MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME I



MDCCCLXXXVII

Per. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1886-1887

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
N° 3498
RÉSERVE

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 7 décembre 1886

(FONDATION DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE)

« La ville que saint François de Sales avait choisie pour y établir l'Université de la Sainte-Maison, a dit un célèbre écrivain savoyard (1), la ville où le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni, cette année, avec un éclat exceptionnel, Thonon, en un mot, ne possédait point de Société savante.

« Cela tenait, sans doute, à ce que les nombreux habitants de Thonon et du Chablais qui consacrent leurs

(1) Charles Buet, *Union Savoisienne* du 24 décembre 1886.

loisirs aux travaux intellectuels, font généralement partie de l'une des nombreuses associations scientifiques dont notre province, à juste titre, s'enorgueillit.

« L'Académie de Savoie, la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, la Société Florimontane et l'Académie Salésienne, comptent, en effet, parmi nous, de nombreux associés. Toutefois, et sans négliger les devoirs qu'on s'impose en faisant partie de ces diverses Compagnies, il est bien permis d'être particulariste. Il fallait que le Chablais eût un centre de réunion pour les hommes laborieux, qui s'occupent volontiers d'histoire, de belles-lettres, de sciences, d'art, de paléographie et d'archéologie; un centre où, tous se connaissant et s'entr'aidant, le travail fût plus facile et plus agréable; où, sur le terrain neutre de l'étude, dégagé des mesquines discussions d'actualité, on s'entendit sur le sujet qui nous tient le plus à cœur, à nous autres savoyards : la gloire de notre pays, dans le passé; le dévouement à notre pays, dans le présent; l'intérêt de notre pays, dans l'avenir.

« Assez de causes de division nous séparent, pour que nous ayons joie à rechercher les causes de conciliation. Assez de points obscurs dans nos annales, de documents ignorés dans nos archives, de curiosités naturelles à décrire, pour occuper constamment un groupe d'hommes laborieux.

« Telle est la pensée qui a présidé à la fondation de l'Académie Chablaisienne. »

Un Comité s'organisa à cet effet, et adressa un appel à un certain nombre de personnes habitant le Chablais, et

appartenant aux différentes Sociétés littéraires et scientifiques de la Savoie.

Le 7 décembre 1886, vingt-deux personnes se trouvaient réunies dans l'un des salons de l'Hôtel-de-Ville de Thonon, mis gracieusement à leur disposition par M. le Maire de la ville.

C'étaient MM. François Blanchard, Lucien Bordeaux, Charles Buet, Gustave Charmot, Alphonse Dénarié, Alphonse Dépierre, Ernest Deroux, Joseph Dubouloz, Albert Duplan, Cte Amédée, de Foras, Jean-François Gonthier, Jules Guyon, Joseph Maitre, Norbert Mudry, L.-E. Picard, Jean-Marie Pettex, Joseph Ramel, Philippe Thorens, Mis Tredicini de Saint-Séverin, André-Joseph Vernaz, Frère Valfrid, et Bon François d'Yvoire.

Le Bureau provisoire fut aussitôt formé, et composé de MM. Cte Amédée de Foras, Président, Charles Buet, Jules Guyon et Norbert Mudry, assesseurs.

M. le Président expose le but de la réunion, et soumet à la décision et à l'approbation de l'assemblée un projet de règlement ou statuts qui, après discussion, est adopté à l'unanimité comme suit:

STATUTS

Art. 1er. — L'Académie Chablaisienne se constitue à Thonon dans le but d'étudier les questions historiques, archéologiques et scientifiques intéressant la Savoie, et en particulier, l'ancien Duché de Chablais. Elle s'occupe également de belles lettres et d'art. Elle s'interdit rigoureusement toute discussion religieuse ou politique,

et fait appel au dévouement de tous, sans distinction de parti.

ART. 2. — L'Académie se compose de 25 membres effectifs résidants, c'est-à-dire habitant le Chablais ; de 25 membres effectifs non résidants, c'est-à-dire habitant l'ancien Duché de Savoie; de membres agrégés et de membres correspondants qui peuvent être choisis soit en Savoie, soit dans les autres départements français, soit à l'étranger, et dont le nombre est illimité.

ART. 3. — L'Académie est administrée par un Bureau composé de sept Membres : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire perpétuel, un Bibliothécaire, un Secrétaire-adjoint, et un Trésorier.

ART. 4. — Tous les Membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale et pour une période de trois ans, à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles. En cas de vacance, l'élection du membre sortant sera faite à la majorité des voix, et pour une période correspondant à l'expiration des pouvoirs du Bureau en exercice.

ART. 5. — Le Président convoque les assemblées, recueille les voix, fait le dépouillement des scrutins, prononce le résultat des votations et des délibérations, nomme les Commissions et signe les procès-verbaux. Dans tout scrutin, en cas de partage égal des votes, sa voix est prépondérante.

ART. 6. — Le Secrétaire perpétuel est dépositaire des registres et papiers de l'Académie. Il rédige les procès-verbaux des séances, la correspondance et le compte rendu des travaux de l'année.

ART. 7. — Le Trésorier est dépositaire des fonds appartenant à l'Académie. Il perçoit les cotisations et

fait les paiements sur un mandat signé du Président, ou de l'un des Vice-Présidents, délégué à cet effet.

Ses comptes sont présentés et discutés à l'Assemblée générale annuelle.

ART. 8. — Les membres effectifs, résidants ou non résidants, et les membres agrégés paient une cotisation annuelle de dix francs, qui devra être versée dans le courant de janvier ès-mains du Trésorier.

Tous les membres devront, en outre, payer un droit de diplôme et d'entrée, également de dix francs, une fois donnés.

ART. 9. — Un diplôme de membre honoraire pourra être offert aux bienfaiteurs de l'Académie et aux savants les plus distingués.

ART. 10. — Si ses ressources le lui permettent, l'Académie fera paraître, chaque année, un Recueil des Mémoires et des Documents qui lui auront été adressés, et qu'elle aura jugés dignes de la publicité. La composition et le classement de ce volume seront confiés à une commission de trois membres nommée par le Bureau à la majorité des voix.

ART. 11. — L'Académie ne prend la responsabilité d'aucun des Mémoires insérés dans son Recueil.

ART. 12. — Aucun Mémoire ne pourra être imprimé s'il n'a été lu ou analysé en séance publique, soumis ensuite à l'examen du Comité de publication, et soigneusement révisé par l'auteur. Aucune polémique ayant trait aux questions d'actualité, ou aux personnes n'est admissible.

ART. 13. — Les Mémoires et Documents adressés à l'Académie, imprimés ou manuscrits, restent sa pro-

priété, et ne peuvent être retirés sous quel prétexte que ce soit.

Art. 14. — Il y aura le deuxième lundi de chaque mois, à deux heures de l'après-midi, une réunion de l'Académie, composée des membres effectifs et agrégés, et chaque année une Assemblée générale publique à laquelle pourront assister tous les membres de l'Académie.

La réunion est constituée et peut délibérer dès qu'elle compte plus de douze membres.

Art. 15. — Le Président pourra convoquer en assemblée extraordinaire les membres résidants ou non résidants, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les convocations seront annoncées par la voie des journaux ou par lettres adressées à chaque membre par le Secrétaire.

Art. 16. — La police de la séance appartient au Président. Il l'ouvre et la ferme ; il décide de l'admission des étrangers ; il donne ou retire la parole ; il a charge de faire observer strictement les statuts et le règlement intérieur.

Les propositions, communications ou demandes quelconques, devront être formulées au Bureau avant la séance.

Art. 17. — Les élections et tous les votes en général ont lieu à bulletin ouvert. Néanmoins, sur une proposition signée par trois membres présents, les votes pourront avoir lieu, soit au scrutin secret, soit par bulletin motivé.

Art. 18. — Les membres effectifs résidants habitant Thonon, qui n'assisteront pas à la séance, sans en être

régulièrement dispensés, seront passibles d'une amende de deux francs.

Chaque membre effectif de l'Académie s'engage moralement à produire, dans le délai d'un an, un travail historique, scientifique ou littéraire, un mémoire plus ou moins développé, une communication quelconque prouvant l'intérêt qu'il porte à la Patrie et à l'Académie.

ART. 19. — L'Académie exclut formellement de ses discussions toute question religieuse ou politique.

ART. 20. — L'admission de nouveaux membres se fera dans les conditions suivantes :

Le candidat devra être présenté par deux membres effectifs, qui produiront ses titres et son adhésion signée aux statuts de l'Académie.

Un scrutin préparatoire se fera à la majorité des membres présents qui décideront de l'admissibilité du candidat.

L'élection définitive aura lieu un mois plus tard, et devra réunir les deux tiers des votes exprimés.

Les démissions devront être adressées par écrit au Président ; elles ne produiront leur effet que pour l'exercice de l'année suivante.

ART. 21. — Pourront seules faire partie de l'Académie, les personnes ayant accompli leur vingt-unième année.

ART. 22. — Les membres effectifs ont seuls voix délibérante et droit de vote.

ART. 23. — L'ordre du jour de chaque séance et de l'Assemblée générale annuelle est fixé par le Président. Aucune interpellation ne peut se produire qu'il n'en ait été préalablement averti par lettre.

ART. 24. — En cas de dissolution de l'Académie, la dévolution et l'emploi de l'actif social feront l'objet d'une délibération qui sera soumise à l'approbation préfectorale.

ART. 25. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'elle n'ait été soumise au Bureau, discutée en séance, examinée ensuite par une Commission nommée *ad hoc*, et votée à la séance mensuelle qui suivra celle où la Commission aura déposé son rapport.

La modification, pour être admise et introduite dans les statuts, devra réunir les deux tiers des suffrages exprimés, et ne sera définitive qu'après l'approbation préfectorale (1).

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau définitif, devant, conformément aux statuts, rester en exercice pendant trois ans. M. le Cte Amédée de FORAS est élu Président de l'Académie Chablaisienne, à l'unanimité sauf une voix.

Il adresse ses remercîments à l'Académie. Il est très touché de la marque de sympathique estime que l'on vient de lui donner. Plus que jamais il est disposé à mettre à la disposition de ses collègues le peu qu'il sait et ses collections diplomatiques et bibliographiques. Il espère que bientôt les savants rechercheront, comme un honneur, le titre de Membre de l'Académie Chablaisienne.

(1) Par arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 8 février 1887, l'Académie Chablaisienne a eté autorisée à se constituer et à fonctionner, et ses statuts ont été approuvés.

L'élection des autres membres du Bureau a lieu successivement, et sont nommés :

Vice-Présidents, MM. Charles BUET;
L.-E. PICCARD;
Secrétaire perpétuel, M. Norbert MUDRY;
Secrétaire-adjoint, M. Lucien BORDEAUX;
Bibliothécaire, M. Jules GUYON;
Trésorier, M. Ernest DEROUX.

Séance du 10 janvier 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président prend la parole et s'exprime ainsi :

MESSIEURS ET BIEN CHERS COLLÈGUES,

Les anciens romains avaient des idées superstitieuses sur les jours de la semaine. Ils n'entreprenaient aucune action importante sans avoir consulté les augures et le lendemain des kalendes, des nones ou des ides, ils s'abstenaient de livrer bataille.

Pour moi, Messieurs, en inaugurant la première séance de notre Académie Chablaisienne, je n'ai point interrogé les présages, je ne me suis pas laissé effrayer par un vol de corneilles se sauvant à tire d'aile vers le Nord, et je trouve que cette journée est faste, qu'elle est bonne, *albo signanda lapillo.*

Si je la marquais d'autant de pierres blanches qu'elle me semble le mériter, j'élèverais une pyramide rivalisant de hauteur avec celle du Pharaon Cophtus, mais non sur du sable aride et infertile. Depuis un quart de siècle je désire ardemment une Société scientifique dans notre cité. Quand on est exclusivement adonné à l'étude, on éprouve, en se sentant sans aide et sans secours, le sentiment d'un homme jeté à la mer, ballotté sur une épave. Chaque fois que de sa profondeur la lame le transporte sur sa crête écumeuse, d'un regard avide il parcourt l'immensité, et, se voyant seul, abandonné de tous, il jette au Ciel un cri de désespoir. Désormais il n'en sera plus ainsi, Dieu merci ! Il suffisait à Charles-Emmanuel de frapper du pied le sol de la Savoie pour faire surgir des légions de courageux soldats. Il suffira de frapper du pied le sol fécond du Chablais et notre Académie répandant l'amour de l'étude, le goût des recherches scientifiques dans notre intelligente jeunesse, ranimant les forces des anciens, sera bientôt un centre où convergeront tous les amis des sciences.

J'oublie, Messieurs, en prévoyant ainsi l'avenir, que personne n'est prophète en son pays. Et pourtant, vous paraissez vouloir faire mentir ce dicton trop banal. Vous avez bien voulu m'appeler à l'unanimité à l'honneur de présider vos séances, de diriger les pas naissants de notre Compagnie. Je ne saurais assez vous dire combien j'ai été touché de cette preuve d'estime et de sympathie qui m'a été accordée dans mon propre pays. J'aime ce pays d'un amour passionné : mon sang précipite sa course en entendant prononcer le noble nom de Savoie, mon incomparable patrie. La patrie ! Ce n'est pas un

vain nom ! L'égoïste, je le sais, prétend qu'elle ne réside pas où l'on est né, mais là où l'on trouve à se nourrir. D'autres, masquant le vide de leur cœur sous les pompeux oripeaux d'une sensiblerie philanthropique, osent proclamer qu'il n'y a plus de frontières. Pour moi, j'aime avant tout ma patrie, celle où mes pères sont nés, celle qui donne toute satisfaction à mon esprit indépendant, à ma fierté d'homme, à ma dignité de citoyen. Que de fois en parcourant les poudreuses chartes des âges passés, j'ai eu le bonheur de constater les gloires de ma terre natale, de suivre — comme un chercheur de pistes — la route qu'elle a ouvert à la civilisation, de me rendre compte que bien des progrès, des perfectionnements politiques et sociaux, vantés chez d'autres nations, étaient bien antérieurement en pleine vigueur sous notre monarchie d'un absolutisme très tempéré. L'ancien régime comportait chez nous, sans doute, des faits qui ne sont plus conciliables avec nos besoins actuels, mais ceux qui le lui reprochent sont assez myopes pour confondre la charrue avec les bœufs.

Ah ! disons-le hautement ! Vous avez tous, Messieurs, le cœur élevé. Nous aimons notre Savoie avec la foi du charbonnier ! Cette foi transporte les montagnes, mais que sera-ce quand vous prouverez par vos travaux que notre microcosme ne saurait être assez admiré.

Tout le monde ne saurait s'occuper d'histoire. Mais il ne manque pas de sujets où chacun, suivant ses aptitudes, peut employer ses loisirs à illustrer la patrie. Poètes, nos cascades bruyantes, nos sombres forêts, nos pics sourcilleux, nos glaciers éternels, sauront vous inspirer ! Quel beau cadre pour les légendes de nos

montagnes ! Jurisconsultes, vous avez le trésor de nos vieilles lois codifiées avant la fin du moyen-âge. Naturalistes, géologues, minéralogistes, notre flore et notre faune si riches, nos gisements si variés, nos fossiles, nos sources minérales ont de quoi vous tenter. Enfin, Messieurs, dans le pays qui a produit les Buttet, les Besson, les Maistre, les Favre, les Berthollet, les Bailly — j'en passe par centaines — dans le pays où quelque peu d'apathie est victorieusement combattue par la vivacité de l'esprit, l'aptitude à tous les travaux de l'intelligence, il ne s'agit que de vouloir pour pouvoir. Travaillons, prenons de la peine, c'est le fond qui manque le moins.

Il y a quelque mois, le VIIIme Congrès des Sociétés savantes de la Savoie avait lieu à Thonon. Ce souvenir est encore palpitant. Il nous rappelle de belles journées où la plus franche cordialité a réuni nationaux et étrangers, de toute couleur, de tout habit, sous le drapeau glorieux de la science ; il nous rappelle d'heureux rapprochements sur le terrain où l'on oublie si volontiers les misérables querelles qui divisent les hommes. Tous ceux qui m'entourent, à commencer par le premier magistrat de notre cité toujours prêt à faire le bien dans la mesure de ses forces, et qui nous accorde ici la plus bienveillante des hospitalités, ont assisté à ce Congrès. Ils ont entendu la parole autorisée au barreau et dans les lettres qui nous a gracieusement imposé une Société savante. Eh bien ! Thonon ne laisse pas protester l'obligation qu'il a tacitement souscrite. L'Académie Chablaisienne est fondée !

Des villes moins importantes que la nôtre en Savoie ont leur Société d'histoire et d'archéologie et je m'honore

de leur appartenir puisqu'elles ont prouvé leur valeur et leur utilité. Mais la vieille capitale du Chablais peut-elle seule éviter le combat dans le tournoi pacifique où il n'y a jamais de vaincus? Nous avons commencé à jeter les bases d'un Musée Chablaisien, d'une Bibliothèque où s'accumulent peu à peu les souvenirs du passé, les preuves de notre antiquité en même temps que les richesses intellectuelles du temps présent. Ce n'était point assez! Il fallait une vie plus active : il était nécessaire d'affirmer, à la porte d'une des villes les plus savantes du globe, notre existence morale, notre ferme volonté de prendre part au banquet de la science non comme de simples spectateurs, mais comme des convives animés par la *sacra fames!*

Permettez-moi, Messieurs, d'invoquer encore un glorieux souvenir savoyard et chablaisien, celui de saint François de Sales. Vous savez tous que notre illustre saint voulait, après l'expulsion de l'évêché de Genève, ériger à Thonon le siège du diocèse. Toutes les fondations faites par lui pour répandre l'instruction, ne sont qu'une faible partie, le peu qu'il a pu réaliser de ses bonnes intentions. Thonon devait avoir dans ses murs une Université avec des chaires pour toutes les sciences sacrées et profanes. Si Chambéry est la capitale effective de la Savoie, Thonon en aurait été la capitale morale, la source où seraient venus s'abreuver tous les Savoyards qui allaient à grands frais conquérir des grades dans les Universités de France et d'Italie.

Ce n'était, hélas! que le rêve d'un grand homme! Essayons de transformer en féconde réalité la constitution de notre Académie. Pourquoi notre autonomie

chablaisienne ne demanderait-elle pas à prendre une part, si modeste qu'elle soit, au grand mouvement scientifique européen ?

Plus que jamais, à l'époque où nous vivons, le rôle des Compagnies savantes s'impose à une société en travail qui, pour donner une instruction encyclopédique, très peu appropriée aux besoins réels de la masse, est contrainte de négliger les études classiques, les hautes méditations et les enseignements de l'antiquité. Les Grecs et les Romains sont démodés : ils ne servent à rien pour faire un excellent soldat, je l'accorde volontiers, mais une armée ne se compose pas seulement de soldats! Il est à craindre que de jeunes esprits, destinés par Dieu à planer sur les plus hauts horizons, ne trouvant plus désormais assez de souffle pour gravir la montagne ardue de l'étude, soient exposés à périr, noyés dans la marée montante de la médiocrité universelle. Il est donc bon que dans chaque province il se forme une réunion d'hommes travaillant par tous les moyens à maintenir vivaces les traditions qui depuis des siècles ont inspiré le génie national et tous les génies dont s'honore l'humanité. C'est la belle tâche que nous voulons tenter de faire remplir à notre Académie. Solidairement unis dans le commun amour de la patrie, du bon et du beau, abandonnant les stériles discussions de la politique, nous piocherons le passé et nous sèmerons pour l'avenir. Nous ne faisons qu'apparaître, dans le monde scientifique et déjà des hommes connus par leur caractère élevé et leurs travaux demandent â figurer dans nos rangs. Ouvrons leur bien larges nos portes, comme elles s'ouvriront devant le mérite et la bonne volonté. Qu'ils viennent travailler avec nous à fonder sur

de brillantes bases, destinées à de féconds résultats, notre Académie Chablaisienne.

Vous m'avez confié, bien malgré moi, Messieurs, la charge honorable, mais délicate de diriger nos travaux. Vous m'imposez donc en quelque sorte la responsabilité du succès. Si je ne comptais sur votre bienveillance, sur le concours de tous, sur la parfaite similitude de nos aspirations, je tremblerais en songeant à mon insuffisance. A force de manier des parchemins, je me suis racorni comme eux et je ne saurais vous donner l'exemple que d'une patiente mais aride érudition.

Heureusement, vous m'avez donné pour seconder mes efforts deux hommes qui, à l'ardeur de la jeunesse, à l'imagination brillante, savent joindre de sérieuses qualités d'investigation.

Le premier, écrivain connu et apprécié sur les plus lointains rivages, aurait bien mieux que moi occupé le fauteuil présidentiel. Il me remplacera un jour, avantageusement pour vous. En attendant, qu'il justifie le *vires acquirit eundo !* Peut-être, le Walter Scott de la Savoie n'a-t-il pas encore donné la parfaite mesure de son talent. Dès à présent, nous sommes heureux d'avoir recruté un homme de sa valeur et pour notre province dont il sera mieux à portée de s'occuper dans ses romans historiques, et pour notre Société.

Le second, c'est l'historien de Thonon ! La longue amitié qui m'unit à lui, et dont il ne peut douter, m'engage à lui dire au nom de notre Académie que nous attendons une seconde édition de son Histoire. Refondue et complétée, elle sera encore plus digne de la postérité. L'Académie sera sans doute heureuse de la voir appa-

raître sous ses auspices et de l'aider dans sa rude entreprise.

Enfin, Messieurs et chers Collègues, je vois autour de moi toute une phalange de futurs travailleurs dont quelques-uns — je n'ai pas besoin de les nommer — ont déjà prouvé par d'excellents Mémoires ou par le zèle déployé pour notre grande assise scientifique du mois d'août passé, ce dont ils étaient capables. Commes les Horaces, l'un après l'autre ils soutiendraient le combat contre les Curiaces de l'ignorance. Tous réunis, ils seront invincibles.

C'est ma dernière pensée, Messieurs. Nous devons former une seule famille unie de force et de sentiments, dont tous les membres lutteront à l'envi pour le bien, pour l'honneur de cette famille et du pays où la Providence l'a établie.

Votre chef nominal n'est qu'un soldat de plus, un vieux routier si vous voulez, mais rempli de bonne volonté, ayant toujours considéré comme un devoir la fraternité d'armes. Avec votre concours bienveillant il emploiera avec bonheur ses faibles forces à augmenter le lustre de la patrie, l'illustration de notre cité.

Les monuments humains de pierre et de chaux s'écroulent; Erostrate les incendie, ou les démolit pour refaire du neuf. Ils ornent nos villes, mais ils ne sauraient faire un homme. Malgré les folles théories positivistes nous avons une âme, qui s'ennoblit par le travail, qui se cultive par l'amour du beau moral et du vrai, qui s'embellit par l'étude des monuments de la pensée humaine. La pensée humaine est immortelle! Socrate et Platon, Homère et Virgile, Lycurgue et Justinien, Pline et

Tacite, Pascal et Bossuet, vivent toujours parmi nous. Les générations passent comme un grain de sable emporté par le vent. La pensée humaine, émanée de la puissance increée, brille à travers les âges, poussée par son essence divine à la recherche de la vérité. La pensée survit aux penseurs, enrichie et fécondée par tous les génies qui traversent les âges. Elle vivra mieux que jamais, quand, débarrassée de son enveloppe de chair et d'os — qui seule empêche la plénitude de son essor, — elle ira se réunir, enfin, au grand foyer de toute vérité.

Nous essayerons donc de nous inspirer et de suivre la trace des grands esprits qui, en Savoie, se sont illustrés dans les sciences, les lettres et les arts.

Honorer la patrie, la faire de mieux en mieux connaître et aimer même par ses propres enfants, c'est le suprême honneur, c'est le devoir filial pour ceux qui peuvent y employer leurs forces.

Dans la lice ouverte par l'Académie Chablaisienne, je vous donne rendez-vous d'honneur, Messieurs et chers collègues; après la veillée d'armes, je suis certain de vous voir combattre sous le drapeau de la *Croix blanche*, du *lion de sable* et du parti *d'or et d'azur*, avec vaillance et fermeté. Songeons que nous avons pour témoin le pays tout entier pour applaudir à nos efforts et encourager nos travaux.

Il est donné lecture de deux lettres de M. Lucien Bordeaux, par lesquelles il donne sa démission de Secrétaire-adjoint et de membre de l'Académie.

Cette double démission, basée sur des motifs exclusi-

vement personnels, étant acceptée, il est procédé à l'élection d'un Secrétaire-adjoint.

M. Joseph Maitre est nommé à l'unanimité à ces fonctions.

M. Jules Guyon donne lecture de trois lettres en date des 22 novembre 1591, 28 janvier et 29 février 1592, adressées par l'infante Dona Catherine d'Autriche, Duchesse de Savoie au baron d'Avully, ayant trait à la libération du baron d'Hermance, gouverneur du Chablais et du château des Allinges, et qui avait été fait prisonnier par les Genevois.

De ces lettres il résulte que des huit mille écus d'or exigés pour la délivrance dudit gouverneur, deux mille en furent payés par cette Duchesse de Savoie (1).

Le Frère Valfrid présente un énorme fragment d'un cep de vigne phénoménal qui a été abattu le 16 novembre dernier sur la propriété de M. Constantin, au hameau de la Beule, commune de Pers-Jussy, canton de Reignier.

Ce fragment, mesurant 85 centimètres de circonférence, a été coupé à un mètre cinquante centimètres au-dessus du sol, et provient d'un pied de vigne dont la tige avait quatre mètres de haut et un diamètre moyen de vingt-cinq centimètres, et dont les branches, étendues sur cinq arbres très espacés, couvraient une surface d'au moins cent cinquante mètres.

M. Albert Duplan, possesseur d'un médaillier considérable et bien connu, expose qu'il n'a jamais trouvé en Chablais des monnaies ou médailles antérieures aux Trente Tyrans.

(1) Documents I.

Dans un but intéressant pour l'histoire du pays, il voudrait que, chaque fois que des trouvailles de ce genre seraient faites, elles fussent portées à la connaissance de l'Académie, et qu'il fût pris des mesures à cet effet.

M. André Vernaz lit un Mémoire sur les maladies qui ont atteint les vignobles du Chablais pendant l'année qui vient de s'écouler.

Il en a constaté quatre principales: l'Oïdium, le Pourridié ou Blanc des racines, l'Anthracnose, le Mildew ou Mildiou (Peronospora viticola).

Ce travail contient des détails très explicites sur les divers traitements à employer pour combattre ces terribles fléaux qui menacent d'anéantir la source la plus importante des revenus de notre pays. L'Académie nomme une Commission de cinq membres pour étudier les moyens et les produits signalés par l'auteur, avec charge d'en faire un rapport à l'une des prochaines séances.

Cette Commission est composée de MM. François Blanchard, Alphonse Dépierre, Albert Duplan, Joseph Ramel et André Vernaz.

M. Charles Buet fait une communication relative aux princes d'Achaïe et de la Morée appartenant à la Maison de Savoie, et se réserve de présenter une étude sur ce sujet peu connu.

M. le comte Amédée de Foras donne une rapide analyse de huit chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance (1).

La première, en date du 3 mars 1536, donne la date exacte de l'élection de Vénérable Messire Dominique

(1) Mémoires I.

Ciclacti, huitième abbé commendataire de cette abbaye. Cette pièce constate le droit des chanoines d'élire parmi eux un abbé quand le siège est vacant, ainsi qu'ils l'ont déjà fait le 1er novembre 1411 et le 2 octobre 1490.

La seconde, du 28 mai 1550, de laquelle il résulte que, Dom Ciclacti étant décédé, les chanoines, pour maintenir leurs usages et privilèges, procèdent à l'élection d'un abbé et nomment Vénérable Messire Claude de Blonay.

Ces deux chartes donnent des détails très curieux sur le mode d'élection et sur l'élection elle-même. Elles relatent les noms des chanoines composant le chapître, des syndics et procureurs de la vallée et des prudhommes qui représentaient les principales familles, noms que nous trouvons encore en grande partie aujourd'hui.

La troisième est du 17 juillet 1550. Nous y voyons que Jean Kalbermatten, bailli du Valais, confirme le droit du chapitre, et ratifie l'élection de Claude de Blonay.

Les cinq autres, en date des 31 janvier 1556, 12 février 1560, 5 juillet 1569, 23 septembre 1570 et 14 juillet 1573 concernent le même Claude de Blonay. Elles ont trait à des droits de chancellerie, à la résidence de Sion (Valais) imposée à cet abbé qui était en même temps chanoine de cette ville, à une réclamation faite par le Trésorier du Chablais, et à un arrêt du Sénat de Savoie, en date du 10 décembre 1572, ensuite duquel Claude de Blonay fut maintenu par Emmanuel-Philibert en possession de l'abbaye d'Abondance.

M. l'abbé Piccard passe en revue le rôle du clergé dans la fondation des paroisses et communes du Chablais.

Passant ensuite à la monographie, encore inédite, de

la paroisse de Massongy, il en esquisse à grands traits l'histoire jusqu'à l'occupation bernoise de 1536.

Sur la présentation faite par MM. le comte Amédée de Foras et Norbert Mudry, plusieurs admissions sont prononcées, savoir :

1° Comme membre effectif résidant :

M. l'abbé François Cheminal, curé-archiprêtre d'Evian-les-Bains.

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Jacques Dubouloz, juge au tribunal civil d'Annecy; Antony Dessaix, homme de lettres à Chambéry; le comte Régis Fernex de Mongex, avocat à Chambéry; Louis Pillet, ancien Président de l'Académie de Savoie, avocat à Chambéry; l'abbé Truchet, chanoine du chapitre de Maurienne.

3° Comme membres agrégés :

MM. le baron G. de Blonay, à Grandson (Suisse); Edouard Dufresne, docteur-médecin à Genève; Théodore de la Rive, à Genève.

Sur la proposition de son bureau, l'Académie admet au nombre de ses membres d'honneur, M. Charles Du Bois-Melly, demeurant à Genève, et M. Albert de Montet, demeurant à Vevey.

Séance du 14 Février 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Sur la proposition du Président, M. Gustave Charmot est chargé de faire un compte rendu de l'*Histoire de la*

vallée et du prieuré de Chamonix, ouvrage offert en don à l'Académie par M. André Perrin, son auteur.

M. l'abbé Pettex fait une communication relative à l'ancien prieuré de Bellevaux. M. le Président ayant, avec son obligeance habituelle, mis à la disposition de l'auteur les nombreux et précieux documents qu'il possède sur ce sujet, M. Pettex se réserve de faire un travail plus complet qu'il donnera à une séance ultérieure.

La parole est donnée à M. A. Vernaz, rapporteur de la Commission nommée à la dernière séance pour étudier les moyens et produits destinés à combattre les maladies qui affectent les vignes en Chablais.

Passant en revue les résultats de l'enquête ordonnée par l'Etat, les communications faites au Congrès viticole de Bordeaux, réuni en septembre 1886, la séance du 2 août dernier de la Classe d'agriculture de Genève, et une expérience faite par M. Muntz, relatée dans le *Journal d'Agriculture pratique* du 10 février courant, la Commission a établi l'innocuité complète des vins provenant des vignes traitées par les sels de cuivre.

Elle a ensuite examiné les divers traitements préconisés, tant préventifs que curatifs, savoir :

1° Le procédé Sébastian, 2° la poudre Skawinski, 3° la bouillie bordelaise, 4° le procédé Audaynaud.

Elle en indique la composition et le mode d'emploi (1).

M. Jules Guyon dépose sur le bureau de l'Académie la liste des syndics de Thonon de 1668 à 1792 inclusivement (2).

M. Charles Buet, au nom de M. Albert Duplan, appelle

(1) Mémoires II.

(2) Documents II.

l'attention de l'Académie sur l'étude de la numismatique. C'est par la connaissance approfondie des monnaies antiques que la science s'enrichit de notions positives sur la chronologie, l'histoire, la géographie, la mythologie, les langues, les coutumes, les usages des peuples, et l'on n'a jamais hésité à préférer ses renseignements à ceux que nous ont légués les meilleurs historiens. Les monnaies sont contemporaines des faits qui les ont produites, directement et intimement liées à eux ; c'est l'histoire sans commentaire, il est vrai, mais c'est l'histoire inscrite sur le bronze, présentant des garanties sérieuses de véracité.

Les membres de l'Académie doivent réserver à cette science une place importante dans leurs recherches, car elle est non seulement l'adjuvant de l'histoire, mais elle en est encore le complément et le contrôle le plus assuré.

Passant de la théorie à la pratique, M. Duplan démontre, d'après les monnaies trouvées sur le territoire de la commune de Neuvecelle, que ce n'est que dès le règne de Gallienus, (de l'an 1006 de Rome, ou 253 de notre ère, à l'an 1021 de Rome, ou 268 de notre ère), que les Romains ont occupé ce pays, et y ont créé leurs importants établissements.

Que de merveilleuses découvertes, s'écrie M. Duplan, sont à jamais perdues pour l'histoire de notre pays, par le fait de l'ignorance ou de la cupidité !

L'Académie doit donc surveiller les trouvailles et réagir.

Le Frère Valfrid fait une communication dans le même ordre d'idées, mais ayant trait à l'histoire naturelle. Il fait appel au patriotisme et à la bonne volonté

de tous, et propose de former au sein de l'Académie, des Comités chargés, chacun dans une branche déterminée, de rechercher les matériaux et sujets dont notre Chablais est abondamment pourvu.

Comme M. Duplan, il constate que beaucoup de personnes aiment mieux porter leurs trouvailles à l'étranger, et que, malheureusement, les faits de ce genre sont trop nombreux.

M. le comte Amédée de Foras entretient l'Académie d'un épisode de l'invasion française en 1591.

Les Français, unis aux Genevois, avaient envahi le Chablais pendant le règne de Charles-Emmanuel Ier. Jean de Chaumont, plus connu sous le nom de Quitry, commandant les troupes alliées, attaqua Evian dont le gouverneur était le seigneur de Bonvillars. Celui-ci ne pouvant défendre la ville, qui fut saccagée et ravagée, se retira au Château avec les principaux bourgeois de cette cité. Bonvillars, privé de secours, fut obligé de capituler; les bourgeois, livrés au vainqueur, durent accepter la rançon qui leur fut imposée.

M. le comte de Foras fait don à l'Académie d'un dossier contenant diverses pièces ayant trait à cet évènement, et au nombre desquelles se trouve la pièce originale indiquant le montant et les conditions de la rançon. Cette pièce, en date à Evian du 4 mars 1591 (1), est signée par Quitry, et scellée de ses armes.

Quitry permettait aux syndics, manants et habitants, tant de la ville que du mandement d'Evian, de rentrer en possession de leurs biens, moyennant le paiement de *Deux mil escus d'or sol* (somme qui correspond à environ

(1) Mémoires III.

40,000 francs de notre monnaie). Cette rançon devait être répartie entre tous les possesseurs de biens, et jusqu'au paiement, les bourgeois qui avaient été trouvés dans le château, étaient retenus prisonniers.

Les syndics empruntèrent la somme, tant à Nyon qu'en Valais, et obtinrent quittance le 24 du même mois.

Le règlement et la répartition de cette rançon donna lieu à une manifestation de la vie municipale de nos pères, bien plus populaire que la nôtre. A cette époque, et dans les graves circonstances, tous les bourgeois étaient convoqués, donnaient leur avis, et prenaient des délibérations importantes, émanant vraiment du Conseil général. Cette convocation eut lieu le 16 juillet 1591. Tous les bourgeois s'engagèrent à relever les syndics, et à leur rembourser les sommes payées pour la rançon, *chacun pour sa rate et pour le tout.*

Un seul, Simon Danel, refusa de s'obliger solidairement.

Sur la présentation faite par le Président et le Secrétaire perpétuel, sont admis:

1° Comme membres effectifs non résidants:

MM. Aimé Constantin, Secrétaire de la Société Florimontane à Annecy,

Ernest Arminjon, ancien magistrat, avocat à Chambéry,

François Descostes, ancien Président de l'Académie de Savoie, avocat à Chambéry,

François Finas-Duplan, ancien magistrat, avocat à Chambéry,

Monseigneur Pagis, évêque de Tarentaise, Président de l'Académie de la Val d'Isère;

2° Comme membres agrégés :

MM. Jules Vuy, avocat à Carouge, Vice-Président de l'Institut genevois,

Le baron Antonio Manno, Secrétaire général de la Royale députation d'histoire nationale à Turin.

François-Joseph Tavernier, docteur-médecin à Thonon.

Séance du 14 Mars 1887

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président annonce qu'il vient d'apprendre que M. Charles Buet, l'un des Vice-Présidents de l'Académie, a été élevé à la dignité de chevalier de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique.

Tous les membres présents se joignent à lui pour féliciter leur collègue de la haute distinction qui lui est conférée, et qu'il a justement méritée par sa remarquable histoire de *Christophe Colomb*.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Joseph Maitre, en date à Limoges du 6 mars courant, par laquelle il annonce que, nommé ingénieur de cette ville, il vient de prendre possession de son poste. Il se voit donc obligé de donner sa démission des fonctions de Secrétaire-adjoint. Quoique éloigné, il entend rester attaché à l'Académie ;

et pour prouver l'intérêt qu'il porte à cette œuvre, il annonce que, dans le courant de l'année, il enverra un travail sur le kaolin, ses manipulations et son emploi dans les arts décoratifs.

L'Académie accepte la démission de M. Maitre en tant que Secrétaire-adjoint, et décide qu'il sera procédé à son remplacement à une séance ultérieure.

Le Secrétaire est chargé de transmettre à M. Maitre les félicitations de l'Académie au sujet de ses nouvelles fonctions, tout en lui exprimant le regret que cause son départ.

M. Blanchard donne lecture d'un document relatif à la *Tour des Langues*, située à Rive sous Thonon, ou plutôt au droit seigneurial qui s'y percevait dans la seconde partie du siècle dernier.

Ce droit relevait du Château de la Chapelle-Marin.

L'on voit en effet, par la pièce authentique que M. Blanchard fait passer sous les yeux de l'Académie que, le 3 janvier 1758, les sieurs Jean-Jacques Brun et Jacques Demœruel, en leur qualité de fermiers de la Chapelle de Marin, sous-louent à Louis Lombard, bourgeois de Thonon et boucher en la dite ville, *toutes les langues qui peuvent provenir des boucheries de Thonon, dépendantes de la Tour de Rive*. Ce bail est fait pour trois ans à partir du 1er janvier 1758, et pour le prix annuel de soixante-deux livres, payable chaque année à la fête de Noël, outre six langues de bœuf ou de vache que le dit Lombard devra livrer aux bailleurs quand bon leur semblera.

A l'expiration de ce bail, les mêmes fermiers en passèrent un autre avec Louis, Charles et Antoine Lombard,

bouchers à Thonon, pour le prix de quarante livres, outre quatre langues à livrer comme dessus. Des pièces fournies par M. Blanchard, il est constant que ce bail continua jusqu'à la fin de l'année 1767.

En terminant, M. Blanchard s'adresse à M. le comte Amédée de Foras, et espère que les grandes connaissances archéologiques de celui-ci lui permettront de faire connaître à l'Académie l'origine de ce droit féodal, avec des détails spéciaux sur celui qui était perçu à Thonon.

M. Jules Guyon présente l'analyse d'un document ayant trait à l'incendie qui, le 19 juillet 1728, consuma une grande partie de l'abbaye d'Abondance.

Aussitôt après cet accident, et voulant réparer les désastres causés, les religieux du monastère se pourvurent au Sénat de Savoie. Ils obtinrent un décret en date du 30 même mois, qui commit l'avocat Seuvay pour se rendre sur les lieux et y faire procéder aux enquêtes et constatations nécessaires.

Le 12 août suivant, le dit commissaire, muni du décret que lui avait remis R. Dom Edmond Martinengo, abbé claustral du monastère, et assisté du sieur Gaspard Bordet, avocat, remplaçant le substitut de l'avocat général, et de Me Buttet, notaire à Evian, faisant fonctions de Secrétaire, procède à l'audition de cinq témoins interrogés sur le fait de l'incendie. Cette enquête eut lieu en présence du sieur Louis-Marie Pennet, mandataire du Révérendissime seigneur de Tencin, archevêque d'Embrun, abbé commendataire d'Abondance.

Le supérieur du couvent produisit ensuite six experts qui, les 13, 14, 15 et 16 même mois, procédèrent à la visite des bâtiments. Ils constatèrent que la toiture des

bâtiments était entièrement détruite, et qu'il ne restait que les *vouttes et murailles, partie desquelles se trouvent endommagées, les cloches toutes fondues sans vestige de clocher.*

Tout le métal des cloches, trouvé fondu sur les voûtes, fut recueilli et pesé : son poids fut de quatorze quintaux, *meslé néantmoins de crasse, gravier, fer et charbon.*

Une seconde enquête ayant été jugée nécessaire, Claude-Aimé Roget de Fessons, Juge Mage du Chablais, fut commis à cet effet par décret du 21 août, et procéda aux expertises le 9 septembre suivant, assisté de Spectable Gaspard Bordet, de Me Buttet notaire, et du Sr Pennet ès-qualités que dessus.

En vertu d'un nouveau décret du Sénat du 18 septembre, et de lettres obtenues, le Juge Mage du Chablais est commis pour recevoir *les mises* des adjudicataires. L'adjudication eut lieu le 3 octobre suivant, à Thonon, par devant Spectable Claude-François Martiny, avocat, faisant fonctions de Juge Mage, en présence des Révérends Dom Edmond Martinengo, abbé claustral, Dom Jean Silvie Ayazza, procureur des religieux, et de Spectable Louis-Marie Pennet. Me Antoine fils de feu Me Claude Brun de Vacheresse fut déclaré adjudicataire des travaux pour le prix de 20,900 livres.

Les conventions en furent passées le 7 octobre 1728 par devant Me Pierre-François Bétemps, notaire à Thonon (1).

Les religieux s'engagèrent à payer le montant des travaux en trois termes, savoir : un tiers le premier

(1) Les minutes de Me Bétemps sont dans l'étude de Me Ramel, notaire à Thonon.

novembre suivant, un tiers lorsque les travaux seraient à moitié exécutés, et un tiers lors de l'achèvement.

De son côté, l'adjudicataire s'engagea à exécuter certains travaux dans l'espace de trois mois, et le reste dans un délai de deux ans, à l'exception du clocher, pour l'exécution duquel il lui fut accordé un terme de trois ans.

Pour compléter son mémoire, M. Jules Guyon donne lecture de quelques extraits des rapports et devis annexés au dit acte. Ces documents offrent un réel intérêt; ils donnent une idée de l'étendue et de la distribution des bâtiments, ainsi que du prix de divers matériaux à cette époque. Les rapports concernant le clocher et les cloches abondent de détails très intéressants (1).

M. l'abbé Piccard entretient l'Académie de la famille de Sales et de ses rapports avec le Chablais. Il s'attache spécialement à Charles-Auguste de Sales (1606-1660), et décrit sa vie.

Elevé au Collège des Barnabites d'Annecy, puis par le célèbre Père Monet, professeur au Collège des Jésuites de Lyon, il devint prévôt de la cathédrale et doyen de la Collégiale d'Annecy. Après la peste de 1630, il se retira au couvent de N. D. des Voirons, puis à la Chartreuse de Ripailles.

De là, il passe dans le pays de Vaud, et essaye d'en convertir les habitants au catholicisme. Mais, poursuivi et condamné à mort, il ne dut son salut qu'à la fuite.

Revenu à l'ermitage des Voirons, il en sortit appelé par l'évêque de Tarentaise ; il devint coadjuteur de l'église de

(1) Mémoires IV.

Genève, puis évêque de ce diocèse; et mourut au château de Trésun qu'il avait fait bâtir.

Ce fut sur ses instances que son prédécesseur à l'évêché de Genève érigea en plébanie la paroisse d'Evian.

Ses nombreux manuscrits sur la Savoie furent, lors de son élévation à l'épiscopat, distribués par lui au P. Monod, à Capré et à Guichenon.

Sur la proposition de M. Charles Buet, l'Académie décerne un diplôme de membre d'honneur à M. le docteur Mottard, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Séance du 12 Avril 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

En parcourant les documents manuscrits ayant trait aux intérêts et aux droits de nos diverses communes, l'on y trouve toujours des détails très intéressants. C'est ce qu'a fait M. Albert Duplan, en compulsant les archives de la municipalité d'Evian. Il lit à l'Académie les extraits qui suivent.

Le 17 janvier 1691, un Conseil particulier y est assemblé; et sur la proposition faite par le seigneur de Bonnevaux, premier syndic, noble Jacques de Foras, seigneur de Chezabois, est reçu bourgeois d'Evian, *attendu,* dit cette délibération, *l'honneur que reçoit la*

ville de recevoir une personne de sa qualité au nombre de ses bourgeois.

Le 13 août 1715, se place un épisode du voyage de Victor-Amédée II et de son fils Charles-Emmanuel en Savoie. S. A. R. vint à Evian, et, après en avoir visité les divers quartiers, elle arriva devant la Maison de Ville, où *MM. du Conseil avaient exposé une collation qu'ils ont eu l'honneur de lui présenter.*

Dans le courant de la même année, les habitants d'Evian prétendant que les biens et revenus de l'Hôpital étaient mal gérés, que la ville était mal administrée et que la justice y était mal rendue, avaient adressé des plaintes au Roi. M. le comte Ferrero, intendant de la maison du Roi, fut délégué pour informer à ce sujet. Il arriva à Evian le 15 août, et convoqua le Conseil. Il lui fait part des griefs relevés contre ses membres, et cite entre autres le fait suivant.

Un gentilhomme d'Evian avait vendu un bien noble, pour acheter des fonds roturiers, et était en procès pour en faire rejeter *la taille* sur les bourgeois. Ce gentilhomme avait, parmi les conseillers, un frère, un fils et un gendre, et aux dernières élections, avait usé de son influence pour faire élire deux conseillers à sa dévotion, soit deux avocats qui n'avaient supporté aucune charge pendant la dernière guerre et n'avaient aucune expérience en matière administrative.

En ce qui concernait l'administration de la justice, il lui avait été rapporté que le Juge-Mage du Chablais ne siégeait pas en habit décent, qu'il était très lent, perdait même quelquefois les pièces des procès, et *que les procureurs allaient presque toujours ivres en audience.*

Les conseillers réduisirent ces plaintes à néant par la production des comptes et budgets de la ville, et en justifiant que les revenus de l'Hôpital étaient à cette époque plus élevés que lors de leur entrée en fonctions.

Le Juge-Mage, se trouvant ce jour-là à Evian, fut appelé, et après avoir pris connaissance des griefs relevés contre lui, promit d'être plus assidu et vigilant, et de venir siéger en robe.

Le seigneur commissaire exhorte alors les conseillers à mieux surveiller l'exécution des ordonnances concernant le pain, la boucherie, le beurre et autres denrées *qu'on laisse impunément transporter en Suisse.*

M. Mudry entretient l'Académie d'un épisode de la guerre soutenue au XIIIe siècle par le Comte de Savoie contre le Dauphin du Viennois.

Le 16 mai 1268 mourait Pierre, comte de Savoie, après avoir, par son testament du 7 même mois, laissé le Comté de Savoie à son frère Philippe et institué pour héritière de toutes ses autres terres sa fille Béatrix femme de Guigues, dauphin du Viennois. A la mort d'Agnès, veuve du comte Pierre, survenue le 11 août suivant, sa sœur Béatrix, dame de Thoire et du Villars, réclama la baronnie de Faucigny, et s'allia avec Philippe, comte de Savoie et Bourgogne, contre Guigues, dauphin du Viennois, comte d'Albon et seigneur de Faucigny qui, fort du testament de son beau-père, s'était emparé de cette baronnie.

Tous les historiens qui ont écrit sur la Savoie, énoncent la trêve conclue à Sciez, entre les belligérants, le 21 janvier 1269, sous les auspices d'Aymon, évêque de Ge-

nève et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France.

Ce traité a pour nous une grande importance, puisque dans la trêve signée entre les deux princes, il est question d'y comprendre le Prieur de Thonon et tous les biens de ce prieuré situés hors du territoire de cette ville, sauf toutefois la juridiction que le Dauphin pouvait y exercer.

M. Mudry donne lecture de ce document qu'il a pu se procurer aux archives d'Etat à Turin.

Il est vivement à regretter que les confins des propriétés de notre vieux prieuré n'y soient pas donnés tout au long.

Cette charte n'est reproduite qu'en résumé par Wurstemberger, Peter IV, page 451, n° 780, et le Regeste genevois, n° 1041, en a donné une analyse d'après ce dernier auteur. Quant à Guichenon et ses suivants, ils ne font que l'énoncer.

Il est à remarquer que, pour une charte aussi ancienne, pour laquelle la moindre mauvaise lecture peut avoir une conséquence inappréciable — là où il faut une exactitude absolue — nous remarquons, dans Wurstemberger, des différences très grandes concernant les noms des fidéjusseurs ou des témoins.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie vote la somme nécessaire pour acquérir la copie de ce traité ainsi que celle d'un autre du 22 janvier 1269 qui existe aux mêmes archives. Ces deux traités seront imprimés dans les documents que publiera l'Académie.

M. Mudry annonce que, encouragé et soutenu par M. le Président de l'Académie, il prépare un travail sur

les franchises de Thonon et d'Evian. De nombreux documents sont déjà entre ses mains, et il prie les membres qui en auraient sur ce sujet de vouloir bien les lui communiquer, afin que son travail soit aussi complet et exact que possible.

M. Duplan dit qu'il possède sur Evian une copie des manuscrits de Prévost, et un certain nombre de notes recueillies tant par M. Laurent que par lui, et qu'il sera très heureux de les offrir en don à la Bibliothèque de l'Académie, où ces précieux documents pourront être consultés avec fruit et utilisés.

M. le Président prend acte de l'offre gracieuse faite par M. Duplan et se fait l'interprète de tous les membres en lui adressant des remerciements.

M. Deroux traite une question d'actualité pour la ville de Thonon: il parle de la source des Harpes, communément appelée source Lyardet. Il indique le mode de captage et de dérivation de ces eaux, et en donne leur analyse chimique. Son travail dénote un homme compétent, et contient des détails très intéressants qui pourront être approfondis quand notre municipalité se mettra à l'œuvre (1).

Pour faire suite au document lu par M. Blanchard à la dernière séance et relatif à la *Tour des Langues*, M. le comte Amédée de Foras donne des détails historiques sur le droit qui y était perçu.

Le droit des langues bovines était une redevance féodale, régalienne en général, en vertu de laquelle les bouchers d'une ville, d'un lieu déterminé, devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abat-

(1) Mémoires V.

taient. C'était, en un mot, l'impôt payé par les bouchers pour chaque tête de bétail. Ce droit, pour ce qui nous occupe, dépendait de la mestralerie de Thonon. C'était une des redevances affectées au fief, à l'entretien du métral ou mistral, officier de justice du Châtelain.

Le siège de la mestralerie de Thonon était une maison forte avec une tour ronde dite la *Tour des Langues*, située à Rives, encore existante.

Le *droit des langues* passa aux possesseurs du château de la Chapelle-Marin, parvenue dès 1330 aux Compey qui le vendirent en 1518 aux nobles de St-Jeoire. Des de Saint-Jeoire il échut par héritage à François-Melchior de St-Michel d'Avully. Ce dernier n'eut qu'une fille qui apporta toutes ses seigneuries dans la famille de son mari Victor Scaglia, marquis de Calusso et de Verrue en Piémont. La Chapelle-Marin (avec le droit des langues) fut cédée au commencement du siècle dernier au baron Jean-François Ferrod de Sarre, au duché d'Aoste. A la mort de ce dernier, son hoirie fut mise en discussion et ses biens vendus aux enchères publiques par devant le Sénat de Piémont. La baronnie de la Chapelle-Marin fut adjugée à Son Excellence le baron Claude-Louis de Blonay, dont les descendants la possédèrent jusqu'à la Révolution. Mais le 25 novembre 1785, ils vendirent à Janus de Sonnaz, baron d'Arenthon, le *droit des langues* et des *poids et mesures* de Thonon, et en signèrent quittance le 26 février 1791 (1).

Le Frère Valfrid entreprend la monographie du Tétras et montre un sujet qui a été tué sur la commune de Bellevaux.

(1) Mémoires VI.

Il décrit minutieusement son caractère, ses mœurs et le lieu de son habitation.

Au nom de la commission du Musée Chablaisien dont il fait partie, M. Mudry annonce que cet établissement vient de s'enrichir d'un objet rare intéressant la géologie, et cela, grâce aux démarches de M. Jean-François-Marie Meynet, demeurant à Bellevaux, membre correspondant de cette commission. Il s'agit d'une défense de mammouth (elephas primigenius) trouvée le 7 mai 1884, par M. Claude Meynet-Piret, sur le territoire de la commune de Bellevaux, dans le ravin de la Keumaz, à environ 1050 mètres d'altitude, dans un des terrains appartenant à l'époque quaternaire.

Cette défense, d'un ivoire gris cendré, présentant des taches bleuâtres assez étendues, a les dimensions suivantes :

Longueur totale	1 m. 55 c.
Diamètre intérieur de la courbure . .	0 » 91 »
Circonférence à la base.	0 » 42 »
Circonfce au centre de la courbure . .	0 » 39 »
— à l'extrémité	0 » 21 »

Son poids est de vingt kilogrammes.

C'est le premier débris de ce genre qui a été découvert dans les montagnes de la Savoie.

M. l'abbé Cheminal entretient l'Académie d'un fait curieux qui se passa à Evian en 1689 (1).

Les protestants chassés de France par la révocation de

(1) Le compte rendu de cette communication a paru dans *La Versoie* du 5 mai 1887, et a donné lieu à un article inséré dans *Le Léman* du 15 même mois et à une polémique dans divers journaux de la Savoie. M. le comte Amédée de Foras, Président de l'Académie, y a répondu dans la séance du 13 juin suivant.

l'Edit de Nantes et successivement des Etats de Savoie par les ordres du Prince de ce pays, avaient trouvé refuge en Suisse. En 1689, sous le nom de Luzernois, ils pénétrent en Chablais, les armes à la main, et partagés en deux colonnes. La première troupe débarque à Nernier, dans la nuit du 26 au 27 août. Elle se dirige sur l'Italie par les Voirons, la vallée de l'Arve et le Mont-Cenis. La seconde colonne débarque au Locon le 21 septembre, passe par Thollon, Bernex où elle subit une première défaite et voit son camp brûlé. Elle arrive dans la vallée des Gets, d'où, craignant l'issue de la lutte avec les forces du duc de Savoie qui se trouvent en face d'elle, du côté de Taninges, elle rebrousse chemin.

Le 18 septembre, trois jours avant le débarquement de la seconde colonne des Luzernois, effrayées par les récits sanglants du passage de la première colonne qui partout avait semé le feu et le sang, s'attaquant surtout aux églises et aux personnes consacrées à Dieu, les Sœurs Clarisses d'Evian, réunies en conseil capitulaire, avaient fait vœu, pour leur vie entière, — vœu écrit et signé de toutes le 6 juin 1690, — de distribuer aux pauvres des mesures de froment, de réciter en l'honneur de la Sainte Vierge plusieurs hymnes et prières, et de faire peindre un tableau de l'Immaculée Conception.

Cet important document a été déposé par M. l'abbé Cheminal, sur le bureau, pour prendre place dans les archives de l'Académie (1).

M. le comte Amédée de Foras donne lecture d'une note concernant le château de Fernay (Ain), les dépenses faites pour le recouvrir (1453), la valeur de la somme

(1) Documents IV.

offerte par Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, à Nº Etienne Frédéric pour le rachat de ce château.

Nous trouvons ainsi la valeur des *florins du chat et du Rhin*, des écus neufs, des écus vieux, et de diverses autres monnaies computées à la valeur du florin de Savoie, petit poids, de 12 gros, c'est-à-dire 12 francs de nos jours environ.

Cette note indique aussi la valeur des tuiles plates, des clous, des *taches*, etc. (1).

Sur la présentation faite par MM. Charles Buet et Ernest Deroux, l'Académie prononce l'admission au nombre de ses membres agrégés de M. le comte Albert de Maugny, ancien chargé d'affaires de France, demeurant à Paris.

Séance du 9 Mai 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Gustave Charmot lit son rapport sur l'*Histoire de la vallée et du Prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle*, ouvrage que M. André Perrin vient de faire paraître à Chambéry.

Dans un rapide exposé il passe en revue les divers chapitres de ce nouveau livre sur la Savoie; il fait res-

(1) Mémoires VII.

sortir que le cadre en est riche, le plan excellent, et la mise à exécution irréprochable (1).

M. Alphonse Dépierre entretient l'Académie des peintres et graveurs savoyards, et il s'attache particulièrement à *Lange* et *Tasnières*.

Lange (François-Jean-Dominique) naquit à Annecy en 1675. Son nom patronymique était *Josserme*, mais son père tenant une auberge dont l'enseigne était un *Ange*, notre peintre préféra ce surnom au nom de ses ancêtres. Lange fit ses premières études avec son père, et se perfectionna avec son grand-père maternel *André Cheville*, qui, appelé à Thonon par saint François de Sales, y peignit entre autres le tableau de la *Nativité* qui est derrière le maître-autel de l'église paroissiale.

Lange a peint les portraits des princes de la maison de Savoie, depuis Bérold de Saxe jusqu'à Victor-Amé II.

Il mourut à Bologne le 19 avril 1756.

Tasnières (Jean), né en Savoie et mort à Turin en 1712, fut un graveur très distingué. Il fit ses premières études à Paris, et consacra ensuite son talent à la Cour de Savoie.

L'œuvre la plus remarquable de Tasnières est la suite des portraits des princes de la Maison de Savoie qu'il grava, d'après les dessins de Lange, pour l'ouvrage intitulé: *Augustæ regiæque sabaudæ domus, arbor gentilitia, ab authore Francisco Maria Ferrerro a Labriano*, Turin, 1702, petit in-fol.

M. Dépierre, en terminant, rappelle au souvenir de l'Académie, doux de ses parents: l'un, le docteur Charles Dépierre, qui a enrichi le musée de Thonon d'une

(1) Mémoires VIII.

superbe collection d'oiseaux du lac Léman ; et l'autre, M. l'abbé Dépierre, curé de Copponex, qui, emporté trop promptement, n'a pu mettre la dernière main à plusieurs études scientifiques et littéraires auxquelles il travaillait depuis longtemps.

M. Jules Guyon lit un mémoire longuement développé et appuyé sur des documents authentiques, ayant pour but de rectifier plusieurs erreurs commises par M. l'abbé Vittoz, dans son ouvrage intitulé: *Apostolat de saint François de Sales à Thonon,* Lyon, Paris, 1865, au sujet de la fondation de la chapelle Fornier *(chapelle de St-Pierre),* dans l église paroissiale de Thonon.

M. Guyon joint à son mémoire la copie des pièces authentiques sur lesquelles il s'appuie, des généalogies et un plan de la chapelle en question (1).

Au nom de M. Lacroix, — chablaisien d'origine, — professeur à Modène (Italie), M. le Président donne lecture d'une longue et savante dissertation sur l'étymologie du mot *Chablais.*

Passant en revue toutes les opinions émises jusqu'à ce jour, et les combattant, il soutient que *Chablais* vient de *cable* ou *chable.* Cette étude, qui dénote, de la part de son auteur, autant d'érudition que de recherches consciencieuses, a été écoutée avec beaucoup d'intérêt (2).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membre effectif non résidant :

M. Eugène d'Arcollières, à Chambéry ;

(1) Mémoires IX.

(2) Mémoires X.

2° Comme membres agrégés:

MM. le comte Léon de Patek de Prawdzic, à Thonon,
Louis Maitre, pharmacien à Besançon, (Doubs),
le baron de Livet, au château de Monthoux,
l'abbé Isidore Vulliez-Sermet, licencié en théologie, à Lyon,
Isidore Bergoënd, avocat à Thonon.

Séance du 13 Juin 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le comte Amédée de Foras s'exprime en ces termes :

Dans son numéro du 15 mai dernier, un journal de la localité prenant prétexte d'un *lapsus* évident, grâce auquel notre compte rendu (1) a oublié de mettre *révocation* avant la mention de l'*Edit de Nantes*, a stygmatisé, à propos de notre Académie, sans daigner les déterminer pourtant, les *nobles bévues d'un savant Comte*. Tout homme commettant des erreurs, il peut m'arriver de subir la loi commune avec d'autant plus de facilité, qu'écrivant beaucoup, je suis plus sujet à me tromper qu'un homme qui ne fait rien. Comme Président de votre Académie, je prie le *Savant abonné* de vouloir bien me désigner mes *bévues* pour que je les rectifie. Jusque-là, grâce à la lec-

(1) Voir séance du 12 avril 1887.

ture du Père Loriquet, — son auteur favori, paraît-il, — il ferait mieux de se rendre digne d'être membre de notre Académie, si nous pouvions y admettre un zoïle anonyme.

Ce serait trop s'occuper de lui si je ne constatais, à l'honneur de notre Société naissante, que la critique — si basse qu'elle soit — ne s'attache qu'aux bonnes choses.

Un célèbre écrivain — ce n'est pas le jésuite Loriquet, c'est le conventionnel Louis-Sébastien Mercier, — a dit: « on n'entend partout tant de dénigreurs que parce que « les hommes sont en général médiocres, sots et jaloux « des grands succès. »

Ce même document plus haut visé a donné lieu à une polémique dans les journaux de Chambéry. On est allé jusqu'à en suspecter l'authenticité. Nous affirmons qu'il est parfaitement authentique, contemporain, signé par les dix-neuf religieuses de Sainte-Claire d'Evian, scellé du grand sceau du couvent. Elles font un vœu à la Sainte-Vierge pour être préservées de tomber entre les mains « de ces cruels ennemis les Luzernois qui traversèrent la « Savoie où ils firent des maux exécrables, comme brus- « ler, piller, saccager et prophaner les églises. »

Ce documeut, comme tous les documents possibles, dit ce qu'il dit, et pas autre chose, — il est déposé dans les archives de notre Société, — il est daté du 6 juin 1690 (1).

Pour terminer, je dois faire observer que toutes les Académies du monde dégagent leur responsabilité des opinions émises par leurs membres. Ainsi, si j'ai commis des erreurs, elles retomberont uniquement sur moi.

(1) Documents IV.

Notre Compagnie ne peut, à aucun titre, subir des attaques à ce propos; elle les méprisera à l'avenir.

M. le Président lit un mémoire de M. le Mis Trédicini de St-Séverin, membre effectif résidant de l'Académie.

M. de Saint-Séverin signale l'exemple que nous donnent nos voisins de Suisse, où, dans le canton de Fribourg, on a créé un *Herd book*, soit *Livre du troupeau*, dans lequel on inscrit les produits du bétail de choix.

Une réunion de propriétaires a choisi deux types:

1° Race rouge et blanche,

2° Race noire et blanche,

comme présentant les meilleures qualités de précocité et de production.

Elle distribue chaque année un volume où sont inscrites toutes les bêtes marquées au sceau de la Société, le nom du propriétaire, et la descendance de ces animaux. Il y a déjà près de deux mille têtes de bétail inscrites.

Ce bétail de choix très recherché, se vend dans les foires plus du double que le bétail ordinaire.

M. de Saint-Séverin demande s'il ne serait pas possible de faire quelque chose de ce genre en Chablais, de choisir un type qui paraîtrait le mieux approprié aux besoins du pays, de le fixer, et d'augmenter ainsi les ressources des cultivateurs. Il serait important d'avoir une race bien fixée, celle d'Abondance par exemple, dont on obtiendrait de superbes résultats, en choisissant les taureaux et les vaches. D'un autre côté, il est constant que les pâturages de montagnes pourraient nourrir un bien plus grand nombre de bétail, et que les troupeaux valaisans viennent manger l'herbe de nos montagnes pour des sommes relativement modiques.

Quels bénéfices n'assurerait-on pas à nos cultivateurs si l'on pouvait s'occuper de relever ou de créer une race qu'ils auraient intérêt à multiplier et à soigner quand les produits seraient recherchés, à l'étranger et sur les foires, à des prix rémunérateurs !

L'Académie écoute avec intérêt cette lecture dont elle remercie l'honorable auteur.

Il est bon de répandre le germe d'idées pouvant concourir à la richesse du pays. Aussi l'Académie espère que les syndicats agricoles pourront réaliser dans la pratique le projet éminemment patriotiqne de la création d'un *Herd book* chablaisien et d'un type ou même de deux types chablaisiens, vraiment appropriés aux divers besoins de production et de travail.

M. le Président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Pétigny, secrétaire général du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui doit avoir lieu le huit août prochain au Pont-de-Beauvoisin; et il invite les membres de l'Académie à s'y rendre aussi nombreux que possible (1).

Conformément à la décision prise dans la séance du 12 avril dernier, des démarches ont été faites afin d'obtenir une copie authentique de la trêve, conclue à Sciez, le 22 janvier 1269, entre Philippe Comte de Savoie et le Dauphin du Viennois. Elles ont été couronnées de succès, et l'Académie possède actuellement une copie de cet important document qui lui a été gracieusement offerte par M. le baron Bollati de Saint-Pierre, directeur des Archives piémontaises (2).

(1) L'Académie Chablaisienne y a été représentée par son Président et son Secrétaire perpétuel, et a eu l'honneur de voir M. le comte Amédée de Foras élu Président du Congrès.

(2) Documents V.

Ce traité, signé le XI des kalendes de février, est bien relaté dans Wurstemberger, Peter IV, page 451, n° 781, et le Regeste genevois, n° 1042; mais ces deux ouvrages n'en donnent qu'un court abrégé. Il était donc très intéressant de l'avoir en entier; d'autant plus qu'il y est question d'une partie de Thonon *(parte ville de Tonons)* dont s'était emparé le Dauphin du Viennois.

Dans cet acte, il est décidé que cette partie de Thonon, sur laquelle les deux princes belligérants prétendent avoir des droits, sera remise entre les mains des arbitres, — les mêmes que ceux indiqués dans le traité du 21 janvier 1269 (1), — jusqu'à la fin de la trêve conclue précédemment.

L'analyse donnée par Wurstemberger n'est pas très exacte, notamment dans l'intitulé. Dans la copie qui est sous les yeux de l'Académie, il n'y est nullement question *de ruptione treugarum.*

M. Charles Buet annonce que, dans une des prochaines séances, il donnera un compte rendu de l'ouvrage que M. le chanoine Truchet, l'un des membres de l'Académie, vient de publier sur Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.

Le Frère Valfrid lit une notice biographique du R. P. Babaz, de la compagnie de Jésus, Savoyard qui mérite d'être inscrit à la suite de la nombreuse phalange des hommes qui ont illustré notre pays.

Jean-Marie Babaz, bien connu à Thonon, naquit à St-Jeoire le 11 février 1823. Après avoir fait ses études au collège de Mélan, il entra au noviciat des Pères Jésuites,

(1) Documents III.

et devint professeur de philosophie au collège de Mongré, où il mourut le 27 août 1885.

C'était, dit un de ses admirateurs, un maître dans l'art d'écrire.

Parmi ses nombreux ouvrages, il y a surtout lieu de citer le *Vol des araignées*, qui fut lu à l'Académie des sciences de Paris (1).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie reçoit au nombre de ses membres agrégés :

MM. l'abbé Lacroix, ancien professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie),

Antoine Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère),

le R. P. Picus, Missionnaire apostolique et directeur de l'orphelinat de Nazareth, à Nice (Alpes-Maritimes).

Séance du 11 Juillet 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Pour faire suite au mémoire lu à l'une des précédentes séances par M. Alphonse Dépierre, relatif au peintre Lange, M. Jacques Dubouloz donne des renseignements complémentaires sur cet artiste savoyard, sa vie et ses œuvres.

(1) Mémoires XI.

M. Dubouloz, qui, en travailleur infatigable, a fouillé les archives départementales de la Hte-Savoie, entretient ensuite l'Académie de quelques documents très intéressants ayant trait à l'ermitage de Lonnaz et à l'abbaye du Lieu.

Il donne, en outre, lecture de divers faits concernant la vie municipale de la ville d'Evian pendant la première moitié du XVIIe siècle. (1)

M. Antony Dessaix lit un mémoire où le sérieux se mêle à l'humour, sur l'emplacement de Dodone, ville célèbre par son temple de Jupiter Naïos, ses chênes prophétiques et ses sources singulières. Les réflexions qu'il soumet à l'Académie lui ont été suggérées par la lecture qu'il vient de faire d'un article de M. Ferdinand Delaunay (2).

Les uns, dit-il, placent Dodone en Thessalie, d'autres en Epire; il y a donc, à ce sujet, la même indécision historique qu'à propos d'Epaona et d'Alesia.

M. Dessaix établit que cette ville ne pouvait être en Grèce, mais bien dans les possessions égyptiennes, ou dans quelque contrée que la civilisation des Pharaons avait conquise, au nombre desquelles était l'Allobrogie. On trouve, en effet, tous les jours, des preuves nouvelles du séjour des Egyptiens dans la contrée qui s'appelle aujourd'hui la Savoie.

Ses dissertations et raisonnements tendent à prouver que Dodone occupait l'emplacement de notre ville de Thonon. Pour arriver à ce résultat il se base sur les termes mêmes de l'article cité, dans lequel il est dit que

(1) Mémoires XII.
(2) *Revue de France*, 1877.

le principe générateur qui était adoré à Dodone, se manifestait surtout par l'action bienfaisante de l'élément humide, et que l'oracle, qui était primitivement dans le creux d'un chêne, étendit plus tard son domaine sur toute une forêt de chênes.

Le Chablais, dit-il, remplit mieux que toute autre partie de la Savoie, ces conditions essentielles!

Dans une faible étendue de terrain, combien cette province compte-t-elle de sources précieuses, sans parler de celles que l'on y découvre tous les jours. De plus, le chêne est très fréquent en Chablais, et il le fut de tous temps. En concluant, M. Dessaix établit que Thonon réunit toutes les conditions exigées pous appuyer sa thèse.

Sur la présentation faite par M. le comte Amédée de Foras et M. Charles Buet, l'Académie prononce l'admission au nombre de ses membres effectifs résidants, du R. P. Frédéric de Sixt, définiteur provincial des R. R. P. P. Capucins de Savoie, à Thonon.

Séance du 1er Août 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le R. P. Picus donne lecture de la légende qui se rattache à un bloc de roche primitive situé sur la commune de Ballaison, lieu dit au Châtelard, et communément appelée: *Pierre à Martin.*

« Ce gros bloc, dit Albanis de Beaumont (1), est une espèce de roche cornée, contenant du mica et du quartz; sa forme est celle d'un parallélipipède irrégulier, et sa hauteur moyenne est de vingt pieds. La structure de ce bloc, que l'on nomme table à Martin, est singulière, étant composée de plusieurs couches parallèles et légèrement ondulées. »

Cette légende est écrite en patois, et le P. Picus s'est attaché à reproduire celui de Massongy qui n'est qu'une sous-variété des patois chablaisien et genevois. Il a eu surtout en vue d'éviter ou plutôt de tourner les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de rendre par l'orthographe le phonétisme des mots patois.

Une discussion très intéressante s'engage alors sur la manière d'écrire le patois, question qui n'est pas encore résolue, malgré les lumineux travaux de plusieurs érudits, et notamment, en ce qui concerne la Savoie, de MM. Constantin et Brachet.

M. de Foras fait observer que la science du *Fork-lore*, si répandue maintenant, ne peut avoir de l'importance qu'à un seul point de vue: l'orthographe. Il faut tout d'abord et absolument ne pas dénaturer le mot par une fausse orthographe: en d'autres termes, ne pas confondre l'effet avec la cause en écrivant systématiquement le patois comme on le prononce. Quelque soit, en effet, l'infinie variété de prononciation qui existe dans chaque village de la Savoie, il est absolument indispensable d'indiquer par un signe conventionnel et expliqué d'avance, que, dans tel ou tel village, on prononce une lettre quelconque de telle ou telle manière. Mais, dans

(1) Description des Alpes, tome II, p. 243.

tous les cas, il faut conserver avec le plus grand soin les lettres qui peuvent, par l'étymologie, nous reporter aux langues primordiales avec lesquelles ont été formés nos patois, ou bien indiquer les anciens mots des langues romanes ou celtiques conservés dans nos patois, d'après lesquelles a été formée la langue française. Et, à l'appui de sa thèse, M. le comte de Foras cite plusieurs exemples saisissants.

Sur la proposition faite par M. le Président, l'Académie reçoit au nombre de ses membres d'honneur :

M. le professeur Charles Le Fort, ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Ensuite de présentations régulièrement faites par divers membres effectifs, plusieurs admissions sont prononcées, savoir :

1° Comme membre effectif non résidant :

M. Jean Blanchard, inspecteur-adjoint des Forêts a Annecy ;

2° Comme membres agrégés :

MM. le baron Stéphane de Blonay, au château de la Chapelle-Marin,

Le vicomte Benoit de Boigne, au château de Ténières,

Léon Franc, chimiste à Monthey (Suisse),

S. E. le général comte Louis-Frédéric Ménabréa, marquis de Valdora, ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris,

Léon Quiblier, Directeur de la scierie des marbres du Chablais, à Bioge;

Le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia,

Camille Vaudaux, clerc de notaire à Thonon;

3° Comme membres correspondants:

MM. Antoine-Gaspard Bellin, ancien magistrat, à Lyon,

Jean-François-Marie Meynet, à Bellevaux.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* BELLIN Antoine-Gaspard. Un livre de raison. Lyon, 1887.

* BERLIOZ Constant. La Savoie, poésies. Annecy, 1880.

— Petits poèmes, couronnés en 1883, Albertville, 1884.

— A propos de l'érection de la statue, à Annecy, de l'ingénieur Germain Sommeiller, poésie. Annecy, 1884.

— Rhodanus. Poème couronné par l'Académie de Savoie. Albertville, 1885.

* BRACHET François. Dictionnaire du patois savoyard tel qu'il est parlé dans le canton d'Albertville. Albertville, 1883.

* BUET Charles. Le roi Charlot, scènes de la Saint-Barthélemy, 2 vol., Paris, 1883.

— L'Amiral de Coligny. Paris, 1884.

— Les Mensonges de l'Histoire. Lille, Paris.

— La Côte de Savoie. Guide patriotique des bords du lac Léman, de Genève à Saint-Gingolph. Genève, 1887.

— Paul Féval. Souvenirs d'un ami. Paris, 1887.

* CARRARD Henri. Le Combat de Chillon a-t-il eu lieu et à quelle date? Lausanne, 1887 (Extr. des Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande).

CASSAGNES François. Instructions sur le maniement du pal injecteur Gastine pour les applications du sulfure de carbone au traitement des vignes phylloxérées. Paris, 1878.

— Traitement des vignes phylloxérées par le sulfure de carbone. Rapport sur les expériences et sur les applications en grande culture effectuées en 1877. Paris, 1878.

— *Revue savoisienne*, années 1885 et 1886. Annecy (Il manque le n° de Juin de l'année 1885).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique des arrondissements de Thonon et de St-Julien. Année 1886 (Il manque les n°s 12, 14, 18, 25, 37, 42, 43 et 51).

CHEMINAL (l'abbé). L'abbaye et la vallée d'Abondance, par le chanoine J. Mercier. Annecy, 1885 (Extr. des Mém. de l'Acad. Salésienne).

— Essai d'histoire de l'art, par W. Lubke, traduit par Ch.-Ad. Koëlla, architecte, 2 vol., Paris et Stuttgart.

— Vœu des religieuses de Ste-Claire d'Evian fait à la Ste-Vierge pour estre préservées des cruautés des Lucernois *(sic)* le 6e juin 1690 (manuscrit de 4 pages avec le sceau de la communauté et les signatures des religieuses).

— Histoire de l'établissement de la Réforme à Genève, par Magnin. Montrouge, 1844.

CONSTANTIN Aimé. Littérature orale de la Savoie. — Proverbes, devinettes, contes, etc., Annecy, 1882.

— Etudes sur le patois savoyard. — La Muse savoisienne ou recueil de chansons anciennes et modernes avec musique, traduction littérale, notes historiques, etc. Paris, Annecy, Chambéry, 1878.

— La Muse savoisienne au XVIIe siècle. — La plaisante pronostiquation faite par un astrologue de Chambéry, avec la Moquerie savoyarde. A Chambéry, MDCIII. Annecy, 1884.

— La Muse savoisienne au XVIIe siècle. — Noël en patois savoyard des environs d'Annemasse, avec traduction, commentaire, etc. Annecy, 1885.

— Chansons choisies de Joseph Béard, en patois de Rumilly, avec traduction littérale. Annecy, 1886.

— Etymologie des mots *Huguenot* et *Gavot*. Annecy, 1887.

— Cours pratique de langue française à l'usage des écoles. St-Pétersbourg, 1882.

* Descostes François. Le Général de Rolland. Chambéry, 1887.

— Irréligion ou religion de l'avenir, discours prononcé au cercle de l'Espérance de Genève le 1er mai 1887. Neuville-sous-Montreuil, 1887.

* Dessaix Antony. Poésie adressée à S. M. la Reine d'Angleterre à Aix-les-Bains. Thonon, 1887.

— Ephémérides tirées de l'histoire de Savoie. Chambéry, 1881.

— Légendes et traditions populaires de la Hte-Savoie. Annecy, 1875.

— Légendes et traditions populaires de la Savoie. Annecy, 1875.

— Le Panthéon chambérien. — Journaux des deux Savoie. — Portraits à la plume. Chambéry.

— Le Panthéon chambérien. — Les Académiciens de Savoie et après eux les savants, poètes, écrivains, etc., chambériens qui ne le sont pas (académiciens). Portraits à la plume. Chambéry.

— Histoire des topins ou la lacustromanie. Chambéry, 1870.
— Fantaisies savoisiennes. — Les Charmettes. Aix-les-Bains, 1872.
— Trilogie médicale à propos d'Aix-les-Bains. — La famille Despine. Aix-les-Bains, 1873.
— La Question des jeux au point de vue savoyard. Aix-les-Bains, 1872.
— Fantaisie savoisienne. Le général de Boigne. Aix-les-Bains, 1872.
— Fantaisie. — Les chiens au point de vue de la muselière et de l'attention dont ils sont l'objet de la part des administrations municipales. Chambéry, 1867.
— Chambéry dans le désert au 15 août 1876. — Revue en cinq actes avec prologue, destinée au théâtre de Guignol (café Guerra) à Chambéry. Annecy, 1876.
— La Visitandine, simple histoire.
— Histoire humoristique de la chasse.
— Histoire du vin par un buveur d'eau.
— Comme on.... (Feuilleton du *Cultivateur Savoyard* de St-Julien).
— La Trencaide ou la conquête de l'orgue de la cathédrale de Chambéry par Joseph Trenca. — Epopée en six chants agrémentée de motifs d'orgue.
— Un souvenir de l'Empire. — Episode administratif. (Feuilleton du *Léman*, de Thonon, 1873).
— Actualités (publiées par la *Savoie-Aiguillon* de Chambéry, 1878).
— Babillages (extrait de la *Savoie hebdomadaire* 1879, faisant suite aux *Actualités*).
— Choses et autres (extr. du journal la *Savoie*, 1880).

* Du Bois-Melly. Etude critique du IVe volume de la Bibliothèque historique italienne (Relations diplomatiques de la monarchie de Savoie, 1713-1715. France). Annecy, 1887 (Extr. de la *Revue savoisienne*).

— Histoire anecdotique et diplomatique du traité de Turin entre la cour de Sardaigne et la ville de Genève (1754), avec le précis des négociations secrètes qui en ont été les préliminaires. Genève et Bâle, 1880.

— Les mœurs genevoises de 1700 à 1760 d'après tous les documents officiels pour servir d'introduction à l'histoire de la République et Seigneurie à cette époque. Genève, 1875.

— La Seigneurie de Genève et ses relations extérieures (1720-1749). Genève et Bâle 1880.

— Majorie ou l'invasion des Français en Valais (1798-1799). Lausanne, 1864.

— Journal du siège de Turin en 1640. Genève, 1886.

— Glossaire du XVIe siècle. Annecy, 1886 (ext. de la *Revue savoisienne*).

— Chronique. — Les Souvenirs de Jacques Guérin. — Genève et la Société genevoise de 1815 à 1830. Genève, 1869.

— Nouvelles montagnardes. Genève, 1884.

* Duplan Albert. Notice sur une trouvaille de monnaies à Vinzier (Hte-Savoie). Fribourg, 1882 (Ext. du Bull. de la Soc. suisse de Numismatique.

— Notes sur le trésor de Vinzier. Chambéry, 1882. (Extr. des Mém. de l'Académie de Savoie).

* Foras (le comte Amédée de). Le droit du Seigneur au moyen-âge. Etude critique et historique. Chambéry, 1886.

— Les œuvres poétiques de Marc-Claude de Buttet savoisien. Lyon, N. Scheuring, 1877.

— Volume manuscrit contenant différentes pièces concernant la prise d'Evian en 1591 par Jean de Quitry, commandant les troupes françaises : 1591. Rançon imposée à la ville (pièce originale) et deux pièces copiées sur le même sujet. 1604. Procès entre les otages emmenés par les Français, qui avaient payé 2,000 écus d'or empruntés par eux à Nyon et en Valais.

— Taillables et serviciables. Un procès féodal au XVIe siècle. Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards, compte rendu du Congrès de Thonon de 1886).

Frédéric de Sixt (R^d^ P.). Biographie du T. R. P. Bernardin de Thônes. Douvaine, 1882.

— Discours prononcé le 27 juin 1887 au sanctuaire de St-Anthelme-de-Chignin, près Chambéry. Neuville-sous-Montreuil, 1887.

— Les Clarisses d'Evian-les-Bains, par le R. P. Ladislas de Marlioz. Abbeville-Montreuil, 1885.

— Panégyrique de saint Laurent de Brindes, de l'ordre des frères mineurs capucins de Saint-François, prononcé à l'occasion du Triduum commémoratif de sa canonisation, par M. l'abbé Arminjon. Douvaine, 1882.

— Vie, culte et miracles du bienheureux Jean d'Espagne, premier prieur de la Chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy, par M. l'abbé Jean Falconnet. Annecy, 1882 (Ext. des Mém. de l'Académie Salésienne).

— Les Expulsés devant la justice. — Les référés de Thonon. — Plaidoiries de Me Bordeaux et de Me Descostes aux audiences des 24 novembre et 3 décembre 1880. Fribourg, 1881.

— Mémoire en fait et en droit pour l'ordre des frères mineurs capucins en Savoie. Abbeville-Montreuil. 1885.

— Vie du Père Chérubin de Maurienne, par l'abbé Truchet, chanoine honoraire. Chambéry, 1880.

— Saint François d'Assise et son influence religieuse, sociale, littéraire et artistique, par le P. Giuseppe Orlando — traduit en français par le P. J.-B^te^, capucin du Petit-Bornand. Paris. 1885.

GALLAY Alfred. Livre d'or des sonnets. — 3e concours. Bordeaux, 1886.

— Livre d'or des sonnets. — 4e concours, Paris, 1887.

* GAZIN A. La culture forestière dans la région du Chablais. Etude couronnée par la société des Agriculteurs de France pendant la session de 1887. Paris, 1887.

* GONTHIER (l'abbé J.-F.). Histoire de l'instruction publique avant 1789 dans le département de la Haute-Savoie et dans l'ancien diocèse de Genève. Annecy, 1887 (Ext. des Mém. de l'Académie Salésienne).

* GUYON Jules. Le compte rendu du Congrès de Thonon, 1886. Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards, compte rendu du Congrès de Thonon de 1886).

— Règlement de police pour la ville de Thonon. Evian, 1835.

— Livret-programme officiel du Concours international de musique de Thonon (1er, 2 et 3 août 1885). suivi d'un Guide de Thonon et de ses environs. Thonon, 1885.

— Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais. Années 1884, 1885 et 1886.

— Registre soit recepte de la nouuelle veriffication et renouation des Extentes et recognoissances du reuenu et censes a cause de la Chappelle de la

Vierge Marie en l'Eglise de Balleyson fondée par d'heureuse mémoire Pierre de Balleyson, en son viuant Seigneur de Balleyson et Beauregard (manuscrit).

— Lettres patentes de lieutenant du juge-maje de Chablaix en faveur de l'avocat Jean-Antoine Rivollat, en date du 11 août 1789 (sur parchemin).

LAFONT Jules. Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 14e session tenue à Grenoble en 1885. Paris, 1886.

— Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 15e session tenue à Nancy en août 1886. Paris, 1887.

* LE BORGNE Louise (Sylvane). Dominique, poème. Paris, 1886.

— Deux monologues. Paris, 1886.

— Sônes et visions, poésies. Paris, 1886.

* LE FORT Charles. Adhémar, évêque de Genève (1385-1388) d'après de nouveaux documents. Berne, 1887.

* MANNO (le baron Antonio). Di un pretese diritto infame medievale, nota a proposito di un libro recente del conte Amedeo di Foras. Torino, 1887.

* MARESCHAL (F.-C. de) de LUCIANE. Les premiers maréchaux de Savoie. Turin, 1887.

* MONTET (Albert de). Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger par leurs talents, leurs actions, leurs œuvres littéraires ou artistiques, etc. Lausanne, 1877.

* MUDRY Norbert. Notes sur la fondation des Minimes de Thonon (1635-1683). Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards).

— Livre de recognoissance en faveur des R. R. SS^{rs} prieur et religieux de la chartreuse de Ripallie

(*sic*) unie à celle de Vallon (1691). Me Jean Lugrin de Reyvroz, notaire.

— Mémoire concernant la distribution des Revenus d'Abondance (manuscrit de 4 pages).

— Améliorations et projets concernant Thonon. Brochure de 11 pages en date du 18 novembre 1865, signée Marie-Polycarpe Colly.

— Le Vingt-Deux Avril 1860. — Chanson par Eugène Dessaix (datée du 1er mai 1860).

— Devis estimatif des ouvrages progetés à faire exécuter pour l'établissement d'un horloge sur la tour d'entrée de l'escalier de la cy devant Ste Maison d'après l'arretée du Conseil général de la municipalité de Thonon (manuscrit).

* Mugnier François. Trousseaux de mariées en Savoie (XVIe et XVIIe siècle). Albertville, 1883.

— Chronologie pour les études historiques en Savoie. Chambéry, 1884.

— Le Prieuré de Peillonnex en Faucigny. Chambéry, 1884.

— Petites Annales d'Annecy (1598-1628). Annecy, 1885.

— Un Capitaine recruteur au XVIIe siècle (bords du lac d'Annecy, 1672). Chambéry, 1886.

— Procès devant le Sénat de Savoie pour la succession du cardinal de Granvelle (1598-1599). Paris, 1887 (Ext. du Bull. du Comité des travaux historiques).

* Perrin André. Histoire de la vallée et du Prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle, d'après les documents recueillis par A. Bonnefoy, notaire à Sallanches. Chambéry. 1887.

* Piccard (l'abbé L.-E.). Histoire de Thonon et du Chablais dès les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française. Annecy, 1882.

— Patentes de bourgeoisie de la ville d'Evian en faveur de François Buis, natif de Moûtiers en Tarentaise, en date du 8 juin 1775 (parchemin, le sceau manque).

— Bulle de Grégoire XIII touchant la réunion des Bénéfices de Chablais à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare (1575, 5 des Ides d'avril). Copié sur l'original, signé: Ripa.

* SAUTIER-THYRION. Le traitement du Mildew. — Renseignements pratiques. Annecy 1887.

THORENS Philippe. Patente de Juge-Maje de la province de Chablaix pour l'avocat Jacques-François Rebut, en date du 24 mars 1697 (parchemin).

* VUILLERMET Constant. Chœur de l'église paroissiale de Thonon (photographie).

— Vieux château de Marclaz, commune de Thonon (photographié en 1887).

— Place de la Halle à Thonon. — Photographie d'une fresque existant au château de Marclaz, peinte vers 1830.

* VUY Jules. Esquisses et souvenirs. — Deux condamnés. Genève, 1887.

ACADÉMIE DE SAVOIE. Collection complète de tous ses mémoires et documents publiés.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE LA MAURIENNE. Congrès des Sociétés savantes de la Savoie. — 1re session tenue à Saint-Jean-de-Maurienne, le 12 et le 13 août 1878, par l'abbé Truchet, secrétaire général du Congrès. Saint-Jean-de-Maurienne, 1879.

— Collection des mémoires de cette Société.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE RELIGIEUSE ET SCIENTIFIQUE DU DUCHÉ D'AOSTE. Statuts. Aoste, 1868.

— Douzième Bulletin, 1885.

— Treizième Bulletin, 1886.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de St-Julien (hebdomadaire).

— La *Versoie*, journal de la station balnéaire de Thonon, organe des eaux minérales du Chablais.

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président:	M. le comte Amédée de FORAS.
Vice-Présidents :	M. Charles BUET. M. l'abbé L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel:	M. Norbert MUDRY.
Trésorier:	M. Ernest DEROUX.
Bibliothécaire:	M. Jules GUYON.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).
LE FORT (le Professeur Charles), ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Suisse).
MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).
MOTTARD, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.
BUET Charles, Homme de lettres, à Thonon.
CHEMINAL François, Curé-archiprêtre à Evian-les-Bains.
CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.
DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.
DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).
DEROUX Ernest, Pharmacien, à Thonon.
DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.
DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Maire d'Evian-les-Bains.
FORAS (le comte Amédée de), au château de Thuyset, près Thonon.
FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Pere), Définiteur Provincial des R. R. P. P. Capucins de Savoie, à Thonon.
GONTHIER Jean-François, Curé-Prieur de Meillerie.
GUYON Jules, à Thonon.
MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué, à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Vicaire à Thonon.
PETTEX Jean-Marie, Curé à St-Gingolph.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, Notaire, à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Très Cher Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, Instituteur, à Thonon.
YVOIRE (le Baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Moûtiers, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry,
ARMINJON Ernest, Ancⁿ Magistᵗ, Avocat, à Chambéry.
BLANCHARD Jean, Inspectʳ-adjᵗ des Forêts, à Annecy.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal civil d'Annecy.
FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.
FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.
PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.
TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.
BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).
BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.
BOIGNE (le Vicᵗᵉ Benoit de), au château de Ténières.
DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.
FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).
GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

LACROIX (l'abbé), ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le Baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de VALDORA (S. E. le général Louis-Frédéric, Comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), Ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICUS (le R. Père), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

QUIBLIER Léon, directeur de la scierie des Marbres du Chablais, à Bioge (Reyvroz).

RIVE (Théodore de la), à Genève.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, clerc de notaire à Thonon.

VULLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, à Lyon.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.

MEYNET Jean-François-Marie, à Bellevaux.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique de Saint-Anselme.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'Agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

ABBAYE D'ABONDANCE

NOTES PAR M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS

J'ai mis dernièrement la main sur quelques chartes que je regrette de n'avoir pas connues plus tôt pour les communiquer à mon très honoré collègue de l'Académie Salésienne, M. le chanoine Mercier, qui les aurait utilisées, au plus grand avantage de tous, dans son excellente histoire de l'abbaye d'Abondance.

En voici une rapide analyse pour les parties intéressantes, traduite du latin :

L'an 1536, Indiction 9e, et le 3 du mois de mars, l'abbaye de Sainte-Marie d'Abondance, au diocèse de Genève, était privée de pasteur et d'abbé par la mort de feu de bonne mémoire Ille et Rd Père en Christ Jérome de Valperga, commendataire et administrateur de l'abbaye quand il vivait.

La dite abbaye était sous la protection du duc de Savoie, mais depuis quatorze mois elle est réduite sous la sauvegarde et protoction de l'illustre Prince l'évêque de Sion et des patriotes du Valais auxquels appartient

la partie du Chablais où se trouve Abondance, en vigueur de la conquête faite par leurs armes.

Les chanoines de ladite abbaye et leurs prédécesseurs sont en usage d'élire parmi eux un abbé, quand le siège est vacant; ils l'ont fait comme il en conste par actes notariés, le 1er novembre 1411, Indiction 4e, et le 2 octobre 1490, Indiction 8e (1). C'est pourquoi, à la réquisition des prudhommes de la vallée et juridiction d'Abondance, magnifique Seigneur Jodoc Kalbermatten, capitaine général du Valais, en accorde l'autorisation aux dits chanoines. Ces derniers réunis aux personnes de vénérables Messires Dominique *Ciclacti* (2) prieur claustral, Claude de Blonay vicaire, Jacques Perrodet sacristain, Jacques de la Balme, Thomas Christin, Perrin d'Arloz, Charles de Blonay, Philibert *Scinquanthodi* (3), Jean Curdin, Amblard de Syons et Simon du Nant, assemblés capitulairement au son de la cloche, procèdent à l'élection. Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, vers dix heures avant midi, ledit chapitre ordonne à Messire Jacques Perrodet sacristain de dire son avis sur ladite élection. Celui-ci, en fils obéissant, se lève et dit: « Honorables « Seigneurs mes frères en Christ bien aimés, que le « Saint-Esprit nous dirige dans ce que nous allons faire. « Puisque nous devons choisir un abbé, je vous prie, au « nom du sang de Jésus-Christ, de ne pas songer à vos

(1) Le premier concerne sans doute l'élection de Rd Thomas Guersat, successeur de Rd Girard du Pas; le second est difficile à fixer parce que en 1490, 1491, c'etait François de Savoie qui en était abbe commendataire. Peut-être s'agit-il d'un abbé conventuel nommé par l'abbaye en 1490.

(2) L'ortographe variante *Ticlach* donnée par M. Mercier (p. 130), résulte certainement d'une mauvaise copie du nécrologe.

(3) *Cinquantod*, localité près d'Excenevex, qui a fourni une famille de ce nom.

« affections particulières. Elevez vos cœurs vers Dieu,
« et que chacun de vous élise celui que dans sa conscience
« il croit le meilleur et le plus digne. »

Après un court intervalle, le vénérable Messire Claude de Blonay, vicaire, se lève et exhorte les religieux à nommer le plus méritant d'entre eux. Alors, le susdit Jacques Perrodet, se levant et se munissant du signe de la Ste Croix, dit: « En ma conscience, et ayant seule-
« ment égard aux choses divines, je déclare ne connaître
« personne de plus digne pour nous gouverner, et j'élis
« pour abbé de notre abbaye, vénérable Messire Domi-
« nique Ciclat, chanoine de notre abbaye, ici présent,
« né d'une noble famille, doux de caractère, zélateur de
« la paix et du bien de l'Eglise, et grand dispensateur
« d'aumônes. »

Claude de Blonay, à son tour, approuve le choix indiqué par le préopinant, et élit pour abbé ledit vénérable Dominique Ciclat. Tous les autres chanoines sus-nommés et les prudhommes procureurs et syndics de la vallée d'Abondance, sous-nommés, approuvent tous ladite élection et la confirment.

L'élu, quoique indigne, ne pouvant refuser ladite nomination, et l'acceptant, avec la grâce du Saint-Esprit,
« tunc prefati domini canonici nimio pregaudio de res-
« ponsione predicti domini electi, gaudentes et exul-
« tantes inceperunt cantare alta devotaque voce canticum
« jocunditatis et leticie Te Deum laudamus, pulsatis
« campanis eum ad ecclesiam abbatie predicte duxerunt
« et ibi oracione prius facta eidem domino electo obe-
« dienciam reverenciam et honorem impenderunt. »

Fait au chapitre, étant témoins: Jean Chernavel, Nicod

Tricher, syndics et procureurs de la vallée d'Abondance, au nom et du consentement de tous les autres hommes de la vallée consentant et ratifiant les choses susdites, aussi en leur nom propre; Jacquet Crépy, Mermet Maulaz, Nicolas Perrot, Jean Gouz, Jacques Porral, Claude des Portes, Jean Tros, Maurice Curtaz, Berthet Vuarand, Pierre Burdet, Pierre Blanc, Jean Blanc, Pierre Favre, Mermet Toulyt, Pierre Voisin, Jacques Bonnevaux, Jordan Grilliet, Pierre Favre *alias* Martin, Antoine Curdy, Guillaume Sallavuard, Pierre Maulaz, Jacques Maulaz, Claude Favre, Claude Voisin, Guillaume Crépy, Jean Rosset *alias* Gilliand, François Pyotaz, Claude Touly, Pierre fils de feu Claude Favre et Jacques Peillex, prudhommes de ladite vallée et juridiction, consentant ensemble et séparément à tout ce que dessus; de manière pourtant à ce que ledit abbé élu et ses successeurs soient tenus de résider et de faire résidence en la susdite abbaye. Témoins vénérables Messires Maurice Cugniet, Pierre Picard, Antoine du Nant, chapelains, noble Claude de Blonay, Michel Deleschaux.

Raymond Danel de Bonne, au diocèse de Genève et Louis Clerc du Faucigny, ont reçu cet acte auquel ils furent présents, etc. (1). Pend le sceau de l'abbaye (Voir plus loin).

Dominique Ciclat, abbé d'Abondance, étant mort le 21 mai (2), le 28 mai 1550, Indiction 8e, le chapitre voulant maintenir ses usages et privilèges, basés sur les élections faites par leurs prédécesseurs en 1411 et 1490

(1) Archives Thuyset.

(2) *L'Abbaye et la vallée d'Abondance*, par le chanoine Mercier, page 130.

et celle de Dominique Ciclact en 1536, procèdent à l'élection d'un abbé.

Le chapitre est alors ainsi composé: Vénérable Messire Claude de Blonay, vicaire et prieur d'Illiez, Jacques Perrodet, sacristain, Perrin d'Arloz, Philibert Sinquanthod, Guillaume Borcard, Jean Curdy, Amblard de Syons, Claude de Blonay le jeune, Simon du Nant, Pierre de Loye et Etienne Perrodet. Dans leur assemblée capitulaire et à l'unanimité ils élisent abbé, Vénérable Messire Claude de Blonay, le jeune, fils de feu noble Louis de Blonay de Saint-Paul, chanoine de ladite abbaye, alors âgé de 36 ans environ (1).

On le mène à l'église au chant du Te Deum, au son des cloches et on le met en possession de ladite église: « Videlicet per traditionem verruxis (verrou) prime « porte euisdem ecclesie, per amplectionem altaris pre- « dicte ecclesie, per tradicionem magni missalis eius- « dem altaris, per tradicionem crossie seu baculi, « pastoralis, per appositionem sedis seu forme abbatis « existentis prope ipsum magnum altare et per apposi- « tionem alterius sedis seu forme abbatis existentis in « formis chori eiusdem ecclesie a parte dextra. » Fait sous le sceau du chapitre, témoins, Vénérables Messires Hudry Fichard de Cusy et Mermet Tagand de Neuvecelle, chapelains, Egrèges Jean Danel et Jean Favre, notaires, Jean Rolet, Claude fils de feu Guillaume Regis, Pierre fils de feu Antoine Exevuaz, Pierre Blanc, Georges d'Arloz, Pierre Cayen, François Plat, Nicolas

(1) Claude de Blonay, le jeune, élu abbé à 36 ans, n'est donc pas le même que Claude (l'ancien), vicaire de l'abbaye, déjà chanoine d'Abondance en 1508 (*L'abbaye d'Abondance*, Mercier, p. 130).

d'Arloz, et Pierre fils de Mermet David d'Abondance, et Crépin Mistralis (Métral) d'Evian.

Raymond Danel et Adrien Hudry, notaires, ont reçu l'acte.

Le sceau de l'abbaye pend. Il représente la Sainte-Vierge à mi-corps portant l'Enfant Jésus, comme la description donnée par M. le chanoine Mercier, page 108. Légende + S. SCE MARIE DE HABVNDANCIA.

Le 17 juillet 1550, vénérables Messires Jacques Perrodet sacristain et Philibert Scinquanthod, chanoines de l'abbaye d'Abondance et députés par elle, se présentent à Sion devant Jean Kalbermatten, bailli de la terre du Valais pour Révérendissime Jean Jordan, évêque et comte du Valais; lequel, au nom des sept dixains du Valais comme hauts Seigneurs de la juridiction de l'abbaye et de la vallée d'Abondance et au-delà jusqu'à la Dranse, informé du privilège du chapitre de nommer son abbé en vertu de Bulles Pontificales du 9 mai 1218, qui ne leur a jamais été contesté par aucun prince, et averti qu'ils ont élu pour abbé Messire Claude fils de noble et feu seigneur Louis de Blonay de Saint-Paul, chanoine de ladite abbaye, approuve, autant que cela le concerne, et ratifie ladite élection.

Dans l'élection de Claude de Blonay, il n'est plus question de l'intervention des prudhommes et des syndics de la vallée et juridiction d'Abondance, véritable petite république qui rend si curieuse l'élection de Dominique Ciclact. — Je signale ce fait à votre attention.

Il est très intéressant de retrouver parmi les noms des consuétudinaires d'Abondance d'il y a trois cents ans, des noms de famille qui existent encore presque tous.

Les autres chartes du dossier que je me borne à indiquer sont les suivantes :

Le vendredi, dernier janvier 1556, Claude de Blonay, abbé d'Abondance, ayant été élu chanoine de l'église de Sion, fait acquitter les droits dus pour sa nomination.

Le 12 février 1560, Indiction 3e, à Saint-Maurice, Révérend Messire Jean Chevalier, abbé de St Maurice d'Agaune, et les mandataires du vénérable chapitre de Sion, transigent avec Révérend Messiré Claude de Blonay, abbé d'Abondance et chanoine de Sion, à propos de 150 écus d'or sol au coin du roi de France que ledit chapitre de Sion réclamait audit de Blonay pour les dépenses faites afin d'obtenir pour lui la dispense de grande résidence, ou bien on lui demandait la résignation dudit canonicat. L'abbé de St-Maurice prononce amiablement que Claude de Blonay sera tenu à la grande résidence dans la maison qu'on a bâti pour lui au château de Vallière, qu'il payera douze écus d'or au chapitre de Sion pour le rembourser des dépenses faites, et qu'il renoncera à la dispense de grande résidence.

Le 5 juillet 1569, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, prend sous sa sauvegarde Messire Claude de Blonay, abbé de l'abbaye d'Abondance, sa famille, serviteurs, domestiques, grangers, possessions et droits quelconques.

Le 23 septembre 1570, Emmanuel-Philibert exempte et décharge son cher bien amé et dévot orateur Messire Claude de Blonay, abbé d'Abondance (qui s'est librement cotisé annuellement de 212 écus pour sa part de la cotisation faite sur le clergé du pays de Chablais « pour « le don gratuit parlui à nous accordé ») de 350 écus

que lui demandait le trésorier du Chablais. Claude de Blonay avait exposé qu'il avait payé cette somme aux Seigneurs du Valais pendant qu'ils occupaient le pays, et qu'ainsi il aurait payé deux fois.

La Chambre des Comptes entérina ces lettres le 9 novembre suivant.

Voici, enfin, une pièce assez intéressante:

1573, 14 juillet. Lettres de relief, par Emmanuel-Philibert sur requête de son cher et bien amé Révérend Messire Claude de Blonay, lequel est abbé, possesseur et titulaire de l'abbaye de Sainte-Marie d'Abondance, depuis plus de vingt ans.

Par le traité de paix entre le Duc de Savoie et le Valais il a été expressément convenu que l'exposant demeurerait en pacifique possession, « comme si par « nous-même il avait été pourvu. Nonobstant cela, feu « Révérendissime Messire Jérôme de Valpergue, archevêque de Tarentaise, prétendait quelque droit sur la « dite abbaye et taisant le traité, auroit obtenu de nous « des missives au Cte de Tournon, lieutenant-général en « Savoie pour faire observer certains prétendus articles « et capitulations qu'il (Valpergue) disait avoir été faites « entre lui et Blonay à cause de ladite abbaye, et, faute « de ce, que l'archevêque serait mis en possession de « l'abbaye. »

Tournon, sans avoir appelé et ouï Blonay, mande à Me Jean du Flon, châtelain à Evian de sommer l'exposant d'observer lesdites capitulations, et à défaut, de mettre en possession Valpergue. Ce que ledit du Flon fit en dépossédant Blonay. Le procureur fiscal, nonobstant toutes

appellations, confirma la chose, si bien que Blonay fut entièrement dépossédé. Mais le Sénat de Savoie, informé du traité de paix avec le Valais et de la capacité de Blonay, rendit un arrêt le 10 décembre 1572, appelant les parties à produire leurs droits, et cependant que l'abbaye serait saisie et séquestrée sous la main ducale. Blonay justifia de ses droits, et, sur ces entrefaites, « l'archevêque perturbateur seroit décédé ces jours « naguère passés, » tellement que Blonay demeure le vrai et seul titulaire, et quoique suffisamment fondé en titre et en droit pour obtenir main-levée du séquestre, il implore lettres du Sénat qui les lui accorde.

Quels étaient les droits que l'archevêque de Tarentaise pouvait avoir sur l'abbaye d'Abondance? L'acte que je viens d'analyser n'en dit rien. La chronologie abbatiale du chanoine Mercier nous apprend qu'un Jérôme Valperga, avant d'être nommé archevêque de Tarentaise, avait été abbé commendataire d'Abondance, charge qu'il avait résignée avant l'occupation du pays de Gavot par les Valaisans. L'acte d'élection de Dominique Ciclact, du 3 mars 1536, nous démontre d'une manière certaine que son prédécesseur Jérôme Valperga, était déjà mort. D'autre part nous voyons dans l'acte de 1573 qu'un Jérôme Valperga, archevêque de Tarentaise, prétendait des droits sur l'abbaye d'Abondance, et qu'il mourut peu avant le 14 juillet de cette année.

Il faut donc dédoubler ce Jérôme Valperga. L'un mourut le 6 juillet 1573 (Besson, mémoires, page 219) archevêque de Tarentaise; et l'autre, son homonyme, qui, abbé d'Abondance, commendataire dès 1533, et

mort avant le 3 mars 1536, ne pouvait être le même que Jérôme de Valperga, élu par le chapitre de Moûtiers archevêque de Tarentaise en 1560 environ (Besson, p. 219).

Quoiqu'il en soit, il y a là une obscurité que de nouveaux documents dissiperont peut-être. Le moindre document, insignifiant en apparence, peut fournir des données importantes pour la chronologie et les mille faits qui, réunis, forment la base de notre histoire.

MÉMOIRE II

MALADIES DE LA VIGNE

RAPPORT

de la Commission nommée dans la séance du 10 Janvier 1887.

MESSIEURS,

Dans la dernière séance de l'Académie Chablaisienne, vous avez bien voulu nous honorer de votre confiance en nous désignant pour étudier les moyens et les produits destinés à combattre les maladies de la vigne en Chablais, signalées par M. Vernaz.

Notre travail a surtout porté sur le mildew en raison des ravages qu'il a faits chez nous l'année derrière.

Le vin provenant des vignes traitées contre le mildew sera-t-il inoffensif?

Votre commission s'est préoccupée tout d'abord des effets produits sur le vin par l'application des sels de cuivre sur la vigne.

Les récriminations des marchands de vins en gros, les prétendus cas d'empoisonnement dont on a parlé, lui en faisaient un devoir.

Or, il résulte d'une enquête ordonnée par l'Etat que les quantités de sulfate de cuivre trouvées dans le vin

sont dans des proportions tellement minimes qu'elles n'offrent aucun danger pour le consommateur.

Les communications faites au Congrès viticole de Bordeaux, au mois de septembre 1886 et à la séance de la Classe d'agriculturé de Genève du 2 octobre dernier, ont prouvé l'*innocuité complète* des vins provenant des vignes traitées par les divers procédés employés contre le mildew.

La présence du soufre dans la vendange suffit pour réduire les sels de cuivre qu'elle contient.

Plus récemment encore, le *Journal d'Agriculture pratique*, n° du 10 février 1887, cite une expérience faite par M. Muntz, qui confirme les précédentes analyses.

« Des vignes d'York-Madeira, écrit M. P. de Lafite, plantées dans les cultures de la commission des vignes américaines de l'arrondissement d'Agen et en pleine production, ont été effeuillées de manière à mettre les raisins à découvert. Ces raisins ont été aspergés à outrance, de manière à les charger d'autant de bouillie qu'ils pouvaient en retenir. C'est un peu moins sans doute que si chaque raisin avait été trempé dans la bouillie, mais infiniment plus qu'on n'en mettra jamais par le traitement le plus mal fait, même en supposant chez l'opérateur toute la malveillance qu'on voudra imaginer. »

Eh bien ! le vin fait avec ces raisins a été analysé par M. Muntz. Les quantités de cuivre qu'il y a trouvées sont tout à fait négligeables.

« Nous absorbons, dit-il, journellement dans nos

aliments, des quantités de cuivre égales ou même supérieures sans qu'il en résulte aucun inconvénient. »

Puisque l'application à dose immodérée du traitement est inoffensive, à plus forte raison n'aura-t-on rien à craindre du traitement rationnel.

DIFFÉRENTS MODES DE TRAITEMENT

Procédé Sébastian.

(93 °/₀ de soufre et 7 °/₀ de sulfate de cuivre anhydre)

On doit opérer le soufrage de grand matin par un temps calme. L'ouvrier passe entre les rangées de souches et projette vigoureusement le soufre sur chaque cep en marchant à reculons. La rosée augmente l'énergie du traitement.

Le premier soufrage aura lieu 15 jours avant la floraison, à la dose de 45 kg. par ha.

Le second soufrage, 15 jours après la floraison, à la dose de 70 kg, et le troisième fin juin.

Ce dernier traitement devra être fait par une rosée abondante, à la dose de 95 kg.

M. Vernaz préconise l'adjonction au soufre de 20 °/₀ de chaux vive en poudre, passée au tamis, pour les vignes atteintes d'anthracnose.

L'emploi de ces matières se fait simultanément au moyen du soufflet-régulateur Malbec.

Dépense par hectare: 60 fr.

Ce procédé a l'immense avantage de combattre l'oïdium, l'anthracnose et la coulure de la vigne. A la suite de ce traitement, la maturité des raisins est avancée de huit jours.

Poudre Skawinski.

Cette poudre, qui a fait sos preuves dans le Bordelais, se compose de 10 kg de sulfate de cuivre pulvérisé, 50 kg de soufre, 40 kg de suie et poussière de houille. Quatre traitements à la dose de 100 kg par hectare sont suffisants. Dépense: 45 fr. par hectare.

Bouillie Bordelaise.

Faire dissoudre 8 kg de sulfate de cuivre pur dans 100 litres d'eau, puis éteindre 15 kg de chaux dans 30 litres d'eau. Réunir les deux liquides, mélanger le tout ensemble et asperger les feuilles de la vigne dès le commencement de juin avec un pulvérisateur ou un balai de bruyère.

300 litres de ce liquide suffisent pour opérer trois traitements sur un hectare de vigne. Dépense: 25 fr. par hectare.

Procédé Audaynaud.

Par 100 litres d'eau mettre 3 kg d'ammoniaque liquide à 22° et 3 kg de sulfate de cuivre.

Asperger la vigne fin mai, fin juin et à l'apparition du mildew, à la dose de 400 litres par hectare, au moyen d'un pulvérisateur ou d'un balai. Dépense: 15 fr. par ha.

Quelques viticulteurs ont encore employé la poudre Podechard, l'ammoniure de cuivre, le lait de chaux, etc. Nous nous abstiendrons de recommander ces préparations pour le moment, les résultats obtenus n'étant pas suffisamment établis.

On fera bien d'ajouter un peu de chaux avec les procédés liquides, afin de se rendre compte de la régularité du traitement opéré par les ouvriers.

ANTHRACNOSE

On ne connaît pas encore de moyens curatifs pour combattre l'anthracnose.

M. Pierre Tochon, l'éminent agronome qui est à la tête de la Société centrale d'Agriculture de la Savoie, nous dit, dans son compte rendu du Congrès de Bordeaux, que tout le monde a été d'accord sur le moyen préventif à opposer à ce *cryptogame*.

« On se préserve de l'anthracnose au moyen d'un liquide composé de 50 kg de sulfate de fer, 1 kg d'acide sulfurique à 53°, dissous dans 100 litres d'eau. »

Le sulfate de fer est jeté dans un vase en bois; on verse dessus, avec précaution, l'acide sulfurique, puis 100 litres d'eau chaude et l'on remue le tout.

On se sert de ce mélange pour badigeonner les *porteurs* (bois de l'année après la taille), en février et en mars, soit 15 jours avant la pousse de la vigne.

CONCLUSION

Votre commission, Messieurs, verrait avec plaisir passer dans la pratique en Chablais l'emploi des procédés indiqués plus haut.

Dans ce but, elle vous propose de désigner cinq membres de l'Académie, propriétaires de vignes, pour expérimenter, dans le courant de 1887, les remèdes qu'elle a cru devoir vous recommander.

Chaque membre devra rendre compte des résultats du traitement qu'il aura opéré, au plus tard à la réunion d'octobre.

THONON, le 12 février 1887.

Le Rapporteur de la Commission,

A.-J. VERNAZ.

NOTA. — A la suite de ce rapport, l'Académie a désigné MM. Blanchard, Duplan, Ramel, Dépierre et Vernaz, pour faire des expériences comparatives avec les divers procédés indiqués ci-dessus.

MÉMOIRE III

PRISE D'ÉVIAN PAR LES FRANÇAIS EN 1591

NOTE PAR M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS

Les Français unis aux Genevois avaient envahi le Chablais pendant le règne de Charles-Emmanuel Ier. Jean de Chaumont, plus connu sous le nom de Quitry, commandant les troupes alliées, après avoir pris Versoix, attaqua Evian dont le gouverneur était le seigneur de Bonvillars (1). Celui-ci, ne pouvant défendre la ville qui fut saccagée et ravagée, se retira au Château (2) avec les principaux bourgeois de la ville. Bonvillars, privé de secours, fut contraint de capituler. Les malheureux bourgeois, livrés au vainqueur, durent accepter comme un bienfait la rançon qui leur fut imposée.

La pièce originale est sous vos yeux. En voici la teneur :

Jehan de Chaumont seigneur de Quitry conseillier du

(1) Charles de Bonvillars est sans doute le même qui en 1577 et 1584 était gouverneur de Montmélian.

(2) On a détruit, il y a quelques années, les derniers pans de murs qui en restaient — avec une superbe fenêtre du XVe siècle — pour bâtir l'hôtel de la Paix.

Roy en son conseil d'Estat, Cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Mareschal de camp en ses armees, et Lieutenant General pour sa majeste en son armee de Sauoye. Aux Sindicqs manans et habitans de la ville d'Euian et mandement d'Icelle. Salut. Comme ainsi soit que soubz lauthorité de sad^te ma^te nous soyons acheminez en ce pays auec les gens de guerre tant de cheual que de pied qu'il a pleu au Roy nous ordonner pour redimer (1) ledict païs de Sauoye et le mettre en sa protection et sauluegarde, Et apres auoir assiege ladicte ville d'euian, prins Icelle de force et reduict le chasteau en l'obeissance de sadicte majeste et confisqué a cause de la rebellion desdits habitans (2) tous et chacuns leurs biens et possessions.

Toutteffois voulant vser de quelque doulceur avec eux, les gratiffier et remettre en leurs biens et jouissance d'iceux, et leur donner occasion de se maintenir cy apres et conseruer ladicte ville et chasteau pour le seruice dud^t Roy, Les aurions pris a mercy et compose lesdicts habitans qui se sont trouuez prisonniers aud^t chasteau pour le corps de ladicte ville et mandement d'Icelle a la somme de deux mil escus sol (3) laquelle ils seront tenuz et obligez païer comptant, et dans peu de jours es mains du commis du thresorier general de l'extraordinaire de ses guerres qui est pres de nous, et jusques a l'entier paiement de ladicte somme demeureront lesdicts habitans prisonniers audict chasteau ou ailleurs, et y ayant

(1) Evian avait déjà été pris en décembre 1590 par les Français commandés par Sancy et abandonné peu de temps après.

(2) « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

(3) Cette somme correspond à 40,000 francs de notre monnaie environ.

satisfaict ou d'aultres pour eux seront relasches, mis en liberte, et rentreront en possession et jouissance de tous et chacuns leurs biens, declarant que ladᵉ somme de deux mil escus sol sera prise et esgalee sur vn chacun desdits habitans tant presens que absens et sur tous ceux qui ont quelque bien et possesion dans la ville et sur le mandement dudict euian depuis la drance en ça et Ugine (sic) en bas le fort portant le faible et plus justement et esgalement que faire ce pourra, Et quant a ceulx qui n'y voudront estre comprins, ny païer leur part et portion de ladicte somme n'entendons qu'ils soient receuz en ladicte ville ny qu'ils puissent r'entrer en possession de leurs dᵗˢ biens, Ains qu'iceulx soient venduz et confisquez pour r'emplacer ce qui aura esté payé et aduancé pour eux et le surplus mis es mains dudict thresorier ou sondᵗ commis pour employer aux gens de guerre tant de cheual que de pied, qui sont ordonnez et laissez pour la garde, deffence et guarnison de ladᵉ ville et chasteau d'euian, Et en ce faisant seront mis lesdictz habitants en la protection et sauluegarde de sadᵉ maᵗᵉ. En tesmoing de quoy auons signé la presente audᵗ euian et faict mettre nostre cachet le quatriesme Jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz unze (1).

Signé : QUITRY.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

FONTENY.

Cachet du Seigneur de Quitry.

(fascé de 10 pièces.
En guise de cimier
un lambel à trois pendants).

(avec paraphe).

(1) L'original est déposé dans les archives de l'Académie Chablaisienne.

Le 21 mars suivant, Quitry a disparu de la scène. C'est le seigneur de Sancy qui déclare « avoir receupt « des prisonniers d'Euian detenus au nom de la commu- « naulté et mandement dudt lieu..... le reste de la somme « de deux mille escus a quoy ladte ville d'Euian composa « auec nous....., Auec declayration que lesdits prison- « niers s'en puissent recourir a forme des patentes sur « ce octroyees par nous seigneur de Quitry contenant « ladte composition..... fait a Geneue le 21 mars 1591 « ainsy signe Sancy et scelle dudt cachet » (1).

Cette rançon imposée sur la ville et le mandement d'Evian, devait être répartie sur tous les habitants, sur tous les contribuables.

Ceci donna lieu à une des manifestations de la vie municipale de nos pères, bien plus populaire et plus autonome que la nôtre. La centralisation a supprimé de nos jours les plus fort imposés. Au XVIe siècle, dans les graves circonstances, tous les bourgeois d'une ville étaient convoqués par les syndics qu'ils avaient élus, ils donnaient leur avis et prenaient ainsi des délibérations importantes, émanant vraiment du conseil général.

Le 16 juillet 1591 (2) a été tenu conseil général en

(1) Cette pièce (n° 2 du dossier) est une copie de la main du seigneur de Bonnevaux, l'un des otages des Français.

Je ne puis m'expliquer la confusion entre Quitry et Sancy. Tous les déposants ne parlent que de Sancy qui, suivant Guichenon, n'aurait pas figuré dans l'affaire de 1591. La rançon est imposée par Quitry ; nous avons vu plus haut, dans la quittance signée Sancy, citer les patentes octroyées « par nous Seigneur de Quitry. »

Suivant la déposition de Me Pierre Fernex, syndic d'Evian en 1604, Evian fut pris en 1591 par les Seigneurs de Quitry et Sancy.

Jean de Chaumont, Seigneur de Quitry et Nicolas de Harlay, Seigneur de Sancy, sont deux personnages bien distincts. Ce dernier est celui qui mit en gage pour Henri IV, chez les Juifs de Metz, le célèbre diamant qui porte son nom « le Sancy ».

(2) Voir pièce n° 3 du dossier.

la ville et communauté d'Evian, en la salle de l'Hôpital de ladite ville. Furent présents Monsieur Me Jean de Blonay, docteur ès droits et Me François Ramel, syndics de la ville, et les nobles et honorables bourgeois d'Evian (1), « illec assembles par la publication faicte « par l'officier de ladicte ville par les carefours accous- « tumes pour conferer et tracter des affayres et nego- « tiations..... principallement pour remedier et donner « ordre sur tant de malheurs et accidenz aduenus en la « dicte ville et borgeois d'icelle par le peril de la guerre « ayanz estes ravages pillies et saccages n'y estant « demeures que les murs. Oultre ce ayanz este remis « lesdicts sindicques et borgeois par le Sr de Bonvillardz « lhors gouverneur du chasteau de ladicte ville a la dis- « cretion et mercy de l'ennemy estanz par ce contraincts « payer aux gens du roy de Navarre la somme de deux « mille escus d'or sol. »

Les syndics exposent au conseil les mesures à prendre, et comme quoi dans leur « charge du sindical pour avoir « rendu leur debuoir... d'obeissance et fidelite a son « Altesse et a leur patrie jusques a la derniere extremite « avec les borgeois qui ont estes auec eux detenus..... « mesme pour avoir este obeissanz aux inhibitions et « deffences faictes de part sadicte Altesse de n'abscenter

(1) Les autres assistants sont Ne Nicolas Jaquerod Loys conseigneur de Bonnevaux (c'est le copiste des pièces 2 et 3), Nes François du Nant, Claude de Blonay, châtelain de Saint-Paul, Gabriel Querlaz, Pierre du Nant, Mes Pierre Fernex, Simon Danel, Crepin Billiod, Roud (Rodolphe) Duret, Honbles Pierre Totemps, Benoit Totemps, Jacques Duret, Gabriel Muttin, André Bontemps, Pierre Copel, Jacques Marion, Nicolas Moille, Jean Grilliet, Guillaume Morand, Nicolas Copel, Louis Sage, Guillaume Grevel, Thomas Deville, Jean de Marclais, Michel Orcet, Pierre Delagrange, André Gallaz, Nicolas Carrier et Bernard Costaz.

« la dicte ville a peyne de confiscation de corps et de « bien » ils doivent être relevés par tous les bourgeois des sommes par eux empruntées pour les tirer de captivité.

« Lesquels susnommes borgeois apres avoir bien « attendu et considere ce que dessus et avoir declayres « leurs opinions et vouloir chescungs particullierement, « tous d'ung bon accord meure et sincere deliberation « ont resoulu et conclud tant a leurs noms que des « aultres borgeois absents de mander a Son Altesse ou « a la serenissime Infante deux hommes cappables des « borgeois pour fere la reverence a sadicte Altesse de « part la dicte ville et pauvres borgeois et leur remons- « trer la pauvrette d'iceux et le ravagement et saccage- « ment a eux faict par l'armee des ennemis la remise « faicte par le Sr de Bonvillards d'iceux a la mercy de « ses ennemis et la composition qui leur a este faicte. »

Pour ce qui est des sommes payées, ils entendent les supporter « par esgalle esgance le fort supportent le « foyble, » et promettent sur leur foi et serment de relever, chacun pour « sa rate et pour le tout, » lesdits syndics et autres bourgeois, des sommes déboursées pour la rançon.

Un seul bourgeois, Me Simon Danel, refusa de s'engager solidairement, mais se déclara prêt à payer « la « rate part qu'il seroit en ce faict cotize. »

Ne Nicolas Jaquerod Loys conseigneur de Bonnevaux et Ne, et spectable Jean, de Blonay Docteur en droits, introduisirent une instance en 1604, auprès du Juge-Mage du Chablais (qui était alors Charles d'Orlié) contre Ne Jeanne-Baptiste Favre veuve

de Nº Jean-François Pochat. Ils demandaient une enquête pour établir, par le moyen des prisonniers de 1591, que Nº Jean-François Pochat avait été fait prisonnier et rançonné avec les autres; que ceux-ci avaient prié le seigneur de Bonnevaux d'emprunter 750 écus en Valais, promettant de garantir l'emprunteur; que ledit Pochat, taxé à 70 écus, n'avait pas payé et était mort longtemps après 1591 en possession de sa maison. On recourait donc sur la veuve Pochat et sur ses enfants. Les signataires de la requête sont Nº Gabriel Querlaz, Mº Pierre Fernex, syndic d'Evian, Mº Jean Grillict, aussi syndic, Mº Georges Charles, Mº Benoit Totemps, Mº François Ramel, Mº Jean Dutruil, André Bontemps, Claude Bron, Mº André Burnet, Mº Jehan Dallier et Nycollas Bidal.

Nous n'analyserons brièvement que la déposition de Mº Pierre Fernex, alors premier syndic, greffier dudit lieu et châtelain de Hons, âgé d'environ 67 ans. Il déclare bien savoir qu'en l'année 1591 la présente ville d'Evian fut prise par force, pillée et ravagée par l'ennemi de guerre, savoir par les seigneurs de Quitry et Sancy (1). A laquelle prise, le déposant avec les demandeurs et feu Nº Jean-François Pochat, Mº Dutruyt (Dutruel), feu Nº Pierre Querlaz et Gabriel son fils et plusieurs autres furent saisis et faits prisonniers dans le château de la ville et mis entre les mains d'un capitaine nommé Grenoble. Ils furent « composés » par les seigneurs de Quitry et Sancy à la somme de deux mille écus d'or sol à payer promptement. Ayant été avertis par le seigneur d'Erlach, bailli de Nyon, qu'il leur ferait crédit s'ils voulaient

(1) Voir note 1 page 22.

s'obliger, « ce qu'ils firent, ils furent contents. » Ils prièrent le seigneur de Bonnevaux d'emprunter le reste en Valais, lui promettant de le garantir.

Bonnevaux ayant reçu un congé des seigneurs de Quitry et de Sancy, alla en Valais emprunter de l'argent avec intérêts au sept pour cent. Cet emprunt n'ayant pu être réalisé immédiatement, les prisonniers furent conduits à Genève et détenus jusqu'à ce que Bonnevaux fut arrivé avec l'argent emprunté (1). Ayant payé Sancy, le déposant, Pochat et les autres prisonniers furent délivrés de prison et congédiés.

Quelque temps après, Bonnevaux devant rembourser, fit appeler lesdits prisonniers « lesquels fors la defen- « deresse (la veuve Pochat) et les hoirs de Pierre « Peyrasset auroient paye leur part. »

Par la déposition de Me François Ramel, bourgeois d'Evian, — nous avons vu qu'il était syndic en 1591, — âgé d'environ 45 ans, fait prisonnier avec les autres, nous apprenons qu'ils restèrent, pendant près de trois semaines, prisonniers à Genève, et probablement sur parole, puisqu'ils furent conduits dans le « lougis de la « Coronne. »

Le reste du dossier, ne concernant plus que des procédures contre les héritiers de Ne Jean-François Pochat, n'est plus digne de votre attention.

Nil novi sub sole. Depuis que les hommes se battent, en 1591 comme en 1870, les villes étaient assiégées, conquises, pillées, et des otages répondaient pour l'exécution de la volonté des vainqueurs.

(1) Nous avons vu que la quittance de Sancy est du 21 mars, le prix de la rançon ayant été emprunté le 4 du même mois.

MÉMOIRE IV

Abbaye d'Abondance

INCENDIE DU 19 JUILLET 1728

Extraits faits par M. Jules Guyon des Rapports des Experts.

I. — Rapport de Claude Pontet, architecte et de Jean Baptiste d'Habère, maitre charpentier

« Pour retablir le toit, soit couuert du grand vase de l'Eglise, chappelle laterale et de la tribune soit cœur d'hyuer, il y a pour le moins 132 toises carrées, et 6 pieds linels de toit a faire et construire tant en hauteur que pante, et a couurir de tauillions comme il estoit auparauant, et au six, que nous estimons a 24 livres et 18 sols pour chaque toise, tous les matériaux, façon et mains des maistres compris.....

« Plus pour couurir les cinq pilliers seruant d'appuy et eperons aux voutes du cœur, six toises de couuert.....

« Plus pour deux petits couuerts joints a l'Eglise l'un couurant la porte d'entrée de l'Eglise et l'autre qui couure le degré pour monter sur les vouttes de l'Eglise six toises de couuert.

« Plus pour couurir les sept chappelles qui sont à l'entour du cœur, dont les couuerts sont inferieurs a ceux des nefs et vase de l'Eglise, 53 toises et 14 pieds linels de toit.....

« Plus pour le couuert de la petite sacristie appellée sacristie de l'Abbé 4 toises et 48 pieds de toit.....

« Plus pour couurir le monastère du costé du vent et les cloistres y contigus 86 toises carrées et 40 pieds linels.....

« Plus pour les toits des dortoir et chambre du costé de la riuiere auec les cloistres y contigus, 93 toises carrées et 17 pieds linels.....

« Plus pour le toit soit couuert des deux chambres des hostes soit etrangers du costé du couchant auec l'escuirie, grange soit foiniere, vestibulle de l'entrée du couuent, le tout contigut du mesme costé 91 toises carrées et 54 pieds linels.....

« Plus pour le toit soit couuert de l'appartement de l'abbé au dessous duquel est le refectoir 57 toises carrées et 22 pieds linels.....

« Plus pour la pente du toit, soit couuert du cloistre, et autres petits membres joints à l'Eglise 34 toises.....

« Plus pour le toit soit couuert du degré qui conduit a l'horloge joignant a l'Eglise, 5 toises carrées et 48 pieds linels.....

« Plus pour le couuert des lieux soit latrinnes 6 toises y compris celluy de la gallerie qui conduit aux d^ts^ lieux.....

« Plus pour le plancher soubs pied, et cheses percées desd^ts^ lieux.....

« Plus pour le soubs pied, ballustrade, soit parapet de lad^te^ gallerie.....

« Plus pour le toit du bucher 39 toises carrées.....

« Plus pour le toit du four et grenier sur jcelluy, 15 toises carrées et 25 pieds linels.....

« Plus pour le degré, gallerie et soubs pied dud^t^ grenier, ou il faut quatre planches qui manquent aud^t^ soubs pied.....

« Plus pour faire le demy pauillion qui couuroit la porte d'entrée dud^t^ couuent au deuant du vestibulle 2 toises carrées et 16 pieds linels.....

« Plus pour le plancher du vestibulle, contenant 3 toises carrées et 16 pieds linels.....

« Plus pour le toit au deuant de l'Ecuirie qui couuroit encore une chambre pour les vallets, et ou l'on retiroit les arnois, contenant 20 toises carrées et 32 pieds linels...

« Plus pour le plancher de l'Ecuirie des cheueaux seruant pour soutenir le foin 10 toises carrées et 44 pieds liuels.....

« Plus pour les creches et ratelliers de la mesme ecuirie contigue aux cloistres du couchant, lad^te^ creche contenant 40 pieds de longueur.....

« Plus pour le soubs pied du vieux chauffoir 5 toises carrées et 40 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied du collidor du costé du leuant 4 toises de brullé et incendié tout auprès de la fenestre visant sur la fontaine.....

« Plus pour quatre marches de degré y contigus seruant pour aller au collidor superieur aussy brulé.....

« Plus pour le soubs pied d'une chambre de Religieux au dortoir dessus 1 toise carrée et 18 pieds linels.....

« Plus pour le soubs-pied et plate forme au-deuant du degré pour aller a l'horloge 1 toise et 18 pieds.....

« Plus pour quatre marches de degré pour monter a l'horloge..... chacune bois sapin.....

« Plus pour le soubs pied et plateforme contigus au degró qui vat au galletard, 1 toise et 32 pieds.....

« Plus pour 18 marches de degré bois sapin pour monter aud^t galletard.....

« Plus pour le soubs-pied au deuant de la chambre des hostes 1/2 toise.....

« Plus pour le plancher de la première chambre desd^ts hostes 5 toises carrées et 44 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied de cette mesme chambre qui est de la mesme dimension.....

« Plus pour le plancher de l'autre chambre y contigue, contenant 5 toises carrées et 58 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied de cette derniere chambre de la mesme dimension et carrure.....

« Plus pour une toise de plancher brullé dans la salle qui est a costé par ou l'on entre dans les deux chambres des etrangers.....

« Plus pour deux greniers a double l'un sur l'autre qui fait quatre greniers a quatre portes avec des membres au dessous dont l'un est vouttó et lesquels greniers estoient couuerts a tauillions.....

« Plus pour la porte d'entrée au vestibule, qui estoit de bois dur.....

« Plus pour la porte qui conduit du collidor a la fontaine.....

« Plus pour 21 portes brullées..... dont il est resté quelques eparres et ferrures.

« Plus pour le clocher, qui estoit edifié sur des sommiers au dessus de la premiere voutte sur la neffe

inferieure de l'Eglise, lequel clocher estoit fait et construit a deux domes couuerts de fer blanc, tout comme celluy de la chartreuse de Melans et de la mesme figure et structure, ainsy qu'il est mesme porté par un contract de prix fait receu et signé par Me Folliet notaire, en datte du vingt-neuf auril mille six cens huitante cinq, passé entre les Rds superieur et religieux dudt monastere et les hontes jean et joseph nicodex du lieu de Samoën en foussigny, par lequel, lesdts pere et fils nicodex prix factaires se chargerent de la construction dudt clocher, pour la main d'œuvre de la charpante tant seulement, et pour le prix de mille et deux cens florins, outre deux fois la souppe pour chaque jour, y compris la façon de la charpante du bas froid, duquel contract nous a esté faitte lecture de mot a mot sur l'exhibition qui a esté faitte de la minutte d'jcelluy par Me Jacques Folliet notaire collegié gardiateur des minuttes de son pere, qui a receu ledt contract, et auquel clocher il faut pour le moins dix barrils de fer blanc, par rapport de celluy de Melland que je dit pontet ay vu et examiné, et que je scais encore pour en avoir vu couurir plusieurs autres dont j'ay fait la charpante, nottamment celluy de thonne, celluy de Maglan, celluy des dames du Beton, et plusieurs autres, lequel barril de fer blanc, en comprenant l'achapt, soudure, cloux, port et emploit, peut reuenir a cent livres pour chaque barril, et pour les fournitures tant en bois, fer, clouturies au bas froid, croix, boutons, cocq, le tout peut reuenir a deux mille et trois cens liures scauoir huit cens liures pour le moins pour la construction de la charpante dudt clocher, sans y comprendre les materiaux, et pour les dix barrils de fer blanc trauaillés et appliqués

mille liures et cinq cens liures pour les autres materiaux et fournitures cy dessus expliquées. »

II. — Rapport de Charles Antoine Sache, vitrier.

Après avoir visité les bâtiments incendiés, cet expert constate qu'il y a « treize fenestres incendiées et gattées « a l'Eglise, scavoir douze de dix pieds de hauteur et « deux pieds et demy de largeur, et une autre de la « moitié moins, qu'il estime les douze grandes a raison « de 20 livres chacune et la treiziesme dix livres, reve- « nant le tout a 250 livres compris le verre, plomb, estain, « fil de fer pour attacher les baguettes avec la poiverine « et façon, n'y comprenant cependant pas le gissement « et platre d'allantour qu'il y faudra faire. »

Il passe ainsi en revue chaque pièce, et conclut en disant « que les d^ts^ verres doivent estre de verre blanc de « Mareit suivant le prix et estimation cy dessus. »

III. — Rapport des marguilliers Jacques Benand et Pierre Petitjean Denex.

Ils déclarent ne pas savoir quel était le poids des quatre cloches avant l'incendie; ils ont seulement ouï dire que la grande pesait vingt-huit quintaux.

IV. — Rapport de Claude Rouge, maître fondeur de cloches.

« J'ai bien reconnu les quatre batans des cloches que « uous m'aves fait uoir pour estre du mesme poids que

« celluy qui est accusé dans le rapport de jacque Benand
« et de Pierre Petitjean Denex; et que le metail que
« uous m'aves fait voir, et que l'on dit estre resté des
« quatre cloches qui ont esté fondeues dans l'incendie de
« l'abbaye se trouve peser quatorze quintaux, qui se
« trouvent mellé de charbon, de fer et de grauier, quand
« il sera purifié, il ne s'en trouuera de metail tout au
« plus que sept quintaux, dont on pourrat se servir pour
« la reparation des quatre cloches qui estoient precedem-
« ment dans le clocher de l'abbaye.

« Je ne saurois uous dire positivement de quelle
« pesanteur estoient les d^es quatre cloches ny juger de
« leur poid par la pesanteur des batans que uous
« m'aves fait voir; mais selon les reigles de mon art,
« je crois que la plus grande des d^es cloches doit estre du
« poid de vingt quintaux de metail de cloches, la seconde
« de six, la troisiesme de quatre quintaux et la derniere
« d'un quintail poid de Geneue, ce qui fait en tout la
« quantité de trente un quintaux a compte desquels il
« s'en trouuera desja sept de celluy qui est resté de la
« ditte incendie, en sorte qu'il ne foudra plus en achepter
« que vingt quatre quintaux qui cousteront a raison de
« vingt huit sols par livre, tant pour l'acquisition du
« metail, le port, que la doüane vingt huit sols, ce qui
« fait les vingt quatre quintaux trois mille trois cens
« soixante livres, il en couttera aussy pour la fonte et
« façon des d^tes cloches quarante livres par quintal et
« pour les d^ts trente un quintaux mille deux cens qua-
« rante livres, sans qu'il soit possible de les pouuoir
« reparer a meilleur marché. »

V. — 2me Rapport de Pontet et d'Habère.

Ces experts font un second devis nécessité par la proposition de substituer des tuiles ou ardoises aux tavillons et de changer l'emplacement du clocher.

Ils ne sont pas d'avis de refaire les couverts en tuiles,
« parceque le transport en seroit trop dispendieux et
« que l'on seroit obligé de les faire venir du pays des
« suisses et que dailleurs elles ne pourroient pas resister
« a la rigueur du froid dans ces montagnes, mais il
« conuiendroit beaucoup mieux de faire ledt couuert
« d'ardoises, parce que l'on peut les tirer dans le pays,
« et quoy qu'il en coute quelque chose de plus, ce sera
« tousjours un epargne considerable, parce qu'ils dureront
« plus d'un siecle, au lieu qu'un couuert a tauillions ne
« peut durer que vingt-cinq ans, ou tout au plus trente,
« que d'ailleurs il est sujet a estre incendié.....

« On deura employer pour chacune toise la quantité
« de deux cens cinquante deux ardoises, et trois cens
« cloux, lesquelles ardoises coutteront quatre livres, dix
« sept sols, six deniers, pour chaque cent et huit sols
« chaque cent desdts cloux, le tout rendu sur les lieux.....

« Pour ce qui est du retablissement du clocher, il est
« certain qu'il ne conuient pas de le remettre dans le
« mesme endroict ou il estoit, parce qu'il charge trop la
« voute de l'Eglise, dont il pourroit causer la ruine.....
« il ne conuient pas non plus de l'edifier dans l'endroict
« a costé du cloitre, puisque le fond en est desja en
« partie ruiné et les pierres calcinées par le feu, et que
« d'ailleurs l'endroict seroit trop estroit pour y plasser

« trois ou quatre cloches, et apres auoir exactement
« visité tous les enuirons de la d^e Eglise, nous ne trou-
« uons point d'endroict conuenable pour batir le d^t clo-
« cher que de le plasser au deuant de la porte de la d^te
« Eglise, ou il se trouuera desja une muraille parfaitte
« jusques à la hauteur de la voute de la ditte Eglise,
« il foudra laisser au dessous dud^t clocher dix pieds de
« vuide et construire la quantité de septante cinq toises
« de muraille a trente livres la toise, eut egard qu'elle
« aura cinq pieds d'epaisseur dans la fondation, huic-
« tante six pieds d'autheur, et au dessus deux pieds et
« neuf pouces d'epaisseur, ce qui reuient en tout a deux
« mille deux cens cinquante livres. »

Le devis mentionne ensuite la quantité de pierres de taille qui doit entrer dans la construction du clocher, et dont le prix varie entre quinze et trente sols le pied.

« Il y aura huit fenestres. qui auront trois pieds et
« demy de vuide chacune et proportionnées en hauteur,
« dont l'on en plasserat deux a chaque fasse dud^t
« clocher. »

MÉMOIRE V

LA SOURCE DES HARPES

(SOURCE LYARDET)

MESSIEURS,

Je me permettrai de vous entretenir un instant de la source des Harpes, située au-dessus de la place de Crête, et destinée à rendre de grands services, si elle était conduite dans les réservoirs de la ville de Thonon.

Quels seraient les moyens de captage et quels sont les principes chimiques de cette eau?

Je répondrai rapidement à ces deux questions.

I. — Captage et dérivation de la source des Harpes (Eaux Lyardet).

Cette étude a pour but le captage des eaux de la source des Harpes et leur canalisation jusqu'au réservoir des eaux potables de Collonges, vers les moulins Lombard. L'écoulement actuel de la source est environ de 30 litres à la seconde (soit 1800 litres à la minute) dans son plus grand débit, et il peut être calculé à un *minimum* de 20 litres à la seconde (soit 1200 litres à la minute), dans la saison sèche.

Ces eaux surgissent et se concentrent dans un marais appartenant à Mme O'Conor. Mais le sieur Lyardet François est propriétaire de l'eau s'écoulant du dit marais, à

charge par lui de maintenir l'écoulement sur sa propriété.

L'altitude du réservoir naturel est à environ 485 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Canalisation. — La canalisation serait faite en béton de ciment et comprendrait deux parties distinctes.

La 1re partie, à écoulement libre, irait du réservoir de captage à un réservoir de relai qui serait placé au sommet de la montée du chemin de grande communication n° 12 (route d'Orcier), sur une longueur de 710 mètres; la conduite aurait 0m25 de diamètre intérieur et une épaisseur de 0m08, pouvant débiter 100 litres à la seconde: ceci pour assurer le libre écoulement, sans pression, la conduite ne devant être pleine qu'à moitié. Le réservoir de relai se trouverait en attente des eaux des Fleisels, si plus tard la ville de Thonon jugeait à propos d'utiliser ces eaux au profit de ses fontaines.

La 2me partie, à écoulement forcé, ferait communiquer le réservoir de relai avec le réservoir des eaux potables de Collonges, vers les moulins Lombard (celui-ci est situé à 448 mèt. d'altitude), et aurait une longueur de 615 mèt.; cette conduite aurait un diamètre intérieur de 0m20 pouvant écouler 67 litres à la seconde, ou 4,020 litres à la minute, et une épaisseur d'abord de 0m08, puis de 0m125, suivant la pression.

Notre réservoir de relai étant situé à 470m d'altitude, si la ville voulait, par la suite, utiliser la pression totale et directe depuis ce réservoir, on obtiendrait une charge de 20 mètres sur la place de Crête et de 40 mètres au centre de Thonon, ce qui permettrait d'établir des bouches à incendie (1).

(1) Ces renseignements concernant le projet de canalisation nous ont été communiqués par M. Ruelle, ingénieur civil à Thonon.

II. — Analyse de la source des Harpes (Eaux Lyardet).

Eau limpide, aérée, contenant en suspension quelques poussières organiques; température : 12 degrés.

Filtrée et évaporée, cette eau donne un résidu de matières fixes pesant 0,32 centigrammes par litre, renfermant en grande partie des carbonates alcalino-terreux et des traces de sulfates. Ce résidu, calciné dans un creuset de platine, devient gris-cendré, sans toutefois se charbonner; ce qui indiquerait la présence d'une petite quantité de matière organique. Le chlorure de baryum donne un léger précipité de sulfate de baryte. Le nitrate d'argent a produit un trouble caractérisé, puis un dépôt grisâtre soluble dans l'ammoniaque.

Elle contient 55 c. c. d'air renfermant une assez forte proportion d'acide carbonique.

COMPOSITION PAR LITRE :

Degré hydrotimétrique.	50 degrés.
Carbonate de chaux.	0,206 milligr
Carbonate de magnésie.	0,050 —
Chlorures	0,108
Sulfate de chaux.	0,070
. . . . .	. . . .
. . . . .	. . . .
Matière organique	Traces.
Air dissous.	55 c. c.

Résumé. Cette eau est potable et doit être rangée dans la catégorie des eaux bonnes pour les usages domestiques et industriels. Il sera nécessaire toutefois de faire un captage très soigné afin d'éliminer, par la filtration, les quelques matières organiques contenues actuellement dans ces sources des Harpes.

ERNEST DEROUX,

Pharmacien-Chimiste à Thonon.

MÉMOIRE VI

LE DROIT DES LANGUES

A THONON

MÉMOIRE PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Notre collègue, M. le docteur Blanchard, a lu, dans la dernière séance, un document très intéressant, de 1758, sur le *droit des langues*. Il m'a fait l'honneur de me demander publiquement quelques compléments historiques sur ce point.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il ne s'agit pas du droit de parler toutes les langues. Il ne m'est pas possible non plus de remonter jusqu'à l'époque biblique de la confusion des langues. Voici le peu que je sais.

Le droit des langues bovines était une redevance féodale, régalienne en général, en vertu de laquelle les bouchers d'une ville, d'un lieu déterminé, devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient. C'était, en un mot, l'impôt payé par les bouchers pour chaque tête de bétail. Si vous calculez ce que payent les bouchers de nos jours, je crois qu'ils se cotiseraient volontiers pour restaurer la Tour des Langues.

Ce droit, pour ce qui nous occupe, dépendait de la mestralerie de Thonon; c'était une des redevances affectées au fief, à l'entretien du métral ou mistral, officier de justice du Châtelain. Le métral de Thonon percevait les clames ou amendes menues ne dépassant pas 3 sols, « les langues », son affouage, sans toucher aux chênes ou aux arbres fruitiers, dans le bois de Lonnaz, et le droit de marque sur les mesures du blé et du vin de la ville de Thonon. Ce fief de la mestralerie fut cédé le 4 des kalendes de septembre 1306 par le comte Amédée de Savoie, avec la Seigneurie de la Chapelle-Marin, en échange de la Seigneurie d'Yvoire, aux enfants d'Antelme d'Yvoire.

N'étant pas exclusivement un *laudator temporis acti*, je consigne ici une remarque sur ce qui fut une des plaies du moyen-âge. Le seigneur inféodé de la mestralerie, par exemple, ne pouvant l'exiger lui-même, en confiait l'exaction à des fermiers qui, pour se rattraper, s'efforçaient de faire rapporter à l'impôt tout ce qu'il pouvait rapporter et même au-delà quand l'occasion s'en présentait.

Le siège de la mestralerie de Thonon était une maison-forte avec une tour ronde dite la *Tour des Langues*, située à Rive, encore existante. Elle confinait immédiatement au château de Rive qui appartenait très anciennement au seigneur de Rovorée (1) et passa plus tard à la prévôté de Montjoux St-Bernard.

(1) Cette famille qui est incontestablement une des plus anciennes et des plus illustres du Chablais, était connue dans les premiers siècles sous le nom de *de Alpibus*, d'Aulps. C'est sur ses propriétés que fut bâti avant 1094 le *cœnobium* de Saint-Jean-d'Aulps. Elle possédait maison et biens à Thonon, entre le prieuré de cette ville et l'église des Augustins. C'est elle qui a donné son nom à la rue

La maison-forte des Langues est portée au vieux plan un peu fantaisiste du *Theatrum Sabaudiæ*. Mon plan-vue de Thonon, de 1708, la représente en mauvais état. Il est curieux de constater qu'en 1708 le château de Rive était baigné directement par les eaux du lac. Le quai n'existait pas alors et l'on pouvait débarquer en bateau devant la grande porte regardant Ripaille.

Le *droit des langues* passa aux possesseurs du château de la Chapelle-Marin, parvenu dès 1330 aux Compey qui le possédèrent jusqu'en 1518, année où ils le vendirent aux nobles de Saint-Jeoire.

Ce fut de ce château de la Chapelle (sur l'emplacement de la ferme bâtie récemment par le Bon de Blonay) que partit en décembre 1462 Philibert de Compey, Seig^r^ de la Chapelle, à la tête de 30 hommes d'armes, pour accomplir au château de Thonon le sombre drame qui devait se terminer peu de jours après par la mort de Jacques de Valperga, grand chancelier de Savoie, précipité étroitement garotté dans le lac.

Notre *droit des langues* n'a pas d'histoire de ce genre, heureusement pour lui. Charles de Saint-Jeoire, Seig^r^ de la Chapelle pendant l'occupation bernoise, en passa

mal orthographiée *Roborée*, débaptisée fort mal à propos il y a quelques années malgré mes protestations. On ne savait pas ce qu'était *Roborée*, tout comme on ignorait ce qu'était *Chancot* (corruption de *Champ-court*), d'où l'on a tiré le ridicule *Chante-coq*.

Naguère la municipalité d'Annecy a chargé l'Académie Florimontane de réviser le nom de ses rues et places. Nous espérons que notre intelligente municipalité fera le même honneur à l'Académie Chablaisienne. Celle-ci s'efforcerait, en conservant les anciens souvenirs de la localité, de faire une large place à des noms qui augmenteraient le lustre de la ville, par exemple: *Amédée VIII* (le fondateur de la rue Vallon), *Amédée IX* (le bienheureux, le *pere des pauvres*, né dans nos murs), *Félicia* (le fils de l'immortel Président Favre, le bienfaiteur de notre hôpital), *Général Dessaix*, etc.

reconnaissance le 18 avril 1543 en faveur des magnifiques seigneurs de Berne. A cette époque la maison-forte était déjà en ruines.

François-Melchior de Saint-Jeoire, Bon d'Hermance, Seigr de la Chapelle, gouverneur du Chablais, etc., consigna encore le droit des langues le 29 mai 1573. Après lui, ses biens et titres passèrent à François-Melchior de Saint-Michel d'Avully, son neveu (ex sorore) et filleul, devenu ainsi Bon puis Mis d'Hermance, Seigr de la Chapelle, etc. etc., et possesseur du *droit des langues* et autres dépendances de la mestralerie de Thonon, dont il passa reconnaissance le 12 novembre 1605.

François-Melchior de Saint-Michel, Mis d'Hermance, Seigr de la Chapelle, d'Avully, etc., n'eut qu'une fille qui apporta toutes ses seigneuries dans la famille de son mari Victor Scaglia, Mis de Caluso et de Verruc en Piémont, avant 1627.

Hermance, la Chapelle-Marin (avec notre droit des langues) furent cédés en 1713, 1714 au Bon Jean-François Ferrod de Sarre, au duché d'Aoste. Après la mort de celui-ci, son hoirie, chargée de dettes et de procès, fut mise en discussion et en vente à la criée publique par devant le Sénat de Piémont.

Nous possédons en brochure imprimée, petit in-fo de 36 pages, le *rôle et confins des fiefs du marquisat d'Hermence, seigneurie d'Avully, baronnie de la Chapelle-Marin, etc. etc., rière le duché de Chablaix, exposés au jugement des criées pardevant le Sénat de Piémont.* La traduction en français, du 21 mai 1756, est vérifiée par Louis Dubouloz, avocat au Sénat, juge délégué et par Me Jean-François Guyon, procureur et

secrétaire. Dans ce rôle, nous remarquons les biens fonds auxquels était attaché le *droit des langues*, c'est-à-dire : un chenevier au bourg de Rive (35 toises, 2 pieds 1/2), jardin au dit bourg (9 toises, 4 pieds), *masure au dit bourg avec une ancienne tour* (68 toises 6 pieds), vigne à Rive (348 toises, 7 pieds), pré aud^t lieu (165 toises, 7 pieds), le tout uni, se confinant par le bord du lac du couchant, la vigne du sieur Magnin du vent, le chemin de dessus, la maison des Portier et en partie le chemin tendant au lac de bise.

Le M^at d'Hermance et la B^nnie de la Chapelle-Marin furent misés et obtenus par S. Ex. le Bon Claude-Louis de Blonay, dont les descendants les possédèrent jusqu'à la Révolution.

Mais le 25 novembre 1785, ils vendirent à Janus de Sonnaz, B^on d'Arenthon, le *droit des langues* et des *poids et mesures* de Thonon, et en signèrent quittance le 26 février 1791.

C'est donc sous la domination des Blonay que se place le document du 3 janvier 1758 produit par M. le docteur Blanchard.

La Révolution allait arriver emportant les droits féodaux et les inféodés avec les vieilles lunes, mais, disons-le hautement à la gloire de notre pays, ce ne fut pas au moins comme ailleurs, à la sinistre lueur du couperet de la guillotine.

Avant de terminer, permettez-moi de vous rappeler que le droit *des mesures* de Thonon, que nous avons suivi depuis 1306 avec le *droit des langues*, fut acheté en 1785 par le Seig^r de Sonnaz.

Huit mois après cette acquisition, un placard imprimé

de François-Antoine Pescatore, intendant de la province de Chablais, du 18 juillet 1786, porte à la connaissance du public que le serrurier Jean-Marie Boigeat, habitant à Thonon, a obtenu de S. M. des lettres patentes, du 30 mai dernier, l'établissant faiseur et étalonneur des poids et mesures rière cette province. L'intendant mande aux villes, communautés et particuliers de reconnaître le dit Boigeat en cette qualité, et renouvelle les obligations prescrites au sujet des poids et mesures par l'Edit de S. M. du 15 février 1755 et le manifeste de la Chambre des Comptes du 21 même mois.

Suit la teneur de la taxe de l'étalonnage et ajustement des poids et mesures de la province de Chablais, dont je vous fais grâce.

Thonon étant compris dans l'Edit et le manifeste de l'intendant et doué d'un étalonneur patenté, le seigneur de Sonnaz étant d'autre part légitime propriétaire du droit des *poids et mesures* de Thonon, je me demande comment il pouvait exercer son droit, puisque Roi, Chambre des Comptes et Intendant légifèrent à ce propos, sans que le propriétaire soit mentionné.

Je ne puis vous renseigner à cet égard. C'est une des innombrables choses que votre indigne Président ne sait pas.

MÉMOIRE VII

VIEUX PRIX — VIEILLES MONNAIES

Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain).

PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Entre 1452 et 1455, je trouve dans des enquêtes testimoniales les faits suivants:

Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, avait vendu le château de Ferney (Ain) à Nº Etienne Frédéric sous grâce de rachat. Il voulut le racheter et envoya le 19 octobre 1453 Jean de Genève, son fils et Hugonin de Cholex, son châtelain et négociateur, chez Frédéric pour lui apporter le prix du rémeré, soit 900 florins.

Cette somme consistait en :

166 florins du chat (valant alors	13 gros monnaie de Savoie)	ci	fl.	179	10
60 ducats d'or,	» 23 »	ci	»	115	
6 écus neufs,	» 22 »	ci	»	11	
2 écus vieux,	» 21 »	ci	»	4	
10 fl. du Rhin bons	» 18 »	ci	»	15	
En quarts neufs de Savoie,		ci	»	171	6
En gros d'Aragon,		ci	»	60	7 1/2
En quarts genevois (de Gènes)		ci	»	179	
En demi-gros de divers coins,		ci	»	5	6
Onze tasses et une aiguière d'argt	pesant 14 marcs et 4 onces		»	158	6 1/2
		Total.		900	

Frédéric refusa, ayant payé en ducats d'or et d'ailleurs ayant acheté le château dégradé et sans toiture : « dicta « domus de Fernay carebat coopertura et tempore plu- « viarum aqua in eodem domo undique distilabat. » L'acheteur l'avait fait recouvrir avec une charpente neuve : « honorifice ac utiliter bonis tegulis plactis et « ipsam edifficando implicari fecit in ipsa domo magnum « numerum tegularum plactarum, chivronorum, panna- « rum, lattarum et clavorum. » Les tuiles plates (tiolla) venaient de Nernier ou d'Yvoire. L'entrepreneur de la toiture déclare que Nº Etienne Frédéric employa une première fois 12,000 tuiles plates, plus un demi-millier, au prix de 4 florins le mille, achetées à des hommes de Filly ; il a acheté aussi 3 milliers de gros clous « ad « legandum seu latas serrandum » à raison de deux florins par mille ; plus un millier et demi de *taches* « quia non fuit sufficientia grossorum clavorum » à raison de 16 gros par millier soit 2 florins.

Je ne pousse pas plus loin le devis de cette toiture.

Presque toutes les monnaies portées ci-dessus sont inscrites, avec des variantes insignifiantes, dans les excellentes tables insérées dans le 2e vol. de l'*Economia politica del Medio Evo*.

Le tarif auquel elles sont ramenées dans l'exposé précédent est celui du florin de Savoie petit poids, de 12 gros. — Il vaudrait de nos jours 12 francs environ.

Il est toujours utile de retenir la valeur des anciennes monnaies quand on peut l'avoir exactement comme ici, et de comparer avec les notres les prix des objets manufacturés.

Malheureusement il manque presque toujours une donnée pour un calcul absolument précis. Ainsi les deux notaires qui ont supputé la valeur de l'argenterie offerte en paiement ne nous disent pas, s'ils ont pris la valeur de l'argent pur, ou de l'argent ouvré, c'est-à-dire avec alliage, en donnant le prix du marc en 1453.

MÉMOIRE VIII

HISTOIRE

DE

LA VALLÉE & DU PRIEURÉ DE CHAMONIX

DU Xe AU XVIIIe SIÈCLE

André Perrin, 1887.

Compte rendu par M. Gustave Charmot

Histoire de la Vallée et du Prieuré de Chamonix, du Xe au XVIIIe Siècle; tel est le titre du nouveau livre dont vient de s'enrichir le catalogue des ouvrages parus sur l'histoire de la Savoie. Cette publication toute récente est due à la plume féconde de M. André Perrin, auteur de plusieurs volumes justement appréciés par le monde des sciences et des lettres. Un exemplaire a été offert à l'Académie Chablaisienne qui apprécie tout le prix de l'hommage qui lui en a été fait par l'auteur.

L'œuvre de M. Perrin justifie pleinement le titre. C'est une histoire complète de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle; et l'on peut affirmer, sans blesser la modestie du compilateur et de l'écrivain, que cette

histoire, soit par l'abondance des faits, soit par la série des documents à l'appui, soit par la méthode suivie, est une œuvre remarquable, qui joint au mérite d'une scrupuleuse exactitude historique, celui d'un style simple et sévère, parfaitement adapté à la nature de l'ouvrage.

Les limites de ce compte rendu ne nous permettent pas de suivre M. Perrin dans le cours de son précieux travail, ni de rapporter tous les faits qui en forment les assises; nous nous bornerons à indiquer le sommaire des chapitres et à signaler les principaux évènements sur lesquels l'attention du lecteur est attirée.

Chamonix n'était jusqu'ici connu que par le Mont-Blanc, ce roi des monts, dont la première ascension scientifique fut effectuée, le 3 août 1787, par M. Bénédict de Saussure, sous la conduite du guide Jacques Balmat, souvenir séculaire qui va être consacré et perpétué par un monument dont l'inauguration est fixée au 28 août prochain (1887).

M. Perrin vient de donner à Chamonix une nouvelle célébrité en publiant l'histoire de cette localité au moyen-âge, à l'aide des documents originaux qu'il a puisés soit aux archives de Sallanches, soit dans le recueil de M. Bonnefoy, et qu'il a su compléter et grouper avec succès, pour en faire un monument de patience et de science.

L'ouvrage de M. Perrin est divisé en quinze chapitres.

Les deux premiers embrassent la période qui s'étend de l'arrivée des premiers habitants de Chamonix jusqu'à l'apparition des comtes de genevois, des sires de Faucigny et des Dauphins de Viennois. L'auteur nous fait connaître les premiers habitants de Chamonix sous la domina-

tion romaine et burgonde: il nous apprend que, malgré le voisinage du Mont-Blanc et de ses glaces éternelles, cette localité était habitée et très animée au commencement de notre ère.

Les 2e et 3e chapitres nous montrent les rapports des comtes de genevois, des sires de Faucigny et des Dauphins de Viennois à l'occasion de l'avouerie de Chamonix; ils contiennent des renseignements précieux sur l'état de la vallée au XIe siècle et sur la condition des personnes et le développement de la féodalité. C'est surtout à partir du XIe siècle que la population de Chamonix a augmenté. Les habitants, obligés jusqu'alors de se rendre à Courmayeur ou à Martigny, accueillirent avec reconnaissance la création d'un centre religieux, soit du prieuré établi par l'abbaye bénédictine de la Cluse. La vallée de Chamonix a dépendu de ce prieuré pendant trois siècles; elle fut donnée à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse par le comte Aymon de Genevois en 1091.

Les chapitres 4 et 5 déterminent les territoires du Lac, de Vaudagne et des Houches, et précisent l'origine allemande des premiers habitants de Vallorsine ainsi que leurs rapports avec les prieurs.

Les chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 sont une étude achevée et pleine d'intérêt sur les franchises de Chamonix au moyen-âge, sur son organisation communale, ses libertés personnelles et réelles, sur la limitation des droits des prieurs, sur les droits de fiefs et de justice, sur l'exercice de la justice criminelle à l'exclusion du juge du prieuré, sur les jugements rendus par les prud'hommes de la vallée dans les cas de sorcellerie et d'hérésie, et enfin sur les poursuites et jugements en matière de droit pénal.

C'est tout un code particulier d'une vallée vivant de sa vie propre, se gouvernant et s'administrant elle-même avec l'autorité qu'elle puisait dans ses antiques institutions, ses coutumes et ses traditions. C'est à cette époque que le servage s'est adouci et a disparu, que les Ordres religieux ont amélioré et répandu l'agriculture, et que la richesse et le bien-être se sont accrus en Savoie.

Le chapitre 11 nous fait assister aux rapports souvent amicaux, et quelquefois aux luttes des prieurs et des habitants de Chamonix ainsi que du chapitre de Sallanches avec les pays voisins, les princes de Savoie et de Savoie-Nemours.

Vient ensuite le chapitre 12 consacré aux abbés de Saint-Michel de la Cluse, aux prieurs de Chamonix et aux religieux, à leur rôle à Chamonix, à l'influence qu'ils ont eue sur l'organisation du prieuré, à leur genre de vie et au détail de leurs recettes et dépenses.

Le chapitre 13 achève l'union du prieuré au chapitre de Sallanches, et donne le compte rendu des procès et des luttes incessantes avec les habitants.

Enfin, les chapitres 14 et 15 nous dépeignent les fêtes religieuses et les mœurs, usages et coutumes de la vallée.

L'ouvrage se termine par la liste chronologique des prieurs de Chamonix, des curés de Chamonix et de Vallorsine, et des administrateurs du chapitre de Sallanches.

En résumé, le cadre est riche, le plan excellent, et la mise à exécution irréprochable. Il y a certains tableaux tracés de main de maître, et l'on y sent une telle force de conviction et de patriotisme et une érudition si riche de preuves, que l'on ne peut se défendre d'applaudir au succès de l'auteur.

MÉMOIRE IX

LA CHAPELLE DE S^T^-PIERRE

(dite Chapelle Fornier)

DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE DE THONON

Notice par M. Jules GUYON.

AVANT-PROPOS

Il est un nom qui revient souvent sous la plume des écrivains qui se sont occupés de la mission apostolique de saint François de Sales en Chablais: je veux parler de Pierre Fornier, premier syndic de Thonon.

Une tradition en fait le fondateur de la chapelle de Saint-Pierre, dans l'église paroissiale de cette ville. M. l'abbé Vittoz, dans son *Apostolat de saint François de Sales à Thonon* (1), s'étend assez longuement sur ce fait :

« Pierre Fornier le (saint François de Sales) supplia

(1) Apostolat de saint François de Sales à Thonon, ou récit de ses travaux dans cette ville..... par un prêtre du diocèse d'Annecy, Lyon, Paris, 1865, VI-460 pages.

« d'autoriser l'érection d'une chapelle en l'église parois-
« siale où le saint Apôtre avait reçu son abjuration huit
« ans plus tôt. Il plaça cet autel sous le vocable de saint
« Pierre son patron. L'évêque François n'avait pas
« oublié la lettre que Pierre Fornier lui fit adresser au
« successeur de saint Pierre au nom de la ville dont il
« était le premier magistrat. Il seconda son dessein avec
« la plus vive satisfaction. »

« Par acte du 25 octobre 1605, Pierre Fornier fondait
« la chapelle de Saint-Pierre dont le revenu annuel
« devait être à perpétuité de 27 florins. Il chargeait le
« recteur d'icelle de célébrer chaque année 12 messes
« basses, et une grand'messe le jour de saint Pierre,
« apôtre. Cette fondation fut augmentée par un autre
« Pierre Fornier en 1674. Elle subsiste en partie aujour-
« d'hui; elle est servie par l'honorable famille Fornier,
« qui, depuis 260 ans, jouit du privilège de patronage de
« la chapelle de Saint-Pierre. »

« La main cupide et dévastatrice de la Révolution
« française de 93 a sacrilègement pillé toutes les fonda-
« tions ecclésiastiques de Thonon. Pourquoi celle de
« Pierre Fornier a-t-elle été respectée?

« Toutes les nobles familles de Thonon ont érigé suc-
« cessivement des autels dans l'église. Elles s'en étaient
« constituées les bienfaitrices et chacune de ces cha-
« pelles a dû disparaître pour faire place à un autre autel
« voué de nouveau par un des seigneurs du pays.

« Pourquoi la chapelle Fornier a-t-elle bravé l'incons-
« tance des hommes, les ruines des âges et des révolu-
« tions? La faible protection de la famille Fornier ne
« pouvait pas sans doute l'arracher à tant d'éléments

« destructeurs. Saint Pierre, dont Pierre Fornier, syndic
« de Thonon, avait reconnu les glorieuses prérogatives,
« au nom de toute la population, seul a été le fidèle
« conservateur de la chapelle qu'on nomme encore
« aujourd'hui : *la chapelle de la famille Fornier*. »

Et plus loin, à propos du grand jubilé de Thonon de 1607 (page 244):

« Cette église lui était familière, il y avait prêché pen-
« dant quatre ans: elle n'avait été agrandie que de la
« petite chapelle de St-Pierre. »

Je croyais donc, comme tout le monde, a l'authenticité de cette tradition, car l'auteur, que je viens de citer, entre dans des détails tellement précis à ce sujet, que le doute ne paraissait guère possible.

J'eus dernièrement l'occasion de parcourir les titres de fondation de cette chapelle (1); grand fut mon étonnement de voir à quel point la légende s'écartait de la vérité. Il résulte de ces documents que Pierre Fornier, syndic de Thonon à l'époque de la mission de saint François de Sales, n'a pas pu fonder la chapelle de Saint-Pierre, par la bonne raison qu'il devait être mort depuis longtemps lorsque l'établissement en fut fait. M. l'abbé Vittoz a été trompé par une similitude de nom et une mauvaise lecture de date.

Je n'ai d'autre but, en écrivant la présente notice, que de rectifier cette erreur, en rendant à César ce qui appartient à César.

(1) Ces titres sont la propriété de M. François Fornier, dernier descendant du fondateur de la chapelle de St-Pierre.

NOTICE

SUR

LA CHAPELLE FORNIER

De tous temps il a existé dans l'église paroissiale de Thonon un certain nombre de chapelles érigées et dotées par de pieux fondateurs; elles sont mentionnées dans les diverses visites pastorales. Saint Pierre y avait déjà la sienne avant l'occupation bernoise; elle était possédée par Etienne Vernaz, commissaire d'extentes et bourgeois de Thonon, et se trouvait placée « a main droicte en « entrant proche la grande porte et dessoubs celle des « Srs freres Liffort » (1).

Me Pierre Vernaz, petit-fils d'Etienne, procureur au siège maje de Chablais, présenta en 1606 une requête à l'Evêque de Genève, François de Sales, pour être maintenu dans la possession de cette chapelle et y faire célébrer le saint sacrifice de la messe ainsi que ses prédécesseurs et aïeux en avaient eu le privilège. Le saint prélat acquiesça à cette demande par décret du 3 octobre

(1) Requête présentée en 1663 aux nobles sindics et conseillers de la ville de Thonon par honorable Claudine Vernaz et Me Pierre Fornier, son fils.

La chapelle des frères Liffort était dédiée à sainte Marie-Magdeleine (Piccard, *Histoire de Thonon*, p. CLXII). En 1663 elle appartenait à l'avocat Grept (Requête ci-dessus).

de la même année, à condition que l'on ferait réparer convenablement ladite chapelle.

Le malheur des temps ne permit pas que la restauration projetée put s'accomplir, et les choses demeurèrent en l'état jusqu'en 1663.

A cette époque, honorable Claudine Vernaz (1), veuve de David Fornier, et son fils Me Pierre Fornier l'aîné, résolurent de reprendre ces projets interrompus pendant un si grand laps de temps. Ils s'adressèrent aux nobles syndics et conseillers de la ville de Thonon, les suppliant de leur permettre de faire reconstruire et bâtir cette chapelle, et qu'il leur plût « fairre rompre la murallie joingte a « ladte chappelle et leur accorder cinq pieds de largeur au « dehors de lade Eglise pour aggrandir ladte chappelle « et y faire construire un tombeau tant pour lesdicts et « leur famillie jusques à l'infini..... (2) ».

L'autorisation demandée fut accordée par un décret du Conseil en date du 28 octobre 1663, signé par les syndics de Brothy et Boccard et contresigné par le secrétaire Ducretet.

Une supplique fut encore adressée dans le même but par Pierre Fornier à l'Evêque de Genève, Jean d'Arenthon d'Alex, qui se trouvait pour lors à Thonon. Dans cette requête, le suppliant recourt « A ce qu'il plaise a Vre « illme seigrie luy permettre la construction de lade cha- « pelle sous linuocable dudt sainct Pierre auec offre qu'il « faict de la fonder presentement et de l'embellir et entre- « tenir d'ornemens necessaires, auec prottestes portant

(1) Voir la filiation de la famille Vernaz à la fin de cette notice.
(2) Requête présentée en 1663 par honorable Claudine Vernaz et Me Pierre Fornier.

« et reserues expresses de nommer a perpetuite et esta-
« blir le Recteur d'Icelle, d'en estre le seul patron, et de
« se servir des droicts dependans dudict patronage.....»

Voici la réponse de l'Evêque :

« Nous permetons la construction d'une chappelle dans
« l'église N. D. de Compassion de Tonon au Sr suppliant
« sous la direction de Messieurs les RR. Prestres de la
« Ste Maison a la charge qu'auant toutes choses il don-
« nera des assurances de l'entretenement de la susdicte
« chappelle et que dans deux ans elle sera construite
« meublée de tous ses ornements et le contract de dotta-
« tion d'icelle enregistré et œmologué dans le greffe
« de l'Eueché.

« donné a Tonon le 30 octobre 1663

(Signé) : « JEAN E. de Geneue. »

Afin de bien établir son droit et pour prévenir toute contestation qui aurait pu surgir plus tard, Pierre Fornier avait eu soin de s'assurer du désistement des autres descendants des anciens possesseurs de cette chapelle. Par acte du 29 octobre 1663, Ducretet notaire, honorable George Costaz, veuve de Me André Vernaz (1), tant à son nom qu'à celui de ses enfants, déclare ne rien prétendre au regard de cette fondation. Elle se réserve toutefois, pour elle et les siens, le droit de sépulture dans le tombeau de la famille Vernaz, situé au-devant de la dite chapelle (2).

Toutes ces précautions étant prises, il semblait que

(1) Voir la filiation de la famille Vernaz à la fin de cette notice.

(2) Voir dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard, p. 402, le plan des tombeaux de l'église paroissiale de Thonon.

rien ne devait plus arrêter les fondateurs dans l'accomplissement de leur pieux projet: mais l'homme propose et Dieu dispose. Dans le courant du mois de décembre de cette même année, honorable Claudine Vernaz sent sa fin approcher: elle se hâte de mettre ordre à ses affaires, et, dans son testament en date du 25 décembre 1663, Cretet notaire, elle fonde quatre messes à dire dans la chapelle de saint Pierre.

Elle fut ensevelie le 6 mars 1664 (1).

Cette mort fut un premier obstacle; nous verrons plus loin qu'il ne fut pas le seul.

Enfin, deux ans plus tard, Pierre Fornier songe à réaliser son dessein. Par acte du notaire Cretet, du 25 octobre 1665 (et non 1605, comme le dit à tort M. l'abbé Vittoz), il « fonde et dispose pour la plus grande gloire « de Dieu et le repos de son ame le reuenu de ladicte « chappelle soubs ledict vocable de sainct pierre comme « sen suit

« DONC AINSY EST que cejourdhuy vingtcinquiesme « jour du mois d'octobre mil six cents soixante cinq par « deuant moy notaire ducal royal soubs signé et en la « presence des tesmoings cy bas nommes personelle- « mt sest estably et constitué le prenommé Me pierre « fornier de Thonon lequel scachant prudent et bien « aduisé de son bon gré pure franche et liberalle vollonté « pour luj et les siens hoyrs heritiers et successeurs « quelconques fonde par ces presentes en fondation en « la susdicte chappelle soubs le vocable de sainct pierre « appostre annuellement perpetuellement et irreuoca- « blement au meilleur mode forme et maniere que se

(1) Registres paroissiaux de Thonon.

« peult mieux faire de droict Assauoir la somme de
« vingt sept florins monnoye de sauoye pour douze
« messes annuelles scauoir quattre messes cy deuant
« instituées par le testament de ladicte honorable Clau-
« dine Vernaz de requiem et pour le remedde de son Ame
« trois messes les jours et festes de sainct pierre scavoir
« une grande messe solemnelle a diacre et soubs diacre
« le jour et feste de sainct pierre et sainct paul laquelle
« grande le Recteur serat tenu de chanter a diacre et
« soubs diacre a haulte voye et les aultres messes a
« voye basse tant de requiem quaultrement saufs les-
« dicts jours des festes de sainct pierre comme sainct
« pierre aux liens et le jour de la chere de sainct pierre
« nommant a cest effect pour Recteur de ladicte chappelle
« assauoir Reuerend Messire Jean pernet prestre en la
« saincte maison nostre dame de Compassion de thonon
« ainsi que de mesme ladicte Vernaz auroit nommé par
« son dict testament se reseruant neantmoings ledict
« Me pierre fornier confondateur le droict de patronnage
« et de nommination appres le deces dudict Reuerend Mes-
« sire Jean pernet et de recteur en recteur pr luj et les
« siens et successeurs a laduenir et pendant le temps
« quil se treuuera de la succession de la decendance
« dudict Me fornier fondateur et de ses freres.....

(Suit la nomenclature des pièces de terre hypothéquées pour garantie de cette dotation).

« ..... pour sur Icelles dictes pieces comme dessus
« hyppothequees a hauoir par ledict recteur et ses suc-
« cesseurs leur propre recours lors a deffault du paye-
« ment de la susdicte somme de vingt sept florins
« au terme cy appres estably et des lors en auant et

« pouuoir jouir fruir gaudir et posseder par ledict
« recteur et ses successeurs a leur plaisir et vollonté
« touttefois au proffict de ladicte chappelle et par ce
« ledict Rd Messire Jean pernet recteur predict serat
« tenu de dire et faire dire lesdictes messes comme
« dessus ordonnées Et ledict Me pierre fornier confon-
« dateur de ladicte chappelle luj et ses successeurs de
« payer la susdicte somme annuellement et perpetuelle-
« ment audict recteur et a ses successeurs a chesque jour
« de feste de sainct Andre Appostre dont le premier
« payement se commencera a la sainct Andre proche
« pour regard des quattres messes et les aultres appres
« l'insinuation du present contract l'annee reuolu A peyne
« de tous despens dhommages et interests soubs l'obbli-
« gation et hyppotheque des aultres biens dudict Me pierre
« fornier presents et futeurs quelconques quil se constitue
« tenir en faueur de ladicte chappelle mesme a la pro-
« messe par ledict Me pierre fornier faicte presentement
« demmeubler ladicte chappelle conforme au roolle cy
« joinct et par Iceluj signé auecq ledict reuerend Messire
« Jean pernet recteur predict mesme par ledict Me pierre
« fornier dhauoir agre le present acte et tout son contenu
« sans jamais y contreuenir nj permettre y estre con-
« treuenu directement ny indirectement en jugement ny
« dehors et seront lesdictes messes celebrées tant par
« ledict sieur pernet que ses successeurs recteurs nom-
« mes par ledict Me pierre fornier et les siens et
« successeurs a perpetuité appres linstitution faicte
« audict sieur pernet rectcur nommé soubs l'agreement
« de mon seigneur lillustrissime et reuerendissime
« Euesque et prince de geneue Renonçant en oultre

« ledict Mᵉ pierre fornier pour luj et les siens predicts « par foy et serment es mains de moy dict notaire a tous « droicts loix façons et moycns au present acte contraires « et aultres clausulles a ce de droict requises et neces- « saires et nottamment au droict disant la generalle « renonciation non valloir si la specialle ne precede faict « et prononcé audict thonon dans la maison de moydict « notaire..... »

S'étant ainsi conformé aux décrets de l'évêque et des syndics de Thonon en dotant la future chapelle, Pierre Fornier se met aussitôt en mesure d'achever son œuvre. La même année il fait abattre la muraille de l'église et bâtir une arcade d'environ vingt-quatre pieds de largeur et de hauteur à proportion. Vers la fin de l'année les murailles entourant la chapelle s'élevaient à trente-six pieds hors de terre.

Un malheur imprévu vint bientôt arrêter les travaux commencés. En 1666, un incendie brûle la grange de Pierre Fornier et détruit non seulement ses récoltes de l'année, mais fait périr encore tout son bétail. Il lui fallut deux ans pour se remettre de ces pertes.

Sans se laisser décourager par ce désastre, notre fondateur reprit en 1668 le travail interrompu; mais ce moment de calme ne fut pas de longue durée. Cette année et les suivantes Thonon eut à loger une quantité de gens de guerre qui apportèrent une certaine pertur- bation dans le pays. Dans une requête adressée à l'évêque, et dont il sera question plus loin, Pierre Fornier se plaint de cet état de choses. Il dit que les soldats mis en garnison dans la ville, bien loin de lui laisser la liberté de continuer son travail, ont rompu au

contraire les ponts de la chapelle et enlevé les ais et piliers desdits ponts.

Les administrateurs de la Sainte-Maison firent construire, en ce temps-là, le chœur de l'église paroissiale; ce fut un nouvel embarras : on jeta, paraît-il, tous les débris de l'ancien chœur devant la chapelle en construction.

Ecoutons la suite de ses doléances contenues dans cette requête :

« Voyant lesdts RRds Prestres et administrateurs de « ladᵉ Saincte maison que ledt sieur suppliant estoit alle « achepter de la chaux a Sainct Jingoux et faict ses « preparatifs pour paracheuer les murailles de ladᵉ « chappelle et Icelles couurir mesme s'estre acheminé a « Nyon pour achepter le bois et liteaux, qu'encore par « autre voyage au lieu d'Estoit proche de Morge Pays « de Vaux Lesquels il auroit faict venir n'attendant rien « autre ledt suppliant que jusques a l'uniesme de may « prochain (1671) que le mtre masson auquel il a baillé « le prix faict sera acquitté du prix faict quil a pris du « Pont de Drance ainsy que le suppliant en auroit baillé « parole au sieur Preffect Gylette en la presence du « sieur Preffect de Rossillion ces festes de Pasques « dernieres a Thonon ainsy quils seroient demeuré d'ac- « cord deuant la maison du seigr baron de Monthou (1). « Et ce nonobstant les prouisions par luy faictes et « paroles baillées, Rd Mre Jean Berthier lun desdts Pres- « tres de ladᵉ Ste Maison se seroit pourueu par requeste

(1) Cette maison est située rue Chante-Coq, en face de la rue De Lort; elle est possédee actuellement par MM. Jacques Moynat et Henri Jacquier.

« presentée a Vre Grandeur et respondüe le seiziesme du
« courant mois d'Apuril, aux fins qu'il fut ordonné audt
« sieur suppliant de faire bastir, orner et emmeubler et
« doter lade chappelle dans trois mois ce qui ne se peu
« bonnement faire dans un delay si prefix pour la
« construction, reparation et emmeublement d'Icelle s'yl
« ne luy est donné un delay competant.

« Ce consideré attendu la grande despence quil luy
« conuient faire Il plaise a V. G. luy accorder les delays
« cy apres scauoir que la presente année il fera faire para-
« cheuer lesdtes murailles, fenestrages, et icelles couurir
« de thuyles l'année prochaine promet faire faire les vou-
« tes, l'autel et blanchir ladicte chappelle et la suiuante
« pour l'orner et l'embellir et emmeubler sous l'offre quil
« faict presentement de la doter du reuenu de vingt sept
« florins par année et de l'asseurer sur les pieces cy bas
« confinées, ainsy que mesme desia cy deuant il en est
« demeuré d'accord auec le Rd Mre Jean Pernet lun desdts
« Reuerends Prestres comme recteur de lade chappelle
« par luy cy deuant nommé et de satisfaire entierement
« au decret de Vre Grandr du tranticsme octobre 1663
« Ce fesant Monseigr il sera dautant plus obligé a
« redoubler ses vœux et pricres pour la santé et pros-
« perité de Ve Grandr

(Signé:) « Fornier Suppliant. »

Au bas de cette requête se trouve la mention:

« Soit montré a partie

« Annissy le 28 dAuril 1671 »

(Signé:) « J. Euesque de Geneue. »

Cette pièce et la réponse de l'évêque furent communiquées au vice-préfet, Messire de Rossillon, par Pierre Fornier, qui lui donna en outre l'assurance que tous les matériaux étaient préparés et les maîtres maçons prêts à travailler. Après une conférence des administrateurs de la Sainte-Maison sur ce sujet, et sur les observations présentées par l'un d'eux, Rd Jean Berthier, l'on fut d'avis de surseoir aux travaux de la chapelle pour permettre aux maîtres maçons qui en avaient l'entreprise de finir une grange que les Rds Prêtres faisaient construire à Oncion (Amphion).

Me Fornier acquiesça à cette demande, mais il crut remarquer qu'une certaine hostilité existait contre ses projets, provenant surtout de Messire Jean Berthier. Comme la requête et le décret cités plus haut n'avaient été communiqués que verbalement, il jugea prudent de les signifier par acte notarié (6 juillet 1671, Grilliet notaire).

Les travaux de construction avaient cependant repris avec une certaine vigueur; les murailles étaient achevées et couvertes. Cela ne faisait pas l'affaire de Rd Berthier, qui espérait faire rentrer cette chapelle dans le domaine de l'église et travaillait sourdement dans ce but. Me Pierre Fornier eut vent de ces menées, et, comme il voyait approcher le délai de trois mois qui lui avait été donné par les prêtres de la Ste-Maison pour achever son ouvrage, et que, d'un autre côté, on n'avait pas répondu à sa requête, il dut recourir de nouveau à l'Evêque.

Celui-ci fit sans doute droit à sa demande, car il n'est

plus question de cette affaire jusqu'en 1673, époque à laquelle la chapelle fut entièrement terminée.

Nous donnons ici l'acte d'homologation, extrait des registres du greffe de l'évêché :

« Sur la requeste a nous presenté par Egrege pierre « fournier (sic) laisné bourgeois de thonon tendante a « ce quil nous playse voulloir homologuer et appreuuer « le contract de fondation faict en faueur de la chappelle « soubs le vocable de S^t^ pierre Apostre fondé en lesglise « parrochiale de thonon et luy estre prouueu a forme de « sa dicte requeste

« Veu par nous Jean daranthon dalex par la grace de « Dieu et du sainct siege apostolique Euesque et prince « de Geneue et premierement le contract de fondation « faict par led^t^ M^e^ fournier en datte du vingt cinquiesme « octobre mil six cents soixante cinq signé par M^e^ du- « crestet notayre, expedié par luy et leué sur les « minuttes de feu Me Mauris bougeard, plus requeste « presenté par led^t^ M^e^ fournier a nous Euesque susdict' « aux fins d'auoir permission de construire lad^e^ chap- « pelle auec n^re^ decret du trentiesme octobre mil six « cents soixante troys signé par nous, plus lad^te^ requeste « a nostre vicayre general et official presenté le quatorze « du courant signé par led^t^ M^e^ fournier, enfin les conclu- « sions du R^d^ sieur procureur fiscal episcopal de ce « jourdhuy et le tout par nous bien et dheüement veu « consideré et examiné

« Nous rendant droict en lad^e^ requeste et adherant « aux conclusions et consentement presenté par led^t^ S^r^ C^re^ « fiscal episcopal auons authorisé homologué et ap- « preuué ainsy que par ces presentes nous appreuuons

« authorisons et homologuons ledict contract de fonda-
« tion sellon sa forme et teneur a quelles fins auons dict
« et ordonné quil sera enregistré dans les registres du
« greffe de la presente Euesché pour y auoir recours en
« temps et lieux et que lettres d'institution de lad^e
« chappelle seront expedies a R^d Mre Jean pernet prestre
« de la saincte mayson de thonon nommé et presenté a
« ces fins par led^t M^e fournier et auons en oultre commis
« et commettons lun des Reuerends sieurs prestres de
« la saincte mayson de thonon pour benir lad^e chappelle
« a condition touttesfoys quelle se treuuera dheüement
« meublé et orné de calice habits et ornements requis
« et necessaires pour la celebration de la saincte messe
« faict a anessy et prononcé le quinziesme julliet mil
« six cents septante troys signé sur le registre Jean
« Euesque de geneue. »

Différentes fondations furent faites par la suite; nous n'en citerons qu'une, instituée du vivant du fondateur. Dans son testament en date du 21 mai 1676, Grilliet notaire, honorable Bernardine, fille de feu égrège Nicolas Mollard, femme de Me Pierre Fornier l'aîné, veut que son corps « soit mis et ensepulturé dans le tombeau de
« la chapelle fondee par led^t M^e fornier son mary en
« leglise parrochiale de Nostre dame de Compassion
« de thonon soubs le vocable de S^t pierre apostre. Item
« donne et legue a lad^te chappelle soubs le vocable de
« St Pierre soit au moderne recteur actuel et a ceux qui
« lui succederont a perpetuité la somme de dix florins
« monnoye de sauoye payables par ses héritiers bas
« nommes annuellement a perpetuité au jour et feste des
« glorieux St Pierre et St Paul. »

Le recteur de la chapelle devait de son côté célébrer six messes de requiem annuellement et perpétuellement pour le repos de son âme, de celles de son mari et de ses enfants.

Concluons :

Il est évident, après la lecture des pièces que nous venons de voir, que le Pierre Fornier cité par M. l'abbé Vittoz n'a rien à prétendre dans la fondation de la chapelle de saint Pierre. Cet auteur a dû cependant avoir connaissance de l'acte de fondation : cette date du 25 octobre, ce revenu annuel de 27 florins, en sont une preuve. On ne peut expliquer l'erreur dans laquelle il est tombé que par sa bonne foi à vouloir suivre une tradition venue on ne sait d'où.

I

RECTEURS

DE LA CHAPELLE DE SAINT PIERRE

1673 R^d^ Jean Pernet, prêtre de la Ste Maison de Thonon.
» Mathieu Mugnier, id.
1706 » Jean-Claude Michaud, id.
1733 » Michel Santus, id.
» Claude Biolley, id.
1752 » Jean-François Burnat, id.
» Margel, id.

De 1792 à 1824 il n'y a pas de recteur. A partir de cette dernière date l'emploi est occupé par les curés de Thonon.

II

FILIATION DE LA FAMILLE VERNAZ

VERNAZ ETIENNE

HIPPOLYTE

CLAUDE — PIERRE

CLAUDINE — ANDRÉ

mariée à David Fornier le 23 septembre 1607 (R. P. de Thonon)

marié à George Costaz, fille de Louis le 27 novembre 1626 (R. P. de Thonon)

Pierre FORNIER, l'aîné, fondateur de la chapelle de St Pierre.

MÉMOIRE X

CHABLAIS

RECHERCHES ETYMOLOGIQUES

PAR M. L'ABBÉ LACROIX.

Permettez à un vieil enfant du Chablais de vous communiquer le fruit de ses recherches sur l'étymologie du nom de sa province. Puisque ce nom n'existe plus, hélas! qu'à l'état de souvenir historique, la France, à laquelle appartient aujourd'hui notre pays, l'ayant pour la seconde fois dépoétisé, en substituant à son classique nom de province le nom barbare d' « arrondissement », j'ai voulu lui consacrer un pieux souvenir en m'occupant, ne fût-ce qu'au point de vue simplement philologique, de la primitive signification de son nom.

Je ne sais ni ne saurais dire ici depuis combien de temps il est convenu de faire dériver le nom de Chablais de *caballus*, cheval de somme des Romains, sous le prétexte, d'ailleurs tout à fait gratuit, que l'élevage des chevaux s'y faisait sur une vaste échelle. C'est, du moins, ce que disent *à priori* et pour le besoin de leur cause, les partisans de cette opinion, sans se donner grand souci de l'étayer de preuves; — comme si notre pays,

formé de montagnes et probablement couvert de forêts épaisses, à l'époque des habitations lacustres, eût jamais pu produire, comme les vastes plaines de la Lombardie, semées de canaux d'irrigation, cette immense quantité de fourrages qui eût motivé, de la part des Romains, l'établissement de haras impériaux pour la remonte de leur cavalerie!

Qui ne sait d'ailleurs que les Romains, au lieu d'imposer, en même temps que leur joug, un nouveau nom aux nouvelles terres conquises par leurs armes, se bornaient à en latiniser l'ancienne dénomination. En disant, par exemple, dans ses Commentaires, qu'il a fait construire *septem turres ad Ussas*, César ne fit que consacrer un nom préexistant, car s'il eût dénommé *lui-même* cette rivière, il se serait exposé à être incompris de ses lecteurs.

Il me semble fort douteux, pour ne pas dire impossible, que notre Chablais doive son nom à « ce fier et fougueux animal, » dont l'*Egga* actuelle de la vallée d'Abondance serait l'humble descendante. Cette étymologie, il nous faut donc la chercher ailleurs; mais où et comment?

Notre grand et beau lac, dans les limpides eaux duquel le Chablais se mire d'une corne à l'autre de sa demi-lune, n'a pu ne pas jouer dès le principe un rôle important dans l'appellation d'un territoire dont ses eaux baignent les pieds; car, ordinairement, c'est le fait matériel tout simple, dès qu'il frappe les sens, qui donne un nom à une localité. Or, il dut être un temps où notre pays, privé de routes et naturellement et richement boisé, comme toutes les terres d'alluvion, n'avait le long du littoral,

depuis le Bouveret jusqu'à Genève, qu'un seul moyen de communication, surtout pour le transport de la pierre et du bois, — la barque. Mais dans les temps de calme ou par un vent contraire, ces grosses barques, pesamment chargées, ne pouvant déployer leurs voiles et se mouvant lentement, — comme on le voit encore de nos jours, — étaient *chablées* par les hommes de l'équipage marchant en cadence le long de la rive, attelés à une corde dont l'autre bout était attaché à la pointe du grand mât, tandis que le patron, resté seul à bord, aidait au mouvement au moyen d'une longue perche ferrée.

Je ne sais comment on appelle aujourd'hui cette manœuvre, mais on l'appelait de mon temps « tirer à la maille et tirer au piquet. » C'est précisément dans ce dernier but, que nos barques ont à tribord et à babord deux ailes, d'un mètre de largeur, sur lesquelles se promène le piqueur, le bout ferré de sa pique dans l'eau, et l'autre bout, avec ou sans coussinet, entre la poitrine et l'épaule.

Voilà ce que nous avions à dire, sous forme de prologue, avant d'aborder de front le sujet qui nous a fait prendre la plume, c'est-à-dire l'étymologie du mot *Chablais*.

Tout nous porte à croire, sauf, bien entendu, preuves contraires et preuves positives, que le nom de *Chablais*, que nos aînés d'outre-Rhône me permettront de donner encore à notre chère province, dérive de *câble* appelé au VIIe siècle par saint Isidore de Séville *capulum* ou *caplum* ; *cabulus* selon Ducange; *habel* en arabe; *kabet* ou *kamel* en hébreu ; et *cab* et *cabl* en bas-breton

et en gallois: d'où provient le terme de marine *cabestan*, tourniquet pour rouler ou dérouler une corde ; en italien *cappio*, nœud de corde.

" Dans le dictionnaire de Littré on trouve *chable*, grosse corde passée dans une poulie pour soutenir un fardeau, *chableau*, longue corde pour tirer les bateaux, et *chabler*, verbe actif, attacher un fardeau à un câble pour le haler. Dans son Glossaire, Ducange fait de *chablus* le synonyme de *funis*. « Chablum, funis major et crassior. Magno chablo canabis, unum magnum chablum et unum parvum. Hinc *chableur* qui funem hujusmodi præstare aut navem ducere ex officio tenebatur. »

Nous avons vu qu'en hébreu *kabel* ou *kamel* signifie câble ou grosse corde ; or, ce même terme exprimant *chameau*, il serait, ce nous semble, téméraire de supposer que saint Jérôme, l'auteur de la Vulgate, a confondu chameau avec câble ; nous croirions plutôt que le grand traducteur des Saints Livres, en disant qu'il est plus difficile aux riches d'entrer dans le royaume des cieux qu'à un *chameau* de passer par le trou d'une aiguille, a entendu parler d'une grosse corde, et non de ce providentiel navire du désert, inconnu peut-être alors à la plupart des âmes simples que Notre Seigneur évangélisait. Si l'on avait coutume de faire passer par le trou d'une aiguille un très petit animal, on concevrait que Jésus-Christ eût pu nommer, comme expression de l'impossibilité naturelle, un grand quadrupède ; mais alors, tout comme aujourd'hui, c'était du fil qu'on faisait passer par le dit trou ; et ce petit fil, qui représente le commun des mortels, devient un câble pour les grands de la terre.

Pourquoi et comment le chameau a-t-il ensuite pris la place du câble, dans ce passage de l'Evangile? Nous laissons à d'autres le soin d'éclaircir cette question. Nous prierons seulement le lecteur de vouloir se rappeler que notre *câble* est la traduction de l'hébreu *kabel* ou *kamel*: en ajoutant une désinence latine à la seconde variante, le câble, grâce à cet *us*, aura pu être transformé en chameau. Ce n'est point une solution que nous prétendons donner ici, — tout ce qui touche à l'Ecriture Sainte étant pour nous trois fois sacré, — c'est une timide observation.

Après cette digression, étrangère — jusqu'à un certain point cependant — à notre sujet principal, revenons au Chablais. Lorsque dans un pays, dans une localité quelconque, il se passe quelque chose d'insolite, la curiosité est éveillée, surtout chez les habitants des territoires voisins, et aussitôt une expression imagée surgit naturellement, instantanément, qui distingue ce pays de ceux qui l'environnent. Il en est de même des surnoms, ou sobriquets, dont s'affublent entre eux les gens de la campagne, comme ceux des petites villes, où certains côtés du caractère gaulois se conservent mieux qu'ailleurs, et qui est l'expression, hélas! bien moins souvent d'une qualité que d'un défaut physique ou moral. De là, les *câbleurs* du lac, dont les Romains auront fait *caballicenses, caballicum littus.*

Qui sait si la bourgade de Chablis, qui a donné son nom à un certain vin blanc justement célèbre, n'a pas la même origine étymologique? Elle appartient au département de l'Yonne, et son nom pourrait fort bien venir du *chablage* des bateaux sur cette rivière.

Pour utiliser la terminaison en même temps que la radicale du mot Chablais, nous serions même tentés, en accouplant le très ancien nom patois du lac, *lai* avec le celtique *cab* et l'arabe *habel* (*h* dure) obtenir *cab-lai*, *habel-lai*, c'est-à-dire le pays des chableurs ou haleurs de barques par le moyen des câbles. Pourtant cette double étymologie nous paraît quelque peu puérile, et, à dire vrai, nous n'y tenons pas, les désinences n'ayant généralement dans les sciences philologiques qu'une importance fort secondaire.

Nous disions tout à l'heure que ceux qui donnent un nom à un territoire sont moins ses propres habitants que ceux des territoires voisins. Qui sait donc si ce nom de « Chablais » ne vient point de l'autre côté du lac, où le chablage des bateaux n'a jamais été en grand honneur, à raison peut-être de la ligne courbe et naturellement plus longue de ses rives, qui allongerait d'un bon tiers la route de Villeneuve à Genève, tandis que nos ancêtres auraient appelé le pays d'outre-lac pays de Vaud ou Vaulx, parce qu'il est formé d'une multitude de vallées?

Nous allons clore ce petit essai étymologique par un point d'interrogation. D'où peut venir cette expression très usitée dans le Chablais des Gavots : « du bois chablé, chabler du bois? » Chabler du bois, c'est jeter du haut d'un rocher abrupt, d'où l'on ne pourrait les transporter par voie carrossable, des tronçons d'arbres, sapins ou hêtres. Dans le langage du pays, ces derniers s'appellent *fayards*, mot qui nous rappelle agréablement, comme tout ce qui est souvenir de l'adolescence, le premier vers de la première Eglogue de Virgile :

Tityre, tu patulæ recubans sub tegmine *fagi*.

Sur quelques points de nos montagnes, c'est quand ces arbres ont atteint l'épaisseur de dix à douze centimètres qu'ils tombent sous la hache pour entrer dans le commerce. Ils prennent alors le nom de *fregalles* (na fregalla, dé fregalles). Attachées ensemble en faisceaux par une longue et forte corde, on les laisse glisser sur le flanc de la montagne jusqu'aux lieux où elles deviennent transportables par les voies ordinaires. De là ce nom de *fregalla* qui dérive peut-être de l'italien *fregatura*, frottement (1).

Mais quelle peut bien être l'origine de ce mot chabler, qui, avec la même orthographe, exprime deux idées au premier aspect si différentes, « chabler une barque et chabler du bois? » Essayons de la découvrir.

On trouve dans Ducange: « Chaableium dicitur de arboribus ventorum vi vel alio quovis modo ad terram prostratis. » Au mot *cabulus*, qu'il traduit « chaables ou caables: le bois nommé caables, qui chiet par avanture ou est abatu. » Puis, citant ces trois verbes synonymes de la basse latinité, « capulare, capellare, capillare,» il en fait les verbes classiques « cœdere, incidere, frangere »; d'où dérive à coup sûr notre patois: *chaplâ deu bouet*, fendre du bois.

Dans l'arrondissement de Saint-Julien, nous avons au pied du Salève la commune du *Châble*, dont le nom lui sera venu très probablement du chablage des bois. Quant au Chablais (province), qu'il tire son nom du chablage

(1) De ces termes patois dont la dérivation est italienne, il y en a dans toute la Savoie plus qu'on ne pense. L'union huit fois séculaire de la Savoie avec le Piémont a laissé dans les langues populaires des deux pays, ici beaucoup de mots français et là beaucoup d'italiens.

du bois ou du chablage des barques, comme dans l'un et l'autre la corde est employée, il nous reste toujours la radicale du mot qui est *cab* ou *cabl*.

Nous croyons donc, et fermement, que dans tous les cas le *caballus* des Romains n'entre pour rien dans la dénomination de notre province.

A présent, j'ai à donner quelques explications sur les pages qu'on vient de lire; et pour cela je me vois obligé de parler un moment de moi. J'en suis fâché, mais il le faut.

M. le chanoine Ducis, à qui j'avais communiqué cet essai étymologique l'année dernière, quelques jours avant le Congrès de Thonon, m'envoya immédiatement pour réponse, et comme une indirecte réfutation, son remarquable ouvrage intitulé: *Questions archéologiques et historiques sur les Alpes de Savoie*. Dans cet ouvrage, qui m'était inconnu, mais que je suis heureux maintenant de connaître, M. Ducis fait dériver le nom de Chablais de « caput laci.» Devant cette étymologie, dont je n'avais aucune idée, — ce qui semblera bien pardonnable quand on saura que, habitant l'Italie depuis trente ans, je n'ai pu suivre que de loin le mouvement scientifique et littéraire qui s'est opéré dans mon pays pendant ce long espace de temps, — devant cette étymologie, dis-je, si simple et en apparence si naturelle, j'ai été d'abord tenté de renoncer à mon opinion pour embrasser celle de M. Ducis; en d'autres termes, de couper ma corde pour sauver sa tête, car l'idée seule de m'inscrire en faux contre la doctrine d'un philologue de cette envergure, me semblait extrêmement téméraire. Puis, comme

il arrive toujours après une vive et soudaine impression, j'ai réagi et me suis dit : « Ah çà ! mais les savants peuvent se tromper comme les autres : l'un d'eux, il y a quelque quarante ans, ne fit-il pas dériver le nom de Savoie de *sapor vini!*... Donc, je garde mon câble et, honni soit qui mal y pense ! »

Chez les amateurs d'étymologies latines ; oui, il faut l'avouer, ce *caput laci* prévient en sa faveur ; c'est une étymologie classique et presque poétique : *caput laci*, comme *sapor vini*, est très joli assurément, tandis que mon *cabulus*, à l'usage des bateliers et des montagnards, est effroyablement prosaïque. Qu'il me soit permis toutefois de hasarder ici quelques objections à l'encontre de la première hypothèse :

1° Je ne vois pas clairement pourquoi on n'eût appelé *caput laci* que la région riveraine du lac qui s'étend de l'embouchure du Rhône à la Dranse. Le Rhône, coupant cette tête en deux, la partie vaudoise, de Villeneuve à Ouchy, aurait eu droit dès le principe à la même appellation ;

2° Il n'est point sûr, à mon avis, que la seconde syllabe de Chablais soit *lai* (lac, dans le dialecte du pays), pas plus qu'il ne l'est que Valais, ou même Vallais d'après l'orthographe moderne, dérive de *Vallis laci*. Le Valais est le val, le grand val du Rhône ;

3° Si les Romains, au lieu de latiniser le nom de mon pays, lui en eussent donné un nouveau taillé dans *caput laci*, ils ne nous auraient pas appelé *Caballicenses, gens caballica*, mais bien *Cablacenses, gens cablaca*, car la deuxième syllabe de *caballicenses* a un *a* et un *l* qui n'ont

aucune raison d'être entre le *cab* et le *licenses*. Il n'en est pas de même si Chablais vient de *cabulus*;

4° Dès lors que dans les idiomes antiques *gen* ou *ghen* ou *cen* veut dire tête, et que *eva, ewe* signifie eau, il semble tout naturel de déduire que Genève, *gen-eva*, est « caput aquarum » comme le Chablais serait « caput laci » *caput ingens,* puisque, partant de l'embouchure du Rhône pour ne s'arrêter qu'à la Dranse, selon M. Ducis, cette énorme tête serait aussi grosse que le reste du corps (1). Mais alors le lac aurait deux têtes, l'une à sa place ordinaire et l'autre à la place de la queue, ce qui me paraît anormal, même pour un lac.

D'où je conclus, sinon que Chablais vient certainement de *câble* ou *chable*, — le public lettré, auquel je m'adresse, se prononcera à cet égard — au moins que rien ne prouve d'une manière satisfaisante qu'il dérive de *caput laci*, malgré tous les documents publiés *ad hoc* jusqu'à ce jour, tant dans la Suisse romande que dans la Haute-Savoie.

---

(1) Il est certain que le pays de Gavot finissait à la Dranse, mais il est fort douteux, pour ne rien dire de plus, que le Chablais eût cette rivière pour limite.

MÉMOIRE XI

LE RÉVÉREND

PÈRE BABAZ

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

NOTICE BIOGRAPHIQUE PAR LE FRÈRE VALFRID

Jean-Marie Babaz, né le 11 février 1823, à Saint-Jeoire (Hte-Savoie), fit ses études au collège de Mélan, où il remportait chaque année les premiers prix; à 18 ans, il entra au noviciat des Pères Jésuites. Plus tard, ses supérieurs lui confièrent la chaire de philosophie au renommé collège de Mongré.

Aux travaux de son fructueux enseignement, le R. P. Babaz joignit avec succès l'étude approfondie des hommes et des choses.

Un admirateur du P. Babaz a écrit en parlant de ce grand chercheur: « C'était un maître en l'art d'écrire. « Si la Providence eût permis que les loisirs et l'indépendance nécessaires lui eussent été donnés, les livres « du P. Babaz auraient certainement illustré son nom. »

Ses études sur les abeilles lui fournirent l'occasion d'écrire un chef-d'œuvre: *La Cave des Apiculteurs.*

Je ne puis résister à en citer un passage: « Un apiculteur, disait-il, n'est pas tout à fait un homme comme un autre. C'est un homme essentiellement passionné d'abord, et quiconque s'est un peu familiarisé avec les abeilles, les a vues de près, fréquentées, soignées surtout, est un homme pris; il n'a pas seulement pour elles une affection quelconque, mais une passion véritable, douce, calme, il est vrai, sans violence, mais sincère et profonde, inépuisable surtout en plaisirs purs, en tendres préoccupations de toute sorte. C'est avec elles une lune de miel perpétuelle . . . . . .

« Je m'amusais volontiers à donner à manger aux abeilles sur la fenêtre de ma chambre, et j'en rapportais souvent trois ou quatre, pour les regarder tout à mon aise faire leur petite charge, examiner, montre en main, par exemple, combien de temps elles mettaient à retourner à leur ruche, à se décharger, à revenir, et mille autres petites curiosités de ce genre.

« D'abord, je ne vis pas sans admiration qu'au lieu de retourner étourdiment chez elles après avoir bien mangé, elles notaient au contraire très soigneusement l'endroit pour y revenir. Voici comment elles s'y prenaient. Au lieu de s'envoler directement tout d'un trait, elles s'arrêtaient après un premier élan, à un mètre environ de l'objet servi, se retournaient contre la fenêtre, examinaient bien attentivement, tout en se balançant, d'abord de haut en bas, puis de gauche à droite, et faisant, pour ainsi dire, en l'air le *signe de la croix;* puis elles partaient à tire d'ailes dans la direction du rucher, pour

reparaître bientôt après, non plus seules, cette fois, mais accompagnées de plusieurs autres, qu'elles avaient débauchées en route, et engagées à les suivre : de sorte qu'à chaque voyage le nombre augmentait, pour ainsi dire, en proportion géométrique, surtout si c'était du miel qui fût servi. Car le miel, c'est leur régal suprême, leur friandise par excellence; servi en plein air, il a le privilège de les rendre presque folles; il les enivre, les grise de cupidité, et les rend forcenées, pétulantes, tout à fait ingouvernables.

« Toutes les fois donc que je servais du miel sur ma fenêtre, j'étais sûr de les voir arriver bientôt par centaines. Après avoir commencé par être 3 ou 4, elles étaient rapidement 10, 15, 20, 50..., puis l'affluence devenait tout à coup si formidable et prenait un caractère si alarmant que, effrayé moi-même des suites, je me hâtais bien vite de plier bagage, de rentrer les vivres et de fermer exactement ma fenêtre. Encore n'en étais-je pas quitte pour autant, ni à si bon marché. Car ces petites bêtes, exaspérées, comme j'ai dit, par les enivrantes vapeurs du miel, et persuadées, on ne sait comment, qu'il devait y en avoir par là, s'acharnaient à faire le siège de ma fenêtre, mais avec une ténacité et une persistance incroyables. Abrité derrière les vitres, je les voyais, je les entendais surtout, non sans quelque anxiété, murmurer, bourdonner, s'agiter comme des furieuses, chercher en frémissant à s'insinuer par les moindres fissures, miauler de rage de ne pouvoir y réussir, peser, en un mot, contre ma fenêtre, avec la fureur d'une rafale en délire, ou comme une eau impatientée, qui veut absolument filtrer à travers un barrage..... »

Au reste, voici quelques lignes de M. Louis Veuillot, adressées à l'auteur même; elles nous donnent une juste idée du mérite du R. P. Babaz.

« ..... Vous a-t-on dit que vous êtes maître écrivain? « Si vous ne le savez pas, je suis bien aise de vous en « donner la nouvelle. Il y a de l'abeille en vous. C'est « simple, c'est léger, c'est ardent. Il y a ce joli bour- « donnement dans le soleil de la bonne ouvrière qui « chante en faisant son travail, et le miel qui est du « miel et la cire qui est du feu découlent en abondance, « et tout cela est parfumé du meilleur arôme des fleurs, « et on sent que le dard ne manque pas..... »

Un biographe du Père Babaz a dit: « Il écrivait comme Mozart improvisait sur le clavier, sans effort ni recherche. »

Les évènements de 1870, et plus tard les expulsions ne lui permirent pas d'achever un travail sur l'*Homme*. Les quelques fragments précieux qui ont pu être recueillis réveillent dans le cœur de l'homme de saines et fortifiantes pensées. Ils sont écrits dans un style particulièrement original que l'on reconnaît à sa vigueur, à sa logique pressante et à sa parfaite simplicité. Ils font penser à Pascal et à La Bruyère. Ils dénotent un moraliste généreux et sévère, un satirique ingénieux et fin, à l'imagination féconde et puissante.

L'ouvrage qu'il a publié sur le *Vol des Araignées* le place au premier rang des naturalistes et des écrivains. On peut en juger par ces quelques lignes prises dans l'introduction de cet ouvrage si intéressant et si bien décrit:

« J'étais, il y a une quinzaine d'années, assis dans une

tonnelle de jardin, occupé à lire, quand une petite araignée, venue je ne sais d'où, parut sur mon livre, et se mit à parcourir précisément la ligne que je lisais. Je soufflai pour la chasser; mais, au lieu de partir, je la vois qui relève son abdomen d'une façon étrange, la pointe en haut, et, sans que je puisse m'expliquer comment, s'élève en l'air jusqu'à un brin de verdure qui était au-dessus de ma tête. « Voilà, » dis-je, « pour cette petite bête, un bien singulier tour de force! Comment l'a-t-elle exécuté?... » Pour m'en rendre compte, je la reprends, la pose sur mon livre, et après m'être assuré d'un tour de main qu'il n'y a pas de fil invisible dont elle puisse s'aider, je souffle de nouveau..... Même manœuvre de la part de l'araignée. Je la reprends alors avec un redoublement de curiosité, et, pour mieux voir, je vais m'établir en plein soleil. Je la pose de nouveau sur mon livre, je l'approche le plus près possible de mes yeux, et quand je suis sûr que rien ne pourra m'échapper, je souffle... L'araignée, reprenant sa position inclinée, *darde* un fil prompt comme l'éclair, d'une finesse et d'une ténuité extrêmes, s'élève en l'air et disparaît.

« J'avoue que je restai stupéfait. Jamais je n'avais imaginé que ces petites bêtes pussent voler sans ailes. Je cours aux livres des zoologistes, mais grand fut mon étonnement, car il n'y était question ni du *vol* des araignées, ni de cette éjaculation dont je venais de voir un si curieux exemple. Me trouvais-je donc en présence d'une question toute neuve à étudier? Je le crus, et mon ardeur en fut doublée, ou plutôt, ma vocation décidée: car je n'ai guère cessé depuis d'étudier ces petits êtres, qui avaient bien été jusque-là le dernier de mes soucis. Je

perdis immédiatement tout dégoût, toute espèce de répugnance, toutes ces injustes préventions dont les araignées ne sont que trop souvent l'objet, et dont je n'avais pas été moi-même plus innocent qu'un autre. Depuis lors, au contraire, j'étais heureux d'en rencontrer, je les recherchais, je les étudiais avec passion; et je puis dire que, grâce à cette affectueuse préoccupation, qui ne me quittait pas, j'en trouvais l'occasion beaucoup plus souvent qu'un autre, et mes yeux savaient découvrir des araignées où personne n'en aurait vu.

« Singulier effet d'une curiosité une fois piquée, et preuve une fois de plus que, pour faire étudier la nature, il n'y a pas de meilleur stimulant qu'un mystère entrevu, que l'on veut à toute force s'expliquer... » (1)

En 1870, il obtint l'autorisation de porter le secours de son ministère à nos infortunés soldats de l'armée de Bourbaki.

On le sait, cette malheureuse armée fut *oubliée* et ses débris internés en Suisse marquèrent de traces sanglantes la neige des chemins. Le Père Babaz les suivit, et, tout à la fois pasteur, quêteur et infirmier, il récolta pour ses chers soldats d'abondantes aumônes, qu'il distribuait lui-même au prix des plus rudes fatigues.....

Ses voyages en Afrique lui ont fourni l'occasion d'enrichir les portefeuilles de ses amis d'une correspondance des plus intéressantes.

Il écrivait: « Me voici donc transporté à Alger, sur le bord de la mer (il n'y a qu'une chaussée qui m'en sépare), et cependant je ne la vois pas du même œil que

(1) Le *Vol des araignées* a été présenté à l'Académie des sciences, dans la séance du 18 mars 1867.

vous. On trouve *naturellement* la Méditerranée bien large, quand elle vous sépare, et pour longtemps des « mille riens » qui vous attachaient. Et puis, l'étendue que j'en ai sous les yeux a vu tant de misères, tant de cruels déchirements et de désespoirs, qu'elle me semble toute composée des pleurs versés par les millions de captifs débarqués pendant des siècles dans ce port vieux et noir, horrible à voir !.... »

Une existence si surmenée s'affaiblit avant son temps; le Père Babaz chercha à ranimer sa santé fortement éprouvée. Il vint respirer l'air pur et vivifiant du Chablais. Sa station était à Lully, auprès de son excellente sœur.

Thonon l'a vu souvent dans ses murs.

C'est à cette époque que j'ai eu la bonne fortune de faire sa connaissance et d'admirer le charme de ses entretiens et de ses rares talents. Le mieux qu'il éprouva dans son séjour en Chablais, ne devait guère prolonger sa vie: il mourait le 27 août 1883.

MÉMOIRE XII

VIE MUNICIPALE D'ÉVIAN

AU COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE

D'APRÈS LES MINUTAIRES DANEL

(Arch. départ. de la H^te-Savoie).

NOTES PAR M. JACQUES DUBOULOZ

A la suite de la prise d'Evian en 1591 par les Français, sous les ordres de Quitry et Sancy, une énorme contribution de guerre fut imposée à la ville, et payée par celle-ci au moyen d'un emprunt négocié en Valais (1).

En attendant le payement, le pillage fut porté, concurremment avec l'incendie, dans la ville et les environs avec une rigueur rare, même à cette époque. Les détails qu'ont donnés à ce sujet les historiens sont navrants.

Les mêmes faits se reproduisirent en partie en janvier 1601, lorsque Lesdiguières, après avoir traversé le Chablais, arriva à Evian avec sa compagnie composée

(1) Voir Mémoire III, page 19.

de soldats braves et hardis, mais dont les exigences furent en rapport avec la situation brillante qu'ils occupaient dans l'armée d'occupation.

Ils étaient au nombre de cent, et s'établirent, soit à Evian même, soit dans les environs.

Leurs frais d'entretien, à la charge des diverses paroisses du pays de Gavot, furent considérables. L'auteur de l'*Histoire de Thonon et du Chablais* dit que le moindre soldat exigeait de son hôte un écu par jour (1). Nous pensons que cette assertion ne doit pas être prise à la lettre, en ce sens que chaque homme ne fixait pas lui-même la contribution qui lui était due. Une autre explication nous paraît en effet préférable, au vu de deux actes reçus par Me Jehan Grilliet, notaire ducal à Evian, dont le minutaire pour les années 1600 et 1601, se trouve en notre possession.

Ce recueil est rédigé et écrit avec un soin remarquable. Me Jehan Grilliet était, sans doute, un notaire amoureux de sa profession, et la guerre et ses accessoires, famine, impôts et disette, ne paraissent avoir eu sur lui d'autres effets que d'abréger son répertoire, car sa plume est ferme et élégante, ses liés et ses moulés sont irréprochables. Il ne néglige même pas d'enjoliver parfois la première lettre de chaque acte de dessins d'un goût satisfaisant. Nous ne parlons pas de son paraphe dont l'enchevêtrement ne laisse rien à désirer et nous édifie amplement sur les nombreux loisirs dont il jouissait.

Revenons au fait. Evian ruiné et pillé, ses fortifications démolies, ses églises brûlées, ses soldats tués ou déportés, ne pouvait plus inspirer aucune crainte ;

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, Piccard, page 232.

il n'est donc pas étonnant de voir une compagnie de cent hommes suffire au maintien de la conquête. Mais, *ces Messieurs les gendarmes de M. Desguedières*, comme les appelle Me Grilliet, pensèrent, non sans raison, qu'Evian, déjà saigné aux quatre veines, ne pourrait satisfaire à leurs exigences; aussi se répandirent-ils dans les paroisses voisines, moins éprouvées que cette ville en 1591. Peut-être aussi leur chef les avait-il disséminés pour surveiller de plus près un mouvement de rébellion possible dans la montagne. Nous pensons donc qu'ils occupaient, par petits groupes, divers points du pays de Gavot, et que la contribution fut imposée non point à l'habitant, mais à chaque paroisse; l'acte dont l'analyse suit semble l'établir. Il est du 27 février 1701; — la compagnie était donc depuis un mois dans le pays.

On y voit *Pierre Légier*, bourgeois d'Evian et à présent résidant à Saint-Paul, donner quittance « de la « somme de *six vingt et six florins* en laquelle somme « l'Andrée veuve de Claude Bernex, de Saint-Paul, était « tenue pour les tailles qu'il lui aurait convenu payer « pour l'*entretènement de Mr Deblain gendarme de la « compagnie de M. Desguedières, logé en la paroisse « de Saint-Paul*, laquelle Légier a charge de la paroisse « d'exiger. »

Il suit de là que Légier était le collecteur désigné par la paroisse de Saint-Paul, et que le denier de la veuve était, comme on le voit, fixé à un taux invraisemblable, si l'on songe qu'il y avait à peine un mois que la compagnie était arrivée et si l'on remarque qu'il s'agit d'une humble paysanne.

M. le gendarme Deblain ne se piquait pas, paraît-il, de générosité.

Un autre acte du même notaire, du 13 mars suivant, constate la vente, qu'est obligé de consentir un tuteur, de la majeure partie des biens de ses pupilles, pour payer leur part de la contribution exigée pour « l'entretènement des troupes de M. Desguedières logées deça la Dranse. »

Ces faits n'ont qu'une bien médiocre importance, mais nous avons pensé que rien n'est à négliger lorsqu'il s'agit de l'histoire de notre pays.

C'est à la même époque que la garnison des Allinges pénétrait, la nuit, dans Evian et s'emparait de vive force du trésor de Sancy, soit des sommes provenant des impositions extraordinaires levées par cet officier général dans le pays de Gavot.

Les représailles furent terribles et les malheureux habitants d'Evian durent rembourser au centuple le montant de la prise. « Ils subirent, » dit l'auteur de *Thonon et Chablais*, page 233, « vingt tailles et quar-« tiers ordinaires; et trois ou quatre cents écus d'or « empruntés à Lausanne absorbèrent les fermes et « revenus d'Evian qui ne se rachetèrent jamais. » Les dires de l'historien sont placés sous l'autorité de Guichenon et des Chroniques de Prévost.

Cette assertion, au vu de quelques actes que nous avons analysés, nous paraît inexacte, en ce sens qu'Evian, déjà à cette époque, était douée d'une vitalité remarquable, et que l'énergie à laquelle elle doit sa prospérité actuelle ne lui faisait pas défaut au temps où se placent ces évènements.

Evian, en effet, racheta ses fermes, Evian releva ses fortifications, répara ses ruines, reconstruisit ses églises et autres édifices, moins de trente ans après cette période néfaste.

Les minutaires sont parfois instructifs ; et si les renseignements qu'on peut y trouver sont rares, en revanche ils ont l'avantage de fournir des indications sûres. Quelques données puisées dans les minutes de la dynastie des Danel nous permettent de proposer cette petite rectification au récit des historiens prénommés.

Les Danel, notaires de père en fils (1), exercèrent leurs fonctions pendant plus d'un siècle. Suivant la loi commune, ils descendirent de la montagne dans la plaine ; et les deux premiers du nom, qui habitaient Abondance, Vacheresse et Bonnevaux, laissèrent des descendants qui vinrent s'installer à Evian.

C'est devant un de ceux-là que, le 10 mai 1627, les honorables Jean Frontani et François Bontemps, procureurs de l'église de la Touvière d'Evian, passaient avec honnête Humbert Greptbon, de la paroisse de Marin, habitant au hameau de Marinel, un contrat aux termes duquel ce dernier s'engageait à *redresser et refaire la daigne* du clocher de l'église de la Touvière et à *le rendre parfait à dire de maîtres charpentiers et experts, avant la Notre-Dame d'août.* Les procureurs devaient fournir tous les matériaux nécessaires, ainsi qu'y avaient consenti *les conseillers sur ce consultés et sollicités*, et

(1) Nous savons que les fonctions de notaire furent exercées par :
Danel Simonet, en 1572,
» Raymond, en 1573,
» Nicolas, de 1626 à 1632,
» Claude, de 1643 à 1652.

en outre payer à l'entrepreneur la somme de 210 florins, savoir: un tiers immédiatement, un tiers à *mi-travail*, et le reste lors de l'achèvement de l'œuvre pour laquelle ils s'engageaient encore à fournir le *corsage nécessaire à la levature du boys de la ramure du clocher*. — Cet acte fut passé dans la *banche* du dit notaire, en présence de Gaspard Joudon, Jehan Vulliez de Neuvecelle et Loys Pinget de Marin.

Nous relatons, à toutes bonnes fins, un acte du 8 octobre de la même année, par lequel François fils de feu Jean Taberlet, bourgeois d'Evian, sous le cautionnement de François Prévost, châtelain de cette ville, obtient des nobles syndics d'Evian, le seigneur Pierre Dunant de Verhon, Etienne Bugnet, notaire ducal, et Jacques Dufour, le prêt de la somme de quatre-vingt-cinq florins de Savoie provenant de la *boette des trépassés de l'église paroissiale d'Evyan*, et ce, pour *urgentes nécessités*. — Cet acte fut passé sur le cimetière, en présence de Messire Pierre Collez prêtre et Gaspard Joudon bourgeois d'Evian et *solliciteur* de la dite église.

Les ressources dont on disposait étaient donc bien suffisantes, puisque ce prêt n'empêchait pas, le 6 février 1628, noble et puissant seigneur Dunant, seigneur de Verhon, Valliéjoz, et conseigneur de Thollon, agissant en qualité de *solliciteur* des réparations de l'église de la Touvière, et François Bontemps, procureur de ladite église, assisté de Me Jehan-Claude Christin, fermier du revenu du château d'Evyan, de passer, avec le même Humbert Greptbon, un contrat par lequel celui-ci s'engageait à « redresser, rebâtir et accomoder l'*ambraset* « de l'église de la Touvière pour le prix de 425 florins

« de Savoie, » à charge par lui de fournir tous les bois nécessaires. — Cet acte fut passé au *poële* de Jean-Claude Christin, en présence de Jean Baud, co-syndic, et de Jean Mestral, greffier (1).

Comme on vient de le voir, le fermier du revenu du château d'Evian est partie à l'acte, et on peut raisonnablement penser que, si sa présence avait été jugée nécessaire, c'est que tout ou partie de la cense dont il était débiteur devait servir à payer la dépense.

Par suite, si cette ferme avait été aliénée, il faut en conclure qu'elle était déjà rachetée en 1628.

Les finances d'Evian n'étaient donc pas en si mauvais état!

Au reste, une fièvre de réparation sévissait dans la ville; le printemps commençait, les traces de destruction qu'avait semées Sancy offusquaient la vue des habitants, de tous côtés la renaissance se faisait; et après avoir rétabli dans leurs habitations *les portes et les fenêtres* qu'avait enlevées l'ennemi, les Eviannais voulurent restaurer celles de la ville et en relever les fortifications. C'était logique.

Aussi le Conseil se réunit le 10 avril 1628, la mesure est votée, et le même jour les syndics s'abouchent avec les entrepreneurs.

Sans doute ce temps-là est, sous bien des points, inférieur au nôtre, mais, il faut reconnaître qu'il lui était supérieur parfois. Les droits de la commune s'exerçaient plus librement, et si le dicton « *Bourgeois est maître*

(1) Quelle est la signification du mot *ambraset*, quelle est celle du mot *daigne?* Nous l'ignorons. Ducange est muet sur ce point; nos investigations ont été vaines, et nous proposons à l'Académie d'entreprendre la rédaction d'un glossaire destiné à recueillir tous les termes spéciaux à notre région; son utilité en est certaine.

chez lui » ne date pas de cette époque, dans tous les cas, les Eviannais savaient le pratiquer à l'abri des lenteurs administratives.

Le même jour donc, les nobles syndics d'Evian, Etienne Bugnet et Jean Baud, mandent auprès d'eux, dans le *poille* de Gaspard Joudon, le notaire Danel. Là, est appelé à son tour, l'entrepreneur attitré de la ville, celui qui, déjà l'an passé, a été chargé de la réfection de la *daigne* du clocher, et qui, il y a un mois, a reçu mandat de reconstruire l'*ambraset* de la Touvière: c'est Humbert Greptbon. Pour la circonstance et vu l'importance des travaux, il s'est adjoint un de ses voisins, également de Marin, le maître charpentier Jean Roch, originaire de St-Jean-d'Aulps.

Après quelques pourparlers, on tombe d'accord et le contrat est bien vite libellé. En voici l'analyse:

En suite de la délibération du Conseil, réuni ce jour, les syndics concèdent aux entrepreneurs la charge de « rebâtir, construire et édifier les *garittes appartenan-* « *tes a la ville, existantes au dessus d'icelle*, à la même « forme et façon qu'elles étaient bâties auparavant » moyennant la somme de 260 florins, payable: la moitié à Pâques prochaine, et le reste à l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront, en outre, construire et mettre en état la *chapelle desdites garittes, couverte de boys dur*, et cela, avant les Rogations. Les *garittes* seront achevées à la Notre-Dame d'août à peine de tous dommages. Ne sont pas comprises, dans le prix stipulé ci-dessus, les fournitures et main-d'œuvre des maçons pour la *refaitance et reparation des murailles des garittes*. Les charpentiers feront les planchers dessus et

dessous des *garittes* commencées ; en ce qui concerne le plancher inférieur de la chapelle, on emploiera les ais qui subsistent encore du plancher supérieur. La ville fournira tous les matériaux nécessaires, sauf la couverture de la chapelle, qui sera en bois dur et sera fournie par les entrepreneurs. Quant aux *garittes*, leur couverture sera en tuiles fournies par la ville. Enfin les entrepreneurs fourniront les portes et les serrures.

Cet acte fut passé en présence de Gaspard Joudon et Pierre Bardet.

Quel était l'emplacement de ces *garittes*, leur importance et leur nombre? En reste-t-il des vestiges? Qu'était-ce que cette chapelle recouverte de bois dur? Y en avait-il une seule ou une dans chaque garitte? Autant de questions que nos collègues d'Evian résoudront quand ils le voudront. Les détails de la destruction nous sont connus, mais ceux de la reconstruction le sont moins; cependant ils sont tout à l'honneur de l'énergie de leurs ancêtres et méritent leur examen.

Nous arrivons maintenant à un acte touchant de plus près à la situation financière d'Evian, et qui contient des indications plus précises. Nous l'analysons ci-après.

C'est toujours Me Danel qui est le notaire stipulant, et c'est le six mai de la même année (1628) qu'il est passé, soit moins d'un mois après le précédent.

Il s'agit cette fois du rachat de la plus importante des fermes d'Evian. Nous y verrons en même temps la date et les causes probables de son aliénation ; ces causes, nous le constatons tout d'abord, sont bien antérieures à l'invasion française et paraissent en partie contraires à celles indiquées par les historiens mentionnés plus haut.

On voit en effet dans ce document que, le 5 juillet 1574, et par acte de feu Me Pierre Fernex notaire, les syndics de la ville d'Evian, Ne Pierre Querlaz et Tristan Ennebiat, avaient emprunté la somme de 1450 florins de Jehan Grept, châtelain de la vallée d'Aulx. Comme garantie de cet emprunt, les syndics avaient consenti une hypothèque spéciale sur « la ferme du commun du « vin accoustume percepuoir par Evian qui se vend par « destail ains que son contenu. »

A cette époque, la ferme du vin devait être un des revenus les plus importants et les plus sûrs de la ville d'Evian : il n'en est pas de même aujourd'hui où l'eau des sources Cachat a avantageusement, à ce point de vue du moins, remplacé le vin.

En conséquence, pour trouver le motif d'une aussi grave détermination et les causes de l'acte du 5 juillet 1574, il faut nous rappeler que l'occupation valaisanne n'avait pris fin qu'à la suite du traité de Thonon, du 4 mars 1569, par lequel le Duc de Savoie rentrait enfin en possession des gouvernements d'Evian et de St Jean d'Aulps.

Dès lors, n'y a-t-il pas lieu de penser que cet emprunt avait été contracté pour faciliter l'acquittement des charges imposées à la ville par l'occupation valaisanne ? Nous pensons pouvoir proposer cette explication en attendant des preuves plus précises ; quoiqu'il en soit, d'ores et déjà, cette aliénation, nous pouvons l'affirmer, ne peut être rattachée à l'occupation française, puisqu'elle l'a précédée de plus de dix ans.

Le créancier primitif était représenté en 1628 par son petit-fils, noble Jehan Estienne I Grept, docteur en droit,

juge ordinaire d'Aulx comme l'avait été son aïeul, et par ses arrière petits-enfants, soit discret Jehan Estienne II Grept, bourgeois d'Evian, et Françoise Grept, sœur de ce dernier (1).

Mais, comme nous l'avons vu, sans pouvoir toutefois l'expliquer, — Evian avait-il hérité d'un duc de Brunswick, ou aurait-il été moins éprouvé qu'on ne l'a dit, — toujours est-il que sa caisse était pleine, et, qu'après avoir réparé ses églises, relevé une partie de ses fortifications, il était encore, la même année, en mesure de racheter ses fermes et de rembourser à Jehan Estienne II, fils de Noël Grept, la moitié de la somme empruntée, en 1574, à Jehan Grept.

Aussi, le Conseil général ayant voté le rachat, l'affaire fut décidée; et au jour indiqué, noble et spectable Jehan Estienne Grept, juge d'Aulx, accompagnant et autorisant son neveu Jehan Estienne II, se rend dans l'après-midi au lieu du rendez-vous, soit « en la sale » de noble seigneur Claude de Varax, seigneur de Novaselle, Saxel, Loisin, conseigneur de Thollon, où il rencontre François Prévost, châtelain d'Evian, son collègue. Les compliments d'usage n'étaient pas échangés entre nos deux magistrats, qu'arrive à son tour Me Danel, notaire, et

(1) Pour plus amples explications, nous donnons ici la descendance de Jehan Grept, créancier originaire.

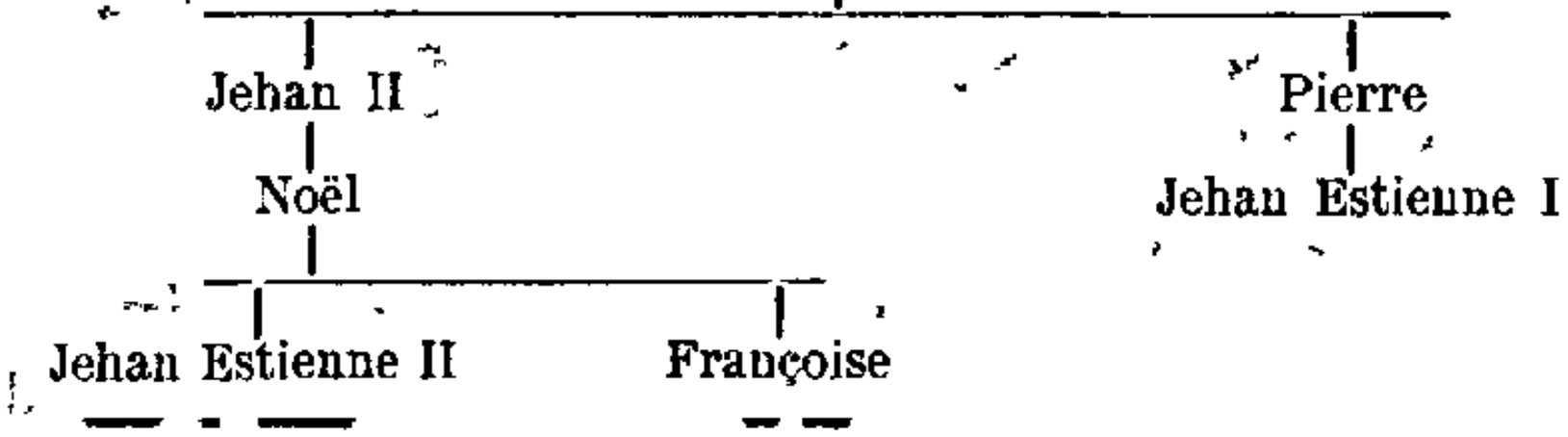

successivement les syndics d'Evian, noble seigneur Pierre Dunant de Verhon, Valliéjoz et conseigneur de Thollon, Estienne Bugnet et Jehan Baud.

Cet acte avait probablement, aux yeux de nos personnages, une certaine importance, car les syndics d Evian amenaient avec eux, pour servir de témoins, noble Jehan Rigaud, syndic de la ville de Thonon, et son fils André, etc.

Ces diverses personnes ainsi rassemblées, les syndics comptent « en belles pièces d'or et d'argent, belles pis-« toles d'Espagne de bon or et juste poids, » la somme de 500 florins. Sur l'interpellation des syndics, le juge Grept déclara avoir déjà reçu d'eux une somme de 250 florins dont il tiendrait compte à son neveu. Ces deux sommes réunies formaient celle de 750 florins, représentant, augmentée de quelques intérêts, la moitié du prêt de 1574.

Jehan Estienne II, pour lui et sa sœur absente, et avec l'autorisation de son oncle et parrain, donne quittance aux syndics de la moitié de la créance primitive qu'il vient de recevoir avec les accessoires légitimes.

Séance tenante, l'oncle reconnaît devoir à son neveu, pardevant le même notaire, la somme de 280 florins payable dans un mois avec intérêts.

Faut-il conclure de là que le dit oncle avait antérieurement retiré de la ville la part lui revenant? Je le penserai volontiers ; et j'incline à croire qu'Evian s'était complètement racheté, car il eut certainement été fait mention, dans cet acte, des réserves que le juge Grept aurait eu intérêt à formuler.

Evian avait donc racheté sa ferme du vin.

Nous parlions, il y a un instant, du bienfaiteur de

Genève, le duc de Brunswick. Il est certain qu'à l'époque dont s'agit, les millions étaient rares ; cependant, comme les florins n'étaient pas non plus à dédaigner en 1628, il sera juste de faire remarquer, soit à titre d'explication, soit comme coïncidence, que toutes ces dépenses furent faites l'année même où un citoyen d'Evian, Révérend Messire François Dufour, jésuite, faisait à sa ville natale donation de tous ses biens.

Nous n'avons pu retrouver l'acte dont s'agit, mais la mention expresse en est faite dans divers contrats passés par le notaire Danel en cette année 1628.

Dans le premier, du 22 mai, l'un des syndics d'Evian et le sieur André Saget agissant comme procureur de Rd Dufour, amodient aux frères Excoffier de Saint-Paul les *pasturages, grangeages, communages, pasquages et patours* appartenant au dit Dufour, situés sur Memise et dans la seigneurie de Thollon, pour la somme annuelle de 30 ducatons et des prestations en nature.

Le mois suivant, le 28 juin, Jean Baud et Pierre Ramel, syndics d'Evian, conviennent avec un charpentier des réparations à faire aux bâtiments qui ont été donnés à la ville par Rd Dufour.

Nous avons donc lieu de penser que la donation dont s'agit doit se placer au commencement de l'année 1628.

Quelle était son importance? Les archives municipales d'Evian pourraient le dire. Quoiqu'il en soit, l'énumération des biens est assez longue. Il s'agissait, au reste, d'une famille appartenant à la noblesse, et dont plusieurs membres avaient embrassé la vie monastique.

Quant aux motifs de cette générosité, il serait peut-

être facile de les connaître en fouillant les mêmes archives. Dès à présent, qu'il nous soit permis cependant de rapprocher cet acte des faits rapportés par M. l'abbé Piccard dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, page 310 et suivantes, et d'en tirer une conclusion : c'est que cette donation pourrait bien être l'effet d'un dépit qu'avait éprouvé Rd Dufour en 1627.

Résumons en deux mots les évènements. En 1622, François de Sales, venu à Thonon pour bénir le mariage d'Albert Eugène de Genève, marquis de Lullin, avec Catherine de Bruges (les fondateurs des Minimes) (1), eut occasion d'y voir une demoiselle Dufour. Celle-ci, désireuse d'entrer au couvent de la Visitation, lui manifesta ses intentions et reçut dans ce sens des encouragements qu'elle s'empressa de communiquer à sa sœur aînée et à Madame Prévost, sa belle-sœur. Le frère de ces dames n'était autre que le donateur dont nous venons de parler; et, tout naturellement, ses deux sœurs tinrent, avant de prendre une détermination, à recueillir ses conseils. Mais Rd Dufour, après s'être fait attendre plus de deux ans, songea à installer à Evian même un monastère de Visitandines.

Aussi partit-il pour Annecy, non pas afin d'obtenir les trois places réclamées à la mère de Chantal par les dames Dufour et Prévost, mais pour obtenir l'établissement à Evian d'un couvent de cet ordre. En effet, il représenta à Madame de Chantal que ses possessions et biens d'Evian, joints à ceux de ses sœurs, suffiraient largement aux besoins de la communauté, et il fut si persuasif que la chose fût arrêtée.

(1) Voir *Notes sur la fondation des Minimes de Thonon*, par Jacques Dubouloz et Norbert Mudry. Thonon, 1886.

Cependant un noviciat était nécessaire, et les trois postulantes vinrent passer un an à Annecy, après quoi elles revinrent, avec plusieurs autres religieuses, sous la conduite de Madame de Chantal, s'installer à Evian (1).

Que se passa-t-il ensuite, et quelles furent les difficultés soulevées ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que les religieuses Visitandines quittaient Evian le 16 juillet 1627, de nuit, et venaient s'installer à Thonon.

Cependant il résulterait des archives du monastère de la Visitation d'Annecy, — en suite d'une communication qui nous a été faite, — que Rd Dufour voulait installer à Evian une maison de son ordre. Dans sa pensée les biens de ses sœurs, de sa belle-sœur, les siens et ceux qui lui provenaient de son frère — le mari de Mlle Prévost, — devaient servir à l'établissement de ces deux maisons religieuses.

En ce qui concerne celle de son ordre, son projet ne put aboutir ; et les Visitandines ne pouvant ainsi trouver à Evian les secours spirituels sur lesquels elles comptaient, — dit la note dont s'agit, — quittèrent Evian pour s'installer à Thonon, dans la maison de Madame de Charmoisy, achetée en leur nom par l'intermédiaire de M. Piotton, bourgeois de Thonon.

Les bâtiments qu'elles occupaient à Evian, et les propriétés qui en dépendaient, se trouvant ainsi abandonnés, Rd Dufourd en fit donation à la ville, et n'eut pas ainsi la douleur de voir son patrimoine servir

(1) Voir le récit du voyage et de la réception qui leur fut faite dans cette ville dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais.* Piccard, page 312 et suivantes.

à l'entretien d'un couvent qui quittait Evian pour s'installer à Thonon.

La rivalité entre les deux villes était, paraît-il, déjà née.

Nous pensons utile de fournir ici quelques notes sur la famille Dufour, tirées des minutaires Danel, et que nous donnons à toutes bonnes fins.

Un Gabriel Dufour, *chastellain de Thollon*, mort avant 1588, laissa trois fils: Thomas, Jacques et Jehan; ils vivaient en indivision en 1588 et en 1593. L'un d'eux, Jacques, châtelain de Thollon, Saint-Gingolph et Maresche, acquérait divers immeubles en 1618. Il avait deux fils et deux filles. Les deux filles furent les religieuses Visitandines dont nous venons de parler. Des deux fils, l'un fut R^d^ François, jésuite; l'autre, André, ne nous est connu que par son contrat de mariage passé le 12 juillet 1621. A cette date il épousait Nycolarde fille de noble François Prévost, *chastellain d'Evian*, et de noble demoiselle Anthoine Dunant. Le père constituait en dot à sa fille 3000 florins, monnaie de Savoie, « quatre robes nuptiales jusque de la valeur de 600 « florins avec le trossel à la discrétion de ladite Nyco- « larde. » Les témoins étaient: R^d^ Messire Claude de Blonay, curé de Syz (Sciez) et préfet de la Sainte-Maison de Thonon, noble et spectable Jean de Blonay, docteur en droit, juge ordinaire d'Abondance, noble et vénérable François-Gaspard Dunant, prêtre de la Sainte-Maison, noble et généreux Pierre Dunant, seigneur de Verhon, noble et généreux Jacques Loys, conseigneur de Bonnevaux, noble et spectable Treynon, docteur en droit, juge ordinaire de Thollon.

Le jeune époux ne jouit pas longtemps du bonheur de cette union, puisqu'en 1622, soit l'année suivante, sa femme était veuve, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et qu'elle entrait dans l'ordre de la Visitation avec ses deux belles-sœurs, les demoiselles Dufour.

C'est ainsi que, cette maison se trouvant sans héritiers, Rd Dufour disposa de tous les biens de la famille en faveur de la ville d'Evian.

Cet acte souleva cependant de nombreuses difficultés. Les dames de la Visitation, prenant fait et cause pour les dames Dufour et Prévost, commencèrent les hostilités; et ce ne fut qu'à grand peine qu'une transaction intervint, aux termes de laquelle Rd Dufour fut contraint de leur laisser une partie des immeubles de Thollon, les meubles de la maison de Thollon, le bétail de la ferme, et enfin une maison à Evian située proche la maison d'école. En outre, Rd Dufour s'engageait à payer 260 florins à valoir sur les sommes dues à ses oncles. La transaction fut signée par lui et par sœur Humbert, supérieure, sœur Desportes, sœur Agate de Sales, sœur Musy et sœur Richard.

Nous mentionnerons encore divers actes passés devant Me Claude Danel, notaire à Evian, intéressant cette ville, et spécialement son hôpital.

I. C'est ainsi que, le 25 mai 1628, François Laurent, moderne recteur de l'hôpital d'Evian, en l'assistance des nobles Pierre Dunant, Etienne Bugnet et Jean Baud syndics de cette ville, et en présence de François Prévost, châtelain d'Evian, Gaspard Joudon, Pancrace Quinoux, François Boutey, bourgeois et conseillers de la ville, traite

avec la famille de Bonnevaux pour l'exécution du legs fait à cet établissement par noble Pierre Loys, conseigneur de Bonnevaux, à présent appelé frère Jehan-Baptiste, novice capucin, qui, par acte Demarex notaire royal à Avignon, a donné à Evian la somme de cent ducatons destinés à créer de nouveaux lits pour les pauvres.

Un autre membre de la même famille, noble et généreux Jean Loys, seigneur de Grenenaz conseigneur de Bonnevaux, à présent appelé frère Martial, de l'ordre des capucins, avait, par acte Quentin notaire à Annecy, du 2 septembre 1627, légué à l'hôpital d'Evian la somme de 500 florins en instituant pour héritiers ses frères et ses neveux.

En conséquence, les dits héritiers, savoir: nobles seigneurs Jacques et Philibert Loys, conseigneurs de Bonnevaux, et noble seigneur Ducrest de Lugrin, agissant tant en leur nom qu'au nom de noble seigneur Jacques Loys, seigneur de Miserave, conseigneur de Bonnevaux, et de R^d^ Messire Robert Loys de Bonnevaux, prieur du prieuré de Chesne en Semine, pour assurer l'exécution de ces deux dispositions testamentaires, cèdent au recteur de l'hôpital divers immeubles et notamment une vigne située sur le territoire d'Evian, lieu dit au Châtelard. L'acte en question contient encore l'énumération et l'estimation des biens cédés ainsi que le compte des sommes dues, augmentées des intérêts arriérés, dont l'ensemble se monte à environ 4,000 florins.

Cette cession fut faite dans le *poille de la maison forte de Fombonne*, en présence de R^d^ Messire Gaspard Querlaz, prêtre, Loys Vesin, valet de ville, François Aurabille,

vigneron des vignes cédées, et R^d Messire Jean-François de Blonay, prieur de Saint-Paul et moderne curé d'Evian.

II. Un acte du 8 Janvier 1643 passé au *poille* de l'hôpital, par lequel les nobles syndics d'Evian, François Baud et Maurice Brun, avec le consentement des administrateurs de l'hôpital, noble seigneur Claude de Varax, seigneur de Meyroux et Novaselle, Pierre Dunant, seigneur de Verhon et Valliéjoz, François de Chastillion, conseigneur de Thollon, François Prévost, égrége Pierre Laurent, châtelain d'Evian, Etienne Bugnet, André Delale, Jean Mestral, Pierre Ramel, continuent l'amodiation ci-devant passée à François Bontemps, recteur de l'hôpital, de la ferme du dit hôpital, pour trois ans, moyennant la cense annuelle de 1250 florins de Savoie, *outre la charge habituelle et ancienne de fournir du pain à tous les pauvres étrangers qui arriveront de nuit pour loger et c'est pour chacun d'iceux pour un sol.*

III. Cession consentie le 8 Janvier 1643, et par les mêmes personnes comme ayant droit des nobles de Bonnaz, à noble François de Chastillion, de la place que ceux-là possédaient dans l'église paroissiale, tant pour ouïr les offices que pour leur sépulture. Cette place était située « à la sortie de la chapelle de la Trinité jusqu'au devant « de l'autel de St-Sébastien. »

IV. Le 13 Janvier de la même année, et en suite d'une autorisation du Conseil du 7 Décembre 1642, les syndics passent acte d'amodiation de la *cossonnerie et de l'introge du vin* à André Saget, bourgeois d'Evian, pour la cense annuelle de 14 ducatons, dont « trois pistoles d'Espagne de bon or » sont payées comptant.

V. Le 27 Janvier 1643, les syndics donnent mandat

au châtelain d'Evian, Pierre Laurent, et ce, par acte passé devant le dit Danel, de recevoir, du fermier do l'abbaye d'Abondance, la somme de deux ducatons qui leur est due pour le *salaire* du prédicateur du carême pour les années 1641 et 1642.

Les syndics ont reçu pouvoir à cet effet suivant délibération du Conseil assemblé la veille *en la place publique du Marché.*

Il est superflu de faire remarquer que les archives municipales d'Evian et celles de son hôpital doivent être, sur ces divers points, incomparablement plus instructives et plus riches. Elles ont encore un avantage, celui de pouvoir être facilement consultées.

En tirant de la poussière des minutaires ces quelques actes perdus au milieu de mille autres sans intérêt, nous n'avons eu qu'un but, celui de les sauver de l'oubli où ils étaient menacés de rester longtemps encore, ce qui eut été regrettable pour le chercheur qui, demain peut-être, voudra étudier et décrire cette époque de l'histoire d'Evian.

DOCUMENTS

INDICE

DOCUMENT I

Lettres de la duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche (1), adressées au seigneur d'Avully, touchant la libération du Baron d'Hermance.

I.

A nostre tres cher bien ame et feal, le Sr d'Auully.

LInfante Donne Catterine d'Autriche Duchesse de Sauoie.

Tres cher bien ame et feal Nous auons receu celle que nous aues escrit par Blonay et entendu de luy ce qui se passe touchant le Baron d'Ermance et comme son desastre et longue detention nous a este tres plaisante pour la partre inclination, et bonne uolente que nous auons tousiours eu en son endroict Aussy auons nous receu un grand contentement de uoir ouuerture a sa liberation, pour faciliter laquelle nous auons tout incontinant accorde la somme de deux mille escus dor en confiance que ses amis aideront a fournir le surplus ainsy qu'on nous a uoulu fere entendre Voire que nos

(1) Catherine d'Autriche, Infante d'Espagne, fille de Philippe II Roi d'Espagne et de sa troisième femme Elisabeth de France, épousa, le 11 mars 1585, Charles-Emmanuel I, Duc de Savoie, et mourut à Turin, âgée de 30 ans, le 6 novembre 1597.

fiuances sont a present si basses que cela les y debura conuier dauantage puisque sans cela nous aurions librement accorde toutte la somme necessaire pour sa rancon tant est grand le desir-que-nous auons de luy fere paroir la souuenance que nous auons de ses seruices. Ce que nous desirons de uous, est que uous tenies main que ceux de Gencue n'usent de leur perfidie acoustumee a lendroict dudict Baron soit par poison ou aultrement le retenant appres auoir reccu l'argent quils demandent pr sa rancon, Car quant a leschange que nous escriues du personage que nous auions entre nos mains il a este faict deux ans ya avec le Sr de Riuara gouuerneur de fossan questoit prisonnnier desdiguieres. La liberation dudict Baron ioincte a l'ordre que nous donons sur le-differont dentre le Sr de Boege et Capne Vistarin asseurera entierement nostre fort des Allinges Ayant cependant uostre aduis pour tresaggreable en ce qui concerne ce poinct et les nouelles d'Allemagne. A Dant nostre-Seigr uous ait en sa ste garde De Turin ce vij nouembre 1591.

Signé: la infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

II.

A nostre cher bien ame et feal, le Sr d'Auully.

LInfante Donne Catterine d'Autriche Duchesse de Sauoie.

Tres cher bien ame et feal. Par Bloney auons receu

uostre lettre du 19e laquelle nous a este tresagreable, comme aussy les particularites et aduis qui nous a dict de uostre part ainsi que desirons qu'aies a continuer. Touchant au particulier du Baron d'Ermance nostre intention est qu'il uiene a la conclusion de la rançon couste que couste sans plus s'astarder, car nous ne fauldrons de le recompenser desirant grandement de le ueoir en liberte, Et vous prions de le fere au plus tost quil sera possible. Nostre intention n'a pas este que Compoix ni aultres soient entres en la praticque que nous aues escript ainsique vous leur feres scauoir de nostre part, aiant escript à Don Amedeo et Ollivere d'enuoier la cauallerie de ce coste la, et auons reuoque l'accord duquel le Pellissari nous auoit fait suplier et..... ainsi que le Sr de Lambert nous escrit. Quant au particulier de ceulx de Tonon nous en traicterons auec son Altesse et uous en dorrons aduis comme aussy ferons office auec luy par nous touchant les moiens des Augustins. Il est de coustume que les Ennemis publient les afferes des Catolicques contre la uerite ainsi quils ont faict a rencontre de son Altesse et ne demeurast a Vinon que 40 ou 50 de ceulx de S. A. et de l'ennemy plus de 200 et de la a huict iours le Conte de Cares leur prist cent cheuaulx et tüast 200 hommes et au mesme temps le Sr de Vauclause da 80 en 90, ce qui n'ont pas publie Nous faisons nostre voiage auec prosperite graces a Dieu et sperons bien tost de ueoir son Altesse et resouldre nos afferes Cependant nous uous prions d'auoir bien l'oeil a tout ce que iugeres estre nostre seruice et a la liberation du Baron d'Ermance auec laquele prouoirons atout ce que sera necessaire en ces quartiers et pour

fin prions le Createur uous auoir en sa digne grace De Tende ce 28 janvier 1592.

Signé: la Infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

III.

A nostre tres cher bien ame et feal, le Sr de Saint Michel
L'Infante donne Caterine d'autriche, duchesse de sauoye.

Tres cher bien ame et feal, nous auons receu les deux vostres des xiii et xve du present et veu ce que vous nous escrives tant du baron dhermence que de vostre voiage a berne ceque n'a este que bien a propos et sommes attendant en bonne deuotion dentendre la deliurance dudt baron vous assurant que la dilligence que vous y aves usee nous a este beaucoup agreable comme aussy le bon office que les ambassadeurs de Vales vous y ont faict Nous sommes attendant aussy de scauoir les particularites de ce que vous aues dit au president rochette et reconnoyssons tant de ce seruice que infinis aultres que vous continuez enuers nous la grandeur de vostre fidolite et affetion de quoy nous aurons tousiours bonne souuenance ainsy que vous nous donnez assurance et que vous nous ferez ung singulier seruice de nous escrire souuent tant de la contenance de

vos voysins que touttes aultres nouelles qui vous viendront en..... priant dieu sur ce vous auoir en sa ste garde
A Nisse le xxix feburier 1592.

Signé: la Infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

(Tiré des archives de M. Jules Guyon.— D'après les originaux).

DOCUMENT II

LISTE DES SYNDICS DE THONON

de 1668 à 1792.

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1668	De Brothy Charles	De Genève Michel
1669	De Brothy d'Antioche M.-M.	Michaud Abraham
1670	id. id.	id. id.
1671	De Brothy d'Antioche	id. id.
1672	De Brothy d'Antioche	id. id.
1673	De Brothy de Concise	Bally
1674	Marin	Rebut
1675	Marin	Rebut
1676	De Brothy	Painvin
1677	De Vallon	Moret Michel
1678	De Brothy	id. id.
1679	De Brothy	Charrière Philippe
1680	De Brothy Maurice-Melchor	id. id.
1681	De Loisinge Louis-Frédéric	Moret
1682	De Loisinge id.	Boccard Gabriel
1683	Bon de Féterne Victor de Compey	Pennet Louis-François
1684	De Loisinge Louis-Frédéric	Carron Vespasien
1685	De Loisinge	Genevois
1686	De Brothy	Collard
1687	De Brothy	Collard
1688	De Loisinge	Moret
1689	De Loisinge	Moret
1690	De Loisinge	Moret
1691	De Loisinge	Moret
1692	Marin	Martiny

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1693	De Brothy de Nernier C.-F.	Martiny
1694	id. id.	Pennet Louis-François
1695	id. id.	Vignet Nicolas, procureur
1696	De Draillans Jacques-Marie	Pennet Anthoine le fils
1697	De Loisinge	Pennet Anthoine
1698	De Draillans Jacques-Marie	Vignet Nicolas, procureur
1699	De Brothy de Nernier C.-F.	Pennet Jean-Antoine
1700	id. id.	id. id.
1701	id. id.	id. id.
1702	De Draillans Jacques-Marie	Vignet Jean-Claude, avocat
1703	id. id.	id. id.
1704	De Brothy de Nernier C.-F.	Dufresne François, avocat
1705	De Draillans Jacques-Marie	id. id.
1706	id. id.	id. id.
1707	De Brothy de Nernier C.-F.	Martiny Jacques
1708	id. id.	id.
1709	id. id.	id.
1710	id. id.	Dufresne François, avocat
1711	De Draillans Jacques-Marie	id. id.
1712	id. id.	Pennet Anthoine
1713	id. id.	id.
1714	id. id.	id.
1715	. . . . .	. . . . .
1716	Marquis de Saint-Michel	Buttet
1717	De Brothy d'Antioche Jacques	Guyon Jean-François, notaire
1718	Bouvier Bon d'Yvoire Jacques	Michaud Maurice, docteur-médecin
1719	Lavaldisère Mis de St Michel et Marclaz	Buttet Philippe, avocat
1720	De Draillans Jacques-Marie	Dufresne François, avocat
1721	Noble Daviet Joseph	Pennet Louis-Marie, avocat
1722	De Draillans Jacques-Marie	Moutton, avocat
1723	De Draillans Jacques-Marie	Moutton, avocat
1724	Marquis de Saint-Michel	Dufresne, avocat
1725	De Foras	Pennet
1726	Marquis de Saint-Michel	Buttet, avocat

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1727	Noble Daviet Joseph	Michaud Maurice, docteur-médecin
1728	id. id.	Deleschaux François
1729	De Gerbaix de Sonnaz Cl.-Ch.	Rivollat Georges, avocat
1730	De Lort François-Amable	id. id.
1731	De Marcley Charles-Michel	Guyon Jean-François, notaire
1732	Noble Daviet François	Vignet Louis, avocat
1733	De Lort François-Amable	De Genève André
1734	De Marcley Charles-Michel	Dufresne Gaspard-Antoine
1735	Marquis de Saint-Michel	Vignet Pierre-Louis, avocat
1736	Daviet de Foncenex François	Deleschaux François
1737	id, id.	id.
1738	De Marcley Charles-Michel	Michaud Aham-Jh, proto-médecin
1739	Daviet de Foncenex François	Mugnier Jacques
1740	De Marcley Charles-Michel	Dufresne Gaspard-Antoine
1741	De Brotty d'Antioche J.-F.-P.	Guyon Jean-François, notaire
1742	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Michaud Aham-Jh, proto-médecin
1743	id. id.	id. id.
1744	Daviet de Foncenex	Souviran
1745	id.	Naz Pierre, notaire
1746	De Brotty de Neuvecelle J.-F.-P.	Michaud Aham-Jh, proto-médecin
1747	id. id.	Souviran Pierre
1748	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Jordan Joseph
1749	id. id.	Quisard François, avocat
1750	De Brotty d'Antioche	Dessaix
1751	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Dubouloz Louis, avocat au Sénat
1752	De St-Six de Chignen C.-J.-M.	Charmot Jean
1753	id id	Michaud Aham-Jh, proto-médecin
1754	De Sonnaz d'Habères	Deleschaux
1755	De Gerbaix	Quisard, avocat
1756	De Maugny	Jordan
1757	De Maugny	Dubouloz, avocat
1758	De Gerbaix	Dessaix
1759	De Gerbaix	Michaud
1760	Rivollat Jn-Antne, avocat au Sénat	Charmot
1761	De Maugny	Mouthon

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1762	Dubouloz, avocat	Guyon Jean-François, notaire
1763	Michaud	Deleschaux
1764	Rivollat Jean-Antoine	Jordan
1765	De Maugny	Dessaix
1766	Du Maney	Charmot
1767	Fernex, avocat	Deleschaux
1768	Dubouloz, avocat	Mouthon
1769	Rivollat	Guyon Jean-François, notaire
1770	De Maugny	Jordan
1771	Rivollat Jean-Antoine	Dessaix
1772	Dupérier	Carron Jean-Antoine
1773	Du Maney	Charmot
1774	De Maugny	Deleschaux
1775	Dubouloz (dém.) Rivollat J.-A.	Guyon Jean-François, notaire
1776	Marquis de Saint-Michel	Charmot
1777	Comte d'Antioche	Deleschaux Fois-Me, procureur
1778	Baron du Maney	Muguier
1779	Rivollat Jean-Antoine	Carron
1780	Dom Fs-Gd d'Antioche	Guyon Jean-François, notaire
1781	Dessaix Ches-Ene-Jh, proto-médecin	Charmot Jean
1782	Baron du Maney	Deleschaux François-Marie
1783	Rivollat Jean-Antoine	Mugnier
1784	Comte d'Antioche	Baud Louis
1785	Dubouloz Louis, avocat	Carron Jn-Ane, secrétaire-insinuateur
1786	id.	id.	Bally Jean-François-Marie
1787	id.	id.	id.	id.
1788	. . . . .	. . . . .
1789	. . . . .	. . . . .
1790	Dessaix Ch-Ene-Jh, proto-médecin	Bally
1791	Rivollat Jean-Antoine	Deleschaux
1792	Dubouloz Louis	Boccard — remplacé par Deleschaux

(Tiré des registres municipaux de la ville de Thonon).

DOCUMENT III

Trève conclue à Sciez entre Philippe, Comte de Savoie et Bourgogne, d'une part, et Guigues, Dauphin du Viennois, d'autre part, sous les auspices d'Aymon, Evêque de Genève, et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France, relativement et notamment au Prieuré de Thonon.

(21 Janvier 1269).

Nos Ay. dei gratia Gebennensis Episcopus et P. de Baugiaco clericus illustrium domini Regis et Regine francie notum facimus vniuersis quod Gens et homines illustris viri domini G. Dalphini viennensis et albonensis Comitis ac domini Fucigniaci ex vna parte, et gens et homines illustris viri domini Philipi Sabaudie et Burgundie Comitis ex altera, in presencia nostra dederunt ad inuicem treugam in hunc modum, quod duret dicta treuga a festo beatorum fabiani et sebastiani vsque ad quindecim dies continuos inclusiue, et ex tunc ad septem dies de contrámandamento. Que treuga debet obseruari et teneri bona fide in rebus et personis secundum bonum vsum treuge per Gebennensem, Lausannensem et Sedunensem Episcopatos, et in dicta treuga intelligatur castrum de bello forti cum suis appendenciis vniuersis, hoc addito quod illi de bello forti et de mandamento et de appendenciis eius non offendant illos de Sabaudia

infra Sabaudiam nec illos de Tarentasia infra Tarentasiam nec dampnum eis inferant in rebus vel personis, nec illi de Sabaudia vel de Tarentasia debent offendere illos de bello forti in rebus vel personis nec illos de mandamento vel appendiciis eius durante treuga memorata. Intelligitur eciam in ipsa treuga Prior de Thonons et vniuersa bona que sunt Prioratus de Thonons, que sunt extra villam de Thonons, salua tamen iuridictione in hiis domini G. Dalphini si quam habet in predictis. Item sciendum est quod si contramandamentum fieret dicte treuge ex parte gentis et hominum predicti domini Sabaudie et Burgundie Comitis, quod debet fieri per dominum W. de Alingio et per W. dominum de Langins domino Willielmo de Lucingio et domino Aymoni fratri suo, versa vice si fieret contramandamentum dicte treuge ex parte gentis et hominum dicti domini G. Dalphini, quod debet fieri per predictos fratres predicto domino Willielmo de Alingio et Willielmo domino de Langins. Porro si contingeret, quod absit, quod aliquod forefactum hinc inde fieret, debet emendari de plano secundum bonum vsum treuge. ad dictum et arbitrium domini Aymonis supradicti et domini Willielmi de Thoyria militis et domini W. de Alingio et Willielmi domini de Langins, ita quod si ipsi quatuor discordarent quod venerabilis pater Ay. dei gratia Episcopus Gebennensis debet esse quictus, et debet fieri emenda de dampnis illatis hinc inde secundum dictum et arbitrium ipsius, intellectis dampnis per quatuor supradictos. Et pro predictis vniuersis et singulis attendendis et vt dicta treuga firmiter et inuiolabiliter obseruetur dederunt eam et promiserunt eam obseruare et facere obseruari per iura-

mentum infra dictos terminos, apposito eciam in dicta treuga castro de bello forti cum mandamento et appendiciis suis, pro se et cetera gente predicti domini G. Dalphini, dominus Sy. de Joinuilla dominus de Gez, Guillelmus et Aymo de Lucingio fratres, Jacobus et Willelmus de sancto Jorio fratres, Gir. de Compeis, Aymo et Willielmus de Thoyri, Rodulphus de Thoyri, W. de Curnillione et Aymo de Felingio, et Anselmus Marchis, et Aymo de Salanchia, Raymondus de Bons, Guichardus de Balayson. Ex altera parte pro se et cetera gente predicti domini Comitis Sabaudie et Burgundie, dominus Willielmus de Alingio, dominus Richardus de Duyn, dominus Humbertus de Conflens, dominus P. de Amaysino, dominus W. Surios (*sic*), dominus W. de Balayson, W. dominus de Langins, dominus W. de Rouorea, Nantelmus de Amaysino, dominus Amedeus Dardelli de Festerna, dominus Amedeus de Graysie, dominus Raymondus de Compeis, Hugo de Vado, Gir. de Compeys domicellus et Boso Pinardi, Qui promissores dicte treuge pro gente et hominibus predicti domini Dalphini videlicet dominus Symon de Joinuilla dominus de Gez et alii promiserunt per iuramentum stare in obstagiis apud armenciam ad requisicionem predicti domini W. de Alingio et Willielmi domini de Langins donec de forefactis per gentem dicti domini Dalphini esset genti dicti domini Burgundie Comitis plenarie satisfactum, versa vice promissores dicte treuge pro se et gente et hominibus dicti domini Comitis Burgundie videlicet dominus W. de Alingio et alii promiserunt stare per sacramentum apud Thonons ad requisicionem predicti domini Aymonis de Lucingio et domini Willielmi de Thoyria predicti

donec de forefactis per gentem dicti Comitis Burgundie esset genti dicti domini Dalphini plenarie satisfactum. Datum apud Sie Anno domini m°cc°lx° octauo die lune in festo beate agnetis. In cuius rei testimonium nos predicti Episcopus et Petrus, sigillis nostris presentes licteras duximus sigillandas.

(Tiré des archives d'Etat à Turin. Catégorie: Traités avec la France, les Dauphins. — Paquet 1er, n° 4).

DOCUMENT IV

Vœux (sic) *fait par toute la communauté des Dames Religieuses de Ste Claire Déuian.*

(15 septembre 1689 et 6 juin 1690)

En Lannée 1689 que les refugiéz de france, et de Luzerne, Tous gents heretiques de la Religion de caluin, et qui auoient esté chassé, et bannis de leur Pays par le Roy de france, et le Duc de Sauoye, voulurent retourner dans leur dit Pays mains armées, ils trauesserent toute la Sauoye, ou ils firent des maux execrables, comme brusler, piller saccager, et prophaner les églises en diuers lieux et que tout le monde estoit aux allarmes, et que ces herethiques en vouloient particulierement aux personnes consacrées a Dieu. Nous soussignées L'Abbesse et les Religieuses de Ste Claire Déuian, craignants de tomber entre les mains de ces cruels ennemys de Dieu, et ne pouuants esperer aucun secours humain, toutes assemblés capitulairement, et prosternées deuant l'autel de la

Ste Vierge, nous nous voüames, et mimes soubs la protection de Limmaculée conception de nostre Dame, et nostre confesseur estant present et toutes les Religieuses assemblées dans le Chœur le 18 septembre de la dite annee 1689, auons fait le present vœux deuant le St Sacrement. ascauoir, que nous fairons faire vn tableau de Limmaculée Conception ainsy que nous auons fait et posé dans nostre église. de plus que toutes les années, autant que nostre pauureté le permettroit, nous donnerions vne coupe de froment pour lamour de Dieu, sçauoir vn carteron la veille de nostre Mere Ste Claire vn autre la veille de St Michel, vn autre le Jour de Limmaculé Conception, et le dernier le Jour et feste de nostre Mere Ste Collette, et le dit vœux de donner cette coupe de froment toutes les années, comment est specifié cy dessus, ne regarde que les Religieuses sy dessoubs signées. nous auons encore promis par le mesme vœux du dit Jour 18 septembre et pendant la vie des dictes mesmes Religieuses, de dire tous les sammedys la grande litanie de nostre Dame avec le subdium præsidium et lantienne vnica est columba mea, et les trois hymnes du petit office de nostre Dame asçauoir L'aue maris stella, quem terra pondus sidera, et o gloriosa virginum auec l'oraison de la Conception, et en cas qu'il arriue vne feste de commandement aux sammedys auxquels nous sommes obligées de dire les litanies des saincts, pour l'ors le vendredy immediatement deuant on dira les susdes litanies de nostre Dame. nous auons fait le susdt vœux afin que par les merites de la Ste Vierge nous fussions preseruées de perir et de tomber entre les mains de ces cruels herethiques.

Et pour preuue de nostre fidelité a obseruer tout ce que dessu nous somme toute signes et mit nostre grand seau ce sisieme juin Mille six cent nonante.

Signé:

Sœur Marie Louyse VERNEREY abbesse indigne de Ste Claire Deuian
Sœur Jeanne MATTHIEU vicaire indigne
Sœur Jeanne caterine de TOUMASSIN discrette
Sœur Magdelaine RAMEL compagne du tour
Je signe seur francoise DUNANT
Sœur Claude francoise FOLLETET
Sœur Claire de St SERGUE
Sœur Marie constance TRUCHET
Sœur therese GROS
Sœur Jeanne Angelique BARFELLY
Sœur Marie Joseph BORDET
Sœur Marie françoise BORDET
Sœur Anne Marie De LA PLACE
Sœur Anne Gertrude CLEMENT
Sœur Marie philipe DESPOUTOT
Sœur Jeanne Anthoine CHOYE
Sœur Jeanne Marie ARNAUD
Sœur Colette DIACONIS
Sœur Marthe Jasinte CLERC

✚ Sceau de la communauté

(Oblitéré)

(D'après l'original déposé aux archives de l'Académie Chablaisienne, n° 77).

DOCUMENT V

*Remise de la ville de Thonon entre les mains d'Aymon, Evêque de Genève, pour la tenir et gouverner pendant la trève conclue entre le Dauphin et Philippe de Savoie et jusqu'au règlement des différends existant entre eux au sujet de la dite ville, que le Dauphin disait être en partie de la dépendance de l'*albergum fussigniaci *qui lui appartenait en toute propriété, et que le dit Comte prétendait au contraire avoir acquise par juste guerre.*

(22 janvier 1269)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi quod, cum discordia verteretur inter illustres viros dominum Philipum Sabaudie et Burgundie Comitem ex vna parte et dominum G. Dalphinum, Viennensem et Albonensem comitem et dominum Fussigniaci ex altera super parte ville de Tonons que pertinet ad albergum Fussigniaci, quam partem asserebat dictus dominus Dalphinus captam a domino Comite Sabaudie memorato in treuga; dicto domino Comite Sabaudie in contrarium asserente et dicente quod non in treuga set in guerra; taudem Nos frater Ay. miseratione diuina Gebennensis episcopus et magister Petrus, clericus illustris domine Regine Francie, dictus de Baugiaco, de voluntate dictorum Comitum pro bono pacis accipimus dictam partem de Tononis in

manibus nostris quiete et pacifice possidendam et tenendam usque ad finem treuge accepte in villa de Sye inter gentes dictorum Comitum in festo beate Agnetis. quam partem supradicte ville de Tonons debemus dimittere predicto domino Comiti Sabaudie in eodem statu in quo tenebat eam dictus dominus Comes Sabaudie tempore acceptionis treuge supradicte, nisi interim pace vel concordia vel etiam emendatione treuge, si super hoc fracta fuerit, dicta discordia sopiretur. Et Nos predictus Comes Sabaudie et Burgundie dictam acceptionem et detentionem ville de Tonons per ipsos factam volumus et approbamus, et promittimus bona fide predictam acceptionem et detentionem ratas et firmas habere; promittimus predictis episcopo et magistro P. per sollempnem stipulationem et dicto domino Dalphino contra predicta nullo modo venire per Nos vel per alium nec impedire vel impedimentum aliquod per Nos vel per alium apponere quominus ipsi episcopus et magister P. per se vel per alium dictam partem ville de Tonons in pace teneant et possideant per totum dictum tempus, prout superius est expressum; et super hiis attendendis supponimus Nos iuridicioni dicti episcopi quod possit Nos, si contra predicta vel aliquod de predictis veniremus, per sententiam excomunicationis cohibere. Nichilominus super hiis attendendis damus predictis episcopo et magistro P. fideiussores inferius nominatos, qui promiserunt nobis predictis episcopo et magistro P. et domino Dalphino, prestito corporali iuramento, predicta inuiolabiliter obseruare, et si quis in predictis forefaceret, quod ipsi ad dictum predictorum episcopi et magistri P. forefactum totaliter emendarent; et si ambo nollent vel non possent

emendacioni dicti forefacti intendere, ad dictum alterius emendam super hoc fieret competenter. Fideiussores nostri, scilicet Comitis Sabaudie et Burgundie sunt hii: domini Willelmus de Alingiis, Richardus de Duyn, Guillelmus de Reuoreya, Amedeus Dardel de Festerna, Humbertus de Conflens, Amedeus de Greysie, et Raymundus de Compeys, milites, Willelmus dominus de Langins, Hugo de Vado, Boso Pinard. In cuius rei testimonium Nos episcopus, Philipus Sabaudie et Burgundie Comes, magister P. de Baugiaco, Willelmus de Alingiis, Richardus de Duyn, et Humbertus de Conflens, milites, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum xi°. kal. februarii, anno Domini m°. cc°. lx° octavo.

(Tiré des archives d'Etat à Turin. Catégorie: Traités anciens avec la France, les Dauphins. — Paquet 1er, n° 3).

N. B. — Ce traité existe aux archives de Turin en trois originaux reliés ensemble par les attaches des sceaux des signataires. Deux de ces originaux ont été écrits par la même personne.

ADDITIONS

Page LXVI, entre les lignes 22 et 23 :

REGIA DEPUTAZIONE DI STORIA PATRIA DI TORINO.
— Miscellanea di storia italiana. Tom. XXV.
— Opera (L') cinquantenaria della R. Deputazione di storia patria di Torino. Notizie..... raccolte..... dal suo Segretario Antonio Manno.

— LXXII. TURIN. — *Regia Deputazione di storia patria.*

CORRECTIONS

Page XXXVII, ligne 18, au lieu de *du Villars*, lisez: *de Villars*.
— XL, — 15, — *Calusso*, — *Caluso*.
— XLII, — 29, — *Fernay*, — *Ferney*.
— XLV, — 22, — *cable*, — *cdble*.
— LIV, — 1re, — *Albanis de Beaumont*, lisez: *Albanis Beaumont*.
— 104, — 9, — *Grenenaz*, lisez: *Gremuaz*.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1886-1887).	V
Séance du 7 décembre 1886. — Fondation de l'Académie.	VI
Membres fondateurs.	VII
Statuts de l'Académie.	VII
Election du Président.	XII
Nomination du Bureau.	XIII
Séance du 10 janvier 1887. — Discours du Président.	XIII
Démission de M. Bordeaux.	XXI
M. Maitre nommé secrétaire-adjoint.	XXII
Lettres de Catherine d'Autriche, Duchesse de Savoie, au baron d'Avully, concernant la libération du baron d'Hermance.	XXII
Cep de vigne de Pers-Jussy.	XXII
Vœu concernant la numismatique.	XXII
Maladies de la vigne en Chablais. — Nomination d'une Commission.	XXIII
Chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance.	XXIII
Admission de Membres.	XXV
Séance du 14 février 1887.	XXV
Maladies de la vigne en Chablais. — Rapport de la Commission.	XXVI
Liste des Syndics de Thonon (1668-1792).	XXVI
Numismatique (Communication sur l'étude de la).	XXVI
Histoire naturelle (Communication sur l').	XXVII
Episode de l'invasion française de 1591. — Prise d'Evian. — Rançon imposée.	XXVIII
Admission de Membres.	XXIX
Séance du 14 mars 1887. — Dignité conférée à M. Ch. Buet.	XXX
Secrétaire-adjoint (Démission de M. Maitre).	XXX
Droit des langues à Thonon. — Bail (1758-1767).	XXXI

Abbaye d'Abondance. — Incendie de 1728. — Enquêtes. — Reconstruction. — Rapports et devis. XXXII
Charles-Auguste de Sales (1606-1660). XXXIV
Admission de Membre d'honneur. XXXV
SÉANCE du 12 avril 1887. XXXV
Extrait des archives de la municipalité d'Evian : Bourgeoisie conférée à Jacques de Foras. XXXV
Voyage de S. A. R. Victor-Amédée II et de son fils Charles-Emmanuel. XXXVI
Administration de la ville, des revenus de l'hôpital, de la justice. XXXVI
Trève conclue à Sciez, le 21 janvier 1269, entre Philippe, Comte de Savoie et Guigues, Dauphin du Viennois. XXXVII
Franchises de Thonon et d'Evian. XXXVIII
La Source des Harpes (source Lyardet). XXXIX
Le droit des langues à Thonon. — Droit féodal. — Siège et possesseurs de ce droit. XXXIX
Défense de mammouth (elephas primigenius). XLI
Vœu des Sœurs Clarisses d'Evian à l'occasion du passage des Luzernois (1689-1690). XLI
Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain). — Vieux prix. — Vieilles monnaies. XLII
Admission de Membres. XLIII
SÉANCE du 9 mai 1887. XLIII
Compte rendu d'un ouvrage de M. André Perrin (Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle). XLIII
Peintres et graveurs savoyards. — Lange et Tasnières. XLIV
La chapelle de St-Pierre dans l'Eglise paroissiale de Thonon (Chapelle Fornier). XLV
Etymologie du mot *Chablais*. XLV
Admission de Membres. XLV
SÉANCE du 13 juin 1887. XLVI
Réponse de M. le comte Amédée de Foras à une polémique soulevée dans divers journaux de la Savoie et à des attaques personnelles au sujet du vœu des Sœurs Clarisses d'Evian (Passage des Luzernois, — Révocation de l'Edit de Nantes). XLVI
Herd book *(Livre du troupeau)* du canton de Fribourg. — Herd book chablaisien. XLVIII

Annonce du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, au Pont-de-Beauvoisin (8 août 1887). XLIX
Traité conclu à Sciez, le 22 janvier 1269, entre Philippe, Comte de Savoie et Guigues, Dauphin du Viennois, au sujet d'une partie de la ville de Thonon *(parte ville de Tonons)*. XLIX
Notice biographique du R^d^ Père Babaz, de la Compagnie de Jésus. L
Admission de Membres. LI
SÉANCE du 11 juillet 1887. LI
Vie municipale d'Evian au commencement du XVIIe siècle, d'après les minutaires Danel. LII
De l'emplacement de *Dodone*. LII
Admission de Membres. LIII
SÉANCE du 1er août 1887. LIII
Légende de la *Pierre à Martin*. — Patois de Massongy. — Discussion sur la manière d'écrire le patois. LIII
Admission de Membres. LV
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LVII
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LXVIII
Composition du Bureau. LXVIII
Membres d'honneur. LXVIII
Membres effectifs résidants. LXIX
Membres effectifs non résidants. LXX
Membres agrégés LXX
Membres correspondants. LXXI
IV. Sociétés correspondantes. LXXII

MÉMOIRES

I. ABBAYE D'ABONDANCE. — Analyse de quelques chartes par M. le comte Amédée de Foras. 3
3 mars 1536. Election de Vénérable Messire Dominique Ciclacti, huitième abbé commendataire. 3
28 mai 1550. Election de Vénérable Messire Claude de Blonay, neuvième abbé. 6
17 juillet 1550. Ratification par Jean Kalbermatten, bailli du Valais, de l'élection de Claude de Blonay. 8

31 janvier 1556. Quittance des droits de chancellerie dus par Claude de Blonay, nommé chanoine de l'église de Sion (Valais). 9
12 février 1560. Transaction entre le chapitre de Sion et Claude de Blonay au sujet de la dispense de grande résidence demandée par ce dernier. 9
5 juillet 1569. Lettres de sauvegarde d'Emmanuel-Philibert, en faveur de Claude de Blonay. 9
23 septembre 1570. Emmanuel-Philibert exempte Claude de Blonay de payer une somme que lui réclamait le trésorier du Chablais. 9
14 juillet 1573. Lettres de relief par Emmanuel-Philibert, en faveur de Claude de Blonay. 10

II. Maladies de la vigne. — Rapport de la Commission nommée dans la séance du 10 janvier 1887. 13
Différents modes de traitement. — Procédé Sébastian. — Poudre Skawinski. — Bouillie bordelaise. — Procédé Audaynaud. — Anthracnose. — Conclusion. 15

III. Prise d'Evian par les Français en 1591. — Notes par M. le comte Amédée de Foras. 19
Rançon imposée par Quitry (4 mars 1591). 20
Quittance de la somme imposée (21 mars 1591). 22
Séance du Conseil général d'Evian (16 juillet 1591). 23
Instance introduite en 1604 contre Nᵉ Jeanne-Baptiste Favre, veuve de Nᵉ Jean-François Pochat, l'un des otages. 24

IV. Abbaye d'Abondance. — Incendie du 19 juillet 1728. — Extraits, faits par M. Jules Guyon, des rapports dressés par les experts en vue de la reconstruction de l'abbaye. — I. Rapport de Claude Pontet, architecte et de Jean-Baptiste d'Habère, maître charpentier. — II. Rapport de Charles-Antoine Sache, vitrier. — III. Rapport des marguilliers Jacques Benand et Pierre Petitjean

Denex. — IV. Rapport de Claude Rouge, maître fondeur en cloches. 27

V. La source des Harpes (source Lyardet), par M. Ernest Deroux. — I. Captage et dérivation. — II. Analyse. 36

VI. Le droit des langues à Thonon. — Mémoire par M. le comte Amédée de Foras. — Origine, siège et possesseurs de ce droit féodal. 40

VII. Vieux prix. — Vieilles monnaies. — Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain), — 1452 et 1455, — par M. le comte Amédée de Foras. 46

VIII. Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle (André Perrin, 1887). — Compte rendu par M. Gustave Charmot. 49

IX. La chapelle de Saint Pierre (dite chapelle Fornier) dans l'église paroissiale de Thonon. — Notice par M. Jules Guyon. — Avant-propos. 53
Fondation de la chapelle (25 octobre 1665). 56
Recteurs de cette chapelle. 68
Filiation de la famille Vernaz. 69

X. Chablais. — Recherches étymologiques par M. l'abbé Lacroix. 70

XI. Le Révérend Père Baraz, de la Compagnie de Jésus (1823-1883). — Notice biographique par le Frère Valfrid. 80

XII. Vie municipale d'Evian au commencement du XVIIe siècle, d'après les minutaires Danel (arch. départ. de la Hte-Savoie). — Notes par M. Jacques Dubouloz. 87
Occupation du pays de Gavot par Lesdiguières. — Contribution imposée. 88
Trésor de Sancy pillé par la garnison du fort des Allinges. — Représailles. 90
Réparation des dégâts causés par l'invasion française de 1591. — Ressources dont disposait la ville. 91
Donation de Révérend Dufour. 99
Actes divers intéressant la ville et l'hôpital d'Evian. 103

DOCUMENTS

I. Lettres de la Duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche, adressées au Seigneur d'Avully, touchant la libération du baron d'Hermance : 7 novembre 1591, 28 janvier 1592, 29 février 1592. 109

II. Liste des Syndics de Thonon, de 1668 à 1792. 114

III. Trève conclue à Sciez entre Philippe, Comte de Savoie et Bourgogne, d'une part, et Guigues, Dauphin du Viennois, d'autre part, sous les auspices d'Aymon, évêque de Genève, et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France, relativement et notamment au prieuré de Thonon. — 21 janvier 1269. 118

IV. Vœu fait par toute la communauté des Dames Religieuses de Sainte-Claire d'Evian. — 15 septembre 1689 et 6 juin 1690. 122

V. Remise de la ville de Thonon entre les mains d'Aymon, évêque de Genève, pour la tenir et gouverner pendant la trève conclue entre le Dauphin et Philippe de Savoie, et jusqu'au règlement des différends existant entre eux au sujet de ladite ville, que le Dauphin disait être en partie la dépendance de l'*Albergum fussigniaci* qui lui appartenait en toute propriété, et que ledit Comte prétendait, au contraire, avoir acquise par juste guerre. — 22 janvier 1269. 125

Additions et corrections. 128

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abbé d'Abondance. XXIV, XXXII, 3, 4, 6
Abondance (Abbaye d'). XXIII, XXXII, LVIII, LXV, 3, 27, 106
Académie Chablaisienne. VI, VII, XVI, XVII, XIX, XXI, 124
— — Bulletin. V
— — Fondation. VI
Académie Delphinale. LXXII
Académie de la Val d'Isère. LXXII
Académie de Savoie. VI, LXVI, LXXII
Académie des Sciences et Arts (Besançon). LXXII
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres (Dijon). LXXII
Académie des Sciences de Paris. LI
Académie Salésienne. VI, LXXII
Achaie et de Morée (Princes d'). XXIII
Albanis Beaumont. LIV
Allinges (Château des). XXII, 110
Allinges (Guill. d'). 119, 120, 127
Allobrogie. LII
Ambraset. 92, 93, 94
Ameysin (Pierre et Anthelme d'). 120
Analyse de l'eau des Harpes. 38
Annecy. LXXII, 100, 101
Anthracnose. XXIII, 17
Aoste. LXXII
Apiculteurs (La Cave des). 80
Araignées (Le Vol des). LI, 83
Arcollières (Eugène d'). XLV, LXX
Arenthon d'Alex (Jean d'). 57, 58, 64, 66
Arminjon Ernest. XXIX, LXII, LXX
Art (Essai de l'histoire de l'). LVIII
Audaynaud (Procédé). XXVI, 16
Aurabille François. 104
Autriche (Catherine d') Dᵉˢˢᵉ de Savoie. XXII, 109, 110, 112
Avully (Baron d'). XXII, XL, 43, 109, 110, 112.
Ayazza (Dom Jean-Silvie). XXXIII
Aymon, Evêque de Genève. XXXVII, 118, 119, 125

B

Babaz (le Rév. Père). L, 80
Ballaison. LIII
Ballaison (Guill. et Guichard de). 120
Bardet Pierre. 95
Baud. 93, 94, 98, 99, 103, 105
Baugé (Pierre de). XXXVIII, 118, 125, 127
Béard Joseph. LIX
Béatrix de Savoie. XXXVII
Bellevaux. XXVI, XL, XLI
Bellin Antoine-Gaspard. LVI, LVII, LXXI
Benand Jacques. 32
Bergoënd Isidore. XLVI, LXX
Berlioz Constant. LVII
Bernex. XLII
Berthier Jean (R^d). 63, 64, 65
Besançon. LXXII
Bétail (Produit du). XLVIII
Bétemps Pierre-François. XXXIII
Bibliothèque de l'Académie. XVII, XXXIX, LVII
Blanc des racines ou Pourridié. XXIII
Blanchard F^ois. VII, XXIII, XXXI, XXXII, XXXIX, LXIX, 18, 40
— Jean. LV, LXX
Blonay (le baron G. de). XXV, LXX
— (le baron Stéphane de). LV, LXX
Blonay (de) XXIV, XL, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 23, 44, 102, 105, 109, 110
Boigne (le vicomte Benoit de). LV, LXX
Bollati de Saint-Pierre (le baron). XLIX
Bonnaz (de). 105
Bonnevaux (de Loys de). XXXV, 22, 23, 24, 25, 26, 102, 104
Bons (Raymond de). 120
Bontemps François. 91, 92, 105
Bonvillars (Seigneur de). XXVIII, 19, 24
Bordeaux Lucien. VII, XIII, XXI
Bordet Gaspard. XXXII, XXXIII
Bouillie bordelaise. XXVI. 16
Boutey François. 103
Brachet François. LIV, LVII
Bruges (Catherine de), M^ise de Lullin. 100
Brun (Antoine, Jean-Jacques, Maurice). XXXI, XXXIII, 105
Buet Charles. V, VII, XIII, XIX, XXIII, XXVI, XXX, XXXV, XLIII, L, LIII, LVII, LXVIII, LXIX

Bugnet Etienne. 92, 94, 98, 103, 105
Buis François. LXVI
Bulletin de l'Académie. V
Bureau de l'Académie. VII, XII, LXVIII
Buttet. XXXII, XXXIII

C

Caballus, Caballicus, Caballicences. 70, 74, 77, 78
Cab, Cabl, Câble, Câbleurs, Cabulus, Caplum, Capulum. 72, 74, 76, 77, 79
Capré. XXXV
Captage de la Source des Harpes. XXXIX, 36
Caput laci. 77, 78, 79
Carrard Henri. LVII
Cassagnes François. LVIII
Catherine d'Autriche (V. Autriche.)
Cave (La) des Apiculteurs. 81
Cep de vigne de Pers-Jussy. XXII
Chablais. VI, XXII, XXIII, XLII, XLV, LIII, LXVI, 70, 71, 72, 74, 75, 77
Chablais (Le) et l'Echo du Salève. LVIII, LXVII
Chable, Chableau, Chablage, Chabler, Chableur, Chablus. 72, 73, 74, 75, 76, 79
Chablis. 74
Chambéry. XVII, LXXII
Chantal (Mme de.) 100, 101
Chamonix (Vallée et prieuré de). XXVI, XLIII, 49
Chapelle Fornier (Chap. de St-Pierre). XLV, 53
Chapelle-Marin (Château de la). XXXI, XL, 41, 42, 44
Charles-Emmanuel. XXVIII, XXXVI, 19, 109
Charmot Gustave. VII, XXV, XLIII, LXIX, 49
Charmoisy (Mme de). 101
Chastillion (de). 105
Châtelains. 10, 23, 41, 46, 92, 96, 97, 102, 103, 105, 106
Chatelard (Le). LIII
Chaumont (Jean de). XXVIII, 19, 22
Cheminal François. XXV, XLI, LVIII, LXIX
Chérubin (le Père) de Maurienne. LXIII
Chesne en Semine. 104
Chevalier Jean, abbé de St-Maurice. 9
Cheville André. XLIV
Chezabois (Seig^r^ de). XXXV
Cholex (Hugonin de). 46

Christin Jean-Claude. 92, 93
Ciclacti Dominique. XXIV, 4, 5, 6, 8, 11
Cinquantod. 4
Clarisses d'Evian (Les Sœurs). XLII, XLVII, LVIII, LXII, 122
Clarisses d'Evian (Noms des religieuses) formant la communauté en 1690. 124
Clerc Louis. 6
Collez Pierre. 92
Colly Marie-Polycarpe. LXV
Compey (de). XL, 42, 120, 127
Conflens (Humbert de). 120, 127
Congrès des Sociétés savantes de Savoie. V, XVI, XLIX
Conseil général d'Evian (Composition du) en 1591. 23
Constantin Aimé. XXIX, LIV, LVIII, LXX
Cornillion (Guill. de). 120

D

Daigne. 91, 93, 94
Danel. XXIX, 6, 8, 24, 87, 91, 94, 95, 97, 99, 103, 106
Dardel de Féterne. 120, 127
Dauphins de Viennois. XXXVII, XXXVIII, XLIX, L, 118, 119, 125
Delale André. 105
Delaunay Ferdinand. LII
Demarex. 104
Demœruel Jacques. XXXI
Dénarié Alphonse. VII, LXIX
Dépierre. XLIV, XLV
Dépierre Alphonse. VII, XXIII, XLIV, LI, LXIX, 18
Deroux Ernest. VII, XIII, XXXIX, XLIII, LXVIII, LXIX, 39
Descostes François. XXIX, LIX, LXX
Desportes (Sœur). 103
Dessaix Antony. XXV, LII, LIII, LIX, LXV, LXX
Dijon. LXXII
Dodone (Emplacement de). LII, LIII
Droit féodal. XXXIX, 40
Du Bois-Melly Charles. XXV, LXI, LXVIII
Dubouloz Jacques. XXV, LI, LII, LXX, 87
Dubouloz Joseph. VII, LXIX
Ducats. 46, 47
Ducret. 104
Dufour. 92, 99, 100, 101, 102, 103
Dufresne Edouard. XXV, LXX
Duing (de) Richard. 120, 127
Dunant. 92, 98, 102, 103, 105

Duplan Albert. VII, XXII, XXIII, XXVI, XXXV, XXXIX, LXI, LXIX, 18

E

Ecus sol. XXVIII, XLIII, 20, 21, 25, 46
Edit de Nantes (Révocation de l'). XLI, XLVI
Emmanuel-Philibert. XXIV, 9, 10
Ennebiat Tristan. 96
Erlach (d'). 25
Etymologie de Chablais. XLV, 70
Evian. XXVIII, XXXV, XXXVI, XXXIX, LII. 19, 20, 87, 88, 89, 90, 100, 101, 103, 104, 105, 122
Excoffier. 99

F

Falconnet Jean (l'abbé). LXII
Faucigny (Baronnie de). XXXVII
Féodal (Droit). XXXIX, 40
Fernex Pierre. 20, 25, 96
Fernex de Mongex (Cte Régis). XXV, LXX
Ferney (Château de). XLII, 46
Ferrero (Cte). XXXVI
Ferrod de Sarre. XL, 43
Fessons (Cl.-Ai. Roget de). XXXIII
Fillinges (Aymon de). 120
Finas-Duplan François. XXIX, LXX
Flon (Jean du) 10
Florins. XLIII, 46, 98, 99, 102, 104
Fombonne 104
Fondation de l'Académie. V, VI, XII
Fondateurs (Membres). VII
Fonteny. 21
Foras (de). XXXV
Foras (le Cte Am. de) VII, XII, XIII, XXIII, XXV, XXVIII, XXXIX, XLII, XLVI, LIII, LIV, LV, LXI, LXVIII, LXIX, 3, 19, 40, 46
Fornier (La chapelle). XLV, 53
Fornier Pierre. 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69
Fork-lore. LIV
Franc Léon. LV, LXX
Franchises (Evian et Thonon). XXXIX
François d'Assises (Saint). LXIII
François de Sales (Saint). XVII, XLIV, 53, 56, 100

Frédéric (Ne Etienne). XLIII, 46, 47
Frédéric de Sixt (Le R. P.). LII, LXII, LXIX
Frontani Jean. 91

G

Gallay Alfred. LXIII
Garittes. 94, 95
Gazin Antoine. LXIII
Genève XVII, XXXV, LXXII, 3
Genève (Guillaume de). XLIII, 46
Géologie. XLI
Gerbaix de Sonnaz (le Cte Albert de). LVI, LXX
Gillette, Préfet de la Sainte-Maison. 63
Gonthier Jean-François. VII, LXIII, LXIX
Graveurs savoyards. XLIV
Gremuaz. 104
Grenoble. LXXII
Grept. 96, 97, 98
Greptbon Humbert. 91, 92, 94
Greysier (Amédée de). 120, 127
Grilliet, notaire. 88, 89
Guichenon. XXXV
Guyon Jules. VII, XIII, XXII, XXVI, XXXII, XXXIV, XLV, LXIII, LXVIII, LXIX, 27, 53, 113

H

Habel. 72, 75
Habère (Jean-Bapt. d'). 27, 34
Harpes (Source des). XXXIX, 36
Herd-Book (Livre du troupeau). XLVIII, XLIX
Hermance (Baron d'). XXII, 109, 110
Histoire naturelle. XXVII
Homme (l'). 83
Hôpital d'Evian. 103, 104, 105, 106
Hudry Adrien. 8
Humbert (Sœur). 103

Invasion française (1591). XXVIII, 19
Institut national genevois. LXXII

J

Jean d'Espagne (Le Bienheureux). LXII
Jeoire (de St-). XL, 42, 43, 120
Jeoire (Saint). L
Joinville (Simon de). 120
Jordan Jean, Evêque de Sion. 8
Josserme. XLIV
Joudon Gaspard. 92, 94, 95, 103

K

Kabel, Kamel. 72, 73, 74
Kalbermatten Jean. XXIV, 4, 8

L

Lacroix (L'abbé). XLV, LI, LXXI, 70
Ladislas (Le R. P.). LXII
Lafont Jules. LXIV
Lange (F^{s}-J^{n}-D^{s}). XLIV, LI
Langin (Guill. de). 119, 120, 127
Langues (Droit et Tour des). XXXI, XXXIX, XL, 40, 41, 42
Laurent (St) de Brindes. LXII
Laurent. XXXIX, 103, 105, 106
Le Borgne Louise (Sylvane). LXIV
Le Fort Charles. LV, LXVIII
Légier Pierre. 89
Léman (Le). LXIII, LXVII
Lesdiguières. 87, 89, 110
Lieu (Abbaye du). LII
Livet (Le Baron H. de). XLVI, LXXI
Livre du troupeau. XLVIII
Locon. XLII
Loisin. 97
Lombard. XXXI
Lonnaz (Ermitage de). LII
Loys (de) (V. de Bonnevaux).
Lubke W. LVIII
Lucinge (de). 119, 120
Lullin (Mis de). 100
Luzernois. XLII, XLVII
Lyardet (Source). XXXIX, 36

M

Magnin. LVIII
Maitre Joseph. VII, XXII, XXX, XXXI, LXXI
Maitre Louis. XLVI, LXXI
Maladies de la vigne. XXIII, XXVI, 13
Mammouth (Défense de). XLI
Manno (Le Baron Ant.) XXX, LXIV, LXXI, 128
Marchis Anselme. 120
Mareschal (de) de Luciane. LXIV
Marêche. 102
Marin (La Chapelle-). XXXI
Martinengo (Dom Edmond). XXXII, XXXIII
Martiny. XXXIII
Maugny (Le comte Albert de). XLIII, LXXI
Maurienne (St-Jean-de-). L, LXXII
Membres agrégés. XXV, XXX, XLVI, LI, LV, LXX
— *correspondants.* LVI, LXXI
— *d'honneur.* XXV, XXXV, LV, LXVIII
— *effectifs résidants.* VII, XXV, LXIX
— — *non résidants.* XXV, XXIX, XLV, LV, LXX
Memise. 99
Ménabréa (L[s]-F[c] Comte) Mis de Valdora. LV, LXXI
Mercier (Le chanoine J.). LVIII, 3
Mercier Louis-Sébastien. XLVII
Mestral Jean. 93, 105
Métral, Mestralerie, Mistral. XL, 41
Meynet Jean-F[s]-M[ie]. XLI, LVI, LXXI
Meynet-Piret Claude. XLI
Meyroux. 105
Mildew. XXIII, LXVI
Minimes (Les). 100
Miserave. 104
Monet (Le R. P.). XXXIV
Monnaies vieilles. 46
Monod (Le R. P.). XXXV
Montet (Albert de). XXV, LXIV, LXVIII
Monthoux (Baron de). 63
Morée (Princes d'Achaïe et de). XXIII
Mottard (Le D[r]). XXXV, LXVIII
Moûtiers. LXXII
Mudry Norbert. VII, XIII, XXV, XXXVII, XXXVIII, XLI, LVI, LXIV, LXVIII, LXIX

Mugnier François. LXV
Musée Chablaisien. XVII, XLI, XLIV
Musy (Sœur). 103

N

Nantes (Rév. de l'Edit de). XLII, XLVI
Nernier. XLII
Neuvecelle. XXVII, 97, 105
Numismatique. XXVII

O

Oïdium. XXIII
Orlando Giuseppe. LXIII

P

Pagis (Mgr). XXIX, LXX
Patek (le Cte Léon de). XLVI, LXXI
Patois. LIV, LV, LIX
Peintres savoyards. XLIV, LI
Pennet Louis-Marie. XXXII, XXXIII
Pernet (R^d Mre Jean). 60, 61, 67
Perrin André. XXVI, XLIII, LXV, 49
Pescatore F^s-Ant. 45
Petitjean-Denex Pierre. 32
Pettex Jean-Marie. VII, XXVI, LXIX
Philippe, Cte de Savoie. XXXVII, XLIX, 118, 120, 125, 127
Piccard L.-E. VII, XIII, XIX, XXIV, XXXIV, LXV, LXVIII, LXIX, 88, 89, 100
Picus (Le R^d P.). LI, LIII, LIV, LXXI
Pierre à Martin. LIII
Pierre, Cte de Savoie. XXXVII
Pillet Antoine. LI, LXXI
Pillet Louis. XXV, LXX
Pinard Boson. 120, 127
Pinget. 92
Piotton. 101
Pochat Jean-François. 25, 26
Poids et mesures (Droits des). XL, 44, 45
Pontet Claude. 27, 34
Pont-de-Beauvoisin. XLIX
Pourridié ou Blanc des Racines. XXIII

Prévost. XXXIX, 92, 97, 100, 101, 102, 103, 105
Prieur et Prieuré de Thonon. XXXVIII, 118, 119
Prise d'Evian (1591). XXVIII, 19, 87
Prix (Vieux). 46

Q

Quentin. 104
Querlaz. 96, 104
Quiblier Léon. LV, LXXI
Quinoux Pancrace. 103
Quitry. XXVIII, 19, 21, 22, 25, 26, 87

R

Race de bétail. XLVIII
Ramel. 23, 25, 26, 99, 105
Ramel Joseph. VII, XXIII, LXIX, 18
Rançon d'Evian. XXVIII, 19
Réforme (La) à Genève. LVIII
Regeste genevois. XXXVIII, L
Regia Deputazione di storia patria. 128
Richard (Sœur). 103
Rigaud. 98
Ripailles. XXXIV
Rive (Théodore de la). XXV, LXXI
Roch Jean. 94
Roget de Fessons (Cl.-Ai). XXXIII
Rossillion (de), Préfet de la Sainte-Maison. 63, 65
Rouge Claude. 32
Rovorée (de). 41, 120, 127

S

Sache Charles-Antoine. 32
Saget André. 99, 105
Sales (Ch.-Aug. de). XXXIV
Sales (François de). XVII, XLIV, 53, 56, 100
Sales (Sœur Agate de). 103
Sallanches (Aymon de). 120
Sancy 21, 22, 25, 26, 87, 90
Sarre (Ferrod de). XL, 43
Sauthier-Thyrion. LXVI
Savoie (Le Comte de). XXXVII, XLIX, 118, 119, 120, 125, 127

Saxel. 97
Scaglia. XL, 43
Sceaux. 8, 21, 124
Sciez (Trève de). XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Séances de l'Académie. V, XIII, XXV, XXX, XXXV, XLIII, XLVI, LI, LIII
Sébastian (Procédé). XXVI, 15
Sénat de Savoie. XXIV, XXXII, XXXIII, 11
Seuvey. XXXII
Skawinski (Poudre). XXVI, 16
Société Académique de Saint-Anselme. LXVI, LXXII
— *Centrale d'Agriculture*. LXXII
— *correspondantes*. LXXII
— *des Antiquaires de Zurich*. LXXII
— *Florimontane*. VI, LXXII
— *d'Hist. et d'Arch. de Genève*. LXXII
— — *de Maurienne*. XXXV, LXXII
— *savoisienne d'Hist. et d'Arch*. VI, LXVI, LXXII
Sonnaz (de). XL, 44, 45
Sonnaz (Le Cte Albert de Gerbaix de). LVI, LXX
Source des Harpes. XXXIX, 36
Statuts de l'Académie. VII
St-Bernard. 41
St-Gingolph. 102
St-Jean-d'Aulps. 41
St-Jean-de-Maurienne. L, LXXII
St-Jeoire. L
St-Michel d'Avully (de). XL, 43
Surios *(sic)* (Guill. de). 120
Sylvane (L^se^ Le Borgne). LXIV
Syndicats agricoles. XLIX
Syndics de Thonon (1668-1792). XXVI, 114

T

Taberlet François. 92
Table à Martin. LIV
Tasnières Jean. XLIV
Tavernier François-Joseph. XXX, LXXI
Tencin (Seig^r^ de). XXXII
Tétraz (Le). XL
Thollon. XLII, 92, 97, 98, 99, 102, 103, 105
Thonon. V, VII, XVI, XVII, XXVI, XXXIX, XL, XLIV, L, LIII, LXV, LXVI, 40, 41, 42, 44, 45, 53, 56, 57. 58, 59, 62, 86, 100, 101, 110, 114, 118, 120, 125, 126

Thorens Philippe. VII, LXVI, LXIX
Thoyre (de). 119, 120
Tour des Langues. XXXI, XXXIX, 40, 41
Trédicini de St-Séverin (Le Mis). VII, XLVIII, LXIX
Trésun (Château de). XXXV
Trève de Sciez. XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Treynon. 102
Truchet (Le chanoine), XXV, L, LXIII, LXX
Turin. 128
Type de bétail chablaisien. XLIX
Tyrans (Les Trente). XXII

V

Valfrid (Le Frère). VII, XXII, XXVII, XL, L, LXIX, 80
Valliéjoz, 92, 98, 105
Valperga (de). 3, 10, 11, 12, 42
Varax (Claude de). 97, 105
Vaudaux Camille. LVI, LXXI
Verhon. 92, 98, 102, 105
Vernaz. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 69
Vernaz André-Joseph. VII, XXIII, XXVI, LXIX, 18
Versoie (La). LXVII
Vesin Loys. 104
Veuillot Louis. 83
Victor-Amédée II. XXXVI
Vie municipale d'Evian au XVIIe siècle. 87
Viennois (Dauphin du). XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Vigne (Cep de). XXII
— (Maladies de la). XXIII, XXVI, 13
Visitation. — Visitandines. 100, 101, 102, 103
Vittoz (L'abbé). XLV, 53, 55, 59, 68
Vœu des Clarisses d'Evian. XLII, XLVII, LVIII, 122
Voirons (N. D. des). XXXIV
Vol des Araignées (Le). LI, 83
Vuad (Hugues de). 120, 127
Vuillermet Constant. LXVI
Vulliez Jehan. 92
Vulliez-Sermet Isidore (L'abbé). XLVI, LXXI
Vuy Jules. XXX, LXVI, LXXI

W

Wurstemberger. XXXVIII, L

Y

Yvoire (Le baron François d'). VII, LXIX
Yvoire (Seigneurie d'). 41

Z

Zurich. LXXII

168

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME II



M.D.CCC.LXXXVIII

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1887-1888

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMEDÉE DE FORAS)

La reprise des travaux de l'Académie Chablaisienne a commencé par l'inauguration d'une salle commode et spacieuse située dans les bâtiments de l'ancien Collége, dans laquelle sont installées la bibliothèque, les archives, et où se tiendront dorénavant les séances. Elle doit ce local à la bienveillance de la Municipalité de Thonon, que le Président est heureux de remercier de son généreux appui.

Le procès-verbal de la séance du 1er août 1887 est lu et adopté.

Le Président fait connaître à la réunion la part que l'Académie a prise au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu au Pont-de-Beauvoisin les 8, 9 et 10 août dernier. Il y a assisté avec le Secrétaire perpétuel; et il a eu l'honneur d'en être élu Président.

M. le comte A. de Foras a fait au Congrès un rapport sur la fondation de l'Académie Chablaisienne et sur les travaux de cette Société.

Il a lu ensuite deux mémoires: *Notes sur les fiefs de Montbel, Lépine, Verel, Dullin et le Pont-de-Beauvoisin; Manants et grand Seigneur*. Dans ce dernier il analyse un procès qui eut lieu en 1565 entre le baron de Seyssel d'Aix et les habitants des villages de Mouxy-Chatenod et de Pougny.

Le Congrès a eu à se louer de l'accueil sympathique des habitants du Pont-de-Beauvoisin; et un remercîment particulier est dû à M. le Supérieur du Petit-Séminaire qui avait mis gracieusement l'établissement qu'il dirige à la disposition des membres du Congrès pour leurs réunions.

M. Charles Buet donne lecture d'un ouvrage qu'il doit faire paraître prochainement: *Les Favoris à la Cour de Savoie au XVe siècle.*

C'est une page de l'histoire de Savoie comprenant le règne de Louis Ier, duc de Savoie, et dans laquelle il nous montre ce prince, simple et débonnaire, subissant l'influence de sa femme, Anne de Chypre, qui, elle-même, se laissait dominer par les Cypriotes venus à sa suite et qui faisaient cortège à leur belle souveraine.

Ce fut le règne des favoris et partant celui de l'intrigue

et de la corruption, et un des plus malheureux de la monarchie.

Il nous fait assister aux intrigues ourdies contre le chancelier Bolomier, dénoncé par Varembon son ennemi depuis longtemps, et au procès qui s'ensuivit. Bolomier, condamné, fut noyé dans le lac Léman.

Plus loin, nous voyons Jean de Compey, l'un des favoris auquel la duchesse accordait le plus volontiers sa confiance, acquérir un pouvoir sans limites, et révolter, par sa morgue et ses injustices, la fière noblesse de Savoie. Sa perte est résolue. Il échappa aux piéges qui lui furent tendus, mais ce fut pour tomber plus tard sous le poignard d'un des seigneurs qu'il avait offensé.

Les Grecs et les Cypriotes étaient de plus en plus en faveur; ils occupaient les principaux emplois et les grandes charges de l'Etat. La noblesse s'insurge de nouveau, et dirige ses coups sur le chancelier Valpergue et le marquis de Saint-Sorlin. Philippe, l'un des fils du duc régnant, était un homme courageux, mais ambitieux. Aussi la noblesse fit facilement pénétrer dans son cœur des sentiments d'animosité et lui persuada que c'était à lui à réprimer les abus qui s'étaient introduits dans les Etats de Savoie.

Philippe se mit à la tête des conjurés; et alors se trama le complot qui devait se terminer par la mort de Saint-Sorlin, assassiné dans le château de Thonon, et celle du chancelier Valpergue, noyé dans le lac Léman.

La mort de la duchesse Anne, survenue quelque temps après, amena un apaisement et la réconciliation eut lieu; mais ce ne fut qu'après des scènes émouvantes qui se

passèrent à Genève, et l'emprisonnement de Philippe au château de Loches.

Au nom de M. l'abbé Gonthier, il est donné lecture, par M. Mudry, d'un mémoire sur le tracé de la route qui, au commencement du XVe siècle, reliait les villes de Thonon et d'Evian, sur l'emplacement du pont alors jeté sur la Dranse, ainsi que sur l'époque à laquelle ce pont fut détruit et reconstruit en face du hameau de Vongy. Pour justifier ses assertions, l'auteur s'appuie sur de nombreux documents, dont quelques-uns sont inédits. Il fixe la date de la reconstruction du pont, et donne des détails intéressants sur la maladière et l'église de Notre-Dame du Pont de la Dranse (1).

M. Jules Guyon lit une note concernant le fort des Allinges et résout le problème souvent posé jusqu'ici, savoir : quand et par qui fut démolie cette forteresse? Au nombre des documents sur lesquels il s'appuie, il y a lieu de citer une lettre écrite à la ville de Thonon par le Maréchal de Tessé, en date, à Chambéry, du 27 novembre 1703, peu de temps après l'entrée des Français dans cette dernière ville. Des diverses pièces analysées, il résulte que le fort des Allinges fut détruit dans le courant du mois de novembre 1703, sur les ordres du duc de Savoie (2).

Dans *Une page inédite de l'histoire des Allobroges* (3), M. Gustave Charmot fait connaître à l'Académie le rôle joué, dans la conjuration de Catilina, par deux députés

(1) Mémoire I.
(2) Mémoire II.
(3) Mémoire III.

allobroges envoyés à Rome, par leurs concitoyens, pour porter au Sénat les plaintes de leurs commettants relativement aux vexations et aux exactions commises par leurs nouveaux gouverneurs et demander justice.

Il nous les montre arrivant à Rome, cherchant les moyens de délivrer leur patrie des maux dont elle était accablée, se laissant prendre aux paroles artificieuses des partisans de Catilina, et leur promettant le concours de l'Allobrogie. Puis, nous les voyons, indécis, demander conseil à Fabius Sanga, le protecteur de leur pays au Sénat et partisan de Cicéron. Ils devinrent plus tard les instruments de ce dernier et lui permirent d'apporter au Sénat des preuves évidentes de cette fameuse conjuration dont le résultat final est bien connu.

Le Frère Valfrid fait passer sous les yeux de l'Académie une pièce de monnaie, en argent, à l'effigie d'Emmanuel-Philibert, qu'il a eu la bonne fortune d'acquérir au mois d'octobre dernier.

Cette pièce, au millésime de 1561, qu'il croit être un écu de Savoie de trois livres, a été trouvée à Anthy.

Il s'est empressé de la comparer aux différentes monnaies frappées sous le règne d'Emmanuel-Philibert, et décrites, soit dans l'ouvrage de Dom. Promis, soit dans le catalogue du médailler de Savoie publié par l'Académie de Savoie en 1883. Il n'a trouvé, dans ces deux ouvrages, aucune pièce semblable à celle en question. Il pense donc que cette monnaie est très rare; aussi, il a cru de son devoir de la signaler à l'attention des membres de l'Académie.

Voici la description qu'il en donne:

(A) Tête du Duc à gauche. Au commencement de la légende, une croisette entre deux annelets: ○ ✠ ○ E · PHILIBERTVS · DVX · SABAVDIE ·, entre deux filets et un grenetis.

(R) Les armes du duc surmontées de la couronne ducale; en exergue: · 15 · A · 61 ·; légende: AVXILIVM · MEVM · A · DOMINO ·, entre deux filets et un grenetis extérieur.

Le R. P. Frédéric donne lecture de l'inventaire des meubles, denrées, linges et immeubles appartenant à la communauté des RR. PP. Capucins de Thonon, dressé le 6 janvier 1793 par les commissaires délégués par la Municipalité de Thonon.

Ce document est déposé sur le bureau pour prendre place dans les archives de l'Académie.

M. Mudry entretient l'Académie de certaines démarches qui, si elles eussent abouti, auraient changé la physionomie de la ville de Thonon.

Dans le courant de l'année 1599, Mgr Claude de Granier, voulant faire de Thonon la rivale de Genève, fit des instances pour pouvoir transférer à Thonon le siège épiscopal de son diocèse, siège qui, depuis la Réforme, était à Annecy. Ces démarches, nous le savons, n'aboutirent pas.

Les chanoines de la Collégiale de Notre-Dame d'Annecy suscitèrent toujours de nombreuses difficultés au chapitre et aux chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève au sujet de diverses prérogatives et exercices du culte.

C'est pourquoi nous voyons ces derniers, en 1644, reprendre les négociations de 1599.

A cet effet, ils s'adressèrent à Madame Royale, à qui ils demandèrent, en outre, l'administration de l'église et des revenus de la Sainte-Maison de Thonon; puis ils firent citer les préfet et administrateurs de la Sainte-Maison devant le Conseil d'Etat. Les nobles syndics et conseil de la ville de Thonon ayant été informés de ces démarches et procédures, intervinrent devant cette juridiction, et, se disant les *principaulx interesses*, présentèrent un mémoire contenant leurs observations et les conditions qu'ils mettaient au transfert demandé (1).

Malgré d'actives recherches, il ne lui a pas été possible de trouver l'arrêt que dut rendre le Conseil d'Etat.

M. Deroux, trésorier, présente le compte des recettes et des dépenses de l'Académie pendant l'exercice 1886-1887.

Les recettes ont été de	1.120 »»
Les dépenses se sont élevées à. . .	499 65
Il reste en caisse au 1er novembre 1887.	620 35

Sur la proposition du Président, M. Jean Blanchard est chargé de faire un compte rendu de *La culture forestière dans la région du Chablais*, ouvrage couronné par la Société des Agriculteurs de France pendant la session de 1887 et offert en don à l'Académie par son auteur, M. Auguste Gazin, Inspecteur-adjoint des Forêts.

---

(1) Memoire IV.

Séance du 12 Décembre 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Frère Valfrid annonce qu'il prépare, en ce moment, une monographie des Religieuses Ursulines qui, avant la Révolution, étaient établies à Thonon, et occupaient une partie des bâtiments où est actuellement l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes. De nombreux documents sont déjà entre ses mains, et il prie les membres qui auraient à ce sujet des renseignements ou des documents de vouloir bien les lui communiquer, afin que son travail soit aussi complet et exact que possible.

Il donne lecture d'une pétition, en date du 31 mai 1793, signée par les supérieures des religieuses ursulines, visitandines et annonciades de Thonon, et adressée à la municipalité de cette ville.

A cette date, soit le jour même où eut lieu à Paris la crise qui détermina le triomphe du parti jacobin et consomma la ruine de la Gironde, jour auquel certains casuistes fixent le commencement du régime de la terreur, le Directoire du District avait député, auprès de ces religieuses, les citoyens Naz et Duret, pour leur signifier d'avoir à évacuer leurs monastères.

Aucun délai n'ayant été fixé pour leur sortie, elles crurent pouvoir en appeler à la municipalité, en basant

leur requête sur divers articles d'un décret de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1790 (1).

M. Mudry fait observer que, en faisant dernièrement des recherches dans les archives de cette ville, il y a trouvé l'original de cette requête qui fut présentée au Conseil dans sa séance du 1er juin 1793. La municipalité prit fait et cause pour ces religieuses ; et, en transmettant la requête à l'autorité supérieure, elle l'accompagna d'une délibération appuyant la demande des pétitionnaires.

M. Guyon entretient l'Académie d'une procédure autrefois en usage pour découvrir les auteurs de crimes ou de délits demeurés inconnus. Nous voulons parler des monitoires soit lettres, émanant de l'autorité ecclésiastique, que l'on publiait au prône des paroisses pour obliger les fidèles à venir, sous peine d'excommunication, déposer ce qu'ils savaient sur les faits qui y étaient relatés.

Le monitoire, dont M. Guyon donne lecture, fut obtenu à la requête de Me Jean-François Gresoud, dans une instance qu'il soutenait, comme défendeur, contre demoiselle Marie Favrat. Celle-ci prétendait que différents objets, dépendant de l'hoirie de son père, avaient été soustraits.

Il fut adressé, par Jacques-Gaspard de Montfort, vicaire général et official du diocèse de Genève, à Joseph-Marie de Rossillon, Préfet de la Sainte-Maison de Thonon.

L'excommunication ne fut prononcée qu'après les trois monitions canoniques exigées, qui furent faites dans

(1) Document I.

l'église paroissiale de Thonon les 18 et 25 janvier 1671, et le 8 février suivant. Les 1er et 15 mars de la même année furent encore publiés d'autres monitoires pour *l'aggrave et la réaggrave*, dont le résultat était d'étendre les effets extérieurs de l'excommunication (1).

M. le comte de Foras présente à l'Académie tout un dossier de lettres autographes du célèbre président Favre, au nombre de treize. Les adeptes de la graphologie peuvent admirer l'écriture régulière et invariable de l'illustre auteur du *Codex Fabrianus*. Cette écriture dépeint à merveille le caractère de l'auteur, tel que nous le représentent les chroniques de l'époque. Fermeté, loyauté, fidélité, ingéniosité d'érudition, absence d'ambition : rien ne démontre pourtant que le Président pût se livrer, à moments perdus, à la poésie.

M. de Foras lit un fragment d'une de ces lettres adressée à Monsieur de Charmoisy (2), son ami, en date, à Chambéry, du 19 juillet 1592. En voici la teneur :

« Monsieur mon Cousin. Avant que respondre a celle
« qu'il vous a pleu m'escrire, j'aurois a m'excuser de ce
« que je viens des derniers a me condouloir de vostre
« perte, si je n'avois ma conscience pour bon tesmoin que
« j'en ay este adverty des derniers. Et encores, plus par
« un bruit de ville que par autre advis particulier que
« j'en aye heu. J'en porte le desplaisir que je doy tant
« pour la participation que nostre amitie m'oblige de
« prendre en tout ce qui vous peut advenir de bien et de
« mal, que pour avoir heu ce bonheur d'estre cognu et

(1) Mémoire V.
(2) Charles de Vidonne, Seigneur de Charmoisy et de Marclaz, qui venait de perdre sa femme, Françoise de Bellegarde.

« aymc de celle que j'honorois aussy et cherissois, non
« moins pour sa vertu que pour l'honneur qu'elle avoit
« d'estre un autre vous mesme. J'estimerois faire tort a
« vostre prudence si je voulois entreprendre de vous
« appliquer ces communs remedes de consolation qui
« sont necessaires aux ames moins affermies et resoluues
« que n'est la vostre. Des que nous entrons en mariage
« nous sommes obligcs d'attremper la douceur de nos
« contentemens par l'amertume de ceste consideration
« qu'il fault que quelque jour nous soyons scpares et que
« l'un des deux vienne a survivre bongre malgre qu'il en
« aye. Tout ce que nous pouvons desirer pour nostre
« mieux est que le premourant laisse sa memoire aggrea-
« ble et venerable au survivant, et d'enfans bien nez et
« bien appris comme pour gaige de ce lieu que le survi-
« vant doit tenir pour indissolublc. Graces a Dieu vous
« avez l'une et l'autre consolation dont la moindre devroit
« suffire pour peu que vous y adjoustissiez du vostre.
« J'entens de ceste constance et magnanimite qui vous
« est naturelle comme elle doit aussy estre a tous sem-
« blables..... »

Le même dossier contient trois lettres de Claude Favre de Vaugelas, fils du Président, de l'Académie française, le réformateur de la langue. M. de Foras lit un fragment d'une lettre très académique que Vaugelas adressait à Madame de la Faverge, à La Roche. Nous reproduisons servilement l'orthographe :

« Madame et tante

« Pallas fust la tres quc bienvenue chez Telemachus,
« par ce qu'elle apportoit des novelles a la chaste Pene-

« lope du retour de son bien ayme mary Ulysses : Je
« desirerois fort affectueusement que ceste mienne lettre
« fust une Pallas messagere d'une si bonne novelle. Mais
« puis que, elle ne peut (a mon grand regret) servir pour
« cest office, je l'emploieray a ce qu'en quelque façon
« elle pourra faire. Vous me prevenes et preiuges que je
« me veux efforcer a recercher des consolations, et par
« ce que vous me prevenes et voyes tropt mieux tout ce
« que je vous pourrois apporter, je desisteray, non tant
« pour crainte d'avoir este descouvert que pour peur de
« vous fascher par la repetition de ce que souvent, vous
« estes proposee. Ne me reste plus rien que me peut
« servir en ma lettre, sinon que par icelle je vous offre
« l'encens de mon affection sur l'autel de voz vertuz et
« sacrifie a vous desirs..... »

On y remarque encore trois lettres de René Favre de la Valbonne, l'auteur du *Bien par la justice* ; trois de Philibert Favre de Feliciaz, le juge mage de Chablais, bienfaiteur de notre hôpital ; plusieurs écritures de Jean-Claude Favre des Charmettes, et d'Antoine Favre, Doyen de Savoie, tous fils du célèbre président.

Séance du 9 Janvier 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Guyon donne lecture d'un *vidimé* donné le 19 décembre 1573, par LL. EE. l'advoyer et le conseil de la ville de Berne, aux nobles et bourgeois de Thonon,

constatant l'incendie qui, durant l'été précédent, avait consumé une partie du clocher de l'église paroissiale de cette ville et détruit les titres qui y étaient renfermés (1).

Ce vidimé rapporte deux patentes données et obtenues pendant l'occupation bernoise.

La première, du 17 avril 1515, constate l'affranchissement des *lods* concernant une maison que la ville venait d'acquérir de noble Simon de Bellegarde et l'amortisation des censes dues sur cet immeuble.

La deuxième, datée du 2 novembre 1553, constate les mêmes concessions concernant une maison avec grange, curtil et places, le tout contigu a l'*alle et hospital dudict Thonon, et a la maison de ludicte ville.*

Il est à remarquer que ce document est d'une grande importance pour notre ville.

Il constate, en effet, un triste événement dont les conséquences ont dû lui être très préjudiciables.

De plus, il concerne l'origine d'un immeuble dont la ville était devenue propriétaire et qui lui appartenait encore en 1682; immeuble dans lequel furent successivement installés l'hôpital et les divers services de la Maison des Arts (2). Les énonciations qui y sont contenues corroborent, d'ailleurs, les dires de M. le comte A. de Foras (3).

M. Bergoënd fait une communication relative aux possessions du prieuré de Contamine-sur-Arve, qui, par

(1) Document II.
(2) V. ci-après Mémoire VIII, *La Maison des Arts; notes et rectifications.* Norbert Mudry.
(3) *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, par M. le Cte Amédée de Foras, art. Bellegarde.

bulle du pape Clément VIII, avait été uni à la Sainte-Maison de Thonon.

Il analyse quelques-uns des nombreux actes que l'on rencontre, à ce sujet, dans les minutes des notaires du Faucigny. Ceux dont il s'occupe constatent des ventes, quittances et règlements de comptes, et furent passés, dans le courant des années 1690, 1720 et 1722, par les notaires Châtrier, à Bonneville et Favre, aux Gets.

Le procureur des RR. PP. Barnabites, qui agissait au nom du Collège de Thonon, était alors Rd Dom Paul-Louis de Gribaldy.

D'après les données contenues dans ces actes, l'on peut évaluer la valeur des florins à ces diverses époques, ainsi que celle des dîmes prélevées.

M. de Foras donne une rapide analyse d'un minutaire de Me Janin de Morsier, notaire à Thonon, de 1512 à 1519, et dont le frère, Vénérable Messire Jacques de Morsier, était curé de Tully pendant les années 1515, 1516 et 1517.

Il y a trouvé plusieurs actes concernant Tully ou passés dans ce petit village qui était, à cette époque, assez important, ayant une église paroissiale dédiée à Saint Etienne, entourée d'un cimetière et d'un jardin. Il y est souvent question du Prieuré de Thonon, et des dîmes qu'il percevait à Allinges, Jouvernex, Larringes, Reyvroz, Bissinges, Vailly, Orcier. Marin, Marinel. Le produit de ces dîmes était accensé sous divers intitulés, et le bailleur y est qualifié d'*admodiateur du membre de Montjoux de Thonon*, ou simplement de la *dîme de*

Montjoux, de la *dîme du prieuré de Thonon*, ou encore de la *dîme du membre de Montjoux de Meillerie*.

Ces actes mentionnent les noms des chapelains de Tully, Concise et Vongy, les noms des recteurs des nombreuses chapelles fondées dans les églises tant de la ville que des hameaux, de nombreux legs faits à ces chapelles et aux diverses confréries existant alors, les noms des prieurs de ces confréries, des marchés pour des travaux à exécuter au mur du parc de Ripaille, etc., etc.

L'on voit, d'après ce résumé, que l'on peut, dans les minutaires des notaires, source à peine entamée, trouver des détails historiques parfois, et, à coup sûr, d'excellentes notions sur la vie privée, les mœurs et les usages de nos pères.

M. A. Vernaz, rapporteur de la commission nommée pour étudier les maladies de la vigne en Chablais, fait connaître les expériences qui ont été faites, dans le courant de l'année 1887, avec les divers remèdes indiqués précédemment.

Il cite surtout deux expériences, faites par lui et dans son jardin, concernant le mildiou et la chlorose.

Il a choisi, pour la première, deux ceps de vigne en espalier, dont le voisinage était tel qu'ils entremêlaient leurs sarments sur une étendue d'une dizaine de mètres.

Une ligne perpendiculaire de démarcation a été tracée au milieu de ces deux ceps, de telle sorte que les sarments de l'un et de l'autre ne furent pris qu'en partie.

Cinq traitements ont été faits, d'un seul côté de la ligne séparative, avec la poudre Skawinski (soufre au sel de cuivre additionné de suie et de chaux).

On pouvait voir, un mois encore après les vendanges, que les feuilles traitées, appartenant aux deux ceps, étaient entièrement vertes. tandis que les autres étaient tombées depuis longtemps, atteintes du mildiou.

Les mêmes effets ont été constatés sur les raisins.

L'expérience ne saurait être plus concluante.

Le 19 juin 1887 la chlorose fait son apparition dans les vignes ; les jeunes ceps des basses vignes et les treilles sont surtout atteints.

Le 22, la maladie se développe sur un cep de son jardin, dans une treille exposée au midi.

Le 24, une dissolution composée de 500 grammes de sulfate de fer dans dix litres d'eau est versée au pied du cep malade.

Dès le 26, les feuilles inférieures reverdissent et les raisins sont en fleurs; et le 2 juillet il ne reste aucune trace de maladie.

Un cep voisin, atteint de la même maladie et n'ayant subi aucun traitement, a conservé ses feuilles jaunes jusqu'à la vendange.

Séance du 13 Février 1888.

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Jean Blanchard lit son rapport sur *La culture forestière dans la région du Chablais*, ouvrage que M. Auguste Gazin vient de faire paraître.

Dans un rapide exposé, il passe en revue les divers chapitres de ce nouveau livre sur la Savoie, qui contient la monographie du Chablais au point de vue forestier. Le style en est clair, souvent imagé; de curieux détails et d'intéressantes digressions ont empêché l'auteur de tomber dans la monotonie, et corrigent l'aridité qu'aurait eu un travail trop technique.

Un petit historique des forêts du Chablais et de leur réglementation en est le début. Examinant ensuite la constitution géologique et la répartition des massifs boisés, la situation géographique et la climatologie du pays, M. Gazin fait la monographie de chaque essence forestière, indique la surface occupée par les forêts et les méthodes d'aménagement et d'exploitation. Il appelle l'attention sur des questions intéressantes, telles que: création d'un régime pastoral, conservation des blocs erratiques, repeuplement à l'aide d'espèces indigènes, etc.

Nous nous associons complètement à M. Blanchard lorsque, en terminant son rapport, il dit que le Chablais, que M. Gazin compare au myosotis surnommé: *Plus je vous vois plus je vous aime*, lui répond par l'autre nom de cette plante charmante: *Ne m'oubliez pas* (1).

M. Guyon donne lecture de deux lettres inédites, écrites par notre célèbre compatriote, Amédée-François Frezier, en date à Brest, où il occupait les fonctions de directeur des fortifications maritimes, des 19 mai et 26 juin 1752, et adressées à son neveu, Abraham-Joseph Michaud, docteur-médecin à Thonon (2).

(1) Mémoire VI.
(2) Mémoire VII.

Ces lettres contiennent des détails qui ont leur intérêt et qui font connaître d'une manière plus intime le personnage en question. L'on y constate, entre autres, que Frezier s'occupait de peinture dans ses moments de loisir.

Séance du 12 Mars 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. de Foras communique un acte passé le 29 décembre 1667, devant Me Tavernier notaire, et relatif à une instance engagée au sujet d'une insulte aux RR. Marie Dufresne et Louis Maringe, curé et vicaire de la paroisse du Biot, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet acte, qui renferme de curieux traits de mœurs, ne nous donne pas, malheureusement, la solution de ce litige. Cette instance a dû nécessiter de nombreuses procédures, car les plaignants demandaient le renvoi de la cause devant le Sénat de Savoie, tandis que l'accusé voulait être jugé par ses juges ordinaires.

M. Mudry donne lecture de cinq chartes concernant l'antique et célèbre abbaye d'Aulps.

La première est un *vidimus*, signé par deux notaires, d'une lettre en date à Thonon du 29 avril 1403, adressée par le Comte de Savoie (1) à R^d^ Dom François de Bonne. abbé du monastère de Ste Marie d'Aulps, et relative à

(1) Amédée VIII, dernier comte et premier duc de Savoie.

un homicide qui aurait été commis par un habitant de Mégovette rière la juridiction de la dite abbaye.

Cette lettre, écrite en français, dans laquelle le Comte de Savoie intercède en faveur du meurtrier, est un curieux spécimen de cette langue au commencement du XVe siècle (1).

La deuxième est une procuration passée, le 19 mars 1358, à Marêche, par R^d^ Dom Pierre (2), abbé d'Abondance, à François des Balmes, alors qualifié de frère, moine de l'abbaye d'Aulps, et qui devint plus tard abbé de ce monastère. Dans cet acte, l'abbé d'Abondance donnait à son mandataire le pouvoir de gérer toutes les affaires que l'abbaye qu'il dirigeait pouvait avoir dans la paroisse de Samoëns (3).

La troisième est un acte passé en 1319, le mercredi après l'octave de la Nativité, devant Jean de Layat notaire, par lequel R^d^ Dom Guillaume (de Rovorée), abbé d'Aulps, nomme R^d^ Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel (4).

La quatrième est un acte passé en 1322, le samedi avant la fête de saint Thomas, contenant la nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de R^d^ Pierre Lucas aux fonctions de curé de la paroisse du Biot (5).

La cinquième est une bulle du pape Alexandre IV, donnée à Viterbe le cinquième jour des ides de juillet

(1) Document III

(2) Pierre IV de Lullier, qui était issu de la très ancienne famille de ce nom, éteinte au XVe siècle, et qui figure comme abbé d'Abondance dès 1354. — *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, par le chanoine J. Mercier. — Mém Acad. Sales. T. VIII.

(3) Document IV.

(4) Document V.

(5) Document VI.

1257, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus (1).

Le Frère Valfrid analyse un acte passé, le 8 décembre 1710, dans le parloir du monastère de Sainte-Ursule de Thonon, devant Me Guyon notaire en cette ville. Il s'agit de l'entrée en religion de demoiselle Rose-Henriette Cornier, fille de Pierre-Francois Cornier, procureur au siège présidial de Salins, en Bourgogne.

Nous y voyons que la dot, voulue en pareil cas, était de deux mille et cinq cents livres, monnaie de Savoie, et qu'elle fut versée entre les mains de Rde Mère Aimée-de-Jésus de Fesson, supérieure dudit monastère.

A cet acte, signé par les membres du chapitre, est joint un inventaire du trousseau exigé et apporté par la postulante, savoir : « un cullier et une fourchette d'ar-
« gent, une assiette d'estaim, un plat d'estaim, une
« escuelle d'estaim, une cuvette d'estaim, un boulet
« d'estaim pour chauffer son lict, vingt-quattre chemises,
« vingt-quattre mouchoirs, douze coeffes, six tabliers.
« six draps, douze serviettes et deux couvertures. »

Séance du 9 Avril 1888

(PRESIDENCE DE M. LE Cte AMEDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jacques Dubouloz fait connaître à l'Académie qu'il

(1) Document VII.

a pu se procurer auprès de M. Levet, actuellement capitaine du génie à Grenoble, un petit opuscule, imprimé à Lyon en 1663, ayant pour titre: *Tonon en ioie, povr le mariage de S. A. R. de Savoie, Charles-Emmanvel, avec la princesse d'Orléans Valois, dont la magnificence est décrite dans la lettre d'vn gentilhomme françois passager à vn sien amy. Lyon* M.DC.LXIII.

Il donne lecture de cette relation qui contient des détails très intéressants sur les fêtes et réjouissances qui eurent lieu à cette occasion dans notre ville, et surtout sur le feu de joie qui fut allumé sur la place Château, « tant » dit l'auteur, « parce qu'elle commandoit sur le « lac, et que le feu devoit estre veue.... du pays de Vaux, « que parce que depuis l'année 1655 cette place a esté « accordée à la ville par la bonté de S. A. R..... »

L'Académie félicite M. Dubouloz, et décide que cette brochure sera réimprimée dans son prochain volume de Mémoires et Documents (1).

M. l'abbé Cheminal donne lecture du procès-verbal d'une séance tenue par le Conseil particulier d'Evian le 5 août 1713.

Ce document, qui sera déposé dans les archives de l'Académie, mentionne la paix qui vient d'être conclue entre S. A. R. le duc de Savoie et les rois de France et d'Espagne (2), ainsi qu'un ordre émanant du baron de Schullemburg, commandant en Savoie, qui enjoint de faire publier ce traité et de faire toutes les démonstrations qu'exige la joie d'une telle paix.

(1) Mémoire XV.
(2) Paix d'Utrecht, signée le 11 avril 1713, qui mit fin à la guerre de *succession d'Espagne*.

Le Conseil décide, en effet, de faire chanter un Te Deum, le lendemain dimanche, dans l'église paroissiale, de mettre toute la bourgeoisie sous les armes, et, comme complément obligatoire de toute fête à cette époque, de faire un feu de joie; le tout, dit cette délibération, pour prouver « nostre heureux retour sous la domination de « nostre legitime souuerain et prince. » (1).

M. Norbert Mudry lit un mémoire concernant la Maison des Arts de Thonon.

Au moyen d'actes passés les 10 février 1682, devant Me Cuydard notaire à Chambéry, et 25 juillet de la même année, devant Me Demœruel notaire à Thonon, et de renseignements puisés dans les délibérations du Conseil de cette ville, il peut rectifier quelques inexactitudes commises par l'auteur de l'*Histoire de Thonon* (2), et fixer d'une manière certaine, la date à laquelle cet établissement s'installa dans un immeuble à lui propre, quel était ce bâtiment, sa provenance et son emplacement.

Des pièces visées il résulte que, dès la transaction du 6 septembre 1677, dans laquelle furent remaniés les plans d'études et les règlements de la Sainte-Maison, jusqu'au mois de mars 1682, la Maison des Arts fut installée provisoirement dans l'hôtel de ville de Thonon ; et que, dès cette époque, les divers services de cet important établissement occupèrent l'hôtel de la Bastie (l'ancien palais des marquis de Lullin) qu'il avait acquis le 10 février précédent.

De ce mémoire il appert aussi que, au nombre des

(1) Document XIV.
(2) *Histoire de Thonon et du Chablais*, Piccard.

bienfaiteurs de la Maison des Arts, il faut compter S.A.R. Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, appelée communément Madame Royale (1).

Le Frère Valfrid communique à l'Académie un acte passé le 7 novembre 1686, devant Me Guyon notaire à Thonon, et concernant la chapelle élevée au hameau de Corzent.

Ce document constate que ce fut Révérend Messire Henri Meynet, prêtre *prébandé* dans la Sainte-Maison de Thonon, qui fit construire cette chapelle qu'il plaça sous le vocable de Jésus, Marie et Joseph.

Pour en assurer l'entretien et pour y faire célébrer le culte divin, il fallait une fondation, soit en capital, soit en rente perpétuelle. C'est pour ce motif que, le 7 novembre 1686, ledit Rd Meynet se présenta devant Me Guyon notaire, et donna à cette chapelle, soit aux RR. prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison, la rente annuelle et perpétuelle de quinze florins, monnaie de Savoie « pour « cinq messes basses qui se célébreront annuellement en « ladite chapelle » aux intentions et jours par lui indiqués. Le donateur se réserva, pendant sa vie, la charge de recteur de cette chapelle ; et, après son décès, le droit de patronage et de nomination devait appartenir à la Sainte-Maison.

La rente qu'il venait de constituer fut garantie par une hypothèque sur tous ses immeubles, et notamment sur une pièce de terre qu'il possédait sur le territoire de Charnoisy.

Sur la présentation faite par MM. André Vernaz et

(1) Mémoire VIII.

Jules Guyon, l'Académie prononce l'admission, au nombre de ses membres effectifs non résidants, de M. Rigaux, professeur départemental d'agriculture, demeurant à Annecy.

Séance du 14 Mai 1888

(PRESIDENCE DE M. LE Cte AMEDEE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Norbert Mudry entretient l'Académie de l'organisation judicaire en Savoie au XVIIe siècle, et notamment des pouvoirs qui étaient conférés aux municipalités en matière criminelle. Il s'attache surtout à démontrer que, à cette époque, les syndics et conseil de la ville de Thonon avaient, sous ce rapport. des pouvoirs assez étendus, pouvoirs qui étaient basés sur des coutumes très anciennes, et qui furent sanctionnés par diverses patentes de nos souverains.

C'est ainsi qu'ils avaient compétence pour connaitre des causes qui se rapportaient à certains dégâts commis aux propriétés, tels que bris de clôtures et haies, vols de fruits, etc.

Ce droit fut, entre autres, reconnu par lettres-patentes données par Emmanuel-Philibert le 9 février 1568.

Il donne lecture d'un document qu'il a trouvé dans les registres des délibérations du Conseil de cette ville, contenant une procédure ayant trait au délit visé dans les patentes de 1568.

L'information eut lieu, devant le conseil assemblé, le 23 août 1681, et l'accusé, reconnu coupable, fut condamné à une amende de cinq florins, et faute par lui de la payer, à « estre mis dans la lanterne pour y estre tourne l'espace « de demy heure. » (1).

M. de Foras analyse plusieurs documents, suppliques et lettres concernant le Collège d'Avignon.

Il nous met au courant des difficultés que cet établissement, destiné aux Savoyards, eut à subir dès le pontificat d'Urbain VIII qui réduisit, de vingt-quatre à dix-huit, le nombre des élèves boursiers, des luttes soutenues par nos compatriotes qui défendaient leur bien et les intentions du fondateur, le cardinal de Brogny.

Les dissensions durèrent jusqu'en 1724, où un concordat intervint à ce propos entre les cours de Rome et de Savoie (2).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membre effectif résidant :

M. l'abbé Joseph Lombard, curé de Marin ;

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Théodore Fivel, architecte à Chambéry,
Elie Jordan, instituteur à Sciez ;

3° Comme membre agrégé :

M. le général Meredith Read, ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

---

(1) Document XVII.
(2) Mémoire IX.

Séance du 11 Juin 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Frère Valfrid entretient l'Académie d'un fait relatif à l'ancien prieuré de Bonneguête, qui était situé près de Rumilly en Albanais, et qui dépendait de l'ordre de Saint-Benoît.

Par bulle des calendes de décembre 1600, le pape Clément VIII avait uni à la Sainte-Maison de Thonon ce prieuré qui, ensuite d'une sentence arbitrale rendue le 7 juillet 1673 par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, et noble seigneur de Chamousset, juge mage du Chablais, fut cédé par la Sainte-Maison aux RR. PP. Barnabites tenant le Collège de Thonon.

Il faut croire que cette sentence ne fut pas mise à exécution. En effet, dans un acte passé le 21 août 1686, devant Me Guyon notaire à Thonon, et dont le Frère Valfrid donne lecture, les prêtres de la Sainte-Maison agissent comme en étant encore les propriétaires.

Nous voyons, à cette date, RR. Messires Etienne Mugnier, Jacques Bourgeois, Mathieu Mugnier, Fabien Lacombe, Claude Michaud, noble Michel Marin et Benoît Dumas, en leurs qualités de prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison de Thonon, confier à Rd Messire Laurent Montfort, prêtre originaire de Marcellaz en Faucigny, les charges de Recteur, Vice-Prieur et Eco-

nome du prieuré de Bonneguête, *dépendant de la Sainte-Maison*, et ce, pour en jouir durant sa vie.

Ils lui conféraient, en outre, tous les pouvoirs nécessaires pour retirer tous les revenus afférents à ce prieuré, sauf, dit cet acte, les « censes deües pour la Directe et « fief dudit prieuré que lesdits R^ds^ Seig^rs^ prestres de « lad^e^ Ste Maison se réseruent et ne sont nullement com- « prinses dans le présent, pour desdits autres fruicts et « reuenus, iouir, perceuoir et exiger dès à present par « ledit R^d^ Sr Montfort au nom de la Ste Maison et tout « ainsy qu'elle pourroit faire et iouir, sans touttes fois « aucune desunion, alteration, ny separation dudit « prieuré, droict et dépendances d'iceluy, d'auec le Corps « de ladite Ste-Maison a laquelle par authorité apostolique « ledit prieuré demeure perpetuellement incorporé..... »

Puis, sont indiquées les diverses conditions imposées au recteur concernant notamment le service divin, les aumônes à distribuer aux pauvres, ainsi que les charges qu'il devait supporter, spécialement vis-à-vis du curé soit vicaire perpétuel de Versonnex, proche dudit prieuré.

Pour bien établir les responsabilités des parties contractantes eu égard au mobilier du prieuré, un inventaire en avait été fait suivant acte passé le 12 avril 1685 par Me Marc Jacquier notaire.

Comme correspectif, R^d^ Montfort devait payer à la Ste-Maison la cense annuelle de 350 florins monnaie de Savoie, et ce, en deux termes.

Cet acte, passé à Thonon, dans la Sainte-Maison, en présence de R^d^ Messire Noël Estyot, curé de Marcellaz, et de noble Maurice feu noble Simon d'Arenthon, porte

la signature de tous les administrateurs de la Sainte-Maison.

M. Norbert Mudry, continuant ses recherches sur l'ancienne abbaye d'Aulps, donne connaissance de cinq chartes intéressant ce monastère :

La première est un acte, passé le lundi après la fête de tous les saints, de l'année 1278, par lequel Pierre de Curtine fait donation à cette abbaye d'un pré situé sur le territoire de Lucinge (1).

La deuxième est une reconnaissance, en date du 3 des calendes de décembre 1320, Indiction 3e, passée, devant la porte inférieure du monastère, en faveur de Rd Messire Guillaume (de Rovorée), abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts (2).

La troisième est un *vidimus*, du 14 août 1380, signé par trois notaires, de deux actes passés les 24 novembre 1367 et 7 novembre 1369, qui contiennent, en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, l'institution de la charge de cléricature sur toutes les terres dépendant de l'abbaye faite par Rd Dom Jean (de Troches), abbé de ce monastère en 1367, et la confirmation de cette charge, faite par Rd Dom François des Balmes, abbé en 1369 (3).

La quatrième est une bulle, donnée à Lausanne le 2 des nones de mai 1440, par laquelle l'antipape Félix V (Amédée VIII) ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical (4).

(1) Document VIII.
(2) Document IX.
(3) Document X.
(4) Document XI.

La dernière, en date à Sion du 15 décembre 1553, contient un acte émanant de Pierre Stockalper, bailli du Valais. Il donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir un prieur dans leur monastère en lui constituant deux prébendes pour sa pension (1).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce l'admission de:

M. l'abbé Constant Desbiolles, aumônier du pensionnat de St-Joseph, à Thonon, comme membre effectif résidant;

M. Jean-Claude Rey, notaire à Evian, et M. le comte Gustave de St-Bon, au château de Crevy, comme membres agrégés.

Sur la présentation faite par M. l'abbé Piccard et M. Norbert Mudry, M. l'abbé Joseph Pinget, vicaire à Vacheresse, est nommé membre correspondant de l'Académie.

Séance du 9 Juillet 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. l'abbé Joseph Lombard, membre récemment admis. L'Académie Chablaisienne, dit-il, est heureuse et fière de posséder dans ses rangs un homme aussi distingué : intrépide

(1) Document XII.

alpiniste. chantre du Buet, du Mont-Blanc, etc., plusieurs fois couronné par la Société florimontane d'Annecy.

Après quelques paroles de remercîments, M. Lombard lit les charmantes strophes suivantes :

Elle peut se promettre une illustre carrière
La jeune Académie, à l'allure si fière,
Où je vois rassemblés tant de vaillants esprits.
Elle m'ouvre en ce jour sa porte hospitalière :
Heureux d'une faveur dont je reste surpris,
Je lui dirai du moins que j'en sens tout le prix!

Je viens donc rendre grâce et rendre mon hommage.
Ne vous étonnez pas de mon simple langage,
Je donne ce que j'ai, non point ce que je dois.
Pour louer la sagesse, il convient d'être sage :
Pour louer vos travaux il faudrait à la fois
L'ampleur de la science et l'éclat de la voix.

Ah! laissez-moi plutôt apprendre à votre école
La science du style et l'art de la parole,
Et l'histoire qui dort dans les vieux parchemins ;
— Admirant, avec vous, dans sa douce auréole
Ce pays dont l'honneur garde tous les chemins
Et dont le livre d'or rayonne entre vos mains.

Splendeurs de la nature et palmes de victoire,
Joûtes de poésie, ou tournois de l'histoire,
Noble Chablais, ta part est belle, sois-en fier;
Sur tout champ de bataille, aujourd'hui comme hier,
Tes fils sont valeureux, et leur main pour ta gloire
Sait manier la plume aussi bien que le fer.

L'histoire, — elle ne sait raconter que les larmes ! —
Un jour que le Chablais, après bien des alarmes,
Du joug de l'étranger venait de s'affranchir,
Quand l'olivier de paix songeait à refleurir,
Un nouveau conquérant, un conquérant sans armes,
Survint,.... et le Chablais se laissa conquérir!

Dirai-je que la paix subsista plus profonde.
Que l'œuvre du vainqueur fut durable et féconde. ...
François de Sales était ce vainqueur, c'est assez.
O Chablais, ô François! dans les âges passés
Vous vous êtes donné l'un à l'autre, et le monde
Ne saurait désunir vos noms entrelacés.

Le Chablais! à mon tour, si j'étais né poète,
J'aurais voulu le prendre, en faire la conquête,
Et dire: il est à moi, c'est moi qui l'ai chanté!
Mais non, d'autres ont fait ce que j'aurais tenté,
Et plus d'un parmi vous a posé sur sa tête
Un laurier que j'irais en vain lui disputer.

Doux et riant pays, j'admire ta parure,
Ton beau lac, ce Jura qui te sert de ceinture,
Où le soleil du soir prolonge ses reflets
Comme un cordon de feu sur le front d'un palais;
J'aime à vous contempler, ô splendide nature
Que contempla souvent l'apôtre du Chablais!

M. le Président remercie M. Jules Vuy d'avoir bien voulu honorer de sa présence l'une des séances de l'Académie Chablaisienne.

M. Jules Vuy dit qu'il s'intéresse d'autant plus aux travaux des sociétés savantes de la Savoie qu'il en est originaire et fait les communications suivantes :

1° Une charte inédite de Jean de Langin, chevalier, de l'an 1301, avec sceau, contenant donation en faveur du clerc Aimonet de Thoire du quart d'un moulin situé au-dessus de Mieussy (1).

2° Une lettre écrite par Sébastien de Montvuagnard, seigneur de Boëge, à son frère François de Pierre-Charve

(1) Document XVIII.

et de Montvuagnard, gouverneur de Bonne, le jour même de la prise du château de Thonon (17 février 1591). Il en résulte que ce fâcheux évènement arriva grâce à la trahison du capitaine César qui, avec ses deux cents soldats italiens, passa à l'ennemi (1).

3° Un arrêt du Petit Conseil de Genève, du 14 juin 1603, condamnant le capitaine Cabriol, commandant des forces de la Républiquc, et trois autres personnages, pour avoir pillé le château de Marclaz, près Thonon, *nonobstant la sauvegarde de la République*. Henri IV avait écrit, à ce sujet, des lettres pressantes au Petit Conseil de Genève, demandant que *tout fut incontinent réparé, le bétail restitué, les prisonniers rendus sans rançon.*

Dans ce mémoire, M. Vuy fait connaître que des pillages semblables eurent lieu à cette même époque dans le comté de Genevois (2).

4° Un acte reçu par Me Jovenon, notaire à Genève, le 5 janvier 1589, dans lequel François de Sales (le père de saint François), seigneur du dit lieu et de Boisy, se porte caution solidaire de Janus de la Faverge, de la Roche, seigneur de Cormand, concurremment avec un citoyen genevois, pour la somme de mille florins, prêtée par Poinsard, *lecteur-ès-lois*.

5° Une lettre écrite de Turin, le 13 mai 1599, par un seigneur italien au seigneur d'Avully, dans laquelle il est question de *Monsieur le prévôt de Sales qui est de retour de Rome*, et qui est étrangement étonné de la lenteur que l'on apporte à *ses expéditions*.

(1) Mémoire X.
(2) Mémoire XI.

M. Norbert Mudry lit un mémoire relatif à un événement qui se passa à Thonon le 20 août 1724 ; nous voulons parler du mariage du prince de Piémont qui devint plus tard roi de Sardaigne sous le nom de Charles-Emmanuel III, avec la princesse Anne-Marie-Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg.

Ce travail contient des détails sur les mesures prises, à cette occasion, par le Conseil de cette ville, pour *marquer toutte sa joye,* la cérémonie qui eut lieu dans l'église paroissiale, ainsi que les fêtes et réjouissances qui l'accompagnèrent. C'est aussi un tableau des mœurs de cette époque (1).

M. Ernest Deroux donne lecture d'une légende sur les manoirs de Coudrée et de Langin, ainsi que sur la Vierge des Voirons. Les faits se passent au commencement de l'occupation du Chablais par les Bernois.

Au nom de M. François Rabut, professeur d'histoire au lycée de Dijon, M. Mudry présente deux documents :

Le premier est une lettre-patente, du 4 juin 1663. par laquelle Charles-Emmanuel II autorise l'établissement, au bourg de Bons, d'un marché le lundi de chaque semaine, et de quatre foires franches, les 2 mars, 1er mai, 7 juillet et 9 août de chaque année (2).

Le second est une lettre-patente pour les communiers de Notre-Dame d'Abondance, par laquelle Victor-Amédée II leur permet d'établir, au chef-lieu de leur paroisse, un marché le mardi de chaque semaine, et deux foires chaque année : les 27 mai et 4 octobre (3).

(1) Memoire XII.
(2) Document XIX.
(3) Document XX.

A ce dernier document sont joints les requète de la dite communauté, avis de l'intendant et arrêt d'entérinement des dites lettres-patentes.

M. l'abbé Piccard entretient l'Académie de Mgr Anthoine de Champion, évêque de Genève (1490-1495) et des luttes qui ont signalé son avènement au siège épiscopal. Il rectifie ensuite diverses erreurs commises par les écrivains de la Réforme, et rétablit la vérité historique.

Au nom de M. Ramel, avocat à Thonon, sont déposées sur le bureau, pour prendre place dans les archives de l'Académie, deux lettres de *debitis* et de sauvegarde, en date à Chambéry des 18 avril 1701 et 2 mai 1715, délivrées par le duc de Savoie, Victor-Amé (1), en faveur de noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes.

M. Albert Duplan donne lecture d'un document qu'il a extrait des registres du Conseil de la ville d'Evian, et qui sera déposé aux archives de l'Académie.

Il s'agit du procès-verbal d'une séance tenue le 26 octobre 1719 par le Conseil particulier de cette ville.

Le dit jour, le Conseil se réunit en séance extraordinaire, à la réquisition de Jérémie-Gabriel Milot, citoyen de Lausanne, et en exécution d'une ordonnance du vénérable Consistoire de cette dernière ville. Là, en présence des membres du Conseil, des mandataires du magnifique et très honoré seigneur Anthoine Hacbrest et de sa vertueuse et très honorée dame Catherine-Elisabeth Bucher, *baillif et ballive de Lauzanne*, et des parents

(1) Victor-Amédée II, dernier duc de Savoie et premier roi de Sardaigne.

de ces derniers, comparaît ledit Milot, assisté de plusieurs parents. Il déclare alors que, s'il a été assez malheureux pour oser tenir contre Madame la ballive les propos atroces dont il est accusé, il reconnaît avoir parlé faussement et calomnieusement. Il lui en demande très humblement pardon ainsi qu'à son mari et à son illustre parenté.

Acte fut dressé de cette déclaration (1).

M. Jules Guyon présente un plan de la place Château de Thonon, à l'échelle de 0m 005mm, sur lequel sont indiqués les murs de l'ancien château découverts en faisant les fouilles pour le réservoir du chemin de fer funiculaire qui relie actuellement le port de Rives à la ville.

Ce plan, dressé par M. Jules Bâtisse, architecte, chargé des plans d'alignement et d'embellissement de la ville de Thonon, est gracieusement offert à l'Académie par son auteur.

Sur la proposition du Président, la Société vote des remercîments à M. Bâtisse, et décide qu'une réduction de ce plan sera insérée dans le volume de ses Mémoires et Documents qu'elle va faire paraître (2).

Sur la proposition de son bureau, l'Académie admet :

1° Au nombre de ses membres d'honneur :

M. le baron Frédéric-Emmanuel Bollati de Saint-Pierre, directeur des archives piémontaises, à Turin.

2° Comme membre correspondant :

M. François-Joseph-Aimé-Eugène Levet, capitaine du génie, à Grenoble.

(1) Document XV.
(2) Voir Pl. I.

Séance du 6 Août 1888

(PRESIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. l'abbé Piccard donne lecture d'un mémoire sur Benoît de Pontverre qui, d'abord recteur de Configuon, puis curé de Lancy, restaura, au commencement du XVIIIe siècle, le culte catholique dans cette dernière localité.

Il s'occupe des relations de Benoît de Pontverre avec Jean-Jacques Rousseau, et l'étudie tant comme controversiste, que comme poète et historien (1).

M. de Foras entretient l'Académie d'Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388; et se livre à une discussion très serrée sur le nom patronymique de ce prélat.

Passant en revue les divers auteurs qui ont traité cette question, — non encore élucidée, — et se basant uniquement sur des documents, M. de Foras, sans se ranger absolument à l'opinion émise par M. Le Fort, conclut que, d'après les documents connus, Adhémar semblerait appartenir à la famille *de la Roche* (de Rupe), plutôt qu'à la famille Fabri de la Roche (2).

M. l'abbé Cheminal communique plusieurs documents concernant les Religieuses de la Réforme de St-Bernard, et leur établissement à Evian.

Ces religieuses obtinrent, en 1644, de Christine de

(1) Mémoire XIII.
(2) Mémoire XIV.

France, duchesse de Savoie, des lettres-patentes leur permettant de fonder un monastère dans cette ville. Munies de cette autorisation, elles se mirent immédiatement à l'œuvre et acquirent une maison.

Mais comme, à cette époque, aucun ordre religieux ne pouvait s'établir en Savoie sans l'autorisation expresse du Sénat (1), elles durent recourir à cette juridiction.

Le souverain Sénat de Savoie fit de vives oppositions et suscita de telles difficultés que, pour les vaincre, il fallut des patentes de jussion données, par la même duchesse, le 7 mai 1646, et dans lesquelles elle répondait aux objections soulevées par le Sénat. Ces arguments ne le touchèrent pas, et il continua à opposer aux ordres reçus une inébranlable fermeté.

De nouvelles patentes de jussion furent alors octroyées par S. A. R. Charles-Emmanuel II, le 15 juillet 1650.

Le Sénat se rendit enfin ; mais, par son arrêt du 19 décembre 1650, rendu en conformité des conclusions du Procureur général, il exigea que les conditions de leur établissement à Evian fussent débattues auparavant et concordées avec les nobles syndics de la ville.

Les religieuses Bernardines s'y soumirent; et, parmi les pièces déposées sur le bureau, figurent les conditions imposées et acceptées de part et d'autre (2).

Cet ordre religieux n'ayant pas laissé de trace à Evian, M. Cheminal se demande s'il a réellement occupé la maison qu'il venait d'acquérir, ou si cet établissement

(1) *Hist. du Sénat de Savoie*, Burnier, T. 1, p. 559. — *Savoie et Savoyards*, p. 422.
(2) Document XIX.

est resté à l'état de projet. C'est un point de l'histoire d'Evian qu'il espère pouvoir éclaircir ultérieurement.

M. Antony Dessaix entretient l'Académie de son étude favorite, c'est-à-dire du *Populaire*, ou, pour employer le terme admis aujourd'hui, du *Folk-lore*, et explique que ce qui l'a conduit dans cette voie, c'est surtout le côté amusant que présente cette étude.

« Parmi les hommes, dit-il, qui aiment à s'occuper de ce qui se passe autour d'eux, et auxquels l'analyse des procédés mis en usage par l'intelligence présente un attrait particulier, il en est pour qui cette analyse est l'objet non seulement d'une préoccupation constante, mais encore d'une curiosité insatiable. »

« Ceux-là veulent, à tout prix, connaître de quoi sont faits les amusements des cultivateurs, dans quel ordre d'idées ils cherchent les délassements indispensables à leur pénible existence, et comment, enfin, se passent les longues soirées d'hiver. Ils se demandent, surtout, à quelles sources s'alimente leur conversation, car ils savent fort bien que la conversation n'est pas le privilège exclusif des salons, et que parler est le propre de l'homme à tous les degrés de l'échelle sociale. Ce sont les éléments de la conversation du peuple qui constituent à leurs yeux le principal objet du côté populaire de l'histoire. C'est des proverbes qui se transmettent de père en fils, des récits qui passent de la nourrice au nourrisson, des légendes qui se content de vive voix et des traditions qui se parlent, que se compose le champ favori de leurs investigations. »

« Voilà à quel ensemble de sujets s'adapte le terme de

Folk-lore, et cette dénomination désigne toute la science et toute la littérature populaires. »

Il indique ensuite que cette dénomination vient de deux mots anglais qui signifient *science* ou *savoir populaire*, que la France ne l'a adoptée qu'à son corps défendant, « et uniquement parce qu'elle n'a pas pu en « proposer une meilleure. »

Le terme une fois adopté, il s'est agi de définir les matières auxquelles il est appelé en quelque sorte à servir de drapeau.

« Mêmes difficultés, » dit M. Dessaix, « pour la définition que pour la dénomination. L'Angleterre nous a fourni la formule, — formule fort acceptable, — ici comme là. Le Folk-lore, dit un de ses adeptes les plus sagaces et les plus profonds, *c'est l'ensemble de la culture que le peuple a tiré de ses propres ressources* (1). »

Il entre alors dans des démonstrations où les exemples se joignent aux principes, pour établir de quoi se compose la science populaire, et comment le peuple est arrivé à savoir ce qu'il sait. Puis il indique les grandes lignes d'un travail qu'il se propose de faire.

Ses recherches s'effectueront tour à tour sur : les contes populaires du Chablais, — ses traditions populaires, — ses usages populaires, — ses divertissements populaires, — ses proverbes populaires, — ses devinettes populaires, — ses superstitions populaires, — et enfin sur toutes les manifestations de l'entité appelée *le peuple*, qui peuvent se rencontrer dans le territoire de l'ancien duché de Chablais, et plus spécialement au sein de son antique capitale.

(1) Paul Sébillot. *Revue d'anthropologie*, nº du 15 avril 1886.

Il termine par une revendication *pro domo sua*, qu'il a déjà eu l'occasion de faire dans une des séances de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

« Il y a quelque quinze ans, dit-il, frappé de la disparition, progressive mais rapide, des contes qui ont tant égayé mon enfance, il me prit l'idée de les recueillir. Je publiais alors en deux volumes..... les traditions qui se rapportaient aux deux départements de la Savoie et de la Hte-Savoie. J'ai scindé le duché de Savoie, je confesse mon crime, et je le réparerai à la première occasion. »

« Ces deux volumes portent le titre de *Légendes et Traditions populaires*. Je vous en entretiens outre mesure, sans prendre garde à la malédiction prononcée par Pascal, car mon intention est louable, et elle me servira d'excuse. »

« En effet, si la recherche en paternité n'est pas autorisée en faveur des enfants, elle doit l'être en faveur du père qui tient à remplir les devoirs que cette qualité lui impose. Or, il est par la France un enfant que je revendique comme mien, et il en est un autre, en Angleterre, sur lequel j'entends exercer les mêmes prétentions ; c'est, en France, la *Société des légendes et traditions populaires* fondée en 1886 ; c'est, en Angleterre, le *Folk-lore* fondé en 1884. »

« Ainsi qu'on revendique à l'honneur de la Savoie la création de la jurisprudence par Antoine Favre, l'établissement de la première imprimerie à Paris par Fichet, etc., etc., de même je revendique, et dans la même intention, le premier monument consacré aux *légendes populaires*. Il est toujours bon, disait Mme de Staël, de mettre les autres sur la voie de ce qu'ils doivent penser de vous.

et ce serait de la modestie mal placée que de renoncer à des droits m'appartenant et qui sont reversibles sur mon pays. »

M. A. Vernaz lit le rapport qui suit :

« Les alternatives de pluie et de soleil que nous avons depuis deux mois sont de nature à favoriser le développement des maladies cryptogamiques qui attaquent nos récoltes.

« Le *mildiou* a fait son apparition, depuis 15 jours, dans un grand nombre de vignobles du Chablais.

« La maladie des pommes de terre commence ses ravages sur les espèces printanières.

« Que faire en présence de ces fléaux? Il faut redoubler d'ardeur et ne pas se lasser d'opérer les traitements préconisés par les hommes spéciaux qui s'occupent de ces questions.

« Le sulfate de cuivre est l'agent par excellence pour empêcher la germination des spores des champignons. Il faut donc se hâter d'appliquer un nouveau traitement aussitôt qu'il ne reste plus trace de l'ancien sur les feuilles. Ce n'est qu'à cette condition qu'on se préservera de la maladie, car il ne faut pas perdre de vue que le traitement est préventif.

« Les études faites sur la maladie des pommes de terre ont amené la découverte d'un champignon appelé par de Bary *Phytophtora infestans* ayant une grande analogie avec le *Peronospora viticola*. La similitude existant entre le mildiou et la maladie des pommes de terre a fait tenter l'essai d'un remède commun, lequel aurait pleinement réussi.

« Il suffit, comme pour la vigne, d'asperger les pommes de terre après la floraison au moyen d'un pulvérisateur, avec une dissolution de sulfate de cuivre (4 kilog.), et de carbonate de soude (6 kil. cristal du commerce), pour 200 litres d'eau. L'eau céleste, la bouillie bordelaise, l'ammoniure de cuivre produisent le même effet. Au moment de la plantation, on devra plonger les tubercules dans une dissolution analogue ou arroser simplement le tas de semences pour empêcher la germination des spores restés sur les tubercules. Au moment de l'arrachage on aura soin de brûler les fanes malades.

« L'année dernière j'ai opéré une aspersion à l'eau céleste sur la moitié d'un champ de pommes de terre. La partie traitée se faisait remarquer par une couleur plus foncée et les fanes ont persisté beaucoup plus longtemps que dans l'autre moitié, d'où je conclus que les spores n'avaient pas réussi à germer en présence du sulfate de cuivre. Venue trop tard la maladie n'avait pu atteindre les tubercules.

« Il faudrait que de nombreux essais de traitements fussent faits cette année sur des champs encore indemnes. On pourrait, en automne, comparer les résultats obtenus.

M. Norbert Mudry donne lecture d'une charte signée à Cluses le 7 janvier 1364, dans laquelle les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie, Amédée VI (le Comte Vert), reconnaissent que c'est à tort qu'ils se sont permis d'exercer leur juridiction sur le territoire de Mégevette, juridiction qui appartient à l'abbaye d'Aulps (1).

(1) Document XX.

Le Frère Valfrid analyse un acte passé, le 19 juillet 1695, à Thonon, devant Me Guyon notaire, contenant une convention pour l'entreprise des fournitures de bois, huile et chandelles, à faire à la garnison du fort des Allinges qui comprenait alors trois compagnies.

L'adjudication en fut faite à deux bourgeois de Thonon, Pierre Pethoud et Rodolphe Deleschaux.

A la fin de chaque mois, et pour justifier qu'ils avaient bien rempli leurs engagements, les adjudicataires devaient rapporter quittance et décharge du commandant de la forteresse.

Il leur fut donné un état de répartition indiquant la quantité de bois, huile et chandelles qu'ils pouvaient réclamer aux diverses communes du Chablais, soit en nature soit en argent, sans pouvoir, dans ce dernier cas, dépasser une somme qui fut déterminée pour chaque espèce de fourniture (1).

Après présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Georges Bard, avocat à Bonneville,

Le Très-Cher Frère Valbert, directeur du noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes, à Annecy ;

2° Comme membre agrégé :

M. Ignace Dubouloz, notaire à Annemasse.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

---

(1) Document XXI.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* AUGER Gaspard. Tableau pour le calcul des intérêts de tous capitaux à raison de cinq pour cent, taux légal. Turin, 1836.

* ARCOLLIÈRES (d'). Jean II de Tournes et le sieur de La Popellinière. Note bibliographique. Chambéry. 1888 (Extrait des Mém. de l'Acad. de Savoie).

* BATISSE Jules. Plan de la place Château, à Thonon (éch. 0,005), sur lequel sont indiqués les murs de l'ancien Château découverts en faisant les fouilles pour le réservoir du funiculaire.

* BUET Charles. Les Savoyards au cœur de l'Afrique. — Alexandre Vaudey. — Ambroise et Jules Poncet. Paris.

— Les mensonges de l'histoire. 2e série. Lille, Paris.

— Saint Vincent de Paul aux Allinges. — Souvenir du 1er juillet 1888. Evian-les-Bains.

— Thonon, ses eaux minérales et ses environs (Dédié à l'Académie Chablaisienne). Thonon, 1888.

— Evian-les-Bains et ses environs. — Lausanne et Amphion. Evian, 1888.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (Baron F.-E.). Le materie politiche relative all'estero degli archivi di stato piemontesi indicate da Nicomede Bianchi. Roma, Torino, Firenze, 1876.

— Le carte degli archivi piemontesi politici, amministrativi, giudiziari, finanziari, comunali, ecclesiastici e di enti morali, indicate da Nicomede Bianchi. Roma, Torino e Firenze, 1881.

CHARMOT Gustave. Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province, par Eugène Burnier. Paris, 1865. 2 vol.

CHEMINAL (l'abbé). Extrait du Conseil particulier de la ville d'Evian du 5 août 1713 pour l'élection du Commandant et des officiers de la bourgeoisie soubs l'agrement de S. A. R. (mss. de 3 pages).

DEROUX Ernest. Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome XXIV. 1re série.

* DU BOIS-MELLY. Du bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République de Genève (1535-1798). Genève, 1888. (Extrait du Bulletin de l'Institut national genevois).

DUBOULOZ Jacques. Statuts de la Société anonyme du Chablais de Bateaux à vapeur sur le lac Léman. Evian, 1855.

* DUPLAN Albert. Rapport sur les questions pendantes entre la ville d'Evian et la Société Cachat. Evian-les-Bains, 1888.

* FORAS (le comte Amédée de). Réflexions à propos des origines du patois de la Tarentaise, de M. l'abbé Pont. Chambéry.

— Comte Dessaix. — Comte Du Pas. — Curial. } Extraits de l'Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie. Grenoble 1888.

— Un sigillo inedito del conte Amedeo VII di Savoia. Turin, 1883.

— Note sur le testament d'Aymon Bonivard. Turin, 1883.

— Sur la patrie de Richard Musard, chevalier de l'Ordre du Collier de Savoie. Turin, 1880.

— Franchises municipales de Cusy en Genevois. — Annexe contenant la chronique du fief de Cusy depuis le XIIe siècle, et des détails sur les familles qui l'ont possédé, notamment sur les Montmayeur. Chambéry, 1871.

FRÉDERIC DE SIXT (R. P.). Calendarium perpetuum ad diuinum officium quotidie recitandum. Juxta ritum Breuiarii Romani restituti et recogniti, auctoritate Pauli V. Pontif. Maxi. Opera Venerabilis viri M. Antonii Olivani Ecclesiæ Cadurcensis Canonici exaratum. — Cadurci 1624.

* GUYON Jules. Notice sur la chapelle de Saint-Pierre (dite chapelle Fornier) dans l'Eglise paroissiale de Thonon. Thonon, 1887. (Ext. du tome I des Mém. de l'Acad. Chablaisienne).

— Règlement organique de la compagnie des Sapeurs-Pompiers de la ville de Thonon, approuvé par décret royal du 14 juillet 1856. Evian, 1856.

— Manifestes, notifications, ordonnances, etc., émanant des rois de Sardaigne, du Sénat et de la Chambre des Comptes de Savoie, etc. (XVIIIe siècle)

— Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté approuve un nouveau règlement pour l'administration de la ville de Thonon, en date du 12 février 1833. Evian.

— Sommaire des statuts et regles de la confrerie de Notre-Dame de Compassion Fondée à Thonon et instituée par le glorieux saint François de Sales. Réimprimé fidélement en 1857, sur l'ancienne édition, par Marc Mehling, impr. lib.

* LE FORT Charles. Notices sur d'anciens membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — Réimprimé à l'occasion du cinquantenaire de la Société. 2 mars 1888. Genève 1888.

* LEVET E. Causeries d'un bibliophile savoisien. — Maurice Malicieux. Annecy. (Ext. de la Revue Savoisienne).

* LOMBARD (l'abbé Joseph). De Sixt à Chamonix. Poésie. Annecy, 1874.

— La mer de glace. 2e prix du concours de poésie de 1880 de la Société Florimontane. Annecy, 1881.

— Société Florimontane d'Annecy. Concours de poésie de 1886. Pièces couronnées: Les printemps disparus, par M. Boimond Adrien. — Mentions très honorables ex-æquo : La Flégère, par M. Lombard Joseph, curé des Houches. — L'Epée de Ganelon, par M. Périć. Anncey. (Ext. de la Revue savoisienne).

— Le Buet et Pointe-percée. 1er prix de poésie aux concours de la Société Florimontane en 1882 et 1883. Annecy.

— Les grandes noces d'or, pièce couronnée au concours ouvert à l'Acad. Salés. en 1887. Annecy, 1887.

* MAITRE Joseph. Surface et volume des solides de révolution. — N° 12 du Gay-Lussac, 2e année. Limoges, 1888.

* MIQUET François. — Un émigrant chablaisien. — Jean-Claude Hudry (1774-1832). Annecy, 1888. (Ext. de la Revue Savoisienne).

* MONTET (Albert de). La jeunesse de Mme de Warens. (Ext. de la Revue Internationale, Ve année, T. XIX). Rome, 1888.

MUDRY Norbert. Dictionnaire historique ou histoire abrégée de tous les hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talents, les vertus, les erreurs, etc., depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours. Nouvelle édition, revue, corrigée, abrégée et augmentée par l'abbé F. X. D. F. (Feller). Ausbourg, 1781. 6 vol.

— L'Eglise de Thonon. — Réponse à la brochure anonyme d'un Thononien contre le projet de reconstruction de cette église. Annecy, 1885.

— L'église de Thonon.— Réplique à M. le comte Amédée de Foras. Annecy, 1885.

— Saint François de Sales et l'église paroissiale de Thonon. — Résumé des brochures parues sur cette question et réplique à M. Fivel. Paris, Bruxelles et Genève, 1885.

* Picus (l'abbé). Les aventures merveilleuses de Négrillonne, par un Missionnaire apostolique. Nice, 1884.

— Les aventures étonnantes d'Apisette la travailleuse en trois journées, par l'auteur de Négrillonne. Nice, 1884.

— La Croix, par un Missionnaire. Paris, 1883.

— Lettre à un apôtre du Saint-Evangile. Thonon.

— Esther ou quelques mots sur le mystère de la B. V. Marie pouvant servir de méditations pour le mois de Marie. Rome, 1875.

Ramel (avocat). Lettres de debitis pour Noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes et dame Barthelemie-Magdelaine de Lucinge, mariés, du 18 avril 1701 (Parchemin).

— Lettres de sauvegarde de Victor-Amédée II pour Noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes, comte de Chanaz, du 2 mai 1715 (Parchemin).

* Truchet (chanoine). Un dernier mot sur le B. Ayrald, chartreux, évêque de Maurienne. — Réponse à la réplique de M. le chanoine Trepier. Chambéry, 1888.

— Petit vocabulaire d'archéologie et principalement d'architecture religieuse. St-Jean-de-Maurienne, 1883.

* VAUTTIER (docteur Achille). Eaux alcalines de la Versoie près Thonon. Thonon, 1878.

* VUY Jules. A propos d'un testament. Thonon, 1887. (Ext. de Savoie et Savoyards).

— Le codicille d'Ami Levrier. Genève, 1888.

— Adémar Fabri, prince-évêque de Genève. Turin, 1888. (Ext. de Miscellanea di Storia Italiana).

— Echos des bords de l'Arve. 3e édition considérablement augmentée et suivie de pièces mises en musique. Genève, Bâle, Lyon, 1873.

— Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles. Sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon. Ratification de la dite sentence par le Conseil général de la ville de Cruseilles (1338, 1339). Document inédit, avec une vieille traduction française et des notes. Genève, 1860.

— Jugement rendu par Amédée VIII, à Ripaille, le 20 juin 1438, entre l'abbaye de St-Jean-d'Aulps et les communautés, hommes et habitants du bourg de Samoëns et de plusieurs hameaux du Haut-Faucigny. Document publié avec un avant-propos et des notes.

— Chartes inédites, avec avant-propos et notes. Genève, 1863.

— Nouvelle série de chartes inédites. Genève, 1865.

— Troisième série de chartes inédites. Genève, 1868.

— Les franchises de Châtel en Genevois, du 18 mars 1307. Genève, 1866.

— Charte de fondation du collège de Versonnex (30 janvier 1429).

— Notes historiques sur le collège de Versonnex et documents inédits relatifs à l'instruction publique, à Genève, avant 1535. Genève, 1867.

— Chézery, chartes du XIIe siècle. Genève, 1868.
— Les Etats généraux de Savoie de l'an 1522. Genève, 1871.
— Petit mémoire sur la *regiquina*. Genève, 1874.
— Capitulation du fort Sainte-Catherine, publiée avec une introduction historique d'après le manuscrit original. Genève, 1877.
— Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. Genève, 1878
— Chartes inédites du duc de Savoie Charles III. Genève, 1883.
— Nouveaux échos des bords de l'Arve. — Clotilde. — Poésies diverses. Genève, 1878. (Ce livre n'est pas dans le commerce).
— Auguste Barbier de l'Académie française. Poésies posthumes. Annecy, 1885. (Extrait de la Revue savoisienne).
— Une chanson de l'Escalade. Genève, 1882.
— Notice sur Albert Richard. Genève, 1882.
— Discours de M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut national genevois, dans la séance annuelle et publique du 2 mai 1884. Genève, 1884.
— C.-F.-Alphonse Vuy. Notice biographique. Genève, 1852.
— Esquisses et souvenirs. Une exécution capitale à Genève. Genève, 1888.

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE. — Collection de ses mémoires et procès-verbaux.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE LA SAVOIE.— Compte rendu du IXe Congrès tenu au Pont-de-Beauvoisin en 1887. Chambéry, 1888.

Publications périodiques

Thonon. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de St-Julien (hebdomadaire).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président: M. le comte Amédée de Foras.

Vice-Présidents: M. Charles Buet. M. l'abbé L.-E. Piccard.

Secrétaire perpétuel: M. Norbert Mudry.

Trésorier: M. Ernest Deroux.

Bibliothécaire: M. Jules Guyon.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. Bollati de Saint-Pierre (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Le Fort (Le Professeur Charles), ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Suisse).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mottard, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.
Buet Charles, Homme de lettres, à Thonon.
Cheminal François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.
Charmot Gustave, Avocat, à Thonon.
Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.
Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).
Deroux Ernest, Pharmacien, à Thonon.
Desbiolles Constant, Aumônier du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
Dubouloz Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.
Duplan Albert, Ancien Magistrat, Maire d'Evian-les-Bains.
Foras (le comte Amédée de), au château de Thuyset, près Thonon.
Frédéric de Sixt (le R. Père), Définiteur Provincial des RR. PP. Capucins de Savoie, à Thonon.
Guyon Jules, à Thonon.
Lombard Joseph, Curé de Marin.
Mudry Norbert, Licencié en droit, Avoué à Thonon.
Piccard Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.
Ramel Joseph, Licencié en droit, Notaire à Thonon.
Thorens Philippe, Maire de Thonon.
Tredicini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, Douvaine.
Valfrid (le Très Cher Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
Vernaz André-Joseph, à Thonon.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Verdun, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.
ARMINJON Ernest, Anc[n] Magist[t], Avocat, à Chambéry.
BARD Georges, Avocat, à Bonneville.
BLANCHARD Jean, Inspect[r]-adj[t] des Forêts, à Annecy.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal civil d'Annecy.
FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.
FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.
FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.
GONTHIER Jean-François, Aumônier des Hospices d'Annecy.
PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.
PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.
RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Annecy.
TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.
VALBERT (le Très Cher Frère), Directeur du Noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes, à Annecy.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le Victe Benoit de), au château de Ténières.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

LACROIX (l'abbé), ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de VALDORA (S. E. le général Louis-Frédéric, Comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICUS (le R. Père), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

QUIBLIER Léon, directeur de la scierie des Marbres du Chablais, à Bioge (Reyvroz).

READ (le Général Meredith), ancien Ministre plénipotentiare des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, clerc de notaire, à Thonon.

VUILLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, Directeur au Grand Séminaire d'Annecy.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I.

L'ANCIEN PONT DE LA DRANSE & LA MALADIÈRE DE PONT

MÉMOIRE PAR M. L'ABBÉ J.-F. GONTHIER

La route qui relie les villes de Thonon et d'Evian, — le Chablais occidental et le pays de Gavot, — existe évidemment de toute antiquité, mais elle a subi des modifications nombreuses.

Quel tracé suivait-elle au moyen-âge; en quel endroit traversait-elle le torrent de la Dranse; de quelle époque date le pont construit en face de Vongy?

Telles sont les questions que tout le monde se pose et auxquelles je vais essayer de répondre.

Le pont s'élevait à cinq minutes en amont de Tully, — au premier étranglement de la Dranse, — soit à l'endroit où les eaux coulant dans la direction de l'Ouest, se rejettent brusquement vers le Nord avant de se mêler aux eaux bleues du Léman.

De Thonon, deux chemins y conduisaient, savoir: l'antique chemin bordé de murailles qui mène à Tully à travers les vignes, et une autre voie aujourd'hui disparue ou remplacée par la route actuelle des Vallées.

Parvenu au-delà du village moderne, au nom peu euphonique de *Branlecul*, le voyageur descendait, en suivant les méandres de la route, la berge — aujourd'hui taillée à pic — du torrent sur laquelle s'étageaient un petit nombre d'habitations, saluait a sa droite la Maladière et la croix qui la surmontait, déposait son offrande dans le tronc des lépreux ou dans le chapeau placé sur le bord du chemin et traversait la rivière sur un pont de pierre dont la solidité paraissait défier le temps et la fureur des eaux.

A l'extrémité orientale du pont s'élevait un groupe d'habitations qui formaient le village du *Pont* de Dranse (1), ayant son église et son curé (2).

(1) Ce village, pour le temporel, dépendait du château de la *Chapelle-Marin*, et fut avec le dit château, cédé en 1306 aux nobles de Compeys par le comte de Savoie Amedée V qui se réserva cependant la juridiction sur les hommes du lieu, à l'exception de Jean Corlaz et des enfants de Pierre Forcur.

Un siècle et demi plus tard, soit en 1469, parmi ceux qui possédaient maison à *Pont* je trouve les frères Favre et Pierre Barnod de Féterne, Henri Bosson d'Evian, etc.

En 1605, on trouve encore mentionnés comme existants au dit lieu la *maison du Curé* de Pont et des chosaux de maisons appartenant aux hoirs de P. Corlet, à Bally Antoine et aux frères Chessel, un pressoir nouvellement bâti par Blaise Dutruel, sur la vigne de sa femme Guillauma N. de Vinzier; enfin une maison appartenant à Claude Collet de Vacheresse. Celle-ci confinée de trois côtés par les chemins publics était *toute ruinée par le débordement* de l'eau de la Dranse. Il en est de même des vignes sises au *Plant de Pont*, appartenant aux Prevost d'Evian, aux Vernaz de Bissinge, aux Morel de Publier, aux George de Champange ou à F. Demœruel de Marin ; elles sont toutes entamées par la Dranse.

(Archives de la Chapelle ; reconnaissances des années susdites).

(2) L'église de N.-D. *prope pontem Drancie* est mentionnée dans un acte de 1303 existant aux archives de M. le Cte Amédée de Foras. Cette église fut même paroissiale.

En 1376 F. de Greysier et Etienne de Greysier de Feterne en 1405 font des legs à la cure de Pont. Jean Riberii, en 1377 est en même temps curé de Pont et recteur de la Maladière de ce nom (Mêmes archives).

Cette église a dû disparaître au commencement du XVe siècle,

Planche I

PLAN DE LA PLAC

Echelle de 0.002

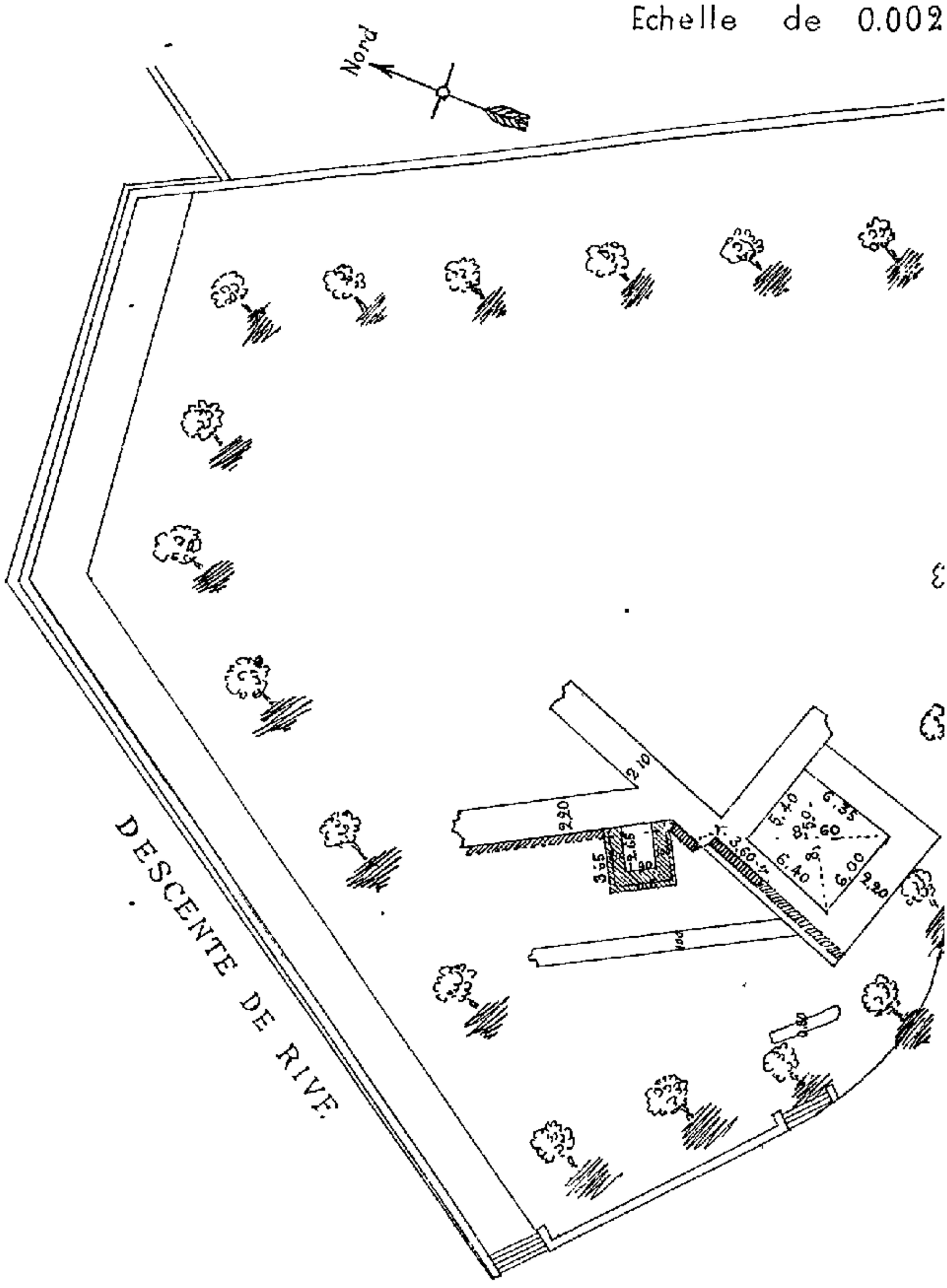

Dressé par Mr Jles BÂTISSE, *Chargé des plans d'alignement et d'embellissement de*

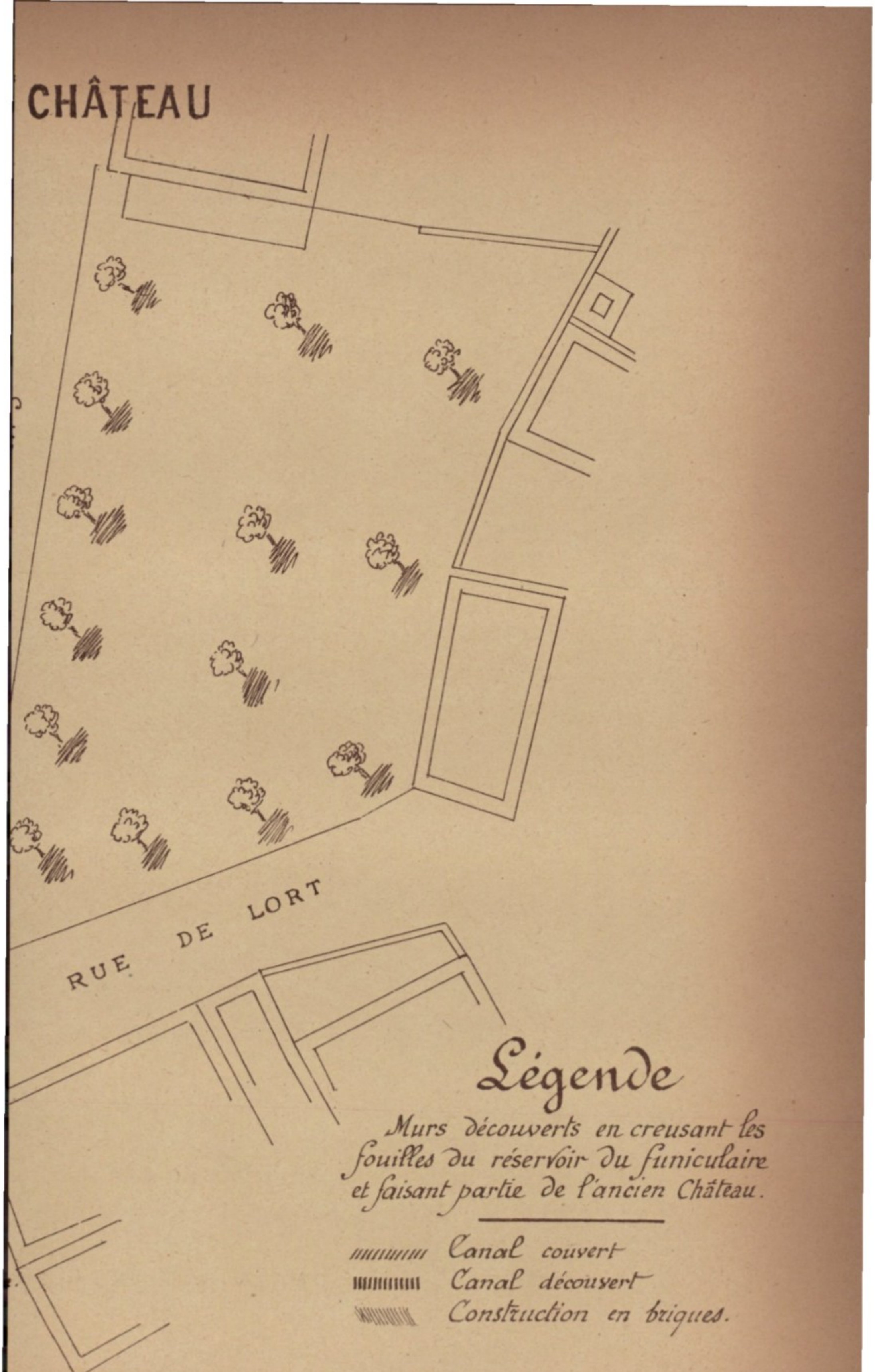

Légende

Murs découverts en creusant les fouilles du réservoir du funiculaire et faisant partie de l'ancien Château.

Canal couvert

Canal découvert

Construction en briques.

En sortant du village, le voyageur voyait trois routes ouvertes devant lui : celle de droite gravissant la pente escarpée du Châtelard, conduisait à Féterne par Chullion ; celle du milieu, encore existante, traversait le vignoble du Pont et gagnait Evian par Moëruel, Avonex, etc. ; enfin celle de gauche longeait un instant la rivière, passait entre le château et la chapelle de Saint-Etienne et descendait sur Amphion (1). Mais un jour, dans une de ses crues redoutables, le torrent emporta le pont et ses assises. Dès lors, les voyageurs que leurs affaires appelaient au-delà de la Dranse, cherchèrent en aval un endroit où le lit fut guéable: ils le trouvèrent en face du hameau de Vongy, et c'est en ce même lieu que l'on jugea à propos de reconstruire le pont destiné à remplacer celui qui venait de s'écrouler.

Quand est-ce que ce double fait eut lieu? Un document, que nous citerons plus loin, nous permet d'affirmer que ce fut dans la première moitié du xve siècle. En l'année 1414 l'ancien pont n'existait plus. Nous voyons, en effet, à cette date, les syndics de Chambéry, revenant à cheval d'Evian où ils avaient été saluer Amédée VIII, passer la Dranse à gué. L'un d'eux s'étant laissé choir de sa mule au milieu de la rivière, faillit être entraîné par les eaux (2).

avec le pont ancien. Mais le pont de Vongy ayant été construit, un prieur de Ripaille, Jean Barre, fit bâtir près du pont neuf, croyons-nous, une chapelle qu'il dédia à la Vierge Marie et qui s'appela, comme la précédente, chapelle de N.-D. du pont de Dranse.

Mamert Fichet, evêque d'Hébron, après avoir visité la paroisse de Concise, visita, le 23 mars 1471 « capellam Beate Marie pontis Drancie in finibus parrochie Tulliaci situatam, quam fundavit, ut asseritur, dominus prior Ripallie. (Archives de Genève). — Idem en 1482.

(1) En 1467, une de ces routes est appelée l'*Estras public*. (Arch. du château de Marin) ce qui lui donne une haute antiquité.

(2) Ménabréa, Hist. de Chambéry, p. 133.

Nous savons, d'autre part, par le témoignage du châtelain d'Evian, Prévost, que le duc Amédée VIII fit construire sur la Dranse « un beau et grand pont de pierre de « dix-sept arcades de grande et belle manufacture. » Or, Amédée VIII abdiqua l'an 1439. C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer la construction de ce pont. Nous croyons même que sa construction suivit de près l'accident dont nous parlions tout à l'heure. En effet, dans les comptes de Perronet du Pont, châtelain des Allinges en 1423 et qui fut depuis le grand architecte d'Amédée VIII en Chablais, ou plutôt dans le compte fait, le 20 décembre 1431, entre ses enfants et le duc, il est fait mention des travaux faits par lui à Ripaille, au couvent des Augustins de Thonon, au clocher de la ville, etc.; mais il n'y est pas question du pont de la Dranse (1).

Quoiqu'il en soit, peu de temps après la mort d'Amédée VIII, soit que son œuvre n'eût pas été achevée, soit que le torrent l'eût emportée en partie, on fit de grands travaux au pont de la Dranse. Et pour couvrir les dépenses, les paroisses et les œuvres pies du diocèse s'imposèrent des contributions plus ou moins volontaires. Ainsi, l'an 1459, les syndics d'Hermance cédant à certaine chapelle tous les revenus de leurs confréries, se réservent cependant deux prises soit récoltes : l'une pour les travaux du pont de la Dranse, *pro fabrica pontis Drancie*, l'autre pour réparer leur clocher (2).

(1) M. Soc. Sav. t. VII.

(2) Arch. épiscopales, 9 septembre, date citée. La même année, le prieur de Ripaille ayant demandé à la ville de Genève de vouloir bien, pour l'amour de Dieu, contribuer à bâtir *trois arches* du pont de la Dranse qui restaient à faire, le Conseil refusa, « attendu les grandes charges que la ville supportait tous les jours. » (Fragments histor., page 27).

Trois ans plus tard, le 20 février 1462, le duc Louis écrit de Lausanne aux syndics de Genève pour les prier d'engager les prieurs, recteurs et confrères de toutes les confréries qui existaient dans la ville, à convertir en un secours pécuniaire pour *achever le pont de la Dranse* l'argent qu'ils comptaient mettre à leurs dîners annuels (1).

Après la construction du pont de Vongy, l'ancienne route fut abandonnée. Ceux qui habitaient sur ses bords quittèrent peu à peu leurs demeures. Un pauvre malade, atteint de la lèpre et retenu par elle dans sa maladière, demeura presque seul, isolé, privé de la vue et de l'aumône des passants, exposé à mourir de privation et de faim.

C'est alors que les bourgeois et les habitants de la ville et de la commune de Thonon adressèrent à l'administrateur du diocèse de Genève, le célèbre Jean-Louis de Savoie, la supplique suivante que je traduis fidèlement du latin :

« Les syndics, bourgeois et habitants de la ville et de « la commune de Thonon, vos dévoués sujets, vous « exposent humblement ce qui suit:

« La maladière de Pont située près de la Dranse, et dans « le district de Thonon, avait été bâtie sur l'ancienne « grande route de Genève à Evian, route qui était fort

(1) Galiffe. Matériaux. I 246 et 445. — A la lecture de ces documents et de celui qui va suivre, j'avais conclu tout d'abord que le pont d'Amédée VIII avait été elevé en amont de Tully et sur l'emplacement de l'ancien ; et que ce pont ayant été emporté vers 1450, le duc Louis, son fils, fit construire un nouveau pont en face de Vongy. Mais Prévost affirmant que le pont existant de son temps à Vongy était le même que celui d'Amédée VIII, je préfère m'en tenir à son temoignage.

« bien entretenue et reliée à travers la Dranse par un « pont solide et sûr (potens et securus). Mais, il y a « quelques années, ce pont fut emporté, hélas ! Dès lors « la voie publique a été transférée à Vongy ; personne ne « passe plus vers la Maladière et les habitants qui vivaient « dans son voisinage ont eux-mêmes émigré. Cependant « un certain Rolet Falconod, de Publier, frappé de la « lèpre, a été récemment amené dans la Maladière où il « risque de mourir de faim et sans secours tant par le « défaut de passants et d'habitants que par le fait de la « Dranse qui, tous les jours entraîne le pré et les terres « de la Maladière (1).

« C'est pourquoi, Illustre et Révérend Seigneur, nous « vous supplions pour l'amour de Dieu de vouloir bien « dans votre générosité avoir compassion de ce lépreux « et permettre qu'une quête générale soit faite dans le « diocèse par des personnes munies de lettres de recom- « mandation signées de votre main et adressées aux « prédicateurs et aux curés afin que l'on puisse trouver « l'argent nécessaire pour transférer la dite Maladière le « long de la nouvelle voie.

« Et le pauvre lépreux et les dits suppliants prieront « jour et nuit le Très-Haut pour la prospérité de votre « grandeur. »

L'évêque, répondant favorablement à cette supplique, accorda quarante jours d'indulgence à tous ceux qui verseraient quelque aumône dans les mains des quêteurs.

Mais, soit que les aumônes recueillies fussent insuffi-

(1) Archives épiscopales, an 1467. — Nunc vero et a pluribus annis citra ob dirruptionem dicti pontis, et transmutacionem dicti itineris in Vongiaco, etc.....

sautes, soit plutôt que la lèpre eût disparu de nos contrées, on ne construisit pas de nouvelle Maladière. L'ancienne, menacée de plus en plus par la Dranse, fut abandonnée. Ses biens et revenus, unis d'abord à la cure de Pont, soit de Marin, furent, en 1650, unis à la commanderie des Bois en faveur de Jean-Claude Mathieu, de Filly. Ces biens fonds, étaient, outre divers cens: les masures de la Maladière, le pré-marais sur lequel elle était située; au dessus de ce pré, une grande pièce de bois châtaignier confinée par les communaux de Tully soit par la fontaine bénite du lac, la Dranse de bise, les bois de Me Gresod et du sieur Daviet de montagne, le pré des hoirs de P. Guyon et la terre de Me André Chappuis du vent; enfin deux pièces de terre au-dessus.

Malgré l'opposition des curés de Marin, l'union de 1650 sortit son effet et Jean-Claude Mathieu fut, le 13 juillet 1656, mis par le patrimonial Jordanin, en possession des biens ci-devant énumérés. Mais dans l'intervalle la Dranse avait emporté les masures de la Maladière (1652) et une grande partie du pré sur lequel elle était bâtie (1). Aujourd'hui, pont, maladière, pré, maisons, tout a disparu dans les eaux. Seul le vignoble voisin de la rive droite en gardant le nom de *vignes du Pont*, perpétue de nos jours le souvenir de l'ancien pont et de l'antique passage.

---

(1) Documents inédits en ma possession.

MÉMOIRE II.

DÉMOLITION DU FORT DES ALLINGES

NOTE PAR M. JULES GUYON

Quand et par qui fut démolie la forteresse des Allinges? Tel est le problème que s'est posé, au cours de son savant ouvrage (1), M. l'abbé Gonthier. Il s'est adressé, dit-il, à tous nos historiens savoyards, et aucun n'a connu la date de cette destruction. Joseph Dessaix la place dans les premières années du XVIIIe siècle, mais sans rien préciser; Joseph Rollier, dans son *Tableau synoptique*, semble adopter la date de 1756; d'autres pensent que ce fut en 1725. Enfin, d'après une note envoyée de Turin, il est constaté que ce fort n'était pas détruit en 1703, lorsque Louis XIV envahit pour la seconde fois la Savoie.

« Est-ce Victor-Amédée II, ajoute l'auteur, qui l'aurait démoli parce qu'il était difficile à défendre et coûteux à entretenir? Ne seraient-ce point au contraire les Français qui l'auraient démantelé lors de leur invasion en 1703, comme ils démantelèrent Montmélian deux ans plus tard? Je l'ignore. »

(1) *Les Châteaux et la Chapelle des Allinges*. Mém. de l'Acad. Sales, tome III.

Le hasard m'a fait découvrir dernièrement un document qui me parait lever tous les doutes à ce sujet: c'est une lettre écrite à la ville de Thonon par le Maréchal de Tessé, datée du 27 novembre 1703, peu de temps après l'entrée des Français à Chambéry; copie de cette lettre a été transcrite, par ordre du Conseil de l'époque, sur les registres de délibérations de notre ville.

En voici la teneur:

« De Chambery le 27 novembre 1703

« Je suis surpris, Messieurs, de ne point entendre parler ny de vostre Communauté ny de l'obeissance de prestation de serment de fidelité que vous deués au Roy. J'ay suspendu l'enuoy des trouppes dans vos cartiers sur ce que j'ay appris que le fort des Allinges auoit esté detruit, Mais j'ai esté surpris d'apprendre depuis, qu'apres le despart du Gouuerneur et des trouppes quy y estoient lesquelles ont passé en piemont, ledit fort des Allinges ait esté detruit. Informés moy par quels ordres il l'a esté (1).

« Je ne vous conseille pas d'attendre l'enuoy des trouppes pour venir preter vostre susdit serment, et vous me trouuerés ou dans cette ville ou sur le chemin d'Annessy ou Annessy mesme.

« Je sçais que plusieurs vagabonds et bandits passent sur l'imaginaire pretexte de Religion en Sauoye et en Piemont, comme ces sortes de gens ne peuvent etre que contraires au Repos public, non seulement je vous ordonne de ne leurs donner aucun secours mais je vous

(1) M l'abbé Piccard, dans son *Histoire de Thonon et du Chablais* cite cette lettre du Maréchal de Tessé, mais il n'en a sans doute pas connu le texte en entier, car il suppose que le fort des Allinges fut démoli en 1704.

ordonne de les arrester, et par homme de cette espece que l'on me l'enuerrat je feray donner dix escus comme il est porté par une ordonnance dont vous aures connoissance (1), faites moy naistre, Messieurs, les occasions de vous rendre seruice, et auertirés de ce que dessus les Communautés de vos despendances. Je suis Messieurs tout à vous. »

Signé : « le Mareschal de Tessé. »

Après avoir pris connaissance de cette lettre, le Conseil de Thonon décide d'envoyer immédiatement les Syndics auprès du Maréchal pour prêter le serment de fidélité au roi de France, mais il n'est pas question dans cette délibération ni dans les suivantes du fort des Allinges.

Il est évident, d'après cet écrit, qu'on ne peut imputer sa destruction aux Francais : d'un autre côté il n'est pas possible de nier la réalité de ce fait, car si la nouvelle eût été fausse, le Conseil n'aurait pas manqué de le relater dans sa délibération.

Quelle date doit donc être assignée à cet évènement ?

(1) On trouve l'explication de ce passage de la lettre dans une délibération du Conseil de Thonon du 17 novembre 1703 : « De plus sur la nouvelle quy vient d'arriuer que les trouppes du Roy de France sont entres dans Chambery et que dans peu elles doiuent arriver dans cette prouince, la ville à escrit à ce sujet à Monseigneur l'Euesque de Geneue pour le prier de l'honnorer de sa protection aupres de son Eminence Monseigneur le Cardinal le Camus à fin que par sa recommandation nous puissions estre traittés auec plus de douceur et de moderation et pour preuenir quelques mauuois traittements sur tout à cause des Religionnaires que l'on à esté obligé par ordre de S. A. R. de loger dans cette ville.

Victor de Saint-Genis, dans son *Histoire de Savoie*, dit à ce propos (tome II, page 431) : « Tolérant par intérêt, il (le duc Victor-Amédée II) s'accorde avec les Camisards du Languedoc, arme les Vaudois, sollicite les Religionnaires dauphinois, reçoit Cavalier à Turin et lui donne cinq cents Piemontais qui se perdent sur les côtes provençales. »

M. l'abbé Gonthier fait mention de deux quittances du sieur Le Jeune, comme gouverneur du fort des Allinges, en date du 1er novembre 1703; le Maréchal de Tessé nous apprend que le fort est détruit, par sa lettre du 27 novembre de la même année: d'où l'on peut conclure avec assurance que la démolition de ce château eut lieu dans l'intervalle compris entre ces deux dates, soit dans le courant du mois de novembre de l'année 1703.

Le document cité plus haut nous prouve en outre que ce fut par ordre du duc de Savoie que cette antique forteresse fut ruinée.

MÉMOIRE III.

UNE PAGE INÉDITE

DE

L'HISTOIRE DES ALLOBROGES

Rôle joué par deux députés allobroges,
à Rome, dans la Conjuration de Catilina.

C'était vers l'an 687 de Rome, 67 avant Jésus-Christ. La bataille de Solanium semblait avoir englouti à tout jamais les forces et les espérances des Allobroges. Mais cette nation avait déployé tant de ressources dans les revers, elle avait fait preuve d'une bravoure si indomptable depuis le jour où les Romains étaient entrés dans les Gaules, qu'il importait d'user de modération à son égard, de crainte que l'excès de ses maux, joint au regret de l'indépendance perdue, ne l'entraînât à secouer un joug qu'elle subissait en frémissant. Le Sénat respecta sa religion, ses usages et la forme de son gouvernement ; il poussa même une générosité qui, pour tout le monde, n'était que l'effet d'un calcul, jusqu'à promettre d'exempter les vaincus de tout impôt, n'exigeant d'eux que des

fournitures peu importantes pour les besoins de l'armée. Cet état de choses devait cesser bientôt et faire place à la plus dure oppression.

Les Allobroges étaient écrasés sous le poids des dettes qu'ils avaient contractées pour payer leurs tributs. D'avides gouverneurs, plus soucieux de faire leur fortune que de remplir les coffres de l'Etat, semblaient prendre à tâche de réduire au désespoir une nation qui avait de si légitimes griefs contre Rome. Le peuple allobroge aurait pu, n'écoutant que son indignation, organiser un vaste soulèvement contre les vainqueurs et leur faire payer cher l'oubli de la foi jurée. Après des discussions animées le parti de la conciliation l'emporta: on décida que deux députés, choisis parmi les hommes les plus influents de l'Allobrogie, iraient à Rome porter au Sénat les plaintes de leurs commettants et demander justice en leur nom. Salluste et Cicéron n'indiquent pas le nombre des députés allobroges, mais Plutarque (*Vie de Cicéron*, p. XXI) dit positivement qu'ils n'étaient que deux. Aucun de ces auteurs ne nous fait connaître les noms et la qualité des deux députés.

C'était alors un voyage difficile que de se rendre à Rome à travers des routes peu sûres et mal frayées et on se trouvait dans la plus rude saison de l'année. Au moment où les députés partaient, un événement considérable tenait les esprits en suspens dans toute l'Italie. Rome jouissait d'une tranquillité extérieure, mais les partis s'agitaient dans l'ombre et tendaient par des voies différentes à un but unique: se supplanter mutuellement pour arriver au pouvoir. L. Sergius Catilina, d'une illustre maison patricienne, dirigeait un de ces partis. Grâce

à la protection du dictateur Sylla, il était parvenu aux principales dignités de la République et avait fait paraître dans ces différents emplois des qualités que ses plus grands ennemis n'ont point méconnues. La plupart des historiens de Rome nous présentent Catilina comme un homme perdu de débauches, affilié à tout ce que l'Italie renfermait de gens sans aveu et prêts à tout entreprendre, en un mot, comme un scélérat de la pire espèce. Ils racontent que Sylla et Antronius ayant été exclus du consulat, la honte qu'ils en éprouvèrent les porta à conspirer contre le repos de la République ; qu'ils avaient projeté de s'emparer du gouvernement de vive force, après avoir assassiné les deux consuls et une grande partie des sénateurs; que Catilina, toujours empressé de saisir les occasions qui pouvaient lui faire espérer un changement dans sa fortune, était entré dans la conspiration et en avait pris bientôt la direction suprême. Peut-être l'histoire impartiale n'a-t-elle pas dit son dernier mot sur le mobile véritable des actions de Catilina. Peut-être, au lieu d'un vil scélérat, verra-t-on en lui quelque jour un ambitieux hardi dont le tort principal a été de ne pas réussir. M. Michelet, dont les premiers ouvrages ont jeté une grande lumière sur l'histoire romaine, est d'avis que Catilina a été, sinon calomnié, du moins chargé outre mesure.

Quoiqu'il en soit, la conjuration est un fait incontestable. L'attentat devait être consommé au Capitole dans les premiers jours de l'année; les conjurés ayant manqué de s'entendre, l'exécution fut plusieurs fois différée. Des mesures étaient prises pour qu'au moment où les personnages désignés tomberaient sous les coups des

assassins, un soulèvement éclatât en Italie. Des patriciens, des chevaliers et même des sénateurs étaient entrés dans cette conspiration où l'on reconnaissait la main d'un homme habile et résolu.

Au moment où les Allobroges arrivent à Rome, Cicéron dirige les affaires publiques en qualité de consul. Cicéron est l'ennemi personnel de Catilina, qui ambitionnait cette dignité et n'a obtenu qu'un éclatant échec. Cicéron est remonté à l'origine de la conjuration, il en connaît la trame et les auteurs, il les dénonce au Sénat et au peuple. Mais des preuves évidentes lui manquent encore; pour s'en procurer, il répand des espions et cherche à gagner des conjurés eux-mêmes ; un incident imprévu vient le servir à souhait.

Le sénateur Lentulus, partisan très actif de Catilina, est informé de la mission des Allobroges à Rome et de leurs griefs contre le Sénat; il pense que le fardeau écrasant de leurs dettes et que les sentiments de la nation qui les envoie, la plus belliqueuse d'entre celles de la Gaule, les engageront facilement à prendre parti pour les conjurés dans la guerre qui commence. Un certain P. Umbrenus, qui a fait le commerce dans les grandes villes de la Gaule et en connaît les principaux habitants, ira s'aboucher avec les Allobroges pour les amener à ses fins. Aussitôt qu'il les aperçoit dans le Forum, il s'informe de la situation de leur pays et paraît animé de sentiments très sympathiques quand on lui décrit la rapacité des gouverneurs de l'Allobrogie, les vexations qu'ils infligent au peuple, l'indifférence du Sénat et le peu de soin qu'il met à tenir ses promesses. « Comment espérez-vous voir finir de si grands

maux? » demande Umbrenus. « La mort seule pourra nous en délivrer » disent les Allobroges. On peut dire que cette réponse, malgré le mépris des Allobroges pour la mort, peint avec énergie l'exaspération où la tyrannie des proconsuls romains les avait jetés. « Eh bien ! reprend Umbrenus, si vous voulez être des hommes, je vous indiquerai le moyen de vous y soustraire. »

Ces paroles raniment l'espérance dans le cœur des députés Allobroges ; ils supplient Umbrenus d'avoir pitié d'eux ; aucune entreprise ne leur coûtera, quel qu'en soit le danger et la difficulté, s'ils peuvent, par ce moyen, délivrer leur patrie des maux qui l'accablent. Le conjuré les conduit dans une maison voisine du Forum où l'on connaît le complot; pour donner plus de poids à ce qu'il va dire, il fait intervenir un chevalier nommé Gabinius Capito. Alors Umbrenus dévoile tout le plan de la conjuration, nomme les complices et fait même figurer dans leur nombre des gens très innocents, afin d'inspirer plus de confiance aux députés Allobroges. Ceux-ci promettent leur concours et prennent congé d'Umbrenus.

Les Allobroges, nouvellement arrivés à Rome et peu à même de contrôler l'exactitude des faits qu'on venait de leur révéler, durent se laisser prendre aisément aux paroles artificieuses du complice de Catilina. Umbrenus, qu'ils connaissaient depuis longtemps comme un homme actif et probe en affaires commerciales, leur inspirait une certaine confiance; d'ailleurs ils savaient de bonne source que des mouvements sérieux avaient lieu au moment même dans les Gaules en faveur des conjurés. Cependant ils restèrent longtemps indécis sur le parti

à prendre dans cette conjoncture délicate. Ils mettaient en balance d'un côté l'esprit belliqueux de leur nation et les avantages considérables qu'on attendait de la victoire, de l'autre la supériorité des forces, la vigueur des mesures qui seraient prises par le Sénat et la certitude des récompenses qu'on leur accorderait. Peut-être eussent-ils dû se livrer à ces réflexions avant de donner si précipitamment leur parole à Umbrenus, qui les regardait comme désormais liés à sa cause. Dans la perplexité où les jetait cette situation embarrassante, ils résolurent de s'ouvrir à Q. Fabius Sanga qui descendait de Fabius l'Allobrogique et à ce titre était le principal patron de leur pays, c'est-à-dire leur protecteur au Sénat.

Cette conduite n'avait rien jusque-là qui pût paraître répréhensible. Les députés demandaient un conseil et rien de plus. Fabius Sanga s'empressa de confier à Cicéron l'importante révélation qui venait de lui être faite. Au dire de Salluste (*Catil.* XII), le consul ordonna aux députés de feindre le plus grand zèle pour la conjuration, de se mettre en rapport avec le reste des complices, de leur prodiguer les promesses et de ne rien négliger pour acquérir les preuves les plus évidentes de leur projet.

Désormais le rôle des Allobroges va prendre un caractère très déterminé. Ce que Salluste ne dit pas et ce qu'il est permis de supposer, c'est que Cicéron, dont la parole irrésistible entraînait le Sénat et le peuple romain, séduisit complètement par des discours artificieux et des promesses les crédules députés qui allaient devenir ses instruments. Ce n'est pas qu'on veuille atténuer ici la faute que commirent les députés allobroges en acceptant

la direction de Cicéron et que leur nation elle-même condamna sévèrement. Mais pour asseoir un jugement équitable sur leur conduite, il est juste de mettre en regard de leur triste évolution la grandeur des maux dont ils étaient venus chercher le remède et des espérances qu'on avait fait briller à leurs yeux.

Il ne faut pas oublier que les seuls documents qui nous restent sur cet épisode sont des documents romains écrits par Salluste et Cicéron, deux ennemis jurés de la Gaule, et qui ont dû laisser dans l'ombre bien des traits propres à mettre en sa véritable lumière la figure de Catilina et celles des personnages qui étaient en relation avec lui. La probité dans l'exposition des faits n'était point alors comme aujourd'hui la qualité principale d'un historien; et d'ailleurs, peut-on demander d'être impartiaux à des hommes qui arrangent leur propre mise en scène devant la postérité, à des avocats qui plaident leur cause en face d'adversaires muets?

Les Allobroges, munis des instructions de Cicéron, se rendent secrètement dans un lieu convenu où, par l'entremise de Gabinius, les principaux conjurés doivent se rencontrer (*Sall. Catil.* XLIV). Lentulus, Cethegus, Statilius et Cassius arrivent. On agite de nouveau l'affaire qui les rassemble. Les députés exposent que leurs compatriotes se laisseront difficilement engager dans une entreprise aussi importante si on ne leur donne des sûretés; ils demandent aux chefs de la conspiration un engagement revêtu de leur sceing qu'ils puissent montrer aux peuples de la Gaule. Tous signent avec empressement, excepté Cassius qui doit se rendre prochainement dans leur pays et part de Rome quelque

temps avant les Allobroges. On convient que ceux-ci partiront de nuit et qu'ils passeront dans le camp de Catilina pour lui faire ratifier le traité et se lier plus étroitement avec ce personnage par des serments réciproques. Un certain Volturcius de Crotone les accompagne; il doit remettre au chef des conjurés, de la part de Lentulus, une lettre qui a pour but de faire accepter les services des Allobroges et qui est conçue en ces termes:

« Celui que je vous envoie vous dira qui je suis. Son-
« gez à la grandeur de votre détresse et souvenez-vous
« que vous êtes homme. Réfléchissez à tout ce qu'exige
« votre position, cherchez des auxiliaires partout, même
« dans la classe la moins élevée. »

Ces dernières paroles font allusion au soulèvement des esclaves qu'on cherchait à organiser partout.

Cicéron, instruit de tous ces préparatifs, croit avoir enfin trouvé l'occasion qu'il attendait depuis longtemps; il se flatte non seulement d'avoir surpris les ressorts de la conjuration, mais d'en pouvoir mettre les documents irréfragables sous les yeux du Sénat *(Cic. Catil.* III*)*. Les prêteurs L. Flaccus et C. Pomtinius, hommes courageux et dévoués, sont mandés auprès de lui et reçoivent ses instructions; ils se chargent d'exécuter sans retard les plans du Consul. Les députés allobroges doivent passer par le pont Milvius; sur le soir, ces deux citoyens en occupent secrètement les abords en compagnie d'une foule considérable de gens armés. Vers trois heures du matin, les Allobroges paraissent, au milieu d'une escorte nombreuse; Volturcius les suit. On s'élance sur eux de deux fermes voisines du pont, les épées sont

tirées, mais dès que les deux prêteurs s'avancent, la lutte cesse. Les Allobroges se rendent sans hésiter. Après une courte résistance, Volturcius abandonne ses armes et ses papiers aux prêteurs comme à des ennemis.

Cette expédition avait mis entre les mains du Consul les pièces les plus compromettantes pour les conjurés. Plusieurs citoyens lui conseillaient de les ouvrir avant d'en donner communication au Sénat, de crainte que si on n'y trouvait rien d'important on ne le blâmât d'avoir jeté légèrement l'alarme dans la ville. Cicéron n'en voulut rien faire et convoqua immédiatement le premier corps de la République : en même temps, sur l'avis des Allobroges, il fit faire des perquisitions au logis de Cethegus ; on y trouva une grande quantité de poignards et d'épées.

Volturcius fit les aveux les plus complets. Les députés allobroges, introduits devant Cicéron, déposèrent que P. Lentulus, Cethegus et Statilius s'étaient engagés avec eux sous la foi du serment et leur avaient remis des missives pour la nation allobroge; qu'ils leur avaient recommandé ainsi qu'à L. Cassius de faire passer au plus tôt de la cavalerie en Italie, où l'infanterie ne manquait pas. Ils ajoutèrent que Lentulus s'imaginait être infailliblement destiné à l'empire d'après les oracles sybillins et les réponses des aruspices ; que cette année avait été marquée par les destins pour la destruction de la ville et la ruine de la République. Les députés ajoutèrent qu'une contestation s'était élevée entre Cethegus et les autres conjurés; que Lentulus voulait différer le massacre et l'incendie jusqu'aux Saturnales, mais que Cethegus trouvait le terme trop éloigné. Ce dernier

reconnut sa lettre et son cachet. Dans la missive saisie il promettait au Sénat et au peuple allobroge de remplir exactement les engagements pris par lui avec les députés. Lentulus persista longtemps à nier. « Qu'ai-je de commun avec vous et pour quel motif êtes-vous venu dans ma maison? » dit-il aux Allobroges. Ceux-ci entrèrent dans les détails les plus précis. Quand ils vinrent à parler des oracles sybillins, Lentulus se troubla et fit enfin l'aveu le plus sincère de sa participation au complot.

On connaît le résultat de cette affaire. Le Sénat décréta de solennelles actions de grâces aux dieux protecteurs de Rome. Cicéron vint lui-même en pleine séance dévoiler la trame de la conjuration et expliquer sa conduite *(3me Catilinaire)*.

Dans son discours qui est resté comme un modèle d'éloquence, il n'attribuait qu'à un secours surnaturel le salut de la République : « Oui, disait-il, ce sont les « dieux immortels dont les inspirations, en éclairant « mon esprit et en fortifiant mon courage, m'ont amené « à ces importantes découvertes. Ces tentatives pour « entraîner les Allobroges, cette folle confiance de Len- « tulus et de ses complices pour des inconnus dans une « affaire de si grande importance, ces missives remises « entre leurs mains, tout cela aurait-il eu lieu si les « dieux immortels n'eussent frappé d'aveuglement leurs « esprits audacieux? Ce n'est pas tout; si des Gaulois « faisant partie d'une nation peu soumise, l'Allobrogie, « la seule de ces contrées qui ait encore le pouvoir et « peut-être la volonté de faire la guerre au peuple « romain, ont sacrifié les espérances de domination et

« les grands avantages que venaient leur offrir nos patri-
« ciens ; s'ils ont préféré votre salut à leurs intérêts, ne
« reconnaissez-vous pas dans cette conduite l'inspiration
« du ciel, surtout lorsque pour vous vaincre, ils n'avaient
« pas besoin de combattre, mais qu'il leur suffisait de
« garder le silence? »

Le Sénat avait décerné de magnifiques récompenses aux députés allobroges et à Volturcius. Il s'agissait d'obtenir de cette assemblée auguste une sentence capitale contre les principaux conjurés, afin de jeter l'épouvante parmi ceux d'entre eux qui tenaient encore la campagne. La quatrième catilinaire de Cicéron est consacrée à demander cet arrêt. Un passage de ce discours fait voir clairement quelle terreur nos ancêtres inspiraient aux Romains. Salluste constate que les Gaulois, dans l'art militaire, avaient surpassé les Romains (*Catil.* LIII).

Après un tableau animé des maux que la conjuration voulait infliger à la République « et nous aussi, s'écrie
« Cicéron, nous avons à punir des monstres qui ont
« voulu nous égorger, qui ont entrepris de renverser la
« maison de chacun de nous et la commune habitation
« du peuple romain, qui ont tout essayé pour établir les
« Allobroges sur les décombres de notre ville et sur la
« cendre brûlante de l'empire. »

Le Sénat donna gain de cause à Cicéron. Les principaux conjurés subirent le dernier supplice et Catilina, livré à ses propres forces, périt en bataille rangée avec les soldats qu'il avait réunis pour s'emparer de Rome, si la conjuration eût pu suivre la marche tracée par lui.

Et maintenant, que penser de la conduite des députés

allobroges? Voltaire leur reproche de n'avoir joué dans la conjuration de Catilina que le rôle de délateurs. L'accusation est un peu sévère, dit M. Ch. du Rozou dans ses notes sur Cicéron. Leur devoir était de ne pas conspirer contre un peuple chez lequel ils étaient reçus au nom du droit des gens. D'ailleurs pouvaient-ils mieux faire que de confier à Fabius Sanga, patron de leur nation, les ouvertures que leur faisait Lentulus? Et du moment que Fabius Sanga eut jugé à propos d'en faire la révélation au consul Cicéron, ils ne furent plus maîtres du secret.

Dans tous les cas, leur conduite souleva une réprobation générale parmi leurs concitoyens; les promesses qu'ils avaient obtenues pour prix d'un important service rendu ne firent point prendre le change à ces honnêtes populations sur un pacte si peu en harmonie avec le caractère national. Au reste, le Sénat se montra peu soucieux de tenir sa parole; il crut sans doute avoir assez payé le salut de la République par les présents dont il avait comblé les députés allobroges.

G. CHARMOT.

MEMOIRE IV

ÉVÊCHÉ DE GENÈVE

PROJET DE TRANSFERT A THONON DU SIÈGE ÉPICOSPAL

NOTES & DOCUMENTS

recueillis par M. Norbert MUDRY

Les travaux apostoliques que Saint François de Sales venait d'accomplir en Chablais avaient porté leurs fruits.

Après avoir subi, pendant près de soixante ans, la domination bernoise et la religion de leurs nouveaux maîtres, presque tous les habitants des bailliages du Chablais et de Ternier étaient revenus à la foi catholique. Ce résultat était dû au zèle qu'avait déployé Saint François de Sales et au concours que lui avaient toujours prêté ses supérieurs hiérarchiques et le duc de Savoie.

La grande préoccupation de l'apôtre du Chablais était de maintenir dans leur bon propos ceux qui étaient nouvellement convertis et d'engager les autres à faire de même. Nous le voyons, pour atteindre ce but, solliciter

du souverain Pontife et du duc de Savoie l'établissement, à Annecy ou à Thonon, d'un collège tenu par des Jésuites, d'une imprimerie, d'une maison de miséricorde, etc.

Ses regards étaient surtout fixés sur Thonon, non seulement parce que cette ville lui rappelait les plus doux souvenirs, mais encore à cause de sa position par rapport à la Suisse.

Ainsi, dans une assemblée tenue à Annemasse, sous sa présidence, le 29 juin 1597, ayant pour objet principal les moyens de porter à sa perfection la conversion du Chablais, il fut question de Thonon et de la nécessité d'y établir un collège de Jésuites. Pour appuyer le vœu qu'ils émettaient, les membres de cette assemblée se basaient sur ce que cette ville « serait une bonne forteresse de laquelle on pourrait vaillamment combattre les attaques de Genève et de Lausanne: car la ville de Thonon est entre l'une et l'autre,..... outre qu'elle n'est pas beaucoup éloignée de la forteresse des Allinges (1). »

Ces diverses institutions ne répondaient cependant pas complètement à la fin que se proposait ce zélé missionnaire; et nous le voyons saisir avec empressement une occasion qui lui parut favorable pour maintenir et compléter son œuvre.

Dès 1536, l'évêque de Genève avait été chassé de cette dernière ville avec son chapitre et le siége épiscopal transporté à Annecy.

Les chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève avaient été dépossédés de la majeure partie de leurs biens et revenus, et dans un discours au duc de Savoie, Saint François de Sales, alors prévôt de cette cathédrale,

(1) *Vie de Saint François de Sales*, par Aug. de Sales. Liv. III.

lui raconte « les misères que ces pauvres chanoines « souffrent tous les jours. Privés de tous secours humains, « et chassés de leur cité comme des larrons, ils sont « contraints de célébrer leur office dans une église (col- « légiale d'Annecy) mendiée..... » (1)

Voulant remédier à ce fâcheux état de choses, et cependant l'utiliser pour servir ses desseins, il sollicita et obtint, du duc de Savoie, l'autorisation de transférer à Thonon le siège épiscopal du diocèse, avec la cession, en faveur du chapitre, de l'église des Augustins de cette ville, ainsi qu'il en conste, entre autres, de lettres-patentes délivrées par Charles-Emmanuel I, le 18 octobre 1598. Puis il présenta, vers la fin de mars 1599, au nom de Mgr Claude de Granier, évêque de Genève, et de ses chanoines, une requête au souverain Pontife, Clément VIII, dans laquelle, après avoir exposé l'état des bailliages de Ternier et du Chablais, il dit que « tant le « révérendissime évêque que les susdits prévôt et cha- « noines ont délibéré d'aller habiter dans la ville de « Thonon, et d'y travailler de telle sorte à la vigne du « Seigneur, qu'en peu de temps on voie des fleurs et des « fruits dans les nouveaux convertis et dans ceux qui ne « le sont pas.... » (2). Mais, étant donnée la situation précaire des chanoines du chapitre de Saint-Pierre, il suppliait en outre le pape de leur donner l'église de Saint-Augustin avec les revenus qui y étaient attachés, et d'annuler ainsi le bref du 13 juin 1579 par lequel le pape Grégoire XIII avait uni cette église avec ses revenus à l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

(1) *Vie de Saint François de Sales*, par Aug. de Sales. Liv. II.
(2) *id.* *id.* id. Liv. IV.

Ces démarches, nous le savons, n'aboutirent pas.

Les chanoines de la collégiale de Notre-Dame d'Annecy, jaloux de leurs prérogatives, suscitèrent de nombreuses difficultés aux chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève au sujet des processions et des droits des deux chapitres, relatifs a l'exercice du culte qui, comme nous l'avons vu, avait lieu dans la même église. Une transaction intervint le 14 octobre 1605 à la suite d'une réunion provoquée et présidée par Saint François de Sales, alors évêque de Genève.

Les hostilités cessèrent; mais le calme fut de courte durée. Les questions de préséance furent de nouveau discutées, et les chanoines de Saint-Pierre durent choisir une autre église pour célébrer leurs offices. C'est ce que nous apprend l'état fourni, en 1606, au souverain Pontife, par l'évêque de Genève. Dans cette note, ce dernier explique que ses chanoines font les cérémonies du culte dans l'église des Frères Mineurs de l'Observance de la ville d'Annecy.

C'est pourquoi nous les voyons, dans le courant de l'année 1644, reprendre les négociations de 1599.

A cet effet, ils présentèrent une requête à Madame Royale pour obtenir l'autorisation de s'établir à Thonon et avoir l'administration de l'église et des revenus de la Sainte-Maison de cette ville. Voici ce document que nous avons trouvé transcrit dans les registres des délibérations du Conseil de Thonon, et que nous reproduisons en entier :

« Madame Royale faisant remettre lad^te Saincte Maison aveq ses droits aud^t chappitre ou par union ou pour administration, suivant les bonnes volontes de

Charles Emmanuel de glorieuse memoire, lequel avoit remis audt Chappitre l'Esglise des Augustins possedee a present par les Rds Peres Barnabittes et les revenus despendantz djcelle a condition que ledt Chapitre demeureroit audt Thonon ainsi quappert par patentes du 18 octobre 1598 et de feu Sme Prince Victor Ame qui vouloit par ce moyen melliorer la ville de Thonon et rendre la fondation de ladte Ste Maison faicte par son pere de tres-glorieuse memoire plus illustre estant servie et administree par un si noble Chapitre quj nest compose que de gentilshommes et docteurs. »

« Et par ce moyen le Chablais, quj presque est environne des Heretiques de Geneve et du canton de Berne, se fortifieroit notablement contre eux, tant par predication et catechisme que beaux offices que ledict Chapitre faict ordinairement et aussi par les advantages temporelz que ledit pays en recepvroit. »

« Les privilleges concedes par les Souverains Pontifz Clement huictiesme et depuis par Paul cinquiesme et par noz Princes Smes a ladte Saincte Maison concernant l'universite y establie pourroient avoir l'effect quils nont encore heu a lhonneur et prouffict de l'Estat, et les graces spirituelles concernant les jubilles annuelz et festes de la Tres-Saincte Vierge seroient mieux conserves au lieu quelles commencent a ne lestre point, non plus que l'instruction du peuple pour le peu de capacite des prebstres qui y resident a present et qui neantmoings doibvent estre huict docteurs par la fondation. »

« La ville de Thonon estant le lieu principal du duche de Chablais, et jcellui le second duche des Estatz de S. A. R., et laquelle est honore de la naissance du bien-

heureux Ame, Duc de Savoye, semble d'avoir estee plus favorisee quaucune autre du diocese de Geneve pour avoir le siege et chapitre Cathedral pendant quj sera hors de la dite Ville de Geneve et quj ne peut estre que par l'administration de la dite Saincte Maison remise au dit Chapitre. »

« Ce faisant l'on couvriroit le tort faict a correction au reverendme Evesque de Geneve d'abroger et casser l'office de plebain en ladte Saincte Maison bien quil y fust des le commencement establj par le dit reverendme Evesque et que lon a casse durant la derniere vacance du siege Episcopal de quoj il y a encore proces pendant au Senat par l'intervention du procureur fiscal de l'Evesche. »

« L'on remedieroit a plusieurs autres deffaultz arrives en la dite Saincte Maison desquelz les particulliers de Thonon se sont souventesfois plaintz et qui donnent subiect a plusieurs des prebstres de la dite Saincte Maison d'en sortir, comme ils ont fait par les provisions quils ont obtenu aux concours des cures de ce dioceze. »

« Le service de l'Evesque et de la Cathedrale appelant au dit Thonon un grand nombre d'ecclesiastiques et la justice de l'Evesche des plus estendus de France, beaucoup d'officiers et les assemblees des cures quj sont plus de soixante sans les chapitres collegiaux quj sont environ douze, melioreroient extremement la dite Ville, et y portant quelque commerce y apporteroient largent que les peuples voisins laissent a Geneve frequemment aveq la foy quj doibvent a Dieu et la fidelite quj doibvent a leur prince.

« Les jeunes Ecclesiastiques forces de sortir pour s'acquerir quelque capacite dans la Theologie emportent

largent hors de l'Estat, s'en racontrant a present dans la seule Ville de Lyon plus de cinquante sans le nombre de ceux quj sont a Paris, Avignon, et autres universites de France, ou les plus habiles et capables sont pour lordinaire retenus au preiudice de l'Estat, ce qui narriveroit sj lestude de Theologie estoit aud^t Thonon quj a privillege d'universite. »

« Et les estrangers apporteroient des grandz advantages à lad^te Ville y venantz estudier, notamment des païs de Valley et cantons catholiques desireux dapprendre la langue Françoise comme au lieu le plus proche. »

« Led^t Chapitre estant le plus noble des Estatz de S. A. R., il debvroit estre le mieulx entretenu pour y loger les enfantz des mellieures maisons, et les mellieurs espritz quj peuvent mieulx servir a l'Esglize, dont il seroit bien raisonnable que l'on luj donnat une Esglise pour cesser apres sj long temps de payer loage de celle en laquelle il celebre ses offices Annecy ou il est pauvre, de sorte que les chanoines quj sont personnes qualifiees pour la plus part et pour la plus part docteurs n'ont pas chascun plus de vingt escus dor de revenu annuel, et sont grandement incommodes en la celebration des offices divins par les religieux de l'Esglize quils ont a louage. »

« Oultre cest acte de grande charite l'on en feroit un de justice en recompensant led^t chapitre le constituant administrateur de lad^te Ste Maison pour les terres qu'il a este contrainct de quitter a cause de Geneve par le traite de St Julien (1), encores prives du pouvoir de repeter aux dites terres dud^t chapitre par justice. »

(1) Traité de paix conclu le $\frac{11}{21}$ Juillet 1603, entre Charles-Emmanuel, duc de Savoie, et la Seigneurie et République de Genève. Spon. Preuves. LXXI, pages 249 et suiv.

« Soubz la soubmission que font lesd^ts SS^rs Chanoines que cas advenant quils feussent restablis dans Geneve ils remettront lad^te administration entre les mains de S. A. R. pour en pourvoir ainsy que bon luj sembleroit, saufz quil plaise a sad^te Altesse Royale laisser aud^t chapitre l'administration de lad^te Ste Maison soubz condition dy establir six chanoines surnumeraires desquels sad^te Altesse aura la presentation et quj resideront aud^t Thonon, et feroient les fonctions dues a lad^te Ste Maison. »

« Soubz les protestes aussj que font lesd^ts SS^rs chanoines de ne vouloir desroger aux droictz nj interests de quj que ce soit. »

« Quantite de plus puissantes raisons ont faict souhaiter a leurs Altesses ce changement de seiour a la Cathedrale de Geneve, auxquels partant les chanoines n'ont jusques icy heu aucune pensee, leurs Altesses ne voulantz pas retirer de leur demeure autorité, peut-estre a cause du duc de Nemours, riere l'appanage duquel lad^te Esglise a heu siege depuis long temps et duquel elle seroit tiree sj lon la logeoit a Thonon. »

Nous avons tout lieu de croire que le souverain Pontife et Madame Royale accédèrent à la nouvelle demande faite par les chanoines de Saint-Pierre.

Il ne s'agissait donc plus que d'avoir l'assentiment du Conseil d'Etat, pouvoir judiciaire qui, à cette époque, était dans tout l'éclat de son autorité. Afin d'en obtenir un arrêt contradictoire, ils firent citer les prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison de Thonon à comparaître devant cette juridiction pour voir entériner les patentes et autorisations qui leur avaient été données.

Les Syndics et Conseil de Thonon avaient bien aussi consenti, en principe, à ce que cette ville devint le siège du diocèse de Genève et que l'administration de la Sainte-Maison fut confiée aux chanoines de Saint-Pierre. Ils avaient facilement entrevu les avantages de toute sorte que Thonon pourrait en retirer ; mais aucune question de détail n'avait été traitée ni même débattue entre les divers intéressés.

Dès qu'ils eurent connaissance de la procédure qui commençait devant le Conseil d'Etat, ils s'émurent et prirent des mesures pour sauvegarder les droits et avantages qui leur avaient été concédés tant par les patentes des ducs de Savoie que par les bulles pontificales.

Se considérant, à juste titre, comme les principaux intéressés, ils s'assemblèrent, en conseil privé, le 3 avril 1644, et décidèrent d'envoyer à Chambéry le Seigneur de Brotty, premier syndic, et le sieur Garin Tavernier, trésorier provincial, afin de « traicter et negotier au Conseil d'Estat quj se doibt tenir aud^t Chambery le lundj unziesme present mois tout ce quj jugeront util et necessaire pour le service de la Ville concernant les affaires du Venerable Chappitre de l'Evesche de Geneve et des RR. Seig^rs Prefect et administrateurs de la Ste Maison de la presente ville, comme estant la presente ville principalement interessee auxd^s affaires..... » (1)

La question leur parut tellement importante qu'ils firent convoquer « au son de la grande cloche et par assignations balliées par les serviteurs de ville, » en assemblée extraordinaire, les notables de la ville.

(1) Archives de Thonon. — Délib. du Conseil.

Ces derniers se réunirent le même jour, au nombre de trente-six; et, après avoir entendu l'exposé de la situation et mûrement réfléchi, ils approuvèrent la décision prise par le Conseil privé et confirmèrent les pouvoirs donnés aux deux mandataires.

Les délégués du Conseil intervinrent donc dans l'instance en présentant au Conseil d'Etat la requête suivante:

« *A nos Seigneurs du Conseil d'Estat.* »

« Supplient humblement les nobles Scindicqz et Conseil de la Ville de Thonon disants qu'apres sollicitation et induction du Venerable Chapitre de Geneve, et promesses de leur part donnees, les nobles suppliants auroient presente requeste a Mad. Royale pourtant consentement a l'habitation et possession de la Ste Maison de Thonon soubs les conditions et reserves dont lesd^ts^ deputes dudict Chappitre demeureront daccord avec lesdicts Nobles Scindicqz, le tout soubs le bon vouloir de nos Seigneurs, lequel consentement lesdicts suppliants auroient plus librement faict, pour n'observer, les prefect et administrateurs de ladicte Ste Maison, les volontes tant de S. A. R. que de Sa Saincteté portees par la fondation et statut, au grand preiudice du publics et duche quavoit S. A. S^me^ et S. A. R. de glorieuse memoire a l'observation de leur institution et statut, le tout a l'honneur et gloire de Dieu et conservation de la foy Catholique et romaine en un lieu entoure d'infections d'heresie par le divertissement des volontes et intentions pieuses portees par les fondations et statuts. »

« Et comme lesdicts Prevost et Chanoines dudict Chapitre desirent d'estre introduicts en ladicte posses-

sion et en font a present et a ces fins les poursuites ainsy qu'est venu a notice aux nobles suppliants par les assignations et cittations qu'ils ont faict ballier auxdicts R^ds^ prebstres et officiers de ladicte S^to^ Maison par devant ledict Conseil d'Estat sans avoir faict citer ny appeller lesdicts nobles suppliants principaulx interesses ils leur ont donne subiect de recourir ceans. »

« Aux fins qu'ayant esgard aux droicts privileges immunites et aultres interests qu'ils ont et desquels ils ont jouy et jouissent et a la convention faicte avec lesdicts Srs Deputes dudict chapitre. »

« Soit le bon vouloir de vous, nos Seigneurs, ordonner qu'avant d'estre passe oultre a la susdicte institution et possession en faveur dudict Chapitre de ladicte Ste Maison et habitation dans ladicte Ville de Thonon, que lesdicts nobles suppliants seront amplement ouys affin d'estre maintenus dans leurs droicts suivant le traite et conventions faictes pour ce regard, lesquelles lesdicts suppliants sont prets de communiquer dans le delai qu'il plaira a nosdicts Seigneurs prefiger et pour en adviser ledict Conseil et Communaulte de Thonon, et a faulte de l'observation, protestent de se pourvoir ainsy qu'ils verront a faire. »

« Combaz,
Conscindicqz. »

Cette intervention ayant été reconnue régulière et légitime, l'affaire fut remise à une audience ultérieure afin que les parties pussent formuler leurs prétentions et observations.

Le Conseil de la ville de Thonon rédigea un long mémoire, que nous reproduisons ci-après, et dans lequel

sont énumérées toutes les conditions qu'il voulait imposer au Chapitre de Saint-Pierre, pour le cas où il serait autorisé à prendre possession de l'administration de la Sainte-Maison et de ses revenus.

Ce mémoire qui existe dans les registres des délibérations consulaires de Thonon, est ainsi conçu :

Memoires et articles des Nobles Scindicqs et Conseil de Ville de Thonon presentes aux Seigneurs du Conseil d'Estat de deçaz les Monts pour l'assemblee que se doibt faire par devant ledict Conseil d'Estat entre le Venerable Chapitre de St Pierre de Geneve et les R^dls^ Peres et Prebstres de la Ste Maison de Thonon, desquels memoires et articles lesdicts Scindicqs de Thonon demandent l'observation en suitte de la parolle rapportee par le Sr Magnin l'un des sieurs Chanoines du Chapitre et Vicaire General de l'Evesche.

« *Premierement* que ledict Chapitre venant a entrer en la possession de ladicte Ste Maison de Thonon promet de n'alterer en aucune façon directement ny indirectement les franchises et immunites de ladicte Ville soit touchant le faict des dismes pour raison des deux Scindicqs et le Roy des arquebusiers qui de tous temps en ont estes exempts tant a raison des charges publiques que supportent les nobles Scindicqs, que en consideration du tirage. La jeunesse et peuple sont dresses a tirer et habilites aux armes par tel moyen comme frontiere de l'Estat pour la deffence d'iceluy, duquel l'estat Ecclesiastique en possede au moings la moitie, et par consequent oblige a concourir a telle habilitation comme interesses principal en ce faict, et que telle exemption est de petite consideration heu esgard a ce que la plus

part du temps il se rencontre tant des Scindicqs que Roy des arquebusiers qui ne possedent rien au finage de Thonon, et que telles charges et honneurs vont au sort et a qui mieux. »

« *Item* de ne pretendre contre ladicte Ville aucune charge d'Esglise, entretien de luminaire, entretien d'habits et sacristie, de l'horloge de la Ville, marguilliers, entretien de predicateurs, ains ils en supporteront touttes les charges, conformement aux transactions que pour ce regard en ont estes passees au conseil de ladicte Ste Maison, moings ne pretendront aucuns dismes des legumes ny de la prise ordinaire de la batallie pour chaque feuz, comme de tous temps a este observe. »

« *Item* que lesdicts SSrs Chanoines ne pretendront aucuns dismes des biens des abbergements de Ripallie, en conformite de l'establissement pour ce regard faict par feuz de glorieuse memoire S. A. R. Charles-Emmanuel, Duc de Savoye. »

« *Item* qu'ils promettront au proffit de ladicte Ville de Thonon d'executer et faire executer les Bulles des Saincts Peres Clement huictiesme et Paul cinquiesme qui ont donne des sommes en suffisance pour cet effect, et cest pour l'establissement d'une universite en trois facultes et eslever les mesmes peuples dans les arts mecaniques conformes auxdictes Bulles, et c'est aux fins de contenir les peuples du Chablaix dans l'estat de S. A. R. et empescher qu'ils n'allent a Geneve et au païs de Vaulx, lieux heretiques, et rappeller a ceulx qui s'y pourroient jaz estre retires, qui ne sont en petit nombre, d'ou resultera une plus grande gloire de Dieu, de Madame Royale, et de tout l'Estat, mesme concernant l'erection

d'une universite qu'est la plus grande chose que l'estat deçaz les monts pourroit avoir et de laquelle non seulement ladicte Ville de Thonon mais encore tout l'Estat se prevaudra tant par le contient des subiects que des finances qui sortent de l'Estat par l'attirat de quantite d'estrangers et des finances estrangeres, pour estre ladicte Ville de Thonon frontiere de la France des cantons de Suisse du Valey et de la Bourgogne, et pour estre en fort beau site, en lieu sain et bon ressort, et entre les deux Villes et universites de Geneve et Lauzanne, que sont les considerations et motifs quont heuz les Saincts Percs lhors de la concession de leurs Bulles diverses fois verifiees tant deçaz que dela les monts, heuz esgard aussy que les proffits qu'ils tireront de ladicte universite pourront par suitte des temps en exceder la despense. »

« *Item* qu'en touttes assemblees et convocations du Conseil de ladicte Saincte-Maison seront appelles les nobles Scindicqz dudict Thonon pour y avoir voyes desliberatives conforme a l'ancien statut d'icelle. »

« *Item* que ledict Chappitre procurera et fera jouir les enfants de la ville de Thonon et tels quils seront choisis par le Conseil en ladicte Saincte-Maison de la fondation faicte au proffit des diocesins de l'Esveche de Geneve par feuz Sr Joannes de Brogniaco, Légat d'Avignon et Cardinal d'Hostie, fondateur du college de St Nicolas d'Avignon uny a ladicte Ste Maison, comme par brefs qui se treuvera aux archives d'icelle, comme aussy de la foudation faicte au college de Fribourg en Brisco uny a ladicte Ste Maison comme dessus par noble et Rd Me Daponay de Lucinge qu'estoit chantre en ladicte ville et qui a fondé l'entretient de six escolliers

de sa nation en ladicte universite, qu'est un avantageux proffit non seullement pour S. A. R. qui y peust faire eslever des personnes pour son service, utilite du Chappitre et gloire d'avoir un tel passedroict en ladicte ville que advancement de la provincc et enfans d'icelle. »

« *Item* touchant l'institut du seminairc de ladicte Saincte-Maison et education de sept enfans tant pour apprendre a chanter et estre esloves dans l'estat ecclesiastique que *(rongé)* audict seminaire en cas de place vacante *(rongé)* ceulx qui seront nommes par les nobles scindicqz et conseilliers et presentes par lesdicts scindicqz et deux des conseilliers au conseil de ladicte Ste Maison en conformite de l'establissement faict pour ce regard qui prohibe d'en recepvoir aultres que de la paroisse de Thonon. »

« *Item* que l'ausmone ordinaire et telle qu'elle a este observee du passe sera maintenue et entretenue des revenus de ladicte Saincte-Maison pour le bien et soulas des pauvres de ladicte ville. »

« *Item* qu'en cas que le bon voulloir de Dieu fust que ledict Illustre et Venerable Chappitre de Geneve fust restably a son siege audict Geneve, que audict cas ils feront une prevaulte a Thonon de ceulx de leurdict corps, scavoir d'un prevost et six chanoines pour desservir le chœur selon l'institut de ladicte Saincte-Maison et fondation de feuz S. A. R. de glorieuse memoire Charles-Emmanuel pour l'exercice des fonctions pastorales dheues a ladicte Ville et paroisse d'icelle. »

« *Item* jusques a ce que ledict Chappitre soit restably en son legitime siege de Geneve, que le Reverendissime Seigneur Evesque de Geneve, son suffragant Chappitre

et Officiers viendront former leur siege en ladicte ville de Thonon ainsy que l'avoit proiete feu S. A. R. de glorieuse memoire Victor Amed lhors qu'il se proposat de bonnifier ladicte villo pour dignes considerations de son service que en premier article fust par luj tire l'establissement du siege episcopal en lad^e ville.

« Et avant qu'il soit procede a aucune proposition dudict establissement, que les presents articles seront accordes par les delegues du Chappitre et iceux homologues au Souverain Senat, Conseil d'Estat et Souveraine Chambre, attendu que desdicts articles en resulte le bien et avancement de tout l'Estat auxquels cy devant par mesgarde n'a este faicte reflexion, et que les bulles et expeditions a ce requises et necessaires seront poursuivies a leurs despens, sans que la ville soit aucunement obligee d'y concourir, et que de temps en temps la verification et confirmation s'en fera aux mesmes despens du Chappitre. »

Ce mémoire fut communiqué au chapitre de Saint-Pierre, et les articles débattus ; puis l'affaire suivit son cours devant la juridiction compétente.

A partir du 17 avril 1644, les délibérations municipales n'en font plus mention ; et malgré nos recherches personnelles et celles de nos amis, que nous tenons ici à remercier, il nous a été impossible de découvrir l'arrêt qu'a dû rendre le Conseil d'Etat.

Comme en 1599, les démarches de 1644 ne produisirent pas le résultat cherché, et le siège épiscopal fut maintenu à Annecy, où il est encore aujourd'hui.

MEMOIRE V.

PUBLICATION D'UN MONITOIRE

A THONON

AU XVIIe SIÈCLE

PAR M. JULES GUYON

Dans un procès criminel ou civil, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver à la connaissance de la vérité, l'on avait recours autrefois à la puissance de l'Eglise, et bien souvent l'aveu que la justice laïque n'avait pu obtenir était tiré de la bouche des témoins par la crainte des censures et excommunications ecclésiastiques.

Avant la Révolution, on donnait le nom d'*Officialité* à des tribunaux institués par les Evêques pour exercer la juridiction contentieuse en leur nom. Les officialités siégeaient au chef-lieu du diocèse, avec tout l'appareil d'un tribunal civil. Dans chaque officialité, les fonctions de juge étaient remplies par un *Official*, qui était ordinairement un grand-vicaire, et qui constituait à lui seul le tribunal, et celle du ministère public, par un *Promoteur*, désigné par l'évêque (1).

(1) Dupiney de Vorepierre. Encyclopédie universelle.

Ainsi que nous l'avons dit, l'Eglise aidait la justice laïque par ses censures et excommunications contre ceux qui refusaient de dire ce qui était à leur connaissance ; mais, avant d'en venir aux voies de rigueur, elle avait soin d'avertir ces derniers au moyen de *monitoires* ou *lettres monitoriales* (monitorius, qui avertit).

Les monitoires ne pouvaient être accordés que par ceux qui avaient la juridiction épiscopale ; ainsi le pape pouvait exercer ce droit dans tout l'univers catholique, et les évêques dans leurs diocèses seulement.

Lorsque le procès n'était pas encore engagé, on pouvait obtenir un monitoire sans la permission du juge civil, *ad fines revelationum*, sauf le cas où l'on s'adressait à Rome, car alors il fallait la permission du Sénat.

Si le procès était en cours, il était nécessaire de se pourvoir au Sénat ou au juge saisi du procès, en joignant à la requête les articles sur lesquels on désirait que le monitoire fût octroyé.

Après une enquête, la permission était accordée, et l'*Official* décernait les *lettres monitoriales* qui devaient être lues en chaire en trois différentes fois.

Ce délai passé, le juge d'Eglise fulminait l'*interdiction* et enfin l'*excommunication*.

« Quant aux effets des censures », dit le sénateur de Ville (1), « il faut sçavoir que chacun n'êt pas compris dans les monitoires, ny obligé a reveler ce qu'il sçait ; car les exempts, comme les Moynes sont exceptez si le monitoire n'êt de Rome, et toujours les parties, leurs proches, les confesseurs et même les Medecins, sinon qu'il

(1) Estat en abrege de la justice ecclesiastique et seculiere du pays de Savoye.

fut *nemine dempto,* ou qu'il s'agit *de magno bono publico*, et *crimine lœsœ Majestatis in primo capite.* »

Ces explications données, arrivons à notre monitoire.

Un honorable bourgeois de Thonon, Philippe Favrat, décédait en 1669. A quel propos sa fille Marie intentait-elle, quelque temps après, un procès à Me Jean-François Gresoud? Nous l'ignorons. Tout ce que nous pouvons savoir sur cette affaire, c'est que, d'après les articles du monitoire dont nous allons parler, différents objets dépendant de l'hoirie paternelle auraient été dérobés.

La cause était pendante devant le Sénat de Savoie; le défendeur, ne pouvant arriver à prouver les faits qu'il avançait, dut avoir recours à l'autorité ecclésiastique, afin d'obliger les coupables à se dénoncer et les témoins à venir révéler ce qu'ils savaient à ce sujet.

Jacques-Gaspard de Montfort, official du diocèse, adressa alors au préfet de la Sainte-Maison de Thonon le *monitoire* suivant ainsi que les articles qui y sont annexés :

« Jaques Gaspard de Montfort seigneur de loblaz
« docteur es droicts chanoine en lesglise cathedrale de
« Sainct Pierre de Geneve vicaire general et official en la
« presente evesché a tous Rds sieurs ptres curés vicaires
« et recteurs des parroisses de ce diocese salut de la
« part de Me Jean François Gresoud bourgeois de Tho-
« non nous a esté deposé qu'au proces quil ha ventillant
« par devant le souverain Senat de Savoye en quallité
« de deffendeur contre honorable Marie Favrat deman-
« deresse les faicts par ledt Me Gresoud deduicts et sous-
« tenus dans ledt proces nyés et contestés par ladte
« demanderesse ont esté admis et receus es preuve et ledt

« deffendeur assigné et comminé a les veriffier ce quil ne
« peut bonnement faire sans la publication et fulmination
« d'un monitoire qu'il nous auroit requis luy octroyer sur
« les articles cy joincts et attachés en deux feulliects
« escripts signés et paraffés par Mᵉ Roveyron ne varien-
« tur et c'est ensuitte de la permission que ledᵗ Mᵉ Gre-
« soud en a obtenue dudᵗ souverain Senat ainsy que de
« son decret du quatorziesme du courant mois signé par
« le Seigneur premier president de Bertrand de la
« Perrouse. C'est pourquoy nous vous mandons et en
« vertu de saincte obedience et soubs peine dexcommu-
« nication vous commandons que vous estant le present
« monitoire exhibé avec lesdᵗˢ articles attachés de la
« part dudᵗ Mᵉ Jean François Gresoud deffendeur vous
« ayés le tout à lire et publier aux prosnes de vos
« esglises et parroisses et admonester tous et unchescuns
« vos parroissiens et autres fidelles que s'ils scavent
« quelque chose du contenu auxdicts articles tant pour
« avoir veu esté presents ouy dire circonstance et despen-
« dance tous scachants consentants qui ont donné aide
« force faveur et conseil que autrement que ce soit ils
« ayent le tout a reveller et declarer sans que personne
« puisse estre exempt ny excepté concernant les tiltres
« et papiers et pour le surplus partie et son conseil
« exceptée entre les mains du seigneur Juge mage de
« Chablays commissaire a ce deputé par ledᵗ Senat et
« cest dans huict jours prochains appres la publication des
« presentes, autrement passés lesdᵗˢ huict jours sera
« procedé contre les scachants consentants coulpables et
« non revellants par censures ecclesiastiques ainsy que
« de raison Et en cas d'opposition renvoyé les opposants

« a comparoir a Chambery par devant ledt Senat a jour
« certain duquel certiffierés pour declarer leurs causes
« d'opposition si mandons en oultre en commettant par
« ces presentes en aide de justice a tous clercs tonsurés
« huissiers sergents officiers et curseurs de ce dioceso
« premier sur ce requis qu'ils ayent a signiffier et noti-
« fier le present monitoire avec lesdts articles y attachés
« a tous ceux ou celles que de la part dudit exposant
« seront requis aux fins qu'ils viennent a dheüe et entiere
« revelation et declaration de ce qu'ils en scauront soubs
« peine desdes censures ecclesiastiques comme dessus
« donnés Annessy le seiziesme janvier mil six cens
« septante un.

« Signé : De Montfort. »

(Sceau).

« *Articles de Monitoire sur les faicts desduicts et soustenus au proces d'entre Me Jean François Gresoud deffendeur et la Marie Favrat demanderesse.* »

1. « Premierement tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et ouy dire que la maison delaissé en l'hoyrie de Philippe Favrat située en la ville de Thonon en la rue des Chancot (1) estoit en bon estat lhors du deces dudict Favrat circonstances et dospendances.

2. « *Item* tous ceulx ou celles qui savent pour avoir veu et oui dire comme dessus que ladte maison aye estó asconcé et pour quelle somme et pour combien de temps et par qui.

3. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir

(1) Corruption de *Champ-court*. Cette rue s'appelle aujourd'hui rue Chante-coq. Voir Mém. Acad. Chabl. tome I, la note, pages 41 et 42.

veu et ouy dire de combien de chambres lad^te^ maison est composée ses commodités et appartenances mesme quen icelle il y a une fort belle et bonne cave et cuisine sur lad^te^ cave et une boutticque visant sur la rue.

4. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou ouy dire comme dessus que lhors du deces dudict Philippe Favrat ladicte maison estoit en bon estat fort commode bien logeable et au meilleur endroict de la ville.

5. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que dans lad^te^ maison et lhors du deces dudict Philippe Favrat il aye delaissé grande quantité de bled comme froment, messel, seigle orge avoine et legume partie duquel bled na pas esté jnventarié.

6. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et ouy dire comme dessus que ont estés distraicts et destournés en cachette et secrettement divers meubles delaissés en lhoyrie dudict Philippe Favrat comme napes serviettes linceuls grands et petits plats destain assietes destain grandes somaises grands pots soit cocasses, des grands pots a feu de mestal, des grandes chaudieres de cuivre que le tout na esté descript en linventaire soit partie d'iceulx.

7. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et oui dire comme dessus que lesdicts meubles ayent estés transportés en des maisons voisines a dessein de ne les inventarier.

8. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que ledict Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie diverses espèces d'or et d'argent et quil portoit

tousiours avec luy uno piece d'or de la valleur de dix pistolles laquelle il a delaissé en son hoyrie.

9. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou oui dire comme dessus que led^t^ Favrat aye delaissé en son hoyrie quantité dhuille fillet chanvre rittes toille sacs a tenir bled chandellier de lotton rechaux salliercs destain coutteaux broches et autres meubles servants au mesnage que nont estés descripts aud^t^ jnventaire.

10. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que led^t^ Favrat a laissé en son hoyrie divers accoustrem^ts^ et ferrem^ts^ servant tant au chariot qua lagriculture comme chesne de fer chevillies de fer haches sapes, goyer forches et pasles de fer qui nont estés descripts aud^t^ jnventaire.

11. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que led^t^ Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie diverses obligations commandes et cedulles et autres tiltres et papiers qui nont estés jnventariés.

12. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que certain personnage aye retiré le bestail donné a commande par le d^t^ Favrat a Estienne Dubouloz et a Mauris Blanche au lieu de la Vernaz paroisse du Biot et quelles espece et quantité.

13. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que lhors du deces dud^t^ Philippe Favrat arrivé en la tour de Chegnen plusieurs meubles nottament des grands plats et vesselles destain filets et autres choses ayent estés distraicts et detournés et transportés des lad^te^ tour en des maisons voisines pour empescher

quelles ne feussent jnventariés circonstances et despendances.

14. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou oui dire comme dessus que ledt Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie et dans ladte tour de Chegnon quantité de bettail de quelle espece il estoit et qui en est desmeuré saisy.

15. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que ledt Favrat a delaissé en son hoyrie deux mantcaux scavoir lung gris presque neuf et lautre minime et divers autres habits de quelle espece et valleur ils estoient circonstances et despendances.

16. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que diverses personnes ayent ascheptés divers meubles tant napes serviettes linceulx chemises habits chapeaux et manteaux plats assiettes cocasses et pots destain arquebuse a cibe, grands pots de mettail, chaudiere de cuivre et autres effects delaissés en lhoyrie dudict Philippe Favrat circonstances et despendances.

17. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus qui a heu appres le deces dudt Philippe Favrat les habits robes nuptialles et habits de la Claudine Meinet femme de Philippe Favrat, et qui s'en est saisy et emparé circonstances et despendances.

18. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et oui dire comme dessus quen lade tour de Chegnen soit dans les granges d'jcelles lhors du deces dudt Philippe Favrat il y heust grande quantité de fourrages

comme foin pallie et autros fourrages par luy delaissés en son hoyrie circonstances et despendances.

« (Signé) Reveyron.

« ne varientur. »

La première publication de ce monitoire et des articles qui y sont annexés fut faite dans l'église paroissiale de Thonon, le 18 janvier 1671, par l'un des prêtres de la Sainte-Maison.

Une deuxième publication (25 janvier), puis une troisième (8 février), n'amenèrent aucun résultat.

Le temps de l'indulgence était passé : l'Eglise devait avoir recours à ses foudres, mais elle ne les employa d'abord qu'avec certains ménagements, afin de permettre aux obstinés de réfléchir :

« Le Vicaire general, et Official de l'Evêché de Geneve, A tous Prestres, Curez, Vicaires et Recteurs des Parroisses de ce Diocese Salut, Attendu que les iniustes detenteurs sçachans et consentans, et qui ne sont point voulu venir à restitution, ny reveler ce quils sçavent du contenu au Monitoire general cy joint, ont esté par Nous dès longtemps admonestés pour la premièrc, seconde et troisième fois, et ainsi attendus au vint-deuxieme jour apres la publication dudit Monitoire obtenu par Me Jean François Gresoud de Thonon lequel temps estant passé, telles gens ainsi admonestez n'ont comparus encore qu'ils ayent esté dez longtemps par Nous attendus, et mesme que ledit impetrant a suffisamment comparu, se plaignant et accusant leur contumace et rebellion, requerant que l'on procede contre eux par sentence d'Interdict. A cette cause,

NOUS DEFENDONS ET INTERDISONS par ces Presentes a ces malfacteurs, detenteurs, sçachans et consentans et qui ne sont venus a aucune satisfaction ny revelation, l'entrée de l'Eglise durant le divin office. Et nous mandons et commandons de les declarer publiquement en vos Eglises pour interdicts.

« Signé : De Montfort. »

(Publié ce 15 février 1671. Signé : Joseph-Marie De Rossillon Prefect de Thonon).

Huit jours plus tard, une nouvelle lettre de l'Official, luc en chaire, déclare que « puisque leur malice va croissant, il est raisonnable que leur peine s'augmente. A cette cause, outre la sentence d'Interdict qu'ils ont des ja encouru, NOUS EXCOMMUNIONS par ces presentes tels injustes detenteurs, sçachans et consentans, et tous ceux qui ne veulent venir a satisfaction ou revelation de ce qu'ils en sçavent. »

Le 1er mars, la peine est aggravée : « Nous augmentons et aggravons la peine de ces malfacteurs. en les excommuniant et aggravant..... »

Le 15 mars, ils sont déclarés « excommuniez aggravez et reaggravez, les chandeles êteintes, et icelles jettées par terre et foulées aux pieds, les cloches sonnantes une fois à la Messe, devant l'Evangile. »

Après un délai de vingt jours, un nouvel avertissement est adressé aux coupables et aux témoins qui ne veulent pas avouer ce qu'ils savent « continuant en leur desobeyssance avec mépris des Clefs de nostre saincte Mere l'Eglise, et endurcis bouchent leurs oreilles comme le serpent, aux advertissements d'icelle comme les porceaux se veautrent à la fange de leur peché ne se soucians

des liens desdites sentences et censures..... declarant iceux, si promptement ils n'obeyssent à la Sainte Eglise, maudits châque Festes et Dimanches, par deux fois à la Sainte Messe, sçavoir devant et apres l'Evangile..... disant, que s'ils n'obeyssent promptement, ils seront maudis de la malediction de Coré, d'Athan et Abyron, lesquels, la terre s'ouvrant, furent engloutis, et descendirent tous vifs en Enfer. »

Cette menace n'ayant produit aucun effet, une première malédiction fut lancée contre eux: « les susdits excommuniez ont aimé la malediction, et elle leur est advenue. Que lesdits excommuniez soient maudits, veillans, dormans, beuvans, allans et assis et debout, parlans et se taisans. Amen. Que leurs pieds, mains, bras et yeux, et tous leurs membres soient remplis de malediction. Amen. Que les portes de Paradis leurs soient fermées et celles de l'Enfer leur soient ouvertes. Amen. Que ceux qui les maudiront soient remplis de benediction. Amen. Qu'ils encourent la malediction de Iudas qui creva par le milieu, et celle de Giczi qui fut remply de ladrerie. Amen. » (12 avril 1671).

Enfin, le 19 avril, un dernier avertissement leur est donné. Voici en quels termes l'Official s'adresse au clergé de Thonon :

« Et si tels malfacteurs et maudits demeurent en telle sentence de malediction, par l'espace de dix iours prochains apres la publication des presentes, estans encore endurcis en leurs pechez (ce que Dieu ne vueille) et lors lesdits iours expirez, Vous estant revestu des habits sacerdotaux avec vostre clergé, la Croix et l'eau benite,

le Dimanche au sortir de la grande Messe en presence de tous les Parroissiens, chantans le Pseaume *In exitu Israël de Ægypto, etc.* Vous estant sur le cimitiere jetterez chacun de vous trois pierres iusques hors dudit cimitiere, en disant : Que cecy soit en signe de malediction eternelle, que telles gens excommuniez ont encouru. Et vous mandons qu'ayez à lire et annoncer publiquement toutes les choses sus escrittes, et qui sont contenues en nos Lettres precedentes, et c'est a peine d'excommunication que Nous jettons et prononçons contre Vous, au cas que ne faisiez ce que Nous vous commandons, sans que les uns se puissent excuser sur les autres, l'absolution de laquelle excommunication Nous nous reservons. »

Ici s'arrête notre document. Les menaces de l'Eglise eurent-elles pour effet d'amener les coupables à avouer leur larcin ou les témoins à déclarer ce qu'ils avaient vu? Nous aimons à le supposer.

MÉMOIRE VI.

LA CULTURE FORESTIÈRE
DANS LA RÉGION DU CHABLAIS

AUGUSTE GAZIN, 1887.

COMPTE RENDU PAR M. JEAN BLANCHARD

Pour le mémoire présenté sous le titre qui précède, la société des Agriculteurs de France vient de décerner à M. Auguste Gazin le prix agronomique que se disputaient sept concurrents et qui devait récompenser l'auteur de la meilleure monographie d'une région de la France au point de vue forestier. L'ouvrage couronné, fruit de sept années d'études et d'observations faites par M. Gazin, successivement garde général des Forêts à Evian, puis inspecteur adjoint à Thonon, est le premier du genre concernant notre pays. Il est écrit d'un style clair, souvent imagé. De curieux détails, d'intéressantes digressions l'empêchent de tomber dans la monotonie et lui enlèvent ce qu'aurait ou d'aride un travail trop technique.

Un petit historique des forêts du Chablais et des règle-

mentations auxquelles elles étaient soumises avant le XVIIIe siècle en est le début que suit l'analyse du titre des royales constitutions de 1770 traitant « Des bois et Forêts. » Le rapport de l'intendant Pescatore, dont notre Président possède le manuscrit, montre que les sages prescriptions de ce titre n'étaient guère observées; si l'on respectait les forêts de protections ou *bois barrés,* les déboisements partout ailleurs prenaient des proportions inquiétantes pour l'intérêt public. Les *royales* constituaient du reste un système de défense plutôt qu'un système d'administration. Dans la pratique, ajouterons-nous, il en fut de même sous les diverses législations jusqu'en 1860. En effet, les lettres patentes du 15 octobre 1822 qui, à la suite des dévastations de la période révolutionnaire, placèrent tous les bois sous la surveillance de l'Administration publique et créèrent des inspecteurs forestiers, comme celles de 1833, étudiées par l'auteur, qui firent disparaître ce que les précédentes avaient d'excessif, entravaient l'action des agents de gestion en leur donnant pour chefs les intendants, pour auxiliaires les gardes champêtres à la nomination des syndics et réduisaient souvent leur rôle aux simples fonctions de police.

D'après les règlements et instructions cités, on constate de la part de l'Autorité une intelligence exacte de l'utilité des forêts, une constante sollicitude pour leur conservation, sollicitude rendue infructueuse par l'absence d'un personnel spécial ou la création d'un personnel insuffisant et sans initiative.

De la constitution géologique du sol dépend en partie

la répartition des massifs boisés. Les terrains de la période azoïque ne se trouvent pas dans la région ; ceux de la période paléozoïque sont représentés seulement par quelques affleurements carbonifères. Le trias est plus souvent couvert de cultures et de pâturages que de végétation ligneuse. Cette dernière croît principalement sur les terrains jurassiques qui constituent tout le haut Chablais, où domine le lias, ainsi que sur le *Macigno alpin*, sol forestier de premier ordre quand il est friable. Dans le bas Chablais, le dilivium alpin, à éléments hétérogènes, très meuble et très profond, est consacré surtout aux productions agricoles ou occupé, grâce aux débris granitiques qu'il contient, par de belles châtaigneraies. Au milieu des graviers des dépôts modernes, sans importance du reste, ne se développent que des bois blancs et des morts bois.

L'altitude du pays varie entre 375 m (lac Léman) et 2466 m (Hauts Forts) au-dessus du niveau de la mer. Dans le haut Chablais, où les massifs forestiers restent pleins jusqu'à 1500, et, exceptionnellement, jusqu'à 1600 m, le relief du terrain est fortement accusé. Des dépôts glaciaires puissants l'ont adouci dans le bas Chablais, tout en y déposant d'excellents matériaux de construction et un sol propre aux cultures les plus variées. Suivant leur exposition, les versants de nos vallées ont des déclivités très différentes; ceux qui regardent le nord sont les plus rapides. Deux causes, ingénieusement déduites, expliquent la plus facile désagrégation des terrains exposés au midi : poussées par les vents du sud-ouest, les pluies intenses les frappent directement;

d'autre part leur sécherosse naturelle, contrariant le développement de toute végétation, a dû laisser plus longtemps les agents d'ablation exercer leurs influences. Que les charmes du style de M. Gazin ne nous fassent cependant pas oublier la principale : les alternatives de gel et de dégel.

Il faudrait citer en entier le chapitre consacré à la climatologie, dans lequel les séductions d'un rare talent d'exposition font valoir toutes les ressources d'un esprit essentiellement observateur. Sans la violence du vent et l'âpreté de *la bise*, le bas Chablais jouirait d'un véritable climat marin. C'est la région des chênes, du frêne, des tilleuls, du charme, du châtaignier. Le haut Chablais a des hivers plus rudes, des neiges plus abondantes, mais plus de soleil et une atmosphère moins humide. Là, croissent surtout les résineux. Quant au hêtre et aux fruitiers, on les trouve dans les plaines, sur les collines et au bas des versants de la montagne. Il serait intéressant, au point de vue météorologique, de voir une série d'observations précises confirmer cette assertion que la hauteur d'eau tombée annuellement aux sources des Dranses (1500 m) peut atteindre 2 mètres.

Après quelques considérations sur le problème, non encore résolu, de la variation du climat, chaque essence forestière a sa monographie. La taille, la station, la végétation, les emplois des quatre principales, épicéa, hêtre, sapin et chêne, sont scrupuleusement rapportés. Pourquoi, à propos de la première, l'auteur nous laisse-t-il ignorer ce qu'il pense des deux *races* (épicéas à cônes verts et épicéas à cônes rouges) découvertes par M.

Brenot dans la vallée d'Aulps? Le frêne, le tilleul, les érables, les fruitiers, les saules, les ormes, le charme, le cytise, les pins, l'if et le mélèze donnent lieu à des études proportionnées à leur importance dans les forêts où ils ne sont que disséminés. Faisons, en passant, une petite rectification. L'érable plane (acer platanoïdes) existe dans la région : il est donc possible que ses fleurs jaunes embellissent les abords de quelque châlet. Toutefois, ce que nos montagnards appellent vulgairement *plane*, est l'érable sycomore (acer pseudo platanus), des deux espèces la plus répandue en Chablais, celle qui y vit à la plus grande altitude et avec laquelle sont en général confectionnés les effleuroirs à écrèmer, les poches, etc. Le buis croît lentement, l'industrie en fait une grande consommation, aussi n'est-il pas très abondant ; mais nous en avons un massif auquel nul autre en France ne peut être comparé. C'est grand dommage que M. Gazin n'ait pas compris cet arbrisseau dans l'énumération des morts bois. Avec son tempérament d'artiste, quelle enthousiaste description il eut faite du petit bois de Coudrée oublié, là-bas, au fond du golfe tranquille.

Les massifs boisés occupent en Chablais 25 mille hectares, soit 28,6 pour cent de la surface totale et se répartissent en :

13.000 hectares appartenant à des particuliers.

9.400 — soumis au régime forestier dont 8.200 en montagne entre 1000 et 1700 m d'altitude.

2.600 — de bois communaux non soumis au régime forestier.

Des bois régis par l'Administration, 8.260 hectares, couverts soit de résineux purs, soit de résineux mélangés, soit de hêtres purs, sont traités en futaie.

Dès l'annexion, on y fit des coupes d'éclaircies par surfaces égales à la révolution de 20 ans. Actuellement, après un essai de la méthode dite *naturelle*, on procède à des aménagements qui appliquent le jardinage et la possibilité par volume. Un bon aménagement doit assurer à la fois la conservation de la forêt et la délivrance, à chaque génération, de tout ce qui lui revient. Dans nos montagnes, à l'encontre de la méthode dite *naturelle* et de celle dite du *contrôle*, le jardinage qui consiste à enlever çà et là les arbres exploitables, permet seul d'atteindre le premier objectif.

L'auteur expose en détail le procédé offrant le plus de garantie pour déterminer la possibilité, c'est-à-dire la quantité de produits à enlever chaque année. Mais si le jardinage est seul capable d'assurer la perpétuité de la forêt, c'est peut-être aller un peu loin que de croire, toutes autres choses égales d'ailleurs, supérieure en quantité la production obtenue par ce mode de traitement. Le principe de la production ligneuse proportionnelle au développement foliacé n'est pas absolu : ainsi la lumière n'agit pas sur tous les points de la surface onduleuse du massif jardiné avec la même intensité que sur une surface plane ; d'autre part si les jeunes sapins ou épicéas ne meurent pas sous le couvert, beaucoup en souffrent, et dégagés ensuite, ne reprennent pas du jour au lendemain toute leur vitalité.

727 hectares de bois communaux, jadis taillis simples,

presque tous situés sur la rive gauche de la Dranse et peuplés surtout de chênes, sont traités en taillis sous futaie à des révolutions variant entre 15 et 25 ans. Ce taillis sous futaie n'est point encore normalement constitué puisque l'on n'est encore qu'à la seconde révolution.

L'auteur combat l'opération effectuée sous le nom de nettoiement vers l'âge de dix ans: elle amène le dessèchement du sol et s'oppose au développement du taillis en hauteur. Elle dut avoir pour origine la nécessité d'assurer dans les taillis à très brèves révolutions la prédominance de l'essence principale: ultérieurement, afin de rendre l'opération plus productive, on y comprit, outre les morts bois, les chênes traînants et dominés. Avec le traitement et les révolutions relativement longues d'aujourd'hui cette pratique ne se justifie plus dans les bois communaux.

Le furetage, consistant à parcourir toute la forêt pendant une rotation de courte durée et à extraire toutes les perches qui dépassent une dimension fixée, ne s'applique qu'au bois de hêtre, lequel, on le sait, rejette difficilement de souche. Connu seulement dans quelques départements du midi et du centre, ce procédé est pratiqué chez nous sur 413 hectares des bois que possèdent les communes. Sont abandonnées à l'exploitation les perches de 0m25 de tour et au-dessus. Comme les souches n'ont pas une vitalité indéfinie, pour assurer la perpétuité de l'état boisé les forestiers de l'inspection de Thonon ont soin de réserver à l'hectare une trentaine de baliveaux qui restent sur pied jusqu'à maturité et de conserver tous les résineux destinés à former une jeune futaie. L'alter-

nance des taillis furetés et des futaies d'épicéas et de hêtres, écrite, nous dit M. Gazin, sur le sol de maintes forêts du Chablais, vient à l'appui de la théorie générale, de moins en moins discutée, de l'alternance des essences.

Après avoir médité l'étude très consciencieuse consasacrée à l'exercice du pâturage dans les bois soumis au régime forestier, bien des municipalités, aussi soucieuses de l'avenir que du présent, comprendront le pourquoi des procès-verbaux de cantons défensables qui leur sont notifiés chaque année et qui si souvent sont taxés d'arbitraires. L'âge seul, en effet, n'assure pas la défensabilité d'un massif: sa composition, sa constitution, sa situation, son exposition et la constitution du sol sur lequel il repose, doivent être prises en considération.

Pour leurs futaies, les particuliers n'ont malheureusement aucune possibilité : les exploitations dépendent uniquement de la situation de fortune du propriétaire, de ses besoins du moment. On y jardine ou l'on y fait des coupes à blanc étoc, coupes absolument condamnables quand il s'agit de massifs isolés ou de forêts un peu grandes. Les bois de chênes sont traités en taillis simple à courte révolution, ce qui paraît correspondre au taux de placement le plus avantageux. Dans les bois de hêtres, furetés sans rotation déterminée, plus l'on s'élève dans la montagne, plus augmente la dimension minima des perches enlevées.

Tous les terrains communaux boisés avaient été, à l'annexion, soumis en bloc au régime forestier. Huit ans plus tard, une révision en a rendu 2.600 hectares à la

libre jouissance des communes, notamment des cantons entiers près des chalets et pour leur affouage. Vingt ans ne se sont pas écoulés et combien en reste-t-il ? L'auteur n'ose le rechercher, mais il nous montre, par des exemples, les tristes résultats de leur dévastation.

Chemin faisant d'ailleurs, il a rompu des lances en faveur des idées qui lui sont chères et qui toutes, à des titres divers, méritent de fixer notre attention : création d'un régime pastoral d'administration publique, conservation des blocs erratiques, repeuplement à l'aide des essences indigènes, incompatibilité de la jouissance en commun avec une bonne gestion et une culture intensive. Si l'amodiation des biens communaux peut donner lieu à de longues discussions d'économie politique, s'il est permis de croire qu'une large application de la loi du 4 avril 1882 répondrait en grande partie au but du régime pastoral réclamé, on s'associera sans réserves au plaidoyer pour le respect et la protection des principaux blocs granitiques, témoins du passage du glacier du Rhône en Chablais, et l'on préfèrera, pour reboiser les terrains improductifs, l'épicéa et le mélèze dans la montagne, le chêne dans la plaine, à moins que l'absence de terre végétale n'oblige à employer, comme essence transitoire, le pin sylvestre.

Forestier par vocation, M. Gazin est peintre à l'occasion. Mais parfois sa plume seule vaut un pinceau pour représenter notre pays, un des plus séduisants de France, entre le lac aux eaux bleues et les éclatantes blancheurs du Mont-Blanc, ou pour faire assister avec lui, de quelque

sommet, le lecteur inondé de soleil au spectacle grandiose d'un orage dans la vallée.

Maintenant que les hasards de la vie administrative l'ont appelé dans une autre contrée, le Chablais, qu'il compare au myosotis surnommé : *Plus je vous vois plus je vous aime*, lui répondra par l'autre nom de cette plante charmante: « *Ne m'oubliez pas!* Ne m'oubliez pas car je n'ai point livré tous mes secrets. L'artiste, le forestier, l'alpiniste qui sont en vous trouveront encore ici d'autres sujets d'étude, de nouvelles sources de succès auxquels vos nombreux amis applaudiront avec un nouveau plaisir. »

MÉMOIRE VII.

DEUX LETTRES

DE

L'INGÉNIEUR A.-F. FREZIER

PAR M. JULES GUYON

La vie et les travaux de notre célèbre compatriote, Amédée-François Frezier, ont été racontés avec beaucoup de talent par M. Jules Philippe dans la *Revue savoisienne*. Néanmoins, quelque complète que soit une biographie, elle doit laisser de côté certains détails qui ont cependant leur intérêt et font connaître le personnage dont il s'agit d'une manière plus intime.

Pierre-Louis Frezier, professeur de droit à Chambéry, était originaire de la commune de Vailly, en Chablais, et y possédait quelques biens. Il mourut en 1697, laissant deux enfants, Amédée-François et Marie, épouse du médecin Maurice Michaud de Thonon.

En 1752, l'ingénieur Frezier, qui résidait à Brest, où il occupait des fonctions importantes, songea à se défaire de l'héritage paternel. Il écrivit dans ce but au fils de sa sœur, le docteur Abraham-Joseph Michaud. Dans

cette lettre, datée du 16 février, il dit qu'il est arrivé à un âge avancé, que sa famille est établie en Bretagne et son fils officier de vaisseau du roi, et qu'ils n'ont pas l'intention de venir demeurer en Savoie. Il propose finalement à son neveu d'acquérir les propriétés qu'il possède en Chablais (1). Le marché fut bientôt conclu : diverses lettres furent échangées à ce propos, et entre autres les deux qui suivent.

I. « Dans la juste confiance que j'ay en vous mon cher neveu je n'ay point fait dresser icy notre acte de vente, je vous adresse une procuration que vous ferez remplir du nom de quelque honnête homme de vos parens ou amis qui fera passer le contrat suivant les loix du pays, ce qui nous a paru plus expeditif, et moins sujet aux inconvenicns dêtre renvoyé pour être reformé en cas qu'il y eut quelque chose qui ny fut pas conforme. J'ay fait signer ma femme, et pour ne pas grossir le paquet je me contente de vous écrire ce billet a Brest le 19 may 1752 (Signé Frezier). »

Dans la procuration dont il vient d'être fait mention, Amédée-François Frezier est qualifié de chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Louis, directeur des fortifications des places et côtes maritimes de Bretagne et capitaine réformé au régiment de Champagne, demeurant à Brest, rue du Château, autrement rue de Plœuc.

II. « J'ay receu mon cher neveu la lettre que vous mavez fait le plaisir de m'écrire le 12 de ce mois, je

(1) Cette lettre est mentionnée dans un mémoire du docteur A.-J. Michaud, relatif à cette acquisition.

consens que vous me remboursiez dès à present si vous le voulez quoique je n'aye pas un endroit sûr à placer cet argent, pour en retirer la rente au denier vingt, comme il me reste encore un emplacement à bâtir je pourray bien y faire une maison pour la louer, mais en ce cas il sera placé a moindre revenu. Je scay bien que vous avez mieux placé votre argent que moy de moitié mais je ne m'en repends pas, je suis bien aise d'avoir pû avant que de mourir vous faire du bien et a vos enfans. Je suis charmé que vous ayez en affection Pimberti (1). Je me trouve avoir le dessein *(sic)* d'une chapelle que j'ay fait executer dans un des forts de la Rade de Brest qui peut vous convenir, car elle est fort simple, les pilastres et l'architrave qui y sont marqués ne sont qu'une imitation de la pierre de taille peinte a fresque sur le mur. Elle peut contenir 200 personnes, je crois que c'est bien assez et si vous la voulez plus grande, il n'y a qu'à diminuer un peu la longueur de l'échelle du plan, dont il sera augmenté en même proportion. J'ay un sacrifice d'Abraham que je vous enverrois si je pouvois trouver une occasion, j'en ay une pour jusqu'a Paris, mais non pas jusqu'a Geneve. Il a deux pieds 9 pouces de haut sur 2 p. 2 de large fait de ma main, si je pouvois vous en envoyer je vous en ferois à loisir, quand j'en auray, car presentement je suis occupé de la reimpression du Ier tome de ma stereotomie, ce qui est flatteur pour moy après 15 ans sur une matiere utile a tres peu de professions, et d'un abregé qu'on me demande de ce grand ouvrage auquel je travaillerai cet hyver. Je vais partir

(1) C'est le nom de la propriété vendue.

la semaine prochaine pour ma tournée. J'embrasse ma chere sœur et toute votre chere famille descendante et collaterale. je n'ecris que ce billet pour diminuer le port je suis mon cher neveu a mon ordinaire de tout mon cœur votre bon ami serviteur et oncle Frezier a Brest le 26 juin 1752. »

Cette lettre vient à l'appui de ce que nous disions en commençant. Elle nous montre l'illustre ingénieur, quoique parvenu à un âge avancé (il avait alors 70 ans), n'ayant rien perdu de son activité, et s'occupant, en dehors de l'exercice de sa charge, de différents travaux scientifiques. Elle nous apprend encore qu'il était artiste à ses heures et savait trouver dans l'art de la peinture une agréable distraction pour ses moments de loisir.

MÉMOIRE VIII

LA MAISON DES ARTS DE THONON

1677 — 1682

PAR M. NORBERT MUDRY

Comme le disait fort bien dernièrement l'un de nos collègues, « les minutaires des notaires sont parfois « instructifs ; et si les renseignements qu'on peut y trou- « ver sont rares, en revanche ils ont l'avantage de fournir « des indications sûres (1). »

De même, à propos d'une brochure dont les éléments sont empruntés à des registres de notaires de la ville d'Aubenas qui remontent au XIVe siècle (2), le compte rendu de la séance du 6 janvier 1888 de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dit que cette étude mérite d'être signalée comme une preuve nouvelle de l'abondance des informations qu'on peut tirer des minutes des notaires du moyen-âge.

(1) Jacques Dubouloz. *Vie municipale d'Evian au commencement du* XVIIe *siecle*. Mém. et Doc. Acad. Chabl. T. 1er p. 91.
(2) *Notes sur la Commanderie des Antonins à Aubenas*. A. Mazon.

C'est ainsi que deux actes passés dans le courant de l'année 1682, par les notaires Cuydard à Chambéry et Degenève à Thonon, nous permettent de rectifier et compléter certains faits signalés par l'historien de Thonon (1), ayant trait à la Maison des Arts de cette ville et à son installation dans un immeuble qu'elle avait acquis.

Cet auteur, après avoir parlé de la transaction qui intervint à Chambéry le 6 septembre 1677, dans laquelle furent remaniés les plans d'études et les règlements de la Sainte-Maison, et en avoir cité les différents articles, dans l'un desquels (art. 33) est mentionnée la nécessité d'un local pour installer la *Maison des Arts ou de l'Auberge*, nous dit que, un immeuble ayant été acquis, « l'installation de la Maison des Arts eut lieu en 1680. »

Puis, il cite textuellement un document qui est aux archives de la Sainte-Maison, dans lequel il a lu : « Le « Refuge des Convertis s'ouvrit ; ..... on mit en posses- « sion les pauvres de leur maison au-devant de laquelle « le Seigr Grand Conseiller, sénateur d'Oncieu, avait fait « dresser une fontaine de vin..... »

Plus loin, le même auteur dit encore : « La maison « dont il s'agit était un vaste bâtiment qu'on venait d'é- « lever près de la *Bastie*, palais du marquis de Lullin. »

Il se base aussi pour appuyer ses dires sur un manuscrit intitulé : Plan de la Ste Maison..... par le baron Vignet des Etoles, qu'il dit exister aux mêmes archives, et dans lequel on lit que la Maison des Arts « eut *bientôt*

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*. Piccard, p. 338 et suiv.

« un vaste bâtiment, et joint à iceluy un grand empla-
« cement du palais de l'ancienne Maison de Lullin. »

A l'aide des données fournies par les actes des notaires mentionnés plus haut, nous pouvons rétablir les faits dans leur exactitude, c'est-à-dire fixer la date à laquelle la Maison des Arts fit l'acquisition du bâtiment dans lequel elle installa ses divers services, ainsi que celle de sa prise de possesion, indiquer quel était ce bâtiment, sa provenance et son emplacement.

Nous voyons, en effet, dans un acte passé le 10 février 1682 (1) devant Me Cuydard notaire à Chambéry, que noble Paul de Lescheraine, Conseiller d'Etat de S. A. R., agissant en qualité d'intendant général en Savoie de Madame Royale, celle-ci héritière de dame Marie de Genève, marquise de Pancallier (2), vend à Messire François d'Oncieu, baron de St Louis, Conseiller d'Etat de S. A. R., second Président de la Chambre des Comptes de Savoie, agissant en qualité de mandataire du Conseil de la Sainte-Maison de Thonon (3), « *l'hostel de la Bastie situe dans ladicte ville de Thonon avec ses appartenances et despendances, consistant en jardin, parterre, boccage, cours, grange, escuries, cours d'eau et les maisons contigues audict hostel, acquises tant par le fut seigneur Albert de Geneve que par les*

(1) Archi. munic. de Thonon (Délib. du Conseil).

(2) La marquise de Pancallier était décédée le 13 juin 1681 ; et, par son testament du 6 octobre 1675, elle avait institué pour son héritière S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste, Duchesse de Savoie, communément appelée Madame Royale. (*Notes sur la fondation des Minimes de Thonon*, Dubouloz et Mudry, p. 27. — *Savoie et Savoyards*, p. 443).

(3) Procuration du 19 janvier 1682, Me Demœruel notaire à Thonon.

seigneurs ses predecesseurs..... » Cette vente fut faite pour le prix de quatre mille ducatons de sept florins pièce, « *payables dans huict jours de l'argent appartenant a la Maison des Arts de la ville de Thonon, provenu de la liberalite de Madame Royale....* »

D'après ce qui précède, l'on voit donc que le bâtiment acquis par le Conseil de la Sainte-Maison, pour y installer la *Maison des Arts*, était l'hôtel de la Bastie, soit le palais même des Marquis de Lullin, et non pas un *bâtiment élevé près de la Bastie*.

Quant à la date de la prise de possession de cet immeuble, nous pouvons la fixer, d'une manière certaine, au mois de mars de cette même année 1682, et ce, à l'aide du document que nous allons analyser. C'est une transaction qui fut passée, entre la ville de Thonon et le Conseil de la Sainte-Maison, le 25 juillet 1682, par devant Me Degenève notaire à Thonon, et dans le réfectoire de la Sainte-Maison (1).

Dans le préambule de cet acte, le notaire s'exprime ainsi : « Comme ainsy soit que les nobles Scindicqs et Conseil de la presente ville de Thonon, pour concourir aux pieuses intentions de Madame Royale, eussent consenti que des l'année 1677 jusque au mois de mars de l'année courante la maison de Refuge aye habité dans la maison de ville attendant que ledit Refuge eust de quoy s'establir dans une autre maison..... et qu'en suitte par les liberalités de Madame Royale elle aye esté logée des ledict mois de martz dernier dans la maison de la Bastie..... »

(1) Arch. munic. de Thonon (Delib. du Conseil).

Ces quelques lignes non seulement indiquent avec précision la date à laquelle la Maison des Arts prit possession de l'immeuble qu'elle avait acquis le 10 février 1682, mais encore confirment ce que nous avons dit plus haut concernant sa provenance.

Les deux actes dont nous venons de parler témoignent en outre de la sollicitude de Madame Royale envers la Maison des Arts, car on a vu que c'est grâce à ses libéralités que cet établissement put payer le montant de son acquisition.

De l'acte du 10 février 1682 il résulte aussi que sa générosité ne se borna pas à cette donation. En effet, cette princesse vend encore, au Conseil de la Ste-Maison, la cense annuelle et perpétuelle de cinquante ducatons à prendre sur les revenus des moulins de Thonon qui lui appartenaient, et cela, pour le prix de mille ducatons de sept florins pièce, « aussy payables dans huict jours de l'argent appartenant a ladite Maison des Arts et procedé comme dessus de la liberalité de Madame Royale..... »

Les acheteurs ne devaient entrer en possession de l'immeuble vendu qu'après paiement du prix de vente, et nous avons vu qu'ils s'étaient engagés à se libérer dans un délai de huit jours. Ils tinrent assez exactement leur promesse, car nous savons maintenant que la Maison des Arts fut installée dans son bâtiment dans le courant du mois de mars suivant.

L'acte du 25 juillet 1682 nous apprend encore que dès la transaction du 6 septembre 1677 jusqu'au mois de mars 1682, et pour se conformer aux accords intervenus, la Maison des Arts avait été installée provisoirement

dans l'Hôtel de Ville de Thonon. Mais pour rendre cet immeuble commode et approprié aux nouveaux services auxquels il devait donner asile, les directeurs de la Maison de Refuge y avaient, par ordre du Conseil de la Sainte-Maison, fait faire divers travaux d'aménagement. Lorsqu'elle se transporta dans l'hôtel de la Bastie, ses directeurs réclamèrent au Conseil de la ville de Thonon, le paiement de ces réparations. Les Syndics et le Conseil résistèrent, alléguant que les travaux en question n'avaient été ni utiles ni nécessaires à la Maison de Ville, et que même la plus grande partie d'entre eux avaient été faits dans les chambres appartenant à l'hôpital qui était alors établi dans une maison contigüe à l'Hôtel de Ville, du côté du vent (1), de telle sorte que, au pis aller, ils ne devraient qu'une très faible partie de la somme demandée. Les Syndics émirent aussi la prétention de réclamer à la Maison des Arts un loyer pour les chambres qu'elle avait occupées dès 1677, dans deux desquelles aucunes réparations n'avaient été faites, et voulurent ainsi établir une compensation avec ce qui leur était demandé.

Cela donna lieu à de longues négociations et à de nombreuses correspondances échangées entre Madame Royale, les Syndics et Conseil de la ville et le Président d'Oncieu (qui était alors à Genève).

La duchesse de Savoie usa de son autorité pour y mettre fin. Dans ce but, elle délégua à Thonon le sei-

(1) Bâtiment provenant des de Bellegarde, et appartenant actuellement à M. Beaurain. (Voir à ce sujet: *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, par M. le Cte Amédée de Foras, art. Bellegarde).

gneur Janus de Bellegarde, marquis des Marches, comte d'Entremont, Conseiller d'Etat de S. A. R., et premier Président au souverain Sénat de Savoie, afin de concilier les parties, et mettre ainsi fin au litige pendant entre le Conseil de la Sainte-Maison, directeur de la maison de Refuge, d'une part, et les Syndics et Conseil de la ville, agissant tant à leurs noms que comme directeurs de l'hôpital, d'autre part.

Noble Louis Marin, seigneur de Loisinge, premier syndic, et le sieur François Bally, conseiller, furent délégués par la ville (1), R^d Mre Jacques Bourgeois et spectable Claude Piotton, par le Conseil de la Sainte-Maison (2), pour procéder aux visite et évaluation de ces réparations et tenter un arrangement amiable.

Les négociations entamées par le seigneur de Bellegarde furent couronnées de succès, et les parties litigantes se présentèrent le 25 juillet 1682 devant Me Degenève notaire à Thonon, pour passer un acte de transaction. Là, en présence de l'illustre seigneur de Bellegarde, comparaissent les R^d Mre Estienne Mugnier, R^d Mre Jacques Bourgeois, R^d Mre Jean-Claude Michaud, tous trois prêtres de la Sainte-Maison, R^d Père Boniface de Viuz, R^d Père Hierottée d'Annecy, gardien et vicaire du couvent des Capucins, R^d Père Dom François Combaz, prévôt du collège de la Sainte-Maison, R^d Père Dom Innocent Fabry, procureur dudit collège, et spectable Claude Piotton, Conseiller de S. A. R. et son avocat fiscal en Chablais, lesquels représentant le Conseil de la Sainte-Maison, « cedent, quittent et remettent pure-

(1)-(2) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Cons., 24 juillet 1682).

ment perpetuellement et irrevocablement aux nobles Scindicqs et Conseil de ladicte ville tant a leurs noms que comme directeurs dudict hospital a la stipulation touttes fois de noble Loüys Marin seigr de Loisinge et de Mesme, premier Scindicq, de noble Gabriel Boccard, second scindicq, de spectable François Bally, conseiller de la dicte Ville, » et délégués à cet effet suivant délibération du Conseil prise le jour même (1), « presents et acceptants tant a leurs dicts noms qu'en la susdicte qualité de directeurs dudict hospital, et pour eux ladicte ville,..... » tous les titres, droits et actions que la Sainte-Maison peut avoir, pour quelle cause que ce soit, sur la maison de Ville, l'hôpital y attigu, les places, jardins et autres appartenances et dépendances. De leur côté, les syndics et conseiller susnommés, et en leur susdite qualité, cèdent à la Sainte-Maison « les fruicts de toutte ladᵉ maison de Ville, hospital et despendances a la reserve des deux grandes sales du Conseil, des archives, entrées et passages d'icelles, et deux chambres pour le service dudict hospital outre celles qu'il possede presentement, pour..... s'en servir, icelles habiter, les loüer, en tirer autant de revenus que pourrat ledict Conseil de ladᵉ Sᵗᵉ Maison soit ladᵉ maison de Refuge, et generalement pour en faire comme bon luy semblerat, pour le temps et espace de vingt années tant seulement a commencer ce jourdhuy et par semblable jour debvoir finir lesdictes vingt années expirées... soubs condition que ladᵉ Maison des Arts maintiendrat en bon pere de famillie et rendrat a la fin desdictes

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil, 25 juillet 1682).

vingt années ladicte maison en bon estat sans espoir d'aucun remboursement des reparations qui pourroient estre faictes pendant lesdictes vingt années a la reserve des couvers de ladᵉ maison de Ville et hospital, lesquels ladicte ville et hospital seront tenus et obligés de maintenir des ce jourdhuy a leurs frais; se despartants les dicts nobles Scindicqs perpetuellement de tout ce que ledict Conseil soit ladicte maison de Refuge leur peut debvoir et audict hospital pour les loïages de ladᵉ maison de Ville et hospital, desquels ladicte maison de Refuge demeure acquittée au moyen de la presente cession..... »

Madame Royale ayant été informée de cette transaction, en témoigna sa reconnaissance aux Syndics et Conseil de la ville par la lettre suivante :

« La Duchesse de Savoye, Reine de Chypre, etc.

« Tres chers bien aymés et feaux Nous vous scavons « bon gré de toutes les facilités que vous avés donné pour « terminer le different que vous aviés avec le Refuge, « mais nous aurons encore plus de subject de nous loüer « de vostre zele si vous concourés à l'advenir par tout « ce quj despendra de vous a rendre cette fondation plus « utile au public ; elle fait l'ornement de vostre ville et « elle est destinée au soulagement des pauvres. Ces « deux considerations doivent faire beaucoup d'impres- « sion sur vous, et vous obliger à la soustenir par vos « soings et par vostre charite. C'est ce que nous nous « promettons de vostre zele, priant Dieu de vous avoir

« en sa saincte et digne garde. — De Montcallier le « 21 aoust 1682.

« Signé : Marie-Jeanne-Baptiste.

« Et plus bas : de Lescheraine.

« Aux Scindicqs et Conseil de Thonon (1). »

CONCLUSION.

De ce qui précède, il résulte donc que, dès la transaction du 6 septembre 1677 jusqu'au mois de mars 1682, la Maison des Arts fut installée provisoirement dans l'Hôtel de Ville de Thonon; et que, dès cette époque, ses divers services furent établis dans l'hôtel de la Bastie qu'elle avait acquis le 10 février précédent. Il en résulte aussi que, à la liste des bienfaiteurs de cet important établissement, il faut ajouter S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie.

La transaction du 25 juillet 1682 témoigne de la sollicitude de cette princesse pour la Maison des Arts, de l'empressement que les représentants de la ville de Thonon avaient mis à accéder à ses désirs, ainsi que de l'intérêt qu'ils portaient au bon fonctionnement de ce précieux établissement, dont l'idée première était due à Saint François de Sales, et qui était bien fait pour procurer à Thonon les avantages moraux et matériels résultant du travail et de l'industrie.

---

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil).

MÉMOIRE IX.

SUR LE

GRAND COLLÈGE DES SAVOYARDS

D'AVIGNON

autrement dit de St Nicolas d'Annecy

PAR M. LE Cte AMEDEE DE FORAS

J'ai reçu en communication un dossier de pièces concernant le collège des Savoyards d'Avignon. Il est utile d'en extraire des notions sur cet établissement, et les vicissitudes qu'il a supportées.

Le célèbre Cardinal d'Ostie, plus connu sous le nom de Cardinal de Brogny, deux ans après son testament du 12 août 1422 (rapporté par Besson. Preuves nº 96), fit un codicille par lequel il fonda le collège. Voici dans ses parties essentielles, cet important document :

Codicillus bonæ memoriæ quondam Reverendi in Christo patris et domini domini Johannis (1) miseratione

(1) Un double de cet acte porte ces indications « Johannis d'Alarmet alias d'Embrognat aut Annessiensis. » Il n'est jamais nomme autrement dans toutes les pièces qui le mentionnent. On pretend pourtant qu'il s'appelait Fraczon.

divina episcopi Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis et vice Cancellarii in quo continetur fundatio venerabilis Collegii Sancti Nicolai de Annessiaco in præsenti civitate Avenionensi fundati.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Cum unusquisque suum condendi testamentum voluntas ambulatoria sit usque ad mortem et secundum varietatem temporum plurimum in melius varientur hominum voluntates quæ ut illibatæ permaneant jure communi cautela adhibita est faciendi codicillum vel adhimendi de legatis nollentibus in totum sua testamenta tollere vel mutare. Ideo præmissa considerans et attendens Reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Johannes miseratione divina episcopus Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis et vice Cancellarius, revolvensque in sui scrinio pectoris plurimas salubres et pias ordinationes per ipsum hactenus factas in suo ultimo testamento nollens institutionem heredis immutare a qua dependet testamentorum virtus... nec legata pia et alia per ipsum ordinata... tollere nisi si et in quantum inferius deducetur. Ideo suo ultimo testamento in omnibus et per omnia salvo remanente quod de nunc de novo condit facit et prout ibidem continetur heredes instituit et de suis bonis disponit...., suæ tamen voluntati.... addendo (1). Præmeditans fructum uberrimum qui reipublicæ affertur per viros doctos et in jure peritos quorum, proh dolor ! modicus reperitur numerus, maxime propter inopiam illorum quos Deus et natura illustravit excellenti ingenio qui

(1) Il est à noter que les donations très importantes faites au collège des Savoyards d'Avignon ont dû modifier les dispositions du testament primitif Après le codicille dont nous donnons le texte, le Cardinal fit encore un codicille le 24 septembre 1425.

paupertate oppressi ad mœcanicas artes viventes (1) habent ingenium vel circa rura vacant (2) : ne similia eveniant quantum cum Deo obviare cupiens. Anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, Reverendissimi in Christo Patris et domini nostri domini Martini divina providentia Papæ quarti anno septimo..... personaliter constitutus præfatus Reverendus dominus Cardinalis qui..... suum condidit et ordinavit Codicillum in modum et formam quæ sequitur.

Et primo ad Dei gloriam ac relevamen pauperum volentium scientiæ margaritam acquirere erexit et nunc de facto erigit domum suam sitam in Avenione quæ quondam fuit domini Petri Fabri episcopi Regiensis juxta libratam ipsius R. P. domini Cardinalis in Collegium pauperum scholarium sive studentium juris civilis et canonici qui inibi postquam primitivis sufficienter fuerint instructi pro audiendo jura civilia vel canonica et non aliter recipi valeant usque ad numerum 24 quem numerum ex nunc ordinat et instituit in dicto collegio esse debere ita tamen quod tertia pars dictorum scolarium seu studentium sit de diœcesi gebennensi sicque illi de Castellania Annessiaci burgi præferantur. Secunda pars de ducatu Sabaudiæ. Tertia pars sit de provincia Viennensi et Arelatensi. Dictumque collegium perpetuo..... denominetur Collegium Annessiaci vel Gebennensis. In quo vult..... construi unam capellam ad honorem Sancti Nycolai in qua Deo deserviatur in divinis modo et forma inferius designandis. **Et** quia volentium scientiam acquirere fundamentum est librorum copia, et illorum diligens et sollicita revolutio cum avida et ferventi intentione retinendi ; ideo ne ex illorum defectu et penuria contingat eos vagari voluit et

(1 et 2) Variantes d'un autre double : divertere - vacare,

ordinavit, vultque et ordinat de præsenti idem dominus Cardinalis quod in dicto collegio fiat una communis libraria in qua reponantur omnes libri ipsius domini Cardinalis, cujuscumque juris et facultatis sint quos habet in Avenione quos eidem collegio legat donat..... per donationem liberam quæ fit..... inter vivos, usu ipsorum librorum sibi remanente ad vitam. **Item** quia sine temporalibus et fundatione sufficienti unde victum dicti pauperes scholares supportare possent, fundatio quodammodo inutilis redderetur, legavit ipse dominus Cardinalis et donavit donatione inter vivos præfato Collegio domum quam habet inter Aquis diœcesis Avenionensis cum omnibus suis iuribus et pertinentiis universis. **Item** plus legavit et donatione..... inter vivos idem dominus Cardinalis eidem collegio omnia et singula debita bona et actiones et jura quæ sibi competunt et debentur et habet in civitate Florentiæ per quoscumque mercatores et comptores vel societates debeantur sive ratione depositi, custodiæ restæ debiti vel commendæ seu alias quocumque modo et specialiter per illos qui sequuntur videlicet per nominatum Albiso *de lecto, da Fortuna?* et Johannem Dorsino d'Arigniano cives florentinenses et eorum societatem. **Item** per Joannem de Medicis et Ilarionem de Bardis et alios socios eorum. **Item** per Ameraldum de Medicis et Andream de Bardis et socios eorum. **Item** per Agnelum de Mano et Michaëlem de Beno et socios eorum. **Item** per Anthonium de Jacopo et Dossum de Spinis et Petrum Bardello et socios eorum. **Item** per Nycolaum de Mermero de Medicis et Cambium de Mermero de Medecis (1) et Nycolaum et socios eorum. De quibus depositis custodia et commenda

(1) Ces six derniers mots existants dans l'autre double, y sont biffés.

constat tam per libros eorum quam per cedulas manu eorum scriptas quam per publica instrumenta cum notariis et testibus recepta. **Item** idem dominus Cardinalis dedit et donatione..... inter vivos eidem collegio omnia et singula debita et ea in quibus Camera Apostolica sibi quovis modo teneri potest vel de tempore Petri de Luna (1) de pecuniis mutuatis pro prosecutione dominii vel alias de tempore Clementis septimi (2). **Item** legavit et dedit ut supra..... eidem collegio quidquid debet sibi Camera Apostolica ratione compositi facti cum ea vel mutui pro recuperando Civitatem Romanam tempore Johannis XXIII quæ occupabatur per Regem Ladislaum (3) et quidquid sibi eadem Camera debet pro mutuo debito vel expensis factis in recuperatione Civitatis Bononiensis quæ tunc temporis Ecclesiæ Romanæ rebellavit : de quibus debitis constat per bullas. **Item** ut supra dedit et legavit idem dominus Cardinalis eidem collegio quidquid debet Peroneta neptis sua (4) recipiendum super dote sua quatenus de ipsa dote primis recuperanda quæ fuit soluta et tradita domino de Thoro primo ejus viro, nam cum eam secundo maritaverit idem dominus Cardinalis cum domino de Rupeforti tradidit realiter de suo mille florenos et tertio eam maritavit domino Johanni de Pontevitrjo et tradidit tria millia florenorum quæ tria millia et dicta mille mutuata per

(1) Pierre de Lune, antipape sous le nom de Benoit XIII, nommé en 1394 par les cardinaux d'Avignon après la mort de Clément VII antipape, dont il est parlé un peu plus loin. Il ne faut pas confondre ces deux antipapes avec les papes Benoit XIII et Clément VII.

(2) Voir note précédente.

(3) Ladislas, roi de Naples, qui en 1408 occupa Rome.

(4) Peronnette, fille d'une sœur du Cardinal. Elle épousa : 1° le seigneur *de Thoro*, — le Cardinal légua (voir plus loin) les droits qu'il avait sur le château *de Thoro* et autres au diocèse d'Avignon, au collège par lui fondé; — 2° le seigneur de Rochefort; 3° le seigneur Jean de Pontverre. Elle est déjà mentionnée au testament de 1422.

eundem dominum Cardinalem assignavit super dicta dote sua soluta dicto domino de Thoro et de qua litigat et diutius litigavit. Voluit tamen idem dominus Cardinalis quod ab ipsa Peroneta non exigatur aliquid nisi si et in quantum recuperari possit de dicta prima dote propter hoc eidem domino Cardinali obligata. **Item** quia aliqua jura competunt eidem domino Cardinali super Castro de Thoro et alia in diœcesi Avenionensi illa omnia ut supra dedit et legavit eidem collegio quæcunque sint immobilia.

Item quia dominus Johannes XXIII de speciali privilegio concessit Rev. Domino Cardinali attendens labores et pericula, onera et expensas quas præ cæteris quibus idem concessum est sustinuerat in prosecutione unionis et duorum Conciliorum secutorum scilicet Pisani et Constantiensis in quo tunc multis laboribus presedit per tres annos, quod fructus primi amni omnium beneficiorum suorum commendarum et pensionum post mortem suam cederent sibi et deberentur executioni suæ prout constat per bullas, quorum mediam partem ipse dedit in testamento suo pro reparationibus et ornamentis fiendis in beneficiis unde recipiuntur dicti fructus, aliam vero medietatem nunc ut supra dedit..... inter vivos præfato collegio. **Item**..... dedit eidem collegio tria millia florenorum quos mutuavit realiter Bononiæ Regi Ludovico Secundo (1) de quibus idem..... Cardinalis habet litteram suam sigillatam suo autentico sigillo, salvis quatuor millibus pro quibus ibidem se obligavit pro ipso Rege et solvit. **Item** ut supra donavit eidem collegio mille francos quos idem dominus Cardinalis solvit domino Bossicaudo (*ou* Bocicaudo) (2)

(1) Louis II d'Anjou, de la Maison de France, roi de Naples.
(2) Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, etc., quiépousa Constance, fille du marquis de Saluces. Il était fils du célebre Jean Boucicaut, maréchal de France.

pro et nomine Marchionis Salutiarum pro dote filiæ suæ Constantiæ, pro quibus se obligavit idem Marchio et habet notam Georgius Ravioli de Salutiis, seu ejus filius. **Item** voluit et ordinavit idem dominus Cardinalis quod si expedierit, emantur aliqua bona domus conveniens et competens tam de debito supradicto per dictos Florentinos quam alios, si major vel amplior sit necessaria pro dicto collegio et cappella sancti Nicolai. **Item** voluit idem..... Cardinalis quod omnia hujusmodi donata et legata supra et infrascripta ex nunc robur habeant..... tamquam pura et libera donatione inter vivos sine alia insinuatione solemni. **Quia** vero propter ignorantiam facti ipse..... Cardinalis nesciebat nec poterat limitare.... vel declarare modum vivendi scolarium prædictorum, ipse Cardinalis per præsentes plenam et liberam dedit, dat et concedit potestatem licentiam et auctoritatem Venerabili Collegio Doctorum Studii Avenionensis qui sunt vel erunt et speciaLiter Reverendis Patribus dominis Maśsiliensi et Vasionensi episcopis, et dominis Petro Casini decano Sancti Petri Avinionensis, Anthonio Virronis (*ou* Victonis) et Rodulpho Rolandi doctoribus dicti studii vel quibus commiserint exigendi, recuperandi et quittandi prædicta debita et de debitis ac emendi et disponendi de domo et collegio et modo vivendi scolarium prædictorum prout eis videbitur faciendi. **Voluit** tamen idem Cardinalis quod inquirant Parisiis vel in Tholosa de forma collegiorum ut possint illud collegium ordinare in forma utili expedienti et honesta (1).

(1) Ce sont en réalité les statuts du collège de Saint-Martial de Toulouse qui servirent de modèle au collège des Savoyards d'Avignon.

Ces statuts avaient été promulgués et sanctionnés par le pape Innocent VII, par bulles données à Avignon le jour des kalendes de septembre, la 7me année de son pontificat, soit en 1359.

C'est ce souverain Pontife qui avait fondé le collège de St-Martial de Toulouse, pour 20 étudiants pauvres et quatre prêtres pour les

Et eo casu quod per aliquem ista sua ordinatio impediretur, invocat et implorat idem Cardinalis iudicium Dei contra impedientes..... **Voluit** quod si per officiarios Papæ impediretur quod eo casu fiat istud collegium et fundetur ac mutetur per prædictos quinque nominatos in Monte Pesulano (1), sub umbra et protectione et favore Serenissimi Regis Franciœ et sui Venerabilis Parlamenti quibus istud negotium specialiter recommendat. **Nominatio** vero dictorum scholarium ad præfatum domimum Cardinalem quamdiu fuerit in humanis voluit quod spectaret. Et post ejus mortem ipsi scholares vel major pars ipsorum cum suo provisionario seu rectore debeant et possint eligere alium vel alios in locis vacaturis infra mensem a die notitiæ qua locus vacat. **Alioquin** voluit et ordinavit quod Episcopus et Capitulum Ecclesiæ Gebennensis possint in loco sic vacante providere. **Item** si præfatus Cardinalis aliquid de prædictis dederit cuicumque per modum legati vel donationis causa mortis seu etiam inter vivos, revocat et amnullat, revocavit et annulavit. Volens quod ista sua voluntas et donatio inter vivos omnibus aliis præferantur sub pœnis in suo ultimo testamento contentis. **Postremo** vero idem Cardinalis rogat omnes qui in dicto collegio fuerint et profecerint quod dum venerint ad statum honorabilem et eis facultas fuerit, faciant pro anima ipsius domini Cardinalis dici et celebrari multas missas, inter

gouverner. Il l'avait établi dans une maison qui lui appartenait, provenue de Guillaume Ponce *de Morlanis*, chevalier, située dans la paroisse de Saint-Etienne, près de la maison commune de ladite ville, affrontant les rues vulgairement dites des Servenières et des Frenières. On voit que les etudiants devaient suivre « dictorum jurium studium generale » ou université qui existait avec distinction dès lors à Toulouse. Il y a encore deux bulles du même pape pour le collège de Saint-Martial, du 8 mai 1360 et des kalendes de janvier, 8e année de son pontificat.

(1) Montpellier.

alia opera charitatis et gratitudinis bonorum in collegio supradicto susceptorum. **Quæ** autem omnia et singula, etc. **De** quibus omnibus, etc. **Acta** fuerunt hæc et recitata Thiburæ in domo episcopali in qua præfatus dominus Cardinalis habitat in parva camera paramenti, anno indictione die mense et pontificatu quibus supra, præsentibus Reverendis in Christo Patribus dominis Geraldo Fapeici (*ou* Faidrici) electo Montis Salani (?) Francisco abbate monasterii Sancti Eugendi Jurensis diœcesis (1) Magistris Francisco de Bruillio cautore Ambaniensis diœcesis licentiato in decretis, Thadeo de Adelmariis de Turnesio (?) Magistro in medicina, Thoma de Burgundia Litterarum Apostolicarum abreviatore et Mathellino de Chasis præcentore Mimarensi, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. **Et** ego Rodulphus Sapientis clericus Gebennensis diœcesis publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, qui prædicti collegii donationi et fundationi per Rever. in Christo Patrem dominum Cardinalem et vice Cancellarium præfatum fierent et agerentur una cum Magistro Johanne Montani notario publico infrascripto..... interfui... et inde presenti publico instrumento... signum meum consuetum apposui hicque me subscripto.... R. S. A. P.

Et me Johanne Montani clerico Vivariensis diœcesis..... Jo. Montany sic signatur.

Cette fondation fut confirmée par bulles du pape Martin V, données le 10 des kalendes de février 1427, qui unirent au collège des Savoyards les revenus du prieuré de Bollène (2).

(1) François, abbé de Saint-Claude, au diocèse Jurassien, neveu du codicillant, mentionné dans son testament de 1422.

(2) Bollène en Vaucluse. — Je trouve dans le dossier une transaction du mois de juin 1270 entre Guy de Ville Gugnosse sénéchal

Les biens légués par le Cardinal fondateur (1) étaient les suivants. Le grand palais (2), avec tours, dudit Cardinal avec ses jardins et dépendances, estimé 15,000 livres tournoises. Plusieurs maisons achetées par ses exécuteurs testamentaires avec les deniers de la succession, pour l'ampliation dudit Collège, 600 livres tournoises. Le grand jardin dudit Collège, estimé 1,000 l. t. Des cens et canons annuels avec domaine direct, achetés des fonds de la succession retirés de Florence, au capital de 1,800 l. t. Des domaines directs rendant en laods et droits, dont quelques-uns indivis avec le Chapitre de Saint-Agricol d'Avignon et les Célestins dudit lieu, au capital de 7,300 l. t. Des cens annuels sur divers particuliers et les communautés d'Avignon et Robion, au capital de 3,170 l. t. Le château de Bollène, récupéré des mains des hérétiques avec les deniers du Collège, qui ainsi est porté parmi les biens purement laïcs, au capital de 1,000 l. t. Enfin plusieurs autres biens et droits des titres desquels les collégiés ne purent avoir connaissance exacte, les archives étant tenues par la Congrégation de Propaganda Fide à l'époque de la rédaction du mémoire que j'analyse. En 1657 l'arrentement des biens de Bollène produisait annuellement 2,900 l. t., plus 50 sommées ou charges de

du Venaissin au nom du C^le^ et de la C^sse^ de Poitiers et Toulouse, et le dit prieur, par laquelle la juridiction omnimode, sauf le dernier supplice et mutilation de membres (réservées au comte), fut reconnue appartenir au prieuré. Cet acte fut laudé et confirmé le même mois par Alphonse, fils du roi de France, C^le^ de Poitiers et Toulouse et par la C^sse^ Jeanne sa femme.

(1) Dans une requête des collegiés d'Avignon on le nomme encore Jean d'Embrognac autrement d'Alermet ou d'Annessy. Elle est adressée a MM. du Parlement d'Aix, seant en Avignon,

(2) « Est un des plus beaux edifices et des plus somptueux du pays » (Requête et lettres).

blé marchand et recevable, plus 24 langues de bœuf salé payables aux fêtes de Noël. Le monastère de Ste Ursule de Bollène et l'Hôpital du Pont-Saint-Esprit devaient aussi au Collège des pensions en argent et en denrées. Toutes les pièces de terre vacantes, à donner à bail nouveau, n'étaient pas comprises dans l'arrentement. Le fermier ou rentier admodiataire de la seigneurie de Bollène devait encore fournir, sans diminution du prix de ferme, une quantité de denrées ou de petites sommes annuelles au Collège pour la distribution d'aumônes, aux prêtres desservant le Collège, au prédicateur, etc. Il devait en outre entretenir à ses frais les bancs de la boucherie de Bollène et livrer les 2 quintaux annuels que les bouchers de Bollène devaient fournir au Collège.

Je trouve encore énumérés :

« Bona collegii sita in Gallia.

« Jus gabellæ in transitu portus Rognoliassi (*sic*) super « flumine Druentiæ de districtu Provinciæ sub iuris- « dictione parlamenti Aquensis.

« Jus super sale quod a civitate Massiliæ super flumine « Rhodani ducitur ad civitatem Lugdunensem de dis- « trictu Occitanico sub iurisdictione parlamenti Tolosæ.

« Census annui 24 salmatarum seu rubio grani vulgo « *beau blé* annone in civitate Montis Draconis prope « Bollenam de districtu Provinciæ de jurisdictione par- « lamenti Aquensis.

« Census annui 10 salmatarum dicti grani purissimi « in civitate Tricastrinensis vulgo *Saint-Paul-Trois-* « *Chasteaux* de districtu Delphinatus sub jurisdictione « parlamenti Gratianopolis.

« Varia jura spectantia ad dominos comites Tholosaæ « in vim cuiusdam transactionis. Adsunt instrumenta « originalia in archiviis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Liliorum « in civitate Lugdunensi nec non in cancellaria senatus « Camberiaci.

« Bona mera laicalia nunc extantia non comprehenso « Castro Abolene—— scuta—— 45.980.

Le Cardinal avait donc pourvu suffisamment à l'existence de ce collège. Mais l'un de ses exécuteurs testamentaires, Gérard, alors évêque *Conseranensis* (?), voulut modifier les volontés du fondateur sur plusieurs points et notamment sur le nombre des étudiants et leur lieu d'origine. Sur les plaintes d'Amédée, duc de Savoie, le pape Eugène IV fulmina des bulles le 4 des nones d'avril 1436, année 6e de son pontificat, confirmant en toute sa teneur la fondation de Brogny pour les étudiants *in jure canonico vel civili*, cassant toute altération ou modification des volontés du fondateur, même les changements qu'on prétendait baser sur les bulles du pape Martin V, son prédécesseur.

Des difficultés furent encore soulevées contre l'œuvre de notre illustre compatriote qui, de simple pâtre ou paysan, arriva aux plus hautes dignités de l'Eglise (1).

Une contestation juridique dut même avoir lieu en cour de Rome, car je trouve une consultation en faveur des collégiés, sous forme de gloses de l'acte de fondation, prouvant que cet acte était contesté dans son esprit et

(1) Il n'est jamais nommé dans les pièces que j'ai sous les yeux qu'Alarmet ou Arlarmet, de Brogny-lès-Annessi, ou d'Embrogniat (de Brogniaco).

dans son essence. Ainsi, il est établi que la fondation est faite avec des fonds de nature patrimoniale et non de nature ecclésiastique (1); que l'union du prieuré de Bollène faite par le Pape, pour l'augmentation du collège, ne change pas sa première nature, d'autant plus que la bulle d'union ne déroge en rien à la fondation, qui est expressément confirmée dans toute sa teneur, « ad illius amplificationem et non alterationem. » (Il s'agit des bulles du pape Martin V, citées plus haut).

Que les termes de la fondation démontrent que le Cardinal visait l'étude du droit civil et canonique et non de la théologie (2): visant uniquement le bien politique de la patrie et non toute autre œuvre pie; que les termes de la fondation *juris civilis et canonici*, impliquent la copulative *et* et non l'alternative *vel*, comme l'a supposé par erreur l'adversaire auquel répond la consultation (3).

Que la fondation n'est pas faite pour des mendiants, mais pour des paysans et des pauvres, comme le sont ceux qui sont nés de parents qui, à cause du nombre de leurs enfants ou de leurs filles à marier, ou autrement,

(1) Une autre consultation dit que les fonds donnes par le Cardinal provenaient, pour la plupart, de créances sur la Chambre Apostolique, « per bullas fundatori de Sancta Sede benemerito, tam pro « extirpatione schismatis Petri de Luna, quam pro recuperanda « Roma a Ladislao rege occupata, nec non pro rehabenda Bononia « a Sancta Sede rebellata et in uniendis duobus Conciliis Pisano et « Constantiense, et preterea in nominibus Florentiæ debitis unde « collegium non est ære pontificio sed proprio fundatoris. »

(2) Une autre consultation ajoute cette considération qu'à l'époque de la fondation on n'enseignait pas la théologie dans l'université d'Avignon; qu'ainsi le Cardinal ne pouvait évidemment penser à cette science.

(3) L'adjonction *et non aliter* exclut d'ailleurs l'étude de la théologie, de la philosophie, de la grammaire, et implique les connaissances primordiales chez ceux qui venaient aux etudes au collège d'Avignon et devaient être aptes a ces etudes.

n'ont pas assez de fortune pour pouvoir les tenir aux études à l'étranger.

Que le fondateur, quoique créé par un antipape, a adhéré à Martin V, a été reconnu comme vrai Cardinal et Evêque d'Ostie et chancelier de l'Eglise Romaine, confirmé comme tel par de légitimes Souverains Pontifes, et inscrit parmi les vrais cardinaux par Ciaconius et les meilleurs écrivains, et non au nombre des faux cardinaux comme le suppose par ignorance notre adversaire. En effet, les actes de Pierre de Lune (l'antipape Benoit XIII) relatifs à des cardinaux qui avaient plus tard reconnu le vrai Souverain Pontife, ont été confirmés au Concile de Constance. En outre le Cardinal fondateur a consumé sa vie, ses avoirs et ses travaux, contre le susdit Pierre de Lune et les autres antipapes, en faveur du Saint-Siège, ainsi que pour l'union des Conciles de Pise et de Constance auxquels il a présidé. Ainsi les articulations de l'adversaire sont une injure à la pieuse mémoire du Cardinal fondateur bien méritant du Saint-Siége, une injure pour les papes Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Jules II, Léon X et Pie IV qui, dans leurs bulles, appellent le fondateur Cardinal d'Ostie et chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

Que le diocèse de Genève (dont il est parlé dans la fondation) s'appelle aujourd'hui le diocèse d'Annecy, depuis que Genève, ayant secoué l'autorité de l'Eglise et de Savoie, a cessé de faire partie des Etats de Savoie; — l'évêque de Genève transporta son siège à Annecy et s'appela évêque d'Annecy; — que dans le diocèse de Genève soit Annecy et dans tout l'Etat de Savoie on ne trouve

point d'hérésiarques, comme le suppose notre adversaire qui confond avec les vallées de Piémont occupées par les Luzernois, vallées qui ne sont ni du diocèse d'Annecy, ni du duché de Savoie, ni des provinces de Vienne et d'Arles, auxquels diocèse, duché et provinces, appartient privativement le droit de fournir des élèves.

Je ne veux plus relever, dans ce long mémoire, qu'un seul fait. Le *modus vivendi* établi par le fondateur selon les statuts de Paris ou de Toulouse dont les collégiés élèves en droit ne sont point ecclésiastiques ni astreints à l'habit ecclésiastique. C'est aller contre la justice que vouloir altérer la volonté formelle du testateur qui, en imposant aux élèves des statuts français, n'a certainement pas voulu fonder un collège pontifical, où ne sont reçus que des ecclésiastiques ou des jeunes gens qui se destinant à l'Eglise, en revêtent par avance l'habit.

Le collège des Savoyards fut-il florissant jusqu'au pontificat d'Urbain VII, comme le dit Grillet? Nous avons sous les yeux un précieux manuscrit intitulé : « Liber administrationis seu rectoriatus N. Johannis Baptistæ du Monal, rectoris venerabilis et inciiti Collegii Sancti Nicolai d'Annessy vulgo magni nuncupati pro nationc Sabauda a kal. Junii 1629 ad kalend. Maii 1630. »

Sur le 1er feuillet on lit: Rationes et computa administrationis etc., comme dessus, en ajoutant après *nuncupati* « in alma universitate studii generalis Avenionensis fundati. » La date est changée et porte des kal. de mai 1629 à la veille des kal. d'avril 1630.

On y voit très bien peintes, avec leurs émaux, les armes de noble Jean-Baptiste du Monal recteur, qui sont : bandé

de 8 pièces de sinople et d'or au chef de gueules chargé de trois croisettes trefflées du second, surmontées du heaume entouré de lambrequins.

Au-dessous on lit : « Auditores Sabaudi. D. Paulus « Emilius Lucius perp. (1). D. Erasmus Reveu. D. « Johannes Ludovicus Marchiand. Auditores provincia- « les. D. Philibertus Barnioly, perp. D. Jacobus Imonier. « D. Petrus Cavet. N. Johannes Baptista du Monal « rector Sabaudus. »

Sur le second feuillet, également imprimé, on lit : « Nomina D. D. Collegiatorum. » Il y en a vingt-deux ; et sur ce nombre, Jean-Baptiste du Monal recteur, Erasme Reveu auditeur de Savoie, Cl.-G. Bertier de Saint-Vincent, Jean-Louis Marchiand auditeur de Savoie et Jean-Baptiste de Bavoz, soit cinq collégiés, sont certainement savoyards. Barthélemy de la Sale, Raymon de Lisle, Claude Berard, Pierre Cavet, peuvent l'être. En les admettant comme nos compatriotes, il y en avait donc neuf au lieu de 16 portés par la fondation. La volonté du fondateur était donc déjà en 1629 formellement enfreinte (2).

(1) Ce nom de Savoyard m'est complètement inconnu. En revanche le nom de Pierre Cavet pourrait bien appartenir à notre pays.

(2) Le reste du livre contient les recettes faites par le recteur soit en blé, soit en argent, et ses dépenses. Je relève les suivantes sorties de fonds. Il a livré à 22 collégiés, 35 sols à chacun, sur le laod d'une maison mouvant de leur fief; à 22 collégiés, 8 livres à chacun, provenant d'une pension annuelle et perpétuelle de 60 écus que la ville d'Avignon fait au collège chaque premier juin; à 21 collégiés, un écu 3 sols a chacun, provenant de la taxe d'entrée de M. Jean-Baptiste de Bavoz. — Les laods se partageaient entre eux : il en est encore souvent question. — Ordinaires distribués aux 22 collégiés (lui compris), pour les quartiers de mai, juin et juillet 1629, a chacun 57 florins 10 sols. Ordinaires payes à 23 collégiés (un

Il est évident que, soit pour le nombre, soit pour la qualité des collégiés, des altérations et des abus très graves s'étaient introduits dans notre collège, avant l'avènement d'Urbain VIII.

Grillet, très chauvin dans la question, raconte (T. Ier) que le nombre des boursiers fut réduit à 18, les titres enlevés des archives et le P. Authier (ou Othier), supérieur des Missionnaires, introduit dans le collège pour en prendre possesion et la direction. L'université d'Avignon et le collège des Savoyards s'opposèrent à ces violences, mais leurs efforts furent inutiles. Ils envoyèrent le jeune collégié Joly à Turin pour implorer la protection de Madame Royale; et pour payer les frais du voyage de leur député, les boursiers savoyards vendirent leurs livres et leurs linges. Joly partit, emportant un *mémoire signé* par tous ses condisciples.

Je n'ai pas trouvé copie de ce mémoire signé, mais on trouvera plus loin l'extrait de plusieurs autres mémoires certainement analogues.

Les termes du bref d'Urbain VIII ne comportaient en aucune manière le bouleversement qui prit prétexte de ce bref. Le Souverain Pontife, déplorant les abus (1)

nouveau, M. Jean-Louis Baland, savoyard), pour les quartiers de août, septembre et octobre 1629, 58 flor. 4 sols.

Un papier volant, se rapportant à l'annee 1632, prouve que le recteur était alors le Sr de Montfort qui pouvait être savoyard.

(1) Un mémoire, à propos de ces abus, ne les meconnait pas, mais les attribue aux Légats d'Avignon *qui ut sigillo suæ cancellariæ consulerent*, s'avisaient de nommer par bulles des collégies sans tenir compte des places que devaient occuper les Savoyards, ou bien ne recevaient que des Savoyards assez riches pour payer les frais de chancellerie, ce qui excluait les pauvres, auxquels seuls avait pensé le cardinal Alarmet.

introduits dans le collège des Savoyards d'Avignon, par la faiblesse humaine, l'inexpérience des élèves, etc.. ordonne une réformation entière et une sérieuse restitution *juxta piam fundatoris mentem*. Ceci était formel (1). La réformation fut confiée à la Sacrée Congrégation de la Propagande « cui cœterorum pontificiorum « collegiorum extra Urbem superintendentiam jam « concesserat » et à rétablir selon la formelle volonté du fondateur (2).

Ce n'est pas ainsi que l'entendit la Congrégation. Par son rescrit du 19 mai 1642, qui fut imprimé à Avignon la même année, elle voulut que tous les écoliers savoyards fussent tenus de porter l'habit et à prendre la vie ecclésiastique, de prêter serment par écrit, entre les mains de la Congrégation, d'observer la règle *suivant l'interprétation qu'elle en avait donné* (sic). En outre, elle réduisit à 12 le nombre de boursiers savoyards pou-

(1) Une consultation, qui fut imprimée (comme les deux de 1646 et 1647 dont nous parlons plus loin), mais dont je n'ai pas une copie manuscrite, rédigée par Hercule Ronconi, avocat (rédacteur de l'imprimé de 1647), et approuvée par 10 jurisconsultes, avocats ou professeurs de droit, contient une vigoureuse approbation de la décision pontificale, parfaitement juste, cela va sans dire. Voici ce qu'elle dit à propos de ce bref: « Erat opus magis pium..... Addo « historiam pulcherrimam relatam a cardin. Baronio, anno 996... « ubi refert Ottonem imperatorem increpatum a Sancto Paulo in « somniis eo quod curabat canonicos in sua ecclesia substitui mona- « chis prave viventibus et hæc apostolica verba refert : non expedit « cujusque ecclesiastici ordinis quantumvis ex parte depravati pro- « positum immutare, recmendari tantum licet. Et est textus..... « quod etiam Papa non concedit alterationem monasterii sed solum « auctoritatem compellendi ad observantiam regulæ, etiam si male « vivant et alios corrumpant... Et est textus... quod Papa etiam si « abusus..... detestabiles irrepserint in collegiis, tamen vult ad « limites fundationis reduci, non autem commutari. »

(2) Cette volonté du cardinal fondateur, ne corportait en aucune manière l'établissement d'un collège pontifical proprement dit, comme nous l'avons vu plus haut.

vant étudier au collège de St-Nicolas, changeant encore les lieux où ils devaient prendre leur origine.

La clause exigeant profession d'état ecclésiastique était non seulement contraire à la volonté du fondateur. mais elle était opposée à l'esprit de l'Eglise qui n'a jamais voulu créer le mal redoutable des vocations forcées.

Le Sénat de Savoie, « sur la remontrance du Procu- « reur général de S. A. R. » porta l'arrêt suivant:

« ..... Ordonne aux suiets de S. A. R. du present païs de Savoye qui seront envoies et admis au grand college de Saint Nicolas d'Avignon fonde a la favour de la nation, d'en suivre et observer les regles et statuts establis par le fondateur du dit college de St Nicolas avec inhibitions qui leur sont faictes de s'astraindre par aucun serment d'estudier en autres sciences que du droit canon et civil a forme de la dicte fondation, a peine d'estre declares desobeissans et d'autres arbitraires. Fait a Chambery au Senat et prononce au seigneur Procureur general le 23 decembre 1646. Signé Doche greffier. »

L'arrêt du Sénat de Savoie fut déféré officiellement à Rome, comme le prouve la pièce suivante extraite d'un imprimé de la typographie de la chambre apostolique de 1647.

Beatissimo Padre

Essendo altre volte etiam per autorità apostolica stata alterata la fondatione del Collegio d'Avignone, fu per ovviare allo scandolo che ne poteva nascere concesso dalla S. memora d'Eugenio IV, breve al duca Amadeo di

Savoia revocatorio di tutte l'alterationi fatte e prohibitorio delle future.....

E perchè di novo si pretendono simili alterationi, l'ingiustitia delle quali é nota a vostra Santità dalle scritture in facto et in iure presentate per parte di S. Altezza Reale, la quale supplica la Santità vostra di concederli un breve simile revocatorio di tutte le alterationi e prohibitorio delle future, atteso che dall'osservanza delle fondationi si toglino tutti gli abusi.....

Les altérations flagrantes de la volonté du fondateur sont également énumérées dans deux mémoires latins.

SANCTISSIMO Domino Nostro. Annessien. seu Aven. Collegiorum PRO Diœcesibus seu Civitatibus Altitudinis Regiæ Ducis Sabaudiæ Principis Pedemont. Regis Cipri, etc. CONTRA Assert. P. P.Missionarios intrusos in Collegia Annessien. et de Ruvere in Civitate Aven.

Romæ EX Typogrophia Rev. Cam. Apost. 1646. *Superiorum permissa* (Il est rédigé par Franciscus Bartolus). 12 feuillets.

Le second a le même titre; le mot *inductos* remplace *intrusos;* ajoute Iuris. D. Ronconij — même imprimerie — 1647. 8 feuillets. (Le mémoire rédigé par Hercules Ronconi, avocat, est approuvé par 13 jurisconsultes ou avocats romains et Antoine-François Payen, avocat d'Avignon, professeur public dans l'Académie de ladite ville).

Il est déjà énoncé dans ces mémoires que les intérêts des Savoyards avaient été confiés à Dom Michel Berod (ou Perrod), — que nous retrouverons plus loin, — chanoine de Tarentaise en Savoie et recteur de l'Eglise des

Savoyards à Rome, délégué pour cette mission. Ces mémoires prouvaient que la Congrégation n'avait pas le droit de changer l'esprit de la fondation du collège de Saint-Nicolas, ni de sortir des termes dans lesquels le Souverain Pontife lui avait confié la mission de rétablir précisément les effets de cette volonté.

Malgré tout cela et les efforts de D. Michel Perrod, la congrégation des Décrets ratifia purement et simplement la décision de la congrégation de la Propagande par décret du 18 septembre 1648, ratifié le 1er octobre suivant par le cardinal Spada au nom du Pape.

Nous y trouvons unie la formule du serment à prêter par les élèves du collège. Ils devaient s'engager, pendant 3 années après l'achèvement de leurs études, ou leur sortie avant l'achèvement, à n'entrer dans aucune société religieuse ou congrégation régulière, à embrasser l'état ecclésiastique en recevant tous les ordres jusqu'à la prêtrise, à retourner dans leur province ou celle qui leur serait imposée par la Congrégation pour s'y adonner perpétuellement au salut des âmes, et à ne pas s'éloigner de cette province sans une cause urgente et l'expresse permission de la sacrée Congrégation.

Messire Michel Perrod (que l'on trouve aussi nommé Berol, Berod ou Berot, en latin *Perrodi*), chanoine de Tarentaise, député à Rome des Savoyards d'Avignon, que nous avons déjà cité, malgré son insuccès, adressa une requête aux Syndics et Conseil de la ville d'Annecy. Il en résulte qu'il avait mandat de cette ville qui lui avait passé procure, en l'année 1646, pour aller à Rome soutenir les poursuites contre les missionnaires introduits

dans le collège d'Avignon, au préjudice des Savoyards, contre les intentions de la fondation faite par le feu seigneur cardinal Jean Alarmet.

Le suppliant est demeuré à Rome, dès 1646 jusqu'en 1648, où il a poursuivi le procès avec toute sorte de diligence jusqu'à jugement définitif (apparemment ce dernier que je viens de vous lire). Les frais du procès se montent à 4,176 florins, dont la ville d'Annecy doit lui payer la moitié, la ville de Chambéry ayant déjà satisfait le suppliant. Il s'en remet au bon plaisir de la ville pour les peines et dédommagements des deux années qu'il a employées à Rome pour la poursuite du dit procès.

Une lettre, sans date, de la Duchesse de Savoie au Premier Président de Savoie Janus d'Oncieu, lui mande « attendu que les villes se pourraient laisser plaider » de s'employer pour qu'elles remboursent les frais du procès et donnent une raisonnable provision audit Perrod pour ses peines et dédommagements pendant deux années employées à Rome avec l'agrément de S. A. R. et mandat des villes de Savoie.

Mais les événements marchaient. Les boursiers savoyards se défendaient avec une rare ténacité. Voici l'analyse d'un mémoire adressé par eux aux Seigneurs Syndics d'Annecy.

Ils exposent que, le 1er octobre 1644, quatre missionnaires de la maison du P. Othier furent mis en possession du Collège par le Vice-Légat, suivant le décret de la congrégation de Propaganda Fide du mois de juillet. Que ce décret fut exécuté tout autrement que ne le portait sa teneur, puisque le cardinal Sforza, sans aucun ordre

ni pouvoir, commanda aux collégiés par devant lui assemblés *non potestate sed tempestate* de reconnaître Jean Offay hibernois, pour recteur du dit collège et le sieur Laurent dauphinois, pour vice-recteur, tous deux missionnaires du P. Othier, quoique le décret ne leur accorda que *quoad spiritualia, ad annum et ad experimentum.*

De plus, contrairement encore audit décret, le Cardinal ajouta encore 2 missionnaires ; lesquels missionnaires administrèrent très mal les rentes du Collège, recevant indifféremment les étrangers missionnaires passant par Avignon, ou les convertissant à leur usage.

L'année des dits missionnaires expirée, les collégiés résolurent de les mettre dehors. Le vice-légat Curbio en étant averti se transporta au collège, entre 10 et 11 h. du matin le 29 août 1645, demandant que l'on observât les ordres du Cardinal Sforza, et que les missionnaires fussent toujours reconnus recteurs du collège.

Les collégiés promirent d'observer ces ordres en tant qu'ils sont conformes aux anciens statuts et à la fondation, protestant ne pas vouloir admettre ceux qui se trouveraient contraires aux fondations. Qu'ils ne peuvent reconnaître les missionnaires comme recteurs et ne les ont jamais reconnu comme tels, cela étant contraire à la fondation, aux bulles des papes Nicolas V, Martin V, Eugène V, Urbain VIII et contre les statuts anciens. Ils entendent recourir à Rome et avoir le temps d'instruire du fait Monsieur de Savoie et Madame Royale. Ils demandent que deux collégiés soient convoqués aux assemblées de la Congrégation pour répliquer et contredire à la

reddition des comptes. Suivant les termes de la fondation ils peuvent et doivent étudier le droit canon et le droit civil sans être astreints à la vie ecclésiastique. Enfin, suivant le même titre, il faudrait invoquer la translation du collège à Montpellier, prévue par le fondateur dans le cas où l'on porterait obstacle à ses volontés en le mettant sous l'ombre et la protection du Roi de France et de son Parlement.

Dans un autre mémoire envoyé, vers la même époque, à l'ambassadeur de S. A. R. de Savoie à Rome, les collégiés exposent que, de leur collège et du collège du Roure (fondé par le cardinal de la Rovere qui devint Pape), sont sortis un grand nombre de personnages grands, comme présidents, sénateurs, conseillers, ayant excellé dans l'étude du droit canon et du droit civil. Cet état de choses a duré jusqu'en 1640, époque où certains « pères mission-
« naires de nom et non de faict n'ayant aucune retraite et
« feignant vouloir reformer les abus de l'Univers, ayant
« appris que dans la ville d'Avignon deux beaux et riches
« colleges superbes et grands seroient propres pour leur
« feinte intention s'allerent jetter aux pieds de N. S. P.
« advançant que dans lesdicts colleges se commettent
« milles saletes et que cesdits colleges estoient l'azille
« et refuge de tous les enfans perdus de tout ce pays.
« Ce que considerant N. S. P. croyant tout ce dessus estre
« véritable ordonna que lesdits colleges seroient sous la
« protection de Propaganda Fide, laquelle congregation
« changea *in totum* lesdites fondations et fit de nouveaux
« statuts et ordonna a Mgr le cardinal Sforce pour lors
« vice-légat d'establir les dicts missionnaires dans ces dicts

« collèges et de chasser tous les escholiers qui estoient « dedans iceux tant françois que savoyards qui estu- « dioient tant au droit canon que civil, pour y introduire « des ieunes enfans qui estudient en quatriesme ou troi- « siesme et quils faisoient iurer entre les mains de « Monseigneur le Vice Légat de se faire prestres et de « s'exposer a la mort allants contre les infidels et « iuraient aussi de ne se faire religieux sans l'expresse « consentement de la dite congregation de Propaganda « Fide.

« Lesdits missionnaires ont regne dans lesdits deux « colleges en souverains contre tout droit..... lougues « années, maltraitant ces pauvres enfants, leur desniant « le plus souvent le pain, les faisant iouner plus souvent « que l'Eglise ne le commande et ne pensoient qu'a des- « rober les rentes et revenus d'iceux..... Ce de quoy « estants advertis nos seigneurs les vice légats et que « tout le monde crioit contre les dits missionnaires « furent contraints de les chasser ignominieusement « pour y introduire certains prestres pour echonomes « lesquels s'engraissent aux despens des revenus et « rentes desdits colleges au lieu de faire le profit et « advantage des pauvres escholiers..... qui n'osent se « plaindre de peur..... qu'on ne les maltraite et chasse « dehors desdicts collèges..... comme est arrivé a plu- « sieurs escholiers desdits collèges.....

« C'est donc l'intéret de S. A. R. de Savoye de faire « chasser lesdits economes et de faire observer les fon- « dations suivant leur premier institut et de restablir « les Savoyards qui en ont este chassés, etc.

Dans une autre requête adressée par les collégiés de Saint-Nicolas d'Annecy à S. Excellence (probablement le président du Sénat de Savoie), ils demandent que, pour le repos du collège, on mette dehors le nommé M. Camoret, prêtre et bénéficié de l'Eglise de N.-D. d'Avignon, « homme fort riche et opulent, lequel occupe une place « d'un pauvre escholier. »

Que le recteur dudit Collège soit obligé de demeurer en icelui et vivre avec les escholiers et coucher dans ledit college « car comme on dict vulguerement les souris « dansent ou il n'y a point de chat et n'est pas de mer- « veille si les escholiers n'ayant aucun recteur..... ne « fassent quelquefois quelques petits manquements les- « quels ils ne commettroient pas s'ils avoient une per- « sonne de consideration..... auquel tous les escholiers « rendroient touttes sortes d'obeissance et de soubmis- « sion... et Son Excellence n'auroit plainte de personne.

« Plus que le recteur..... n'aye aucun vice recteur et « par ce moyen le college espargnerat la vie pour deux « escholiers d'autant que le dict vice recteur tire double « portion de tout ce qui se mange et se boit dans le dict « college... etc.

« Plus que S. Excellence aye la bonté d'ordonner que « on ne baille pas le vin trempé aux escholiers comme a « des forçaz de gallere.

Plus que le contre roolleur du colége soit un Savoyard pour prendre garde aux fraudes au préjudice « du pau- « vre college..... qui fera peser tout ce qui sera acheté « pour l'usage dud^t collège et de tout en tenir bon et loyal « compte, etc.

« Plus que chaque semene le recteur ferat mesurer le « son qui est dans la farinicre pour iceluy vendre et du « prix en provenant en acheter le desert aux escholiers « comme on fesoit par si devant.

« Plus que le recteur ne puisse permettre l'entree do « la cuisine a aucun escholier ny Savoyard ny Provensal « ny au dict sieur Camoret lequel ny vat que pour escu- « mer le pot. »

Les dites demandes culinaires sont mêlées aux réclamations tendant à obtenir qu'on ne reçoive audit collège aucun écolier « quil ne soit capable pour le moins de rhétorique, et quil leur soit loisible d'estudier au droit canon et au droit civil, etc. »

En revenant sur nos pas, il est bon de savoir ce qui avait motivé la décision du Souverain Pontife donnant la direction du Collège à la congrégation de la Propagande. Nous avons vu les écoliers disant que le Saint Père avait bonnement cru ce que lui avait raconté des gens intéressés. Ecoutons l'autre partie.

Dans une lettre circulaire adressée de Rome, aux Archevêques et Evêques pouvant disposer de places aux colléges d'Avignon, le 27 septembre 1642, je relève des affirmations dont voici l'analyse:

Il est dans la nature humaine, ayant une propension naturelle au mal, que les meilleures choses prennent une mauvaise inclination si ceux qui doivent les diriger n'y tiennent pas sévèrement la main. Ceci s'est vérifié dans les deux insignes colléges d'Avignon, dits le Grand et du Roure; par le fait du temps qui consume tout et la négligence des recteurs qui, selon les vœux du fondateur,

étaient élus par les écoliers et parmi eux, les édifices sont en partie en ruines, nécessitant des sommes importantes pour les réparations. Ainsi, par le fait des adolescents inexpérimentés, chargés de les administrer, les biens des dits collèges ont souffert des pertes très graves, et la discipline, la piété nécessaires pour faire de bonnes études, ont été violées au grand préjudice des diocèses devant fournir les collégiés : puisque les places y devenaient vénales et que souvent on y recevait des élèves inaptes, ou bien de diocèses non prévus dans la fondation. C'est pourquoi notre T. S. P. Urbain VIII, ayant été informé très clairement de ces faits *mediante eorumdem collegiorum diligenti visitatione*, a remis le soin de ces établissements à la congrégation de Propaganda Fide, pour y pratiquer une réforme. Ce qu'ayant confirmé par divers décrets et ordonnances depuis 3 ans, Sa Sainteté informe de tout ceci les évêques sus désignés, leur ordonnant de présenter des écoliers capables et munis des qualités nécessaires pour qu'ils viennent, dès le mois de novembre prochain, apprendre à l'université d'Avignon la piété et les sciences jusqu'à ce qu'ayant reçu le grade de Docteur soit en théologie, soit en droit canon, soit *in utroque jure*, ils retournent dans leur patrie pour y travailler sous votre direction à la vigne du Seigneur.

Il est difficile d'admettre qu'après une exacte visite des dits collèges les faits indiqués fussent faux.

Quoiqu'il en soit, en suite des décisions des 18 septembre et 1er octobre 1648 plus haut mentionnées, le vicelégat d'Avignon donna ordre de faire, dans le terme de dix jours, prêter serment aux écoliers de se faire prêtres

et d'étudier la sainte théologie, et, en cas de refus, de les mettre hors du Collège.

Le 10 novembre suivant, les écoliers firent acte d'opposition sur la force et violence dont on s'était servi pour les faire jurer. Le 14 décembre suivant, ils adressèrent un recours au Roi de France, implorant sa protection et le transfert du collège à Montpellier, suivant les prévisions du fondateur.

« Supplie humblement le scindicq et ayant charge expresse des interesses au grand College d'Annecy en Avignon dict des Savoysiens disant que le deffunct Cardinal d'Hostie Alarmet Savoysien en l'année 1424 et le troysiesme juin..... auroit fondé dans la ville d'Avignon ledict collège avec vingt quattre places et pauvres escolliers scavoir huyctz françoys et seize savoysiens pour estudier en droict civil et canon et non autrement..... ledict deffunct Cardinal implore le jugement de Dieu contre ceux qui empescheront l'effect de la dicte fondation et veut le seigneur Cardinal que si par les officiers du Pape il y estoit donne empeschement et qu'il fust rien innové a sa volonté qu'en ce cas il ordonne que ledict college.... soit changé et transféré a la ville de Montpellier..... soubs la protection faveur du Roy et de son parlement que par expres il supplie de proteger et faire valloir ceste sienne volonté..... si estre neanlmoins que puis peu de temps certains prebstres missionnaires et autres se sont introduicts dans le dict college soubs pretexte de certaine ordonnance de la congregation de propaganda fide au preiudice de la volonté du testateur et des bulles qui l'ont confirmee, que du droict des pau-

vres escolliers qu'on veut obliger au lieu des loix a l'estude de theologie et qu'a faute de ce ils vuyderont ledict college. Mais d'autant que par la dicte fondation lesdicts escolliers tant francoys que savoysiens.... sont soubs la protection du Roy et de la Cour et que s'agit de l'interest des subiects de Sa Majesté que de ceux d'ung prince souverain estrangier allié de la Coronne dont on doibt tout appuy et assistance comme on voudroit en pareil cas dans ses estats. Et que les habitans d'Avignon sont censés subjects, regnicoles et que la plupart des biens dud^t college situés dans la jurisdiction de la Cour et autres endroicts de France. A ces causes il plaira de vos graces en consequence de ladicte fondation et bulles confirmatives ordonner qu'il soit enjoinct tant aux susdits prebstres et autres qui se sont emparés dudict college que aux officiers de S. S. en Avignon ne troubler lesdicts escolliers suyvant ladicte fondation en la jouissance des places et exercice de leurs estudes au droict civil et canon et en leurs rentes biens revenus et au reffus qu'il sera faict ordonner..... que lesdits escolliers seront transferés dans la ville de Montpellier pour y faire l'exercice de leurs estudes au droict civil et canon et enjoinct au Conseil de la dicte ville de leur donner ayde faveur et assistance et cependant attendu que lesdicts prebstres... se sont emparés des revenus d'icelluy au mespris de la dicte fondation protection du Roy et de sa Cour ordonner que d'auctorité de la dicte Cour tous les biens dudict college seront mis soubs sequestre solvable qui en rendront compte auxdicts escolliers quand et a qui par la Cour sera ordonné.... etc. Signé J. Belair, procureur du Parlement.

Commis M. de Cambon pour parler aux parties et cependant n'empesche la saisie requise, le 20 décembre 1649. »

Le Parlement de Toulouse, par son arrêt du 23 avril 1650, répondit pleinement et point par point à la requête plus haut rapportée (1). Il ordonna la saisie des rentes (2), mandant les parties et portant de nouvelles défenses aux fermiers et censiers de se dessaisir des fruits et profits du dit collège ès-mains desdits missionnaires, sous peine de 3.000 liv. d'amende et de repayer, dépends reservés; afin que, par l'ingérence des dits missionnaires, les étudiants n'eussent pas à souffrir d'interruption dans leurs études.

La cour de Savoie avait favorisé de tout son pouvoir les écoliers d'Avignon. Une lettre de Madame Royale, du 22 janvier 1650 (accompagnant un rapport de M. de Bonnefont, son agent à Paris, du 7 janvier 1650), fut par elle adressée au Sénat de Savoie, l'engageant à fournir les « memoyres et instructions qui puissent servir au procès en faveur des escolliers savoysiens, » et de les adresser au Seigr de Bonnefont « qui doibt bientost « estre a Lyon pour aller signiffier l'arrest ou decret du « Parlement et faire les saisies qui sont mentionnées. »

Deux lettres de Janus d'Oncieu, premier président du Sénat de Savoie, adressées les 26 mai et 16 août 1650 à Messieurs les Syndics d'Annecy, nous tiennent au courant de l'affaire.

« Messieurs

« Madame Royale a tousiour heu en particulliere pro-

(1) Le fondateur est ici encore nomme Messire Jean Alarmet Savoisien Evesque et Cardinal d'Ostie.

(2) Elles eurent lieu les 23 et 26 mars.

tection les intherests du Grand College de St Nicollas en la ville d'Avignon, et y a tesmognié des bontés particullieres pour la conservation des privileges d'heubz aux escolliers qui y resident, et ce ensuite de la vollonte expresse du fondateur d'icelluy college en quoy tout ce estat a des estroictes obligations et ses graces. Le sieur Debouncfont ayant esté deputé pour poursuivre pardevant la Court de parlement de Tolose, la saysie des revenus des biens appertenants tant aud^t^ Grand College qu'autres du Comté d'Avignon assis riesre le detroict de leur Jurisdiction et obtenu larrest favorable cy joinct que M. R. ma faict lhonneur de m'envoyer par le dernier ordinaire auquel vous verrés le bon estat de ce affaire et le bon chemin quil prent pour en reussir heureusement sellon les bonnes et sainctes intentions de M. R. qui ne vise autre qu'au bien publicq conformement a la volonte du fondateur explique en terme ouvert par sou testament. Je vous prie de croire que je contribueray tout ce qui me sera possible, et aupres de M. R. et par tout pour tascher et conserver a cest estat un si grand advantage demeurant

« Messieurs

Chambery ce
26 May 1650

« Votre tres humble et tres
affectionne serviteur

« Janus de Oncieu »

« Messieurs

« Les soins que vous aves pris a deffendre nostre college national fondé encore a present en l'universite d'Avignon vous doivent faire esperer un succes favora-

ble par l'estat de la negociation qui est que le Sr de Bonnefont ayant fait saisir et sequestrer au Languedoc certains fruits par droit de represailles il a fait entendre à M. R. qu'il prenoit l'agreement de la ville de Mompelier sur la transferance du dit college au suiet de la substitution apposée en sa faveur, l'ouverture et purification de laquelle ladite ville se promet du parlement de Toulose.

« Il vous reste de continuer cette mesme vigeur pour la poursuite de ce interest public, et de faire en façon que vous ioignans à nostre Evesque il soit procedé à une nouvelle eslection d'Escoliers pour estre iceux compris en l'Arrest de transferance, et envoyés à Mompolier au temps qui sera puis determiné sans faire consideration à ceux qui sont de present en Avignon qui ont iuré de suivre, et observer les nouvelles constitutions venues de Rome directement contraires aux volontes du fondateur.

« C'est ce que ie vous ordonne d'executer de la part de M. R. ayant eû commission expresse de vous faire tels commandemens qui vous seront d'autant plus agreables qu'ils vous sont utiles, pour moy vous soühetant des continuelles satisfactions ie demeure veritablement

« Votre bien humble et tres
affectionne serviteur

« Janus de Oncieu »

De Chambery ce 16 aoust 1650
M[rs] les syndics d'Annissy

Le seigneur de Bonneloni, mentionne plus haut par Madame Royale et le Président d'Oncieu, parait avoir poussé avec zèle les intérêts qui lui étaient confiés en Cour de France, par devant le Parlement de Toulouse,

pour obtenir le transfert du collége à Montpellier. Cinq lettres qu'il adresse de Paris (30 mai, 8 août, 26 décembre 1653, 6 et 24 février 1654), à MM. Chardon, de la Combe. Collomb et Truchet, « escoliers en droict civil « et canon chez M. Blanc proche la plasse en Avignon, » à M. Chardon, écolier en droit civil et canon à Villeneuve, puis au même, comme syndic des écoliers du collége de Savoye, chez M. la Ramée, à la rue des Carmes proche St-Pierre, à Montpellier, nous démontrent qu'il obtint l'arrêt de transférement à Montpellier, qui fut prononcé au parlement de Toulouse, le 29 novembre 1653, en faveur d'Amédée Chardon d'Annecy, comme syndic et procureur général du grand Collège de St-Nicolas d'Annecy d'Avignon, assisté des boursiers, parmi lesquels figurent Antoine Collomb d'Annecy, Noël Dumont, George Michal, Charles Bonnard, Victor Jaillet, Helias Truchet et Claude Desserveta dudit Annecy (qualité qui se rapporte peut-être seulement au dernier).

Ici se place un acte qui prouve que la Maison de Savoie avait pour politique constante d'essayer les moyens de douceur avant d'en venir à l'exécution du droit strict.

Voici un intéressant mémoire, montrant « avec com- « bien de justice S. A. R. de Savoye demande le retablis- « sement du grand College. »

Memoire pour faire voir avec combien de justice S. A. R. de Savoye demande le retablissement du grand College.

Son Altesse R. ayant un College dans Avignon fondé

par un de ses subiets L'eminentissime Cardinal d'Allarmet en l'année mille cinq cents vingt quatre comme appert par la fondation, et ayant appris que la ditte fondation estoit entierement violé par certains particuliers d'Avignon, qui ne taschent que de la perdre et se l'approprier a voulu recourir a S. S. pour la prier de vouloir remettre les choses en leurs premier estat, estant une chose qui est de justice et qu'on ne la peut refuser sans violer la fondation et de frauder la pieuse intention du fondateur lequel veut que le dit college soit transferé a Montpellier en cas que l'execution de sa fondation soit empeschée par les Ministres de Sa Saincteté et en ce mesme cas il implore le secour de Dieu et celuy du Roy tres Chrestien comme se voit dans la ditte fondation S. A. R. ne veut qu'avec regret venir a ces extremités et n'a pas voulu faire executer les Arrests qui ont estés donnés ces années dernieres l'un au grand Conseil, et deux au Parlement de Tolose pour tranferer le dict college a Montpellier et d'user de presailles contre ceux qui empescheront le transport des Rentes, et sa ditte Altesse a voulu donner encor une tentative pour voir si on luy fera Justice, a faute de quoy fera sortir les effects des arrests precedents que ledict college soit restabli en son premier estat pour les raisons suivantes.

Primo que les Escoliers *sive* Collegiés estudieront en droict Canon et Civil et que les humanistes n'en occuperont plus les places suivant la fondation.

Secundo que l'on ne fera plus prester de jurement aux Escoliers, dautant que ledict jurement est contre les bonnes mœurs et la justice, et contre les reigles fonda-

mentales de l'Estat regulier et contre tout droit divin et humain voire mesme contre la liberté naturelle obligeant pour concession de trois ou quatre années les escoliers a une attache de leurs personne contraire au droict et a la nature et au bien public des estats de sa ditte Altesse qui est la pieuse intention du fondateur.

Tertio que les escoliers ne porteront plus la soutane ce a quoy les ont voulu obliger les usurpateurs du College et ce par un decret particulier faict par la Congregation d'Avignon sans aucun ordre mesmo de Rome et pour cet effect S. A. R. a faict donner un arrest au parlement de Chambery contre ses suiets qui presteront le serment et porteront la soutane dans ledict College soub des peines corporelles et pecunielles portés par ledict arret.

Quarto que les premiers status dudict College soient inviolablement observés y debvant avoir quatre prestres perpetuels des estats de S. A. R. quj ayent la charge et soing des dicts escoliers tant pour le temporel que pour le spirituel et que lesdicts perpetuels soient obliges de demeurer vivre et coucher dans le College et dire les messes et faire le service de l'eglise suivant la fondation.

Quinto que le nombre y soit remis de vingt quatre scavoir huict d'Annessi lieu de la naissance du fondateur et huict de la duché de Savoye et les autres huict de la province de Vienne et d'Arle.

Sexto que les comptes de toute l'administration passée et a l'advenir soit rendu par devant M[rs] les conseuls M[r] le premissier et Regents de l'universitée d'Avignon comme protecteurs du dict College et autres nommés dans la fondation et conformement a icelle attendu la

maleversation que on ont faict et font ceux qui ont administré et administre les dittes rentes comme se peut mesme verifier par la requeste que Mrs de la Congregation presenterent au Parlement d'Aix, estant icy appres quil eut fait mettre le ceau du Roy aux Archives du dict College en suitte d'une lettre que leur Altesse de Savoye escrivit pour c'est effect a Mr le premier president du Parlement d'Aix qui estoit en Avignon laquelle congregation pour se couvrir de la maleversation et alienation des terres et fons alienés firent voir par cette requeste que c'estoit Mrs les vice legats qui en maleversoient et qui en tiroient les emoluments et la plus grande partie des rentes specifiants quelque somme considerable ce qui est cause que l'on a retranché les portions congrues des Escholiers ne parlant pas de cette belle biblioteque et si solennelle qui a estée alienée depuis peut et des sommes que quelques administrateurs se sont appropriés et administré.

Septimo qu'il y aurat un contre roolleur des subiects de sadicte A. Royale lequel aurat soing de contre rooler toutte la despense qui se fait dans le College et qui veille si l'on achette fidellemeul tout ce qui est necessaire au dict College et qui aye soing si ceux qui achettent soyent gens de bien et que les Escholiers ne soyent obligés demployer le peut d'argent quils ont, ne leurs estant fourni au College ce qui leurs est necessaire et qui leurs estoit iustement assigné et appres violé et emboursé par les administrateurs et que le dict contrerooleur estant iustement absent il en serat mis un autre a sa place qui exercerat la mesme fidelitée et ferat comme

les autres contre rooleurs qui ont estés iusque apresent lesquels ont signés les comptes qui leurs ont estés presentés comme sils avoient estés presents quoyquils ayent estés fort longtemps absents.

Touttes les raisons qu'ont apportés les administrateurs du dict college sont touttes fauces et n'ont autres veritées que celles qu'ils se sont appropriés les rentes et revenus en discipants et allienants les fons soubs des beaux pretextes de pieté se qui se manifesterat par ceux qui ne recherchent que Dieu seul, la pure véritée et la instice.

Si Monseigr le Vice Legat desire douner satisfaction a *Son Altesse Royale de Savoye* il luy est facille faisant pure iustice et en faisant exactement rendre compte des fruicts revenus et couses et examinant fidellement les contres rooleurs, et n'aderans aux sentiments de quelques uns de la congregation qui ont avancés des faux pretextes a la Cour Romaine pour se rendre maistres et sapproprier les biens et rentes du dict College ce qui se voit manifestement dautant que le college du Roule est plus iustement administré et non avec tant de vexation que il ny aye point d'ordre de Romme plus contre un College que contre l'autre.

Mais ce mémoire pouvait difficilement obtenir le succès qu'il méritait. Voici une lettre que le Duc de Savoie adressait, le 6 septembre 1669 (1), au Premier Président

(1) Le 25 mai précédent, les collégiés adressèrent d'instantes suppliques au Premier Président pour le prier de représenter à S. A. R. que, si le Collège n'est transporté à Montpellier, il est à la veille de son anéantissement. Les administrateurs, non contents d'avoir aliéné une partie des fonds, avaient sorti des archives tous les titres de rentes pour les remettre à la communauté de Bollène,

du Sénat et Commandant en Savoie, le seigneur de la Perouse.

« *A Nre tres cher bien Amé et feal Conseiller destat Premier Pt au senat et Commendant en Savoye le Sr de la Perrouse*

Chambery

« Le Duc de Savoye, Roy de Chypre, etc.

« Tres Cher bien amé et feal Consl d'Estat .Le Commend. Gini a respondu a la depesche que nous luy envoyames au suiet du Grand College d'Avignon, Et aux motifs que nous luy fimes comme vous verrés par la copie cy ioincte, concluant que son sentiment seroit que sans sengager a une nouvelle sollicitation qui ne pourroit questre fort longue et rencontrer plusieurs difficultés puisque sa Saincteté ne peut pas resoudre ces sortes d'affaires contenticuses sans les renvoyer a la congregation des Cardinaux, il seroit mieux de travailler a l'establissement de la translation dudt College à Montpellier, et obliger de la sorte les parties adverses à se rendre demandeurs pour les griefs qu'ils croiront de recevoir en lade translation et establissement dudt College à Montpellier, laquelle translation sera facile et plausible pourveu qu'il reste au dt College quelque revenu pour subsister, des fonds provenus du fondateur, autres que les revenus des benefices que la Cour de Rome estime estre

dont le collège était le vrai seigneur direct et foncier. Une sentence de Rome aurait approuvé cette dilapidation, mais elle n'a été exécutée que depuis que l'on a vu que S. A. R. avait à cœur les intérêts du collège. On recourt à S. E. pour supplier S. A. R. de vouloir procurer l'exécution des arrêts qui ont été donnés pour le transfert du collège à Montpellier.

le seul soutieu dud^t^ College, led^t^ Commandeur croyant que tant dinstances et de demarches qu'on a fait à Rome pendant tant d'années sur le suiet du d^t^ College sont plus que suffisantes pour iustifier nostre respectueuse conduite en vers le St Siege sans sengager à donner des nouvelles requestes, et a une nouvelle instance pendant laquelle on auroit les mains liées pour travailler au restablissement du dit College, et les inconveniens se rendroient tousiours plus grands au preiudice des Escoliers nos suiets. C'est pourquoy nous estimons qu'il est a propos daccepter l'offre que font les scindics de Montpellier de poursuivre cette translation à leurs frais et de la faire avec toute diligence et chaleur ce qui obligera les ministres du Pape à nous faire iustice en restablissant le College en son premier estat, ou en tous cas on fera effectivement la d^te^ translation, et ce qui sera necessaire pour soustenir c'est establissement a Montpellier. Nous laissons donc a vos soins d'en escrire à qui il faudra, et de prendre toutes les mesures que vous estimerez necessaires pour bien acheminer cest affaire, et en tirer l'avantage que nous en devons attendre, priant Dieu sur ce de vous avoir en sa s^te^ et digne garde. De nostre vigne de la montagne de Turin le 6 septembre 1669.

C. Emanuel

et plus bas : *(illisible)*.

Le mémoire suivant, très intéressant, nous renseigne sur l'état de la question toujours pendante malgré les arrêts qui auraient dû la trancher.

SON ALTESSE ROYALE

Est tres humblemt supplié par les pauvres ieunes gentilshommes de Savoye, disants que

L'eminentissime Cardinal Jean Allarmet natif de Brogny les Annessy en Savoye, evesque d'Ostie et grand chancellier du St Siège par son dernier testament (1424) fondat un college en Avignon pour 24 pauvres gentilshommes pour estudier en droit civil et canon, et non autres, desquels les deux tiers seroient des suiets de S. A. Rle laquelle fondation fust faitte par ledit cardinal de son propre patrimoine, et qui fut confirmé par neuf papes lesquels par leurs bulles deffendent expressement ne permettre aucunes alterations (1).

Et pour la dotation, et entretien de laditte fondation donna diverses censes directes, fiefs, et fonds situés en trois provinces de France comme sur le prioré de Montdragon sur St Paul, sur le port de Durance, le peage des barques de sel, et autres despendentes des parlements de Thoulouse, Grenoble, et Aix ; et les principales rentes sont dans Avignon et prioré de Boleine duquel le college est seigneur fonsif, et dans le Contat toutes terres de Sa Saincteté comme appert, par les tiltres, contrats, et accensements dudit college.

Le fondatr ordonnant tres espressemt qu'en cas que les officiers de sa Stete viensseut a alterer en quelque chef sa fondation qu'il implore la iustice divine contre ceux qui empecheront l'execution d'icelles, et veut que le

(1) Jean 23, Martin 5, Eugene 4, Nicolas 5, Calixte 3, Julle 2, Leon X, Pie 4, Pie 5, Urbain 8, Innocent X, Alexandre 7 *(Note du manuscrit)*.

collego soit transporté a Montpellier soubs la protection et faveur du Roy de France et de son parlem^t aux quels il en donne tout le soin, affin que sa derniere volonté soit inviolablem^t observé.

Ce qu'elle a esté ayant touiours fleury iusques au pontificat d'Urbain 8e auquel temps (1630) les officiers de Sa Sainteté et notamment le vicelegat qui estoit pour lors en Avignon se rendirent maistres du college, ce qui leurs fust fort facile, dautant que le college ayant esté fondé pour des pauvres gentilshommes, les dits officiers de Sa Sainteté pour se rendre maistres plus facilement obligerent les escholiers qui y entroient non seulement a prendre une bulle, de laquelle ils fesoient payer soixante escus, mais encore a beaucoup d'autres frais et despences qui se fesoient dans le college et par ce stratageme leverent le moyen aux suiets de S. A. R. d'y pouvoir entrer.

Lesquels en estant privés, le college fut gouverné et les places remplies par des suiets de Sa Sainteté qui y firent des si grands desordres qu'on n'y scauroit penser sans fremir, et ce desordre dura plusieurs annés sans qu'il fust permis aux suiets de S. A. R^le d'y entrer.

Leurs Altesses royalles ayant passés en Avignon (1634) apprirent avec grand regret le deplorable estat ou se treuvoit le college, et qu'il ny avoit dedans plus aucuns escholiers qui remplissent les places de ceux a qui il appartenoit de iustice. Leurs Altesses Royales estant de retours a Turin prirent les affaires de ce college a cœur, et feu Victor Amedé dheureuse memoire eust recourt au pape Urbain 8, le suppliant de restablir le college en son

premier estat, et vouloir conserver une si pieuse fondation, a quoy les habitants d'Avignon et de sa Sainteté qui s'en estoient rendus maistres resistoient, et fesoient des grandes instances pour empescher ce restablissement et quoyque S. A. R. eust les choses a cœur, et poursuivit avec grand zele a la cour de Rome (ou les choses tirent a la longue), cela n'empescha pas qu'il ne s'escoula plus de 8 ans avant que d'en recevoir satisfaction.

Le pape Urbain 8e ayant esté pleinemt instruit par une si continuelle poursuitte, tant du contenu de la fondation que du desordre qui se commettoit dans le college donna diverses bulles et decrets pour remettre ce college, et en donna la commission à la congregation de Propaganda Fide.

Le premier decret (1634 le 19e iuin) que la congregation traitteroit du restablissemt dudit college selon l'intention du fondateur en apres.

Donna une bulle (1639 le je iuin) par laquelle il dit que s'estants glisses beaucoup d'abbus dans le dit college non seulemt au gouvernemt mais encore contre l'inobservance de la pieuse intention du fondateur.

Par une autre bulle (1639 le 4 iuin) il sousmet ledit college a la iurisdiction et gouvernemt des cardinaux de la congregation de Propaganda fide, permettant aux dits cardinaux d'ériger une autre congregation en Avignon qui fut unie a celle Rome, et ce pour le gouvernemt des colleges establis audit Avignon.

Le sus dit pape envoyat a mesme temps (1641 le 17 septembre) une bulle circulaire aux evesques de Savoye, par laquelle il deplore la misere humaine et l'inconstance

du temps qui conduit toutes choses au detriment, et que les places des escholiers estants venales ils n'estudierent qu'aux choses illicites, et que les escoliers de divers dioceses possedoient les places contre la pieuse intention du fondateur qui sont les propres termes de la bulle.

Ensuitte de quoy il donna un autre decret (1642 le 27 septembre) aux cardinaux de la susditte congregation de traitter des affaires du college avec ordre expres de le remettre entierement selon la pieuse intention du fondateur comme appert par sa bulle, disant avoir esté plainemt instruit des affaires qui le concernoit, et ce par lespace de plusieurs années, et particuliermt des trois dernieres avant l'emanation de sa bulle, exhortant les Evesques qui ont droit de nomination sur ces colleges erigés en Avignon d'envoyer les escholiers pour estudier, et se passer docteur *in utroque iure*.

Laditte congregation ayant terminé toutes les difficultés qu'on avoit advancé, n'executa pas le decret de Sa Sainteté de le remettre selon lintention du fondateur, dautant que pour favoriser quelques particuliers Evesques, altera laditte fondation, en levant les droicts des Evesques riesre les Estats de S. A. R. auxquels seuls appartient de droit la nomination de deux tiers de 24 qui estoient 16 pour en donner la nomination aux autres evesques tant de France que du Contat, et ce par tours, lequel iusques alors n'avoit iamais heu, ni pretendu aucun droit de nomination.

Plus la ditte congregation a encore alteré la fondation en ce quelle veut et oblige les escholiers a un iuremt qu'elle leurs fait prester, de n'estudier en aucune science

qu'en Theologie, et de n'entrer en aucun corps ecclesiastique affin d'aller dans les missions dans les terres des infidelles toutefois et quantes que la congregation le leurs commandera, iurement qui est manifestement contre les loix divines et humaines, et contre la pieuse volonté du cardinal fondateur qui dit expressement qu'ils estudieront en droits civil et canon et non autrement.

Mr Sforce vice legat d'Avignon, a present cardinal, ayant receu les ordres de Rome (1643 le 29 décembre), mist les escoliers en possession selon la nomination des evesques portés par le decret de la congregation et fist d'autres statuts que ceux qui avoient estés observés pendant que le college fleurissoit, faisant prester le iurem[t] aux escoliers conformement au decret de la congregation de Rome, lequel touttes fois les laissa en liberté d'estudier en ce qu'ils voudroient disant que ce iurement estoit contre la volonté du cardinal fondateur et tant qu'il a demeuré en Avignon, il n'a iamais forcé les escoliers a estudier en theologie.

Et d'autant que daus le college il y doit avoir quatres prestres perpetuels pour maintenir le spirituel du college, et qui doivent estre des suiects de S. A. R. la susditte congregation de Rome donna un decret (1644 le 21 iuin) pour y introduire les peres missionaires pour une annee tant seulem[t] et qu'ils ny seroient que pour le spirituel, et en qualité de chappellains du college.

Les peres missionaires estants donc introduits dans le college, et proteges par un de leurs peres qui estoit auditeur du pape Innocent dix, qui succedat a Urbain huict, ne se contenterent pas du spirituel, mais volurent

avoir l'administration du temporel, ce qu'ils obtiendrent, et se rendirent tellemt les maistres absolus, qu'ils excedoient contre la charité envers les escoliers, ce qui les obligerent a recourir a feu Madame Royale pour y pouvoir remedîer, et faire observer la fondation, a quoy elle semploya avec chaleur, ordonnant au Senat de Chambery de donner un arrest contenant prohibition et defence aux escoliers qui seroient nommes pour estudier au college d'Avignon de ny estudier qu'aux droits civils et canons a forme de la fondation dudit college (1646 le 23 novembre).

Made Royale ayant ceste pieuse fondation a cœur fist durant plusieurs annés des grandes instances et poursuittes aupres du pape Innocent X tant pour lever les peres missionaires du college, que pour le restablir a son premier estat, sans que toutesfois elle peut recevoir aucune satisfaction, quoyque le dit pape Innocent X eust declaré de vive voix a l'Ambassadeur de S. A. R. qu'il auroit a contre cœur aucune innovation ou alteration de la fondation sans toutefois y apporter aucun remede par quelque decret, ou bulle comme on le luy demanderoit; n'ayant rien peu obtenir apres une si longue, et ennuyeuse poursuitte, lon protesta de la part de Made Rle et de toute la Savoye qu'en cas qu'on eust fait ou qu'on fist quelques decrets au preiudice de la fondation, que la Savoye ne pretendoit pas par son silence pouvoir encourir aucune prescription de temps de 20 ou 30 années.

L'université d'Avignon comme protectrice des colleges qui sont dans la ville, et a laquelle appartient de iustice le gouvernement fist la mesme protestation (1648), decla-

rant ne courir aucune prescription au destriment des colleges.

Madame Royale n'ayant rien peu obtenir en cour de Roine par l'espace de 5 ans sans relache, fust obligé de recourir au Roy de France pour faire executer la pieuse intention du fondateur et de transporter le college a Montpellier.

Le Roy adherant a la juste demande de Madᵉ Royale envoyat une lettre (1649 le 18 novembre) au parlement de Toulouse pour connoistre sur les differents dudit college.

A quoy obeissant le parlement (1650 le 23 mars) et pour execution des ordres du Roy donna divers arrests pour la maintenue par provision de la fondation du college d'Avignon, avec inhibitions et deffences aux missionaires, et a tous autres de ne troubler et molester les escoliers dans la possession du college et du revenu d'yceluy, et enioints aux fermiers de ne poyer qu'aux dits escholiers a peine de trois mille livres d'amendes.

Apres plusieurs procedures et exploits faits contre les missionaires le parlement de Toulouse (1650 le 29 novembre) sommat les officiers de Sa Saintetè de laisser iouir les escoliers du grand college (ainsy est il appellé), a faute de ce qu'il seroit transporté a Montpellier, ensuitte de quoy furent donnés, appointés et exécutés diverses requestes (1652 le 21 iuin et le 5ᵉ juillet) par le scindicq des escoliers sur le refus dacorder le *pareatis* par les officiers de Sa Saintetè.

Lesdits officiers de Sa Saintetè ne voulants rien relas-

cher, Madame Royale obtint lettres patentes du Roy (1652 le 28 aoust) commandant a tous ses parlements de laisser executer sans *pareatis*, les arrests rendus au parlement de Toulouse en faveur des escoliers du grand college et pour la iustice dAvignon de laisser executer les dits arrests a la pareille.

En execution des dits arrests diverses saisies (1653 le 8 et ii iuillet le 26 iuillet et le 29 novembre) furent faittes en faveur des collegies, lesquels furent transferés a Montpellier, et s'y establirent.

Et dautant que les principales rentes du college sont dans le Contat, terre de Sa Saintetè, les escholiers firent saisir diverses rentes des habitants d'Avignon qu'ils ont en terre de France, et particulierement celle de l'Archevesque et de son chapitre, lequel Archevesque cust recours au Roy et obtint un arrest sur requeste du conseil privé (1653 le 17 octobre) sur la levé de ses rentes et de son chapitre et avec ordre de relaxation.

Le Roy ayant esté plus amplement informé du droit de S. A. R. des arrests donnés a Toulouse, et des interests de la ville de Montpellier avec entiere connoissance du droit des interests pour le dit college pour l'observation de la fondation et execution des arrests donnés au parlement de Toulouse fit donner un arrest (1656 le 21 mars) a son conseil privé, luy present, pour le renvoi au dit parlement de Toulouse avec permission de faire executer l'arrest du dit parlement du 23 mars 1650 qui fust donné à Paris, le roy present, l'archevesque d'Avignon et son chapitre debutté.

Les habitans d'Avignon se voyants ainsy molestés par

les sequestres qu'on leurs fesoit pour obliger les officiers de Sa Sainteté a rendre les revenus du college curent eux mesmes recours a Rome et obtiendrent non seulement que les peres missionaires s'en retourneroient a Rome d'ou ils estoient venus, mais encor que les escholiers vivroient en repos et seroient paisibles possesseurs des rentes dud^t college avec ces conditions qu'ils ne seroient aucunement molestés ny vexés et qu'il ny auroit aucunes alterations a la fondation.

Messrs de Montpellier acquiescants aux promesses qu'on leur fesoit de la part des officiers de Sa Sainteté que la fondation s'accompliroit, consentirent que les escoliers retournassent en Avignon, ce qu'ils ne devoient permettre, estants en possession, et iouissance de leurs droits et en execution de la derniere volonte du cardinal fondateur dudit college, et par ce consentement se privèrent du bien, honneur, et utilité qu'auroit apporté ce college dans leur ville ce qu'ils peuvent encore poursuivre attendu qu'ils ne firent aucun acte public pour le retour des escoliers en Avignon, et que la fondation n'a point esté observée, ce qui les met dans leurs premiers droits.

Et il est manifeste que les escoliers estants retournés en possession du college, leurs paix, et tranquillité ne durast pas long temps dautant que les recteurs et æconomes, ensemble la congregation de Propaganda Fide establie en Avignon, recommencerent a traitter mal les escoliers ne leurs executant aucune des choses qu'on leurs avoit promis non seulement au temporel mais encor plus au spirituel.

Ce qui se verifie par une infinité de preuves et notamment par le funeste accident qui arrivat a un escolier natif de Chambery, le quel estant tombé malade n'eust aucune assistance corporelle, mais ce qui est plus deplorable a grand peine luy fist on venir un religieux pour luy administrer le sacrement de penitence sans avoir la consolation des autres sacrements, quoyque il les eust demandés ayant allicté plusieurs iours, et mourant avec toutes sortes de congnoissances.

Ce qui ne seroit pas arrivé si la fondation estoit observé, et qu'il y eust dans le college les quatres prestres perpetuels portés par la fondation, et qui doivent avoir soing du spirituel, bien loing dy en avoir quatre ny en ayant pas un seul et que les iours des festes il faut aller mendier un religieux pour venir dire messe au college ou les perpetuels estoient obligés a la dire tous les iours.

Quand au profit, avancement et education des escoliers ils n'en ont aucun de ceux qui ont soing du college, les docteurs ny paroissent que rarement et ce encor pour mal traitter en toute sorte de façon les escoliers se contentants dy tenir des vice recteurs qui n'ont iamais heu le courage de respondre a un argument quand les escoliers leurs en ont proposés se contentants dy faire bonne chere en leurs particuliers, remplir leur bource en tiraut une bonne pension du college et celuy qui y est presentement (1670) surpasse ses predecesseurs y menant une vie que la charité ne permet de deduire icy pour le respect de son caractere, veu que les escoliers en ayant fait un memorial, qu'ils ont presenté au vice

legat sans effect, lequel l'ayant mis vice recteur, le protege, et par consequent les escoliers mal receus, lequel presentement est detenu prisonnier par ordre du R^d Pere inquisiteur.

Tous ceux qui ont congnoissance des affaires du college scavent tres assurement quil ny a aucun de ceux qui ont heu ladministration du college, quils ne l'ont pris que pour se faire des amys en cour de Rome y envoyant des presents considerables aux despens du college et remplissants leurs bource, les uns pour obtenir des benefices, les autres pour se maintenir dans leurs charges et dignites, ce qu'ont attesté les peres missionaires lorsqu'ils avoient le gouvernement du college ayant avoües quils ne tiroient que cinq cent escus pour l'entretien des escoliers, et qu'ils envoyent pres de deux mille escus par des presents a Rome, et le reste pour les officiers du pape, qui estoient en Avignon, et ce pour se maintenir d'eux verification du mauvais gouvernement.

Le Roy tres chrestien ayant pris possession d'Avignon et de tout le Contat, terres du pape, et le parlement d'Aix estant estably en Avignon pour le Roy tres chretien, un religieux des suiets de S. A. R. et qui a touiours porté les interests du college comme en estant pleinement instruit depuis feu Victor Amedé en ayant touiour fourny les memoires necessaires iusque a present ledit parlement estant assemblé luy representat de vive voix les intorests de S. A. R. touchant le grand college fondé pour les Savoyards en Avignon, le priant qu'attendu que le fondateur l'avoit mis soubz la protection du Roy, et de son parlement, quil leurs pleust en avoir soing requerant

pour ces effects vouloir faire mettre le seau du Roy aux archives du dit college ou estoient tous les papiers et tiltres luy concernant. Le parlement ordonna a mesme temps que la supplique faitte fust executé et députa le doyen des conseillers avec le garde seau du parlement pour cet affaire, et le mesme iour fust appliqué double seau en tous les endroits du college et ou la necessité et assurance le requeroit.

De quoy Made Royale ayant eu advis escrivit (1663 le 31 aoust) une lettre de remerciement à M. d'Oppede premier president du dit parlement le priant de vouloir proteger les suiets de S. A. R. en faisant executer la pieuse intention du fondateur du college.

Ensuitte de quoy le primicier, ensemble le corps de l'université d'Avignon comme protecteurs des colleges par diverses bulles des papes presenterent au parlement, tous les griefs des colleges demandants la maintenue de leurs droits et cassation de la congregation *de Propaganda Fide* d'Avignon qui les leurs avoit usurpé en retablissant tous les colleges selon lintention des fondateurs.

Les messieurs de la congregation ayants entendu les plaintes qu'on fesoit contre eux presenterent au dit parlement une requeste pour leurs iustification aux griefs qu'on alleguoit touchant l'administration et malaversation du grand college, reiettants toute la coulpe sur les vice legats, alleguants mesme entre plusieurs raisons une qui estoit arrivé depuis peu, le vice legat sestant appliqué une confiscation de sept mille livres, laquelle appartenoit de iustice au grand college comme seigneur

temporel et spirituel de Boleine, plus citant un recteur qui avoit emporté deux mille escus, un autre quinze cent escus et plusieurs autres, c'est le contenu de leur requeste.

Le parlement ayant entendu les parties et fesant iustice a Made Royale et a l'université fist dresser un arrest levant le gouvernement a laditte congregation, et remettant les colleges en leurs premiers estats, et selon l'intention des fondateurs soubz la protection du primicier de l'université et consuls de la ville, et l'execution en fust suspendue a l'instance de Mgr l'archevesque d'Avignon, et peu de temps apres le Roy remist le Contat au pape au grand detriment du college. Cette congregation ne peut pas reietter toute la coulpe sur les vicelegats dautant qu'estant composée de neuf tous parents et alliés et tous creatures des cardinaux qui composent la congregation de Rome avec laquelle est unie, noublient rien pour se maintenir en faveur de celle cy.

Et pour preuve de ce on n'a iamais volu que ny l'agent que S. A. R. at en Avignon ny le primicier ny aucuns autres qui peuvent droit d'y entrer comme protecteurs du college y soient entrés, bien loing qu'ils volussent favoriser le college que lorsqu'il sy en est treuvé un dans la dte congregation qui aye esté bien intentioné, et qui aye porté les interests de S. A. R. en faveur du college, on l'a chassé de la congregation, en y subrogeant un autre fait a leur poste en usant de cette mesme iniustice envers les escoliers des quil sy en est treuvé un qui a parlé pour S. A. R. on la traitté avec toute sorte d'inhumanité le battant, et chassant du college, ny voulants

que des petits enfants estudiants en humanité contre la pieuse intention du fondateur qui veut quils soient capables destudier en droit canon et civil. et non autres.

Cette congregation est si absolue que ne regardant que ses interests propres abandonnant ceux du college a estably un de leur corps recteur dudit college depuis pres de 20 ans, lequel peu a peu a entierement ruiné, et detruit le college, ne se treuvants plus aucuns meubles, ny utenciles en y celuy, ne donnant mesme de la pallie aux escoliers pour se coucher que fort peu, et ce de deux en deux ans tant seulement, leurs ayants mesme retranchés leurs vivres establys par les vice legats, quoyque fort modiques leurs en donnant en si petitte quantité, quils sont bien souvent obligés a se pourvoir dehors pour pouvoir subsister.

Mais ce qui est plus deplorable cest la destruction de cette si belle, et si fameuse bibliotheque, en laquelle il y avoit plus de sept cent gros volumes qui a esté anneantie ces annees dernieres iusque mesme a la charpante pour de la sale en laquelle elle estoit en faire un magazin au proffit de ceux qui gouvernent le college.

Ne se contentants pas de cela ils sont bien allés dans une plus grande extremité pour remplir leurs bources en alienant les fonds et rentes dudit college, entre autres une partie des droits seigneuriaux que le college avoit sur la commune de Bolcine comme seigneurs temporels et spirituels, et quil avoit possedé depuis son etablissement iusque a present qu'on la desmembré par une sentence donnée a Rome par contumasce, personne de la part du college n'ayant respondu, et des personnes

irreprochables ont bien volus advancer que la communauté de Boleine avoit promis avant la sentence a ladvocat du college six mille livres sil se laissoit condamner comme il a fait, dautant qu'on ne pouvoit despoullier le college des tiltres quil avoit possedé depuis son establissement en qualité de prieur de Bolcine et que les prieurs anterieurs du college avoient possedés depuis la transaction quils firent avec Alphonse comte de Toulouse (1270) declarant le prieur de Bolcine et ses successeurs vrays seigneurs directs et fonsifs du dit Boleine.

Ce qui a esté confirmé par tous les papes sus allegués avec deffence de faire aucune alienation de quoy la ditte congregation a fait peu d'estat layant laissé desmembré.

Il y a beaucoup dautres raisons qui sont manifestes non seulement aux habitans d'Avignon, mais encore a tous ceux qui ont congnoissance des affaires du college par lesquelles se preuve l'alteration de cette pieuse fondation, et pour laquelle maintenir leurs Altesses Royales, tant feû Victor Amedé que Madame Royale d'heureuse memoire, ont faits des instantes poursuittes aupres des papes comme du depuis S. A. R. a continué aupres des deux derniers papes pour pouvoir remedier a tous ces desordres qui se sont faits, et qui se font dans l'administration des biens du college, et aux mauvais traittements continuels qu'on a fait aux escoliers. Sa ditte A. R. esperant touiours avoir iustice en cour de Rome laquelle luy ayant esté denié quelle demarche et supplique qu'aye fait S. A. R. n'a rien peut obtenir en cour de Rome, ce qui sert de motif a ceux qui gouvernent ledit college a le destruire, aliener, et s'approprier

ce qui leurs est commode, la iustice estant aincy denié.

S. A. R. est tres humblement supplié de vouloir faire sortir les effets des arrest deia donnés, tant a Paris, qu'a Toulouse pour l'execution de la fondation, et son transport a Montpellier, le college estant a la vellie de son anneantissement, puisque apres la dissipation des biens on laisse ruiner les bastiments et sil y a quelques reparations a faire soit au couvert soit au souspied il faut que les escoliers les fassent faire a leurs frais de mesme que les portes et fenestres des chambres qu'on a levées, et quil faut quils en fassent mettre dautres sils veulent y habiter.

L'on espere lexecution des arrests tres facile, des que le Roy tres chretien scaurat les longues tentatives, et demandes que S. A. R. a fait en cour de Rome, pour maintenir cette pieuse fondation, et comme estant soubz sa protection donnera facilement les mains a lexecution du transport, corrobants tous les arrests deia donnés, en tant que de besoing avec ordre a ses parlements de pouvoir agir contre ceux qui ont administres le bien du dit college, en leurs fesants rendre compte comme de iustice, ce qui sera facile a executer en faisant des saisies aux administrateurs sur les biens qu'ils ont en terre de Francee.

Voici une lettre, sans signature (probablement de M. de Bonnefont), adressée à Monsieur le Premier Président de la Perrouse. Il est très instamment supplié de joindre aux précédents mémoires pour S. A. R. « ce dont l'on « nous donne advis par lettres..... par lesquelles on nous

« ascure des voxations extraordinaires que souffrent les « collegiés d'Avignon. Et qu'on avoit imposé silence a « MM. Constantin (1) et Besson soubs peine de prison et « d'estre chassés du college s'ils se mesloient plus de « prendre les interays de S. A. R. comme ils avoient « fait par le passé. L'un des administrateurs ayant dict « plus haut qu'il ne devoit qu'on avoit escript de Rome a « M. le Vice Legat que Sa Sainctcté et le Cardinal « Legat avoient escript a S. A. R. qu'il eut a se « desporter entierement des affaires de ce college et « n'en prendre plus aucune congnoissance par ce qu'il « n'avoit plus de droit de s'ingerer en cela, et que enfin « il n'y songea plus. Qu'il fesoit directement contre « l'intention du fondateur et qu'il ny avoit rien avancé « depuis 25 ans en çà..... La pieuse intention du fonda- « teur..... imploro non seulement l'assistance de S. A. R. « mais de tous les princes chrestiens et specialement « celle du Roy de France et de son parlement en cas que « le Sainct Siege altère ceste pieuse fondation et de la « transferer a Montpellier. Et les magistrats dudict « Montpellier pour maintenir leurs droicts sont dans la « resoulution de demander a S. A. R. sa participation « pour l'execution des arrets donnes pour la transference « dudict college. »

Les négociations traînaient toujours. Je ne trouve plus rien sur ce sujet dans mon dossier pendant un grand nombre d'années. Mais, sous la date du 6 février 1693, je rencontre une lettre adressée, d'Avignon, aux syndics de la ville d'Annecy :

(1) Voir à la fin de ce travail ce qui concerne M. de Constantin.

« Messieurs

« La lettre que je viens de recevoir de vostre part Messieurs, m'a esté randüe par certains jeunes gens portans la perruque, et autres ajustements qui leurs sont peu convenables, et qui me les ont fait voir tous autres que des escoliers du college St Nicolas. Cet aspect n'a pas moins augmenté mon zele, que les grands desordres que j'ay trouvé en ce College, et qui le portoient a sa totale ruine. Je pense d'y remedier dans les formes et avec l'ayde de Dieu a le remettre suivant la pieuse intention du fondateur, avec l'avantage qu'ils auront d'estre eslevés en bons Ecclesiastiques, et ceux qui ont droit de nommer les escoliers y seront maintenus. Je vous prie messieurs de ne douter pas de ma particuliere et religieuse aplication et de me croire veritablement

Messieurs

Vostre tres humble et tres
affᵐᵉ serviteur

A Avignon le 6 fevrier 1693.

Delfino »

M[rs] les sindics de la ville d'Annexj.

On aura remarqué dans cette lettre que, malgré les arrêts, les protestations, l'intervention des cours de Savoie et de France, rien n'était fait: il est toujours question de faire de *bons ecclésiastiques* des écoliers, et cela *pour suivre la pieuse intention du fondateur!* Le jour n'étant pas encore fait sur cette prétention que nous avons suffisamment démontré plus haut, être fausse en droit et en fait.

Le 24 février une lettre de Rome, aux syndics d'Annecy,

nous apprend qu'il était question d'introduire au collège les Sulpiciens.

Rome le 24
fev^r 1693.

« Messieurs

« Par ma dern^re que i'envoyay mardy a mons^r Truchet, je me donnay l'honneur de vous escrire messieurs que i'avois reçeu v^re mandat, et que ie me portay incessament appres, à la Congregation de Propaganda, pour scavoir sil estoit bien vray, que messieurs de S. Sulpice, tentassent d'entrer dans v^re College d'Avignon pour en estre les Recteurs, en place de ceux qui y sont present^t et ie vous escrivis d'avoir trouvé, qu'il estoit tresveritable qu'on les y vouloit mettre, et mesme que la chose estoit sur le tapis, pour la conclurre à leur faveur à la premiere Congregation. En suitte de quoy je vous dois dire maintenant, messieurs, qu'ayant donné Requeste, pour que fussiez oüy, auparavant, de rien innover en cela; il fust decreté hyer 21 *(sic)* du courant par lad^e Congregation de sursoir, iusques a ce que on heut veû vos raysons lesquelles partant, on ma chargé de faire venir, et de vous prier de les envoyer le plutost que vous pourrez : me disant en mesme tems monseigneur secret^re de vous representer que la mesme Congregation n'entend pas de vous faire aucun preiudice; mais plutost du plaisir, par ce changement. Estant que par la mauvaise administration des Recteurs d'a present dud^t College, on scait par les lettres du vice legat, que les biens diminuent tous les jours, et par consequent le nombre des Estudiants; oultre que ceux cy sont tres mal ins-

truits, perdent leur tems, et ne scait on pas bien ce qu'jls deviennent appres qu'jls en sont dehors : au lieu que par la direction de messrs de S. Sulpice, les Biens du College seront mieux conservez et non seulemt le nombre des Estudiants ne diminuera point : mais il croistra en mesme temps, qu'jls entreront, et seront tous, du lieu, et de la nomination qu'jls ont esté iusques a present selon la disposition du fondateur, et les privileges dudt College, de plus on adiouste que les Escoliers seront mieux eslevez selon l'esprit du fondateur, et seront par consequent plus capables de servir leur Patrie et la religion, quand jls en sortiront. Voila Messieurs en peu de mots ce que l'on ma dict de vous escrire, de la part de la dte Congregation. L'on attend vostre responce, et moy ie demeure avec tout le respect, et attachement que ie dois,

Messsieurs

Vostre tres humble tres obeisst
tresobligé servr

De Regard »

Les négociations continuaient toujours.

Copie de la lettre à nous escripte par Monsieur Gubernaty Resident pour S. A. R. a Rome.

« Tres jllustres Seigneurs

« Lempressement que jay de rencontrer la satisfaction de vos jllustres seigneuries me rendra soigneux et attentif a prendre les voix qui pour cela seront necessaires aupres de la sacrée Congregation de Propaganda Fide affin de vous rendre service en particulier suivant lexposé

do vostre lettre qui m'a esté envoyée dattée du 30e du Mois d'Avril passé. En attendant que j'aye le bonheur jay donné ordre a Monsieur le procureur Joseph Dalmace de dresser un Memoire qu'il remettra a la dte Congregation lequel je recommanderay tres particulierem[t] a son Eminence Monseigr le Cardinal Charles Barberin preffaict de la mesme Congregation de peur que rien ne soit innové. Et aussytost que lade Congregation aura veu ledt Memoire suivant sa teneur elle puisse deffendre et inhiber l'alienation et ordonner la reintegration du Collcige. En suitte de quoy je vous avertiray de tout ce qui pourroit en arriver de mot a mot. J'espere pourtant Messieurs que vous aurés pour aggreable la disposition des choses pour le present me reservant de vous preuver en effect comme je l'asseure que je suis

De vos illustres seigneuries

Tres devot et tres
obligé serviteur
GUBERNATY »

Nota. Cette lettre est escripte de Rome le 3e juin 1699. et nous ne l'avons receüe que le dernier du mesme mois, que nous avons traduit d'jtalien en francois.

Grillet nous apprend que le vénérable Jean d'Arenthon d'Alex, Evêque de Genève, craignant des difficultés, s'opposa (en 1693?) à l'introduction des prêtres de Saint-Sulpice dans la direction du collège d'Avignon, et que M. Machet, doyen de N. D. (d'Annecy), termina par ses négociations les différends survenus à l'occasion de l'aliénation projetée de la seigneurie de Bollène.

Le pape Clément XI (c'est toujours Grillet qui parle), par bulles du 3 des ides de mai 1709, ayant uni le collège du Roure à celui fondé par le cardinal de Brogny, on fit un nouveau concordat qui satisfit l'Evêque de Genève et la Cour de Turin fatiguée de tant d'innovations. On renvoya en 1724 à Avignon des collégiés d'Annecy ayant à leur tête l'abbé François de Sales de Brens, plus tard évêque d'Aoste. Toujours d'après Grillet (qui paraît faire suivre cet évènement à ceux qu'il vient de raconter), le Roi de Sardaigne, pour prévenir qu'on ne troublat plus l'ordre rétabli dans le collège d'Annecy d'Avignon, en nomma protecteur le duc de Crillon auquel succéda le duc de Gadaigne.

Nous publions ici la provision par laquelle S. A. R. nomma protecteur du collège le comte de Berton-Crillon.

Copie de la provision donné par S. A. R. a Monsieur le comte de Berton Crillon pour estre le protecteur du College et Escoliers savoyards de St Nicolas fondé Avignon.

« Monsieur le Comte de Berton Crillon la partialité obligeante que tous ceux de vostre famille ont tousiours faict paroistre en mon endroit me persuade que vous conserverés les mesmes sentiments ce qui m'engage a jetter les yeux sur vostre personne pour vous declarer protecteur du Colleige de St Nicolas d'Avignon fondé comme vous scavès pour l'entretien et education de mes subjects qu'on y envoye, Esperant que vous voudrés bien soubstenir les interest dud^t^ Colleige et apporter tous vos soings pour empecher qu'on ne donne atteinte a ses privileiges

et qu'on n'en dissipe les biens ainsy qu'il est bien souvent arrivé par la negligence de ceux qui estoient obligés a y surveiller. Et affin que vous puissiés estre authorisé dans vos demarches nous prions par ces lignes Monsieur le Vicelegat d'Avignon et requerons touts les officiers et Magistrats de ladte ville de vouloir bien vous recognoistre comme protecteur dudt Colleige, et de donner Creance a touttes les representations que vous leur ferés pour la conservation de ses biens et privileiges. Je vous asseure a mesme temps que je vous scauray un bon gré tres particulier de l'attention que vous aurés a maintenir ses droits je suis veritablemt,

Monsieur le Comte de Berton Crillon

A Thurin le 26.
May 1699.

Vostre meilleur amy
V Amedee

A Monsr le Comte de Berton Crillon.

Nota. La presente copie nous a estée envoyée de Thurin par Monsr le Commandeur de Berton Crillon frere dud. seigr Comte.

Comme on l'a vu, cette nomination est de 1669. partant bien antérieure aux évènements dont parle Grillet.

Ici s'arrêtent les renseignements que j'ai pu recueillir sur cette splendide fondation, honneur d'un grand homme et de notre pays. Il n'en existe plus rien, mais nous devons en conserver patriotiquement le souvenir.

Dernièrement, l'émule en génorosité du Cardinal d'Ostie, Eustache Chappuis, le fondateur du collège de Louvain, a vu son nom disparaître, par ordre, des bribes de ce qui restait de sa fondation. Raison de plus pour

garder dans nos cœurs le souvenir de ces bienfaiteurs de notre terre de Savoie.

Les renseignements dont j'ai extrait ce qui précède proviennent de papiers ayant appartenu à Claude-François Constantin de Magny, dit le Diable boiteux, qui s'occupa avec activité de la revendication des droits des Savoyards à Avignon et à Louvain. Nous avons vu que ce bon patriote avait été menacé d'expulsion s'il continuait à s'occuper des intérêts de S. A. R. à Avignon. Grillet parle de ce gentilhomme (Tome III. p. 188). Sa famille a bien voulu me communiquer les documents que je viens d'énumérer.

MÉMOIRE X.

LA PRISE DU CHÂTEAU DE THONON

NOTES PAR M. JULES VUŸ

Le Chablais était en proie à tous les désordres et à tous les maux de la guerre, il souffrait à la fois par le fait de ses amis et par celui de ses ennemis; c'était un qui-vive de tous les jours.

Le château de Thonon, commandé par le seigneur de Compois, occupé par une forte garnison, était assiégé. Le matin du 17 février 1591, il tenait encore; il s'élevait dans toute sa puissance et dans toute sa fierté, mais la trahison avait pénétré dans son enceinte. Ce ne fut pas la seule histoire de ce genre à cette époque; Versoix, sur l'autre rive du lac, succomba de même.

On était loin alors d'être délicat sur le choix des moyens, et ces troupes mercenaires, qui se mirent plus d'une fois tour à tour au service des deux partis, ne pra-

tiquaient pas une morale bien rigide. *La clé d'or* jouait fréquemment son rôle.

Peu après-midi. deux des tours étaient en effet renversées; Dumaney et Laplagne étaient forcés de sortir du château avec leurs deux cents soldats; le capitaine César et tous ses Italiens s'étaient jetés du côté de l'ennemi, on tenait M. de Compois pour prisonnier.

Tels sont les renseignements que nous fournit une lettre contemporaine écrite, le jour même, par Sébastien de Montvuagnard, seigneur de Boëge, à son frère François de Pierre Charve et de Montvuagnard, gouverneur de Bonne, le même qui devint, en outre, plus tard, gouverneur du fort de Sainte Catherine. Les documents de cette nature ont leur valeur, ce sont de vivants témoins. La destruction du château de Thonon, qui a laissé son nom à la grande et belle promenade de cette ville, était un événement d'une haute gravité.

L'historien de Genève, Spon, indique une autre date que celle de cette lettre, il était sur plus d'un point mal renseigné. On peut aussi comparer le contenu de la lettre avec la narration que fait, du même événement, M. l'abbé Piccard, dans son *Histoire de Thonon et du Chablais*.

Ne confondons pas cet événement avec un autre antérieur d'un peu moins de deux ans et dans lequel la trahison joua également son rôle. Je fais allusion à *Leclerc*, citoyen de Thonon, qui avait sa propriété au pied du château et qui se vendit à l'ennemi.

Il fut condamné à mort, en 1590, par le Sénat de Savoie; dans son Code célèbre, le Président Favre cite l'arrêt qui le concerne et rappelle, à cette occasion, qu'il

y a, dans les exécutions capitales. des différences saillantes (1).

Une peine abjecte frappe les crimes odieux et vils, notamment *la trahison* et la fausse monnaie. C'est ce que j'ai fait remarquer en publiant récemment un opuscule sur *le codicille d'Ami Levrier*, ecclésiastique et noble genevois et vaudois, exécuté à Bonne, dans la première moitié du XVIe siècle, avant que les grandes luttes religieuses eussent pris naissance.

Lévrier, dont une des rues de Genève porte le nom, ne fut ni pendu ni écartelé ; il périt par le glaive, son supplice n'eut rien de honteux, il fut enseveli dans l'église de Bonne.

(TENEUR DE LETTRE)

Adresse : A Monsieur mon Frère
Monsieur de Pierre Charve
gouverneur de Bonne
audit lieu.

Monsieur mon Frère,

Deux tours du Chasteau de Thonon ont été renversées et se rendirent sur environ les deux heures.

Monsieur Dumaney et Laplagne sortirent avec deux cens souldards, ils tiennent Monsieur de Compois prisonnier, le capitaine César et tous ses souldards itallians se sont jettés du party de l'ennemy. Je suis aprés à fayre les recherches des grauuiers de par deça ; je vous prie m'envoier si en aves poinct heu de Lucinge et

(1) *Code Fabrien*, Livre IX, Titre VI.

Lossier. Du reste il est passé par icy ung caporal qui m'a dict que le Seigneur Dom Fernando venoit avec grand forces et n'attendoit que d'avoir nouvelles de Monsieur le Baron. Cependant j'attens de vous nouvelles et me recommande bien humblement a vous bonnes graces et prie Dieu vous garder Monsieur mon Frère, de tous malheurs.

De Boege le 17 febvrier 1591.

Vostre bien humble frere a vous servir

S. B. de MONTVUAGNARD

(D'après l'original).

MÉMOIRE XI.

LE PILLAGE DE MARCLAZ

Un de mes honorables collègues de l'Institut genevois attirait, en 1887, mon attention sur certains passages des registres du Petit Conseil de Genève, qui ne sont point sans intérêt.

Je dois à cette communication la connaissance des faits que je vais rappeler; ils permettent, à eux seuls, de juger, en sûreté de cause, des souffrances atroces qu'eut à endurer le Chablais, dans le XVIe siècle, même encore dans le commencement du XVIIe.

Cet exemple donnera, en effet, une idée des turpitudes et des pillages auxquels se livrait, sans scrupule et sans honte, avec une sauvage effronterie, la soldatesque mercenaire qu'on enrôlait alors et qui désolait impitoyablement nos contrées.

Peut-être faut-il rappeler, avant tout, quant aux dates, qui seront mentionnées ci-après, que le calendrier grégorien n'était pas encore en vigueur à Genève, à cette époque, et qu'il ne parvint à y être adopté que longtemps après.

Cela dit, j'entre en matière.

Grâce à son bon renom et aux excellents rapports

qu'il entretenait avec le roi Henri IV, Claude de Vidonne, seigneur de Charmoisy. — le mari de Louise Duchâtel, la Philothée de Saint François de Sales, — avait obtenu, dans le commencement du dix-septième siècle, de la Seigneurie de Genève, des lettres de sauvegarde pour sa propriété de Marclaz; tous les personnages qui avaient un nom ou qui jouissaient de quelque crédit, tâchaient de s'en procurer alors.

Ce n'était pas tout, d'ailleurs, que d'en obtenir, l'essentiel était qu'elles fussent respectées. Elles ne l'étaient pas toujours, elles ne le furent pas pour le seigneur de Charmoisy.

Voici, en résumé, ce que nous apprennent les registres du Petit Conseil.

Le 13 juin 1603, « sur la plainte de M. de Charmoisy « qu'on a fourragé sa maison de Marcla (*sic*), contre la « sauvegarde à lui baillée par la Seigneurie, » le Petit Conseil ordonne l'arrestation du « capitaine Cabriol et « autres, surtout de deux soldats français, accusés « d'avoir voulu violer audit lieu certaines filles. »

Le lendemain, 14 juin 1603, le capitaine Cabriol, David Paris, Jordan et Léonard Faure sont condamnés à la restitution de tout ce qui a été pillé dans la maison de Marclaz, « selon que sera vérifié par le receveur de « Marcla auquel est octroyé sauf-conduit à cette fin, « sauf audit Cabriol son action contre lesdits soldats telle « que de droit. »

Les faits étaient donc bien établis : Cabriol, qui commandait les forces militaires de la République, maintenait une singulière discipline au milieu des hommes

soumis à ses ordres. Ajoutons que ces faits n'étaient pas isolés et que Cabriol conserva dès lors son commandement.

Il semblerait résulter de ce qui précède que la justice avait marché vite et que le Petit Conseil avait été prompt comme le vent; en examinant les choses de plus près, on s'aperçoit sans peine que ce n'est là qu'une vaine apparence. En voici la preuve:

A la date du 17 juillet 1603, le Petit Conseil parle dans ses registres de « *lettres reçues de Sa Majesté* « *très Chrétienne le 21 juin précédent*, » par lesquelles se rapportant « *à d'autres siennes précédentes, du* « *même sujet, elle se plaint que les soldats de Sa Sei-* « *gneurie ont enlevé du bétail et des personnes sur les* « *terres du duc de Nemours, même particulièrement* « *le fait advenu en la maison de Marcla, contre la* « *sauvegarde.* »

Dans ses lettres, Sa Majesté très Chrétienne, à teneur des registres, demande « *que le tout soit incon-* « *tinent réparé, le bétail rendu et restitué, les prison-* « *niers mis en liberté sans rançon.*

C'est ainsi que parlait, à cette occasion, Henri IV, qu'on nous représente constamment comme un ami dévoué de la Seigneurie. Les mots: *incontinent réparé*, devaient avoir une signification énergique et ils expliquent assez naturellement la rapidité de la procédure, moins rapide peut-être en réalité qu'elle n'en a l'air.

Des réclamations semblables, fort pressantes, furent faites officiellement, peu de temps après, par le *Conseil de Genevois*.

Est-il téméraire de conclure de ce qui précède que ce *pauvre peuple*, suivant l'expression de *La Bruyère*, devait être en proie alors, dans nos contrées, à des maux inouïs, lorsque un homme de noblesse, hautement recommandé par Henri IV, était ainsi maltraité, malgré la sauvegarde de la Seigneurie, par des garnements dans le nombre desquels se trouvait compromis le commandant des forces militaires de la République ?

Les lettres de Henri IV auraient présenté de l'intérêt, il m'a été impossible d'en avoir connaissance; elles ne figurent pas aux archives de Genève et il y a tout lieu de croire qu'elles n'ont pas été conservées.

JULES VUŸ.

MÉMOIRE XII

UN MARIAGE PRINCIER A THONON

(20 Août 1724)

PAR M. NORBERT MUDRY

Celui qui étudie l'histoire de Savoie est frappé par l'éclat que répandirent sur ce pays deux personnages, vivant, l'un à la fin du XVIIe siècle, et l'autre au commencement du siècle suivant. Nous voulons parler des deux rois de Sardaigne : Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III.

Le premier, qui est resté dans l'histoire « le plus grand Prince de sa race, et celui qui en a le plus efficacement accéléré l'élévation, » s'allia d'abord à la France, pour se jeter plus tard dans le parti de l'Autriche. Après le traité de Turin, de 1696, il s'unit de nouveau à la France, lors de la guerre suscitée pour la succession d'Espagne ; mais un dissentiment qui intervint entre Louis XIV et lui, le fait derechef pactiser avec l'Autriche. La guerre se termina en 1713 par le traité d'Utrecht qui fit restituer à Victor-Amédée II tout ce qui avait été

conquis sur lui, et accorda à ce Prince la Sicile avec le titre de Roi. Mais en 1718, la quadruple alliance obligea ce dernier à échanger cette île contre celle de Sardaigne, tout en lui conservant le titre de Roi.

Ces changements successifs d'alliance furent motivés par la situation des affaires en Europe et par la position géographique des Etats de Victor-Amédée II. En effet, la politique générale changeait si souvent de face, qu'il lui fallait, selon le moment, changer aussi de parti pour n'être pas à la merci de voisins plus puissants que lui.

Les deux grandes puissances rivales, la France et l'Autriche, avaient des vues envahissantes sur l'Italie, et la politique du Prince de Savoie eut toujours pour but de se garantir contre leurs prétentions.

Victor-Amédée II avait épousé, le 10 avril 1684, Anne-Marie d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans et nièce de Louis XIV.

De ce mariage, et le 27 avril 1701, à Turin, naquit celui qui devait plus tard s'appeler Charles-Emmanuel III, deuxième roi de Sardaigne, et être universellement cité comme le modèle des rois.

Dès que ce prince eut atteint sa majorité, son père songea à le marier; mais, au vu de l'exposé qui précède, l'on comprendra facilement que le choix des alliances qu'il sollicitât, dut se porter sur des princesses appartenant à un Etat indépendant de la France et de l'Autriche.

Il obtint pour son fils la main de Louise-Christine de Bavière-Sultzback, fille de Théodore, Comte Palatin du Rhin. La Cour se rendit à Verceil où, le 15 février 1722,

eut lieu la cérémonie nuptiale. Le bonheur des époux ne devait pas être de longue durée, car l'année suivante, soit le 12 mars 1723, la princesse royale mourut en couches, et l'enfant qui fut la cause de sa mort succomba quelque temps après.

Dans un but facile à saisir, Victor-Amédée II ne tarda pas à encourager son fils à passer à de secondes noces. Dirigeant son choix comme pour la première union, il demanda et obtint pour Charles-Emmanuel la main de la princesse Anne-Marie-Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg, fille du landgrave Ernest-Léopold.

Le mariage eut lieu à Thonon ; et ce sont les mesures prises par le Conseil de cette ville, *pour marquer toutte sa joye*, la cérémonie qui eut lieu dans l'église paroissiale, ainsi que les fêtes et réjouissances qui l'accompagnèrent, que nous allons décrire, et qui présenteront aussi un tableau des mœurs de cette époque.

Mais, s'il est vrai de dire que l'histoire nationale, et surtout locale, inspire un intérêt tout patriotique, il faut reconnaître aussi qu'elle n'est digne de foi que lorsqu'elle s'appuie sur des documents authentiques et autant que possible contemporains de l'époque qu'elle traite. Les faits que nous allons narrer sont tirés de documents que l'on ne peut contester et tout à fait contemporains, car nous avons puisé tous nos renseignements dans les délibérations consulaires de la ville de Thonon, où cet événement s'est passé.

Dès que le mariage du prince royal fut décidé, et que

le choix de la ville où devait avoir lieu la cérémonie nuptiale fut fait, les Syndics et le Conseil de Thonon en furent avisés. Aussi, nous les voyons, dès le 10 juin 1724, délibérer et prendre toutes les mesures nécessaires, tant pour mettre la ville en état de recevoir dignement ses hôtes de quelques jours, que pour assurer les vivres et le logement, non seulement de la Cour, mais encore de la foule qui devait accourir pour voir le Roi et assister aux fêtes qui seraient données à l'occasion de son passage et des noces de son fils.

Les délibérations consulaires nous font connaître le taux auquel furent fixés les principaux objets de consommation. La viande fut indistinctement taxée à deux sols et six deniers la livre. Le prix du vin blanc vieux et nouveau fut fixé à quatre sols le quarteron, celui du vin rouge vieux et nouveau fut fixé au même prix, le sarvagnin nouveau, à cinq sols, et le sarvagnin vieux à six sols : l'amende, en cas de contravention, était de trois livres, six sols et huit deniers. Le pain blanc fut taxé à un sol et neuf deniers la livre, le pain moyen à seize deniers (1 sol et 4 deniers), et le gros pain à un sol et un denier (13 deniers) : la contravention entraînait une amende de trois sols, six deniers, et la confiscation du pain. MM. Buttet et Michaud le père, conseillers, furent chargés de veiller à l'exécution de l'arrêté concernant le vin ; et MM. Mouthon et Michaud le fils, aussi conseillers, furent désignés pour surveiller les boulangers.

Les mêmes documents nous apprennent que l'on fit nettoyer les rues, refaire les pavés en maints endroits,

réparer le bassin de la fontaine de la place de la Halle, que l'on chercha à s'approvisionner de foin, paille. et avoine, que l'on dressa un état des logements, qui pourraient être disponibles, afin d'y installer la Cour (état comprenant trois catégories : bons, médiocres, mauvais), que l'on fit de même pour les écuries situées dans la ville, etc., etc.

Pour témoigner au Roi « toutte la joye ressentie par la ville de ce qu'elle (S. M.) a choisi Thonon pour le mariage, » il fut décidé que les Syndics et les membres du Conseil se porteraient à sa rencontre « aussy loin que l'on pourra : » les premiers devaient paraître en robe, et les autres en habits noirs. Mais, comme les robes des syndics n'étaient pas dans un état convenable, il fut pris une délibération dans laquelle furent votés les fonds nécessaires pour leur réparation. « Les tailleurs Maingou et Daviet ayant demandé pour celà quattres aunes et demy de satinade, et demy once de soye violette, » le Conseil « décida d'écrire à Genève pour avoir le tout. »

Un feu d'artifice et un feu de joie furent compris dans les réjouissances projetées, ainsi que l'illumination de la ville entière.

Mais, afin de pouvoir faire exécuter d'une manière satisfaisante toutes les décisions qui venaient d'être prises, il fallait, à cette époque comme maintenant, de l'argent, et beaucoup d'argent. Aussi, étant donnée la mauvaise situation financière de la ville, le Conseil jugea qu'il serait très probablement obligé de recourir à un emprunt. Pour cela, l'assentiment de l'autorité supérieure était nécessaire; et pour ne pas se trouver pris au

dépourvu au dernier moment, il fut décidé que l'on exposerait la situation à l'Intendant de la province, afin d'avoir son préavis.

Le 11 juillet, au matin, le bruit se répandit que S. M. arriverait à Thonon dans la journée, et passerait la nuit chez les RR. PP. Barnabites.

Aussitôt le Conseil se réunit et décide que, « pour marquer toutte sa joye à ce bonheur si glorieux pour la ville, » une partie de ses membres monterait à cheval, le jour même, pour aller, avec M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, jusqu'à Bons, au devant de S. M. « et lui faire la révérence. » Les autres membres du Conseil devaient rester à Thonon et se trouver à l'entrée de la ville lors de l'arrivée du Roi « pour lui présenter le dais » qui serait porté par M. Dufresne, second syndic, et M. Buttet, en robes, et par MM. Mouthon et Vignet.

Dans cette séance, toutes les mesures d'ordre furent prises pour le soir. Ainsi, lorsque S. M. serait rendue « dans son Palais, » tout le Conseil devait aller en corps présenter ses hommages au Roi et au Prince royal: MM. Dufresne et Buttet en robes, et les autres en habits noirs; et, en sa qualité de gentilhomme de la chambre de S. M., M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, devait les présenter. Le Conseil décide, en outre, pour témoigner le plaisir que lui procure cet événement, de faire fermer les « boutiques, » nettoyer les rues, mettre les bourgeois en haie, dès l'entrée de la ville jusqu'au Palais, et sans armes, pour « donner au peuple la satisfaction de voir S. M. et *marquer sa joye par les cris qu'il poussera sans doute*. »

Chaque habitant devait illuminer. Il fut aussi question de préparer un feu d'artifice, mais on y renonça parce que le temps matériel faisait défaut. Cette partie des réjouissances fut réservée pour plus tard; le Roi ne pouvait d'ailleurs pas s'arrêter assez longtemps à Thonon: il se rendait directement à Evian pour prendre les eaux d'Amphion.

Le départ pour Bons s'exécuta comme il avait été décidé; mais les mesures d'ordre et autres décisions prises furent inutiles, car le Roi ne vint pas le soir à Thonon comme on l'avait annoncé.

Les membres du Conseil qui firent partie de la députation (1) envoyée au-devant du Roi, firent, dans la séance du 16 même mois, le rapport de leur voyage et de ses divers incidents.

Ils furent présentés par le premier syndic, M. le marquis de St-Michel.

« Alors, dit ce rapport, S. M. qui estoit logée à la cure, où elle estoit arrivée sur les dix heures du matin, et où elle coucha la mesme nuict, ayant appelé le dict seigr Marquis, et dit qu'elle avait déia demandé de ses nouvelles. Apprès qu'il eût eu l'honneur de luy baiser la main, S. M. eut la bonté de demander où estoient Messieurs de la ville de Thonon, qui, dans l'instant luy ayant fait la révérence, elle leur dit, en s'approchant d'eux, avec l'air du monde le plus gracieux: *Vous serés faschés, Messieurs, de ce que nous n'allons pas loger*

(1) La députation se composait de: M. le marquis de St-Michel, premier syndic, MM. les conseillers Pennet, Michaud le père, Mouthon, Degenève, Guyon le fils, procureur de ville, Vignet le fils, et Michaud le fils. — (Delib. munic. de Thonon).

chez vous, nous attendons encor meilleure compagnie, c'est une Princesse, pour vous faire plus de plaisir, nous y passerons demain. Ayant parlé ensuitte de choses indifférentes avec eux, elle leur fit la grâce de leur dire, en levant son chapeau: *a Dieu, Messieurs.* »

« Le lendemain, douze de ce mois, S. M. qui nous fit l'honneur de passer par la ville, à sept heures du matin, et d'y entrer par la porte des RR. PP. Minimes, sur laquelle l'on avait placé un tableau de ses armes, avec une tapisserie qui couvroit la muraille. fut receue à la porte avec le dais qui luy fut présenté par M. le second Scindicq Dufresne et Mr l'advocat Buttet, en robbes, et par M. Guyon le père et M. Martiny advocat de la ville, tous deux en noir. Après eux, du côté droict de la dicte porte, en entrant, estoit le corps de la Ste Maison, en grand manteau; ensuitte M. l'Intendant et le reste du Conseil, tous en noir; et de l'autre côté, à main gauche, estoient Messieurs les Magistrats en robbe. Dès que S. M., qui refusa le dais, fut entrée, le Conseil monta incessamment à cheval et eut l'honneur de la suivre et de l'accompagner jusques à Evian, dans son Palais, préparé chez M. le baron de Blonay. »

« S. M. parut contente de la ville de Thonon, qui retentissait de toutte part des cris de joye des habitants et des sons des cloches. Lorsqu'elle fut au delà des Ursules, ayant fait appeler M. le baron d'Yvoire, qui fut à ses côtés jusques au delà du pont de la Drance, et M. le marquis de Saint Michel, qui fut appelé ensuitte, l'ayant aussy accompagné, estant aussy à son côté jusqu'à ce qu'elle eut mis pied à terre chez M. le baron de

Blonay, elle leur dit à tous les deux, qu'elle voulait honorer Thonon de l'auguste mariage de S. A. R. Monseigneur le Prince de Piedmont avec Madame la Princesse de Hesse Rheinfels. Sur quoy, Monsieur le marquis de St Michel l'ayant asseuré du zèle de la ville, a répondu que, à tant de grâce et de gloire, elle voulait ordonner un feu de joye, ce que le dict seigneur Marquis lui répéta encor le 14 de ce mois, qu'il eut l'honneur de diner avec S. M. qui lui répondit, comme elle avait déià fait auparavant, qu'elle ne voulait point de feu de joye, que l'on fairoit une grosse dépense qui nous fairoit peu d'honneur, parce que l'on n'avait pas des gens entendus pour bien exécuter ce dessein. S. M. dit encor qu'elle enverrait Monsieur le marquis de Rivarole, son grand veneur, pour venir examiner la maison de Messieurs les Barnabites et celle de Monsieur de Sonnaz, pour scavoir où elle logerait, et ensuitte pour voir l'église de la parroisse, et la montée de Rive où S. A. R. Madame la Princesse débarquera peut estre, S. M. voulant le dict auguste mariage à Thonon, à cause que le bienheureux Amédée, d'auguste et saincte mémoire, y est né, et le premier mariage s'estant fait à Verceil, où il est enterré. »

Le marquis de Rivarole (1) vint, en effet, à Thonon le 15 juillet, et, accompagné d'une délégation du Conseil, visita l'église paroissiale et ses abords. Il ordonna entre autres, de refaire à neuf le plancher de cet édifice, depuis la porte d'entrée jusqu'au chœur. Les escaliers du perron étant en mauvais état, il prescrivit la démo-

(1) Général des galères de S. M. — *La Seigneurie de Genève*, etc. Du Bois-Melly.

lition des trois premières marches, et leur remplacement par un plan incliné, bien pavé, qui, de la rue devait atteindre en pente douce le niveau des marches conservées. De plus, il exigea que l'on fit paver « l'endroit où est le canal par où l'eau passait cy-devant (1). »

Ils se rendirent ensuite à Rive, et convinrent du point le plus favorable au débarquement de la Princesse et de sa suite; il ordonna de construire un pont pour permettre cette opération, et promit d'en envoyer le plan.

Il parcourut la ville, prescrivit de tapisser les rues par où devait passer le cortège royal pour se rendre au Palais, et manifesta le désir de voir le Conseil et les habitants prendre les moyens nécessaires pour témoigner leur joie à l'occasion de cet évènement. Le sieur Pennet lui raconta alors ce qui s'était passé le 12 de ce mois entre le Roi et M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, au sujet du feu de joie que la ville avait l'intention de faire, et le refus de S. M. « par la crainte qu'il ne réussit pas. » Il lui représenta que « la ville n'avait point de plus grand empressement que celuy de marquer son zèle, d'autant plus que la ville d'Evian, qui ne s'attend pas la même grace que Thonon, fait faire un feu d'artifice, et que l'on ne trouverait peut estre pas mauvaise la tentative que l'on faira, n'eût-elle pas tout le succès que l'on pourrait s'en promettre, eû égard que l'on est dans un petit endroit, qui ne peut pas produire de grandes choses. Monsr le marquis de Rivarole a paru persuadé de ces raisons. »

(1) Ce travail fut fait par le sieur François Duc, maçon, à qui un mandat de une livre et dix sols fut délivré le 7 août 1721 (Archiv. munic. de Thonon).

Le Conseil décide de satisfaire immédiatement aux obligations qui viennent de lui être imposées, et, afin que les travaux soient exécutés d'une manière satisfaisante, il choisit des surveillants dans son sein. MM. Buttet père et fils sont chargés d'assister au pavage du canal ainsi qu'à la réfection des escaliers, et MM. Guyon père et fils sont désignés pour surveiller les travaux à faire dans l'intérieur de l'église.

M. Pennet est en outre délégué pour se rendre à Evian, et s'informer, auprès de M. le marquis de Rivarole et de M. le marquis d'Allinges, de l'époque précise à laquelle S. M. arrivera à Thonon ainsi que du logement qu'elle a choisi « et tacher d'obtenir son aggréement pour le feu de joye que l'on veut faire, comme aussy par rapport aux boëttes ou canons, que l'on pourrait demander à Lauzanne ou à Morge, et affin de scavoir aussy la quantité de tapisserie dont l'on aura besoin pour les rues par lesquelles S. M. passera, ce que l'on ne peut scavoir qu'en apprenant l'endroit où elle logera, affin d'envoyer incessamment à Genève pour louer touttes celles que l'on pourra avoir, ou en chercher ailleurs ; et dès qu'on le scaura, l'on mandera à Genève une personne pour celà, et pour faire meme emplette de chandelles pour l'illumination. »

On décida aussi de faire « une collecte amiable pour trouver dans la ville, chez touttes les personnes indistinctement, de quoy fournir à ces frais, les seuls nécessaires et indispensables devant estre pris sur les revenus de la ville, et chacun paraissant très empressé

de contribuer à marquer sa joye et sa reconnaissance dans une si glorieuse feste. »

Il fallait préparer des logements convenables pour la Cour et appropriés à ses dignitaires, et pour cela, visiter les maisons dans lesquelles il pouvait y en avoir de disponibles. A cet effet, des commissaires furent nommés, et les divers quartiers de la ville leur furent répartis. MM. Buttet père et fils furent délégués pour la dixaine de la Croix, MM. Michaud père et fils, pour la dixaine de la Halle et celle des Augustins, M. l'avocat Pennet et M. Guyon le fils, procureur de ville, pour celle du Château, MM. Martiny et Mugnier, pour les dixaines de Vallon et de Saint-Sébastien, M. Guyon le père et M. Desplantz, secrétaire de ville, pour celle de Chancot. Chaque commissaire devait avoir soin « de mettre exactement le nombre des chambres logeables qu'il trouvera, de la manière qu'elles seront meublées, affin que l'on puisse voir la disposition que l'on en pourra faire, si les escaliers sont beaux et éclairés, et il ordonnera ou priera les particuliers de les rendres propres et de les débarrasser autant qu'il se pourra. »

Il s'agissait aussi de pourvoir au logement des chevaux, tant de selle que de trait. Dans ce but, M. Mouthon et M. Vignet le fils furent chargés de visiter les écuries de la ville. Ils devaient « en prendre un estat, marquer aussy celles qui sont bonnes, qui ont des rattelliers, si les crèches sont bonnes, et combien de chevaux l'on peut y placer, et ordonner aussy les réparations qu'ils trouveront à propos. »

Un délai de 4 jours fut accordé aux commissaires pour

faire leur recensement et dresser, de tous les logements, un état général qui devait être transmis au fourrier de la Cour, M. Billiod, chargé d'en faire la répartition.

D'après une lettre de M. Lafranqui, secrétaire d'Etat, l'Intendant du Chablais avait, par ordonnance du 12 juillet, enjoint à la ville de Thonon de fournir à celle d'Evian une certaine quantité de matelats. Thonon ne trouvait pas facilement le nombre voulu; de là des lenteurs qui amenèrent des réclamations de la part du fourrier de la Cour. Le Conseil mis en demeure de s'exécuter immédiatement, « commit Monsr le médecin Michaud le fils pour chercher et faire prendre le lendemain, de bon matin, les dicts matellats, chez ceux qui n'en ont encor point fournis, et s'ils refusent, l'on priera Monsr l'Intendant de vouloir donner des soldats, que le dict Sr Michaud logera chez les renitents, et faira prendre lesdits matellats que l'on faira conduire à Evian, demain, et assés à temps, affin que le sr Pennet pût en faire la livrance au fourrier. »

Le Conseil tenait absolument à faire un feu de joie lors de l'arrivée de la Princesse royale. Aussi, le 18 juillet, M. Pennet traita encore cette question avec M. le marquis d'Alby, premier écuyer de quartier de S. M., et M. le marquis d'Allinges. Comme le Roi avait déjà donné un avis défavorable, ils pensèrent s'adresser au prince royal et, par lui, obtenir l'autorisation qu'ils souhaitaient; mais S. A. R. répondit que cette dépense était inutile « parce qu'elle ne scaurait faire assés d'honneur à la ville dans la conjoncture présente. » On objecta que le Roi agréait cependant celui que devait

faire la ville d'Evian. Ce fut peine perdue; car S. A. R. leur dit que « c'était sans conséquence, parce qu'il n'y avait pas une Cour estraugère pour lors à Evian, ce qui serait différent lorsque Madame la Princesse arriverait. » Le marquis d'Allinges proposa alors une espèce de transaction, et dit que la ville de Thonon pourrait remplacer le feu de joie par une illumination, et « faire couler une fontaine de quelques tonneaux de vin. » M. le marquis de Rivarole qui intervint, trouva l'idée excellente; il ajouta qu'il fallait s'appliquer à rendre l'illumination très belle, et surtout devant le Palais du Roi.

Le jour de l'arrivée de la Cour étant fixé ainsi que le choix du logement qu'elle devait occuper, et le programme des fêtes ayant été agréé par le Roi, il s'agissait de recevoir dignement ses hôtes et exécuter fidèlement le plan tracé.

Des décharges d'artillerie, destinées à manifester une bruyante allégresse, devant être faites lors de l'arrivée et du mariage de LL. AA. RR., le Conseil se mit en quête de boîtes ou petits canons, et même d'artilleurs, tant à Lausanne qu'à Morges et Genève. M. de Loisinge avait de nombreux amis dans cette dernière cité; et, sur l'invitation du Conseil, il les avait priés de plaider en faveur de Thonon. Ce fut, en effet, là que les recherches aboutirent. Par sa lettre du 25 juillet, M. Caille informa M. le capitaine Dental que Messieurs de la République de Genève donneraient avec plaisir « vingt ou vingt-cinq boëtes-à-feu ou petits mortiers pour aider à la feste dont s'agit, » avec deux canonniers. Mais, pour procéder régulièrement, il fallait s'adresser à M. Fatio, syndic de la

garde, qui les ferait délivrer contre due reconnaissance. M. Rivollat, avocat, fut envoyé à Genève avec les pouvoirs nécessaires ; il prit livraison des petits mortiers en question qui furent placés, partie près de la place Bassus et partie près de la place Château. Quant aux deux artilleurs, il fut convenu qu'ils ne viendraient que deux ou trois jours avant l'époque fixée pour l'arrivée du Roi.

Le Conseil prit plusieurs délibérations relatives à l'illumination projetée. Il fit chercher une vingtaine de bras dorés et de lustres qui devaient être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Palais, ainsi que devant la maison de ville. L'on décida d'acheter à Genève deux ou trois caisses de chandelles, partie de six et partie de huit à la livre, et chaque caisse du poids de cinquante livres environ, et deux douzaines de flambeaux de cire pesant chacun deux livres « ou un peu moins s'ils sont convenables ; » les flambeaux étaient destinés à l'illumination du Palais.

Comme de tout temps il y a eu des riches et des pauvres, Thonon ne faisait pas exception à cette époque, et la ville comptait plusieurs bourgeois de cette seconde catégorie qui ne pouvaient pas faire la dépense nécessaire pour l'illumination de leurs maisons. Aussi, pour leur venir en aide, le Conseil fit faire, par des menuisiers, un certain nombre de lustres destinés à être placés dans les carrefours et surtout dans les rues aboutissant au Palais. Ces lustres devaient avoir chacun quatre chandelles, et « estre suspendus par des cordes d'une maison à l'autre. »

De plus, le caporal des archers, Albertini, fut chargé de préparer « quattre gros pots à feu » et de les placer aux lucarnes du clocher, « avec deux douzaines de fusées entre deux. »

Les tapisseries nécessaires à l'ornementation des rues que devait traverser le cortège furent louées à Genève, chez Madame Belot, « fripière, logée au Perron. »

Arrivé à ce point, le Conseil, comme il l'avait déjà prévu, s'aperçut qu'il fallait une somme considérable pour subvenir à tous ces frais. Les revenus de la ville étant depuis longtemps épuisés, il résolut de faire une quête dans la ville, priant et engageant tous les habitants, sans exception, de bien y vouloir « contribuer aggréablement et suivant leur zèle. » MM. Pennet et Desplans furent délégués à cet effet.

Outre cela, il y avait à faire face à des dépenses nécessaires et indispensables, et dont la ville devait faire les frais, telles que celles de la réfection du pavé devant l'église paroissiale, l'installation des cuisines et offices de la Cour, le pont de débarquement à Rive, la réparation des écuries du palais de la Bâtie, etc. Le Conseil reconnut la nécessité de recourir à un emprunt, et il pensa que la somme de deux cents livres suffirait ; mais il fallait offrir des garanties pour le remboursement. Il vota donc cette mesure, et décida que le prêteur serait remboursé « sur les premiers deniers des revenus de la ville, nonobstant tout mandat précédent, *sans quoy l'on ne trouverait pas la somme.* »

Le grand jour si désiré arriva enfin, et, le 14 août, toute la Cour vint à Thonon.

Nous cédons maintenant la parole à un des membres du Conseil qui, dans la séance du 27 même mois, fit, de toutes ces fêtes et réjouissances, une relation qui est transcrite sur les registres des délibérations, et que, à notre tour, nous donnons ici textuellement, pour ne pas lui enlever son cachet d'originalité et d'authenticité.

« Pendant le séjour de S. M. à Evian, elle y a toujours esté d'une santé la plus parfaicte, et d'une joye sans aucun mélange, soit parceque les eaux d'Anfion qu'elle y a beu, pendant huict ou dix jours, apprés avoir consulté deux fois Monsieur le médecin Michaud le père, Conseiller céans, luy ont esté fort salutaires, soit parcequ'elle recevoit tous les jours des nouvelles agréables sur le voyage de Madame la Princesse de Hesse Rheinfels Rottembourg, qui avoit esté épousée au nom de sa dicte A. R. par Monsieur le marquis d'Antrèves, Collonel du Régiment aux Gardes, le 23 de juillet, à Rottembourg (1) et en partit le lendemain, pour se rendre icy, pour la consommation de son mariage, accompagnée qu'elle estoit, du dict Seigr (d'Antrèves), de M. le Comte de Bourgo, son Chevalier d'honneur, d'un Ecuyer et d'un Gentilhomme, de S. E. Mme la marquise de St Thomas, sa dame d'honneur, de Madame de St Sébastien, sa dame d'atour, de Monsieur le chanoine Coupier, chappellain de S. M., les trois derniers l'estant allé joindre à Basle, où M. le chevalier de Blonay, Ecuyer de S. A. R.

(1) Voir pièces justificatives n° 1.

eût l'ordre d'aller, en poste, la complimenter de la part de sa dicte A. R. (1). »

« S. M. le fut aussi à Eviau par Monseigneur l'Evesque de Sion, suivi des gouverneurs et gentilshommes de Vallay, et qui y arrivèrent au commencement du mois d'Aoust, dans une petite barque fort propre que S. M. avait fait louer en Suisse, et qu'elle envoya à St Gingoulph prendre ce prélat qui fut receû au bord du lac par les aumosniers de nostre Evesque, qui, depuis quelques jours, estoit à Evian, et à quelques pas de là par le dict Prélat, avec lequel il a logé chez les Religieuses de Ste Claire. Le dict Seigneur Evesque de Sion prit congé quelques jours après de S. M., et se retira sur le mesme bastiment, chargé des bienfaicts de ce monarque, dont une bague de cent trente pistoles, quantité de vins estrangers, de volailles et de rafraîchissements firent une partie. »

« Le Roi s'est mesme si bien trouvé des eaux d'Anfion, qu'il a donné ordre que l'on en achepta le fond, et au sieur Garrelo, son ingénieur, de prendre un devis et un dessein pour fermer la fontaine et en rendre commode et agréable les environs. Il a de même paru très content du séjour qu'il a fait à Eviau, du bon air de cette ville là, où il a pris souvent le plaisir de voir pescher. Et outre les grandes charités qu'il y a fait aux pauvres, dont son Palais estoit toujours environné, il a encore fait donner au Sr Advocat Bugniet, second des nobles

(1) A Bâle, on avait mis toute la garde bourgeoise sous les armes. La princesse est arrivée le 8 au bruit du canon de la ville et du fort d'Huningue. Le Conseil des treize est allé la complimenter et lui faire présent de toutes sortes de rafraîchissements, etc. *La Seigneurie de Genève, etc.* — Du Bois-Melly.

sindicqs du dict Evian, cent louis d'or vieux, aplicables à réparer leur Eglise paroissiale, qu'il a trouvé en mauvais estat. Pendant son séjour au dict lieu, il est venu une fois se promener à Ripaille, avec S. A. R., sur une grande barque, qu'il avait encor fait louer en Suisse et très proprement équiper en Savoye, ayant fait habiller seize à dix huict mattelots de ses sujets, dont une partie servait sur la grande, et l'autre sur la petite. Ils y furent rafraichis par une magnifique collation que leur offrit Monsieur le Prieur. »

« Enfin S. M. voulant consommer les glorieuses espérances dont elle nous avait flatté, par le mariage de S. A. R. dans cette ville, Monsieur le marquis de Rivarole, son grand veneur, vint ordonner un pont au port de Rive, pour le débarquement de Madame la Princesse, et Monsieur Delort se chargea d'en perfectionner et conduire à sa fin l'idée qu'il en avait donné. »

« S. A. R. vint quelques jours après, sur ses deux barques, voir le plan que l'on avait pris, tant pour le débarquement que pour remonter dès Rives à Thonon, ce qui exigeoit que l'on eslargit le chemin, à commencer un peu au dessus de chez Fillion, jusques dessous St Bon, au dessous duquel endroit, directement les carrosses devaient remonter; ce qui se trouva exécuté lorsque sa dicte A. R. arriva, la haye de la vigne de Messieurs les prestres ayant esté un peu coupée, de même que celle du curé de Neufoiselle et quelques terrains d'icelle, laquelle est à l'extrémité du dict chemin, et se confine par icelluy du côté du vent, et par celluy de Concize du côté de montagne, le tout en exécution des ordres du

dict Seigneur Marquis de Rivarole, donnés par une lettre à Monsieur l'Intendant, à quoy la ville a satisfait par les hommes qu'elle a employé pour la réparation et élargissement du dict chemin, à quoy ont travaillés encore quelques hommes des parroisses voisines commandés par mon dict Seigneur Intendant. »

« Le jour que sa dicte A. R. arriva, le Conseil descendit incessamment à Rive, sans avoir eû cependant, Messieurs les Sindicqs, le temps de prendre la robbe, pour luy faire la révérence. L'on fut receu avec beaucoup de bonté, et Monsieur le marquis de Saint-Michel, premier Sindicq a eû l'honneur d'estre toujours avec elle, et elle a paru contente des dispositions prises, tant pour le pont que pour le dict chemin. »

« Le 6 de ce mois, le dict Sr marquis de Rivarole revint encore avec le Sr Billiod le fils, d'Evian, mareschal des logis de la Cour, pour marquer le Palais de S. M. et de LL. AA. RR. qui ne s'étaient déclarés que ce jour-là sur l'endroit où elles voulaient loger, ce que l'on apprit estre chez M.r de Sonnaz, avec ordre de faire incessamment parer les apartements et construire les cuisines, qui furent ordonnées dans la cour et jardin du dict Seigr de Sonnaz et dans celluy du Sr Genevois, et les offices qui furent placés tant chez le dict Seigr de Sonnaz dans les apartements souterrains que dans les granges et maison de M. le Médecin Michaud, comme encor pour construire un barracon devant la maison du dict Seigr de Sonnaz pour Messieurs les gardes du corps. Le premier apartement de la dicte maison ayant esté marqué pour S. M., et le second pour Mme la marquise de

Saint-Thomas. Pour meubler les dicts apartements, le Sr Talpont valet de chambre de S. M. estant arrivé, l'on travailla à l'instant, et M. le Marquis de St-Michel, M. le Comte d'Allingc, M. le Baron d'Yvoire, M. d'Antioche et M. le Thrésorier Degenève, ayant fournis tout ce qu'ils avaient de plus beaux meubles, tant les tapisseries, tables, miroirs, que chaises, de même que les RR. PP. Barnabites pour des tableaux, et tous les autres particuliers qui se trouvèrent avoir quelque chose de propre; la ville y ayant fourni des lustres et bras d'argent qu'elle avait fait venir de Genève, et des tapisseries pour meubler l'apartement de Mme de St Thomas. »

« Tout fut prest le neuf de ce mois, que S. A. R. revint de même en batteau, pour visiter le Palais, à l'entrée duquel elle trouva deux bourgeois en sentinelle, avec la hallebarde, et ayant parcouru tous les apartements, elle déclara qu'elle en estoit très contente. Elle fut receüe à Rive par le Conseil, les Sindicqs sans robbes. Elle monta de Rive à Thonon à cheval, et redescendit à pied, par la descente qui est dessous les prisons, et trouva, comme la première fois, les rues et les chemins garnis et bordés partout absolument de tous les bourgeois des deux sexes, qui sembloient se reproduire, par la quantité de monde qui se présentoit en chaque endroit, et dont les cris de joye ne cessaient point. »

« Le douze de ce mois, le régiment aux gardes, soit le second bataillon d'icelluy, commandé par M. d'Aranthon, major du dict régiment, arriva dès Bons dans cette ville, à sept heures du matin, venant d'Annessy, où il estoit en quartier dès le commencement de juillet, le premier

bataillon estant à Chambéry. Les soldats, au nombre de quattre cents, furent cantonnés dans les granges de Bassus, de la rue de Vallon et de la place de l'Ecole, et l'on ne leurs fournit que le bois et la paille, à raison d'un demy Rub (1) pour la paille, à chaque soldat, et l'huille et la chandèle pour le corps de garde. Messieurs les Capitaines furent logés chez Madame la Thrésorière Rebut, et Messieurs les Lieutenants dans la maison que Mr le Thrésorier Degenève a acheptée de Mr le commandant Matthieu, sans qu'on leurs aye rien fourni, ni aux uns ni aux autres ; Monsr d'Arauthon ayant logé chez Madame de la Fléchère sa parente, Monsieur le marquis de Fraboulzo Capitaine-grenadier logeait chez Monsr le fiscal Pioton. Le corps de garde fut à la maison de ville jusqu'à l'arrivée du Roy, qu'il fut placé devant le Palais, où il y avait toujours cinquante hommes, outre dix grenadiers commandés par un capitaine et un lieutenant, avec le drapeau ; il y avait aussi des sentinelles aux portes de la ville. L'on avait logé par honnesteté les cinq Aubois et le Basson chez des bourgeois. »

« Le 14 de ce mois, arriva enfin S. M. avec S. A. R. et toutte la Cour, sur les dictes deux barques, la petite desquelles portant les trompettes de S. M. allait à côté de l'autre pour donner le plaisir du concert qu'ils faisoient. Ce fut environ les 4 à 5 heures du soir qu'ils abordèrent à Rive, où ils furent receûs par le Conseil en corps, présenté par le dict Seignour Marquis de Saint Michel, premier Sindicq, Monsr Dufresne second Sindicq,

(1) Le *rub* était une mesure de Piémont valant 25 livres (9 kil. 221, ou 22 livres 1 gros 10 grains, poids de Chambéry).

en robbe, avec le Sr Conseiller Buttet portant l'autre robbe, tous ayant esté bien veûs de sa dicte M. et A. R. qui montèrent à cheval et se rendirent au Palais, par le chemin de dessous St Bon et la porte des Ursule; le régiment des gardes estant en bataille sur la place du Chasteau. »

« Le lendemain, quinzième, jour de l'Assomption, S. M. et S. A. R. précédés des officiers de la Cour, et de plusieurs gentilhommes, s'en furent vers les sept heures et demy du matin, à l'Eglise parroissiale, faire leurs dévotions et entendirent deux messes: l'une du Père Mayne, confesseur de sade A. R., et qui les communia, et l'autre de Monsieur Couppier le cadet, frère du Chappellain de S. M., lequel il a exercé pendant son absence de la Cour et son séjour auprès de Madame la Princesse. »

« Environ les dix heures du matin du dict jour, Monsieur le marquis de St Michel prit la peine de s'informer auprès de M. le marquis d'Alby, Ecuyer de quartier de S. M. si le Conseil pourrait avoir l'honneur de luy faire la révérence. Sur la réponse formelle que l'on eû, l'on se rendit, à la dicte heure, dans la chambre de parade; et environ les onze heures que S. M. descendit de l'apartement de S. A. R. où elle estoit, pour se mettre à table, nous eûmes l'honneur de luy faire la révérence et le plaisir de luy entendre dire que elle estoit contente de nous, et de la propreté de la ville, mais que ce n'estoit pas assez, qu'il falloit continuer. S. M. dit même alors à Monsieur le marquis d'Entremont, qui estoit présent, qu'il estoit bien aise qu'il l'eût entendu, par rapport a Chambéry que l'on accusoit de malpropreté pour les rues. »

« Le dix-sept, l'on s'attendait que Madame la Princesse qui devoit arriver ce jour là à Lausanne, pourrait débarquer à Thonon ; mais sa marche ne fût pas si pressée, et le dix-huit seulement elle vint dès Lausanne diner à Morges. Ce jour là, Monsieur le Marquis de Rivarole partit pour l'aller complimenter de la part de S. M. au dict lieu de Morges, Monsr le chevalier de Blonay y estant arrivé quelques jours auparavant. Le dict Seigneur Marquis rapporta le dict jour, dix-huit, que Madame la Princesse arriverait sur le soir du dix-neuf. Ce qui fit que le dict jour, dix-neuf, S. A. R. fit encor ses dévotions à la parroisse, et apprès avoir été communié par le R. P. Mayne, son confesseur, il ouyt encor la messe de M. Michaud, doyen des prestres de la Ste Maison, lesquels, chaque fois que S. M. allait a la messe à leur église, ce qu'elle a toujours fait, n'ayant esté pendant tout son séjour à Thonon dans aucune autre, se trouvoient en surpelis à la porte de l'église, et le dict R. P. Michaud en chappe, pour présenter de l'eau bénite a sadicte M. et à sadicte A. R.; la mème chose ayant esté pratiquée le jour de l'Assomption qu'ils assistèrent, à la parroisse, à la bénédiction du St Sacrement, apprés la procession générale. »

« Environ les deux à trois heures aprés midy du dix-neuf, S. A. R. descendit à cheval, à Rive, avec Messieurs ses officiers, et une partie de la Cour, par la descente qui est au-dessous du Chasteau, quoyque très rude et point commode, parce que l'on n'avait pas creû que l'on y passa, espérant, cet auguste Prince. de monter sur son bastiment, qui estoit prest, pour aller au devant

de Madame la Princesse que l'on avait veû sortir, sur les deux heures, du port de Morges avec une suite de dix-huict à vingt bastiments, venant de ce côté, tous à pleines voiles; mais, par malheur, le vent fût contraire aux désirs de S. A. R. et à nos vœux. Un quart d'heure apprés cette sortie, tous les bastiments furent obligés de rentrer audt port de Morges, parce que l'orage s'élevait toujours de plus en plus; ce qui fit que S. A. R. fut obligée de demeurer au dict port de Rive, apprés avoir longtemps attendu le calme, et reviut enfin au Palais où S. M. estoit restée, et regardait avec des lunettes, du côté de Morges, tout ce qui se passoit, et apprés avoir fait partir Monsieur le chevalier de Villette, écuyer de S. A. R., sur un batteau, pour aller complimenter Madame la Princesse et s'informer de l'estat de sa santé, ce qu'il fit. Il apprit la même nuict qu'elle se portait fort bien, et avait donné ordre pour le départ de Morges au lendemain matin, si le calme estoit, sans attendre les orages qui s'élèvent sur le soir. Ce fut aussy ce quy fut exécutté le lendemain, environ les cinq à six heures du matin, vingtiéme, jour de Dimanche, que le ciel et l'eau parurent plus serains et plus beaux que jamais; et voulant nous dédommager du délay précédent que l'orage avait mis à nos empressements, offrirent à LL. AA. RR. tous les charmes du plus beau temps, dont la chaleur même paraissait plus tempérée qu'elle n'avait esté les jours précédents, qu'elle s'estoit faite sentir presque excessive. Sa dicte A. R. ayant donc veû à la faveur des lunettes, dès le Palais, le départ de Madame la Princesse, de Morges, d'autant mieux marqué que

l'on distinguait la fumée des coups de canon que l'on tiroit alors, sa dicte A. R. monta sur son bastiment, suivi du petit sur lequel estoient les trompettes de S. M. et les aubois du régiment aux gardes, et de plusieurs batteaux. Sur les huict heures et demy, S. A. R. ayant joint le bastiment de Madame la Princesse son épouse, elle se présenta sur son bord pour l'y recevoir, et à l'instant il y descendit, et s'en vint ainsy jusques au port de Rive, y ayant six grandes barques de Suisse chargées de la petite artillerie de Morges, à sa suite, outre plusieurs autres bastiments, du même endroit, chargés de quantité d'autres Messieurs de Morges qui accompagnèrent Madame la Princesse, d'ordre de LL. EE. de Berne, jusques icy, y ayant dans le même temps plus de quarante bastiments, gros ou petits, à la suite de LL. AA. RR. qui arrivèrent au dict port de Rive, environ les neuf heures et demy du matin. »

« S. M. s'y estoit rendue une demy heure auparavant, avec toutte sa Cour, et à cheval, et ayant veu dans le temps qu'elle passa à la porte des Ursule, le Conseil qui y avait fait porter le dais, pour le luy offrir à son retour, elle dit qu'elle ne le voulait point. Elle s'avança jusques au bout du pont que l'on avait fait, et qui prenait près de quatre-vingt pas sur le lac, pour y recevoir Madame la Princesse qui, en même temps qu'elle, mit pied à terre sur le pont, voulut se jetter aux pieds de S. M. qui l'a releva et l'embrassa. Après quoy ayant esté conduite auprès de son carrosse à six chevaux qui l'attendoit au bord, elle y monta avec Madame la marquise de St Thomas, sur le devant, et Madame la Princesse

Philippine, sœur de Madame la Princesse de Piedmont, monta dans un autre carrosse, aussy à six chevaux, avec Madame de Saint Sébastien, les dicts deux carrosses suivis d'un autre encor à six chevaux; et dans des chaises qui suivoient estoient les femmes des dictes Princesses et Dames. Après quoy, S. M. et S. A. R. montèrent à cheval, accompagnés de deux jeunes Princes allemands, qui, depuis Genève, où ils faisoient leurs exercices, s'estoient rendus, le 16 de ce mois, auprès de S. M., et avaient toujours mangés avec elle, et des Seigneurs de la Cour; et s'estant rendus à l'église, par la dicte porte des Ursule, à laquelle estoit le Conseil en corps et le Scindicq en robbe, comme cy-devant, quy eurent l'honneur, après S. M. et Monseigneur le Prince, de saluer Madame la Princesse qui arriva un moment après et se rendit de même à l'église de la parroisse. »

« Sur la dicte porte de la ville estoient placées les armes du Roy, sur un grand tableau que Madame la fiscale Boccard avait eu la bonté de peindre; et la dicte porte estoit garnie des tapisseries du dict Seigneur Marquis de St Michel, et dès icelle, touttes les rues bordées, jusqu'à l'église, par le dit régiment aux gardes, et les places, fenestres, de même que les rues garnies, non seulement de tous les bourgeois et les habitants des environs, mais encor d'une infinité d'estrangers accourus de toutte part, tant de Suisse que de Savoye. »

« A la porte de l'église, S. M. et LL. AA. RR. furent receues par Mgr l'Evêque de Genève, avec la crosse et la mittre, assisté de Monsieur de Richard, Prévôt de la Cathédrale, de Monsieur Ribiollet, grand-vicaire, en

habit de chanoine et de chœur, et du clergé de la Ste Maison en surpelis. »

« La façade de l'église, la nef et le chœur avaient esté tapissés par Messieurs les Prestres, qui avaient aussy fait faire un dais, avec un fauteuil dessous, au côté gauche de l'autel; et vis-à-vis d'icelluy estoit dressée une grande estrade, du côté droict, d'un velours rouge, à quattre galons d'or, sur laquelle S. M. se mit toujours, et non point soubs le dais. Derrière elle, du côté droict, estoit S. A. R., et à côté de luy, Madame la Princesse son épouse; et derrière icelle, Madame la Princesse sa sœur et leur dames; et ensuite Monsieur le marquis de Coudré, grand maistre de la maison du Roy, Monsieur le Comte du Non, grand escuyer, Monsieur le marquis de Rivarole, grand veneur, Monsieur le Prince de Vualguancza, capitaine des gardes du corps siciliennes, et ensuite tous les autres seigneurs de la Cour et Messieurs de la noblesse de ce pays. »

« L'entre deux de la balustrade et du chœur estoit occupé par Messieurs les gardes du corps, pour empescher que personne ne s'introduisit que la noblesse; et la nef estoit gardée par des soldats aux gardes, pour empescher qu'il y entra que des honnestes gens des deux sexes. »

« Le Conseil de Ville fut placé au banc de Messieurs les Scindicqs, pendant toutte la cérémonie du mariage qui fut fait par le dict Seigneur Evesque assisté de son grand vicaire, du prévost, et de ses aumosniers; ny ayant rien eu de particulier dans le dict mariage que dans les autres, sauf que pendant que le dict Prélat les

épousait, et demandait leur consentement, LL. AA. RR. estant au pied de l'autel, Monsr le marquis de Coudré et Monsr le Comte du Non tenoient estendue sur leur tête, une toile d'argent (1); et le mariage estant fini, ils se retirèrent à leur place et se mirent à genoux sur des quarreaux de velours rouge, à quattre galons d'or, dans les places susdictes, et y restèrent pendant la messe que célébra le dict Evesque, après laquelle, et les dernières oraisons finies, le chœur, avec leur maistre de musique, entonnèrent le *Te Deum*, dans la tribune des orgues. »

« Le tout estant fini, l'on se retira dans l'ordre suivant : Messieurs de la noblesse en tête; après eux les officiers de la Cour; les Grands; S. M.; S. A. R.; Madame la Princesse soutenue par Monsieur le Marquis d'Antrève et par Monsieur le Comte de Bourguo; Madame la Princesse Philippine, sa sœur, conduicte par un Prince allemand; Madame la Marquise de St Thomas conduicte par l'autre des dicts Princes; Madame de St Sébastien, par un Seigneur de la Cour; les aisles des Princesses Royales estant soutenues par les gardes du corps; Monseigneur l'Evesque, avec sa crosse et sa mittre, les ayant accompagnés jusques sur le seuil de la porte de l'église, avec tout le clergé; le Conseil de ville ensuite; apprés quoy tout se retira au Palais. »

« Dès que toutte la Cour fût au Palais, et que les carrosses furent retirés, l'artillerie des galères de Suisse fit le salut, comme celle de cette ville. Messieurs de Genève avaient eu la bonté de nous prester un nombre de vingt-cinq boëttes soit canons, dont treize estoient placés

(1) Voir pièces justif. nº 2.

sur Bassus et douze sur la place du Chasteau, quy n'avaient encor point pu faire de descharges, parce que S. M. l'avait fait deffendre, crainte que cela n'effaroucha quelques chevaux, fit alors, ce qui estoit environ onze heures et demy du matin, trois descharges consécutives, qui touttes réussirent si bien que les maisons d'alentour en parurent ébranlées, et le même jour, environ les quatre à cinq heures, que se retirèrent les barques de Suisse, comme elles saluèrent encor avec leur artillerie, l'on fit à cet égard une nouvelle descharge. »

« Le soir, environ les huict heures, soit à la nuit tombante, l'on commença à allumer les pots à feu qui avaient estés placés aux petites luquarnes de la tour du clocher, et à tirer les cinquante fusées que l'on y avait placées; et alors l'on fit encore deux descharges de toutte l'artillerie, et l'on commença l'illumination dans toutte la ville. »

« Son hôtel fut illuminé par douze flambeaux placés sur les bras de bois peints, et qui avaient esté attachés à la tapisserie d'haute lisse, appartenante au dict Seigr Marquis de St Michel, dont estoit garnie et couverte toutte la façade du dict hôtel, au dessus du portail duquel estoit placé le portraict de S. M. tiré lors de son couronnement en Sicile, et presté par Monsieur le Baron d'Yvoire, et au dessus du dict portraict, un fort beau dais presté de même par le dict Seigr Marquis de St Michel, et sur le dict dais estant placées les quattre plumes de celuy de la ville. »

« Devant le dict hôtel estoient aussy placés six des lustres que l'on avoit fait faire, esclairés chacun par six

chandelles; et outre ce, touttes les fenestres du dict hôtel de ville estoient éclairées chacune de trois chandelles. L'on éclaira aussy les autres lustres qui avoient esté placés dans les rues et carrefours, savoir: deux dessous les halles de la place de l'Ecole, deux dessous la tour près des Barnabites, un près de la maison de feu Mr Lugriu, un près de la fontaine devant l'Eglise, trois dans la rue de l'Asle, quattre dans la petite rue qui aboutit dès l'Eglise au Palais, et le reste dans d'autres endroits jusqu'à l'usage total des vingt quattre lustres que l'on avait fait faire. La dicte illumination fut continuée de même le vingt-un de ce mois. L'on n'illumina point, comme on l'avoit projetté, le Palais, parce que Monsieur de Roussy, premier commis de l'Intendance de S. M., lorsqu'on luy proposa de le faire, répondit qu'il ne nous estoit pas permis, et que, si S. M. vouloit une illumination au Palais, il le fairoit; ce qui n'arriva pas. »

« L'on avait eu soin aussy de faire tapisser, avec les tapisseries louées à Genève, le dehors du Palais, soit la maison de Monsieur de Sonnaz, et le barracon fait pour Messieurs les gardes du corps; et le reste des dictes tapisseries fut employé pour tapisser la grande cuisine de la dicte maison qui servait de buffet, et le pont, de même que le bureau de la douane, où S. M. devoit se reposer en attendant la Princesse. Messieurs de la Sainte Maison, les RR. PP. Barnabites et les RR. PP. Minimes se distinguèrent fort dans cette illumination, les seconds ayant eu des pots à feu à leur clocher, et fait tirer, de même que Messieurs les Prestres, quantité de fusées. »

« Le londemain, vingt-un, S. M. et LL. AA. RR. furent entendre la messe à la parroisse, sur les neuf heures. C'est là que la Cour, qui avoit quitté le deuil pour cet auguste mariage, pour trois jours, parut avec des habits de la dernière magnificence et délicatesse, de mêmc que le jour du mariage et le précédent, tous les équipages des chevaux estoient de la dernière richesse, et en sortit, conduite comme le jour précédent, après avoir baisé, en passant, les reliques de St Amed, dans la chapelle. Ce fut avant que Madame la Princesse alla à la messe, que le Conseil eût l'honneur de luy faire la révérence, dans la chambre de parade, les dicts Messieurs Dufresne et Buttet estant en robbes; et S. M. ayant veu les dicts Sindicqs et le Conseil, eut la bonté de dire elle-même à Madame la Princesse: *Voilà Messieurs de Ville de Thonon*; après quoy l'on se retira. »

« L'on ne doit pas oublier d'insérer icy que, le jour de ce grand mariage, S. M., qui avoit auparavant eu toujours beaucoup de Seigneurs à sa table, dina alors avec LL. AA. RR., Madame la Princesse Philippine, les deux Princes allemands, Mesdames de St Thomas et de St Sébastien, tant seulement; et l'après diné, LL. AA. RR. se retirèrent seuls dans leur appartement, où ils furent jusques sur les six heures du soir. »

« Plaise à Dieu d'avoir béni cette entrevue, touttes celles qui la suivront, et un mariage si auguste, si désiré et si glorieux pour cette ville surtout, qui a eu le bonheur de voir naistre dans son enceinte le glorieux St Amed, ce qui a engagé S. M., qui s'en est ainsy expliquée, de luy accorder celluy du dict mariage, après avoir

fait le premier à Verceil, où est inhumé le même sainct. »

« La nuict du jour du dict mariage, les dicts Princes allemands ne soupèrent pas avec S. M.; et à leur place, ce fut Madame la Marquise d'Allinges et Madame la Baronne de Blonay. »

« Enfin, le mardy vingt-deux de ce mois, a esté le triste jour auquel nous avons veu partir cette auguste et royale famille, et toutte la Cour. S. M. et S. A. R. Monseigneur le Prince, s'en furent à la messe, sur les six heures et demy du matin, le Conseil de Ville ayant l'honneur de les accompagner, les Sindicqs de même en robbe, et Messieurs les Magistrats y estant de même. »

« Au sortir de l'église, le Roi fit un compliment gracieux à Messieurs les Prestres; et, estant sur le perron de l'église, il dit alors au Conseil qui l'y attendoit: *Messieurs de Thonon, bon jour; je suis fort content de vostre Ville, tout s'y est fort bien passé, j'en suis charmé;* et en même temps, ayant offert sa main, nous eûmes tous l'honneur de la luy baiser. S. A. R. qui estoit déjà auprès de son carrosse, dit aussy à Monsieur le Marquis de St Michel, qu'elle estoit fort contente de la ville de Thonon, que tout s'y estoit passé de fort bonne grâce et à sa satisfaction. »

« Après quoy sa dicte M. et S. A. R. montèrent en carrosse attelé de six chevaux, et partirent de là, sans retourner au Palais, pour aller, de là, diner et coucher a Annemasse où ils ont logés chez Madame la Baroune de Monthoux; ayant eu des détachements des gardes du corps placés dés la veille à Sciez et Corsier, pour

accompagner le Roy jusques à Annemasse, en se relevant, parce qu'il alloit fort vite, personne, à cause de cela, n'ayant pu avoir l'honneur de l'accompagner, et Messieurs les officiers estant partis avant et après luy. »

« Le Conseil se rendit ensuite au Palais pour faire la révérence à Madame la Princesse, qui avoit ouy la messe dans sa chambre, et partit une heure après S. M., dans un carrosse à six chevaux, ayant Madame de Saint Thomas sur le devant, et dans un autre carrosse après elle, Madame la Princesse, sa sœur, avec Madame de St Sébastien à ses côtés. Le Conseil luy ayant fait la révérence avant qu'elle monta en carrosse, le bataillon du régiment aux gardes partit d'abord après ; et la Cour fut le lendemain diner à Pommier et coucher à Annessy, où elle séjourna deux jours, ayant laissé dans le grand monastère des Visitandines Madame la Princesse Philippine, âgée de dix à douze ans; et le vingt-six de ce mois, elle a dheu arriver à Chambéry, où elle doit rester une quinzaine de jours. »

« L'on ne finira pas ce détail sans dire que Madame la Princesse est une des belles personnes que l'on pû voir, et qu'aux charmes et régularités de ses traicts, elle joint touttes les graces que la nature peut donner. Elle est d'une taille grande plustot que petite, bien faicte, et d'un port majestueux, sans fierté; elle est d'une blancheur à éblouir, avec les couleurs les plus vives; elle a l'œil fort beau et très vif, quoyque blonde ; elle a le nez un peu grand, mais il ne paroit l'estre que pour la rendre encor plus belle, si bien fait il est; elle a la

physionomie la plus spirituelle et la mieux soutenue, car elle a de l'esprit, autant et plus qu'on en peut avoir. En effet, Monsieur le Marquis d'Entrève luy ayant dit dans le temps que S. A. R. allait aborder son bastiment: *Voicy, Madame, un pirate qui vient pour nous prendre, comment nous deffendrons-nous?* Elle luy répondit gracieusement: *Nous nous deffendrons peu, et ensuite nous nous rendrons.* »

« Par ce sacré mariage, et les espérances d'une auguste postérité qui ressemblera sans doute à nostre auguste Roy, le plus pieux, le plus grand et le plus juste des Princes, peut-on moins se flatter que d'un bonheur constant, et qui ne nous laisse rien à désirer que la conservation de cette auguste et royale famille. »

« Pendant le séjour de S. A. R. Madame la Princesse, outre la table de S. M., S. Ex. Monsieur le Marquis de Coudré, grand-maistre, en tenoit une, de vingt-cinq à trente couverts, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, et Monsieur le Marquis de Rivarole en tenoit une autre, qui estoit pour les estrangers, chez les RR. PP. Barnabites, où il estoit logé, parmi lesquels estrangers estoit Monsieur le Marquis de Leutromm, envoyé du Prince de Hesse-Cassel, Monsieur le Marquis de Bouglestof, lieutenant-collonel du régiment de Rebinder, Messieurs Dauphin et Trembley, envoyés de la République de Genève, avec un secrétaire. »

« Il y avait aussy au mariage plusieurs seigneurs de Chambéry, savoir: Messieurs les marquis d'Entremont, du Chatelard, de Saint Maurice, de la Chambre, Recordon, des Marches, de Challes; Messieurs les comtes de

la Val d'Isère, de Charly, de St Pierre, d'Aviernoz; Messieurs les barons de Lornay, de Troches; Messieurs de Chatillon, de Villy et d'Aunessy; Monsieur le marquis de Sales, lequel fut fait alors collonel du régiment national de Chablaix. »

« Quelques jours auparavant que S. M. arriva depuis Evian à Thonon, Monsieur l'envoyé d'Angleterre (1) ayant passé à Rive, allant à Evian, et le Conseil s'estant apercen qu'il soupoit et devoit coucher chez Philibert Fillion, à Rive, l'on fut le voir, soit le Sr second Sindicq avec quattre à cinq conseillers, le Procureur et le Secrétaire de ville, les deux valets de ville portant chacun un flambeau, et l'on luy fit touttes les instances possibles pour l'engager à prendre un logement en ville, luy ayant même offert une voiture pour luy éviter la peine de la montée. Mais il répondit qu'il estoit très obligé de la peine que l'on prenoit, qu'il estoit assés bien pour une nuict qu'il avait à passer là, que S. M. qui luy vouloit un peu de bien, ne verroit pas avec indifférence le récit qu'il luy feroit de la politesse de ses sujets de cette ville, qu'il ne refusoit pas un logement lorsque la Cour y seroit, qu'il estoit trop malingre pour y monter alors. Mais, apprès avoir salué S. M. à Evian, il retourna le même jour à Genève, par eau, et n'a pas paru dès lors. »

« C'est là le précis de ce que l'on a remarqué et fait pour le séjour de S. M. dans cette ville; l'on verra, dans les délibérations suivantes, à quoy montera la petite dépense que l'on a fait pour marquer l'excès de nostre

(1) M. de Molesworth.— *La Seigneurie de Genève*, etc. Du Bois-Melly.

joye. L'on l'auroit moins ménagé, si les revenus n'estoient pas épuisés, et si Monsieur l'Intendant, à qui l'on demandait la liberté d'user des dicts revenus, à ce sujet, n'avoit dit que, suivant l'avis de M. l'Intendant général, l'on ne le pouvoit point faire qu'autant que S. M. l'aggréeroit, ce qu'il ne parut pas convenable de luy demander, la Ville ayant mieux aymé se contenter de faire moins, en n'employant pour cela que la seule bonté et généreosité des habitants qui ont contribués volontairement, suivant ce que l'on verra dans les roolles et mémoires que doit remettre le Sr conseiller Pennet. »

« S. M. avant que de partir de Thonon, fit présent à Monsr de Sonnaz, chez qui elle avait logée, de mille livres en or; et quelques jours auparavant, S. M. avait donné à Madame la Baronne de Blonay une bague de la valeur de cent louis. »

Au bas de cette relation se trouvent les signatures des syndics et conseillers présents à la séance, savoir : MM. le marquis de Saint-Michel (premier syndic), Dufresne (second syndic), Buttet, Pennet, Michaud, Vignet, Guyon le père, Guyon le fils (procureur de ville), et Desplantz (secrétaire de ville) (1).

Pour perpétuer le souvenir de cette union, le Roi fit faire un tableau représentant les augustes époux, et en fit don à M. le comte de Sonnaz, chez qui la Cour avait logé pendant son séjour à Thonon (2).

(1) Arch. munic. de Thonon.

(2) Ce tableau existe dans le salon de la maison de Sonnaz, à Thonon; et au bas, on lit ces vers :

D'une auguste union qui nous combla de gloire,
Chaque jour ce tableau nous retrace la mémoire ;
Ici le chaste hymen a rangé sous ses loix
La plus aimable Reine et le meilleur des Rois.

Les syndics de Thonon voulurent profiter du séjour du Roi et des grands dignitaires de l'Etat pour les entretenir des privilèges ou franchises concédées à la ville par les divers princes auxquels elle avait été soumise, et en obtenir une nouvelle confirmation. Un mémoire fut présenté à M. le comte Cazelli, référendaire, qui ordonna la communication de tous les titres invoqués à M. l'avocat général de Savoie, pour « ses conclusions veues, estre pourveu. » On pria ce magistrat de fixer l'époque qui lui conviendrait le mieux pour cet examen, parce que le Conseil ne voulait pas exposer toutes les patentes de la ville à un voyage et un long séjour au dehors sans qu'elles ne fussent accompagnées d'un conseiller.

Si l'on avait toujours procédé ainsi, on n'aurait pas à constater aujourd'hui, avec regret, la perte de la plus grande partie des titres et documents intéressant tant notre ville que la Savoie toute entière.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Anno 1724, die 23 Julii, desponsata est Rotenburgi Serenissima Principissa ac D. D. Polixena Christina Joannetta Hasso-Rheinfelsensis Rotenburg. cum augustissimo Regio Principe Sardiniæ Carolo Emanuele Domino Sabaudiæ per Procuratorem et Mandatarium Serenissimum Principem ac D. D. Josephum Landgravium Hasso-Rheinfelsensem Rotenburg. assistente et nuptias solemniter benedicente Reverendissimo et illustrissimo D. D. Joanne Joachimo Haahn, Episcopo metropolitano per Hassiam, Thuringiam, Eichsfeldiam Suffraganeo in Pontificalibus etc., in præsentia testium Serenissimorum Principum ac D. D. Wilhelmi Maximiliani ac Georgii Hassiæ Landgraviorum et Legatorum D. D. Comitum de Entraives et Jacobi de Pontano (1).

N° 2.

Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quarto die vigesima augusti mensis, circa horam decimam antemeridianam huius diei, quæ Domenica fuit, matrimonio sollemni iuncti sunt Regius Pedemontij Princeps Carolus Emanuel a Sabaudia, et Altissima Potentissimaque Domina Principissa Maria Anna Polixena ab Hassia Rheinfelds, ad altare maius Ecclesiæ

(1) Extrait des registres paroissiaux de Rotembourg, que nous devons à l'obligeance de M. le Curé Pfeiffer.

Sanctæ Domus Urbis Thononij, coram Illustrissimo et Reverendissimo Episcopo et Principe Genevensi Michaele Gabriele de Rossillion de Bernex in Pontificalibus missæ sollemnijs, ministrantibus N. et R. D. de Richard præposito Ecclesiæ Cathedralis S^ti^ Petri Genevensis, R. D. Ribiollet vicario generali, et circumstantibus R. R. Præsbiteris S^tae^ Domus cum multo clero, quo in numero erant quatuor RR. DD. Canonici Ecclesiæ Cathedralis.

Astitit huic sollemnitati Invictissimus Siciliæ Rex, Victor Amedeus I*(sic)*, sponsi regij pater, cum Altissima et Potentissima Domina Principissa Philipina ab Hassia Rheinfelds sponsæ regiæ sorore, et quatuor Principibus e Germania, quorum prior erat Princeps Fridericus a Brandebourg Culembach, comitantibus et sequentibus Aulæ Regiæ Dominis, propiusque accedentibus Excellentissimis D. D. Marchione de Coudré, et Comite de Nom, qui velum matrimoniale super regium sponsum et regiam sponsam attollebant. Totumque peractum est sub oculis et auspicijs Invictissimi Regis, plaudentibus et acclamantibus cunctis Thononij civibus, Cablasijque, et vicinarum provinciarum innumeris populis, ad cuius rei insignem memoriam subscripsimus, S^tae^ Domus præsbiteri.

(Signé): Michaud Sacerdos S^tae^ Domus
A. Pioton
de Genève
Galliard
Baud
M. Santus
M. G. Tavernier (1).

(1) Reg. parois. de Thonon.

MÉMOIRE XIII

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ET

BENOIT DE PONTVERRE

PAR L.-E. PICCARD

Au XVIe siècle, Lancy et ses environs eurent à subir l'invasion bernoise. Simon Gouttenberg, bailli de Ternier, parcourut cette riante contrée, ruinant, dévastant les châteaux, les églises et les monastères.

Cependant plusieurs édifices religieux furent simplement aliénés et non démolis; c'était plus avantageux.

C'est ainsi que l'église de Lancy passa aux mains d'un acquéreur au prix de cent florins, monnaie de Savoie (1er sept. 1537).

Dès lors les catholiques de cette localité allèrent remplir leurs devoirs religieux à Confignon, à Compesières, ou à Pezay.

Prise et reprise à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, cette bourgade, devenue importante par le fort d'Arve, qu'y avait construit le duc de Savoie, fut

en partie rasée par les Genevois qui la dotèrent d'un petit temple, où la République envoyait de temps en temps un ministre prêcheur.

Parmi les noms des curés les plus distingués du voisinage figure celui de Benoît de Pontverre, recteur de Confignon. C'est à tort qu'on le dit être de la famille de Nᵉ François de Pontverre, le célèbre prieur ou capitaine de *la Confrérie des gentilshommes de la cuiller* (1), mort martyr de sa foi et de son dévouement à son prince, le 2 janvier 1529. Benoît de Pontverre (son nom patronymique était Quimier, famille noble de Cruseille), était un homme d'une intelligence peu ordinaire et d'une activité rare; il parvint, malgré une lutte opiniâtre, à restaurer le culte catholique à Lancy.

Nous ne le suivrons pas à travers les péripéties de ses combats mémorables, où la plaidoirie se mêle à de hardis coups de mains, suivis de l'incendie de sa chapelle récupérée sur la Réforme (2). Une nouvelle église sortit de terre, et Lancy eut son curé catholique. Mais nous l'étudierons comme écrivain et controversiste, en face des affirmations de Jean-Jacques Rousseau dont il devint le bienfaiteur. Et ici, on peut l'affirmer, appuyé sur des documents indéniables, il fut l'un des plus vigoureux champions de la foi orthodoxe dans les environs de Genève (3).

(1) Fleury. *Hist. de l'Eglise de Geneve*, p. 302, commet cette erreur avec bien d'autres (Notes du savant auteur de l'*Armorial de Savoie:* M. le Cᵗᵉ A. de Foras).

(2) *Ibid:* pages 301 et suivantes.

(3) A cette même époque, l'abbé Frère, curé de Collonges, écrivait des mémoires et des vers, selon le goût du temps, pour soutenir les droits de son église.

Ce fut dans le modeste presbytère de Confignon qu'échoua l'orgueilleux genevois en 1728. Voici d'ailleurs comment il raconte son arrivée chez le curé de Pontverre (1), et les injures dont il paie la généreuse hospitalité qu'il en reçut : « A force de voyager et de parcourir « le monde, dit-il, j'allais jusqu'à Confignon (2)..... Le « curé s'appelait Monsieur de Pontverre. Il me reçut « bien, me parla de l'hérésie de Genève, de l'autorité de « l'église, et me donna a dîner. Je trouvais peu de « choses à répondre à des arguments qui finissent ainsi, « et je jugeais que des curés chez lesquels on dînait si « bien valaient tout au moins nos ministres. J'étais « certainement plus savant que Monsieur de Pontverre, « tout gentilhomme qu'il était; mais, j'étais trop bon « convive pour être si bon théologien, et son vin de « Frangy qui me parut excellent, argumentait si victo- « rieusement pour lui que j'aurais rougi de fermer la « bouche à un si bon hôte. Je cédais donc, ou du moins « je ne résistais pas en face.

« La raison, la piété, l'amour de l'ordre exigeaint « assurément que, loin de se prêter à ma folie, on m'éloi-

(1) M. de Pontverre, mort en 1733, le 3 juin, eut, la même année, pour successeur, M. Vituppier François, qui devint professeur et préfet du Collège de la Roche, chanoine de la Collégiale de la même ville, professeur de philosophie au collège d'Annecy, enfin curé de Confignon et archiprêtre du baillage de Ternier. Depuis qu'il fut pourvu de la cure de Confignon, il ne s'occupa plus que du saint ministère et de la direction des âmes. Il mourut en 1765, le 14 octobre. Nous avons de lui une traduction en latin : le *Dictionnaire des cas de Conscience* de Pontas.

(2) La cure de Confignon devenue bien national en 1793, fut acquise par un ami de M. Gaudy le fort. C'est la même maison où M. de Pontverre reçut J.-J. Rousseau en 1728. (*Confessions de J.-J Rousseau*, t. 1er, p. 63).

« gnât de ma perte où je courais, en me renvoyant dans « ma famille. C'est là ce qu'aurait fait ou tâché de faire « tout homme vraiment vertueux. Mais quoique M. de « Pontverre fut un bon homme, ce n'était assurément « pas un homme vertueux. Au contraire, c'était un dévot « qui ne connaissait d'autre vertu que d'adorer les ima- « ges et de dire le Rosaire; une espèce de missionnaire « qui n'imaginait rien de mieux, pour le bien de la foi, « que de faire des libelles contre les ministres de Genève. « Loin de penser à me renvoyer chez moi, il profita du « désir que j'avais de m'en éloigner, pour me mettre « hors d'état d'y retourner, quand même il m'en pren- « drait envie. Il voyait une âme ôtée à l'hérésie et rendue « à l'Eglise.

« Dieu vous appelle, me dit M. de Pontverre, allez à « Annecy, vous y trouverez une bonne dame bien cha- « ritable, que les bienfaits du roi mettent en état de « retirer d'autres âmes de l'erreur dont elle est sortie « elle-même. Il s'agissait de Madame de Warens, « nouvelle convertie que les prêtres forçaient en effet de « partager avec la canaille qui venait vendre sa foi, une « pension de deux mille livres que lui donnait le roi de « Sardaigne. Je me sentais fort humilié d'avoir besoin « *d'une bonne dame bien charitable*. J'aimais fort qu'on « me donnât mon nécessaire, mais non pas qu'on me fît « la charité, et une dévote n'était pas pour moi fort atti- « rante.

« Toutefois, pressé et par la faim qui me talonnait et « par M. de Pontverre, bien aise aussi de faire un « voyage, et d'avoir un but, je prends mon parti quoi-

« qu'avec peine, et je pars pour Annecy. Je mis trois « jours pour y être. Je chantais sous la fenêtre qui avait « le plus d'apparence..... J'arrive enfin. J'étais au milieu « de ma seizième année (1728). Madame de Warens (1) « avait alors vingt-huit ans, étant née avec le siècle (2).

Selon Rousseau, M. de Pontverre n'était pas un savant. Or, tout prouve le contraire. Pendant les 40 ans qu'il fut curé de Confignon, sa réputation de controversiste était telle qu'il correspondait avec les principaux prélats de la France. Il publia: 1° *Description de l'église de Lancy*, près de Carouge, et de la manière dont la religion catholique y a été rétablie, l'an 1701; 2° *Motifs de la conversion du Chevalier Minutoli* (2 vol. in-12) (3). Le second renferme une chronologie historique des évêques de Genève, qui ont occupé ce siège jusqu'à Pierre de la Baume inclusivement. Cette notice, sur chaque évêque, laisse beaucoup à désirer, il est vrai, mais son but était moins de donner une histoire détaillée de chaque épiscopat que de prouver aux novateurs l'apostolicité de l'Eglise. Sa manière de procéder est piquante. Il étale une longue série de lettres qu'il attribue aux ministres de la ville et du territoire de Genève vivants

(1) Louise-Eléonore de Warens, de la Tour du Peil, d'une noble et ancienne famille de Vevey, épousa, fort jeune, M. de Warens, de la maison de Loys. Madame de Warens, poussée par quelque chagrin domestique, abandonna son mari, sa famille, son pays, et se rendit auprès du roi Victor-Amédée qui passait à Evian. Celui-ci la prit sous sa protection, lui donna une pension, et l'envoya à Annecy où, sous la direction de S. G. Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque titulaire de Genève, elle fit abjuration au couvent de la Visitation.

(2) *Confessions de J.-J. Rousseau*, tome 1ᵉʳ, p. 66-69.

(3) Fribourg, Innocent Hault, imprimeur, 1720.

de son temps. Chaque ministre y révèle sa conduite morale et ses opinions religienses les plus en opposition avec les saintes Ecritures.

Etudions en détail ce petit chef-d'œuvre d'esprit. Les caractères de plus de cinquante ministres genevois y sont esquissés très habilement. C'était un piège tendu à la curiosité publique. Le président Graverol a parlé, Monsieur Osimond lui répond, avouant ingénûment que son talent d'orateur, qui l'a tiré des rangs de l'armée, fait en ce moment le désespoir des autres ministres et surtout de leurs dames. Et, le voilà dévoilant dans un beau langage tout ce qu'il pense de la réforme de Farel et Calvin. Monsieur Debordieu, puis des vieux et des jeunes, M. Michel Turrettini, sorti récemment de l'école anglaise, MM. Audry, Tronchin, le Marquis de Quesne, M. François Bourgeois, MM. Claparède, Pictet, Bochard, etc., etc., en un mot, les représentants d'une moitié de la haute société genevoise du XVIIIe siècle, se livrent aux tournois théologiques les plus curieux sur le pape, sur l'unité de l'Eglise, sur les novateurs et le célibat ecclésiastique, sur les excommunications, sur Calvin et l'Eucharistie.

Rien n'y manque, ni les charmes de Mlle Rénée de la Rive, vainqueurs des vœux les plus solennels (tome 2, p. 261), ni le poète Henry Piul, docteur de Paris, ni le graveur de portraits Jean-Louis Durand.

Les vers suivants sont adressés à un M. Pictet qui, paraît-il, était recteur de l'Académie (1).

(1) Tome 2, p. 207.

Genève, dont le peuple était jadis payen,
Pendant quinze cents ans fut après catholique ;
Puis Farel et Calvin l'ont su rendre hérétique.
Et Pictet aujourd'hui, peste qu'il soit chrétien.

Puisque dans ses écrits il défend qu'on adore
La personne du Verbe et son humanité,
Qu'il ne fait que gronder de ce que l'on honore
Son corps, son sang, son âme et sa divinité.....

Dans son dernier sermon, chacun se scandalise
De le voir declamer contre son Redempteur
Sans attendre la fin, ils sortent de l'eglise,
Ne pouvant pas souffrir cette nouvelle erreur.

Si Zwingle et Calvin étaient encore en vie,
Tous deux condamneraient ta fausse opinion.
N'ont-ils pas enseigne que dans l'Eucharistie,
On doit rendre au Sauveur son adoration.

La satyre n'était pas inconnue à M. de Pontverre ; on peut en juger par la suivante, lancée contre un nommé Flot, docteur de Paris.

« Les soldats de la garde de la porte de France le « virent arriver en pélerin avec deux pélerines qui « avaient tout quitté pour le suivre. Se voyant arrêté au « guichet, il leur déclara qu'il avait logé trois jours dans « l'hôpital de Gex, et qu'il venait pour rendre au nou- « veau prophète le vœu qu'il avait fait depuis quatre « années; Lequel, édifié de sa dévotion, pria le fondateur « de la chambre des prosélytes, de changer son habit de « pélerin en un autre de drap de Hollande qui n'avait « été porté que quelques jours. Dès qu'il eut paru sous

« cette décoration, on lui trouva d'abord une parfaite « ressemblance avec Esaü, qui vendit son droit d'aînesse « pour une soupe de lentilles, ce qui fournit alors la « matière de ces vers :

Cet Esaü Flot, affamé de lentilles,
Renonce aux droits du ciel, abandonne sa loi,
Pour avoir un habit avec quelques grenilles (1)
Que lui donne Farel pour le prix de sa foi.
Mais cet autre Simon pour Saint Pierre est repris
Pour avoir acheté les dons du Saint-Esprit.

Dans la seconde lettre du tome second, il met dans la bouche d'un ministre de la famille Calendrini les paroles que voici : « Je trouve une preuve de la nouveauté de « ma religion dans l'histoire de mes ancêtres, parmi « lesquels je compte le Cardinal Philippe Calendrini, « frère utérin du pape Nicolas V, de qui la mémoire est « en bénédiction dans l'Eglise romaine, où revêtu de la « première dignité du monde, il a été resplendissant par « la sainteté de sa vie, par la sagesse de son gouverne- « ment, par l'éminence de son savoir,.... ayant promis « cinq mille ducats à celui qui lui apporterait l'Evangile « de St Mathieu, en hébreu.

« Ce noble Philippe Calendrini fut chanoine, archi- « diacre de Lucques,... évêque de Bologne,... cardinal « en 1448, légat dans la Marche d'Ancône, grand péni- « tencier, et enfin transféré par Paul II à l'évêché de « Port.

« M. Calendrini, originaire de Bordeaux, s'est déjà

(1) Monnaie qui valait trois sous de Genève.

« fait un devoir de prendre le chemin où marchaient ses « aïeux et la sérénissime république de Lucques, glori- « fiant Dieu de voir cet enfant prodigue revenir de ses « égarements, a commencé de lui témoigner son amour « tendre, en lui confiant le commandement d'un régiment « de ses troupes, et en lui donnant une augmentation de « paye.

« Pour moi, je ne sais quelle obstination me retient « encore de suivre son exemple,... ni quel démon opiniâ- « tre m'empêche d'être vaincu, après être convaincu : « Ce n'est pourtant pas, comme on le pense, que j'aie « une aversion pour l'abstinence des viandes, puisque « j'ai toujours approuvé la pratique de nos familles « Lucquoises réfugiées à Genève, qui ont observé jus- « qu'à présent le vendredi et samedi, comme des jours « de tristesse et de pénitence, parce que J.-C. fut crucifié « le vendredi, et qu'il passa tout le samedi dans le tom- « beau, etc.

M. de Pontverre ne fut pas seulement controversiste et poète, mais aussi historien. Il peint admirablement son époque. Ecoutez-le, jugeant Pierre de la Baume, le dernier évèque qui résida à Genève :

« Il quitta la ville pour n'y plus revenir, au mois de « juillet 1533 ; Du palais épiscopal, il descendit par un « escalier dans la rue du Boule, aujourd'hui rue de la « Fontaine, et s'embarqua sur le lac pour se rendre en « Bourgogne.

« Admis au conseil secret du duc, à Turin, et « négligeant de s'en retourner à Genève, pour avoir « soin du troupeau qui lui avait été confié et particuliè-

« rement dans un temps où l'hérésie du Calvinisme « commençait à faire quelque progrès, nonobstant toutes « les sollicitations qui lui étaient faites par les syndics « et magistrats de la ville qui furent d'obligation d'en « écrire au pape, le priant de se servir de son autorité « pour obliger l'Evêque de retourner dans son siège.

« Le pape lui expédia un bref, lui enjoignant sous « peine d'excommunication, qu'après la réception et la « lecture, il eut à se transporter à Genève pour y paître « son troupeau, et y prendre toutes les voyes les plus « convenables pour s'opposer à l'hérésie qui commençait « à naître.

« Sur un prétexte mal fondé et frivole, il persista à sa « résolution d'en sortir (de Genève) et laissa son trou- « peau dans une extrême confusion. Ensuite de quoi il « s'enfuit à Marseille où le pape Clément VII était allé « pour le mariage de Catherine de Médicis, sa nièce, « avec Henri, second fils de François Ier, roi de France, « où le pape l'ayant vu, il ne put s'empêcher de le répri- « mander fortement sur l'abandon qu'il avait fait de son « troupeau, dans un temps et une conjoncture si impor- « tante, et l'évêque voulant s'excuser sur les dangers « qu'il y avait pour sa personne, le pape, avec indigna- « tion, lui répliqua ces paroles: *Modicæ fidei, quarè « dubitasti?* Croyez-vous que ce troupeau ne vous a été « confié que pour *le tondre et vous nourrir délicatement?* « Non, il vous a été remis comme celui de tous les autres « évêques, pour le conduire dans les pâturages salutaires, « et le mettre à couvert de la tempête, et le garantir de « la gueule des loups de l'hérésie, de peur qu'ils ne le

« dévorent. C'est justement le contraire de ce que vous « faites, puisque vous l'abandonnez, lorsqu'il a le plus « grand besoin de la garde de son pasteur (1).

« Et l'évêque timide de son naturel, ayant apporté « quelques respectueuses excuses au pape, et le pape, ne « le connaissant pas assez résolu pour s'en retourner, « se servit de ces paroles : *Si vous n'avez pas assez de « cœur ni assez de zèle pour nourrir vos brebis, comme « le bon Pasteur, tâchez au moins d'avoir assez de « prudence pour les défendre, tandis que vous serez « absent.* L'évêque prit congé et s'en retourna aux envi- « rons de Genève, où ayant appris par son grand vicaire « que les catholiques en avaient été chassés, s'en retourna « à Rome, après avoir donné ses ordres à son grand « vicaire. Le pape Paul III le fit Cardinal, peut-être « dans la pensée que ses diocésains, le voyant être à « cette dignité, se résoudraient à le rappeler. Quoiqu'il « en soit, faisant la visite de l'archevêché de Besançon « qu'on lui avait donné, il mourut à Arbois, le 14 mars « 1545 (2).

« J'ai ouï dire plusieurs fois à ceux qui brillent le plus « dans notre consulat que si Pierre de la Baume était « venu résider dans sa ville épiscopale ensuite des injonc- « tions que Clément VII lui en fit à Marseille, jamais « nos pères ne seraient tombés dans le chisme, et les « plus judicieux de notre academie conviennent encore « aujourd'hui que sa seule presence aurait été suffisante « pour maintenir l'unité de foi et de religion, dont la

(1) Tome 2, p. 82.

(2) M. de Pontverre met ce terrible jugement de Mgr de la Baume dans la bouche d'un ministre de Genève.

« durée avait plus de quinze cents ans sans aucune « interruption. Mais ayant méprisé la voix de Dieu qui « venait de lui parler par la bouche du Pontife Romain, « mes anciens compatriotes eurent le malheur de voir « la prophétie d'Ezéchiel accomplie : *Et dispersæ sunt « oves meæ, eo quod non esset pastor, et factæ sunt in « devorationem bestiarum*. Chap. 34. Et ensuite toutes « les églises de la pauvre ville de Genève tombèrent dans « l'état de désolation où Judas Macchabée avait trouvé « le temple de Dieu sur la montagne de Sion, puisqu'ils ne « tardèrent pas de voir ces lieux saints profanés, ces « autels renversés et le flambeau de la foi entièrement « éteint. »

M. de Pontverre était un apôtre, et il ne pouvait comprendre ce manque de zèle et de courage dans un évêque. Il reçut l'abjuration de plus de soixante-trois hérétiques des cantons de Bâle, de Berne, du pays de Vaud ou de Neuchâtel. Quelques-uns d'entr'eux venaient même de Carpentras, et d'autres de la Livonie.

Concluons. Les deux volumes intitulés : *Motifs de la conversion du Chevalier Minutoli* décèlent dans l'auteur des connaissances théologiques très approfondies, et les qualités maîtresses de l'écrivain, malgré les défauts de l'époque.

A ce point de vue, cet ouvrage est tout simplement parfait. L'aperçu biographique des personnages de la réforme les plus curieux et les plus connus de Genève en 1720, ne manque pas d'un certain intérêt.

N'est-ce pas un spectacle palpitant, pour l'amateur, d'apprendre à connaître par les petits détails, à la

manière de Taine, la société du XVIIIe siècle au bord du Léman, et les hommes vaillants ou lâches, impartiaux ou menteurs qui ont laissé leur empreinte et leur trace dans l'histoire de notre pays ?

Si jadis les passions religieuses s'unirent à l'égoïsme industriel et à d'autres mobiles moins avouables encore pour le diviser, il est juste de rendre à chacun son rôle véritable, ainsi que n'ont pas craint de le faire deux protestants de Genève même, qui ont voulu la vérité avant tout (1).

Or, M. de Pontverre l'a fait en artiste et en croyant. Si chaque personnage n'est pas nommé par son grand et son petit nom, le fond du récit n'en est pas moins réel pour qui connaît la Genève de 1720. Disons plus, ses jugements sur les points délicats de telle ou telle carrière célèbre sont d'une grande impartialité et d'une louable modération.

S'il croque et point de temps en temps sur le vif une petite galerie de prétentieux, ce n'est pas par des gros mots ou des insultes, non. Si l'on rit (et comment ne pas rire à travers ce récit parsemé d'épisodes où la note comique ne fait pas défaut), le rire y est gai et de franc aloi.

Tel est l'homme calomnié par Jean-Jacques Rousseau. Nous devions lui faire rendre gorge, notre tâche est terminée.

Un mot cependant en finissant. Bien différent se montrait l'abbé Frère, curé de Collonges-sous-Salève,

(1) Galiffe père et fils. Notices généalogiques.

dans ses polémiques avec les habitants de Genève, témoin une longue dissertation théologique que nous venons de parcourir (1). Elle débute par la chanson suivante dite *Chanson des Goujons* (2).

1

Scavez-vous quels sont les goujons?
Des sindics ce sont les mignons
Mais leurs paroles et manières
Méritent cent, méritent cent
Cent coups d'étrivières.

2

Les uns bannis du Languedoch,
Les autres déserteurs du froc
Presque tous gueux, tous misérables
Ont eu des desseins, des desseins
Des desseins détestables.

3

Car avant le comte Lautrec
Qui leur fermat à tous le bec,
Ils auraient eu la fantaisie
De massacrer, de massacrer
Massacrer la Bourgeoisie.

4

Ils avaient pris dans Larsenal,
Le plomb, et la poudre a quintal,
Et le pettard et la grenade
Devaient fiuir, devaient finir
Finir la mascarade.

(1) Manuscrit de 164 pages in 8.
(2) Sur l'air: *Rendez la dixme de Bossay* (Le curé Frere s'etait vu frustré d'une partie de son bénéfice par des bourgeois genevois). (Ibid).

5

Et pour les porter à bien faire,
On leur donnait un gros salaire,
Beaucoup de bled, force d'argent,
Et le surnom, et le surnom,
Et le surnom de braves gens

6

Mais enfin tout cela aboutit
A la honte du sot parti,
Car les faux braves en culbutte
Laissèrent leurs, laissèrent leurs,
Leurs sindics en butte.

7

Puis retirés vers nos demeures,
Ils maugèrent toutes nos meures,
Changeant les hayes des Savoyards,
En magasins, en magasins,
En magasins d'honteux fuyards.

8

Ainsi la campagne en ramage
A fait les frais du tamponage,
Tandis qu'en ville les Cottis
Sur le roty, sur le roty
Buvaient la santé des sortis.

9

Que n'ont-ils plustost mis au Rhône,
Ces fabriquans d'un nouveau throne,
Le Rhône est le lieu des poissons,
Et partant ce, et partant ce
Et partant celui des goujons.

10

Et si l'eau leur donnait la mort,
Leurs cadavres iraient à port,
Les ondes fairaient leurs voitures,
Jusqu'aux Enfers, jusqu'aux Enfers,
Jusqu'aux Enfers leur sépulture.

Rendez la dixme de Bossay,
Ou partout je la chanteray !

Mais l'abbé Frère avait *été volé* ; lisez plutôt le certificat que voici à ce sujet : (1).

Je soussigné certifie et déclare aux quatre commis des magnifiques archy chrétiens, que suivant la loix et l'usage j'ay, perçu cet an 1742 trois gerbes novales dans la partie de ma paroisse, ou Bossay a récemment étendu sa disme. Et pour le surplus, je pense que *Non furtum facies* était gravé sur le grand autel de Saint Pierre, puisque ce commandement du Seigneur y a cessé avec son sacrifice.

Donné à Collouges Sous Salève spolié par Bossay le 5 aoust de l'an de grâce 1742, et de la perdition de Genève le 207eme, ou bien, du règne de l'iniquité le 207eme.

Nous sommes heureux de mettre au jour ces documents inédits, témoins des luttes séculaires du clergé savoyard contre Genève prétendue réformée; plus heureux encore d'y constater la modération de M. Pontverre sortant des rangs amis pour combattre un ennemi et le poursuivre jusque derrière ses murailles.

(1) Extrait du dit manuscrit qui renferme en outre des gaillardises et des histoires scandaleuses de certains prédicants de Neydens et autres. Nous les passons sous silence.

Au milieu de la mêlée, l'abbé Frère a pu frapper plus rudement, mais, messieurs de Genève l'apostrophaient plus vivement encore et le volaient. Quand on frappe des coups d'épée, il faut s'apprêter à en recevoir.

MÉMOIRE XIV.

NOTE SUR ADHÉMAR
ÉVÊQUE DE GENÈVE DE 1385 A 1388

PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Adhémar, Adémar ou Aymard est un des illustres prélats qui ont occupé le siège épiscopal de Genève. C'est lui qui a fait rédiger en forme publique et promulgué en 1387 les franchises de cette ville.

Je veux seulement examiner ce que l'on sait de sa famille et de son origine, et c'est fort peu de chose, car il faut s'en rapporter surtout à l'autorité toujours bien légère, en matière généalogique, du bon Grillet. Dans son *Histoire de la ville de la Roche* écrite en 1790, page 26, il met au nombre des « principales maisons nobles » de cette petite ville : 1° les Valpergue, qui étaient Piémontais et n'ont figuré à la Roche que tout à fait incidemment. 2° Celle des « Oppicin-Asinier-Lombard (*sic*). Or les Asinari ou Asinier — *Oppicino* était un nom de baptême et *lombard* le nom de leur qualité de marchands d'argent — sont Piémontais et n'ont eu à la Roche qu'une maison de banque et de change comme ils

en avaient à Annecy et à Rumilly notamment. 3° « La maison Vuerloz, originaire de Fribourg, » comme le dit Grillet et qui n'a fait que passer à la Roche, où elle a joué un rôle insignifiant. 4° Celle de Genville, et celle-là demeura vraiment à la Roche. 5° Enfin « la maison « Fabry qui a fondé et fait bâtir la chapelle de Sainte « Catherine en architecture gothique, dont l'armoirie « est une bande chargée d'une rose et de deux étoiles. « Les Seigneurs de cette maison étaient possesseurs de « la terre de Bignin dans le pays de Vaud et la maison « qu'ils avaient fait bâtir à la Roche porte encore « aujourd'hui ce nom. Nᵉ Jean Fabry existait à la Roche « en 1300 : Ses descendants dans tous les actes que j'ai « vus sont qualifiés de bourgeois de Genève et de la « Roche. Cette maison a produit plusieurs personnages « distingués, tels que *Pierre, évêque de Genève en 1377.*» (C'est faux, il était de Filly et non de la Roche et il fut évêque de Riez en Provence, et non de Genève. Voir Mém. Soc. Hist. Gen. T. I fº 225 et suiv.) « Adémar « Fabry, dominicain, qui était confesseur de l'antipape « Clément VII lorsqu'il fut élu évêque de Genève, le « 17 juillet 1385. »

Besson (*Mém. p. l'hist. Eccl.* p. 40) mentionne à la même date Adémar Fabri, originaire de Genève, dominicain, etc. Cet auteur si consciencieux et si éclairé d'habitude ne savait rien pourtant de l'origine rochoise de l'illustre Evêque: au contraire, il le dit d'origine genevoise.

Dans son *Dictionnaire historique*, 1807, T. 3 p. 210 et suiv., le susdit Grillet parle encore longuement des

Fabri. Depuis 1790 il a découvert que Pierre, le prétendu évêque de Genève en 1377, était fils de Nᵉ Ginod Fabri, seigneur de Bignin au pays de Vaud, bourgeois de Genève et 1er syndic de la Roche en 1340. Pour prouver son dire, Grillet renvoie à son *Histoire de la Roche*, p. 33, où l'on voit, en effet, qu'en 1340 un des syndics de la Roche était Nᵉ Ginod *de* Fabry *(sic)*; ce qui ne prouve pas qu'il fut père de l'évêque de Riez ni seigneur de Begnins. Grillet continue: « La maison Fabri est « une des plus anciennes du pays » et il donne en note la preuve suivante: « Genis Fabri fut présent l'an 1145 « à la donation qu'Amé III, Comte de Savoie, fit à l'ab- « baye de St-Sulpice en Bugey. Guichenon, Preuves. » En nous reportant aux Preuves de Guichenon (*Hist. de Savoie*. T. IV, fos 32 et 35) les deux chartes de Saint-Sulpice ne mentionnent rien de semblable. Mais dans ses preuves de l'*Hist. de Bresse et Bugey*, fo 242, Guichenon reproduit la confirmation d'une donation à Saint-Sulpice, faite par Humbert, Comte de Savoie, et parmi les témoins on voit « Genesius de Fabricis » c'est-à-dire DE FAVERGES et non FABRI. (1) Quand même ce serait FABRI, cela ne prouverait rien car il y a eu des *fèvres* dans tous les pays et à toutes les époques. Nous avions les Fabri de Bonne, les Fabri d'Allonzier, les Fabri d'Yenne, les Fabri de Faverges, etc., etc., pour me restreindre aux familles nobles *presque toujours* dénommées avec le mot latin *fabri*; car plusieurs autres, et elles-mêmes parfois, selon le caprice des notaires, s'appelaient *Favre* ou

(1) Levrier (Chron. hist. des Cⁱᵉˢ de Genève) T. I, p. 245) dit qu'Adhémar Fabri était originaire de Genève et d'une des familles nobles les plus anciennes et les plus distinguées de cette ville.

Fabri. Il fallait avoir le sens peu critique de Grillet pour établir une ascendance sur une indication aussi futile.

Après avoir énuméré plusieurs personnages de ce nom qui furent chanoines de Genève et secrétaires ducaux (prononcez notaires), Grillet arrive à Adhémar Fabri autrement appelé Adhémar de la Roche, nommé évêque de Genève en 1385 et mort en 1388.

C'est surtout d'après Grillet (et l'on voit ce que vaut son autorité) que l'on parle de l'évêque Adhémar. Les auteurs les plus sérieux croient pouvoir suivre de confiance ce guide extravagant. Ainsi feu le savant Mallet (*Mém. Soc. Hist. de Genève*, T. II, p. 290) affirme d'après Grillet, « qu'Adhémar ou Aymar Fabri de la « Roche était issu d'une ancienne et noble famille de la « Roche..... Il était prieur des Dominicains ou Frères « Prêcheurs de Genève en 1357. Il ne l'était plus en « 1363. Mais nous le retrouvons en 1365 curé de « l'église de Saint-Pierre-de-Rumilly (*dominus Aymarus « Fabri de Rupe curatus Sancti Petri de Rumillier*). » Un peu plus loin, Mallet cite un neveu de l'évêque, Humbert Fabri, et qui le croirait? ajoute qu'il était fils de Jean *frère d'Adhémar*, et cela d'après le nécrologe de Genève où l'on lit « obiit Reverendus Pater dominus « Ademarus de Rupe episcopus Gebennensis qui dedit « nobis mitram et crossiam suam... Item dominus Humbertus Fabri canonicus Gebennensis eius nepos dedit « nobis 5 florenos... Obiit Johannes Fabri de Rupe pro « cuius anniversario dominus Humbertus Fabri canonicus Gebennensis eius filius solvit 100 solidos. »

Ces textes nous disent que l'évêque Adhémar de la Roche avait pour neveu un Humbert Fabri de la Roche: que cet Humbert était fils d'un Jean Fabri de la Roche, mais c'est par extension conjecturale que Mallet ajoute: *Humbert fils de son frère Jean*. Rien ne prouve que Jean fut frère d'Adhémar. La parenté pouvait avoir lieu par une sœur de l'évêque, ou de toute autre manière, car le mot *nepos* n'a point un sens absolu de *fils du frère* ou *de la sœur*; il se prenait aussi pour *petit-fils*, pour *fils de cousin germain* et même pour *fils de cousin issu de germain*. Ici, *nepos* constitue une simple présomption, une possibilité que je ne conteste pas, mais non une preuve directe.

La question en est restée là pendant de longues années, tous les écrivains répétant, plus ou moins, les dires de Grillet sur l'origine de l'évêque, sa parenté et la vieille noblesse de sa *maison*. Disons ici que la noblesse des Fabri de la Roche est purement municipale: les anciens bourgeois des villes franches et à plus forte raison les syndics de ces villes se qualifiaient nobles. La noblesse des Fabri de la Roche, qui n'est ni ancienne, encore moins illustre, n'a dû venir, par la charge de secrétaire ducal, que postérieurement à l'époque de l'évêque Adhémar. Le *Regeste genevois* mentionne, à la date de 1242, un Antoine Fabre, de Begnin, dominicain; mais nous pensons voir ici une simple coïncidence, puisque les Fabri n'ont été qualifiés de Begnin qu'après l'époque de l'évêque, lequel avait dans son chapitre deux membres de la vieille famille proprement dite de Begnins.

Dans son *Armorial genevois*, p. 245 et suivantes, Blavignac s'occupe d'Adhémar Fabri, originaire de la Roche: « Les armoiries de cette famille à laquelle « appartenait notre évêque » dit-il « ont subi plusieurs « modifications. A l'origine elle se composait d'une « (simple) étoile a huit rais: c'est ainsi que les sceaux « de l'évêque présentent l'écusson; mais plus tard et « probablement après que la maison Fabri eut acquis la « possession de la seigneurie de Bignins au pays de « Vaud, elle combina les armes de ce domaine, une « bande chargée de 3 roses, avec les siennes propres et « porta désormais: d'azur à la bande d'or chargée d'une « rose de gueules et de 2 étoiles de même. Suivant « Besson (il le dit des Favre de Genève) et Galiffe, les « étoiles au lieu de charger la bande les accompagnent. « Mais c'est une erreur: un sceau..... qui porte pour « légende *S. domini Johannis Fabri* présente les armes « telles que nous les avons blasonnées. Grillet les donne « de la même manière, etc.

Comment Blavignac pouvait-il savoir que le sceau de ce Jean Fabri concernait la famille dont nous parlons, plutôt que celui d'une des innombrables familles qui portaient ce nom? Comment a-t-il pu connaître *les armes du domaine* de Bignins? Sauf les *armoiries de domaine* portées par nos princes pour les provinces qu'ils possédaient, je n'en connais point dans nos pays. Peut-être voulait-il dire les armoiries des anciens possesseurs de Begnins! Mais, si nous ouvrons l'*Armorial historique genevois* nous voyons pour **Begnins**, d'*azur à la bande de gueules* (que l'on appelle improprement *bordée d'or*

si l'on n'y ajoute *bordée simplement en bande*). Une famille **Benoist, de Begnins** porte : *de sable à la bande d'argent chargée de 3 roses de gueules*, et ici nous voyons les fameuses roses. Mais si nous ouvrons l'*Armorial historique du canton de Vaud*, le blason des anciens **Begnins** est *pallé d'or et d'argent au chevron de sable*. Plus loin le même recueil, avec cette noble liberté qui caractérise l'imagination des hérauts d'armes, blasonne pour **Favre de Begnins :** *écartelé d'argent à la bande, partie en bande* (1) *d'azur et de gueules, et d'argent à la croix de gueules*. Ce dernier quartier est probablement celui de **Gerbais-Châtillon**, comme je crois pouvoir l'admettre dans mon *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, article **Fabri**. C'est ainsi que j'ai trouvé un sceau de cette famille: malheureusement il est oblitéré, on ne voit distinctement que le quartier présumé de **Gerbais** : quant à la bande, tout ce que l'on en peut voir, c'est qu'elle ne paraît chargée ni d'une rose ni de deux étoiles.

La diversité d'armoiries pour le prélat et pour les Fabri de la Roche, la différence entre la version donnée par Grillet et celles ci-dessus, sont bien loin d'être un argument en faveur de la communauté d'origine.

Tout récemment, deux hommes considérables dans la science, que l'Académie Chablaisienne s'honore de compter parmi ses membres, MM. Le Fort et Vuy se sont occupés de l'évêque Adhémar. L'idée mère du travail du premier écrivain — frappé par les incertitudes

(1) C'est pour me faire comprendre par tout le monde que je dis *partie en bande ; partie* suffit pour les héraldistes.

qui sur ce sujet ne peuvent manquer de tourmenter les esprits avides de la précision historique — est de poser une hypothèse, savoir: demander si Adhémar, nommé *de Rupe*, n'était pas d'une famille dite **de la Roche** dont on trouve souvent le nom dans nos chartes. C'est pour combattre cette conjecture quoique « émise non sans hésitation » que M. Vuy vient de publier une note sur *Adémar Fabri, prince-évêque de Genève* (Turin, 1888) que je dois à son souvenir affectueux. L'éminent vice-président de l'Institut national Genevois se propose de « résumer brièvement, en tenant compte du travail de « M. Le Fort, et en y ajoutant quelques remarques, « l'état actuel de la science en ce qui concerne la per- « sonnalité de l'évêque Adémar Fabri, d'examiner ensuite « la valeur de la suppression demandée. »

Je regrette vivement de ne pouvoir partager la foi robuste de M. Vuy. Mais les opinions d'un homme de sa valeur sont de celles que l'on discute pour se justifier de ne point les suivre. Je veux donc, à mon tour, examiner ses arguments, non pour le plaisir de le critiquer, avec tous les égards qui lui sont dûs, mais parce qu'il m'était impossible de donner un aussi long développement à l'article **Fabri** de mon *Nobiliaire*, à propos de la personnalité de l'illustre évêque de Genève — sujet que pourtant je ne peux m'exempter de traiter.

Nous avons vu dans deux documents irréfutables un *Aymarus de Rupe*, prieur, en 1357, des Dominicains de Genève : un *Aymarus Fabri de Rupe* curé, en 1365, de Saint-Pierre-de-Rumilly.

M. Vuy, d'aprés un document publié dans les *Mé-*

moires de la Société Savoisienne d'Histoire nous montre cet Aymar déjà prieur des Frères Prêcheurs de Genève en 1353. Il fait un appoint (note I, p. 23) au général Dufour, publicateur de ce document, qui aurait dû interpréter le texte *Hemarus de Rupp.* par *Hemarus de Ruppe* et non par *Hemarus de Ruppecula*, comme M. Dufour l'a écrit tout au long (voir passim T. VIII, p. 19). Le texte porte-t-il *de Rupp.* (comme le voudrait M. Vuy) ou *de Ruppecula* (comme l'a publié le Général?) La vue du document peut seule trancher le différend. Mais dans la paléographie du XIVe siècle, on admettra bien difficilement une abréviation portant uniquement sur une lettre, l'*e* final. Pour moi, *a priori*, si je lisais *de Rupp.* je n'hésiterai pas à interpréter par *de Ruppecula* et non par *de Rupe*. Pourquoi n'y aurait-il pas eu un Aymar de la Rochette en 1353? Nous ne le connaissons pas, il est vrai, mais une considérable et vraiment noble famille de ce nom existait possessionnée à Alby et jusqu'aux portes de Genève, à Viry, sans parler de l'illustre famille de la Rochette, de la Rochette en Savoie.

Il n'y a aucune nécessité de faire un seul et même personnage du prieur de 1353 et de 1357 et du curé de 1365, soit d'*Aymar de Rupe* ou *de Ruppecula*, et d'*Aymar Fabri de Rupe*. Nous pouvons d'autant mieux l'admettre qu'à la page 21 de son intéressant opuscule, M. Vuy nous apprend « que la carrière d'Adémar Fabri com-« mença sous des auspices bien humbles. Il fut d'abord, « dit-il, curé de Saint-Pierre-de-Rumilly... il fit ensuite « partie de l'ordre des Dominicains... nous ne pouvons

« préciser en quelle année... au surplus cela n'importe pas « extrêmement. »

Il me semble, au contraire, que cela importe beaucoup. Des documents précisent les époques. D'une part nous avons un Aymar, prieur en 1353 et 1357, puis un Aymar, curé en 1365; d'autre part si l'évêque Adhémar débuta par l'humble place de curé, il en résulte avec évidence que ce n'est pas le même Aymar que les documents nous montrent *prieur*, ensuite *curé*.

Au surplus, ce fait d'un prieur de Dominicains, passé du clergé régulier au clergé séculier pour devenir simple curé d'une très petite localité, sans être impossible, constitue une anomalie véritable.

J'insiste sur cette date de 1365 où nous voyons un Aymar *Fabri de Rupe*, curé de Saint-Pierre-de-Rumilly, — admise, d'autre part, sans conteste par M. Vuy à la page 16 de son travail (où il reproche même à MM. Mallet et Le Fort d'avoir dit *Rumilly* au lieu de *St-Pierre-de-Rumilly*). — parcequ'elle éclaire notre discussion.

En effet, M. Vuy dit, à la page 24, qu'il est maintenant établi que le 13 novembre 1363, le Souverain Pontife nomma Adémar Fabri évêque titulaire de Bethléem. Nous avons donc les notions suivantes:

En 1353, 1357, Prieur des Dominicains de Genève.

En 1363, Evêque de Bethléem.

En 1365, Curé de St-Pierre-de-Rumilly.

Carrière pleine de vicissitudes!

Mais il y a mieux. En 1362, 1378 (page 24), il était vicaire-général du diocèse de Genève, ce qui s'accorde parfaitement avec la dignité d'évêque de Bethléem, mais

fort peu avec la charge de curé. Le 10 novembre 1378, Adhémar fut élu titulaire de l'évêché de St-Paul-Trois-Châteaux; enfin, le 12 juillet 1385, Evêque-Prince de Genève. « On prétend d'ailleurs, » ajoute M. Vuy « « qu'il a rempli un certain temps les fonctions de prieur « des Dominicains de Lyon, avant de devenir évêque « titulaire. » On ne nous dit pas si cela se rapporte à l'évêché titulaire de Bethléem, 1363, comme c'est probable. Cela compliquerait encore la question car puisque, dès 1362 et jusqu'en 1378, il était vicaire-général de Genève, il ne pouvait être prieur des Dominicains de Lyon en 1363.

Armés de ces faits, nous pouvons conclure qu'il serait sage de les dédoubler pour les attribuer à deux personnages différents :

1° Un Aymar ou Adhémar, prieur des Dominicains 1353, 1357 (qui ne l'était plus en 1363. Mallet), évêque de Bethléem 1363, de Saint-Paul-Trois-Châteaux 1378, enfin de Genève en 1385.

2° Un Aymar ou Adhémar Fabri, de la Roche, curé de St-Pierre-de-Rumilly en 1365.

M. Vuy passe à la critique de l'hypothèse émise par M. Le Fort que le nom patronymique de l'évêque pourrait être *de la Roche*. Avant de dire ce que j'en pense, je veux examiner les motifs sur lesquels s'appuie M. Vuy pour la repousser catégoriquement.

Il invoque l'opinion d'auteurs ayant vécu de longs siècles après Adhémar. Sur quels documents se sont-ils basés? Voilà le point important. Ils se répètent l'un

l'autre et cela ne saurait constituer une preuve historique.

Il objecte que Grillet n'inscrit pas la famille *de la Roche* dans les familles dont il donne la liste détaillée. J'ai déjà fait remarquer que la liste de Grillet est absurde et fantaisiste: en second lieu, il pouvait y avoir une famille du nom *de la Roche* sans être de la ville de la Roche. M. Vuy fait remarquer qu'il faudrait « avant « tout, établir qu'il y avait une famille de ce nom. » Cela est tout établi. Il y avait dans le diocèse de Genève une famille de ce nom très anciennement noble. La preuve est facile à trouver en consultant la table du *Regeste Genevois*.

La famille *Fabri*, de la Roche, était d'ancienne bourgeoisie, de noblesse municipale et même régulière de par le secrétariat ducal. Il ne s'agit pas de la faire disparaître, ce serait difficile. Il faut démontrer seulement que l'évêque Adhémar *de Ruppecula* ou *de Rupe* était de cette famille.

Le plus fort argument contre l'hypothèse de M. Le Fort est que, si Adhémar avait appartenu à la noble famille de la Rochette ou de la Roche, les bulles papales n'auraient pas célébré seulement ses qualités personnelles et sa science, mais auraient parlé de la noblesse de sa naissance.

M. Vuy laisse de côté (p. 30) « les armoiries de « l'évêque et celles de la famille Fabri qui peuvent donner « lieu à quelque incertitude. » En effet, cet argument « indirect » joint à beaucoup d'autres, prendrait une notable force et même une valeur dirimante. Nous ne

répéterons pas ce que nous avons dit plus haut de l'explication héraldiquement fausse de Blavignac.

Les Dominicains comptaient en 1666 dans leur Ordre deux évêques princes de Genève, Aymon de Menthonay et Adhémar Fabri. Ils inscrivaient ce dernier, celui que l'on est convenu de nommer **Fabri**. C'est l'existence de celui-ci et non le nom de sa famille qui leur importait. Du reste le *Sacrum theatrum domini canorum* rédigé à Rome en 1666, cité par M. Vuy, dit: *Adhemarus Fabri, gebenn.* Or s'il était Genevois, il n'était pas Rochois. S'il faut accepter ce témoignage pour le nom, il faudra également l'accepter pour l'origine.

Notre savant et estimable auteur admet comme une « preuve péremptoire » le témoignage de l'obituaire genevois mentionnant les legs faits par *Ademarus de Rupe* et par Humbert *Fabri* son neveu. « S'il est notte-
« ment établi, » dit-il, « que le chanoine Humbert est le
« fils, non d'une sœur, mais d'un frère de l'évêque Adé-
« mar, l'idée originale (de M. Le Fort) ne tient pas, elle
« se trouve sans valeur. » Il s'agit donc de l'*établir nette-ment* aussi, « en interrogeant de plus près l'obituaire de
« St-Pierre, » M. Vuy trouve qu'« aucun doute ne peut s'éle-
« ver sur cette question. » Que trouvons-nous dans l'obituaire? **Le chanoine Humbert était fils de Jean Fabri!!**
« De ce texte, il résulte clairement d'après M. Vuy qu'Hum-
« bert Fabri était fils non d'une sœur de l'évêque
« Adémar, mais bien d'un frère de celui-ci, de Jean Fabri
« de la Roche! «

Mais ce n'est pas encore assez! M. Vuy veut « détruire toute incertitude » et relève encore dans l'obituaire la

mention de Françoise femme de Jean Fabri de la Roche, mère dudit Humbert, chanoine de Genève.

Nous avouons ne pas saisir la valeur de cette argumentation. Nous ne pouvons trouver d'autres preuves péremptoires dans tout ceci que pour les faits suivants:

1° Le chanoine Humbert Fabri était fils de Jean Fabri, de la Roche, et de Françoise.

2° Il était neveu de l'évêque Adhémar de la Roche.

Je suis loin de méconnaître la valeur des inductions de M. Vuy et surtout l'ardeur généreuse avec laquelle il défend sa cause. Mais à mon humble avis, une seule chose pourrait nous faire admettre sa thèse; c'est la tradition, qui place à la Roche l'origine de l'évêque Adhémar: je serais heureux de conserver à notre vieille terre de Savoie un grand homme de plus.

Si nous envisageons les documents, seuls. nous repousserions carrément la tradition.

L'idée de M. Le Fort n'est pas très « originale » puisque je la partage. Jamais dans mes généalogies il ne m'est arrivé d'affirmer qu'un Humbert Fabri quelconque. *neveu* d'un Adhémar de la Roche quelconque soit « péremptoirement » *fils d'un frère* de cet Adhémar parce qu'il existait alors un *Jean* Fabri *père* de cet *Humbert.*

Trois documents contemporains nomment Adhémar, *de Rupp*, ou de *Rupe*. En dégageant la discussion du curé de Saint-Pierre-de-Rumilly Adhémar Fabri de la Roche qui nous paraît devoir être un autre personnage. comme nous pensons l'avoir établi plus haut, — si on veut bien me l'accorder — l'hypothèse de M. Le Fort se

renforce singulièrement. Tout au moins elle est rigoureusement diplomatique; les autres mentions d'un Adhémar Fabri, évêque de Genève (1385-1388) sont toutes d'auteurs bien postérieurs aux évènements.

Nous avons également la preuve diplomatique que cet évèque était *oncle* d'un Fabri, d'où l'induction (puisque les chartes le nomment *de la Roche*) qu'il était oncle maternel du chanoine Humbert.

Voilà. je crois, l'état de la science sur cette question.

Si ce n'était la tradition, j'adopterais sans hésitation ce que la science me montre, c'est-à-dire que l'illustre Adhémar n'était pas un *Fabri*. Il me semble pourtant du devoir de tout homme impartial de signaler qu'aucune preuve sérieuse, tirée de documents originaux, ne donne à cette tradition une bien grande valeur.

Il en est de l'évêque Adhémar comme d'autres grands hommes, le cardinal de Brogny. par exemple, dont le véritable nom est encore inconnu.

De nouveaux documents peuvent peut-être surgir et trancher définitivement la question.

En attendant leur découverte. « la morale de tout « ceci c'est que le système négatif est dangereux : il est « bon de ne l'adopter qu'avec une prudente réserve. »

Je finis sur ce sage avis donné par M. Vuy; et malgré tout le respect que je dois à son caractère et à son savoir bien supérieur au mien, je demande à rester « dans une prudente réserve » à propos de sa manière de voir sur cette question.

Car je m'honore d'être, en fait de généalogies et de

documents, de l'école philosophique qui doute volontiers, si elle ne voit ou si elle ne touche une vérité incontestable.

J'aime Platon, mais j'aime encore mieux la vérité ou ce que je crois être la vérité.

MÉMOIRE XV

TONON EN IOYE

ET

REMARQUES

relatives à diverses publications de l'année 1663

PAR M. JACQUES DUBOULOZ

Le 10 novembre 1745, le Conseil de la ville de Thonon procédant à l'inventaire de ses archives, constatait avec une vraie douleur la disparition de nombreux registres de ses délibérations. C'était d'abord celui portant la cote 1 et contenant les années antérieures à 1575, puis les années 1598 à 1602, 1611 à 1634, 1705 à 1714. Dès lors, ces regrettables lacunes se sont encore accrues, d'autres registres ont disparu, et aujourd'hui Thonon est peut-être la ville de Savoie la plus pauvre en documents relatifs à sa vie municipale. C'est donc une bonne fortune pour nous, de pouvoir publier le récit d'une fête qui y fut donnée en 1663, et de combler ainsi, pour un jour et sur un point, le large fossé creusé par la

négligence et l'intérêt durant ces trois derniers siècles. La plaquette dont va suivre la copie, paraît être le seul exemplaire qui ait survécu aux injures du temps; elle appartient à M. le capitaine Levet, le *Bibliophile savoisien* bien connu, qui a eu la très rare obligeance de nous en permettre la copie et la réimpression. Qu'il reçoive ici, au nom de nos concitoyens et au nôtre, l'hommage de notre reconnaissance.

TONON

EN IOYE

POVR LE MARIAGE DE S.A.R. DE SAVOYE

CHARLES EMANVEL,

AVEC LA PRINCESSE

FRANCOISE

D'ORLEANS-VALOIS.

Dont la magnificence est décrite dans la lettre d'vn Gentil-homme François passager à vn sien Amy.

A LYON.

M.D.C. LXIII.

MONSIEUR

Le plaisir des voyages n'est pas seulement satisfaisant par la diversité des climats que l'on rencontre, mais encore par celle des raretés et des occurences qu'ils nous fournissent. Ceux qui s'en fient aux relations des auteurs, ou à la Carte, trouvent presque toûjours que l'une est peu fidèle et que les autres sont partisans ou intéressés, ou qu'ils écrivent le plus souvent sur la foy d'autruy. C'est pour cela que n'ayant jamais veû la Savoye que dans la mappemonde de Hondius, et dans la Geographie de Mercator, je ne m'en suis pas voulu rapporter à la peinture qu'ils en ont faite; non plus qu'a celle de Wander Burchius, ni de Paradin, ni même à celle de l'Autheur des Estats, Empires, et Principautés du Monde : Parce que j'y ay remarqué tous les défauts que je cotte c'y dessus; les uns pechans en la relation des mœurs des Habitans, les autres en celle des richesses et des qualités du Pays, et tous généralement en la Topographie des lieux; ne montrans ordinairement le relief de cet Estat que par ses bosses et par ses montagnes; qui n'en composent pas la plus grande partie, quoy qu'elles en fassent la plus apparente. Il y a des Plaines qui contiennnent des Duchés et des Provinces, dont la bonté et la fertilité ne cedent en rien aux plus belles et aux plus agréables de l'Europe; et ie vous donne le Chablais, petite province à

la vérité où j'ay fait quelque séjour pour une de celles qui la peuvent disputer avec les plus considérables en quelque sens qu'on la prenne. Elle occupe du coté du Midy la longueur du fameux lac Léman, depuis le pays de Valey, qu'elle a à son levant, jusques aux portes de Genève qui sont à son couchant; ayant au Septentrion le pays de Vaux de qui elle est séparée par le Lac, agréablement bordé de part et d'autre de grand nombre de villes, villages, et châteaux.

De toutes celles que i'ay eu la curiosité de voir, ie vous advouë de ne m'étre arrété en pas une avec plus de plaisir qu'à Tonon capitale du Chablais, forte autres fois par un château, mais très-agréable par son assiete, et d'un aspect le plus délicieux qui soit en toute la contrée. Ce que ie fis, d'autant plus volontiers, qu'après avoir apris et veû méme par quelques Imprimés, les Réiouïssances qu'on faisoit par tout l'Estat pour la célébrité des Nopces de S. A. R. ie voyois que cette Ville se disposoit à témoigner les siennes, ensuite d'une ordonnance de messieurs les sindics et Conseillers d'icelle, publiée et affichée au son du tambour. Ie ne doutay point que les Habitans ne s'acquitassent très-dignement de ce devoir, parce qu'ils sont tous assés façonnés à porter les armes, et que le dessein du feu de Ioye avoit été formé par le sieur Philippin De Charrières un des Conseillers, et de ma particulière et très-intime connoissance, pendant qu'il étoit à Turin dans la compagnie des Gentils-hommes Archers Gardes du Corps de S. A R. et comme en beaucoup d'occasions il avoit déja montré son zèle pour la conservation des

interests et de l'honneur de sa patrie; ie me persuaday qu'il n'oublierait rien en cette-cy. Aussi ne trompa t'il point mon attente ni celle du Public: car ayant choisi la place du Château (à qui la naissance du Bien-heureux Amé de Savoye a donné le nom de ce saint) il y fit poser la machine du Bucher tant par ce qu'elle commandait sur le Lac, et que le feu devait estre vû et apperçeu par ceux du pays de Vaux; que par ce que depuis l'année 1655, cette place ayant esté accordée à la Ville par la bonté de S. A. R. et en suite applanie, ajustée et embellie d'arbres de son mouvement et par ses soins, quoy qu'aux dépends de la Bourgeoisie; il avait généreusement refusé qu'on l'Appelat Philippine à sa considération.

Quatre grands piliers soûtenoyent cette Machine composée de quatre rangs d'Architecture: le premier était quarré, à ses coins s'élevoient des Pins surmontés de bannières ornées des armoiries de la Ville, et de celles de Messieurs de Broty et Boccard Sindics. Autour du second de mesme figure, regnoit une gallerie avec ses portes et frontons; Ce rang étoit surmonté d'un autre de figure Octogonale, d'où sortoit le quatrième qui formoit une Pyramide, dont la cime couronnoit galamment cette Machine avec un Pin enjolivé de rubans verds et blancs, et enrichi d'une bannière aux armoiries de leurs A. A. R. R. Tous les angles de ce Bastiment étoient garnis de pots à feu; et des brillantes lanternes verdes, et blanches; et attachées à un pieds près l'une de l'autre d'istinguoyent agreablement toutes les lignes de cette structure; mais avec d'autant plus de plaisir et de satisfaction à voir

qu'elles étoient revestuës de bouïs verds liés de rubans blancs, ces couleurs étants celles de Madame la Duchesse Royale.

Aux quatre faces du rang le plus bas, étoient les armoiries de Tonon, parties d'Azur et d'Or avec son ancienne devise de CONSTANTIA CONTENTA; d'où pendoient autant de cartouches sur lesquelles ont lisoit ces vers.

1

Pour montrer ma ioye en ce lieu
Il me manque la lance à feu;
Et non obstant cette indigence
Ie suis content de ma constance.

2

La fuzée et la pluye d'or
Icy me serviroyent encor;
I'ay trop, si dans cette occurence
I'épanouis dans ma constance.

3

Ie n'ay saucisson ni petard,
Et sans serpenteaux et sans art
Ie veux que ma perseverance
Me contente par ma constance.

4

Mais mes iustes empressemens
Ne donnent pas assès de temps
Pour faire la magnificence
Qui doit contenter ma constance.

Dans les frontons qui couronnoient quatre portes, étoient les armoiries de S. A. R., de Madame la Duchesse Royale, les premières avec celles cy iointes ensemble, et quatrièmement la figure de la bourse du B. Heureux Amé, où il tenoit l'argent qu'il distribuoit aux pauvres, mise en un écu couronné de la couronne Royale de Savoye, dans la premiere porte on lisoit.

Sacré n'œud de Lys et de Roses
Beau rejeton de tant de Rois
Qui possedez tout à la fois
Le comble des plus belles choses.
Mettez nous dedans le pouvoir
De rendre mieux notre devoir :
Vous estes tout puissant la chose en est facile
Si malgré nos mal-heurs vôtre Royale main
Daigne par sa bonté répandre sur sa Ville
Les graces qu'elle attend d'un si bon Souverain.

Dans celle sur laquelle étoient les armoiries de Madame la Duchesse Royale, ceux cy se lisoyent.

Auguste obiet de notre ioye
Princesse où toute la beauté
S'unit avecque la bonté
Pour rendre heureuse la Savoye :
Quel plaisir aurez vous de voir
Notre foible et petit pouvoir ?
Recevez a vos pieds nos fidéles personnes,
Nous n'avons pas de quoy dresser grand appareil :
Mais puis qu'il est tissu de vos Couleurs mignonnes
Nous l'oserons priser autant que le Soleil.

Dans celle sur laquelle étoient les armoiries de S. A. R. jointes à celles de Madame la Duchesse R. on voyoit cette inscription.

GAVDIO
CASTIS CAROLI EMANVELIS
FLAMMIS
FOELICIBVS CHRISTINÆ BORBONIÆ
CONSILIIS
AVGVST. FRANCISCÆ VALESIÆ
NVPTIIS,
PARTO ET ÆTERNVM FIRMATO CONSVLES
TONONENSES HVNC IGNEM FESTUM
SACRAVêRE.

Dans celle sur laquelle étoit la figure de la bourse du B. Heureux Amé, on lisoit les dernières paroles que ce saint dit en mourant avec la suite de cette inscription.

Facite iudicium et iustitiam, diligite pauperes, et Dominus dabit pacem in finibus vestris.

QVOD BELLVM DESTRVXIT,
QVOD HÆRESIS COMTEMPSIT,
QVOD TEMPVS NEGLEXIT,
PAVCIS AB ANNIS IN HONOREM BEATI
AMEDEI HIC NATI TONONIENSIVM
LABORIBVS ET MOX CAROLI EMANVELIS,
ET FRANCISCÆ VALESIÆ NVPTIIS
DECORATVM FVIT.

Comme cette ville est des plus zélée au service de son Souverain, et qu'elle ne vouloit point ceder aux autres en l'ardeur de le témoigner, si elle ne pouvoit pas en égaler toute la magnificence, elle n'eut de temps que pour préparer l'apparcil que vous venez de voir; et y alloit mettre le feu avec toute l'alegresse possible, sans que certaine opposition fondée sur un pretendu ordre de S. A. R. quoy que supposé, en suspendit l'exécution: mais si les autheurs de cette traverse reconnoissans leur bevue, n'eussent mendié sous main l'entremise de quelques personnes de Condition pour en éluder l'effet; il est certain que le genereux de Charrieres en alloit porter ses plaintes aux piéds de S. A. R. en quoy parut la bonne conduite de Monsieur le Baron de Compois Gouverneur des Allinges place forte voisine de Tonon.

On ne laissa pas pourtant de profiter du temps qu'on mit à vuider cette affaire, pour adioûter à ce Bucher des

feux d'artifices, qui se disposèrent en quatre colonnes placées autour de la première Machine, en cette sorte.

Sur la première colonne les armoiries de M. la Duchesse R. étoient mises en abisme dans un Soleil, autour duquel quatre étoiles faisoyent leur cortege, avec ces mots et ces vers.

ILLVSTRA FACIEM TVAM SVPER NOS

Si iamais nos dignes vœux
S'éleverent iusques aux Cieux,
Princesse Soleil de la France
C'est pour avoir votre présence.

Sur la seconde étoit une ville fortifiée et enceinte d'un ornement de lacs de Savoye, avec ces mots et ces vers.

ETENIM FORTITVDINE PRÆCINXIT SE

Contre les contrarietés
Qui s'opposent aux libertés
Et alegresses de la Ville ;
Nous ne voulons point d'autres mains
Ni d'autres Armes pour azile
Que celles de nos Souverains.

Sur la troisième le Genie de la Ville de Tonon habillé des émaux de son escu, le casque en teste avec les lambrequins de méme. il tenoit en une main un bouclier embelly de la croix blanche : et en l'autre l'escu de la Ville, foulant à ses pieds un serpent avec cette ame, et ces vers :

OBSTAT NON OBEST

Un fortuné Genie animé de courage
Vu mettre desormais Tonon dedans le port,
Et malgré les efforts du sort et de l'orage
Son Prince qui l'appuye en feru son support:

Déia tout cede aux alegresses
Qu'on fait icy pour leurs Altesses,
Et l'artifice de ces feux
Flatte si bien nôtre esperance
Que l'on va voir nôtre Constance
Reflorir au gré de nos vœux.

Au devant de ce Genie et entre deux grands pots a feu faroit un cœur de couleur verde, élevé, qui par ses flamnies formoit les lettres de VIVE SAVOYE, voicy les vers qui l'accompagnoient.

Icy l'excés de notre ioye
Rend nôtre cœur épanoiy
Dont tout le peuple réiouy
Fait retentir VIVE SAVOYE

Sur la quatrième colonne une figure humaine habillée moitié de noir, moitié de blanc, tenant en une main un pot à feu, et en l'autre un à caüe ; eslevé sur un pied-destal, et au dessus paroissoit un Ange Tutelaire, qui la terrassoit avec un faisseau de dards, liés des rubans aux émaux de la Ville, et qui portoit ces parolles et ces vers.

TANDEM RVIT

De peur que la division
Ne vienne à troubler nos affaires
Un de nos Anges Tutelaires
Ne nous porte qu'a l'union.

Enfin le Dimanche 17 du Mois de Iuin, les Nobles Sindics accompagnés du Conseil, s'assemblèrent dans la maison de Ville, où ils commencèrent leur solemnité par la resolution qu'ils prirent de rendre graces à Dieu de l'heureux Mariage de S. A. R., à cet effect, ils marcherent vers l'Eglise Nôtre-Dame, precedés de la Bourgeoi-

sie en armes: où Mon^sr de Charmoisi capitaine de la Ville, qui depuis quelque temps n'avoit paru en teste de sa compagnie pour quelque incommodité, voulut payer de sa personne, et donner un exemple aux autres en une occasion si solemnelle: ce qui rendit aussi le nombre des soldats plus grand qu'il n'avoit iamais esté, chacun se picquant à l'envy, de marcher sous un si glorieux chef.

Le Te Deum fût entonné par un des reverends Prestres de la Saincte Maison, et poursuivy en musique par les autres et par les Enfants de chœur de cette Eglise. L'infanterie étant sous les armes et le chant achevé, elle fit une salve tres-ponctuelle, et trés-éclatante. De là les Nobles Sindics assistés du corps de Ville, precedés comme devant de la Bourgeoisie en armes, et suivis de tout le peuple de l'un et de l'autre estat, allerent mettre le feu au Bucher, qui l'espace de plus d'une heure auparavant, avoit déja brillé par la galanterie et la quantité des lanternes verdes et blanches, et par un grand nombre de pots à feu tout d'un coup confondus avec l'incendie general du Bucher, et l'élancement de mille fusées, dont on vit l'air remply et éclattant. Mais ce qui fut plus étonnant, c'est qu'apres que le bois qu'on avoit logé au dedans de la Machine, eut achevé de brûler, les lignes de l'Architecture parurent encore long-temps toutes ardentes et bien distinguées et que le tout iouoit à merveilles nonobstant une pluye si abondante qu'il sembloit que ceux qui avoyent pretendu troubler ces alegresses cussent voulu faire liguer le temps avec eux. Ce qui n'empescha non plus que la mousqueterie ne fist plusieurs et frequentes salves bien ordonnées pendant que l'artifice faroit, qui exprimoient agreablement les iustes reiouissances de ce peuple affectionné au service de son Maistre, Le méme iour il se fit un festin Solemnel en la

maison de Ville, où les Officiers et Principaux se trouverent qui celebrerent largement les Santés de leurs A. A. R. R. par des bringues respectueux et rangés, au son des tambours fifres et violons. Toute la nuit fut éclairée des lumieres que les Bourgeois eurent ordre de mettre par toutes les fenestres, en sorte que ie puis dire que pour la proportion et l'estat du lieu, on ne pouvoit rien adioûter aux efforts que l'on y a fait pour une occasion de cette nature.

Ie sçay Monsieur que vous estes curieux et qu'ayant déia peut étre vû aussi bien que moy, les Imprimés de ce qui s'est fait autre-part sur ce suiet, vous ne serez pas marry que i'aye pris la liberté de vous presenter une foible peinture de ce qui s'est fait en cette Ville ; n'ayant pas crû vous pouvoir donner pour le present, une plus visible marque de l'estime que ie fais de vous, et de l'affection avec laquelle ie suis,

MONSIEVR

Votre tres-humble et
Tres-obeissant serviteur.....

V. E. R. V. S.

REMARQUES

relatives à diverses publications de l'année 1663

Le mariage de Charles-Emmanuel II (1) et de Françoise de Valois (2) fut célébré à Annecy le 3 avril 1663, et donna lieu à des réjouissances et à des fêtes dans toutes les villes de Savoie. Nous avons recueilli, dans les archives municipales de Chambéry et d'Annecy, de nombreux renseignements relatifs à cette solennité ; nous nous bornerons ici à signaler aux bibliographes :

1° Une délibération du Conseil de ville d'Annecy, du 9 mars 1663, par laquelle il est alloué « *au sieur Deléglise 93 florins pour imprimer 700 livres intitulés l'Epithalame.* » Nous avons vainement cherché, dans l'ouvrage de MM. Dufour et Rabut, le nom de Deléglise parmi les imprimeurs d'Annecy et nous n'avons pu retrouver aucune trace de l'*Epithalame*;

2° Une délibération du 16 avril suivant, postérieure de 13 jours à la célébration du mariage, et dans laquelle le premier syndic d'Annecy faisait lecture au Conseil de la lettre ci-après, qu'il se proposait d'adresser à Madame Royale (3) : « Madame, c'est avec les plus profonds sentiments de respect que je prends la liberté d'offrir à

(1) Charles-Emmanuel II fils de Victor-Amédée I et de Chrestienne de Bourbon, fille d'Henri IV, roi de France.

(2) Françoise d'Orléans-Valois, fille de Gaston d'Orléans frère de Louis XIII.

Mademoiselle de Montpensier, la grande Mademoiselle, était la sœur ainée de Françoise de Valois.

(3) La Duchesse Christine ou Chrestienne de France, mère de Charles-Emmanuel II.

votre A. R. au nom de la ville d'Annessi, le fidèle tesmoignage de son empressement dans le bonheur qu'elle a reçeu de voir accomplir le sacré mariage de leurs A.A. R.R. au lieu de ses légitimes souhaits: elle en a donné louange à son sainct prélat dont elle est despositaire (1) par la haulte piété de V. A. R. qui luy a procuré ce glorieux advantage qui faict l'achevement de ses souspires, *et supplie très-humblement V. A. R. d'accepter cette relation de toutes les resiouissances qui se sont faictes à Annessi par tous ses habitants qui n'ont rien oublié pour rendre publique la joye qu'ils ont,* comme de l'heureuse protection qu'ils attendent de V. A. R. pour tous ses estats, et comme la ville d'Annessi en compose la plus soubmise partie, elle espère que V. A. R. luy continuera la mesme grâce de la considérer à l'avenir comme elle a faict par le passé, c'est la très-humble prière que luy faict le très humble, trés obeissant, très fidel subject et serviteur

De la Ruaz Fesigny
premier syndic

S'agit-il, en cette lettre, de l'Epithalame visé dans la délibération du 9 mars précédent, ou d'un second imprimé contenant le récit des réjouissances? C'est ce que nous laissons à apprécier aux experts en la matière. Il nous semble toutefois que ces expressions « *relations de toutes les resiouissances* » ne peuvent s'appliquer à l'Epithalame, qui paraît avoir été imprimé bien avant

(1) Allusion au transfert des restes de St François de Sales de Lyon à Annecy, obtenu par l'intervention de Madame Royale qui l'avait eu pour directeur spirituel.

la fête, et qui, si l'on s'en réfère au sens du mot, ne devait contenir que les louanges des époux. En effet, soit dans les temps anciens, soit au moyen-âge, soit à l'époque moderne, l'épithalame n'a jamais comporté que des variations sur l'hymen, ses joies, ses dangers. Il était en vers, constituait parfois un petit poëme et souvent il était mis en musique; mais ce nom n'était jamais donné au récit d'une fête. Assurément, ce délai de treize jours paraît bien insuffisant à la rédaction de la relation et à son impression, mais il faut remarquer que ce récit était peut-être fort bref, qu'il n'est pas établi que l'impression fut achevée le jour où le syndic soumettait au Conseil son projet d'adresse, et qu'enfin l'auteur, devançant notre époque, a pu rédiger sa relation aussi rapidement que pourrait le faire de nos jours le reporter d'un grand journal parisien. Ce dernier motif aurait sa valeur, si, comme nous le pensons, l'auteur de l'Epithalame et de la Relation était le chanoine Barthélémy Magistri (le même qui deux ans après écrivait les : *Devises sur le mariage de Charles Emanuel avec Marie Jeanne Baptiste de Savoie*, œuvre dont le Conseil d'Annecy le remercie dans sa délibération du 12 juin 1665, en raison de la bonne volonté qu'il continue à lui témoigner). Le chanoine Magistri avait en effet une grande facilité en ce genre. Le *Bibliophile Savoisien* a dans ses collections une dizaine d'autographes relatifs à cette dernière œuvre, portant chacun un emblème avec sa devise, un commentaire en vers et une explication en prose, qui, au dire du chanoine lui-même, lui ont coûté deux heures de travail.

D'autre part la relation dont parle le premier syndic ne pouvait être une relation manuscrite, car, en ce cas, on en trouverait la copie dans le registre municipal, ainsi que cela se pratiquait invariablement en pareille occurence. Il faudrait donc admettre que, sous le nom d'Epithalame, le chanoine Magistri a compris la description des arcs de triomphe, portiques, feux, inscriptions, devises et emblèmes qu'il préparait pour le mariage, et que, d'un autre côté, les mots « *relations des resiouissances* » employés par le premier syndic ne signifient pas: récit de la fête, mais bien : description des préparatifs de la fête.

Quoiqu'il en soit, l'intérêt du problème posé n'existe que pour ceux qui veulent bien lui en prêter; et même pour ceux-là, le problème lui-même peut ne pas exister, car il est tel d'entr'eux qui a peut-être, sur un rayon de sa bibliothèque, une réponse à la question.

A Chambéry, les fêtes furent organisées par le P. Ménestrier, jésuite, qui en 1658, avait dirigé avec un succès retentissant les fêtes données par la ville de Lyon à Louis XIV. Dès cette époque, il était devenu l'organisateur obligé de toutes celles qui se donnaient dans la région. C'est ainsi qu'à l'occasion des noces dont nous parlons, il fut chargé par le Sénat, la Chambre des comptes et le Conseil de ville de Chambéry, chacun séparément, de dresser le plan des portiques, arcs, feux, courses et quadrilles que chacun d'eux voulait faire exécuter.

Le P. Ménestrier connaissait Chambéry où il avait professé pendant quelque temps. Peut-être avait-il eu

comme élève Barthélémy Magistri? Quoiqu'il en soit, il était encore son maître à l'époque dont nous parlons. Son érudition était universellement reconnue, sa mémoire infatigable et son ardeur au travail, extrême. Après diverses publications beaucoup plus utiles et plus apprôciées, il venait de faire paraître l'*Art des Emblèmes* (1662), et il en fit aux fêtes de Chambéry (1663) une application gigantesque. Les *Nœuds de l'Amour*, imprimés dans cette ville par les f. f. Du-four (1663), contiennent son œuvre. Elle ne peut être analysée; il faut en lire le détail pour comprendre quelle somme d'érudition, de travail et de diplomatie il dut dépenser pour varier ses motifs et les adapter, sans blesser personne, aux sujets par lui traités. Mais cette débauche d'esprit, qui émerveillait ses contemporains, laisse maintenant le lecteur un peu froid; il est étonné, mais il sourit de ces emblèmes compliqués, souvent obscurs, où les souvenirs de Rome et de la Grèce se pressent à l'envi pour enguirlander les fastes de la maison de Savoie, et pour tout dire, les *Nœuds de l'Amour* exigent de la part du lecteur une volonté bien arrêtée d'aller au bout du volume. Toutefois l'ensemble démontre que l'auteur, intimément pénétré des lettres grecques et romaines, avait gardé des premières une certaine élégance et des secondes le sentiment de la concision et de la force.

En effet, quelques inscriptions, si l'on fait abstraction de la flatterie ridicule qui les dénature, sont vigoureusement frappées; certaines devises ont une délicatesse et parfois une fraicheur indéniables; mais, ce qui compromet tout, c'est le commentaire diffus qu'il donne à

chacune d'elles, et ce qui choque à chaque instant notre goût, c'est l'exagération incroyable de la louange (1).

Le P. Ménestrier annonce, page 51, que « *cette description de ces machines sera bientôt suivie d'un livre entier, où elles seront figurées et expliquées plus au long, avec les passages des autheurs dont l'inventeur de ce dessein s'est servy pour les authoriser.* » Nous ne savons si cet ouvrage a paru.

Quant au premier, imprimé chez les frères Du-Four en 1663, à Chambéry, il se compose de cinq fascicules ayant chacun une pagination distincte. Le premier comprend la description des *appareils* de la Ville, le second décrit ceux du Sénat, le troisième ceux de la Chambre des comptes, le quatrième le feu d'artifice et le cinquième la course à cheval et les quadrilles. Chacun des trois premiers paraît avoir été imprimé aux frais distincts de la Ville, du Sénat et de la Chambre des comptes. Nous lisons en effet dans une délibération du Conseil de ville de Chambéry du vendredi 31 août 1663 : « Sur la proposition faite par le sindic Cholex sur ce que M. le baron de Châteauneuf luy a dit à savoir si la ville ne vouloit pas bailler par escript la relation de ce qui s'étoit passé du costé de la ville à l'occasion du mariage de L. L. A. A. R. R. pour l'insérer au livre qui se doibt

(1) Devant l'église Saint-Léger, il fit dresser un temple de 86 pieds de haut sur 64 de large, supportant l'image de Madame Royale. A ce temple étaient adossés deux portiques, dont l'un abritait un autel consacré à Madame Royale. « *Cette princesse vertueuse*, dit Ménestrier, *rend un culte singulier aux autels et mérite qu'on en dresse un a sa piété.* » Il la qualifie ailleurs de *cœli terræque decus.* Comme on le voit, la flatterie n'inventait rien de mieux pour les Césars romains, et l'inscription qui surmonte l'autel : « *Christinæ pietati sacrum* » en fait foi.

imprimer de tout ce qui a esté faict, comme de lui dire si la ville ne contribuera pas pour les frais de l'impression du dit livre.... » Sur quoi le conseil décide qu'il consent à contribuer à ces frais, malgré l'épuisement de ses finances, mais qu'auparavant « il veut savoir quelle sera la quantité de ces livres. »

S'agissait-il ici des *Nœuds de l'Amour* ou bien d'une véritable relation de la fête? — C'est la répétition de la question posée plus haut, en ce qui concerne Annecy.

Les fêtes à cette époque (31 août 1663) étaient dès longtemps terminées.(1). Or les *Nœuds de l'Amour* ne contiennent que des descriptions d'appareils dressés par le P. Ménestrier depuis près de neuf mois; car le 9 décembre de l'année précédente tous les préparatifs semblent achevés, si l'on en croit une délibération de ce jour ainsi libellée: « Sur la proposition du syndic Cholex qu'estant « le R^d^ P. Menestrier jesuite qui est inventeur des des- « seings de la ville à l'entrée de L. L. A. A. R. R. dans « la presente ville, presté par le supérieur (2) de partir « d'icy et se retirer à Lyon, le seigneur premier presi- « dent La Pérouse ordonne de le faire conduire à Lyon « par la rivière. La ville charge les syndics de pourvoir « au despart du P. Menestrier et faire faire sa conduite « aux despens de la ville. »

Il pourrait donc se faire que la relation demandée et le livre à imprimer fussent autres que les *Nœuds de l'Amour*.

(1) Charles-Emmanuel et Françoise de Valois, mariés à Annecy le 3 avril, étaient en effet entres à Chambéry : le 9 du même mois, suivant M. de Saint-Genis, le 11, suivant deux deliberations des 6 et 9 avril.

(2) Il nous parait que le secretaire rédacteur a omis le mot *obligé* qui doit se placer avant : *de partir*.

Tonon en ioye doit-il être attribué au P. Ménestrier ou au chanoine Magistri ? ou bien faut-il penser que le pseudonyme V. E. R. U. S. abritait le nom d'un seigneur ami de Philippin de Charrières? Le *Bibliophile savoisien* penche pour cette dernière hypothèse qui lui paraît justifiée par le ton général de la plaquette. Il rejette la première par ce motif que les plaquettes non signées de Ménestrier ou de Magistri portent du moins leurs initiales, comme C. F. M. D. L. C. D. J. (Claude-François Ménestrier de la Compagnie de Jésus). On peut encore, à l'appui de cette opinion, faire remarquer que dans les *Nœuds de l'Amour* le P. Ménestrier a représenté le Chablais tout autrement qu'il ne l'est dans *Tonon en ioye*. Pour cela il suffit de comparer la description qui en est faite page 231 et la suivante tirée des *Nœuds de l'Amour*.

« *Le Chablais armé en héros a la croix ducale sur son casque: il soustient l'écu de ses armes, qui sont d'argent au Lyon de sable semé de billettes de même. Il a une gerbe à ses pieds pour répondre à l'origine de son nom, que quelques-uns tirent de champ à bled, à cause que cette province est fertile en grains.* »

Par contre, il y a lieu de retenir que l'impression en a été faite à Lyon où se trouvait le P. Ménestrier; que les seigneurs de l'époque ne jouaient point volontiers aux *grimauds de lettres*, comme on appelait alors les littérateurs, et que l'enthousiasme officiel que montre V. E. R. U. S. convient à merveille au P. Ménestrier ou au chanoine Magistri, organisateurs attitrés et historiens officiels de toutes les fêtes.

Quoiqu'il en soit, les embellissements apportés à chaque ville dans cette occasion furent considérables, portiques, arcs, feux d'artifice, etc....; et c'est avec raison que le P. Ménestrier pût dire aux époux en terminant son ouvrage :

> Qui peut donc s'étonner que ce charmant vainqueur (1)
> Vous ait mis aujourd'huy tous ses arcs par la teste
> Après vous avoir mis tous ses traits dans le cœur?

Cette apostrophe précieuse est prise dans le tas. Il faut reconnaître que *Tonon en ioye* est inférieur sur ce point. Décidément, ce pourrait bien être un gentilhomme ami de Charrières, et à coup sûr c'est un Chablaisien, car il voit son pays sous un jour encore plus beau que la réalité, ce qui est la marque caractéristique de son origine.

---

(1) L'Amour.

DOCUMENTS

DOCUMENT I

Requête présentée à la Municipalité de Thonon par les religieuses ursulines, visitandines et annonciades établies en cette ville.

(31 mai 1793)

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Thonon.

Representent les religieuses visitandines, annonciades et urselines composant les trois monasteres établis en cette ville,

Qu'elles furent avisées le jour d'hier par les citoyens Naz et Duret que le directoire de ce district avoit reçu un decret du departement du Mont-Blanc, aux fins de leur faire evacuer leurs monastères, et qu'ils êtoient chargés de les en prevenir, ainsy qu'ils firent dans chaque communauté, après avoir faict rassembler les religieuses dans la sale de leur chapitre, sans leur avoir néanmoins fixés aucun terme pour leur évacuation;

Mais comme par decret de l'assemblée nationale du 8e octobre 1790 relativement aux religieux et religieuses, elle leur laisse la liberté de continuer leur vie commune, que par l'article 15e du susdit decret concernant les religieuses, il est prescrit aux municipalités en formant l'état ordonné par l'article precedent, de recevoir en particulier la declaration de chaque religieuse, si elles

entendent sortir de leurs maisons, ou si elles preferent continuer la vie commune ;

Que par l'article 7e, il est statué que les emplacements des monasteres ne seront alienés que dans le cas ou les religieuses renonceroient au benefice de la disposition du decret qui leur permet de rester dans leurs maisons; que l'article 26e porte que celles qui auront preferés la vie commune nommeront entre elles au scrutin à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera presidée par un officier municipal une Superieure. et une Econome dont les fonctions pourront être continuées tant qu'il plaira a la Communauté, et que, même suivant l'article 19e, les religieuses actuellement employées à l'education publique, (telles que sont les urselines de cette ville), ne pourroient quitter leurs maisons sans en avoir prevenus les Municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par ecrit de leur part,

Les exposantes ont tout lieu d'esperer que la municipalité voudra bien accucillir leurs representations, et prendre de suitte des mesures efficaces pour qu'il ne soit procédée à l'execution du decret qu'on vient de leur annoncer concernant la supression de leurs monasteres que suivant la forme, et sous les reserves portées par celui de l'Assemblée Nationale du 8e Octobre 1790, auquel il ne paroit pas que le departement du Mont-Blanc ait pu deroger par aucune disposition contraire.

Signé :

Sœur Thérèse Angelique Perla, superieure des visitandines
Sœur Marie Therese Seuvay, prieure de l'annonciade
Sœur Marie Marguerite Mugnier, superieure des ursule (1).

(1) Arch. mun. de Thonon. — Délib. du Conseil, 1er juin 1793.

Extrait des délibérations du Conseil de la ville de Thonon.

L'an mil sept cont quatre vingt treize, le second de la République et le premier du mois de juin,.... Conseil général en séance.... aiant été pri lecture de la représentation adressée à ce bureau par les ci devant Religieuses Visitandines, Annonciades et Urselines de cette ville, et d'après les discutions qu'il y a eu a ce sujet il a été arrêté à l'unanimité des voix, oüi le procureur de la Commune, qu'extrait de ce recourt qui sera ci joint serait envoié aux citoyens administrateurs du Directoire du Département du Montblanc avec les observations ci après, desquelles la transmission a été jugée nécessaire comme relatives au bien de la nation; scavoir que les inventaires de ces maisons établissent que les pensions que la Loi leur accorde sont de beaucoup au dessus de leurs revenus; que les batimens vastes qui les composent deviendroient trés onéreux par leurs entretiens, soit manutentions qu'ils nécessiteroient, et que les urselines s'étant toujours emploiées à l'éducation des jeunes filles de la ville, le remplacement de cette école primaire péseroit encore sur la République.

Signé :

Dessaix D. M. *Maire*

Jph. Michaud	Fernex	Delavouet	Descombes
Etienne Violland	Daviet	Delleschaux	Fornier
Dantant	Guyon *Pr de commune*		

Arpin *Secrétaire* (1)

(1) Archiv. mun. de Thonon. — Délib. du Conseil.

DOCUMENT II

Vidimé de patentes de LL. EE. de Berne en faveur de la ville de Thonon.

(17 Avril 1545. — 2 Novembre 1553).

NOUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE. Scavoir faisons, que par devant nous est ce jourdhuy comparu, Noble Hipolite Vernaz commis procureur, et charge ayant des Nobles et Bourgeois de la ville de Thonon. Remonstrant comme l'este passe, par permission divine le Clocher, et quelque partie de leur temple, auroit este frappe de la fouldre du Ciel, dans lequel une partie de leurs droicts et tiltres estoient en garde, qu'auroient este ars et brusles. Nous priant tres humblement au nom desdicts de Thonon, que nostre bon plaisir fust leur en voulloir fayre, lever doubles aucthenticques sur les registres de nostre chancellerie daulcungs lesqu'eulx pendant le temps de nostre tenue des pays restitues a son Altesse, leur aurions concedes. A laquelle requeste beningnement acquiescant, avons commande a nostre bien ayme secretayre d'Estat Vincent Dachselhofer, leur lever et expedier lesdicts doubles requis, entre lesqu'eulx ont este trouves les deux instruments, desqu'eulx la teneur de mot a aultre sensuyt.

NOUS l'advoyer et Conseil de la ville de Berne, faisons scavoir par ces presentes, qu'avons entendu la supplication et requeste de Nobles nos chiers, et feaulx Sindicques, Conseil, Bourgeois, et communaulte de Thonon, contenante que fust de nostre bon plaisir d'affranchir une maison, laquelle ils ont acquise de Noble Simon de Bellegarde, et de leur donner le lod, Sur ce en contemplation des bons et loyaulx services, lesqu'eulx lesdicts nos subiects nous hont faict, et pour l'advenir peulvent et doibvent fayre, aussy que icelle ont applique au service de la justice, et habitation des pauvres, icelle maison de cense et lod avons affranchy, et par ces prosentes affranchissons, ainsi que icelle puissent pour eulx et leurs successeurs posseder et jouyr, purement et franchement sans censes et aultres charges, et ce tandis que a nous, et nos successeurs, ne donneront juste occasion de revocquer cestuy affranchissement, En tèsmoing de quoy leur avons donne ces presentes selees de nostre scel pendant, Ce vendredy dix septiesme jour du moy d'apvril l'an de grace Nostre Seigneur courant, mil cinq cens quarante cinq. NOUS l'advoyer et Conseil de la ville de Berne, faisons scavoir et confessons par ces presentes, qu'avons ouy et bien entendu une supplication et requeste des Nobles nos chiers et feaulx Sindicques, Bourgeois et Communaulte de nostre ville de Thonon, proposee contenante que fust de nostre bon plaisir et grace special donner le lod a nous appartenant a cause d'ung acquis par eulx faict, d'une maison, grange, et curtil, et places comprises, specifiees et limitees en l'instrument a icestes annexe,

Pareillement icelles pieces admortariser, Sur ce considerant leur requeste estre raisonable, et que ladicte maison, grange, curtil et places sont contigues à l'alle et hospital dudict Thonon, et a la maison de ladicte ville, Avons de grace speciale ladicte requeste accorde, et a eulx faict don gratuite du lod a nous appartenant, Pareillement les dictes pieces admortariser, ainsy que lesdicts de Thonon, et leurs successeurs, lesdictes maison, grange, curtil et pieces puissent posseder sans aultres charges, Sinon que en ce reservons lesdicts dix deniers de conse de directe, sur icelles a nous, et a nos successeurs a payer et delivrer annuellement et perpetuellement, sans contradiction quelconques, Et par expresse condition et reserve, quand il adviendroit que lesdicts de Thonon ladicte maison, grange, curtil, et pieces, par vendition ou en aultre sorte allieneront, que nostre droict, quant au lod, et aultre endroict soit saulfs, et ceste admortcrisation ostre nulle, En vigueur d'icestes lettres, Lesquelles en testiffication avons scelee de nostre seel pendant et attachees aux predictes, Donnees ce second jour de Novembre, l'an de grace Nostre Seigneur courant, mil cinq cens cinquante trois. FAICT et passe en forme de transsumpt restaure, comme cy dessus est contenu en nostre conseil et soubs notre sel pendant, Ce dixneufviesme jour de decembre, l'an de grace Nostre Seigneur courant mil cinq cens septante troys.

(Sigillum deest.)

DOCUMENT III

Vidimé d'une lettre écrite à l'abbé d'Aulps par le Comte de Savoie pour obtenir grâce en faveur d'un homicide détenu prisonnier en l'abbaye d'Aulps.

(29 Avril et 26 Mai 1403)

In (1) nomine Domini amen. Anno dominice nativitatis eiusdem millesimo quatercentesimo tertio Indictione undecima Cum eodem anno sumpta die vero vicesima sexta mensis maij. Per hoc verum et presens publicum instrumentum cunctis fiat intuentibus liquide manifestum. Quod nos petrus neyreti de Megeveta et Johannes bachelerij de Alpibus notarij quantum nobis licet et vere indo emmeat vera fides. Vidimus tenuimus et inspeximus ac de verbo ad verbum seriose legimus quamdam licteram papiream sigillo proprio armorum principis magnifici Domini nostri sabaudie comitis cera rubea sigillatam caracteribus in eodem sigillo verisimiliter patentibus ex parte prelibati Domini nostri sabaudie comitis Reverendo in christo patri et Domino Domino francisco de bonna Dei et sedis appostolice gracie albati monasterij de alpibus de anno presenti et noviter directam in favorem et obtentu gratie Johannis perpuen de arboribus incul-

(1) Voir ce mot. Pl. II, fig. 1.

pati interfecisse Johannodum domenget penes et infra juridictionem dictj domini albatis et sui monasterij de alpibus. Cuiusquidem lictere dominice sabaudie sine vicio et suspicione tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis.

A Reverend pere en Dieu messire lalbe dauz nostre cher amy et conseiller Reverend pere en Dieu cher amy et conseillier comen ung homme appelle Jehan porpoens soit pris et detenu personnellement riere vous pour cause dum muertre dont ilest acoulpe avoir commis sur vostre juridicion Nous vous prions pour contemplacion daucons ses amis tant aultres comme nous povons que pour honneur de nous veulliez estre si favorable et gratioux envers ledit Jehan a ses deffenses recevoer sur ledit crime quil sente nos proyeres luy estre proufitables envers vous pour bon effet. Et si le crime se trouve estre a poine corporel ou civile la luy mitiguer et Reduire a grace par manyere que vous ensoyons toneux et une autre fois le cognoitrons envers vous quand nous en requerres. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript a Thonon le XXIX jour davril. Le Comte de Savoye.

Quamquidem licteram dominicalem sabaudie ut prefertur nobis oblatam ad opus quorum interest et poterit in futurum interesse debita et diligenti collatione prius facta ab eadem lictera originalj exeplanimus de verbo ad verbum prout supra et presens vidimus seu transcriptum ab eadem extraximus juxta ipsius continentiam et tenorem quod tradidimus venerabilj dompno petro mercerij procuratori et monacho de alpibus signis et subscriptionibus nostris legitime consignatum. Datum et actum

publice quo ad presens vidimus seu transcriptum apud poches ante portam magni domus fortalicij dicti locj presentibus nobilibus et potenti viris francisco de fernay domino lullinij hugonino de teysier et nicodo ballj de bona domicellis ac lennello blanchodi de rumilliaco albanensi testibus ibidem simul contextu vocatis specialiter et rogatis coram quibus predictam licteram Ducalem sabaudie legimus et palpammus et qui in predictis collatione et visione personaliter affuerunt et oculatim licteram predictam intus et extra asspexerunt et manualiter tenuerunt.

Ego quippe Johannes Bachelerij clericus vallis alpensis Diocesis gebennensis auctoritate sacrj Romanj Imperij notarius publicus juratusque curie Illustris et magnifici principis domini nostri sabaudie comitis premissis omnibus et singulis una cum petro neyreti de megeveta notario et testibus predictis presens fuj vocatus et specialiter rogatus inquantum michi licet cum predicto petro neyreti hoc presens publicum instrumentum recepi scripsi manu mea propria et in hanc publicam formam cum predicto petro sic fideliter redegi signo (1) vero michi solito signavi cum signo et subscriptione dicti petrj In omnium et singulorum premissorum robur fidem et testimonium rei que sic gesto et ver —i—ta—tis

Meque Petro neyreti de megeveta Imperiali auctoritate notario publico curie predicte principis magnifici domini nostri Sabaudie Comitis jurato qui rogatus cum Iohanne Bachelerij notario publico et testibus antedictis presens interfui et prenotatas litteras dominicales vidi legi et

(1) Signe du notaire, Pl. II, fig. 2.

tenuj sanas veras et integras tenorem prenotatum continentes a quibus presens vidimus seu transumptum manu dicti Iohannis Bachelerij ut proponitur veridice scriptum iuxta ipsorum continenciam et tenorem per nos notarios prenotatos fuit quantum nobis licet extractum in quo presens vidimus me subscripsi et signis meis (1) michi solitis consignavi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Et ne inde per presentem pateat vera fides (2).

DOCUMENT IV

Procuration donnée par R^d Dom Pierre, abbé d'Abondance, à François des Balmes, moine de l'abbaye d'Aulps, relative aux intérêts qu'avait l'abbaye d'Abondance dans la paroisse de Samoëns.

(19 mars 1358)

Anno domini millesimo tercentesimo quinquagesimo octavo indicione undecima die decimo nono mensis martij apud marechiam in domo religiosorum habundancie per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presencia me notarii et testium subscriptorum constitutus vir venerabilis dominus petrus humilis abbas habundancie nomine suo et conventus sui

(1) Signes du notaire. Pl. II, fig. 3 et 4.
(2) Tiré des arch. de M. Norbert Mudry.

suum facit constituit et ordinat sindicum procuratorem et nuncium generalem et specialem fratrem franciscum de balmis monachum de alpibus ex vicore presencium ad exigendum requirendum recipiendum et recuperandum census usagia debita et tributa que debentur dicto domino abbati et eius conventui ex quacumque causa per quoscumque homines de gentes infra parochiam de samoens nec non ad recipiendas recognitiones a quibuscumque hominibus predicta debentibus existentibus in et infra parochiam de samoens predictam coram quibuscumque judicibus dantes eidem procuratori plenam et liberam potestatem speciale et generale mandatum. agendi defendendi gerendi expendi petendi et recipiendi beneficium restitutionis in integrum petendi et generaliter universa et singula faciendi coram quibuscumque judicibus que ipse dominus abbas circa premissa et quolibet premissorum facere posset si presens esset et eciam si mandatum exigatur speciale promittens idem dominus abbas michi notario infra scripto tamquam publice persone stipulanti et recipienti nomine omnium quorum interest et interesse poterit in futurum sub ypotheca rerum dicti sui monasterii et sub voto religionis sue se ratum et gratum habiturum quidquid per dictum procuratorem in predictis vel circa predicta acturum fuerit sive procuraturum et iudicatum solvi cum omnibus suis clausulis constituens se in manu mei notarii stipulantis ut supra dictus dominus constituens fideiussor pro dicto procuratore suo de iudicato solvendo sub ypotheca qua supra ut eum releret ab omni opere satis dandi revocans idem dominus albas nomine suo et dicti monasterij sui alios

procuratores si qui facti reperiantur per ipsum seu predecessorem suum in premissis et circa premissa tenore presentis instrumenti. Ad hec fuerunt testes vocati videlicet amedeus de grava domicellus et peretus sempies. Et ego Jaquetus grangerij clericus imperiali auctoritate notarius publicus predicta omnia scripsi recepi et in formam publicam redegi signoque meo michi consueto et solito signavi in testimonium veritatis omnium premissorum. datum ut supra.

Nos autem iohannes humilis albas de alpibus ad maiorem firmitatem premissorum supra scripto constitutioni procuratorie nostrum consensum prebemus et inde sigillum nostrum apposuimus anno et die quibus supra.

Pend le sceau de l'abbaye d'Aulps.

(Un Saint-Jean tenant sa main droite sur un bâton contre lequel il s'appuie. *Légende :* SIG. DO.....JOHIS...ALPIB...)

DOCUMENT V

Rd Dom Guillaume, abbé d'Aulps, nomme Rd Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel.

(1319)

Anno domini millesimo tercentesimo decimo nono indicione secunda die mercurij post octabas nativitatis domini coram me notario et testibus infra scriptis. dominus nycholaus de roveno monachus de alpibus nomine et

ex parte. religiosi viri domini guillelmi albatis de alpibus. presentavit reverendo patri in christo domino P (1). divina permissione gebennensi episcopo. dominum reymondum de villa presbiterum ad beneficium ecclesie de sacello. vacantem ut dicitur per liberam resignationem domini nycholaij olim curati prefate ecclesie. et requisivit idem monachus dicto domino episcopo ut dictum dominum reymondum reciperet in beneficio ecclesie supradicte quam presentationem fecit dictus monachus nomine prefati domini albatis salvo iure impetratorio summi pontificis si qui apparerent in futurum et super hiis dictus monachus a me notario infra scripto sibi fieri peciit publicum instrumentum. Actum apud thez in aula domus de thez ubi ad hec fuerunt testes vocati et rogati dominus johannes de flecheria curatus de sancto iorio. dominus Aymo de Agneres franciscus de roveno et plures alii.

Et ego johannes de laya clericus auctoritate imperiali publicus notarius hoc presens publicum instrumentum scripsi subscripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi (2). Datum ut supra.

---

(1) Pierre II de Faucigny, évêque de Genève (1311-1382).
(2) Signe du notaire. Pl. III, fig. 2.

DOCUMENT VI

Nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de Rd Pierre Lucas (?), aux fonctions de curé de la paroisse du Biot.

(1322)

Anno domini millesimo tercentesimo vicesimo secundo indicione sexta die salbati ante festum beati thome apostoli coram me notario et testibus infrascriptis necnon et in presencia venerabilis viri domini hugonis dardelli canonici gebennensis subdelegato a reverendo patre in christo domino Petro divina permissione gebennensi episcopo executore litterarum domini petri lucas (?) de nangier presbiteri gracie summi pontificis domini johannis pape vigesimi secundi. dictus dominus petrus acceptavit ecclesiam dou byol. spectantem ad presentationem albatis et conventus de alpibus vacantem per mortem domini johannis quondam curati dicte ecclesie dou byol. sub conditione si sibi et non alij de jure debeatur dicta ecclesia facta prius protestatione. quod si dicta ecclesia alij debeatur quod per istam acceptationem non jntendit in aliquo renunciari juri suo in alia ecclesia sequenti vacante spectante ad dictam collationem albatis et conventus de alpibus. Et dictus dominus hugo virtute dicte gratie et litterarum ipsius domini Petri dictam ecclesiam cum ipsius juribus et pertinentiis contulit ipsi domino Petro salva protestatione premissa. Actum apud

bonam in domo fori presentibus testibus et rogatis videlicet venerabili viro domino Guillelmo de santo cirico canonico gebennensi janino dou freney mermeto filio amedei dardelli de bastia domicello. domino francisco de bogio tunc temporis vicario de lucingio. hugone de passie clerico. meque nycholao de montagnyer clerico. auctoritate jmperiali notario publico qui hiis omnibus presens fui et hoc instrumentum rogatus scribere per dictum dominum Petrum scripsi et signis meisque michi solitis signavi mandantes tenore presentium domino rodulpho copunay de contamina presbitero. domino nycodo curato de marssollaz et domino amedeo curato capelle de alpibus et cuilibet eorumdem ut dictum dominum petrum jndicant in possessione dicte ecclesie et jnductum tueantur manteneant et deffendant et de fructibus ipsius ecclesie dicto domino Petro faciant respondeer compellendo omnes contradictorios et rebelles per censuram ecclesiasticam vel eo modo quo poterunt fortiori. Et ad maiorem roboris firmitatem de premissis nos prefatus subdelegatus sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. datum ut supra.

(Sigillum abest.)

DOCUMENT VII

Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus.

(1257)

ALEXANDER episcopus servus servorum dej dilectis filijs Abbati et conventui monasterij sancte marie de alpibus cirterciensis ordinis gebennensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestijs agitentur eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Eapropter dilecti in domino filij visjs iustis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidet aut in futurum iustis modis prestante domino poterit adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem decimas possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia iuste ac canonice possidetis vobis et per vos monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus salva in predictis decimis moderatione concilij generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confir-

mationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc contemptare presumserit indignationem omni potentis dej et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius facti noverit incursurum. Datum viterbij quinto idus julij Pontificatus nostri anno tertio.

DOCUMENT VIII

Pierre de Curtine fait donation à l'abbaye d'Aulps d'un pré situé sur le territoire de Lucinge.

(1278)

Nos officialis curie gebennensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia constitutus petrus filius quondam vuillelmj de curtinas pro se et heredibus suis donat inter vivos in perpetuum pro remedio anime sue et antecessorum suorum albatj et conventuj de alpibus omne jus dominicum proprietatem et possessionem sj quod vel quam habet vel habere debet in prato et terra sitis retro aulam de montegrepun juxta nantem qui dicitur lj chanjousa ex una parte et stratam de lesclousa de montegrepun tendentem versus lucingium ex altera et protenduntur dictum pratum et dicta terra a dictis terminis usque ad prata seu terras heredum frarinj de lossie. Item quitat cedit et guerpit dictus petrus dictis albatj et conventuj omne jus et omnem actionem quod et quam habet vel

habere debet contra ipsos super dictis prato et terra et ex quacumque causa pro qua quitatione confitetur se recepisse a dictis albate et conventu decem et septem solidos bonorum gebennensium in pecunia numerata. promittentes per juramentum super sancta dej evangelia prestitum se contra predicta vel eorum aliqua non venturi nec alicuj contra vertere volentj consensuri. et renuncians in hoc facto exceptionj non numerate pecunie. et omnj beneficio juris et consuetudinis per quod posset venire contra premissa vel aliqua de premissis et jurj dicentj generalem renunciationem non valere. In cujus rej testimonium nos prefatus officialis sigillum curie dominj episcopi gebennensis ad preces dictj Petri presentibus duximus apponendum. Datum die lune post festum omnium sanctorum. Anno dominj millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

(Sigillum abest.)

DOCUMENT IX

Reconnaissance passée en faveur de R^d messire Guillaume, abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts (1).

(1320)

L'an 1320, indiction 3e, et le 3 des kalendes de décembre, Nychod fils de feu Pierre *de Alpibus*, damoiseau,

(1) Vu sa longueur ainsi que le nombre et la repétition de ses formules juridiques, cette charte a éte en partie traduite en français, et il en a ete extrait les seules parties essentielles et intéressantes

Planche II

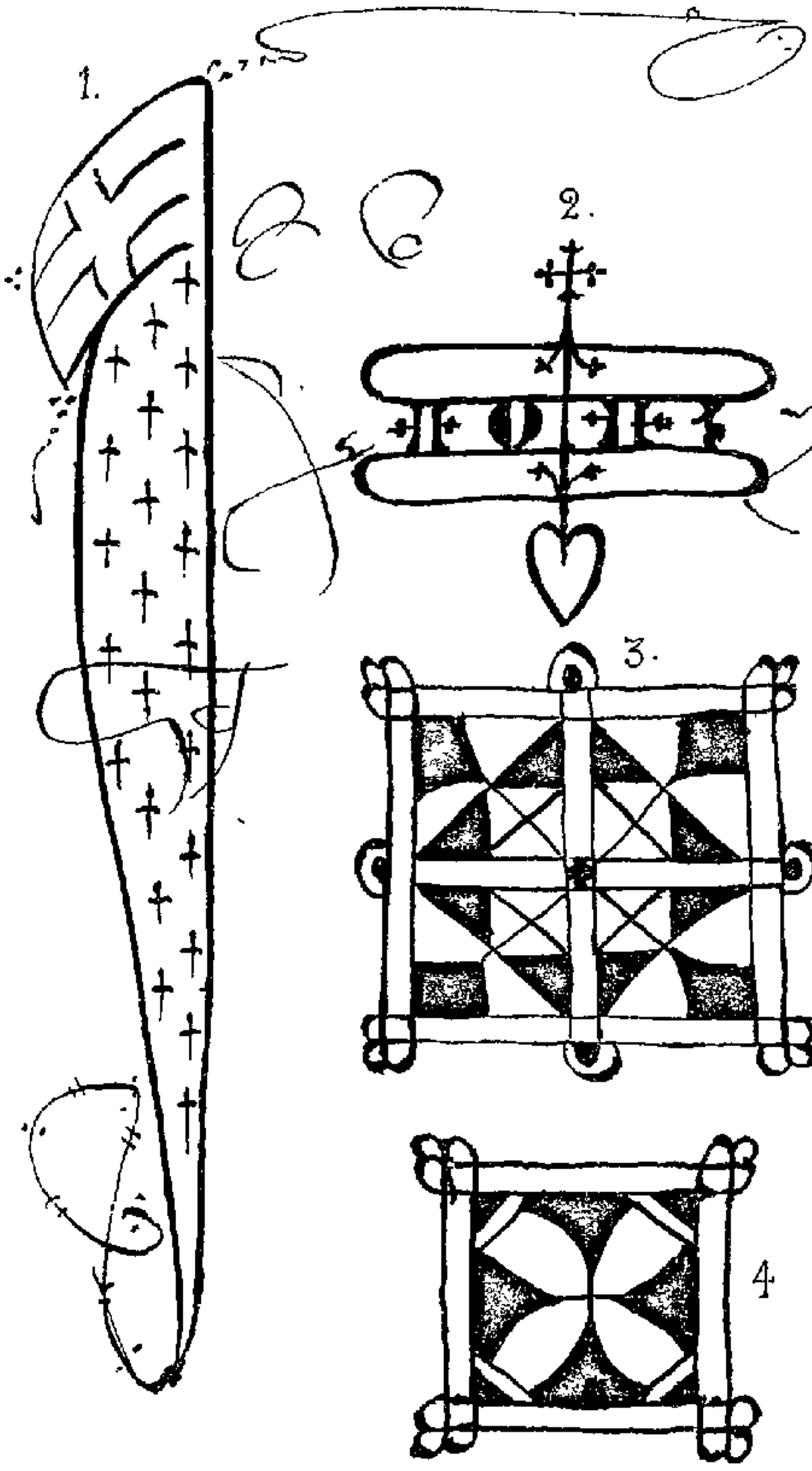

Planche III

1

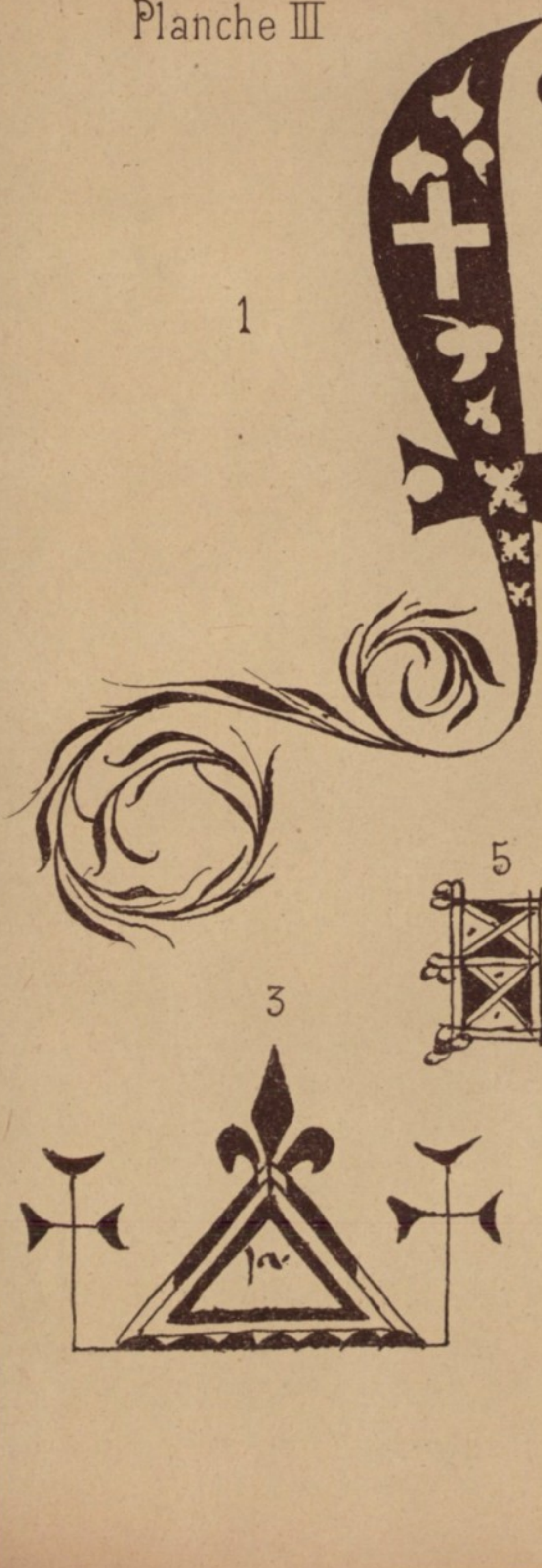

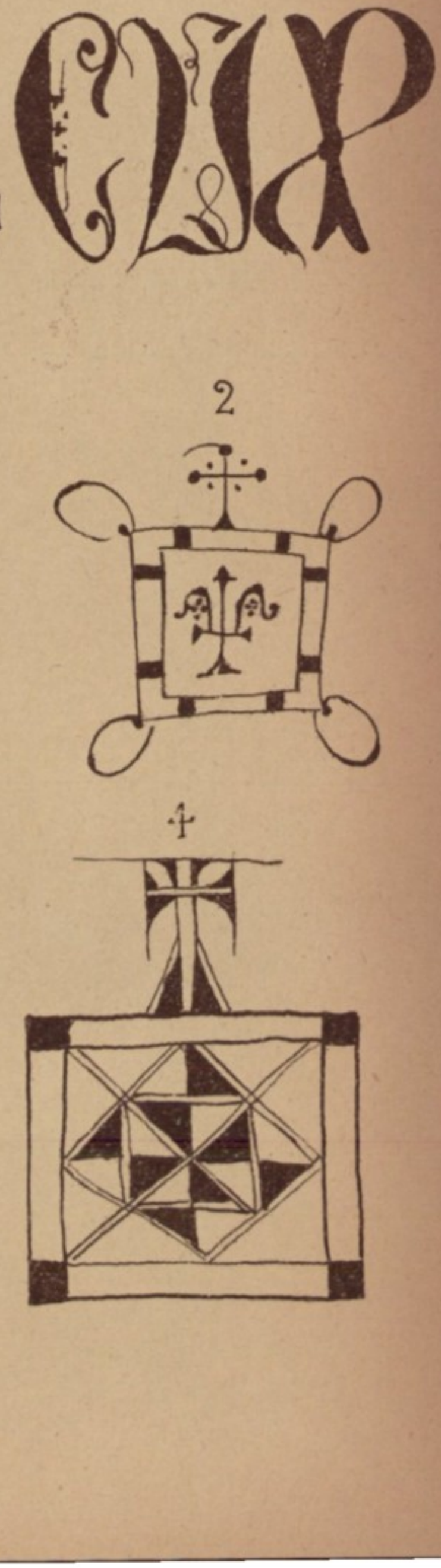

2

5

3

4

agissant avec le consentement de Marguerite, sa mère, de Johannet, son frère, et de Nycholette, sa femme, prend en fief de Religieux Messire Guillaume, abbé du monastère d'Aulps, de l'ordre de Citeaux, les choses suivantes et généralement tout ce qu'il tient et possède tant en choses, droits, juridictions, mère et mixte empire, a passu dou Joter en dessus dans la vallée d'Aulps, haute et basse, usque ad bastiam des Giez, excepté 60 soldées de terre qu'il tient du fief du Comte de Savoie et qui furent de l'abbergement de Jean de la Moylli, damoiseau, lesquelles choses, de son pur alleu, il reconnait du fief du dit seigneur abbé.

Suit l'énumération des biens qu'il tient de ce fief.

Jean Juglars de Richobort, homme lige et taillable du dit Nychod, qui tient des biens subtus villam de Richobort, des maisons audit lieu, des terres in monte de lamoylli, apud Dydie, qui doit des censes de froment, mesure *dou Byol*, et talliam ad voluntatem domini.....

Rodolphe et Collet de Chantrevan, ...à Chantrevan, au Moylleys.....

Pierre de la Thovière, mistral, ...à Richobort, la Moylli, apud altum exertum, apud loppassyour, apud ousons, in comba pillicier, in contamina subtus Montcorbyer, es fontanys, in plano dou Varnyo.....

Michalet fils de Pierre de la Thovière, mistral.... apud lor rosey, in magnis pratis des Emeris.....

Nychod Muyssez de la Thovière, ...apud lor recors subtus Richobort, apud Pissichin, in prato dou rosey, in plano dou varnyo, apud lo fao, apud losserneys, in prato

agnetis, apud les moylletes de didye, apud lorcea, apud campum de salice, apud campum dou sougiers.....

Perreta relicta Jaquerii de Thoveria, ...apud montcorbyer, in plano de Juria et endidier, apud les chanonaes.....

Peronetus Falquez de montcorbyer, ...apud thoveriam.....

Jean Curdiz de montcorbyer, ...in nanto de curnys, in prato veteri.....

Nychod Curdiz de montcorbyer, ...inter duos nantos.....

Mermet et Nycoletus dou recart de monterotundo, ...in manso dou recart, in plagnia de vers los envers, in comba de vers los envers.....

Nychod Lycoz et Johannodus Juglans de monterotundo, ...en lesser a los costances, in manso es coz.....

Ludovicus de Seytrox, ...in manso de seytrox.....

Perretus Balli et Jean Moriers de Seytrox, ...in nanto, in perreria, en lesculaes, in monterotundo de vers les envers.....

Divers autres biens situés en foyllolat dou lavanchier, in magna lanchia, es velars de les chanones, a les mosetes, in pede de les moylles, apud loclochier, versus lenvers, in manso marechet, retro dydier, apud los rosey, in plano dou varnyo, in prato dou bou, apud las lanchetes, apud los chanoneyes.....

Ils ont reçu du monastère octo viginti livres genevoises pour payer leurs dettes; ils prêtent hommage audit monastère, et lui cèdent Pérouet Bestorna leur homme

ligc dc Montriond (tous les autres étant taillabes des nobles d'Aulps).

Datum et actum in alpibus ante portam inferiorem monasterii, presentibus Johannino Ypolito Lumbardo habitatore dou byol, Perret Bestorna de montriond, Amédée fils de Jaques de monte viviandi clerc, Pierre Blanchet prébendier d'Aulps, Jordan Begueygni de la mossière. — Peronet de Doucy en Tarentaise notaire public a reçu l'acte, scellé par l'official de Genève.

(Sigillum abest.)

DOCUMENT X

Investiture de la charge de cléricature, sur toutes les terres de l'abbaye d'Aulps, faite en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, et confirmation de cette charge.

(24 novembre 1367 et 7 novembre 1369)

(14 août 1380)

Anno domini millesimo tercentesimo octogesimo jndictione tertia die quatuordecima mensis auguste Ego Jaquemetus benon de foraz clericus Imperiali auctoritate notarius publicus unacum notariis infrascriptis vidj. legi. tenuj. diligenterque inspexi quoddam publicum instrumentum pergamenum manu guillelmi de viis notarii

publici scriptum et receptum. sigillisque venerabilium religiosorum fratris Johannis abbatis monasterij de alpibus. Conventusque eiusdem loci de alpibus. Et fratris francisci de balmis nunc dicti monasterij de alpibus abbatis impendentem sigillatum. non rasum non cancellatum nec abolitum nec ab aliqua suj parte viciatum. sed sanum et integrum et omni suspicione carens cuiusquidem instrumenti et confirmationis tenores secuntur et sunt tales. tenor instrumenti sequitur.

Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo septimo indictione quinta die vicesima quinta mensis novembris. Coram me notario et testibus infrascriptis constituti Reverendo in christo patre domino Johanne abbate de alpibus et fratribus francisco de balmis. hudrico de eodem priore. petro de lullier. Johanne de vullame. Johanne de acerte. Stephano lausanne. Johanne de nona. fratre anthonio et aymone de bessonay. conventum facientes proptereaque secuntur in unum invicem congregati ut dicebant ex eorum certa scientia et mera voluntate attentis serviciis per mermetum filium bruneti de bornello impensis dictis abbatie et conventuj et que cotidie impendere conatur et sperant ut asserunt ab eodem obtinere de legalitate et industria solertique diligentia dicti mermeti licet absenti ad plenum confitentes in recompensacione premissorum dicto mermeto licet absenti et michi notario more persone publice stipulanti et recipienti nomine et ad opus dicti mermeti dant donant et concedunt officium clericature totius terre predictorum albatis et conventus seu albatie predicte ad vitam ipsius mermeti duntaxat et non ultra. cum perti-

nentiis juribus quibuscumque ad tenendum et exercendum dictum officium per dictum mermetum. Item dant donant prefati albas et conventus dicto mermeto et michi notario stipulanti ut supra perpetue pro se et heredibus suis. videlicet domum dicti bruncti patris dicti mermeti sitam subtus viam publicam iuxta terras dicti grelier ab omnibus partibus. Promittentes predicti domini. abbas et conventus superius nominati sub voto religionis sue ponendo manum in pectore dictos officium et domum manu tenere et deffendere prout superius per ipsos eidem mermeto est concessum. adiecta tamen condicione quod dictus mermetus dictum officium fideliter exercere teneatur. comodum que statum et honorem dictorum albacie et conventus facere et procurare. et incomodum ac inhonestum evittare nec subdictos dictorum albacie et conventus pretextu dicti officij opprimere vel gravare. Mandantes..... etc.

Actum apud albatiam videlicet in quoquina ubi fuerunt testes vocati et rogati. videlicet mermetus filius iohannis picho de monte emant. perretus garinj de mathonay parochie de samoyn. Johannes filius Jaquemete de anbros et Johannes alardj de subtus alingium. Et ego guillelmus de viis clericus auctoritate Imperiali notarius publicus hiis omnibus unacum supradictis testibus interfuj ac hoc presens publicum instrumentum scripsi signo meo michi solito fideliter signavj et tradidi que rogatus. Datum et actum ut supra. Et nos frater Johannes albas monasterij de alpibus. totus que eiusdem loci conventus. Recognoscentes predicta fore vera et sic coram dicto notario fuisse celebrata ad maiorem roboris firmitatem

sigilla nostra presenti instrumento duximus apponenda in testimonium premissorum. Datum ut supra.

Tenor confirmacionis fratris francisci de balmis nunc abbatis de alpibus sequitur. Nos frater franciscus de balmis humilis albas albatie et conventus de alpibus Notum tenore presentis facimus universis quod cum dilectus noster mermetus bachelerij clericus curie nostre in tota terra nostra nuper venerit in servicio carissimi et dilecti nostri guillelmi de malliono procuratoris in chablaisio et gebennesio pro principe magnifico domino nostro. domino Amedeo Sabaudie Comite ipsius que guillelmi contemplacione et amore. qui eciam guillelmus diucius pro nobis et nostra albatia intercessit et adhuc intercedit incessanter. Nolumus per presentes nec eciam nostre intencionis existit. quod dummodo ipse mermetus vacaverit in servicio ipsius guillelmi fideliter prout decet ut possit moribus et scientia *(illisible)* sibi nullum preiudicium generari in futurum quo ad possessionem exercicij officij clericature curie nostre antedicte. alio medio exercente. quem medium volumus eciam eidem mermeto fore subrogatum dum traxerit idem mermetus cum dicto guillelmo prout supra. Ita et taliter quod si contingat dictum mermetum exire a servicio ipsius guillelmi quod sua propria auctoritate idem mermetus omni contradicione cessante. admoto que quolibet alio detemptore possit et valeat illud officium bene et fideliter exercere iuxta et secundum tenorem litterarum presentibus annexarum. Promittentes..... etc.

Datum in grangia nostra carevallis die septima mensis novembris Anno domini millesimo tercentesimo sexage-

simo nono. Et ego vero Jaquemetus benon de foraz notarius predictus facta diligenti collatione cum notariis infrascriptis de predicto instrumento originali ad presens transcriptum seu vidimus de dicto instrumento originali. hoc presens transcriptum feci scripxi. nichil addito vel admoto per quod facti substantia varietur preter punctum fortasse vel silabum. sed sicut in dicto instrumento originali continetur sic in isto novo continetur exemplo. presens que instrumentum seu vidimus signo meo (1) michi solito fideliter signavj.

Et ego guillelmus fabrj de clusis clericus imperialj auctoritate notarius publicus huic visionj lectionj et collationj una cum predicto Jaquemeto notario susbcripto et Johannj aragon notario infrascripto de predicto originalj ad presens transcriptum seu vidimus et sicut in ipso instrumento continetur sic in isto novo transcripto continetur exemplo nichil addito vel admoto preter pontum fortasse vel sillaba per quod facti sustencia varietur me que hic in testem subscripsi et signo meo (2) michi fieri solito fideliter signavj in testimonium premissorum datum anno et die quibus supra.

Signé: G. Fabrj notarius
(avec paraphe).

Ego vero Johannes aragon de clusis clericus imperiali auctoritate notarius publicus et domini nostri sabaudie comitis curie juratus requisitus et rogatus presens viso et lecto predicto instrumento originali et

(1) Signe du notaire. Pl. III, fig. 3.
(2) Signe du notaire. Pl. III, fig. 4.

facta diligenti collatione cum prescriptis Jaquemeto et guillelmo notariis publicis de contentis in ipso originalj ad prescriptum instrumentum seu vidimus manu dicti iaquemeti scriptum nichil oblito vel addito prout prima facie apparebat. me hic in testimonium premissorum testem scripsi datum anno indictione die in relatione predicti guillelmi contentis et in principio prescripti vidimus seu instrumenti manu dicti Jaquemeti descriptis sub signo meo minori (1).

DOCUMENT XI

Bulle de l'antipape Félix V, par laquelle il ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges, accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical.

(1440)

FELIX (2) electus servus servorum dei dilectis filiis familiaribus nostris servientibus armorum salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officij nostri ad debitum perducatur effectum. Eaproptor dilecti filij vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu

(1) Petit signe du notaire. Pl. III, fig. 5.
(2) Voir ce nom. Pl. III, fig 1.

omnes libertates et immunitates prerogativas indulgentias privilegia et indulta a romanis pontificibus per litteras apostolicas nobis et officio nostro concessa sicuti ea iuste et pacifice possidetis auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum Nec miremini quod bulla exprimens nomen nostrum non est appensa presentibus nam hij qui hactenus fuerunt in Romanos electi pontifices ante sue consecrationis et coronationis solemnia in suis bullandis litteris modum hunc observare consueverunt. Datum Lausane ij Nonas Maij Anno a Nativitate dominj millesimo quadragentesimo quadragesimo suscepti a nobis apostolatus officij Anno Primo.

DOCUMENT XII

Pierre Stockalper, bailli du Valais, donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir, dans leur monastère, un prieur avec deux prébendes pour sa pension.

(15 décembre 1553)

NOS PETRUS STOCKALPER BALLIVUS patrie vallesii pro Reverendissimo jn christo patre et domino nostro

domino Johanne Jordani dei gratia episcopo sedunensi prefecto et comite vallesii necnon oratores omnium septem desenorum predicte patrie harum serie omnibus universis et singulis quibus expedit notum fieri volumus et manifestum quod die presenti coram nobis comparerunt venerabiles domini hugoninus valet subprior et franciscus de ravorea religiosi nomine et loco religiosorum conventus et abbatie nostre vallis alpium ordinis cisterciensis exponentes verum esse quod ab origine dicti ordinis cirterciensis fuerit jnstitutus unus prior in qualibet domo dicti ordinis... *rongé* ...munus Reverendus quondam Johannes trollieti ultimus dicti cenobii abbas exercuerit quo defuncto novum voluerunt creare cum consensu nostri gubernatoris priorem... *rongé* ...si permittere voluerit cum duplex prebenda jnde peteretur absque consensu et voluntate expressa nostri parte sibi jmpertita supplicantes quàntum nobis placerit... *rongé* ...domini gubernatoris consensu et consilio fiat jnstitutio unius novi prioris claustralis pro augmentatione divini cultus. **NOS** jtaque ballivus prefatus visa... *rongé* ...non repugnante eandem per presentes admittimus et benigne laudamus eandem que jnstitutionem dicti prioris suis tempore et loco opportunis de assensu... *rongé* ...pro tunc constituti mandamus cuiquidem nostro gubernatorj alpium jn hac parte auctoritatem nostram atribuimus quiquidem prior ut supra constitutus... *rongé* ...prebendas et prebendis nostre abbatie dicte vallis alpium percipere et eisdem gaudere possit et valeat. Jn quorum robur testimonium et veritatis has presentes... *rongé* ...nostri proprij jmpensione notariique subsignati secretarii nostri manuali

subsignatione duximus eisdem supplicantibus concedendas. Datum et actum seduni jn..... *rongé* .....die quindecima mensis decembris anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio presentibus spectabilibus et providis viris Johanne de platea bandereto... *rongé* ...castellano francisco de platea capitaneo henrico hassen castellano egidio freiliz maiore petro alliet capitaneo petro zengafinen pridem maiore... *rongé* ...en maiore nicolao roten pridem maiore casparo zpreyttenn pridem gubernatore christanno wyschem nicolao Jmeyth pridem gubernatore henrico... *rongé* ...sterren Johanne wildmer pridem castellano Johanne stockalper castellano christanno trupfer pridem castellano Johanne schmid pridem gubernatore... *rongé* ...pridem maiore me que Antonio Triebman notario eiusdemque generalis concilij secretario qui

...*rongé*... per dominum Ballivum
et oratores... *rongé* ...desenorum
patrie Vallesij

Signé: Antonius TRIEBMAN
Notarius
(avec paraphe).

(Sigillum abest).

DOCUMENT XIII

Les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie relâchent à l'abbaye d'Aulps la juridiction de Mégevette dont ils s'étaient emparés.

(7 janvier 1364)

Nos petrus de Amaysino miles Baillivus terre fucigniacj Castellanus que castillionis et Robertus puginj predicte terre Judex pro illustri et magnifico principe domino Amedeo sabaudie Comite Notum facimus universis has presentes nostras juspecturis quod cum inter virum discretum stephanum de orseriis procuratorem prefati domini nostri in dicta terra nomine ipsius domini nostri ex una parte et virum religiosum dominum franciscum de balmis monacum monasterij de alpibus procuratorem et procuratorio nomine religiosorum virorum dominorum albatis et conventus de alpibus ex altera questio et questionis materia oriri speraretur super quod idem procurator dicti domini nostri dicebat. Jordanum Rucellinj de megeveta et Johannem eius filium per judicem dictorum religiosorum de alpibus fuisse sententialiter condempnatos et ab ipsis sententiis per dictum Jordanum suo et dicti filij sui nomine ad conventum predictum de alpibus appellatum fuisse et ipsum dominum albatem et conventum eiusdem causam appellationis huiusmodi audiendam et sine debito terminandam.....

rongé .....comisisse quod sibi facere non licuit Cum ipsam appellationem idem procurator domini nostri ad ipsum dominum pertinere dicebat et propter hoc juridicio mogevete dictorum religiosorum ad manus curie posita extiterat et reducta dicto domino francisco quo supra nomine dicente et asserente predictam commissionem per ipsos religiosos factam non fuisse nec de ipsorum consciencia processisse si facta reperiatur tamen idem dominus franciscus nomine quo supra nolens. Cum prefato procuratore domini nostri subire judicium neque litem. dictus vero stephanus quo supra nomine attendens eventus judiciorum fore dubios de predictis ad pacem transactionem et concordiam venire volentes et maxime dictus dominus franciscus quo supra nomine facta per eum protestatione nomine quo supra quod per presentem transactionem privilegiis libertatibus et aliis juribus monasterij predicti de alpibus nullum preiudicium generetur nec ipsis derogare et renunciare jntendit cui protestationi Nos dicti ballivus judex et procurator absque cuncto jure domini preiudicio consentimus nobiscum nomine dictorum albatis et conventus componerit presente volente et consentiente jamdicto procuratore dicti domini nostri ad octies viginti florenos bonj auri et boni ponderis nobis baillivo predicto nomine dicti domini nostri recipere per solutos pro predictis pro quibus saysinam et ad manus dominj reductionem et alia jmpedimenta propter hoc juridictioni dictorum religiosorum apposita tollimus et amovimus et pro sublatis et amotis volumus et tenemus et ipsos religiosos de predictis nomine dicti domini nostri solvimus et quictamus et

omnis processus et inquisitionis durante saysina et barramento predictis ad ipsos religiosos pertinentes et pertinere debentes et eorum juridictione constituentes propter hoc factos et factas ipsis religiosis reddi et remitti volumus et mandamus per locum nostri baillivi et castellani castillionis tenentem. Datum Clusis die septima mensis Januarii sub sigillis Judicature dicte terre fucigniacj et nycoleti de chenaz locum nostrum baillivi predicti tenentis quia proprio nostro carebamus. Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo quarto. (1)

(Sigilla absunt).

---

(1) Les documents IV, V, VI, VII, VIII, IX. X, XI, XII, XIII, sont tirés des archives de la Sainte-Maison de Thonon.

DOCUMENT XIV

Extrait d'un Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian.

(5 aoust 1713)

Auquel ont assistés Messieurs les Sindiques et Conseillers cy bas signés.

Et dans lequel at esté faicte lecture d'un ordre de S. A. R. donné a la Venerie le vingt six iuillet dernier, par lequel il faict scavoir le traitté de paix entre Elle et le Roy tres chrestien de France et le Roy catholique des Espagnes, lequel ordre auroit esté envoyé par Monsieur le Baron de Schoulembourg commendant en Savoye, au sieur François Bally Lieutenant particulier en la iudicature maie de Chablais et subdelegué en l'Intendance de Chablais qui auroit envoyé ledit ordre a la presente ville, suivant lequel il at esté ordonné de faire publier la dite paix dans la ville et en mettre des affiches avec touttes les demonstrations qu'exhige la ioye d'une telle paix.

Sur quoy le Conseil a deliberé de faire a cet effect chanter le Te Deum dans l'Esglise parroissiale de ladite ville au iour de demain iour de dimanche sixiesme du courant mois et de faire le feu de ioye et faire mettre toutte la bourgeoisie sous les armes pour témoigner la ioye de la dite paix, nous prouvant nostre heureux retour

sous la domination de nostre legittime souverain et princo.....

De plus pour le commandement de la dite Bourgeoisie sous les armes, at esté doliberé de créer et nommer Messieurs les officiers d'icelle et de prier a ces fins Monsieur De Loys presentement premier Sindique de cette ville et capitaine d'icelle, de vouloir agréer la charge de capitaine commendant du dit lieu, noble Jean François De Blonay celle de capitaine, noble Joseph De Loys fils du Seigneur Gaspard De Loys Baron de la Bastie Chollex Seigneur de Bonnevaux celle de lieutenant, M. Anthoine Communaux celle d'enseigne, le tout sous l'agréement de S. A. R.

Signé : De Loys premier sindique
Billiod sindique
Grilliet sindique
Tavernier
Geneve secretaire du conseil

DOCUMENT XV

Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian, extra ordinairement assemblé ce vingt sixieme iour du mois de octobre 1719 (1).

Auquel Conseil ont assistés Messieurs les Syndics et Conseillers cy bas signés :

Nous Sindics et Conseil de la ville d'Evian en Chablais, pays de Savoye faisons scavoir que ce iourdhuy vingt sixieme d'octobre mil sept cents dix neuf; étants à l'extraordinaire assemblés au lieu accoustumé a la requisition du sieur Jeremie Gabriel Milot cittoyen de Lauzane, pardevant nous ont comparus ledit sieur Milot assisté de Monsieur le Conseiller Milot du dt Lauzane, son frère, de Monsieur le Maior Des Combes son cousin germain, de Monsieur Isaac Viret son parent et suivis de Jean Fran. Fourgeod habitant audt Lauzane, nous requerant de l'entendre dans sa declaration qu'il at a faire en execution de l'appointement du venerable Concistoire du dt Lauzane du vingt et un du courant fait ensuite de grieves plaintes de Magnifique et tres honoré seigneur Anthoine Hacbrest Ballif de Lauzane et de la vertueuse tres honorée dame Catherine Elisabeth Bucher son épouse.

D'autre part ont comparu les Magnifiques Seigneurs Jean Rodolph Hacbrest ancien baillif de Vuild et de

(1) Délib. mun. d'Evian. Tome II. — Supplément, fol. 32,

St Gal et du Conseil Souverain de la République de Berne, Emanuel Vuistemberger aussy du d^t^ Conseil Souverain proche parent des dits seigneurs et dame Ballive dud^t^ Lauzane, et Monsieur Paul Alexandre De Plusicanes Docteur es droit et advocat, leur charge ayant en vertu de procuration du iourdhui deuement scellée et signée par les dits seigneurs et dame Ballive et par Me Detalers secret^re^ Ballival en dite ville, aux fins d'estre present a la declaration dud^t^ sieur Jeremie Milot suivant le d^t^ appointement des sus nommés, etant suivis de honorables Besse et Berger officiers Ballivaux et du nommé Bourgeois vallet de chambre dud^t^ Seigneur Bailly, ensuite de quoy lecture ayant esté faite du dit appointement Consistorial du vingt un de ce mois, de la procuration du vingt cinq dud^t^ mois, le dit sieur Jeremie Gabriel Milot, a dit et déclaré de sa propre bouche en nostre presence ce qui suit et nous l'a remis meme par escrit tel que cy apres,

Teneur de la déclaration du d^t^ sieur Jeremie Gabriel Milot:

Si iay esté assé malheureux pour proferer contre Madame la Ballive Hacbrest de Lauzane les calomnies atrosses que iay esté accusé d'avoir proferé contre cette dame au logis de la croix blanche de cette ville le dix-huictieme iuillet dernier passé environ les sept heures du soirs en présence de Messieurs Advocat Brelat procureur et Ayde Maior Grébon, procureur Buttet, Grenat et autres, lesquelles calomnies..... sales et infames.....; ie declare et reconnois devant cette noble assemblée

comme representant le public, que si i'ay tenu un pareil discours, i'ay parlez faussement et calomnieusement, la dite dame Ballive Hacbrest étant d'un mérite et d'une vertu hors de toute atteintes de soupçons.

Je luy en demande tres humblement pardon, de même qu'au magnifique et tres honoré Baillif son époux et a son Illustre parentée, en la personne des Magnifiques Seigneurs, ancien Baillif de Vuild et de St Gal Jean Rodolphe Hacbrest, Emmanuel Vuestemberger, tous deux Conseillers du Conseil Souverain de la Républiquo de Berne proches parents des dits Seigneurs et Dame Ballive de Lauzane et en celle de De Plusianes leur charge ayant, icy présents et ie requiers qu'il soit dressé acte authentique de cette mienne declaration a mes frais et dépends pour leur estre remis dans la forme la plus solemnelle.

En conséquence de quoy, Nous les dits Sindics et Conseil de la ville d'Evian; avons octroyé au dit sieur Milot suivant ses réquisitions, acte authentique de ce qui s'est passé en nostre presence pour estre remis à ses frais et dépens aux agents desdits tres honorés Seigneurs Baillif et Dame Ballive de Lauzane.

Et d'autant que la dite declaration n'a peut être faiste en présence du sieur procureur Buttet qui se trouve presentement absent; Nous accordons aussy acte audit sieur Milot comme il a dit qu'il le tenoit pour present, de meme que les sieurs Docteurs et advocat Procureur et ayde maior Grébon et le sieur Grenat qui ont ouis ce que dessus sur l'assignation qui leur a esté donnée de l'instance dudit Sr Milot; en foy de quoy AVONS accordé

le present certifficat, iceluy signé, sur iceluy faict apposer le sceau de la dte Ville et contresigné par Me Claude Fran. Geneve, nostre secretaire ; donnée au dit Evian dans la Chambre dudt Conseil le susdit iour vingt sixieme d'octobre mil sept cents dix neuf ;

Signés sur l'original expedié : Pochat premier Sindic, Roch Sindic, De Loys de Bonnevaux, De Blonay, Tavernier, tous Conseillers et contre signé le dit Me Geneve secretaire et scellé du sceau de la dite Ville.

DOCUMENT XVI

Documents relatifs à l'établissement, à Evian, des Religieuses de la Réforme de St-Bernard.

(1614 — 1650)

I. — Lettres-patentes données à Turin, le 7 mai 1646, par Christine de France, duchesse de Savoie.

Chrestienne de France par la grace de Dieu Duchesse de Savoye Reyne de Cipre mere et tutrice de Serenissime Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye Prince de Piedmont Roy de Cipre et Regente de ses Estats, a nos tres chers bien amés et feaux Conseliers les gens tenants le Senat en Savoye, Salut. Nous avons veu et meurement considere touttes vos difficultés et motifz contenus en ladvis que vous nous aves envoyé concernant l'establissement des Religieuses de la Reforme de St Bernard de la Roche dans la ville d'Evian Scavoir que par arrest precedent vous avies limité leurs monasteres dans la Savoye au nombre de quattre, que ledict lieu d'Evian est trop petit pour y souffrir encore une autre maison religieuse que les heretiques qui ne sont separes et esloignes que par la seule largeur du lac les pourroient facilement enlever en cas de trouble et que finalement le consentement de la ville n'a esté donné que par timidité et pour obeir aux ordres expres et reiteres que Nous en donnames au Marquis de Lullin,

mais comme Nous avons limité ladicte maison par forme dhospice que lesdictes religieuses ne sont point mendiantes quelles sont grandement utiles aux peuples circonvoisins dudict Evian par la profession qu'elles font d'eslever les fillies la ou elles sont establies et que desia par nostre adveu et ordre elles auroient acquis une maison a ce dessein dans ledict Evian ou nous les envoyames il y a deux ans avecq nos patentes pour leur dict establissement lequel voulant quil aye son plein et entier effect par forme neantmoings dhospice comme nous l'avons cy devant limité. Par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance et authorité souveraine avecq lassistance de Messieurs les Princes Maurice et François Thomas mes beaux freres et par ladvis de nostre Conseil, Nous vous mandons et commandons de passer veriffier et interiner de point en point sellon leur forme et teneur avecq la limitation neantmoings par forme dhospice comme sus est dict. Et c'est nonobstant vostre dict arrest et touttes autres choses allegues dans vostre dict advis et que pourriés par cy appres alleguer au contraire attendu que Nous y avons deroge et derogeons entierement voulant que ces presentes vous en servent de troisiesme finale derniere et peremptoire jussion comme aussy a nos generaux de commandement precis pour y prester leur consentement requis et mesme pour tenir main a ladicte interiation car ainsy nous plaist.

Donné à Turin le septiesme de may mil six centz et quarante six. Signé: Chrestienne, et plus bas: Moynier, gratis quia ad opus pium.

Signé: Piscina

II. — Lettres-patentes données à Turin (au Valentin), le 15 Juillet 1650, par Charles-Emmanuel II.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye Prince de Piedmont Roy de Cipre, etc. A nos bien amés et feaux conselliers les gens tenantz nostre Senat en Savoye, Salut. Les Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche ont cy devant recherché destre receupes a Evian, ce que Madame Royale nostre et tres honoréc Dame et mere auroit agreé a condition que ce seroit par forme dhospice dans une maison qu'a cest effect elles avoient acheptée suivant son commandement et leur ayant ensuitte de ce donné les patentes pour ce necessaires vous ayantz estés presentés, vous nauriés icelles verifié et luy auriés par ung advis representé les motifz pour lesquels vous ne l'auriés pas faict lesquels ayant consideré et faict examiner par nostre Conseil par les patentes du septiesmc may 1646 Elle vous auroit ordonné que sans vous arrester a iceux et touttes choses qui pourroient faire au contraire nonobstant vous heussiez a passer outre a la verification des patentes de leur establissement sellon leur forme et teneur. A quoy encore au jourdhuy vous navés satisfaict et dautant que cela est contraire a nostre intention qui est de les gratifier en cela en attendant de leur donner des plus grandes marques de lestime que nous faisons de leur pieté et vie exemplaire par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance et authorité souveraine heu sur ce l'advis des gens de nostre Conseil residantz pres de nostre personne, en confirmant en tant que de besoing

tant les patentes d'establissement que de jussion accordés en leur faveur par nostre dicte Dame Royale. Nous vous mandons et tres expressement commandons que nonnobstant vostre dict advis et consideration en icelluj contenues repetées dans la patente de jussion du 7e de may 1646 vous ayés a recevoir et faire recepvoir lesdictes Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche dans ledict Evian par forme dhospice a forme desdictes patentes d'establissement et de jussion sans leur donner nj permettre leur estre donné par ceux d'Evian et quels autres que ce soit aucuns empechemens quj nous scroit desagreable puisque nous voullons quelles ressentent sans contredicts les effectz de nostre bonne volonte que l'on leur a faict si long temps esperer voulans ces presentes vous servir, et a nos generaux pour y consentir, de premiere seconde finalle et peremptoire jussion et commandement pressis, car ainsy le requiert nostre service et nous plaist.

Donné au Vallantin ce quinziesme Julliet mil six centz et cinquante.

Signé: Emanuel

Et plus bas Visa Piscina, Visa Granerj, gratis ad opus pium.

III. — Extrait de requête au Sénat.

A nos Seigneurs supplient humblement les Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche disantz

qu'il auroit p'eu a S. A. R. leur accorder lestablissement d'ung monastere par forme dhospice dans la ville d'Evian par les patentes cy joinctes du 15e de julliet dheuement signés scellés et expediés en confirmant en tant que de besoing celles qu'il auroit pleu a la bonté de S. A. R. de leur accorder pour cella par les patentes du 7e may 1646 aussy cy joinctes du benefice desquelles desirantz de jouir elles recourent en toutte humilité a vous nos Seigneurs.

Aux fins qu'ayantz esgard a la bonne vollonté de S. A. R. declaire par lesdictes patentes il vous plaise icelles verifiant sellon leur forme et teneur dire et ordonner qu'elles jouiront a pur et a plein fruict du benefice d'icelle et ce faisant qu'il leur sera permis destablir ung monastere dans la ville d'Evian par forme dhospice pour servir dans icelluj Dieu et vivre dans l'observance de leurs regles et elles y prieront pour la santé et prosperité de S. A. R. et de vous Seigneurs et feres bien. Signé: Vespie y Calloz (?)

Extrait de décret

Soit monstré au procureur general. Faict a Chamberj au Senat le 31 aoust 1650. Signé : Gondat.

Le procureur general dict la presente requeste debvoir estre monstré aux nobles scindicques de la ville d'Evian.

A Chamberj le 19 Decembre 1650. Signé : Fichet.

Soit monstré aux nobles scindicques de la ville d'Evian ensuitte des conclusions du procureur general;

Faict a Chamberj au Senat le dixneufviesme decembre mil six centz et cinquante. Signé: Janus de Oncieu.

IV. — Articles débattus et concordés entre les religieuses de la Réforme de St Bernard et les syndics et conseil d'Evian.

L'on renvoye leur requeste mais ce n'est sur icelle quil faut mettre le consentement de la ville mais sur leur requeste presentée au senat suivant son renvoye

Sur la requeste presentée au Conseil de la ville d'Evian par la Reverende mere Bernardine de La Roche tendant aux fins d'avoir le consentement des nobles scindicques et bourgois de la ville d'y estre establyes en hospice ensuitte des anciennes et nouvelles patentes qu'elles ont obtenues tant de Mme que de S. A. R. quj ont esté presentées maintenant par le seigneur de Bonnevaux

Les reverendes dames et le president Garnerin remercient messieurs de la ville d'Evian de leur bonne volonté et nuseront jamais de leur consentement qu'a leur gré et au benefice et edifficration du publicq

Sur quoy ast esté resolu quattendu que leur dicte requeste nest point signée nj scellée de la signatture et sceau des dictes dames Bernardines il leur serat escript a la dilligence desdicts nobles scindicques lettre quj narrerat l'aggréement et consentement que faict la ville de leur reception en icelle lequel ils mettront sur leur requeste estant signée et scellée moyennant les conventions et precautions desquelles ils donneront advis au seigneur president Garnerin auquel de mesme lesdicts sieurs scindicques sont priés descrire ce que dessus aveq les dictes mémoires et conventions desquelles par ung prealable on donnerat asseurance à la ville quj sont

Il nj aurat plus de peyne a craindre puisque c'est le senat qui les recoit sur le consentement de la ville

Premierement quelles seront tenues de relever la ville des peynes que l'on pourroit encorir aux contraventions et arrestz cy devant rendus par le souverain senat au subiect desdictes dames

Accordé

Item quelles ne s'establiront que le nombre de dix

Accordé

Item quelles n'en recepvront aucune sans la communication et consentement des nobles scindicques et conseil

Accordé

Item quelles ne surchageront la presente ville d'aucunes tallies et charge et en temps de peste et de guerre elles s'entretiendront du leur sans aucune charge nj astriction a la ville

Accordé si bien il doibt suffire a la ville quelles ne veulent estre a charge de personne

Item quelles feront voir de quel fond elles pretendent s'entretenir en la presente ville

Accordé

Item qu'elles seront obligées d'observer les ordres de la pollice de la ville

Accordé pour ce qui est du temporel

Item que venantz a avoir quelque difficulté ou proces qu'on les conviendra ou elles reciproquement conviendront par devant la justice seculliere et quelles renonceront a c'est effect au privilege quelles pourraient avoir au contraire

Accordé

Item quelles ne feront aucune nouveauté nj distraction des eaux au preiudice du publicq et n'incommoderont en rien les offices parrochiaux scavoir qu'elles ne sonneront point de cloches pendant les grandes messes vespres sermons doctrine chrestienne quj se feront dans les deux Esglises parrochiales de ladicte ville ainsi seront tenues d'envoyer leurs fillies pentionnaires et quj seront soubs leurs education a la doctrine chrestienne quj se ferat a la grande Esglise

Accordé

Item ne feront aucunes questes soubz quel pretexte que ce soit

Elles n'achepteront sans le faire scavoir a la ville

Item que venantz icelles a achepter biens tant de nobles quautres quelconques de quelle natture quil soit qung des nobles bourgois heusse le droict de priolation de le pouvoir rachepter dans dix ans appres en rendant le prix et accessoires

Elles prefereront tousiour celles de la ville et pour la dotte elles feront en sorte que la ville en demeurerat satisfacte

Item que lesdictes dames ne recepvront aucunes fillies bourgoises de la ville nj du ressort d'icelle desquelles elles retirent des dottes plus haut de deux mille florins pour les nobles et pour les autres deux centz duccattons et que lesdictes fillies seront preferés aux

estrangeres pour estre receupes audict hospice et particulierement celles de la ville

Accordé

Item qu'elles nincommoderont en rien les religieuses de Saincte Claire

Accordé sauf pour celles de leur maison

Item qu'elles renonceront a tout droict de sepulture tant dans leur eglise qu'en lou d'icelle

Accordé

Item qu'elles n'achepteront aucune prevallence d'aucunz fond

Elles contribueront comme le reste du clerge

Item qu'elles seront contribuables en cas de guerre de mesme que les autres ayantz domicille en la ville et a rate de moyens

Elles se conformeront en ceci comme en tout le reste a l'entiere satisfaction de la ville

Item qu'icelles ayant une fois le revenu annuel de cinq centz ducattons elles seront obligés de recepvoir par pure ausmone et charité les fillies de la ville duquel revenu donneront notte aux nobles sindicques et conseil de la ville et pour le faict de l'education des fillies elles satisferont a forme de leurs patentes et charitablement

Le senat devant verifier leurs patentes y mettra les modifications qu'il jugerat convenables sur le consentant de la ville

Item que tous les articles cy dessus seront esmologués au souverain senat pour l'entiere observation d'iceux aux despends desdictes dames

DOCUMENT XVII

Pouvoirs judiciaires des Syndics de Thonon

(Du sammedy 23 aoust 1681)

Assemblés en conseil extraordinaire, noble Louis Marin Seigr de Loisinge et de Mesme, etc.

Sur la plainte faite par la Jeanne Rennes vefve de Philibert Echerny à noble Louis Marin premier Scindicq, concernant la rupture de la boutique de ladte Rennes et enlevement de sa marchandise et argent qu'elle pouvoit y avoir, faite environ la minuict du jour d'hyer, et priere par elle faite de faire visite dans quelque maison ou l'on soupçonne ledit larcin avoir esté porté et retiré, ce à quoy acquiesceant par charité de justice ledit Sr Marin en ditte qualité a envoyé les valets de ville pour visiter la maison de Rolet fils de fut Genin Bossu du Bourg de Rive soubs Thonon, lesquels valets de ville s'estant transportés jusques dans la maison dudit Rolet Bossu ils ont treuvés meubles et autres choses.

De plus ledit Rolet Bossu ayant esté accusé d'estre entré de nuict diverses fois dans des jardins pour y desrober, desclore et rompre les hayes des vignes suivant le rapport fait presentement par les gardes d'Icelles.

En suitte de quoy sur le rapport desdits valets de ville d'avoir treuvé ladte marchandise et autres choses spécifiées au rapport d'Iceux, le Conseil a ordonné de faire

comparoistre ceans ledit Rolet Bossu pour venir respondre sur le contenu de ladte plainte et sur le rapport desdits valets de ville et gardes des vignes.

A l'instant ledit Bossu s'est presenté dans l'hostel de ville pour s'expliquer du subject de laditte accusation il auroit demandé audit noble Scindicq et Conseil de l'entendre sur ses deffenses et excuses.

A quoy ledit Conseil inclinant auroit Icelluy ouj en ses responses personnelles apres le serment par luy presté sur les Stes Escritures de Dieu touchées entre les mains dudit Seigr premier Scindicq de dire la pure et entiere verité.....

Interrogé..... Respond se nommer Rolet fils de fut Gonin Bossu du Bourg de Rive soubs Thonon, charpentier, aagé d'environ trente ans.

Interrogé..... Respond et dit qu'il a esté persuadé par Claude François Vitupier dit Pollet, charpentier demeurantà Concise parroisse de Thonon,... de se treuver avec luy au devant la boutique de ladte Rennes environ l'heure de minuict pour y faire entre eux une levée de marchandises quj estoit dans icelle, estant asseuré d'ouvrir la serrure et porte, ce que s'en seroit ensuivj a l'heure promise ou environ, ayant ledit Vitupier ouvert la porte de ladte boutique et entré le premier dedans icelle, et apres luy le respondant quj se saisirent, scavoir ledit Vitupier d'un gros pot de terre dans lequel il y avoit environ trois demy pots ou un quarteron d'huille, et un panier plein d'œufs, et le respondant se saisit de deux assietes, trois plats et deux pots, le tout d'estain avec une grande nappe de la longueur de deux aulnes et deux

aulnes de toile grossiere, une petite chemise d'enfant de mesme toile d'estouppes, lequel linge et nappe, plats, assietes avec un desdits pots, a esté trouvé dans la maison dudit respondant et retiré par ladte Rennes, le surplus estant resté entre les mains dudit Vitupier.

Declaire encore ledit Bossu respondant qu'il y a environ quinze jours qu'icelluy respondant et ledit Vitupier entrerent dans le magazin de Noël Jacquard environ l'heure de minuict, la porte dudit magazin ayant esté ouverte par ledit Vitupier avec une fausse clef, dans lequel magazin ils desrobberent une dousaine d'aix, et environ le mesme temps et à mesmes heures seroient iceux de mesmes entrés dans le magazin de Me Jean François Vallet lequel de mesme auroit esté ouvert par ledit Vitupier avec une fausse clef, et dans icelluy auroient pris et emporté six aix bois de sapin, tous lesquels aix ont estés emportés et remis dans la maison du respondant ou ils sont encore presentement, qu'est tout ce qu'il dit scavoir.....

(Signé) L. Marin de Loisinge
V. Carron, procureur de ville
Painvin
Degenève, excusant le secrétaire de ville

Le Conseil rendant droit sur la plainte formée par la Jeanne Rennes vefve de Philibert Echerny, ayant esgard aux confessions faites par Rollet Bossu accusé de cejourd'huy, et ouj le procureur de ville verbalement sur ce subject a declaré et declare ledit Bossu suffisamment

attcint et convaincu par sa propre confession d'avoir le jour d'hyer environ la minuict entré dans la boutique de lad^te^ Rennes située au devant de l'Eglise de Nostre Dame de Compassion de la presente ville et d'y avoir pris et enlevé une nappe de toile fine tirant deux aulnes et autant de toile grossiere, une petite chemise d'enfant, deux assietes, trois plats, et un pot de pot, le tout d'estain commun, et porté dans sa maison dudit Rive.

A esté deliberé que attendu que le crime dudit Bossu excede la jurisdiction de la ville, meritant peine corporelle, le seigneur premier Scindicq et le Sr Charriere donneront advis au S^r^ l'intendant Saget en l'absence du Seig^r^ Juge Maje pour y pourvoir ainsy qu'il verra a faire, et jusques a ce que ledit Bossu sera detenu dans la maison de ville pour estre ouy sur le second chef de l'accusation contre luy formée.

— Dudit jour. —

En execution de l'ordonnance sus escritte ledit Rolet Bossu a esté ouy apres serment par luy presté comme cy devant.

Interrogé si par diverses fois il est entré dans les jardins des particuliers de Rive et Concise pour y desrobber de nuict des herbages et autres fruicts.

Respond et nie.

Interrogé.... Respond et confesse avoir rompu diverses fois les hayes des vignes et autres possessions des particuliers pour y aller desrobber des courges, et avoir diverses fois couppé des hayes pendant l'hyver dernier tant au Verney qu'en planaise, lesquelles il auroit porté

dans sa maison pendant ledit temps, et plus oultre n'a esté interrogé.....

Pour reparation de quoy ouy sur ce le dit procureur de ville, ledit Conseil l'a condamné et le condamne a l'amende de cinq florins, et a faute de ce d'estre mis dans la Lanterne pour y estre tourné l'espace de demy heure, avec inhibitions et deffenses que luy sont faites d'y rechecoir par cy apres.

— Dudit jour. —

Prononcé laditte ordonnance audit Bossu lequel a icelle accepté (1).

(1) Archiv. mun. de Thonon.

DOCUMENT XVIII

Donation, soit vente, en faveur du clerc Aimonet de Thoire, pendant sa vie, par Jean de Langin, chevalier, du quart d'un moulin et de l'aigage au-dessous du village de Mieussy.

(1301)

Nos Iohannes dominus de Langins miles notum facimus universis presentes licteras inspecturis. Quod nos dilecto nostro Aymoneto de Thoiria clerico donamus bona fide et concedimus quartam partem quam habemus seu habere debemus in molendino sito sub villa de myoucie cum fondo et pertinenciis et appendiciis dicti molendini una cum universa aquagio dicti molendini videlicet a loco dicto frumeyson usque ad pontem qui est sub villa de myoucie predicta possidendum et habendum quamdiu vixerit pacifice et quiete pro quindecim libris gebenn. quas ab eodem confitemur nos habuisse et recepisse in bona pecunia numerata ita tamen quod dictus clericus in dicto usagio infra dictos terminos possit et debeat hedifficare et meliorare quicquid poterit seu voluerit et exitus dicte melioracionis seu hedificacionis cedant et revocantur et usus ad voluntatem dicti clerici quamdiu vixerit ut supra dictum est hoc addicto quod ad nos vel heredes nostros qui presentes erunt predicta post decessum dicti clerici revocantur et nos vel heredes nostri predictam possessionem dictarum rerum sine requisicione alicujus vel mandato auctoritate propria ingredi valeamus et ulterius pacifice possidere et exitus

dictarum rerum percipere post decessum dicti clerici ut dictum est promittentes per juramentum nostrum super sancta dei evangelia corporaliter prestitum predicta universa et singula predicto clerico pro nobis et heredibus nostris manutenere et deffendere ab oñnibus et contra omnes et quod nos per nos vel per alium contra predicta vel aliqua de predictis non veniemus in futurum et pro predictis attendendis fideliter dedimus sibi fidejussorem p. bonetum de quinsie clericum qui constituit se fidejussorem in solidum in manu dicti clerici pro predictis attendendis Renunciantes in hoc facto excepcioni donacionis vel vendicionis non facte, predicte pecunie non solute et omnibus juris auxiliis per que dicta littera posset adnullari et juri dicendi generalem renunciacionem non valere precesserit specialis. Acta fuerunt hec in domo domini humberti curati de myoucio ubi testes interfuerunt videlicet dictus curatus dominus p. de Intrues vicarius ejus michael dictus bochex gervasius filius quondam ponicti trot et plures alii. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die lune ante festum beati luce evangeliste. Anno domini M. CCC. primo (1).

(Pend le sceau en bon état).

(1) Cette charte, très belle, haute de vingt-six pouces, large de vingt-un, est écrite sur un parchemin, un peu chiffonne, qui contient trente lignes.

Le sceau autour duquel on lit : Sigillum Iohannis de Langins, est bien conservé.

D'après Charles-Auguste de Sales, la maison de Langin allait de pair, pour le moins, avec les plus anciennes et les plus illustres races. Elle portait « d'azur à une tour crénelée d'or, avec son pan de mur de même. » — *Pourpris historique*, page 119.

(Notes de M. Jules Vuy qui possède l'original de cette charte).

DOCUMENT XIX

Erection de foires et marché au bourg de Bons en Chablais, en faveur du Mis Jacques d'Allinges (1).

(4 juin 1633)

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye etc.... sur ce qu'il nous a esté tres humblement representé de la part du marq^is de Coudre Jaques d'Aliuge Comte de Langin etc..... et gentilhomme ordinaire de nostre Chambre que le bourg de Bons situé aud^t Comté de Langin estant peuple d'un bon nombre d'habitans et se treuvant dans une assiette commode pour le commerce tant par le voisinage des montagnes de Faucigny et de Chablais qui peuvent concourir en ce lieu pour le debit de leurs danrées et de leurs bestiaux que pour la facilité qu'ont les estrangers a scavoir d'Alemagne Suisse Valey Bourgogne et Genève de venir les achepter ou en vendre et y faire mutuel commerce avec avantage de nos subiectz qui ont par ce moyen facilité de se défaire des choses superflues et d'attirer de l'argent pour le pays il contribueroit volontiers ses soingz a procurer ce benefice a nosd^ts subiectz sil nous plaisoit de luy accorder la faculté de faire establir en ce lieu une foire franche qui se tient quatre fois l'année a scavoir le deuxiesme jour du mois de mars, premier jour de may,

(1) Extrait des arch. Ch. des Comptes. Turin. — Patentes de Savoie. Vol, 49.

septiesme julliet et neufviesme aoust et un marché pour un jour de chaque sepmainne a scavoir le lundy, a quoy nous inclinons bien volontiers tant pour l'estime que nous faisons dud^t marquis de Coudré que pour l'utilité et avantage qui en peut resulter a nosd^ts subiets Par ces presentes signées de nostre main..... Nous avons accordé et accordons aud^t marquis de Coudré Comte de Langin le pouvoir et faculté d'establir cy appres et a perpétuité dans le dict Bourg de Bons un marché qui se tiendra le lundy de chaque sepmainne et une foire franche aussy perpetuelle qui se tiendra aussy au mesme lieu quatre fois l'année a scavoir le 2e jour de mars, 1er de may, 7e julliet et 9e aoust pourveu toutefois qu'aud^t jour de lundy il n'y ait aucun autre marché ny aux quatre jours susd^ts aucune foire a trois lieulx aux environ affin que lesd^tes foires et marchés ne preiudicient pas aux autres, et quand ils sen rancontreront le mesme jour nostre Chambre des Comptes de Savoye assignera des autres jours plus avances ou reculés selon quelle verra plus a propos auxquels marchés et foires ainsi establis audict lieu de Bons pourront venir tous marchands et y sciourner vendre achepter et eschanger toutes sortes de marchandises permises et non deffendues et jouiront et uzeront des droictz privileges franchises et libertés qu'on a accoustume aux autres foires franches de nos estatz. Sy donnons en mandement a noz tres chers bien amez et feaux conseillers les gens tenanz nostre Chambre des Comptes de Savoye et a tous noz autres ministres..... d'observer et faire observer les présentes..... et en execution d'icelle faire et laisser jouir les marchands allans

et venans et frequentans lesd^es foires des susd^es franchises privilèges et libertés... Donné a Turin le 4 juin 1663.

C. Emanuel

V^a Busquet, Graneri, R^ta Carron

Scellé et contresigné: Cauly

DOCUMENT XX

Patentes de permission, en faveur de la communauté de N. D. d'Abondance, de deux foires chaque année et d'un marché tous les mardis de chaque semaine. Requête de la dite communauté, avis de l'Intendant et arrêt d'Intérination desdites patentes (1).

(1724, janvier, mars et juin).

Requête de la communauté de N. D. d'Abondance, décret et avis de l'Intendant de Chablais pour la concession de foires, etc.

Au Roy

Sire

Suplient humblement les pauvres sindics, conseillers et communiers de la parroisse de l'abbaye de N. D. d'Abondance province de Chablaix.

Lesquels représentent avec toutte humilité à S. M. que leurs parroisse et communauté est située dans l'extrémité de la province de Chablaix fesant confins aux montagnes de Valley et à d'autres montagnes inaccessibles à celles qui peuvent tendre à la vallée d'Aoste, eloignée de la ville de Tonon presque de 7 lieues et de 5 lieues de la ville d'Evian, dans laquelle ville de Tonon ils sont obligés de porter toutes leurs danrées, qui consistent presque tout en beurre et fromage, etant

(1) Extrait des arch. Ch. des Comptes. Turin. — Patentes de Savoie, vol. 59.

leur parroisse un lieu de montagne ne tirant presque leurs subsistance que des bestiaux qu'ils élèvent et nourrissent, étant obligés de consumer presque la plus grosse partie du prix de leurs ventes des danrées, pour fournir aux fraix des voitures et entretient de leurs voyages, pour conduire leurs danrées dans les sudes deux villes ou ils sont obligés de coucher deux nuits pour en faire le débit, et les fraix tant de leurs voyage que séjour, joint au payement des voitures importent au de là du prix de la vente, ce qui réduit les pauvres suplians dans une extrême misere; et si S. M. avoit la charité d'ordonner un établissement dans leurs parroisse de quelques foires, lesquelles pour le bien de la communauté et facilité aux débits de leurs danrées et bestiaux conviendroient se tenir les 27 may et 4 octobre et encore un jour de marché chaque semaine, qui conviendroit être un jour de mardy par rapport aux lieux voisins, et par ce moyen les pauvres suplians eviteroient des grands fraix et seroient plus à porté pour prendre le contingeant de leurs sels au moyens des débits et ventes de leurs danrées, ce qui fait que les pauvres suplians prennent la liberté de recourir à la clémence de S. M.

Aux fins qu'il soit le bon plaisir de S. M. de vouloir leur accorder un jour de marché chaque semaine et deux foires pendant l'année, qui se tiendront pendant les susdts jours requis, afin que les pauvres suplians puissent faire les débits de leurs danrées et bestiaux sans que les seigneurs et leurs fermiers de ladc communauté y puissent introduire aucun nouvel impost, sous la déclaration que font les suplians de n'entendre prejudicier ni

deroger aux droits de Sad^e. M. et les pauvres suplians prieront Dieu eternellement pour la conservation de la Sacrée personne de S. M. et Royale famille.

Signé: Deleschaux pour les suplians
et Gerard sup^t curial et officier local

Décret.

Le Roy mande à l'Intendant de la province du Chablaix de prendre connoissance de l'exposé et de donner son avis.

Turin ce 17e juin 1723.

Signé: Ferrero de Roascio, d'ordre du Roy

Avis de l'Intendant.

J'ay receu avec un très proffond respect l'ordre cy dessus de S. M. du 17e juin proche passé, portant de donner mon avis sur le placet des sindics et communiers de N. D. d'Abondance, par lequel ils suplient S. M. de leur accorder quelques foires et marchez dans leur parroisse.

Je prends la liberté de représenter très respectueusement que la vallée d'Abondance consiste en trois parroisses qui sont la Chapelle d'Abondance, Notre Dame et Vacheresse.

Qu'à la Chapelle il y a une foire établie le jour de St Denis au mois d'octobre et une en Vacheresse le jour de St Luc au même mois.

Qu'à Notre Dame qui est située entre ces deux parroisses, il n'y a ni foires ni marchez, que c'est cependant la plus considerable et la plus grande des trois parroisses,

et celle ou il y a le plus d'habitans; que l'on y élève quantité de bestiaux, que l'on y fait beaucoup de fromages, particulièrement de vacherins, et qu'ils y ont beaucoup de fèves, orge et avoine à vendre.

Que les habitans sont obligés, pour vendre leurs denrées, de les porter aux marchez établis à Evian tous les lundys et à ceux de Tonon tous les jeudy, ce qu'ils ne peuvent faire qu'avec beaucoup de fraix, Evian étant éloigné de cinq lieues et Tonon de 6, et qu'ainsy l'établissemt du marché et des foires qu'ils demandent leurs seront d'un très grand avantage.

Il ne paroit pas qu'il y ait aucun inconveniant dans cet établissemt. Il est vrai qu'à Tonon et Evian on paye la leyde des grains qui se vendent aux marchés, et le péage des bestiaux, mais il semble que le marché qui pourroit être étably à N. D. d'Abondance, bien loin de diminuer les droits de leyde, pourroient l'augmenter parceque les particuliers qui n'ont pas des denrées à vendre suffisamment pour charger une voiture, auroient occasion de vendre ce qu'ils auront à des gens qui en chargeront une de plusieurs achats et les iront ensuite débiter dans les marchez de Tonon et d'Evian.

L'établissement des deux foires qu'ils demandent attirera toujours plus d'etrangers dans la province, et donnera aussy plus d'occasion aux habitans et aux sujets de S. M. de vendre leurs bestiaux et denrées.

Tonon le 8 aout 1723.

Signé: MONET

Décret.

S. M. permet à la communauté suppliante l'etablisse-

ment en sa parroisse d'un marché chaque semaine en mardy et de deux foires chaque année les jours du 27 may et 4e octobre avec les limitations et précautions que la Chambre des Comptes ordonnera, sans payement d'aucune finance.

Turin ce 30 janvier 1724.

Signé: Riccardi, d'ordre de S. M.

Pattentes pour les Communiers de N. D. d'Abondance.

VICTOR AMÉ par la grace de Dieu Roy de Sardaigne, de Chippre et de Jerusalem, Duc de Savoye, Montferrat etc... Prince de Piémont, etc...

VUE en nos audiences la requête cy jointe, et sa teneur considérée, par ces présentes de nôtre certaine science, autorité royale et par l'avis de nôtre Conseil, nous permettons à la communauté supliante l'établissement en sa parroisse d'un marché chaque semaine en mardy, et de deux foires chaque année les jours du 27 may et 4 octobre, avec les limitations et précautions que la Chambre des Comptes ordonnera, sans payement d'aucune finance. car ainsy nous plait.

Données à Turin le 5e Mars l'an de grace 1724 et de notre régne le 11e.

Signé: V. Amedeo
Va Riccardi Garde sceaux
Va Calcaterra per il Controlte genle
Va De St Laurent per il Gle di finanze

Scellées en placard
Contresigées Mellarede

Arrest pour la communauté de N. D. d'Abondance portant Intérination des pattentes d'établissement de marchés et foires dans leur parroisse.

Sur la Requête présentée par les sindics, conseillers et communiers de la parroisse de l'abbaye de N. D. d'Abondance en Chablaix, aux fins qu'il plut à la Chambre ordonner que les supliants jouiront du benefice des lettres patentes de S. M. du 5e mars dernier.....

Vû lesdites lettres pattentes du 5 mars dernier..... plus le placet joint auxdes lettres..... l'avis ensuitte de l'Intendant de la province..... les conclusions du procureur genl de ce jourdhuy signées Lea.....

La Chambre jnthérinant lesdes lettres patentes, ayant égard au consentement du procureur genal, a ordonné et ordonne que les supplians jouiront du fruict et benefice d'jcelles, et qu'à ces fins elles seront gardées et observées avec obligation aux particuliers qui viendront auxdts marchés et foires respectivement de consigner au bureau de la douane le plus voisin de l'entrée des Etats de S. M. le bétail et marchandises qu'ils introduiront pour lesdts marchés et foires et de faire le dépot entre les mains du commis de la valeur du droit dont le conducteur ou marchand retirera la billiette qu'il retiendra avec les des marchandises ou bétail, pour la représenter à son retour audt commis qui lui rendra le dépost du droit de tout ce qu'il n'aura pas vendu, sur la représentation qu'il luy en fera, et c'est sans luy rien faire payer pour ladte billiette de consignation.....

Fait à Turin au bureau des Comptes le 9e juin 1724.

Signé: Zoppi P. P. Ferraris Rapporteur

DOCUMENT XXI

Convention pour l'entreprise des fournitures au fort d'Allinges: Bois, huile et chandelles.

L'an mille six cents quattre vingt et quinze et le dix neuf du mois de febᵉʳ s'est en personne estably et constitué spectable Jacques François Rebut Conseiller du Roy, et subdelegué a l'Intendance de Chablais lequel de son gré et en vertu des ordres de Monsieur de Bonval estant pour le service de S. M. en Savoye portés par son ordonnance du dixiesme novembre proche passé, par laquelle il ordonne a mondᵗ Sʳ Rebut de commettre une personne resseante pour la recette et distribution des bois, huille, et chandelles necessaires pour les trois compagnies et les trois corps de gardes de la garnison des Allinges, et ensuite de la dite ordonnance donné et donne la dite commission par maniere de party aux Mᵉˢ Pierre Pecthoud et Rodolphe Deleschaux tous deux bourgeois du dict Thonon icy présents et acceptants et un chacun d'eux sous la clause sollidaire et pour le tout, sans division d'action, ordre, ny discussions, aux bénéfices desquels ils ont renoncé et renoncent par serment, a scavoir de fournir a la dicte garnison des Allinges pendant les six mois d'hyver ia commencés le premiers novembre proche passé et finissables le dernier iour du

mois d'avril prochain et pour les six mois d'esté commencables le premier de may et finissables le dernier iour du mois de octobre, et ainsy continuer pour une année qui finira au premier novembre prochain sauf à continuer si ainsy est convenu par cy apprès, a scavoir la quantité de demy espace de bois par iour pour chascun des dicts 3 corps de gardes, et un quart et demy d'espace par mois pour chaque soldat pendant les dicts six mois d'hyver avec trois onces d'huille et demy livre de chandelles par iour pour les rondes et fermeture des portes, les dicts trois onces d'huille pour chaque corps de garde par iour, pendant les susdits six mois d'hyver et a l'esgard des dits six mois d'esté, de fournir un quart d'espace de bois par iour pour chaque corps de garde, et un quart d'espace par mois pour chaque soldat, chaque espace composé de deux pieds et demy en quarré remplie de buches de trois pieds de long; et deux onces d'huile pour chacun des dicts trois corps de garde par iour, avec un quart de livre par iour de chandelles pour les rondes le tout poid de marck, laquelle fourniture les dits messires Pecthoud et Deleschaux ont promis et promettent par leur serment de faire cy apres et pendant le temps susdit a la dite garnison et soldats en conformité des revenues et de rapporter decharge et quittance de Monsieur le Commandant du dit Chasteau de celle quils doivent avoir fait depuis le premier novembre proche passé et de celle quils feront par cy appres dont ils rapporteront quittance a la fin de chaque mois et c'est pour et moyennant la remission que leurs at fait le dit sieur Rebut d'un extrait de la Repartiton faitte par

le dit Seigneur Debonval des dits bois, huille et chandelles sur touttes les Communautés et parroisses de la province de Chablais, avec pouvoir quil donne aux dits mes Pecthoud et Deleschaux d'en faire la recette en conformité de la dite repartition et contraindre les refusants, a la ditte fourniture ensuitte de la susdite ordonnance a la charge neantmoins et condition quils rendront compte de leur recette et quils ne pourront tirer le dit bois en argent pour plus haut prix que quattre florins un sols l'espace du bois, quinze sols la livre de chandelle, et un sol l'once de l'huille, ce qui demeurera au choix de l'habitant ou fournissant, comm'encor quils rembourseront Mrs les sindicqs de Thonon et d'Evian des avances soit fournitures en argent qu'ils auront fait aux dits commis a compte des mois de novembre, decembre et jauvier proche passé et présent mois de febr, ou que il leur sera assigné des parroisses a léquivalent pour en recevoir le contingent a forme de la dite repartition selon la liquidation et assignation qu'en sera faitte par Mondt Sr Rebut, car le tout a esté ainsy convenu et accordé entre les parties sans y contrevenir directement ny indirectement mesme par les dits Messires Pecthoud et Deleschaux de bien effectuer le contenu au present acte, et faire la dite fourniture a peine de tous despens, dommages, interêts et d'y estre contraints comme pour deniers royaux et à l'obligation de leurs personnes et biens qu'a ces fins ils se constituent solidairement tenir avec renonciation par mesme serment a tous droicts contraires; et autres clauses requises; fait et passé à Thonon dans la maison de mondit Sr Rebut,

presents discret Jean François Verdet d'Aranthon en Faussigny et honnête Jean Baptiste Rebut bourgeois du dit Thonon tesmoins requis, le dernier tesmoins estant illetteré de ce enquis.

Signé: Rebut, Pecthoud, Deleschaux, Chain, J. F. Verdet.

Guyon, *nottaire*

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1887-1888).	V
SÉANCE du 14 novembre 1887. Inauguration de la nouvelle salle des séances.	V
Congrès de Pont-de-Beauvoisin.	VI
Les Favoris à la Cour de Savoie au XVe siècle.	VI
L'ancien pont de la Dranse et la Maladière de Pont.	VIII
Démolition du fort des Allinges.	VIII
Une page inédite de l'histoire des Allobroges.	VIII
Monnaie d'Emmanuel-Philibert (1561).	IX
Inventaire des meubles et immeubles des RR. PP. Capucins de Thonon, en 1793.	X
Evêché de Genève. — Projets de transfert à Thonon du siège épiscopal.	X
Comptes du trésorier pour l'exercice 1886-1887.	XI
SÉANCE du 12 décembre 1887. — Pétition des religieuses ursulines, visitandines et annonciades de Thonon.	XII
Publication d'un monitoire à Thonon.	XIII
Lettres du président Favre.	XIV
SÉANCE du 9 janvier 1888. — Patentes données à la ville de Thonon par LL. EE. de Berne.	XVI
Actes concernant le prieuré de Contamine-sur-Arve.	XVII
Analyse d'un minutaire de Me Janin de Morsier (1512-1519).	XVIII
Traitements opérés contre le mildiou et la chlorose.	XIX
SÉANCE du 13 février 1888. — Compte rendu d'un ouvrage de M. Aug. Gazin (La culture forestière dans la région du Chablais).	XX
Lettres d'Amédée-François Frézier.	XXI

SÉANCE du 12 mars 1888. — Instance relative à une insulte faite aux curé et vicaire du Biot (1667). XXII
Chartes concernant l'abbaye d'Aulps. XXII
Entrée en religion de Rose-Henriette Cornier. XXIV
SÉANCE du 9 avril 1888. — *Tonon en ioye* pour le mariage de S. A. R. Charles-Emmanuel avec la princesse d'Orléans-Valois. XXIV
Séance du Conseil particulier d'Evian (5 août 1713). XXV
La Maison des Arts de Thonon (1677-1682). XXVI
Fondation de la chapelle de Corzent. XXVII
Admission de Membres. XXVIII
SÉANCE du 14 mai 1888. — Pouvoirs judiciaires des syndics de Thonon. — Condamnation à la lanterne. XXVIII
Le grand collège des Savoyards d'Avignon. XXIX
Admission de Membres, XXIX
SÉANCE du 11 juin 1888. — Le prieuré de Bonne-guête. XXX
Chartes concernant l'abbaye d'Aulps. XXXII
Admission de Membres. XXXIII
SÉANCE du 9 juillet 1888. XXXIII
L'Académie chablaisienne et le Chablais (Poésie). XXXIV
Charte inédite de Jean de Langin. XXXV
Prise du château de Thonon. XXXV
Pillage du château de Marclaz, près Thonon. XXXVI
Acte de Me Jovenon, notaire à Genève, concernant François de Sales. XXXVI
Lettre au Seigr d'Avully relative au prévôt de Sales. XXXVI
Mariage de S. A. R. Charles-Emmanuel avec la princesse de Hesse-Rheinfels-Rottembourg. XXXVII
Légende sur Coudrée, Langin et les Voirons. XXXVII
Etablissement de foires et marché à Bons. XXXVII
Etablissement de foires et marché à Abondance. XXXVII
Anthoine de Champion, évêque de Genève. XXXVIII
Lettres de debitis et de sauvegarde. XXXVIII
Séance du Conseil particulier d'Evian (26 octobre 1719). XXXVIII

Plan de la place Château de Thonon. — Anciens murs. XXXIX
Admission de Membre d'honneur. — Admission de Membres. XXXIX
SÉANCE du 6 août 1888. — Benoît de Pontverre et J.-J. Rousseau. XL
Adhémar, évêque de Genève. XL
Les religieuses de la Réforme de St Bernard à Evian. XL
Le Folk-lore chablaisien. — Définition. — Légendes et traditions populaires. XLII
Maladies de la vigne et des pommes de terre. — Peronospora viticola. — Phytophtora infestans. — Traitements. XLV
Charte concernant l'abbaye d'Aulps. XLVI
Fort des Allinges.— Fournitures de bois, huile et chandelles. XLVII
II. Dons faits à l'Académie chablaisienne. XLVIII
III. Membres de l'Académie chablaisienne. — Composition du Bureau. LVI
Membres d'honneur. LVI
— effectifs résidants. LVII
— — non résidants. LVIII
— agrégés. LIX
— correspondants. LX
IV. Sociétés correspondantes. LXI

MÉMOIRES.

I. L'ancien pont de la Dranse et la Maladière de Pont. — Mémoire par M. l'abbé J.-F. Gonthier. 1
Tracé de la route au moyen-âge. 1
Emplacement de l'ancien pont. — Date de sa reconstruction en face de Vongy. 4
II. Démolition du fort des Allinges. — Notes par M. Jules Guyon. — Lettre du Maréchal de Tessé. 8
III. Une page inédite de l'histoire des Allobroges. — Rôle joué par deux députés allobroges, à Rome, dans la conjuration de Catilina. — Mémoire par M. Gust. Charmot. 12

IV. Evêché de Genève. — Projet de transfert à Thonon du siège épiscopal. — Notes et documents recueillis par M. Norbert Mudry. 24
Requête des chanoines de Saint-Pierre à Madame Royale. 27
Requête du Conseil de Thonon au Conseil d'Etat. 33
Mémoire des nobles syndics et conseil de Thonon. 35
V. Publication d'un monitoire à Thonon, au XVIIe siècle, par M. Jules Guyon. 40
Monitoire de Jacques-Gaspard de Montfort. 42
Articles du monitoire. — Faits articulés. 44
Excommunication. — Aggrave. — Réaggrave. 49
VI. La culture forestière dans la région du Chablais (Aug. Gazin, 1887). — Compte rendu par M. Jean Blanchard. 52
VII. Deux lettres de l'ingénieur A.-F. Frézier, par M. Jules Guyon. 62
VIII. La Maison des Arts de Thonon (1677-1682). — Notes par M. Norbert Mudry. 66
Acquisition et prise de possession de l'hôtel de la Baslie. 68
Intervention et générosité de Madame Royale. 70
Transaction entre la Maison des Arts et la ville de Thonon. 72
IX. Le grand collège des Savoyards d'Avignon, autremont dit de Saint-Nicolas d'Annecy. — Notes et documents par M. le Cte Amédée de Foras. 76
Codicille du cardinal de Brogny. 76
Biens légués par le cardinal fondateur. 85
Difficultés soulevées. — Mémoires et arrêts. — Concordat. 87
X. La prise du château de Thonon (17 février 1591). — Notes par M. Jules Vuy. 140
XI. Le pillage de Marclaz (1603), par M. Jules Vuy. 144
XII. Un mariage princier à Thonon (20 août 1724), par M. Norbert Mudry. 148

Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III. 148
Mesures préparatoires. — Aménagement de la ville. 151
Députation du Conseil envoyée à Bons, au devant du Roi. — Rapport de ce voyage. 154
Relation de la cérémonie et des fêtes. 164
Pièces justificatives. 186
XIII. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Mémoire par M. l'abbé L.-E. Pichard. 188
XIV. Adhémar, évêque de Genève (1385-1388). — Sa famille et son origine. — Note par M. le Cte Amédée de Foras. 205
XV. Tonon en ioye, et remarques relatives à diverses publications de l'année 1663, par M. Jacques Dubouloz. 221
Tonon en ioye pour le mariage de S. A. R. de Savoye Charles Emanuel avec la princesse Francoise d'Orléans-Valois, etc. — *Lyon.* M.D.C.LXIII. 223

DOCUMENTS

I. Requête présentée à la Municipalité de Thonon par les Religieuses ursulines, visitandines et annonciades établies en cette ville. — 31 mai 1793. 247
Délibération du Conseil de Thonon. — 1er juin 1793. 249
II. Vidimé de patentes de LL. EE. de Berne en faveur de la ville de Thonon. — 17 avril 1545, 2 novembre 1553. 250
III. Vidimé d'une lettre écrite à l'abbé d'Aulps, par le Comte de Savoie, pour obtenir grâce en faveur d'un homicide détenu prisonnier en l'abbaye d'Aulps.— 29 avril et 26 mai 1403. 253
IV. Procuration donnée par R^d^ Dom Pierre, abbé d'Abondance, à François des Balmes, moine de l'abbaye d'Aulps, relative aux intérêts qu'avait l'abbaye d'Abondance dans la paroisse de Samoëns. — 19 mars 1358. 256

V. Rd Dom Guillaume, abbé d'Aulps, nomme Rd Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel. — 1319. 258

VI. Nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de Rd Pierre Lucas (?), aux fonctions de curé de la paroisse du Biot. — 1322. 260

VII. Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus. — 1257. 262

VIII. Pierre de Curtine fait donation à l'abbaye d'Aulps d'un pré situé sur le territoire de Lucinge. — 1278. 263

IX. Reconnaissance passée en faveur de Rd Messire Guillaume, abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts. — 1320. 264

X. Investiture de la charge de cléricature, sur toutes les terres de l'abbaye d'Aulps, faite en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, et confirmation de cette charge.—24 novembre 1367, 7 novembre 1369, 14 août 1380. 267

XI. Bulle de l'antipape Félix V, par laquelle il ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical. — 1440. 272

XII. Pierre Stockalper, bailli du Valais, donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir, dans leur monastère, un prieur avec deux prébendes pour sa pension. — 15 décembre 1553. 273

XIII. Les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie relâchent à l'abbaye d'Aulps la juridiction de Mégevette dont ils s'étaient emparés. — 7 janvier 1364. 276

XIV. Extrait d'un Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian. — 5 août 1713. 279

XV. Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian, extraordinairement assemblé. — 26 octobre 1719. 281

XVI. Documents relatifs à l'établissement, à Evian, des religieuses de la Réforme de Saint-Bernard.
I. — Lettres-patentes données à Turin, le 7 mai 1646, par Christine de France, duchesse de Savoie. 285
II. — Lettres-patentes données à Turin (au Valentin), le 15 juillet 1650, par Charles-Emmanuel II. 287
III. — Extrait de requête au Sénat. — Décret. 288
IV. — Articles débattus et concordés entre les religieuses de la Réforme de St-Bernard et les syndics et conseil d'Evian. 290
XVII. Pouvoirs judiciaires des syndics de Thonon. — 23 août 1681. 294
XVIII. Donation, soit vente, en faveur du clerc Aimonet de Thoire, pendant sa vie, par Jean de Langin, chevalier, du quart d'un moulin et de l'aigage au-dessous du village de Mieussy. — 1301. 299
XIX. Erection de foires et marché au bourg de Bons en Chablais, en faveur du Mis Jacques d'Allinges. — 4 juin 1633. 301
XX. Patentes de permission, en faveur de la communauté de N. D. d'Abondance, de deux foires chaque année et d'un marché tous les mardis de chaque semaine. — Requête de la dite communauté, avis de l'intendant et arrêt d'intérination desdites patentes. 304
XXI. Convention pour l'entreprise des fournitures au fort des Allinges: bois, huile et chandelles. — 19 février 1695. 310

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abondance. XXXVII. 304, 306, 307, 308, 309
— (Abbaye et Abbé d'). XXIII, 256
Académie Chablaisienne. — Bulletin. V
Académie (L') Chablaisienne et le Chablais. XXXIV
Adhémar, évêque de Genève. XL, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219
Affranchissement de lods. XVII, 251
Aggrave. XIV, 49
Alarmet, Alermet, (Card. de Brogny). XXIX, 76, 85, 87, 92, 97, 104, 106, 110, 116
Alby (Mis d'). 160, 170
Alexandre IV, pape. XXIII, 262
Alexandre VII, pape. 116
Allinges (Château et fort des). VIII, XLVII, 8, 9, 10, 11, 25, 230, 310
— (Mis d'). 158, 160, 161, 168, 301
Allobroges (Une page inédite de l'hist. des). VIII, 12
Amédée V, Cte de Savoie. 2
Amédée VI (le Comte Vert). XLVI
Amédée VIII (Félix V). XXII, XXXII, 3, 4, 272
Amédée IX (le Bienheureux). 29. 156, 179, 227, 228, 230
Ameysin (Pierre d'). 276
Ammoniure de cuivre. XLVI
Amortisation de censes. XVII, 252
Amour (Les nœuds de l'). 239, 241, 242
Amphion. 3, 154, 164, 165
Anières (Aymon d'). 259
Annecy. X, 9, 25, 39, 97, 168, 192, 235
Annemasse. 25, 180, 181
Annonciades (Religieuses). XII, 247, 249
Antioche (Cte d'). 168
Antrèves (Mis d'). 164, 176, 182, 186
Antronius. 14
Arcollières (Eugène d'). XLVIII
Arenthon d'Alex (Mgr Jean d'). XXX, 136

Arenthon (d'). XXXI, 168, 169
Arts (Maison des). XVII. XXVI, XXVII, 66, 69, 70, 73, 75
Auger Gaspard. XLVIII
Aulps (Abbaye et Abbé). XXII, XXIII, XXIV, XXXII, XXXIII, XLVI, 253, 258, 260, 262, 263, 264, 267, 272, 273, 276
Aulps (Nicod d') et consorts. XXXII, 264, 265
Aviernoz (Cte d'). 183
Avignon (Collège d'). XXIX, 76, 92, 102, 107, 109, 116, 126, 134, 137
— — (Collégiés du). 91, 109
Avonex. 3
Avully (Seig^r d'). XXXVI

B

Bâle. 164, 165
Bally François. 72, 73, 279
Balmes (Dom François des), abbé d'Aulps. XXIII, XXXII, 256, 257, 268, 269
Bard Georges. XLVII
Barnabites (Les RR. PP.). XVIII, XXX, 28, 153, 156, 168, 178, 182
Barre Jean, prieur de Ripaille. 3
Bastie (Hôtel de la). XXVI, 67, 68, 69, 163
Bâtisse Jules. XXXIX, XLVIII
Bavière-Sultzbach (L^se-Christine de). 149
Beaume (Pierre de la), évêque de Genève. 196, 198
Begnins, Bignins. 206, 207, 208, 209, 210
Bellegarde (de). XIV, XVII, 72, 251
Bergoënd Isidore. XVII
Bernardines (Religieuses). XL, XLI, 285, 287, 288, 290
Berne (LL. EE. de). XVI, 250, 251
Berton-Crillon (Le Cte de). 137, 138
Billiod. 160, 167, 280
Biot (Le). XXII, XXIII, 260
Blanchard Jean. XI, XX, XXI, 52
Blonay (Le baron de). 155, 156, 164, 171, 280, 284
Boccard. 73, 227
Bois (Commanderie des). 7
Bolomier (Le chancelier). VII
Bollati de Saint-Pierre (Le baron F.-E.). XXXIX, XLVIII, LVI
Bollène. 84, 85, 86, 88, 116, 129, 130, 136
Bonne (Dom François de), abbé d'Aulps. XXII, 253, 276, 277
Bonnefont (de). 106, 107, 108, 131

Bonmeguête (Prieuré de). XXX, XXXI
Bons. XXXVII, 153, 168, 301, 302
Bonval (de). 310, 312
Borgo (Le comte de). 164, 176
Bossus Rolet. 294, 295, 296, 297, 298
Boucicaut (Geoffroy Le Meingre). 81
Bouglestof (Le Mis de). 182
Bouillie bordelaise. XLVI
Bourgeois Jacques. XXX
Branlecul. 2
Brogny (Le cardinal de). XXIX, 37, 76, 87, 219
Brotty (de). 32, 227
Bucher Catherine-Elisabeth. XXXVIII, 281
Buet Charles. VI, XX, XLVIII, LVI
Bugnet. 165
Bulletin de l'Académie. V
Bureau de l'Académie. LVI
Buttet. 151, 153, 155, 158, 159, 170, 179, 184

C

Calendrini (Le cardinal Philippe). 195
Calixte III, pape. 116
Camisards (Les). 10
Capucins de Thonon (Inventaire des). X
Catilina. IX, 13, 14, 15, 16, 18
— (Conjuration de). VIII, 12
Censes (Amortisation de). XVII, 252
Challes (Mis de). 182
Chambre (Mis de la). 182
Chamousset (Seigr de). XXX
Champion (Mgr Anthoine de). XXXVIII
Chancot (Rue). 44, 159
Chapelle-Marin (Château de la). 2
Charles-Emmanuel. XXV, XXXVII, XLI, 26, 36, 38, 115, 148, 149, 150, 186, 223, 229, 235, 241, 285, 287, 288, 301, 303
Charly (Cte de). 183
Charmoisy. XXVII
— (Seigr de). XIV, XXX, 145, 233
Charmettes (Jean-Claude Favre des). XVI
Charmot Gustave. VIII, XLIX, 23
Charrières (Philippin de). 226, 242, 243
Chartes de l'abbaye d'Aulps, XXII, XXIII, XXXII, XXXIII

Château (Place). XXXIX, 162, 170, 177, 227
Château de Thonon. VII, XXXVI, XXXIX, 140, 141
Châtelard (Le). 3
Cheminal (L'abbé François). XXV, XL, XLI
Chlorose (La). XIX, XX
Christine de France. XL, 235, 285, 286
Chullien. 3
Chypre (Anne de). VI, VII
Cicéron. IX, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22
Claire (Religieuses de Ste). 293
Clément VII, pape. 197
Clément VIII, pape. XVIII, XXX, 26, 28, 36
Clément XI, pape. 137
Cléricature. XXXII, 267
Clocher de l'église de Thonon (Incendie du). XVII, 250
Collège d'Avignon. XXIX, 76, 92
Collège de Thonon. XVIII, XXX
Combaz. 34
Communaux Antoine. 280
Compeys (de), Compois (de). VII, 2, 140, 141, 142, 230
Comte (Le) de Savoie. XXII, XXIII, XLVI
Concise. XIX
Confignon. XL, 188, 189, 190, 192
Congrès des Sociétés savantes de Savoie. VI, LIV
Constantin (de). 132, 139
Contamine-sur-Arve (Prieuré de). XVII
Coppier. 164, 170
Cornier. XXIV
Corzent (Chapelle de). XXVII
Coudrée (Mis de). 175, 176, 182, 187, 301, 302
Culture (La) forestière dans le Chablais. XI, XX, 52
Curtine (Pierre de). XXXII, 263, 264
Cypriotes. VI, VII

D

Daponay de Lucinge. 37
Dauphin. 182
Debitis (Lettres de). XXXVIII
Degenève. 154, 168, 169
Deléglise. 235
Delescluaux Rodolphe. XLVII, 310, 311, 312, 313
Delort. 166
Dépenses et recettes de l'Académie XI

Deroux Ernest. XI, XXXVII, LVI
Desbiolles Constant. XXXIII
Desplans. 159, 163, 164
Dessaix Antony. XLII, XLIII
Dessaix Joseph, 8
Dîmes du prieuré de Thonon. XVIII
Dranse (Pont de la). VIII, 1, 2, 4, 6, 155
Du Bois-Melly. XLIX, LVI, 156, 165, 183
Dubouloz Ignace. XLVII
Dubouloz Jacques XXIV, XXV, 66, 68, 219
Duc François. 157
Dufour (Les frères). 240
Dufresne. XXII, 153, 155, 169, 179, 184
Dullin. VI
Dumas Benoît. XXX
Duplan Albert. XXXVIII, XLIX
Durand Jean-Louis. 193
Duret. XII, 247

E

Eau céleste. XLVI
Ecu de Savoie. IX
Embrognac ou Embrognat (d'), cardinal de Brogny. 76, 85, 87
Emblèmes (L'art des). 239
Emmanuel-Philibert. IX, XXVIII
Entremont (Mis d'). 170, 182
Epithalame. 235, 236, 238
Estyot (R[d] Noel). XXXI
Eugène IV, pape. 87, 89, 94. 116
Eugène V, pape. 98
Evian. VIII, XXV, XL, XLI, 1, 3, 66, 154, 157, 158, 160, 161. 164, 165, 183, 279, 281, 285

F

Fabius Sanga. IX, 17, 23
Fabri de la Roche. XL, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219
Faucigny (Bailli et juge de). XLVI, 276
— (Pierre de). 259
Favoris (Les) à la Cour de Savoie au XVe siècle. VI
Faverge (de la) XV, XXXVI

Favrat. XIII, 42, 44, 45, 46, 47
Favre Antoine. XIV, XVI, XLIV, 141
Favre des Charmettes. XVI, XXXVIII
— de Féliciaz Philibert. XVI
— de la Valbonne René. XVI
— de Vaugelas Claude. XV
Féliciaz (Philibert Favre de). XVI
Félix V (Amédée VIII). XXII, XXXII, 272
Féterne. 3
Fernay (François de). 255
Fesson (Rde Mère Aimée-de-Jésus de). XXIV
Fichet Mamert, évêque d'Hébron. XLIV, 3
Fiefs (*Notes sur les*). VI
Fivel Théodore. XXIX
Fléchère (de la). 169, 259
Flot Esaü. 194, 195
Foires. XXXVII, 301, 302, 304, 308
Folk-Lore. XLII, XLIII, XLIV
Foras (de). 267, 271
Foras (Le comte Amédée de). VI, XIV, XV, XVII, XVIII, XXII, XXIV, XXIX, XXX, XXXIII, XL, XLIX, LVI, 71, 76, 205
Forestière (*La culture*) *dans le Chablais*. XI, XX, 52
Franchises. 35
Frédéric de Sixt. (Le Rd P.). X
Frère (L'abbé). 200, 201, 203, 204
Frézier Amédée-François. XXI, XXII, 62, 63, 65
Fribourg-en-Brisgau. 37

G

Gabinius Capito. 16, 18
Garnerin (de). 290
Gazin Auguste. XI, XX, XXI, 52, 55
Genève. VIII, X, 158, 161, 162, 163
— (Albert de). 68
— (Evêché de). 24
— (Marie de) Mlse de Pancalier. 68
Genevois. 167
Gonthier Jean-François. VIII, 1, 8, 11
Granier (Mgr Claude de). X, 26
Grave (Amédée de la). 258
Grégoire XIII, pape. 26
Gresoud Jean-François. XIII, 42, 43, 48
Greysier (de). 2

Gribaldy (Dom Paul-Louis de). XVIII
Grilliet. 280
Guyon. 154, 155, 158, 159, 184
Guyon Jules. VIII, XIII, XVI, XXI, XXVIII, XXXIX, L, LVI, 8, 11, 40, 62

H

Hacbrest Antoine. XXXVIII, 281, 282, 283
Henri IV, roi de France. XXXVI, 145, 146, 147
Hesse-Rheinfels-Rottembourg (Princesse de). XXXVII, 150, 156, 164, 171, 172, 173, 175, 176, 179, 181, 186

I

Incendie du clocher de l'église de Thonon. XVIII, 250
Innocent X, pape. 116, 120, 121
Intrues (Pierre de). 300

J

Jean XXIII, pape. 116
Jordan Elie. XXIX
Jordanin. 7
Jordan Jean, évêque de Sion. 274
Judiciaires (*Pouvoirs*). XXVIII, 294
Jules II, pape. 116

L

Lacombe Fabien. XXX
Lafranqui. 160
Lancy. XL, 188, 189
Langin. XXXVII
— (Jean de). XXXV, 299, 300
Lanterne (*Supplice de la*). XXIX, 298
Layat (Jean de). XXIII, 259
Le Camus (Le cardinal). 10
Leclerc. 141
Le Fort Charles. XL, L, LVI, 211, 212, 214, 215, 217, 218
Légendes et traditions populaires. XLIV
Le Jeune. 11
Léman (Lac). VII
Le Meingre (Geoffroy) dit Boucicaut. 81
Lentulus. 15, 18, 19, 20, 21, 23
Léon X, pape. 116
Lépine. VI

Lescheraine (Paul de). 68, 75
Leutromm (Mis de). 182
Levet F[s]-Joseph. XXV, XXXIX, LI, 222
Lévrier (Ami). 142
Loches (Château de). VIII
Lods (*Affranchissement de*). XVII, 251
Lombard Joseph. XXIX, XXXIII, XXXIV, LI
Lornay (Baron de). 183
Louis Ier, duc de Savoie. VI, 5
Louis XIV, roi de France. 8, 148, 149
Loys (de) de Bonnevaux. 280, 284, 290
Lucas (R[d] Pierre). XXIII, 260
Lucinge. XXXII, 263
Lullier (Dom Pierre de), abbé d'Abondance. XXIII, 256
Lullin (Mis de). 285
Lune (Pierre de), antipape. 80, 89

M

Madame Royale. XI, XXVII, 27, 31, 33, 36, 68, 60, 70, 71, 74, 75, 92, 98, 106, 107, 108, 121, 122, 123, 127, 128, 130, 235, 236, 240, 287
Magistri Barthélemy, chanoine. 237, 238, 239, 242
Magnin, chanoine. 35
Maison des Arts. XVII, XXVI, XXVII, 66, 69, 70, 73, 75
Maitre Joseph. LI
Maladie des pommes de terre. XLV
Maladière (*La*) *de Pont.* 1, 2, 5, 6, 7
Maladies de la vigne. XIX, XLV
Manants et grand seigneur. VI
Marches (Mis des). 182
Marchés. XXXVII, 301, 302, 304, 308
Marclaz (*Pillage du château de*). XXXVI, 144
Marclaz (Seig[r] de). XIV
Mariage princier à Thonon. XXXVII, 148
Marin de Loisinge. XXX, 72, 73, 161, 294, 296
Marminge Louis. XXII
Martin V, pape. 84, 87, 88, 89, 98, 116
Martiny. 155, 159
Mathieu Jean Claude. 7
Mayne (Le R[d] P.). 170, 171
Médaillier de Savoie. IX
Mégevette. XLVI, 276
Membres de l'Académie. LVI, LVII, LVIII, LIX, LX
Ménestrier (Le R[d] P.). 238, 240, 241, 242, 243

Mermet. XXXII, 267, 268
Meynet (Rd Mre Henri). XXVII
Michaud. XXI, XXX, 62, 151, 154, 159, 160, 164, 167, 171, 184, 187
Micussy. XXXV, 299
Mildiou (*Le*). XIX, XX, XLV
Millot Jérémie-Gabriel. XXXVIII, XXXIX, 281, 282, 283
Minimes (Les RR. PP.). 178
Miquet François. LI
Molesworth (de). 183
Monal (Jean-Baptiste du). 90
Monitoire. XIII, 40, 41, 42, 44, 48
Monnaie d'Emm.-Philibert. IX
Montbel. VI
Montet (Albert de). LI, LVI
Montfort (Jacques-Gaspard de). XIII, 42, 44, 49
Montfort (Mre Laurent). XXX, XXXI
Monthoux (La baronne de). 180
Montjoux. XVIII, XIX
Montmélian. 8
Montvuagnard (Sébastien de). XXXV, 141, 143
Morges. 158, 161, 171, 172, 173
Morsier (Jacques et Janin de). XVIII
Mouthon. 151, 153, 154, 159
Mouxy-Chatenod. VI
Mudry Norbert. X, XIII, XXII, XXVI, XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXVII, XLVI, XLVII, LVI, 24, 66, 67, 68, 148
Mugnier. XXX, 159

N

Naz. XII, 247
Nemours (Duc de). 31
Nicolas V, pape. 98,116, 195
Nœuds (*Les*) *de l'Amour*. 239, 241, 242
Non (Comte du). 175, 176, 187

O

Official, Officialité. 40, 41, 42, 48, 49, 50
Oncieu (François et Janus d'). 68, 71, 97, 106, 107, 108
Orléans-Valois (Princesse d'). XXV, 223, 229, 235, 241
Othier (Le Rd P.). 92, 97, 98

P

Paix d'Utrecht. XXV
Paul V, pape. 28, 36
Pennet. 154, 157, 158, 159, 160, 163, 184

Peronospora viticola. XLV
Pérouse (Bertrand de la). 43, 114, 131, 241
Perrod (Dom Michel), chanoine. 95, 96
Pethoud Pierre. XLVII, 310, 311, 312, 313
Pétition des Religieuses de Thonon. XII, 247, 249
Philippe de Savoie. VII, VIII
Philippe Jules. 62
Phytophtora infestans. XLV
Piccard Lis-Etienne. XXXIII, XXXVIII, XL, LVI, 9, 67, 141, 188
Pictet. 193, 194
Picus (Le Rd P.). LII
Pie IV, pape. 116
Pie V, pape. 116
Pierre-Charve (François de). XXXV, 141, 142
Pillage du château de Marclaz. XXXVI, 144
Pimberti. 64
Pinget Joseph. XXXIII
Piul Henri. 193
Plutarque. 13
Pochat, syndic d'Evian. 284
Pommes de terre (*Maladie des*). XLV
Pont (Perronet du). 4
— (Village et cure du). 2, 7
Pont de la Dranse. 1, 2, 4, 5, 155
Pont-de-Beauvoisin. VI
Pontverre (Benoît de). XL, 188, 189, 190. 191, 192, 194, 196, 199, 200, 203
Populaire (*Science ou savoir*). XLII, XLIII
Poudre Skawinski. XIX
Pougny. VI
Pouvoirs judiciaires. XXVIII, 294
Prévost, châtelain d'Evian. 4
Prieuré de Bonneguête. XXX, XXXI
— de Contamine-sur-Arve. XVII
— de Thonon. XVIII, XIX
Prise du château de Thonon. XXXVI, 140
Promis Dominique. IX
Pugin Robert. 276

R

Rabut François. XXXVII
Ramel François-Placide. XXXVIII
Read (Le général Meredith). XXIX
Réaggrave. XIV, 49
Rebut François. 310, 312

Recettes et dépenses de l'Académie. XI
Recordon (Le Mis). 182
Rey Jean-Claude. XXXIII
Religieuses de la Réforme de St-Bernard. XL, XLI, 285, 287, 288, 290
Reveyron, notaire. 43, 48
Riberii Jean. 2
Ribiollet. 174, 187
Richard (de). 174, 187
Rigaux. XXVIII
Ripaille. XIX, 36, 166
Rivarole (Mis de). 156, 157, 158, 161, 166, 167, 171, 175, 182
Rive (Renée de la). 193
Roch, syndic d'Evian. 284
Roche (Fabri de la). XL, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219
Rollier Joseph. 8
Rossillon (Joseph-Marie de). XIII, 49
Rossillon de Bernex (Gabriel de), évêque de Genève. 174, 175, 176, 187, 192
Rottembourg. 164, 186
Roure (Collège du). 99, 102, 137
Rousseau Jean-Jacques. XL, 188, 189, 192
Rovorée (Dom Guill. de), abbé d'Aulps. XXIII, XXXII, 258, 264, 265
Royales constitutions. 53
Rozou (Charles du). 23

S

Saint-Bon (Comte Gust. de). XXIII
— Etienne (Chapelle de). 3
— Genis (Victor de). 10
— Gingolph. 165
— Julien (*Traité de*). 30
— Michel (Mis de). 153, 154, 155, 156, 157, 167, 168, 169, 170, 174, 177, 180, 184
— Maurice (Mis de). 182
— Pierre (Comte de). 183
— Pierre de Genève (Chanoines et chapitre de). X, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 43
— Sébastien (M[ise] de). 164, 174, 176, 179, 181
— Thomas (M[ise] de). 164, 168, 173, 176, 179, 181
Sainte-Maison. XI, XIII, XVIII, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 175, 278

Sales (François de). XXXVI, 24, 25, 27, 75, 236
— (Mis de). 183
Salluste. 13, 17, 18, 22
Samoens. XXIII, 256, 257
Sauvegarde (*Lettres de*). XXXVIII
Savoie (Jean Louis de). 5
— (Le Comte de). XXII, XXIII, XLVI. 253, 254, 265, 270
— (Le Duc de). XXV, 11
Saxel. XXIII, 258, 259
Schullemburg (Le baron de). XXV, 279
Séances de l'Académie. V, XII, XVI, XX, XXII, XXIV, XXVIII, XXX, XXXIII, XL
Sénat de Savoie. XXII, XLI, 42. 94, 121
Seyssel (Baron de). VI
Sforza (Le cardinal). 98, 99, 120
Skawinski (*Poudre*). XIX
Sociétés correspondantes. LXI
Solanium. 12
Sonnaz (Comte de). 156, 167, 178, 184
Sorlin (Mis de St-). VII
Spon. 141
Staël (Mme de). XLIV
Stockalper Pierre. XXXIII, 273
Sylla. 14

T

Tavernier Garin. 32
Tessé (Le Maréchal de). VIII, 9, 10, 11
Teyssier (Hugonin de). 255
Thoire (Aymon de). XXXV, 290
Thonon. VII, VIII, X, XII, XVIII, XXVI, XXX, XXXI, 1, 9, 25, 26, 27, 28, 32, 40, 66, 140, 148, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 168, 171, 183, 187, 221, 226, 228, 231, 247, 249, 250, 251, 294
— (*Prise du château de*). XXXVI, 140
Tonon en ioye. XXV, 221, 223, 242, 243
Trembley. 182
Troches (Baron de). 183
— (Rd Dom Jean de). XXXII, 268, 269
Trolliet Jean, abbé d'Aulps. 274
Trousseau de religieuse ursuline. XXIV
Truchet (Le chanoine). LII
Tully. XVIII, XIX, 1

U

Umbrenus P. 15, 16, 17
Urbain VIII, pape. XXIX, 90, 92, 98, 103, 116, 117, 118, 120
Ursulines (*Religieuses*). XII, XXIV, 247, 249
Utrecht (*Paix d'*). XXV, 148, 279

V

Valbonne (René Favre de la). XVI
Val d'Isère (Comte de la). 183
Varembon. VII
Valfrid (Le Frère). IX, XII, XXIV, XXVII, XXX, XLVII
Valpergue. VII
Vaudois (*Les*). 10
Vaugelas (Claude Favre de). XV
Vauttier Achille. LIII
Verceil. 149, 156, 180
Verel. VI
Vernaz André-Joseph. XIX, XXVII, XLV
— (Noble-Hipp.), syndic. 250
Versonnex. XXXI
Victor-Amédée. XXXVII, XXXVIII, 8, 10, 28, 39, 117, 130, 138, 148, 149, 150, 187, 235, 308
Vidonne (Ch. et Cl. de). XIV, 145
Vigne (*Maladies de la*). XIX, XLV
Vignet. 154, 159, 184
Vilette (Chevalier de). 172
Ville (de). 41
— (R^d^ Raymond de). XXIII, 258, 259
Visitandines (*Religieuses*). XII, 247, 249
Vitupier François. 295, 206
Voirons (Les). XXXVII
Voltaire. 23
Volturcius. 19, 20, 22
Vongy. VIII, XIX, 1, 3
Vualguancza (Prince de). 175
Vuy Jules. XXXV, XXXVI, LIII, LIV, 140, 147, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 300

W

Warens (Mme de). 191, 192

Y

Yvoire (Baron d'). 155, 168, 177

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
A THONON

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
A THONON

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME III



M.D.CCC.LXXXIX

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SOCIÉTÉS SAVANTES N° 2448 IMPRIMÉS
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SOCIÉTÉS SAVANTES N° 3498 IMPRIMÉS
BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE
Lén. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1888-1889

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 12 Novembre 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance du 6 août 1888 est lu et adopté.

M. le Président constate avec satisfaction que le cercle des relations de l'Académie Chablaisienne s'agrandit sans cesse, et que le nombre des Sociétés avec lesquelles elle fait des échanges s'est peu à peu augmenté. Ses publications ont été appréciées, et on a attaché une certaine importance à entretenir avec cette Société des communications réciproques.

Mais, s'il est bon d'avoir des relations agréables et

suivies avec les personnes qui s'occupent de travaux similaires, il est juste aussi d'attirer l'attention sur les membres qui nous sont enlevés et de leur donner un souvenir.

M. le comte A. de Foras fait, à ce sujet, connaître à l'Académie la perte qu'elle vient de faire en la personne de l'un de ses membres d'honneur, M. Charles Le Fort, ancien président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, enlevé le 30 août 1888, à l'affection des siens et à l'estime de son pays.

Tous ceux qui ont assisté au Cougrès des sociétés savantes tenu à Thonon en 1886 n'ont pas oublié ce travailleur infatigable, dont la modestie s'alliait à une distinction rare.

Tel nous l'avions vu à Thonon, tel nous le retrouvâmes à Genève, lors du cinquantenaire de la Société d'histoire et d'archéologie de cette ville qui eut lieu au printemps dernier. Le respect et l'affection qui lui furent alors témoignés firent voir combien l'on appréciait sa valeur supérieure et sa vaste érudition.

Le Fort fut aussi habile jurisconsulte que savant historien.

Comme jurisconsulte, il occupa, de 1854 à 1872, la chaire de droit romain à l'Académie de Genève, et tous ceux qui ont suivi ses cours ont gardé un souvenir reconnaissant de son zéle et de son dévouement. De là, il fut appelé à la Cour de cassation, où il siégea d'abord comme juge, puis comme président.

Savant historien, — et c'est par là qu'il nous appartient, — son autorité dans cette branche de la science a été considérable, tant à cause de son étonnante mémoire

qui lui permettait d'avoir une grande précision dans les souvenirs, qu'à cause de l'exactitude de son sens critique.

Parmi les nombreux travaux qu'il a laissés, il suffit de citer le *Regeste genevois*, recueil qui rend des services quotidiens à tous nos travailleurs et que l'on peut considérer, avec raison, comme un véritable monument historique.

Si la perte de Le Fort a été vivement ressentie en Suisse et à Genève en particulier, elle le sera aussi en Savoie et surtout en Chablais dont l'histoire est intimément liée à celle de ce canton voisin. Mais les remarquables travaux de cet érudit seront toujours consultés avec fruit et le feront encore longtemps revivre parmi nous.

M. Norbert Mudry fait connaître à l'assemblée la part que l'Académie Chablaisienne a prise au Xe Congrès des sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu à Rumilly les 26, 27, 28 et 29 août dernier, sous la présidence de M. le marquis Albert Costa de Beauregard, et dont l'un des vice-présidents fut M. le comte Amédée de Foras.

Grâce à M. J. Carlioz, secrétaire général, et au comité d'organisation, tout avait été admirablement préparé. Par leur généreux concours et dévouement, la municipalité et les habitants de cette cité vraiment patriotique avaient rivalisé de zèle. Rumilly s'était pavoisé comme aux jours de fêtes, pour recevoir dignement ses hôtes étrangers, et leur a offert l'hospitalité la plus généreuse et la plus prévenante, dont tous ont conservé le souvenir le plus agréable et le plus précieux.

Si à Thonon, en 1886, la réception qui fut faite aux membres du Congrès a pu faire dire que Thonon et Ripaille ne faisaient qu'un, l'un des adhérents au Congrès de Rumilly a pu dire, avec raison, que l'hospitalité rumillienne a détrôné la légendaire hospitalité écossaise.

Les séances ont eu lieu dans le magnifique collège de Rumilly dont les honneurs étaient gracieusement faits par son supérieur, M. l'abbé Girardy.

Un grand nombre de communications importantes y ont été faites; les analyser toutes serait impossible.

M. le comte A. de Foras a donné, sur Rumilly au xve siècle, des détails entièrement inédits, au moyen desquels il a fait revivre la vieille cité. Un superbe plan qu'il avait tracé lui-même, permettait de suivre, avec fruit, les énonciations contenues dans son mémoire. Il a fourni ensuite de nombreux aperçus sur la vie matérielle, politique et sociale de Rumilly à cette époque, sans oublier la comparaison entre les impôts payés au Duc de Savoie et ceux d'aujourd'hui.

A ce Congrès, la cordialité la plus grande n'a cessé de régner parmi les congressistes; et cette réunion a été, du commencement à la fin, la manifestation éclatante de l'attachement inébranlable que les savoyards ont pour leur patrie française.

Le Frère Valfrid fait une communication très importante relative à la papeterie qui existait autrefois à Thonon.

Il donne lecture d'un acte, dressé le 12 septembre 1650, par Me Delasaulge notaire, contenant un état de cet établissement qui appartenait à la Sainte-Maison, ainsi qu'un inventaire sommaire du mobilier industriel.

Il y avait, entre autres, « au dernier étage, trois « paires de formes: la première pour faire du papier « d'imprimerie, la seconde à *la serpent*, et la troisième « *au cœur*, lesquelles sont médiocrement bonnes. »

Le même jour, les préfet et administrateurs de la Sainte-Maison louent à André fils de feu Claude Veyer, maître papetier habitant à Thonon, « la maison de la papeterie, *sise au-dessus des moulins de la ville*, avec tous ses artifices, rouages, cours d'eau, outils, appartenances et dépendances, » pour trois ans, le prix de douze ducatons de sept florins pièce, et la redevance d'une « rame de papier *à lour* (à l'ours) et de deux rames de petit papier à la marque *du cœur*, » le tout payable annuellement.

En outre, les bailleurs cèdent au dit Veyer, pour la somme de « septante cinq florins, » quinze quintaux de pâte destinée à la fabrication du papier.

M. Norbert Mudry entretient l'Académie des différends qui eurent lieu, dans le courant de l'année 1749, entre l'intendant du Chablais et les nobles syndics et conseil de la ville de Thonon au sujet du pont établi sur la Dranse, en face du hameau de Vongy, et des réparations que son mauvais état nécessitait.

Il donne lecture d'un ordre, en date du 24 mars 1749, émané du seigneur Claude-François Goybet, intendant du Chablais, par lequel il impose à la ville et au comté de Thonon de payer les dépenses d'entretien de ce pont, se fondant pour cela sur des lettres-patentes, données par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le 4 novembre 1569.

Les syndics et le conseil de Thonon résistèrent, et pour appuyer leur refus, adressèrent, le 12 avril suivant,

un mémoire long et circonstancié à l'intendant du Chablais.

Cette pièce, qui est transcrite sur les registres des délibérations consulaires de la ville de Thonon, contient des détails très intéressants, et jette un nouveau jour sur la question de savoir quand et par qui fut construit le pont de vingt-cinq arches établi sur la Dranse, dont on voit encore de beaux vestiges (1).

M. Ernest Deroux, trésorier, présente son compte de gestion pour l'année 1887-1888, comme suit:

Solde en caisse au 1er novembre 1887. . . .			620	35
Cotisations et droits d'entrée en 1888. . . .			837	75
Impression et brochage du tome Ier des Mémoires de l'Académie. .	417	35		
Correspondances et frais de bureau	120	75		
Totaux . .	538	10	1458	10
Recettes.	1458	10		
Dépenses	538	10		
Différence . . .	920	»»		

qui sont en caisse au 1er novembre 1888.

Après vérification et examen des pièces justificatives produites à l'appui, les comptes du trésorier sont approuvés.

---

(1) Document I.

— XI —

Séance du 10 Décembre 1888

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé Piccard donne lecture d'une monographie de la commune de Sciez comprenant trois parties: 1° la paroisse, 2° les municipes, 3° les villages.

Dans la première, après avoir démontré l'ancienneté de cette localité, que l'on trouve déjà citée dans des documents de l'an 1026, il passe en revue les divers curés qui se sont succédés dans cette importante paroisse ainsi que les fondations attachées à l'église paroissiale et aux chapelles qui en dépendaient. Il cite, entre autres, plusieurs faits intéressants qui se sont passés pendant l'occupation bernoise.

Examinant dans la seconde partie la manière dont étaient gérées les affaires communales, il indique la formation et la composition du conseil communal ou municipal. Puis il énumère les divers actes de la vie municipale de cette commune et les événements importants qui s'y sont passés.

Dans la troisième partie, l'auteur prend chaque village en particulier, et il y traite plus en détail les questions locales qui n'ont pu être approfondies dans les parties précédentes, s'attachant surtout aux questions qui ont trait à l'instruction publique et aux fondations pieuses.

Le Frère Valfrid donne lecture d'un acte passé le 11 mars 1701 devant Me Guyon, notaire à Thonon, et

contenant un traité passé par « le royal et illustre Conseil de la Sainte Maison de Thonon, » agissant en qualité de « legitime administrateur de la Maison des Arts et de tous les biens et travaux d'icelle. »

L'on y voit que « l'illustre Conseil de la Sainte Maison, ayant toujours eu à cœur de voir fleurir les arts et les manufactures dans la maison de la charité dont l'administration lui appartient, » avait reconnu que, « pour mettre cette œuvre pie sur un bon pied, » il était nécessaire qu'une personne fût spécialement chargée de la direction de cet établissement. A cet effet des enchères furent ouvertes, et l'adjudication en fut prononcée en faveur de R^d^ Jean Hudry, l'un des prêtres de la Sainte-Maison, moyennant la somme de deux mille cinq cent florins payable annuellement.

L'adjudicataire s'engagea « d'y faire incessamment travailler *en basts au mestier et estoffes fines et communes* de bon débit et bien conditionnées, » en employant comme ouvriers les trente-six pauvres qui y sont nourris et entretenus. Relativement à ces derniers, le Conseil lui donnait plein et entier pouvoir « de les corriger, pénitencier et chastier selon leurs fautes. »

Ce bail fut fait pour trois ans à partir du 1er avril suivant, et, parmi les conditions, figure l'engagement pris par le Conseil d'avancer à R^d^ Hudry une somme de six mille florins qu'il devait restituer en fin de bail avec l'intérêt annuel de *sept pour cent*.

Les Révérendes Dames Annonciades, religieuses établies à Thonon, intervinrent à cet acte, et se portèrent cautions de tous les engagements que venait de prendre l'adjudicataire.

Séance du 14 Janvier 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. le comte Amédée de Foras annonce qu'ayant été appelé à remplir de hautes fonctions auprès de S. A. R. le Prince de Bulgarie, son devoir est de donner sa démission de président de l'Académie Chablaisienne, tout en assurant ses collègues que, quoique éloigné, il restera très attaché à cette Société, et qu'il en suivra toujours les travaux avec un très vif intérêt.

M. Charles Buet prend alors la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Notre éminent président, qui fut aussi le véritable fondateur de l'Académie Chablaisienne, le comte Amédée de Foras, vient d'être appelé à remplir de hautes fonctions à la cour du prince règnant de Bulgarie. Comme vous le savez, il succède, dans ces fonctions de confident royal auprès d'un souverain jeune par l'âge, mais déjà mûr par le jugement et la pratique des hommes, à un autre de nos compatriotes, feu le comte de Grenaud, qui a laissé à Thonon le souvenir d'un administrateur courtois, d'un gentilhomme accompli, — et ce qui est plus appréciable encore, — d'un parfait honnête homme, dans le sens chrétien et civique du mot.

D'impérieuses circonstances ont donc obligé le comte Amédée de Foras d'abandonner, — pour quelque temps du moins — sa charmante retraite de Thuyset, son

chartrier si riche en documents précieux, ses études et ses travaux historiques dont il faisait profiter dans une large mesure notre Société. Il n'a certes point renoncé à sa besogne, si pleine d'attraits pour lui, et si féconde de résultats pour le monde érudit. Mais il s'accorde quelque répit, quitte à travailler double quand il en aura le loisir, et nous savons tous qu'il ne boude jamais au travail, celui que la renommée appelle déjà le gentilhomme-bénédictin, associant ainsi l'idée héraldique du seigneur qui cherche dans le labeur de l'esprit un aliment agréable à son activité, à l'idée religieuse de l'un de ces moines savants à qui l'Europe doit la conservation à travers les âges des sciences profanes, tout ainsi que des sciences sacrées.

Nous ne cessons pas, et dans ce pays où le nom de Foras est porté si haut dans l'estime publique, personne ne cesse de considérer le comte Amédée comme un concitoyen. Ses aïeux ont vaillamment servi le drapeau à la croix blanche qui fut nôtre, et absolument nôtre pendant quinze siècles; son père combattait auprès de nos rois; et lui-même avait choisi une vie calme et paisible parmi nous, moins éclatante assurément que celle des nobles capitaines ses ancêtres, mais néanmoins utile encore à la patrie, puisque sa vie consacrée à l'ardente recherche de nos annales nationales venait rehausser le renom de notre Savoie dans le grand mouvement intellectuel de ce siècle. Comme le poète J.-P. Veyrat, il pouvait s'écrier :

.....Voici ma plume, elle vaut une épée !

Mais la destinée a ses arrêts, inflexibles. Le comte

Amédée de Foras nous a quittés, et son cœur se partage en deux parts, l'une qui reste aux bords de notre Léman, l'autre qui l'a suivi dans ces montagnes des Balkans où il fera connaître la splendeur de nos vieilles races, où il apportera peut-être quelques-unes de nos antiques et vénérables traditions.

Notre président, néanmoins, ayant cessé de résider parmi nous, a cru devoir se démettre de ses fonctions. Il aimait l'assiduité chez les autres, et se l'imposait à lui-même. Ne pouvant plus assister à nos réunions mensuelles, ni leur prêter, avec le prestige de son talent, le concours de son autorité, ni diriger nos débats, toujours pacifiques, en dépit du *genus irritabile vatum* du poète latin, il a prié le bureau d'agréer sa démission.

Je crois être l'interprète de tous les membres de notre compagnie, en déclarant que nous ne l'acceptons pas. Nous admettons volontiers que M. Amédée de Foras ne pouvant plus faire acte de présence, et nos règlements étant, à cet égard, formels, nous soyons obligés de lui donner un successeur. Mais celui qui nous a tout d'abord réunis, qui a eu l'initiative de cette fondation d'une société savante en Chablais, celui dont la verve inépuisable donnait à nos séances l'aspect d'une fête de famille, dont la bonne volonté était toujours en éveil, celui-là ne peut pas disparaître, et le Bureau de l'Académie, certainement d'accord avec tous les membres, a décidé de lui offrir le titre de Président d'honneur.

L'Académie, s'associant aux sentiments exprimés par M. Charles Buet, décerne à M. le comte A. de Foras et à l'unanimité des suffrages, le titre de Président

d'honneur de cette société dont il a été le fondateur et le premier président. Elle charge, en outre, son Bureau de l'annoncer à M. de Foras, en le priant d'accepter ce titre comme un témoignage de ses sentiments de reconnaissance pour les services qu'il a rendus au pays, et un hommage de déférence pour sa personne.

Il est alors procédé à l'élection du président qui, conformément aux statuts, doit rester en exercice jusqu'au mois de décembre 1889.

M. Charles Buet, ayant réuni la majorité des suffrages, est élu président de l'Académie Chablaisienne.

Cette nomination nécessitant l'élection d'un vice-président, il y est procédé, et M. Albert Duplan est élu en remplacement de M. Charles Buet.

M. l'abbé Piccard donne lecture d'un travail relatif aux propriétés qui avaient appartenu à l'antique abbaye de Filly, fondée, comme l'on sait, au xe siècle par les rois de Bourgogne qui l'avaient dotée et confiée à des chanoines de Saint-Augustin. Cette abbaye fut détruite par les Bernois en 1536, et l'auteur de ce mémoire en indique le démembrement et les aliénations qui suivirent.

Le premier acquéreur fut le seigneur François d'Allinges, à qui, par acte du 12 janvier 1553, Berne céda divers hommes, revenus, laods, et fiefs, ainsi que les édifices, cours et pièces de terre adjacentes au monastère et ce, « en récompense des services rendus par lui à la cause de la réformation. »

Plus tard, les biens qui n'avaient pas été vendus furent donnés à l'ordre de Saint-Maurice qui venait d'être uni, quelques années auparavant, à l'ordre de

Saint-Lazare, et les divers revenus furent attribués tant à la Sainte-Maison et à la Maison des Arts, qu'aux églises d'Yvoire, Nernier, Sciez et Perrignier.

M. l'abbé Piccard s'occupe ensuite des deux commanderies de Filly, et donne sur ce sujet des détails intéressants.

M. Albert Duplan annonce qu'il s'occupe, en ce moment, de compulser les délibérations consulaires d'Evian que possèdent les archives de cette ville, pour dresser les tables alphabétique et analytique des matières qui y sont contenues. Aussitôt que son travail sera terminé, il en fera hommage à l'Académie, afin de faciliter ainsi les recherches futures.

Séance du 9 février 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Après lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente, M. le président prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers collègues,

Il m'eut été très doux, en prenant possession du siège que je dois bien plus à votre cordiale et sincère bienveillance qu'à mon mérite, de souhaiter la bienvenue à notre éminent compatriote, le comte Amédée de Foras, qui l'occupait avant moi si dignement. Revenu pour quelques jours dans ce Chablais qu'il aime tant, où son nom jouit d'une si antique renommée, nous aurions désiré qu'il pût se retrouver un moment parmi nous, et

nous l'aurions remercié d'échapper à des préoccupations d'un autre ordre, pour donner à cette Académie dont il est le fondateur, une nouvelle marque d'intérêt et de dévouement; mais il n'a pu assister à notre séance, à son vif regret.

Si la Providence l'appelle, pour un temps, à vivre loin de nous, il nous laisse son souvenir et son exemple; le souvenir de sa parfaite courtoisie, de son amour pour le pays, de son zèle et de son activité; l'exemple d'une vie laborieuse, uniquement consacrée à la science, au travail désintéressé, aux devoirs austères. Et ce qu'il emporte avec lui, dans les contrées lointaines où il fera briller d'un nouveau lustre et le nom de ses ancêtres, et la gloire de notre chère patrie, c'est notre respectueuse et fidèle amitié.

Après avoir salué celui qui ne peut être aujourd'hui notre hôte, mais qui sera toujours, dans le domaine de l'érudition, notre maître, je tiens à vous remercier, Messieurs, de l'honneur que vous avez daigné me faire, en m'appelant à la présidence de notre compagnie. Je le répète, je ne méritais en aucune façon vos suffrages. Les œuvres que jusqu'ici j'ai produites sont surtout des œuvres d'imagination, où la poésie a plus de part, sans doute, que la réalité sévère. Et je ne me sentirais nullement capable de diriger vos débats — toujours pacifiques, heureusement! — si je ne me voyais entouré de collaborateurs instruits, zélés, actifs, si je ne me sentais investi de votre confiance.

Notre Académie, depuis deux ans qu'elle est fondée, a déjà donné des marques de sa vitalité. Elle a publié deux volumes de *Mémoires*, où se rencontrent tous les

genres, et que de nombreux documents dérobés à la poussière des siècles ont enrichis. Nous n'aurions, certes, qu'à continuer comme nous avons commencé, pour faire la preuve que nous sommes utiles, que nous rendons des services, puisque, Dieu merci! nous ne sommes pas appelés à rendre des arrêts! Mais il nous est interdit de demeurer stationnaires. Nous devons nous rappeler la devise de notre bon Comte Vert: *Vires acquirit eundo!*... et le mot que toute bouche intelligente doit proférer chaque jour, comme une prière, et comme un rappel: *Excelsior!* Nous sommes nombreux, nous ne le sommes pas encore assez: nous devons appeler à nous tous les travailleurs, les plus jeunes et les plus modestes. Il en est qui, par une excessive défiance d'eux-mêmes, évitent de venir à nous. Allons à eux... Mahomet allait bien à la montagne, qui ne se dérangeait point pour venir à cet orgueilleux!... Réunissons ici tous ceux qui aiment le travail, qui obéissent à sa loi, et montrons-leur qu'il n'y a chez nous aucune prétention, aucune visée aux œuvres grandioses, mais simplement le désir de recueillir les documents oubliés, épaves des siècles, de les coordonner, d'en tirer parti pour éclaircir certains points obscurs de nos annales: le goût du travail en commun, pour le plus grand nombre d'entre nous, délassement accordé a l'esprit lorsqu'il se fatigue de labeurs professionnels, pour quelques-uns, aliment d'une activité à laquelle ne suffiraient pas les affaires quotidiennes. Notre but est de servir le pays, et c'est le droit, comme le devoir de tous les hommes intelligents, de s'associer à ce but, chacun dans sa sphère et selon ses moyens.

Par conséquent, Messieurs, imposons-nous l'assiduité aux séances. Tour à tour, l'on y enseigne et l'on y apprend. Il n'est personne d'entre nous qui ne puisse, à un moment donné, apporter son concours à l'œuvre commune : tel par une simple notice, tel par une étude moins sommaire, celui-ci en produisant des chartes, des documents, des statistiques, voire de simples listes, celui-là, enfin, par quelque volumineux manuscrit, fruit de recherches patientes et consciencieuses. Mais il importe que nous prenions l'habitude de ces séances mensuelles, toujours familières, où rien de solennel n'entrave la causerie, où toutes les idées peuvent s'exprimer et les discussions se soutenir, et qui établissent entre nous une confraternité qui a des échos, — croyez-le, — même en dehors de cette salle. Il y a un bon moyen d'obtenir cette assiduité : c'est que l'Académie ait une existence apparente, au dehors. C'est qu'on en parle et qu'elle parle. Que les procès-verbaux des séances soient résumés et livrés à la publicité d'une façon régulière. C'est qu'elle entretienne des rapports suivis avec les autres sociétés savantes de la Savoie; que ses *Mémoires* soient mis en vente partout, offerts à la presse pour être analysés, envoyés au bureau spécial qui, au ministère de l'instruction publique, est chargé de correspondre avec les Académies de province. Nous devons enfin, Messieurs, affirmer notre existence par des actes qui ne soient pas ignorés, et puisqu'on nous a imposé une reconnaissance officielle et que nous sommes un corps officiel, nous devons exiger le rang qui nous appartient, et prendre possession de notre place.

J'insiste donc sur la nécessité d'une assemblée géné-

rale, où nous ferons connaître au public et ce que nous avons déjà fait, et ce que nous voulons faire. Nous n'avons pu, cette fois encore, mettre à exécution ce projet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois. Mais cette année est favorable à son accomplissement : le congrès annuel des sociétés savantes de la Savoie n'aura pas lieu, notre troisième volume sera en préparation, et nous comptons assez de membres pour assurer un programme intéressant.

Excusez-moi d'entrer ainsi dans le vif de la question, mais il importait d'indiquer une voie à suivre et de fixer un but à nos efforts immédiats.

Amené parmi vous, Messieurs, par un concours de circonstances bien imprévues, je n'ai pas le bonheur d'appartenir à ce beau sol du Chablais, si j'ai celui d'être savoyard. Mais devenu votre concitoyen, je suis fier de me dire des vôtres, et tout ce que je pourrai faire pour vous prouver ma bonne volonté, mon dévouement au pays et à notre œuvre, je le ferai avec joie, certain d'avance que vous accueillerez l'ouvrier de la dernière heure avec autant de bouté que le riche de l'Evangile.

Le Frère Valfrid entretient la réunion d'un épisode de l'histoire de Thonon pendant l'occupation française de 1691.

Louis XIV venait de s'emparer du comté de Nice, et M. de la Hoguette, commandant les troupes françaises en Savoie, ordonna au Conseil de la ville de Thonon de faire, à cette occasion, chanter un *Te Deum*, et dresser un feu de joie.

Les conseillers tinrent une séance le 5 mai 1691, et

prirent toutes les mesures nécessaires pour cette solennité, afin que « rien ne soit imputé à Messieurs les Syndics et au Conseil de ville.

M. de la Hoguette ayant appris que des mouvements de troupes avaient lieu dans le canton de Vaud (Suisse), pria le Conseil de Thonon de s'en informer et de lui fournir tous les renseignements utiles.

Dans cette même séance, le Conseil décida d'envoyer à Morges, Nyon, Vevey et Lausanne, afin de vérifier le fait et pouvoir donner une réponse satisfaisante (1).

Sur la proposition de son bureau, l'Académie décerne un diplôme de membre d'honneur à M. François Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry et président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Après présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes:

1° Comme membre effectif résidant:

M. l'abbé François Berthet, professeur au collège de Mélan;

2° Comme membres agrégés:

MM. le vicomte Sixte de Froissard Broissia, au château d'Allemand,

Louis Girod, notaire à Lugrin;

3° Comme membre correspondant:

M. Hippolyte Tavernier, juge de paix à Taninges.

M. l'abbé Piccard annonce, comme très prochaine, la publication du second volume de son *Histoire de Thonon* sous le titre de: *Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne de 1789 à 1889,* et donne lecture des sommaires des chapitres de ce vaste ouvrage.

(1) Document II.

Séance du 11 mars 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Albert Duplan entretient l'Académie de noble François Prévot, châtelain de la ville d'Evian, et *compatriote très affectionné d'icelle.*

Il donne des détails historiques sur sa vie, sur ses manuscrits, — cette œuvre si intéressante du XVIIe siècle, qui, à part quelques extraits que les historiographes du Chablais ont mis en lumière, reste encore à publier, — qui contiennent les chroniques de la ville d'Evian, ainsi que sur sa manière d'écrire.

Les chroniques qu'il nous a laissées, si elles n'offrent au point de vue de l'histoire générale qu'un intérêt restreint, deviennent très attrayantes lorsqu'elles traitent des faits locaux, dont il a été le contemporain, et que sa plume consciencieuse nous présente avec tout le charme de sa naïve simplicité.

M. Duplan dépose sur le bureau les tables de ces manuscrits, qu'il vient de dresser, et qu'il a divisées en deux parties. La première est un sommaire des chapitres de l'ouvrage, la seconde est un index alphabétique.

Il donne lecture d'un fragment de ces chroniques ayant trait à la prise du château de Thonon et à l'invasion d'Evian qui suivit (attaques des Français en 1591 par Quitry et Saucy).

Prévot nous fait assister au siège du château de

Thonon, commandé alors par le seigneur de Compois (ou Compey), au renversement de la grande tour et, enfin, à la reddition de la forteresse dont les troupes sortirent *par belle et bonne composition*. Puis l'armée française marcha, *tant par terre que par eau*, sur Evian qui fut investi le 2 février 1591.

Les chroniques de Prévot contiennent des détails curieux et circonstanciés sur le siège de la ville, la conduite du seigneur de Bonvillars, alors gouverneur, sur la rançon qui fut imposée aux prisonniers et sur les moyens employés pour la payer (1).

Puis, nous voyons l'armée ennemie attaquer, aux environs du village de Cranves, les troupes du Duc de Savoie commandées par le marquis de Treffort et le seigneur de Sonnaz. Sancy confia le commandement de son armée à Conforgien, « comme ayant plus de connaissance du pays et des lieux, pour y avoir fait la guerre de plus longue main. » Le combat fut engagé, mais « le sieur Conforgien reçut un grand coup de lance en la cuisse, et le malheur porta que le seigneur de Sonnaz demeura mort sur la place. »

Le Frère Valfrid donne lecture de diverses correspondances, que nous reproduisons textuellement plus loin, échangées, en 1690, entre le bailli de Morges, au pays de Vaud, et les syndics et conseil de Thonon (2).

Il y est question des mesures à prendre, d'un commun accord, pour empêcher la pêche du petit poisson et de la grandeur des mailles des filets.

(1) Voir à ce sujet: *Prise d'Evian par les Français en 1591.* Note par M. le Cte A. de Foras. — Mém. Ac. Ch., tome I, page 19 et suivantes.

(2) Arch. munic. de Thonon.

De plus, quelques habitants du pays de Vaud entraînés par les *Luzernois*, avaient envahi le Chablais, et plusieurs avaient été faits prisonniers. Le bailli de Morges s'entremet pour obtenir leur libération et prie les syndics de Thonon d'intercéder pour eux auprès de leur souverain. La correspondance dont il s'agit relate ces démarches qui furent couronnées de succès, car les prisonniers furent remis en liberté, grâce à l'intervention du prince Thomas de Carignan.

Le style de ces lettres, curieuses à plus d'un titre, est bien différent du style administratif qu'on emploierait aujourd'hui. Les termes en sont naïfs, très simples, d'une extrême courtoisie, et empreints d'une bonhomie familière.

I. — *Lettre de M. le baillif de Morges à la ville de Thonon.*

Messieurs,

J'ai communique a LL. EE. mes souverains Seigneurs la proposition que m'avez faite concernant la pesche du petit poisson, ils sont intentionnes de s'accorder avec tous leurs voisins pour deffendre aux pescheurs d'en prendre et leurs oster les fillets qu'ils ont et dont ils se servent pour prendre les petits poissons et les garder pendant le temps dont on conviendrat afin de donner le temps aux petits de devenir grands. J'ay ordre de mes dits souverains d'en escrire aussy a Geneve et a Gex et d'agir de concert en tombant d'accord de la grandeur qu'on pourra faire les fillets afin qu'on les fasse partout esgaux. Il me reste donc plus qu'a mettre en execution un dessin si advantageux, cela ce fera de nostre coste aussytot qu'on voudrat, et nous ferons en sorte qu'il s'observe religieusement dans l'esperance

qu'apres que vous en aurez donne parole vous en ferez de mesme du vostre. J'attends sur le tout vostre response. Je me suis oblige en qualite de bon voisin, et pour entretenir la bonne correspondance que ie souhaite qu'il y aye tousiours entre les deux estats, et vous donner advis que comme l'on fait de temps en temps la revïe de la milice de ce pays que ie feray celle de mon balliage, lundy prochain. Que celle de Nion se fera le 28 du courant et celle de Lausanne le 6 du prochain mois de juin. Je vous en advertis afin que vous n'en prenies pas de l'ombrage. Ne souhaitant rien tant que de vivre en bonne intelligence avec nos voisins. A quoy je contribueray tousiours de mon coste autant que ie pourray et que l'interet de mon souverain me le permettrat vous en devez estre persuades.

Je ne sais. Messieurs, si j'oseray vous demander une grace en faveur de ces malheureux prisonniers quy furent pris au passage de Savoye avec les Piedmontais, car apres le mal quils vous ont fait, je crains que vous n'ayes point de douceurs pour eux. Cependant, Messieurs quoyque vous soyes de differente religion, neantmoins, vous estes chrestiens comme nous, et par consequant charitables et enclins a pardonner a l'imitation de Jésus Christ nostre commun sauveur quy priait mesme pour ceux quy le persecutaient.

Je suis sensiblement touche du desplaisir et du mal quils ont cause dans vostre pays, l'on en a puny les auteurs comme sans doute vous ne l'ignores pas, et il semble que cela joint a la longueur et dure prison de ces miserables doivent suffire pour leur procurer un eslargissement vïe mesme quils ont este desbanches et gagnes par des belles paroles. Ainsy Messieurs, si vous aves quelques considerations pour mes prieres et recommandations, je vous les fais pour eux, et vous conjure

d'interceder pour eux aupres de S. A. R. et de ceux quy peuvent contribuer a leur eslargissement. Pour le leurs procurer, je ne doute point que si vous voules prendre ceste peine cela reussira infailliblement. Et en cela vous feres un acte de charite et de generosite tout ensemble et en mesme temps vous m'obligeres au dernier point. J'en seray recognoissant dans toutes les occasions ou il s'agirat de vous agreer. Je m'assure que vous ne me refuseres pas pas ceste grace avec celle de me croire en toute sincerite, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

LE COLLONNEL, BALLIF DE MORGES

II. — *Réponse de la ville de Thonon à M. le Ballif de Morges.*

6 juin 1690.

Monsieur,

En suite de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire, nous avons donne avis a Monsieur l'intendant de Savoye du dessein ou vous nous assurez que LL. EE. sont de defendre unanimement avec leurs voisins, la pesche du petit poisson, nous attendons Messieurs au plustot la response pour regler de concert avec vous tout ce quy se devrat pratiquer pour executer fidelement de tous coste un dessein si advantageux.

Pour les prisonniers dont vous nous parlez, nous ne doutons pas qu'ils nayent estes seduits et desbauches par des personnes mal intentionnees et sans probite, ennemies du repos des deux estats et dont les brigandages et incendies ont estes justement punis par ordre de LL. EE. en la personne de leurs chefs, et comme vous nous assurez si obligeamment de la sincere volonte que vous avez de vivre en bon voisin de ce pays, nous vous prions d'estre pleinement persuades que de nostre coste,

nous contribuerons avec un singulier plaisir a vous prouver par les effets la veritable et la ferme resolution ou nous sommes de correspondre fidelement par tout ce quy pourra despendre de nous a entretenir une parfaite intelligence pendant tout le temps que nous saurons que les volontes de S. A. R. nostre souverain ny seront point contraire. Vos 'manieres sont si engageantes que nous vous protestons, Monsieur, que si ces prisonniers estaient en nostre pouvoir vous les verriez de retour en vostre pays aussytost que vous recevrez cette lettre. Mais ne pouvant pas de nous mesme vous faire ce plaisir, nous avons incessamment supplie S. A. R. pour obtenir leur pardon, en luy faisant savoir la maniere obligeante de vostre procede a nostre esgard. Nous luy avons fait pour cela toute les supplications et remontrances que le respect nous a peu permettre et que l'empressement que nous avons de vous obliger nous a inspire. Nous avons mesme escrit a Messieurs les ministres aupres desquels nous avons le plus d'acces afin d'appuyer aupres de S. A. R. la priere que nous lui faisons. Nous souhaitons, Messieurs, qu'elle aye tous les succes que vous desirez, ce sera pour nous une sensible joye. Nous en recevons tousiours quand nous pouvons vous persuader que nous sommes avec un sincere retour et un veritable attachement, Monsieur, vos tres humbles et tres obeissants serviteurs.

LES SCINDICQS ET CONSEIL DE LA VILLE
DE THONON

III. — *Lettre de S. A. R. à la ville de Thonon.*

18 juin 1690.

Le Duc de Savoye roy de Chypre etc.

Tres chers bien aimes et feaux

Nous sommes bien ayses que le Ballif de Morges vous

aye fait la response que nous voyons pour empescher la pesche des petits poissons sur le lac, ainsy vous n'avez qu'a luy expliquer que vous contribuerez exactement de vostre coste a pratiquer l'expedient quy a este propose pour l'execution d'un dessein sy advantageux comme vous ferez en effet des quil sera regle.

Vous luy direz aussy que les prisonniers dont il demande l'eslargissement ont este relasches par nos ordres, et vous assurant sur ce de nostre protection, Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde

A Turin le 18 juin 1690

Signe par S. A. R. V. AMEDEO

Et plus bas : DE St THOMAS

IV. — *Lettre de Monsieur le Ballif de Morges à la ville de Thonon.*

27 juin 1690.

Messieurs

J'ay reçu avec plaisir les marques de vos honnestetés dont ie vous remercie. Je n'ay jamais doute que des personnes de vostre merite n'interessassent facilement dans les interests d'une charite chrestienne et dans une correspondance sincere pour le bien public et pour la tranquilite du commerce. Vous assurant que je tiendray la main dans mon balliage a ce qu'il ne soit fait aucun desplaisir aux vostres et, si par hazard cela arrivait, ie tiendray si bonne justice aux complaignants que vous aurez lieu d'estre persuades que je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé : WILHELM

Ballif de Morges

Séance du 8 Avril 1889

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD)

M. Jacques Dubouloz fait remarquer que, depuis un certain nombre d'années, beaucoup de documents, intéressant le Chablais, ont été publiés non seulement dans les mémoires des diverses Sociétés établies dans les pays qui nous avoisinent et dont l'histoire a plus ou moins été intimément liée à la nôtre, mais encore dans d'autres ouvrages spéciaux. Pour faciliter les recherches des travailleurs, il serait bon de les réunir dans un même volume, soit en les reproduisant en entier, soit en en donnant une analyse succincte. Il propose à l'Académie de rédiger et publier, sous ses auspices, une espèce de *Regeste chablaisien* qui serait appelé à rendre les mêmes services que le *Regeste genevois*.

Les membres présents adoptent, en principe, l'idée émise par M. Dubouloz, et le prient d'étudier, de concert avec le bureau de l'Académie, les voies et moyens à employer afin d'atteindre sûrement le but désiré.

M. l'abbé Piccard communique les chartes suivantes, toutes d'une grande importance, et concernant la famille d'Allinges :

1) *Vidimé*, fait en 1683, d'un acte d'échange qui eut lieu en 909 entre le roi Conrad et Richard d'Allinges. Cette copie est tirée *ex vetustissimo cartulario* de l'abbaye de St-Maurice.

2) Concession faite en 1010 à Roscelin d'Allinges, par Burchard, archevêque de Lyon.

3) Inféodation d'une terre près d'Octodure, en faveur du même Roscelin d'Allinges par Rodolphe, roi de Bourgogne, faite en l'an 1011.

L'existence de ces chartes avait déjà été signalée par M. le comte A. de Foras dans son Armorial.

4) Albergement, passé le 25 avril 1435, de deux vignes situées à Crépy, fait par Jean Cochard, procureur de Rodolphe d'Allinges, en faveur de Mermet Mondet de Chilly, moyennant, entre autre, le servis annuel d'un setier de vin.

5) Sentence arbitrale rendue, le 8 février 1549, par Georges de Wingarten, alors bailli du Chablais pour LL. EE. de Berne, dans le différend survenu entre la ville de Thonon, d'une part, Pierre d'Allinges et les pêcheurs ses sujets, d'autre part, relativement à la vente du poisson. La ville de Thonon prétendait, en vertu de ses franchises, avoir le droit exclusif d'en faire l'acquisition.

Le bailli, voulant que « bonne paix amytie et entiere voysinance soit entre les susdictes parties comme par le passe et mieulx si est possible, » rendit ce que l'on appelle, de nos jours, un procès-verbal de conciliation. La sentence fut prononcée en présence de noble François de Morsier et Jehan Henry, syndics, noble Pierre Joly, lieutenant, François Excherny, Jehan de Mojonier et Perroudet, représentant la communauté de Thonon.

6) Transaction faite, à Cursinge, le 21 avril 1496, entre les seigneurs de Cervens et Jean d'Allinges, par laquelle les premiers consentirent à éloigner leurs fourches patibulaires, plantées au lieu dit *La Deveriaz*, trop visibles dès le château de la Rochette, ce qui pouvait

ennuyer et affecter le seigneur de Coudrée ou les siens quand ils y viennent demeurer.

7) Lettre *(original)* du 2 avril 1493, adressée par Augustin Barbadico, doge de Venise, au roi de France, Charles VIII, aux fins de faire restituer à Jean d'Allinges les effets qui avaient été enlevés à Guillaume d'Allinges, son père, et l'assurant que malgré le laps de 32 ans écoulé, il a ordonné aux provéditeurs de lui rendre justice.

Il répondait ainsi à une lettre qui lui avait été adressée, à ce sujet, par Charles VIII et la reine de Chypre.

M. Jacques Dubouloz donne lecture des documents ci-après :

1) Testament de Pierre d'Allinges, passé le 25 novembre 1412, dans la grande salle du château de Coudrée.

2) Acte du 18 mars 1345, constatant un prêt fait à l'abbaye d'Aulps, par Jean Malacordi de Tuc (?) régent de la succursale, établie à Thonon, d'une banque dont le siège était à Asti. L'acte est passé dans la maison de la banque *(in domo casane)*.

3) Reconnaissance passée, par l'abbé d'Aulps, le 19 mai 1345, en faveur du même régent, et dans laquelle on voit apparaître la lettre de change.

4) Deux lettres de Jean-Michel Dubouloz, député à la Convention, contenant le récit de la journée du 9 thermidor qui vit finir le règne de Robespierre.

M. Norbert Mudry donne lecture d'une patente de bourgeoisie du Comté et mandement des Allinges concédée à Michel feu Claude Jordan, de Maugny, par les grands syndics dudit comté.

L'acte fut passé le 15 juillet 1736 par devant Me Pierre Naz, notaire, et l'on y voit figurer : « Me Jacques-François fils de feu Me Daniel-François Deleschaux, grand sindiq du Conseil, Comté et mandement des Allinges, chatelain de la paroisse de Perrignier et de Cervens, natif et habittant dudit Perrignier, honorable Jean, fils de feu Jean-François Perroud, premier conseiller dudit Comté et mandement, natif et habittant dudit Allinge, honorables Joseph fils de feu François Lochon, Eugène fils de feu Jacque Dejuzinge, Joseph fils de feu Pierre-François Pinget, tous trois conseillers, natifs et habittants de ladite paroisse d'Allinge, Jean-François fils de feu Pierre Planchamp et Claude-François fils de Jacque Planchamp, conseillers, natifs et habittants de la paroisse d'Armoy, Jean-François fils de feu Charle Randon, et Sermet fils de feu André Fornier, conseillers, natifs et habittants du Lyaud, Vespasien fils de feu Claude Borgey, conseiller, natif et habittant de la paroisse d'Orcier, Joseph fils de feu George Ruffet, conseiller, natif et habittant de la paroisse de Draillant, Joseph fils de feu Gaspard Perroud, conseiller, natif et habittant de la paroisse de Perrignier, et Claude-François fils de feu Claude Berthier, conseiller, natif et habittant de la paroisse de Margencel. »

Les susnommés « étants assemblés en plein Conseil pour traitter des affaires dudit Comté, étant bien et vrayment informés de la loyauté, probité et réputation dudit Michel Jordan, tant pour le proche voisinage du lieu de son origine, naissance, fréquentation, alliance par luy faitte avec les circonvoisins.... et inclinants à sa requête,... déclarent recevoir ledit Michel Jordan, accep-

ter et retenir au nombre, rang, société et compagnie des bourgeois jurés dudit comté et mandement des Allinges, le fesant de présent et pour l'avenir, et sa postérité, bourgeois d'jcelluy pour pouvoir dez à présent et pour l'avenir, et à perpétuité, gaudir et jouir..... des droits et bourgeoisie, titres, libertés, franchises, immunités, prérogatives, prééminance, exceptions et autres singularités,.... »

Suit la formule du serment prêté par le nouveau bourgeois ainsi que l'énonciation de la *finance* à lui imposée.

Séance du 13 mai 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président annonce que la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain demande l'échange de ses publications avec celles de l'Académie Chablaisienne. Il a eu l'honneur de voir, à Louvain, Mgr Cartuywels, vice-recteur de cette université célèbre, et l'un des prélats les plus érudits et les plus distingués de la Belgique, avec lequel il s'est longuement entretenu du collège de Savoie, établi à Louvain dès le XVe siècle, et des fondations importantes qui s'y rattachent.

Mgr le Vice-Recteur et plusieurs professeurs ont bien voulu promettre de rechercher et de transmettre à l'Académie Chablaisienne les documents existant sur ce collège et ces fondations.

M. Charles Buet émet le vœu que, dans le prochain volume des Mémoires, la vue de Thonon, donnée par le *Theatrum Sabaudiæ*, soit reproduite en fac-simile. Il y a, dit-il, un intérêt majeur à ce que ce document soit mis à la portée de tous ceux qui étudient l'histoire du pays.

Un membre propose que l'Académie s'occupe des fouilles que le service des ponts et chaussées fait en ce moment dans le port de Thonon. Déjà des antiquités lacustres y ont été retrouvées, et il importe de saisir cette occasion d'enrichir le musée de Thonon des objets qui y auront été découverts.

M. le vicomte de Broissia, qui assiste pour la première fois à une séance, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Depuis que vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à faire partie de votre Académie, je me suis demandé souvent ce qui avait pu me valoir une semblable faveur. Jusqu'ici je ne suis encore qu'un soldat et je crains de n'être parmi vous qu'un conscrit. En effet, vous comptez dans cette assemblée des hommes de talent et de science, experts en l'art de bien dire et de bien écrire; et, tout en m'inclinant devant leur supériorité, je viens réclamer leur indulgence et demander leur appui à ceux d'entre vous qui furent mes parrains en me présentant à vos suffrages.

Si, par une sorte d'intuition, vous avez deviné, Messieurs, que j'aime votre Savoie depuis que j'ai touché son sol hospitalier, connu et aimé ses habitants, admiré sa nature grandiose, subi l'influence de son doux climat,

oh ! vous avez mille fois raison ! votre Savoie est devenue mienne aujourd'hui.

Je voudrais pouvoir vous le dire dans un langage digne de vous et emprunter à votre Président la merveilleuse plume avec laquelle il décrit ses splendides beautés.

Il est impossible, Messieurs, que Dieu ayant abrité ma jeunesse dans un vieux château protégé jadis par des tours, des fossés, des meurtrières et des ponts-levis, je n'aie pas cherché à reconstituer l'histoire de l'un des derniers vestiges de la féodalité. Une famille à moitié comtoise, ayant la prétention, bien fondée je le suppose, de descendre de Bayard, assure que la mère de ce preux chevalier était issue de la famille Allemand, habitant, du côté du levant, les bords du lac Léman. Quoiqu'il en soit de cette légende, il plaît à mon imagination de la croire vraie et de penser que les arbres — bien des fois séculaires, — qui bordent ma nouvelle demeure, du côté du lac, ont été les muets témoins des jeux et des ébats enfantins du *bon chevalier sans peur et sans reproche* et qu'ils ont parfois abrité sa jeunesse.

Déjà, dans un court voyage et grâce à l'obligeance du bibliothécaire d'Annecy, j'ai obtenu un certain nombre de renseignements sur les premières années de cet ancien château-fort, et j'espère, Dieu aidant, pouvoir, comme je le disais tout à l'heure, reconstituer une partie de son histoire. Puissé-je y réussir, Messieurs, et, par ce modeste travail, me rendre moins indigne du siége que j'occupe aujourd'hui parmi des érudits et des vétérans de la science.

L'orateur est vivement félicité par le Président et par ses collègues.

M. Charles Du Bois-Melly a bien voulu adresser à l'Académie un délicieux album d'autographies, à la première page duquel nous lisons: *Châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève, 40 dessins, par Du Bois-Melly, Genève 1889.* Ce titre est jeté sur une vue d'Yvoire qui ouvre ainsi la série: au premier plan une rue de notre vieux bourg et au centre une de ses portes, à travers laquelle la lumière et les arbres nous font mille séduisantes promesses réalisées, du reste, dans le cours de l'album, tant par la fidélité du crayon que par son habileté.

C'est avec un singulier plaisir que nous voyons successivement apparaître huit autres dessins relatifs au Chablais, presque tous accompagnés d'une légende où, en quelques mots, l'auteur rappelle l'évènement historique qui les caractérise.

C'est d'abord le château d'Avully, puis le couvent des Voirons tel qu'il était en 1820. Est-il besoin de faire remarquer que cette vue a d'autant plus d'intérêt que le couvent, tel qu'il existait encore à cette époque, a depuis longtemps disparu et a été transformé. Viennent ensuite le château de la Rochette, dont les remarquables restes se détachent encore si fièrement sur l'horizon; — le château de Brens; — l'abbaye du Lieu, d'une conservation relativement bonne, que la voie ferrée longe aujourd'hui de très près et que tous les voyageurs remarquent nécessairement avant d'arriver à la station de Perrignier; — le château d'Yvoire, vu du lac, tel qu'il

existait en 1829; — le château d'Allinges; — et enfin celui de Marclaz, auquel se rattache si intimément le souvenir de la Philothée.

Quand nous aurons dit que cette édition de cent exemplaires n'est pas dans le commerce, nous aurons, par là, fait comprendre quel est le prix du présent et combien nous a touché la délicate attention de l'auteur.

Le congrès de 1886 a, dès le premier jour, eu ce résultat que tous ceux qui y ont pris part se sont sentis unis par des liens de sympathie que créent nécessairement les mêmes goûts et les mêmes études s'appliquant aux mêmes sujets, dans le même cadre et sur les bords du même lac.

Mais, en adressant nos plus vifs remerciements à M. Du Bois-Melly, pouvons-nous lui laisser croire que nous n'avons pas saisi le sens de la réflexion qu'il prête, dans sa dernière page, à un esprit chagrin : « cette collection est très incomplète ; il en manque au moins la moitié. » Oui, il y a des lacunes à combler pour le Chablais. — Profiterons-nous de la leçon discrète qu'il nous donne ? — Assurément nous le devons, ne serait-ce que par reconnaissance. — Le ferons-nous ? — N'en doutez pas, s'il veut bien compléter son présent en nous prêtant son..... crayon.

Séance du 17 Juin 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

M. le Président rend compte d'une réunion du bureau, et met aux voix la question d'une séance publique. Il est décidé qu'une réunion publique de l'Académie aura lieu le samedi 29 juillet prochain, dans la grande salle du Pensionnat St-Joseph, gracieusement offerte par le Frère Valfrid, directeur de cet établissement.

Une commission est nommée pour élaborer le programme de cette fête et en organiser tous les détails.

M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, et qui s'intéresse beaucoup à l'Académie Chablaisienne, fait don de l'empreinte *fac-simile* d'un sceau des anciens seigneurs de Langins.

Il signale l'existence, à la bibliothèque de Genève, d'un grand nombre de documents émanant du célèbre baron d'Avully, et à la bibliothèque nationale de Paris, de manuscrits inédits de Pierre d'Allinges, qui fut un maître de la philosophie au XIIIe siècle.

Il est le cas de rechercher ces documents de haute valeur et d'enrichir nos *Mémoires*.

M. Jules Vuy donne lecture d'un mémoire sur Adémar Fabri, un des plus illustres évêques de l'ancien diocèse de Genève.

Il prouve, par une série d'arguments, que ce prélat était originaire de La Roche et que, conformément à la tradition, il appartenait à la famille Fabri de cette ville. On sait qu'il a dans le quatorzième siècle promulgué les franchises de Genève et jouait un rôle important dans le domaine de l'instruction publique (1).

M. Théodore Fivel, architecte, exhibe une très

(1) Mémoire II.

curieuse épave de la bataille de Morat. C'est un large sceau en bronze, d'une conservation parfaite, le sceau de la Chambre des sénateurs de Bourgogne. Il communique également l'estompage d'une inscription romaine qui se trouve dans l'hôtel de ville de Sion, et qu'il est parvenu à rétablir, avec une rare perspicacité, dans son texte primitif.

M. Vernaz fait don à l'Académie d'un calque d'une mercuriale du prix du pain en 1680, avec armoiries de la ville de Thonon, et dont l'original appartient aux archives de cette ville, et de quatre documents du commencement de ce siècle, relatifs à des sentences capitales prononcées par le Sénat de Savoie.

Le Frère Valfrid entretient l'Académie des fortifications de la ville de Thonon en 1690 et des tentatives qui furent faites alors pour leur reconstruction.

Le mémoire dont il donne lecture contient des détails très circonstanciés ; les faits qu'il énonce sont basés sur des données certaines et appuyés par des pièces authentiques tirées tant des archives municipales que des actes passés devant des notaires de l'époque (1).

Ces faits se rapportent d'ailleurs à une époque mouvementée de l'histoire de notre cité.

M. Norbert Mudry communique à l'Académie le résultat de ses recherches concernant un homme qui fut célèbre, non seulement par lui-même, mais aussi par sa descendance, et qui figure au nombre des bourgeois de Thonon reçus en 1783.

Il s'exprime en ces termes :

(1) Mémoire III.

Compulsant, il y a quelques jours, les archives de la ville de Thonon, nous avons trouvé le document suivant, dans le volume qui contient les délibérations consulaires du 2 janvier 1775 au 21 décembre 1785.

L'an mille sept cent huitante trois et le treize du mois de juin, après midy, à Thonon, en l'hotel de ville dans la salle du Conseil, icelui assemblé après due convocation, ès personnes de Messrs les nobles sindics et conseillers soussignés.

Monsr Louis Baraguey d'Hilliers, fils de Messire Louis Philippe Baraguey d'Hilliers ancien gens d'armes de S. M. très chretienne, natif de Paris, aiant fait prier, par Monsr le Comte de Forax Capitaine Major dans le régiment de Maurienne, le Conseil de vouloir bien l'admettre au nombre des Bourgeois de cette ville, moiennant la finance de cent livres monoie de Piedmont, et six livres pour le scéau de cuir, et les soumissions ordinaires, aïant en même temps exhibé l'extrait de baptême dud^t^ seig^r^ Louis Baraguet en due forme, le Conseil de Ville, agréant la proposition faitte par led^t^ seig^r^ de Forax, muni de mandat à ce sujet, a admis et admet et aggrege led^t^ seig^r^ Louis Baraguet d'Hilliers au nombre des bourgeois de cette ville de Thonon, avec d'autant plus de plaisir que ce Seig^r^ est connû pour un homme de probité, de mérite, et de distinction, outre les autres qualités personnelles qui le caractérisent, et c'est moyennant la finance sus offerte, et séance du Conseil.

En conséquence de quoy led^t^ seig^r^ de Forax a preté le serment usité pour et au nom dud^t^ seig^r^ Baraguet ; et Monsr le premier sindic a été prié de faire expédier la patente par le secrétaire soussigné, qui sera remise aud^t^ seig^r^ de Forax, la finance, droits susdits et celui de ladite patente acquittés, et sera l'extrait de baptême dud^t^ seig^r^

Baraguet joint à la présente, et led[t] seig[r] de Forax a compté présentement, et en bonnes espèces effectives, soit les dites cent livres de finance, les six livres pour le sceau de cuir, et quatorze livres pour la séance, en six louïs d'or neufs de France, et le reste en bonne monoie de billon; dont Monsr le conseiller Dessaix s'est chargé, sauf des dites quatorze livres pour la séance et des dites six livres qui ont été remises à Monsr le premier sindic pour faire faire led[t] sceau de cuir; et led[t] noble de Forax a signé:

Signé: Le Cte de Forax

Et ont signé les membres du Conseil:

Signé: Rivollat Sindic
Dubouloz, Dessaix D.-M., Jordan,
Deleschaux, Guyon, Carron,
François Hyacinthe Arpin,
secrétaire

Si l'on veut bien considérer que le père du célèbre maréchal de France, Achille Baraguey d'Hilliers, s'appelait Louis, l'on comprendra l'intérêt que nous avions à faire des recherches pour arriver à découvrir si le bourgeois de Thonon de 1783 était le père du maréchal. Nous croyons avoir pleinement réussi, et nous sommes heureux d'en faire part à l'Académie.

Dans le document que nous venons de lire, il est dit que le nouveau bourgeois de Thonon est fils de Messire Louis-Philippe Baraguey d'Hilliers, ancien *gens d'arme* de S. M. le roi de France, et que l'extrait de baptême du récipiendaire sera annexé à la délibération. Malheureusement cette dernière condition ne fut pas remplie.

Nous nous sommes adressés successivement à M. le gouverneur de l'Hôtel des Invalides, où se trouve le cœur

du général comte Louis Baraguey d'Hilliers, et au bureau des archives du Ministère de la guerre. Nous en avons reçu des réponses très gracieuses, mais ne nous donnant pas la solution que nous cherchions.

Enfin, grâce à l'obligeance de M. Paret, greffier du tribunal civil de Thonon, nous avons obtenu l'acte de baptême en question qui lui a été transmis par son collègue du tribunal de la Seine. Le voici dans son entier :

L'an mil sept cent soixante quatre, le quatorze août fut baptisé par nous soussigné Docteur en Théologie de la Maison et Société Royale de Navarre, et curé de cette paroisse, Louis, né d'hier, fils de Mre Louis Philippe Baraguey d'Hilliers, officier de Mgr le duc d'Orléans, et de Dame Anne Luce de la Housse, son épouse, rue et paroisse N. D. de Bonne Nouvelle. Le parrain Mre Jacques Houdart de la Housse de Breteuil, écuyer; la marraine Dame Claude Marguerite Petey de la Hostellerie, représentée par Marie Legros sus dite rue de Bonne Nouvelle, soussignés avec le père.

Ainsi signé : L. P. Baraguey d'Hilliers, de la Housse de Breteuil, Legros, Bullot Curé.

Nous disions, il y a un instant, que nous pensions avoir atteint le but que nous nous proposions. Tout concorde, en effet, pour l'établir.

L'acte de bourgeoisie, transcrit plus haut, donne au récipiendaire le prénom de *Louis* et le désigne comme fils de *Mre Louis-Philippe*. Or, nous venons de voir que le général Baraguey d'Hilliers est indiqué, dans son acte de baptême, comme étant fils de *Mre Louis-Philippe*, *officier*, et ayant reçu le prénom de *Louis*.

De ce qui précède, nous pouvons donc dire avec certitude que Baraguey d'Hilliers Louis, reçu bourgeois de Thonon en 1783, est bien celui qui devint général de division à l'âge de 29 ans, puis chef d'état major de Custine à l'armée du Rhin, et emprisonné pour avoir défendu ce dernier devant le tribunal révolutionnaire. Rendu à la liberté après le 9 thermidor, ce fut lui qui planta le drapeau français sur la place de Saint-Marc à Venise. Il prit part aux diverses campagnes de l'empire, et mourut à Berlin le 6 janvier 1813, accablé par les malheurs de la France et succombant à ses fatigues et souffrances personnelles.

Son cœur repose à l'Hôtel des Invalides, dans une urne qui ne porte que cette simple inscription :

CŒUR
DE BARAGUEY D'HILLIERS
GÉNÉRAL DE DIVISION
6 JANVIER 1813

L'Académie s'entretient ensuite de diverses questions relatives au Folk-Lore, aux traditions populaires, chansons patoises, etc.

M. Charles Buet annonce qu'il vient de recevoir un magnifique ouvrage, intitulé le *Parnasse breton contemporain*, et dit qu'il voit là, pour la Savoie, un exemple à suivre.

Il exprime le vœu qu'à l'imitation des autres provinces françaises qui ont réuni dans un même volume, soit leurs traditions et leurs légendes populaires, soit quelques-unes des œuvres de leurs poëtes contemporains, la Savoie, pays littéraire par excellence, constitue aussi son parnasse contemporain.

Il propose donc à l'Académie Chablaisienne de diriger ce mouvement littéraire en faisant paraître, sous ses auspices, un recueil contenant quelques pièces de vers de chacun de nos poëtes. C'est une pensée éminemment patriotique qui ne peut manquer de recevoir un bienveillant accueil du public.

Les membres présents s'associent à cette idée et décident de rechercher les éléments devant composer le *Parnasse contemporain savoyard* (1).

L'Académie décerne le titre de membre d'honneur à :

M. le vicomte Oscar de Poli, président du Conseil héraldique de France, à Paris ;

Mgr Charles Cartuywels, prélat de la maison du Pape, vice-recteur de l'Université de Louvain ;

M. Alfred de Ridder, vice-président de la société littéraire de Louvain.

(1) La séance de l'Académie avait eu lieu le 17 juin, mais bientôt les journaux de la Savoie, entre autres l'*Union savoisienne* et le *Chablais* publièrent l'article suivant :

APPEL AUX POËTES SAVOYARDS

Nous recevons de M. Charles Buet la communication suivante :

Je viens de recevoir un splendide volume, le *Parnasse breton contemporain*, publié par Louis Tiercelin et J. Guy Ropartz.

Louis Tiercelin est mon ami. C'est à la fois un poëte charmant, un musicien distingué, un romancier et un auteur dramatique qui a fait ses preuves. Il aime son pays, la Bretagne, comme j'aime le mien, la Savoie. Il s'est dévoué à publier un recueil, où une centaine de poëtes bretons, tous vivants, ont mis quelques-unes de leurs œuvres. Il a fait la préface de ce magnifique volume de trois cents pages, et il a doté sa patrie d'un recueil qui aura quelque jour la valeur d'un rare et précieux bijou.

Toutes les provinces françaises, suivant un mouvement particulariste qui va s'accentuant de plus en plus, publient aussi, soit leur *Parnasse contemporain*, soit le recueil de leurs légendes et de leurs traditions populaires.

La Savoie, pays littéraire par excellence, verra là un exemple à suivre, et je suis d'avance persuadé qu'elle le suivra.

Sur présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

Comme membre agrégé :

M. Mathieu, capitaine en retraite, à Lugrin ;

Comme membre effectif non résidant :

M. Philibert Bardel, pharmacien à Sallanches.

Séance du 8 Juillet 1889

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD)

M. le Président fait connaître que, par suite de circonstances imprévues, la séance publique annoncée pour le 29 juillet courant, ne pourra avoir lieu à cette date. Le

J'ai donc l'honneur de proposer aux poetes, mes compatriotes, la publication du

PARNASSE CONTEMPORAIN SAVOYARD

Le volume comporterait environ trois cents pages in-8° sur beau papier, imprimé avec le luxe qu'exige la poésie. Il comprendrait une notice biographique, en quelques lignes, sur tous les poètes ayant collaboré au volume, et les pièces de vers jugées les plus remarquables, et choisies par un comité. Une étude sur les poètes contemporains de la Savoie, quelques strophes inédites de poètes morts, Veyrat, Jenny Bernard, Auguste de Juge, Lochon, Charmot, Joseph Dessaix, Dérisoud, etc., compléteraient l'ouvrage.

Celui-ci serait offert en souscription publique au prix de 6 fr.

On obtiendrait ainsi un splendide recueil, qui pourrait être mis entre toutes les mains, donné en prix dans tous nos collèges, placé dans toutes les bibliothèques municipales, paroissiales, scolaires, militaires.

Je revendique cette idée comme mienne, et suis prêt à la mettre à exécution, s'il m'arrive un nombre d'adhésions suffisant. Je prie donc nos poètes savoyards de me donner leur avis, et j'atteuds leur réponse à cet appel.

Charles BUET.

La reproduction de cet article, dans lequel M. Charles Buet déclarait revendiquer cette idée comme sienne, et proposait aux poètes savoyards la publication de l'ouvrage en question, était nécessaire afin d'expliquer pourquoi l'Académie Chablaisienne n'a pu donner suite aux propositions faites en séance.

(Note du Secrétaire perpétuel).

principe est toujours maintenu, et la date en sera ultérieurement fixée.

Au nom de M. l'abbé Gonthier, il est donné lecture d'un décret rendu par Pierre Gruet, vicaire-général du diocèse de Genève, le 15 octobre 1518, concernant le sanctuaire de N. D. d'Armonne. Cette pièce contient l'acte de fondation de cette chapelle, acte dressé le 9 juin 1489 par le notaire Jean *de Anteriaco,* et auquel assista la paroisse entière de Vailly, représentée par ses chefs de famille au nombre de cinquante-deux, et auxquels s'était adjoint une famille du hameau de Pimbertis, ressortissant de la paroisse de Lullin (1).

M. l'abbé Piccard annonce que, sous peu de jours, son nouvel ouvrage: *Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne,* sera distribué aux nombreux souscripteurs du Chablais.

Il en lit quelques charmants extraits. Les détails qui y sont contenus sont d'autant plus intéressants qu'ils se rapportent à une époque plus rapprochée de nous, et que les faits ainsi que les personnages qu'ils font passer sous les yeux du lecteur en sont mieux connus.

Après présentation régulière, l'Académie admet au nombre de ses membres effectifs résidants :

M. le comte Jocelyn Costa de Beauregard, au château de Beauregard.

Séance du 13 Août 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

(1) Document III.

M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin donne lecture d'un volumineux mémoire contenant une intéressante étude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie.

L'auteur étudie le rôle joué par ce prince à trois époques saillantes de son règne, c'est-à-dire, ses projets sur Genève, la prise du marquisat de Saluces, et son expédition en Provence pendant la dernière période de la Ligue.

La Réforme, qui avait embrasé l'Europe, avait créé en France deux partis irréconciliables qui profitaient de toutes les occasions pour se déchirer, les armes à la main.

Charles-Emmanuel, qui se montra toujours un défenseur convaincu de la foi catholique, devait nécessairement se joindre à ceux qui résistaient aux théories nouvelles partout où elles cherchaient à triompher.

Ce qui ressort de ce travail, appuyé sur un grand nombre de documents inédits, c'est que le Pape, connaissant les convictions catholiques du Duc de Savoie, faisait un grand fond sur lui.

Les témoignages historiques qui y sont donnés, concernant les trois époques en question, nous fournissent la preuve que ce prince était un instrument des visées du Saint-Siège qui l'encourageait par une multitude de brefs et le soutenait financièrement.

« Que Charles-Emmanuel, dit l'auteur dans son introduction, au point de désordre où était la France, n'eût pas entrevu dans le fond de sa pensée quelques avantages à retirer de sa fidélité à l'Eglise, nous le pensons, mais

il défendait le droit d'abord, sauf à en être récompensé, conformément à ses services. »

Ce mémoire, dans lequel la preuve se trouve toujours à côté des faits avancés, jette un nouveau jour sur cette époque mouvementée, les évènements qui s'y sont passés, et sur les hommes qui y ont pris part. (1)

M. le comte A. de Foras, qui nous fait l'honneur d'assister à la séance, demande la parole et s'exprime ainsi :

Monsieur J. Vuy a cru devoir répondre, par un nouveau mémoire, *Encore Adémar Fabri* — paru pendant mon absence du pays — à ma *Note sur Adhémar, Evêque de Genève*, que je lui avais communiqué courtoisement avant de la rendre publique.

M. Vuy s'appuie sur l'opinion de « *savants éminents qui couperaient court à toute réplique.* » Il me serait facile de citer l'opinion d'autres savants éminents qui ont jugé également ma « *thèse irréfutable,* » mais je ne veux pas rentrer dans la discussion.

Il me suffira de dire que tout homme de bonne foi, ayant lu ma note et la réponse de M. Vuy, se convaincra que M. Vuy m'attribue, par insinuations ou sous-entendus, des erreurs que je n'ai pas commises, une ignorance dont je ne suis point coupable (2), en me faisant dire ce que je n'ai pas dit, penser ce que je ne pense pas et conclure absolument comme je n'ai pas conclu.

Je maintiens dans toute leur intégrité tous les termes

(1) Mémoire I.

(2) Je n'en suis pas à ignorer que le port d'Athènes s'appelle Pirée, et que Pirée n'est pas M. Vuy, « *personnage* » heureusement « *vivant,* » ni même qu'*Amédée* est un prénom.

de ma note. Je m'en suis rapporté aux documents. Il n'y a pas besoin d'être un *savant éminent* pour les comprendre : il suffit de savoir lire et de ne pas avoir de parti pris religieux ou politique pour ou contre la Genève Episcopale.

Je disais, non d'après les racontars de Grillet (1) ou des inductions — dont je ne méconnaissais pas la valeur, — quel était «*l'état diplomatique de la question.* » Enfin je concluais en implorant la découverte **de nouveaux documents qui trancheraient définitivement cette question.** Les *savants* et *compétents* amis de M. Vuy peuvent juger si j'ai vraiment entendu trancher une difficulté qui reste indécise.... tout comme si la dernière note *Encore Adémar Fabri* n'avait pas paru.

M. Vernaz, président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon, présente un tableau contenant les résultats obtenus dans un champ d'expériences, qu'il a créé à Messery, pour la culture du blé.

Ce tableau est très intéressant à consulter. Il fait ressortir d'une part la valeur comparative d'une fumure d'engrais chimique, d'engrais mixte et d'engrais de

(1) M. Vuy me permettra de lui dire que lorsqu'il me reproche de me moquer du fantaisiste Grillet, dont, d'autre part, j'aurais souvent cité l'autorité dans mon *Armorial*, il va vraiment trop loin.

Je me suis toujours moqué de Grillet en tant que généalogiste. Son autorité est SUR CE POINT absolument nulle, je le maintiens et je crois que plus que tout Savoyard, ou « *Sacoisien*, » — comme dit mon estimable adversaire, — j'ai acheté chèrement le droit de le dire.

Certes, « comme beaucoup d'autres je ne suis pas infaillible » (je l'ai assez imprimé pour qu'il devienne oiseux de me le rappeler), mais on ne dira jamais de moi ce que disait un des illustres Evêques savoyards, contemporain du protégé de M. Vuy : « avec son livre sous le bras, le bon Grillet peut aller dîner dans toutes les bonnes maisons de Chambéry. »

CHAMP D'EXPÉRIENCE

COMMUNE DE MESSERY, Lieu dit à l'Essert, superficie 61 ares (Terrain médiocre, argile glaciaire)

Blé semé le 24 Septembre 1888
(125 kg par bande)

Récolté du 20 au 27 Juillet 1889

Engrais chimique
— -
Phosphates minéraux
2400 kil. à l'hectare
——
Valeur 384 fr.

Blé du pays sans engrais de l'établissement

Pondard — Grain 1450 kg, Paille 3500 kg

Bande — RENDEMENT — Grain 1470 kg, Paille 3570

Ecosse

de — A — Grain 1575 kg, Paille 4305

pays

protection — L'HECTARE — Grain 1627 kg, Paille 4442

Bordeaux

Grain 1575 kg, Paille 3675

Noé

protection

Moyennes à l'hectare
Grain 1540 kg — 20 hectol.
Paille 3898 kg

Valeur de la récolte
Grain 15,40 × 22 = 338 80
Paille 38,98 × 4 = 155 92
491 72
A déd^te l'frais de cult. 360 »»
(1) Reste net 134 72

Dépense à l'hectare pour la culture
Le tiers de l'engrais et tout le nitrate de soude 140 fr.
semence 25
enfouissement 25
moisson 80
battage 20
Total . . . . . 290 fr.

Engrais chimique
(1/2 fumure)
Phosph^te 1200 k. 192 »
Engrais de ferme
(1/2 fumure)
17500 kil. . . 192 5
Total: fr. 384 5

Bordeaux, Noé — Grain 1400 kg, Paille 3150 kg

Bande — Grain 1312 kg, Paille 3092

de

Grain 1356 kg, Paille 3630

des

Grain 1487 kg, Paille 3500

de

Grain 1400 kg, Paille 3325

de

Grain 1391 kg — 18 hectol.
Paille 3333 kg

destinée à égaliser l'influence

Engrais de ferme
Fumure complète
35000 kilog. à l'hectare
Valeur 385 fr.
- ——
Au printemps toutes les parcelles ont reçu 100 kilog. nitrate de soude à 32 fr.

Bande de 2 m. de large

Mélange de — Grain 1487 kg, Paille 3325 kg

Rouge — Grain 1487 kg, Paille 3325

2 ares 80

Blé — Grain 1312 kg, Paille 3500

Blé — Grain 1225 kg, Paille 3325

Blé — Grain 1400 kg, Paille 3237

Bande

Grain 1382 kg — 17 k 95
Paille 3342 kg

(1) Pendant les 3 années qui suivront, si l'on compte une récolte moyenne de 150 q. de foin, on atteindra un revenu annuel de 250 fr., tout en défalquant les 2 autres tiers de l'engrais.

6 m. — 0·30 — 6 m. — 0·30 — **Bande** — 0·30 — 6 m. — 0·30 — **protection** — 0·30 — 6 m. — 0·30 — **Bande** — 0·30

46 m.

CHEMIN

Moyenne à l'hectare par variétés. . .	Grain 1445 kg	1323	1414	1446	1458	
	Paille 3325	3319	3812	3756	3412	

1870 à 1889 vieille prairie, pommes de terre.
1884 Blé.
1885 Potirons, fèves, avoine.
1886 Blé.
1887 Prairie temporaire (dérogne à ca
1888 Blé.
1889 Esparcette. Bonne apparence.

ASSOLEMENT

NOTA. — Les inondations du mois d'octobre ont beaucoup nui à cette emblavure. Le terrain étant en pente, une partie du blé a été entraînée par les eaux.

Le Directeur du champ d'expérience,
Président de la Société d'Agriculture,
A.-J. VERNAZ.

Thonon, Imp A. Dubouloz.

ferme et d'autre part la production des blés de Noé, de Bordeaux, du pays, d'Ecosse et d'un mélange de plusieurs blés.

Il serait à désirer que ces expériences fussent continuées dans le même sens sur plusieurs points de l'arrondissement.

Après présentations régulières, l'Académie admet au nombre de ses membres effectifs non résidants :

MM. Melville Glover, professeur d'anglais, à Lyon,
le vicomte Joseph Fernex, administrateur du *Nouvelliste de Bordeaux*.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

BUET Charles. Catalogue de l'exposition d'art héraldique des Chevaliers de la Toison d'or, au profit de l'œuvre de l'Hospitalité de nuit, à Gand. — Gand, 1889.

— Congrès des œuvres sociales à Liège. — Réunion des patrons. 2e session, 5-7 septembre 1887.

* — Histoire de la Comtesse de Savoie, par Madame de Fontaines. Nouvelle édition publiée avec notices et commentaires. — Moûtiers, 1889.

* — Les Mensonges de l'histoire. 3e série. — Lille et Paris.

* — François de Lorraine, duc de Guise. — Lille 1889.

* BRIQUET C.-Moise. De l'utilité des filigranes du papier et de leur signification à propos d'un récent procès. — Berne, 1888.

— Le papier arabe au moyen-âge et sa fabrication. — Berne, 1888.

— De quelques industries nouvelles dont le papier est la base. — Genève, 1885.

— Recherches sur les premiers papiers employés en Occident et en Orient du Xe au XIVe siècle. — Paris, 1886.

BASSARABA (Princesse) DE BRANCOVAN. Notice historique et généalogique sur les princes *Bassaraba de Brancovan,* antiques descendants des anciens vayvodes souverains de la Valachie, princes de la Valachie transalpine, illustrissi-

mes, etc , etc., par le comte Amédée de Foras. — Genève, 1889. Imprimé comme manuscrit à 300 exemplaires. N° 154.

* Du Bois-Melly. Des usages funèbres et des cimetières à Genève au siècle passé. — Genève, 1888.

— L'affaire Juranville (1595-1596). — Genève, 1888.

— Châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève, 40 dessins. Genève 1889. — Edition unique de cent exemplaires (ne se vend pas).

— Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève depuis le traité de Turin (1754) jusqu'à la fin de l'année 1773. — Turin, 1889.

— De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce. — Genève, 1889.

Duplan Albert. Tables par chapitres et par ordre alphabétique du manuscrit sur l'*Histoire d'Evian*, par Noble François Prévot. Copie manuscrite.

* Dubouloz Jacques. *Tonon en ioye* et remarques relatives à diverses publications de l'année 1663. — Thonon, 1888.

* Foras (le comte Amédée de). Le grand collège des Savoyards d'Avignon, autrement dit de St Nicolas d'Annecy. Notes et documents. — Thonon, 1888.

— Note sur Adhémar, évêque de Genève, de 1385 à 1388. — Thonon, 1888.

Frédéric de Sixt (R. P.). Inventaire du mobilier des capucins de Thonon, du 6 janvier 1793 (Copie manuscrite).

* Guyon Jules. Démolition du fort des Allinges. — Publication d'un monitoire à Thonon au XVIIe siècle. — Deux lettres de l'ingénieur A.-F. Frezier. — Thonon, 1888.

Le Fort Charles (famille de M.). Les derniers comtes de Genevois, aperçu historique par Charles Le Fort, suivi de documents inédits. — Genève, 1888.

* LEVET E. Causeries d'un bibliophile savoisien. — Joseph Pâris de l'Epinard. — Annecy.

MUDRY Norbert. Nomenclature générale des noms des notaires exerçant ou ayant exercé dans les 13 cantons qui forment aujourd'hui l'arrondissement de Chambéry, etc.

* — Un mariage princier à Thonon (20 août 1724). — Thonon, 1888.

* — La Maison des Arts de Thonon (1677-1682). — Thonon, 1888.

* — Evêché de Genève. — Projet de transfert à Thonon du siège épiscopal. — Thonon, 1888.

* MUGNIER François. Corps des fondations pieuses en faveur de l'église de Ste Agathe et de l'hôpital de Rumilly, de 1335 à 1600. — Rumilly, 1889.

PICCARD (l'abbé L.-E.). Mémoire concernant le collège de la ville de Thonon, contre les RR. PP. Barnabites dudit lieu (1729). Mss.

— Différents mémoires et papiers concernant l'abbaye d'Abondance.

— Istruzioni per gl'Intendenti generali, Intendenti particolari, e Vice-Intendenti.

* — Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne, depuis la Révolution jusqu'à nos jours. — Annemasse, 1889.

* POLI (vicomte Oscar de). Précis généalogique de la Maison de la Noue. — Paris, 1886.

— Essai d'introduction à l'histoire généalogique. — Paris, 1887.

— Robert Assire, étude historique et biographique. Paris, 1887. — Tiré à 100 exemplaires numérotés (n° 83), non mis dans le commerce.

— Inventaire des titres de la Maison de Milly. — Paris, 1888. Tiré à 150 exemp. (n° 145), non mis dans le commerce.

— Amymone, histoire d'une femme. — Paris, 1889.

— Annuaire du Conseil héraldique de France. 2e année. — Paris, 1889.

* Ridder (Alfred de). La Cour de Charles Quint. — Bruges, 1889.

* Rive (Théodore de la). Le péril social et le devoir actuel. Le mal. Le remède. Discours prononcé à Genève les 17 et 24 mars 1889. — Genève et Paris, 1889.

— Léon XIII et la question ouvrière. Discours prononcé à la séance annuelle de l'Académie de St Maurice en Valais, le 7 octobre 1889. — Fribourg, 1889.

Tavernier (Docteur). Dernières feuilles détachées, par Mgr Joseph Deschamps du Manoir. — Naples, 1886.

* Tavernier Hippolyte. Taninges et ses environs, mémoire descriptif et historique. — Chambéry, 1888.

— La confrérie de St-Nicolas à Samoens et à Taninges. Mémoire historique (d'après des documents inédits). — Chambéry, 1889.

Valfrid (Frère). Party entre l'illustre Conseil de la Ste Maison de Thonon et Rd Sr Jean Hudry prestre en lade Ste Maison (concernant la Maison des Arts) en date du 14 mars 1701. Mss.

Vernaz André-Joseph. Syndicat des agriculteurs de la Hte-Savoie. Statuts. Règlement. — Annecy, 1888.

— Règlement de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon. — Thonon, 1888.

* Vuy Jules. Une procédure calviniste à Genève dans le seizième siècle. — Genève, 1889.

— Origine des idées politiques de Rousseau. 2e édition, — Genève, 1889.

Publications périodiques

Thonon. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de St-Julien (hebdomadaire).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Charles Buet.

Vice-Présidents : M. l'abbé L.-E. Piccard. — M. Albert Duplan.

Secrétaire perpétuel : M. Norbert Mudry.

Trésorier : M. Ernest Deroux.

Bibliothécaire : M. Jules Guyon.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de Foras, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. Bollati de Saint-Pierre (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Cartuywels (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mottard, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, à Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BUET Charles, Homme de lettres, à Thonon.

CHEMINAL François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges.)

DEROUX Ernest, Pharmacien, à Thonon.

DESBIOLLES Constant, Aumônier du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Maire d'Evian-les-Bains.

FORAS (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père), Définiteur Provincial des RR. PP. Capucins de Savoie, à Thonon.

GUYON Jules, à Thonon.

LOMBARD Joseph, Curé de Marin.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué, à Thonon.

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, Notaire, à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Très Cher Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon, à Thonon.
YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Verdun, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.
ARMINJON Ernest, anc[n] Magist[t], Avocat, à Chambéry.
BARD Georges, Avocat, à Bonneville.
BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.
BLANCHARD Jean, Insp[r]-adj[t] des Forêts, à Chambéry.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Juge d'instruction au Tribunal civil d'Annecy.
DUMONT Fernand, Rédact[r] au journal *Le Soir*, à Paris.
FERNEX (le vicomte Joseph), Administrateur du *Nouvelliste de Bordeaux*.
FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

GONTHIER Jean-François, Aumônier des Hospices d'Annecy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départementl d'agriculture, à Annecy.

TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.

MEMBRES AGRÉGES

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoit de), au château de Ténières.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

GIROD Louis, Notaire, à Lugrin.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

LACROIX (l'abbé), ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la Ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de VALDORA (S. Exc. le général Louis-Frédéric, comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PICUS (le R Père), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la faculté de droit de Grenoble (Isère).

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le Général Meredith), ancien Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, clerc de notaire, à Thonon.

VULLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, Directeur au Grand Séminaire d'Annecy.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Regia academia delle scienze.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I.

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

QUELQUES ANNÉES DU RÈGNE

DE

CHARLES-EMMANUEL IER

Duc de Savoie

LA SAVOIE ET LA PROVENCE

Pendant la dernière période de la Ligue

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

INTRODUCTION

Nous nous sommes proposé d'étudier le rôle joué par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, à trois époques saillantes de son règne, c'est-à-dire : ses projets sur Genève ; la prise du marquisat de Saluces et l'expédition de Provence, destinée à venir en aide aux ligueurs.

On a beaucoup accusé ce prince d'être ambitieux, remuant ; pour bien apprécier sa conduite dans ces divers événements, il conviendrait de s'entendre sur ce mot : ambitieux.

En politique, on admet volontiers que les princes et les peuples, non seulement peuvent être ambitieux, mais qu'ils doivent l'être. On ne fait rien de grand sans cela ! Qui songerait à reprocher à Louis XIV d'avoir terminé la guerre de trente ans, en assurant à la France la frontière du Rhin ? En 1814, ne voyons-nous point la Suisse et le canton de Genève faire d'habiles manœuvres diplomatiques afin de profiter des modifications apportées à la carte de l'Europe pour se ménager un agrandissement de territoire ? Ne sommes-nous

pas, nous, pays récemment annexé, un exemple que l'on ne manque pas l'occasion de se donner des frontières sûres, quand elle se présente?

Autant un individu est méprisable quand il cherche à grandir et à s'élever par l'intrigue ou les moyens déshonnêtes, autant l'histoire est-elle indulgente pour les princes et les peuples qui ont élargi leurs possessions et contribué à la grandeur de leur pays, soit par le succès de leurs armes, soit par l'habileté de leur politique. Rarement on discute le droit pour légitimer les prétentions, quand le succès les a couronnées.

S'il n'est pas défendu à un homme rangé et laborieux de profiter des désastres d'un voisin prodigue pour s'arrondir, ne serait-il pas permis à un prince dont le pays est prospère, qui jouit de l'ordre, de la force qu'il procure, de tirer parti des querelles intérieures d'un pays voisin, le contraignant à se dissoudre, surtout quand ce sont les révoltés qui triomphent et que la contagion vous menace ?

La Réforme avait embrasé l'Europe et ce puissant dissolvant tout autant de l'autorité politique que de celle de la religion, avait créé en France deux partis irréconciliables qui, les armes à la main, en perpétuaient les déchirements.

Une partie des provinces composant le duché de

Savoie professant très antérieurement des doctrines peu différentes de celles de la Réforme, le triomphe des protestants devenait donc un danger considérable pour lui.

Heureusement, cette partie du territoire était infiniment petite ; le reste des populations soumises au Duc étaient fermement attachées à leur foi.

Ces populations au tempérament militaire, robustes, et fidèles à leur Prince, lui donnèrent, grâce à toutes ces qualités, une très grande force pour jeter un corps d'armée important dans la balance européenne.

A cet avantage, se joignait celui d'être le gendre du roi d'Espagne dont il espérait un appui sérieux dans toutes les causes où la foi catholique était en jeu.

En dehors de ces considérations d'ordre politique, Charles-Emmanuel était incontestablement un défenseur convaincu et fervent de la vérité catholique; il le montra en toutes occasions; il devait donc éprouver un besoin irrésistible de s'unir à la résistance contre les théories nouvelles, partout où elles cherchaient à triompher.

Mais ce qui pèse pour nous d'un plus grand poids encore dans le jugement que nous essayons de porter sur les mobiles de la conduite du Duc de Savoie, c'est que le Pape faisait un grand fond

sur lui. Le Saint-Siège connaissait ses convictions catholiques, il le savait ardent, énergique. La France ayant pour un instant cessé d'accomplir sa mission des *Gesta Dei per Francos*, c'est sur le Duc de Savoie qu'il plaçait ses espérances pour lutter contre l'hérésie, plus peut-être encore que sur l'Espagne dont il redoutait la suprématie en Europe, avec les Pays-Bas et les Princes italiens à sa dévotion.

Des publications récentes établissant les faits d'après les documents, quelques pièces inédites que nous avons été heureux de découvrir dans un grand nombre d'archives, nous ont confirmé dans l'idée que la conduite de Charles-Emmanuel avait été, jusqu'ici, ou louée outre mesure par des historiens trop admirateurs, ou critiquée trop impitoyablement par les auteurs indépendants.

Il ressort des documents et des révélations historiques récents que :

1° Pour ce qui concerne Genève, le Duc de Savoie était l'instrument des visées papales. Le Saint-Siège, forcément préoccupé matériellement d'éteindre ce foyer des doctrines aussi dangereuses que malsaines pour l'autorité que professait la Réforme, avait encouragé et soutenu financièrement les projets du Duc sur Genève.

2° Que les mêmes vues avaient autorisé et encouragé l'expédition de Saluces.

Les succès du protestantisme en Europe, les excitations données aux Vaudois du Piémont en contact avec ceux du Dauphiné et de la Provence, légitimaient suffisamment les préoccupations du Pape et du Duc.

Cette mesure était indispensable pour préserver l'Italie de l'hérésie.

3° La campagne de Provence n'a point été conçue dans le cerveau du Prince ; nous fournissons assez de témoignages historiques pour établir que le Duc de Savoie a été pressé, sollicité outre mesure de venir en aide aux ligueurs provençaux.

Il fut encouragé à y accéder par l'attitude du pape qui, par une multitude de brefs, felicitait de leur résistance aux agissements des politiques et protestants réunis, les ligueurs provençaux.

Que le Duc au point de désordre où était la France n'eut pas entrevu dans le fond de sa pensée quelques avantages à retirer de sa fidélité à l'Eglise, je le pense, mais il défendait le droit d'abord, sauf à en être récompensé, conformément à ses services. Le lecteur restera pour autant juge de cette appréciation.

CHAPITRE I.

CHARLES-EMMANUEL Ier.

La Savoie en face de la Réforme. — Guerres et persécutions religieuses. — Préoccupations de Sixte V. — Mariage de Charles-Emmanuel Ier. — Les vues du Duc de Savoie sur Genève qui reçoivent l'approbation du Pape. — Son concours financier. — L'entreprise est ajournée vu l'attitude de la France. — La conquête de Saluces.

Jamais prince, nous dit Guichenon, n'a porté si haut l'éclat de sa maison, les intérêts de son Etat, la gloire de sa réputation, le bruit de ses armes.

Il fut surnommé le Grand, le Père de ses soldats.

Il naquit le 12 janvier 1561, monta sur le trône en août 1580 et il mourut en 1630.

L'on peut dire qu'il employa ces 50 années de règne à en faire un règne glorieux. Nous ne nous sommes point donné pour tâche d'en retracer tous les hauts faits, nous ne nous sommes occupés que des trois entreprises que nous avons énumérées dans l'introduction. De ces trois entreprises, une seule réussit, ce fut celle contre le marquisat de Saluces. Les deux autres trouvèrent devant elles des obstacles insurmontables comme nous le verrons au cours de ce récit.

Avant de l'entreprendre, nous croyons utile d'esquis-

ser à grands traits l'état de désordre où se trouvaient ses voisins et la situation faite à ses Etats et à l'Europe par la Réforme.

A Genève, par exemple, non seulement celle-ci avait ébranlé la foi, mais c'était aussi, et bien plus, une révolution politique dont la religion n'avait été que le prétexte. Bien naif serait aussi celui qui voudrait croire qu'avec la Réforme viendrait l'ère de la liberté. Un témoignage qui ne peut être suspect, c'est celui de Rousseau, qui s'exprimait ainsi textuellement sur les conséquences de la Réforme à Genève. Il disait : « La liberté ne germa que sous l'épiscopat, et les évêques que le peuple regarde comme les anciens tyrans de sa patrie, en furent, en effet, les pères et les bienfaiteurs. » (1).

On regardait à cette époque comme la base nécessaire à tout état bien organisé, l'unité religieuse.

Ce principe, opposé à la liberté de conscience, que chaque Etat devait avoir sa religion et n'en tolérer aucune autre, est alors universellement reconnu et pratiqué.

La petite république de Genève n'aurait pas supporté un instant la pensée que le culte catholique pût être établi dans ses murs.

« Pour le Genevois, nous dit encore M. de Vogué, la Réforme était le moyen, Genève était le but. Au fond, ils étaient plus dévots à la patrie qu'à l'Evangile. Genève, serrée par le Duc de Savoie, mal gardée par son évêque Pierre de La Baume, fut obligée d'acheter l'alliance des Luthériens de Berne ; la petite république allait dispa-

(1) *Bulletin de l'Institut genevois :* Vuy.

raître quand le désespoir les jeta dans les bras des novateurs. »

La France en fut la cause, car Genève eût conservé la foi catholique avec Charles-Emmanuel qui avait sur elle des droits de suzeraineté indiscutables, si le roi Henri III n'avait pas désavoué le maréchal de Rays, qui avait promis son appui à Charles-Emmanuel, et s'il ne se fut opposé à laisser rien entreprendre contre elle, en la prenant sous sa protection. Ces vues jalouses et mesquines eurent hélas de tristes conséquences pour la France. Henri III ne devait pas tarder à en avoir des remords. M. Fleury, dans son histoire de Genève, nous raconte que le roi de France envoya quelque temps après des menaces sérieuses aux magistrats de cette ville en leur enjoignant d'avoir à garder chez eux les prédicants des nouvelles doctrines religieuses dont Genève était le foyer et le lieu de recrutement.

Ces prédicants empoisonnaient la France de leurs théories de révoltes aussi bien politiques que religieuses, et les protestants français réclamaient à grands cris, à la ville de Genève, des propagateurs du nouvel Evangile.

Genève à peine émancipée, devint un camp de bannis, la citadelle où l'émigration française venait chercher de sûrs remparts contre les ordonnances royales, tout autant que la parole évangélique.

Elle acclamait, dans Calvin, l'organisateur de l'Etat bien plus que le docteur de la foi, et l'on sait de quelles ingratitudes les factions anarchiques payaient ses services.

Il en est encore de même aujourd'hui ; les Genevois qui gardent quelques sentiments religieux sont préoc-

cupés de sauver de l'indifférence, ou de la libre-pensée, leur *religion nationale*, sans avoir l'air de se douter du ridicule de l'attelage de ces deux mots. En effet, la vérité religieuse ne peut et ne doit point avoir de frontières ; si elle en a, elle n'est point la vérité.

Pour d'autres, la persécution religieuse n'est qu'un moyen pour arriver à une révolution sociale.

Nous renverrons à l'histoire de Genève le lecteur désireux de s'édifier sur la façon de persuader le peuple de la vérité des doctrines de la Réforme. Les registres de justice et les écrous de prisons démontrent suffisamment le cas que l'on faisait alors de l'inauguration du principe de la liberté de conscience. En France, à l'époque dont nous effleurons l'histoire, il y avait bientôt quarante ans qu'au travers de phases diverses, protestants et catholiques se massacraient pour la plus grande gloire de Dieu, malgré les tentatives d'apaisement vainement employées par la papauté.

Il faut avouer que ce fut un singulier pacificateur que ce Christ empistoté, tout noirci de fumée, comme disait le poète à Théodore de Bèse.

En Flandre, en Angleterre, en Irlande c'était la même méthode, les mêmes procédés. Partout la violence était l'argument décisif des doctrines nouvelles.

On frémit à la lecture des horribles massacres de Drogheda, en Irlande. La déportation pour les femmes catholiques ne pouvait être comparée qu'à la traite des nègres de nos jours.

En présence de pareils faits, l'on peut se rendre un compte suffisant des inquiétudes du Saint-Siége et de ses tentatives pour grouper les princes catholiques et leur

faire opposer une barrière à la propagation de doctrines qui produisent de semblables résultats.

Le Saint-Siège les regardait comme d'autant plus funestes qu'elles devaient, pour des siècles, enfanter la division des esprits et des consciences et devenir par là une source incessante de conflits et de séditions. L'unité de foi est un bienfait inappréciable en religion comme en politique; quand on la perd, on perd la paix avec elle.

Charles-Emmanuel, dans ces conditions, devait, avec son caractère, sa jeunesse ardente, se présenter au pape Sixte V comme un instrument sérieux pour servir ses vues. Charles-Emmanuel était le fils d'Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, et l'on n'est pas le fils d'un grand homme et Duc de Savoie, sans avoir envie de faire grand à son tour.

Les auteurs qui ont écrit la vie de ce prince nous le montrent comme ayant l'esprit vif, ingénieux, ayant un coup d'œil rapide, le caractère souple. Il avait de plus le goût des aventures et il était brave comme son épée, deux choses qui procurent une énorme confiance en soi-même et donnent à chacun la conviction que l'on en sortira toujours heureusement. Son mariage avec l'infante Catherine, fille cadette de Philippe II, roi d'Espagne, était une raison de plus de considérer le Duc de Savoie comme une puissance au milieu des princes et des Etats catholiques dont le Saint-Siège voulait former un faisceau contre le protestantisme, depuis surtout qu'Henri de Navarre avait quitté Paris et s'était fait factieux. Le mariage fut célébré à Saragosse avec une pompe extraordinaire qui faisait prévoir des conséquences importantes, telles qu'un

accroissement de l'influence espagnole en Italie, peut-être des entreprises contre la Suisse, contre la France. A ce titre, nous dit M. le baron de Hübner, ces noces présentaient un intérêt historique.

Le dimanche 10 mars 1595, l'agent de Venise en Espagne, Vincenzo Gardenigo, écrit au Doge la relation de l'entrée du Duc à Saragosse. Philippe II était allé à sa rencontre avec toute sa Cour et la noblesse de Saragosse. Charles-Emmanuel fléchit le genou et demanda à baiser la main du roi qui le releva et lui donna l'accolade. Ce fut le cardinal de Grauvelle qui bénit le mariage. On admira beaucoup la souplesse merveilleuse de Charles-Emmanuel qui, durant son séjour à la Cour d'Espagne, sut si bien se transformer qu'en la quittant on l'aurait cru Espagnol.

Grâce à l'obligeance de M. l'avocat Vuy, vice-président de l'Institut genevois, j'ai pu faire prendre copie d'une quantité de lettres autographes de Charles-Emmanuel; une, entre autres, trouve sa place naturellement ici : elle est adressée à un de ses gentilshommes, Monsieur de Montarlot. Le Duc lui annonce qu'il l'a choisi pour faire partie de son escorte, et il lui donne quelques instructions pour les préparatifs du voyage.

Voici cette lettre :

A Monsieur de Montarlot, le Duc de Savoie.

Cher et bien amé et féal, ayant reçu advis que notre mariage ait été accordé avec l'une des infantes filles de Sa Majesté catholique des Espagnes, espérons que s'effectuaon *(sic)* et insinuera bien tost. Nous avons bien voulu vous en advertir et vous dire que nous aurons très agréable que vous nous accompagnés au voyage qu'au-

rons à faire pour nos nopces et que vous vous mettrez en meilleur équipage que vous pourrez, faisant habiller vos serviteurs de telles colleurs que vous vouldrez, ayant toutesfois égards que les chausses soyens a boucles et non à la Grecque et amples et que les laquais ayent leurs cappes assez longues et les pages leurs capots à manches et quant à votre personne, nous aurons agréable qu'attendiez faire faire vos habillements à Thurin, où l'on advisera la façon, et vous advertirons du jour que présentement vous aurez à vous trouver au dit Thurin, à tant prions Dieu vous avoir en sa sainte garde de

Chambéry ce 7 septembre 1584. C. EMMANUEL

Contresigné LACRESTEL

Adresse : à mon cher bien amé féal
le sieur de Montarlot

Les princes d'Italie s'émurent beaucoup de cette union, et à Paris l'on ne vit pas avec indifférence se former une alliance aussi étroite entre le roi catholique et le prince qui gardait les défilés des Alpes. Tous les regards étaient donc fixés sur l'antique capitale de l'Aragon resplendissante de toute la grandeur du roi d'Espagne.

A peine de retour de la cérémonie de ses noces, Charles-Emmanuel conçut une entreprise contre Genève, le grand foyer de la Réforme. Il fit représenter au pape le danger que courait la foi dans les parties de son duché exposées à l'invasion de l'hérésie.

Il entretenait des intelligences dans la ville, le gardien d'une porte lui était gagné (1).

(1) Decompoix.

Le moment paraissait opportun. La Suisse, divisée par les discussions religieuses, n'était pas en état de venir au secours des Genevois. Les cantons catholiques ne s'y prêteraient pas.

Son beau-père approuvait l'entreprise, mais ce qui assurerait le succès, ce serait le concours du pape.

Sixte-Quint, si pacifique lorsqu'il s'agissait de l'Italie, saisit avec empressement cette belle occasion de tirer l'épée, dès le début de son règne, pour la cause de la religion. Cette campagne au petit pied lui souriait, en attendant que son trésor, encore peu considérable, lui permit d'exécuter de plus vastes projets : de ramener l'Angleterre, de briser la puissance des Turcs.

Il entra donc chaleureusement dans les vues du jeune Duc.

En vain, Monseigneur Ottinella (nous dit M. de Hübner) appelait l'attention de sa Cour sur les conséquences de cette opération et ses dangers.

Sixte-Quint, bien décidé à associer son nom à cette guerre sainte, accorda des troupes et en confia le commandement à deux capitaines de renom : Antoine Orsino et le comte Saruo. Il demanda même que l'entreprise se fit au nom du St-Siège ; mais cette prétention ayant déplu à Turin, il la laissa tomber. Les hommes d'Etat, en général, virent avec déplaisir cette compromission du Pape dans une expédition qui avait des chances de ne pas aboutir.

A la Cour de France, l'agent du Duc, Georges de Chalant essaya de rassurer Henri III, mais la nouvelle de ce qui se passait y souleva les plus vives réclamations. Elles furent articulées à Turin dans un langage

violent et à Rome sous forme de remontrances respectueuses, mais cependant péremptoires.

Sixte-Quint jugea prudent de les prendre en considération et de calmer les susceptibilités du cabinet de Paris.

Dès le premier moment, le cardinal d'Este, dévoué à la France, prit les devants. Voyant que l'entourage du St-Père essayait de le jeter dans les bras de Philippe II, le cardinal suggéra à Henri III l'idée d'écrire au Pape, de lui demander l'ajournement de l'entreprise jusqu'à l'époque où la guerre avec les hérétiques de France serait terminée, de lui faire comprendre qu'en ce moment, un rassemblement de troupes sur ses frontières lui donnerait des soupçons, mais que les Huguenots une fois vaincus, il pourrait bien se décider lui-même à concourir à la guerre contre ceux de Genève.

Le Pape tâcha de le calmer. Genève conquise par le Duc de Savoie, disait-il, ne serait adjugée ni à Philippe II, ni à son gendre, on en ferait un état indépendant placé sous la suzeraineté de l'évêque. Ces représentations manquèrent leur effet à Paris et l'on dut, pour le moment, renoncer à l'entreprise. On dit que Charles-Emmanuel eut de la peine à s'en consoler. Comme adoucissement, Sixte-Quint lui abandonna les crédits qu'il lui avait ouverts.

Le Duc conçut alors un nouveau projet pour lequel il lui fallait l'assentiment du Pontife. Son ambassadeur à Rome eut de fréquentes entrevues avec Sa Sainteté. On le vit constamment au Vatican où on le surprenait se glissant par une porte dérobée (1).

(1) Guichenon dit que Philippe II, au moment du mariage de Charles-Emmanuel, avait exigé avec serment sa résolution de prendre le marquisat de Saluces.

Enfin le jour se fit et l'on apprit qu'en pleine paix et sans la moindre provocation, le Duc de Savoie, à l'aide de forces que l'on croyait dirigées sur Genève, s'était emparé du marquisat de Saluces qui appartenait à la couronne de France.

A Paris, comme partout en Europe, l'on soupçonnait le Duc de Guise d'être l'instigateur de ce coup de main; on se trompait ! Le chef de la Ligue favorisait secrètement l'entreprise, ce n'est point douteux, mais l'initiative appartenait à Charles-Emmanuel et le coup avait été préparé à la connaissance et avec l'approbation du Pape.

Tempesti cherche à établir, d'après les correspondances qu'il produit, que Sixte-Quint n'avait eu aucune part à ces préparatifs de l'entreprise, qu'il l'avait simplement approuvée; c'est une erreur.

Voici ce que le Pape dit lui-même (1), plus tard, à l'ambassadeur de Venise: « Quand il (le Duc) faisait l'entreprise de Saluces, il agissait avec notre participation, parce qu'il nous avait fait savoir que le territoire de Saluces se remplissait tous les jours de gens hérétiques et qu'il disposait de forces pour l'enlever aux Huguenots; nous lui avons répondu que les choses étant comme il le disait, il ferait bien de s'en emparer *pour le restituer au roi de France* quand celui-ci enverrait un personnage catholique pour en prendre possession. »

« *Le Duc s'est engagé à en agir ainsi par un écrit que nous avons entre les mains;* mais depuis la prise de Saluces nous ne lui avons jamais conseillé d'aller de l'avant. Le but du Pape, comme l'on voit, est avant tout

(1) Baron de Hübner.

et seulement de préserver l'Italie de l'hérésie. Lesdiguières avait menacé le marquisat ; s'il y entrait avec ses hérétiques, c'en était fait du salut des âmes. Quel dommage irréparable ! Il fallait donc y pourvoir.

« Voilà comment le Pape répond aux reproches ; il ajoute que le roi de France chasse les Huguenots et il rentrera en possession du marquisat, alors le duc ne s'y opposera pas et s'il s'y oppose, c'est nous qui l'obligerons à le rendre, car comme Pontife nous ne permettrons pas que l'on retienne le bien d'autrui et s'il se refuse nous avons les excommunications, les interdits ; nous déclarerons que ses Etats seront à qui les prendra.

« Le roi de France sait bien que chacun peut faire ce qu'il veut dans son royaume, prendre avec impunité le bien et la femme de son prochain et tout ce qui lui semble. Quelles sont les forces du roi, il n'a pas plus de deux mille fantassins à lui. C'était naguère son excuse quand il a laissé les reîtres allemands se retirer, sans les châtier.

« Quant à Guize, le roi sait bien que ce prince est le pensionnaire du roi d'Espagne, et peut-il croire que le roi d'Espagne fera la guerre à son gendre.

« Un autre jour le marquis de Pisany et l'ambassadeur de Savoie se rencontrèrent dans l'antichambre du Pape ; il les fit appeler dans son cabinet et chargea ce dernier d'écrire en son nom au Duc qu'il eût à s'abstenir de toute entreprise ultérieure contre le roi de France. Qu'il se garde bien, dit-il, de toucher à un cheveu du roi très chrétien, qu'il se borne à monter la garde à Saluces, à empêcher les hérétiques d'y pénétrer.

« L'agent du Duc promit d'écrire en ce sens ; mais

Pisany avec l'outrecuidance française que l'on rencontre quelquefois s'écria : Qu'il pouvait s'épargner cette peine, que son roi ne craignait nullement que le Duc voulut lui enlever la France. Sur ces paroles, l'irrascible ambassadeur trouva prudent de se retirer en toute hâte et le Pape, fort en colère, courut après lui en criant : Que le roi y pense bien ; il verrait si le Duc ferait oui ou non des progrès en France le jour où nous cesserions de le retenir. »

Ce récit de M. de Hübner jette une vraie lumière sur ce fait historique : la prise du marquisat de Saluces, car beaucoup d'auteurs avaient affirmé que lors de la fameuse journée des barricades, le Duc de Savoie avait fait offrir aux Guises sa coopération, en échange de la Provence, du Dauphiné et du marquisat de Saluces.

Le Duc de Guise avait pu être au courant du projet du Duc sur Saluces, mais il n'y avait pas eu de pacte entre eux, d'engagement réciproque, et cette campagne fut faite avec l'assentiment du Pape.

CHAPITRE II.

LA GUERRE EN SAVOIE

Les conséquences de la prise de Saluces. — Les raisons qui ont motivé cette conquête. — Les droits du Duc sur cette terre. — Les propositions à la France furent repoussées. — Henri III aide les Suisses à envahir la Savoie. — Cette Province est dévastée, ses forteresses démantelées, ses châteaux brûlés. — Bataille de Chancy et de Bonne. — Bonne est repris. — La paix de Nyon. — Les Genevois reprennent seuls les hostilités. — La Roche est saccagée. — Etat de la Savoie après ces évènements. — Le Duc est appelé en Provence.

La conquête de Saluces fut l'affaire de trois à quatre semaines. Les garnisons françaises durent se retirer au-delà des Alpes, armes et bannières déployées.

Aux termes de la capitulation, le Duc leur devait trois jours de paie; elles ne touchèrent rien.

Malgré les troubles de la France et de l'Europe, ce fut néanmoins un gros évènement.

La noblesse française vit là une insulte à la France et voulut de suite en tirer vengeance.

Le clergé et le tiers-état furent au contraire d'avis que les circonstances étaient trop graves en France, pour ne pas remettre à plus tard d'en recevoir satisfaction. Henri III pensait aussi comme la noblesse, mais tout lui

faisait défaut: hommes, argent. Puis la France était si en désordre et si malade.

Cette conquête allait causer à Charles-Emmanuel bien des ennuis; elle donnait pour l'instant raison à ses ennemis qui l'accusaient d'une ambition démesurée, sans tenir compte des motifs plus ou moins plausibles qui avaient légitimé l'agression.

Comme nous l'avons dit plus haut, les Vaudois faisaient cause commune avec les Huguenots du Dauphiné. Il y avait là un danger réel pour le Piémont; aussi le Pape n'avait-il pas hésité à donner son adhésion à la mesure nécessitée par les évènements comme une précaution indispensable.

Pour le surplus, le Duc de Savoie avait incontestablement des droits sur le marquisat de Saluces et il lui était avantageux de créer un fait accompli pour le faire ensuite prévaloir.

L'Espagne et l'épée d'Emmanuel-Philibert avaient sauvé l'indépendance du duché de Savoie; mais, justement parce que ces deux puissances étaient unies, la France n'avait cessé de blesser le Duc de Savoie qui, vu la petitesse de ses forces, était traité assez légèrement. Il semblait à la maison de France que lorsqu'une union ou une alliance était contractée avec les princes de Savoie, ceux-ci dussent devenir ses hommes liges. Avant tout, les Ducs de Savoie songeaient à leur indépendance et aussi à leur agrandissement. La possession du marquisat de Saluces par la France était un honteux asservissement. Cette puissance avait là, à son heure et à son loisir, une espèce de grand camp retranché dans lequel elle pouvait accumuler troupes et munitions et envahir le Piémont et

l'Italie quand bon lui semblerait, car il n'y avait pas d'obstacle à lui opposer.

Posséder le marquisat, était donc, pour le Duc de Savoie, une condition d'existence et la première nécessité ici-bas est de vivre.

Avant d'employer la force, Charles-Emmanuel avait mis en avant ses titres à cette possession.

Je vais laisser parler M. le marquis Henri Costa de Beauregard :

« Cette terre était dans sa mouvance pour une partie et pour l'autre un membre du corps germanique. Son père, comme suzerain, soit comme vicaire général de l'empire, n'avait pu sans injustice être frustré de la succesion du dernier marquis de Saluces, mort en 1563.

« Les embarras seuls de la famille de Savoie, avant et pendant le règne d'Emmanuel-Philibert, avaient pu empêcher ses devanciers de faire valoir leurs droits, mais n'avaient pu les détruire. »

Tout cela avait été exposé à Henri III et la situation de Charles-Emmanuel vis-à-vis des Vaudois de son duché, donnant la main à ceux du Dauphiné, lui avait été nettement représentée.

Charles-Emmanuel avait même proposé au roi de France de devenir son lieutenant-général pour le royaume de France, à la condition que celle-ci abandonnerait sa *protection sur Genève.* »

Ses propositions furent rejetées.

Sur ces entrefaites, le duc de Guise avait été assassiné à Blois. Ce lâche attentat ne fit que resserrer les liens des ligueurs. L'Espagne promit au Duc de Savoie des troupes pour défendre Saluces.

Ne pouvant songer à déclarer la guerrre au Duc de Savoie, Henri III fit opérer une diversion habile. Il s'adressa aux cantons suisses, aux Genevois et même aux protestants d'Allemagne, pour obtenir des secours en hommes et en argent, et ainsi la guerre serait portée sinon ouvertement, du moins réellement sur le territoire du Duc.

Ce fut une recrudescence de misères pour les Savoyards.

Sur les sollicitations de Sancy, les milices genevoises, sous les ordres d'un gentilhomme français, Jean de Chaumont de Quitry, se mirent en campagne le 2 avril 1589 avec six compagnies d'infanterie et deux de cavalerie.

Le caractère distinctif de la guerre des Alpes de cette époque fut, comme dans la période précédente, de s'attacher avec de l'infanterie et de l'artillerie pied à pied aux sièges des villes et des châteaux et de tenir la plaine avec le plus de cavalerie possible.

Les châteaux offraient à cette époque-là une si grande importance, que l'on hésitait à se lancer dans le pays ennemi en les laissant derrière soi. Non seulement on réparait les villes, les châteaux et manoirs, etc., mais on élevait de nouveaux refuges (fort Sainte-Catherine).

En face de cette diversion habile, Charles-Emmanuel fut pris au dépourvu.

Il avait contre lui des ennemis nombreux. Sancy avait été à Berne faire un traité d'alliance avec ce canton, auquel adhérèrent Bâle, Schaffouse, St-Gall, Zurich et Frédéric de Wurtemberg, comte de Montbéliard. Il leva 12,000 Suisses, mille lansquenets, mille reîtres, qui,

joints à 3,000 hommes d'infanterie française, vinrent se réunir le 15 avril aux Genevois.

Charles-Emmanuel quitta précipitamment Turin et arriva à Chambéry. Son monde se rassemblait lentement, ce qui rendait sa situation critique, car un seul jour de retard pouvait lui faire perdre la moitié de ses Etats.

On lui conseillait de s'enfermer à Montmeillan; mais ce conseil ne lui sourit point.

Le gouverneur de Milan lui envoya heureusement mille Espagnols et cinq cents chevaux. Le duc de Nemours, qui occupait Lyon pour la Ligue, lui dépêcha mille fantassins; il en reçut autant du comte de la Baume, autre chef ligueur en Bourgogne; il se trouva bientôt à la tête de 12,000 hommes de pied et 2,500 cavaliers, il y joignit 12 pièces tirées de la forteresse de Montmeillan, ce qui désespérait le gouverneur chargé de sa défense. Avec cela il put reprendre l'offensive et se remettre de la première surprise qui avait été l'attaque et la prise du château de Monthoux, le 2 avril 1589, dont les Français firent sauter la porte au moyen d'un pétard.

Ayant fouillé les caves, le capitaine O. Butorto y trouva les titres de la seigneurie qu'il fit transporter à Genève, avec deux cloches et une relique. Il fit ensuite publier l'ordre aux paysans de porter en ville leurs denrées et d'y conduire leur bétail, sous peine d'être pendus (Reg. du Conseil, 15 avril 1589).

Le gros des troupes de Sancy se porta au fort de l'Ecluse pour en faire l'attaque. Le fort subit trois assauts et les repoussa (9 avril 1589).

Avant de continuer le récit des événements militaires

qui apportèrent la désolation dans la portion de la Savoie qui entoure Genève, c'est-à-dire le Chablais, le Faucigny et le Genevois, il n'est pas inutile de voir quelle était la situation de ces provinces.

L'histoire (1) nous dit que l'Italie depuis 1536 jusqu'en 1559 avait été affligée par une guerre cruelle. Les querelles de la maison de France et de la maison d'Autriche en avaient été la cause. La Savoie, qui était le chemin de l'Italie, avait autant que les autres provinces senti le poids de cette dispute. Puis à ces conflits incessants avait succédé la Réforme et avec elle une nouvelle série de guerres.

Genève, notre proche voisine, était le foyer des doctrines nouvelles et le centre organisateur de tous les coups de main armée contre notre pays en proie à un désordre complet. Les Bernois avaient envahi le Chablais, l'avaient forcé à apostasier sa foi. Un nombre considérable de gens sans aveu, et notamment de Français appartenant au culte réformé, y fomentaient toute espèce de troubles.

Souvent même les gens du pays, sujets du Duc, poussaient l'impudence jusqu'à recourir aux princes étrangers pour se soustraire à la juridiction des magistrats tant en matière civile qu'en matière criminelle.

L'édit de 1563 essaya d'y porter remède sans y parvenir.

Les religionnaires du Dauphiné prenaient une vive part à ces démarches et se ménageaient une retraite en Savoie en cas de nécessité.

Ils se faisaient céder, sous forme de baux à ferme et

(1) Ménabréa.

d'accensement, les maisons fortes de plusieurs gentils-hommes pour s'y abriter contre la force publique et ils poussèrent même l'audace, grâce à des intelligences ménagées par les doctrines nouvelles, jusqu'à tenter de s'emparer du fort de Montmeillan. Brochant sur le tout, la peste, venue à la suite des armées, avait exercé de cruels ravages de 1585 à 1588.

La ville de Gex fut prise sans coup férir et par surprise; les habitants ne voulurent point participer à la défense. La garnison fut constituée prisonnière.

Le commandant Claude de Pobel, baron de la Pierre, se vit forcé d'abandonner la ville et de s'enfermer dans le château; mais comme il avait négligé d'y conduire des vivres, il fut contraint de se rendre au bout de vingt-quatre heures.

M. de Sonnaz s'était avancé vers Gex pour le secourir, il fut tout étonné de sa reddition. Il retourna à Rumilly, après avoir rétabli le pont de Boringe et essayé de reprendre Bonne qui avait subi le sort de Monthoux.

Les troupes du Duc étaient sous le commandement de Dou Amé, bâtard de Savoie, marquis de Saint-Rambert.

L'armée de Sancy poursuivit l'invasion du Chablais et du Faucigny.

Elle attaqua Cluses et en fut repoussée par le capitaine Caruffo, comme elle le fut à Ripailles par le capitaine Ferrero, une première fois.

Les villages et les campagnes n'en furent pas moins dévastées.

Thonon, mal fortifié, capitula sans résistance, le 2 avril 1589.

Sancy s'empara des châteaux de Ballaison et d'Yvoire

et il attaqua la tour de la Fléchère, où il massacra vingt hommes qui l'avaient défendue courageusement.

(C'est le couvent des capucins d'aujourd'hui, à Thonon).

Le colonel d'Erlac tint là une conduite indigne, car il ne prit la place qu'après avoir fait mettre le feu à une maison voisine et les cinq officiers qui furent pris, ensuite furent pendus, contrairement aux lois de la guerre, où l'on respectait les vaillants défenseurs.

Ripailles, avec ses fossés et ses sept tours, avait une garnison de 500 hommes, et, au bruit de l'arrivée de Sancy, plusieurs gentilshommes du pays s'étaient enfermés dans la place pour la défendre.

Sancy revint avec plus de monde, il ouvrit une tranchée, et ayant une armée nombreuse, il continua le siège tout en faisant tête à Don Amé qui arrivait avec 1,500 hommes, M. de Sonnaz avec 500 argoulets, le baron de Viry avec 1,000 hommes et de Martinengo qui les suivait avec 500 lances.

Sancy les rencontra à Vongy et Concise, entre Ripailles et Thonon; la bataille resta indécise (M. de Viry perdit la vie à cette affaire).

Le siège néanmoins ne fut pas levé et Ferrero qui commandait Ripailles dut rendre la place quand la brèche fut si grande qu'il était impossible de la défendre. Sancy brûla Ripailles et rasa les fortifications. Martinengo reçut trois blessures à l'affaire de Vongy et il se retira à Chambéry.

Le Duc perdit quelques jours après deux galères qui se laissèrent surprendre à l'ancre par les Genevois.

Le château de Saint-Jeoire, qui était une des clefs des passages entre le Faucigny et le Chablais, tomba aussi

au pouvoir des Genevois. La place était faible. Le Duc pourtant avait donné l'ordre d'y tenir avec vigueur (1).

Il paraît, nous dit Fleury, qu'une fois en campagne, les Genevois se crurent le droit de tout faire, car les ministres protestants adressèrent au Conseil des plaintes graves sur les excès, violences et pilleries commis dans les pays ennemis.

M. de Bèze dit que l'on a fait de Genève une vraie caverne de brigands.

Les châteaux de Gaillard et de Marcossey furent détruits le 31 mai 1589.

Craignant des représailles de la part du Duc, les Genevois donnent l'ordre de suspendre de faire raser les châteaux de la Poype et de la Perrière, mais ils maintinrent l'ordre à Sancy de faire détruire les châteaux de Thonon, de Ballaison et celui d'Yvoire.

Les châteaux qui avaient été rasés étaient: Pouilly, Vesancy, Vernier, Thoiry, Tournay, le Grand-Sacconnex, Beaumont, La Grave, Villard, Onex, Confignon et Laconay.

Fleury ajoute: On croit généralement que c'est de l'époque de l'invasion Bernoise que date la destruction des châteaux qui couvraient notre pays; il n'en est rien. Il y avait bien eu quelques dévastations commises à Cologny, à Versoix, à Chêne, à Gaillard et dans d'autres localités, mais la guerre aux châteaux date de 1589.

Pendant que les troupes du Duc étaient occupées à défendre le Genevois, le Faucigny et le Chablais, une conspiration fut découverte à Chambéry pour livrer la

(1) Pièce justificative nº 12.

ville. Ce fut un moine cordelier (1) qui en était l'instigateur; il fut exécuté avec quelques-uns de ses complices; il avait donné dans les *Nouveautés religieuses*.

Un instant de répit allait surgir pour le Duc de Savoie, Sancy venait de décider les Suisses sous ses ordres à le suivre en France et il quitte le pays.

Le Duc reprend alors Vernier et y massacre 58 hommes en représailles du massacre de La Fléchère.

Il reconquiert la partie du Chablais occupée par les Valaisans qui se retirent dans leurs anciennes limites. Il construit le fort de Sainte-Catherine (près l'Eluiset), au pied du mont Sion et en deux mois il le met en état de se défendre.

L'accalmie ne fut pas de longue durée, car, peu de temps après, dix mille Bernois entrent de nouveau en Chablais, se portant sur Boringe, où il y avait un pont sur l'Arve. Leyni coupa le pont, ils marchent alors sur Saint-Jeoire où ils mettent le siège. Le Duc de Savoie revint en force pour s'opposer à cette invasion; il avait alors avec lui environ 15,000 hommes.

Les Piémontais prirent position entre Lucinge et Arthaz, sur le plateau qui domine Bonne-sur-Menoge et qui s'appelle Loëx. A leur apparition en force, le château de Bonne se rendit à discrétion, le 22 août 1589. La garnison était composée de 400 Genevois. A peine la garnison avait-elle quitté la place, qu'une mine énorme fit explosion et la démantela.

Etait-ce le hasard par le fait d'une poudrière qui sauta? était-ce un piège de la garnison? Cette dernière suppositi-

(1) C'était un moine italien (napolitain, je crois) qui était aumônier dans un des régiments espagnols envoyés au secours du Duc.

tion fut celle que fit le Duc, dont l'indignation fut si grande, qu'il envoya un corps de troupe pour joindre les Genevois; et, convaincu de leur mauvaise foi, il les fit massacrer jusqu'au dernier. Maître de Bonne, le Duc s'avança sur Ville-la-Grand, comptant offrir le combat aux ennemis qui campaient sous les murs de Genève. Il y a là une jolie plaine qui s'étend entre le coteau de Cologny et le Voiron et qui se prêtait à merveille à l'emploi d'une cavalerie nombreuse, comme l'était celle du Duc.

L'avant-garde piémontaise était de deux mille hommes et de 300 cavaliers que commandait le comte de Martinengo. Le Duc avait comme réserve, qu'il conduisait lui-même, 3,000 hommes d'infanterie et 500 chevaux.

Les Suisses virent le danger auquel la ville de Genève serait exposée si le sort des armes leur était défavorable.

Ils étaient assez sûrs de leur réputation, pour savoir qu'une retraite utile ne ferait aucun tort à leur bravoure. Ils rappelèrent les garnisons restées en Chablais pour aller couvrir Gex et le canton de Vaud.

Le Duc donna le gouvernement du Chablais au baron d'Hermance; il le chargea de fortifier les châteaux de Coudrée et d'Allinges pendant qu'il allait en personne tenter le passage du Rhône à l'écluse dont les ennemis occupaient le détroit. (1)

(1) C'est une erreur commise par un érudit savoyard de vouloir établir que le baron d'Hermance était le frère du comte de Montmayeur.

En 1590, c'était François-Melchior de Saint-Jeoire qui était baron d'Hermance. Les Saint-Jeoire s'éteignirent avec lui.

Saint-Jeoire parvint aux de Chabod qui prirent le titre de baron de Saint-Jeoire en 1625; Claude-Jérôme de Chabod épousa Mlle de Mouxi, héritière de la baronnie de Saint-Jeoire.

En 1604, c'était François-Melchior de St-Michel, baron d'Avully, qui devint baron, puis marquis d'Hermance.

(Dû à l'obligeance de M. le Cte Amédée de Foras).

M. de Martinengo commandait l'avant-garde, et comme c'était un officier hardi, il se trouva aux prises avec l'ennemi avant l'arrivée de l'armée, mais il mit tant de vigueur à l'attaque que, à pied et la pique à la main, il força les Suisses à quitter leur poste.

Le Duc arriva aussitôt après et se porta contre quatre mille Bernois avantageusement placés entre Collonges et La Pierre. Les Suisses attendirent de pied ferme. L'avantage du nombre l'emporta; les Piémontais forcèrent les retranchements de l'ennemi (1).

Charles-Emmanuel reconquit ainsi le baillage de Gex et étant en bon chemin, il projetait de reconquérir Lausanne; mais l'ambassadeur d'Espagne lui déclara formellement que les troupes de son maître se retireraient immédiatement si l'on persistait dans le plan d'offensive (2).

Les Bernois se voyant abandonnés par la France proposèrent une paix qui fut signée à Nyon, le 10 octobre 1589 (3).

Par cet accord, les Bernois ayant renoncé à leur protection sur Genève, le Duc de Savoie se serait trouvé en mesure de régler ses comptes avec les Genevois, si les Espagnols ne l'eussent quitté pour aller prendre leur quartier d'hiver en Italie.

La paix de Nyon n'affaiblit point le courage des Genevois qui, à peine les Espagnols partis, rentrèrent dans le Chablais dans les derniers jours d'octobre 1589.

(1) Jean-Baptiste Vivalda y fut tué.
(2) Don Joseph d'Acugna, ambassadeur du roi d'Espagne, ne voulut pas que les troupes espagnoles fussent employées à cette expédition.
(3) Pièces justificatives nos 10, 15, 16, 18.

Ils marchèrent le long du lac, traversant Hermance, investirent le château de Veigy. Le capitaine Bataglino ayant rendu la place à la première sommation, se retira à l'armée piémontaise, où il fut pendu par ordre du Duc. Les Genevois laissèrent une garnison à Veigy et se portèrent à Etrembières pour y rompre le pont sur l'Arve; mais ayant trouvé quelque résistance de la part du capitaine Leoni, ils assiégèrent le château, l'emportèrent de force et mirent à mort ce brave officier.

Cette rigueur accomplie, ils se dirigèrent sur le pont de Lancy, sur le Rhône, l'abattirent pendant qu'une autre colonne descendait le cours et s'établirent de façon a intercepter les communications entre la Savoie et Gex. Le 6 novembre, M. de Surbigny partit secrètement de Genève avec 1,400 hommes pour surprendre Versoix qui l'avait reçu fort mal une première fois. Le baron de la Sarraz qui commandait cette ville, quoique averti, se laissa surprendre, grâce à un traître qui connaissait la ville et la garnison forte cependant de 600 hommes, se rendit sans avoir eu le temps de prendre les armes. Il essaya encore une résistance en s'enfermant dans une des tours où il manqua bientôt de tout et fut forcé de capituler.

Le Duc Charles-Emmanuel aurait facilement résisté à cette nouvelle invasion, s'il ne s'était vu appelé en Provence par les ligueurs aux abois, et qui, pour décider son concours, ne craignirent pas de faire miroiter à ses yeux qu'au point de désordre où était le pays de France, son intervention pouvait être largement rémunérée.

Il était là dans son rôle de prince catholique et la perspective de mettre un si beau fleuron à sa couronne

pouvait bien lui donner un instant de vertige. Il lâcha ainsi la proie pour l'ombre et perdit l'occasion, peut-être unique, qu'il ait eu de s'emparer de Genève.

Si le Duc entrevit dans un mirage trompeur un agrandissement de territoire démesuré au préjudice de la France, il ne fit pas pour cela le bonheur de ses populations de deçà les monts. Ne laissant là que des forces insuffisantes pour garantir ses provinces, elles furent constamment attaquées, occupées et pillées par nos terribles voisins.

En 1590, nous voyons, dans Grillet, une attaque de la ville de La Roche, le 19 mars, par quatre compagnies de cavalerie et une d'infanterie, qui, ayant passé l'Arve au gué le plus proche d'Etrembières, arrivèrent à l'improviste sur la porte de la Perrine, l'enfoncèrent au moyen d'un pétard, égorgèrent la garde composée de dix bourgeois et pillèrent la ville.

Le chanoine Damex s'enferma dans l'église avec quelques hommes courageux pour la préserver, mais les Genevois y pénétrèrent quand même et tous furent massacrés. On comprend aisément que rien après cela ne fut respecté.

Gabier, un des capitaines des Genevois, fit prisonnier M. Constantin de *Moussy* dont ils finirent par ramener la rançon à 1000 florins, après en avoir demandé 3500. On prit plus tard des précautions pour éviter le retour d'une semblable surprise, mais le pays ne fut garanti qu'au moyen d'une garnison espagnole commandée par Don Olivares. Un événement ou un fait analogue à celui que nous venons de citer se reproduisit cependant en 1592, dans une surprise du baron de Conforgion. Le 11

mars, le corps de garde fut seul massacré, l'alarme ayant été donnée promptement. (1)

Pendant l'année 1590, les hostilités continuèrent donc, mais ce fut avec avantage de la part des alliés, car ils s'emparèrent de Versoix, ils escaladèrent le fort de l'Ecluse et reprirent le baillage de Gex qui, tour à tour regagné et perdu, devint un théâtre de désolation.

« Tout ce qui s'était passé jusque-là, dit un auteur contemporain des évènements, n'avait été que miel, au respect des dégats, feux, violements et assassinats voire incroyables que les Espagnols, conduits par Don Olivares, commirent au dit baillage, où presque tous les villages de marque furent brûlés, où tant de petits enfants furent massacrés dans le berceau entre les bras de leurs mères, où tant de povres viellards assassinéz dans leurs propres lits et tant de filles violées d'une si estrange et barbare façon que c'est horreur encore seulement de l'escrire (2).

« Ils ne sont pas les seuls qui portent la folle enchère de cette misérable guerre ; toute la pauvre Savoie s'en ressentit, tout le clergé et les gens de justice en témoigneront comme aussi fera la noblesse qui est mise à sac, ses maisons ayant été rasées et brûlées. Aussi certes ne doit sabvoir son Altesse bon gré à ceux de son conseil

(1) En 1582, Charles-Emmanuel avait déjà comme objectif la prise de Genève, mais il était difficile qu'il put réussir, cette ville étant sous le protectorat de la France et des Suisses. L'évêque François Fabri, lequel quoique Genevois n'avait pas changé de religion, homme que ses vertus et sa naissance avaient appelé à l'évêché de Ceve au royaume de Naples et qui se trouvait en faveur auprès de Sixte-Quint, avait détourné l'orage en dissuadant le Pape de prendre la détermination d'autoriser l'expédition.

(2) En 1589, les Genevois gagnèrent sur les Espagnols la bataille de Pinchat; on voit encore aujourd'hui les magnifiques trophées de cette victoire au musée de l'ancienne Grenette à Genève.

qui lui firent quitter le parti de la France et s'approprier le marquisat de Saluces. »

Nous allons maintenant suivre Charles-Emmanuel en Provence ; mais avant de narrer les diverses circonstances politiques et militaires qui ont trait à cette occupation, il convient de voir dans quel état se trouvait cette province fortement troublée depuis l'avènement de la Réforme et quels furent les motifs qui déterminèrent les Provençaux à réclamer d'abord les secours et ensuite l'intervention du Duc lui-même. Cet exposé de la situation des esprits en Provence, servira comme de préface au chapitre que j'ai intitulé *Savoie et Provence*.

CHAPITRE III.

SAVOIE ET PROVENCE

Recrudescence de la Ligue après l'assassinat de Blois. — Situation de la Provence depuis la Réforme. — Etat des partis après l'édit d'Amboise. — L'édit est repoussé par les catholiques provençaux. — Situation de Jean de Pontevès, comte de Carces, en Provence. — Sa prudence et sa sagesse. — Compétition à la lieutenance générale. — Mauvaise humeur du comte de Carces. — Sa retraite à Salon. — Sa mort. — Hubert de Vins lui succède au commandement des ligueurs. — Bigarrats et ligueurs. — Division extrême du pays. — Députation de M. de Bezeaudun auprès du Duc de Savoie. — Gaspard de Pontevès. — Les ligueurs décident en conseil de demander l'intervention du Duc de Savoie.

La Ligue, un peu partout en France, mais surtout en Provence, a eu deux époques de vitalité, ou, si l'on aime mieux, de recrudescence.

La première, après l'assassinat des deux Guise, à Blois. Cette façon d'exercer la justice envers des rebelles (il est vrai), mais des rebelles qui demandaient au trône, avant tout, de sauver la France catholique, avait rempli le pays tout entier d'une sainte horreur. Le trône ne faisant pas son devoir, pactisant même avec les ennemis de la religion, il fallait bien songer à faire soi-même une défense.

La seconde, après l'assassinat d'Henri III ; à ce mo-

ment-là, l'hérédité appelait au trône Henri de Navarre, qui était, lui aussi, un factieux et dont les catholiques ne voulaient pas pour roi de France tant qu'il n'aurait pas abjuré.

C'est à cette époque que les Provençaux, depuis de longues années en proie aux guerres civiles, entretenues par le désordre qui était la conséquence de la Réforme et par les tergiversations de la couronne, s'étaient armés pour la conservation de leurs croyances religieuses et de leurs libertés municipales.

Ce fut dans ces conditions que, réduits à leurs propres forces, et menacés par la faction protestante jointe au parti royaliste que l'on appelait *Bigarrat* (à deux couleurs), ils implorèrent partout des secours.

L'idée d'en demander au Duc de Savoie, leur voisin le plus immédiat, était donc on peut dire naturelle. Il fallait aller au plus pressé ou périr.

L'Espagne qui, seule parmi les puissances catholiques aurait pu seconder ce mouvement en hommes et en argent, mettait tant de lenteur et si peu d'énergie à la soutenir, le Pape lui-même mettait tellement d'hésitation à se prononcer d'une façon péremptoire, que la Ligue de Provence n'avait plus un instant à perdre si elle voulait n'être pas étouffée avant d'avoir fait un pas.

M. de Hübner, dans son ouvrage sur Sixte-Quint, le fait toucher du doigt dans le passage suivant, qui met d'une façon si claire au grand jour les tiraillements qui résultaient de la situation (1).

(1) L'ouvrage de M. de Hübner est une histoire documentaire puisée dans les archives de Simanca, Séville, Madrid, Rome, Venise et Turin.

M. de Hübner nous dit:

« Les indécisions de Philippe II étaient motivées par la résistance du Pape à se prononcer contre la France et à agir contre elle les armes à la main.

« Le Pape savait mieux que personne que les attaches forcées de la Ligue avec l'Espagne, car c'est de cette puissance qu'elle retirait ses principaux secours en argent, était une raison de son impopularité.

« L'Espagne mesurait ses secours et voulait que la Ligue prît des engagements difficiles à accepter par des Français. Ceux-ci voulaient un roi catholique, mais ne voulaient pas d'un Espagnol pour roi. Le Pape était très au courant de la force de cette opinion. Puis le Saint-Siége hésitait à donner à l'Espagne cette prépondérance qui serait résultée d'une action commune et armée des princes catholiques rangés sous ses ordres, l'Espagne possédant déjà les Flandres et plusieurs princes italiens étant sous sa dépendance.

« Non seulement il y avait un énorme danger au point de vue politique en Europe, de voir surgir une semblable *prépotence,* mais le Saint-Siége comprenait les désastreux effets que cette situation faite à l'Espagne aurait produite en Italie.

« Les attermoiements du Pape se refusant à entrer carrément dans les vues de cette puissance, l'espoir et l'intuition de la conversion d'Henri IV dont il reconnaissait et admirait les qualités militaires et de gouvernement, l'influence exercée aussi par les Vénitiens alliés et sympathiques à la France, tous ces motifs influencèrent Sixte-Quint et sauvèrent la monarchie française. »

En retraçant cette page de notre histoire militaire,

j'ai cru qu'il était juste de rendre hommage à mes compatriotes qui, tous volontaires, car à cette époque il n'y avait pas d'autre recrutement, avaient été au loin prodiguer leur sang pour une cause qui leur fait honneur, celle de l'unité de la foi.

Les Provençaux catholiques disposaient de ressources restreintes. Ce fut dans un moment de détresse extrême qu'ils songèrent à obtenir des secours en hommes et en argent du Duc de Savoie. Ce ne fut pas sans peine qu'il se décida à leur envoyer un premier détachement de deux mille hommes environ avant de se résoudre à y aller lui-même avec un contingent plus important, comme nous le verrons plus loin.

En ne faisant aucun procès de tendance à Charles-Emmanuel, en ne tenant compte que de ses paroles, de ses écrits et des actes, on ne peut lui adresser aucun reproche. Ce n'est pas lui qui avait été l'inspirateur de cette expédition, il ne prit cette détermination qu'à la suite des obsessions des ligueurs du pays tout à fait aux abois et il fallait une certaine audace pour venir, si loin de ses terres, faire tête aux bandes valeureuses de Lesdiguières et de La Valette, composées presque en entier de vieux soldats.

Si nous essayons de lire dans sa pensée, parfaitement au courant, par ses agents, des tiraillements dans lesquels se mouvaient la Ligue et le Saint-Siège, il pouvait présumer que, si la première recevait en définitive un appui énergique et décidé de la part de son beau-père, il aurait ainsi pris les devants et il se serait trouvé à l'avant-garde de l'armée catholique.

Une action concertée entre le Saint-Siège et les princes

catholiques contre les Huguenots et leur chef devenu l'héritier du trône de France, devait obtenir un plein succès, et il était inévitable, pour peu que les ligueurs eussent eu 50,000 hommes à opposer à l'armée protestante qui comptait à peine 15,000 combattants.

Dans ce cas, les alliés auraient pu faire choix d'un prince catholique pour le mettre sur le trône de France et le Duc de Savoie était certainement, par les nombreuses alliances de sa famille avec la maison de Bourbon, un candidat non seulement possible, mais presque indiqué.

Tout ce beau rêve a donc bien pu traverser l'esprit de Charles-Emmanuel, mais nous le répétons, son premier mouvement fut d'aller au secours de la religion menacée en Provence. Plus tard, lorsque dans les dernières années de son règne il travailla au retour de ses populations de Gex, du Chablais et du Faucigny à la foi catholique dont il se montra un zélé défenseur, il ne s'arrêta que lorsque ce résultat fut obtenu.

La Provence aussi était une province fermement attachée à la foi et aux traditions catholiques.

Nous trouvons une page écrite par M. le docteur Lambert, dans un travail qu'il a fourni à la Société d'Histoire du département du Var, intitulé: *Histoire des guerres de religion en Provence*. Cet auteur en trace les motifs d'une façon si remarquable que je ne puis mieux faire que de le laisser parler lui-même:

« Ce fut toutefois une lutte admirable que cette lutte de la Provence pour ses antiques croyances et pour ses libertés municipales.

« La Provence le devait sans doute à ses traditions

qui remontaient au lendemain du Calvaire. La Provence avait reçu, comme la dernière empreinte de Jésus-Christ parmi nous, en donnant asile aux amis les plus chers du Christ, comme les appelait Lacordaire : Lazare, le ressuscité de Béthanie; Marthe, sa sœur, qui avait cru à la puissance du Fils de l'Homme avant qu'elle n'éclatât; sainte Madeleine, la grande repentie, qui la première avait touché Jésus au lendemain de la Pâques; saint Maximin, l'ami de Lazare; Marie Cléophas et Salomé, sœur de la vierge; Sidoine, l'aveugle de Jéricho; Parmenès, un des sept diacres; Joseph d'Arimathie; Trophime, l'envoyé de saint Pierre et le témoin de sa primauté dans les Gaules; Martial et quelques autres.

« La vue de ces saintes reliques que les Provençaux conservent si chèrement était bien faite pour les fortifier dans la pensée de laisser intact le testament du Sauveur. Aussi se refusèrent-ils de reconnaître l'édit de pacification signé le 19 mars à Amboise. »

M. Lambert, comme l'on peut le voir, manie le français avec art, et l'on ne peut qu'admirer les sentiments catholiques qui ont inspiré les lignes qui précèdent. De tous les auteurs qui ont écrit sur la Provence, à ma connaissance, il est incontestablement celui qui se lit le plus agréablement.

Il s'est peut-être beaucoup plus préoccupé de faire une œuvre littéraire qu'une œuvre historique, car ces assertions laissent bien à désirer comme exactitude. Il y a chez lui des partis pris et entre autres celui de prêter au Duc de Savoie un rôle hideux, et selon moi sans preuves suffisantes.

Il a puisé son récit, pour la plus grande partie, dans

l'*Histoire de Provence* de Gauffridi, que j'ai consultée aussi à mon tour et qui est beaucoup plus impartiale.

Afin de rendre justice cependant à qui de droit, M. Lambert a produit au cours de son travail des documents nouveaux qui ont une vraie importance et que j'ai été heureux de reproduire car ils jettent un jour suffisant sur les évènements dont nous nous entretenons.

Mais, en mettant le pied dans l'histoire de Provence, il n'est pas inutile de constater la situation de cette province qui, depuis l'avènement de la Réforme, n'avait pas cessé d'être troublée.

Avant que la Ligue eût pris naissance, il y avait déjà des partis en Provence et ils avaient les armes à la main.

Le comte de Carces, de la famille des Pontevès, se présente de suite à nous par la place qu'il tient dans le pays et dans ses luttes intérieures.

Nous remonterons jusqu'à l'année 1569 pour bien mettre en lumière cette situation des partis.

Le 8 janvier, l'édit de tolérance qui établissait deux religions rivales, excita une fermentation générale.

Les parlements de Rouen, Rennes, Bordeaux, Grenoble, Toulouse, enregistrèrent cet édit ; ceux d'Aix, de Dijon, de Paris, le rejetèrent.

La reine envoya au parlement de Provence l'ordre de vérifier l'édit et de chasser M. de Flassans de la ville d'Aix.

M. de Flassans était aussi un Pontevès et frère du comte de Carces; il était consul d'Aix.

Le parlement et Flassans refusèrent d'obéir. Ce fut le

commencement de la révolte contre le comte de Tende, bâtard de Savoie, qui était gouverneur du pays.

Pour se rendre un compte vrai de la portée de ce refus, il est bon de se souvenir que les édits royaux n'acquéraient force de lois qu'après avoir été enregistrés par les parlements. Il en était ainsi pour tout et la puissance législative s'y exerçait de la sorte; et pour le dire en passant, ce droit était une garantie puissante pour le peuple, contre les excès du pouvoir royal.

La situation était donc celle-ci: les Huguenots étaient en possession de l'appui de Claude de Tende que l'on savait fort épris de la jeune protestante qu'il avait épousée. Ce fait ajoutait à leur puissance aidée encore par bien des défections scandaleuses, entre autres celle de M. Jean de Saint-Chamond, qui avait renoncé à la houlette pastorale, s'était marié et avait pris rang parmi les hérétiques (1).

(1) Après la mort de François II (5 décembre 1560), la reine mère, Catherine de Medicis, régente du jeune Charles IX, flottait entre Guise et Condé. Le parti protestant obtenait des concessions qu'on lui retirait pour en ajouter d'autres.

Une fois que le pouvoir est entré dans les concessions, il doit céder et ne gouverne plus.

Quand le comte de Tende, chargé de faire rapporter le pouvoir royal, ordonna d'enregistrer les édits de Fontainebleau et de juillet trop favorables aux calvinistes, Durand de Pontevès, premier consul d'Aix et frère du célèbre comte de Carces, s'écria alors en pleine séance: « J'ai mon épée pour la foi. » — Ne la portez-vous pas aussi pour le roi? reprit vivement Claude de Tende? — Oui! et pour la foi je serais volontiers martyr!

Claude de Tende ajouta: « Les martyrs ne sont pas rebelles au roi. » Flassans reçut depuis lors le surnom de Chevalier de la Foi.

Aussitôt se forma l'union des Chevaliers de la Foi qui mirent à leur chapeau une plume blanche et des plumes de coq; et tous, courant aux réformés qui se trouvaient à Aix, ils pendirent au grand pin ceux qu'ils purent saisir.

A Dieu ne plaise que nous ne flétrissions pas de pareilles horreurs!

Claude de Tende, indigné, appela à lui, contre cette ligue, toutes

Aussi, du côté des catholiques l'on s'était préparé à la résistance; elle s'appuyait sur Flassans qui était consul d'Aix et auquel se joignait le propre fils du comte de Tende, le comte de Sommerive, qui était lieutenant du Roi et qui venait d'être revêtu de cette charge. Le comte de Carces eut le commandement militaire des troupes sous les armes.

Jean de Pontevès (1), comte de Carces, est une des plus glorieuses figures que l'on voit se dresser dans le passé de la Provence; tous les auteurs sont unanimes pour glorifier son caractère, grand, généreux, en même temps que sa bonté et son énergie.

les communes et les seigneurs dévoués au roi. Il établit son quartier général à Manosque.

Les Chevaliers de la Foi dénoncèrent Claude de Tende au roi et à tous les catholiques comme pactisant avec les calvinistes. A l'ordre de Carces, le premier consul de Grasse, le capitaine Mazin, leva une bande considérable. Briançon fit de même. Tous les chefs catholiques, ayant leurs enseignes aux armes pontificales et portant un chapelet au coin, se mirent en campagne. De part et d'autre il y eut des violences inouies.

Philibert le Beau était fils de Philippe II qui avait pris parti pour Charles le Téméraire contre le roi de France.

Il avait pour frères et pour sœurs Charles le Bon, Louise de Savoie, mère de François Ier, et les bâtards René de Savoie, comte de Tende et Philippine de Savoie, femme de Jean Grimaldi, seigneur de Monaco. Ces deux derniers enfants avaient pour mère Bonne de Romagnano (Provana).

Philibert le Beau épousa, en 1501, Marguerite d'Autriche, femme répudiée de Charles VIII. Elle devint duchesse de Savoie après avoir été reine de France, princesse d'Espagne. Elle est mariée en 3e noces.

Sa devise est: Fortune, infortune, une.

Philippe II de Savoie avait légitimé René, comte de Tende, en 1497, le 19 décembre. Le fils de René, Claude de Tende, avait épousé Marie de Chabanne La Palice.

Chroniques de Provence. Etudes historiques. Mémoires de la Société des Sciences naturelles, lettres, etc. de Cannes, 2e vol. 1871.

(1) C'était à cette époque un fort grand seigneur, puisque l'on nous dit qu'en quatre jours il mettait sur ses terres huit cents hommes à cheval.

Sa puissance pendant une longue période et sa prépondérance étaient telles qu'elles assurèrent aux catholiques le calme et la paix; elle résista même à l'entraînement de la St-Barthélemy, où le comte de Carces refusa d'exécuter les ordres de massacres: Je ne suis point un bourreau! dit-il.

Cette paix aurait été maintenue si l'on n'avait pas trouvé de ces hommes, toujours et de tous temps si nombreux, qui, en religion et en politique, font profession de n'avoir aucune conviction arrêtée et qui espéraient rester catholiques en transigeant avec les protestants.

Ce parti finit par s'allier tout à fait avec les Huguenots et il prit à sa tête le duc d'Alençon, frère d'Henri III.

Ce prince était remuant, tracassier et ambitieux.

Catherine de Médicis, sa mère, négocia pendant longtemps son mariage avec Elisabeth d'Angleterre, ce qui suffit pour donner la mesure des convictions religieuses de cette reine.

Ce parti fut le noyau de celui qui fut plus tard appelé Royaliste et que l'on flétrit du nom de Bigarrat (à deux couleurs), après avoir fait union avec les protestants. Ce parti ouvrit la campagne contre les partisans du comte de Carces, que l'on appelait les Carcistes.

Un nouvel évènement mit en relief l'attachement et les sympathies du pays de Provence pour le comte de Carces.

Le maréchal de Retz, en quittant la Provence, avait traité de son commandement avec François de la Beaume, comte de Suze, gentilhomme dauphinois, et il avait demandé au roi la ratification de ce marché honteux, accompli au préjudice du grand prieur Henri

d'Angoulême. Celui-ci était l'ennemi du comte de Carces et il l'avait représenté au roi comme devant susciter les plus grands embarras.

Henri III écrivit au comte de Carces que, pour le bien du service, il devait venir le trouver, qu'il avait nommé le comte de Suze gouverneur de la province et que son éloignement ferait cesser toutes les divisions.

En recevant pareil message, le comte de Carces fut atterré.

Deux gentilshommes qui tenaient son parti, de Gault et de Montcalm, comte de Fresque, allèrent aussitôt à Paris et représentèrent au roi que le comte de Carces, n'ayant jamais manqué au service du Roi, il ne devait pas quitter la Provence, que s'il avait cédé au grand prieur comme prince du sang, il n'obéirait jamais au comte de Suze.

Le cardinal d'Armagnac, fort au courant des intrigues de cour, lui avait fait dire d'attendre un nouvel ordre pour obéir. En effet, par un revirement subit, Henri III écrivit une deuxième fois au comte de Carces; sa lettre était des plus flatteuses, le déchargeant de tout ce que ses ennemis avait accumulé contre lui, déclarant qu'il approuvait tout ce qu'il avait fait comme lieutenant-général.

Carces, qui ne voulait pas être le second là où il devait être le premier, se retira à Salon, feignant une grande lassitude de la vie publique, pendant que les deux partis continuaient à se faire le plus de mal possible. Les Etats-Généraux tenaient pour Carces et le soutenaient, non contre le roi, mais contre le gouverneur qui viendrait lui ravir la situation qui lui était due.

Cette situation était si considérable que 300 gentilshommes le suivirent dans sa retraite à Salon qui, comme on le voit, n'était pas la solitude. 500 cavaliers se joignirent à ces gentilshommes, pressant le comte de Carces de ne pas reconnaître le comte de Suze. Carces pourtant éprouvait une grande gêne, car il ne voulait commettre aucun acte qui eut l'air d'une rébellion contre les volontés royales.

Cette attitude expectante lui avait même valu cette fâcheuse appréciation de l'historien Bouche, qui dit qu'il se cachait à Salon pendant que ses amis les Carcistes s'escrimaient contre ses adversaires que l'on appelait les *Razats*.

Ces derniers, ainsi que l'indique leur nom de *Rasés*, furent mis en déroute, et comme on peut le voir aux pièces justificatives, on les soumit à de cruelles exactions, selon l'habitude de l'époque.

Ce long exposé des faits qui suivirent la Réforme nous a paru nécessaire pour que l'on puisse se rendre bien compte de l'état des esprits et des partis en Provence où l'on guerroyait depuis de longues années, lorsque la Ligue prit naissance.

Jean de Pontevès, comte de Carces, mourut le 20 avril 1582. L'histoire dit que ce fut de la contagion régnante, que les chroniques du temps désignaient ainsi pour ne pas prononcer le mot de peste.

Son neveu, Hubert de Garde, Seigneur de Vins, beau-frère du comte Sault, fut choisi pour chef par les Ligueurs de Provence.

Hubert, baron de Forcalquier, était le fils de Gaspard de Vins, Président au Parlement de Provence et petit-

fils d'Honorat de Vins qui avait épousé, en 1559, Mademoiselle de Forbin.

De Vins était devenu seigneur de Forcalquier par son mariage avec Mademoiselle de Sault ; il était en ce moment là au château de Rocharon, attendant les évènements et le moment d'agir.

Le comte de Carces laissait un fils bien jeune encore ; Gaspard de Pontevès n'avait que 17 ans, bien qu'il annonçât d'avoir toutes les aptitudes et les qualités de son père, il devait s'effacer devant la surface d'Hubert de Vins que l'on nous dépeint dans l'histoire comme un homme à la figure imposante, possédant de vrais talents militaires, un sang-froid imperturbable, une grande activité jointe à une habileté et une finesse qui le faisait surnommer *le raynard* (le renard). Il justifia bien cette renommée lorsqu'il entra en campagne.

1589. — Les seigneurs et gentilshommes qui tenaient le parti du roi et du gouverneur étaient :

François d'Oraison, marquis du dit lieu.

Le vicomte de Cadenet (fait puis après grand sénéchal de Provence pendant les troubles de ce temps).

Les barons de Vence, des Arcs, de Mouclar, de Senas.

Les sieurs de Saint-André, d'Alban, d'Aiguières, d'Allamanon, d'Auribeau, d'Antraive.

Les sieurs de Becoux et le chevalier son frère, de Beaudument, de Beauveser, de Beaulmettes, de Barras, du Buisson et de Boyer.

Les sieurs de Saint-Canat, de Saint-Césary, de Callian, de Cucuron, de Chénerille, de Canaux, de Châteauvieux.

Les sieurs d'Epinouze, de Saint-Etienne, de Grambois, de Graulières de La Goy, de Saint-Ivers, de Jaudon, d'Istres, de Montauroux, de Mirabeau, de Norante, de Pontevès, de Puimichel. (En 1588 Pontevès ne s'était pas encore prononcé en faveur de la Ligue, ou bien c'était un de ses parents).

Les sieurs de Rosset, de Ragusses, de Rognes, de Revest, de La Robine, de Romoles, de Sillon, de Seillans, de Sigonce, de Tourez, de Torretés, de Tournon, de Tanaron, de Vallavoire, de Vauclauze, du Vernégués, de Verdache.

Du même parti étaient tous ceux qui auparavant avaient tenu le parti des Razats. Aussi tous les religionnaires de Provence et tous ceux de ce parti, qui était celui du roi, étaient qualifiés de Bigarrats

M. de La Valette, gouverneur de Provence, était brouillé avec la maison de Guise qui avait imposé cet édit au roi (1).

Se voyant primé par le seigneur de Vins, chef des catholiques de Provence, il embrassa les intérêts de l'Union protestante et fit alliance avec de Lesdiguières qui dirigeait les réformés du Dauphiné. Dès lors le Parlement d'Aix, soutenant M. de Vins, agit en opposition avec M. de La Valette qui convoqua les Etats de Provence à Pertuis.

Le 18 octobre, la ville de Brignoles députa les consuls

(ce qui pouvait signifier qui retourne sa veste, faisant allusion à la première abjuration d'Henri de Navarre et à son retour bien officiel dans le protestantisme).

Les partisans de la Ligue étaient :

La comtesse de Sault, belle-sœur du sieur de Vins, habitant Aix. Le marquis de Trans. Le comte de Sault. Le sieur de La Verdière (qui était Castellanne alors) avec ses deux frères, d'Ampus et de Bezeaudun. Les sieurs de Bolliers, de La Barben, de la Brillanne, de Chastueil, de Montmeyan, de Saint-Estève, de La Fare, de Fabrègue, de Fuveau-Duranty, de La Gaud, de Saint-Janet d'Eoulx, de Lamicel, de Saint-Marc, de La Molle, d'Oize, de La Palud, de Saint-Pons, de La Roquette, de Salernes de Soliers, de Salignac, de Sillans, de Thoramènes, de Vauvenargues, de Vins.

Aussi tous ceux qui étaient du parti des carcistes et les cadets de la ville d'Aix.

Quant au comte de Carces, Gaspard de Pontevès, en qualité de grand sénéchal de Provence, il se montra neutre au commencement, quoique ses plus proches fussent dans la Ligue, mais à la fin il se déclara ouvertement pour la Ligue.

En juillet 1588, dit M. Emilien Lebrun, le roi avait rendu un édit qui dégrevait tous les réformés de tous les emplois civils et militaires.

Les catholiques devaient s'engager à ne reconnaître, après la mort d'Henri III, qu'un prince catholique, et l'on assurait une prochaine convocation des Etats généraux du royaume.

(1) **1586.** — Le grand prieur mourut en 1586 et Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Epernon, fut nommé à sa place au gouvernement de la Provence.

1587. — Au commencement de 1587 le roi rappela le duc d'Epernon et nomma à sa place Bernard de La Valette, son frère aîné (Legré).

Fulconis et Lions à cette assemblée qui, par ses arrêts, cassa les consuls d'Aix et nomma à leur place, comme procureurs du pays, le marquis d'Oraison et les premiers consuls de Forcalquier et de Brignoles.

De son côté, le Parlement d'Aix convoqua d'autres Etats généraux à Marseille qui confirmèrent le seigneur de Vins dans ses fonctions de généralissime.

On comprend, au vu de ces divisions, la confusion qui devait s'en suivre; elles s'étendirent aux familles après les villes qui souvent étaient partagées. Le Roi envoya en Provence M. de Pontcarré pour engager M. de La Valette à se démettre de son gouvernement. La Valette, qui avait fixé son quartier général à Brignoles, refusa de donner sa démission.

Sur ces entrefaites survint le sinistre assassinat de Blois où les deux Guise furent poignardés sur l'ordre d'Henri III. Cette exécution sanglante groupa autour du duc de Mayenne toutes les bonnes villes de Provence, tant elle excita d'horreur; mais le reste de la province voisine du Dauphiné n'en ressentit pas la même impression.

Au milieu de ces menaces, les populations de la Provence avaient conservé un grand attachement pour la maison de Carces.

Le souvenir de Jean de Carces était encore là assez vivace pour faire songer à son fils; celui-ci était bien jeune encore, mais déjà les yeux se tournaient vers lui, persuadés que bon sang ne pouvait mentir. Le comte de Carces avait toujours si fidèlement servi le Roi et la Provence, sans bassesse, et il s'était toujours étudié à en écarter les orages. Les yeux se tournaient donc vers

lui avec cette conviction qui est légitimée par le bien fondé des espérances.

Gaspard de Pontevès avait épousé Eléonore de Montpezat, fille de la duchesse de Mayenne, mariage qui, on le comprend, devait le lier au parti des Ligueurs.

Gaspard était donc, aux yeux des catholiques, indiqué comme devant prendre la succession de M. de Vins; mais, quoique l'opinion fût déjà faite à cette idée, elle n'était pas celle de tout le monde et il faudrait compter avec une intrigante et une antagoniste de premier ordre, avec dame Christine d'Aguerre, comtesse de Sault, qui était aussi belle-sœur de M. de Vins.

En dehors de l'esprit d'agitation et de prédominence qui caractérisait cette dame, elle était au-dessus des atteintes de la malveillance, car elle était, contrairement à beaucoup de dames de son époque, de mœurs fort pures.

La comtesse n'avait qu'un but, celui de la grandeur et de la puissance de sa maison; et pour arriver à ce but, elle fit l'impossible pour que de Vins ne confiât plus rien des affaires du pays au jeune de Carces et s'en tint éloigné.

Carces était un homme froid et prudent; tout en étant sympathique à la Ligue qui répondait à sa manière de voir les intérêts catholiques, il hésitait à se jeter à corps perdu dans cette révolte, hélas! légitimée par les tergiversations de la Cour, les avances prises par Henri IV pour se saisir du trône au moment voulu et étant devenu l'héritier légitime par la mort d'Henri III.

Il était dur pour un royaliste comme l'était Carces de lutter contre la royauté; aussi il hésitait à brûler comme

l'on dit ses vaisseaux, ce qui donnait en quelque sorte beau jeu à la comtesse de Sault, qui préparait pour son fils la succession de M. de Vins.

Il était notoire en Provence que l'on traitait avec le Duc de Savoie pour en obtenir des secours en hommes et en argent.

Un des Castellane, le sieur de Bezeaudun, avait été député auprès du Duc Charles-Emmanuel et avait obtenu promesse d'un envoi d'hommes en attendant son intervention personnelle.

Le duc de Mayenne, au courant de ces négociations, en était préoccupé, et en face de cette éventualité, il ne savait comment pourvoir au commandement de la Provence. Embarrassé pour faire son choix entre M. de Vins et le comte de Carces, il les nomma tous les deux. Cependant le secrétaire du comte de Carces, Augier, nous dit que le commandement fut réservé au comte de Carces, ayant été nommé le premier (1).

Ce fut un premier échec pour la comtesse de Sault qui, elle, aurait voulu que ce fut M. de Vins. Afin de diminuer l'autorité du comte de Carces, elle essaya de faire croire que ce dernier avait des liens avec les Bigarrats.

La connaissance de toutes ces petites intrigues était indispensable pour bien faire comprendre ou pour montrer que, même parmi les Ligueurs, l'union n'était pas parfaite, ce qui devait augmenter leur faiblesse.

Le comte de Carces était contraire à la demande de secours au Duc de Savoie et à son arrivée en Provence ; il comprenait que c'était augmenter le désordre et la

(1) Augier. *Vie des comtes de Carces.*

division déjà assez grands dans le pays et les familles; c'était trahir les principes dynastiques auxquels il était très attaché, et cependant les secours étaient indispensables, ou l'on allait périr. On prit un biais: le Duc administrerait la Provence au nom de la couronne de France.

Cette demande de secours, faite par les Ligueurs au Duc de Savoie, changea les dispositions du Roi à l'endroit de M. de La Valette qui, aussitôt après la nouvelle de la prise d'armes de la Ligue, fut confirmé gouverneur.

Le Duc de Mayenne fit dire au comte de Carces qu'il lui maintiendrait son commandement.

Toutes ces confusions indiquent suffisamment dans quel état de désordre se mouvait le pays de Provence.

Outre le commandement, le comte de Carces réclamait la charge de grand sénéchal, il sentait combien il lui était nécessaire, pour bien remplir son commandement, d'être le chef de la noblesse et de la police. En attendant qu'on lui donnât satisfaction, il se retira à Marseille.

Sur ces entrefaites, quelques premières escarmouches eurent lieu aux environs d'Aix entre les troupes de La Valette et les Ligueurs. Nous voyons qu'un officier, M. Dedons, fut tué dans un combat près de la ville d'Aix. Il reçut un coup de feu dans le genou et il en mourut.

Nous donnons ci-après le tableau du cantonnement des

1589. — Nous trouvons un compte de Louis Manosque, pourvoyeur des vivres, qui relate que, sur les menaces du sieur de Vins, il a été contraint de lui fournir de l'argent au lieu de vivres. Il se plaint qu'une fourniture en pains a été laissée pourrir par M. de Vins, faute de l'avoir fait transporter en temps utile.

Puis suit la liste d'une fourniture qui indique les cantonnements des troupes des ligueurs.

Le capitaine comte de Carces a 50 lances, ainsi que le comte de

Ligueurs que nous avons trouvé aux archives départementales de Marseille.

Les troupes de La Valette subirent un échec à Fréjus, ville que M. de Trans (de Villeneuve) prit par escalade, et M. de Vins s'empara de celle de Brignoles.

Au mois de juin 1589, nous voyons le comte de Carces partir de Marseille pour Antibes avec cinq compagnies de cavalerie dans le but de persuader aux habitants de fermer leurs portes aux troupes du Duc de Savoie.

Ce fait est une preuve suffisante que le comte de Carces n'était pas sympathique à l'intervention du Duc.

Comme les villes fortifiées comptaient pour beaucoup à cette époque, Carces comprenait et prévoyait ce qui se passerait plus tard, c'est-à-dire que le Duc, à mesure qu'il occuperait les villes, y placerait ses officiers.

A cet égard, je ferai remarquer que plusieurs auteurs ont fait un grief énorme au Duc de Savoie de confier le commandement des places à des officiers sous ses ordres, prétendant qu'il a violé les conditions arrêtées au moment où il fut convenu qu'il aiderait la Ligue.

Il y a deux faits: le premier fut celui d'un premier détachement sous les ordres de Leyni qui vint au secours des Provençaux; dans cette première période, les Piémontais eurent toujours avec eux un chef de la Ligue avec le grade supérieur; mais lorsque le Duc vint en personne, nous verrons, avec le secours des documents,

Suze. Le sieur de Vins commande 100 chevaux-légers. Le sieur de Saint-André 50. Le marquis de Trans 50. Le sieur de Solliers 61. Les autres chefs de compagnies sont les sieurs de Paris, baron de Montfort; le chevalier Baudiny; le chevalier de Baunet, en garnison à Aix; d'Ampus, à Jougues; de Prévost, à Orgon; de Saint-Marc, à Vitrolles; de La Motte, à Istres; de La Pallun, à Jougues; de Cordes, à Pélissanne; d'Antragues, à Jougues; de Rougiac, à Cabriès; de la Brugère, à Seiras; Bastic, à Bouc; La Rivière, à

qu'aucune condition de l'espèce ne fut imposée au Duc de Savoie.

M. de La Valette, refoulé de Fréjus et de Brignoles, rejoint par quelques renforts, paya d'audace, et assisté du sieur de Gouvernet, il vint avec des canons s'emparer des villages qni entourent la ville d'Aix, y campa quinze jours et fit tous les dégâts possibles aux récoltes dans l'espérance de soulever le peuple contre les Ligueurs et M. de Vins.

Le comte de Carces, quoique fort loin, fut informé de la situation périlleuse de la ville, centre de la résistance de la Ligue. Il partit à la hâte et fut assez heureux pour entrer dans Aix et la mettre en état de défense avant que La Valette eût tenté d'y mettre le siège ou de l'investir.

La Valette était à peine retiré des alentours de la ville d'Aix quand le comte de Carces apprit que les royalistes attendaient des secours assez considérables arrivant du Languedoc.

Cette nouvelle lui étant confirmée, il part d'Aix avec 250 maîtres de cavalerie, tant des compagnies du sei-

Pignans; Bompas, à Gardanne; Cazault, à St-Cannat; Négreaulx, à Vitrolles; Fallet, à Lurs; chevalier de Revest, à Fréjus; de Ré, à Lignes; chevalier de St-Jeannet Hiéronne, à Goult; Gaultier dit Toly, à Rians; François Baron, à Mollegès; de Castellet, à Fréjus; de Fos, à Fos; Ferrier, à St-Mitre; Esménard, à Pelissanne; de Mimota, à Istres; Brissy, à Aups; Board, à St-Cannat; Daunes, à Jougues; Morra, à Pignans; Roquefeuille, au Val Coullin, à Cygalières; d'Eaulx de Saint-Auban et d'Aups, à Fréjus; de Rédouir, à Samiane; Rambert, à Istres; Léon, à Eiguilles; du Riox, à Saint-Paul-lès-Durance; Dessalis, aux Pennes; Brémond, à Moutjustin; Eguisier, à Ventabren; baron de Mévuillon, à Hyères; Arnaud, à St-Martin-de-Cortillon; d'Aunouis, au dit lieu; Sigaudi, d'Agar, de Meaux, à Villeneuve-Verne; de Tournabon, de Montagnard, de Greoulx, à Draguignan; de Seillans, de Montmeyan, le commandeur de St-Jeannet, à Draguignan; Barbeyrat, etc.

gneur de Suze que de celles de M. de Bezeaudun (Castellane), d'Ampus (id.), de La Barben, de Venterol et de Panisse. Il s'achemine vers Tarascon et loge à Graveson et là il apprend que 300 hommes ont passé à Boulbon.

Il monte à cheval de suite avec 80 maîtres sans attendre les compagnies logées aux environs. Il arrive à temps à Tarascon pour faire fermer les portes et il attaque l'ennemi avec tant de vigueur qu'il le défait et le pousse en partie à aller se noyer dans le Rhône. L'autre partie, se voyant serrée entre l'ennemi et le fleuve, se retourne bravement et fait encore une fois tête à de Carces et meurt glorieusement. (De Gauffridi).

Enfin les premiers secours du Duc de Savoie arrivent en Provence et débarquent à Marseille.

Le docteur Lambert qualifie cet appel de crime. Je crois que le mot d'erreur lui conviendrait mieux, si erreur il y a !

Il ne faut pas juger les faits de cette époque avec nos idées d'aujourd'hui.

S'il y avait crime à implorer des secours à l'étranger, ce crime était commis par les protestants qui avaient livré des places françaises aux Anglais, faisaient entrer les lansquenets suisses par les frontières du Dauphiné et les reîtres allemands par celle de l'Alsace. Philippe II pénétrait dans le royaume par toutes les portes; six mille Espagnols envahissaient le Languedoc, appelés par le duc de Joyeuse.

Les partis étaient donc à deux de jeu.

A une autre époque, l'Angleterre avait envoyé des troupes à Coligny et le prince d'Orange en avait fait autant pour Condé. On demandait des secours là où

l'on espérait pouvoir en obtenir, et Henri de Navarre ne se faisait pas faute d'accepter des soldats anglais.

Nous avons dit que le Duc de Savoie avait envoyé un petit corps débarquer à Marseille ; un autre plus important avait rejoint celui de M. de Vins devant Grasse.

Avant de demander ces secours au Duc de Savoie, un conseil fut tenu où assistèrent tous les chefs les plus importants : MM. de Vins, Carces, Ampus, Bezeaudun, les trois frères Meyrargue, de Suze, Trans, Gustave Allamanon, Sômmet de Castelar, Fabri de Fabrègue, du Laurens, Denize et Perrinet.

« Il y fut décidé, dit Fabrègue, qui le rapporte dans ses mémoires, que l'on ne pouvait résister seuls à La Valette qui avait les deux tiers de la noblesse, les trois quarts du pays, les places, les troupes gasconnes, le secours de Lesdiguière, celui de Montmorency en Languedoc et au besoin celui de d'Ornano. Demander des secours au roi d'Espagne était difficile à cause de l'éloignement. Trans prit la parole et émit le vœu de s'adresser collectivement au Duc de Savoie et sa proposition fut appuyée par de Suze et quelques autres. De Vins hésitait encore; il voyait dans l'arrivée de Son Altesse la perte de son commandement général, et l'obligation de la lui céder, s'il venait en personne prendre la direction des affaires. La majorité fut pourtant d'avis de solliciter son intervention en personne. »

Quant au comte de Carces, nous trouvons l'appréciation suivante dans un extrait des *Chroniques de Salon* publiées par M. Louis Gimon :

« Les ligueurs en Provence se voyant abandonnés d'un grand nombre de catholiques sur lesquels ils avaient

le droit de compter, et ne pouvant obtenir des secours du duc de Mayenne qui avait besoin de toutes ses troupes pour tenir tête aux royalistes, eurent recours, pour le salut de leur cause, aux moyens les plus extrêmes.

« Ils s'adressèrent à Charles-Emmanuel en le suppliant de leur venir en aide, *le flattant* de l'espoir de réunir un jour la Provence à ses Etats. Ils firent brûler un édit récent d'Henri de Navarre par le Parlement d'Aix, édit qui amnistiait les Huguenots. »

Plus loin : « Quoiqu'il en soit, le comte de Carces n'était pas d'avis que le Duc de Savoie vînt en Provence pour se mêler des affaires du pays, non seulement comme Français, mais parce qu'il pensait que la puissance *de ce prince effacerait la sienne*.

« Il s'appliqua à traverser les négociations auprès de Charles-Emmanuel; mais ses démarches échouèrent devant l'habileté de la comtesse de Sault qui persistait à vouloir cette intervention. »

Ainsi, il résulte de ces deux témoignages historiques, que ce n'est qu'au corps défendant du comte de Carces, que l'appui du Duc a été obtenu, que c'est bien d'après les intrigues de la comtesse de Sault et d'après ses influences, que cette démarche a été faite.

De plus, il ressort bien aussi des appréciations de Gimon, que le Duc de Savoie a été plus qu'obsédé d'obtempérer à ces sollicitations et que, même l'on *avait été jusqu'à faire miroiter à ses yeux la possibilité d'acquérir la Provence, comme récompense de ses services.*

M. Lambert, lui, d'un ton dégagé nous dit : « Au fond, cette démarche n'avait pas le danger qu'au premier

abord on pouvait lui supposer. Les seigneurs provençaux avaient assez de confiance en eux, pour le renvoyer chez lui (Charles-Emmanuel) *après les avoir aidés à écraser les royalistes*, lorsqu'il deviendrait embarrassant. »

Il faut avouer que c'est une bien étrange façon de reconnaître les services!

J'aime mieux la façon dont Bouche explique le fait d'une demande à l'étranger, pour obtenir des secours que les protestants s'étaient si peu gênés de demander eux-mêmes, il dit:

« Pendant la vie d'Henri III, la Ligue avait tellement fasciné les esprits des peuples, qu'ils croyaient, selon la délibération de la Sorbonne, être absous du serment de fidélité en son endroit et qu'il leur était permis, en bonne conscience, de ne le reconnaître plus pour roi et de lui faire la guerre comme ils la lui faisaient, en effet, sous prétexte qu'il favorisait les hérétiques, plus d'impression fait-elle *(sic)* maintenant dans les mêmes esprits, à ne vouloir, ni recevoir, ni reconnaître Henri de Navarre pour vrai roi de France et légitime successeur d'Henri III.

« On ne controversait pas sa naissance, mais seulement sa qualité d'hérétique et d'excommunié par le Pape. »

Sixte V, par sa lettre du 2 octobre 1589, louait les Marseillais de leur zèle à la conservation de la foi catholique dans leur ville; cette lettre décida beaucoup de gens à se rallier à la Ligue.

Il est certain que l'appui que donna à la Ligue le comte de Carces est dû au bref du Pape, quand il fut connu en Provence et que le fait eut été accompli; cet appui ne doit tenir qu'à l'effet produit par le bref du Pape.

Bref adressé à Gaspard de Pontevès, comte de Carces, par Sixte V, P. P.

Dilecto fili, nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteras nobilitatis tuæ Die 2 Martii ad nos scriptas et a dilecto filio Bartholomeo Augerio tuo secretario eodem mense nobis redditas libenter legimus et eamdem ad nos tuo nomine venientem peramen ter complexi sumus, mandaraque tua exponentem benigne audivimus. Ex iis litteris et ex sermone quem nobiscum habuit, plane perspeximus nobilitatem tuam, in maximis istius regni motibus gravissimisque factionum perturbationibus quæ civitati arelatensi et massiliensi etiam proxime immiscere nobilitas tua arbitratur, præcipuam totius istius Provinciæ iuvolumitatis fiduciam in nostra et apostolica sedi fide reposuisse. Et idcirco non mediocri lætitia, in acerbissimo animi dolore, quem ob ejusdem calamitatis aurimus, tua ac Provincialium causa quadammodo affecti et recreati sumus. Atque propterea de egregiæ nobilitatis tuæ istarumque civitatum in nos et in sedem apostolicam nunc maxima, comprobata observantia, singularique in fidem catholicam constantia, tibi universæque Provinciæ congratulamus. Cum itaque nos post catholicæ religionis cultum, vestram securitatem quantum in nobis est tueri arelatensiumque et massiliensium votis annuere, periculisque occurere cupiamus nobilitatem tuam et arelatensium et Massiliensium

civitatem in nostram et apostololicam fidem recepimus; et te atque eas præsidiis, autoritate et opibus nostris ab hostium impetu et adversantium conatibus muniendos esse tuendos esse duximus. Ut autem hoc ipsum quod merito nunc facimus, omnes plane intelligant et si qui sunt qui adversus nobilitatis tuæ et istarum civitatum securitatem aliquid moliuntur, litteras ad vos scribendas duximus. Interea nobilitatem tuam in domino monemus et paterne hortamus ut catholicæ fidei cultum tueri et istum diatissime conservare et præstantissimus istas civitates, universamque Provinciam in veræ pietatis officio et in assiduo observantiæ erga romanam ecclesiam studio retinere non desinas nam bonorum retributor qui tuorum consiliorum hactenus author fuit, idem postea prestantissimarum actionum, quæ a te jure spectantur, fautor atque perfector, atque hic ipsa quæ tu optime arrequaris et animo concipis; nam præclarissimis actionibus et exemplis adducti nobilitati tuæ affirmamus et eventura pollicamus.

Romæ apud S. Petrum. Sub annulo Piscatoris Die X aprilis M. D. LXXXX pontificatus nostri. Anno V°.

Et plus bas :

Signé :

M. Vestruis Balbianus

Et au-dessus était écrit :

Dilecto filio nobili viro comite de Carces, senescallo Provinciæ.

En venant en Provence, ajoute encore Bouche, le Duc de Savoie avait certainement l'arrière-pensée d'y rester. Il comptait en outre sur l'assistance de plusieurs familles piémontaises d'origine et fixées depuis longtemps déjà en Provence.

Bouche cite comme appartenant alors aux villes d'Aix, de Marseille, d'Avignon :

Les Beccaris, de Berre, de Blancard, de Boliers-Cental, de Breton, de Clary de Damian, de Fabri, de Faret, de Félix, de Ferrier, de Griffon, de Mathei-Revest, de Pingon, de Panisse, de Valphenières et autres rapportées dans l'histoire de Pingon et dans celle de *la couronne de Savoie*, de l'évêque de Saluces della Chiesa.

On pouvait croire, ajoute-t-il, qu'il viendrait à bout de son dessein, de prétendre à la souveraineté de Provence, au point de débris que l'on croyait de voir arriver la couronne de France.

Charles-Emmanuel pouvait avoir de l'ambition et les circonstances se prêtaient à la stimuler; mais à moins de le regarder comme un fourbe de premier ordre, il est impossible, en lisant la lettre autographe et inédite que nous donnons ci-après, de ne pas tenir un grand compte des principes et des sentiments catholiques qui y sont exprimés, et pour le triomphe desquels il ne regardait pas à tirer l'épée.

Adresse :

A n^tre très cher bien amé et chambellan
Le Baron d'Armance

Le Duc de Savoie

Très cher bien amé et feal conseiller et chambellan

puisque l'une des principales choses que nous avons tousiours devant les yeux, dès le commencement de notre règne jusques à cette heure, a esté le secours de Dieu et l'extirpation de l'hérésie, l'ayant montré en toutes les occasions qui se sont présentées, taschant de déraciner les mauvaises plantes qui estaient en nos états imbues d'un tel venin, gardant aussi que de tant de costés qui les bornent, ne s'espandisse une si mauvaise et dangereuse semence comme ceste cy, en outre aians de tout notre pouvoir cherché tous les moyens à nous possibles pour tenir une secte si pernicieuse éloignée le plus qu'il se povait de nos états, connaissant fort clairement que nous nous conduisant de ceste façon, servant Dieu c'estait vraiment régner et que aultrement c'estait avec notre ame perdre nos états. Le marquisat de Saluces, la guerre contre les Bernois et ceux de Genève et c'este cy contre les héritiques nos voisins de ce costé de deçà, monstrent assez le zèle que nous avons en une si juste cause ne regardant desplaire aux plus grands potentats aussi quand on pensait d'englottir ces estats. Dieu qui est juste a fait apparoir ses miracles et parcequ'il faut remedier à la teste pour bien guerir ce mal là, Sa Saincteté nous faict entendre par son nonce résidant près de nous, comme aussi a faict La Majesté catholique du roy notre beau père, par le retour du sieur de Lerny, qu'ils approuvaient et trouvaient bon que du coste plus voysin du Dauphiné et de la Provence nous fassions et qu'en plusieurs autres endroits de la France se font en faveur de la religion catholique. Nous aidant et nous assistant Sa dite Majesté accessive de ses moyens, et nous estimons très heureux d'être employés en une si saincte expédition

qui ne tend qu'à l'augmentation de la foi catholique romaine, repos du royaume de France et de nos Etats, et nous acheminant présentement du costé de Provence la où nous sommes appelés des trois estats, comme vous aurez de six ceu en espérant aidant Dieu, d'y réduire les affaires bien tost en bon ordre. Nous n'avons pas voulu partir sans vous faire cosa *(sic)* pour vous puisqu'en nostre absence vous nous gardiez et conserviez l'affection et fidelité que vous nous avez tousiours porter de laquelle vous nous demoustrez tous les jours. Nous laissons l'infante, qui aura soin de tout ce qui peut concerner la conservacion et repos de nos estats, ayant sur ce aussi commandé avec intention Don Amedeo nostre Lieutenant genéral dellà les monts. Vous aurez l'œil ouvert rière notre gouvernement, afin que les affaires y passent avec repos et solagement de nos sujets, ainsi que confions feres. A tant Dieu vous ait en sa saincte garde. De Nice ce 19 octobre 1590.

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

Etait-ce une simple parade de sentiments catholiques? ou les avaient-ils vraiment au fond du cœur? On peut répondre affirmativement à la deuxième question par le récit de sa vie, pendant laquelle il lutta avec la plus grande énergie pour ramener ses peuples à la foi catholique, ainsi qu'il le fit en Chablais, Faucigny et à Gex, longtemps après les événements que nous essayons de retracer (1).

On peut, dans des documents destinés à la publicité,

(1) Voir lettre de St-François de Sales. Pièces justif.

ne pas dire tout le fond de sa pensée, même mentir. Mais on ne le fait guère dans une lettre privée et adressée à un ami intime comme l'était, du Duc de Savoie, le baron d'Hermance ou d'Armance.

Le témoignage que nous trouvons exprimé dans les mémoires de M. de Bezeaudun (Castellanne) que nous avons consultés à la bibliothèque Méjane et dont nous donnons plus loin une citation, nous confirme dans la conviction que l'intérêt de la religion a été le premier et le motif dominant dans la détermination de Charles-Emmanuel en entreprenant la campagne de Provence.

Malgré les divergences de vues existant entre M. de Vins et le comte de Carces, les opérations militaires devinrent pressantes et il était urgent de tenir tête aux Huguenots. Le bref du Pape avait un peu diminué les répulsions de Gaspard de Pontevès, il fallait donc songer à donner la main aux troupes envoyées dans le Var par le Duc de Savoie.

M. de Vins, plus sympathique à cette mission, partit pour Antibes où il rencontra l'avant-garde. M. de Leyni commandait ce premier secours envoyé par le Duc. C'est le même général que nous avons vu conduire un corps de troupes dans le pays de Gex quelques jours auparavant. Lui et Martinengo (1) étaient deux bons

(1) M. de Martinengo était d'origine vénitienne ou de Brescia. (Il y a encore des rejetons de cette famille en Provence).

Mathilde, fille naturelle légitimée d'Emmanuel-Philibert de Savoie, marquise de Pianezza, épousa Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, lieutenant-général (Mariage du 6 février 1607).

La mère était Béatrix de Langusque marquise de Pianezza, fille de Jean Thomas de Langusque, grand chancelier de Savoie et de Délie Roéro de Saint-Séverin, laquelle se remaria avec François de Martinengo comte de Malpagua, grand écuyer-général de cavalerie puis lieutenant-général de cavalerie des Vénitiens. (Guichenon, page 290).

officiers que le Duc estimait pour leur valeur militaire et leur bravoure.

Les deux troupes réunies brûlaient du désir de montrer leur valeur.

M. de Vins décida M. de Leyni à mettre le siège devant Grasse, place importante et commandant la route sur Draguignan et Aix. Au moment où M. de Vins visitait une batterie, une balle vint l'atteindre et il ne put survivre à sa blessure.

Cette mort malencontreuse jeta la consternation dans le camp des ligueurs où s'agitaient déjà des compétitions.

Cependant les chefs ligueurs se réunirent aussitôt et donnèrent le commandement à Jacques de Beaumont, procureur du pays, détaché au siège de Grasse. Ce fut l'œuvre de la comtesse de Sault.

Le Duc de Savoie maintint Leyni au commandement de son détachement.

La succession de de Vins était fort difficile soit au point de vue militaire soit au point de vue politique.

La comtesse de Sault allait profiter de ce désarroi pour prendre la direction des affaires, d'une façon occulte sinon apparente.

Veuve d'Antoine de Blanchefort Créqui, prince de Poix, elle avait épousé en deuxièmes noces François-Louis d'Agoult Montauban, comte de Sault, mort à Sisteron à la fin de 1586. La comtesse avait eu de son premier mari un fils, Charles de Créqui, qui épousa plus tard, en 1595, la fille de Lesdiguières (on ne le croirait pas en lisant le récit de ces évènements). De son second mariage, elle eut deux fils et une fille,

savoir : Louis d'Agoult Montauban, prince de Sault, mort sans enfant et Jeanne d'Agoult, mariée à François de la Beaume, comte de Montrevel, et Philippe d'Agoult, baron de Grimaud, mort sans enfant.

Les visées de la comtesse de Sault étaient surtout de supplanter la maison de Carces et de préparer une grande situation à son fils Louis.

Gaspard de Pontevès avait 24 ans à l'époque dont nous nous occupons. Trop jeune pour prétendre à la succession de son père au moment de sa mort, il s'était effacé; mais M. de Vins mort, et voyant cette direction passer aux mains d'une femme, il accourut à Aix pour réclamer ce qui lui paraissait être son droit et la situation due au fils de celui qui avait tant fait pour son pays et pour les catholiques (1).

Le Parlement tint compte de ses réclamations et donna au comte de Carces le soin de ramener l'armée de Grasse à Aix, en laissant une garnison dans la première de ces villes.

M. du Puget Saint-Marc en eut le commandement sous ses ordres. Elle se composait de 1,500 fantassins et 200 chevaux.

Afin de satisfaire la comtesse de Sault et pour maintenir l'union si nécessaire en face des dangers qui menaçaient les ligueurs, l'on donna à M. d'Ampus (Castellanne) la direction du siége de Trets. C'était un ami avéré et partisan dévoué de la comtesse.

Le Duc de Savoie se faisant presser d'arriver en Provence et pour tenir les troupes de la Ligue en haleine, on envoya quelques jours après le comte de Carces mettre

(1) *Vie de deux de Ponteves*, Augier.

le siège devant Salon. La ville fut secourue à temps par La Valette, et Carces échoua devant ses murs.

Pour donner une idée des divisions jalouses qui minaient les ligueurs, il suffit de dire que la comtesse de Sault laissa éclater d'une façon immodérée sa joie de cet échec, et quoiqu'elle sût pertinemment qu'il n'était que le résultat d'une surprise, elle exploita habilement cet évènement, en mettant l'insuccès sur le compte de l'inaptitude du comte.

Quelques jours plus tard, on tint conseil à Avignon sous la présidence de l'archevêque et avec l'assentiment du duc de Mayenne; Marseille et Arles s'y firent représenter. Ces deux villes, malgré l'avis des Etats, persistèrent à repousser l'intervention du Duc de Savoie.

Les partisans de Carces essayèrent, nous dit Lambert, de secouer le joug de la comtesse et de la chasser d'Aix, mais celle-ci était trop avisée pour ne pas parer le coup. Elle stimula le peuple et fit organiser une manifestation qui se porta au palais en criant: Vive la messe! Vive son Altesse!

Le comte de Carces voyant ses avis méprisés se retira et le Parlement reprit le commandement de l'armée.

M. d'Ampus, qui avait été envoyé en ambassade auprès de Charles-Emmanuel et qui venait d'en arriver, fut chargé momentanément des affaires militaires.

1590. — Le 27 mars, les députés envoyés auprès du Duc de Savoie revinrent à Aix, sauf de Fabrègue, que le Duc avait désiré garder auprès de lui pour être mieux renseigné sur le pays dans lequel il allait entrer.

La députation avait été reçue en audience solennelle en présence de toute la Cour, à Turin. L'évêque de Ras-

tellis, son chef, lut un discours en latin dont la traduction a été conservée par Mauroy.

Dans cette allocution, l'évêque faisait ressortir que les Provençaux ne pouvaient pas renoncer à leurs croyances catholiques et reconnaître un usurpateur hérétique ; il concluait en disant que le moment était venu pour la Provence de récupérer sa liberté et son indépendance et qu'en conséquence le Parlement, les procureurs du pays, les consuls de toutes les communes, légitimement assemblés, avaient résolu de se mettre sous la protection de Charles-Emmanuel en lui offrant les personnes, biens et fortunes de chacun en particulier et de tous les domaines anciens et affectés aux comtes de Provence, vous suppliant, ajoutait-il très humblement, nous recevoir, conserver, entretenir en nos franchises et privilèges et pour la gloire qui en viendra à Dieu, le *soullagement* de l'église, le *soustènement* de la sainte foi catholique, apostolique et romaine: Dieu bénira vos jours et vous recevra en paradis.

Le Duc s'excusa encore sur les difficultés de l'entreprise, sur celles qu'il avait sur les frontières de Genève et sur la pénurie d'argent.

Fabrègue se jeta dans ses bras et lui dit: que pour les rares qualités de sa personne, les Provençaux l'avaient choisi pour leur comte et seigneur et il le conjura d'étendre sa protection sur la malheureuse Provence.

A cette démonstration, le Duc parut ému et promit de se comporter avec les Provençaux avec tant de justice qu'ils n'auraient jamais sujet de se repentir.

En revenant de Turin, les députés firent un tableau

saisissant de la courtoisie et du désintéressement du Duc (1).

L'histoire est donc là pour bien établir que ce furent les Provençaux qui donnèrent à Charles-Emmanuel des raisons sérieuses de penser que le secours qu'il allait leur prêter ne serait pas tout à fait désintéressé. Quand on connaît le caractère des populations méridionales, on se rend parfaitement compte de la mesure de ces exagérations d'enthousiasme, qui, hélas! ont très vite un lendemain. Ces ardeurs sont feux de paille et le recul, au moindre obstacle ou à la moindre déception, vous ramène plus loin en arrière qu'on ne l'était la veille.

Le Duc demanda quelques places pour sa sécurité, telles qu'Antibes, Grasse, qui étaient sur sa route, Saint-Paul-Vence. Les députés répondirent qu'ils n'y étaient pas autorisés.

Aussi le Duc se proposa bien, à mesure que ces places seraient réduites, d'y mettre des officiers à lui et d'en composer la garnison de façon à en être maître.

Il faut être vraiment de parti pris pour pouvoir l'en blâmer et pour voir dans ces précautions rien qui puisse excéder une mesure de légitime précaution.

Les Provençaux, en appelant Charles-Emmanuel à leur secours, commettaient une imprudence et le comte de Carces le jugeait bien ainsi; mais au moins fallait-il accepter les conséquences de l'appel et croire que le Duc de Savoie n'allait pas se mettre dans le cas de se faire remercier comme un domestique.

Une députation, à la tête de laquelle était l'évêque de

(1) Lambert.

Rastellis alla à Nice à la rencontre du Duc. Elle se composait de l'aumônier de l'abbaye de Saint-Victor, de Jean Barillon, seigneur de Mauvans, de Jean de Forbin, de la Farre, de Henri Rabasse, de H. de Guiran et de Seguiran.

CHAPITRE IV.

CHARLES-EMMANUEL EN PROVENCE

Charles-Emmanuel donne la régence de ses Etats à Catherine d'Autriche.— Il vient en Provence. —Siège de la Gréolière, de Mons, de Gardon, de Cheillan. — Récit de l'entrée du Duc à Aix en Provence. — Le Parlement lui donne le pouvoir et le commandement général du pays. — Il désigne les commandements de l'armée. — Prise de Rogne.— Siège et prise de Salon.— Miramas et St-Chamas ouvrent leurs portes.— Proposition de paix de la part des Huguenots royalistes. Elle est repoussée par les ligueurs.— Attaque de Grambois. — Tempête de neige qui oblige à se réfugier à la Tour d'Aigues. — Tentative sur Tarascon. — Mort de d'Ampus. — Le Duc de Savoie assemble les Etats Généraux. — Demande d'hommes et d'argent. — Le Duc se propose de partir pour l'Espagne pour demander des secours. — Il s'embarque à Marseille. — L'accalmie de la mer le retient dans le golfe de Gascogne.— Résultats de son voyage accompli avec les envoyés de la comtesse de Sault. — Instructions secrètes données par la C^{lesse} à ses envoyés.

Enfin, c'est résolu, Charles-Emmanuel viendra en Provence.

Le Duc donne la régence à Catherine d'Autriche, sa femme, sur l'avis du Conseil d'Etat et il fait de suite passer un corps de troupes par le col de Tende et le Var, pour rassurer Antibes menacée depuis longtemps par les soldats de La Valette.

D'autres détachements suivirent et portèrent bientôt

le premier chiffre de ce corps à 4,000 hommes avec 300 cavaliers.

Ce corps était sous les ordres de M. de Martinengo. Le général savoyard assura d'abord ses communications sur Nice, puis il prit la direction de Grasse, que nous savons déjà au pouvoir des Ligueurs. Le capitaine de Beaumont, qui en commandait la garnison, se mit sous ses ordres.

La mort de M. de Vins avait exaspéré cette troupe lors du siège de Grasse et une fois les murailles franchies, malgré l'énergie déployée par les officiers pour empêcher le massacre des Huguenots, on avait fait peu de quartiers.

Martinengo plaça là un de ses officiers, Philippe de Solar, chargé de remettre la place en état de défense.

L'armée poursuivit sa route vers Aix, après s'être emparé du château de Gardon et de Cheillan.

M. d'Ampus, auquel le Parlement avait confié quelques compagnies de ligueurs, avait échoué au siège de Tretz et le comte de Carces pareillement à Digne.

Charles-Emmanuel passa le Var le 15 octobre, avec 4,000 soldats et 2,000 chevaux.

Il était accompagné de deux cents gentilshommes magnifiquement vêtus de velours violet avec une broderie en or sur la manche, représentant un sagittaire, avec la devise *oppor·tune*.

Le Duc qui n'était pas fâché de retarder un peu son entrée à Aix, afin de grouper les renseignements dont il avait besoin, consentit à ce que, sur la route, l'on mit le siège devant Gréolière, qui se rendit sans coup férir.

Sur les sollicitations de M. de Gault, on passa après cela à la petite place de Mons, qui reconnaissait l'autorité de La Valette. Cette place fut maltraitée.

M. de Gault fit pendre 20 des principaux habitants à une poutre mise en travers de la rue, en jeta 100 autres en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent payé vingt mille florins de rançon.

Les historiens sont unanimes à ne pas mettre ces atrocités sur le compte du Duc de Savoie, qui les déplora. Il précipita même sa marche, pour ne pas être accusé d'en avoir été le témoin et marcha sur Faience et Draguignan fort lestement.

M. de Gault avait une excuse, dit-on; Mons avait fort maltraité son père quelque temps auparavant.

Le comte de Carces vit qu'il n'y avait plus à protester contre ce qu'il avait désiré empêcher. Ne voulant pas que l'on pût interpréter son absence comme une défection, il envoya son secrétaire Augier (Guichenon dit que c'est Môle) au duc de Savoie, pour savoir quand il pourrait lui rendre ses hommages.

M. de Bezeaudun (Castellanne), ami et âme damnée de la comtesse de Sault, employa toutes les habiletés pour retarder cette entrevue, persuadant au Duc que Carces était vendu au duc de Mayenne et qu'il valait mieux l'avoir pour ennemi qu'infidèle.

Suivant Guichenon, le Duc avait mis pour condition à sa réception, qu'il ferait la paix avec la comtesse de Sault.

Ayant besoin du dévouement de tous, il voulait qu'à son arrivée toutes les divisions eussent cessé parmi les ligueurs.

La comtesse s'empressa d'arriver de son côté. Charles-Emmanuel lui fit les plus grandes protestations d'amitié et l'assura combien il estimait ses conseils et le cas qu'il se proposait d'en faire.

Il descendit à Aix chez elle, ne voulant pas de suite prendre place dans le palais royal, où on le pressait de s'installer. Son entrée officielle, comme nous l'apprend Guichenon, n'eut lieu que le lendemain.

Je laisse parler Guichenon lui-même en copiant le récit qu'il en fait.

J'en ai trouvé un autre, à la bibliothèque Méjane à Aix, qui est identique, sauf les circonstances qui ont accompagné la prise de Mons et la question de l'élection du Duc de Savoie au trône de France, qui est une pure invention de Guichenon.

Récit de l'entrée de Charles-Emmanuel Ier, Duc de Savoie, à Aix en Provence (1).

Le Duc partit de Nice avec toutes les forces qu'il avait destinées pour la Provence le 16 du mois d'octobre 1590, accompagné de deux présidents du Parlement d'Aix qui l'étaient venu presser de se mettre en chemin. Il passa à Antibes, puis à Grasse et prit les châteaux de Grolières, de Serémont, de la Tourrette et de Mons, où La Valette avait mis garnison.

Ces deux derniers lieux se rachetèrent du pillage pour vingt mille écus.

De là S. A. voulut attaquer Fresne, Saint-Tropès et Toulon; mais Aix étant bloqué et pressé, les députés firent prendre à Son Altesse la route de Draguignan, Créqui, Ampus, Oise, Mairargues et Fabrègues Provençaux.

Le comte Martinengue et Octave Henri, comte de Crémieu, l'allèrent rejoindre à Mairargue.

(1) Guichenon, tome 2, page 300.

Le comte de Carces envoya aussi visiter le Duc; mais n'y alla pas lui-même. Il lui envoya Môle, chargé de lui offrir ses services et le secours de ses amis; mais Chrestienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle avait beaucoup contribué à l'élection que les Provençaux avaient faite de la personne du Duc (pour le trône de France comme fils de Marguerite de Valois), étant entrée en jalousie contre le comte de Carces, dont elle voulait affaiblir l'autorité, fit en sorte par ceux qui approchaient le Duc, que S. A. refusa ses offres et pria Carces de demeurer chez lui, sans rien entreprendre, jusqu'à ce que son accomodement fût fait avec la comtesse de Sault.

18 Novembre 1590. — Le Duc fut reçu à Aix le 18 novembre 1590, avec une magnificence incroyable. Il arriva à Aix avec toute sa noblesse et alla coucher au palais de l'archevêché.

Le lendemain, Son Altesse fit son entrée solennelle en cette sorte :

1° Parurent les compagnies d'arquebusiers à cheval du capitaine Solaro, de Gonzague, de Salinas (espagnol), du comte Boniface de Vinciguerra et d'Alexandre Vitelli, de Don Amédéo, d'Arconas, de Fossat, du comte François Villa, des deux Mairargues, d'Oise, d'Ampus, de Vins, de Biosc, du comte de Suze, de Cucurron, du comte de Sault, de La Barbin.

Les pages de l'écurie du Duc vêtus de velours jaune avec des parements d'or.

Venaient ensuite la noblesse de Provence; les gentilshommes de la maison de S. A.; la compagnie de gentilshommes armés de toutes pièces, trois pages à cheval

dont l'un portait le bouclier du Duc, l'autre la cuirasse, l'autre le casque, les brassards et la lance.

Les hérault d'Aoste, du Chablais, de Savoie, de Piémont et de l'ordre de l'Annonciade, les chevaliers de l'ordre qui se rencontrèrent à la cérémonie.

Savoir :

Leyni, comte de Fruzasque ;

Le comte Mazin ;

Le comte Martinengue.

Après eux, marchait en qualité de grand écuyer de Savoie : Le comte Sylla Rouère de Saint-Séverin ;

Les deux Présidents de Provence qui étaient allés quérir le Duc à Nice ;

Les pages de la Chambre ;

Les gardes d'archives, d'arquebusiers, d'hallebardiers, puis S. A. sur un cheval blanc.

Les députés du pays lui allèrent à une lieue au rencontre, lui firent harangue et se joignirent à elle pour la suivre.

Les jeunes gens de la ville, vêtus de la livrée du Duc, lui firent aussi leur compliment.

Après, vint la Chambre des comptes ; puis le Parlement en corps, qui haranguèrent et se mirent à la suite de S. A., laquelle entra à Aix dans cet équipage.

Les consuls lui présentèrent le dais, mais le Duc le refusa, disant que cet honneur n'appartenait qu'au roi.

Il passa sous un arc de triomphe, orné de quatre statues, dont l'une représentait Jupiter avec son foudre et cette inscription : *Jovi conservatori.*

La deuxième, l'Espérance, avec un amas de fleurs et ces mots : *Spei publicæ.*

La troisième, la Félicité, avec le caducée et la corne d'Amalthée et ces paroles : *Felicitati publicæ.*

La dernière était le dieu Mars avec la lance et l'écu et cette inscription : *Marti ultori.*

Le Duc ayant traversé la ville, comblé de bénédictions et d'acclamations, descendit à l'église, où l'archevêque avec le clergé le reçut, puis se rendit en son logis, où le lendemain la Cour du Parlement, la Chambre des Comptes, les Consuls de la ville et les députés du pays l'allèrent de nouveau complimenter et le remercier de la bonté qu'il avait eue de quitter ses états pour les tirer de l'oppression.

A quoi S. A. fit réponse que la grande confiance que l'on avait en elle, l'obligeait à exposer ses états et sa propre personne, pour leur conservation.

Le 23 (Guichenon dit par erreur le 13), le Duc entra au Parlement et sur les réquisitions d'Honorat du Laurens, procureur général du roi, il y eut arrêt par lequel du consentement des trois Etats du pays, fut donné à S. A. toute autorité et commandement des armes et de la police en Provence pour la conservation de la province en l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, et autorité de l'Etat royal et couronne de France.

Nostradamus, témoin oculaire, nous dit que la joie du peuple *reçeut (sic)* fut si démesurée qu'elle est presque incroyable et ne saurait aucune plume tant soit-elle bien coupée, l'exprimer ni dire.

La foule, ivre de bonheur, se pressait sur les pas du prince au visage agréable et doux et à la parole toute

française, l'air retentissait au loin des cris de: Vive Son Altesse et la messe!»

« Charles-Emmanuel, nous dit Lambert, avait du reste toutes les qualités qui séduisent les masses; il était jeune, n'ayant pas encore atteint sa trentième année, d'une physionomie ouverte et expressive. Il avait le front haut, le nez d'une courbure royale, la bouche fine et facile aux paroles aimables, la barbe abondante et la moustache galamment retroussée, un air de Prince et avec cela une certaine bonhomie qui n'était qu'apparente et qui n'excluait pas la noblesse des manières.

« Il était familier avec les gentilshommes, bon et affable avec le peuple, mais au fond c'était un homme d'une ambition démesurée, un tortueux politique formé à l'école de Machiavel et Philippe II et de Catherine. Brouillon suprême, écrivait de lui le cardinal d'Ossat, Mr de Savoie, veut prendre l'autrui et ne veut point rendre, veut contracter, promettre, signer, confirmer et récompenser et ne point tenir et ne rien exécuter, prenant pour galanterie de violer sa foi. »

Le Parlement, le lendemain se réunit et rendit un arrêt par lequel Charles-Emmanuel aurait le commandement général de l'armée et la police de la province. Le Parlement ne se réservant que l'administration de la justice. Des délégués firent connaître au Duc cette décision. Le Duc remercia en assurant que les magistrats provençaux n'en resteraient pas moins souverains.

M. le Dr Lambert cite le journal de Foulques de Sobolis, manuscrit de la bibliothèque de Carpentras qui dit:

« La Cour le reçut en robes rouges. Le Duc refusa le

fauteuil du roi que le conseiller de Castelar le pressait de prendre.

« Après un réquisitoire de l'avocat général du Laurens la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Sur la requète et réquisition judiciellement faites par le Procureur des gens des trois Etats de ce pays, *adcistés* des députés du clergé, de la noblesse et autres mentionnés en leur réquisition tendant à fin pour les causes y contenues, que Son Altesse le Duc de Savoie, Chablais, Aouste et Genevois, marquis en Italie, prince de Piedmont, comte de Genève, Rangé, Romos, *Nisce* et Ast, baron de Vaud, Gex et Faucigny, seigneur de Bresse, Virail et du marquisat de Cève, Maro, Oucellys, aye toute autorité et commandement des armées, estats et police en ceste province et la conservation d'icelle en l'union de la religion catholique apostolique et romaine sous l'obeyssance et autorité de l'estat et couronne de France, vu la requête contenant au regard conclusions du procureur général du roi adhérent à icelle, du vingt-unième de ce moys;

« La cour a ordonné et ordonne que Son Altesse aura toute aucthorité et commandement des armées estats et police de ceste province pour icelle conserver en l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, soubs l'obeyssance et aucthorité de l'estat royal et couronne de France; et seront baillés extrait au dit procureur général pour les envoyer par tous les sièges de la sénéchaussée de ce païs pour y être le présent arrest lu et enregistré, gardé et observé *sellon* la forme et teneur.

A. DE SAINT-MARC H. SOMMET

N. FLOTTE

« Présents: MM. H. Sommet, E. Puget, J.-A. Thomassin, J. Racas, R. Venton, C. Arnaud, C. Fabri, O. de Tulle, R. Hespagnet, P. Croze, A. de Saint-Marc, J. de Villeneuve, N. Flotte.

« Fait au Parlement de Provence seant à Aix et publié en audience, y *adcistant* Son Altesse estant Messieurs en robes rouges le XXIII novembre 1590. »

Ce procès-verbal, nous dit Lambert, a été découvert par M. Roux Alphérand, en 1842, sur les registres du Parlement conservés au greffe de la Cour impériale d'Aix, (2me registre des arrêts publics à la barre, 1590, 9me cahier).

Cet arrêt lève tous les doutes antérieurs sur les qualités et pouvoirs conférés au Duc lors de son arrivée à Aix. Le Parlement ne se réservait que l'administration de la justice.

Charles-Emmanuel prit immédiatement les rênes du gouvernement et son premier acte fut de rendre des ordonnances qui défendaient, sous les peines les plus sévères, les blasphêmes contre Dieu et les saints et les injures contre les prêtres et la religion. Il édicta les peines les plus sévères contre le vol, la désertion et la licence des mœurs (1). Ses conseillers les plus intimes furent Guiran, Rabasse et Fabri de Fabrègue, ami dévoué de la comtesse de Sault.

Il nomma M. de Martinengo lieutenant général de l'armée, Bezeaudun, maître de camp, Ampus, colonel général de l'infanterie, Meyrargue, grand maître de

(1) Charles-Emmanuel fit une ordonnance qui enjoignait à toutes les femmes de mauvaise vie qui suivaient l'armée de porter des aiguillettes rouges.

l'artillerie, d'Oize, gouverneur des quartiers d'Outre-Durance, Villeneuve-Vaucluse, gouverneur des quartiers de Fréjus, Grasse, Vence, Digne, Glaudevès, Senez, Draguignan (1).

Ayant ainsi pourvu au commandement, la campagne allait commencer en plein hiver, car, par exception à ce qui se passe dans cette province, l'hiver fut précoce et fort rigoureux.

Le ciel de la Provence pourtant en porte rarement les livrées et son soleil éclatant fait au contraire oublier parfois les dates.

Il ne faut pas croire pourtant qu'il n'y ait point de mauvais jours d'hiver en Provence; l'on dirait alors que le mauvais temps prend une revanche, ou regagne le temps perdu et que la nature veut servir une douche aux

(1) M. Lambert estime que l'ordonnance ci-dessus est un acte d'habileté politique. Pour le croire, il faudrait être convaincu que le Duc de Savoie, dans cette campagne de Provence, n'avait eu pour mobile que la perspective de s'en emparer, grâce au désordre de la France. Nous sommes parfaitement de l'avis contraire et nous regardons cette supposition comme gratuite, ou au moins comme un procès de tendance.

Jusqu'au changement de race, qui fit passer le sceptre dans la maison de Carignan, la maison de Savoie avait toujours placé le respect de la religion et la salutaire influence de l'Eglise au-dessus de tout.

En cela, du reste, le Parlement était d'accord avec le Prince, puisque dans ses harangues, il dit en toutes lettres: Que sa première préoccupation est la sauvegarde de la religion.

Nous aimons mieux applaudir M. Lambert, quand il loue la belle résistance des ligueurs pour sauvegarder les libertés catholiques et provençales, que lorsqu'il trouve que le peuple n'était pas suffisamment représenté aux Etats généraux.

Avec la représentation d'alors, tout aussi sincère que celle que nous avons aujourd'hui, mais résultant d'influences naturelles et légitimes, le bon sens et le bon droit avaient quelque chance de se faire jour, tandis qu'aujourd'hui, même en étant pénétré de l'esprit le plus libéral, il faut avouer que c'est une société d'exploitation que celle qui sort des urnes populaires.

bouillonnements des têtes si promptes à se mettre en ébullition.

La Valette avait fortifié Toulon et avait regagné la Haute Provence, afin de conserver sa retraite et ses communications libres avec le Dauphiné.

Il avait laissé des garnisons dans Brignoles, Riez et Manosque. Il était à Manosque quand le Duc se mit en campagne.

Celui-ci voulait un succès un peu marquant au début; il est si important dans une campagne que les troupes aient une première victoire!

Rogne fut donc la première place qui se trouva sur son chemin. Lambert nous dit que La Salle, gentilhomme gascon, qui la commandait et qui avait été gagné à la cause de la comtesse de Sault, livra la place au Duc qui paya sa trahison d'une compagnie de chevau-légers et d'une somme de 2,000 livres.

Je comprends un traître qui va à l'étranger manger

1590. — Les principaux officiers des troupes savoyardes sont: Don Sanche et Don Gonzalve Sallina, Don Ferraudon Dimitrio, le comte de Vinceguerra (écrit *sic* Vincheguerra), Mazin, Vitelly, Arsonnat, Fossan, Francesco Villa, Marco Antonio, Ferrandon Nova, etc.

Louis Michel est pourvoyeur de l'armée catholique levée en Provence. Le détail de la fourniture a été délivre à noble de Séguiran, consul d'Aix et commissaire général des vivres de l'armée. Claude de Séguiran se déchargea dans ce compte d'une somme de 16,000 ecus portés en recette et provenant de la vente faite par le Duc de Savoie au sieur de Bezeaudun, de la terre de Costigliolles en Piémont.

(Le Duc battait monnaie avec ses biens propres avant de commencer la guerre, comme Charles-Albert le fit plus tard, en 1848, en engageant sa terre de Raconis).

Les capitaines des diverses compagnies levées en Provence sont les sieurs Trossier de Saint-Marc, Cabrol, de La Pallun, Nadal, Claude, Vidal, Vernet, Chamberony, de Sillan, Cadet de Noves, de Saint-Roman, de Verquières, Speanto, Ribéry, Ferrier, de Rou-

un pain qui malgré cela doit être bien amer, mais un officier qui se fait transfuge et qui accepte de tourner son épée contre ses anciens amis, celui-là joue gros jeu si le sort le fait tomber entre les mains de ceux qu'il a trahis. Il vaut donc mieux admettre une conversion et laisser de côté la somme que personne probablement n'a vu remettre. Quoiqu'il en soit, Rogne fut prise et Charles-Emmanuel vint mettre le siège devant Salon.

Salon était une ville forte, avec portes et enceintes, fossés, murailles, etc., comme il en reste de fort beaux vestiges aujourd'hui ; la ville est placée sur une légère hauteur, au milieu de l'impasse formée par la croupe de la montagne des Alpines. qui vient en s'abaissant jusqu'au village de Lamanon, et de l'autre des montagnes qui forment une petite chaîne venant de la Durance et allant jusqu'à Aix en passant par Brillanne et La Barben.

Le château, qui couronnait la ville, était imposant et présentait un abri solide aux troupes qui, refoulées par la brèche, voulaient prolonger la défense.

Au nord-ouest, s'étend l'immense plaine que l'on nomme

giers, Pichat, de Ulme, de Meyrargue, Savario du Prévost, Olivier d'Orgon, de Cordes, chevalier d'Agar, Salles, Chametty, Sicard, Nicollin, Donadey, Perrinot, Laugier, comte de Luzerne, Fenozy, commandant les troupes de pied, du Castellar, le conseiller d'Agar, l'avocat général du Laurens, commissaires du Parlement au camp de Salon, Mathieu de Galice, contrôleur général des vivres, les sieurs comte de Sault, général Micheau, de Saint-Roman, de La Barben, Amédée, Ferrande, Vitelly, de Vins, de Meyrargue, d'Ampus, de Meouillon, de Panisse, de Paris, commandant les chevaux-légers (une compagnie de cette arme est équipée par l'évêque de Sisteron), les sieurs de Bompar et de Bologne commandant les arquebusiers à cheval, le sieur comte de Carces, chevalier de Meyrargues, du Biou et d'Oise dirigent encore les autres troupes. Le comptable relate que le camp de Salon ayant dû être levé précipitamment pour porter secours à la ville d'Aix, on laissa au couvent des Cordeliers de Salon 19,000 rations de pain et 960 quarterons de vin.

La Crau et qui a pour limites Arles, Ayguières, Miramas et Berre. Cette plaine, transformée aujourd'hui par les plantations et la culture, est fertilisée par les canaux dérivés de la Durance, plus haut que Mallemort. Les canaux de Craponne et de Boisgelin (1) ont apporté ainsi la richesse à une étendue considérable de terrains, qui n'était qu'un immense désert caillouteux, sur lequel vivaient péniblement quelques maigres troupeaux.

M. de Boisgelin, quoique gouverneur, était un homme d'église, qui, serviteur de la monarchie, n'avait pas attendu les conquêtes démocratiques pour doter le pays de ces grands travaux d'art qui changent une province et en développent la fertilité (2).

Mais revenons au siège de Salon.

Charles-Emmanuel, en prenant le commandement de l'armée de la Ligue, en Provence, allait se trouver aux prises avec bien des difficultés.

A peu près comme la Savoie, la Provence était couverte de petites villes fortifiées et de châteaux forts qu'il fallait enlever avec le canon. Aussi avait-il donné une importance relativement considérable à son artillerie pour les réduire ; mais aussi comme une fois prises, ces places devaient avoir une garnison, cette dispersion de ses forces affaiblirait d'autant son effectif.

Au siège de Salon, 12 pièces de gros calibre étaient en batterie contre les murs de la ville. Cette place, nous

(1) Le canal de Boisgelin a été fait le premier, en 1630, je crois.

(2) Nous ne pouvons parler d'arrosage et de canalisation sans nommer aussi le département voisin, celui de Vaucluse, si admirablement irrigué et dont le premier établissement revient, le croirait-on, aux Papes qui, eux aussi, avaient doté, bien avant Boisgelin, cette province de ces travaux intelligents.

disent les historiens, était défendue par de nombreux soldats, et abondamment pourvue de munitions.

La tentative que venait de faire le comte de Carces contre cette ville, il y avait peu de temps, avait fait prendre aussi des précautions et préparé la défense. On pensa devoir attaquer la ville par un des faubourgs; on fit une brèche considérable dans les murailles et si grande qu'elle ne pût plus être défendue. Le 4 décembre, c'est-à-dire après une attaque de cinq jours, le château lui-même se rendit malgré un secours de 200 hommes qui arrivait à marches forcées de Pertuis.

Le Duc consentit à ce que la garnison sortit avec armes et bagages et les officiers conservèrent leurs chevaux.

Ce premier succès eut un retentissement considérable et donna de l'entrain et de la force aux ligueurs. A Aix, où l'on avait intérêt à en grossir l'importance, on se mit en fêtes et l'on chanta un *Te Deum*.

Le Duc, dit-on, avait promis le gouvernement de Salon à un Provençal, M. de Mayrargue, mais il fit choix, au contraire, d'un de ses officiers, M. de Campillon.

Les auteurs du temps en font un crime au Duc, et Lambert ajoute que ce fut au mépris des conventions faites avec le Parlement.

L'on ne les trouve écrites nulle part et si elles existaient, elles se trouveraient en contradiction avec les déclarations de ce même Parlement, donnant au Duc l'autorité suprême.

Comme nous l'avons vu plus haut, lorsque M. Lambert nous dit que ce qui diminuait la culpabilité des Provençaux qui appelaient le Duc au secours de leur

cause, c'était la conviction des ligueurs de mettre le Duc à la porte quand l'on n'aurait plus besoin de lui, il est à croire que le Duc s'était fait le même raisonnement et qu'il prenait ses précautions pour pouvoir s'en aller lorsqu'il le jugerait à propos et pour éviter d'être dupe.

Il n'avait pas dû vivre longtemps au milieu de toutes ces intrigues et de ces compétitions, sans s'apercevoir de la nécessité pour lui de rester le maître et de se tenir au-dessus d'elles. Néanmoins le choix de M. de Campillon souleva bien des criailleries et fut l'origine du mécontentement qui s'éleva dans les troupes provençales volontaires, sans grande discipline probablement, et qui, à l'instar de leurs descendantes les gardes nationales, raisonnaient un peu trop, comme le font des gens levés à la hâte (1).

9 décembre 1590. — La chute de Salon entraîna celle de Miramas et celle de Saint-Chamas qui envoyèrent leur soumission au Duc.

Celui-ci arrêta sa marche vers l'ouest, et passa la Durance à Cadenet, c'est-à-dire vers le nord. Cette rivière semblait former la ligne de séparation *des terres huguenotes-royalistes et des ligueurs*.

Charles-Emmanuel entrait donc en plein chez les royalistes et il s'empara d'une foule de petites places : Apt, Villelaure, Janson, La Bastide-lès-Jourdans; Grambois fit une plus grande résistance, mais finit par se

(1) *La Famille de M. de Sévigné en Provence*, par le marquis de Saporta, 1889, page 151, note.

Les Provençaux sont très portés, dans toutes les classes, à ne pas accepter de direction, à reconnaître difficilement des supériorités et à raisonner sur les ordres qu'ils reçoivent des chefs.

rendre après avoir essuyé 400 coups de canon. La Valette eut un instant d'inquiétude en voyant ces rapides progrès. Par prudence, il transporta le Parlement royaliste de Manosque à Sisteron, dans la pensée que le Duc viendrait mettre le siège devant la première de ces villes.

Sur ces entrefaites, le marquis d'Oraison, l'un des officiers supérieurs de La Valette, fit au Duc la proposition de suspendre les hostilités.

Cette démarche était inspirée par la pensée de gagner un peu de temps et d'attendre des renforts.

Le Duc de Savoie ne voulut pas prendre sur lui d'accepter et il écrivit une lettre très habile et fort sage au Parlement d'Aix pour lui demander son avis (1).

« Messieurs, disait-il, se présentant une occasion sur un traicté que le marquis d'Oraison m'a fait proposer, sachant aussi l'honneur que je vous dois, je n'ai voulu faillir vous en donner avis pour vous supplier que la résolution qui en puisse être faite avec vous et les procureurs du pays, ne m'estant point voulu engager de parole jusqu'à ce que tous ensemblement, ayons advisé ce qui sera le plus utile pour le pays et repos de tous les gens de bien ; m'asseurant bien qu'y estant adsisté de vos prudences, mes actions seront toujours plus approuvées.

« Pour ma part, oultre l'honneur que je vous dois, je vous tiens encore comme mes pères, me voulant conduire en toutes choses comme vous l'aurez agréable, vous suppliant de vouloir députer tels de vous aultres que vous jugerez, pour venir jusqu'ici, avec moi les procu-

(1) Gauffridi, *Histoire de Provence.*

reurs du pays, auxquels j'écris pareillement pour en prendre tous ensemble votre bonne résolution. »

Parmi les auteurs désobligeants, un surtout m'a paru faire des procès de tendance à Charles-Emmanuel.

En citant la lettre que le Duc de Savoie écrivit aux membres du Parlement d'Aix pour leur faire connaître les propositions de paix qui lui étaient apportées par le marquis d'Oraison, cet auteur dit:

« Mais il n'était pas dans les idées du Duc de faire la paix, ce qui aurait rendu ses services inutiles et il comptait sur la comtesse de Sault pour employer ses influences afin de faire choisir un député peu favorable à la paix.

« Ce fut M. Espanet qui fut choisi et lui fut délégué pour le dissuader d'accepter ces propositions. »

Voilà bien, si je ne me trompe, ou bien je me fais une illusion bien étrange, deux suppositions bien gratuites, car cette double affirmation n'est vraiment appuyée sur rien.

Quel était le but des ligueurs et la teneur de leur déclaration: rendre au pays la sécurité pour l'exercice de la foi catholique, et son indépendance en laissant le gouvernement à un catholique et l'autorité au Parlement.

Si ce résultat avait été obtenu par la seule présence de l'armée du Duc de Savoie et la sienne, je ne pense pas que la valeur de ce service eût été amoindrie.

La paix eut été signée que l'occupation en armes eût été encore pour longtemps fort nécessaire.

28 décembre 1590. — Charles-Emmanuel donc, sur l'avis du Parlement, rompit les négociations et alla

mettre le siège devant Pertuis, qu'il comptait établir comme sa base d'opérations au-delà de la Durance.

L'hiver était devenu, par exception, d'une extrême rigueur, il était tombé une telle quantité de neige que les communications étaient interrompues.

Il y a des journées d'hiver si mauvaises quelquefois dans le Midi, qu'il serait impossible à l'homme le mieux trempé de résister au vent du nord-ouest qui souffle furieux.

Lorsque l'armée des ligueurs quitta Grambois il s'éleva une tourmente de neige telle que les soldats et les chevaux en étaient aveuglés. Les hommes furent donc forcés d'abandonner leurs canons et ils arrivèrent par petites bandes chercher un refuge à N. D. des Prés, où ils se cantonnèrent en désordre. La nuit, le vent continua avec furie et le froid devint ainsi tellement intolérable que beaucoup d'hommes furent gelés, n'ayant pu trouver d'abri. Plus de huit cents arquebusiers manquaient au camp ; sur 400 chevaux il n'y en avait plus au cantonnement que 60 !

Le 3 janvier 1591, aussitôt le temps un peu calmé, le Duc essaya de gagner la tour d'Aigues ; l'ennemi inquiéta cette retraite avec de la cavalerie, mais Bezeaudun rassembla quelques *maîtres* (1) et le fit rentrer dans Pertuis.

Les ligueurs prirent leurs quartiers d'hiver à la Tour d'Aigues, dont Ampus s'était emparé dans le courant de décembre.

A la première éclaircie, lorsque le temps permit de se remettre en campagne, le Duc prémédita de s'emparer de la ville de Tarascon, qui gardait le passage du Rhône

(1) Voir plus loin ce qu'était un maître.

et dont la prise devait empêcher d'arriver du Languedoc les secours que les Huguenots pouvaient en attendre, d'autant plus que Beaucaire, qui était en face, venait d'être occupée, pour le roi, par M. du Pérault et par surprise.

Le Duc choisit M. d'Ampus pour mener l'expédition. Il se mit en route avec quelques compagnies d'infanterie et une compagnie d'arquebusiers à cheval. Le 9 janvier il campa à une heure de Tarascon, près d'une métairie, où lui avaient donné rendez-vous quelques partisans qui lui apportaient les plus mauvaises nouvelles. Les dispositions prises pour lui livrer la place avaient été éventées et ils lui conseillèrent de se retirer sans aller plus avant.

Mais une semblable détermination n'allait pas au caractère de d'Ampus qui était brave jusqu'à en être téméraire; il s'avança donc près de la place et à la portée de ses feux. Il y fut reçu par une décharge de mousqueterie et une balle lui traversa la gorge.

Au même moment, une sortie de la place s'effectua pour attaquer sa suite, qui fit des efforts surhumains pour ne pas laisser le corps de son chef aux ennemis.

Pour lui, vomissant le sang et se sentant défaillir, il les supplia de l'abandonner, pour ne pas priver la Ligue de soldats utiles.

Il mourut le lendemain 11 janvier; il était âgé de 31 ans. Le Duc et son parti en furent inconsolables.

Plein d'intelligence des choses de la guerre, hardi, payant beaucoup de sa personne. C'était là une perte considérable pour les ligueurs.

La foi religieuse avait été la seule raison de la part qu'il avait prise aux évènements.

L'hiver ayant reparu de plus belle, les hostilités furent suspendues des deux côtés, chez La Valette et chez les ligueurs, et on songea à se divertir: bals et mascarades se succédaient. Le Duc évacua la tour d'Aigues et ramena son artillerie à Aix et à Peyrolles.

« Jamais, dit du Virailhe, on ne vit tant de réjouissances, quoique le peuple eût souffert, à Saint-Maximin, un siége, perdu la plupart de ses récoltes, subi une épidémie d'automne qui avait emporté la moitié des habitants. »

1591. — Le 22 janvier, le Duc fit assembler les Etats généraux. Du Castellar, Honoré Flotte et du Laurens y siégeaient comme commissaires du gouvernement (1).

Aux Etats généraux assistaient trois évêques, ceux de Vence, de Riez et de Sisteron.

L'archevêque d'Aix et les évêques de Marseille, de Grasse, de Digne et de Senez y avaient envoyé des délégués. La noblesse avait presque entièrement fait

(1) M. de Ribbes, dans son livre intitulé: *Une Famille au XVIe siècle,* tiré d'un manuscrit de la bibliothèque d'Aix, cite cette page de du Laurens lui-même:

« L'origine et commencement de feu mon père, M. Louis du Laurens sont tels: il était de Savoie, d'un village nommé Pignet, près Chambéry. Ses parents n'avaient que ce fils et une fille et le tenaient à Turin où ils l'envoyaient au collège pour apprendre.

« Ce fut Honoré de Castellane qui, l'ayant connu à Turin, et ayant été gradé avec lui à Paris, fit sa fortune en l'amenant en Provence. »

La famille du Laurens eut au commencement du XVIIe siècle une éclatante notoriété, fournit deux archevêques à l'Eglise, un provincial d'ordre des Franciscains, à la magistrature un avocat général éminent au Parlement de Provence, au barreau de Paris un avocat distingué, à l'Université sept docteurs, dont trois en médecine. André du Laurens, professeur à la faculté de Montpellier, devint un personnage à la Cour de Henri IV, dont il fut 1er médecin.

défaut et le Tiers-État n'y avait envoyé que les députés de 16 villes: Grasse, Draguignan, Digne, Saint-Paul-de-Vence, Apt, Castellane, Barjols, Guillaume, Armat, Colmars, Sorgues, Aups, St-Rémy, Brillanne, Les Mées, Callas.

Le Duc présida la séance d'ouverture; il y exposa les motifs qui avaient dicté son intervention en Provence. Il se défendit de l'intention que lui prêtaient ses ennemis de vouloir étendre sa domination sur la province et affirma qu'il la voulait conserver à la couronne de France. Il parla des succès obtenus déjà, loua la vigueur des ligueurs et les sacrifices qu'ils s'étaient imposés; mais il montra également Lesdiguières, maître de Grenoble et des Echelles, descendant en Provence pour unir ses forces à celles de La Valette et il déclara que pour faire face à ces dangers, il était de toute urgence de s'imposer de nouveaux sacrifices.

Il s'engageait à entretenir, à ses frais, la cavalerie provençale et la sienne ainsi que l'artillerie, mais il demandait au pays de lui fournir dix mille fantassins.

Les Etats reconnurent la justesse de cette demande et votèrent *la vente des biens des hérétiques*, celle des revenus des gens d'église, *du parti royaliste* et promirent les dix mille hommes demandés.

Une grande partie du pays étant sous l'obéissance de La Valette, il était difficile d'y trouver les fonds nécessaires; l'on décida de demander des secours au Pape, au roi d'Espagne et au duc de Mayenne.

En même temps que la Ligue tenait à Aix ses Etats généraux, La Valette tenait ceux de son parti à Riez.

Il était assez curieux de voir, comme conséquence

de la division des partis et du pays, des villes se partager en communautés séparées, envoyant chacune de son côté des députés à ces deux États généraux.

Les villes qui tenaient pour le roi étaient : Forcalquier, Sisteron, Fréjus, Draguignan, Brignols, Moustiers, Saint-Maximin, Seyne, Pertuis, Riez, Manosque, Les Mées et Castellane.

(Quelques-unes de ces villes avaient des députés aux Etats ligueurs).

La noblesse avait à Riez douze seigneurs dont deux de la maison de Villeneuve, deux de la maison de Castellane et deux Pontevès.

Le clergé y fut très peu nombreux.

Les commissaires du roi furent Manand de Monnier, avocat général, et Henri de Serres, président du bureau des trésoriers généraux de France et de la généralité de Provence.

La Valette parla avec beaucoup de force contre les ligueurs et les démontra comme des rebelles, des traîtres et le Duc de Savoie comme l'ennemi implacable de la France.

Il rappela que ses aïeux avaient autrefois usurpé sur la Provence les comtés de Nice et de Barcelonnette.

Les députés prirent l'engagement de faire tous leurs efforts pour rétablir l'autorité du roi Henri IV.

Ils validèrent les dépenses faites, mais ils déclarèrent qu'ils étaient dans l'impossibilité de lever de nouvelles troupes et de les entretenir.

Ils souscrivirent une adresse au roi dans laquelle ils demandaient la destitution du comte de Carces, grand sénéchal, et de concentrer ces fonctions avec celle de gouverneur entre les mains de La Valette.

Bref adressé à la Cour du Parlement d'Aix

Sixte V, P. P.

Dilecti filii salutem et apostolicam Benedictionem. Cum dilectos filios..... consules civitatis arelatensium ipsorum que civitatem paterno amore complexi, in nostram et sedis apostolicæ fidem atque protectionem recepimus nostris, cum opus fuerit deffendere constituerimus, pro eadem, qua in nos et in apostolicam sedem perpetuo extitis, constanti volontate atque observantia facere, non potuimus quin fidem hominibus oblatis et hac occasione data vestræ salutis tuendæ et nostri in vos paterni amoris significandi causa ad vos litteras daremus. Quare et si vos semper et post hoc etiam fore omnino speremus tamen ut virtutibus quibus præcellitis constantia in eadem fide catholica perseverantiaque in debito erga sedem apostolicam officio, laudem omnino retineatis pro dignitate et cum nullam salutis rationem, iis qui extra hoc dominium ovite existunt, reliquam esse præclare intelligere et iis factis profiteri vos certe sciamus fidei vestræ firmitatem caritatis præstantiam et fiduciæ excellentiam vobis commemorare nos delectat et quasi filios ad virtutem meam, currentes rerum gestarum suarum collodatione paterna gaudemus et quæ ad labores tolerandos et ad suspicienda pericula retinendam que virtutem pro fidei catholicæ deffensione subsidia accomodata esse possunt, paterno in nostram et sedis

apostolicæ fidem atque protectionem recipimus omniaque præsidia quæ hoc etiam tempore usui et necessitati pro eorum salute deffendenda Arelatensium polliciti sumus et vobis etiam sponte deffendenda existimus. Datum ut supra.

Et au-dessus: Dilectis filiis præsidibus et consiliariis Parlamenti aquensis in Provincia.

Ces deux délibérations des Etats généraux trahissent l'état d'épuisement dans lequel était le pays et l'impuissance de continuer la guerre. Le Duc de Savoie lui-même était dans la même situation. Il résolut de faire appel à la générosité de son beau-père et d'aller en personne solliciter des secours à Madrid. Le Duc de Savoie pensait que Marseille lui était indispensable pour faciliter ses relations avec l'Espagne et en recevoir les secours qu'il demandait.

Il pria la comtesse de Sault de lui ménager les bonnes grâces des consuls à cette fin. Elle avait pour amis et travaillant à sa cause, deux personnes qui lui étaient familières: Louis d'Aix et Charles Casaulx, tous deux, depuis longtemps, essayaient de faire des ligueurs; mais cette ville avait déjà une population considérable à cette époque et l'influence du comte de Carces était toujours là pour empêcher que le Duc n'obtint trop de succès auprès des habitants; il conseillait toujours la prudence de ne pas se jeter absolument dans ses bras.

Tout en étant ligueur et rallié par force à l'idée d'accepter les secours du Duc, avant tout il ne voulait pas qu'il aboutit à devenir le maître du pays.

Casaulx finit par dominer dans le débat contradictoire qui s'éleva entre les partis pour décider si l'on permettrait au Duc de Savoie de s'embarquer à Marseille.

L'on entendait d'un côté les cris de *Viva la França! fouaro Savoyard!* De l'autre: Vive le Duc de Savoie! Comme toujours, il y a des gens qui ont les passions vives: un habitant qui poussait ce dernier cri fut tué d'un coup de pistolet.

Cependant l'énergie de Casaulx domina le tumulte et

il fut décidé que l'on recevrait le Duc le lendemain et les cris de: Vive Son Altesse! Vive la Messe! prévalurent définitivement.

1591. — Le 2 mars, vers quatre heures du soir, le Duc fit son entrée à Marseille, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes, il parcourut les rues à cheval, tenant son chapeau à la main, saluant avec grâce et affabilité la population accourue sur son passage. Il descendit à l'église de la Major, cathédrale dont il ne reste plus debout qu'une partie, il y fit une courte prière, demanda à vénérer les reliques et il vint coucher à la maison du roi.

Le lendemain, il visita le port et en fut si émerveillé qu'il s'écria: que « c'était le plus beau du monde! »

En même temps qu'arrivait le Duc à Marseille, un homme dévoué au duc de Mayenne, le Président Jeannin y arrivait aussi. C'était un ennemi déclaré de l'entreprise du Duc et il s'estima heureux d'arriver à temps, comme dit Augier, secrétaire du comte de Carces, *pour lui rompre sa partie.*

Le Duc fit pourtant bonne contenance et comme tous deux, pour des motifs différents, allaient auprès de Philippe II, ils se décidèrent à cheminer ensemble.

Le Duc y allait pour décider son beau-père à agir vigoureusement en fournissant une armée qui en valut la peine et de l'argent. Jeannin allait remontrer à Sa Majesté le peu d'avantage qu'il y aurait à convoquer les Etats généraux de France pour nommer un roi si une armée n'était là pour faire respecter ses décisions.

Nous avons vu, dans M. de Hübner, les causes de la lenteur que mettait Philippe II à prendre une décision.

Ce fut cette lenteur qui amena l'insuccès des ligueurs, pour lesquels le temps pressait comme à des gens qui en sont à leur dernier écu.

Il ne voulut jamais, à l'égard de son gendre, dépasser d'une certaine mesure les secours qu'il lui donnait. Il avait bien consenti à garantir ses provinces contre les Français et les Suisses. Mais aussitôt que le succès entraînait le Duc de Savoie à vouloir s'agrandir, les généraux espagnols déclaraient que leurs instructions s'y opposaient. Ainsi avait fait Don Olivares, en Chablais et Faucigny; ils exigeaient un ordre exprès du roi, qu'ils savaient ne devoir pas venir.

Cependant, du côté de Grenoble, les Espagnols auraient pu assurément faire une utile diversion en se joignant aux troupes de la Ligue levées dans le Lyonnais. En toutes choses le temps perdu ne se rattrape guère, mais à la guerre moins qu'ailleurs.

Jeannin s'aperçut bien vite des sympathies qui se faisaient jour en faveur du Duc qui avait plu à la population (1).

Il tâcha de réchauffer le zèle des amis du duc de Mayenne, les exhorta *de retenir l'affection qu'ils devaient à l'Etat de France, que si la France était affligée de divisions, Dieu lui ferait la grâce de les voir cesser*. (2).

Il trouva dans Nicolas de Bausset (gendre du président Chaine), gouverneur du château d'If, un vaillant partisan de sa politique.

Plusieurs députés devaient accompagner le Duc en

(1) Jeannin était envoyé en Espagne par le duc de Mayenne.
(2) Lambert.

Espagne[1] : l'évêque de Riez, Forbin le Fare et M. de Fabrègues ; on leur avait adjoint Saquier, assesseur de Marseille, François Ouilly et le notaire Casaulx.

L'évêque de Riez était le seul qui fut dévoué au Duc de Savoie. Forbin et Fabrègues étaient deux amis de la comtesse de Sault, les autres étaient plus ou moins amis du duc de Mayenne ; tous néanmoins devaient voyager ensemble et tous avec le désir et la volonté de supplanter son voisin dans les négociations auprès du roi d'Espagne.

Il était impossible que, vivant ainsi ensemble, ils ne finissent pas par pénétrer leurs vues ; et certes, à la lecture de la pièce la plus importante que nous a fournie l'ouvrage de M. Lambert, intitulée : INSTRUCTIONS SECRÈTES, il est difficile de penser que le Duc ne reviendrait pas de son voyage complètement édifié sur la droiture et la personnalité jalouse de la comtesse Christine d'Aguerre.

Cette pièce, tirée des mémoires de M. de Fabrègues, est vraiment fort curieuse et Philippe II, en souscrivant de pareilles obligations vis-à-vis de la comtesse de Sault, trompait et jouait son gendre de la façon la plus machiavélique.

Instructions secrètes données par Mme la Comtesse de Sault à M. de Fabrègues, ambassadeur des Etats catholiques de Provence allant en Espagne.

Monsieur de Fabrègue s'insinuera dans la confidence de Mgr le nonce et de M. le président Jeannin ; leur fera connaître que M. le Duc de Savoie se veut rendre

souverain de la Provence, l'importance de ce démembrement et la nécessité de l'éloigner; mais il ne leur fera pas sçavoir la pensée que la comtesse de Sault a de mettre la province en liberté.

Il tâchera d'apprendre, par le moyen de Mgr le nonce, la conduite de Du Laurens à Rome, le priant de faire connaître au Saint-Père, le servile attachement qu'il a au Duc de Savoie et de le décrier comme n'estant pas advoué de la plus grande et de la meilleure partie de la noblesse catholique. Il saura par M. le président Jeannin, le degré d'estime et de confiance du comte de Carces auprès de M. le duc de Mayenne et le priera de lui faire sçavoir la basse servitude dans laquelle il vit auprès de M. le Duc de Savoie dont il est le ministre à tout faire aveuglément.

Le tout à l'inçeu de M. l'évesque de Riez, non point par défiance de sa fidélité, mais pour plus grand secret. Il se défiera de l'envoyé de M. de Lorraine et des députés de Casaulx, qu'il fera parler pour découvrir ses intentions pour la dite comtesse, pour sa fortune et pour la ville de Marseille et commmiquera toutes choses à M. de La Fare. Après les premières audiences de son ambassade, il en demandera de particulières et de secrètes par l'entremise de Mgr le nonce ou de M. le président Jeannin à l'inceu de l'évesque de Riez, auxquelles il représentera à S. M. C.: premièrement l'estat de la Provence partagée en deux factions de catholiques et du roi de Navarre, La Valette estant le chef de celle-cy comme gouverneur du pays, soutenu par Lesdiguières, d'une quinzaine d'officiers du Parlement, qui font une Chambre à Sisteron où sont aussi trois ou qua-

tre officiers des Comptes, des deux tiers de la noblesse, catholiques ou protestants et de tous les huguenots du pays; que le marquis d'Oraison est le premier gentilhomme de ce parti; et les principaux après luy sont les trois Buoux, Valavoire, Pontevès, Janson, Tourvés, de Cormis, comme les plus estimés et les plus considérés....

Que l'advocat général Monnier est l'ainé de ce faux Parlement, et que de Cormis est le conseil de La Valette, qu'il fait sa liaison avec Lesdiguières, qu'il a fait leur ligue et a fait venir trois fois celui-ci en Provence.

Que La Valette a de bonnes troupes gasconnes conduites par de bons chefs: Mesplez, Montaud, Chambaud, Ramefort, Montestruc, les deux Belloc, Escarravaques, Signac, Sausoux, etc.; qu'il est maistre des trois quarts des villes et places; que son armée battra toujours celles de M. le Duc de Savoie, surtout lorsque Lesdiguières sera joint à luy.

Que le parti catholique a pour luy le gros du Parlement et de la Chambre de la Cour des Comptes; les trois villes capitales et le tiers de la noblesse, c'est-à-dire la comtesse de Sault, Créqui et Sault, ses deux fils, le comte de Carces, le marquis de Trans, Allamanon, du Bar, La Barben, Bezeaudun, etc...; que les villes sont au plus fort et aux garnisons; que bien que Marseille et Arles soient de l'union, elles ne dépendent pas cependant de la comtesse ni du Parlement.

Casaulx et Biord tranchant du souverain et reconnaissant bien peu les supérieurs sont néanmoins dépendants de la comtesse, surtout Casaulx, qu'il y a trois factions parmi les catholiques, celle du comte de Carces et la neutre qui se laisse aller à la comtesse

comme la plus forte, surtout après l'éloignement des Présidents Chaine et Estienne et des conseillers Aymar et Simiane, et après l'emprisonnement des conseillers Agar, Puget, Joannis et Désidéri, de manière qu'elle est maîtresse du Parlement, des estats d'Aix, des troupes, de la noblesse et du clergé; que le comte de Carces est faible et sans authorité, n'ayant pour lui que Trans, Romoles, Aups, La Molle, Seillans, Montfort et deux ou trois autres, avec quelques petits séditieux d'Aix, sans forces ni crédits là ou toutes les bonnes et braves testes sont pour elles, avec deux cents gentils-hommes et toutes les villes libres de garnison.

Il représentera en second lieu que ni la comtesse, ni la noblesse, ni le Parlement, ni les Estats ne peuvent plus se confier aux forces ni en la foy de M. de Savoie; que celles-là sont faibles, son armée petite, mal disciplinée, les soldats mauvais, les officiers pires; que le comte de Martinengo, leur général, a toujours été battu, qu'il a perdu toute réputation au siège de Saint-Maximin, l'ayant levé avec honte; que les armes de Piémont sont méprisées; que la présence du prince ne les a pas rendues redoutables; que la réduction de Rognes fut concertée le Duc estant encore à Nice; qu'à son arrivée il n'avait osé attaquer ni Berre, ni le Puy, bien qu'il s'y fût engagé; que la comtesse ménagea et disposa les réductions de Salon et de Méjanes pour établir la réputation du Duc; que pour son premier exploit il avait attaqué Pertuis, petite et faible ville dont il avait été contraint de lever le siège; que la noblesse a conçeu si mauvaise opinion de ses armes, qu'elle croit qu'il sera toujours battu et la plus part auraient quitté

le parti sans les prières et le crédit de la comtesse; que les Piémontais tremblent au seul nom de Lesdiguières et qu'il n'y a rien de bon en l'armée *que le peu d'Espagnols* que Salinas commande. Qu'on ne peut non plus se fier en la foy de M. de Savoie parce qu'il l'a déjà rompue non seulement en ce qu'il n'a pas attaqué ni Berre ni Le Puy, mais aussi en ce qu'il a mis Crampillon, son sujet, dans le château de Salon, contre sa promesse et les conditions du traité qui l'obligeaient d'y mettre garnison provençale sous un chef du pays qui devait être Meyrargue. Que sa conduite lui a fait fermer les portes de Marseille, mais que la comtesse y estant accourue elle avait fait chasser les consuls et les séditieux et ouvrir les portes au Duc avec l'aide de Viguier, Bezaudun et de Casaulx; que ce service important avait été mal reconnu par le Duc, M. de Savoie ayant tâché secrètement de gagner Casaulx et de le débaucher de l'amitié de la comtesse aussi bien que plusieurs du Parlement et de la noblesse; qu'il a sollicité d'être dans les intérêts du comte de Carces contre tous, fomentant ainsi les divisions au lieu de les estouffer et voulant abattre le pouvoir de la comtesse qui seule lui peut résister, pour être maistre absolu, et saisir sans obstacle toutes les places, ce que les siens ont témoigné à Marseille sur les plaintes des Procureurs du pays, sur ce qu'un estranger avait été mis au château de Salon, déclarant que le Duc ne devait pas être à la mercy d'un peuple inconstant et qu'il devait être maître des places, Ligny l'a répété et qu'il prétendait avoir le gouvernement de Marseille et des trois isles. Frédéric a dit que: qu'Arles estait pour Don Amédéo, Berre, les Martigues

et la Tour de Bouc pour Vitelly ; Tolon pour Martinengo, Brégançon et les cités d'Hyères pour Vinceguerra, Antibes pour le comte de Francville, Sisteron pour le comte de Busacio et Saint-Paul pour le comte de Mazuco.

L'on dit que le partage est fait depuis Turin et le Duc montre ouvertement qu'il veut empiéter la Provence.

Ce démembrement serait préjudiciable a la couronne d'Espagne, si la France doit être amie et si elle doit avoir un roi particulier ; la Provence veut être libre et vivre librement sous la protection de S. M. C. qui y aura plus de pouvoir qu'il n'a à Genes et à qui l'on remettra un port de mer dont il sera le maître.

Ce dessein réunira toute la noblesse catholique, le Parlement de Sisteron, surtout le président Coriolis et l'avocat général Monnier, Oraison, Janson, Tourvés, Saint-Cannat, les Arcs, Valavoire, de Cormis, zélés amateurs de la liberté et des avantages de leur patrie. Lesdiguières sera bien aise qu'on lui monstre le chemin à l'exemple pour en faire de même, et estre en Dauphiné ce que le prince d'Orange est en Hollande ; et pour aider un si bon dessein S. M. C. est suppliée de disposer M. de Savoie de porter ses armes ou en Dauphiné ou en Bourgogne, où il pourra plus utilement servir le juste dessein qu'elle peut avoir de recouvrer une province qui lui appartient, et auquel les estats de Provence pourront contribuer pour une bonne armée dans quelques temps.

En troisième lieu, Fabrégues déclarera plus particulièrement à sa dicte Majesté, que la comtesse a résolu de mettre la Provence en liberté pour vivre indépendemment sous la protection de l'Espagne, à qui pour cet effet

elle donnera un port de mer; qu'elle a cent gentilshommes dans une absolue dépendance pour suivre tous ses mouvements et toutes les villes libres de garnison ; qu'avec une armée raisonnable, elle saisira dans trois mois toutes les places, excepté les isles, Marseille, Arles et Tolon; que si elle est aidée d'une armée navale elle fera prendre Tolon dans un mois.

Pour mener cette entreprise à bonne fin, Fabrègues était chargé de démontrer qu'il fallait 30,000 fantassins et 6,000 cavaliers, 12,000 hommes et 1,000 chevaux pour les garnisons et 18,000 hommes et 5,000 chevaux pour l'armée active.

La comtesse s'engageait à fournir pour les estats les 13,000 hommes de garnison; quant aux 23,000 de l'armée active, ils devaient être ainsi recrutés : la Provence livrerait 4,000 hommes de pied et 1,000 chevaux, l'Espagne donnerait 6,000 hommes de pied et 1,000 chevaux et on enrôlerait 8,000 hommes de pied et 3,000 chevaux en Espagne, en Italie et en France.

Pour subvenir à ces dépenses on suppliait le roi de fournir cent mille ducats de Castille et l'armement nécessaire.

L'on voit que la comtesse se réservait un grand et beau rôle, dont son fils aurait eu la succession.

« Et moyennant ce secours, la comtesse promet pour « le roy, pour les Estats, pour la noblesse, pour le Par- « lement et pour la ville d'Aix, d'entretenir ceste armée « tant que la guerre durera. Qu'ils ne feront la paix que « du consentement de S. M. C.; que elle fera remettre « (la comtesse) une ville maritime avec port, savoir:

« Cassis ou la Cieutat ou Saint-Raphaël. trois jours après « l'arrivée des troupes; ou si sa dicte Majesté veut « Antibes ou Saint-Tropez ou la Tour de Bouc, un mois « après le dict temps, ou si elle désirait Tolon promet « de lui remettre un mois après l'arrivée d'une armée « navale qui s'y tiendra pendant le siège à l'embouchure « du port et de la ville. Elle en sera maîtresse absolue « pour en disposer comme bon lui semblera, sans pour- « tant la pouvoir remettre à autre qu'aux dits Estats ou « à la comtesse. La Provence vivra libre et indépen- « dante sous la protection de S. M. C. La comtesse et « les Estats auront un résident auprès d'elle, qui en « tiendra un auprès de la comtesse.

« Le traité sera signé par le Roi, le nom de la com- « tesse en blanc, qui sera rempli lorsqu'elle signera avec « ses deux fils et deux de ses principaux amis.

« La comtesse promet de le faire signer au Parlement, « aux Procureurs du Roy et à cent gentilshommes, « cinq jours après l'arrivée des troupes et de l'argent.

« M. de Fabrègues communiquera le dessein qui « regarde M. de Savoie et de l'opposition au démem- « brement qu'il voudrait faire à M. le nonce et au « président Jeannin, sans leur descouvrir le projet de « mettre la Provence en liberté et le traité secret avec « le roi catholique. Il tachera de pénétrer dans les « conférences avec le président Jeannin l'intention du « duc de Mayenne. »

1591.— « Outre ce traité, nous dit Lambert, Fabrègues était chargé d'en conclure un second qui devait ménager les intérêts de la comtesse; il devait demander cent mille ducats, lors de la signature du traité et deux cent

mille de pension annuelle durant la guerre pour *le dédommagement des terres qui lui seraient saisies hors de Provence et pour les extraordinaires dépenses que elle fera nécessairement pour gagner la noblesse qui ne dépend pas d'elle et entretenir en bonne volonté qui en dépend.*

« L'idée qui prévalait en ce moment parmi les chefs de la Ligue c'était de constituer la Provence en une espèce de République oligarchique en attendant la majorité du comte de Sault et avec la comtesse pour ministre dirigeant, le Parlement pour Sénat et le Roi d'Espagne pour protecteur. »

Les instructions données à M. de Fabrègues pour le diriger dans ces négociations auprès du Roi d'Espagne sont un monument de la fourberie de la comtesse de Sault et de ses amis. On n'a jamais pu avoir une preuve palpable des intentions formelles du Duc de Savoie sur la Provence. Au fond de son cœur il n'est pas impossible que cette idée ne soit venue souvent frapper à la porte de son ambition, mais jusqu'au moment où convaincu de l'impossibilité où il était de résister à La Valette et à Lesdiguières réunis, avec les faibles ressources des ligueurs et les siennes propres, il avait été loyal. Pas un mot, pas un acte, sauf celui d'avoir confié la garde de Salon à son officier de Crampillon, n'avait pu fournir la preuve aux ligueurs que le but qu'il avait cherché, en venant en Provence, était d'en faire la conquête. Il partait pour l'Espagne en désespoir de cause. En présence de tant d'intrigues qui ont laissé des traces écrites et qu'il avait dû pénétrer, au moins en partie, il n'était pas étonnant que, pour sa sécurité et celle de son armée de

secours, facilement transformée par la mobilité provençale et méridionale en armée étrangère, il n'eût pris quelque précaution.

Cette nouvelle démarche des ligueurs, demandant au roi d'Espagne des secours en hommes et en argent, sans engagement de remboursement dans la suite, démontre à quel degré d'affollement ils étaient arrivés. A bout de forces et de ressources aucun expédient ne leur coûtait, même de donner un port à l'étranger ; tout était bon pourvu qu'ils se débarrassent des huguenots et des *Bigarrats*.

Les huguenots en faisaient autant. Henri IV lui-même attendant et réclamant des secours soit à la reine d'Angleterre, soit au prince d'Orange, il est difficile et pour mieux dire impossible de juger cette époque avec les idées de nos jours.

Le sentiment qui dominait tout le reste et que nous ne pouvons faire autrement que d'admirer, c'est celui de conserver à son pays l'intégrité de la foi catholique. Ils voulaient bien être français et royalistes, mais à la condition d'être catholiques, et certes, la façon aimable dont la Réforme s'était introduite en France était bien faite pour leur en donner la passion.

Pendant que Charles-Emmanuel négociait des secours auprès de son beau-père en pure perte, et que les ligueurs en même temps lui présentaient un traité où le roi d'Espagne ne faisait que donner, les évènements ne tournaient pas au profit de ces derniers.

Lesdiguières venait de remporter des succès en Dauphiné et en attendant que ses adversaires se remissent

de leur défaite, il vint faire une pointe en Provence et joindre ses efforts à ceux de La Valette pour écraser le Duc de Savoie et les ligueurs.

Lesdiguières entra par le comté de Sault et mit le siège devant Beynes en attendant que La Valette descendît de Sisteron où il avait passé.

CHAPITRE V.

Charles-Emmanuel en Espagne. — Les ligueurs perdent la bataille d'Esparron. — Chagrin qu'en éprouve le Duc. — Son retour en Provence. — Compétitions parmi les ligueurs. — Siège et prise de Berre. — Tentative d'assassinat sur le Duc de Savoie. — Arrestation de la comtesse de Sault, elle s'échappe et gagne Marseille. — Lettre de Charles-Emmanuel à l'infante. — Bataille de Vinon. — Les ligueurs sont vaincus. — Siège de Roquebrune. — Mort de La Valette. — Lettres de Charles-Emmanuel aux Consuls d'Aix. — Le Duc de Savoie part pour Nice et quitte la Provence.

Le comte de Martinengo avait pris le commandement de l'armée des ligueurs en l'absence du Duc de Savoie. Cette absence fut plus longue que celui-ci ne l'avait prévue, car le calme plat le retint à l'ancre pendant un mois en vue de Port-Vendres.

Martinengo se dirigea d'abord sur Aups et là il apprend que Lesdiguières et La Valette ont changé leur direction et qu'ils gagnent ensemble Vinon, où les royalistes s'étaient établis et fortifiés.

Vinon a une grande importance, car c'est la clef des communications entre Aix et les montagnes.

Martinengo, malgré l'avis contraire de M. de Bezeaudun qui dirigeait les corps provençaux, divisa son armée en trois parties qui occupèrent les villages de Rians,

Esparron et Saint-Martin-des-Pallières; ces trois corps distants d'une lieue environ l'un de l'autre.

La Valette et Lesdiguières avaient un objectif: c'était celui de ravitailler Berre que le Duc de Savoie avait fait bloquer et qui demandait des vivres à cor et à cri. Ils ne voulaient donc livrer bataille qu'à leur corps défendant; mais la dispersion des corps de Martinengo leur offrant une occasion unique de la gagner en les battant séparément, ils le firent avec succès.

La perte des ligueurs fut sensible, ils eurent là cinq cents hommes tués et des prisonniers nombreux. Rien ne s'opposa donc plus au ravitaillement de Berre.

Cette affaire prit le nom de bataille d'Esparron. Elle fut fort sensible aux ligueurs, dont le moral, aussitôt ébranlé, amena une débandade, et les soldats arrivant se réfugier en désordre à Aix, y répandirent de douloureuses alarmes.

Le Parlement pourtant ne se découragea point. On leva incontinent de nouvelles troupes, et la comtesse de Sault montra tant de fermeté qu'elle donnât du courage à tout le monde; elle conseilla de renforcer aussitôt Salon et l'on résolut en outre de serrer Berre de plus près.

En apprenant la nouvelle de cet échec, le Duc de Savoie en eut la fièvre.

Parmi les ligueurs, ce fut l'occasion de disputes, chacun en rejetait la faute sur son voisin, on accusa Martinengo et Vitelly de lâcheté et les Provençaux exaltaient M. de Bezeaudun qui avait été contraire au plan de Martinengo.

Philippe II, nous dit Lambert, ne sut rien faire de

mieux dans l'intérêt des ligueurs que de leur conseiller de gagner Lesdiguières et de lui faire, à prix d'argent, gagner la Flandre pour y rejoindre le prince d'Orange. Il prétendait même que c'était faisable et que surtout la comtesse de Sault pourrait mener à bien cette négociation, puisqu'elle pourrait marier son fils de Créqui avec la fille de Lesdiguières, chose à laquelle il s'emploierait, ajoutait-il, de grand cœur (1).

Fabrégues conclut un traité avec Philippe II. par lequel le roi promettait dix-huit mille hommes en outre des garnisons, cinq mille chevaux et promettait cent mille ducats le jour où la comtesse jurera et signera; ces troupes devant être débarquées, ou au Gapeau, ou à l'Argentière, selon que l'indiquera la comtesse de Sault; celle-ci obtenait cent mille ducats pour ses frais et dépenses.

1591. — Le 12 juin, le Duc de Savoie et la députation provençale quittaient l'Espagne, et, chose étrange, Philippe II qui venait d'être si large avec Fabrègues, avait accueilli froidement son gendre et ses demandes de secours.

La Providence avait d'autres vues et aucun de ces traités ne devait recevoir d'exécution.

Le Duc de Savoie sera obligé d'évacuer la Provence.

La comtesse de Sault n'obtint que la désaffection et l'oubli, punition des intrigants.

Casaulx fut enlevé par une mort violente et fut accablé du mépris de ses contemporains.

Le Duc ne toucha Marseille que le 6 juillet; il était

(1) Ce qui se fit plus tard, quand Lesdiguières suivit l'exemple du roi et abjura le protestantisme (Voir lettre du Duc à l'infante).

accompagné d'une flotte nombreuse, et, pour ne pas porter ombrage aux Marseillais, il débarqua seul dans cette ville et alla faire débarquer les troupes qu'il ramenait, à La Ciotat.

Charles-Emmanuel ramenait avec lui mille soldats espagnols.

Du Laurens revenait de Rome, en même temps qu'une bulle du pape Grégoire XIV ordonnant sous peine d'excommunication d'abandonner Henri IV, ce qui donna une nouvelle impulsion à la résistance de la Ligue.

Le Duc avait été d'autant mieux reçu à Aix, où on l'accueillit avec enthousiasme. On lui trouva cependant un air sérieux et découragé.

Nous avons vu, aux instructions secrètes données par la comtesse de Sault à Fabrègues, la vraie pensée de celle-ci et ses intrigues; du Laurens les avait bientôt percées à jour. Il en fit part au prince. qui en garda un profond ressentiment.

Cependant, comme il n'y avait pas moyen de reculer, il assembla son conseil militaire et fit décider le siège de Berre que nous avons montrée déjà étroitement bloquée.

Son armée était belle et du reste il n'en prit pour le siège qu'une partie, pendant que le reste surveillait les passages de la Durance. Il avait avec lui 800 chevaux, 1,200 arquebusiers savoyards, 1,200 arquebusiers provençaux, 200 piquiers espagnols et 12 pièces de canon.

Berre est située à une pointe que forme la terre dans l'étang de ce nom. La place consistait en un château-fort, ceint d'un mur crénelé de peu de résistance, puis d'une demi-lune entourée d'un fossé large et profond qui

coupait la presqu'île en deux forts, l'un au lieu dit des Moulins et l'autre à la Bastide de Méric.

Elle était commandée par un officier d'une rare énergie. Il avait avec lui six compagnies, mais la place avait plusieurs fois souffert du manque de vivres et, avec les maladies qui en sont la conséquence, cet effectif avait été fort diminué ; il était réduit à rien.

Mesplez (1) fut donc canonné d'importance et, au bout de quelques jours, ne voyant pas arriver les secours qu'il avait réclamés, il entra en composition avec Martinengo, mais ses conditions ne furent pas acceptées. Charles-Emmanuel, en inspectant les approches, s'aperçut que grâce au retrait des étangs, l'on pouvait établir une batterie à 320 mètres (400 pas). Elle fut aussitôt établie et il lui donna le nom de Saint-Victor, qui était le nom de son fils, plus tard Victor-Amédée, alors âgé de quatre ans.

Le lendemain, 20 août, le feu redoubla d'intensité et dura deux jours. Les canons du Duc avaient tiré trois mille boulets; aussi Mesplez, réduit à la dernière extrémité, capitula.

Les termes de la reddition furent honorables et stipulaient vies sauves, tambours battants, enseignes déployées, balles en bouche et mèches allumées des deux bouts. Toute sûreté de plus serait donnée aux personnes qui voudraient se retirer avec leurs familles.

Lambert, qui n'est pas gracieux pour Charles-Emmanuel, est obligé d'avouer que le Duc témoigna à Mesplez tout le cas qu'il faisait de sa valeur et qu'il lui fit présent d'une bourse contenant quatre mille écus d'or et d'un

(1) Anchot de Mesplez, baron d'Esquieda, en Béarn.

cheval barbe. En recevant les officiers ligueurs qui venaient le féliciter, il loua hautement Mesplez et ajouta qu'il s'estimerait heureux s'il avait à son service douze hommes de sa valeur.

Mesplez défila avec 60 soldats et 30 habitants, c'est tout ce qui restait de défenseurs.

La reddition eut lieu après 17 mois et 3 jours de blocus et de siège.

La prise de Berre précipita les événements. Le Duc de Savoie en avait promis. dit-on, le commandement à M. Bezeaudun, mais quand l'évacuation fut accomplie, le Duc y mit pour condition que la garnison serait composée par tiers de Provençaux, de Savoyards et d'Espagnols. Bezeaudun fut extrêmement froissé de la méfiance du Duc et refusa carrément le commandement. Le Duc, qui à son tour n'admettait pas les discussions de ce genre, confia alors le commandement à un de ses officiers, le capitaine Justi, auquel il donna une garnison composée à son gré.

On comprend aisément l'irritation que souleva cette mesure et le parti qu'en tira la comtesse de Sault; même les procureurs du pays adressèrent des remontrances au Duc.

Les mémoires d'Antoine-Honoré de Castellane, seigneur de Bezeaudun, que j'ai trouvés et analysés à la bibliothèque Méjane à Aix, nous donnent la mesure de ce mécontentement. M. de Bezeaudun dit : « Le Duc de Savoie fit au début profession de *vrai patriote* et prit la défense de cette province et *la défense de la religion sans avoir d'autre prétention que de la conserver à la couronne de France,* mais en allant plus avant, il n'avait

que d'ambitieuses espérances; sa conduite à l'égard de la comtesse de Sault fut indigne d'ingratitude. »

En rapprochant le traité que M. de Fabrègues avait proposé au roi d'Espagne, sur les instigations de la comtesse de Sault, il semble que le Duc, tout en ayant une estime profonde pour M. de Bezeaudun, était parfaitement en droit de mettre en suspicion les agissements, les demandes et les amis de la comtesse.

A son retour d'Espagne et pendant son séjour à cette Cour, il avait dû pénétrer bien des intrigues de toutes sortes qui s'ourdissaient au camp des ligueurs; n'ayant pu obtenir de son beau-père les forces nécessaires pour s'emparer de toute la Provence et la purger des royalistes et de leurs partisans, ses illusions, il me semble, devaient avoir disparu.

Néanmoins, la Ligue se ressentit de ces discordes à partir de ce jour, et l'union si nécessaire fit défaut aux opérations qui suivirent.

Au lieu de songer à établir partout, avec les armes, l'autorité de la Ligue, la comtesse de Sault n'eut plus qu'une préoccupation : celle d'empêcher le Duc de Savoie de s'établir dans les villes importantes.

Quand le Duc eut pu aller à Arles sous l'inspiration et à l'appel du lieutenant Pierre Biord, la comtesse remua ciel et terre pour obtenir du Parlement que le Duc allât mettre le siège devant Puech. La mésintelligence qui règnait entre Biord et le consul La Rivière, amena des sévices dans cette ville. Le Duc finit par soutenir La Rivière et laissa une garnison à Trinquetailles pour le surveiller.

Il était impossible que la mauvaise humeur de la comtesse ne fît pas réfléchir le Parlement. Aussi cassa-t-il les consuls récemment nommés sous son influence et il nomma des partisans du comte de Carces, dont l'attitude modeste, prudente, devait leur gagner les cœurs et faire grandir sa supériorité. Allamanon, Nicolas Audibert, Antoine Duranty et Denis Bruays furent nommés consuls.

M. le marquis de Saluces, dans ses *Souvenirs militaires des Etats sardes* (1), dit: « La comtesse de Sault qui avait d'abord exalté si vivement les esprits en faveur de Charles-Emmanuel, en avait aussi fortement compromis les intérêts.

« Charles-Emmanuel, parfaitement instruit de ce changement de face, quoiqu'il eût tous les moyens de faire repentir de sa conduite cette femme inquiète et turbulente, refusa constamment de le faire. Madame de Sault, disait Charles-Emmanuel, est trop peu pour que je m'occupe à venger les torts qu'elle m'a faits.

« Quelque temps après et au moment où il allait rentrer dans ses Etats, il est informé du projet d'assassinat qu'un fanatique avait formé contre lui; il le laissa entrer dans sa chambre, et là, seul avec lui, il le regarda si fixement en lui disant: « Je sais ce que tu médites contre moi, » que le malheureux en tomba à ses pieds. »

(1) 1853, Turin, p. 173.

Lettre du Duc Charles-Emmanuel à l'infante Catherine.

Serenissima Segnora

Après la prise de Berra, on a toujours soupçonné mauvais vouloir dans l'âme de la comtesse de Sault et dans tous ses conseillers qui étaient Fabrègues, Rabassa, Suirano, Besaudun e Meirargues avec huit ou dix autres de condition plus basse, et cela parceque je n'ai point voulu donner Berra a Besaudun, m'etant convaincu que les intentions de la comtesse de Sault étaient de se servir de ma personne pour faire ses affaires et rester entre ses mains et pouvoir me chasser de cette province chaque fois que elle l'eut voulu. Quoique je connusse ses desseins et sa mauvaise volonté je le dissimulais, mais elle au contraire cherchait tous les moyens, artifices, tromperies qu'on peut imaginer, et toutes les voies pour faire revolter contre moi cette ville de Marseille et Arles. Mais voyant que malgré cela ses desseins étaient infructueux comme V. A. a pu voir dans les relations précédentes sur Arles, ainsi que des projets des trois nommés ennemis qui vinrent dernièrement ici, ne sachant plus que faire pour échouer à ses ambitieux desseins, je traitais la négociation de son mariage avec La Valette, et de celui de son fils avec la fille de Lesdiguierra et retirais cette ville entre ses mains, en introduisant dix compagnies avec M. de Bedoga, du Gouverneur de Sault, et du capitaine Bermond. Sans en rien dire je fis semblant aussi de ne rien croire, mes amis m'ayant prévenu des projets audacieux contre moi et s'etant avancé un grand nombre de cavalerie et infanterie a

Aix, j'allais assiéger le *poggio* a peu de distance de la ville, poussé par les instigations de la comtesse qui croyait me faire subir une insulte, ce lieu etant très fortifié je n'aurais pu le prendre et j'aurais été humilié, ou bien l'aurais-je acquis avec tant de peines et fatigues, ou encore si je n'y arrivais, j'aurais été accusé et méprisé devant le peuple, en lui disant que je n'étais capable d'attaquer que des lieux faibles et inutiles. Alors des deux *mali,* je choisis le moindre en y allant pour ne pas perdre l'attachement du peuple d'Aix malgré que ce fut un fort inexpugnable avec 10 pièces d'artillerie et 500 *gastadorg*.

Le capitaine Hercule salue V. A. et bientôt vous donnera quelque bonne nouvelle.

Maintenant la Dame, pour en revenir au fait d'Aix, tandis que j'étais à l'assaut et faisais tirer l'artillerie sur la montagne, on vint me dire que si je ne rentrais a Aix, tout était perdu, parce que la comtesse commençait a faire emprisonner nos gens. La même chose on fit savoir à la cour du Parlement, c'est-à-dire que tout était perdu si je ne revenais. Le jour suivant, la cour m'envoya quatre sénateurs pour me faire de nouvelles instances; je resolus alors d'aller en aide, car depuis trois jours ils manquaient de nourriture, et les soldats irrités se révoltaient et cherchaient ainsi à les faire débander.

Je me tins sur mes gardes et pris avec moi 300 chevaux et autant d'*archibugieri*, mais d'abord j'envoyai Alexandre Vitello, le jeune, avec d'autres amis pour s'emparer de deux portes, une dite de Saint-Augustin, l'autre des Frères mineurs et étant arrivés, ils attaquerent. J'allais a leur rencontre avec deux ou

trois autres et ils me renouvellerent des instances pour que je cedasse, étant dejà entre leurs mains. Je m'avançais laissant les soldats, parce qu'ils ne pourraient suivre les chevaux sans cela; je compris qu'ils auraient voulu me garder en otage. Arrivés à la porte des Frères mineurs, je trouvais une immense foule de peuple et je fus comme transporté moi et mon cheval, au milieu des cris Vive Vive Son Altesse, qui garde la messe, et a bas Bigarats et la comtesse qui se marie avec La Vallette. Me voyant entouré de 4 ou 5 mille personnes qui entraient on fit arreter tous les gens de la comtesse, ceux du quartier qui se precipitaient vers la maison de la comtesse pour la tuer et je vins au palais pour ne pas me trouver là en ce moment et je priais les deux sénateurs qui étaient avec moi d'accourir sur la place pour faire cesser le tumulte et empêcher qu'on n'exécutat ces indignes desseins, et garder la maison, ce qu'ils firent en effet. Votre Altesse se persuade que sans moi, la comtesse aurait été certainement tuée, et cet acte aurait été le plus grand coup pour assurer le parti, et si nous retardions un jour, ils l'auraient fait a nous car je ne vis jamais de femme plus irritée de celle là, nous la gardames dans la maison jusqu'a ce que l'on vit ce qu'aurait fait Besaudun et Cazault a Marseille. On fit courir le bruit qu'on l'avait tuée e Cazault parcourait la ville comme un fou avec cette nouvelle pour soulever le peuple et l'encourager. Mais a Besaudun ni Cazault on ne peut croire car ils inventèrent mille mensonges comme on pouvait s'en convaincre par une lettre que m'a écrit un de mes amis Prédicateur homme distingué. La comtesse pour pouvoir retourner dans sa maison,

offrit de faire sortir Besaudun et Cazault de Marseille, et demain nous attendons la réponse que je communiquerai de suite a Votre Altesse. Je crois que les faits de Marseille porteront un bon résultat, et j'implore du Ciel pour votre Altesse toutes les félicités.

Aix 18 octobre 1591

La tentative d'arrestation de la comtesse de Sault ne réussit qu'à moitié. Le Duc, par égard, l'avait mise aux arrêts dans son hôtel d'Aix, mais la rusée comtesse, qui ne manquait pas d'amis dévoués, trouva le moyen de s'enfuir à Marseille, où elle ne se fit pas faute de déblatérer contre le Duc et de ruiner son crédit.

Pour y faire face, le Duc ordonna au baron de Mellon, gouverneur du fort N.-D. de la Garde, de s'emparer de l'abbaye de St-Victor.

Novembre 1591. — Dans la nuit du 16 novembre 1591, Mellon occupa l'abbaye avec deux cents cuirassiers et quatre cents arquebusiers. Le lendemain, le Parlement envoya les conseillers de Flotte, de Vento, de Villeneuve et l'avocat général du Laurens, accompagnant le comte de Carces, pour signifier à Mellon d'exécuter l'arrêt contre la comtesse de Sault.

On le voit, à ce moment-là, la façon presqu'humiliante avec laquelle la comtesse avait desservi Charles-Emmanuel auprès du roi d'Espagne, lui avait au contraire ramené le comte de Carces, qui voyait que cette division allait donner le coup mortel à la Ligue et à l'union des catholiques provençaux. La comtesse profita naturellement de la division de Marseille pour exciter les adversaires du Duc à ne pas recevoir l'arrêt du Parlement.

Elle écrivit même, au nom de ces Marseillais, à La Valette et à Montmorency pour demander leur protection si le Duc de Savoie faisait le siège de cette ville.

Mellon, furieux, commença à faire jouer l'artillerie contre la ville, feu auquel les batteries du port répondaient, lorsque l'abbé de Saint-Victor s'interposa entre les combattants, en leur démontrant le scandale de cette lutte. Mellon rentra au fort de Notre-Dame et le Duc de Savoie à Aix.

Nous arrivons à la dernière période des engagements militaires auxquels prit part Charles-Emmanuel, c'est la bataille de Vinon qui fut fort sanglante, où les ligueurs furent battus de telle sorte et avec des pertes si sensibles, que le Duc en subit un si grand découragement, qu'il allait songer à la retraite.

Le comte de Carces y commandait une partie des troupes de la Ligue et partagea brillamment les dangers de la lutte.

Quelques jours auparavant, le Duc l'avait envoyé secourir la ville de Beynes.

Vinon se trouve resserré entre la Durance et la rivière du Verdon.

La Valette, informé de la présence des troupes du Duc, avait résolu de s'en rapprocher. Depuis longtemps, il avait réclamé des secours à Lesdiguières et il les attendait encore. Il avait avec lui un corps de choix composé de 1,600 combattants, commandés par des officiers excellents qu'il avait triés quelques jours auparavant: le marquis d'Oraison, le baron de Vence, Ramefort, Montaud, Forbin, Solliès, Forbin Saint-Cannat, Becoux et le chevalier son frère, Escarravaque, Boyer et Belloc.

Le Duc de Savoie, de son côté, avait passé le Verdon avec toute sa cavalerie et une grande partie de son infanterie; il avait été obligé de séparer de son corps d'armée une partie de son infanterie, afin de s'opposer à une sortie de Vinon, qui n'était pas encore en son pouvoir et qui avait pour défenseur le même Mesplez qui avait défendu si énergiquement Berre quelque temps auparavant.

Cependant, comme le Duc avait une cavalerie supérieure, le choix du terrain lui paraissait favorable pour y attirer La Valette, la plaine, devant la place, offrant une certaine étendue.

Le 15 décembre, Charles-Emmanuel aperçut les premiers éclaireurs de l'armée huguenot-royaliste vers les 11 h. du matin. Le Duc s'arrêta le premier et prit ses dispositions de combat. Il avait rappelé précipitamment le comte de Carces de Beynes et il lui donna le commandement de l'aile droite composée de 250 cavaliers provençaux. Au comte de Vinciguerra, il donna l'aile gauche avec la cavalerie piémontaise; lui-même, ayant pour lieutenant Don César d'Avalos, officier napolitain qui était arrivé depuis peu de jours, lui amenant des secours, avait pris le commandement du corps de bataille composé d'infanterie et soutenue par un corps de cavalerie espagnole sous les ordres de Salinas.

Puis autour de lui étaient, comme garde du corps, cent vingt gentilshommes vêtus de casaques de velours aux couleurs éclatantes et précédés d'un héraut d'armes portant une bannière avec ces mots: *hoc luce viam*.

La Valette, qui était un chef de premier ordre, avait aussi pris ses dispositions, et afin de cacher l'infériorité

du nombre de ses combattants, il avait fait abandonner sur ses derrières tous ses bagages, par les gens qui les gardaient et tous ces varlets formaient, sur l'arrière ligne, un rideau qui en imposait.

Il y avait à cette époque-là beaucoup de ce qu'on appellerait aujourd'hui d'*impedimenta*. La cavalerie était nombreuse toujours et ce que l'on appelait un maître était un vieux soldat de cavalerie, qui était suivi d'un homme et quelques fois de deux pour soigner son cheval et sa personne. Un maître à cette époque était donc plus qu'un sous-officier de nos jours, ayant un serviteur affecté à son service. L'on se rend compte de la quantité de non-valeurs qu'une armée traînait après elle, sans compter ce qui était dissimulé.

La Valette monta à cheval et s'adressant à sa troupe, il s'écria: Messieurs, je ne vous recommande pas l'honneur, je sais que nul d'entre vous *ne se porte* qu'il n'en soit abondamment pourvu, je vous prie seulement de dire deux mots à Dieu et à Notre-Dame de Frappefort.

Charles-Emmanuel donna le signal de l'attaque, en faisant sonner aux trompettes la fanfare.

Salinas partit le premier, suivi de l'infanterie, et il aborda si à fond l'infanterie huguenot-royaliste qu'elle plia, ce que voyant, le comte de Carces la prit en flanc, si avant, qu'il la coupa et la mit en désordre.

Déjà les ligueurs criaient: Victoire! Victoire! Mais La Valette ramena ses troupes au combat en tirant l'épée, il fit déployer son aile droite et tous ensemble ils chargèrent si vigoureusement et d'une façon si compacte l'infanterie du Duc, qu'il y apporta la confusion la plus complète.

Le Verdon se trouvant sur les derrières du Duc, son infanterie fut précipitée dans la rivière et beaucoup y perdirent la vie.

La cavalerie put retrouver le pont et gagna St-Paul où l'armée se rallia.

La bataille était perdue pour les ligueurs. Le Duc de Savoie et le comte de Carces avaient déployé la plus grande valeur dans l'action, ils quittèrent les derniers le champ de bataille, le cœur navré.

La nuit était venue, les vaincus se comptent et le Duc de Savoie s'aperçoit de l'absence du comte de Vinciguerra, auquel il était très attaché. Malgré les dangers qu'il courait en rentrant au milieu des troupes ennemies, il partit aussitôt faisant retentir les échos d'alentours de ses cris, en appelant Vinciguerra, qui, hélas ! gisait dans le lit de la rivière. Les soldats de La Valette le retirèrent le lendemain et rendirent son corps au Duc de Savoie.

La Valette fit connaître aussitôt, par une lettre adressée au Parlement royaliste, le succès qu'il venait de remporter à Vinon.

Il envoya à Henri IV la nouvelle de cette victoire et le casque du Duc Charles-Emmanuel trouvé sur le champ de bataille.

Il était d'argent, en forme de tête de lion, surmonté d'une croix entourée de plumes blanches.

Le Duc essaya de prendre des revanches, il envoya Carces prendre la tour de Bouc et lui même alla à Arles, où La Rivière le fit recevoir avec de grandes démonstrations de joie.

Carces, après Bouc, essaya de prendre Saint-Maximin, mais sans succès.

1592. — Vers la fin de janvier, La Valette organisa son armée pour la campagne prochaine. Carces repartit en février ; laissant le gouvernement d'Aix entre les mains de Ligny, il fit une diversion en se dirigeant sur Draguignan. Il s'empara de Trans, surprit le château d'Ampus où il fit une compagnie royaliste entière prisonnière. La Valette tenta de venir s'opposer à sa marche, il prit en passant le château de Flassans qui était habité par la comtesse de Carces.

Il faut lui rendre cette justice qu'il eut les plus grands égards pour la femme de son ennemi et lui dit, en passant, que la valeur de son mari lui avait rendu impossible d'anéantir le Duc de Savoie à Vinon : *si bien*, ajoutait-il, *qu'au lieu d'avoir l'oiseau,* il n'en avait eu que les plumes.

De Flassans, il alla à Toulon inspecter les fortifications qu'il avait ordonné de construire; à peine arrivé dans cette ville, il apprend que l'infante Dona Catherine venait de se rendre à Nice. Cette nouvelle fit naître en lui le projet ambitieux de prendre Nice par surprise et, s'il venait à s'emparer de la duchesse, de l'échanger contre le marquisat de Saluces.

Carces le prévint en jetant des garnisons nombreuses dans les villes du littoral, ce qui déjoua les plans de M. de La Valette.

Le 10, La Valette arriva devant Roquebrune, petit village de 18 feux, près de Fréjus, mais qui était fortifié et bien situé.

Il mit ses canons en batterie, la place répondit avantageusement, si bien qu'elle avait renversé tous les gabions des batteries de La Valette. Il se rendit sur les

lieux pour donner des ordres et au moment où il faisait rectifier le tir de ses pièces, il fut atteint par un boulet qui le mutila. Il expira le même jour, âgé de 35 ans.

Le seigneur de La Valette, nous dit Puget St-Marc dans ses mémoires, était un homme craignant Dieu, brave de sa personne, bon serviteur du roy, bon catholique, point voluptueux, ni sujet au jeu ni à la chasse, toujours plongé aux affaires, et il était pauvre.

A la différence pourtant des seigneurs provençaux qui avaient embrassé la Ligue, ses convictions catholiques n'avaient pas prévalu sur son dévouement à la monarchie.

Comme de Vins, les deux chefs des armées de Provence furent tués pendant le siège des châteaux-forts.

Le lendemain de la mort de La Valette, Roquebrune se rendit au marquis d'Oraison, qui avait laissé ignorer aux assiégés la mort du gouverneur.

Ce fut une joie au camp des ligueurs que cette mort, même la comtesse y prit part; mais les affaires du Duc ne prenaient pas bonne tournure et le retard des opérations militaires, qui ne donnaient aucun résultat, lui amenèrent des manifestations hostiles. La Rivière, son

Archives de Provence (Cour des Comptes).

Répartition entre les communes des environs de Toulon des dépenses faites pour sa mise en état de défense lors de l'entrée du Duc de Savoie.

Compte de Gilbert Radier, secrétaire de M. de LaValette, relatifs à la fortification de Toulon et à la confection de la Galiotte servant au port de la ville.

Motifs: Il importe qu'il soit pourveu à la sureté et conservation tant pour la grande facilité que le port donne aux étrangers d'y entreprendre et *gester* par ce moyen une armée dans la province, que pour empêcher les ennemis domestiques et rebelles de l'envahir et s'en servir à l'exécution de leurs desseins qui ne tendent qu'à la

ami, fut massacré à Arles aux cris de: Vivent les fleurs de lys!

Même à Aix l'orage grondait. Sentant que sa popularité diminuait et pressentant qu'Henri IV finirait par céder aux sollicitations si nombreuses demandant sa conversion, le 30 mars 1592, il partit d'Aix après avoir écrit la lettre suivante à toutes les communautés qui lui étaient restées fidèles:

Messieurs les Consuls,

Estant tres nécessaire de pourvoir aux afferes de mes estats, qui a raison de mon long voyage dans ceste province en ont grandement besoin et mesme qu'a ceste occasion l'infante, ma femme, s'est approchée jusqu'a Nisse pour en pouvoir conferer avec moy et y prendre une bonne resolution; vray estant à asteure (à cette heure) qu'en ce païs n'y a rien qui me semble pressé, je me suis resolu d'aller faire une course jusqu'a Nisse, pour donner l'ordre requis en mes estats, dont j'espère, Dieu aydant, pouvoir revenir dans la fin d'avril, au plus tard, avec forces et moyens suffisans pour establir en ce païs un repos assuré, au contentement des bons catholiques. Cependant attendant mon retour, voulant remettre et

ruine de l'Etat, ainsi que le témoignent les intelligences ouvertes qu'ils ont avec les étrangers.....

Les fonds des travaux furent faits à l'aide de cotisations imposées aux communes voisines.

Toulon pour 20,000 écus. Six Fours 3,000. Ollioules 3.000. La Cadière 1,000. Le Bausset 1,000. Le Castellet 1,000. La Ciotat 2,000. Cuges 500. Signes 1,000. Aubagne 1,000. Roquevaire 1,000. Auriol 2,000. La Valette 2,000. Hyères 2,000. Solliciville 2,000. Cuers 2,000. Le Puget 5,000. Pignans 1,000. Le Revest 500. La Roque 200. Gemenos 250. Le décime du diocèse de Toulon fut en outre affecté à la construction du brigantin du port de Toulon et produisit 450 écus.

laisser es mains de Messieurs de la Cour du Parlement, le gouvernement et conduite des afferes comme ils avaient auparavant, je vous ai voulu faire entendre par la presente et vous prier, que comme vous vous êtes toujours montrés zélateurs de ceste cause de la sainte union et du bien de la patrie, vous perseveriez à ce devoir, sous l'aucthorité de la dite Cour, en bonne intelligence avec les autres seigneurs et communautés de ce party, pour vous conserver ensemblement et pouvoir faire une bonne opposition, si l'occasion se présente, que durant mon dict voyage les ennemis entreprissent quelqu'effort, a quoy je ne fauldray de mon costé a me rendre prest à votre assistance et protection, toutes aultres affaires, port posées en sureté, et que vous n'épargnerez chose qui soit en votre pouvoir.

Ne vous la ferai pas plus longue messieurs les Cousuls priant Dieu..... etc. (1).

CHARLES EMMANUEL.

Le Duc de Savoie ne laissait en Provence que quelques troupes sous le commandement de Martinengo.

Dans sa retraite il s'empara du château de Moans, qui fut défendu, pendant trois jours avec vigueur, par une femme, Suzanne de Villeneuve, de la famille des Trans, veuve du seigneur de Bormes, qui avait été assassiné quelques années avant pendant les troubles des razats.

Le Duc, entré en Provence le 14 septembre 1590, en repartit le 30 mars 1592 (17 mois et demi d'occupatiou).

Il avait perdu, à cette expédition, 5,000 hommes et un million d'écus.

En arrivant à Nice, il y trouva la régente. « Ma mie,

(1) Archives communales de La Ciotat.

dit-il en l'embrassant, je viens de l'école, vous connaîtrez à l'avenir que je n'ai pas mal employé mon temps. »

Le peuple aime les succès et de plus il a grand goût à goguenarder les vaincus. L'expédition du Duc, attendue comme une délivrance, fut bientôt honnie et vilipendée par les mêmes Provençaux.

Nous donnons aux pièces justificatives une complainte encore aujourd'hui populaire en Provence, après trois siècles de date, où les enfants la chantent dans les écoles et les colléges.

ÉPILOGUE

Pendant que Charles-Emmanuel était en Provence à combattre en pure perte, n'obtenant d'autre résultat que de se faire accuser d'ambition, ses Etats de Savoie continuaient à être l'objet d'incursions et d'attaques continuelles de la part de Genève et des Suisses.

C'était une promenade perpétuelle des troupes de ces deux provinces, venant piller villages et châteaux, même les villes fortifiées qui n'étaient pas assez vigilantes pour fermer à temps leurs portes et les garder d'une façon assez avisée.

Nous avons eu la bonne fortune de trouver aux archives du château de Chamoux une lettre du Duc Charles-Emmanuel adressée au seigneur Aimé de Gerbaix de Sonnaz, fils de Donat de Gerbaix qui avait prêté constamment un secours dévoué et énergique au Duc, pour garder et délivrer ses Etats de Savoie, contre les agissements de l'armée de Sancy, lequel, à la suite de malentente avec les Genevois, avait été prêter ses services aux huguenots français.

Cette lettre, qui est un vrai monument pour la famille de Sonnaz, atteste de la valeur des services qu'elle a rendus à la couronne et le cas que la maison de Savoie faisait de ses conseils et de ses services.

Cette lettre a été adressée au comte de Sonnaz au moment où le Duc de Savoie, convaincu de l'insuffisance du nombre et de ses troupes, et de celles que les ligueurs mettaient à sa disposition, se déterminait à aller en Espagne pour décider son beau-père, Philippe II, à lui fournir des secours en hommes et en argent, comme il le dit et *une fois pour toutes* pour garantir ses Etats et chasser les huguenots-royalistes de Provence.

Le Duc recommande à M. de Sonnaz de continuer en son absence à prêter le secours de son zèle et de son savoir soit à l'infante Catherine, la régente, soit à Don Amé de Savoie, auquel il avait confié le soin de garantir ses Etats de deçà, comme il les appelle. Cette lettre est datée du 5 mars 1591, et de Marseille, juste au moment de son embarquement pour l'Espagne.

Amé ou Aymé de Sonnaz était un magnifique vieillard, qui, à cette date avait plus de 80 ans, mais de ces natures privilégiées comme vigueur et qui avait encore toute l'activité et la force physique d'un jeune homme.

1591. — Le 19 mars, quelques jours après, un engagement sérieux eut lieu à Bonne, sous Monthoux, M. de Sonnaz eut son cheval tué sous lui; il tomba avec lui sans pouvoir se dégager. Un officier genevois s'en approcha, et sans respect pour ses cheveux blancs, il lui cassa la tête d'un coup de pistolet (1).

(1) Ce fut son fils François qui, brûlant du désir de venger son père, prit une part si grande à l'Escalade, cette surprise nocturne, où, la retraite lui étant fermée par la rupture des échelles chargées de fuyards, paysans accourus pour prendre part à l'Escalade, il fut fait prisonnier et pendu par les Genevois.

Il avait un autre frère du nom d'Emmanuel, qui se fit, à la suite de ces evènements, capucin et, en entrant dans l'ordre il céda ses droits à Christophe, un fils d'Amé, du second lit et de Gasparde de Francoz, de Montmeillan.

Lettre de Charles-Emmanuel, Duc de Savoie, au seigneur Aimé de Sonnaz, fils de Donat de Gerbaix.

(Datée de Marseille)

Tres cher bien amé et feal conseiller d'Etat et chambellan, sur les avertissements que nous eumes ces jours passes, de l'etat des affaires de delà, et des desseins de nos ennemis, nous etions resolus de nous y rendre en toute diligence, mais nous reçumes en même temps lettres de l'infante et autres de nos ministres, portant avis de la reprise de Buringe, du mauvais menage de Sancy avec ceux de Genève et du rebroussement de chemin de Sancy, qui nous fait suspendre et retarder notre depart, pour ne laisser tout a coup les affaires de deçà, si heureusement acheminees dans le bon ordre qu'il convient, et d'autant que il faut venir a quelque bon remede une fois pour toutes, pour garantir nos estats de delà, de l'orage dont on les menace, et les delivrer de tant de fautes. Nous avons avises puisque la saison nous le permet et que nous y sommes admis porté de faire une course en toute diligence en Espagne, pour, en representant au roy notre beau pere, les affaires de delà, le supplier de l'aide et assistance nécessaires pour garantir nos etats et sujets et prendre une bonne resolution sur ce qui nous semble nécessaire pour en tenir loin l'ennemi, a quoi nous espérons que nous trouverons Sa Majesté très disposée pour l'affection qu'elle porte a tout ce qui nous touche, ayant bien voulu vous avertir de notre voyage qui sera de fort peu de jours et vous dire que vous continuerez a assister et servir l'infante et Don Amedeo ès choses qui concernent la conservation de

l'Etat, ayant été très aise d'entendre par les lettres de la dite infante, les zèle, diligence, et affection avec laquelle vous avez servi en notre absence, ès occasions qui se sont présentées, qui nous oblige a nous en ressouvenir et le reconnaître en votre endroit ce que ferons très volontiers, où l'occasion s'en présentera. Nous serons bientot de retour et nous ferez plaisir d'écrire souvent tant à l'infante qu'à nous et sur ce faisant fin, Prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De Marseille le mars 1591

Ce qui suit est écrit de la main du prince :

Le mien voyage est plus que nécessaire pour prendre surtout une bonne résolution, et cependant continués à me servir comme avés fait jusques à cette heure et croiés que je mourrai mal content, si bientôt je ne vous en reconnaisse, s'il se faut battre donné un coup de lance pour l'amour de moi, car au premier rencontre que je m'en trouverai, je vous ferai raison de toutes

Signé : Charles Emmanuel

Contresigné : Bruysset

Et plus bas : Au sieur de Sonnaz

Suscription :

A notre très cher bien amé féal conseiller d'état chambellan et général de notre cavalerie delà les monts le sieur de Sonnaz

La soumission du roi Henri IV à l'Eglise romaine apporta la paix à la France et lui conserva son unité religieuse, on peut le dire, car les pratiquants de la religion réformée étaient si peu nombreux dans la grande majorité française.

Cette soumission avait été longtemps annoncée puis retardée. Aussitôt qu'elle fut faite, le comte de Carces fut un des plus ardents à ramener au roi toutes les populations de la Provence.

Grâce à l'aimable obligeance et aux indications de Mgr Ricard, nous avons trouvé aux archives de La Ciotat plusieurs pièces importantes de l'époque, entre autres une longue lettre du comte de Carces adressée aux consuls de cette ville, pour les engager à revenir au roi de France, leur roi légitime, et à se tenir en garde contre les desseins du duc d'Epernon (frère de La Valette) qui fut un des derniers à le reconnaître, ou qui mettait à cette reconnaissance des conditions intéressées qu'il cotait à un très haut prix.

Messieurs les Consuls de la Cieutat.

Messieurs la languissante malladie dont cette province a esté détenue ne peut prendre cours quelque peyne que j'aye souvent tache d'y employer. Mais puis que Dieu nous a faict ceste grâce par l'inspiration de son Saint Sprit donner regnoissance au Roy de nostre relligion Catholique Appostollique et Romayne, j'ay creu que ce debvoir de ma conscience joinct a celluy de mon honneur m'obligent le recognoistre pour mon Roy légitime et naturel et luy rendre toute obeyssance et service et par mesme moyen rechercher la bonne union et intelligence de la noblesse du pays d'avec moy pour le bien dudict service, repos, soullagement de la province et libertés d'icelle, contre les dosseings de Monsieur d'Espernon que veult establir ses loix et obeyssance particullière. C'est pourquoy j'ay volu vous en donner advis et qu'il

ne recerche comme j'ay sceu depuis la prise de Thollon que d'user de quelque surprise à votre lieu. Je vous prie donc de prendre bien garde a vous que cet inconvenient ne vous arrive. Car ce seroit votre entiere ruyne et perte. N'obeyssez donc a aulcune chose que vous pourroit mander si vous désirez votre advantaige et prenez créance entière de l'affection que j'ai de votre bien et me donnerez response de votre vollonté, vous attendant que j'espère d'estre bien tost en campagne pour taicher de remetre en ceste Provence la pacification que j'y désire au bien repos et advantaige de tout le pays et faictes estat qu'en tout ce qui vous touchera soit en général ou en particullier vous recepvrez toute l'amytié et bienveillance que vous pourrez désirer et sur ce je me recommande a vos bonnes graces et prie a Dieu vous avoyr

Messieurs en sa ste et digne garde a Aix le 15e de Juliet 1591.

(Signature autographe)

Vostre..... affectionne amy
a vous servir

Carces

On voit avec quels sentiments ce brave gentilhomme poursuit la pacification de la Provence et avec quelle ardeur il en fait entrevoir les avantages.

J'ai été assez heureux pour trouver en outre, dans ces belles archives de la Ciotat, une pièce portant quatre lignes de l'écriture même du comte de Carces signées de sa main (1594), plus une lettre de M. d'Ampus de Castellanne, consul d'Aix, procureur du pays (1594), et

Messieurs les Consulz. Jay receu vre lre pour Responce
Jay aiusé de vous envoier le Cappitaine Simon de St Jehan
pnt porteur pour vous dire de ma part ce qui est de mon
Intention. Je vous prie de le croyre comme a moy mesmes. Et
auquel me Remettant. Je prie adieu Messieurs les Consulz
vous avoir en sa ste garde. Le Roy a xbre febvrier 1594

Je vous prie de vous resouvenir que cy vous me faites
la certaine que je vous donne ce effet Jay moyen de
vous le recognoistre bien, tost. Souvenez vous en ce
vous pour que vous fais beaucoup pour vous

Stephen Ostrowski
Tumultuaire
Carcel

encore une lettre des procureurs d'Aix, signée de Guiran et Mellon.

Me voici donc au bout de mon travail, et si mes lecteurs trouvent dans les faits exposés le même intérêt que j'ai trouvé moi-même à les recueillir et à classer les documents qui leur servent de preuves, documents inédits pour le plus grand nombre, les autres, épars dans les nombreuses monographies que j'ai compulsées, mon but sera atteint.

Quand on est assez heureux pour mettre la preuve à côté des faits avancés, cela seul est déjà une récompense suffisante d'un travail rendu difficile par les divergences d'appréciations des auteurs appartenant aux divers partis.

Mon but principal a été de rechercher, avant tout, la vérité sur les faits et les hommes, et de rendre hommage à ceux qui ont recueilli les premiers et aux caractères et aux vertus des seconds.

Allié à la famille qui a eu un rôle marquant dans l'histoire de Provence, représentant moi-même d'une famille de Savoie nommée au cours des évènements mis en lumière, le lecteur comprendra sans peine l'intérêt particulier que m'a procuré cette étude.

Le pays de Provence est un pays que j'aime! Je suis heureux de penser qu'il y a trois siècles, Provençaux et Savoyards mêlaient leur sang pour la même cause et incontestablement la meilleure.

Mis TREDICINI DE St-SÉVERIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Chanson populaire en Provence

EXPÉDITION DU DUC DE SAVOIE

I

Le grand Duc de Savoie
Il était grand guerroyant
Il avions levé une armoye
De quarante paysans
Ran plan plan gare gare gare
Ran plan plan gare de devant

II

Il avions levé une armoye
De quarante paysans
Laquelle était commandoye
Par Christophe Carignan
Ran plan plan

III

Laquelle était commandoye
Par Christophe Carignan
Ils avions quatre bons ânes
Qui suivaient le régiment
Ran plan plan

IV

Ils avions quatre bons ânes
Qui suivaient le régiment
Ils étions chargés de raves
Pour nourrir ces braves gens
Ran plan plan

V

Ils étions chargés de raves
Pour nourrir ces braves gens
Ils avions d'artillerie
Quatre canons de fer blanc
Ran plan plan

VI

Ils avions d'artillerie
Quatre canons de fer blanc
Arrivés sur la frontière
Oh ! Que le monde il est grand
Ran plan plan

VII

Arrivés sur la frontière
Oh ! Que le monde il est grand
Aussitôt la fuite ils prirent
Gare gare de devant
Ran plan plan gare gare gare
Ran plan plan gare de devant

2

29 mai 1586

Le Duc de Savoie
A nre tres cher bieu ame et feal conseiller controleur general de nos finances et nre auditeur en nostre chambre des comptes, salut.

Nous vous ordonnons que vous aies a payer tous les mois au baron d'Armance la somme de deux cents cinquante livres noves a commencer au 1er de juin prochain, a continuer a l'advenir durant notre bon plaisir pour estre par luy employées a quelques affaires de nre service qu'il a commandement de nous et lesquelles deux cents cinquante livres savoir celles que nous avons ordonnées vous estre paiées tous les mois en vingt cinq places des deux compagnies Piemontaises des capitaines Laroza et Don Carlo Faussun et retenant Bruno la dite quittance du dit Baron d'Armance, vous en donnera descharge et acquit en mon nom, car tel est nre vouloyr

Donne a Turin le 22 mai 1586

C. Emmanuel

Au controleur Bruno qu'il paie tous les mois 250 liv. au Baron d'Armance pour service qui sont celles que V. Altesse a ordonné des 25 places lieu des deux compagnies de Laroza et Faussun

---

3

29 septembre 1588

Le Duc de Savoie
Tres cher bien ame et feal conseiller d'estat et chambellan. Parce que le desastre advenu a feu Monsr de

Guise qui a este tue au conseil et a la presence du roy pourrait causer quelque noveaute, vous aviseres d'avoir l'œil au bois et d'avoir des espies partout pour estre seurement adverti de toutes choses et ecrives nous souvent.

A tant Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Turin ce 29 septembre 1588

C. Emmanuel

Adresse : a n^re tres cher bien ame etc.
colonel de n^re milice
le Baron d'Armance

4

19 janvier 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan.

Par lettre du Baron de la Pierre et du sieur de Jacob, nous fumes advertis de quelques movements de gens de guerre au pais deVaud et du costé de Berne, m'asseurent que vous m'en n'aves jusqu'a cette heure rien escript. Ne pouvons croire qu'il ait tant en effet que l'on represente et monstre de paroles. Si est ce que pour ne rien mepriser, nous escrivions au dit Sr de Jacob de faire acheminer vers Rumilly et de la aux Baillages les troupes du chevalier Arcona et de main en main celles de M. le g^d escuyer et de M. de Carru ainsi qu'elles arriveront et les loger la où l'on verra estre plus a propos et necessaire pour parer les premiers coups. Nous lui escrivons aussi d'acheminer de ce costé la cavallerie tant de Savoie que de Bresse si elle sera *(sic)* necessaire

et voulons que vous dressies incontinent de nos gens le nombre que jugeres convenable et en cas que ces gens la se jetassent du costé de Gex, il nous semble qu'il sera bon que vous aves un bon nombre de gens ès leurs et des meilleurs tant de pieds que de cheval vous prenies le pas de Saint Maurice et leur donner en queue tant pour les travailler que pour les divertir comme pour faire d'autres effets que l'occasion vous pourront offrir et que vous saures tres bien fere. Si l'avis du dit Baron de la Pierre est veritable, il est venu le tems et l'occasion que vous aves montré si sovent de désirer là ou vous pourres montrer v^re^ valleur et l'affection que vous portes au bien de nos affaires come avons entiere confiance feres et que le tout succede heureusement et sur ce attendant de vos nouvelles prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Turin ce 29 janvier 1589

J'espère ca l'occasion me montreres ce que tant de foys m'aves promis tochant le pays de Vaud et encore caies petit nombre domes du respect dont je m'asseure portant que vostre corage et valeur suplera au dict nombre

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

A nostre tres cher etc.
le Baron d'Armance

5

25 janvier 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher ame et feal nous ayant le comte de Martinenguo à son retour de par de là fait rapport sur le

mauvais estat auquel se tiennent nos compagnies de chevau legers tant pour regard des chevaux que des armes, quoique nous leur aions fait paier quelques cartiers et que nous soyons deliberes de les faire payer tous les cartiers comme nous faisons pour la cavallerie de deça cela est cause que nous vous avons voulu dire par ceste que vous nous facies entendre si vous voules faire complir vostre compagnie et qu'elle soit presentée montée et armée a la monstre qui se fera a la fin de ce cartier, car en cas que vous nous asseurics de le faire nous pourvoirons la dite compagnie d'autre chef veuillant que nostre cavalerie soit complette pour la venue de par de là de l'infante nostre femme que nous esperons sera cette armée. Si les affaires de la santé nous le permettent et attendant sur ce que dessus vostre responce nous dirons a Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Turin ce 25 janvier 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Lacrestel

A nostre etc....
Le Sr de Lambert

6

14 avril 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan sur l'avertissement que nous avons receu de la sortie de ceux de Geneve nous vous despechons hier soir un corrier expres pour savoir de vos nouvelles, estant en peine de vostre personne. Despuis le capp^ne de Leseluze nous a

escript qu'ils l'avaient volu surprendre la dite escluse avec pétards mais que le Dieu grâce ils ont este repoulses. Nous donnons bon ordre aux préparatifs necessaires pour ne les epargner et faisons avancer nos forces, cependant sollicité v^re^ collonelle de mettre tout aussi tost garnison aux châteaux de là le lac et asseurons nous que puisqu'ils nous tirent par les chevets à ce jeu cy nous ne vous laissons pas faible. C'est maintenant le temps de se bien battre. Despeches nous a toutes heures. Nous vous escrivons aujourd'hui plus particulièrement attendant que prions Dieu qu'il vous ait en sa garde.

De Chambery ce 14 avril 1589

C. Emmanuel

Contresigné : Bruyset

A nostre tres cher bien ame feal conseiller
et chambellan collonel de n^te^ milice
Le baron d'Armance

7

16 avril 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan, nous avons receu vos deux lettres des 14 et 15 du present et avons estés tres desplaisants que le château de Saint Jeoire nait pu tenir. Nous avons tout aussitôt despeché au sieur de Carru de aller là ou vous estes avec ses troupes pour vous assister, estans bien aise que vous soies a la veue de nos ennemis et le serons encore plus si assistes du dit Carru et avec les troupes que vous aures vous les puissies bien battre. Nous vous

ranverrons le capitaine Simon et asseures vous que nous avons belle envie de chastier ces canailles.

Le dit capitaine vous dira de nostre despart et du bon ordre auquel nous nous mettons et tant prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Chambery ce 16 avril 1589

Nous avons donne ordre a ce que vous vous ressouvenes touchant d'envoier de Berne.

Asseures vous que je ne faudrai de ma parole et que je vous secorer.

Car s'il plait à Dieu nous la leur volons donner comme il faut. Le présent sergent Simon vous dira tout.

C. Emmanuel

A nre tres cher..... collonel
baron d'Armance

8

29 juin 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan c'este vous faisons expres pour vous dire que toutes choses laissees aves à nous venir trouver ici pour recevoir nre commandement et apportes avec vous un role des fours et moulins qui sont à Sallanches, Masigny, Bonneville et La Roche et autres lieux circonvoisins.

Si n'y feres faute a tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

Du fort Ste Catherine ce 29 juin 1589

C. Emmanuel

au baron d'Armance
qu'il vienne

9

14 juillet 1589

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan voians de quelle importance est à nos affaires d'empecher que l'ennemi ne fasse la p^eute racolt, puisque c'est leur oster autant de moiens de nous offenser ou resister contre nous. Nous avons avisé de vous dire et ordonner par ceste que ramassant le plus de gens que pourrez vous avez à descendre et venir pour agasser et travailler l'ennemi entre Bonne, Arenthon et Geneve et leur empecher de tout votre pouvoir la dite raccolte, donnant le guast entre les dits lieux par les plus prompts moiens que fere pourres et en somme procederes en cella de façon qu'entre les dits lieux l'ennemi ne se puisse préva-loir de la dite prise, donnant le guast comme sus est dit et parce que vous scaures tres bien vous y comporter ne vous ferons ceste plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Du fort Ste Catherine
ce 14 juillet 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

A n^re tres cher et feal chamb.
colonel de notre milice
le baron d'Armance

à Vieu pres Bonneville
et St Jeoire

10

1589

Charles Emmannel par la grace de Dieu Duc de Savoie et desirant en partie recompenser les grandes pertes qu'a souffert en cesto guerre nostre tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan nostre Sr François Melchior de Saint Jeoire baron d'Armance lui avons accordé la mieux vallue de tous les biens ecclésiastiques et temporels vendus par les seigneurs de Berne aux baillages de Thonon, Gex et Ternier et Gaillard pendant leur occupation avec pouvoir de les racheter des achepteuries d'iceux et pour le prix qu'ils se trouveront avoir este vendus et d'entrer en leur lieux et place en leur rendant légitimement et qu'ils se trouveront en avoir desbourséś lesquels biens nous lui ferons esriger par le conseil de la religion Saint Maurice et Lazare en titre de commanderie pour lui et ses enfants malles successivement l'ung aprés l'aultre et en deffaut de ses enfants malles tous les enfants malles de ses filles premierement et ainsi de ses sœurs aussi successivement l'ung après l'aultre et au deffaut de tous retourneront tous les dits biens de plein droit à la dite religion et de ce lui avoir accordé ce brevet jusqu'à ce que nous lui en fairons expedier livres en amples formes par le conseil de la religion.

Fait à Gex ce..... 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

(Sceau)

Sans adresse.

11

19 juillet 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan.
Parce qu'en la conférence d'entre nos delegues et ceux de Berne au lieu de Saleaneuve nous nous sommes finalement contentés de leur accorder la suspension d'armes pour trois ou quatre jours sans toutefois y comprendre Geneve; nous avons bien voulu nous en ouvrir et vous dire par ceste que vous n'aves à rien innover avec nos forces sus et riesre les païs que les dits de Berne tiennent et aultres qu'ils nous occupent et esquels ils ont garnison comme serait Gex et Thonon jusque aultrement soit par nous ordonné n'entendons toutesfois parler de Bons, Monthoux et autres lieux que ceux de Geneve tiennent et que vous ne puisses fere le degat que nous avons ordonné en quoi vous vous comporteres suivant le commandement qu'en aves de nous, aiant tousiours l'œil de ne rien innover sur ce que les dits de Berne ont novellement occupé

Du fort Ste Catherine ce 29 juillet 1589

C. Emmanuel

Contresigné : Bruyset

Vous ne feres semblant a personne d'avoir ce commandement sinon entre vous, Sonaz et le Cte de Montrevel

Escrives nous de vos nouvelles

C. Emmanuel

12

Juillet 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame feal conseiller et chambellan. Nous sommes résolu de faire donner le guet a l'ennemi du costé de delà et par ce avons avisé de fere passer de là le sieur de Sonnaz avec quelques troupes dont avons bien volu vous advertir affin que jeudi prochain vous aies a vous treuver a Buringes faisant la venir le plus de gens qu'il sera possible avec des faucilles, bastons et aultres choses necessaires, en quoy vous nous seres de toute diligence. Nous avons ce matin expedié pour vous aller trouver le Sr de Bellegarde Saint Sarge, mais s'estant trové icellui peu après en une escarmouche avec l'ennemi par de là son cheval tomba sous lui; l'ennemi en la teste duquel il estait le charge si lestement qu'il n'y a lieu ordre de le sauver et est demeuré mort sur place dont nous sommes tres deplaisants, a tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde

Du fort Ste Catherine ce juillet 1589

C. Emmanuel

Treuves vous jeudi matin a Bonne au lieu dit Boringe le plus fort que porrez et avec foule gens

Contresigné: Bruyset

Sans adresse.

13

8 aout 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal nous vous despeschons en toute diligence ce corrier pour vous dire que vous fassies

tout possible de fere entendre tout incontinent à ceux des v^res^ qui sont dans le chateau de Saint Jeoire de fere corage et tenir bon contre l'ennemi et ne se redoubter de rien et redespeché nous avec la mesme diligence ce dit corrier avec particuliesres novelles de l'estat du dit chateau et du progrès de l'ennemi et vous ne tarderes d'avoir de nos novelles, a tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde

Du fort Ste Catherine ce 8 aout 1589

C. EMMANUEL

Contresigné : BRUYSET

Adresse: a nostre tres cher
etc. collonel..... baron d'Armance
par corrier le 7 aout 89

14

19 août 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher ame et feal conseiller et chambellan. Nous avons receu la v^re^ par ce porteur et en ce matin nous avons entendu le desastre d'hier, dont nous avons receu grand desplaisir. Ce sont evenements de guerre des quels nous esperons en Dieu d'avoir bientost nostre revanche. Vous entendres par le cons^r^ Ottavio Sauvitalle que avons despeché cette apres diné N^re^ intention. Il est requis que Saint Jeoire tienne bon, attendant que soyons de là avec nos forces, en quoy nous faisons donner toute la diligence possible et croies que nous avons belle envie de nous ressentir de ces canailles a tant n'estant cette

presente pour aultre prions Dieu qu'il vous ait en sa saincte et digne garde

Du fort Ste Catherine ce 19 aout 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

Baron d'Armance

Adresse : à nostre tres cher etc.
de notre milice de Faucigny
Baron d'Armance

15

19 aout 1589

Le Duc de Savoie

Chers bien amés et feaulx aiau commande que la munition de vivres que l'on envoie pour nos gens de guerre qui sont vers le baron d'Armance passent par ceste ville, nous avons bien volu vous dire par ceste que quand elles y arriveront, vous aies a les acheminer incontinent aux dits gens de guerre et ou sera le dit baron et comme la retardation ferait trop de prejudice a nre service, vous y feres user de toute la diligence possible. A tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde

Du fort Ste Catherine ce 19 aout 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

Aux Syndics de La Roche

Adresse : A nos tres chers biens amés et feaulx
les Syndics manans et habitans
de La Roche

16

19 aout 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan. Nous vous faisons ceste expresse pour vous dire et comander que vous et vos soldats aies à sursoir toute exception et exploit d'armes et actes d'hostilite contre les gens de guerre des Bernois, jusques a notre commandement

A tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde
Du fort Ste Catherine ce 19 aout 1589

C. Emmanuel

Adresse : A nostre tres cher bien ame et feal
conslr chambellan et collonel de nostre milice
Le baron d'Armance

Suit le sceau.

17

23 aout 1589

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal. Les ambassadeurs des Bernoys se sont aujourd'hui mattin despartys d'avoir les nres de la Bonneville pour aller trouver le génral en chef de leurs armes pour puys revenir demain mattin demandant cependant prolongation de la tresve. Et parceque la façon de leur despart et la perfidie avec laquelle ces gens sont coutumiers de trahir nous fait soubçons de quelque chose de mauvais, nous avons bien volu vous en advertir afin qu'a toutes bones fins, vous demeuries sur vos gardes et conferies avec Vivalda du lieu que vous devres choisir ensemble

pour y demeurer et tenir bon sans y recevoir honte en cas que ces gens là volussent attenter. La tresve ne se peut dire encore rompue puys qu'ils ont demandé la continuation. Mais leur façon de fere, requiert que l'on ayt l'œil ouvert.

A tant Dieu vous ait en sa sainte garde.

De La Roche le 23 aout 1589

C. Emmanuel

Contresigné : Bruyset

Adresse : A n^re^ tres cher et feal cons^lr^
et chambellan
Le barou d'Armance

18

4 septembre 1589

A n^tre^ tres cher bien ame et feal chambellan
Le baron d'Armance

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan. Ce porteur nous a rapporté heureux succes de vostre entreprise vous nous aves fait en cela un tres signalé service et duquel nous recepvons le contentement que vous pouves penser. Demain matin M. Legrand se trouvera aux Allinges avec de l'artillerie et gens de guerre, vous l'y attendres pour entendre par lui de nos nouvelles. Nous demeurons ici pour faire teste à l'ennemi. A tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

De Villagrand ce 4 septembre 1589

C. Emmanuel

Vous donnerez ordre
qu'il y ait forme à ce que
vous dira le dit sr Legrand

Contresigné : Bruyset

Au baron d'Armance

19

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller et chambellan. Nous vous despechons ceste express pour vous advertir de la conclusion de la paix avec les Bernoys, mouvant la *quietation (sic)* de la protection de Geneve et de ne la secourir de gens de guerre, argent, vivres et aultres choses, en estant resolu de avoir nre raison de ceste ville.

Nous vous disons que aves a fere lendemain à la fabrique des forts, vous aves commencé de dela a faire amener les battaux ou soit galeottes avec toute la diligence possible et a cest effet nous vous envoyons les maistries necessaires a la construction des dits vaisseaux et en oultre nous desirons que vous choisissies ung lieu avantageux aupres de Geneve soit a Bellerive ou ailleurs où vous puissies vous fortifier et jeter un bon corps de gens pour les servir et delà et deçà nous commençons a fere un fort a Versoix mais quant au fort que vous feres au dit Bellerive ou ailleurs, il faudra que vous le fassies de vos soldats et hommes car d'icy nous ne pouvons pas vous en fournir tant pour la distance du lieu que pour avoir le soing des terres de deça.

Nous vous disons aussi que vous nous enverres incontinent toutes les grandes barques et petites aussi et

vous aves pour les mettre en garde au port de Versoix, là ou demain matin nous enverrons des gens de guerre vous feres consigner les dites barques avec la commodité de ces barques nous nous pourrons secourir l'ung et l'aultre..... des fregates et galeottes et ainsi user de toute diligence, nous vous envoyons le cappitaine Honoré Constantin. A tant Dieu vous ait en sa sainte et digne garde

De Gex ce 12 octobre 1589

C. Emmanuel

Contresigné: Bruyset

A n^re tres cher et feal
conseiller chambellan collonel
de nos milices du Fancigny
Baron d'Armance

20

Le Duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal chambellan, nous avons receu toutes vos lettres et par icelles clairement vers le soin que vous aves aux affaires de nostre service, en suyte de ce que vous aves tousiours fait et ce avec autant de satisfaction n^re que vous aures pu connaistre. Ce ne sera pas que vous ne vous ressenties, aidant Dieu, de sa convenance que nous en avons, vous auries seu la prise de Versoix et nous savons aussi le bon debvoir auquel vous voulies mettre pour le secourir et parce que l'ennemi apres cet exploit ne vise rien plus que de donner sur Thonon et de brusler les vaisseaux saichant assez l'inconnu de ce qu'ils lui apporteront si une fois ils sont

sur le lac. Il faudra par sus y avoir l'œil afin de se garder de ce pernicieux dessein. Et comme nous scavons que la diligence et sollicitude vostre accoutumée au bien et affaires de n^re^ service, nous ne vous en chargerons davantage ainsi seulement, nous vous dirons que vous teniez allherte vos soldats pour vous garder de surprise et mesme le lieu ou sont vos galeres et qu'ils n'y puissent mettre le feu.

Qu'Allinges soit aussi sur ses gardes, nous vous envoyons a M^e^ des comptes pour les munitions conformes a ce que vous desires, nous faisons partir l'argent pour secourir les soldats et quant à vostre partie de mil cinq cents escus, nous vous l'accordames sur la nature des deniers que vous demandes.

Mais ayant veu que vous escrivies pour ce regard, au sieur de Jacob vous pourres envoyer ici v^re^ *Louis* pour que nous advisions de vous envoyer par lui l'argent. Mons. Le Grand vous aura donné de ses novelles, nous lui avons fait faire halte et à nos troupes d'où il pourra vous secourir advenant le besoing. Nous vous envoyons le Sr de Bellegarde san Cergue et parceque le sieur de Jacob vous en escrit, nous vous ferous ceste plus longue y pour vous dire que vous nous feres bien plaisir de nous escrire comment faictes en toutes les façons que les subjects de et aultres du Chablais repatrient ayant estes tres ayses qui se comportent au debvoir de bons subjects dont ils doivent attendre de nous tout favorable traictement. A tant Dieu vous ait en sa sainte garde

De Chambery 26 novembre 1589

C. Emmanuel

L'adresse manque. Contresigné : Bruyset

21

15 aout 1590

Don Amed de Savoie, marquis de St Rambert chevalier, grand commandeur et lieutenant general pour Son Altesse en tous ses pais des estats de çà les monts.

Envoiant presentement le Sr de Gruffy avec quelques lances de la compagnie du baron d'Armance en Chablais nous mandons et commandons aux Syndics manants et habitants des villages Arit, Fretarion, Groisy, l'Hopital, Flumet, Sallanches et Micussy de loger et recepvoir le Sr de Gruffy avec ses dits soldats et leur ministrer vivres et forrages pour la passade et sans s'y arreter plus d'un soir a la charge qu'ils se comporteront modestement et ne commettront aulcuns desordres. Mandons et commandons a tous les ministres et officiers de Son Altesse, vassaux et subjects qu'il appartiendra d'observer ceste lettre presente sans permettre leur estre faict ni ordonné aulcung empeschement, au contraire car tel est le vouloyr de Son Altesse et ainsi le requiert pour son service

Donne a Chambery le 15 aout 1590

Amé de Savoie

Commission au Sr de Gruffy pour la conduite de quelques lances de la compagnie du baron d'Armance.

22

Monsegneur

Puisqu'il plait à V. A. S. de scavoir les moyens que je penserois estre plus pregnant pour faire sortir en effet

le saint desir qu'elle a de voir ses peuples reunis a l'église catholique, je diray purement et fidellement ce que j'en crois.

Il est du tout necessaire qu'il y ait un revenu certain et infaillible pour l'entretenement de quelque bon nombre de predicateurs, qui soyent débriguez de tout autre soucy de porter au peuple la sainte parole de Dieu; a faute de quoy voici la seconde année qui se passe depuis que l'on a commencé de prescher a Tonon, sans jamais interrompre avec fort peu de fruit tant parceque les habitants n'ont pas voulu croire qu'on preschait par le commandement de V. A. ne nous voyant entretenus que du jour a la journée qu'ainsi parce que on n'a pas pu attirer un assez grand nombre d'ouvriers a cette besogne a ceci pouvait suffire les pensions qu'on employait avant la guerre a entretenir plus de vingt ministres huguenots qui preschaient en ces baillages s'il plaisait a S. A. qu'avec une prompte execution elles y fussent appliquées.

Encore serait-il necessaire de faire redresser les églises et y établir des revenus suffisants et competants pour les curés qui en auront la charge, les predicateurs ne pouvant s'attacher a aucun lieu particulier mais devant estre libres d'aller sans que la necessité le portera etc. (1)

FRANÇOIS †

---

(1) *Vie de saint François de Sales*, par Charles-Auguste de Sales, page 135.

23

A Son Altesse Serenissime Commandant en ceste province pour l'estat et coronne de France (1)

Monseigneur

Les Conseulx particulliers manans et habitans du lieu de la Sieutat tres humblement vous remonstrent qu'ils se sont tousjours opposes aux dessains et entreprinses du seigneur de la Valette et tousjours prins et soubstenu le party du Roy tres chretien et de la Cour de Parlement de ceste province Ayans fourny et contribue a toutes les despances mises sus et entretenu une compagnie de gens a pied audict lieu a leurs despans pour.... *(rongé)* entreprinses receu et loge aud^t^ lieu tous ceulx que par... *(rongé)* sa dicte Majesté *(rongé)* de la votre et de lad^te^ Cour y font..... *(rongé)* sans avoyr aulcunement prevarique et faict aulcungs actes a ce..... *(rongé)* ainsy qu'est noctoire en ceste province. Ce nealmoings seroit... *(rongé)* ceu et noctice que Votre Altesse estoit en volante de ordonner..... *(rongé)* audict lieu. Que leur semble, Monseigneur, qu'il y a quelque... *(rongé)* ...sdicts suppliantz sans qu'ils puyssent comprendre l'occasion et..... *(rongé)* leur seroit une chose nouvelle et franchement a eulx prejudiciable.

A ceste cause tres humblement vous requierent de laysser la — garde et deffance — lieu entre les mains desdicts Conseulx a la charge qu'en passeront denbue (dûe) obligations de tenir et comencer ledict lieu soubs

(1) Archives de La Ciotat.

l'authorite de sadicte Mageste tres chreptiene de l'estat et corounne de France et encores de la votre et de ladicte Court et pryeront Dieu pour votre prosperite

GARCINI

Soit monstre a Messieurs les procureurs du pays fait a Aix le 29 novembre 1590.

DEMOESAN

Les procureurs des gens des tiers estats pour d'aultant plus sollaiger le pays et luy aubter les moyens d'une infinite de despences que sont faictes par les garnisons n'empechent le lieu de la Ciotat estre exempt de garnison a la charge que par deliberation d'ung conseil general que pour cest effect sera assemble tous ces habitants dudict lieu de la Ciotat s'obligent passent les obligations et subincstions en deue (dûe) forme de se garder et servir soubs l'obessance de l'estat et couronne de France. Par nous assesseurs d'Aix procureurs de pays.

24

A Son Altesse (1)

Monseigneur

Les Conseulx de la Communaulte particulliers manans et habitans du lieu de la Sieutat Tres humblement vous remonstrent que pour le debvoyr de leurs charges ils porroyent empescher et corriger plusieurs exces indignittes griefs et aggressions que ce comectent par plusieurs taut aud^t lieu que sur la mer contre plusieurs estrangiers et aultres qui y vienent et abordent tant

(1) Archives de La Ciotat.

avec vaissaulx que aultrement. Ce neaulmoings ils n'ozent l'antreprendre sans votre expresse permission et comission de ce fere et affin que votre Altesse aye occasion de ce fere elle entendra qu'il y a plusieurs personnes estrangieres qui avec leurs fragattes abordent et se saisissent indifferement de tous les vaisseaulx qui viennent et abordent audict lieu Et se saisissent non seullement d'iceulx vaisseaulx ains des patrons et maryniers d'iceulx et des merchandises qu'ils sont chargees, soubs pretexte qu'ils disent estre de bigarratz et tenans le contre party sans que de ce y aye precedante declaration et jugement comme il seroit requis Tellement qu'ils sont les preneurs les juges et les parties et par tels moyens les traffics et negotiations sont rompus chasses et empeches que revyent non seullement au prejudice desdits patrons et maryniers ains encores desdits habitans et du public D'auttant que par ce moyen tous negosses et trafficz cessent et d'alieurs senayt ung moyen de permettre lesdits exces s'ils n'estoyent reprimes et chasties. Oultre ce il est advenu et advient journellement au dit lieu que aulcungs des estrangiers que y vienent et traffiquent et passagiers sont prins et faicts prisonniers par aulcungs dudict lieu et par les fragataires qu'on appelle. Ausquels Votre Altesse a bailhe quelque comission en bailhant caution de y proceder sans abbus et de respondre des domaiges et intherets. Laquelle n'ont aulcunement bailhé et peu ainsy *(mots à double biffés sur l'original)* sans permission et comission d'aulcung superieur ils comectent ce que dessus tousiours soubs le susdict pretexte et les debtiennent ou transmarchent ou bon leur semble les metant a

racon sans que soit dict et cogneu s'ils s'est bien ou mal prins qu'est une tres grande injustice et vexaction et plus sera pour l'advenyr sy peu Votre Altesse n'est a ce promptement proveu. A ceste cause plaise a Votre Altesse ordonner inhibitions et deffances estre faictes a touctes personnes de quelque estat et quallite qu'ils soyent de uzer des actes exces et malversations que dessus et en cas contraire estre permis ausdicts suppliantz de les empecher et courir sus par telles voyes qu'ils adviseront pour les fere cesser et neanlmoings de leur permeltre de provoyr sur telles priuses et pretentions ce qu'ils adviseront, le tout pour garder lesdicts opretions sans precedante information et cognoissance de cause laquelle sera faicte ou par eulx ou ceulx que Votre Altesse advisera

GARCINI

Seront faictes deffences a tous capp^nes des fregattes d'abuzer ou exceder au faict de leur charge sur peine de punition exemplaire et pour prevenir aux desordres et abus Son Altesse a donne charge au s^r de Besaudun d'avoir l'intendence sur le faict desd^es fregates qui aura l'œil a ce que opression ne soyt commise.

Faict a Aix le xxiij Janvier 1591

DEMOESAN

25

A Messieurs
Messieurs les Conseulx de la Cieutat
a la Cieutat. (1)

Messieurs les Consuls nous vous avons escript ce jourdhuy et depuis la Court a trouve bon de faire mar-

(1) Archives de La Ciotat.

cher le S[r] d'Allamanes avec quelque troupe de sa compagnie jusques en votre lieu de la Cieutat. Vous ne fairez faulte de les recevoir et loger et leur fornir les vivres necessaires dont vous en retireres acquit et la d[e] despence vous sera payee des deniers de leur premiere monstre. Et a tant nous nous prions Dieu vous avoir en sa saincte garde A Aix ce dernier avril 1591.

Vos bons amys les Consuls
d'Aix procureurs du pais
Nubus (?) Consul d'Aix procureur du païs
Deguiran (?) Consul d'Aix procureur du païs

MELLON

A Messieurs les Consuls de la Ciotat (1)

Messieurs les Consuls j'envoye trois ou quatre cens harquebusiers de dela pour assister les bons catholiques si vous en aviez besoing vous pourriez servir d'eulx ayant commande a celluy qui les conduit de vous obeyr en tout ce que leur manderez Et faictes estat qu'en tout ce qui vous touchera ou vous me trouverez propre pour vous assister pour vostre bien et conservation vous m'y trouverez entierement dispose. Je prie a Dieu vous avoyr Messieurs les consuls en sa saincte garde A Aix ce iij[e] (?) juillet 1582

Vostre plus affectionne amy

CARCES

(1) Archives de La Ciotat.

26

Notice sur les religionnaires des Alpes (Vaudois) (1).

Les Vaudois forment la population qui occupent le territoire compris entre le Pô et le Chizon.

Genève venait d'adopter le luthéranisme en 1535 et devenait quelque temps après le chef-lieu des disciples de Calvin.

La rapidité avec laquelle la Réforme s'étendit en Europe fut surprenante, ses rapports avec une autre secte existant bien plus anciennement en Piémont mérite que l'on en parle au point de vue de l'histoire et de la maison de Savoie.

Les Barbes ou ministres protestants des vallées de Pragelas, de Luzerne et de Saint-Martin, au pied du mont Viso, ne reconnaissent pour fondateurs aucuns des hérésiarques modernes; ils prétendent que la doctrine de la primitive église s'est conservée parmi eux dans toute sa pureté. L'arche du Seigneur (suivant leur métaphore) se reposait sur leurs montagnes pendant que l'Eglise romaine était submergée par un déluge d'erreurs. Le flambeau sacré ne demeurait allumé que parmi eux, aussi se disent-ils réformateurs et non réformés.

Les Albigeois en Languedoc, les Hussites en Bohème, les Picards et les Vaudois de la Pouille tirent d'eux leur origine et ces sectes professant toutes à peu près les mêmes principes, ne furent que l'œuvre de leurs missionnaires, à ce qu'ils disent, car l'esprit de prosélitisme fut toujours chez eux très ardent.

(1) Mémoires, Ms Costa, tome II, p. 49.

Leur séparation d'avec l'Eglise romaine eut lieu par le fait d'un évêque de Turin, Claude, au VIIIe siècle, qui s'éleva contre différents points de l'Eglise catholique. Cet évêque, homme éloquent et de mœurs austères, fit un grand nombre de partisans. Ceux-ci, poursuivis par les princes laïques après avoir été anathématisés par les papes, furent chassés de la plaine et forcés de se réfugier dans les montagnes où ils se maintinrent comprimés et toujours cherchant à s'étendre.

L'inquisition s'établit en Piémont en 1332 et traita les Vaudois avec ménagement. Les souverains, de leur côté, se bornèrent à les empêcher de propager leurs erreurs dans le pays.

Il est à remarquer que c'était dans le temps même où le pape Innocent III faisait prêcher une croisade contre les Albigeois et où Simon de Montfort faisait ruisseler leur sang en Languedoc. Mais la tranquilité expansive des Vaudois cessa lorsque les Vaudois se furent réunis aux réformés des autres pays par leur adhésion aux sectes de Luther et de Calvin et ils crurent s'être ainsi procuré un appui contre leur souverain légitime et la récompense ainsi des égards qu'ils avaient eu pour eux.

François Ier, quelle que fût la molle indifférence avec laquelle il gouvernait ces provinces injustement envahies, se vit forcé d'user de la force pour arrêter les progrès de l'hérésie, et en 1554 il ordonna au Sénat de Turin de procéder contre eux avec toute la rigueur des lois et à ses commandants militaires de seconder l'inquisition pour forcer les Vaudois à entendre la messe ou à quitter le pays.

Lorsque Emmanuel-Philibert reprit possession de ses

Etats, il ménagea ces populations, ne les poursuivit plus qu'avec lenteur et il prit le parti de traiter avec eux, ce que Charles-Quint avait fait en grand avec un tiers de l'Allemagne.

Le renvoi de quelques *Barbes* turbulents fut le prix de l'amnistie qu'il accorda aux vallées dans le mois de juin 1561.

27

Harangue de M. le recteur Roze, judis évêque de Senlis, accusant l'Espagne de répandre beaucoup d'argent (1).

« Mais surtout, Messieurs, je vous recommande nos pensions et de Messieurs nos conducteurs de la sainte Faculté de théologie comme aussi de Messieurs les curés et predicateurs pour lesquels je parle, et Madame de Montpensier a bien sû dire qu'elle gagnait plus de villes et faisait plus de besogne avec un peu de doublons que le roy de Navarre ne faisait avec toutes ses tailles et armées. Je vous adverty de bonne heure que si ne fournissez à l'appointement il y a danger que nous ne nous mettrons tous à prouver qu'il n'est que d'avoir un roy légitime *etiam discole* pourvu qu'il nous laisse le pain du chapitre et le purgatoire sans rien invoquer jusques au futur concile; mais en attendant advisez si nous ferons un roy ou non. Je sçais que M. le lieutenant voudrait bien l'estre; aussi ferait son nepveu et encore son frère le duc de Nemours et ne doute pas que les ducs de Savoie et de Lorraine n'en ayent autant d'envie

(1) Satire Ménippée.

car à la vérité ils y ont autant de droit l'un que l'autre. Quant au duc de Merceur ses agents y feront autant que luy. S'il eut pris de bonne foi le roy de Portugal, Don Anthoine et l'eust livré à son bon ami, le roy très catholique comme il luy avait promis, je crois qu'il se fut contenté des droits qu'il a au duché de Bretagne pareils à ceux qu'avait son ayeul Jean par sa femme. Mais icy qui n'y est, n'y prend. Premièrement je vous conseille de ne vous arrester pas au duc de Savoie ni au duc de Lorrainne, ce ne sont, en parlant par révérence, que des C....., qui ont assez affaire à leur maison.

« Je m'asseure qu'ils se contenteront de peu. Si vous voulez laisser au Savoyard le Dauphiné et la Provence avec une partie du Lyonnais et du Languedoc, pourveu que vous luy faciez prendre Genève je voudray gager ma vie qu'il ne vous demandera plus rien que la confirmation de Lesdiguière. »

Ainsi de suite sur ce ton persifleur et satirique qui alors avait plus de puissance que de nos jours pour défendre la cause de l'hérédité légitime.

Le Roy, Nicolas Rapin, Passerat, Pithou, Florent Chrestien, tous les auteurs de la Ménippée étaient assidus aux réceptions de Gillot dans sa maison du quai des Orfèvres, dans la chambre même où l'on a prétendu,— et le détail serait piquant, — où est né depuis Boileau. C'est là que se réunissait cette association choisie d'hommes nourris de la culture grecque et latine et qui conservaient pourtant les vraies traditions françaises et les libres allures de l'esprit.

28

Episode des guerre de religion en Provence. — Massacre d'Aups en octobre 1574 (1).

Pour mieux saisir l'état de trouble dans lequel se trouvait la Provence par suite des querelles religieuses, je donne ici une analyse de l'épisode particulier de quelques villes de Provence extraite des archives du département du Var. On verra avec quelle passion on se livrait à la lutte fratricide engendrée par la Réforme et à quels affreux crimes elle donna l'essor.

On ne peut se faire une idée des exécutions coupables, des exactions dont on accablait ces populations et à quelles exigences elles étaient soumises par les vainqueurs du moment.

Ce chapitre concerne principalement les excès des Huguenots à Aups sous la conduite du baron d'Allemagne et du sieur d'Estoublon. Les religionnaires se livrèrent là à de véritables cruautés.

M. Lambert, dans son étude, en parle succinctement, et il s'est glissé là une inexactitude, car il augmente le nombre des victimes en le portant à 250 au lieu de 120, comme le donne l'enquête de l'époque, du chanoine Clinchard, que je donne ci-après. Il en place la date au 5 juillet, alors qu'il est bien établi par les pièces de l'époque que c'est le 16 octobre, jour de la foire, qui est appelée encore aujourd'hui la foire du massacre.

Voici le document du chanoine Clinchard :

(1) Extrait du Bulletin de la Société d'études scientifiques-archéologiques de la ville de Draguignan. Louis de Bresc, imp. Latil.

« En satisfaisant au mandat fait à nous, chanoine sacristain en l'église collégiale de la ville d'Aups par Messire Hélion Mossoni, docteur en sainte théologie, archidiacre en l'église cathédrale de Fréjus, en son évêché, de nous informer tant des principaux du dit Aups que d'autres personnes vielles croyables et de bonne mémoire des cruautés inhumaines et massacres commis tant de fait que de paroles, par les hérétiques de ce temps, tant contre les ecclésiastiques que autres catholiques, désigner le temps et le lieu et aussi, en même temps, les personnes qui les ont souffertes et endurées, qu'aussi les bourreaux qui les ont faites et exécutées, sur quoi, nous chanoine, après nous être enquis et informé tant de Messieurs les viguiers, juge et consuls que des apparents du dit Aups, affirmons les choses suivantes être vrayes.

« Premièrement, en l'année 1574 et le 5me jour du mois de juillet, les hérétiques se saisirent par surprise de la ville de Riez, distante du dit Aups de quatre lieues. exerçant là toute espèce de tyrannie et de vice; car, tous les puissants et trafiquants du quartier étaient volés et faits prisonniers, et après, les uns morts et les autres inhuminainement battus et tourmentés jusqu'à ce qu'ils les ayent bien fait rançonner et à haut prix que presque tous leurs biens y allaient. Les villes et villages circouvoisins étaient tous contribuables, ne faisant pas pour cela moins prisonniers les habitants des lieux.

« La communauté du dit Aups, se doutant de tomber sous la tyrannie et cruauté des hérétiques, comme ils avaient mandé par lettre que si on ne contribuait pas ils viendraient mettre le feu tant aux quatre coins de la

ville, qu'aux bleds qui pour lors étaient aux champs, et pensant éviter cela, demandaient à Monsieur le comte de Carces, pour lors gouverneur au présent pays de Provence, leur bailler quelques compagnies pour la sauvegarde; lequel sieur gouverneur leur en bailla quatre soubs la conduite de M. le baron de Trans, coronel d'icelle; et ayant demeuré là quelques temps, et la rage des dits hérétiques de suivre leur unique intention et mauvais désirs qu'ils avaient desterminés les catholiques, croissant toujours, ils partirent de Riez le 16 octobre suivant pour venir au dit Aups. Auquel jour ils arrivèrent environ une heure après midi, constituant prisonniers et blessant tous ceux qu'ils trouvèrent au terroir, tant laboureurs et autres, entre lesquels prisonniers était un maître Antoine de Fabry, juge, lequel était venu en une maitairie qu'il a fort proche du dit Aups, fut là pris prisonnier; mais, à l'occasion qu'ils le virent homme de qualités et que d'ailleurs leur promit cinq cents escus de rançon, ne le meurtrirent pas, ny ne le blessèrent point, mais ils le baillèrent en garde à quelques soldats. Il fut amené auprès de la ville où, voyant tout ce qu'ils faisaient, il aurait été du nombre des meurtris, si ce ne fut un des capitaines, sieur Espagnolet, était son parent et passant par cas fortuit, vit là où l'escortait pour le tuer; cela fut cause qu'il le regarda et le reconnut. Il cria et courut vers luy en disant qu'il était son parent et parce qu'il voyait que celuy qui le voulait tuer avait couché le chien de son pistolet et voulait le tirer, et par ce moyen, il l'évada des mains des hérétiques, le conduisit en sa maison située au haut de la place et depuis nul n'y osa toucher ni rien dire et le dit maître

Fabry *est des signés*. On conduisit aussi un Jean Bonnet, cordonnier, lequel faisant cultiver une terre qu'il avait, ils le menèrent prisonnier jusques à la maitairie du dit maître de Fabry, et à son veu, lui donnèrent six coups d'épée tant sur la face que sur les autres parties du corps le laissant pour mort. Il demeura là tout le reste du jour et la nuit suivànt. Ensuite ayant environné la ville, ils y entrèrent et mirent à mort tout ce qu'ils rencontrèrent et mirent le feu aux maisons dans lesquelles ils allaient avant pillant et saccageant tout. Ils donnèrent même une arquebusade à une femme enceinte et fort près d'accoucher. Ils saignèrent un jeune homme de quatorze ans, nommé Jacques Aimar, comme on fait des brebis à la boucherie en le couchant sur une borne.

« Ne se croyant pourtant pas en sûreté après un pareil pillage et craignant d'être surpris par les troupes du sieur de Vins qui était en campagne et aussi par celles du sieur de Pontevès qui étaient à Barjols, trois lieues proche d'Aups, lequel était là avec un régiment de quatre compagnies, ils ramassèrent leurs larcins et délibérèrent de se retirer, mais ils s'aperçurent que le sieur de Vérignon était dans sa maison avec quelques soldats, ils rentrèrent en ville et ils vont l'assiéger, elle était adossée à une establerie où il y avait quantité de foin, menacèrent d'y mettre le feu. Ils se rendirent à eux, ne voyant pas le moyen d'échapper et la vie sauve; mais après être entrés dans la maison et avoir désarmé le sieur de Vérignon et ses soldats, ils voulaient tuer les soldats et ne ménager que le premier; mais noble Louise de Sabran, sa femme, après avoir prié les hérétiques à mains jointes, voulait garder la vie aux prisonniers

et ne pouvant l'obtenir lés pria de ne les vouloir tuer ny en sa maison, ny en sa présence; ce qui lui fut accordé.

En exécution de ce, se mirent à attacher les dits prisonniers de trois à trois, de quatre à quatre, ainsi les sortant le long d'une rue qu'il y a qui descend à la ville et en firent mourir dix-huit étant tous couchés les uns sur les autres et il ne s'en sauva que 5 à 6 autres qui furent sauvés par ce que le sieur de Vérignon dit qu'ils étaient ses serviteurs et domestiques.

Ils reprirent le sieur de Vériguon et le reste des prisonniers et sortirent de la ville. Etant à un quart de lieu, le sieur d'Estoublon ayant aperçu qu'on menait des prisonniers, commanda de les tuer, et luy même se mit à en exécuter quelques-uns et la ils en tuérent huit de sang-froid.

D'autres ne se sauvèrent qu'en portant les blessés des hérétiques et en arrivant sur le tard et en face du bois de Bauvinard qui est un village au milieu du chemin du dit Aups à Riez, grâce à la nuit purent se sauver. Le chanoine Thadey, âgé de 70 ans, fut emmené à cheval et reçut un coup d'estorg de son conducteur, il tomba de cheval et celui-ci le croyant mort le laissa là, il ne mourut point. Il serait trop long de décrire par le menu la véhémente désolation, piteuses plaintes et lamentations qui se firent le dit jour à Aups, d'autant plus que telles choses se peuvent mieux penser que décrire. Nous dirons seulement que les pères voyaient pendre leurs enfants et les enfants leur père, les femmes leur mary, leurs frères, et d'autres leurs amis, et généralement tous avaient perdu leurs biens. Donc, qui aurait veu toute la nuit tant les hommes que les femmes, avec de la lumière,

visiter les morts, tant ceux de dedans la ville, que ceux du dehors, et parfois les pères trouvaient leurs enfants et les enfants leur père morts et leurs frères, les femmes leur mary et autres parents, menant tel deuil, et tels estrambords, qu'il était chose fort *pitieuse*, fort horrible et très épouvantable non pas même de voir, mais seulement ouïr ! On en trouve des morts, six, vingt en tout. Les chefs des hérétiques étaient M. le baron d'Allemagne, le sieur de Lille son frère et le sieur d'Estoublon et pour être tout ce que dessus vray, tant messieurs les viguiers, juge et consuls, que autres apparents de la dite ville se sont soussignés.

Signé : CLINCHARD

Extrait collationné sur un autre extrait signé : Clinchard, sacristain, par moy, notaire royal et greffier des conventions, signé : P. Mayol, notaire et greffier.

On voit avec quelle cruauté les Huguenots traitèrent les habitants d'Aups qui, surpris à l'improviste, ne songèrent ni à fermer les portes de la ville ni à faire la moindre résistance, ce qui ne toucha point le cœur de leurs bourreaux qu'ils espéraient toucher en s'en remettant à leur générosité. Les Huguenots ne leur en tinrent aucun compte et après s'être attaqués aux personnes, ils firent aux choses tout le mal possible et principalement aux églises. L'église collégiale fut mutilée, ils emportèrent tous les vases sacrés et brûlèrent tous les titres précieux du chapitre. L'entassement même fut tel que le feu n'en dévora qu'une partie. Plus tard un monument fut élevé dans cette traverse d'Esparron où

le sang des 18 victimes immolées de sang-froid coula dans le ruisseau jusqu'au bas de la descente. Une vierge couronnait le monument; on la voit encore aujourd'hui et on l'appelle la vierge du Massacre.

Pendant de longues années, en signe de deuil, on faisait une procession à laquelle assistaient, avec tous les membres de la collégiale, les viguiers, juge, consuls et conseillers de la communauté, tous les corps de métiers.

En parcourant la Provence aujourd'hui, que les temps cependant ont bien changée, on est frappé de l'agglomération de la population dans les villages presque toujours perchés sur des hauteurs d'où la défense pouvait voir arriver l'ennemi. Comme au seizième siècle, on voit encore aujourd'hui les travailleurs des champs habiter les villes de 3, 4, 5 mille âmes, faire des lieues à pied, tous n'ayant pas des ânes pour se transporter dans les champs pour leurs travaux. Ces champs n'ont aucune espèce d'abri, à peine une cahute pour les jours d'orage. Les fermes en rase campagne sont excessivement rares malgré la sécurité si différente de l'époque. La puissance de l'habitude et de la tradition est là, on n'aime pas à être loin les uns des autres et l'on préfère l'appui du voisin.

Il m'a semblé utile de donner cette relation des sévices protestants en 1574, au lendemain de la Saint-Barthélemy, juste au moment où le comte de Carces avait mis toute son influence et sa générosité à les protéger en Provence contre les décrets d'immolation prononcés par Charles IX. C'est ainsi que les catholiques

recueillaient la récompense de les avoir bien ménagés. Triste exemple du fanatisme religioso-politique que les protestants savent si bien pratiquer à froid. Grands admirateurs de la force, ils en ont toujours abusé partout où ils ont pu, ne reconnaissant qu'elle comme maître.

MEMOIRE II

ENCORE ADÉMAR FABRI [1]

PAR JULES VUŸ,

Vice-Président de l'Institut Genevois,

Membre de l'Académie Chablaisienne.

Depuis quelques années, les recherches historiques ont pris un grand développement; l'influence heureuse, exercée, dans ce domaine aussi, par le souverain pontife, a été considérable. Nombre de documents utiles, plus ou moins inabordables autrefois, ont été mis à la disposition du public savant. A elle seule, la source abondante et précieuse que recèlent les bibliothèques de Rome et qui est un des fruits de la civilisation chrétienne, a déjà vivifié la science dans plus d'une contrée, elle a donné une vive impulsion aux études et nous a ouvert de plus larges horizons.

Pour me borner à l'ancien diocèse de Genève, qui nous touche de près, nous possédons aujourd'hui des pièces importantes, inconnues il y a vingt ans; je cite, en particulier, la remarquable collection de *Lettres de saint François de Sales*, presque toutes inédites, qu'a recueillies avec soin, au Vatican, et ailleurs, en Italie, un éminent élève de l'école de Rome, *M. André Pératé*, et,

(1) *Abréviation :* A. C. (Deuxième volume des *Mémoires de l'Académie Chablaisienne*).

pour aborder directement le sujet de ce travail, la partie qui nous concerne de l'*Histoire des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux au XIVe siècle* par M. l'abbé *J.-H. Albanès* (1).

Ce dernier nous a fait connaître différents points ignorés de la vie d'un des plus célèbres évêques de Genève. Nous avons appris spécialement par lui qu'Adémar Fabri, — auquel on voudrait maintenant enlever son nom, — avait été professeur des hautes études dans le monastère des Dominicains de Genève, situé à la Coulouvrenière; qu'environ vingt-deux ans avant de devenir prince-évêque de Genève, il fut élevé à la dignité épiscopale de Béthléem (2), non point par Clément VII, qui n'était pas encore antipape à ce moment là, mais bien par Urbain V, le pape orthodoxe; que la bulle qui le nommait faisait de lui, de son talent, de son zèle, de sa science, de très grands éloges; qu'environ quinze ans plus tard, Clément VII l'avait promu à l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux; qu'ainsi, outre le temps impossible à préciser, durant lequel il avait été professeur et prieur des Dominicains, il avait, comme évêque, une expérience d'environ vingt-deux ans, lorsqu'il fut appelé au siège de Genève, qu'il occupa durant trois ans et quelques mois.

Ce sont là des faits d'une importance véritable; M. Albanès, en copiant à Rome les documents qui les constatent, a rendu un notable service à l'histoire. La plupart de ces faits étaient inconnus; au premier abord,

(1) Montbéliard, 1885.

(2) Rien ne s'opposait à ce qu'il conservât son titre de curé de Saint-Pierre-de-Rumilly.

on s'en étonne avec raison, mais les bouleversements du seizième siècle, à Genève, ont été si considérables, la révolution a été si profonde, la population si changée, que les passions qui se débattirent alors et la grandeur même des évènements n'expliquent que trop d'abondantes et regrettables lacunes.

D'un autre côté, en lisant le travail de M. Albanès, on constate, à la fois avec certitude et avec regret, que, si nous ignorions des faits importants de la vie de notre évêque, il ignorait lui-même des faits saillants que nous savions très bien (1), qui ont eu un grand retentissement et qui ont contribué à donner à ce prélat un renom tout particulier, malgré les deux révolutions, religieuse et politique, qu'a traversées Genève dès lors: celle du seizième siècle et celle du dix-huitième.

Aussi les recherches de M. Albanès, très utiles sous un rapport, ont-elles eu, à d'autres égards, le grave inconvénient d'introduire des confusions, des erreurs qui n'existaient pas auparavant.

Partant du fait imaginaire qu'on ne savait absolument rien sur notre prélat, et oubliant que les bulles papales font abstraction du nom de famille de celui qu'elles concernent, il a eu l'idée de chercher ce nom dans la bulle qui ne devait pas le contenir; l'une d'elles (2), et

(1) « On a ignoré bien des choses de son histoire (*d'Adémar*) pour ne pas dire « *qu'on n'en a rien su du tout,* » ainsi s'exprime textuellement M. Albanès, page 39 de sa publication ; « *sa profession dans* « *l'ordre des Freres Prêcheurs que nous ne connaissions pas d'ail-* « *leurs* » même page. — « *Sans antécédents connus.... rien sur sa* « *vie antérieure* » page 40.

(2) La bulle (13 novembre 1363), par laquelle Adémar Fabri est promu a la dignité épiscopale, *avec sa désignation comme dominicain*, ce qui n'a pas eté remarqué par MM. Albanès, Le Fort et de Foras. Cette remarque leur eût epargné l'erreur qu'ils ont commise (Voir plus bas).

non pas les trois, comme l'avance par erreur M. de Foras (1), nous rappelle que le prélat était *de La Roche*, ce que nous savions. Il en a conclu que *de La Roche* était son nom, tout en restant, à raison de l'erreur qu'il commettait, dans un vague absolu sur cette prétendue famille à laquelle, selon lui, Adémar Fabri devait appartenir.

C'est à peu près comme si un autre écrivain prétendait tout à coup enlever le nom de *Sales* à saint François, ébranler ou détruire, par voie généalogique, un des plus grands souvenirs de notre histoire.

On substituait ainsi le nom *de La Roche* à celui de *Fabri*, qu'on supprimait, et on déclarait indirectement dans l'erreur une foule d'écrivains, unanimes sur ce point et qui ne l'étaient pas sur d'autres: Besson, Picot, Savyon, Spon, Senebier, Rousseau, Grillet, l'évêque Magnin, le procureur général Tronchin, Blavignac, Pictet de Sergy, Albert Sarasin, bon nombre d'autres encore; la patrie de l'évêque était par eux transformée en un nom de famille, le port d'Athènes devenait un personnage vivant. L'évêque Adémar n'était plus de La Roche, il perdait son nom de Fabri.

Un patricien genevois, M. Charles Le Fort, favorisa cette démolition; il est juste de dire qu'il ne paraissait pas du tout sûr de son entreprise et qu'il s'en acquitta avec une véritable hésitation (2).

C'est à son travail que, durant son vivant, j'ai eu l'honneur de répondre par un mémoire qu'a publié, dans

(1) A. C. page 218.
(2) *Indicateur d'histoire suisse*, 1887, n° 4. — A part: *Adhémar, évêque de Genève*, par Charles Le Fort. Berne, 1887.

ses *Miscellanea,* la grande société d'histoire d'Italie (1) et au sujet duquel j'ai eu, avec M. Le Fort, à deux ou trois reprises, des rapports bienveillants.

A son tour, un savant savoisien, M. le comte Amédée de Foras, m'a fait l'honneur d'une attaque scientifique, et s'est placé au nombre de ceux qui discutent un des souvenirs les plus populaires de la Genève épiscopale (2); il est plus négatif encore que M. Le Fort. Je crois sa thèse mal fondée et je veux dire quelques mots de la dissertation du docte archéologue. Je remarque, en passant, que sa haute science ne lui a pas permis de nous faire nettement connaître cette famille de La Roche, dont il parle également. Elle demeure un mythe et se perd dans le brouillard.

En deux mots, voici la question: Le nom de *Fabri* que possède, depuis cinq cents ans, l'évêque *Adémar*, doit-il le conserver ou le perdre? J'estime qu'il doit le conserver.

Ce nom existait longtemps avant Grillet, ce n'est pas l'historien de La Roche qui l'a inventé, mais celui-ci étant de quelque poids dans la question qui nous occupe, M. le comte de Foras le prend fortement à partie et le traite rudement. Ce n'est plus, sous sa plume, que le *bon Grillet*, et il le qualifie, sans circonlocution, de *guide extravagant.*

S'il en est ainsi, son autorité doit être mince, pour ne pas dire nulle, et je me demande, sans détour, pourquoi elle a été invoquée, à plus d'une reprise, dans son *Armorial*, par notre savant archéologue lui-même.

(1) *Miscellanea di Storia Italiana.* Tome XXVII, 1888. A part: *Adémar Fabri, prince évêque de Genève,* par Jules Vuy, Turin, 1888. (35 pages grand in-8).

(2) A. C. pages 205 à 220.

Comme beaucoup d'autres, Grillet n'est pas infaillible, et je comprends très bien qu'on le discute, mais il était loyal, consciencieux ét de parfaite bonne foi. Il avait eu, d'ailleurs, la chance heureuse de voir et d'étudier, dans sa ville natale, beaucoup de titres qui périrent, vers la fin du siècle dernier, dans un auto-da-fé révolutionnaire. Quand il nous affirme, par exemple, que la *famille Fabri de La Roche* était qualifiée, dans les *titres qu'il a vus, de bourgeoise de La Roche et de Genève,* son affirmation doit être tenue pour véritable, et il n'y a aucun motif de la mettre en doute. Que l'évêque Adémar ait été qualifié tour à tour de *citoyen de Genève* ou de *citoyen de La Roche,* il n'y a là aucune contradiction, d'autant plus que la qualification générale de *genevois* se donnait souvent à tous les habitants du diocèse ; l'une des qualifications n'exclut pas l'autre (A. C. pages 216, 217 et passim) (1).

Prenons un autre exemple :

Grillet cite les noms des *familles nobles de La Roche*. La plupart de ces noms sont connus. On voudrait écarter les *Valpergue,* à raison de leur origine piémontaise. Arriverez-vous à supprimer les rapports qui ont existé entre la Savoie et le Piémont? Il y a bien d'autres familles de Savoie qui ne sont pas originaires de ce noble pays. Si je ne me trompe, la famille de *La Fléchère* est originaire d'Irlande, et celle *de Costa,* d'Italie. On pourrait multiplier les exemples. La famille *de Baillans,* dont notre docte confrère, dans son *Armorial,* ne nous a pas indiqué l'origine, venait de Chypre. Pourquoi les

(1) « S'il était Genevois, il n'était pas Rochois, » dit M. de Foras. Le fait d'une double bourgeoisie etait fréquent.

Vulpergue n'auraient-ils pas pu s'établir anciennement à La Roche? Quand la bourgeoisie s'acquérait par *domicile d'an et jour*, on était, à certains égards, en plein moyen âge, bien plus large que de notre temps. Grillet n'est pas le seul qui ait parlé de la noble famille de *Valpergue*. L'auteur du *Pourpris, Charles-Auguste de Salès*, — il connaissait bien La Roche, celui-là, et il avait lu plus de cinquante mille parchemins, — nous parle aussi de la *très noble maison de Valpergue* (1). Grillet n'était donc pas autant dans l'erreur qu'on veut bien nous le dire. Il en est de même de la famille *Asinier*. Parlons-en, puisqu'on en parle.

On sait que déjà, à une époque reculée, des négociants italiens s'établirent dans les Gaules: *Cives romani negociantur in Gallia.... nemo Gallorum sine cive romano quidquid negotii gerit* (2). — Dès le dixième siècle et les siècles qui suivirent, le génie commercial se développa en Italie, en dehors de tout esprit militaire et politique; des familles de banquiers, connues sous le nom de *lombards*, se fixèrent dans nos contrées. On parle encore à Annecy du *pré lombard*. Il y avait des *lombards* à Annecy; il y en avait à Rumilly, à La Roche, à Genève et dans d'autres villes. Ils eurent l'influence que donne la richesse, ils prêtèrent aux bourgeois dans les villes libres, plus encore aux princes et à la noblesse dans les rangs de laquelle ils prirent souvent place. Comme on le voit encore de nos jours, les différentes branches de ces familles de banquiers se distinguaient entre elles *par leurs prénoms*.

(1) *Pourpris historique*, pages 153, 177.
(2) *Cicero pro Fontego*, 4.

M. de Foras trouve singulier que les *Asinier de La Roche*, — famille noble originaire d'Asti, — fussent désignés par leur prénom *Oppicin;* il en conclut que Grillet se trompe, je me demande si ce n'est point lui, au contraire, qui est dans l'erreur. Sans doute *Oppicin* était un prénom ; ce prénom distinguait les *Asinier de La Roche* des *Asinier de Genève* qui avaient pour prénom *Amédée; Amédée* aussi était un prénom. Il n'y avait rien là de surprenant; la science de notre confrère, je l'avoue sans détour, éprouve à ce propos une surprise qui m'étonne.

Pour préciser davantage, je cite un recensement officiel fait à Genève, il y a plus de quatre siècles, après les guerres de Bourgogne, et où figure précisément *noble Amédée Asinier* qui possédait une belle maison, non loin de la propriété de l'évêque, à Longemalle, d'autres immeubles, notamment une tour près du collège de Versonnex, et des terrains sur la route de Genève à Vandœuvres. Il était taxé à plus de mille florins, tandis que trois petits contribuables, du nom de Vuy, n'étaient taxés entre eux trois, qu'à cent et quelques florins (1).

Quant à la famille *Fabri de La Roche* (2) ou *Fabri de Begnin*, son existence n'est pas contestée, et ce serait difficile; le *Pourpris historique* en parle également à plusieurs reprises (3).

La liste des familles nobles de La Roche, donnée par

(1) *Mém. hist. gen.* Tome VIII, pages 310, 320, 355, 393, 399, 413.

(2) Elle se distinguait ainsi des nombreuses familles qui, en Savoie, portaient le nom de *Fabri*. — Elle possédait la *seigneurie de Begnin* dans le pays de Vaud. La maison de cette famille existe encore à La Roche, dans la *rue du Silence*. Elle s'appelle toujours *Begnin*.

(3) Pages 307, 412, 535.

Grillet, n'est donc pas si absurde ni si fantaisiste qu'on veut bien nous le dire.

Assez sur ce point; sans faire de Grillet un historien infaillible, reconnaissons lui cependant un certain mérite.

Laissons également les remarques dirigées contre Blavignac, auteur fort compétent en matière d'armoiries, et qui avait étudié sur place celles de la famille Fabri, dans la chapelle de sainte Catherine, avant la démolition de l'ancienne église de La Roche. Ne nous arrêtons pas davantage à divers arguments accessoires qui ne vont pas au fond de la question elle-même (1).

En me référant aux explications détaillées contenues dans mon précédent mémoire et aux arguments qu'il renferme, je me borne à résumer les motifs principaux qui ne me permettent pas d'enlever à l'évêque Adémar son nom de *Fabri*.

Ce nom a été admis par *Haureau* dans la *Gallia christiana;* ce n'est sans doute pas l'effet du hasard.

Il l'a été, d'une manière constante, jusqu'à ces dernières années, par des écrivains appartenant à des camps religieux opposés, nous en avons cité un

(1) Ainsi, je laisse à dessein de côté la question de savoir si la *noblesse des Fabri de La Roche* était *purement municipale* (A. C. p. 219) ou si cette noblesse était *municipale ou même régulière* (A. C. p. 216); ce qui m'importe, c'est la *noblesse personnelle* d'Adémar Fabri et de plusieurs membres de sa famille.

Ainsi, quant à l'interprétation de la charte du 13 avril 1353, — que M. de Foras nous dit ne pas connaître, — si *Hemarus de Rupp.* avait été étranger au diocèse de Genève, la charte l'aurait indiqué expressément, ce qu'elle n'a pas fait. Le texte du document (A. C. p. 216), porte bien *de Rupp.* ce qui, dans le diocèse de Genève, ne pouvait signifier que *de La Roche.* — Si *d' Rupp.* ne signifiait, suivant vous, que *de la Rochette* (A. C. p. 213), pourquoi donnez-vous à l'évêque Adémar le nom de *de La Roche?*

certain nombre. Leur accord sur ce point est par cela même très significatif; il prouve que des doutes n'existaient pas précédemment sur le nom de l'évêque et qu'ils sont purement contemporains.

L'évêque Adémar était dominicain, il n'a point passé inaperçu dans le monastère de Genève, dont il faisait partie. Il a été prieur et professeur des hautes études; ses qualités et sa science étaient éminentes, la bulle du pape Urbain V nous en donne une irrécusable et authentique preuve.

Il était donc bien en évidence et les Dominicains devaient bien le connaître. Ils ont déclaré, d'après des renseignements puisés dans leurs propres archives, qu'il s'appelait *Fabri*. Il n'y a pas lieu de douter de leur déclaration qui a une valeur historique et coïncide avec d'autres preuves qu'elle corrobore, avec une tradition constante qu'elle confirme. Ce n'est pas Grillet qui leur a appris ce nom de *Fabri* (A. C. p. 217).

Du reste, notre savant et estimable collègue est obligé lui-même de reconnaître (A. C. p. 216) que, si l'évêque Adémar avait appartenu à l'une de ces familles nobles *de La Roche* ou *de La Rochette*, qu'il fait apparaître comme un vague mirage, la bulle du pape Urbain V eût parlé non seulement des qualités personnelles et de la science de ce prélat, mais *aurait mentionné sa noblesse en termes exprès;* or, le silence de la bulle, sur ce point, prouve précisément que ce mirage est purement trompeur. Cet argument, tiré du silence de la bulle, frappe notre collègue; c'est très bien, mais il serait mieux et plus logique d'en tenir compte, aussi bien que de celui qui va suivre et qui le frappe également. Il raisonne cepen-

dant comme si ces deux arguments n'existaient pas.

Notre habile contradicteur ajoute en effet *qu'il ne méconnaît pas la valeur des inductions de M. Vuy, que la seule chose* (1) *qui pourrait lui faire admettre ma thèse serait la tradition* (A. C. p. 218). Il revient même sur cette idée; or, la tradition est bien établie. Que faut-il en conclure? Il devrait en conclure qu'elle signifie quelque chose, et ses conclusions cependant sont les mêmes que si elle ne signifiait absolument rien.

En définitive, notre confrère enlève d'un seul coup à la petite ville de La Roche ses deux gloires les plus connues: l'historien Grillet, qui n'est plus qu'*un guide extravagant,* et l'évêque Adémar qui n'est plus de La Roche et dont l'origine devient incertaine.

Pour moi, il y a dans cette question un ensemble de preuves qui se corroborent les unes les autres; chacune a sa portée. Réunies et groupées, elles forment un faisceau solide que le miroitement qu'on leur oppose ne brisera pas.

Il y a d'autres arguments encore, dans le même sens.

Avant tout, ceux qui sont puisés dans l'*Obituaire de St-Pierre de Genève.*

Il est établi que l'évêque Adémar était l'*oncle d'Humbert Fabri de La Roche* qui fut successivement chanoine de Lausanne et de Genève. M. Le Fort craignait qu'Humbert Fabri ne fût le fils d'une sœur de l'évêque, et non d'un frère de celui-ci; c'était à peu près son seul argument. Or, il résulte de cet *Obituaire* qu'il était *fils de Jean Fabri de La Roche*. Il est question de ce dernier dans le même *Obituaire,* aussi bien que de sa femme

(1) Et la précédente?

Françoise et de son fils Humbert Fabri. C'est à l'appui de tous les autres un très fort argument; cet avis est partagé par de hautes autorités, j'en pourrais citer plusieurs, j'en cite deux seulement.

« Vous avez clairement démontré, m'écrit un homme « des plus compétents, que le célèbre évêque de Genève « appartenait à la famille *Fabri de Begnin, branche de « La Roche.* » Il ajoute dans la même lettre : « Il est « évident que son nom de famille n'est pas *de Rupe* (1). »

L'autre savant, dont l'autorité sera aussi pleinement reconnue par notre estimable collègue, m'a écrit de son côté :

« Vous avez bien prouvé qu'il faut laisser à cet évêque « le nom *de Fabri, il me semble difficile de soutenir « l'opinion contraire* (2).

L'interprétation opposée donnée, dans le cas particulier, au mot *nepos* (A. C. p. 209) ne trouve point faveur.

Encore deux arguments, avant de terminer.

Ce qui nous prouverait encore, au moins très indirectement, que l'évêque Adémar n'était pas étranger à La Roche, c'est que, dans l'acte célèbre de confirmation et de promulgation des franchises de Genève (13 mai 1387), deux des témoins sur quatre sont précisément *de La Roche : Humbert Fabri de La Roche*, dont je viens de parler, alors chanoine de Lausanne (il devint peu de temps après chanoine de Genève), et *Pierre de la Balme de La Roche (Petro Balma de Ruppe)*. Un des deux notaires également était de La Roche; c'était *Jacques*

(1) M. de Crousaz, archiviste du canton de Vaud, auteur du *Dictionnaire vaudois.*

(2) M. le professeur Gremaud.

Ramus Fabri de La Roche, chanoine de Lausanne.

On aurait dit que la ville de La Roche participait par plusieurs de ses enfants à cet acte solennel qui était l'œuvre d'un de ses plus illustres citoyens.

Un dernier argument corrobore et complète les autres, il les remplacerait au besoin. Le voici:

Lorsque Adémar fut promu à la dignité épiscopale, en 1363, la bulle qui le nommait reproduisit sa *désignation comme dominicain;* elle l'appela *Adémar de Ruppe,* ce qui a fait penser à M. Albanès qu'Adémar était de la famille de *La Roche,* et a induit en erreur MM. Le Fort et de Foras.

Or, il est constant que, dans l'ordre de St-Dominique et dans les premiers siècles de son existence, le dominicain, en se séparant du monde, perdait son nom de famille; il joignait à son nom de baptême *le nom de la ville ou de la province à laquelle il appartenait*, comme cela se voit encore, de nos jours, chez les capucins.

Je n'ai voulu émettre cette opinion et produire cet argument qu'après avoir fait prendre à Rome des renseignements positifs. Tel était encore l'usage dans le quatorzième siècle. Dans les renseignements qui me sont transmis, on me cite comme exemples, à l'appui de ce qui précède, les personnages suivants: Dominique d'Osma, Jourdain de Saxe, Jean de Verceil, Humbert de Romans, Thomas de Gaëte (Cajetan).

On pourrait en citer d'autres encore: Louis de Valladolid, Pierre de Tarentaise, etc.

Ces renseignements positifs me permettent de conclure que *Ademar de Ruppe* signifie nécessairement *Adémar*,

originaire de la ville de La Roche, et que, par ce motif encore, l'interprétation contraire ne se justifie point.

Nos vieilles et respectables traditions nationales ne sont donc point ébranlées par cette controverse, elles se maintiennent, elles réclament des solutions plus justes et plus vraies que des solutions hasardées, négatives ou incertaines, *possunt aliter atque honeste intelligi*, suivant l'expression d'un célèbre écrivain (1).

---

(1) « Vos arguments coupent court à toute réplique, » m'a fait l'honneur de m'écrire un savant des plus éminents, au vu de mon mémoire inséré dans les *Miscellanea*, et postérieurement à la rédaction du présent travail.

MEMOIRE III

RECONSTRUCTION

DES

FORTIFICATIONS DE THONON

1690

NOTICE PAR LE FRÈRE VALFRID

Victor-Amédée II, premier roi de la dynastie de Savoie, avait à peine vingt ans, lorsqu'il prit les rênes du gouvernement.

Nul prince ne rappelle mieux le bon Henri IV. On le voit mettre de l'ordre dans les finances, organiser toutes les parties de l'administration, discipliner ses armées et les conduire lui-même avec l'intrépidité d'un héros.

Pendant sa minorité, la cour de Versailles avait pris un certain air de suzeraineté sur la maison de Savoie; elle s'était immiscée dans les affaires gouvernementales dont on avait confié la régence à la reine mère, la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours.

Victor-Amédée chercha à se soustraire à la pression

trop marquée d'un monarque qui tenait à lui imposer ses volontés.

Dans cette situation, un conflit pouvait surgir.

Pour sauvegarder son indépendance et ses Etats, le jeune prince se mit sur la défensive, s'entoura de précautions, afin de rendre moins redoutable un avenir si incertain.

Ses frontières furent visitées par des iugénieurs habiles ; les fortifications furent mises activement en état de défense. Le fort de Montmélian devint presque inexpugnable, et la ville de Thonon devait aussi être entourée de murailles avec bastions et courtines.

On sait que cette ville avait eu son château-fort relié à des fortifications qui ont résisté longtemps, mais que la raison du plus fort a fini par vaincre ; et la démolition s'en est suivie.

C'est dans cette circonstance que la reconstruction des fortifications de Thonon fut résolue.

Victor-Amédée fit savoir aux syndics de Thonon, par l'intermédiaire de M. le comte de Bernex, que la reconstruction des fortifications de la ville était une chose bien arrêtée et que les travaux devaient commencer sans retard.

Le 16 décembre 1689, le Conseil de ville se réunit, et le premier syndic annonce que M. le comte de Bernex ordonne « de faire assembler le peuple pour luy faire « scavoir que S. A. R., pour continuer à donner des « marques de Sa Royale bonté à l'endroit de cette ville, « est dans le dessein de la faire fermer de murailles « pour la mettre à couvert des incursions de ses ennemis, « et par ce moyen la maintenir dans le repos et dans

« la tranquillité et procurer son aggrandissement par « la multitude des habitants quy viendront s'y establir « avec plus de facilité, et le commerce quy s'y introduirat « ferat un advantage considerable a tous; que neant- « moins S. A. R. desire que les particuliers contribuent « volontairement aussy bien que les communautés pour « cette reparation... »

Cette communication fut reçue avec des transports de joie, et dans cette réunion, un vote de remercîments est fait à S. A. R.

Le 2 janvier 1690, le Conseil prend les résolutions suivantes :

« ....Quinze florins huict sols sont destinés à payer le « voyage d'un messager envoyé pour faire venir les « ingenieurs de Chambery, pour la fabrique des murail- « lies. »

On décide aussi « que l'on escrira aux bourgeois « forains et qu'on leurs ferat entendre les bontés que « S. A. R. at de voulloir fermer cette ville de muraillies, « ce que ne pouvant estre fait sans que chacun y « contribue, et la bourgeoisie ayant donné ses utenciles, « et dans les nobles et privilégiés quy n'out pas logés les « troupes quy ont passé en nombre, s'estant volontaire- « ment cottisés, il est juste que les bourgeois forains en « fassent de mesme et qu'à cest effect ils escrivent posi- « tivement tout ce que chacun d'iceux voudrat contribuer « volontairement. »

Les souscriptions furent générales et très larges. La joie était dans tous les cœurs, et dans un élan patriotique, bon nombre d'habitants signèrent pour des sommes qu'ils ne purent réaliser.

Le 22 janvier, S. A. R. fait savoir « qu'il donne à la « ville les pierres quy sont ramassées à Bellerive. »

Le Conseil délibère que « l'on fera choisir sur les « communs de la ville l'endroit le plus commode pour « tirer du sable. »

Ordre est donné « de faire marcher tous les batteaux « propres pour aller prendre des pierres à Belle Rive... »

« Et les chauxfourniers ont ordre de travailler promptement à faire de la chaux... »

Comme on le voit, les préparatifs pour ces constructions ne chômaient pas. L'empressement était si grand, que hommes, femmes et enfants se faisaient inscrire, soit pour creuser les fondations et porter les pierres, soit pour charrier le sable et la chaux...

Les habitants semblaient avoir oublié leurs intérêts propres. Le commerce et l'agriculture s'en ressentaient.

En prévision du nombre d'ouvriers qui devaient venir travailler, et d'une garnison assez forte en ces temps, on crut devoir fixer ou plutôt tarifer le prix des denrées.

C'est ainsi que la livre de la grosse truite et du gros ombre, fut fixée à huit sols; quatre sols la livre de la petite truite, du petit ombre et de la perche; trois sols la livre de la lotte et du poisson blanc; neuf deniers la livre du petit poisson.

Le 22 février, le Conseil « remercie une seconde « fois S. A. R. des bontés qu'il a de vouloir faire « faire l'enceinte des murailles de la ville et delibere « qu'on priera M. Guibert, son premier ingenieur qu'il « at envoyé icy exprès d'y travailler incessamment sans « avoir esgard a l'interest d'aucun particulier, mais « seulement le service de S. A. R. et le bien du public,

« sous les conditions qu'il plaise à S. A. R. de ne rendre « la ville responsable d'aucun dommage interest des « particuliers et de se contenter des contributions « volontaires quy ont esté faittes iusques à present « par les particuliers de cette ville pour perfectioner cet « ouvrage... » (1)

Les plans ont été rapidement tracés. M. Guibert, premier ingénieur, s'était adjoint un grand nombre de collègues. Le tout fut promptement achevé; et le quatorze février, sur l'ordre de M. le comte Tarin, la proclamation suivante était pnbliée et affichée:

« Le Comte Tarin, Conseiller de S. A. R., Intendant general de Savoye, etc., etc...

« Scavoir faisons à tous ceux quy voudront entreprendre la construction des murailles de l'enclos de Thonon qu'ils ayent à comparoir dans la presente ville, le mercredy 22 du courant, à dix heures du matin, dans la maison de ville ou le party en sera donné à l'esteinte de la chandelle, au mellieur offrant, moyennant bonne et suffisante caution. » (2)

Thonon ce 14 fevrier 1690

Signé: « Tarin »

Le 16 février, une grande convocation a lieu; le conseil particulier et le conseil général sont convoqués, ainsi que tous les bourgeois de la ville.

L'assemblée eut lieu au son de la grande cloche, et les valets de ville étaient allés presque maison par maison pour faire part de cette communication.

Toutefois les habitants ne s'y rendirent pas en grand

(1) (2) Arch. munic. de Thonon.

nombre, car il s'agissait de faire le versement des sommes volontairement promises pour aider à faire ces fortifications.

Le conseil général, après avoir protesté « contre les defaillants pour obeir aux ordres de S. A. R. profigés par le seigneur intendant, et a fin que les deniers de S. A. R. ne demeurent davantage en arriere ils ont, par voix particuliere et baillés at haute voix, délibere comme s'ensuit :

« M. François Guyou a esté nommé d'une commune voix pour exiger les contributions volontaires que les particuliers et communautés religieuses, ont promis de payer pour construire les muraillies de la presente ville... » (1).

Une animation inaccoutumée se produisit dans la ville ; les différents entrepreneurs qui se proposaient d'enchérir pour obtenir les travaux projetés, parcouraient les endroits où les constructions devaient avoir lieu. Un va-et-vient s'accentuait de plus en plus à l'Hôtel de Ville, où l'on allait prendre connaissance des plans, des devis et des cahiers des charges.

Le 22 février, ainsi que M. le comte Tarin l'avait fait annoncer, l'adjudication eut lieu.

Parmi les amateurs assez nombreux, les entrepreneurs Riondel et Jean Gerdil, eurent enfin le dernier mot « à l'esteinte de la bougie. »

Pour activer les travaux, on distribua des tâches à différents sous-entrepreneurs.

L'acte ci-après, passé devant Me Détraz, notaire à Thonon, témoigne de l'empressement que l'on avait à mettre à exécution les défenses de la ville.

(1) Arch. munic. de Thonon.

« L'an mil six cent nonante et le dernier jour du mois de février les sieurs Riondel et Jean Gerdil, entrepreneurs des fortifications de la ville de Thonon baillent à tache et prix faict aux honnorables Jean et Pierre, enfants de Jean Amoudry et Joseph fils de feu Gerdil, maistre masson de Samoens.

« A scavoir de faire et construire la moitié d'un bastion et la moitié d'une courtine pour la façon de main d'œuvre lesquels dicts massons seront tenus de bien et d'heüment faire conformement au plan, devis et profil quy ont esté faict et le tout du contentement de M. Guybert, premier ingenieur de S. A. R. et austres ingenieurs establis en sa dicte place, plus, que les dicts maistres massons se fourniront tous les outils necessaires pour faire la massonnerie, seront obligés d'esteindre la chaux et de faire couler l'eau de la beziere dans le bassin ou il sera requis et feront la massonnerie des fondations comme celle qui est au dessus, contrefort et parapet le tout joinctie à pierre veïie.

« Le tout pour le prix de cinq livres et quinze sols monnoye de France pour chaque toise cube de six pieds de rois. Les entrepreneurs generaux leur fourniront la pierre, la chaux, le sable au plus pres de leur travail que faire se pourra; il sera fourni aux maistres massons les bois pour faire les ponts; les maistres massons seront tenus de fournir des ouvriers autant que le service de S.A. R. le requerra, ils seront obligés d'eslever la massonerie à cinq pieds plus haut que le retraict des fondations pour la fin du mois de septembre, ils choisiront l'endroict après les deux premières brigades.

« Ainsi a esté convenus...

« Les sieurs Riondel et Gerdil donnent encore à tache aux honnorables Maurice Galley et Pierre Anthonin de Thonon et Pierre Amoudry de Samoens habitant a Vongy aux mesmes conditions que ci dessus, mais à travailler à l'endroict qui leur sera assigné.

Mesme tache aux honnorables Jean Baptiste, fils de feu Gerdil Claude et fils d'Amoudry quy travailleront après la troisiesme brigade.

« Item à François Bruno et Nicolas Rouge de Samoens mesmes conditions travailleront après la quatriéme brigade. » (1)

Les travaux commencèrent immédiatement.

Dans la réunion du 13 avril, un des Conseillers fit savoir que « les entrepreneurs des fortiffications font des amas de pierres quy sont dans les isles de la Dranse pour servir aux dictes muraillies et creusent dessous les broussaillies, voir s'il n'y a pas crainte que cela n'attire les eaux du costé de la ville... »

Une commission fut nommée à cet effet.

Le 23 avril le Conseil de ville « delibere que l'on ne tirera pas l'*oiseau* l'annee presente occasion du grand nombre des trouppes quy doivent estre logees dans cette ville et à cause des nombreux refugiés français quy s'y retirent... » (2)

Cependant, sollicité par la formidable Ligue dite d'Augsbourg à s'unir aux différents monarques qui se coalisaient contre Louis XIV, Victor-Amédée avait fait un voyage à Venise.

(1) Etude de Me Ramel, notaire à Thonon.
(2) Arch. mun. de Thonon.

Il examina tout sans signer et voulut conserver sa neutralité dans ce grand conflit.

La cour de France, prévoyant que le duc de Savoie se déterminerait en faveur des alliés, chercha à l'affaiblir et ne garda plus de ménagement avec lui.

Louis XIV voulut établir à Turin un détachement de ses troupes; puis c'étaient chaque jour de nouvelles vexations; enfin, ajoute le duc de Saint-Simon, le roi exigea de Victor-Amédée ce qu'il n'aurait pu accorder sans livrer ses Etats à une puissance étrangère.

Catinat, en demandant de nouvelles concessions à Victor-Amédée dit que « le Roy, son Maître, exige une « entière obéissance, ou qu'il déclare aussitôt la guerre.

« Général, répond alors Victor-Amédée, d'un ton « plein de dignité, tout mon désir était de conserver la « paix. J'en ai autant de témoins que vous avez de soldats. « Je me résignais aux plus grands sacrifices mais vos « demandes ne me laissent d'autre parti que celui des « armes : je l'embrasse (1). »

Le 3 juin 1690, Victor-Amédée annonce, d'un air fier et satisfait, sa résolution à sa noblesse qui partage son ardeur pour les combats. Il publie, par un manifeste, ses justes griefs contre la France, presse ses préparatifs de guerre, arme les Vaudois contre le monarque qui avait ordonné leur expulsion. Un grand nombre de ces réfugiés viennent se fixer à Thonon, et même des compagnies entières stationnent dans les communes voisines, où on forme les cadres de différentes compagnies.

Mais les murs de Thonon sont à peine commencés.

(1) Boissat.

La caisse du gouvernement se dirige plutôt vers Turin où le besoin se fait le plus sentir.

Les payements aux entrepreneurs sont en retard et les travaux sont poussés moins activement.

Une grande émotion règne dans le pays, et l'on se demande avec anxiété si on pourra résister à l'ennemi s'il vient jusqu'ici.

Le 7 juin, dans le Conseil de ville, « il a esté proposé que dans les conjonctures presentes, estant menassés de guerre, et la ville se trouvant ouverte de divers endroits, et particulierement sur la place de *de sur Bassus*, et à la porte de *Chancot* et encore dans l'enclos de Vallon, appartenant aux RR. PP. Chartreux, il seroit necessaire pour prevenir à touttes insultes de les faire fermer incessamment..... Defense est faite d'abattre ny rompre les barrieres dudit endroit à peine d'amende et telle autre peine quy sera arbitree par le Conseil. »

Le 8 juin, « en exécution de la délibération du jour d'hyer, l'on commande aux sergents des quattre compagnies de conduire des Bourgeois tout autant qu'il sera necessaire pour faire fermer les breches et autres endroits quy se treuveront ouverts pour se garentir des insultes des ennemis des Estats de S. A. R. (1). »

On écrit en même temps à notre auguste souverain pour l'informer de notre inviolable fidélité.

« Par mesure de precaution, on conduit au fort d'Allinges toutes les poudres, plomb et munitions de guerre qui estaient dans cette ville, sauf trois barils de poudre, trois caisses de balles et deux ballots de meches, le tout remisé à l'Hostel de ville (2). »

(1) (2) Arch. mun. de Thonon.

Le Conseil municipal reçoit en même temps l'avis, par Son Excellence le Commandant de Savoie, que S. A. R. est entrée en guerre avec la France et qu'il a donné les ordres de S. A. R. à M. le Marquis de Coudrée « pour « prendre les mesures necessaires en cette occasion, « que son service et le bien de la province exigera... »

Cette déclaration de guerre, au lieu de décourager le peuple ne fit que l'animer de plus en plus et le déterminer à la résistance.

Le 18 juin, le Conseil de ville déclare « à l'unanimité que l'on est tous resolus de sacrifier tous ses biens jusques a la derniere goutte de sang, a fin de marquer à S. A. R. le zele et la fidelité que la ville de Thonon at pour son *Royal Service* et pour le bien du public, la conservation de la province du Chablaix, il a esté décidé que l'on envoyerat un messager exprès à Seyssel, ou sont les trouppes que M. le Marquis de Sales commande pour empescher aux françois l'entree dans la province de Genevois a fin d'apprendre touttes les nouvelles quy pourront estre necessaires pour prendre touttes les mesures que l'on devrat pour la seurté commune, auquel messager sera payé à raison de quatre sols par lieue. »

Le 27 juin, « on a prié le sieur Pennet, Conseiller ceans, d'aller voir M. de Brotty d'Antioche pour luy dire de faire reparer la barricade quy est dans le grand chemin de Bassus, à fin d'eviter les surprises des ennemis, et la desertion des soldats refugiés... (1) »

Le nombre des soldats réfugiés et autres soldats du Chablais allait toujours croissant; une hausse considérable s'était produite dans les denrées.

(1) Arch. munic. de Thonon.

Aussi il est décidé que « le pain de froment se vendra un sol six deniers la livre; le taux du vin rouge, que la ville a prié les Communautés de fournir, à quattre sols le quarteron, et c'est pour estre distribué et vendu aux soldats refugiés quy sont logés dans cette ville et quy sont envoyés pour le service de S. A. R. sous l'estendard du Roy de la Grande Bretagne.

« De plus le Conseil voullant continuer de donner des marques du zele qu'il a pour le service de S. A. R. a esté deliberé que l'on continuera d'envoyer des pedons auprès de notre Souverain, affin d'apprendre ses volontés et continuer à luy offrir nos biens et nos vies... (1). »

Le premier syndic annonce que les courriers ne viennent plus du Piémont en Savoie et que l'on a aucun moyen assuré ni certain pour recevoir et envoyer des nouvelles en Piémont.

Le 9 juillet, lecture est faite de la lettre que S. A. R. a écrite à la ville, datée de Coni le 5 de ce mois, par laquelle il lui ordonne de choisir le capitaine qu'elle jugera le plus capable et dix-huit hommes de la milice de cette ville pour envoyer remplacer une des compagnies du régiment de Montferrat, qui est dans le fort des Allinges, avec ordre d'y demeurer, et qu'il leur fera donner la paye des troupes d'ordonnance pendant qu'ils y resteront.

« Et comme on ne veut jamais laisser eschapper aucune occasion de donner des marques à S. A. R. de l'immortelle fidelité et du zele que l'on a pour son Royal Service a esté nommé d'une commune voix pour capitaine le sieur Gabriel Moret, et les dix-huit hommes

(1) Arch. munic. de Thonon.

qu'il doit commander ayant esté choisis conformement au roolle cy après escrit a esté donné ordre au dit Moret, de se tenir prest pour se rendre demain avec sa compagnie le plus matin qu'il pourra dans le preside des Allinges. »

Voici la lettre de S. A. R., escrite à nos tres chers et bien aimés et feaux les scindiques de notre ville de Thonon :

Le Duc de Savoye, prince de Piedmont,
Roy de Chypre, etc...

Tres chers bien aimés et feaux.

« Notre service exigeant de faire repasser en ce pays la garnison de Montmélian et sachant l'estat certain que nous pouvons faire de la fidelité de nos bons subjets de Savoye, pour garder une place aussy importante que celle là, et du fort des Allinges et particulierement de notre ville de Thonon ; nous sommes persuadé que vous embrasserez avec joye et avec empressement cette occasion de nous signaler votre zele, fournissant pour la garde dudit fort dix huit hommes commandés par un capitaine que vous nommerez par pluralité des voix du Conseil de ville, avec un juste esgard de preferer entre les concourants ceux quy pourroient avec plus d'experience et de services. Pour composer le nombre susdit de dix huit hommes, vous ferez publier dans la ville notre intention afin que ceux qui seront disposés à nous servir volontairement dans cette conjoncture et quy auront les qualités requises pour bien s'acquitter de leurs devoirs puissent s'offrir et estre reçus par preference.

« Vous choisirez ensuitte ceux qu'il faudra pour remplir ledit nombre, reflechissant qu'ils soient des mieux armés et plus capables de servir. Que s'il y en avait quy n'eussent pas des armes ils iront sans armes et on leurs en fournira au fort susdit. Desirant aussy qu'on menage en ce que dessus autant qu'il se pourra les maisons, il sera bien de prendre des fils de famille, de ceux dont l'absence leurs sera moins à charge....

« Nous attendons des tesmoignages singuliers de la ferveur de votre zele en cette occasion, et vous asseurant du souvenir particulier quy nous en demeurera. Nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. »

A Coni, ce 5 juillet 1690.

VICTOR AMÉDÉE (1)

Le 5 août, le Conseil municipal délibère que pour pouvoir faciliter la garde de la ville et soulager les bourgeois qui sont fatigués « par le trop grand nombre « de chemins que l'on est obligé de garder que l'on « fermera la porte, quy vient dessus Creste aux Visitan- « dines, appelee Porte Saint-Sébastien. »

Ces précautions nous font voir combien il restait encore à faire pour rendre la ville en état de défense.

Cependant l'ennemi approchait. Chambéry, Rumilly, Annecy étaient au pouvoir des Français, et comme l'on savait que Thonon travaillait à se fortifier et qu'une résistance énergique pouvait être probable, une armée considérable se dirigea sur le Chablais.

Cependant on fait appel à toutes les communes du Chablais pour envoyer des hommes au secours de la

(1) Arch. mun. de Thonon.

capitale. Bon nombre de communes répondent avec empressement à cet appel.

Une revue est passée sur la place Château...

« Apres avoir examiné la milice des Haberes, de Bellevaux, du marquisat de Lullin et d'autres despendances, on a trouvé que la plus grande partie n'estait pas capable de servir, tant pour estre trop jeune et les autres pour n'être pas propres aux armes, et enfin à la sollicitation des capitaines qui les ont amenés, on les a laissés partir pour aller faire leurs moissons...

« Il n'est resté que trente cinq hommes de la compagnie d'Habere: deux sergents et le tambour; quarante du marquisat de Lullin, le capitaine, deux sergents, un fifre et un tambour; et de Bellevaux, le capitaine, un sergent, un tambour et trente hommes. »(1)

Pendant qu'on redoublait d'efforts pour achever les fortifications, on apprend que l'ennemi approche de cette province, après avoir réduit sous l'obéissance les provinces de Savoie et de Genevois.

Le Conseil de Ville se réunit, « et apres avoir fait toutes les reflexions necessaires dans telle occasion, dit la chronique, et aprés avoir convoqué les RR. PP. de la Sainte-Maison et les RR. PP. Barnabites de cette ville, il a esté unanimement deliberé que M. le premier Scyndicq avec les seigneurs Pennet et Collard et les austres bourgeois quy pourront aller avec eux, partiront incessamment pour se rendre au pont d'Estrembieres ou dans les autres passages par ou l'armee ennemie voudra entrer, afin de voir examiner si les milices que l'on y a postees sont en estat d'empescher

(1) Arch. munic. de Thonon.

l'ennemi d'entrer dans la province du Chablais. Et en ce cas, ils sont priés de faire tout ce que le zele et la fidelité qu'ils ont touiours tesmoigné pour le service de S. A. R. leur peut inspirer, et au cas que les milices ne soient pas en estat de resister, lesdits seigneurs sont priés de prendre touttes les mesures necessaires en pareille renconstre pour le repos et le bien de la ville et de la province. »

La défense est reconnue impossible. Les délégués se sont déterminés à aller se jeter aux pieds de M. de Bonval, intendant du Roi dans l'armée du Dauphiné. Ils ont exposé la triste position dans laquelle se trouvait la province et surtout Thonon qui était réduit à la misère.

M. de Bouval envoie l'ordre, daté du camp d'Annemasse le 29 août, par lequel « il ordonne aux scindicqs, consuls, officiers et habitants de la province du Chablais de payer la quantité de septante trois mille quarante quatre florins un sol et sept deniers faisant monnaye de roy, la somme de trente six mille cinq cent vingt deux livres neuf deniers. »

Les troupes françaises entrèrent donc à Thonon et au fort d'Allinges, sans coup férir.

La consternation dépassait tout ce que nous en pourrions décrire. Les entrepreneurs des fortifications abandonnèrent leurs travaux et s'enfuirent. Le peuple, qui s'était bercé dans de si heureuses espérances, a vu en un instant s'évanouir les riants projets qu'il comptait mettre à exécution.

La misère était grande ; elle fut encore bien augmentée par les nouvelles impositions et le séjour des troupes

indisciplinées qui traitaient avec violence un pays conquis et dont on eut à supporter les rigueurs et les vexations pendant près de six ans.

Thonon resta donc démantelée, sauf quelques travaux à demi construits par ci par là, qui contribuèrent plutôt à indisposer l'armée ennemie contre les habitants qu'à s'attirer son indulgence.

DOCUMENTS

DOCUMENT I

Extrait des délibérations du Conseil de ville de Thonon

I. Du trente mars mille sept cents quarante neuf aprez midi à Thonon, dans la salle du Conseil en l'hôtel de ville.

Assemblés en Conseil Messrs les nobles sindics et conseillers soussignés.

Aiant été intimé de la part de M. Goybet, Intendant de cette province l'ordonnance cy aprez ténorisée, on a prié M. le second sindic et M. l'avocat de Ville d'y donner la réponse nécessaire, qui sera signée aussi par Monsr le premier sindic.

COPIE D'ORDONNANCE

Claude François Goybet Seigr de Lutrin Intendant de Chablais, et de Gaillard.

Les murailles qui servent de parapet au pont de la Drance se trouvant en desordre, abbattues même en quelques endroits avec danger des passants. — Nous commettons..... maître maçon pour en prendre un devis estimatif et en donner le prix fait. Ensuite. — Et fera la dépense bilancée sur le rôle de la Taille de la Ville et Comté de Thonon chargée de l'entretien du dit pont par patentes de S. A. R. Emmanuel Philibert Duc de Savoie, de glorieuse mémoire du 4 novembre 1569,

par lesquelles ce prince abbergeat, cedat et remis aux bourgeois, manants, et habitants, et Com[te] de Thonon, et à leur successeur à perpétuité le peage, et la Leyde accoutumée à prendre, exiger, et percevoir en la dite Ville de Thonon, avec le pont de Drance, ensemble le bois des Vuardes à la charge sur tout d'entretenir, et reparer le dit pont de Drance. — Et sera la presente commission intimée à Messieurs les Sindics, Conseils, et Administrateurs de la dite Ville de Thonon pour dire raisons contraires, si aucune ou il y en ont, dont il nous ferons conster dans cinq jours.

Fait à Evian le 24 mars 1749.

Signé par le dit Seigneur : Goybet.

L'ordonnance ci-dessus copiée aïant été intimée aux Nobles Sindics, et Conseil de cette Ville de Thonon pour dire raisons contraires, s'ils en ont, ils ont l'honneur de repondre qu'ils croient d'en avoir de décisives pour que la Ville ne soit point chargée de l'entretien et réparation du dit pont.

1° Parce qu'il n'est plus question du pont de la Drance, dont il est parlé dans les dites patentes, lequel n'existe plus, et qui étoit éloigné d'environ un quart de lieu de celui qui est à présent.

2° Parce ce que le dit ancien pont était de bois, et n'avoit que quelques pas de long, tandis que celui qui est aujourdhuy, est de pierres, et en a plus de cinq cents.

3° Parce que la Ville n'est plus jouissante du bois des Vuardes d'environ vingt six poses, qui étoit un bois de chêne de haute futaie, donné, et abergé pour l'entretien

du dit pont, lequel bois au contraire est possédé par le Roy, inscrit à la colonne du Roy f° 1° du cadastre d'Allinges n° 444 de la mappe, et duquel bois le Roy a a donné la jouissance au Seigneur Commandeur des Allinges.

4° Parce que suivant la recon^ce qu'a passé la ville en faveur du prince le dernier octobre mille six cent douze, il conste que le pont de bois de la Drance aïant été ruiné par les inondations, et le dit bois des Vuardes aussi détruit et emploïé pour les rétablissements des batiments du Fort des Allinges, le pont de la Drance, dont est question aujourdhuy, fut construit en pierres et maçonnerie, par ordre de la souveraine Chambre des Comptes, aux frais et dépens du pais, et Duché de Chablais, et comme est plus amplem^t porté au f° 37 du double de la dite reconnoissance, dont on raporte cy après in parte quâ, l'article, qui regarde le dit pont, depuis la construction duquel, cette ville, et Com^té n'a plus retiré les droits de péage, et pontenage accoutumés à paier pendant que le pont de bois existait, d'où il s'ensuit que le dit pont de pierres n'est plus à la charge de la dite Ville.

5° Parce que le dit pont de pierre n'est que la moitié sur le territoire de Thonon, l'autre moitié étant sur celui d'entre les paroisses de Publier et Marin.

6° Parce que la ville n'a plus joui depuis l'arrêt de la Chambre des Comptes, et ne jouit point, ni du pontenage ni de la maison, et place du pontenier, portés par lesdites patentes.

7° Parce qu'enfin toutes fois, et quantes il a fallu faire des réparations au dit pont M^rs les Intendants les ont

fait supporter par la province, Monsieur l'Intendant lui même par son ordonnance du 10 mai 1730 étant déjà pour lors, comme à présent, intendant de cette province imposa une sixième de quartier sur tous les cottisés et non cottisés revenant à la somme de 1349 ll pour réparations faites pour lors et à ses ordres audit pont de la Drance.

Ainsi l'on espère de la justice de M. l'Intendant que cette ville ne sera point chargée des réparations ni de la maintention du dit pont, puisqu'elle n'a pas d'ailleurs de quoy satisfaire à ses propres charges.

Pour ce qui concerne le droit de la Leyde qui reste à la ville en vertu de l'infeodation donnée en fief lige noble par les lettres patentes sus désignées, et pour lequel fut païé par la Ville à sa dite A. R. la somme de deux cents quarante écus, et sous la redevance annuelle d'une maille d'or, ainsi que la Ville l'a toujours reconnu depuis lors dans toutes les renovations faites à cause du fief du château de Thonon. Il ne paroît que le dit droit doive plus être sujet à aucune autre imposition qu'a celle du Vasselage, étant tenu en fief Lige Noble, et pour regard duquel la Ville, comme Vassale, eut l'honneur d'être admise à la prestation du serment de fidélité à S. M. à son heureux avenᵃᵗ a la Conronne en novembre 1730.

Extrait, *in parte quâ*, d'un article de la Reconᶜᵉ passée en faveur de S. A. R. ès mains de Mᵉ Guerin Mugnier Notʳᵉ, et Comʳᵉ, par les nobles Sindics de la Ville de Thonon le dernier octobre 1612, ensuite de l'article de la dᵗᵉ Reconᶜᵉ concernant la Leyde, et autres choses portées par les patentes du quatre octobre 1569.

« Est à noter qne tant à cause des guerres passees, « inondations, et débordt de l'eau de la Drance, dépopu- « lation dudit bois des Vuardes, qu'a été entierement « ruiné, et dépeuplé pour le batiment du fort des « Allinges, ledit pont de la Drance a été presque du tout « ruiné, et rebati par ordre de la souveraine Chambre « des Comptes à la dépense du païs, et Duché de Cha- « blais, à cause de quoi les dits Nobles Sindics, ni la dite « Ville et Comté n'en retirent aucun péage, ni profit, ainsi « qu'ils asserent, et est notoire à tous. »

Signé : De Sonnaz d'Haberes, F. Quisard, Daviet de Foncenex, De Brotty d'Antioche, Michaud, Dubouloz, Naz, Dessaix.

Desplantz, Secrét. de Ville.

II. Du premier juin mille sept cents quarante neuf aprez midy à Thonon, dans la sale du conseil en l'hôtel de Ville.

Assemblés en conseil les nobles sindics et conseillers soussignés. Monsr le premier sindic aiant écrit à M. l'Intendant général Ferraris pas l'ordce du 26 du mois passé en lui envoiant un factum des raisons, que l'on a pour que cette ville ne soit pas chargée des réparations que l'Intendance veut faire au pont de la Drance, non plus que de l'entretien dudit pont, ainsi que l'on veut l'y obliger, nonobstant les motifs que l'on a déjà remis en l'Intendance, cy devant ténorisés, le douze d'avril dernier, M. l'Intendant de cette province aïant fait remettre une copie de lettre adressée par M. le Général

des finances, du 30 dudit avril, à M. l'Intendant général de Savoye, par laquelle il dit : « A l'égard du pont sur la « Drance j'ai vu l'état des réparations dont il a besoin, « et je crois qu'on ne peut pas manquer en obligeant la « ville de Thonon à en fournir provisionnellement la « dépense, en luy réservant toutes fois raisons de la « reporter contre qui de droit. »

Le surplus de la lettre sont des éclaircissements que M. le général des finances demande touchant l'abbergement du 4 novembre 1569, en laquelle demande il paroit que M. l'Intendant général ou n'a pas été informé des motifs cy devant donnés, qui ne laissoient rien à désirer touchant lesdits éclaircissements demandés, ou qu'il n'a pas pris la peine de les examiner. Enfin l'on a détaillé les motifs et raisons de cette ville par ce nouveau mémorial, et par la lettre écrite audit Seigr Intendant général le tout quoi M. le sindic a ordonné qu'il fut ténorisé cy aprez.

1. — Teneur du factum.

Memorial sur les raisons données en l'Intendance de Chablais le douze avril dernier pour établir que la ville de Thonon n'est point obligée d'entretenir ni réparer le pont de la Drance, ainsi qu'on voudroit l'en charger en conséquence de l'abbergement et infeodation de la leyde et péage de Thonon du 4 novembre 1569.

Pour donner une idée de la question dont s'agit, il faut d'abord poser en fait que la rivière de la Drance est composée de trois torrens, qui descendent des hautes montagnes du Chablais, et vont dégorger au lac Léman

par un lit qui étoit anciennement fort étroit, mais qui par l'impetuosité des eaux, s'est agrandi de façon que dans des endroits, il a plus de huit cents pas de largeur.

Lors du contrat du 4 novembre 1569, il y avoit un pont de bois, qui ne consistoit que dans quelques poutres, qui prenoit dès les vignes des Drebines à celles de pont qui ne pouvait être tout au plus que d'environ trente pas de longueur, auprès duquel étoit une maison pour le pontenier qui exigeoit le péage et encore le pontenage de tous les passants, dont le produit servoit pour l'entretien du dit pont, en prenant les bois nécessaires dans la forêt appelée des Vuardes dont est parlé dans le dit acte; mais la d^e^ rivière aïant par un cas extraordinaire entrainé le pont et la maison du pontenier en 1606 outre une quantité considérable de terrein, il fut par ordre de la souveraine Chambre des Comptes construit un nouveau pont en pierres, environ demy lieue plus bas. que n'étoit celui de bois, de l'entretien duquel la Ville s'étoit chargée par le dit contract. Ce doit être environ l'an 1608 que le plan fut pris par la dite Roiale Chambre des Comptes pour faire faire ce nouveau pont de pierres, composé de vingt cinq arcades et de cinq cents pas de longueur, et cela aux frais du païs, le Clergé et la Noblesse y aïant contribué. Etant aussi à observer qu'il n'y a et n'y a jamais eu auprès de ce nouveau pont, aucune maison de pontenier n'y vestige d'icelle, de sorte que le dit pont se trouvant construit aux frais du public, l'on supprima par la dite raison, et pour la facilité du commerce, le peage et pontenage qu'on retiroit auparavant, et le Souverain par la même raison reprit la d^e^ forêt des Vuardes nécessaire d'ailleurs pour l'en-

tretien du fort des Alliuges, et dès lors, la Ville et Com^té de Thonon ne là jamais possedé, ny éxigé aucun peage et pontenage, de ce nouveau pont, et n'a jamais par aucun acte été chargée de l'entretien d'icelui, duquel la construction a été finie ainsi en 1612 ainsi qu'il en conste par l'inscription qui se trouve sur une pierre placée en elevation sur le dit portant les armoiries de S.M. en face.

Il est vrai que la Ville de Thonon est restée possesseresse du droit de leyde, et peage de la Ville, dont le produit comme conste du dit abbergement étoit de soixante florins annuel et dont le produit actuel, par rapport à la cherté des danrées, est de cent livres, et quelquefois moins, aïant été obligé de la supprimer pendant des temps de disette, pour attirer des bleds aux marchés, le peage de la Ville, étant aussi du produit actuel de seize livres, mais qui n'est souvent d'aucun produit, ne se trouvant personne qui veuille l'acenser et se charger de l'embarras de faire l'exaction de ce droit, et elle a reconnu la d^e leyde, et peage en fief Noble en faveur du souverain à cause de son fief du chateau sous la redevance annuelle d'une maille d'or. Lequel fief aïant été anciennement aliéné en faveur des Seigneurs Marquis de Lullin, et ensuite aux Segr de Bellegarde, Marquis de Cursinge, la Ville a continué de reconnoître en fief Noble la d^te leyde et peage de la Ville en faveur du dit Seigneur marquis de Cursinge soit du Seigneur Marquis des Marches, son heritier à cause du dit fief du chateau, et a païé et lui païe la dite redevance d'une maille d'or annuellement.

De ce détail il est aisé de se convaincre que la Ville

de Thonon n'est point obligée à l'entretien du pont de la Drance, dont s'agit aujourdhuy, puisque depuis environ 1608 elle n'a pas exigé le peage et pontenage qui se paioient pour l'entretien du dit premier pont ni joui du bois des Vuardes relaché à ce sujet, qui a été possedé dès lors par le Souverain, et est encore aujourdhuy inscrit à la colonne du Roi f° 1° du cadastre d'Allinges n° 444, de la d^e^ mappe, duquel bois S. M. a gratifié, dès la destruction du fort des Allinges, le Seig^r^ Commandeur des dits Allinges, le revenu en aïant toujours été acensé separement au nom des dits commandeurs, lesquels par leur bulles et patentes ont aussi par gratification du souverain les revenus du dit bois et rureaux dépendant du dit fort des Allinges, qui reviennent aujourdhuy à cent cinquante livres de ferme annuelle. Il est evident que la Ville ne jouissant, ny du peage, ny pontenage du pont de Drance, ny des revenus du d^t^ bois des Vuardes destinés pour l'entretien dudit ancien pont, elle ne peut plus être obligée à cette charge pour l'entretien du nouveau.

Aussi toutes fois et quantes il a fallu faire quelques réparations au dit pont, elles ont été faites aux frais et depens de la province, le clergé y aiant même contribué ainsi qu'il est notoire à Monsieur l'Intendant, puisque par son ordre du 10 mai 1730 fut imposée sur la province de Chablais une sixième de quartier sur tous les cottisés et non cottises revenant à la somme de 1349 ll pour les réparations qui furent faites pour lors.

Le dit abbergement du 4 novembre 1569 ne peut donc plus servir de fondement pour obliger la ville à l'entretien du sus dit pont, et retablir une charge dont elle s'est

trouvée déchargée depuis plus d'un siècle. sans avoir jamais été recherchée ny inquiettée à ce sujet, ny même pû l'être dès lors, qu'elle n'a plus retiré le peage et le pontenage, ny joui du bois des Vuardes qui se trouvoit assigné pour bon entretien du sus dit pont et qui auroit suffi bien au-delà pour le pont dont s'agissoit pour lors.

C'est ce qu'établit parfaitement la reconnoissance passée en faveur du prince le dernier octobre 1612 dont voici les termes. — « Est à noter que tant à cause des guerres passées, inondations et débordement de l'eau de la Drance, dépopulation du dit bois des Vuardes, qu'a été entièrement ruiné et depeuplé pour le bâtiment du fort des Allinges, le dit pont de la Drance a été presque du tout ruiné, et rebati par ordre de la Souveraine Chambre des Comptes à la dépense du païs et Duché de Chablais à cause de quoi les dits Nobles Sindics, ny la dite Ville et Com[té] n'en retirent aucun peage, ny profit, ainsi qu'ils asserent et est notoire à tous. » — Il est prouvé par là que le pont de bois dont étoit question lors du dit abbergement avoit été détruit, et qu'il fût placé ailleurs par ordre de la Souveraine Chambre des Comptes, qu'il n'y avait plus ny pontenier, ny maison pour icelui, qu'on exigeoit aucun peage ny pontenage, que le Souverain jouissoit déjà depuis quelque temps du bois des Vuardes, puisqu'il l'avoit fait dépeupler pour l'entretien et réparation de son fort des Allinges, et qu'enfin il étoit déjà notoire pour lors que la Ville ne retiroit aucun profit ny revenus pour l'entretien du dit pont qui étoit aux frais du païs, la même chose est encore notoire aujourdhuy, et ce ne seroit que par une nouveauté criante qu'on voudroit charger la ville de l'entretien de ce pont dès

lors qu'elle n'en tire aucun avantage et ne jouit point de revenus qui avaient été assignés pour l'entretien d'un autre pont de bois par le dit abbergement, visiblement par là resolu et de nul effet pour ce regard, étant sensible que s'agissant d'un pont tout différent, d'une longueur, d'un placement et d'un entretien beaucoup plus considérable, l'on ne pent tirer aucune conséquence de l'un à l'autre et il auroit fallu nécessairement une nouvelle convention pour celui s'agit.

Et en effet la Com^té de Thonon outre qu'elle ne retire aucun profit ny avantage du susdit pont, est moins à portée de s'en servir que les autres paroisses qui se trouvent au delà de la Drance, qui sont necessités d'y passer soit pour aller au Senat ou à l'Eveché, soit pour venir compter l'argent en Tresorerie, ce qui n'est point la dite ville et Com^té de Thonon. De plus le dit pont n'est qu'environ un tiers sur le territoire du dit Thonon, et les deux autres tiers sur la paroisse de Publier, qui est du ressort d'Evian, au lieu que l'ancien pont était entre les paroisses de Thonon et Marin, d'ailleurs les armoiries de la dite ville d'Evian, qui se trouvent gravées sur la pierre qui est sur le dit pont, établissent assez que la charge de l'entretien d'icelui doit être repartie autant sur les paroisses qui sont de son ressort que sur celles qui sont du ressort de Thonon, étant sensible qu'on auroit pas laissé graver les dites armoiries du ressort de delà la Drance sur un pont infeodé à la ville de Thonon, laquelle n'aïant aussi qu'un très petit revenu qui ne peut suffire aux charges de Com^te, ainsi qu'il est notoire à Monsr l'Intendant, il serait inoui de la charger d'une dé-

pense si considérable, ny par provision ny autrement.

Le titre en vertu duquel elle possède la leyde, et peage de la ville n'a donc plus rien de commun avec la charge de l'entretien du sus dit nouveau pont de Drance. Il conste à la vérité du dit contract d'abbergement du 4 novembre 1569 que la Ville a païé à S. A. R. la somme de deux cent quarante écus de cinq florins pièce, ce qui fait la somme de douze cents florins prix capital des soixante florins du revenu de la d^e^ leyde et peage de Ville au cinq pour cent, de sorte qu'elle se trouve encore surchargée par le paiement annuel qu'elle est obligée de faire d'une maille d'or au fief du chateau pour le même droit de leyde et peage, ce qui etablit que ce droit n'a rien de commun avec la charge de l'entretien du dit pont, qui n'avoit d'autre cause et titre que le revenu dudit pontenage, et dudit bois des Vuardes, dont ne jouissant plus depuis plus d'un siècle, elle n'est plus par conséquent obligée à la charge imposée par iceux. Bien plus le sus dit abbergement a toujours été uni et incorporé au fief du château de Thonon, et ce fief se trouvant à présent aliéné au Seig^r^ Marquis des Marches, les Roïales finances n'en pourroient plus mesurer aucun droit, étant aussi sensible par les raisons cy dessus que si la Ville à la jouissance du dit droit de leyde et d'un petit peage qui ne se païe point pour le passage du sus dit pont de Drance. Elle en a païé le prix capital bien chèrement, outre qu'elle est obligée de le reconnoître en fief Noble, et d'en païer le servis annuel au dit Seigneur Marquis des Marches possesseur dudit fief du chateau, dont les dits droits relevent et dependent, ainsi qu'il en conste même par la teneur du

sus dit abbergement. Et comme ce pont a été construit, et toujours entretenu aux frais de la province depuis un temps immemorial, et n'a été ainsi placé et construit que pour le service et avantage public, c'est par conséquent aux frais de toute la province que doit être l'entretien d'icelui, d'autant plus que le public n'en a jamais fait, ny fera la moindre difficulté, et le ne voit point le motif et l'intérêt qu'il peut y avoir de la suscitter aujourdhuy et faire cette innovation.

Par ces motifs l'on a lieu d'espérer de l'équité de Monsieur le General des finances qu'il sera ordonné que les frais de la reparation et entretien dudit pont, seront comme par le passé aux frais de toute la province sans permettre que la Ville de Thonon soit inquiétée à ce sujet, ny par provision ny autrement.

2. — Teneur de la lettre mentionnée dans la délibération du 1er juin 1749, à M. l'Intendant général.

Monsieur

La ville de Thonon vous prie très humblement de vouloir bien recevoir le memorial qu'elle a l'honneur de vous présenter, Mr, à l'occasion des reparations et entretien du pont de la Drance dont Mr notre Intendant veut nous charger contre ce qui a été constamment pratiqué par le passe et par lui même

Nous avons déja donné precedemment à Mr l'Intendant un écrit contenant la déduction de nos raisons, il sçait qu'il n'y a rien de si vrai que ce que nous lui avons exposé, mais il ne paroît pas vouloir y avoir egard, et c'est ce qui nous oblige à vous presenter ce second mémoire. Nous esperons que par la lecture que nous vous prions

d'en vouloir faire, vous serez convaincu, Mr, qu'il est juste que le public, c'est à dire toute la province, qui profite de la commodité de ce pont et qui est dechargée du peage et pontenage que chacun des passants païoient à l'ancien pont soit chargée de l'entretien de celui-cy, et qu'il paraitroit injuste que la ville de Thonon fut chargée du dit entretien, puisqu'elle n'en a jamais été chargée par aucun titre, et que l'ancien pont sur lequel elle avoit droit de peage et pontenage n'existe plus, qu'elle ne possède plus le bois destiné à le reparer et qui lui avoit été donné à ce sujet.

Nous avons encore l'honneur de vous représenter, Mr, que les intérêts de la Ville ne permettent pas à notre conseil d'acquiescer à aucune ordce que pourroit donner Mr l'intendant de cette province pour nous faire païer les dites reparations, quand même ce seroit par provision et en reservant notre recours et que nous croïons devoir être obligé dans ce cas d'en appeler à votre justice pour ne pas être exposés aux frais immenses que nous essuierions en nous mettant au petitoire contre toutes les paroisses de la province.

Outre qu'il en faudroit toujours revenir à une répartition sur les particuliers de la Ville, les revenus d'icelle étant si modiques qu'ils ne peuvent suffire pour les dépenses et charges necessaires auxquelles elle est astrainte, ce qui accablerait nombre des cottisés, parce que cette depense etait rejettee sur les habitants et cottisés de la dite Ville, le contingent à paier de chacun se trouveroit considerable et par consequent d'une plus difficile exaction que si le tout étoit reparti sur la province en general et sur laquelle la dite repartition

est aussi aisé à faire provisionellement que sur la Ville.

Nous recourons donc d'avance à vos bontés, Mr, et vous prions de nous protéger, de prevenir ce different, et de ne pas permettre que par une innovation on constitue et la Ville de Thonon et la province en frais inutils de procès, sur l'entretien d'un pont dont nous n'avons jamais été chargés, puisque dans l'acte par lequel nous fûmes chargés de l'entretien d'un pont, il s'agissoit d'un petit pont de bois sur lequel le Souverain nous accorda droit de peage et pontenage, et lequel étoit situé entre la paroisse de Thonon et celle de Marin, et que ce prince ne nous accorda aucun droit sur la rivière de Drance ny la faculté d'y changer ce pont, ny d'en bâtir un autre ailleurs, et qu'il s'agit aujourdhuy d'un grand pont de pierre quatorze fois au moins plus long que le premier et bati entre la dite paroisse de Thonon et celle de Publier, aux frais de toute la province, et qui a toujours été exempt de peage et de pontenage, et sur lequel nous n'avons jamais eu aucun droit ny charge.

Nous esperons de votre equité, que par ces raisons, vous voudrez bien, Monsieur, nous proteger et nous delivrer de l'embarras qu'on veut nous susciter, en deffendant toute innovation et ordonner qu'il sera pourvu à l'entretien et reparation du dit pont aux frais du General de la Province, ainsi que cela a toujours été pratiqué par le passé, c'est la grâce que nous avons l'honneur de vous demander et celle de nous croire avec respect, Mr, vos très humbles et tres obeissants serviteurs.

Les Nobles Sindics de la Ville de Thonon

DOCUMENT II

Séance du Conseil de la ville de Thonon du 5 May 1691 (1).

Assemblés en conseil ordinaire noble Louys Marin Seigr de Loisinge, noble et spectable Jean Michel Moret Sindicqs, le Sr Abraham Michaud, spectable Louis François Pennet, Sr Vespasien Carron, Sr Jacques Collar, Sr Jeacques Martiny, avocat de ville, et Sr Nicolas Vignet, procureur de ville.

Dans lequel Conseil a esté faitte lecture de la lettre de Monsr de la Hoguette commandant en Savoye pour le Roy, par laquelle il ordonne que l'on fasse chanter le *Te Deum* et que l'on fasse faire un feu de ioye pour la conqueste du comté de Nice, en execution dequoy a esté deliberé que lon executera son contenu et qu'elle sera cy appres tenorisée, et par ce que Monsieur le Marquis de Vieu Pont Colonel du regiment de Bourbon qui est en cette ville, a dit aux nobles sindicqs de faire advertir les communautés des hommes relligieux affin que ceux qui ont coustume d'aller aux processions allent en corps, et les autres envoyent chacun quattre relligieux dans lesglise de la parroisse, ou le *Te Deum* sera chanté dimanche prochain, et que tous les bourgeois et habitans de la ville, de quelle qualité et conditions quils soient, ayent a faire allumer des chandelles en leurs fenestres.

Ensuitte dequoy a esté nominé le Sr Michaud pour

(1) Arch. mun. de Thonon.

aller advertir les R^ds^ Pères Barnabittes, le Sr Carron pour advertir les R^ds^ Pères Capucins, le Sr Vignet pour aller advertir les R^ds^ Pères Minimes, et le Sr Martiny pour advertir Messrs Demontioux.

De plus outre l'advis que l'on fera donner par les valets de ville a chasque bourgeois en particulier l'on fera encor publier a son de tambour quils ayent a mettre des chandelles conformement a l'ordre qu'en a donné Monsr le Marquis de Vieu Pont, affin que rien ne soit imputé a Messrs les Sindicqs et au Conseil de Ville.

De plus a esté encore faitte lecture de la lettre dudit Seig^r^ de la Hoguette escritte a la ville en responce de celle que la ville luy avait escrit ensuitte de la deliberation du 21 avril dernier, et comme il ordonne par la mesme lettre que lon luy rende compte de ce qui se fait dans le pays de Vaud.

A este deliberé que lad^e^ lettre sera aussy cy appres tenorisée et que l'on envoyra expres a Morges, a Nyon, a Vevay et a Lausanne, affin de pouvoir respondre positivement aud^t^ Seig^r^ de la Hoguette.

Et pour faire faire le buscher sur la place du Chasteau ont esté commis les SS^rs^ Martiny et Vignet.

De plus comme Monsr le Marquis de Vieu Pont a refusé d'y mettre le feu avec Messrs les Sindicqs suivant la prière que la ville luy en a fait faire présentement par les sieurs Pennet et Carron, a esté deliberé que lesd^ts^ Nobles Sindicqs y mettront le feu eux seuls.

Teneur de la lettre de Mr de la Hoguette escritte à Messieurs les Sindicqs

Ayant reçu du Roy, Messieurs, de faire chanter le

Te Deum, de faire faire des feux de joye dans les villes des Estats de Savoye pour la conqueste de lentier Comté de Nice, vous aurez soing d'en faire faire dans vostre ville, si cela n'a déia esté executé lorsqu'on a chanté le *Te Deum*, agissant de concert avec les trouppes du Roy quy ont ordre de tirer trois salves pour ce subject, je suis Messieurs entierement à vous.

Signé: La Hoguette, le 25 Apvril 1691.

Teneur d'autre lettre escritte à Messieurs les Sindicqs par Monsr de la Hoguette, de Chambéry le 27 apvril 1691.

Je viens de recevoir, Messieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire au subject de Monsr le Marquis de Vieu Pont, je luy en escris d'une maniere que ie ne doute pas qu'il ne vous laisse en repos, en tout cas s'il continuait, en m'advertissant j'y donnerai ordre.

J'ay reçu des advis qu'il y à quelque mouvement dans le pays de Vaud, et qu'on y levait des trouppes. Comme vous estes voisins de commerce tous les jours en ce pays là je vous charge de me donner advis de tout ce quy s'y passera estant nécessaire pour le service du Roy que j'en sois instruit. Les soings que vous prendrez là dessus pour m'en rendre compte, me feront juger de votre aplication aux choses quy regardent le service de S. M. et me disposeront de plus en plus à vous faire ressentir les graces de sa protection pouvant vous assurer que je suis, Messieurs, intimement à vous.

Signé: La Hoguette.

DOCUMENT III

DECRETUM

Cum institutione perpetue capelle beate Marie Virginis in loco montis Armone loco appellato in saxo Miribelli infrà parochiam Valliaci fondate pro domino Ludovico Leyderi curato predicti loci Valliaci.

Nos Petrus Gructi..... notum facimus universis quod viso per nos quodam publico fondacionis et dotationis perpetue capelle sive capellanie Visitationis beate Marie Virginis in cacumine montis Armone loco appellato in saxo Miribelli infrà parrochiam Valliaci per venerabilem dominum Ludovicum de Boulo presbyterum curatumque et rectorem perpetuum ecclesie parrochialis Valliaci, Mermetum Caniveti, Johannem Luysodi aliàs Caniveti, Petrum Ruphi, Johannem Ruphi de Fontanes, Michaudum Ruphi, Henricum et Johannem Bersoti fratres, Glaudium et Petrum Arenczouz fratres suis et eorum fratrum nominibus, Mermetus Ruphi suo et Petri ejus fratris nomine, de Charmit; Anthonium Mugneri de Gletingio suo et ejus nepotum nomine, Mermetum Collodi suo et Jaquemeti ejus fratris, Petrum de Perreria, Stephanum de Perreria, Petrum Monjonis seniorem, Jaquemetam relictam Petri Trabichet suo et liberorum suorum, Martinum Chapuysii filium Martini Chapuysii, Petrum Garini suo et Johannis Morelli et ejus condivisorum, Guillelmum Morelli suo et Petri ejus fratris, Petrum Moreti suo et fratrum suorum, Johannem Moreti

mercerium, Johannem Moreti suo et Stephani et Johanneti ejus fratrum, Petrum et Stephanum de Verneto suo et Johannis ejus fratris, Glaudium de Perreria suo et Aymoneti ejus patris et fratrum suorum, Glaudium Bardet suo Johannis et Aymoneti ejus fratrum, Jacobum de Salice suo et ejus fratrum, Guillelmum de Verneto suo et Johannete ejus uxoris, Johannem Grilliet, Petrum Chavalleti suo et fratrum suorum, Johannem Chavalleti suo et fratrum suorum, Johannem et Franciscum Barnodi fratres suis et Aymonete eorum matris, Petrum Castellani, Petrum Matrinjuz et Johannis (ejus) fratris, Hugonem Mugneri suo et ejus nepotum, Glaudium Burnet suo et Jaqueti ejus fratris, Henricum Pallotini suo et Aymonis ejus fratris, Peronetam relictam dicti Johannis Pallotini. Michaudum Chouderii suo et ejus nepotum, Jacobum Chapuisii suo et Johannete ejus uxoris, Petrum Joli, Johannem Boveri suo et Jaqueti ejus nepotis, Petrum Becheti, Rodulphum Charles suo ejus uxoris et liberorum suorum, Aymonetum et Petrum de Nanto fratres, Guillelmum Charles, Petrum de Fontana seniorem, Jaquemetum de Fontana, Petrum Vuatouz suo et Johannis ejus fratris, Jaquemetam relictam Petri Trabichet suo et liberorum suorum, Johannetam relictam Mermeti Garini suo et suorum liberorum nominibus, omnes parrochie predicte Valliaci.

Glaudium Fabri de Pinbertis suo et ejus fratrum, Stephanum Fabri de eodem, Petrum Fabri de eodem suo et ejus fratrum nominibus et Mariam relictam Petri Fabri de eodem loco de Pinbertis parrochie Lullini — fondatam et dotatam, constante instrumento per virum egregium Jacobum de Anteriaco notarium publicum sub

anno Domini M° quatercentesimo octuagesimo nono indictione septima et die nona mensis jugnii ex quo ac aliàs nobis legitime constitit atque constat ipsam fondationem omniaque universa et singula in dicto instrumento fondationis contenta et descripta processisse ex fervore devocionis cedereque in divini cultus augmentum et fidelium salutem animârum, ideireo nos piis votis et salutaribus desideriis dictorum fondationis ac jurispatronatus ejusdem favore bonivolo annuentes maturaque deliberatione super hiis prehabita dictam fondacionem omniaque in ea contenta et descripta tanquam rite et legitime peracta ut sunt ac sacris non obviant institutis auctorizanda, confirmanda et approbanda duximus, auctorizamusque, confirmamus et approbamus per presentes hujusque scripti patrocinio communis interponendo, itàque in et super eisdem auctoritatem nostram juridictariam pariter et decretum, jure instituendi ac quolibet alio et dicte parrochialis ecclesie semper salvis.

Quodque ad presentiacionem in ipso instrumento descriptam dilectum nobis in Christo dominum Ludovicum Leyderi curatum dicti loci Valliaci absentem tanquàm presentem in primum et perpetuum rectorem dicte capelle et jurium ejusdem instituendum et deputandum duximus, instituimusque et deputamus illamque cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis conferimus et assignamus per presentes..... Quocircà mandamus omnibus et singulis canonicis, clericis quoque notariis et tabellionibus... quatenùs vos seu legitimum procuratorem vestrum pro vobis et nomine vestri in realem actualem et corporalem possessionem dicte capelle et jurium ejusdem ponant, mictant et inducant..... Datum et

actum Gebennis infrà ecclesiam cathedralem sancti Petri Gebenn. die quindecima octobris M° quingentesimo decimo octavo, presentibus ibidem egregiis Aymone Mermeti et Glaudio Gruti notariis testibus ad hoc adstantibus et rogatis.

Die XXVIII octobris anno dicto nobilis Michael Leyderi procurator domini Ludovici Leyderi curati Valliaci rectoris capelle sub vocabulo Visitationis beate Marie Virginis in cacumine montis Armone loco dicto in saxo miribelli fondate constante instrumento per egregium Johannem Leyderi recepto sub die XX octobris, prestitit juramentum pro eodem domino rectore ipsius fratre. (1)

(1) Arch. de l'evêché d'Annecy.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1888-1889).	V
Séance du 12 novembre 1888. — Article nécrologique sur M. Charles Le Fort, membre d'honneur.	VI
Congrès de Rumilly.	VII
La papeterie de Thonon.	VIII
L'ancien pont de la Dranse. — Différends entre l'intendant du Chablais et le Conseil de la ville de Thonon, en 1749.	IX
Comptes du trésorier pour l'exercice 1887-1888.	X
Séance du 10 décembre 1888. — Monographie de la commune de Sciez : *1)* paroisse, *2)* municipes, *3)* villages.	XI
La Maison des Arts. — Adjudication de l'administration des arts et manufactures de cet établissement (14 mars 1701).	XI
Séance du 14 janvier 1889. — M. le comte A. de Foras donne sa démission de président de l'Académie Chablaisienne.	XIII
Allocution de M. Charles Buet.	XIII
M. le comte A. de Foras nommé président d'honneur.	XV
Nomination du président et d'un vice-président.	XVI
Biens de l'abbaye de Filly.	XVI
Séance du 9 février 1889. — Discours de M. Ch. Buet.	XVII
Prise du comté de Nice par Louis XIV. — *Te Deum* et feu de joie à Thonon.	XXI
Admission de membres d'honneur. — Admission de membres.	XXII
Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne de 1789 à 1889, par M. l'abbé Piccard.	XXII

Séance du 11 mars 1890. — Chroniques manuscrites de François Prévot. — Tables de ces manuscrits. XXIII
Correspondances échangées, en 1690, entre le bailli de Morges et les syndics et conseil de Thonon. XXIV
I. Lettre de M. le baillif de Morges à la ville de Thonon. XXV
II. Réponse de la ville de Thonon à M. le baillif de Morges (6 juin 1690). XXVII
III. Lettre de S. A. R. à la ville de Thonon (18 juin 1690). XXVIII
IV. Lettre de M. le baillif de Morges à la ville de Thonon (27 juin 1690). XXIX
Séance du 8 avril 1889. — Projet de publication d'un *Regeste chablaisien.* XXX
Chartes concernant la famille d'Allinges :
1) *Vidimé* d'un acte d'échange passé en 909 entre le roi Conrad et Richard d'Allinges. XXX
2) Concession faite en 1010 à Roscelin d'Allinges, par Burchard, archevêque de Lyon. XXX
3) Inféodation par Rodolphe, roi de Bourgogne, en faveur de Roscelin d'Allinges (1011). XXXI
4) Albergement de deux vignes à Crépy (25 avril 1435). XXXI
5) Sentence arbitrale rendue, le 8 février 1549, par Georges de Wingarten, bailli du Chablais. XXXI
6) Transaction faite, à Cursinge, le 21 avril 1496, entre les seigneurs de Cervens et Jean d'Allinges. XXXI
7) Lettre *(original)* du doge de Venise (2 avril 1493) au roi de France. XXXII
Testament de Pierre d'Allinges, du 25 novembre 1412. XXXII
Prêt fait à l'abbaye d'Aulps par une maison de banque établie à Thonon (18 mars 1345). — XXXII
Reconnaissance entre les mêmes parties (19 mai 1345). — Lettre de change. XXXII
Lettres de Jean-Michel Dubouloz, député à la convention. XXXII
Patente de bourgeoisie des comté et mandement des Allinges, concédée à Michel Jordan, de Maugny. XXXII

SÉANCE du 13 mai 1889. — Echange de publications avec la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain. XXXIV
Vue de Thonon donnée par le *Theatrum Sabaudiæ*. XXXV
Fouilles opérées dans le port de Thonon. XXXV
Allocution de M. le vicomte de Broissia. XXXV
Châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève, par Du Bois-Melly. — Compte rendu. XXXVII
SÉANCE du 17 juin 1889. XXXVIII
Réunion publique de l'Académie (Projet de). XXXIX
Sceau des seigneurs de Langins. XXXIX
Documents inédits du baron d'Avully. XXXIX
Manuscrits inédits de Pierre d'Allinges. XXXIX
Mémoire sur Adémar Fabri. XXXIX
Sceau de la Chambre des sénateurs de Bourgogne. XL
Mercuriale du prix du pain en 1680, avec armoiries de la ville de Thonon. XL
Les fortifications de Thonon en 1690, et tentatives de reconstruction. XL
Un bourgeois de Thonon en 1783. — Le général Louis Baraguey d'Hilliers. XL
Acte de réception, du 13 juin 1783. XLI
Extrait de naissance, du 14 août 1764. XLIII
Inscription à l'Hôtel des Invalides. XLIV
Le Parnasse breton contemporain. XLIV
Le Parnasse contemporain savoyard. XLV
Admission de membres d'honneur. XLV
Admission de membres. XLVI
SÉANCE du 8 juillet 1889. — Séance publique ne peut avoir lieu. XLVI
Décret rendu, le 15 octobre 1518, par P. Gruet, vicaire-général du diocèse de Genève, approuvant la fondation de la chapelle de N.-D. d'Armonne. — Acte de fondation, du 9 juin 1489. XLVII
Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne, par M. l'abbé Piccard. XLVII
Admission de membres. XLVII
SÉANCE du 13 août 1889. XLVII
Etude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. XLVIII

Réponse de M. le comte A. de Foras au dernier mémoire de M. Jules Vuy, sur Adémar Fabri. XLIX
Tableau des résultats d'expériences sur la culture du blé. L
Admission de membres. LI
II. Dons faits à l'Académie chablaisienne. LII
III. Membres de l'Académie chablaisienne. — Composition du Bureau. LVII
Président d'honneur. — Membres d'honneur. LVII
Membres effectifs résidants. LVIII
— — non résidants. LIX
— agrégés. LX
— correspondants. LXI
IV. Sociétés correspondantes. LXII

MÉMOIRES

I. Etude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. — La Savoie et la Provence pendant la dernière période de la Ligue. — Mémoire par M. le Mis Tredicini de St-Séverin. 1
Introduction. 3
CHAPITRE Ier. — Charles-Emmanuel Ier. — La Savoie en face de la Réforme. — Guerres et persécutions religieuses. — Préoccupations de Sixte V. — Mariage de Charles-Emmanuel Ier. — Les vues du Duc de Savoie sur Genève qui reçoivent l'approbation du Pape. — Son concours financier. — L'entreprise est ajournée vu l'attitude la France. — La conquête de Saluces. 9
CHAPITRE II. — La guerre en Savoie. — Les conséquences de la prise de Saluces. — Les raisons qui ont motivé cette conquête. — Les droits du Duc sur cette terre. — Les propositions à la France furent repoussées. — Henri III aide les Suisses à envahir la Savoie. — Cette province est dévastée, ses forteresses démantelées, ses châteaux brûlés. — Bataille de Chancy et de Bonne. — Bonne est repris. — La paix de Nyon.

— Les Genevois reprennent seuls les hostilités. — La Roche est saccagée. — Etat de la Savoie après ces évènements. — Le Duc est appelé en Provence. 21

CHAPITRE III. — Savoie et Provence. — Recrudescence de la Ligue après l'assassinat de Blois. — Situation de la Provence depuis la Réforme. — Etat des partis après l'édit d'Amboise. — L'édit est repoussé par les catholiques provençaux. — Situation de Jean de Pontevès, comte de Carces, en Provence. — Sa prudence et sa sagesse. — Compétition à la lieutenance générale. — Mauvaise humeur du comte de Carces. — Sa retraite à Salon. — Sa mort. — Hubert de Vins lui succède au commandement des ligueurs. — Bigarrats et ligueurs. — Division extrême du pays. — Députation de M. de Bezeaudun auprès du Duc de Savoie. — Gaspard de Pontevès. — Les ligueurs décident en conseil de demander l'intervention du Duc de Savoie. 37

CHAPITRE IV. — Charles-Emmanuel donne la régence de ses Etats à Catherine d'Autriche. — Il vient en Provence. — Siège de la Gréolière, de Mons, de Gardon, de Cheillan. — Récit de l'entrée du Duc à Aix en Provence. — Le Parlement lui donne le pouvoir et le commandement général du pays. — Il désigne les commandements de l'armée. — Prise de Rogne. — Siège et prise de Salon. — Miramas et St-Chamas ouvrent leurs portes. — Proposition de paix de la part des Huguenots royalistes. Elle est repoussée par les ligueurs. — Attaque de Grambois. — Tempête de neige qui oblige à se réfugier à la Tour d'Aigues. — Tentative sur Tarascon. — Mort de d'Ampus. — Le Duc de Savoie assemble les Etats Généraux. — Demande d'hommes et d'argent. — Le Duc se propose de partir pour l'Espagne pour demander des secours. — Il s'embarque à Marseille. — L'accalmie de la mer le retient

dans le golfe de Gascogne. — Résultats de son voyage accompli avec les envoyés de la comtesse de Sault. — Instructions secrètes données par la comtesse à ses envoyés. 73

CHAPITRE V. — Charles-Emmanuel en Espagne. — Les ligueurs perdent la bataille d'Esparron. — Chagrin qu'en éprouve le Duc. — Son retour en Provence. — Compétitions parmi les ligueurs. — Siège et prise de Berre. — Tentative d'assassinat sur le Duc de Savoie. — Arrestation de la comtesse de Sault, elle s'échappe et gagne Marseille. — Lettre de Charles-Emmanuel à l'infante. — Bataille de Vinon. — Les ligueurs sont vaincus. — Siège de Roquebrune. — Mort de La Valette. — Lettres de Charles-Emmanuel aux Consuls d'Aix. — Le Duc de Savoie part pour Nice et quitte la Provence. 113

Epilogue. 135

Pièces justificatives. 143

II. Encore Adémar Fabri, par M. Jules Vuy. 181

III. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). Notice par le Frère Valfrid. 195

DOCUMENTS

I. Extrait des délibérations du Conseil de Thonon relatives au pont de la Dranse.

1. Conseil du 30 mars 1749. — Ordonnance de Claude-François Goybet, Intendant de Chablais. 215

2. Conseil du 1er juin 1749. 219

Mémorial sur les raisons données le 12 avril 1749, pour établir que la ville de Thonon n'est point obligée d'entretenir ni réparer le pont de la Dranse. 220

Lettre adressée à l'Intendant général par les nobles syndics de la ville de Thonon. 227

II. Séance du Conseil de la ville de Thonon, du 5 mai 1691. 230
Lettre de M. de la Hoguette aux syndics de Thonon (25 avril 1691). 231
Autre lettre du même aux mêmes (27 avril 1691). 232
III. Decretum cum institutione perpetue capelle beate Marie Virginis in loco Montis Armone loco appellato in saxo Miribelli infrà parochiam Valliaci fondate pro domino Ludovico Leyderi curato predicti loci Valliaci. 233

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Adémar Fabri, XXXIX, XLIX, LIII, 181, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 193
Agoult Montauban (d'). 67, 68
Aix (Louis d'). 98
Albanès (L'abbé J.-H.). 182, 183, 193
Alençon (Duc d'). 46
Allemagne (Baron d'). 178
Allinges (Château d'). XXXVIII, 31, 158, 204, 206, 207
— (Comté d'). XXXII
— (François d'). XVI
— (Guillaume d'). XXXII
— (Jean d'). XXXI, XXXII
— (Pierre d'). XXXI, XXXII, XXXIX
— (Richard d'). XXX
— (Rodolphe d'). XXXI
— (Roscelin d'). XXX, XXXI
Amboise (Paix d') 42

Amé de Savoie (Don). 27, 28, 65, 105, 136, 137, 162
Amoudry Pierre et Jean. 201, 202
Ampus (d'). 57, 58, 68, 69, 74, 77, 82, 91, 92, 140
Armonne (N. D. d'). XLVII, 233
Augier. 75, 99
Aulps (Abbaye d'). XXXII
Aups (Massacre d'). 173, 174, 175, 176
Avully (Château d'). XXXVI

B

Ballaison. 27
Baraguey d'Hilliers. XLI, XLII, XLIII, XLIV
Barbadico Auguste, Doge de Venise. XXXII
Barben (de la). 57
Bardel Philibert. XLVI
Bassaraba de Brancovan (Princesse). LII
Bataglino. 33
Baume (Comte de la). 25, 68
— (Pierre de la), comte de Suze. 46, 47, 48
— — évêque de Genève, 10
Bausset (Nicolas de). 100
Bayard (Le chevalier). XXXVI
Beaumont (de). 29, 67, 74
Beauregard (Le comte Jocelyn Costa de). XLVII
Bernex (Le comte de). 196
Berre (Siège de). 116
Berthet (L'abbé François). XXII
Berthier Claude-François. XXXIII
Bezeaudun (de). 53, 57, 58, 66, 75, 82, 91, 103, 105, 113, 114, 118, 119, 121, 123, 124, 167
Bigarrats (Les). 38, 46, 53, 110
Biord Pierre. 119
Boisgelin (de). 86
Bonne. 27, 30, 31
Bonvillards (Seig[r] de). XXIV
Borgey Vespasien. XXXIII
Bouche. 60, 63
Bourgeois de Thonon. XL, XLI
Bourgeoisie. XXXII
Bref du Pape Sixte V. 61, 96
Brens (Château de). XXXVII
Brignoles. 50, 51, 55, 56, 84
Briquet C.-M. LII

Broissia (Vte de Froissard). XXXV
Buet Charles. XI, XIII, XV, XVI, XVII, XXIII, XXXIV, XXXV, XXXVIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, LII, LVII
Bulletin de l'Académie. V
Burchard, archevêque, XXX

C

Cantonnement des ligueurs. 54, 55
Carces (Comte de). 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 68, 69, 71, 74, 75, 77, 87, 103, 105, 120, 125, 126, 127, 128, 129, 139, 140, 168, 175
Carlioz Joseph. VII
Cartuywels (Mgr Charles). XXXIV, XLV, LVII
Carignan (Le prince Thomas de). XXV
Caruffo. 27
Casaulx Charles. 98, 101, 103, 105, 123, 124
Catherine d'Autriche. 73
— d'Espagne. 13, 80, 121, 129
— de Médicis. 46
Chalant (Georges de). 16
Charles-Emmanuel Ier, Duc de Savoie. XLVIII, 3, 5, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25, 32, 33, 36, 40, 53, 59, 63, 66, 71, 72, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 85, 86, 88, 90, 110, 116, 117, 120, 121, 124, 126, 127, 132, 133, 137, 138, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161
Charles VIII, Roi de France. XXXII
Château de Thonon. XXIII
Chroniques de Salon. 58
Clinchard, chanoine. 173, 178
Cluses. 27
Coligny. 57
Collège de Louvain XXXIV
Compeys ou Compois (Seigr de) XXIV
Comptes du Trésorier. X
Condé. 57
Confignon. 29
Conforgien. XXIV, 34
Congrès des Sociétés savantes de Savoie. VI, VII
Conrad (Le Roi). XXX
Cormis (de), 103, 106
Costa de Beauregard. VII, XLVII, 23

Coudrée (Château de). 31
— (Mlle de). 205
Crampillon (de). 87, 88, 105, 109
Crémieu (Comte de). 76
Créqui (de). 67, 103, 115

D

Dedons. 64
Deleschaux Jacques-François. XXXIII
Deroux Ernest. X, LVII
Desuzinge Eugène. XXXIII
Dranse (Pont de la). IX, X, 215, 216, 219, 220
Du Bois-Melly Charles. XXXVII, XXXVIII, LIII, LVII
Dubouloz Jacques. XXX, XXXII, LIII
— Jean-Michel. XXXII
Duplan Albert. XVI, XVII, XXIII, LIII, LVII

E

Ecluse (Fort de l'). 25, 35
Elisabeth, reine d'Angleterre. 46
Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie, IX, 13, 22, 23, 170, 215
Epernon (Duc d'). 139
Erlac (d'). 28
Espanet. 90
Esparron *(Bataille d').* 114
Este (Le cardinal d'). 17
Estoublon (d'). 177, 178
Etrembières. 33
Evian. XXIII, XXIV
Excherny François. XXXI

F

Fabrègues (Fabri de). 58, 69, 70, 82, 101, 106, 107, 108 109, 115, 119, 121
Fernex (Vicomte Joseph). 41
Ferrero. 27
Filly (Abbaye de). XVI, XVII
Fivel Théodore. XXXIX
Flassans (de). 43, 45, 129
Fléchère *(La tour de la).* 28, 30
Folk-Lore. XLIV

Foras (Le comte Amédée de). V, VI, VII, VIII, XIII, XV, XVI, XVII, XXXI, XLIX, LIII. LVII, 184, 185, 188, 193
Forcalquier (Baron de). 48
Fornier André. XXXIII
Fortifications de Thonon. XL, 195
Frédéric de Sixt. (Rd P.). LIII
Fréjus. 55, 56
Froissard Broissia (Vte Sixte de). XXII

G

Gaillard. 29
Gardenigo Vincenzo. 14
Gauffridi (de). 43, 57, 89
Gault (de). 47, 74, 75
Genève. 10, 15, 17, 26, 31
Gerbaix de Sonnaz (de). 135, 136, 137, 138
Gerdil Jean. 200, 201
Gex. 27, 31, 33
Gimon Louis. 58, 59
Girod Louis. XXII
Glover Melville. LI
Gonthier (L'abbé François). XLVII
Goybet Claude-François. IX, 215
Grand-Sacconex (Le). 29
Grandvelle (Le cardinal de). 14
Grasse. 67
Grave (La). 29
Grégoire XIV, pape. 116
Guibert, ingénieur. 198, 199, 201
Guiran. 82
Guise (Le duc de). 18, 19, 20, 23, 37, 51, 146
Guyon Jules. LIII, LVII

H

Henri III, roi de France. 11, 16, 21, 23, 24, 37, 46, 47, 51, 52, 60
Henri IV, roi de France. 38, 39, 52, 58, 59, 60, 116, 128, 131, 138, 195
Henry Jehan. XXXI
Hermance (Le baron d'). 31, 63, 66, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160

Hoguette (de la). XXI, XXII, 231, 232
Hübner (Baron de). 14, 16, 17, 20, 38, 99

J

Jeannin (Le président). 99, 100, 101, 102, 108
Joly Pierre XXXI
Jordan Michel. XXXII, XXXIII
Joyeuse (Duc de). 57

L

Laconay. 29
Lambert (Le docteur). 41, 57, 59, 69, 71, 80, 82, 84, 87, 101, 108, 114, 117, 173
Laurens (Honorat de). 79, 81, 93, 102, 116
Le Fort Charles. VI, VII, LIII, 184, 185, 191, 193
Leoni, 33
Lesdiguières, 19, 40, 42, 43, 58, 67, 94, 103, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 121, 125
Levet E. LIV
Leyni (de). 55, 66, 67, 78
Lieu (Abbaye du). XXXVII
Ligue (La) 18, 25, 37, 43, 56, 100
Ligueurs (Cantonnement des). 54, 55
— *(Noms des chefs).* 58
Lille (de). 178
Lochon Joseph. XXXIII
Loèx. 30
Louis XIV, roi de France. XXI, 3, 202, 203
Louvain *(Collège de).* XXXIV
Luzernois (Les). XXV

M

Maison des Arts. XVII
Marclaz (Château de). XXXVIII
Marcossey. 29
Martinengo (de). 28, 31, 32, 66, 74, 76, 78, 82, 104, 106, 113, 114, 117, 132, 147
Mathieu. XLVI
Mayenne (Duc de). 51, 52, 53, 54, 58, 69, 75, 94, 99, 100, 101, 102, 108
Mazin (Comte). 78

Médicis (Catherine de). 46
Mellon (Baron de). 124, 126, 141, 168
Mesplez. 117, 118, 126
Mojonier (Jean de). XXXI
Monnier (Manand de). 95, 103, 106
Montarlot (de). 14, 15
Montauban (d'Agoult). 67, 68
Montcalm (de). 47
Monthoux (Château de). 25, 27
Montpezat (de). 52
Moret Gabriel. 206. 207
Morges (Bailli de). XXIV, XXV, XXVII, XXIX
Morsier (François de). XXXI
Mouxy (Constantin de). 34
Mudry Norbert. VII, IX, XXXII, XL, LI, LIV, LVII
Mugnier François. XXII, LIV, LVIII

N

Naz Pierre. XXXIII
Nemours (Le duc de). 25
Nyon *(Paix de)*. 32

O

Officiers des troupes savoyardes. 84
Oize (d'). 83
Olivares (Don). 34, 35, 100
Onex. 29
Oraison (Marquis d'). 51, 90, 106, 125, 130
Orange (Prince d'). 57, 110, 115
Orsino Antoine. 16
Ottinella (Mgr). 16

P

Panisse (de). 57
Papeterie de Thonon. VIII, IX
Parnasse contemporain (Le). XLIV, XLV
Pêche du poisson. XXIV
Perrière (La). 29
Perroud Jean et Joseph. XXXIII
Philippe II, roi d'Espagne. 13, 14, 17, 39, 57, 80, 99, 101, 114, 115, 124, 136

Piccard Louis-Etienne. XVI, XVII, XXII, XXX, XLVI, XLVII, LIV, LVII
Pinget Joseph. XXXIII
Pisani (Marquis de). 19, 20
Planchamp Jean-Fs et Cl.-Fs. XXXIII
Pobel (Claude de), baron de la Pierre. 27
Poli (Vte Oscar de). XLV, LIV, LVIII
Pontcarré (de). 51
Pont de la Dranse. IX, X
Pontevès (de). 43, 45, 48, 49, 52, 61, 66, 68, 176
Pouilly. 29
Poype (La). 29
Prévot (Noble François). XXIII, XXIV
Puget St-Marc (de). 68, 130

Q

Quitry. XXIII, 24

R

Rabasse. 82
Randon Jean-François. XXXIII
Razats (Les). 48
Regeste chablaisien. XXX
— *genevois.* VII, XXX
Retz (Le Maréchal de). 46
Ridder (Alfred de). XLV, LV, LVIII
Riondel. 200, 201
Ripailles. 27, 28
Rive (Théodore de la). LV
Rivière (La). 119, 128, 130
Roche (La). 34
Rochette (Château de la). XXXI, XXXVII
Rodolphe, roi de Bourgogne. XXI
Rogne. 84, 85
Roquebrune *(Siège de).* 129, 130
Ruffet Joseph. XXXIII
Rumilly. VII, VIII

S

Saint-Chamond, (Jean de). 44
— Jeoire. 28, 30
— Séverin (Comte Rouère de). 78

Sainte-Catherine (Fort de). 30
— Maison. VIII. IX, XVII
Sales (François de). 163
— (Marquis de). 205
Salinas. 105, 126, 127
Salle (La). 84
Salon. 47, 48, 58, 69, 85, 86, 87, 88, 114
— *(Chroniques de).* 58
Saluces (Mis et marquisat de). XLVIII, 9, 18, 20, 22, 64, 120
Sancy. XXIII, XXIV, 24. 25, 27, 28, 30, 135, 137
Sarraz (Baron de la). 33
Saruo (Comte). 16
Sault (Comte et Ctesse de). 48, 49, 52, 53, 67, 68, 69, 75, 77, 82, 90, 98, 101, 103, 109, 114, 115, 118, 119, 120, 124
Savoyardes (Officiers des troupes). 84
Séances de l'Académie. V, XI, XIII, XVII, XXIII, XXX, XXXIV, XXXVIII, XLVI, XLVII
Serres (Henri de). 95
Sixte V, pape. 13, 15, 16, 17, 39, 60, 61, 96
Sociétés correspondantes. LXII
Solar (Philippe de). 74, 85
Sommerive (Comte de). 45
Sonnaz (Comte de). XXIV, 27, 28, 135, 136. 137, 138, 153
Surbigny (de). 33

T

Tarascon. 57
Tarin (Comte). 199, 200
Tavernier Hippolyte. XXII, LV
Tende (Comte de). 44, 45
Thadey, chanoine. 177
Thoiry. 29
Thonon. VIII, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXI, XXXII, 27, 210, 211, 215, 216, 217, 218, 220, 222, 223, 225, 229, 230
Tournay. 29
Trans (de). 55, 58, 103
Travaux de l'Académie. V
Tredicini de St-Séverin (Marquis). XLVIII
Treffort (Marquis de). XXIV

V

Valette (de la). 40, 50, 51, 54, 55, 56, 58, 69, 73, 74, 84, 89, 93, 94, 95, 102, 103, 109, 111, 113, 114, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 164

Valfrid (Le Frère). VIII, XXI, XXIV, XL, LV, 195
Veigy. 33
Venterol (de). 57
Vérignon (de). 177
Vernaz André-Joseph. XL, L, LV
Vernier. 29, 30
Versoix. 35
Vesancy. 29
Veyer André. IX
Victor-Amédée, duc de Savoie. XXIX, 195, 196, 202, 203, 208
Viguier. 105
Villard. 29
Ville-la-Grand. 31
Villeneuve-Vaucluse. 83
Vinciguerra (Comte de). 126, 128
Vinon *(Bataille de)*. 125, 126, 128, 129
Vins (de). 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 66, 67, 68, 74, 77, 130, 176
Viry (Baron de). 28
Voirons *(Couvent des)*. XXXVII
Vuy Jules. XXXIX, XLIX, L, LV, 181

W

Wingarten (Georges de). XXXI
Wurtemberger (Frédéric de). 24

Y

Yvoire. 27
— (Château d'). XXXVII

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
THONON-LES-BAINS

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
THONON-LES-BAINS

Commune de Chablais

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME IV



M.D.CCC.XC

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1889-1890

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 11 Novembre 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

MM. Grandperret Joseph, avocat, Jordan Maurice, avocat, Pinget Léon, avocat, présentés par MM. Piccard et Deroux ,et Ponet Louis, avoué, présenté par MM. Buet et Mudry, sont reçus membres de l'Académie Chablaisienne.

Le F. Valfrid dépose sur le bureau une copie de Lettres-Patentes de Charles Emmanuel, duc de Savoie, du 8 janvier 1598, ordonnant la vérification et l'entérinement des Lettres du même prince portant don de cinq

cents florins pour le seigneur de Compois, sur les places, jardin et bois broussailles dépendant du Château de Thonon (1).

Séance du 9 Décembre 1889

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

M. le comte Amédée de Foras, président d'honneur de l'Académie Chablaisienne, et qui, de près comme de loin, n'a cessé de porter un vif intérêt aux travaux de cette Société dont il a été le fondateur, présente une pièce extrêmement curieuse. C'est un tableau généalogique de la famille d'Allinges, dressé en 1680 par Dom Hilaire Loyat, moine feuillant, qui devint plus tard prieur d'Abondance, et qui est resté célèbre, non seulement comme généalogiste et savant historien, mais encore par les luttes qu'il soutint pour faire maintenir à l'abbaye d'Abondance le droit de nommer le prieur de cette localité. Le tableau en question est dans un bon état de conservation et présente, peintes avec leurs diverses couleurs, les armoiries des d'Allinges et celles des familles auxquelles ils étaient alliés.

Au nom de M. Duplan, il est déposé sur le Bureau un volume manuscrit concernant Evian et qui est appelé à rendre un grand service aux travailleurs, en facilitant leurs recherches. C'est une table analytique, dressée par M. Duplan, de toutes les questions traitées dans les délibérations consulaires de la ville d'Evian.

(1) Document IV.

L'Académie vote des félicitations et des remercîments à l'auteur pour son travail, qui prendra place dans les archives de cette Société.

Avant de procéder aux élections pour le renouvellement du Bureau, M. Charles Buet remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence de l'Académie Chablaisienne, lorsqu'il fallut remplacer M. le comte A. de Foras avant l'expiration de son mandat. Mais il les prie de ne pas reporter ses voix sur lui, car ses occupations et ses fréquentes absences ne lui permettraient pas de se consacrer à cette Société autant qu'il le voudrait. Rentrant dans les rangs, il restera membre actif de cette académie, à laquelle il a toujours porté le plus grand intérêt.

Le Bureau a été formé comme suit:

Président : M. Jacques Dubouloz.
Vice-Présidents : MM. Albert Duplan, Jules Guyon.
Secrétaire perpétuel : M. Norbert Mudry.
Trésorier : M. Ernest Deroux.
Le Bibliothécaire sera nommé à la prochaine séance.

Séance du 13 Janvier 1890

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

M Jacques Dubouloz, nouvellement élu Président de l'Académie Chablaisienne, prend possession de son siège et adresse quelques paroles de remercîments à ses collègues pour l'honneur qu'ils ont bien voulu lui faire.

Il est ensuite donné lecture de diverses lettres adressées au Bureau : l'une, émanant de M. Ernest Deroux, par laquelle il fait connaître qu'il ne peut plus continuer à remplir ses fonctions de trésorier, et six autres contenant les démissions de membres de l'Académie Chablaisienne de Mgr l'Evêque de Verdun et MM. le Dr Tavernier, le Chanoine Truchet, le R. P. Picus, Bard et Charles Buet.

Le Bureau donne acte de ces déclaration et démissions.

Au sujet de la démission de M. Buet, le R. P. Frédéric de Sixt propose les deux motions suivantes, auxquelles s'associe M. le comte de Patek :

1° Refuser la démission de M. Buet ;

2° L'acclamer Président d'honneur.

M. Vernaz fait alors remarquer que la démission dont s'agit ne contient aucun motif, qu'elle a été publiée dans les journaux de Thonon et d'Annecy, et qu'une discussion quelconque relativement à l'élévation de M. Buet à la présidence d'honneur ne peut s'engager qu'après le retrait de cette démission partout où elle a été donnée et publiée.

Plusieurs membres prennent alors la parole et l'assemblée décide que l'examen des diverses propositions faites à ce sujet sera renvoyé à la séance de février.

M. Vernaz fait plusieurs communications et dépose sur le Bureau, pour prendre place dans les archives de l'Académie :

1° Un tableau des oiseaux remarqués dans la commune de Draillant, de 1860 à 1887 ;

2° Un tableau indiquant les oiseaux rencontrés dans la commune de Sciez pendant l'année 1889, avec divers renseignements sur leurs différentes espèces ;

3° La liste des syndics de Sciez de 1668 à 1676 ;

4° Un mémoire dressé par spectable Mouchet, conseil de R^d^ Duchesne, curé de Sciez, et présenté par ce dernier à l'évêque de Genève, au sujet de la pension que R^d^ Besson, curé de Maxilly, prétendait se faire payer par le bénéfice-cure de Sciez. Ce mémoire, longuement motivé, contient des détails très intéressants, et les assertions sont appuyées par des raisonnements très-serrés et par des citations empruntées à de nombreux titres qu'il énumère.

Au nom de M. Elie Jordan, il est présenté un rapport qu'il doit développer devant la Société d'Agriculture de Thonon, à la réunion du 19 janvier courant, et relatif à un projet de création d'un *Herd-Book* pour les races bovines chablaisiennes.

M. le Président fait remarquer à ce sujet que l'Académie peut revendiquer la priorité de cette création, car, dans la séance du 13 juin 1887, M. le marquis Tredicini de St-Séverin a donné lecture d'un mémoire à ce sujet.

Séance du 10 Février 1890

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

Vu l'absence de M. le Secrétaire perpétuel, le Président prie M. Guyon de vouloir bien en remplir les fonctions.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté après diverses observations.

L'ordre du jour appelle l'examen des propositions du

R. P. Frédéric et de M. le comte de Patek tendant au refus de la démission de M. Buet et à sa nomination comme Président d'honneur.

Le R. P. Frédéric donne lecture d'un mémoire à l'appui de ces motions. Une discussion s'engage à laquelle prennent part divers membres.

Il est ensuite procédé à la vérification des pouvoirs des membres votant par délégation et au vote sur la première des propositions.

Le refus de la démission de M. Buet est la conséquence de ce vote.

Le R. P. Frédéric fait alors observer qu'il est inutile de procéder à un nouveau scrutin sur la deuxième proposition, cette dernière devant réunir les mêmes suffrages que la précédente.

L'assemblée ayant reconnu la justesse de cette observation, le P. Frédéric donne lecture d'une lettre de M. Buet; ce dernier fait connaître que sa démission n'était motivée par aucune considération personnelle, mais par le vote de modifications au règlement contraires à ses vues, qu'il la retire et refuse d'être Président d'honneur, titre qu'a déjà notre honoré fondateur, M. le comte Amédée de Foras, auquel il rend un hommage mérité en termes que l'Académie est unanime à approuver.

Le vote par délégation, qui n'est ni expressément admis, ni expressément interdit par les Statuts de la Société, est contraire à nos anciens errements et à ceux des autres Sociétés littéraires ou historiques. Pour ces motifs et pour bien de paix, sur la proposition de M. Jean Blanchard et du P. Frédéric, l'assemblée décide à l'una-

nimité que les Statuts doivent être interprétés en ce sens que seuls les membres présents ont droit de vote.

Il est ensuite procédé à la nomination du Trésorier et du Bibliothécaire. MM. Léon Pinget et Camille Vaudaux sont élus membres du Bureau pour remplir respectivement la première et la seconde de ces fonctions.

Séance du 10 Mars 1890

A la suite de divers incidents, le Bureau de l'Académie donne sa démission. Sollicité par l'assemblée de la retirer, il persiste dans sa résolution. Il est alors procédé au vote pour son remplacement.

Trois scrutins successifs n'ayant donné aucun résultat, l'assemblée prie le F. Valfrid, en sa qualité de doyen d'âge, de prendre la présidence. Le F. Valfrid accepte et déclare que, vu la difficulté de former un nouveau Bureau dans cette séance, il faut nommer une Commission de trois membres pour administrer provisoirement la Société.

M. Jean Blanchard, s'emparant de cette idée, formule alors la proposition suivante :

L'assemblée déclare se séparer en attendant que les causes qui ont amené la retraite de l'ancien Bureau et l'impossibilité d'en constituer un nouveau aient disparu. Elle confie à un Comité de trois membres la garde des archives et des fonds de l'Académie ainsi que le soin de faire les actes urgents d'administration incombant au

Bureau et de convoquer au besoin la Société, cas échéant.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, et, à la suite d'un vote, MM. le F. Valfrid, Mudry et Guyon sont nommés administrateurs provisoires.

Séance du 9 Juin 1890

Le F. Valfrid, doyen d'âge, préside la séance.

M. Mudry rend compte de la gestion de l'Administration provisoire, et, le 3e volume des Mémoires publiés par la Société ayant paru pendant cette période, il fait connaître la situation financière qui est satisfaisante, puisque, toutes dettes payées, elle se solde par un excédent de recettes.

L'assemblée vote des remerciments à la Commission, en approuvant tous les actes qu'elle a faits.

L'on procède ensuite à la reconstitution du Bureau de l'Académie. Tous les membres qui avaient démissionné à la dernière séance ont été réélus à l'unanimité des suffrages ; en conséquence, le Bureau de l'Académie Chablaisienne est composé comme suit :

Président : M. Jacques Dubouloz ;

Vice-Présidents : MM. Albert Duplan, Jules Guyon.

Secrétaire perpétuel : M. Norbert Mudry ;

Trésorier : M. Léon Pinget ;

Bibliothécaire : M. Camille Vaudaux.

M. Jacques Dubouloz prend alors la présidence et dit qu'il accepte cet honneur, mais à son corps défendant, et seulement dans l'espoir d'être utile à la bonne marche

de la Société qui est en trop bonne voie pour péricliter.

La démission de MM. les abbés Lombard, Desbiolles, Gonthier et Vullicz-Sermet, et de M. Ernest Deroux est acceptée.

Au nom de M. le baron d'Yvoire, il est donné lecture d'un mémoire sur l'arboriculture en Chablais.

L'auteur explique que ce pays est remarquablement propre à la culture fruitière, mais qu'on est loin de profiter, comme il conviendrait, des facultés privilégiées qu'offrent nos terrains et nos climats.

Il examine ensuite les moyens d'augmenter la production fruitière en Chablais et de l'améliorer (1).

Le F. Valfrid rappelle la perte que la Société a faite au commencement de l'année en la personne d'un de ses membres d'honneur, M. le docteur Mottard, et présente la biographie de cet homme de bien:

M. Antoine Mottard est né en 1804 à St-Jean-de-Maurienne. Son père était jardinier. Après avoir fait de bonnes études au Collège royal de sa ville natale, il entra au grand Séminaire; mais après quelques mois il reconnut que ce n'était pas sa voie et concourut pour une place au Collège des Provinces à Turin. Il l'obtint, reçut le bonnet de docteur en médecine et alla presque aussitôt porter les prémices de sa science et de son dévouement à Gênes que ravageait le choléra (1831). De là, il vint se fixer à Saint-Jean qu'il n'a plus quitté.

M. Mottard était par excellence le médecin des pauvres. Ils affluaient chez lui; il les visitait avec autant d'empressement que les riches et était toujours prêt, la nuit comme le jour, à se rendre à leur appel, même au som-

(1) Mémoire III.

met des montagnes, à travers la neige et les plus mauvais chemins. Simple et bon, il se contentait volontiers de deux œufs pour sa nourriture et d'une botte de paille pour son lit. Il a pratiqué ce dévouement jusqu'aux derniers mois de sa vie et il était touchant de voir ce vieillard de plus de 80 ans rentrer chez lui exténué de fatigue, mais tout heureux s'il avait pu sauver une vie ou tout au moins soulager un malade. Il fut pendant de longues années médecin de l'hôpital, de la prison et du collège, actuellement petit séminaire.

C'était un ardent patriote. En 1843, il publia une *Notice historique sur la vie et les travaux du professeur Fodéré, docteur en médecine,* et c'est à lui que l'on doit la statue de ce père de la médecine légale, qui décore une des places de la ville. Il n'épargna ni soins ni démarches pour cette œuvre et y intéressa le roi Charles Albert. Il prit aussi une part très active à la reconstruction de l'évêché et, devenu maire peu de temps après l'annexion, il obtint, au prix de luttes opiniâtres, la construction de l'hôtel de ville et du palais de justice, qui a rassaini et embelli le centre de la ville.

M. Mottard a été pendant plus de quarante ans correspondant du *Courrier des Alpes,* où il a publié de nombreux articles scientifiques, historiques, biographiques, etc. Vers 1856, il réussit à grouper quelques amis autour de lui et fonda avec eux la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne, dont il fut le Président aimé et dévoué jusqu'à sa mort. Il a publié dans ses bulletins un grand nombre de communications, particulièrement des documents annotés. Avec quel zèle il encourageait les travaux de ses collègues et quel soin il

apportait à tout ce qui intéressait l'administration et le développement de la Société.

Il fut décoré de la croix de chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et reçut un grand nombre de médailles des gouvernements sarde et français.

Chrétien convaincu, il remplissait avec simplicité ses devoirs religieux et ne craignait pas de manifester en toute occasion ses fermes croyances.

Il est mort le 15 janvier 1890, ne laissant pour toute fortune à sa veuve et à son fils que le souvenir d'une longue vie toute d'honneur et de dévouement.

Le F. Valfrid donne lecture d'un acte passé le 9 novembre 1753 devant Me Jacques-François Favrat, notaire à Thonon, par lequel les R. P. Barnabites de cette ville ayant été avertis du décès de Rd sieur Pierre-Amed Destrel, prêtre et vicaire perpétuel de l'église paroissiale de St-Jean-Baptiste de Lullin dont le droit de nomination et présentation leur appartient en qualité de curés primitifs des églises paroissiales de Bellevaux, nomment pour le remplacer et présentent à l'évêque de Genève Rd sieur André Viollet, natif bourgeois de Thonon, prêtre et vicaire de Contamine.

M. Jean Blanchard entretient l'Académie de la *Légion Chablaisienne de l'Avenir*, société créée à Thonon le 23 novembre 1870, dont le but principal, dit l'art. 1 du Règlement, est d'exercer au tir et aux manœuvres militaires les jeunes gens qui peuvent être appelés à défendre la patrie, et doit servir en même temps à développer le corps et occuper les loisirs du dimanche.

Tous les jeunes gens de 18, 19 et 20 ans pouvaient en faire partie (art. 2).

Cette Légion était pourvue d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major, d'un sergent-fourrier, d'un caporal, d'un clairon et de légionnaires; une légère rétribution hebdomadaire permettait de faire face aux dépenses.

L'uniforme se composait d'un képi noir avec parements rouges, passe-poil vert et croix de Savoie sur le devant, et d'une ceinture rouge.

Pendant la funeste guerre franco-allemande, la société a coopéré au service de la garde nationale, à la surveillance des armes achetées en Suisse pour le compte du gouvernement, à la fourniture du poste de nuit établi à l'Hôtel de Ville pour recevoir les internés de l'armée de l'Est qui, s'évadant de la Suisse, allaient rejoindre les armées en campagne.

La *Légion Chablaisienne de l'Avenir* fut dissoute le 10 mars 1871.

M. Blanchard fait hommage à l'Académie du Règlement de cette Société; il est vivement remercié par le Président.

Séance du 14 Juillet 1890

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

La démission de M. l'abbé Lacroix est acceptée.

Le F. Valfrid présente une intéressante étude intitulée *Les Ursulines à Thonon*. Cette monographie d'un de nos anciens établissements religieux, à laquelle il travaille depuis plusieurs années, est enfin terminée et

l'auteur est heureux d'en faire hommage à l'Académie. L'assemblée décide d'insérer cette œuvre dans le prochain volume de ses mémoires (1).

Au nom de M. Jules Vuy, il est donné lecture d'un mémoire intitulé : *A propos des guerres du XVI*e *siècle* (2) dans lequel l'éminent écrivain, tout en analysant l'important ouvrage de M. le Marquis de Tredicini de St-Séverin (3), y apporte des documents et des aperçus nouveaux.

M. François Mugnier adresse à l'Académie Chablaisienne un travail intéressant pour l'histoire de la ville et de l'église d'Evian, c'est l'acte de fondation de la Chapelle de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Michel archange, à Evian, par un noble de la ville, Jean de Champiaux et son gendre Janin Léonis (4).

Séance du 11 Août 1890

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

M. Mudry donne lecture d'un inventaire des *effects meubles et ornements d'eglise treuvés dans la Chappelle de S*^{te}*-Anne S*^{t}*-Anthoine et S*^{te} *Marie Magdeleine fondée dans la parroisse de Marin prins par moy Claude Destraz notaire ducal en la ville de Thonon a l'instance de Reverend Messire Benoist Dumas Aumonier de*

(1) Mémoire I.
(2) Mémoire II.
(3) Etude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie — Mém. Acad Chabl. tome III, Mémoire I.
(4) Document I.

S. A. R. des Reverends prebstres seigneurs et administrateurs de la Ste Maison Nostre Dame de Compassion de Thonon en qualité de Recteur dheuement institue et procureur desdictes chappelles, du vingt troisiesme jour du mois d'aoust mil six cens huictante six (1).

M. Jules Guyon présente à l'assemblée une copie de l'acte de dépôt dans l'église paroissiale de Thonon du corps de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Soissons. Cette princesse, née en 1665, fille d'Eugène, comte de Soissons et d'Olympe Mancini (nièce du cardinal Mazarin), était la sœur du célèbre prince Eugène, et arrière-petite fille de Charles-Emmanuel I, duc de Savoie (2).

M. Mudry, pour compléter la communication de M. Guyon, donne lecture de plusieurs documents ayant trait au même sujet, et entre autres du procès-verbal dressé le 23 mars 1871, relatif à l'ouverture du tombeau de cette princesse et au transfert des restes dans le monument dressé dans la même chapelle de St-Amé aux frais de S. M. Victor-Emmanuel II.

M. Vernaz communique à la Société :

1° Un tableau indiquant le rendement moyen de cinq années d'une vigne blanche et d'une rouge situées à Sciez (3).

2° Un autre tableau concernant la production de différentes variétés de pommmes de terre à une altitude de plus de 700 mètres.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

(1) Document II.
(2) Document III.
(3) Pendant l'impression, M. Vernaz a donné le produit de la récolte de 1890.

COMMUNE DE SCIEZ

PROPRIÉTÉ DE M. VERNAZ

Vigne de Paco. — Blanchette, 9 ares 65 c.

Moyenne de rapport pendant les 6 dernières années

ANNÉES	DÉPENSES	PRODUIT	PRIX	VALEUR	REVENU NET
1885	104 30	7 h	0 30	210 »»	105 70
1886	81 »»	10	0 30	300 »»	219 »»
1887	120 »»	6	0 40	240 »»	120 »»
1888	100 »»	6	0 42	252 »»	152 »»
1889	135 »»	10	0 40	400 »»	265 »»
1890	145 »»	12	0 40	480 »»	335 »»
TOTAUX	685 30	51	2 22	1882 »»	1196 70
Moyennes à l'hectare	1183 52	88 18	0 37	3262 66	2079 14

Vigne de St-Maurice. — Mondeuse, 13 ares 40 c.

Moyenne de rapport pendant les 6 dernières années

1885	82 »»	11	0 32	352 »»	270 »»
1886	100 »»	17	0 30	510 »»	410 »»
1887	112 »»	12	0 40	480 »»	368 »»
1888	247 »»	14	0 40	560 »»	313 »»
1889	125 »»	16	0 40	640 »»	515 »»
1890	85 »»	20	0 35	700 »»	615 »»
TOTAUX	751 »»	90	2 17	3242 »»	2481 »»
Moyennes à l'hectare	934 »»	111 90	0 361	4039 59	3105 59

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

CHAMP D'EXPÉRIENCES

créé chez M. MOLLIET, Maire du Villard-sur-Boëge

TABLEAU indiquant le produit, par are, des différentes variétés de pommes de terre énumérées ci-dessous :

ESPÈCES	BONNES		POURRIES		PETITES		TOTAUX	
	k	g	k	g	k	g	k	g
Magnum Bonum.	197	340	15	260	14	500	227	100
Impérator	173	700	15	800	8	680	198	180
Institt de Beauvais, blanche	165	840	10	520	11	»	183	360
Grosses rouges d'Amérique	152	630	8	»	8	»	168	630
Institut de Beauvais, jaunes	143	410	56	600	12	»	212	10
Chardonnettes.	136	840	»	»	16	»	152	840
Jaunes du pays	122	370	47	360	23	700	193	430
Early	62	»	84	210	8	700	154	910

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

* ARCOLLIÈRES (d'). Allocution prononcée à l'ouverture de la séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, le 11 avril 1889. — Chambéry, 1889.

* DU BOIS-MELLY. De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne république de Genève. — Genève, 1890.

— Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève depuis le traité de Turin jusqu'à la fin de l'ancien régime, 1754-1792. — Genève et Bâle, 1891.

* DUBOULOZ Jacques. Code de la saisie-arrêt et saisie des rentes constituées sur les particuliers. — Paris, 1891.

* DEPIERRE Alphonse. La fruitière du domaine de Mâcheron et les progrès de l'industrie laitière. — Thonon-les-Bains, 1891.

* DUFRESNE (Dr Edouard). Le Rhône, du fort de l'Ecluse au fort de Pierre-Chatel. Une excursion dans la Savoie du Sud.

FORAS (Comte Amédée de). L'industrie des roses en Bulgarie, par Christo Christoff. — Kézanlik, Bulgarie, 1889.

FRÉDÉRIC DE SIXT (R. P.) Novum testamentum graece et latine iuxta veterum, cum Græcorum, tum Latinorum, emendatissima exemplaris, accuratissima cura et diligentia D. Erasmi Roterod. iam denuo

et collatum, et postrema manu castigatum Parisiis, Veneant apud Jacubû Bogardû, sub insigni divi Christophori, è regione gymnasii Cameracêsis. 1543.

— Voyage à Mornex, manuscrit de 27 pages, sans nom d'auteur.

— Catéchisme théologique et politique sur les élections, par un missionnaire. Manuscrit de 28 pages.

JOSEPH (R. P.) Vie de Madame Miquey et souvenirs de Mulhouse, par l'abbé Jules Wagner, avec introduction du R. P. Joseph. — Mulhouse, 1891.

JORDAN Elie. Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon. Projet de *Herd-Book* chablaisien ou registre généalogique du troupeau.

* LARACINE Hector. 1745. Occupation espagnole. Emprisonnement de six délégués de la province de Savoie au château-fort de Miolans. — Chambéry, 1891.

* MONTET (Albert de). Le meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens assassiné en Rouvenaz, près Vevey, en 1476. — Chambéry, 1890.

— Madame de Warens et le pays de Vaud. — Lausanne, 1891.

* MUGNIER François. Les Savoyards en Angleterre au XIIIe siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford. — Paris et Chambéry, 1891.

* MANNO (baron Antonio). Bibliografia di Chambéry. — Torino, 1891.

* MAITRE Joseph. Eléments de téléphonie. — Limoges, 1890.

* MUYDEN (Berthold van). La Suisse sous le pacte de 1815 — 1813 à 1830. — Lausanne, 1890.

* RITTER Eugène. Etrennes chrétiennes, 1891. (art. de M. Ritter: Mme Guyon et Cenève). — Genève et Paris, 1891.

— Magny et le piétisme romand. 1699-1730. — Lausanne, 1891.

* TAVERNIER Hippolyte. Mieussy, mémoire descriptif et historique. — Chambéry, 1890.

* TOCHON Pierre. Recueil de ses œuvres comprenant 28 volumes ou brochures.

* RABUT François. Trente-deux chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps. — Chambéry, 1891.

* VUY Jules. A propos de Saint François de Sales. Une légende apocryphe. — Genève, 1891.

VALFRID (Frère). Le Bienheureux J.-B. de la Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. par Armand Ravelot. — Paris, 1888.

— Vie de la Bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy (Jura), religieuse de Ste-Claire du couvent d'Orbe, par l'abbé F. Jounet. — Dijon, 1884.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de Saint-Julien (hebdomadaire).

— La *Petite Gazette de Thonon-les-Bains*, journal littéraire, artistique, commercial, agricole, industriel, organe des intérêts généraux des deux Savoie (paraissant le jeudi).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Jacques DUBOULOZ.
Vice-Présidents :	M. Albert DUPLAN. M. Jules GUYON.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	M. Camille VAUDAUX.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MOTTARD, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RABUT François, professeur honoraire d'histoire au Lycée de Dijon.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BUET Charles, Homme de lettres, à Thonon.

CHEMINAL François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DEROUX Ernest, Pharmacien, à Thonon.

DESBIOLLES Constant, Aumônier du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

FORAS (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père).

GUYON Jules, à Thonon.

LOMBARD Joseph, Curé de Marin.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué à Thonon.

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.

RAMEL Joseph, Licencié en droit, ancien Notaire, à Thonon.

THORENS Philippe, Maire de Thonon.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon, à Thonon.

YVOIRE (le baron François d'), Ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Verdun, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, anc^{n} magist^{t}, Avocat, à Chambéry.

BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.

BLANCHARD Jean, Insp^{r}-adj^{t} des Forêts, à Chambéry.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

DUMONT Fernand, Rédact[r] au journal *Le Soir*, à Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph).

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

GONTHIER Jean-François, Aumônier des Hospices d'Annecy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départementl d'agriculture, à Annecy.

TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoît de), au château de Ténières.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

GRANDPERRET Joseph, Avocat, à Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

JORDAN Maurice, Avocat, à Thonon.

LACROIX (l'abbé). ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de Valdora (S. Exc. le général Louis-Frédéric, comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PICUS (le R. P.), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la faculté de droit de Grenoble (Isère).

PINGET Léon, Avocat, à Thonon.

PONET Louis, Avoué, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VULLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, Directeur au Grand Séminaire d'Annecy.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.
LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).
MEYNET Jean-François, à Bellevaux.
PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.
TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Regia academia delle scienze.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

LES URSULINES

A THONON

PAR LE FRÈRE VALFRID,

Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, de Thonon-les-Bains.

INTRODUCTION

Lorsque les Bernois vinrent porter la désolation dans le Chablais, en 1536, la religion catholique y florissait.

Poussés par la haine qu'ils avaient vouée au catholicisme, ils répandaient l'effroi sur leur passage.

Les maisons religieuses et les presbytères furent particulièrement leur point de mire et livrés au pillage.

La religion prétendue réformée fut imposée dans le Chablais par la force brutale ; les prêtres furent expulsés et des lois sévères maintinrent le peuple sous le joug bernois.

Sous une pareille oppression, la religion catholique semblait devoir nécessairement disparaître. Aussi, lorsque, 58 ans après, Saint François de Sales fit son apparition à Thonon, le 16 septembre 1594, n'y trouva-t-il plus que quatorze ou quinze catholiques, formant sept familles, dernière épave de la vraie foi échappée au naufrage.

Mais le zèlé missionnaire, aidé de son cousin,

Louis de Sales, et peu après du R. P. Chérubin, religieux capucin d'une grande érudition et d'un dévouement à toute épreuve, ne tarda pas à faire des prodiges de conversion.

L'antique foi renaquit bientôt plus ardente, plus vive qu'auparavant; le grand apôtre eut la joie de voir le Chablais ainsi que les bailliages de Gex et de Gaillard revenir entièrement au catholicisme.

Pour affermir son œuvre et en assurer la stabilité, se concertant avec le Duc de Savoie, Charles-Emmanuel, il favorisa de tout son pouvoir le retour des communautés religieuses.

Sept maisons religieuses s'empressèrent, à de courts intervalles, de venir se fixer à Thonon. Toutes furent d'une régularité exemplaire, d'une charité sans limite et d'un dévouement admirable.

Les RR. PP. Jésuites arrivèrent le 12 novembre 1598 et ouvrirent immédiatement un collège.

Les chanoines de la Sainte-Maison, institués par Clément VIII (bulle du 13 septembre 1599) et qui suivaient la règle de la congrégation de l'Oratoire de Rome, furent installés en 1602.

Ce fut aussi en 1602 qu'arrivèrent les RR. PP. Capucins, dont l'église fut consacrée par Saint François de Sales en 1617.

La même année, les RR. PP. Chanoines-Au-

gustins de Ripaille reprirent possession de leur domaine et rouvrirent la porte de leur église.

Par suite de différends avec la Municipalité de Thonon, les Jésuites se retirèrent en 1605 et furent remplacés par des laïcs, qui laissèrent bientôt tomber le collège dans un grand désarroi et furent à leur tour remplacés par les RR. PP. Barnabites, en 1616.

Les RR^des^ Sœurs de la Visitation entrèrent à Thonon le 16 juillet 1627.

Les Minimes, religieux de Saint François de Paule, prirent possession de leur couvent en 1636.

Les Annonciades-Célestes de St-Claude vinrent se fixer à Thonon en 1637.

Les Ursulines, à la demande du Conseil de Ville de Thonon, arrivèrent le 5 mars 1634.

C'est de cette dernière congrégation que nous allons nous occuper.

CHAPITRE Ier

Sainte Angèle Merici fondatrice des Sœurs Ursulines. — Sa naissance. — Ses premières années. — Son goût pour la piété et la solitude. — Sa profonde résignation à la mort de ses parents. — Elle se lie d'amitié avec une jeune fille très vertueuse que la mort lui ravit bientôt. — Apparition de cette jeune fille à sainte Angèle, annonçant qu'elle deviendrait fondatrice d'un Ordre. — Angèle choisit douze vertueuses filles qu'elle associe à ses exercices de piété et de charité. — Elle compose une règle en douze chapitres. — Pourquoi Angèle donne à sa congrégation le nom d'Ursuline. — Mort d'Angèle. — Sa canonisation. — Extension de son ordre en France. — Costume des Révérendes Sœurs Ursulines.

La congrégation des Révérendes Sœurs Ursulines a pour fondatrice la pieuse servante du Seigneur, sainte Angèle Merici, née dans la petite ville de Desenzano, diocèse de Vérone, en Lombardie, le 21 mars 1474, de parents fort estimés par la noblesse de leurs vertus.

Angèle montra dès ses jeunes années un goût prononcé pour la piété : les attraits de la vanité n'eurent jamais aucun pouvoir sur elle ; la bienheureuse enfant avait reçu de la nature une beauté peu commune, et dès l'âge de sept ans, elle était un sujet d'admiration tant pour la régularité de ses traits que pour sa vivacité d'esprit.

Prévenue de la grâce, docile à ses diverses inspira-

tions, elle paraissait comprendre déjà les périls que, plus tard, ces avantages pourraient lui faire courir; elle se prémunissait contre eux en s'exerçant à la vertu de modestie dans les moindres détails de sa conduite: paroles, regards, fréquentations, démarches. Sa chevelure était d'une beauté remarquable. Une de ses compagnes lui dit un jour qu'avec une tête pareille à la sienne, elle ne manquerait pas de faire fortune dans le monde. Cette parole contrista la pieuse et modeste enfant; elle s'enferma dans un appartement, s'approcha de la cheminée, en retira une quantité suffisante de suie qu'elle fit bouillir dans l'eau et plongea ses cheveux dans cette espèce de lessive en disant: « Du moins on ne les trouvera plus si blonds. »

Elle avait alors dix ans. Ce trait démontre évidemment une énergie de caractère et une volonté capables de passer sur les plus grandes difficultés de la vie pour suivre la vie angélique des vierges.

Bien jeune encore, elle supporta avec une résignation admirable la perte successive de son père, de sa mère, de sa sœur et de son oncle, pour lesquels elle avait un profond attachement.

Afin de diminuer l'amertume de telles séparations, la Providence lui ménagea la rencontre d'une jeune fille tout à fait selon son cœur pour l'innocence des mœurs, l'esprit de recueillement et le goût de l'oraison.

Une sainte amitié unit bientôt ces deux âmes faites l'une pour l'autre. Hélas! un deuil nouveau devait s'inscrire dans la vie déjà si éprouvée de la sainte. Dieu broyait, sous la tribulation, ce cœur qu'il destinait à

des œuvres sublimes et qu'il ne voulait voir attaché à qui ni à quoi que ce fût.

Un mois après la mort de sa vertueuse amie, Angèle, se rendant aux champs avec quelques jeunes personnes de son âge, soit pour travailler aux travaux de la moisson, soit pour faire une simple promenade, se retira à l'ombre d'une vigne, alors que celles-ci prenaient en commun leur collation. Cachée par le feuillage, éloignée de tout bruit, se sentant sous l'œil de Dieu, elle se mit en oraison, et, avec la plus ardente piété, commença de supplier le Seigneur qu'il daignât lui faire connaître la voie sûre d'arriver jusqu'à lui, sans qu'elle eût à craindre l'erreur ou l'égarement.

Or, pendant que pénétrée de l'objet de sa prière, tout à coup les nuages s'écartent, une lumière étincelante environne la sainte, et, du sol où elle est agenouillée jusqu'au plus haut du ciel, une très longue échelle, semblable à celle qu'avait vue Jacob, s'élève à ses yeux. Au lieu d'anges en parcourant les échelons, c'est une troupe de vierges. Deux à deux, en une parfaite régularité, elles montaient et descendaient, chantant de doux cantiques d'une mélodie sublime.

Angèle, plongée dans la contemplation de ce spectacle, aperçoit la compagne qu'elle venait de perdre, qu'elle pleurait encore, se détacher de la troupe, s'approcher d'elle et lui dire en l'appelant par son nom : « Angèle, sache que Dieu t'a ménagé cette vision pour te marquer qu'avant de mourir tu dois être fondatrice, à Brescia, d'une société de vierges semblables à celles-ci : telle est la disposition de la Providence. »

Ainsi sa vocation lui était déclarée.

Angèle gémissait de voir si peu de mères chrétiennes, et elle était poursuivie du désir de remédier à ce mal déplorable.

Elle commença à Desenzano ce qu'elle n'accomplit, dans le sens où elle le voulait, que vingt ans plus tard.

Réunissant des compagnes autour d'elle, elle s'occupa avec leur concours d'enseigner la doctrine chrétienne aux jeunes filles et de visiter les malades et les pauvres.

Une sorte de vie commune s'établit bientôt pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles pauvres. Ces origines de la charité spirituelle, humble et modeste, ne seront jamais oubliées par la suite.

Devenue un ordre puissant et répandue dans l'univers entier, la famille des Ursulines aura partout, à côté de ses plus riches et magnifiques établissements, une école gratuite, dirigée par l'une des sœurs, pour les enfants pauvres de la ville, qui seront toujours visités par les maîtresses du pensionnat et leurs élèves, à qui des secours en vêtements, en nourriture, en livres et en images seront apportés, se formant ainsi de bonne heure à la vie vraiment chrétienne, qui ne saurait se dire telle sans une place principale ménagée à la charité, reine et couronne des vertus.

C'est après le traité de Cambrai (1529) qui mit fin à la guerre que, sur un avertissement du Ciel, elle jeta les fondements du nouvel institut auquel elle songeait depuis si longtemps.

Angèle avait alors 56 ans; elle commença par s'associer définitivement douze des plus vertueuses filles de la ville de Brescia, qu'elle adopta pour ses filles spirituelles et les fit participer à ses exercices de piété,

L'histoire a recueilli avec respect les noms des élues d'Angèle :

Simone Borni,
Catherine Dolce et sa sœur Dominique,
Dorosille Zinelli,
Pallegrine Casale,
Claire Gafuri,
Les deux sœurs Paule et Laure Peschieri,
Barbe Fontana,
Claire Martinengo,
Marguerite Dell'Almo,
Marie Bartolletti.

Angèle composa une règle en douze chapitres et la donna à ses compagnes.

Dans ces constitutions, bien que rien n'ait été introduit de ce qui est la substance même de la profession monastique, on y trouve l'obligation stricte de la virginité, la vie de retraite, l'obéissance, la mortification spirituelle et corporelle, la charité, l'oraison...

Il s'agissait de former une congrégation vouée à la vie d'oraison et à la vie d'action tout ensemble. Les religieuses devaient prier beaucoup, méditer presque autant que les ordres contemplatifs, et joindre à ces occupations intérieures celles de l'instruction et surtout de l'éducation des jeunes filles.

Sainte Ursule, ce modèle des vierges invincibles, était apparue à Angèle avec plusieurs des vierges, ses compagnes, et l'avait exhortée et encouragée à la fondation de cette congrégation. C'est pour cela qu'elle donna à sa congrégation le nom d'Ursuline, qui était pour jamais fixé dans son cœur. D'ailleurs elle ne voulut

point, dans son humilité, que son nom parût dans cette fondation.

Angèle choisit donc Ste Ursule et ses saintes compagnes pour protectrices, et, s'appuyant avec confiance sur un tel patronage, elle prédit, au lit de la mort, que sa congrégation durerait jusqu'à la fin du monde.

Angèle n'eut pas le temps de voir la prospérité de son ordre ; elle tomba malade au mois de janvier 1540 et mourut dans la nuit du 27, à l'âge de près de 70 ans.

Pendant les trente jours qui suivirent, son corps demeura flexible et vermeil comme une chair vive ; des miracles nombreux s'opérèrent à son tombeau. Elle fut canonisée par Pie VII.

D'Italie, la congrégation des Ursulines passa en France. Le diocèse d'Avignon ouvrit la première maison dans les conditions précises de Ste Angèle, c'est-à-dire que les sœurs restaient fixées auprès de leurs parents ; mais un peu plus tard, elles adoptèrent la vie en communauté, qu'elles ont gardée depuis.

Le cardinal François de Sourdis, archevêque de Bordeaux, partagea la nouvelle famille en deux catégories : celle vivant dans la maison paternelle et celle des sœurs assemblées en communauté. Bientôt même il en fit une troisième, où les Ursulines se liaient par les vœux solennels de la clôture.

C'est à Paris, en 1612, qu'eut lieu le règlement nouveau qui renfermait les religieuses derrière la grille.

En 1715, la France seule comptait 360 maisons d'Ursulines.

Comme nous le verrons bientôt, c'est en 1634 que ces religieuses vinrent se fixer à Thonon.

Costume des Révérendes Sœurs Ursulines

Sainte Angèle Merici, dans les règles et constitutions qu'elle a données à ses filles, n'a pas déterminé d'une manière précise la forme des vêtements qu'elles devaient porter. Ce ne fut qu'en 1546, six ans après la mort de cette grande servante du Seigneur, que par une bulle du pape Paul III, un costume fut définitivement adopté ; en voici les principaux articles :

« 1° Toutes les filles de Sainte-Ursule porteront à l'avenir une robe longue, de serge noire, afin que cette couleur rappelle à leur pensée qu'elles sont mortes au monde. Cette robe sera à grands plis et serrée par le milieu d'une ceinture de cuir noir, qui s'attachera avec une boucle de fer et pendra jusqu'au bas de la robe ;

« 2° Les manches de la robe seront pendantes et seulement un peu relevées par le haut avec une agrafe de fer ou un bouton de cuir, pour observer la modestie jusque dans les moindres choses ;

« 3° Les filles de Sainte-Ursule, par une bienséance convenable à leur profession de vierges, porteront une guimpe de toile blanche, ordinaire et non transparente ; et cette guimpe pendra du cou à la ceinture où elle sera attachée des deux côtés ;

« 4° Pour éviter toute affectation de vanité, elles auront autour du front un bandeau de toile blanche fine, sans empois, assez étendu pour couvrir entièrement les cheveux, qui représentent les superfluités du monde ;

« 5° Afin de pratiquer en tout la simplicité, qui sied si bien à des vierges chrétiennes, elles ne porteront que

des bas blancs, jaunes ou aurore, et jamais de couleurs trop brillantes. Leurs souliers ou mules seront de cuir noir, sans aucun ornement ; leurs chemises, mouchoirs et tabliers, seront de toile commune ; et jusque dans les gants même dont elles se serviront en hiver, elles n'affecteront aucune recherche ni singularité ;

« 6° Elles auront sur la tête un long voile de lin blanc, relevé en pointe par une baleine, et pendant sur les bras.

« Ainsi les filles de Ste-Ursule seront distinguées des femmes ordinaires tant par la coiffure que par les autres vêtements extérieurs, mais elles s'appliqueront encore plus à s'en distinguer par leur piété, leur sagesse, leur pureté virginale, comme membres d'une compagnie qui a la mère Angèle pour fondatrice et les anges pour témoins. » (1)

---

(1) *Histoire de Sainte Angèle Merici*, par M. l'abbé Postel.

CHAPITRE II

Saint François de Sales, après avoir établi la Sainte-Maison, la Maison des Arts, un Collège et une Université à Thonon, s'occupe de l'instruction primaire des jeunes filles. — Lettre de saint François de Sales à la sœur Ursuline Anne de Xaintonge. — Saint François meurt sans avoir pu établir cette congrégation à Thonon.

En établissant la Sainte-Maison, la Maison des Arts, un Collège et une Université à Thonon, Saint François avait donné une grande impulsion à l'industrie et aux études secondaires; mais l'instruction primaire restait encore en souffrance, surtout pour les jeunes filles.

Par une heureuse circonstance, nous avons pu nous assurer que St François de Sales avait eu des pourparlers avec la vénérable sœur de Xaintonge, fondatrice des Ursulines en Franche-Comté, pour établir ses religieuses à Thonon. Des causes de force majeure ont fait remettre à plus tard l'accomplissement de ce pieux dessein.

Voici ce que la Révérende Sœur supérieure des Ursulines de Dôle a eu l'obligeance de nous communiquer par un relevé de leurs archives. (1)

(1) Le berceau des Ursulines instituées en Franche-Comté par la vénérable de Xaintonge est à Dôle dès 1606.

Saint François de Sales demande des Ursulines pour Tonnon

« La Mère de Xaintonge étant retournée à Dôle et sa réputation et celle de son institut l'ayant fait connaître à St François de Sales, qui travaillait alors à l'extirpation de l'hérésie dans son diocèse, il crut que les Ursulines du Comté luy seraient d'un grand secours, s'il pouvait les obliger à s'y établir. Ce fut dans ce dessein qu'il écrivit une lettre à la supérieure de Besançon pour luy demander des filles de la Mère de Xaintonge pour faire un établissement à Tonnon.

« Voicy la teneur de la lettre :

« Ma tres chere Sœur,

« Quand je sceus le desir que Madame la Marquise de « Lullin avait d'avoir une Maison de votre Institut a « Tonnon, je remerciay Dieu de tout mon cœur et te- « moignay en la façon que je pûs, combien j'avais receu « de contentement de l'avis que j'en avais. Car j'ay tou- « jours chery, honoré et estimé les exercices de tres « grande charité que vôtre Compagnie pratique, de « laquelle j'ay aussi desiré tres affectueusement la pro- « pagation, et même en cette Province de Savoye ; « comme en effet sur quelques esperances, que les peres « de la Compagnie de Jesus de Chambery m'avaient « données qu'on pouvait en eriger une en ce lieu-là, « j'obtins un brevet de permission pour cela de Son « Altesse Serenissime. Mais si j'ay une fois le contente- « ment que la pieté et la faveur de Madame la Marquise « de Lullin me fait attendre de voir en ce diocese une « branche de ce saint arbre de Ste-Ursule, je m'essayeray

« de luy faire connaîstre par toute sorte de preuves,
« combien je le prise et affectionne. C'est ce qui me fait
« vous prier bien humblement, ma tres chere Sœur, de
« contribuer a ce projet, tout ce que selon Dieu vous
« pourrez ; ne doutant point que ce ne soit la plus
« grande gloire de Dieu et l'avancement et l'établisse-
« ment de plusieurs âmes en la pieté, et enfin une tres
« grande consolation pour les premieres qui viendront
« s'employer a cette bonne œuvre. Je vous supplie donc
« et toutes vos cheres Sœurs de le favoriser charitable-
« ment, et de me faire part en vos oraisons. Je suis, ma
« tres chere Sœur,

Votre frere et serviteur
tres humble en N. S.

Signé : FRANÇOIS, E. de Genève. »

Ce 3 Jan. 1621
Annessi.

« La Mère de Xaintonge, ravie de voir qu'un prélat d'une si grande réputation, et que chacun regardait déjà comme un saint, désirait d'établir ses filles dans son diocèse, se préparait à faire ce voyage pour luy donner cette satisfaction. Mais la guerre empêcha l'exécution de ce dessein, et après que la guerre eut fini, la mort de St François de Sales qui arriva presque en même temps que celle de la Mère de Xaintonge, rompit entièrement toutes les mesures qu'on avait prises pour de pareils établissements en Savoye. »

CHAPITRE III

Le Conseil de ville cherche une congrégation religieuse pour l'enseignement des jeunes filles. — Convention passée entre les Ursulines de Chambéry et la ville de Thonon. — Arrivée des Ursulines à Thonon. — Installation des Ursulines à Rives-sous-Thonon. — Ouverture de deux classes pour la ville. — Etablissement d'un internat et d'un noviciat. — Entrée au noviciat de Claudine Chenet, de Féternes. — Le Duc de Savoie accorde le sel gratis aux Ursulines.

Plusieurs fois déjà, le Conseil de Ville, sur la représentation réitérée des pères et mères de famille, s'était occupé de trouver une congrégation de religieuses pour l'enseignement des filles.

Il y avait alors à Chambéry deux maisons de religieuses instituées pour l'instruction de la jeunesse : c'étaient les Urbanistes (1) et les Ursulines (2).

Après des pourparlers avec les Urbanistes, il fut décidé

(1) Branche des religieuses de Ste-Claire, plus connues sous le nom de Clarisses.

(2) Plusieurs congrégations religieuses sont fondées sous le patronage de Ste-Ursule ; nous citerons :

a) Les Ursulines fondées par Sainte Angèle Merici pour l'éducation de la jeunesse.

Le vénérable Cesar de Bus établit les Ursulines en France pour l'éducation des jeunes filles.

b) Les Ursulines de Jésus, par le vénérable Louis Baudouin, pour l'éducation des jeunes personnes et la visite des malades.

c) Les Ursulines fondées en Bourgogne par la Vénérable Mère Anne de Xaintonge pour l'instruction des jeunes filles.

que ces religieuses seraient appelées à Thonon pour tenir les écoles de filles.

A cet effet, trois bourgeois de la ville, MM. Mathieu, avocat fiscal, Jacquat et Tavernier, furent députés auprès d'elles à Chambéry par le Conseil.

Comment donc les Urbanistes ne sont-elles pas venues à Thonon ?

L'explication nous en est donnée par l'extrait suivant des chroniques de l'Ordre des Ursulines, éditées à Paris en 1673 (1).

«... Les Ursulines eurent entrée à Tonon comme par un jeu de la divine Providence ; car les Urbanistes de Ste-Claire, de la maison de Chambéry, étant acceptées pour aller s'y établir, les Messieurs de Tonon envoyés par le Conseil de la Ville quérir ces Révérendes Urbanistes, s'adressèrent tous, sans dessein et à l'imprévu, aux Révérendes Ursulines, les priant de venir. La supérieure, après mûre délibération et après avoir obtenu les dépêches des princes et autres qui sont nécessaires, s'achemina à Tonon avec les Sœurs choisies pour cette fondation.

« Le cinquième de mars de l'année 1634, les Ursulines de Chambéry s'étendirent dans la ville de Tonon, au diocèse de Genève, sous la protection de St Joseph et de Ste Magdeleine. La Mère Clémence Saurel, dite de la Présentation, professe de Grenoble, alors supérieure de Chambéry, y mena quatre filles professes de Chambéry et leur donna pour supérieure la Mère Marguerite Saurel, mais étant elle-même sur la fin de son triennal de

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Norbert Mudry, avoué, la communication des chroniques que nous insérons dans cette monographie.

Chambéry, on la retint à Tonon pour y instituer le couvent... » (1)

Après avoir signé les conventions avec les députés de la ville, les Ursulines arrivèrent à Thonon et furent provisoirement installées à Rives, dans l'ancienne maison des nobles Guillet de Monthoux.

C'était une maison spacieuse ; mais son état de vétusté et sa trop grande proximité du lac étaient un obstacle absolu au développement de leur œuvre. En attendant mieux, ces bonnes religieuses ouvrirent immédiatement une école primaire de deux classes pour les filles de Thonon, et peu après un internat où se donnaient avec succès des cours plus élevés.

La réputation de ce pensionnat attira un nombre croissant d'élèves, non seulement de Thonon et des environs, mais encore de la Suisse ; des familles protestantes même confièrent l'éducation de leurs filles à ces excellentes maîtresses.

Bientôt, nombre de jeunes personnes, témoins de l'aménité, du dévouement et de la piété de ces religieuses, sollicitèrent la faveur de revêtir leur saint habit.

Pour condescendre au louable désir de ces prétendantes, un noviciat fut donc ouvert.

Nous trouvons un contrat d'entrée en religion daté du 13 juillet 1634, soit deux mois et demi à peine après l'installation de ces admirables Sœurs.

Nous produisons ce contrat, que M. le comte Amédée de Foras (2) a bien voulu nous communiquer.

(1) Voir pièce justificative n° 1.
(2) Aujourd'hui Son Excellence le Grand Maréchal de la Cour du Prince de Bulgarie.

« 1634, 13 juillet. — Contrat d'entrée en religion au vénérable couvent de Ste-Ursule de Thonon de Claudine fille de feu M. Gabriel Chenet de Féterne et d'Andrée Magnin.

« Re Dme Clémence Saurel, dite de la Présentation, supérieure, Sœur Marguerite Saurel, dite de la Mère de Dieu, assistante, Sœur Claudine Charvel, dite Thérèse de l'Ascension, Barbe de Savoye, dite de Jean-Baptiste, et Claudine Charron, dite Marie de l'Incarnation, religieuses du dit couvent, capitulairement assemblées, acceptent de lui donner l'habit de novice au dit monastère et la traiter en icelui conformément à leurs règles et institutions comme leur sœur et compagne. Elle est autorisée par M. Etienne Mouthon, bourgeois et procureur de Thonon, son curateur, de constituer en dot tous ses biens meubles et immeubles, se réservant 20 florins pour en disposer par testament avant sa profession, etc.

Fait au faubourg de Rives sous Thonon, dans la maison de Monthous, où habitent lesdites Res Dames supérieure et religieuses en leur parloir.

« Témoin Rd Mre Jean-François de Blonay, seigr de St-Paul.

« Signé par la novice, *dite du Saint Sacrement,* et les autres religieuses plus haut nommées. » (1)

Un mois après l'arrivée des Ursulines à Thonon, le Duc de Savoie, par lettres patentes, leur octroya annuellement deux minots de sel (2).

---

(1) Minutaire Moret, page 92. — Archives de Thuyset.
(2) Voir pièce justificative n° 2.

CHAPITRE IV

Construction d'un couvent à l'entrée de la ville. — Difficultés pour la prise des pierres du château-fort en ruines. — Arrivée de la marquise de Lullin chez les Ursulines. — Son dévouement pour ces religieuses; heureuse réussite des démarches de la marquise. — Les Ursulines manquent du nécessaire. — Des personnes inconnues leur apportent des secours. — Arrivée des Sœurs dans leur nouveau monastère. — La marquise de Lullin achète une vigne pour les Ursulines.

Bientôt le couvent des Ursulines, à Rives, devint trop petit, et comme son état de délabrement ne se prêtait même pas aux modifications nécessaires, ces religieuses se déterminèrent à se rapprocher de la ville.

A force d'économie, elles avaient pu réaliser un petit capital; elles l'employèrent à acheter quelques parcelles de terre dans l'intention de construire un couvent plus spacieux et mieux approprié à la continuation de l'œuvre qu'elles poursuivaient avec un zèle et un dévouement qui attiraient les sympathies et l'admiration de tout le monde.

Le plan de la nouvelle maison (1) était conforme à

(1) Cette propriété était située sur la route d'Evian, à l'entrée de la ville, à cinquante mètres à peine de la place Château, tout près du couvent des capucins. C'est aujourd'hui le *quartier des Ursules :* et la maison des Ursulines est en grande partie occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes.

leurs désirs, mais le devis leur présenta un chiffre qui les effraya. Où trouver une somme pareille ?

Plusieurs personnes les engagèrent à s'adresser à S. A. R. pour lui demander l'autorisation de prendre des pierres à l'ancien château-fort, qui était en ruines, autorisation qu'il avait déjà accordée aux RR. PP. Capucins et aux Prêtres de la Sainte-Maison. (1)

Mais, soit jalousie, soit toute autre raison que nous ignorons, S. A. R. avait été prévenue contre ces religieuses et la réponse affirmative ne venait pas, lorsqu'un secours inattendu fit disparaître les difficultés.

Nous citons la chronique de la Congrégation :

« La Mère de Dieu pourvut cette Maison d'une protection de haute qualité qui fut la marquise Sabine de Hornes, flamande de naissance, alliée à la Maison de Luxembourg et à plusieurs monarques. Elle épousa le marquis de Lullin, dont elle eut un fils, qui fut général du pays et l'un des premiers à la Cour de Savoie. Etant veuve, elle eut inspiration de se ranger aux Ursulines de Thonon, ce qui lui avait été prédit depuis longtemps par un bon religieux. En ce temps-là, les Ursulines avaient entrepris la construction d'un grand bâtiment et avaient besoin de la protection d'une personne puissante pour détruire les oppositions qui leur étaient faites, tant pour l'achat des places que pour les matériaux. Madame la marquise de Lullin eut pour ce sujet et secrètement un ordre des princes qui portait que nul n'inquiétât et n'empêchât les Ursulines de prendre la suffisance des pierres dont elles avaient besoin avant qu'aucun autre y mît la main, et personne n'osa plus dire mot, quoique

(1) Voir pièce justificative n° 3.

auparavant leurs manœuvres et elles-mêmes fussent maltraitées et attaquées par des paroles piquantes, touchant ces pierres qu'elles envoyaient prendre à un château démoli qui appartenait au prince.

« En toutes choses la marquise de Lullin employait son autorité en faveur des Ursulines de Thonon, interposant aussi le pouvoir du général son fils pour inspirer la crainte quand il était besoin. Elle-même dirigeait la construction du monastère, surveillait les ouvriers pour stimuler leur travail. Ses vertus allaient de pair avec sa qualité. Elle qui avait tenu rang de princesse, devenue pauvre volontaire se rendit très petite par son humilité. »

La présence de la marquise de Lullin chez les Ursulines fut, en effet, un secours de la Providence. A sa recommandation, le Duc envoya la réponse favorable que les Sœurs attendaient, en leur adressant la lettre suivante :

« S. A. R. permet aulx RR. suppliantes de se servir des pierres qu'elles demandent pour leur fabrique, et mande au R^d Préfet de la Saincte-Maison de Thonon et aultres qu'il appartiendra de ne leur donner pour ce aulcung empeschement sauf pour les pierres de tailles destinées pour la dite Saincte-Maison.

« Donné à nostre camp de Romagnano ce vingt-huict juillet mil six cents trente six (1).

« V. A. »

A la réception de l'ordre de S. A. R., les Sœurs reprirent courage et adressèrent aux RR^ds Seigneurs, Préfet et Administrateurs de la Sainte-Maison la supplique suivante :

(1) Archives départementales. — Carton Ursulines.

« Supplient humblement les devotes Religieuses du monastère de Sainte Ursule de Thonon, côme aurait este le bon plaisir et volonté de Son Altesse Royale leur accorder et permettre de prandre des pierres du chateau dudict Thonon pour le batiment de leur Eglise du monastaire sauf néantmoings et exceptés les pierres de taglie requises et destinées pour les batiments à faire pour la dicte Ste Maison ainsi que résulte par le décret de Sa dicte Altesse Royale mis au pied de leur requette en datte du 28 Juillet 1636 par le Sous Secrétaire Bizet que leur donne cause de recourir.

« A ce que vous plaise en conformité du dict decret et bône volonté de Sa dicte Altesse Royale permettre aux dictes suppliantes de faire prendre et retirer les dictes pierres du dict chateau pour leurs dicts batiments sauf lesdictes pierres de taglie et prieront pour leur prosperité.

« Sœur Clemence de la Presentation
Superieure. (1)

Les difficultés étaient aplanies et les administrateurs de la congrégation de la Sainte-Maison qui, jusqu'alors voulaient seuls s'attribuer la propriété des pierres de ce château en démolition, répondirent à la supplique ci-dessus.

« Les Srs Prefect et Administrateurs de la Congrega-
« tion de la dicte Maison n'empêchent que les Dames
« suppliantes iouissent du fruit et Benefice de la bonne
« Volonté de S. A. R. a forme du Decret du 28me Juillet
« proche passé mis au bas de leur requeste ce faisant
« quicelles Dames pourront faire prendre et se servir
« des pierres qui sont la abattues à la droicture du

(1) Archives départementales. — Carton Ursulines.

« passage du chemin public tirant vers l'Eglise des « RR^ds Peres Capucins tant seulement pourront faire « abattre des autres pierres aux lieux que de temps en « temps leur sera marqué le tout sans abus sans toucher « aucunement aux pierres necessaires aux bastiments a « faire pour lad^te Sainte-Maison et le tout a forme dud^t « Decret et sans le tirer en consequence et que le tout « soit enregistré.

« Fait à Thonon en lad^te Congregation
ce 27me Août 1636

« Louis GILLET.
« Préfect.

« Francois MEYNET Prêtre et
« secretaire de lad^te Maison. »

Les Sœurs étaient donc libres de prendre les pierres du château; mais les autres fournitures et les mains d'œuvre avaient absorbé complètement leur réserve pécuniaire.

« La M^ise de Lullin, s'étant dépouillée pour son fils ne « s'était réservée qu'une petite pension, ce qui l'empêcha « de faire à ses chères Ursulines les libéralités qu'elle « souhaitait. Sa belle-fille fit quelques dons aux Reli- « gieuses; cependant celles-ci ne purent achever la cons- « truction du monastère. Les Ursulines furent, à cette « époque, quelquefois réduites à la nécessité.

« Des paysannes venaient alors apporter du blé aux « Religieuses, promettant d'en attendre le payement « et confessant qu'elles ne savaient qui les avait enga- « gées à leur porter ce blé (1). »

(1) Chronique de l'Ordre.

Ce fut en 1638 que les Sœurs vinrent habiter la partie du monastère qui était déjà construite.

La marquise de Lullin, le 10 septembre 1639, achète pour le couvent des Ursulines une vigne provenant des Sœurs de la Visitation.

L'acte est ainsi conçu :

« Le 10 septembre 1639, R^de Dame Jeanne-Françoise « Frémiot de Chantal, supérieure et fondatrice de l'ordre « de la Visitation et avec elle Sr Marie-Aimée de Rabu- « tain supérieure du monastaire de Thonon assistées de « ses Conseillères vendent aux Religieuses Ursulines « cent soixante-six toises à prendre sur la vigne qu'elles « ont acquise de noble Gaspard Livet de Cranves et « Demoiselle Jacquemine sa mère moyennant la somme « de cinq cent trente florins de Savoie à prendre vers le « sieur Jacquat maître d'hôtel de très illustre Seigneur « Marquis de Lullin à compte de l'entretien de Madame « Sabine de Hornes, Marquise de Lullin. »

« Cette vigne était confinée par l'eau du moulin de « Thonon, un sentier de bise, le verger du seigneur de « Monthoux et des Ursulines du Lac. »

Ont signé l'acte :

J.-F. FRÉMIOT, Marie-Aimée de RABUTAIN, Supérieure, Anne-Louise DESPORTES; Françoise-Marguerite RICHARD; Clémence SAUREL, dite de la Présentation; Sr Marguerite de la Mère de Dieu, Michelle des Anges; Sr Magdeleine de la Présentation.

Pierre MORET, de Thonon, notaire (2).

(2) Archives départementales.

CHAPITRE V

La peste se déclare à Thonon. — Les Sœurs quittent la ville momentanément. — Récit d'une novice. — Tableau miraculeux de la Très Sainte Vierge. — Maladie et mort de la marquise de Lullin. — Deuil au couvent. — Extension du clos des Sœurs. — Construction d'un mur d'enceinte. — Mme Guyon chez les Ursulines — Ses idées quiétistes — Efforts qu'elle fait pour les communiquer aux Sœurs. — Le P. Lacombe. — Inquiétude des Sœurs sur leur situation religieuse. — Le calme de leurs âmes ramené par un excellent prêtre.

En 1639, la peste qui avait fait une courte apparition en 1628, reparut en Chablais pour y exercer de cruels ravages.

Le mal revêtit à Thonon un caractère épidémique et contagieux qui fit prendre les plus grandes précautions. Les personnes atteintes du fléau, et les malheureux qui avaient eu des contacts avec elles, se voyaient isolés dans leur habitation avec défense d'en sortir.

Une grande partie des habitants, effrayés du nombre des victimes, sortirent de la ville et allèrent construire des cabanes du côté de Vongy (1).

Les cadavres, pour aller au cimetière, passaient journellement devant le couvent des Ursulines. Pas une sœur ne fut atteinte. Toutefois, vu la responsabilité qui

(1) Abbé Piccard. — *Histoire du Chablais.*

incombait à la Supérieure, elle crut prudent de leur faire quitter momentanément le couvent. Alors le père d'une des sœurs les pourvut d'un logement, situé hors de la ville, qui dépendait de l'Abbaye de Montjoux. Elles y demeurèrent un an, y continuant leurs exercices, car la chapelle subsistait encore.

Leurs pensionnaires les y avaient suivies, ainsi que leur chère Marquise.

« En 1640, une novice devenue héritière des biens de « sa famille par la mort de son frère, aida beaucoup le « monastère, qui, sans cela, n'aurait pu subsister, à « cause que le pays est pauvre. Les parents de la fille « firent tant d'oppositions au dessein qu'elle avait de « donner son bien à la religion, qu'il fallut qu'elle portât « quatorze ans l'habit de novice. Il fallut même la « garder soigneusement jour et nuit tant on fit d'efforts « et usa d'industrie pour la faire enlever. Enfin, elle fit « profession en qualité de bienfaitrice, les biens qu'elle « apportait, excédant ce que l'on peut communément « attendre dans le pays. »

A cette même époque, plusieurs aspirantes à l'état religieux furent admises au noviciat des Ursulines; elles y apportèrent des dots qui contribuèrent beaucoup à défrayer le couvent des dettes que les sœurs avaient faites pour leurs diverses acquisitions.

Nous voyons entre autres : Mlle Marmety qui apporte une rente annuelle de 133 florins, monnaie de Savoie ;

Mlle Claudine-Françoise, fille de Messire Bouhelier, lieutenant général au siège d'Ornans, au comté de Bourgogne, une rente annuelle de *cent-vingt* quarts d'écus ;

Jeanne-Claude, fille d'Etienne Mouthon, une rente annuelle de 200 florins, etc. (1).

« Cette maison, dès les premières années, fut enrichie « d'un tableau de la Très Ste Vierge, invoqué sous le « nom de N.-D. de la Mer ou des Ondes, lequel tableau « y a fait de merveilleux effets. Les religieuses et les » séculiers obtiennent plusieurs grâces de cette puissante « avocate, mais particulièrement en faveur des enfants « morts sans baptême que l'on apporte à ses pieds, tant « de la ville que de la campagne, et presque jamais on « ne les retire sans qu'ils n'aient donné des signes de vie « assez visibles pour leur faire recevoir le baptême. Et « on remarque qu'en ces temps, l'image est extraordi- « nairement belle, comme aussi aux jours de ses fêtes « ou de celles de N.-S. On l'invoque aussi pour la vue et « diverses incommodités. » (2).

Ce tableau merveilleux, au pied duquel tant de milliers de personnes vinrent s'agenouiller, était placé dans l'église nouvellement construite, et adossée au monastère.

Ce sanctuaire (3), bien que spacieux, ne pouvait contenir la foule des personnes qui venaient vénérer l'image de Celle que l'on appelle, à juste titre : *Salus infirmorum.*

Il est à présumer que ce pèlerinage s'est continué jusqu'au 6 juin 1793.

C'est à cette date de douloureux souvenirs que l'église

(1) Minutaire Moret. — Archives de Thyset.
(2) Chronique de l'Ordre.
(3) Aujourd'hui un café occupe une partie de la nef; les Frères des Ecoles chrétiennes possèdent le chœur et les quatre cinquièmes du monastère et du clos.

fut profanée, dépouillée et remplie d'avoine, de paille et de foin, puis vendue comme bien national.

Qu'est devenu le tableau ?... Nos recherches, jusqu'à ce jour, n'ont pu nous en donner des traces.

Au milieu des joies célestes que la Providence envoyait à ces pieuses Ursulines, elles avaient aussi à franchir parfois des passages bien pénibles.

Ces épreuves venaient, sans doute, à dessein, pour rappeler à ces saintes âmes que le bonheur vrai et durable n'existe qu'au ciel.

Un des plus douloureux événements qui assombrit le monastère fut, sans contredit, la perte de leur chère bienfaitrice.

Ange terrestre envoyé par la Providence en un temps si opportun, Madame la marquise de Lullin semblait être inhérente à ce monastère dont elle avait elle-même dirigé la construction. Elle était l'âme de la communauté. On l'appelait la bonne mère. Personne dans le couvent ne pouvait se persuader que cette pieuse dame, mûre pour le ciel, dût un jour quitter cette demeure.

Bien que les soins les plus assidus lui eussent été prodigués, elle fut atteinte d'une maladie mortelle, le 8 septembre 1645, et mourut trois jours après, dans les plus grands sentiments de foi, entourée des sœurs et de leurs élèves en pleurs.

« Elle eût voulu mourir et être enterrée revêtue de la « robe des Ursulines; il fallait, pour cela, le consente- « ment de son fils, alors absent, et on ne put déférer à « son désir. Elle fut ensevelie dans l'église des Barnabites « le 12 septembre 1645. » (1).

(1) Chronique de l'Odre.

Toute la communauté paya un large tribut de reconnaissance à celle qui emportait tant de regrets amers; les prières pour le repos de son âme furent longues, multipliées et ferventes.

La réputation bien méritée d'un enseignement méthodique, jointe à un local spacieux et admirablement situé, attirait un nombre toujours plus grand de jeunes pensionnaires.

Toutefois, les cours et les jardins s'élargissaient lentement. Les voisins ne cédaient leurs propriétés qu'à des prix relativement élevés. Les R^des^ Sœurs épiaient les occasions qui pouvaient seconder leur vue, et acquéraient petit à petit les arpents dont elles avaient besoin pour former un clos en rapport avec le nombre des personnes que pouvait contenir leur majestueuse construction.

En 1667, on délimita le périmètre de la propriété acquise et on convint de l'entourer de murailles.

L'ingénieur de S. A. R. fut chargé d'en faire le plan et de diriger le travail. Jean Rodolph et Charles Pauloz, maîtres maçons en eurent l'entreprise (1).

Les Ursulines profitèrent encore plusieurs fois de différentes occasions favorables pour élargir leur clos. Ce n'est qu'en 1688 qu'elles firent achever les murs de leur propriété, mais non sans de nouvelles difficultés. Des voisins hargneux leur suscitèrent plusieurs querelles au sujet des limites. Enfin, un dernier arrangement passé devant Me Guyon, notaire, le 4 septembre 1688, mit fin à ces contrariétés (2).

Le couvent entièrement construit, le clos ceint d'un

(1) Voir pièce justificative n° 4.
(2) Voir pièce justificative n° 5.

mur qui mettait désormais les sœurs et leurs élèves à l'abri des regards indiscrets, il semblait que rien ne viendrait plus troubler cette quiétude, je dirai, surnaturelle qu'éprouvent les âmes qui se donnent entièrement à Dieu. Mais n'est-il pas écrit que la terre n'est qu'une vallée de larmes? Bien des fois encore. ces bonnes sœurs auront à soutenir de pénibles assauts.

En voici un d'un genre tout particulier. Nous voulons parler du séjour néfaste que Mme Guyon vint faire inopinément au couvent des Ursulines.

Jeanne Bouvier de la Motte, née à Montargis, en 1648, d'une famille considérée, montra dès ses premières années, un goût extrême pour une dévotion tendre et affectueuse.

Elle épousa, en 1664, M. Jacques Guyon. Devenue veuve de bonne heure, elle vint à Paris, en 1680, où elle vit Mgr d'Arenthon, évêque de Genève, que les affaires de son diocèse avaient appelé dans la capitale.

Elle déclara au prélat qu'elle se croyait appelée de Dieu dans le diocèse de Genève pour y travailler à la conversion des filles protestantes. Peu après elle se mit en route avec sa fille et arriva à Gex en 1681.

Là, elle revit le P. Lacombe, barnabite, qu'elle avait déjà rencontré à Paris et que l'évêque de Genève avait nommé supérieur des *Nouvelles Catholiques*, à Gex.

Ce religieux, disposé aux mêmes illusions que Mme Guyon, l'entretint dans l'idée qu'elle était appelée à une grande mission, ainsi que dans la manie de vouloir fonder une association mystique.

L'évêque de Genève ne tarda pas à concevoir de la

méfiance pour cette dévotion singulière ; il retira au P. Lacombe ses pouvoirs.

Mme Guyon quitta brusquement alors Gex et se retira à Thonon, où était le couvent du religieux. Elle se logea dans la maison des Ursulines où elle voyait souvent le P. Lacombe, qui était devenu son disciple bien plus qu'il n'était son directeur.

Censurés par l'évêque, ils quittèrent tous les deux Thonon et habitèrent successivement Grenoble, Verceil, Turin et Paris.....

Le P. Lacombe fut enfermé à Charenton, où il mourut, et Mme Guyon passa ses dernières années à Blois, dans une profonde retraite.

Pendant son séjour dans le couvent des Ursulines, Mme Guyon s'était efforcée de faire pénétrer dans les âmes de ces pieuses sœurs ses idées religieuses et le venin d'une doctrine mystique condamnée par l'Eglise(1).

La foi de ces religieuses fut troublée par la pression que cette dame exaltée, aidée du P. Lacombe, exerça sur ces âmes simples, pures et droites.

Mais Dieu ne permit pas que ces fidèles servantes se laissassent prendre aux pièges d'une femme dévoyée.

L'hésitation et le trouble qu'elles éprouvèrent dans l'exercice de leurs devoirs religieux, furent de courte

(1) Le fond de cette doctrine mystique etait que la perfection de l'homme, même dès cette vie, consiste dans un acte continuel de contemplation et d'amour, qui renferme en lui seul tous les actes de la religion, et qui, une fois produit, subsiste toujours, à moins qu'on ne le révoque expressément. Elle ne craint pas Dieu, pas même l'enfer.

C'est ce qu'on appelle le quiétisme.

L'Eglise venait, en 1687, de condamner les écrits de Molinos, docteur espagnol, qu'on peut regarder comme le patriarche des *Quiétistes*.

durée ; elles reprirent bien vite avec une ténacité qui ne se démentit plus jamais, l'enseignement vrai de notre Mère la sainte Eglise, grâce à la bonne direction d'un prêtre d'un grand mérite que Monseigneur leur envoya.

Toute trace du passage de Mme Guyon, dans le couvent des Ursulines, fut bientôt effacée, et le calme premier reprit sa place accoutumée.

CHAPITRE VI

Louis XIV déclare la guerre au Duc de Savoie. — Le Chablais est envahi par l'armée française. — Thonon est frappé d'une forte réquisition. — Les Ursulines en subissent les conséquences; elles s'imposent de dures privations. — Démolition de leur four. — Difficulté avec les Sœurs de la Visitation au sujet de l'eau de l'Oncion. — Des prêtres et des laïcs vont demander des soins aux Ursulines. — Les Ursulines demandent au Roi une augmentation de sel. — Réponse favorable.

Louis XIV ayant déclaré la guerre au Duc de Savoie, en 1690, le Chablais fut envahi par une armée française. Thonon fut frappé d'une forte réquisition et la province imposée pour une somme de trente-six mille cinq cent vingt livres neuf deniers.

Les maisons religieuses en subirent les conséquences. On s'appesantit fortement sur les couvents, tant pour les réquisitions que pour leur quote-part de frais de guerre.

Les Ursulines étaient bien loin d'avoir nivelé leur situation pécuniaire. Les nouvelles constructions de leur spacieux couvent, avec cours et jardin, les avaient forcées de faire des emprunts; elles durent y recourir encore pour acquitter les nouveaux impôts.

Pour supporter des charges aussi onéreuses, les sœurs s'imposèrent de pénibles privations. La ville, très obérée, faisait flèche de tout bois pour boucler son budget. Tous

les fours particuliers furent démolis; on construisit des fours banaux; une taxe assez élevée fut fixée pour y cuire le pain.

Celui des Ursulines subit le sort commun, et ces religieuses furent assujetties, comme les autres, à l'imposition générale, source pour elles d'une dépense onéreuse.

Quelques années plus tard, des différends s'élevèrent au sujet de l'eau de la bezière (Oncion).

Les R^des^ sœurs de la Visitation trouvaient que les Ursulines en détournaient plus qu'elles n'en devaient prendre au préjudice des moulins dont les R^des^ Visitandines avaient la jouissance.

Il s'ensuivit des pourparlers et même des discussions assez vives.

La question fut portée devant les tribunaux. Un procès devait la trancher.

Pour éviter des frais et maintenir la bonne harmonie entre ces deux couvents, dont les propriétés sont contiguës, on nomma des experts qui conclurent à une convention qu'acceptèrent les deux parties (1).

Depuis quelque temps déjà, plusieurs prêtres, des laïcs même, dont les infirmités demandaient des soins spéciaux, avaient trouvé un asile convenable à leur position dans une aile du couvent des Ursulines (2).

Chacun avait sa chambre particulière.

La salle à manger était commune.

Nous avons trouvé aux Archives départementales le

(1) Voir pièce justificative n° 6.
(2) Cette aile forme maintenant la chapelle du Pensionnat des Frères des Ecoles chretiennes.

livre de compte où sont inscrits les noms de ces Messieurs et le prix de leur pension (1).

En 1741, les Ursulines adressèrent une supplique au Roi pour le prier d'augmenter la quantité de sel que le duc Victor-Amédée leur avait concédée.

Nous donnons le texte de cette demande ; elle contient des renseignements importants sur la situation de ce couvent.

« Sire,

« Les Religieuses de Ste Ursule de la ville de Thonon « exposent très respectueusement que Victor-Amé, « bizaïeul de V. M., ayant accordé à leur monastère par « ses patentes ci-jointes dudit avril 1634, la quantité « annuelle de deux minots de sel, la ci-devant Chambre « des Comptes de Savoie dans son acte d'intérinement « dudit même mois, également ci-joint, substitua à ces « deux minots la quantité de deux émines sans exprimer « aucune raison de ce changement, ce qui fait présumer, « qu'il est arrivé par pure équivoque et que la dite « Chambre a cru que l'émine était une quantité sem- « blable au minot, quoy que celui-ci pèse cinq livres et « trois quarts de plus.

« Elles exposent encore que leur nombre s'étant consi- « dérablement augmenté, les deux minots ci-dessus qui « avaient suffi dans le tems de la concession qu'on vient « de désigner sont de beaucoup inférieurs à la quantité « de sel qu'elles consomment à présent qu'elles se trou- « vent au nombre de 40 religieuses voilées et sept « domestiques outre les ouvriers et autres personnes « dont elles sont obligées de se servir extraordinaire-

(1) Voir pièce justificative n° 7.

« ment de tems en tems pour les nécessités de leur « Maison.

« Enfin, elles représentent que leur monastère est « très pauvre et contraint de faire des frais considérables « pour en rebâtir l'église et le chœur, afin de n'être pas « ensevelies sous leur ruine, de sorte que, réfléchissant « à leur situation et à la bonté dont Votre Majesté est « en coutume d'user envers les Maisons religieuses de « Savoie et de ses autres Etats, en leur accordant le « franc salé, elles prennent la liberté de recourir à ce « qu'il lui plaise par un effet de ses grâces augmenter « la concession cy dessus jusqu'à la quantité de trois « minots de sel dont elles ont absolument besoin pour « l'usage de leur communauté, et donner en conséquence « les ordres nécessaires au bureau de ses gabelles, ce qui « les engagera à redoubler leurs vœux pour la prospérité « de V. M. et celle de toute la famille roïale.

« Costa pour les suppliantes.

On voit par la lettre ci-jointe que la demande fut exaucée :

« *Article de Lettre en datte du 31 mars 1741 écritte*
« *par Mr l'Intendant et premier officier des finances*
« *Perucca à Mr l'Intendant Général de Savoie*
« *Comte Bonnaud.*

« Ensuitte du rapport que j'ay eu l'honneur de faire « à S. M. le 29 de ce mois du placet des Religieuses de « Ste Ursule de la ville de Thonon, tendant à obtenir « une augmentation de franc salé, comme aussi de l'avis « que vous m'avez envoyé sur une telle demande, le Roy « a bien voulu, en se conformant au dit avis, accorder

« aux suppliantes, la quantité de deux *bales* de sel, tou-
« tes les années et à commencer dès cellecy, au lieu des
« deux émines dont elles jouissaient précédemment ;
« ainsy vous aurez la bonté, s'il vous plaît de donner au
« Bureau de la direction des Gabelles de Savoïe les ordres
« nécessaires pour l'effectuation des favorables intentions
« de Sa Majesté. »

« Par extrait pour les Dames impetrantes,

« DEPASSIER. » (1)

---

(1) Archives departementales.

CHAPITRE VII

Entrée des Espagnols en Savoie. — Situation pénible des Sœurs. — Une supplique à Dom Philippe, infant d'Espagne. — Réponse favorable. — Départ des Espagnols. — Les Ursulines restaurent leur église. — Difficulté avec les Pères Capucins et transaction.

Charles VI, dernier rejeton de la maison d'Autriche, mourut en 1740, laissant à sa fille, la célèbre Marie-Thérèse, son immense héritage. Mais bientôt plusieurs puissances convoitèrent la succession impériale, en tout ou en partie.

Des démêlés s'ensuivirent et la guerre éclata.

Charles-Emmanuel, qui avait embrassé le parti de Marie-Thérèse, parcourut les plaines de la Lombardie, à la tête d'une brillante armée.

Pendant ce temps, la Savoie, laissée sans défense, fut envahie par une armée espagnole.

Refoulés une première fois par Charles-Emmanuel, qui repassa aussitôt après en Piémont, les Espagnols revinrent plus nombreux ; ils parcoururent la Savoie sans coup férir et la ravagèrent pendant six ans.

Ce fut le 24 janvier 1743 que les Espagnols entrèrent à Thonon où ils commirent bien des excès. Les soldats se répandaient dans les campagnes, volant, tuant, et personne n'osait se défendre contre leurs brutalités.

Les Ursulines eurent beaucoup à souffrir de cette situation : la position de leur couvent, un peu en dehors de la ville, favorisait la hardiesse et la dilapidation de cette soldatesque.

Pour éviter des maux plus grands, les sœurs n'osèrent rien refuser. Elles épuisèrent ainsi toutes leurs ressources.

Ecrasé par les exactions de la fiscalité et de la soldatesque étrangère, Thonon ne put comprimer ses plaintes : il adressa au gouverneur cette désolante supplique :

« Monseigneur,

« Les pauvres habitants de Thonon recourent à votre « protection contre les cavaliers de Saint-Jacques, qui « pillent et volent tous les fruits des arbres et des vignes, « poires, pommes, courges, haricots, de même que les « jardins. Les officiers le leur ont défendu, mais ils s'en « moquent et menacent de battre et de tuer les paysans, « quand ils veulent se plaindre. Ils ont tué un paysan « dans un village qu'on appelle Anthy, lequel défendait « ses arbres ; ils ont volé pendant l'hiver plus de trente « moutons ou brebis et même des vaches, et si on ne les « caserne pas, ils vont voler les vignes et autres fruits « et jardins ; les officiers n'en sont pas maîtres. Il nous « font autant de mal qu'une tempête ; ils nous mettront « hors d'état de payer les impôts et les contributions. « Nous supplions donc Son Excellence de vouloir bien « donner ses ordres pour qu'on ne nous fasse plus de « mal. Les syndics n'osent rien dire, pour ne pas s'attirer « la troupe à dos et de crainte que le mal n'empire « encore. C'est la pure vérité.

« Nous prions Dieu pour la conservation de Son « Excellence (1).

Signé : *Les pauvres habitants de Thonon.*

Il en résulta un moment de calme, mais les désordres recommencèrent bientôt. De nouvelles suppliques restèrent sans réponse et sans effet, et les impôts augmentèrent de plus en plus.

Par surcroît de malheur, une épizootie terrible ravagea le bétail et une grêle épouvantable acheva la ruine du pays.

Dans ces jours si néfastes pour ce peuple qui voyait ses enfants mourir en Italie, sa liberté enchaînée au char triomphal de l'Espagne, ses propriétés surchargées d'impôts et ses récoltes anéanties par la grêle, les communautés religieuses furent admirables de zèle, de charité et de désintéressement.

Les Ursulines osèrent même adresser au prince dom Philippe, infant d'Espagne, gouverneur alors de la province de Savoie, une supplique qui, par exception, eut son effet (2).

Après une série de combats mêlée de succès et de revers, la paix fut enfin signée au mois d'octobre 1748. Les Espagnols évacuèrent la Savoie qui jouit des douceurs de la paix jusqu'à la Révolution française de 1792.

Charles-Emmanuel et Victor-Amédée III, son fils, s'efforcèrent de faire oublier ces grandes épreuves par de sages réformes et par une administration intègre et paternelle.

Les Ursulines profitèrent de ce temps de calme pour

(1) Abbé Piccard, *Histoire du Chablais.*
(2) Voir pièce justificative n° 8.

restaurer leur église dont la voûte menaçait de s'écrouler.

L'invasion espagnole avait occasionné une diminution considérable de pensionnaires.

La paix étant rétablie, les élèves qui s'étaient retirées pendant les années de la guerre, s'empressèrent d'amener leurs jeunes sœurs dans cette maison d'éducation, où elles avaient passé d'heureuses années, sous la direction de leurs maîtresses aussi habiles que dévouées.

L'aile du couvent qui fait face au lac n'était pas encore terminée, les sœurs résolurent d'en achever la construction. Mais comme cet exhaussement donnait vue sur le couvent et sur le clos des RR. PP. Capucins, ceux-ci mirent opposition et firent suspendre les travaux.

Après une entente et des concessions réciproques, une transaction entre les R^des^ Dames de Ste-Ursule et les RR. PP. Capucins, fut signée le 10 juin 1757 (1).

Ce fut la même année que la façade s'acheva.

Les années qui suivirent s'écoulèrent dans la paix, le calme le plus profond, sans aucun incident remarquable.

Les R^des^ Religieuses continuèrent avec un zèle et un dévouement toujours nouveaux, à donner une solide instruction à la nombreuse jeunesse qui accourait dans cette pieuse maison où l'éducation se donnait avec une rare perfection.

---

(1) Voir pièce justificative n° 9.

CHAPITRE VIII

Grêle épouvantable qui anéantit les récoltes du Chablais. — Charité des Ursulines pour les indigents. — Différend entre les Ursulines et le sieur Nambride, leur fermier. — La France est en proie à des idées nouvelles. — La Savoie en adopte les principes. — Les passions sont déchaînées; la fermentation est générale. — La Révolution française franchit nos frontières. — Anxiété des religieuses.

L'année 1771 fut malheureuse : une grêle épouvantable anéantit les récoltes du Chablais et du Faucigny ; le clos des Ursulines fut entièrement ravagé.

Turin envoya du blé qui fut distribué aux plus nécessiteux.

Loin de prendre part à cette distribution, les couvents, au contraire, partagèrent le peu qu'ils avaient avec les nombreux indigents qui frappaient journellement à leur porte.

Les années suivantes furent plus heureuses.

La joie, comme la tranquillité, si profondément troublée par ce terrible fléau, qui eut de si tristes conséquences, renaquit dans tous les cœurs. Après les années d'épreuves de toutes sortes, les récoltes furent abondantes pendant une belle série de saisons ; malheureusement, le bien-être du peuple eut un terme, la terre refusa de nouveau ses abondantes récoltes ; la misère se fit dure-

ment sentir et les impôts augmentaient toujours. Le malaise amena un mécontentement général. On chercha en vain le moyen de remédier à cette triste situation.

Cet état de choses contribua beaucoup à faire épouser les idées subversives qui se dessinaient de plus en plus dans la grande nation française, comme nous le verrons bientôt.

Un différend survint, en 1786, entre les Ursulines et les frères Nambride, au sujet de l'abbergement d'une montagne située au territoire de Novel, appelée aux Plans.

Cet abbergement avait été fait aux conditions suivantes :

« . . . . . Joseph Nambride et les « siens conduiront au présent monastère les censes et « les rentes de la montagne des Plans revenant à la « quantité de quatre quintaux et demy de fromage gras; « quatre quintaux de fromage maigre ; deux quintaux « de beurre et un quintal de sérac. Le fromage et beurre « à la saint Denis, neuf octobre et le sérac en Carême. « Les R^des^ Dames seront obligées de recevoir et nourrir « gens et bêtes chaqu'année. . . . . « . . . . . « Les R^des^ Dames permettent à Nambride d'user à leur « liberté en tout temps des bois morts de la dite monta- « gne et de ceux qui seront renversés par les orages ou « qui tomberont par caducité et qui ne seront nécessaires « pour l'entretien de la grange et chalet ou pour le « chauffage et chauderonnage de la dite grange. . . . . « . . . . . .

« Le dit Nambride prend à sa charge l'entretient des

« bâtimens et les tailles annuelles de l'État. Le tout
« ainsy convenu et arrêté. . . . . .
« Fait et prononcé dans le parloir des R^des Religieuses.
« Présentes : R^d sieur Nicolas Brasier, natif de Cornier,
« prêtre et Confesseur des religieuses et hon^ble Louis
« Raymond de St Paul, témoins requis. Sœur Marie
« Alexandre de Sonnaz, supérieure. Sœur Marie Julienne
« Favrat, assistante. Sœur Marie Hyacinte Mouchet,
« dépositaire. Sœur Anne Marie Buttet, conseillère.
« Joseph Nambride, Louis Raymond.

FAVRAT notaire (1).

Ces conventions furent convenablement observées pendant plusieurs années. Cependant des propriétaires, voisins de la montagne des Ursulines, prévinrent ces religieuses que les Nambride coupaient de beaux sapins et allaient les vendre à St-Gingolph. M. l'Aumônier des R^des Sœurs prévint les Nambride qu'ils n'eussent plus à relever les plantes qui seraient tombées sans avertir les R^des Sœurs afin qu'elles pussent faire une vue de lieux avant le retirage du bois.

Cette défense fit comprendre aux Nambride que leurs larcins étaient découverts. Pour se prémunir contre toute éventualité, ils écrivirent à la R^de Sœur supérieure des Ursulines :

« Madame et très chère Mère,
« Je vous trace ces deux lignes pour vous offrir mes
« très humbles respects et pour vous dire en même temps
« que les orages ont renversé plusieurs plantes de bois
« dans les forêts de votre montagne et qu'il m'a été rap-
« porté que je ne pouvais en bouger aucune sans requête.

(1) Etude de Me Dubouloz, notaire à Thonon.

« Je n'ai pas seulement ausé toucher aucune *brussailes,*
« ce qui me porte beaucoup préjudice pour l'année
« prochaine, si je suis aubligé de présenter toutes les
« années une requête, il sera mieux pour moi de laisser
« pourrir sur les lieux.

« Je vous prie d'en parler à Monsieur vôtre Aumônier
« et de m'envoyer votre sentiment afin que je puisse
« travailler sous votre conduite.

« Votre très humble, obéissant serviteur
« Joseph NAMBRIDE de Novel.
« Ce 21 courant 1786 (1).

Les R^des^ Sœurs ne se laissèrent pas leurrer par cette soumission apparente. De concert avec leur aumônier, elles envoyèrent des personnes pour examiner si les dépositions des voisins étaient justifiées. A la suite de l'inspection fut fait le rapport suivant :

« La vüe de lieu de la montagne des Plans faitte par M. Louis Roch et les Michel Deschelettes et Claude François Detez en l'assistance de M. l'Aumônier des R^des^ Dames de Sainte-Ursule, le 25 septembre, consiste en ce qu'en visitant les bois sapins de la dite montagne ils en ont trouvé environ 300 plantes de couppées tant grosses que petites. Lesquelles sont encore sur place et n'ont été couppées que depuis trois ou quattre mois ; ils ont aussi observé, par les troncs qui existent qu'on en a couppé environ 200 grosses plantes des plus belles les deux années précédentes, ils ont encore observé qu'il n'y a presque plus de plantes qui soient propres pour l'entretien du chalet dans les bois dépendant de lad^te^ montagne et qu'ils sont si détruits que les plantes qui y

(1) Archives départementales

restent ne peuvent pour ainsi dire servir que pour le feu. — On ne peut pas objecter qu'on a mis en réparation des bâtiments du chalet cette considérable quantité de bois couppés pendant ces dernières années, puisqu'il est observé qu'on n'y a rien fait de neuf depuis plus de 20 ans sauf pour regard du couvert où l'on a mis ce printemps environ 50 douzaines d'encelles neuves. Et par informations prises des nommés Pierre Joseph Paquier et Jean Cayen faisant tous deux le fruit dans la dite montagne led[t] Cayen habitant a Bernex et ledit Paquier à Maravand ou il est granger de M. le Baron de Bloney, ils disent unanimement que les frères Nambride vendent les bois dont s'agit aux faiseurs de chaussons à St Gingous où ils les voiturent et que ceux qui sont actuellement couppé sont tous pour ce même objet. » (1).

Après cette déclaration, il n'y avait plus à douter de la culpabilité des Nambride; les Ursulines résolurent de les livrer à la justice.

La R[de] sœur Marie-Thérèse Dupérier, supérieure du couvent, fit part de son intention à ce sujet à son père, qui lui répondit :

« Ma chère fille,

« La procédure à faire par l'intendant ruinerait infailliblement les Nambride en amendes payables aux royales finances, ce qui peut-être ne conviendrait pas à votre communauté. C'est pourquoi j'ay changé la requête et j'ay adressé au juge ordinaire étant à votre choix d'agir civilement pour vos dommages ou criminellement pour faire punir le vol et quand vous aurez été indam-

(1) Archives Départementales.

nisées vous serez encore à tems de faire agir le fisc pour vérifier des dites amendes.

« Je vous envoie donc la requête à présenter au juge d'Abondance; vous la ferez tenir à votre procureur si vous en avez un à Evian; ce sera même plus court d'y faire aller Magnin, qui d'abord qu'il aura le décret l'ira signifier aux Nambride et les citera pour le jour que vous lui direz, auquel jour celui qui aura votre procure comparaîtra . . . . . .

Adieu ma chère fille, je suis de cœur et d'affection votre bon papa.

« Dupérier.

« 28 septembre 1786. »

Les dispositions étaient prises pour faire assigner les Nambride; mais ils vinrent se jeter aux pieds de la sœur supérieure, implorant leur pardon et lui donnant des garanties pour un ample dédommagement. Les sœurs, réunies en conseil, se laissent attendrir, et des experts sont nommés pour constater les dommages (1).

A la suite de cet arrangement, la quiétude revint de nouveau dans le couvent; mais elle ne fut pas de longue durée.

Nous avons dit plus haut que le peuple tournait ses regards vers la France et commençait à pactiser avec ses idées d'une prétendue émancipation, qui fut la cause d'un bouleversement épouvantable.

En effet, un souffle malsain d'indépendance et de liberté commençait à faire entendre ses mugissements par dessus nos monts. La Révolution française avec ses

(1) Nous n'avons pu découvrir la teneur de l'expertise ni l'acte qui a terminé cette affaire.

idées malsaines de liberté à outrance avançait à grands pas. Une agitation fiévreuse troublait la France.

La Savoie devait nécessairement ressentir les secousses d'un pareil ébranlement; aussi ses villes, ses campagnes, étaient-elles en proie à des émotions diverses.

Tous sentaient que, sourdement minée par le philosophisme, la corruption et l'impiété, l'ancienne société disparaissait; la religion elle-même était menacée; des hommes insensés, aveuglés par leur immense orgueil et la haine de tout frein religieux, s'érigeaient en prophètes, annonçaient triomphalement la mort du catholicisme et conviaient les peuples à ses funérailles.

Les passions étaient déchaînées, et dans plusieurs localités des scènes de brigandage, de vandalisme et de sanglantes cruautés, faisaient présager de plus affreux désordres.

En effet, les troubles augmentent, la fermentation est bientôt générale, les vagabonds deviennent plus nombreux; les ecclésiastiques, les religieux sont insultés, outragés.

C'était la Révolution qui franchissait nos frontières et entrait dans notre chère Savoie avec toute sa cohorte de gens tarés, semant sur son passage l'impiété et les spoliations; c'était, en un mot, la guerre à mort déclarée à la religion et à ses ministres.

L'émoi était grand parmi tous les honnêtes gens, mais surtout dans les couvents de femmes.

Que de prières ferventes, que de mortifications volontaires, que d'heures passées jour et nuit au pied des saints autels ces âmes timides n'ont-elles pas multipliées, en criant pitié et miséricorde! . . . . . .

Nous verrons bientôt des forcenés voter des lois iniques, en vertu desquelles on jettera à la rue des milliers de religieux et de religieuses, qui n'avaient d'autre tort que de multiplier leurs aumônes, de servir Dieu fidèlement et de prier pour la prospérité de leur nation.

CHAPITRE IX

Envahissement de la Savoie par les soldats français. — Les religieuses contraintes de prendre part à la joie des partisans de la Révolution. — Réception des troupes françaises. — Quelques sœurs et les novices quittent le couvent.— Douloureuse séparation.

Le gouvernement français, sous un prétexte futile, au bas mot, fit envahir la Savoie.

Dans la nuit du 22 septembre 1792, le général Montesquiou franchit nos frontières, sans déclaration de guerre.

Les envahisseurs arrivèrent à Chambéry le 24.

Quelques jours après, le général français entrait à Thonon avec son état-major.

Les soldats français furent reçus avec un enthousiasme qui tenait du délire par les partisans de la Révolution. Les religieuses des trois couvents, prosternées au pied de l'image de N.-D. du Bon-Secours, furent obligées de prendre part à cette manifestation : elles durent fournir du vin pour souhaiter la bienvenue à cette soldatesque, qui apportait dans les plis de son drapeau une liberté qui devait bientôt amener la désolation et la ruine du pays.

Voici le cérémonial qui fut arrêté le 2 octobre 1792,

à la séance du Conseil municipal et qui devait être observé lors de l'arrivée des troupes françaises.

« 1° Tous les membres de la commune se rendront au dehors des portes de la ville, ayant à leur tête les deux syndics décorés de l'écharpe municipale, que le premier d'iceux manifestera à l'officier commandant la reconnaissance et la soumission due à nos libérateurs.

« 2° Que l'on fera tirer des boites, sonner toutes les cloches à la volée ; que l'on fera mettre sous les armes toute la troupe urbaine pour parader à l'arrivée des troupes françaises.

« 3° Que l'on invitera indistinctement tous les habitants de la ville des deux sexes à se rendre deux à deux au-devant des troupes à quelque distance des portes de la ville, ayant la musique en tête, et que le public en sera averti par des affiches.

« 4° Que l'on invitera les *Maisons religieuses* à fournir la quantité de vin qu'elles jugeront convenable pour rafraîchir les soldats dans le chemin de Marclaz, où l'on placera des tonneaux de demi char à quelque distance les uns des autres, et la commune députe les sieurs Roch et Frézier châtelain pour se rendre auprès des supérieurs des communautés pour exciter leur générosité à cet égard.

« 5° Que l'on fera balayer toutes les rues et places de cette ville et écarter tous les obstacles qui s'y rencontreront, tels que fumiers, chariots, bois, pierres . . . .

« 6° Que l'on ordonnera à tous les habitants de cette ville, ayant des fenêtres sur la rue, d'y placer des chandelles pour illuminer la ville le soir de l'arrivée des troupes françaises, et cela sous peine de l'amende.

« 7° Enfin il a été arrêté que, eu égard aux circonstances pressantes dans lesquelles on se trouve, que l'assemblée de la commune sera dès demain permanente jusqu'à nouvel ordre et que les séances de nuit se tiendront à l'Hôtel-de-Ville (1). »

Le 26 octobre, tous les biens du clergé, tant régulier que séculier, furent confisqués.

La Commission provisoire des Allobroges s'empressa de faire exécuter le décret relatif à la confiscation des biens ecclésiastiques.

Elle désigna, le 30 octobre, les commissaires qui devaient procéder à l'inventaire de ces divers biens.

« Les citoyens Placide Souviran, officier dans la légion « des Allobroges, et Bruno Dubouloz, furent mandés « pour les Ursulines.

« Cet inventaire devait comprendre les meubles et « effets tant de l'église que de ceux servant à l'usage de « la Maison, soit au dedans, soit au dehors, que de l'or, « argent, denrées, titres, cédules, obligations et autres « créances, livre des comptes, archives et de tout ce que « les dits députés jugeront convenable à ce sujet (2). »

Au commencement de la Révolution, les Ursulines avaient congédié leurs pensionnaires et les novices. En prévision des malheurs qui menaçaient de s'abattre sur leur couvent, les sœurs les plus âgées et les plus timides s'étaient retirées et mises à l'abri des tracasseries de toute nature, qui étaient réservées à leurs compagnes. Cette séparation fut déchirante. Elèves, novices et sœurs versèrent des torrents de larmes en se disant adieu. Ce

(1) Arch. municipales.
(2) Arch. municipales.

n'était que le prélude des scènes plus douloureuses qui devaient désoler celles que le devoir et le dévouement retenaient au couvent.

Toutefois, les couvents de femmes ne furent pas trop inquiétés jusqu'au mois de mai 1793. Quant aux religieux, ils s'étaient dispersés dès qu'on voulut leur faire prêter serment de fidélité à la nouvelle Constitution.

CHAPITRE X

Ordre aux Ursulines, Visitandines et Annonciades de livrer leurs couvents à la nation. — Réclamations des sœurs. — Condescendance de la municipalité. — L'église des Ursulines convertie en magasin à fourrage. — Inventaire du mobilier de l'église des Ursulines. — Différentes motions pour expulser les religieuses des divers couvents. — Ascensement des terres appartenant aux religieuses. — Nouvel ordre aux sœurs de quitter leurs couvents dans la huitaine. — Demande de vin aux sœurs pour la fête de la Fédération. — Vexations multipliées. — Anxiété des religieuses.

Le 31 mai 1793, le jour même où commençait à Paris le règne de la Terreur, notre Directoire avait député les citoyens Naz et Duret auprès des Ursulines, des Visitandines et des Annonciades, pour leur signifier de livrer leurs cloîtres à la nation.

Ces pauvres filles en appelèrent à la municipalité et lui adressèrent le recours suivant :

« Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Thonon.

« Representent les religieuses visitandines, annonciades et urselines composant les trois monasteres établis en cette ville,

« Qu'elles furent avisées le jour d'hier par les citoyens Naz et Duret que le directoire de ce district avoit reçu

un decret du departement du Mont-Blanc aux fins de leur faire evacuer leurs monastères, et qu'ils étoient chargés de les en prevenir, ainsy qu'ils firent dans chaque communauté, après avoir faict rassembler les religieuses dans la sale de leur chapitre, sans leur avoir néanmoins fixés aucun terme pour leur évacuation ;

« Mais comme par decret de l'assemblée nationale du 8 octobre 1790 relativement aux religieux et aux religieuses, elle leur laisse la liberté de continuer leur vie commune, que par l'article 15e du susdit decret concernant les religieuses, il est prescrit aux municipalités, en formant l'état ordonné par l'article precedent, de recevoir en particulier la declaration de chaque religieuse, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles preferent continuer la vie commune ;

« Que par l'article 7e, il est statué que les emplacements des monasteres ne seront alienés que dans le cas ou les religieuses renonceroient au benefice de la disposition du decret qui leur permet de rester dans leurs maisons; que l'art. 26e porte que celles qui auront preferés la vie commune nommeront entre elles au scrutin à la pluralité absolue des suffrages dans une assemblée qui sera presidée par un officier municipal, une Superieure et une Econome dont les fonctions pourront être continuées tant qu'il plaira à la Communauté, et que, même suivant l'article 19e, les religieuses actuellement employées à l'education publique, (telles que sont les urselines de cette ville), ne pourroient quitter leurs maisons sans en avoir prevenus les municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par ecrit de leur part.

« Les exposantes ont tout lieu d'esperer que la municipalité voudra bien accueillir leurs representations et prendre de suitte des mesures efficaces pour qu'il ne soit procédée à l'execution du decret qu'on vient de leur annoncer concernant la suppression de leurs monasteres que suivant la forme, et sous les reserves portées par celui de l'Assemblée Nationale du 8e octobre 1790, auquel il ne paroît pas que le departement du Mont-Blanc ait pu deroger par aucune disposition contraire.

Signé :

Sœur Thérèse Angelique Perla,
supre des Visitandines

Sœur Marie Therese Seuvay,
prieure de l'Annonciade

Sœur Marie Marguerite Mugnier,
supre des Ursule (1).

Il semble, d'après la délibération prise ce jour même, que la Municipalité accueillit favorablement cette réclamation et qu'elle eut l'intention de faire droit à ces pauvres filles, car elle arrêta : « à l'unanimité des voix, oüi le procureur de la Commune, qu'extraict de ce recourt seroit envoié aux citoyens administrateurs du Directoire du departement du Montblanc, en les priant d'observer, scavoir que les inventaires de ces maisons établissent que les pensions accordées par la loi sont de beaucoup au dessus de leurs revenus, que les vastes batiments qui les composent deviendroient très onéreux par leurs entretiens, et que les urselines s'étant toujours emploiées à l'éducation des jeunes filles de la

(1) Mém. Acad. Chab. Tome II, p. 247 et suiv.

ville, le remplacement de cette école primaire pèseroit encore sur la République.

Signé : Dessaix, docteur-médecin, Maire.
Jh Michaud, Fernex, Delavouet,
Descombes, Etienne Violland,
Daviet, Deleschaux, Fornier,
Dantant, Guyon, procureur de commune
Arpin, secrétaire (1)

La municipalité eut à lutter, le 3 juin, contre le Directoire, au sujet de la profanation de l'église des Ursulines.

« Le Conseil municipal, ayant appris que l'intention des administrateurs était de faire un entrepôt de fourrage dans l'église de Ste Ursule, s'y oppose. Il fait observer que ce changement pourrait occasionner des murmures dans le peuple, vû que ces lieux devaient être spécialement respectés ; que ce n'était que dans le cas d'une extrême nécessité qu'on pouvait les employer à des destinations de cette nature ; et que, d'après l'article 17 de l'arrêté du Conseil général du département, sous date du 28 mars dernier, les églises des couvents de femmes devaient rester ouvertes.

« En conséquence, il invite le Directoire à chercher un autre emplacement convenable pour cet entrepôt (2).

Le Directoire n'en trouva ou n'en voulut pas trouver d'autre. Le lendemain, cette si belle église des Ursulines se remplit de paille et de foin et de toutes sortes de provisions pour la troupe à pied et à cheval.

Ce furent les citoyens Deleschaux, officier municipal, et Bétemps, membre du Directoire, qui furent chargés de

(1) Mém. Acad. Chab. Tome II, p. 249.
(2) Arch. municipales.

faire enlever du sanctuaire tous les objets religieux et de le changer en magasin à fourrage.

On y entassa tout celui que l'on prit dans toutes les maisons religieuses du district, soit :

de la maison des Annonciades,	15	quintaux et	9	liv. de foin.
» Barnabites,	40	»	65	»
» Ursulines,	106	»	25	»
de la Sainte-Maison,	87	»	3	»
de la maison du baron Vignet,	99	»	98	»
Total.	349	quintaux.		

« Le surlendemain, 3 juin, le citoyen Jacques-François Naz, l'un des membres du Directoire du district, renouvela à la municipalité la pétition déjà faite le 29 mai précédent, demandant la nomination de commissaires pour le *revêtissement* des inventaires des couvents et de gardiateurs à salaire pour chacune de ces maisons.

« La municipalité chargea de ce soin les citoyens Delavouet et Etienne Violland, tous les deux officiers municipaux; ils durent donc remettre entre les mains de la nation, c'est-à-dire au Directoire, tous les objets portés sur les inventaires. » (1).

Mais on eut bientôt lieu de se repentir d'avoir si fidèlement adhéré à la demande du citoyen Naz. Celui-ci avait fait de l'arbitraire, et n'avait reçu aucune communication de ce genre de la part du Directoire.

Voici comment la municipalité se plaint de ce procédé dans sa délibération du 5 juin :

« Un membre fait observer que hier il fut envoyé au Directoire un extrait d'arrêté pris la veille par lequel celui-ci était invité à nous transmettre la commission qu'il avait dû donner au citoyen Naz pour le déplacement

(1) Manuscrit de M. Joseph Rollier.

de l'argenterie et autres effets existant dans les maisons ci-devant religieuses; que réponse n'a point été faite; qu'il est très important de l'avoir au plus tôt, puisqu'elle est une décharge à cette municipalité. Il fait observer, de plus, que ce citoyen qui, en l'assistance de Jean-Michel Fornier, fit déplacer avant-hier l'argenterie des ci-devant Ursulines et Annonciades, n'avait point exhibé de commission qui l'autorisât à ce déplacement, que les autorisations réitérées qu'il est venu faire ici pourraient être arbitraires et qu'il conviendrait de s'en éclaircir, que cet acte pourrait être aussi mal fondé que le déplacement des objets appartenant aux ci-devant Barnabites et Capucins... »

Ces observations provoquèrent une motion; il fut unanimement arrêté qu'on enverrait au Directoire les citoyens Fernex et Descombes pour demander les renseignements en question. A leur retour, les deux députés attestaient que, après exacte recherche faite en leur présence par le citoyen Charles, l'un des secrétaires, celui-ci leur avait répondu qu'il ne trouvait dans les registres aucune semblable commission et que le projet n'en avait été que verbal.

Alors les deux commissaires municipaux requirent le Directoire de leur remettre une décharge authentique des objets précieux si illégalement déplacés et de ceux enlevés des maisons des Barnabites et des Capucins.

Cette décharge leur fut promise telle qu'ils l'avaient demandée.

D'après ces observations, la municipalité, considérant qu'il lui importait de se précautionner pour l'avenir contre toute surprise, arrêta qu'aucun de ses membres ne

devra se rendre aux invitations du Directoire sans être nanti de commissions authentiques.

Procès-verbal du Conseil général de la commune.

« L'an 1793, an II de la République, et le 6 juin, le « Conseil général en séance, s'est présenté le citoyen « Aimé Bétemps, l'un des membres du Directoire de ce « district qui a exhibé un extrait de l'arrêté de ce Direc- « toire sous la date du premier du courant pour qu'il fût « remis à la disposition du citoyen Michaud, garde- « magasin des vivres et fourrages en cette ville, l'église « des Ursulines, en prenant pour cela les précautions « nécessaires afin de mettre en sûreté les effets qui y « existent et afin que rien ne soit endommagé.

« Ledit citoyen Bétemps ayant demandé un officier « municipal pour l'assister, la municipalité a commis et « commet à cet effet le citoyen Deleschaux, un de ses « membres, pour mettre sous la main de la nation, en la « personne du citoyen Bétemps, tous les objets qui se « trouvent en ladite église, dont il rapportera inventaire « et reçu.

« Ont signé sur le registre :

BÉTEMPS, DESSAIX, Maire
et autres membres présents.

Pour extrait conforme :

Signé : ARPIN, secrétaire.

Inventaire des objets enlevés de l'église des Ursulines, dressé par le citoyen Claude Deleschaux.

« Etat des meubles qui existaient dans l'église des ci-devant religieuses de Ste Ursule, et que le citoyen

Bétemps a fait retirer d'après la commission qu'il a eue du Directoire dont il est membre et où j'ai assisté comme officier municipal et commis par arrêté dudit jour 6 juin 1793, an II de la République française, comme se voit ci-dessus :

1° Deux prie-Dieu; un en noyer, l'autre en sapin.

2° Six chandeliers en laiton qui étaient au grand autel, et deux petits aussi en laiton.

3° Une croix en bois, dorée.

4° Un crucifix en ivoire avec sa croix en bois noir.

5° Deux nappes du grand autel dont l'une servait de tapis.

6° Deux rideaux d'indienne qui étaient au-devant du tableau de chacune des deux chapelles et deux baguettes en fer.

7° Un autre grand rideau qui était à la fenêtre au-dessus de la chaire et sa baguette en fer.

8° La chaire en noyer avec ses escaliers.

9° Un confessionnal en noyer.

10° La grille en bois, noyer en dehors, en bon état, de même que le maître-autel en marbre.

11° Deux petites tables en marbre qui étaient de chaque côté du grand autel soutenues par des pattes en fer.

12° Trois grands tableaux qui étaient aux trois autels et un petit au sommet du grand autel; les trois grands avec des bordures en bois doré.

« Tous lesquels effets, ledit citoyen Bétemps a fait mettre dans la sacristie desdites citoyennes Ursulines, et je lui ai fait observer que le grand autel en marbre,

et les colonnes et les marches de ladite église, étaient en bon état.

« En foi de quoi nous avons signé.

« A Thonon, le 6 juin 1793.

Signé : Bétemps
Deleschaux (1)

Le même jour, la municipalité, toujours poussée par les clubs et par le Directoire, fixa pour le dimanche suivant, 9 juin, à 2 heures après-midi, l'accensement jusqu'à la fin de l'année des terres appartenant aux maisons religieuses du pays.

Ce furent les citoyens Dantan et Burnat, qui les expertisèrent en l'assistance d'un autre Dantan, officier municipal.

21 juin 1793, au matin.

« Le garde magasin des vivres et fourrages de l'armée, de résidence en cette ville, ayant exposé que les différents magasins qui lui ont été remis, sont insuffisants pour contenir tout le fourrage qui lui arrive d'Evian, dont il n'a encore reçu qu'une partie, que l'église des ci-devant Ursulines dont on lui a laissé l'usage par arrêté de l'administration du district du 1er du courant, est entièrement remplie, et qu'il ne voit point de local plus convenable en ce moment que l'église des ci-devant Capucins, où il ne se fait plus aucun service religieux et qui est voisine des autres magasins.

« Il a été arrêté, de l'avis du Procureur-Syndic, que ladite église sera provisoirement remise au dit garde magasin pour l'objet dont il s'agit, et qu'en conséquence un membre de l'Administration s'y transportera avec

(1) Archives municipales.

l'officier municipal ou le notable qu'il requérera, pour mettre en sûreté les effets qui peuvent y exister et faire prendre toutes les précautions nécessaires affin qu'aucune partie de ladite église et des tableaux ou ornements ne soient endommagés.

Signé : Bron, Deleschaux, Naz,
Favrat,
A. Charles, secrétaire

10 juillet 1793, après-midi

« Un membre, après avoir représenté qu'en conformité de la loi et d'après différents arrêtés de l'administration du département, il ne devait plus exister dans ce district ni ailleurs aucun couvent, société ou corporation religieuse sous quelle dénomination que ce fut, a demandé qu'en conséquence la municipalité de cette ville, ainsi que celle d'Evian, fussent invitées à notifier aux sociétés religieuses, non encore dissoutes de leur arrondissement respectif, d'évacuer dans la huitaine leurs respectifs monastères au moyen du traitement fixé par la loi, et dont un semestre leur serait payé de suite, en laissant néanmoins subsister réunies dans une des trois maisons de cette ville que la municipalité de cette commune choisira, les religieuses malades et infirmes, ainsi que les personnes nécessaires pour les soigner et qu'à l'effet de constater quelles sont les personnes réellement dans le cas de jouir de l'exception, les mêmes municipalités nommeront des officiers de santé qui, après le serment d'usage, donneraient leurs rapports tant sur la situation physique des dites religieuses que sur le nombre des personnes nécessaires pour les soigner, par un procès-cès-verbal qui sera déposé céans.

« Ce même membre, après avoir aussi représenté que dès que les dites religieuses percevraient de la nation le traitement que leur fixe la loi, les meubles, effets et denrées existants dans les maisons qu'elles habitaient, devaient être vendues au profit de la nation, à la réserve toutes fois des effets servants à l'usage exclusif et personnel des individus de ces sociétés religieuses, a demandé, qu'avant même l'évacuation des dites maisons, les dites municipalités fissent procéder au revêtissement des inventaires qu'elles ont fait prendre de leur mobilier pour être, le tout, vendu après l'estimation préalable.

« Sur ces objets réduits en motion, le Directoire, de l'avis du Procureur-Syndic, arrête que la municipalité de cette ville ainsi que celle d'Evian seront invitées de notifier aux sociétés religieuses de leur arrondissement respectif, l'évacuation de leurs maisons, dans le délai porté ci-dessus et en remplissant les différentes incombances mentionnées ci-devant, tant pour regard des personnes infirmes qui s'y trouvent que pour le payement de leur traitement et la vente du mobilier non destiné à leur usage personnel ; arrête en outre que pour l'exécution du tout, les dites municipalités sont autorisées à nommer tout commissaire qu'elles aviseront à faire à ce sujet et d'en transmettre extrait en ce bureau et que pour l'exécution afin qu'elles ayent à s'y conformer.

Signé: Bron, v. p. Deleschaux,
Favraz, proc. sindic.
A. Charles, secrétaire. (1)

(1) Extrait du registre des delibérations du Directoire du district de Thonon, 1793. — Archives départementales.

Voici les noms des pièces de terre, les prix et les noms des accensataires, concernant les Ursulines :

1° Pré au Clos-Rouge, 4 journaux ¼, par Jh-Marie Girard, 112 livres.

2° Pré dit sur le Vernay, 2 journaux ¼, par Jn-Bte Fornier, 78 livres.

3° Pré des Rosats, 2 journaux ¼, par Jacques Bellamy, de Lully, 105 livres.

4° Prés et marais de la Patinerie, 2 journaux, par Jh Collet et Louis Gauthier, 410 livres.

Toutes ces terres ainsi accensées, il fallait songer à garder les maisons et leurs mobiliers; les citoyens Jean-François Carron et François-Victor Royer furent nommés gardiateurs des Ursulines, des Annonciades et des Barnabites.

Une nouvelle lutte continua le lendemain, 10 juin, à séparer les deux administrations. Le Directoire faisait toujours de l'arbitraire; il envoya à la municipalité une circulaire prescrivant de commencer, le 27 juin, la vente du mobilier des maisons *nationales*, c'est-à-dire des couvents et des maisons des émigrés.

« Voilà, se sont écriés la plupart des municipaux, voilà un nouvel acte illégal comme celui qui a prescrit la vente du mobilier de Ripaille et à laquelle la municipalité a refusé d'assister. » (1)

Dans les registres contenant les délibérations du Conseil de Thonon, nous voyons que « le 16 juillet 1793, les citoyens Descombes, Daviet et Margel, membres du Conseil général, remettent sur le bureau la note et copie d'icelle du nombre des citoyennes Visitandines, Ursulines et Annonciades, établissant leur âge et le temps de

(1) Manuscrit de M. Joseph Rollier.

leur profession en leurs respectifs couvents, de même que leur volonté de préférer de continuer la vie commune d'après la déclaration que chacune en a faite en particulier, conformément aux art. 14 et 15, titre second de la loi du 8 octobre 1790, citée dans la commission qui leur a été donnée par ce Conseil le 11 du courant, portant qu'avant de répondre à l'arrêté du Directoire du dix même mois, il serait procédé à l'état susdit. En conséquence, il a été arrêté de transmettre au bureau du Directoire de ce district, l'état susdésigné, en l'invitant de vouloir bien le faire passer au département auquel cette municipalité a adressé le recours des dites religieuses, sur lesquelles elle attend réponse pour les communiquer audit Directoire avec lequel elle se propose d'en participer, afin de concourir plus efficacement au but de la loi et à l'avantage public. »

Il est notifié le 19 juillet 1793, an II de la République, aux sociétés religieuses non encore dissoutes, qu'elles évacueront dans la huitaine, et ce relativement au mode et arrangement expliqué dans ledit arrêté et d'après les mesures déterminées.

« A quelles fins le citoyen Duperrier, officier de santé, avec le citoyen Porthoy, chirurgien, est invité à se rendre dans les dites maisons pour constater le nombre des malades et infirmes, et donner leur sentiment sur le nombre de celles qui leur sont nécessaires pour les soigner et pour reconnaître ensuite lesquels de leurs couvents conviendraient le mieux pour leur rassemblement, après toutefois qu'il aura été pourvu à leurs traitements et habillements, conformément à la loi (1).

(1) Archives municipales de Thonon.

« Le Conseil nomma et députa à cet effet les citoyens Claude Delavouet et Cl. Daviet pour assister lesdits officiers de santé dans leur dite visite, intimer dans les 24 heures le présent arrêté aux dites sociétés religieuses et convenir des meubles et autres effets nécessaires à celles qui seront reconnues malades et infirmes et pour le *revêtissement* à faire des inventaires pris dans les maisons de ces religieuses et dresser procès verbaux et décharges de tout (1). »

Le 10 août 1793, an II de la République, à 7 heures du matin, le Directoire de ce district invite la municipalité à faire prendre un char ou plus de vin dans les maisons des religieuses pour égayer la fête de la Fédération qui a lieu ce jourd'hui, à 2 heures de l'après-midi.

« Il a été arrêté de commettre et a été commis le citoyen Delavouet, officier municipal, pour les en aviser et a rapporté que chacun des trois couvents avait témoigné son empressement à coucourir à cette fête et livré avec plaisir le vin demandé (2). »

Quel cynisme dans cette déclaration !

Chacun des trois couvents *avait témoigné* son *empressement* à *concourir* à cette fête et *livré* avec *plaisir* le vin demandé.....

Il en est de cette fête comme de celle qui a eu lieu à l'arrivée des soldats français. On avait envoyé dans les couvents des délégués qui demandaient impérieusement du vin.

Ces pauvres religieuses pouvaient et devaient espérer

(1) Archives municipales de Thonon.
(2) Archives municipales.

que leur bon vouloir et leur générosité, en ces circonstances, contribueraient peut-être à faire prendre des arrêtés leur permettant de rester libres chez elles.

De quoi ne se seraient-elles pas privées pour obtenir cette justice !

Au reste, nous voyons les personnes chargées de surveiller les religieuses, employer tour à tour les menaces et les leurres, pour tenir ces pauvres filles dans une décevante et douloureuse alternative d'appréhension et d'espoir.

Pour accroître leur martyre, c'étaient des visites de jour, des visites de nuit, des inventaires ridiculement minutieux, des inspections multipliées, des paroles inconvenantes, des discours impies et sceptiques que les convenances nous font un devoir de ne pas reproduire.

Chaque fois que les sœurs entendaient sonner à la porte, c'étaient des tressaillements inexprimables de terreur.

CHAPITRE XI

Proposition tendant à loger la garde nationale de Chambéry au couvent des Ursulines. — Anxiété des Sœurs. — Le commandant de la garde nationale se laisse attendrir; prétexte pour ne pas loger sa troupe au couvent. — Proposition pour faire prêter aux religieuses le serment de fidélité à la nation. — Refus motivé. — Séance du 8 octobre. — On donne deux fois vingt-quatre heures aux Ursulines pour évacuer leur couvent. — Les sœurs quittent leur couvent; profonde émotion. — Déclaration du prêtre Pinget, aumônier. — Vente du couvent et de l'autel des Ursulines. — Noms des supérieures et des assistantes.

Nous avons eu la bonne fortune de trouver, aux archives départementales de la Haute-Savoie, plusieurs pièces intéressantes concernant notre sujet. Ce sont des procès-verbaux des séances du Conseil général, et nous les donnons en entier.

I

Séance du 2 octobre 1793

Arrêté pour l'évacuation de la maison de Ste-Ursule

« Le Conseil général d'administration considérant que la Garde nationale de Chambéry n'est point encore casernée, quoiqu'elle soit dans cette ville dès le 27 septembre dernier, considérant que dans un cas d'allerte il serait difficile de rassembler cette troupe logée dans

différentes maisons où l'on ne pourrait aisément les trouver.

Arrête provisoirement et vû l'urgence, ouï le Proc. Syndic.

ARTICLE Ier.

Que les cy devant religieuses Ursulines de cette ville seront requises d'évacuer dans le jour la maison qu'elles habitent, sauf à elles de se retirer dans celle des Visitandines qui sont requises dans ce cas de les recevoir.

ARTICLE 2.

Que la municipalité sera requise sous sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour revêtir l'inventaire pris dans la maison des dites Ursulines et pour mettre en sureté tous les effets nationaux de cette maison.

ARTICLE 3.

Que le Commandant de la Garde nationale de Chambéry sera autorisé de s'emparer demain à l'heure de midi, du couvent des dites Ursulines et d'y caserner sa troupe, et, dans le cas que tous les effets de caserne ne soient pas préparés pour ce logement, la municipalité est authorisée à employer pour cet effet les objets propres au casernement qu'elle trouvera dans ledit couvent.

ARTICLE 4.

Qu'extrait du présent Arrêté sera transmis à la Municipalité, au Commandant de la Garde Nationale de Chambéry et aux femmes dites Ursulines et Visitandines, pour s'y conformer chacun en ce qui le concerne.

Un membre représente qu'en conséquence de l'arrêté de ce jour, de cette administration, portant des détermi-

nations pour l'évacuation du cy devant monastère des Religieuses Ursulines, il est instant de prévenir que la discipline et la subordination monacale, jusqu'ici abusivement pratiquées dans ces maisons, ne préjudicient aux intérêts des individus qui composaient cette communauté comme simple religieuse en favorisant la cupidité de celle qu'on appelait Supérieure, et ayant observé que semblable procédé attentatoire aux principes de légalité et de liberté qui font la base de notre révolution, ont eu lieu dans les couvents d'hommes, a demandé qu'un Commissaire fût nommé pour se rendre aux dites maisons religieuses lors de leur évacuation pour y veiller à ce que l'abus cy dessus n'y ait lieu.

Sur cet objet mis en discussion, il a été arrêté en cette conformité de l'avis du Procureur-Syndic.

Deux membres de la Municipalité s'étant présentés à cette administration, pour annoncer qu'en exécution de son arrêté de ce jour, ils allaient de suite procéder au revêtissement de l'inventaire des effets de la Maison des cy devant Religieuses Ursulines ; il a été arrêté, ouï le Procureur-Syndic, que le citoyen Naz les assisterait dans cette opération et que de concert avec lesdits officiers municipaux ils nommeraient un gardiateur, lequel se chargerait de suite des dits effets.

« Le citoyen Naz s'étant transporté du couvent des cy devant Ursulines dans cette administration, a observé que le citoyen Commandant et autres officiers de la garde nationale de Chambéry, étant allé visiter ledit Couvent, avaient annoncé et déclaré l'impossibilité d'y loger leurs troupes, et sur les observations qu'ont faites différents membres de l'impossibilité de revêtir l'inven-

taire d'ici à demain matin, l'Administration a rapporté, de l'avis du Procureur-Syndic, son arrêté de la séance du matin du même jour quant aux articles 3me et 4me, laissant aux 1er et 2me articles l'arrêté dans toute sa force. »

Le commandant de la garde nationale se laissa toucher par ces religieuses, qui se jetèrent à ses pieds en le suppliant de ne pas les faire sortir de leur couvent.

Après avoir fait une vue de lieux, le commandant fit un rapport dans lequel il déclara que cette maison n'était pas appropriée pour y loger des soldats et que partant, il ne pouvait y conduire ses hommes.

A cette nouvelle, les Ursulines se réunirent dans l'oratoire pour remercier Dieu de les avoir sauvegardées de ce péril imminent.

Mais, hélas ! vain espoir. Ordre leur est bientôt signifié de prêter le serment de fidélité aux nouvelles idées révolutionnaires, serment que toutes les religieuses refusent énergiquement de prêter, alléguant dans une protestation adressée au Directoire que cette formalité n'était pas exigée en France.

Nous verrons que leur juste réclamation a été rejetée et que tout secours pécuniaire leur fut refusé.

II

Séance du 3 octobre 1793

« Deux membres de la Municipalité s'étant présentés dans la séance de cette administration pour lui représenter qu'en procédant à la nomination du gardiateur des effets des ci-devant Ursulines, la Municipalité se

trouverait encore chargée d'une responsabilité dont elle réclame décharge, par l'acte qu'elle invite cette administration à lui accorder.

D'après les observations de différents membres sur les craintes de la Municipalité, l'Administration a arrêté :

Ouï le Procureur-Syndic, que le citoyen Naz nommerait seul le gardiateur des effets de la maison des cy devant Ursulines, qu'il en ferait une décharge aux Commissaires de la Municipalité, que dans quinzaine l'on procèderait à la vente des dits effets dont l'affiche serait faite et publiée dimanche prochain.

Le Conseil général d'administration Arrête, oui le Procureur-Syndic, que les ci-devant religieuses Ursulines ne sortiront point de leur maison qu'elles n'aient changé de costume, à quel effet il leur sera délivré à chacune cent francs. Quant au traitement qu'aucun mandat ne leur sera délivré à cet effet qu'elles n'aient paru à la barre pour y prêter serment qu'elles n'ont diverti aucun effet que ce qui était, au terme de la loi, à leur usage personnel.

Signé : Deleschaux, Bron. Naz, Billiod,
Lacroix cadet, Bétemps, Cachat,
Deleschaux secrétaire.

III

Séance du 7 octobre 1793

Pétition des Ursulines sur leur traitement

« Sur la pétition des cy devant Religieuses Ursulines tendante à obtenir leur traitement. Un membre observe que ce traitement variant selon l'âge, les pétitionnaires

devaient produire leur extrait de baptême, qui fixerait leur traitement dont le mandat ne pourrait cependant être accordé qu'après le serment prescrit par la loi de n'avoir rien diverti du bien de leur Communauté et le serment de fidélité à la nation porté par le décret de l'Assemblée nationale du 14 août 1792, que jusqu'à ce que ces formalités fussent remplies il demandait que l'on passa à l'ordre du jour sur la pétition des cy devant Ursulines.

« L'Administration a arrêté, oui le Procureur-Syndic, en cette conformité. »

IV

Séance du 8 octobre 1793

Arrêté pour faire évacuer les maisons religieuses

« Le Conseil général d'Administration désirant mettre fin aux délais, aux recours et entraves multipliés que les individus composants les cy devant Maisons religieuses ont sans cesse apporté sous les auspices de la Municipalité de cette commune à l'exécution de la loi qui prononce l'évacuation de tous les monastères et voulant faire jouir tous leurs concitoyens du bienfait inapréciable d'une liberté dont un antique et absurde préjugé les avait jusqu'ici privé. Arrête de l'avis du Procureur-Syndic, en conformité de ce qui suit :

ART. 1er.

« Tous les individus composants les cy devant Communautés de Sainte-Ursule, Visitation et Annonciades dans ce chef lieu de district et de Sainte-Claire dans la ville d'Evian, seront tenus de quitter, dans trois jours,

dès la signification du présent, le costume monacal et pour les frais de leur nouvel habillement sera de suite délivré mandat de cent livres à chaque individu des dites Maisons religieuses qui seront coaccusé dans ledit terme.

ART. 2me

« Il ne sera pourvu au payement de la pension fixée par la loi à chacune des cy devant Religieuses qu'après qu'elles auront fait conster de leur âge par l'exhibition de leur extrait de baptême ou autrement et qu'elles auront juré en conformité de cette loi d'être fidelles à la Nation et de maintenir autant qu'il sera en elles la cause sacrée de notre Révolution et qu'elles auront aussi juré de n'avoir soustrait aucun effet contenu dans leur monastère autre que ceux servant à leur usage exclusif et personnel et que l'inventaire des Maisons qu'elles habitaient sera revêtu.

ART. 3me

« Il sera facultatif à ceux des individus des dites Communautés qui auront au-delà de l'âge de 45 ans et seront atteints de quelques infirmités ou maladies incurables de prendre provisoirement dans le cy devant monastère de la Visitation en cette ville leur logement.

ART. 4me

« Les ci-devant Religieuses qui profitant du bénéfice de la loi se retireront de leur monastère devront déclarer à cette administration le lieu où elles veulent établir leur domicile et se consigner à la Municipalité de ce dit lieu, qui devra, sous sa responsabilité surveiller exactement leur conduite à l'effet d'empêcher qu'elles n'y propagent l'erreur et le fanatisme dont on les soupçonne entachées.

ART. 5me

« Les ci-devant Religieuses originaires des cantons helvétiques et valaisans qui désireront se retirer dans leur pays, sur quoi elles devront dans dix jours s'expliquer définitivement, seront dispensées de changer de costume et dans ce cas l'administration se réserve de prendre telles mesures qu'elle avisera pour que dans leur voyage elles éprouvent tous les ménagements et égards dus à leur sexe, comme aussi pour leur faire payer au terme de la loi le traitement que la loi leur accorde.

ART. 6me

« Pour l'exécution de ce que dessus conforme aux dispositions de la loi dont les termes sont rappellés en fins des extraits qui vous seront transmis, sont commis les citoyens Billiod et Naz, membres de cette administration, le premier pour signifier et expliquer aux ci-devant religieuses de la présente ville, le second, pour pratiquer de même envers les ci-devant Clairistes d'Evian, et à l'effet de tout quoi seront desuite délivrés des extraits du présent tant aux dits Commissaires pour être remis aux ci-devant supérieures des dites Communautés qu'aux municipalités des deux villes qui seront tenues sous leur responsabilité de veiller le plus scrupuleusement à la conservation des Maisons soit monastères et de tout ce qui en fait dépendance. »

Le 12 octobre 1793, le citoyen Delavouet est chargé de faire exécuter l'arrêté du Directoire, concernant « l'*évacuation* à faire dans trois jours de leurs maisons respectives, à toutes les religieuses. »

Malgré ces arrêtés et les injonctions qui leur étaient

faites par les commissaires délégués, les ordres religieux ne se pressaient pas d'obéir et ne quittaient pas leurs couvents.

Aussi, le 14 octobre 1793, le Conseil général s'assembla de nouveau et prit la délibération suivante :

« Le Procureur Syndic ayant requis l'exécution des arrêtés concernant les Religieuses qui au mépris de tout arrêté et de tout décret se tranquilisaient dans leur ci-devant Communauté, l'Administration Arrête d'enjoindre aux ci-devant religieuses d'évacuer leurs maisons dans deux fois 24 heures, de requérir la Municipalité de faire procéder au revêtissement des inventaires des dites Maisons dans 24 heures sous sa responsabilité des inconvénients qui pourraient résulter d'un plus long délai et du mépris des lois, de livrer mandat aux ci-devant Visitandines, Annonciades de cette ville et Clairistes d'Evian, pour leur traitement en conséquence de l'arrêté du 8 courant, n'entendant point comprendre et se réservant des déterminations ultérieures à l'égard des Religieuses des cantons de Fribourg et Valais.

Sur la pétition des ci-devant Religieuses Ursulines tendante à ne point prêter le serment de fidélité motivé sur ce que ce serment n'a point été éxigé en France des religieuses ; l'Administration, oui le Procureur-Syndic, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi est générale et doit être généralement appliquée selon la réponse qu'a faite à cet égard le citoyen Procureur général Syndic. »

Cette injonction enleva aux pauvres sœurs leurs dernières lueurs d'espérance.

La pensée de franchir peut-être pour toujours le seuil

de leur couvent sans savoir où diriger leurs pas.... sans ressources d'existence.... les jetait dans un abattement profond....

Et personne pour les consoler, personne pour relever leur courage. M. l'abbé Pinget, leur aumônier, avait dû passer la frontière avec d'autres prêtres pour ne pas se soumettre à des lois impies.

Avant de partir, il avait dû faire une déclaration transcrite sur les registres des délibérations du Conseil, à la date du 18 janvier 1793.

« ....La Municipalité en séance accoutumée a comparu le citoien Etienne Pinget né au Villard district de Cluses, prêtre confesseur des Religieuses de Ste-Ursule de cette ville, lequel a déclaré n'être pas dans l'intention de prêter le serment prescrit dans l'art. 19 de la proclamation des Commissaires de la Convention nationale de France en date du huit de ce mois, et qu'il entend se retirer dans le canton de Fribourg; à l'effet de quoi il a requis un passeport, sur cette déclaration la Municipalité a arrêté de le lui accorder à la charge qu'il se conformera aux articles 25 et 26 de lad^e^ proclamation et il a signé : E. PINGET, p^tre^ (1).

Leur *gardiateur*, un nommé Lacroix, avait ordre de ne laisser pénétrer personne dans le couvent.

Tous leurs meubles et immeubles étaient devenus la propriété de la nation.

Ces pauvres et saintes filles, auxquelles il ne restait pas même une pierre pour se reposer, se dirent adieu en poussant de profonds soupirs, et sortirent de leur cou-

(1) Arch. municip.

vent par escouade de quatre ou cinq, à la garde de Dieu, qui n'abandonne pas les siens (1).

Elles étaient au nombre de vingt-neuf; vingt sœurs de chœur, sept converses et deux tourières (2).

Quelques-unes purent rentrer dans leurs familles; les autres furent recueillies par des personnes au cœur généreux, qui regardaient comme un présent du ciel l'arrivée de ces belles âmes dans leur maison.

Le couvent fut vendu comme bien national.

Cette acquisition, faite à un prix dérisoire, ne profita guère aux nouveaux propriétaires; le tout fut revendu à différents particuliers, comme l'indiquent les actes ci-après :

Du 2 pluviôse, an V, a comparu le sieur Jean-Claude Devaud feu Jean, natif de Servion, district d'Auron, canton de Berne, en Suisse, Médecin, lequel a déclaré que par deux acquis, Guérin-Balthazar Jordan notaire, l'un fait le 1er pluviose an V, du citoyen Claude-Marie Brunier, comme procureur de la citoyenne Marie Vivot, épouse du citoyen Joseph Dessaix, par acte du 24 nivose précédent, Chabert notaire de Chambéry, et l'autre fait le 13 fructidor dudit an V, du citoyen Jean-Pierre-Mario Favrat, lui sont parvenus les nos 418, 420, 421, 423, 424, ½ de 422. Un journal deux cent huitante-huit toises onze pieds.

(1) On croit que la sortie du couvent eut lieu le 20 octobre 1793.

(2) Malgré nos recherches nous n'avons pu trouver que les noms des religieuses suivantes:

Rde Sœur Marie-Marguerite Mugnier, supérieure, Rde Sœur Marie-Augustine Roch, assistante, Marie-Josephte Michaud, zélatrice, Anne-Marie Dubouloz, conseillère, Anne-Marie Berthoud, sœur converse, Jeanne-Marie Rousset. . . . Marie-Josephte Colliard, sœur converse, Marie-Thérèse Dupérier, économe.

Le tout existant à la cote des Ursulines de Thonon, folio 643, tome 2 des transports.

Signé : ARPIN, secrétaire

Du 2ª pluviose an VII a comparu le citoyen Jean-Camille Noël feu Antoine, natif de Cosne, département de l'Allier, domicilié à Thonon, qui a déclaré que, par acquis du 29 frimaire dernier, Guérin-Balthazar Jordan notaire, fait du citoyen Jean-Pierre-Marie Favrat, lui sont parvenus la moitié de bise du N° 422 et les Nos 425 et 426 chargés de L. O, 18. 10 de taille à la cote des Urselines de Thonon folio 643, tome 2d des transports, de quoy le comparant a requis acte et la présente annotation, en conséquence il sera procédé aux transports, charges et décharges requis et signera.

Désignation cadastrale des numéros :

422 — Bâtiment 10 toises 4 pieds.
425 — Chenevier 266 toises 3 pieds.
426 — Chapelle 4 toises 2 pieds.

Camille NOËL.

ARPIN, secrétaire

Aujourd'hui, nous l'avons dit, les Frères des Ecoles chrétiennes en occupent les 4 cinquièmes, le reste abrite encore 8 familles.

La nef de l'église est convertie en café-billard.

Le magnifique autel en marbre, acheté d'abord par le sieur Morel, a été revendu à la commune de Lugrin pour la modique somme de 14 louis ancienne monnaie (1). (Le louis valait 24 francs).

(1) Séance du 1er pluviose, an XII (22 janvier 1804).
Le Conseil de Lugrin... après mûre délibération, arrête être d'avis Art. 4. De bilancer une somme de sept mille quatre cent soixante et un francs pour réparer l'église, y faire dresser des autels...
C'est cette même année que l'autel des Ursulines a été placé dans l'ancienne église de Lugrin. (Arch. mun. de Lugrin).

Les six colonnes en marbre, faisant l'encadrement de l'autel, ont été vendues à la commune de Draillant pour 14 écus neufs (L'écu valait 6 francs moins quelques centimes).

Le couvent, le clos, tout a été transformé en moins d'un siècle.

Le nom seul de *Quartier des Ursules* reste comme un témoignage, un monument vivant du séjour des Ursulines à Thonon. Sur les fondations d'un couvent destiné à l'instruction, s'élèvent maintenant le pensionnat Saint-Joseph, les écoles libres des Frères des Ecoles chrétiennes et l'établissement des Orphelines, nouvellement fondé par le R^d^ P. Picus.

Noms des RR^des^ Supérieures qui ont dirigé le couvent des Ursulines de Thonon pendant les 160 années de son existence :

1634	Clémence de Saurel, dite de la Présentation.
1643	Marguerite de Saurel, dite de la Mère de Dieu.
1656	Louise Guichard, dite de Ste Madeleine.
1668	Claudine-Thérèse Charnet.
1672	Françoise-Christine de Millioz.
1680	Louise Guichard.
1688	Marie-Josephte Désimbert.
1697	Michelle Boccard.
1706	Aymée de Jésus de Fesson.
1717	Aymée de St Paul de Lagrange.
1719	Michelle Boccard.
1725	Marie-Aymée de St Paul de Lagrange.
1728	Marie de St Louy de Fesson.
1733	Marie-Julienne Favrat.
1736	Marie de St Louy de Fesson.
1746	Marie-Julienne Favrat.
1754	Marie-Alexandre de Sonnaz.
1757	Marie-Isidore Favrat.
1764	Marie-Constance de Bionnence.
1767	Marie-Christine Mouchet.
1775	Marie-Josephe Michaud.
1778	Marie-Christine Mouchet.
1779	Marie-Agathe Pillioud.
1786	Marie-Thérèse Dupérier.
1790 à 1793	Marie-Marguerite Mugnier.

Noms des RR^des^ assistantes qui ont dirigé le couvent des Ursulines de Thonon pendant les 160 années de son existence :

1634 Marguerite de Saurel, dite de la Mère de Dieu.
1643 Clémence de Saurel, dite de la Présentation.
1656 Claudine d'Allinge, dite de la Trinité.
1668 Magdeleine Vichard.
1672 Louise Guichard.
1680 Eugénie de la Fléchère.
1688 Louise Guichard.
1697 Marie-Joseph Désimbert.
1706 Marie-Julienne Favrat.
1717 Aymée de Jésus de Fesson.
1719 Marie-Julienne Favrat.
1725 Marie de St-Louy de Fesson.
1728 Marie-Elisabeth Franc.
1736 Marie-Rosalie de Sonnaz.
1742 Marie-Julienne Favrat.
1746 Marie-Alexandre de Sonnaz.
1749 Marie de Saint Louy de Fesson.
1754 Marie-Julienne Favrat.
1757 Marie-Henriette Mouchet.
1760 Marie-Constance de Bionnence.
1764 Marie-Christine Mouchet.
1767 Marie-Isidore Favrat.
1769 Marie-Joseph Michaud.
1775 Marie-Christine Mouchet.
1778 Marie-Agathe Pillioud.
1779 Marie-Thérèse Dupérier.
1781 Marie-Josephte Michaud.
1786 Marie-Reine Mouchet.
1788 Marie-Josephte Michaud.
1791 Marie-Augustine Roch.

A l'annonce de la prochaine confiscation des meubles et immeubles des maisons religieuses, les communautés s'empressèrent de sauver du naufrage quelques meubles et quelques denrées. Des personnes dévouées à la bonne cause, s'offrirent pour recevoir et cacher ces divers objets. La commune eut bientôt connaissance de ces soustractions, bien légitimes du reste. Elle s'empressa de publier la déclaration suivante :

Invitation à tous les citoïens de dénoncer les effets, titres et literés qu'ils auraient, appartenant à des corps ecclésiastiques ou à des maisons religieuses.

« Du premier novembre mil sept cent quatre vingt douze l'an premier de la République française la commune en séance dans la salle accoutumée sur la motion d'un membre de lad[e] commune elle a arrêté d'aviser tous les particuliers de cette commune par une proclamation qui se fera demain et encore les deux dimanches suivants de venir déclarer ou envoier à la commune la note signée des effets, titres et literés qu'ils auraient en mains ou qu'ils sauraient exister hors des maisons des Religieuses et autres corps ecclésiastiques de cette commune à elles appartenant, et ce au plus tard dans la huitaine qui suivra la dernière publication sous peine d'être dénoncés comme de mauvais citoiens poursuivis comme tels et responsables envers la nation du préjudice qu'elle souffrirait par le défaut de satisfaire à ce que dessus.

« Dubouloz le Cadet et syndic prov[l]
« Deleschaux anc. sindic
« Dupérier
« Ferney-Naz Aimé
« Guyon... »

Cette proclamation intimida outre mesure les personnes qui avaient travaillé aux déménagements ou qui avaient reçu des dépôts. Redoutant le résultat des per-

quisitions, plusieurs particuliers dénoncèrent ce qu'ils avaient retiré chez eux; d'autres furent dénoncés par des agents secrets.

Voici les déclarations concernant les Ursulines :

Extrait du registre des arrêtés du Directoire de Thonon

I

« Du 22me jour du 2me mois de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Un membre annonce qu'il a découvert divers effets provenants des Maisons nationales, notament de celle des *Ursulines*, lesquels effets sont cachés et recélés, chez les nommés Pelant, François Cheneval, Regallet dit Lapérouze, Claude Cheneval et Compagnon de Rive. Ce dernier accusé par ledit Pelant, de receler un alambique provenant de la même maison, avec divers cofres et paquets, le tout cacheté, il ajoute avoir déjà fait transporter dans cette salle partie des dits effets trouvés chez ledit Regallet Lapérouze, notamment un coffre fermé, 2 couvertures de Catalogne, plusieurs assiettes et plats d'étain, un petit bureau, deux *sonneaux* en cuivre. De plus, quantité de paquets, une boëte contenant des tasses a caffé, une toile de tableau et trois charetées de foin que le dit Lapéronza s'est engagé de représenter lorsqu'il en sera requis, surquoi le Comité arrête que le citoyen Bron, l'un de ses membres se transportera, demain, à la Municipalité pour l'instruire de ces différents recèlements et dilapidations d'effets nationaux, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour s'en emparer, en prendre inventaire et les mettre en lieu de sureté.

« Arrête en outre que le dit citoyen Bron se transportera à cet effet, si la Municipalité le juge convenable chez lesdits citoyens détenteurs desdits effets avec l'officier municipal, pareillement commis, aux fins de prendre tel renseignement et mesures qu'ils jugeront convenables pour le recouvrement des dits effets.

« A quel fins Extrait du présent sera délivré au dit cit. Bron.

Signé : Plagnat présid. Michaud Albert,
Dubouloz le Cadet,
Charles-Henry, secrétaire

II

« Du 23me jour du 2me mois de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« A comparu au Comité, François à feu François Claude Cheneval qui a déposé qu'il y a environ un mois, l'Œconome des Ursulines, lui fit dire d'aller prendre avec un charriot du foin et de la paille dans le couvent, avec d'autres effets ; mon garçon s'y rendit en effet avec un charriot pour prendre le dit foin et la dite paille, il amena dans ma grange un charriot de foin, et Régallet dit Lapérouza amena une charretée de paille. C'est tout ce qui est entré chez moi en fait de fourrage provenant du dit couvent, et quant aux autres effets, je déclare que mon fils et ma femme ont aussi aportés différents sacs, qui devaient ensuite être reconnus chez moi, par les différentes Religieuses aux quelles les effets renfermés appartiendroit ; il n'est entré chez moi que ce que je viens de vous déclarer. Les sacs et paquets ont été transportés dans cette salle par ordre du citoyen Bron, Commendant la Garde Nationale. Ce que je puis dire, déclarant ne savoir écrire.

« François La Pérouze dit Regalet a déposé qu'il a conduit un charriot de paille chez François Cheneval, dès la grange des Ursules à qui elle appartenait sans me rappeler qui m'en avait donné l'ordre. J'ai aussi amené

plusieurs charriots chargés de différents effets provenant de la dite maison, notamment un coffre, un matelat, couvertures, étain, cribles, orge, sonneaux pour vaches, bois à brûler et en planches, sans savoir qu'elles sont les religieuses qui ont chargé les dits charriots n'y qu'elle était la destination des effets que j'ai emmené chez moi ; je n'ai point pris de foin, et je déclare que partie ont été par moi conduit icy, par ordre du citoyen Bron, Commendant, c'est tout ce que je puis dire et a déclaré ne savoir écrire.

« Péronne JOLY, femme de François La Pérouze, déclare que la sœur de dehors, nommée *Josette* est venu demander qu'on alla avec notre charriot, au Couvent des Ursulines, pour faire plusieurs voyages pour apporter divers meubles et autres effets provenant de la maison des dites Religieuses, les effets qui ont été apporté chez nous ; soit un coffre, un matelas, des couvertures, de l'étain, du bois à brûler, un crible, un enchau de bled, uu vieux chaudron en mauvais état, deux pleins draps de foin.

« Le bled a été déposé par Pélau. Voilà tout ce que je puis dire, et je déclare ne savoir écrire.

« André PÉLAN, déclare que Georges Lugrin a conduit chez lui deux charriots de coffres, et qui ne lui en reste plus que trois.

« J'ai de plus un alambic que je promets représenter à la première réquisition. J'ai aussi fait environ huit voyages chargé d'orge que j'ai déposé chez La Pérouze, par l'ordre de la ci-devant sœur Dupérier, Œconome de la dite Maison, ayant laissé les sacs chez ledit La Pérouze.

J'ai aussi sorti deux bêtes noires qui m'ont été remises par Joseph Grand, ci-devant domestique de la Maison des cy-devant Ursulines. C'est tout ce que je puis dire, et déclare ne savoir écrire.

« Françon BERTET, femme de Claude Cheneval, déclare avoir reçu du linge, le jour que l'on est monté sur Crête, qui m'a été remis par mon frère Claude Bertet et sa femme, lesquels m'ont dit l'avoir acheté du prêtre Fernex, en outre deux lits, dont un est en cotonne chinée, et l'autre est en coton blanc. Je déclare ne pas savoir le nombre des draps ny celui des serviettes, en outre des plauches de bois dur, environ une charetée, qui a été amenée par Joseph Grand, domestique des ci-devant Ursulines. C'est tout ce que j'ai à dire et déclare ne savoir signer.

« Joseph GRAND, cy-devant domestique des cy-devant *Ursulines*, déclare qu'il a fait sortir de la Maison des susdites Religieuses deux bêtes noires, que j'avais acheté, l'une d'un homme de Draillant et l'autre d'un homme de Périgny, lesquelles m'ont coûté dix écus neufs et demi. Je les ai acheté à la foire qui se tient dans cette ville à la St Jean.

« Je déclare être sortis de la dite Maison il y a deux mois. Je déclare n'avoir rien sortis des meubles et autres effets appartenants aux dites Religieuses, comme aussi je n'ai point déposé nuls effets chez personne.

C'est tout ce que je puis dire et déclare ne savoir signer.

« Anne-Marie BERTHOUT ci-devant Ursuline, sous le nom de Josette, déclare qu'elle a par ordre de l'Œco-

nome, requis le nommé La Pérouze de venir lui parler et d'amener son charriot.

« Je déclare n'avoir mis sur ledit charriot que mon matelat et ma couverte, un autre paquet que j'ai remis à François Cheneva, de plus j'ai remis à Joseph Grand, ci-devant domestique une rape à tabac, que je l'ait chargé de remettre à François Regalet.

« A l'égard du livre, il appartient à ma compagne. Je n'ai rien autre à dire et déclare ne savoir signer.

Séance du 12 pluviose, l'an II de la République une et indivisible

« D'après le rapport fait par un membre sur les motifs de suspicion et d'incivisme à la charge de la Berthoud, connue sous le nom de sœur Josephte cy-devant Ursuline, le Comité a arrêté de la faire traduire dans la maison d'arrêt jusqu'à l'arrivée du Représentant du Peuple, à qui il sera rendu compte, qu'elle y a été mise comme suspecte n'ayant pas prêté le serment civique, et pour s'être fait remettre différents effets provenant de la maison des cy-devant Ursulines, qu'elle savait avoir été déposé dans divers lieux et avoir prêté le serment en ce Comité qu'ils lui appartenait, tandis qu'il conste de la déclaration du citoyen Mamet qu'elle voulait aussi se faire abandonner sous le même prétexte un métier de tisseran qui est provenu du susdit Couvent et dont il est encore nantis.

Signé : Dubouloz le Cadet, président,
Jean-Pierre Michaud, Fornier,
Coriaz Charles-Henry, J. Portay,
Appy, secrétaire

Contract d'entrée en relligion des honorables Nicolade et Jeanne Françoise Vulliez du Biot, religieuses de Chœur.

Au nom de Dieu ainsy soit-il comme ainsy soit qu'il aye plus a Dieu d'inspirer la vie relligieuse aux honorables Nicolade et Jeanne Françoise filles de feu honorable Pierre François Vulliez du lieu de la Moille parroisse du Biot, et que pour cet effect elles ayent choisys le dévot monastère des R^des^ Dames relligieuses de Ste Ursule fondées en la présente ville, dans lequel ayant demeuré pendant quelques années en qualité de pensionnaires pour s'instruire des reigles du dit monastère elles auraient enfin supplié la R^de^ mère Superieure et les autres R^des^ mères du dict monastère de les vouloir recevoir et admettre dans leur sainte société pour y vivre selon les reigles et constitutions de leur ordre à travailler conïointement avec elles à la plus grande gloire de Dieu et au salut de leurs ames a quoy les dictes R^des^ Dames relligieuses pour correspondre a la sainte vocation quelles ont reconnues dans les dictes sœurs Vulliez par les marques de perseverance qu'elles leur ont donné et ayant volontiers consenty on aurait passé le contract qui s'en suit. Donc ainsy est que ce jourd'huy vingt quattrième juillet mille sept cent et six par devant moy nottaire soussigné et présents les témoins cy bas nommés se sont en personne establyes et constituées R^des^ Dame Mère de St Paul de la Grange supérieure du dict monastère et les R^des^ Mères Assistantes et Conscillères cy bas signées capitulairement assemblées à leur manière accoutumée, lesquelles de leur gré pour elles et leurs successeresses quelconques ont promis ainsy que par le présent acte

elles promettent aux dittes honorables Nicolade et Jeanne Françoise Vulliez icy présentes et acceptantes de les recevoir au nombre de leurs relligieuses de cœur, de les tenir et considérer touiours comme leurs chères sœurs et compagnes et de les admettre à leurs vœux de profession, estant toutefois trouvées capables après leur novitiat et pour subvenir à leur entretien dans le dict monastère se sont en personne establyes et constituées les dittes honorables Nicolade et Jeanne Françoise Vulliez deuement assistées de messire Claude Baud bourgeois de la présente ville et leur curateur judiciellement establys icy présent et icelle authorisant lesquelles de leur bon gré et de l'authorité que dessus ont constitués ainsy que par le présent acte elles constituent, ceddent, remettent, transportent purement et perpétuellement aux dittes R^des^ Dames relligieuses de Sainte Ursule a la stipulation de la ditte Dame mère de La Grange leur supérieure et des autres R^des^ mères cy bas signées presentes et avec moy dict nottaire pour elles et leurs successeresses quelconques acceptantes, et sçavoir tous et un chascuns leurs biens, droits, noms, credits, tiltres, actions et prétentions généralement quelconques qui leur appartiennent et qui leur peuvent competter et appartenir tant de present qua ladvenir mesme le grangéage qui leur appartient situé riesre ledict lieu de la Moille a present possedé par honorable Marie Vulliez leur tante et en qualité dusufruictuaire pendant la vie, jouste et a coté des immeubles leur situation, de nominations et confins icy tenus pour exprimés pour l'exaction et expedition desquels susdicts droicts elles constituent les dictes R^des^ Dames relligieuses leurs procuratrices irrevo-

cables et leur donnent le pouvoir d'en substituer d'autres le tout avec eslections de domicille, etc., etc.

Mère de St Paul de la GRANGE supér[re]
GUYON, nottaire

Contract d'entrée en relligion d'honorable Antoinette Greptbon d'Evian, passé avec les R[des] Dames Ursulines de Thonon, comme sœur tourière.

Au nom de Dieu ainsy soit il. Comme ainsy soit que honorable Antoinette fille du sieur Joseph Greptbon chattelain de la ville et mandement d'Evian et d'honorable Marie Pagest mariés aye fait vœux de servir Dieu le reste de ses jours dans la relligion et que pour cet effect elle aye fait choix du devost monastere de Ste Ursule de la présente ville a dit ensuitte priés et requis la R[de] Mère supérieure et les autres R[des] mères assistantes et conseillières du dict monastere de la recevoir au nombre de leurs sœurs domestiques pour y travailler le reste de ses jours pour la gloire de Dieu et le salut de son ame, surquoy les dictes R[des] Dames pour correspondre a la sainte vocation de la dicte D[lle] Greptbon prétendante, y auraient acquiescée et ensuite passées l'acte suivant. Donc ainsy est que ce jourdhuy vingt quattre novembre mil sept cent et six par devant moy nottaire soussigné et présents les témoins cy bas nommés se sont en personne establyes et constituées R[des] Dame mère Aymé de Jésus de Fesson superieure du dict monastere et les R[des] mères assistantes et conseilleres cy bas signées capitulairement assemblées a leur maniere accoutumée lesquelles de leur bon gré pour elles et leurs successeresses quelconques ont promis ainsy que par le present

acte elles promettent a la dicte honorable Antoinette Greptbon icy présente et acceptante sous l'agreement du dict sieur son père icy présent de la recevoir au nombre de leurs relligieuses domestiques et de la considerer et reconnaitre pendant sa vie comme telle et de lui fournir son entretient et aliment comme aux autres sœurs domestiques de leur monastere sans exception ny différance aucune et de la recevoir et admettre a ses vœux de profession etant toutefois trouvée capable après son novitiat et pour subvenir a l'entretient en relligion de la dicte honorable Antoinette Greptbon sest aussy en personne estably et constitué, le dict le sieur Joseph Greptbon son père agissant tant de son chef qu'en qualité de procureur de la dicte honorable Marie Pagest sa femme fondée d'acte de procure du dix sept de ce mois receut et signé par Messire Bruchon nottaire cy après tenorise lequel de son bon gré et en ditte qualité a constitué et constitue pour la dotte et entretient audict monastere de leur dicte fille aux dictes R^des^ Dames et relligieuses icy présentes et acceptantes a sçavoir la somme de quinze cents florins monoye de Savoye, cinq toises de toile de ritte, avec ses autres linges et habits quotidiains et outre ce encor la somme de dix huit florins monoye susdicte et cest pour tous les droicts et pretentions quelle peut esperer dans les hoiries et successions de ses dicts pere et mere, freres et sœurs et autres generalement quelconques a tous lesquels moyennant la susdicte constitution elle at renoncé et renonce avec serment du consentement desdictes R^des^ Dames relligieuses en faveur de ses dicts pere et mere, payable la susdite somme de quinze cents et dix huicts florins avec ladicte

toile le jour de sa prise d'habit avec l'interest des ce jourdhuy de la dicte somme de quinze cents florins a raison du cinq pour cent ainsy que le dict sieur Greptbon tant a sou nom quau nom quil agit a promis et promet par serment a peine de tous dépens dommages interests a lobligation de ses biens et de ceux de sa dicte femme qua ses fins il se constitue tenir en faveur du dict monastere avec soumission a touttes cours et au moyen de ce les frais de la veture et de la profession de la dicte Dᵉˡˡᵉ Greptbon restent a la charge du dict monastere a la reserve de six cierges pour lautel que le dict sieur son père serat tenu ainsy qu'il promet de fournir et venant la dicte Dᵉˡˡᵉ Greptbon a mourir ou a sortir avant que d'avoir fait profession lors, et au dict cas la constitution cy devant faitte sera reversible et retournera a ses dicts pere et mere en payant toutesfois par iceux les frais de la veture de la profession, medecine, chyrurgie, avec les pensions pendant le temps quelle aurat demeurée dans le dict monastere attendu que linterest de la dicte somme constituée n'est pas suffisant pour l'entier payement de la dicte pension, ayant été convenu que la susdicte somme de quinze cents florins serat payée sçavoir six cents florins en argent et le reste en créances bonnes que le dict sieur Greptbon maintiendra hors de discussion, le tout ainsy convenu, traitté et accordé entre les dictes parties avec pact et promesse quelles ont faittes par serment presté chacun a sa maniere accoutumée, etc., etc.

Fait et passé à Thonon dans le parloir du dict monastère en presence de Rᵈ Gabriel Rey aumonier des Rᵈᵉˢ

Dames et discret Jean François fils de feu messire Henry Guyon bourgeois de Thonon témoins requis.

Signé : Antoinette Greptbon
Sr M. Aymé de Jésus de Fesson, superieure
S^r de St Michel Boccard, assistante
S^r de St Estienne Picot, zelatrice
S^r de Ste Ursule Bally, conseillère
S^r de St Paul de la Grange, économe
Joseph Greptbon
G. Rey, prêtre
J. F. Guyon, présent
Guyon nottaire

Contract de reception d'honorable Claudine Favier-Bron de Bellevaux au couvent de Ste Ursule de Thonon, comme sœur converse.

L'an mille sept cents quarante et l'onzième jour du mois d'avril, après midy a Thonon dans le parloir du monastere de Sainte-Ursule. . . . . .

Comme ainsy soit qu'honorable Claudine fille de feu Claude Favier dit Bron native de la paroisse de Bellevaux soit, et ait été et longtems persévéré dans la picuse intention de se rendre religieuse au couvent de Ste Ursule de la présente ville où elle habite dès quelques années et ait à ces fins très humblement prié les R^des Dames supérieure et religieuses du dit couvent de vouloir la recevoir et admettre au nombre de leurs sœurs converses A quoy les dites R^des Dames religieuses capitulairement assemblées au son de la cloche à leur manière accoutumée. . . . . .

Ont admis, ainsy que par le présent acte elles admettent et reçoivent pour sœur converse ladite Claudine

Favier. . . . . et comme ledit couvent ne peut subsister sans biens temporels il est convenu avec ses parents de donner au couvent : à sçavoir la somme de trois cents livres monoye de Savoie et un veau gras ; et pour son trossel et vêtement sept aunes et demy de sarge de Londre noire, quatre aunes et demy de droguet d'Angleterre gris, neuf aunes de cadis vert, deux aunes de toile de Cambray, deux aunes de toile de cotton, six draps, soit linceux, et une couverte piquée, et ce jourd'huy reçu le tout par les R^des^ Dames religieuses, ledit veau payable au mois de may lors de la profession de la dite Claudine Favier et la dite somme de trois cents livres dans un an. . . . . .

Signé : Claudine Favier dit Bron
Sr Marie Julienne Favrat, supérieure
Sr Marie Alexandre de Sonnaz assist.
etc. etc.
Jacques François Favrat notaire (1)

---

(1) Minutes déposées en l'étude de Me J.-M. Dubouloz, notaire à Thonon-les-Bains.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Traicté et Convention faicte entre les R^des^ Dames religieuses Ursulines de Chambéri d'une part et les sieurs advocat fiscal Matthieu et les sieurs Jacquat et Tavernier.

Le nom de Dieu premierement invoqué, l'an de grace mil six cent trente trois et le vingt-septiesme jour du mois de Novembre. Comme ainsy soy que par les lettres missives de l'Altesse senerissime Monseigneur le prince Thomas envoyée aux nobles scyndicques de la ville et communaulté de Thonon datté de l'an present et des jours y contenus que sont en mains des nobles scindicques du dict Thonon aye par icelle decleré la volonté de S. A. R. estre telle que les R^des^ Dames Ursulines de Chamberi vouloir estre receüps au dict lïeu de Thonon pour y exercer et faire la mesme fonction qu'elles ont faict et font au lieu de la ville de Chamberi.

Ce quayant esté bien donné a entendre tant aux dicts sieurs scindicques et Conseil du dict Thonon comme de mesme a tous les bourgeois et habitans du dict Thonon le seigneur de Feliciaz en la presence des sieurs fiscaulx qui auroit donné a entendre par la lecture des dictes lettres missives la volonté de S. A. R. cy-dessus esnoncé en maison de ville en plein conseil general tenu le

quattre octobre dernier et comme noble Jehan André Matthieu consellier de S. A. R. et son advocat fiscal en Chablaix se treuvant dans la presente ville de Chamberi ayant plaine puissance et auctorité de traicter moyenner et accorder avecque les dictes R^des^ Dames de l'acceptation et reception d'icelles au dict Thonon soubs les paches conditions et astriction que seront mutuellement reciproquement convenu et accepté d'entre lesdictes parties et cy bas de mot a mot inserées et escriptes et declerées ledict sieur Matthieu fondé d'acte de procuration et a moy notaire soubsigné passées par lesdicts nobles scindicques dudict Thonon en datte du troisiesme du courant les dictes R^des^ Sœurs Religieuses de Ste Ursules ont baillé les articles cy aprés :

Premierement qu'elles tiendront au dict Thonon eschole de deux ou trois classes lesquelles escholes seront publicques et dans icelles recepvront indifféremment touttes les fillies qui se presenteront a enseigner comme dans les aultres maisons escholes des dictes R^des^ Dames notamment comme dans celles de Chamberi aulxquelles fillies elles enseigneront la doctrine chrestienne, a lire, escrire, et tous ouvrages et aultre biensceance necessaire et instruire les pauvres gratuitement

Item de recepvoir en pension et dans leur maison celles qui se presenteront a honneste marché et paieront les dictes pensions ainsi que seront convenues partie en argent et partie en danrées.

Item tascheront en tant qu'il leur sera possible de faire leurs provisions de vivre hors du marché de la dicte ville affin de n'incommoder le publicq.

Item recepvront les fillies de la ville qui se presenteront

pour estre religieuses en preference a touttes aultres et a meilleur marché et condition que les aultres esgard a la qualité et condition des fillies qui pourront se presenter.

Item qu'elles n'achepteront aulcungs biens ruraulx dans l'encloz de la dicte ville et parroisse qui paie taillie excepté ce que leur fera besoin pour leur bastimeut et jardin.

Item qu'elles ne prendront uy retireront aulcune fillie sans le sceu ou consentement de leur pere ou mere ou de celui qui leur en tiendra lieu.

Ausquelles susdicts articles a esté respondu par ledict sieur advocat fiscal Matthieu en la predicte qualité qu'il agit ensuitte du commandement qu'a receu le corps de la dicte ville de Thonon de l'Alt. S^me^ Mgr le Prince Thomas porté par les lettres missives susdictes designées.

Premierement et au premier article touchant l'instruction des fillies establissemant des escholes publicques led^t^ article accepté favorablement comme le plus important a la dicte ville et au pays; les second et troisiesme de mesme sont acceptés a la forme et mode qu'ils sont cy dessus couchés. Le quattriesme touchant l'acquisition des biens riere la dicte ville et parroisse de Thonon sauf pour leur bastiment et jardin esgard a la grande surcharge que supporte le general icelle qui ne possede que la moitié voir moins du dict finage le surplus estant possedé par l'esglise et la noblesse pour lesquelles le tiers estat en supporte les charges et qu'elles ne sauroient acquerir aulcungs biens que ce ne soit à la grandissime charge du publicq soit que lesdicts biens soient acquis de la noblesse ou non attendu les raisons que

dessus et que les mutations d'iceux ne peuvent redonder tombant en main de roturier qu'a leur descharges esgard d'ailleurs a la petitesse du dict finage que n'est environ que d'ung bon quart de lieue et que les dictes R^des^ Dames pourroient facillement s'accommoder riere les parroisses voisines que riere le dict finage de Thonon et partant ne pourront faire aulcungs acquets riere le dict finage du dict Thonon sauf leur bastiment et jardin a elle necessaire.

Item qu'elles n'incommoderont le marché publicq dud^t^ Thonon par achept de graines et aultres danrées, ains en feront leur provision aillieurs en tant que faire se pourra qu'en cas de necessité urgente qu'elles n'en achepteront plus grande quantité que ce que leur sera necessaire de marché a marché tant seulement sans en pouvoir faire amas.

Item ne vouloir recepvoir aulcunes fillies religieuses sans le gré et consentement de leur pere et mere ou de leur proche parent qui en tienne lieu.

Tous lesquelles articles et responces sont esté respectivement respectées, acceptées et accordées tant par les dictes R^des^ Dames Religieuses que le dict sieur Matthieu soubz les protestes faictes par led^t^ sieur Matthieu en qualité qu'il agiste que la dicte ville de Thonon et general d'icelle en cas de guerre, contagion ou famine, ne soit tenus ny astreinctz a supporter a aulcungs frais ny charge envers lesdictes R^des^ D^mes^ Religieuses fors en ce que la charité chrestienne les peult obliger et que avant tout œuvre que les dictes R^des^ D^mes^ obtiendront du souverain Senat de Savoye la permission d'aller au dict lieu de Thonon le tout sans prejudice des droicts seigneuriaux de Mgr

evesque et prince de Geneve aulsquels l'on n'entend desroger et aulsquels susdits articles responces, protestes et conditions sus narées l'on aye relation sy requis est. Est-il que par devant moy notaire ducal et secretaire de l'estape du Chablais soubsigné et en presence des soubsnommés tesmoings se sont en leurs personnes propres establies et constituées Sœur Clemence Saurel, dicte de la Presentation superieure et sœur Françoise Lesquise, dicte du St Esprit assistante au present acte tant a leurs noms propres aux noms de touttes les aultres Dames religieuses Ursulines du dict Chamberi absentes d'une part, et ledict noble Jehan André Matthieu Conseiller de S. A. R. et son advocat fiscal en Chablaix agissant aussy au present acte au nom de tout le corps de la dicte ville de Thonon, absent pour tous lesquels absents les sus nommés se font fort et promettent de les faire ratiffier louer et approuver l'entier contenu au present acte en estant requis chacung endroict de soy à peine de tout damps le dict sieur Matthieu assisté du sieur Jehan Anthoine Jacquat et de Maistre Garin Tavernier du Conseil privé de la dicte ville de Thonon si presents tous lesquels sus constitués scachanz et bien advisés de leurs bons grès certaines sciences pures franches et liberales volontés pour et aux noms que chascung d'eux respectivement agist et les leurs en suivant l'exprès commandement de l'Altesse Senerissime Monseigneur le prince Thomas et bonne volonté de S. A. cy dessus enoncés et apprés avoir meurement consideré tout le contenu aux articles et responces et protestant sus de point en point declerés et specifflés. En icelles dicte partie respectivement, mutuellement et reciproque-

ment, le tout ainsy que dict est spceiffié et decleré acceptó convenu et arresté avecq promesses le tout d'observer et accomplir selon la forme et teneur en tant qu'a une chescune des dictes parties touche et appartient moyennant leurs serments par chescun d'eux presté scavoir par les dictes R. D. religieuses *manus ad pectus ecclesiasticorum more*, et par le dict sieur Matthieu Conseillier et predict entre mes mains et soubs l'obligation de tous les biens des dictes R^des^ D^mes^ religieuses et de celles pour lesquelles elles agissent et de tous les biens de la dicte ville et communaulté de Thonon present et advenir d'avoir aggreé le present acte sans jamais y contrevenir et de faire ratifier tous les dicts absents pour lesquels on agist respectivement le tout a peine de tout damps. Renonçant par ce moien a tout droicts et loix a ce que dessus contraire et closes requises et au droict reprouvant la generale renonciation la speciale ne precedent, veuillant les dictes parties deux doubles en faveur de chascune partie ung.

Fait a Chamberi dans le monastaire et dans le parloir du dict lieu present a ce maistre Claude fils de feu honorable Est^ne^ Mugnier et honneste Pierre Mugnier dudict Thonon.

Les dicts articles signés par les dictes Dames et les dictes responces par le dict sieur Matthieu Jacquat, Tavernier et Mugnier.

Signé : Sr Francoise LESGUISÉ dicte du St Esprit
Sr Elisabeth de St Joseph
Sr Antoinette de Ste Magdeleine
Sr Françoise de St Eustache
MATTHIEU, JACQUAT, TAVERNIER, MUGNIER,
CHEDAL, notaire stipulant
Pierre MUGNIER (1)

(1) Archives départementales de la H^te^-Savoie. — Carton Ursulines de Thonon.

2

Lettre de S. A. R. Victor-Amédée, duc de Savoie, à la Chambre des Comptes de Chambéry.

Nos tres chers, bien ames et feaux
Chambre des Comptes deca les monts salut.

Voulant que les Religieuses Ursulines fondées a Thonon participent a l'aumosne de sel que nous sommes coutumiers de faire a plusieurs couvents et monasteres de nos Estats afin que cette charité les invite d'autant plus a continuer leurs prieres pour ma prosperité. Par ces presentes nous vous mandons et ordonnons de faire payer ou deslivrer aux R^des^ Religieuses par le moderne Gabellier General ses successeurs ou commis au dict lieu de Thonon la quantité de deux minots de sel annuellement et de six en six mois anticipement a commencer en la courante année et continuer cy apprès durant nostre bon plaisir. Que retenant ledict Gabellier General ou son commis susdicte copie authentique du present et quictance de la superieure, sans aultre les dicts deux minots de sel annuellement, et comme dessus payés seront par vous entrés et alloués en la despence de ses comptes ainsy que nous vous ordonnons de faire sans aucune difficulté. Mandant a nos Patrimoniaux de tenir main a ce que les dictes Religieuses iouissent plainement et paisiblement du benefice de la presente concession. Car ainsi nous plait.

Donné a Chamberi le dix neuviesme d'avril mil six cent trente quattre.

VICTOR-AMÉDÉE (1)

(1) Archives départementales.

3

Supplique des Ursulines à S. A. R. pour demander l'autorisation de prendre des pierres au château qui est en ruines.

A S. A. R^le^. — Supplient avecq une tres profonde humilitez les pauvres et devotes religieuses du monastaire de Ste Ursule fondez a Thonon. Disant quayant esté establies par la bonté et commandement de S. A. R. dans la dicte ville elles n'ont peu se loger sinon dans une vieille maison de louage qui menace de ruyne et peril eminent, abotissante dans le lac et esloigné de la ville et d'ung abord fort difficile et incommode. De sorte que pour faire leurs pieuses et ordinaires fonctions il leur est tres necessaire de faire bastir au plus tost une esglise et monastaire non pas seulement pour leur logement mais encor qui soyt convenable a leur Institut qui vise principalement a l'esducation de la jeunesse et enseignement des fillies, a toutes sortes de vertus et bonnes mœurs ainsy quelles ont tasché de tout leur pouvoir de fayre pour la plus grande gloire de Dieu des le peu de temps quelles y sont introdhuictes. Ayant par des graces speciales de Dieu par leurs tres soigneuses instructions attirez au giron de nostre Ste Mère l'Esglise Romaine de leurs pentionnaires de Geneve et aultres lieulx circonvoisins atteinct d'heresie. Mais d'aultant que leur notoire pauvreté la survente de cherté de la place quelles ont esté contrainctes d'achepter et la difficulté incroyable qu'il y at au dict lyeu de trouver des pierres et aultres materiaulx ne leur permettant de pouvoir entreprendre

moins continuer aulcung bastiment elles sont forcées de recourir comme elles font aulx effects ordinaires de la bonne volonté de Son Altesse Royale a ce que par sa surabondante charitez et zele quelle at a l'avencement du service divin et utilité publique de ses subjects. Il plaise a S. A. R. de leur permettre de prendre et se servir des pierres qui restent aux vieilles mazures et ruynes du chasteau de Thonon qui sont tout a fait inutiles et qui vont esgarant de jour a aultre :

Et a cet effect Il lui plaise desfendre a quelle qualité et condition de personne que ce soyt dy apporter aulcung empeschement au pouvoir qu'il luy plaira leur octroyer pour l'usage susdict sauf et excepté les pierres de taille que la Congregation des Reverends prestres de la Saincte Maison de Thonon treuvera estre necessaires pour la fabrique de leur bastiment et logis qui sont a faire. Et elles continueront a prier Dieu pour l'accomplissement de sa prosperité et de toutes sortes de bonheur et comble des graces les plus prescieuses. Comme ses tres humbles et tres obeyssantes subjectes et devostes servantes et fillies.

Signé :

Sœur Clémence Saurel
dicte de la Presentation, superieure (1)

(1) Archives départementales.

4

Prix fait pour le monastere de Ste Ursule de Thonon baillé aux Jean Rodolph et Charles Pauloz massons.

La quittance du payement est au pied du present contract.

L'an mille six cent soixante sept et le vingt un du mois de Juillet devant moy notaire ducal royal soubsigné et en presence des tesmoings soubsnommés c'est constituée en sa personne R^de^ Mere en Nostre Seigneur Sœur Claudine Terese Charnet superieure du Devost monastere de Ste Ursule fondé a Thonon, assistée de ses sœurs et Conseilleres au dict monastere soubsignées d'une part et honorables Jean Rodolph et Charles Pauloz maistres tallieurs de pierre bourgeois dudict Thonon d'autre.

Lesquelles parties de leurs plains grés mesme lad^te^ R^de^ Mere superieure comme dessus assistée baille a prix faict aux dicts maistres massons acceptant scavoir de faire et construire les muraillies de l'enclos de leur dict monastere a forme du dessin quen a esté baillé par ledict Thadey Ingenieur de S. A. R. suivant lequel les dictes R^des^ Religieuses font et feront creuser les fondements de lad^te^ muraille par ordonnance et commandement par l'Edit du Seigneur Marquis de Livourne et donné d'entendre aux dicts maistres massons sur les lieux ensemble de faire les tours et canonieres a forme dudict dessin et de fournir tout autant d'ouvriers dès qu'il sera requis et necessaire pour diligence. La perfection des dictes murailles selon que les dicts materiaux

a ce necessaires leurs seront fournis sur les lieux et par ledict monastere et c'est pour et moyennant la somme de six florins monnoye de Savoye par chasque toise convenue tant plain que vide de huict pieds de Roy chasquune lesquelles toises seront mesurées du cousté du dehors et sur ce seront tenus de travailler les pierres pour faire lesd^tes canonieres et par ce pour le total de lad^te besogne les R^des Dames seront tenues de leurs payer la quantité de deux chars de vin rouge et laquelle somme et vin les R^des Dames promettent de payer aux dicts maistres massons a ratte et proportion de lad^te besongnie et seront ainsi tenues de leur fournir les bois et ais pour les pontenages ayant esté entre les parties convenu et arresté par mutuelles promissions par serment presté par lesd^tes Dames la main sur la poitrine suivant leur forme et par lesdicts maistres massons entre mes mains sur les S^tes Escriptures touchés et obligation quant a eux de leurs personnes et quant au dict monastere de tous ensemblement leurs biens presents et advenirs qui se constituent de tenir les uns en faveur des autres et au contraire a peyne de tous despens dommages et interests que pour se regard s'en pourroient ensuivre specialement au regard desdicts maistres massons au subject du retard de lad^te besongnie a leur coulpe et autres chauses requises interriemées. Faict et prononcé au dict Thonon dans le parloir dessous dudict monastere en presence de Mr Thomas Burnet, dudict Thonon et d'honorable Georges Bellise de Canisaz et Franc. Bosson maistre charpentier tesmoings requis de signer au pied de la notte du present acte, Sœur Terese Charnet superieure, sœur Madelaine Vichard assistante,

sœur Charlotte Verdet zelatrice, sœur Jeanne Boccard depositaire, sœur Louise Guichard, sœur Claudine d'Allinge, sœur Louise Françoise Boccard Conseillere, honorable Jean Rodolph et Charles Pauloz les autres sont illettrés de ce enquis et moy dict notaire ducal royal soubsigné de recevoir requis, expedié pour le dict monastere quoy que d'autre main soit escript.

DEGENÈVE notaire

Le sixiesme decembre mille six cent soixante huict les dits massons ont faict quittance de la susdicte, en marge du present prix faict ; laquelle quittance ils ont signé.

DEGENÈVE notaire (1)

Convention entre les Religieuses de Ste Ursule et Pierre Louys Frezier Conseillier et proffesseur en droict de S. A. R.

Comme ainsy soit que les Reverendes Dames Religieuses du monastere de Ste Ursule de la presente ville de Thonon faisant l'enclos de leur monastere ayant voulus faire une muraille sur les anciens fondements qui estoient sur la piece par elles nouvellement acquise des Reverends Seigneurs prestres et administrateurs de la Ste Maison et celles de spectable Pierre Louys Frezier Conser et proffesseur en droict de S. A. R. dans la ville de Chamberi bourgeois dudict Chamberi et de la presente ville de la longueur d'environ 24 pieds de Roy et que ledict sieur Frezier pretenditque les dictes fondations

(1) Archives départementales.

luy appartinssent entierement et que au contraire les R^des^ Dames pretendissent qu'elles estoient mitoiennes et communes entre elles, et ledict sieur Frezier pour esviter a touttes difficultés que pourroient arriver tant pour le present que pour advenir pour raison de ladicte muraille ils auroient traittés amiablement comme s'ensuit.

Donc ainsy est que ce jourd'huy quattriesme septembre mille six centz huictante huict par devant moy notaire ducal royal soubsigné et en presence des tesmoings cy bas nommés personnellement se sont constitués la R^de^ Mere Marie Joseph Desimbert superieure dudict monastere et les Reverendes Meres assistantes et Conseilleres cy bas signées capitulairement assemblées a la maniere accoutumée au son de la cloche d'une part et ledict sieur Frezier d'autre, lesquels de grés pour eux et leurs successeurs quelconques a la stipulation et acceptation des parties ont faict les conventions suivantes, scavoir que lesd^tes^ Dames Religieuses continueront leur muraille de ladicte closture sur ledict fondement et de ladicte longueur et environ lesdicts vingt quattre pieds entre elles et ledict sieur Frezier jouxte la grange desdicts Reverends prestres de la Ste Maison et celle nouvellement construicte par ledict sieur Frezier de la mesure aux lieulx qu'elles l'ont eslevées dans les autres endroicts de leur dicte closture et qu'il serat neantmoings permis au dict sieur Frezier de l'eslever encore d'environ trois pieds au dessus et appuyer un couvert qu'il pretend faire ayant son desgout et ses pleuvants dans sa cour au derrier de ladicte grange sans neantmoings qu'il lui soit permis de prendre aucung jour ny aucune lumiere par la muraille qu'il y fera faire sur l'enclos desdictes Dames

Religieuses ny se prevalloir de la dicte muraille pour aucung usage que pour l'appuis tant seulement saus prendre neantmoings de l'appuis qu'il peut avoir sur les autres murailles desdictes Reverendes Religieuses en vertu des contracts passés par ses autheurs avec elles soit leurs autheurs auxquels il proteste ne vouloir desroger pour le present. Car le tout attesté ainsy convenu et arresté entre les dictes parties avec promesse de l'observer soubs l'obligation respective de leurs biens lesquels a ces fins ils se constituent tenir les uns en faveur des autres, avec renonciation respective avec serment a la maniere accoustumée de ny jamais contrevenir directement ny indirectement a peine de tous despends, dommages et interests et a la mesme obligation que cy dessus et clauses requises, faict et prononcé au dict Thonon dans le parloir des dictes R^des^ Dames en presence de Mr Jean Claude Foëx et d'honneste Jacques fils de feu Jacques Besson de Lullin tesmoings requis.

Signé sur la minutte, Sr Marie Joseph Desimbert superieure, Sr Louyse Guichard assistante, S^r^ de St Michel Boccard zélatrice, S^r^ de St Estienne Picot Conseillere, Sr Anne Marie Meynet econommne et encor led^t^ Sr Frezier avecq lesdicts tesmoings et moy dict nottaire soubsigné de ce recepvoir requis, ay le present signé et expedié en faveur dud^t^ Sr Frezier et des siens, combien d'autre main soit escript

Ainsy est

GUYON
nott^re^ (1)

(1) Archives départementales.

6

Convention entre les R^des^ Dames de la Visitation et les R^des^ Dames Ursulines au sujet de l'eau

L'an mille sept cent et vingt et le premier jour du mois d'avril en presence des soubsignés a esté traicté et convenus comme s'ensuit entre les R^des^ Dames Religieuses de la Visitation de Thonon d'une part et les R^des^ Dames de Ste Ursule de laditte ville d'autre, et c'est pour éviter et terminer le différent qui naissait entre elles occasion de l'usage que les dernieres faisaient et pretendaient continuer de l'eau de la besière qui fait moudre les moulins de la présente ville sur laquelle les premieres pretendent avoir droict privativement à tous autres en vertu de celuy accordé à leurs authcurs par le moyen desquels elles jouissent des dits moulins; pour conserver donc la bonne union et armonie qui a esté entre elles, il a esté convenus comme s'ensuit scavoir est qu'il sera permis aux dittes Dames de Ste Ursule d'avoir toujours et en tout temps dans quel endroit de leur closture qu'il leur plaira une fontaine soit bourneau qui donnera pour l'usage des dittes Dames de l'eau de lad^te^ besière de la grosseur d'un doigt soit autant qu'il en pourra passer et couler par un dé ordinaire de tailleur. De plus qu'il sera permis aussy et loisible aux dittes R^des^ Dames de Ste Ursule de prendre autant d'eau de lad^te^ besière qu'elles en voudront pour arroser leur pré et autres endroits de leur closture et cela seulement de l'eau qui coule chez elles, et les jours de dimanche et festes solennelles et de la première

classe qu'il n'est pas permis de moudre de laquelle eau elles pourront user lesdits jours dès le commencement de l'aurore jusqu'a la nuit tombante, qu'elles seront obligées de laisser couler et faire remettre ladite eau dans son canal ordinaire sans rien s'y reserver à moins qu'il n'y eut deux des susd^es festes consécutives auquel cas elles pourront garder ladite eau pendant toute la nuit de la première feste, et cas avenant encore par necessité ou autrement pour lors les dittes R^des Dames de Ste Ursule en étant adverties elles seront d'obligation à l'instant de remettre et faire couler dans le canal de lad^e besière toute l'eau qu'elles en auraient detournée a la réserve de celle du bourneau qui coulera toujours et en tout temps comme sus est dit moyennant laquelle susditte permission et usage ainsy concédé par les dittes R^des Dames de la Visitation lesdittes Dames de Ste Ursule ne pourront en prétendre aucun autre ni jamais en aucung temps par aucune voie que ce soit détourner ni peu ni beaucoup de l'eau de la dite bezière pour quel usage que ce puisse estre et c'est tant pour regard de leur ditte closture que par rapport au pré qu'elles ont vis à vis de la papetterie et autres possessions qu'elles ont ou peuvent avoir dans la suitte dans lesquelles elles ne pourront faire couler de quelle maniere et quel jour que ce soit ni peu ni beaucoup de l'eau de laditte besière, et cas advenant qu'elles vinssent a contredire ou à outrepasser la ditte permission et convention dès à present comme pour lors et les dittes R^des Dames de Ste Ursule en resteraient privées et moyennant laquelle susditte permission et convention elles ont renoncé et renonceront par serment à tous

droicts qu'elles pretendaient mesurer de la possession et de l'usage immemorial où elles se disaient de l'eau de la ditte besière tant pour leur closture qu'ailleurs et promettent de tenir le canal par où passe ladte besière le long de leur closture si bien nettoyé et profond que l'eau d'icelle ne se répande point dans leur ditte closture à la réserve des jours convenus aux mesmes peynes que dessus moyennant quoy aussy lesdes Rdes Dames de la Visitation promettent par serment de laisser lesdes Dames de Ste Ursule tranquillement et paisiblement jouissantes de l'eau de ladte besière ainsy et comme il a esté convenus cy devant à peyne de tous despends, dommages et interest et se departent du procès qu'elles avaient intenté contre les dittes Dames de Ste Ursule, occasion de ce que dessus bien entendu aussy que la permission que les dittes Rdes Dames de la Visitation leurs accordent ne regarde et concerne que le temps pendant lequel elles jouiront et possèderont lesdits moulins sans estre tenües a aucune garantie s'ils passent en d'autres mains et que la dte permission ne regarde que le droit qu'elles ont sur la ditte eau et besière n'entendant rien faire au préjudice d'autres tiers qui pourraient y avoir droits et sous les protestes faites par lesdittes Dames de Sainte Ursule de ne préjudicier aussy à leurs droits tant contre ceux entre les mains de qui lesdits moulins pourraient passer que contre ceux qui les pourraient inquiéter a présent autres que lesdittes Dames de la Visitation le tout ainsy convenus et arrêté amiablement entre lesdittes parties en présence de Rd Jean Grascarrignan Lovis maire, Pennet avocat au Senat et qu'elles ont promis et promettent par serment inviolablement obser-

ver à peine de tous despends dommages et interests et à l'obligation et constitution de leurs biens présents et avenirs.

Fait à double à Thonon ledit jour et an que dessus (1).

7

Spécimen du livre de comptes des Ursulines concernant la pension des Messieurs qui s'étaient retirés chez elles.

Monsieur Doyx est venu en pansion chez nous les 31 octobre 1732 a raison de L. 18 par mois.

Reçu le 5 décembre 1732, *11 bajoire* et 25 sols monnaye qui fait L. 80.

Reçu le 25 juin 1733. 10 escus de trois livres, 30 pièces d'une livre, trois *bajoires*, trois pièces de quatorze sols, une guenille et un sol le tout faisant . . . . . L. 80

Reçu le 1er septembre 1733 quatre *bajoires* pour reste de sa pansion . . . . . L. 21

Monsieur Doyx est venu en pansion chez nous le 29 octobre 1733 a raison de L. 20 par mois.

Reçu le 12e janvier 1734 de M. Doyx . . L. 80

Reçu le 9e août 1734 de M. Doyx . . . . L. 100

Reçu le 9e septembre 1734 de M. Doyx. L. 20. 8. 4

Monsieur Doyx est venu en pansion chez nous le 14e octobre 1734.

Reçu le 22e novembre 1734. . . . . L. 102. 7. 8

Reçu le 16 may 1735 . . . . . L. 77

On lui a fait quittance de ces deux reçus qui fait la

(1) Archives départementales.

somme de L. 179 pour à compte de sa pension de cette année.

Plus reçu le 11 septembre 1735 . . . . . L. 30

M. Doyx s'en est allé le 17 septembre 1735.

M. Doyx est revenu le 20 octobre 1735.

M. Doyx est parti de chez nous le quattre septembre 1736 et a payé pour reste de sa pension de cette année 1736 . . . . . L. 191

M. Doyx est venu le 29 octobre 1736.

M. Doyx a payé d'un argent qu'il avait prêté . . . . . L. 150

Monsieur de Labâtie est venu en pansion chez nous le 7 avril 1733 a raison de L. 15 par mois . . . . L. 15

Reçu le 19e septembre 1733 L. 30 pour tout le temps qu'il est resté . . . . . L. 30

Mr l'abbé de Monmeillieur est venu en pansion chez nous le 31e octobre 1733, a raison de L. 18 par mois.

Reçu le 26 octobre 1733 trois mirlitons par avance qui font 48 livres 5 sols. . . . . L. 48. 5.

Reçu le 9e may 1734 trois pistoles d'Espagne à raison de L. 16. 12. 6 qui fait en tout. . . . . L. 49. 17. 6

Reçu le 2e aoust, trois mirlitons. . . . L. 48. 5.

Reçu le 9e octobre L. 4. 1. de M. l'abbé de Monmeillieur pour l'entier payement de toute sa pension . . . . . L. 4. 2.

Le 28 octobre 1735, Monsieur l'abbé de Choisy est venu en pansion chez nous, a raison de 8 louis a 11 pour neuf mois.

Reçu le même jour 3 louis au 11 *soil.* . L. 12. 15.

Reçu le 18 aoust 1736 L. 110. 18. 4 de M. l'abbé de Choisy . . . . . L. 110. 8. 4

— Monsieur de Blonay le fils est venu en pansion chez nous le 2 novembre 1732 à raison de L. 15 par mois.

— Mr l'abbé de Blonay, le fils de la veuve, est venu en pansion chez nous le 25e janvier 1734, à raison de L. 18 par mois.

— Monsieur Caïen est venu le 15 novembre 1732 à raison de L. 15 par mois. M. Caïen est venu le 1er avril même année.

Reçu pour reste de sa pansion dix patagous et une livre soit L. 42. 10.

— Le Reverend Père Quinson, Dominicain, est venu en pansion chez nous le 2e novembre 1733, a raison de L. 22 par mois.

— Mr l'advocat Duperrier de Bons et venu en pansion chez nous le 1er janvier 1735 à raison de L. 22 par mois.

— M. l'abbé Reyt est venu en pansion chez nous le 27 octobre 1736 (1).

8

Supplique des Religieuses de Ste Ursule à S. A. R.

A S. A. R.

Le Sérénissime Prince Dom Philippe infant d'Espagne

Supplient très humblement, les Rdes Religieuses de Ste Ursule de la ville de Thonon en Chablaix.

Lesquelles prennent la liberté de représenter très

(1) Arch. départementales.

humblement à V. A. R. que par patentes du 19 avril 1634, le prince Victor-Amé en son vivant Duc de Savoye aurait accordé à titre de charité aux R^des^ Suppliantes la quantité de deux balles de sel payable annuellement et dont elles auraient toujours du depuis jouis et sans aucune interruption jusqu'à l'année courante, que les commis aux bureaux des sels font refus de délivrer ledit sel sans en avoir reçu les ordres de la part de V. A. R. et comme les suppliantes ont lieu d'espérer de sa bonté, clémence et charité ordinaire, qu'elle voudra bien leur accorder la continuation de ce même privilège, elles prennent la liberté de recourir avec confiance à ce qu'il plaise à V. A. R. de vouloir ordonner qu'il sera délivré aux R^des^ Suppliantes la susditte quantité de sel de deux balles, ainsi et de la manière qu'elles en ont joui et perçu du passé et cela par les commis au banc et entrepôt des sels du dit Thonon, ce qui les obligera à redoubler leurs vœux et humbles prières au Seigneur pour la conservation et prospérité de S. M. C. pour V. A. R. et pour toute la famille royale.

BUTTET procureur

Les Religieuses Suppliantes continueront à jouir comme ci-devant de la même quantité de sel en franc salé.

A Chambéry, le 13 juillet 1743

Signé : QUILEZ (1)

(1) Archives Departementales.

9

Transaction entre les R^des^ Dames de Ste Ursule et les R^ds^ Pères Capucins de Thonon.

Du 10 juin 1757.

L'an mil sept cents cinquante sept et le dixième juin après midy a Thonon dans le parloir des R^des^ Dames religieuses de Ste Ursule de cette ville, par devant moi notaire Royal collégié soussigné et présents les témoins sous nommés se sont établis et constitués en personnes le très R^d^ Père Charles François de Chambéry provincial des R^ds^ Pères Capucins de la province de Savoie, R^d^ Père Humber de Chambéry gardien au couvent de cette ville, et avec eux le sieur Jean-François feu Pierre-Loüis Chessel natif bourgeois et leur père temporel en cette ville d'une part et les R^des^ Dames Marie Isidore Favrat supérieure du dit monastère de Ste Ursule assisté de R^de^ Mère Henriette Mouchet assistante, Sœur Marie Constance de Bionnance zélatrice, Sœur Marie-Alexandre Désonnaz conseillère, Sœur Marie Christine Mouchet dépositaire et Sœur Jeanne Baptiste Buttet discrette, capitulairement assemblées à leur manière accoutumée d'autre part, lesquels voulant prévenir tous différents au sujet des fenêtres faites et à faire dans le nouveau bâtiment auquel lesd^tes^ R^des^ Dames font à présent travailler, visantes sur le verger jardin et couvent des dits R^ds^ Pères Capucins eu égard que les d^es^ fenestres se trouvent plus grandes et dans une position différente que celles qu'elles ont eu avant le commencement de lad^e^ bâtisse et désirant comme du passé maintenir la

paix, harmonie et bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux communautés, ont traité, convenu et arrêté que les dcs Rdes Dames feront détruire la fenestre actuellement posée au-dessus de la plate-forme du nouveau escallier montant au parloir supérieur et en lieu et place d'ycelle feront faire une autre fenestre à la hauteur de six pieds et demi de Roy au-dessus du sous pied de la platte forme afin que cette élévation empêche de voir et regarder librement dans les susdts vergers, jardin et couvent desdts Rds Pères Capucins et sera ladte fenestre telle que celles qui existent au parloir d'en bas et autres appartements du dessous, larges de trois pieds de Roy et deux pieds quatre pouces d'hauteur et par rapport aux autres fenestres à faire pour ledt parloir du dessus et autres chambres et appartements du dessus il a été convenu qu'elles seront toutes posées au même niveau et de même grandeur que la susdte; c'est à dire qu'elles devront être à six pieds et demi de Roy élevé au dessus du plancher, et de même largeur et hauteur que la cy dessus sans que jamais aucune d'icelles puisse être aggrandie de quelle façon ni aucune manière que ce soit et sans que les sous pieds et planchers puissent être rehaussés ni élevés de manière à rendre les des fenestres à la portée de l'œil pour regarder par icelles dans lesdts enclos, verger et couvent des Capucins, mais devront lesdts sous pieds toujours être maintenus de six pieds et demi plus bas que la fenestre devront en outre toutes les des fenestres être et rester toujours barrées de fer en croix, pour d'autant mieux empêcher qu'elles ne puissent servir au moien de ce. Il est et sera libre aux des Dames de continuer et faire continuer

quand il leur plaira leur dt bâtiment et d'y faire le nombre de feuestres qu'elles jugeront à propos pour l'éclairer et lui donner jour pourvu que chaque fenestre soit à la hauteur et élévation sus prescritte pour avoir été le tout convenu ainsi et arrêté par mutuelles stipulations et acceptations avec promesses de l'avoir agréé et observé chaque partie en ce qui la concerne et de ne jamais y contrevenir aux peines respectives de tous dépens dommages et intérêts sous l'obligation quant aux Rdes Dames de tous leurs biens présents et futurs de leur de Communauté qu'elles se constituent tenir, fait et prononcé au dit lieu en présence de Rd Sr Nicolas Brasier Aumônier des des Res Dames et de specble Pierre Duperrier avocat au Sénat bourgeois habitant de cette ville témoins requis. — Tabellion trois livres. Les parties et témoins ont signés ma minutte contenant un feuillet et trois quart de deux pages. Et moi Ne soussigné de ce requis ais fais insinuer le présent au bureau du tabellion de cette ville. fol. 265 du livre de cette année et païé au sieur insinuateur Carron le droit cy dessus par quittance du onze dudt mois et an et après düe collation du présent écrit par Joseph Marie, mon frère, je l'ai signé et expédié en faveur des des Rdes Dames de Ste Ursule de ce requis

Bétemps
notaire (1)

(1) Archives départementales.

10

Contrats d'entrée en religion chez les Ursulines

16 Juillet 1672

Comme ainsy soit que honorable Françoise fille de feu Me Estienne Mouthon le jeusne quand vivoit Procureur et Bourgeois de Thonon soit des longtemps inspirée d'entrer en religion pour y servir plus particulierement Dieu le reste de ses jours. Ayant a ces fins faict prier les devotes et pieuses Dames supre et religieuses du monastaire de Ste Ursule, fondé au dict Thonon, de la vouloir recevoir pour leur sœur et compagne sous l'offre d'y faire ses années de noviciat selon leur reigles et constitution pour y estre plus particulierement instruite d'icelles pour en appres faire les vœux de profession, les priant a mesme temps d'accepter la constitution cy apres pour son entretient a laquelle priere les dictes Dames ont acquiescé comme ayant desia une particuliere cognoissance de ses mœurs pour y avoir demeuré pensionnaire :

A ceste cause il est ainsy que ce iourd'huy dix neufviesme du mois de juillet mille six cent septante deux devant moy notaire ducal royal soubsigné et en presence des tesmoins soubs nommés se sont constitués en leurs personnes Rd Mre Pierre Mouthon et houble Garin Mouthon, bourgeois du dict Thonon, lesquels de leurs grés ont donné, constitué et assigné comme par ces presentes: Ils donnent constituent et assignent en dotte et pour l'entrée en religion au dict monastaire a la dicte houble Françoise Mouthon leur

sœur icy presente et pour elle auxdites devotes supre et religieuses audict monastaire a la stipulation de Rde Mere en Nostre Seigneur sœur Françoise Christine de Millioz supre, sœur Louise Guichard zelatrice, sœur Jeanne Boccard conseillere, sœur Louise Françoise Floccard conseillere et sœur Eugenie Delafleschère depositaire aussy presentes et pour elles et les autres sœurs et religieuses absentes et pour tout le corps du dict monastaire acceptantes scavoir leurs biens ruraux situés et existants vers la papeterie du dict Thonon qui consistent en deux poses et demy de terre jardin et chenevier frontant, au grand chemin public du lac et bise, la terre du dict monastaire de la part de montagne, et au pré et verger du mesme monastaire, le service public et cours de l'eau des fontaines du dict Thonon entre deux du vent, plus a environ troys seyturines de pré et verger au dict lieu que touche le pré et verger du dict monastaire de bise, le pré des hoirs d'honble Maurice Rebut du vent, le cours de l'eau des moulins du dict Thonon du lac, le marais des dicts Rebut des hoirs de Jacques Chappuis et le cy apres confiné de montagne. Plus environ trois poses de marais au dict lieu que touche le marais du dict monastaire de bise, le marais des dicts hoirs Chappuis du vent, les terres des hoirs de Me Jacques François Combaz et autres de montagne et les terres et prez du dict monastaire du lac. Plus ille proche appelée Senevulaz environ deux poses et demy de terre que touche la terre de Me Fois Dubouloz soit de sa femme du lac le chemin public de montagne avec le cours de l'eau des moulins, la terre du dict monastaire du vent les places de la papeterie et bois chastagner des RR.

PP. Chartreux de bise. Plus environ demy pose de vigne dudict monastaire du vent, la vigne des hoirs Mollard de bise et lac et la vigne de Me Pierre Fornier et autres de montagne avec leurs autres confins, fonds, droicts, entrées, sorties, commodités et appartenances quelconques pour les avoir, tenir et posseder par ledict monastaire à sa volonté soubs les charges foncieres et seigneuriales par ledict monastaire devoir des a present deservir et supporter. Et c'est pour tous droict, noms, titres, actions, part, portions, pretentions, reclamations, fideicommis et autres quelconques excogitées et a excogiter que ladicte honble Françoise Mouthon leur sœur pourroit pretendre et aspirer tant de present qu'a l'avenir en quel lieu et part que ce soit. Et a tous lesquels elle a renoncé et renonce avec serment et iceux cede, quitte, remet et transporte purement simplement et irrevocablement audict honble Garin Mouthon son frère present et acceptant avec les clauses de devestiture, investiture et de constitut de possessoire a titre de precaire requise bien entendu neantmoins que ne restant religieuse au present monastaire le present contract sera de nul effect et en ce cas, elle restera dans ses dicts droicts moyennant laquelle presente constitution les dictes Dames se contentent et quittent avec part expres de n'en jamais reclamer par quelque voye et maniere que ce soit en jugement ny dehors. Et promettent des a present et pour tousjours d'avoir et tenir la dicte Françoise Mouthon pour leur chere sœur et compagne et de luy fournir ses vestements et entretiens de bouche tant en santé qu'en maladie et pendant son noviciat et appres sa profession et autrement icy tenus pour du tout au long

exprimes à la totale descharge des dicts constituants et de quoy les dictes Dames se chargent expressement estant aussi convenu entre les parties que pour regard des fruicts desdicts biens pour l'année et prise courante, elles s'en tiendront respectivement a dicte des laboureurs

Item que venant ladicte Mouthon a deceder avant que d'avoir fait profession, elle pourra disposer de ses biens en faveur de qui bon luy semblera estant a sa disposition estant de pouvoir faire legat en faveur du dict monastaire. Promettant lesdictes parties par leurs serments par elles prestés chascune selon sa forme et manière accoustumées et soubs l'obligation de tous et chacuns leurs biens presents et a venir quelconques qu'a ces fins elles se constituent de tenir respectivement les uns en faveur des autres et au contraire pour l'entiere et inviolable observation dudict contract sans y contrevenir. A peyne d'en supporter tous dommages, interest et despends par leurs dicts serments icy reiteres. Elles ont renoncé et renonçant a tous droicts et loix a ce contraires, et autres clauses requise ici intervenants.

Fait et prononcé au dict Thonon et dans le parloir du dict monastaire en presencé de R^d^ Mre Estienne Mugnier, docteur en theologie des RR. prestres de la Ste Maison pere spirituel du dict monastere, R^d^ Mre Jean Berthier aussy des RR. prestres de ladicte Sainte-Maison, et Mre Pierre fils de feu Egrege François Mugnier dudict Thonon, notaire ducal royal tesmoins a ce requis.

Signés avec les parties au bas de la note du present contract expedié par moy notaire ducal royal soubsigné

recevant requis en faveur dudict monastere ce requerant quoy que d'autre main soit escrit.

DEGENEVE not (1).

11

Inventaire des livres terriers et titres remis aux Reverendes Dames Religieuses de Sainte Ursule de la ville de Thonon en consequence du decret ci-joint mis sur requête par elles presentée au Seigneur Comte Caprís de Castellamont Intendant General en Savoye.

Premierement un livre de grosse à cause de Draillant concernant la Rente des freres mineurs par Me Quisard contenant 19 20 18 feuillets outre le répertoire commençant par un préambule, puis par la reconnoissance d'Anselme Ravinel du 13 décembre 1497 et finit par celle de George Motier du 4e mars 1504, en faveur de noble Sebastien de Compois seigneur de la Tour de Draillant cotté nº 253 de l'Inventaire de remise faite par la République de Genève *en 1754*.

Plus autre livre de grosse à cause du Prieuré de Draillant par Mes Thomé et Buclin contenant 554 feuillets outre le répertoire, commence par le Domaine de la République audit Draillant, ensuite par la reconnoissance de François Jordan du 26 mars 1545, et finit par celle de noble François Joly du 8e décembre 1547. Prend à Draillant, Cervens, Pessinges, Maugny, Allinge et Commelinge, cotté nº 254 dudit Inventaire de remise.

Plus un dit par Mes Dufresne et David riere lesdits lieux contenant 280 feuillets outre le repertoire, commence par la reconnoissance de François Girbaud autre-

(1) Archives départementales.

ment Dulliand du 6 may 1609 en faveur de la dite République, aiant sa relation sur lesdits Mes Thomé et Buclin, et finit par la teneur de commission donnée à Mes Soudan et Pesin pour la signature des reconnoissances contenües audit livre en date du 18 juin 1629. cotté nº 255 dudit inventaire de remise.

Plus un dit en faveur de ladite République par les dits Soudan et Pesin contenant 534 feüillets outre le répertoire commençant par la reconnoissance de Pierre Deville du 22 février 1630 ayant sa relation sur David, et finit par celle de Baptiste et Jean-François Borgey du 18 novembre 1631, prend aux mêmes lieux de Draillant, Maugny, Corsinge, Pessinge, Cervens, Allinges et Commelingo, cotté nº 257 dudit inventaire de remise.

Plus deux dits par Me Pernet contenant les deux ensemble 710 feüillets outre le repertoire, le premier commence par la reconnoissance de Pierre Deville du 19 novembre 1647 et le second finit par celle de Jeanne Françoise Burnod femme de François Vuattouz du 1er décembre même année, ayant sa relation sur Soudan, prend à Draillant, Pessinge et autre lieux, cotté nº 258 dudit inventaire de remise.

Item autre dit des reconnoissances stipulées par Mes Lugrin et Delafrasse à cause du dit Prieuré de Draillant contenant 431 feüillets outre l'Indice, commence par la reconnoissance de Jean et Jean Francois de la Perrousaz dit Bon du 21 octobrre 1698 et finit par celle de noble Jacques Marie Degeneve de Draillaut du 14 septembre 1707, prend aux mêmes lieux que les cy dessus, cotté nº 261 dudit inventaire de remise.

Plus le registre de Me Pernet à cause dudit Prieuré, de

trois cent cinquante deux feüillets outre son répertoire, commençant par la reconnoissance de Pierre Deville du 19 novembre 1647 et finissant par celle des sœurs Dubouloz, du 23 février 1661, signé enfin par ledit Pernet cotté n° 280 dudit inventaire de remise.

Plus un pacquet où sont contenus dix sept cayers de registres nouvellement reliés des reconnoissances stipulées par Lugrin et Delafrasse en 1698 et suivans, avec l'agenda, et divers plans, le tout cotté n° 283 dudit inventaire de remise.

Plus un extrait à cause dudit Prieuré de Draillant sur Thomé et Buclin contenant 183 feüillets outre le répertoire, cotté n° 299 dudit inventaire de remise.

Plus un autre extrait sur M° David en 1609 contenant 292 feüillets compris le répertoire cotté n° 310 dudit Inventaire de remise.

Plus autre dit sur le même contenant 429 feüillets aussi compris le répertoire cotté n° 311 dudit inventaire de remise.

Plus l'extrait A sur Soudan et Pesin contenant 460 feüillets compris le répertoire en 1631, cotté n° 313 dudit inventaire de remise.

Plus un autre extrait sur Thomé et Buclin contenant 546 feüillets outre le répertoire, commence par l'état de ce que la Republique tenoit à sa main, et finit par la reconnoissance de François Pesier du 17 novembre 1545, cotté n° 315 dudit inventaire de remise.

Plus un dit sur Soudan et Pesin contenant 566 feüillets selon la cotte commençant après le répertoire par le fol. 6 en 1629 et suivant cotté n° 317 dudit inventaire de remise.

Plus un dit sur Thomé et Buclin contenant selon sa cotte outre le répertoire 694 feüillets, signé David et cotté nº 318 dudit inventaire de remise.

Plus trente plans relevés de la mappe de la paroisse de Draillant en un paquet cotté nº 457 dudit inventaire de remise.

Fait à double à Annemasse ce huite Janvier mil sept cent cinquante huit.

CHASTRIER père
Le Sr LEGER commre general de S. M.
FAVRAT pr les Reverendes Dames Religieuses
de Ste Ursule de Thonon

12

Etat et déclaration des biens fonds que tiennent et possèdent les Révérendes Dames Religieuses du monastère de Sainte Ursule de Thonon.

Les Religieuses de Ste Ursule ont été reçuës en la ville de Thonon par l'autorité et commandement du Souverain pour l'instruction des jeunes filles ainsi que par lettres à cachet du Prince Thomas de Savoïe Gouverneur et Lieutenant Général de S. A. R. deça les monts aux nobles Sindics, du 15 août 1633, et lettres patentes du 11e décembre suivant, et autres lettres à cachet de Madame la Duchesse Chrestienne lors Régente des Etats, au juge mage de Chablay pour enjoindre aux propriétaires des fonds nécessaires pour leur église et monastère de leur en passer vente à juste prix ou à dite d'experts, du 30e janvier 1638. Et sont établies au lieu dit le Commun hors et proche la ville où elles ont leur église, monastère et enclos, avec quelques biens fonds, tant au territoire de lad^te^ ville, et paroisse de Thonon que dans les lieux circonvoisins. Le tout ci-après détaillé par numéros, qualités, dénominations, contenance et taille relativement aux mappes et cadastres des dits lieux, certifiés par les sécrétaires respectifs, avec désignation par ans, jours, prix et notaires des divers actes et contracts en vertu des quels ils leur sont parvenus.

Premièrement au territoire et paroisse de Thonon ainsi que par certificat de Me Desplant sécrétaire, du 30e août 1764.

	QUALITÉS ET DÉNOMINATION	CONTENANCE mesure de Savoie			TAILLE Roïale		
		Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers
	410 Maison rue Saint-Sebastien, au Commun	»	33	1	»	»	»
Chef-Lieu	411 Ecurie aud^{t}	»	14	1	»	»	»
Chef-Lieu	412 Cour aud^{t}	»	22	6	»	»	»
Chef-Lieu	418 Grange aud^{t}.	»	18	»	»	»	»
Chef-Lieu	419 Chenevier aud^{t}	»	233	4	»	13	9
Chef-Lieu	420 Eglise et bâtiment aud^{t}. . . .	»	57	7	»	»	»
Chef-Lieu	421 Cour aud^{t}	»	38	2	»	»	»
Chef-Lieu	422 Bâtiment aud^{t}	»	70	4	»	»	»
Chef-Lieu	423 Monastère aud^{t}	»	28	6	»	»	»
Chef-Lieu	424 Jardin aud^{t}.	»	265	5	»	»	»
	425 Chenevier aud^{t}	»	266	3	»	16	5
Id.	426 Chapelle aud^{t}.	»	4	5	»	»	»
	431 Pre verger derrière les Ursules	2	177	7	3	12	8
Id.	432 Chapelle aud^{t}.	»	2	5	»	»	»
	865 Vigne au Tornieux sous St Bon	»	73	»	»	10	5
	879 Vigne aud^{t}	»	265	1	1	9	1
	880 Teppe aud^{t}.	»	31	3	»	»	5
Id.	910 Jardin devant le Commun . .	»	199	»	»	»	»
Id.	913 Masure aud^{t}	»	10	6	»	»	»
Id.	914 Maison aud^{t}	»	20	2	»	»	»
	926 Vigne derrière le Commun. .	2	286	1	7	11	8
	983 Vigne dessous Crête au Gollet	»	429	6	2	18	11
	1668 Vigne au Perrosay	»	368	2	1	18	2
	2139 Vigne dessous les Cres. . . .	1	311	3	6	2	5
	2259 Champ en Champagne. . . .	4	246	1	5	1	11
	2367 Vigne à Combaz Comchiaz. .		244	1	1	6	9
	2392 Vigne a Savez		141	3	»	15	6
	2480 Vigne au Clos Rouge.		70	4	»	7	9
	2481 Champ aud^{t}.	1	405	»	1	17	8
	2573 Vigne aux Tissotes	1	211	2	4	7	9
	2584 Vigne aud^{t} du s^{r} Dufrêne . .	1	212	4	3	15	7
	2865 Bois châtaigners aux Crottes des Fours	1	469	7	»	11	8
	2879 Bois châtaigners aud^{t}	3	431	5	1	13	1
	3183 Champ dessus les près de Corzent.	1	299	2	1	9	2
	3248 Champ sur le Verney	2	62	6	2	4	3
	3255 Champ au Verney.		252	2	»	9	2
	3457 Vigne aux Vignes du Morsier.		165	»	»	18	1
	3458 Pierrier aud^{t}		4	2	»	»	»
	3506 Pré au Bussat.	1	219	6	1	9	7
	3586 Buissons et pierrier aux Vignes du Canal.		7	2	»	»	»
	3587 Vigne aud^{t}		96	6	»	13	3
	A Reporter	33	269	5	52	15	1

QUALITÉS ET DÉNOMINATION	CONTENANCE mesure de Savoie			TAILLE Roïale		
	Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers
REPORT.	33	269	5	52	15	1
3633 Vigne aux Trolliettes	»	82	4	»	10	2
3634 Teppes aud^{t}	»	12	»	»	»	1
4199 Champ dessus Crête.	»	261	6	»	9	7
4416 Lac à la Patinerie.	1	71	1	»	»	»
4417 Marais aud^{t}	4	432	2	1	8	1
4418 Pré aud^{t}	»	103	2	»	3	2
4419 Champ aud^{t}	5	216	2	4	18	10
4420 Pré aud^{t}.	»	56	6	»	2	7
4421 Marais aud^{t}.	»	87	5	»	1	1
4422 Pré aud^{t}	3	376	1	4	16	16
4423 Pré aud^{t}	»	188	6	»	8	9
4426 Champ à Senevulaz	3	402	6	3	19	3
4532 Pré à la Malaise.	1	103	6	»	18	8
4533 Marais aud^{t}.	»	27	4	»	»	4
4534 Bois et broussailles aud^{t}. . .	»	12	7	»	»	1
4535 Champ aud^{t}	»	29	5	»	»	6
4536 Broussailles aud^{t}	»	27	4	»	»	1
4901 Vigne à St-Bon, en la Bionnaz.	»	349	6	2	2	1
4902 Jardin aux Suets	»	37	7	»	5	2
3257 Champ au Verney.	1	432	1	1	14	»
3754 Vigne au Châtelard	»	76	4	»	8	5
4882 Vigne au Tornieux du s^{r} d'Antioche.	»	166	5	»	18	4
4538 Chenevier à la Malaise vers le Vuard nour.	»	46	3	»	1	5
4539 Pré aud^{t}	»	21	»	»	»	8
4540 Pré aud^{t}	»	330	»	»	10	2
4541 Broussailles aud^{t}	»	118	5	»	»	3
Le $^{1}/_{3}$, $^{1}/_{4}$ et $^{1}/_{16}$ de 4889 Vigne aux Suets .	»	140	»	»	15	6
2814 Bois chataigners à Planaise .	»	325	6	»	3	4
414 Place rue St-Sébastien. . . .	»	8	1	»	»	»
415 Grange aud^{t}	»	18	»	»	»	»
416 Cour aud^{t}	»	9	4	»	»	»
417 Jardin aud^{t}.	»	28	6	»	»	»
2452 Vigne au Clos Rouge.	»		»	»	»	»
La $^{1}/_{2}$ ind^{t} avec 4409 Marais à la Patinerie, p^{r} la $^{1}/_{2}$.	»	139	»	»	1	6
les sœurs Mouthon 4410 Marais aud^{t} p^{r} la $^{1}/_{2}$ . .	»	257	3	»	3	1
TOTAUX	61	266	1	77	17	7

J° **Les dits** numéros 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 431 et 432 qui désignent l'enclos, église, monastère et bâtiments des dites religieuses, contenants en tout à forme du cadastre quatre journaux et deux cent nonante six toises, et le n° 926, vigne derrière le Commun contiguë audit enclos contenant deux journaux deux cent huittante six toises et un pied leur appartiennent par les actes et contracts ci-après.

A 1. **Acquis** d'une pièce de pré verger, curtil, chenevière et chosal contenant environ une pose, le tout à présent pré verger partie dud^t n° 431 fait de noble Gaspard Guilliet souseig^r de Monthoux à son nom et des nobles Claude et Loüis, Humbert et Charles Alfonse Guilliet, ses frères et de Dame Claire Marie de Tournon leur mère, pour le prix de mil quatre cent florins, du 29 juillet 1635, Gentaz no^re, noté A 1°, ratifié par lad^e dame par acte du 3e décembre suivant Collet no^re et par ledit noble Claude Loüis Guilliet par autre acte du 28 mars 1648, Moret no^re, lequel prix réduit en livres à raison de treize sols quatre deniers le florin revient à . . . . . L. 933. 6. 8.

A 2. **Acquis** de la moitié de trois poses de vigne à présent pré verger partie du même n° 431 fait de noble Antoine Livet du 16 avril 1636, Gentaz no^re, A 2. portant le prix de mille florins, faisants par même réduction . . . . . 666.13. 4.

A Reporter . . . . . 1.600. » »

	Cy contre.	1.600. » »
A 3. **Acquis** d'une maison avec ses curtil et chenevière derrière dans le dit enclos partie des dits nos 420, 421, 423 et 424 fait de Jean Baptiste et Jeanne Viguier pour le prix de cent quatorze florins, du 15 février 1637, Gentaz, nre		
A 3. Transaction avec Marie Brunet veuve de Jacque Vulliez pour ses droits qu'elle avoit sur lesdits jardin et chenevière portant la somme de quarante deux florins du 12 février 1639 Moret nore, et autre acquis fait de Françoise fille de feu Paul Gillict et de feüe Jeanne Viguier do ses droits sur les mêmes jardin et chenevière pour quarante florins, du 28 avril même année aussi Moret nre, lesquelles trois sommes jointes font la totale de cent nonante six florins et reviennent par réduction comme dessus à		130.13. 4.
A 4. **Acquis** d'une maison et grange de cinq épueds, jardin derrière et placéage au-devant, le tout à présent couvent, parloir et cours, partie des dits numéros 420, 421, 423 et 424, fait de noble Claude fils de feu égrége Pierre Daviet le 29 may 1637, Gentaz nore, portant la somme de mille et neuf cent florins de prix et une pistole d'épingles, lequel prix réduit en livres comme les ci-dessus se trouve revenir à		1.266.13. 4.
A 5. **Acquis** d'un épued de maison et une fossorée de jardin derrière, partie des numéros 419 et 420, fait de Me Pierre Mugnier du 27 septembre 1637, Gentaz nore, pour le prix de trois cent cinquante florins, faisants . . . . . L.		233. 6. 8.
	A Reporter	2.230.13. 4.

	CY CONTRE	2.230.13. 4.
A 6. **Acquis** d'un autre épued de maison, jardin, places audit lieu, partie desdits numéros 420, 423 et 424, par actes des 23, 24 et 29 mars 1638, Gentaz no^re^. Le premier fait de Claude fils de feu François Choucaz pour le quart, prix huitante sept florins, le second d'Amed fils dudit feu François Choucaz à son nom et de Jean son frère pour la moitié, prix cent soixante florins. Et l'autre de Loüis Drailliat et Françoise sa femme, fille dud^t^ feu François Choucaz pour l'autre quart, prix huitante florins, faisant les dits trois prix la somme totale de trois cent vingt sept florins, revenans à . . . . . L.	218. ». »	
A 7. **Acquis** d'environ la huitième part d'une pose du jardin audit enclos partie dud^t^ n° 424 fait de Françoise Sivilliat veuve de Siméon Cretet pour le prix de cent et vingt florins par contract du 2e avril 1639, Frossard n^re^, ce qui fait par réduction comme dessus . . . . . L.	80. ». »	
A 8. **Accord** pour le dit monastère de Ste Ursule fait avec la Révérende Dame Jeanne Françoise Frémiot de Chantal, supérieure et fondatrice de l'ordre de la Visitation et les religieuses du monastère de la Visitation dud^t^ Thonon portant relachement et vente and^t^ monastère de Ste Ursule de cent soixante six toises de vigne procédée des nobles Livet à présent pré verger dans l'enclos partie dud^t^ n° 431, pour la somme de cinq cent trente florins		
A REPORTER		2.528.13. 4.

	Cy contre	2.528.13. 4.
	du 10e septembre 1639, Moret nore, revenant ladte somme à.	353. 6. 8.
A 9.	**Acquis** pour l'illustre Dame Sabine de Hornes Marquise de Lullin et des nommables, fait de Barthélemy Deruaz de Tartignin au pais de Vaud, du 24 février 1641, Chatelain nore, et nomination au dit acquis par ladte Dame en faveur des desdes religieuses par honorable Nicolas Mollard, portant la somme de cinq cent cinquante fiorins, du 9 octobre 1642, Gentaz nore. Le tout pour une maison avec le jardin derrière, et les places au devant dans ledt enclos partie desdts nos 422, 423 et 424. Lesquelles deux sommes font la totale d'onze cent cinquante florins, et par réduction	766.13. 4.
A 10.	**Traité** fait par lesdtes religieuses avec noble Antoine Livet, du 27 avril 1651, Moret nre, par lequel ledit noble Livet leur cède, et remet la moitié de trois cent soixante toises vigne derrière le Commun partie dudt no 296, pour la somme de cinq cent soixante deux florins huit sols dont il leur était débiteur tant pour intérêts retardés que pour dépens adjugés et liquidés, ce qui fait . . . . . L.	375. 2. 2.
A 11.	**Acquis** d'une maison et cave avec un jardin contigu à présent dans ledit enclos, partie desdits nos 419 et 420 faits par deux contracts, l'un de Philippe Voland et de Jean François Marchat aux noms de leurs enfants nés de feuës Péronne et Jeanne Favre pour les deux tiers portant le prix de	
	A Reporter	4.023.15. 6.

Cy contre	4.023.15. 6.
huit cent quatorze florins, du 17 février 1655, Ducrettet no^re^, et l'autre de Pernette Favre dit Grilliet veuve de Pierre Maistre pour le tiert portant le prix de quatre cent florins, du 17 avril 1663, Degenève n^re^, faisans les dites deux sommes la totale de douze cent quatorze florins et par réduction comme dessus	809. 6. 8.
A 12. **Echange** fait par lesd^es^ Religieuses avec Claudine Sadon veuve de Nicolas Favre et François Favre son fils, du 16 février 1663, Degenève no^re^, par lequel lesd^es^ religieuses ont eû une pièce de vigne et jardin contenant environ trois quarts de pose au territoire de Thonon lieu dit Vers le Commun, à présent en partie pré verger dans leur dit enclos sous la partie de bize dud^t^ n° 431 et le reste vigne hors dud^t^ enclos sous partie dud^t^ n° 926. Laquelle pièce pouvoit valoir pour lors, suivant les ventes de ce temps là, sept cent florins qui font L.	466.13. 4.
A 13. **Echange** avec Sp^hle^ Pierre Amed Dufrêne, du 5e juin 1665, Charles no^re^, par lequel il a bailló aux dites religieuses une pièce de vigne derrière le Commun, contenant environ 5 quarts de pose, partie dudit n° 925, qui pouvoit valoir alors suivant les prix communs, mille florins, faisant. . . . L.	666.13. 4.
A 14. **Acquis** fait de noble Antoine Dadaz le 8 février 1669, Mauroz no^re^, d'une grange à deux pieds avec un jardin et chenevier contigus, de la contenance	
A Reporter	5.966. 8.10.

	Cy contre.	5.966. 8.10.
	deux fossorés, le tout à présent dans le dit enclos sous le nº 411 et partie des nos 412 et 419 pour le prix de mille et cinq cent florins qui revien-nent par réduction comme dessus à .	1.000 » »
A 15.	**Constitution** de dot pour l'entrée en religion d'honble Anne Gabrielle Meynet audt monastère de Ste Ursule par Me Thomas Meynet son père, du 18 novembre 1672 Demoëruel nore, portant cession audt monastère d'une maison et grange à Thouon, proche le Commun, avec un jardin derrière faisant partie des desdits nos 410, 412 et 419. Lesquelles choses pouvoient valoir pour lors mille florins, soit . .	666.13. 4.
A 16.	**Echange** fait avec Me Antoine Balthazard David, le 14 septembre 1674, Marcet noie, par lequel il a baillé auxdites religieuses une maison non bâtie de deux épueds, et un jardin derrière de la contenance de deux fossorées, vers le Commun, le tout à présent dans ledit enclos, partie des nos 422 et 424 et par contre elles ont baillé aud. Me David une fossorée de jardin là près à côté dudt enclos et payé sept cents florins de tournes et mieux vallües et comme ladite fosso-rée de jardin pouvoit valoir cent cin-quante florins il s'ensuit que lesdtes choses eües dudt Me David coûtèrent huit cent cinquante florins faisans L.	566.13. 4.
A 17.	**Contract** d'entrée en religion d'ho-norable Marie Rodolph audt monas-tère de Ste Ursule, du 16 novembre	
	A Reporter	8.199.15. 6.

	Cy contre	8.199.15. 6.
	1675, Mugnier not^re, par lequel a été cédé et remis aud^t monastère par lad^te Rodolph et R^nd messire Bernard Vuagnouz son oncle maternel, premiérement une grange, jardin et place au Commun de Thonon où est construite une partie de l'église sous la partie du vent du n° 418 et partie du lac et vent du n° 419. Lesquelles choses pouvoient valoir alors sept cents florins, revenant à . . . . . L.	466.13. 4.
A 18.	**Acquis** fait par ledit monastère de Pierre Mermaz du 21 avril 1677, Demoëruel not^re, d'une grange, jardin et places vers le Commun, dans l'enclos dudit monastère où est construite une partie de l'église, partie desd^ts n°s 418 et 419, pour la somme de mille deux cent onze florins, faisant par réduction . . . . . L.	807. 6. 8.
A 19.	**Acquis** fait par les R^nds Pères Minimes dud^t Thonon pour eux et leurs nommables de Jeanne Françoise Grivel veuve de Me Mathieu Dufrêne d'une pièce de jardin et chenevière au Commun contenant environ trois quarts de pose, le tout à présent chenevier et chapelle dans ledit enclos de Ste Ursule, n° 426 et partie de bize du n° 425, pour le prix de cinq cents cinquante florins, du 4 may 1684, Demoëruel no^re, avec la nomination et transport dud^t acquis auxdites religieuses de Ste Ursule par lesdits R^ds Pères Minimes pour le même prix du 9e du même mois et an et même	
	A Reporter	9.473.15. 6.

	Cy contre	9.473.15. 6.
	notaire, et transaction avec les sp^bles Pierre Amed et François Dufrêne père et fils, du 25 février 1687, Guyon not^re, portant département de leurs droits sur la dite pièce et ratification desdits actes et encore vente d'une autre pièce de jardin et chenevier aud^t lieu, à présent pré, verger et chapelle dans ledit enclos n° 432 et partie du n° 431. Le tout pour le prix et somme de mille et quatre-vingts florins, et encore autre ratification desdits deux premiers contrats par hono^ble Pierre Clément, fils dud^t feu Me Mathieu Dufrêne pour dix sept florins six sols d'un côté, et trois charretées de foin et trente cinq florins d'autre côté, toutes lesquelles sommes montent à mille six cents huitante deux florins, et six sols, faisant . . . . . L.	1.121.13. 4.
A 20.	**Acquis** pour ledit monastère de Ste Ursule fait de la dite Jeanne Françoise Grivel veuve de Me Mathieu Dufrêne d'un jardin à présent chenevier au Commun dans ledit enclos, partie dud^t n° 425 pour le prix de cinq cent cinquante florins, du 25 may 1684, Aubery not^re, lequel prix réduit en livres comme les autres revient à . . . . . L.	366.13. 4.
A 21.	**Autre** acquis fait par Loüis Chessel le 9e juillet 1687, Guyon not^re, d'une pièce de jardin et chenevier contenant environ un quart de pose aud^t lieu le tout à présent chenevier, partie du vent dud^t n° 425 pour le prix de cinq cents florins, faisant . . . . . L.	333. 6. »
	A Reporter	11.295. 8. 2.

	Cy contre	11.295. 8, 2.
A 22. **Autre** acquis fait de Catherine Velliet le 2e octobre 1687, aussi Guyon notre, d'une grange, places et jardin derrière, à présent dans ledit enclos, partie des nos 410, 412 et 419, pour le prix de quatorze cents florins et cinquante quatre florins six sols d'épingles, ledit prix revenant par ladte réduction à . . . . . L.		933. 6. 8.
A 23. **Acquis** fait des Rds Seigneurs prêtres et administrateurs de la Ste Mai-Maison dudt Thonon, le 21 juin 1688, aussi Guyon notre, d'une particule de jardin, partie dudt no 419, pour le prix de cent quarante florins, qui reviennent à . . . . . L.		98. » »
A 24. **Testament** de Rd Pierre Challande prêtre et bourgeois de Thonon, du 7e janvier 1689, Mugnier nore, par lequel il donne et lègue auxdtes religieuses sa maison et jardin avec leurs appartenances et dépendances, le tout dans leur dit enclos sous la partie de bize desdits nos 422 et 424 et environ un tiers pose de vigne derrière ledt Commun partie dudit no 926, à la charge de faire célébrer annuellement à perpétuité pour le repos de son âme soixante petites messes, et une grande messe à diacre et sous-diacre. Les quelles petites messes les Rds Pères Minimes de Thonon se sont chargés de célébrer annuellement en décharge des dites religieuses pour la somme capitale de huit cents fiorins par contrat du 13 juin même année, Guyon notre, et elles res-		
	A Reporter	12.326.14.10.

Cy contre	12.326.14.10.
tent chargées de la grande messe, laquelle somme de huit cents florins réduite en livres forme celle de . . .	533. 6. 8.
A 25. **Acquis** fait par lesdites religieuses du Sr Claude Souviran et Claire Marie Chatelain sa femme et du Sr Arnaud Chatelain leur neveu d'environ demi pose de vigne audt Thonon derrière le Commun, partie de bize dudt nº 926, pour le prix et somme de quatre cents florins, du 17 may 1695, Guyon notre, avec la vente des mieux valluës, et. droit de rachat de ladᵉ pièce par Claire Marie Chatelain pour la somme de dix-neuf florins, du 2ᵉ janvier 1698, aussi Guyon notre, lesquelles deux sommes font la totale de quatre cens dix neuf florins revenans à. . . . . L.	279. 6. 8.
A 26. **Acquis** d'environ un quart de pose de vigne au dit lieu, partie du même nº 926 fait de Rnd Sr André Favrat prêtre, du 2 décembre 1701, aussi Guyon notre, pour le prix de deux cents florins	133. 6. 8.
A 27. **Et autre** acquis fait par lesdites religieuses, d'une grange, cour, place et jardin situé dans leur dit enclos nos 414, 415, 416 et 417 de Spble Abraham Joseph Michaud du 5 juin 1752, Favrat nore, portant le prix de mille et neuf cents livres	1.900. ». ».
2. Les nos 910, 913 et 914, jardin, masures et maisons, à présent jardin, places et grange, vers le Commun, devant ledit	
A Reporter	15.172.14.10.

Cy contre	15.172.14.10.
monastère ont été relachés aux dites religieuses par D^lle Loüise Ducrest veuve de Sp^ble Philippe Buttet et les Srs Maurice et Jean Baptiste Buttet par contract du 24 juin 1729, Bétemps not^re, noté B. 1. pour la somme de dix huit cents livres ci tirée	1.800. ». ».
3. Plus possèdent le n° 912, jardin audit lieu, contenant dix-neuf toises et trois pieds, par acquis fait du Sr Jacque feu Pierre Bouvet, de Jacque feu Claude Bouvet son neveu et de Françoise Musy veuve dudit Claude Bouvet, du 25 octobre 1740, Lugrin not^re, B. 2. prix, cent cinquante livres, quoique ce numéro ne soit pas encore transporté à leur colonne	150. ». ».
4. Plus le n° 911, autre jardin audit lieu par acquis fait de Jean Baptiste Dumont, Augustin Dumont et Claude Bauquis, du 11 avril 1765, Souvirau not^re, B. 3. prix	170. ». ».
5. Le n° 865 vigne au Tornieux, contenant environ le sexte d'une pose, partie de bize du n° 2367, environ un quart de pose vigne à Combaz Coinchiaz et le n° 4199, champ dessus Crête, leur ont été cédés et remis par hon^ble Marie Petit par son contract d'entrée en religion audit monastère du 21 octobre 1711, Guyon not^re, C. 1. Lesquelles choses pouvoient valoir en ce tems là suivant les prix d'alors cinq cents florins, soit trois cent trente trois livres dix sols, huit deniers; la partie du côté du vent dud^t n° 2367	
A Reporter	17.292.14.10.

Cy contre	17.292.14.10.
environ 1/3 de pose leur a été cédé et remis par Joseph Duperrier et Françoise Piccard mariés pour le prix de deux cent cinquante florins faisant 166 livres treize sols quatre deniers, par contract du 16 avril 1701, Guyon notre, C. 2, et le reste au milieu dudt nº 2367, environ un quart de pose par Nicolas Joly dit Barnod d'Armoy pour trois cents florins faisant deux cents livres, par contract du 22 août 1713, aussi Guyon notre, C. 3. Lesquelles trois sommes font en tout celle de. .	700. ». ».
6. Les nos 879 et 880: vigne et teppe au Tornieux appartiennent auxdites religieuses en vertu d'un contract de cession à elles faite par Me Maurice Michaud, du 17 may 1656, Ducretet notre, des biens d'honble Jeanne Claude fille de feu Me Etienne Mouthon qu'il avoit institué son héritier universel par testament du 23 août 1655, aussi Ducretet notre, D. 2. Lequel dit Me Etienne Mouthon avoit deux petites poses de vigne audt lieu du Tornieux pour la somme de mil huitante deux florins un sol trois deniers, par subhastations au préjudice de Me Maurice Carron et d'honble Philibert Morsier des 4, 13, 20 et 27 juillet 1634 signés Ducretet notre, D. 1, et les dites religieuses en aïant vendu une pose pour cinq cent florins à Loüis Chessel par contract du 9e juillet 1687, Guyon notre, A. 21, il leur en reste lesdits nos 879 et 880 pour cinq cent huitante deux florins, un sol, trois deniers, qui	
A Reporter	17.992.14.10.

Cy contre	17.992.14.10.
font	388. 1. 4.
7. Le nº 4882 vigne au Tornieux leur est parvenu pour cent soixante six toises et cinq pieds, de montagne et vent, par acquis fait de noble Jacques de Brothy d'Antioche du 27 novembre 1739, Bron notre, noté E, pour le prix et somme de trois cent livres.	300. ». ».
8. Le nº 4889, vigne aux Sucts leur appartient pour quatre fossorées, soit cent quarante toises du côté du vent, pour le prix de deux cent quarante livres, par contract d'acquis fait de Joseph François et Loüis fils de feu Jacque Favrat d'Orcier à leurs noms et de Joseph leur frère, du 29e février 1732, Naz notre, noté F.	240. ». ».
9. La vigne du Golliet, nº 984 appartient auxdtes religieuses tant en vertu de contract d'entrée en religion dans leur monastère d'honnle Marie fille de feu Jean Rodolph, du 16 novembre 1675, Mugnier notre, A. 17, que de l'acquis fait de lade vigne par ledit Jean Rodolph de Marguerite Challande et Charles Mugnier son mari, au prix de six cents florins, du 7e octobre 1663, Charles notre, et de sa vente de mieux vallües à elles faites par ledit Charles Mugnier et ses enfants pour le prix de cent treize florins, du 15 février 1694, Guyon notre, notés G, lesquelles deux sommes reviennent à sept cent treize florins qui font.	475. 6. 8.
10. La pièce des nos 3586 et 3587 pier-	
A Reporter	19.396. 2.10.

	Cy contre	19.396. 2.10.
	rier, buissons et vigne sous Crête autrement dit au Canal, appartient auxd^tes religieuses en vertu dud^t contract de cession à elles faite par Me Maurice Michaud du 17 may 1656, Ducretet no^re, des biens d'honorab^le Jeanne Claude fille de feu Me Etienne Mouthon qui l'avoit institué son héritier par testament du 23 août 1655, aussi Ducretet not^re, D.2, et de l'acquis fait par led^t Me Mouthon de Loüise et Antoine Boudet de Concise pour le prix de 200 florins, par contract du 29 décembre 1640, Girod not^re, noté H. L.	133. 6. 8.
11.	Les n°s 3457 et 3458, vigne et pierrier à Morsier, leur appartiennent tant en vertu de la dite cession de Me Maurice Michaud, et testament de lad^te Jeanne Claude Mouthon, D. 2, que des provisions et lettres de sauvegarde obtenües par led^t Me Etienne Mouthon contre les hoirs de Me Claude F^ois Delafontaine, les 28 septembre et 1er octobre 1627, notés S, cette pièce est de mauvais produit et ne peut valoir qu'environ 100 livres. . .	100. ». ».
12.	La pièce de vigne de Perrosey n° 1668 leur appartient taut en vertu de lad^e cesssion de Me Maurice Michaud, et testament de lad^te Jeanne Claude Mouthon, D. 2, que d'un acquis fait par led^t Me Etienne Mouthon de François Vaudaux dit Quendaz droit aïant de Nicolas George de la dite pièce sous la contenance d'environ une pose et une autre contenant envi-	
	A Reporter	19.629. 9. 6.

Cy contre.	19.629. 9. 6.

ron une déguierre aux Suets dessous que lesd^tes religieuses ne tiennent pas le tout pour le prix de mil florins et quatre ducatons d'épingles par contract du 7 décembre1622, Girod not^re, noté K, duquel prix il en revient pour lad^te piéce de Perrosey par division cinq cent huitante sept florins cinq sols deux deniers, revenants à . . . . 391.12. 4.

13. Le n° 2139 vigne sous les Crêts de Tully appartient auxdites religieuses en vertu du contract d'entrée en religion dans leur monastère de Dem^lle Michelle de la Fléchère, du 30 may 1649, Moret not^re, noté L, pour trois cents ducatons . . . . . 1.400. ». ».

14. La vigne n° 2573 au territoire de Tully au clos des Tissottes n'est tenüe par lesd^tes religieuses qu'à titre d'hypothèque et jusqu'au payement de la somme d'onze cent florins en vertu d'un contract de cession en antichrése à elles faites par n^hle Guillaume de Gribaldy du 11e décembre 1686, Guyon not^re, coté M.

15. La piéce n° 2584, vigne au même lieu, leur appartient pour dix-neuf cents florins par contract fait avec sp^hle François Dufrêne du 13e septembre 1695, Guyon not^re, coté N, etconvention privée, insérée au bas du 23 décembre 1713 . . . . . L. 1.266.13. 4.

16. Le n° 3754 vigne au Châtelard contenant environ un quart de pose et à

A Reporter	22.687.15. 2.

CY CONTRE. . . . . 22.687.15. 2.

forme du cadastre septante six toises et cinq pieds est parvenu auxd^tes Religieuses par échange par elles fait avec les hon^bles François et Charles Pariat, du 7 février 1738. Bétemps no^re, noté O. Laquelle pièce peut valoir cent vingt livres. . . . . 120. ». ».

17. La pièce n°s 2480 et 2481 vigne et champ au Clos Rouge autres fois au Clos Quinet vers la Doay leur appartient tant par transaction passée avec Claudine de la Saulge veuve de Jean Maître et tutrice de leurs enfants du 22 février 1666. Degenève no^re et acquis fait de Pierre et Louise enfants dud^t feu Jean Maitre pour le prix de quatre cents quaranto florins du 30e juillet 1676, Ducretet no^re notés P. 1. que par cession à elles faites par noble et sp^ble Jacques François Rebut, du 13 mars 1698 Guyon no^re, portant la somme de deux cent vingt cinq florins, et transaction avec les héritiers de R^d Sr Pierre Challande du 9 février 1700, aussi Guyon no^re portant pour ce regard quittance auxdits hoirs Challande de certains intérêts qui pouvoient monter à cent nonante florins, notés P. 2. toutes lesquelles sommes reviennent à 855 florins qui font . . . . . 570. ». ».

18. Les dites Religieuses possèdent encore aud^t Clos Rouge une particule de vigne contenant environ septante toises sous la partie de montagne dud^t n° 2452, par remission à elles faites pour

A REPORTER . . . . . 23.377.15. 2.

Cy contre.	23.377.15. 2.
la somme de 150 livres par le sieur Michel Dubouloz, le 24 juillet 1746. Dubouloz, no^re, noté Q, laquelle n'est pas encore inscrite à leur nom. . . .	150. ». ».
19. Les n°s 2392, vigne en Savez, 3633 et 3634, vigne et teppe aux Trolliettes, 4532, 4533, 4534, 4535 et 4536, pré marais, bois et champs à la Malaise, vers le Vuard Noir, 3506 pré au Busat, 3248 champ sur le Verney, 3255 champ aud^t, 3183 champ dans le pré de Corzent, 4902 jardin vers le Commun et 4902 vigne en la Bionnaz, appartiennent aud^t monastère de Ste Ursule tant par acquis fait du sieur Antoine Mercier et D^lle Bonaventure Grept, en qualité de procureurs du s^r Louis Gabriel Grept et de sp^ble Maurice Michaud comme procureur dud^t Me Maurice Michaud son fils, du 20 avril 1730, Naz no^re, noté R. 1, que par échange avec sp^ble Henry Grept du 22e du même mois et an et même notaire, R. 2. le tout pour le prix et somme de 2,800 livres	2.800. ». ».
20. Le n° 3257, Champ au Verney leur appartient par acquis fait de Me Claude Nicolas Blain du 23e juin 1731, Naz notaire, noté S, prix 478 livres, 4 sols, 4 deniers	478. 4. 4.
21. Les pièces désignées par les n°s 2259, 4416, 4417, 4418, 4419, 4420, 4421, 4422, 4423 et 4426, champ, prés et marais en Champagne, en la Papeterie et en Senevulaz et la 1/2 des	
A Reporter	26.805.19. 6.

Cy contre.	26.805.19. 6.

nos 4409 et 4410, marais audt lieu de la Papeterie, le tout tenu et possédé par lesdtes Religieuses et encore les nos 4359 et 4360 et 4392, champs, bois et broussailles audt lieu que tient Mathieu Gavard en abergement d'ycelles, sous la cense annuelle de cinq livres six sols huit deniers par contract du 17e novembre 1759, Favrat noire, leur sont parvenus tant par acquis fait par Me Mauris Michaud à son nom et de son nommable qui a été le dit monastère d'honble Jeanne Claude fille de feu Etienne Mouthon portant le prix de 2,600 florins du 13 décembre 1653, Ducretet norre, noté F. 1, que par contract d'entrée en religion audt monastère d'honble Françoise fille de feu Etienne Mouthon le jeune et reachat accordé à Rd Mre Pierre et honble Garin Mouthon ses frères pour trois mille florins du 19e juillet 1672, Degenève norre, et transaction avec ledit Garin Mouthon du 20e février 1698, Guyon noire, notés T. 2, et encor acquis fait des enfants de feu Jacque Rebut portant le prix de quatre cent quarante florins du 9e janvier 1701, aussi Guyon nors T. 3, lesquelles trois sommes jointes montent à six mille quarante florins, faisant . . . . . 4.026.13. 4.

22. Les nos 4538, 4539, 4540 et 4531, Chenevier, prés et broussailles à la Malaise, vers le Vnard noir, ont été acquis pour cent vingt quatre livres, dix sols de Pierre fils de feu Jean François Michaud par contract du 13

A Reporter	30.832.12.10.

Cy contre.	30.832.12.10.
janvier 1730, Naz, no^re, noté V . . .	124.10. ».
23. Les n°s 2865 et 2879, bois dessus les Crottes des fours, leur appartiennent par acquis fait de Jean fils de feu George Meynet du 16 may 1690, Guyon no^re, noté X, prix deux cents nonante quatre florins qui font . . L.	196. ». ».
24. Et le n° 2844 bois chataigners, en Planaise, contenant environ trois quarts de pose leur appartient par acquis de cette pièce et d'une autre au lieudit rière Armoy, contenant environ deux poses, abbergée à Joseph Bouvet et Joseph Gallay fait de Joseph Bellisse pour le prix de cent vingt livres, du 21 juin 1733, Naz no^re, noté 9, et par division du dit prix à rate de contenance la présente reste pour . . . . . L.	32.14. ».
	31.185.16.10.

Art. 2. Plus en la paroisse d'Anthy, conformément au certificat de Me Dunant Delaplace no^re et secrétaire, du 31 août 1764.

Numéros	Contenance.	Taille.
1807 Vigne aux Mojonnières .	1 181 4	2 3 1

Ladite vigne n° 1807 mappe d'Anthy est procédée de Me Antoine Guillot d'Evian qui l'a cédée audit monastère pour partie de la dot de la sœur Guillot, sa fille, par contract du 19 juin 1734, Souviran no^re, n° I, et comme dans led^t contract il n'y a aucun prix déterminé pour icelle, on la porte ici suivant les prix communs des vignes aud^t endroit à la somme de. . . L. 600. 0. 0.

Art. 3. Plus rière Marin à forme du certificat de Me Mudry, secrétaire, du 29e août 1764.

Numéros.		Contenance.	Taille.
2540	Pré aux Pouterles . . .	1 12 5	1 4 11

Cette pièce appartient aud^t monastère de Ste Ursule par acquis fait de demoiselle Marie Frézier veuve de Sp^ble Maurice Michaud du 7e may 1747, Favrat no^re, portant le prix de deux cent huitante sept livres dix sols et la charge de faire célébrer annuellement huit basses messes par les R^ds Pères Capucins, laquelle charge peut équivaloir à une somme de cent livres laquelle aud^t prix fait en tout . . . . . L. 387.10. ».

Art. 4. Plus rière Armoy ainsi que par certificat de Me Collet secrétaire, du 29e août 1764.

Numéros.		Contenance.	Taille.
1972	Broussailles en la Cau .	» 52 7	» » 1
1973	Pré aud^t	1 180 5	» 5 2
2470	Bois taillis aud^t . . .	2 56 5	» 1 »
2762	Broussailles en Planaise .	13 85 7	» 4 2
		16 376 »	» 10 7

1. Lesdits n°s 1972, 1973 et 2470 en la Cau sont parvenus aud^t monastère par deux contracts d'acquis, l'un fait de Bernard et Claude Vulliez père et fils, du prix de cent cinquante sept florins, du 9e avril 1699, et l'autre de Pierre Antoine Vulliez et Louise Laforest, mariés, au prix de deux cent vingt florins, du 21 mars 1705, tous deux Guyon no^re, n° 3, lesquelles deux sommes font en tout trois cent septante sept florins qui réduits en livres a treize sols quatre deniers le florins reviennent à . . . . . 251. 6. 8.

2. Le n° 2762 bois broussailles en Planaise procédé tant des sœurs Mouthou qu'acquis de Me Rodolph Fornier par contract du 11e avril 1731 Naz,

A Reporter . . . . . 251. 6. 8.

Cy contre. . . . . 251. 6. 8.

nore et les nos 3757, et 3758, bois broussailles audt lieu acquis de Joseph Bellisse avec une autre pièce no 2844 de la mappe de Thonon par contract du 21 juin 1733, aussi Naz nore, noté Y, ont été albergés par lesdtes Religieuses de Ste Ursule aux Joseph Bouvet et Joseph Gallay sergents roïaux pour la cense annuelle de dix huit livres par contract du 23 octobre 1742, Jordan nore, noté 4, ce qui forme un capital de trois cent soixante livres au 5 %. L. 360. ». ».

L. 611. 6. 8.

Art. 5. Plus rière Orcier ainsi que par certificat du 29 août 1764, Collet secrétaire.

Numéros.		Contenance.			Taille.		
25	Marais à Panforrex . . .	»	24	7	»	»	3
73	Marais à Bonnant	1	273	1	»	11	2
813	Marais au Grand Marais. .	1	303	1	»	15	6
		3	101	1	1	6	11

1. Les dits nos 25 et 73 appartiennent auxdites Religieuses par acquis fait des Seig. Charle Emmanuel et Francois Marie de Compeys du 10e may 1710, Guyon nore, no 26, avec d'autres biens contigus situés rière la paroisse de Draillant où le prix dudt contract sera porté en entier.

2. Et la pièce de marais no 813 au grand Marais, leur appartient par donation faite audt monastère par Rd Mre Henry Meynet pour supplément de la dot de la sœur Anne Marie Meynet, sa sœur, du 13 juillet 1691, Arpin nore, et vaut environ cent livres. . . . . 100 ». ».

Art. 6. Plus rière la paroisse de Perrignier à forme du certificat de Me Pernoud secrétaire, du 6 septembre 1764.

Numéros.		Contenance.	Taille.
1172	Pré marais au Battoir . .	» 200 5	» 1 10

Ce numéro est parvenu auxdites Religieuses avec des autres pièces contiguës situées rière la paroisse de Draillant comme sera dit ci-après en l'article dudt Draillant.

Art. 7. Plus en la paroisse d'Allinge ainsi que par certificat de Me Desplant, secrétaire, du 30e aout 1764.

Numéros.		Contenance.	Taille
1515	Châtaigners aux Fleisels .	4 122 3	1 9 5
1516	Broussailles audt	» 275 »	» » 8
2288	Pré au Malmarais . . .	1 277 6	1 5 8
2533	Pré marais à Bonnant . .	1 464 6	1 1 9
2534	Bois de chêne audt . . .	» 196 3	» 2 6
		8 336 2	4 » »

1. Les nos 1515 et 1516 bois chataigners et broussailles aux Fleisels appartiennent auxdtes Religieuses en vertu d'un contract de cession à elles faite par Me Maurice Michaud du 17e may 1656, Ducretet nore, des biens d'honble Jeanne Claude fille de feu Me Etienne Mouthon qui l'avoit institué son héritier par testament du 23e août précédent, aussi Ducretet nore, notés D, lequel dit Me Mouthon l'avoit eu tant par provisions et lettres de sauvegarde au préjudice des hoirs de Me Claude Francois Delafontaine, du 28 septembre et 1er octobre 1627, notés J. que par acquis d'Henri Mugnier de Tully à son nom et de ses frères et sœurs du 27 décembre 1630, Bougeard nore, no 6, et autres titres dont elles ne sont pas nanties, cette pièce vaut environ 400 livres. . 400. ». ».

A Reporter . . . . . 400. ». ».

Cy contre	400. ». ».
2. Le nº 2288 marais au Malmarais, au dessus de Macheron, leur appartient par acquis fait de Joseph Bellisse de Concise pour le prix de trois cent dix florins, du 20 septembre 1706, Guyon noʳᵉ, noté 7, ce qui fait par réduction comme dessus	206.13. 4.
3. Et quant aux nºˢ 2533, 2534, pré marais et bois de chêne à Bonnant, leur sont parvenus par acquis fait des Seig. Messires Charle Emmanuel et Francois Marie De Compeys du 10ᵉ may 1710, Guyon noʳᵉ, nº 26, avec d'autres biens auxquels ils sont contigus, situés rière la paroisse de Draillant où tout le prix dudit contract sera porté. L.	606.13. 4.

Art. 8. — Plus en la paroisse de Draillans conformément au certificat de Mᵉ Jordan secrétaire, du 29 août 1764.

QUALITÉS ET DÉNOMINATION	CONTENANCE mesure de Savoie			TAILLE Roïale		
	Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers
177 Châtaigners au Grand Bois. .	1	369	3	»	7	5
182 Châtaigner audᵗ.	»	427	1	»	6	1
183 Châtaigner audᵗ.	»	373	7	»	4	8
441 Champ en Bernon.	3	265	6	2	7	11
445 Champ audᵗ	3	68	7	2	18	1
447 Châtaigners aux Battoirs . .	1	378	6	»	14	1
452 Pré marais audᵗ.	1	74	4	»	12	7
453 Pré marais audᵗ	»	425	3	»	9	4
454 Pré marais audᵗ.	1	185	»	»	14	9
455 Pré audᵗ.	2	152	1	2	4	7
456 Broussailles audᵗ	»	248	»	»	»	7
457 Pré audᵗ	»	218	6	»	7	8
458 Bois de quartier audᵗ.	»	390	1	»	6	1
459 Pré marais audᵗ	4	124	4	2	5	9
A Reporter.	23	202	1	13	19	7

	QUALITÉS ET DÉNOMINATION	CONTENANCE mesure de Savoie			TAILLE Roïale		
		Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers
	REPORT.	23	202	1	13	19	7
460	Chataigner aud^{t}.	1	96	»	»	10	7
461	Champ en la Contamine . . .	25	112	7	24	15	4
462	Teppe aud^{t}.	»	324	»	»	»	7
495	Champ aud^{t}	3	429	7	4	8	3
498	Pré aud^{t}	3	167	6	3	13	3
534	Jardin au village de Draillans.	»	115	6	»	»	»
535	Maison aud^{t}	»	48	1	»	»	»
536	Cour aud^{t}	»	16	3	»	»	»
537	Cour aud^{t}	»	54	1	»	»	»
538	Jardin aud^{t}.	»	83	3	»	»	»
539	Maison aud^{t}	»	9	4	»	»	»
540	Masure aud^{t}	»	20	5	»	»	»
541	Maison aud^{t}	»	20	5	»	»	»
542	Cour aud^{t}	»	33	1	»	»	»
543	Id.	»	4	2	»	»	»
544	Masure aud^{t}	»	5	5	»	»	»
545	Id.	»	22	3	»	»	»
546	Id.	»	7	6	»	»	»
547	Id.	»	7	2	»	»	»
548	Pré aud^{t}	»	197	5	»	8	8
549	Pré verger aud^{t}.	»	295	5	»	9	8
446	Broussailles en Bernon . . .	»	179	5	»	»	2
550	Jardin au village de Draillans.	»	54	5	»	»	»
559	Pré au pré des Moulins . . .	2	132	3	2	9	9
600	Jardin aud^{t}.	»	33	4	»	»	»
601	Moulin aud^{t}	»	12	7	»	»	»
602	Jardin aud^{t}.	»	9	7	»	»	»
603	Paturage aud^{t}	»	49	»	»	»	4
604	Moulin aud^{t}	»	7	2	»	»	4
605	Pré aud^{t}.	»	53	2	»	»	»
610	Masure à la Tour	»	27	1	»	»	»
611	Place aud^{t}	2	9	»	2	»	3
624	Broussailles à la Motta. . . .	»	172	3	»	»	2
641	Paturage au Sage.	»	362	2	»	»	1
653	Place au Cheirand.	»	163	2	»	6	7
667	Champ aux Uches.	4	113	3	3	7	»
701	Châtaigners au bois d'Essert .	»	397	7	»	5	8
702	Teppe aud^{t}	»	359	4	»	»	5
705	Châtaigner aud^{t}	3	132	1	1	»	4
778	Champ au Planey.	1	155	3	1	5	8
1122	Pré marais au Barillet. . . .	»	211	3	»	4	7
1123	Bois broussailles aud^{t}	»	50	2	»	»	6
	A REPORTER	56	471	»	59	7	9

Chef-Lieu

Id.

QUALITÉS ET DÉNOMINATION	CONTENANCE mesure de Savoïe			TAILLE Roiale		
	Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers
Report.	56	471	»	59	4	9
1127 Pré aux Lanches	1	403	2	1	»	6
1128 Pré marais aud^{t}	1	135	1	»	10	5
1129 Broussailles aud^{t}	»	159	7	»	»	2
1148 Champ au Planey.	»	280	1	»	8	6
1151 Champ aud^{t}	2	264	2	2	12	4
1152 Broussailles aud^{t}	»	209	2	»	1	5
1153 Champ aux Tannes	»	400	7	»	10	6
1162 Champ aux Ronzettes	»	292	5	»	11	6
1163 Pré marais au Moulin	»	439	5	»	9	7
1164 Pâturage aud^{t}.	1	46	1	»	»	»
1165 Champ aud^{t}	»	281	7	»	7	8
1166 Id.	1	387	3	1	11	3
1167 Pré aud^{t}.	2	73	4	2	2	10
1170 Champ au Vaud	1	383	1	1	2	2
1171 Teppe aud^{t}.	»	321	3	»	»	3
1174 Pré aud^{t}.	14	495	2	13	17	6
1184 Champ aux Pies	1	231	1	1	6	11
1185 Teppe aud^{t}.	1	208	5	»	4	6
1191 Champ aux Têtes	»	263	»	»	6	10
1194 Broussailles aux *Pies*	»	107	»	»	»	1
1195 Champ aud^{t}	2	90	5	1	2	9
1203 Champ au Gabiesse	1	75	3	»	13	10
1204 Pré dessus les Tannes	»	193	6	»	7	9
1205 Pâturage aud^{t}	»	463	2	»	4	10
1206 Pré dessous les Tannes. . . .	»	321	»	»	12	10
1207 Bois de chêne aud^{t}.	1	57	3	»	5	9
1215 $^{1}/_{2}$ Teppes aux Combes . . .	»	339	»	»	»	7
1175 Pâturage vers les Moulins . .	1	138	5	»	1	11
1178 Champ aud^{t}.	1	110	1	1	1	11
1212 Broussailles aux Combes. . .	»	293	1	»	»	5
1213 Pré aud^{t}	»	499	6	»	17	8
Totaux	123	346	2	92	5	11

Les dites Religieuses ont acquis divers biens rière la paroisse de Draillant et lieux circonvoisins par divers contracts des 8e septembre 1667, 30e may 1699, 18 octobre 1703, 21 février 1704, 27 juin et 21 septembre 1706, 13 février, 11 mars et 3e novembre 1707, 1er février, 15 avril, 6e juin et 8e juillet 1708, 23 mars, 1er et 11e avril

1709, 24 février, 27 avril, 10e may, 3e juillet et 31 août 1710, 9e avril, 25 juillet, 6 août, 6e et 26 novembre 1711, 11 avril, 9 juin et 12 août 1712, 26 avril, 1er may 1713, 5 octobre 1714, 1er février et 11 avril 1715, 23 avril 1716, 17 et 26 janvier, 20 may et 7e juillet 1717, 21 janvier et 22 décembre 1718 et 25 juillet 1731. Cottés par les nos 8, 9, 10 et suivants jusqu'au no 47 inclus, dont tous les prix cumulés montent en tout à la somme de fl. 22.800, avant l'édit de la réduction des florins en livres de l'année 1717, et L. 497. 16. 8, dès ledit édit, mais elles en ont vendu, abbergé, échangé et alliéné plusieurs pièces et n'en possèdent plus que ceux désignés par les numéros ci dessus rière ledit Draillant avec les nos 25 et 73 rière Orcier, les nos 2253 et 2254 rière Allinge et le no 1172 rière Perrignier, tous lesquels numéros importent la contenance totale de journaux: 128. 6, et sont chargés de L. 94. 3. 2 de taille cadastrée ainsi que par les certificats des secrétaires respectifs desdes paroisses; et comme on ne peut établir le prix ou valeur desdits biens sur lesdits contrats à cause desdites alliénations il n'y a qu'à considérer que ladite taille étant censée la cinquième partie de leur produit, les autres quatre cinquièmes doivent revenir à L. 376. 12. 8, dont le capital au quatre pour cent montera à L. 9.416 et sera la valeur desdits biens, ce qui est encore justifié par l'ascensement d'iceux passé à Rodolph Ducrétet et fils pour neuf ans du 3e septembre 1746, Favrat notaire, et continué pour autres neuf années le 15 septembre 1754 lequel ne porte que cinquante livres huit sols, soixante coupes de froment, dix coupes d'orge, dix coupes d'avoine, six coupes de châtaignes et quatre quarterons d'huile, mesure de Thonon, quatre chappons et dix-neuf charrotées de foin, de ferme annuelle, sur quoi elles sont obligées de paier annuellement lesdites tailles, et ensuite quinze coupes et un quart de froment, trois coupes et un quart d'avoine et deux chapons de cens, deües au Seigr marquis des Marches par deux reconnoissances du 27 septembre 1736, Déjuzingo notaire, cinq coupes et trois quarts et demi de froment au recteur de la chapelle de Ste Anne de Marin, ainsi que par la première desdites

reconnoissances, deux coupes et demi-quart de froment aux R^nds Pères Barnabites par reconnoissance du 31 août 1733, Desplants notaire, deux quarts d'avoine au Seig. de Brothy d'Antioche par reconnoissance du 14 novembre 1736, Lugrin notaire, et trois quarts et deux tierts de quart de froment à la Commanderie d'Allinge par reconnoissance du 14 novembre, Naz notaire, outre ce que ledit fermier est tenu de paier par ledit ascensement, et encore outre plus de vingt deux coupes de froment et deux chapons qui aussi étoient deus sur les mêmes biens tant au prieuré de Draillant qu'aux Frères Mineurs dont lesdites Religieuses ont acquis de S. M. tous les droits en libre et franc alleu par patentes du 6e mars 1756, comme ci-après ; trois autres quarts de froment qui leur ont été affranchis par les Seign^rs mariés de St Sixt par acte du 3 août 1733, Naz notaire, et ce qui étoit deu pour les biens acquis par susd^t premier contract du 8 septembre 1667, affranchis par icelui, sans parler de l'entretien des bâtiments, et des laods d'annuité qu'il faut païer de vingt en vingt ans auxdits Seign^rs et à d'autres qui ont encore des fiefs et redevances sur lesdits biens qu'on ne porte pas ici pour n'être pas de grande conséquence, de sorte que tout considéré et déduit ces biens se trouvent de petit rapport, et donnent de grands embarras et beaucoup de dépenses et c'est les estimer au plus haut en les portant comme on fait à lad^te somme de neuf mille quatre cent seize livres . 9.416. ». ».

Plus lesdites Religieuses perçoivent une rente annuelle de quatre quintaux et demi de fromage gras, quatre quintaux de fromage maigre, deux quintaux de beurre et un quintal de serac sur la montagne appelée les Plans rière la paroisse de Novel contenant à forme du cadastre 117 journaux 437 toises et un pied, mesurée sous les n°s 632, 633, 634, 635, 636, 637 et 638 de la mappe en vertu de la cession à elles faite par R^nd Me Charle Joseph de Gribaldy pour le prix de L. 5450 le 12 may 1732, Naz notaire, de l'abbergement de ladite montagne passé à Claude Cordy et à Jacque Cordy à son nom et de Guerin Dutruel son beau fils de Bernex, du même jour et an et même notaire ratifié par ledit Dutruel par acte

du 28 may 1736, Bétemps notaire. Ladite montagne cédée et transférée par lesdits Cordy et Dutruel à Joseph Nambride dudt Novel par autre acte du 21 may 1755 Favrat notaire le tout joint ensemble et cotté nº 48. Mais comme les dites Religieuses ne sont ni possesseresses ni propriétaires de ladite montagne, mais seulement de ladite rente d'icelle, elles ne pensent pas être dans le cas de l'amortissement pour ce regard.

Plus tiennent et possèdent le fief, soit rente amphithéotique du prieuré de Draillant et les censes appelées des frères mineurs provenus de la République de Genève par le traité du 3 juin 1754 qui ont été vendus ou cédés auxdites Religieuses par S. M. en libre et franc alleu avec permission de les posséder sans paiement d'aucun droit d'amortissement, ni laod d'indemnités en aucun temps pour le prix et somme de neuf mille livres par lettres patentes du 6 mars 1756 signées, contresignées, scellées, enregistrées et expédiées en deüe et probante forme et deüement enregistrées en la cour des comptes par arrest du 10e juillet suivant, scellé et signé Collonge nº 49.

Sommaire générique desdits biens que possèdent les Religieuses de Ste Ursule de Thonon.

à Thonon	J.	60	351	»	—	77	12	2	—	32.185	16 10
Authy		1	181	4	—	2	3	1	—	600	» »
Marin		1	12	5	—	1	4	11	—	387	» »
Armoy		16	376	»	—	»	10	6	—	611	6 8
Orcier		3	101	1	—	1	6	11	—	100	» »
Draillans		123	346	2	—	92	5	11	—	9.416	» »
Allinge		8	342	2	—	4	»	»	—	606	13 4
Perrignier		»	200	5	—	»	1	10	—	»	» »
Total général	J.	215	411	3	—	L. 179	5	4	—	L. 43.906	16 10

Avec ladite rente de huit quintaux et demi de fromage, deux quintaux de beurre et un quintal de serac pour l'abbergement de la montagne des Plants rière Novel dont le prix d'acquis est de 5450, qu'on ne croit pas astreint à la loi d'amortissement.

Et ladite rente amphithéotique du prieuré de Draillans, et censes des Frères mineurs qu'elles ont acquises de S. M. avec la permission de les posséder sans droit d'amortissement ni laod d'indemnité en aucun tems.

Voilà tous les biens fonds dudit monastère qui est obligé d'entretenir toujours plus de trente cinq religieuses pour satisfaire comme elles font aux charges de leur état qui est d'instruire les jeunes filles en la piété et bonnes mœurs et au travail et bonne éducation, ce qui est un petit objet pour une communauté si nombreuse qui ne subsiste qu'avec beaucoup de peine et par une sage et grande économie, principalement par leur industrie et travaux manuels et par les pensions des filles qui viennent prendre cette éducation chez elles, tant du païs que de la Suisse, du Vallay et autres endroits, car pour celles de la ville et autres qui ne veulent pas entrer dans le pensionnat, il y a une classe externe et particulière où elles sont toutes diligemment instruites gratis de quelque état et condition qu'elles soïent.

Et les dites Religieuses ne se croient pas dans le cas de devoir aucun droit d'amortissement pour lesdits biens qu'elles ne possèdent que pour leur établissement approuvé et ordonné par le Souverain qui est censé par ce moïen les avoir amortis, étant à présumer qu'en approuvant ledit établissement et ordonnant même la vente des fonds nécessaires pour l'église et monastère on leur avoit accordé la capacité et amortissement nécessaire à terme de l'arrêt rendu au mois de septembre 1741 en faveur des Religieuses Dominicaines d'Annecy, contre le Seigr Avocat fiscal général par la Roïale Chambre des Comptes par lequel il a été décidé qu'il suffisoit qu'il constatât d'un amortissement présomptif qui est présumé au moïen de l'approbation faite par le Souverain de l'établissement, pour pouvoir jouir sans autres des revenus d'iceluy ce qui étant joint à la possession subséquente au vû et seu des personnes préposées pour les intérêts du Domaine pendant le laps de plus d'un siècle qui fait présumer *omnia fuisse solemniter acta opere,* une preuve suffisante dudit amortissement présomptif.

Dailleurs les dits biens sont tous allodiaux sujets aux diverses charges de l'Etat et astraints à quantité de redevances annuelles et à des laods d'indemnité aux divers seigneurs des fiefs desquels ils relèvent.

Fait audit monastère de Ste Ursule fondé à Thonon, pour satisfaire aux réquisitions du Seigr avocat fiscal général et au décret du Sénat du 18e août dernier. Ce 20 juillet 1765.

Sœur Marie Constance de Bionnens, *supérieure*
Sœur Marie Christine Mouchet, *assistante*
Sœur Marie Josephte Michaud, *zélatrice*
Sœur Marie Isidore Favrat, *Dépositaire*
Sœur Marie Cécile Guillot, *conseillere*

Signé : Magnin

Nous devons à l'obligeance de M. Eloi Serand, archiviste adjoint, la plupart des pièces tirées des Archives départementales, qui sont insérées dans cette monographie.

MÉMOIRE II

A PROPOS DES GUERRES DU XVIe SIÈCLE

Etude historique et critique sur quelques années du règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. — *Savoie et Provence.* — THONON-LES-BAINS, IMPRIMERIE A. DUBOULOZ, 1889 (182 pages in-8).

Tel est le titre d'une étude importante publiée dans le troisième volume des *Mémoires de l'Académie chablaisienne*, par M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin, et tirée à part.

Cette étude a trait à une époque des plus dramatiques de l'histoire de nos contrées ; comme elle touche à de très graves questions, il est difficile qu'elle ne donne pas lieu à des appréciations bien diverses, passionnées peut-être, aisément partiales, et dont la haute portée, en tout cas, ne saurait être mise en doute.

Nous approchons de la fin du seizième siècle ; au milieu des chaudes luttes de la Ligue, les cruautés les plus inhumaines sont fréquentes, on les retrouve dans les

deux camps, il serait inutile de les examiner en détail; l'histoire, en suivant une voie différente, dégénérerait bien vite en récriminations aiguës et violentes. Il est indispensable sans doute qu'elle s'y arrête quelque peu, elle ne peut pas en faire abstraction complète, mais elle doit, autant que possible, s'élever dans un domaine plus sercin, tâcher d'atteindre une hauteur qui domine les brouillards, épais et nombreux, qu'accumulent volontiers, dans les deux camps opposés, les passions surexcitées.

I

L'honorable auteur parle d'abord de la reprise de Saluces, de la lutte cruelle et acharnée qui désola longtemps les environs de Genève et une partie de la Savoie; il examine la recrudescence de la Ligue à la suite de l'assassinat des ducs de Guise, à Blois, puis la décision très inattendue, chevaleresque à certains égards, si l'on veut, mais plus ou moins téméraire, du duc Charles-Emmanuel, de s'éloigner de Genève, de donner la régence à Catherine d'Autriche, sa femme, de nouer des projets nouveaux, extrêmement hardis, de diriger, en un mot, sur la Provence ses forces principales, ses visées essentielles et le gros de son ambition, ce qui n'était point sa première idée (1).

De là, dans l'ouvrage dont je parle, deux parties fort distinctes l'une de l'autre, et qui n'ont entre elles qu'un rapport lointain; de là, deux tableaux essentiellement différents.

(1) Tredicini, p. 7. — « Il lâcha la proie pour l'ombre et perdit l'occasion, peut-être unique, qu'il ait eu de s'emparer de Genève. » Id. p. 31.

L'un, concernant une contrée, très intéressante sans doute, mais éloignée de nous, et qui nous touche moins, l'autre, que nous voyons de près, et qui, à ce titre un peu égoïste, est en définitive plus intéressante pour nous. Les habitants de la Provence trouveront le premier plus curieux et plus instructif, le second nous attire davantage ; ces appréciations opposées nous surprennent au premier abord, elles sont en réalité assez naturelles.

Tout ce qui concerne la Provence dans l'ouvrage de M. Tredicini, forme la partie la moins connue de son travail, et, à ce titre, la plus originale; cette histoire, malgré le rôle direct qu'y joue le duc de Savoie, se rattache avant tout à celle de la Ligue en France. Nous l'indiquons à dessein, bien plus que nous ne l'étudions ; nous ne pourrions l'aborder ici qu'à charge de l'effleurer à peine, et d'être forcément très superficiels. C'est de la première partie de l'ouvrage plus spécialement que nous nous occuperons dans ce compte-rendu.

II

Revenons donc à Genève et à la Savoie.

Des esprits sérieux ont émis une opinion qui étonne au premier abord et qui pourrait bien être juste. Ils ont prétendu que, si Charles-Emmanuel, au lieu de se diriger sur la Provence, de viser haut et loin, et de donner carrière à une trop grande ambition, eût concentré ses forces près de Genève, et, par une habile politique, endormi ou calmé le choc des cantons suisses, Genève n'aurait pu tenir, et aurait dû, tôt ou tard, succomber sous des forces supérieures.

Tout ceci est fort discutable et donnerait facilement

lieu à des appréciations contradictoires. Admettons toutefois, pour un instant, que les événements eussent ainsi tourné, à la suite d'une marche différente, d'une politique à la fois plus modeste et plus sûre, quelle aurait été la destinée de la ville d'Adémar Fabri? Aurait-elle reconquis ultérieurement son indépendance, cette indépendance épiscopale qui lui avait donné plusieurs siècles d'une vie heureuse, digne et prospère (1)? La puissante république de Berne, qui aspirait à s'en emparer, aurait-elle vu ses désirs se réaliser ? Quelle eût été, en un mot, la position définitive de Genève, située à la frontière de plusieurs souverainetés distinctes, soumises à des dangers divers qui la menaçaient de plus d'un côté de l'horizon ?

Si l'on tient compte de l'esprit du temps, de quelques graves renseignements qui sont parvenus jusqu'à nous, et de certaines données presque contemporaines, que je vais sommairement rappeler, voici, selon toute probabilité, ce qui serait arrivé; et, à ce point de vue, l'histoire du pays de Gex, à peu près à la même époque, est on ne peut plus instructive.

On sait que la république de Venise, dont l'habileté était proverbiale et l'attention toujours éveillée pour dénouer les énigmes politiques, entretenait, dans le but d'être bien au courant des secrets diplomatiques, des ambassadeurs en pays étrangers. C'était généralement des hommes d'Etat fort experts aux affaires, adroits,

(1) Le pape tâcha de le calmer (Henri III). Genève conquise par le duc de Savoie, disait-il, ne serait adjugée ni à Philippe II, ni à son gendre, on en ferait un état indépendant sous la suzeraineté de l'evêque. Ces représentations manquèrent leur effet à Paris et l'on dut, pour le moment, renoncer à l'entreprise. On dit que Charles-Emmanuel eut de la peine à s'en consoler. — Trucini, p. 17.

expérimentés, perspicaces, et, pour parler bref, instruits, fins et habiles. Leurs rapports, adressés à la république de Venise, forment une source abondante de renseignements de toute nature, d'ordinaire fort exacts, et de données diverses très utiles dans toutes les matières d'Etat.

Il n'y avait pas de conscrits parmi eux et ils *flairaient le vent* avec une prestesse remarquable ; leurs rapports, qui avaient pour but direct la politique contemporaine, forment, de nos jours, un grand recueil riche en documents précieux au point de vue de l'histoire.

Peu d'années après celles qui nous occupent, voici, au sujet des contrées qui étaient en jeu, de Genève, en particulier, et à propos de la célèbre *Escalade* (1) qui avait eu quelque retentissement, ce que les ambassadeurs écrivaient à la Seigneurie de Venise. Il est bon, en effet, *si les témoins oculaires ne sont pas toujours les mieux renseignés, s'ils voient parfois petit, faux et court*, comme on a dit avec quelque raison (2), il est bon quelquefois d'entendre d'autres cloches.

Marin Cavalli, ambassadeur de Venise, très bien renseigné sur les événements, écrit de Paris, à la date du trois février 1603 :

« Au sujet de l'entreprise contre Genève, le Roi a « déclaré au Rév. Monseigneur le Nonce qu'il lui aurait « été fort agréable qu'elle eût eu son effet, parce qu'il « serait allé immédiatement reprendre la ville, et qu'il

(1) Il y a eu, dans nos contrées, bien d'autres *escalades* : La Roche, Cruseilles, Versoix, etc. Genève en a souvent elle-même donné l'exemple et s'en est plaint avec amertume, lorsque cet exemple a été imité contre elle.

(2) F. Brunetière, *Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1878, p. 936.

« l'aurait gardée pour lui; qu'en cette affaire il voyait « bien comme l'on tâchait d'avoir le Pape pour soi, « parce que ce nid d'hérésie devait naturellement déplaire « à Sa Sainteté ; mais qu'Elle n'avait pas d'intérêt à ce « que la place fût possédée par un prince plutôt que par « l'autre et que si Sa Majesté s'était emparée de la ville, « elle l'aurait débarrassée des hérétiques et gardée pour « son service. » (1).

Cette déclaration, qui est puisée à une source sûre, est extrêmement curieuse et grave; elle causera dans beaucoup d'esprits une véritable surprise. Elle présente cependant tous les caractères de la vérité, surtout si on la compare à la marche très nette qu'avait suivie, environ trois années auparavant, le roi Henri IV, après la conquête d'une partie de la Savoie, la prise du fort Ste-Catherine et sa destruction.

On sait que de pressantes et solennelles démarches, officielles et non officielles, avaient été faites auprès d'Henri IV, soit par les magistrats genevois eux-mêmes, soit par les ministres de Genève, tout spécialement par Théodore de Bèze, qui connaissait personnellement le roi, et de l'intervention duquel on attendait d'excellents résultats.

Henri IV avait bien accueilli magistrats et ministres, Théodore de Bèze, entre autres ; on adressait au monarque deux demandes principales, toutes deux fort importantes, et l'on espérait de lui une réponse favorable.

La première demande avait pour but de faire rétablir, par ordre d'Etat, le protestantisme en Chablais et dans

(1) *Mémoires de la Société d'histoire de Genève.* Tome XIX, 2me partie, p. 216.

les contrées voisines qui avaient fait retour au catholicisme, à la suite du courageux apostolat de saint François de Sales. On s'était même empressé de le rétablir de fait, à main armée, dans diverses localités, sous la protection des troupes étrangères, avant d'avoir obtenu l'assentiment du monarque; on supposait qu'il laisserait violer la liberté de conscience d'une nombreuse population, comme dans le seizième siècle (1).

Henri IV, qui avait toujours éprouvé pour saint François de Sales une haute estime et une véritable admiration, ne voulut pas se prêter à cette manœuvre sectaire et intolérante; elle n'eut pas en définitive l'appui du pouvoir, aussi échoua-t-elle complètement.

Le monarque accorda à Genève une partie des dépouilles du fort Sainte-Catherine et permit à la population calviniste de contribuer largement à la démolition ; il fit force caresses au célèbre théologien qui aboutit en définitive à un échec complet et dut se contenter de l'eau bénite de cour dont le roi fut prodigue envers lui; Théodore de Bèze attendait davantage.

La seconde demande concernait la souveraineté du pays de Gex que les Genevois occupaient depuis quelques années, dont ils avaient la possession effective et dans lequel, pratiquant le système qu'ils auraient désiré voir suivre par Henri IV, ils avaient introduit la réforme.

Ils comptaient d'autant plus obtenir plein succès dans ce domaine que des traités positifs leur promettaient cette souveraineté et qu'ils étaient en pourparlers avec

(1) Voyez, entre autres, *Journal d'Esaie Colladon* (Genève, 1883), p. 11, 15, 17.

un monarque qu'ils considéraient comme un ami dévoué de Genève.

Sans entrer dans tous les détails que comporterait cette question intéressante, disons en résumé que Genève subit également sur ce point un échec complet.

En réponse aux lettres qu'il avait reçues, le roi fit en effet déclarer à son tour par lettres *qu'il était bien marri de ne pouvoir complaire au sujet du bailliage de Gex,* qu'*en autres choses qu'il pourrait il reconnaîtrait les services que les Genevois lui avaient rendus.* C'était se faire la part du lion, et, très poliment, avec une nuance de fine ironie, les éconduire.

Le conseiller Lect, — le même, je crois, qui avait discuté la haute valeur juridique du président Favre, — envoyé à deux ou trois reprises dans le pays de Gex, ne put rien obtenir (1). Au surplus, le rôle joué, dans ces circonstances, par les membres de la Seigneurie n'a pas été étudié de près; on s'est même demandé si l'affaire du syndic Blondel, jugé à plusieurs reprises et diversement pour faits semblables, n'avait pas eu pour but, — véritable intrigue de cour, — de détourner l'attention du public genevois de questions plus importantes et plus graves, qu'on aurait réussi à ne pas laisser aborder de près.

Quoi qu'il en soit, des doutes sérieux se sont élevés, même dans notre siècle, sur la culpabilité du syndic Blondel mis à mort de la manière la plus cruelle, et des esprits sérieux se sont rendus les échos de ces doutes.

M. le premier syndic *Rigaud* raconte, en effet, dans ses *Mémoires*, qu'en 1814 on se servit, pour le bastin-

(1) *Journal d'Esaie Colladon*, p. 21, 22.

gage des barques, de papier déposé aux archives, que l'on croyait inutile : « Il paraît, ajoute-t-il, que le triage « de ces papiers fut fait sans ordre, car on a perdu là « des pièces intéressantes. Lorsque les barques furent « rétablies dans leur état ordinaire, les papiers furent « vendus aux épiciers. On retrouva chez eux, plus tard, « quelques débris du procès du syndic Blondel. Il est « d'autant plus à regretter que ce procès ait été perdu, « que l'examen en eût été curieux. *M. des Arts*, qui « l'avait parcouru anciennement, *croyait que Blondel* « *était innocent* et avait été victime de préventions et « des formes vicieuses de la procédure d'alors. » (1).

On peut conclure de la manière ferme et habile dont Henri IV soutint les intérêts de la France, dans l'affaire du pays de Gex, que l'ambassadeur de Venise, dans les quelques lignes citées plus haut, avait vu juste et compris combien, sous une allure, plus ou moins insouciante, en apparence légère et inoffensive, étaient profonds et sérieux les desseins de ce roi qui a laissé un si grand souvenir.

Après avoir examiné l'hypothèse historique qui précéde, qui rentrait naturellement dans notre sujet et que provoquait, pour ainsi dire, l'examen du livre dont nous parlons, disons quelques mots au moins de faits relatifs aux guerres de la fin du seizième siècle dans nos contrées.

(1) *Jean-Jacques Rigaud*, ancien premier syndic de Genève (1879), p. 380. Une partie des pièces perdues a été retrouvée. — Voir sur le pitoyable état des archives de Genève, dans le dernier siècle, Du Bois-Melly, *De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne république de Genève*. Genève, 1890, p. 8 et suivantes.

III

Les cruautés sans nombre dont ces guerres furent accompagnées et dont ne fut exempt aucun des deux partis qui étaient en présence, constatent un état des mœurs dont nous n'avons plus d'idée aujourd'hui. On s'est plu même à l'exagérer encore; un seul exemple suffira pour le faire comprendre, je l'emprunte à l'*Histoire de Genève,* de *Spon* (1).

Cet auteur raconte sans sourciller qu'en 1589, à la suite de la prise de Bonne, les Savoisiens *écorchèrent vif* le ministre Mercier fait prisonnier à cette occasiou. Rien ne pouvait surexciter davantage les esprits.

Or, les auteurs genevois reconnaissent eux-mêmes, depuis longtemps déjà, que ce fait n'a pas eu lieu et que le ministre Mercier est un être purement imaginaire; il y eut assez de cruautés, de pillages et d'actes inhumains dans ces guerres de la fin du seizième siècle et du commencement du dix-septième, sans qu'il soit nécessaire d'en ajouter d'autres qui n'ont pas existé.

Voici des détails que j'emprunte à une lettre contemporaine (29 avril 1589), signée de Ronis, adressée, d'Annecy, par le signataire, revenu récemment des pays dévastés, à un seigneur savoisien, en séjour à Rome, au seigneur de Reydet. Elle provient, je crois, du débris des archives de celui-ci, à Allonzier; son contenu prouve que c'est une deuxième lettre au sujet des évènements de Genève. Malgré mes diligences, il m'a été impossible de retrouver la première.

(1) Edition in-4° de 1730, tome I, p. 360. — Il ne faut point attribuer à Spon tout ce que renferme son ouvrage qui a été, à divers égards, changé ou modifié par le Petit Conseil ou par son ordre.

Le ton de la lettre indique une grande indignation.

« Par le dernier, dit-il, je vous écrivis le commence-
« ment que ces chiens enragés de Genève avaient fait
« sur le Faucigny, s'étant emparés de Bonne, Monthoux,
« Marcessey et Saint-Jeoire (1), avec tous les blés, vins,
« bœufs, vaches et autres meubles et biens des susdits
« lieux, à quoi je m'arrête. Et, à présent, vous dis
« qu'ils sont présentement à exécuter leur volonté,
« s'étant saisis de Gex-ville et château, et ont conduit
« le seigneur de Pierre et avec lui les juge mage,
« lieutenant, les capitaines et soldats, ensemble les
« principaux de Gex, audit Genève. Pensant par le
« même moyen avoir le pas de la Cluse, devant lequel
« ils ont été quatre jours avec huit artilleries et battant
« jours et nuits, espérant qu'ayant le dit pas ils eussent
« entièrement le pays de Savoie. Mais Dieu les a empê-
« chés; car ils ont été contraints se retirer après y
« avoir perdu 1,400 personnes dont il y en avait bon
« nombre des principaux dudit Genève (2). A présent, ils
« ont tourné bride du côté de Thonon et Ripaille où ils
« sont et espèrent d'avoir les armes du dit Ripaille,
« comme celles du château de Saint-Jeoire, mais j'espère

(1) Par lettre du 16 avril 1589, écrite, de Chambéry, Charles-Emmanuel exprimait au baron d'Hermance son regret que Saint-Jeoire n'eût pas pu tenir. TREDICINI, p. 149, 150.

(2) L'échec de la Cluse était donc beaucoup plus grave qu'on ne l'avouait. C'est ce que semble indiquer Spon à mots couverts.

« ..... Les Bernois et les Genevois tentèrent de prendre le fort par
« assaut..... Les derniers y perdirent de bons soldats, et entr'autres
« le baron de S. Lagier, qui fut fort regretté pour sa valeur et sa
« piété. Les Bernois y perdirent aussi de leurs capitaines, et *ce fut*
« *un bonheur qu'une telle brusquerie ne leur enlevât toute la fleur*
« *de leur malice.....* » SPON, *Histoire de Geneve*, 1730, vol. I, p. 341.
« .....On prit le parti de la retraite le 15 avril. » *Id. notes*, p. 342.

« que Dieu y obviera, car il y a une bonne troupe pour « Son Altesse.

« Ils ont brûlé les châteaux de la Ravoire et de Beau- « regard audit Saint-Jeoire, ceux de Bardonenche et « Senoche, la basse Bonne, et sont résolus, — étant « contraints d'absenter les lieux qu'ils ont pris et tenaient, « — fere semblables choses, (ce) qui plus épouvante les « gens par ces lieux-là; les gens de notre quartier les « ont toujours empêché d'aller plus outre que St-Jeoire, « ayant mis garnison à l'étroit d'Anthon et au pont « de Marigny, comme Monsieur votre neveu vous écrit « plus particulièrement pour en être venu ces jours, « ayant eu sa part de la peur et peine qu'ils ont donné « aux habitants *du delà* (1). »

L'auteur de la lettre paraît avoir été bien renseigné; plus bas, il ajoute :

« Ils ont abattu les autels en toutes les paroisses, et « jusques audit Saint-Jeoire, et mis des ministres, mais « Dieu ne les y permettra pas longs jours, s'il lui plaît...»

Cette lettre et d'autres documents nous feront aisément comprendre pourquoi les assaillants, malgré toute leur ardeur et le désir de pillage de leurs troupes mercenaires en particulier, ne dévastèrent pas le Haut-Faucigny, Taninge, Samoëns, Sallanche. Chamonix, et ne purent, malgré tout, aller au-delà de Saint-Jeoire et de Cluses. C'est un point d'histoire qui n'a pas encore été examiné de près.

Instruits par une dure expérience, les gens du Haut-

(1) L'auteur de cette lettre et le neveu de celui à qui elle était adressée, appartenaient donc tous deux au Haut-Faucigny, ils étaient *du delà*; voir d'autres détails plus bas. — Il est regrettable également que cette lettre *du neveu*, n'ait pas été retrouvée.

Faucigny ne se laissèrent pas surprendre, et, en hommes courageux, repoussèrent vigoureusement toute attaque.

IV

Dans la seconde moitié du quatorzième siècle, à la suite des guerres de Bourgogne, les populations romandes furent rudement malmenées. Le Haut-Faucigny eut sa part du désastre.

Envahi par les Valaisans qui traversèrent les montagnes, il eut beaucoup à souffrir à cette occasion; ces souvenirs étaient encore présents à leur mémoire en 1589, et des ruines vivantes les rappelaient chaque jour. d'une manière pour ainsi dire palpable, aux populations.

La seule pensée des maux, qu'avaient dû subir leurs pères, réveilla et vivifia, chez ces énergiques et vaillants montagnards, un véritable enthousiasme. Ils résolurent de ne pas se laisser surprendre et piller, comme l'avaient été les contrées plus rapprochées du lac.

Ils trouvèrent dans Charles de Gex, l'un d'eux, seigneur de Vallon et de Couvette, un chef habile, intrépide et dévoué, prêt à sacrifier vie et biens dans la lutte (1); aussi furent-ils immédiatement debout sous ses ordres. Il alla jusqu'à les nourrir quelque temps, à ses propres frais.

Saint-Jeoire venait d'être surpris; Beauregard et les châteaux voisins étaient escaladés, pillés, incendiés et détruits. Ils arrivèrent à temps pour arrêter le mal. Ils occupèrent, au nombre d'environ cinq cents hommes, le défilé d'Anton (2), situé entre Saint-Jeoire et Mieussy.

(1) « Sans charge ni du peuple ni de nos finances, » porte une pièce officielle emanant des ducs de Savoie.

(2) J'ai vu ce nom écrit tour à tour *Anton* et *Anthon*.

Lorsque les assaillants, dans l'orgueil de la victoire, prirent le chemin du Haut-Faucigny, ils trouvèrent, en face d'eux, les montagnards qui leur barrèrent la route et leur infligèrent une très grave défaite, dont Spon ne parle pas, et leur ôtèrent toute envie de recommencer une pareille attaque.

C'est à ce fait d'armes essentiellement qu'était dû le titre de barons de Saint-Christophe accordé à Jacques de Gex et à ses descendants.

J'emprunte les détails qui précèdent à des pièces officielles qui comblent en partie une des plus graves lacunes de l'histoire des guerres de 1589 (1).

V

Sur plus d'un autre point et à divers égards, il serait à désirer que l'on pût, à l'aide de documents contemporains, corriger, rectifier ou compléter cette histoire, soit de la fin du seizième siècle, soit du commencement du dix-septième; ce n'est qu'un petit coin du tableau que nous abordons aujourd'hui, à propos de l'ouvrage de M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin. Il eût exigé, pour être examiné de près, un plus long travail et un temps que nous ne pouvons pas lui consacrer. Tout en faisant certaines réserves d'appréciation, et en regrettant qu'il ait été trop bref sur bien des détails locaux, et muet sur d'autres, nous reconnaissons volontiers que son livre aura une utilité incontestable, notamment pour faire mieux connaître la part que prit le duc Charles-Emmanuel aux évènements ; les lettres inédites de ce prince,

(1) Un historien distingué, M. Hip. Tavernier, a déjà mentionné ailleurs le haut fait d'armes d'Anton.

qu'il a publiées, présentent un véritable intérêt, sans préjudice à d'autres pièces.

VI

La lettre de Ronis, dont j'ai cité une partie, présente aussi un véritable intérêt, soit à raison des faits qu'elle mentionne, de l'importance et de la grande rareté de documents semblables sur des événements d'une si haute portée, soit à raison du personnage lui-même et du rôle très sérieux qu'il joua dans le temps. Il serait à désirer qu'une étude spéciale et approfondie pût lui être consacrée ; il connaissait l'Italie et avait des correspondants à Rome. Quelques-uns de ses manuscrits ou quelques-unes de ses lettres seraient une heureuse trouvaille au point de vue de l'histoire.

Il n'a pas été étranger à saint François de Sales. Chanoine de Saint-Pierre de Genève, il était, — j'ai tout au moins lieu de le croire, — originaire du Haut-Faucigny. Il connut de très près l'illustre évêque de Genève, ainsi que sa famille, il eut, sur lui et sur sa glorieuse destinée, sa part d'influence, ce qui est déjà un véritable mérite et un grand honneur. Il était fort expérimenté dans les affaires et on peut le dire en effet nettement, sans parler à la légère. C'est lui qui, avec Louis de Sales, obtint, à Rome, la dignité de prévôt pour François de Sales et contribua ainsi à rendre au monde catholique, et à la Savoie en particulier, un service des plus excellents (1). Il comprit des premiers la haute valeur du futur évêque de Genève.

C'est lui qui, également avec le même ecclésiastique,

(1) Abbé de Baudry, *Bibliotheque de Philothée*. Lyon, 1836, p. 120.

accompagna, le 9 mai 1593, le futur auteur de l'*Introduction à la vie dévote*, lorsqu'il alla demander à M. de Boisy. son père, l'autorisation d'embrasser l'état ecclésiastique (1).

Ajoutons que François de Ronis était docteur en théologie ; on voit qu'il revenait récemment du Faucigny, lorsqu'il écrivait à Rome, *où il avait de grandes correspondances*, cette seconde lettre qui respire l'animation d'un témoin oculaire encore sous le coup de très graves évènements.

VII

Tandis que le Bas-Faucigny subissait, à cette époque douloureuse, toutes les horreurs d'une guerre sans pitié, que nombre de localités et de châteaux furent brûlés et détruits, que tout, jusqu'aux moindres hameaux, fut dévalisé et pillé avec une cruauté dont nous n'avons plus d'idée, la partie élevée de ce beau pays des montagnes, bien menacée aussi, fut épargnée, et quelle en fut la cause ? C'est un point d'histoire qui n'a pas été étudié de près jusqu'à présent et qui présente assez d'intérêt, qui a eu réalité assez d'importance pour solliciter des recherches spéciales et attentives.

Deux routes différentes conduisaient principalement dans le Haut-Faucigny, l'une par Saint-Jeoire, dont s'emparèrent les envahisseurs, l'autre par la petite ville de Cluses et la vallée de l'Arve.

Nous avons vu comment, sur la route de Saint-Jeoire, furent arrêtés les envahisseurs, la fière défaite qu'ils subirent, le courage des montagnards qui leur barrèrent

(1) Abbé de Baudry, Ibid, p. 125.

le chemin, le dévouement de Charles de Gex, son esprit de sacrifice et d'intrépidité; la victoire fut complète et ce passage important désormais bien gardé.

Nous avons, à l'appui de ces faits de bataille et d'héroique vaillance, des documents quasi contemporains et des preuves écrites.

Pour tenir compte, en effet, des sacrifices de toute nature qu'avait faits, spontanément et avec une remarquable ardeur, noble Charles de Gex, pour compenser les services éminents qu'il avait rendus à l'Etat et à son pays, le duc Charles-Emmanuel avait accordé à Jacques de Gex, son fils, par lettres patentes du vingt-huit janvier 1622, des avantages considérables; en particulier, il avait réuni en un seul fief, la *terre de Morillon* et *les seigneuries de Vallon et de Couvette* sous le titre de *baronnie de Saint-Christophe*, tant en sa faveur qu'en celle de ses descendants, à perpétuité.

Il était rappelé, dans ces lettres, que Charles de Gex avait, dans l'intérêt du pays, exposé sa vie à toutes sortes de périls et fait des sacrifices considérables, *qu'aux premiers mouvements de Genève, il avait levé et nourri des troupes à ses propres frais, sans charge du peuple ni des finances, soutenu l'effort de l'ennemi près de Saint-Jeoire, et ainsi empêché l'invasion de toute la province;* ces services et d'autres, *particulièrement dans la légation de Valais,* étaient hautement appréciés.

Aujourd'hui, les lettres que je rappelle établissent historiquement les faits de Saint-Jeoire et d'Anton; ces faits m'ont été appris par des pièces provenant des archives de la famille de Gex et qui ne laissent aucun doute à ce sujet.

Ils n'étaient, d'ailleurs, pas absolument inconnus (1). Le Haut-Faucigny, épargné durant ces guerres cruelles du seizième siècle, les rend, à lui seul, déjà très vraisemblables. Ils remontent à l'année 1589, sans qu'il soit possible, avec les documents que nous possédons aujourd'hui, d'en préciser très exactement la date.

Quant à une invasion qui aurait pu avoir lieu par le passage de Cluses, il n'en est pas mention, cependant tout nous porte à croire que des raisons analogues ont produit un semblable résultat. Les preuves écrites nous font défaut ici et la tradition seule, au moins jusqu'à présent, nous explique comment et à quel endroit s'engagea la lutte principale, et où se dénouèrent les évènements dans cette autre partie du Faucigny.

L'auteur d'une *Histoire de Cluses*, M. l'abbé *Lavorel*, raconte (2) en effet, que, chaque année, en longeant la *Curseille*, — une place qui est à peu de distance de la ville, — au moment des *Rogations*, la procession fait des prières publiques pour les morts ; suivant cet auteur, lors de l'envahissement de la Savoie, les assaillants auraient rencontré, à un kilomètre de Cluses, de la part des troupes de cette ville et d'autres troupes du Faucigny, une énergique résistance. Un combat meurtrier se serait engagé en cet endroit ; la ville de Cluses aurait pu être préservée, un grand nombre de morts seraient restés sur le champ de bataille, les assaillants auraient subi une très grave défaite et auraient été repoussés.

Tout cela paraît on ne peut plus probable si l'on veut

(1) Voir, en particulier, F. D. Rionnel, *Revue savoisienne*, 1871, p. 65 et suiv. — Même revue, 1886, p. 341. — Hip. Tavernier, *Mieussy*, 1890, p. 7 et suiv.

(2) *Mémoires de l'Académie Salésienne*, tome XI, p. 102.

bien se rappeler que, dans ces luttes sanglantes de la fin du seizième siècle, le Haut-Faucigny fut entièrement préservé.

Il serait difficile d'expliquer, d'une autre manière, la marche des évènements, tels qu'ils se déroulèrent alors.

VIII

Ces simples pages, très incomplètes malgré les renseignements nouveaux qu'elles renferment, ont pour but d'attirer l'attention sur des points importants de l'histoire de nos contrées, et de prouver l'utilité réelle de recherches spéciales qui n'ont pas été faites peut-être d'une manière suffisante jusqu'à ce jour. Si elles pouvaient provoquer la découverte de documents nouveaux, ce but serait atteint.

Jules VUŸ.

MEMOIRE III.

L'ARBORICULTURE FRUITIÈRE EN CHABLAIS

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Le sujet de l'étude que j'ai l'honneur de vous présenter ne rentre pas précisément dans le cadre habituel des travaux d'une société littéraire comme la vôtre; mais vous me pardonnerez d'avoir attiré votre attention sur une question utile à notre Chablais, et de solliciter votre patronage en faveur d'une amélioration dont tous nos concitoyens peuvent avoir à profiter.

La nature du terrain et du climat du Chablais est remarquablement favorable à l'arboriculture fruitière. Il est peu de pays où l'on puisse trouver des productions aussi variées et aussi nombreuses. Sur les rives du Léman, certaines espèces de figuier donnent des figues aussi savoureuses que celles qui mûrissent au bord de la Méditerranée. En certaines localités privilégiées, on peut, dans les bonnes années, récolter des grenades d'une maturité suffisante. La côte vaudoise de Montreux était connue dès longtemps comme pouvant offrir un climat supportable à l'olivier. J'ai pu, en Chablais, chez moi, — en des années exceptionnelles, il est vrai, —

récolter aussi quelques olives. De même il m'est arrivé d'obtenir des fruits murs et vraiment délicieux du bibacier ou néflier du Japon. Cette année, pour la première fois, j'ai pu cueillir un fruit du plaqueminier du Japon qui me paraît d'ailleurs devoir s'acclimater aussi facilement, aussi complètement que le figuier. Le jujubier encore peut réussir. Mais laissons ces cultures exceptionnelles.

Sur les bords du lac, on peut dire que les noyers ne gèlent jamais. Quant aux autres arbres fruitiers, cerisier, abricotier, prunier, pêcher, pommier, poirier, cognassier, néflier, etc., il faut bien avouer que certaines années (l'année dernière par exemple), leur sont peu favorables. Mais il faut remarquer que ces années d'infécondité sont pour ainsi dire une condition nécessaire et inévitable de la nature de la plupart de ces arbres fruitiers. Il en est très peu qui ne soient soumis naturellement à ce qu'on appelle l'alternance, même dans les pays les plus fertiles. Cette alternance est le résultat d'une sorte d'épuisement qui ne peut être réparé que par un repos, soit une suppression momentanée de la production fruitière. Que ce repos soit le résultat des gelées du printemps ou que l'arbre *boude* naturellement, comme disent les horticulteurs, parcequ'il a besoin de reprendre une nouvelle vigueur, le résultat est à peu près le même. Après une mauvaise récolte, ordinairement on est assuré d'avoir une récolte abondante.

Il est donc permis d'affirmer, sans entrer dans des détails plus circonstanciés, que le Chablais est remarquablement propre à la culture fruitière et qu'on est loin de profiter, comme il conviendrait, des facultés privilégiées qu'offrent nos terrains et notre climat.

Quand il s'agirait seulement d'augmenter la production fruitière en Chablais et de l'améliorer, afin de fournir des ressources plus considérables et plus satisfaisantes à la consommation locale, la question vaudrait déjà la peine d'être étudiée. Mais la production fruitière, bien entendue, bien soignée, améliorée, offrirait encore des résultats fort avantageux au point de vue commercial. Les propriétaires de jardins fruitiers et de vergers trouveraient un débit assuré, d'abord à Thonon et à Evian, que les baigneurs et les touristes fréquenteront de plus en plus, mais encore à Genève, à Lausanne, dans toutes les villes voisines, et même, lorsque la production fruitière sera assez considérable pour mériter l'organisation des expéditions à distance, sur les marchés de Lyon, de Paris, et par là du monde entier.

C'est à Paris, en effet, que se concentre le marché des plus beaux fruits. Ils y obtiennent une valeur vraiment surprenante et dont les producteurs éloignés n'ont pas même l'idée.

Dans nos campagnes, les marchands de fruits achètent au tas, au panier, à la hottée. Les qualités diverses, la grosseur, la perfection de forme, la richesse de la couleur, la finesse de la chair, ne modifient pas beaucoup le prix du tas. C'est à peine si certaines espèces, par exemple la duchesse d'Angoulême en fait de poires, sont plus recherchées que les autres. Chez les marchands en détail, ces qualités diverses ont déjà plus d'importance, et les plus beaux fruits sont cotés un peu plus chers et surtout se vendent plus facilement. Mais les fruits les plus recherchés sont encore bien loin d'être appréciés aux prix énormes qu'ils peuvent acquérir à Paris.

Il faut sans doute tenir compte des frais d'intermédiaires, des frais de magasin, du luxe des cafés restaurants; mais il y a lieu, malgré tout, de s'étonner en voyant payer des pêches deux ou trois francs la pièce, et cela en temps ordinaire. Quant aux primeurs, elles atteignent des prix de fantaisie, des prix invraisemblables. Il est vrai aussi que parfois ces fruits rares, cotés au poids de l'or, restent pour compte et se gâtent, sont perdus pour le marchand. Cela est vrai surtout pour les fruits très délicats et de peu de durée. Les pommes offrent des risques moindres. Cependant, nous avons vu des pommes blanches de Calleville, — magnifiques il est vrai, — se vendre couramment à Pâques, époque de leur maturité naturelle, chez Chevet, trente sous pièce. C'est dans ce célèbre magasin de comestibles que s'est vendue, exceptionnellement, une poire restée légendaire. C'était une poire Belle Angevine. Cette espèce, fort remarquable comme grosseur, comme forme et comme coloris, est à peine mangeable. On peut à la rigueur la faire cuire et dissimuler ainsi la grossièreté de sa chair. Mais elle est fort recherchée comme ornement dans les desserts d'apparat. Il y a des jardiniers qui, au moyen de la culture intensive, réussissent à obtenir des poires Belle Angevine d'une grosseur phénoménale; et une paire de ces poires a été vendue, en 1861, chez Chevet, *cent vingt francs*. Personne ne prendra ce chiffre comme pouvant offrir une base d'appréciation commerciale; mais il est un singulier exemple des prix fous auxquels peut arriver la capricieuse fantaisie des viveurs parisiens. Le pomologue Leroy dit qu'une belle poire Belle Angevine se vend couramment dix francs.

Sans nous laisser séduire par le mirage de ces folies d'un luxe exceptionnel, nous pouvons cependant conclure que la production de fruits bien choisis doit donner des bénéfices importants.

Et ces bénéfices peuvent être obtenus sans être achetés par de trop grandes dépenses préliminaires, c'est-à-dire dans des conditions fort économiques.

Quoi de plus simple en effet, de plus facile et de moins dispendieux que de planter? Sans doute il faut une première dépense pour se procurer un sujet des meilleures espèces; mais comme il est facile ensuite de les multiplier!

Quelques personnes se laissent arrêter par la crainte de ne pas savoir soigner leurs arbres. Mais les arbres en plein-vent, les arbres des vergers n'ont pour ainsi dire pas besoin de soins. Il ne faut que les greffer et élaguer ensuite les branches mortes.

Pour les espaliers et pour les arbres nains, pour les arbres en pyramides ou en quenouilles, il faut, il est vrai, un peu plus d'apprentissage. Mais il y a dans le pays des hommes expérimentés qui peuvent donner des leçons d'arboriculture. Il y a aussi des livres très bien faits qui enseignent les principes de la taille. Il y a enfin à Genève une école d'horticulture fort remarquablement dirigée par M. Vaucher et, s'il en était besoin, Thonon et Evian ne feraient pas une dépense improductive en encourageant quelques élèves à en profiter.

Le soin des arbres fruitiers peut être porté à une perfection extraordinaire; mais on peut se contenter sans atteindre à cette perfection. L'essentiel est d'obtenir de bons et beaux fruits.

Je me souviens du dédain avec lequel un parisien entrait un jour dans mon jardin. Voyant des arbres dont la régularité n'était pas parfaite, il me dit assez impertinemment : « Si j'avais un jardinier qui traitât mes arbres de cette façon, je le mettrais à la porte de suite. »

Je lui répondis : « Les arbres fruitiers de votre villa sont donc beaucoup plus régulièrement taillés ? »

— « Certainement, ce sont presque des figures géométriques. »

— « Et, ajoutai-je, vous avez beaucoup de beaux et bons fruits? »

— « Oh ! non, par exemple, je suis obligé d'avouer que mes arbres rapportent fort peu et rarement. »

— « Eh bien, que voulez-vous, pour moi je préfère avoir des arbres un peu moins réguliers et leur faire produire de belles et bonnes récoltes. »

C'est ce que je conseille aux propriétaires, aux amateurs, tout en reconnaissant qu'il y a des jardiniers très habiles qui réussissent à établir des espaliers à la fois parfaitement réguliers et extrêmement productifs.

Sans avoir donc la prétention d'arriver à ces merveilleux procédés de culture perfectionnée, tout le monde, avec un peu d'intelligence et de bon vouloir, pourra augmenter énormément la production fruitière en Chablais. Ce n'est pas l'œuvre d'un jour. Ce sont de bonnes habitudes à prendre. Et, pour commencer, j'engage les consommateurs, les ménagères, les maîtresses de maisons à soigner habituellement les graines et les noyaux, toutes les fois que cela est possible sans trop d'embarras. On se fait ainsi une pépinière à bon marché dans quel-

que coin perdu de jardin, dans quelque lisière de haie ou le long de quelque fossé improductif.

Ces plantations de graines et de noyaux donnent non seulement des sujets que l'on pourra greffer plus tard, mais encore ils peuvent produire des variétés nouvelles et parfois très recommandables. L'une des espèces de raisin de table les plus appréciés, le *Talbot* a été créé ainsi par les semis d'un de nos compatriotes qui était allé s'établir dans le Midi de la France.

Toutes les fois qu'il mangeait du raisin et qu'il remarquait une graine plus belle, plus sucrée, plus savoureuse, il avait l'habitude d'en retirer les pépins et de les mettre dans une poche de son gilet. Il les plantait ensuite et ne s'en occupait plus jusqu'au jour où les sarments commençaient à produire. Beaucoup donnaient des raisins ordinaires ou même de qualité inférieure; mais parmi tous ces sarments, quelques-uns donnaient des qualités nouvelles et supérieures. C'est ainsi que fut obtenu l'excellent raisin de table auquel on a donné le nom de *Talbot*.

Lors même que les semis ne donneraient pas naissance à des variétés nouvelles et supérieures, conçoit-on quel résultat serait obtenu au bout de quelques années, quel aspect nouveau et enchanteur prendrait notre Chablais déjà si apprécié par les visiteurs étrangers. Les environs d'Evian ont déjà un caractère remarquable d'exubérante végétation. La multiplicité des arbres fruitiers en ferait un véritable Eldorado. Et ce charme pittoresque pourrait s'étendre sur toute la surface du pays. Les vergers demandent peu de travail et les cultivateurs pourraient donner plus de temps et plus de soins aux terrains

improductifs qu'une culture intelligente finirait bien par améliorer.

N'exagérons rien, cependant, et n'allons pas jusqu'à prétendre que l'arboriculture fruitière doit tout envahir. Mais il est sage, je crois, d'attirer l'attention de nos compatriotes sur les avantages qu'ils en pourraient retirer.

Il faudrait d'abord ne laisser aucune muraille à bonne exposition sans la garnir de bons espaliers. Dans les environs de Thonon et d'Evian, un choix attentif d'espèces appropriées permettrait d'obtenir des fruits mûrs à point pour le moment où ces villes sont hantées par de nombreux étrangers. Les cerises tardives auraient un grand succès; car contrairement au goût généralement adopté en Chablais, les Parisiens et les habitants du centre de la France préfèrent les cerises acidulées aux bigarreaux croquants et très sucrés. La cerise Reine Hortense et la cerise Morello de Charmen succéderaient à la cerise anglaise et fourniraient le dessert des grands hôtels pendant un mois ou deux. L'abricot précoce du Clos, le précoce de Boulbon, l'abricot-pêche de Nancy enrichiraient aussi nos marchés. La délicieuse petite pomme russe, appelée Grand-Duc Constantin, les astrakans précoces, la transparente jaune, mûriraient aussi d'assez bonne heure pour que les baigneurs puissent en profiter. Enfin, la pêche Amsden et celles du même genre qui ont été importées de Californie pendant ces dernières années, sont d'une précocité telle que leurs fruits seraient mis en vente au meilleur moment.

Les poires d'été offrent déjà des variétés nombreuses entre lesquelles il faudrait rechercher surtout le Beurré Giffard très productif et délicieux.

D'une façon plus générale, sans envisager spécialement la clientèle des touristes et des baigneurs, il y aurait à améliorer beaucoup les plantations fruitières, en introduisant des espèces inconnues ou peu connues encore au Chablais. On conserverait sans doute les espèces de fruits qu'une longue expérience a fait adopter. On en tirerait même un bénéfice plus important. Ainsi, par exemple, la pomme de la Saint-Jean, vulgairement dite *Pomme de Crête* (à cause de sa maturité au moment de la foire de Crête), pourrait être multipliée. C'est un fruit qui donne lieu ordinairement à d'abondantes récoltes et qui peut se conserver presque jusqu'à la fin de l'hiver. Mais surtout cette pomme de Crête sert à faire un cidre doux, si suave et si parfumé que j'ai entendu des habitants de la Normandie déclarer qu'ils n'en avaient jamais eu de comparable dans leur pays. Ce cidre doux pourrait fort bien servir à des cures médicales qui ne tarderaient pas à attirer bien du monde. Je livre l'idée aux médecins qui voudraient tenter cette entreprise à la fois très philanthropique et rémunératrice.

Mais comme choix, je recommanderai aux gourmets les callevilles blancs, les callevilles Garibaldi, le délicieux calleville d'Angleterre, le calleville royal, le calleville aromatique, le Gravenstein, si parfumé et si rafraîchissant, et toute la série des reinettes. A ceux qui recherchent surtout des produits abondants et durables, il faut conseiller les reinettes du Canada, la grise surtout, et mieux encore la pomme calleville rouge d'hiver qui est fort bonne et d'une étonnante fertilité en même temps que d'une durée et d'une conservation

parfaites. Toutes les pommes, du reste, peuvent se conserver séchées au four ou dans des étuves et font ensuite des compotes assez estimées.

Les poires sont mieux connues. Mais on pourrait multiplier les Doyenné d'hiver, les Bergamote Esperen et les Bon Chrétien. Il faut noter une poire, fort bonne crue, mais vraiment merveilleuse pour les compotes et les conserves qui peuvent égaler en finesse les plus coûteuses conserves des fruits des îles, si recherchées par le commerce de luxe. Ce sont les poires Juliette Troyve.

Les meilleures plantations — cette observation est essentielle — pourraient donner lieu à des déceptions si la maîtresse de maison ou la fermière ne s'habituaient à bien connaître la maturité des fruits et à l'attendre avec les soins convenables dans un fruitier bien installé. Il arrive souvent que des fruits d'hiver, qu'il faudrait garder jusqu'a Pâques et même plus tard pour en apprécier la bonté, sont méconnus et jetés sous le pressoir.

Comme beaucoup d'autres pays, le Chablais a été pour ainsi dire dépouillé de tous les noyers dont le tronc pouvait fournir du bois de menuiserie. Il faudra replanter avec acharnement; car les noyers, bien que leur feuillage soit peu pittoresque, sont la brillante enseigne des bons terrains, et il faut que le Chablais, si fertile, soit orné aussi de cette végétation significative. Profitons-en pour planter des espèces meilleures.

S'agit-il de noyers destinés à faire de l'huile ? La meilleure des noix, soit pour la fécondité, soit pour l'abondance et la finesse de l'huile, est la noix Chaberte.

Mais dans les meilleurs terrains où l'on voudrait planter des noyers, je conseillerais le noyer Mayette ou bien le noyer de Barthère. Avec ces noyers de premier choix, il ne convient plus de faire de l'huile ; il faut récolter les noix avec soin, les laver à grande eau, les étendre proprement sur des claies abritées pour les faire sécher lentement et l'on obtient ces magnifiques noix de dessert qui se vendent un tiers au moins plus que les autres et qui sont recherchées par des courtiers de commerce, non seulement pour la consommation des villes européennes, mais plus encore pour l'Amérique où elles sont extrêmement demandées.

Je ne fais qu'indiquer rapidement la voie à suivre. L'idée que j'expose ici n'est pas nouvelle. Certaines vallées de la Suisse, jadis peu productives et douées d'un climat moins favorable que le nôtre, se sont ainsi transformées en de véritables petits paradis terrestres. Au bord de la Méditerranée, on trouverait aussi des régions jadis arides et désolées qui maintenant, grâce à de nombreuses et persistantes plantations, sont devenues des séjours délicieux. Une industrieuse prévoyance les a enrichies non seulement des fruits les plus variés, mais encore des fleurs les plus brillantes et les plus parfumées. Les routes publiques y ressemblent aux allées d'un parterre. Le promeneur y rencontre à chaque pas des enchantements nouveaux. Aussi les terrains y ont-ils acquis un prix très élevé ; et, grâce aux étrangers qui y affluent, une aisance générale est répandue dans tout le pays.

Ces améliorations ne constituent pas seulement un progrès matériel, elles sont aussi la marque d'un état

moral plus élevé. Les égoïstes, les gens pressés de jouir, ne se donnent guère la peine de planter. Il y a trop à attendre. Souvent même la peine sera perdue pour celui qui l'aura prise et ne profitera qu'après la mort du planteur à des héritiers ou à des acquéreurs inconnus. Il faut donc une certaine générosité de caractère. Il faut en outre un respect général de la propriété ; car le propriétaire, qui ne peut garantir les fruits de ses cerisiers qu'en entourant les troncs avec une barrière de fagots d'épines, ne sera guère tenté de multiplier des arbres dont la récolte ne peut être préservée qu'avec tant de précautions. Quant à clore toutes les propriétés, non seulement ce serait une dépense impraticable pour bien des gens, mais encore ce serait le moyen de diminuer beaucoup le charme du pays. Les chemins bordés de murs qui cachent l'horizon à droite et à gauche feraient fuir les touristes. Les haies sont moins ennuyeuses, mais à la longue elles attristent aussi le paysage et ne sont pittoresques que dans les contrées où elles fleurissent en liberté.

Ce n'est point seulement la rive et la plaine chablaisienne qu'il faudrait embellir et rendre plus productrices par des semis économiques et par des plantations plus coûteuses, il est vrai, mais plus promptement rémunératrices. Nos vallées et nos montagnes auraient aussi à gagner. On devrait multiplier le cerisier sauvage, — *la margalla* — partout où cela est possible. L'eau de cerise du Chablais pourrrait rivaliser avantageusement avec le kirsch de la Forêt-Noire. Il faudrait seulement pour cela une production plus abondante.

On pourrait aussi améliorer les fruits de montagne,

les framboisiers, par exemple. Quelques plants de framboisier Falstaff, disséminés dans les clairières, s'établiraient bientôt et fourniraient d'avantageuses récoltes.

Enfin, certains fruits, de première saison dans la plaine, auraient dans la montagne le mérite de mûrir quand la plaine n'en produirait plus. Au temps où nous vivons, la tardivité constitue une primeur presque autant que la précocité.

La végétation des terrains de montagne offre d'ailleurs des avantages exceptionnels pour la bonté et la beauté de certains fruits. L'ancien diplomate, M. Urquardt, qui avait eu l'idée originale de bâtir un chalet au-dessus de Saint-Gervais, sur la limite des neiges éternelles, me racontait que chaque année il plantait des fraisiers. Ces fraisiers, à peine plantés dans le terrain que la neige venait d'abandonner, végétaient avec une vigueur inouïe, fleurissaient et fructifiaient abondamment en très peu de temps, et donnaient des fruits d'une beauté, d'une délicatesse et d'un parfum dont rien en plaine ne pouvait donner l'idée. Ces fraisiers périssaient naturellement chaque hiver et il fallait les renouveler chaque été. Mais leur beauté compensait amplement la peine qu'il y fallait prendre.

Dans le reboisement de nos montagnes, il faut conseiller beaucoup les plantations de pin Cembro, dont les cônes contiennent des amandes comestibles assez semblables aux fruits du pin Pignon qui sont si appréciés des confiseurs. L'arbre est d'ailleurs très pittoresque et le bois sert à plusieurs usages. Le noisetier aussi pourrait servir à boiser des pentes arides et chacun sait que les noisettes de belle qualité atteignent un prix assez élevé dans le commerce.

L'arboriculture fruitière a cela de bon qu'elle se concilie avec les cultures déjà accoutumées sans leur porter un sensible préjudice. Ce n'est donc pas une culture destinée à remplacer d'autres cultures. C'est plutôt une culture par surcroît.

Je voudrais cependant arborer hardiment la devise : *Ote-toi de là que je m'y mette,* en faveur des arbres fruitiers, lorsque les municipalités, en plaine ou en montagne, auront à établir des avenues. Sans pousser cette prétention jusqu'à l'excès, — car nous serions désolés de voir détruire de beaux arbres et nous comprenons très bien qu'on ne plante pas uniquement des arbres fruitiers, — nous voudrions surtout combattre la mode, beaucoup trop répandue, des allées de platanes auxquelles bien des gens doivent des ophtalmies et des irritations de la gorge fort pénibles. Nous respecterons le vœu de Sully qui voulait que tout village pût récolter de la fleur de tilleul ; et cette fleur, en effet, dont l'infusion est offerte concurremment avec le thé dans plus d'un salon du monde le plus élégant, pourrait être plus généralement employée et servir de boisson habituelle à la place du thé et du café dans nos petites maisons de campagne.

Mais, sans détruire ni les tilleuls, ni les beaux chênes, ni les ormeaux, ni même tous les platanes, ne pourrait-on pas planter sur quelque voie publique des cerisiers, des pruniers Reine-Claude, dont les fruits tombant naturellement de l'arbre au moment de la maturité parfaite, offriraient un dessert gratuit à tant de petits écoliers dont les parents n'ont pas de jardin, et même au voyageur altéré qui ne dédaignerait point cet agré-

ment s'offrant de lui-même sur la route? Ajoutez que le prunier, arrivé à un certain âge, constitue un bois remarquablement propre à l'ébénisterie, presque un bois précieux.

Je jette comme à la volée ces indications sommaires, espérant qu'elles germeront dans l'esprit des gens intelligents, actifs et désireux de tout ce qui peut profiter à notre pays. C'est une voie beaucoup plus féconde qu'on ne le pense généralement.

L'alimentation fruitière, si on observe les conditions de bonne maturité, est certainement très hygiénique. Et il n'est guère de propriété dont la valeur ne puisse être augmentée considérablement par de bonnes plantations fruitières.

Ces considérations ne suffisent-elles pas pour que l'Académie consente à s'intéresser à ce travail que je demande la permission de lui offrir comme un modeste témoignage de ma bonne volonté.

Yvoire, 7 mars 1890.

B^{ON} F. D'YVOIRE.

DOCUMENTS

DOCUMENT I

Fondation de la Chapelle de saint Jean-Baptiste et de saint Michel, archange, à Evian.

25 Janvier 1439

Voici une pièce assez intéressante pour l'histoire de la ville et de l'église d'Evian :

Le 25 janvier 1439, un noble de la ville, Jean de Champiaux et son gendre Janin Léonis, secrétaire ducal, époux d'Henriette de Champiaux, se rendent à l'église d'Evian avec les syndics Jean Don et Jean Echernier, les conseillers de ville Nicod Hermite, jurisconsulte, et Berthet du Buisson, de Nicod de Solier, vicaire et mandataire du curé Jean Brossy, du curé de Neuvecelle et de divers chapelains et habitants. Là, devant le notaire Jean du Nant, ils fondent la chapellenie des bienheureux Jean-Baptiste et Michel, archange, qu'ils dotent de 40 sols de rente désaffectés de la chapelle de la Sainte-Croix, de la rente d'un muid de froment revenu d'un capital de 120 florins (1), et d'un autre capital de 180 florins destiné sans doute à produire une rente de 9 florins, bon poids, de 12 sols l'un. Ils s'engagent en outre à fournir la chapelle d'un calice d'argent et d'un missel

(1) La rente ordinaire, au 5 pour cent, de 120 florins étant de 6 florins, on doit en induire que le prix normal d'une mesure de froment, un muid à Evian, était de 6 florins.

et à la tenir garnie, à perpétuité, des objets nécessaires. Ils se réservent le patronat de leur fondation faite sous la charge de trois messes par semaine en leur faveur et sous diverses conditions dont les principales sont que les recteurs devront résider à Evian et que dans le cas où ils affermeraient le bénéfice à un prêtre, celui-ci devrait en toucher intégralement les émoluments.

Quatre ans plus tard, Jean de Champiaux et Janin Léonis se pourvoient à l'évêque de Genève, François de Mées (1), cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel, pour faire approuver leur fondation ainsi que la nomination qu'ils venaient de faire d'un prêtre du diocèse de Cambrai, Philippe Vuactrine, pour premier recteur de la chapellenie.

Cette approbation, datée du mercredi 12 juin 1443, an quatrième du pontificat de Félix V (Amédée VIII de Savoie), nous apprend que l'évêque de Genève habitait alors à Lausanne, sans doute auprès du pape qui résida quelque temps dans cette ville. Il faut aussi retenir que dans cet acte épiscopal l'on emploie le style de Noël et non celui de l'Annonciation, 25 mars.

Au bas pend le grand sceau du cardinal-évêque; malheureusement il est cassé par le milieu et la moitié inférieure manque. On voit cependant, par les traces laissées sur la languette de parchemin qu'il était un peu

(1) Sur cet évêque, voir Besson, *Mémoires pour l'hist. ecclésiastique*, p. 49; et son testament (p. 463) fait à Genève dans la maison de Jean d'Orsier, le 28 novembre 1443, aussi *an de la Natirité;* l'un des témoins est le curé d'Evian, Jean Brossy, garde du sceau du cardinal-testateur dont le cubiculaire familier est un clerc du diocèse de Reims. Le Concile de Bâle avait attiré, en Suisse et en Savoie, de nombreux clercs etrangers; quelques-uns y avaient trouvé des emplois.

ovale et avait huit centimètres de haut. Sa largeur est de six centimètres. Au milieu, saint Pierre tenant une clef de la main droite et un livre de la main gauche. A droite et à gauche, un petit personnage. Au-dessus de la tête un petit tableau carré où il y a peut-être une fleur.

Le greffier Rodolphe Sapientis exerçait encore ses fonctions en janvier 1451 (*Mém. de la Société savoisienne d'hist.* t. XXII, p. VII).

Il ne paraît pas que les nobles de Champiaux aient jamais eu une grande notoriété. Quant aux Léonis, l'un d'eux, capitaine au service du Duc de Savoie, défendit héroïquement le château d'Etrembières en 1589, contre les troupes de leurs Excellences de Berne; s'étant laissé prendre, il fut pendu (*Mém. de l'Acad. Chablaisienne*, tome III, p. 33).

« **In nomine Domini** nostri Jesu Cristi. Amen. Inter publicam utilitatem et necessitatem pridem adjuventur tabellionatus officiâ (quorum servitia) hominum providentia sagaciter introduxit ut humane voluntates contractus atque negocia lapsu temporum in oblivionem fluxura tabellionum seu notariorum publicorum fideli et autentica scriptura patrocinio longum servarentur in eidem et ad perpetuam memoriam. Ideo per presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod *anno sumpto a Nativitate* eiusdem domini M° quatercentesimo trigesimo nono, indicione secunda cum eodem anno sumpta, die vero vicesima quinta mensis Januarii, in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum propter infrascripta — personaliter et specialiter constitutis viris nobilibus *Johanne de Champiaux* et *Janino Leonis* ejus genero illustrissimique principis domini nostri ducis

Sabaudie secretario, nominibus suis propriis et nobilis mulieris *Henriette* ipsius Johannis filie et predicti nobilis Janini uxoris, ex una parte — et me notario... pro vice, nomine et ad opus cujusdam capelle seu altaris, edifficate per predictos nobiles Johannem et Janinum infra eccle-siam parrochialem beate Marie virginis de Aquiano ad honorem beatorum Johannis Baptiste et Michaelis archangelli nec non omnium et singulorum rectorum ejusdem capelle seu altaris.....

Cum via peregrinationis humane miserabilis et incerta noscatur tot et tantis periculis ac discriminibus subja-cetur quod nulli nisi divini flaminis auxilio fulciatur, securius patet transsitus per eamdem, nam in ea sup-plantatorum hostes invisi insidiantes insistunt nodos habentes nocibiles infinitos ad insoliter animas laquean-dum Cum autem inter hostes hujusmodi nemo de virtu-tibus seu meritis valeat esse tutus agit provide siquidem unusquisque si dum in via preregrinatur et in eadem ut sui ipsius compos viget operibus que per ipsum prece-dunt salubribus ac ab hostibus tubeatur insistat si de bouis temporalibus que servando amictunctur. Et dum in piis usibus expenduntur centuples recipiunt incre-menta aliqua in illis honorem qui contulit universa conferat et dispenset ut terrenis pro celestibus felici commercio commutatis in celestem patriam premia pro ipsis transsitoriis recipiat sempiterna. Quapropter dicti nobiles Johannes et Janinus... deducentes feliciter in exacte considerationis examine quod inter alia per que divina gratia impetratur, delicta delentur et eternus premiorum cumulus obtinetur, sanctorum intercessio, sacrifficiorum oblatio et orationum frequens exhibitio

sunt precipue mirabiliter affeania (?) Ideo dicti nobiles.

C'est pourquoi ils fondent, comme il a été dit, une chapelle sous le vocable des bienheureux Jean-Baptiste et Michel archange..... de la volonté de vénérable D. Nycod de Solier *(de Soleio), vicaire et procureur de vénérable et discret* D. Jean Brossy *curé de la dite église d'Evian suivant procuration reçue par moi notaire le 10 octobre 1437, indiction quinzième, et encore de la volonté de provides hommes Jean Dom* (ou *Doni) et Jean Echerni syndics de la ville et commune* (communitatis) *d'Evian et de noble* Nycod Hermite *(Heremite), jurisconsulte* et Berthet don Bosson, *des conseillers de la dite ville, présents et consentants.*

A ces fins les nobles Jean et Janin donnent : 1° un muid (modium) *de froment de rente annuelle à eux vendu de franc alleu et sous pacte de rachat pendant huit ans, pour le prix de 120 florins par Aymon Excoffier* de Prata, *et dont sont cautions noble* Pierre de Drusin ? André Barbat et François Jaquet, *de Thollon ; 2°* 180 florins d'or, *bon poids, de 13 florins monnaie de Savoie l'un ; 3° Comme les ancêtres de Jean de Champiaux ont autrefois donné une rente de 40 sols à l'autel de la Sainte-Croix pour y célébrer chaque semaine une messe pour le repos de leur âme, ils transportent, du consentement de tous, cette rente à la nouvelle fondation. C'est sous les conditions : 1° Que le droit de patronat, la présentation et la collation de cette chapellenie appartiendront toujours à Janin Léonis et à sa femme Henriette ainsi qu'à leurs successeurs ; 2° que les recteurs de la chapelle, à perpétuité, y diront trois messes chaque semaine, les dimanche,*

lundi et mercredi, avec une collecte, soit prière pour les patrons; 3° qu'ils seront tenus d'aider le curé d'Evian et ses vicaires à dire vêpres et matines et la grand'messe aux jours de fêtes et accoutumés; 4° qu'eux ou leurs remplaçants (deputandi) *devront résider continuellement à Evian et y mener une vie honnête; 5° que s'il leur arrivait d'admodier la chapellenie à quelque prêtre, ils devront lui en abandonner l'émolument tout entier tant que durera son service; 6° qu'ils ne puissent célèbrer la messe dans leur chapelle, au préjudice du curé d'Evian, avant que la première messe n'ait été dite, suivant l'usage suivi auparavant à l'autel de la Sainte-Croix, sauf permission contraire du curé; 7° que les patrons puissent les révoquer et les remplacer en cas de négligence dans l'observation des conditions précédentes; 8° qu'inventaire soit fait des titres sus-mentionnés et qu'ils soient placés sous bonne garde à chaque installation d'un nouveau recteur; 9° qu'en cas de rachat des rentes susdites et d'achat de nouvelles rentes, l'acte soit passé en présence des patrons, du recteur, du curé et des syndics d'Evian.*

Ces choses faites, les donateurs promettent de pourvoir la chapelle d'un calice d'argent, d'un missel, des linges et autres objets nécessaires, d'ici à Pâques et de la tenir toujours garnie des objets (garnimentis) *voulus pour la célébration de la messe..... Promettant..... Renonçant, etc.....*

Fait publiquement dans l'église paroissiale d'Evian et dans la chapelle fondée plus haut, en présence de discrets F. Jacques Cuemptodi, curé de Neuvecelle,

François (trou)... *Guidonis, Mermet Atrux, chapelains, Amédée Andrueti, Claude Conille et plusieurs autres.*

APPROBATION

12 juin 1443

Universis et singulis presentibus et futuris presentes inspecturis. **Franciscus** miseratione (divina, tituli) sancti Marcelli sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis ac episcopus et princeps Gebennensis salutem in domino sempiternam. Notum facimus per presentes quod viso per nos publico donationis sive dotationis instrumento suprascripto piisque votis et humilibus supplicationibus nobilium Johannis de Champiaux et Janini Leonis (don) atorum in hac parte pro divini cultus augmento et animarum salute graciose annuentes donationem sive dotationem nec fundationem perpetue capellanie supra designate ejusque jurispatronatus dispositionem ac alia omnia et singula in prescripto instrumento contenta prout rite et canonice sunt peracta ac sacris non obviant institutis; matura desuper habita deliberatione auctoritate nostra ordinaria exque certa scientia, tenore presentium confirmamus, auctorizamus et approbamus..... jure quolibet parochialis ecclesie de Aquiano nostre diocesis et rerum ejusdem in premissis semper salvo. Adque dilectum in Christo filium Philippum *Vuactrine*, presbiterum, cameracencis diocesis pro primo et ydoneo rectore ad dictam capellaniam per prefatos nobiles Johannem de Champiaux et Janinum Leonis nobis fraterne presentatum et apud nos de vite et morum honestate aliisque virtutum meritis multipliciter commendatum, — instituimus primum et perpetuum capellanum et rec-

torem... providemus recepto ab eo corporali in talibus prestari solito juramento. Mandantes itaque dictum Philippum rectorem institutum seu ejus... procuratorem legitimum poni et induci dicta auctoritate nostra in corporalem realem et actualem possessionem capellanie... amoto exinde quolibet illicito detentore.

Datum et actum Lausane in domo habitationis nostre sub anno a *Nativitate Domini* M° quadragentesimo tertio, indictione sexta die vero mercuri duodecima mensis junii, Pontificatus sanctissimi domini nostri pape Felicis quinti anno tertio. Cum nostri majoris appensione sigilli in testimonium atque robur veritatis omnium premissorum.

Per Rev.^{mum} D^{m} Cardinalem Ep. Geb. Sigill.

Signé: SAPIENTIS.

(Grand sceau).

FRANÇOIS MUGNIER.

DOCUMENT II

Inventaire de la chapelle Ste Anne à Marin

23 Août 1686.

Inventaires des effects meubles et ornements d'eglise treuvés dans la chappelle de Ste Anne St Anthoine et Ste Marie Magdeleine fondée dans la parroisse de Marin prins par moy Claude Destraz notaire ducal en la ville de Thonon a l'instance de Reverend Messire Benoist

Dumas Aumonier de S. A. R. des Reverends prebstres seigneurs et administrateurs de la Ste Maison Nostre Dame de Compassion de Thonon en qualité de Recteur dheuement institue et procureur desdictes chappelles, du vingt troisiesme jour du mois d'aoust mil six cens huictante six et de maniere que sensuyt.

Premierement s'est treuvé dans lad. chappelle au tabernacle d'jcelle un pied d'argent dans lequel il y a les cinq doigts du pied gauche de sainte Anne attachés ensemble sauf le petit doigt qui est attaché avec du fil de soye.

Plus une bourse de brocard en or avec des cordons de soye verte ou il y a une piece de la colonne de nostre Seigneur.

Plus du cilice de St Amateur, plus de la tunique de St Jean Liege, plus de Ste Catherine, plus autres neufs petits paquets de reliques treuvés dans un corporal et un voile de couleur rouge a facon de Damas.

Plus deux voiles de taffetas rouge couleur blanche et rouge avec une petitte crespine d'or autour desd. voiles l'un desquels est rayé de divers couleurs,

Plus un autre voile en veloux bleuz a fleurage,

Plus quinze purificatoires,

Plus quatre corporaux.

Plus huict serviettes d'autel,

Plus deux voiles l'un rouge presquez de nulle valleur sauf deux qui sont de mediocre valleur.

Plus deux voiles de calice de peu de valleur, l'un rouge avec la croix de St Mauris de taffetas bleu, et l'autre de taffetas blanc avec un nom de Jesus en brodier au milieu,

Plus une toilette rouge de taffetas un peu taschée en divers endroicts,

Plus dans led. tabernacle s'est treuvée une petite boete de bois dans laquelle il y a six petits paquets de reliques avec quatres attestations des graces receües de divers particulliers par l'intercession de Ste Anne et une lettre de Monsr de St Pingouz addressée au susd. Sr Recteur Matthieu par laquelle il luy escript quil offre a la chappelle de Ste Anne un calice avec sa pateine d'argent, lad. lettre dattée a Lyon le 23 juillet 1675,

Plus un calice d'argent doré au pied, au botton et au dedans, avec la pateine d'argent doré,

Plus deux pasles pour le calice,

Plus il y a sur l'autel un tabernacle soit retable doré serré à la clef au dessus duquel il y a une croix de bois doré et garnye de deux anges a costé et cinq autres petits en divers endroicts,

Plus une croix de bois argentée avec son pied ou il y a sept petits vittres garnys de reliques et une autre petitte croix enchassée dans les bras de lad. croix argentée garnye de reliques avec un huictiesme trou au pied d'jcelle sans vittre ny reliques,

Plus quatre grands chandelliers en lotton pour l'autel avec deux autres petits chandelliers de lotton,

Plus a costé dud. tabernacle il y a deux petits tableaux l'un du Sauveur et l'autre de Notre Dame et un peu plus bas deux petits tableaux representant la mesme chose,

Plus un petit crucifix et un reliquaire dont le vittre est cassé garny d'un pain sacré soit *Agnus Dej*,

Plus le grand tableau de l'autel representant le Sauveur, la Ste Vierge, Ste Anne et St Joseph et divers

autres saints, dans lequel sont les armes du seigr comte de Verrüe a costé,

Plus quatre autres petits tableaux, deux desquels sont garnys de papiers a fleurs et les autres de papiers teints en piramides,

Plus trois nappes sur l'autel avec son tappis blanc et bleuz,

Plus trois autres nappes, scavoir, une vielle de peu de valleur, une autre offerte cy devant à la chappelle de Ste Anne et l'autre rayée de bleuz aux deux bouts.

Plus la pierre sacrée dans laquelle le tombeau des reliques n'est bouché que de cire,

Plus la chasuble ou sont les armes de Mad. la Comtesse de Verrüe avec son estole et manipule et le devant d'autel de taffetas rayé de diverses couleurs garny d'un passement d'or,

Plus une chasuble rouge garnie de personnages en broderie avec son assortiment,

Plus deux chasubles noires de peu de valleur, l'une chargée d'un crucifix et de testes de mort et l'autre d'une croix de taffetas rouge,

Plus un devant d'autel de velour bleuz a fleur de peu de valleur, plus deux tuniques avec ses assortimens de peu de valleur,

Plus deux aubes l'une bordée de dentelles d'une bonne valleur, un , deux surpellits a dentelles aux manches et aux bas, plus deux petittes tables aux costez de l'autel, avec deux petittes nappes au dessus.

Plus un devant d'autel a fleur de sattin avec les passemens d'argent,

Plus deux quarts a dire la messe, l'une d'jcelle cadrée

de bois en noir, plus une statue de Ste Anne tenant le petit Jesus et la Ste Vierge en ses bras,

Plus un tableau representant le petit Jesus, Nostre Dame, Ste Anne, St Anthoyne et le bienheureux Amed.

Plus un tableau du St Suaire en bois,

Plus deux tableaux de Ste Magdeleine,

Plus un vieux de St Anthoyne et de St François,

Plus une quaisse en bois de noyer ou il y a trois petittes portes, les deux a costé serrant a la clef,

Plus un siege en bois noyer a bras garnys de tapisserie jaune a fleurage,

Plus dans un petit armoire touchant l'Eglise il y a quatre chandelliers de bois teint en esbeine de mediocre valleur, plus la lampe de letton garnie de celle de verre et de ses cordes dès le dessus de la voutte de lad. chappelle,

Plus le missel couvert de bazane rouge et d'une autre couverture a fleurs,

Plus deux bancs ou prie Dieu de bois,

Plus une table bois noyer avec ses trétaux de sapin,

Plus la porte d'entrée de lad. chappelle de bois sapin ferré avec le porton et esparres serrant a la clef et en bon estat,

Plus seize flambleaux et chandelles de cire blanche avec neufs offrandes de cire jaune representant des membres d'une personne comme jambe, cœur, poitrine et autre, au naturel et couppé par la premiere joincture qui les attache aux pieds,

Plus deux burettes d'estain et un bonet de prestre,

Plus a la chappelle de St Anthoyne deux devant d'autel,

De tout quoy led. Sr Martony s'est chargé a formo des

conventions cy apres escriptes et apres que lesd. reliques ont estés visités avec la decense requise par led. Sr François Decompoix et par led. sieur Recteur et treuvé dans l'estat cy dessus enoncé avec lesd. meubles et ameublements.

Le present inventaire sus escript a esté prins ce jourd'huy 23 aoust 1686 par moy Claude Destraz notaire ducal royal a l'instance de Rd Benoist Dumas, aumonier de S. A. R. des Rds prebstres et administrateurs de la Ste Maison de Nostre Dame de Compassion de Thonon et recteur des chapelles de Ste Anne St Anthoyne et Ste Marie Magdeleine fondé dans la parroisse de Marin, en presence et assistance de Rd Messre Seigr François Decompoix aumonier de S. A. R. prieur d'Allinge et archiprebstre de Monseigneur, de Rd Mre Pierre Chappat docteur en droictz, curé de Larringe, de Rd Mre François Marteny docteur en théologie, curé de Marin, de Rd Mre Anthoyne Buaz, vicaire de Festerne, de spectable Jacques François Rebut advocat au Sénat, conseillier de S. A. R. et son procureur fiscal en Chablais, agent de Mad. Rle lieutenant particullier de la judicature de Marin, et de plusieurs personnes.

Signé :

François Decompoix present
B. Dumas present
A. Buaz, vicaire de Festerne present
Chappaz prestre curé present
Rebut

Destraz

DOCUMENT III

Dépôt en l'église paroissiale de Thonon du corps de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie et de Soissons.

1

L'an mille sept cens et cinq et le sixiesme du mois de Juin par devant moy notaire (1) ducal royal et apostolique soubsigné et temoins cy bas nommés se sont personnellement establis et constitués Tres Illustre seigneur R^d^ Messire Joseph Marie de Rossillion Marquis de Bernex Prefect de la Ste Maison de nostre Dame de Compassion fondée a Thonon, R^d^ Messire Matthieu Mugnier, R^d^ Messire Jean Claude Michaud, R^d^ Messire Louys Ruptier. Noble et R^d^ Messire Alexandre de Gerbaix de Sonnaz, R^d^ Messire Antoine Pioton et R^d^ Messire Jean Hudry tous prestres et administrateurs de la d^e^ Ste Maison de nostre Dame de compassion fondée aud^t^ Thonon, et capitulairement assemblés a leurs accoustumée lesquels de leurs plein gré pour eux et les R^ds^ Seigneurs leurs successeurs, declairent ainsy que par le p^nt^ acte ils ont declairés d'avoir reçeu en depost de Messire Phillibert de Rochefort Comte de Salin Seigneur de Chamoux Mongirond Montendry et autres lieux, conseiller d'estat et Chenallier d'honneur au Sénat de Sauoye en qualité d'intendant des A. S^mes^ Mes Seigneurs les princes de Carignans, scauoir le corps et le cœur de Marie Jeanne Baptiste de Sauoye et de Soissons fille de feu tres haut et

(1) Me Demoeruel, notaire à Thonon.

tres puissant Prince Eugene de Sauoye Comte de Soissons et de tres haute princesse Olimpe de Manchiny decedée a Morges le trenticsme du mois de may proche passé — Lequel corps lesd^ts Seigneurs Prefect et prestres ont placés apres les Messes, prieres et autres fonctions ecclesiastiques faites en tel cas requises dans la Chappelle du Bienheureux Amed de Sauoye erigée dans l'Eglise parroissiale de la Ville de Thonon, soubs une voute pratiquée dans l'espaisseur de la muraille du costé de l'Euangile Et lequel corps et cœur ils promettent representer et rendre au besoin Car le tout a esté ainsy conuenu, et arresté par serment presté par lesd^ts R^ds prestres la main sur la croix de Saint Maurice a leurs maniere accoustumée, Et soubs l'acceptation dud^t seigneur Comte de Rochefort d'auoir a gré et obseruer tout le contenu au p^nt acte sans y contreuenir a peynes de damps, soubs lobligation, et constitution des biens temporels de lad^e Sainte Maison avec Renonciation a tous droits et loix a ce contraires et clausulles requises, fait et passé a Thonon dans la Ste Maison, en presence de noble et spectable Antoine Rouph, conseiller du Roy et juge maje en Chablaix, et spectable François Bally conseiller du Roy et lieutenant particulier en lad^e judicature maje de Chablais temoins requis.

2

Die quinta Junii anni millesimi septingentesimi quinti altissima et potentissima Domina Maria Joanna Baptista a Sabaudia Comitissa de Soissons deposita fuit in capella B. Amedei qua obiit Morgiaci apud helvetios dic 30^a

maii, cuius viscera inhumata fuerunt a Echallans Diocesis Lausanensis dic 3ª Junii 1705.

(Signé) MICHAUD.

(Registres paroissiaux de Thonon.)

3

Maria N. N. Baptista comitissa de Soisson ex principibus Sabaudie obiit Morgie et ejus viscera huc apportata inhumata sunt in choro dic 3 Junii an. 1705, officiante D. Vaulbœur *(alors vicaire)*.

(Registres de décès d'Echallens déposés aux archives de Lausanne).

Extrait dû à l'obligeance de M. Dupraz, curé d'Echallens, le 26 avril 1888.

4

MAIRIE DE LA VILLE DE THONON

Procès-verbal

Le vingt-trois mars mil huit cent soixante et onze, à Thonon, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Savoie), dans l'église paroissiale et dans la chapelle consacrée au Bienheureux Amédée IX, Duc de Savoie, se sont réunis : Monseigneur Bérard, Curé de Thonon ; M. le Comte Edouard de Ville, Maire de la ville ; M. le Comte Charles de Foras, Président ; M. Ramel, Avocat ; M. Auger, ancien Notaire ; M. Dernaz, Banquier ; M. Vaudaux, Notaire, membres du Conseil de Fabrique de la paroisse ; M. Joseph Dubouloz, Docteur-Médecin, appelé pour les constatations ; et M. le Comte Amédée de Foras, représentant Son Excellence feu M. le Comte Cibrario, premier Secrétaire de Sa Majesté pour l'Ordre, des S.S.

Maurice et Lazare, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Devant ces personnes, il a été procédé à la démolition de la paroi du tombeau existant dans la susdite chapelle où, le 5 juin 1705, avait été inhumée Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie, fille d'Eugène de Savoie, Comte de Soissons, et d'Olympe Mancini, sœur du célèbre Prince Eugène, morte à Morges en Suisse, le 30 mars, à l'âge de 40 ans.

Le cercueil, en simple feuille de noyer, était réduit en débris et en poussière, les ossements examinés attentivement par l'anatomiste-expert ont été reconnus complets et ayant appartenu à une personne du sexe féminin, âgée de 40 ans environ, mais maladive et atteinte de claudication très prononcée.

Le crâne avait été scié en deux pour faciliter l'embaumement; les chairs avaient complètement disparu, les os d'une jambe étaient encore recouverts d'un bas en tissu de soie, quelques lambeaux d'étoffes et de rubans ont été retrouvés ; aucun bijou n'existait dans la tombe ; une cassolette en plomb, en forme de cœur, contenait le cœur de la Princesse Marie embaumé.

Sur le couvercle était gravé le blason de Fille de Savoie, entouré de rinceaux. Sur l'avers, un grand M gravé avec cette devise :

ELLE SEVLE VAVT MILLE

Dans la partie pointue du cœur en plomb était ménagé un trou par où passait le cordon enveloppant l'étoffe qui recouvrait la cassolette, un lambeau d'étoffe existait encore portant deux empreintes en cire du sceau de Mademoiselle de Soissons. La cassolette et les sceaux seront conservés à la Cure.

Le cœur de la Princesse a été replacé dans une boîte métallique mise avec tous les ossements dans une caisse de plomb. Dans cette caisse a été posé un cylindre de plomb évidé et soudé contenant le certificat suivant, écrit sur parchemin, par délégation.

Suit le texte :

« En présence de Monseigneur Bérard, Curé de Thonon ; de M. le Comte Edouard de Ville, Maire de Thonon ; de M. le Docteur Dubouloz, appelé comme expert, et de M. le Comte Amédée de Foras, ce dernier en ayant la charge de Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel II, a été ouvert le tombeau de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Soissons. Les ossements trouvés dans le tombeau ont été réunis dans sa boîte en plomb où sera placé ce certificat.

« En foi de quoi et pour certifier l'identité des ossements, comme les registres paroissiaux et le procès-verbal le confirmeront d'ailleurs, nous avons signé le présent le 23 mars 1871.

« Signé : C. Bérard, Cte E. de Ville, Cte Amédée de Foras, Joseph Dubouloz, Docteur-Médecin. »

La caisse en plomb, de 40 centimètres sur 30 de hauteur et largeur, a été soudée, une plaque de plomb également soudée sur le couvercle porte gravée cette inscription :

OSSA
MARIAE JOANNAE BAPTISTAE A
SABAVDIA HIC DEPOSITA
FVERVNT. 23 MARTII 1871.

La caisse a été recouverte d'une enveloppe en moire rouge portant la croix blanche de Savoie.

Cette caisse a été placée dans l'épaisseur du mur en face de l'emplacement de l'ancien tombeau.

Le nouveau monument en pierre à la mémoire de Mademoiselle de Soissons sera élevé à gauche de l'autel, également en pierre sculptée, consacré à Saint Amédée de Savoie, grâce au concours prêté par la piété filiale de Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel.

Le présent procès-verbal, fait à double original, un pour les archives de la ville de Thonon et l'autre pour les archives de Sa Majesté, a été signé par tous les témoins, il sera également transcrit dans les registres paroissiaux de Thonon.

Fait à Thonon, les an. mois et jour que dessus et ont signé, après lecture.

C. Bérard, Curé de Thonon; Dubouloz, D.-M.; Ramel; C. Deruaz; Cte de Foras; Cte Amédée de Foras; de Ville, Maire de Thonon; Auger; B. Vaudaux, Notaire.

Vu pour la legalisation des signatures apposées ci-dessus.

Thonon, le 10 avril 1871.

(Sceau de la Mairie)

Le Maire,
De Ville.

5

(Armoiries de la Princesse)

CONDITVR HOC SEPVLCRO

MARIA IOANNA BAPTISTA A SABAVDIA

EVGENII MAGNI DVCIS SOROR

OBIIT MORGIACI III KAL. APRILIS

HVC DEFLATA NONIS IVNII ANNO MDCCV

CVIVS ANIMÆ

LVX COELESTIVM ADFVLGEAT

MONVMENTVM IOANNÆ
ET ALTARE BEATI AMEDEI DVCIS SABAVDIÆ
GENTILIVM SVORVM
VICTORIVS EMMANVEL II REX ITALIÆ
ANNO MDCCCLXX

DOCUMENT IV

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye Prince de Piedmont, etc.

A nos tres chers bien amés et feaux conselliers les gents tenants nostre Chambre des comptes deça les monts Salut, par ces Pates signées de nostre main Nous vous ordonnons et commandons que vous aiés a proceder a la veriffication et intherinement des Lettres de don par nous concedés a nostre tres cher bien amé et feal Messire Estienne de Compois Chevallier concernant le don que nous luy fimes en l'année Mil cinq cent nonante trois et le premier de Febvrier de la somme de Cinq cents escus d'or sol sur les places et jardin de nostre Chasteau de Thonon et bois de brussallie appellé bois de Creste despendant dudit Chasteau de Thonon sellon que se porte par nos patentes cy attachées, Intherinant et verifliant lcelles de poinct en poinct selon leur forme et teneur et nonobstant qu'Il ne vous les aye presentees dans le temps de quoy nous l'avons releve et Relevons comme aussy de touttes autres difficultés et empeschement que luy pourroient estre opposé et mis en avant au contraire

Car tel est nostre Voulloir. Donné à Chambery le huittiesme de Janvier Mil cinq cents nonante huit. Signé Emanuel et plus bas Rochette pour Monsieur le grand Chancellier, Roucas — Registrata Brun et scellé du grand sceau des Armoyries de Savoye.

Entérinement des Lettres-Patentes portant don de Cinq cents florins pour le seigneur de Compois (1593)

Extrait des Archives la Souveraine Chambre des Comptes de Savoye

---

Sur la Requeste presente par Messire Esthienne de Compois Chevallier tendant affin de veriffication et Interinement des Lettres patentes de S. A. portantz don and^lt supp^t de la somme de Cinq Centz Escus d'or sol a neuf florins six sols Savoye piece sur les places et jardin du Chasteau de Thonon et boys de brussallies appelé bois de Creste et icelles places tenir et posseder jusques au payement de la susdite somme Comme plus amplement est porté par les dites Lettres et autres de Jussion et sur ce pouvoir.

Veu les dites Lettres Patentes portantz don de la somme de Cinq Centz Escus d'or en or sol sur les places et jardin du Chasteau de Thonon et Boys brussalie en datte du premier febvrier nonante trois Signés C. Emanuel V^a Milliet soub^rs Rippa Reg^ta Brun scellées en placard, autres Lettres Patentes de Jussion pour la veriffication des susdites Lettres de don du Huittiesme Janvier nonante huit Signées C. Emmanuel, V^a Rochette pour mons^r le Grand Chancellier soub^ne Roncas scellee

en placard. La dte requeste presente ceans par ledt Sr suppt aux fins que dessus en decret sur icelle du vingt deuxiesme dudit mois de Janvier portant Commission au premier des Secrétaires de céans trouvé sur les Lieux pour informer sur la commodité incommodité et valleur des places Jardin et boys dont est question Autre requeste du second apvril audt an. Information et sommayre apprinse sur ce faitte et rapporté par le Sr Bonnier Conser de S. A. et advocat patrimonial céans du vingt uniesme febvrier audt an nonante huict. Autre requeste du dix huittiesme present mois.

Conclûons sur icelle du Procureur patrimonial du vingtiesme.

Signé De Ville.

Et tout considéré.

ADDITION AU MÉMOIRE III

L'idée de multiplier les plantations d'arbres fruitiers ne m'est point particulière. J'ai eu l'agréable surprise d'apprendre qu'on avait eu cette préoccupation dans beaucoup de pays divers. Et même, détail curieux, les théophilanthropes qui avaient essayé d'inaugurer une religion nouvelle pendant la Révolution Française, en avaient fait un article de leur symbole.

Tout près de nous, dans le département de l'Isère, des démarches ont été faites auprès du gouvernement pour obtenir que les plantations des bords des routes. des avenues, des *cours*, ainsi qu'on appelle les superbes avenues qui ouvrent les abords de Grenoble, soient faites autant que possible au moyen d'arbres fruitiers et surtout de noyers, dont le fruit est en Dauphiné d'une qualité tout à fait supérieure.

En Alsace, plusieurs villes ont depuis de nombreuses années pris l'habitude de border les voies publiques avec des arbres fruitiers. Dans ce pays-là, ce sont surtout les pruniers à pruneaux qui sont préférés et certaines petites villes en tirent un produit qui soulage leur budget d'une manière très appréciable.

En Amérique, dans plusieurs régions, on a transformé de véritables déserts en terrains extrêmement productifs au moyen de plantations d'arbres fruitiers. Dans une partie de la Californie, que notre climat ne nous permet malheureusement pas de prendre pour exemple, ce sont les orangers qui couvrent la terre et qui garnissent le

bord des routes d'une profusion de guirlandes de fleurs embaumées et de fruits dorés. Mais dans une autre partie moins chaude, les pêchers, les poiriers et même les pommiers donnent lieu à une production, à une exportation dont la valeur se chiffre par plusieurs millions de francs.

En d'autres contrées américaines, les plantations sont aussi à l'ordre du jour ; mais comme elles sont plus récentes, on ne peut pas encore préciser le bénéfice à en retirer. On y met cependant déjà tant de zèle que la loi, (une loi positive et que plusieurs pays adoptent à l'envi), oblige tout propriétaire à planter chaque année une quantité donnée d'arbres fruitiers.

On cite même un missionnaire qui obligeait ses pénitents à compenser les préjudices causés et dont la restitution ne pouvait se faire par des pénitences qui consistaient à planter un nombre d'arbres fruitiers déterminé.

Ce n'est pas seulement au point de vue du produit, lequel est cependant presque partout extrêmement rémunérateur ; c'est aussi au point de vue de l'hygiène que ces plantations offrent de grands avantages.

Aujourd'hui même, je reçois le *Bulletin des sciences naturelles appliquées* et j'y trouve les renseignements suivants :

La Belgique envoie en Angleterre pour près de sept millions de francs de fruits chaque année, dont deux millions cinq cent mille francs de pommes. A Eysden, localité du Limbourg hollandais située en aval de Liége, on vend chaque année pour cent mille francs de cerises. La variété cultivée s'appelle Abbesse de Monlaud. Elles

ont une peau si ferme qu'elles peuvent être expédiées à Londres et bien plus loin sans souffrir du transport.

Le Bulletin ajoute: On tend beaucoup en Hollande à planter des arbres fruitiers sur les accotements des routes et ces travaux sont encouragés par une société spéciale, la Société *Een national Belang* (un besoin national).

On a déjà opéré des plantations d'arbres fruitiers sur la digue de la Meuse entre Heusden et Woudrichem, digue qui traverse le territoire de plusieurs villages considérables.

Les promenades de la ville d'Ypres en Belgique sont elles-mêmes toutes plantées d'arbres fruitiers. Et chose remarquable, pas plus en Belgique qu'en Hollande, on ne constate la moindre tentative de maraude.

Enfin, il faut ajouter à ces renseignements si encourageants, l'excellente initiative prise par les Conseillers d'arrondissement d'Annecy qui réclament la modification d'un article du règlement de voirie de notre département, afin de faciliter la culture d'abord et ensuite de permettre la plantation économique des arbres sur les bords des routes.

Je réitère donc mon appel à mes honorables collègues afin qu'ils usent de leur influence dans le sens de cette amélioration dont notre beau Chablais profiterait singulièrement, soit par l'agrément que les routes ombragées offriraient aux promeneurs, soit par le rendement commercial, soit enfin par le progrès hygiénique qui résulterait de nombreuses plantations d'arbres à fruits de bonne qualité.

B^{ON} F. D'YVOIRE.

-

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1889-1890).	V
Séance du 11 novembre 1889. — Réception de membres : MM. Grandperret, Jordan, Pinget et Ponet.	V
Lettres-Patentes de Charles-Emmanuel Ier en faveur du seigneur de Compois.	V
Séance du 9 décembre 1889. — Tableau généalogique de la famille d'Allinges.	VI
Table analytique des délibérations consulaires de la ville d'Evian.	VI
M. Charles Buet déclare ne pas accepter un nouveau mandat de Président.	VII
Nomination du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier.	VII
Séance du 13 janvier 1890. — Discours de M. Jacques Dubouloz.	VII
M. Ernest Deroux donne sa démission de Trésorier.	VIII
Démission de Mgr Pagis et de MM. le docteur Tavernier, Truchet, Picus, Bard et C. Buet.	VIII
Motion du P. Frédéric et de M. de Patek, relative à la démission de M. Buet.	VIII
Observation de M. Vernaz.	VIII
Tableau des oiseaux remarqués dans la commune de Draillant de 1860 à 1887 et dans celle de Sciez en 1889.	VIII
Liste des syndics de Sciez de 1668 à 1676.	IX
Pension due par la cure de Sciez à celle de Maxilly.	IX
Création d'un Herd-Book chablaisien.	IX
Séance du 10 février 1890. — Vote sur la motion du P. Frédéric de refuser la démission de M. Buet et de le nommer Président d'honneur.	X
Lettre de M. Buet par laquelle il retire sa démission et refuse le titre de Président d'honneur.	X

Décision de l'Assemblée relative au vote par délégation. X
M. Léon Pinget nommé Trésorier et M. Camille Vaudaux, Bibliothécaire. XI
SÉANCE du 10mars 1890. — Démission du Bureau de l'Académie. XI
Proposition de M. Jean Blanchard. XI
Nomination d'une Commission provisoire de trois membres. XII
SÉANCE du 9 juin 1890. — Reddition des comptes de l'Administration provisoire. XII
Election du Bureau de l'Académie. XII
Discours de M. Jacques Dubouloz, Président. XII
Démission de MM. Lombard, Desbiolles, Gonthier, Vulliez-Sermet et Deroux. XIII
L'arboriculture fruitière en Chablais. XIII
Article nécrologique sur M. le docteur Mottard, Membre d'honneur. XIII
Droit de nomination du vicaire perpétuel de Lullin par les R. P. Barnabites de Thonon (acte du 9 novemdre 1753). XV
— Légion Chablaisienne de l'Avenir. XV
SÉANCE du 14 juillet 1890. — Démission de M. Lacroix. XVI
— Les Ursulines à Thonon. XVI
A propos des guerres du XVIe siècle. XVII
Acte de fondation de la Chapelle de St-Jean-Baptiste et de St-Michel, archange, à Evian. XVII
SÉANCE du 11 août 1890. — Inventaire de la Chapelle de Ste-Anne, St-Antoine et Ste-Marie Magdeleine de Marin. XVII
Acte de dépôt dans l'église de Thonon du corps de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Soissons. XVIII
Tableau indiquant le rendement moyen de cinq années d'une vigne blanche et d'une rouge situées à Sciez. XIX
Tableau indiquant le produit, par are, de différentes variétés de pommes de terre (champ d'expériences de M. Molliet). XX
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXI
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. — Composition du Bureau. XXIV
Président d'honneur. — Membres d'honneur. XXIV

Membres effectifs résidants. XXV
— — non résidants. XXVI
— agrégés. XXVII
— correspondants. XXIX
IV. Sociétés correspondantes. XXX

MÉMOIRES

I. Les Ursulines à Thonon, par le Frère Valfrid. 1
Introduction. 3
CHAPITRE Ier. — Sainte Angèle Merici fondatrice des Sœurs Ursulines. — Sa naissance. — Ses premières années. — Son goût pour la piété et la solitude. — Sa profonde résignation à la mort de ses parents. — Elle se lie d'amitié avec une jeune fille très vertueuse que la mort lui ravit bientôt. — Apparition de cette jeune fille à Sainte Angèle, annonçant qu'elle deviendrait fondatrice d'un ordre. — Angèle choisit douze vertueuses filles qu'elle associe à ses exercices de piété et de charité. — Elle compose une règle en douze chapitres. — Pourquoi Angèle donne à sa congrégation le nom d'Ursuline. — Mort d'Angèle. — Sa canonisation. — Extension de son ordre en France. — Costumes des Révérendes Sœurs Ursulines. 7
CHAPITRE II. — Saint François de Sales, après avoir établi la Sainte Maison, la Maison des Arts, un Collège et une Université à Thonon, s'occupe de l'instruction primaire des jeunes filles. — Lettre de Saint François de Sales à la sœur Ursuline Anne de Xaintonge. — Saint François meurt sans avoir pu établir cette congrégation à Thonon. 15
CHAPITRE III. — Le Conseil de ville cherche une congrégation religieuse pour l'enseignement des jeunes filles. — Convention passée entre les Ursulines de Chambéry et la ville de Thonon. — Arrivée des Ursulines à Thonon. — Installation des Ursulines à Rives-sous-Thonon. — Ouverture de

deux classes pour la ville. — Etablissement d'un internat et d'un noviciat. — Entrée au noviciat de Claudine Chenet, de Féternes. — Le Duc de Savoie accorde le sel gratis aux Ursulines. 18

CHAPITRE IV. — Construction d'un couvent à l'entrée de la ville. — Difficultés pour la prise des pierres du château-fort en ruines. — Arrivée de la marquise de Lullin chez les Ursulines. — Son dévouement pour ces religieuses ; heureuse réussite des démarches de la marquise. — Les Ursulines manquent du nécessaire. — Des personnes inconnues leur apportent des secours. — Arrivée des Sœurs dans leur nouveau monastère. — La marquise de Lullin achète une vigne pour les Ursulines. 22

CHAPITRE V. — La peste se déclare à Thonon. — Les Sœurs quittent la ville momentanément. — Récit d'une novice. — Tableau miraculeux de la Très Sainte Vierge. — Maladie et mort de la marquise de Lullin. — Deuil au couvent. — Extension du clos des Sœurs. — Construction d'un mur d'enceinte. — Mme Guyon chez les Ursulines. — Ses idées quiétistes. — Efforts qu'elle fait pour les communiquer aux Sœurs. — Le P. Lacombe. — Inquiétude des Sœurs sur leur situation religieuse. — Le calme de leurs âmes ramené par un excellent prêtre. 28

CHAPITRE VI. — Louis XIV déclare la guerre au Duc de Savoie. — Le Chablais est envahi par l'armée française. — Thonon est frappé d'une forte réquisition. — Les Ursulines en subissent les conséquences ; elles s'imposent de dures privations. — Démolition de leur four. — Difficultés avec les Sœurs de la Visitation au sujet de l'eau de l'Oncion. — Des prêtres et des laïcs vont demander des soins aux Ursulines. — Les Ursulines demandent au Roi une augmentation de sel. — Réponse favorable. 36

CHAPITRE VII. — Entrée des Espagnols en Savoie. — Situation pénible des Sœurs. — Une supplique à Dom Philippe, infant d'Espagne. — Réponse favorable. — Départ des Espagnols. — Les Ursulines restaurent leur église. — Difficulté avec les Pères Capucins et transaction. 41

CHAPITRE VIII. — Grêle épouvantable qui anéantit les récoltes du Chablais. — Charité des Ursulines pour les indigents. — Différend entre les Ursulines et le sieur Nambride, leur fermier. — La France est en proie à des idées nouvelles. — La Savoie en adopte les principes. — Les passions sont déchaînées; la fermentation est générale. — La Révolution française franchit nos frontières. — Anxiété des religieuses. 45

CHAPITRE IX. — Envahissement de la Savoie par les soldats français. — Les Religieuses contraintes de prendre part à la joie des partisans de la Révolution. — Réception des troupes françaises. — Quelques sœurs et les novices quittent le couvent. — Douloureuse séparation. 53

CHAPITRE X. — Ordre aux Ursulines, Visitandines et Annonciades de livrer leurs couvents à la nation. — Réclamation des Sœurs. — Condescendance de la municipalité. — L'église des Ursulines convertie en magasin à fourrage. — Inventaire du mobilier de l'église des Ursulines. — Différentes motions pour expulser les religieuses des divers couvents. — Ascensement des terres appartenant aux religieuses. — Nouvel ordre aux Sœurs de quitter leurs couvents dans la huitaine. — Demande de vin aux Sœurs pour la fête de la Fédération. — Vexations multipliées. — Anxiété des religieuses. 57

CHAPITRE XI. — Proposition tendant à loger la garde nationale de Chambéry au couvent des Ursulines. — Anxiété des Sœurs. — Le commandant de la garde nationale

se laisse attendrir ; prétexte pour ne pas loger sa troupe au couvent. — Proposition pour faire prêter aux religieuses le serment de fidélité à la nation. — Refus motivé. — Séance du 8 octobre. — On donne deux fois vingt-quatre heures aux Ursulines pour évacuer leur couvent. — Les sœurs quittent leur couvent; profonde émotion. — Déclaration du prêtre Pinget, aumônier. — Vente du couvent et de l'autel des Ursulines. — Noms des supérieures et des asssistantes. 72
Pièces justificatives. 100
II. A propos des guerres du XVIe siècle, par M. Jules Vuy. 165
III. L'arboriculture fruitière en Chablais, par M. le baron F. d'Yvoire. 184

DOCUMENTS

I. Fondation de la Chapelle de St Jean-Baptiste et de St Michel, archange, à Evian, 25 janvier 1439 (M. F. Mugnier). 201
II. Inventaire de la chapelle Ste Anne à Marin, 23 août 1686 (M. N. Mudry). 208
III. 1. Dépôt en l'église paroissiale de Thonon du corps de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie et de Soissons, 6 juin 1705 (M. J. Guyon). 214
2. Extrait des registres paroissiaux de Thonon (M. N. Mudry). 216
3. Extrait des registres de décès d'Echallens (M. Mudry). 216
4. Procès-verbal d'exhumation et d'inhumation dans un nouveau tombeau, 23 mars 1871 (M. N. Mudry). 216
5. Inscription funéraire (M. N. Mudry). 219
IV. Lettres-Patentes de Charles-Emmanuel Ier, du 8 janvier 1598, ordonnant la vérification et l'entérinement de précédentes Lettres portant don de 500 florins pour le seigneur de Compois. — Entérinement des dites Lettres Patentes (F. Valfrid). 220

Addition au Mémoire III. 223

Conserver la Couverture

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

168

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME V



M.D.CCC.XCI

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1890-1891

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 10 Novembre 1890

(PRÉSIDENCE DE M. DUBOULOZ)

M. le Président lit les lettres par lesquelles MM. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des lettres de Genève, et Eloi Serand, archiviste-adjoint à Annecy, ont remercié l'Académie de les avoir élus au nombre de ses membres honoraires (1).

M. Duplan présente une copie des *Chroniques de la ville d'Evian*, par Prévost (2).

(1) C'est par une omission tout à fait involontaire que la nomination de MM. Ritter et Serand n'a pas été insérée dans le compte rendu de la séance du 11 août dernier.

(2) Voir Mém. Acad. Chab. Tome III, p. XXIII.

L'assemblée témoigne sa reconnaissance à M. Duplan et décide que son manuscrit sera imprimé dans les Mémoires de la Société.

Ces Mémoires seront divisés en deux parties :

La première sera intéressante au point de vue de la tradition. Elle contiendra les appréciations personnelles de l'auteur sur les faits de guerre, sur la politique, la religion, etc., etc. ; elle sera en outre très attachante par les documents très anciens qu'elle renfermera.

La seconde mettra en lumière les faits de notre histoire, jugés sainement au point de vue d'une philosophie éclairée, avec pleine connaissance de cause, puisque Prévost a été leur contemporain, qu'il a vu ces mêmes faits se dérouler sous ses yeux, ayant été à même, par ses fonctions publiques, de les connaître et de les juger.

M. Jules Guyon donne lecture du *rôle de la capitation pour l'année 1734*, soit la répartition de la somme de 3,200 livres imposée sur les nobles du Chablais.

Ce document est très précieux en ce qu'il nous donne la liste des membres de la noblesse de ce pays à cette époque, ainsi que leur situation de fortune.

Le R.P. Joseph, Directeur de l'Orphelinat de Douvaine, présenté par le F. Valfrid et M. l'abbé Piccard, est reçu membre de la Société.

Séance du 8 Décembre 1890

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le F. Valfrid donne lecture d'une transaction inter-

venue le 1er décembre 1784, en l'étude du notaire royal collégié Bétemps, entre les Révérends seigneurs prieur et religieux de la royale abbaye d'Aulph et Révérend Pierre-Joseph Vulliez, curé de Reivroz, par laquelle les parties conviennent de cantonner et limiter à l'eau d'Outre-Brevond les dixmes et novales à faire respectivement par elles.

M. Duplan dépose sur le bureau, en manuscrit, une *monographie de Bernex (Haute-Savoie)*, par Charles Thiébaut, instituteur. Après l'indication de la position géographique et administrative de la commune, ce travail comprend la très intéressante orographie du pays, étudiée par l'auteur avec un soin d'alpiniste, son hydrographie, son commerce, ses voies de communication et le nombre des écoles. Il nous rappelle, en passant, l'origine du sobriquet de *brûle-camp* donné aux habitants de Bernex qui, en 1689, incendièrent au col de la Creuzat le campement des Luzernois.

L'Académie remercie M. Thiébaut de son envoi et l'engage à persévérer dans ce genre d'étude; elle ne saurait trop encourager la rédaction de telles monographies qui peuvent être complétées par de précieux renseignements sur le climat, l'histoire naturelle de la région, l'histoire des habitants, leurs us et coutumes, les conditions d'habitat dans la localité, tant au fond des vallées qu'aux flancs des montagnes. Par leurs connaissances et leur situation, MM. les instituteurs sont plus que tous autres à même de travailler à ces études.

— X —

Séance du 12 Janvier 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUBOULOZ)

La démission de M. Jordan Maurice est acceptée.

M. Duplan entretient l'assemblée des origines de la commune à Evian et analyse les différents documents, franchises, patentes, etc., qui s'y rapportent.

Le F. Valfrid présente un acte passé à Thonon chez le notaire Guyon, en date du 8 janvier 1711, par lequel le sieur Mauris Gonnard, commis général des fermes unies de Savoie, en vertu des pouvoirs à lui délégués, établit le sieur Claude-Joseph Michaud, bourgeois de Thonon, en la commission, vente et distribution du sel dans la ville de Thonon et dans le lieu de Nernier, « à la charge quil tiendra les bancs desdits lieux bien et dheuement assortis de sel, qu'il distribuera egalement au jour, lieu et heure accoutumée, sans bailler aucun suiet de plainte aux peuples. . . . . faira le poids fidelement . . . . . ne vendra ledit sel, plus de quatre sols la livre et payera ledit sieur Michaud la bale du sel pesant cent cinquante livres, poids de gabelle pour Thonon a raison de quarante huict florins, un sol, six deniers, et pour Nernier a raison de quarante sept florins, neuf sols, neuf deniers de sel net, et pour la commission provinciale, ou il est obligé de fournir du sel les bancs du Biot, St Jean d'Aulps, Morzine et Habè-res, pour quoy il tiendra un magasin a Rive soubs Thonon . . . . . .

il est accordé au dit sr Michaud cent huict florins d'appointement par quartier, tant pour ce que dessus, que pour la voiture du sel, qu'il sera obligé de faire venir a ses depens de Bellerive ou Genève. . . . . »

Séance du 9 Février 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le F. Valfrid donne lecture d'une convention du 12 mars 1783 par laquelle Rme Seigr Marie Aimé Dichat, abbé d'Abondance et préfet de la Ste Maison de Thonon et Messire Dom Antoine Joseph Deloys Baron de la Bastie, Choulex, seigr du Crest, Lugrin, Bonnevaux, Merlinge, etc. Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des SS. Maurice et Lazare, en exécution des Billets de S. M. des 3 décembre 1777 et 17 janvier 1783, promettent de faire payer chaque année au Rd Sr Curé de Châtel et à ses successeurs, pour supplément de portion congrue, la somme de 230 livres de Piémont, sur les revenus de la dite abbaye d'Abondance . . . . moyennant quoi ledit curé promet de fournir à la dépense journalière du pain, du vin, du luminaire de l'église, du blanchissage des linges de la sacristie et autres petites dépenses d'icelle, et outre ce se départ en faveur de la dite abbaye de toutes les *Novales* que lui et ses successeurs avaient droit de percevoir par le passé et pourraient avoir droit de percevoir à l'avenir dans l'étendue de la paroisse de Châtel et terrain en dépendant et renonce à tous plus amples suppléments de portion congrue.

Séance du 13 avril 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. l'abbé Piccard donne lecture de divers documents relatifs à l'abbaye de Filly et autres maisons religieuses du Chablais.

Il s'agissait, en 1309, de savoir si cette maison religieuse avait le droit de rendre la justice sur ses terres, contre le Seigr Raymond d'Allinges qui voulait posséder l'avouerie du monastère.

Le procès fut long, car il fut séculaire ; mais il eut des moments d'accalmie apportés par des arbitrages en 1317, 1344 et par diverses ordonnances du juge de Chablais et Genevois. En 1347, l'exécution d'une criminelle le réveilla, en nous donnant une image fidèle des justices seigneuriales du moyen-âge. En 1352, nouveaux démêlés au sujet de la punition de coups et blessures portés par des hommes de Coudrée, etc.

En 1424, un arbitrage solennel ne paraît pas avoir terminé la lutte, qui ne finit réellement qu'à l'invasion bernoise de 1536.

Suivent divers documents relatifs 1° au vin de Crépy et à son exportation au XVe et XVIIe siècles ; 2° à la pêche sur le lac Léman (XVIe siècle) ; 3° au rôle joué par François d'Allinges vis-à-vis des monastères du Chablais à l'invasion bernoise.

Séance du 11 Mai 1891

(PRÉSIDENCE DE M. GUYON)

M. l'abbé Piccard donne, au nom de M. le chanoine Mercier (l'auteur de *Souvenirs historiques d'Annecy*, de l'*histoire de l'abbaye d'Abondance*, etc.) connaissance d'un *Inventaire des biens immeubles des cures et églises, chapelles..... du baillage de Chablais* fait par les Bernois en 1540. C'est une copie faite sur l'original par l'abbé Duvillaret, vicaire de Cruseilles ; l'original lui avait été communiqué par M. Jules Vuy, notre éminent collègue. Ce manuscrit de 95 pages in-8°, renferme plusieurs documents très importants sur la situation religieuse du Chablais à l'invasion bernoise. On y trouve pour Thonon, par exemple, l'inventaire des biens de la cure ou de l'ancien prieuré de St-Hippolyte, ceux des chapelles de St Théodule, de St Antoine, de N.-D. de Consolation, de la Ste-Croix, de St Jean-Baptiste, de N.-D. et de St Sébastien, de St Grégoire, de St Etienne, de St Michel, des SS. Crépin et Crépinet *(sic)*, de St Jean l'Evangéliste, de St Georges, etc. . . . . .

Des remerciements sont votés unanimement par l'Académie à M. l'abbé Duvillaret et surtout au savant chanoine Mercier qui a cru, à juste raison, par ce document devoir intéresser notre Société plus que l'Académie Salésienne.

M. l'abbé Piccard donne ensuite lecture de quelques

pages très intéressantes sur la situation de l'abbaye de Filly et les églises de son patronage lors de la visite pastorale de Mgr Jean de Bertrand, évêque de Genève, en 1412.

L'Académie espère publier l'histoire de cette maison religieuse daus ses Mémoires, aussitôt qu'il lui sera possible de le faire.

Séance du 8 Juin 1891

(PRÉSIDENCE DE M. GUYON)

Le Frère Valfrid annonce qu'il recueille des documents concernant l'occupation des troupes françaises à Thonon, de 1690 à 1696. Il donne lecture de deux documents au sujet de cette occupation. Le fort des Allinges se rendit le 21 août 1690 sans aucune résistance ; les munitions de guerre abondaient, mais la place était en mauvais état, et les défenseurs comptaient à peine trente hommes.

Thonon, qui travaillait à relever ses fortifications, eut un moment la velléité de résister à l'ennemi. On avait accueilli les réfugiés français expulsés par Louis XIV, des volontaires étaient venus se joindre à eux, mais ces soldats d'aventure étaient plus disposés à dévaster le pays qu'à le défendre. Le Conseil de Ville comprit que toute résistance était impossible; il envoya des députés auprès du marquis de Saint-Ruch, lieutenant-

général du Roi, pour le supplier d'adoucir les rigueurs des impositions et des occupations militaires. Cette démarche eut un résultat favorable : Thonon fut préservé du pillage et les soldats tenus en respect.

M. Jules Guyon présente une délibération du Conseil de Thonon du 12 mai 1699, relative aux réjouissances à faire à l'occasion de la naissance du prince de Piémont (1).

« Lecture a été faite de la lettre écrite à la ville par S. E. Monsieur le Gouverneur par laquelle il donne avis de la naissance de Monseigneur le Prince de Piedmont né le 6 du courant sur les 3 heures après midi et invite le Conseil de faire prendre les armes à la Bourgeoisie et faire chanter le Te Deum. Ensuite de quoy a esté délibéré que pour marquer la part que nous prenons avec respect à cette heureuse nouvelle l'on prierat Monsieur l'Abé et Messieurs les Officiers de ville de faire incessamment prendre les armes à toute la Bourgeoisie à fin de se rendre tous ensemble dans l'Eglise parroissiale sur les sept heures du soir pour chanter le Te Deum, et rendre les actions de graces des benedictions qu'il a plut a Dieu de respandre sur la Royale famille de Nostre Auguste Souverain, et se rendre ensuite sur la place du Chasteau pour mettre le feu à un bucher quy sera dressé à ces fins, et que l'on fera carillionner pendant que le Conseil serat en marche, comme aussy que l'on ferat faire encor ce soir une illumination dans touttes les fenestres de la ville outre celle quy fut faite hier au soir lorsque l'on receut ceste heureuse

(1) Victor-Amédée-Philippe, fils de Victor-Amédée II, né le 6 mai 1699, décédé le 22 mars 1715.

nouvelle, et qu'à cet effet l'on fera publier à son de tambour que tous bourgeois et habitants ayent à prendre les armes et à se rendre chacun devant la maison de leurs capitaines muny d'un quart de livre de poudre à fin d'exécuter ponctuellement les ordres de S. E. sous peine de l'amende contre les contrevenants, »

(Signé au registre): Cl. F. de BROTTY, 1er syndic, PENNET, 2e sindic, MORET, MARTINY, BOCCARD, CARRON et COLLAR, conseillers.

Du 21 mai 1699

. . . . . « De plus a esté délibéré que serat alloué dans les comptes la somme de septante florins huict sols à quoy revient la despense du feu de joye quy a esté fait le douziesme du present pour l'heureuse naissance de Monseigneur le Prince de Piedmont ensuite des ordres de S. E. Monsieur le Gouverneur. »

Séance du 13 Juillet 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan présente à la Société la copie d'une lettre de Madame Necker, née Curchod, femme du célèbre ministre, adressée à Madame Guyaz, née Cuénod, à Vevey, en date du 30 janvier 1798. C'est à l'extrême obligeance de Mesdames Roullier, de Lausanne, qu'il doit la communication de ce document.

Crisier, 30 Janvier

J'eus du plaisir ma bonne amie ou plutot une consolation dans mon chagrin sur les maux de notre patrie en aprenant par votre lettre que vous etiez passablement bien et que M. Guyaz se soumettoit aux circonstances avec tant de résignation. Je m'étois souvent affligée en pensant mes bons amis à ce que vous perdriés à cette révolution ; mais j'espere que cette providence à laquelle vous vous confiés vous dedommagera de vos pertes et que le savoir de M. Guyaz ne restera pas inutile à la République Lemanique. Un fol amour pour la liberté que j'ai reçu en partie de la nature et en partie des lectures de ma jeunesse m'enorgueillit quelque fois en depit de ma raison qui calcule beaucoup plus de mal que de bien dans l'honneur de l'indépendance. Et tout en m'affligeant de voir des troupes étrangères couvrir un pays, depuis si longtemps paisible, j'ai travaillé avec un secret plaisir mêlé de larmes au bonnet verd dont j'ai fait présent à notre village, pendant que ma sœur se livroit au désespoir sur le sort de ses plus chers amis qui sont tous aristocrates. Il y a dans la révolution de notre pays quelque chose de bien singulier ; ordinairement on combat en désespérés pour s'affranchir de l'esclavage ; mais ici la plus part des habitants auroient assomé de bon cœur ceux qui vouloient bon gré malgré les rendre libres. Si le ciel veut nous donner la paix et un gouvernement raisonnable j'espère me bien divertir de tous les bons propos de nos paysans avec qui je raisonne beaucoup pour leur faire aimer la liberté et pardonner à leurs libérateurs ; ainsi que de bonnes têtes que je connois parmi nos législateurs entr'autres quelques uns

de nos parents que je ne peux voir tenir leur gravité sans avoir envie de rire. Pour celle de Mons. Perdonnet je la crois capable de gouverner et me soumettrai à ses lois pourvu qu'il ne me fasse pas perdre l'argent que j'ai mis à acheter un messager boiteau en nous donnant un nouveau calandrier ; ni celui que j'ai prettè au Ministre en lui ôtant sa cure quoiqu'il ne fasse pas trop bien son devoir. On profite de l'aurore de la liberté et du bon exemple de la grande Nation pour ne point payer ses debtes et je me trouve très embarrassée par le manque de parole des négociants qui doivent me rembourser le 1cr Février ; ils ont donnè leur argent comptant ; Dites moi bonne amie si je dois protester à propos de perte, voulez-vous demander à Madame Perdonnet en lui offrant mes hommages (comme à notre Legislateur, son cher époux) si elle pense à . . . . . ou a acheter des domaines nationaux je voudrois suivre son avis sur cette triste alternative qu'on nous offre et si la brillanle perspective que lui ouvre la carrière politique, lui permet de s'occuper encore de nos fonds perdus en France, je vous serai très obligé chère amie de me marquer le plutôt que vous pourrés ce qu'elle pense car il est tems de se décider. Dès que je verrai un peu de stabilité dans notre nouvelle R. j'envoyerai à M. Boullet une lettre pour mon pauvre américain avec le peu de renseignements que j'ai. Dieu vous bénisse mes bons amis.

Toute à vous

C. Curchod.

Nos santés sont assez bonnes pour les circonstances et notre Ferdinand qui aime la liberté est d'une brillante gaieté. C'est sans prévention le plus aimable garçon

que je connoisse. Madame Leresche vient d'en faire un énorme très heureusement.

Séance du 10 Août 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Jules Guyon, au nom de M. le Comte Amédée de Foras, fait la communication suivante :

Noble et Egrège Pierre *du Crest* not^re bourgeois et banderet d'Evian, alias *Garin* (1) a consigné ce qui suit dans son livre de raison (Archives Thuyset).

(Traduit aussi littéralement que possible d'un très mauvais latin).

Nota que de l'an du Seigneur mille cinq cent soixante trois, les n^es syndics d'Evian, associés aux n^es conseillers se transportèrent au lieu de Taugnier à la maison de l'Hôpital qui était convertie en ruine, pour pourvoir aux infectés de l'épidémie de laquelle infection étaient alors contaminés les bourgeois : Et voyant la dite maison ainsi convertie en ruine, ils ordonnèrent, au lieu d'une maison, que plusieurs maisons seraient construites : Et que si la dite maison était réédifiée, ainsi en une (seule) comme elle était, que ce ne serait pas l'utilité des dits pestiférés — disant que si un des contaminés y passait son temps un mois plus ou moins, attirant un autre pestiféré à la dite maison, tous les autres (bourgeois) sont contaminés. Ainsi ils proposèrent d'en faire six (maisons) sur la route en dessous de la terre de

(1) Autre famille que les du Crest, de Cruseilles, qui ont aussi séjourné à Evian.

l'Hôpital d'Evian et que cela serait mieux que de réédifier ladite maison ruinée. Ce qui étant ainsi ordonné, Moi Pierre du Crest considérant la misère et la pauvreté desdits infectés, aussi en l'honneur de Dieu tout puissant, je m'exhibai et présentai aux susdits Syndics et Conseillers, prêt à faire, si Dieu le permet, une desdites maisons à mes propres dépens : pourvu que cette maison soit construite première en ordre près du sentier par lequel on va auxdits hôpitaux près du cimetière. Lesquels nobles syndics ont accepté et cette maison, Dieu le permettant, j'ai fait faire à mes déppens.

Ensuite l'an 1585 n^e^ Jean du Flon (de Flumine) qui à l'honneur de Dieu et des Trois Rois avait accepté de porter à ses frais la couronne desdits Trois Rois, pria les nobles Syndics d'Evian et tout le Conseil de l'exempter et libérer de telles dépenses, attendu qu'elles n'apportaient aucun fruit (bénéfice nichil frugii) à ladite Communauté, moyennant l'exemption demandée, il offrait de faire à ses dépens une maison telle quelle je la fis, sans rien ajouter ou diminuer, laquelle maison serait construite et édifiée près et à côté de la mienne, comme elle a été après édifiée. Lesquels n^es^ Syndics et Conseillers ont accepté l'offre de n^e^ Jean du Flon sous les pactes suivants. — 1° Il devra, le jour de la fête des Trois Rois, porter la couronne qui lui a été remise, comme il est convenable, à l'Eglise et revenir sans aucun coût et charge de choses à recevoir . . . . Item au lieu du coût et des charges susdites, il sera tenu, d'ici à la fête de St Michel, de faire bâtir à ses frais ladite maison soit tour . . . . (1).

Cte A. DE FORAS.

(1) Reste-t-il à Evian un souvenir des *rechignes* des Trois Rois?

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* Arcollières (d'). Vie de la Sœur Magdeleine-Angélique d'Arcollières, supérieure du monastère de la Visitation Ste Marie de Rumilly. — Chambéry, 1886.

— Réponse au discours de réception de M. le Comte Eugène d'Oncieu de la Bâtie. Séance publique de l'Académie de Savoie, du 28 novembre 1889. — Chambéry, 1890.

— Réponse au discours de réception de M. le Comte de Mareschal de Luciane. Séance publique du 12 février 1891. — Chambéry, 1891.

— Allocution prononcée à la séance d'ouverture du 11e Congrès des Sociétés savantes savoisiennes. — Chambéry, 1891.

Buet (Charles). Propositions pour le soutènement des droits de S. A. R. sur la ville de Genève dressées pour la prochaine *journée amiable* qui doit se tenir au mois de juillet 1579, par Messire Louis Millet, premier Président au Sénat de Savoie. — Manuscrit de 35 pages.

Ducloz F. Alphabet d'érudition contenant les mémoires et réflexions de Monsieur de Blonay à son

cher fils François-Joseph et à la postérité de la Maison de Blonay. — Réimpression de l'unique édition. Moûtiers, F. Ducloz, impr., 1890.

— Un centenaire bibliographique. 1791-1891, avec préface par V. Barbier. — Moûtiers, F. Ducloz, impr. 1891.

* Détraz Alfred. Photographie (grand format) de l'intérieur de l'église paroissiale de Thonon.

* Gonthier (Abbé). La mission de St François de Sales en Chablais, et Ternier et Gaillard, d'après des documents nouveaux. — Annecy, 1890.

* Mugnier François. Lettres des princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry, 1393-1528. — Les filigranes des papiers en Savoie.—Chambéry, 1888.

— Compte des Chatelains en Savoie aux XIVe et XVe siècles. Franchises, impôts et peines, etc. — Paris. 1891.

— Etat de l'abbaye de Tamié en 1707. Election de l'abbé Dom Arsène de Jouglaz. — Albertville, 1883.

— Histoire documentaire de l'abbaye de Ste Catherine (près d'Annecy). L'abbaye de Bonlieu (appendice). —Chambéry, 1886.

Mudry Norbert. Lettres patentes par lesquelles S. M. approuve un nouveau règlement pour l'embellissemeut de la ville de Thonon, en date du 20 décembre 1834. — Evian.

* Piccard (Abbé). Guide au Salève, Mornex, Monnetier, environs, avec notice sur Genève. — Annemasse, 1891.

Valfrid (Frère). Le Frère Alman, fondateur du Pensionnat St-Joseph à Thonon (H[te]-Savoie), par un de ses amis. Biographie. — Thonon, 1878.

— Notice sur Mgr P.-J. Rey, évêque d'Annecy (1770-1842), par l'abbé J. Dubois, curé de Giviriez, près Fribourg (Suisse). Annecy 1891.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de Saint-Julien (hebdomadaire).

— La *Petite Gazette de Thonon-les-Bains*, journal littéraire, artistique, commercial, agricole, industriel, organe des intérêts généraux des deux Savoie (paraissant le jeudi).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Jacques DUBOULOZ.

Vice-Présidents : M. Albert DUPLAN. M. Jules GUYON.

Secrétaire perpétuel : M. Norbert MUDRY.

Trésorier : M. Léon PINGET.

Bibliothécaire : M. Camille VAUDAUX.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RABUT François, professeur honoraire d'histoire au Lycée de Dijon.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain.

SERAND Eloi, Archiviste-adjoint de la Hte-Savoie.

RITTER Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres de Genève.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

CHEMINAL François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

FORAS (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père).
GUYON Jules, à Thonon.
MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué à Thonon.
PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, ancien Notaire, à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon, à Thonon.
YVOIRE (le baron François d'), Ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.
ARMINJON Ernest, anc[n] magist[t], Avocat, à Chambéry.
BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.
BLANCHARD Jean, Insp[r]-adj[t] des Forêts, à Chambéry.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUROULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.
DUMONT Fernand, Rédact[r] au journal *Le Soir*, à Paris.
FERNEX (le vicomte Joseph).

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départementl d'agriculture, à Annecy.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoît de), au château de Ténières.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

GRANDPERRET Joseph, Avocat, à Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

JORDAN Maurice, Avocat, à Thonon.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de Valdora (S. Exc. le général Louis-Frédéric, comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PILLET Antoine, Professeur à la faculté de droit de Grenoble (Isère).

PINGET Léon, Avocat, à Thonon.

PONET Louis, Avoué, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Regia academia delle scienze.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'EVIAN

PAR

NOBLE FRANÇOIS PREVOST

(1623)

PREMIÈRE PARTIE

À la Mémoire

de

CHARLES LAURENT, Ancien Conseiller

à la Cour d'Appel

de Chambéry.

PRÉFACE

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Dans sa séance du 10 novembre 1890, l'Académie Chablaisienne a voté l'impression des Mémoires de Prévost, dont nous avions eu l'honneur de lui faire hommage et nous a chargé de présenter cette œuvre au lecteur.

Malgré de longues et minutieuses recherches, il ne nous a pas été donné de retracer, au moins sommairement, la biographie de notre auteur. Tout ce que l'on sait de lui, c'est qu'il était né à Evian et qu'il descendait d'une famille noble du pays; c'est du reste ce que Prévost a le soin de nous apprendre dans le titre qui précède son manuscrit et qui lui sert pour ainsi dire d'exposé « Mémoires

par Noble Prévost Chatelain de la dite ville d'Evian et compatriote très affectionné d'icelle. »

Nous avons en vain compulsé les archives municipales de sa ville natale, espérant y rencontrer des documents de quelque importance, nous permettant de vous présenter notre magistrat Evian-nais et de vous le faire plus amplement connaître, mais notre espoir a été déçu et il nous est seulement permis de dire qu'il vivait encore en 1637, remplissant les modestes fonctions de Chatelain, ainsi qu'on le lit dans une délibération du « Conseil de Ville tenu en la salle de l'Hospital ce 4 janvier 1637, Auquel ont assistez les Nobles Sindicques Guilliot et Tagan, etc., etc., en l'assistance de Noble Prévost Chatellain. »

Si les chroniques qu'il nous a laissées n'offrent, au point de vue historique, qu'un intérêt restreint, elles deviennent au contraire très attrayantes lorsqu'elles traitent des faits locaux dont Prévost a été le contemporain, qu'il a observés en profond philosophe toujours et que sa plume originale nous retrace avec tout le charme de sa naïve simplicité.

On peut se demander maintenant comment une étude de cette importance, principalement au point de vue de l'histoire locale, a pu rester dans l'ombre, pendant deux siècles, échappant ainsi aux investigations des chercheurs, des amateurs des débris du

passé, nombreux et zélés, dont s'honore notre contrée ?

Nous estimons que la raison en est simple et plausible ; le manuscrit original de Prévost, commencé l'an 1622 et terminé le 3 octobre de l'année suivante, est, nous ne savons à partir depuis quelle époque, la propriété de la Bibliothèque cantonale de Lausanne.

Un compatriote de Prévost, le Père Antonin, Provincial de l'Ordre des Capucins en Savoie vers la fin du siècle dernier, en possédait une copie, dévolue par voie d'héritage à son petit-neveu, M. Ernest Arminjon, Avocat à la Cour d'Appel de Chambéry. Notre dévoué collègue de l'Académie Chablaisienne, soucieux de tout ce qui peut donner quelque éclat à son pays d'origine, a bien voulu nous permettre de publier ces Mémoires déjà justement appréciés à leur haute valeur par le regretté Conseiller Laurent, qui a acquis bien des titres à notre reconnaissance en consacrant les dernières années de sa verte vieillesse à classer les Archives municipales de sa chère ville d'Evian.

Joseph Dessaix, l'éminent écrivain que tous nous connaissons, avait essayé de puiser dans les Mémoires de Prévost les éléments utiles à ses travaux considérables sur la Savoie, principalement en ce qui concerne l'histoire du Chablais. Il en avait

même transcrit un certain nombre de pages, mais, rebuté par les difficultés accumulées d'un travail long et dispendieux, il y avait renoncé.

Plus tard, M. le Comte Amédée de Foras proposa à la Bibliothèque cantonale Vaudoise l'échange de pièces historiques d'une importance incontestable avec les Mémoires de Prévost ; mais cette négociation ne put aboutir.

Ce manuscrit, que M. le Bibliothécaire de Lausanne a bien voulu nous permettre d'examiner, représente le format d'un in-quarto ; il est relié en parchemin. L'écriture en est assez régulière, mais à la lecture elle présente des difficultés inattendues. Il se compose :

1° D'un titre suivi immédiatement d'une table par ordre de chapitres comprenant 120 feuillets ;

2° Du corps de l'ouvrage avec 364 feuillets ;

3° Une autre table par ordre alphabétique clôt l'ouvrage par 120 feuillets.

Telles sont les explications par lesquelles nous avons cru devoir faire précéder la publication des Mémoires de Prévost.

Ce recueil sera publié en deux parties :

La première comprendra l'histoire d'Evian et du Chablais, dès les temps les plus reculés jusqu'à la mort du Duc Charles, en 1554 ;

La deuxième commencera au règne glorieux du

Duc Charles-Emmanuel pour s'arrêter à l'année 1622-1623, époque à laquelle prend fin le récit de notre chroniqueur.

En terminant, nous adressons tous nos remercîments à notre dévoué collègue, M. Jules Guyon, qui a bien voulu surveiller l'impression de ce volume.

A. DUPLAN,

Président de l'Académie Chablaisienne.

Nota. — L'orthographe du manuscrit sur lequel nous avons recueilli les Mémoires de Prévost a été scrupuleusement respectée.

RECUEIL

ET AMPLE MÉMOIRE

DE LA PREMIÈRE FONDATION

DE LA

VILLE D'EVIAN EN CHABLAIS

Tirés des anciennes histoires des Empereurs Romains,

Rois très Chrétiens de France, des Seigneurs,

Comtes, Princes et Ducs de Savoie

Par Noble Francois PREVOST, Chatelain de la dite
Ville d'Evian et compatriote très affectioné d'icelle

Et comme la dite Ville est parvenue en la très noble et très illustre maison de Savoie

---

Avec la teneur des belles et amples franchises
et libertés, depuis à icelle Ville données et
concedées par les illustres Comtes et Ducs de
Savoie, extraites dessus les propres originaux
des dites franchises, tirées exprès des archives
de la dite ville d'Evian.

Et comme la dite Ville et ressort d'icelle a été
occupé par les Seig[rs] de Valley, dès l'année
1536, jusques en l'année 1569, qu'ils l'ont rendue
au très Auguste Emanuel Philibert
Duc de Savoie par la grace de
Dieu, avec aussi plusieurs
belles choses tirées de la vie
de chaque Comte et Duc
en particulier et suivamment.

Le Tout, mis par bon ordre de succession en la
dite maison de Savoie par un très affectioné
compatriote et Bourgeois du dit Evian, très
humble vassal et sujet de S. A. pour la
décoration d'icelle Ville.

L'œuvre a été commencée l'an 1622 et finie
l'an 1623. Evian ce 3 octobre 1623.

LES ORIGINES D'EVIAN

Comme l'Empereur Jovinian, allant en Allemagne, trouva le lieu où Evian est à présent fondé et édifié.

Constance le dernier des trois fils de Constantin le grand, mis au rang 68me des empereurs Romains, ayant sur les bras, plusieurs cruelles et sanglantes guerres, tant en orient, qu'en occident et même contre les Français, aussi contre les Allemands, il fit empereur avec lui en Gaules, Jullian son cousin, fils de Constant, qui était frère du dit Constantin le grand et l'adopta pour contrecarrer les dits Français et Allemands ses ennemis, pendant qu'il faisait la guerre contre les Sarmates et contre les Perses.

Et étant décédé le dit Constance après avoir règné l'espace de 24 ans, icelui Jullian, qui depuis fut appelé Jullian l'apostat, demeura seul empereur, l'an de notre salut 365. Etant encore jeune, l'évêque de Nicomédie l'instruisait en la réligion Chrétienne et Catholique, de laquelle il fit profession. Neanmoins en secret, il allait ouir et entendre le sophiste Libanius, le quel lui fit prendre les livres et les opinions des Jambliens et Maximus philosophes paiens, si que, étant empoisonné de telle secte, il dédaigna la doctrine Chrétienne, suivit les opinions payennes et devint, du tout ennemi juré du Christianisme et se voyant seul empereur fit publier plu-

sieurs édits contre les Chrétiens, défend qu'il ne leur soit baillé aucun état ni office public; écrit plusieurs livres contr'eux, les persécute cruellement, et en dépit d'eux éxhorte les Juifs, a retablir leur état; ote, prend et dérobbe les revenus des églises Chrétiennes qu'il fait fermer et serrer tout à fait; et au contraire, ouvrir tout publiquement les temples de la sinagogue des Juifs, finalement, il mourut misérable en son âge de 30 ans.

Jovian depuis surnommé fut après lui élu et créé empereur, l'an de notre Salut 367 et dès la création du monde 4329, prince très bon Chrétien et Catholique, qui remit plusieurs peuples et les églises en bonne paix et tranquillité, rappellant les bannis pour la réligion, fit restituer aux églises les revenus que Jullian l'apostat leur avait oté, fit aussi fermer les temples des idoles et allant de France en Allemagne pour pacifier les troubles de la religion passant par le Chablais, trouva en un lieu tout circuit et entourré de bois, au bord du Lac Leman et presque à l'opposite de Lausanne, des paiens et juifs, illec habitans qui s'étaient déjà batis des petites maisonettes et boutiques, les qu'els il fit tous chasser et jetter dans le lac, puis y laissa des chretiens de son armée, et y fit batir une église, en l'honneur de Dieu et sous le nom de la glorieuse Vierge Marie, qu'il renta de bons revenus pour y servir et faire le divin service; puis en partant, voulut que le dit lieu fut appelé de son nom Jovian, qui depuis et par quelque succession de temps, a été appeló *Evian quasi divens*, *extra viam*, d'autant que le dt lieu, était hors de tout passage, parmi les bois et deserts. Les Latin on nommé ce lieu *Aquianum*, *ab aquis*, pour être situé, tout aux bords du lac léman;

et d'ailleurs très amplement fourni de fort bonnes eaux, douces; belles et amples fontaines, sortans et ruisselants, en tous les endroits, au grand contentement et soulagement de tous.

Ce bourg fut grandement accru, sous le règne de Valentinien 72me empereur Romain, fort Chrétien et Catholique, qui aimait grandement justice; le qu'el, y fit etablir et constitua un Gouverneur particulier pour y rendre droit à un chacun, et ainsi y demeurerent les Gouverneurs par plusieurs longues années regissant le peuple en grande paix et tranquillité, aiant grand traffic à Genève et avec les voisins, par le moyen de leurs foires. Aussi pour le passage ouvert d'Italie en France et ainsi ont toujours été sous la domination et Gouvernement des empereurs romains, jusques environ l'an 1235, de notre Salut, qui est l'espace de 868 ans, que le comte Amed 3me du nom et 4me comte de Savoie, se saisit et empara des terres et pays de Chablais et Aoste, au préjudice d'Alphonse de Castille empereur, compétiteur de Richard d'Angleterre autre empereur, étant alors l'empire Romain en schisme et contention.

Faut ici noter et scavoir, que du tems et regne dudt comte Amed 4, comte de Savoie, Messire Amed Gouverneur du Chablais et Aoste, pour l'empereur Henri 5, fils de Frédéric, surnommé Barberousse, en l'an 1196, vint à déceder de ce monde en l'autre, tellement que le dt Sr empereur y envoya des autres Gouverneurs en son nom, qui y furent jusqu'es à son décès environ l'an 1198, et a été aussi continué comme sera dit ci après.

Comme il y eut schisme et contention en l'empire Romain :

Après la mort et décès de Frédéric 2 du nom, 127me empereur, qui fut l'an de notre Salut, 1250, il y eut des grands schismes et débats en l'empire Romain, jusques à Rodolphe de Habsbourg qui fut élu solemnellement en la ville de Francfort par les électeurs de l'empire le 2 octobre 1273, et dura ce schisme environ 23 ans, pendant les qu'els, il y eut de grandes et sanglantes guerres en Allemagne et Italie.

Le premier du schisme, fut Conrad fils du dt Frederich, second du nom lequ'el du vivant de son dit père, fut proclamé roi des Romains et après empoisonné par son frère Batard nommé Manfrid, puis mort l'an 1254.

Henry, lansgrave de Turingo, fut élu roi des Romains en haine des dts Frédérich et Conrad, père et fils; puis mort, devant la ville d'Ulm, le même an qu'il fut élu.

Guille, comte des Hollandes, fut élu roi des Romains et approuvé par le pape Alexandre, et allant à Rome pour se faire couronner, mourut l'an 1255 et le neuvième de son règne.

Richard, frère du Roi d'Angleterre, fut aussi élu Roi des Romains, par Conrad archevcque de Collogne et Louis comte pallatin du Rhin. Il regna six ans et mourut l'an 1257, en janvier.

Alphonse, Roi de Castille et d'Espagne, qui avait aussi été élu par l'Archevêque de Trèves et le Marquis de Brandebourg, au dit an 1257 et au dt mois de janvier; les SSrs électeurs ne pouvant s'accorder; et ainsi fut en

conteste le dt empire, jusqu'à la sus dte solemnelle élection de Rodolphe d'Absbourg.

Voilà les maux et misères qui sont au monde, procédant entièrement des insatiables ambitions que les grands ont de règner.

Comme le Comte Amed du nom et 4me Comte de Savoie, par le moyen de son frère le Prince Pierre prit et saisit (avec toute raison) le pays et terres de Chablais, défit les Vallésiens et prit le pays de Vallais aussi.

Philippe 2me fils de Frederich, surnommé Barberousse, 125me empereur Romain, pourvoyant au Gouvernement de ses dites terres et contrée du Chablais et Aoste, y envoya d'autres Gouverneurs de sa part, qui y demeurerent environ dix ans de son règne; puis, d'autres Gouverneurs envoyés de la part d'Othon 5me, 126me empereur et après de Frédérich 2me, 127me empereur, finalement d'Alphonse Roi de Castille et compétiteur de Richard d'Angleterre. Le dernier des qu'els, envoyé par Alphonse au dit Chablais qui était du pays dAllemagne, nommé Berthold de Zeringuen, 5me de ce nom, se trouva fort tyrant, rogue et si difficile, qu'à grand peine et difficulté, pouvait on traiter avec lui d'aucune affaire.

Or le comte Amed 3e du nom, fils du comte Thomas, qui était Seigr comte de Savoie, aiant dispersé ses ambassadeurs dès Chambéry, ou il faisait sa résidence, envoiant à Rome, par devers les princes ses frères qui étaient auprès du Pape Innocent 4 du nom, passant par la province du Chablais, furent vilainement et outrageuse-

ment pris et arrêtés par les gens du Gouverneur susd[t], sous de faux prétextes et couleurs qu'ils trouvèrent, les accusant faussement d'avoir enfreint les édits, et rompu les péages de l'empereur et sous telles fausses accusations, les menèrent rudement par devant le d[t] Gouverneur leur maitre, le quel composé de même bonté et courtoisie, les traitât d'aussi gracieux propos que ses serviteurs avaient fait ; les outrageant avec grande rigueur, disant qu'ils étaient des larrons et qu'ils voulaient dérobber à l'empereur son maitre, chargeant pour ce leur honneur, (contre toute vérité) et du d[t] Comte de Savoie leur maitre.

Les SS[rs] Ambassadeurs de Savoie, aiant répondu courtoisement et noblement, qu'ils n'étaient point en tort, n'ayant offensé aucunement Sa M. impériale, soutenant leur bon droit et du Sr Comte de Savoie leur Maitre.

Icellui, arrogant, mauvais et orgueilleux Gouverneur mal conseillé les fit étroitement saisir, resserrer et détenir en ses prisons, leur faisant faire, si mauvais, rude et cruel traitement, que au bout de quelque peu de tems, l'un d'entr'eux y vint à mourir de pauvreté et de misère. Aiant les autres sur ce été mis à de grosses et grandes rançons, ce qu'aiant entendu et le tout étant venu à notice et connaissance du d[t] Sr Comte Amed et aussi du Prince Pierre de Savoye, son frère, en conçurent tel régret et déplaisir, qu'un chacun peut juger, pour un semblable tort et faux crime imposé sur eux et résolurent d'en avoir raison et réparation, entrent en si grand courroux de ce, que dès l'heure mêsme, faisant amas de gens de toutes parts, dressèrent un fort belle et bonne armée, la qu'elle divisée en deux parties, le d[t] Comte Amed, s'en allat avec la moitié, passer par la Tarentaise pour

entrer en la Vallée d'Aoste, tenue par le dt Gouverneur au nom de Sa Majesté Imp. la quelle Vallée d'Aoste, il prit facilement, sans aucune resistance, (quoique de difficile accès) et en chassât le dt Gouverneur.

Et d'autre coté, le Prince Pierre, frère du dt Comte Amed (qui depuis a été surnommé le petit Charlemagne), s'en vint avec l'autre moitié de l'armée en Chablais, qu'il prit aussi, sans coup donner, jusques en la Ville d'Evian, où il s'arrêta avec le gros de son armée, ne pouvant passer outre, pour les bonnes gardes, que le dt Berthold de Zéringuen gouverneur avait mis mis au mal pas de Brêt, lieu très fort et quasi impossible de forcer; passages étroits et innaccessibles qui sont sur les bords du lac Léman, notamment un petit fort qu'il y avait fait construire, et faciles à garder avec bien peu de gens. En la quelle maniere se tint le dt Zeringuen Gouverneur en déffense quelque temps. Pendant quoi, il mandât en grande diligence et à l'évêque de Sion appelé Garin, pour avoir des Gens de secours, lequ'el, lui fit réponse, que ce n'était son métier de faire la guerre, ny prendre les armes contre personne, mais seulement de prier Dieu, annoncer sa sainte parole et régir son église et que les armes d'un prélat Chrétien et Catholique, étaient spirituelles et non corporelles, par quoi, il le priait de vouloir le tenir pour excusé.

Aiant le dt Gouverneur, entendu la réponse de ce bon éveque et St prélat et voyant qu'il n'en pouvait tirer autre secours envoia prier toutes les communes du dt Valley, à ce qu'ils le vinssent secourir et tout le dt pays de Chablais, contre le dt Comte de Chablais, leur remontrant que ce Comte qui avait plusieurs frères, ne désirait

que subjuguer et gagner plusieurs pays, même les voisins et marchisants de la Savoie, pour les en saisir et faire Seigrs et qu'il avait délibéré et résolu, ayant gagné le Chablais, de passer outre et de mettre en son obéissance et subjection, tout le pays de Valley.

A laquelle persuasion, les communes du dt pays de Vallais, levèrent inconsidérément leur armée et firent environ trois mille hommes ; puis subitement et sans autre mure délibération, s'en vinrent trouver le dt Gouverneur de Chablais, non obstant toutes les défenses et remontrances que le dt Revssime Seigneur Evesque (qui est leur seigr spirituel et temporel), leur scût faire, en considération même de l'honneur et amitié qu'il portait à la maison de Savoie ; Et étant arrivé, les dts Vallésiens, en l'armée du dt Gouverneur, qui était fort petite, pour n'avoir eu le loisir de penser à sa déffense, quoique défié et avisé. Tous ensemble, prirent une résolution d'aller garder et déffendre le dit mal pas de Bret, comme ils firent; de sorte, que le dt Sr Pierre de Savoye, demeura quelque tems, sans pouvoir avancer, ni passer plus outre et n'avait moyen d'y faire autre chose, s'il n'avait été conseillé et averti par un naturel du pays, d'envoyer une partie de ses gens, par les montagnes d'Abondance, et assaillir ses ennemis par devant et par derrière, très vivement des deux cotés ; ce qui fut fait et exécuté promptement, à la ruine et destruction du dt Gouverneur, le quel, se voyant pris par devant et par derrière, se pensa renger et défendre quelque peu, mais se voyant forcé prit la fuite avec les dits commungs des Vallésiens en tel désordre et confusion qu'il n'y avait aucune obéissance, car tous voulaient être maitres,

comme souvent et coutumièrement il advient en telles émeutes populaires et communautés. Ainsi étant les Vallésiens effraiés, se voyant assaillis des deux côtés, il ne fut oncques possible aux capitaines du Gouverneur de les pouvoir retenir ni rallier, moins les empêcher de fuir ; tellement qu'étant ainsi mis en route, il en fut fait un grand meurtre et carnage.

Le dit Gouverneur, ayant vu son malheur, se cuida sauver, pour garantir sa vie et prenant le chemin de Chablais fut rencontré par une compagnie de cavallerie du Sr Comte qui lui donnerent dessus et fut porté par terre, d'un coup de lance qu'ils donnerent à travers du corps, si que, il mourut sur place.

Voilà la récompense qu'il eût, de son démérite, arrogance, témérité, orgueil et cruauté, d'avoir perdu l'honneur et pays de son maitre. Ainsi advient à ces semblables outre cuidans, pensant que pour servir de Grands Seigneurs et Maitres, tout leur soit permis sous leurs authorité et grandeur ; mais Dieu qui est la même justice ne laisse rien sans récompense condigne. Cette défaite des Vallésiens fut ainsi faite par le Prince Pierre de Savoie, au plan de Port Valley ou il les avait suivi.

Comme le Prince Pierre de Savoye, prit le pays de Valley, puis le remit à l'eveque du dit pays.

Voiant le sr Prince Pierre de Savoie, le bon succès de ses justes armées par une si belle victoire, qu'il avait obtenue contre le Gouverneur de l'empereur et les

Vallésiens, se délibéra passer outre, le contre mont de la rivière du Rhone, comme il fit, mettant en sa subjection, tout le pays de Chablais, jusques au pont et rivière de la Morge de Contey, qui font une borne et limite d'entre le dt Chablais et le pays de Valley, sans trouver nulle résistance, ce que voyant et par dépit des Vallésiens qui lui étaient venus contre, allat avec son armée jusques à la Ville de Sion, qui est au dessus de la dte riviere de Morge environ une bonne lieue, ville première et metropolitaine du dt pays de Valley, la quelle il prit d'abord, faisant jetter les portes par terre et passa par dessus ; fit aussi abbatre et ruiner une grande partie des murailles de la dte Ville et Cité. Puis ayant salué fort amiablement le Revme eveque s'en allat, outre le contre mont et prit tout le pays de Valley jusques au bout et à la source du grand fleuve du Rhone, qui est au mont forchier, puis s'en retournant, remit tout le dt pays de Valley au dt Rme évèque le faisant seigneur temporel d'icelui, comme il en était spirituel, et ainsi, demeura le comte de Savoie, paisible Seigr du Chablais, par le moyen de son dt frère, Messire Pierre de Savoye, et aussi pour l'arrogance et méchanceté de tel audacieux Gouverneur qui faisait perdre le bien de son maitre, se perdit lui même aussi. C'est en l'année 1235.

La conquête, ainsi faite du pays de Chablais par ce vaillant prince Pierre de Savoie, comme lieutt General du dt Comte Amed 3 son frère Comte de Savoye, s'en retournant, vint en l'abbaye de St-Maurice au dt Chablais, pour rendre ses vœux et graces à notre Seigneur de la bonne fortune qu'ille avait eue, en son voiage et conquête du Chablais. Cette abbaye, fut jadis fondée par le Roi

St Sigismond de Bourgogne en certain bourg et lieu fort étroit situé entre le Rhone et le roc. Les anciens appelaient ce lieu *Octodurum*, les uns et les autres *Agaunum*. En ce lieu fut jadis martirisé la sacrée légion des Thebains, jusques à six mille six cents soixante six gens d'armes, tous S[ts] martirs, des qu'els étaient les chefs et capitaines, St Maurice, Victor, Candidus et Exuperius. Le d[t] prince de Savoie, priât le R[me] Abbé, lui faire voir le corps des d[ts] martyrs, ce qu'il fit, lui ayant ouvert les chasses ou ils etaient, et les aiant vu, le d[t] Seig[r] prince pierre de Savoye, en grande devotion, humilité et profonde réverence, lui fit encore montrer l'anneau du d[t] glorieux St Maurice, qu'il priât en toute affection, le d[t] Rev[issime] abbé et tous ses religieux de lui donner, afin d'avoir cette relique en mémoire et dévotion du d[t] glorieux S[t] et de son martire, à l'exemple du qu'el (disait il), il s'efforcerait tout le temps de sa vie et s'emploirait de tout son pouvoir à l'augmentation et maintien de notre S[te] foi et église Catholique.

Le R[me] Abbé, voyant le S[t] propos et délibération de bienfait, d'un si noble et généreux prince, lui octroya de très bon cœur, l'anneau du d[t] St Maurice, qu'il lui bailla en le priant, qu'il ne fut jamais baillé entre autres mains, que des Srs Comtes de Savoie, de main en main à leurs successeurs et héritiers à perpépuité et que ainsi, ils s'en chargeraient pour leur bonne foi, pour être la vraie marque et simbole des Comtes de Savoie ; ce que le d[t] S[r] prince promit de faire et observer bien et fidelement de très bon cœur, des qu'elles promesses et convenances, ils se donnerent lettres respectivement. Se

réservant néammoins le dt prince, de le garder, posséder et porter le dt anneau sur soi, sa vie durant.

En récompense et reconnaissance du quel don et honneur, par le prince Pierre de Savoye, reçu de l'abbé et religieux de St Maurice, il fit faire et édifier tout de neuf le clocher de l'abbaye en grosses pierres de taille, haut et fort eminent et outre ce, donna au dt St abbé et monastere de St Maurice et successeurs par donnation pure et perpétuelle, toute la vallée, seigneurerie jurisdiction et revenus de *Bagnes* en toute propriété et souveraineté, avec plusieurs autres grands biens, afin de faire priere, pour la prospérité de la maison de Savoye.

Comme le prince Pierre de Savoye fit construire le chateau de la Ville d'Evian.

Le dit Seigneur prince Pierre de Savoye, aiant ainsi achevé la conquête et pris congé du Rme abbé de St Maurice, s'en vint avec ses troupes et retourna en la Ville d'Evian, ou l'année d'après qui fut l'an 1237, il fit batir et construire une forteresse et chateau à quatre grandes et bonnes tours pour la garde et sureté de la dte Ville et pays, tant contre les courses et ravages que pouvaient faire les Vallésiens, que autres ses ennemis; là ou il laissa bonne et sure garde de ses gens.

Le dt Seigneur Prince, achevé que fut le chateau de la Ville d'Evian l'année après, qui fut l'an 1238, s'en alla faire batir et edifier une autre forteresse et chateau, qu'il nomma Chillon, presque tout dans le lac Léman, entre la Ville neuve et Vevey, bonne et forte place. Puis

l'année suivante, il fit aussi batir et construire un autre chateau et forteresse à la tour de Peil, près Vevey. En l'an 1241, il fit aussi batir la tour et forteresse de Martigny, le tout pour la défense du pays, y ayant par tout mis, de bonnes et surcs garnisons.

Ayant ainsi fait batir et pourvu les d^tes^ forteresses, le d^t^ S^r^ prince de Savoie, s'en retira vers le Comte Amed son frère, qui était en Maurienne, joyeux qu'il fut des beaux faits et exploits qu'il avait exercé et après plusieurs rejouissances entr'eux faites, le d^t^ Comte Amed pria le d^t^ Prince Pierre son frère, de retourner en Chablais, pour s'y prendre garde et donner ordre, que leurs ennemis ne leur fissent aucun tort et déplaisir, ce qu'il fit libéralement pour la bonne et grande amitié qui était entr'eux.

Le Seigr Pierre de Savoie, s'en retourna en Chablais avec une belle et bonne Compagnie que lui donna son frère le Comte Amed pour la garde du lieu, et s'en vint droit en sa Ville d'Evian, et en sa première forteresse et chateau, qu'il a fait batir en icelle, ou il sejourna quelque espace de tems ; puis s'en allât à Chillon et a la tour de Peil, ses autres forteresses, par lui nouvellement baties ; les qu'elles il pourvut, de toutes choses nécessaires pour la garde de telles places, et d'autant, que Chillon était un lieu très agréable, plaisant et délectable, aussi bien fort, pourvu et munitioné comme il fallait, il se retira au dit Chillon bati, comme est dit, sur le Lac, ou il fit sa demeurance, allant et venant par les autres forteresses du d^t^ Chablais et notamment, en sa ville d'Evian, ou il se plaisait et délectait grandement et ainsi demeura au d^t^ pays de Chablais, en le gouvernant paisiblement,

jusques au déces du Comte Amed son frère, qui mourut à Mont meillant au retour d'un voyage à Lyon, le jour de St Jean Baptiste 24 juin 1246, aiant laissé le Prince Boniface son fils, son successeur.

Incidens.

Du temps et régne du Comte Amed 3me du nom, 4me Comte de Savoie, 7me Comte de Maurienne et premier Comte de Chablais, l'empereur Fredérich 2 remplit toute l'Italie d'immortelles factions, qui depuis a été la totale ruine et désolation de la misérable Italie, a scavoir, des noms diaboliques de Guelphes et Gibelins. Il ne sera donc hors de propos, de dire qu'elle origine et commencement, eurent ces deux pestes et flambeaux, dont toute l'Italie brule et brulera sans fin, jusqu'a sa totale consumation.

Est donc à scavoir ; que ces deux noms, ne vinrent premièrement en lumière, du tems de cet empereur Frédérich 2e, ains longtemps au paravant ; car craignant le Roi de Sicile, que l'empereur Conrad 3, passant en Italie, ne lui fit la guerre, pour le desériter de son état de Sicile, étant le dit état sujet a être infesté de guerre, par l'invasion des empereurs, envoit des ambassadeurs vers le Duc de Baviere, nommé Guelphe, grand ennemi de Conrad, lui persuadant de mouvoir la guerre en Allemagne et qu'il lui enverrait secours de son coté, ainsi que de celui du Pape, du quel il se faisait fort, ajoutant encore à la force le prétexte de la sainteté. Ainsi fut la guerre allumée entre l'empereur Conrad et Guelp Duc de Bavière, contre le qu'el fut envoyé Henry,

neveu de Conrad, qui était natif d'une Villette nommée Gibellin : à l'occasion de quoi, était bien aise et content le dᵗ Henry, qu'on le surnomma Gibellin, à cause du lieu de sa naissance. Or vinrent à se rencontrer, les armées du Duc Guelphes et Henry Gibellin : et au joindre, commencerent à crier ceux de Bavière, *Guelphes*, *Guelphes ;* et ceux de l'armée de l'empereur, *Gibellin*, *Gibellin* ; et lors fut tellement combattu, que Guelphes, Duc de Bavière, fut chassé et assiégé, par Henry Gibellin, dans une sienne ville et assailli, du quel siège continuaient ces acclamations de Guelphes et Gibellin, entre les soldats d'une part et d'autre.

En ce siège, advint un grand exemple d'amour conjugal; car étant le Duc Guelphes de Bavière, réduit si étroitement, qu'il lui convint articuler et prendre parti, à condition de rendre la ville. Ne voulut Henry accepter la ville, sinon à la condition, qu'il n'y aurait que les dames de la ville, qui pourraient emporter sur elles, leurs bagues et joyaux, et ce qu'elles pourraient charger, qui était un vrai signe et indice, qu'il en voulait à leurs maris. Alors les femmes craignant, que ce jeune prince, n'exerçat quelque grande cruauté ès personnes de leurs maris, suivant le traité de rendre la ville, toutes les femmes laissant leurs bagues et joyaux, chargèrent une chacune, leur mari sur leurs épaules et les portèrent hors la ville, à la vue de leurs ennemis ; étant l'amitié si grande, qu'elle donnât ce bon conseil en l'esprit des dames et force à ce sexe, si infime et débile.

L'empereur se voyant déçu d'une si honnête et aimable tromperie, leur pardonna à tous et reçut en sa grace, le Duc Guelphes de Bavière. Toute fois, les noms

demeurèrent, les qu'els étant aucunes années en bruit, finalement s'oublierent peu à peu, et étaient quasi du tout éteints, n'eut été l'empereur Fredérich 2me de ce nom, qui les renouvella en Italie longtemps apres, et tellement les remit en usage, qu'ils durent encore jusqu'à aujourd'huy, au grand préjudice et intérêt, non seulement des princes, mais des particuliers, comme de ville contre ville, de famille contre famille, de maison contre maison, de frère contre frère, père contre fils, dont l'Italie est si misérable et tellement divisée et déchirée par ces factions, qu'il ne vient prince si étranger, qui ne trouve en chacune ville et chacune maison, des fauteurs et des bienveillants, et qui pour la vie épouseraient sa querelle, contre leurs plus proches parens. A l'occasion de quoi, procèdent tant de meurtres, d'aguets, d'empoisonnemens, qu'il ny a contrée au monde, en la qu'elle s'épanche plus de sang humain sans propos, sans raison, qu'en Italie. Par quoi, si doit dire la Savoie heureuse, en la qu'elle n'ont lieu, ces deux infernales furies. Prions Dieu, qu'il lui plaise nous en préserver.

Du Sr Comte Boniface, fils du Comte Amed 3me second Comte de Chablais.

Etant le Comte Amed troisième de ce nom décédé, Boniface, son fils surnommé Roland pour sa prouesse, lui succéda en degré du cinquième Comte de Savoye et 2d Comte de Chablais et Aoste. Il était beau, jeune et vaillant prince, d'un cœur magnanime et si grand, que

s'il eut tenu mesure, il n'y aurait son semblable entre les princes de son temps ; pourvoyant à ses affaires et état. Il priât son oncle, le prince Pierre de Savoye, de lui continuer l'amitié qu'il avait à son feu père et de demeurer Gouverneur et son lieutenant au pays de Chablais qu'il avait conquis pour son dit feu père, ce qu'il lui accordat libéralement, pour la grande amitié qui était entre les d^ts^ frères et demeurât au d^t^ Chablais, qu'il régit en toute bonne paix et tranquillité, pendant que le d^t^ Comte Boniface demeura en vie et jusques en l'an 1263 et premier février, qu'il mourut de regret, en la ville d'Asti, ou il était prisonnier, des le siège qu'il avait mis devant Turin. La mort du qu'el Sr Comte, fut bientot après vengée, par son oncle Pierre de Savoie qui lui succéda.

Comme le Comte Pierre de Savoie, prit par force d'armes, la Ville de Turin en Piémont.

La Savoye étant dévolue et parvenue en droite ligne et succession à Messire Pierre de Savoye, fils du Comte Thomas par le décès du d^t^ Boniface son neveu, et ayant pris possession et reçu les hommages de fidélité, des Nobles et habitans de tous les pays, s'en retourna demeurer en Chablais, pour la grande délectation qu'il y prenait, notamment auprès du lac, faisant la plupart du tems sa demeurance en sa ville et chateau d'Evian, aiant honoré la dite Ville de plusieurs belles et notables franchises et libertés, même en l'an 1265, au mois de Mai, a donné la franchise ci après tenorisée, contenue en ses patentes

données à Chillion ou souvent il allait demeurer, pour être le lieu plaisant et délectable, puis la même année, en juillet, se résolut, à prendre vengeance de la mort du dt Comte Boniface son neveu ; à quelle fins, dressa une armée en Savoye, et autres lieux circonvoisins, tant de pied, que de cheval, fait rassembler ses gens qui avaient été défaits et rompus, à la prise de son neveu devant Turin, conduit les affaires si sagement, que toute son armée fut plutôt campée devant Turin, que l'on ne fut averti, qu'il y voulait aller ; aiant assiégé les quatre portes en telle sorte, qu'aucune chose ne pouvait sortir hors de la ville, qui ne fut incontinent pris et arrêté ; et tellement les tint assiégés et de si près qu'ils se rendirent par famine. La Ville rendue en l'obéissance du Comte Pierre, fit informer secrètement de ceux qui étaient cause de la mort de son dit Neveu, qu'il avait bien à regret pour l'amitié qu'il lui portait. Les plus coupables furent punis de mort et les autres exilés et condamnés à de grandes amendes et sommes de deniers, qu'ils payèrent sur le champ.

Comme le Duc de Chophingnem fut pris prisonnier devant le Chateau de Chillion, par le Comte Pierre de Savoye, avec plusieurs autres Grands Seigneurs,

Aiant ainsi subjugé et par force d'armée, conquis, icelui Noble Comte la dte Ville de Turin, ordonné ce qui était nécessaire pour la garde d'icelle, disposé et pourvu de bons capitaines et soldats, sur la fin de l'année, lui vinrent nouvelles, que l'empereur Alphonse de Castille,

était déplaisant de la prise du pays de Chablais et Val d'Aoste, faite par le dt Comte Pierre de Savoye et de la mort de son Gouverneur, qu'il y avait mis, comme étant pays de l'empire ; et étant aussi averti que le dit Alphonse empereur, avait nouvellement créé et établi au dt pays, un autre Gouverneur qui était le Duc de Chophingnem, l'un des premiers princes de l'Allemagne, qui entierement résolu et délibéré de recouvrer le dt pays, le dit empereur, avait baillé le Gouvernemant à ce Duc de Chopingnem, parce qu'il prétendait le pays de Vaud lui appartenir. Et à cette raison le dit empereur croyait que ce Duc dut avoir plus de courage et volonté de recouvrer le dit Chablais et Aoste, d'autant même, qu'il était de besoin et de nécessité que ce Duc soutint seul la guerre contre le Comte de Savoie, étant, l'empereur grandement empêché ailleurs, contre les princes d'Italie et avec Richard d'Angleterre, son compétiteur en l'empire.

Sur les qu'elles nouvelles, le Généreux Comte Pierre, se délibéra partir de Turin, comme il fit avec son armée et s'en vint droit en Chablais, passant par la Vallée d'Aoste, ou il mit bon ordre, pour la garde des lieux, établissant de bons capitaines aux forteresses et passages, et ayant passé la montagne St Bernard, appelé Mont joux l'an 1266, il eut nouvelles plus assurées, que le Duc de Chophingnem avait assiégé le chateau de Chillon du coté du pays de Vaud, avec une grosse et forte armée, qu'il avait ammené d'Allemagne et à l'aide de plusieurs Seigrs Comtes et Baron ses vassaux et sujets du pays de Vaud qui l'assistaient.

Pour à quoi remédier, le dt Seigr Comte de Savoye,

usant d'une extrême diligence, s'en vint avec son armée le plus secrètement que possible, fut jusques à la Ville neuve, là ou il laissa son armée et lui avec fort petite compagnie, de peur d'être découvert s'en vint au Chateau de Chillon, assiégé à la vieille mode, ou il entra sans que les ennemis s'en apperçussent de rien, ni qu'ils en fussent aucunement avertis; puis montant sur la grosse tour, pour y découvrir leur contenance et façon de leur siège, vit comme ils étaient logés en fort petit ordre, et grandement écartés les uns des autres, pour être ignorans d'assiéger places, se présumant prendre le chateau, ainsi aisément, comme font coutumiérement les Allemands qui sont plus propres pour batailler en campagne, que pour assiéger places; en quoi il faut, des grandes diligences, vigilances et industries.

Ce que reconnaissant, le vaillant Comte Pierre et voyant leur défaut, s'en retournât hativement la même nuit, prendre son armée à la Ville neuve et d'un grand matin, sur les deux heures donna la camisarde devant jour à ses ennemis qui étaient en grand désordre, de quoi il firent un grand massacre et tel carnage, que jamais il n'y eut tant d'Allemands tués en Savoye pour une fois. Le Duc de Chophingnem fut trouvé et pris prisonnier, sans qu'il portat aucunes armes fort l'épée simplement; ce qui doit servir d'exemple à tous ceux qui font la profession de porter les armes, pour se tenir mieux sur leurs gardes.

Avec ce Duc furent aussi pris, les Comtes de Nidonne, de Gruyéres et d'Albert; les Barons de Gransson, de Montfalcon, de Cossonay, et de Montagny, avec plusieurs autres Gentils hommes, tous les qu'els furent menés par les forteresses de Savoye, pour iceux être illec

assurément gardés et retenus comme prisonniers de Guerre. Ayant l'armée de Savoye, fait illec un grand buttin, par le pillage des riches meubles, beaux pavillons, chevaux, armes et grands bagages de ces prisonniers, même de ce Duc, venu de son pays d'Allemagne, avec des grandes et hautes richesses, comme représentant un empereur du qu'el il était lieutenant.

Comme le Sr Comte Pierre de Savoie prit le pays de Vaud et autres places sur le Duc de Zeringhiem ou Chophingnem.

Voyant le Victorieux Comte Pierre l'occasion qu'il avait et le moyen qui se présentait de pousser sa fortune et entrer plus avant ; s'acheminant avec son armée dans le pays de Vaud, et vint premièrement à Moudon, qu'il prit d'assaut. Ceux qui tenaient le bourg dessous se rendirent. Ceux de la ville de Romont remirent les clefs, avec le capitaine qui tenait dedans, après néanmoins plusieurs batteries faite par le Comte de Savoie contre la Ville. Quoi fait le Comte fit batir une tour, près la rivière de la Broye, une belle tour pour forteresse. Puis tira à la Ville d'y Verdun, ou ceux du lieu, firent de grandes défenses ; néanmoins à la fin se rendirent, vies sauves, sauf douze des principaux d'entr'eux, qui furent rendus à discrétion et menés en Savoye, sous bonnes gardes, et illec détenus, jusques à la mort du dit Comte, parce que c'étaient eux qui avaient été causes de telle guerre.

Après qu'il eut ainsi subjugué, gagné et mis en sa puissance la forte Ville d'y Verdun, il fit appeler illec

devant lui, tous les prisonniers du siège de devant Chillon et leur fit à tous, grace de la vie, et de plus leur qui état et remit leur rançon, sous la charge et condition qu'ils lui feraient hommage et prêteraient le serment de fidélité de là en avant, être fidèles et loyaux sujets de la maison de Savoye, mais pour le Duc de Chophingnem, il fit seulement cession et rémission perpétuelle au dt Sr Comte Pierre de Savoye et aux siens successeurs à perpétuité, de tout le droit qu'il avait au dit pays de Vaud, lui, tous ses hoirs et successeurs quelconque, sans jamais plus rien y pouvoir demander, ni quereller pour autre chose ; de la quelle cession et rémission en furent couchées par écrit des lettres authentiques, dûment signée par les parties d'une part et d'autre et scellées au dit lieu d'y Verdon, l'an 1266; par le moyen de quoi, le dit Duc de Chophingnem fut quitte et libre, après néanmoins, qu'il eut quiété les dts cinq Comtes et Barons et autres du dt pays de Vaud sus mentionnés, de leurs sermens auparavant, au dt Duc prétés, à raison du dit pays ; puis s'en retournât en Allemagne, fort mal content de sa défortune et tous les dts Seigneurs firent et prêterent nouvelle fidélité et hommage au dt Comte de Savoye, le qu'el séjournât depuis volontiers quelque temps au pays de Vaud, tant pour le plaisir qu'il y prenait, que pour obvier à toutes rébellions et nouvelletés.

De l'admirable et mémorable investiture faite au vaillant Comte de Savoye, par l'empereur Richard d'Angleterre des terres du Chablais.

Faut savoir, que du tems de la conquête du pays de

Chablais et Aoste faite par le Comte pierre de Savoye, ci devant amplement narrée, et de la défaite et prise du Duc de Chophingnem, lieut^t Général pour l'empereur Alphonse de Castille, devant le Chateau de Chillion, il y avait schisme en l'empire, qui était contentieux entre deux compétiteurs, tous prétendant la sublimité impériale; scavoir Richard d'Angleterre, Comte de Cornouailles, frère du Roi Edouard d'Angleterre, et Alphonse de Castille. Ces deux prétendans empereurs, étaient en grande guerre et discussion, en quoi faire, ils avaient bien d'autres choses à faire et à penser, qu'à la prise du Chablais, de Vaud et Val d'Aoste. Pour ce différent de l'empire, tous les plus grands rois et princes de la chrétienté, étaient troublés et empêchés.

Le Roi de France, tenant le parti d'Alphonse et le Roi d'Angleterre pour Richard, avec le pape Alexandre 4 du nom et ses partisans. Cependant Alphonse vint à mourir. Richard fut confirmé empereur par les électeurs, néanmoins en trouble que lui fit un autre, scavoir le d^t Rodolphe de Habsbourg nouvellement élu empereur. Cependant étant plus à plein jouissant de l'empire, le D^t Richard qui était oncle du d^t Comte Pierre de Savoie, se délibéra et disposa le d^t Comte, sur la fin de ses ans, d'aller vers le d^t S^r empereur Richard pour lui faire hommage des terres, qu'il tenait comme de fief de l'empire; Mais les Seigneurs de Savoye, qui ne scavaient la bonne volonté et bienveillance que lui portait l'empereur Richard, lui persuadaient qu'il n'y allât point, disant qu'il était à craindre que l'empereur ne voulut venger la mort du Gouverneur du Chablais et la prise du Duc de Chophingnem et qu'il lui fit quelque mauvaise trousse,

concluant qu'ils étaient tous d'avis qu'il n'y devait point aller. Toute fois, le Comte qui scavait fort bien les partialités, et que le Gouverneur et Duc, qui avaient été chassés, étaient venus de la part des ennemis de l'empereur Richard, n'appréhendait point d'aller à la cour impériale ; Mais pour cet effet, se prépara et fit faire, une robbe la moitié d'un riche drap d'or et l'autre moitié d'acier en façon d'un arnais bien doré, étant armé du coté gauche et richement vétu de soye et drap d'or à la main droite ; et en tel équipage, s'en allât trouver l'empereur Richard sur la rivière du Rhin, qui lui fit un grand accueil et bien venue, tant pour le devoir de parentage, que pour la bonne renommée et hauts faits d'armes d'icelui Comte et encore pour l'admiration de ce nouvel accoutrement. Le Comte, après avoir fait hommage à l'empereur des terres de Maurienne et Savoye, le pria de lui donner encore l'investiture des pays de Chablais, d'Aoste et Vaud et encore de ceux que ses ancêtres avaient conquis en piémont et en italie à force d'armes. Ce qui incontinent lui fut accordé et fait commandement, de lui en donner et expédier lettres en forme authentique, scellées du scel impérial. Pour quoi faire, le Comte étant allé au Chancellier lui remontra les vieux titres et lettres de droit, que ses predecesseurs en avaient eû des empereurs, pour les contrées de Maurienne, Savoye et Marquisat de Suze, pour et à cette fin, qu'il lui en fut fait de semblables; Le chancelier lui demanda, s'il n'en avait point des terres de Chablais, d'Aoste et de Vaulx et comme il les tenait. Le Comte lors, lui montra son épée toute nue, qu'il tira subitement du fourreau, lui répondant et disant, qu'il n'en avait autres lettres, et

qu'elles avaient été scellées en fort bonne compagnie. De quoi le chancelier eut frayeur et grande joie, tout ensemble et promptement, lui fit sa dépêche, puis l'alla réciter tout au long à l'empereur, qui s'en prit à rire, tous les princes aussi.

Le Comte de Savoie ayant ses dèpéches, alla trouver l'empereur, remercier et prendre congé de lui, pour s'en retourner en ses pays ; mais avant que lui donner, l'empereur lui demanda la raison, pourquoi il portait un accoutrement, moitié drap d'or, et moitié d'acier et que signifiait cela. A quoi le Comte répondit franchement, qu'il portait le drap d'or à main droite pour faire honneur à S. M. Imp^le^, et quant à l'acier du coté gauche, il signifiait, que si obliquement, à gauche, quelqu'un lui dressait querelle sinistre, qu'il était prêt et appareillé de le combattre et se défendre jusques à la mort : de la quelle réponse, l'empereur se contenta fort et y prit un grand plaisir, augmentant la bonne opinion qu'il avait conçu du d^t^ Comte de Savoye et lui aiant fait de grands présens, lui donna son congé, le priant d'être féable au S^t^ empire, ce qu'il promit et tint loyalement toute sa vie, comme bon et fidèle vassal : Et ainsi content, s'en retourna le Comte Pierre, en ses pays, premièrement dès son pays de Vaud, en sa ville d'Evian, où il fit quelque séjour, puis s'en allât en son Chateau de Chillion, ou il se plaisait et délectait grandement.

Du Décès et trépas du Sr Comte Pierre de Savoye.

Le Bon Comte Pierre de Savoye, étant de retour de

son voyage en Allemagne, de vers l'empereur Richard, fut joyeusement reçu en ses pays de Vaud et Chablais, au quel depuis, vint une si grièvе maladie, qui l'affligeât quelques années, en tant qu'il était contraint de tenir chambre, en son Chateau de Chillion et quelque fois se faisait porter en un bateau sur le lac, près le lac, pour s'évertuer et prendre de l'air, suivant le conseil de ses médecins, et tant fut atténuée, qu'il connut sa fin approcher, ce que voyant, il manda son frère, Messire Philippe de Savoye, qui était à Rome, gouverneur du patrimoine de l'église, qu'il dût venir à lui, ce qu'il fit, et étant venu à Chillion, le Comte le reçut joyeusement, selon sa disposition en la qu'elle, il fit son testament, et institua et prononçat son héritier et successeur universel, le dit Messire Phillipe de Savoye son frère, au qu'el il commanda être délivré l'anneau de St Maurice, apres son trépas, le qu'el, il lui pria de porter toute sa vie, sur soi, le chargeant de le laisser à son successeur, Comte de Savoye et ainsi de successeur à autre, désirant que le d^{t} anneau demeura toujours en la maison de Savoye, et ainsi, ayant ordonné de ses affaires et fait le devoir d'un bon Chrétien, rendit l'ame à Dieu, l'an de la nativité de notre Seigneur 1268, et fut son corps, porté en sépulture, en l'abbaye d'haute combe, avec ses illustres prédécesseurs, agé de 65 ans. A donné les franchises suivantes à la Ville d'Evian :

Franchises et libertés premières données et concédées à la Ville d'Evian par le Seig^{r} Comte Pierre de Savoye, qui au nom du Comte Amed 3, son frère, conquesta le Chablais.

NOS PETRUS COMES SABAUDIÆ, notum facimus

universis, præsentem litteram inspecturis, quod nos, pro nobis et successoribus nostris, donamus et concedimus hominibus de Aquiano, qui modo sunt in dictâ Villâ et pro tempore erunt, libertatos et franchesias, infrà scriptas, quæ sunt, hæ silicet :

Si quis per annum et diem juratus extiterit sine calumniâ repetentis, postea est habendus, ut burgensis;

Et si infra annum et diem repetitus fuerit et probatus sine repetente, Villa non debet eum retinere,

Probationis enim, modus talis est :

primo : debet probare hominem suum esse talliabilem, vel non talliabilem et ad eum pertinere, jure hæreditario, emptionis, dotis, vel donationis, per juramentum suum, cum tribus testibus, vel duobus, idem jurantibus et quod ita viderint et audierint.

Homines tamen nostri talliabiles, vel liberi, non debent recipi ad juramentum dictæ Villæ, sine consensu nostro speciali.

Burgenses vero et quicumque per annum et Diem steterit ut Burgensis, si voluerit recedere et alibi se transferre, libere potest. Et Dominus et villa ; ipsum et bona sua conducere, per unum diem et unam noctem.

Burgensis et quicumque per annum et Diem in dictâ villâ steterit ut Burgensis, libere potest, in foro emere et vendere et non debet leydam.

Potest etiam Burgensis, Burgensi pure et libere, vendere unus alteri, res suas et omnia bona sua, pro censu eis imposito, exceptis domibus et casalibus, infra Villam aquiani, existentibus, de quibus Dominus habebit a venditore duodecim denarios et ab emptore, tertium decimum denarium. Et Dominus potest si velit, domos

et casalia pro eodem pretio retinere infra quindecim dies, postquam ei, vel nuncio suo, fuerit nunciatum et non ultra.

Dare potest domum et casale Burgensis Burgensi, dummodo non det in fraudem, vel simulatam faciat donationem : quod si fecerit, Dominus debet percipere, jus suum, ut dictum est, tamquam esset facta venditio.

Si Burgensis, inscienter emerit in foro, publico rem furtivam, de homine non suspecto, et Dominus requesierit et eam probaverit esse suam, Burgensis suum pretium non amittat.

Item Burgenses possunt condere testamenta sua, et quos volunt de jure hæredes instituere, exceptis usurariis manifestis, quorum bona quæcumque decesserint, sunt in voluntate domini, nisi habeant filium vel filiam de uxore legitimâ et talis filius, vel filia, habebit immobilias, mobilia erunt in voluntate Domini.

Si autem Burgensis, intestatus decesserit sine liberis, nepotibus, vel propinquis usque ad quartum graduum, Dominus ei succedit et bona ipsius defuncti ponet in manu duorum proborum hominum, vel poni faciat, qui clamores defuncti per consilium Castellani emendent et sedent usque ad valorem bonorum defuncti, et si quid residuum fuerit, suum erit. Uxor superstes prædicti viri, dote et dotalitio quod datur, secundum usum patriæ, sit contenta.

Et si quis extraneus, peregrinus vel viator moriatur in Villâ, Dominus debet per annum et diem bona ipsius defuncti, custodire per duos probos homines; et si infra annum et diem venit aliquis et bona illius defuncti ad se

pertinere probaverit, restituantur ei bona illius defuncti, expensis factis in exequiis dicti defunti deductis.

Si vero infra dictum tempus, nullus venerit Dominus, de dictis bonis sedebit clamores et solvet debita jam dicti defuncti et si quod residuum fuerit, suum erit.

In Villâ, vel infra terminos, nemo debet capi, nisi fuerit latro, vel proditor Villæ, seu Domini, malefactor, sine judicio vel cognitione.

Pascua communia, non debet Dominus accusare, nisi consensu Burgensium.

Omnes Burgenses et advenæ, ac omnes habitatores dominationis domini, debent in suâ curiâ litigare.

Si clamorem Burgensis fuerit de aliquo debitore, vel de injuriante ei, usque ad quantitatem decem solidorum et infrà de plano clamore solvet 12 denarios; à decem solidis superius, tres solidos; adversarius, adversario suo reddet dictos tres solidos, vel duodecim denarios et debitum solvet, et illatam sententiam, ad dominum curiæ Domini emendabit.

Qui percutit de pugno, debet Domino tres solidos et passo, 12 denarios.

Si de palmâ, quinque solidos et passo 12 denarios.

Si de pede, septem solidos et passo, duos solidos et 4 denarios.

Et si quis aliquem cæperit per capillos, cum duabus manibus, debet Domino, decem solidos et passo tres solidos et 4 den^{os}.

Si cum unâ manu, quinque solidos et passo 20 denarios.

Si sanguinem extraxerit ab aliquo, injuriose et sanguis sit sparsus, debet Domino sexaginta solidos et passo triginta solidos.

Qui percutit de Baculo, sine sanguinis effusione, vel mortis periculo, debet Domino viginti solidos.

Si sanguis exit, debet Domino sexaginta solidos.

Si percussus moritur ex ictu, ille qui percussit est in misericordiâ Domini.

Qui projicit lapidem contra aliquem volens eum percuttere, si ictus lapidis apparcat in terrâ, vel in pariete, vel si percuttit sine periculo mortis, de lapide, Debet Domino sexaginta solidos.

Si quis extraxerit gladium suum contra aliquem, debet Domino sexaginta solidos.

Si quis de lanccâ, vel de aliis gladiis, qui non consueverunt deferri, signum fecerit aliquem feriendi, debet Domino, sexaginta solidos.

Si quis aliquem occiderit, bona et corpus occidentis sunt Domino.

Bona furum qui confessi sunt de furto vel convicti, sunt in misericordiâ et bona etiam prædictorum.

Si quis de Die, domum vicini fregerit malitiose, in Villâ, debet Domino, sexaginta solidos. Si de nocte, tanquam latro, est in misericordiâ Domini.

In omnibus autem injuriis, supra dictis, si passus injuriam clamorem fecerit per visum Curiæ, Dominus debet ei satisfactio fieri competenter.

Deprehensus in adulterio, ambo simul nudi, per Villam fustigentur, vel dedecus suum redimant, si maluerint sexaginta solidos.

Item de quolibet modio vini vendito, debet habere Dominus, dimidiam, octavam vini, de dimidio, unam, quartam et inferius pro rata.

Et Dominus habet unum mensem intregrum, ad ven-

dendum vinum suum, quod debet esse purum et sine pravo sapore; infra quem mensem, nullus debet vendere vinum; videlicet mense Maii et si quis infra dictum mensem vendiderit vinum, si quod in vase remanserit, est in misericordiâ Domini, et si totum vase, venditum fuerit, venditor tantumdem Domino debet dare.

Quoties cúmque Dominus voluerit, potest facere venire ad se mensuras omnes, et illo secus quem reperta fuerit falsa mensura, debet Domino tres solidos et mensuram perdit.

Si quis, similiter falsâ ulnâ, vel falsâ mensurâ, vel falso pondere utatur, est in misericordia Domini.

Et si quis, habet duas mensuras, vel duo pondera, videlicet, parvam et magnam, vel parvum pondus, et magnum, et ad magnam, vel magnum, emit, et ad parvum, vel parvam vendit, in misericordia est.

Omnes ementes, vel vendentes, venientes ad forum, debent esse sub custodiâ Domini et Villæ; videlicet a flumine Arvâ, usque ad sanctum Mauritium et per totum lacum, eundo par unum diem, morando et recedendo per alterum diem.

Et si quis frangit forum, ibidem percutiendo, vulnerando, vel trahendo, vel aliquem, suis rebus spoliando, debet Domino 60 solidos de bampno, et injuriam passo, emendam facere, competentem.

Et si percussus, vel vulneratus, propter hoc moritur, ille qui vulneravit est in misericordiâ Domini.

Die vero, qua mercatum fuerit, nemo debet vendere in Villa extra domum mercati, seu ferre bladum, carnes, vel alia, quæ vendi debent, in domo mercati; quod si fecerit, illud quod vendet est in misericordiâ Domini.

Leydam habebit Dominus, videlicet de blado, secundum quod convenit dari in foro.

De Bove et Vaccâ habebit Dominus de Leyda, unum denarium.

De equo, mulo et jumento 4 denarios, de asino et asinâ 2 denarios.

De porco, ove, mutone, yrco et capra, obolum.

De vitulo, capriolo, qui venduntur, duos solidos et ultra, similiter obolum, si inferius nihil.

De pano, telis, mercibus et de hiis quæ in mercato venduntur ad pondus, quia mercatores, stationes fori solvunt, alia leyda, non debetur de prædictis.

Burgenses, cum opus fuerit, in catvacatam Domini, ibunt propriis expensis, tantum semel in anno, per unum mensem, videlicet, in épiscopatu Gebennensi, Lausannensi et Sedunnensi: si vero ultra ducantur, debet eis providere Dominus in expensis.

Si aliquis de perjurio convictus fuerit, ponatur in scala et solvat 60 solidos de Banno.

De rixis quæ fiunt in Villa, debetur credi illis, qui interfuerunt, utrius que sexus, tam parvis, quam magnis.

Navigium, est illorum de Aquiano et Dominus debet habere quartum denarium de lucro, nullis deductis expensis.

Dominum et omnes illos qui cum illo irent, debent portare per lacum, et Dominus tunc debet eis, in cibo et potu providere, vel pro singulo homine, pro qualibet comestione, 2 denarios.

Si autem aliquis recedat de foro, et aliquid de quo leydam debeat vendiderit et leydam asportet debet

Domino sexaginta solidos de bamno nisi infra noctem ipsam reddiderit.

Dominus capit tesas domorum et casalium in Villâ, pro quâlibet quorum debentur ei, sex denarii, per annum, ad festum sancti Michaelis.

Dominus habet molandina et furnos in villâ et Burgenses debent molere, in dictis molendinis et furneare in dictis furnis; in supra dictis non emendis, qui fuerunt passi damnum vel injuriam.

Potest Dominus facere taxationem et moderationem, si videlicet expedire.

In his vero omnibus in quibus homines incurrunt bamnum, mulier si incurrat, illud non debet solvere, nisi medietatem ipsius damni.

Item concedendum est, dictis Burgensibus nundinas in dictâ Villâ, quolibet anno, die festi Beati Dionisii hiemalis, duraturas per tres dies.

Item retinemus nobis, quarantenam, in dictâ Villâ; videlicet, credentiam per quadraginta dies, secundum bonam consuetudinem aliarum Villarum franchiarum de Sabaudià, quam credentiam, dicti Burgenses, pro se et suis, nobis concedunt.

Item qui carnes truincas, vendiderit in macello, vel unam carnem pro aliâ, solvat pro banno, 10 solidos.

Et quilibet macellarius, teneatur accusare venditorem hujus modi, per suum juramentum.

Qui vero carnes morticinas, vel morbosas, vel gravatas, vel aliter vitiosas in macello vendiderit, nisi emptorum, de morbo, vel vitio certioraverit, soldat pro banno, viginti solidos.

Item confinis termini, confinispræ dictarum franchesia-

rium, libertatum, immunitatum, et infra quos prædictæ libertates et immunitates, servari debent, sunt hii :

Videlicet, ducenta tesia, circum quamque dictam Villam, ex utràque parte, tam per terram, quam per aquam.

Item concedimus iisdem hominibus, quod nullus in die fori, extra portas Villæ, per dimidiam leucam aliquid emat, quod ad forum adportatur et quicumque emerit, solvat pro bamno tres solidos et rem emptam amittat.

Propterea concedimus eis non obstante, quod supra diximus, quod homines nostri, liberi, recipi possent ad juramentum dictæ Villæ ; ita tamen quod nostri teneant in Villà, sicut ante et quod prætextu libertatis prædictæ, non possint, ad alium dominum se transferre.

Et ut prædicta omnia et singula robur obtineant perpetuæ firmitatis, præsentem litteram, impressione sigilli nostri fecimus communiri. Actum anno Domini 1265 mense maii. Scellé à sceau pendant, en boite ronde de bois.

De Phillippe Septième Comte de Savoye et quatrième Comte de Chablais et d'Aoste.

Peu de tems auparavant le décès du Vaillant Comte Pierre, ci devant nommé, son frère était allé en la franche comté de Bourgogne et avait épousé en la ville de Salins, Madame Alice, Comtesse palatine de Bourgogne, fille unique et héritière universelle d'Oton, comte palatin de Bourgogne, descendu de l'empereur Fréderich Barberousse ; par lequ'el mariage, fut le dt Messire Phi-

lipe, comte de Bourgogne; et quelques jours après, lui vinrent les nouvelles de la mort du Comte de Savoye. De quoi il fit grand deuil, et célèbra grands obsèques, ainsi que l'on a accoutumé de faire aux grands princes. Ce prince Phillippe, était le huitième et dernier fils du Comte Thomas, et après la mort de tous ses frères, lui échut la succession de Savoye et dépendances, de la qu'elle il prit en possession, recevant les fidélités et hommages et autres devoirs des Seigrs Gentilhomes de Savoye, qui aussi en grandes cérémonies et solemnités, lui donnèrent l'anneau de St-Maurice, par l'ordonnance testamentaire de son dit frère, le Comte Pierre décédé. Il fut appelé Comte de Bourgogne et de Savoye et gouverna le dit pays en grande paix et tranquillité, par son rare esprit, sagesse et grande expérience, de quoi il était largement pourvu, pour avoir été nourri dès son bas age, aux affaires d'Italie, et au fait du gouvernement du patrimoine de l'église, avec son frère, Messire Thomas.

Il faut, ici dire une chose, qui est de toute mémoire assurée et véritable et qui est bien fondée en très bonnes raisons; c'est que jamais homme qui a porté l'habit ecclésiastique et qui a vecu du bien du Crucifix longuement, ne prospère jamais et ne peut faire grand profit, après avoir laissé le dit habit, et état eclésiastique, dont nous en avons plusieurs exemples, tant modernes que anciens.

Des entreprises et conquêtes de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, sur le pays des Suisses, et aussi par les Bernois et Fribourgeois sur le Comte de Savoye.

Le Comte Phillipe commançant à languir de maladie, sur les commencemens de son règne, commencèrent aussi de se porter mal, les affaires de sa maison, ainsi que bien souvent, arrivent malheurs sur malheurs, tellement qu'aiant pour lors l'empereur Rodolphe, d'Habsbourg, délibéré de se venger, tantôt après son élection et subjugue les pays rebelles et qui lui avaient porté dommage, sur son nouveau avenement, avec une puissante armée, en brief, dompta et assujétit les pays de turgaye, brisgau et elgaye, qui non obstant son élection et couronnement, ne voulaient venir à obéissance et davantage, passant plus outre et ne se contentant seulement, d'avoir mis sous sa main à force d'armées tant de contrées et villes de Germanie, se jetta encore contre les Suisses, ou il fit de merveilleux exploits, et tellement qu'il en subjugua la plupart, et jusques aux lieux appartenans, pour lors à la maison de Savoye, qui adonc possédait bien avant dans le pays.

Et fut icelle maison de Savoye, qui lors reçut plus de dommages : car voyant, les Bernois et Fribourgeois, qu'il y avait occasion et moyen de lui reculer ses bornes, et ainsi étendre leurs terres en s'aidant des forces de l'empereur, se rangèrent de sa part et firent ligue et alliance avec lui ; tellement, que s'étant joint ensemble, se saisirent et emparèrent en cette sorte des marches de

Savoye, qui leur aboutissaient et principalement du fort de Partenac, du qu'el ils eurent bon marché, attendu la langueur et maladie du Comte Phillipe. Néanmoins pour y pourvoir en tant qu'il lui etait possible, il fut conseillé d'en avertir le pape, le qu'el se devait trouver à Lausanne, pour certaines autres affaires avec l'empereur et de tel tort, lui faire ses plaintes et le prier de le remontrer à l'empereur Rodolphe, pour en avoir quelque raison. Mais jaçoit que se trouvant ensemble le pape et l'empereur, ne se fit rien à l'avantage du Comte Phillippe; non obstant le bruit qui courut que le pape les avait appointé. Car qui tenait ce tient encore, n'estimant lors, voisins du s^r^ Comte, leur être rien plus expédient que de profiter à son dommage, et avoir part de la dépouille de celui qui jamais n'aurait d'enfans.

Comme le Comte Phillippe fit son testament et ordonnance de dernière volonté et de son enterrement.

Aiant le Comte Phillipe été affligé de maladie, par l'espace d'environ neuf ou dix ans, s'apperçut assez qu'il fallait qu'il s'en allât de ce monde en brief; et sans aucuns hoirs de sa famille (de son *corp* au lieu de famille); par quoi, il commanda qu'on lui fit venir ses trois neveux, Thomas, Amed et Louis, enfans de Messire Thomas son frere et de Beatrix de Flise, sa femme en second lit, aux qu'els par ordonnance testamentaire, fit partage et division de toutes ses terres et Seigneureries :

premièrement, nomma et institua son héritier et successeur universel en la Comté de Savoye, de Chablais et dépendances, Amed, second fils du prince Thomas, le qu'el il avait nourri, jeune en Italie. A l'ainé nommé Thomas comme le père, donna les terres, que son aieul, le Comte Thomas, avait jadis conquis en piedmont, ensemble, celles que Pierre de Savoye son frère, avait aussi acquis au dit pays, et au plus jeune appelé Louis, donna pour sa part la Baronnie de Vaud et plusieurs places et chateaux en Bugey et Véroney, avec leurs appartenances et dépendances.

Du quel partage et appanage, fut Thomas ainé de tous, mal content, et se prit à murmurer, disant qu'il ne pouvait penser, que pouvait mouvoir le Comte son oncle, de préférer les frères puinés, à lui en la succession de Savoye; Attendu qu'il n'avait jamais donné occasion à son dit oncle de lui faire tout ce déshonneur.

De quoi le Comte étant averti, ajouta un article à son testament; qu'en cas que l'un de ses neveux, ne se tint pas content de son partage et qu'il en voulût mouvoir et faire querelle et controverse, qu'il voulait et entendait, que le murmurant, perturbateur et non content, de telles dispositions de dernière volonté, fut préventivement et dénué de toutes donnations, légats, bienfaits et partages à lui faits par la bénégnité et libéralité du testateur.

Et afin qu'il connut de son vivant le Gouvernement de ses neveux susdits, il permit, que lui vivant, ils jouiraient des terres à eux données, et ordonne qu'Amed, fut lui vivant et voyant, nommé et appelé Comte de Savoie, et qu'il prit le maniement entier de tout le pays, se doutant, que s'il attendait de l'en pourvoir, jusques

après son décès, que ses deux autres frères, lui feraient quelque trouble, ce qu'ils n'oseraient faire de son vivant, et lui même lui donna l'anneau de St Maurice, pour la tradition du qu'el, se donnait et investissait le Comte de de Savoie: Et furent tous les hommages faits au nom du jeune Amed, et la monnaie battue et marquée à son nom. Semblablement tous autres droits souverains; et ne prétendait ce prince que de donner ordre, que après son décès, ne s'ourdissent aucuns brouillards de guerre, entre les frères: considérant bien que la cupidité de dominer, ne s'arrête guères, ni ne fait grand compte du parentage.

Ainsi, furent ces trois princes, jouissant par aucunes années, des Seigneuries à eux données, du vivant de leur oncle, sans avoir aucun différent. Ains vivaient la plupart du temps ensemble, faisant honneur et service à leur oncle Phillippe, qui après avoir langui, en sa maladie bien longtems et connaissant sa fin approcher, fit notifier et scavoir à cri public, tant en Savoye qu'en Bourgogne, d'où il avait été Comte, que s'il y avait personne, de qu'elle qualité, qu'il fut, qui eût reçu aucun tort de lui, tant en matiere de dette, que autrement comme ce fut, qu'il se retirât par devers lui, et il lui en serait fait réparation, et serait si bien satisfait, que tout le monde serait content. Ce fait, donna, tous ses beaux et riches meubles et joyaux aux pauvres, dont il avait largement; car cette maison en était autant bien pourvue que maison de Chrétienté, par les grands présens, qu'ils avaient reçu des empereurs, rois et autres princes, leurs voisins, desqu'els, ils ont été de tout tems, prisés et aimés.

Il donna des habits et ornemens somptueux à l'abbaye

d'haute combe, en la qu'elle, il avait élu sa sépulture, avec ses prédécesseurs, Comtes de Savoye, où fut son corps, après son trépas, porté par ses neveux, Amed, Thomas et Louis, l'an 1285, se retirant après, chacun en ses terres.

Incidens.

De ce temps, le pape Grégoire dixième de ce nom, célébra un concile Général à Lyon, sur le Rhone, au qu'el, se trouva Paléologue, empereur des Grecs, avec grande magnificence, et suite de grands personnages.

En ce concile furent faites plusieurs belles constitutions, sur le fait de l'élection du pape fut aussi confirmée et approuvée l'élection de l'empereur Rodolphe, le qu'el donna à l'église Romaine, la cité de Bologne, la Grasse et Romandiole.

Régnant aussi le Comte Phillippe, les Luquois achetèrent leur liberté de l'empereur Rodolphe, qui aiant affaire, envoya son chancelier de la maison de Flise en Toscane, pour mettre en liberté, les villes qui voudraient financer et contribuer, au qu'el payerent ceux de Luques, douze mille écus pour une fois.

Les Florentins, voulant semblablement être libres et francs, lui payèrent six mille écus et eurent grand marché de si précieuse denrée. Etant en liberté, créerent et élurent des officiers et magistrats, pour régir la république, les qu'els ont gouverné la cité jusques à notre tems, que l'empereur Charles Quint leur a donné un Duc, qui fut Alexandre de Médicis.

Et autres plusieurs cas mémorables advenus de ce

toms, comme les Vêpres Siciliennes, en tout le royaume de Siciles et de Naples, amplement déclaré aux croniques de Savoye, que le lecteur curieux pourra voir.

D'Amed surnommé le Grand, 4me de ce nom, 8me Comte de Savoie, et 5me Comte de Chablais et Aoste, et comme la contrée du Bugey et pays de Bresse vinrent en la maison de Savoye.

Amed 4me de ce nom, surnommé le Grand, fut fils de Messire Thomas de Savoie, Grand Confalonier et capitaine de l'église Romaine, et de Beatrice de Flise sa femme, ainsi qu'il est dit ci-devant. Cet Amed naquit au Bourget, l'an 1249, le 4 septembre, fut surnommé le Grand, tant pour ses hauts et chevallerosques faits, qu'à cause de sa hauteur et beauté corporelle, fut nourri de sa jeunesse en italie, ou Phillippe son oncle, l'avait mené, et y fut aussi fait chevalier. Il eut à femme Dame Sybille, Comtesse de Basges et Dame de Bresse, seule héritière des seigneuries susdites. Le conseil de ses Barons, était qu'il dût prendre femme en la maison d'Autriche, l'une des grandes et riches de toute l'europe; Mais le Comte, qui était sage et de meilleur avis, que ceux de son conseil, pensait en soi même, que les alliances lointaines, sont coutumierement causes de guerres et grandes dissensions, entre les alliés, dont s'ensuivent grandes oppressions et inquiétudes de royaumes et seigneureries, aima trop mieux, prendre alliance en la

maison de Bresse, qui était contigue et marchisante à ses pays et dont ne lui pourrait venir que biens et profit: comme la succession des d^tes^ Seigneuries de Basges et de Bresse, et au pis aller, mille guerres pour être les terres sus^dtes^, égales aux siennes, ou inférieures en puissance.

Le tout considéré fut prise l'alliance susdite, de la qu'elle le profit en sortit, tel que le Comte l'attendait, car par le moyen de ce mariage, les seigneureries de Bresse et de Basges vinrent en la maison de Savoye.

Basges est une petite contrée enclavée au pays de Bresse, près du Maconnais. Le fleuve de la Saone, entre deux, la qu'elle a été ainsi nommée à cause des basges qui y croissent et proviennent en abondance des marécages.

Au surplus, le Comte et la Comtesse, ayant été quelque tems ensemble, sans pouvoir avoir lignée, leur advint à tous, de songer en même songe et vision, le qu'el se racontant l'un à l'autre, furent ebahis, être une même chose advenue à tous deux : c'est qu'il leur semblait, qu'ils voyaient six petits enfans en âge et état d'innocence. à genoux devant Dieu le requerant et priant, qu'il lui plut envoyer lignée au Comte et à la Comtesse de Savoye, qui après eux pussent succéder au régime et Gouvernement, du peuple à eux commis; dont le Comte entra en opinion, que c'était chose advenue par providence et disposition divine, et conjectura qu'il plaisait à Dieu, lui envoyer lignée, ce qui advint peu de tems apres; et en mémoire de cette vision, le dit Comte Amed, fonda en l'abbaye de Cluny, six enfans innocens, qui prieraient Dieu continuellement pour la santé et

prospérité des princes de la maison de Savoye, et fut ordonné que incontinent, que l'on se pourrait appercevoir qu'il écherrait déjà quelque malice en l'un des enfans susdits, l'on l'oterait de ce nombre, en y mettant un autre, et fut appelé cette compagnie d'innocens, le Saint couvent, et ainsi jusqu'a aujourdhuy sont nommés et en cas advenant, qu'il en vienne à mourir un de ce nombre, ils en font tel service, comme l'eglise a coutume de faire des S^ts^ innocents.

Le Comte Amed donna de bonnes rentes et revenus, au Monastere de Cluny, pour l'entretien de ce saint couvent des six innocents. Ils disent que ces six innocens ont pouvoir d'excomunier et absoudre leur abbé même ; et pour autant, que quand il meurt un de ces six enfans, l'on dit qu'il convient, autant faire d'honneur, comme si c'était un corps saint et qu'il faut l'inhumer sous le grand autel.

Les religieux se prennent si bien garde, qu'ils ne sont guères souvent en cette peine ; car étant l'un d'entr'eux, un peu malade, ou mal disposé, ils y mettent un autre a sa place.

Comme les Comtes de Génevois et Dauphins de Viennois, ont suscité et pourchassé continuellement Guerres contre les Comtes de Savoye.

Les Comtes de Genevois, ont eu une perpétuelle inimitié et malveillance, contre le Comte de Savoye, ensuite de quoi, le Comte Amed de Genevois, sachant la force de la maison de Savoye, alors régie par le Sr Comte

Amed 4 du nom, surnommé le Grand, à raison de la belle union et amitié qui était entre les frères de Messire Thomas, 3me Comte de Savoie, tacha de tout son pouvoir, par pratiques secrètes (que souventes fois il brassait) de les diviser et désunir de leur amitié, le tout afin de les pouvoir plus aisément grever et défaire, vu que la force unie par la vertu, est beaucoup plus difficile à rompre que quand elle divisée en plusieurs pièces; et par ce, s'étant adressé principalement à Messire Thomas prince de Piémont, frère ainé du dt Comte Amed de Savoye, averti qu'il était du mécontentement du dt Thomas, pour le partage que leur oncle le Comte Phillippe de Savoye leur avait fait, préférant le dt Amed puiné au dt Thomas, l'ainé, en la contrée de Savoye, lui mettant en cervelle, qu'il n'était pas bien conseillé de laisser ainsi perdre son droit de primogéniture, venant de Dieu, et que les Sts patriarches ont jadis tant estimé; que s'il voulait entendre, il aiderait à lui faire faire raison, lui promettant qu'en ce, le Dauphin Humbert de Viennois lui aiderait, et serait de leur parti; à quoi le dt Prince, ne voulut prêter consentement, sachant bien que telles méchancetés, ne tendait que pour ruiner la maison de Savoye, de la quelle, les dts Comtes de Genevois et Dauphin de Viennois, étaient mortels ennemis; mais au contraire, s'en vint de Piémont, avec une fort belle compagnie se joindre, avec ses autres frères, le Comte Amed de Savoie, et Louis Baron de Vaud, tous lesqu'els, ayant dressé une fort belle armée, entrèrent au Dauphiné, font de grandes hostilités, par feu et fert exilant le pays. A quoi résiste le dit Humbert Dauphin, de son pouvoir, accompagné du dt Amed Comte de Génevois

avec leur armée et se rencontrant vers un bois, près la Côte St André, commence l'escarmouche entr'eux, si rude que de mauvaise fortune, le prince Thomas fut tué, l'épée au point, comme un vaillant prince qu'il était, dont fut grand dommage et perte pour la maison de Savoie. Messieurs ses frères le firent ensépulturer à la Cote St André, ou il fut porté en l'an 1297.

Comme le Comte Amed de Génevois a fait diverses courses et Gast en Chablais et pays de Vaud et de la revanche du Comte de Savoie sur les terres du Genevois.

L'escarmouche faite, le Dauphin de Viennois s'assurant fort bien, que le Comte Amed de Savoie et son frère Louis Baron de Vaud. qui avaient une grosse et puissante armée, viendraient chercher à prendre vengeance de la mort de leur frère aîné, nommé Thomas, se retira en une de ses places fortes, renvoyant le Comte de Génevois avec ses gens, pour envahir le Chablais, pendant que le d[t] Comte de Savoie, ferait ses efforts et s'entretiendrait en Dauphiné. Le Comte de Genevois ennemi mortel de Savoye, s'en vint avec son armée, premièrement aux Seigneureries de Bieugeois et Verronais, puis au pays de Vaud, ou il fit guerre à toute outrance, mettant tout ce qu'il rencontrait à feu et à sang, et de là entra en Chablais, ou semblablement, il fit de grands Gasts et oppression de Guerre, par brulement et Gast du plat pays, ou il n'y eut point de résis-

tance, fors en la Ville d'Evian, par le moyen du chateau d'icelle, ou il y avait un généreux capitaine et bon nombre de vaillants soldats qui leur résistèrent fort bien et en telle sorte, qu'il y en demeura un grand nombre de morts des leurs; quoiqu'ils eussent déjà gagné un bourg joignant la ville nommé la Thouvière, d'ou ils furent par force chassés, puis se retirèrent; puis pensant surprendre les Allinges, y furent aussi vaillamment repoussés, avec honte et perte notable, qu'ils firent, des plus braves de leurs gens.

De toutes les qu'elles choses, etant le Sr Comte Amed de Savoye bien averti, incontinent quitta le Dauphiné pour venir remedier et pourvoir à la défense particulière des terres de son frère, Messire Louis de Savoye, ainsi envahis par le Comte de Genevois, jurant qu'il ne porterait jamais épée, s'il n'avait vengeance d'un si violent et insolent outrage, fait à ses frères, dont l'un avait été tué et les terres de l'autre, courues, gatées et mises à feu et à sang.

Doncques, le comte de Savoie, s'en vint en telle délibération et résolution, avec sa puissante armée, pour trouver son ennemi le Comte de Genevois, qui en fut bientôt averti et grandement émerveillé, et d'autant qu'il se tenait assuré, que l'armée de Savoye, ne quitterait le Dauphiné, sans venger la mort du Sr Prince Thomas. Ainsi le Comte de Genevois, sachant bien la puissance du Comte Amed de Savoye, ne voulut attendre; ains prit la fuite à grandes erres, avec ses gens, laissant les terres et chemins libres au dit Comte Amed de Savoie, qui étant averti de la fuite de son ennemi, ne le voulut poursuivre, ni aller après, vu que sa fuite le rendait

et confessait vaincu ; mais s'en vint au pas de l'écluse de Gex, qu'il prit de plain abord, avec le chateau de Lays ou il mit bonne garnison et force vivres dedans, ce rendant, par ce moyen les chemins libres et assurés, pour aller de ses terres, en celles du d^{t} S^{r} son frère, sans que son ennemi l'en put empecher.

Puis s'en retournant en arrière le d^{t} Sr Comte Amed, s'en vint aux Allinges et en sa Ville et chateau d'Evian, ou il donna ordre et pourvut en tout, que rien n'y manquat : comme aussi, en toutes les frontières et avenues, en telle sorte, que les ennemis ne pouvaient rien gagner sur lui. La guerre dura longuement entr'eux, dont les uns et les autres, en reçurent de longs et grand dommages et pertes. Plusieurs bonnes villes et villages en furent détruits et mis à sac et entierement ruinés, les labourages des champs empéchés et intermis plusieurs années, dont s'ensuivit grande famine et après, pestilence et mortalité.

Les Princes étrangers avertis de tant de désolation, causé par la dissention et discorde de ces trois princes voisins, émus de pitié, firent tant, que le pape Boniface 8, envoya un sien légat, par devers le Comte Amed de Savoye, le Dauphin de Viennois et le Comte de Génevois, afin de moyenner la paix et faire l'appointement, entre les d^{ts} princes ; le quel avec les ambassadeurs du S^{mc} Roi d'Angleterre, Duc de Bourgogne et autres princes, tant firent que bonne paix, réconciliation et amitié fut faite et conclue entr'eux, avec sermens solemnels, publiés par tout, environ l'an 1298, au grand contentement, non seulement des peuples, de tous les d^{ts} princes, qui en

rendirent graces à Dieu, mais aussi des princes leurs amis. Dieu les veuille maintenir longuement en paix.

Comme le Dauphin de Viennois, faussant son serment de paix, meut de rechef la guerre au Sr Comte de Savoye.

Le Dauphin de Viennois, se voulant prévaloir du dommage reçu par le Sr Comte de Savoye, en la bataille des Fribourgeois contre les Bernois, il ne fut en la puissance de son conseil de le garder à contrevenir et fausser son serment de paix jurée, comme ci devant a été dit, voyant le point de son avantage sur le dit Comte, en telle manière qu'il recommança subitement la guerre, sur les terres de Savoye, ou il entre avec ses troupes, il faisant toute sorte de gast, violences et pilleries, puis alla mettre le siège devant le fort de quiérieux, qu'il pressait violemment, de quoi le dt Sr Comte averti, fut grandement émerveillé et subitement remit sus, une puissante armée, qu'il ramassa de tous cotés et la fit marcher en belle ordonnance contre le fort de Quérieux, mais ayant entendu que son ennemi s'était levé de devant, à deux lieues en arrière, s'en vint en toute diligence devant Belle Combe, qu'il prit d'arrivée et par assaut, la qu'elle, ayant pillé et saccagé, y fit mettre le feu par tout, laissant le chateau pour être lieu fort, de haute situation et de difficile accès.

Après le sac de la Ville de Bellecombe, le Sr Comte fut averti, en assurance, comme le Dauphin Humbert,

s'était retiré à Goncelin, ou il se résolut de l'aller trouver, fit marcher ses gens cette part, et y étant arrivé, mandat un héraut d'armes au Dauphin (l'héraut s'appelait Savoye) par le quel, il lui envoya un cartel de défi, lui disant: « qu'il était un infracteur de paix, et que lachement, il lui avait envahi ses terres, en son absence, et contre son serment; qu'à cette occasion il le défiait, corps à corps, et puissance contre puissance, et qu'il l'estimait si gentil prince, qu'il viendrait et sortirait au combat, en champ clos, pour soutenir son honneur, autrement, qu'il se tiendrait et réputerait pour un perfide, déloyal, lache de courage et méchant; A quoi, le Dauphin ne fit autre réponse, sinon qu'il dit de bouche à l'héraut; « mon ami, dis à ton maitre, que la force d'un prince ne consiste pas dans la force corporelle et quant à la puissante armée qu'il a, que s'il est bien fourni à cette heure, je le serai une autre fois, à mon tour.

Ayant eu le Sr Comte, réponse du Dauphin par son héraut, et voyant qu'il ne pouvait l'attirer en rase campagne, s'en allât assiéger un fort chateau, nommé Barraux, qu'il prit à vive force d'armes, et furent tués en l'assaut tous ceux qui étaient dedans, en défense pour le Dauphin. La place fut mise à totale ruine, jusques aux fondemens, et pendant que l'on était après à la démolir, l'armée gata tout le pays de Grésivaudan, puis se retira pour cette fois.

Comme le prince Edouard de Savoye, fils du Comte Amed, le Grand, obtint une belle victoire contre le Dauphin de Viennois et le Comte de Genevois, irréconciliables et mortels ennemis de la maison de Savoye

Humbert Dauphin de Viennois, vint à décéder environ ce tems, laissant Jean, son fils, Dauphin et successeur, et environ après, mourut aussi le vieux Comte de Genevois, laissant Guillaume, son fils héritier et successeur. Ces deux jeunes princes, furent vraiment successeurs de leurs pères, en l'innimitié, qu'ils portaient à la maison de Savoye, et s'accordant par ensemble, cherchant toutes occasions, à mettre sus, nouvelles pratiques, pour nuire au Comte Amed de Savoye, ce qu'ils doutèrent faire seuls, pour la puissance du dt Sr Comte; mais avisèrent lui faire la guerre par gens interposites, ce qu'ils firent, donnant charge à Messire Hennequin de Clerjeu et Messire Amed de Routière, d'aller faire venir les compagnies que le Roi de France, avait en Gascogne, contre les Albigeois, pour faire la guerre au Comte de Savoye, les quels seigneurs étant venus avec leurs compagnies de Gascons, s'en allèrent loger, près la cote St André, où ils firent grand gast du pays, de quoi le Sr Comte ayant été averti, bailla charge au prince Edouard, son fils de les aller empêcher et y mettre bon ordre, à ce que les Gascons, n'endommageassent les terres de Savoye : car quant à lui (disait-il) il ne s'en voulait méler ; qu'il était tems, dorénavant, de voler de ses ailes, que ceux qui lui faisaient la guerre étaient de son age, ce qu'il disait expressement à ce prince, son fils, pour l'aguerrir et

donner plus de courage, lui disant qu'il se retirerait en piedmont et qu'il lui laissait ce guerre sur les bras.

Le Prince Edouard, voiant qu'il lui était nécessaire de repousser ses ennemis et faire quelque chef d'œuvre en cette guerre, afin de ne tromper son Seigr et père, de l'espérance qu'il avait de lui et de sa vertu, prit le frein aux dents et résolût entièrement faire preuve de ses premières armes. Il envoit de toute part à ses parens, amis, alliés et confédérés, dont en peu de temps l'armée du prince fut prête, lui étant arrivé gens de toutes parts, tous en grande délibération de bien combattre l'ennemi, qu'ils trouvèrent sous la cote St André, rangés en bataille et commencèrent à les attaquer par escarmouche : puis se jetterent sur le gros de l'armée des ennemis, avec la plus fière contenance, que se pourrait dire, si rudement les traitèrent, que les Gascons et Dauphinois ayant tourné dos, et pris la fuite, furent donnés maints coups sur eux, tellement que presque tout y demeura mort ou prisonniers. Aiant l'honneur de cette journée, le vaillant prince Edouard de Savoye, que bien, il méritait pour les grands faits d'armes, qu'il y exerca de la qu'elle défaite, le Sr Comte Amed son père, étant incontinent averti, en conçut une grande joie, et très bonne espérance du dt Sr prince Edouard, son fils.

Comme la paix fut de rechef, traitée et faite, entre le Sr Comte Amed de Savoye, et le Comte de Genevois, Dauphin de Viennois et Sr de Faucigny.

Voyant la désolation des peuples, de ces princes de Savoie, Genevois, Dauphiné et Faucigny, qui par les

grandes, cruelles et continuelles guerres, étaient devenus si pauvres et si misérables, que la plupart étaient contraints de déshabiter et quitter leurs maisons. Les Srs princes, tant spirituels, que temporels, comme l'archéveque de Tarentaise et le prince de la Morée, de la part du Comte de Savoye et l'evèque de Grenoble et Messre Guiges Allemand, Seigr de Valbonnais, pour la part du Dauphin avec d'autres grands Seigneurs, de part et d'autre, furent assemblés pour chercher moyen de paix entre ces trois princes, et pour remontrer les calamités et misères que la guerre apporte, ensemble, la grande nécessité que les parties avaient, de tomber et devenir en bonne paix. Le dt Seigr evesque de Grenoble, leur fit une fort belle et grande harangue sur ce sujet, avec des remontrances dignes d'un tel prélat qu'il était; ce qui émut tellement ces Seigrs, qu'il leur donna à tous une grande affection pour entendre à la paix, de manière qu'après longues disputes entre les embassadeurs et délegués de part et d'autre il ne demeura qu'un seul article à terminer, tendant ceux du Comte de Genevois, à faire démolir le fort de Marnal, que le Sr Comte de Savoie, avait fait faire sur les frontieres du Faucigny. Ce que les ambassadeurs de Savoie, ne voulurent accorder, sans avoir sur ce, l'avis et parole de leur Seigneur, le Sr Comte Amed de Savoie, par quoi lui envoyèrent un Gentil homme, pour ce fait, au quel le Sr Comte fit réponse, qu'il avait plus d'espérance à la force, vertu et vaillance de ses gens, qu'en tous les boulevards du monde, et que la vertu et force, ne doit point être défendue par murailles, ains les murailles par force et vertu, commandant le dt Sr à ses gens, de passer outre, sans s'arrèter

à la ruine du fort, pourvu aussi, semblablement, que le dt Comte de Genevois, fit abbattre et démolir la forteresse et chateau de Gaillard, qu'il avait fait dresser contre lui et par ainsi, furent tous les articles passés, accordés, conclus et arrêtés, en exécution de quoi, furent les deux dites forteresses, démentelées et rasées, et la paix entr'eux, conclue, faite et arrêtée.

Par le moyen de quoi, furent aussi faits deux hauts et grands mariages, du Comte Guillaume de Genevois, avec Madame Agnés, troisième fille du Sr Comte de Savoye, Amed le Grand et de la Comtesse Sybille, sa première femme; puis du Seigr de Faucigny avec Madame Marie, quatrième du dt Sr Comte Amed et de Marie de Brabant sa seconde femme, pour raison des qu'elles alliances et mariages, l'on fit de grands et somptueux festins et états, en la Ville de Chambéry, ou furent célebrées les noces.

Voilà comme coutumierement, finissent les grandes querelles et dissentions des princes, qui n'est autre que comédie des anciens, commencants par troubles, pleurs et perturbations et finissant par mariages, noces et toutes sortes de réjouissances et passe tems.

Comme le Dauphin de Viennois, rompit la paix par ambition contre le Sr Comte de Savoie, dont par après, il se trouva mal content.

La paix ci dessus mentionnée, d'entre les Srs de Génevois et de Faucigny, Gendres du Comte de Savoie, dura assez longuement; pour le regard du Dauphin, Jean de

Viennois, elle ne peut durer deux ans entiers, qu'elle ne fut corrompue par le dt Dauphin, qui par l'intrigue de trois moines de l'abbaye d'Ambrunoy, près de Pont d'ain, surprit l'abbaye susdte avec la Ville d'Ambruney, ayant fait pendre le vénérable abbé aux fenêtres de l'abbaye, par l'instigation de trois faux moines ; Mais Dieu qui ne laisse aucun mal impuni, fit bien chatier ces trois galans ; car étant averti, le Sr Comte de Savoye, d'un tel sacrilège et de la prise d'Ambruney, fit telle diligence, qu'en peu de jours après, il y envova en toute diligence bon nombre de Gens d'armes, qui par vive force, entrèrent dans la Ville et abbaye, et furent pris les trois faux moines, puis liés, furent menés à leurs supérieurs, pour en faire justice, l'ayant ainsi le dt Comte ordonné, sachant bien que les Saints décrets, ne permettent aux laics, soient princes, ni autres, de punir gens d'église ; et par ce moyen, la Ville d'Ambruney, recouvrée par le dt Seigr comte de Savoye, de quoi le Dauphin fut grandement faché et mal content, et à cette cause recommenca la guerre, entre ces deux princes, plus fort que devant.

Le Dauphin ayant demandé aide, au Comte de Genevois et Sr de Faucigny, il la lui refuserent, s'excusant qu'ils avaient juré la paix et pris l'alliance du Sr Comte Amed de Savoie, et qu'ils ne voulaient aller contre leur serment, moins prendre les armes contre leur beau père ; ce neanmoins ne laissa le Dauphin de poursuivre son mauvais dessein, et avec son armée surprit Moretel et autres places, sur le Comte de Savoie. Comme au contraire fut aussi fait sur le Dauphiné, mesme de la Ville d'Ambérieu et de Sc Germain sur Ambruney.

Ayant vu, Jean Dauphin de Viennois la perte qu'il avait fait, de la prise du Chateau et ville de St Germain et de sa ville d'Ambérieu, sac et ruine d'icelle, se trouvant en si piteux état, après avoir ainsi, par un mauvais ménage, faussé sa foi, en rompant la foi jurée, en conçut un si grand déplaisir et mélancolie, qu'il tomba en une mortelle maladie, de la qu'elle, bientôt après, il mourut, laissant son fils héritier en la haine de Savoye et ce fut l'an 1304.

Continuant et se nourrissant, cette haine et maladie de malveillance entre ces deux maisons voisines, par les invasions et oppressions, qu'ils se faisaient, l'un l'autre, et de quoi à la fin, le Dauphin se trouva mal.

Comme le Seig^r^ Comte Amed le Grand, 4me du nom, 8e Comte de Savoie et 5me Comte de Chablais et Aoste, fut créé prince de l'empire Romain et tous ses successeurs en la Comté de Savoie, par l'empereur Henri 7 du nom, Comte de Luxembourg.

Henri de Luxembourg, nouvellement élu empereur à Francfort, par les Seig^rs^ électeurs et confirmé par le pape Clément cinquiéme, à la charge, qu'il rendrait l'Italie paisible, et qu'il chatierait certains tyrans qu'il y avait, dans deux ans, désirant aller à Rome, pour recevoir ses couronnes impériales, par le d^t^ S^t^ père le pape Clément, ne scavait bonnement choisir, chemin plus assuré, pour passer par Italie, que par la Savoie. Par quoi, fit prier le Sr Comte Amed de lui donner passage et son accès

par son pays, de Savoie, de quoi le dt Sr Comte fut grandement joyeux, de se voir l'occasion et le moyen, pouvoir faire quelque service à l'empereur. Soudainement ordonna, par toutes les Villes, de faire les préparatifs pour recevoir Sa Majesté impériale, en même et plus grand honneur, qu'on pourrait faire à lui même. Puis, s'en partit le dit Comte et alla trouver l'empereur en la ville de Berne en Suisse. Là ou s'étant salué de grande amitié, l'empereur le pria de le conduire par ses terres en Italie et en la plus grande diligence qu'il lui serait possible, par ce, désirant ne laisser passer le dt terme de deux ans, voulait hâter son chemin, ce que le Comte promit faire volontiers et par ainsi se mit l'empereur Henri, totalement en la puissance du Comte de Savoie, lui remettant sa personne et tout ce qu'il avait en sa puissance et entre ses mains; ce qu'il pouvait bien faire en toute assurance, car le Sr Comte était un prince, que pour tous les royaumes du monde, n'eût voulu endurer la moindre facherie et faute à sa Majesté, dont il s'était chargé et lui avait donné la foi.

En ces termes entra l'empereur Henri de Luxembourg, dans les terres du Sr Comte de Savoye, venant premièrement à St Maurice en Chablais, puis en la Ville d'Evian, ou il fut reçu au très grand contentement du dt Sr Comte leur Seigr, y ayant couché une nuit dans le chateau de la dte Ville, ce fut en l'an 1309. De là, s'en passa à grandes journées, marchant le grand train, tant qu'il vint à Suse, et de là à Aveillane. L'on tient pour assuré, que l'empereur étant au dessus des Alpes et près de Suse, voyant l'italie à découvert, il se mit à genoux et fit prière et oraison à Dieu, à ce qu'il lui plût, de le

préserver et garder de factions, partialites et divisions des Guelphes et Gibellins. Au quel, le dt Sr Comte Amed, dit, que le moyen de se garder de telles gens et des malheurs qu'ils trainaient, était de faire comme les Comtes de Savoye, ses prédécesseurs avaient fait toujours, c'est de jamais ne se formaliser pour l'une des parties, plus que pour l'autre, et ne jamais épouser les querelles et factions, et ne se montrer plus favorable et affectioné aux uns, qu'aux autres.

L'empereur trouvant son armée qui l'attendait auprès de Mont cailler, commença à marcher dès lors à banniéres impériales déployées et mises au vent. Tirant droit en la cité d'Asti, étant toujours accompagné du dt Sr Comte de Savoye, le quel désirant l'empereur reconnaître l'honneur qui lui avait été fait et le sur accès, qu'il avait eû par toute la Savoie, arrivé qu'il fut en la cité d'Asti, il ordonna les préparations etre faites pour le lendemain, qu'il créa et fit le Sr Comte Amed de Savoie, Prince du St Empire Romain, tant lui que semblablement ses successeurs à l'avenir en la Comté de Savoie, comme originaire du sang des empereurs, et l'aiant bien mérité et ses ancetres, du St Empire Romain ; et pour cette nouvelle obligation, le Comte, ainsi créé et fait prince, était bien tenu et obligé de accompagner l'empereur jusqu'à Rome et d'assister à son couronnement impérial, ce qu'il fit de très grande volonté, l'ayant grandement assisté en ce voyage et sécouru aux guerres d'italie, qu'il fit en passant, aussi favorisé à son couronnement, et ayant fait ses complimens d'honneur, le Sr Comte Amed prit congé de sa majesté impériale, puis s'en retourna en Savoye et après plusieurs grands

voyages faits pour la Chrétienté et hauts faits d'armes, décéda en Avignon, ou il était allé vers le pape Jean 22, au pourchasse d'une armée contre les Turcs, pour le secours de l'empereur de Constantinople, son gendre, l'an 1323. Sépulturé à Haute-Combe. Ce prince a donné à la Ville d'Evian, la franchise suivante, par teneur et de son tems, a été ordonnée la fortification de la dte Ville.

Teneur des franchises et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le Sr Comte Amed 4, surnommé le Grand.

Nos Amedeus comes Sabaudiæ, notum facimus universis, præsentes litteras, inspecturis, quod cum quœstio verteretur, inter nos ex unâ parte, Burgensesque et habitatores nostros Aquiani ex alterâ, super eo quod non dicebamus, dizenum et trezenum ad nos pertinere, debere, in omnibus rebus immobilibus, de nostro feudo existentibus, in territorio Aquiani extra villam ipsius loci, quo cumque nomine senseantur quoties cumque contengerit ipsas vendi. Item, super eo quod nos dicebamus, omnia bona usurariorum morantium et morentium, in ipsâ villâ, ad nos similiter pertinere. Nos de prædictis omnibus et singulis, ad bonam pacem concordiam et transactionem amiabiliter componendo, cum dictis Burgensibus et habitatoribus nostris dictœ villæ, pro nobis hæredibus et succesoribus nostris devenimus in hunc modum: Videlicet quod ac omnibus rebus immobilibus, in dicto territorio extra villam existentibus de

feudo nostro quæ vendentur, de castero ibidem percipere et habere debemus, solumodo quinzenum, quem quinzenum venditor et emptor, communiter nobis solvere teneantur et de prædictis omnibus, dictos Burgenses et habitatores nostros ipsius villæ qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt, eorumdem hæredes et successores teneantur, ut melius possumus, pro nobis et nostris, liberamus absolvimus et quietamus pro quindeno prædicto, ut prælegitur, solvendo; ut pro quinquaginta libras Lausannenses, quam a dictis Burgensibus et habitatoribus, confitemur nos habuisse et percepisse per manum Humberti de Barino, Castellani nostri dicti loci, in bonâ pecuniâ numeratâ, de quibus ipsos et eorum hæredes, solvimus et quietamus. Nolumus itaque quod bona aliquorum usurariorum in dictâ Villâ habitantium de cætero morituorum impediantur, addissiantur vel aliquatenus, turbentur, per aliquos Castellanos vel familiares nostros, qui nunc sunt et pro tempore fuerunt ex eo quod sint velle esse dicuntur usurarii. Quod si fierit, illud, volumus esse irritum vel inane; et ipsos usurarios et eorum hæredes, a manu mortuâ, ratione usurariæ pravitatis, pro nobis et nostris solvimus et quietamus. Et est actum ex pacto inter nos et dictos Burgenses, supra prædictos, Quod si aliquæ venditiones, seu alienationes, aliquo modo, usque nunc, facta fuerint per dictos Burgenses super rebus de nostro feudo existentibus extra villam dictam in territorio ipsius Villæ, propter quas, nobis esse jus [aliquot] acquisitum ratione dictorum dizeni et trezeni, quod illud jus, supra dictis Burgensibus, quietamus. Igitur illud jus, si quod nobis competit, occasione prædictà erga ipsos Burgenses,

sibi et suis similiter remittimus et quietamus. promittentes bonnâ fide, prædicta omnia rata habere perpetuo, ac tenere et non contra facere vel venire : in quorum omnium robur et testimonium Sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum apud sanctum Mauritium Agaunensem, die lunæ ante festum sancti Martini hiemalis, anno Domini 1298. expeditum per Dominum de Billione, legum Doctorem, carissimum nostrum. Scellé à sceau pendant.

Comme messire Edouard de Savoie, fils du feu Sr Comte Amed le Grand, suscita la guerre au Seigr de Faucigny son beau frère et du siège du fort d'Allinges et secours d'icelui.

Le courageux et Vaillant prince Edouard fils du Sr Comte Amed le grand, étant entré au gouvernement de ses terres et pays, aprés le deces de son pere, l'an 1323, ne cherchait autre, que les occasions de voir la guerre, sans considérer les inconvéniens, ni les conséquences d'icelle, tellement que sur l'avis qu'il eut que le Sr de Faucigny son beau frère, avait fait batir un chateau de plaisance, entre les Allinges et Poches, dessus une montaigne appelée Mont frichier, cherchat occasion de guerre; lui manda dire, qu'il avait fait contre le traité de paix et que ce chateau était édifié sur un fond de la jurisdiction de Savoie, ce qu'il ne voulait avouer ni souffrir. A cette cause, qu'il eût à le démolir et faire raser dans un mois, car autrement il lui donnerait occasion de ce faire. Le

Sr de Faucigny lui fit répondre, que le chateau de Mont frichier ni le fond où il était bati, ne lui appartenait en rien et qu'il était entierement sur la Seigneurerie du Faucigny et qu'il en faisait juge tous ses voisins, et quant il se trouverait sur la Savoie, lui même mettrait le premier la main, à le jetter par terre.

Le Seigneur Comte Edouard, ne se contentant de la réponse de son beau frère, ains cherchant les occasions de guerre, s'en vint assiéger Mont forchier, le qu'el il prit douze jours après, puis le fit abbattre et ruiner par les fondemens, pour la qu'elle injure venger le Sr de Faucigny, recourut à l'aide du Dauphin Guy de Viennois, le priant de lui aider pour en avoir réparation, ce que le Dauphin ne put refuser a son vassal faisant Grand amas de Gens de Guerre; comme aussi en fit autant Hugues de Genevois, comte et son beau frère. Puis tous trois ensemble, vinrent mettre le siège devant le fort des Allinges, ou ils furent longtems, sans le pouvoir endommager. Cependant, le Comte Edouard pour secourir sa place et lever le siège ayant renforcé son armée, les vint trouver et se rengeat dans la plaine qui est au dessous les Allinges et se prépara pour bien combattre les ennemis: et aiant exhorté ses gens au combat, défendus que furent les ennemis en la dte place, se chargèrent, les uns les autres, de tel courage, qu'il y eut un grand chapple; mais enfin la victoire demeura au Comte Edouard de Savoye, pour avoir la cavallerie du Dauphin, prit la fuite et laissé leur infanterie, qui toute fut mise en pièce, s'étant retiré à grand peine, le Dauphin Guigues de Viennois, le Comte de Genevois et le Sr de Faucigny.

Comme le Sr Comte Edouard prit par force le Chateau Vieux d'Allinges, que le Dauphin de Viennois et le Sr de Faucigny tenaient et de la 2de défaite du Seigr de Faucigny.

Après la défaite des Dauphinois, Genevois et Faucignerans, le Sr Comte Edouard fut visiter son camp, ensevelir les morts et envoyer les blessés à Genève pour les guérir et furent mandés les communes, tant du pays de Vaud, que du Chablais, qui subitement furent prêtes, spécialement, ceux de la Ville d'Evian, ou il y avait de bons capitaines, avec le ressort des vallées voisines, qui les premiers se rendirent à l'armée du dt Sr Comte, à l'arrivée des qu'els, il fit marcher ses gens, vers le Chateau Vieux des Allinges que pour lors tenait le Dauphin et le qu'el fut vivement assiégé et battu de tous côtés, mais pour ce qu'il ne se pouvait bonnement prendre par force, pour être la place bonne et bien fournie de vivres et de gens, il la tint si longuement assiegée, qu'à la fin, furent contraints de se rendre par famine.

La place étant renduc, à la volonté et discrétion du dt Comte Edouard, il donna la vie à tous les soldats qui étaient dedans. Puis ayant fait prendre tous les meubles et engins qui étaient dedans, et le tout porter en son autre Chateau d'Allinges, tout proche du susdit, fit ruiner le vieux, mettre par terre et le démolir entièrement, des quelles ruines, il fit en même tems, réparer le sien et le pourvut si bien de toutes choses nécessaires, pour

la garde d'une telle place, qu'il n'y avait aucun danger d'être forcé par siège ni autrement. Puis se retira en son chateau de Chillion, et mit son armée rafraichir, par les villes et places du Chablais. Et à la requête de ses très humbles et fidèles sujets de sa Ville d'Evian leur confirma toutes les franchises à eux concédées par ses très illustres predécesseurs, et encore de plus, les amplifia grandement par ses patentes concédées à la d^te^ Ville, données au Château de Chillion, le mercredi 1er jour de février, l'an de notre salut 1324, ci après insérées toutes au long.

Ayant toujours le Seigneur de Faucigny, martel en tête, à raison de la perte faite en la dernière bataille devant les Allinges, et de l'expugnation de son Chateau Vieux d'Allinges, ralia ce qu'il put de ses gens et mit ensemble deux mille hommes, qu'il arma le mieux qu'il lui fut possible, puis avec iceux, s'en allat secretement, surprendre le Chatellard en Bauges, d'ou il fut de prime abord, fort bien repoussé; mais à la fin y entra par force, ce qu'ayant entendu, le Comte Edouard, ne fit long séjour d'aller au secours cette part, et la quatrieme nuit sonnante, chargea le Sr de Faucigny, en telle sorte qu'il lui fit quitter la place, ayant fait prendre la fuite aux Faucignerans, en si grand désordre, que oncques l'on eut vu faire : et furent chassés bien loin, avec grande occision et tuerie qui en fut faite. De manière que le Comte Edouard, demeura dans le Chatellard des Bauges au qu'el lieu il ordonna si bien, que depuis les ennemis, n'y ont rien pu gagner.

Comme la Ville d'Evian fut prise et mise à sac par le Dauphin de Viennois et le Seigneur de Faucigny, et le Chateau Brulé et entierement ruiné.

Le Seigr Comte Edouard, après la défaite et routte des Faucignerans, aiant vu que le Comte Guillaume de Genevois, avait reçu et retiré en ses terres, ses ennemis rompus, entra si avant en colère contre lui, qu'il mit et abandonna, toute la Comté de Genevois au pillage de ses gens qui y firent tous les excès et hostilités qu'ils purent faire, ce que voyant le Dauphin Guigues de Viennois, avec le Sr de Faucigny, nouvellement alliés, commencèrent à faire grande guerre, au Comte de Savoie, notamment en ses terres du Chablais, où ils entrèrent faisant grand gast du pays, avec des grands navires et bateaux, qu'ils avaient fait construire au lieu d'Hermance pour mener plus comodement et aisément par le lac, les provisions de guerre, s'en vinrent devant la Ville d'Evian, qu'ils assiegèrent vainement, par eau et par terre, ou il y eut de grandes escarmouches et tueries de part et d'autre, faisant ceux de la Ville et Chateau, sallies et courses sur leurs ennemis. Néanmoins à la fin, furent forcés de leur quitter la Ville et le Chateau. Aussi ayant exposé la Ville au pillage et au sac, et le château brulé, et tout entierement ruiné, dont il fut grand dommage, pour être une place bonne et forte. De manière, qu'avant que le Comte y eut donné ordre, ils firent de grands dommages, tant en la dte Ville et Château d'Evian, que au plat pays qui n'étaient en défense; Et faisant faire incessament des navires et grands

bateaux au dt lieu d'Hermance pour courir le lac et tant mieux endomager le pays de Chablais. Ce fut en l'an 1326, environ le mois d'août. Le Gentil Comte Edouard n'était point endormi, pendant ces pilleries et saccagemens de pays; en quoi pour lors ne pouvait remédier, mais ayant mis sus, une grosse et puissante armée, courut sur les terres du Comte Guillme de Genevois, assiegeant et prenant places et chateaux et faisant guerre à toute outrance. Le Sr Comte Edouard gagna plusieurs batailles dessus ses ennemis; Si que le Comte de Génevois en mourut de regret, de se voir ainsi guerroyé par son beau frère et laissa Amed son fils, héritier, qui poursuivant l'innimitié de son père, contre le Sr Comte Edouard, son oncle, fit entreprise sur lui et fut encore vaincu aux pieds du Mont de Mortier, d'ou il eut sa revanche par une surprise et trahison, qu'il fit au dt Sr Comte Edouard, au siége de Varey, où le dt Sr fut défait et toute son armée: Si que, par quelque tems après, il mourut de regret en la Ville de Paris, l'an 1329. Son corps fut embaumé et apporté en l'abbaye de Haute Combe, avec ses nobles et illustres prédécesseurs.

Teneur des franchises et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le Comte Edouard de Savoie.

Eduardus comes Sabaudiæ, et in Italia Marchio universis, presentibus et futuris, rei gestæ notitiam cum salute, per dilectos Burgenses et habitatores villæ nostræ Aquiani, nobis extitit sæpissime suplicatum, quod

cum olim inclitæ recordationis, Dominos Petrum et Phillipum, patruos nostros, ac carissimum patrem nostrum Amedeum, Comites Sabaudiæ, predecessores nostros, franchesiæ, libertates et immunitates quam plurima concessa fuerint Burgensibus et habitatoribus prædictis quam pluribus et diversis litterarum voluminibus recollectæ, per diversorum temporum intervalla, quod quia per totidem scripturam multitudinem quod modo, confusio, perditionis et oblivionis periculis sequebatur, dignaremur omnes libertates, litteras franchesiarum, libertatum et immunitatum villæ prædictæ, in unum volumen redigere, et si quid in eisdem, ambiguum fuerit præsentibus litteris declarare.

Nos ipsorum Burgensium et habitatorum, supplicationi et precibus inclinantes et dictorum nostrorum prædecessorum vestigiis inherentes, infra scriptas franchesias, libertates immunitates et privilegia præfatis Burgensibus et habitatoribus Villæ nostræ prædictæ et posteritati eorumdem pro nobis hæredibus et successoribus nostris, Renovamus, declaramus, concedimus et donamus et ipsas renovationem, declarationem et concessionem ne propter oblivionis dispendium processu temporis evanescant, per modos, infra scriptos, scripturâ præsenti, Duximus emanendis.

In primis, quod volumus et concedimus ; si quis per anum et Diem, Burgensis et juratus Villæ prædictæ extiterit, sine calumniâ repetentis, exinde habendus est ut Burgensis.

Et si infra annum et Diem repetitus fuerit et probatus, fore repetentis, villa non debet retinere.

Probationis autem modus, super repetitionem talis est.

Primo, debet repetens, hominem repetitum probare, esse taillabilem, et ad eum pertinere, jure hæreditario, emptionis, dotis, vel donationis, per juramentum suum, cuum tribus idoneis testibus, vel saltem duobus jurantibus illud idem.

Homines tamen nostri tailliabiles, non debeat ad juramentum, et burgesiam dictæ villæ recipi, sine nostro consensu speciali.

Item volumus, et concedimus, quod prædicti Burgenses et habitatores villæ prædictæ, qui nunc sunt et pro tempore erunt, possint et eis liceat, quem cumque voluerint, et eis videbitur expedire, eligere, ponere et ordinare quatuor probos homines, ex ipsis quod duxerint eligendos.

Et ipsos, quatuor facere et constituere Sindicos, procuratores, seu economos dictæ Villæ et habitatorum dictæ Villæ aquiani.

Qui quidem quatuor, sic electi, possent et liceat levas et contributiones communes, inter ipsos burgenses et habitatores, facere, ordinare, recipere et recuperare : et pro ipsâ recuperatione, pignorare aucthoritate suâ, propriâ, sine licentiâ castellani, vel Mistralis, vel alicujus alterius, Magistratus, tam pro calvacatis et expensis calvacatarum, quam pro aliis suis negotiis. quibuscumque; ita tamen quod de iis, quæ prædicti quatuor Sindici recipient et levabunt, aliis probis hominibus dictæ villæ bonam et rationem legitimam reddere teneantur.

Item volumus, quod prædicti quatuor Sindici, possint et eis liceat quandocumque, voluerint, recipere ad

juramentum et franchesiam dictæ Villæ omnes et singulos homines quicumque sint, et cujuscumque conditionis existant, mandato nostro, vel alicujus officiarii nostri, super hoc minime requisiti.

Exceptis hominibus nostris taillabilibus, ut supra.

Et hoc nobis, salvo quod, homines nostri liberi ad prædictum juramentum et franchesiam recepti, in ipsâ villâ, nostri remaneant, et quod prætextu libertatis præsentis, non possint ad alium Dominum se transferre.

Et in omnibus aliis casibus, volumus ipsos præsenti franchesia gaudere.

Item volumus et concedimus quod prædicti quatuor Sindici, qui pro tempore positi fuerint et electi, ab omnibus calvacatis sint liberi, et immunes obsidionis necessitate et casu de foreri, duntaxat exceptis.

Et exceptis illis de dictâ villâ qui debent vel assueti fuerint ad calvacatas, ire cum equo vel corserio, valente trigenta libras Gebennenses.

Item volumus et concedimus, quod dicti Burgenses et habitatores dictæ Villæ, utantur et fruantur pascuis, communibus pro suæ libito voluntatis, per totum districtum, et dominium nostrum, à ripâ lacus, usque ad aquam de Uginâ et a Dranciâ, usque ad nemus de Brêt.

Et ipsa pascua non debemus accusare alicui, sine consensu burgensium prædictorum.

Item Burgenses et quicumque per annum et diem, vel plus steterint ut Burgensis, si recedere voluerit, et alibi se transferre, libere potest.

Et Castellanus et villa débeat ipsum et bona sua, conducere, per unum diem et per unam noctem.

Item Burgenses dictæ villæ qui per annum et diem in

villà steterint, ut burgenses, libere possunt in foro dictæ villæ emere, vendere sine leydâ per ipsos solvendâ.

Item de domibus et casalibus quæ venduntur, infra Villam Aquiani, habere debemus, videlicet a venditore duodecin denarios, et ab emptore tertium decimum denarium.

Et ipsas domos et casalia, pro prætio inter ipsos convento, si volumus retinere, infra quindecim dies, post quam nobis, vel castellano nostro dicti loci, qui pro tempore fuerit, extiterit, nunciatum et non ultra.

Item Burgensis, Burgensi, dare domum poterit et casales dumodo non det in fraudem, vel simulatam faciat donationem.

Quod si fecerit, percipere debemus, jus nostrum, ut supra dictum est, ac si inde venditi esset facta.

Item de omnibus rebus extra villam prædictam in toto territorio Aquiani et Festernæ existentibus de nostro feudo, quæ vendentur, habere et percipere debeamus, quindecimum pretii denarium, emptor et venditor solvere teneantur.

Item si Burgensis inscienter emerit in foro publico, rem furtivam, de homine non suspecto, Dominus rei venerit, et eam probaverit esse suam, pretium suum, non amittat.

Item volumus et concedimus, quod omnes et quilibet Burgenses dictæ Villæ, possint et eis liceat condere testamentum et de bonis suis ordinare inter vivos, per donationes vel modo alio, quocumque, aut in ultimâ voluntate testando, codicillando, legando, donando causâ mortis.

Et quos voluerit eligere et hæredes instituere, cujuscumque, conditionis existant, sive sit legitimus, vel bastardus, seu et usurarius manifestus.

Et quod ejus ordinatio valeat et inconcussa firmiter teneatur.

Item, si aliquis Burgensis, dictæ villæ, sine testamento vel ordinatione decesserit aliâ, bona ipsius decedentis, mobiliæ et immobilia pervenient:

primo, ad liberos si quos habet, alioquin ad proximiores, usque ad quartum gradum consanguinitatis, inclusive computatis gradibus secundum canonicam æquitatem.

Etiam si decedens bastardus, vel illegitimus fuerit, vel usurarius manifestus.

Nolumus, itaque, quod bona aliquorum usurarorium in dictâ Villâ habitantium, processu temporis morituorum, impediant, saisiantur, vel aliquatenus pertubentur, per aliquos castellanos vel familiares nostros, seu justiciarios nostros, occasione aliquâ, quâ sint, vel esse aut fuisse dicantur, usurarii.

Quod si contra fierit, illud esse volumus irritum et inane.

Et ipsos usurarios et hæredes eorum et bona a manu mortuâ usurariæ pravitatis, pro nobis et nostris perpetue solvimus et quietamus.

Si autem Burgensis intestatus decesserit, sine liberis, nepotibus vel aliis propinquis usque ad quartum gradum, Dominus ei succedet et bonna ipsius defuncti, ponet, vel poni faciat in manu duorum proborum hominum qui clamores defuncti, per consilium Castellani emendent et sedent, usque ad valorem defuncti.

Uxor vero superstes, prædicti defuncti, pro dote et

dotalitio quidem, et datur secundum usum patriæ, sit contenta.

Et si quis peregrinus, vel viator moriatur in villà, Dominus debet per annum et diem bona ipsius per duos probos homines facere custodire et si infra annum et Diem venerit aliquis, ac probaverit bona illius defuncti ad se pertinere, restituantur ei dicta bona, expensis factis in exequiis dicti defuncti deductis.

Si Vero infra dictum tempus, nullus venerit, Dominus de dictis bonis sedebit clamores, et solvet debita jam defuncti, et si quis residuum fuerit, suum erit.

Item volumus et concedimus, quod nullus personaliter capi debeat, vel destineatur in dictà villà Aquiani, vel infra ipsius Villæ, franchesiarum terminos, sine judicio vel cognitione.

Nisi fuerit Latro, aut homicida, vel proditor, vel nisi tale delictum comiserit, per quod, meruerit sententiam capitalem.

Item omnes Burgenses, advenæ et habitatores dictæ Villæ, sint de jurisdictione domini, et debent in suâ curiâ litigare.

Et si clamorem Burgensis, vel aliquis fecerit de aliquo debitore, vel injuriante, usque ad quantitatem decem solidorum et infra, de plano clamore solvat duodecim solidos.

A decem solidis vero superius, tres solidos, adversarium adversario restituet, tres dictos solidos, vel duodecim denarios et debitum solvet.

Et illatam injuriam ad dictam curiæ Domini, emendabit.

Qui percuttit de pugno, Debet Domino, tres solidos et passo, decem denarios.

Si de palmâ quinque solidos, et passo, viginti denarios.

De pede, septem solidos et passo duos solidos et quatuor denarios.

Et si quis aliquem ceperit, per capillos, cum duabus manibus, debet Domino, decem solidos et passo, tres solidos et quatuor denarios.

Si cum unâ manu, quinque solidos, et passo viginti denarios.

Qui sanguinem ab aliquo extraxerit injuriose et sanguis sit superfusus, debet Domino, sexaginta solidos et passo, triginta.

Qui percutit de baculo, sine sanguinis effusione, et mortis periculo, debet Domino decem solidos.

Si sanguis erit, debet Domino sexaginta solidos.

Qui percussus, moriatur ex ictu, ille qui percussit est in misericordiâ Domini.

Qui projicit lapidem, contra aliquem volens eum percuttere, si ictus lapidis appareat, in terrâ, vel in pariete; vel si percuttit sine mortis periculo de lapide, debet Domino sexaginta solidos.

Si quis aliquem occidit, bona occidentis et corpus sunt Domini.

Bona furum qui confessi sint de furto, vel convicti sunt, in misericordiâ Domini.

Et bona proditorum.

Si quis de die, domum sui vicini fregerit, malitiose, in villâ, debet Domino sexaginta solidos.

Si quis de Nocte, tamquam latro, est in misericordiâ Domini.

In omnibus autem injuriis supra dictis, si passus injuriam clamorem fecerit, per visum Curiæ Domini, debet ei satisfactio competens fieri.

Deprehensis que in adulterio, ambo simul per Villam fustigentur; vel dedecus suum redimant si maluerint, sexaginta solidos.

Item de quolibet modio vini vendito ad minutam seu tabernam, debet habere Dominus, dimidiam octavam vini. De dimidio modio vini, unum quarteronem et inferius, pro ratâ.

Item Dominus habet unum mensem integrum in anno, videlicet mensem maii, ad vendendum suum vinum quod debet esse purum et sine pravo sapore infra quem mensem, nullus alius debet vinum vendere ad tabernam, sive ad minutam mensuram.

Et si quis infra dictum mensem vinum vendiderit, vinum si quod in vase remanserit, est in misericordiâ Domini.

Et si totum vas, venditum fuerit, venditor tantumdem Domino, debet dare.

Volumus tamen, quod infra dictum mensem, quilibet burgensis possit vinum suum vendere in grossum, cuilibet qui vinum emere voluerit, ad portandum extra villam dictam, dum tamen ipsum vinum in grosso venditum, non remaneat infra parochias Aquiani et Novasellæ.

Et quoties cumque Dominus voluerit, potest ad se facire venire omnes mensuras, et ille penes quem reperta fuerit falsa mensura, debet Domino tres solidos et mensuram perdit.

Et si quis falsâ Ulnâ, vel falso pondere utatur; est in misericordia Domini.

Et si quis, habet duos mensuras, vel duo pondera, videlicet, parvam et magnam, vel parvum pondus et magnum, vel ad magnum emerit et ad parvum vendiderit, est in misericordiâ Domini.

Et omnes ementes et vendentes ad forum Aquiani, debent esse sub custodiâ Domini et Villæ, videlicet a flumine Arvâ, usque ad Sanctum Mauritium, et per totum lacum, eundo per unum diem, morando et de redeundo per alterum.

Et si quis frangerit forum, aliquem ibi percutiendo, vulnerando, vel trahendo, vel aliquem in rebus suis spoliando, debet sexaginta solidos de bamno et injuriam passo, emendam facere competentem.

Et si quis percussus vel vulneratus propter hoc moritur, ille qui vulneravit, est in misericordia Domini.

Item die quâ mercatum fuerit in dictâ villâ, nemo debet vendere in villâ, Domum vel plateam mercati, seu fori, bladum, carnes, vel quos in domo mercati debent vendi.

Quod si fecerit, illud quod vendet, est in misericordiâ Domini.

Item Dominus habebit leydam, videlicet de blado, et secundum quod, consuevit dari in foro.

De Bove et Vaccâ, habebit Dominus pro leydâ, unum denarium.

De equo, mulo et jumento, quatuor denarios.

De asino et asinâ, duos denarios.

De porco, ove, moutone et caprâ, unum denarium.

De capriolo, vitulo, vel agniculo qui venditur, duos solidos, vel ultra, similiter unum obolum et inferius nihil.

De panis, telis et mercibus, de iis etiam quæ in mercato venduntur ad pondus, quia mercatores solvunt stationes fori, alia leyda non dabitur de iisdem.

Item Burgenses, cum opus erit (exceptis quatuor Sindicis) ut supra, ibunt in calvacatis Domini propriis expensis, tantum semel in anno, per unum mensem, videlicet in episcopatibus Gebennensi, Lausannensi et Sedunensi. Si vero ultra ducantur debet eis providere Dominus in expensis.

Et si quis de perjurio convictus fuerit, ponatur in scalâ, aut solvat sexaginta solidos de Bamno.

Item, de rixis quæ fient in Villâ, debent credi illis qui interfuerunt, utriusque sexus, tam parvis quam magnis.

Item navigium est illorum de Villâ prædictâ et Dominus habere debet, quartum denarium de lucro, nullis deductis expensis.

Item Dominum et omnes illos, qui secum irent, debent portare per lacum, et Dominus debet eis in cibo et potu providere, vel pro singulo homine et pro singulâ comestione, dare duos denarios.

Et si aliquis recedat de foro, qui aliquid de quo Leydam debeat vendiderit, et leydam absportet, debet Domino sexaginta solidos de Bamno, nisi infra noctem ipsam rediderit.

Item Dominus habet Tesas domorum et casalium, videlicet pro qualibet Tesa, a parte anteriori domus, sex denarios Gebennenses, per annum in festo Beati Michaelis.

Item Dominus debet habere in Villâ, molandina et

furnos, et burgenses debent, molere in dictis molendinis et furnicare, in dictis furnis.

Item in omnibus supra dictis emendis, quæ fient, passis damnum, vel injuriam, potest Dominus facere taxationem et moderationem competentem, si viderit expedire.

In iis vero omnibus, in quibus incurrunt bamnum, homines, mulier si incurrat, illud non debet solvere, nisi medietatem illius bamni.

Item concedimus dictis Burgensibus nundinas in dictâ Villâ, quolibet anno, quartâ die festi Beati Martini hiemalis, duratura per tres dies.

Item retinemus nobis quarantenam in dictâ Vîllâ, videlicet, credentiam per quadraginta dies, secundum bonam consuetudinem aliarum villarum franchesiarum de Sabaudiâ quam credentiam dicti Burgenses pro se et suis nobis concedunt.

Item qui carnes truincas vendiderit in macello vel unam carnem pro aliâ, solvat pro bamno, decem solidos.

Qui carnes vero morticinias, vel morbosas, vel gravatas, vel aliter vitiosas in macello vendiderit, nisi emptorem de morbo, vel vitio certioraverit, solvat pro bamno viginti solidos.

Et quilibet macellarius teneatur accusare venditorem, hujus modi, per suum juramentum.

Item confines et termini prædictarum franchesiarum, libertatum, immunitatum et infra quos prædictæ libertates et immunitates servari debent sunt ii.

Videlicet, ducentæ teysiæ circumquamque dictam villam ex utrâque parte, tam per terram, quam per aquam.

Item volumus, quod nullus die fori aquiani extra portas dictæ villæ per dimidiam leucam aliquid emat, quod ad forum adportetur.

Et si quis contra fecerit, solvat pro bamnis tres solidos, et rem emptam amittat.

Item, si aliqua vilis personna dixerit verba contumeliosa Burgensi et Burgensis, cum pugno, vel de palmâ percusserit, sine tamen sanguinis effusione, nisi leviter per nares, vel ad os, ad bannum, minime teneatur.

Item de verbis injuriosis, dictis non in præsentiâ judicis, vel officiorum nostrorum, si injuratus sibi petit, emendam adjudicare, nullum bamnum debetur Domino, nisi verba sint talia, pro quibus possit induci duellum.

Item, quod nullus possit vendere vinum ad tabernam in dictâ villâ, nec infra confines prædictos franchesiæ dictæ villæ, nisi Burgensis villæ ejusdem.

Item volumus et concedimus quod domus alicujus Burgensis dictæ villæ, non possit vel debeat claudi, vel ostia domus fermari, pro casu aliquo, nisi pro usagiis domini pro dicta domo debitis recuperandis, dum tamen alia boni sufficentia domini dictæ domus reperiantur.

Item prohibemus, ne aliquis familiarius noster, vel familiarius curiæ, percipiant vel exigant, exactionem aliquam, pro saisinâ, vel de saisinâ cujus vis rei saisiatæ, sed contenti sint de satisfactione laboris sui, secundum statuta Sabaudiæ comitatus.

Et si casus, pro quo saisina facta fuerit talis sit;

Item prohibemus, quod nullus familiaris curiæ, nisi Ballivus, judex, castellanus, dicti loci, possint et eis liceat pœnas aliquas, sive mulctas alicui burgensi impo-

nere, nisi esset pro imminente periculo, scandalo, rixâ pro quibus periculum sit in morâ.

Et tam in illo casu, quam in alio, si pœnæ, sive mulctæ indictæ et impositæ, sint graviores, ad arbitrium et examen judicis, reducantur.

Item prohibemus, quod nullæ capræ, cujuscumque sint, sustineantur vel permittantur depasci in nemore de Bret, in quo nos pro furnis nostris Aquiani et Burgenses pro suis necessitabus, usum habemus.

Et hanc nostram prohibitionem servari perpetuo jubemus per Castellanos nostros Aquiani, qui pro tempore fuerint; sub bamno quinque solidorum pro caprâ quâlibet quæ ibi reperta fuerit, cujus bamni duodecim denarii forestario et residuum, nobis integraliter applicetur.

Item volumus, quod omnes usum habentes in dicto nemore de Bret, cujus cumque conditionis existant, ad expensas utiles et necessarias quæ fient pro pastu et utilitate dicti nemoris, contribuere teneantur: ita tamen, quod ad taxationem fiendam in contributione ipsarum impensarum vocentur duo homines.

Item volumus, quod nullus familiaris curæ exigere vel percipere debeat pro labore suo quando mittitur ad pignorandum vel alios quos libet actus, nisi pro ut et ne quantum in statutis comitatus Sabaudiæ continetur.

Item volumus, sed expresse prohibemus, quod nullus quicumque sit, vendat vinum in dictâ Villâ, nisi de vino crescente in territoriis vinearum ipsius loci, quamdiu prædicti Burgenses et habitatores, de vino ipsorum territoriorum habuerint ad vendendum et ibi invenietur veniale, nisi per Sindicos prædictæ villæ, aliter fuerit ordinatum.

Item volumus quod si qua ambiguitas processu temporis oriretur in depositione alicujus præsentium libertatum, quod melior interpretatio et juri propinquior semper fiat, pro Burgensibus prædictis.

Item volumus quod omnes et singulæ litteræ per dictos predecessores nostros olim concessæ super franchesiis et immunitatibus villæ prædictæ, in suo robere, perpetuo perseverent.

Pro prædictis autem renumeratione, declaratione, concessione et donatione prædictis, habuisse confitemur a Burgensibus supra dictis, quatuor grossarum Turomitium libras in pecuniâ numeratâ.

Promittens bonâ fide nostrâ omnia et singula supradicta pro nobis et hæredibus et successoribus nostris, rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, nullo tempore contra facere, vel venire.

Mandantes et præcipientes, tenore præsentium Ballivo, judici nostro Chablasii, procuratorique nostro et castellano Aquiani et festernæ, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, quatenus omnia et singulæ supradicta inconcussa teneant et observent, sub juramentis, quibus ratione officiorum suorum nobis et nostris hæredibus tenebuntur, nec aliquo colore exposito modo aliquo, contra faciant vel opponantur.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

Datum et actum in Castro Chillionis die mercurii, primâ die mensis februarii anno Domini sumpto, a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo vigesimo quarto.

Signé Eduardus.

Du Seigneur Comte Amed 5 du nom et comme suivant la paix faite entre lui et le Dauphin Guigue de Viennois, entre autre le Bourg de la Thouvière d'Evian que le Dauphin possédait est demeuré et retourné en la possession de la maison de Savoie, et de son trépas.

Après le décès du noble Comte Edouard, lui a succedé le Sr Comte Amed 5 du nom, son frère, le qu'uel eut aussi continuation de fortes guerres avec Guigues Dauphin de Viennois, tant qu'à la fin le d^t^ Dauphin demeura et mourut au siege qu'il tenait devant le chateau de la perriere, au quel a succédé Messire Humbert son frère, seigneur de Faucigny et fait Dauphin de Viennois après le decès du d^t^ Guigues son frère, le qu'el quelque temps après, fit paix, avec le Sr Comte Amed de Savoye par l'entremise du roi Phillippe de Valois règnant pour lors en France, qui en la Ville de Lyon fit sortir sentence amiable par quatre Seigneurs arbitres de tous leurs différens, prétentions et difficultés, par la qu'elle fut dit entrautres, que toutes places prises de part et d'autre, seraient rendues en l'état ou elles se trouveraient, ensuite de quoi fut entrautres places, rendu et quitté le bourg de la Thouvière d'Evian au Sr Comte de Savoie, ce qui fut environ l'an 1339, que le d^t^ Dauphin disait toujours lui appartenir pour avoir été pris par ses prédécesseurs et ou il prétendait droit. Prononcé ainsi la d^te^ Sentence devant le Roi, suivant la qu'elle s'en suivit paix entre les deux princes, laquelle acceptée par les parties, et publiée, le roi philippe les prit tous deux par la main et les fit accoler l'un l'autre, et pour mieux

assoupir leurs anciennes innimitiés et querelles, les fit boire ensemble, l'un à l'autre, en signe et vrai témoignage d'amitié, reconciliation et confédération ce qu'ils firent au grand contentement du Roi et de tous les S^rs arbitres, comme aussi à la réjouissance et consolation de tous leurs sujets.

Depuis le Sr Comte Amed de Savoie se voiant en bonne paix et tranquillité d'esprit, après en avoir rendu actions de graces à Dieu, délibéra de passer le reste de ses jours en plus saintes et salutaire vie que par le passé se vouant de suivre le chemin des Saints commandemens de Dieu, de tout son pouvoir; ce que des lors, il effectua, maintenant et entretenant bonne justice et équité. Il était miséricordieux, réconciliateur de toutes sortes de discussions et dissentions entre ses sujets et voisins, grand ennemi des ivrognes. Il fit batir l'église et fonda les frères prescheurs de Montmeillan et plusieurs autres églises et chapelles et notamment la chapelle du Chateau de Chambéry qu'il fit rebatir et la renta de bons revenus. Fit son testament, laissant son fils Amed 6me du nom, héritier et son successeur, sous la tutelle de Messire Louis de Savoye, Seig^r de Vaud son cousin, puis décéda l'an 1342. Sépulturé à Haute-Combe. Il avait épousé dame Yolande, fille de Théodore surnommé Paleologue Marquis de Montferrat.

Du Comte Amed 6me du nom, surnommé le Comte Verd, et de ses faits et exploits d'armes.

Etant ainsi demeuré héritier, le Sr Comte Amed 6me du nom, et depuis surnommé le Comte Verd et fait

majeur, fit des grands exploits en ses heureuses entreprises, tant en la conquête de plusieurs villes et places en Piémont, spécialement de la ville et cité de Quieri, qu'autre part, et aiant atteint l'age de vingt ans en l'année 1354, étant l'éveque de Sion en Valley chassé de son siege, par les rebelles des communes du dt pays, demanda secours au dt Sr Comte, qui s'en alla avec une forte armée assiéger la Ville de Syon, ou il trouva les dtes communes qui l'attendaient la, aupres, en armes, les qu'els de premier abord il chassât et mit en fuite; puis ayant demeuré quelques jours devant, la prit par force d'armes et fut mise a sac et au pillage et grand nombre des habitants qui étaient en défense, tués et massacrés. Et s'étant retiré les Srs Chanoines, et fortifié dans le chateau fort de Vallieres, furent sommés de la part du dt Sr Comte du se rendre et livrer la place ; à quoi ils n'oserent contredire et résister, mais se rendirent avec les forts chateaux de Vaillères et Turbillon, promettant de remettre aussi, les autres places et chateaux entre les mains du dt Sr Comte de Savoye dans huit jours, par le moyen de quoi, furent les dts chanoines et communes de Valley, reçus en la grace du dt Sr Comte, à la charge et condition toutefois, qu'ils reconnaitraient leur eveque, pour leur vrai Seigneur et qu'ils lui seraient fidelles obéissans et loyaux sujets, ce qui fut arreté, conclu et signé par eux devant l'eglise Cathedrale de Vallieres, et fut au même lieu le dt Eveque remis en possession de son siége et autorité épiscopale par la dation et tradition des clefs de la Cité de Sion et de toutes les forteresses du pays, qui lui furent remises en mains par le Sr Comte Amed de Savoye, le

qu'el commençait à donner de grandes marques et enseignes de sa vertu, vaillance et grand courage, comme du depuis, il montra fort bien et fit connaitre sur ses ennemis.

Comme le Dauphin Humbert de Viennois remit et transporta le Dauphiné au Roi de France et du partage et limites du Dauphiné dans la Savoye.

S'étant quelque tems aprés renouvellée la Guerre, entre le dt Sr Comte de Savoye et le Dauphin de Viennois, par la trame de Messire Hugues de Genevois, occasion de la baronnie de Gex ; aiant fait de grandes course et ravages les uns sur les autres, furent rencontrés les gens du Dauphin, par ceux du Sr Comte, et tant chargés de coups, qu'il n'en demeura pas un seul, pour les nouvelles aux autres, qve tous ne fussent morts sur la place, et non content, de ce, le dt Sr Comte, poursuivant sa victoire, s'en alla mettre le siège, devant la Cote de Belle marche, puis devant la Ville de Champarillan, qu'il prit par force, et après, vint devant le Chateau du Pin, soit la tour du pin, qu'il assiégea avec grandes forces, tant que le capitaine qui était dedans, manda au Dauphin, que s'il n'était, en bref secouru, il était contraint de quitter et rendre la place ; car gens et vivres lui manquaient.

Sur quoi le Dauphin Humbert, aiant fait assembler son conseil d'état, leur remontra, comme il était malaisé de sa personne, ne pouvant endurer la peine et fatigue de guerre pour son indisposition, et comme il n'avait aucun enfant, ni espérance d'en avoir et que partant plusieurs

princes et seigneurs, se retireraient de son alliance et amitié au grand préjudice de ses sujets, qui tous les jours étaient pillés et opprimés par les Savoyards ses mortels ennemis ; que pour cette cause, il avait avisé de mettre sa Seigneurie et terre du Dauphiné entre les mains de quelque puissant prince, qui eût le pouvoir de défendre ses sujets, contre les insultes des Comtes de Savoye: et quand à lui, il était délibéré de finir ses jours en l'état d'église; que par ce, il désirait de ceder le Dauphiné, au profit du St Siège Apostolique, et l'annexer au Comté d'Avignon dont il était voisin, ce que toute la noblesse, et autres états du Dauphiné, aiant entendu après plusieurs remontrances et délibérations sur ce prises, fut conclu et arreté, que le Dauphin Humbert, transigerait des dites terres du Dauphiné, avec Messire Jean, Roi de France son voisin, qui avait le pouvoir de maintenir ses sujets en paix et assurance, autant que prince du monde. A qu'elles fins le Dauphin Humbert, envoya ambassadeurs de sa part, au Roi de France pour contracter et convenir du fait: de quoi étant averti le Sr Comte de Savoye, envoya aussi de sa part en grande diligence, Messire Guillaume de la Baume, le qu'el étant arrivé à la Cour de france, trouva que la vendition du Dauphiné était déjà faite et les contrats passés en faveur de Jean Roi de France, pour la somme de quarante mille écus, pour une fois, et dix mille florins de pension pour chaque année durant la vie du d^{t} Dauphin, environ l'an 1356, à la condition que le fils aîné du Roi de france, porterait à perpétuité le nom et le titre de Dauphin de Viennois et les armoiries du Dauphiné, écartelé avec l'escu de France.

L'Ambassadeur du Sr Comte de Savoye, Messire Guillaume de la Beaume, ayant trouvé les choses ainsi avancées et en ces termes, en fut grandement déplaisant pour l'interet du Comte de Savoye son maitre; mais, puis que la chose était faite, il avisa d'y remédier et pourvoir à l'avenir, donnant tel ordre, que le Roy et le Sr Comte de Savoye son maitre, n'auraient pour ce fait aucune querelle ni différent et qu'ils ne tomberaient en discussion ni difficulté pour les limites du Dauphiné et de Savoye, mélées en telle sorte, que les uns et les autres, ne se pouvaient bonnement discerner n'y demesler sans querelles et discutions, ce qui avait causé toutes les guerres passées entre le Comte de Savoye et les Dauphins. A cette occasion proposa et mit en avant des moyens pour limiter les dtes terres, qui furent trouvés bons par le Roi. Le tout, par l'entremise de Mrs Galois de la Baume, père du dt Messire Guillaume résident à la Cour de France, bien vu et aimé du Roi, de manière que les conventions furent conclues et arrêtées entr'eux à la forme suivante.

Premièrement que le Sr Comte Amed de Savoye prendrait à femme, Madame Bonne, sœur du Duc Louis de Bourbon, à la quelle le Roi Jean donnerait trois mille livres de ronte annuelle, sur la terre de Mascon, non comprise une grande finance que le dt Sr Comte reçut du père de la dte Dame.

Item et pour la comodité et bienséance du Roi et du Sr Comte de Savoie, se faisaient l'échange de leurs terres : à scavoir, que toutes les Villes, chateaux, appendances et dépendances quelconques, étant au delà la rivieres de Guiers, appartenans au Comte de Savoie, demeuraient à

Monseigr Charles Dauphin, fils aîné du roi de france et ès siens à perpétuité.

Item au réciproque : que toutes les villes, chateau, terres, appendances et dépendances quelconques, appartenants à la Seigneurie du Dauphiné, deçà la dte rivière de Guiers, demeurerait perpétuellement et à jamais au Sr Comte de Savoie, pour en jouir paisiblement et pacifiquement lui et les siens, ensemble ce qu'il tenait dans la Varbonne, et que la Baronnie du Faucigny et Seigneurerie de Beaufort, demeurerait au dt Sr Comte de Savoie, avec les hommages du Comte de Genevois et du Sr de Villars et plusieurs autres particuliers, que le dt Sr Comte prétendait lui appartenir au pays de Dauphiné.

Et par ainsi fut faite la paix finale et conclue entre la Savoye et le Dauphiné, par le moyen, de ces heureux mariage et échange, et lors Madame Bonne de Bourbon, fut ammenée en Savoye, par Messire Guillaume de la Baume, le qu'el comme ambassadeur et procureur du Sr Comte Verd son maitre, l'avait épousé en l'hotel de St Paul, à Paris en grande pompe, solemnité et réjouissance, ainsi que l'on a coutume de faire entre les grands princes, et les partage et limites des dits pays, comme dessus, remis réciproquement et depuis toujours tenus et possedés, paisiblement sans aucune altération d'un coté et d'autre.

En ce même tems, environ l'an 1356, le dt Seigneur Comte Verd, acheta de ses propres deniers, la Baronnie et pays de Vaud, du Comte de Nemours, qui l'avait eu a cause de sa femme, Catherine, fille et héritière universelle de Messire Louis de Savoie, Seigr du dt pays de Vaud.

Comment l'empereur Charles quatrième vint en Savoye, étant à Chambéry, le Sr Comte Amed, lui fit hommage de ses terres au Chateau, ou il servit l'empereur, à table, monté sur grands chevaux.

S'étant assemblés, l'empereur Charles quatriéme le pape Grégoire onzme et le Comte de Savoye en la cité d'Avignon, pour remédier aux dissentions et troubles d'Italie, causés par l'orgueil et outrecuidance des Viscontes et Seigrs de Milan, Messire Barnabo et Galéas son frére, la totale charge fut donnée au Sr Comte de chatier les dts Visconti avec les forces des susdts pape et empereur, aux conditions, que toutes les terres qu'il pourrait recouvrer de l'empire, lui demeureraient à son profit, comme il fit après; ayant fort bien chatié les dts Visconti de Milan et après les conventions faites et ainsi accordées. L'empereur pria le Sr Comte Amed de lui donner libre acces et passage par ses terres, pour son retour en Allemagne, ce qu'il lui octroia de bon cœur, en se sentant grandement honoré de pouvoir faire un tel service à S. M. impériale, et pour ce envoya partout, faire les préparations pour les recevoir: ce que l'on fit en très grande dilligence et solemnité, avec des magnifiques apparcils, jusques en la ville de Chambéry, ou étant le Sr Comte Amed, lui voulut faire hommage comme prince de l'empire, et à ces fins commanda être dressé un échafaud, sur le quel fut assis le dt Sr empereur dedans un grand et magnifique tribunal très richement paré à l'impériale, et vétu des accoutremens du St empire, avec toutes les cérémonies accoutumée, en

l'assistance de quelques uns des Segrs électeurs et des légats et ambassadeurs du pape et des autres princes, qui étaient alors résidents auprès de la personne du dt empereur.

Le Seigneur Comte Amed de Savoye, entra par la porte du chateau de Chambéry, très richement vetu et paré, bien à cheval, armé de belles et riches armes, couvertes de luisantes broderies, avec tournelets de velour verts, et voyant l'empereur, piqua roidement son cheval, jusques à l'échafaud ou S. M. était, attendant avec une multitude innombrable de noblesse et de peuple de tous états. Marchaient devant le Sr Comte, six chevaliers richement parés et montés de même, portant chacun d'eux, une banniére à la main. La premiere, était celle de St Maurice; la seconde des armes anciennes de ses illustres prédécesseurs, scavoir, d'or et un aigle de sable, membré de gueules : la tierce était des armes du Marquisat de Suze, qui sont un escu party d'argent et de gueules et un chatel, d'un autre: la quatrième était de la Duché de Chablais, qui sont d'argent à un lion rempant de sable. La cinquième de la Duché d'Aoste, qui sont de sable, à un lion rempant d'argent. La sixième, était de gueules à la croix d'argent, dont il usait pour ses vraies armes. Après le Sr Comte marchaient et venaient les barons, deux à deux, portant chacun en sa main, une bannerole des armes de la croix blanche, simplement. Le reste de la noblesse suivait à cheval.

Etant arrivés au parvis, tous mirent pied à terre. Lors le Comte monta les degrés de l'échafaud, ou étant se mit à genoux, devant S. M. impériale, lui faisant son hommage; après quoi, S. M. lui fit, quant et quand,

l'investiture de toutes ses dignités et titres, et à la manière accoutumée, les gens de l'empereur, prirent les bannières sus mentionnées et les déchirerent et mirent en pièce, les jettant en terre, sauf et excepté celle de la croix blanche, la qu'elle le Sr Comte pria sa Majesté ne permettre qu'elle ne fut mise en pièce, lui disant que jamais n'avait été jettée par terre, n'y serait, Dieu aidant. Les cérémonies de l'hommage achevées, chacun pour aller diner, l'empereur étant assis à la table, en la grande salle du chateau, fut servi par le Sr Comte et ses Barons, étant tous montés sur grands chevaux et beaux coursiers, bien et richement arnachés et en cette manière, portèrent les viandes par la salle, la plupart des qu'elles, étaient toutes dorées: il y avait entrautres singularités, deux fontaines de vin blanc et claret, qui ne cessaient ni jour ni nuit, de jeter vin abondamment, dont chacun en pouvait prendre à son plaisir et volonté. Il se faut taire quant à présent des autres choses rares qu'il y avait en ce festin, pour ne les pouvoir raconter au vrai, et continuerons le passage du dt empereur, environ l'an 1375.

Comme l'empereur passa en Chablais et par la Ville d'Evian et de la à St Maurice, ou il demanda le corps de St Sigismond, toujours accompagné du Sr Comte de Savoie, jusques à Berne.

Après les complimens et remercimens faits, par le Sr Comte, S. M. impériale prit son chemin vers le Chablais, environ l'an 1375 et passa par la Ville d'Evian, la qu'elle

il trouva pour lors, en fort piteux état, se ressentant des guerres passées et des voleries des Dauphinois. Le chateau étant tout à fait ruiné et brulé, dont l'empereur fut déplaisant, commandant au Sr Comte de le faire de bonnes murailles, ce que puis après il fit. De la vint à St Maurice, ville capitale du Chablais ou étant il s'enquit et demanda ou gisait le corps de St Sigismond jadis roi de Bourgogne, lequ'el il disait etre l'un de ses ancêtres et fondateur de la dte abbaye. Le bon abbé et ses religieux de St Maurice, n'étant pas des plus doctes, lui firent réponse qu'il n'en avaient aucunes nouvelles, se regardant les uns les autres, comme ébahis de telle demande et chose à eux innouie et du tout inconnue. L'empereur en étant déplaisant, leur dit, qu'ils n'étaient pas vrais religieux, attendu leur ignorance et contemnement des choses saintes et vertueuses. Le bon abbé répondit modestement, qu'il avait toujours estimé que l'ignorance des vices était aussi profitable aux religieux, que le grand scavoir des lettres aux mondains: de la qu'elle réponse l'empereur fut fort content et satisfait. Lors fait tirer de ses coffres un livre de croniques authentiques, ou était contenue toute la vie et martyre du Roi St Sigismond et les marques et insignes pour trouver sa sépulture en l'abbaye de St Maurice en Chablais, suivant quoi, fut trouvé le corps de St Sigismond, que l'on avait ignoré depuis les premiers Rois de France, enfans de Clovis, jusqu'au tems du dt empereur Charles 4me du nom, qui était un prince scavant et studieux et qui jamais n'allait en campagne, sans être bien fourni de bons livres, et étant ainsi trouvé le corps de ce Saint Roi et deux de ses enfans, dans une muraille d'une chapelle, hors de

l'abbaye, S. M. pria instamment le Sr Comte Amed, de lui donner la tete de ce corps saint, ce qui lui fut octroyé ; et de plus le R^d abbé de St Maurice, lui donna la hache de St Maurice, qui fut tirée du Trésor et reliquaire; Les quelles reliques, l'empereur emporta en Bohême en sa cité de prague, et les tint en grande révérence, pour l'honneur de la sacrée légion de Thèbes. Et ainsi, avec ses deux beaux et précieux joyaux, s'en retourna en Allemagne ou depuis il eut un fils auqu'el il donna le nom de Sigismond, pour l'honneur qu'il portait à ce Roi, et fut le d^t Sigismond, au rang des empereurs, le 137me, grand ami et bienfaiteur de la maison de Savoye, ainsi que depuis il a montré et fait paraître en plusieurs et diverses occasions.

Comme le Seigneur Comte de Savoie Amed sixième, surnommé le Comte Verd, fit fortifier sa Ville d'Evian et faire les murailles autour d'icelle, et donna de grandes libertés et franchises à la d^te Ville, notifiant les précedentes de ses illustres prédécesseurs.

Ayant le Seigneur Comte Amed, ainsi conduit et défrayé l'empereur Charles par ses terres et pays, lui fit encore compagnie, jusques à Berne en Suisse, ou étant l'empereur ne voulut permettre au d^t Sr Comte de passer plus outre et lui faire plus longue campagnie, Mais aprés plusieurs remercimens d'un coté et d'autre, avec des grands présens, que lui fit l'empereur, lui donna congé pour s'en retourner en ses pays et terres, même pour

exécuter la charge à lui donnée de chatier les Viscontes de Milan et ayant son congé, s'en retourna et vint droit en sa ville d'Evian, ou il séjourna quelque espace de temps, donnant ordre pour la fortification d'icelle et la fermer de bonnes murailles, ainsi qu'il fit faire et commencer l'an 1375 au mois de novembre et continuer les années suivantes, jusques au parachevement, ayant garni les dites murailles de plusieurs bonnes tours pour la défense de la dite Ville, la quelle il a enrichi de belles et amples franchises qu'il lui a donné et concedé, nottament l'année susdite 1375 et le 11 novembre par ses patentes données au dt Evian. A donné et concedé à la Ville le droit du commun du vin, scavoir un quarteron de chaque scittier de vin, qui se vend a détail en la dite ville et autres droits et franchises contenues aux dites patentes. fit aussi reconstruire et rebatir le chateau, mais non en telle sorte et magnificence qu'il était auparavent et apres plusieurs faits d'armes et grandes conquêtes, mourut au royaume de Naples, ou il était allé avec le Duc d'Anjou, l'an 1383 et le premier mars.

Nota: Il y a quittance des fiefs taillables de tout le passé, que les Bourgeois tenaient et étant morts sans enfans, le commissaire du prince les demendait comme eschutes: ce que le prince a remis et quitté aux dits bourgeois d'Evian, par ses patentes données à Morges le 24 février 1365, signées et scellées à grand placard pendant.

Ce prince fut marié avec Madame Bonne fille de Pierre, Duc de Bourbon, de la quelle naquit Amed 7 du nom, du qu'el, sera parlé ci aprés et Louis. Il a vécu, environ cinquante ans et regné 40.

Teneur de l'ordre donné pour fortifier et clore de murailles la Ville d'Evian par baillif de Chablais et Chatelain du dit Evian et festerne, pour et au nom du Sr Comte Amed 4 du nom.

Nos Galesius de Balmâ, miles, Ballivus Chablasii et Gebennensis et Castellanus Aquiani et festernæ, pro illustri Viro Domino Amedeo, Comite Sabaudiæ, notum facimus universis, quod cum dictum dominum nostrum nobis expresse nuntiatum fuerit, quod nos villam Aquiani, claudi et bastiri de muris et aliis necessariis faceremus, per universitatem Burgensium Villæaquiani supra dictæ; Nos pro prædictis exequendis majorem partem proborum hominum dictæ villæ venire facimus coram nobis, et quia ad præsens, comode fieri vel levari non potest aliqua levata vel contributio per universitatem prædictam,quibus prædictis clausuris possunt celeriter expediri. Nos de consilio et consensu dictorum proborum hominum, modum dictarum clausurarum fæsendarum ordinamus pro ut inferius continetur. primo, quod omnes habentes casalia in dictâ villâ, a parte clausurarum ipsas clausuras faciant, ad expensas suas proprias de muro, quatuor pedum in egresso quomodocumque, præcedunt, quo modo libet calce in fronte, et quod illis facientibus illas clausuras, calce necessariâ de communi inferius declarato.

Item quod portæ et aliæ clausuræ extra dicta casalia faciendæ sunt et fieri debeant de communi infra scripto. Quod commune ad requisitionem dictorum proborum hominum, vice nobis dicti Domini nostri, consideratâ ejus utilitate percipi et levari concessimus et dedimus

per probos homines prædictos ad opus dictarum portarum et clausurarum commune et calcis dandæ, ut supra per sex annos, in festo Beati Martini hiemalis currente anno domini 1322 incohandos et eadem die, ipsis sex annis revolutis finiendos Commune vero, prædicto talo est, videlicet quod levetur de quolibet equo, vel equâ, venditis in foro aquiani, duos denarios et quolibet bove et vacâ unum denarium : De quali minutâ bestiâ, unum obolum. De quâlibet duodenâ caseorum et de quolibet cyro unum obolum. De quolibet modio spultis seu corticis sex denarios; de quolibet sextario vini vendito, ad tabernam unum quarteronum. De quolibet modio vini apportati infra villam aquiani per extraneos ad vendendum, quatuor solidos Gebennenses. Quibus sic actis et ordinatis ut dictæ clausuræ fieri possint citius et compleri, præconisari publice fecimus, si quis esset qui dictum commune, sive collectam istam vellet per dictos sex annos, omne ad hoc quod indo receptum pretium ad usum prædictum implicare; Et tunc apparuerunt Girardus Barderie et Guillelmus de Castillione, qui de dicto communi, sive collectâ dare obtulerunt, per dictos annos centum libras Gebennenses. Nos vero, iterum semel et pluries publice præconisari fecimus et inquiri si quis esset qui de dicto communi, sive collectâ, per dictum tempus plus dare vellet et ulterius præconisationem prædictam per unius mensis intervallum, et quod nemo apparuit qui tantum vel plus dare vellet, nos de consensu dictorum proborum hominum dictum commune, vel collectam percipiendam et levandam per sex annos prædictos concessimus præfatis Girardo et Guillermo, pro pretio, supra dicto. Quod pretium ipsi Girardus et Guil-

lermus solvere et implicare tenentur, in clausuris prædictis infra proximum festum nativitatis Beati Joannis Baptistæ ad consilium nostrum, vel castellani Aquiani, qui pro tempore fuerit et quatuor Sindicorum Villæ Aquiani. Volumus etiam et concedimus Vice Nominis de quo supra, quod duo homines qui pro prædictis Girardo et Guillermo dictum commune seu collectam per dictos sex annos colligent et levabunt, ab omnibus cavalcatis et bamnis cavalcatarum sint liberi et immunes.

In quorum testimonium sigillum nostrum. Nos et Ballivus duximus præsentibus apponendum.

Datum Aquiani 20 mensis septembris anni Domini: 1322.

Scellé à sceau pendant.

Teneur d'approbation du dit Ordre par le d^{t} Sr Comte Amed, 4 du nom, faite:

Nos Amedeus Comes Chablasii, notum facimus universis, quod nos commune sive collectam concessam burgensibus, nostris Aquiani per dilectum fidelem nostrum Dominum Galesium de Balmâ, militem Ballivum nostrum Chablasii, pro ut continetur in litteris hic annexis laudamus et approbamus Burgensibus supra dictis, modo et formâ quibus in eâdem litterâ continetur, una cum venditione factâ, de dicto communi, Girardo Barderii et Guillermo de Castillione, et pro vigenti solidis grossorum, quos de pretio dicti communis habui-

mus et recepimus a dictis Girardo et Guillermo, per manum ipsius Guillermi.

Datum Camberiaci 3ª dic octobris 1322. Scellé a sceau pendant.

Teneur des franchises, libertés données et concedées par le Sr Comte Amed sixieme du nom surnommé le Comte Verd, occasion du commun accordé pour la fortification de la Ville d'Evian pour certain temps.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum sicut pro parte dilectorum Burgensium nostrorum Aquiani, nobis fuit expositum. Ipsi nostri burgenses pluribus sunt communibus expensis et oneribus oppressi, quæ nisi per nos gratiose subveniretur, eisdem non possent (sicut asserunt), sustinere, cujus occasione, per concessionem infra scriptam communis per nos suplicaverunt provideri. Quorum supplicationibus inclinati, volentes eis pro viribus subvenire, favoribus que dictos burgenses prosequi, ut sub nostri favoris et gratiæ suffragio, dicta possint omnia suportare et eorum in melius conditio reformetur, considerantes que, infra scriptum commune, pro majori parte, per inclitæ recordationis, dominum ac patruum nostrum carissimum Eduardum Comitem Sabaudiæ, olim fuerit eis ad certum tempus concessam jam elapsum, cum ex auctoritate carissimi patris fratris que et tutorum nostrorum dominorum Ludovici de Sabaudia Domini Vuaudi et Amedei Comitis Gebennensis ; pro nobis et nostris successoribus, dictis nostris Burgensibus com-

mune damus et concedimus infra scriptum. Quod ipsos aut alium eorum nomine per viginti annos compledos proxime, a die præsenti incohandos percipiendum et levandum, et in omnibus expensis ipsorum comunibus convertendum. primo videlicet, quod in sextario vini ad mensuram Aquiani in quo solebant esse triginta duo quarteroni, fiant triginta tres et quarteronum dicti Burgenses percipiant et habeant ratione communis prædicti. Item, pro quolibet modio corticis, quod a dictis locis et castellaniâ extrahetur, tres denarios Gebennenses. Item de quolibet equo vel jumento vendendo in mercato dicti loci, duos denarios Gebennenses. Item de quolibet bove, vacrâ vel asino vendendo ibidem, unum denarium Gebennensem. Item de quàlibet minutâ bestiâ unum obolum Gebennensem. Item de quâlibet duodenâ caseorum vendendâ ibidem et quæ de Aquiano extrahetur unum obolum Gebennensem. Item, ultra prædicta, dictis Burgensibus per dictum Comitem Eduardum, concessa, sicut in eis litteris vidimus contineri, Damus et concedimus eisdem quod de quolibet Cyracio (unum obolum Gebennensem), ibidem vendendo et a dicto loco extrahendo. Item et de quolibet sextario olei vendendo ibidem et in castellaniâ dicti loci et inde extrahendo, duodecim denarios Gebennenses ratione communis, percipere debeant et habere durante termino prædicto; mandantes tenore præsentium, cum auctoritate prædictâ, Castellano nostro Aquiani, qui nunc est et pro tempore fuerit vel ejus locum tenenti, quod nostram concessionem præsentem et omnia et singula prædicta firmiter attendant et observent et in nullo contra quo modo libet faciant vel opponant; sed dictum commune, per dictos nostros

Burgenses, aut alium eorum nomine modo prædicto per dictum tempus, percipi, levari que pacifice faciant et permittant, et ad ipsum levandum forte faciant eosdem et dicti communis debitores ad solvendum dictis Burgensibus, de supra dicto communi, cohereant efficaciter et compellant in quorum testimonium Cancellio, Sigillo que nostris absentibus, Sigilli nostri Consillii Camberiaci residentis, quo principaliter nostras præsentes litteras fecimus maxime muniri et roborari.

Datum Chillionis, die 17 Aprilis Anni Dom. 1346.

Ratification de la dite concession.

Nos vero, tutores prædicti autorisantes et confirmantes, omnia et singula supra dicta nostro sigillo communi, cum Sigillo dicti Domini nostri absentiâ, Sigilla nostra propria duximus præsentibus apponenda, quas præsentes litteras in papyris auctoritate nostrâ, volumus, integriter registrari. Et in primo, dicti cancelli compulo, plenam de ipsis fieri mentionem et memoriam. Datum ut supra.

Signé A. B. , coram Dominis tutoribus die 18 dicti mensis, per dictos Dominos tutores præsentibus dominis de Criô, Morieno, Pingem, Guiller de Castillone p. de Campo-Joano Ravasii, Joannes Bally.

Teneur de continuation du d^t^ commun par le Sr Comte Amed le Verd.

Nos Amedeus comes Sabaudiæ, notum facimus univer-

sis quod cum sicut per dilectos fideles Burgenses nostros aquiani fuit propositum, coram nobis, tam pro closuris et fortaliciis, dicti loci, quam causis pluribus aliis, multa onera eisdem principaliter incumbant, et successive incumbet sint parata, quæ sine nostro suffragio, comode sustinere non possint, nos humiliter supplicantes æqualiter sibi per concessionem communis infra scripti, providere sibi dignemur. Nos igitur, consideratis prædictis, volentes ipsos favoribus prosequi gratiosis, suis factis nobis in hac parte supplicationibus benigniter ut convenit annuentes pro nobis et nostris successoribus, dictis Burgensibus, nostris litteris, præsentibus annexis, cum ipsius exitibus, perceptionibus et emolumentis quibuscunque, confirmamus et de novo concedimus, eisdem levandum, percipiendum et habendum per se et suos nuncios, per Viginti annos proximos, continicos, complendos in finc termini, nostræ concessionis, in dictis litteris contentæ, incohandis adjicientes etiam et concedentes, quod pro singulis cuppis, nucum castanearum et aliorum fructuum arborum, quæ venduntur et quæ de Castellania prædicta dicti loci, extrahentur percipiant et habeant, unum obolem Gebennensem ab extrahente eadem de Castellania prædicta, cujus communis exitus et proventus in clausuris et fortificationibus ipsius loci prius et principaliter debeant implicari. Mandantes tenore præsentium Castellanis Aquiani, et aliis nostris Castellanis et officiariis quibuscumque præsentibus et futuris, vel eorum locum tenentibus, quatenus nostras confirmationem et concessionem præsentes firmiter attendant et observent in nullo contra faciant vel opponent: sed dictum commune per tempus prædictum juxta formam et tenorem

dictarum præsentium litterarum ipsos Burgenses et eorum nuncios cum ipsius communis exitibus, et proventibus exigi, et levari pacifice faciant et permittant sine contradictione quacumque et ipsos fortes faciant ad prædicta. Datum morgiæ die 14 februarii anno Domini 1365. Signé Antonio Bessonis per Dom. G. d'Est-Care. Scellé à sceau pendant.

Teneur de déclaration particulière des dites lettres par le d^t^ Sr Comte Verd.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis, quod nos visis litteris concessionem, in nostris præsentibus annexis ad supplicationem humilem fidelium Burgensiorum nostrorum Aquiani attentis et consideratis, ipsorum acceptabilibus servitiis, nobis factis; volentes eisdem Burgensibus nostris, ipsas concessionis, nostras litteras, in obscuris et ambiguis, benigniter declarare et eisdem dictas concessiones nostras liberaliter ampliare, sibi et suis posteritatibus, pro nobis et nostris, declarando adjicimus et adjiciendo declaramus quod ipsi homines per tempus vigenti annorum, in nostris litteris contentorum, datis morgiæ die 24 februarii anni Domini 1365, Deputati seu deputandi, ab ipsis habeant, levent et percipiant, levare ac percipere possint et debeant pro qualibet duodenâ cascorum vendenda et in dictis litteris continetur, unum obolum Gebennensem a venditore, et unum obolum Gebennensem ab emptore, et pro quolibet ceracio, a venditore, unum obolum Gebennensem, et tantumdem ab emptore: et pro qualibet cuppa corticis, unum obolum Gebennensem a

venditore et tantumdem ab emptore. Et pro singulis cuppis nucum, castancarum, et aliorum fructuum arborum unum obolum Gebennensem a venditore et tantum dem ab emptore. Quæ omnia eisdem burgensibus nostris graciose concedimus. Et in reparationibus et fortificalibus loci nostri Aquiani et aliis necessitalibus eisdem fideliter implicentur.

Datum Aquiani, die 24 aprilis anni Domini 1365. Signé Ravay. Scellé à sceau pendant.

Teneur d'autres franchises et libertés concédées par le Sr Comte Amed le Verd, pour que les biens taillables des bourgeois d'Evian, ne tombent en Escheutte.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis, quod cum per Guillermum de Molendino procuratorem nostrum Chablasii, et Gebennensis et commissarium ad extentas nostras faciendas in Gebennensi et Chablasio, a quam pluribus Burgensibus et habitatoribus et incolis, Villæ Aquiani, Toveriæ et suburbanis dicti loci, peterentur in commissum, quam plures et diversæ res quas tenebant a nobis, tam in feudum emphiteusim quam sub talliâ accusatâ et aliter pluribus et diversis rationibus atque causis; Et quod aliqui ipsorum, ipsas res quæ sub talliâ accusata nobis moventur, acquisiverunt, et illas tenentes decesserunt absque liberis legitimis, et naturalibus. Ita quod ipsæ res quæ sub tallia dicta, a nobis movebant, idem procurator proponebat ad nos in solidum pertinere, dictis

Burgensibus proponentibus ex adverso, quod tam ipsi, quam eorum predecessores sunt et fuerunt, in possessione pacifficâ de præmissis per spatium tanti temporis, quod de contrario hominum memoria, non existit, absque eo quod nos, aut aliqui pro nobis, successiones ipsarum rerum habuissemus aut apprehenderemus, ab ipsis qui absque liberis legitimis decesserunt, quorum occasione, dicti Burgenses nostri incolæ et habitatores ad nostri præsentiam venientes, nobis supplicaverunt, humiliter ut supra prædictis gratiose velimus agere cum eis. Nos igitur prædictis omnibus attentis, volentes ipsos Burgenses et incolas prosequi favoribus gratiosis, suis factis in hac parte supplicationibus benigniter inclinati, omnem commissionem, pariter et excheutam et omne jus commissionis et excheuttæ nobis in rebus quibuscumque quos tenent à nobis, in loci et castellaniâ Aquiani et Festernæ, et in prædictis successoribus appetentium, quomodocumque, prædictis causis, et aliis quibus cumque ad nos pertinentes, pro nobis hæredibus et successoribus nostris, eisdem Burgensibus, habitatoribus et incolis, pro se suis hæredibus, successoribus et posteritatibus quibuscumque remittimus et quietamus: Directo dictarum rerum dominio, homagio, usagio et aliis servitutibus, nobis pro dictis rebus debitis, nobis et nostris successoribus, in posterum reservatis: Et proinde tercentum florinos, auri boni ponderis, ab eisdem per manum dilecti fidelis, nostri, Anthonii Champion, habuisse confitemur. Mandantes tenore præsentium Castellano Aquiani et festernæ, procuratori prædicto et aliis nostris officiariis quibus cumque præsentibus et futuris vel eorum loca tenentibus, quatenus prædicta omnia et singula firmiter

attendant et observent in nullo contra faciant vel opponant, nec ipsos Burgenses, habitatores, incolas, hæredes, et posteritatem ipsorum, vel alterum eorumdem prædictis remissis, nec molestent, nec inquietent ab inde.

Datum Morgiæ die 24 februarii, anni Domini 1365, per Dominum præsentibus proposito montis jovis: F. de Granson et Canon. Aimone de Chautenay. Scellé à placard en cire rouge et A. B.

Teneur d'autres franchises et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le même Sr Comte Amed sixième du nom, surnommé le Comte Verd, pour faire les murailles de la d^te^ Ville et pour la fortification d'icelle.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis, tenore præsentium, quod nos locum et villam nostram de Aquiano, scientes et recognoscentes, nostra reparatione et fortificatione indigere necessariis, ut tam societatem tueri, quam hostium quorumcumque incursus, resistere valeant, atque possint, vel etiam subditi et homines nostri mendamentorum dicti loci et festernæ et alii, infra confines subscriptos, mansionem habentes et facientes, ibidem reductum, pro se, bestiis et bobus eorumdem in occidendum, necessitates casibus, valeant reparare Idcirco, matura per nostros deliberatione, super his præhabita, cum nostris militibus et in talibus expertis, dictum locum et villam nostræ de Aquiano fortificare et in fortalicium reduci per homines quoscum-

que et quorumcumque loci mandamenti ejusdem ac de festerna et alios infra dictos confines, mansionem habentes, ex certâ nostrâ scientiâ, dugimus ordinamus et quia dicti homines nostri et subjecti dictorum locorum, adeo variis oneribus et gravaminibus, sunt oppressi, quod prædicto sine nostro suffragio et favore adimplere non possint; Idcirco nobis factæ supplicationes benigniter inclinati, collectas, tributa et exactiones subscriptas in subsidium præmissorum per tempus, quinque annorum proximorum et continuorum, a die festi pentechostes, nuper lapsi, quantum ad ea, quæ in dictâ Villà et mendamento perceptæ per quoscumque fuerint et quantum ad alia subscripta a die presenti incohandorum et finiendorum eadem die, dictis tamen quinque annis lapsis, penitus et completis præsentibus eisdem, nostris Burgensibus, hominibus, incolis, subjectisque locorum prædictorum concedimus et donamus. In primis, quod pro qualibet cuppa, fromenti, fabarum, pisorum, lentillium, silliginis, chenevali, qualibet charriali, fæni et paleæ, quæ a festo pentecostis nuper lapso percepta fuerit et percipietur per quoscumque, dictis quinque annis durantibus, infra Castellanias Aquiani et festernæ mandamenta et ressorta locorum eorumdem, videlicet a fonte de Morgino inferius, usque ad medium lacum, et ab aquâ Dranciæ usque ad pinetum de Edier, solvantur et exigantur a percipiente quatuor denarii Gebennenses quælibet anno, in festo Beati Andreæ apostoli. Item pro qualibet cuppa ordei, avenæ, panceti, millieti, nucum, castaneorum, pyrorum, recepti a percipiente tres denarii Gebennenses, termino eodem solvantur et exigantur. Item pro qualibet cuppa, cæterorum fructuum arborum a percipiente, infra

dictos confines, unius oboli eodem termino exigatur. Item pro quolibet sextario vini, intra dictos confines crescentis tres denarii, prædicto termino a percipiente exigantur. Item volumus et concedimus, quod pro quolibet sextario vini crescentis, extra dictos confines, et quod adducitur infra dictos confines solvantur et exigantur duo denarii Gebennenses, quolibet anno dictorum quinque annorum. Item pro quâlibet cuppa frumenti, fabarum, pyrorum, lentilium, siliginis, chenevali, qualibet cherrata fæni et paleæ, vendita in foro Aquiani, et infra dictos confines, quæ adducuntur a locis, extra dictos confines, unus denarius a venditore, et totidem ab emptore exigantur. Item pro qualibet cuppa, frumenti, fabarum, pyrorum, lentilium, siliginis, chenevali, qualibet cherrata foinî et paleæ quæ vendetur, si infra dictos confines percepta fuerit et vendatur, ab emptore duo denarii exigantur. Item pro qualibet cherrata lignorum et quolibet sacco carbonum quæ vendetur infra dictos confines, unus obolus a venditore exigatur et totidem ab emptore. Item volumus et concedimus ut supra quod pro qualibet aliâ re mercandia bestiis et bovibus quibuscumque in mandamentis, villa et ressortibus prædictis quæ vendentur infra dictos confines de quibus non est supra, facta incutio specialis, pro quâlibet librâ, ab emptore quatuor denarii solvantur, et totidem a venditore, et pro rata de meliori et majori pretio. Item pro quolibet lanerio salis, qualibet pecia telæ et mantilii, grossa bestia quæ adducuntur do extra dictos confines et ab ipsis exigentur, unus denarius exigatur. Item pro quolibet, balono, cutibus, quintali fuerit ,plumbi, stagni, metalli, cujusque setipi, sanguis, balono seracorum,

lana et cera quc adducitur extra dictos confines et ab ipsis extrahetur, quatuor denarii exigantur Gebennenses. Item pro qualibet pecia panni cujus vis coloris, bala cordata vel bolliono pellium quæ adducetur de extra dictos confines et ab ipsis extrahetur, sex denarii exigantur. Item pro qualibet cuppa, frumenti, fabarum, pysorum, lentilium, siliginis et chenevali quæ adducetur, de extra dictos confines et ab ipsis extrahetur, fori Aquiani ressorto, unus denarius exigatur. Pro quâlibet cuppâ ordei, avenæ, pannicii, mellecti, nucum, castancarum et pyrorum quæ adducentur, ut supra, unius obolus exigatur. Pro qualibet minuta bestia quæ adducetur ut supra, videlicet, pro quolibet porco utriusque sexus, unus denarius exigatur. Pro qualibet alia minuta bestia, exceptis agnis, capriolis et porculis recentibus, unus obolus Gebennensis exigatur. Item pro qualibet falce seu Dard, quolibet centum foualliorum factarum, duodenâ piscum. Item in falsacari, milleari, scendali : qualibet duodenâ lænorum, quolibet balono elavorum ferrorum, quæ adducentur, ut supra, unus denarius exigatur. Pro quolibet milliario clavenii, pegia pro quolibet bosseto vini, quod adducetur ut supra duos denarii Gebennenses exigantur. Item volumus et præcipimus, ordinamus quod omnes denerіatæ, et mercandiæ ducibiles et portabiles vendendæ, et quæ venales exponuntur, infra dictos confines ad forum Aquiani adducantur et apportentur antea quam alibi, fiat venditio de eisdem, sub pena amissionis rei, quæ in contrarium vendetur, nobis applicandæ. Item volumus ut supra quod omnes et singulæ personnæ infra dictos confines, mansionem et residentiam habentes et facientes in facendis fossalibus,

villæ prædictæ Aquiani, contribuantur et contribuere teneantur. Item volumus et concedimus ut supra quod omnes et singulæ personnæ utriusque sexus in dictâ Villâ mansionem et focum facientes quatuor solidos Gebennenses, et qualibet personna, focum faciens, extra dictam villam duos solidos Gebennenses, quolibet anno dictorum, quinque annorum, in festo Beati Andreæ apostoli, solvere teneantur, divite, pauperum adjuvante. Item, quod omnes lapides charreriarum, terram non tenentes, mugeriorum et muralium ad calcem, ubicumque mendamenti Aquiani, capiantur et in fortalicium, ipsius Villæ Aquiani aduci possint et implicari. Item volumus et concedimus per præsentes, quod omnes et singulæ personnæ in dictis offendentes et circa prædicta aliquid in eisdem celantes et detrahentes a viis, et itineribus solitis deviantes, seu de ipsis caventes in ipsis, vel circa cautelam, simulationem, fraudem, vel machinationem commitentes, ipso facto perdant denariatas quas portabunt, vel ducent, quæ nobis in solidum applicentur. Item volumus ac dictis nostris Burgensibus, per præsentes concedimus et donamus, quod Syndici et procuratores, villæ nostræ Aquiani, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, possint et eis liceat eligere, facere et ordinare, collectores, exactores, unum vel plures, semel vel pluries, toties, quoties eis videbetur opportunum, ad recuperandum et exigendum, commune et tributa supradicta, modo et formâ superius declaratis, vocato Castellano nostro, Aquiani, vel ejus locum tenenti, præsenti et futuro: qui collectores et exactores et quilibet eorum ad prædicta deputati, Syndicis et procuratoribus Aquiani, Dicto Castellano Nostro, vel ejus locum tenenti,

præsenti, computare de prædictis exactionibus, per ipsos receptis, gestis et administratis, fideliter teneantur, toties, quoties fuerit ab eisdem Syndicis et procuratoribus super hæ requisiti : a prædictis autem exactionibus solutionibus et contributionibus solvendis, nobiles fortalicia habentes, et ipsorum homines, extra villam prædictam Aquiani mansionem et moram facientes, eximimus et excipimus, exceptos et exemptos esse volumus, per presentes, dum tamen, dicta fortalicia, nobis fortia, et in defensione sufficienti videantur et per nos fuerint talia declarata, hoc salvo quod homines talium nobilium, observent et observare debeant dictum commune quo ad adducendum, apportandum, suas denariatas ad forum Aquiani et vendendum et tributum seu commune proinde debitum et concessum, solvere teneantur, ut alii, et ad hoc compellantur prædicta, vero omnia et singula pro ut superius sunt expressa, ab omnibus et singulis personnis cujuscumque conditionis et sexus, existant, ne quâcumque fulgeant potestate exigi volumus et levari, et per ipsas personas, solvi integre, nullius contradictione, seu reclamatione eorum, dictis personis, tamen nobilium prædictorum, et rerum eorum exceptatis, sub modis et conditionibus supra dictis, dantes et concedentes, tenore præsentium, dictis Syndicis, procuratoribus, exactoribus, et collectoribus, ad prædicta per ipsos deputandos, et cuilibet ipsorum, plenam, generalem et omni modam protestatem quascumque personnas quæ ad solutionem prædictorum tenebuntur, pro ut supra est expressum, ad solvendum commune et exactiones prædictas cogendi, compellendi, ipsas et quamlibet ipsarum detinendi, arrestandi, pœnas et mulcta imponendi detentis et arres-

tatis pro ut sibi placuerit, relaxandi et remittendi sine alicujus officiorum nostrorum præsentiâ et futuro mandamento scitu licentiâ, vel requesta durante tempore supradicto, omnibus et singulis Castellanis et alliis officiaribus nostris præsentibus et futuris sive eorum locum tenentibus, mandantes expressive quæ supradicta et in nostris præsentibus litteris declarata, servent, attendant, servari, attendi ab omnibus faciant cum effectu: dictos que exactores, in prædictis et cætera prædicta, fortes faciant et deffendant durante tempore suppradicto, absque alterius, super hoc a nobis expectatione mandati, prædictam concessionem, omnia et singula, supradicta ratam et rata, gratam et grata, formam et firma habentes, ac manu tenere, promittentes dictis nostris hominibus Burgensibus et subjectis, pro ut supra sunt expressa, durante tempore prædicto. Datum Aquiani die undecima mensis novembris, anno 1375.

Per Dominum Gev. Scellé à sceau pendant.

Teneur d'autres.... continuation du d^t^ Commung par le Seig^r^ Comte Amed 6 surnommé le Verd.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, Dux Chablasii et Augustæ, et in Italia Marchio, et princeps: notum facimus et fieri volumus tenore, præsentium, universis, quod nos cura fortificationum et reparationum mæniarum et clausarum, loci nostri aquiani, totis semper vigiliis, attendentes; considerantes etiam, quod Burgenses et habitatores ibidem dilectissimi et fideles nostri

onera et quædam alia quæ pro necessitatibus communitatis loci prædicti subire convenit, sine nostro aucthoritatis auxilio supportare non possunt, sicut etiam dictorum Burgensium nostrorum frequens exhibita nobis quærimonia patefacit: Volentes ipsis nostris Burgensibus, sponte super hiis, benigniter subvenire eisdem Burgensibus et habitatoribus nostris Aquiani, et suis posteris, pro nobis et nostris benevole concedimus et largimur, communi subventionem et auxilium subscriptum, per modum inferius declaratum. Quod quidem commune subventionem et levam, dicti homines per se et deputandos, ab eis, colligere et levare possint et taliam per tempus et terminum, Sexaginta annorum, integrorum, continuorum et complendorum die festi pascalis Dominis nostri Jesu Christi, currente 1387, incohandorum et in reparationibus et fortifficationibus clausurarum et fortalicium et aliis necessitatibus, dicti loci, legaliter implicari. Imprimis volumus et statuimus et tenore præsentium ordinamus quod, in quolibet sextario vini, ad mensuram Aquiani, in quo solent esse triginta duo quartheroni, fiant ab inde, in antea per tempus prædictum Tringinta tres quarteroni: ita quod super additus quartenorus, a dictis Burgensibus et habitatoribus habeatur et percipiatur, et ad eos pertineat pleno jure, ratione communis prædicti. Item pro quolibet modio corticis, quod de dicti loci, castellania extrahetur, tres denarii Gebennenses. Item de qualibet cuppâ corticis unum obolum Gebennem, ab emptore et totidem a venditore. Item de quolibet equo et jumento quod in mercato Aquiani, vendi contigerit per tempore prædictum, duo denarii Gebennenses. Item de qualibet Bove vel vacca, vel asino vendendo,

unus denarius Gebennensis. Item de qualibet minuta bestia vendenda ibidem unus obolus Gebennensis. Item de quâlibet duodenâ caseorum vendenda ibidem, unus obolus Gebennensis a venditore et tantumdem ab emptore. Item de quolibet Ceracyo ibidem vendito unus obolus Gebennensis a venditore et consimiliter totidem ab emptore. Item de quolibet Sextario olei vendendo ibidem in Castellaniâ Aquiani, et inde extrahendo duodecim denarii Gebennenses. Item de qualibet cuppa, nucum castanearum et aliorum fructuum arborum quæ vendentur, ab emptore unus denarius Gebennensis, et tantumdem a venditore. Item dictis Burgensibus et habitatoribus nostris licentiam et auctoritatem præbemus ut ipsi deputandi super dictis mæniis et fortaliciis fabricandi possint et valeant auctoritate propria capere ubicunque per totam Villam et alia loca circum circa jacentia lapides utiles ad mænia construenda, ubi eos reperi potuerint, dumodo tales non sint lapides quæ in muris calcis et ærenæ sint positi, et quod a retentionem terrarum et possessionum non sint dediti et infixi qui eos simul infixos manere volumus, ita quod de valore et pretium talium lapidum quilibet sint, satisfaciant emptoribus affectuose : mandantes tenore præsentium Castellano et Capitaneo nostris Aquiani præsentibus et futuris, vel eorum locum tenentibus, quatenus nostram concessionem præsentem et omnia et singula supra dicta firmiter attendant et observent et nullo contra faciant vel opponant, sed dictum commune et cætera supra dicta per dictos nostros Burgenses aut alium eorum nomine modo præ dicto et per dictum tempus, percipi, levarique pacifice faciant et permittant, et ad levandum

fortes faciant eosdem ; dicti que communis et cæterorum ad solvendum dictis Burgensibus et supra dicto communi et aliis coherceant et compellant. Datum Aquiani die 2 (ou 20) februarii anno Domⁱ 1380. Sub signo nostro. Signé Lauries — Présent Rᵈ Dom priore Burgetti. Scellé à sceau pendant.

Du Comte Amed 7 du nom, surnomé le Comte Roge, fils du Comte Amed le Verd et Cⁿᵗ.
Il remit Messire Edouard de Savoie, Evesque de Sion en son siège épisoopal du quel il avait été chassé par les communes du dᵗ Vallais et depuis étant retourné, perdit son pays et la Ville de Sᵗ Maurice.

Amed sept de ce nom appelé le Roge, fils du susdt Comte Verd et en nombre Comte douzième de Savoie, entra au regne et principauté de Savoie, après le décès du dᵗ son père l'an 1383. Etant marié, avec Madame Bonne de Berry, déjà au vivant de son dᵗ père. Il était prince valeureux, magnanime et vaillant aux armes, qu'il exercat premièrement, contre les Anglais, à la prise de la Ville de Bourboury, ou il fit de grand exploits et vaillances par faits d'armes. Puis étant de retour en Savoye, averti qu'il fut, que Messire Edouard de Savoie Evesque de Sion, fils du prince de la Morée, avait été chassé de son siège episcopal, par les communes du pays de Valley, dressa une forte armée pour aller cette part, à chatier ces communes rebelles. S'en vint en Chablais, passant la Ville d'Evian. la quelle il visita et fut joyeux de la bonne diligence que les Bourgeois et habitans

avaient pris à la fortification, et pour faire de si belles murailles, dont ils l'avaient fermée. Si commanda en outre d'achever de rebatir le Chateau et icelui bien fortifier. Puis tirant chemin, s'en alla jusques en la Ville de Sion, qu'il prit par force d'armes, étant gardée des communes, du dt pays les qu'elles n'eurent l'assurance d'attendre grand espace de tems, qu'ils ne prissent la fuite, la plus grande part, les autres faits prisonniers et notamment les promoteurs de la rébellion et sédition qui furent punis de mort : puis fut l'Evesque remis en son siège et authorité plus grande que devant, aiant réduit tout le pays en l'obéissance du dt Rdme Seigneur Eveque, qu'il en rendit paisible Seigneur et obéi de tous comme ses sujets.

Depuis, Messire Edouard evesque, voyant que ces communes ne pouvaient demeurer en paix sous le joug et Domination de leur Eveque et prévoyant une nouvelle sédition et rébellion au pays, fit échange de son êveché avec le Rme Seigneur Messire Humbert de Fillians, archeveque de Tarentaise, de la qu'elle Archevesché, il fut pourvu, et le dt Messire de Fillians, de l'Evesché de Sion, ou il ne demeura pas longtemps, que les dtes communes de Valleys ne vinsent à se rebeller et révolter contre lui, comme devant ; de quoi le dt Seigneur Evesque donna avis au Seigr Comte Amed le Roge, lequ'el irrité, contre les dts Vallesiens ainsi rebelles et mutins se délibéra de les aller bien chatier et punir et de les remettre entièrement en l'obéissance de leur Seigneur et Prélat, ce qu'il faisait tant par charité qu'en faveur du Comte de Gruyères, qui était oncle du dt Eveque. A cette occasion assembla une grande armée d'environ cinq à

six mille hommes bien équipés, puis s'en alla cette part; puis étant devant la Ville de Syon, ou il mit son siège, la trouva si bien fournie de gens de guerre, de toutes sortes de munitions qu'il ne la put forcer aucunement; ains fit grande perte de ses gens devant la dte Ville ou ayant demeuré longtems, sans pouvoir passer outre, et voyant que de jour a autre son armée s'allait dépérissant, étant les ennemis grandement fortifiés, et avaient saisis les étroits passages, se délibéra de quitter et s'en retourna pour cette fois, avec intention d'y revenir encore plus fort qu'il n'était, et aiant levé le siege pour s'en retourner, fuit suivi de telle sorte par les Vallésiens qu'il y perdit la plupart de ses gens: Et fut contraint le dt Comte, se retirer en la Ville d'Evian, pour etre en sureté, étant les Vallaisiens venus jusques là qu'ils prirent et se saisirent de tout le Chablais dès la Morge de Contey, jusques a St Maurice, qu'ils ont gardé depuis. Ce fut en l'an 1387.

Les Vallésiens, ayant ainsi accru leurs terres et jurisdiction, s'assurerent bien qu'ils ne demeureraient pas ainsi, fortifièrent la dite Ville de St Maurice, située en un lieu étroit, au pied d'une grande montagne et roc faisant muraille d'un coté et le Rhone de l'autre, ou ils mirent bonnes Gardes pour l'assurance du passage, et sachant bien qu'ils ne pourraient être sans Evesque, ordonnèrent aux Seigrs Chanoines de Vallières, d'en élire et faire un au lieu de celui qui était devant; ce qui fut fait, mais non pas avec autant d'authorité et pouvoir que le précédent, lui ayant retranché une grande partie de l'autorité temporelle.

Cependant le Seigr Comte partit d'Evian ou il était

avec son armée, et s'en alla en Piémont pour chatier certains rebelles, de ses sujets d'yvrée, et notamment un sien capitaine rebelle et révolté, qui avait pris prisonnier Messire Othon de Granson, qui y avait été envoyé par Madame Bonne de Berry ou Bourbon Gouvernante de Savoie, les quels il chatia et mit en leur devoir, et après plusieurs Grands et haut faits d'armes, il déceda d'une playe qu'il avait eu en la cuisse tombant de dessus son cheval étant à la chasse, et suivant un sanglier, de course de cheval, le jour de la toussaint 1391 à Ripaille. Son corps fut porté à Hautecombe en sépulture. Aiant laissé Amed huitième son fils et héritier en bas age de huit ans et pupille sous la charge de Madame Bonne de Berry sa mère et de la dite dame de Bourbon sa grand mère, le quel depuis a été fait premier Duc de Savoie par l'empereur Sigismond fils du feu empereur Charles quatre et en après créé Pape au concile de Basle.

Comme Madame Bonne de Bourbon Comtesse de Savoye, tutrice et administrative d'Amed 8 du nom, fils du Comte Rouge, son petit fils, confirma les franchises et libertés de la Ville d'Evian et de plus les emplifiat et augmentât.

Madame Bonne de Bourbon Comtesse de Savoie, Veuve du feu Comte Amed le Verd, et mère du feu Comte Amed le Rouge, dame de grand cœur et de grande maison, fut tutrice et administratrice du jeune Comte Amed huitieme du nom, fils du d^{t} Comte Amed le

Rouge et petit fils de la dte dame de Bourbon, aiant en mains toutes les affaires du Gouvernement de Savoye, se tenait a Chambéry, combien que le petit Comte fut nourri par sa mère Madame Bonne de Berry qui fut aussi depuis sa tutrice avec Messire Louis de Savoie Prince de la Morée, et le Comte de Geneve sous la protection et faveur de Phillipe le Hardi Duc de Bourgogne. Reconnaissant la fidélité des Bourgeois et habitans de la Ville d'Evian, leur aurait confirmé tous les privilèges franchises et libertés à eux données et concedées par les antecesseurs, Comtes de Savoye et de plus amplifié leurs dtes libertés par les patentes données à Chambéry le 25 juillet 1392, ci après ténorisées.

De plus, la dite Dame a concedé à la dite Ville, Bourgeois et habitans d'icelle, par amplification des précendes libertés et franchises, par les memes patentes et privilège perpétuel.

Scavoir, que tous les juges Chatelains et autres Officiers à perpétuité députés au dt lieu et Ville d'Evian, pour administrer justice, seraient tenus et doivent preter serment et jurer sur les Stes evangile, de Dieu, entre les mains des Nobles Syndics d'icelle Ville qui pour lors seront tenus d'observer et inviolablement garder en effet, toutes les dites libertés, privilèges, immunités et franchises données et concedées à la dte Ville d'Evian, et qu'ils n'opposeront, viendront n'y attenteront chose au contraire d'icelles, comme que ce soit: que si aucun des dts officiers, vient à refuser de preter le dt serment, les dts Bourgeois et habitans, ne sont tenus le reconnaitre pour tel officier, n'y lui obéir en aucune chose de sa charge: moins lui porter honneur et revérence, jus-

ques à ce qu'il ait prete le dt serment comme dessus.

Item, que nul des bourgeois de la dite Ville d'Evian, ne pourra être appelé au chateau ou prisons de la dte Ville, ni détenu en icelle, pour aucune cause que ce soit, civile ou criminelle, sinon que ce fut, pour cause de larcin, homicide ou trahison, ou que telle personne ait commis un tel crime ou délit, qu'il mérite sentence de mort, ou mutilation des membres: mais au contraire que les dts Bourgeois soient simplement appelés et évoqués par devant les officiers et justiciers en la banche et hasle de la dte Ville d'Evian, la ou se tient le droit et non point au Chateau, ni prisons: par ce meme que tels priveleges et libertés, leur a déja eté concedé par nos predecesseurs et ainsi est contenu par leurs précédentes franchises.

Item qu'il est licite et permis aux dts Bourgeois d'élire, créer, ordonner et constituer un ou plusieurs officiers, Messagers ou Valets de Ville, les lever et revoquer pour en prendre d'autres, toujours quand bon leur semblera, tant pour faire les lévations et exécutions des tailles; subside et autres charges ordonnées par le Prince et la Ville, pour quelque occasion que ce soit, que pour les autres affaires et négoces de la dte Ville, les qu'els officiers pourront porter l'emaux et armoiries de Savoye, pour signe et marques d'officiers, ayant toute puissance de contraindre tous débiteurs, contribuable, lever Gages, iceux crier, débatre, vendre et expedier, sans autre authorité, n'y mandement de justice.

Item donne en privilège et gracieux benéfice, aux dts Bourgeois et habitans de la dte Ville d'Evian, de pouvoir par eux et par leurs Syndics, faire, crier et députer des

bouchers pour vendre de la cher de bœufs, moutons, pourceaux et autres bonnes chairs au poids et à la livre, selon les taux et prix qui sera mis et ordonné par les d^ts^ Syndics et leur Conseil en la d^te^ Ville, sans autre licence des supérieurs, Chatelains, ni autres officiers, le tout amplement porté et contenu aux d^tes^ patentes, des quelles la teneur suit.

Teneur des franchises et libertés données et concedées à la Ville d'Evian, par la dame Bonne de Bourbon Comtesse de Savoye, Tutrice et Administratrice, du Comte Amed 8 du nom son petit fils.

Nos Bona de Borbonio, comitissa Sabaudiæ, administratoria, tutrix que et tutorio nomine, illustris, carissimi filii nostri Amedei Comitis Sabaudiæ, notum facimus tenore præsentium, quod nos ad exaltationem, augmentum et decorum loci Aquiani, nec non dilectorum fidelium nostrorum Burgensium et incolarum ibidem habitantium et qui in posterum habitabunt totis semper desideriis annuentis, ad supplicationem requisitionem humilem nobis factam, pro parte dictorum Burgensium habitatorum et incolarum dicti loci Aquiani, omnes et singulas libertates, immunitates, franchesias et privilegia quæcumque dictis Burgensibus, habitatoribus et incolis data et concessa, seu etiam confirmata per felicitiæ recordationis, Dominos nostros Sabaudiæ Comites, bonos que usus, mores et consuetudines dicti loci, præfatis, Burgensibus et habitatoribus et incolis et suis perpetuo successoribus nostro et filii nostri prædicti et successorum nomine,

laudamus, approbamus, ratificamus, authorisamus, emologamus et tenore præsentium confirmamus, juxta ipsarum formam, continentiam et tenorem, et eis sibi de novo, concedimus et largimur, ipsosque et ipsa teneri, attendi et inviolabiliter observari præcipimus, et volumus prout, sicut et quem admodum in eis continetur, et volens, ipsos Bargenses et habitatores et incolas, semper ampliori libertate, favere, eisdem hominibus, habitatoribus, Burgensibus et incolis concedimus, ac in privilegium et libertatem perpetuam deliberato proposito largimur, ut omnes et singuli Baillivi, Judices, Castellani, Curiarumque nostrarum Clerici, Comissarii et alii officiarii, qui nunc et pro tempore fuerint, quotiescumque, ad dicti loci officia, vel regimina nostra ibidem accesserint, teneantur et debeant jurare, super evangelia sancti Dei, in manibus Syndicorum dicti loci, qui pro tempore fuerint, quod ipsi, dictas libertates, immunitates et franchesias prædictas ac privilegia quæcumque loci, eidem observabunt, tenebunt, teneri et observari faciant cum effectu et nihil in contrarium opponant, vel quomodo attentare præsumeut. Et si forte aliqui ipsorum, juramentum hujus modi, ante ingressum tali officii sui, vel post, quomodocumque requisitus fuerit, postea destiterit, obtempserit vel aliter recusaverit, volumus quod tali officiario nostro, nulla obedientia, reverentia, vel subjecto alia debita impendantur, donec juramentum præstiterit memoratum, nec pœnis, mulctis, vel bamnis inferendis eisdem, per tales, obedientia aliqua impendatur.

Item eisdem hominibus, habitatoribus et incolis loci Aquiani, in privilegium ac libertatem perpetuam, concedimus et largimur, quod nullus habitator Burgensis

vel incola dicti loci, ad castrum compariturus, vocari, vel etiam per aliquod officiarum nostrorum, vel dicti filii nostri vel alium quemcunque, pro aliquo casu, vel causâ civili vel criminali, nisi fuerit pro latrocinio, homicidio, vel proditione, vel nisi talis personna tale delictum enorme comiserit, pro quo meruerit sententiam capitalem, vel membri mutilationem. Si aliquis igitur dictorum Burgensium habitatorum et incolarum pro aliquo alio delicto citandus fuerit, volumus et præcipimus, ipsum citari et vocari debere coram nostris officiariis, tunc præsentibus, in bancâ villæ nostræ Aquiani, ubi jus dicitur redditur et tenetur, non in castro nostro prædicto, maxime quia, in aliis ipsarum franchesiarum litteris, specifice continetur quod aliquis dictorum Burgensium, in castro detineri non possit, qui satis dederit idonec de stando juri in nostrâ curiâ, nisi in casibus latrocinii, homicidii, proditionis, vel casu tale delictum enorme comiserit pro quo meruerit sententiam capitalem.

Item dictis Burgensibus, habitatoribus et incolis, nostro et filii nostris nomine, concedimus et largimur quod tam ipsi, quam eorum permittere summâ in specie et genere possint et valeant, et eis licitum sit, unum et pluries familiares et nuncios eligere, constituere et ordinare, et etiam deputare et ipsos revocare, et alios assumere, semel et pluries quandocumque, pro levis, talliis, subsidiis, donis et communibus, eis undicumque occurentibus, tam pro nostris, quam communitatis negotiis et impensionibus exigendis, cui signum Armorum Sabaudiæ, comitibus in ensibus, vel aliis locis secum portare debeant et omnimodam potestatem habeant, quoscumque pignorandi, pignora levandi, et debitores

compellendi, ipsa pignora vendendi, vendique exponendi, et executum mandandi, sine judicis Castellani, vel aliorum officiorum nostrorum, et dicti filii nostri, auctoritate licentia vel mandato.

Item eisdem Burgensibus et incolis, nostro et quorum supra nominibus, concedimus et largimur, quod quisquam dictorum Burgensium et habitatorum Aquiani extra judicaturam Nostram Chablasii et Gebennensis per nos, vel per alium quamvis officiorum nostrorum, citari non possit nec attrahi, vel evocari pro aliquo casu civili vel criminali, nisi per facto nostro, vel filii nostri proprii, vel nisi foret, pro facto comensalium et domesticorum nostrorum et familiarum, vel nisi foret, pro facto oriendorum extra fines dominiorum superioritatem, vel ressortium comitatus. Si igitur per quemquam adversum factum fuerit, illud irritum et inane fore decernimus, et nullum existere effectum et valorem nullum et ipsos citationibus et evocationibus hujus modi parere non debeant et se reputare, nec per eos vel alios quomodo libet comparere.

Item eisdem Burgensibus habitatoribus et incolis, in privilegium et beneficium gratiose, concedimus et largimur ut ipsi tam per commune, quam eorum Syndicos et procuratores possint et valeant quandocumque communitati Aquiani viderint expedire carnes bovinas, moutoninas, porcinas et quamlibet ipsarum ad pondera et libralia, in dicto loco vendi facere et præcia quæ eis videbuntur licita, venditoribus et macellariis imponere et macellarios ad vendendum compellere et arretare. Qui macellarii se dissident, vel servire nolentes fuerint, illos tales possunt repellere et officium vendendarum carnium, eis interdire perpetuo, vel ad tempus, pro ut expediens

vel opportunum videbitur et alios idoneos macellarios, semel et pluries pro dictis vendendis carnibus, ad libralia et pondera pro ut eligerent et deputarent, sine nostrâ vel dicti filii nostri aut Castellani, seu alterius officiorum nostrorum licentiâ vel mandato. Pro quibus omnibus quingentos florinos auri, boni ponderis ad rationem quatuordecim denariorum grossorum pro quolibet florino, ab eisdem manu dilecti Joannis d'Arbores, nomine Aleti, qui de ipsis nobis computare debebit, habuisse et recepisse confitemur. Mandantes et præcipientes expresse nostro et quo supra nomine, Baillivo, Judici, procuratori, Chablasii et Gebennarum, Castellano Aquiani et Festernæ, et ceteris officiariis nostri et dicti filii nostri Comitis, præsentibus et futuris, eorumque loca tenentibus, quatenus prædictis Burgensibus, habitatoribus et incolis, successoribus et posteritatibus eorumdem, prædicta omnia et singula, teneant, attendant et firmiter observent, in nullo contra faciant vel opponant seu contra fieri, vel opponi quomodolibet patiantur.

Datum Camberiaci die 25 Jullii anno Domini 1392. Signé Jambis. Scellé à sceau pendant, et placcard dans boette de bois, en cire rouge. Cordon soie verte.

Du Seigneur Comte Amed du nom, 8me, et comme il fut marié au berceau avec Marie de Bourgogne.

Comme il fit batir Ripaille, fut crée premier Duc de Savoye et autres incidens.

Le Comte Amédée huitieme du nom, naquit à Chambéry, le 4 septembre 1383, fils d'Amed 7, surnommé le

Comte Rouge, et de Madame Bonne de Berry; son grand père le Comte Verd étant encore vivant. En ce meme temps, était régnant Phillipe le Hardi, Duc de Bourgogne, oncle de Charles 6, Roi de France, qui était un prince de grande autorité et crédit, aiant en mains le régime et gouvernement de tout le royaume de france, qu'il gouvernait entierement par sa sagesse, et prudent, honoré et craint de tout le monde, aiant été reconnu tel par le Comte Verd et par Amed 7 père de ce jeune Comte, tant en guerres de Flandres et séditions et pacifications, advenues de ce tems, à Paris, Rome et Auvergne, au schisme élevé en la S^te^ eglise, en la paix avec les Anglais, et autres grandes affaires, que le d^t^ Duc de Bourgogne avait sagement et heureusement mis a chef, tellement que pour ses vertus et magnanimité, les d^ts^ Comtes de Savoye cherchèrent tous les moyens d'avoir son amitié et alliance, tant pour les d^tes^ causes, que pour la comodité du voisinage de Savoie et Bourgogne, ce qu'ils considéraient sagement et prudemment, d'autant que les lointaines alliances, ne sont pas toujours les meilleures, pour se donner secours et soulagement, les uns aux autres. A ces considérations, fut proposé de marier le d^t^ Amed, fils du Comte Amed 7, étant encore au berceau, et n'aiant excedé l'an de sa nativité, avec Marie de Bourgogne, fille du d^t^ Duc Phillipe le Hardi de Bourgogne, la qu'elle aussi était de même age, de maniere que la chose étant demeurée, comme pour semblables affaires, ce mariage fut accordé, conclu et arrêté, et le qu'el par apres, les parties, étant venues en age, eurent pour agréable et fut consommé heureusement.

Etant ce jeune Amed, seulement agé de huit ans, vint

a mourir le Comte Amed 7, surnommé le Rouge, son père, demeurant, par ce, sous la charge, tutèle et administration premierement de Madame Bonne de Bourbon sa grand mere, veuve du Comte Verd, Comtesse de Savoie et fut, pour quelque tems ; puis après, de Madame Bonne de Berry, sa mère, qui l'eleverent, en toutes vertus et crainte de Dieu, jusques à l'age de vingt deux ans, au qu'el temps le mariage d'entre lui et Marie de Bourgogne qui avait été contracté dès leur enfance, fut accompli, solemnisé et consommé ; Et lors prit le Comte toutes supérieurités, superintendance, et administration de ses pays, terres et états. C'étail environ l'an 1403 : En quoi, il fit connaitre par sa diligence, soin et vigilance, qu'il était un des premiers princes de son tems, le plus sage, vertueux et magnanime, que l'on pût trouver, n'étant rien au monde, qui tant montre l'homme que quand il entreprend une charge publique. Il était doux, aimable, aimant justice, la qu'elle il faisait faire a tous indifféremment, la qu'elle il disait, etre due par les princes, tout ainsi que le peuple est tenu au prince de lui payer ses redevances. Il aimait ses Gentils hommes, qui se montraient plus nobles par vertu que de race. Il avait en abomination detestable, les flateurs et adulateurs, qui parlent tout pour volupté et non par vérité, qui est la chose la plus pernicieuse qui puisse etre, en la cour d'un grand prince. Il haissait grandement les ivrognes et les hommes ambitieux qui aspiraient aux grand états et dignités. C'était un prince accompli, en toutes vertus, sainteté et bonne vie. Et quels sujets, doivent être mal fortunés sous un tel prince !

Ce prince des son jeune et tendre age, avait toujours

pris un grand plaisir et délectation à faire batir, et étant venu en Chablais, environ l'an 1412, il y trouva un lieu fort délectable, pres le lac de Geneve, nommé Ripaille, a cinq cents pas de Thonon, et environ un mille et demi d'Evian, en une assiette fort belle, plaisante et grandement délectable, auqu'el lieu, déja longtemps auparavant, il y avait une abbaye ou prieuré de l'ordre de St Maurice et là, il fit batir un beau et somptueux Edifice et manoir de plaisance, autant que l'on pourrait désirer et souhaiter pour la beauté et fertilité du lieu, et circonvoisins, aussi pour la vue de toutes parts, voluptueuse, pour l'abondance des bons vins de Servagnins, et délicieux, que produit tout ce territoire et pourprix, pour la proximité du lac, du qu'el on tire mille commodités, avec le beau et spacieux parc y joignant, le tout ceint et enfermé de hautes murailles de toutes parts. Il fit aussi apres, faire et bastir le Grand Pont de Pierres, sur la riviere de la Dranse, avec dix sept arcades, de grande et belle manufacture.

C'est a la verité, ce lieu de Ripaille, la plus plaisante et délectable place, qu'un prince pourrait choisir, et ne faut s'émerveiller, s'il a voulu exercer sa Grandeur et Magnificence, et le décorer d'un si insigne monument et ornement, vu qu'en fin il a préferé ce lieu à toutes autres choses, a toutes principautés et vanités mondaines, s'étant à la fin retiré et sequestré du monde, en se rendant hermite en ce lieu de Ripaille, ôu apres avoir été élu et couronné Pape, au St Concile de Basle, il est décedé et sépulturé, nommé Pape Félix.

Celui qui voudra voir cette histoire amplement, qu'il lise les croniques de Savoie, ou il trouvera et verra

l'habit austère que le dt Sr Comte prit, avec douze de ses Gentilhomes qui se rendirent hermites au dt Ripaille, environ l'an 1431 : verra aussi, les bons avis et remontrances que lui fit le Rd Abbé qui était au dt lieu, en l'abbaye de Ripaille, qu'est chose belle et pitoyable, avec la constante résolution du dt Sr Comte, qui fut eslu et couronné Pape au concile de Basle, environ l'an 1438 et dix sept novembre ; et comme il céda, purement, simplement, libéral et de son propre mouvement, la dignité papale au pape Nicolas, cinquième au Concile tenu en la cité de Lausanne, dans ses terres du pays de Vaud, de quoi le dt Concile fit un beau décret, à sa faveur et honneur compris dans une bulle insérée aux dtes croniques de l'an 1449, le jour de cette cession ; fut publié ce dicton : Lux fulcit mundo, cessit felix nicolao, avec une très grande réjouissance par toute la chrétienté, ainsi par ce moyen reduite et mise en bon repos et tranquillité.

Le Comte Amed créé Premier Duc de Savoie.

Reprenant notre propos, et suivant les derniers erremens de notre hystoire, le Sr Comte Amed 8, sachand que l'empereur Sigismond, fils du feu empereur Charles 4, revenant d'Angleterre, passait par le royaume de France, le vint trouver et l'accompagna jusqu'à la cité de Lion, au commencement de l'an 1416, ou pendant que l'empereur y fit quelque séjour, se voulant S. M. Imp. ressentir des hauts services et grands plaisirs que

son dᵗ feu pere et lui-même avaient reçu de la maison de Savoie, et désirant en laisser quelque beau et perpétuel témoignage, se délibéra d'ériger le Comté de Savoye en titre de Duché et de faire Amed 8 de ce nom, le premier Duc ; et pour ce, fit assigner le jour au Rᵈ Sʳ Comte Amed, pour proceder à l'érection, en la même cité de Lion, ou il estimait les choses, s'y pouvoir faire avec plus grande solemnité et magnificence comme il désirait; de quoi étant avertis les Gens du Roi, prierent l'empereur, se départir de faire cette action en leur ville de Lyon, lui allégant les causes et comme quoi, le Roi de France, ne reconnait en supériorité que Dieu et que jamais prince du monde, ne doit, ni peut juger, ni entreprendre sur la souveraineté de Sa Majesté, très Chrétienne, priant l'empereur ne prendre parti, s'il le suppliait de suspendre la dite création en leur ville qui est acte de prince souverain, declarant que ce qu'ils en faisaient, n'était pour facher Sa M., ni pour empecher l'honneur et promotion de Monseigʳ de Savoie, mais pour la conservation et entretenement des droits de la couronne de France, et que en tous autres actes et occasions, ils désireraient faire très humble et agréable service, à Sa Majesté Imperiale et à l'Altesse de Monsʳ de Savoye, ce que aiant entendu l'empereur Sigismond, prit les raisons des Gens du Roi en paiement, combien qu'il en fut aucunement faché et indigné. Pourquoi, bientot après, partit de Lyon, et passant aux terres de l'empire, vint en un chateau nommé Montluel, ou il fit la dite erection du Comté de Savoie en Duché, et en fit proclamer le dᵗ Seigʳ Amed premier Duc, avec toutes les cérémonies et solemnités, requises, la dᵗᵉ année 1416.

Cette même année les Vallésiens, considérant la façon de faire et l'utilité des villes, des ligues des Suisses et la commodité de se pouvoir sécourir l'une l'autre, entrèrent en vraie amitié, alliance et confédération, avec les villes et cantons de Lucerne, Tranie, Transilvanie, Fribourg et Soleure en l'an 1446, avec la Ville et canton de Berne, les qu'elles ligues et confédérations, ont encore attiré à soi, du depuis, certaines villes en la Duché de Chablais, comme est Geneve, qui pendant la Guerre de Savoye est demeuré en cet état, et pendant la première ligue des Vallaisiens, le Duc Amed, ne pouvant jouir de l'eveché du dt Geneve et prétendant la Comté de Genevois, être du fief de l'evesque ou evéché, aurait obtenu et impetré du Pape Martin cinquieme, et de l'empereur Sigismond, la jurisdiction temporelle en la cité de Geneve et de Lausanne et apres avoir quité la dignité papale, s'étant retiré à l'hermitage de Ripaille, a illec vecu saintement le reste de ses jours, rendu la paix a l'eglise, son corps à la terre et son ame a Dieu, fut inhumé au dt Ripaille, en une belle et somptueuse sépulture, la qu'elle fut démolie quand Ripaille changea de Seigneur et fut occupé par les Bernois ; (aiant regné tant en sa Duché qu'en son pontificat environ soixante ans) l'an 1465.

Ce premier Duc Amed, de beaux et grands privilèges et franchises et libertés, avait donné à sa ville d'Evian, ou souventes fois, il se venait promener depuis Ripaille, par dessus le lac, entrautres, ayant confirmé toutes les précédentes libertés et franchises de ses illustres prédécesseurs, en augmentation et accroissements d'icelles, leur aurait donné puissance et liberté et faculté, de

pouvoir restraindre et réduire les quatre Syndics anciennement ordonnés en la dte Ville, au nombre de deux Syndics et procureurs, tant seulement, qu'ils pourront élire et constituer, les qu'els deux Sindics, aurout autant et telle puissance et autorité, qu'avaient ci devant, les dts quatre Syndics ; le tout au choix et bonne volonté des dts Bourgeois d'Evian.

Item a déclaré, vouloir et entendre que tous les Bourgeois de la dte Ville d'Evian, présens et futurs, jouissent de leurs anciens privilèges et franchises notamment, concernant les laouds des acquis qu'ils feront du fief du Prince. De quoi ne paieront que le quinzain, soit de quinze deniers, un tant seulement, tant pour le vendeur qu'acheteur des biens hors la Ville, comme est amplement porté et contenu par leurs précédentes franchises et libertés. Ceci est contenu aux patentes concedées par le dt Seigr Duc Amed, données au Bourget le 24 Mars 1408, qui sont aux archives de la dte Ville d'Evian, ci-apres ténorisées. Il y a sentence ou arrêt, donné au Conseil de Savoie, du tems du dt Seigr Amed, premier Duc de Savoie, en faveur des Bourgeois d'Evian, occasion des biens nobles et taillables qu'ils peuvent desservir sans autre charge, de l'an 1416 et 3d septembre aussi ci apres Tenorisé, comme aussi semblablement la concession et rémission perpetuelle du commun pour la somme de cent Ducats, aussi ci apres ténorisé.

Teneur des franchises et libertés données et concedées à la Ville d'Evian par le Seigr Amed 8 du nom, Comte et premier Duc de Savoye. C'est le Pape Felix principale occasion des laoud de quinzain.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ Dux Chablasii et Augustæ, in Italia marchio et comes Gebennensis. Notum fieri volumus, tenore præsentium universis; Quod cum dilecti nostri Burgenses, habitatores et incolæ Aquiani, molestarentur quam plurimum de eo quod Dilectus Amedeus Cuillerier commissarius et receptor extentarum nostrarum Aquiani et festernæ dicebat et asserebat, contra ipsos quam plures, res et bonna quas et quos tenent de nostris feudo et emphiteusi, sitas et sita in territoriis dictorum locorum Aquiani et Festernæ, nobis fore communas et eschutas et apertas, pro eo quod hæredum res et bona, seu aliqua ex ipsis, pluribus vicibus, seu diversis et variis titulis et contractibus non petitis, nec obtentis debitis investituris, a nobis, seu prædecessoribus, vel officiariis nostris; item pro eo quia laoudes et vendas quindena reditus tallias, census, homagia et alia usagia et tributa, inde nobis debita, non solvent, seu debita non desservient, nec ipsas res et bona dicti tenementarii, ad plenum, seu debite non recognoscent, declaraverunt et specificaverunt, seu quando recognitiones fecerunt, tacuerunt exprimere conditiones, rerum prædictorum: Item, quia vendendo, permutando, donando, impignorando, accusando, transferendo et alienando, res dictas existentes de nostro feudo vel amphiteosei, a directo dominio imposuerunt, seu retinue-

runt, sibi et suis, super ipsis rebus et bonis, nonnulos censies, seu pensiones annuales, dicta feuda nostra et amphyteoses, altera usagia et tributa ordinaria, inde nobis debita onerando et deteriorando. absque laoude et consensu nostri. Item, pro eo, quia dictus commissarius noster proponebat et asserebat, nobis deberi, et solvi teneri sextum denarium precii, pro laoudibus et vendi dictarum rerum quandocumque venduntur, in territoriis prædictis Aquiani et Festernæ. Cumque molestarent, ulterius, dicti Burgenses et incolæ Aquiani, quia ipsi seu aliqui ex ipsis, inculpabant, per dilectos Joanem de Merlingio procuratorem Chablasii et Thomam de Rippa, commissarios nostros nonnullos contractus usurarios exercuisse, tam ipsi quam eorum predecessores et plures pœnas comisisse iis, nostro nomine impositas de respon-denda præcibus introlatis propterea in eisdem licet ipsi Burgenses, habitatores et incolæ Aquiani ad præmissa se oppouerent, et maxime assererent, nos non habere, nec debere percipere pro laoudibus et vendis in territoriis prædictis Aquiani et festernæ, extra villam Aquiani nisi quindenum, seu quindecimum denarium duntaxat, obstantibus, eorum libertatibus, et franchesiis ac usibus antiquis ut dicebant in talibus observatis ; dicerentque et assererent se non debere, quomodolibet molestari prætextu aliquorum contractuum usurariorum, cujus cumque speciei et generis dicantur fuisse exercitum et hoc vigore dictorum libertatum, franchesiarum et privilegiorum eis per illustros dominos, progenitores nostros Sabaudiæ Comites, concessarum observatarum. Quarum virtute asserebant, se fore, seu esse debere penitus exclusos et exemptos, ab omni molestiâ et impedimento

inferendis, occasione dictorum contractuum usurariorum exercitorum per ipsos Burgenses, habitatores et incolas Villæ prædictæ Aquiani, et propterea nobis instantes supplicarent, ut eis, super molestiis, hujusmodi, et inquietatibus providere, ac dictas libertates franchesias, usus et privilegia, confirmare et observari, jubere dignaremur, ipsosque tractare benigniter et gratiose, se deliquerint in aliquo præmissorum. Hinc est, quod nos Comes prefatus, inclinantes benigniter supplicationi eorumdem Burgensium, habitatorum et incolarum, quos volumus tractare gratiose. attentâ eorum fideli constantiâ et quod semper benevolos, ad nostra obsequia et mandata se paratos exhibere consentierunt; Ex nostrâ certâ scientâ, maturâ que deliberatione Consilii præ habitâ, pro nobis et successoribus eosdem Burgenses, habitatores et incolas Aquiani et quemlibet eorum, quantum spectat ad quemlibet ipsorum, de prædictis feudis rebus et bonis existentibus de nostris, feudo, amphiteosi et directo Dominio, investimus et retinemus, per præsentes, omnes et singulas commissiones et excheutas nobis competentes in dictis feudis, rebus et bonis, seu aliqua ipsarum et quas et quæ citra tempus præteritum, seu rationem temporis, usque ad diem præsentem, petere et habere possumus de jure, vel consuetudine, quovis tituto, ratione seu causâ in et pro eisdem, feudis, rebus et bonis, sitis in territoriis prædictis, aquiani et Festernæ, Remittimus, cedimus et quittamus penitus per præsentes, eisdem Burgensibus, habitatoribus et incolis Aquiani stipulantibus et recipientibus pro se, hæredibus et successoribus quibuscumque salvis tamen in omnibus præmissis nobis et aliis nostris quibuscumque juribus nos-

tris in bonis et rebus eisdem et quâlibet ipsarum. Exceptis tamen et exclusis, ac nobis et nostris reservatis ab investiturâ hujus modi et retentione, remissione, quittantione, commissione et escheutta personis quæ sequuntur: Videlicet; hæredibus domini Joanis de Nova Cella, quemdam militis, francs de Nova Cella, hæredibus Ludovici de freynetto, Catherinæ ejus relictæ, Guillermo de Castillione, domino Larringii, Petro de Castillione, Merinetta uxori, Hugonetti de Monthiolo, hæredibus Peroneti de Castillione, Petro de Allingio, dominio Coudreæ, Brayscetæ filiæ, quumdam francisci Fabri, liberis francisci de Compesio, senioris, ne non Mistrali Aquiani: quas quidem personas eorumque hæredes et successores, atque res et bona sua quæcumque certis ex causis penitus et specialiter excludimus et exceptamus, ut præfertur, a dictis investituris, retentione, remissioneque quietatione commissione et excheutâ. Item prænominatis Burgensibus, habitatoribus et incolis, concedimus, decernimus et declaramus, sive pronuntiamus quod ipsi Burgenses, habitatores et incolæ Aquiani, presentes et futuri, utantur ut antea, eorum franchesiis, libertatibus, et usibus prædictis in et pro rebus per ipsos et quamlibet eorum emptis et emendis, sitis infra territoria prædicta Aquiani et Festernæ et cujuslibet eorumdem. Ita, quod tencantur duntaxat, pro emptore et venditore, solvere quindenum, seu quindecimum denarium pretii rei venditæ, et pro quindene denario uterque scilicet emptor et venditor de laoudibus et vendis liberis existant pro acquisitione et alienatione prædictarum rerum de feudo, seu amphiteosi, nostris existentibus, extra Villam Aquiani in dictis terrotiriis sitarum, et hoc

pro ut hactenus est fieri consuetum. Propterea volentes eosdem nostros Burgenses, habitatores et incolas Aquiani, prosequi gratiâ ampliori eisdem et cuilibet et ipsorum, quantum spectat, pro nobis et nostris hæredibus et successoribus quibuscumque, remittimus, concedimus et quiettamus omnino, omnes pœnas, culpas et bamna, et notam infamiæ, quas et quæ ipsi, vel eorum predecessores aut ipsorum, alter eorum vel divisum incurere seu commitere, aut incurisse seu commisisse potuerunt, de jure vel consuetudine, alios quomodocumque, a toto tempore præterito, usque ad diem presentem, pretextu, occasione, seu causâ dictorum Commissarum, usurarium dependentiumque vel emergentium ex eisdem, si quæ, quomodocumque, infra dicta territoria Aquiani et Festernæ exercierint temporibus retro fluxis.

Item ulterius concedimus et largimur, per presentes, eisdem Burgensibus, habitatoribus et incolis hoc postulantibus et requirentibus quod ipsos quatuor Syndicos et procuratores dictæ Villæ Aquiani, quos virtute dictarum libertatum et franchesiarum suarum ponere et habere consueverunt, restringere et reducere possint et valeant ad duos Syndicos et procuratores duntaxat per ipsos eligendos et constituendos. Qui duo Sindici et procuratores, tantam et talem semper habeant potestatem et autoritatem, quantum et quantum habent et habere consueverint, dicti quatuor Sindici et procuratores; si et quandocumque dicti Burgenses, habitatores et incolæ qui nunc sunt et pro tempore fuerint, voluerint, et eis placuerit, ita faciendum. Item vestigia predecessorum nostrorum prosequi benigne assequentes, confirmamus et ratificamus, universas et singulas libertates dudum per

parentes et antecessores nostros et ipsorum quemlibet, præfatis Burgensibus habitatoribus et incolis dicti loci Aquiani concessas, atque bonos usus suos et singula capitula eorumdem, quas quidem libertates et franchesias eisdem Burgensibus habitatoribus et incolis Aquiani et ipsorum cuilibet successorum eorumdem et novo et in perpetuum largimur et donamus, tenoreque præsentium concedimus, et in eisdem atque bonis usibus suis quibuscumque prædictis, dictos præ nominatos homines, habitatores, incolas Aquiani, conservari, manu teneri, defendi atque tueri, hinc in posterum perpetuo pro nobis et successoribus nostris volumus et ordinamus pariter et disponimus juxta earum franchesiarum et libertatum seriem, continentiam et tenorem. Pro quibus quidem omnibus præmissis, Nos præfatus Comes, a prædictis, Burgensibus, habitatoribus et incolis, confitemur nos habuisse et recepisse quatuor centum florinos auri, per manum dilecti fidelis de Systilliaco Thesaurii nostri Sabaudiæ Generalis, qui de ipsis computare nobis debebit. Mandantes harum tenore, universis et singulis Ballivis, Judicibus, Castellanis, procuratoribus, commissariis vel officiariis, nostris præsentibus et futuris seu eorum loca tenentibus, quatenus supra scriptas nostras remissiones, quietationes, declarationes, concessiones et confirmationes et specificationes, omnia et singula, in nostris præsentibus litteris contentas et contenta, dictis nostris Burgensibus, hæredibus et successoribus suis quibuscumque, attendant et inviolabiter observent, cum effectu; et nihil in contrarium quomodo libet, faciant vel opponant nec non dictis procuratoribus Chablasii Amedeo Cullierери receptori dictarum extenta-

rum, atque Thomæ de Rippa Commissariis nostris; quatenus omnes et singulos processus et inquisitiones quos et quas incitaverunt, seu fecerunt, de et super præmissis aut dependentibus vel emergentibus ex inde, delcant levent et cancellent et cancellatos et cancellatas tradent eisdem inquisitis, sumptibus moderatis, eorumdem Burgensium, incolarum et habitatorum quos et quas etiam presentium tenore abolimus. Datum Bourgeti, die vigesima tertia mensis martii anno domini millesimo quartercentesimo octavo. Per Dominum præsentibus Dominis Guichardo Marcandi, Cancellario Joanne Borle, et Pietro Audines, magistro hospitii. Signé Hug^thus de Ryno, et plus bas, quatercentum florinorum ponderis pre^m habitu, de Sistilliaco Thesaurario et scellé en grand sceau pendant de cire rouge; le tout en grand volume de parchemin et en bonne forme.

Teneur de Sentence ou arrêt donné au conseil de Savoie en faveur des Bourgeois de la Ville d'Evian, occasion des biens nobles qu'ils peuvent desservir, ainsi des Taillables.

Anno Domini 1416, et die secunda mensis septembris, subrogato a die ultimâ mensis Augusti proximi præteriti, ad quam Anthonius Boni temporis, Alesiæ filia Guillermi de Genevey Stephanus Barberi, Joannes Constantini et Joannes Bruchon de Aquiano, erant citati comparaturi coram nobis, consilio principis et Domini nostri Amedei Ducis Sabaudiæ cum eodem residente, ad instantiam

Thomæ de Rippa, commissarii ejusdem Domini nostri, comparuerunt in judicio, coram nobis, dictus Thomas commissarius, dicens et proponens ex parte dicti Domini nostri et vigore commissionis ei factæ, ut cum supra nominati citati, et nonnulli alii Burgenses, habitatores et incolæ, Villæ prædictæ variis titulis, possiderent, detinerent, restituendi quod facultatem habeant, quam plurimas res ut pote, domos, terras, prata, hortos, vineas et nemora quarum aliquæ sicut de feudo taillabili dicti domini nostri ad misericordiam, seu accensitum, quæ res fuerint de albergis, hominum nobilium, seu taillabilium dicti et illustrissimi Dominorum nostrorum prædecessorum suorum, ipsique Burgenses, habitatores et incolæ, non sunt talium conditionum et naturarum qualium, ut præfertur dictæ res, vel non habilitati ad ipsas res tuendum et per consequens, non possunt pro ipsis feudis, et rebus dicto domino nostro debite desservire secundum quod dictæ res astringuntur. Dicensque, quod ipsi, propterea debent et tenentur dictas omnes res demittere et restituere et expedire, dicto domino nostro, petens igitur et requirens idem commissarius, per nos ordinari declarari et pronunciari, omnes res pertinere, dimittique et expediri debere, per prænommatos et eorum quemlibet quantum tangit, Domino nostro Duci : ex una parte. Et Joannes Geneveisii et Nicoletus de Croso, Sindici et Sindicario nomine, universitatis Aquiani : Nec non cum ipsis, Guillermus Doni, Joannes Geneva, et Berthetus de Bossone, ad hoc missi ut dicebant, opponentes et proponentes et dicentes, tam nominibus suis, quam dictæ universitatis, quod supradicti citati, sunt Burgenses Villæ Aquiani, gaudentque

et gaudere debent, frauchesiis et libertatibus dictæ universitatis, concessio, per illustres dominos quondam Sabaudiæ Comites, confirmatisque per prœfatum Dominum olim Comitem, nunc Sabaudiæ Ducem ; Et quod nec dum ipsi citati, quin imo omnes alii Burgenses, habitatores et incolæ dictæ Villæ, ex quocumque titulo possint tenere et possidere vigore dictarum libertatum, quascumque res sive sint de feudo nobili, sive de taillabili ad misericordiam accensito seu cujuscumque alterius conditiones ac naturæ producentes et exhibentes propterea ad verificationem præmissarum libertatum et franchesiarum ad confirmationes memoratas. Dicentesque, quod ipsi, Burgenses, habitatores et incolæ sunt et fuerunt tanti tempori spatio, quod memoria hominis non est in contrarium, in usu et consuetudine tenendum et possidendum dictas res et feuda nobilia et taillabilia palam, publice, pacifice et quiete, petentes propterea et instanter requirentes, dictas franchesias et libertates, per nos adjuderi et facere observari, eosque dimitti et manu teneri, in dictis usu et consuetudine, sive hujus modi res tenendi et possidendi pro ut consueverunt huc usque : Dictoque Thomæ commissario silentium imponi, ut desistat ab inquisitione eorumdem. Nos vero, consilium, auditis ipsis partibus, visisque diligenter, libertatibus, franchesiis, confirmationibusque supra dictis, ac ipsarum tenoribus attenti, nolentes aliquos in suis juribus lædere, sed in eis, et bonis usibus et etiam consuetudinibus unumquemque observare ; Ordonamus, dictos Burgenses et incolas esse tenendos et manu tenendos in dictis eorum bonis, usibus et consuetudinibus, inhibentes propterea dicto Thomæ commissario dicti

Domini nostri presenti et accipienti, nec pro dictis propositis et petitis, per eumdem dictos Burgenses et incolas inquietet et de cætero molestet : sed ab inquietatione et molestia eorumdem, penitùs desistat et quidquid contra ipsos propterea fecit, deleat et ad statum pristinum reducat. Ita tamen, quod iidem Burgenses, incolæ et habitatores, qui dictas res tenent, seu tenebunt, confiteantur et recognoscant, ipsas res dicto Domino nostro et suis de et sub conditione et naturâ de quâ sunt, videlicet de feudo nobili, illas quæ sunt de illo, et taillabiles illas quæ sunt de feudo taillabili. Datum Camberiaci die et anno quibus supra, sub sigillo nostro, quo prius tanquam comes utebamur, in consilio præsentibus, Dominis Joannes de Belleforte, cancel^ario et Lamberto Odineti. Reddite litteras portari. Signé Humbertus de Ryno. Scellé.

Teneur de la confirmation du Commun, cy devant donné à la Ville d'Evian par les Srs Comtes de Savoye, ci devant nommés et concession et remission d'iceluy commung perpetuelle faite à la d^te Ville par le dit Seig^r Amed, premier Duc de Savoye, qui a été pape et c'est moyennant cent ducats d'or.

Amedeus Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, princeps, marchio in Italiâ, comes pedemontanus et Gebennensis et Valetinensis et Diensis, universis, modernis et posteris, serie præsentibus fiat manifestum : quod nos visi litteris, inclitæ recordationis, illustris Domini et avi nostri præsentibus annexis, iteratæ supplicationi dilec-

torum, fidelium Sindicorum et communitatis Villæ nostræ Aquiani, super his nobis factæ favore benevolo inclinati attendentes, opiculatione tributorum, ut in ipsis litteris hactenus concessorum, ipsa villa, mœniis extitit circumvallata, quæ siquidem mœnia, continua restoratione indigere, imo etiam in foribus ejusdem villæ, longe majores fortificationes, impendendæ censetur. Quas tamen ipsi fideles nostri, aliis diversis ob ventionibus amissu, ex alio quam ipso tributo, comode facere et manu tenere non possunt. Idcirco, his et aliis laudabilibus moti considerationibus. . . . , equidem arbitrantes, ut quibus protectione rei publicæ assiduâ manutenentione Incumbit, talibus publica rerum commercia suffragari. Maturâ deliberatione præ habitâ, ex nostrâ certâ scientiâ, pro nobisque et nostris hæredibus et successoribus universis, ipsa annua tributa et impositiones, modis et formis quibus in ipsis annexis litteris gesta fuere, pro tempus in iisdem litteris annexis descriptum, ratificamus et ulterius ex uberiori Gratiâ de novo, in perpetuum, ex nunc et in perpetuum concedimus et largimur pro et mediantibus centum ducatis auri, per nos propterea ab eisdem fidelibus nostris habitis, manibus fidelis dilecti Michaelis de ferro, thesaurarii nostri Sabaudiæ Generalis, qui de eis nobis legitime computare, tenebitur etiam; etiam, hoc expresse adjecto, quod exitus et emolumenta ex ipsis tributis provenientiâ in ipsis fortificationibus, nec non in aliis dictæ Villæ necessitatibus et comoditatibus, legaliter debeant implicari: mandantes hoc idcirco, Ballivo, Judici et procuratori Chablasii, nec non Castellano, commissario qui extentarum et scribæ curiæ Aquiani, et cæteris officiariis nostris, præsentibus et futuris ipso-

rumque loca tenentibus et cuilibet eorumdem, quatenus, hujus modi confirmationem, novamque concessionem, et litteras nostras tam præsentes quam annexas, eisdem fidelibus nostris Sindicis et communitati Aquiani, ipsorumque posteritati a modo in antea protinus observent, illæsas, ipsosque et ab eis deputandos, de præmissis omnibus plena faciant possessione gaudere, quibuscumque frivolii, objectionibus rejectis et nonobstantibus, nulloque alio a nobis super his expectato mandato. Datum Tononii die 23 octobriis anno Domini 1433. Signé Bollomier. Scellé à sceau pendant, per Dominum præsentibus, illustri ejus progenito, Ludovico de Sabaudia, Comite Gebennensi, nec non R^mi De Episcopo Mauriannensi, Episcopo Ysponensi, Jo-præposito Montis Jovis: Joanne de Belleforte Cancel^us, Henrico Collomberio-Nicodo de Menthone, Humberto de Glerenis, Joanne de Fonte, Urbano Curseri, R. de Monte Vuargnardo magistro hospitæ, Anth° de Dracombis, Francesco de Aureliaco Judice Chablasii.

Teneur d'autres franchises, de la concession perpétuelle de la Cossonerie d'Evian par le Sr Amed, premier Duc de Savoye, puis Pape.

Nos Amedeus, Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, Marchio in Italia, Princeps Pedemont^s et Gebennensis Comes, Notum fieri volumus, universis, quod dilectorum hominum Burgensium et incolarum habitantium et communitatis Villæ nostræ Aquiani, fidelitas indissolubilis,

plurimaque obsequia nobis impensa per eosdem, ac onera multissaria quae ipsi pro nobis et Genitores hospitii non renuerunt et frequenter, supplicare, nos inducunt, ut franchesias, libertates et prerogativas infra scriptas ejusdem loci jam dudum concessas, eidem communitati, postulanti, pro ut sequitur, largimur. Pro nobis igitur hæredibus et successoribus nostris, tenore præsentium, concedimus et largimur in perpetuum, eidem communitati suppliciter postulanti : Quod omnes et singuli piscatores, qui in lacu Gebennensi, ab aquâ Dranciæ, usque ad penetam de Edier, et a medio dicti lacus, citra a parte Aquiani de cætero piscabuntur et debeant et teneantur prestare juramentum validum, in manibus Syndicorum dictæ communitatis, quod omnes pisces, quos infra dictos confines, capient communitati eidem, seu ab eadem subrogatis, aut subrogandis, qui sint de dictâ communitate, vendebunt pro justo, seu moderato et competenti precio, non autem cuique personnæ, alteri, saltem, sine licentiâ comunitatis prædictæ, aut subrogatorum et subrogandorum ab ipsâ.

Item, quod dicta communitas, seu ab eâ subrogati, quibuscumque piscatoribus, denegantibus pisces ipsos eidem communitati et subrogatis ut supra, vendere justo pretio et alteri personæ vendentibus, jurarcque, ut præmittitur, renuentibus, possit, ac valeat, ac licitum existat prohibere perpetuo et ad tempus, nomine nostro, piscationem prædictam, sub pœna amitionis retium et navis, nec non sexaginta solidorum per ipsorum quemlibet, contra facientem, vice qualibet qui contra fecerit commitenda et nobis applicanda, et etiam sub pœnâ amissionis dictorum piscium, qui eo casu dictæ commu-

nitati applicentur, et etiam ipsos piscatores et pisces a prædictis relaxare, valeat ipsa communitatas, aut ab ea subrogati.

Item quod piscatores prædicti teneantur ac debeant vendere omnes dictos pisces, dictæ communitati, aut ab ea subrogatio, justo precio soluto, sub pænâ prædictâ.

Et casu quod ipsi piscatores prædicti facere renuerint, quod dicta communitas et ejus subrogati et eorum quilibet possint et eis liceat inprimis, dictos pisces accipere et ad villam Aquiani portare, seu portare facere et quando erunt, in dicto loco Aquiani, dicta communitas, seu dicti subrogati, Et piscatores teneantur et debeant eligere quatuor probos viros, scilicet qualibet pars duo, qui quatuor probi, taxent dictos pisces, pro ut eis videbitur legaliter faciendum.

Et si fortassis dicti quatuor probi sint in dictâ taxatione discordes, eo casu recurant dictas partes, ad castellanum nostrum aquiani, seu ejus locum tenentem, qui per alios quatuor probos, per ipsum eligendo, debeat facere taxari dictos pisces.

Quibus sic taxatis, dicta communitas, aut dicti subrogati ab eadem ipsos retinere possit pisces, pro precio inde taxato, prius soluto.

Item quod nemo prædicta sciens, sit ausus infra dictos confines aut limites emere sine licentiâ dictæ communitatis, vel subrogatorum ut supra, sub pænâ prædictâ, sexaginta solidorum, nobis applicanda et amissione navis, ipsorumque piscium, dictæ communitati applicandorum.

Item, quia forte singulis omnis expedit fieri per dictam communitatem Aquiani, seu subrogatos in ipsâ provisionem piscium ad usum, hospitii nostri, necessariam, et

illustris consortis nostræ carissimæ Duchissæ, quæ tamen provisio plerumque fieri nequit, nisi pisces ducantur in quacumque parte dicti lacus possint reperiri.

Propterea, volumus, ordinamus et concedimus in perpetuum, quod communitas ipsa et subrogati ejusdem possint pro dicta promissione emere et habere quoscumque pisces, qui in dicto lacu capientur, in quantacumque parte ipsius lacus, a civitate Gebennensis, usque ad Villam Novam pro justo, moderatoque et competenti precio, pro ut et quemadmodum, præteritis temporibus, fuit in talibus consuetum.

Sub conditione tamen, quod pactis, in hac parte per nos adjectis; quod dicta communitas et subrogati, ab eadem teneantur et debeant semper vendere et dimittere in dicto loco Aquiani, nobis et nostris pro dictâ provisione dictos pisces eodem pacto quo ipsos emerint, et pro uno denario grosso de pluris, ad rationem, cujuslibet libræ pretii hujus modi piscium.

Quem quidem denarium grossum, cum quâlibet libra dicti precii, nos et nostri debeamus solvere dictæ communitati, seu sub rogatis ab eadem pro suo labore, et non ultra.

Item quod si aliquis dictæ communitatis, ab câque subrogatorum reperiret aliquem ipsos pisces infra dictos confines emptos, tam super aquam, quam in terrâ portantem, sine licentiâ dictæ communitatis, aut etiam in aliquâ domo repositos; quod ipsi et quilibet ipsorum possit et eis liceat, impunè pisces accipere auctoritate propria, portantibusque renovere, et suos facere tanquam confiscatos dictæ communitati et ipsos Castellano nostro

Aquiani, presentare, pro bamno, super hoc commisso exigendo ad opus nostri, seu nostrorum.

Ideo tamen in promissis, quod si, ubi dicta communitas aut subrogati ab eadem pisces prædictos fortassis emere recusarent eo casu liceat et licitum sit dictis piscatoribus et personis ipsæ pisces habentibus alteri cui volucrint vendere aut portare, quo volucrint impune.

Pro quibus prœmissis, sic concessis centum florinos pp^a^, dictâ communitate nos habuisse et recepisse confitemur, manu dilecti fidelis Guigonetti marescali Thesaurarii nostri Generalis, qui de ipsis nobis computare debebit.

Mandantes propterea serie præsentium Baillivis Vaudis et Chablasii, seu Vice-Domino Gebennarum, nec non Castellanis nostris, Hermanciæ, Tonii, Chillonis, Turris et Vivaci, Morgiæ, Novidunum, Versoy et Gay cæterisque universis et singulis Castellanis et officiariis nostris, mediate et immediate subditis, eorumque loca tenentibus, præsentibus et futuris, quatenus dictam communitatem et subrogatos, subrogandosque ab ipsâ, fortes faciant et secures et teneant eis et cuilibet eorum, circa præmissa præstent, nostri parte, auxilium et favorem, dictasque ordinationes et concessiones nostras ac omnia et singula in præsentibus litteris, contenta publicent penes eorum officia, voce preconis, pro ut fieri opportunum, quomodocumque, super hoc fuerint requisiti. Datum Camberiaci, die 25 februarii 1418. Scellé à grand sceau pendant et signé, en parchemin.

De Louis 2d Duc de Savoie et quels enfans il eut.

Louis second Duc, fils d'Amed premier, Duc de Savoie et de Marie de Bourgogne, naquit à Geneve le 24 janvier 1406. Ayant son dt pere eté élu pape au concile de Bâle, fut proclamé second Duc de Savoie. Il fut prince gracieux et fort débonnaire, héritier de son père, non seulement de ses biens, mais aussi en ses saintes conditions, douceur et mansuétude, aiant sur toutes l'amour et crainte de Dieu, en sainte recomendation, toujours devant les yeux. Il fut seul la cause que le Pape Félix son père, quieta et remit la dignité papale, pour faire cesser le schisme en l'eglise. Quoique Bollomier le Chancellier de Savoie, lui fut grandement contraire, empechant de tout son pouvoir que le père ne se démit de la dignité papale, pour le gain et profit particulier que faisait le dt Bollomier par quoi les choses pacifiées et accomplies, le Duc de Savoye fit informer sur l'avarice et rapacité du dt Bollomier, au quel il fit former son procès et etant atteint et convaincu de plusieurs cas, fut condamné d'être jeté dans le lac, attaché en son col, et ainsi fut exécuté et noyé, au contentement de toute la noblesse, qu'il avait fort mal contenté. On dit qu'il fut convaincu de trahison, mais la chose est toute assurée que son avarice le perdit, car il avait amassé de grandes richesses. Ceci doit être un grand miroir et avertissement, à tous ceux qui sont favorisés et ont l'oreille des Grands princes, qui tachent de s'enrichir du sang et de la substance de tant de pauvres peuples et batir leur grandeur de la sueur et des larmes des pauvres sujets.

Ce bon prince ayant été marié du vivant de son père, avec madame Anne, fille de Janus de Lusignan, Roi de Chypre, les noces célébrées a Chambéry, l'an 1433, eut plusieurs enfants de la d^te^ Dame sa femme ; Scavoir, Amed qui fut Duc de Savoye apres son père, du qu'el il sera parlé ci apres en son lieu, pour avoir été bienfaiteur et élargi des belles libertés et franchises à la Ville d'Evian, étant né à Ripaille près de la dite Ville d'Evian.

Le second fut Louis qui épousa Charlotte de Lusignan, fille de Jean, Roi de Chypre et son héritière universelle et fille unique, qui était cousine Germaine de son mari, car Jean son pere, était fils de Janus Roi de Chypre, par conséquent frère de Charlotte de Lusignan femme de Louis, second Duc de Savoye et mère du d^t^ Louis, dont il ne se faut ébahir, s'ils perdirent le royaume de Chypre, qui de droit lui appartenait, car vous verrez par toutes les histoires anciennes et modernes, que jamais mariage ne sortit heureux effet, quand les princes ont épousé leurs cousines Germaines : que s'il en prend bien pour un, cinquante en seront malheureux.

De bailler et assigner raison de cela, je ne pourrai dire et alleguer autre, que : l'obéissance que nous devons à Dieu et à notre mère la S^te^ église, et ce qu'en tel fait en est advenu par plusieurs et diverses fois.

Le troisieme fils du Duc Louis, fut Janus né à Ripaille, qui a été Comte de Genevois, Baron de Faucigny et Beaufort. Cestui Janus, a eté nourri par une dame Pernette Fabry, femme de noble Collet, Prévot de la d^te^ Ville d'Evian, chambriere ordinaire du d^t^ Duc Louis, sa nourrice demeurait à Ripaille et Thonon pour la plaisance du lieu.

Le Quatrième, Jean Louis, evesque de Genève et un autre qui fut aussi d'eglise et archevesque d'Aix. Il eut aussi Phillipe, qui en son jeune age fut nommé Phillipon, Seigneur de Bresse et depuis, Duc de Savoie par succession.

Le dernier fut Jacques de Romont, qui fut mélé dans la querelle du Duc de Bourgogne avec les Suisses pour un charriot de peaux, pris à un particulier du pays des Suisses.

Les filles furent Charlotte femme du Roi de France Louis onze et mère du Roi Charles huitième. L'autre fut marquise Montferra, Marguerite femme du Conétable de St Paul et une autre de la qu'elle on ne scait le nom, mariée à un très noble prince de la famille d'Orléans.

Voilà la très noble lignée du Duc Louis de Savoye, dont sont issus plusieurs grands Rois et princes. Il mourut à Lyon le 24 janvier 1466. Son cœur fut enterré au milieu du cœur de l'église des Célestins à Lyon, qu'il avait fait batir en son jeune age, par le commandement du Duc Amed son père. Son corps fut apporté à Genève et inhumé auprès de Anne de Chypre sa femme. Il ne le faut prendre Duc, que depuis que son père fut élu pape au concile de Bâle, l'an 1438, aiant regné environ vingt sept ans et au paravant, il était prince de piémont. Vous verrez son épitaphe à Lyon, en l'église des Célestins en dix beaux et élégans vers distiques.

Ce prince a confirmé les libertés et franchises de la Ville d'Evian et icelles augmenté comme est porté et contenu par ses patentes de l'an 1458, ci après ténorisées.

Teneur de franchises et libertés données à la Ville d'Evian par le Seigneur Duc Louis, fils du Saint père, avcc la confirmation des précédentes et notamment pour les laouds au Quinzain.

Ludovicus Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ sacri Romani imperii princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italiâ, princeps pedemontium et Gebennensis et Baugiaci Comes, Baroque Vaudi et Faucigniaci, ac Niciæ, Vercellarum et Friburgi Dominus, universis serie præsentium, fiat manifestum, quod cum dilecti filii nostri, Burgenses, habitatores et incolæ Aquiani, ac etiam petrus et franciscus Bidalis, etiam Burgenses dicti loci, quam plurimum inquietarentur et molestarentur de et supra eo quod dilectus noster petrus de Crosa commissarius et receptor extentarum nostrarum Aquiani et festernæ, dicebat et asserebat contra ipsos, quod plures res et bona, census et redditus quæ et quas ipsi tenent, de feudo nobili et rurali, seu emphiteusis nostris sitas et sita in territoriis prædictorum locorum Aquiani et festernæ, nobis fore commissas, apertas et exchutas, pro eo videlicet, quod eædem res et bonna, seu aliqua ipsarum pluribus vicibus, seu diversis et variis titulis et contractibus, præteritis temporibus alienatæ fuerint non petitis, nec obtentis, debitis investituris, a nobis seu predecessoribus, vel officiaris nostris. Item pro eo quia laoudes et vendas, quindena, reditus, taillias, census, homagia et alia usagia et tributa nobis inde debita, non solverunt seu debite non deservierunt. Quod quidem, ipsæ res et bona dicti tenementarii ad plenum seu debite, non recognoverunt,

declaraverunt et specificaverunt, seu quando recognitiones fecerunt, tacuerunt exprimere conditiones, rerum prædictarum.

Item, quia vendendo, permutando, donando, in pignorando ac testando, transferendo et alienando res prædictas existentes de nostris, feudo emphyteosi et directo dominio prædictis, imposuerunt seu retinuerunt sibi et suis, super his rebus et bonis non nullos census, seu pensiones annuales, dicta nostra feuda et emphyteoses ultra usagia et tributa ordinaria inde nobis super his debita onerando ipsa feuda et deteriorando absque laoude, consensu et investiturâ nostris.

Item pro eo quia dictus commissarius noster proponebat et asserebat nobis deberi et solvere, teneri, sextum denarium precii pro laoudibus et vendis dictarum rerum, quomodocumque venduntur et alienantur, in territoriis prædictis Aquiani et festernæ, ad quæ præmissæ, ipsi Burgenses nostri, habitatores et incolæ Aquiani se opponerent, asserentes, nos non habere, nec percipere debere pro laoudibus et vendis rerum prædictarum si et quando venduntur in territoriis prædictis Aquiani et festernæ extra villam Aquiani et festernæ, nisi quindenum, seu quindecimum denarium duntaxat constantibus eorum libertatibus privilegiis et franchesiis, ut dicebant in talibus observatis. Multaque alia, per eosdem fuerunt dicta et replicata, in contrarium præmissorum ; nihil omnius, tamen instanter requisierunt et supplicaverunt ut eis sub hujus modo, molestiis et inquietatibus providere et dictas libertates et franchesias eorum confirmare et observari jubere digneremur, ipsosque tractare benigniter et gratiose misericordiæ nostræ, super præmissis, se misericor-

diter submittendo. acce quod nos supplicationi prædictorum Burgensium et incolarum favore benevolo inclinati, quos nos utique gratiose, volentes pertractare, attendentes quo fidelitatem et constantiam eorum et qui semper benevolos ad nostri obsequia et mandata se paratos exhibere consueverunt; ex certa scientiâ nostrâ, maturâ que consilii nostri deliberatione prae habita, pro nobis et nostris hæredibus et successoribus, laudamus, ratificamus approbamus et confirmamus, prædictis hominibus, incolis et habitatoribus Aquiani et suis hæredibus. omnes et singulas venditiones, permutationes, donationes, quietationes, remissiones et alias quascumque transportationes, alienationes et pensiones prædictas, de promissis rebus et bonis factas, a toto tempore praeterito, usque ad diem præsentem. Ipsosque Burgenses incolas et habitatores Aquiani de præmissis rebus et bonis, investimus. Et retinemus perpetuo, per præsentes, omnesque et singulas commissiones et exchuttas nobis competentis in dictis feudis rebus et bonis ac pensionibus prædictis, seu aliqua ipsarum et quas a toto tempore prætcrito, usque ad præsentem diem, petere et habere possemus de jure vel consuetudine, quovis titulo, ratione et causâ in et pro eisdem, feudis rebus et bonis, in territoriis Aquiani et festernæ cedimus et quietamus et perpetuo harum tenore remittimus eisdem Burgensibus, habitatoribus et incolis Aquiani, stipulantibus et recipientibus pro se et suis hæredibus universis, aliis tamen juribus nostris in præmissis omnibus cum alterius ratione semper solvis, exceptis tamen et per nos et per nostros in hujusmodi investitura, remissioneque, omissis, retentis et reservatis, Videlicet, hæredibus Domini Joannis de Novacella,

francisci de Novacella, Ludovici de freyneto, Catherinæ ejus relictæ, Guillermi de Castillone, hæredibus Merinettæ, relictæ hugoneti de Monthiolo, hæredibus peronеti de Castillone, Domino de Coudreæ, hæredibus francisci Fabri, hæredibus petri de Compesio, Domino capellæ prope Dranciam, ac mistrali Aquiani, quos a presenti investiturâ et remissione excludere volumus.

Item prænominatis Burgensibus, habitatoribus et incolis concedimus, decernimus et declaramus, serie præsentium, quod ipsi Burgenses et habitatores Aquiani præsentes et futuri utantur ex nunc in antea, suis libertatibus et franchesiis ac usibus prædictis in et pro rebus per ipsos et ipsorum quemlibet emptis et emendis, infra territoria prædicta Aquiani et festernæ et cuilibet eorumdem, ita quod teneantur duntaxat pro emptore et venditore, solvere quindenum, seu quindecimum denarium precii rei venditæ et pro quindecimo denario uterque scilicet venditor de Laoudibus et vendis liberi existant pro acquisitione et alienatione rerum prædictarum de feudo, seu emphyteosi nostris existentium, extra Villam Aquiani, in dictis territoriis sitarum pro ut hactenus est fieri consuetum. Et ulterius, vestigia prædecessorum nostrorum prosequi volentes et acceptantes harum seriem confirmamus et ratificamus universas et singulares libertates et franchesias, dudum per parentes et antecessores nostros et ipsorum quemlibet præfatis Burgensibus, habitatoribus et incolis Aquiani concessas, ac bonos usus suos et singula capitula eorumdem. Quas quidem libertates et franchesias, eisdem Burgensibus, habitatoribus et incolis Aquiani et ipsorum quibuslibet successoribus de novo et in perpetuum largimur et donamus et tenore

præsentium, concedimus, et in eisdem atque bonis suis usibus, quibuscumque observarii, manuteneri, defendi atque tueri pro nobis et nostris volumus, ordinamus pariter et disponimus, juxta ipsarum franchesiarum seriem, continentiam et tenorem, quæ præmissa sic egimus et fecimus tam liberaliter. de Gratiâ Speciali, quam pro et mediantibus trecentum florinos auri, justi ponderis, quos per presentes, ab eisdem supplicantibus, habuimus manibus dilecti fidelis consilliarii ac Thesaurarii nostri Sabaudiæ Generalis Gabrielis de Cardonis, qui de illis nobis legitime computare debebit et tenebitur. Mandantes propterea harum serie, universis et singulis Ballivis, Judicibus, Castellanis, procuratoribus, commissariis et cæteris officiariis nostris modernis et posteris, ipsorumque loca tenentibus et cuilibet eorumdem, quatenus hujusmodi commissionis et confirmationis litteras præfatis, supplicantibus de cætero, protinus observent et observari faciant illæsas, ac in nullo contra faciant, quomodolibet vel opponant, absque cujus vis alterius acceptione mandati. Datu in Villâ Novâ die 8° mensis junii, anno Domini 1458. per Dominum præsentibus dominis. Signé Crotis ; Scellé à sceau pendant. Quos trecentum florinos, in absentiâ dicti Thesaurarii, habui ego Authonius Crotis-Jounes de Compesio, Domino Thorentii.

D'Amed neuvième du nom, troisieme Duc de Savoie et de sa piété, fils du Duc Louis.

Etant Amed 9 du nom, agé d'environ 30 ans, fut fait 3me Duc de Savoie, après le décès de son père Louis,

second Duc. Il naquit à Ripaille le premier jour de février, l'an 1435 et regna presque 13 ans, fut du tout semblable a ses nobles pères et ayeuls, en bonté, humilité, justice, réligion et en l'observance des commandements de Dieu en douceur débonnaireté, pieux et grandement charitable envers les pauvres de Dieu, qu'il avait en singulière recommandation, en amour, en nourissant et alimentant tous les jours et à l'ordinaire un grand et inestimable nombre, exerçant en cet endroit une bien grande et prodigale libéralité, de la quelle étant un jour repris par les princes et seigneurs de son conseil, leur répondit, qu'il ne voulait rien épargner pour fortifier et remparer ses places et pour maintenir ses sujets en assurance ; que toute la force, défense, protection, sauvegarde, remparts et boulevards de ses terres et pays, étaient les pauvres de Dieu, les qu'els il appelait ordinairement ses gens d'armes et soldats, aux qu'els, le plus souvent il ministrait à boire et à manger de ses propres mains, par grande humilité et dévotion et en vestait souvent de ses propres habits.

Etant une fois interrogé par un Sr Ambassadeur d'un prince étranger, s'il n'avait point de chiens de chasse ou oiseaux de proie, lui répondit que le lendemain, il lui en montrerait une belle troupe. Le lendemain, il mena l'Ambassadeur en une haute galerie, ayant la vue de toute la cour de ses logis de Ripaille et de là lui montra un long ordre et une grande table de pauvres, dinant tous ensemble, en nombre quasi innombrable. De quoi cet Ambassadeur demeura tout ravi en admiration. Et lors lui dit le Duc, M^r^ l'Ambassadeur, voilà mes chiens et mes oiseaux de chasse, avec les quels je pense prendre

les gloires du paradis. Au qu'el l'Ambassadeur fit réponse qu'il ne fallait tant donner à ces pauvres, qu'on ne gardat pour faire des présens aux Gentils hommes et capitaines des qu'els un prince, tirera services et que souventes fois, entre ces pauvres, il s'en trouve plusieurs méchans coquins qui sont aises de vivre en leur coquinerie, sans vouloir travailler pour gagner leur vie ; au quel le bon Duc répondit, que quant à lui, il ne s'enquérait pas de tant de choses et ne les épluchait de si près : que si notre Seigneur, nous voulait rechercher de si près et avoir égard à toutes nos fautes, qu'il ne nous ferait tant de bieus, qu'il nous fait tous les jours : et quant à moi (dit-il), il me suffit de me mettre en devoir de faire du bien aux pauvres, des qu'els Dieu m'a commandé de ne retirer ma main, ny détourner mes yeux. Vous scavez, Mr l'Ambassadeur que la parabole de ce riche banqueteur en l'évangile, nous exhorte d'avoir les pauvres en recommandation, ou il est dit, que l'ame du pauvre est portée en paradis par les anges et que le riche Banqueteur fut enseveli en enfer. St Paul travaillait de ses propres mains, afin de subvenir aux nécessités des pauvres de Dieu. Lorsque nôtre Seigneur Jésus Christ, a tant estimé que ce qu'on leur eu bien ou mal, il le répute fait à lui même : aussi lui qui était Seigneur de tout le monde et le grand Dieu et Majesté, a choisi et élu cet état de pauvreté et pour elle est descendu des Trones célestes, afin que par l'estime qu'il faisait des pauvres, elle nous fut précieuse et admirable. Les apotres ne choisirent ils pas sept personnages, pleins du St Esprit, pour avoir le soin des pauvres et des veuves? Hélie prophète de Dieu ne fut il pas alimenté et nourri par une pauvre femme,

Séraphtaine, par le commandement de Dieu ? Je vous prie, pensons un peu à la rétribution, que notre Seigneur promit aux pauvres qui le suivaient, ayant laissé le monde. Vous serez dit-il, assis sur les douze sièges pour juger les douze lignées d'Israel. Donc, Mr l'Ambassadeur ne vous ébhayssez, si vous voyez ici ces troupes de pauvre, car je les ai toujours estimé, le bonheur et félicité de ma maison. Autre chose ne sceut l'Ambassadeur, que répondre sinon, que si tous les princes en usaient ainsi, qu'il y aurait plus de presse à être pauvre que riche. Je vous assure dit le Duc, que s'il y avait presse à être pauvre, il y aurait presse à etre sage ; car sagesse, sobriété, équité, bonne intention et modestie habitent volontiers au voisinage de pauvreté : mais au contraire, insolence, fierté, arrogance, témérité, injure, folie, iniquité, rapacité et impunité, le plus souvent accompagnent les richesses. Ainsi divisans survint un courrier qui leur interrompit ce St discours.

Ce saint personnage et bon Duc Amed fut marié du vivant de son feu père, Louis 2d Duc de Savoye, avec Madame Yolande de France, fille du Roi Charles 7 du nom, Roi de France et sœur du Roi Louis onzième, de la qu'elle, il eut deux fils, scavoir, Phillibert qui fut Duc après son père au qu'el il succéda et Charles qui aussi succéda à son dt frère Phillibert au dt Duché de Savoie. Il y a un auteur, qui est le Seigr de Pingon, qui lui baille les enfans suivans, Charles, Phillibert, Jacques, Louis et Claude Galéas, et encore trois filles, scavoir Anne, Marie et Louise. Au surplus, étant le dt Duc Amed en la Ville d'Orléans, tomba malade d'une fièvre et dissenterie au flux de ventre qui courait alors, de la qu'elle

maladie trépassa en la Ville d'Orléans, environ la fin du mois de juin en l'an 1471. Son corps fut porté à Verceil ou il fut inhumé. Bergame écrit, qu'il se fit plusieurs miracles à sa sépulture.

Il a confirmé les libertés et franchises de la Ville d'Evian par ses patentes données à Genève, le quatorzième février mil quatre cent soixante neuf cy après tenorisées.

Teneur de la ratification des franchises et libertés de la Ville d'Evian, faite par le Seigr Duc Amed 9e, Duc de Savoie, fils du feu Duc Louis, second Duc de Savoie.

Amedeus Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri imperii princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, princeps pedemontium, niciæque, Vercellarum et Friburgi, universis sit manifestum; quod, cum tres status nostræ ditionis citra montanæ in hâc civitate Gebennarum, hac die subscriptâ nostri mandati in vim congregati, ligam et confederationem inter nos ex unâ et illustrissimum Dominum Venetarum ex alterâ parte, nuper et ultimo decimo durante invitam et conclusam; ipsi tres status quemadmodum in litteris, ejusdem federationis nostri parte conventum extitit instrumento publice, per dilectos fideles secretarios, nostros subscriptos et Claudium Pecleti, notarios publicos receptos ratificaverint et approbaverint; Et aliunde subventionem gratuitam, videlicet super hominibus et Judiciariis nostris et eclesiasticorum ut moris est unius florini; Baronem

vero, Bannetorum et aliorum Nobilium, merum mixtum imperium et commodam jurisdictionem, ac ultimum supplicium habent iam medietatem tantum solvendos, videlicet medietatem tantum solvendos, videlicet medietatem totius ipsius subventionis, in proximo festo futuro Beatæ Mariæ Magdalenæ et aliam medietatem, in festo nativitatis Domini nostri Jesu Christi, tunc immediate secuturo : decima tantum parte ejusdem subventionis, pro miserabilibus exclusa ad subveniendum, certis arduis nobis occurentibus negotiis ; Et præsertim pro solvere acquisitiones comitatus de Villariis, de cujus venditione, nomine nostro, tractatur gratioseac liberaliter concessum cum tamen prostetatione quod per ratificationem ipsam per eosdem, ut permittitur factam, non interdum se ad onera armigerorum, nec alia quæ ex tenore dictæ linguæ per nos veniunt sustinenda et in subsidium dictorum Venetorum concedenda et sustinenda fore astrictos, vel abnoxios, ultra id ad quod ante ipsam factam ratificationem erga nos astringebant. Requirentes de ipsà prostetatione, litteras per nos sibi impartiri testimoniales rursum humilime supplicantium ut statuta nostra generalia, suasque franchesias quas officiarii nostri plurimum observare negligunt et subditos nostros, contra eorum formam opponere non erubescunt ; ad obviandum indebitis oppositionibus plane observari mandare digneremur. Ecce quod nos hujusmodi supplicationi, tamquam consonæ rationi, benevole annuentes et eisdem nostris Statibus, quos erga nos et nostros omni tempore, consilio, auxilio et juramine reperimus, per effectum propitios et obsequentissimos et nunquam ad nobis subveniendum recusantes. Nedum in hiis verum etiam quibascumque

possibilibus complacere affectantes ; declaramus harum serie, Quod nos, nolumus, nec etiam intendimus eosdem per prædictam ratificationem de dictâ ligâ et confœderatione (ut præmittitur) factam fore ad aliqua onera armigorum, aut aliâ de formâ ejusdem liguæ nobis incumbentiâ, æqualiter obnoxios. Nisi pro ut et quemadmodum erga nos et nostros, ante ipsam ratificationem tenebantur et astringebantur : et inde ad cætera supplicata devenientes consiliis nobiscum et Camberiaci residentibus, Baillivo, Judici et procuratori Chablasii, et Castellano Aquiani, ac cæteris officiariis nostris mediatis et immediatis præsentibus et futuris ad quos præsentes pervenerint, ipsorumque loca tenentium et cuilibet eorumdem districte et expresse damus in mandatis, sub nostræ indignationis perpetuæ pænâ et ulterius suorum privationis officiorum, ac centum marcorum argenti, per quamlibet contra facientem dictis consiliis inferiorem commitenda ac nobis, irremissibiliter applicanda ; Quatenus dicta statuta nostra generalia, franchesiasque per illustres progenitores nostros concessas, et per bonæ momoriæ avum nostrum carissimum. nosque successive confirmatas per totum Ballivatum nostrum Chablasii et totam patriam nostram mediatam et immediatam, teneant, attendant et quibuscumque per universa sua capitula inviolabiliter observent et per quoscumque observari faciant, in nulloque contra faciant, quomodolibet, vel opponant et absque alterius expectatione mandati in quantum, dicta pæna se formidant affligi. Datum Gebennæ die 14 februario, anno Domini 1469. Signé Duplastre, per Dominum : præsentibus Domini, Joannes episcopo Tauriniensi, Humbertus Chevreti Cancel^us^ Sabaudiæ et scellé à sceau pendant et boite de bois.

De Philibert quatrième Duc de Savoie

Après le décès d'Amed neuf du nom, succeda au duché de Savoie, Phillibert son fils 4me Duc de Savoie, agé d'environ quatre ans, né à Chambéry le premier jour du mois d'août, l'an de Grace 1465, et demeura ainsi, sous la charge et tutelle de Madame Yolande de france sœur du Roi Louis onzième, la qu'elle le régit et gouvernat sagement avec Messire Jean Louis de Savoie, eveque de Geneve, son oncle : Et combien qu'elle fut sage et prudente et vertueuse dame, si eut elle, bien grande peine a resister aux entreprises de plusieurs grands Seigneurs, qui à l'occasion du jeune et tendre age du Duc, cherchaient toutes nouvelletés par entreprise, sur ses états ; a quoi une femme a bien de la peine a remédier attendu la grandeur des entrepreneurs ; car le Duc Charles de Bourgogne qui lors, était le plus riche Duc de l'Europe, pour le voisinage, parentage, amitié et confédération qui était entre sa maison et celle de Savoye, prétendait avoir le gouvernement de cette maison, pour s'aider de cette commodité, de méme que le Roi Louis onzième, frère de cette dame, Madme Yoland Duchesse de Savoie. D'autre part le dt Roi espérait à la faveur de sa sœur, couper chemin au Duc susdt, faisant pour ce ses efforts de la gagner. La bonne Dame se comporta ainsi quelque temps, sans montrer plus d'affection à l'un qu'à l'autre et ainsi temporisait entre ces deux princes, qu'elle voyait ennemis mortels. Le roi avait retiré à son service le Sr Phillipe de Savoie Comte de Bresse, oncle du jeune Duc, espérant que par ce moyen, il pourrait faire

donner la tutelle du jeune Duc au dt Sr de Bresse, à la faveur de sa sœur. De son coté le Duc Charles de Bourgogne avait gagné Jacques de Savoie, Comte de Romont et de Vaud, aussi oncle du jeune Duc, qui lui promettait la super intendance de la duché de Savoye et qu'il gagnerait bien son frère l'eveque de Geneve, qui lors gouvernait l'enfant avec sa mère. Telles étaient les menées entre ces deux grands princes. Auquel tems, le Roi Louis, voulant se ressentir de quelque injure du Roi d'Aragon, fit trève avec le Duc de Bourgogne. En ce même temps, apparût une grande épouvantable comette, dont s'ensuivit une grande sècheresse, grande quantité de vins tournés et si aigres qu'on les jettait par les rues. Il y eut infinité de maladies.

Comme Messire Jacques de Savoye, Comte de Romont et de Vaud, prit un chariot de peaux de moutons à un Suisse, dont s'en suivit la perte de ses terres et la totale ruine du Duc de Bourgogne.

Pendant les trèves du Roi Louis, avec Charles Duc de Bourgogne, il advint qu'un Suisse menait un chariot de peaux de moutons aux foires de Geneve et passant par les terres de Messire Jacques de Savoye, Comte de Romont et de Vaud, fut pris et retenu le dit chariot, sous couleur de n'avoir payé le péage et les droits Seigneuriaux ; De sorte que, voyant le Suisse sa marchandise perdue, s'en retournât tout court, ne sachant mieux faire que d'aller se plaindre a Messieur des ligues, les qu'els incontinent, ayant seu telles nouvelletés, envoyèrent

vers le Comte de Romont, du quel, ne pouvant obtenir autre raison, trop subitement se mirent en armes et vinrent prendre et occuper le pays sur le dt Comte et autre, ce davantage, prirent trois ou quatre places appartenans au Sr du Chateau Guyon, Gentil homme de Bourgogne : ce que voyant, ces deux SSrs avertirent le Duc de Bourgogne, des prises que les Suisses avaient fait de leurs terres et places.

Or le Duc qui venait de la conquête du Duché de Lorraine, avait le cœur haut et enflé, à cause de ses continuelles victoires et ne lui semblait pas, qu'il put être vaincu par puissance qui fut sous le ciel ; de manière qu'il fut bien aise d'avoir occasion de se venger des Suisses qui lui avaient fait la guerre au siège de Mes et avaient ainsi été cause que le Comté de ferrette, lui avait été oté par le Duc Sigismond d'Autriche, dont il était grandement irrité contre les Suisses.

Etant averti les Suisses du maltalent du Duc et reconnaissant la faute qu'ils avaient fait de se mettre si soudain en armes envoyèrent promptement ambassadeurs en Bourgogne suppliant le Duc leur vouloir pardonner; offrant de rendre a Mr le Comte de Romont et au Sr de Chateau Guyon, tout ce qu'ils leur avaient pris et d'amander leur faute.

Le Roi de france aussi, Louis, à la prière des dts Suisses, envoya un Gentil homme au Duc, le priant de laisser en paix ces pauvres Suisses, lui remontrant, qu'il ne pouvait rien gagner avec eux parce qu'ils étaient fort pauvres de ce temps. Mais pour tout cela, le Duc ne leur voulut pardonner, ni acquiescer aux sages conseils

du Roi. Aussi était il sollicité par le Comte de Romont de le venir secourir et aider de sa propre personne.

Voyant les Suisses, l'obstination du Duc et comme il s'était résolu de leur faire laguerre, lui envoyerent encore une autre ambassadeur avec de plus grandes offres, qu'en devant et outre la restitution et satisfaction qu'ils promettaient faire au Comte de Romont et au Seigr de Chateau Guyon, ils offraient de laisser toutes autres alliances qui seraient contre la volonté du Duc et spécialement celle du roi Louis et de faire avec lui, nouvelle et étroite alliance et le servir de six mille hommes, ou il lui plairait de les employer. Le Duc ne voulut à rien enteudre. Son malheur le conduisit a exécuter son dessein et sa vengeance; mais tel se cuide venger d'autrui, qui lui même en porte la pate au four, car Dieu seul, s'est réservé la vengeance et à lui seul appartient.

Les ambassadeurs remontrèrent au Duc pour le retirer de cette guerre, comme il n'y aurait rien à gagner avec eux, étant leur pays pauvre et stérile: que les éperons des Gens d'armes et les mords des brides des chevaux de l'armée du Duc, valaient plus que tous leurs pays et territoires ne pourraient payer des finances; mais le Duc, pour tout celà, ne voulut entendre à aucun prix. Ains leur ayant déclaré la guerre, fit approcher son armée du pays de Vaud, la qu'elle se rendit à la volonté du Duc, espérant qu'il userait de misécorde à leur endroit; mais au contraire, il les fit tous mourir par le fil de l'épée, qui fut une grande pitié et compassion. Cela fut cause que les affaires du Duc de Bourgogne, n'allèrent oncques depuis, que de mal en pire.

Les Suisses étant avertis de tel carnage et cruauté, se

résolurent à la défense et se hatèrent pour le venir trouver et occuper les détrois des montagnes, des lieux forts et plus avantageux, les qu'els, ils scavaient mieux que le Duc, la ou un seul homme gardera un pas, que cinquante ne pourraient forcer. S'étant donc le Duc jeté et ruë sur les Suisses à l'entrée des montagnes, se défendirent en telle sorte et firent tellement, qu'enfin ils chasserent le Duc et son armée, mettant le tout à veau de route, encore que le Duc se fut mis en lieux avantageux. Mais les issues des batailles sont incertaines et ne le scait, sinon celui qui en est le maitre et qui ordonne des victoires, à son bon plaisir.

Le Duc s'étant mis en fuite et toute son armée, les Suisses prirent toute son artillerie, ses riches meubles, vaisselle, tapisserie et autres choses que le Duc avait mené pour montrer sa Grandeur aux Italiens, prétendant avoir quelque intelligence avec eux pour l'état de Milan. En cette fuite et Déroute, perdit le Duc de Bourgogne des biens infinis et par spécialité, un des biaux et plus riches pavillons du monde. Les Suisses qui pour lors, n'étaient que lourdaux et gens simples pillèrent les riches meubles et joyaux du Duc et en firent assez mal leur profit, ne pouvant, ni sachant discerner l'argent d'avec l'étain : Car aiant la vaisselle du Duc, ne vendaient les plats d'argent que deux sols la pièce, estimant que ce fut étain. Son gros Diamant, qui était le plus gros de la Chrétienté, ou pendait une grosse perle, fut trouvé et levé par un Suisse qui le bailla a un prêtre pour un florin d'Allemagne, qui n'est qu'un teston. Ce père l'envoya aux Seigrs Suisses qui lui en donnèrent trois francs.

Le Roi Louis onzième, commença lors à donner peu-

sion aux Suisses après cette victoire, qui fut de quarante mille florins du Rhin, parce qu'il était ennemi mortel du Duc, Charles de Bourgogne. Ce fut le commencement du bonheur et avancement des Suisses et de la réputation ou ils sont à présent. Après cette défaite, le Duc s'en vint retirer à Lausanne ou il séjourna quelque temps, etant malade de ses regrets. Ce néanmoins ne laissa de faire rassembler ses gens, au mieux qu'il lui fut possible, les qu'els avaient été mis en route: car en tout, il n'avait perdu que sept hommes d'armes et bien peu de Gens de pied, s'étant le reste mis en fuite. Par le moyen de Louis Roy de France, les Suisses firent nouvelles alliances avec plusieurs princes, après cette victoire.

De la Grande bataille faite devant la Ville de Morat, entre le Duc de Bourgogne et les Suisses, où le Duc de Bourgogne fut défait.

Le Duc Charles de Bourgogne, ayant reçu la perte de la bataille contre les Suisses à Grand Son, ne put jamais reposer, qu'il ne mit tout son état et personne à l'hasard pour se venger et recouvrer son honneur de sorte qu'ayant mis sus une grosse armée, vint assieger une petite ville auprès de Berne, nommée Morat appartenant à Monseigr Jacques de Savoie Comte de Romont et de Vaud, qui avait fait retenir les peaux de moutons d'un Suisse, dont s'en était ensuivi cette guerre. Iceux Suisses étant accompagnés de toutes les ligues et alliances, qu'étaient bien trente mille hommes à pied, bien armés et équipés

et quatre mille chevaux, et voulant lever le siège de Morat, donnèrent au dt lieu la bataille au Duc et le combatirent de telle sorte et si furieusement, qu'ils le défirent et chassèrent pour la seconde fois ; mais il ne lui en prit pas, comme en la première défaite, ou il ne perdit que sept hommes d'armes, car il y eut bien des morts des gens du Duc en cette bataille devant Morat, huit mille hommes, ainsi que le Sr de Contey son ambassadeur vers le Roi Louis onzme, confessa devant lui.

Ayant le Duc de Bourgogne encore perdu cette bataille s'en retira en ses terres du dt Bourgogne bien désolé pour deux si grandes pertes. Toute fois ne se contentant de telles afflictions recommença encore à faire lever gens de toutes parts, comme demi désespéré, lui étant advis que s'il ne gagnait ce qu'il avait perdu, que tous ses amis et aliés l'abandonneraient, à cette fois, comme il s'était déjà apperçu qu'à la perte de Granson, plusieurs s'étaient retirés de son amitié et alliance. Il n'y pouvait avoir que trois semaines, dès la première bataille de Granson jusques à celle de Morat, qui fut l'an 1476.

Par le moyen de cette guerre, le prince Jacques de Savoie, Comte de Romont et de Vaud, partisan du Duc de Bourgogne, perdit le dt Comté de Romont, pris par ceux du canton de Fribourg, puis Granson et Morat par les dts Fribourgeois et les Bernois, alliés Suisses et étant le Duc au lieu appelé la Rivière, en grand déplaisir et facherie de sa perte et déshoneur, tomba en une Grande et extreme maladie, d'une fièvre chaude et colère, autant que les médecins lui otaient entièrement le vin et ne buvait que conserve de roses pour le rafraichir ; mais augmentant sa mélancolie, lui altéra complettement sa

complexion, par quoi furent les médecins contraints lui ordonner de boire du vin, le meilleur et plus fort qu'on pourrait trouver, pour lui faire retirer le sang et la chaleur naturelle autour du cœur. Ainsi se passionent les princes qui ne scavent recourir à Dieu, mais veulent remédier à tout par leur seule industrie et jugement.

Du mariage du Sr Duc Phillibert avec Madame Blanche Marie fille du Duc de Milan et son décès.

Etant encore le Duc Phillibert en l'age de son enfance, fut marié avec Blanche Marie fille du Duc Galeas Visconti Duc de Milan, etant aussi en meme age et dès lors, le Duc Galéas prit en sa charge et sauvegarde le jeune Duc Phillibert. En quoi, il se trouva bien souvent en peine par les menées des princes prétendant et désirant en avoir la charge, comme étaient le Roi Louis, le Duc Charles de Bourgogne et ses trois oncles, les Comtes de Bresse et de Romont et l'évèque de Genève Jean Louis de Savoie, qui sous couleur de le gouverner, lui fit plus de facherie que tous les autres : car il tacha de le surprendre et détenir prisonnier à Verceil et s'emparer de la Duché de Savoie et autres de ses terres, ce qu'il eut fait sans le secours que lui fit le Duc Galeas de Milan, qui le délivra des mains du d^t^ eveque, son oncle par le moyen d'une armée qu'il envoya à Verceil, par laqu'elle il fut préservé et maintenu en son entier et l'eveque chassé fait et constitué prisonnier à Turin : et étant ce jeune Duc Philibert venu à Lyon, voir son cousin germain

Charles huitième, tomba malade et ayant langui quelques jours en la maison de La Cadiere, rendit son esprit à Dieu le 22 avril, l'an de grace 1482, ayant vécu 16 ans, 8 mois, 15 jours.

Pendant le qu'el temps d'onze ans et du regne du dit Duc sous la charge et tutelle de Madame Yollande de france sa mère, tutrice et Gouvernante, icelle Dame fit batir et edifier le beau et plaisant chateau de la Ville de Thonon pour la garde des avenues de Ripaille, ou la dite dame se tenait et habitait avec le prince son fils la plupart du temps. Ce chateau était tout bati à voutes et grottes fort magnifiquement faites, lorsqu'il fut ruiné l'an 1591 par l'armée de France.

De Charles, 5me Duc de Savoie et premier de ce nom.

Le Duc Phillibert étant décedé sans hoirs procréés de son corps, Charles son frère qui autrefois avait été nommé le protonotaire de Savoie et aussi fils d'Amed feu Duc, après lui, l'an 1482, était né à Carignan le 29 Mars 1468. Il eut à femme, Madame Blanche fille de Guillaume de Montferra et d'Elisabeth de Milan, fille de François Sforce, de la qu'elle il eut un fils aussi nommé Charles, qui n'avait que huit mois, quand le père mourut. Ce Duc Charles fut un prince autant vaillant, pieux et magnanime que de son tems ait vécu et qui s'est comporté aussi bien en paix qu'en guerre, que nul autre de ses voisins. Il a exécuté plusieurs hauts faits d'armes, spécialement contre Louis, Marquis de

Saluces, avec le qu'el étant tombé en guerre pour la reconnaissance de supériorité, ne voulant icelui marquis lui faire hommage de ses terres, ni le reconnaitre son seigneur liege, le prince de ses terres, d'autant qu'aiant encouru crime de Leze Majesté contre son souverain et naturel Seigneur, pour avoir pris les armes contre lui, finalement fut pris et chassé de ses états et marquisat de Saluces, comme vassal désobéissant et rebelle, tellement que ce pauvre marquis, qui était un fort bon prince, devint tant pauvre et destitué de tous moyens et secours, qu'il n'y avait homme à qui il ne prit pitié de lui. Mais par ce, qu'il avait en tête, le Duc de Milan et le Duc de Savoie, deux très puissants princes, il n'y avait homme qui lui osa donner secours, de manière que ce pauvre marquis était vagabond, sans avoir lieu, pour se retirer en sureté. Le Duc de Savoie était fort jeune quand il déchassa le marquis de Saluces. On pense que la guerre s'allama entr'eux, parceque le marquis méprisait la jeunesse ou plutot l'adolescence du Duc et ne se voulait soumettre à son age, estimant qu'il ne se basterait l'esprit ou le pouvoir de l'amener à la raison comme il fit : mais il ne pensait pas que notre Seigneur a choisi les choses contemptibles et méprisées pour rabatre la fierté et vaine Gloire des superbes et hautains, ainsi qu'il advint au Duc Charles de Bourgogne, à l'endroit du jeune Duc René de Lorraine, qui fut en même tems et encore avec les Suisses.

D'ailleurs ce jeune Duc eût plusieurs victoires contre ses ennemis et augmenta grandement ses terres et Seigneureries. Il tint environ trois ans les terres du marquis Louis de Saluces ; mais après son décès le Duc de

Milan les fit rendre au dt marquis que lui meme avait aidé à dépouiller et ainsi l'ayant comme bon et paisible prince, procura que tout lui fut rendu. Aussi Dieu qui n'oublie les Gens de bien, lui aida visiblement.

Mort du Duc Charles.

Aucuns ont écrit, que le cinquieme Duc de Savoie fils de Charles le premier de ce nom, étant à la fleur de son age et au cours de ses victoires fut empoisonné: mais ils ne mettaient, ni par qui, ni comment, sinon que ce fut un mortel breuvage. L'on en pourrait bien soupçonner le marquis Louis de Saluces, qui toujours avait été son ennemi et le qu'el, le Duc avait chassé et mis hors de son marquisat, mais on ne pourrait croire que si bon et sage prince, comme était le dt Louis de Saluces eût conçu et commis une si grande et perfide méchanceté et trahison contre un si bon et si gentil prince son naturel Seigneur. Toute fois, l'on ne scait qu'en penser, parce que en matière d'ennemi, il n'y a ni dol ni vertu qui ne soit mis en besogne pour se venger et spécialement quand un prince est chassé entierement de ses états, terres et Seigneureries, ou infortune, avec honte, font oublier toutes sortes de devoir et de modesties. Tant est, que ce jeune Duc Charles mourut à Pignerol, ayant regné huit ans seulement, agé de vingt un ans, onze mois et quinze jours. Il a été sépulturé au cordeliers à Pignerol le 15 Mai 1490. En ce même temps aussi, mourut le Roi de France, Louis onzième, oncle du dt Duc et père de Charles huitième.

En ce temps moururent plusieurs Grands princes et Seigneurs, comme le Duc Charles de Bourgogne, le roi Edouard d'Angleterre, le Duc Galéas de Milan, le Roi Jean d'Aragon, la Duchesse d'Autriche, Marie de Bourgogne, Marguerite de Bourbon dame de Bresse et Madame Charlotte de Savoye reine de france et mère du Roi Charles huitieme.

Il a donné et concédé la franchise et permission suivante, ci après ténorisée.

Teneur des franchises et permission à ceux de la Ville d'Evian de vim, vi repellere etiam manu armata, avec commandement à ceux de Morges et de Thonon de les assister et prêter main forte, par le Duc Charles premier du nom, fils de Phillipe, frère de Phillibert et cinquieme Duc de Savoye, ci devant nommé.

Carolus Dux Sabaudiæ, Chablasii, Augustæ, Sacri Romani imperii princeps, vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, pedemontium Dominus, Vaudi Baro, Niciæque et Vercellarum et Friburgi Dominus: Quærelanter nobis exposuerunt homines et communitas loci Aquiani Nostri, super Lacum Gebennensem, quos quidem innimicos et extraneos alieni Domini, in eos hostiliter insurgere cum armis et eorum bona capere et abducere satagendo et omnino prædando et captivitati subjicere, verum et superioribus diebus Jacobum de Espagnaco ex ipso loco Aquiani violenter super ripâ dicti lacus prope domum suam captivum ad partes extraneas eduxisse,

qui prius relaxationem obtinere non potuit, donec magna pecunia ab ipso extorta, supplicantes, ne ulterius similia damna injuste pati contingant, eis licentiam impartiri, se ad arma paratos contra dictos innimicos et exteros quoscumque in eorum personnas et bona irruere tentantes elevandi et viriliter defendendi mandarique, per vicinos ipsorum subditos nostros auxilia opportuna præberi. Nos itaque eorum supplicationi providere volentes ipsis et communitati loci Aquiani, præsentium tenore, licentiam et facultatem impartimur, se et bona eorum, adversus quascumque invasiones innimicorum et exterorum quorum vis quomodocumque expediri manu armata et potenti, deffendi et protegendi, mandando propterea Ballivo Chablasii et Castellano dicti loci Aquiani, ipsorumque loca tenentibus, et cuilibet eorumdem, sub pœna centum marcorum argenti, pro quolibet, quatenus quoscumque homines et incolas ipsius loci Aquiani, cujus vis status, gradus et conditionis existant, ad ipsis defensionibus et expulsionibus innimicorum quâcumque causâ adveniente, viriliter et potenti effectu assistendum modis omnibus opportunis cogant et compellant omni oppositione repulsâ. Castellanis etiam et hominibus et communitatibus locorum Tononii et Morgiarum, aliorumque locorum, ipsi et Aquiano confinentium, sub pœna consimili præmissa, ut jam dictis de Aquiano contra prædictos innimicos, invasores et oppressores, si et quotiescumque requisierint favores et fortia suffragia præstent manibus armatis et eis taliter succurant, quod aliquo eorum defectu, eosdem de Aquiano, subditos nostros et jurisdictionem nostram turpiter ladi, opprimi et lacerari, non contingant; quoniam id profecto gravi-

ter ferrimus et ad culpam nos modicam ipsorum officiarorum et locorum tenentium adscriberimus ; has in præmissorum testimonium concedentes. Datas Taurini, Die 27 Martii anno Domini 1488. Signé Duruscarius. Scellé à Sceau pendant, per Dominum, præsentibus illustrᵐⁱ et Reverᵐⁱ francisco de Sabaudia, archiepiscopo Aixili, Rdº Bonnivardi episcº Vercellarum, Revº Anth. de Montiolo, petro de Agatiis, defendente advocato p. de Muris, Generali Sabaudiæ Thesaurario.

De Charles 2ᵐᵉ du nom, Sixieme Duc de Savoie.

Charles second du nom, fils de Charles premier du nom, fut sixieme Duc de Savoie après son père. Il naquit a Turin l'an 1489, le 24 juin. Il avait été laissé par son père en l'âge de 8 mois seulement, en la noble garde et tutelle de Madame Blanche de Montferra sa mère, la qu'elle, après la mort du Duc son mari, entra en l'administration et Gouvernement de Savoie, qu'elle régit paisiblement du vivant du Duc Charles son fils, environ sept ans, auqu'el Gouvernement, se conduisait la plus-part, par le Conseil et avis de Phillipe, Seigneur de Bresse, prince de grande autorité, et qui était grandement craint et redouté de tous les circonvoisins, pour être lors gouverneur du Roi en Dauphiné, de manière que sa grandeur et le crédit qu'il avait en France, empêchait beaucoup de séditieux d'entreprendre des nouvelletés sur l'état de l'enfant, le Duc son neveu, les qu'els avaient commencé à lever les cornes incontinent

après le décès du Duc, Charles premier du nom ; car ils craignaient le Roi, du qu'el Monsieur de Bresse était grand oncle et en outre, avait de grands états en france, car il était Grand Maitre de france, Chevalier de l'ordre de St Michel, Gouverneur, comme j'ai dit du Dauphiné et capitaine de cent hommes d'armes, par quoi demeurèrent assoupies toutes les émotions qui s'étaient cuidé faire au commencement de ce regne, tant de ça que delà les monts et demeura par ce moyen, la force et obéissance du coté de Madame Blanche mère et tutrice du Duc, joint que de ce temps, le Roi Charles entreprenait son voyage de Naples et était prêt à partir, ayant une grosse armée sur pied, tant par mer que par terre, qui épouvantait bien les entrepreneurs. Il n'y eut rien qui tant amenat les rebelles à la raison, que la bonne conduite de Madame la Duchesse, qui surpassa par miracle tout entendement féminin, se montrant humble et douce aux bons sujets et terrible et formidable aux mutins et rebelles et cependant, donnait ordre, qu'auprès de M^{r} le Duc son fils, n'approchassent Gens mal conditionés, comme ministres de voluptés, qui ne suggérent aux jeunes princes, qu'effrénées licences et libertés de s'adonner à tous vices. Tous iceux se promettent impunité, pensant que tout ce qui leur plait leur soit licite et permis, aiant aussi peu de crainte de mal faire, comme ils ont la grande puissance d'exécuter leur cupidité. Ce prince ne vécut que six ans et deux mois, mourut à Montcailler le 16 avril, l'an 1496, étant tombé de dessus un lit. Fut sépulturé à Pignerol aux Cordeliers.

Cette bonne et vertueuse Dame Blanche, mere, tutrice et Gouvernante du Duc son fils, a confirmé les franchises

et libertés de la Ville d'Evian par ses patentes données à Pignerol, le 12 Avril, l'an 1490, duement scellées et signées à sceau pendant. Signées Richon; ci après, au long ténorisées :

Teneur et ratification approbation et confirmation des franchises et libertés de la Ville d'Evian faite par Madame Blanche de Montferra, mère, tutrice et à ce nom du d^t^ illustre sixieme Duc de Savoie, nommé Charles Jean Amed de Savoie.

Blanca Duchissa Sabaudiæ, tutrix et tutorio nomine, illustr^mi^ principis filii nostri carissimi Carolis Joannis Amedei, Ducis Sabaudiæ, Chablasii et Angustæ, sacri imperii Romani principis, vicariique perpetui, Marchionis in Italiâ, principis pedemontium, Comitis de Villariis, Baronis Vaudi, Niciæque, Vercellarum ac Friburgi Domini, universis præsentium tenore, sit manifestum, quod nostram advenit præsentiam, Dilectus noster Joannis de Nanto, ambaxiator per Sindicos, homines et communitates Aquiani et festernæ, huc ad nos destinatus, qui nobis exponit, per nunquam delendæ memoriæ, illustrissimos, præfati filii nostri prædecessores, Syndicis hominibus et communitati Aquiani et festernæ fuisse concessas, franchesias, libertates, immunitates, privilegia, capitula, statuta et ordinamenta, ipsosque usus fuisse, usibus et consuetudinibus, tam scriptis quam non scriptis, quos et quæ per nos humillime supplicavit, ipsis Syndicis, hominibus et communitatibus, confirmari, ratificari et approbari : Cujus supplicationi annuentes, et

eosdem Syndicos, homines et communitates in hiis et longe majoribus eorum fidelitatibus, obsequiis et benemeritis apud prædicti filii nostri predeccssores, non mediocri favoribus prosequi, affectantes etiam ut fervcntiores annuentur pro futuro, ad nobis et dicto nostro filio obsequendum, cæterisque eorum exemplo ducti relinquantur, ex nostrâ igitur scientiâ, tutorio nomine prædicto, etiam natura procerum et consiliorum nostrorum subscriptorum, super his deliberatione præ habitâ, proque dicto filio nostro et suis hæredibus et successoribus quibusvis, franchesias, libertates, immunitates, privilegia, statuta, capitula et ordinamenta, usque et consuetudines tam scriptas quam non scriptas pro ut hactenus illi usi fuerint eisdem Syndicis hominibus et communitati et eorum posteritati sub modis, conditionibus, adjectionibus, clausulis, reservationibus et formâ de quibus in eis confirmamus, ratificamus etapprobamus ac roboris firmitatem perpetuo obtinere volumus. Mandamus propterea Consiliis, nobiscum et Camberiaci residentibus et Magistris Cameræ Computorum, Baillivis, Judicibus et procuratoribus, Sabaudiæ, Chablaisii, Burgesii, Vaudi, Castellanis Aquiani et festernæ, Nyundini, Crucis Yverdinis, Rhotodamontis, Thononii, ac cæteris filii nostri officiariis, fidelibus et subditis mediatis et immediatis, præsentibus et futuris, ipsorumque officiarorum, loca tenentibus et cuilibet eorumdem, sub pœna centum librarum fortium, pro quolibet, dictis officiciariis et de camera inferiore, Quatenus dictas franchesias, libertates et immunitates, privilegia, capitula, statuta ordinamenta usus, consuetudinesque tam scriptas quam non scriptas et has nostras confirmationes eorum

litteras, juxta eorum formam et tenorem teneant, attendant et observent, tenerique attendi, ac per quos vis faciant inconcusse observari, ac in nullo contra veniant quomodolibet, vel opponant. Quibuscumque oppositionibus, excusationibus, exceptionibus, litteris mandatis, ac aliis in quorum adducendi concessumque et faciendi et non obstante. Datum Pineroli die duodecimâ mensis aprilis anno domini millesimo, quatercentesimo nonagesimo. Signé Rapport et plus bas Python. Scellé à sceau pendant. præsentibus Illustrisᵐⁱ et Reveᵐᵉ Domino francisco de Sabaudiâ archiepiscopo Aixili, Gubernator et locum tenens Generali, nec non dominis Joane de Comperio Archiepiscopo Tharentasi, Rº Barth. Chivili episcº Niciæ, Rº Bonnivardi episcopo Vercellarum, Revº Stephano Mauretti epº Mauriennensi, Revº Aimone de Montfalcone abbate altæ Christæ, Ant. Domino de Yvone, Anth. Domino Belleforti, Humberto domino Larringii, Petro de Agathiis, Petro Caro defensore advocato, Ruffio de muris, Thesaurario.

De Phillippe, septieme Duc de Savoie.

Phillippe fils de Louis second, Duc de Savoie et frere d'Amed, troisieme Duc, Grand oncle des deux Charles precédents, naquit à Chambéri le 14 février 1438. Etant la ligne masculine faillie de son dᵗ frere, fut fait Duc 7ᵐᵉ en cet ordre après la mort de Charles sixieme, son neveu. Il était homme constitué en extrême vieillesse, quand il parvint à la dignité ducale. Il fut en sa jeunesse prince fort accord, gentil, entrepreneur de hauts

faits, de bon conseil et bien généreux en ses exécutions. Parce qu'il était le plus jeune des enfans du Duc Louis et qu'ils étaient cinq frères, on lui avait fait sa part comme au plus jeune et mal parti qu'il était, fut surnommé Philippe sans terre. Il avait son esprit tendu et bandé à des choses hautes et s'étant eventées et découvertes quelques choses et factions, dont son père se plaignit au Roi Louis, fut icelui Phillipe mandé en france et emprisonné à Loche, ou il fut deux ans entiers; puis sortant de prison fut marié avec Madame Marguerite de Bourbon. Il suivit quelque tems le parti du Duc de Bourgogne contre le Roi, mais ayant été reconnu par le Roi, tel qu'il était de haute entreprise et bien fortuné en l'effet de ses desseins, tantôt il fut attiré et retiré de la part du Roi, du qu'el il obtint de grands états, car aussitôt fut fait chevalier de l'ordre, capitaine de cent hommes d'armes, Chambellan du Roi, Grand Maitre de france et Gouverneur du Dauphiné. Ayant veeu en grand crédit et autorité en france et jusqu'au regne de Charles huitième, fils du dt Roi Louis onzième, sous le qu'el il augmenta encore son crédit et autorité, car entreprenant, icelui Roi Charles, le voyage de Naples, il envoya Monseigneur Philippe de Savoie, qui pour lors, se nommait Phillipe Seigneur de Bresse, à Geneve avec une armée, pour tenir ceux du dt Genève en brides, à ce qu'ils ne fissent aucunes nouvelletés pour donner empêchement au voyage du Roi, ce que le dt Seigneur fit si dextrement, que ceux de Genève ne bougèrent en rien et furent les choses assurées de ce coté. Depuis ayant été le Sr pierre de Médicis, chef de cette maison qui était la plus grande communauté, qui était en la

Chrétienté, chassé de florence, pour quelques émotions y survenues, à cause du passage du Roi pour son voyage de Naples, le dt Seigr de Bresse fit en sorte vers le Roi, que le dt Sr de Médicis rentra en ses biens et états et recouvra son autorité en la ville de florence: mais il fut impossible de recouvrer les meubles précieux qui lui furent pris, à la valeur de plus de cent mille ducats. Ce Duc Phillipe donc, marchant sur les brisées de ses ancètres et prédécesseurs, fut employé en tout son tems, à manier les appoinctements des Grands princes qui lors étaient en troubles et dissentions grandes et le tout à l'honneur et avantage de la couronne de france, pour la qu'elle il travailla du règne de ces deux Rois, père et fils susnommés, à moienner et pratiquer alliances, car ce fut lui qui fut envoyé en Allemagne pour le mariage de madame Marguerite d'Autriche avec le Dauphin de france. Bouillant donc les humeurs des haines des princes de ce tems, pour raison des grands et merveilleux, il était besoin que les Grands et tres sages personnages, s'employassent de tout leur pouvoir à les pacifier, comme fit ce sage et prudent prince Phillipe de Savoie, lequel ne craignait (pas meme en sa vieillesse) d'hasarder sa personne aux injures du tems, se travaillant comme un jeune homme, allant et venant jour et nuit en campagne, par vent et pluie à toutes espèces d'injures d'air, pour donner repos et mettre en paix et assurance, un nombre infini de toutes manières de gens qu'il voyait tombé en de Grands inconvéniens, principalement en italie, pays sujet à des tumultes et partialites; Considérant bien que par ignorance ou paresse de plusieurs grands personnages qui sont en autorité auprès des Rois et potentats, plu-

sieurs choses viennent à tomber en grandes pauvretés, calamités et misères, la ou au contraire si y prenant garde et y faisant leur devoir, ils les réparent, adoucissent et rémédient et font le tout terminer sans bruit ni dommage, montrant ainsi leur prudence et crainte de Dieu, faisant office de bon prince et sage Seigneur, étant autour des Rois. Toutefois, on en voit aujourd'hui, la plupart qui ne sachant ou dissimulant leur charge et état, ne suggèrent aux rois et princes, qu'à troubler la fontaine de paix, afin d'en faire leur profit et pêche en eau trouble.

Ce Duc Phillipe étant en age extrême, ne vécut en la préminence Ducale qu'un an et demi. Il deceda à Chambéry le second jour de novembre, l'an 1497 : vécut 59 ans onze mois et 3 jours. Il fut marié deux fois ; la première avec Madame Marguerite de Bourbon, fille de Charles premier, Duc de bourbonnais et d'Agnès de Bourgogne. De cette Marguerite il eut Philibert, dit le beau, qui lui succéda au Duché de Savoie et une fille nommée Louise, qui fut mariée à Monseigr Charles Comte d'Angouleme et mère de François, Roi de France, premier de ce nom et une autre fille nommée Philliberte, qui fut femme du magnifique Laurent de Médicis, frère du pape Léon dix. En second lit, ce bon Duc Philipe fut marié et épousa Madame Claude de Pointetieux de la maison de Bretagne et seigneur de Boussac et de Brosses, de la qu'elle il eut Charles, qui après son frère Philibert, fut Duc de Savoie, appelé le bon Duc. Puis un autre Philipe Duc de Némours, très vaillant et vertueux prince et une fillle nommée Louise, la qu'elle fut mariée à Messire François de Luxembourg, Vicomte de Martigues et eut

pour apanage la Ville et baillage d'Evian, la Ville et Gouvernement de Monthey, la Ville et Bailliage de Vevey et la tour de Peil, qu'ils ont possédé longtemps et joui paisiblement jusques à la révolte de Geneve, que les Valleisiens et Bernois prirent le pays de Chablais l'an 1536, demeurant alors le dt Sr Vicomte de Martigues et la dte Duchesse, sa femme, en la Ville d'Evian, d'ou il fallut qu'ils se retirassent au grand regret de tous les habitans et allèrent demeurer à Duin, en leur Chateau.

De Phillibert Duc de Savoie, surnommé le Beau.

Après le décès du Duc Phillipe, lui succéda Phillibert, son fils ainé. Il naquit au pont d'Ain, le lundi 23 mars 1480 et fut huitième Duc de Savoie, pour sa beauté corporelle, surnommé le Beau et n'était moins beau esprit, perfections et accomplissement de toutes vertus louables, car en ensuivant les bonnes mœurs et conditions de ses nobles et Catholiques prédécesseurs. Il était orné et doué de toutes les parties, dont le ciel peut favoriser un prince bien né, car il a toujours apporté Grand zèle et faveur à la religion Chrétienne, à l'observance de justice, à l'ordre et police de ses pays, à l'entretenement de l'amitié des Rois et autres princes, pour le repos et bien public. Il avait été nourri en la cour de france avec le Roi Charles huitième, son cousin Germain au qu'el il fit compagnie allant à sa conquête du royaume de Naples. Puis étant venu le Roi Louis douzième à la couronne de France et fesant sa conquete de Milan, mena au secours

du dt Seigr Roi deux cents Sores, d'armes en bon et très beau équipage, étant encore fort jeune. Il a eu a femme Madame Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, femme qui excédait en magnanimité et prudence, la capacité de sens, qui, ordinairement tombe en l'esprit de tel sexe, par sa grande conduite et patience en tous ses affaires et maniemens de ses deux neveux Charles et Ferdinand, enfans de son frère Dom Phillipe Archiduc d'Autriche et Roi de Castille, les qu'els furent laissés très jeunes à la charge de la dte Dame Marguerite leur tante, la qu'elle donna si bon ordre à les faire bien et Catholiquement nourrir et instruire en la crainte de Dieu et bonnes mœurs, que Dieu a fait la grace à l'un et à l'autre d'être parvenus au plus haut degres de toutes choses humaines et d'avoir été tous deux empereur des Romains et avoir possédé plus de Royaumes et Seigneuries que empereurs n'avaient fait depuis huit cent ans. Ce qu'il faut attribuer à la sainteté et catholique instruction de cette très noble marguerite, de quoi peut témoigner toute la Chrétienté, la qu'elle étant tombée en grande guerre pour les dissentions d'aucuns princes avec ses neveux, elle a tout pacifié, réconcilié et moyenné la paix entr'eux, et de grandes tempetes de guerre ou ils étaient, a le tout réduict en bonne tranquillité et sérénité. Les Noces de la dicte dame Marguerite avec le dt beau Duc Phillibert furent faites en grande solemnité, l'an 1501, de la qu'elle, il n'eut point d'enfans.

L'an 1504, au mois de septembre, étant le Sermo Prince et Duc Phillibert en Bresse ou il faisait pour lors sa demeure ordinaire avec sa noble consorte; un jour étant allé à la chasse du côté de Lagneu, avait fait

apprêter son diner aupres d'une fontaine au lieu de Ste Bulbe et aiant chaud, prit trop grande fraicheur auprès d'icelle fontaine, qui lui engendra et causa une pleurésie, de quoi se sentant mal, le dit Seigneur se retira incontinent en son Chateau de pont d'Ain, lieu fort délectable, ou il fut si pressé, que bientôt après il rendit l'esprit à Dieu le 10 7bre l'an 1504, en la meme Chambre ou il naquit. Il vécut 24 ans, 5 mois et 17 jours. Dont tout le pays fut bien désolé, car il était un fort bon et vertueux prince, et bien aimé de ses sujets. Il régna environ cinq ans en grande prospérité, bien aimé des plus grands princes de la Chrétienté, des qu'els il était parent et allié, car il était cousin germain de Charles Roi de France et avait épousé la fille de l'empereur. Son corps est inhumé en l'église de Brou, près Bourg en Bresse, auprès de celui de sa mère et depuis d'icelui, a été sépulturé le corps de Madame Marguerite d'Autriche, sa noble femme, la qu'elle, dès le décès de son d^t^ époux, fit fonder le couvent et l'église de Brou ou de son tems y fit mettre des religieux de l'ordre de St Augustin, selon l'institution de St Nicolas Tolentin.

C'est le plus superbe et magnifique batiment et la plus plaisante structure pour une œuvre à la moderne que peut être en l'Europe, et est compté cet édifice entre les miracles de beauté d'eglise que l'on puisse voir et choisir à l'œuil, non pour être un grand amas et monceau de pierres, n'y trop grosse mole d'ouvrage, ains pour l'ingenieux artifice, pour la riche, plaisante et riante assiette, pour la modérée et bien proportionnée invention, pour la blancheur et polissure des pierres et pour la vivacité des statues sépulcrales du Saint Duc Philibert et des

deux Marguerite, l'une sa mère, de Bourbon et l'autre sa femme, d'Autriche, qui y sont vivement représentées. Le Duc Philibert a confirmé les libertés et franchises de la Ville d'Evian, par ses patentes données à Genève le 9 Aout 1499, ci aprés ténorisées.

Teneur de confirmation des franchises et libertés de la Ville d'Evian faite par le Seigneur Duc Phillibert de Savoie ci devant nommé.

Phillibertus Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri Romani imperii princeps, Vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps pedemontium, comes Gebennarum, Baugiaci, Rotodimontis, Baro Vaudi, et Faucignaci, Niceæque, Vercellarum et Friburgi, universi serie præsentium facimus manifestum quod nostram advenit præsentiam, Dilectus noster Stephanus Jacquerodi Syndicus et ambasciator per homines et communitatem Aquiani, huc ad nos destinatus, qui nobis exposuit per nunquam delenda memoria, illustres predecessores nostros, Syndicis, hominibus et communitati dicti loci Aquiani, huc ad nos destinatus, qui nobis exposuit fuisse concessas franchesias, libertates, immunitates, privilegia, capitula, statuta et ordinamenta, eosdemque usus fuisse, usibusque et consuetudinibus, tam scriptis quam non scriptis, quas et• quæ, per nos humilime supplicant, ipsis syndicis, hominibus et communitati, confirmari, ratificari, approbarique, cujus supplicationi favore benevolo annuentes et eosdem Sindicos, homines, Burgenses et habitatores Aquiani, in hiis et longe majo-

ribus eorum fidelitatibus, obsequiis et benemeritis, apud præfatos illust^os nostros predecessores, non mediocribus favoribus prosequi affectantes, etiam ut pro futuro ad nobis obsequendum ferventius annuentur, cæterisque eorum exemplo. Ductis jucentium relinquatur, ex certa igitur nostrâ scientiâ et consiliorum nostrorum subscriptorum, super his deliberatione maturâ, præ habitâ, pro nobis et nostris in posterum successoribus franchesias, libertates, privilegia, capitula, statuta, ordinamenta, ususque et consuetudines, tam scriptas quam non scriptas, eisdem Syndicis, hominibus et communitati Aquiani, eorumque posteritati, sub modis, conditionibus, adjectionibus, clausulis formis et reservationibus de quibus in pro ut hactenus, illis usi sunt, confirmamus, ratificamus et approbamus, ac roboris firmitatem obtinere volumus, mandantes propterea, consiliis nobiscum et Camberiaci, residentibus, præsidentibus et magistris camerae computorum nostrorum, ac Thesaurario Sabaudiæ, Ballivis, judicibus et procuratoribus Sabaudiæ, Bieugesii, Chablasii et Vaudi, Castellanis que et clericis curiarum Tononii et Aquiani, ac cæteris universis et singulis officiariis, fidelibus et subjectis nostris mediatis et immediatis, præsentibus et futuris, ipsorum officiariorum, loca tenentibus et cuilibet eorum, sub pænâ centum librarum fortium, pro singulo, dictis consiliis et de camerâ inferiore. Quatenus dictas franchesias, libertates, immunitates, privilegia, capitula, statuta, ordinamenta, usus et consuetudines, tam scriptas quam non scriptas et has nostras confirmationes et earumdem litteras præfatis Syndicis, hominibus et communitatibus Aquiani et eorum posteritati, juxta ipsarum formam et tenorem teneant,

attendant et inviolabiliter observent, tenent que observari et attendi et per quos intexerit inconcusse, observari faciant et in nullo, contraveniant, quomodolibet, vel opponant et quibuscumque oppositionibus et excusationibus, exceptionibus, mandatis et aliis impedimentis, advenientibus, concessis et facientibus quibuscumque non obstantibus; Quibus omnibus quo ad hæc, ex dictâ nostrâ scientiâ derogamus et derogatum esse volumus per præsentes. Datas Gebenni, die nonnâ Augusti, anno Domini, millesimo quatuor contesimo, nonagesimo nono. Signé d'Angeville et scellé à sceau pendant. Per Dominum præsentibus Dominis illustº Rev. Bastardo Sabaudiæ Comite de Villarum, Loco tenenti Generali, nec non Reverendº Domino, Aimone de Montefalcone episcº Lausannensi, Comite. . . . . Gabriele de Seyssello, Barone de Aquis, Ant. de Gingino, Domino Divonæ, præsidente Jo... Domino de Challes, Ant. Cacia, francesco de provana deffensre advocato fiscali, Sebastiano Domino Galliaco Sabaudiæ Generali, Benedicto Vortillet, magistro requestarum.

De Charles trois du nom, surnommé le bon, Duc de Savoye et des choses mémorables advenues de son tems.

Charles, troisieme du nom et neuvieme Duc de Savoie, surnommé le bon Duc, fut fils de Philippe 7me Duc et de Madame Claude de Poinctier de la maison de Bretagne, Dame de Brosses; fut Duc par le décès de son frère Phillibert au mois de 7bre, l'an 1504, prince fort bénin et

débonnaire. Il naquit à Chasey, le 10 8bre 1486. Il eut à femme Madame Beatrix de Portugal, princesse de vertu et beauté indicibles et en hautesse de cœur et de magnanimité, toute héroïque : de la qu'elle il eut deux fils, scavoir Charles qui déceda en Espagne en la Cour de l'empereur Charles Quint son oncle et Emanuel Philliber qui fut Duc apres son frère. La première année du règne du Duc Charles, fut semblable à la précédente, en chertés de vivres et en calamités de maladies, au qu'el tems plusieurs personnages de grande autorité allèrent de vie à trépas, par la grande infection de l'air contagieux et fut la mortalité si extreme en plusieurs lieux de Savoie et de Dauphiné, que les terres demeuraient sans trouver qui les labourat; tant avait emporté de gens, la famine et la pestilence.

Cette année mourut Phillipe Archiduc d'Autriche et Roi des Espagnes, dont Madame Marguerite d'Autriche Duchesse Douairière de Savoie, sa sœur, mena un grand deuil. Au surplus étant le Duc Charles, successeur de son frère au Duché de Savoye, les Vallaisiens voulant abuser de la bonté du d^{t} Sr Duc, se mirent en devoir de faire quelques entreprises sur les Seigneuries et pays de son obéissance, nottament sur le Chablais et Ville d'Evian, mais le d^{t} Sr Duc les vint trouver et les fit incontinent retirer et désister de leur entreprise, si que, pour lors, cessa cette émotion de guerre.

Le Duc Charles, étant parvenu à la couronne ducale, gouverna son peuple, en grande paix et tranquillité, à l'amitié de ses voisins et amour de ses sujets, pour le bon traitement qu'il leur faisait; tellement qu'il n'y avait pour lors peuple en Chrétienté, vivant avec moins

de foule ni en plus grande liberté que les sujets de ce bon Duc de Savoie et dura cette félicité, tant aux princes qu'aux sujets, depuis l'an 1504, jusqu'en l'an 1516, que Monsr François Duc de Valois et d'Angoulème, fils de Madame Louise de Savoie, parvint à la couronne de France et entreprit la guerre pour le recouvrement du Duché de Milan, et eût la grande bataille contre les Suisses, devant Marignan, ou il défit et furent tués quinze à seize mille, étant échappé le Cardinal de Sion, qui était leur Général et conducteur et dont s'en ensuivit la redition de l'état de Milan au dt Roi François. En quoi, le bon Duc Charles, son oncle, lui aida beaucoup, lui donnant passage par ses terres de Piedmont, avec bon nombre de pièces d'artillerie et fermant les portes de ses villes aux ennemis du Roi. En ce tems mourut Laurent de Médicis, frère du pape Léon Dix, qui naguere auparavant avait épousé Madame Philliberte de Savoye, Duchesse de Némours et sœur du Duc Charles et de la mère du Roi Louise de Savoie.

Comme le Bon Duc Charles reçut en sa Ville de Chambéry le Roi François son neveu en grand honneur, le qu'el était venu à pied, en dévotion au St Suaire.

En la dite année 1516, le Roi François, premier de ce nom, Roi de France, ayant conquis, par la grace de Dieu le Duché de Milan, défait et chassé ses ennemis, aiant eu sur eux l'honneur et victoire d'une grosse bataille, ne voulant être ingrat des Graces et faveurs

qu'il avait reçu de Dieu, reconnaissant les victoires lui venir de lui et non autrement, s'en vint faire ses premieres actions de Graces à la Beaume en Provence ; ou l'on tient assuré, être le précieux corps do Marie Magdelène, au quel lieu, il trouva Madame Louise de Savoie, sa mère, regente de France et la reine son épouse qui l'attendaient. Là, de la Beaume il vint à Lyon, ou il voua d'aller voir le St Suaire à Chambéry et délibéra de faire le voyage à pied pour plus grande dévotion et humilité, et fut fait environ les festes de Pentecôte en grand et mémorable triomphe, car le Roi, les princes, tous les Seigneurs et Gentil hommes s'y trouvaient tous à pied et accoutrement de Gens de Guerre et tous d'une parure avec force de Grands panaches à la mode des Suisses et marchaient les princes et seigneurs tous en pourpoints et collets de broderies de porfil et canetille en fin or, les chausses balafrées et découpées à la Grande Suisse, comme ils avaient vu être accoutrés à la journée de Marignan et ainsi, allait le Roi à son voyage de Chambéry, faisant trois ou quatre lieues par jour. L'on portait des tentes et pavillons, que l'on tendait par intervalle de tems, pour la grande chaleur qu'il faisait et pour le repos et récréation du Roi, ou il prenait ses vivres et passait le tems. L'on faisait marcher devant les chevaux et ainsi vint le Roi et toute sa suite jusques au pied de la Ville de Chambéry, ou était le Duc Charles qui alla au devant du Roi son neveu, lequ'el il reçut en grand honneur et comme appartenant à Sa Majesté et le mena en son Chateau, ou il le traita plusieurs jours à la Royale, en toutes sortes de bonnes et joyeuses chères, avec magnificence digne de la grandeur de l'un et

de l'autre. Etant le Roy à Chambéry, arriva Monseigneur Charles Duc de Bourbon et Connétable de France, qui redoubla la joie, car la maison de Bourbon était grandement alliée à celle de Savoie.

Après avoir visité le St Suaire et accompli le vœu pour lequ'el ce voyage avait été pris et fait, le Roi retourna à Lyon fort joyeux, content et satisfait de la bonne et magnifique réception et traitement que lui avait fait Monseigneur le Duc Charles, son oncle et de là s'en alla au pays de Touraine et peu de tems après accoucha la Reine Claude d'un fils en la Ville d'Amboise, le qu'el fut Dauphin de France, nommé François comme le père.

Ici est contenu le commencement des troubles et émotions en la Réligion.

Aiant le pape Léon dix fait publier une croisade, afin de trouver moyen de mettre sur pied une armée contre les Turcs qui oppressaient grandement la Chrétienté, en l'an 1517, furent députés dix prêcheurs de pardon, qui abusant de leur commission, firent plusieurs abus, tant en Allemagne qu'en autre part, contre les qu'els se dressa un faux religieux de l'ordre de St Augustin, de ceux qui se nommaient hermites de la Ville d'Islebe en Saxonie, la terre et Seigneurie des Comtes de Mansfeld, Diocèse d'Arbestal, nommé Martin Luder, qui apres changeant son nom, se fit nommer Luther, parce que ce nom en Grec, signifie un bassin à laver. Ce Luther commença à prêcher et écrire contre ces pardons et indulgences et contre les prêcheurs en question de la croisade,

tellement qu'il pervertit et émut beaucoup de Gens contre les indulgences, et pour soutenir son faux dire, il proposa une dispute publique en la Ville et université de Wurtemberg en Saxonie, ou personne ne s'étant présenté, le dᵗ Luther écrivit et publia une exposition de sesthèmes, qui commencèrent une bien grande émotion, dont le monde commença fort à se scandaliser. A cette cause, fut le dᵗ Luther cité à Rome par devant Notre Sᵗ Père le pape Léon dix, pour rendre raison et cause de science de ses écrits et de ses prèches; mais il ne voulut jamais, n'y aller, n'y s'y présenter.

Par quoi, en l'an 1519, plusieurs saints Docteurs commencèrent à écrire contre lui et bien rembourrer sa fausseté et grande hérésie, et depuis fut envoyé contre lui à Augsbourg en Allemagne, ou l'empereur Maximilien tenait les états de l'empire, le Cardinal de Gayette, qu'on nommait Caietan, qui était légat du pape, fit tant par le moien du Duc Frederich de Saxone, que Luther vint en Augsbourg pour rendre cause au dᵗ légat de ce qu'il avait écrit et preché: au qu'el Luther, le dᵗ Sʳ Gayetan légat, fit plusieurs belles et saintes remontrances sur les matières contentieuses et néammoins, il ne put jamais tant faire, que Luther ne persistât en ses mauvaises et damnables opinions. Ainsi furent les choses troublées à Wurtemberg et commença la huée contre Luther de toutes parts, de manière qu'il fut contraint de s'en fuir en un lieu fort inconnu, qu'il nomma son Pathmos. Celà dura deux années.

L'an 1521, un des disciples de Martin Luther, nommé André Carlostad, chanoine et archidiacre de Vurtemberg en l'absence de son précepteur et maitre, fit en sorte que

les images qui étaient ès églises de la d^te^ Ville furent abbattues, le qu'el acte Luther étant de retour de son Pathmos n'approuva pas, non point qu'il fut marry des images les qu'elles il détestait, mais parce qu'il disait cet acte appartenir au Magistrat, disant que Carlostad n'avait procédé à la destruction des images ainsi qu'il fallait et par ainsi, fut le d^t^ Carlostad banni par le Duc de Saxe.

Et en cette même année pululait occultement une sorte d'aucuns, qui se vantaient, disant qu'ils parlaient avec Dieu familliérement (le qu'el, disaient-ils) leur commandait de mettre à mort tous les méchants et qu'ils fissent un nouveau mônde, là ou vivraient seulement les bons et gens de bien. Carlostad semait la doctrine de ces hérétiques, pour montrer et faire scavoir qu'il scavait quelque chose de plus que son maître Luther et de cette malheureuse secte, fut un des chefs, Thomas Muncer qui excita et esmeut cette grande sédition des bonnes gens des champs contre leurs Seigneurs, par les provinces de Turinges et de Franconie.

Et en la meme année, Luther écrivit une lettre aux Bohémiens, par la qu'elle il se vante, être tout assuré et certain de sa doctrine, qu'il n'en voudrait recevoir un ange du Ciel pour en être juge. Ainsi pululaient les sectes et les tumultes de la religion, jusqu'en l'an 1523, que le Sénat de Zurich, à la suggestion de Ulrich Zvingle, chanoine du d^t^ lieu, fit un décret de prêcher publiquement l'évangile, à la forme de la doctrine nouvelle.

Et l'année suivante 1524, Luther composa une nouvelle messe à ceux de Vurtemberg et d'autre part, le susd^t^ Zvingle fit abattre les images des églises de Zurich et

tous communément, commencèrent cette année; les prêtres à se marier par l'Allemagne, et en ces tems même écrivit Luther un livre, par lequ'el il disait, que les Chrétiens se trouveraient en tout inférieurs aux turcs, par especial en modestie et force.

En Allemagne commencèrent cette année les Villageois à se départir de l'obéissance de leur Seigneur naturel: qui fut le commencement de la tres perilleuse émotion des Germains, et se commença la Tragédie au Comte de Lypsie, en Souabe et ainsi firent tous les paysans voisins et se peut cette année dire au vrai, l'année du déluge d'hérésies, sectes, séditions, guerres et malheurs.

En la même année, un nommé Capito et un autre nommé Bucher, preschaient à Strasbourg et firent révolter la cité contre leur évêque, au qu'el même temps, furent par les princes et Gentilhomes défaits et punis rigoureusement les paysans qui s'étaient révoltés et avaient pris les armes contre leurs Seigneurs et en fut bien lors tué et massacré de cinquante à soixante mille hommes en diverses batailles et rencontres mesmement par la conduite de Georges Trucer, capitaine de la Confédération de Souabe et les princes de Lorraine, qui en firent telles défaites. Il faut croire qu'il n'y eu lieu en toute l'Allemagne qui fut exempt de cette misérable conjuration.

Ceux de Zurich, en même temps abolirent la S^te^ messe par un décret qu'ils firent publier à son de trompettes par toutes les terres de leur obéissance en déchassant tous les prêtres et religieux, s'étant saisis de tous les revenus des églises, qu'ils ont réduit en leur bourse publique de ville.

Au surplus Tomas Muncer prêchait publiquement contre le pape et contre Luther, disant que l'un et l'autre, voulaient occuper une Tirannie au monde. Cestui Muncer disait, qu'on doit demander à Dieu, un signe par le qu'el, il nous enseigne et démontre ce que nous avons à faire et que l'on doit bien prendre garde aux révélations qui nous viennent en dormant et songeant et en quelque vision que ce soit et que ainsi disait-il, Dieu parlait ainsi aux prophètes et patriarches jadis et que en cette manière, il leur révelait ses secrets davantage. Ce méchant et faux prophète interpretait au peuple en pleine chaire les songes à plusieurs rêveurs et ivrognes, qu'il accomodait à son profit et propos ; et petit à petit gagna le point qu'il prétendait ; scavoir, que Dieu voulait que l'on mit à mort les méchans, afin que l'on fit un royaume des Gens de bien et de cette façon, fut faite la conjuration des simples gens, la qu'elle commença en une Ville Asle, sur les frontières de la Turinge, puis à Mulhous, ou il fit tant que les habitans élevèrent de nouveaux Magistrats disant que Dieu l'avait ainsi commandé. Il disait semblablement, qu'il était raisonnable et que Dieu l'avait ainsi commandé, que tous les biens et richesses fussent également divisées à un chacun et que tous en eussent autant les uns que les autres : ce qui fut cause que les pauvres laboureurs et Gens de Metiers, laissèrent leur trafic et vocation et ne voulant personne plus rien faire que piller ceux qui avaient du bien. Toutefois, la fin de ce Muncer et l'issue de sa doctrine fut, que les princes et seigneurs, ayant gagné une grosse bataille sur ces pauvres gens et dévoiés et fait un carnage pitoyable, il fut pris et apres avoir confessé publi-

quement sa faute, les abus et méchancetés qu'il avait préché et toute son hérésie abjuré, il eut la tête trauchée et par ce moyen, cessèrent toutes les séditions populaires, mais ce ne fut sans grande effusion de sang de ces pauvres gens séduits, qui s'étaient rebellés contre les magistrats et avaient pris les armes pour s'exempter de la jurisdiction de leurs souverains magistrats et Seigneurs, par disposition divine.

Martin Luther se maria suivant son décret et ordonnance Générale, l'an 1525 et prit à femme une religieuse ou Nonain nommée Catherine de Bore, qui avait été tirée d'un couvent de Nonains auprès de Vurtemberg avec huit ou neuf autres religieuses de maisons de Gentilhomes du pays. En cet acte le d^{t} bon Prélat Luther, donna une grande et étrange opinion de sa continence et saincteté par son faux et simulé mariage. Ce qui se peut voir amplement par un traité ou livre exprès, que lors le Roi d'Angleterre écrivit contre le d^{t} Luther.

Ainsi allèrent les choses et durerent ces nouvelletés trois ans et jusques en l'an 1528, qu'après une dispute faite à Berne, ceux de Geneve et de Constance, suivirent la résolution de ceux de Berne et depuis encore chassèrent les chanoines et prêtres de leurs églises, se saisissant des biens et revenus d'icelles pour les appliquer à leurs usages publics et non seulement changèrent entierement les choses de l'économie spirituelle, mais aussi de la temporelle.

Comme ceux de Genève changèrent de religion se révoltant et exemptant de l'obéissance de leur évéque et vrai prélat et prince.

En la cité de Genève, traina la de ce changement environ neuf ans, après la dispute des Bernois et de la mutation de leur religion, mettant sus, toutes les années quelques fausses accusations et blames contre les prêtres et chanoines du Seigr Evesque. Puis étant arrivé l'an 1536, se déclarèrent ouvertement, ne vouloir plus obéir au dt Seigr Evesque, au qu'el et à tous les pretres, ils faisaient mille opprobres et vitupères avec injures, en cherchant toutes occasions de révolte. De quoi étant averti Monseigr le Duc Charles par les continuelles plaintes et lamentes que lui en faisait le dt Rd Seigr Evesque de la Baume, de tout tems fort affectionné au service de la maison de Savoie, disant que ceux de cette cité ne lui voulaient plus rendre aucune obéissance ni le reconnaitre en rien, mais au contraire, lui faisant de grandes vitupères et à tous ses chanoines et Gens d'Eglise qu'ils ne pouvaient plus voir ni souffrir: que si les choses tiraient ainsi plus avant, sans y remedier et donner ordre, que tout se perdrait; car ils avaient déjà abattu les immages des Eglises et fait de grandes insolences et rumeurs en ville, ou ils avaient pris les armes et s'étaient saisis des portes et places plus fortes, pour en chasser le dt Seigr Evesque. Emu le dt Seigr Duc de Compassion et pour le devoir qu'il avait de maintenir le dt Seigr Evesque et la Ste religion, après plusieurs sommations faites de sa part à

ceux du dt Genevo, suivant les droits et autorité qu'il avait sur eux, de reconnaitre et obéir à leur Evèque, n'en ayant rien voulu faire, ains se rendant du tout revesche et rebelles à leur Seigr spirituel et temporel, se mit en devoir de les faire venir à raison et pour ce, ayant pris les armes et dressé une légère armée, s'en vint devant Genève, dont les habitants se voyant en danger et craignant le chatiment que bien ils méritaient, mandèrent promptement à ceux de Berne de les venir aider et secourir, avec les qu'els ils s'étaient nouvellement alliés et confédérés et que suivant la teneur de leur alliance ils eussent à les venir promptement sécourir en leur urgente nécessité.

Les Bernois ne faillirent à leurs promesses et nouvelles alliances et sortant en grande puissance, s'en vinrent par le pays de Vaud, au long du Lac ou ils prirent toutes les Villes et places du dt pays et se saisirent en passant de tout ce qui leur était voisin, n'y ayant trouvé aucune résistance, puis vinrent lever le siège de devant Genève, faisant retirer le dt Sr Duc, qui n'y était allé qu'avec un petit nombre de Gens, en intention de les faire ranger en leur devoir, plutôt par amitié que par force. Après quoi, et étant les Bernois entrés dans la Ville, ceux de Genève se sentans par ce moyen les plus forts, chassèrent l'Evesque et tout son clergé, hors de la Ville, après qu'ils les eurent contraints de leur quitter tous leurs droits et prétentions, se saisissant et mettant en leur puissance, tous les revenus des églises de la Ville des quels ils disposerent et ordonnèrent à leur volonté et comme les Villes des Suisses, qui par révolte suivaient leur religion prétendue réformée, ils

mirent des prédicans et ministres, qui depuis y ont persisté, jusqu'à aujourd'huy.

Telle fut la mutation de la Seigneurerie et réligion de Genève. Quant à la cour du clergé et de l'Eglise, se voyant réduits en ces termes et extrémités, se retirèrent en la Ville d'Annecy qui demeura en l'obéissance de Mouseigneur le Duc de Savoie, qui par cette émotion et révolte, perdit tout son pays de Vaud.

Au même temps, les religieuses de Mad. Ste Claire. se retirerent en la Ville d'Annecy et furent les dernieres des ordres éclésiastiques du d^t^ Genève qui sortirent; et en même tems, celles d'Orbe et de Vevey, chassées du pays de Vaud, se retirèrent en cette Ville d'Evian, où elles ont demeuré et sont encore par la Grace de Dieu, à présent. Ce fut en l'an 1536.

TABLE DES CHAPITRES

contenus en cette présente œuvre du recueil et mémoire de la premiere fondation de la Ville d'Evian.

1RE PARTIE

Pages.

Premièrement comment l'empereur Jovinian allant en Allemagne, trouva le lieu ou la Ville d'Evian est fondée à présent . . 11

Comme il y eut schisme, division et contention de l'empire Romain, l'an de notre salut 1250 14

Comme le Comte Amed, 3me du nom et 4me Comte de Savoie, par le moyen de son frère le prince Pierre de Savoie, prit et saisit le pays et terres de Chablais, défit les Vallésiens et prit aussi leur pays . . 15

Comme le Prince Pierre de Savoye, prit le pays de Valley, puis le remit à l'eveque du dt pays 19

Comme le dt prince Pierre, fit batir et construire le Chateau de la Ville d'Evian . . 22

Incidens avenus du tems du Comte Amed 3 du nom et 4me Comte de Savoye, touchant les Guelphes et Gibellins 24

Du St Comte Boniface, fils du dt Comte Amed 3, second Comte de Chablais 26

Du Comte Pierre de Savoye et comment il prit par force d'armes la Ville de Turin en Piémont: 27

Comme le Duc de Zeringuen fut pris prisonnier devant le Chateau de Chillion par le Sr Comte Pierre de Savoye, avec plusieurs autres grands Seigneurs ses adhérans: 28

Comme le Sr Comte Pierre de Savoye, prit le pays de Vaud et autres places sur le Duc de Zéringuen: 31

De l'admirable et mémorable investiture faite au Vaillant Comte Pierre de Savoye par l'empereur Richard d'Angleterre des terres du Chablais: 32

Du décès et trépas du dt Comte Pierre de Savoye: 35

Les premières franchises de la Ville d'Evian, données et concédées par le dt Comte Pierre de Savoie: 36

De Phillipe 7, Comte de Savoye et 4e Comte de Chablais et Aoste: 44

Des entreprises et conquêtes de l'empereur Rodolphe de Habsbourg sur les Suisses et aussi par les Bernois et Fribourgeois sur le Comte de Savoie: 46

Comme le Comte Phillipe fit son testament et ordce de dernière volonté et de son testament: 47

Incidens du tems du Comte Phillipe: . . 50

D'Amed 4 du nom, surnommé le Grand, Comte de Savoye et 5me Comte de Chablais et Aoste et comme le Comté de Bugey et pays de Bresse vinrent en la maison de Savoye: 51

Comme les Comtes de Génevois et le Dauphin de Viennois ont suscité et pourchassé continuellement guerres contre les Comtes de Savoye: 53

Comme le Comte Amed de Genevois a fait diverses courses et Gast en Chablais et pays de Vaud et de la revenche du Comte de Savoye sur les terres du Genevois. . 55

Comme le Dauphin de Viennois, faussant son serment de paix fit de rechef la guerre au Sr Comte de Savoye. 58

Comme le Prince Edouard de Savoye, fils du Comte Amed le Grand, obtint une grande et belle victoire sous la Côte St-André contre le Dauphin de Viennois et le Comte de Genève. 60

Paix de rechef entre le Sr Comte Amed de Savoie et le Comte de Genevois, Dauphin de Viennois et Seigr de Faucigny. . . 61

Comme le Dauphin de Viennois rompit la paix par ambition contre le Comte de Savoye, dont par après il se trouva mal content 63

Comme le Seigr Comte Amed le Grand fut créé prince de l'empire Romain et tous ses successeurs en la Comté de Savoye par l'empereur Henry de Luxembourg. . 65

Teneur de la franchise et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le dt Sr Comte Amed 4me du nom, surnommé le Grand. 68

Comme Messre Edouard de Savoye fils du feu Sr Comte Amed le Grand suscita la guerre au Sr de Faucigny, son beau frère et pour quel sujet et du siège des Allinges et secours d'icelui. 70

Comme le Sr Comte Edouard prit le Chateau Vieux d'Allinges que le Dauphin de Viennois et le Sr de Faucigny tenaient et de la seconde défaite du Sr de Faucigny. . . 72

Comme la Ville d'Evian fut mise à sac par le Dauphin de Vienne et Sr de Faucigny et le Chateau brulé et entierement ruiné . . 74

Teneur de belles et amples franchises et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le d^{t} Comte Edouard de Savoye 75

Du Comte Amed cinquième du nom et comme suivant la paix faite entre lui et le Dauphin Guigue de Viennois, entrautres, le Bourg de la Touvières d'Evian, que le d^{t} Dauphin possédait est retourné et demeure en la maison de Savoye . . . 90

Du Comte Amed 6me du nom, surnommé le Comte Verd et de ses hauts faits et exploits d'armes. 91

Comme le Dauphin Humbert de Viennois remit et transporta le Dauphiné au Roi de France et du partage et limites du d^{t} Dauphiné d'avec la Savoye. 93

Comme l'empereur Charles 4 vint en Savoye étant à Chambéry le Sr Comte Amed le Verd lui fit hommage de ses terres au Chateau, ou il le servit à table, monté sur grands chevaux 97

Comme le d^{t} Sieur Empereur passa en Chablais et par la Ville d'Evian et de là à St-Maurice, où il demanda le corps de St-Sigismond, étant toujours accompagné du Sr Comte de Savoye, qui les conduisit jusques à Berne. 99

Comme le Sr Comte Amed le Verd, ordonna de fortifier sa Ville d'Evian à faire les murailles autour d'icelle et y donna de Grandes franchises et libertés, ratifiant les précédentes de ses illustres prédécesseurs. 101

Teneur de l'ordre donné pour fortifier et clore de murailles la Ville d'Evian par le baillif de Chablais, Chatelain du d^{t} lieu et de festerne. 103

Approbation par le Comte de Savoye du d^{t} ordre de fortifier Evian. 105

Teneur des franchises et libertés données à la Ville d'Evian, par le dt Sr Comte Amed le Verd, occasion du commun accordé pour la fortification de la dte Ville, pour certain tems 106

Continuation faite du dt Commun à la dte Ville par le dt Sr Comte Verd. 108

Déclaration particulière de la concession du dt Commun faite à la Ville d'Evian par le dt Sr Comte Amed. 110

Teneur d'autres franchises et libertés accordées par le dt Sr Comte Verd, par les qu'elles, les biens taillables des Bourgeois de la Ville d'Evian, mourant sans enfans, ne tombent point en eschutes. 111

Continuation de la concession du *commun* fait à la Ville d'Evian pour la fortification d'icelle et la déclaration du dt commun . 113

Autre continuation du dt commun à mesmes fins pour le tems de soixante ans, à commencer l'an 1387, avec déclaration du dt commun. 119

Du Comte Amed 7 du nom, surnommé le Comte Rouge, fils du Comte Amed le Verd et comme il remit Messire Edouard de Savoie Evesque de Sion en son siège episcopal 122

Madame Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoye tutrice d'Amed 8 du nom, fils du dt Comte Rouge son petit fils, a confirmé les franchises d'Evian et icelles amplifié. 125

Teneur des dtes franchises et libertés concédées à la Ville d'Evian par la dte Dame Bonne de Bourbon 128

Du Comte Amed 8 du nom et comme il fut marié au berceau, créé premier Duc de Savoye et depuis fait pape et autres incidens, et comme il fit batir Ripaille. . . 132

Teneur des franchises et libertés données et concédées à la Ville d'Evian par le dt Sr Comte Amed 8 et premier Duc de Savoie. C'est le pape Fœlix 140

Teneur de sentence ou arrêt donné au Conseil de Savoie, en faveur des bourgeois de la Ville d'Evian, occasion des biens Nobles et taillables qu'ils peuvent tous desservir . 146

Concession et rémission à perpétuité faite à la Ville d'Evian du commun et droit d'icelui, par le dt Amed 8 du nom, premier Duc de Savoye et moyennant cent ducats d'or. 149

Teneurs d'autres franchises et libertés de la concession perpétuelle de la Consonnerie d'Evian par le dt Sr Amed 1er Duc, puis pape 151

De Louis second Duc de Savoie et qu'els enfans il eût 156

Teneur des franchises et libertés données à la Ville d'Evian par le Duc Louis, fils du St père, notamment pour les laouds ou quinzains 159

D'amed 9 du nom, fils du Duc Louis, troisième Duc de Savoye et de sa piété 163

Teneur de la ratification des franchises d'Evian par le dt Duc Amed 9 du nom. . 167

De Phillibert, fils d'Amed 9 du nom 4me Duc de Savoie 170

Comme Messire Jacques de Savoie, Comte de Romont et de Vaud, prit un chariot de peaux de moutons à un Suisse, dont s'ensuivit perte de ses terres et la totale ruine du Duc de Bourgogne 171

De la Grande bataille faite devant la Ville de Morat, entre le Duc de Bourgogne et les Suisses, ou le Duc fut défait. 175

Du mariage du Duc Phillibert avec Madame Blanche Marie, fille du Duc de Milan et de son décès 177

De Charles premier de ce nom et cinquième Duc de Savoye. 178

Teneur de franchises et permission données par le d[t] Duc Charles premier du Nom à ceux de la Ville d'Evian: de vim vi reppellere etiam manu armata. 181

De Charles second du Nom, sixième Duc de Savoye 183

Ratification des franchises et libertés de la Ville d'Evian faite par Madame Blanche de Montferrat, mère du d[t] Charles 6me Duc de Savoye. 185

De Phillipe, septième Duc de Savoie . . . 187

De Phillibert, fils du d[t] Philippe, 8me Duc de Savoie, surnommé le Beau. 191

Teneur de franchises et libertés données à la Ville d'Evian par le dit Duc Phillibert, 8me Duc de Savoye 194

De Charles, troisième du nom, surnommé le Bon, neuvième Duc de Savoie et des choses mémorables arrivées de son tems. . 196

Comme le bon Duc Charles, reçut en sa ville de Chambéry le Roi François son neveu en Grand honneur, le qu'el y était venu à pied en dévotion au St Suaire. 198

Le commencement des troubles en la religion Catholique et les émotions faites par les adversaires. 200

Comme ceux de Genève changèrent de religion, se révoltant et exemptant de l'obéissance de leur Evesque, vrai prélat et prince. 206

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DE LA PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS

DOCUMENT

Roolle de la Capitation de la Noblesse de la Province de Chablaix pour l'année 1734.

Repartition de la somme de L. 3,200 imposée sur Messieurs les Nobles de la Province de Chablaix et Balliage de Gaillard pour la capitation en 1734.

Demoiselle Jeanne Françoise de Chillaz de Fillinge, Veuve de Noble Pierre François Nicoud de Maugny, Trente . . . . . L. 30

2

Noble André Joseph de Maugny son fils, quinze. » 15

3

Noble Joseph de Maugny, son autre fils quinze. » 15

4

Noble Charles Michel, de feu Noble François Mathieu de Marclay, soixante. . . . . » 60

5

Noble François a feu Noble Joseph Davied, vingt. » 20

6

Demlle Jaqueline Davied sa Sœur quatre. . . . » 4

7

Demlle Jeanne Claudine son autre Sœur, quatre. » 4

A REPORTER . . . . L. 148

REPORT . . . . L. 148

8

Noble Amable, feu Noble Amable de Lort d'Aurilliac en Auvergne, Chevallier de l'Ordre de St Louis, soixante . . . . . L. 60

9

Noble Jean Marin son Cousin, quatre . . . . . » 4

10

Noble Jaques François de feu Noble Rebut Seigneur de Saxel et St Cergues, vingt-cinq. » 25

11

Noble Jaques a feu Maurice Melchior De Brotys Dantioche, soixante . . . . . » 60

12

Dem^lle Jeanne Marie Marin, Veuve de Noble Jean Charles Deforax, quarante . . . . . » 40

13

Noble Janus de Forax son fils marié, quarante. » 40

14

Illustre Seigneur Joseph François de Bellegarde Marquis des Marches, pour sa famille septante . . . . . » 70

15

Noble Claude Charles de Gerbaix Desonnaz, Seigneur de Buffavent, cinquante-huit. . . » 58

16

Noble Jeau Baptiste a feu Noble Joseph de Gerbaix Desonnaz, Seigneur d'Habère septante . . . . . » 70

17

Messire Henry, feu Messire Victor Amed de la Valdisere, Marquis de St Michel, deux cent. » 200

A REPORTER . . . . L. 775

REPORT . . . L. 775

18

Dem^lle Gabrielle de feu Noble Alexandre Dadaz, Veuve de Noble Jaques Marie de Geneve de Dralliand, vingt-six . . . . . L. 26

19

Noble Jean Charles Dadaz vingt. . . . . » 20

20

Noble Joseph Dadaz huit . . . . . » 8

21

Dem^lle Jaqueline Dadaz, tante, huit. . . . . » 8

22

Dem^lle. . . . . Dadaz, Nièce six . . . . . » 6

23

Dem^lle Louise Françoise, de feu Noble Guillaume de Gribaldy d'Évian vingt. . . . . » 20

24

Noble Ignace a feu Noble Guillaume le Jeune d'Evian, quinze. . . . . » 15

25

Illustre Seigneur Claude a feu Illustre Seigneur Claude de Blonnay, Baron Davise, deux cent huitante. . . . . » 280

26

Noble Joseph de feu Noble Guillaume de Gribaldy, dix. . . . . » 10

27

Dem^lle Marie Chollet, Veuve de Noble Jaque Dunant de Grilly, trente-cinq . . . . . » 35

28

Noble Jaques Dunant de Grilly son fils, cinquante. » 50

A REPORTER . . . . L. 1253

REPORT . . . . L. 1253

29

Dem^lle Beatrix de Grilly, Veuve de Noble Phillippe du Maney, six. . . . . L. 6

30

Noble Amed de feu Noble Jean François Dunant Delaplace, vingt. . . . . » 20

31

Noble Jean Pierre Dunant son fils Commissaire, dix. . . . . » 10

32

Noble Joseph Dunant son autre fils marié, huit. » 8

33

Noble Louis De Loys de Merlinge, soixante. . » 60

34

Noble Gaspard Marie de feu Noble Philippe De Loys, soixante . . . . . » 60

35

Noble Anne De Loys de Bonnevaux, Veuve de Noble Jean François de Blonnay, quinze . . » 15

36

Noble Joseph de feu Noble Jean François de Blonnay son fils, douze. . . . . » 12

37

Noble Loüis Mathieu de Blonnay son autre fils, douze . . . . . » 12

38

Dem^lle Antoinette sa fille, quatre . . . . . » 4

39

Dem^lle Elisabeth sa fille, quatre. . . . . » 4

A REPORTER . . . . L. 1464

REPORT . . . L. 1464

40

Dem^lle Marguerite sa fille, quatre. . . . . L. 4

41

Dem^lle Anne sa fille, quatre. . . . . » 4

42

Dem^lle Jeanne Loüise Dufresney, Veuve de Noble Gaspard De Loys, cinquante. . . . . » 50

43

Noble Joseph Maurice de feu Noble Jaques Pochat, trente . . . . . » 30

44

Noble Pierre a feu Noble Paul François de Mojonnier, quinze . . . . . » 15

45

Dem^lle Claudine de Verace, Veuve de Noble Charles Desales, Seigneur de Brens, trente. » 30

46

Dem^lle Marie Charlotte Desales sa fille, dix. . » 10

47

Noble Joseph Desales son Gendre et Dem^lle Jaqueline Desales sa femme, quinze. . . . » 15

48

Dem^lle Claudine Antoinette Domant, Veuve de Noble Loüis Butio, quatre. . . . . » 4

49

Noble Marc Antoine Butio son fils, quatre. . » 4

50

Noble Jean Joseph Butio son fils, quatre. . . . » 4

51

Noble Michel Butio son autre fils, quatre. . . » 4

A REPORTER . . . . L. 1638

REPORT . . . . L. 1638

52

Dem^lle Marie Henriette Butio sa fille, trois . L. 3

53

Dem^lle Marie de Douvaine de Troches, dix . . » 10

54

Dem^lle Marianne de Troches, dix. . . . . » 10

55

Noble Joseph Amed, de feu Noble Jean Claude Mathieux, Chevallier Commandeur de la Sacrée Religion des Sts Maurice et Lazare, trente-six . . . . . » 36

56

Noble Jean Antoine Mathieux, frère du susdit, quinze . . . . . » 15

57

Noble Claude François a feu Noble Claude St-Sixt, soixante . . . . . » 60

58

Illustre Seigneur François Amédé de Compey, Marquis de Lucinge, deux cent quarante. » 240

59

Illustre Dame Antoinette de Lucinge, Veuve d'Illustre de Gerbaix, Seigneur de Festerne, sa belle mère, soixante. . . . . » 60

60

Noble Charles François Dadaz de Foncenex, dix. » 10

61

Illustre Seigneur Jaques Marie Bouvier, Baron d'Hyvoire, cent cinquante. . . . . » 150

A REPORTER . . . . L. 2232

REPORT . . . . L. 2232

62

Noble Pierre François a feu Noble Philibert du Mancy, vingt-cinq. . . . . L. 25

63

Noble Louis Amed de Loys, Baron de la Bastie cent septante. . . . . » 170

64

Dem^lle Victoire de Foras, Veuve de Noble Pierre Philibert Debaudry, Dame de Foncenex, dix-huit . . . . . » 18

65

Dem^lle Marguerite de Brotys Dantioche, Veuve de Noble Louis Amed de Grailly, quinze . . » 15

66

Noble Jaques de Grailly son fils, quinze. . . . » 15

67

Dem^lle Josepte de Grailly sa fille, six. . . . . » 6

68

Noble Joseph de Grailly son autre fils, quinze. » 15

69

Dem^lle Jeanne de Grailly son autre fille, six. . » 6

70

Dem^lle Marie Catherine Borlasio, Veuve de Noble Joseph Daranthon, quatre. . . . . » 4

71

Dem^lle Anne Adelayde sa fille, trois. 3

72

Dem^lle Anne Françoise sa fille, trois. 3

73

Dem^lle Thérèse son autre fille, trois. 3

A REPORTER . . . . L. 2515

REPORT . . . L. 2515

74

Dem^lle Barbe de la Fleschere, Veuve de Noble François de Brotys, huit . . . . . L. 8

75

Noble Louis de Brotys son fils, trente . . . . » 30

76

Noble François Nicolas de Sauvage, vingt . . . » 20

77

Dem^lle Josette Ducrest, Veuve de Noble Guillaume de Gribaldy, trente. . . . . » 30

78

Dem^lle Marie de la Fleschere, Veuve de Noble Jaques Rebut de Bardonache, douze. . . . » 12

79

Noble Jean Pierre Rebut son fils, huit. . . . . » 8

80

Dem^lle Marie Ducloz, Veuve de Noble Henry de Ruphy, huit . . . . . » 8

81

Noble Gaspard de Ruphy son fils, dix-sept. . » 17

82

Dem^lle Thérése Marie sa fille, six. . . . . » 6

83

Dem^lle Josephte sa fille, six. . . . . » 6

84

Dem^lle Anne son autre fille, six. . . . . » 6

85

Noble Nicolas Louis Ducloz de La Martignere, soixante-cinq . . . . . » 65

A REPORTER . . . . L. 2731

REPORT. . . . L. 2731

86

Noble Ignace Ducloz son frère, trente . . . . . L. 30

87

Noble Pierre Claude de Seyssel, Seigneur de Bessinges, septante. . . . . » 70

88

Noble François Marie de la Fleschère, Seigneur de Chatillon, quatre-vingt. . . . . » 80

89

Noble Felix Dadaz de Gys, six. . . . . » 6

90

Noble Claude François Dadaz son frère, six. . » 6

91

Dem^lle^ Marie Baltazarde Dadaz, cinq. . . . . » 5

92

Dem^lle^ Françoise Dadaz, quatre. . . . . » 4

93

Dem^lle^ Louise Dadaz, quatre. . . . . » 4

94

Dem^lle^ Jeanne Dadaz, quatre. . . . . » 4

95

Dem^lle^ Marie Dadaz son autre sœur, quatre. . » 4

96

Mad^lle^ d'Estaux, Veuve de Noble Pierre Dadaz de Gys, six . . . . . » 6

97

Noble Jaques Dadaz, fils aynè, huit . . . . . » 8

98

Noble Joseph Dadaz le cadet, huit. . . . . » 8

A REPORTER . . . . L. 2966

	Report	L. 2966
99		
Noble Pierre de Clairfon natif d'Orlean, soit sa famille, vingt.		L. 20
100		
Monsr Ducloz restant à Evian, quatorze. . . .	»	14
101		
Noble Isaac de Budé de Boisy, quatre-vingt-dix.	»	90
102		
Monsr de Budé Le cadet, soixante	»	60
103		
Noble. . . . . Defay Seigr de la Vallaz, trente	»	30
104		
Noble Antoine de Bonnefon, vingt	»	20
	Total	L. 3200

Monsieur Carron Receveur par nous commis pour la Recette de la somme de trois mille deux cent livres, imposée sur la Noblesse de cette province pour la capitation de la courante année 1734.

Vous aurez aggreable d'en faire la Recette sans aucun droit que celluy qui vous sera par nous imputé, Et compterez de la dite somme de trois mille deux cent livres portée par le présent Roole, entre les mains de Monsieur de Geneve, Tresorier de cette Province, fait à Thonon ce 19 novembre 1734, signé Martiny subdelegué contresigné Jacquemard.

J'ay reçu copie du present a Thonon ce vingt-sept novembre mil sept cent trente-quatre.

(Signé): Carron.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de l'Académie (1890-1891). VII
Séance du 10 novembre 1890. — Lettres de MM. Eugène Ritter et Eloi Serand, membres honoraires. VII
Chroniques de la ville d'Evian, par Prévost (Communication de M. Duplan). VII
Role de la capitation de la noblesse du Chablais pour l'année 1734 (Communication de M. Jules Guyon). VIII
Réception du R. P. Joseph, comme membre de la Société. VIII
Séance du 8 décembre 1890. — Transaction entre l'abbaye d'Aulps et un curé de Reivroz en 1784 (Communication du frère Valfrid). VIII
Monographie de la commune de Bernex (Haute-Savoie), par Charles Thiébaut. IX
Séance du 12 janvier 1891. — Démission de M. Maurice Jordan. X
Origines de la commune à Evian (Communication de M. Duplan). X
Acte de 1711 établissant le sieur Michaud commis pour la vente et distribution du sel à Thonon et Nernier (Communication du Frère Valfrid). X
Séance du 9 février 1891. — Convention de 1783 en vertu de laquelle l'abbaye d'Abondance accorde au curé de Châtel un supplément de portion congrue (Communication du Frère Valfrid). XI
Séance du 13 avril 1891. — Documents relatifs à l'abbaye de Filly (Communication de M. l'abbé Piccard). XII
Séance du 11 mai 1891. — Inventaire des biens immeubles des cures et églises du Chablais faite par les Bernois en 1540 (Communication de M. le chanoine Mercier). XIII

Documents concernant l'abbaye de Filly (Communication de M. Piccard). XIII
Séance du 8 juin 1891. — Occupation française à Thonon en 1690 (Communication du Frère Valfrid). XIV
Réjouissances faites à Thonon en 1699 à l'occasion de la naissance du prince de Piémont (Communication de M. Guyon). XV
Séance du 13 juillet 1891. — Lettre inédite de Mme Necker (Communication de M. Duplan). XVI
Séance du 10 août 1891. — Fondation de maisons à Evian pour soigner les pestiférés. Extrait d'un livre de raison du XVIe siècle (Communication de M. le Comte A. de Foras). XIX
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXI
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. — Composition du Bureau. XXIV
Président d'honneur. — Membres d'honneur. XXIV
Membres effectifs résidants. XXV
— — non résidants. XXVI
— agrégés. XXVII
— correspondants. XXVIII
IV. Sociétés correspondantes. XXIX

MÉMOIRES

Histoire de la ville d'Evian, par noble François Prévost (1623). — Première partie, avec une préface de M. Duplan. 1

DOCUMENTS

Roolle de la Capitation de la Noblesse de la Province de Chablaix pour l'année 1734. 219

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
THONON-LES-BAINS

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME VI



3498

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
PRÊT

Per. 8°
12379

M.D.CCC.XCII.

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1891-1892

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 16 Novembre 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Pinget Léon, trésorier, présente son compte des recettes et des dépenses ; la Société l'approuve en son entier.

L'ordre du jour appelle l'élection du bureau pour l'année 1891-92.

Sont élus :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Abbé PICCARD, }
Camille VAUDAUX, *Bibliothécaire.*
Léon PINGET, *Trésorier.*

Une Commission de trois membres est nommée pour étudier les modifications à apporter aux Statuts de l'Académie et en faire un rapport.

M. César Balliard, présenté à la dernière séance par MM. Piccard et Guyon, est reçu membre effectif de la Société.

Le Président fait part du décès de M. Eloi Serand, archiviste-adjoint du département, membre honoraire de l'Académie Chablaisienne, et donne la parole au F. Valfrid qui retrace en termes émus les services rendus par notre regretté confrère.

M. l'abbé Piccard présente 34 chartes inédites concernant l'abbaye de Filly, en Chablais, toutes de la plus haute importance pour l'histoire religieuse de la contrée.

M. Duplan fait don de la photographie d'une médaille religieuse (grand module) de 1528 qu'il possède, et soumet quelques observations à l'assemblée à ce sujet.

Le F. Valfrid ajoute quelques notes au Mémoire qu'il a donné précédemment sur la première tentative des Luzernois pour entrer dans la province du Chablais (1688).

Séance du 14 Décembre 1891

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président prend la parole pour remercier les membres de l'Académie de l'honneur qu'ils lui ont fait

en l'appelant à occuper le fauteuil présidentiel. Il considérera toujours comme un devoir sacré de concourir, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, à l'élévation, à la prospérité de la Société. Il compte sur le bienveillant concours de ses collègues, sans lequel il se trouverait réduit à l'impuissance. Il n'éprouve, du reste, aucune inquiétude, en jetant ses regards vers le passé : L'Académie Chablaisienne a fait œuvre utile. Ses publications ont donné de nouveaux documents à l'histoire, et divers problèmes écomiques, l'agriculture, par exemple, y ont trouvé, sinon des solutions définitives, tout au moins les grandes lignes indiquant les travaux destinés à en hâter la solution.

Après avoir rendu un juste hommage au dévouement des membres de cette Société, l'orateur termine son discours en prenant l'engagement d'honneur de mettre tous ses soins à remplir la charge honorable qui lui a été confiée et en promettant de marcher toujours avec eux dans la voie du progrès scientifique.

M. Jules Guyon présente, au nom de M. Jules Vuy, un document des plus curieux. Il s'agit d'une vente faite par Jacquemet de Lucinge, damoiseau, fils de feu Henri, avec le consentement de ses trois filles, Catherine, Aimonette et Angeline, à noble Vifred Sadoux (Sadoci) de Bonneville; d'hommes-liges, de leur postérité et de diverses redevances en argent, à Marigny et Ossaz, en Faucigny, Me François Scyderrier, notaire, du 22 décembre 1346.

A cette pièce est annexé le laod du Comte Amédée VI de Savoie, du 10 mars 1357.

L'assemblée vote de vifs remerciements à M. Vuy.

M. Duplan lit un très intéressant Mémoire sur une monnaie en or de Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, dont le F. Valfrid est l'heureux possesseur. Il décrit ainsi cette pièce d'une rareté telle que Morel-Fatio, l'éminent numismate, ne l'a connue que par un ordre de frappe de 1420 :

A. — La vierge couronnée et tournée à gauche, entourant dans ses bras l'enfant Jésus, est placée au centre, entre un cercle et un grenetis que coupent ses vêtements. Leg. CL. CHLLA (l'A séparé du corps du mot par six signes figurant des M? alternés droits et renversés), EP' et une petite croix.

R. — Grande croix fleurdelisée entre un cercle et un grenetis. Lég. SIT, une fleur à cinq pétales, NOM, fleur id., DNI, fleur id., BNDICTV.

« Vous avez eu l'amabilité, mon cher collègue, continue M. Duplan, de me confier cette très belle monnaie, en me donnant l'agréable mission de l'étudier. Je n'ai pas eu de peine à me convaincre qu'elle présentait un très grand intérêt, principalement au point de vue de la numismatic vaudoise. Si elle n'est pas unique, en tous cas elle doit être excessivement rare ; peut-être la rencontrerait-on dans un Musée d'Etat, ou bien encore demeure-t-elle enfouie dans les casiers de quelque collectionneur peu soucieux de la faire connaître? Ce qu'il y a de certain, c'est que les auteurs qui ont écrit sur le monnayage des évêques de Lausanne, n'ont pas eu entre les mains notre pièce d'or.

« Morel-Fatio, ancien conservateur du médailler cantonal vaudois, mon regretté maître et ami, qui a

consacré une notable partie de son existence à faire une étude particulière des monnaies des évêques de Lausanne, Morel-Fatio, le chercheur infatigable, le savant bien connu, n'a pas eu la bonne fortune d'en rencontrer une seule, lui qui le premier avait connu l'existence de cette pièce par un ordre de frappe de 1420.

« Il ne nous paraît pas possible de déterminer l'époque absolument précise, à laquelle a eu lieu l'émission du groupe de monnaies d'or de l'évêque de Challant, dont la nôtre faisait partie ; mais il est pour moi bien certain que, le vif intérêt qui s'attacha nécessairement à cette innovation, ne dut pas retenir, à cette époque, bien longtemps dans les cartons administratifs de l'évêque de Lausanne, l'ordre de frappe donné par lui en 1420.

« Depuis longtemps déjà, les évêques Lausannois battaient monnaie. Quelques auteurs pensent que Henri de Leutzbourg fut le premier qui eut le droit d'émettre de la monnaie, lorsqu'il eût reçu le Comté de Vaud, de Rodolphe III.

« Dans son *Essai sur la Numismatique suisse,* le Docteur Ernest Lehr dit que l'époque à laquelle les évêques de Lausanne ont été mis en jouissance de cet atelier n'est pas connue avec exactitude ; que toutefois, on peut faire remonter au Xme siècle la date de leur première émission. Dès le siècle suivant, on comptait en livres Lausannoises, qui se partageaient en 20 sols et 240 deniers.

« L'auteur du *Mémoire* sur les monnaies *des pays voisins du Léman,* Rodolphe Blanchet, fait partir de l'année 800, environ, la première série de frappe des monnaies épiscopales Lausannoises.

« En 1368, sous l'épiscopat d'Aymon de Cossonay, parurent les Statuts de l'évêché de Lausanne, qui portent cette clause : « Le Seigneur Evêque ne peut battre, ou faire battre monnaie, sans le consentement des trois ordres (le Chapitre — la Noblesse — la Bourgeoisie). C'est toujours dans la rue de Bourg que se battra la monnaie de Lausanne et les monnayeurs, ainsi que leur maison, aussi longtemps qu'ils y battront monnaie, sont exempts de chevauchées et de gites (sunt liberi a calvacatis et deys gitayes).

« Puis, nous rapprochant de plus en plus de l'époque à laquelle notre évêque Guillaume de Challant fut appelé à prendre possession du trône épiscopal, nous arrivons à la connaissance d'un document tout particulièrement intéressant pour nous autres Savoyards et qui vient a point nous donner un aperçu de la valeur de nos monnaies au XVme siècle, comparée à celle de nos voisins. Il s'agit d'une requête mise au jour par Rodolphe Blanchet, requête qui fut présentée par les Etats du pays de Vaud à Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, et scellée par Louis de Gerneville, Seigneur de Divonne et son Baillif, environ l'an 1401. Dans cette requête, les Etats exposent à l'évêque « que dès les temps les plus anciens, les habitants du pays de Vaud avaient accoutumé de se servir de la monnaie de Lausanne dans tous leurs contrats, d'en payer les rentes, les censes et autres droits qu'ils devaient à leurs Seigneurs les Comtes de Savoye, qui n'avaient jamais fait aucune difficulté de la recevoir ; mais que depuis que le Comte avait fait battre de la monnaie nouvelle plus forte que celle de l'évêque, il avait décrié cette dernière

et défendu à ses sujets de s'en servir pour le payer, voulant qu'on le payat de sa propre monnaie, sous prétexte que la monnaie de Lausanne était de moindre aloi que la sienne ; que pour cette cause, ils priaient l'évêque de renforcer sa monnaie et de la faire plus forte de trois grains. »

« J'ai réservé, mon cher collègue, pour la fin, pour la bonne bouche, si j'ose me servir d'une expression aussi triviale, l'appréciation de mon confrère en numismatie, M. André Perrin, Conservateur du Musée de Chambéry. Je l'avais prié, connaissant son extrême obligeance, que j'ai mise à l'épreuve plus d'une fois, de vouloir m'exprimer son sentiment sur votre monnaie et d'y joindre la substance des remarquables études faites par Morel-Fatio sur le sujet qui nous occupe.

« Voici la lettre de M. Perrin, qui, si vous le permettez, nous servira de conclusion :

« Chambéry, le 21 novembre 1891.

« Mon cher ami,

« La pièce en or, que tu as sans doute achetée, est un vrai petit bijou, d'une rareté telle, que Morel-Fatio ne l'a connue que par un ordre de frappe de 1420.

« Elle est bien de Guillaume de Challant, au type du tresel de la planche II, N° 2, P. 38 de son Histoire Monétaire de Lausanne, qui ne cite pas de monnaies d'or.

« Cet évêque est le premier qui ait frappé des monnaies d'or, après 1420, lorsqu'il renforça ses monnaies pour les ramener aux proportions de fin de celles de Savoie.

« Dans son supplément, Morel-Fatio publie un contrat de cet évêque avec son monnayeur, dans lequel sont indiqués des écus d'or, de 64 au marc de Troyes, du poids de 3 gr. à 23 carrats et des florins d'or de 92 1/2 au marc de Troyes, du poids de 2 gr. 660, à 22 carrats.

« Ces indications te permettront, je pense, de déterminer cette belle pièce et de la faire connaître *urbi et orbi.*

« N. B. — Le contrat n'est pas daté; on l'a fixé à 1420, parce que c'est à cette date qu'eut lieu une réunion pour régler les questions monétaires avec le Duc de Savoie et que c'est de cette époque que datent les pièces renforcées, frappées par de Challant.

« Ton ami, PERRIN. »

Séance du 11 Janvier 1892

(PRÉSIDENCE DE M. GUYON)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé Piccard fait la communication suivante:

« Emmanuel-Philibert, le célèbre vainqueur des Français à la bataille de Saint-Quentin, se trouvait à Gex le 15 septembre 1563. Ayant appris que, probablement grâce à l'occupation étrangère, plusieurs prenaient *licence cy chassants à toutes sortes d'animaux*, il écrit à Charles Vidonne, Seigneur de Charmoisier ou Charmoisy, *grand voyer du Chablaix.... commis à la*

garde générale des bois et forêts de notre pays de Chablaix et de la ditte chasse en icelluy pour l'avertir de la mesure ou nomination que voici :

« Messire François d'Allinges, Seigneur de Coudrée est député à la garde des bois et forêts sises rière ses juridictions de Chablais et Ternier, ainsi que ses fils Pierre, d'Allinges Seigneur de Montfort, Bernard, Seigneur de Colombier et Antoine, Seigneur de Servette.

« C'est pourquoi, en vigueur de la dite concession est portée la défense de chasse ténorisée à la page 2 et 3 du document, défense très curieuse dans ses détails, si l'on se reporte au 5 novembre 1567, jour où Plantallaz, officier ducal, en faisait la publication solennelle sur la place publique de Bons.

Nota. — Charles Vidonne, Seigneur de Charmoisy, était aussi Seigneur de Marclaz. Il avait épousé Françoise de Bellegarde dont il eut Claude de Charmoisy, époux de la Philotée de S[t] François de Sales.

Le F. Valfrid donne lecture d'une fondation faite, le 7 février 1664, Sarpollet, notaire, par R[d] Mre Louis Gillette, Préfet de la Ste Maison de Thonon, savoir: *Pour la réparation, accroissement et restauration du Chœur de l'Eglise Parrochiale soubs le vocable de Nostre Dame de Compassion dud[t] Thonon la somme de mille ducattons ; cent escus blanc pour l'achept d'un tabernacle et ciboire ; cent escus blanc pour le retable du grand Autel de lad[e] Eglise; trois cents Ducattons* pour l'achat d'habits d'Eglise pour les fêtes solennelles; *mille ducattons* en accroissement des gages des R[ds] S[rs] sept prêtres séculiers de lad[e] Ste Maison.

M. Mudry communique une requête, en date du 15

juillet 1745, présentée au Conseil de Thonon par un certain nombre de particuliers de cette ville, lesquels exposent « que le neuf du présent mois, et environ midy et demy il tomba une gresle, et tempeste, dont la plus part des grains etoient aussy gros que des œufs, poussés par un vent si impétueux pendant l'espace de dix a douze minutes, qu'elle auroit ravagé entièrement les fruits pendants par racine, tant en bleds qui etoient la plus part prests a moissonner, raisins, noix, et autres du territoire de ladite ville ; ainsy qu'il est nottoire a un chascun, et même touttes les parroisses voisines affligées du même malheur, ce qui cause une disette et misère si extrême que la plus part n'ont pas de quoy subsister, non seulement à present, mais encor a l'avenir, non plus pour fournir aux semailles qui leurs seront necessaires. »

Les requérants demandent au Conseil de « défendre aux Leydiers ou fermiers de l'exaction de laditte Leyde de plus icelle faire, et cela par intérim et sans consequence, au moins pour le terme d'une année, afin de faciliter aux etrangers le transport et exposition de tous grains et danrées dans les marchés qui se feront en la présente ville . . . . . » (suivent 62 signatures).

Le Conseil, après en avoir obtenu l'autorisation de l'Intendant, suspendit l'exaction du dit droit de Leide appartenant à la ville pour le restant de la présente année.

M. Chambet, imprimeur-éditeur à Annemasse, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

MM. Ducloz, imprr-éditr à Moûtiers, et l'abbé L. Chavaz, à Genève, sont reçus membres correspondants.

Séance du 11 Avril 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan présente des extraits de délibérations du Conseil d'Evian en 1687 et 1713, concernant la refonte des cloches de cette ville.

M. Dépierre communique à l'Académie un excellent mémoire sur les lapins, intitulé : *les Lapins chez eux et chacun chez soi.* Ce mémoire, présenté sous une forme humoristique et charmante, obtient tous les suffrages de l'assemblée.

La démission de M. Pettex, comme membre de l'Académie, est acceptée.

Séance du 9 Mai 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. l'abbé Piccard donne lecture d'un document relatif à *Ne Daniel-François* fils de Ne Philibert de la Fleschère. Ce dernier était un des fils de Louis, seigneur de la Fleschère de Concise et de Louise de Brotty ; il épousa en 1603 Péronne de Barral, refusa d'abjurer l'hérésie et se retira à Nyon, où il forma la branche des de la Fleschère de Nyon.

Son fils, ledit *Daniel-François*, abjura l'hérésie en

Piémont et sollicita des secours nécessaires à son entretien :

« Il y a assèz longtemps que M. de la Flechiere,
« estably à Nion au pais de Vaux abiura l'heresie, et
« ayant quitté ses biens et sa patrie, il alla à Turin
« pour chercher quelque subsistance, il implora la pro-
« tection de feu Mr le Marquis De Pianesse, qui obtint
« pour luy à la Cour vn mandat sur la commune de
« Savillans de deux cent liures, auec quantité d'autres
« aumones que plusieurs particuliers luy firent, qui
« estoient aussy en rescriptions, et dont feu Mr Cauly
« vivant Secretaire d'Estat de S. A. R. et comme il
« mourut sans luy auoir rendu compte de son exaction,
« les papiers resterent entre les mains de Madame
« Cauly sa belle sœur, desquelles le dit M. de la Fle-
« chiere les retira, et les remit à Mr le Senateur Beraudy
« pour luy en faire faire Justice, ce qu'il luy promit et
« comme le dit M. de la Flechiere, avoit desia demeuré
« longtemps à Turin, et quil se consumoit en frais sans
« rien pouvoir exiger des dites pretentions, il fut treu-
« uer Mr De Blonay alors des gentilshommes de la
« Garde pour le prier de luy vouloir faire la faueur
« d'employer ses soings afin qu'il puisse tirer quelque
« chose de ses dittes pretentions attendu qu'il n'estoit
« pas en estat de seiourner plus longtemps à Turin,
« n'ayant plus aucun moyen pour fournir a la despence
« qu'il y faisoit. Le dit Mr De Blonay s'en deffendit
« assez longtemps, disant que ce n'estoit point vne
« affaire de son gibier, qu'il ne s'y entendoit en aucune
« façon, et qu'il ne pouuoit pas y vaquer, parce qu'il
« s'estoit estably à Riuoles ; cependant apres une longue
« resistance, il fut forcé par les pressantes prieres, et
« par lamitié qu'il auoit contractée auec le dit Mr de la
« Flechiere, a luy accorder quil feroit tout ce qu'il
« pourroit pour luy, et à cet effet il luy remit les droits
« susdits contre Sauillian, et s'en alla quelques iours
« apres en Sauoye, apres quoy le dit Mr De Blonay
« s'estant addressé à un certain Gentilhomme de Valey
« nommé Monsr Rapet Aduocat Amy de M. de la Fle-

« chiere, et l'ayant prié de luy vouloir aider en cela, il « luy repondit qu'il ne pouvoit point y uaquer attendu « qu'il avoit beaucoup d'autres affaires auxquelles il « estoit attaché indispensablement, mais qu'il pourroit « s'addresser à M. Bechy Thresorier de la maison de « S. A. R. qui pourroit luy faire avoir l'argent que la « commune de Sauillans luy deuoit le dit Mr de Blonay « l'alla treuver sur le champ, et apres luy avoir commu- « niqué le dit mandat, il dit qu'il parleroit à cette com- « mune, et qu'il trauailleroit à sa satisfaction. M. de « Blonay y retourna quelque temps appres, et M. « Bechy luy dit qu'il auoit parlé, et qu'il esperoit « qu'il seroit satisfait, moyennant dix livres pour « cent. M. De Blonay l'escrivit incontinent à M. de « la Flechiere, qui luy fit responce que puisqu'il ne « pouuoit pas le faire autrement qu'il estoit content de « passer par la; en suitte de quoy M. de Blonay fut « prier M. Bechy de vouloir exiger la ditte somme sous « la condition des dix pour cents, appres quoy il s'en « retourna à Riuolle, d'ou il fit plus de vingt voyages « à Turin pour solliciter cette affaire, auec celle qui « estoit entre les mains du susdit M. Beraudy ; a la fin « Mr Bechy luy remit l'argent qu'il auoit exigé des « communiés de Sauillian, pendant ce temps, M. de la « Flechiere pressa beaucoup M. De Blonay pour luy « enuoyer cet argent qu'il n'auoit pas encore, et luy « ecrivit de retirer ses papiers, puisqu'il n'en pouuoit « rien avoir ce que M. De Blonay fit incontinent et « estant alló quelque temps à pres en Chablais, il en- « voya le susdit argent à Monsr l'Aduocat Marin de « Thonon, avec ses papiers, lesquels luy ayant estés « remis, il ecriuit incontinent appres à Monsr de Blonay « qu'il s'estonoit que parmy les papiers qu'il luy en- « uoyait, il ny trouuoit point un certain mandat de cent « pistoles sur la ville de Chirs, quil dit luy auoir laissé « à Turin avec les autres susdits à quoy M. De Blonay « repondit qu'il n'auoit point veu de papier que ceux « qu'il luy auoit renuoyé, et appres quelques menaces « que luy fit Mr de la Flechiere, il a demeuré en union « quatre ans sans le molester, au bout des quels il a

« ecrit à M. De Blonay laisné à Euian, que puisque son « frère ne se mettoit pas en deuoir de luy rendre le « papier qu'il dit luy auoir remis, quil estoit contraint « d'en venir par les voyes de la Justice, et luy a fait en « mesme temps signifier vne copie, par laquelle il « appelle le susdit Mr de Blonay à repondre au Senat « de Chambéry a la première plaidable appres la St « Martin prochain. »

L'échange des Mémoires de l'Académie Chablaisienne avec le *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence* est accepté.

Séance du 13 Juin 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan dépose sur le bureau, pour les archives de l'Académie, des copies de délibérations du Conseil de la ville d'Evian relatives à l'occupation française en 1690 et années suivantes. Il est vivement remercié.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* Brachet François. Quelques notes d'un voyage en Orient (1891-1892). Italie du Sud, Grèce, Turquie et retour par la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche, et l'Italie du Nord. — Albertville, 1892.

* Converset J. Philippe sans Terre, drame historique en quatre actes et en vers. Thonon, 1892.

Duplan Albert. Les 2 premiers volumes du *Dictionnaire historique, littéraire et statistique* des départements du Mont-Blanc et du Léman, par Grillet. Chambéry, 1807.

— Société de sauvetage du lac Léman, 1885-1892. Historique. Organisation. Matériel. Finances. Sauvetages. Récompenses. Genève, 1892.

* Dépierre Alphonse. Les Lapins chez eux et chacun chez soi. — Thonon, 1892.

* Delebecque. Atlas des lacs français, en sept planches. Lacs Léman, du Bourget, d'Annecy, d'Aiguebelette, de Paladru, de St Point, de Remoray, des Brenets, de Malpas, de Nantua, de Genin, et de Sylans.

* Franc Léon. L'origine du mot « Valais ».— Sion, 1892.

* Gonthier (abbé). A M. Jules Vuy. Une réponse. — Annecy, 1892.

— Les évêques de Genève au temps du grand schisme, 1378-1449. Du grand schisme à la Réformation,

1451-1535. — Une poignée de documents inédits. Annecy, 1892.

— Notice sur l'abbaye de Filly. — Annecy, 1892.

* TRUCHET (Chanoine). Le Bienheureux Ayrald, chartreux, évêque de Maurienne, sa vie, ses reliques et son culte. Montreuil-sur-Mer, 1891.

— Translation solennelle des reliques du Bienheureux Ayrald. Discours prononcé à cette occasion dans la cathédrale de St-Jean-de-Maurienne, le 29 septembre 1891, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul et compte rendu de la fête. — Currière, 1891.

— Récits mauriennais. Revue mensuelle, 1re série. — St-Jean-de-Maurienne, 1890.

* VUY Jules. Origine des idées politiques de Rousseau. 2e éd., Genève, 1889.

— A propos de la mission du Chablais. Quelques remarques. — Genève, 1892. N°s 1 et 2.

— Thèse théologique soutenue en 1787, par Pierre Gazel, prêtre genevois, licencié en théologie de la Faculté de Paris. Placard.

— Diplôme de docteur *in utroque jure* accordé par l'Université d'Heidelberg à Alphonse Vuy, Genevois, en 1837.

VERNAZ Joseph-André. La culture rationnelle de la betterave à sucre, par G. Raquet. Amiens, 1892.

— Instruction sur la culture de la betterave à sucre. — Lausanne, 1892.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de Saint-Julien (hebdomadaire).

— La *Petite Gazette de Thonon-les-Bains*, journal littéraire, artistique, commercial, agricole, industriel, organe des intérêts généraux des deux Savoie (paraissant le jeudi).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. l'Abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	M. Camille VAUDAUX.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RABUT François, professeur honoraire d'histoire au Lycée de Dijon.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain.

SERAND Eloi, Archiviste-adjoint de la Hte-Savoie.

RITTER Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres de Genève.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

CHEMINAL François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

FORAS (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père).
GUYON Jules, à Thonon.
MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué à Thonon.
PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, ancien Notaire, à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon, à Thonon.
YVOIRE (le baron François d'), Ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.
ARMINJON Ernest, anc^{n} magist^{t}, Avocat, à Chambéry.
BALLIARD César, à Reignier.
BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.
BLANCHARD Jean, Insp^{r}-adj^{t} des Forêts, à Chambéry.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.
DUMONT Fernand, Rédact^{r} au journal *Le Soir*, à Paris.
FERNEX (le vicomte Joseph).

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départementl d'agriculture, à Annecy.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoît de), au château de Ténières.

CHAMBET, imprimeur-éditeur, à Annemasse.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

GRANDPERRET Joseph, Avocat, à Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de Valdora (S. Exc. le général Louis-Frédéric, comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PINGET Léon, Avocat, à Thonon.

PONET Louis, Avoué, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÈMOIRE I.

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'EVIAN

PAR

NOBLE FRANÇOIS PRÉVOST

(1623)

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

De la Guerre faite par le Roi François contre le bon Duc, Charles de Savoie et de la prise de ses pays et états par le Roi de France.

Le Roi François, fils de Madame Louise de Savoie, prétendant droit sur le Duché de Savoie à cause de la d^te^ Dame sa mère, dressa une grande armée l'an 1536, laqu'elle fut envoyée en Savoie contre le Duc Charles, sous la charge et conduite de Messire Louis Chabot, Comte de Busancoys et amiral de France, le qu'el avec la d^te^ armée prit plusieurs places au d^t^ pays de Savoie, ou ne fut fait aucune résistance, d'autant que le bon Duc Charles avait puis naguères été contre ceux de Geneve révoltés contre lui et leur Evesque, ou il avait fait de grands frais et dépenses; aussi qu'il espérait que l'Empereur Charles Quint, son beau frère retournant victorieux de son voyage d'Afrique, amenerait les choses à quelque bon accord et appointement, par amitié ou autrement: car l'empereur était averti des invasions et efforts qu'avait fait le Roi sur Monseigneur de Savoie, protesta à Rome devant notre S^t^ père le pape Paul troisième en plein consistoire des Cardinaux, par un grand et long discours qu'il fit en pleine assemblée, du tort qu'avait fait le Roi, pour avoir en son absence envahi et occupé les terres et pays de Monseig^r^ le Duc de Savoie, ce qu'il avait grandement à cœur et à grand

regret, pour à quoi remédier, continua son chemin à Grandes journées pour jetter ses forces sur les terres de france. Et ce pendant, l'amiral Chabot prit toute la Savoie et autres terres en dépendantes deça les monts, fors le Duché de Chablais qui fut pris et occupé par les Vallésiens et les Bernois, scavoir le haut Chablais, comme est la Ville d'Evian et tout son ressort, dès la rivière de la Drance en haut, ou sont les deux vallées d'Aux et d'Abondance par les dits Vallaisiens et dès la drance en bas, scavoir la ville de Thonon et tout son ressort, par les dᵗˢ Bernois qui l'ont occupé environ 32 ans.

Apres quoi, l'amiral de france ayant passé les monts, entra avec son armée dans le Piémont ou il prit la ville et cité de Turin et y mit le Seigʳ de Burin pour la fortifier et garder, puis prit Pignerol et fossan avec la cité d'Albe, en toutes les qu'elles, il mit de bonnes garnisons; de là s'en alla assiéger la ville de Verceil, pendant le qu'el siège faut entendre que l'empereur était encore à Rome, faisant néanmoins marcher son armée pour empescher les efforts du Roi. Au quel tems furent mis en avant quelques termes et moyens d'appointement et de paix entre le Roi et le Duc Charles, au moyen de quoi fut envoyé à Rome, Monseigneur Jean, Cardinal de Lorraine, par devers l'empereur, avec pleins pouvoir de vider le différent et pendant ce temps, fut deffendu au Seigʳ Amiral de ne bourger, ni passer outre, sous peine de désobeir au Roi. Enfin le Sʳ Cardinal n'apporta autres nouvelles au Roi, sinon de la venue de l'empereur avec son armée, pour lui courir sus, avec menace d'extreme ruine. Parce que l'empereur faisait la querelle de Savoie

sienne, tant pour ce que lui et Monseigr de Savoie avaient épousé les deux sœurs, Isabelle et Béatrix, fille du Roi Emanuel de Portugal, que pour être le Duc de Savoie, prince du St Empire et vicaire perpetuel au dt empire, et par ce étant l'armée de l'Empereur arrivée au dt Piémont, se firent grande guerre et à toute outrance, les dts deux monarques, d'où s'en est suivi la mort de plusieurs grands seigneurs et capitaines ; mais retournons au dt Chablais et voyons comme les Vallésiens et les Bernois le prirent.

Comme les Vallésiens prirent la Ville d'Evian et tout son ressort, dès la Dranse en sus, qu'ils ont occupé sur le dit Seigneur Duc Charles de Savoie et comme les Vallésiens se gouvernent.

Le Roi François, ayant pris toute la Savoie et dépendances d'icelle, en la dite année 1536, fut d'accord avec les Vallésiens et les Bernois, étant nouvellement allié avec eux. comme Suisses, de leur laisser prendre le Duché de Chablais. Ces bonnes gens se partagérent ainsi les biens du bon Duc, scavoir les Vallésiens qui avaient déjà du Chablais jusquà Monthey, prirent encore la dte ville de Monthey et son ressort et Gouvernement, dont en dépend la vallée d'Illy, la ville d'Evian et tout son ressort, jusques à la rivière de la Drance, tant en plaine qu'en montagnes, ou il y a deux grandes vallées, scavoir la vallée d'Abondance et la vallée d'Aux, et les Bernois prirent la vallée de Thonon

et tout son ressort, dès la Drance en bas. Les Vallésiens établirent un bon Gouverneur à Evian, pour l'administration de la justice pour deux ans et ainsi changeant de Gouverneurs de deux ans en deux ans, tiennent le dt pays en paix et tranquille exercice de leur religion, Ste et Catholique par l'espace de trente deux ans, jouissant tout entierement des revenus en toute souveraineté, meme encore des revenus des dtes Abbayes d'Aux et d'Abondance, où ils avaient mis des Gouverneurs particuliers qui retiraient au nom de la Seigneurie les revenus, sous gage à eux ordonné et établi par les dts Seigneurs aux qu'els ils rendaient compte, au bout et fin de chaque deux années. De même les Bernois ont joui de la ville de Thonon et ressort en toute souveraineté et y établissaient des Baillis de cinq années en cinq années, leur aiant fait changer de religion.

Le Vallais est un pays composé de sept dizains ou communautés, qui gouvernent le bas Vallais qui est le pays, par eux acquis en Chablais, sur les Comtes et Ducs de Savoie et y envoient des Gouverneurs, pour y juger les causes et manier les affaires d'état. Le Haut Valais qui domine et ou sont les Seigneurs qui ont en main la souveraineté, que sont ceux des sept douzains, commence au Mont Forchen, là ou le grand fleuve du Rhone prend son origine, source et commencement, joignant le mont St Gothard et tire le long du Rhone a bas, jusques à la rivière de la Morge, qui est au dessous de la Ville et dizain de Syon, environ deux petites lieues, et dès la dte Morge, jusqu'a l'autre riviere aussi appelée la Morge, qui est à St Gingolph. C'est le bas

Valley, qui est le Chablais, que les Seigneur susdits, tiennent pour leurs sujets et vassaux.

L'Eveque de Sion que l'on appelle Comte et Gouverneur de Valley, est prince et Seigneur tant spirituel que temporel du dt pays. Il est élu par communs suffrages du chapitre de Syon et des sept dizains du haut Valley.

Les annales de Valey font mention et récitent, que Charlemagne donna le Comté et le Gouvernement du Valley à Messire et très Revérend pere en Dieu, Teodose eveque de Syon et a ses successeurs evesques, avec puissance de faire porter l'épée nue devant lui, en signe de jurisdiction civile et autres grands privilèges des princes de l'empire, confirmée en apres par d'autres empereurs, mesme par Charles quatrième, puis par Charles quint qui les renouvellat et les accrut à la requête de Mathieu Schiner Cardinal et evesque de Syon.

Après l'evesque, le plus excellent état est celui de Baillif de tout le pays. Il juge les causes civiles et demeure en charge l'espace de trois ans. Est élu par l'evesque et par les ambassadeurs et députés des sept douzains: puis approuvé et confirmé publiquement. Chaque dizain a ses Maires ou Chatelains qui jugent tous procès civils et criminels avec les conseillers que chaque commune leur baille pour adjoints. On peut appeler de leurs sentences au Conseil de Valais, qui est assemblé deux fois l'an, es mois de mai et de décembre. A quel tems, deux ou trois députés de chaque commune, s'assemblent à Syon au chateau de la Majory. L'Evesque y assiste et le baillif demande les avis. Et lors, on traite des affaires de la République. On élit les Gouverneurs

et officiers du public et on juge en dernier ressort, les causes d'appel.

Les Barons de Rarogne ont été autrefois grands Seigneurs du pays de Valley. Ils ont pour successeurs les Seigneurs de Chevron, qui sont mareschaux de l'evesché de Sion, Vicomtes de Syon et Senéchaux de Valley. Quant à la masse, qu'il appellent en Allemand *Matzen*, c'est une invention particulière du pays de Valley, pour s'opposer à la puissance et Tyrannie des Grands et des riches et n'est autre chose, sinon, que le peuple s'assemble en grande multitude en armes, contre ceux qui les veulent oppresser et tyranniser.

L'Evesque et les sept dizains du haut Valley, ont en mains toute la souveraineté de tout le pays. Le bas Valley leur est sujet dès la Morge de Guntey, des Sion en bas. Autre fois Guntey appartenait au canton de Berne, qui l'avait occupé sur les Comtes de Savoie, mais en cette guerre que les Suisses firent au Bon Duc Charles et à la prise du Chablais et Ville d'Evian par les Vallésiens, la d^te^ année 1536, les Bernois baillerent le d^t^ Guntey en échange, contre la Seigneurerie de Maxilly, proche de la ville d'Evian que les Vallesiens laissèrent aux Bernois, les qu'els de Maxilly et de Montigny d'une même jurisdiction, ont vécu, sous les d^ts^ Bernois, en leur religion hérétique et Calviniste, comme ceux de Thonon.

Comme les Seigneurs du Valley firent rebatir le chateau de la Ville d'Evian, à la qu'elle ils donnerent le quart denier de navage du lac. Le dit navage appartenant à la dite Ville et le quart denier au prince Souverain.

Les Seigneurs de Valley, s'étant saisis, comme a été dit, du Chablais jusqu'à la Drance et tenant la ville d'Evian, voulurent faire rebatir le Chateau anciennement ruiné, pour leur commodité et pour l'habitation des Gouverneurs qu'ils y établissaient. Donc ils mirent tout le pays en besogne et baillèrent le prix fait à des Maîtres pour faire l'œuvre. Ils firent recouvrir trois des grandes tours et faire deux corps de logis, l'un sur l'autre du côté du couchant, l'habitation étant assez belle et de bonne grace.

Les d^ts^ Seigneurs de Valleys, ont donné à la Ville d'Evian le quart denier de navage du lac, à eux appartenans, comme souverains du pays, par leurs patentes concédées à Syon l'an 1540 et 21 8bre, signé Stephen de Cabanis, secrétaire d'Etat et scellé à sceau pendant, cy après tenorisées.

Pour l'intelligence de ce quart denier donné à la Ville d'Evian par les d^ts^ Seigneurs de Valleys, faut scavoir. que le Comte Pierre de Savoie, frère du Comte Amed 3me, qui conquista le Chablais sur l'empereur, par les privileges et libertés concédée à la Ville d'Evian, en ses patentes de l'an 1265, au mois de May, ainsi qu'a été déduit ci-devant contenues au feuillet 21 entr'autres,

avait donné à la dte Ville le droit de navage du lac : scavoir que nuls autres, que ceux d'Evian, ne peuvent mener ou conduire aucune sorte de marchandises, ni chose quelconque par dessus le lac, se réservant le dt Sr Duc le quart denier du profit d'icelle conduite, sans compter les dépens ; et est contenue la dte donation par les susdes patentes en ces termes et mots propres :

Navigium est illorum de aquiano et debemus
habere quartum denarium
de lucro, nullis deductis expensis.

Tellement que les princes de Savoye ont toujours depuis retiré le quart denier de la Ville d'Evian, jusques à la prise et occupation du pays par les dts Vallesiens qui ont aussi donné le dt quart denier à la dte Ville par leurs patentes sus mentionnées, par les qu'elles ils astreignent pour ce les bourgeois ou batelliers d'alors, de fournir et amener l'arène nécessaire pour la réparation du dt Chateau d'Evian, la qu'elle de présent et pour cette fois tant seulement, était ordonné de faire au Sr Gouverneur lors moderne : Et par ainsi, sont les dts Bourgeois et habitans, et ont depuis toujours été en la vraie possession, saisine et jouissance de percevoir et retirer le quart denier de navage. Il y a des sentences rendues et jugemens contradictoires pour ce regard, aussi ci apres tenorisées. C'est du tems du Conte Amed le Rouge et du régime de Dame Bonne de Bourbon sa mère. feuillet . . . . .

Le prince Edouard neuvieme, conte de Savoie, confirma la donation du dt navage du lac par les mêmes termes et mots que le précédent, ainsi qu'est porté et

narré par la dte sentence et par ses patentes y désignées et ainsi la dite Ville d'Evian, a été comme elle est, en possesion, saisine et jouissance du dt navage et quart denier.

Les Vallésiens ont tenu et occupé la ville d'Evian et ressort d'icelle, dès la dte année 1536, jusques en l'an 1569, qu'ils devaient rendre à S. A. tout son Chablais, qu'est dès la Morge de Gunley près de Sion, jusques à la Drance. mais au lieu de prendre la dte Morge, ils ont seulement rendu, dès la Morge de St Gingout, ou il y a grande distance de l'un à l'autre, demeurant ainsi les Gouvernemens de St Maurice et de Monthey, qui sont du Chablais, entre les mains des dts Vallesiens. L'on a voulu dire qu'à la rédition, il y eut intelligence entre le Sr de Montfort. commis pour recevoir le dt pays de part de S. A. Dieu scait le tout. Voyez le traité d'alliance et reddition du dt pays, faite par les dts Seigrs de Valleys, ci apres ténorisées. feuillet . . . .

Voila, comme le bon Duc Charles fut dépouillé de toutes ses terres et pays, ne lui étant demeuré de ça des mouts, ni de la, autre que la vallée d'Aoste et la ville et chateau de Nice, en la qu'elle, les trois plus grands monarques du monde s'assemblèrent, scavoir le pape Paul troisieme, l'empereur Charles Quint et le Roi françois premier qui s'entrevirent en la dte Ville de Nice pour la pacification des troubles de la Chrétienté. L'empereur fut voir le Roi à Aiguemorte dont l'on conceut une grande espérance de paix. Ce fut l'an 1538, au mois de May.

En cette année, vint en avant une secte nouvelle, appelée les Antinomés et était leur opinion et croyance,

que l'on ne doit point prêcher de pénitence et que l'homme croyant seulement aux promesses de l'Evangile peut être justifié, quelle méchante et malheureuse vie qu'il mène et de ces hérétiques était le chef Jean Islebe, agricole, de la même ville que Luther, au pays de Saxonie. Tellement qu'en ces pays d'Allemagne, se levaient de jour en jour de nouvelles opinions de la foi. C'est ici Islebe agricole confessa enfin son erreur et fut exécuté par mort, au moyen de quoi cessa la d^te^ hérésie. Il y a de ce un livre à part publié.

Il y a ci-après le traité d'alliance d'entre le feu Duc Emanuel-Phillibert, fils du d^t^ Charles et les Srs de Valley, l'an 1569 le 4 mars, contenant la rédition de la Ville et Gouvernement d'Evian, des Vallées d'Aux et d'Abondance, par le qu'el traité, S. A. ratifie et approuve toutes donations, venditions, alienations et autres actes faits par les d^ts^ Seig^rs^ de Valleys. page

---

Comme le bon Duc Charles se plaignit du Roi de France devant l'empereur, étant les états assemblés à Ratisbonne; puis la seconde fois en la ville de Spire et de la prise et ruine de Nice par le Turc.

Les princes d'Allemagne, étant en grands troubles et divisions, non seulement pour la réligion, mais aussi pour les particulières malveillances d'aucuns d'iceux, solliciterent tant l'empereur, qu'il assemblât et convoquât les états de l'empire en la ville de Ratisbonne l'an 1541, au qu'el lieu se trouva Monseig^r^ le Duc Charles de

Savoie et présent l'empereur, qui y était en personne et les princes et états de l'empire, accusa le Roi de France de ce que, sans cause légitime, il lui avait pris et envahi ses terres et seigneureries, qu'il lui détenait la plus grande part ; et parceque l'ambassadeur du Roi était présent, il fut permis au dt ambassadeur (qui pour lors était Monsieur Reymond) de répondre aux plaintes et accusations de Monseigr de Savoie, ce qu'il fit par écrit. Mais pour autant, que les choses étaient si fort troublées entre les prince de l'empire et les villes impériales, les choses demeurerent au même état, ayant toujours l'empereur son armée en Piémont, conduite par le marquis de Gast, ou il faisait merveilleuse guerre au Roi de France, le tout au dépens du Bon Duc et à la foule et ruine de ses sujets.

Prise et ruine de Nice.

En l'an 1543, étant venu le Grand Corsaire Barberousse en la mer ligurique, vint mettre le siege devant la cité de Nice, la battant avec une étrange furie de forces canonades, tellement qu'ayant attendu, mille deux cents coups d'artillerie, furent jettées par terre, quasi toutes les tours et les murailles et le jour de l'assomption de la Glorieuse Vierge Marie, fut prise la Ville, la qu'elle aiant été pillée et du tout saccagée, les Turcs mirent le feu dedans ; mais ils ne purent jamais entrer au Château, pour être place imprenable. Toutesfois ils étaient informés qu'il y avait faute de vivres et

qu'il y était entré grande multitude de gens des habitans de la Ville, qui s'étaient sauvé dans le dt Chateau et partant, il espérait que bientot ils seraient rendus à tel terme, qu'ils seraient forcés par cause de vivres de rendre la place, de quoi étant averti le marquis de Guast, fit la plus extreme diligence qu'on eut sceu faire pour sécourir la place et chateau de Nice, n'ayant encore entendu la prise de la ville, de manière qu'il partit du Piémont avec douze mille hommes et fort bon équipage, scavoir trois mille lansquenets, sept mille Italiens et deux mille Espagnols et traversant les montagnes pour venir gagner la rivière de Genes par les plus apres et malaisés chemins qu'on pourrait imaginer; arrivé en un lieu appelé Caren où il fut averti de la prise et ruine de la ville de Nice et comme le Chateau tenait encore bon. Alors il fit demeurer tout le bagage et tous les chevaux en un chateau proche du dt lieu de Caren et en grande diligence et hardiesse, continua son chemin et étant venu jusqu'à un lieu nommé la Briguas et en un autre nommé Céras, son avant garde commença d'attaquer les Gens du Turc et en fut tué un grand nombre, pour n'avoir été avertis de la venue des impériaux. Parquoi, ayant été assaillis à l'improviste, se mirent en fuite et se retirèrent à leur Gros, firent terrible épouvantement en leur armée et Galères, de maniere, qu'à la grande presse et à la hate, s'embarquèrent, passant les uns sur les autres, dont plusieurs d'entr'eux tomberent en la mer et peu s'en fallut que leur artillerie ne demeurat, la qu'elle ils sauvèrent à force de bras; puis mirent largue en mer haute avec leur proie mal acquise. Voyant le Marquis la fuite des ennemis infidelles

et qu'il n'y avait plus aucun ordre, fit amener une grande quantité de vivres et munitions de guerre, poudres, boulets et autres choses requises, pour la défense d'une place de guerre, fit tout mettre dedans le Chateau, aiant grande tristesse de voir cette belle ville, ainsi brulée, gatée et du tout désolée.

Le Corsaire Barberousse, s'en alla surgir à Toulon en provence et incontinent fit partir deux de ses Galères chargées de prisonniers des pauvres habitans de Nice, ou il y avait force jeunes dames et jeunes enfans que ce méchant Barberousse envoyait au grand Turc à Constantine. Ces pauvres gens étaient tous esclaves ou perdus, n'eut été don Garcia de Tolede, fils du Vice Roi de Naples, qui avec les Galères du Royaume, vint attendre les deux Galères Turques, qu'il prit et détroussa mettant en liberté toutes ces pauvres gens de Nice et les renvoya sous bonnes et sures gardes. Puis prit les grands dons et les beaux présens que Barberousse envoyait au grand Turc. Et apres le Marquis de Guast, ayant bien pourvu le dt Chateau de Nice, retourna en Piémont pour continuer la guerre contre le Roi de France.

Ayant l'empereur Charles Quint convoqué et rassemblé la diète, c'est à dire les états de l'empire d'Allemagne en la Ville de Spire, au commencement du mois de janvier, l'an de grace 1544, ou il assista en personne avec tous les Seigneurs électeurs aussi en personne et le Roi Ferdinand de Bohême (ce qui n'advint guères souvent) où il fut autant grande compagnie de princes et ambassadeurs des villes franches et impériales, qu'en diette qu'ait été celebré de notre mémoire.

Monseigr Charles Duc de Savoie, étant lors pesant de

sa personne, y envoya ses ambassadeurs, les qu'els eurent audience en la dte diette, le 27 Avril suivant et firent leur plainte du tort que tenait le Roy, de mon dt Seigneur; aussi firent grande querimonie de la prise, sac et Brulement de la ville de Nice et de la perte de plusieurs personnes d'icelle ville, qui étaient entre les mains du Turc et par ainsi, priait Monseigr, par ses ambassadeurs, les princes de l'empire, qu'ils le voulussent secourir en sa calamité et affliction : et meme que le bruit était que Barberousse était prêt de retourner, pour prendre le Chateau de Nice, qu'il avait failli prendre au premier voyage. Partant iceux ambassadeurs, suppliaient le St empire, avoir égard à un prince de l'empire tant affligé et calamiteux sans sujet, ni cause légitime.

Disant aussi les dts Srs ambassadeurs que Monseigr le Duc de Savoie, leur maître, avait demandé secours au St pere le pape, contre Barberousse, le qu'el on présumait devoir encore venir assiéger le Chateau de Nice, mais que le pape lui avait seulement octroyé, ce que les gens d'église, sont tenus de payer au St Siege apostolique, qui est bien peu de choses pour résister à une si grande force et puissance.

En cette diette, le Roi de france fut accusé par l'empereur, d'avoir contracté société et confédération ou alliance avec le Grand Turc, ce que tous les princes trouvèrent tant odieux, avec toutes les cités impériales, que tous ensemblement promirent aider à l'empereur pour courir sus au Roi. En maniere que, le Royaume de France, fut grandement ébranlé et en grand danger, mais notre Bon Dieu, montra un évident miracle de sa bonté et misèricorde, car en peu d'heures il souffla cette

grosse nuée et la fit despartir, réduisant le tout à une bonne paix et tranquillité.

En l'an 1545, le St Concile de Trente commença à s'assembler, le qu'el avait été convoqué et signifié par notre St-Père le pape Paul 3me d'heureuse mémoire, l'année précédente.

Et en cette même année, les frères Comtes de Mansfeld, étant en différent de leur bien héréditaire en elusrent Martin Luther pour leur juge, qui était originaire d'Islèbe, en la Seigneurerie et Comté de Mansfeld, le qu'el Luther s'étant mis en chemin pour cet appointement, sur la fin de janvier, tout malade, qu'il était d'un mal d'estomac, menant avec lui ses trois enfants Jean, Martin et Paul, les qu'els il avait eû d'une nonain Catherine de Bore, le 18 février, après souper, étant au poele chaud, à la maniere des Allemands, y mourut misérablement. Son corps fut porté à Vurtemberg, par commandement du Duc de Saxe. Il était âgé d'environ soixante-trois ans. Il eut été pour lui meilleur, de mourir au berceau, que de vivre ainsi qu'il avait fait, ses peines s'augmentant de jour à autre pour la perte de tant d'ames dont il fut la cause.

La même année l'empereur Charles Quint, fit la guerre aux protestans d'Allemagne. Ainsi se nommaient les princes et villes impériales, faisant profession de la doctrine de Luther, de la qu'elle guerre, la fin fut fort glorieuse pour l'empereur, qui en bien peu de tems, mit en sa subjection, les princes, villes franches, états et potentats d'Allemagne, prit les deux plus puissans princes du pays et chefs de la d^te^ guerre, qui étaient Frederich, Duc de Saxe et le Langrave de Essen et

contregnit les autres de venir à son obéissance, en grande humilité; mais ne s'en suivit pas pourtant, grand changement de leur religion Luthérienne.

En cette guerre, Monseigneur Emanuel Phillibert a toujours été. Il était alors prince de Piedmont et chef de quatre mille chevaux de l'escadron impérial, et était en la bataille avec l'empereur Maximilien Archiduc d'Autriche et Jean de Brandebourg, devant Inglestat et devant Morling et autres lieux ou le dt Scigr prince était chef des Seigneurs de la maison de l'empereur et des gens de cheval qu'il tenait auprès de S. M. comme la plus forte et plus fidelle escorte. Cette même année alla de vie à trépas, le Roi de France, François premier de ce nom, d'immortelle mémoire.

La même année fut pris, Jean Frederich Duc de Saxe par l'empereur, en bataille sur la riviere d'Albis auprès de Missone, et fut privé de l'état d'électeur de l'empire, le quel fut donné au Duc Maurice son frère.

Du trépas de Monseigr le Bon Duc Charles, troisième de ce nom.

L'an 1554, il plut à Notre Seigneur d'appeler le bon Duc Charles, déjà fort agé, ayant vécu dix neuf ans en grande affliction, privé de la plus grande partie de ses états, ainsi qu'il fut exposé par ses ambassadeurs à Spire, devant les princes et états de l'empire. Il mourut le 16 septembre à Verceil, ayant vécu soixante six ans, dix mois, sept jours. Il laissa son fils Emanuel Philli-

bert pour son successeur. Ce fut un très bon et catholique prince, comme ont toujours été les princes, et Ducs de Savoie ; ce que se peut voir par les discours des histoires authentiques de cette maison très illustre de Savoie, et c'est une chose très assurée qu'il se trouve peu de maisons de Grands princes, qui si longuement aient continué les uns après les autres, en toutes vertus, bonté, innocence, piété, religion, crainte de Dieu, amour de paix, révérence des Gens de bien, amour et dilection de leurs sujets réciproques, car en la plupart des maisons des autres Rois et princes, s'en trouvent des bons et des mauvais et si les pères ont été bien conditionés, les enfans ont été violens et mauvais et sont les d^tes^ maisons bigarrées de bien et de mal ; mais en cette ci, encore qu'ils aient été plusieurs et divers corps, si est et que depuis le prince Berold, auteur et pere de cette maison jusqu'à ce bon Duc Charles, il semble que ce n'ait été qu'une ame, qu'un esprit, tant est parfaitement et au propre naturel, rendue l'empreinte et image de tous et un chacun d'eux, ce qu'est chose admirable. Dieu, par sa bonté, fasse la Grâce à toute leur postérité de ne dégénérer de si saintes inclinations.

Ce bon Duc Charles a confirmé, loué, ratifié et approuvé toutes les franchises et libertés de la ville d'Evian, concédées par les très illustres princes, Comtes et Ducs de Savoie, ses prédécesseurs, par ses patentes données à Annecy, le 5 août 1508, signées Vulliet, scellées à Grand Sceau pendant, ci après ténorisées, comme aussi, sont ci après ténorisées, toutes les donations, confirmations, faites à la d^te^ Ville par les Seig^rs^

de Valley, du temps de leur tenue et occupation d'icelle et son ressort.

Voir ci-après :

Teneur de confirmation des franchises et libertés de la Ville d'Evian par le Seigr Duc Charles.

Carolus Dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri Romani imperii princeps, Vicarius que perpetuus, in italia marchio, princeps pedemontium, comes Gebennensis et Rotodimontis, baro Vaudi, Gai et Faucignaci, Niciæ que, Bressiæ ac Vercellarum dominus, universis, sit manifestum, quod nos visis et per consilium nostrum, nobis cum residens, debite visitatis, franchesiis, libertatibus et conventionibus, Dilectis fidelibus nostris, communitati et hominibus aquiani, concessis, hactenus confirmatoriis per illustrissimos prædecessores nostros emanatis, inde secutis præsentibus annexis et consideratis contentis in eis, supplicationi que ipsorum parte, ipsorum super his nobis factæ benevole annuentes, veluti quia eos caros, habemus pro singulari ipsorum erga nos devotione et observantiâ ex certâ nostrâ scientiâ, litteras ipsas, sub annexas ; una cum dictis franchesiis, libertatibus, privilegiis et aliis in eisdem litteris expressis et contentis, juxta illarum formam et tenorem, ac pro ut hactenus, illis usi sunt harum serie, confirmamus, ratificamus et approbamus plenam que roboris firmitatem obtinere volumus per præsentes. Hoc ideo præcipimus, consiliariis nostris, nobiscum et camberiaci residentibus præsidi que et nostris camerœ compu-

torum nostrorum, Ballivo, judici et procuratori fiscali Chablasii, Castellano Aquiani et cœteris officiariis, commissariis et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectaverit, sub pœna centum librarum fortium, pro quolibet dictis consiliariis et de camera inferiori, quatenus has nostras et dictas franchesias cum sub annexatis eisdem communitati et hominibus, juxta illarum formam et tenorem, teneant attendant et inviolabiliter observent ac per eos quorum interierit, observari faciant, in nullo contraveniant, quomodo libet, vel opponant, neque illis tam conjunctim, quam divisim, prœter formam illarum, aliqualiter cogant, vel astringant. Quibus cumque oppositionibus litteris conceptis et aliis contrarium facient, aut adjurantibus non obstantibus quibus quo ad hœc expresse derogamus per prœsentes. Datas Anneciaci, die quinta Augusti 1508. Signé: Vulliet et scellé à grand sceau pendant: Per Dominum prœsentibus Dominis Ludovico Domino Nicolani, Comite montis maioris, Geb... Marescali, Ant. de Ginginio, Domino Divonis, prœsidenti joanne de Duino, Domino Vallis Yseriœ, August. de Provanis, prœsidente patrimoniali, Aug. de Azeto, francisco de Provanis, Stephano Capri Thesaurario Generali.

Teneur de donation du quart denier de navage faite à la Ville d'Evian par les Seigneurs de Valleys lors tenant souverainement le pays et la dite ville d'Evian.

Adrianus dei Gratia episcopus Sedunensis prœfectus et comes Vallesii ac Generale Consilium congregati, pro

rebus nostris publiciis pertractandis et concilium facientes, universis et singulis, notum fieri volumus et per præsentes significamus. Quod hodie, in nostro dicto Generali Consilio ccmparentibus coram nobilibus, joanne Curteli veluti Sindico Villœ et communitatis Aquiani et Michaele Charles, tanquam secretario ipsius Villœ et Guberni Aquiani, nunciis et commissariis parte nobilium Burgensium Villœ et universitatis Aquiani specialiter et expresse ut asserunt deputati, una cum eisdem, bene dilecto nostro Domino Georgio Summermalter Gubernatore nostro Aquiani, porrigentibus nobis supplicationem per tenorem inferius insertam. Quœ auditœ naturàque, ac distincte intellectâ, nec non relatione bene dilectorum nostrorum ipsius Gubernii Aquiani tam moderni quam prœteritorum : per quam relationem, certiores facti sumus, eosdem Burgenses Aquiani omnem quam decet hactenus prœstitisse et de prœsenti prœstare obedientiam, in quâ speramus eosdem constanter et perpetue perseveraturos. Igitur, prœdictœ eorundem Burgensium annuentes supplicationi ab exactione et perceptione quarti denarii de quo eadem narrat supplicatio, ex nunc in antea, penitus que libere et perpetue exemptos, quietos, absolutos ac liberos esse volumus, quos et per prœsentes, liberamus et absolvimus, quietamus que perpetue et omni modo, ab eadum exactione et perceptione quarti denarii atque omne id et quidquid habemus et habere possumus in eodem quarto denario harum serie eisdem Burgensibus, communitati que et universitati ejusdem Villœ et suis successoribus et posteritati eorumdem ; Ita quod cedat, ad utilitatem ejusdem communitatis et universitatis Aquiani et posteritatibus

corumdum, Damus, donamus et largimur, remittimus que pure penitus, libere et perpetue liberamus et hœc laudamus et ratificamus et approbamus, sub hiis tamen conditione, ac formâ et modo, sequentibus, quod quœlibet personna Burgensis ipsius Villœ Aquiani, ex nunc et in perpetuum, cum suis quibuscumque rebus et mercantiis, conducantur et transducuntur per lacum pro salario, mercede et salariis ad juxta et secundum, mentem, formam et tenorem jam dictœ supplicationis sub tenorisatœ, nihil de contingentibus, in eâ omittendo. Item quod hiidem Burgenses, saltem nautœ, qui pro prœsenti, sicut teneantur ac debeant sumptuare et adducere sufficienter arenam necessariam pro faciendâ reparatione Castri Aquiani, quœ reparatio pro prœsenti in hàc vice duntaxat est ordinata fieri et commissa Domino Gubernatori moderno et hoc pro prœsenti et non alias, nec ultra teneantur. Has nostras prœterea in prœmissorum testimonium concedimus, litteras, sigillo, ejudem Reverend^mi Domini que, signeto manueli Dilecti Stephani de Cabannis Secretarii nostri corroboratas. Datas Seduni, in castro nostro majoris, et loco ubi tenori solet consilium Generale. Anno Domini 1540, die 21 octobris.

Tenor autem dictœ supplicationis Sequitur de verbo ad verbum et talis.

Reverendissime prœsul, magnificique, prœstantissimi et metuendissimi Domini, Nobiles, Burgenses Villœ et universitatis Aquiani, excellentiarum vestrarum humiles

subditi, supplicando exponunt; quod dum præstiterint fidelitatem excellentiis vestris in adeptione seu occupatione ipsius Villœ Aquiani fuit eis aliqualiter conventum, quod obtenerent seu dono impetrarent ab excellentiis vestris, ob felicem earum adventum aliquid in augmentum ipsius Villœ precipue inter cœtera, quœ tunc petebantur, quartum denarium qui ante prœlibatœ Excellentiœ Vestrœ adventum exigi et percepi solebat, per illustrissimum olim ducem Sabaudiæ, ab ipsis Burgensibus, pro quibus cumque rebus et mercantiis quœ vehebantur et conducebantur per lacum, quod erat percipere quartam partem laboris, mercedis et salarii nautarum seu illorum qui tales personnas, res et mercantias, conducebant per lacum. Ecce quod ab adventu excellentiarum Vestrarum, nihil ab eisdem Burgensibus exactum extitit de prœdicto quarto denario in observantionem ut sperant iidem Burgenses et impetrationem conventionis seu promissionis prœdictœ, de quo immortales agunt gratias (*Nota :* ici la lettre et parchemin a été mangé des rats jusques à ces mots :) eorum rebus et mercantiis quibus cumque veheantur et transducantur per lacum circum circa in foris Nundinis et aliis locis necessariis, pro salario et salariis antiquibus, per ipsos Burgenses haberi et exigi solitis, juxta tamen et secundum ordinationem et arrestum quam et quod duxerunt, in eorumdem Burgensium Generali Consilio inter se se faciendam et concludendam et ipsi exhorabunt altissimum, pro prosperitate excellentiarum Vestrarum, quas in avum prœservare dignetur. Signé : Stephanus de Cabanis et scellé à scel pendant.

Teneur d'une sentence, soit arrêt rendu au Conseil de Savoie en faveur des Bourgeois de la ville d'Evian, contre ceux de la Ville neuve, occasion du quart denier navage et emperrage du lac.

In nomine Domini Amen. Comparentibus hodie, coram nobis consilio, illustrissimi et magnifici Domini nostri Amedei Sabaudiæ Comitis, Discreto viro, joanne Hermite jurisperito, joanneto Cinquantodi, francisco Nicodi, Burgensibus Aquiani, nomine suo procuratorio nomine, seu Syndicario, Villœ et communitatis Aquiani, ex unâ parte et Colleto Gaillard, et Nansermeto Patin de Villâ Nova, nomine procuratorio, communitatis Villœ novœ et Mercatorium Mediolanensium ex alterâ. Exhibentibus siquidem nobis dictis Syndicis Aquiani, nomine quo supra quamdam supplicationem contra illos de Villâ novâ porrectam, cujus tenor sequitur in hœc verba :

Vobis significatur et exponitur humiliter conquerando pro parte Syndicorum et totius civitatis vestræ villœ Aquiani, nec non tenentium ad firmam, quartum denarium, ad vos pertinentem ut infra, quod pridem, anno a nativitate Domini 1265 Maii, illustris princeps, Dominus Petrus, tunc comes Sabaudiæ, dedit Burgensibus, habitatoribus et incolis Villœ Aquiani Navigium lacus, in quo ipsi alii ejus successores perceperint et vobis nunc de prœsenti percipitis, quartum denarium et subsequenter princeps egregius, Dominus Eduardus, pro tunc comes Sabaudiæ predictum Navigium, ipsis Burgensibus, habitatoribus et incolis renovavit, dedit, confirmavit et concessit, anno Domini 1324, mensis februarii, de quo

quidem Navigio et quadam ejus specie quœ vocatur *Amporragium* Navigii; prædicti Burgenses, habitatores et incolœ sunt, fuerunt et eorum predecessores, extiterint, in possessione seu quasi pacifica et quieta, percipiendi et exigendi, recuperandi que a temporibus prædictarum concessionum a prælibatis comitibus: Et tam præfati comites, quam eorum successores et vos de præsenti, quartum denarium navigii prædicti et amporragii, per amodiatores qui illa navigia amodiaverunt et ad firmam receperunt a prædecessoribus vestris et a vobis, seu Castellanis suis et vestris Aquiani titulo supra scripto, vigore litterarum a vestris prædecessoribus emanatarum, de quibus parati sunt informare: unde eum aliqui de Villâ novâ ipsos ignorant, sumptâ occasione pro causâ, quod mercatores de mediolano, conquesti fuerunt et supplicaverunt contra illos de Aquiano, qui tamen mercatores, coram Vici Castellani, Aquiani interrogati, si contra illos de Aquiano supplicaverunt vel ipsis conquesti fuerunt, responderunt Quod non et quod tantum diligebant, quod illi de Aquiano ducerunt mercandias, quandum illi de Villâ nova: de quibus constant publica instrumenta prædictos de Aquiano, et vos Dominum Comitem modernum in possessionem præ dictam, seu quasi turbent et turbare nittuntur, quod est in prejudicium Vestrum et dictorum conquerentium, non modicum Gravamen, licet alias dicti nautœ Villœ novœ, licentiam pro navigium transportandi mercantias quas ducebant, peterent ab illis de Aquiano, de quâ licentiâ constat publicum instrumentum. Idcirco humiliter supplicatur pro parte, conquerentium prædictorum et admodiatorum vestrorum, quarti denarii, quàtenus

mandare dignemini, Castellano Vestro Aquiani ut illos de Aquiano pro jure suo et admodiatoris Vestri, quarti denarii, in suâ possessione seu quasi dictorum Navigii et amporragii, manuteneant et defendant ab omni violentia et opere facti et turbatione quâcumque, una cum quodam mandato supplicationi annexo: per quod mandabuntur, citari coram nobis, omnes illi de novâ Villa, adversus dictam supplicationem legitime executam per Castellanum dicti loci, Chillonis et in dorso dicti mandati, plenius per scripturam dicti Castellani manuscriptam continetur: Et quibusdam attestationibus testium per ipsos syndicos et procuratores Aquiani, rite et legitime productis ad probationem prædictorum, in dictâ supplicatione, per nos externa die, in præsentiâ dictorum procuratorum Villœ Novœ et mercatorum prædictorum publicatum: Qui procuratores Villœ Novœ, quamvis interrogati, nihil contra dicta ipsorum testium, nec eorum personnas se opponere voluerunt. Producentibus aliunde dictis Syndicis quamdam litteram pergamineam non rasam, nec cancellatam, non abolitam, nec in aliquâ parte ipsius viciatam, sigillatam que, sigillo recordatœ memoriæ, illustris ac magnifici, principis Domini Petri Sabaudiæ comitis, in quo sigillo caracteris approbant, sub data anni currrentis 1265 mensis Maii, in quâ quidem litterâ continebantur plures et diversœ libertates per ipsum comitem concessœ illis de Villâ Aquiani et inter cœtera quœdam clausula continebatur in eâdem cujus tenor sequitur in hœc verba: item navigium est illorum de Villâ prædictâ, et Dominus debet habere quartum denarium, nullis deductis expensis.

Item produxerunt unam aliam litteram pergamineam,

concessam per inclitœ recordationis, Dominum Eduardum, Comitem Sabaudiæ illis de Villâ prœdictâ Aquiani, non rasam, nec viciatam, datam anno Domini 1324 mensis februarii, et inter cœtera continebatur alia quœdam clausula, consimilis, clausulœ superius descriptœ, ejudem tenoris et substantiœ, petentibus ipsis partibus per nos super prœmissis, jus dici et sententiam definiri.

Nos Consilium memoratum, visis, examinatis actis dictœ causœ et maxime franchesiis, pro parte prœnominatorum Aquiani productarum superius designatis, nec non testium attestationibus, eorum parte productis et per nos publicatis, per hanc nostram in hiis, scriptis sententiam pronunciamus et declaramus prœnominatos de Aquiano, in possessione vel quasi Navigii, de quo in dicta supplicatione fit mentio, fore tuendos et manutenendos nullam que turbationem eisdem in dicto usu, possessione vel quasi per prœnominatos de Villâ Novâ, seu quamvis alium inferri debere injungentes tamen prœnominatis de Aquiano, ut ipsi in dicto navigio, jure, usu et possessione taliter utantur, quod mercatores ibidem transeuntes indebite non graventur seu opprimantur, nec habeant materiam ad nos redeundi querulose. Mandantes prœsentium tenore Castellanis nostris Chillonis et Aquiani, cœteris que officiariis nostris, ne ipsi prœnominati de Aquiano, ne dictis eorum juribus, franchesiis et libertatibus quomodo libet, perturbentur, inquietentur, vel molestentur, nec ipsos per quemquam eisdem, perturbari, inquietari, vel molestari, quomodo libet permittant. Datum die sextâ aprilis millesimo, trecentesimo, nonagesimo nono.

Signé Petrus de ponte. Scellé à Scel pendant en cire rouge.

Teneur des privilèges et concessions faites à la Ville d'Evian par les dts Seigrs de Valleys, lors tenant le pays, d'imposer et exiger peines et bamps, jusques à soixante sols de Savoie avec donation du dt bamps au profit de la Ville.

Nos Anthonius Kalbermaten, civis Sedunensis et pridem Ballivus locum tenens, in hàc parte magnifici et spectabilis *Petri Allet*, Baillivi, nec non oratores, septem omnium desinorum, patriœ Vallesii, scilicet Nobiles et prudentes, Joannes de Platea Banderetus, Petermannus de Platea Castellanus, petrus Blatter, Castellanus Savisiœ, nomine civitatis Sedunnensis et deseni ejusdem, franciscus Frilly Castellanus, Franciscus Emery olim Castellanus, Petrus Ruas de Arminusio pro diseno Sirry, Stephanus Locher pridem Gubernator, Petrus Ambiil, olim capitanus, Jacobus Brunver, locum tenens pro diseno Sevrœ, Hylarius Mathis olim Gubernator, Martinus Pietzig pridom major Morgiœ, pro diseno Rarognœ, Joannis in Album Castellanus, Joanes Ridgi, olim Gubernator, Joannes Wildiner alias Castellanus, Antonius Sterrem, pro diseno Vispiœ, Joannes Mayenchet Castellanus, Gasparis Ruis Castellanus, inferioris Castillonis pro deseno Brigœ, Mauritius Clausem Banderetus, Andreas Kalaparter pridem Major pro desino Conchiœ, Seduni pro generalibus comitis celebrandis ac republicœ, nostrœ negotiis pertractandis

universaliter congregati, serie præsentium notum fieri volumus et manifestum universis atque posteris : quod hodie coram nobis in Generali nostro Consilio comparentibus honesto viro Petro Totemps, Syndico et procuratori villœ et communitatis Aquiani una secum Nobilibus et egregiis viris, Petro Ducrest, Bandereto ejusdem loci Aquiani, Joanne de flumine, Theodoro Dunant domicello condomino de Flons, Claudio Goulioux et humberto Chistini notario et ejusdem communitatis Aquiani Secretario, nomine totius villœ, communitatis que Aquiani, dicentibus et nobis proponentibus, verum esse, quod tractatu et negotiis, agilibus que ipsius Villœ et communitatis Aquiani et ut statuta et ordinationes, quœ in eorum consiliis in dies fieri solent, pro manutendis juribus libertatibus Villœ prœdictœ et ut videatur major prœstari obedientia timor que sit in multis, soliti sunt prœfati Sindici et communitas villœ prœdictœ Aquiani, pro ut et solent secuta forma et mente suarum franchesiarum et libertatum diutius in hâc parte observatarum ministerio Clientis, seu officiarii ad id instituti pœnas multissarias imponere, quœ hactenus fisco Aquiani applicata fuerunt, quœ tamen in exigendi consuetudine non videntur ob earumdem pœnarum exiguitatem : ita quod defectu exactionis earum in dies, statuta prœdicta, pro earumdem pœnarum recursu solent vilipendi et eum pœna sit multorum timor et alia ac ordinationis melius observentur, magis atque magis locum habeant et ad ipsius Burgentiœ augmentum, nobis igitur supplicaverunt, quatenus pœnas prœdictas, dono gratuitu exigendas, ipsis dono dare dignaremur : Requisitioni igitur eorumdem, benevole inclinati, pœnas jam dictas in

futurum, parte ipsius Villœ et pro suis negotiis tractandis, perpetuo et in futurum imponendis, eisdem Burgensibus et communitati Aquiani eorum que Villœ, hoc perpetuo privilegio decorantes et ad ipsius Burgesiœ augmentum perpetuc per prœsentes condonamus. Ita tamen et taliter quod quœlibet pœna sit, ut prœ est imponenda summam sexagenta solidorum monetœ Sabaudiæ non excedat. Et quascumque pœnas iidem Syndici et communitas sub ob eadem deputati exigere et impune recuperare possint et valeant, ac eisdem pleno jure licitum, sit ipsas que in comodum et utilitatem ipsius communitatis exponere et totaliter convertere et quas pœnas a quinque florinis inferius ex nunc in perpetuum Villœ et communitati prœdictœ dicimus et hoc perpetuo edicto statuimus et pronunciamus applicandas et pro illarum solutione consequenda, possit ac valeat eadem communitas et Burgenses, aut sui parte deputati, aut in futurum deputandi, pœnarum prœdictarum, cujus vis status et conditionis tam per bonorum levationem et expeditionem, quam personnarum arrestationem, omni que meliori et breviari, cogendi modo, compellere et arrestare: quoniam sic volumus et nobis fieri placet, attamen sine prejudicio jurium nostrorum et Gubernatoris nostri pro tempore constituti; Mandantes ideo, omnibus et singulis Gubernatoribus nostris Aquiani, qui nunc et pro tempore fuerint, et cœteris quibus expedierit sub inobedientia pœna, quatenus has nostra privilegii et edicti litteras, juxta earum tenorem, vim et formam, continentiam teneant, attendant et inconcusse observent teneri que attendi ac per quoscumque observari faciant, in nullo que contraveniant quo-

modo libet vel opponant, ideo fieri faciant, patiantur, seu permittant per quemcumque. Has propterea in omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium, Syndicis et Burgensibus testimoniales litteras sub præfati Vice Ballivi proprii Sigilli appositione, ac secretarii Generalis nostræ patriæ manuali subsignatione duximus concedendas. Datum Seduni, in eodem nostro Generali Consilio, die decimâ sextâ mensis decembris, sub anno domini Nostri, millesimo quingentesimo sexagesimo octavo. Per præfatum Dominum Vice Ballivum et oratores omnium septem desenorum. Signé: Kalbermaten et scellé à sceau pendant en cire verte.

Nota: ici que par le traité d'alliance faite entre S. A. Emmanuel Phillibert et les Seigrs de Valley, lorsqu'ils ont rendu à S. A. la Ville et ressort d'Evian, l'an 1569, la dte Altesse entr'autres articles, a loué, ratifié, approuvé toutes donations, concessions, ventes et aliénations faites par les dts Seigrs de Valley. *Voir l'article du traité.*

D'Emmanuel Philibert, dixième Duc de Savoie.

Emmanuel Phillibert, premier de ce nom par la grace de Dieu Dixième Duc de Savoye, succéda au bon Duc Charles son père. Il naquit à Chambéry, le huitième juillet 1518, fut dès son jeune âge, nourri en la Cour de l'empereur Charles Quint son oncle, ou il fut institué en la crainte de Dieu, bonnes mœurs héroiques et exercices des armes, es quelles, il devint tant a destre, qu'il devint quasi plutôt capitaine que Gens d'armes

(comme l'on dit de Pompée le Grand), car étant encore en grande jeunesse, il fut constitué par l'empereur, chef de l'escadron impérial, étant en nombre de quatre mille chevaux et toujours assistant à la Garde de la personne de S. Majesté, en la qu'elle charge, il a été pendant les Grandes Victoires que Dieu donna à l'empereur, tant en Allemagne qu'ailleurs ou il se porta, ainsi que l'issue l'a témoigné. Depuis le décès de l'empereur Charles Quint, il entra au Gouvernement du Pays bas, sous le très Catholique et très Auguste Roi des Espagnes, Phillipe son cousin Germain, pendant la vie du feu Duc son père. Il fut participant du désastre que les grands vents contraires soufflèrent sur sa maison, en quoi il se montra non seulement égal à son infortune, mais aussi supérieur à toute insulte et disgrace du tems. Finalement, le venant fortune revoir, ou plutôt la divine providence, lui donna une grande Victoire, au moyen de quoi, il fut rétabli en ses états et pays et fait parent ami et allié et confédéré des deux plus grandes maisons du monde. En quoi l'on a connu que la disposition divine a eu plus de pouvoir que toutes forces ny richesses humaines. Car apres tant d'irréconciliables hostilités et atrocités d'inimitié entre ces deux Grandes maisons d'Espagne et de France, les qu'elles avaient ébranlé toute la chrétienté et troublé tout l'univers, la paix s'en est généralement ensuivie, avec la restitution des états de Monseigr le Duc de Savoie, tant honorable et profitable au public, qu'il semble que S. A. ait porté l'image de la république affligée et restituée. On ne peut nier que son très heureux et fortuné mariage, n'ait été la clef et le sceau de la paix et concorde universelle. Le commencement et

entrée de ce bonheur et félicité, fut cette bataille à St Laurent, trés insigne entre les victoires, pour avoir été tant importante à toutes nations Chrétiennes. Oui Dieu tout puissant et éternel inspira à ces deux grands Rois, d'incliner à la paix après plusieurs grandes et sanglantes Victoires, jusqu'à ce que se commença à pratiquer la paix par Notre St Père le Pape, Paul 4me et de tant de Grands Seigneurs prisonniers et mesmement de Mes Seig^rs^ le Conetable et maréchal de St André, les qu'els mirent tant de diligence et peine, que finalement la paix fut universellement accordée et conclue après avoir longuement trainé, à scavoir, depuis la d^te^ bataille jusqu'au mois d'Avril l'an 1559.

Par le moyen de cette paix, furent faits les hauts et augustes mariages du Roi Catholique Phillipe d'Espagne, fils de l'empereur Charles Quint avec l'ainée des filles du roi de France, Henri second et de Monseig^r^ Emanuel Phillibert avec Madame Marguerite de France, Duchesse de Berry, fille du feu Roi François premier du nom et sœur unique du trés Chrétien Roi Henri susnommé, aux qu'els mariages il n'y a point de doutes, que Dieu n'ait prêté conseil et consentement pour le repos et soulagement de ce pauvre peuple et calamiteux monde.

La Restitution faite par le Roi de France au Seig^r^ Duc de Savoye de ses places en Piedmont et Savoye et par les Vallésiens et Bernois en Chablais.

Le d^t^ an 1559, par traité furent rendues cent nonante

huit places, en toutes les qu'elles le Roi avait et tenait garnison. Comme l'a très bien témoigné le Maréchal de Montluc, le qu'el a appelé ce jour du traité, la malheureuse et infortunée paix. Ce néanmoins, furent réservés et gardés par le Roi, cinq principales places en Piémont, scavoir : Turin, Chieri, Chivasso, Pignerol, Villeneuve d'Asti et Savigliano.

En l'an 1562, du tems et règne du jeune Roi François, qui n'était agé que d'environ douze ans, furent rendus au dt Sr Duc de Savoie, les villes, places et appartenances de Turin, Chieri, Chivasso et Villeneuve d'Asti. Toute l'artillerie menée à Carmagnole, resta à rendre. Pignerol et Savigliano demeurèrent au Roi.

Quand le Roi de Pologne passa par la Savoye, revenant de Pologne, il rendit les dtes deux places au dt Sr Duc de Savoye pour récompenser de l'avoir défrayé par toute la Savoye et autres services et bons offices, qu'il lui fit en son voyage.

Après Son Altesse a pris et s'est saisi de Carmagnole et de tout le Marquisat de Saluces, l'an 1590, dont après se sont ensuivies des guerres étranges et cruelles.

Les Vallésiens qui avaient occupé le Chablais jusques à l'eau et rivière de Drance, dès l'an 1536, lui ont rendu la Ville d'Evian, et tout son gouvernement et ressort, comme sont les vallées d'Aux et d'Abondance, l'an 1569 et encore retenu le Gouvernement de Monthey et jusques à la rivière appelée la morge de St Gingolp, qu'était des terres et pays saisis au dt an par les Vallesiens.

Faut noter ici : qu'il y eut de la grande intelligence dans cette redition, au préjudice de S. A. ; car les Vallésiens lui devaient rendre, dès l'eau et rivière de la

Morge de Guntey près de Sion et ils ne lui ont rendu que dès la Morge de St Gingolph, ou il y a bien seize lieues de pays, à dire qu'est tout le haut Chablais. Et les Bernois ont rendu Thonon et tout son baillage avec Ripailles et places en despendantes, l'an 1567. Il y a traité d'alliance entre S. A. et les Vallésiens, contenant la restitut^{ou} des d^{ts} pays. Voyez.....

Comme le Duc Emmanuel Philibert a confirmé et amplifié les franchises et libertés de la Ville d'Evian.

Ce Valeureux prince Emanuel Phillibert après la restitution de ses états, a confirmé et approuvé toutes les anciennes libertés et franchises de la ville d'Evian par ses patentes données à Chambéry le 3 8bre 1569 et de plus, par nouveau privilege concédé, a ordonné que le Juge Mage de Chablais se transportera deux jours de la semaine en la d^{te} ville d'Evian et illec tiendra les causes, vacquera à l'instruction et vuidange des procès, tant en première instance par devant lui que par appel des juges inferieurs et quant aux juges subalternes, ils seront tenus, semblablement de s'y trouver toutes les semaines une fois ; scavoir, l'un des jours que le dit juge Mage se doit trouver au d^{t} lieu d'Evian, pour illec rendre droit, tenir les causes et vaquer à l'instruction et vuidange des procès pendants par devant eux et néanmoins que tous les Greffes, des terres rendues et dernièrement restituées par les Seig^{rs} de Valley, tant du Juge Mage

que des juges subalternes seront tenus et exercés au dᵗ lieu et Ville d'Evian pour y faire toutes expéditions requises et nécessaires.

Item a donné en privilège le pouvoir et autorité à la dᵗᵉ Ville de puuir et chatier les pilleurs, voleurs et dissipateurs des bois, clôtures, palligots et fruictages des vignes et possessions du dᵗ Evian, *à la lanterne*, scavoir : à les faire demeurer dans une lanterne tournant, de toutes parts, en manière de prison publique et comode, telle qu'ils adviseront et par quelques intervalles de temps comme de deux ou trois heures au plus, sans pour ce encourir note d'infamie et même envers ceux, qui n'auront le moyen de satisfaire aux inhibitions et peines qui sont accoutumées d'être indictées en semblable cas, sans préjudice toutes fois d'icelles peines, touchant ceux qui auront le moyen de les payer ; à la charge toute fois que la dᵗᵉ ville sera tenue d'y députer et établir des forestiers et gardes à leur dépend, pour garder et conserver les bois, forets et vignes et autres possessions de la dᵗᵉ Ville.

A de plus donné, octroyé et concédé à la dᵗᵉ Ville d'Evian, les privilèges, authorités et connaissances sur la politique d'icelle, comme par les articles contenus aux dᵗᵉˢ patentes : scavoir, premierement, qu'ils ont permission et jouissance de preserver le bien d'un chacun par imposition de peines, jusques à soixante sols de Savoie, en bas, à un chacun, soient Bourgeois, habitans et autres possédans biens dans les terres d'Evian, de maintenir closes ses possessions, quelles que ce soient ; et là ou seront trouvées décloses, à cause de quoi, dommage à son prochain, presque d'ordinaire est inféré que les

défaillants doivent demeurer soumis à des peines, qui seront été trouvés transgresseurs, applicables à l'hopital de la dte Ville.

Le semblable contre ceux qui seront trouvés dégastant, rompant et volontairement prenant les clotures, qui sont et consistent aux possessions du terroir et paroisse d'icelle ville d'Evian, aussi toutes autres espèces de Bois, qui annuellement, sont mises aux vignes.

Que de quelle qualité qu'il soit, ne puisse ou doive vendanger ses vignes, avant le jour des emprises, que par les Sindics et Conseils de la dte Ville d'Evian, sera à ces fins établi et ordonné, à *même peine*.

Que le bétail, soient vaches, pourceaux et autres animaux, de qu'elle espèce que ce soit qui seront trouvés dommageant aux vignes, près, terres et autres possessions, étant au préalable faite publique proclamation et défenses, doivent demeurer au paiement des peines qui seront établies par les Sindics et Conseil de Ville.

Que un chacun, après qu'il sera fait publique proclamation (toute fois, ou de besoin sera), doit en son endroit nettoyer les rues, oter et réduire en autres lieux, toutes ordures, druges et fumiers attirant infection et puanteur dans la Ville; moins que nul ne doit rompre les pavés, en aucun lieu, à peine que dessus.

Que nul des Bourgeois et autres qu'els qu'ils soient, ayant maisons et autres édifices dans la dte Ville, ne doive donner permission d'aucune habitation dans leurs maisons en aucune sorte, à personne que ce soit, non retenu et accepté par les dits Sindics et Conseil d'Evian et par semblable, que tous tels étrangers, non retenus au mode produit, de leur propre autorité, ne doivent

venir dans la d^te^ Ville, pour faire habitation et demeure, sans l'expresse licence des Sindics et Conseil, à peine que dessus.

Que nul ne doive distraire l'eau des besières et de son cours rière la d^te^ Ville, ni rompre à l'endroit de ses possessions, mais la laisser tirer son chemin, à peine que dessus.

Que les Sindics et Conseil puissent contraindre ceux qui seront infectés de peste, à satisfaire et obéir à l'ordre et conclusions qui sera prise par le Conseil, pour évader l'infection et contagion et par semblable moyen au d^t^ cas, que tout bourgeois et habitans obéissent à ce que par le Conseil, sera pourvu, conclu et arrêté à peine que dessus.

Que la Ville et Conseil, peut pourvoir sur les Boulangers et vendeurs de pain, aussi semblablement sur les hôtes et hotesses, leur imposant semblables peines.

Déclarant mon dit Seigneur par ses d^tes^ patentes et articles, qu'il veut et entend, le tout que dessus, être gardé et observé, exécuté de point en point, par toutes voies raisonnable, commandant à tous les officiers et les enjoignant d'y tenir main.

Les dites patentes et tous les susd^ts^ articles dument vérifiés et entérinés au Souverain Sénat de Savoie, le 5 novembre 1569, comme aussi, le tout vérifié et semblablement entériné en la Souveraine Chambre des comptes le 13 mars 1570. De quoi il y a lettres patentes a part, le tout ci-après ténorisé.

Du décès et Trépas de S. A. Emanuel Phillibert.

Son Altesse Emanuel Phillibert Duc de Savoie a vécu depuis la paix, redition de ses états et pays et de son très généreux mariage, en grande paix et tranquillité, étant aimé, chéri et grandement obéi de tous ses sujets et vassaux, tant de ça que dela les monts, jusques en l'année 1580, et le 30 Aout, qu'il a plu à Dieu de l'appeler à soi, est décédé à Turin. Il a été reconnu de tous, pour l'un des plus prudens et sages princes, que l'on ait remarqué et vu de son siècle et tant regretté, non seulement de ses dt sujets, mais encore de tous les étrangers et a laissé pour son successeur notre valheureux et magnanime prince Charles Emanuel son fils et de la très illustre princesse, Madame Marguerite de France, le quel est à présent régnant. Que Dieu conserve.

Teneur et confirmation des anciennes franchises et libertés de la Ville d'Evian, avec ample amplifications d'icelles par le feu Seigneur Duc Emanuel Phillibert.

Emanuel Phillibert, par la Grace de Dieu Duc de Savoie, Chablais et Aoste, prince et vicaire perpétuel du St empire Romain, Marquis en Italie, prince de Piedmont, Comte de Genève, Genevois, Baugé, Romont, Nice, Asti, Baron de Vaud, Gex et Faucigny, Seigneur de Bresse, Verceil, et du Marquisat de Cèves, à tous

ceux qui ces présentes verrons, salut : reçue avons l'humble supplication de nos très chers, bien aimés et féaux sujets, les Sindics, manants et habitans de notre Ville d'Evian, contenant, comme par nos prédécesseurs et progeniteurs Princes et Ducs de Savoie leur ont été donnés et concédés et successivement confirmés, plusieur privilèges, franchises et libertés, droits, successions, immunités des qu'els eux et leurs prédécesseurs auraient toujours paisiblement joui et usé, comme ils font encore de présent. Toute fois d'autant que depuis nôtre avènement en nos états et heureuse restitution d'iceux, ils n'ont obtenu de nous, confirmation des dits privilèges, doutent qu'à l'avenir on les voulut troubler ou empecher en la jouissance d'iceux, s'ils n'avaient sur ce nos lettres de confirmation, nous humblement requèrant d'icelles et abondament nous auraient supplié par requete et articles qu'ils nous ont sur ce présenté, qu'il nous plais leur octroyer et concéder de nouveau par privilège pour decoration et entretenement de la d^te^ Ville, la jurisdiction pour la preuve et connaisance sur le fait de la politique, avec pouvoir de chatier ceux qui dérobent les fruits payssages et clotures, tant aux vignes, qu'aux autres possessions et que les peines et amendes des condamnés, jusques à la somme de soixante sols, n'excédant icelle, leur soient acquises, pour être appliquées et employées aux charges communes de leur d^te^ Ville et entretenement d'icelle et autrement, leur octroyer semblables concessions de privilèges qu'avons fait à ceux de notre Ville de Thonon et en outre, que, d'autant que le Juge Mage de Chablais se trouvera deux fois la semaine en la Ville d'Evian pour y tenir les causes et vaquer à l'instruction

et vuidange des procès mus et à mouvoir par devant lui, tant en première instance, que par appel des juges inférieurs, les qu'els nous aurions ordonné devoir faire lour résidence au dt lieu d'Evian, à quoi les dts inférieurs n'ont tenu compte d'obéir, nous ont les dts manants et habitans d'Evian, fait très humblement supplier, leur pourvois sur ce un remède convenable, et que nous semblerait que les dts juges inférieurs ne devraient être astreints à la dte résidence, il nous plut à tout le moins ordonner qu'ils seront tenus s'y trouver, les mêmes jours que M. le dit Juge Mage et y résider pendant qu'il y résidera, pour rendre droit : que les Greffes seront tenus et exercés au dt Evian pour illec faire toutes expéditions nécessaires. Toutes les qu'elles choses, mises en délibération en notre Conseil d'état et après avoir fait voir, tous les susdts privilèges, des qu'els les dts supplians demandent la confirmation, par notre très cher bien aimé Catherin Pobel, docteur en droit, Seigneur d'Aysc, Asnière et le Mollard, Président en notre Sénat de Savoie, ouï sur ce son rapport ; scavoir faisons, que nous inclinant favorablement à la supplication et requête qui nous ont été présentées sur ce par François de Marcley, Sindic de dte Ville et Noble Nicolas Jacquerod Loys. Seigneur de Bonnevaux des Conseillers de la dte Ville, faisant au nom de toute la communauté et désirant singulièrement les gratifier en considération de la bonne et vraie obeissance, qu'ils nous portent et ont porté à nos prédécesseurs Ducs, et iceux pour ces causes et autres nous mouvans, avons eu premier lieu, continué et approuvé, loué et confirmé et par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance et

authorité souveraine, continuons, confirmons, louons et approuvons tous et un chacuns les dts privileges et franchises et libertés, droits, concessions et immunités à eux par nos dts prédécesseurs données et concédées, comme dit est, pour d'iceux jouir et user, pour eux et leurs successeurs à perpétuité et si avant pour leur forme et manière, qu'ils ont ci devant et jusques à présent dûment et justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent, sans préjudice toutes fois de nos autres droits et de nos édicts.

Et d'abondance, désirant de plus fort, gratifier les dts Scindics, manants, habitans et communauté d'Evian, leurs avons octroyé et concédé et de nôtre grace spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, octroions et concèdons par privilege, par ces presentes que dorénavant le dt juge Maje de Chablais, satisfaisant à l'ordonnance et règlement, que nous avons sur ce donné, se transportera deux jours de la semaine au dt lieu d'Evian et illec tiendra les causes, vacquera à l'instruction et vuidange des procès qui sont et seront pendans par devant lui, tant en première instance que par appel des juges inférieurs, et quand aux juges subalternes, ils seront tenus semblablement s'y trouver, toutes les semaines une fois, à scavoir, l'un des jours que le dt Juge Mage doit se trouver au dt Evian, pour y rendre droit et vaquer à l'instruction et vuidange des procès pendant par devant eux et neanmoins que tous les Greffes des terres à nous dernièrement restituées par les Seigrs de Valleys, tant du Juge Mage que des juges subalternes, seront tenues et exercées au dt lieu d'Evian, pour y faire toutes expéditions requises et nécessaires.

Voulons en outre que les dts Sindics, Bourgeois et habitans d'Evian, suppliants et leurs successeurs jouissent de tels et semblables privilèges que nous avons accordé à ceux de notre ville de Thonon pour le fait de la politique seulement, c'est à scavoir ; que les vagabonds qui ne vivent que de larcin et du bien d'autrui, gatent et dissipent les bois, clotures et pallissots et les fruictages des possessions de la dte Ville d'Evian, soient punis et chastiés pour donner exemple aux autres et garder que de tels exces ne se fassent, nous avons donné, concédé et octroyé et de notre certaine science, donnons, concédons et octroyons aux dts Syndics, manans et habitans d'Evian, présens et à venir, pouvoir et autorité de punir et chastiers les dts pilleurs, voleurs et dissipeurs de bois, clotures palligots et fruictage des vignes et possessions du dt Evian, à la lanterne tournante de toutes parts en manière de prison publique, ainsi qu'on a accoutumé user et faire ceux du dt Thonon ; elle sera érigée en quelque lieu public et commode tel que les dts supplians aviseront, par quelque intervalle de tems, comme de deux ou trois heures au plus, sans pour ce encourir note d'infamie et même envers ceux qui n'auront le moyen de satisfaire aux inibitions et peines qui sont accoutumées d'être indictées en semblables cas, sans préjudice toute fois d'icelles peines envers ceux qui auront le moyen de les payer, et ce durant notre bon plaisir ; à la charge toutefois que les dts Sindics et Bourgeois et habitans seront tenus y députer et établir des gardes et conserver les bois, forêts, vignes et autres possesssions.

Avons en outre à ceux d'Evian supplians octroyé et

concédé, et de notre certaine science, grace et autorité que dessus, concedons et octroyons les autres privileges, articles et concessions, que nous avons ja octroyé à ceux de Thonon, pour la politique des qu'els, la teneur est ici sous attachée, voulant qu'ils sortent les mêmes effets, forme et vigueur, pour le regard du dit Evian suppliant et au profit d'iceux et de leurs successeurs, comme pour les d^ts de Thonon, au profit des quels, nous les avons accordé sans difficulté : Et donnons en mandement par ces présentes, à nos très chers, bien aimés et féaux conseillers, les Gens tenants au Sénat et à la Chambre des Comptes en Savoye, Juge Mage de Chablais et autres nos justiciers, leurs lieutenans et chacun d'iceux, si comme lui appartiendra, que nos présentes lettres de firmation et nouvelle concession de privilèges et de tout le contenu en icelles, ils gardent et entretiennent et observent, fassent garder, entretenir et observer et d'icelles, ensemble des d^ts privilèges, tant anciens que nouveaux, les d^ts supplians et leurs successeurs, en la d^te Ville et communauté d'Evian, jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous empèchemens au contraire, car tel est notre vouloir, non obstant toutes choses à ce contraires. En témoignage de quoi, avons signé les présentes de notre main et icelles fait sceller de notre sceau accoutumé.

Donné à Chambéry le 3 8bre 1569. Signé Emmanuel Phillibert et contresigné Trouillious. Scellé à sceau pendant, dans une boëtte de Tolle à cordon de soie verte. Visa Millet.

Teneur des articles de la politique avec les réponses de S. A. en marge.

Art. 1er.

Mouseigr accorde cet article, à la charge que les peines et amendes seront appliquées à l'hopital, sans abus et par provisions.

Premierement, qu'ils aient permission de préserver le bien d'un chacun par imposition des peines, jusqu'à soixante sols, soit de la en bas et enjoindre à un chacun, soient Bourgeois, habitans et autres possedans biens, dans les terres du dt Evian, de maintenir closes ses possessions, quelles qu'elles soient et là ou seront trouvées décloses, cause de quoi, dommage à son prochain presque d'ordinaire, est inféré que les défaillants doivent demeurer des peines, qui seront trouvés transgressé.

Art. 2.

Comme dessus.

Le semblable contre ceux qui seront trouvés degastant, rompant et volontairement prenant les clotures, qui sont et consistent aux passations gisantes dans le terroir du dt Evian et ressort d'icelle, aussi toutes autres espèces de bois qui annuellement sont mis aux vignes.

ART. 3.

Comme dessus. Que personne de quelque qualité qu'il soit ne puisse vendanger ses vignes, avant le jour, qui par les Sindics et Conseillers du dt lieu, sera à ces fins établi et ordonné, ce qui neanmoins ci devant avec grand mesus et au préjudice des criés par tems immémorable et accoutumés faire, auraient fait, non sans grand dommage à son prochain.

ART. 4.

Comme dessus. Que le bétail, soient vaches et pourceaux et autres animaux de quelle espece que ce soit qui seront trouvés dégastant aux vignes, pris terre et autres possessions, étant au préalable faite publique défense et proclamation, doivent demeurer en paiement des peines qui seront déclarées et établies par les Sindics et Conseillers jouxte leur requête.

ART. 5.

Comme dessus. Que un chacun, apres que sera faite publique proclamation toutes fois ou besoin sera, doivent en son endroit, nettoyer les rues, oter et réduire en autre lieu, toutes ordures, druges et fumiers attirant infection et puanteur dans la dite ville, moins, nul ne doive rompre les pavés en aucun lieu.

ART. 6.

Cet article est accordé par Monseigr, à la charge qu'il soit exercé par le Gouverneur appelés les Sindics.

Que nul des Bourgeois et autres qu'els qu'ils soient, ayant maison et autres édifices dans la dite ville, ne doive donner permission d'aucune habitation en leurs maisons, en aucune sorte, à personne que ce soit, non retenu ni accepté par les dits Sindics et Conseillers et par le semblable, que tous, tels étrangers non retenu au mode prédit de leur propre autorité ne doive venir dans la dte Ville pour y faire habitation et demeurance, sans l'expresse licence des dits Sindics et Conseillers, ce que tant à l'endroit des dts Bourgeois et étrangers ci devant, serait assez mal observé: jacoit annuellement les inhibitions de leur part soient été faites pour l'observation de l'articles des privilèges d'iceux et néanmoins auraient au dt privilege contrevenu.

ART. 7.

Monsseigr accorde l'article sans préjudice des droits des particuliers.

Que nul ne doive distraire l'eau des besières de la dte Ville, de son cours, rompre à l'endroit de ses possessions, mais laisser tirer droit son chemin, afin que la Ville, par accident de feu. ou autrement, s'en puisse aider, ce qui serait été (jacoit les annuelles défenses) assez lègerement par plusieurs particuliers

observés, ayant fait des déduits, aux fins de se servir d'icelles pour l'usage et commodité de leur possession, chose qui est grandement nuisible, c'est par tant, que chacun en son endroit, doive maintenir la dte eau, et quand besoin sera, nettoyer les dtes besieres.

ART. 8.

Monseigr accorde cet article avec les restrictions comprises au premier article.

Que les Sindics et Conseillers puissent contraindre ceux qui seraient infestés de la peste à satisfaire et obéir à l'ordre et conclusion qui sera prise par le Conseil, pour évader l'infection de contagion et par semblable moyen au dt cas, tous Bourgeois et habitans obéissent, à ce que par le Conseil sera pourvu et arrêté.

ART. 9.

S. M. accorde cet article comme dessus, le surplus réservé au gouverneur.

Que le Conseil puisse pourvoir sur les boulangers et vendeurs de pain, semblablement.

Et généralement en tant d'autres faits pour la maintenance et entretenement d'une vraie politique et tres nécessaire la dte Ville etre licentiée selon les fins de la dte requête, ce qui, si par S. A. est accordé, connaîtra le profit que ça aura rapporté.

Finalement, jacoit sur tous les faits prœdits les dts Sindics et Conseillers,

aux proclamations et défenses annuellement, auraient continué, n'y a lieu toute fois d'aucune obéissance, tant à cause de la multitude du peuple de la dte Ville, la qu'elle est peuplée presque de la moitié plus, qu'elle n'était avant la conquête du dt Thonon faite par Messieurs de Berne, que parce que les peines qui sont imposées, n'appartiennent a eux, si que, par ce, n'ont curc à se ranger, a obéir à la politique, tellement que les dts Sindics et Conseillers et Bourgeois de la dte Ville, supplient S. Altesse d'y pourvoir: offrant cependant pour le dt fait, tenir compte, satisfaire et paier tout ainsi que par S. A. sera ordonné pour l'entretien et accroit de la quelle et de son très haut état, supplient l'éternel à jamais.

Monscigneur veut le tout être observé et exécuté par toutes voies raisonnables et enjoint à ses officiers d'y tenir main.

Fait à Gex le 15, jour du mois de septembre 1567. Extrait de son propre original, par Secrétaire d'état de S. A., soussigné ; signé Trouillou.

Teneur d'entérinement des dites franchises et libertés au Sénat.

Emmanuel Phillibert par la Grace de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, Aoste et Genevois, prince de Piedmont, à tous ceux qui ces présentes verront salut: scavoir faisons que sur requête présentée en notre Sénat, par nos très chers et bien aimés les Sindics, Bourgeois, manans, habitans et communauté de notre Ville d'Evian, en notre Duché de Chablais, tendante aux fins de vérification et entérinement de nos lettres patentes, par eux obtenues, deconfirmation de leurs privileges anciens et concession de nouveaux privilèges: Vu par notre dt Sénat, les lettres patentes des privileges anciens concédés au dts supplians, par de bonne mémoire Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoye, administratrice et tutrice, d'heureuse mémoire Amé Comte de Savoye du 25 juillet 1392 en parchemin, scellé sur cordon de soie verte, en cire rouge, signé iambis : les dtes lettres de confirmation des dits privilèges par d'heureuse mémoire, notre oncle Phillibert Duc de Savoye, données à Genève le 9 août 1499, scellées et signées d'Angeville ; Autres lettres de confirmation octroyées par feu de Bonne Mémoire, le Duc Charles, dernier décédé, notre très honoré Seigneur et pere que Dieu absolve, données à Annecy le 5 aout 1508 et signées Vuillet: L'extrait des articles des Sindics et Bourgeois de Thonon, pour la politique avec les réponses par nous sur ce faites, signées Troulliou ; nos dites lettres patentes de confirmation des anciens privi-

leges et concessions de nouveau obtenues par les dts supplians, données à Chambéry le 3 8bre 1569 dernier, signées de notre main, visa Millet et contresignées Troullious, scellées du grand scel ; la dite requête signée de Curris procureur, les conclusion et consentement de notre amé et féal procureur Général sur icelles du 4 présent mois, signées Perrotton et Cavet et le tout considéré :

Notre dit Sénat par son arrêt du jour et date des présentes, faisant droit sur la dte requête, aiant égard aux conclusions et consentement de notre procureur Général a vérifié et entériné nos dites lettres patentes de confirmation des anciens privileges et concession d'autres nouveaux privileges obtenus par les dts supplians et ce faisant ordonne qu'ils jouiront d'iceux anciens privilèges, ainsi que par ci devant, ils en ont joui, jusques à présent et sans abus, et pour le regard des dts nouveaux privileges, ordonne qu'ils jouiront semblablement, suivant la forme et teneur de nos dtes lettres, les qu'elles à ces fins seront enrégistrées : en témoignage nous avons fait mettre notre scel à ces dtes presentes. Données à Chambéry en notre Sénat et prononcé a notre Procureur Général et a de Curris procureur des supplians le 5me jour du mois de novembre 1569, par le Sénat. Signé Poncet et scellé.....

Teneur d'autre entérinement en la Chambre des comptes.

Emmanuel Phillibert, par la Grace de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, Aoste et Genevois etc., à tous ceux

qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons, que sur requête présentée en notre chambre des comptes par les Sindics, manans, habitans et communauté de la ville d'Evian en Duché de Chablais, tendante à fins de vérification et enterinement de nos lettres patentes, de nous obtenues le 3 8bre 1569, portant continuation et confirmation de leurs anciennes franchises, exemptions et immunités avec concession de nouveaux privileges et être ordonné que les dits impetrans et leurs successeurs en jouiront.

Vu les lettres patentes des d^{ts} anciens privileges accordés au supplians par feu de bonne mémoire Dame Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoye, tutrice d'illustre Seig^{r} Amed Comte de Savoye du 25 juillet 1392, autres lettres de confirmation, des d^{ts} anciens privileges obtenus de feu bonne mémoire le Duc Phillibert le 9 aout 1499, signé d'Angeville. Autres lettres de confirmation du Duc Charles, le 5 août 1508, signé Vulliet, extrait des articles des nouveaux privileges concédés à la d^{te} communauté; lettres de confirmation des d^{ts} privileges anciens avec concession de nouveaux, de nous obtenus, le 3 8bre 1569 : Arrêt de vérification d'icelles en notre Sénat de Savoye du 5 9bre dernier; Requête des d^{ts} impetrans présentée en notre Chambre des Comptes de de Savoie, le 11 de ce mois; conclusions et consentement de notre amé et féal procureur patrimonial, signées de Tardy ; le tout considéré.

Notre Chambre des Comptes, faisant droit sur la d^{te} Requête, aiant égard au consentement preté par notre procureur patrimonial en ses d^{tes} conclusions, a reçu vérifié et entériné les dites lettres de confirmation et

nouvelle concession de franchises et privilèges, exemptions et immunités, dit et ordonne, que les dits impétrants et leurs successeurs, jouiront d'icelles anciennes franchises, tout ainsi par la forme et manière qu'ils en ont ci devant, justement joui et leur a été permis, comme aussi, ils jouiront des dᵗˢ nouveaux privileges, sinon notre bon vouloir et à la forme des dᵗᵉˢ provisions sans en abuser, en paiant et financant, par les dᵗˢ impétrans, es mains de notre Trésorier de Chablais, la somme de cinquante livres ducales, le tout néanmoins sans préjudice de nos édits et autres nos droits, aussi du tiers *non oui* en tout cas. Seront les dᵗᵉˢ lettres, d'anciens et nouveaux privileges régistrées au greffe de notre Chambre pour y avoir recours. Fait à Chambéry au bureau de nos comptes le 13 Mai 1570. Par la dᵗᵉ Chambre, signé Bertin. Sign. 8 florins 6ˢ 8 — pour le scel 25 ff. Signé De Ville-Truffon.

Teneur de Quiétance :

Je hypolithe Graneruel Trésorier Genᵃˡ aux baillages, ai reçu la finance déclarée des dᵗˢ Nobles Sindics et Communauté d'Evian, ce dernier mars 1570. Signé de Granuerel.

Teneur de Testimoniales de serment prété par le Sʳ Juge Mage du Chablais entre les mains des SSʳˢ Sindics, pour l'observation des franchises d'Evian, portées mêmement par les patentes de Dame Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoie.

Nous Dominique Sachet, Docteur en droits, Conseiller

de très illustre et très haut prince Emanuel Phillibert, Duc de Savoye, Chablais, Aoste, prince de Piedmont et Juge Mage au dt Duché de Chablais, scavoir faisons, que ce jourd'huy, date des présentes, seraient comparu, par devant Nous, Noble Goullioux et honorable françois Christin, Sindics modernes de la Ville d'Evian, accompagnés de plusieurs Nobles et honorables Bourgeois de la dte Ville, disant et à nous remontrants, comme ci-devant, nous auraient présenté requête, signée en fin Goullioux Sindic, que dussions prêter serment es main d'iceux Sindics, suivant leurs libertés et franchises authentiques, d'observer, maintenir et entretenir icelles franchises et libertés et à la qu'elle requête (étant icelle communiquée au Sr procureur fiscal, suivant notre décret mis au bas) aurait répondu qu'il se soumettait à notre discrétion et les qu'elles franchises et libertés, nous auraient été communiquées, de leur part, avec lettres authentiques émanées de Monseigr le Duc, dument signées et scellées; aussi lettres patentes d'homologation émanées du Souverain Sénat et Chambre des Comptes de Savoie, le tout dûment scellé et signé, requerant d'avoir par nous, preter le dt sermont: a la quelle requisition, comme consonante à la raison, nous scrions par offert de faire, suivant sur ce, le contenu des dtes lettres de confirmations et homologation. Et suivant notre offre, aurions prêté le serment, es mains des Sindics, sur les Sts evangiles de Dieu, d'observer, maintenir et entretenir icelles franchises et libertés, de notre pouvoir et y contrevenir, sans toute fois dérogation des statuts Ducaux, de Savoie, édits et ordonnances de Monseigr le Duc, des qu'els, par la teneur des pré-

sentes, ne sera aucunement dérogé, ni au contenu des chapitres contenus es dites lettres d'homologation et à la charge, que s'il convenait *discepter* par devant nous, ou notre lieutenant d'aucune chose qui pourrait concerner les dites franchises et libertés et pour autant que la mémoire est *labile*, seront tenus les dts Sindics, nous nous réexiber les dites franchises et libertés, maximement le chapitre qui pourra concerner, telle disceptation ou controverse, et ce afin qui n'y soit en rien contrevenu et les qu'els, Sindics, de ce que dessus nous auraient requis acte, que nous leur avons concedé et ce présent acte aurions mandé enrégistrer es registres de notre judicature et dans le présent acte inserer et tenoriser la dte requête avec le décret au bas d'icelle mis et commandement fait à notre Greffier, de le souscrire et signer, et nous avons mis et interpose le scel de notre judicature et les armoiries de S. A. Fait et passé à Evian, en la maison de notre résidence, le 27 mars, de l'an pris à la nativité de notre Seigneur, courant 1571. — Signé Dom. Sachet Juge-Mage et plus par le Sr Juge Du Bouloz. Emol. 1 ff. requet. 3 grosses et scellé à sceau pendant de la Croix blanche, ou est inscrit autour: *Sigillum Judicaturæ Chablasii.*

Nota :

Castellanus Aquiani prœtitit suum juramentum, de quo, concessœ fuerunt litteræ testimoniales, die 21 Maii 1571.

De Monseigneur Charles Emanuel, quatrième du nom, Onzième Duc de Savoie, à présent regnant.

Le Prince Charles Emanuel est né à Rivolli l'an 1562, le lundi 12 janvier. C'est un prince doué merveilleusement, grand et bel esprit, d'une mémoire admirable, d'une indicible éloquence et qui a toutes les parties qu'on saurait désirer en un prince, merveilleusement bien versé aux histoires et aux mathématiques, mais surtout grand et vaillant capitaine. Il épousa l'infante d'Espagne, Dame Catherine fille de Philippe second, Roi des Espagnes et d'Isabelle de France, fille du Roi Henry second. Il a eu de ce mariage cinq fils et quatre filles, scavoir, Philippe Emanuel qui est mort grand prince en Espagne, Victor Amé notre prince de Piedmont, Phillibert amiral de mer en Espagne; Maurice prince Cardinal et Thomas, a present lieutenant Général et Gouverneur en Savoye et deça les monts — Marguerite, Marie, Isabelle et Catherine, qui ont tous survécu à leur mère decedée l'an 1597 et 7 9bre.

Durant les guerres de France, S. A. s'empara du marquisat de Saluces, ce qui a donné commencement à plusieurs guerres, tant en ses terres, qu'en Provence, Dauphiné et aux environs de Geneve, et pour commencement le sieur de Sancy, fut établi par le roi Henri 4, son lieutenant Général en l'armée de douze mille Suisses ramassés tant des cantons protestans que de celui de Soleure, des Grisons, des Vallésiens et autres; puis

reçut commandement de se jetter sur les terres de S. A.: Mais avant qu'y entrer il requit le secours et assistance de la Ville de Genevo, pour l'exécution de son dessein. A quoi la d^te^ Ville se disposa, tant à cause de l'alliance qu'elle avait fait peu auparavant avec le même Roi, que pour voir aussi leurs alliés et confédéres embarqués aux mêmes affaires et encore surtout eux mêmes, qui se voyaient réduits en tels termes, que le repos dont lors jouissait la dite Ville ne lui était non plus avantageux qu'une guerre ouverte, vu les déffenses des vivres, d'entrer dans la d^te^ Ville, qui était saboulée par les garnisons, tant du pas de l'écluse, que de Gex, Thonon et Ripaille ou même il y avait deux belles et grandes Gallères, prêtes à jetter sur le lac. Ceux de Genève donc firent la premiere ouverture de guerre en la Savoie, et sortirent en armes, le mercredi second jour d'avril 1589: prirent la ville de Bonne, qu'ils fortifierent; puis partie du Faucigny, fut mise en l'obéissance du Roi. Quelques jours après, l'armée étant toute ramassée et jointe, fut prise la Ville et Chateau de Gex et en après, furent forcés, la ville et Chateau de Thonon et la plaisante et riante place de Ripaille, la qu'elle, ayant été battue du canon, endura le siège, douze jours, bien défendue par les vaillants et braves capitaines, qu'il y avait là dedans; mais les secours que S. A. y envoyait, conduit par le Sr Comte Martinengue, italien, n'ayant bien avancé, la place fut réduite par belle composition. D'où les soldats, au nombre de cinq cents, tous braves et bien armés, sortirent les tambours sonnants et enseignes déployées avec toutes bagues. Les deux belles galères furent brulées et reduites en cendres et la place

démolie. Voila les premiers embrasemens des calimités qui commencerent à naitre.

Comme S. A. reprit tout son pays, après le départ de l'armée Francaise.

Le Seigr de Sancy lieutenant du Roi, ayant donné ordre pour la garde du pays conquis, s'en retourna avec son armée en France, et soudain S. A. vint apres en Savoie, avec une belle armée, pensant toujours trouver l'ennemi. Mais il n'y était demeuré que ceux de Genève, les quels étant au Chateau de Ternier, environ cinquante hommes, furent de premier abord, plutôt battus qu'assiegés et après quelques volées de canon, furent pris par force et la plûpart pendus, et quelques jours après S. A. fit batir le fort de Ste Catherine, du nom de Madame l'infante, sa femme, au village de Souzy : et c'est une très belle forteresse, située sur un petit coteau, qui découvre tout le pays de l'environ et même la dte Ville de Genève, de la quelle il n'est loin que de deux petites heures, la ou il logeait la plupart de ses munitions et son artillerie. Le Comte de Montinaye eut le gouvernement de cette place, avec sept cents hommes qu'on y mit de garnison.

Le Fort parachevé et mis en défense, l'armée conduite et commandée par le Sr Comte Martinengo, vint droit en Faucigny, reprit la Ville de Bonne, d'ou sortirent quatre cents soldats, la plupart Genevois, les qu'els avaient fait une mine dessous la maison ou était

la munition, qui joua et renversa la dite maison avec la perte de quelques soldats de S. A. et la même ou M. le Marquis de St Trevys fut brulé au visage. La mine joua en tems que les d^ts^ soldats n'étaient pas encore tous hors de la Ville. Si que le d^t^ S^r^ marquis de St Trevys, commanda de les mettre tous au fil de l'épée, ce qui fut fait et fort soudainement exécuté, jaçoit, qu'on leur avait promis de les laisser aller la vie sauve, mais leur trahison fut cause de leur malheur. Cette exécution fut faite à l'inseu du chef qui commandait à l'armée, qui en sauva à la fin encore quelques uns.

La ville de Bonne étant reprise, tout le Chablais, fut incontinent remis en l'obéissance de S. A. qui y était en propre personne et venu qu'il fut, jusqu'à Ripaille, ou il vit le dégat fait par l'ennemi. Soudain après l'armée rebroussa chemin et ayant passé le Rhone entra par le passage de la Clusaz dans le bailliage de Gex, le qu'el fut aussi soudain remis sous l'obéissance de S. A. étant toujours en persone. Cette armée était belle, composée d'environ dix mille hommes de pied et douze cents chevaux. la plupart lanciers, tous braves soldats et bien aguerris. Les Espagnols exercerent dans ce bailliage de Gex, des grandes cruautés, sans exceptions d'age ni sexe, toute fois au grand regret de S. A. qui ne pouvait voir qu'à grand contre cœur, ruiner de la sorte ses pauvres pays et sujets. Ce neanmoins, il n'y pouvait remédier, ainsi qu'il eut bien désiré. Toute fois sa présence empechat beaucoup de violences et désordres qui se fussent faits et commis de plus.

Les Espagnols conduits par Dom Olivarès, vinrent faire le gast au balliage de Gex l'été suivant. Presque

tous les villages et maisons de marque qui étaient en très grand nombre furent brulés. Tant de petits enfants massacrés au berceau et aux bras de leurs mères ; taut de vieillards massacrés dans leur propre lit et tant de filles violées, qui est horreur de l'écrire.

Cette grande et forte armée qui était dans le balliage de Gex, et qui y séjourna près de deux mois et jusques à tant, qu'on eut mis en défense le fort de Versoye, petite ville assise au bord du lac et qui est sur le grand chemin de Lausanne à Genève, dont il n'est distant que d'une bonne lieue seulement. Ce fort fut appelé St Maurice. Il bouclait la d^{te} Ville de Genève, tant par terre que par eau et lui empêchait tout libre commerce aux pays de ses voisins et alliés de cette ville, là et dont elle reçoit plus de commodité. Ceux de Genève, ne pouvant s'opposer aux forces d'un si grand prince, sont contraints se retenir serrés dans leur ville, souffrant beaucoup d'incomodités, jusqu'à se voir brulés bien près de leurs portes et murailles; mais le malheur porta que la dyssenterie, les fièvres chaudes et autres telles maladies, commencèrent et se glissèrent dans l'armée de S. A., qui fut cause qu'il se retirat de la les monts, avant même que la rigueur de l'hiver, lui eut rendu le passage des Alpes plus difficile : outre qu'il était ailleurs attiré en provence, ou il s'achemina, pour y batir ses desseins, comme il a fait depuis, aiant au préalable laissé une forte garnison à Gex et aiant muni le d^{t} fort de Versoye de toutes choses nécessaires, tant de vivres, que d'autres munitions de guerre et meme de quatre canons et deux coulevrines, qui furent mises dedans, avec un grand nombre de boulets et de poudres. Le Sr Baron de la

Serraz, fut laissé dans le fort, pour y commander, avec environ six cents bon soldats et quatre vingt forçats la plupart Turcs, pour aider à parachever la dte forteresse. S. A. aussi, avant son départ, pourvut Dom Amedeo, du Gouvernement de la Savoye et laissa dans le pays, trois ou quatre mille hommes de pied et cinq ou six cents chevaux, tant Espagnols, Italiens, que du pays, sous la charge de don Olivares General pour le Roi d'Espagne, et du marquis de Treffort, du marquis de la Chambre, du Comte de Chateau-neuf, du Sr Baron d'Hermance, du Sr de Sonnaz et autres chefs.

Comme ceux de Geneve par surprise, prirent le fort de Versoye, et le ruinèrent et comme par après, ils furent entièrement défaits et reçurent une grande perte en la plaine de Chatelaine, aussi du rencontre près la rivière de Menoge.

Pendant que S. A. faisait des préparatifs, pour aller en personne en Provence, mettant sus, une grande et belle armée à ces fins, ceux de Geneve, se voyant bouclés et serrés, sans pouvoir nullement sortir de leur ville, à cause du dt fort de Versoye, se résolurent de ne souffrir davantage, en la misere, ou ils se voyaient réduits, et comme désespérés, essayèrent de faire un effort pour se mettre en liberté. Ayant donc senti qu'on pouvait entrer dans le fort, par une ruelle du coté du lac, qui n'était, ni gardée, ni serrées, les troupes de Geneve s'embarquerent un jeudi, 6 novembre 1589, sur la minuit faisant compte de prendre terre près du dit

Versoyé et aller ainsi plus a descouvert par ceux du fort qui leurs tirèrent force canonades, tellement qu'ils furent contraints de retourner dans leur ville, tout honteux sans rien faire.

Le vendredi suivant, 14 novembre ceux de Geneve ayant redoublé leur courage, pour s'affranchir de la nécessité ou ils se voyaient réduits, partirent sur les dix heures du soir, avec environ deux cents chevaux et sept cents hommes de pieds, le tout conduit par le Sr de l'Arbigny envoyé du Roi de France, à la requête de ceux de la dte Ville, pour commander à leurs gens de guerre. L'heure venue, dix sept armés vêtus de chemises, afin de s'entre connaître, la plupart, citoyens ou Bourgeois de Geneve, conduits par le capitaine Charles François, colonel de leur infanterie, marcherent droit vers la petite ruelle, lieu désigné, et bien qu'ils fussent découverts par les sentinelles qui donnèrent l'allarme, leur ayant tiré des coups de mousquet, ne laissèrent d'entrer dans le fort et forcèrent les corps de Garde et mirent par terre tout ce qui s'opposa à eux et étant reconnus, furent chargés de telle sorte qu'ils fussent tous taillés en pièce, si le pétard n'eut enfoncé la porte, et donné ouverture et entrée à tout le reste des dts de Geneve. L'infanterie étant entrée, fit un grand meurtre de ceux de dedans. Trois ou quatre cents furent tués par les rues, outre ceux qui furent brulés dans les maisons. Le reste se sauva avec le Gouverneur dans le Chateau qui servait comme d'une citadelle ou ils se défendirent vaillamment trois ou quatre jours à grands coups de canons : enfin pressé de la faim, d'autant que toutes leurs munitions de vivres étaient

dans la ville, furent contraints de se rendre vies et bagues sauves; ce qui leur fut observé par le dt Sr de l'Arbigny. Deux cents septante soldats en sortirent, et septante ou quatre vingt forcats, furent menés en la Ville de Genève, mis en liberté. Le butin qui fut trouvé en la forteresse tant en bled que grande quantité de farine, force plaque de plomb et artifices de feu, cent et cinquante caques de poudre, grand nombre de boulets et beaucoup d'autres munitions, et même les quatre canons et les deux coulouvrines que le Sr Baron de la Serraz, disait être les clefs qui feraient ouverture à Genève, y furent conduites par le lac, avec les qu'elles, ils battirent depuis le Chateau de la Bathie de Gex, de Monthoux et de la pierre, qui furent pris et rasés par les dits de Geneve, commandés par le dt Sr de l'Arbigny : comme fut aussi le pas de la Cluses, bien qu'il ne fut gardé longtemps, d'autant qu'il ne pouvait être à couvert du canon, qui le battait furieusement, des le fort Wache de deça le Rhone, ce qui advint l'année 1590, au mois de février, sur le commencement du printemps.

Le Baillage de Gex fut reconquis au même temps, ayant S. A., libre et assurée, entrée par le dt pas de la Cluses, par ou ils vinrent faire et commencer le Gast, les espagnols mettant tout à feu et à sang, comme a été dit ci-dessus.

Pour lors, ceux de Geneve reçurent une grande et indicible perte, car étant sortis la plupart de leurs compagnies, qui étaient poursuivies par les troupes de S. A., furent chargés dans la troupe de Chatelaine, non guères distant de la Ville, si vivement et si furieusement, que la plupart furent tués sur place, les autres mis en si

grande fuite et désarroi et tellement poursuivis, qu'il y eut des soldats de S. A. qui entrèrent dans la ville pêle et mèle en les chassant, et tient on, que si l'armée eut suivi à l'heure, que indubitablement et sans difficulté, ils fussent entrés et pris la ville, qui n'était nullement en déffense, mais, *nundum erat hora*, la qu'elle Dieu s'est réservée, quand tems sera.

Sur le tems des vendanges, la même année, il se fit aussi une rencontre et grand escarmouche, aupres de la rivière de Menoges, qui passe entre la ville de Bonne et Genève. Le Sr Baron de Conforgien, envoyé par le Roi, était chef et conducteur des dts de Geneve. Là ou les troupes de S. A. eurent du pire et de braves soldats, et plusieurs personnes qu'ils emmenèrent, le tout par faute de la conduite.

Comme la Ville d'Evian fut assiègée, Battue avec le canon et prise avec le Chateau par l'armée du Roi de France, conduite par les Srs de Guitry et Sancy.

Sur la fin de 1590, le Sr de Sancy, Ambassadeur pour le Roi de France, en Suisse, étant à Bale, au retour de son ambassade d'Allemagne, et y ayant recouvré quelques commodités sur les ennemis et communiqué avec le Sr de Sillery, autre ambassadeur pour le Roi, fit une levée de mille cinq cents Suisses et s'en vint avec environ cent et cinquante chevaux, Italiens et Albanais, qu'il trouva à propos, vers Neuchatel et les qu'els il dégagea et soudoya depuis, droit vers Geneve, ou il fut reçu avec grande Allegresse, de tout le peuple, étant arrivé sur

la fin du mois de décembre au dit an. Outre les qu'els mille cinq cents Suisses, il fit dresser un régiment de six cents hommes, d'avec les quels, et un régiment de même nombre, dont le dt Sr de Sillery avait auparavant accru l'infanterie de la Ville et prit sur la fin du même mois, pour aller assiéger le pont de Boringes, qui est une forteresse sur la rivière d'Arves, très forte et d'importance, étant accompagné des Srs de l'Arbigny et de Conforgien, qui conduisaient les dtes troupes de guerre tant de pied que de Cheval. Leur armée pouvait être composée de trois cents chevaux, tant des Italiens, Albanais, que de ceux de la Ville, et mille ou douze cents hommes de pied, car les Suisses n'étaient encore arrivés. Il fit battre le Chateau de Boringes par deux canons de Savoye, que ceux de la Ville lui fournirent avec une coulevrine. La place fut emportée nonobstant le secours qui y fut envoyé de trois ou quatre cents chevaux, dont y demeura quelques uns de mort, sur le lieu et entr'autres Dom Cristophe de Guennaras, qui les conduisait et une Cornette qui était en broderie très riche, ou était peinte une Ste Catherine, qui fut envoyée à Geneve par le sieur de Sancy.

En ce même temps, le Sr de Guitry, que le Roi avait depeché pour la guerre de Genève, arriva vers le milieu du mois de janvier suivant 1591, avec une armée composée de douze ou quinze cent hommes de pied et deux ou trois cent chevaux, la qu'elle jointe avec celle du Sr de Sancy et les troupes de Genève, fit un corps d'armée ; Mais la rigueur de l'hiver et les chemins inaccessibles pour la grande quantité de neige, empechèrent d'entreprendre sur le Faucigny, pays entouré de montagnes, comme on

l'avait délibéré. Qui fut cause qu'on fit tourner le front à l'armée vers le Duché de Chablais, et vint assiéger le Chateau de Thonon, dans le qu'el était le Chevalier et Capitaine de Compois, commandant en la dite place qui attendit non seulement le canon, mais encore la mine qui fit renverser la grande tour du dt Chateau, s'étant le dt capitaine avec sa troupe, retranché dedans le grand corp de logis et soutenant l'assaut, qui leur fut vivement donné, sortit enfin par belle et bonne composition.

Ce fait, l'armée marcha contre la Ville d'Evian tant par terre que par eau et fut investie le dimanche 2 février 1591. Il y avait sept companies d'infanterie, compris celle de Ville commandée par le Seigneur de Bonnevaux, en garnison dedans, tous bon soldats. Le Sr de Bonvillard y avait été mis pour commander par le Sr Baron d'Hermance, Gouverneur du Chablais; le 12 février qui était le mardi, le canon commença de jouer et Battre du côté de la Thouvière dessus, contre une grange du Sr de Vérons, faisant muraille de la Ville et battit cinq jours durant, au bout des qu'els, furent de rochef sommés par les SSrs de Guitry et de Sancy, de se rendre au Roi dans trois jours, autrement, qu'on ferait tout passer au fil de l'épée. Le dt Sr de Bonvillard attendait le secours, que le dt Baron d'Hermance, devait faire venir des Espagnols, qui étaient dans la vallée d'Aulph, mais que le dt Sr Baron ne sout faire. Ils ne voulurent oncques avancer: de manière que le mardi, 19 février qui était le jour de Carême prenant, sur les deux heures du soir, l'ennemi gagna le bourg de la Thouvière, puis après la ville, ou il y eut bien peu de résistance, s'étant toutes les compagnies de la garnison, retirées au Chateau

avec une grande partie des principaux Bourgeois de la dite Ville, la ou ils se deffendaient et tinrent bon environ *cinq jours*, quoique la place ne fut aucunement tenable et jusqu'à ce que le canon fut amené devant pour la battre. Lors le dit Bonvillard rendit la place par composition, que tous les soldats sortiraient avec leurs armes et bagages et seraient conduits surement jusques auprès du fort d'Allinges, ou la garnison était pour S. A. et sauf et réservé, qu'il ne sortirait du dt Chateau aucun des dts Bourgeois de la dite ville, soit qu'ils fussent soldats ou autrement, ainsi qu'ils demeureraient tous à la merci et composition de l'ennemi.

Cette malheureusement traiteuse composition aussi faite par le dt Bonvillard, à l'insu des dts Srs Bourgeois, fut cause que bien peu s'en fallut, que le Sr Avocat de Blonay lors sindics, assisté d'une partie des autres Srs Bourgeois, ne firent passer le pas, au dt Bonvillard, qui sachant le tort qu'il leur faisait par sa perfidie, déloyauté et trahison et prévoyant un malheur, qui lui en pouvait arriver, fit entrer secrètement quelques troupes de l'ennemi dans le dt Chateau, avant que la garnison en fut dehors. Voilà donc, comme tous les Bourgeois demeurerent prisonniers au Chateau à la merci de l'ennemi.

On leur dit, qu'il leur fallait payer pour leur rançon deux mille écus d'or, sans autre demande ni réponse. L'un d'iceux, qui fut le Sr de Bonnevaux, fut licencié pour aller en Valley, chercher à emprunter la dte somme. Tous les autres, jusques au nombre de vingt deux des plus apparents, furent conduits à Genève, et laissés la prisonniers, au logis de la couronne d'or, ou ils demeure-

rent environ trois semaines et demi, qu'arriva le dt Sr de Bonnevaux avec l'argent qu'il avait emprunté des dts Srs de Valley et dégagea les dts Bourgeois qui s'en retournèrent en leurs maisons, toutes pillées et ruinées.

Faut ici noter que les dts 22 prisonniers Bourgeois ont paié entre eux même la dte somme et rançon avec des grands intérêts et dépens, excédant beaucoup la somme principale et depuis, le corps Général de la Ville, ayant promis au dt Sr de Bonnevaux, comme capitaine de la Ville, et avocat de Blonay comme Sindic de les garder et garantir de leur part de la dte rançon, en quoi ils étaient tirés particulièrement, scavoir le dt Sr de Bonnevaux, cinq cent écus d'or et le dt Sr Avocat de Blonay, six cent écus d'or, à part, tant pour la somme d'onze cent écus principal, que pour les intérêts et beaucoup de dépens ensuivis, jusques à la somme de dix sept mille et deux cent florins, monnaie de Savoie, scavoir huit mille pour le Sr de Bonnevaux, en quoi la Ville est obligée aux hoirs de feu Antoine Durand de Lausanne, à l'intérêt de quatre cent florins et au dt Seigr de Blonay, neuf mille deux cent florins, pour les qu'els la Ville a vendu la melieure partie de leurs bois de Brêt, le tout, outre les autres prisonniers particuliers, qui tous ont payé leur rançon a part.

L'armée du Roi séjourna en la dte Ville environ six semaines, pour la commodité des vivres et attendant que le temps se défroidit, pendant le qu'el tems, non seulement la Ville, mais tout le pays de l'environ, fut entièrement pillé, saccagé et ruiné : en manière que, rien n'y demeurât, ni bétail, ni aucune chose pour vivre. Tous les meubles furent pris, pillés et dérobés, même

les églises entièrement saccagées, les cloches prises et emmenées, jusques au nombre de huit grandes, avec l'horloge du grand église, de grande valeur.

L'ennemi avant de se retirer et quitter la Ville d'Evian, fit ruiner le Chateau et abbatre une partie des murailles de la Ville, du côté de porte d'Allinges. La Ville et tout le pays fut laissé en telle désolation et misère, que sans l'aide et secours divin, tout fut mort et péri de faim.

Les deux armées se rencontrent et s'attaquent près le Village de Cranves. Conforgien y est grandement blessé d'un coup de lance et le Sr de Sonas mort.

Sur la fin de l'hiver, l'armée ennemie s'en alla droit en Faucigny, ou voulant commencer à faire progrès, eut avis, que les gens de S. M. venaient à grandes forces, et que même ils étaient jà arrivés et logés en la Ville de la Roche, que l'ennemi prétendait d'aller assieger : Que fut cause que les d^ts^ Srs de Guitry et Sancy, firent rebrousser chemin à leurs canons et avant garde, qui avait déjà dépassé Arve sur le pont de Boringe et se logèrent es environs de Monthoux, lieu éminant et distant de la Ville de Genève, nne bonne lieue.

Le lendemain environ les dix heures du matin, l'armée de S. A. avança et parut à la vue des ennemis, tirant vers le village de cranves et passant l'attaqua à l'escarmouche au bas d'un marais et comme l'escarmouche s'échauffa, les deux armées mises en bataille, ceux de S. A. vinrent attaquer l'infanterie de l'ennemi à droite

et à gauche sur les quatre heures de l'après-midi, avec 1500 arcbusiers, la plupart Napolitains et Italiens et quatre cents chevaux Savoisiens et Bressans, conduits par le Sr Marquis de Treffort et le Sr de Sonnas. La dite infanterie fit quitter les baricades et places de bataille à l'ennemi qui était à main droite. Voyant Quitry, son infanterie forcée, ordonna soudain à Conforgien d'aller à la charge contre les escadrons de cavallerie du Sr Marquis de Treffort, et de Sonnaz, qui étaient dans un pré sous de fortes haies. Le dt Conforgien rebroussant vers la colline, rencontra Sancy, qui conduisait les autres compagnies de cavallerie, le qu'el pria Conforgien de prendre commandement sur les troupes, pour les mener au combat, comme aiant plus de connaissance qu'eux du pays et des lieux, pour y avoir fait la guerre de plus longue main, ou plutot pour mieux dire, *pour ne baster pas l'animo* au dt Sancy. d'aller à la guerre et se trouver aux coups. Ce qu'ayant accepté le dt Conforgien, voyant que les Savoisiens ne bougeoient du dit pré, les attira par un faux semblant qu'il fit de se retirer avec son escadron en bataille. Les notres sortirent du dt pré, faisant passer les haies à deux escadrons de trois qu'ils étaient, ce que voyant le dt Conforgien, fit soudain en tourner face, et se mit au combat qui fut grand d'un côté et d'autre. Le dit Conforgien reçut un grand coup de lance en la cuisse ; mais le malheur porta que le Sr de Sonnaz demeura mort sur la place.

La nuit tombant la dessus, les deux armées firent grand feu d'une part et d'autre, puis environ les sept heures de nuit, l'ennemi se retira et alla loger au village de Chesne distant de Genève environ demi lieue et les

notres allèrent du côté de Bonne. Après quoi les dts Srs Guitry et Sancy, voyant qu'ils n'étaient assez forts pour attendre l'armée de S. A.; s'en allèrent joindre à l'armée du maréchal d'Aumont, qui délibérait d'attaquer la Bresse, comme il fit. Tellement que ce pays eut part des misères de cette guerre: mais Dieu merci, ce ne fut qu'une bourrasque seulement en passant; d'autant que le dt Sr Mareschal detourna ses forces du côté de la Bourgogne, du commandement du Roi.

Comme S. A. fit voyage en France, passant par la Ville d'Evian, ou il donna de beau privilèges et franchises en la dite Ville, notamment pour le siege de la justice et exercice d'icelle au dit lieu, qu'il veut être continué et autres incidens.

Après plusieurs cruelles et sanglantes guerres, d'entre S. M. Catholique d'Espagne et S. M. très Chrétienne de France, Dieu miséricordieux, fit que ces deux grands Monarques tomberent en bonne paix, la qu'elle fut traitée par l'entremise de Sa Sainteté et conclue à Vervins, le 2 de Mai 1598. Dieu nous fasse la Grace de l'entretenir si inviolablement, à l'honneur de son St nom, et à l'honneur et contentement des princes Chrétiens: que enfin, leurs sujets puissent d'or en avant, jouir à toujours du bien et de la prospérité que la vraie et sincere paix à coutume apporter à toutes gens de biens.

Le Marquis de Lullin fut envoyé par S. A. audt Vervins, pour entrevenir de sa part au traité de paix débattu au dt Vervins, entre le dt Roi Catholique et très Chrétien.

Il y fut enfin pris à la charge, que le surplus des différens d'entre le Roi très Chrétien à lui demeurés indécis, serait remis au jugement, de notre S^t^ père le Pape, Paul cinquième, pour être par lui décidés dans un an ; mais Sa Sainteté, aiant pour quelques occasions dilaié et prolongé le tems du compromis, enfin exhorta le Roi et S. A. de les terminer entr'eux mesmes, ou par personnes interprètes, à l'amiable, sans attendre son jugement. Le Roi lui promit pour le bien de la paix, d'entendre volontiers les propositions de S. A. pour vuider le différent des Marquisat, et S. A. prit aussi résolution d'envoyer en France, pour y contenter en quelque sorte S. M. ; Premierement il envoya le Chevalier Bretton assurer au Roi sa bonne volonté de lui donner tout consentement à l'exécution. Ce chevallier natif du Comté de Venise, mais habitant en France, ou il tint le parti de la ligue, s'était la paix étant faite, accomodé avec S. A. à la qu'elle retourné qu'il fut de France, il apporta permission du Roi, de l'aller trouver en toute sureté, d'y être bien reçu, se persuadant que si S. A. allait en France, vues ses belles parties, elle ferait avec le Roi tout ce qu'elle voudrait, pourvu qu'il le contentat sur le fait du marquisat susd^t^. Cependant S. A. ayant passé les monts vint à Thonon par Evian, ou il demeura environ deux mois, en attendant le retour de ce Chevalier. Là où il donna bon ordre pour la réligion Catholique, qu'il y établit tout à fait, et y bannit l'hérésie et les ministres d'icelle. Par plusieurs fois, il fit assembler les bourgeois dud^t^ Thonon, par devant lui, en la maison de Ville, la ou paternellement, il leur fit plusieurs belle et saintes remontrances lui-même, sans autres, les

éxhortant d'embrasser sa sainte et catholique religion, ce qu'ils firent presque tous fors quelques opiniatres et mal avisés, aux qu'els fut commandé de vuider les états de S. A., si dans deux mois ils n'abjuraient leur hérésie et fausse réligion, aux qu'els, pour se faire instruire, on ordonna de bons docteurs et sages personnages. La dernière fois qu'il fit assembler ceux de Thonon devant lui en la maison de Ville, S. A. leur dit sur la fin de ses remontrances et exhortations étant assis au Trone ducal « que celui qui ne voudrait vivre et mourir Catholique comme lui et qui ne voudrait laisser l'hérésie, qu'il se mit à sa main senestre, et au contraire, que tous les autres se missent à sa droite et lors il verrait ceux qui l'aimeraient. » Vous eussiez vu alors tout le peuple choisir et prendre le lieu de sa dextre et ne demeura que certains praticiens opiniatres qui allèrent à senestre, montraient qu'ils ne voulaient quitter leur hérésie comme ils n'ont fait depuis. Ains s'étant retiré de la le lac, rière les Seig^rs de Berne, sont morts hérétiques. Ce neanmoins la grande bonté et clémence de S. A., leur a toujours permis de jouir de leurs biens rière les états de S. A. et porter leurs revenus au pays de Vaud, comme font encore de présent leurs héritiers.

S. A. ayant eu des nouvelles de France par son chevalier Bretton, sur la fin du mois de novembre, en la dite année s'achemina pour aller cette part. S'en vint coucher en sa ville d'Evian la ou il ne put faire plus longue demeure que de deux jours entiers, tant pour être en hate de son voyage de France, que pour crainte du mauvais tems d'hiver et des neiges. Pendant le qu'el tems neanmoins, il lui plut d'augmenter sa d^te Ville et

l'enrichir de forts beaux privilèges, franchises et libertés, notamment pour la confirmation du siège de la justice, qu'il voulut et ordonnat demeurer au dᵗ Evian, comme elle était, et avait été ordonnnée et établie par feu de très heureuse mémoire, Monseigʳ son pere Emanuel Phillibert que Dieu absolve, ainsi qu'est evidemment porté, par ses patentes données au dᵗ Evian, le 25 du mois de novembre dit an 1598. Vide ci après.

Ce fait, S. A. poursuivant son chemin pour laisser en la mémoire des Français et de leur postérité un notable signal de grandeur, tant de son mérite et richesse, que de ses alliances, s'en va à Lyon, suivi d'environ douze cent des plus remarqués Seigneurs et officiers de ses états, tous bien en ordre; quoique en autre tems ils eussent été mieux parés, que ne permettait pour lors, la forme de deuil, que S. A. portait du decès de Madame l'infante sa femme puis née des deux filles d'Espagne, puis se fit porter sur la rivière de l'Oyse, jusqu'à Orléans, et de là fut en poste trouver le Roi à Fontainebleau, avec Mʳ le Duc de Nemours son cousin, que le Roi lui avait envoyé au devant. S. A. trouva S. M. sortant de la messe et neanmoins près de monter à cheval pour lui aller au devant avec une très grande suite, qui était sur le chemin par ou S. A. devait arriver, le qu'el habillé de deuil et avec petite compagnie, (pour avoir laissé son train à Orléans, avec charge de le suivre et venir à ses journées) fut amiablement et honorablement reçu et traité par S. M. en toutes sortes de courtoisies françaises, sans lui permettre de parler d'autres affaires, que pour lui donner tout plaisir et contentement, renvoyant le sujet de sa venue, à son Conseil, pour à

loisir et plus particulièrement aussi, aviser à tout, à M. de Rosni, Maximilien de Béthune et Melun, Grand Maitre de l'artillerie, Sur intendant des finances et fortifications et Grand Voyer de France, aux mérites et vertus du qu'el S. M. se reposait, comme S. A. à ceux de son confident, aux qu'els ils donnèrent la charge de conférer de tout. Tellement qu'après plusieurs assemblées tenues sur ce fait, S. A. ayant semé aux plus grands et notables qui se trouvaient lors en Cour de belles marques d'une généreuse libéralité, par de grands et riches présents, il promit au Roi le 27 février, de rendre le Marquisat dans le premier juin, tel qu'il avait pris, ou de laisser au Roi, dans ce temps, la Bresse, Pignerol et les Vallées à son choix. Ce qui fut solemnellement signé, ainsi qu'est porté par le traité de ce fait, cy après ténorisé.

Comme S. A. ne voulant restituer le Marquisat, suivant la promesse qu'il en avait fait au Roi, est défié par S. M. et de la prise de Savoie et de Bresse.

Etant de retour S. A. en ses pays, il se mit à la longue et allait trainant, d'effectuer sa promesse, qu'il avait fait au Roi de lui rendre le Marquisat. S. M. voyant et reconnaissant bien que S. A. ne voulait que gagner tems, afin que l'hiver survenant, empêcha le Roi de rien entreprendre pour cette année, bien assuré qu'avant la prise de l'autre, il lui brasserait tant d'affaires, qu'il le forcerait d'aviser ailleurs : Ce qui occasiona le Roi, de penser et se résoudre à le forcer à son

devoir. Après néanmoins la patience de 70 jours, plus que n'avait été convenu et pour ce effet, se voulut S. M. acheminer à Lyon ou S. A. obtint encore un délai, après le qu'el, le Roi lui mandât, que si dans le 10 août, il ne lui effectuait sa promesse, qu'il se tint pour défié, faisant une solemnelle déclaration, qu'il n'était auteur de la rupture de paix, ni cause de la guerre qui s'ensuivrait, contre son gré. Et sur ce, M. de Rosni pressa le Roi de lui donner congé, voyant qu'il n'y avait à Lyon aucun préparatif d'armes, pour aller à Paris donner ordre à tout et notamment à l'artillerie et aux finances qui sont les premiers nerfs de la guerre ; si que par une rare diligence, le Roi se vit en trois semaines, hommes, argent, artillerie et munitions bastantes à un tel dessein, que la conquête de la Savoie.

Le Roi, ayant envain attendu la fin de tant réitérées promesses de S. A., les deux plus importantes places de Savoye et de Bresse furent surprises et enlevées par Messieurs de Biron, maréchal de France et Lesdiguieres Gouverneur de Dauphiné. La Bresse prenant sa longueur d'environ cinquante lieues, à le quart de largeur, entre la rivière de l'Ain, les pays de Nantua, St Maurice et autres, qu'elle a pour limite à l'Orient, comme la riviere de la Saone, et le Maconnais au delà pour son Occident, borne les terres du Duché de Bourgogne au nord et le Lyonnais au midi, se faisant remarquer par le bon air et fertilité de sa terre. Bourg en est la capitale, ville tenue pour une des plus fortes et mieux fournie citadelle des Gaules.

La nuit du 10 août, la qu'elle finissait le jour limité à S. A. pour l'effet de ses reiterées promesses, M. le

Maréchal de Biron, se trouva avec environ douze cent hommes, devant la Ville de Bourg, la qu'elle il attaqua par escalade et autres efforts, de telle sorte, que six cent hommes trouvés sur les murailles pour la défense de la place ne purent empecher que le pétard, ne fit assez d'ouverture, à ceux qu'il avait ordonné, pour le seconder et y entrer, après que le canon aurait joué. De sorte que le Sr Maréchal se voyant dedans et après la défense d'un pillage général et commandement de suivre le chef tirant vers le Chateau, qu'il eut bien désiré prendre d'une même démarche : mais se voyant retardé tant par l'ignorance des lieux et avenue de la place, que par l'obscurité de la nuit, à retraite des soldats qui s'y étaient sauvés, se contenta jusques au lendemain qu'il licentia les deux cent Suisses que S. A. y entretenait, les laissant aller en liberté, sans rançon, avec tout leur bagage. Ce fait, fit serrer et boucler la citadelle, en telle sorte et manière, qu'ils n'eurent depuis moyen d'en sortir, y ayant laissé en garde le Seigr de St Angelin pour commander aux troupes.

En même temps et la nuit suivante, le Roi ayant fait entrer son armée en Savoye, voulut commencer par la prise de la principale et plus importante place de la province et pour cet effet, avait envoyé le Sr de Lesdiguières, avec nombre d'enseignes et force cavallerie legere, pour forcer Montmeillan, mais pour mieux vous faire concevoir les plus notables accidens qui se passerent en ce pays, me semble nécessaire de le vous représenter au plus près du naturel : La Savoie posée entre le 44me et 45me degré de la Gaule Celtique, en pays presque tout montueux et pierieux, et pour bornes, le cour du

Rhone au Nord et occident. une filiere des Alpes à l'Orient et le Dauphiné au midi. L'Isère est la plus notable de ses rivières, la qu'elle sortie des monts voisins de Lanslebourg, traverse et rend assez fructueuse la Maurienne, puis accrue entre Grenoble, capitale du Dauphiné, des eaux d'autres rivières, formées de neiges fondues que ces montagnes y distillent, se perd en Valentinois, prés Tournon et dans le Rhone, le qu'el semble alors redoubler la violente rapidité de son cours, comme pour se hater de rendre sa portée au dessus d'Arles, à la mer du levant.

Montmeillant est une des principales et plus renommées villes de la Savoye, étendue sur une plaine qui resserre aussi tous les monts voisins, contre la qu'elle passe l'Isère qui lui prête ses eaux pour en accomoder ses habitans. Elle est petite, ceinte de faibles murailles, mal percée et aussi peu flanquée, incomodement batie, n'est même si bien peuplée, qu'anciennement, pour les incomodités que les guerres passées, lui ont apporté. Au reste, elle est aujourd'hui plus renommée par la force de sa citadelle ou chateau, qui lui commande et à tout le voisinage, que par le trafit qu'y s'y fait.

Comme le Seigr de Lesdiguières eut vu, que toutes les troupes avaient fourni au rendez-vous, pour la surprise de cette place, il commanda le 17 Aout au Sr de Créqui, son gendre, d'y mener son régiment, qu'il fait soutenir par sa cavallerie legère, suivant pas à pas avec le reste, le qu'el donna si à propos, sur la Ville, que la garnison ne pouvant soutenir, se retira dans le Chateau. Le Roi aiant disposé les affaires, suivant qu'il en voyait le besoin, fit avancer l'armée contre Chambéry, ville

capitale à parlement, ou pour mieux dire Sénat et siège de dernier ressort de la province. Selon le repartiment qu'il avait fait dès le commencement de la guerre, d'employer M. le Duc de Biron aux exploits de la Bresse, comme vous avez vu et le Sr Lesdiguières à ceux de Savoye, réservant sa présence pour la prise de la capitale, que pour des autres places de la Savoye, tellement qu'il voulut tout ordonner pour le siege et Batterie de Chambéry et bien que S. A. y eut laissé de quatre et cinq cent hommes de guerre, sous la charge de M. de Jacob Gouverneur de Savoye, qu'il espérait être assisté des habitans, bien pourvu d'ailleurs de ce qu'il jugeait leur être nécessaire a maintenir la place, du moins à temporiser, et tenir cette guerre en longueur, la ville toute fois, plutôt investie par la cavallerie legère, nombre d'arquebusiers, commandés par le Sr de Crillon, Maitre de camp du régiment des Gardes et les premières troupes d'infanterie, qui avec les faubourgs, la ville ne fut aussitôt gagnée et ouverte à S. M. pour de même chaleur, mener, placer, charger, pointer et faire tonner huit pièces de canon, contre la garnison, qui avec d'autres, la Ville prise, s'était retirée au Chateau, les quels s'épouvantèrent à la vue des dts canons et autres préparatifs du Sr de Rosni, demandèrent dès le troisième jour à parlementer : si que le 23 Août, ils eurent congé de sortir, enseignes déployées, tambours battans et bagues sauves, si S. A. ne les sécourait d'armes dans huit jours pour les dégager du siége, ensuite de la capitulation sur ce faite, ci après ténorisée.

De même ceux de Conflans après s'être fait battre de deux canons, jusques à une bréche raisonnable, par

la quelle le Roi était tout prêt de faire entrer par assaut ses troupes, jà élevées pour cet effet, si la garnison de douze cent hommes de guerre, n'eut capitulé, étant sortis en liberté, la vie et bagues sauves.

Le Chateau de Miolans est élevé sur un haut rocher innaccessible qui l'environne. Il a le cours de la rivière d'Isère à son pied, pour mieux en accomoder sa garnison, fort étrait, au reste mal logeable et resserré, bien renommé au pays ; néanmoins comme place de grande importance aux ducs de Savoie et aussi s'en sont servi les prédécesseurs d'heureuse mémoire, de Monseigr le Duc Emanuel Phillibert, pour leur garde des personnes notables, ou qu'il leur importaient le plus. Il suivit l'exemple de Conflans, car la garnison se rendit comme eux.

Le Chateau de Charbonnières, des plus renommés du pays, doit prendre le nom de fort, plus que de chateau, ni d'autre domicile, car ce n'est presque qu'un rocher haut élevé, plus assuré par le naturel du lieu, qui ne lui donne aucune avenue que par artifice ou batiment qu'on n'y ait jamais fait, car il est de tous côtés innaccessible, fors du petit chemin et sentier ordinaire, qu'on y a fait par un long et opiniâtre labeur pour aller à la porterie. Le Roi toute fois y fit acheminer ses troupes, puis dresser deux batteries avec neuf canons placés de ça et de là l'eau, si que les assiegés se voyant ainsi battus et après huit cent coups de canons et sans espoir de secours humains capitulèrent le 10 septembre, pour en sortir sans drapeaux, mesches éteintes et bagues sauves : Mais comme Mrs de Rosny, Villeroi et de Morges, Maréchal de camp se furent avancés jusques à la porte, pour

arrêter, puis effectuer la capitulation, aucuns des assiégés plus avisés ou courageux, firent changer la résolution du traité, qui ne leur déplaisait, que pour se voir privés de leurs drapeaux, la plus honorable, bien que moins fructueuse marque de tant infortunés soldats, qui envoyerent même quelques mousquetades sur les français. Toute fois, voyant la batterie furieuse recommencer, se refroidirent assez tôt, choisissant pour le plus assuré d'en sortir au nombre de deux cent hommes de guerre, réservés pour faire mieux en autre lieux.

Cette place avait été prise l'an 1597 par le Sr de Lesdiguières, sur S. A. le qu'el dès depuis, l'assiegea, battit et attaquat si vivement, qu'en fin, il s'en fit maitre: Et comme il seut que le Sr de Créqui s'était fort avancé pour le secours des assiégés, avec six cents cavaliers et mille cinq cent arquebusiers levés en Dauphiné, il les chargea de telle sorte, qu'après la défaite de cinq à six cent hommes, tout le reste fut dissipé et mis en route, à travers les neiges de ces montagnes, la hauteur des quelles, les empechant de se sauver, leur fut occasion de se rendre, comme forcés et le Sr de Créqui même, sa vie sauve, avec serment de ne porter les armes de deux ans, contre S. A. Cependant la guerre se démenait en autres endroits, car le Roi considérant que S. A. ne comparaissait et qu'il ne voyait, ni entendait aucun acheminement d'armes, ni pour l'engager à combattre, ni pour retirer du siège et prise d'aucunes places, avait envoyé le Sr de Lesdiguières avec ses troupes, le régiment des gardes, les Suisses et quatre canons pour s'ouvrir le reste des avenues du pays, selon les desseins qu'il en avait fait à S. M., le Sr de Lesdiguières n'y

trouvant plus de difficultés qu'aux autres. Il prit assez tot St Jean de Maurienne, puis les autres forts enlevés en ces quartiers, jusques au Montcenis et la vallée de Maurienne. Ce fait, passant la montagne, entra dedans la Tarentaise, ou il prit Moutiers, ville principale, le fort de Briançon, le fort de St Jacomoz et autres, si bien qu'ayant nettoyé toutes ces vallées des garnisons de S. A., ne restait au Roi, que le Chateau de Montmeillan, tenu imprenable, à tous autres guerriers, pour l'avoir jugé hors de mine, d'escalade, de surprises, de Batteries et sur la force du qu'el s'était jusques la reposée toute la Savoie, puis le fort de Ste Catherine, que S. A. avait fait batir â deux lieues de Genève pour brider les sorties des habitans et commander le pays.

Comment le fort Chateau de Montmeillan fut assiégé et pris par le Roi en composition.

Le Roi ayant déjà envoyé le Sr de Sancy avec quelques troupes, pour resserrer plus qu'assiéger la garnison du fort de Ste Catherine et donné ordre que les siens fussent assistés de tout ce qui leur serait besoin, par ceux de Genève, puis qu'ils étaient favorisés par ce dessein, fit marcher la plupart de son armée contre le Chateau de Montmeillan, que le Sr de Créqui, commandant à la Ville avait resserré au mieux de son pouvoir. Le Roi arrivé, fit sommer le Sr de Brandis, Gouverneur de la place, pour se rendre et recevoir ses commandemens, le menaçant de la furie de quarante canons, dont il en fit aussitôt, amener, placer et accomoder trente

deux. Après avoir plusieurs fois soigneusement fait reconnaître la place et ses avenues par M. de Rosny entrautres, le qu'el accomoda son artillerie deça et de là l'eau, pour y faire diverses Batteries, selon la reconnaissance, qu'il en avait fait, avec grande peine et plusieurs hasards.

Le Chateau de Montmeillan, couvre la tête d'une haute montagne, défendue de divers si facheux précipices, que toutes les avenues en sont de fort mal aisé accès. Il est composé de cinq gros bastions, revêtus, bien flanqués et entretenus de nombre de tenailles, de même était bien perce et fossoié du côté de la Ville seulement, pourvu de tout son besoin et à l'avantage d'une grosse garnison qu'on y peut tenir, bien que S. A. n'y entretint lors, que trois cents soldats, morte paix, sous la charge du Sr de Brandis, l'un de ses naturels sujets. Il a pour ses commodités l'eau d'un bon puit, creusé en la montaigne, et la Ville qui lui est au pied s'abreuve de l'Isère. L'avenue qu'il prête du côté de la Ville est assez mal aisée pour si peu deffendue qu'elle soit,comme retranché, flanqué et pourvu de son pont levis; La Ville et le Chateau sont deça l'eau étendus sur une petite plaine que les hautes montagnes resserrent de toutes parts. Au pendant de l'une des qu'elles, se voit un rude coteau de vignes, sur le haut du qu'el neanmoins, Mr de Rosny fit à force de bras, monter sept canons pour commander au Chateau et y battre en ruines: puis en même pleine et sur le pied de ce coteau, par le Sr de Bord, son lieutenant Général à l'artillerie, deux autres batteries, tant contre le bastion de Montvoisin, que en autres endroits, qu'il jugeait les plus battables et notamment,

celle qui donnait au bastion Bonvillard, la qu'elle pouvait aussi battre une vieille tour ou donjon en forme quarrée et presque ruinée, pour avoir été autre fois battue par l'armée du Roi François 1er du nom. Il fit d'autres batteries dedans la Ville et dehors la porte, pour donner où il verrait de besoin. Les deux batteries de là l'eau, donnaient dans le bas fort et dans le portail du donjon en ruine, sur ceux qui sortiraient, les qu'els se mettant en Gos ou autrement, se voudraient disposer pour venir à l'assaut et y défendre la brèche, ce qui étonna plus les assiegés qu'autre chose, les quels cependant bien pourvus d'Artillerie, n'était chiches de canonades. Etant ces préparatifs de batterie bien avancé, le Roi, fit de rechef, sommer les assiegés de se rendre, ou que tout serait exposé à la furie de tant de canons et à la merci des soldats qui ne demandaient que le pillage d'une si renommée place. Mais comme l'on tatait les murailles, le Comte demanda treve pour cinq jours, dans les qu'els enfin, il capitula, pour sortir lui et ses gens, vies et bagues sauves, enseignes déployées, tambours battans, basles en bouche, arquebuses chargées, mesches allumées et pourvus de ce qu'ils pourraient porter de munitions de guerre, sans etre fouillés, si S. A. ne les sécourait dans un mois, ce qui leur fut accordé et outre ce, d'envoyer un capitaine vers S. A. pour l'avertir de tout, le qu'el étant retourné et voulant entrer, fut arrêté sur le bruit qu'il avait été chargé de rompre la capitulation et peut être de poignarder le Comte de Brandis. Sur ce le Roi, désirant aller en son armée, sur la veille de la réditiou de la place, envoia prier le dt Sr de Brandis de permettre au Sr de Créqui,

d'entrer au Chateau avec trente soldats seulement. Le dt Sr de Brandis perfide et déloyal à son maitre, ayant par aventure oublié son devoir, et sans craindre de perdre son honneur et réputation, consentit à sa volonté. Il ne l'eut pas si tôt accordé, que le nombre de ceux, les qu'els y entrèrent, à la suite des premiers, donna assez d'occasion et de courage au Sr de Créqui, pour s'en rendre maitre et y donner le mot dès le soir. Sur quoi se formèrent divers propos, entre tant de personnes, qui se trouverent aussi différents de conditions que de naturelles et suffisantes en icelles armes.

Etant la place ainsi gagnée et pourvue, dès le 16 9bre 1600, contre l'espérance de tous les plus guerriers, remarquèrent l'importance d'une judicieuse reconnaissance, soit de la place et démarche ou acheminement d'une armée, soit des armes, du nombre et de l'état des ennemis, autant que des avenues et qualités du pays, ou de telle autre chose de guerre en ce qui bien ou mal reconnu, elle moyenne presque toujours au Général, une bonne ou malheureuse issue de son entreprise, ce qui les fait tous juger diversement. Mais enfin pour excuser la grande faute du Gouverneur, qui avait été soigneusement reconnue par le Sr de Rosny, voyant qu'on pouvait faire brêche au bastion de Mauvoisin, qui n'était tout rempli, comme aussi était vide la tour carrée, à l'endroit de la qu'elle il y a un coteau de vignes, par lequel on pouvait monter à l'assaut. Aucuns aussi reconnurent que le dt Comte n'était tant à blamer de sa soudaine, mauvaise et trop hative capitulation ; sur ce que jugeant par crainte ou malice, qu'il serait bientôt emporté, il pensa mieux servir son maitre, lui donnant un mois de terme

et de tems pour y penser et pourvoir, se souvenant avoir souvent envoyé avertir S. A. pour venir le secourir. A quoi il n'avait voulu remédier, ni dire autre, sinon qu'il ne s'en donna point de peine. Ce sont les raisons d'excuse que donnaient les Français pour cet infortuné Comte de Brandis.

Or comme sur l'attente de l'issue de cette capitulation, le bruit courut que S. A. passait le mont St Bernard avec son armée, le Roi avait envoyé Mr le Comte de Soisson, avec la cavallerie, vers Beaufort, tant pour s'assurer du passage, que pour élargir l'armée, y faire vivre sa cavallerie plus commodément et au reste s'y porter selon les occasions, attendant sa venue, et en meme tems, il députa le Sr de Lesdiguière à Moutiers, avec nombre de troupes, pour faire la guerre à l'œil, peu après Lesdiguières avertit le Roi que S. A. avançait vers la vallée d'Aoste, passait le Mont St Bernard et s'était logé à Aime, ce qui occasionna le Roi de mander soudain à Mr de Soisson qu'il s'achemina à Moutiers, ce qu'il fit. Puis le Roi s'en alla de Chambéry à Montmeillan, pour y attendre la reddition de la place et y ayant donné ordre, partit dès le lendemain matin, sans entrer au Chateau, pour s'en aller revoir son armée et employer quelques troupes, pour tenir les soldats en haleine et attaquer diverses places et entr'autres, la tour de Villette et quelques corps de Garde, placés sur les avenues des montagnes prochaines et étant assuré par bon rapport que S. A. était arrêté par les incommodités du tems et des lieux, trop chargés de neiges et ne pouvait faire autre chose, que ruiner ou du moins, fort charger et incommoder ses pays propres, et ses sujets

et son armée, laissant le Sr Lesdiguières à Moutiers pour commander avec ses troupes au pays de Tarentaise, selon les occasions, jusqu'à ce que S. A. se retirat ou s'avançat, s'en allat avec le reste de son armée, pour s'assurer du fort de Ste Catherine. Il avait premièrement envoyé le Sr de Sancy, dresser un régiment de fantassin sur le pays, pour resserrer la garnison du fort, puis le Sr de Vitry avec les régiments du Chevalier de Montmorency des et autres troupes. Mais enfin M. le Comte de Soissons s'y achemina avec Mr le Maréchal de Biron conduisant le reste des troupes.

Comme le Fort Ste Catherine fut rendu par composition.
Sa Sainteté s'employa
à pourchasser la paix qui enfin est conclue.

Le Fort Ste Catherine, prenant forme pentagone non régulaire et en site propre à la fortification, était bati sur un haut terroir qui découvre sans empêchement, toute la campagne; composé de cinq bastions non revêtus, foussoyés pourtant et accomodé de tout ce qui fait besoin à une telle place: a deux lieues de Geneve, maintenus par six cents homme de guerre, dont les deux tiers étaient Suisses. Peu devant l'arrivée du Roi, un des capitaines en était sorti, par la permission de S. M. pour aller vers le Duc de Némours, retiré en sa maison d'Annecy, afin que sous le bon plaisir du Roi, il put passer cette guerre, sans déplaire ni préjudicier à son cousin. Le Roi lui envoya soudain un exempt de ses

gardes pour le lui amener à l'Eluiset, un quart de lieue du fort, ou etait logée S. M. Le Roi lui ayant parlé, après qu'il fut retourné à ses compagnons, dans le fort, ils capitulerent, pour sortir, vies, bagues et armes sauves, enseignes déployées, tambours battants et qu'ils emmèneraient le tiers de l'artillerie, s'ils n'étaient secourus dans dix jours, les qu'els expirés, sans autre secours, leur fut permis de sortir suivant la capitulation et en tirer trois pièces.

Le Fort des Allinges se rendit puis après à composition, ou il y avait des garnisons pour S. A. Les Républiques et potentats d'Italie, se voyant les plus prochains et premiers éveillés au son de tant de Bombardes, se formèrent divers discours sur les évènemens de si douteuses entreprises : ce qui les mut de s'adresser à Notre St Père le Pape, le priant de s'employer, à ce qu'une bonne paix s'ensuivit. Sa Saintete la dessus, dépecha son neveu, le Sr Pierre Aldobrandin, cardinal, en titre de commis lègue de l'église Romaine, Général et surintendant de l'état ecclésiastique, légat du pape et du St Siège Romain, vers le Roi, puis à S. A. pour les exhorter à la paix et repos général de la Chrétienté, le qu'el prit François d'Arconas, Comte de Tourraine, Conseiller d'Etat et Réné de Lucinge, Seig^{r} des Alinies, Conseiller d'Etat et premier maitre d'hôtel de S. A. les qu'els lui furent donnés pour les députés de S. A. et avec eux, alla trouver S. M. à Chambéry, ou le 26 novembre, elle avait choisi, entre ceux de son Conseil, pour l'entretenir et répondre à ce qu'il proposerait, Messire Nicolas Brulard, Conseiller en son Conseil d'état et ambassadeur à Rome et Messire Janin Seig^{r} de Mamieu, Chevalier

en son Conseil d'état et président en sa cour de Parlement en Bourgogne, dignes et renommés Conseillers de S. M.; Mais aussitôt qu'après la redition du fort Ste Catherine, le Roi se fut acheminé à Lyon, pour voir la Reine, nouvellement arrivée d'Italie; ou le traité de paix, trouvé agréable par S. M. fut débattu et continué par l'espace d'un mois jusqu'à ce que, le Sr Cardinal le rompit, aussitôt qu'il scût que le fort, avait été la nuit devant démoli; tellement que le Roi, prenant celà pour ouverture de guerre, licentia son armée, à toutes voies d'hostilité, commandant aux chefs de se tenir sur les armes pour se défendre et offenser selon que les occasions et moyens s'en présenteraient. Il permit même à ceux de Geneve, d'achever la ruine et démolition du fort, encommencée, ce qu'ils firent avec telle et si animeuse peine et diligence qu'a peine on en seu reconnaitre au lendemain, la forme ni la premiere trace qu'on lui avait donné.

La dessus Mr de Rosny, s'en alla voir sans autre occasion, que d'un volontaire respect, Monsieur le Cardinal, afin de lui dire Adieu, devant qu'il partit pour l'Italie, mais se voyant de nouveau arraisonné par lui sur la rupture de cette paix, puis dextrement remis à la suite des premiers propos d'icelle et enfin sermoné, d'assurer le Roi de son bon désir à la reprise d'icelle et du premier traité, avertit S. M. de tout. La quelle se résolut aussitôt d'y condescendre, partant renvoia à l'œuvre Mr de Rosny, avec charge et plein pouvoir d'arrêter et conclure la paix, sur les causes, moyens et avis qu'il lui en voulut descouvrir et de la qu'elle les articles furent tels que s'en suivent :

Paix accordée entre S. M. très Chrestienne et l'Altesse de Monseigneur le Duc de Savoie à Lyon le 17 janvier 1601 ; par les articles suivants :

ART. 1er

Que S. A. de Savoie, cède, transporte et délaisse au dt Sr Roi de France et à ses successeurs Rois, tous les pays et Seigneureries de Bresse, Bugey, Verromey, et Généralement tout ce qui peut lui appartenir, jusques à la Riviere du Rhone, icelle comprise, de sorte que toute la dite riviere du Rhone, dès la sortie de Geneve, sera du royaume de France et appartiendra au dt Roi de France et à ses successeurs, et sont les dts pays, cédés, ainsi que dessus avec toutes leurs appartenances et dépendances, tant en souveraineté, justice, seigneurerie, vassaux et sujets, et tous droits, noms, raisons et actions quelcôque qui pourraient appartenir au dt Sr Duc de Savoie es dits pays, ou à cause d'iceux, sans y rien réserver, sinon, que pour la comodité du passage, demeurera au dt Sr Duc le pont de Grésin sur la dte rivière du Rhone, entre l'écluse et le pont d'Arle, qui par le présent traité appartiendront au dt Sr Roi, et par delà du Rhone appartiendra encore au dt Duc, les paroisses de les Laveram et Chesey, avec tous les hameaux et territoires qui en dépendent entre la riviere de Vareronne, et le long de la montagne appelée le Grand Credo, jusques au lieu appelé la Rivière et passé la Rivière de Varerone, demeure encore au dt Sr Duc, le lieu de Maigre-Combe, jusques à l'entrée plus proche,

pour aller et passer au Comté de Bourgogne, à condition toute fois, que le dt Sr Duc, ne pourra mettre ni tenir aucune imposition sur les deurées et marchandises, ni aucun péage sur la rivière, pour le passage du pont de Grévin et autres lieux, ci dessus désignés et en tout ce qui est réservé pour le dt passage et tout le long de la Rivière du Rhone, le dt Sr Duc, ne pourra tenir ni batir, aucun fort, et demeurera le passage libre par le pont de Grésin et en tout ce qui est réservé, soit pour les sujets du dt Sr Roi, que pour tous autres, qui voudront aller et venir en France, sans qu'il leur soit donné d'estourbser moleste ni empechement, passants néanmoins gens de Guerre, pour le service du dt Duc, ou autres princes, ne pourront entrer es pays et terres du dt Seigr Roi, sans sa permission ou de ses Gouverneurs, ou lieutenans Generaux et ne donneront aucune incommodité aux sujets de Sa Majesté.

2.

Et pour effectuer entièrement ce que dessus, le Duc remettra en la puissance du dt Roi, ou à celui qui sera commis par S. M. la citadelle de Bourg en l'état qu'elle est, sans y rien démolir, ni affaiblir, ni endomager, avec toute l'artillerie, poudres et munitions qui y seront lorsqu'elle sera remise.

3.

En outre, a été accordé, que le dt Sr Duc, cède, transporte et délaisse au dt Roi, de delà la Rivière du Rhone, les lieux, terres et Villages d'Aire, Chanssy, Pont d'Arles, Seyssel, Chanaz et Pierre Chastel, avec la Souveraineté, justice, Seignourerie et tous droits qu'il peut avoir es dits lieux cédés et sur les habitans d'iceux,

sans y comprendre le surplus des mandemens des dts lieux et de leur territoire.

4.

Le dt Sr Duc, cède, transporte et délaisse au dt Sr Roi, la Baronnie ou baillage de Gex, avec toutes ses appartenances et dépendances ainsi que le dt Sr Duc et ses prédécesseurs en ont ci devant joui et sans y rien réserver et retenir, sinon ce qui est delà le Rhone, hormis les villages et lieux d'Ayre, Chanssy, Avully, specifiés ci dessus, le tout à condition que les dtes choses cedées, seront et demeureront jointes et incorporées à la couronne de France et seront réputés, domaine et patrimoine de la couronne et n'en pourront être séparées, pour occasion que ce soit ; Ains tiendront lieu et pareille nature, que les choses échangées, qui seront déclarée ci après.

5

Aussi convenu, que le dt Sr Duc, rendra et restituera effectuellement et de bonne foi au dt Sr Roi, ou à celui ou à ceux qui seront commis à ce par S. M. le lieu, vallée et Chatellainie de Chateau Dauphin, avec la tour du Pont et tout ce qui est occupé par le dt Sr Duc, ou par les siens, dépendant du Dauphiné, en l'état qu'il est à présent, sans y rien démolir, affaiblir et endomager en aucune sorte et dailaisser toute l'artillerie, poudres, boulets et autres munitions de guerre, qui se trouveront dans les dtes places au tems présent. Pourront néanmoins les soldats, Gens de guerre et autres, qui sortiront des dtes places, faire transporter tous leurs biens meubles à eux appartenant, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des habitants des dtes places ou plat pays, ni en

oter aucune chose, appartenant aux dts habitans et Gens du dt lieu.

6.

Resté aussi accordé, que le dt Sr Duc, fera abbatre et démolir entièrement le fort de Beche-Dauphin, qui a été construit pendant les guerres, et fera payer le dt Sr Duc, pour le passage cy-dessus réservé, la somme de cent mille écus, de trois francs, monnaie de france,ou la valeur, en cette ville de Lyon, à celui ou ceux qui auront charge de S. M.

7.

Et moyennant les dtes cessions et transports et toute l'artillerie, poudre et munitions conquises, qui demeureront entierement à Sa Majesté et moiennant aussi, tout ce que dessus est dit, le dt Sr Roi, se contente pour un bien de paix, de laisse et transporter au dt Sr Duc, à ses héritiers et successeurs, tous les droits, noms, raisons, actions et généralement tout ce qui peut être prétendu par les Rois et Dauphins de France, à cause du Marquisat de Saluces, ses appartenances.

8.

Promet aussi le dit Roi, faire rendre au dt Sr Duc, effectuellement et de bonne foi, ou à celui ou ceux qui auront charge de lui, tous les pays, places et lieux, qui se trouvent avoir été saisis et occupés l'an 1588, sur S. A. et qui sont à présent possédés par S. M. ou ses serviteurs, le tout à l'état que les dts lieux seront à présent, sans y rien démolir, ni endomager en aucune sorte.

9.

Restituant les dtes places, pourra le dt Sr Roi trans-

porter, toute l'artillerie, poudres, boulets, armes et autres munitions de Guerre, qui se trouveront ès dites places, au tems de la restitution. Pourront aussi les dts soldats, Gens de Guerre et autres qui sortiront des dtes places, faire transporter leurs biens Meubles, à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des habitans des dtes places ou plats pays, n'y emporter aucune chose appartenant aux dts habitans.

10.

Et se fera la dte restitution de part et d'autre ainsi qu'il s'en suit : c'est à scavoir, aussitôt que les ratifications du présent traité auront été fournies. Le dt Sr Duc fera remettre en la puissance du dt Sr Roi, ou à celui ou ceux qui auront charge de S. M. la citadelle de Bourg, avec l'artillerie, poudres, boulets et toutes les munitions de guerre, qui seront dedans les dtes places, et la dite restitution faite, le dt Sr Roi fera restituer aussi les Villes, Chateaux de Chambéry et de Montmeillan au dt Sr Duc, le qu'el incontinent après, fera rendre le Chateau Dauphin et tout ce qui en dépend, comme est dit cy dessus et fera démolir le fort de Beche-Dauphin : Les qu'elles choses étant effectuellement accomplies, par le dt Sr Duc, la Vallée et Vicariat de Barcelonnette et de toutes les autres places et lieux promis par le present traité, lui seront entièrement rendus, dans un mois après, et lui sera donné sureté raisonnable à son contentement.

11.

Tous les papiers et enseignemens qui peuvent servir pour justifier les droits de choses échangées, seront

rendus et délivrés, de bonne foi, tant d'un côté, que d'autre.

12.

Le dit Sr Roi, ne sera tenu à l'entretien des dons, récompenses et assignations ci devant données par le dt Sr Duc ou ses prédécesseurs, sur les terres et Seigneureries par lui cédées à S. M., ni d'acquitter les hypothèques qu'il a créé sur icelles, et pour le regard des ventes et aliénations faites à titre onéreux par la forme ordinaire et avec la vérification requise, avant cette dernière guerre, S. M. y sera obligé, tout aussi que le dt Sr Duc aurait été et non plus avant.

13.

En conséquence de quoi et de ce qui a été accordé par le traité de Vervins, il y aura paix du jour et date de ce présent traité, ferme amitié et voisinement entre le dit Sr Roi et le Sr Duc et leurs enfans nés ou à naitre, leurs héritiers et successeurs, au royaume, pays et sujets, sans qu'ils puissent faire entreprise, ni dommage l'un de l'autre, leurs pays et sujets, pour quelque cause et prétexte que ce soit : Et sera le commerce libre entre les sujets et pays de l'un et de l'autre prince, en payant les droits et impositions qui doivent être payés par les propres sujets du pays.

14.

Les Sujets de l'une et l'autre part, tant eclésiastiques que séculiers, non obstant, qu'ils aient servi en partie contraire, rentreront paisiblement en la jouissance de tous et uns chacuns leurs biens, offices, bénéfices, et suivant ce qu'est contenu par le 7me article du dt traité de Vervins, sans que celà puisse etre entendu des Gou-

vernemens.

15.

Tous prisonniers de Guerre, et autres qui à l'occasion des Guerres, sont détenus de part et d'autre, seront mis en liberté en payant leurs dépenses et ce qu'ils pourraient d'ailleurs, justement devoir, sans etre tenus de payer aucune rançon, sinon qu'ils en aient convenu, et s'il y a plainte de l'excès d'icelle, en sera ordonné par le prince, au pays du qu'el les prisonniers sont détenus.

16.

Tous autres prisonniers du d^t^ Roi et du d^t^ Sr Duc, même du Marquisat de Saluces, et autres lieux cédés, qui par la calamité des guerres. pourraient être détenus ès Galères des d^ts^ princes, seront promptement délivrés, sans qu'on puisse leur demander aucune chose, pour leur rançon, ni pour leurs dépens.

17.

Toutes procédures, jugemens et arrêts donnés depuis l'année 1588, avec les sujets du Marquisat de Saluces et autres lieux cédés par le d^t^ Roi et depuis ces dernieres guerres, par les juges et Conseillers ordonnés en Savoie, Bresse et autres lieux conquis par S. M. tiendront et sortiront leur plein et entier effet, sauf aux parties de se pourvoir contre les d^ts^ jugemens par les voies de droit, en cas qu'elles aient comparu ou contesté volontairement : mais si les d^ts^ jugemens avaient été donnés, sans comparution ou constitution volontaire de la partie, ils seront et demeureront nuls et de nul effet et comme non advenus, et quant aux instances indécises et non jugées, la connaissance en demeurera aux officiers des d^ts^ princes aux qu'els elle doit appartenir.

18.

Les habitans et Sujets des lieux et pays échangés par le présent traité, ne pourront être molestés ni recherchés en aucune manière, pour avoir servi en parti contraire, ou pour cause que soit, à l'occasion des guerres passées, Ains, retourneront plainement en la jouissance et possession de tous et un chacun leurs biens, droits, privilèges et immunités et de tous leurs biens meubles, qui se trouveront en nature, et leur sera loisible de demeurer ou se retirer ailleurs, ou bon leur semblera, Pourront neanmoins iceux jouir de leurs biens, ou iceux vendre ou échanger, ou disposer, comme ils verront être bon pour leur commodité.

19.

Et pour le regard des habitans du Marquisat de Saluces et autres lieux, cédés par le dt Sr Roi, qui n'auront joui de leurs biens depuis le traité de paix fait à Vervins, leur seront rendus les fruits de leurs immeubles et arrérages, depuis la publication du dt traité de Vervins, jusqu'au commencement de la dernière guerre, et quant aux officiers de Saluces et autres qui ont servi en Piémont les Rois de France, ils jouiront des privilèges, immunités, exemptions, qui leur ont été accordés par autres traités ci devant faits par les Rois Charles neuvième et Henri troisième avec le Sr Duc de Savoye et depuis confirmé par le dt Sr Duc, qui est à présent régnant.

20.

Promet aussi le dt Sr Duc, que tous les officiers et autres de Saluces et lieux cédés par le dt Roi, ne seront molestés, recherchés ni inquiétés directement ou indirectement, en aucune manière à l'occasion des guerres et

différens passés entre S. M. et S. A. Ains, seront maintenus en leur liberté et franchise pour jouir de leurs biens, paisiblement en tout repos et liberté, et pour les charges et impositions du pays, ne seront surchargés mais plutôt soulagés et favorablement traités pour la recommandation de S. M. et de ce baillera le dt Duc, ses lettres patentes en bonne et valable forme.

21.

Les Collateurs ordinaires, sujets de S. M., qui ont le bénéfice à leur collation, dans le pays du Sr Duc, pourront conférer les dts bénéfices quand le cas écherra, et ceux qui seront bien et canoniquement pourvus, jouiront dorénavant de leurs bénéfices, sans qu'il leur soit donné molestie, ni empechement. Le semblable sera aussi observé, en la jouissance des bénéfices, qui sont en France, encore que le titre de collateur fut situé dans le pays du dt Sr Duc.

22.

Et sont réservés au dt Sr Roi, tous les droits par lui prétendus, contre le dt Sr Duc, suivant ce qui est contenu par les traités fait à Chateau Cambresis en l'an 1559 et à Turin en 1574.

23.

Et pour ce que M. le Duc de Nemours et de Genevois qui voulait avoir et posseder toutes les terres, tailles et droits dépendans de son appanage dans la Souveraineté du dt Sr Duc, les aura dorénavant à cause du présent traité sous l'un et l'autre Prince; S. M. et S. A. ont promis respectivement de le traiter favorablement et comme leur bon parent, et ne contrevenir, ni déroger aux droits et autorités qui sont de son appanage, l'en

laisser jouir paisiblement, conformément au traité de son dit appanage, et en outre ont consenti et accordé, si quelque différent advenait cy après, à raison du dt appanage, de le faire terminer sommairement à l'amiable sans procès.

24.

Et sur l'instance et prière faite par le dt Sr Légat au nom de Sa Sainteté a été convenu que toutes les forces, trouvées et assemblées, pour cette dernière guerre seront séparées et licentiées, tant en France qu'en Italie dans un mois après la publication du présent traité, afin qu'un chacun puisse jouir de la Paix Générale et du repos stipulé et promis par le traité de Vervins, le qu'el a été confirmé en tous ses points, sinon en ce qui y serait changé ou expressément dérogé par le présent traité.

25.

Et pour plus grande sureté de ce présent traité et de tous les points et articles y contenus, sera le dt traité vérifié, publié et enregistré en la Cour du parlement de Paris et en tous autres parlemens de France et Chambre des Comptes de Paris, comme au semblable il sera vérifié, aux Sénats de Chambéry et de Turin et autres lieux accoutumés, et y seront baillés, les expéditions de part et d'autres, trois mois après la publication du présent traité.

26.

Les quels points et articles ci dessus compris et tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés et stipulés entre les dts députés et nommés que dessus, les qu'els, en vertu de leur pouvoir, ont promis et

promettent, sous l'obligation de tous et chacuns, les biens présens et avenirs de leurs dts Maitres, qu'ils seront par iceux semblablement observés et accomplis, et en outre promettent fournir les uns aux autres, lettres de ratification authentique, signées et scellées, es quelles tout ce présent traité sera inséré et ce dans un mois du jour et date des présentes ; et outre jureront solemnellement S. M. et S. A. en présence de tels qu'il leur plaira députer, d'observer et accomplir plainement et de bonne foi, le contenu des dts articles, en témoignage des qu'elles choses, le dt Sr Légat et les dts députés ont signé et souscrit de leur nom, le présent traité. A Lyon, le 17 de janvier 1601. Signé P. Cardinalis Aldobrandini, Legatus, Brullard de Sillery, P. Jeannin, Francesco Arconato et de Lucinge, Sr des Allimes.

Comment pendant le traité de paix ci devant mentionné d'entre S. A. et le Roi de France, le Sr de Lesdiguières manda sa compagnie loger en la Ville d'Evian et aux Villages circonvoisins, ou ils séjournèrent trois mois, avec une grande foule et dépense.

Après les conditions accordées et signées à Lyon, le 17 janvier 1601, par S. M. et le Cardinal, attendant le retour des députés de S. A., au qu'el, ils le portèrent signer, le Roi célebra en toutes sortes de magnificence, le mariage d'entre S. M. et la Sérénissime Marie de

Médicis, nièce de Don Ferdinand de Medicis, Grand Duc de Toscane; puis le Roi, supplié par plusieurs des siens de publier la paix ainsi arrêtée, défendre tous actes d'hostilité et ouvrir le commerce par tous les pays de France et de Savoie, fit une déclaration sur le traité de paix le 20 janvier, qu'il voulut être signifiée et publiée le 14 mars 1601, portant que Notre St Père le Pape, par l'entremise du Sr Cardinal Aldobrandini, son neveu et légat, avait composé tous les différens motifs de la guerre, commencée l'an dernier, entre S. M. et S. A. de Savoye et qu'elle voulait vivre à l'avenir en bonne paix et amitié avec lui, suivant le traité de paix fait en la Ville de Vervins, le 2 mai 1598, entre S. Majesté et S. M. Catholique le Roi d'Espagne, défend tous actes d'hostilité dans les pays et contre les sujets d'icelui, pour quelque cause et prétexte que ce soit; enjoint à tous ses sujets et autres de garder la paix sans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit, à peine d'être pris comme infracteurs de paix et désobéissans à ses commandemens, et permettant en outre, tant à ses sujets, qu'à ceux de S. A., de commercer en toute franchises et liberté, comme auparavant la guerre. Ce fait, le Roi s'assurant que S. A. lui enverrait dans le tems préfixé, les articles signés, s'en allât à Paris, y menant la Reine, ou néanmoins il ne reçut, que sur la fin de Mars, la résolution de S. A., qui l'avait, jusqu'à ce jour, entretenue de diverses excuses.

Cependant, sur la fin de janvier, arriva en cette Ville d'Evian, la compagnie des Gens d'armes du Sr de Lesdiguières, composée de cent maitres, tous braves cavaliers, la plûpart, choisis d'élite en Dauphiné, conduits par le

Sr de Chillion, Cornette de la dte Compagnie, logés en partie en Ville et partie par les paroisses circonvoisines, et y demeurerent, jusques en la fin du mois d'Avril, pendant lequ'el tems ils epuisèrent bien, de telle sorte, et la ville et toutes les dites paroisses, d'argent et de tous autres moyens, que l'on eut grand peine de vivre le reste de l'année. Le moindre de ses gens d'armes, prenait de son hote, l'escu par jour. Le dt de Chillon tyranisait bien, de telle sorte la dte Ville, qu'enfin on fut contraint de recourir au Sr de Lesdiguières, lequ'el pour y donner quelqu'ordre, envoia le Sr d'Hercules, son lieutenant en la dte Compagnie, homme à la vérité débonnaire et justicier, qui n'y seut tant faire, que le dt Chillion ne prit prisonnier l'un des Sindics de la dte Ville, qu'il emmena tout bouclé et lié prisonnier au dt Genève, du qu'el il voulait tirer une grande rançon, mais Dieu tout puissant le préservât et le garantit de ses mains, car par la faveur de quelques Gens de bien du dt Genève, il se sauva d'entre les mains du dt Tyran de Chillon, sans payer aucune chose.

Faut ici noter que les mois de novembre et décembre précédens de l'année 1600, le Sr de Sancy, lieutenant pour le Roi, fit payer à toute la Ville et ressort, deux ducatons pour chaque char de vin, que l'on avait perçu et recueilli, la dte année, de quoi il fit prendre inventaire très exact, par toutes les caves, qui fut un grand impôt et charge et de quoi, il tira une grande et fort notable somme de deniers, qui apres ne lui profitat guères, néanmoins, toujours au grand préjudice de la Ville d'Evian : car les soldats de la garnison de S. A. du fort des Allinges, étant venus une nuit en la dte Ville, au logis

du receveur du dt Sr de Sancy, aiant rompu ses coffres, lui prirent et emportèrent la meilleure partie de son argent, le qu'el le dt Sr de Sancy, par après fit payer et rembourser par la dte Ville, ayant fait prendre du vin par toutes les caves des particuliers, tant Gentilhommes qu'autres, jusques à la somme de six cent écus d'or, pour le dt remboursement, pour lequ'el et pour égaliser les dts particuliers, furent ordonnées et exigées vingt tailles à quartiers ordinaires en la dte Ville, outre les empruns, de trois ou quatre cent écus d'or, que l'on fit à Lausanne, pour les qu'els toutes les formes et revenus d'icelle Ville, ont été vendus et engariés (engagés), sans que depuis, ont ait jamais eu le moyen de les rédimer.

Teneur de la franchise et permission concédées aux Bourgeois, habitans de la ville d'Evian de pouvoir Depasquer leur bétail en tous les communs, dès la Drance jusques en Brest et des l'Ugine en bas. plus, de mettre et constituer quatre Sindics, avec puissance de faire et exiger toutes tailles sans autre autorité, par le Sr Comte Philippe 8 et dernier fils du Comte Thomas.

Nos Phillipus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis, quod nos pro nobis et successoribus nostris, damus et concedimus hominibus nostris de Aquiano, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quod ipsi possint pro voluntate Suà eligere et eligant et ponant quatuor probos homines de ipsis, qui levent, recuperent et perci-

piant in Castellania Aquiani auctorite suâ propriâ, sine Castellano et Mistrali nostro, levas quas nunc ipsi facient, tàm pro cavalcatis, quam pro aliis suis negotiis; ita quod, de iis quœ levabunt et recuperabunt, prœdicti quatuor homines probi, coram aliis probis hominibus dictœ villœ, legitimam rationem et computum reddere tencantur.

Item damus et concedimus dictis hominibus, quod ipsi valeant uti et frui pascuis communibus, pro libito, voluntatis eorum, per totum nostrum dominium, a ripâ lacus, usque ad Uginam et a Drancia, usque ad nemus de Brest.

Item damus et concedimus dictis hominibus, quod prœdicti quatuor probi homines, possint recipere et recipient quemcumque voluerint ad juramentum et suam franchesiam dictœ Villœ, sine nostro Castellano et nostro mandato; exceptis nostris hominibus, quod ipsi percipiant, habeant et teneant pro ut continetur in franchesiâ dictœ Villœ. In cujus rei, testimonium, Sigillum nostrum duximus, prœsentibus litteris apponendum. Datum apud Aquianum, Die Jovis ante festum Beati Joannis Baptistœ, Anno Domini 1279. Scellé à sceau pendant.

Franchises et privilèges concédés à la Ville d'Evian par le Sr Comte Amé 4 du nom, surnommé le Grand, de ne vendre aucun vin en la d^te^ Ville, sinon du crû, au terroir d'icelle, sans la licence et permission des Srs Sindics et Conseil.

Nos Amedeus, Comes Sabaudiæ notum facimus univer-

sis, præsentes litteras inspecturis, quod visis et consideratâ utilitate dilectorum Burgensium et habitatorum nostrorum Villœ nostræ Aquiani ; Volentes ipsis facere Gratiam Specialem, quod aliquis, vel aliqui, Vendant vinum in dictâ Villâ Nostrâ, nisi captum et obventum fuerit, in territorio vinearum ipsius loci, quamdiù prædicti Burgenses et habitatores nostri, de prædicto vino habuerint ad vendendum et ibidem inveniatur venale Mandantes, Castellano nostro Aquiani qui nunc est, et pro tempore fuerit, idem vinum aliter vendi, quam supra dictum est non patiatur nisi ex voluntate Sindicorum et Burgensium prædictorum. Hanc igitur gratiam volumus, quantum fuerit de nostrâ voluntate. In cujus rei testimonium Sigillum nostrum Duximus apponendum præsentibus. Datum apud sanctum Mauritium, die lunœ, ante festum beati Martini hiemalis, anno Domini 1298.

Expeditum per Dominum Billiens, legum Doctorem, Castellanum nostrum. Datum ut supra.

Scellé à sceau pendant.

Franchises et déclarations faites par le Comte Amed 6 du nom, surnommé le Comte Verd, qu'il ne veut, n'y entend que ses Chatelains, agens et receveurs exigent des Bourgeois d'Evian autre que le simple laoud des ventes et alienations qui se font des choses de son fief, et autres amples déclarations au profit des Bourgeois d'Evian :

Amedsus Comes Sabaudiæ, dilectis judici nostro Cha-

blasii et Gebennensis, Aquiani Castellano, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, salutem. Quod ad supplicationem dictorum fidelium Burgensium nostrorum Aquiani, quorum infrà scriptas, Graves quœrelas recepimus, eisdem ut sequitur, auctoritate tutorum nostrorum Duximus providendum vobis, ut ea observatis juxta sequentem nostram ordinationem, prœcipimus et ordinamus: Primo, quia eorumdem quœrelas audivimus quam uterque ei indifferenter fiunt, contra eos inquisitores, nullo denunciatore prœcedente hoc fieri, ut si tamen in illis qui promissi sunt et jure casibus inhibemus. Cumque per exactionem solutionem copiarum, inquisitione multoties asserant se gravari. Volumus quod cum proinde excessivœ solutiones exigentur, processu tempori per vos judicem, sicut vobis videbitur, mandentur et vestra inde facienda taxatio observetur.

Item quod eorum quœrimoniœ continebant quod Castellani in Laoudationibus alienationum feudorum nostrorum, sub eorum Sigillorum prœtextu, extortiones faciant illicitas: Nolumus, quod ultra Laoudes et vendas nobis debitas prœsumant· aliquid extorquere, cœteris tamen nostris juridibus, semper salvis.

Item quia eisdem conquestionibus, nobis fuit demonstratum, quod frequenter Castellani, plures pœnas eis imponunt, subsequenter, nullâ cognitione prœcedente, executiones faciunt pignorando, alium cohercendo, ordinamus quod nisi cognitione prœcedente, non fiat executio prœdictorum.

Item ad supplicationem eorumdem dicentium, quod super exactione sententiarum, quœ fiunt in judicio et salariorum, familiariorum, curium quœ pro pignato-

ribus et aliis executionibus, percipiunt, modus debitus excedit, in hiis statuta Sabaudiæ Comitatus præcipimus observari.

Item quia audivimus quœrelas eorumdem, quod plures lani Sutorum et excofferii coria affectant et aptant cum comunibus fraudulenter in eadem Castellania et ressorto; volumus quod vos judex et Castellanus ad Consilium plurorum virorum, super contradictione falcitatis, hujus modi bamnum imponi faciatis et contra facientibus egigi cum effectu.

Item, quod super de observatione libertatum suarum sunt conquesti: Volumus quod vos judex libertates et observari faciatis, quas à nobis et nostris prœdecessoribus, obtinerunt.

In quorum testimonium Sigillum, consilii nostri Camberiaci, absentibus nostro Cancellario et Sigillo prœsentibus, est appositum. Datum Chillionis die 18, mensis aprilis, anno Domini 1346.

Signé et scellé à sceau pendant.

Franchises et Déclarations faites par le d^t^ Comte Amed le Verd, que les Bourgeois d'Evian, ne doivent aucun péage pour les victuailles et fruits qui sortent du pays.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, notum facimus universis quod nos propter fortificationes et clausuras necessarias, in Villâ Nostrâ Aquiani, citius faciendas et complendas, nuper ordinavissemus et imposuissemus, quod registrum seu estimatio, omnium Victualium et

fructuum Burgensium et habitatorum, nostrorum, villœ prædictœ existentium, Singulis annis, in ipsorum possessione, seu penes eos reperiendorum fuerint et fieri deberint, quod que de quantitatibus estimationis et registri eorumdem tenerentur et exigerentur à quolibet earum certœ pecuniœ quantitates.

Item et Statuissemus, quod singuli Burgenses et habitatores prædicti focum facientes et tenentes in dictâ Villâ Aquiani et in Thoveria dicti loci solverint et solvere deberent quatûor solidos Gebenenses pro communi durante tempore ordinationis prædictœ.

Item concessimus et imposuissemus prædictis nostris Burgensibus et habitatoribus quod ipsi solverent, levarent et exigere possent tam a se ipsis, quam aliis personnis quibus libet mandamenti et ressorti dicti loci Aquiani et Festernœ et etiam aliunde, pro quâlibet librâ pretii, seu extrationis omnium et singularum mercandiarum et denariatarum, quœ venderentur, seu venales exponerentur, tam prædictos Burgenses, quam alias personnas quas cumque, in dictâ Villâ Aquiani, mandamento que et ressorto ejusdem levarentur et exigerentur a venditore dictarum mercandiarum et denariatarum, quatuor denarii Gebennenses et ab emptore ipsarum totidem. Quœ omnes quantitates implicari debeantur in fortificationibus et clausuris prædictis, sicut prædictis cum pluribus aliis in nostris litteris super præmissis per nos dictis Burgensibus concessis, plenius continetur : quia dicti Burgenses et habitatores Villœ nostrœ prædictœ Aquiani, nobiscum certas conditiones, obligationes, promissiones et pacta nuper fecerunt et inierunt super feudis et complendis et per eos fortificationibus et clausuris prædictis, ut quieti

sint et exempti de registro et aliis tributis supra dictis et prædicta pacta et conventiones continentur in instrumento de hiis recepto per Gulliermum Genen, nec non Secretarium infra scriptum. Supplicantes nobis dicti Burgenses et habitatores ut dicta tributa et exactiones auctoritatem que levandi: ipsa tollere et removere dignaremur. Nos igitur attendentes pacta et conventiones prædictas, dictos Burgenses et habitatores præsentes et futuros et eorum singulos quatenus liberamus et eximinus per præsentes de registro et exactione victualium et fructuum prædictorum et de quatuor solidis Gebennensibus per focum et supra solvi pridem ordinatis, nec non de dictis, quatuor denarii Gebennenses, pro libra dictarum mercandiarum denariatarum. verum tamen non volumus, nec intelligimus quod reliquæ personnæ unde cumque et cujus cumque conditionis existant, sint quietæ nec exemptæ de quatuor denariis Gebennensibus, pro librâ prædictâ, sed ipsos solvant dictis burgensibus et solvere debeant, alias que impositiones et tributa in dictis litteris imposita, secundum formam et tenorem earumdem. Mandantes tenore presentium, Castellano Nostro Aquiani et festernæ, præsenti et futuro, vel ejus locum tenentibus, quatenus dictas, quietationes, liberationes, et exemptiones et etiam alia supra dicta, firmiter attendant et observent Burgensibus prædictis et habitatoribus nihil iisdem contrarium faciendo.

Datum Aquiani, die ultimâ mensis januarii, anno Domini 1376. Signé: Guillermum Genen. Scellé à sceau pendant.

Sentence ou arret donné par les Srs de Valley lors tenans le Haut Chablais et les Villes d'Evian et Monthey, contre les Srs Bannerets, tant spirituels que temporels sur plusieurs points et articles de leur jurisdiction.

Nos Adrianus, Dei gratia episcopus Sedunensis, præfectus et Comes Vallesii, nec non Ballivus et Oratores omnium septem disenorum Patriœ Vallesii, pro Generali Consilio nostro, celebrando ac negotiis nostris et Reipublicœ nostrœ melius peragendis, universaliter congregati significando, notum fieri volumus, universis præsentibus et futuris, quod cum differentia mota fuerit inter nos et Gubernatores nostros patriœ nostrœ Chablasii à Sancto Mauritio Agaunensi, inferius parte nostra, hactenus constitutos, ex unà, ac venerandos abbates, priores, Generosque ac Nobiles Banneretos, jurisdictionem ac merum et mixtum imperium in eadem patriâ habentes et habere pretendentes ex altera causa et occasione hujus modi suarum respective jurisdictionem in quibus hiidem Domini abbates et nobiles Bannereti, sibi ut nobis videbatur, plus quam in usu fuerint, tempore lapso, ascribere et appropriare præsumant unde per commissarios nostros ad id specialiter deputatos, super hujus modi eorum jurisdictionibus usu et possessorio, informationes sumi, ac nobis debite signatas clausas et sigillatas, claudi, ipsosque dominos abbates ac nobiles banneretos, propterea ad hujus modi consilium nostrum, cum suis respective juribus et quernctis per dictos nostros Gubernatores. assignari mandamus, ad hujus modi,

informationes apperire ac publicari visuros, nec non jura ac titulos, cujus libet vistandi, ac statutum dominicale audiendi, ac prelegendi : indeque per nos super hujus modi informationibus, ipsorum que Dominorum Bannerotorum juribus et titulis, ac statuto Dominicali, ordinationem ac declarationem ferendam nostram : ad quam etiam audiendam iidem Domini Bannereti, præsenti nostro Consilio comparuerunt. Unde eamdem ordinationem, ac declarationem nostram ut sequitur tulimus ac fecimus. Usis ac visitatis per nos, prius hujus modi informationibus, statuto dominicali, ac ipsorum dominorum Banneretorum respective, juribus et titulis, per eos coram nobis productis, quibus per nos sane intellectis habita per nos de super, maturâ deliberatione.

Statuimus et ordinamus, attenta etiam promesssione ipsis Dominis Banneretis factâ in adeptione dictæ patriæ de ipsis, in suis dominiis, jurisdictionibus et bonis usibus, manu tenendo factâ, eosdem Dominos Banneretos, tam spirituales quam temporales, ad formam suorum jurium, ac statuti dominicalis fore et esse permanendos et manutenendos ac permanere et manuteneri debere, sub tamen expressis reservationibus et declarationibus sub scriptis per expresse reservatis : Maxime cum ex tenore suorum jurium et titulorum statuti dominicalis et informationum, comperimus, illustrissimum Dominum Ducem Sabaudiæ (cujus personnam in hâc parte representamus) fuisse eorum principem et altum Dominium ac principatum et dominium habuisse super ipsis ; videlicet quod iidem domini Bannereti, Castellanos sive Mistrales constituunt sibi, in dictis suis jurisdictionibus et constituere possint et valeant. Ita

tamen, quod hujus modi officiariis Curialis et Castellani, sive mistrales de subditis nostris sint et Gubernio loci : quos quidem, maxime curiales et castellanos, sive mistrales, Gubernatori ejusdem Guberni, presentare debeant, quoscumque Gubernatores comperiant idoneos et sufficientes, idem Gubernator, admittere debet.

Item quod dicti Castellani sive mistrales per eos constituendi, non nisi ad sexaginta solidos inclusive et ab eisdem inferius, sine scriptis ad formam et mentem præ lati Dominicalis Statuti cognoscere et judicare habeant, at hoc sub pœnâ in eodem Statuto specificatâ : aliœ vero causœ summam sexaginta solidorum excedentes, debeant coram Gubernatore nostro ipsius Guberni, quem ipsis et cuilibet ipsorum ad hoc judicem instituimus et deputavimus, loco judicis Generalis et ordinarii tempore prœfati, illustrissimi Domini Ducis habiti; quia inconveniens nobis apparet esse tot et tantos habere judices, ut alias habebantur, maxime cum ipsa patria sit nunc in varias dominationes divisa, nec tolerare volumus aliquem de patria non existentem penes patriam nostram judicaturum habere debere, cum Gubernatores nomine nostro ad justiciam ministrandam unicuique petenti illuc destinare et tenere solemus. Qui quidem Gubernatores tanquam judices talis Domini Bannereti in suâ jurisdictione parte nostrâ deputati, quibus cumque causis, dictam summam excedentibus, judicare habeant, salvis et reservatis appellationibus causarum.

Item quod prima instantia cum prima cognitione, usquam ad summam prœdictam sexaginta solidorum, coram Castellanis ordinariis et ipsam summam excedentibus, coram Gubernatoribus fieri debeat.

Item factâ cognitione, lataque ordinatione, per dictos Castellanos, sive mistrales et eorum quemlibet, appellatio ab eisdem, ad Gubernatores et à Gubernatoribus, ad Reverendissimum Generale, consilium devolvi debeat, ad prioris statuti de super facti formam.

Item quod, malefactorum punitiones Statuimus; quod cum aliquis in aliquâ quàcumque jurisdictione, comperiatur malefactor; et ipse Gubernator parte Domini Banderetti de cujus jurisdictione idem extiterit malefactor, adhortatus fuerit administrandum justiciam de ipso malefactore; tunc tenetur idem Gubernator admonitus, veluti et tam quam judex in ea parte ipsius Domini Bandereti ad dominum et jurisdictionem illius, se transferre eumdem que malefactorem eapere ejus quos que processus formare ac secundum ejus demerita, in ipsius domini Banderetti jurisdictione, de eo justiciam ministrare et executionem fieri procurare, ac bona delinquintes et condemnati, ad mentem prœdicti domini calis Statuti, eidem domino Banderetti ejusdem jurisdictionis ordinariœ Domino adjudicare debeat : de quibus idem Dominus Banderetus. eidem domino Gubernatori pro laboribus suis et expensis satisfacere teneatur. Si vero idem Gubernator a domino ordinario (ut prœmittitur) adhortatus non fuerit et aliquem malefactorem, in aliqua jurisdictione, cujuscumque domini Bandereti esse sciat, illum ubicumque locorum reperierit, tam infra illam extiterit jurisdictionem, quam extra seu penes, aliam quamcumque veluti Gubernator ac nomine et loco altis principis capere et ad suos carceres ducere justiciam que de eo ministrare debeat. Bona autem confiscata, alto principi et Domino adjudicari debeat.

Item, ut in prœfatis describitur articulis sciendum et intelligendum de aliis Banderetis, sive Domino, Mediam et Bassam et non Altam jurisdictionem habentibus et erga eosdem prœscriptos articulos, etiam observari volumus : hoc salvo, quod facta cognitione et condemnatione de malefactore, in ipsius Bannereti jurisdictione ad locum ultimi supplicii alti principis solitum duci et ibidem de eo justicia fierit debeat.

Item quod condominos Vallis Illiaci et in eadem Valle jurisdictionem habentes, pro ut prius ordinatum extitit, videlicet quod omnes illi condomini, unum duntaxat Castellanum, habere debeant, qui unicuique in solidum de suâ jurisdictione computum reddere debeat et teneatur, jubemus.

Item quod prœfatis Dominis Banneretis in mandatis datum extitit sub pœnâ privationis dominiorum suorum, quod cum suis comparere habeant, querenetis, in prœsenti consilio quœ antea minime produxerunt, igitur prœcipimus, commitimus et mandamus eisdem dominis Banderetis ut hujusmodi, querneta producere debeant coram ordinario Gubernatore loci, huc ad consilium tenenturum ante Nativitatem X P s et infra sex hebdomadas, sub pœna ipsis prices imposita.

Promittentes insuper, Nos episcopus prœfatus, nec non ballivus et oratores prœdictœ patriœ nostrœ Vallesii, bonâ fide nostra, omnia et singula prœmissa, rata et firma habere et tenere et inviolabiliter observare, et nunquam in contrarium facere, nec contra ire, volenti illa tenus consentire cum omni juris et facti nunciatione ad hœc necessaria pariter et opportunà, de quibus omnibus et singulis prœscriptis et prœcepta et petita

fuerunt instrumenta publica, tot quot fuerint necessaria ad opus quorum interest et interesse poterit, ejusdem tenoris et continentiæ et substantiæ rei non mutata, sub tamen Sigilli in tallibus appositione. In fidem, robur et veritatis testimonium, omnium et singulorum præmissorum. Acta sunt Seduni, in Castro Magoriæ in Generali Nostro Consilio ibidem tento, die 21 mensis octobris, anno Domini 1540, præsentibus ibidem, honestis viris, Antonio Magoris, Joanne Zeutengen, Auth-Yneyech familiaribus præfati Domini Ballivi, testibus ad præmissa vocatis et interpellatis. Et me Anthonio Kalbermatten notario, cive et secretario Seduncnsi, qui præmissa dum sic apparerentur, una cum egregio authº Mayenchen, de Ponte, notº Seduncnsi, testibusque supra nominatis, præsentibus interfui : ea que sic concludi, vidi et audivi, atque inde hujus modi instrumentum, manu alterius notarii scriptum recepi ; me que hic signo et nomine meis, subsignavi, in fidem robur et veritatem, testimonium præmissorum omnium et singulorum : ne que Hiorenimo Valseno, apostolica ac imperiali auctoritatibus, publico, procuratori fiscali præliberti, reverendissimi subdelegato, commissario loco præfati Antonii Mayenchen, de Ponte, qui præsens instrumentum, una cum præfato Anthonio Kalbermatten, collationavimus. in fidem ac testimonium omnium præmissorum, me que signo meo, manuali, subsignavi. Signé à sceau pendant.

Teneur de confirmation des franchises de la Ville d'Evian faite par les Srs de Valleys lors tenant la dite Ville et tout le gouvernement d'icelle, occasion des taillables et tous prêtres, qui peuvent tester et ordonner de leurs biens à leur plaisir et volonté.

Nos Joannes Kalbermatten Ballivus patriœ Vallesii, nec non oratores omnium septem desinorum ejusdem patriœ Vallesii Seduni, pro Consilio Generali celebrando congregati, universis et singulis, tenore præsentium, notum fieri volumus et manifestum quod die hodiernâ subscripta, comparuerunt coram nobis, vir venerabilis Franciscus Maguini, capellanus et curatus Bernex, in hàc parte agens, tam suo quam procuratorio nomine, omnium et singulorum eclesiasticorum, in toto districto et Gubernio Aquiani existentium, tam incolarum quam advenarum et quomodo libet habitantium: Nec non, Nobilis Joannes de flumine de Aquiano, Consindicus ipsi loci Aquiani, ipse Sindicus nomine in hâc parte agens, associati egregiis viris Henrico Chessali Bandereto festernœ et Jacobo Porteri, procuratoribus hominum communitatis loci prædicti festernœ, associati equidem, egregio Gabriele de Furno pro et nomine comitatum Tholoni et Lugrini agente: qui quidem omnes et singuli prœnominati, tam conjunctim quam divisim, tam pro se, quam pro cæteris comunitatibus, penes totum Gubernium Aquiani existentibus, satisfaciendo remissioni per nos in proximo tento Generali Consilio Nationali Domini reexhibunt et producunt supplicationibus eorum una cum

articulis in pede ipsius supplicationis descriptis, tam in prædicto Consilio productis, iis præsentibus annexis producentes, nec non arrestum seu decreti mandatum de et super eisdem supplicationibus et articulis obtentum et illis annexum debiti Sigillatum : una cum rubrica Ducalis Statuti, exhordienda Eclesiasticæ libertates et sub libro secundo et capitulo nonagesimo quarto, ad quarumdem supplicationis et articulorum verificationem, atque mentem, et formam præ allegati decreti, realiter exhibent et producunt, quasdam informationes, seu testium depositiones juridice sumptas, per nobilem et egregium Thomam Jacquerodi, Castellanum nostrum Aquiani receptas atque signatas, quas petunt publicari, articulos quoque præmentionatos ex nostrâ speciali gratiâ, ac nostræ postetatis plenitudine passari admitti et inconcusse observari, ac quibus expedierit teneri et observari mandari de que remedio opportuno, super iis ipsis provideri :

Quibus auditis, nos Ballivus et oratores præfati, visis prius jam dictis supplicatione et articulis, visis nec non informationibus ad ipsorum articulorum verificationem sumptis, una cum Statuto Dominicali præallegato, visis sequenter et intellectis omnibus aliis, circa hæc de necessario, videndis : nolentes supplicantis de et super iis supplicatis et articulatis, remanere improvisos ipsa igitur articulos, tamquam æquitati et rationi consonos ex nostra certa scientia et speciali gratia et ex nostræ potestatis plenitudine, præcibus et requisitioni supplicantium benevole inclinati, reique publicæ providentes, pro ut infra duximus, passandos, admittendos et inconcusse, ex nunc in perpetuum inviolabiliter que, per quos

cumque tenendos et observandos pro ut eosdem tenore præsentium. passamus, admittimus, atque teneri et observari volumus. ad primum quidem articulum hoc præsens statuimus edictum, videlicet, quod omnes Eclesiasticæ personæ, cujus vis ordinis et dignitatis existant, sive sacerdotes, accoliti, aut alias ad sacra Misteria celebranda, ordinandi et ordinati, infra Villam, atque totum districtum et Gubernium Aquiani habitantes aut quomodo libet residentes, seu residentiam facientes, ex nunc et in futurum, possint que et perpetue valeant de hœreditate et quibus suis rebus et bonis suis paternis, maternis, fraternis et sororiis, mobilibus et immobilibus, quibuscumque juribus que et actionibus eisdem, quovis titulo pertinentibus et competentibus, præsentibus et futuris, disponere et testari, hœredesque suos parentes, si consanguineos et quascumque alias personnas quam voluerunt instituere et aliis quibus vis personnis, legare ordinare codicillari, testamenta que et codicillos validos et firmos facere et condere, atque declarare pro ut sunt soliti homines liberi, de jure testari, quæ perpetuam vim et roboris firmitatem, obtineant et locum integrum habeant se mota quâcumque Gubernatorum nostrorum qui nunc sunt et pro tempore erunt et aliorum quorum cumque officiorum contrarietate.

Ad Secundum autem statuimus et ordinamus, quod quœlibet secularis personnœ conditionis, taillabili non nobis astricta, cujus vis status et conditionis, existant, tam Burgenses Villœ prœdictœ Aquiani, quam alias penes ipsum Gubernium Aquiani et totum ressortum habitans et residens, ut supra est expressum, libere ad ejus votum, de bonis suis quibus cumque, disponere ordinare

et testari possit et valeat, integram que habeat facultatem, procreatis, procreandis que liberis, etiam in quascumque extraneos 'personnas et casu quo discedant ab intestato quod bona sua quœcumque deveniant et devenire debeant, pleno jure ad proximiores, in consanguinitate, aut gradu et genere succedendi, sine contradictione quâcumque.

Quod vero, ad cœteros eorumdem articulorum, articulos volumus, determinamus et statuimus in omnibus, habito que respectu ad quem libet ipsorum, esse observandos, juxta formam, mentem et tenorem instrumenti, transactionis vel transumpti, vel etiam arresti, per nos nuper in nostro Generali consilio facti et conclusi ad bonam declarationem et justiciœ ordinem ministrandœ, prœsertim in eà parte, ubi facit mentio de prœsentatione officiorum. In quà parte volumus ipsos supplicantes de eodem uti et gaudere in prœsentando officiarios Aquiani et festernœ dati de anno Domini 1540 et die 21 mensis octobris; cujus tenorem duximus supplicantibus concedendum, pro ut per prœsentes, ad effectum observationis eisdem determinimus; citra tamen et prœter derogationem et prœjudicium libertatum Aquiani et festernœ, ac Statuti Ducalis quibus, quo vis modo contraveniri non intendimus, verum sedillas et illa continue attendi et observari volumus et jubemus per Gubernatores nostros et alios quos cumque, in omni et quocumque judicio, pro ut illas et illa tenore prœsentium, confirmamus atque corroboramus.

Mandantes propterea Gubernatori nostro, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, in quantum suo justicia et nobis prœstito contravenire formidet; cœteris que

officiariis nostris mediatis et immediatis, ad quos nostræ prœsentes pervenerint, quatenus has nostras decreti litteras teneant, attendant et inconcusse observent, in nullo que contrarium quomodo libet, vel opponant, quoniam sic fieri et observari volumus et jubemus, quibus cumque oppositionibus ac aliis contrariantibus, non obstantibus. In cujus rei, robur testimonium que veritatis has nostras præsentes litteras sub sigilli nostri impressione et appensione, ac notariorum subscriptorum manuali subsignatione muniri duximus. Datas Seduni in Arce Majoriœ die decimâ nonâ mensis Julii anno Salutis nostrœ calculato 1550 et me francesco Truchardi, Burgensis Leucœ, Diocesis Sedunensis, procuratore fiscali, inclitissimi episcopi Sedunensis, notario, autoritate imperiali, publico qui præmissa, una cum egregio Antho-nio Trevemen, notario publico, curiali prœlibati Domini Baillivi percipimus et levamus de mandato, prœfatorum Dominorum Ballivi et oratorum septem desinorum, levavimus et recepimus in hanc formam publicam, manu fidelis coadjutoris nostri ingrossari fecimus, nos que hic subsignamus de mandato prœlibatorum Dominorum Ballivi et oratorum omnium Septem disenorum. Signé Truchard et Trevenien.

Scellé à sceau pendant.

Franchises contenant la confirmation et approbation du marché franc de la Ville d'Evian, concédées par feu de très heureuse mémoire Monseigr Phillibert Duc de Savoie.

Emanuel Phillibert, par la Grace de Dieu, Duc de

Savoie, Chablais, Aoste et Genevois, prince et vicaire perpetuel du saint empire Romain, Marquis en Italie, prince de Piémont, Comte de Genevois, Baugé, Romont, Nice, d'Asti, Baron de Vaud, Gex et Faucigny, Seigneur de Bresse, de Verceil, du Marquisat de Cève, Marro, Oneille, Crevecœur, à tous ceux qui les présentes verront Salut : Nous ayant nos très chers, bien aimés et féaux sujets de notre ville d'Evian en Chablais, fait très humblement dire et remontrer que par privilège du Comte Edouard de Savoye, du premier de février 1324, il leur a été accordé de tenir en la d^te^ Ville un marché franc, avec expresse déclaration que tous venans, allans au dit marché pour y vendre, débiter et négotier, seront pendant le d^t^ marché sous la garde et protection du prince dès le fleuve de l'Arve, jusques à St Maurice et par tout le lac, allant d'un jour, séjournant et retournant de l'autre et qu'ils ne pourront être molestés pour dettes civils et autrement, comme est contenu au d^t^ privilège, du qu'el, en ce qui concerne le d^t^ marché franc, ils auraient plainement et paisiblement joui, sans aucun contredit ni difficulté, jusques à l'occupation de nos pays par les Seig^rs^ de Valley et encore que quelque tems après, nous ayons confirmé et approuvé les privileges qu'ils ont de nos S^rs^ predecesseurs, toutes fois plusieurs particuliers, contre et au préjudice du sus^dt^ privilege, ne cessent de travailler et molester aucuns des allans et venans au d^t^ marché, pour dettes civils et autres choses, d'ou advient, que pour obvier à emprisonnement, frais, coutes et depens et voyant qu'ils ne peuvent jouir de la d^te^ franchise, cessent de venir et traffiquer au d^t^ Evian, au très grand dommage et perte des supplians, les

quels, par ce, nous ont très humblement supplié qu'il nous plaise confirmer et approuver de rechef le dt privilège de marché franc, dire et déclarer qu'ils en jouiront et en tant que de besoin, le leur accorder de nouveau, à quoi adhérant très volontiers et voulant gratifier et favoriser, en tout ce qu'il nous sera possible, nos bien aimés et féaux sujets, pour la prompte et bonne volonté qu'ils ont toujours eu a notre service : POUR CES CAUSES et autres, nous mouvans, apres avoir fait voir le dt privilège obtenu du Comte Edouard, du premier jour de février au su sdit icelui, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes et voulons et entendons et nous plaît que du dt privilege, les dts manants et habitans d'Evian jouissent et usent et qu'ils puissent tenir le dt marché franc, pendant le qu'el seront, comme dit est, tous allans, venant et retournans d'icelui, sous notre spéciale protection et sauvegarde, scavoir, dès le fleuve de l'Arve, jusques à St Maurice et par tout le lac, allant d'un jour, séjournant et retournant d'un autre et autrement comme est plus particulièrement contenu audt privilège, et tout ainsi qu'ils en ont joui et usé auparavant l'occupation susdite et de ce que dessus, de notre certaine science et puissance et authorité souveraine, avons aux dts suppliants concedés et octroié par ces présentes, par les qu'elles donnons en mandements, à nos très chers, bien aimés et féaux conseillers, les gens tenans nos Sénat et Chambre des Comptes, Juges Mages de Gex, Chablais, procureurs fiscaux et tous autres nos ministres, officiers, vassaux et sujets qu'il appartiendra que de nos présentes lettres de confir-

mation, approbation et concession et de tout leur contenu, ils fassent et laissent les dts Sindics, manans et habitans d'Evian jouir et user pleinement et paisiblement, sans y contrevenir, n'y permettre y etre contrevenu, n'y leur donner en ce, aucun trouble, destourbie ou empêchement: non obstant tous édits, ordonnances, regles et coutumes et autres choses qui pourraient faire au contraire aux qu'elles avons dérogé pour cette fois seulement: car tel est notre vouloir.

Donné à Turin, le dernier jour de juillet 1580. Signé Emanuel Phillibert et plus bas Pobel et Foncet. Scellé à sceau pendant, en grande boëte de Tole, avec cordon de soie, blanche, rouge et verd..

Déclaration que fait S. A., qu'il entend et veut que l'exercice de la justice et siège du Juge Mage et autres Juges subalternes, soit fait tenu et continué en la Ville d'Evian, come a été fait du passé.

Charles Emanuel, par la Grace de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, Aoste et Genevois etc. à tous ceux qui ces présentes verront, scavoir faisons, que pour dignes considérations à ce nous mouvants, et pour gratifier nos chers, bien aimés et féaux les Sindics, manans et habitans de la présente Ville d'Evian et en considération, principalement de la très louable fidélité et affection qu'iceux ont de tous tems démontré pour nous et notre service: A cette cause, nous avons, avec l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et

autorité Souveraine, dit et déclaré, disons et déclarons, voulons, et nous plait, que la justice et jour d'audience publique soit continué dans la dte Ville, par nos Juge-Maje, procureur fiscal et autres officiers, à la manière accoutumée et ainsi qu'elle a été ci devant exercée et tenue et que nos officiers continueront à venir dans la dte Ville, le jour du marché, pour tenir et exercer la justice ordinaire et accoutumée, sans qu'il soit loisible de la tenir et exercer ailleurs. Commandons à cet effet à nos très chers, bien amé et féal conseiller et Juge Maje de Chablais, Noble Charles d'Orlyé, son lieutenant, procureur fiscal et autres qu'il appartiendra, de continuer l'exercice de la justice concernant les habitans de la Ville d'Evian et leur mandement dans la dite Ville, à la manière accoutumée, selon qu'est notre volonté et ce en tant qu'ils craignent de nous désobéir : Commandons à tous nos magistrats, ministres, justiciers, vassaux et sujets qu'il appartiendra d'observer et faire inviolablement observer et perpetuellement ces dites présentes, sans permettre ni souffrir y etre contrevenu directement ou indirectement, en maniere que ce soit: en tant que chacun d'eux a chère notre grace, car tel est notre bon plaisir. Donné à Evian le 24 novembre 1598. Signé Charles Emanuel et contresigné Roncas. Visa Barbier pro Domino Cancellario. En papier.

Traité d'entre S. A. et la Seigneurerie de Berne conclu à Lausanne le 30 octobre 1564, contenant la reddition des Balliages de Thonon, Gex, Ternier et Gaillard ; Le dit traité fait par les Srs des onze cantons neutres délégués sur le différent d'entre S. A. et les dts Srs de Berne, tant à cause du pays de Vaud, que des pays et terres susnommées, tenus et occupés par les dts Srs Bernois, dès l'année 1536

Scavoir que d'entre les autres terres et places qui furent au prédécesseurs de S. A. et par les dts Srs de Berne, saisies et jusques à présent tenues et occupées, ils se déssaisiront entièrement et remettront à S. A. : à Scavoir, l'entière Baronie de Gex et tout ce qui est delà le lac et Rhone au ressort de Chablais et Génevois et qu'ils ont conquis avec toutes droitures et appartenance, que jusques ici, ont eu les dts Seigneurs en terre et tel état que comme encore à présent, ils la tiennent ; se départant de toutes prétendues droitures et querelles que eux et leurs successeurs à raison des dtes conquêtes et domination d'icellles, aux dtes Seigneureries et terres à présent et à l'avenir, en sorte quelconque avoir devraient ou pourraient, se demettant de leur regne et domination précédente des dites Seigneureries et terres, quietans tous les habitans et sujets d'icelles des fidélités et sermens à eux faits et pretés, cédant et abondonnant les dtes Seigneureries à S. A. (en qualités prémises), tout sincèrement et de bonne foi.

Réciproquement restera aux dts Seigneurs de Berne la résidue partie de tout le pays de Vaud, ensemble l'entière

Seigneurerie et Chatellainie de Nyon, semblablement les terres et Seigneureries de Vevey, la tour de Chillon et Ville-neuve, située de ça le lac et neanmoins du ressort du Chablais, avec pleine domination, tous droits et appartenances, en qualité que le dt reste du pays de Vaud et les dtes terres et Seigries de Nyon, Vevey, la tour de Chillon et Villeneuve en leurs bonnes limites et aboutissemens, se tendent ou gisent, et tout ce, d'illustre mémoire, le feu Seigr et père de S. A. et autres leurs prédécesseurs, aussi comme iceux Seigneurs de Berne, dès leur conquete jusques ici, les ont tenu, gouverné et eu en jouissance et a eux comme dit est, appartiendront, resteront en droit de propriété, tellement que eux et leurs perpétuels successeurs, des à présent les dts pays de Vaud avec les autres à eux présentement ordonnés et distribués, Seigneuriages et terres, puissent et doivent tenir, posséder, saisir, desaisir, en jouir, fruir, disposer, faire et négotier, comme d'autres, leurs terres et Seigneureries, sans que l'Altesse de Monseigneur le Duc de Savoye, ses hoirs et successeurs, ni aucuns autres, pour eux, puissent à jamais pour ce, travailler les dts Srs de Berne, rechercher, molester n'y *attedier*, en sorte que ce soit, faire aucunement se pourrait, le tout sincèrement. Toute fois est à scavoir que la présente distribution et séparation des dites terres est faite et passée, sous toutes et singulieres, claires et expresses articulations et conditions ci après suivantes :

Premierement, comme soit présentement connu, soit présentement ordonné les Seigrs de Berne devoir rendre à S. A. et au contenu de ce traité amiable, rendre et abandonner certaines Seigneureries, terres et places, le

sujet des qu'elles, au fait de la religion, jusques ici, auraient comme de raison obéi aux dts Seigrs de Berne, dont aussi les délégués d'iceux, au nom de leurs Seigneurs supérieurs auraient dressé leur délibération: a meme fin que les dits sujets et paysans des dites terres et Seigneureries, par leurs dits Seigrs, plusieurs années déja tenues et régies, à présent restituables à S. A. Neanmoins, nés et nourris en la religion par leurs Seigrs Supérieurs établie en leur ville et pays, de la quelle sans extreme angoisse, l'on ne scaurait les faire départir, joint qu'à leur avis, ce serait chose trop grève, de si soudainement et comme d'assaut, les en dévertir et détourner : que pour ces causes et autres, les dts sujets dussent continuer en la dite religion, jusques à un Chrétien conseil Général : au contraire, les delegués de S. A.: quant à ce, les délégués n'auraient voulu aucune chose conceder, ni condescendre à arbitrage, déclarant n'en avoir charge de S. A. : Nous les dits médiateurs, suivant notre bienveillante considérations et autres causes motivées, avons advisé que bien qu'il serait favorable et décent que le dt illustre Duc de Savoye, Souverain des terres à S. A. présentement attribuées en la puissance de dresser et donner mesure et ordre qu'ils en devraient suivre et tenir en fait de la religion ès dites terres, à S. A. rendables: que ce non obstant et sans empechement de cela, S. A. et les dts Seigrs de Berne, quant et comme bon leur plaisir sera, puissent sur ce, convenir et délibérer, traiter et accorder entre eux de ce que conviendra au dt fait de religion être tenu et observé.

Secondement, touchant la Bourgeoisie de Genève,

avons nous les médiateurs trouvé bon, qu'icelle demeure en force et vigueur en ce que S. A. prétend à ceux de Genève, n'etre capable de pourchasser, ni accepter Bourgeoisie, par voie de justice. lors les dts Seigrs de Berne s'opposeront à tel dessein de S. A., tendants à procédures judicielles, ains, laisseront à justice son cours, comme de raison.

Tiercement, touchant les droits, que les prédécesseurs, d'illustre mémoire, de S. A. ont eu à Genève, nous semblerait bon que cet article et négoce, pour le présent demeurat en sursoyance, espérant, que S. A., en pourra à l'avenir, avec bonne discrétion, convenir, arreter et appointer avec la dte Ville de Geneve et en cas que celà n'aurait lieu, et ne se pourrait faire, alors ceci se devra répondre et terminer par voie ordinaire de justice.

Au quatrieme, avons advisé, que les Seigrs de Berne, feront la restitution des Seigneureries et terres, en telle valeur, état et qualité qu'elles ont à présent et avec tous leurs changement des biens meubles, immeubles, pieces, causes, rentes, dismes et toutes autres choses. tout ainsi que présentement, ont leur cours, forme et exercice et comme iceux Seigneurs de Berne, pour leur république, en ont eû la saisine, jouissance, possession et regne, sauf toute fois aux personnes particulières, Villes, Gentilshommes, communautés et villages, leurs biens francs, féodaux et autres droits, que les Seigrs de Berne, n'ont tenus, car iceux doivent demeurer à ceux qu'ils appartenaient. En faisant à S. A., à raison des dits biens, les devoirs équitables et ce que, pour tels fiefs, biens et droits y sont tenus, prets à faire.

Au cinquieme, comme soit que coutumier par tout advient, que les décrets et ordonnances des magistrats et de ses permissions, vouloirs et octrois sourdent secutivement plusieurs altérations ou changement, la plupart d'impossibles les remises en leur premier état: ce que durant le régime des dits Seigneurs de Berne, pourrait aussi être advenu : Nous les médiateurs, avons sur ce, par avis amiable, résolu, que tous les chacuns achats, vendages, changes, permutations, contrats et tout ce que les dts de Berne aux dtes choses, ont fait et passé, même toutes, sceau que pour ce qu'ils ont donné et comme toutes ces choses et chacune particulierement, sont présentement en valeur, et être doivent demeurer en leur force et vigueur, quelle chose en bien que cela puisse concerner, et de quelle qualité, nature et descendance qu'ils soient et de quel nom on le pourrait nommer entierement, sans distraction, ni séparation soient biens, meubles, immeubles, edifices, censes, dismes, propriétés, fiefs, tailles, contributions, confiscations et autres espèces de choses, sans aucune exception. Le tout sans aucunement rechercher le premier état et neanmoins, quant aux deniers et sommes portées par les lettres d'obligation ou autrement dues et assignées par instrument public de censes et autres semblables en cours, non payées ; Que cela doit etre remis et délivré à S. A., ou à ceux qu'il peut et doit appartenir.

Au sixième, avons nous, les médiateurs, trouvé bon et faisable, que toutes sentences définitives et tout ce que durant le régime des dts Srs de Berne avant la restitution des dtes Seigneureries et terres, par eux a été prononcé ; item tous traités d'appointement, amiables, par les dtes

parties accepté, tous arrêts du Conseil, subhastations, exploits entre parties contentieuses, émanées, doivent fermement, sans autre provocation, proces, ni cavillation demeurer en leur force.

Septiemement, avons nous les médiateurs, ordonné que les bornes et limites entre la maison de Savoye et la Ville de Berne, doivent aussi faire séparation de censes, rentes dismes et revenus procedans des Eglises, monastères et fondations eclésiastiques et qualités telles que les d^tes^ choses, sont présentement en être et cours et jusques ici ont été es mains de la République de Berne, tellement que chaque Seigneurerie doive et puisse recouvrer ce qui consiste dedans, non obstant que tels revenus auraient été membres annexés aux eglises, monastères et fondation existans rière l'autre Seigneurerie, de sorte que l'une et l'autre des parties, ni S. A. par eux, ni les leurs à raison des d^ts^ biens de l'église, puisse jamais exchercher (entendant seulement des censes, rentes et biens et fondations en la guerre de l'an 1536, par les Seig^rs^ de Berne saisis et conquis, non compris les censes ni rentes, que devant et après la guerre de la Ville de Berne, autres particuliers et communautés, ressortant au d^t^ Berne, auraient été achetes et acquises, et au quel la maison de Savoie, n'a eu querelle ni droit aucun, comme sont les cinquante écus de cense, appartenant à la Chatelainie de Bureau assignés sur le chateau de Vicinij, procedant de l'eglise de Berne, perçoit sur les hoirs de feu Viennesy paiables à son féal Conseiller Ambroise Ainholff et autres semblables. Le reste que devant et apres la querelle, a été en cette sorte acquise, passera et sera observé selon la première déclaration.

Huitiemement, avons nous les médiateurs, avisés, que par cette prochaine precédente déclaration aux personnes, particuliers Gentilhomes, paysans, villes et villages et communautés, quant à leurs biens particuliers, soient fiefs, pasquiers, paturages, champs, bons us, coutumes et droit présentement en cours et usage, ne sera rien oté, ni dérogé par cet arbitrage.

Au neuvieme, avons nous les médiateurs, ordonné que les péages et passages doivent etre entretenus et recouvrés par chacune des dtes Seigneureries, rière son gouvernement. Comme présentement, ils sont en etre cours et usances, sans changemens ni contredits.

Dixiemement, est notre des dits médiateurs arbitrage et volonté, que l'excellence de Mr le Duc de Savoie, ne puisse, ni doive s'emparer d'aucune querelle contre la dte Ville de Berne, touchant les fiefs, et hommages des Comtes de Gruyeres sur latius harum et autres lieux ; mais quant aux autres fiefs nobles et ducaux incombant aux personnes particulières, iceux déclarent qu'ils doivent etre reconnus à la Seigneurerie, rière la quelle ils sont situés.

Onziemement, avons nous les médiateurs ordonné, que les traités particuliers entre Berne et Fribourg, touchant les bornes et limites de leur mutuellement aboutissant pays de Savoye, Dismes et autre cas du dt pays, fait passé et conclu, ayant en jusques a present cours et usage, doivent demeurer en leur force : que les mille un et demi écus de cense, dont la Ville de Fribourg, pour sa part du pays de Savoye s'est chargé et faite débitrice, ne puisse à présent, ni à l'avenir être chargé à la Ville de Berne, ni à icelle imputée.

Douziemement, puisque au présent négoce et traité, l'on cherche amitié, paix, concorde, avons, nous les médiateurs, ordonné et avisé etre équitable, que tant d'une part, que d'autre, toutes persécutions et inimitiés, doivent être levées, expirées, mortes, abolies, de sorte que l'excellence de Monsieur le Duc de Savoye ne puisse pas séquestrer ni punir aucun de ceux qui pendant, ou après la guerre auraient aux d^ts de Berne, porté faveur, aide et assistance et que réciproquement, la Ville de Berne en usera à l'endroit de ceux qui à S. A. ont porté faveur, preté aide et assistance, sans aucunement les persecuter, ni chatier; et comme parmi ce, les Srs de Berne ont requis et les délegués de S. A. favorablement permis, que ceci que se devrait, non seulement étendre aux particuliers, que aux autres fautes du tems passé, eussent encore faveur ou male grace de l'une ou l'autre Seigneurerie; ains généralement et particulierement servir à tous ceux, qui jusques ici, auraient priés et requis les Srs de Berne, comme lors leurs supérieurs ordinaires de ne les mettre sous d'autres; ains les retenir sous leur protection. Nous les médiateurs à ce acquiescant, avons établi que cela sera ainsi entretenu et observé.

Pour la treizieme, avons aussi nous les médiateurs, résolu: Si aucun qu'el qu'il soit, noble ou non noble, sera délibéré de remuer son domicile ou demeurance ordinaire de l'une des Seigneureries, riere l'autre; que cela sera à un chacun, tant á présent qu'à l'avenir permis sans empechement quelconque, en ce que les sujets ou paysans d'un côté et d'autre, se serviront de cet octroi, sans dol, fraude et déception en tel département. Ils

fassent, au scu de leurs Seigneurs et Supérieurs, joint à ce que nul des dᵗˢ sujets, pourront, ni devront en aucunes manieres être arrêtés, saisis, ni jouir aucuns des biens, délaissés, rière la Seigneurerie de la qu'elle il sera départi. Ainsi les dᵗˢ biens doivent entierement et sans empechement lui rester et demeurer, sauf pour en disposer à son plaisir et volonté, faisant neanmoins la personne départir pour retirer le devoir des fiefs, censes et fruits aux qu'els les dᵗˢ biens sont astreints à la Seigneurerie rière la qu'elle, ils feront domicile en propre corps et personne et à l'autre délaissée par personne interposite. Item, que sur les biens de ceux qui changeront de domicile, existant sur la Seigneurerie délaissée, ne seront imposés à aucunes tailles ni exactions particulieres, lorsqu'ils seront soumis aux Générales tailles et contributions du pays comme les autres manans et habitans sujets d'icelui, sans recharge d'aucun impot.

Au quatorzième est arreté que nul des dᵗᵉˢ parties fera cession ou transport des Villes, forteresses, terres et gens à elle présentement attribué, à aucun autre prince, Ville, pays ni communauté quelconque, soit à titre d'achat, permutation ou en autre sorte et manière; et c'est afin que d'un côté et d'autre, ils soient et demeurent déchargés d'incommodités de voisinage étranger et moleste.

Au quinzieme, ordonnons que les parties ne feront en iceux leurs pays aboutissans aucunes forteresses nouvelles, l'une contre l'autre, ni aussi aucun appareil de guerre, à une lieue près des frontières.

Au seizième prononçons que l'une des parties délivrera à l'autre réciproquement, par inventaires, tous

instrumens, sceaux et autres documens faisant en faveur des Seigneureries et terres, selon raison, ouvertement, le tout en bonne foi, sans payement.

Au dix septième, puisque les dites parties, pour l'honneur et la Majesté du Roi d'Espagne et la louable nation des ligues ont consenti, à ce fait requerant d'une part et d'autre de tout le contenu d'icelui, par nous les médiateurs des dictions, que avons ainsi dressé leur etre concedé, lettres nécessaires pour la sureté et corroboration du susd^t^ contenu: Nous mediateurs les leur avons scellé.

Au dix huitieme a été dit que ceux du pays de Savoie et les Seigneurs de Berne, jusques à présent ont reçu pour Bourgeois, comme le Sr de Coudré et autres, peuvent continuer et demeurer en telle concedé et octroi de Bourgeoisie ; toute fois, quant à l'avenir, l'une des dites parties ne recevra plus ainsi les sujets de l'autre, sans son seu, aveu et consentement.

Pour le dix neuvième, avons établi et ordonné, que les parties auront entre elles également, en tout tems et présentement entre elles des parties et séparées Seigneureries, terres et pays, supériorités et mandemens, parmi les communes, passages libres, sûrs, délivrés d'empesches, en ce toute fois que les trafics, tant aux choses honnetes et nullement à pratiquer entreprises et exécutions hostiles.

Pour le Vingtieme, avons nous les médiateurs, avons nous déclaré, que parmi ce, n'entendons aucunement être eté, ni à l'excellence de Monsieur de Savoie, ni aux Seig^rs^ de Savoie, tel droit au lac que chaque partie y peut et doit avoir en tant et selon, que les Seigneurs, pays

et terres etendent au long d'icelui, déclarant que le milieu du dt lac, aux endroits des abordants, terres et Seigneureries des parties, en tant qu'elles contiennent en la dte étendue, doivent etre et demeurer la vraie clarifiée et nommée limite sur le lac.

Et afin que les dts biens des nommées parties, aient claires et fermes intelligences, quelles seront les limites et aboutissement entre leur présentement des parties et séparées Seigneureries et supérioritós et terre de Gex d'une part et du pays de Vaud, compris Nyon de l'autre, ou les dites limites, suivant ce que les Commis des deux parties nous ont sur ce remontré ; et nous aussi considéré etre convenable de réduire telle délimitation à certaine classification. Nous les dits médiateurs avons trouvé bon de ce faire et prévenir différens et erreurs a venir, sortant et provenant d'ignorance de ces choses et portant d'éclaircir : que les dites limitations seront prises comme s'en suit :

Scavoir des le milieu du lac, droit à terre, a un sentier, chemin en brailles, tirant contre la Haute-Joux, entre les terres des Nobles Grays et le Village de Mye, qui furent ci-devant à feu Noble Benoit de Bonnaz et secutivement aux Srs Donnat Foissiers, bourgeois de Chambéry, que les Srs de la Chambre des Comptes de Savoie, devers Vent ; Les champs d'Antoine Roi, réduits en pré et de Claude de Crosas, autrement Burnet de Coppet, de Bise. Le qu'el chemin les dtes deux Seigneureries, Coppet et Versoy, demeurent, ce devers Bise au pays de Vaud et le reste devers vent, en la Seigneurerie et terre de Gex.

Au quel chemin était autre fois une grosse pierre,

faisant la premiere de la droit, par le dit chemin Bruslé, à une grosse pierre existante, en un chemin croisé entre les possessions de feu Mathieu Maly, qui furent à Hugues Gons, Suaton, de vers Bise ; rière le pays de Vaud et les terres du dt Suaton de vers Vent.

De la en une grosse pierre noire, qui est la possession de Jacques Vulliez auprès de certains chataigniers, Mont de la part dessus ou autre : Le nant des Faure à une grosse pierre dite la pierre Pigner, entre les possessions de Claude Deschamp.

Dès ce lieu suivant les haies, montant contre vent, à la Haute-Joux, à une tate appartenante à Jean et Claude Deschamp, par eux cultivée et par un lieu qu'on appelle les mollies des dts Deschamps.

De la, droit à chemin public, entre les bois du Sr de Coppet, appelé Vertey et le bois du dt Deschamps qui est de vers Vent et le bois de Vertey, demeurant au pays de Vaud de vers Bise.

D'ici tirant en haut, en un autre chemin public entre les dits bois de Vertey qui sont au Sr de Coppet, contre le carré dessus du dt bois, en un pré appartenant au dt Jean Deschamp ; les qu'els chemins et bois demeurent et gisent de vers Bise, au pays de Vaud.

Et dès le dt lieu droit jouxte le chemin suivant les premiers champs du Sr de Coppet, gisant de vers Bise, jusques à un terreau appelé Gerson, cela à travers par dessus les dts près et terraux du dt Gerson tendant par le bois dessus, de vers Vent, à un bois attigu le qu'el reste.

De la droit par le village de Chavannes des bois,

contre la joux, à une pierre existante au bois Deschamps, pres le chemin appelé le chemin Levaz.

Et de là droitement à l'eau de la Versoye et des cette pierre, qui est jouxte le chemin Levaz de vers Vent, près de Versoye contre Bise et entre les Seigneureries de Grilly, Divonne, Coppet et autres, par la dite eau de Versoye, jusques à l'endroit qu'elle commence à descendre de Joux au lac et à tirer contre Vent.

Et dès le dit endroit, de la Versoye, tendant droitement, en bas dessous le marais qui est nommé Vicennex, contre le lac, le qu'el Marais reste en la Seigneurerie de Gex et ce qui git du dit marais vers le lac, ainsi que de la Versoye, demeure au pays de Vaud.

Et de là, toujours droit contre Bise par dessus un chemin, le quel de vers Joux, soit le bois du Seigr de Crans, Jean Favre de Nyon et de plusieurs autres, à scavoir les dits beois et une Tate, appelée Tate de Galley, la quelle Tate de vers Joux au dit chemin, demeure à la Baronnie de Gex et les dits bois ensemble, le reste contre le lac, au pays de Vaud, jusques à un coin de la dte tate de vers Bise.

Et dès le dt lieu, contre la limitation, au lieu appelé l'étroit de Mijoux, restant de ce qui est de vers Bise au pays de Vaux et ce devers vent à la Baronnie de Gex.

Coppet, dont les limites de vers Vent et iceux de vers le lac, en dessus, jusques au dit étroit de Mijoux, au quel endroit, les limites du pays de Vaud, Gex et Bourgogne se rencontrent en faisant au dit lieu la séparation d'icelle.

Par ainsi est la limitation du pays de Vaud, commen-

çant de vers Vent au lac, jusques à l'eau de la Vesoye et de la contre la Haute Joux, demeurant de vers Bise, du pays de Vaud et ce de vers Vent à la Baronnie de Gex.

Finalement a été dit que les dᵗˢ Seigʳˢ de Berne, demeureront chargés pour eux et les leurs successeurs, de toutes les sommes principales et censes par les qu'elles, d'illustre mémoire, le feu Duc Charles, tant la part du dᵗ pays de Vaud, les dits Seigʳˢ de Berne jusques à présent tenues et autres ses prédites terres et Seigneureries avaient hypotheques et affecté pour la supportation des dites censes, hypothequant et obligeant pour ce les dᵗˢ Seigˡˢ de Berne, leur dᵗ pays de Vaud et si nécessité le requiert le reste de leurs Seigneureries, terres et biens, en déchargeant et acquitant l'excellence de Monseigneur le Duc de Savoye et ses hoirs et successeurs des dᵗᵉˢ sommes principales et censes, aussi de tous dépens et intérêts que S. A., ses hoirs et successeurs en vertu des lettres obligatoires, pour ce que dessus passées et dressées, ou autrement pourrait souffrir, rendant par le moyen que dessus, à S. A., ses hoirs et successeurs, toutes et singulières les terres que présentement, iceux Seigʳˢ de Berne, rendent et remettent à S. A. débriguées: toutefois, sauf et réservée la somme incombant comme dit est, à la charge des Seigʳˢ de Fribourg, ici non compris.

Pour conclusion de ce présent traité amiable, avons nous les médiateurs ordonné, que icelui, ne portera aucun préjudice aux parties, quant à autres droits n'étant du présent traité: Que si le dᵗ traité se peut conclure au contentement des parties, que lors il

plaise à S. A. de si bénignement respecter et traiter les gens de bien, des terres que l'on lui rendra par ce traité, qu'ils aient occasion de se réjouir de ce changement et faire devoir d'obéissans sujets, priant Dieu pour S. A.

Parmi ce, doit être anéanti et aboli, tout ce qui est advenu entre le feu d'illustre mémoire Seigneur et pere de S. A. et aussi elles mêmes, leurs alliés et officiers et autres qui les attouchent d'une part et le sieur Bien renommé Avoyer, petit et grand Conseil de toute la communauté de Berne, et des leurs, de l'autre de tout tems en ça : que ces troubles et immunités hostiles procédans du fait de la guerre ont duré, soit en maniere d'hostilité ou autrement, de paroles et de propos, ou par œuvre de fait: car en vertu du présent traité, tout celà doit être tellement mis sous les pieds, que jamais de nulle part, il n'en soit d'un coté ni d'autre, aucune mémoire ; ains doivent les parties entr'elles et les leurs, être si bien unis, pacifiées et accordées, comme si ces contentions et altérations n'eussent jamais été, se comportant ci après, comme ils ont fait auparavant les d^ts troubles, en bons chers amis, les uns envers les autres avec démonstration de tous services et offices, à eux possibles en bonne rondeur et prod'homie.

Après avoir les d^tes deux parties ouies et entendues les procédures, de notre part tractées, elles nous ont suivant les pouvoirs et charges à eux respectivement données par leurs Seigneurs et Supérieurs, tant au nom d'iceux, que de leur propre personne, Grandement remercié de la diligence, peine et travaux que nous avons employé en la présente négociation et mesures gratieuse-

ment remontrées et pour entretenir paix, accord et concorde : afin aussi de faire règner leurs mutuelles anciennes amitiés, elles étaient contentes d'accepter les présens moyens par nous les médiateurs, au choix des parties, de tenir ou refuser en forme de traité amiable, aviser ce que nous avons entendu avec une grande joie et reçu à très grand contentement et suivant ce en établissement et corroboration du totitage, après leur résolution et consentement, avons octroyé davantage, connu et prononcé : à scavoir que les parties, doivent à toute perpétuité de tems et joints nos présens actes de traité amiable, par elle ordonnés en qualité qu'est ci devant rédigée par écrit, avec tout ce qu'il comprend et contient, observer, accomplir, vraiment, fermement et inviolablement entretenir, sans contre icelui venir, faire permettre, ny procurer être fait en jugement, ni dehors, ni en autre façon quelconque, que ce pourrait etre fait, le tout honnetement, en bonne forme.

Ceux-ci, sont les Seigrs Ambassadeurs et délegués qui au nom des dtcs deux louables parties, en cette matière négocié, scavoir, du commandement et ordonnance du dt illustre Seigneur Duc de Savoie, les très renommés et très savans Seigrs Pierre Maillard, Seigr du Rocher et Gouverneur pour son Altesse en Savoie, Louis Odinet, Seigneur de Montfort, Président de la Chambre de la dte Altesse en Savoie, Louis Millet, Président au parlement de Savoye, Claude de Bellegarde, Seigneur de Montaigny, Chevalier du Conseil de S. A., Michel de Villette, Baron de Chevron, Jean Gaspard Lambert, ambassadeur ordinaire de S. A. en Suisse. Et nous Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Savoie d'une part; sembla-

blement nous l'Avoyer, Petit et grand Conseil de la Ville de Berne, confessons et reconnaissons, la vérité des choses promises et que d'une part et d'autre, toutes et singulieres choses, sus désignées et points et articles par nos prédits ambassadeurs et délégués, de notre scavoir, science et consentement et moyennant partie regulière, charge et commandement sur ce donnés : avons fait passé et conclu, singuliérement que le présent traité amiable, prononciation et appointement entre nous arrêté de notre certaine science, avec bonne délibération, avons avoué et accepté.

Sur ce en parole d'équité et honneur de Prince, aussi vraie et bonne foi publiquement avec bonne délibération pour nous, tous nos hoirs et successeurs et de tous autres, que de notre part à raison des choses présentement accordées et appointées à présent ou à l'avenir actions ou querelles, aucuns pourraient prétendre, promettant et assurant ce dit traité avec tout son contenu avoir perpétuellement ferme et inviolable, vouloir tenir, sans contre icelui à jamais venir, faire, procurer ou permettre être fait avec premédite Nous à tout ce que, à nos hoirs et successeurs, de notre part contre ce que dessus, aider pourrait, le tout en bonne droiture et bonne prodhomie. En témoignage des dites choses, avons Nous Emanuel Phillibert, Duc de Savoye notre préscel, ac celui de nos chers et féaux Conseillers de la Chambre, en établissement de ratification de ce que dessus, confessons avoir fait.

Semblablement, Nous l'avoyer, petit et grand Conseil de Berne, le scel de notre dite Ville publiquement, comme il appartient avons fait mettre au présent traité

et d'autant que nous les médiateurs, avons été requis par les diverses parties de leur octroyer de ces choses, actes et instrumens authentiques, nous les leur avons passé double, de meme teneur par le prénommé Secretaire de Basle, comme tabellion neutre, à ce eté assisté avec nous en traitant cette matière en forme de.

Scellé des Sceaux d'un chacun de Nous, en corroboration de ces choses, toute fois a nous et à nos hoirs, autrement, sans préjudice des quels traités doublés avons fait bailler à chaque partie, *un*.

Fait et conclu en la Ville de Lausanne, ce 30 jours du mois d'octobre, en l'an de grace courant 1564.

Teneur des articles du traité de paix fait
entre le très illustre prince Monseigr Emanuel Phillibert,
par la grace de Dieu Duc de Savoye
Et les Seigrs de Valley, arrêté en la Ville de Thonon
le 4 Mars 1569,
contenant la reddition de la Ville d'Evian et ressort.

Comme au nom de Dieu, ainsi soit (le sachent tous présens et avenir), que ci devant aient été faites et passées plusieurs alliances, unions et confédérations entre la très illustre maison de Savoie et les Rds pères en Dieu, Evesque de Sion et les Magnifiques Seigneurs, dizains et communautés du pays de Valley, à scavoir Sion, Sierre, Loueche, Rarogne, Viege, Brigue et Conche, pour la mutuelle défense et commodité et tranquillité, des pays, terres, seigneureries sujets l'un

de l'autre état ; depuis les quelles alliances et confédérations, les dᵗˢ Seigʳˢ de Valleys, auraient environ, l'an 1535, saisi partie du Duché de Chablais, lors possédé par feu de très heureuse mémoire, très haut et très illustre prince Monseigneur le Duc Charles que Dieu absolve, dernier Duc, père du très illustre, très puissant prince et très redouté Seigneur Emanuel Phillibert, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aoste et Genevois, Prince de Piemont, le qu'el ayant fait amiablement demander et requérir restitution des dits pays aux dᵗˢ Seigʳˢ de Valley, sur ce auraient été tenus journées amiables entre les délegués d'une et d'autre part, tant à Nyon qu'à Rolle, sans avoir pu être prises résolutions ni conclusions; par quoi, sur les instances que S. A. faisait aux dᵗˢ Seigʳˢ de Valley de lui restituer les dᵗˢ pays, ils mandèrent leurs délegués par devers S. A. et étant en sa ville de Chambéry en décembre, dont les quels ayant déclaré la volonté de leurs dᵗˢ Seigʳˢ Supérieurs, tant concernant la restitution des dᵗˢ pays, à eux demandée, que confirmation, amplification et déclaration des anciennes alliances et confédérations d'entre les deux états, aurait été accordé et pris au vingt-septième jour du mois de février année présente 1569, en cette Ville de Thonon. Au quel lieu, pour cet effet se sont trouvés et assemblés les délégations des ambes parties, scavoir de S. A. Messire Pierre Maillard, Baron du Bouchet, Chevalier de l'annonciade, Gouverneur et son lieutenant en Savoye, Messire Louis Oddinet Baron de Montfort, président au Sénat et Chambre des Comptes de Savoie, Conseiller d'Etat de S. A., Michel de Villette, Baron de Chevron, Gentilhomme de sa chambre, Ger-

main de Beaufort, Gentilhomme de la maison de S. A. et son agent ordinaire aux ligues et Bartholomé de Ville Secretre de sa dite Altesse et de la part du Rd père en Dieu, Hylprand de Riedmatten evesque de Sion et des dts magnifiques Seigrs des susdts sept dizains et communautés de Valleys, Scavoirs : prudent et honorables Seigrs Antoine de Kalbermatten Banderet de Sion, Petter Ambuel Capitaine et Gouverneur de Monthey et Antoine Mayenchet ancien Majeur de Loueche, les qu'els Srs délegués respectivement aiant par divers jours conféré ensemble, tant concernant la confirmation et amplification des dtes alliances, que restitution des dts pays, avec plusieurs autres demandes, déffences, répliques et propositions, ont résolu conclu et arreté le tout par ce présent traité.

Premièrement, considérant les dts Srs délegués les bonnes et anciennes amitiés et affections, unions, alliances et confédérations que par si longtems ont été entre les predecesseurs de leurs Seigneureries et leurs superieurs, voulant les imiter et renouveler les fondemens de leurs anciennes et bonnes amitiés, ont à cette cause et suivant les pouvoirs qu'ils ont de leurs dits Seigrs et Supérieurs, confirmé et rénové, confirment, approuvent et rénovent toutes les dites alliances et nottament celle qni fut faite l'année 1528, entre feu mon dit Seigr le Duc et les dts Seigrs de Valley, ensemble la capitulation faite du même jour entre eux, pour être les dites alliances et la présente valables, stables et durables à perpétuité, entre Sa dite Altesse et les dts Seigrs Revme Evesques de Sion et leurs successeurs : Si que dorenavant, à perpétuité, bonne paix, amour, union et

intelligence, seront entre les dites ambes parties et leurs successeurs, pays, terres et sujets, sous les formes contenues, tant en la précédente alliance de l'année 1528, que aux capitulations, déclarations et ampliations portées en la précédente alliance ; scavoir, concernant le premier article de la susd^te^ alliance de la d^te^ année 1528, en déclarant ces mots ici apposés : *sine quâcumque cujuscumque injuriâ*. A été convenu et arrêté que les commerces et trafics, se feront librement à la forme du d^t^ article, à la charge qu'il ne se commette aucune fraude, directement ou indirectement, par le sujet de l'un et l'autre état, soit par soi ou interposite personne, au préjudice et diminution des droits appartenans aux Seigneurs tant souverains, que autres inférieurs du pays par le qu'el seront conduites les marchandises, comme aussi, ne sera par les dites parties respectivement, ni par aucun Seigneur leur sujet, faite aucune imposition, ni exaction sur les marchandises qui seront, sur les pays de l'une des parties, conduites par les sujets de l'autre.

Et notamment a été convenu et accordé que du droit du demi pour cent, imposé par S. A., sur les deniers qui sont produits par sus ses états, les d^ts^ Srs de Valley, ni leurs sujets, ne payeront aucune chose pour le regard de l'argent qu'ils mandent annuellement par quatre ou plusieurs fois, pour le payement de l'achat et voiture du sel nécessaire et qu'ils consignent le dit argent comme font les autres exempts du payement susdit et les sujets même de S. A., la qu'elle, voulant gratifier aux d^ts^ Srs de Valley en toutes choses à elle possible et obvier au danger que pourrait encourir leur argent, que la décla-

ration qu'ils feraient de l'argent par eux porté pour la cause susdite, leur a accordé et accorde par cet article du présent traité, qu'il suffira, que par Messieurs de la Seigneurerie de Valley, soit écrite une lettre missive et close, adressée à Messieurs du Conseil d'état, séant à Chambéry, contenant icelle lettre, que les porteurs d'icelle, vont avec une somme d'argent pour la dite provision du sel; moyennant quoi, les d^ts Srs du Conseil, par leurs patentes, ordonneront aux exacteurs du d^t droit du demi pour cent, de laisser passer les dits porteurs sans aucun payement et sans autre consignation plus particulière.

Semblablement et quant à l'argent que les susd^ts de Valley, porteront de leurs maisons jusques à Genève pour l'achat d'aucunes denrées ou marchandises, ils ne seront tenus de payer le d^t droit de demi pour cent, ni de faire autre consignation, sinon de porter une lettre des Srs Gouverneurs, Maréchaux et autres, ayant charge de la justice du Gouvernement, rière le qu'el ils seront tenus de payer le d^t droit, en telle forme et substance, comme sus a été dit, la qu'elle lettre ils remettront à ceux qui pour lors, seront commis par S. A. pour l'exaction du droit.

Et d'autant, que passant après le d^t sel par les terres de S. A., les d^ts Srs de Valley, ne se sont plaints que pour satisfaire au mesurage d'icelui ordonné devoir être fait au lieu de St Genis selon les prétentions de la mesure du lieu. Ils sont chargés, non seulement des frais du dit mesurage, mais aussi de ceux du port et rapport du d^t sel, qu'il faut faire venir des le lieux d'Aoste en Dauphiné, jusques au d^t St Genis, offrant les

dits délegués de Valley de consentir au dt mesurage et payer les droits d'icelui, au lieu de Seyssel.

A quoi, les dts délegués de Savoye, on dit ne pouvoir accorder cet article, pour n'avoir ci devant eté proposé, ni eux parconséquent venus instruits des droits de ceux de St Genis ou de S. A., ou autre au dt lieu, comme aussi les dts délegués de Valley ont dit n'en être point plus amplement informés.

Il a été convenu de commun consentement que au jour qui sera convenu pour l'exécution de ce traité, les députés de l'une et l'autre partie, viendront avec suffisans pouvoirs et mémoires pour décider cet article : en sorte que sans préjudice aux droits de S. A. ou aucun desscin, les commis par les dts Srs de Valley à la dte voiture de sel, soient les plus soulagés que faire se pourra.

Item et concernant le second article de la dite alliance de l'année 1528, en déclarant ces mots ici contenus : *Consilium, auxilium, vel juvamen præstare ;* a été dit, résolu et accordé, que nulle des parties ne donnera aide, ni faveur, ni autre commodité, qu'elle qu'elle soit, ou que nommer ou entendre se pourrait, soit des Gens, armes, vivres, munitions, ou autres choses quelconques aux ennemis de l'autre et moins donnera accès ou passage à l'ennemi, pour aller ou vouloir faire dommage à l'une des parties ; ains au contraire, se donneront les dtes parties, l'une à l'autre particulièrement, ci-après l'aide.

Scavoir est, qu'étant l'une d'icelles parties, assaillies en ses états, autorités ou autres choses en dépendant, l'autre sera obligé de la sécourir des Gens de Guerre, tels et en tel nombre qu'il sera dit ci après et de s'en-

tr'accomoder du passage pour leurs gens de guerre, vivres munitions et autres choses requises et de s'entre-donner des vivres aussi et autres choses convenables, en payant raisonnablement : avec déclaration toute fois que les dts Seigrs de Valley, ne seront tenus de prêter passage par sur leurs terres, aux dts gens de guerre, vivres et munitions de S. A. pour les conduire sur les états d'autrui de qui que ce soit, deçà ou delà les monts. Ains seulement, des siens sur autres siens, aussi scavoir est, des la Vallée d'Aoste à Evian ou d'Evian en Aoste et avec déclaration aussi que ne passeront les dts gens de guerre de S. A. en grosses troupes, qu'il y en ait plus pour une fois de mille, sur les Etats de Messieurs de Valley ; des qu'els gens de guerre, n'en sera plus d'une compagnie de trois cent hommes, à une journée militaire, près l'une de l'autre, de sorte que la compagnie suivante, viendra seulement coucher au lieu ou la précédente aura diné et ne séjourneront tant pour passage que repos, point plus de cinq jours sur les dts états des dts Seigrs de Valleys ; outre quoi et avant le passage, S. A. sera tenu de donner à Syon, en otage pour sureté des choses prémises un notable personnage de ses vassaux, portant le titre de Marquis, Comte ou Baron : sera aussi tenu S. A. de payer aux dts Srs de Valley, soixante écus de cinq florins de Savoye pour chacune fois qu'elle fera faire le dt passage, lesqu'els seront payés et employés au payement de la garnison qu'ils voudront mettre dans le chateau de St Maurice, pendant que durera le dt passage, soit peu ou longuement et ce pour éviter que quelques particuliers, soit des soldats qui passeront, ou ceux du lieu, n'usent de quelque insolence les uns contre les autres, contre l'intention des parties, qui

est de conserver, par tous moyens bonne amitié et obvier à toutes choses qui pourraient causer le contraire.

Item et quand à la qualité des secours sus promis, réciproquement pour la déffense mutuelle l'un de l'autre, il a été résolu et accordé, que les dts Srs de Valley seront tenus en vertu de ce traité de sécourir S. A. et ses successeurs, au cas et dans le terme et les paiements promis, du nombre de sept compagnies de Gens de pied, chacune compagnie de trois cent hommes, sans être tenus à en donner plus grand nombre, s'il ne leur plait, comme aussi ils ne seront tenus d'en donner moins de 4 compagnies, chacune du dit nombre de 300 hommes.

Et d'autre coté, sera aussi tenu S. A. et les siens de sécourir les dts Seigneurs de Valley au dit cas et dans le terme semblable, de semblable nombre de sept compagnies de Gens de pied, ou bien de quatre compagnies de Gens de pied, et de trois cents hommes de cheval, au choix des dts seigneurs de Valley, pourvu qu'ils ne demandent moins de quatre compagnies de gens de pied ou de trois cent chevaux, ou de deux compagnies de Gens de pied et cent cinquante chevaux.

De tout le qu'el secours promis, tant d'une que d'autre part, la nomination des chefs, le payement de tous et autres circonstances, seront particulièrement spécifiés.

Déclarant que le dt secours, ne sera que pour la tuition et défense mutuelle, l'une partie de l'autre et des terres, Villes et états, que une chacune d'icelle tient à présent, qu'els qu'els soient et de ceux aussi, qu'ils pourraient ci après requérir avec juste titre.

Déclarant en outre, que si l'une des parties tombait en querelle, la qu'elle soit secourue par l'autre, elle ne

traitera et moins conclura ou fera aucune paix avec son ennemi, que l'autre partie n'y soit réservée et spécialement nommée, si elle ne se trouvait présente pour y consentir.

A été aussi déclaré que si l'ennemi de l'autre partie, à la qu'elle aura été baillé le secours venait à se retirer, en ce cas les Gens du dt secours, suivront le dt ennemi avec ceux de la partie à qui il aura été prêté, comme aussi en cas que la partie qui aurait donné secours l'autre partie sera tenue lui aider de toute sa puissance.

Et de plus déclarant que si lors du secours demandé par l'une des parties, l'autre à qui il sera demandé se trouvait en autre guerre, pour la tuition de son pays propre, ou avoir mandé pour la tuition de ceux d'aucuns des réservés ci-dessus plus grand nombre, que de sept compagnies de Gens de pied et trois cent chevaux, lors en ce cas, la dte partie à qui l'autre demandera secours, ne sera obligé de le donner à celle qui le demande, mais si icelle partie à qui l'autre demandera le dt secours, n'a point, lors de la dite demande mandé au secours des dts réservés, plus de trois enseignes de Gens de pied et cent cinquante chevaux, lors en ce cas sera tenue la dte partie demandée, de donner la moitié du secours sus promis respectivement à la partie qui le demandera : et en tous autres cas, seront tenues l'une et l'autre du dt mutuel secours, entièrement jusques au nombre susdit, outre le qu'el sera en liberté de le donner plus grand si elle veut, en payant comme sus a été dit.

Le tout à la charge, que pendant le temps que l'une des parties aura mandé ses gens au secours de l'autre, s'il survenait guerre dans les pays de celle qui l'aurait

envoyé ou dans ceux des réservés, par contraire aux qu'els, elle soit requise d'envoyer gens, elle pourra révoquer ceux qu'elle aura mandé au secours de l'autre des parties, tout ou partie selon qu'il a été dit prochainement ci devant en ce présent article.

Réservant mutuellement les dites parties que leurs Gens de guerre qu'ils se seront baillés, ne seront tenus de combattre sur mer, ni aller à l'assaut, s'il ne plait aux Colonels ou Capitaines qui les conduiront, demeureront toute fois aux sièges des Villes et autres, afin de s'opposer aux sorties et assauts des assiégés et si besoin est, combattre contr'eux.

Item, concernant le moien de procéder à demander, puis accorder et enfin envoyer le dᵗ secours, il a été dit, résolu et conclu que la partie à la qu'elle sera envoyé ou ambassadeurs ou lettres pour requérir le dᵗ secours promis, sera tenu dans le lendemain après la présentation du dᵗ ambassadeur ou lettres, y entendre et dont elle sera requise, et dans deux jours après pour le plus tard, et dans un mois dès la dite présentation, mander les secours promis, sur les frontières de celle qui les demandera, sans aucune dispute ni délation, fors que en ce cas que les Sʳˢ de Valley voulussent demander de la cavalerie, au lieu d'une partie des Gens de pied, suivant l'élection à eux donnée ci dessus, seront donnés quinze jours de plus pour pendant iceux, pouvoir assembler icelle cavallerie, qui est chose plus malaisée, aux fins de quoi pourra la dite partie requérant le secours, soudain après la dite réponse reçue, nommer, élire ou faire nommer, élire par ses députés à cet effet, tel colonel ou capitaine rière les terres de l'autre, que bon

lui semblera, aura égard à ses députés de faire la dite nomination d'iceux capitaines, rière les sept dizains de Valley, le plus également que faire se pourra et non ailleurs.

Item, pour obvier à toutes difficultés, a été dit, résolu et accordé, que les paroles contenues en ce présent traité d'alliance, ne pourront être interpretées, sinon comme elles seront écrites, sans les tirer en aucun sens.

Et si on ne pouvait s'en accorders lors que sera faite la demande du dit secours, la partie qui le demandera, pourra nommer un *super arbitre*, qui dans quinze jours, lors prochainement suivans, sans autre longueur ni formalité, soit que les parties toutes deux, ou l'une tant seulement comparaisse devant lui, vuidera toutes difficultés à résoudre les dᵗˢ doutes. A quoi seront obligées les dᵗᵉˢ parties d'acquiescer et obtempérer sans plus retarder. Et faudra que le super arbitre, soit de l'un des cantons, de Lucerne, Uri, Zurich, Underwald, Zug, Soleure ou bien de Fribourg : si lors sont vuidés les différens que S. A. a avec eux encore de présent.

Item a été dit et accordé que survenant quelques difficultés entre leurs sujets de l'une et de l'autre partie, là ou les dᵗˢ différens ne concerneront, sinon affaires particulières, le demʳ sera tenu de faire appeler le défendʳ par devant les ministres de la justice du prince et seigʳ d'icelui défendʳ, les qu'els, lui feront bonne justice, soit en causes civiles ou criminelles et le plus tot que faire se pourra, donnant les délais de huitaine en huitaine pour le plus long et autres plus brefs, selon la qualité des faits, dont S. A. et les dits Seigneurs de Valley, chargeront par très expresses les dᵗˢ ministres de leur

justice et là ou le différent des sujets particuliers concernerait aucunement les dᵗˢ Seigneurs, comme s'ils étaient en différent pour les limites du pays et autres choses, d'en avertir respectivement leurs Seigneurs et princes, les qu'els prendront le fait en mains, pour terminer les différens à la forme suivante. la qu'elle forme sera aussi observée pour la Décision de tous différens qui pourraient survenir ci apres, entre S. A., ses successeurs et les dᵗˢ Seigʳˢ de Valley et les leurs.

Scavoir; que le dᵗ demandeur et amplificant nommera deux Seigneurs, tel que bon lui semblera du pays de la partie defendᵈˢᵉ et icelle partie en nommera deux autres pour la partie demandᵈˢᵉ, pour eviter à tous soupçons, gens toute fois notables et qualifiés, les quels quatre nommés, se transporteront au lieu qui sera convenu et là amiablement traiteront du différent, et là où ils ne pourraient par voie amiable, appointer les parties, ils donneront leur sentence par voie de droit et si les dᵗˢ quatre Seigneurs arbitres nommés, ne pouvaient être d'accord entr'eux leurs opinions, lors et en ce cas les parties conviendront de *super arbitrer* et ce qui sera par lui déclaré, sera pour sentence définitive tenu la qu'elle les parties observeront.

Et se feront telles procédures et assemblées d'arbitres aux dépens de celui qui se trouvera avoir tort, le quel super Arbitre sera de l'un des cantons susnommés et cas advenant que le différent survint entre S. A., ses successeurs et les dᵗˢ Seigʳˢ de Valley, (que Dieu ne veuille) il ne sera loisible à l'une ni à l'autre des parties de se départir de la présente alliance, ni se poursuivre

par voie hostile, mais termineront les différens par la voie amiable que dessus.

Demeurant la dite alliance perpetuellement stable et inviolable, déclarant, que cette ampliation ne portera préjudice à la susdite alliance de l'année 1528; ains, qu'icelle et les capitulations particulières, faites du même jour, demeureront en vigueur sans changement de sens, ni de substance.

Réservant par cette alliance notre S. p. le pape, le S^t^ siege apostolique, l'empereur, le sacré Romain empire, les deux rois de France et d'Espagne, les magnifiques et prudens Seigneurs des treize cantons des ligues avec leurs alliés et confédérés, qui sont le S^r^ abbé et Ville de St Gal, la ligue des Grisons, la Ville de Molhenson, celle de Rottines et celle de Bienne, la quelle réservation de sa Sainteté, des d^ts^ Seig^rs^ des ligues et de leurs dits alliés, a été faite d'un commun accord.

En considération de la qu'elle alliance, passage et autres capitulations y contenues, accordé aux d^ts^ S^rs^ des sept dizains de Valley, sept cents florins d'or de Rhin, y compris les deux cents florins accordés par la capitulation faite du jour même de la dite alliance de l'an 1528. Les huit florins d'or du Rhin, faisant cinq escus de cinq florins pièce, de Savoie, les quels sept cent florins du Rhin, S. A. fera payer annuellement aux dits Seig^rs^ des sept dizains de Valley en sa Ville de Thonon le premier Mai; si que le premier payement commencera et se fera le semblable jour, l'an 1570, et ainsi d'année en année, en faisant et remettant suffisante quittance, au nom des d^ts^ Seigneurs des sept dizains.

Restitution faite à S. A. par les Vallésiens de la Ville et ressort d'Evian.

Et concernant la restitution des pays demandés par S. A. aux dts Seigrs de Valley a été sur ce pour ces causes et considération, ci après déclarées, tracté, résolu et conclu comme s'en suit.

Premièrement, les dts Sts de Valley, rendront et remettront à S. A. le Gouvernement d'Evian, depuis le pont de la Drance jusques au bout du pont de St Gingolph et rivière de la Morge passant sous icelui inclusivement, demeurant icelui pont et rivière à S. A., avec tous droits et appartenances des dts pays, ainsi que les dts Seigneurs de Valley les ont possedé, dès la saisie d'iceux, jusques à présent se départant et démettant entièrement de toutes actions qu'il pourraient prétendre du passé et à l'avenir, en quelque sorte que ce soit sur les dts pays, quiettant les sujets et habitans d'iceux de la fidélité et hommages qu'ils leur pourraient avoir faits, remettant les dts pays que dessus, en bonne foi à S. A.

Sauf les droits que ceux de delà la rivière pourront avoir en icelle pour abreuver leurs prés et autres leurs possessions là prochaines et artifices qu'ils auraient sur la dte riviere.

Rendront aussi à S. A. les dts Sts de Valley le Gouvernement et l'abbaye d'Aulphs et l'abbaye d'Abondance, avec leurs membres et dépendances, suivant les déclarations ci-après spécifiées, de la quelle abbaye d'Abondance, demeurera paisible possesseur Rd Seigneur Claude de

Blonay moderne abbé, le qu'el outre les signatures et rescrit à lui concedés par Notre S^t^ p. des vingt deux ans, se trouve élu de ce tems la, par tous les chanoines de la d^te^ abbaye, sur la qu'elle élection s'en sont ensuivis les consentement et approbation de tous les Seig^rs^ des sept dizains du pays de Valley, comme lors, Seig^rs^ Souverains du lieu. Pour ce, a été convenu et accordé, que les dits consentement et approbation seront de tel effet et efficace, comme si par S. A. même auraient été accordés.

Secondement, rendront et remettront entre les mains de S. A., toutes les anciennes et nouvelles réconnaissances, titres et autres droits que les dits Seigneurs de Valley auront concernant le d^t^ pays, terres, le tout par bon inventaire de bonne foi.

Tiercement S. A. demeurera exempte et quitte envers les d^ts^ Srs de Valley de toutes sommes, soient pour les prétendus faits de guerres, Deux mille florins du Rhin, payés à Lucerne avec toutes missions, coustauges et intérêts pour ce supporter ensemble de toutes réparations, batimens et ce qu'ils auraient payé pour rendre et avoir aucuns livres de reconnaissance retenus, prétendus de la pension promise en l'année 1528, que toutes autres sommes et deniers, les qu'els, les d^ts^ Srs de Valley prétendront, pour quelque cause et pour qu'elle somme que cela puisse monter.

Au quatrième, en contemplation des dites alliances et de ce présent traité, S. A. ne molestera ni par lui, ni ses officiers les sujets, tant en particulier qu'en général des pays et terres qui se restituent pour avoir preté aux d^ts^ Seig^rs^ de Valley, soient nobles, soient non nobles, mais

que un chacun pourra, lui sera permis et loisible, faire demeurance là ou lui semblera à son profit et plaira, sans aucune interdiction, jouissant de son bien paisiblement, tellement que les dts biens suivent la personne, pour s'en aider comme bon lui semblera, le qu'el bien néanmoins, sera astreint aux charges, telles que seront ceux des habitans rière les terres vendues et le semblable sera observé pour le regard de ceux qui par ce traité demeureront aux dts Seigneurs de Valley.

Au cinquième, que cette rémission et restitution des dites terres, ne porteront dommage ni préjudice, soit en général, soit en particulier aux limites des Villes, Villages, Seigneureries, Chateaux, Communes, forest, terres, passages et autres biens, us et coutumes, que les sujets de l'un et l'autre état auront, mais que chacun demeurera en sa possession et autres droits.

Au sixième, que toute sentence définitive et tout ce que pendant le terme des dits Seigneurs et avant la restitution des dits pays, aura été jugé et prononcé par les extremes appellations, tiendront et demeureront en leur force, comme si c'était arrêt rendu par le Souverain Sénat de Savoie et pour ce, ne pourront être révoqués: sauf que en faisant par les parties de nouveaux droits recouvrés depuis les dts jugemens, les productions d'iceux pourront être reçues par les juges et officiers de S. A. et sauf aussi, pour le regard des autres sentences et jugemens et prononciations amiables rendues par les Gouverneurs et juges inférieurs des dts Soigrs de Valley; Les parties se pourront pourvoir par appellations à forme de droit devant les officiers de S. A. comme elles eussent pû faire à Sion, devant le conseil des sept

dizains des dᵗˢ Sʳˢ de Valley ; Sinon que les dᵗᵉˢ sentences fussent passées en force de chose jugée, au quel cas elles tiendront comme si elles étaient rendues aux dites extrêmes appellations. Tiendront aussi et demeureront en leur force tous traités d'appointement, acceptés et juré par les parties ainsi que sus est dit.

Septiemement, tous les abbergemens, vendition, permutation et autres contrats écrits, faits et passés par les dᵗˢ Sʳˢ de Valley, jusques au jour présent pour cause de biens confisqués ou autrement échus et dont ils auront expédié lettres et sceaux, demeureront en leur force et vigueur, de quelque nature qualité et condition que les dᵗˢ biens soient et de qu'el nom l'on les puisse nommer sans distinction, ni séparation, soient biens meubles ou immeubles, dismes, censes, fiefs et toutes autres choses semblables, sans aucune réservation, ni d'être rien du passé recherché.

Et le même pour le regard des affranchissemens faits jusqu'à présent, les qu'els les dits Seigneurs de Valley ont déclaré, n'etre en nombre de plus quatre ou cinq, dont ils donneront le role, procedant à l'exécution de ce traité et aussi que les adjudications faites des lieux de Mégevette et Poches, dépendans de l'abbaye, tiendront et sortiront leur effet pour les tems et termes y contenus, à l'expiration d'iceux, eu égard qu'il n'a été fait pour rédification, selon les contrats sus passés.

Finalement, en vertu de la susdᵗᵉ alliance perpétuelle et attendu les capitulations contenues en icelle et en ce présent traité par le qu'el les susdᵗˢ Seigʳˢ font restitution des dᵗˢ pays à S. A. et l'executant et acquistant de tous deniers et autres choses par eux jusques à présent

prétendues, Son Altesse, pour elle et ses successeurs, cede, quitte et remet aux dits Seigneurs et Communautés des sept dizains de Valley tous et uns chacuns les droits et actions que S. A. et ses dᵗˢ successeurs prétend ou pourrait prétendre de présent et à l'avenir, sans réservation aucune, sur tout le Gouvernement de Monthey et ressort, depuis le dᵗ bout du Pont de Sᵗ Gingolp en là, contre Monthey tant en plaine qu'en Montaigne, soit sur les péages, censes, dîmes, propriétés, fiefs directs, nobles ou non nobles et toutes autres choses des qu'elles, ils auraient à quereller sans nulle droit y retenir, sauf les droits que aucuns particuliers pourraient avoir rière le fief de Monthey, soit en propriété ou dépendant de quelque bien ou dont tels particuliers jouiront paisiblement et sans contredits, faisant par eux les reconnaissances des dᵗˢ biens, à cause de la souveraineté et communauté d'iceux quietés aux dᵗˢ Seigʳˢ de Valley par devant les qu'els seront tenus iceux particuliers, communes ou collèges d'avoir faire apparoir de leurs prétendus droits et les poursuivre, si bon leur semble, sauf aussi que les Sʳˢ d'Arbignon qui sont au service de S. A. et postérité, qui la servira actuellement ou ses successeurs, ne seront tenus à prestation de fidélité personnelle, à cause des biens, quels qu'ils soient, qu'ils ont et auront rière le Gouvernement de Monthey, des qu'els biens ils jouiront paisiblement, faisant neanmoins les reconnaissances et devoirs annuels, tels que les dᵗˢ biens se trouveront astreints, sans être recherché pour autres.

Semblablement S. A. remettra aux dᵗˢ Sʳˢ de Valley, tous droits, reconnaissances et titres qu'elle aura

concernant le Gouvernement de Monthey, et celui de St Maurice aussi, suivant et la forme de l'ancienne alliance de l'année 1528 et que par même moyen S. A., s'emploira à faire que les hoirs du feu Sr du Rosey, ancien baillif de Monthey, remettront aux mains des dts Srs de Valley ou de leurs délegués les reconnaissances et autres droits qu'ils auront, concernant le dt Monthey, tant en général qu'en particulier.

Les qu'els articles d'alliance et du présent traité, pour valider de tout ce que dessus est conteuu, seront approuvés et ratifiés par les ambes parties, dont elles feront expédier lettres et sceaux en bonne forme et encore S. A. fera le tout approuver par sa Chambre des Comptes.

De quoi a été fait et rédigé le présent contrat signé par Nous, fait, conclu et arrêté en la Ville de Thonon le 4 mars 1569.

Teneur des articles et résolutions prises entre le Roi de France Henri quatre et S. A. de Savoie à Paris le 27 Février 1600.

Comme Notre St P. le Pape Clément huitième de ce nom, par son autorité clémence et sollicitude paternelle, ait heureusement moienné le traité de paix fait en la Ville de Vervins, le 2 mai 1598, par la qu'elle, a été arrêté et convenu que les différens demeurés indécis par lui, entre très haut, très puissant et très excellent prince Henri quatrième du nom, Roi de France et de Navarre et tres excellent prince, Charles Emmanuel,

Duc de Savoye, seraient par lieu de paix remis à Sa Sainteté pour être décidé dans un an, à compter du jour et date du dt traité, ainsi qu'il est porté par l'art. 15 d'icelui, Sa dte Sainteté désireuse d'établir de tout son pouvoir et assurer la dte paix publiquement, tant pour le bien commun, que pour avancer les saints et louables desseins pour la Gloire de Dieu et exaltation de la foi Chrétienne, après avoir fait prolonger et continuer le terme susdit, aurait enfin admonesté et exhorté S. M. et le dt Seigneur Duc, vouloir sans autre délation terminer le dt différent, par composition amiable et pour cet effet avait envoyé au dt Seigneur Roi le prince illustrissime Bonaventure Contagnercy, patriarche de Constantinople et Général de l'ordre de St François : Sur quoi S. M. au bien et repos de toute la Chrétienté, aurait consenti et promis à Sa dte Sainteté entendre les propositions, que le dt Sr Duc, prétendait lui proposer sur le différent du Marquisat de Saluces et le dt Sr Duc aurait pris sur ce résolution de son coté, venir à S. M. pour faciliter la dte conclusion et résolution, dont se serait ensuivi par l'entremise du dt patriarche, qui s'y est vertueusement comporté au nom de Sa Sainteté, que sa dite Majesté et le dit Sr Duc, ont conclu entr'eux les suivans articles :

Premierement, que le Marquisat de Saluces sera rendu par le dt Duc à S. M. dans les premiers jours de juin prochain, pour en jouir et user comme faisaient ses prédécesseurs Rois, lorsqu'il était en leurs mains, sans aucune remise, longueur ou difficultés fondées sur quelque couleur et prétexte que ce soit, sans qu'il soit permis d'employer à la garde des Villes ou places d'icelui, que

des Compagnies Suisses, excepté dans le chateau ou sa dite Majesté se veut servir de capitaines et soldats français, ou tels autres que bon lui semblera.

Néanmoins, S. M. n'entend d'être obligé à tenir des Suisses dans les d^tes Villes, que pòur le tems que durera le compromis fait à la personne de Sa Sainteté, ci après éclairé et spécifié.

Ou bien le dit Seigneur Duc cédera à S. M. dans le d^t jour premier de juin, tout le pays de Bresse qui est situé, dès la Saone, jusqu'à la riviere d'Ain, la qu'elle rivière demeurera commune entre le Roi et le d^t Duc, pour en jouir chacun de son côté, en icelui pays, compris la Ville et citadelle de Bourg et les autres places en dépendant : Barcelonette avec son Vicariat, jusques à l'Argentière, le Val de Sturra, celui de la Perrouse avec tout ce qui en dépend, ensemble la Ville et Chateau de Pignerol et tout son territoire ; moyennant ce, S. M. lui transportera tous les droits qu'elle a au d^t Marquisat, à la charge toute fois, qu'il laissera jouir les habitans d'icelui Marquisat qui ont suivi S. M. ou la serviront ci après de leurs biens, respectivement comme de même sera fait à ceux qui auront suivi ou suivront le Dit Seigneur Duc, jouiront de leurs biens, tant au dit lieu du Marquisat, que autres lieux qui seront à S. M. remis par le d^t Seig^r Duc, sans qu'il soit en rien innové par le d^t délai, sans préjudice des uns et des autres, selon le règlement qui sera fait par Sa dite Majesté et l'Altesse du Seig^r Duc.

Davantage, la Ville et place de Cental en montagne premier Chateau Dauphin et autres par le d^t Seig^r Duc tenus et appartenans à Sa dite M.

Et pareillement, celles que S. M. possède en Bresse, Savoye, Barcelonette et ailleurs seront (les qu'elles appartiennent au Duc) rendues au meme tems que la restitution du dit Marquisat se fera et en cas de permutation, celles de Bresse et Barcelonnette demeureront à S. M. à forme que dessus.

Toutes les qu'elles places, seront rendues en l'état au qu'el elles sont de présent, sans que S. M., ni le dit Seigr Duc, ne soient tenus de rembourser les dépens d'une part et d'autre à fortifier et réparer les dtes places. Et pareillement le fort de Besche Dauphin, bati par le Sr Duc pendant la guerre, sera démoli en même tems.

Les inventaires dûment certifiés des parties de toutes les pièces d'artillerie, poudres, boulets et autres munitions de guerre qui étaient dans les dites Villes du Marquisat, quand le Seigr Duc y est entré, seront fidellement représentés à Sa dite Majesté quand le dt Duc élira l'une ou l'autre des dites parties sur les qu'els S. M. déclarera sa volonté sur les restitutions qui seront effectuées par le dt Sr Duc, tant en espèces qu'en argent, au prix ainsi que sera arrêté par Sa Majesté avec le dt Sr Duc.

Toutes procédures, jugemens et sentences données en justice d'une part et d'autre durant le présent accord, ou les parties ont contesté volontairement, auront lieu et sortiront leur effet en tous cas de restitution ou permutation du dit Marquisat. Toute fois, sera loisible aux dites parties de se pourvoir par remission selon l'ordre et disposition des lois et ordonnances.

Ne sera fait aucune recherche des impositions, contri-

butions, rentes, de deniers et vivres faits aux dits pays, contre ceux qui les ont ordonné, receveurs et administrateurs, d'une part et d'autre, jusques au présent traité.

Et afin que les habitans des Villes et pays qui doivent être restitués, ne soient surchargés et travaillés indument par les impositions et levées de deniers, durant le dt délai accordé au dt Sr Duc, pour opter et effectuer l'un des dits deux partis, sous couleur de paiement tant des arrérages ordonnés, devant et après la paix faite à Vervins que du courant de la solde et entretenement des Capitaines et gens de Guerre, commis à la garde des dites Villes et pays, contrevenant à ce qui est convenu, tant par le traité du dt Vervins, que autres règlements faits du depuis, pour payement fait des dit arrérages et entretènement des Garnisons ordonnées ès dites places, ne sera fait aucune nouvelle imposition d'une part ni d'autre sur les dts sujets, déclarant que tout ce qui se trouvera être fait au par sus, sera sujet à restitution.

Et sur ce que le dt Sr Duc a requis à S. M. vouloir approuver les infeudations qu'il a faites au dt Marquisat, cas advenant qu'il opte la résolution d'icelui, S. M. déclare qu'étant informée des qualités des dites infeudations, elle y aura tel égard que son service pourra permettre pour la gratification du dt Sr Duc, sans toute fois que S. M. soit obligée au remboursement de ce qui pourrait avoir été payé pour les dites infeudations, sinon en tant qu'il serait de son bon plaisir.

Et d'autant que le dt Sr Duc a requis S. M. lui donner tems, de conférer avec ses vasseaux et sujets des susdts

deux partis, avant que d'accepter ou effectuer l'un ou l'autre, S. M. désirant lui témoigner en cette occasion, comme aussi en toutes autres, sa bonne volonté a accordé au dt Sr Duc la dite délation, à la charge aussi qu'il optera et effectuera l'un ou l'autre des dts deux partis, dans le premier jour du mois de juin prochain, sans en retrancher ni diminuer, ni altérer aucune chose ; moins d'user d'aucune remise, longueur ou difficultés fondées sur quelque occasion ou couleur que ce soit.

Pareillement, a été convenu entre S. M. et le dt Sr Duc, qu'ils consentiront, comme dès aprésent ils consentent après la restitution du Marquisat avoir été faite et réellement accomplie, si le dt Duc en fait option, que notre St père le Pape Clément huitième juge les différens qui sont entre S. M. et le dt Sr Duc suivant le traité du dit Vervins et ce dans trois ans prochains.

Promettant d'accomplir et exécuter de bonne foi, d'une part et d'autre, ce qui sera ordonné par Sa dte Sainteté dans le susdt tems, sans aucune longueur ou difficulté, pour quelque cause ou quel prétexte que ce soit.

Et pour plus grande assurance du présent traité exécution d'icelui en tous ses points et articles, les dts Seigneurs Roi et Duc de Savoye, supplient très humblement Sa Sainteté, comme par ses fréquentes et paternelles exhortations, ils sont entrés en cette voie d'accord, il lui plaise, comme père commun, continuer le soin qu'elle a ci devant démontré, à nourrir la paix et assurer entr'eux une bonne amitié et ce faisant, aux occasions qui se pourraient présenter, interposer son autorité, pour l'entière et réelle exécution des choses

prémises d'une part et d'autre et en la forme contenues au présent traité.

Fait et passé à Paris le vingt septième jour du mois de février, l'an de notre Salut courant *mil six cents*. Signé Henry et Charles Emanuel. Scellé des deux petits scels de France et de Savoie.

Teneur de la Capitulation et compisition de la Ville et Chateau de Chambéry faite le 14 Aout 1600

Les Sindics, Conseil et Ville de Chambéry, après avoir été bien informés des sommations faites de la part du Roi de France, Henry 4 du nom.

Premièrement par les trompettes de S. M., le 14 de ce mois et depuis encore par les diverses exhortations de Mr de Villeroi, afin de se rendre à S. M. présente au siège et aiant avec elle son armée et canons aux fauxbourgs et environ la dte Ville, avec commination (à faute de ce) de tous actes d'hostilité ;

Supplient très humblement S. M. de vouloir avoir commisération à leur misère et à la grande cherté en la quelle ils sont précipités et selon sa bonté et clémence, les

Le Roi voulant user à l'endroit des Sindics et Conseil et Ville de Chambéry, de sa bonté et clémence accoutumées, accepte volontiers l'offre et soumission qu'ils font à S. M. de leur obéissance et fidélité, leur accorde sa protection et main Souveraine, de la qu'elle elle promet leur faire recevoir les effets, qu'ils peuvent désirer d'un prince très affectionné à leurs biens, soulagement et conservation ; pour témoignage de quoi, S. M. leur accorde sur les présens articles, ce qui s'ensuit :

recevoir à son obéissance sous les articles suivans :

Premierement, que leur seront accordes l'honneur, les vies, biens meubles et immeubles, sauves, et en quelques lieux qu'ils soient, pour tous ordres, sexes et personnes éclesiastiques et Collèges, pour les ministres, la noblesse et officiers de S. A. et pour le tiers état, capitaines et soldats et autres Gens de Guerre étant en la d^te^ Ville et pour cet effet S. M. prendra le tout sous sa protection et sauvegarde, sans aucun ravage, pillage, emprisonnement, ni rançon.

S. M. accorde aux supplians le contenu au prés^t^ article, à la charge que ceux qui voudront jouir du bénéfice de la protection et sauve Garde, lui jureront fidélité obéissance.

2.

Que les titres, papiers et droits de S. A. et de la Thrésoreric, pourront être sortis et retirés en lieu de sureté, soit ceux qui pourront être aux Archives de la Chambre des Comptes, ou ailleurs.

Que les titres, papiers et documens concernant le domaine et patrimoine des états deça les monts, seront mis par bon inventaire pour être tenus, gardés et conservés aux Archives de la dite Chambre ou autres lieux de la dite Ville en toute sureté et le surplus pourra être transporté de là les monts, distraction faite d'iceux titres, où seront les passeports requis et nécessaires pour cet effet expédiés.

3.

Que les Ministres, officiers et serviteurs de Son A. jouiront des mêmes privilèges et immunités, qu'ils ont fait jusques à présent, comme semblablement leurs successeurs et autres, par elle privilégié, tant des vivants présentement que des décédés.

Accordé pour eux et leurs successeurs et postérité nés et à naître, comme ils en out toujours joui.

4.

Qu'il leur sera loisible et à tous autres Seigneurs et Gentilhommes, si bon leur semble d'aller ou ils se voudront retirer, avec leurs familles, hardes et chevaux, ainsi que sans armes, sans, pour ce, encourir aucune sorte de peines et leur sera donné bon passeport de S. M.

Sera loisible aux habitans, tous Seig^rs Gentilhommes, étant en la d^te Ville qui se voudront retirer, de le pouvoir faire en toute sureté avec leurs famille, hardes, et chevaux, ainsi que leurs armes ou bon leur semblera, sans pour ce encourir aucune sorte de peine et leur sera donné bon passeport de S. M. pour ce faire; comme aussi, sera permis aux autres qui voudront rentrer dans leur maison de le pouvoir faire en pretant le serment de fidélité. Davantage S. M. accorde aux magistrats et officiers qui sont dans la dite Ville, qui désireront se retirer ailleurs, le terme de deux mois pour se rendre, sans être contraints pendant ce tems de prêter le serment de fidélité, avec promesse de demeurer durant le d^t tems eu la d^te Ville ou dans le pays en toute sureté, ne faisant rien contre le service de S. M.

5.

Qu'il plaise à S. M. ordonner sur les deniers qui se retireront au pays, faire rembourser les dits magistrats des finances par eux fournies pour leur état, ou bien, par ceux qui succèderont à leurs charges et de même de ceux qui ont preté argent en conséquence de leurs offices et qui aussi en auront avancé.

Les Magistrats lesquels S. M. ne voudra conserver en leur office, ou qui ne voudront être continués en iceux, seront assignés et payés du remboursement de la finance, qu'ils feront apparoir par mandement vérifié en la dite Chambre, en avoir déboursé pour prêt, ou autrement, sur les deniers qui se retireront du pays, ainsi qu'est requis par le présent article.

6.

Entre toutes les humbles supplications, celle ci est la première et principale, qu'il plaise à S. M. les conserver en la religion Catholique, apostolique et Romaine, sans introduction ni exercice d'autre religion.

Accordé.

7.

Que ceux qu'il plaira à S. M. leur ordonner pour gouverneurs et ministres tant pour les affaires d'Etat que de la justice et police seront Catholique de la dite église Romaine.

Pareillement les Gouverneurs et officiers desquels S. M. se servira de la dite Ville, seront de la dite religion Catholique, apostolique et Romaine.

8.

Que les Privilèges octroyés par les Serenissmes Princes de la maison de S. A. et par elle à la dite

Accordé.

Ville, seront gardés, conservés et entretenus, tout entièrement aux Sindics, manans et habitans la dite Ville.

9.

Que l'armée de S. M. n'entrera point dans la dite Ville, ni les gens de Guerre, ains seulement ceux qu'il lui plaira ordonner de sa Cour, qui se nourriront à leurs frais et dépens, attendu la pauvreté et nécessité de la dite Ville.

S. M ne fera entrer en la dite Ville, que les Gens de guerre, nécessaires pour la garde tant des portes d'icelle, que de la personne de S. M. et pays, pour réduire le Chateau à son obéissance, les qu'els ne seront nullement nourris au frais et dépens des dits supplians.

10.

Que les prisonniers qui ont été pris à cette abordée et avant la déclaration de guerre, seront mis en liberté sans rançon.

Les habitans de la dite Ville qui ont été pris aux environs d'icelle et qui n'ont payé rançon, seront mis en liberté sans la payer.

11.

Que ceux qui ont été envoyés hors l'état, aux universités, collèges et autres lieux, pendant le tems de la paix, se pourront retirer sans rançon, sous le bénéfice de cette capitulation.

Accordé.

12.

Et de même que les susdits Bourgeois qui se trouveront hors la dite Ville, y pourront revenir avec leurs familles et moiens, ou ailleurs, ou bon leur semblera, sous le bénéfice que dessus.

Accordé en faisant le susdt serment.

13.

Et que les Gentilhommes que sont en leurs maisons des champs, auront leurs d^tes^ maisons et familles libres, sans qu'elles puissent être prisonniers de guerre, ni sujettes à rançon et celles qui ont été prises seront restituées.

Accordé aussi en faisant le susd^t^ serment. Toute fois leurs rançons payées ne se pourront repèter.

14.

Que les arrêts rendus par les Cours Souveraines, tant du Sénat que de la Chambre des Comptes, comme aussi les sentences des commissaires, aiant pouvoir de juger non obstant appel, demeureront en leur force, encore qu'ils ne fussent exécutés.

Accordé.

15.

Que toutes les infeudations, dons et mandats faits par S. A. et ses prédécesseurs vérifiées en la Chambre des Comptes, auront lieu sans être sujets, à aucun changement ou mutation.

Accordé à iceux qui feront le serment de fidélité.

16.

Que les état Généraux se tiendront en ce pays, tout ainsi qu'ils font aux autres provinces de la France.

Accordé.

17.

Que la justice Souveraine s'exercera en la présente Ville, comme elle soulait ci devant, même au tems des très Chrétiens Rois de France prédécesseurs de Sa Majesté, sans que pour icelle obtenir, il soit besoin aller en autre province.

Accordé

18.

Plaise aussi à Sa Majesté déclarer que les monnaies battues au coin de S. A., auront leur cours et mises, comme par ci-devant, du moins par provision.

S. M. trouvera bon que les dites monnaies aient cours, jusqu'à ce qu'il en aie été autrement avisé par le Conseil de S. M. au bien et soulagement du d^t pays, en quoi les officiers de la Ville, seront appelés.

Fait au Camp
des fauxbourgs de Chambéry
Ce 21 jour du mois d'Aout 1600.
Signé Henry et contresigné
de Neufville.

De la part du Roi :

S. M. voulant désormais les habitans de la Ville et faubourg de Chambéry, aussi des autres Villes, lieux et pays de Savoye, par Elle, nouvellement conquis, la même considération, repos et suite, a commandé et enjoint à tous habitans de quelle qualité qu'ils soient, qui pour crainte de la guerre, ont abandonné leur pays,

maisons et héritages et se sont réfugiés aux autres villes, bois, chateaux et autres lieux quelconques qu'ils aient à eux retirer en leurs maisons et héritages pour y faire leur ménage et négoce pour la même liberté et sureté que ci devant et lorsqu'ils étaient en pleine paix.

Fait défense S. M. à tous autres, de qu'elle qualité qu'ils soient, tant de gens de guerre que autres, de ne donner à tels habitans, tant aux Villes que Villages, aucun empêchement, ni de leur médire, ni méfaire en leurs personnes, ni en aucuns de leurs biens meubles, ni aussi immeubles, à peine de la vie.

Comme sur les mêmes peines S. M. défend à toutes personne de ne lever des granges, aucun bled, orge, avoine tant battus qu'en gerbe et qui sont encore sur la terre, non encore moissonés et à tous vivandiers, pourvoyeurs et autre, acheter des d^ts^ grains des Gens de guerre, ni autres, sinon de ceux à qui ils appartiennent.

Pareillement aussi fait inhibitions de ne prendre aucun bétail, soit chevalerines, bètes à corne à laine ni autres, sur les mêmes peines : Et veut la présente ordonnance, être publiée à cri public, tant en la présente Ville de Chambéry, que par toutes les Villes et villages qui en dépendent, et que copie en sera baillée aux Maréchaux de camp de l'armée, à tous les sergents majors des régimens, pour iceux faire publier tout promptement et pour le faire à un chacun observer en ce qui sera de sa charge et viendront en sa connaissance.

Donné à Chambéry le 23 Aout 1600. Signé Henry et contresigné Pinget. Publié à Chambéry le 24 août 1600.

Teneur de l'arrêt donné par la Souveraine Chambre des Comptes de Savoye par le quel est confirmée la franchise de la Ville d'Evian pour les laouds au quinzain.

Extrait des régistres de la Souveraine Chambre de Comptes de Savoie.

Entre le procureur patrimonial de S. A., joint à lui M. Sr Garin Munier, Commissaire Général des extentes de S. A. en Chablais demandt en exécution d'arrêt du 17 juillet 1610, afin des payements des Laouds, passation de reconnaissance et de prestation de quernées d'une part :

Et Nobles Georges françois et melchior Dunant frères, Seigrs de Grilly, St Gingolp et St Paul en Chablais, deffendrs d'autre et incidemment demandrs en entérinement des patentes de S. A., en forme de requête civile du 10 Août 1610.

Et le dit procureur patrimonial et le dt Me Garin Munier, en la dte qualité défendeur.

Vû les arrêts rendus, céans ; pièces vues le 4 juillet 1604 ; deux septembre 1609, 16 Mars 1610 et autres du 16 juillet 1610, comme aussi vues toutes les pièces visées par les dits arrêts et autres pièces ensuivies :

Vû aussi les patentes de S. A. en forme de requête civiles par les dts Seigrs de Grilly, obtenues en date du 10 août 1610, signées Charles Emanuel, vû Provana, contresignées de l'Aslo, trensaction d'entre Noble Gabriel de Blonay Seigr de Bernex d'une part et Noble Jacques

Dunant, dit de Russiu, Seigneur de Grilly, St Paul, Allemand, St Gingolph, dn 2 mars 1583, signées de Ville, Billod Notre, privilèges et libertés faits et concédées par feu de très heureuse mémoire Amed Comte de Savoye en l'an 1298, portant payement des laouds, rière Evian, dès acquis et c'est à raison de quinze deniers l'un, concédée par feu de très heureuse mémoire Louis Duc de Savoye, du 8 juin 1458 et tout considéré :

La Chambre en entérinant les dtes lettres patentes, sans s'arrêter à l'arrêt du 17 juillet 1610, dit et ordonne, en tout ce qui concerne les laouds, par le procureur patrimonial et Mr Garin Mugnier, commissaire d'extentes pour S. A. en Chablais, de l'acquis et revente des censes dépendantes de la jurisdiction du chateau de St Paul, pour le prix de trois cent vingt deux écus d'or et huit cent florins, portés par la demande du procureur patrimonial, articles seconds et trois, que iceux Seigrs défendrs en payeront les laouds à raison de la quinzième partie du dt prix, par égard aux privilèges accordés par feu d'heureuse mémoire les Sérénissimes Ducs de Savoye Amé et Louis aux Bourgeois d'Evian, pour leurs biens situés, rière le territoire du dt Evian et Féterne produits par les dts défendeurs, modérés iceux laouds à trois cent cinquante florins.

Et pour les laouds demandés ès : 4 - 6 - 7 - 9 - 10 - 11 12 - 15 et 16 articles d'icelle demande, autre n'apparant, sont les dts procureurs patrimoniales et Garin Mugnier déboutés et pour le regard du dt 8e article et laouds, par icelui demandés, n'y a lieu finalement, touchant les laouds demandés ès 5 - 13 et 14 articles, la dte Chambre dit n'y avoir lieu au payement d'iceux, sauf au dit

procureur patrimonial d'agir sur les dts biens et contre les possesseurs d'iceux et si a en outre la dte Chambre condamné et condamne les dts Srs défendeurs au dépens de la retardation, la taxe et liquidation d'iceux à la dte Chambre.

Fait à Chambéry au bureau des Comptes et prononcé au dt procureur patrimonial et à Noble Jacques Daniel, procureur des dts Seigrs défendeurs le 27 janvier 1617 par la dte Chambre. Signé Benoit Greffier.

Fin des Mémoires de Noble Prevost

A. Duplan.

1200

TABLE DES CHAPITRES

contenus en cette présente œuvre de recueil et mémoire de la première fondation de la Ville d'Evian.

2ME PARTIE

	Pages.
De la guerre faite au bon Duc Charles par le Roi François et de la prise de ses états et pays par le dt Roi de France :	3
Comme les Vallésiens prirent la Ville d'Evian et tout son ressort dès la Dranse en sus, qu'ils ont occupé sur le dt Sr Duc Charles de Savoye et comme les dts Vallésiens se gouvernent :	5
Comme les Seigneurs de Valley firent rebâtir le Chateau de la Ville d'Evian, à la qu'elle Ville ils donnèrent le quart denier de navage du lac, le dt navage appartenant à la Ville et le dt quart denier au prince Souverain :	9
Comme le bon Duc Charles se plaignit du Roi de France devant l'empereur et les états assemblés à Ratisbonne, puis pour la seconde fois à Spire. La prise et ruine de Nice par le Turc :	12
De la mort et trépas de Monseigneur le bon Duc Charles 3me du nom :	18
Teneur de confirmation des franchises et libertés de la Ville d'Evian par le dt Duc Charles :	20
Teneur de confirmation du quart denier du navage de la Ville d'Evian, faite par les Srs de Valley, lors tenant souverainement le pays et la dte Ville d'Evian :	21
Teneur d'une sentence ou arret rendue au Conseil de Savoie en faveur des Bourgeois d'Evian, contre ceux de la Ville Neuve, occasion du quart denier, navage et emperrage :	25

Teneur des privilèges et concessions faites à la Ville d'Evian par les Srs de Valley, lors tenant le pays, d'imposer et exiger peines et bamps, jusques à soixante sols de Savoie, avec donation d'icelle au profit de la ville susd^te: 29

De Monseigneur Emanuel Phillibert dixième Duc de Savoie: 32

Restitution faite par le Roi de France au Duc de Savoie de ses places, en Piémont et Savoie et par les Vallésiens et Bernois en Chablais : 34

Du Traité avec le Valley : 35

Comme le Duc Emanuel Phillibert a confirmé et amplifié les franchises de la ville d'Evian : 36

Du Décès et trépas de S. A. Emanuel Phillibert : 40

Teneur de confirmation des anciennes franchises et libertés de la ville d'Evian avec ample augmentation d'icelles par le d^t Sr Emanuel Phillibert : 40

Teneur des articles pour la politique avec les réponses de S. A. en marge: 46

Teneur d'entérinement des d^tes franchises et libertés au Sénat: 51

Teneur d'autre entérinement obtenu en la Chambre des Comptes : 52

Tedeur de testimoniales de serment prêté par le Sr Juge Mage de Chablais entre les mains des Srs Sindics pour l'observation des franchises d'Evian, portées mêmement par les patentes de Dame Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoye : 54

Le Chatelain de la Ville d'Evian a prêté semblable serment : 56

De Monseigneur Charles Emanuel 4me du nom, onzième Duc de Savoye, à présent règnant : 57

Comme S. A. reprit tout son pays après le départ de l'armée Française : 59

Comme ceux de Genève par surprise prirent le fort deVersoy et le ruinerent et comme par après ils furent entièrement défaits et reçurent une grande perte en la plaine de la Chatelaine, aussi la rencontre près la rivière de Menoges : 62

Comme la Ville d'Evian fut assiegée, battue avec le canon et prise avec le Chateau par l'armée du Roi de France, conduite par les Srs de Guitry et de Sancy : 65

Les deux armées de Savoye et de France se rencontrent et s'attaquent près le village de Granves. Conforgien y est grandement blessé d'un coup de lance et le Sr de Sonnaz mort : 70

Comme S. A. fit voyage en France, passant par la Ville d'Evian, ou il donna de beaux privilèges et franchises à la Ville notamment pour le siège de la justice et exercice d'icelle au d^t lieu, qu'il voulut être continué et autres incidens : 72

Comme S. A. ne voulant restituer le Marquisat de Saluces, suivant la promesse qu'il en avait fait au Roi, est défié par S. M. et de la prise de Savoie et Bresse : 76

Comment le fort Chateau de Montmeillan fut assiégé par le Roi de France et pris, par composition rendu : 83

Comme le fort Ste Catherine fut rendu par composition. Sa Sainteté s'employa à pourchasser la paix qui en fut à la fin conclue : 84

Paix accordée entre S. M. très Chrétienne et l'Altesse Monseig^r le Duc de Savoie à Lyon le 17 janvier 1601 : 91

Comme pendant le traité de paix ci-devant mentionné d'entre S. A. et le Roi de France, le Seig^r Lesdiguieres, manda sa compagnie de Gendarmes loger en la Ville d'Evian et aux Villages circonvoisins ou ils séjournèrent trois mois, avec une grande foule et dépense : 101

Teneur de la permission et franchises aux Bourgeois de la Ville d'Evian de pouvoir depaquer leur bétail en tous les communs, dès la Drance jusques en Brêt, et dès l'Ugine au lac : plus de mettre et constituer quatre Sindics, avec puissance de faire et exiger toutes tailles sans aucune autorité par le Sr Comte Philippe 8 et dernier fils du Comte Thomas : 104

Teneur de la franchise et privilège concèdés à la

Ville d'Evian par le Sr Comte Amed 4 du nom, surnommé le Grand, de ne vendre aucun vin en la dte Ville, sinon du cru ou territoire d'icelle, sans la licence ou permission des Seigneurs Sindics ou Conseil : 105

Teneur d'autre franchise et déclaration faite par le Comte Amed 6 du nom, surnommé le Comte Verd, qu'il ne veut et entend que ses agents, chatelains et receveurs exigent des Bourgeois d'Evian autre que le simple Laoud, des ventes et aliénations qui se font des choses de son fils et autres amples déclarations, au profit des dts Bourgeois d'Evian : 106

Teneur d'autres franchises et déclaration faites par le dt Sr Comte Amed le Verd, que les bourgeois de la Ville d'Evian ne doivent aucun péage pour les victuailles et fruits qui sortent du pays : 108

Teneur de sentence ou arrêt donné par les Srs de Valley, lors tenant le haut Chablais et Ville d'Evian et Monthey, contre les Seigrs bannerets, tant spirituels que temporels sur plusieurs points et articles de leur jurisdiction : 111

Teneur de confirmation des franchises de la Ville d'Evian faite par les Seigrs de Valley, lors tenant la dte Ville et tout le Gouvernement d'icelle, occasion des taillables et Rds prêtres qui peuvent tester et ordonner de leurs biens à leur plaisir et volonté : 117

Franchises contenant la confirmation et approbation du marché franc de la Ville d'Evian, concédé par feu de très heureuse mémoire Monseigr Emanuel Phillibert, Duc de Savoye : 121

Teneur de la déclaration qu'a fait S. A. Charles Emmanuel Duc de Savoie, qu'il entend et veut que l'exercice de la justice et siege du Juge Maje et autres subalternes, soit fait, tenu et constitué en la Ville d'Evian, comme a été fait par le passé : 124

Teneur de l'arrêt donné par la Souveraine Chambre des Comptes de Savoye, par le qu'el est confirmée la franchise de la Ville d'Evian pour les Laouds au quinzain : 175

Traité d'entre S. A. et la Seigneurerie de Berne, conclu à Lausanne le 30 8bre 1564, contenant la reddition des baillages de Thonon, Gex, Ternier et Gaillard : 126

Traité de paix entre le Prince Emanuel Phillibert et les Seigrs de Valley, arrêté en la Ville de Thonon le 4 mars 1569, contenant la reddition de la Ville d'Evian et de son ressort : 143

Restitution faite par les Vallésiens à S. A. de la Ville et ressort d'Evian : 156

Teneur des articles et résolutions prises entre le Roi de France, Henri 4 et et S. A. de Savoie à Paris le 27 février 1600 : 161

Teneur de la capitulation et composition de la Ville et chateau de Chambéry, fait le 14 août 1600 : 167

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLES GÉNÉRALES

Tables des principales matières et choses contenues en la présente œuvre du Recueil des amples mémoires de la première fondation de la Ville d'Evian dressée suivant l'ordre Alphabétique :

A

	Vol.	Pag.
Allinges assiégé par le Dauphin de Viennois, le Comte de Genevois et Seigneur de Faucigny	v. 1,	p. 56
Allinges rendu au Roi par composition	v. 2,	p. 89
Ambassadeurs du Comte Amed 3me, envoyés à Rome et détenus sous de faux pretextes par le Gouverneur du Chablais.	v. 1,	p. 15
Ambassadeurs de Savoie emprisonnés par le Gouverneur de Chablais ; l'un d'eux mort en prison et les autres condamnés à de grosses rançons.	v. 1,	p. 16
Ambérieu et St Germain surpris par le Comte de Savoie	v. 1,	p. 64
Ambrunay recouvré par le Comte de Savoie sur le Dauphin qui l'avait surpris.	v. 1,	p. 64
Amé 3 du nom et 4me Comte de Savoye fut premier possesseur du Chablais et de la Ville d'Evian	v. 1,	p. 15
Amed 3 et le Prince Pierre se delibérent venger l'outrage fait à leurs ambassadeurs . .	v. 1,	p. 16

AMENDES, contre les bouchers d'Evian, ne vendant de bonnes chairs . . . . . v. 1, p. 86

AMENDES contre ceux qui achètent hors la place du marché . . . . . v. 1, p. 87

AMÉ 4 du nom, surnommé le Grand, vivant le Comte Philippe son oncle, est proclamé Comte de Savoye. Lui même lui donne l'anneau de St Maurice pour l'investiture . . . v. 1, p. 48

AMÉ 4 du nom pourquoi fut surnommé le Grand; Il épousa Madame Sibille de Bresse. Eurent même songe et vision et ce qui en arriva . . . . . v. 1, p. 51

AMED LE GRAND, jure de tirer sa raison du Comte de Genevois et Dauphin de Viennois. v. 1, p. 56

AMÉ LE GRAND va trouver l'empereur et lui va au devant pour le recevoir jusques à Berne, lui promet de le conduire en Italie par ses terres, comme il fut en toute assurance . . v. 1, p. 66

AMÉ 4 du nom, surnommé le Grand, Comte de Savoye, est fait, créé publiquement par l'empereur Henri, Prince du St empire Romain, tant lui que ses successeurs Comtes de Savoie à l'avenir . . . . . v. 1, p. 67

Il accompagna le dt empereur jusques à Rome où il prit congé. . . . . v. 1, p. 67

Est mort à Avignon, poursuivant une armée vers le Pape contre le Turc. . . . . v. 1, p. 68

AMED DE GÉNEVOIS vaincu par le Comte Edouard son oncle au pied du mont Mortier v. 1, p. 75

AMED 5 du nom est miséricordieux.. . . . . v. 1, p. 91

Réconciliation de toute discussion . . . . . v. 1. p. 91

Grand ennemi des ivrognes . . . . . v. 1, p. 91

Fondateur de l'église des frères prêcheurs de St Dominique à Montmeillan. . . . . v. 1, p. 91

Restaura et renta la chapelle du chateau de Chambéry . . . . . v. 1, p. 91

AMED 6 du nom surnommé le Comte Verd a conquis la Ville de Chieri en Piémont. . . v. 1, p. 92

Chatié les rebelles des communes de Valley qui avaient chassé leur évêque qu'il remit en son siège et autorité. . . . . v. 1, p. 92

Donne accès par ses terres à l'empereur Charles 4 pour retourner en Allemagne . . . . v. 1, p. 97

F'ait hommage à l'empereur comme prince de l'empire et en quelle sorte et magnificence . v. 1, p. 98

Fait compagnie au dit empereur en son retour jusques à Berne. . . . . v. 1, p. 101

Amed 7 du nom, surnommé le Comte Rouge, remit Messire Edouard de Savoye, Evesque de Syon en son siège épiscopal, d'où il avait été chassé par les Communes de Valley, qu'il chatia fort bien.. . . . . v. 1, p. 122

Amed 7, surnommé le Comte Rouge, voulant de rechef chatier les Vallésiens rebelles con tre leur Evèque, fut défait et perdit son pays de Chablais jusques à St Maurice. . . . . v. 1, p. 123

Amed 6 du nom, dit le Comte Verd, prend à femme Madame Bonne de Bourbon : fut épousée et amenée en Savoie. . . . . v. 1, p. 95

Ambassadeurs du Duc Charles 3, le bon Duc, envoyés à la diète de Spire contre le Roi François et leurs propositions . . . . . v. 2, p. 13

Se plaignent que le Pape ne baille secours pour Nice contre le Turc . . . . . v. 2, p. 16

Amed huitième est demeuré sous la charge et tutelle de Madame Bonne de Bourbon sa Grand Mère . . . . . v. 1, p. 125

Son mariage avec Madame Marie de Bour gogne fut accompli et consommé l'an 1403. v. 1, p. 133

Il prit l'administration de ses états avec grand soin et vigilance. . . . . v. 1, p. 134

Etait doux et aimable à chacun. . . . . v. 1, p. 131

Chassant les ivrognes et les ambitieux. . . . v. 1. p. 131

Aimant la justice, détestant les flatteurs. . . v. 1, p. 134

Chassant les mauvais sujets . . . . . v. 1, p. 134

Fut élu pape au Concile de Bale; fait batir Ripaille et le Grand pont de Drance. . . . v. 1, p. 135

S'est rendu hermite; céda volontairement au pape Nicolas . . . . . v. 1, p. 136

Amed huitième va en France trouver l'empereur Sigismond et l'accompagne jusques à Lyon . . . . . v. 1, p. 136

Amed 8 est fait, proclamé premier Duc de Savoye l'an 1416 . . . . . v. 1, p. 137

Il a obtenu du pape et de l'empereur la jurisdiction temporelle sur la cité de Genève et de Lausanne . . . . . v. 1, p. 138

Amed 9 et 3me Duc de Savoye Grand et charitable envers les pauvres de Dieu, qu'il nourrissait en grand nombre à Ripaille: Disait que la force, sauvegarde et principal rampart de ses terres et pays étaient les pauvres de Dieu, les appelant ses Soldats et Gens d'armes . . . . . p. 164 165 166 v. 1,

Amé 9 et 3me Duc de Savoye, fut marié avec Madame Yollande de France. . . . . v. 1, p. 166

Alphonse de Castille empereur établit le Duc de Chophinguen pour Gouverner en Chablais. . . . . v. 1. p. 15

Anneau de St Maurice donné au prince Pierre et à qu'elles conditions. . . . . v. 1, p. 21

Antimones, nouvelle secte en Allemagne et de leurs croiances . . . . . v. 2, p. 11

Appellation des Chatelains vient au Gouverneur au Conseil de Syon. . . . . v. 2, p. 113

Approbation et ratification de toutes venditions, donations, échanges et autres par le Duc Louis second Duc de Savoye. . . . . v. 1, p. 159

Sauf et réservé le y dedans nommés. . . . . v. 1, p. 161

Armée de S. A. se retire de là les monts. . . v. 2, p. 61

Ayant laissé bonne Garnison à Gex et bien fourni le fort de Versoye où il laissa le Sr Baron de la Serraz pour y commander. . . v. 2, p. 61

Amedeo (Don) est fait Gouverneur de Savoie. v. 2, p. 62

L'Armée du Roi de France a séjourné six semaines en la Ville d'Evian avec entière ruine de la Ville et de tout le pays . . . . . v. 2, p. 69

L'Armée du Roi, ennemie logee ès environs de Monthoux . . . . . v. 2, p. 70

L'Armée de S. M. attaque l'ennemi, lui fait quitter la place et les barricades . . . . . v. 2, p. 71

Arrêt donné au Conseil de Savoye par le qu'el les Bourgeois d'Evian peuvent desservir et tenir fiefs nobles et taillables, sans charge.. v. 1, p. 140

Arrêt ou Sentence du Conseil de Savoye portant que la Ville d'Evian doit demeurer en possession, saisine et jouissance du Navage du lac . . . . . v. 2, p. 25

Defend à ceux de la Ville-Neuve litigans et à tous autres de les molester aud^t possessoire v. 2, p. 26

Defend à ceux d'Evian de n'oprimer les marchants passans sur le lac. . . . . v. 2, p. 28

Aucuns bourgeois d'Evian, ni autre aiant maisons en Ville, ne peuvent ny doivent mettre louagers en icelles, sans la permission des Sindics et Conseils, à peine de soixante sols v. 2, p. 38

Aucuns étrangers ne peuvent demeurer dans la Ville, sans licence et permission des Sindics . . . . . v. 2, p. 38

Autre Secte et fausse doctrine prêchée par Carlostad disant que Dieu commandait de faire mourir tous les méchans et de faire un nouveau monde. . . . . v. 2, p. 201

Autorité à la Ville d'Evian de constituer quatre Sindics . . . . . v. 1, p. 77

Avec puissance de faire et lever tailles ; peuvent aussi recevoir toutes personnes en leurs bourgeoisies, sauf les taillables du prince . . . . . v. 1, p. 77

Au payement des ordonnances et sentences du chatelain et curiaux et exécutions des officiers, sera observé le statut Dominical. . . v. 2, p. 114

Angleterre tient le parti de Richard empereur v. 1, p. 33

B

Baillif plus hautétat du pays de Valley après l'Evèque . . . . . v. 2, p. 7

Baillage de Gex repris par S. A.. . . . . v. 2, p. 64

Bamp de soixante sols contre ceux qui ne paient la laoude au marché de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 42

Barreaux, fort chateau pris par le Comte Amed de Savoie, ruiné et rasé par les fondemens et la Vallée de Grésivaudan gatée. . . . . v. 1, p. 59

Bataille contre les Suisses ou seize mille furent tués sur la place, l'état de Milan gagné par le Roi de France. En quoi le Duc Charles lui a grandement aidé. . . . . v. 1, p. 198

Béatrix de Portugal femme du Duc Charles, 3me du nom et 9me Duc de Savoye. . . . . v. 1, p. 197

Beau titre que le Comte Pierre montra au Chancelier impérial des terres de Chablais, Aoste et Vaud. . . . . v. 1, p. 34

Beau et plus riche pavillon du monde Gagné par les Suisses sur le Duc de Bourgogne.. v. 1, p. 174

Bellecombe pris, pillé et saccagé par le Comte de Savoye . . . . . v. 1, p. 58

Belle Marche et la Tour du Pin, assiégés et pris par le Comte Verd. . . . . v. 1. p. 93

Belle remontrance et avis de l'abbé de Ripaille au Sr Comte Amédée 8, à son entréeau dt Ripaille . . . . . v. 1, p. 136

Belle réponse que fit le Duc Amed 9e à aucuns ambassadeurs, sur ses chiens et oiseaux de chasse. . . . . v. 1, p. 164

Bernois et Fribourgeois font ligue avec l'em pereur Rodolphe d Habsbourg pour prendre les pays et terres de S. A. qui les aboutissaient . . . . . v. 1, p. 46

Berne vient secourir Genève avec grande puissance, prenant tout le pays de Vaud. . v. 1, p. 207

Bernois ont pris Thonon et son ressort . . . v. 2. p. 5

Bernois établissaient des baillifs à Thonon, de cinq ans en cinq ans . . . . . v. 2, p. 6

Bétail de toute sorte, trouvé en dommage sera pour le bamps ordonné. . . . . v. 2, p. 38

Berthold de Zeringuen, Gouverneur du Chablais pour l'empereur . . . . . v. 1, p. 15

Berthold de Zeeringuen Gouverneur du Chablais a mis Garde au mal Pas. . . . . v. 1, p. 17

Demande secours au Reverendmo Evesque de Sion, qui le refuse avex honnêtes excuses . v. 1, p. 17

Demande secours aux communes de Valley.. v. 1, p. 18

Demeure mort sur place . . . . . v. 1, p. 19

Besche Dauphin que S. A. fera abbatre et payera cent mille écus pour le passage du pont de Gresin réservé. . . . . v. 2, p. 94

Bugey et Verronay, rendus au Roi et cédés jusques au Rhone, icelui compris. . . . . v. 2, p. 91

Autres lieux cédés et quittés au Roi par S. A. v. 2, p. 91

Bollomier chancelier du Pape Fœlix, étant convaincu de plusieurs crimes, est condamné à la mort. . . . . v. 1, p. 156

Biens d'usurier décédant, habitans en la Ville d'Evian, ne peuvent être saisis ou troublés contre les héritiers. . . . . v. 1, p. 69

Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoie, veuve du Comte Verd, mère et tutrice du Comte Amed 7, dit le rouge, a donné et amplifié les franchises de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 125

Bonne, reprise par S. A. Et la trahison y faite par quatre cent soldats de Genève, qui tous y furent mis au fil de l'épée. . . . . v. 2, p. 59

Bonvillard, Gouverneur de la Ville d'Evian, court fortune de sa vie au Chateau, pour la

trahison qu'il y a commise contre les Bourgeois. . . . . v. 2, p. 68

Bonté et clémence de S. A. envers les rebelles de Thonon . . . . . v. 2, p. 73

Boringe, assiégé, batu et pris par Sancy au nom du Roi . . . . . v. 2, p. 66

Boucherie donnée à la Ville d'Evian . . . . v. 1, p. 131

Blanche Marie de Milan, femme du Duc Phillibert. . . . . v. 1, p. 177

Blanche de Montferrat, femme de Charles premier du nom et 5me Duc de Savoye. . . v. 1, p. 178

Sa conduite surpasse tout entendement féminin . . . . . v. 1, p. 183

A confirmé et augmenté les franchises de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 185

Brandis étant assiégé au Chateau de Montmeillan, demande treve, capitule et sort avec ses gens, vies et bagues sauves. . . . . v. 2, p. 85

Fut capitulé avant de sortir, d'envoyer à S. A. un capitaine pour l'avertir; lequel fut arrêté à son retour et pourquoi . . . . . v. 2, p. 85

Brandis laisse entrer Créqui et sa suite dans le Chateau . . . . . v. 2, p. 86

La Bresse, son étendue et confins. . . . . v. 2, p. 77

Bourgeois d'Evian peut donner à autres bourgeois, maison et chosal sans payer laouds . v. 1, p. 37

Sans fraude. . . . . v. 1, p. 38

Bourgeois d'Evian ne doit point de Leyde . . v. 1, p. 38

Bourgeois ayant acheté quelque chose au marché, d'homme non suspect, ne doit pas perdre son prix. . . . . v. 1, p. 38

Bourgeois d'Evian peuvent tester et de droit instituer tel héritier qu'il leur plait, Excepté les usuriers manifestes. . . . . v. 1, p. 38

Et mourant les Bourgeois ab intestat, le plus proche en degré doit lui succéder . . . . . v. 1, p. 38

Bourgeois d'Evian ne peut être emprisonné, sinon qu'il soit traitre, larron, meurtrier, ou qu'il ait commis tel acte qu'il mérite une punition corporelle . . . . . v. 1, p. 39

Bourgeois d'Evian tenus à la chevauchée, un mois de l'an et à leurs dépens. . . . . v. 1, p. 42
83

Bourgeois d'Evian peut vendre son vin en gros au mois de May et c'est hors la Ville et paroisse de Neuvecelle. . . . . v. 1, p. 83

Bourgeois d'Evian useront de leurs anciennes libertés en payant les laouds au quinzains . v. 1, p. 139

Bourgeois d'Evian obligés de fournir de l'arène pour rebatir le chateau du dt lieu, seulement pour cette fois . . . . . v. 2, p. 10

Bourgeois d'Evian composés à deux mille écus de rançon . . . . . v. 2, p. 68

Monsr de Bonnevaux apporte l'argent de ladte rançon et dégage les bourgeois de la prison v. 2, p. 68

Bourgeois d'Evian ont payé chacun en particulier sa rançon. . . . . v. 2, p. 69

Bourgeois d'Evian peuvent dépaquerer leur bétail en tous les communs, dès le lac jusques à Ugine et dès la Drance jusques en Brêt. . v. 1, p. 78
v. 2, p. 105

Et le prince ne peu ascencer les dts communs sans licence des dts Bourgeois . . . . . v. 1, p. 39
78

Bourgeois d'Evian sont exempts de tous péages de victuailles et frais. . . . . v. 2, p. 108

Du payement de quatre sous par feu et de quatre deniers par livre de prix de chaque marchandise . . . . . v. 2, p. 109

Bourgeois d'Evian ne doivent être emprisonnés pour cas civil ou criminel, sinon pour Larcin, homicide, trahison ou quelque crime méritant sentence de mort ou mutilation de membre . . . . . v. 1, p. 129

Ensuite même de leurs anciens privilèges . . v. 1, p. 131

Bourg Ville Capitale de Bresse, avec sa cita-

delle, est attaquée et prise par le Maréchal de Biron . . . . . v. 2, p. 77

Bonne de Bourbon épousée et amenée en Savoie . . . . . v. 1, p. 96

Femme du Comte Amed, surnommé le Comte Verd . . . . . v. 1, p. 96

Brou, tant le couvent que l'église a été fondé par Madame Marguerite d'Autriche; de son beau batiment et belle structure . . . . . v. 1, p. 193

C

Canon bat en la Thouvière d'Evian, contre la Grange de Mr de Vérons, cinq jours durant v. 2, p. 67

Cartel de défit envoyé par le Comte Amédé au Dauphin de Viennois et la reponse du Dauphin . . . . . v. 1, p. 59

Catherine infante d'Espagne, femme de S. M. Charles Emanuel Duc de Savoye. . . v. 2, p. 57

Ceux qui ont porté l'habit d'Eglise et vécu du bien d'icelle, ne prospérent jamais apres avoir laissé le dit habit et état ecclésiastique. . . . . v. 1, p. 45

Ceux de Genève font une grande perte de leurs gens en la plaine de Chatelaine. . . v. 2, p. 64

La Ville n'était nullement en défense et partant courut hasard d'être prise. . . . . v. 2, p. 65

Ceux du Marquisat de Saluces et autres lieux cédés à S. A., qui n'auront joui de leurs biens, seront rendus les fruits et les cfficiers jouiront de leurs privilèges et immunités. . . . . v. 2. p. 98

Chablais pris par le prince Pierre de Savoie, appelé le petit Charlemagne . . . . . v. 1, p. 17

Chablais tout mis en la subjection et obéissance de la maison de Savoye . . . . . v. 1, p. 20

Chacun rentrera en ses biens, offices et bénéfices otés par la guerre . . . . . v. 2, p. 98

Et ceux qui auront servi parti contraire ne seront recherchés . . . . . v. 2, p. 98

Chambéry, ne fut plutôt investi qu'avec ses fauxbourgs, il ne fut gagné par le Roi, le Chateau rendu et la Garnison sortie avec belle composition. . . . . v. 2, p. 80

Chanoines de Sion retirés en Valliere se rendent au Comte Verd par composition. . . v. 1, p. 92

Charbonnières, aprés avoir enduré une longue batterie de canon, s'est rendue. . . . v. 2, p. 81

Charles premier du nom, a guerre contre le Marquis de Saluces qu'il déchassa de ses terres. . . . . v. 1. p. 178

Charles de Savoye, premier du nom et 5me Duc, fut empoisonné. . . . . v. 1, p. 180

Charles 3me du nom, surnommé le bon Duc, fils de Philippe. . . . . v. 1, p. 196

Charles le bon Duc, prend les armes et se mit en devoir de faire venir ceux de Geneve à la raison. . . . . v. 1, p. 207

Chateau d'Evian bastty par le prince Pierre de Savoie . . . . . v. 1, p. 22

Chillion et la Tour de Peil près Vevey, bastis comme aussi la tour de Martigny par le prince Pierre . . . . . v. 1, p. 23

Chateau vieux d'Allinges que le Dauphin tenait, est assiégé et pris par le comte Edouard de Savoye. . . . . v. 1, p. 72

Chastellard de Bauges, pris par le Sr de Faucigny, puis repris par le Comte Edouard de Savoye . . . . . v. 1. p. 73

Chateau de Thonon bati et construit par Madame Yolande de France Duchesse de Savoye . . . . . v. 1, p. 178

Chateau d'Evian rebati par les Srs de Valley v. 2, p. 9
Ont donné à la dte Ville le quart denier de Navage ; et ce qu'est ce quart denier . . . v. 2, p. 9

Chateau d'Evian rendu par mauvaise composition et les bourgeois de la Ville demeuré-

rent tous prisonniers de Guerre à la merci de l'ennemi . . . . . v. 2, p. 67

Chateau d'Evian ruiné et une partie des murailles de la Ville abbatues . . . . . v. 2, p. 70

Chateau de Montmeillant, ce que c'est. . . v. 2, p. 79

Chaque dizain de Valley a son Chatelain . . v. 2, p. 7

Chatelain d'Evian ne peut proceder ou faire procéder à aucune exécution, ni contrainte sans connaissance precedente. . . . . v. 2, p. 107

Chatelains et Curiaux subalternes ne peuvent connaitre que de soixante sols en bas. v. 2. p. 113

La premiere connaissance est aux Chatelains subalternes de 60 sols en bas et dès la dte somme en sus, aux Juges et Gouverneurs. v. 2, p. 113

Chèvres aucunes, ne doivent depaquerer au bois de Brêt sous la peine de soixante sols et commandement au Chatelain d'Evian de tenir main . . . . . v, 1, p. 88

Et tous ceux qui ont leur usage au dt bois, doivent contribuer pour la maintenance d'iceux . . . . . v. 1, p. 88

Le St de Chillon, Cornette de Lesdiguieres prend et emmène prisonnier le Sindic d'Evian à Genève, qui par la faveur de quelque bon bourgeois du dt Geneve, se sauve. v. 2, p. 103

Chophingnem, pris prisonnier au depourvu devant le Chateau de Chillion avec plusieurs Comtes et Barons . . . . . v. 1, p. 30

Le prince leur fait grace et à tous les prisonniers . . . . . v. 1, p. 32

Cinquante ou soixante mille hommes des paysans de l'Allemagne tués par la noblesse et pourquoi . . . . . v. 1, p. 203

Cinquante soldats de Geneve, etant en Garnison au Chateau de Ternier, furent pris, la plupart pendus. . . . . v. 2, p. 59

Citadelle de Bourg, bouclee par le Duc de Biron . . . . . v. 2, p. 78

Citadelle de Bourg rendue au Roi, en l'etat qu'elle etait . . . . . v. 2, p. 92

Son Altesse aussi lui cède et transporte le baillage de Gex et autres lieux, le tout uni et incorporé à la couronne de france, tenu et répute pour Domaine et patrimoine, sans en pouvoir être séparé. Le Chateau Dau phin aussi rendu au Roi et dépendance et la Tour du Pont . . . . . v. 2. p. 93

La Citadelle de Bourg etant restituée, le Roi fera restituer à S. A. Chambéry et Montmeillan. . . . . v. 2, p. 95

Après, S. A. fera rendre le Chateau Dauphin v. 2. p. 95

Démolir le fort de Besche Dauphin. . . . . v. 2. p. 95

Finalement, le Roi fera rendre à S. A. toutes les autres places promises par le traité et donner bonne assurance . . . . . v. 2, p. 95

Le Sr de Créqui prend la Ville de Montmeil lan. La Garnison qui y était se retire au Chateau. . . . . v. 2, p. 79

Codicille fait par le Comte Philippe de Savoye, en son testament, occasion de la murmuration que faisait le prince Thomas, son neveu. . . . . v. 1, p. 48

Commandement fait à tous les officiers et justiciers d'observer et faire observer toutes les franchises de la Ville d'Evian, à peine de l'indignation du Duc Amed 9 et de cent Marcs d'argent . . . . . v. 1, p. 169

Commandement a ceux de Morges, de Thonon et autres lieux voisins d'Evian de les sécourir et aider contre les ennemis étrangers, avec main forte armée. . . . . v. 1, p. 181

Les Compagnies de la Garnison de la Ville d'Evian sont retirées au Chateau . . . . v. 2, p. 67

Tous Collateurs de France, pourront conserver leurs bénéfices dans Savoie et ceux de Savoie en France . . . . . v. 2, p. 120

Commandement à tous banderets de compa-

roir au premier conseil de Valley et Syon et de produire leurs droits et quernets, devant les Gouverneurs ordinaires. . . . . v. 2, p. 115

Commencement de la fortification et à faire les murailles de la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 103

Commerce libre pour tous en payant les peages ordinaires. . . . . v. 2, p. 102

La Compagnie du Sr Lesdiguieres est arrivee à la Ville d'Evian et y a demeuré trois mois v. 2, p. 102

Ont ruiné la Ville et les villages . . . . . v. 2, p. 103

Le moindre des soldats tirait un ecu d'or par jour de contribution forcée . . . . . v. 2, p. 103

Le Sr de Compois se retranche dans la Grande tour du Chateau de Thonon, assiege et battu . . . . . v. 2, p. 77

Commenclment du bonheur et avenement des Suisses et de leur reputation. . . . . v. 1, p. 75

Comète Grande et émerveillable au ciel. . . v. 1. p. 171

Commun du bien de la Ville d'Evian donne par le Comte Verd et ce que c'est. . . . . v. 1. p. 106

Le Chateau d'Evian rebati par le Comte Verd . . . . . v. 1, p. 106

Le Commun donne a la Ville d'Evian pour le terme de 20 ans, pour faire les murailles de la Ville et ce que c'est du d[t] commun . v. 1, p. 109

Commun accorde a ceux d'Evian pour cinq ans et ce que c'est du d[t] commun. . . . . v. 1, p. 114

Concile General célèbre à Lyon . . . . . v. 1, p. 50

Concile de Trente, commencé à s'assembler et c'est l'an 1545. . . . . v. 2, p. 17

Concession et remission perpétuelle du commun fait a la Ville d'Evian par le Duc Amed 8 et premier Duc, puis pape, moyennant cent Ducats . . . . . v. 1, p. 149

Concession de la Cossonerie, faite a la d[te] Ville d'Evian, par le d[t] Duc Amed 8, l'an 1418, pour cent florins . . . . . v. 1. p. 151

Confirmation des anciennes et precedentes franchises de la Ville d'Evian, avec aug mentation d'icelles par le Sr Comte Edouard v. 1, p. 75

Confirmation de toutes les franchises et li bertés de la Ville d'Evian avec augmentation d'icelles, par Madame Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoye, l'an 1392 . . . . . v. 1, p, 128

Confirmation et ratification de franchises de la Ville d'Evian par le Sr Duc Amed, premier Duc, puis pape . . . . . v. 1, p. 140

Confirmation des franchises de la Ville d'E vian, en particulier pour les laouds au quin zain par le Duc Louis . . . . . v. 1, p. 159

Avec confirmation et ratification en général d'icelles franchises. . . . . v. 1, p. 159

Confirmation des franchises de la Ville d'E-vian notamment pour le siége de la justice en la dte Ville par S. A. Charles Emanuel. v. 2, p. 125

Confirmation des franchises de la Ville d'E vian par le Duc Phillibert. . . . . v. 1, p. 191

Conseil donné au prince Pierre d'aller assaillir les Vallésiens par les montagnes d'Abondance . . . . . v. 1, p. 18

Confirmation des franchises et libertés de la Ville d'Evian avec grande et ample aug mentation d'icelles par S. A. le Duc Emanuel Phillibert l'an 1560. . . . . v. 2, p. 40

Cnnforgien est blesse à la cuisse d'un coup de lance. . . . . v. 2, p. 71

Charbonnieres, après avoir enduré une lon gue batterie de canons, s'est rendu. . . . v. 2, p. 81

Les Consligs de la Val d'Illy en Général ne peuvent mettre qu'un chatelain, entr'eux . v. 2, p. 115

Le Comte Pierre parti de Turin, s'en vint en Chablais et va a Chillion pour lever le siége du Duc de Chophingnom . . . . . v. 1, p. 29

Le Comte Pierre se délibere d'aller faire hommage de ses terres à l'empereur Ri chard d'Angleterre . . . . . v. 1, p. 33

Va trouver l'empereur habillé d'une robbe moitié de drap d'or à la droite et l'autre moitié d'acier en façon d'armes à la Gauche. . . . . v. 1, p. 34

Le Comte Pierre fait batir une tour belle et forte près la rivière de la Broye au dessous de la Ville de Romont. . . . . v. 1, p. 31

Comtes de Genevois ennemis mortels de Savoic, font guerre à toute outrance en Chablais et autres lieux, ou il n'y a resistance qu'au Chateau et Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 56

Le Comte Verd a achete la Baronnie et pays de Vaud du Comte de Nemours . . . . . v. 1, p. 96

Conseil du pays de Valley s'assemble deux fois l'an, scavoir es mois de Mai et decembre . . . . . v. 2, p. 7

Continuation des cérémonies faites en l'hommage preté par le Comte Verd . . . . . v. 1, p. 98

Continuation du Commun d'Evian pour 20 ans pour faire les murailles de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 109

Continuation du dt commun pour 60 ans à mesmes fins. . . . . v. 1, p. 120

Contre les dissipateurs et larrons des bois et clotures des possessions. . . . . v. 1, p. 40

Contre les larrons et les adultéres . . . . . v. 1. p. 40

Carlostad faux Chanoine de Virtemberg disciple de Luther fait abbattre les images et Luther n'approuve l'acte . . . . . v. 1, p. 201

Ceux de Genève sont contraints de se retenir retires et serres dans leur Ville avec grande incommodité. . . . . v. 2, p. 61

Contention et Schisme en l'empire romain . v. 1. p. 14

Conduite de Madame Blanche de Montferrat surpassant tout entendement humain. . . v. 1, p. 184

Consiil de Savoie ordonne par son arrêt la la Ville d'Evian devoir demeurer en la pos-

session du Navage du lac ; défend à tous
de la molester au dt possessoire . . . . . v. 2, p. 28

D

Dames de Grande vertu et amour conjugal,
acte digne de mémoire . . . . . v. 1, p. 25

Daupiin de Viennois faussant son serment,
recommence la Guerre contre le Comte de
Savoye qui peu après le chasse et met en
fuite . . . . . v. 1, p. 58

Daupiné est reuni au Roi de France par
Humbert Dauphin de Viennois pour qua-
rante mille écus pour une fois et dix mille
florins de pension annuelle à la vie du dit
Dauphin. . . . . v. 1, p. 93

Déclaration par Amed 8, premier Duc de
Savoie, que tous bourgeois d'Evian joui
ront de leurs anciennes franchises, concer
nant les Laouds au quinzain. . . . . v. 1, p. 140

Déclaration pour les bourgeois d'Evian faite
par Amed 9 du nom et 3me Duc de Savoye. v. 1. p. 167

Déclaration du Roi sur le traité de paix avec
S. A. . . . . v. 2, p. 102

Défenses de n'exiger outre le simple Laoud
des ventes du fief du prince . . . . . v. 2, p. 107

Deux Grandes Galères à Ripaille, prêtes à
jetter sur le lac. . . . . v. 2, p. 58

La place rendue au Roi, les deux Galères fu-
rent brulées et mises en cendres. . . . . v. 2, p. 58

Des mariages clandestins ne sortent jamais
d'heureux effets . . . . . v. 1, p. 157

Le Sr de Lesdiguières envoyé a Moutiers,
par le Roi, avec ses troupes. . . . . v. 1, p. 83

Des injures hors jugement n'est dû aucun
bamp par les bourgeois d'Evian . . . . . v. 1, p. 87

Delibération de ceux de Genève pour pren-
dre le fort de Versoye. . . . . v. 2, p. 62

Faillissent de le prendre étant surpris de jour v. 2. p. 63

D'ARBIGNY y retourne et prend le fort. . . . v. 2, p. 63

Le pétard joue à la porte du fort de Versoye, fait l'entrée à l'infanterie. Le Chateau se défend vaillamment, se rend vies et bagues sauves . . . . . v. 2, p. 63

FORÇATS qui sont dedans, sortent et vont à Genève. . . . . v. 2, p. 64

DEUX FONTAINES de Vin Blanc et clairet jettent abondamment jour et nuit pour cha cun. . . . . v. 1, p. 99

DEUX DUCATONS d'impôt levés sur chaque Char de Vin par le Sr de Sancy, en la Ville d'Evian et son ressort. . . . . v. 2, p. 103

Qui ne lui profita guerres. . . . . v. 2, p, 103

DES RUINES du Chateau Vieux d'Allinges, fut réparé l'autre chateau proche . . . . . v. 1, p. 72

DIEU chatie les superbes et hautains pour choses contemptibles. . . . . v. 1. p. 179

DIEU a inspiré les deux Grands Rois de s'incliner à la paix. . . . . v. 2, p. 34

DIFFICULTÉ aucune survenant à l'explication des franchises de la Ville d'Evian, que la meilleure interprétation (jouxte le droit) en soit faite par les Bourgeois . . . . . v. 1, p. 89

DISTRAIRE l'eau de son cours naturel, nul ne peut le faire . . . . . v. 2, p. 39

DIVERS Discours tenus sur la trop légère redition du Chateau de Montmeillan juge imprenable . . . . . v. 2, p. 86

DIX SEPT MILLE et deux cents florins paiés par le corp de la Ville d'Evian pour la rançon des Srs de Bonnevaux et avocat de Blonay, Capitaine, Sindic de la dte Ville, pris par l'ennemi . . . . . v. 2, p. 69

DON AMEDEO est fait Gouverneur de Savoye. v. 2. p. 62

Don Olivarès Genéral pour le Roi d'Espagne en Savoye. . . . . v. 2, p. 60

Donation de la Vallée de Bagne faite à l'abbaye de St Maurice, en toute souveraineté par le prince Pierre de Savoye. . . . . v, 1. p. 22

Donation du quart denier de Navage du lac, faite à la Ville d'Evian, faite par les Srs de Valley, lors tenant le pays. . . . . v. 2, p. 21

Donation des peines et bamps que la Ville impose pour ses négoces particuliers jusques a soixante sols, faite par les Srs de Valley . . . . . v. 2, p. 31

C'est par privilege perpetuel au profit de la dte Ville, avec puissance de contraindre au payement tous particuliers y condamnes . v. 2, p. 31

Duc de Chophingnem fait rémission perpétuelle au Comte de Savoye de tout le pays de Vaud, puis s'en retourne eu Allemagne. v. 1, p. 32

Duc de Bourgogne a tiré à soi Jacques de Savoye, Comte de Romont et de Vaud. . . v. 1, p. 171

Duc de Bourgogne ne veut pardonner aux Suisses. . . . . v. 1, p. 173

Son malheur le porte qu'il ne veut rien entendre qu'a sa vengeance. . . . . v. 1. p. 173

Declare la guerre aux Suisses. Jette son armée au pays de Vaud. . . . . v. 1, p. 173

Duc de Bourgogne assiege la Ville de Morat v. 1, p. 175

Duc de Bourgogne, opiniatrement fait lever de nouvelles gens et armee . . . . . v. 1, p. 176

Tombe en grande maladie a la riviere. . . . v. 1, p. 176

Duc Charles est spolié de tous ses etats et pays, tant deçà que de la les monts, sauf la Vallée d'Aoste et le Chateau de Nice. . . v. 2. p. 11

Duc Charles envoye ses ambassadeurs a la diete de Spire, pour se plaindre du tort que le Roi françois lui faisait et leurs propositions et raisons . . . . . v. 2, p. 15

Le Duc de Saxe est pris en la guerre des protestations, démis de ses états et dignités v. 2, p. 17

Le Bon Duc Charles a confirmé les franchises de la Ville d'Evian, l'an 1508. . . . . v. 2, p. 19

Droits du Roi réservé contre S. A. à la paix, au 22me article. . . . . v. 2, p. 99

Diamant le plus Gros de la Chrétienté, qui était du Duc de Bourgogne, trouve par un particulier Suisse et vendu à un prêtre pour un florin . . . . . v. 1, p. 174

Puis envoye aux Suisses qui en donnèrent trois francs . . . . . v. 1, p. 174

Défense à tous justiciers d'exiger plus que la taxe par le juge . . . . . v. 2, p. 107

Le bon Duc Charles prend les armes et se met en devoir de faire venir ceux de Geneve à la raison . . . . . v. 1, p. 206

E

Emotions populaires et de Communauté tombent souvent en desordre . . . . . v. 1, p. 19

Eclésiastiques de quel ordre et dignité qu'il soit, peut tester et ordonner de son bien à son plaisir et volonte . . . . . v. 2, p. 119

Et tout autre séculier non taillable du prince, peut aussi tester et ordonner de ses biens à son vouloir . . . . . v. 2, p. 119

Et s'il meur *ab intestat*, ses biens appartiennent aux plus proches parents en degres de consanguinité. . . . . v. 2, p. 120

Edouard prince, fils du Comte Amed le Grand, est encouragé par son pere a bien faire . . . . . v. 1. p. 60

Edouard faisant preuve de valeur, defait l'armee des Genevois et Dauphinois dessous la Côte St Andre. . . . . v. 1, p. 61

EDOUARD Comte de Savoie, secourt les Allinges, chasse ses trois ennemis de devant et emporte la victoire . . . . . v. 1, p. 71

EDOUARD DE SAVOYE, vaincu au siège de Varrey par Amed de Genevois son neveu, dont le dt Sr Edouard mourut de regret . . . . v. 1. p. 75

EDOUARD DE SAVOYE, Evesque de Sion fait échange de son Evéché avec l'archéveque de Tarentaise et pourquoi. . . . . v. 1, p. 123

EMMANUEL PHILLIBERT, prince de Savoie, a toujours été aux guerres d'Allemagne contre les protestans et autres. . . . . v. 2, p. 18

Etait Capitaine de quatre mille chevaux de l'escadron impérial à la garde de S. M.. . v. 2, p. 18 et 33

A été fait Gouverneur des pays bas, des la mort de l'empereur Charles Quint, sous le Roi Phillipe son cousin . . . . . v. 2, p. 33

Faisant parentée, ami, allié et confedéré des deux plus grandes maisons du monde . . v. 2, p. 31

A porté l'image de la république affligée et restituée . . . . . v. 2, p. 34

L'EMPEREUR CHARLES 4, passa par la Ville d'Evian, qu'il commanda être close et et fermée de bonnes murailles. . . . . v. 1, p. 99

L'EMPEREUR CHARLES 4 par ses chroniques, trouve le corps de St Sigismond Roi, en l'abbaye de St Maurice en Chablais et de deux de ses enfans dans un tombeau en une muraiile . . . . . v. 1, p. 100

ENFANS des Dauphins de Viennois et des Comtes de Génevois, successeurs en la haine et innimitié de la maison de Savoye . . v. 1, p. 60

ESPAGNOLS exercent de grandes cruautes en la terre de Gex, au grand regret de S. A. . v. 2, p. 61

ETRANGERS passant et Pellerins mourant en la Ville d'Evian, leur bien doit être gardé un an et un jour pour le rendre à ses hoirs. . v. 1, p. 33

Et si dans le dt tems, personne ne vient, sont les dts biens au Seigr en payant les dettes. v. 1, p. 39

L'Etat de Savoie en grande paix et tranquil
lité pendant douze ans . . . . . v. 1, p. 197

Etats de l'empire assemblés à Ratisbonne ou
Mr le Duc Charles se plaint du Roi fran-
çois qui lui envahi ses terres et pays . . . v. 2, p. 12

Eglises d'Evian saccagées. Les cloches pri-
ses et emmenées par l'ennemi . . . . . v. 2, p. 70

Eveque de Genève avec son clergé se retire
en la Ville d'Annecy. . . . . v. 1, p. 208

Eveque de Sion est prince et Seigr de tout le
pays de Valley, comme il est élu . . . . . v. 2, p. 7

Fait porter devant lui l'épee nue et pourquoi. v. 2, p. 7

L'Evesque de Sion et les sept dizains sont
souverains Seigneurs de tout le Valley . . v. 2, p. 8

Evian et les Allinges sont munitionés de
ce qui leur est besoin . . . . . v. 1, p. 57

Evian assiegé, pris et ruiné avec le Chateau,
brulé par le Dauphin de Viennois et Seigr
de Faucigny, courant le lac avec bateaux
qu'ils faisaient faire au lieu d'Hermence . v. 1, p. 74

Evian investi par l'armée du Roi. . . . . v. 2, p. 67

Le secours ne voulut pas avancer . . . . . v. 2, p. 67

La Ville d'Evian prise par l'ennemi . . . . v. 2, p. 67

Le Chateau rendu, le canon bat la Thouviere v. 2, p. 68

Echange de tout ce qui est en Dauphiné et de
delà la Rivière du Guiers appartenant au
Sr Comte de Savoie, demeure au Dauphin,
fils afné de France . . . . . v. 1, p. 95

Et tout ce qui est deça la rivière du Guiers,
demeure au Comte de Savoye . . . . . v. 1, p. 96

L'Exécution des malfaiteurs pris en la juris-
diction d'un Seigr, qui n'a haute jurisdic-
tion au ressort d'Evian, se doit faire au lieu
accoutumé ou elle se fait pour le haut prince v. 2, p. 114

L'Empereur Charles Quint, étant arrivé en
Piémont, se fit grande Guerre entre lui et
le Roi de France. . . . . v. 2, p. 5

F

FAUX SEMBLANT de Conforgien pour attirer les Savoyards au combat . . . . . v. 2, p. 71

FRÉDÉRICH empereur renouvelle en Italie les noms de Guelphes et de Gibellins . . . . v. 1, p. 24

FEMME ne doit que la moitié du bamp . . . v. 1, p, 43

FLORENCE République a acheté la liberté, de l'empereur Rodolphe . . . . . v. 1, p. 50

FONDATION de six enfans innocens faite en l'abbaye de Cluny par le Comte Amed 4. Comment . . . . . v. 1, p. 52

FOURRAGE dû au prince en la ville d'Evian et ce que c'est . . . . . v. 1, p. 42

FORTUNE prospère, le plus souvent fait enfler le cœur aux Grands, dont par après malheur en advient. . . . , ... v. 1. p. 172

FORT DE Ste CATHERINE commencé à être bâti par S. A. et en quel lieu . . . . . v. 2, p. 59

FORT de VESOYE bâti par S. A. fut appele St Maurice . . . . . v. 2, p. 61

FORT Ste CATHERINE, comme composé, gardé et munitionné . . . . . v. 2, p. 83

FORT Ste CATHERINE rendu au Roi par composition et comment . . . . . v. 2, p. 85

FOIRE franche concédee à la Ville d'Evian pour trois jours. . . . . v. 1, p. 86

SEIGNEUR DE FAUCIGNY demande secours au Dauphin de Viennois qui le lui accorde. . v. 1, p. 71

FRANCE tient le parti de l'empereur . , , . . v. 1, p. 33

FRANCHISES par lesquelles les bourgeois d'Evian ne doivent payer les laouds qu'au quinzain des immeubles qui se vendent hors la Ville . . . . . v. 1. p. 68

FRANÇOIS PREMIER du nom, Roi de France, va en dévotion a la Beaume en provence, ou

est le corps de Marie Madelaine et de là s'en va a Chambéry au St Suaire et comme il fit son voyage . . . . . v. 1, p. 198

Et de sa réception au d^t^ lieu de Chambéry. v. 1, p. 199

Puis s'en retourna à Lyon fort content de sa réception au d^t^ lieu de Chambery, de l'honneur et réception qu'il a reçu du Duc Charles son oncle. . . . . v. 1, p. 200

François de Marcley Sindic de la Ville d'Evian. . . . . v. 2. p. 42

Franchises de la Ville d'Evian seront observées et gardées entièrement. . . . . v. 2, p. 104

G

Gaillard fort du Comte de Genevois, démoli v. 1, p. 63

Gallois de la Baume, Chevailler Baillif de Chablais et Genevois, Chatelain d'Evian et Féterne . . . . . v. 1, p. 103

Gaietan Cardinal étant à Augsbourg, remontre à Luther son hérésie, mais il ne profita de rien sur lui . . . . . v. 1, p. 201

Genève et Constance suivant la fausse opinion, rébellion et résolution de ceux de Berne . . . . . v. 1, p. 206

Genève declare ouvertement ne vouloir plus obeir à son évêque, change de religion. . . v. 1, p. 206

A abattu les images des églises pris les armes et saisi les portes et places plus fortes de la Ville . . . . . v. 1, p. 206

Genève demande secours à Berne qui l'accorde et le baille . . . . . v. 1, p. 207

Gènevoisiens, se sentant les plus forts en leur Ville par le moyen des Bernois qui y sont entrés en chassant l'evêque et tout le clerge etablissent des predicants et ministres en la Ville pour y precher la nouvelle secte. . . v. 1. p. 207

Genève fait sa premiére sortie sur les états de S. A. prend la Ville de Bonne et partie

du Faucigny, prend la Ville et Chateau de Gex, la Ville et Chateau de Thonon et la plaisante place de Ripaille. . . . . v. 2. p. 58

Le Gouverneur pour les Seigueurs de Valley peut faire prendre tous les malfaiteurs en qu'elle jurisdiction qu'ils soient. . . . . v. 2, p. 112

Et en fait justice en la jurisdiction ou il sera pris, adjugeant les amendes au Seigr d'icelle, qui doit demander justice et si le Seigr Banneret ne se plaint, le Gouverneur ne lui adjuge rien. Ains aux Seigneurs supérieurs v. 2, p. 113

Guerre fort glorieuse pour l'empereur Charles Quint contre les protestans d'Allemagne v. 2, p. 17

Prit les deux plus grands et plus puissans princes du pays, chefs de cette guerre et les autres fit venir à son obéissance. . . . v. 2, p. 17

Guelphes et Gibellins et de leur source et origine . . . . . v. 1, p. 24

Guerre ouverte par le Dauphin et Seigneur de Faucigny, contre le Comte de Savoye et même en Chablais . . . . . v. 1, p. 70

Guillaume de la Baume, ambassadeur de Savoye, tache de faire limiter la Savoie dans le Dauphiné, comme il fit par le moyen des échanges des dts pays. . . . . v. 1. p. 94

Guigue Comte de Genevois est mort de regret, laissant Amed son fils et héritier. . . v. 1. p. 75

Guntey était autrefois du canton de Berne et comme il est devenu et parvenu entre les mains, puissance et subjection des Srs de Valley . . . . . v. 2. p. 8

Granson est assiégé, se rend à la volonté du Duc de Bourgogne sous misericordicuse espérance, mais il les fit tous passer par l'épée, dont depuis ses affaires se portèrent toujours mal. . . . . v. 1, p. 173

H

Habit d'hermite austère que prit le Sr Comte Amed 8 avec douze de ses Gentils Hommes entrant à Ripaille . . . . . v. 1, p. 135

Henry de Luxembourg, empereur allant à Rome par la Savoye, passa par Evian et y coucha une nuit. . . . . v. 1. p. 65

Hommes francs de S. A. peuvent être reçus bourgeois de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 37

Hostilités defendues par le traité de paix; injonction de garder la paix, le commerce libre comme auparavant . . . . . v. 2, p. 100

Humbert Dauphin de Viennois a propose de remettre ses terres et Seigneureries à quelque puissant prince et pourquoi. . . . . v. 1, p. 93

Humbles remontrances des Suisses au Duc de Bourgogne . . . . . v. 1, p. 173

J

Janus de Savoie, Comte de Genevois, Baron de Faucigny, né à Ripaille, et nourri par Dame Pernette, femme de Noble Collet Prevost . . . . . v. 1. p. 157

Jacques de Savoie, Comte de Romont et de Vaud. . . . . v. 1, p. 171

Il perd le Comte de Romont, Gransson et Morat. . . . . v. 1, p. 176

Jacques d'Espagny, Bourgeois de la Ville d'Evian, volontairement pris sur la rive du lac, emmené prisonnier et paye grand rançon . . . . . v. 1, p. 181

Jean Louis de Savoye, Evesque de Genève . v. 1. p. 177

Jean Dauphin de Viennois est mort laissant Guy son fils héritier en la haine de Savoye v. 1. p. 65

Jean Louis de Savoye Evesque de Genève

prétend faire prisonnier le Sr Duc Philli-
bert son neveu, pour s'emparer de ses terres v. 1, p. 177

Jean Islèbe, Agricole, chef des Antimones
a confessé son hérésie et erreur : puis a
été exécuté par mort . . . . . v. 2, p. 11

Il ne faut se fier en son ennemi . . . . . v. 1, p. 180

Illustre Génération de S. A. Charles-
Emanuel de Savoye et de l'infante d'Es-
pagne. . . . . v. 2, p. 57

Les six Innocents de Cluny, ont pouvoir
d'excomunier et d'absoudre, ... v. 1, p. 53

Jovian, depuis surnommé jovinian 71me em-
percur Romain, fut le premier qui trouva
le lieu de la fondation de la Ville d'Evian. A
donné son nom à la Ville. . . . . v. 1, p. 12

Julien l'Apostat empereur très cruel contre
les Chrétiens. . . . . v. 1, p. 11

Juge Mage de Chablais est tenu de se trans-
porter deux fois la semaine en la Ville
d'Evian, pour tenir les causes et adminis
trer la justice : . . . . . v. 2, p. 41

Juges Subalternes sont tenus de se trouver
en la Ville, une fois la semaine pour tenir
les causes et administrer justice . . . . . v. 2, p. 42

Juge Mage de Chablais a prêté le serment
entre les mains des Syndics d'Evian de
maintenir leurs franchises, suivant leurs
privilèges . . . . . v. 2, p. 55

Le Chatelain du dt Evian a prété semblable
serment . . . . . v. 2, p. 56

Tous Jugemens, sentences et arrêts, tien-
dront lieu par le traité de paix . . . . . v. 2, p. 97

Juges et Chatelains ordonneront sommaire-
ment des controverses qui pourront surve-
nir avec les cordoniers et autres . . . . . v. 2, p. 108

Juges, Chatelains et autres officiers de la
Ville d'Evian, doivent promettre et jurer
d'observer les franchises de la dte Ville
entre les mains des Sindics . . . . . v. 1, p. 126

Que si quelqu'un refuse de prêter le dit serment, les bourgeois et habitans ne le doivent reconnaître pour tel officier, ni lui porter aucun honneur, jusqu'à ce qu'il ait fait et prêté le dt serment . . . . . v. 1, p. 126

La Justice et jour d'audience publique doit être continuée et exercée en la Ville d'Evian par le juge Maje, procureur fiscal et autres, à la manière accoutumée, sans qu'il soit loisible de l'exercer ailleurs, par tout le mandement . . . . . v. 2, p. 124

Jurisdiction donnée à la Ville d'Evian de punir et chatier les larrons à la lanterne pour prison publique et comment . . . . v. 2, p. 44

L

La Leyde du blé, tant seulement est due au prince, selon la coutume au marché de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 42 et 84

Laouds au trézain dans la Ville d'Evian pour les bourgeois. . . . . v. 1, p. 37 te 79

Laouds au quinzain hors la Ville d'Evian pour les bourgeois. . . . . v. 2, p. 79

Les lointaines alliances ne sont pas les meilleures . . . . . v. 1, p. 133

Les trois plus grands monarques, se sont trouvés ensemble dans la Ville de Nice . . v. 2, p. 11

Les Luquois ont acheté leur liberté de l'empereur Rodolphe. . . . . v. 1, p. 50

Limites et étendues des franchises de la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 36 75

Louanges dignes de la très illustre maison de Savoye . . . . . v. 1, p. 26

Louis, second Duc de Savoye, fut seul la cause que son père le pape Fœlix quitta la dignité papale pour le repos et tranquillité de la Chrétienté . . . . . v. 1, p. 156

Louis, second Duc de Savoie, fut marié avec Madame Anne, fille du Roi de Chypre, de la qu'elle il a eu les enfans suivans . . . . v. 1, p. 157

Louis onzième, Roi de France, prétendant au gouvernement de la maison de Savoye et pour quelle raison . . . . . v. 1, p. 170

Louis onzième, Roi de France a attiré à lui le Prince Phillipe de Savoye pour les vertus et hauts faits et lui donne de grands états en France. . . . . v. 1, p. 189

Louise de Savoie, fille du Duc Phillipe et sœur du bon Duc Charles, fut marié au Vice Comte de Martigues et eut pour apanage la Ville et ressort d'Evian et autres places . . . . . v. 1, p. 190

M

Madame Marguerite de Bourbon femme de Phillipe Duc de Savoie et seigneur de Bresse . . . . . v. 1, p. 190

Madame Claude de Poinctieur de la maison de Bretagne, femme du Duc Phillipe en second lit . . . . . v. 1, p. 190

Marché de la Ville d'Evian franc pour deux jours . . . . . v. 1, p. 41 et 84

Marché de la Ville d'Evian franc, confirmé par S. A. pour tous allans et venans dès l'Arve jusques à St-Maurice et par tout le lac, allant d'un jour, séjournant et retournant de l'autre . . . . . v. 1, p. 41 et 84

Mariages faits entre les Srs Comtes de Génevois et Sr de Faucigny avec les deux filles du Comte Amed 4 de Savoye, par le moyen des qu'els finirent les dissentions et querelles entr'eux . . . . . v. 1, p. 63

Mariage de Phillipe d'Espagne, Roi Catholique avec l'ainée des filles du Roi de France . . . . . v. 2, p. 34

MARIAGE de Monsr Emanuel Philibert Duc de Savoye avec Marguerite de France, très heureux . . . . . v. 2, p. 34

MARGUERITE D'AUTRICHE, femme de Phillibert 8me Duc de Savoye, excédait en prudence tout esprit féminin . . . . . v. 1, p. 192

A régi et gouverné ses deux neveux, enfans de Phillipe, Archiducs d'Autriche, demeurés pupils en sa charge . . . . . v. 1, p. 192

MARNAL fort du Comte de Savoye, fut démoli de son consentement et les raisons qu'en dit le dt Sr Comte . . . . . v. 1, p. 62

MARQUIS DE SALUCES, comme fut vagabond pour avoir méprisé l'adolescence du Duc Charles de Savoye . . . . . v. 1, p. 179

MARQUIS DE GAST fait ravitailler le Chateau de Nice, de vivres et munitions de guerre nécessaires . . . . . v. 2, p. 14

MARQUIS DE GAST s'en retourne en Piémont pour continuer la guerre au Roi de France. . . . . v. 2, p. 15

MARQUIS DE GAST ou du Guast va au secours du Chateau de Nice assiégé par le Turc . v. 2, p, 14

Attaque le Turc et en tue un grand nombre, le reste se met en fuite en leurs Galères . v. 2, p. 14

MARTIN LUTHER, faux religieux de l'ordre de St Augustin, hérétique suscité du diable . v. 1, p. 200

Proteste contre les indulgences, propose une dispute à Wirtemberg. Est cité à Rome où il ne voulut comparaître . . . . . v. 1, p. 201

MARTIN LUTHER se marie avec une nonain qu'il avait tiré d'un couvent près de Virtemberg . . . . . v. 1, p. 205

A eu trois enfans de la dite nonain, savoir : Jean Martin et Paul. Est mort misérablement a l'âge de 60 ans. Son corps porté à Virtemberg. . . . . v. 2, p. 17

LA MASSE du Pays de Vallais, ce que c'est . v. 2, p. 6

MAURICE, Victor Candidus, Exuperius, chefs de la légion Thébéenne . . . . . v. 1, p. 21

MAUVAIS CONSEIL, donné sous de fausses raisons par le Comte de Génevois . . . . . v. 1, p. 54

MOIS DE MAI au Prince ; ce que c'est . . . v. 1, p. 83

MESURES, que le prince peut faire visiter et chatier les faussaires . . . . . v. 1, p. 41
83

Pour les aulnes et pour les poids. . . . . v. 1, p. 41-83

MOULINS et fours d'Evian Banneaux . . . . v. 1, p. 43-85

Mr DE BONNEVAUX, Capitaine d'une Compagnie de la Ville d'Evian, dans le Chateau . v. 2, p. 67

MONSr DE NEMOURS, pourra jouir de ses biens en France et en Savoye. . . . . v. 2, p. 99

Mr D'HERCULES, Lieutenant de la Compagnie des Gens d'armes du Sr de Lesdiguieres est arrivé en la Ville d'Evian pour bailler ordre à la Compagnie . . . . . v. 2, p. 103

MORT du Comte Amedée 3me du nom, 4me Comte de Savoie et 7me Comte de Maurienne l'an 1246 à Montmeillan. . . . . v. 1, p. 24

MORT du Comte Boniface en Asti, l'an 1263 . v. 1, p. 27

MORT du Comte Pierre l'an 1268. . . . . v. 1, p. 35

MORETEL (Morestel) surpris par le Dauphin de Viennois . . . . . v. 1, p. 64

MONTFORCHIER bati sur le fond de Savoye. . v. 1, p. 70

Pris à ruine jusqu'aux fondemens par le Comte Edouard. . . . . v. 1, p. 71

MORT du Comte Amed 5. Est sépulturé à Haute-Combe, l'an 1342 . . . . . v. 1, p. 91

MORT du Comte Amed 6, surnommé le Comte Verd . . . . . v. 1, p. 102

MORT du Comte Amed 7, surnommé le Comte Rouge. . . . . v. 1, p. 125

MORT du Comte Amed 8 du nom et premier Duc de Savoye, pape sépulturé à Ripaille . v. 1, p. 138

Mort de Louis second Duc de Savoie, à Lyon : son cœur sépulturé au dt lieu, au cœur de l'église des Célestins et son corps apporté à Genève. . . . . v. 1, p. 58

Mort d'Amed 9 et 3me Duc de Savoye à Orleans. Sépulturé à Verceil . . . . . v. 1, p. 166

Mort de Phillibert 4me Duc de Savoie, à Lyon. v. 1, p. 176

Mort de Charles 1er du nom et cinquième Duc de Savoie et de Pignerol. . . . . v. 1, p. 180

Mort du Roi de France Louis onze. . . . . v. 1, p. 180

Mort de Charles, Duc de Bourgogne. . . . v. 1, p. 181

Mort de Madame Charlotte de Savoie, Reine de France . . . . . v. 1, p. 181

Mort de Charles 2 du nom, 6me Duc de Savoie, à Montcailler . . . . . v. 1, p. 184

Mort de Phillipe 7me Duc de Savoye à Chambéry. . . . . v. 1, p. 190

Mort de Phillibert, 8me Duc de Savoye au chateau du Pont d'Ain. Son corps sépulturé au couvent de Brou, pres Bourg en Bresse. v. 1, p. 193

Mort de Philippe Archiduc d'Autriche et roi des Espagnes . . . . . v. 1, p. 197

Mort du Roi de France, François premier du nom. . . . . v. 2, p. 18

Mort de Charles le Bon, Duc de Savoye, à Verceil, âgé de 66 ans . . . . . v. 2, p. 18

Mort de S. A. Emanuel Phillibert, Duc de Savoie, à Turin. . . . . v. 2, p. 40

Mort du Sr de Sonnaz. . . . . v. 2, p. 71

Mort de Don Christophe de Guennare, Espagnol. . . . . v. 2, p. 76

Moudon prise d'assaut par le Sr Comte Pierre de Savoye. . . . . v. 1. p. 31

Miollans rendue au Roi en même tems que Conflans . . . . . v. 2, p. 80 81

Mr DE BONNEVAUX, apporte l'argent de la rançon . . . . . v. 2, p. 69
MORT du Comte Amed 4 à Avignon. . . . . v. 1, p. 68

N

NAVAGE du lac est à la Ville d'Aian et le prince a le quart denier de profit. . . . . v. 1. p. 42 85
NOBLE NICOLAS Jacquerod Loijs Seigr de Bonnevaux, des Seigrs Conseillers de la Ville d'Evian . . . . . v. 2, p. 42
Nul ne peut vendre vin en la Ville d'Evian, s'il n'est bourgeois ou reçu habitant . . . v. 1, p. 83
NYCE assiégée, prise, pillée, saccagée et brulée par le Turc . . . . . v. 2, p. 13

O

OFFICIERS du Marquis de Saluces, ne seront en rien recherchés, ni inquiétés par ci après. . . . . v. 2, p. 97
ORDONNANCES pour le payement de justice et des amendes des excès. . . . . v. 1, p. 39

P

PAIX procuree par le pape Boniface 8, avec les ambassadeurs du Roi d'Angleterre, Duc de Bourgogne et autres princes, entre S. A. de Savoye, avec le Comte de Genevois et le Dauphin de Viennois est enfin publiée . . v. 1, p. 57
PAIX procurée par les princes spirituels et temporels entre le Sr Comte de Savoie, avec le Comte de Génevois, Dauphin de Viennois et Sr de Faucigny. . . . . v. 1, p. 61
PAIX conclue à Vervins entre les deux Rois Catholique et très Chrétien. . . . . v. 2, p. 72

Paix rompue parle Sr Cardinal Aldobrandini après qu'il eut seu le fort Ste Catherine être démoli. Surquoi le Roi permit à son armée toutes sortes d'hostilités et même à ceux de Genève d'achever la ruine du dt fort. . . . . v. 2, p. 90

Paix reprise sur les premières propositions du Seigr Cardinal et enfin conclue et arrêtée ensuite des articles sur ce dressés. v. 2, p. 91

Paix et ferme amitié, dès la date du présent traité . . . . . v. 2, p. 101

Papiers et droits servant d'un côté et d'autre, seront rendus de bonne foi. . . . . v. 2, p. 95

Pas de l'Ecluse de Gex, pris par le Sr Comte Amed de Savoye avec le Chateau de l'Ays. v. 1, p. 57

Passions des Princes mal conseillés. . . . v. 1, p. 175

Pas de l'Ecluse de Gex, assurée pour S. A.. v. 2, p. 64

Pathmos de Martin Luther hérétique. . . . v. 1, p. 200

Pays et terres rendues au Marquis de Saluces. . . . . v. 1, p. 179

Permission et privilège à la Ville d'Evian de pouvoir restreindre les quatre Sindics et les réduire à deux, qui auront toutes telles puissance et authorité que les dts quatre avaient . . . . . v. 1, p. 144

Permission donnée à la Ville d'Evian de se défendre contre ses ennemis avec main armée. . . . . v. 1, p. 181

Personne ne peut vendre vin en la Ville d'Evian, sinon du cru au territoire d'icelle . v. 1, p. 88 106

Personne, étrangère n'est présumé d'acheter aucun poisson, rière les confins donnés à la Ville d'Evian, sans licence de la dte Ville ou de ses commis, à peine de soixante sols d'amende au prince, perdition de bateau et poisson à la Ville. . . . . v. 1, p. 152

Tous pescheurs qui voudront pescher au lac de Genève, des la Drance jusqu'a la pointe

d'Edié et le milieu du lac en ça, du coté de la Ville d'Evian, sont tenus de préter serment entre les mains des Sindics de la Ville, qu'ils vendront tous les poissons qu'ils prendront dans les dᵗˢ confins, à la Ville et communauté et à ses commis pour un juste, compétent et raisonnable prix et non à autre étranger, sans licence de la dᵗᵉ Ville ou des commis . . . . . v. 1, p. 151

Que tous pescheurs dans les dits confins, ne voulant vendre leur poisson à la dᵗᵉ Ville, Bourgeois et habitans d'icelle pour un juste prix et le vendant à un autre étranger lui pourra être défendu de perpétuellement ou à tems, de plus pécher au dit lac, dans les dᵗˢ confins à peine de perdition des filets, bateau et soixante sols d'amende contre un chacun contrevenant applicables au prince et le poisson à la Ville. . . . . v. 1, p. 152

Que tous les dᵗˢ pescheurs doivent vendre tous les poissons à la dᵗᵉ Ville ou ses commis pour un juste prix accoutumé . . . . v. 1, p. 153

Et au cas que les dᵗˢ pécheurs fassent des difficultés, la dᵗᵉ Ville ou ses commis pourront prendre les dᵗˢ poissons et les porter en la Ville, ou étant la dᵗᵉ Ville ou ses commis et les dᵗˢ pescheurs, de chaque part éliront deux prudhomes, les qu'els quatre prudhomes taxeront le dᵗ poisson de bonne foi. . . . . v. 1, p. 153

Que les dᵗˢ quatre prudhommes n'étant pas d'accord à la dᵗᵉ taxe, le Chatelain doit prendre autres quatre d'office, pour procéder à cette taxe. . . . . v. 1, p. 153

Et étant la dite taxe faite, la Ville ou son commis pourra prendre et retenir le dᵗ poisson en paiant le prix taxé . . . . . v. 1, p. 153

Peut la dᵗᵉ Ville d'Evian avoir tout le poisson qui se prendra au lac de Genève, jusqu'à la Ville Neuve, en quelle part que ce soit, en paiant le juste prix pour la provision du prince : . . . . . v. 1, p. 154

Et la Ville ou commis en icelle est tenu vendre et tenir en la Ville toujours du poisson, pour le prix qu'ils l'ont acheté et pour un denier Gros de plus pour chaque livre. . . v. 1, p. 154

L'Acheteur est tenu de payer le dt denier Gros de plus pour chaque livre, pour le la beur . . . . . v. 1, p. 154

Et si quelqu'un est trouvé dans les dts confins, tant sur eau que sur terre, aiant acheté le dt poisson sans licence de la Ville ou du Commis, sera permis lever et oter tout le dit poisson, le prendre et retirer, comme confisqué de propre autorité au profit de la Ville et de présenter le dt poisson au Chatelain du dit Evian pour demander le bamp du Prince au dit acheteur. v. 1, p. 154

Et si la Ville ou ses commis ne voulaient acheter les dts poissons, en ce cas il est permis aux dts pécheurs et autres aiant poissons de le vendre à qui bon leur semblera . . . . . v. 1, p. 155

Phillipe de Savoye fut mande, appelé par le Comte Pierre son frère, malade à Chillon pour le faire et laisser héritier et successeur. v. 1, p. 36

Phillipe Comte de Savoie, a épousé Dame Alix Comtesse Palatine de Bourgogne :. . v. 4, p. 45

Phillipe, Comte de Savoie fait publier partout que s'il y avait personne qui eut reçu aucune injure ou mécontentement de lui, qu'il le vint trouver et il lui en ferait satisfaction et raison : Il a donné de beaux et somptueux ornemens d'Eglise, à l'abbaye d'Hautecombe . . . . . v. 1, p. 49

Phillipe le Hardi, Duc de Bourgogne, prince de Grande autorité et crédit, a donné sa fille Marie en mariage au jeune Comte Amed 8, n'ayant encore, tous deux excédé l'an de leur nativité. . . . . v. 1, p. 133

Phillibert, 4me Duc de Savoie est demeuré sous la tutelle de Made Yolland de France, sa mère, par l'espace de dix ans. . . . . v. 1, p. 170

Phillipe de Savoye, Seigr de Bresse Gou

verneur du Dauphiné, en grand crédit et autorité . . . . . v. 1, p. 183

Avait de Grands états en France . . . . . v. 1, p. 183

Etait fort vieux quand il fut fait 7me Duc de Savoye. . . . . v. 1, p. 187

Est envoyé à Genève avec une armée pour les tenir en Brides. . . . . v. 1, p. 188

A moyenné la paix vers le Roi pour le Sr Pierre de Médicis qu'il fait rentrer en sa cité de Florence . . . . . v. 1, p. 189

Phillipe de Savoie, Seigr de Bresse a grandement travaillé pour la maison de France et à manier les appointemens des Grands princes, qui étaient en trouble de ce temps v. p. p. 189

N'épargnait point sa peine sur sur ses vieux jours, à toutes les injures du tems . . . . v. 1, p. 189

Phillibert Duc de Savoye, Grandement Catholique et zélé à l'observation de justice . v. 1, p. 191

A été nourri en France avec le Roi Charles 8 son cousin, qu'il accompagna à la conquête de Naples . . . . . v. 1. p. 191

Phillipe Chabot Amiral de France, Général de l'Armée envoyée en Savoie, qu'il prit et mit entièrement à l'obéissance du Roi. . . v. 2. p. 4

Piedmont pris par le Roi de France . . . . v. 2, p. 4

Possession continue par la Ville d'Evian de percevoir le quart denier de Navage du lac v. 2, p. 9

La Ville d'Evian peut contraindre tous infectés de peste, d'obéir à l'ordre qui sera établi v. 2, p. 49

Peut ordonner et pourvoir sur les boulangers et vendeurs de pain, hotes et cabaretiers . . . . . v, 2, p. 49

Et généralement en tout ce qui sera de la politique. . . . . v. 2, p. 49

Nul ayant maison en Ville, ne peut donner habitation en icelle sans licence des Sindics et Conseil, avec comandement à tous étrangers non habitant, de vider . . . . . v. 2, p. 48

Aussi, nul ne peut distraire l'eau de son cours, mais la doit laisser tirer son chemin v. 2, p. 48

Premier lieu de la fondation de la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 12

Premier Schisme et division en l'empire Romain Second — 3me — 4me et 5me Schisme. v. 1, p. 14

Préférence du Prince en la vente des maisons . . . . . v. 1. p. 37 et 79

Prétextes legers entre les Grands causent beaucoup de maux . . . . . v. 1, p. 189

Le Prince Pierre est prié par le Comte Amed son frere, de retourner en Chablais pour se garder de leurs ennemis . . . . . v. 1, p. 17-23

S'en retourne en Chablais, s'en vient à Evian, de là en ses autres forteresses. . . . . v. 1, p. 17

Est Gouverneur et Lieutenant en Chablais durant la vie du Comte Boniface. . . . . v. 1, p. 27

Princes de France prisonniers, travaillent pour la paix qui enfin est accordée et conclue universellement . . . . . v. 2, p. 34

Le Prince ne peut ascenser les pasquiers communs, sinon du consentement des Bourgeois de la Ville d'Evian. . . . . v. 1, p. 39 et 78

Le Prince quitte tous les droits qu'il a sur les usuriers d'Evian. . . . . v. 1. p. 80

Prise de la Ville de Lyon par le Sr Prince Pierre de Savoie avec tout le reste du pays de Valley . . . . . v. 1. p. 20

Prise de Carmagnole par S. A. . . . . v. 2, p. 35

Prisonniers de Nice, pris par le Turc sont recouvrés et mis en liberté par Don Garcis de Tolède, fils du Vice-Roi de Naples. . . v. 2. p. 15

Les Princes d'Italie supplient le St Père, le Pape de procurer la paix entre S. M. et S. A.. . . . . v. 2, p. 89

Sa Sainteté envoit le Cardinal Aldobrandrin vers le Roi, puis à S. A. pour les exhorter à la paix . . . . . v. 2, p. 89

PRISONNIERS DE GUERRE, seront rendus sans rançon, en payant les dépens seulement et les prisonniers détenus ès Galères, seront aussi mis en liberté. . , , ... v. 2, p. 97

PRIVILÈGES donnés à la Ville d'Evian de punir et chatier les larrons à la lanterne. . . . . v. 2, p 37

La dite Ville est tenue d'établir Garde aux Vignes et possessions d'icelle à ses dépens. v. 2, p. 37

A privilège et connaissance sur la politique, par imposition de peines, jusques à soixante sols et notamment pour maintenir closes les possesions. . . . . v. 2, p. 37

Privilèges donnés contre les dissipateurs et larrons des bois et clôtures des possessions v. 2. p. 38

Pour les emprises des vendanges . . . . . v. 2, p. 38

Le Bétail trouvé en dommage est pour le bamp v. 2, p. 38

Chacun doit nettoyer les rues, droit de soi. . v. 2, p, 38

PRISE de la Ville d'Evian par l'ennemi . . . v. 2, p. 67

PRISE de la Ville et Chateau de Gex et de la Ville et Chateau de Thonon, avec Ripaille qui fut battu du canon . . . . . v. 2, p. 67

PROCÉDURE d'un grand et Catholique Prince v. 2, p. 73

PROTESTATION de l'empereur Charles Quint, faite à Rome, devant le pape et tous les cardinaux. . . . . v, 2, p. 3

PUISSANCE et autorité données à la Ville d'Evian, de contraindre par toutes voies de justice, tous condamnés aux bamps, dès cinq florins en bas . . . . . v. 2, p. 31

LES PRÊTRES se marient tous en Allemagne. v. 1, p. 105

LE PARTAGE que fit le Sr Comté Phillippe de ses terres, à ses trois neveux . . . . . v. 1, p. 47

Q

QUART denier de Navage du lac, ce que c'est v. 2, p. 10

QUATRE canons et deux Colouvrines sont perdus au fort de Versoye. . . . . v. 2, p. 64

QUICONQUE aura été reçu Bourgeois et demeuré un an et un jour, sans être recherché et sans calomnie, est tenu et réputé pour Bourgeois et peut jouir des privileges, franchises et libertes de la dite Ville . . . v. 1, p. 37 et 76

QUITRY et SANCY, assemblent leurs troupes avec celles de Genève, font un corps d'armée pour mettre en campagne. . . . . v. 2, p. 66

QUITRY ordonne à Conforgien de se porter et aller à la charge . . . . . v. 2, p. 71

QUITRY et SANCY se retirent et joignent l'armée du Sr Maréchal d'Aumont. . . . . v. 2, p. 72

QUITTANCE faite par le Sr Comte Amed 8, premier Duc aux Bourgeois de la Ville d'Evian, de toutes commissions et eschutes . v. 1, p. 139

Sauf et exceptés les particulières, y nommées et déclarées . . . . . v. 1, p. 142

R

RENCONTRE près de Menoge, où ceux de S. A. eurent du pire . . . . . v. 2, p. 65

RATIFICATION en Général de toutes les franchises de la Ville d'Evian, par le Sr Duc Louis. . . . . v. 1. p. 162

RATIFICATION des franchises de la Ville d'Evian par le bon Duc Charles 3 du nom . . v. 2, p. 20

RATIFICATION faite par S. A. Emmanuel Philibert, Duc de Savoye de toutes donations, concessions et autres actes des Srs de Valley, du tems de leur tenue. . . . . v. 2, p. 36

RAISONS pertinentes, que le Sr Comte Pierre donna à l'empereur de ses habits divers. . v. 1, p. 35

RÉCOMPENSE juste et équitable des téméraires v. 1, p. 19

RELIGIEUSES de Madame Ste Claire chassées de la Ville de Genève, se retirent en la ville d'Annecy. . . . . v. 1, p. 208

RELIGIEUSES de Made Ste Claire d'Orbe et de

Vevey, chassées par les hérétiques Bernois, se retirent en la Ville d'Evian. . . . v. 1, p. 208

Requête présentée par la Ville d'Evian aux Srs de Valley, lors tenant la dte Ville, pour d'iceux impétrer la donation du quart denier de Navage du lac . . . . . v. 2, p. 23

Restitution honorable et profitable des états de S. A. Emmanuel Phillbert Duc de Savoie. . . . . v. 2, p. 33

Restitution de Turin, Chieri. Chivasso et Ville Neuve d'Asti, par le Roi à S. A. . . v. 2, p. 35

Restitution de Pignerol, Savillan faite comme dessus . . . . . v. 2, p. 35

Restitution faite par les Vallésiens du Gouvernement d'Evian et de son ressort . . . v. 2, p. 156

Se sont retenu le Gouvernement de Monthey v. 2, p. 160

Restitution faite par les Bernois, de Thonon et son baillage, avec Ripaille . . . . . v. 2, p. 156

Rodolphe empereur, donne a l'Eglise la cité de Bologne, la Grasse et Romandiole. . . v. 1, p. 50

Le Seigr de Rosny dresse une armée pour le Roy et toutes munitions nécessaires dans trois semaines. . . . . v. 2, p. 77

Le Roi Phillipe fit boire ensemble le Comte de Savoye et le Dauphin de Viennois ensuite de bonne paix et amitié . . . . . v. 1, p. 90

Le Roi entrevint pour les Suisses auprès du Duc de Bourgogne pour la paix. . . . . v. 1, p. 172

Le Roi prend toute la Savoie et autres terres sauf le Chablais que les Bernois et Vallésiens ont pris et occupé. . . . . v. 2, p. 1

Le Roi rend à S. A. cent nonante huit places qu'il lui avait pris en guerre et s'en est réservé encore cinq . . . . . v. 2, p. 34

Le Roi se réserve de tout ordonner lui même pour le siège de Chambéry . . . . . v. 2, p. 79

Le Roi fait sommer le Gouverneur du Chateau de Montmeillant de se rendre. . . . . v. 2, p. 83

Ce que c'est que le Chateau . . . . . v. 2, p. 84

Le Roi fait monter son canon sur le haut d'un coteau de vignes, pour commencer à battre en ruine le Chateau de Montmeillant, fait aussi dresser des autres batteries en plusieurs endroits . . . . . v. 2. p. 84

Le Roi fait de rechef sommer les assiégés de se rendre, avec de grandes menaces . . v. 2, p. 85

Le Roi s'en va vers le fort de Ste Catherine . v. 2, p, 88

Le Roi cède quitte et délaisse à S. A. et successeurs, toutes prétentions au Marquisat de Saluces . . . . . v. 2, p. 94

Promet aussi de rendre tous les autres pays et places qu'il tient de S. A. . . . . v. 2, p. 94

Le Roi pourra garder l'artillerie, poudres et armes qui se trouveront esplaces qu'il rend à S. A. . . . . v. 2, p. 94

Le Roi n'est tenu aux dons et récompenses ci-devant faites par S. A. ou ses prédecesseurs sur les terres cédees. . . . . v. 2. p. 96

Est oblige pour les ventes ordinaire à titre onereux et verifie . . . . . v. 2, p. 96

Ratification du traite de paix étant faites, S. A. remettra au Roi la Citadelle de Bourg. v. 2. p. 92

Le Roi a gagné et tiré à soi le St Prince Phillipe de Savoye, Seigt de Bresse . . . . . v. 1, p. 170

S

Sages principes et Seigneurs grandement utiles et necessaires pres des Rois . . . . v. 1, p. 188

St Sigismond, Roi de Bourgogne est demandé par l'empereur Charles 4 à l'abbé de St Maurice et de sa réponse. . . . . v. 1, p. 100

St Jean de Maurienne et toute la Vallée prise par le Sr de Lesdiguières . . . . . v. 2, p. 82

Prit aussi toute la Tarentaise et les forts y étant . . . . . v. 2, p. 83

Sancy établi par le Roi Henry 4 son lieutenant Général en l'armée des Suisses, est commandé se jetter sur les terres de S. A. . . v. 1, p. 65

Sancy remet à Conforgien ses troupes pour ne lui baster l'animo d'aller à la guerre . v. 1, p. 71

La Savoye, ses confins et limites. . . . . v. 2, p. 78

Sigismond empereur étant à Lyon se délibéra de faire Amed premier du nom, premier Duc de Savoie . . . . . v. 1, p. 136

Les Gens du Roi prièrent l'empereur de ne faire telle érection en la Ville de Syon et pourquoi . . . . . v. 1, p. 137

Les Seigneurs de Valley, ont fait rebatir le Chateau d'Evian . . . . . v. 2, p. 9

Ont donné à la dte Ville le quart denier de Navage du lac et la possession du dt qnarts, devoir être continuée par la dte Ville. . . . v. 2, p. 9

Les Seigneurs Bannerets tant spirituels que temporels, peuvent constituer officier en leur jurisdiction . . . . . v. 2, p. 112

Les qu'els doivent être présentés au Gouverneur pour les recevoir . . .. . v. 2, p. 113

Siège devant la Ville de Turin qui se rendit par famine . . . . . v. 1, p. 28

Six Chevaliers portent chacun une banniere, ou il y a les armoiries de toutes les dépendances de Savoye. . . . . v. 1, p. 98

Furent déchirées et mises en pièces, à la coutume par terre, sauf celle de la croix blanche . . . . . v. 1, p. 99

Sindics de la Ville d'Evian, sont exempts des chevauchées par franchise . . . . . v. 1, p. 77

Sindics et particuliers de la Ville d'Evian défendent aux demandes du commissaire du prince et disent pouvoir déservir fiefs nobles et taillables suivant leurs anciennes franchises. . . . . v. 1, p. 140

Sur quoi le Conseil de Savoye, ordonne, par-

ties ouïes, que les dits Bourgeois et habitans d'Evian, seront maintenus en leur possession, saisine et jouissance de pouvoir tenir et desservir les dtes choses comme auparavant, défendant au dt Commissaire les troubles pour ce regard, par arrêt donne à Chambéry le 27 7bre, l'an 1416 . . v. 1. p. 146

Son Altesse de Savoie, s'est emparé du Marquisat de Saluces ce qui a causé plusieurs Guerres. . . . . v. 2, p. 57

Son Altesse s'en vint en Savoie avec son armée, y pensant trouver l'ennemi. . . . v. 2, p. 59

Son Altesse, étant en personne en son armée, a repris tout le Chablais; vint à Ripaille voir le dégat, puis s'en retourna au baillage de Gex, qu'il reprit . . . . . v. 2, p. 60

Son Altesse est comprise en la paix de Vervins et avec quelles réserves. . . . . v. 2, p. 72

S. A. envoye en France pour terminer le fait du Marquisat de Saluces . . . . . v. 2, p. 73

S. A. vint à Thonon, donna bon ordre pour rétablir la religion et en chasser l'hérésie. v. 2, p. 73

Fait assembler les Bourgeois du dt Thonon en la maison de Ville, ou il leur fait plusieurs Stes remontrances et exhortations . v. 2, p. 73

S. A. s'achemine en France, vint coucher à Evian, confirme les franchises de la dite Ville d'Evian, notamment pour le siège de la justice . . . . . v. 2, p. 74

S. A. est arrivé à Lyon avec douze cents Gentilhommes de ses états, allant au Roi. v. 2, p. 75

S'en vint à Orléans, de là à Fontainebleau trouver le Roi — fut amiablement reçu et traité par S. M., avec toutes courtoisies Francaises . . . . . v. 2, p. 75

Srs de Rosny, Béthune et Mesme, commis par le Roi pour voir les différens. . . . . v. 2, p. 76

S. A. promet au Roi de rendre le Marquisat de Saluces, ou lui laisser la Bresse, Pigne-

rol et les Vallées à son choix . . . . . v. 2, p. 76

Sommation dernière que fit le Roi à S. A. d'effectuer sa promesse, autrement le défie v. 2, p. 77

S. A. reprend Charbonnières ; Créqui vient au secours, qui est pris prisonniers et cinq ou six cent hommes des siens, tués sur la place . . . . . v. 2. p. 82

S. A. transporte et délaisse au Roi et à ses successeurs tout le pays de Bresse, Bugey et Véronay et jusques au Rhone, icelui compris, sauf le pont de Grésin qui demeure à S. A. pour la comodité du passage. En core autres lieux réservés à S. A. et à quelles conditions . . . . . v. 2, p. 91

Le Seigneur de Soissons est envoyé avec la cavallerie à Beaufort, pour assurer le passage . . . . . v. 2, p, 86

Suisses trop légèrement prennent les armes et occupent le pays de Vaud sur le Comte de Romont. . . . . v. 1, p. 173

Les Suisses envoyent ambassadeurs au Duc de Bourgogne le suppliant de leur pardonner, offrant faire raison, s'humilient de rechef et plus que devant vers le Duc avec grandes offres . . . . . v. 1, p. 173

Se mettent à la défense contre le dt Duc . . v. 1, p. 173

Gagnent l'artillerie et tout le bagage où il y avait de grandes richesses . . . . . v. 1, p. 174

Ne scavent discerner l'argent d'avec l'étain . v. 1, p. 174

Suisses font de nouvelles alliances avec plusieurs princes, après leur victoire contre le dt Duc de Bourgogne. . . . . v. 1, p. 175

Les Suisses, avec leur armée, combattent l'armée du Duc de Bourgogne devant Morat, la gagnent et tuent environ huit mille hommes sur la place, s'étant sauvé le dit Duc, avec petit nombre de ses gens. . . . v. 1, p. 176

Les Suisses étant en Garnison dans la ville de Bourg en Bresse, sont licentiés par le

Sr de Biron, avec leur bagage sans rançon, ayant le dit S[r] pris la Ville . . . . . v. 2, p. 78

Syon Ville capitale et métropolitaine du Valley . . . . . v. 1, p. 20

T

Taillables du prince, ne doivent être reçus Bourgeois de la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 77

Téméraire ventance de Martin Luther. . . v. 1, p. 200

Tête et la hache de St Sigismond Roi, données à l'empereur Charles 4 et par lui emportées en Bohême en sa cité de Prague, comme un sacre reliquaire . . . . . v. 1, p. 101

Thomas, prince de Piemont ne veut consentir au mauvais conseil du Comte de Genevois ; fut tué l'épee au poing en une rencontre au bois, près la Côte St André. . . v. 1, p. 54 et 55

Thouvière d'Evian, rendue au Comte de Savoye, par le Dauphin de Viennois, en la paix faite à Lyon . . . . . v. 1, p. 90

Thomas de Rive, commissaire général du prince, demande l'échute de plusieurs biens Nobles et taillables, possèdes par les Bourgeois de la Ville d'Evian, disant qu'ils sont incapables de les tenir. Les ayant fait appeler devant le Conseil de Savoie, le d[t] Commissaire fut débouté . . , , ... v. 1, p. 146

Thomas Muncer un des chefs de la Secte et fausse doctrine d'Allemagne . . . . . v. 1, p. 204

Presche publiquement que l'on doit s'arrêter aux Songes. . . . . v. 1, p. 204

Gagne, petit à petit le point qu'il désire, sçavoir que Dieu commande de faire mourir tous les mechants et faire un nouveau monde . . . . . v. 1, p. 204

Que les richesses fussent communes et également divisées à un chacun. . . . . v. 1, p. 204

Thomas Muncer fut pris et ayant confessé sa faute méchante et abjuré son hérésie, eut la tête tranchée. Lors cessèrent toutes séditions populaires . . . . . v. 1, p. 204

Tous les princes et toutes les cités impériales, assemblées en la diète de Spire, promirent aide à l'empereur contre le Roi de France. v. 2, p. 16

Toutes les troupes, de part et d'autre, seront licentiées dans un mois et le traité de Vervins, confirmé. . . . . v. 2, p. 100

Tous les Seigneurs de la Val d'Illy, ne peuvent mettre qu'un Chatelain entreux. . . v. 2, p. 115

Toutes les hostilités défendues avec injonction de garder la paix, le commerce libre, comme auparavant. . . . . v. 2, p. 101

Toutes personnes Eclésiastiques de quel ordre et dignité qu'ils soient peuvent tester et ordonner de leurs biens. . . . . v. 2. p. 119

Toutes personnes séculières non taillables du Prince, peuvent tester et ordonner de leurs biens a leur vouloir; que si elles meurent *ab intestat*, leurs biens appartiennent à leurs plus proches parents en degré de consanguinité. . . . . v. 2, p. 119

Traité de paix sera vérifie et entériné es cours du parlement de France et de Savoye; et ratifié réciproquement dans le tems et juré solemnellement de la garder plainement. . . . . v. 2. p. 101

Trois mille hommes accordés par les Communes de Valley pour l'empereur, vont garder le mal pas de Brest . . . . . v. 1, p. 18

Les trois plus grands monarques, se sont trouvés ensemble en la Ville de Syon. . . v. 2, p. 111

Trois moines de l'abbaye d'Ambruny, sont cause que le Dauphin de Viennois rompt la paix, qui par après furent bien punis et chatiés. . . . . v. 1. p. 61

Trop légères excuses pour le Comte de Bran-

dis sur la rédition du Chateau de Montmeillant. . . . . v. 2, p. 86

Trois semaines d'intervalle de la bataille de Granson à celle de Morat . . . . . v. 1, p. 175

V

Valentinien Empereur accrut grandement la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 13

Vallésiens ont fortifié la Ville de St Maurice ; par eux prise sur le Comte Verd et fait un évêque nouveau . . . . . v. 1, p. 124

Vallésiens s'allient avec les Suisses . . . . v. 1, p. 138

Vallésiens veulent entreprendre sur le Chablais et en la Ville d'Evian . . . . . v. 1, p. 197

Vallésiens ont pris et occupé la Ville et Gouvernement de Monthey . . . . . v. 2, p. 5

La Ville et ressort d'Evian avec les deux Vallées d'Aux et d'Abondance. . . . . v, 2, p. 5

Etablissent un gouvernement de deux en deux ans . . . . . v. 2, p. 6

Valley et comme ce pays est gouverné. . . v. 2, p. 6

Vallésiens ont tenu et occupé la Ville d'Evian dès l'année 1536, jusqu'en l'an 1569, ce qui fait 33 ans . . . . . v. 2, p. 11

Villageois et menu peuple d'Allemagne, commencèrent à se départir de la vraie obéissance à leurs seigneurs naturels, suivant la doctrine de Carlostad et Muncer et les grands maux qui s'ensuivirent . . . . v. 1, p. 203

Ville de Montmeillant et sa situation, est grandement renommée pour la force du Chateau qui la commande et à tout le voisinage . . . . . v. 2, p. 79

Ville d'Evian remontre au prince que certains étrangers leurs ennemis, les viennent surprendre en armes et dérober leurs biens v. 1, p. 181

Supplient leur soit donné permission de

prendre les armes contre les dts étrangers leurs ennemis, pour leur defense et qu'il soit commandé à leurs voisins de les aider et secourir. . . . . v. 1. p. 182

Ville d'Evian peut mettre et constituer qua tre Sindics . . . . . v. 1. p. 104

Ville d'Evian doit présenter les officiers au Gouvernement. . . . . v. 2, p. 120

Vingt deux des plus apparens Bourgeois de la Ville d'Evian, sont menés à Genève pri sonniers de Guerre. . . . . v. 2, p. 68

Vingt Tailles exigées en la Ville d'Evian, tant pour un coup, pour le remboursement de l'argent prise à l'exacteur du Roi . . . v. 2, p. 101

Unio fortis, Divisio fragilis. . . . . v. 1, p. 54

La Ville d'Evian peut creer des officiers de Ville pour faire toutes executions, levations et expeditions. Et peuvent les dts officiers porter l'anneau et armoiries du princes et de la Ville. . . . . v. 1, p. 130

Y

Yollande de France Duchesse de Savoye a fait batir le Chateau de Thonon . . . . . v. 1, p. 178

Yollande de Monferrat, femme du Comte Amed cinquieme. . . . . v. 1, p. 91

Yverdun rendu et douze des principaux rete nus prisonniers . . . . . v. 1, p. 32

Z

Zvingle fait faire un decret et declaration au Senat de Zurich de prescher publiquement leur nouvelle doctrine. . . . . v. 1, p. 202

Zurich defend la Ste messe a son de trom pette et chasse les prêtres l'an 1524. . . . v. 1, p. 263

MÉMOIRE II

PREMIÈRE TENTATIVE DES LUZERNOIS

pour entrer dans la province du Chablais

1688

PAR LE FRÈRE VALFRID

Le 22 octobre 1685, Louis XIV venait de révoquer l'Edit de Nantes, et voulait imposer au Duc de Savoie, Victor-Amédée II, l'acquiescement aux mesures qui en furent la conséquence. Telle était, entre autres, la conversion ou l'expulsion des Vaudois ou Luzernois (1) qui étaient établis en Piémont.

Le Duc de Savoie leur propose l'abjuration, ceux-ci refusent. Alors, prenant pour prétexte quelques troubles qu'ils avaient suscités, Victor-Amédée II s'avance contre eux. Secondé par les armées françaises, à la tête desquelles marchait Catinat, il les bat et les force à capituler.

Divisés en trois colonnes, ils furent conduits en Suisse et s'établirent dans le canton de Vaud où ils furent bien accueillis et secourus.

(1) Secte qui professait la doctrine de Pierre Valdo, de Lyon. On les appelle plus communément *Vaudois* ou *Pauvres de Lyon*, mais nous continuerons à les appeler *Luzernois*, parce que ceux dont nous nous occupons venaient de l'ancien comté de Lucerna, en Piémont.

Mais les protestants d'Europe, irrités des traitements rigoureux exercés contre leurs corréligionnaires, se réunirent et formèrent la ligue d'Augsbourg. Sollicité d'y prendre part, et voulant aussi ménager Louis XIV, le Duc de Savoie résolut de se maintenir neutre. Mais cela ne faisait pas l'affaire des autres puissances ; aussi, voulant obtenir son adhésion, elles décidérent de favoriser le retour des Luzernois dans leurs vallées piémontaises en passant par la Savoie.

Ces derniers firent trois tentatives à main armée pour rentrer dans leur patrie.

Nous avons trouvé dans les archives municipales de Thonon des documents qui nous permettent de déterminer la date exacte de la première et de faire connaître l'énergie qu'a déployée cette ville pour en empêcher la réussite. Ces documents, inédits, formeront une page de plus à ajouter aux nombreux travaux qui ont paru sur les Luzernois et leur passage dans le Chablais.

Dans le mois de juin 1688, les Luzernois se rassemblèrent dans la plaine qui s'étend entre Ollon et Bex, dans le mandement d'Aigle et le long du Rhône, avec l'intention de pénétrer dans le canton du Valais pour se jeter ensuite dans le Chablais. Le gouverneur de Monthey en avisa immédiatement le juge-mage du Chablais.

Le Conseil de Thonon, prévenu aussitôt, se réunit le 27 juin pour se concerter sur les mesures à prendre afin de s'opposer à cette invasion. Le syndic de la Ville donne lecture de la « lettre communiquée par le seigneur lieutenant particulier en la Judicature Mage du Chablais a luy escrite par le Lieutenant au gouvernement de Montey en Valley par laquelle il luy donne advis qu'il

y a un assez grand nombre de Lusernois tous armés de sabres, pistollets et même une bonne partie de fusils dans les quatre mandements d'Aigle; la plus grande partie estant dans les isles le long du Rosne et quy ont déclarés qu'ils prétendent avoir le passage dans le gouvernement de Montey pour se jeter dans la Savoye. » Le Conseil délibéra « que l'on escrirait incessamment et que l'on enveyrait un exprès à S. Ex. Monsieur le Commandant à fin qu'il prescrive ses ordres sur cette affaire et qu'il considère que les commis de la débite de la poudre ont assurés qu'ils n'ont environ que vingt livres de poudre et qu'ils sont sans mesche et sans plomb et à cet effet a esté envoyé le valet de ville à S. Exc. et auquel le second Scindicq a donné un escu pour son voyage, de plus qu'ils attendent les ordres de S. Exc.

« L'on tiendra un corps de garde de douze hommes quy seront occupés à garder le pont de la Dranse et de quatre autres quy seront gardes à Saint-Disdille, et de deux autres quy seront commandés à se tenir sur le Chasteau et pour commander aujourdhuy suivant le sort il est eschu au sieur capitaine Dufresne, demain au sieur capitaine Penet, après demain au sieur capitaine Mugnier.

« L'on enveyra aujourdhuy a Monsieur le Commandant des Allinges pour le prier de voulloir accommoder la ville de poudre, plomb et mesches et a cest effet a été commis le sieur Michaud consellier céans. »

Ce même jour, ordre est donné aux communautés voisines d'envoyer à Thonon tous les hommes capables de porter les armes. Evian, de son côté, avait fait appel à tous les hommes des communes riveraines du lac. On

se rendit à cette invitation avec un empressement tel, que le 29 juin, des hommes armés étaient échelonnés de St-Gingolph à Thonon.

Par sa lettre du 29 juin, le Conseil d'Evian sollicita avec instance la ville de Thonon de lui envoyer un renfort de 120 hommes afin de mieux fortifier le côté par où les Luzernois prétendaient entrer en Chablais. En même temps, quelques hommes de bonne volonté se rendirent dans le canton du Valais, proche du Rhône, pour surveiller les mouvements des Luzernois. Le député de Thonon fut le sieur Lacombe. En présence d'une résistance si active, et si bien combinée, les Luzernois n'osèrent tenter le passage ; ils se replièrent jusqu'à Villeneuve : de là une colonne se dirigea vers Lausanne. A cette nouvelle, les hommes venus des communes voisines de Thonon, craignant une descente de leur côté, sollicitèrent l'autorisation de rentrer chez eux pour défendre leurs foyers.

Le sieur Lacombe rentra à Thonon le 3 juillet, et le Conseil se réunit aussitôt pour entendre son rapport. Sur l'assurance qu'il donne que les Luzernois « n'estoient plus attrouppés a esté délibéré que l'on fera un récit au Seigneur Commandant de tout son voyage par un exprès que l'on luy enveyrat. »

« Comme quelques-uns de ces Lusernois déffilent du costé de Lausanne et qu'il n'y a plus danger en ce qu'ils veuillent tenter le passage du Rosne, et que d'ailleurs les soldats quy sont icy des paroisses voisines demandent avec instance de se retirer pour aller veiller à leur propre seureté dans la crainte que l'on a qu'ayant quitté le costé du Rosne ils ne taschent de faire descente par

dessus le lac surquoy a esté délibéré que l'on retirera les trouppes de la ville quy sont à Evian et qu'estant venus l'on congédiera les autres et qu'à cet effect l'on escrira à Messieurs d'Evian. »

Comme les mesures à prendre étaient urgentes, le Conseil se réunit encore le soir du même jour, et décide « que l'on renveyrat les compagnies d'Allinges, Coudré, Margencel, Hanty, Vally, Harmoy, Liaud, Orcy, Courninge et Draillant lesquelles avaient esté appelés pour s'opposer en cette ville au passage des Lusernois lesquelles compagnies avoyent esté appelées par lettre du vingt neuf juin dernier de Messieurs de la ville d'Evian.

« Le Conseil leur at fourni six vingts hommes dès le dit jour 29 juin dernier jusqu'à present pour les secourir contre les insultes et invasion des dits Lusernois et que par ainsy il estoit à propos de remplacer semblable nombre pour la seureté de la presente ville et lieux circonvoisins. »

Le lendemain, 4 juillet, nouvelle réunion du Conseil dans lequel il « a esté délibéré que l'on taschera de garder dans le port de Rive les deux Brigantines de S. A. R. que l'on a fait venir des Belles-Rives pendant le bruit de l'invasion des Lusernois. »

Le Conseil, étant pour ainsi dire en permanence, décide, le soir du même jour, que « sur la prière faite au Conseil de la part de Messieurs d'Evian par M. de Gribaldy de voulloir leurs laisser encore pour quelques jours les trouppes que nous leur avons accordées et quy sont dans leur ville en nombre de passé cent dès le 30 juin proche passé pour s'opposer aux menaces des Luser-

nois, que l'on leur laisserat les dites trouppes jusqu'à ce qu'elles soient rappellées. »

Cependant, Thonon avait écrit lettres sur lettres au Gouverneur de Chambéry pour le prier d'envoyer des secours en soldats et en provisions de guerre.

On fut enfin avisé qu'un détachement de dragons et trois compagnies de soldats arriveraient le lendemain. Le Conseil de ville « décide de préparer des billets de logement pour recevoir les trouppes envoyées par S. Exc. Monsieur le Commandant pour S. A. R. deçà les monts, et que la ville se chargera de trois cent septante cinq livres de poudre à mousquets poids de Marc. »

Le jour indiqué, Thonon vit arriver dans ses murs Monsieur le Comte de Bernex, à la tête de 70 dragons et de 220 fantassins ; c'était l'avant-garde du régiment de Montferrat, qui ne tarda pas à se compléter. Le général s'empressa d'examiner la situation. De crainte que la diversion des Luzernois ne fût qu'une feinte et qu'une seconde invasion ne fût tentée avec de nouvelles combinaisons, il partagea ses soldats en différentes stations pour soulager la milice locale que les fatigues commençaient à décourager. St-Gingolph, Meillerie, Evian, Margencel et Yvoire, reçurent un détachement de troupes. Cependant, la milice de Thonon, composée des bourgeois de la ville, et formant 4 compagnies, fut encore chargée de 4 postes : le pont de la Dranse, Saint-Disdille, Rives et l'Hôtel-de-Ville.

A l'arrivée des troupes régulières, les bourgeois de Thonon s'étaient persuadés qu'ils seraient complètement exempts, désormais, du service militaire que les exigences du moment les avaient forcés de prendre ; aussi,

grand fut leur étonnement lorsqu'on leur signifia encore la garde de 4 postes. Un mécontentement se manifesta surtout dans la compagnie chargée de garder le pont de la Dransc ; le sieur Etienne Morand donna le premier l'exemple de la rébellion. Il fut emprisonné et la procédure usitée fut suivie.

Le Conseil se réunit extraordinairement à ce sujet, et, « sur la plainte faite par le sieur Avocat Dufresne l'un des quattre capitaines présents que Etienne Morand cordonnié bourgeois de la présente ville n'avoit pas voullu monter la garde aujourdhuy au pont de la Dranse nonobstant le commandement que le dit sieur Dufresne luy en avoit fait et nonobstant la promesse que luy en avoit fait le fils dudit Morand, et que lors dudit commandement ledit Morand luy avoit répondu arrogamment qu'il ne monteroit pas la garde et qu'il se fouttoit de tout.

« Attendu que le dit Morand a été conduit dans la prison de l'hostel de Ville pour estre gardé, et que par les responses faites en Conseil il a confessé de n'avoir pas voullu obéir aux commandements du dit sieur Dufresne.

« Le dit Morand pour réparation de l'acte de désobéissance et insolence a esté condamné à demander pardon en plein conseil au dit sieur Dufresne et en présence des autres capitaines et autres officiers de ville, à l'amende de cinq florins et à tenir les arrests dans l'hostel de ville pendant trois jours continuels, et à ne les absenter sous peines arbitraires, et à desfrayer les deux mousquetaires quy l'ont conduit et quy le garderont, avec inhibitions et deffense de ne rechoir

à semblable faute à peine de la *lanterne* (1) et privation de bourgeoisie. »

Cet acte de répression, au lieu de contenir la milice sous l'obéissance de ses chefs, ne fit que l'exaspérer; elle prit une allure inquiétante: une mutinerie devenait imminente.

Les officiers firent part de leurs craintes aux syndics; ceux-ci convoquèrent aussitôt le Conseil de Ville, ainsi que M. le Comte de Bernex. Dans cette séance du 23 juillet 1688 il a « esté délibéré qu'en suitte de la prière qu'a faite le Sr Capitaine Dufresne de relascher des arrests Estienne Morand attendu qu'il a satisfait pour tout le surplus à l'ordonnance ciddevant renduc, le conseil déferant à sa prière a consenty qu'il soit eslargy desdits arrests saus préjudice de l'amende qu'il payerat; de plus, a esté délibéré en suitte des ordres de monsieur le comte de Bernex commandant les milices de S. A. R. que commandement serat fait à son de tambour à tous bourgeois et habitants armés et non armés de se trouver dimanche prochain 25 du courant soubs son peloton pour la revue générale, sans que les veufs présents quy n'ont pas des enfants capables de porter les armes, soient obligés de fournir personne, et que le dit commandement de publication serat fait cejourdhuy afin que chacun se tienne prest pour la ditte revue. »

Le dimanche, à 2 h. de l'après-midi, toute la milice de la ville était rangée sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Monsieur le Comte de Bernex, suivi de tout son brillant état-major, félicita la milice bourgeoise sur sa bonne

(1) Voir sur le supplice de la Lanterne, L.-E Piccard, *Hist. de Thonon et du Chablais*, p. 105.

tenue, sur l'énergie qu'elle a montrée et sur la promptitude avec laquelle elle s'est rendue pour empêcher l'entrée des Luzernois dans la province du Chablais. « Nous avons maintenant, a-t-il ajouté, assez de soldats pour sauvegarder les intérêts du pays ; nous occuperons tous les postes, sauf celui de l'Hostel de Ville que nous vous laisserons comme poste d'honneur ; nous vous laissons aussi le soin de la police dans cette cité. »

Le discours du commandant produisit un excellent effet sur la population, et on s'empressa de nommer une commission chargée de maintenir l'ordre dans la ville et « une bonne police principalement dans ce temps que la ville a des troupes de S. A. R. »

Le Conseil se réunit de nouveau et taxe « touttes les viandes quy se débitent sur le marché, et à cet effet :

« La chair de bœuf et de veau a esté taxée à deux sols trois deniers la livre.

« Celle du mouthon à quatre sols la livre.

« La livre du beurre à quattre sols six deniers, celle du fromage vieux et du nouveau gras à quattre sols, et du fromage maigre nouveau à trois sols la livre.

« La paire des gros pollets à huict sols et les moindres à proportion.

« La paire des pigeons à huict sols.

« De plus, les œufs ont été taxés à trois sols la douzaine et le tout par provision et jusques autrement en soit ordonné avec inhibitions et deffenses quy sont faites à toutes sortes de personnes de n'acheter aucune chose hors de la place du marché, et aux hostes, cabarettiers, revendeurs et revendeuses de ne rien acheter pendant que la girouette serat exposée dans le lieu accoustumé

a peine de confiscation et de l'amende contre chaque contrevenant pour la première fois, et de privation de bourgeoisie pour la seconde.

« De plus que inhibitions et deffenses seront faites à tous les boulangers de la ville de faire cuire aucunes riottes jusques autrement soit ordonné, et ce, à peine de l'amende, et de confiscation des dittes riottes, et deffenses aux fourniers d'en recevoir et faire cuire aucunes aussy à peine de l'amende. »

Grâce à l'énergie déployée par le Conseil de Thonon et la promptitude des mesures prises, les Luzernois n'avaient pu donner suite à leurs premiers projets.

DOCUMENTS

DEUX CHARTES INÉDITES

sur le Prieuré de Bellevaux en Chablais

Sous le régime féodal, les Etablissements ecclésiastiques de quelque importance, tels que les abbayes, les prieurés, étaient placés, quant au temporel, sur le même rang que les nobles feudataires laiques. Beaucoup avaient le droit le plus élevé des feudataires, celui de jurisdiction ou de rendre la justice dans leurs terres. Le prieuré de Bellevaux était de ce nombre. Ce droit désigné sous les termes de *mère, mixte empire et jurisdiction omnimode* comprenait la haute, la moyenne et la basse justice, c'est-à-dire toutes les questions litigieuses depuis le crime comportant la peine capitale jusqu'à la moindre contestation civile. Le monastère, en vertu de cette prérogative, était, sauf les cas d'appel aux tribunaux du Souverain, seul compétent pour juger les personnes de ses fiefs, ou les personnes qui, à raison des biens dont elles jouissaient, lui devaient l'*hommage-lige* et la fidélité.

Les seigneurs voisins prenaient ombrage des abbés de Filly, de St-Jean-d'Aulps, d'Abondance, et il s'en suivait des luttes terribles qui durèrent parfois des siècles (1).

(1) Voir au tome VII des *Mémoires de l'Académie Chablaisienne : L'Abbaye de Filly.*

Parlons aujourd'hui de celles du prieur de Bellevaux avec les seigneurs de Lullin.

Le 30 août 1345, Nicod de Fernay était investi des châteaux, fiefs, seigneuries de Lullin, Montforchier, Pont-Boringe et Cholay. Son fils, Pierre de Fernay, chevalier, lui avait succédé en 1377 (1).

Or ce dernier prétendait, contre R^d^ Messire Guillaume de Contesson prieur de Bellevaux, et contre le procureur du Comte de Savoie, posséder, à raison de son château de Lullin, mère, mixte empire et juridiction omnimode ainsi que droit de dernier supplice, sur toutes les terres de Bellevaux. Après maints débats, le Comte Amé prononça à Ripailles, le 12 juin 1377, que le dit prieur et son couvent avaient joui dans le passé et jouiraient à l'avenir de la prérogative de rendre la justice dans les confins de leurs domaines qu'il serait fastidieux de relater ici (2), mais, que le droit de mutilation ou de dernier supplice n'appartiendrait qu'à lui comme souverain.

Les seigneurs de Lullin ne furent donc pas si influents que les seigneurs d'Allinges-Coudrée, pour se faire attribuer ce droit, le plus élevé des feudataires.

La lutte n'était pas terminée. En 1434 Messire Guillaume de Genève, chevalier, était seigneur de Lullin; il avait obtenu, l'année précédente, une sentence entravant la juridiction du prieur. Le procureur de l'abbaye d'Ainay (près de Lyon) prit en mains la cause de Bellevaux,

(1) De Foras : *Armorial de Savoie*, II p. 375.

(2) *Documents* n° I. Ce document est une copie de l'original délivré à R^d^ Mre Pierre *de Allamonid* prieur de Bellevaux, le 15 février 1442 ; il complétera avec le suivant l'intéressante *Notice sur le prieuré de Bellevaux* de M. Glover. Mem. de la Société Sav. d'Hist. VII, 275-299.

appuyé sur l'appel du procureur fiscal et du prieur.

Aussi le duc Amédée, au vû de divers actes très importants (1238-1433), réforma-t-il la dite sentence, en confirmant celle du comte Amé, et, en défendant, sous peine de 25 marcs d'argent fin, d'inquiéter à l'avenir le prieur de Bellevaux dans l'exercice de sa juridiction (1).

L.-E. PICCARD.

DOCUMENT I

(Résumé)

Le Conseil d'Amedée duc de Savoie témoigne avoir vu, lu... l'acte suivant : Il y avait débat et controverse entre Guillaume *de Marliano* secrétaire et procureur-comtal en Chablais et Genevois et Rd Mie Guillaume de Contesson prieur de Bellevaux et Messire Pierre de Fernay chevalier, seigneur de Lullin. Ce dernier prétendait posséder mère mixte empire avec juridiction omnimode et droit de dernier supplice sur toute la terre de Bellevaux, à raison de son château de Lullin, lequel droit lui niaient les dits procureur et prieur. Après maints débats, le comte Amé prononce et décide que le prieur de Bellevaux et son couvent ont possédé et posséderont à l'avenir mère mixte empire et juridiction omnimode sur toute la terre du dit prieuré dans les confins désignés, excepté le droit du dernier supplice qui, en principe, lui appartient, mais dont il laisse l'exercice au seigneur de Lullin. Donné à Ripailles le 12

(1) *Document* n° 2.

juin 1377. Après l'inspection dudit acte, Rd Messire Pierre de Allamonia prieur de Bellevaux en requiert, avec instance, une copie authentique. Le Duc accède à sa demande, et ordonne qu'un vidimus authentique lui soit délivré, après collation faite avec l'original par le secrétaire. — Donné à Chambéry le 15 février 1442.

— 12 juin 1377 —

(INÉDIT).

Consilium illustrissimi Principis domini nostri Amedei ducis Sabaudiæ Chablasii et Augustæ, sacri romani imperii principis, vicariique perpetui, marchionis in Italia, comitis Pedemontii et Baugiaci, valentinensisque et dyensis, cum eo residens universis serie presentium fiat manifestum quod nos vidimus ternuimus palpavimus inspeximusque ac de verbo ad verbum legimus quoddam transactionis et pronuntiationis publicum instrumentum per bonæ memoriæ illustrem dominum Amedeum comitem Sabaudiæ factæ ejusque sigillo cera rubea impendenti sigillatum et per Guillelmum Genevesii ejus secretarium signatum, in pergameno scriptum, non vitiatum non cancellatum non abrasum, nec in aliqua sui parte suspectum, sed omni prorsus vitio et suspicione carente, cujus tenor sequitur in hæc verba.

Nos Amedeus comes Sabaudiæ, dux Chablasii et Augustæ in Italia que marchio et princeps, rei gestæ infrascriptæ notitiam significamus universis et singulis tam presentibus quam futuris nostras presentes litteras inspecturis et audituris, quod cum lis questio controversia et debatum verterentur et essent et jam diu fuissent ventilatæ tam coram nostro consilio cum nostra consorte carissima comitissa residente quam aliis pluribus judicibus et personis inter nos

seu Guillelmum de Marliano secretarium et procuratorem nostrum Chablasii et Gebennensis ex una parte et venerabilem et religiosum virum dominum Guillelmum contes sonis priorem prioratus Bellevallis ex altera ac fidelem nostrum dominum Petrum de Fernay militem dominum de Lullino parte ex altera, super et de eo videliret quod noster dictus procurator nostro nomine dicebat et proponebat merum mixtum imperium et juridictionem omnimodam cum ultimo supplicio et gladii potestate nobis pertinere et pertinuisse ab antiquo in tota terra dicti prioratus Bellevallis inferius designata in homines utriusque sexus dicti prioratus et in alios quoscumque infra limites dictæ terræ Bellevallis commorantes, delinquentes quovis modo et moraturos ibidem, et hoc ratione castri nostri Allingii veteris et domini dicti castri : dicto priore ex adverso proponente et firmiter asserente totum merum et mixtum imperium et juridi tionem omnimodam ad ipsum priorem et ejus prioratum predictum in tota terra Bellevallis pertinere et pertinere debere, scilicet in homines suos utriusque sexus et dicti sui prioratus et tenementarios eorumdem infra terminos dictæ terræ Bellevallis commorantes et moraturos natos que et nascituros, et insuper usum et consuetudinem in alios homines et personas in dicta terra delinquentes juriditionem exercendi pignorando et banna exigendo et alias diversimode ; quos terminos dictus prior esse dicebat et asserebat fore tales, videlicet a loco dicto poches, terra domini abbatis et monasterii de Alpibus, usque ad locum dictum autasisera et usque ad locum dictum Malpas, et usque ad terram prioratus Vallonis, et infra dictos confines sunt villæ de Taramont de Gemba de Bellavalle, et locus vocatus Hermenta, et hoc tam ex attestatione predecessoribus dicti prioris prioribus dicti prioratus Bellevallis litteratorie facta per bone memorie dominum Aymonem tunc dominum terræ Faucignaci nostrum predecessorem in dicta terra quam ex

consuetudine longeva diutius per eos usitata. Quæ tamen merum mixtum imperium et juridictionem omnimodam dictus dominus Petrus defernay nixus fuit temporibus re troactis et adhuc hodie nitebatur sui que familliares de Lullino occupare et impedire minus juste. Unde dictus prior plurimum se jam diu querelavit : Prefato domino Defernay in contrarium se opponente et dicente et proponente merum mixtum imperium et juriditionem omnimodam cum ultimo supplicio et gladii potestate in dicta terra Bellevallis infra dictos limites ejusdem ad eum solum et in solidum pertinere et suis predecessoribus ratione sui castri Lullini et territorii ejusdem ab antiquo pertinuisse tam in homines quoslibet utriusque sexus dicti prioratus Bellevallis quam alios quoscunque, et ipsam juridictionem cum ultimo supplicio nullis temporibus preterritis, tam suos predecessores quam eum et suos familiares in dicta terra Bellevallis et homines ejusdem exercuisse ; pro eo maxime quod asserebat idem Dominus Petrus dictam terram Bellevallis esse situatam infra mandamentum suum et castellaniam castri sui predicti de Lullino. Contra que dicta et proposita per dictum domi num Petrum, dicti procurator noster et prior replicabant dicentes et asserentes quod si predecessores dicti domini Petri seu ipsum (?) et eorum familiares reperiantur per consuetudinem vel alias aliquam juridictionem et ultimum supplicium in dicta terra Bellevallis et in homines dicti prioratus exercuisse, illud non fecerunt justo titulo, sed per occupationem et potentiam ipsorum in prejudicium que nos trum et prioratus memorati, propter quas controversiam questionem et debatum et aliis certis causis dictum merum mixtum imperium et juridictionem omnimodam ad manum nostram poni feceramus jam uno anno lapso vel circa et ipsa per castellanum nostrum Thononi et Alingiorum fa-ciebamus exerceri. Hinc est quod visis et diligenter exami-natis per nostros consiliarios infrascriptos omnibus infor-

mationibus tam titulorum quam exercitiorum dictorum meri mixti imperii juridictionis omnimoda et ultimi supplicii quas partes predictæ exhibere et tradere super juribus suis usuque et possessione earumdem in premissis voluerunt, et auditis omnibus aliis quæ partes ipsæ voluerunt dicere et proponere tam coram nobis quam nostris consiliariis viis antedictis, ipsis omnibus fideliter et diligenter consideratis, habita que per nos super eis relatione fideli dictorum nostrorum consiliariorum nobis facta in presentia dicti nostri procuratoris referentium inter alia predictum priorem justum et rectum titulum meri mixti imperii et juridictionis omnimodæ predictorum, excepto ultimo supplicio in homines suos et dicti prioratus infra limites prescriptos dicte terre Bellevallis secundum attestationem dicti domini Aymonis, domini quondam Faucigniaci supra dictam habere per litteras patentes fide dignas : volentes unumquemque jus suum prosequi et habere sicut interest nostra (sic) et nostri domini et principatus, habitis deliberatione et consilio maturis super premissis et infrascriptis ; Nos dictus comes de nostra ordinaria comitalique et principali potestate pronunciamus, declaramus et decernimus per tenorem nostrarum presentium litterarum dictum priorem Bellevallis et ejus prioratum, ipsiusque prioris successores in eodem prioratu habere et habere debere ad eosque pertinuisse et pertinere debere merum et mixtum imperium ac juridictionem omnimodam in tota terra dicti prioratus Bellevallis infra limites suprascriptos ejusdem, excepto ultimo supplicio videlicet et duntaxat in homines ipsorum prioris et prioratus utriusque sexus presentes et futuros et posteritates eorumdem et ipsorum hereditates bona et tenementa, nonobstante quod per nos vel nostros officiarios seu predecessores dicti domini Petri et ipsum vel suos officiarios usum fuerit forsitan aliquando juridictione in homines dicti prioratus Bellevallis infra limites terræ prioratus antedicti, salvis tamen et

exceptis ut supra ultimo supplicio et gladii potestate ; quorum ultimi supplicii et gladii potestatis possessionem, et usum exercitiumque ipsorum per probata nunc et ostensa per ipsum dominum Petrum habita ratione predicta declaramus decernimus et pronunciamus dictum dominum Petrum nunc habere in terra Bellevallis predicta in homines prioratus antedicti, salvo tamen nobis et successoribus nostris jure proprietatis ultimi supplicii et gladii potestatis predictorum in dicta terra Bellevallis in homines dicti prioratus utriusque sexus presentes et futuros, si quo tempore reperiretur nostros predecessores vel nos jus in proprietate dictorum ultimi supplicii et gladii potestatis habere et ad nos pertinere, necnon in mero mixto imperio et juridictione omnimoda per nos ut supra declaratis priori et prioratui antedictis prout noster dictus procurator nos habere debere proponebat ut supra, et salvo etiam et reservato nobis et successoribus nostris ressorto (sic) et superioritate in omnibus et singulis personis ibidem in dicta terra Bellevallis existentibus et moraturis et in omnibus bonis ibidem situatis infra limites antedictos, dantes et concedentes dicto priori omnimodas licentiam et potestatem dictis mero et mixto imperio et juridictione omnimoda sibi ut supra declaratis infra dictos limites terræ Bellevallis, in suos duntaxat homines, et eorum bona hereditates et tenementa per se et suos familiares et nuntios abinde in antea perpetuo utendi et ipsa juridice et rationabiliter exercendi emolumentum et exitus eorum capiendi et levandi et alia omnia et singula faciendi et exercendi que mero mixto imperio et juridictioni omnimode predictis pertinent et incombunt et exercitio eorumdem excepto ultimo supplicio ut supra, inhibentes insuper expresse et districtius per presentes dicto domino Petro suo que castellano Lullini et ejus familiaribus et officiariis ne ipsi priori ejus que successoribus in dicto prioratu et eorum familiaribus et nunciis aliquod impedi-

mentum seu turbationem abinde in antea perpetuo inferant seu inferri faciant vel presumant in mero mixto imperio et juridictione omnimoda predictis et exercitio eorumdem salvis tamen et reservatis nobis et dicto domino Petro et successoribus nostris possessione et jure proprietatis ultimi supplicii et gladii potestatis predictorum necnon nobis et nostris jure meri mixti imperii et juridictionis predictorum prout nobis et sibi ut supra extitit declaratum et reservatum, manum nostram ut supra in dictis mero mixto imperio et juridictione ut supra, appositam, amoventes et omnino tollentes, causis supra scriptis, ab eisdem per presentes mandando et injungendo expressius serie presentium dicto nostri castellano Thononi et Allingiorum presenti et futuro dictoque nostro procuratori et aliis nostris universis et singulis officiariis fidelibus et subditis presentibus et futuris ad quos presentes pervenerint dictoque domino Petro et suis officiariis quatenus nostras declarationem ordinationem reservationemque presentes et subscriptas aliaque omnia et singula superius contenta firmiter attendant observent per modos supra scriptos, nihil in contrarium faciendo, dictoque castellano quod manum nostram predictam a dictis mero mixto imperio et juridictione visis presentibus amoveat atque tollat sine alterius expectatione mandati. Datum Ripaillæ die duodecima mensis junii, anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo septimo, per dominum presentibus Dominis, Guillelmo Destres cancellario Sabaudiæ, Guillelmo de Servagia priore Burgeti ; Roberto Camerarii officiali Gebennarum. Jo. de Blonay baillivo Chablasii et Antonio Championis. Redd. litt. port. Guillelmus Genevesii.

Post cujus quidem instrumenti inspectionem fuimus per venerabilem virum fratrem Petrum de Allamonia priorem Bellevallis in ipso instrumento nominatum debita cum instantia requisiti ut de ipso instrumento unum vidimus au-

thenticum transcriptum et exemplum fieri facere dignaremur ; cujus requisitioni tanquam consonæ rationi, favore benevolo annuentes, quia facta diligenti collatione per secretarium subscriptum de ipso instrumento cum proprio originali in omnibus et per omnia consonare et concordare novimus, nihil addito sive remoto, ideo de ipso instrumento prenominato priori Bellevallis hoc vidimus authenticum transumptum et exemplum fieri jussimus, et eidem expediri decernentes harum serie dicto authentico seu transumpto tantam fidem adhibendam fore in judicio et extra, quanta in dicto originali instrumento adhiberi deberet si exhiberetur, has nostras litteras prenominato priori in testimonium concedentes datas Chamberiaci die decima quinta februarii anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo secundo.

Per consilium presentibus dominis
P. Marchiandi Cancellario
Jo. domino Barjacti Marescalo Sabaudiæ
Barth. Chabaudi presidente computorum
Guill. Bolomerii magistro requestarum
Joanne de Costis
Mermeto Arnaudi

Signé Fabri avec paraphe
Par extrait Jean-François Baillard not^re greffier

DOCUMENT II

(Résumé)

Un procès ventillait entre le procureur de l'abbaye d'Ainay (près de Lyon) à cause du prieuré de Bellevaux, et Mre Guillaume de Genève chevalier, seigneur de Lullin, au sujet d'une sentence prononcée par le Conseil

ducal l'année précédente, dont ont appelé le procureur fiscal et le prieur de Bellevaux. Suit la production de divers actes très importants dès 1238 jusqu'en 1433 prouvant, par la donation d'Aymon seigneur de Faucigny etc.., que les mère mixte empire et juridiction omnimode, le dernier supplice excepté, appartiennent au prieur dans toute la terre du prieuré et dans les confins déterminés... C'est pourquoi le duc Amédée, au lieu de ses audiences, prononce la nullité de la susdite sentence *ex eo maxime qua lata fuit ex non vera causa ibidem expressa tali...* et confirme, au contraire, le jugement de son ancêtre le comte Amédée de Savoie, et défend au dit Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, de molester ou inquiéter à l'avenir le prieur de Bellevaux dans l'exercice de sa juridiction, sous peine de 25 marcs d'argent fin pour tout contrevenant, à verser au trésor. Prononcé à Thonon, *loco juris ad ipsas audientias nostras tenendas deputato*, en présence des assesseurs soussignés.

(15 juin 1434).

(INÉDIT).

In nomine domini Amen. Amedeus dux Sabaudiæ Chablasii et Augustæ princeps, marchio in italia, comes pedemontium et Gebenn. valentinensisque et dyensis, universis et singulis volumus esse notum quod anno ejusdem domini millesimo quatercentesimo trigesimo quarto, die quindecima mensis hujus junii, in quadam supplicationis causa que coram nobis in nostrarum generalium audientiarum quas deo fautore nunc tenemus auditorio ventillatur inter reverendum in Christo patrem abbatem athenatensem dilectum

oratorem nostrum, et conventum religiosorum ejusdem abbatiæ, sive procuratorem eorum ad causam prioratus Bellevallis ex una parte, necnon dilectum fidelem nostrum dominum Guillermum de Gebennis militem dominum Lullini ex alia parte, in et super eo quod anno proxime fluxo dilectum fidele consilium nostrum nobiscum residens quamdam inter ipsas partes protulit sententiam qua super nonnullis hinc inde supplicationibus pronunciavit *sequestrum* olim et manus *appositionem* in juridictione, montibus et imperio de quibus agebatur mentionatis in illa ibidem inserta dicti domini Guillermi supplicatione appositum et appositam fore ad opus dicti domini Guillermi de Gebennis tollendum et tollendam, quod et quam dictum nostrum consilium in dicta ejus sententia dixit se tollere per illam sententiam, ac eorumdem montium jurisdictione et imperio pacifica possessione vel quasi ipsum dominum Guillermum debere gaudere decrevit, servata tamen continentia, et tenore transactionis ibi designatæ circa jurisdictionem imperium et alia de quibus ibi etiam circa derogationem jurium proprietatis partium predictarum, neutram tamen partium in expensis condemnando, a qua sententia procurator fiscalis noster et prior tunc prioratus jam dicti Bellevallis quantum contra quemlibet eorum facere posset ad nos et nostras generales audientias supplicaverunt, et inde hoc anno presenti, supra primo scripto in nostris presentibus audientiis fuit nobis contra dictam sententiam oblata supplicatio pro parte dictorum abbatis et conventus, visis equidem per dilectos fideles consiliarios doctores assessores et auditores nostros audientiarum ipsarum, tenore dictæ sententiæ per dictum consilium nostrum latæ tenoribus supplicationum et toto processu principalis causæ coram dicto consilio nostro agitato supplicatione predicta nobis in presentibus audientiis oblata, litteris nostris super ipsa concessis, necnon instrumentis, litteris et juribus pro-

ductis pro parte dicti domini Guillermi et maxime quadam littera incipiente : Nos Hugo Dalphini etc. data anno millesimo tercentesimo decimo nono die martis post quindenam Pentecostes, quodam instrumento condito anno domini millesimo quadringentesimo secundo die vigesima octava maii recepto manu Nicodi Roseti notarii, quadam littera authentica incipiente : In nomine domini Amen, data die sabatti ante ramos palmarum anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, quodam instrumento publico recepto per Petrum Margirion de Bellomonte notarium quondam sub anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo et die vigesima prima mensis junii, quadam sententia condemnatoria data die lunæ post festum apostolorum Petri et Pauli anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo, quadam sententia condemnatoria contra Hudonum Mugnier data anno et die supra proxime descriptis quadam littera authentica incipiente : Nos Amedeus comes Sabaudiæ et data Bellicii die decima septima mensis novembris anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo, quodam instrumento publico recepto per Bertholetum Thome de Allioz notarium publicum sub anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo septimo et die octava mensis aprilis, quodam instrumento publico recepto per dictum Bertholetum Thome de Allioz notarium publicum quondam die quindecima mensis februarii anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo quarto, quodam instrumento publico recepto per dictum Bertholetum Thome notarium sub anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo quinto et die decima octava mensis julii, quatuor instrumentis publicis simul annexis, duobus instrumentis in una pelle pergamene insertis, quorum unum fuit receptum die quatuordecima mensis augusti, et aliud die quindecima dicti mensis anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo per Riffetum de Missier notarium quondam, quodam

transactionis instrumento recepto per Petrum Marescalli notarium publicum quondam sub anno domini tercentesimo sexagesimo quarto, et die decima mensis novembris quodam transactionis instrumento sub anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo sexto et die secunda mensis novembris recepto per Petrum Albi et Jacobum de Cresco notarios quadam littera authentica in suo exordio incipiente : auditores dalphinalium computorum et signata manu Francisci Nicoleti data Gratianopoli die vigesima tertia maii anno millesimo quatercentesimo vigesimo septimo, quodam instrumento publico recepto per dictum Franciscum Nicoleti sub anno domini millesimo quatercentesimo vigesimo quarto et die quarta mensis septembris, quadam sententia lata per venerabile consilium Chamberiaci residens sub anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo primo, et die sabatti decima octava maii quadam asserta declaratione jurisdictionis omnimodæ meri et mixti imperii facta per nos ducem antedictum locorum Lullini, montis Forcherii, pontis Buringii. batisse de Choulex et Pressiaci data Thononii die decima sexta maii anno domini millesimo quatercentesimo vigesimo nono signata manu dilecti secretarii nostri Guillermi Bolomerii et sigillata magno sigillo cancellariæ nostræ, quadam sententia per dilectum consilium nobiscum residens lata die vigesima tertia maii anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo tertio signata per dilectum Franciscum Fabri secretarium nostrum et sigillata sigillo dictæ nostræ cancellariæ, quodam titulo papyri actorum quorum ultimum memoriale datum fuit Anneciaci die vigesima tertia martii anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo tertio et signatum per dictum Franciscum Fabri secretarium, quodam alio rotulo papyri in sui exordio incipiente : Item ad majores et ulteriores probationes ; quodam rotulo papyri continente quatuor mandata quorum ultimum datum fuit Thononii die secunda

julii anni domini currentis millesimi quatercentesimi trigesimi tertii una cum quadam supplicatione nobis porrecta parte dicti domini Guillermi de Gebennis, copia cujusdam informationis sumptæ per Petrum de Fracia et Petrum de Morsiaco de mandato nostro continente ter quartenos pa pyri (sic) in quibus etiam quaternis (sic) suntaliquæ tutelæ et aliquæ recognitiones et certi processus inquisitionales quorum quaternorum exordium incipit : Informatio sumpta et finit : cum fuerit necesse, quodam libro papyro continente quindecim quaternos tam grossos quam parvos qui in primo folio primi quaterni incipit : Rugitu famoso et clamore insurgente et ultimum ultimi quaterni incipit: ad quæ probanda et finit : Aymonis Jordani, quodam papyri libro continente tres quaternos cujus primi quaterni folium primum incipit : Anno domini millesimo tercentesimo octua gesimo secundo die quarta mensis augusti et finit per eumdem et ultimum folium ultimi quaterni incipit : dicit Joannes filius Girodi et finit : quoad de parta copia quarumdam attestationum testium examinatorum pro parte fratris Guigonis de Toiriaco per Girardum Borgesii Petrum de Morsiaco et Petrum Fabri de Greyliaco quc in sui principio incipit : Noverint universi etc... et continet quatuor quaternos papyri tam grossos quam parvos, quadam sum maria informatione sumpta ad supplicationem dicti domini Guillermi per Aymonem Pifforis et Girardum Borgesii de mandato nostro quc incipit in suo exordio sic : summaria informatio recepta super et de infra scriptis de nostro mandato et in qua in ultimo quaterno ejusdem designantur ad plenum tituli et informationes dicti domini Guillermi de quibus supra et incipit secundus quaternus dictæ informationis : Ad fortificationem et verificationem etc... finit folio XIIII per VII. Visis quoque instrumentis litteris et juribus productis pro parte dictorum abbatis athenaten et prioratus Bellevallis et maxime quibusdam litteris pergameneis a do-

mino Aymone domino quondam Faucigniaci emanatis datis anno domini millesimo Ducentesimo trigesimo octavo apud Bonam feria tertia post circuncisionem domini per quas idem dominus Faucigniaci quondam attestabatur quod ipse in domo Bellevallis et in hominibus ejusdem domus non habebat, nec habere debebat, nec facere debebat exactiones vel taillas, nec habebat ibi bannum vel clamorem etc. prout in ea latius declaratur, visa quadam littera seu transumpti ; et vidimus ejusdem predesignatæ litteræ a fratre Aymone olim episcopo Gebenn. emanatæ et ejus authentico sigillo cera viridi sigillatæ dato anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono de mense aprili, visa etiam quadam sententia per inclytæ recordationis illustrem principem dominum Amedeum Sabaudiæ comitem quondam avum nostrum paternum inter dominum Lullini quondam et priorem seu administratorem ipsius prioratus Bellevallis lata de qua etiam inferius latius tangetur et per quam declaratio fuit facta ipsius jurisdictionis merique et mixti imperii ad quem pertinere deberet : Visis equidem quadam commissione per dominum Humbertum de Choulex militem dominum quondam Lullini dudum facta domino Joanni de Rovorea militi Nicoleto de fernay et Aymoni de sancto Jorio de et super quibusdam injuriis excessibus et illicitis exactionibus clamarum de quibus prior Bellevallis tunc conquerebatur adversus ipsum dominum Humbertum et gentes ejusdem et potissime quemdam Aymonem Albi domicellum ejus pro tunc mistralem Lullini ut per litteras ab eodem emanatas datas die nona martii currente millesimo tercentesimo trigesimo octavo : visa quippe sententia quadam per dictos commissarios et judices contra dictum Aymonem albi inde lata per quam effectu cognitum fuit et judicatum ipsum indebite processisse contra homines dicti prioratus ad exactionem dictorum clamorum (sic) et alia de quibus agitur ibidem ut per dictam sententiam latam die martis post quin-

denam paschæ anno in ea descripto : visis etiam quibusdam litteris confirmatoriis ipsius sententiæ ab officiali tunc curiæ gebenn. de volontate et concensu ipsius Aymoneti Albi emanatis datis Gebennis nona januarii millesimo tercentesimo trigesimo nono inditione septima ; visis quibusdam litteris pergameneis a domino Petro Charpini officiali Lugduni anno presenti die tertia mensis junii emanatis sumpti, seu vidimus litterarum apostolicarum unionis dicti prioratus Bellevallis factæ abbatiæ athenaten. seu pidancere ejusdem ; viso insuper quodem rotulo seu membro actorum cujus litigii seu causæ dudum ventillatæ inter dilectum fidelem nostrum Franciscum de fernay quondam dominum Lullini parte una et abbatem et conventum athenaten ex altera, cujus ultimum memoriale datum fuit currente millesimo quatercentesimo tresdecimo, die quindecima maii, et insuper visis articulis seu positionibus articulorum loco in eadem causa productis et ad probandum admissis hinc inde, necnon duobus rotulis papyreis attestationum testium super inde pro utraque parte examinatorum die et anno proxime dictis publicationum : viso nempe quodam alio rotulo seu membro actorum cujusdam supplicatoriæ causæ inter predictum dominum Guillermum de Gebennis dominum modernum Lullini supplicantem parte una et fratrem Guigonem de Toyriaco olim priorem seu administratorem dicti prioratus, dictum que abbatem athenaten. supplicatos ex altera ventillatæ coram consilio nostro nobiscum residente et inde per id idem consilium definitive decise, cujus membri actorum prima supplicatio per dictum dominum Guillermum porrecta incipit : vobis illustrissimo principi etc. ultimum vero ipsorum actorum memoriale datum fuit anneciaci die vigesima tertia mensis martii anno super lapso : visis quibusdam articulis parte dicti prioris oblatis commissione per dictum consilium nostrum inde facta dilectis commissariis nostris Aymoni Pistoris et

Girardo Borgesii, alia commissione dilectis Petro de fracia castellano Thononii, Petro Fabri de Grayliaco et Petro Morserii commissariis nostris exinde facta testium examinationibus et depositionibus inde super iis productorum, examinatorum et publicatorum ac informatione summaria per dilectos castellanum et commissarios ejus collegas inde sumpta ; visa denique sententia predicta per dictum consilium nostrum nobiscum residens inde lata et supplicatione parte dictorum abbatis et monasterii Athenatenn. ab eodem interjecta et ipsius introductione ad nos et presentes audientias nostras inde facta litteris a nobis super hoc concessis, actis et processu toto hujusmodi causæ inde subsecutis ; et demum visis ac diligenter et sollicite inspectis omnibus et singulis hinc et inde per partes actis agitatis dictis propositis allegatis productis et probatis ac juris allegationibus nobis ad partem hinc inde traditis, cæterisque videndis ac super iis omnibus et singulis per dictos assessores et auditores nostros prehabita deliberatione matura et super inde facta per eos nobis relatione fideli : visoque termino partibus eisdem per nos assignato ad comparendum hic hodie coram nobis, jusque et definitivam sententiam in et super hujusmodi causa per nos ferri videndum et audiendum ut de ipsius termini assignatione constat ultimo memoriali actorum ipsius causæ, ipsisque partibus videlicet fratre Jacquino de Villanova infirmario dictæ abbatiæ athenatenn. procuratore et procuratorio nomine abbatis et conventus athenatenn. secum fratre Petro de Allamonia rectore ipsius prioratus Bellevallis ex una parte et Bartholomeo Burgensi procuratore substituto et procuratorio nomine ut in actis causæ presentis prout fidem fecit dicti domini Guillermi de Gebennis ex altera parte petentibus et requirentibus in hac causa per nos dici et sententialiter definiri juxta presentis diei assignationem.

Nos memoratus dux in hoc loco ipsarum audientiarum

nostrarum pro nunc deputato pro tribunali sedentes nihilque de contingentibus omittentes sed servatis solemnitatibus in talibus opportunis, Christi benedicti ejusque gloriosæ genitricis nominibus invocatis et apud nos dilectis fidelibus consiliariis assessoribus et auditoribus nostris ipsarum audientiarum nostrarum et de salubri eorum consilio deum et sacras scripturas pre oculis et in mente cordialiter habentes, ac signo salutifero sanctæ crucis nos premunientes et presentibus partibus predictis seu eorum procuratoribus jam dictis proferimus in hac forma dicentes : In nomine Patris et filii et spiritus sancti Amen. Quia de titulo dicti prioratus Bellevallis quoad merum et mixtum imperium ac jurisdictionem omnimodam in tota terra dicti prioratus Bellevallis infra limites de quibus infra excepto ultimo supplicio, videlicet duntaxat, in homines utriusque sexus ipsius prioratus constat nobis tam ex concessione alias priori dicti prioratus litteratorie facta per bonæ memoriæ dominum Aymonem tunc dominum terræ Faucigniaci nostrum in dicta terra predecessorem cujus in hoc originales superius mentionnatæ litteræ nobis sunt ostensæ datæ apud Bonam anno domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo feria tertia post circumcisionem domini, de quibus etiam attestatur quoddam vidimus per litteras cujusdam domini fratris Aymonis Gebennensis episcopi datas anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono mensis aprilis, attestatur étiam sententia de qua infra illustrissimi nunc que dolendæ memoriæ prelibati domini domini Amedei comitis Sabaudiæ avi nostri paterni, quam etiam constat juncto usu antiquo de quo in dicta domini avi sententia quam etiam constat per illam et ipsius domini avi nostri sententiam datam anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo septimo die duodecima junii qua inter tunc priorem dicti prioratus ex una parte et procuratorem fiscalem ex una alia parte et dominum Petrum de fernay tunc

dominum Lullini ex alia parte declaravit et pronunciavit priorem tunc Bellevallis et ipsum prioratum ac ipsius prioris in dicto prioratu successores habere et habere debere ad eosque pertinuisse et pertinere debere merum ac mixtum imperium ac jurisdistionem omnimodam in tota terra Bellevallis infra limites de quibus in dicta sententia qui et infra subjiciuntur, excepto tamen ultimo supplicio videlicet duntaxat in homines ipsius prioris et prioratus utriusque sexus tunc presentes et futuros et posteritates eorumdem et ipsorum hereditates bona et tenementa, salvis tamen ut supra ultimo supplicio et gladii potestate, quorum ultimi supplicii et gladii potestatis possessionem usum et exercitium per probata tunc et ostensa per ipsum dominum Lullini, pronunciavit ipsum dominum Lullini habere in dicta terra Bel levallis in homines prioratus antedicti salvo tamen ipsi domino avo nostro et successoribus suis jure proprietatis ultimi supplicii et gladii potestatis in dicta terra Bellevallis in homines dicti prioratus utruisque sexus tunc presentes et futuros si quo tempore reperirentur, ipse dominus avus noster vel sui predecessores in eo jus habere necnon in mero et mixto imperio et jurisdictione omnimoda declaratis ut supra dictis priori et prioratui ; dicti autem limites sive termini in dicta sententia dicuntur esse tales, videlicet a loco dicto Poches terra abbatis et monasterii de Alpibus usque ad locum dictum autasisa (sic) et usque ad locum dictum Malpas et usque ad terram prioratus Vallonis, et infra dictos confines esse dicebantur in dicta sententia ville de Taramont de Gembaz, de Bellavalle et locus seu mons vocatus Hermenta, quam dicti avi nostri sententiam reperimus fuisse et esse validam et in rem transivisse judicatam de titulo autem dicti domini Guillermi de Gebennis domini Lullini moderni quoad dictum merum et mixtum imperium et jurisdictionem omnimodam dictis priori et prioratui ut supra judicatum et judicatam non reperimus sufficienter

probatum, non quidem probatur sufficienter per investitu ras et titulos sui et predecessorum suorum dominorum Lul lini sui parte productos quia licet ex illis probentur eorum tituli de loco Lullini et ejus pertinentiis, non propterea probatur quod dicta terra Bellevallis sit de Lullini pertinentiis, nec relevatur per quamdam litteram auditorum dalphinalium computorum datam anno domini millesimo quatercentesimo vigesimo quarto die undecima decembris qua attestatur inter registra numeri focorum terre faucigniaci repertum esse quod in registro numeri focorum hominum manda menti de Lullino sint etiam homines prioris Bellevallis, quia non constat illud registrum fuisse factum presente seu vocato aliquo habente ad hoc potestatem pro dicto prioratu ideoque sibi non potest obesse; sed nec relevatur per quamdam transactionem alias factam anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo tertio die decima novembris in favorem domini Lullini, quia non apparente aliter de decreto seu confirmatione superioris, fuit et est ipso jure nulla; eademque ratione non relevatur per aliam transactionem postea factam anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo sexto die secunda decembris; insuper non relevatur per quamdam sententiam consilii residentis Chamberiaci latam anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo primo die sabatti decima octava maii ut commissarium a prelibato domino avo nostro deputatum, quia ipsum consi lium nostrum pronunciavit dictam sententiam dicti avi nostri nullam et dictam primam transactionem fore servandam, quia illa consilii Chamberiaci sententia fuit et est ipso jure nulla, ex eo maxime quia lata fuit ex non vera causa ibidem expressa tali et taliter quod reddit nullam fuisse et esse sententiam maxime contra ecclesiam sicut contra pupillum dum in ibi dicitur sententiam dicti domini avi nostri fore nullam quia in probatione ipsius non fuit de bita solemnitas observata, et tamen et in facto et in jure

secus apparet fuisse, lata enim fuit illa sententia per ipsum dominum avum nostrum comitem Sabaudie habentem ex sua comitali dignitate potestatem sicut et nos ex nostra ducali, procedendi et pronunciandi summarie simpliciter et de plano sine strepitu et figura, sola facti veritate inspecta, ut etiam colligitur ex littera commissionis per eum facta dicto suo tunc Chamberiaci residente consilio cujus litteræ copia est in eadem ipsius consilii Chamberiaci sententia, quo casu ex quo prefatus dominus avus noster ipsam sui tulit sententiam inter partes sibi contradicentes ut ibi recitatur et inter partes tunc presentes, quod sapiunt verba ipsius sententiæ si bene ponderentur maxime presente dicto domino Petro domino Lullini ut de eo maxime ostendunt verba sententiæ ibi dum dicit : per prolata et ostensa nunc per ipsum dominum Petrum etc. et etiam in dubio verba dictæ sententiæ sic essent intelligenda ut potius valeat quam pareat, nec sit credendum tantum principem dominum avum nostrum, illam sententiam quam proferebat de consilio peritorum videlicet sui cancellarii et aliorum consiliorum ibi presentium voluisse proferre nulliter et invalide et ex eo dicit ibi eam proferre ex sua comitali potestate, non est dubitandum quod fuit lata illa sententia solemnitate debita observata, saltem summarie simpliciter et de plano sine strepitu et figura judicii ut erat verisimiliter de sua ordinaria comitali potestate sicut et esset de nostra ducali, neque autem aliter ostenditur de titulo valido dicti domini Guillermi sed nec aliquis ejus titulus dici potest comprobatus per aliquam longevam alicujus dominorum Lullini possessionem vel quasi, non enim constat eam habuisse pacificam et talem et tanti temporis quæ suffiicere potuerit ad ejusmodi comprobationem, non itaque constat quoad propo situm de aliquo titulo dicti domini Guillermi de Gebennis de usu autem sive possessione vel quasi quoad predictum merum et mixtum imperium et jurisdictionem dicto priora-

tui per dictum dominum avum nostrum ut supra adjudicatam eque bene et melius invenimus per testes et documenta pro parte dicti prioratus quam pro parte dicti domini Guillermi et suorum predecessorum fore probatum, iis itaque et aliis causis veris et justis moventibus et animum cujuslibet orthodoxi principis movere debentibus, exque nostra ducali potestate omnem prefecto et presentium et antiquorum juriorum (sic) disceptationem circa hæc inter ipsas partes authore Deo soli dare volentes, Pronunciamus dictam sententiam prelibati domini avi nostri continentiæ subscriptæ fuisse et esse validam et inviolabiliter observandam, dictas vero transactiones in favorem domini tunc Lullini factas et dictam sententiam dicti consilii Chamberiaci residentis fuisse et esse nullatenus in prejudicium dictæ sententiæ domini avi nostri servandas et denique dictam sententiam dicti consilii nostri nobiscum residentis fuisse et esse erroneam et inadvertenter prolatam et per eam non bene judicatum et ab ea ad nos bene fuisse supplicatum. Quoad ea quæ sunt intra limites seu ·terminos supradictos in dicta domini avi nostri sententia designatos, neutram tantum dictarum partium in expensis condemnamus, quapropterque presentium tenore mendantes et expresse precipientes dicto domino Guillermo etiam mediante persona dicti Bartholemei Burgensis sui procuratoris et ipsi procuratori dicto procuraturio nomine quatenus ipse dominus Guillermus sive sui dictum prioratum et quemlibet ejus priorem seu administratorem in dictis mero et mixto imperio et jurisdictione sibi ut supra in dicta domini avi nostri sententia judicatis de cetero non turbent inquietant vel molestent neque turbari inquietari vel molestari faciant vel presumant quovis modo sub pena marcharum viginti quinque argenti fini toties committenda, et erario nostro irremissibiliter applicanda quoties in premissis fuerit aliquali ter contrafactum, quia dictum prioratum et quemlibet ejus

priorem seu administratorem volumus possessione pacifica dicti meri et mixti imperii et jurisdictionis sibi ut supra adjudicatorum uti de cetero pacifice et quiete ex causa premissa et sine turbatione ac impedimento quocumque et propterea dictum sequestrum et manus appositionem tollimus et premissis de cetero non prejudiciare pronunciamus, silentium perpetuum super iis ne de cetero contraveniatur, eidem domino Guillermo et suis penitus imponimus, et impositum esse jubemus, citra tamen prejudicium aliquod jurium nostrorum quibus propter hæc non intendimus aliquatenus esse derogatum nec prejudicium aliquod generari : Data lata et lecta fuit hoc eadem sententia nostra Thononii loco juris ad ipsas audientias nostras tenendas deputato die et anno supra primo dictis. Per dominum in audientia presentibus assessoribus videlicet

Jo. domino Chautaignie
Lancellato domino Lugriaci
Ay. domino Castriveteris
Francisco de Thomatis presidente
Rodulpho de Feissigniaco
et Petro Buroneio

Signé Carterii

Avee secau pendant en cire rouge

L'extrait de la charte précédente a été tiré de l'original en parchemin communiqué par le R^d^ Père Dom Claude Auguste de Villeneuve, religieux et procureur des R.R. P.P. Barnabites du collège de la Ste Maison de Thonon, par Jean François Baillard, notaire royal et greffier de la judicature mage de Chablais, quoiqu'écrit par Me Claude Nicolas Monloy de Thonon, ce 28 septembre 1774.

Signé Jean-François Baillard not. greff.

DOCUMENT III

ALBERGEMENT PAR LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE D'AULPS

à Me Michel feu Me Jean Tavernier, notaire

(10 novembre 1617)

Au nom de Dieu soit-il. L'an de grace courant mil six centz et dixsept et le dixiesme jour du mois de novembre, Pardevant moy notaire ducal soubsigné et presentz les tesmoings soubznommés SE SONT establyz et constitués en leurs propres personnes Reverendz freres Estienne Vernier prieur clostral de l'abbaie de nostre dame d'Haulx, Guilliaume de la Pallud sacristain, Loys Delachenal, Laurent Deleschaulx, Jean Delalle soubprieur, Loys Debellegarde, Jean de la Combe, Pierre Magnin, Jean Burnod, Bernard Pellicier, et Jean Fornier, tous religieulx de la dicte abbaie, lesquelz sachantz et bien advisés, de leur bon gré propre mouvement et liberalle voulonté pour eulx et leurs futteurs successeurs religieulx et couvent en ladicte abbaie, s'estantz tous assemblés au son de la clouche ainsy qu'ilz ont decoustume faire pour les affaires et negoces dudict couvent, estantz informés d'ung acte d'abbergement perpetuel faict et passé par noble Claude de Flames gentilhomme ordinaire de la maison de S. A., procureur et a ce nom d'Illustrissime et Reverendissime Seigneur Messire Phillibert Milliet Evesque de morienne et prince abbé et commandataire perpetuel de ladicte abbaie d'Haulx etc. a Me Michel filz de feu Me Jean Tavernier notaire ducal du lieu et parroisse de

St Jean d'Haulx et aulx siens successeurs quelconques assavoir de douze poses de terre rippes et bois avecq une grange dans assize appellée la grange neufve pres ladicte abbaie d'Haulx que se confinent en deux pieces desquelles la premiere est au dessoubz le chemin publicq tendant des ladicte abbaie dans laquelle est comprinse ladicte grange jouxte ledict chemin publicq de dessus l'eau de la drance de dessoubz la terre appertenante aulx reverends seigneurs religieulx de ladicte abbaie particullierement certain chenaulx entres deux avecq la beziere et grand pré de ladicte abbaie de bize, l'aultre est au dessus ledict chemin jouxte ledict chemin publicq de dessoubz la terre appellée la chevrerie abergée a reverend frere Laurent Deleschaulx et la terre des cullaz et aultres de dessus la terre de Me Noel Buttet par luy acquise de Me Jean Françoys Mugnier du couste du vent et la terre des discretz Noel et Etienne Geydet soit de la Nycolarde Gay leur mere et la bezierre du mullin de bize avecq leurs aultres mellieurs confins sy aulcungs y en est, entrées et sorties commoditées et appertenances quelconques soubz la cense annuelle et perpetuelle de neufz seytiers soit charges de vin blanc bon beau pur et recepvable a la mesure qu'ont accoustumés estre paiés les religieulx de ladicte abbaie par ledict Me Tavernier et les siens perpetuellement paiable et rendable dans ladicte abbaie entres les mains dudit reverendissime seigneur abbé et successeurs d'icelluy soit de ses agentz fermiers ou negociateurs a chescune feste de sainct martin que se celebre l'unziesme jour du mois de novembre ainsy qu'est plus amplement contenu en l'acte d'abbergement sur ce faict receupt et stippullé par Me Jaques Bertrand notaire ducal et publicq de la citte de morienne le douziesme jour du mois d'octobre dernier an present ledict acte d'abbergement perpetuel sus mentionne et designe et tout le contenu en icelluy lesdictz venerables seigneurs religieulx constitués pour

eulx et leurs successeurs predictz ont loüé rattiffié et approuvé comme par ces presentes ils loüent rattiffient confirment et approuvent de poinct en poinct sellon sa forme et teneur et soubz les mesmes conditions et astrictions portées par ledict abergement au prouffit et faveur dudict Me Michel Tavernier icy present acceptant stippullant et recepvant poùr luy et les siens hoirs et a l'advenir successeurs quelconques et la presente rattiffication et approbation font lesdictz seigneurs religieulx pour estre ledict acte d'abbergement et tout le contenu en icelluy faict et passé au tresgrand prouffit utillité et advantage de ladicte abbaie et couvent d'Haulx ainsy qu'ils asserent et aussy par le moien que ledit Me Tavernier abergataire et les siens seront tenus paier annuellement a chescune feste de sainct michel archange au procureur dudict couvent douze sols ce que ledit Me Tavernier a promis et convenu paier soubz l'obligation de tous ses biens et en oultre soubz conditions que ledict Tavernier et les siens seront tenuz recognoitre en faveur dudict Rme seigneur abbé d'Haulx desdicts seigrs religieulx et couvent de ladicte abbaie d'Haulx et de leurs successeurs en icelle les pieces et biens sus abergés en fief et soubz telle et semblable condition et astriction que les aultres terres despendantes de ladicte abbaie et cy devant abergées sont tenues et astrainctes avecq aussy lesdictes neufz charges de vin blanc de cense annuelle portées par ledict abergement ce que ledict Me Tavernier a promis et convenu faire et passer ladicte recognoissance au mode et forme susdicte tanteffois et quantes qu'il en sera requis entres les mains du commissaire que de la part dudict Rme Seigr abbé sera commis et deputé a peine de tous damps PROMETTANTS pour ce lesdictes parties par leurs sermens prestés par lesdictz venerables religieulx en bonne foy la main a l'estomach a la maniere des ecclesiastiques et religieulx et ledict Me Tavernier touche sur les sainctes escrip-

tures de Dieu et soubz l'obligation de tous leurs biens d'havoir tenir garder et entretenir perpetuellement le present acte et tout son contenu pour bon agreable ferme stable et vallide sans jamais y contrevenir en jugement ny dehors RENONCANTZ en apprés lesdictes parties par le moien de leurdict serment icy reiteré a tous droictz loix uz statutz franchises coustumes libertés exceptions cautelles cancellations a touttes lettres de reliefz dispensations et absollutions de sermens et a tous aultres droictz moiens et loix a ce contraires et finallement au droict disant la generalle renonciation nonvalloir sy la specialle ne precede. De quoy acte respectueusement requis a esté octroié aulx despens dudict Me Tavernier estant le present levé et expedié au prouffit d'icelluy faict et passé dans ladicte abbaie d'Haulx dans la chambre dudict Reverend Estienne Vernier prieur d'icelle abbaie presentz hones Pierre Rolaz alias Magnin prebendier de ladicte abbaie discret Guygues Velliet de Thonon habitant audict sainct Jean d'Haulx et discret Anthoine filz de feu Pierre Vernier de la parroisse du Biol tesmoings, et moy Anthoine Baud de sainct Jehan d'Aulx... ay receupt et stipullé... signé de mon seing manuel accoustumé... Ainsy est.

(signé) Baud notaire
(avec paraphe)

Nous soubnommés et soussignés pour corroboration..... avons apposé le seel du chappittre et couvent

(signés) E. Vernier prieur d'Aulx Delale subprieur
Deleschaux De la Pallud sacristain
Magnin Jean Berger de Vallon
Loys Debellegarde Frere Jean Fornier
Frere Jean Burnod de La Combe

Philibert Milliet par la grace de Dieu et du saint siege apostolique Evesque de Maurienne et Prince abbé de l'abbaie sainte Marie d'Aulx prieur de saint Pierre des mains, conseillier d'estat de S. A. S^me^ et son chancellier de l'ordre de Savoye, etc. A tous qu'il appartiendra scavoir faisons comme tous les contracts sus escrits et approbation d'jceux des R^ds^ religieux et couvent de nred^e^ abbaie Ste Marie d'Aulx et jceux bien consideré et recogneu estre à l'avantaige et proffit de lad^e^ abbaie, Avons jceux appreuvé et appreuvons et confirmons par ces presentes signées de nred^e^. main, séellées de nostre seau ordinaire et contresignées par nostre secretaire. A Thurin ce septiesme decembre mil six cents et dix sept.

(Signé) Phrt E. de Maur. Abbé d'Aulx

Par commandement
de mondict seigneur

(signé) Guilliet secr^e^.

1866

DOCUMENT IV

NOTES D'UN BOTANISTE

M. FRY,

Professeur au Collège de Bonneville

Chaque année de nombreux touristes se rendent à Chamonix. Comme l'aigle, ils aiment les hauts sommets et dédaignent ou semblent dédaigner nos vallées et nos petites montagnes. Cependant, nous aussi, nous avons de quoi attirer le voyageur et surtout le botaniste: Andey — Le Môle — Le Berger (le Vergy ou le Bargy) — Le Méry surtout, renferment des trésors qu'aucun monstre ne garde et qu'on peut trouver sans grande difficulté.

Chacun de nos sites est aussi un piédestal que la nature offre au curieux brûlant de contempler les merveilles qui, de toute part, se déroulent à ses regards ravis.

..... Pour aujourd'hui, nous nous en tiendrons à donner la liste des plantes que l'on trouve sur une de nos plus belles montagnes, le Méry ou Reposoir, située à quelques kilomètres de Bonneville.

Nota. — Pour faciliter les recherches, nous avons indiqué l'altitude en mètres et l'endroit spécial ds la montagne où se trouve chaque espèce.

à Sommier :

Astragalus aristatus	1325 m
Onobrychis montana	1352
Lonicera alpigena	1132
Saxifraga aizoïdes	1189
Callitriche sessilis	1218
Alchemila alpina	1241
Cacalia alpina	1034
Scutellaria alpina	873
Trifolium spadiceum	1296
Serratula coronata	1009
Campanula pusilla	944
Geranium reflenum.	1514
Lysimachia nemorum.	782
Seseli.	1140
Chærophyllum hirsutum	1142
Gnaphalium sylvaticum.	1038

à Pierre-Blanche

Gentiana purpurea	921
Arnica bellidiastrum	1067
Sempervivum arachnoideum.	1200
Astrantia major	1182
— minor	1183
Vaccinium uliginosum	939
Euphrasia minima	816
Sedum atratum	1215
Pedicularis verticillata	812
— tuberosa	814
Saxifraga exarata	1195
Galium boreale.	1125
Linum alpinum	1482
Dianthus deltoides	1440
Orchis nigra.	675
— albida.	675
Botrychium lunaria	479
Epilobium montanum, ...	1224
Allium angulosum	652
Phaca astragalina	1317
— alpina.	1316
Oxytropis campestris.	1318
Vicia sylvatica.	1337

Hypericum fimbriatum		
Achillea macrophylla.		1091
Hedysarum obscurum		1350

à Vallon

Orobus luteus		1334
Scabiosa columbaria		1101
Viola lutea		1490
Cerastium vulgatum		1465
Cuscuta major.		918
Solidago virga aurea		1053
Centaurea jacea		1032
Hypericum perforatum		1524
Campanula trachelium		948
Gentiana cruciata		922
Poterium sanguisorba		1239
Stachys sideritis		857
Sonchus arvensis		965

à divers endroits

Astragalus glycyphyllos .	chem de Sommier	
Cardamine impatiens.		1400
Viola biflora	bois de Sommier	
Thalictrum aquilegifolium	id.	
Campanula barbata. . . .	id.	
Phyteuma orbicularis. . .	id.	
Thenium alpinum	id.	
Actæa spicata		
Anemone alpina	prairie	1536
— narcissiflora	id.	
Scabiosa alpina	id.	
Lychnis githago	dans les champs	
Orchis viridis	prés humides	
— nigra.	id.	
Gentiana purpurea	pâturages	
Blechnum spicant	dans les bois	
Epilobium spicatum		
Allium victoriale.		654
Campanula thyrsoïdea		969
Hypericum dubium.		1524
Impatiens noli-tangere		1520
Gentiana lutea.	pâturages	920
Veratrum album	id.	631

Sanicula europœa		1183
Polysticum aculeatum		674
Circœa alpina		1220
Sonchus alpinus	lieux couverts	966
Pedicularis comosa.	dans les prés	814
Rosa cinnamomea	bords des chemins	1233
Atamanthe cretensis	sur les rochers	1160
Potentilla aurea . . .	pâturages montueux	1246
Aster alpinus	roc sur la lisière	
Hieracium villosum . . .	id.	
Cerinthe glabra	torrent de Sommier	900
Erinus alpinus.	roc sur la lisière	
Viola montana.	id.	
Valeriana montana.	rochers	1106

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de l'Académie (1891-1892). VII

Séance du 16 novembre 1891. — Reddition des comptes. VII

Election du Bureau de l'Académie. VII

Nomination d'une commission chargée d'étudier des modifications aux Statuts. VIII

Réception de M. César Balliard, comme Membre de la Société. VIII

Eloge de M. Eloi Scrand, membre honoraire décédé (F. Valfrid). VIII

Chartes inédites concernant l'abbaye de Filly (abbé Piccard). VIII

Médaille religieuse de 1528 (M. Duplan). VIII

Notes sur la première tentative des Luzernois pour entrer en Chablais (F. Valfrid). VIII

Séance du 14 décembre 1891. — Discours de M. Duplan, Président. VIII

Vente d'hommes-liges, en 1346 (M. Jules Vuy). IX

Monnaie en or de Guillaume de Challant, évêque de Lausanne (M. Duplan). X

Séance du 11 janvier 1892. — Messire François d'Allinges et ses fils, députés par Emmanuel Philibert à la garde des bois et forêts du Chablais. XV

Fondation faite en 1664 par R^d Mre Gillette, pour la réparation du chœur de l'église de Thonon (F. Valfrid). XV

Requête présentée au Conseil par les habitants de Thonon afin de laisser la libre entrée des grains étrangers, la grêle ayant ravagé la contrée le 9 juillet 1745 (M. Mudry). XVI

Réception de M. Chambet comme membre de l'Académie, et de MM. Ducloz et Chavaz comme membres correspondants. XVI

Séance du 11 avril 1892. — Délibérations du Conseil d'Evian concernant la refonte des cloches (M. Duplan). XVII
Les Lapins chez eux et chacun chez soi (Mémoire de M. Dépierre). XVII
Démission de M. Pettex. XVII

Séance du 9 mai 1892. — Document relatif à Nᵉ Daniel-François de la Fleschère (Abbé Piccard). XVII
Echange des Mémoires de l'Académie avec la Société d'Histoire du diocèse de Valence. XX

Séance du 13 juin 1892. — Délibérations du Conseil d'Evian relatives à l'occupation française en 1690 (M. Duplan). XX

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXI
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XXIV
IV. Sociétés correspondantes. XXIX

MÉMOIRES

I. Histoire de la ville d'Evian, par Noble François Prevost (1623). Deuxième partie. 1
Tables générales dressées suivant l'ordre alphabétique. 184

II. Première tentative des Luzernois pour entrer dans la province du Chablais (1688), par le Frère Valfrid. 233

DOCUMENTS

Deux chartes inédites sur le prieuré de Bellevaux en Chablais (Abbé Piccard). 245

Albergement par les religieux de l'abbaye d'Aulps (10 novembre 1617). 269

Notes d'un Botaniste. 274

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME VII



M.D.CCC.XCIII.

3498
Th
Per. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADEMIE CHABLAISIENNE

1892-1893

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Pinget Léon, trésorier, présente son compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice 1891-1892. L'Académie l'approuve en son entier.

M. Mudry donne lecture d'un document ayant trait aux possessions de l'abbaye de Vallon ainsi qu'à l'attribution conférée aux Syndics en matière de justice et de police.

Il s'agit d'un acte d'appel dressé au greffe ducal de

Chablais, le 24 septembre 1612, à la requête de Jean Olivier Matieulx, de la Grande Chartreuse, négociateur des affaires de l'abbaye de Vallon, en l'absence de Vénérable Père Dom Laurent de Saint-Sixt, religieux et procureur de la Grande Chartreuse audit Vallon.

Les « grangiers et vignollans de lenclos des vignes deppendantes de Vallon » ayant commencé à vendanger leur enclos sans se conformer aux *emprises*, les Syndics de la Ville, nobles Michel Liffort et Claude Combaz, désireux de faire respecter les franchises de la ville, les firent « mettre aux arretz en la maison de ville ».

Jean Olivier Matieulx se rendit devant les « scindicz et conseilliers assemblez » pour protester et « representer aud. conseil les privileiges, franchises et immunités de la grande Chartreuse ». Mais, le conseil n'ayant voulu « avoir aulcun esgard ausd. privileiges lesquels ne pouvoient desroger aux siens » le dit négociateur, « prenant le faict en mains pour lesdits vignollans », déclara faire appel pardevant le Sénat *a futuro gravamine*. Les syndics et conseilliers, « en ayne dud. appel », condamnèrent les délinquants chacun à une amende de cinq florins.

C'est à la suite de cette sentence que fut dressé l'acte d'appel en question.

Séance du 12 Décembre 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Ignace Dubouloz entretient l'Académie des religieux qui ont occupé l'ermitage des Voirons au XVIIe siècle. Il démontre que ces religieux étaient très populaires, et qu'ils figuraient à tout instant dans les actes de baptême, mariage ou décès de cette époque. A l'appui de ses dires, il donne lecture de plusieurs de ces actes. Nous ne mentionnerons que le suivant.

« Le 22 novembre 1639 ont esté baptisées en l'église de Bons les Françoise et Dominice filles de Mauris Dubois et de Gasparde Séchaud, sa femme, tous deux de Bons. Le parrain de la Françoise a esté Gaspard *Vuargnot*, de *Ville-en-Salla*, et *religieux de nostre Dame d'Evoyron* et la marraine a esté la George fille de Bernard de Lecle de la paroisse de Bons. Le parrain de la Dominice a esté frère Jean-Claude Dupra, de la paroisse de Boëge et *frère religieux de nostre Dame d'Evoyron*, la marraine de la dicte Dominice a esté la Claudine fille de Jean-Claude Séchaud, de la paroisse de Bons. Les dictes filles sont nées le mesme jour. Ainsy est.

(Signé) COCHET, curé. »

Séance du 9 janvier 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

Suivant l'ordre du jour il est procédé au renouvelle-

ment du bureau pour l'année 1893. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Abbé PICCARD, }
Camille VAUDAUX, *Bibliothécaire.*
Léon PINGET, *Trésorier.*

M. l'Abbé Piccard communique plusieurs documents concernant la chapelle des onze mille vierges qui fut fondée, le 7 octobre 1467, dans l'église de Bons, par généreuse dame Louise de la Palud, dame de Langin, veuve de Louis, seigneur de Langin.

Cette fondation fut approuvée, avec ses donations ou revenus, le 7 décembre 1467, par François de Menthon, chanoine et pro-chancelier, délégué par Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève. Diverses donations et reconnaissances furent faites en faveur de cette chapelle, entre autres: le 9 avril 1489 par Amédée et Gabriel, fils de feu Jean de Reyret; le 14 avril 1489 par les frères Jacquemet et Mermet Bonet; en novembre 1481 par noble de Ravorée. Le 5 juin 1500, devant Me Jean Barral, notaire, noble Philibert de Valleise, agissant tant en son nom qu'en celui de son frère François, fit une vente à Rd Messire François de Chabod, sacristain du prieuré de St Victor de Genève et recteur de cette chapelle.

Séance du 13 février 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. le Président annonce que M. François Rabut, mem-

bre d'honneur, a mis à la disposition de l'Académie 41 chartes relatives à l'abbaye de Filly. Les plus sincères remerciements sont adressés à M. Rabut ; et ces documents sont remis à M. l'abbé Piccard pour les utiliser dans son travail sur l'abbaye de Filly, auquel il met en ce moment la dernière main et qui prendra place dans les Mémoires de l'Académie Chablaisienne.

Le Frère Valfrid communique le document suivant qu'il a extrait des archives municipales de cette ville :

Inventaire des Effets de la Chapelle
de la maison des Arts (1793).

Un calice avec la patène en argent dans leur étui de carton,

Une chasuble de velours cramoisi,

Une autre de damas même couleur,

Une de cameloz vert,

Une violette de satin damassée,

Une satin cerise et carrelé,

Une rouge et jaune goffrée,

Une noire aussi goffrée.

Une autre cameloz noir,

Un devant d'autel fond cramoisi,

Toutes les dites chasubles avec leurs étoles, manipules, bourses et voiles, sauf celle fond rouge et jaune qui est sans voile ni bourse, et celle satin cerise et carrelé, qui est aussi sans bourse.

Quatre ceingules, trois aubes et un surplis, deux nappes d'autel, un tapis vert aussi pour autel.

La pierre sacrée enveloppée de toile cirée, deux missels et un pour les morts.

Un crucifix de bois fort vieux.

Une grande carte et deux petites sur carton, une autre grande et deux petites colées sur bois; deux tableaux l'un pour préparation à la messe et l'autre pour action de grâces ;

Quatre chandeliers de bois vernissés,
Deux de laiton pour autel,
Quatre bouquets avec leurs pieds aussi pour autel,
Un bonnet carré,
Une boîte à hosties,
Trois burettes de verre,
Dix amicts,
Dix lavabos en une liasse,
Trois id. } le tout dans une boîte.
Cinq corporaux,
Cinquante purificatoires,
La lampe de laiton avec son verre.

Séance du 13 mars 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan entretient l'Académie d'une trouvaille de monnaies romaines qui fut faite dernièrement à Champanges.

Le 15 février 1893, dit-il, Joseph Chamot découvrait dans un lit de sable, à deux pieds de profondeur, aux lieux dits : la Place et Chaudailles, sur la route de Féternes, un vase de terre contenant environ 8 kilos de

monnaies anciennes. Ce vase, retiré tout entier de sa couche de sable, soulevé sans précaution par le sieur Chamot, glissa entre ses mains et se brisa.

Les monnaies qu'il contenait sont de l'époque romaine et généralement bien conservées, de bronze pur ou de bronze saucé, de petit module pour la plupart, quelques unes de moyen module.

De quelques milliers de monnaies, je n'ai pu acquérir que 32 pièces, car cette trouvaille a subi le même sort que celles qui ont vu le jour sur notre sol, elles ont pris le chemin de l'étranger.

Parmi les monnaies qui me sont parvenues, quelques unes offrent des revers d'une certaine valeur, mais je dois en signaler deux qui ne sont point communes et présentent un véritable intérêt. Elles sont de Magnia Urbica, épouse présumée de l'empereur Carinus :

N° 1. *Magnia. Urbica :* Buste a dr. revêtu de la stola et orné d'un collier de perles sur un croissant — Rv. Venus. Celest., Venus à g. revêtue de la stola, tenant un globe de la main dr. et la hâste de la g. ; à l'exergue : S. X. X. I.

N° 2. *Magnia. Urbica :* Buste revêtu de la stola, à dr. sur un croissant — Rv. Venus. Genitrix : Venus à g. revêtue de la stola, tenant un globe de la main dr. et la hâste de la g.

Les autres monnaies appartiennent au règne des Empereurs : Aurelianus — Tacitus — Florianus — Probus — Numerianus — Carinus — Diocletianus — Maximianus (Herculius).

Ensuite de présentations régulières, sont élus :

1° Comme membres effectifs résidants :

MM. Charmot Félix, banquier à Thonon-les-Bains,

l'abbé Gay Joseph, vicaire à Thonon-les-Bains ;

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Bosson Franz, Pharmacien à St-Jeoire,

Bérard Léon, clerc de Notaire à Annemasse.

Séance du 10 avril 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le F. Valfrid entretient l'Académie des chevaliers de l'Arquebuse au XVIIe siècle, qui, tant pour contribuer à la défense des villes que pour se créer un passe-temps agréable, exerçaient la bourgeoisie au maniement des armes.

Ne se bornant pas aux succès qu'ils remportaient chez eux, ils allaient souvent se mesurer avec les chevaliers des pays voisins. Ces espèces de concours étaient toujours le sujet de fêtes et réjouissances. A ce sujet, il donne lecture d'une lettre d'invitation adressée par les chevaliers de Voiron à ceux de Thonon le 12 juin 1688, et dont voici la teneur :

Morel Capitaine des Arquebusiers de Voyron.

Au Roy, Capitaine, Officiers et Chevaliers du royal exercice de l'Arquebuse de Thonon,

Messieurs.

L'advantage que nous avons eu de remporter le prix l'année dernière dans la ville d'Annecy est un motif pour

nous d'exciter tousiours de plus en plus à continuer dans ce noble exercice quy fait l'admiration de l'europe et qui a pour objet de nous disposer tousiours mieux à rendre nos services à nostre invincible monarque dans le temps qu'il jugera qu'ils pourrons luy estre utiles, et comme il est juste Messieurs que nous rendions le mesme prix pour vous donner occasion d'acquerir la mesme gloire dont nous avons esté honorés nous envoyons approcher le temps avec une joye singulière par l'espérance que nous avons de vous y voir avec vostre adresse ordinaire quy fait toutte la satisfaction du public. Ce sera le vingt deux du mois d'aoust prochain que l'ouverture s'en fera dans la ville de Voiron pres Grenoble nous vous conjurons de nous y honnorer de votre présence et de venir dans ce champ glorieux pour augmenter l'esclat de l'illustre compagnie quy sy réunira, nous souhaiterions pouvoir vous y accueillir par rapport à vostre merite mais vous cognoistré par les empressements que nos chevailliers auront à vous recevoir, que le plaisir qu'ils se proposent de vous voir triomphateurs a fait faire des choses au delà de leurs forces et s'ils avaient subiect d'estre mécontent de n'avoir pas peu faire d'avantage; ils seront consolés par la satisfaction qu'ils auront de ce que vous aurés pris la peine de venir à nous pour nous rendre les tesmoëns de vos victoires, du moins vous vous retirerez persuades de nostre zéle et des sentiments d'estime et de respect dont nos chevalliers vous donneront des marques asseurés et de mon chef je mettray tout en usage pour vous asseurer que je suis avec les mesmes sentiments, messieurs, vostre tres humble et tres obéissant serviteur. MOREL Capitaine

A Voiron, le 12 juin 1688.

Les chevaliers de l'arquebuse de notre ville ne purent se rendre à cette invitation parce que les Luzernois menaçaient de pénétrer dans le Chablais. (1)

Séance du 8 Mai 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. l'abbé Piccard communique divers documents, datés de l'an 1618, concernant l'érection de la paroisse de St-Didier qui jusqu'alors faisait partie de celle de Bons. Les démarches furent longues, car il fallait prouver à l'autorité supérieure que les revenus étaient suffisants.

Elles aboutirent seulement en 1663.

Ensuite de présentations régulières, ont été reçus :

1° Comme membre effectif résidant :

M. Julien Jarre, ancien avoué, à Thonon-les-Bains.

2° Comme membre effectif non résidant :

M. Léon Gavillet, ingénieur, à Fillinges.

3° Comme membre correspondant :

M. Fernand Thorens, notaire à Bons.

Séance du 14 Août 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

L'Académie décide qu'il n'existera, à l'avenir, que

(1) Mém. Ac. Ch. — Tome VI p. 233. — *Premiere tentative des Luzernois pour entrer en Chablais.* — F. Valfrid.

deux dépôts officiels des *Mémoires et Documents* publiés par elle : l'un chez M. Pellissier, libraire à Thonon-les-Bains, Grande-Rue, nº 2; l'autre chez M. Trembley, libraire à Genève, Corraterie, nº 4.

Elle accepte l'échange de ses Mémoires avec :

1º La Société d'Histoire de la Suisse Romande, dont le siège est à Lausanne (Suisse).

2º La Société Académique de St-Maurice (Suisse).

M. l'abbé Piccard consacre quelques mots à la mémoire de M. Antony Dessaix, membre effectif de l'Académie depuis sa fondation.

M. Dessaix, dit-il, appartenait à la grande famille des Dessaix, de Thonon, illustrée par un général, et une lignée d'officiers, d'écrivains, d'avocats, tous dévoués à la patrie de Savoie.

Après avoir fait d'excellentes études chez les Jésuites, à Fribourg, puis à Lyon chez le célèbre abbé Noirot, Dessaix revint à Thonon, sa ville bien aimée, pour y occuper les modestes fonctions de secrétaire de Mairie. Sa fière indépendance, son esprit et sa rude franchise lui créèrent des ennemis. Nous le voyons ensuite à Aix-les-Bains, où pendant longtemps il rédige les premiers journaux, puis archiviste-adjoint à la Préfecture de la Savoie, à Chambéry.

M. l'abbé Piccard ayant annoncé qu'il préparait une biographie de notre regretté collègue, nous voulons lui en laisser la primeur et nous borner à citer les paroles qu'il met dans la bouche de Dessaix à la fin de sa vie :

La peur je ne l'éprouve pas,
Face à face avec le trépas!
Dieu m'a sauvé. Donc il m'aime!

Au sujet d'une question intéressant l'agriculture, M. Dépierre présente le rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Permettez-moi de vous entretenir quelques instants d'un sujet qui, pour n'être pas très académique, n'intéresse pas moins au plus haut degré notre chère Patrie.

Je veux parler de l'alimentation du bétail pendant la période de sécheresse qui sévit depuis si longtemps et qui menace de vouloir persister. Ce n'est pas une exagération de dire que, par suite de la pénurie des fourrages, le bétail a été décimé et que ce qu'il en restait risquait fort de mourir de faim, si l'on ne fût venu efficacement à son secours.

Ce n'est que grâce à l'intelligente initiative de notre Ministre de l'Agriculture, M. Viger, qui, par ses chaudes circulaires enjoignant à MM. les Professeurs d'agriculture de s'élancer sur la brêche pour guider, encourager, aider le cultivateur, qu'un terrible désastre a pu être atténué.

Au printemps de l'année dernière, sans être optimiste ni routinier, j'étais cependant sans inquiétude, ne me doutant guère du malheur qui menaçait le pays. Je me disais : le soleil, la pluie feront certainement, les phosphates métallurgiques aidant, pousser dans mes prés, dans mes champs, assez de blé, assez de foin pour sustenter tous les êtres de la ferme.

Hélas ! cette quiétude ne tarda pas à s'envoler et peu à peu, je me trouvais moins rassuré par les cris de détresse des cultivateurs poussés à la ronde, cris répercutés dans toute la presse. C'était sérieux, grave au dernier point, le danger était à la porte !

Mon parti fut vite et carrément pris pour la lutte. Que fallait-il donc faire ?

Le programme venu de haut lieu disait en substance :

1° *Captez toutes les eaux possibles et irriguez.*

Je continuai donc à irriguer au moyen de canaux, de la pompe de la ferme et de tonneaux montés sur charriots trainés par des bœufs.

2° *Semez toutes sortes de légumineuses, des vesces de printemps en mélange avec de l'avoine, etc.*

Sitôt dit, sitôt fait; vite en terre graines de betteraves, graines de carottes,de navets, etc., sans oublier la moutarde blanche;

3° *Ensemencez toutes vos terres libres avec des maïs les plus fourrageux, les plus précoces, pour les faire consommer en vert d'abord et ensiler ensuite tout le surplus.*

J'ai semé plusieurs sortes de mais dont une bonne partie a été mangée en vert. J'ai fait emménager deux silos dans un bâtiment alors inoccupé, et là, j'ai ensilé divers maïs qui fournissent maintenant leur quote-part dans l'alimentation de mes bêtes à cornes.

4° *Récoltez en herbe tous les produits des prés-marais (les blâches) pour les mettre à l'abri et en réserve.*

J'ai donc converti soigneusement en foin première et seconde coupe de toutes les blâches en herbe de mes marais, lesquelles mises en tas, et légèrement saupoudrées de sel, ont conservé une belle couleur verte et font depuis quatre mois les délices d'une vingtaine de bêtes à cornes.

5° *Réservez toutes les pailles pour les rateliers sans en employer pour litières.*

A la fin de cet article j'indiquerai quel emploi je fais de la paille.

6° *Employez tous les bras possibles à couper des branches d'arbres, ramilles avec feuilles pour faire manger en vert et ensiler aussi des ramilles fraîches avec feuilles et en faire sécher avec précaution à l'abri, en réserve.*

Pendant plus de deux mois en automne j'ai fait des ramilles en tondant les haies, en coupant les bordures des ruisseaux, les lisières des bois, élaguant (vandalisme pro Patria) d'énormes peupliers vierges, ornement de la contrée.

Toutes ces ramilles, branches avec feuilles, ont été sitôt coupées, conduites et déposées telles quelles, mais

debout, dans des hangars à l'abri du soleil et de la pluie, en attendant d'avoir le loisir de les *dépécer* pendant les jours de pluie ou la mauvaise saison. J'ai fait manger en vert le plus possible de brindilles coupées à environ un demi-centimètre de diamètre et ensuite des ramilles séchées, coupées de même.

Depuis peu, les brindilles séchées, mais ayant *circa* un centimètre de diamètre, sont passées à la machine Garnier qui les convertit admirablement en une exquise pitance. C'est un excellent résultat !

Je n'avais jusqu'à ces temps de sécheresse, de pénurie de fourrages, guère employé comme litière les feuilles jonchant le sol de mes bois de chênes, de hêtres et de châtaigners, mais actuellement ce sont ces feuilles qui font presque exclusivement l'office des litières des étables

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, j'ai interprété et suivi exactement, sans me laisser rebuter en aucune manière, les judicieux conseils répandus dans les circulaires ministérielles et je suis heureux d'annoncer que, dans cette tâche ardue, j'ai réussi en tout point, au-delà de toute espérance; car, dans cette année de pénurie générale de fourrages, au lieu d'être obligé de diminuer le nombre du bétail du domaine de Mâcheron, je l'ai augmenté d'un nombre important, constaté d'office au Contrôle des Douanes; c'est un succès que je crois devoir annoncer publiquement.

A moi maintenant de demander la permission d'annoncer la découverte, la création d'un aliment dont j'ose revendiquer la paternité, aliment très capable d'atténuer les effets désastreux d'une disette, d'un manque absolu de foin et de redonner à l'ingrate culture actuelle du froment une nouvelle et encourageante impulsion.

Ce fut bien avec une joyeuse émotion que je palpais la première poignée de ce nouvel aliment sortant de cette machine rêvée, entrevue, cherchée depuis plusieurs mois, trouvée enfin et fonctionnant aujourd'hui, là sous mes yeux, après une attente si fébrile !

Cet aliment, cette précieuse nourriture, contient : grains broyés, farine, son, balles de blé, paille en miettes, tout enfin ce qu'il faut pour composer la plus

parfaite et la moins chère ration journalière; excellente pitance pour obtenir copieusement un bon lait, pour maintenir tout bétail en parfait état et pour arrondir « les beaux bœufs blancs tachés de roux ». Pour avoir le secret de ma découverte, faites passer le blé brut (paille et épis) à la machine Garnier ! — Oh ! C'est simple. — Oui, mais il fallait y penser!

La machine Garnier, adaptée à mon ancienne batteuse à blé, mue elle-même par l'eau, livre par heure, au moyen de un ou de deux hommes. environ 130 kilos d'un aliment nouveau que, pour simplifier et éviter tout équivoque ou malentendu, je nomme *Triticome Paleatome* ou simplement *Triticome*.

Suivant les équivalents en aliments pour le bétail, indiqués par le Ministère d'Agriculture, il est admis que : 40 kil. de grains de froment équivalent à 100 kil. de foin, et 60 kil. de paille de froment équivalent à 25 kil. de foin.

Ces 100 kilos, formant ensemble le Triticome, valent comme aliment autant que 125 kilos de foin. Mais 125 kilos de foin, au prix de 14 fr. les 100 kilos, reviennent à fr. 17,50, tandis que 100 kil. de triticome ne coûtent que fr. 12,80; différence, en faveur du Triticome, de fr. 4,70.

Pour établir le prix de revient du Triticome, nous avons compté le grain du froment à fr. 20 les 100 kilos et la paille, à fr. 8. Ainsi le Triticome, à poids égal, vaut 25 % de plus que le foin.

Maintenant que nous connaissons le rapport qui existe entre les deux aliments, foin et triticome, il nous sera facile de composer avec le triticome des rations journalières équivalentes aux rations de foin, en nous servant d'une ancienne formule où nous éviterons de fourrer des x.

Dans le cas qui nous occupe, nous dirons par exemple :
100 : 125 : : 10 : 12,500.

Ces 12 1/2 kilos de foin constituent une bonne ration pour une vache d'un poids au-dessus de la moyenne. Nous ferons pour la même vache une ration *équivalente* aux 12 1/2 kilos de foin, en n'employant que 10 kilos de triticome qui nous coûteront à peine fr. 1,30 au lieu de fr. 1,75 que coûte la ration de foin!

Cherchons maintenant combien il faudra de triticome

pour faire la ration d'une vache de taille moyenne à laquelle on donne 10 kilos de foin par jour. Dans ce cas il faudra opérer comme suit :

125 : 100 :: 10 : 8, où l'on a trouvé qu'au lieu de donner 10 kilos de foin à cette vache, on se contentera de donner 8 kilos de triticome.

D'après ce qui précède, chaque cultivateur est mathématiquement renseigné sur le parti qu'il peut tirer de la culture du froment, pour se mettre, en tout temps, à l'abri du danger que fait naître la disette des foins.

L'écrivain de ces lignes voit donc dans le triticome un bouclier que l'on peut employer ou laisser en repos, suivant les cas qui peuvent se présenter ; il a vu lui-même, par expérience, que c'est un enfant viable, à *deux mains*, ayant place marquée, en plus ou moins grande quantité, dans n'importe quelles rations pour bétail, mais surtout en vue d'économies, en mélange avec les ramilles broyées, qui ne feront jamais défaut, tant qu'il y aura des arbustes, des arbres, des forêts.

Le Président se faisant l'interprète de l'Académie toute entière, félicite chaudement M. Dépierre de sa ténacité qui lui a permis d'obtenir un aussi beau résultat, et dit que c'est bien le cas de répéter :

Labor improbus omnia vincit.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

Ducloz F. Un Patriote Savoisien pendant la Révolution française. — Biographie de Charles-Joseph Caffe par le Dr A. V. Cornil, sénateur. Moûtiers, 1892.

* Duval César. L'invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793. Mémoires et Documents. — St-Julien, 1892.

* Duc (Mgr Joseph-Auguste) A quelle date est mort Saint-Bernard de Menthon ? — Turin, 1893.

Mudry Norbert. Le Bailly de Roubaix, piece en 5 actes et 6 tableaux, par Charles Buet. Paris, 1890.

— Le roi François-Henri le Magnanime, par Charles Buet, Paris 1883.

— Madame la marquise de Blocqueville, née princesse d'Eckmühl. Etude, par Charles Buet. Bruxelles, 1892.

— Le roi Charlot, drame en 5 actes et 7 tableaux et en vers, par Charles Buet et Gustave de Racines. Bruxelles, 1892.

Munier, imprimeur. Notre-Dame-de-Grâces d'Evian-les-Bains. Notice historique avec prières et chants, par un Missionnaire de Saint-François de Sales. Evian-les-Bains, 1893.

* Rabut François. Voyages du héraut Savoye en France, à Chypre, en Sicile, à Venise, etc., dans les années 1432 et suivantes.

* — Liste des châtelains de Bresse, Bugey, Valromey et Gex sous la maison de Savoie. Chambéry, 1893.

* Tavernier H. La famille Puthon en Autriche. Annecy, 1893.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon-les-Bains. — Le *Léman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais indépendant*, journal constitutionnel, littéraire, agricole et commercial de la Zone franche de la Haute-Savoie (hebdomadaire).

— La *Démocratie Chablaisienne*, *Petite Gazette de Thonon-les-Bains* et *Feuille d'Avis de la Zone franche* (réunies), journal politique (hebdomaire).

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. l'Abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	M. Camille VAUDAUX.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mugnier François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. Berthet (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Charmot Félix, Banquier à Thonon-les-Bains.

Charmot Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Cheminal François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Foras (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Frédéric de Sixt (le R. Père), de l'ordre des RR. PP. Capucins, à San-Remo (Italie).

Gay (l'abbé Joseph), Vicaire à Thonon-les-Bains.

GUYON Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les-Bains.

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.

RAMEL Joseph, Licencié en droit, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

THORENS Philippe, Ancien Maire de Thonon-les-Bains.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), Ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.
ARMINJON Ernest, anc^{n} magist^{t}, Avocat, à Chambéry.
BALLIARD César, à Reignier.
BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.
BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.
BLANCHARD Jean, Insp^{r}-adj^{t} des Forêts, à Chambéry.
BOSSON Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.
DUMONT Fernand, Rédact^{r} au journal *Le Soir*, à Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départementl d'agriculture, à Annecy.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoît de), à Genève.

CHAMBET Joseph, imprimeur-éditeur, à Annemasse.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie aux Pays-Bas, à la Haye.

GRANDPERRET Joseph, Docteur en Droit, Avocat, à Thonon-les Bains.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

PINGET Léon, Avocat, à Thonon.

PONET Louis, Licencié en Droit, Avoué, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VUY Jules, Vice-Président honoraire de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, à Bourg (Ain).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Curé à Usinens.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*

St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

L'ABBAYE DE FILLY

ET

QUELQUES SEIGNEURS DU VOISINAGE

PAR

L.-E. PICCARD

Vice-Président de l'Académie Chablaisienne
et membre de plusieurs Sociétés savantes

Colligite quæ superaverunt fragmenta
ne pereant.
(S. JEAN, VI. 12)

ABRÉVIATIONS

A.D.S. Mém. de l'Académie de Savoie.

M.D.G. Mém. de la Soc. d'histoire de Genève.

D.S.S. Mém. et Doc. de la Société Savoisienne d'hist.

A. S. Académie Salésienne.

M.D.R. Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse Romande.

A. C. Académie Chablaisienne.

S. F. Société Florimontane.

AVANT-PROPOS

L'étranger qui traverse de Thonon à Douvaine la ravissante plaine du bas Chablais, contemple à sa droite le château de Marclaz, Anthy et les bords enchanteurs du Léman ; à sa gauche, la colline classique des Allinges et le village de ce nom, Margencel, le coteau de Ballaison ou de Boisy et enfin Sciez avec son clocher antique.

Plus bas, du côté du lac, apparaissent à demi cachés dans les arbres un castel au profil grave et à l'architecture lourde et sévère du douzième siècle, puis, à deux pas, aux abords de la baie d'Excenevex, un hameau charmant ; c'est le château de Coudrée et la bourgade de Filly.

La campagne abaisse insensiblement ses replis de gazon arrosés par les eaux du Foron, du Nant et du Vion, jusqu'à la limite d'un bois de chênes. Près de là, un pan de mur, un puits, un amas de pierres rappellent seuls qu'en ce lieu s'élevait autrefois l'abbaye de Filly, et que, sous ces décom-

bres, dorment plusieurs générations de religieux et de nobles seigneurs du voisinage.

La tradition parle des rivalités du manoir et du monastère dont l'un succomba, grâce à l'invasion protestante de 1536, sous la puissante étreinte de l'autre, et l'histoire en raconte long à ce sujet. A cette dernière date, les Bernois chassèrent les religieux, le célèbre réformé François d'Allinges acquit la plus grande partie de leurs biens, et, sous l'action des hommes et du temps, les bâtiments peu à peu s'écroulèrent, et finirent par disparaître.

Les parchemins qui contenaient l'histoire de l'abbaye furent dispersés aux quatre vents. La Société d'histoire et d'archéologie de Genève en a retrouvé une dizaine qu'elle a publiés dans ses *Mémoires;* l'abbé Gonthier vient d'en imprimer six dans le *Bulletin* de la Société Florimontane en les faisant précéder d'une notice historique; M. Glover annonce de son côté la prochaine apparition de titres intéressant Filly.

Nous allons, nous aussi, faciliter la tâche des futurs historiens du couvent en publiant aujourd'hui un certain nombre de documents et de renseignements inédits. Ils ont été recueillis, soit aux archives de Turin et de Genève, soit aux archives départementales des deux Savoie. M. le comte A. de Foras, le savant auteur de l'*Armorial et*

Nobiliaire de Savoie, non content de m'ouvrir ses riches archives, a bien voulu me donner l'analyse d'un certain nombre de chartes, ainsi que la copie de précieux documents transcrits, sous sa dictée, pendant mon séjour dans la ville de Thonon. Le savant professeur, M. François Rabut, m'a transmis quarante et une chartes tirées des archives de Turin.

J'aime à les remercier publiquement, ainsi que M. Jules Vuy, vice-président de l'*Institut Genevois*, les chanoines Ducis, Mercier et Chevalier, secrétaire de l'*Académie Salésienne*, l'abbé Gonthier, possesseur d'une copie de l'*Inventaire de l'abbaye d'Aulps* qu'il m'a communiquée, l'abbé Chavaz, du clergé catholique de Genève, M. le Conseiller Mugnier, l'infatigable président de la *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie*, M. Norbert Mudry, secrétaire de l'*Académie Chablaisienne*, etc.

Ce travail, malgré ses imperfections, ne laissera pas, nous l'espérons du moins, que de jeter un jour utile sur les annales religieuses du Chablais.

L.-E. PICCARD.

CHAPITRE Ier

(1026-1138)

Coup d'œil rétrospectif, l'an 1000 et le monastère d'Agaune; Lombards, Sarrazins. — Burchard et le diacre Tibold vers 1026. — La mense de Fillez au fisc de Sciez. — Les Chartes d'Allinges et la concession. — La *cella* et les chanoines réguliers de St Augustin.

Les riantes plaines du bas Chablais étaient-elles habitées bien longtemps avant que les chanoines réguliers de St Augustin ne vinssent en prendre possession ?

Evidemment. — Les Allobroges et les Romains ont laissé sur nos rivages des traces indéniables de leur puissance disparue. Et, avant eux, qui habita notre pays ? Des Grecs, des Celtes, des Ibères !!!

Sur ces époques reculées, où manquent les documents, la science ne peut procéder qu'à tâtons, et se borne bien souvent à des conjectures. Volontiers, dirons-nous avec Tacite, au sujet de certains points controversés, et d'une solution malaisée : *Quæ neque confirmare argumentis neque refellere in animo est, ex ingenio suo quisque demat nel addat fidem* (1).

Il est admis que les Romains colonisèrent nos contrées. Deux inscriptions de pierres milliaires découvertes à Messery et à Crevy-Veigy, le votif de Douvaine à Jupiter et à Mars, les inscriptions, monnaies, débris de tout genre de Bons, de Ripailles, de Nernier, de Mas-

(1) *De morb. Germanorum.*, II.

sougy et de Thonon, prouvent que les Maîtres du monde avaient su apprécier nos sites enchanteurs où le luxe de la ville s'unit à tous les charmes de la campagne (1).

Mais tel n'est pas l'objet de nos modestes études, notre but étant de rechercher d'abord l'origine de l'abbaye de Filly, et ensuite de mettre au jour quelques documents de son histoire.

L'abbé Grobel croit qu'elle prit naissance au milieu des terreurs du Xme siècle. Son autorité est bien légère, mais, il se fait ici l'écho de Besson, le plus sérieux de nos historiens nationaux.

« A cette époque, dit-il, plusieurs avaient cru voir dans Mahomet, l'antéchrist prédit dans l'Apocalypse. Les longues et effroyables dévastations des Sarrazins qui voulaient à tout prix faire triompher le croissant sur la croix, l'oubli de tous les principes chrétiens et le droit de la force, substitué partout à celui de la justice, avaient confirmé cette croyance en la rendant vraisemblable. C'est pourquoi l'on pensait assez communément que la fin du monde était venue et que l'an 1000 était l'année fatale dont parle saint Jean dans ses prédictions. »

Les princes, les seigneurs, les religieux élevèrent des églises et des monastères, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes et la victoire sur les barbares.

« Les rois du second royaume de Bourgogne eurent une prédilection spéciale pour l'abbaye de Saint-Maurice, et Rodolphe 1er alla s'y faire couronner en 888. Il ne faut donc pas s'étonner si ces souverains voulurent lui donner une nouvelle extension en confiant

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, pages 21-31. — Ducis, *Quest. Archéologiq.* p. 285.

à ces religieux la nouvelle abbaye de Notre-Dame de Filly (1) »

Le célèbre monastère de St-Maurice d'Agaune peut, en effet, revendiquer en quelque sorte des droits de paternité sur celui de Filly; car c'est par une concession spéciale, faite à l'un de ces chanoines, que ce second établissement a été vraisemblablement créé.

Environ cinquante-trois ans après le massacre des martyrs thébéens, soit vers l'an 355, St-Théodore, premier évêque du Valais, construisit à Agaune une église pour retirer et vénérer les précieux restes de ces saints légionnaires. A côté de l'édifice religieux, s'élevait un monastère, qui suivait une règle particulière appelée règle de Tarnade, et qui fut brûlé et détruit en 408 par les Vandales. Le pieux roi saint Sigismond reconstruisit église et monastère entre les années 517 et 522 et affecta à l'entretien des cinq cents religieux d'Agaune des territoires considérables de différents pays du voisinage, parmi lesquels, selon toute probabilité, ceux de Filly, Excenevex, Coudrée, Massongy, Bons, Machilly. En 574 les Lombards envahirent le Valais et dispersèrent ces pieux cénobites; mais l'orage passa et les moines rentrèrent dans leur monastère. Plus tard, Arnaud, bâtard de Louis le débonnaire, l'eut en commende, quoique laïc, et y introduisit le désordre. En 939 les Sarrazins pénétrèrent en Valais, occupèrent le Grand-Saint-Bernard et incendièrent le couvent de St-Maurice. Aussi, quand Ulrich, évêque d'Augsbourg, se présenta peu après à St-Maurice pour emporter quelques reliques des martyrs thébéens, il ne trouva

(1) Grobel. *Notre-Dame de Savoie*, p. 158-159.

dans le monastère dévasté qu'un habitant : le gardien de ces vénérables ruines (1). Enfin, pendant tout le dixième siècle, les Hongrois parcoururent encore notre pays détruisant tout ce qui était resté debout.

C'est, croyons-nous, au milieu de ces désastres qu'un chanoine de St-Maurice partit d'Agaune pour fonder le monastère de Filly. Mais, donnons la parole aux documents qui sont les organes les plus autorisés de l'histoire.

C'est vers l'an 1026, d'après les auteurs du *Régeste Genevois,* que Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St-Maurice d'Agaune, avec le concours de Burchard, évêque d'Aoste et prévôt du même monastère, font, du consentement du roi Rodolphe et de sa femme Ermengarde, des concessions de terre au diacre Tibold, chanoine de Saint-Maurice, ainsi qu'à ses trois fils Durandus, Hermannus et Stevilius. Au nombre des biens cédés, figure au comté de Genevois une mense, au fisc dit de Sciez, au village appelé Fillez ; tous les autres sont dans le vieux Chablais, *in capite lacensi;* on y remarque Evionnaz, Ollon, Saillon, Mont-Salvan, etc (2). Tibold, pour témoigner sa reconnaissance, fit don à l'abbaye d'un manuscrit contenant les Actes des Saints.

(1) *Les Sarrazins dans les Alpes.* 1879. p. 7 et 11. *Mercier, L'Abbaye d'Abondance,* p. 19.

(2) *Régeste Genevois,* n° 170. Voici le commencement de cette charte consignée dans les *Hist. patr. monumenta,* vol. I, p. 499. « In nomine Dei eterni Burcardus lugdunensis gratia Dei archiepiscopus et abbatie Sti Mauricii abbas unacum domino Burcardo augustane civitatis episcopo et prefate abbatie preposito. Quicunque igitur optat ecclesias firmiter tenere terras. . . . . sex mansa que in beneficium tenuerat conjacentia his finibus. unum in comitatu genevense in fisco quod dicitur siciaco *in villa* que vocatur *fillez* . . . . . »

Deux prélats du nom de Burchard cumulèrent successivement la double qualité d'archevêque de Lyon et d'abbé de Saint-Maurice.

Celui qui était frère de Rodolphe III fut archevêque de Lyon depuis 979, et mourut, le 12 juin 1031, d'après les auteurs de la *Gallia Christiana* (1), ou le 30 août de la même année, suivant un acte rapporté par Scheidius (2).

Un autre Burchard, que nous voyons figurer comme évêque d'Aoste dans la charte ci-dessus, lui succéda comme archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice. Il vécut jusqu'en 1046, en conservant, au moins nominalement, ces deux qualifications (3).

Cette concession est faite du consentement du roi de Bourgogne, Rodolphe III, frère de Burchard, et de sa femme, la reine Ermengarde, qui paraît encore toute effrayée de la pensée de la fin du monde dans une donation de la même époque au prieuré de Talloires (1031 ou 1032). C'est, dit-elle elle-même, sous l'empire de cette terreur qu'elle a bâti l'église en l'honneur de Sainte-Marie (4).

Besson se faisait donc l'écho d'une lointaine tradition en écrivant en 1759: *On dit l'abbaye de Filly fondée par les rois de Bourgogne et d'Arles* (5).

(1) *Gallia Christiana*, IV, p. 80. — *Régeste Genevois*, n° 171.
(2) *Origines Guelficæ*, II, p. 148, n° 58.
(3) De Gingins, *Les trois Burchard :* Revue du Lyonnais 1852, V, p. 97.
(4) D. S. S. V, p. 84. — *Régeste Genevois*, n° 182.
(5) *Mémoires*, p. 92. Rodolphe II (911-937) réunit sous son sceptre les deux royaumes de Bourgogne en 930, et put alors s'appeler: *Rex Arelatensium et Burgundorum*, *ibid.*, p. 8 — En 933 Rodolphe III remplaça Conrad-le-Pacifique sur le trône des Deux Bourgognes (St-Genis. *Histoire de Savoie*, I, p. 162.)

Que faut-il entendre par cette phrase : Mansum unum in comitatu Gebennensi in fisco quod dicitur siciaco in villa que vocatur Fillez : *Une mense, au comté de Genevois, dans le fisc dit de Sciez, à la villa appelée Fillez.*

On appelait, au onzième siècle, *fisc, fiscus*, les propriétés royales dont une partie était destinée à être concédée aux leudes à titre de bénéfice (1). Le *pagus genevensis* contenait, selon toute apparence, un nombre considérable de ces terres appelées *fiscales* (fiscalia) destinées à être concédées en bénéfices aux leudes, aux hommes du roi. Il est à présumer que les comtes de Genevois surent s'attirer ces sortes de récompenses (2).

Le mot de *mense* (en latin *mansus, mansa, mansum)*, qui se rattache à l'ancien système du partage des terres, particulier au moyen-âge, désignait une certaine portion de terrain, propre à l'habitation et à la nourriture d'une famille, à peu près ce que nous entendons par métairie. La mense se composait de douze arpents, quantité de terre que deux bœufs pouvaient labourer dans l'année (3).

On distinguait la *mense seigneuriale* appartenant au seigneur ; la *mense royale* qui était propre au roi ; la *mense ecclésiastique* ou *d'église,* soit la portion de terres qu'il était d'usage d'assigner en dot à chaque église, etc...

Quelquefois la mense était synonyme de *villa.*

(1) *Montmélian et les Alpes,* p. 27.

(2) *Eginardi Epistole,* p. 26-27. Cet acte et d'autres encore attestent qu'une partie du Chablais actuel dépendait du comté de Genevois. Le pays de Vaud en faisait également partie (Muller, *Hist. des Suiss.,* III, p. 93, n° 187-188).

(3) *Encyclopédie du XIX*me *siecle.* Cocheris, Ménabréa ..

Chez les Romains, le mot *villa* désignait une métairie, une ferme habitée par des paysans. Des habitations étant venues se grouper autour de ces villas, on leur donna le nom de ville et village pour désigner un nombre de maisons construites près d'une villa. Sous les Carlovingiens, la villa est ordinairement un village, et déjà même une paroisse... Il est certain, et nous en avons la preuve dans l'acte qui nous occupe, qu'au onzième siècle, la villa renfermait des propriétés agricoles, des *menses*, des *bachelleries*, des *borderies*, des *condamines*.

Pour être exact, il faut donc traduire, à notre humble avis : *Une mense dans le comté de Genevois, dans le fisc dit de Sciez, au village appelé Fillez.*

Quelle est la date de cette concession ? Elle est très difficile à fixer d'une manière sûre, vu que cette charte est sans date, et que les auteurs de *Régeste genevois*, tout en se prononçant pour 1026, ou à peu près, l'ont groupée avec d'autres chartes, qui ne portent d'autre indication que celle d'être émanées d'un Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St-Maurice. Il est certain cependant qu'il s'agit ici du premier Burchard, frère de Rodolphe III, qui occupa le siège archiépiscopal de Lyon de 979 à 1031, comme il a été dit plus haut.

Je la crois d'une date antérieure à 1026 ; nous possédons trois chartes très précieuses, encore inédites, où figurent l'archevêque Burchard, le diacre Tibold, le roi Conrad, Rodolphe de Bourgogne et les premiers membres connus de la noble famille d'Allinges (1).

(1) M. le Comte Amédée de Foras a signalé l'existence de ces chartes sans les publier. *Nobiliaire*, art : *Allinges*.

Nous allons les analyser fidèlement, en essayant de fixer approximativement cette date. C'est d'ailleurs réaliser le titre de notre travail que de prendre à l'origine de sa filiation généalogique une famille sur laquelle il y a encore beaucoup à dire, malgré l'article magistral que lui a consacré M. le Cte A. de Foras dans son *Armorial et nobiliaire de Savoie*. L'histoire de notre abbaye lui est si intimément liée qu'on ne peut parler de l'une sans parler de l'autre.

Richard d'Allinges, chevalier (1), avait demandé à échanger, avec l'abbaye de St-Maurice, une mense sise à la Contamine, *in Condamina*, et une terre en Visinad (peut-être Vesenaz), *lunaticum unum in Visinado*, contre une villa appelée *Magelisis*, avec ses dépendances présentes et futures. Le roi Conrad accorde le dit échange, du consentement des chanoines et de son fils Burchard archevêque (de Lyon) et prévôt de la dite abbaye *(ipsius abbatie prepositi)*. Richard l'accepte comme bien de droit héréditaire; il pourra, lui ou d'autres auxquels il peut en donner la faculté, jouir de ces domaines en toute liberté.

Parmi les divers témoins qui approuvèrent cet acte, figurent l'archevêque Burchard, l'évêque Amizo chanoine, et le diacre Tibold *(Theodaldus diaconus)*.

L'acte se passe à St-Maurice le 8 des calendes d'octobre 981 ou 982 (2).

(1) La présente charte est la plus ancienne ou l'une des plus anciennes où l'on trouve la mention d'un *miles*, ou chevalier dans le Vieux-Chablais.

(2) *Pieces justificatives*, I. La copie de cet acte faite d'après l'ordre de Rme Dom Joseph Tobie Franc, abbé de St-Maurice, le 12 janvier 1683, porte la date de 909. C'est une erreur chronologique comme l'a fait remarquer M. de Foras (*Nobiliaire*, I, p. 455);

Vingt-neuf ans plus tard, aux calendes de juillet 1010, Messire Roscelin d'Allinges, parent de Richard, accense de Burchard, archevêque de Lyon et abbé du même monastère, et de l'évêque Anselme prévôt de la dite abbaye, une maison ou chosal situé au bourg de St-Maurice, entre deux chemins publics et le chosal de l'évêque Anselme, *quem Azimundus bone memorie actenus videbatur tenere.*

La femme de Roscelin, Amandole, est nommée dans l'acte d'accensement qui est aussi fait : *pro natis de illis duobus procreatis,* du consentement du roi Rodolphe et de la reine Agiltrude qui mourut bientôt (1). Et cela, au prix de six deniers de cens annuel, payables à la fête de Toussaint.

Les deux prélats accordèrent le laod à cet acte que confirmèrent ensuite le diacre Adalbert, les chanoines Bernald, Laudo, Vuitguer, Christian, Léobert, Conzo, Siard, Davia, ainsi que le diacre Suzo, qui le rédigea avec bonheur à Agaune même (2).

L'année suivante, 1011, indiction 5me, le roi Rodolphe inféode encore à Roscelin d'Allinges et à Amandole son épouse, pour eux et deux de leurs héritiers, une terre, au lieu d'*Autannis* (Octonel) près d'Octodure, sous le

car la même charte porte que c'était la 44me année du règne de Conrad (937-993), ou 981, toujours selon M. de Foras. Besson donne 984 comme date correspondante à la 44me année ; pour moi, je trouve *982*, car c'était la 45me et non la 44me année, d'après la copie de cette charte que je possède et que je viens de vérifier avec soin (voir *Documents*, n° I). Peut-être est-elle inexacte ?

(1) Avant février 1011.

(2) *Pieces justificatives*, n° 2. *Acta Agauno fecliciter amen !* Cette charte, comme la précédente, est très précieuse à cause de ces divers noms de chanoines qu'elle renferme.

cens annuel de 12 sols mauriciens; et cela, pour le terme de deux générations. Ces espèces de concessions ecclésiastiques, bien qu'essentiellement révocables et conditionnelles, dégénéraient ordinairement en faits absolus et définitifs. C'était l'abus de l'époque (1).

On sait que chaque abbaye, d'après la règle reçue, devait compter douze moines, outre l'abbé (2). Ce nombre paraissait convenable au maintien de l'ordre de la communauté; et, s'il y avait moins de douze moines, l'abbaye était souvent convertie en ferme ou prieuré (3).

Mais cette règle ne pourrait être appliquée strictement à l'abbaye de St-Maurice après les dévastations et les malheurs du Xme siècle, et il fallait, avant tout, conserver les précieux restes des martyrs de la légion thébéenne.

Telle est, croyons-nous, la première cause de ce petit nombre de religieux que nous trouvons dans cet antique monastère à l'époque présente. Une seconde, c'est qu'après les nombreux désastres, dont nous avons parlé, plusieurs moines dûrent s'échapper d'Agaune, ou être envoyés ailleurs, à Filly, à Abondance... pour faire fleurir la religion dans de jeunes colonies.

(1) *Pieces justificatives.* n° 3.— *Origines féodales*, Ménabréa, p. 69. La rédaction de cette charte est d'Amizo, chancelier de St-Maurice— *ad vicem domini Anselmi archicancellarii.* Le notaire Gréloz Maurice déclare l'avoir tirée le 12 janvier 1683 : *ex vetustissimo cartulario succincte,* IN QUANTUM LEGI CONTIGIT ! D'ailleurs, dans ces terribles années du Xme et XIe siècle, l'étude des lettres ne s'était guère conservée que dans les monastères ; les clercs étaient à peu prés seuls lettrés, et avaient par conséquent la rédaction des actes à St-Maurice comme dans toute la région des Alpes.

(2) Duodecim monachi cum abbate tertiodecimo ad cœnobia nova transmittantur (Ann. Cist, T. I, p. 273).

(3) Hurter. T. II, p. 432.

Voilà peut-être pourquoi le diacre Tibold, présent au premier acte, ne figure plus ni en 1010 ni en 1011, et voilà aussi la raison qui semble induire que la concession qui lui fut faite d'une mense au village de Filly, par l'archevêque Burchard, doit remonter avant 1026, c'est-à-dire avant 1010.

Veuf, selon toute apparence, il est bien possible que lui ou l'un de ses trois fils, et peut-être tous ensemble, aient été occupés à ce moment à fonder à Filly une *cella*, qui, grâce à la fertilité du sol, au charme du site, et aux donations des seigneurs des environs. devait devenir rapidement un prieuré, puis une abbaye (1).

C'est ainsi que l'Eglise sauvait la foi, la civilisation, par la main de ces vaillants moines.

Dans cette œuvre de restauration, elle trouva un solide appui dans les chanoines réguliers de St-Augustin.

Outre les disciples de St-Benoît, de St-Bruno... l'Occident possédait en effet une institution de chanoines, soit de clercs réguliers, créés à Hippone par St-Augustin, à Verceil par St-Eusèbe, à Metz par St-Chrodegand. Louis-le-Débonnaire, pour remédier au mal que son bâtard Arnaud avait fait au monastère d'Agaune, les y introduisit, avec l'agrément du pape Léon III, au neuvième siècle, sous une règle qu'avait approuvée le concile d'Aix-la-Chapelle en 816 (2).

C'est un de ces chanoines réguliers, le diacre Tibold,

(1) Dans la vente si importante de droits de pêche faite à l'abbaye de Filly en 1261, figure un chanoine de St-Maurice, et Rodolphe Clair le vendeur veut que les sceaux de ce monastère et de son abbé y soient apposés; ce qui semble indiquer plus que de la bienveillance de la part du couvent d'Agaune vis-à-vis de celui de Filly. (*Documents*, n° 5).

(2) Mercier. *L'Abbaye d'Abondance*, p. 27.

que nous regardons, selon toute probabilité, comme fondateur de l'abbaye de Filly, avec le concours des hauts personnages que nous avons déjà mentionnés.

Le monastère fut construit à 800 mètres au nord-ouest de la *villa de Fillez*, sur les bords enchanteurs du Vion, ruisseau assez abondant qui descend de la colline de Ballaison, pour se jeter daus le lac entre Excenevex et Coudrée.

Les chanoines devaient être au nombre de huit, d'après la fondation primitive. On distinguait parmi eux : le prieur, au dessus duquel il y eut bientôt un abbé, le sacristain et l'économe, (1)... Ils étaient vêtus d'une aube blanche qui descendait jusqu'aux talons, d'un mantelet ou aumusse qui leur cachait les épaules, et par dessus, d'une chape noire fendue par devant à laquelle était attaché un capuce ou capuchon pour se couvrir la tête.

---

(1) Gonthier. S. F. p. 203. Nous croyons devoir avertir le lecteur que c'est à la *Notice* de cet auteur que nous renverrons quand nous citerons désormais le *Bulletin* de la S. F. de 1892-1893.

CHAPITRE II.

(1138 à 1223)

Anselme prieur vers 1138. — Mouvement religieux en Chablais au XIIme siècle ; l'abbaye d'Abondance et sa congrégation. — Conflit. — Filly à Nantelme évêque de Genève (1191). — L'abbaye d'Aulps et St-Bernard de Clairvaux. — Ses possessions en Bas-Chablais — Les Seigneurs d'Allinges et de Ravorée. — Le château de Coudrée et les nobles de Sciez — Lépreux de Douvaine. — Soumission de l'abbaye de Filly à l'abbaye d'Aulps (1223), puis à l'abbaye d'Ainay (1224).

Pendant longtemps, le monastère de Filly n'eut que le titre de prieuré ; ainsi, dans la donation faite vers 1138 par Girod de Langin au prieuré de Bellevaux, en Chablais, figure comme témoin : Anselmus prior Fillinci, Anselme prieur de Filly (1).

C'est le même qui, le 14 octobre 1154, assiste à une décision importante, rendue par Amédée, évêque de Lausanne (délégué par le défunt pape Eugène III), sur les différends pendants entre les frères de l'abbaye de Mont-Jou ou du Grand-Saint-Bernard et ceux du prieuré de Meillerie. Ces deux maisons religieuses, comme Filly, étaient composées de chanoines réguliers de

(1) Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° VI. Ce *Fillinci* doit évidemment être interprété *Filliaci*, car il n'y eut jamais de prieuré à Filinge, *Filingium*, qui est le nom le plus approchant. *Mém. de la Société Sav d'hist* VII. p. 295.

A propos de ce premier prieur connu, nous croyons devoir avertir le lecteur que, faute d'avoir toujours des faits assez suivis pour composer un récit complet et lié de toutes manières, nous devons nous contenter de placer très souvent, sans transition, sous le nom du prieur ou de l'abbé, les divers actes passés pendant son administration présumée.

St-Augustin ; il était donc naturel et convenable d'appeler des religieux du même ordre pour terminer leurs contestations (1).

En 1180, le 7 mars, un autre chanoine de Filly, Dalmace de Ravorée, est encore présent à Nernier, en compagnie de Willelme de Chevilly, à la confirmation d'une donation faite par un nommé Boson *piscis* à l'abbaye de St-Maurice en Valais (2).

Pendant cette première période, il est possible que St-Bernard de Clairvaux (1091-1153) soit venu encourager et développer les premières ébauches du prieuré de Filly. Ménabréa nomme, parmi les pays que le saint parcourut, l'Helvétie et surtout les bords du lac de Genève, où ce grand homme, dit-il, laissa les plus précieux souvenirs (3).

Mais des évènements, autrement importants, s'accomplissaient en Chablais et en Savoie.

Le douziéme siècle — le siècle de saint Bernard de Clairvaux — vit éclore dans notre pays et dans toute l'Europe une multitude de maisons religieuses des deux sexes. La jeune abbaye d'Aulps recevait de saint Guérin, l'ami de saint Bernard, sa grande forme monastique ; l'abbaye d'Abondance (1108), la chartreuse de Vallon (1138), l'abbaye du Lieu (vers 1150), venaient de

(1) *Régeste genevois*, n° 337 et M. D. G. II. 2me partie, p. 31.

(2) *Régeste genevois*, n° 417 et *Hist patr. monumenta.* Chart. II. col. 1070, n° 1574. Nernier est une localité située à une lieue de Filly, sur la rive gauche du lac Léman, entre Messery et Yvoire. Le village de Chevilly, à 25 ou 30 minutes de l'abbaye, était déjà entré dans son champ d'action. Notre abbaye est mentionnée en 1191 et Nernier en 1181 (Décanat d'Allinges) dans les *Mémoires et doc. de la Société d'hist. de la Suisse romande*, t. 12. p. 214, 215, 218.

(3) *Origines féodales*, p. 122 et Petits Bollandistes, t. X, p. 50...

naître comme de glorieux fruits de ce mouvement religieux. La confiance du peuple allait volontiers aux moines plus instruits et plus disciplinés que les prêtres séculiers, encore peu nombreux d'ailleurs, et moins dociles, à cette époque, aux désirs et aux réglements de l'Eglise. Les prieurés de Bellevaux, de Douvaine, de Draillens, de Meillerie, de St-Paul, de Thonon, étaient créés, ou allaient être créés, pour répondre à ce besoin de la population chablaisienne.

Mais l'une de ces maisons religieuses, l'abbaye d'Aboudance, mérite une mention particulière dans l'histoire du monastère de Filly. Elle eut pour chef un personnage d'une éminente piété, et d'une intelligence égale à sa vertu. Le bienheureux Ponce de Faucigny, son troisième abbé, venait de rédiger sa règle et ses statuts (1) d'après les saintes instructions que St-Augustin adressait à ses clercs réguliers d'Hippone (2). Ponce prêchait d'exemple ; au chœur, au travail, il était partout le premier, excitant l'admiration et la pieuse émulation de ses confrères. Dans le pays, on l'invoquait comme un saint, et on attribuait à son intercession plus d'une grâce obtenue du ciel. Aussi sa règle fut-elle acceptée, comme venant d'inspiration divine (3), et comme code fondamental d'une congréga-

(1) Il était fils de Rodolphe, sire de Faucigny, et frère d'Arducius, l'illustre évêque de Genève.

(2) La règle de St-Augustin, toute « *animée de l'esprit de charité* », ne respirant que *douceur*, *suavité et benignité*, comme le dit St-François de Sales (Entretien IV, *de la Cordialité*), servit de base aux constitutions de la Visitation et d'un grand nombre de chapitres et de collégiales.

(3) De Passier: *Vie du B Ponce*, p 21, M L Cibrario a inséré dans les *Historiæ Patriæ monumenta*, 2me volume, ces précieux autographes de la vie monastique d'Abondance, de Filly (au XIIe siècle), retrouvés récemment dans les archives de Berne.

tion particulière appelée *Congrégation de Notre-Dame d'Abondance,* de laquelle dépendaient plusieurs maisons religieuses, parmi lesquelles les abbayes de Grandval, de Gollie en Bourgogne, d'Entremont, etc.

D'après Grillet et Grobel, Filly aurait accepté cette règle toute de charité, d'obéissance et de pauvreté volontaire, en devenant sujette d'Abondance (1). Arducius, évêque de Genève et frère du B. Ponce, serait-il intervenu pour conseiller et peut-être ordonner cet acte ? ? C'est la question qu'éveille naturellement une telle affirmation. Cependant, ni Besson, ni les auteurs du *Régeste genevois*, ni le chanoine Mercier ne parlent de cette affiliation ou de cette soumission (2), que l'autorité de Grillet ne peut suffire à établir. Toutefois, les échanges multiples d'abbés, que nous aurons lieu de constater entre Abondance et Filly, Filly et Sixt, donnent quelque vraisemblance à cette affirmation, quoique les preuves manquent.

Toujours est-il qu'un conflit s'ouvrit bientôt entre Nantelme, nouvel évêque de Genève (3), et le couvent du Grand-Saint-Bernard, au sujet de quelques églises contestées, parmi lesquelles celle de l'abbaye de Filly, dont ce monastère avait peut-être fourni les premiers chanoines (4). Une transaction intervint et fut signée à Thonon, en 1191, par l'entremise des évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, et des abbés Guillaume de St-Maurice et Guillaume d'Abondance.

(1) Dictionnaire historique : *Abondance. N.-D. de Savoie* p. 159.
(2) Besson : *Mémoires;* p. 102. — Mercier : *L'Abbaye d'Abondance*, p. 55.
(3) Successeur d'Arducius de Faucigny.
(4) Voir *Documents*, n° 4.

Les églises de Meillerie, de Marin et de Thollon, sont laissées à la maison du Saint-Bernard qui reconnaît les tenir de l'évêque, moyennant une redevance annuelle de vingt sols. Elle conserve aussi celles de Bronthonne, de Vinier et de Saint-Loup. Le Chapitre aura l'église de Lugrin. En revanche, l'abbaye de Filly est adjugée à l'évêque Nantelme (1).

Parmi les conciliateurs de cette transaction, figurent les abbés Guillaume de St-Maurice et Guillaume d'Abondance. L'un et l'autre auraient peut-être pu élever des prétentions sur notre abbaye.

L'étude de ce document n'explique ni les causes du conflit, ni celles de sa solution à l'amiable, et il est très difficile d'apprécier la portée des motifs qui mirent l'abbaye de Filly entre les mains de l'évêque. L'attention peut toutefois se diriger sur les circonstances que nous venons de signaler.

L'évêque Nantelme fut, paraît-il, un bienfaiteur si insigne de notre monastère, qu'un auteur contemporain a été sur le point de l'en déclarer le fondateur, au vû des copies de deux chartes, dont il ne nous a pas été donné d'avoir communication (2). Evidemment, c'est une opinion à laquelle il faut renoncer, car le prieuré de Filly existait avant l'épiscopat de frère Nantelme (1185-1206), dont l'origine et la famille sont demeurées un mystère, quoique Guichenon nous dise qu'il fut chartreux et prieur de Vallon. Aurait-il appartenu à l'une des hautes familles chablaisiennes fondatrices de Vallon,

(1) *Régeste genevois* (n° 155) — M. D. G. t. 2, part. 2, p. 48.
(2) Glover. *Soc. Savois. d'hist* T. VII, p 295.

et aurait-il voulu faire de Filly sa maison religieuse de prédilection ??

Tout porte à le croire, car ce fut vraisemblablement lui qui donna à notre monastère une importance plus grande que celle d'un simple prieuré, en l'élevant à la dignité d'abbaye. Nous n'en avons pas toutefois des preuves directes, et, on ignore la date précise de cette transformation qui devrait être placée entre 1155 et 1191.

Dès cette époque (1191) notre abbaye dépendit directement de l'évêque de Genève. Son successeur, l'évêque Bernard Chabert (1206-1213), était trop occupé de la guerre contre les Cathares et les Albigeois, et son épiscopat fut de trop courte durée pour qu'il laissât à Filly des preuves extraordinaires de bienveillance.

Un monastère de nos montagnes, l'abbaye d'Aulps, brillait aussi d'un éclat extraordinaire de régularité et de sainteté.

Les anciennes chroniques de Savoie nous racontent qu'au onzième siècle quelques religieux de Molesme en Bourgogne s'acheminèrent vers le lac Léman, descendirent sur le rivage du Chablais, et s'engagèrent dans les gorges de la Drance, puis dans cette vallée appelée Alpes ou Aulps, à cause des riches pâturages qui en tapissent les versants. Ce ne fut d'abord qu'une simple *cella*. Les donations d'Humbert II, Comte de Savoie, et de quelques seigneurs chablaisiens, transformèrent la *cella* en abbaye. Guérin, le successeur du premier supérieur d'Aulps, était un saint anachorète qui obtint du pape Calixte II une bulle annulant la convention de 1097, par laquelle le monastère des Alpes devait vivre

perpétuellement sous la dépendance de Molesme : Guérin et ses compagnons embrassèrent la réforme de Citeaux.

Saint Bernard, abbé de Clairvaux, l'oracle de l'Europe, voulut que Notre-Dame d'Aulps fut affiliée à son monastère, et ce fut une grande joie pour la multitude de ses pieux disciples en apprenant l'acceptation des moines chablaisiens (1). Par ses lettres, il s'efforçait d'inculquer à ses nouveaux frères l'esprit de la règle et les devoirs rigoureux qui en découlent (2).

Guérin était un modèle de piété, de pénitence, d'humilité et d'obéissance religieuse ; il voulut que l'abbaye d'Aulps rivalisât avec celle de Clairvaux, et lui-même s'étudia à devenir l'émule de celui dont le monde entier admirait les vertus.

Aussi quand Guérin devint évêque de Sion, St-Bernard écrivait-il aux religieux d'Aulps : « Votre bon père vient d'être promu à un grade plus élevé ; répétons, ô mes frères, les paroles du prophète. Le soleil a surgi et a entraîné la lune dans son orbite ! Le soleil est cet homme par qui la congrégation des Alpes a été rendue si brillante et illustre, et celle-ci est la lune recevant tout son éclat du soleil. » Vers 1150 Guérin mourait, de la mort des saints, dans cette maison qu'il avait élevée à un si

(1) Quam lœto sinu collegit vos multitudo cisterciensis ! (S. P. *Bernardi epistole*. Ep. 142, ad monachos alpenses. t I. p. 166 Edit. de Lyon 1699).

(2) Tout l'esprit de Citeaux est dans ces paroles : « Notre ordre, dit-il, c'est l'abjection, l'humilité, la pauvreté volontaire, l'obéissance, la paix, la joie dans l'Esprit-Saint. Il consiste à vivre sous un maître, sous un abbé, sous la règle, sous la discipline. On s'y étudie à garder le silence, à pratiquer des jeûnes, des veilles, des oraisons, à travailler des mains, et, par-dessus tout, on suit la voie par excellence, qui est la charité — excellentiorem viam quæ est charitas »

haut degré de perfection, et où il venait souvent s'édifier par le spectacle des vertus de ses religieux (1).

Les puissants seigneurs de la contrée les comblèrent de faveurs et de libéralités ; les nobles d'Evian, de Boringe (2), de St-Jeoire, de Ravorée, de Lucinge, de Faucigny (3), etc. etc... augmentèrent tour à tour les richesses du monastère des Alpes.

Bientôt ses propriétés et possessions s'étendirent nombreuses dans les paroisses limitrophes dépendant de l'abbaye de Filly : à Chavanex, à Excenevez, à Sciez, à Filly même.

Bien avant 1281, la juridiction de Chavanex avait passé des Seigneurs de Perrignier à l'abbaye d'Aulps, dès le ruisseau de Brizet jusqu'à Sciez, d'après les dépositions de vingt témoins, ouïs et assermentés dans une enquête faite à cette époque par les soins d'égrège Nicolas d'Allinges-le-neuf, notaire, et de Guillaume-le-jeune, juge de Chablais (4).

En 1230, Jean, Vullierme, et Jordan de Ravorée reconnaissent qu'ils doivent maintenir à cette maison les dîmes d'Escavanex, ainsi que toutes les concessions faites par leurs ancêtres (5). Vers 1200, Nes Humbert et Jacques de Ravorée lui donnent les dîmes de Filly, et

(1) Elle ne profita malheureusement pas assez longtemps de ses exemples de vertu. *L'Abbaye d'Aulps* par L. Menabréa A. D. S. T. XI. p. 223-265.

(2) *Inventaire inédit des titres de l'Abbaye d'Aulps*, dont un exemplaire se trouve aux archives municipales de St-Jean d'Aulps, et un autre entre les mains de l'abbé Gonthier.

(3) *Régeste Genevois*, nos 115, 471 bis, 517.

(4) *Inventaire d'Aulps*, de l'abbé Gonthier no 825.

(5) *Ibidem*. no 50.

Girod de Concise, doyen d'Allinges appose son sceau à cet acte de donation (1).

Les nobles de Sciez suivirent la même conduite généreuse à l'égard des moines d'Aulps (2).

Les deux grands noms de Ravoréc et d'Allinges ne sont-ils pas, d'ailleurs, réunis dans la charte de fondation de l'abbaye d'Aulps ? L'acte ne dit-il pas que le couvent a été bâti dans le fief de Gérard d'Allinges et de Giliono de Ravorée (3) ?

Les Ravoréc, dont le manoir redoutable se dressait sur un promontoire dominant le lac Léman, à deux pas de Filly, entre Excenevex et Yvoire, furent aussi des bienfaiteurs de l'abbaye de Filly à laquelle ils donnèrent un abbé au XIVe siècle, Amédée de Ravorée. Messire Jean de Ravorée, chevalier, et ses frères lui concédèrent les hommages fiefs et tributs que leur devaient les nobles de Sciez, et que lui disputèrent, plus tard, les seigneurs d'Allinges-Coudrée (4).

Nous avons déjà cité un Dalmace de Ravorée, chanoine de Filly en 1180.

Mais au XIIIe siécle, les Seigneurs d'Allinges et autres semblent délaisser momentanément les chanoines régu-

(1) *Ibid.*

(2) En 1238, Ne Alexie, veuve de Ne Olivier de Sciez, leur donna tous ses droits sur Fessy et Rezier. En 1240, 1242, Henry son fils leur céda un homme et des terres (Ibid. n° 861).

(3) Acte de 1094, selon Besson : Guichenon, *Savoie*, pr. p. 44. Ménabréa A. D. S. Ser. I. T. XI, p. 223 et suiv.

(4) *Pieces justificatives :* n° 50. Un Jean de Ravorée, chevalier (fils de Jean de Ravorée, chevalier seigneur du dit lieu, gouverneur du château de l'Isle, à Genève en 1291), avait pour frères Aymon et Raymond, damoiseaux, qui vivaient en 1300. Il reçut en 1312 l'hommage de la Seigneurie de la Rochette (Guichenon) et eut pour fils Jean et Guillaume de Ravorée. Ce fut probablement lui et ses frères qui firent cette concession. Peut-être s'agit-il ici de l'acte de 1258, dont nous parlerons au chapitre suivant ?

liers de St-Maurice, d'Abondance et de Filly, pour s'attacher particulièrement à la maison religieuse de Guérin. La voix populaire l'avait canonisé aussitôt après sa mort, et son tombeau, devenu glorieux, attirait les multitudes par des miracles sans nombre.

Des raisons d'intérêt paraissent aussi n'y avoir pas été étrangères. Roscelin d'Allinges avait reçu en 1011 l'inféodation de la terre d'Octonel pour le terme de deux générations, comme il a été dit plus haut. C'était une concession ecclésiastique, et Roscelin était chanoine de St-Maurice. Ce fut avec la Seigneurie de Salving, ou Salvant, (dans laquelle Aymon d'Allinges institua son fils Raymond par testament du 3 des calendes d'août 1073), une cause de longs différends, qui durèrent plus de trois générations, entre l'abbaye de St-Maurice et les seigneurs d'Allinges. Raymond la laissa successivement à ses neveux Anselme, Cono et Gérard, le bienfaiteur de l'abbaye d'Aulps, qui épousa Hérentiane de Ravorée. Ce dernier, après la mort de ses deux frères, prit encore possession des deux villages de Salvant et d'Octonel, et finit par les remettre, probablement d'après les conseils de St-Guérin, son ami, à l'abbaye de St-Maurice, pour terminer cette longue lutte. Il stipula toutefois qu'Anselme, son fils, chanoine et chantre de la dite abbaye, en jouirait sa vie durant ; clause qui eut son plein effet. Gérard vivait encore en 1118 (1).

Nous profitons de ce fait pour signaler au lecteur cette succession contradictoire de donations et de vexations des grands du monde au XIIe et XIIIe siècles, à

(1) *Pieces justificatives*, n° 3. — *Nobiliaire de Savoie*, par A. de Foras, art : *Allinges*

l'égard des maisons religieuses. C'est que l'orgueil laïc voulait régenter l'Eglise, la tenir sous le joug, jouir de ses biens et lui enlever sa part d'influence sur la société.

Mais, d'autre part, la noblesse sentait le besoin du prêtre et du moine. La foi était encore vivace dans le âmes et tôt ou tard elle l'emportait sur l'orgueil et les passions des Seigneurs. De là ce mélange de faveurs et de luttes, de bienfaits et de persécutions. L'Eglise sauva la société malgré la tyrannie et les vices du moyen-âge.

Gérard d'Allinges avait laissé un fils, Guy. Un Guy d'Allinges, peut-être le même, touché de la piété des religieux de Filly qui faisaient alors, paraît-il, l'admiration des nob'es et des serfs du Bas-Chablais, figure, en 1155, parmi les bienfaiteurs de Filly. Du consentement de son épouse Agathe il donna à Anselme, prieur de notre monastère. et à ses chanoines, son fief de Sciez (Seurt?) (1) tel que l'avait possédé Giraud de Massongy. Ce fief s'étendait entre Filly, le lac, le Foron et le Vion, et comprenait un bois voisin du couvent et un second que Martin Galléa tenait des religieux.

Le généreux bienfaiteur reçut, en retour, du prieur, la somme de 40 sols et un cheval estime à 4 livres, soit environ 480 francs de notre monnaie. Giraud de Margencel et ses frères eurent 13 sols pour avoir laudé cette donation faite en présence de Dalmace de Ravorée et de Pierre de Sciez.

(1) Gonthier S. F. 1892, p. 205. Nous croyons devoir avertir le lecteur que nous suivons, dans l'énoncé des dates, l'*ancien style*, d'après lequel l'année commençait *ab incarnatione*, soit le 25 mars.

Au XIIIe siècle, la famille d'Allinges vint s'établir à Coudrée, sur les bords du lac Léman, à deux kilomètres de notre abbaye.

Béatrix, veuve d'Henri d'Allinges, avec ses fils Willelme et Hugon, prirent en fief, de Pierre de Savoie, le 29 octobre 1245, des terres contiguës au lac, avec la maison forte de Forons et la forêt de Coudrée. Ces biens leur avaient été remis, à titre d'alleu, par l'abbé et le Chapitre de St-Maurice, en compensation de l'inféodation de tous les biens qu'ils possédaient près de Marclaz, et de la moitié de leurs terres près de Jussy (1).

Cette proximité de l'abbaye et du château donna lieu à de nombreux démêlés, que nous aurons à raconter en détail. L'arrivée des nobles d'Allinges, à Coudrée, fut aussi le signe de la déchéance des nobles de Sciez, fondataires des seigneurs de Ravorée ; plusieurs membres de cette famille devinrent religieux de l'abbaye d'Aulps, entre autres Henry et Pierre de Sciez.

Le monastère d'Aulps, comblé de faveurs princières, était, avec celui d'Abondance, le monastère principal des Alpes Chablaisiennes, soit par son influence et ses richesses, soit par la qualité de ses membres.

En voici une nouvelle preuve. A la suite d'Amédée III, comte de Savoie, un certain nombre de nos gentilshommes étaient partis pour la Terre-Sainte, en vue de délivrer le tombeau du Christ. Mais à leur retour, ils rapportèrent la lêpre (1103 — 1148). Deux maladreries furent établies aux alentours de Filly-Sciez, l'une à

(1) *Nobiliaire de Savoie*. T. I. p. 23. — Wurstemberger. *Peter der Zweite*... passim. Ce dernier auteur a lu *Magelaz* et Chisves. Ce Magelaz ne serait-il point la *villa Magelisis* échangée par Richard d'Allinges vers 982 ? (Voir : *Pièces justificatives*, n° I).

Aubonne-Douvaine, l'autre à Mesinges, près d'Allinges. Le terrible mal se maintint si bien qu'en 1314 le Bas-Chablais en était encore infesté.

Depuis de longues années, les lépreux de la maladrerie de Douvaine, remontant le cours des Dranses, allaient implorer les secours de l'abbaye d'Aulps. Celle-ci, craignant que les fruits de sa charité séculaire ne donnassent lieu à d'impérieuses exigences, et peut-être à des troubles sérieux, demanda, en 1314, aux lépreux d'Aubonne-Douvaine, une déclaration portant que ce n'était pas en vertu d'un droit qu'ils recevaient ces aumônes, mais par pure bonté du monastère. Elle fut signée par un Jacquet d'Hermance, un Pérod de Sciez, un Rupha de Chavanex, un Alexis de Massongy, un Franceysia de Nernier... (1).

Ainsi enveloppée de toutes parts par les bienfaits et les possessions de l'abbaye d'Aulps, dominée par son esprit qui entraînait dans ses cloîtres grandioses les fils des plus nobles familles Chablaisiennes, l'abbaye de Filly ne devait pas tarder, semble-t-il, à subir son ascendant et sa juridiction.

Aussi, Aimon de Grandson, deuxième successeur de Nantelme sur le siège épiscopal de Genève, voulut-il user de son autorité pour substituer les bénédictins aux chanoines réguliers de notre monastère. Mais les chanoines de Genève, qui possédaient aussi quelques droits sur notre couvent, en chassèrent les nouveaux venus (2). A cette vue, l'Evêque, par acte du 7 novembre 1223, soumit entièrement l'abbaye de Filly à l'abbaye d'Aulps.

(1) A. D. S. IX, p. 289, 290
(2) Spon p. 401.

en lui cédant tous les droits qu'il pouvait avoir sur elle.

Une clause de l'acte porte qu'elle sera toujours de l'*ordre de Citeaux* (1).

Nos chanoines réguliers de St-Augustin n'acceptèrent pas de bonne grâce cette juridiction du monastère des Alpes, car c'était échanger leur règle si douce contre une autre beaucoup plus sévère. Aussi, le deux juin de l'année suivante (1224), se soumettaient-ils à l'abbaye d'Ainay.

Mais terminons d'abord cette question.

Trois ans plus tard (après septembre 1227), s'ouvrait une enquête contre l'évêque Aimon de Grandson. Dix-sept témoins, tous ecclésiastiques du diocèse, furent entendus, parmi lesquels, Falcon, curé de Sciez, Girard, curé de Fessy, Bonfils, curé de Publier..., tous trois fonctionnant dans les environs de Filly, et plusieurs chanoines de Genève. Or, ce sont généralement ces derniers qui font entendre les plaintes les plus accentuées, démontrant un antagonisme de vues entre le prélat et son chapitre, et même une certaine hostilité.

L'un des chefs d'accusation, portés contre lui, fut d'avoir soumis à l'abbaye d'Aulps celle de Filly, qui dépendait directement de l'évêque de Genève (2). Le chapitre de la cathédrale de Genève semble, dans cette cir-

(1) *Inventaire inédit des titres de l'abbaye d'Aulps* nº 821. Le but de St-Robert, de St-Albéric, de St-Bernard, dans la fondation de l'ordre de Citeaux, fut de réformer les maisons bénédictines, en reproduisant dans toute sa perfection le type monastique conçu par St-Benoit (1098-1153).

(2) *Régeste genevois, nº 634.* — Spon. II, 101, 101 — M.D.G. VII. p 317-350.

constance, prendre à tâche de défendre certains droits lésés et mal définis, mais expressément stipulés dans l'acte dont nous allons parler.

CHAPITRE III.

Acte du 2 juin 1224. — L'abbé Guillaume. — Bulles d'Innocent IV de 1248 et de 1250 concernant les paroisses dépendant du monastère. — Donations et acquisition. — L'abbaye de Filly et le Chapitre de Genève (1258). — Défrichements, villages naissants et nouvelles limites des églises de Sciez et de Margencel (1261). — Autre abbé Guillaume et le droit de pêche (1261). — Les Nobles de Ballaison. — Difficultés applanies (1268).

Le célèbre monastère d'Ainay, à Lyon, jouissait, au XIIIe siècle, d'une certaine influence en Chablais. Il fut bâti au confluent du Rhône et de la Saône, sur le lieu même où, d'après Grégoire de Tours, les premiers chrétiens de Lyon, Pothin, Blandine, etc. subirent le martyre. Son église était consacrée à St-Martin (1). Fondé au IVe siècle par St-Badoul, rebâti au VIIIe par Brunehaut, il fut détruit par les Sarrazins, et reconstruit, au Xe, par Amblard, archevêque de Lyon. On y suivit jusqu'au XIIe siècle la règle de St-Martin, et ensuite celle de St-Benoît (2).

Les prieurés bénédictins de Saint-Jean de Genève, de Thonon, de Bellevaux, et nombre d'églises du diocèse dépendaient de ce monastère.

Boson, prieur. (1224).

Vivement contrarié de l'acte d'autorité d'Aimon de Grandson qui cédait à l'abbaye d'Aulps tous ses

(1) *Gallia Christiana*, IV, p. 234.
(2) Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, t. 2, p. 18.

droits sur notre couvent, le chapitre de Filly, ayant à sa tête son prieur Boson, résolut de se soumettre à l'abbaye d'Ainay.

Le 2 juin 1224, après mûr conseil et délibération — *habito sano consilio et deliberatione* — il jure, tant à son nom qu'à celui de l'église de Filly, obéissance à l'Eglise d'Ainay, dans la personne de son abbé, par le baiser de paix — *sub osculo pacis*. — Les chanoines qui ne voudront pas accepter la nouvelle règle pourront, ou quitter le monastère, ou y demeurer avec l'habit canonial. En tous cas, on leur servira une pension viagère. Mais tous ceux qui accepteront l'habit religieux seront moines d'Ainay, *monachi sint athanucenses*. Sont réservés les droits de l'Evêque et du Chapitre de Genève. L'abbé d'Ainay prendra telle mesure qu'il jugera nécessaire à l'avenir, selon le temps et les circonstances, relativement à l'église de Filly et à ses droits... (1).

Combien de temps dura ce nouvel ordre de chose? Nous ne saurions le dire, faute de documents contemporains. Mais, il paraît probable que cet événement ne s'accomplit pas sans une vive résistance de la part du Chapitre de Genève, si toutefois il s'accomplit (2). Les chanoines réguliers de notre maison religieuse sont en effet nommés dans divers documents de 1245, 1250, 1258 ; ce qui semble prouver que ce projet d'union n'aboutit pas.

(1) *Cartulaire d'Ainay*, folio 33. M. D. G XIV, p. 22.
(2) Voir plus loin la donation de Jean de Salins et la sentence arbitrale de 1258.

Guillaume Ier, abbé. — (1233-1251).

L'abbé Vullierme ou Guillaume assista, en 1233, au vidimus d'un acte relatif à l'abbaye d'Aulps (1), et mit son sceau à une vente faite en faveur de l'abbaye d'Abondance, en 1237, par Béatrix de Greysier, veuve d'Henry d'Allinges. Cette dernière, la même qui prit en fief Coudrée, appartenait à la maison de Faucigny (2).

L'abbé Guillaume, dont on ignore l'origine et le nom de famille, ne jouissait pas seulement de la confiance et de la bienveillance des seigneurs du voisinage ; mais les plus hauts personnages, les maisons religieuses même, ne craignaient pas, au besoin, de lui confier le soin des plus graves intérêts. C'est ainsi que, l'an 1238, il est délégué par le saint-siège, pour forcer à la restitution Pierre Veluz d'Allinges qui s'était emparé des dîmes de l'abbaye d'Aulps, rière Lully. Il porta une sentence le lundi de l'octave de l'Epiphanie (1238), et obtint à l'usurpateur une nouvelle investiture des biens contestés (3). En 1241, il assista à la cession faite, en faveur du même monastère, par Rodolphe et Vuillerme de Ballaison, de leurs hommes Christin, Martin et Pierre de Nanteru, et mit son sceau à une donation de Turumbert de Ballaison, d'un nommé Vuillerme Blanc de Nicodex, de ses biens et de sa postérité (4), toujours

(1)' Vullierme, Vuillelme, Guy et Guillaume, ne désignent souvent qu'un seul et même personnage dans les chartes du moyen-âge. Tavernier *A. S.* IX. p. 229.
(2) Besson, *Mémoires*, p. 98.
(3) *Inventaire inédit d'Aulps*, nº 492.
(4) *Ibid.*

en faveur de l'abbaye d'Aulps. En juin 1242, soit l'année suivante, on le trouve parmi les témoins de la cession faite, à la même maison, par Henry de Sciez, de tous ses droits sur les terres dites les Combes et Chevallet (Reyvroz) (1).

Il montra une fidélité constante à défendre les intérêts du monastère des Alpes, partout où ils étaient menacés. En 1243, il ratifie encore l'acte de l'official de Genève qui venait de débouter un nommé Thomas de ses prétentions sur les terres de cette dernière abbaye sises à Miserier, Biolley et Ponchery (2). Il figure, en 1244, dans la vente de la terre de Pagery faite, au même monastère, par Rodolphe et Vuillerme de Ballaison, et en 1245, dans celle que passa Pierre de Nernier, toujours avec la même maison, au sujet de ses domaines de St-Cergues près d'Annemasse (3)....

Il ne soutint pas, avec moins d'énergie, les droits de son abbaye contre le prévôt de Mont-Joux. Celui-ci avait cédé jadis, au chapitre et au monastère de Filly, la grange de *Camerata,* moyennant la redevance annuelle de six octanes d'huile et de six livres de cire. Cette grange, située dans la paroisse de Margencel, comprenait des hommes et possessions à Jusinges, Chessez, Menaydes et Mesinges (4). L'évêque de Genève avait confirmé cette convention. L'abbé Guillaume refusa de servir cette rente, sous prétexte que ces biens étaient beaucoup

(1) *Ibid*, n° 431.
(2) *Ibidem*, n° 1425 Ces divers actes relatifs à l'abbaye d'Aulps m'ont été gracieusement communiqués par l'abbé Gonthier et certifiés conformes au texte de l'*Inventaire.*
(3) *Ibidem*, n° 556, 706.
(4) In locis de *Jossimio*, *Chesâ novâ*, *Menaydes* et *Meizinio*, Jussinge ou Jussy, Chessez-le-Neuf. — Voir Documents n° 4.

moins fertiles qu'on ne l'avait assuré, que Filly se trouvait alors privé de son abbé, et que c'était dix-huit livres de cire annuelles qu'on avait osé exiger ! Après maints débats, la cause fut portée par devant le pape Innocent IV, pendant son séjour à Lyon.

Celui-ci commit son chapelain, Me Jean Astens, auditeur général des causes du palais, pour trancher la contestation ; et, par sentence portée au mois d'octobre 1248, le contrat fut déclaré de nulle valeur. Bien plus, le prévôt de Mont-Joux, qui l'avait passé, paraît-il, à l'insu de ses frères en religion, se vit condamner à payer quinze livres de Vienne pour les dépens, en présence de Messires Robert d'Argentio, avocat de la curie romaine, Ramald de Londres, procureur du roi d'Angleterre, et d'autres personnages de l'époque. Innocent IV confirma cette sentence par bulle du 2 des nones de novembre 1248 (1). Ce ne fut pas le seul acte de bienveillance de ce Pontife vis-à-vis de notre abbaye : par bulle du 9 septembre 1250, huitième année de son pontificat, il lui soumit complètement les églises de Sciez, d'Excenevex, d'Yvoire, de Perrignier, de Burdignin, ainsi que les chapelles de Nernier et de Chavanex (2). L'Abbé et le

(1) *Ibidem*.

(2) *In quibus jus patronatus habent* (abbas et conventus). Voici d'ailleurs un extrait de ce document : Papa quum abbati et conventui monasterii de Filliaco concedat ut cedentibus vel decedentibus rectoribus earum *in usus proprios* retineant ecclesias de Sic, de Essevenay, de Evyre, de Perrigniaco, et de Burdignin curam animarum habentes, necnon capellas de Narniaco et de Chavannay in quibus jus patronatûs habent, eis insuper indulget ut earum possessionem irrequisito etiam episcopo ingredi valeant (Reg. an. VIII, nº 71, f. 14). . . . . « *Abbati et conventui monasterii de Filliaco, ordinis sancti Augustini, Gebennensis diocesis.* Cum dudum vobis . . . . Datum Lugduni, V idus septembris anno VIIIº. (Extrait du tome II des *Registres d'Innocent IV*, par Elie Berger, p. 142, nº 4819. — Communiqué par M le conseiller Mugnier, president de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*).

couvent pourront en prendre possession sans demander l'agrément de l'évèque diocésain. Il s'agit évidemment là des intérêts temporels, et non d'une dispense de l'institution de l'Ordinaire.

L'abbé Guillaume parait aussi avoir augmenté considérablement les richesses de son abbaye. En janvier 1245, Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins en Franche-Comté, donne à Dieu, et au monastère de Ste-Marie de Filly, à l'abbé (1), et aux chanoines réguliers de la dite maison, une redevance annuelle de six charges de sel à prendre dans son puits de Salins. Les religieux lui promettent, en retour, un anniversaire solennel à célébrer annuellement à Filly pour le repos de son âme. Le 31 mars 1258, Jean de Ravorée déclare avoir reçu, de l'abbé et du couvent de Filly, 160 livres genevoises pour prix des terres que lui et son père Girod possédaient dans la paroisse de Sciez, et qui portaient le nom d'albergement de Mariniens. Comme quittance, il leur délivre solennellement une charte revêtue du sceau d'Agnès, dame de Faucigny (2). Il s'agit ici de la Tour de Mariniens dont nous aurons à parler plus tard.

Mais voici qui est moins consolant.

Des difficultés s'étaient élevées entre Filly et le Chapitre de Genève. Celui-ci prétendait avoir certains droits

(1) Le nom de l'abbé Guillaume ne figure pas dans cette charte, ni dans la suivante, M. D. G. XIV, p. 27. — *Règeste genevois* n° 762. — Arch. de Lausanne, *Savoie*, n° I.

L'inventaire d'Aulps signale un vidimus fait par l'abbé Vullierme en 1201. Cette date est évidemment erronée, et M. Gonthier propose de lire : 1251.

(2) *Règeste genevois*, n° 897 *bis*, M. D. G. XV. 2de part. n° 16. Mariniens, ou Marignan, hameau de Sciez, situé au pied de la colline de Chavanex ou Boisy, a une demi lieue de l'abbaye de Filly.

dans les élections du monastère, dans la visite et correction à faire parmi les membres de la communauté qui lui devaient obéissance, etc... Il se fondait sur deux actes d'où pendait le sceau de Filly. L'abbé et son couvent repoussaient ces réclamations. Enfin, après bien des contestations, on en vint à une sentence arbitrale, qui fut rendue par Jean, archevêque de Vienne. Elle porte qu'à l'avenir, Filly notifiera par écrit au chapitre, huit jours à l'avance, le moment fixé pour l'élection d'un abbé, et désignera, dans le Chapitre de Genève, deux chanoines qui prendront part à cette élection, revêtus de leur costume, et y obtiendront quatre voix. Mais ceux-ci seront tenus de se conduire fidèlement dans cette circonstance, de prêter aide et conseil pour qu'un abbé capable soit nommé de la communauté de Filly, s'il y a possibilité, sinon d'un autre couvent, mais toujours de l'ordre de St-Augustin. Les chanoines de Filly, qui sont de cet ordre, ne pourront changer de règle sans le consentement du Chapitre de Genève (1). Cette transaction fut conclue le 1 septembre 1258, vers la fin de l'épiscopat d'Aymon de Grandson qui n'y fut probablement pas étranger (2).

Il est difficile d'apprécier les motifs et de connaître la portée des griefs qui déterminèrent cette sentence ; on peut toutefois remarquer les phrases de la fin du document, dans lesquelles l'archevêque de Vienne statue que l'abbé de Filly sera toujours de l'*ordre de St-Augustin*, et qu'on ne pourra changer de règle sans le consentement du chapitre.

(1) M. D G. XIV. p. 46. *Régeste genevois*, nº 905.
(2) Il résigna ses fonctions en 1260 et mourut en 1262.

Cette clause laisserait supposer qu'on craignait le retour des hommes et des évènements qui avaient porté Filly à se soumettre à Aulps et à Ainay.

L'abbé Guillaume touchait à la fin de son règne abbatial. Il figure une dernière fois, en juin (janvier ?) 1260, dans une vente de cinq coupes annuelles de froment, faite, à l'abbaye d'Aulps, par Nᵉ Pierre de Jussier et dame Ambrosie son épouse (1), et, la même année, paraît son successeur, l'abbé Henry.

Henry. — (1260).

Autant le règne de l'abbé Guillaume fut long, autant celui de l'abbé Henry fut court, si toutefois on peut en juger par le peu de documents que les archives nous ont laissés.

On le voit, en effet, en avril 1260, assister à l'inféodation faite, par Nᵉ Pierre de Boëge à Nᵉ Vullierme de Champelle, de biens procédés d'Hugues Lochi de Chatillon et sis au Champ-Pelaud (2); et c'est tout. Il est probable que beaucoup d'abbés, comme l'abbé Henry, sur lesquels l'histoire demeure muette, s'employèrent surtout au succès du ministère pastoral dans le pays, et au maintien de la discipline ecclésiastique.

L'abbaye de Filly avait étendu, depuis de longues

(1) *Inventaire d'Aulps*, nº 723. Jussy, hameau de Sciez, situé à une demi-lieue de Filly, du côté de Thonon. Il y a évidemment ici une de ces erreurs de date si fréquentes dans les inventaires. L'abbé Guillaume ne pouvait encore jouir de sa prélature abbatiale en juin 1260 si l'abbé Henry lui avait succédé dès le mois d'avril de la même année. Peut-être a-t-on lu juin pour janvier, et peut-être est-il ici question de Guillaume II !

(2) *Inventaire d'Aulps*, nº 1787.

années, son influence spirituelle et matérielle sur le rivage du Léman. Par des défrichements successifs, nos laborieux chanoines avaient multiplié les champs, les vignes et les pâturages, dans les forêts séculaires du mont de Boisy, ou de Crépy, d'Excenevex, de Chevilly, d'Yvoire et de maints autres lieux. Par eux, ou leurs serviteurs, ils défrichaient, transportaient, cultivaient les terres, arrêtaient les inondations en élevant des digues pour faciliter l'écoulement des eaux du Foron, du Vion, et autres rivières et torrents de leurs possessions ; ils creusaient des fossés et des canaux pour hâter le dessèchement des terrains marécageux (1). Inutile de parler de leurs travaux littéraires, de leurs recherches savantes, et du soin qu'ils mettaient à recueillir, à conserver et à multiplier, par des copies exactes, les œuvres des grands génies des siècles passés. A Filly, comme à Abondance, à St-Jean d'Aulps, à Bellevaux, le monastère était devenu un centre de lumière et de civilisation.

Quant aux œuvres religieuses du moine du moyen-âge, elles peuvent se résumer en quelques mots : apostolat, prières, mortifications et aumônes. L'abbaye de Filly, comme la plupart des maisons religieuses de l'époque, possédait dans ses dépendances un certain nombre de granges, sortes de métairies, exploitées par des serviteurs, sous la direction des religieux. Elles devinrent souvent des noyaux de village et de futures paroisses. Les habitations éparses des emphytéotes, des

(1) Les terrains si étendus dits *les Sablons*, à l'embouchure de ces deux courants d'eau, furent alors gagnés à l'agriculture. Il est incidemment fait mention des materiaux d'endiguement aux *Pieces justificatives.*

taillables ou serfs attachés à la glèbe, se groupèrent rapidement autour des chapelles d'Excenevex, de Chavanex, desservies par des moines et plus tard érigées en paroisses.

Une transaction très importante, ménagée vers cette époque par le Chapitre de Genève, entre l'abbaye de Filly, et Gérold de Compey, doyen d'Allinges et curé de Margencel, nous donne une idée de cet état de choses.

Des contestations avaient surgi au sujet des limites des paroisses de Sciez et de Margencel et des chapelles voisines de Chavanex et d'Essert, et des dîmes à percevoir dans leur rayon (1). Gérold de Compey appartenait à la grande famille de ce nom aussi connue par sa grandeur que par les crimes de quelques-uns de ses membres. Il était chanoine de Genève à cette époque, et l'un de ses parents, un autre Gérold, avait été official et prévôt de la même église (1226-1256) (2). Il était donc bien naturel d'accepter l'arbitrage du Chapitre auquel les deux plaignants se trouvaient étroitement liés. Mais, c'était aussi pour notre abbaye une bonne fortune que de rencontrer, en face d'un si puissant adversaire, un juge aussi indépendant. Sans parler de l'influence du doyen d'Allinges, qui tenait le premier rang dans les séances du clergé réuni en synode, et qui avait juridiction sur plus de cinquante églises paroissiales (3), c'est que Gérold de Compey devait trouver des

(1) M. D. G. XIV, p. 53. — *Régeste genevois*, n° 933.

(2) A. de Foras, *Nobiliaire de Savoie :* Compey. Le dit Gérold de Compey, doyen d'Allinges et curé de Margencel de 1261 à 1268, fut témoin, avec Bienvenu de Compey, professeur en droit civil, au testament de Pierre, comte de Savoie, le 6 mai 1268 (mss. Besson et ibid).

(3) Gonthier : *Les Allinges*. A. S. p. 108.

défenseurs ardents dans ses parents du voisinage et surtout dans Gérard de Compey, dont les possessions s'enchevêtraient, à Sciez même, avec celles de l'abbaye (1).

L'église de notre monastère renfermait bien le tombeau ou l'un des tombeaux de famille des Compey (2), et, certainement, elle avait eu part à leurs libéralités ; mais hélas ! quelle est l'amitié, même la plus intime, qui ne se refroidisse en présence des questions d'intérêt et de rivalité.

Cependant, n'était-ce pas notre abbaye qui, sur cette colline solitaire de Chavanex ou de Boisy, avait érigé, pour ses serviteurs, un oratoire qui devint chapelle puis église paroissiale, et qui l'avait dédiée à la Vierge-Marie, à laquelle elle était dédiée elle-même ? Elle encore qui avait probablement élevé la chapelle d'Excenevex, si remarquable par son style roman et son clocher rudimentaire à deux baies sur le chœur (3), et qui l'enrichit

(1) Gérard de Compey reconnaissait, en 1276, avec sa femme et ses deux fils, tenir en fief de Messire Vuillelme d'Allinges, chevalier, des biens à Charmoisy et à Lullin, et *tout ce qu'il possédait de l'eau du Rison à celle du Foron*, soit dans la juridiction de Coudrée, à Sciez même, et, à ce titre, il se confessa homme-lige du dit d'Allinges. Foras *Nobiliaire de Savoie* ; Compey, II p 127. Il eut une fille, Béatrix, qui fut abbesse de Sainte Catherine sur Annecy, et un petit fils, Jacques de Compey, qui donna à l'abbaye de Filly toutes ces possessions de Sciez, comme nous le verrons bientôt.

(2) Archives Piccard.

(3) C'est le sentiment de Grobel : *N.-D. de Savoie*, p. 160 ; de Ducis : *Revue Savoisienne ;* de l'abbé Amoudruz : *Pélérinage à St Symphorien d'Excenevex*, p. 57, etc. Tout cela est donc très probable, mais non certain. La villa d'Essavenay (Excenevex) avait été concedee en précaire, le 13 octobre 1039, à Louis fils de Guy, par Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St Maurice *(Régeste genevois*, n° 194). Ce hameau et celui d'Eseresy dépendaient en tout ou en partie de Filly au XIVe siècle : *Documents* n° 10.

des reliques de St-Symphorien, en y établissant un nombreux et constant pélérinage?

Enfin, après bien des altercations — *post multas altercationes*, — les deux parties, avons-nous dit, avaient accepté l'arbitrage du Chapitre de Genève, et prêté serment, sur les saints évangiles, de s'en tenir à sa décision (1). On demanda des informations et attestations de part et d'autre, et, tous les chanoines présents étant consultés, la sentence fut rendue le 27 août 1261.

Les nouvelles limites des églises de Sciez et de Margencel et des chapelles contestées sont : *Wadum de Bez, fons de Pullie quercus de Gevernay qui alius dicitur Pullie, carreria que est inter Reynier et Esser per la Gotella inter unxi et munia usque ad Wes, et unxia est de Chavanay et Dessertet*..... « Le gué ou l'abreuvoir de Bes, la source de Pullie, le chêne de Gevernay, appelé autrement Pullie, le chemin qui est entre Reynier et Esser à travers la Gotella entre Unxi et Munia jusqu'à Wes, et Unxia qui est de Chavanay (2).

De plus, l'église de Margencel percevra à perpétuité les dîmes de dix poses de terres à la Chavagnia ou ailleurs.

(1) M. D. G. XIV, p. 53.

(2) D'après Ducange, *Wadum* ou *Vadum*, ou *Wes*, signifie gué, abreuvoir pour le bétail. Les M. D. G. t. XIV, p. 53 n° 67, donnent comme lecture *Vuxi Minua* et *Vuxia* comme noms de lieux. Un ami, habitant Annecy, M. Dubouloz Jacques, m'écrit qu'il a lu *Unxi* et *Unxia*, dans le sens de cours d'eau, soit dans le sens d'Oncion. Mes recherches ne m'ont pas fait découvrir de lieux portant les noms de *Vuxi, Vuxa, Minua*. — Le hameau de Jouvernex s'appelait alors *Pullie ! !*

Guillaume II (1). — (1261-1268).

Le jour de la fête de St-Clément 1261, Rodulphe Clair, *bourgeois de St-Maurice de Chablays*, Jacquemette, sa femme, et ses enfants, vendaient, au prix de 25 livres de Genève, à l'abbé Guillaume et à son couvent de Filly, tous les droits de pêche qu'ils pouvaient avoir dans le lac Léman, tant de jour que de nuit, des *Cosses* de Concise aux fossés de la Ravorée près d'Yvoire. Ces droits de pêche, vulgairement appelés la *queste de Fillie* (2). leur venaient de l'albergement de feu Girold Tivant de Thonon qui les tenait du propre alleu de Vullierme son père... Ce n'était pas seulement une vente, car le prix parut infime aux contractants, mais bien encore une donation faite aux religieux *pro remedio animarum nostrarum*. L'influence des chanoines de St-Maurice ne paraît pas étrangère à cet acte, ainsi qu'il a été dit, car l'un d'eux, Rd Messire Bono, y assiste en compagnie de Pierre sacristain de Filly, de Martin Dardet, d'Hugues de Saxo... (3).

Le nom de l'abbé Guillaume figure dans un document important cité par Guichenon et d'autres auteurs (4) : c'est le testament d'Agnès de Faucigny, femme de Pierre de Savoie, par lequel elle institue héritiers son époux et Béatrix sa fille (17 octobre 1262).

(1) Peut-être ces abbés Villelme, Vullierme ou Guillaume, appartenaient-ils à une famille de ce nom? Le 23 février 1383 Aymon Morel vendait à Rd Messire Etienne Guillelme, *alias* Guillery, curé de Massongy, le cens annuel d'une coupe de froment (mesure de Ballaison) au prix de 40 sols de Genève (Arch. Piccard).

(2) *Documents* n° 64.

(3) *Documents* n° 5.

(4) Guichenon, *Savoie*, p. 2. et 78. — M. D. G. VII, p. 200, note 18. — *Régeste genevois* n° 913.

Une circonstance positive établit le rang distingué qu'il occupait dans le clergé du diocèse. Il se trouve nommé parmi les témoins, après l'évêque de Genève et l'abbé de Bonmont, mais avant l'official de Genève et les trois doyens d'Annecy, de Sallanches et d'Annemasse.

Le 4 décembre suivant, il mit son sceau à un acte par lequel Vullierme de Ravorée déclarait avoir relâché à l'abbaye d'Aulps les dîmes et terrages que possédait à Reyvroz Jean de Ravorée (1). Il est encore mentionné, en 1266, comme suivant la règle de St-Augustin, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande* (2).

Notre monastère avait déjà, au XIIIe siècle, de puissants feudataires chargés de le protéger et de le défendre. Ainsi, au mois de février 1264 ou 1265, Richard de Ballaison, damoiseau, fils de feu Messire Richard de Ballaison, chevalier, recevait, à titre de fief, de l'abbé Guillaume, toutes les terres, prés, forêts, pâturages... qu'il possédait entre Pombon et le Foron, le sommet du mont de Chavanex, la rive du lac et l'eau du Vion, à l'exception d'un pré... Et cela du consentement de ses frères Pierre, Humbert, Rodolphe, de son neveu Aymon, fils d'Humbert, et de Béatrix son épouse (3). Il promit, la main sur les saints évangiles, de prêter, aux religieux, conseil, aide et secours, comme tout feu-

(1) *Inventaire d'Aulps*, nº 438. Le droit de terrage consistait dans la sixième partie du revenu des terres que le colon payait à son seigneur.

(2) Tome X, p. 171, 177, *ordinis sancti Augustini*: *Cartulaire d'Oujon*.

(3) Cette charte jette une certaine lumière sur les possessions de la noble famille de Ballaison et sur sa généalogie dont elle révèle des degrés inconnus jusqu'à ce jour.

dataire fidèle, en présence de Rodolphe, dit du Four, de Massongy, d'Anselme Tapouz et de plusieurs autres témoins réunis dans le cloître de l'abbaye. Viffred, abbé d'Abondance, apposa son sceau à cette charte si importante pour le couvent et pour Richard (1).

Au mois d'avril 1267, Pierre de Perrignier vendait à Pierre Ebrard de Thonon une rente de sept deniers de cense annuelle et de deux sols de plaid, *de placito seu mutagio,* et, l'un et l'autre priaient l'abbé Guillaume de sceller l'acte de son sceau ; ce qu'il fit à Thonon à la date précitée (2).

L'abbé Guillaume jouissait aussi de la haute considération et de la bienveillance des religieux, des nobles et du peuple de la rive vaudoise. Ils lui remettaient la décision de leurs litiges. C'est ainsi qu'il prononça, le 4 février 1267, une sentence arbitrale, de concert avec les prieurs de Pomier et du Reposoir, pour terminer un différend qui existait entre la chartreuse d'Oujon et Etienne, Jean et Reymond de Begnin, et d'autres habitants de la même localité. Il s'agissait de droits de pâturage concédés à la dite chartreuse par Jean, ancien seigneur de Prangins. La contestation fut terminée à la grande satisfaction de tous les intéressés (3).

Un autre seigneur de Prangins, du nom de Guillaume, avait eu des difficultés avec l'église de Sciez et l'abbaye de Filly. Dans son testament du 25 mai 1256, il chargea son frère Jean, évêque de Lausanne, de les ter-

(1) *Documents* n° 6.
(2) *Documents* n° 7.
(3) M. D. R. XII, part. I, p. 172. — *Régeste genevois* n° 1010.

miner (1). Mais, il paraît qu'il laissa un codicille, car, le 16 mars 1268, en exécution de ses dispositions testamentaires, sa veuve Alix, et Jean son fils aîné, mirent l'abbé Guillaume en possession de la terre appelée *Combe*, au territoire de Ver (2); et cela en réparation des dommages que lui ou ses ancêtres avaient pu causer à sa maison de Filly.

L'acte est passé en présence de maître Jean d'Anty, l'un des chanoines de l'abbaye, de Jean Vidon de Filly, d'Humbert de Maxilly, clerc, d'Anselme de Bursinel, damoiseau (3)...

L'un des parents de ce dernier, Guy de Bursinel, était vassal de Jean de Prangins si fidèle à remplir les volontés paternelles. Un clerc, Jean dit le Saiz, mourut, et ses biens devinrent un sujet de discorde entre Guy et Filly. Jean de Prangins s'interposa probablement pour amener une transaction qu'il scella et notifia le 31 mai 1271. Guy et sa femme Willelma, sœur du défunt, renoncèrent à ces biens moyennant certaines compensations pécuniaires (4).

Avant de passer au chapitre suivant, il est indispensable de dire quelles étaient les principales ressources de l'abbaye. La réputation dont jouissaient les monas-

(1) *Régeste genevois* : n° 877 *bis* Je n'ai pu en découvrir la cause ; Béatrix de Grésy veuve d'Henri d'Allinges se serait remariée en 1237 avec Guillaume d'Oron (Foras, *Nobiliaire*: Allinges). Jean, fils de Guillaume de Prangins, épousa Isabelle de Grésy, du vivant de son père. Peut-être faudrait-il chercher dans ces alliances l'origine de ces démêlés ? *Régeste genevois*, n° 939.

(2) De Charrière: *Dynastes de Cossonay*, p. 193 — *Régeste genevois*, n° 1026 *bis*.

D'après de Charrière, le territoire de Ver se trouve près de la ville de Rolle.

(3) *Ibid.*

(4) De Charrière, *Dynastes de Cossonay*, p 365. — *Régeste genevois*, n° 1071 *bis*.

tères du moyen-âge leur attirait les largesses des princes et des grands du siècle. D'ailleurs, après les dévastations des Sarrazins et des Hongrois, et les malheurs de l'an mille, l'arrivée des religieux dans le Bas-Chablais répondit à un besoin urgent et général. Il fallait rendre à notre pays ses habitudes séculaires, et faire germer le froment et fleurir la vigne sur le mont de Ballaison et dans les plaines des bords du Léman, devenues des landes incultes, recouvertes d'arbres parasites. Aussi leur arrivée dut-elle être saluée par le cri d'espérance du pauvre et du riche.

Il est fort difficile de se faire une idée exacte des possessions du monastère, deux siècles après son établissement. Cependant, on peut en juger par divers documents, tirés des archives royales de Turin ; nous allons résumer les plus anciens, réservant les autres à leur date respective de chaque prélature abbatiale.

Sans revenir à la donation de la mense de Filly, faite au diacre Tibold et à ses trois fils, relevons les principaux biens du couvent, groupés dans les paroisses qu'Innocent IV venait de lui soumettre (1250), c'est-à-dire, dans les paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier, Burdignin. Déjà, en 1220, les religieux de Filly déléguaient des employés chargés de recevoir, vérifier et consigner les reconnaissances des impôts divers qui leur étaient dûs sur les terres situées au-delà du Vion, *ultra aquam dou Vion*. Ce courant d'eau qui descend du coteau de Ballaison, comme nous l'avons dit, et traverse la riche commune de Massongy, venait alors battre, pour ainsi dire, les murs de clôture de l'abbaye, en divisant ses biens

du voisinage en deux parties bien distinctes : ceux d'*en de çà du Vion*, c'est-à-dire de Filly, Sciez, Prailles, Mariniens,... et ceux d'*outre Vion*, soit d'Excenevex, Chevilly, Yvoire, Messery, Nernier. Les archives d'Etat de Turin possèdent un rôle, du XIIIe siècle, des gens du monastère sujets aux tailles et redevances de toute sorte; c'est un rouleau de parchemin intitulé : *Veilles extentes de la mayson de Filliez d'oultre l'eau du Vion*, 1220 (1). La plupart des anciennes familles de Filly, Excenevex et Yvoire, y figurent. Nous aurons l'occasion de citer leurs noms dans le cours de ce travail. Les revenus, qui étaient dus, se composaient de servis en argent et en nature. Ces redevances, dont il serait difficile de fixer la valeur totale, à cause de leur diversité et de la variété multiple des monnaies spécifiées pour leur paiement, étaient à prendre sur des terres, vignes, prés, bâtiments, situés à Filly, Yvoire, Douvaine, etc... Dans ce rayon, Pierre d'Yvoire, chevalier, du consentement de Pierrette, son épouse, avait donné au couvent, le 25 mai 1264, tous ses droits sur le bois de Fescley, du Vernay, et sur la dîme des novales d'Yvoire; le tout du fief d'Anselme de Compey (2).

On peut croire que les moines de Filly s'adonnèrent avec ardeur à la viticulture; car, en 1274, Pierre, abbé du monastère, apposa son sceau à la vente d'une vigne, située à Ballaison, faite à Agnès, veuve de Guillaume de la Porte et à son fils Boson, par Aymon, *doyen de la paroisse de Ballaison* (3). Les représentants de l'une

(1) *Archives susdites*; section 1re ; Abbaye de Filly.
(2) S. F. Gonthier. 1892, p. 205.
(3) *Documents* n° 9. Ce document tendrait à prouver que les évêques de Genève auraient établi dans ce bourg du moyen-âge, si

des familles nobles de ce lieu, Anselme, Guillaume, Girod Pinard, et leur mère Anfélisie, passèrent, le 15 avril 1289, une obligation en faveur de l'abbaye pour un emprunt de neuf livres genevoises qu'ils avaient fait (1). L'année suivante, le samedi après la fête de St-Luc, les trois frères Pinard, accompagnés d'un quatrième du nom d'Aymon, donnèrent au couvent trois muids de froment de revenu annuel (2). Au mois de février de la même année 1290, Pierre Posey de Bons, damoiseau reconnaissait tenir de l'abbaye divers biens, sis à Bons et dans les environs, ainsi qu'il sera dit plus tard (3), et, le 24 avril 1302, divers particuliers en consignaient d'autres au village d'Arculinge (4). Le 20 janvier 1324 et le 19 juin 1346, c'est Etienne Pinard qui se déclare feudataire des religieux dont il tient des terres à Chavanex et à Filly (5). Diverses familles avaient aussi reçu emphytéose des biens situés au hameau de Jussy (21 juin 1348), et sur lesquels les seigneurs d'Allinges exercèrent de basses vengeances (6). Dans le voisinage, les terres de Brécorens et Perrignier rele-

important par sa situation et ses châteaux, un doyen rural ayant juridiction sur un certain nombre d'églises poroissiales ; mais nous croyons plutôt qu'il s'agit ici du doyen d'Allinges qui était en même temps curé de Ballaison, comme il l'était, en 1261, de Margencel. Quant aux vins de Crépy, que produit le coteau de Ballaison, il était en grand honneur à la table des Seigneurs aux XIIIe, XIVe et XVe siècles; Paradin nous parle des vertus du *nectar de Crespy* fort goûté par les Comtes de Savoie.

(1) Turin, Archives royales : *Abbaye de Filly*, Paquet I.
(2) *Ibidem.*
(3) *Documents* n° 14.
(4) Archives royales de Turin : *Abbaye de Filly.*
(5) Archives royales et *Documents* n° 27. Nous ne donnons ici que l'énoncé de ces chartes que nous étudierons en détail dans le cours de ce travail.
(6) Turin, archives royales : *abbaye de Filly.*

vaient aussi en grande partie du couvent de Filly. Malgré la proximité de l'abbaye des religieuses cisterciennes du Lieu, fondée dans un village de Brécorens vers 1150, les nobles de Brécorens figurent parmi les bienfaiteurs du monastère d'Aulps en 1261 et 1289 (2), et ils eurent des rapports assez fréquents avec les moines de Filly. Le 10 mars 1272, les enfants de Girod de *Brescuyrens*, Guillaume, Pierre, Rodolphe et Reymond.., leur vendirent une cense et leur disputèrent, plus tard, la propriété d'une terre à Perrignier (1277) (1).

En 1316, Vautier Flamel reconnut tenir du monastère les terres de la Tine se mouvant de son domaine direct (2). Plusieurs habitants de Brécorens figurent parmi les emphytéotes et albergataires du couvent, parmi lesquels, les époux Jacquet et Aymonette Furmilly (1320) et Hugon dit Goural (1338) (3).

Une paroisse voisine, Draillens, possédait alors un château et un ancien prieuré qui dépendait, au XIIIe siècle, de St-Victor de Genève (4). Ses prieurs et ses nobles seigneurs ont laissé des traces dans l'histoire de notre abbaye. Des différends s'étaient élevés entre elle et N^e^ Rifier de Draillens au sujet de la propriété de la montagne de Chatillonet. Il y eut sentence arbitrale rendue, en faveur du monastère, le 5 avril 1274. Néanmoins, son fils Aymon rouvrit les débats près de quarante ans plus tard. Un nouvel arbitrage le condamna à prêter hommage à l'abbé (5).

(1) Prelature de l'abbé Pierre et *Documents* n°s 8 et 11.
(2) Turin, archives royales : *Filly*.
(3) *Documents* n°s 26 et 32.
(4) M. D G. et *Régeste Genevois*, n° 635
(5) *Documents* n°s 10 et 22.

Il y eut encore échange de terres avec Pierre et Nicod, dits de la Perouse, de Draillens, le 28 avril 1346 (1), transaction avec le prieur de la même localité le 5 janvier 1347 (2), et convention avec Richard de Compey et Peronete, fille d'Alisie de Draillens, sa sœur, le 21 avril 1350 (3), ainsi que nous le verrons plus au long à ces diverses époques des annales de notre monastère.

De Draillens on arrive dans la vallée de Boëge par le col des *Moises* où les fiefs des abbayes d'Aulps et de Filly s'enchevêtraient dans les profondeurs de la forêt.

Les chanoines de Filly seraient venus, d'après Grobel, cultiver cette vallée, vers le XIe ou XIIe siècle, et en auraient pris possession, au nom de la Reine du Ciel, en dédiant à Notre-Dame leur prieuré de Burdignin (4). Ce prieuré conventuel, aussi de l'ordre de St-Augustin, se trouvait à une demi-lieue au nord de Boëge, comme la paroisse du même nom qui était du décanat d'Allinges, quoique située en Faucigny.

Quoiqu'il en soit, le jeudi avant l'ascension 1298, Jean dit Bouchey, Maura et son fils, Béatrice, Aurise, Jacquette et Clémence, dites *Moneses*, reconnurent tenir en emphytéose, de l'abbaye de Filly, divers biens sis sur le territoire de la paroisse de Burdignin (5). De qui le monastère les tenait-il ? Probablement de la libéralité de quelques seigneurs des environs. Cinq ans aupa-

(1) *Documents*, n° 33.
(2) *Documents*, n° 34
(3) *Documents*, n° 38.
(4) *Notre-Dame de Savoie*, p 168. — Besson : *Mémoires*, p. 87.
(5) Turin, archives d'Etat; section Ire, Abbaye de Filly. — *Moneses* et *Moises* sont deux mots qui se ressemblent. Les Moneses devaient habiter les chalets des Moises.

ravant, le 16 février 1293, Aymon et Etienne de Troches, damoiseaux, avaient vendu, à Richard, prieur de Chamonix, Berthold, leur homme-lige, ainsi que sa postérité (1) en présence de Jacob, curé de Burdignin, et de Rodolphe son frère (2). Les nobles époux Nicod et Isabelle de Troches, dont le manoir s'élève encore à Douvaine à une lieue de Filly (3), vendirent aussi à notre abbaye, le 12 juillet 1332, quinze muids de froment de revenu annuel affectés sur des biens situés à Monclar, Chilly, Carruet, Bachelar, Charmontey et autres lieux (4). Sept ans plus tard, R^d^ Jacques de Chessez, curé de Burdignin, reconnut la validité d'une donation de douze deniers annuels faite aux religieux de Filly par son père Rodolphe. Il leur vendit, en outre, trois sols de cense annuelle et leur donna une rente de douze deniers (8 janvier 1339) (5). Déjà, en janvier 1313, Guillaume Ravinelle avait reconnu tenir des moines. sous l'hommage taillable, des biens de Burdigny (6).

En résumé, l'abbaye de Filly, grâce à de généreux donateurs dont les noms sont oubliés, se trouve bientôt posséder, outre le droit de dîmes plus ou moins abon-

(1) Les couvents ne *trafiquaient* pas des hommes, comme on a voulu le dire, mais, on ne pouvait vendre un ténement sans y comprendre le tenancier. On ne traitait des hommes que par rapport à leurs possessions. Ces tenanciers étaient des fermiers inamovibles et perpétuels moins malheureux que beaucoup de fermiers modernes.

(2) M. D G XIV, p 322. — *Régeste genevois*, n° 1372.

(3) Ce château servait de station aux princes de Savoie quand ils allaient prendre les eaux d'Amphion près d'Evian.

(4) Turin : *archives royales ; abbaye de Filly ;* paquet 2. — *Charmontey*, hameau des Charmottes près de Bons.

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.* Je pense qu'il s'agit de Burdignin et non de Burdigny, paroisse du décanat d'Aubonne, aujourd'hui de la commune de Satigny, canton de Genève.

dantes sur les églises de son patronage, le droit de pêche dans le lac, de Concise à la Ravorée; 200 journaux de bois et broussailles sur Excenevex; des terres et cens dans les communes d'Allinges, Anthy, Armoy, Lyaud, Ballaison, Brenthonne, Douvaine, Fessy, Margencel, Massongy, Orcier, Thonon, etc.; des terres et moulins à Lully sous le château de la Rochette; à Draillans, le domaine de Chatillonnet qui contenait 50 seytorées de prés, bois ou paquiers; à Vacheresse, une partie de la montagne de Darbon; à Lancy près de Genève, le prieuré de St-Georges dont les dépendances comprenaient 160 poses de bois, 80 poses de terres arables, une de vigne et 15 seytorées de pré. D'après une évaluation officielle du milieu du XIVe siècle, le revenu total de l'abbaye et du prieuré réunis étaient de 200 livres, soit de 6,500 fr. environ de notre monnaie (1).

Mais ces avantages n'étaient pas sans charges. Il fallait entretenir de vastes bâtiments, les chanoines, les domestiques, pourvoir aux frais du culte des églises de son patronage, acquitter des messes, célébrer de coûteux anniversaires pour le repos de l'âme des bienfaiteurs, faire des aumônes fixes aux pauvres de Messery, Massongy, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Chavanex et Filly, auxquels elle distribuait annuellement 300 coupes de blé, comme il sera dit plus tard.

De plus, le monastère devait souvent fournir au Comte de Savoie d'importants subsides, payer à l'Evêque de Genève une taxe annuelle de 400 francs environ de notre monnaie, et à la chambre apostolique la vingtième partie de son revenu total. Vers 1310, la somme due à

(1) Gonthier. *S. H.* 1892. p 206-207.

l'Evêque était de 200 sols, dont la moitié due pour l'abbaye et l'autre moitié pour les paroisses annexées. La Chambre apostolique percevait une redevance à peu près égale (1).

Ajoutons à ces charges déjà lourdes les pertes inévitables provenant : de la guerre qui dévasta le Bas-Chablais pendant les XIIIe et XIVe siècles, de l'intempérie des saisons, de la gelée, de la grêle et surtout des procès sans cesse renaissants avec les seigneurs d'Allinges et autres hobereaux du voisinage.

(1) *Ibidem.*

CHAPITRE IV.

Pierre abbé (1268-1278). Acquisitions et procès ; montagne de Chatillonet et biens de Perrignier. — Sceaux des abbés. — Legs, chapelles et fondations (1283-1289). — L'abbé Martin et les nobles de Sciez, de Margencel, de Mesinges. — Rôle pacificateur d'un abbé de Filly (1306). — Luttes avec les seigneurs d'Allinges, de Draillens, et avec les tenanciers du monastère (1296-1316).

Pierre (1268-1278).

Un nouvel abbé, Pierre, sur lequel nous possédons quelques titres inédits, avait succédé à R^d^ Guillaume. Il délivra, au mois d'août 1268, une copie de la cession des albergements de Robert d'Echavassuz et d'Ode de Lunage faite par Amé de Ravorée en faveur du monastère des Alpes (1). Son monastère eut un legs de 30 livres, dans le testament, du 7 mai de la même année, de Pierre de Savoie, dit le *Petit Charlemagne* (2). Il acquit, le 10 mars 1272, de Guillaume-Pierre, Rodolphe, Reymond, Guillemette, Nicolette et Perrette, enfants de feu Girold de Brécorens, damoiseau, au prix de 35 sols, la cense annuelle de deux sols de Genève que leur devaient Anselme et Jean de Ponteis, à raison d'un fief dont ils étaient tenanciers (3). Plusieurs témoins assistèrent à cet acte que scella de son sceau Reymond, abbé d'Abon-

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 187.
(2) Guichenon. *Savoie*, III, p. 77.
(3) *Documents*, n° 8. Cette charte ajoute quelques noms à la généalogie des nobles de Brécorens.

dance, savoir : R^ds^ Messires Jacques, curé de Perrignier, Girold, curé de Draillens, Guillaume de Massongy, chanoine de Filly (1).

Deux ans plus tard, certaines difficultés s'étaient élevées, au sujet de la propriété de la montagne de Chatillonet, entre le couvent de Filly et Rifier de Draillens. Ce dernier avait abattu et emporté des bois de la forêt des moines, blessé les hommes et les chanoines du monastère, pénétré de force dans leur grange et commis divers dégâts. Après de longues discussions, les parties remirent la décision du différend à un arbitrage composé de Messires Pierre de Satigny, Humbert de Thonon, chanoines de Genève, Guillaume, chapelain d'Allinges, Aymon de St-Jeoire, Jacques d'Allinges, chevaliers, et Pierre Corteis, clerc. Ceux-ci prononcèrent le jeudi après Pâques 1274, la sentence suivante : Rifier abandonnera aux religieux tous les droits qu'il peut avoir, à raison de son fief, sur le domaine de Chatillonet ; mais, en retour, l'abbé Pierre lui paiera 13 livres, et diminuera de trois sols la cense annuelle de 5 sols qui lui est due (2).

Ce dernier scella, en mars 1275, avec les abbés de St-Maurice et d'Abondance, le vidimus de la vente faite par Pierre de Savoie à l'abbaye d'Aulps, de sa juridiction sur les hommes d'Essert-Romand, de la Côte d'Arbroz, des

(1) La noble famille de Massongy comptait parmi ses membres, au XIIIe et XIVe siècles, Boson de Massongy, chevalier, en 1236 (M D. G XIV, p. 386) et peut-être Nicolas de Massongy, curé de St-Maurice d'Alby, en 1301 (*Ibid.* p. 462). Elle eut certainement de nombreuses relations avec notre abbaye ; l'eglise de Massongy dépendait de St-Maurice d'Agaune, elle est située à une demi-lieue de Filly.

(2) *Documents*, n° 10

Gets, de Megevette, de Poche et de Saxel (1). En 1277, il intervint dans un accord entre les religieux d'Aulps et Aimé damoiseau de Lully, en vertu duquel ce dernier leur céda ses droits sur une terre sise au-dessous de la Ravorée (2).

Un nouveau conflit ne tarda pas à éclater au sujet d'un champ dit du Verney, que possédaient nos religieux dans la paroisse de Perrignier, et dont les nobles frères Guillaume, Pierre, Rodolphe, Reymond de Brécorens revendiquaient la propriété. Après divers débats, les parties établirent juge du litige Messire Pierre *de Agerria*, chevalier. Celui-ci décida que les dits frères abandonneraient au monastère tous les droits sur cette terre contre le paiement de 20 sols de Genève Jean abbé d'Aulps apposa son sceau à cet arrangement que l'on jura d'observer fidèlement la veille de la fête de St-André, 29 novembre 1277 (3).

Le mercredi avant la fête de St-Mathias de l'année suivante, Alliod de Perrignier, du consentement de Poncette son épouse, et de ses enfants Pierre, Etienne, Ambrosie et Marquise, vendaient à l'abbé Pierre et au couvent de Filly, au prix de 6 livres de Genève, l'herbe et les fruits que pouvait produire un pré de Perrignier pendant l'espace de vingt années. Se constituèrent caution du vendeur Rodulphe de Mamet, Reymond de Lullin damoiseaux et Etienne de Bon. Jean abbé d'Aulps scella encore cet acte de son sceau en présence de Mes-

(1) *Inventaire d'Aulps* de M. Gonthier, n° 107.

(2) *Ibid.* n° 866. Il n'est pas hors de propos de rappeler, à l'occasion de ces derniers documents que mars 1275 et 1277 en vieux style, donnent mars 1276 et 1278 dans le nouveau style.

(3) *Documents*, n° 11. Ce sceau assez bien conservé prend encore à l'acte conservé aux *Archives royales* de Turin.

sire Jean de Draillens prêtre, de Jean Picod de Marinieus clerc... (1).

Enfin, le mercredi vigile de l'ascension 1278, l'abbé Pierre approuva, au nom et à la requête de l'abbaye de St-Maurice, une aliénation de la dot d'Agnès fille du chevalier Aymon de Lucinge, et épouse de Rodolphe seigneur de Collombey (2).

Cet acte est revêtu de son sceau en partie brisé, portant une figure d'abbé. La légende a disparu à l'exception d'une ou deux lettres. L'abbé de Filly possédait donc son sceau destiné à donner aux actes importants la plus haute garantie d'authenticité. A sa mort, son successeur faisait buriner son nom et ses armoiries sur un sceau de métal dont lui-même, selon l'usage de l'époque, occupait le centre avec les insignes de sa dignité. L'abbaye devait aussi avoir son sceau particulier.

Les archives royales de Turin possèdent un acte de vente d'une vigne de Ballaison, de 1274, revêtu aussi du sceau de l'abbé de notre monastère. Nous en avons parlé plus haut (3).

Guichard Jean 1280-1282...

Il assista, le 5 décembre 1280 à une quittance de

(1) *Documents* n° 12.

(2) Voici le commencement et la fin de ce document : *Religiosis viris et discretis domino abbati et cantori sancti Mauricii Agaunensis Petrus humilis abbas Filliaci salutem, etc... Datum die mercurii in vigiliâ ascensionis domini, anno domini* M°cc°LXXVIII. Tel est le seul document inédit que renferment les archives de St Maurice relativement à Filly. Il est probable que les pièces concernant notre abbaye auront été perdues, soustraites ou détruites dans l'un des incendies du monastère d'Agaune. C'est, du moins ce que me dit le chanoine Bourban, archiviste de cette antique maison religieuse.

(3) *Documents* n° 9.

Girod, de Féternes, à l'abbaye d'Aulps, concernant des acquisitions de terre à Nicodex, et le 14 janvier 1281, à une vente de Girod de Ravorée, en faveur du même monastère, de tous ses droits et terrages de blé sur Reyvroz et Haute-Fontaine (1). Enfin on le trouve encore, le 14 mars 1282 (2), ménageant un accord entre Pierre, abbé d'Aulps, et noble Vullierme d'Avully, au sujet de certaines censes que celui-ci prétendait lui être dues, savoir : un bœuf pour sa charrue, un fromage, un serac, etc.

Outre les donations qu'il nous a été permis de signaler jusqu'ici, à l'aide des rares documents échappés aux ravages du temps, il faudrait, pour juger de la prospérité matérielle de l'abbaye de Filly, connaître les divers anniversaires et chapelles ou chapelleries fondés en sa faveur. C'est ainsi que, le 5 mai 1283, Rd Messire Guillaume de Viricu, prêtre, lui céda, pour que l'anniversaire de sa mort y fut célébré à perpétuité, un cens annuel de vingt sols de Genève, qu'il assigna sur les albergements d'Amédée de Vaud et de Jean Bonda (3).

Un autre noble, Jacques d'Allinges, chevalier, lui fit un autre legs pieux, *pro remedio animarum suarum et anniversariorum suorum*, savoir quatre setiers de vins à percevoir annuellement sur la vigne de Robatey, près Lauzenette. Mais son fils Alard ayant refusé de servir cette rente, il y eut contestation, puis accord, en

(1) *Inventaire d'Aulps* nos 193 et 440.
(2) *Ibid.* nos 499; dans le nouveau style, 11 mars 1283, etc.
(3) Voici le commencement de cette donation : Nos officialis curie gebennensis, notum facimus quod... domnus Villelmus presbiter .. pro se et suis heredibus, dat, donat, cedit... Deo et beate Marie de Fillyer et abbati et conventiu dicti loci. . . . . M. D. G. XIV, p 176, *Régeste genevois*, n° 1188.

présence de Reymond, abbé d'Abondance, de Jacob, curé d'Allinges et de Girard, curé de Féterne (1er février 1289). Alard jura sur les Evangiles de respecter à l'avenir les volontés paternelles (1).

Notre abbaye avait, d'autre part, l'honneur de voir son église, ou les églises de sa dépendance, choisies pour lieux de sépulture par les plus grandes familles nobles de la contrée (2).

Déjà alors, selon toute probabilité, les défunts de la famille d'Allinges allaient se ranger sous les dalles de la chapelle de Ste Catherine, de l'église de Sciez, ceux

(1) M. D. G. XIV, p. 209.—*Régeste genevois*, n° 1279. La fertilité des terres des environs de Lausenette, hameau de Margencel, était connue depuis longtemps ; car, déjà au XIe siècle, *Huldricus* et *Loduicus* donnaient à l'abbaye de St Maurice d'Agaune une terre située à Vernaz, et recevaient d'elle en précaire, pour 12 deniers de cens annuel, tout ce que cette maison religieuse possédait à Lausenette. Vernaz est un village de Sciez, et non de Margencel, comme l'affirme le *Régeste genevois*, n° 180.

(2) Un acte important fait connaître, vers cette époque, la puissance respective des maisons nobles du voisinage de l'abbaye, c'est la trève de Sciez, conclue, le 21 janvier 1269, entre Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, et Guy, dauphin, sire de Faucigny, par l'arbitrage d'Aymon, évêque de Genève, de Pierre de Baugé, clerc du roi St Louis et de la reine de France. L'objet de la guerre était la possession de Thonon. Les cautions du Comte sont : Guillaume, seigneur d'Allinges, Guillaume, seigneur de Langin, Richard de Duyng, Guillaume de Ballaison, Guillaume de Ravorée, Raymond de Compey, etc. Ceux du dauphin sont : Simon de Joinville, seigneur de Gex, Guillaume et Aimon de Lucinge frères, Jacques et Guillaume de St Jeoire frères, Girard de Compeys, etc , etc. (A. C. I. p. 118 et 125). Or, Philippe, Cte de Savoie, avait évidemment choisi les plus puissants de ses vassaux pour être cautions de la foi de leur prince, et la garantir sous la responsabilité de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur. Ce document nous fournit de plus, des données positives sur le rang et l'importance relative des personnages qui y interviennent ; « *car les lois de la hiérarchie féodale sont invariablement observées dans l'ordre des signatures.* » Costa. *Compey*, p. 8. L'abbaye de Filly, honorée de la confiance et de la bienveillance des seigneurs d'Allinges, de Ravorée, de Compey, de Ballaison, de Langin, de Lucinge... allait donc grandissant de plus en plus, et répandant sa salutaire influence sur tout le Bas-Chablais.

de la famille de Ravorée prenaient place dans leur tombeau de l'église d'Yvoire, ceux de la famille Compey étaient reçus à l'église même de l'abbaye.

Or, il en résultait des avantages matériels, tels que fondations de chapelles et autres d'une véritable importance pour une communauté; chaque chapelle assurait l'existence de son chapelain.

Guillaume III, Malassena dit Martin (1289-1302).

De là cette influence de l'abbaye.

De là aussi ce rôle important que jouaient les abbés de Filly pour terminer les différends résultant de l'avidité de certains grands de la terre, qui ne rougissaient pas d'employer tour à tour la ruse et la force en vue de ressaisir les libéralités faites aux monastères par leurs ancêtres. C'est ainsi qu'en 1289, l'abbé Guillaume et Humbert de Sixt sont appelés à sceller le relevé des donations des C^tes^ Humbert et Thomas de Savoie, et des nobles de Ravorée à Guy premier abbé d'Aulps (1). Evidemment, il s'agissait de trancher de nouvelles contestations. D'après le *Régeste genevois*, le véritable nom de cet abbé de Filly était Guillaume Malassena dit Martin. C'est sous cette dernière dénomination qu'il reçut, le 25 juin 1290, la reconnaissance de Jean Ruphus de Sciez passée par devant le notaire Nicolas d'Allinge, et notifiée par l'official de Genève. Le dit Ruphus de Sciez, l'un des membres, de la famille noble de Sciez, devait fidélité et hommage à l'église de Ste-Marie de Filly, et son fils aîné était tenu de le prêter à

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 105.

sa mort, moyennant un droit de mutation de trois sous genevois. Il tenait, en outre en fief de l'abbaye, une terre située devant sa maison, mesurant environ une pose, et pour laquelle il payait à Rodolphe de Chissez cinq sous de cens annuel. L'acte fut passé en présence de deux des chanoines, savoir Guillaume de Concise et Thomas de Féterne, accompagnés du métral Falcon de Sciez et de Pierre Ruschon, de Massongy (1). Le dit Jean Ruphus de Sciez, et les trois premiers témoins de cet acte rappellent trois noms d'anciennes familles chablaisiennes, qui, déchues de leur ancienne splendeur, semblent, à cette époque, avoir perdu leur suprématie dans les localités dont ils portaient le nom ; nous voulons parler des nobles de Concise, de Féternes et de Sciez. Ces derniers, comme les seigneurs de Ravorée dont ils étaient feudataires déjà au XIIIe siècle (2), nous intéressent spécialement puisqu'ils étaient aussi feudataires de l'abbaye de Filly.

N^e^ Alexie, veuve de N^e^ Olivier de Sciez donnait, avons-nons dit, en 1238, à l'abbaye d'Aulps ses droits sur Fessy et Rizier. Son fils Henry lui fit aussi des cessions de terres en 1240 et 1242. Jean et Anselme, enfants de ce dernier, procédèrent, en 1286 à Coudrée, au partage des biens paternels situés entre le pas du Jotty, le pont de Scy, le lac, la Dranse, la montagne de Perthuys et l'Arve.

(1) M. D. G XIV, p. 222. — *Régeste genevois* n° 1315. — *Documents* n° 13.

(2) Aimon de Ravorée, qui devait à Pierre de Savoie 160 livres genevoises, lui remit, le 22 janvier 1259, tout ce qu'il possédait dans la vallée d'Aulps, et manda à ses feudataires, parmi lesquels figure Henry de Sciez, qu'ils eussent à reconnaître son créancier pour leur seigneur à raison de cette gagerie (*Régeste genevois*, n° 910). En 1325, Guichard de Sciez et son neveu Pierre reconnaissaient encore tenir de N^e^ Raymond de Ravorée des biens à Sciez et à Chavanex....

En 1302, Alisie, tutrice de Pierre et d'Henry de Sciez, et Anselme, curateur de Jean de Sciez, vendirent, pour cause de dette, une maison située au Châtelard (La Beaume), les terres de la Plagne et des Esserts, ainsi que leurs droits et possessions depuis le pas du Jotty jusqu'à l'abaye, et depuis l'eau dite d'Aulps jusqu'à la montagne de Perthuys; le tout pour 3000 livres de Genève (1). C'était la décadence qui arrivait à grands pas ; aussi ne faut-il pas s'étonner de rencontrer Falcon de Sciez (2) mistral en 1290. Le mistral ou métral venait sous les ordres du châtelain. C'était un officier spécialement chargé de la police, de la perception des impôts et des amendes, et de la conservation des droits du Seigneur dans le district dont il était pourvu, appelé *mestralie*. Il devait y en avoir plusieurs dans les dépendances de l'abbaye de Filly, en Bas-Chablais. Une année auparavant, le 15 des calendes de juillet 1289, l'un des parents de Falcon ou Foulques de Sciez, Messire Pierre Rafi soit Ruphus de Sciez, clerc, du consentement de Girod, son oncle, et de Jean, son fils, d'Alisie, femme de feu Guillaume Rafi et tutrice de ses enfants, engageait à R^d^ Messire *Martin, chanoine et cellérier de Filly*, la dîme d'Escuvilly, pour la somme de quatre livres de Genève qu'il lui avait probablement empruntée dans un moment de besoin. Cependant, il fit aussi cette cession à l'église et au

(1) Ce qui précède est tiré de l'*Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps*.

(2) *Falcon, Foulques, Falquet*. Un *Foulques* de Concise était présent, en 1170, à la confirmation faite par Humbert de Savoie aux religieux d'Abondance de tout ce qu'ils avaient acquis au village de Larringes et autres. (Guichenon I, p. 236).

couvent de Filly, *pro remedio anime sue et antecessorum suorum*... (1).

A cette date Martin n'était donc pas encore abbé, s'il faut en croire cette charte scellée du sceau de l'official de Genève, en présence du clerc Jean de Ver, de Jean et Guillaume Quarteyrs d'Evian et de Jean de Champanges. Mais l'année suivante, le mardi après la purification de la Vierge, il reçoit la reconnaissance de Messire Pierre Poseys, de Bons, damoiseau. Celui-ci déclare qu'au temps de l'abbé Guichard, quand Rd Messire Martin *qui est en ce moment abbé, était sacristain du couvent* (2), il a pris en fief, de la sacristie de Filly, les albergements et tènements de Clément et Vincent de Bons, de Perrette de Clerens, de Mermet Détraz, du fils de Genevey de Chaley... pour lesquels sont dus divers revenus, et qu'il a grevé le dit fief d'une hypothèque de neuf livres de Genève par lui reçues et bien comptées. L'élection de l'abbé Martin avait donc eu lieu sur la fin de 1289.

Cet acte fut passé au cloître du monastère en présence de Rds Messires Raymond, Humbert, Nicolas, Thomas, chanoines de Filly, et de Girod de Bons, clerc. L'official de Genève fut encore prié d'y apposer son sceau (3).

Mais terminons la question des nobles de Sciez. Le 17 des calendes d'avril 1304, Pierre Rafi de Sciez faisait un testament qui dénote l'esprit de l'époque. Après avoir

(1) *Documents*, n° 13. Le procureur de l'abbaye, appelé aussi procureur-syndic (voir *Documents*, n° 10), avait la garde et la gérance de tout ce qui concernait le temporel du couvent. Il avait sous sa direction plusieurs religieux pour le suppléer, tels que le *cellérier* chargé spécialement des provisions et des ustensiles servant à la nourriture des moines.

(2) Le sacristain avait pour mission de veiller à l'entretien et à la conservation des objets du culte, à l'ornementation des autels...

(3) *Documents* n° 14.

établi héritier universel son fils Mermet et fait des legs à sa fille Jacquette et à Clémence, son épouse, il donne, pour le salut de son âme, au curé de Sciez 10 sols, au vicaire Pierre de la Touvière 4 sols, à chacune des églises de Brécorens, d'Avully, de Brens, 2 sols, à celle de Presinges 3 sols, à celle de Sciez trois sols et *une coupe de vin, (cupam vini)*, qu'il assigne sur sa vigne de Sciez que lui avait jadis disputée Vullierme, curé du lieu. Il reconnait tenir de l'abbaye de Filly l'oche d'Etienne Fabri de Sie, et lègue en outre aux lépreux de Douvaine son manteau et sa tunique, et à ceux de Monthoux son manteau vieux et son habit de poil de chameau. Il confesse que l'*alberge* des hommes de Sciez doit à l'église de cette localité deux deniers de cense annuelle, veut que l'on fasse, après sa sépulture, un repas de ses parents où seront invités treize prêtres qui recevront chacun treize deniers. On lira quatre fois les psaumes pour le repos de son âme, et chaque lecteur aura quatre deniers. Il donne à l'hôpital de Mont-Joux un souvenir... et encore à l'abbaye de Filly la cense annuelle de cinq deniers et les dîmes d'une terre de Mariniens. Ce fut la dernière disposition de son testament qu'il fit à Coudrée dans sa propre demeure, en présence de Girard de Breidillon, de Rodulphe de Jussy, de Girard de Livringe, de Jean d'Escuvilly et d'autres témoins (1). C'est ainsi qu'agissaient les personnages des temps passés pour se préparer à paraître devant leur Créateur.

(1) *Documents*, n° 19. Escuvilly, hameau de Sciez, situé à deux kilomètres de Filly. Le 30 août 1371, le comte Amédée VI céda à Nº Jean de Champaud, bourgeois d'Evian, tous ses droits, hommes, procédés d'Isabelle de Sciez. Un peu auparavant, le 28 octobre 1347, Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée, albergeait les biens de Nº Nicolet, fils de Nº Pierre de Sciez, à Girod Catherin de Sciez, neveu du dit Pierre, devenu son homme-lige *(Inventaire d'Aulps)*

Les voisins de la famille noble de Sciez, les nobles de Margencel. que nous avons vu intervenir, en 1155, dans la donation de Guy d'Allinges à notre monastère, eurent des rapports fréquents avec les religieux de Filly. Lo samedi après la fête de St Barnabé, 1292, Girard, fils de feu Guillaume de Margencel, chevalier, vendait, du consentement de son frère Jean, à l'abbé Martin et à son couvent, pour dix-sept livres de Genève, un taillable du nom de Jacquet Foujon avec le tènement qu'il cultivait. Isabelle son épouse et Jacquemet son frère étant absents, Guillaume de Lucinge se porta garant de leur approbation devant l'église de Margencel, en présence de François de Lucinge, *chanoine de Siz*, de Ponce, curé du lieu, de Borcard de Chessez, chanoine de Filly (1). L'année suivante (1293), un Guillame de Margencel recevait les reconnaissances de Jacques Michel et Aymon de *Médiavilla* de Chessez. Le jeudi après la fête de St Grégoire 1296, Alisie, sœur de Gérard de Margencel, vendait au clerc Jean, fils de Guillaume d'Allinges, chevalier, des rentes de froment et d'avoine et une cense de neuf sols de Genève dues par Mathieu de Sales, *super albergo suo* de Sales (2). Jean fils de Girard de Margencel, damoiseau, cédait, le 22 octobre 1318, à Rodolphe de Jussy (3), des bois aux environs de Margencel relevant du fief de Jacquemet d'Allinges, damoiseau, qui donna le laod

(1) *Documents* n° 15.

(2) *Pieces justificatives*, n° 15 bis. Un Girard de Margencel, fils de Guillaume, fit hommage à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, en 1295. (Arch. royales de Turin, *Savoie*, paquet I, n° 23). Il exista une ancienne famille de Sales de Filly, voir : 1471, Prélature de l'abbé *Jean de Septisono*.

(3) Hameau de Sciez où Filly possédait des biens et percevait des dimes. Voir : 1385.

requis dans cette circonstance (1). Nᵉ Jacques de Margencel avait épousé Léonette fille de Nᵉ Vautier de Confignon (1311, 11 des cal. de mars,quittᶜᵉ dotale) ; il tenait un fief à Sciez, limitrophe de celui de l'abbaye de Filly. Pierre de Margencel étant mort, Jean du Vernay chevalier, maréchal de Savoie, acquit la plus grande partie de ses biens consistant en rentes, hommes, hommages, terres, cense... soit directement, soit indirectement, par transaction avec Guillaume de Ravorée, héritier d'Alexie fille du dit Pierre de Margencel. Pour le récompenser de ses services, le Cᵗᵉ de Savoie lui fit don des laods qui lui revenaient par suite de cette acquisition (3 sept. 1386). La famille de Cervens, dite du Vernay, fut l'une des grandes bienfaitrices de l'abbaye du Lieu, et autres maisons religieuses du Chablais (2).

Une autre famille noble du voisinage, dont Nᵉ Girod de Margencel était censitaire en 1315 (3), les nobles de Mesinges contribuèrent aussi à la prospérité de notre monastère de Filly. Le jeudi après la fête de Sᵗ André, 1294, Rodulphe de Mesinge, dit de la Fontaine, et Jordane son épouse lui cédèrent, ainsi qu'à l'abbé Martin, au prix de vingt sols de Genève, la sixième partie de la dîme

(1) *Archives royales de Turin* Le 6 et le 10 des calendes d'août 1342, Reymonde fille de Girard de Jussy, citoyen de Genève, acheta de Mermet d'Anty, damoiseau, divers servis et ceus (Inventaire Marcet). Jean de Margencel et sa femme Jeanne firent cependant, le 5 janvier 1343, une reconnaissance de divers biens et servis de la maison forte de Savis et nisselerie de Margencel, en faveur du Cᵗᵉ Amé de Savoie. — (Arch roy. Turin p. I, nº 23).

(2) A. de Foras, *Armorial de Savoie :* Cervens, et documents inédits en ma possess on. Déjà Pierre de Margencel dans son testament (23 mai 1382) faisait des legs pieux au monastère du Lieu, à la confrérie du Sᵗ Esprit à Margencel...

(3) Il tenait, à cette date, d'Isabelle, Agnès et Léonette, filles de feu Jean de Mesinges, damoiseau, des biens à Mesinges pour lesquels il payait une cense de 3 sols *(Inventaire d'Aeully).*

de Versina, dans la paroisse de Perrignier. L'un de leurs parents, chanoine du couvent à cette époque, Henri de Mesinges, voulut assister à cette vente, en compagnie de deux de ses collègues, R^ds^ Messires Thomas de Féterne et Jean de la Place (1).

Le dimanche après la Pentecôte 1301, l'abbé Martin était appelé à approuver une autre vente dans laquelle l'abbaye était particulièrement intéressée. Jean de la Place de Mariniens avait vendu à Sylvestre de Mariniens, pour 40 sols genevois, le revenu annuel d'une coupe de froment, mais, à la condition qu'après sa mort, le couvent de Filly et l'église de Sciez en auraient chacun une octane *pro remedio anime sue*. Cet accord fut conclu devant R^ds^ Messires Pierre de Mariniens, prêtre, Amédée de Ravorée, chanoine, qui devait succéder à Martin sur le siège abbatial du couvent, et Jean d'Exeregi frère convers (2).

L'abbé de Filly voyait sa maison grandir au milieu de ces ruines de l'ancienne féodalité; il acquit divers cens et servis, et, probablement aussi vers cette époque, la propriété de l'eau du Rison ou Redon venant de Draillans par Perrignier à son moulin et battoir situé près de Jussy et Margencel (3).

Il continuait le cours des actes religieux et adminis-

(1) *Documents* n° 16.

(2) *Documents* n° 17. Eseresy, Exeresy, hameau d'Excenevex, à 2 kilomètres de l'abbaye.

(3) *Sommaire des fiefs.* (Reconnaissance de 1501). Le Redon sépare Sciez de Margencel. Le 8 février 1329, Jean fils de Guillaume de Margencel, damoiseau, approuve l'albergement du moulin et battoir du Rison ou Redon fait à Pierre Morsier, en 1312, par le chevalier Villelme de Margencel, et scelle cet acte de son sceau et de celui de Nicolas de Ravorée, son oncle Son père avait donc probablement épousé une Ravorée. Aussi ses domaines étaient-ils

tratifs de son règne abbatial, veillant à l'observation de la discipline intérieure, à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dus à son église, quand des circonstances, se rattachant aux luttes dont notre pays était alors le théâtre, vinrent l'enlever momentanément à sa paisible résidence. La guerre existait entre le comte de Savoie et le baron de Vaud d'une part, le dauphin, le comte de Genevois et leurs alliés d'autre part. Les adversaires avaient élevé dès 1304, sur leurs territoires respectifs, des châteaux menaçant le voisinage. Le Cte de

considérables, si l'on en juge d'après les reconnaissances de l'époque. Il recevait en 1315 la reconnaissance de Jean Ducret de Mesinge et transigeait l'année suivante avec Jacquette veuve d'Ansermet Bouet de Thonon, pour une cense de 12 sols genevois ; ce qui n'empêcha pas cette dernière de tester en sa faveur en 1331. N^e^ Mermet de Thoire reconnut tenir des terres de lui en 1318. En 1319 il accepta un arrangement avec Agnesone Crespin de Mesinge et fit en 1325, 1330 et 1341, des acquisitions de terres, rentes... de Reymond Marquet dit de Jussy, de Jean et Nicod de Mediâvillâ de Chessez, et d'Agnesone de Reclosâ de Mesinges. Citons les reconnaissances de Peronet Macherel de *Clusanovâ* (1338), de Jacquemet Alard de Mesinges (1341), de divers particuliers pour trente poses de bois sises sous le monastère du Lieu (1343), de Perret *de Médiavilla*, pour une oche de trois fossorées à Sechez (1343), de Peronet Tutri de Jouvernex (1348), de Jean de Gissinge (1350)..... Parmi les nombreux albergements qu'il fit, figurent ceux de Bosonet de Margencel (1343), de Perret de Cret de Pezinges (1351). Il avait racheté en 1345, la rente de cinq sols et cinq bischets de froment dus annuellement à la *confrérie du Saint Esprit de Thonon*. Mermet de Margencel, d^eau^, son parent, faisait aussi des acquisitions de Raymond de Jussy en 1350. Un Pierre de Margencel (peut-être celui dont il est parlé plus haut), épousa Françoise Dardel et testa, en 1382, en faveur de son ou de ses males à naître, puis de sa fille Françoise (*sic*). Veuve en 1384, elle céda à Jean du Vernay toutes les prétentions qu'elle pouvait avoir sur l'hoirie de son époux à cause de ses droits dotaux ; aussi trouve-t-on, l'année suivante (1385), des reconnaissances, entre autres celle de Jean de Ruaz, passées en faveur d'Alisie de Margencel et de Jean du Vernay. Quelques années auparavant, Nicolet de Margencel en recevait de Berthet Favre (1365) et de Nicod Ester de Margencel (1366). Pour terminer, ajoutons à cette série de documents, tirés pour la plupart des *archives royales de Turin*, un accord passé, en 1311, entre N^e^ Jacquemet de Margencel et N^e^ Jacquemette fille de Girard de Thollon, concernant des hommages dus.

Savoie fortifiait Marval pour inquiéter le seigneur de Gex qui était du parti du dauphin; celui de Genevois construisait Gaillard, et le baron de Faucigny réédifiait Lullin dont s'empara bientôt le Comte de Savoie (1). L'année 1306 s'ouvrit par un compromis entre les belligérants, et par une trêve qu'ordonna le pape Clément V. Mais, ces tentatives de pacification échouèrent devant l'hostilité du seigneur de Gex, qui venait de mettre le siège devant Marval. Les circonstances étaient difficiles; il s'agissait de l'arrêter dans son entreprise, et de lui déléguer à cette fin un homme réunissant les sympathies communes. Le Comte de Savoie envoya l'abbé de Filly, *feudataire des uns et des autres*, pour le requérir, en vertu de la trêve pontificale, de se retirer et de cesser le siège (2). Le seigneur de Gex répondit qu'il était principalement en guerre contre Pierre de Marval, et prit et détruisit cette maison forte entre l'Ascension et la Pentecôte de la même année.

L'abbaye possédait en effet des terres, biens et fiefs, dans le pays de Vaud, à Burdignins en Faucigny, à Lancy près de Genève, à Nernier, Yvoire, Perrignier, Sciez et autres localités, soit en Chablais, soit en Savoie, comme il a été dit plus haut.

Les archives Costa prouvent les rapports qui existèrent, dès 1285, entre Jordan de Lullin et Filly (3). Le 29 mai 1315, Nᵉ Amé, fils de Nᵉ Riffier de Draillans (4),

(1) *Régeste genevois*, nᵒˢ 1526, 1532, 1552, 1586, etc ..

(2) *Ibid*, nº 1586.

(3) Note de l'abbé Tremey.

(4) *Draillens ;* commune du Chablais, à 2 lieues S.-E. de Thonon, où existait un prieuré du décanat d'Allinges. Riffier de Draillans est aussi témoin dans une charte de 1286; *Régeste genevois*, nº 1213.

reconnaissait tenir en fief..., de l'abbaye d'Aulps, tous ses biens situes « rière les limites prises dans les montagnes des Moises ». entre les terres de cette maison religieuse *et celles de l'abbaye de Filly*, et « entre le Montforchian et le cré de Cursinge », et sous l'hommage et cense de 12 deniers genevois et d'une chandelle de cire pour être offerte à l'autel de Notre-Dame au monastère d'Aulps (1).

Le 24 avril 1302, Mermet, Lodulphe et Girod, ce dernier fils d'Albert d'Arculinge, déclaraient, à la réquisition de l'abbé Martin, posséder, moyennant diverses redevances, plusieurs fiefs, terres, prés, bois... relevant du couvent de Filly et situés. soit au territoire d'Arculinge près de Reignier en Faucigny, soit à Cusy, à Marcs et à Sales (2).

Au delà de l'Arve, à Lancy, elle jouissait aussi de plusieurs fiefs, en raison du prieuré de St Georges. Les *Mémoires de la Société d'histoire de Genève* nous présentent en effet, sous la date du 18 août 1311, l'état des terres et fiefs de ce lieu et la reconnaissance des censitaires, parmi lesquels figurent : Aymon de Lancy ; les frères Guillaume et Etienne, tous deux fils d'Humbert de Lancy, Perrod, fils de Martin de Lancy; Perrod, Pilloud et Perronet, fils de feu Aimon de Landecy... On trouve présents à cet acte trois des chanoines de l'abbaye, Borcard de Chesser, Jean de Vers et Guillaume de Concise, accompagnés de Pierre Joly, habitant à St Georges (3).

(1) *Documents* n° 10 et *Inventaire d'Aulps*. Le même N[e] Amé de Draillans avait vendu, le jeudi après l'octave de Pâques, à la même abbaye d'Aulps, pour 23 sous de Genève, la cense annuelle de 13 coupes de froment (mesure de Thonon) dues par des hommes de Perrignier, Allinges, Orcier. *(Ibid)*.

(2) *Documents* n° 18

(3) M. D. G. XIV, p. 374. — *Régeste genevois*, n° 1686.

Les rapports de notre abbaye avec Genève étaient nécessairement très fréquents tant à raison de la supériorité directe qu'exerçait l'évêque sur elle, qu'à cause de ses domaines venant jusqu'aux portes de la ville (1), et des liens antiques qui la rattachaient au chapitre de St Pierre. Elle eut avec ce respectable corps, comme avec les seigneurs d'Allinges-Coudrée, des contestations séculaires réglées de loin en loin par des sentences arbitrales.

En 1295 et 1296, l'abbé Martin portait plainte par devant le juge du Chablais, Pierre Bailly d'abord, puis Gédéon d'Aiguebelle, contre Guillaume d'Allinges.

Il accusait celui-ci de s'être mis violemment en possession du bois du Verney de Mare, situé entre le Foron et le Vion (que le monastère possédait paisiblement depuis plus de trente ans), et d'occuper, contre toute justice, deux autres pièces de terre, situées l'une près de Bonatrait, l'autre au-dessous de la route de Thonon, avec ses deux moulins. D'autre part, Pierre fils défunt de Guillaume, suivi de A. Mermet de Messery, clerc, de Reymond de Sciez, de Villequin Mareschal, et des enfants de Nicollet de Gissie ou Jussy, s'était porté à des voies de fait. Il avait un jour attaqué la grange du couvent dite du Sablon, mis le feu aux portes, et commis des dégâts pour la valeur de dix livres de Genève.

Le seigneur de Coudrée fut condamné, par sentence du lundi lendemain de l'octave de la St Vincent 1296, à

(1) Lancy est sur la rive gauche du Rhône, à trois quarts de lieue sud-ouest de cette ville. On trouve parmi les abornants de la reconnaissance de 1311, dont nous venons de parler : les bois d'Onay et du Cte de Genevois, le Rhône, la forêt de la communauté de Lancy, M. D. G., *ibid.*

la restitution des deux champs et des fruits perçus pendant les trois dernières années. Le jugement des autres griefs fut remis à plus tard, à la demande du Cte de Savoie (1).

Amédée de Ravorée. (1308-1317).

Plus tard, c'était en 1309, Reymond d'Allinges, damoiseau, qui habitait probablement le château de Coudrée, non loin de l'abbaye, s'était permis d'inquiéter et de molester l'abbé de Filly dans l'exercice de sa juridiction sur des délinquants de la paroisse de Sciez (2). Cet acte d'hostilité pouvait avoir de graves conséquences, surtout de la part d'un membre d'une famille qui, comme beaucoup d'autres familles chablaisiennes, s'était regardée pendant longtemps, après la chute du deuxième royaume de Bourgogne, comme ne relevant en réalité que de Dieu et de son épée.

Quelques années auparavant, l'un de ses parents, Jacquemet d'Allinges, damoiseau, avait tué Amédée de Villette, et tous les biens du meurtrier avaient été mis au ban du Comte de Genevois, en juillet 1299, le samedi après l'octave des apôtres Pierre et Paul (3).

L'abbé Amédée, homme vénérable *(vir venerabilis)*, porta la cause par devant le juge de Chablais et Gene-

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie Gonthier (S F. 1892, p 214) en suivant le nouveau style, assigne à cette sentence la date du 30 janvier 1297. Mais il m'écrit lui-même qu'il y a contradiction, car le lundi tombait le 28, et le lendemain de l'octave, le 30.

(2) *Pieces justificatives*, n° 20. Il l'avait même, parait-il, fait comparaitre et condamner *coram judice ordinario Ibid* On voit assister cet abbé, en fevrier 1308, au partage des enfants de N^e^ Girod de Ravorée de Draillant (S F. 1892, p 313).

(3) D. S.S. XXX, p. 29.

vois, Messire Pierre de Billens. Il soutint contre le seigneur Reymond, tant à son nom qu'à celui de son abbaye, que son monastère était de temps immémorial (surtout depuis 60, 40, 30 ans) dans la possession ou quasi-possession d'exercer le *mère, mixte empire et omnimode juridiction* dans la paroisse de Sciez, dès l'eau du Rison ou Redon jusqu'au pont dit Pont-bon, et particulièrement dans les murs de la clôture.

Il est à remarquer que, sous le régime féodal, les établissements ecclésiastiques de quelque importance, tels que les abbayes, les prieurés, étaient placés, quant au temporel, sur le même rang que les nobles feudataires laïques (1). Beaucoup avaient donc le droit le plus élevé des feudataires, celui de juridiction ou de rendre la justice dans leurs terres. L'abbaye de Filly était, paraît-il, de ce nombre. Ce droit, désigné sous les termes de *mère, mixte empire et omnimode juridiction*, comprenait la haute, la moyenne et la basse justice, c'est-a-dire toutes les questions litigieuses, depuis le crime emportant la peine capitale jusqu'à la moindre contestation civile. Le monastère, en vertu de cette prérogative, était, sauf les cas d'appel aux tribunaux du souverain, seul compétent pour juger les personnes de ses fiefs, ou les personnes qui, à raison des biens dont elles jouissaient, lui devaient l'hommage-lige et la fidélité (2).

(1) L. Morand ; *Les Bauges,* II, p. 33.

(2) *Ibid,* I p. 143 et II p. 276. L'hommage était un devoir qui liait le vassal à son seigneur, de manière que celui qui le rendait devenait l'homme de son seigneur, en lui soumettant sa personne ; tel était l'*hommage simple.* L'*hommage-lige* ou l'hommage plein contenait la promesse de servir son seigneur à la guerre et de le défendre envers et contre tous. Enfin la *fidélité* était attachée au fief, elle ne durait que pendant que le vassal possédait le fief; car il n'y avait que la foi et la fidélité qui fussent de la substance du

Reymond d'Allinges avait pris ombrage de l'abbé. Il eut voulu posséder l'*avouerie* de son monastère, c'est-à-dire connaître de ses affaires de justice tant pour le civil que pour le criminel. C'était un moyen qu'employaient les seigneurs afin de s'introduire insensiblement dans l'administration des biens ecclésiastiques, et d'arriver à la *commende*. Le juge de Chablais et Genevois était donc appelé à se prononcer nettement sur les attributions respectives de l'abbé et du seigneur dans les affaires de justice.

Reymond niait avoir voulu molester l'abbaye dans l'exercice de ses droits, et prétendait que l'exercice de la juridiction dans les lieux désignés n'appartenait qu'à lui, et que ses prédécesseurs l'avaient exercé de tout temps. Il avait en conséquence fait planter ses fourches patibulaires près du moulin d'*Excuchefatta* qui appartenait au monastère. Il y eut donc témoins produits et attestations solennellement recueillies de part et d'autre.

Enfin, par sentence rendue à Thonon, devant les saints évangiles, et sous le regard de Dieu, le vendredi après la fête de la chaire de St Pierre 1309, le juge de Chablais et Genevois condamna le seigneur d'Allinges aux frais et dépens, et lui défendit d'inquiéter à l'avenir l'abbaye ou ses envoyés dans l'exercice de sa juridiction sur les délinquants dans les confins déterminés. Mais Reymond en appela aussitôt, *incontinenti unâ voce*, au comte de Savoie, protestant contre le jour de l'assi-

fief, mais non l'hommage, ni la prestation du serment de fidélité. L'hommage liait la personne de l'hommager pour toute sa vie, et il devait à son seigneur, services de corps, de chevaux et d'armes. L'homme qui prêtait serment de fidélité à son seigneur obligeait sa personne et son fief. (Ferrière — *Dictionnaire du droit*).

gnation, etc. A la réquisition de l'abbé, le juge lui enjoignit encore de répondre par serment à chacun des articles de la requête du monastère. Il refusa. La cause était jugée (1).

Le Comte de Savoie étant absent, son conseil résidant à Chambéry accorda une prorogation des délais de l'appel (2). A son retour, il confia, paraît-il, cette affaire à Messires Antoine de Barges, Humbert *de Sala* (de Sales), Jean *de Ferrariis* et Pierre de Neuvecelle, chevalier, en vue de ménager un arrangement (3) qui eut en effet lieu à Chambéry. Mais les hommes de l'abbaye y furent déclarés libres et exempts de toute exaction ainsi que de la juridiction de Coudrée. Les autres questions pendantes relatives aux fourches patibulaires de la seigneurie, aux pierres du lit du Foron, etc..., furent tranchées sans l'être définitivement, car Reymond, ne pouvant avoir la haute main sur les gens, officiers et serfs du monastère, chercha aussitôt des querelles de toute sorte.

Il résulte toutefois, d'une ordonnance du juge de Chablais et Genevois de 1344, que le Cte de Savoie se réserva le droit de dernier supplice (4).

Les religieux de Filly pouvaient donc infliger, aux coupables convaincus de délits ou de crimes, toutes les peines méritées, sauf celle de mort, qui restait de la juridiction du prince. Celui-ci s'en dessaisit dans la suite

(1) *Pièces justificatives*, n° 20.
(2) *Ibidem*. n° 20.
(3) Il est cité plusieurs fois dans l'arbitrage 1317. Voir : *pieces justificatives*, n° 7.
(4) « Dictus dominus abbas omnes captos... tenebatur tradere... curie dicti domini comitis pro executione eorum faciendâ ». Documents, n° 36.

en faveur d'Henry d'Allinges, comme nous le verrons plus tard.

Encouragés et peut-être secrètement soutenus par le seigneur d'Allinges, plusieurs tenanciers de l'abbaye, parmi lesquels Mathieu et Etienne Pouget, Etienne Mutilly, Perissod et Humbert ses fils, Etienne Echavant, Anselme Faber ou Favre de Filly, Jean de Borgo, Humbert Michy..... refusaient, depuis trois ans, de payer au monastère de Filly les redevances dues pour divers biens et tènements sis à la *Ravina*, à *Maxillinges*, en *Espagnier*, aux *Marets* de bel *Noyer*, à *Pisillou* et *Chersier* (1). En vertu de la loi féodale, ces biens étaient donc tombés en commise, et revenaient de droit au monastère.

Cités par trois fois, devant le juge de Genevois et Chablais, Pierre de Billens, ils avaient méprisé ces sommations de l'autorité féodale.

Enfin, sur les instances de R^ds^ Messires Aymon de Balleyson, chanoine de l'abbaye, Nicolas de Ravorée, clerc, agissant au nom de l'abbé Amédée et du couvent de Filly, le dit juge rendit une sentence définitive le vendredi avant le dimanche des Brandons 1312 (soit le 11 février 1312). Ils furent autorisés à se mettre en possession des biens et tènements donnés en emphytéose aux coupables (2).

Aymonet, fils de Rifier de Draillens et son feudataire Jean Pitet, eurent à subir une éviction semblable, et pour

(1) *Archives départementales de la H^te^-Savoie, carton de l'abbaye de Filly.* La Ravine se trouve près de Mariniens, Maxillinges, près de Prailles, et les autres lieux-dits, dans le voisinage du couvent.

(2) Les cens annuels dus pour ces pièces étaient : 5 pains, 1 coupe de froment, 2 chapons, 2 gerbes, 4 sols, 3 deniers et 1 obole gen (S. F. 1892 p. 314).

les mêmes motifs. Rifier avait acquis de Messire Raymond de Magny (de Maugny?) chevalier, des biens dits de Cheyney et de Serves de Draillens, relevant de l'abbaye, sans demander le laod ou l'approbation de l'abbé. Aymonet, son fils, et Pitet, son homme-lige, les possédaient depuis dix ans sans payer les 5 sols de cens dus annuellement à l'église de Filly. Après trois citations successives, Pierre de Billens, juge de Chablais, prononça la contumace encourue le 6 mars 1311. Aymonet et Pitet ne l'ayant pas relevée, Pierre Sylvestre, son successeur dans la même judicature, ordonna la mise en possession de leurs biens, en faveur du couvent, le mercredi après la Trinité 1312. Mais elle n'eut lieu que le 13 juin 1314, à la suite d'un ordre exprès adressé au châtelain d'Allinge-le-neuf par Berlion de la Marc, aussi juge de Chablais (1).

Cet acte d'autorité eut un bon résultat; après de longues discussions, les parties remirent la décision du différend à un arbitrage. L'abbé Amédée de Ravorée choisit son parent Nicolas de Ravorée, clerc; Aymonet de Draillens, et son tuteur Aymon de Neuvecelle; Henri de Compey, curé d'Armoy, auxquels ils adjoignirent Guichard Ponczard, châtelain d'Allinges-le-neuf. Ceux-ci, réunis devant la première porte du château d'Allinges-le-Neuf, en l'assistance de Messires Vullierme, curé de Sciez et chanoine de Filly, de Peronet Alard, d'Humbert de Regnens, de François de Chevilly (2), prononcèrent, le 11 mars 1315, la sentence suivante : Aymonet prêtera hommage à l'abbé pour les biens en litige, et lui paiera

(1) *Documents*, n° 21.
(2) Chevilly, hameau d'Excenevex, à 3 kilomètres de Filly.

dix sols de Genève de servis annuel, sans compter dix sols de mutation et cinq de cense pour le fief de Chatillonet. Il partagera les terres indivises, et laissera toute liberté au monastère de prendre des bois pour la reconstruction ou réparation de la grange de Perrignier (1).

Les archives départementales de la Haute-Savoie renferment deux documents prouvant que, pendant le cours de l'année 1316, les débats se continuaient entre Reymond d'Allinges et l'abbaye de Filly, au sujet du mère mixte empire et de la juridiction omnimode et des fourches patibulaires de la seigneurie de Coudrée (2). Berlion de la Mare, juge de Chablais, condamna encore Reymond d'Allinges, comme l'avait fait son prédécesseur P. de Billens (1316).

Pour compenser les pertes incessantes du monastère et pourvoir à l'entretien de ses religieux, l'abbé Amédée de Ravorée acquit, le 16 des calendes de décembre de

(1) *Documents*, n° 22.

(2) Carton de l'abbaye de Filly. Ayant trouvé, dans l'*Inventaire d'Aulps*, un Guillaume, abbé de Filly, en 1315, (qui fut chargé, en la dite année, de présenter un extrait de la donation faite au premier abbé d'Aulps, par le Comte Thomas de Maurienne), j'ai pensé le porter un moment au nombre des abbés de Filly ; mais l'abbé Amédée occupait alors le siège abbatial. On le voit en 1309 et 1317 dans des actes authentiques. Jusqu'à plus amples renseignements, on peut donc supposer que la date de 1315 donnée par l'*Inventaire d'Aulps* est erronée, et que l'abbé Amédée n'avait pas encore succombé sous le poids des ennuis et des tracasseries de son puissant antagoniste. *Il faisait bon vivre sous la crosse*, au milieu des siècles de fer du moyen-âge, et la liberté était beaucoup plus étendue dans les fiefs ecclésiastiques que dans les fiefs laïcs. C'est que le droit canonique y était en honneur, et c'est à lui que « l'esprit moderne doit son émancipation, et cette impulsion vigoureuse qui a transformé les jurisconsultes en publicistes » Charles Giraud, *essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge* . De là le rapide accroissement des domaines des abbayes d'Aulps, d'Abondance, de Filly ; de là aussi les envies des petits dynastes de la noblesse contre lesquels nos monastères eurent à soutenir bien des procès.

la même année, de Vouterod fils de feu Pierre Flamel, une coupe de froment de cense annuelle, au prix de 60 sols de Genève. Elle devait être perçue sur une terre de Brécorens. L'acte en fut passé à Cursinge, en présence de plusieurs assistants, parmi lesquels Etienne de Perrignier (3).

(3) *Documents*, n° 23.

CHAPITRE V.

Accord avec le Chapitre de Genève (1316). — Important arbitrage relatif aux hommes, droits et biens de l'abbaye (1317). — Les Seigneurs de Ravorée et les lettres du Comte Edouard de Savoie (1327). — L'abbé Jean et la noble famille de Nernier. — Reconnaissances et donation. — Aymon de Balleyson et le siège épiscopal de Genève (1332). — Convention intéressante.

L'abbaye de Filly avait coutume de donner *ab antiquo* un repas, chaque année, à la fête de l'ascension, au Chapitre et aux clercs de l'église de Genève. C'était une véritable charge, vu la multitude de ces derniers et la cherté des vivres (1). Il en résulta un différend qui nous rappelle le nom de l'abbé Amédée et celui du procureur du monastère, D. Bocard de Chessez, déjà chanoine de Filly en 1311 (2). Il fut réglé par un arbitrage composé de Nicolas, chantre, d'Etienne de Compey, de Guillaume de Viramulin, de P. Bally, tous chanoines de l'église de Genève (1 mai 1316). Guillaume de Chissé, curé de Sciez et chanoine de Filly, intervint aussi apparemment dans le débat en faveur de son monastère. On statua d'un commun accord, en laissant de côté d'autres questions que les arbitres se réservèrent de trancher plus

(1) *Propter multitudinem clericorum et caristiam cibariorum.* M. D. G. XVIII, n° 13.

(2) M. D. G. XIV, p. 374. — *Régeste genevois* n° 1686. Le procureur avait la gérance de tout ce qui regardait le temporel de l'abbaye : exploitation des terres, perception des rentes et servis, entretien des bâtiments. A chaque trimestre, il présentait au Chapitre un compte détaillé des revenus et des dépenses de cette période.

tard, que le repas dû annuellement par le couvent de Filly serait changé en une redevance de onze livres genevoises, payables à perpétuité, dès le dimanche avant l'Ascension. Cette sentence fut approuvée en pleine assemblée capitulaire, et signée par le damoiseau Reymond de Ravorée, et par Rd Messire Jean de Cursinge, clerc de l'abbé de Filly, etc... Une seule remarque: deux noms amis et bien connus de notre monastère se rencontrent dans cet arbitrage: celui d'un Compey, et celui d'un Ravorée. Henry de Compey, curateur des François, Richard, Isabelle et Compagne, enfants d'Antelme d'Yvoire, avait fait, en leur nom, le 29 août 1306, avec le Comte Amé de Savoie, l'échange de leur maison forte et village d'Yvoire, avec juridiction, biens, revenus.., contre celle de la Chapelle (1) qui passa à Richard de Compey, avant 1327, probablement par une alliance de famille, selon A. de Foras (2). Notre abbaye dut, selon toute apparence, à la haute protection du chanoine Etienne de Compey, délégué des arbitres (3), cette issue heureuse d'un débat imposé par les temps et les circonstances. surtout par les querelles sans cesse renaissantes du seigneur Reymond d'Allinges.

Elles avaient recommencé avec fureur en 1317. Il fallut recourir à une sentence arbitrale qui fut rendue, le 21 juillet de la même année, dans une chapelle de la grande église de Lausanne, par les seigneurs Henry de la Rochette, bailli de Chablais et Genevois, Berlion de Lamar, juge des mêmes baillages, et Pierre de Clermont.

(1) Archives royales de Turin : *Yvoire*, paquet 1.
(2) *Armorial de Savoie*, II, p. 130.
(3) (Dictus Stephanus de consensu aliorum amicorum et nomine eorumdem). *Chartes inédites :* M. D. G. *Ibid.*

Les parties s'engagèrent respectivement à l'accepter sous l'obligation de tous leurs biens et sous peine de deux cents livres genevoises, et jurèrent sur les saints évangiles de l'observer inviolablement. Reymond d'Allinges agissait tant à son nom qu'à celui de Jean et Henry, ses frères. Plusieurs personnages avaient été appelés comme témoins: Messires Guillaume d'Excorens, chevalier, Jean Girodi, Nicod de Ravorée, Julien Poncey, clerc, Humbert de Cercier, Girard de Chosat, de Lausanne, Peronet Emard, de Thonon, Nicod de Couches, Jacquet fils de feu Henry de Lucinges (1).

Il fut convenu que Reymond et ses frères ne pourraient plus à l'avenir exiger, des hommes de l'abbaye, des gerbes de blé, ni exercer à leur égard aucune exaction et juridiction, à teneur de l'accord conclu à Chambéry. Ils devaient obliger leurs sujets à passer les reconnaissances des fiefs et tributs dus au monastère, et, si ces derniers, redevables du terrage ou de quelque autre servis envers le couvent, cessaient de cultiver les terres qui leur avaient été confiées pendant deux ans consécutifs, l'abbé était libre de choisir les colons qui lui plairaient. Les fourches patibulaires de Reymond restaient sa propriété et celle de ses frères, là où elles se trouvaient plantées (2); mais la terre adjacente, avec ses noyers et, autres arbres, relevait de la juridiction du monastère, et n'en demeurait pas moins son bien et celui de ses tenanciers. Les deux parties oubliaient mutuellement toutes les offenses, dommages et injures

(1) Ce dernier ne figure qu'au premier document : *Pièces justificatives :* n° 21.

(2) En 1363 elles étaient sur les terres de l'abbaye. (Inventaire des titres d'Allinges).

commises de part et d'autre par elles ou leurs serviteurs, spécialement dans une rixe qui avait eu lieu, à Filly même, entre leurs partisans réciproques. Les soixantes livres ou cent sous de revenu annuel, dette des nobles de Menthon, jadis reconnue pour réparation des torts causés à l'abbaye et à ses gens, étaient entièrement remise par quittance expresse. Les sept coupes de froment que devait payer annuellement le seigneur Reymond à raison de la contamine, de l'eau des moulins et du marais des bords du lac (1), (dès l'époque d'un accord conclu par Rd Messire Guillaume de *Oronis*, chantre de Lausanne), étaient également concédées, ainsi que tout droit de domaine du monastère, contre cinquante coupes de froment payables dès la fête de la Nativité jusqu'à l'année suivante (2). Mais le seigneur hypothéquait au profit de l'abbaye, sur son alleu de Sciez ou de Massongy, d'après le jugement du châtelain d'Allinges-le-neuf et du juge de Chablais, dix coupes de froment de revenu annuel, mesure de Thonon.

Le droit d'épave sur les objets perdus, venant du lac et du lit du Foron (3), et le droit de pêche demeu-

(1) Cette dette figure dans un autre document contemporain. Le texte latin (*Documents* n° 21) porte : *Pro contamina et profectu molendinorum ex parte bezerie et pro maresto* (pour la contamine ou une propriété rurale, pour l'avantage des moulins, à cause de la bezière et pour le marais. (Voir Du Cange).

(2) L'année commençait alors à Noël, comme on peut le voir à la fin de cette charte : *Anno à nativitate*. Doc. n° 24.

(3) Les objets trouvés, et sans maître, appartenaient au seigneur sous le régime feodal (Voir franchises de Thonon et d'Evian). Le texte porte *in maresto et alveo (Pieces justificatives* n° 21*)* J'ai cru devoir traduire : du lac et du lit du Foron ; car, il s'agit évidemment ici du grand marais des bords du lac, aujourd'hui en grande partie déssechè, lieu dit : *les sablons*, et du Forons. L'eau du Vion n'était pas assez abondante pour entraîner des épaves.

raient fixés par l'accord de Chambéry, qui ne subissait pas d'autres modifications que celles apportées par la présente sentence arbitrale. Tous les faits accomplis dès lors, au préjudice de l'une ou de l'autre partie, tels que la plantation de limites par Reymond sur le fief de l'abbaye, étaient nuls de plein droit. Filly jouirait en paix d'une terre sise près de celle d'Amé Pinars, à teneur de l'acte de quittance d'Etienne Fabri, dit Gras... Son abbé pourrait à l'avenir prendre et déposer des pierres dans la rivière du Foron et sur son rivage, excepté toutefois celles réunies dans le lit de ce cours d'eau, ainsi qu'il avait été réglé jadis par d'autres sentences. Le seigneur Reymond et l'abbé devaient donner des ordres de manière à faire ratifier le présent arrangement pour la fête de St-Michel, sous les peines énoncées dans le compromis. Il restait au juge de Chablais et au châtelain d'Allinges à voir si la villa de Cayser (Cérésy ?), située sur les confins de Filly, se trouvait dans les limites tracées par l'accord de Chambéry. S'il se rencontrait dans cette localité des hommes relevant de l'abbaye, ils seraient de la même condition que les autres sujets du monastère, sinon, ils demeuraient ce qu'ils étaient avant l'arrangement précité. Quant à l'eau, dont les débordements sur le village de Filly avaient causé des préjudices aux gens du seigneur Reymond, d'après ses plaintes et son dire, et cela par la faute de l'abbé, les dits juge et châtelain devaient ordonner ce qu'ils jugeraient à propos. Tous les actes, lettres, contrats, relatifs à ces questions et contraires à la présente sentence ou à celle de Chambéry, étaient déclarés vains et de nul effet... Enfin les

parties acceptèrent incontinent les divers articles de cet accommodement que les arbitres, deux suffisaient au besoin, se réservaient d'expliquer en cas de doute ou d'obscurité. Berlion de Landry, juge de Genevois et Chablais pour le Comte Amédée de Savoie, après avoir attesté l'authenticité et la fidélité de cet acte dressé par le notaire Philippe de Secuser, voulut, pour lui donner plus de force, le revêtir du sceau de la curie du Comte son maître, et le rendre public dans les assises de Thonon, le vendredi dans l'octave de la pureté de la Vierge Marie, l'an de la Nativité 1317 (1).

Jean. (1321-1330).

Parmi les chanoines de Filly qui assistèrent à ces longs démêlés, il faut citer, selon toute probabilité, le chanoine Aymonet de Ravorée qui reçut, en 1322, la reconnaissance des frères Vullielme et Périssod Picot, habitants de la Ravorée, pour une terre au territoire d'Exchernier (2). Il fallait de tels noms et d'autres semblables, que nous trouverons en 1345, pour s'opposer aux attaques sans cesse renaissantes que l'abbaye eut à

(1) *Pieces justificatives* nº 21.

(2) *Inventaire mss. des parchemins de Coudrée, de la Rochette, de Langin....* communiqué par le Cte A. de Foras Cet Aymonet de Ravorée doit être le même que le damoiseau Aymon de Ravorée cité par Guichenon, comme fils de Jean, seigneur de Ravorée, gouverneur du château de l'Ile de Genève, 1291, et frère de Reymond et d'un autre Jean de Ravorée (Voir p. 27, note 4 du présent volume). La Ravorée avait alors une certaine importance, car le 2 juin 1311, Nº Jean de Ravoree échangeait avec le dauphin Hugues, baron de Faucigny, sa maison forte de Ravorée *avec bourg et mandement* du même nom.. contre l'infeodation de la maison forte de Rosey, paroisse de Thiez. (Turin, archives royales et de la Chambre des Comptes, *passim*).

soutenir. Hélas ! pour elle la lutte ne devait finir qu'au moment de l'expulsion violente de ses religieux.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, tantôt ce sont des fils ou des neveux des bienfaiteurs qui, moins favorables au monastère que leurs parents, ne veulent point admettre des libéralités qu'ils regrettent; tantôt, de remuants voisins qui revendiquent des droits très contestables. La plupart de ces querelles se terminent à l'amiable. A toutes les juridictions, les chanoines de Filly préféraient la voie gracieuse, c'est-à-dire l'arbitrage ; ils ne règlaient pas autrement les difficultés survenues avec le chapitre de Genève.

Les seigneurs d'Allinges, à cause de leur voisinage et de leur puissance, semblaient devoir être les protecteurs naturels du monastère. Mais les choses ne se passèrent point ainsi ; ce rôle paraît être échu aux Ravorée qui ne le cédaient en rien aux premiers, à cette époque, ni par leurs possessions territoriales, ni par le nombre de leurs feudataires. L'an 1312, par exemple, Péronet du Vernet, damoiseau, reconnaissait tenir, en fief noble, de Jean de Ravorée, tous ses biens situés entre l'eau de Gorgiz et le nant de Rublié, le sommet du mont Cob et le côteau de Ballaison, consistant en hommes, terres, etc. (1).

Il fallut, le 19 janvier 1327, de nouvelles lettres du prince Edouard, comte de Savoie, adressées au juge et châtelain de Chillon, et lui enjoignant de faire droit aux plaintes de l'abbé de Filly, pour mettre peut-être un terme aux nouvelles incartades de Reymond d'Allinges. Non content d'empêcher ses hommes de passer les reconnaissances accoutumées des fiefs relevant de l'abbaye,

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 50.

malgré ses serments de 1317, il déniait maintenant aux religieux le droit de pêche dans le Foron, et abattait les arbres de leur domaine. Bien plus, il avait couvert de blessures atroces deux de leurs taillables, et insulté l'abbé, à qui il aurait fait un mauvais parti sans l'intervention de quelques habitants.

En présence de tels actes, justice devait être rendue, et le comte Edouard le signifia clairement au châtelain susdit (1). Qu'en résulta-t-il ? Nous ne le savons, faute de documents.

On était en pleine féodalité, et la force brutale jouait sans cesse le principal rôle. Les Comtes de Savoie avaient beau ordonner aux seigneurs de respecter les droits des moines, ils n'obtenaient ordinairement qu'une soumission passagère, un simple répit.

Peut-être l'évêque de Genève, Pierre de Faucigny, s'était-il efforcé, lors de la visite pastorale qu'il avait faite à Filly quatre ans auparavant, de rétablir la paix entre les religieux et les seigneurs d'Allinges et autres familles nobles des environs. Nous le voyons, le jour de Pentecôte 1323, assister, avec l'abbé Jean, au contrat de mariage passé, dans l'abbaye même, entre Humbert d'Ognons, damoiseau, de Massongy, et Dlle Nicolette Pinard, de Ballaison. Les chanoines de Filly profitèrent de cette accalmie pour acquérir divers droits, à Marclaz, d'Etienne de Monts, damoiseau, ainsi que de Jean Gentil et sa famille. quatre coupes de froment de cens annuel et droits de terrage (26 juin 1322), qu'ils rétrocédèrent, le 25 mai 1329, à Rodolphe de Jussy et à Perrette, sa

(1) *Documents* n° 28.

femme, au prix de 40 livres genevoises (1). Les chanoines qui intervinrent à cet acte sont : Borcard de Chessez, Girard de Cervens, Vulliermc de Talloires, Aymon de Ravorée, François de Seyssel, Etienne du Crest, Jean d'Aulps, Perret de Gresier et Jean de Thonon.

L'abbé Jean veillait exactement à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dus à son église, si l'on en juge par les documents que les archives nous ont conservés.

Déjà, la veille des calendes de mai, soit le 30 avril 1318, il recevait, à Perrignier, sur le cimetière, les reconnaissances de divers hommes de la localité, parmi lesquels : Boson Piculin, Christin des Fontaines, dit Pongets, Etienne et Jean dits Alamant, Thomas de Sigic, Pierre Borgetz, Rufus du Villar. Il leur fit jurer, sous diverses peines, de ne pas rechercher ni réclamer des libertés et franchises, ce qui n'était pas inutile, à cause de la proximité des bourgeois d'Allinges et de Thonon dont ils jalousaient les privilèges (2). Deux ans plus tard, le 17

(1) S. F. 1892, p. 315. Divers particuliers de Marclaz leur passèrent, en 1331, des reconnaissances concernant ce droit de terrage qui comprenait la 5e gerbe de blé croissant sur diverses pièces de terre (Inventaire d'Allinges p 57). Rodolphe de Jussy possedait une fortune considérable. En 1315, il acquit d'Aymon de Codu, de Jouvernex, la cense de neuf coupes de froment, et, en 1317, de Pierre Excoffier et de Michel de Choisy, celle de deux setiers de vin de la vigne de *Cuars*. Il vendit, en 1340, à Nᵉ Anne de Virier, dix coupes et un bichet de froment .., et mourut bientôt, car l'on voit, en 1346, sa veuve Perrette faire une acquisition d'Alexie, veuve d'Aymonet de Lucinges. Trois ans auparavant, elle avait obtenu une ratification de vente de Perret Mestral d'Allinges. Plus tard, en 1350, Nᵉ Reymond de Jussy fit deux ventes à Nᵉ Amédée de Virier, l'une de 3 bichets de froment avec fief rière Mesinges, l'autre de 14 sols et 1 coupes de froment rière Ronsuaz. Il est qualifié de *bourgeois de Thonon* dans un acte de 1350 qu'il passa avec Nᵉ Mermet de Margencel. Enfin, je trouve en 1146 des reconnaissances passées en faveur de Jean de Jussy (*Ibidem* p. 46, 49, 50, 51, 58).

(2) *Documents* nº 25.

des calendes de décembre 1320, c'est Jacquet Furnilly de Brécorens, Aymonette, sa femme, fille de Pierre de Copier, Prisca Séchau de Copier, sa parente, qui déclarent tenir de son monastère des terres dans les environs d'Escuvilly (1). Le 20 janvier 1324, c'est Etienne Pinard qui confesse, au parloir du couvent, en présence d'Amédée, curé de Massongy, et de Girod Pinard de Ballaison, tenir de l'abbaye, en emphytéose, trois seytorées de pré sises à Chavanex (2).

Parmi les noms des donateurs, qui ont échappé à l'oubli et qui apportèrent, à cette époque, à nos religieux, de généreuses offrandes, citons : Nicolas de Ravorée et Abert, curé de Thonon. Le premier se rendit, le 5 juillet 1327, dans le cloître de l'abbaye, pour céder à l'abbé Jean, en pure aumône *(in puram et perpetuam elemosinam)*, en l'assistance d'Anselme Dufour de Massongy, cuisinier du couvent, de Rolet Picod de Marignens, une terre sise à Perrignier, près de celles déjà possédées par le monastère et par feu Alliod de Perrignier (3). Le second lui légua, pour le même motif pieux, deux vignes aux territoires de Sues et de Vullermet, la cense annuelle d'une coupe de froment que lui devait Hugonet Chevelut, de Thonon, sur une terre de Saint-Bon, une maison au même lieu... Il s'en était d'abord réservé

(1) *Documents* n° 26.

(2) *Documents* n° 27. Ces trois actes furent revêtus du sceau de l'official de Genève.

(3) *Documents*, n° 29. Les membres de la famille Dufour de Massongy furent censitaires de l'abbaye, de père en fils. R^d^ Pierre Dufour, élève des religieux, était, en 1501, chapelain de la chapelle de St Blaise, fondée, en 1190, dans l'église de Massongy, par le curé R^d^ Antoine Destanche, N^e^ Nicod Destanche, son frère, et N^e^ Robert Pelletier. (Hist. mss. de Massongy).

l'usufruit sa vie durant, mais, en considération des services que lui avaient rendu les religieux, il voulut renoncer à ce droit, le 12 février 1329, en présence de plusieurs de ses paroissiens réunis dans sa demeure, parmi lesquels Jacquemet *de Vinariis*, lombard ou banquier, Jean de Cursinge, clerc, Jacquemet Enrard (1).

On voit encore, vers ce même temps, l'abbé Jean accepter, à titre d'échange, de Felisie de Nernier et de Jean Bally, son fils, tout ce qu'ils possédaient de droits et d'action sur des biens et hommes en Espagnier, *apud Espagnie*, (entre Filly et Massongy) (2), contre dix coupes de froment de revenu, mesure de Thonon, payables annuellement par l'abbaye, à la St Michel. C'est pourquoi la dite Filisie en fit la reconnaissance, le 21 février 1330, indiction 13e, sur la dime de Nernier et de Champpury (3). Le notaire Maurice de Quartery, de St Maurice d'Agaune, la reçut, au nom de l'*abbé et du monastère de Ste Marie de Filly*, à Nernier, dans la maison de la noble feudataire, en présence de Jean Ray, de Girod Favre et de Jean Meignens de Nernier.

La noble famille de Nernier était alors à son apogée. Guillaume de Nernier avait obtenu, le 8 février 1324, le pouvoir d'administrer la justice et d'ériger des fourches patibulaires à Nernier. L'un de ses parents, François de Nernier, épouse Broisette de Langin, dont il eut Aymon,

(1) *Documents*, n° 30

(2) Archives de Thuyset du Cte A. de Foras. — Il existait même une famille de ce nom dont quelques membres, tout au moins, furent nobles, entre autres : Ne Pierre Espagnier (1398), Ne Claude d'Espagnier qui acquit en 1483 de Pierre Deruaz « une terre sur Filly lieu dit en Espagnier » (Foras, *Armorial*... I. p. 306). En 1501, un Pierre Espagnier (pas noble) fit une vente à Sciez, (Inventaire d'Allinges — Arch. Thuyset).

(3) Archives de Thuyset. — Dîme de Champurry, située sur Yvoire et Excenevex.

Jean et Mermet. Ce dernier testant, le 13 mars 1382, demanda à être sépulturé dans l'église de l'abbaye de Bellerive, avec ses prédécesseurs, en lui faisant des legs, entre autres, un autel à construire par son fils Girard, qui légua sa part de la seigneurie de Nernier au duc de Savoie. Celui-ci l'inféoda à Nicod de Menthon, le 25 mars 1433. Guigon, fils de Jean de Nernier ci-dessus, eut pour frère R^d^ François de Nernier, prieur de Contamines en 1410 (1), et épousa Marguerite de Neuvecelle, qui testa en faveur de son frère Jean de Neuvecelle. C'est ainsi que les de Neuvecelle devinrent conseigneurs de Nernier (2). Tels furent les Seigneurs dont les biens et fiefs s'enchevêtraient avec ceux de l'abbaye de Filly, à Filly, Yvoire et ailleurs.

Discret Jean Bailly, fils de Félisie de Nernier, prit une hypothèque sur un pré à Praille, en 1342. Procureur du Cte de Savoie en Chablais et Genevois, en 1344 (3), il est dénommé *jurisprudent* dans un achat, du 30 avril 1347, qu'il fit du Seigneur Perret de Troches, damoiseau. Il s'agissait de huit coupes de froment de revenu annuel avec hommage-lige pour des biens, sur lesquels elles étaient dues, situés à Nernier, (près de ceux du monastère de Filly), à Messery, à Ravorée. En 1356, il alberge

(1) Bouchage : *Le prieuré de Contamines*, p. 41.

(2) Ces quelques lignes sur les nobles de Nernier, complètent l'article publié par le chanoine Ducis, dans la *Revue Savoisienne*, 1865, p. 91. Hugonin de Montfort et sa mère Jeannette de Ballaison cedèrent, le 14 novembre 1429, à Philippe de Savoie, une cense qu'ils avaient sur ses biens, comme donataire des N^s^ de Nernier. (Turin, archives royales et de la Chambre des Comptes, *passim*).

(3) *Pieces justificatives*, n° 36.

encore des terres à un habitant de Nernier (1). Il existe encore plusieurs familles Bailly à Nernier, Filly-Sciez et autres localités du Chablais. Nous avons cru les intéresser en donnant ces détails.

Aymon de Balleyson. (1332-1336).

Le chanoine Mercier, dans son savant ouvrage sur le Chapitre de St Pierre de Genève, cite Pierre Balti ou Bailly parmi les chanoines de 1309 (2). Notre abbaye avait eu bien des rapports avec cet honorable corps qu'on a appellé, avec raison, le sénat de l'évêque, et qui prit part à sa bonne comme à sa mauvaise fortune (3). Nous en rencontrons une nouvelle preuve en 1332. Le 7 décembre, en présence de Pierre de Cruseille, notaire, Aymon de Ballaison, abbé de Filly, de l'ordre de St Augustin, (il était déjà chanoine en 1312), promit sujétion, obéissance et respect perpétuels, au siège épiscopal de Genève, entre les mains des chanoines Et. de Contamine, H. des Balmes, Guillaume de Saint-Cergues, G. Tavel, et de plusieurs autres ; et cela, la main sur les saints évangiles, et sur le grand autel de l'église de St Pierre. Etaient présents R[ds] Messires Guillaume Qui-

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 20, 26, 47. — La même année, il reçoit une reconnaissance d'Humbert de Thonon et d'Humbert Comte, pour une terre sise en Conzier (ibid). Voir *pieces justificatives*, n° 61, où figure N[e] Jean de Nernier, chevalier en 1310.

(2) A. S. t. XIV, p. 192.

(3) *Ibid.* p. I.

sard (1), curé de Lucinge, Girard de Burdignin, prêtre, et Pierre Cherbunier (2).

Etait-ce à l'occasion de l'avènement du nouvel abbé, ou d'une tentative d'affiliation et de soumission à un autre monastère, que cette prestation de serment fut requise ? C'est ce que nous n'avons pu découvrir.

L'abbé Aymon de Ballaison intervint, encore en 1336, dans un acte qui nous intéresse particulièrement, en tant qu'il se rapporte à la viticulture chablaisienne au XIVe siècle. Pierre de Vannèse d'Aubonne, fils de feu Jean Copier, avait albergé, en 1334, à Maurice de Glaudons, deux vignes et une terre sise à Sciez, au territoire *des Combes*, qui devait aussi être convertie en vigne. La convention porte que le tenancier aura les deux tiers de la récolte, pour sa peine, et de plus, un setier de vin *de cense annuelle pendant dix ans*, pour les frais d'établissement de la dite vigne. Sous la paternelle influence de nos moines de Filly, la condition des albergataires était donc meilleure que celle de nos fermiers actuels qui n'ont ordinairement droit qu'à la moitié de la récolte.

L'abbé Aymon approuva ces dispositions deux ans plus tard, en l'année 1336 (3).

(1) Probablement un membre de la noble famille Quisard de Massongy. Elle peut suivre sa filiation généalogique jusqu'à Jules Quisard qui épousa, en 1263, Ne Bernarde de Ballaison, et reçut, à titre de dot, un tènement à Massongy où s'éleva le principal manoir de la famille A cet acte paraît Rd Mre Pierre Bursi, curé de Massongy, (arch. Piccard).

(2) M. D. G. XVIII. — Arch. de Genève : *Inventaire des titres du Chapitre*, folio, 165.

(3) *Documents*, n° 31.

CHAPITRE VI.

Nicolas *alias* Nicod. (1338-1360).

Albergement et sceau. Nouvelles querelles avec le seigneur Henri d'Allinges (1344-1345). — Legs de Jacques de Compey et démêlés de juridiction féodale. — Perrette de Jussy et Pierre curé de Sciez (1347). — Difficultés avec le prieur de Draillans ; legs et vente. Exécution d'un délinquant et instruction criminelle des justices seigneuriales en Chablais. — Réclamations du seigneur de Coudrée. — Pierre Alard d'Allinges et Nicod du Mont (1352). — Prétentions du châtelain d'Yvoire sur Excenevex-Eséresy (1359). — Fourches patibulaires et Jean du Vuache (1363). — Un chapelain.

L'abbé Nicolas nous apparaît, pour la première fois, dans un document de 1338 relatif aux propriétés que possédait l'abbaye à Brécorens. Le 15 mars, il accensa à Hugon, dit Goural, plusieurs terres au champ de *Chanz,* en *Chavannes,* près de l'*église...* pour deux sols de Genève de revenu annuel et deux sols de mutation. Les archives royales de Turin possèdent le sceau qu'il apposa à cet acte d'albergement, et dont le savant professeur, M. François Rabut, nous a transmis l'empreinte avec cette charte et tant d'autres plus intéressantes encore (1).

Dans le voisinage de Brécorens, à Perrignier, les

(1) *Documents*, n° 32. La légende : *Sigillum dni Nicholai abbatis Filliaci* est très lisible. Les armoiries portent une vierge tenant l'enfant Jésus en chef, et en pointe, un écu avec une figure d'abbé.

religieux de Filly convoitaient deux pièces de terre, dont l'une se trouvait devant la grange du monastère, et l'autre au milieu d'un mas leur appartenant tout entier(1). Il y eut des pourparlers avec leurs possesseurs, Pierre et Nicod de la Pérouse, de Draillans, qui les leur cédèrent, par échange du 28 avril 1346, contre un champ au lieu dit *de Drumeri* (2).

Notre abbaye jouissait, à cette époque, d'une certaine influence, non seulement en Chablais, mais dans tout le diocèse de Genève. Dans les synodes. où les abbés réguliers venaient siéger en qualité de curés primitifs des paroisses dont ils étaient patrons, l'abbé de Filly occupait la seconde place, de suite après l'abbé d'Abondance.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, elle avait le droit de juridiction, désigné sous les noms de mère, mixte empire, et omnimode juridiction. Elle connaissait donc, sur ses terres, de toutes les matières civiles, correctionnelles et criminelles, et avait la faculté de nommer tous les officiers propres à les régler, tels que : châtelains, juges, greffiers, curiaux, sergents. Mais, comme beaucoup de feudataires à juridiction du Chablais, elle ne possédait pas le droit de mutilation ou de dernier supplice. Elle infligeait donc au coupable toutes les peines, sauf celle de mort que s'était réservée le Comte de Savoie (3). Du reste, il est bon de redire, avec le savant abbé Morand,

(1) *In maxo dicto de Contamina, inter terras monasterii hinc et indé...*

(2) *Documents*, n° 33. Les témoins R^ds^ Messires Aymon de Perrignier, prêtre, et Jean de Brécorens, curé de Perrignier, avaient probablement ménagé cet accord que ratifia, le lendemain à Chavanex, Guillaume abbé d'Aulps.

(3) *Documents*, n° 36.

que, dans tous les cas, l'exercice de la justice par les vassaux du prince n'était pas sans contrôle. Quelles que fussent les causes, leurs jugements n'étaient jamais irrévocables, et les justiciables pouvaient toujours en appeler aux assises ou audiences du Conseil suprême (1).

Le seigneur Henri d'Allinges prétendait, en 1344, en vertu d'accords et transactions avec le Comte Aimon de Savoie, jouir du pouvoir judiciaire le plus étendu dans tout le mandement du château de Coudrée et dans tous les villages et lieux compris entre le nant de Pont-bon, l'eau de Rizon, le chêne de Jovernay, l'eau du Vion, la Gotteta, le nant de Brisset, et le milieu du lac (2).

Etaient exceptés les hommes du Comte de Savoie et du monastère de Filly. Mais comme, d'autre part, l'abbé devait remettre les coupables aux mains du Comte ou de ses officiers pour leur exécution, et que le seigneur Henri disait avoir été substitué en son lieu et place par les dits traités (3), il se trouvait revêtu de la prérogative la plus élevée du seigneur féodal.

Or, l'abbé détenait, dans les prisons de l'abbaye, un étranger, coupable de plusieurs méfaits, que réclamait le nouveau justicier de Coudrée. La querelle s'envenima. Louis de Savoie, baron de Vaud, cotuteur du Comte Amé VI, ordonna à Jean de Ravays, professeur ès loix et juge de Chablais et Genevois, de s'adjoindre le procureur Bailli et le châtelain d'Allinges. Ils devaient

(1) *Les Bauges*, I, p. 143.

(2) On trouve ici une partie des limites assignées à la paroisse de Sciez dans la transaction de 1261. Au lieu de *Quercus de Gevernay*, on lit : *Chaynetum de* Jovernay, etc.

(3) Henri d'Allinges avait acquis, le 13 mars 1313, d'Aymon de Savoie, la juridiction de ce prince ou mandement de Coudrée. *(Inventaire d'Allinges).*

examiner le cas, et voir si ce délinquant ne relevait pas de la juridiction du monastère ou du Comte de Savoie, et s'il ne devait point recevoir, de l'un ou l'autre, le châtiment de ses méfaits (25 novembre 1344).

Enfin, le vendredi 10 décembre suivant, de concert avec Messire Jean Bailli, procureur du Souverain, et Conrad de Châtillon, damoiseau, lieutenant d'Humbert de Châtillon et châtelain à la châtellenie d'Allinges-Thonon, Ravais prononça, dans les assises de Thonon, que le coupable était réellement étranger, et que, comme tel, il devait être puni par le seigneur Henri (1).

Mais, dans l'intervalle, l'abbé l'avait remis entre les mains du vice châtelain Conrad, qui reçut ordre de le rendre incontinent aux officiers de Coudrée.

Cette attitude hostile du seigneur Henri d'Allinges encourageait les révoltes des hommes du monastère qui, pour une cause quelconque, croyaient avoir à se plaindre des religieux.

C'est ainsi que Pierre le Clerc, de Bonnatrait, leur suscita des embarras au sujet de l'hommage-lige qu'il devait à l'abbé, et de plusieurs terres qu'il tenait en fief direct de l'abbaye. Ce différend se termina par une transaction, datée du 18 juin 1344, et rédigée par le notaire Albert Marc (2).

L'année suivante, des difficultés d'un autre genre avaient surgi. Pour les aplanir, l'abbé Nicolas réunit le Chapitre du couvent, dans le cloître et au son de la cloche,

(1) *Documents*, n° 36. — Un Nᵉ Jean de Ravais avait épousé, avant 1386, Agnès d'Allinges, veuve de Nᵉ Jean de Ravorée. (*Armorial de Savoie*, Foras, art. *Allinges*).
(2) Archives Piccard.

selon la coutume(1). Il était composé de RR^ds Messires Raymond d'Hermance, Girard de Cervens, Aymon de Ravorée, Guillaume de Talloire (2), François de Seyssel, Ansermet des Portes de Genève, Guigon de Borget, Humbert d'Agnières, Pierre de Veygeret (3), Jean de Bone, Jacques de Villier, Jean d'Aulps.

L'abbé fit entendre de nombreuses plaintes contre le seigneur Henri d'Allinges, convoqué pour la circonstance. Ses messiers (4) avaient injustement saisi la monture de Péronet des Combes, feudataire de son monastère, et dont la restitution avait exigé beaucoup de dépenses. Il avait acheté le cens de deux coupes de froment hypothéqué sur des biens de l'abbaye, sans demander le *laod* des religieux. Il ne payait pas les quinze sols de Genève de cens légués au couvent pour l'anniversaire de Pierre d'Allinges, jadis seigneur de Coudrée. Il retenait une armoire ou coffre appartenant autrefois à Huguette Détraz, sujette du monastère (5). Ses messiers et hommes de Massongy s'étaient emparés de quatre montures dans l'étendue de la juridiction de l'abbaye. Ses familiers avaient envahi, de nuit et avec effraction, l'hospice, soit héberge, que les taillables du couvent possédaient au

(1) Le chapitre ou assemblée des chanoines était de deux catégories, selon qu'il s'agissait du temporel ou du spirituel du couvent Dans le premier cas, il était annoncé au son de la cloche, et ses délibérations portaient sur le matériel du monastère : achats, ventes, fondations, procès... Dans le second cas, il avait lieu le premier vendredi de chaque mois, et avait pour but le maintien de la discipline ecclésiastique, etc...

(2) Le texte porte : *de Taluers*.

(3) *Veygeret*, hameau de la commune de Ballaison, à 6 ou 7 kilomètres de Filly.

(4) Employé qui venait sous les ordres du metral.

(5) Détraz *(de Strata)*, famille de Massongy dont une branche fut anoblie.

village de Jussy, action inqualifiable qui exigeait une prompte réparation.

Henri d'Allinges se retranchait dans des négations.

Enfin les parties en vinrent à un arbitrage composé de discret Boson Pinard de Ballaison, de Mermet de Regnens, damoiseau, et de Mermet de la Motte, aussi damoiseau. Il fut décidé, qu'au lieu de quinze sols donnés par Pierre d'Allinges pour son anniversaire, Henri en donnerait douze, à affecter sur son alleu ; que le dit anniversaire serait célébré à perpétuité le troisième jour après la St Michel ; enfin que le coffre en question serait rendu aux religieux. Cette sentence fut solennellement prononcée dans le cloître, le 26 juillet 1345, en présence d'Amédée d'Allinges, des frères Jean et Mermet de Lucinge, de Jean de Regnens, damoiseaux, et de Dom François du Chatel de Ballaison, prêtre. Deux notaires, Gothofred du Pont de Genève, et Jean Sylvestre de Marignens, en rédigèrent fidèlement l'acte (1).

L'évènement suivant en retarda l'exécution. Le 30 octobre 1345, N^{e} Jacques, fils de N^{e} Guillaume de Compey, légua, par son testament, à l'abbaye de Filly, où il demandait à être enseveli *au tombeau de ses prédécesseurs,* ses biens depuis la Dranse jusqu'à l'Arve, et à son fils Jean tout ce qu'il possédait au-delà du lac. On ne sait si son héritier et beau-frère, Pierre de Ternier, eut à remplir ses dernières volontés dans un délai plus ou moins rapproché; mais cet accroisse-

(1) S. F. 1892, p. 317. — Tous ces débats, entre les seigneurs d'Allinges et l'abbaye. de 1309, 1317, 1344, 1347, 1352, 1421... ont été communiqués en séance de l'A. C., le 13 avril 1891 (A. C., V, p. XII), avant que toute autre Societé savante s'en fût occupée.

ment de puissance du monastère paraît avoir singulièrement irrité ses puissants voisins de Coudrée (1). Aussi Henri d'Allinges mit-il autant de négligence à exécuter cette sentence qu'il avait mis d'empressement à l'accepter.

Ce ne fut que deux ans plus tard, le 15 septembre 1347, qu'il assigna les douze sols de Genève de l'anniversaire de Pierre d'Allinges sur une cense de Jacquet de Age, habitant à Montbené (2). Il se réserva, en outre, le droit de rachat au prix de onze livres genevoises. L'acte en fut passé, près de l'église de Sciez, par le notaire Sylvestre de Marignens, en présence de R^ds M^res J., curé du lieu, Aymon du Champ (3), François de Ballaison, prêtres, de Mermet Regnens, damoiseau, et de Mermet du Chatel. Pour lui donner plus de force, Benoît de Barthélemy, juge de Genevois et Chablais, crut devoir le revêtir de son sceau (4). Cette précaution était bien nécessaire, car les démêlés de juridiction féodale se succédaient sans interruption.

Quelques mois auparavant, Perrette de Jussier, épouse du même Henri d'Allinges, avait acheté le revenu annuel de 20 sols de Genève de Nicolet, mistral d'Allinges,

(1) Le testateur avait épousé Catherine de Ternier qui testa, le 12 septembre 1360, en demandant à être enterrée au couvent des frères mineurs de Genève (Foras : *Armorial de Savoie,* II, p. 127).

(2) Ils étaient hypothéqués sur trois poses de terre sises dans la même localité, près des terres des monastères de Mont-joux et d'Aulps, et payables à l'époque des foires de Thonon — *termino nundinarum Thononii.* — *Documents*, n° 35.

(3) Il habitait probablement le hameau du *Champ* près de l'église de Sciez.

(4) En 1335, les baillages de la monarchie de Savoie étaient au nombre de huit. Celui de Chablais comprenait seize chatellenies, y compris Genève ; le siège du bailli était à Chillon.

et d'Olivet son fils (1). Ils étaient dus par Robert de Bonatrait, Aymon de Changier et Girard de Bredillous, (2) qui les tenaient de Clémence des Bois, veuve Rafi, et de ses enfants. Or, ces derniers en avaient passé reconnaissance en faveur de l'abbaye, ainsi que des biens sur lesquels reposait cette rente. L'abbé Nicolas les réclamait donc comme commis à échute par leur mort. (3). Le seigneur Henry niait ce droit, s'appuyant aussi sur une reconnaissance.

Après maintes altercations, les parties remirent la décision du litige à Rd Messire Pierre, curé de Sciez. Celui-ci règla le différend de la manière suivante. A l'avenir, six sols genevois et le domaine des choses, pour lesquelles ils étaient dus, relèveraient du fief de Coudrée, et les quatorze autres, du fief de l'abbaye, dont Perrette devait, par conséquent, se reconnaître feudataire, en payant le laod accoutumé (23 mars 1347) (4).

(1) *Documents*, nº 37. — La Nle famille de *Jussier*, que l'on voit intervenir dans les annales de Filly, est assez peu connue des historiens. En juin 1260, Nes Rodolphe et Aimé, fils de Nr Pierre de Jussier, vendaient à l'abbaye d'Aulps des propriétés à Neydens (Inventaire d'Aulps). Rodolphe de Jussier avait, en 1323, pour frère, Rd Messire Jean de Jussier, curé de Fessy. Il n'eut qu'une fille Jeanne, qui épousa Henri Marquet d'Allinges-le-Neuf, qui fut, par l'héritage des de Jussier, feudataire et homme-lige de Raymond d'Allinges. Au XVIe siècle, une partie des biens des Nes de Jussier, avaient passé à Nes Pierre et Jean de Cervens, frères, qui les aliénèrent, en 1579, à Nle Michel de Foras, pour 300 écus d'or (Hist. mss. de Sciez).

(2) *Bonatrait*, hameau de Sciez, situé entre Jussy et la Combe, autre petit village de la même commune. Changier, ou Songy, est le nom de quelques maisons qu'on voit assises dans la Combe de Songy, à droite, avant d'arriver à Jussy.

(3) *Echute*, droit qu'avait le Seigneur d'hériter d'un immeuble reconnu sujet à échute, quand son propriétaire mourait sans enfants mâles en Savoie, et sans enfants naturels ou légitimes en Genevois.

(4) *Documents*, nº 37. — Ce qui eut lieu, en effet, cinq jours plus tard (28 mars), en présence d'Humbert Farquet ou Falquet de Filly, de Mermet Renau de Prailles.

L'abbé de Filly eut aussi des difficultés avec le prieur de Draillans, Rd Messire Jean, dit Pacaz. Ce dernier refusait de servir une rente de deux pains (1) et de six deniers de Genève que le monastère avait la coutume de recevoir annuellement de ses prédécesseurs, à la fête de Noël. Il s'ensuivit un procès. Après de longues discussions, la cause fut portée à Rome. Le pape établit juge de cette contestation l'abbé de St-Maurice, par devant lequel le prieur fut cité à comparaître. Mais, prévoyant une condamnation, celui-ci vint en toute hâte à l'abbaye de Filly, se reconnut débiteur des pains, et s'en remit, pour les 6 deniers, à la conscience des religieux. Les chanoines Girard de Cervens, François de Seyssel, et Jean d'Aulps, affirmèrent la réalité de la cense qui fut payée, sur le champ, en présence de Girard de Lullin, damoiseau (5 janvier 1347) (2).

Trois ans plus tard, Richard de Compey, conseigneur de la Chapelle, et Peronette de Draillans, s'acquittèrent, de meilleure grâce, d'un legs qu'avait fait à l'abbaye Alisie de Draillans. Celle-ci, en élisant sépulture dans le cimetière de l'église du monastère. lui avait donné, par son testament, une cense annuelle de vingt-cinq sols de Genève pour la célébration de son anniversaire. Par acte du 21 avril 1350, Richard et Peronette, tant à leur nom qu'à celui d'Etienne, fils de feu François de la Chapelle, en assignèrent le paiement sur les revenus d'un moulin de Draillans (3).

(1) *Duos panes menedarum ; meneda.* redevance en pain, viande, ou gâteaux. (Cibrario, *Econom. polit* 3. liv. 1. ch. 6).

(2) *Documents*, nº 34.

(3) *Documents*, nº 38. — Cette charte qui ajoute de nouveaux noms à la généalogie des Compey, servira peut-être à expliquer comment l'importante seigneurie de Draillans (dont dépendait la

Les familles de Compey du Chablais entretenaient, avec les abbés de Filly, les rapports les plus bienveillants. Le 24 octobre 1359, Jean de Compey, damoiseau, vendit à l'abbé Nicolas, au prix de quarante-cinq florins d'or, Pierre Trons de Songy, son homme-lige, avec le tènement qu'il cultivait. L'acte en fut passé, au monastère, par le notaire Rodolphe de Prailles, en présence de Jean de *Visenciaco*, damoiseau, de Péronet, clerc de Talloires.(1).

Un conflit, autrement plus grave que les précédents, avait éclaté douze ans auparavant. Une femme, du nom de Félicie, fille de Pierre Mallet, de Marseliz (2) au-dessus de Nernier, avait dérobé *un bréviaire* dans l'église de l'abbaye.

Il ne s'agissait pas d'un volume quelconque, car la charte porte *quoddam breviarium* (3).

Elle fut arrêtée, à Thonon, par Jean Frillet de Morgex, vice-châtelain, et par les familiers de Nº Lancellot

mistralie de Thonon et le droit des langues bovines de cette ville) était parvenue à la famille de Compey. Nous la devons à l'extrême obligeance de M. François Rabut.

(1) *Documents*, nº 41.

(2) Ancien hameau dont il ne reste que quelques fondations d'habitations et une source d'eau pure et abondante.

(3) La bibliothèque de Chambéry, possède *le missel d'Amédée VIII.* Les peintures délicates des marges, l'élégance des lettres rappellent les manuscrits de la bibliothèque laurentienne de Florence, et les antiphonaires de la sacristie du Dôme de Sienne. Quel artiste, quel calligraphe celèbre a peint ces pages charmantes aujourd'hui inappréciables ? Probablement des moines comme ceux de Filly. Le duc de Bourgogne paya 600 écus une bible *en bon français, de lettres tres•bien historiées, armoriées de ses armes*. Les livres de ce genre étaient alors si précieux, en Savoie et en Bourgogne, qu'on les tenait enfermés dans des coffres à bijoux, ou qu'on les enchaînait aux pupitres des collégiales et des églises, *de crainte que quelque méchant curieux ne les robast ou ne les gastast*. St-Genis. *Hist. de Sav*, I, p. 429.

de Châtillon, damoiseau, châtelain d'Allinges-le-Neuf et Thonon. L'abbé de Filly fit des instances pour qu'on lui remit l'accusée, et cette question fut agitée dans plusieurs séances des assises de Thonon, par devant discret Messire Jean de Ravais, juge de Chablais et Genevois. Pendant l'instruction du procès, Félicie mourut.

Cet évènement n'arrêta pas le cours de la procédure, et la sentence fut prononcée le 12 novembre 1347. Elle portait que la coupable ayant cessé de vivre, son effigie serait remise à Henri d'Allinges, pour lui être administré justice. Ce dernier était donc reconnu juridiquement comme grand justicier, malgré les protestations de l'abbé (1).

Le surlendemain, 14 novembre, eut lieu la remise de la dite effigie. Jacquemet du Prat, métral de la mistralie de Sursier et de Reyvroz, et familier de la curie d'Allinges-le-Neuf et Thonon, s'avança sur la voie publique de Genève, jusqu'au milieu de l'eau du Rison ou Redon, dernière limite de la juridiction de Coudrée. Il la remit aux mains de Mermet, dit Estreyr, métral du château de Coudrée, qui l'attendait en ce lieu, accompagné d'Huldriset du Nant de Virier, clerc, de Jehandet de Massongy, habitant à Marcloz, d'Hugon des Bois, clerc, d'Henri et Jean Balant de Jussy, de Mermilliod de *Mediavilla*, de Chessez, de Perrussod Brocunier, de Pierre Peylevet *de Chissanova*, de Raymond de *Canali* de la Ravorée, de Jean Rigauz de Jouvernay, de Jean Limanery des Chavannes (de Cabanis), de Jean Perod de Ronsua, de Jean Bollet de Lucinge, d'Amédée Testu de Filly, de Mermet Forel de Sciez, de Peronet, bâtard du dit Henri

(1) *Documents*, nº 51.

(d'Allinges), de Jean de Chinauz de Jussy et de François, fils d'Aymon de Bon-Grand de Fessy.

Et devant ces représentants des diverses localités du Bas-Chablais, il expliqua sa mission par les paroles suivantes que nous traduisons, *in parte quâ*, du texte latin : Moi Jacquemet du Prat, familier de la curie d'Allinges et Thonon... je te donne et délivre l'effigie que voici... de Félicie, fille de feu Pierre Mallet de Marsegliz, accusée d'avoir dérobé un bréviaire dans l'église de l'abbaye de Filly. Je te la remets pour ton maître Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée... auquel il appartient de punir la dite femme.., nonobstant les réclamations de l'abbé de Filly... Et moi, répondit Mermet Estreyr, comme métral du seigneur Henri, j'accepte cette figure en son nom... Il requit ensuite le notaire Péronet Barbier, de Thonon, de dresser l'acte authentique de ce qui venait de se passer.

Le procès de la coupable s'instruisit aussitôt car, onze jours plus tard (25 novembre), son exécution eut lieu en effigie comme bien on le pense. Le seigneur Henri la condamna à être noyée dans les eaux du Foron. C'était le supplice des femmes sous la féodalité; et ce fut pour imprimer une crainte salutaire aux malfaiteurs qu'il prononça une si terrible peine contre... un mannequin. L'occasion ne pouvait être plus propice pour sévir avec rigueur sans nuire à personne, pas même à la malheureuse condamnée qui avait passé de vie à trépas.

Cependant une foule immense s'était transportée près du pont du Foron pour se repaître de ce lugubre spectacle. On y vit les frères Jean, Aymon et Mermet de Langin, damoiseaux, Mermet de Rugnens, damoiseau,

Péronet et Botolier de Sciez, Rolet Foudral de Veigy, Mermet fils de Nicod des Bois, Péronet du Champ (1) et Jean son fils, Jean Mellit de Glaudon, Nicolet Barbier de Bonatray (2), Mermet Chapuis de Lucinge, Jean Lunanery de Chavanex (3), Nicolet son frère, Girod Croset de Livringe (4), Henry fils de Reymond de Jussy, clerc, Ansermet de Chavagnier (5), Jeannot son parent, Henri etAnserme Vinnet, Mermet Clerc de Choisy (6), Berthet Mugnier, Bosonet, Pierre et Hugonet, ses fils, Girard fils de Girard de Bredillon, Jean de Sur l'Eglise, Pierre Borgey (Bourgeois) du même lieu, Hugonet Trotier et son fils, Rolet Michallet de Sciez et — *plures alii ad infinitum* — Le notaire Péronet Barbier, de Thonon, fut requis de dresser le procès-verbal de cette exécution à laquelle il avait assisté.

Ces habitants, si nombreux, venus de tous les villages dépendants de la seigneurie de Coudrée, n'étaient-ils point les *prudhommes* qui, souvent, servaient d'assistants au juge, et même remplissaient les fonctions de juge quand il s'agissait des intérêts communs ou de causes à trancher (7) ? Evidemment, à Coudrée comme à Filly, le principe de l'attribution de la justice au seigneur et à l'abbé subsista toujours ; mais l'institution des prudhommes put avoir lieu de fait plutôt que de

(1) Hameau de Sciez dont nous avons déjà parlé.
(2) Hameau de Sciez ; on trouve Bonatrait et Bonatray.
(3) Chavanex, village situé sur la colline de Boisy, dont le nom vient probablement de *Chavanagium*, *Chavanage*, ou taxe sur les pâturages, quand ils comprenaient en même temps un chalet où l'on traitait le lait appelé aujourd'hui *fruitiere ou fromagerie*.
(4) Nom de lieu.
(5) Chavagnier ou Chavanex.
(6) Hameau de Sciez.
(7) Le *document* n° 47 fait mention des *probi homines* qui interviennent pour terminer un différend entre l'abbaye et Coudrée.

droit, par concession de l'un et de l'autre, qui durent être bien aises de se débarrasser d'un si lourd fardeau avec des populations très indépendantes, entreprenantes et hardies. La proximité des petites villes d'Yvoire, d'Hermance, de Thonon, d'Allinges (1), dont elles jalousaient les privilèges, les portaient à élargir continuellement le cercle de leurs libertés féodales. Quatre règles principales dominaient d'ailleurs l'instruction criminelle des justices seigneuriales : le droit d'accusation, l'instruction orale, la publicité des assises, le jugement par les hommes féodaux. Les poursuites n'avaient lieu, en général, que sur l'accusation des parties ; l'instruction des affaires se faisait à l'audience, par serment, par témoins ou par gage de bataille. Cette audience était ouverte aux deux parties, elle était publique. Enfin les juges, que nous ne voulons pas entièrement assimiler à des jurés, étaient cependant des hommes du lieu, les pairs de l'accusé, investis temporairement de la mission de le juger, et rentrant, après le jugement, dans les rangs des habitants. Ces quatre règles fondamentales sont à la fois délaissées aux XIVe et XVe siècles ; la pratique les rejette d'une manière absolue, la législation suit l'impulsion et les efface. Et cependant, elles ne meurent pas, elles continuent de vivre dans la mémoire, non des légistes, mais des peuples ; la raison les étudie, et elles reparaissent trois siècles après, prudemment modifiées, comme règles essentielles de la procédure criminelle.

Le moyen-âge avait ainsi en germe bien des conquêtes

(1) Thonon obtint ses franchises en 1268, Evian en 1265, Yvoire en 1321. Voyez *Documents*, n° 25.

modernes. Il ne fallait pas faire table rase, comme en France, mais conserver, améliorer, comme en Angleterre, et de là arriver à la vraie liberté.

Ce fut Emmanuel-Philibert qui chercha à concentrer le plus possible l'administration de la justice dans notre pays, et cependant à Chamonix et à Abondance, les prudhommes siégèrent quelques temps encore (1). C'est que les taillables des campagnes du Bas et du Haut-Chablais préféraient habiter les communes libres pour se soustraire au despotisme central, et que des franchises avaient déjà été accordées aux communes pour diminuer leur amour inné de l'indépendance et leurs tentatives de révolte (2). Rien de si naturel, donc, que de voir les seigneurs d'Allinges et les abbés de Filly laisser à leurs hommes du fief le soin et la charge de juger leurs égaux.

Ce ne fut pas qu'à Filly que le droit de juridiction sur les personnes et les choses suscitait de longues querelles entre une maison religieuse et les seigneurs voisins. Les abbés d'Abondance et d'Aulps, les prieurs de Bellevaux eurent à soutenir maints procès à ce sujet (3).

Henri d'Allinges sentait son ambition grandir avec sa puissance. Les nobles de Jussy, ou leurs héritiers, étaient déjà ses feudataires ; il en était de même des

(1) Cibrario ; *Origini e progressi della Monarchia*... p 235.
Voir à ce sujet les savantes monographies publiées par le chanoine Mercier et A. Perrin *A. S.* t. VIII et *A. D. S.* 3e série, t. XII.

(2) L'Emancipation des communes savoisiennes affaiblit grandement la monarchie en lui enlevant l'obéissance des terres et des villes les plus notables. C'est pourquoi, depuis Emmanuel-Philibert les princes de Savoie appuyèrent peu les prétentions de certains bourgs à ce sujet. Cibrario ; *Orig. e. progressi*... p. 21, 27, 58...

(3) Voir les deux chartes de Bellevaux que j'ai publiées au tome VI de l'*A. C.*

nobles de Sciez. En effet, le 27 octobre 1349, indiction 2me, il albergeait à Girod Caterin de Sciez, devenu son homme-lige, tous les biens de Nicolet, fils de Me Pierre de Sciez, son oncle, moyennant quarante sols genevois d'introge, et sous le servis annuel de trois bichets de froment, d'un demi-setier de vin, etc. Girod en fit aussitôt la reconnaissance, avec le cérémonial accoutumé, dans la grande salle du château de Coudrée, en présence de Rd Messire Jean du Biot, prêtre, et de Perret de la Combe, dit Pyconet (1). Rds Messires Pierre de Sciez, moine de l'abbaye d'Aulps, et Guillaume Bailli, curé de Lugrin, avaient emprunté, quelques années auparavant (1342), d'un juif d'Evian, la somme de six livres genevoises, moyennant deux deniers d'intérêt par livre, chaque semaine, soit *moyennant le 4 pour 100 par semaine* (2). Les anciens nobles de Sciez avaient donc non seulement perdu toute suprématie dans la localité dont ils portaient le nom, mais ils étaient désormais les hommes-liges d'Henri d'Allinges. Aussi un nouveau conflit de juridiction ne tarda-t-il pas à se produire entre ce dernier et l'abbé Nicolas.

Un nommé Girard Michi, de Filly, avait insulté et blessé du coutel et de coups de pierre, Jean Tondu, de la même localité, sur les terres relevant de la juridiction de l'abbaye (3). Le seigneur Henri d'Allinges l'avait fait arrêter et jeter en prison, malgré les réclamations de l'abbé. La cause vint par devant discret Messire

(1) Jean Sylvestre de Marignens, notaire : *Arch. de Thuyset* du Cte A. de Foras.

(2) D. S. S. t. XXX, p. 250.

(3) Elles étaient comprises entre la grande route de Genève, le chemin descendant de la dite route vers le lac, entre la grange du Sablon et Filly, et les clôtures du monastère : *Documents*, n° 39.

Benoît Barthélemy, juge de Chablais et Genevois, siégeant à la halle de Thonon, où il avait coutume de tenir les assises du dit lieu (1). Il fut choisi comme arbitre avec le jurisconsulte Jean Bally, que nous connaissons déjà, et le notaire Thomasset Albi d'Yvoire. Ceux-ci déclarèrent, le 28 février 1352, que le châtiment du coupable appartenait à l'abbaye pour coups de couteau, et au seigneur de Coudrée pour coups de pierre (2). Ce dernier n'était pas contraint de le remettre à l'abbé, pour cette fois seulement, mais, en retour, il devait l'obliger à payer 60 sols genevois au monastère. Le damoiseau Vidfrich de Compey, accompagné du jurisconsulte Etienne de Vandœuvre, de Jacquet Chastagnery et d'autres encore, voulut assister à cette sentence qui semblait réparer en quelque sorte les torts causés à l'abbaye dont sa maison était la bienfaitrice. Selon toute apparence, les nobles de Compey et les nobles de Ravorée soutinrent Filly dans ces procès toujours renaissants. Vers cette époque, R^d^ Messire Jean d'Aulps ou de Ravorée était chanoine de notre monastère; c'est en cette qualité qu'il céda, le 14 décembre 1361, à son neveu Mermet d'Aulps, tous ses droits sur l'hoirie de Mermette de la Mothe, contre une pension annuelle de quatre livres de Genève (3).

D'autres difficultés occupaient encore l'abbé de Filly. Le damoiseau Pierre Alard d'Allinges avait vendu, le 31 décembre 1352, à Péronet de Marcleys, de la même localité, une cense annuelle de 15 coupes de froment,

(1) *Ibidem*.
(2) Des chanoines semblent avoir pris part à cette lutte, *Ibid*.
(3) *Inventaire d'Aulps* n° 1555. S. F. 1892, p. 320.

mesure de Thonon. Vénérable Messire Nicolas réclama les biens grevés de cette cénse, comme mouvant de son fief et comme lui devant hommage noble, et dès lors, il prétendait que cette aliénation ne pouvait avoir lieu sans son consentement. Péronet de Marcleys qui, paraît-il, n'était pas noble, soutenait, au contraire, que Pierre Alard et son fils Nicolet avaient vendu ces biens de leur franc-alleu (1). Enfin, les laods furent payés à l'abbaye en vertu d'une transaction, conclue à Filly le 3 novembre 1355, et ratifiée par Nicolet Alard, le 27, à Lauzenette (2).

Le 2 octobre de l'année suivante (1352), Nicod du Mont de Filly léguait à notre abbaye, tous ses biens, pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés, à la condition d'être entretenu durant sa vie.

L'acte en fut passé à Mariniens, en présence de Perret des Monts, de Perret Pachod. (3).

L'abbé Nicod ou Nicolas acquit encore, le 4 janvier 1360, au prix de cent sols de Genève, du clerc Péronet Botolier, la cense annuelle de sept sols due par Rolet Michillyat de Sciez. L'un des chanoines de Filly, R^d^ Messire Pierre de Ballaison, assista à cette vente en

(1) Les terres de franc-alleu étaient celles qui étaient exemptes de redevances, d'impôts et de services, par opposition aux terres *féodales* qui supportaient tous les genres d'impôts et de servitudes. En 1341, Jacquemet Alard de Mezinge, non qualifié de noble, passa reconnaissance, en faveur de N^e^ Jean de Margencel, de plusieurs pièces de terre, sous la cense de trois coupes de froment (Inventaire d'Allinges, p. 47).

(2) Arch. Thuyset. Communiqué par le Cte A de Foras. — *Lauzenette* était d'Allinges-le-Vieux. Péronet Alard, damoiseau d'Allinges-le-Vieux, de *Alingio veteri*, *sive de Lauzenetaz*, eut une fille Briande qui épousa N^e^ Janin de Villier dont la famille donna bientôt un abbé à Filly. *Ibid.*

(3) S. F. 1893.

compagnie de Messire François Cuc de Culliet et de Guillaume de *Jutigny*, damoiseau (1).

L'année précédente, le châtelain d'Yvoire s'était permis de molester les hommes de l'abbaye à Excenevex et Escrosy, villages qui renfermaient douze feux relevant du monastère. Son but était de les soumettre à sa juridiction. Nos religieux recoururent au Comte Amédée VI, lui exposèrent qu'ils avaient toujours joui du mère mixte empire et juridiction omnimode sur ces hommes, sauf du dernier supplice réservé au châtelain de Thonon. Le prince fit droit à leur requête et ordonna à ce dernier de maintenir ce privilège, comme par le passé, et d'empêcher toute innovation à l'avenir (22 mars 1359) (2).

La paix avec Henri d'Allinges ne fut pas de longue durée. En 1363 intervint une transaction concernant les fourches patibulaires qu'il avait fait planter sur les terres de l'abbaye, contrairement aux droits de celle-ci (3).

Condamné sur ce point, il se vengea de sa défaite en réclamant plusieurs délinquants, parmi lesquels Jean Ceyrat de Filly, Jacquemet Rosset, etc., pour en faire justice, d'après les dispositions des sentences arbitrales déjà connues. L'abbé avait de bonnes raisons de se défendre ; Jacquemet Rosset était homme du monastère. Néanmoins, le 1er septembre 1363, Jean du Vuache, lieutenant d'Aymon Bonivard, chevalier, châtelain d'Allinges et de Thonon, lui ordonnait de remettre les coupables au seigneur de Coudrée (4).

(1) *Documents*, n° 42.
(2) *Documents*, n° 40.
(3) Inventaire d'Allinges, p. 20.
(4) *Ibid.* p. 4.

L'abbaye de Filly, comme tous les anciens monastères, possédait vraisemblablement plusieurs chapelles ou chapellenies qui étaient très utiles à la communauté, vu que chaque chapelle assurait l'existence de son chapelain.

L'un de ces derniers, Rd Messire Jean de Espiners de Boëge, (1) chapelain et prébendier de l'abbaye en 1391, acquit, au prix de 39 florins d'or, de Ne Pierre de Excorens, la cense annuelle de dix coupes de froment, mesure de Thonon, avec le fief dû par Jean Mauris des Bois, alias de Ravorée (12 mai 1368). Le 26 juillet 1383, le vendeur étant mort, il accorda pour 9 ans, à ses héritiers, le droit de rachat, au prix de 30 florins d'or seulement, en considération des services qu'il avait reçus du noble défunt (2).

Vers la même époque, 11 février 1361, Ne Messire Guillaume de Ravorée, chevalier, achetait, de Jean Mugrin de Perrigny, la moitié d'un moulin et du chosal des battoirs de Perrigny qui se mouvaient du fief de l'abbaye. Il dut s'engager à payer au monastère, pour ce motif, la cense annuelle de six sols genevois (3).

---

(1) L'*Inventaire d'Allinges*, p. 52, porte, *Espuerdde Bu egio* ; les archives de Thuyset possèdent une charte de 1391 qui porte *Espiners*.

(2) *Documents* nº 16. — L'Inventaire fixe cette vente à 1369, et porte 11 coupes de froment, au lieu de dix. Peut-être s'agit-il d'une seconde vente?

(3) Fait à Cursinge, S. F. p. 1892, 318.

CHAPITRE VII.

(1376-1433).

Guigonne de St-Jeoire, veuve d'Henri d'Allinges, et l'abbaye de Filly. — Succession en litige (1378). — Guillaume de Lugrin, Jean de Conches et le château de Frise (1406). — Traditions de la noblesse chablaisienne (1412). — Etat de l'abbaye et des paroisses qui en dépendaient en 1413. — Vocations sacerdotales et l'évêque Pierre Fabri. — Chartes. (1117-1420). — Contestation et arbitrage (1424). — Les chanoines de Filly et Rodolphe d'Allinges (1430). — L'abbé Ducrest.

Jacques de Villier (1376-1387).

Il était déjà chanoine en 1345.

La mort d'Henri d'Allinges ne rétablit pas la paix entre l'abbaye et le château de Coudrée.

En 1378, sa veuve, Guigonne de St-Jeoire, tutrice de ses fils Pierre et Henri, portait plusieurs plaintes au Conseil résident du Comte de Savoie. Elle accusait les chanoines d'avoir enlevé, par leurs gens et leurs familiers, de la maison des héritiers de feu Georges de la Combe, son homme-lige, des mesures de blé et de vin mises sous le séquestre de Coudrée (1).

(1) Le hameau de la *Combe* justifie son nom ; il est situé au-dessous de l'église de Sciez, dans l'ancien lit du Foron, et se trouve resserré entre les deux berges de ce cours d'eau. C'est de là que sortit l'ancienne famille *de Combâ*, *De Combaz*, *Décombes*, dont nous trouvons ici un membre, et qui produisit plusieurs notaires. La maison de Georges de Combâ, au village de la Combe, était une corroirie en 1378. Voir *Documents* n° 45.

Elle se plaignait de ce que le monastère poursuivait, par devant l'officialité de Genève, plusieurs de ses sujets, pour une terre sise à Massilinge, et de ce que l'un de ses envoyés s'était emparé de cinq gerbes de panis, sorte de millet alors très cultivé en Chablais, au champ de Girard Michi, taillable de Coudrée.

L'abbé Jacques de Villier et le chanoine Jacques de la Balme, procureur du couvent, répondirent que tous ces actes étaient appuyés sur le droit et la justice, vu qu'ils avaient juridiction sur la maison *de Combâ*, comme sur la terre de Massilinge, et qu'ils avaient coutume de percevoir les dîmes de panis dans les champs, et non dans les habitations des particuliers.

Le Conseil résident du Comte de Savoie, choisi comme arbitre, ordonna de reporter, à la maison de Combâ, les choses enlevées, jusqu'à ce qu'il fut statué sur leur véritable possesseur ; attribua, à l'abbaye, le domaine direct de la terre de Massilinge, moyennant le cens de deux coupes de froment à payer annuellement aux dits d'Allinges ; et ordonna une enquête sur la perception des dîmes. Cette sentence partit de Ripailles le 13 janvier 1378 (1). Mais le procès n'était pas terminé.

Bientôt les officiers de Coudrée pénétraient dans la maison du défunt Georges de Comba, en chassaient les enfants de sa fille Aymonette, qui avait épousé Jean Vassali, homme de l'abbaye, y portaient la dévastation, et provoquaient, en la mettant sous séquestre, la perte d'une quantité de cuirs qui s'y trouvaient enfermés. Et cependant cette habitation ne relevait pas de la juridiction de Coudrée ! De là, nouvelle comparution des

(1) *Documents*, n° 43.

parties devant le Conseil résident du prince. Dame Guigonne soutint que la Combe dépendait de Coudrée, et qu'Aymonette était tenue à l'hommage, vu que son père avait été homme du seigneur de Coudrée. Le Conseil, en face de ces contradictions réciproques, ordonna un arbitrage et une enquête préalable, sur les droits respectifs des parties, par les notaires Vauteron de Ponce, d'Evian, et Eygron, de Thonon. Les meubles enlevés, parmi lesquels une chaudière, devaient être restitués par provision, et le châtelain de Coudrée, Henri de Rignens, jura de ne plus inquiéter Vassali (24 mars 1378) (1).

La sentence arbitrale promise fut probablement portée; cependant aucun document ne le prouve. Dame Guigonne, au milieu de ces démêlés, avait requis le notaire Jacquemet d'Avully de lui transmettre l'acte de procuration du couvent de Filly, par lequel ce dernier établissait, comme délégués ordinaires et extraordinaires de l'abbaye, discrets Messires Jacques du Crest (2), Henri des Balmes, Pierre Albi, jurisconsultes, et le chanoine Rd Messire Jacques de la Balme. A cette date (pénultième de janvier 1378), les chanoines du monastère n'étaient pas si nombreux qu'aux époques antérieures. On n'en comptait que cinq, outre l'abbé de Villier, savoir : R.R. Messires Pierre de Ballaison, Jacques de la Balme, Pierre de Mariniens, Pierre Symilly et Pierre de Cons (3).

(1) *Documents*, n° 45

(2) En 1443, 23 mai, Mgr Barthélemy, évêque de Corneto et de Montefiascone, visitant l'église de Cusy, dans les environs de Filly, signale : *unum* altare sub vocabulo B. B. Petri et Antonii fundatum per Franciscum *de Cresto* et dominum Guillelmum *de Marigniaco* quondam curatum hujus loci (Hist. mss de Sciez).

(3) *Documents*, n° 17.

De son côté, Guigonne prit ses mesures pour commencer personnellement ce procès. Elle fit constater officiellement, le 5 août 1373, par Robert Pugin, juge de Chablais et Genevois, que le testament de son époux, Henri d'Allinges, l'établissait tutrice et curatrice de ses enfants Jacquemet, Pierre, Jean, Henri, Marquise, Nycolette, Thomassette, Marguerite et Catherine (1).

En 1384, intervint une nouvelle transaction. Le monastère s'était choisi un nouveau procureur-général dans la personne du chanoine Rd Messire Jacques de la Roche *(de Ruppe)*.

Dame Guigonne accusait l'abbé de Filly, Rd Messire Jacques de Villier, de s'être mis plusieurs fois en possession, contre toute justice, des biens, fiefs et propriétés des héritages de Jean Vassali ou Vassand et d'Aymonette son épouse, et de Péronète Piconet de la Combe. Elle se plaignait, en outre, de ce que les religieux avaient molesté ses sujets en les citant devant des tribunaux éloignés, et de ce qu'ils ne payaient pas les deux coupes de froment de cens annuel pour la terre de Massilinge.

L'abbé répondait que tous les biens réclamés appartenaient de plein droit à son monastère, y compris les ustensiles et le mobilier dont s'était emparée la dame de Coudrée, sans les avoir rendus, que les deux coupes en question n'avaient pas été livrées, vu que la terre de Massilinge était tombée dans une stérilité telle que personne ne consentait à la cultiver.

De là un arrangement ménagé par R.R. Messires Jean, abbé d'Abondance, Robert Camérier, chanoine de

(1) *Idem*. Ce document est à rapprocher de la *généalogie d'Allinges* de M. de Foras.

Genève, Jean de Conflens, docteur ès-lois, et Jean de Ravais, secrétaire du Comte de Savoie (3 juin 1384). Il fut convenu que l'abbé céderait à Dame Guigonne tous les droits de son abbaye sur les héritages Vassand et Piconet ; mais à condition qu'elle lui assurerait, sur des terres de son franc alleu, les plus voisines du monastère, la valeur des droits cédés au jugement de prudhommes chargés de trancher les différends qui pourraient survenir à cette occasion (1). Parmi les témoins figurent : Guillaume de Ravorée alias d'Aulps, Rodolphe de Villier, Pierre de Monthey, chevaliers, et Thomas de la Rive.

L'année suivante, 9 juillet 1385, Jean Mugnier Bochex de Burdignin concédait. à notre abbaye, par une donation entre vifs, tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, quels qu'ils pussent être. L'acte en fut passé devant Pierre de Villier, prieur de Talloires, Pierre Froment, curé de Burdignin, Mermet de Villier, Jean dit Gentil de Boëge, damoiseaux (2).

A la même date, 1385, eut lieu un accord entre Guillaume de Ravorée, dont la famille paraît toujours favorable à notre monastère, et l'abbé de Filly. Il portait sur les dîmes de Jussy et de Lully.

L'inventaire des titres de la *Maison d'Allinges* ne nous apprend rien de plus (3).

L'influence de l'abbaye s'étendait, non seulement en Chablais, mais aussi en Faucigny et dans les pays voisins. Quelques années auparavant, les habitants de

(1) *Documents*, n° 47.

(2) *Documents*, n° 48.

(3) Inventaire. page 51. En 1389, le même Guillaume de Ravorée fit quittance d'hommage et de servis d'un albergement fait à Mermet Leysuz, fils d'Humbert Rogier de Chavanex *(Ibid)*.

Caranmantran (1), mandement de Bonne, avaient, paraît-il, demandé l'autorisation, au Comte Amé, de faire hommage taillable à l'abbé de Filly. Il le leur permit, le 15 mai 1382, moyennant le paiement de trois sols annuels par tête d'habitant et par leurs héritiers (2).

Le 14 juillet suivant, c'est Jean Michaud qui, pour l'amour de Dieu et le salut de son âme, lui apporte tous ses biens sis au territoire de Taveroles, paroisse de Vacheresse, se mouvant du fief direct de l'abbaye d'Abondance. Aussi les religieux de Filly durent-ils s'engager à servir annuellement, à cette maison religieuse, la rente de douze deniers de Genève, en déduction des dettes du donateur (3).

Guillaume de Lugrin (1391-1411).

L'abbé Guillaume de Lugrin nous apparaît, pour la première fois, dans une ratification de vente, donnée le 28 mars 1391, à la grange de Mariniens qui appartenait à l'abbaye ; *au pressoir de la dite grange*.

R^d^ Messire Jean de Espiners, chapelain prébendier du monastère, avait vendu, à N^e^ Dame Aymonette de St-Germain, épouse de N^e^ Jean du Vernay, chevalier, la cense annuelle de dix coupes de froment, due par Jean Maurice des bois de Ravorée. Vu l'utilité de son abbaye, l'abbé Guillaume de Lugrin s'empressa d'ac-

(1) Dans les franchises accordées à la ville de Bonne par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, le 14 août 1310, on voit que *Caramentrant* ou *Caranmantrant* avait été concédé aux bourgeois *de l'un et de l'autre sexe*, pour y bâtir leurs maisons et y élever des établissements futurs (note de M. César Baillard de Reignier, membre de l'Académie Chablaisienne).

(2) *Archives de Cour*, de Turin, folio 13, Protocole Genèvesi.

(3) *Documents*, n° 49.

corder le laod ou l'approbation requise dans la circonstance, en présence d'Aymonet Novel d'Yvoire, de Guichard Mustel de Filly, d'Etienne Alamant de Perigny, d'Henri de Mariniens, et de Nicolet Senevray de Cervens (1). Il accompagna, le premier jour de novembre de la même année, de Thonon à Hautecombe, les restes mortels du Comte Amédée VII, mort à Ripaille, des suites d'une chute dans la forêt de Lonnes. On le vit, dans le cortège, avec le patriarche de Jérusalem, l'évêque de Maurienne, l'abbé d'Aulps, etc...

Vers la même époque s'agitait un procès, au sujet de la montagne de Darbon, que notre monastère possédait à Vacheresse, et qu'il tenait, paraît-il, de la noble famille de Neuvecelle.

En 1393, noble Jean de Neuvecelle, chevalier, prétendait que l'abbé lui devait, ainsi qu'à sa suite, si nombreuse fut-elle, deux repas annuels à prendre au chalet de Darbon, sinon, il pouvait, disait-il, en forcer la porte et le piller. L'abbé, au contraire, soutenait que, sans aucune redevance, il avait le droit d'inalper à la montagne, dès le premier juillet, deux chevaux et le troupeau du couvent, de l'espèce bovine seulement. Après de longues discussions, on convint de remettre la décision du différend à un arbitrage composé de R^ds^ Messires Hugues d'Arces, prévôt de Montjou, Jean de Lugrin, prieur de Peillonex, P. Bouczan, docteur ès-lois,

(1) *Arch. de Thuyset* du Cte A. de Foras. A cette date, le dit Jean de Espiners figure comme *prébendier donné au monastere*. Il avait probablement été admis à participer à la vie du couvent, moyennant la constitution d'une pension. Cet acte est du notaire Hugonet Capré de Mariniens, qui le reçut par Aymon Forestier d'Yvoire, clerc et notaire.

et Girard Trombert, licencié ès-décrets, chanoines de Genève. Ceux-ci prononcèrent la sentence suivante. Au lieu des deux repas réclamés, Jean de Neuvecelle prendra annuellement, dans le chalet, un sérac à son choix; le berger de l'abbaye sera tenu de jurer, entre ses mains, que tous les animaux, paîssant sur la montagne, appartiennent au monastère, et s'il y en a d'étrangers, leurs propriétaires paieront la taxe accoutumée. Mais si, d'après la déposition du berger, les animaux étrangers sont trop nombreux, le seigneur de Neuvecelle aura le droit d'en chasser l'excédant, à teneur d'un contrat, reçu le 29 juillet 1324, par Etienne de Vandœuvres. Ce fut à Sciez, dans la grande salle de la Tour de Mariniens, que fut prononcé ce jugement, le 13 octobre 1393, en l'assistance de R^d^ Messire Girod de Sorbier, curé de Messery, de Boson Pinard, de Jean de Conches, damoiseau, et de Jean et Nicollet des Choseaux de Machilly (1).

Un Martin Veillet de Jouvernay, taillable de l'abbaye, étant mort sans enfants, il s'éleva des difficultés, pour sa succession, entre l'abbé du monastère et Mermet Veillet et Agathe, veuve du défunt.

Cette cause vint par devant le juge de Chablais et

(1) P. Luysard de Cluses, notaire, S. F. 1893, p. 53, 54... Cette charte vient d'être ajoutée par M. Gonthier aux six annoncées dans notre avant-propos. Mars 1893.

D'après divers documents des archives de Turin, ce Jean de Neuvecelle dit *gres*, était fils d'Aymon, petit-fils de Guillaume, et arrière-petit–fils d'un autre Guillaume de Neuvecelle vivant en 1270, 1271. En 1364, il est marié à Catherine, fille de Vullielme de Crest et de Jacquette de Compois, et en 1397, à Jacquette Bussy. Il eut plusieurs fils : Pierre l'aîné, Pierre le cadet, Anselme et Jean qui devint conseigneur de Nernier, ainsi qu'il a été dit page 95 du présent volume.

Genevois, Henri de Filon, qui, le 27 juin 1404, adjugea au couvent l'hoirie en litige (1).

L'abbé Guillaume de Lugrin était issu d'une antique famille noble du Chablais. Déjà, vers 1266, l'abbé de Filly et le Chapitre de Genève notifiaient, qu'en leur présence, Aymon de Lugrin, damoiseau, du consentement de ses frères et de sa femme, avait vendu à l'évêque de Genève son albergement du Bar (2). Les relations de notre monastère avec la famille de Lugrin remontaient donc haut. C'est qu'une branche de cette famille était établie au château de *Frise* ou *Cerise*, commune de Messery, à 5 ou 6 kilomètres de l'abbaye de Filly. Nes Reymond et Perret de Lugrin, dits de *Sericiis*, l'habitaient en 1358 (3).

A une demi-lieue du château de Frise, entre Messery et Massongy, se trouve le hameau de Conches et son antique manoir de Bardenuche, ancienne résidence des nobles de Conches. Le mercredi après la St-Michel 1326, Ne Nicod de Conches s'engage à payer, au curé de Massongy, une coupe de froment de cens annuel, qu'Aimon son père avait promise *pro remedio anime sue et antecessorum suorum*..... Ce Nicod est le même que l'on voit s'employer à rétablir la paix entre l'abbé de Filly et Reymond d'Allinges en l'année 1317 (4).

Au siècle suivant, mourait Messire Jean de Conches, damoiseau. Son testament, qui est du 6 novembre 1406,

(1) *Archives départementales* de la Hte-Savoie, et S. F. 1892, p. 321.

(2) M. D. G. t. XIV, p. 94. — Cette famille produisit aux XIVe et XVe siècles : Jean et Pierre de Lugrin, prieurs de Peillonnex (D. S. S. t. XXII p. 30-32).

(3) Archives du château de Bardenuche (Massongy).

(4) *Documents* n° 24, et *Monographie mss. de Massongy*.

renferme des détails intéressants sur l'esprit religieux de la noblesse chablaisienne de cette époque. Il lègue, entre autres, à l'abbé de Filly, Guillaume de Lugrin, la cense annuelle de deux coupes de froment ; à son monastère, la cense d'une coupe ; à Rd Messire Etienne d'Estanche, curé de Massongy, douze sols, pour être enseveli au tombeau de sa famille, au bas de l'église de Massongy ; au vicaire, douze sols; à l'église de Massongy, un *bischet* de froment de cens annuel et le droit de lever les dîmes sur toutes ses terres ; à la confrérie du St Esprit de Massongy, une coupe de froment annuelle, etc... Enfin, il établit, pour son héritier universel, Ne Mermet de Lugrin, *son très cher frère,* est-il dit quatre fois (1). Etaient-ils simplement frères de mère, ou étaient-ils réellement frères, quoique portant des noms différents???

En tout cas, Ne Mermet de Lugrin vivait en 1415-1418. Son frère, Pierre, était seigneur de Frise ou Cesire, et le fils de ce dernier, Jean, vendit au château de Frise, le 25 août 1444, aux frères Jean et Claude de Châtillon de Lugrin, pour 200 florins d'or, tout ce qu'il tenait de son père et de son oncle Mermet, à Lugrin, Thollon, Maxilly, depuis la Dranse jusqu'à Bret.

En 1540, Ne Pierre de Lugrin s'intitulait *seigneur de Frise et de Bardenuche* (2).

(1) Ce testament fut fait à l'abbaye de Filly, dans la chambre de l'abbé Guillaume de Lugrin, en présence de Jean Rolard, Pierre de Meyrier, Mermet Cornut, notaire (Archives Piccard). La même année (1406), plusieurs particuliers de Prailles et de Mariniens, hameaux de Sciez, reconnaissent tenir diverses terres de l'abbaye (Arch. royales de Turin).

(2) Archives du château de Frise et de Bardenuche.— Ne Guigonet de Lugrin vendit, le 18 septembre 1432, au prince de Savoie, la quatrième et huitième partie de ses hommes, cens et taillables de Messery, etc.. pour 30 florins petit poids (Archives royales de Turin ; paquet 2).

Rapprochons du testament de Jean de Conches, celui d'un contemporain, de noble Humbert d'Avully, damoiseau, qui fut fait peu d'années plus tard, le 19 février 1412. Il demande à être enterré dans la chapelle d'Avully, au tombeau de ses ancêtres, et veut que l'évêque de Genève, les abbés de Filly et d'Aulps *(d'Uva)*, (1) les prieurs de Vallon, (2) de Draillans, et soixante prêtres, assistent à ses funérailles. Ses exécuteurs testamentaires, Odon de Langin, Pierre de Ballaison et Hugon de Ravorée, furent sans doute chargés verbalement de ses pieuses libéralités et des messes à faire célébrer pour le repos de son âme. Plus tard, sa veuve, Françoise de Boëge, fit aussi des legs pieux, notamment aux Augustins de Thonon.

C'est ainsi que ces hauts personnages des siècles passés comprenaient la nécessité d'expier leurs fautes et de s'assurer une prompte délivrance du purgatoire en appelant à leur sépulture les abbés de Filly, les supérieurs des maisons religieuses, des prêtres en grand nombre, pour répandre sur leur tombe, non des larmes, mais surtout de ferventes prières. Cet exemple est pris entre mille. Les églises de Filly, du Lieu, d'Yvoire, d'Avully, de Brens, etc. renfermaient des autels et des tombeaux de familles nobles, qui ne rougissaient pas de prier et de donner leurs fils aux monastères et à

(1) Archives d'Avully — *Dou Lua* désigne l'abbaye de religieuses cisterciennes *du Lieu* à Perrignier, en 1382, (Testament de Nᵉ Pierre de Margencel). Mais il n'y avait pas d'abbé au Lieu, nous croyons donc qu'il s'agit de l'abbé d'Aulps.

(2) Nᵉ Jacques d'Avully était recteur du prieuré de Bellevaux le 15 novembre 1392. (Inventaires de l'abbaye d'Aulps. — *Arch. de Sᵗ-Jean d'Aulps*).

l'Eglise. C'est ainsi que Rd Messire Robert de Brens est chanoine de Filly en 1401 (1).

L'abbé Guillaume de Lugrin approuva, le 31 mars 1407, la vente d'une terre à Perrignier, faite par Pierre Ros à Pierre Poncet (2); assista, en 1409, à la prise de possession de l'évêque de Bertrands (3); et fut appelé, le 1er novembre 1411, par les chanoines d'Abondance, à gouverner leur insigne congrégation. Il jouit de la confiance et des bonnes grâces des ducs Amédée VIII et Louis de Savoie; sa prélature se continuait encore vingt ans plus tard.

Humbert Chariery ou de Charrières (1411-1426).

Le 6 juin 1413, eut lieu la visite pastorale de notre monastère que fit l'évêque Jean de Bertrand. L'abbé Humbert de Chariery est signalé comme bon administrateur. Il a avec lui six chanoines prêtres et un novice, *sex canonicos presbyteros cum uno novicio.* L'église est desservie par le sacristain, Pierre Pardonet, qui y remplit les fonctions de curé. Ses paroissiens sont soumis à l'église de Sciez, pour la réception du baptême, et la bénédiction du cierge pascal (?) *cerei*... Pour le reste, ils dépendent de l'église de Filly, si ce n'est toutefois pour le pain bénit qu'ils offrent dans les deux églises.

Aucun *defectus* n'est signalé, excepté le mauvais état

(1) Ne Pierre de Brens vendit, le 26 janvier 1389, à Ne Jean de Boésı, un pré situé à Loysin, et l'acte en fut passé au Bourg-Neuf de Ballaison, dans la maison des enfants de Ne Nicod de Foras — Tiré des archives Costa, par l'abbé Tremey.

(2) *Documents*, nº 52.

(3) Spon, II, p. 125.

d'une custode dont la réparation sera accomplie pour la Saint Michel prochaine.

La veille, 5 juin, l'évêque avait visité l'église de Sciez avec son annexe de Chavanex, toutes deux du patronage de l'abbaye. La paroisse ne comptait que 120 feux environ et fournissait un revenu de 50 florins. Le curé Henri Passavant est signalé comme prêtre exemplaire *bone vite.* Mais plusieurs de ses paroissiens avaient été excommuniés pour leurs crimes, savoir: Jean d'Aulps, Aymon Moller, Michaud Ravinelle; d'autres: Jean-Pierre de St-Georges, Jean de Marinicus, sont concubinaires publics.

Tout en signalant l'absence de l'image du Christ et la nécessité d'achever l'église de Chavanex pour la Noël, le procès-verbal de la visite est satisfaisant (1).

L'abbaye était le centre religieux des paroisses de Sciez et Chavanex, comme des églises d'Excenevex, Yvoire et Nernier, qui enveloppaient en quelque sorte son territoire. Aussi trouvons-nous un chanoine de Filly, R^{d} Messire Jean de Vaud, curé d'Excenevex, le 3 juin 1413. Participant à la vie du monastère, il a gardé la pureté et le zèle des ministres du sanctuaire. Il est *bone vite.* Cette petite paroisse ne renfermait que 24 feux de peu de valeur; elle était du personnat du monastère, *de personatu monasterii.*

La sacristie se trouvait dans un grand dénûment, puisque le visiteur ordonna l'acquisition d'une custode, d'une bannière, de l'image du Christ et du patron, et la

(1) Arch. de Genève, Visites pastorales, I, p. 89. Communiqué par l'abbé Chavaz. — Nos églises étaient pauvres; et les donations venaient surtout de la noblesse. Jean de Couches léguait au vicaire de Massongy, en 1406 : 2 sols et non 12, comme il a été imprimé à la page 127 du présent volume.

réparation d'une patène et des burettes. L'évêque donne une année pour réaliser ces améliorations (1).

Bientôt se poursuit la visite de l'église d'Yvoire, avec son annexe de Nernier, qui n'est pas aussi satisfaisante que les précédentes. Yvoire, qui avait obtenu son code municipal, le 2 mars 1324, du comte Edouard de Savoie, avec marché hebdomadaire du mercredi et foire à la St Martin d'hiver (2), ne possédait plus, en 1413, avec Nernier, que quarante feux et 25 florins de revenus (3).

Les longues guerres du XIVe siècle ne furent probablement pas étrangères à cette décadence prématurée. La conduite de son curé, Messire Pierre de Evonet, n'est pas édifiante. L'évêque le fit appeler, le 6 juin suivant, au monastère de Filly, et là, en présence de l'abbé et de Rds Messires Jacques d'Arsine et Jean *Meconii* d'Evian, prêtres, il le reprit sévèrement de ses désordres et le menaça de la privation de son bénéfice. La sacristie était si pauvre que le visiteur prescrivit, entre diverses acquisitions, celle d'une étole et d'un manipule.

L'église est en très mauvais état ; il n'y a ni l'image du Christ, ni celle de St Pancrace, patron du lieu ; le clocher est à refaire, et dans le chœur se rencontre, par

(1) *Ibidem*. A. I. p. 88 Vers la même époque, vivait le notaire Pierre de Vigny de Brens, possédant maison haute à Langin-la-Ville et franc-alleu. Il avait épousé *Alexie d'Essevenay*, dont il n'eut qu'une fille. Pierre son fils, d'un second lit, se qualifie de *Noble* en 1450 Il exista donc une famille d'*Esserenay* ou *Excenevex*.

(2) D. S S. IV, p. 186-191.

(3) Les églises filleules ou annexes possédaient ordinairement des fonts baptismaux et un cimetière. Le saint Sacrement y etait exposé. Le curé de l'église mère, devait par lui ou son vicaire y dire une messe basse les dimanches et les fêtes d'obligation, le jour de la fête du patron et quelquefois en des jours déterminés de la semaine. A. S. XI, p. 306.

surcroît, le banc de la dame ou châtelaine du lieu, ce qui était sévèrement défendu.

Quant à l'église de Nernier, elle est à l'avenant. Il lui manque une custode, un livre pour les offices solennels, l'image du crucifix et celle de St-Martin, patron de la localité (1).

L'église de Perrignier, qui était aussi, comme on le sait, de la collation de l'abbé de Filly, avait été visitée le 26 mai 1412. A cette date elle n'avait que 20 feux et dix florins de revenus. Son curé, R^d^ Messire Jean Berthier, reçut ordre d'acheter une image du Christ. Il fut enjoint aux habitants de réparer l'entrée de l'église et du chœur dans l'espace d'une année (2). Le curé de Burdignin, R^d^ Mre Pierre Forment, avait reçu son évêque, le 16 septembre 1411. C'était un sexagénaire ignorant, à la tête d'une paroisse pauvre, il est vrai, mais ne renfermant pas moins de 65 feux. Le visiteur constate qu'il a *de bons paroissiens*, à l'exception d'un Mermet Grant coupable de sortilège et de divination. L'évêque défend publiquement à ce dernier de s'y adonner à l'avenir, sous peine d'excommunication (3).

Les injonctions du prélat portent sur une custode et des burettes à réparer et sur la nécessité d'enlever trois armoires du saint lieu pour la fête de la Toussaint (4).

(1) Arch. de Genève : *Visites pastorales, 1, p. 88.*
(2) *Ibidem.* I. p. 34.
(3) *Ibidem*. I. p. 62. — Notes de l'abbé Chavaz.
(4) Le chanoine Fleury, l'auteur de l'*Histoire de l'église de Geneve*, m'avait transmis, en 1880 (de concert avec un vicaire de Genève encore vivant), le procès-verbal de la visite pastorale de 1113 pour Thonon et ses environs. Ni l'un ni l'autre n'étaient paléographes à cette époque; ils ont lu... *duarum scolarum* pour *duarum stolarum*. Je prie le lecteur de corriger cette inexactitude et ses conséquences à la page 71 de l'*Histoire de Thonon et du Chablais.* A. S. tome V^e^.

Une remarque. Les églises d'Excenevex, d'Yvoire et de Nernier sont du *personat* de l'abbaye, tandis que celle de Sciez est de son *patronage — de personatu — de patronatu monasterii.* Le persouat (personatus, personagium) donnait le droit de percevoir des redevances et oblations affectées à un bénéfice ecclésiastique. Quand un nouveau titulaire avait été nommé, par l'évêque ou tout autre ayant droit de patronage, aux cures d'Excevenex et d'Yvoire, il devait s'entendre avec l'abbaye pour les revenus de ces bénéfices. Cet accord portait sur les immeubles affectés à ces cures, sur les offrandes pies, casuel à l'occasion des mariages, sépultures, bénédictions, etc... Ces conventions duraient pendant une période déterminée.

Le patronage consistait dans le droit de présenter à l'évêque l'ecclésiastique destiné à desservir un bénéfice, une paroisse. Ce droit était d'un grand avantage pour le monastère, soit parce qu'un ou plusieurs chanoines y trouvaient leurs prébendes canoniales, soit parce qu'il pouvait s'entendre avec le titulaire pour une part des revenus, à l'exclusion de tout pacte simoniaque. Si un chanoine était promu, il faisait desservir sa cure par un prêtre *idoine* et pourvoyait à son entretien par un traitement convenable.

Il fallait à l'évêque des raisons canoniques pour refuser d'instituer l'élu de l'abbaye (1).

L'histoire de nos maisons religieuses ne sera pas complète, tant qu'elle n'aura pas mis en relief leur influence directe sur les familles du Chablais, par les

(1) Voir à ce sujet : Mercier, A. S. XIV, p. 113.

nombreuses vocations sacerdotales que nos moines savaient susciter et favoriser de toutes parts.

Déjà en 1317, Ne Mermet de Lucinge affranchissait de l'hommage taillable frère Villelme de Chavanex, religieux de l'abbaye d'Aulps, à condition qu'il persistât dans sa vocation (1). Profondément pénétrés des maximes de la charité et du sentiment de l'égalité humaine, nos religieux du moyen-âge éprouvaient une tendre compassion pour les esclaves et les serfs, à qui la société avait fait des conditions si dures d'existence. « Que le supérieur du monastère, avait dit St-Benoît, ne fasse aucune acception de personne,... qu'il ne préfère pas l'homme de condition libre à celui qui vient de l'esclavage, que le mérite soit le seul motif de discernement, qu'il leur assigne à chacun leur place, car tous, esclaves et libres, ne sont qu'un en Jésus-Christ, et, sous un seul maître, nous sommes tous engagés dans la même milice de servitude » (2). Ainsi rapproché du serf et de l'esclave, le moine l'aimait.

Aussi voyous-nous paraître, sous le règne de l'abbaye de Filly, parmi ses chanoines et ses prêtres : des Boccard, des du Borget, des Dufour, des Verna, des Marcet... et des membres de plusieurs autres familles qui ne remontèrent plus à l'autel dans les deux siècles qui suivirent l'invasion protestante et l'expulsion des religieux (3).

Ainsi, à l'époque à laquelle nous sommes arrivés (1411-1415), paraît Rd Messire Pierre Fabri ou Favre de Filly,

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 1843.
(2) *Regula Sancti Benedicti.*
(3) Les carrières libérales comptaient des Bally, des Orsier, jurisconsultes ; des Mathieu, des Cochard, des Dumont, notaires, etc.

qui demeure certainement la plus grande et la plus pure illustration de cette localité (1).

D'abord chanoine de Genève, puis doyen de Gap, et enfin évêque de Riez en Provence, par la faveur du cardinal de Broguy, qui en fit son vicaire-général, c'est bien probablement au monastère de Filly qu'il commença ses études et qu'il puisa les premiers principes de la science et de la vertu. Par acte du 1er mai 1411, il fonda deux chapellenies dans la chapelle des Machabées à Genève (2).

Le nom de sa famille était resté à des terres qu'elle possédait probablement. Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, albergeait, en 1426, à Jean Chevalier d'Escuvilly, le *champ Fabry*, situé au territoire de Coudrée (3).

Deux autres chartes confirment notre thèse. Le 16 février 1417 (indiction 10e), Rds Messires Pierre Symillie, Aymon de Verna et Guillaume Roset, tous trois chanoines à l'abbaye de Filly et portant des noms connus en Chablais, accordèrent à Nes Rodolphe et Hugues d'Allinges, fils de Pierre d'Allinges, la faculté de rachat de la cense annuelle de vingt coupes de froment, au prix de 83 florins, monnaie de Savoie, qu'ils l'avaient eux-mêmes payée.

L'acte en fut passé à l'abbaye, dans la chambre du

(1) Il existe encore plusieurs familles Favre à Filly, Sciez, Massongy.

(2) Mercier : *Chapitre de Geneve*. A. S. XIV, p 147. — Son prédécesseur sur le siège épiscopal de Riez, Guillaume Fabri ou Favre, était, dit-on, son parent (*Histoire du département des Basses-Alpes* par Ferand). On peut donc bien le regarder comme son compatriote.

(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 11bis.

chanoine Symillie, par le notaire Pierre d'Orsier de Chilly, en présence de Nᵉ Rodolphe de Blonay, de Reymond d'Orsier de Chilly, et de Nicod Falquetaz de Filly (1).

Le chanoine Roset est procureur de l'abbaye trois ans plus tard. C'est en cette qualité que, le 13 février 1420, il acquiert des frères Jean et Pierre Cochard. de Sciez, au nom de l'abbé Berthet de Cherreriis (2) et de tout le couvent, au prix de 20 florins, une rente annuelle de quatre coupes de froment destinée à doter une chapellenie du monastère de Filly, *ad opus religiosorum conventûs dicti monasterii qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint tanquam rectores et servitores cujus dam capellanie per dictum dominum Abbatem infrà dictum monasterium suum fundande et dotande.....* Se portent garants du payement de la rente : Jean du Champ, Jean Sordat, Péronet Thomas d'Ecuvilly, Jacques Bourgeois de Sciez, que les frères Cochard promettent conserver indemnes de leur fidéjussion, en engageant tous leurs biens et spécialement une pièce de terre, en pré et vigne sise à Sciez, en la *Chena* (3).

Je trouve, parmi les témoins de cette pieuse dotation,

(1) Archives de Thuyset du Cᵗᵉ A. de Foras.

(2) *Berthet de Cherreriis*, dénommé *Humbert Chariery*, en 1413, est, croyons-nous, un seul et même personnage de la famille *des Charrieres*.

(3) Parmi les abornants figurent : la voie publique tendant de Sciez à Chavanex, le chemin allant de Sciez vers le moulin *de Med o...* (ce qui prouve que l'abbaye avait tracé depuis longtemps des voies de communication dans le rayon de sa juridiction), la terre de Jean de Rua et la vigne de Pierre d'Aulps et de l'héritier de Jean des Arpes, *de Arpibus*. Le célèbre critique, Jean-François de la Harpe (1739-1803), sortait de la famille *de Arpà* ou *de Alpà* ou d'Aulps du Chablais. (Compte-rendu du congrès de Montmélian p. 250).

le notaire Jean Lancey et Rd Mre Mermet Riphyz de l'Eluyset, prêtre (1).

L'abbé de Charrières ne devait pas terminer sa prélature sans essayer, comme ses prédécesseurs, de mettre un terme aux tracasseries incessantes des seigneurs de Coudrée.

Les frères Rodolphe et Hugues d'Allinges avaient recommencé la lutte en 1424. Leurs ancêtres, en vertu d'accords antérieurs, s'étaient engagés à hypothéquer, sur leur propre alleu, et à payer dix coupes de froment de revenu annuel, qu'ils devaient à l'abbaye ; leurs héritiers refusèrent de les servir.

Pierre d'Allinges avait légué quinze sols de Genève pour son anniversaire ; on ne les payait plus depuis treize ans. Divers servis revenaient à l'abbaye de l'alberge et de l'héritage du clerc Thomas de la Rive de Sciez ; les seigneurs de Coudrée ne s'en étaient pas inquiétés, pas plus que d'un legs de 200 florins et frais de sépulture de Pierre d'Allinges et d'un autre legs d'Henri d'Allinges.

Tels étaient les anciens griefs auxquels Rodolphe et Hugues d'Allinges s'efforcent en vain de répondre. Mais il en était de nouveaux : ils refusaient des dîmes que le monastère avait coutume de percevoir ; ils avaient brisé les clôtures d'une cour ou *curtine* d'habitation relevant des religieux ; ils exigeaient des langues bovines (2) des sujets du couvent ; ils essayaient d'exercer juridiction

(1) Un autre notaire de Sciez, Nicod Dunand de Prailles, *de Pratis*, déclare avoir extrait cet acte des protocoles du notaire Jacquemet du Quarre.

(2) Le droit des langues bovines, en usage dans diverses localités chablaisiennes, était une redevance féodale, en vertu de laquelle les bouchers d'un lieu devaient au Seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient — *Documents*, n° 50.

sur les nobles de Sciez et leurs hommes, dont les hommages fiefs et tributs avaient été jadis donnés au monastère par le seigneur Jean de Ravorée ; ils s'appropriaient la pêche de l'eau du Foron, au préjudice de l'abbaye et des pêcheurs, ses sujets ; ils avaient fait planter une croix et creuser des bésières ou fossés sur les terres de son fief, et commencer un procès pour un délit commis près de sa tuilerie, relevant par conséquent de sa juridiction ; ils ne payaient pas les 12 sols genevois de cense annuelle légués au couvent par Nicole d'Allinges, épouse de Nᵉ François de Greysier, et les vingt sols de revenu annuel de l'anniversaire de dame Marguerite de Langin, veuve de Nᵉ Henri d'Allinges. Les frères d'Allinges prétendaient, d'autre part, que l'abbé de Charrières leur devait 40 à 50 florins.

Comme de coutume, nos religieux préférèrent encore, à toutes les juridictions, la voie gracieuse, c'est-à-dire l'arbitrage. Ils se rassemblèrent donc aux personnes de : Révérends Messires Jean de Vaud, sacristain, Pierre du Vernay, Girard Chenevier, Nicod Geyllet (1), Jean Guffin et l'abbé Charrières. De concert avec Rodolphe et Hugues d'Allinges, ils prirent, pour arbitres du litige, Mʳᵉˢ Jean d'Arces, prévôt de Montjon, François de Viry, docteur ès-lois, et Reymond d'Orsier, jurisconsultes

Ceux-ci, pour donner quelque satisfaction aux deux nobles frères, réduisirent quelque peu le chiffre des florins et des coupes de froment dus au monastère, laissèrent la pêche du Foron indivise, et reconnurent le bien-fondé

(1) Nous croyons intéresser nombre de familles du Chablais en donnant ces noms, car les Duvernay, les Chenevier et Gillet sont encore nombreux à Thonon, Fessy, Lully, Sciez, Evian.

du reste des réclamations énoncées (30 juin 1424). L'abbaye fut-elle dédommagée de ses pertes ? Nous n'oserions l'assurer, malgré les pressantes décisions des arbitres (1).

L'abbé Berthet de Charrières fut appelé (vers l'année 1426), au siège abbatial du monastère d'Aulps. Il vit son élection longtemps contrariée par celle de Jean de l'Hoste, déjà abbé de Chésery. « Celui-ci, pour soutenir ses prétentions devant la Cour de Rome, dépensa plus de 2000 écus d'or, à raison desquels il avait mis en gage deux mitres, une crosse et plusieurs autres joyaux de l'abbaye d'Aulps » (2). Il parvint à obtenir la démission de Berthet de Charrières, et lui succéda, en vertu d'une bulle pontificale du 14 février 1434.

Mais nos chanoines de Filly prirent fait et cause pour leur ancien abbé de Charriéres et s'opposèrent, à leur tour, à ce que Jean de l'Hoste fut abbé d'Aulps. Il s'ensuivit un procès dont nous parlerons bientôt.

L'abbé de Charrières jouissait de l'estime des grands du monde et des évêques de l'époque. C'est ainsi que nous le voyons, dans l'automne 1415, revêtu du titre de vicaire-général de l'évêque de Sion, Guillaume de Rarogne. Il suivit, en cette qualité, Amédée de Chaland, bailli de Chablais et chef de l'armée savoisienne, qui venait réprimer une révolte des habitants du haut-Valais (3).

(1) *Documents*, nº 50. — Cette sentence fut prononcée, dans le cloître de l'abbaye de Filly, en présence de Barthelemy de Monthey, damoiseau, de Rd Mre Amédée d'Arvillars, chanoine et chantre de Ste Marie de Grenoble, et de Jacquemet du Quarre, notaire, (Lambert Dorier des Farges, notaire).

(2) M. D. S., XI, p. 262.

(3) Boccard, *Hist. du Valais*, p. 105.

François Ducrest (1425-1433).

On le croit issu de la noble famille *du Crest* de Cruscilles, dont une branche vint s'établir à Evian ; mais, aucun document ne le prouve (1).

Il assista, le 13 septembre 1425, avec Jean d'Arces, prévôt de Montjoux, à la sentence arbitrale que prononça, à Thonon, le duc Amédée VIII, entre l'abbé et les habitants d'Abondance (2). Le 6 juin 1430, il est présent au compromis que le même prince passe, à Genève, avec les évêques de ses Etats, relativement à leur juridiction respective, et, le 16 janvier 1432, au traité intervenu, entre les mêmes parties, au château de Thonon (3). Sous sa prélature, deux ans auparavant, 7 février 1430, R^ds^ Messires Jean de Vaud, Jean de Chassanes, Henri Vulliod, Girard Chenevier, Jacques Marset (4), tous chanoines de Filly, accordèrent à Rodolphe d'Allinges, chevalier et seigneur de Coudrée, le droit de rachat de vingt coupes de froment de cense annuelle vendues au monastère par Hugues d'Allinges. L'acte en

(1) Le 26 juin 1376, Pierre et Philippe Vigniet de Massongy reconnaissaient tenir de Ven. Messire *Pierre Ducrest*, curé du dit lieu, une maison située sur la route tendant de Bachelard à Lachez. Ils reconnaissent en même temps, dans un *post-scriptum*, lui devoir *ex antiquâ consuetudine* la moitié d'un pain livrable annuellement à la fête de St Jean-Baptiste, patron de la paroisse. Le fief de l'église de Massongy, fondé d'après la tradition par l'abbaye de Filly, existait déjà à cette date, rière les paroisses de Massongy et de Douvaine, ainsi que le dit un inventaire de 1730 (Arch. Piccard).

(2) Mercier, l'*Abbaye d'Abondance*, p. 326

(3) Besson, *Mémoires...* p 164.

(4) Probablement issu de la famille Marcet de Marmiens, qui produisit plus tard un ministre protestant et nombre de notaires, entre autres Pierre François et Jacques Guérin Marcet, tous deux vivants en 1672 (Hist. mss. de Sciez).

fut passé sur la place antérieure devant la promenade du cloître (1), où le mistral Jean de Meyrier, alias Mondet, de la Place, vint représenter son puissant seigneur (2). L'abbé Ducrest jouissait de la faveur d'Amédée VIII, dont il fut le conseiller. Aussi, le voit-on figurer, le 29 août 1431, au contrat de mariage entre Louis de Savoie et Anne de Chypre (3), et, en 1432, au mariage, célébré au château de Thonon, de Marguerite de Savoie avec Louis d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem (4). Devenu abbé commendataire d'Abondance, il déclara, en 1436, les habitants de St-Gingolph exempts de la main-morte, et fut élu l'un des gardiens du conclave au concile de Bâle. Il favorisa la promotion d'Amédée VIII à la papauté, sous le nom de Félix V, et vint le chercher, à Ripailles, pour l'engager à ceindre la tiare. Le 29 juillet 1449, on le voit encore siéger au conseil qu'Amédée VIII tint à Evian. Il mourut probablement le 12 mai 1459 (5). Au dire du célèbre Æneas Sylvius, il était remarquable par sa science et ses vertus (6).

(1) Témoins : Jacquemet du Quarre, clerc habitant de Genève, Jean Cholerii (Colly actuels) de Mariniens, Jean Bovard et Mermet Rivit de Filly. Le notaire Pierre Quisard de Massongy, commis par Jean de Seyssel (seigneur de Borjact et de la Rochette, alors maréchal de Savoie, lieutenant général du duc Louis), tira cet acte des minutes de feu Pierre d'Orsier, le vieux notaire, habitant de Bachellars (Douvaine). (Archives Thuyset).

(2) Cette famille de Meyrier de Massongy, jouissait d'une fortune plus qu'ordinaire avant l'invasion Bernoise. Honorable Louis de Meyrier, alias de la Place, avait épousé noble Antoinette de Lugrin à laquelle il fit un legs dans son testament du 24 avril 1536. (Hist. mss. de Massongy).

(3) *Documents*, n° 54.

(4) Guichenon I, p. 469 et III, p. 346. Le Pape le commit la même année (1432) pour autoriser un échange entre le duc et l'évêque de Genève (Besson p. 299).

(5) Mercier, A. S. VIII, p. 124. Mugnier, D. S. S. XXIV, p. LXI.

(6) Monod, *Amedeus Pacificus*, p 86.

CHAPITRE VIII.

(1434-1460)

Abbés commendataires. — L'abbaye et l'agriculture. — Le vin de Crépy en 1435. — Le ban des vendanges. — Procès avec l'abbaye d'Aulps. — Réforme et règlement (1443). — Recrutement des religieux. — Jacques Mathieu, prieur, et Dom Jean l'Hoste abbé d'Aulps (1457). — Feudataires, tenanciers et censitaires de l'abbaye.

Pierre Robini, évêque d'Hippone (1434).

Il existe, dans la prélature des abbés de Filly, deux périodes bien différentes : celle des abbés conventuels, élus par les religieux eux-mêmes, et celle des abbés commendataires, nommés par le prince règnant. Ces derniers n'étaient pas chanoines de St-Augustin et n'avaient point à s'occuper du régime intérieur de l'abbaye. Leur dignité ne les obligeait, ni à la résidence, ni à l'observation des règles de la communauté. Ostensiblement, on donnait ces abbés aux monastères, comme des protecteurs ou des administrateurs, mais la commende n'était en réalité qu'une prélature de faveur ou de récompense, ordinairement une grosse sinécure. Personne n'en déplora plus les abus que St François de Sales, et l'on sait combien il eut voulu y porter remède.

Les abbés commendataires de Filly n'y paraissaient guère que pour leur prise de possession et la perception

de leurs revenus que surveillaient des mandataires, des vicaires ou des ascensataires.

Personnellement, ils purent être des personnages dignes, recommandables; mais comme abbés, ils furent plus pernicieux qu'utiles. C'est surtout, dès l'introduction de la commende, qu'il faut dater la décadence de notre monastère. La période des abbés conventuels, pendant laquelle il se soutint avantageusement, quelquefois même florissant, s'étend depuis son origine jusque sous le régne d'Amédée VIII. Le premier abbé commendataire de Filly fut Pierre Robini, évèque *in partibus* d'Hippone. Voici ce que nous avons découvert à son sujet.

Ne Pierre du château de St-Jean de Guovillie, damoisean, tant à son nom qu'à celui de ses neveux, avait vendu, au prix de 40 florins d'or de Savoie, à Mermet de Escuel, bourgeois de Morges, et à Jacquemet Vullerm, bourgeois de Thonon, trois coupes de froment de cense annuelle, mesure de Coudrée, et divers servis en argent et nature dus par des Suchet et autres habitants de Sciez (27 septembre 1429). Mais les biens, sur lesquels ces revenus étaient affectés, relevaient du fief de l'abbaye de Filly. C'est pourquoi, Pierre Robini, évêque d'Hippone et en même temps administrateur perpétuel de notre abbaye (1), dut approuver cette vente, moyennant les droits accoutumés que payaient soit le vassal, pour obtenir du Seigneur la permission d'aliéner un fief ou une partie de fief, soit l'acheteur, pour faire approuver son acquisition (16 septembre 1434).

Un Rd Pierre Robini paraît à Thonon, le 28 juin 1429,

(1) Administrator perpetuus abbacie Beate Marie de Filliaco. *Documents*, nº 53.

pour contracter, au nom des Augustins de cette ville, diverses obligations envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, et envers ses successeurs. Il était alors professeur de théologie et provincial des Augustins de la province de Narbonne et de Bourgogne. Le prince, pour le récompenser de ses bons offices, le nomma probablement administrateur perpétuel de notre monastère (1). Nous l'avons dit, on élait sous le règne d'Amédée VIII. Tout le bassin du Léman est en travail et en activité, l'agriculture reçoit une forte impulsion; les sefranières abondent, le bétail devient une branche importante du commerce chablaisien, la fève et le blé noir se cultivent partout. Sous ce règne, dit Olivier de la Marche, *la Savoye fut le plus riche pays, le plus sûr, le plus plantureux de son voisinage.*

A quelques kilomètres de l'abbaye de Filly, sur le penchant du coteau de Ballaison, qu'elle possédait en partie (près de Chavanex et Mariniens), la vigne, favorisée par nos moines agriculteurs, commençait à donner les excellents vins de Crépy, aujourd'hui si renommés. Nous voyons, en effet, le 25 avril 1435, le même Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, alberger, par son procureur Jean Cochard de Sciez, bourgeois d'Hermance, à Mermet Mondet de Chilly (2), deux pièces de vigne sises *en Crépier*. Mais, outre les servis que payera annuellement le vigueron, la récolte donnera ordinairement un surplus que le gentilhomme chablaisien se

(1) D. S. S. VI p 159. — Il existait une noble famille *de Robbini* à Chambéry en 1600 (A. D S. 3me sér. VI p. 239). On trouve aussi des *Robini* à Genève au XVe siècle (Galiffe. *Notic. généalogiq. passim).*

(2) Hameau de Douvaine au bas du coteau de Crépy.

réserve expressément au prix courant; ce qui montre que le vin de Crépy était déjà recherché.

Sans vouloir faire remonter l'importance du coteau de Crépy jusqu'à l'époque romaine (1), nous sommes heureux de constater que le moyen-âge savait apprécier ses produits. Cette charte renferme de curieux détails sur la culture de la vigne à cette époque. En seigneur intelligent, Rodolphe d'Allinges veut que l'albergataire soit obligé, chaque année, au labour, au provignage, à l'effeuillage... *debeat et teneatur... duas pecias vinee decenter et ydonee permutare propagare fodere combinare temporibus congruis et opportunis* —; et il demande à être averti de l'époque des vendanges, trois jours avant qu'elles n'aient lieu (2).

Les seigneurs féodaux du Chablais fêtaient le ban des vendanges, par lequel l'un n'opérait sa récolte que lorsque le voisin était mis à même de sauvegarder ses droits. A cette époque joyeuse, on fermait les manoirs éloignés; hommes à cheval et femmes en litière s'acheminaient vers le coteau de Crépy, pour rendre visite à leurs nobles cousins les Seigneurs de Ballaison, de Troches ou de Boisy. Les repas étaient un peu longs, à la manière des ancêtres, accompagnés de l'antique cordialité. L'abbé de Filly, le prieur de Douvaine, assistaient à ces gaietés d'automne, bénissaient la table frugale en même temps que les habitants du manoir féodal, et re-

(1) Nous avons cité plus haut la vente d'une vigne de Ballaison à laquelle intervint un abbé de Filly, en 1274, et l'investiture donnée à Richard de Ballaison, en 1264, des terres de l'abbaye, qui se trouvaient sur la colline de Crépy (*Documents*, n°s 6 et 9).

(2) *Documents*, n°55. — Les seigneurs d'Allinges obtinrent, même après l'invasion Bernoise et le retour du Chablais à la maison de Savoie, la liberté de transporter leurs vins de Chablais dans le pays de Vaud (*Ibid.* appendice).

prenaient ensuite doucement le chemin du monastère, non sans avoir recommandé les pauvres de la maladière d'Aubonne aux pieuses libéralités des nobles convives (1).

D'autres préoccupations appellaient l'attention de l'abbé de Filly. Un long procès se débattait, en Cour de Rome, entre les religieux d'Aulps et ses chanoines de Filly, qui, entre autres griefs, s'opposaient à ce que Dom Jean l'Hoste continuât à occuper le siège abbatial du monastère des Alpes.

Nes Antoine et Jean l'Hoste de Genève durent avancer, le 27 mai 1439, 2000 florins pour couvrir les frais de la procédure. L'abbé Jean l'Hoste leur amodia, en retour, le 16 avril 1440, les revenus de la grange de Neydens, au prix de 3000 florins, dont 2000 destinés à éteindre cette dette. D'après l'*Inventaire d'Aulps*, le Souverain Pontife délégua plus tard l'évêque de Maurienne, le prévôt d'Aoste et le prieur d'Aiguebelle pour règler les contestations pendantes entre les abbayes de Filly et d'Aulps. Il est regrettable qu'il ne soit pas plus explicite sur cette matière (2).

L'année suivante (1441), Nicod Degrange vendit, à Nicod Guigonaz de Filly, une pose de vigne sise à Prailles, lieu dit en la Contamines, sous le servis de six sols dus à notre monastère (3), preuve que nos religieux savaient encourager l'agriculture dans les terres de leur juridiction et surtout la viticulture qui tient, en Bas-

(1) Le Chablais possédait alors, outre les hôpitaux de Thonon et d'Evian, quatre maladières : celles d'*Aubonne* à Douvaine, de *Mésinge* près d'Allinges, *du Pont* près de Marin et *de Maxilly* près de Meillerie *(Documents*, n° 19).

(2) *Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps* nos 1379 et 1158. François l'Hoste de Genève, lieutenant du Vidome, fut maltraité en 1508 par Berthelier.

(3) Inventaire d'Allinges, p. 27.

Chablais, le premier rang. Il paraît incontestable que les vignobles de Praillos-Mariniens furent créés ou replantés par leurs soins, d'après les divers documents que nous avons produits jusqu'ici. Leurs procédés pour la fabrication du vin ont été conservés dans le pays. Ils avaient, au centre de ces villages, une ferme modèle, appelée la *Tour* de Mariniens.

Le 22 novembre de la même année, divers particuliers consignèrent les biens qu'ils tenaient en emphytéose de notre abbaye au territoire de Cuines (1). Les redevances étaient légères dans les terres des monastères.

Louis, évêque de Viseu (Portugal) (1442-1449).

A ces querelles entre maisons religieuses venaient s'ajouter d'autres malheurs ; nous voulons parler du schisme, de la commende, et de la pluralité des bénéfices.

Sur la fin du quatorzième siècle, un antipape de notre pays, Robert de Genève, sous le nom de Clément VII, avait divisé la chrétienté et lancé la Savoie dans le schisme. A cette époque, le trafic des choses les plus saintes affaiblit la foi et le respect religieux dans le clergé, dans les couvents, comme dans le siècle.

L'Eglise ne jouit pas longtemps du bienfait de l'unité et de la paix. En 1439, le conciliabule de Bâle amenait de nouveaux troubles et proclamait un nouvel antipape savoyard, le duc Amédée VIII, réputé jusqu'alors le modèle des princes de son temps. Autre chose triste pour notre abbaye, c'est que ses abbés, François Du Crest et Louis, évêque de Viseu, avaient été les plus ardents

(1) Archives royales de Turin : *Filly*, paquet 2.

fauteurs de ce schisme. Comme la plupart des abbés commendataires, Louis, évêque de Viseu, était comblé d'autres bénéfices et n'observait pas la règle cénobitique. L'Eglise déplorait ce système de la commende qu'on lui avait imposé; mais ces exemples, descendant de haut, exerçaient une funeste contagion sur les chanoines. La vie s'amollit; la discipline et les saintes règles furent insensiblement délaissées ; le culte de la bonne chère amena l'abaissement des mœurs ; tout se prit à languir dans l'abbaye de Filly; la décadence arrivait à grands pas.

C'est ce que constate le procès-verbal de la visite pastorale faite, le 19 mai 1443, par Barthélemi de Corneto, évêque de Montefiascone, au nom de l'évêque de Genève, François de Mez, qui siégeait alors au concile de Bâle.

Notre monastère, toujours sous le vocable de Notre-Dame, était composé de huit chanoines réguliers, dont six prêtres, un diacre et un novice, sous la prélature commendataire de Louis, évêque de Viseu. Ils vivaient sans règle; l'évêque les réforma et leur donna un règlement dont voici, en résumé, les principaux articles :

1° Il est enjoint à l'abbé commendataire de procurer au monastère, dans deux mois, une copie de la règle et des *bénédictines* (1), que les chanoines étudieront et observeront. A vêpres, matines et primes, le son de la cloche du couvent se fera entendre pendant un quart d'heure. Du premier octobre à Pâques, on récitera matines à quatre heures, et du premier avril à la fin de septembre, à trois heures, et les autres parties de l'office divin, au temps prescrit ;

(1) Constitutions que le pape Benoit XII avait rédigées, pour ramener la ferveur parmi les chanoines réguliers, et qui, de son nom, furent appellées *bénédictines*.

2° Chaque jour seront célébrées quatre messes, dont trois basses et une chantée, la messe conventuelle ;

3° Les religieux vivront en commun en y contribuant chacun par l'apport du fruit de sa prébende ; il est défendu de manger hors du monastère sans une nécessité urgente et la permission de l'abbé ;

4° Un religieux sera constamment de garde à la porte, qu'il tiendra fermée, on observera la clôture ; et personne ne pourra sortir du monastère sans la permission de l'abbé ou du prieur, et pour les affaires du monastère ;

5° Personne n'ira dorénavant courir dans les alentours et ne tiendra au couvent des chiens pour chasser, des filets, des armes ;

6° 7° Chaque chanoine donnera annuellement connaissance à l'abbé de tous ses biens, par un inventaire dressé à cet effet ;

8° L'abbé établira une infirmerie et un infirmier chargé de soigner les malades ;

9° Il pourvoira à ce que les novices se trouvent à l'aise dans le monastère, même pour leur cours d'instruction, si la chose est possible, à ce qu'ils couchent seuls et non à deux, dans le dortoir qui sera toujours éclairé pendant la nuit.

N. B. Cet article est très important, car il regarde le recrutement des sujets. Il se faisait très simplement. Quand un enfant, surtout des paroisses soumises à l'abbaye, telles que Filly, Sciez, Excenevex, Yvoire, montrait des aptitudes à la vie religieuse, ses parents l'offraient à l'abbaye. Il y apprenait à lire, écrire, chanter et à servir dans les cérémonies religieuses.

Venait ensuite le noviciat qui durait à peine six mois,

puis les études secondaires philosophiques et théologiques et ensuite l'ordination. Ces enfants étaient séparés des chanoines, ils avaient même une place particulière au chœur et devenaient l'objet d'une sollicitude et d'une surveillance spéciales. Mieux nourris que le reste de la communauté, les enfants de famille royale, selon Mabillon, n'étaient pas mieux soignés (1) ;

10° L'abbé veillera à ce que les cellules soient plus propres et plus pieuses, comme il convient à des religieux ;

11° Chaque jour, après le martyrologe, se réunira le Chapitre ou l'assemblée des religieux, pour entendre la lecture de la règle et des *bénédictines*, en langue latine et vulgaire ; on fera en sorte qu'il s'y trouve des sièges ou bancs pour s'asseoir ;

12° Les chanoines ne serviront plus de parrain en aucune manière ;

13° L'entrée des cloîtres est fermée aux femmes, même pour y recevoir l'aumône qui se fera extérieurement *extrà portam* ;

14° Les chanoines porteront le costume religieux et la tonsure, et l'on choisira un sacristain capable et digne, qui sera présenté à l'Ordinaire, pour exercer la charge d'âme dans l'église, selon la coutume (2).

Les paroisses relevant de notre abbaye sont toujours : Filly, Sciez et son annexe de Chavanex, Excenevex, Yvoire et son annexe de Nernier, Perrignier et Burdignin. L'église de Sciez possède 95 feux et 35 florins de

(1) Bouchage : *Contamines*... XV
(2) *A. S.* t. VI, p 321-322 ; et S. F. 1892, p. 332.

revenu (curé Aymon Pernod), celle de Chavanex, 18 feux. (1) celle de Nernier, 30 (2).

L'évêque Louis de Viseu, abbé commendataire de Filly, avait été créé cardinal-prêtre du titre de Ste-Marie du Taranstévère. C'est sous cette qualification qu'il paraît, le 12 mars 1449, dans un albergement que fit, à son nom, Rd Messire Jean Marthorel, son chapelain et procureur. Il s'agissait d'une terre sise à Perrignier, au territoire de Ravoz, que prit Humbert Borget, moyennant vingt-quatre sols d'introge et un bischet de froment de servis annuel (3).

Henri d'Alibertis (1452-1460).

Il fut en même temps abbé de Sixt. D'après Besson, il était de Caburre en Piémont, et devint, en 1460, administrateur perpétuel du diocèse de Verceil, sous la dignité et le nom d'évêque d'Athènes (4). Il ne séjourna pas à Filly, car nous le rencontrons, en 1453, dans le diocèse de Lausanne, accompagnant le coadjuteur F. de Fuste, évêque de Grenade, dans la visite des paroisses ; en 1456, à Genève ; le 10 octobre 1458, à Turin, au contrat de mariage entre Louis de Savoie et Charlotte. fille de Jean, roi de Chypre, et d'Hélène Paléologue (5).

Le 13 décembre 1455, le notaire Pierre de Morsier,

(1) A Chavanex, se trouvait plus tard une chapelle du St-Esprit, fondee par Jacques Vincent de Chésaboix et par Aimé Vincent et Claude Bogey (Hist. mss de Sciez).

(2) A Nernier, est signalé un autel de la Vierge fondé par *dominos de Narniaco.*

(3) *Documents*, n° 56. — Parmi les témoins figurent Aymon Pernod, le susdit curé de Sciez et Pierre Marset de Prailles.

(4) *Mémoires* p. 98 et 150.

(5) Guichenon, I, p. 537 ; et Gonthier, S. F., 1892, p. 325.

commissaire des extentes de l'abbaye de Filly, reçut, en son nom, en présence du prieur Jacques Mathieu, procureur du couvent, la reconnaissance de Hugonet Dralliat, pour des terres sises à Vallières, dans la paroisse de Perrignier (1).

Le prieur, comme l'indique son nom, présidait à la direction universelle de l'abbaye, à l'époque qui nous occupe. On lui donnait le titre de prieur *claustral*, par opposition au titre d'*abbé commendataire*. Ce dernier était souvent un simple clerc séculier, à qui le pape, sur la présentation du prince, concédait, par dispense, la jouissance d'une partie du temporel du couvent, et qui, en réalité, n'avait aucun droit, comme nous l'avons dit, dans l'administration spirituelle de la maison. La haute suprématie de la direction était donc dévolue au prieur claustral.

Sous le règne de la commende, « les revenus du monastère étaient divisés en trois parts, dont l'une profitait exclusivement à l'abbé commendataire, dont la seconde était employée aux réparations de l'église et aux besoins du culte, et dont la troisième formait la réserve, au moyen de laquelle les religieux devaient se nourrir et s'entretenir (2) ». Ce fut en sa qualité de prieur et de procureur des religieux de Filly que Jacques Mathieu passa, le 30 décembre 1455, un arrangement avec Dom Jean l'Hoste, abbé d'Aulps, et Dom Olivet, prieur du même couvent. Notre abbaye avait vendu à celle d'Aulps la cense annuelle de 15 sols qui lui étaient dus par des hommes de Gy (Biot) ; R^d^ Mathieu réduisit

(1) *Documents*, n° 57.
(2) L. Morand : Les Bauges. II, 67.

au capital de 55 florins le prix de la vente qui n'est pas désigné. Cet accord fut approuvé, le 28 mars suivant, par les chanoines de Filly.

Trois notaires connus y concoururent : Amblard, Aubier de Massongy, dont la famille est plus tard qualifiée de noble, et Dunant de Sciez(1).

La famille Mathieu, de Filly, à laquelle notre prieur appartenait selon toute apparence, fut aussi anoblie le 1er septembre 1623, dans les personnes de Jean-André et Michel-Mathieu. Elle devait fournir, après la disparition de notre abbaye, des commandeurs à la commanderie qui fut formée de ses biens non aliénés sous la domination Bernoise, comme il sera dit plus tard.

Au XVe siècle, elle jouissait des avantages de la bourgeoisie genevoise. Les frères Jean et Jeannet Mathieu de Filly, bourgeois de Genève, firent, le 5 juin 1471, à Henri Mathieu (fils de ce dernier), une pension annuelle de 25 florins pour lui constituer son titre clérical (2). Quelques années auparavant (1468), Rd Messire Mathieu Claude, chanoine de Filly, est en même temps sacristain et curé d'Excenevex (3).

En 1552, Berthod Mathieu acquit, de Pierre d'Exchenevex (Excenevex), une terre qu'il paya 1900 florins. Son frère, Jacques Mathieu, reconnut tenir du duc de Savoie,

(1) Inventaire d'Aulps, n° 261.

(2) Elle fut hypothéquée sur une maison située à Genève, dans la rue dite *Dubouloz*, près de la maison de Girard Dubouloz, de la cure de la Madeleine, et de la voie publique. Parmi les témoins figurent Rd Mre Nicod de Meyrier, chapelain, de Massongy, et le notaire Jean Marcet, de Mariniens-Sciez. — Un messire Passavant, prêtre de Sciez, mort en 1458, est aussi nommé dans l'*Inventaire d'Allinges*, p. 1

(3) S. F. 1893. — Un Rd Louis Bellod de Filly, probablement élève de nos religieux, fut ordonné prêtre le 1er juin 1193 *(Ibid)*.

le 27 juillet 1585, comme grand maître de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, en fief-lige, divers revenus et rentes provenant de l'abbaye de Filly (1).

Parmi les tenanciers de Filly aux XVe et XVIe siècles, citons les Piccard, Dufour, Pellicier, Aubier, Quisard, Détraz, de Massongy, les Boccard, Cornut, de Filly.

Jean, fils de Nicod Piccard, et ses fils Jacquet, Jean et Aymon, reconnurent tenir, de l'abbé de Filly, en 1458, des terres et prés situés au territoire de *Matines* (Massongy) (2). Leurs descendants Abraham, Jacques et Pierre, fils de feu Jean Piccard, les possédaient encore le 20 juin 1582 (3).

Vers 1480, Jean Dufour, dit le Vieux, tant à son nom qu'à celui de Jean, son frère, et de Jean, fils d'Aymonet Dufour, son neveu, passa aussi une reconnaissance envers l'abbaye pour des terres, prés, bois, vignes, sises à *Matines*, au *Bochet*, à *Collombage*, etc. (4). Son fils

(1) Les archives de la noble famille Mathieu de Filly me sont arrivées, en majeure partie, par des alliances de famille. Elles renferment de nombreux documents relatifs à notre abbaye. Françoise, fille du dit Jacques Mathieu, avait épousé Jean Piccard de Massongy. Veuve en 1631-1632, elle reconnut tenir, à cette date, des seigneurs de Coudrée, une terre dite *en les Rippes*, au clos de Marignens, ancienne possession de l'abbaye de Filly, passee à ces derniers, par un échange avec les *magnifiques* seigneurs de Berne, dont il sera parlé plus tard. Françoise Piccard, nee Mathieu, avait pour frère Antoine Mathieu, notaire à Filly, dont les deux fils, Jean-André et Michel, furent anoblis en 1623, ainsi qu'il a eté dit plus haut. Les uns et les autres étaient censitaires de notre abbaye.

(2) Les mêmes albergèrent, la même annee, du seigneur de Coudrée, un moulin mû par le *nant* ou *Vion* au dessus de Massongy. Ces terres de *Matines*, appellées autrefois *Eserisier*, avaient été cédées d'après la tradition, au monastère, par des bienfaiteurs, pour avoir part aux prières des religieux (arch. Piccard).

(3) Une branche des familles Piccard du Chablais fut anoblie ; ainsi le dernier novembre 1521, noble et généreux François, fils de noble André Piccard de Neuvecelle, reconnut devoir certaines redevances à Magnifique Claude de Ballaison (Arch. du Cte A de Foras).

(4) Egrège Jean Bernard, notaire et commissaire des extentes (arch. Piccard).

Louis, et son petit-fils Hugonin Dufour, s'acquittèrent du même devoir, tant envers le monastère qu'envers les seigneurs de Berne qui se substituèrent aux religieux, lors de l'invasion de 1536. Enfin, Aimé et Pierre Dufour, enfants de ce dernier, accomplirent la même formalité, le 20 juin 1582, en faveur du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, comme grand maître de l'ordre des Sts Maurice et Lazare.

Noble Jacques des Chosaux avait vendu, à Dom Claude Pellicier (peut-être chanoine de l'abbaye de Filly), certaines censes affectées sur une vigne, située à Massongy, relevant de notre monastère, à teneur de diverses reconnaissances (1522-1531). La famille Pellicier eut de nombreuses relations avec les religieux de Filly. Le 13 juin 1531 figurent, dans un acte, les héritiers de N^e^ Nicod Pellicier, et ceux de N^e^ Antoine de Foras (1). Vers 1558, N^e^ François Pellicier et ses frères Claude et Jean, fils de feu Guillaume Pellicier, déclaraient tenir, en fief noble, certaine maison haute, avec édifice, étable, truel, place et contamines, sise à Massongy, entre le cimetière, la voie publique et la vigne des seigneurs de Beauregard. La même année (1558), Jean, fils de feu Monet Piccard, et Bernard, fils de Pierre Piccard, reconnaissaient devoir des censes, sur des terres voisines de leurs habitations, procédées de N^es^ Loys et Michel de Foras. La paix ne règne pas toujours, si l'on en croit la tradition. entre les Pellicier et les de Foras, leurs voisins du Bourg-Neuf; et le

(1) Il y est question de biens reconnus autrefois par Michel, fils de feu Jacques Pellicier — sans le titre de noble — (arch. Piccard).

meurtre d'un de Foras aurait été la conséquence de ces longues querelles (1).

Au nombre des feudataires de Filly, se rencontrèrent aussi, avons-nous dit, les Détraz de Massongy. Ils habitaient vraisemblablement le hameau de Sous-Etraz qui dépendait en partie de notre monastère (2). Nᵉ Girard ou Girardin Détraz, damoiseau, fils de feu Nᵉ Girard Détraz, reconnut tenir, de l'abbé de Filly, le 5 janvier 1464, des terres sises *au Plomb* et en *Ponbon.*

D'après une ancienne généalogie, que j'ai sous les yeux, ce serait, vers cette époque, que les descendants de Nᵉ Etranger Détraz, se seraient établis, d'abord à Chavanex, Coudrée, Jouvernesinaz (Margencel), puis à Perrignier, Armoy, Orsier et Thonon, où ils exercèrent longtemps les fonctions de notaire. Quoiqu'il en soit, Nᵉ Louis Détraz passe deux ventes, à Massongy, le 3 mars 1520 ; Nᵉ Guillaume Détraz est témoin, à trois actes, dans les années 1520 et 1522. Il avait épousé Jane, fille de feu noble Claude de Bardonenche, et vendit, le 8 janvier 1523, ses vignes de Massongy, encore dites aujourd'hui du *Broudieu*, à Nᵉ Georges Détraz, habitant d'Orcier (3). Bernard Détraz, religieux du prieuré de Douvaine, eut la lâcheté d'embrasser le protestantisme vers 1536. Il recevait de Berne, en 1563, pour prix de son apostasie, une pension de trente

(1) Un Michel de Foras, *navrez de glaive*, testait, le 19 avril 1552, sur la voie publique de Douvaine ou Bourg (Foras, *Armorial* II, p. 114).

(2) Le nom d'*Estraz*, de *Strata*, a été assez généralement donné aux mas dans lesquels se sont conservés le plus longtemps des tronçons de voies romaines ou de strata via. Aussi ce hameau se trouve-t-il sur l'ancienne route de Genève à Thonon

(3) Archives Piccard. — Les archives Detraz sont devenues ma propriété.

florins, à prendre sur les revenus de notre abbaye (1). Les nobles Cinquantod d'Excenevex tenaient, à leur tour, des terres relevant du couvent de Filly. En 1461, 1464, 1470, Ne Jean Cinquantod et son frère Jean, dit le cadet, et autres particuliers, vendirent, à Mermet Cornu de Bonne, plusieurs terres, prés et bois, sis à Filly, Massougy, Douvaine, Prailles, Mariniens... L'abbé donna les laods et quittances à ces différentes dates (2).

Me Mermet Cornu avait épousé, en 1450, Jeannette, fille d'Hugonin Pellicier ; son fils Amé qui exerçait, comme lui, les fonctions de notaire à Filly, est qualifié de noble dans divers actes (3). Ses biens furent partagés, en 1541, entre le seigneur de Coudrée et Nes Pierre et Mermet fils de feu Jacques Boccard de Filly (4). Rd Messire Guillaume Boccard, chanoine de notre abbaye, fut institué curé de Perrignier le 4 février 1487(5). Pierre et Mermet Boccard étaient, en 1532, fermiers des revenus de l'abbaye. Les fils de Pierre : Paul, François et Amblard, prirent des Bernois, en albergement et emphytéose perpétuelle, des terres importantes, procédées du monastère, telles que la grange du Sablon (1544) et le domaine de Chatillonnet (1547). Ils se reconnurent feudataires, en 1549, de Ne François d'Antioche, seigneur d'Yvoire, et acquirent, de Ne Claude de

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibidem.* Aymonet Piccard de Massongier ratifia, en 1480, la vente d'une terre au territoire de *Cornes* faite au dit Cornu par Jean Piccard son père. (Inventaire d'Allinges p. 23).

(3) *Ibidem.* Un Amé, fils de F. Cornu, fut tonsuré en 1479. S. F. 1893, p. 45. Jean Pierre et Georges frères, fils de feu Jacques Cornu, figurent aussi dans des reconnaissances.

(4) D'après une généalogie ancienne, ce dernier aurait épousé Dlle Jeanne Cornu ; il avait un frère du nom de François Boccard. (Arch. Piccard).

(5) S F. 1892, p. 334.

Troches, des biens sis à Filly, au prix de 110 écus (1544). A cette époque leur fortune était considérable, et leur partage de famille (1570) le démontre authentiquement (1). D'autres habitants de la contrée, tels que les Aubier de Massongy et les Guillermin de Filly, passèrent des reconnaissances en faveur de notre couvent ; citons, en finissant, Pierre feu Jean Guillermin et ses neveux, Louis et Claude Guillermin ((1494) (1).

(1) Archives Piccard.
(2) Gouthier, S. F. 1893, p. 45.

CHAPITRE IX.

(1464-1537).

Jean de Compey et monitoires (1464). — Etat de l'abbaye en 1471. — Chapelle de Ste Catherine et magnificence des édifices religieux. — Visite pastorale de 1482. — Philippe de Compey, François de Ravorée et Guillaume d'Allinges (1483-1496). — Amblard Goyet et Claude de Confignon (1501). — Dissensions intestines. — Autre visite pastorale. — Claude-Louis Alardet, et réunion du Chapitre de Filly, le 30 mai 1537. — Les Bernois et Filly. — Inventaires, rixe et familles de l'époque.

Jean de Compey (1463-1469).

Jean de Compey (et non Philippe comme l'appellent à tort quelques auteurs), était fils de Jean de Compois et d'Antoinette de la Palud, fille de Guy, seigneur de Varembon. Il changea de blason, probablement en devenant prince de l'église, et porta d'*hermines au chef de gueules chargé d'un aigle d'or*. Personnage important de son époque, il fut grand chancelier de Savoie, abbé de Saint-Etienne de Verceil, d'Aulps, Chésery, Sixt, etc., successivement évêque de Turin (1469), évêque de Genève (1483), puis archevêque de Tarentaise (1484). Il mourut à Moûtiers, le 22 juin 1492 (1), abreuvé de chagrins de toute sorte. Il était profondément versé dans la connaissance des lois et de la théologie.

(1) Costa. *Compey, passim.* — A. de Foras : *Armorial*, II, p. 130.

Aussi, fut-il le conseiller intime de Louis de Savoie et de son fils, le Bienheureux Amédée IX.

Le premier volume des *Documents* de l'*Académie de la Val d'Isère* contient l'inventaire fait, en 1665, des archives de l'archevêché de Tarentaise. Nous y lisons, page 291 : « nº 31 : Monitoire apostolique de 1464, en faveur de l'archevêque de Compois, comme abbé de Filly, contre ceux qui refusaient de passer reconnaissance et de lui prêter hommage. Nº 33. Autre monitoire de 1466, signé Pierre Dufour, en faveur du même, contre los sujets et le monastère de Filly » (1).

Il résulte de ces deux documents que Jean de Compey eut de graves difficultés avec ses feudataires et tenanciers de Filly ; mais, ces documents ayant été détruits à la Révolution, il n'est pas possible d'y rien ajouter de plus.

Il est probable, cependant, que ces monitoires successifs produisirent quelque effet; car les années suivantes eurent lieu plusieurs reconnaissances en faveur du monastère, entre autres celle de Jean Bourgeois de Sciez et de ses frères (1468) (2).

Ne Jean Cinquantod et son frère avaient vendu, le 21 avril 1461, à Mermet Cornu, natif de Bonne, notaire à Filly, un pré, au territoire de Prailles, dit pré d'Abondance, au prix de 42 florins. Les laods et quittances de l'abbé de Filly sont datés du 1er mars 1462 (3). Ils lui aliénèrent encore, le 28 mai 1470, un pré sis à Massongy, en l'Oche d'Urine *alias* Peccoud, relevant du fief de l'abbaye. Nous n'avons pu découvrir les laods requis.

(1) Le texte porte 1406, au lieu de 1466; c'est une erreur.
(2) *Inventaire d'Allinges*, p. 11
(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 21.

Mermet Cornu était notaire et secrétaire ducal ; ses acquisitions à cette époque sont multiples (1). Peut-être fut-il l'un des tenanciers réfractaires de Jean de Compey. Les communautés religieuses éprouvaient souvent des pertes considérables, soit par l'effet d'une administration vicieuse, soit par l'effet de la négligence ou des prodigalités de certains abbés commendataires. Le pape Jean XXII avait recommandé, aux évêques de Genève et de Sion, l'emploi de l'excommunication pour arriver à la restitution des biens usurpés ou illégalement aliénés. L'abbé d'Aulps, François de la Balme. trouva, lors de son avènement, une infinité de terres entre des mains étrangères, sans qu'il parvint à connaître le motif de ces étonnantes aliénations. Quant aux monitoires et anathèmes, lancés contre les usurpateurs et débiteurs renitents, on n'y prêtait malheureusement que peu d'attention (2). Jean de Compey, qui résigna l'abbaye de Filly avant d'aller occuper l'évêché de Turin, présentait encore, le 14 octobre 1468, un curé pour Excenevex (3).

Jean Michiele *alias* de Septisono (1469-1496).

Jean-Louis de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève, confiait à des suffragants le soin des visites pastorales. Mamert Fichet, originaire du Petit-Bornand, évêque d'Hébron et vicaire-général de l'évêché de Genève, s'acquitta de cette fonction en 1470 et 1471 (4).

(1) *Ibidem*, p. 22, 23, 24, 25 et passim.
(2) A. D. S. XI, p. 255.
(3) S. F. 1892, p. 327.
(4) Il était frere de Jean Fichet, le promoteur de la typographie en France.

Le 14 mars de cette dernière année, il visita l'abbaye de Filly, accompagné de Philippe de Compey, autre vicaire-général du diocèse, parcourut le bassin du Léman d'où il partit, au mois de mai, pour monter jusqu'à Abondance.

L'abbé commendataire était un vénitien, Jean de Septisono, cardinal diacre du titre de Ste Lucie, neveu du pape Paul II; il fut aussi évêque d'Albano, de Porto, puis cardinal de Saint-Ange. Le monastère comptait huit chanoines prêtres et quatre novices; les chanoines étaient: Jacques et Claude Mathieu, que nous connaissons déjà, Guillaume de la Queue, Aymon Pavenchy, J. Arpin, Nicod de Sales, Jacques Dupont, Peronet Michaud et Barthélemy Dusouget (1).

Est recommandée l'acquisition d'une custode pour porter le viatique aux malades, et le maintien ou conservation des ornements et paremens des autels de l'église. Les injonctions faites à la visite de 1443 furent ensuite renouvelées, surtout celles relatives à l'inventaire, au nombre des messes hebdomadaires et aux anniversaires à célébrer selon l'intention des seigneurs de Coudrée.

Les églises auxquelles l'abbaye avait droit de présentation étaient toujours les mêmes.

Celle de Sciez, sous le vocable de St-Maurice, fut visitée le même jour. Elle possédait, avec sa filleule de Chavanex, environ quatre-vingt-dix feux et quarante florins de revenus. Son curé titulaire, Jean Roger, porté comme absent, était représenté par un prêtre desservant, du nom de Jean Climiet. L'évêque fit les recommandations d'usage, et attira l'attention sur la nécessité de blanchir

(1) S. F. 1892, p. 332.

la nef de l'église toute entière et les murs du chœur dans les lieux détériorés. Il ordonna l'ouverture d'une fenêtre, pour éclairer la chapelle de Ste Catherine, fondée par les seigneurs de Coudrée, dont les revenus arrivaient, en 1443, à 40 florins, avec obligation pour le recteur, Jean de Loysier, de célébrer tous les jours.

Mais il veut que cette réparation soit exécutée par des artistes, et non par des ignorants, et avec des matériaux sculptés, qui soient en harmonie avec le reste de l'édifice *fiat fenestra..... bene ferrata, cum bonis lapidibus bene scultis...* L'église de Sciez possédait en effet, avant la construction de l'église actuelle, des chapiteaux antiques présentant des têtes consoles et l'engoulement caractéristique du Xe siècle (1).

Nos moines de Filly, comme ceux de St Jean d'Aulps, d'Abondance, avaient eu à cœur de glorifier Dieu par la magnificence de leurs édifices religieux. Le vandalisme bernois a malheureusement renversé bien des églises dans le Bas-Chablais. Le style roman des anciennes églises ou chapelles de Sciez, d'Excenevex, de Chavanex, fut bientôt transfiguré, divinisé sous la main de nos chanoines de St Augustin. Deux ceintres, en s'entrecoisant, donnèrent l'idée de l'ogive formée de deux segments de cercle réunis face à face. Les antiques murs massifs se convertirent peu à peu en une sorte

(1) Aujourd'hui, tout a malheureusement disparu. L'entre-lac animé offre deux variétés : *Engoulement* et *manuation*. Dans l'engoulement, des têtes placées dans des positions variées se rattachent en les mordant à des contours de l'ornement. (Blavignac. Architecture sacrée, p. 248). Le Visiteur prescrivit aussi deux niches de chaque côté de l'autel, pour placer la statue de la Vierge et celle de St-Maurice, mais elles devaient être faites de bonnes pierres *de bonis lapidibus*.

d'ouvrage consistant en fortes saillies et en intervalles vides ou très légèrement remplis. Telle fut dans les environs de Filly, l'église de l'abbaye du Lieu, à deux pas de celle de Perrignier, si longtemps de la collation de notre monastère. Telle fut aussi, pensons-nous, l'église de notre abbaye, malheureusement détruite. Au Lieu, malgré la disparition de la voûte, elle se dresse encore hardiment appuyée sur ses faisceaux de colonettes. La lumière, l'esprit, la vie pénétraient toutes les parties de l'édifice. Le mouvement porte tout de bas en haut pour dire : En haut les cœurs ! *Sursum corda !* Le monument parle un langage significatif et puissant : sa façade sublime, sa rose mystique s'illuminant, au milieu du vaisseau, des feux du soleil des Alpes, ses fenêtres élancées à simple ogive, sans meneau, ni tympan (1).

On comprend que, dans des monuments de ce genre, un évêque ordonne, au XVe siècle, d'ouvrir des fenêtres élégantes, *cum lapidibus bene scultis*.

La veille (13 mars 1471), il visitait l'église paroissiale de St Symphorien d'Excenevex (Essevenay) (2) qui n'avait que 22 feux et quinze florins de revenus. Le sacristain de l'abbaye de Filly, qui en était curé, la desservait par un prêtre du nom de Pierre Ferrand. Il prescrivit la confection d'un voile peint, d'un calice

(1) J'ai transmis au vicaire-général Poncet, au sujet de cette église, un article qu'il a inséré au *tome VIII* des *Mémoires de l'Académie Salésienne*, p. 557-559. Elle était certainement, par sa forme, la plus élancée et la plus élégante du Chablais.

(2) L'église de St Dominique de Genève avait reçu une partie notable des reliques de ce martyr d'Autun. Elle en céda à plusieurs églises de notre diocèse, entre autres à celle d'Excenevex, par la puissante médiation de l'abbé de Filly. De là, le pélerinage séculaire à St Symphorien d'Excenevex, établi par nos moines.

surmonté d'une hostie, comme armorial du Corps du Christ.

Le même jour, le prélat inspectait l'église de saint Pancrace d'Yvoire avec son annexe de Nernier. Elle ne comptait que 30 feux et cinquante florins de revenus. Le curé titulaire, Messire Peronet Michaud, religieux de Filly, était absent. Son vicaire présent, Laurent Converset, n'avait pas été présenté à l'évêché, comme beaucoup d'autres à cette époque ; il lui est enjoint de montrer ses lettres de prêtrise avant la fête de St Jean. Les recommandations portent sur la dotation de l'autel de St-Juste, sur la défense, à d'autres qu'aux clercs et aux nobles, d'entrer dans le chœur, et sur les réparations à exécuter au presbytère.

L'église de Perrignier ne fut visitée que le 2 mai. Hélas ! elle était la plus pauvre de toutes, avec ses 28 feux et ses 12 florins de revenus. Son curé, Messire Pierre Benoit, vivait au milieu de ses ouailles.

La sacristie se trouvait dépourvue des choses les plus indispensables ; il n'y avait ni custode vitrée pour la fête du St Sacrement, ni ampoules ou petits vases des saintes huiles, ni croix pour les jours solennels, ni inventaire, ni pallium devant l'autel, ni lavoir près des fonds baptismaux ; l'huile manquait pour la lampe, une custode était à peindre, une fenêtre du chœur à réparer, la nef de l'église et le clocher à recrépir et à blanchir.

L'évêque visiteur exhorta les habitants à rendre, au plus vite à leur paroisse, les splendeurs du culte par les acquisitions et réparations signalées.

L'église de Burdignin qui était (comme celle de l'abbaye de Filly) sous le vocable de Ste Marie, n'avait le

17 mai 1471, que 44 feux et 40 florins de revenus. La population avait donc sensiblement diminué depuis 1411. Son curé, Aymon Fusier, résidait dans sa paroisse. Parmi les ordonnances, en général peu importantes, figure la réparation de l'armoire *Corporis Christi*, l'acquisition d'une pisside ou pixide (1) et de deux custodes (2).

Claude Rup, évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie, visita le diocèse en 1481 et 1482. Après avoir parcouru le décanat d'Aubonne et de Gex, il traversa le Chablais, au commencement de juillet 1481, et visita, sur son passage, la paroisse de Sciez et sa filleule de Chavanex. Le curé, Jean Roger, étant toujours absent, l'évêque lui ordonna, sous peine d'excommunication et de privation de son bénéfice, ou de garder la résidence, ou d'obtenir de l'Ordinaire l'autorisation de faire ailleurs sa demeure habituelle. Son vicaire était un prêtre du nom de Pierre Clerc.

La paroisse qui comptait 120 feux en 1413 et 90 en 1471, n'en possède plus que 74 en 1481, avec 40 florins de revenus. La chapelle de Ste Catherine, du patronage du seigneur de Coudrée, rendait toujours à son recteur Jean Belli, 40 florins annuels, sous charge d'une messe quotidienne que célébrait son remplaçant Claude Bochard. Elle manquait d'ornements. Le prêtre Bochard était, en même temps, recteur de la chapelle de St Théodule fondée par les seigneurs de Coudrée et par Pierre Marcet et Jean Bourgeois, comme procureurs de la

(1) *Habeant pissidem novam ad conservandum corpus Christi.*
(2) Ces procès-verbaux des visites pastorales ont été tirés des *archives de Geneve* par l'abbé Chavaz : Tome 2, p 175, 173, 172, 243 et 228.

paroisse. On y célébrait deux messes hebdomadaires.

Le 23 janvier 1482, l'évêque visiteur était à l'abbaye de Filly. Il y rencontra R^ds^ Messires G. de la Queue, devenu prieur (1), du Souget, Jacques Dupont (2), Pavenchy, Michaud et Pierre Quinerit et P. Jusset. De Viry, chanoine de Genève, remplissait les fonctions de vicaire-général (3).

L'évêque ordonna, entre autres, de procéder, dans les trois mois, à l'inventaire de tous les joyaux, titres et biens de l'église, meubles, immeubles, revenus, censes, avec injonction aux paroissiens de révéler tout ce qu'ils savaient à ce sujet. Il ne recourut pas aux monitoires, comme l'abbé Jean de Compey ; mais on voit clairement qu'il n'était pas encore arrivé à la connaissance de tous les avoirs de l'abbaye.

Les autres recommandations portent sur l'acquisition d'une custode pour les infirmes, sur la réparation des calices, sur la nécessité d'observer la règle et les *bénédictines* et de les étudier chaque jour.

Défense fut renouvelée d'apporter des nouveautés du dehors, de courir de côté et d'autre. Enfin le prélat termina sa visite en conseillant, de plus en plus, la récitation de l'office en commun, et surtout, l'observation de la règle par une vie sainte.

(1) Un Claude de la Queue était recteur de la paroisse de Vandœuvres à la même époque. (Visite pastorale de Vandœuvres de 1481, *arch. de Geneve*. T. 3).

(2) R^d^ Mre Pierre Dupont, curé de Massongy, albergeait, le 15 juin 1415, à Jean de Conches, une terre à *Laiserabloz*, et un pré à *Quopié*, sous 3 florins d'or d'introge et une coupe de froment de cense annuelle. (Hist. mss. de Massongy). Jacques Dupont, nommé curé de Burdignin le 29 août 1482, se vit disputer ce bénéfice en 1485, par Jean de Genève (S. F. 1892, p. 331). Nous le verrons encore présent à la visite pastorale de 1518.

(3) Archives de Genève; *ibidem*. Il devait y avoir aussi un Sixt de Marcello. S. F. 1892, p. 333.

Le lendemain, 24 janvier 1482, se poursuivit la visite de la chapelle d'*Exsenevay* qui avait le même nombre de feux et le même revenu qu'en 1471 (1). Le sacristain du monastère y exerçait charge d'âmes et la faisait desservir par un prêtre du nom de Pierre Gonet. Le presbytère se trouvant dans un état déplorable, il fut ordonné de le réparer dans les cinq ans en lui consacrant cinq florins par année.

Deux jours auparavant (22 janvier), l'église paroissiale d'Yvoire et son annexe de Nernier avaient reçu l'illustre visiteur. Le chiffre des feux et des revenus n'avait ni augmenté, ni diminué, dès 1471. Chose grave, ce n'était plus un religieux de Filly, mais bien un moine d'Abondance, R^d^ Messire Nicod de St-Jeoire, qui en était le curé titulaire. Il desservait la paroisse par le prêtre Girard Vernier, et cependant l'église était toujours de la collation de l'abbé de Filly.

Le prélat prescrivit à N^e^ Claude de Ravorée de doter la chapelle de Saint Juste. Ce ne fut pas la seule qui attira son attention : celle du Saint Esprit manquait d'un calice ; cependant elle possédait de nombreux patrons dans les membres de la confrérie du même nom, et un revenu de dix florins que percevait le recteur Me Jacques Portier (2). Enfin la chapelle de la Vierge avait trente florins de revenus, sous la charge d'une messe quotidienne. Le recteur, Me Humbert Cons-

(1) Le procès-verbal ne porte plus comme antérieurement *ecclesia parrochialis*, mais *capella*.

(2) La confrérie du St Esprit, que l'on trouve établie au XVe siècle à Thonon, Massongy, etc.. etait une association chrétienne de secours mutuels qui s'appliquait spécialement au secours materiel des pauvres

tantin, reçut ordre d'y ouvrir une fenêtre et de dresser un inventaire des titres.

Aucun changement ne s'était opéré à Perrignier, qui reçut l'évêque le 26 janvier : même curé, même revenu et même nombre de feux. Burdignin devenait aussi stationnaire, et, le 6 octobre 1481, le prélat ne constate, dans le procès-verbal de sa visite pastorale, aucune chose digne de remarque (1).

L'abbé de Septisono avait confié l'administration de l'abbaye de Filly à Mre Philippe de Compey, frère de son prédécesseur Jean de Compey. Quelques auteurs en ont pris occasion de lui attribuer, à tort, la qualité d'abbé de notre monastère, dès 1483 (2). Les vicaires généraux de la prélature abbatiale de Septisono furent : Rds Messires Michel Perret, professeur de droit (1474-1475), Jean Melfredi (1475-1479), Pierre de Viry (1482), et Jean de Lornay (1497). Le premier, qui avait à son tour pour vicaire substitué, Etienne de Farchis, chanoine de Filly, afferma les revenus de l'abbaye à Antoine Perret et Gabriel Rustignelli, sous la cense annuelle de 700 florins de Savoie, soit environ 7,140 francs de notre monnaie. Cet acte mécontenta l'abbé de Septisono, qui s'empressa de lui nommer un successeur.

Mre Philippe de Compey, que nous voyons curé de Margencel, d'Arache et Cruseille, prieur de Lovagny, puis de Lutry, chanoine de Lausanne et Genève, pro-

(1) Archives de Genève. *Visites pastorales*. T. III, p. 78, 256, 345-347, 409.

(2) A. Sarrazin et autres, M. D. G. 2e série, I, p. 120. — M. Gonthier, auquel nous empruntons ces détails et les suivants (S. F. 1892, p. 327, 333...), signale Eustache des Granges, gouverneur de Filly, pour J. de Septisono, en 1487, et des reconnaissances passées, à cause de Filly, en faveur de ce dernier, en 1494 et années suiv.

tonotaire apostolique, mourut le 15 des calendes de juin 1496. On fonda pour lui un anniversaire de 63 sols à diviser entre les chanoines de St Pierre de Genève (1).

D'autres grands noms de Savoie figurent, à cette époque, à Filly, tels que ceux de R[ds] Messires Jean du Vernay, chanoine, minoré le 24 mai 1483, encore vivanten 1518, Aymon de Sales, prêtre dès le 7 avril 1492, et aussi présent à la visite pastorale de 1518. Suivant Charles-Auguste de Sales, Aymon était frère de Nicod de Sales, aussi chanoine de notre abbaye, qui avait été ordonné diacre le 21 décembre 1471 ?? Or, il existait à Filly-Sciez, dès le XIIIe siècle. une famille de Sales représentée, en 1296, par Mathieu de Sales qui possédait, à cette époque, l'*alberge de Sales*, c'est-à-dire un ensemble de possessions considérables (2). Le 18 mars 1469, un Jean de Sales, de la paroisse de Filly, recevait la tonsure à Genève, et Pierre de Sales de Filly abjurait l'hérésie à Thonon, le 7 octobre 1598 (3). Nicod et Aymon de Sales n'appartiendraient-ils donc point à la famille de Sales de Filly, malgré l'affirmation de Ch. Auguste de Sales, dont la partialité, à l'endroit de sa famille, n'est plus un mystère pour personne ?

Cette hypothèse paraît d'autant plus probable que nous rencontrons, vers la même époque, parmi les chanoines de Filly: R[ds] Messires *Arpin Jean* (1er septembre 1473), dont un parent exerçait les fonctions de notaire; *Clerc Maurice*, ordonné diacre en 1497 et encore vivant en 1518 et 1523 et plus tard; *Vuarin* ou

(1) M. D. G. *Ibidem* — De Foras, *Armorial*, II, p. 130.
(2) *Documents*, n° 15 bis.
(3) *Vier documente aus romischen archiven:* Volume rare de ma bibliothèque. — *Hist. mss. de Sciez-Filly.*

Vuarnet Antoine, prêtre en 1508; appartenant tous, comme les Mathieu, à des familles de Filly ou des environs(1). Les étrangers sont rares; signalons toutefois Rd Mre Marchand ou Michaud, *alias* Monini Peronet de St Trivier de Certaux, au diocèse de Lyon, qui résigna la cure d'Yvoire-Excenevex le 25 octobre 1475.

Pendant que les Compey, du Vernay, de Sales, donnaient des religieux à Filly, les d'Allinges, que nous avons perdu un instant de vue, arrivaient aux plus hautes charges du duché de Savoie.

Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, conseiller du prince Louis, avait épousé, en 1417, Isabelle de Menthon, dont il eut de nombreux enfants. L'un d'eux, Guillaume d'Allinges, fut ambassadeur en Aragon et premier chambellan du duc de Savoie; il jura, en 1455, l'observance du traité de Fleurs, et épousa Françoise de Cervens, dame de la Rochette (en Chablais), qui lui apporta la seigneurie de ce nom. Son voyage en Aragon avait eu pour but de solliciter des secours pour l'expédition de Chypre. Néanmoins le second fils du duc Louis, devenu l'époux de sa cousine Charlotte de Lusignan, reine de Chypre, assista bientôt à la perte de son trône. Charlotte allait en Italie, accompagnée de plusieurs nobles de Savoie, entre autres de Guillaume d'Allinges, quand des vaisseaux de Venise assaillirent les siens et les mirent au pillage (1461) (2). Ce ne fut que trente-

(1) *Hist. mss. de Sciez*. Les famille Arpin, Clerc, Vuarnet, existent encore nombreuses à Excenevex, Chevilly, Essert-Messery. En 1553, Antoine Vuarin ou *Vuarnet*, jadis religieux de Filly, achetait d'Antoine Mathieu, deux fossorées de terre au prix de 20 florins *(Ibidem)*.

(2) *Documents*, nº 58.

deux ans plus tard que, à la demande du roi de France Charles VIII, le doge de Venise, Augustin Barbadico, fit restituer au fils de Guillaume, Jean d'Allinges, les effets enlevés à son père dans cette rencontre. Ce dernier, baron et seigneur de Coudrée, gouverneur et bailli du pays de Vaud, avoyer de Payerne, épousa Guillermette, fille de Jean de Montfort, le 4 juin 1470. Il venait, de temps en temps, habiter le château de la Rochette, avec sa famille, et se trouvait péniblement affecté de la vue des fourches patibulaires que Nᵉ François de Ravorée, seigneur de Cursinge et Viffrey de Chignin, tous deux conseigneurs de Cervens, avaient fait planter dans le voisinage, au lieu dit : *en la Dénériaz*. Il les pria donc de les éloigner, leur promettant semblable complaisance, le cas échéant ; ce qui fut convenu par acte solennel du 21 avril 1496 (1). Mais ce bon office ne le rendit pas plus serviable pour l'abbaye d'Abondance, qui avait, paraît-il, laissé briser l'échelle servant à monter sur ses fourches patibulaires, au village de Taveroles ou Taneroles, où Filly possédait des biens considérables. Il se fâcha, et commission fut donnée par le duc Charles III, le 4 avril 1506, à ses châtelains et officiers d'Evian, de procéder à une enquête contre l'abbé et les religieux de ce monastère (2).

Nous aurons à parler plus tard de son fils Jean, dit de Montfort, héritier de Jean de Montfort, son grand-père, à condition de porter son nom et ses armes ; mais remarquons seulement, en passant, que le fils de ce dernier, François d'Allinges, dit de Montfort, épousa

(1) *Documents*, nº 59.
(2) Archives Thuyset.

Marguerite de Collombier, veuve de Georges de Confignon. Les seigneurs d'Allinges avaient des rapports intimes avec la famille de Confignon.

Amblard Goyet (1500-1517).

L'abbé de Filly reconnut tenir, le 9 janvier 1501, du prince d'Achaïe, Philippe de Savoie, le droit de pêche du mercredi et du jeudi de chaque semaine, le moulin dit de Copier, situé sur le cours d'eau du Foron à Sciez, et l'eau du Rison ou Redon, qui faisait mouvoir son moulin ou battoir, près du hameau de Jussy. Ce devoir de vassalité fut évidemment accompli par l'abbé Goyet (1).

Amblard Goyet, chanoine de St Pierre de Genève depuis 1490, fut successivement sacristain, juge des appellations en 1491, official en 1496, vicaire-général en 1494 et 1504. Nous le voyons, en 1502, signer plusieurs actes, en cette qualité, puis figurer, deux ans plus tard, dans la circonstance suivante : N[e] Claude de Confignon, enfant naturel, ayant obtenu de Rome dispense de l'irrégularité qui l'empêchait de recevoir les ordres sacrés, à condition qu'il fut suffisamment instruit et de bonnes mœurs, Amblard Goyet, comme vicaire-général du diocèse, déclara, par lettres datées de Genève, du 29 juillet 1504 (2), qu'il possédait toutes ces qualités. L'année suivante, il est envoyé en ambassade en Allemagne, avec mission de déterminer le douaire de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau (5 mai 1505) (3). En

(1) *Sommaire des fiefs*, et S. F. 1892, p. 328.
(2) Mugnier : *D. S. S.* XXIX, p. LVIII.
(3) Guichenon, I, p. 616.

1506 et 1508, il présente un curé pour Messery (1), et le 6 juilet 1510, il est un des arbitres dans une transaction passée, à Genève, entre François de Lucinge et Amédée, baron de Viry (2).

Il y eut, avant la Réforme protestante, une dernière visite épiscopale, faite à Filly : celle que commanda l'évêque Jean de Savoie et accomplie par Pierre Farfeni, évêque de Baïrout ; elle eut lieu le 16 avril 1518. Notre abbé Goyet, qui venait d'accompagner l'illustre visiteur, avec deux chanoines de la cathédrale, dans d'autres parties du diocèse, mourut le 7 mars 1517, laissant trois *formes* ou sièges, qu'il avait fait construire près du grand autel de St Pierre, avec bas-reliefs portant ses armes. Sa pierre sépulcrale se trouve au musée archéologique de Genève ; la décoration architectonique de son tombeau était remarquable, comme monument de la renaissance italienne dans notre pays (3). Son épitaphe porte qu'il était « un homme plein de piété envers Dieu, estimé des princes, des nobles et du peuple, à cause de sa prudence, de son aménité et de sa générosité » (4). Sa mort fut un malheur pour notre monastère.

Pierre Goyet (1517-1530).

Le pape Léon X avait reçu des Suisses d'importants services. Pour leur en témoigner sa reconnaissance, il accorda les revenus de l'abbaye de Filly aux chapitres de Berne et de Fribourg, qui en prirent immédiatement

(1) S. F. 1892, p. 328.
(2) Besson : *Mémoires*, p. 98.
(3) A Sarrasin, M. D. G. 2me série, I, p. 80, et IV, p 115.
(4) Spon, II, p. 355, 356.

possession, et les amodièrent pour trois ans à un ecclésiastique fribourgeois, Rd Messire Jean Plenihominis. Celui-ci mourut bientôt. Son père Jean Plenihominis se hâta de remettre, pour 1400 florins d'or petit poids, au chanoine Aymon de Sales et à P. Quisard de Massongy, notaire, tous ses droits sur la récolte de l'année courante (1). Non contents de ces avantages, les Suisses s'ingéraient bientôt dans l'administration du couvent, et, présentaient comme abbé un allemand du nom d'Hudry Storz. Les savoyards patronaient, de leur côté, Rd Mre Pierre Goyet, parent de l'abbé défunt, et, comme lui, chanoine de Genève. De là, un conflit que constata l'évêque visiteur, en 1518, en ces termes : *abbatia disceptatur inter Rdos Goyetos et Hudriacus Storz helemanus!*

Pour y mettre un terme, Léon X nomma abbé commendataire, d'abord Nicolas de Flisco ou de Fieschi, cardinal prêtre du titre de Ste Priscille, puis son cousin Léonard Tornabono, dont les nombreux services le recommandaient à sa bienveillance. Il adressa, à cet effet, deux brefs au duc Charles III, les 20 et 23 mars 1517, le priant instamment d'accorder son consentement, surtout à la seconde nomination, en souvenir de la généreuse hospitalité que son père Philippe II avait jadis reçu, à Florence, dans la famille Tornabono (2).

Nous ne savons quel fut le résultat de cette haute

(1) Il se réserva, dans cet acte, qui est du 21 octobre 1518, quelques charretées de foin, remisées à la grange de Mariniens et tout le vin, tant blanc que rouge, sauf celui dû aux chanoines pour leur prébende. Une expédition de cet acte, du 2 octobre 1519, nous apprend, qu'à cette date, Rd Mre Hudry Guidollaz, chapelain de Fribourg, était amodiataire de Filly. Munitaire Quisard, et Gonthier, S. F. 1892, p. 329.

(2) *Documents*, n° 60.

intervention, mais Pierre Goyet l'emporta, car nous le voyons remplir les fonctions d'abbé en 1523, 1525 et les années suivantes.

Mais, avant d'assister à l'invasion protestante de 1536, disons quel était l'état de l'abbaye et de ses paroisses sujettes, lors de la visite pastorale du 16 avril 1518. La communauté se composait de dix chanoines, savoir: R^ds M^res Pierre Gringalet, sacristain, Jean Aymovinea, Jacques Dupont, Jean du Vernay, Aymon de Sales, Maurice Clerc, Jean Jaconis *alias* Zelonis, Antoine Vuarin, Jean de Gervais *alias* de Jovasio, et un absent que je pense être Alexandre du Songet (1).

Le 15 avril 1518, le curé titulaire de Sciez, R^d Messire Hugon de la Mote, chanoine de Genève, est représenté par Jean Chevalier, son vicaire desservant.

La localité devient importante, relativement au passé; elle possède environ 100 feux et 55 florins de revenu. Elle a vu augmenter le nombre des chapelles de son église. On compte : celle de St Théodule, du patronage de Messire Pierre d'Allinges, chevalier, seigneur de Coudrée, qui doit y faire célébrer quatre messes par semaine, par le recteur Pierre Chapuis ; celle de St Georges, annexée à la cure; celle de Ste Marguerite dont le patron, Maurice Bourgeois, et le recteur, Hippo-

(1) Arch. de Genève, *Visit. pastoral.* Ce dernier est témoin le 13 avril 1516 et le 2 octobre 1519. (Minutaire Quisard). Deux d'entre eux, Vuarin et de Gervais déparaient la communauté par leur irrégularité ; de Gervais, minoré en 1505 et ordonné prêtre en 1507, vivait encore en 1523 (Minutaire Quisard). Jean d'Aymovinea avait reçu le diaconat en 1505 et la prêtrise en 1506, et de Jaconis était prêtre dès 1510 (S. F. 1892, p. 331). Il y eut deux chanoines du nom du Songet : Barthélemy, minoré en 1176 et mort curé de Commugny, et Alexandre dont nous venons de parler.

lyte Grand, reçoivent l'ordre de se procurer un calice d'argent et autres ornements indispensables ; enfin, celle de Ste Catherine, du patronage du seigneur de Coudrée, sous la charge de quatre messes hebdomadaires que le recteur, Jean *Garnerii*, fait célébrer par un prêtre du nom de Pierre Chalande.

L'église d'Excenevex a pour curé le chanoine sacristain de l'abbaye, Messire Pierre Gringallet, que remplace R^d^ Claude Moynat (1). Elle est aussi en progrès avec ses 36 feux et ses 25 florins de revenus, et possède même une chapelle de St Georges, où le prêtre Moynat célèbre une messe par semaine (16 avril 1518).

Celle d'Yvoire compte aussi trente-six feux, et Nernier, sa filleule, en a vingt-cinq. Son curé, Messire Claude de la Fontaine, la fait desservir par R^d^ Messire Claude d'Antioche. Son revenu n'arrive pas à moins de 80 florins. La situation matérielle est donc meilleure qu'en 1471. Elle renferme deux chapelles: celle de St Juste, du patronage du seigneur d'Yvoire, avec charge d'une messe hebdomadaire, et celle du St Esprit, dont les paroissiens sont patrons, et où le recteur, R^d^ Messire Jacques Portier, célèbre deux messes par semaine (16 avril).

La visite de l'église de Perrignier avait eu lieu deux jours auparavant. Le curé, R^d^ Messire Guillaume Métral, absent, se trouvait représenté par R^d^ Messire Arthur

(1) La famille Moynat, de Lully, est depuis des siècles l'une des principales familles bourgeoises de la *Côte* du Chablais. Honorable Jean, fils de Thomas Moynat, épousa Gasparde de Sales, cousine de St François de Sales au 1me degré. (Acte du 15 février 1678 qui lui assure ses droits paternels et maternels).

Blanchard et Jacques Bignet. Elle possédait environ 32 feux et 60 florins de revenus.

La chapelle du hameau de Villards était en ruines; il fut enjoint aux fondateurs de la reconstruire dans l'année (14 avril). Deux clercs y reçurent la tonsure : Etienne Vernaz et Thomas Vuarnioz.

L'église de Burdignin avait pour curé, le 18 janvier 1518, R^d^ Messire Jacques Du Pont, chanoine de l'abbaye de Filly, qui ne résidait pas. Son vicaire, présent, affirma que la paroisse ne comptait que 33 feux environ. Elle avait 80 florins de revenus qui étaient à l'entière disposition de l'abbé de Filly — *quatuor viginti florenos p. ponderis ad omnimodam dispositionem abbatis Filliaci.* L'évêque recommanda aux paroissiens de bâtir un clocher, de s'abstenir de crier et de jouer sur le cimetière durant l'office divin, d'assister aux processions, au moins une personne de chaque famille, à peine de deux sols applicables à l'entretien de l'église (1).

Nos chanoines de Filly, malgré le relâchement de quelques-uns d'entre eux, continuaient à édifier les populations du Chablais, et surtout leurs paroisses sujettes.

En 1534, ces dernières se réunirent à l'abbaye, le jour de la fête de Notre-Dame de Grâce, pour aller, selon la coutume, invoquer la Mère de Dieu dans son célèbre sanctuaire de Genève.

Les pélerins traversaient pacifiquement la ville, en longeant l'église de Ste Claire, quand une troupe de

(1) Nous devons la copie de ces visites pastorales de 1412, 1471, 1482, 1518, à l'extrême obligeance de M. l'abbé Chavaz, qui les a tirées des archives de Genève. — Visites pastorales t. 1, p. 81, 363, 365, 367, et 368.

réformés, conduits par Amé Perrin et Goulaz, se précipitèrent sur la procession, lacérèrent les bannières, brisèrent les croix et foulèrent aux pieds les saintes reliques. Les prêtres calmèrent l'indignation menaçante de leurs paroissiens, et ordonnèrent de faire le tour extérieur des murs pour se rendre à N.-D. de Grâce (1). Les pélerins de Sciez, Filly, Excenevex, Yvoire, Nernier, ou des paroisses dépendant de l'abbaye, purent constater que Genève abandonnait la foi de ses pères. Déjà, le 26 février 1526, à la suite d'une bagarre où le chanoine Lutry avait été maltraité par les novateurs Huguenots, l'abbé de notre monastère, Pierre Goyet, était allé se plaindre, au grand conseil de la ville, des violences dont lui et ses collègues étaient menacés. Ces protestations demeurèrent sans effet; aussi abandonna-t-il bientôt Genève, avec plusieurs d'entre eux pour venir probablement résider à Filly. En 1529, 1530, 1531, il recevait encore diverses reconnaissances de ses tenanciers de Mariniens et de Prailles.

Claude Louis Alardet (1535-1564).

Il occupait depuis peu de temps le siége abbatial de Filly, quand l'invasion bernoise de 1536 vint le dépouiller de sa stalle de chanoine de Genève et de son abbaye. Il se réfugia auprès du duc Charles III qui lui confia l'éducation de son fils Emmanuel-Philibert, et devint plus

(1) Froment, *passim*. — Magnin, *Hist. de l'établ. de la Réf. à Genève*, p. 155.

tard doyen de Savoie (1545), puis évêque de Lausanne (1560) (1).

Il demeura le confident de son élève, devenu duc de Savoie, et fut même en 1559 son entremetteur auprès de la seigneurie de Genève (2). Il joignait, à de vastes connaissances, un dévouement sans bornes à la maison de Savoie. Peut-être, le caractère énergique du maître eut-il de l'influence sur le jeune prince, plus tard guerrier si fortement trempé que ses contemporains et la postérité l'ont surnommé *Tête de fer*. Sa demeure était le point de ralliement de tous les mécontents de la domination française. Aussi comparut-il, devant la cour, comme prévenu du crime de lèse-majesté et de conspiration contre le roi et l'Etat. Il fut condamné au bannissement et à la confiscation de tous ses biens.

Les Bernois, qui avaient occupé le pays de Vaud et le Chablais occidental, sur la fin de janvier 1536, laissèrent pendant quelques temps, aux religieux de Filly et aux habitants, une certaine liberté au sujet de leur religion (3). Plusieurs documents prouvent même que nos chanoines ne durent vider le monastère qu'entre le 30 mai et le 30 juin 1537. Nous les voyons en effet, le 30 mai, réunis capitulairement, au son de la cloche, aux personnes de R^ds^ Messires Guillaume Boccard, prieur, Cristophe Grin-

(1) Après sa mort, arrivée en 1564, on donna encore le titre d'abbé de Filly à Rd Messire P. Goyet, commendataire de Nantua, qui put ainsi percevoir, jusqu'à son décès (1602), les revenus de Filly non aliénés par les Bernois. Ce titre devenu sans objet fut dès lors supprimé.

(2) A. S. XIV, p. 200, 202.

(3) *Histoire de Thonon*, I, p. 201-207.

galet, sacristain (1), Jean de Malavigne, Jean Jovax, Anthoëne Vuarina, et Florian d'Eschellens. Il s'agissait d'amodier, tant à leur nom qu'à celui des religieux absents, les biens d'une chapelle fondée par feu Berthet de Charrière, jadis abbé de Filly. Les amodiateurs furent : Girard Bosson et Claude Suchet (2).

Mais, ce sont les seigneurs de Berne qui amodient, le 30 juin suivant, la dîme de Meyrens à Pierre Boccard et François Roletaz-Excoffier, de Filly, pour 22 coupes de blé, moitié avoine, moitié froment; et les 1er et 10 juillet, les dîmes de Chavanex, de Perrignier et de Filly, Prailles, Mariniens et Sciez(3). A cette dernière date, les religieux étaient donc expulsés, et les Bernois, devenus maîtres des édifices, possessions et rentes de l'abbaye, songeaient à en tirer tout le profit possible, par des aliénations et albergements. Mais il est des circonstances où il faut compter avec les populations. Supprimer les aumônes considérables du monastère, c'était causer une irritation profonde dans le public. Le couvent fut donc converti en *hospice* destiné à héberger les pauvres, sous la surveillance d'un diacre qui eut, pour traitement annuel,

(1) Un Guillaume Boccard, autre que celui déjà signalé, avait été ordonné diacre en 1507. Christophe Gringalet est peut-être le même que Pierre Gringallet de 1518. F. d'Eschallon avait reçu le sous-diaconat en 1533 (S. F. 1892, p 335).

(2) Pyu, notaire, folio 66 *Arch. de Geneve.* Le résume de ces actes m'a été gracieusement transmis par M. Chavaz, aussi obligeant correspondant que savant paleographe.

(3) Celles de Chavanex (1er juillet 1537), pour onze muids de blé, moitie froment moitié avoine ; celles de Perrignier (10 juillet), pour 6 muids et 9 coupes de froment ; Pierre Boccard les amodie au nom de François d'Allinges, seigneur de Montfort, à Vernaz et Jean Dunant ; celles du chanvre de Filly, Prailles, Mariniens, Sciez, Chavanex, pour 360 livres de chanvre. Claude de Ruaz et Pierre Lancey, amodiataires (Pyu, notaire, f. 45, 57, 58).

200 florins, son affouage (1), avec 18 coupes de froment, mesure de Thonon, et autant d'avoine (3 janvier 1539) (2). Les aliénations furent remises à plus tard (3).

En attendant Berne délégua, dans toutes les paroisses, des agents chargés de dresser un inventaire exact des biens et bénéfices de chaque église, qui furent bientôt cédés aux ministres de la province. Les habitants auxquels avait été promis, en 1536, le maintien du culte catholique, ne se prêtèrent pas volontiers à ces mesures spoliatrices. Dans plusieurs localités, telles qu'Avully, Sciez, le satellite allemand, pour faire les découvertes réclamées, dut recourir à des dénonciateurs étrangers (17 octobre 1540) (4).

L'église de Sciez possédait : une maison avec grange, une vigne, un champ, dit de St-Maurice, qu'on attribua au prédicant de la localité, deux prés à Boutez et en Charlier, les revenus des dîmes et des prémisses, une maison, jardin et vigne, de la chapelle de Ste Catherine, les biens de celles de St Théodule et de Ste Marguerite, qu'on donna au ministre de la parole réformée (5). L'église d'Excenevex, d'après les indications de Ne Amblard de Cinquantod, avait : une maison d'habitation

(1) Voir chapitre X
(2) Notes de l'abbe Chavaz, *arch. de Geneve*, et S. F. 1892, p. 335.
(3) Voir chapitre X
(4) Copie de l'*Inventaire bernois ;* mss. de la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne. Les personnes interrogées sont : Jean Veraulx, Maury Lechen, Jean Lamfey, tout autant de noms inconnus dans les documents contemporains. Mais leurs renseignements n'étant pas jugés suffisants (il se faut informer, est-il dit, vers Mons' le Curé de Thonon, un certain Ypolite Grammer d'origine évidemment allemande).
(5) Il y avait à Sciez-Filly, un ministre, un prédicant, et un diacre. Le recteur de la chapelle de Ste Marguerite : Rd Messire Pierre Chapuis, vivait encore.

et grange près du cimetière, une terre en Cherolle, une part des dîmes du hameau de Chevilly et deux terres au Marterey et au Chastel, dépendant de la chapelle de St Georges vendue depuis peu à Amblard de Livringe (18 octobre). Les biens de l'église d'Yvoire, au dire de Michel Champury et d'Odinet Duchesne, consistaient en une maison avec jardin, jouxte les murailles de la ville, en une vigne au Bochet et dans les dîmes de froment, vin et chanvre (1). Quant aux droits et titres des chapelles de St Jude et du St Esprit, les dits Champury et Duchesne, procureurs, soit syndics du lieu, n'ont pu ou pas voulu les découvrir. A Nernier, c'est pire encore ; impossible de rien savoir de précis. Un inventaire a été remis, dit-on, au secrétaire Forestier ; les chapelles de St Sébastien, de Notre-Dame, de St Michel, n'ont pas de titres, les maisons dépendants des deux premières sont amodiées au bailli de Gex!! A Perrignier, Jean Gindre déclare que l'église possède maison, jardin et vigne, au chef-lieu, pré en la *Praly*, bois en *Forest*, et les dîmes valant environ 30 florins annuels, plus les immeubles et revenus de la chapelle de St Georges (12 octobre 1540) (2).

Le protestantisme, qui consacre comme loi suprême le caprice de chacun, enfantait des divisions incessantes. D'ailleurs les paysans reçurent longtemps mal les prédicants du nouvel évangile. En 1559, honorable Pierre, fils de François Marcet, eut des démêlés avec Claude Chevalier, ministre de Sciez. Celui-ci l'accusait, à la suite d'une dispute, de lui avoir dit : *Vous êtes un mé-*

(1) Le tout fut attribué au ministre résidant à Yvoire.
(2) Inventaire susdit.

chant homme! et de l'avoir précipité sur un fumier (*sic*). L'affaire n'en resta pas là. Cité, une première fois, par devant Nᵉ Louis de Chachet (Sachet), châtelain de Coudrée, par son lieutenant Hugues Pochat, puis, devant Jean Jacques Telsperger, bailli bernois résidant à Thonon, Marcet fit prononcer une sentence de condamnation contre son adversaire et rentra triomphant chez lui (1). La famille Marcet était, à cette époque, avec les familles Chappuis et Deruaz, l'une des plus importantes de la localité.

Dans un partage, du 8 mars 1595, entre Laurent Marcet et son frère Claude, je remarque une terre sise à Filly, *Très-la-Ruaz*, bornée par les possessions de Jacques Croset, des Clerc de Prailles et de François de la Ruaz. *Très-la-Ruaz*, équivaut au mot *Sous-Etraz* de Massongy, et rappelle la famille de ce nom et l'ancienne voie romaine, dont nous avons parlé ailleurs. En 1608, Laurent Marcet acquit de Jean et Claude fils de François de Ruaz de Mariniens, une terre, au prix de 100 florins. Jean de Ruaz vendait, en 1696, à Rᵈ Voisin, curé de Sciez, un champ procédé des religieux de Filly, et situé sous le monastère. Les Arpin, anciens censitaires du couvent, comme les de Ruaz, devinrent aussi, comme eux, après sa disparition, acquéreurs d'une partie de

(1) *Hist. mss. de Sciez*. Acte de F. Lugrin, notaire. Il avait epousé Pernette Picad (Picard ?) qui testa en 1601 en faisant des legs à ses filles Claudine et Rose, et avait deux fils, Claude et Laurent Marcet L'ainee des filles, mariée a Dominique Sagioz de Genève, fit, en 1586, quittance de sa dot où figurent 37 florins *pour moutons et brebis* .. (Patron notaire) La seconde, femme de Thyvent Martin de Ballaison, eut en dot : 120 florins, un drap de couleur, une robe et 8 linceuils (1593). En 1581, Claude et Laurent Marcet acquirent, de Pierre et Blaise Dederot de Rolle, des bois de châtaigniers procédés de l'abbaye de Filly, situés sur Mariniens, à l'exception d'un taillis que les vendeurs reconnaissaient tenir des seigneurs

ses terres. Nous voyons, en effet, Bernard, frère de Mermet Arpin, acheter, le 25 avril 1605, de Thomas Bergeraz, procureur de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, les débris de son domaine de Mariniens, de concert et par indevis avec Jean Dunant de Prailles et Claude Bourgeois de Sciez. Quelques années auparavant, Antonie Mathieu et Egrège François Quisard, de Massongy, se partageaient les biens par eux acquis de spectable Jacques Clerc, rière Massongy, où figurent *la Tour et maison haute avec curtine et collombier*, bien connues au village de Sous-Etraz, comme ancienne possession des chanoines de Filly (1). Or, le dit Jacques *alias* Jean Clerc était ministre de la parole évangélique. Comment avait-il obtenu ces biens ? L'invasion Bernoise

de Berne. Ils achetèrent divers biens de Bernard de Ruaz (1583), de Rouph-Decombaz, du notaire Claude Puthod de Sciez (1586) (Guigonet notaire), et se partagèrent l'hoirie paternelle le 8 mars 1595. Claude alla faire souche en Suisse ; sa veuve, Marie Mercier, vendit en 1602, à Pierre Vernaz, notaire, leur maison de Marigniens. Laurent eut de Bernarde Sordat, Angelin, Maurice, Pierre, Claudine, Jacquemine et Maurise ; il légua à ces deux dernières, le 28 octobre 1611, 4000 florins et leur trossel, ce qui indique une fortune considérable. Les trois frères acquirent, le 2 juillet 1621, de Nes Melchior et Charles de Foras, une maison à Filly (Quisard notaire), et 5 pièces de terre, au prix de 1000 florins et des épingles ; en 1628, de Louis Ticon, citoyen de Genève, fermier de Coudrée, une maison à Mariniens, procédée d'Hyppolyte fils de Pierre Verraz. Le partage des trois frères eut lieu en 1630. Angelin eut un fils, François, qui eut Jean ; Maurice eut Pierre, et Pierre frère de Maurice eut: Pierre François notaire et châtelain de Coudrée en 1671 et Jacques Garin, curial de Massongy en 1670 pour le seigneur Costaz de Beauregard, notaire et aussi châtelain de Coudrée en 1678. Ce dernier epousa Ne Catherine Quisard de Massongy, acquit de 1675 à 1699, divers biens (Jean Chapuis et Arpin, notaires), et laissa un fils, Jean-François Marcet. Cette famille fournit de nombreux syndics à la localité En 1598, Jean Chapuis et Laurent Marcet étaient syndics de Sciez. Ce dernier paya 120 florins à la reddition des comptes Un autre Jean Chapuis neveu du premier vivait en 1699, ainsi qu'un François Sordat aussi notaire (1641-1650).

(1) Minutaire Mathieu.

nous amena, dit-on, des familles d'origine étrangères, telles que la famille Jacob ou Jacoub, représentée en 1550-1570 par Louis et Jean Jacob qui épousa Bernarde de Ruaz. Jean eut plusieurs fils : Jean, Pierre François, Jean-Louis et Pierre, qui achetèrent, en 1607, un chosal à Filly, de Nº François de Lugrin, tuteur des enfants de Maximilien Boccard. Maurice et Samuel, fils de Jean (évidemment installés dans les propriétés de l'abbaye de Filly en vertu de l'échange fait entre Berne et François d'Allinges), moururent sans laisser d'enfants mâles. Leur seigneur Jacques d'Allinges, dont ils étaient les hommes-liges, s'empara de l'actif de leur succession, en vertu du droit féodal de l'époque, et le vendit à Jacques Garin Marcet (14 octobre 1692). Celui-ci en céda une partie aux Mathieu, et le reste, comprenant maison, jardin, verger, à Antoine Boccard (1703-1705) (1). Ainsi finirent rapidement la plupart des familles huguenotes qui s'étaient enrichies des biens de nos maisons religieuses. Mais, il y eut, à cette époque, des exemples déplorables de défection donnés par des hauts seigneurs du voisinage ; nous allons leur consacrer quelques pages.

(1) Arpin, Chappuis et François Croset, notaires (Hist. mss. de Sciez).

CHAPITRE X.

Les seigneurs d'Allinges et de Ravorée en 1536. — Actes d'un nouveau Réformé (1537-1553). — Procès. — Vente du monastère de Filly. — Intolérance et pendaison. — Biens de l'abbaye et salaire des ministres protestants. — Les Barnabites et Isaac d'Allinges (1644). — La commanderie de Filly.

L'armée bernoise était encore à Gex, lors de l'invasion de 1536, que déjà des gentilshommes chablaisiens, parmi lesquels François d'Allinges dit de Montfort, venaient faire leur soumission. Il embrassa bientôt la Réforme et devint zélé protestant.

La nouvelle doctrine lui plut, parce qu'elle favorisait les passions, et, qu'elle allait lui livrer les biens du monastère. Les seigneurs de Berne, qui avaient promis le libre exercice de la religion catholique, firent interdire la messe et le port de l'habit ecclésiastique, briser et brûler autels, croix, statues et images. Nos maisons religieuses, telles que l'abbaye du Lieu, la chartreuse de Vallon et les prieurés de Thonon, Ripaille et Douvaine, furent fermés. Les nobles, opposés à la réforme, virent leurs domaines et biens confisqués, parmi lesquels Nes Michel Guillet de Thonon, Aymon de Genève, Lullin et Ravorée, seigneur de Cursinges. Celui-ci, de la famille des Ravorée, bienfaitrice de notre monastère, descendit à Thonon, avec quelques hommes d'armes, au mois de mars 1536, et ne craignit pas de chanter à

travers les rues une chanson dans laquelle il se raillait des gentilshommes qui avaient fait hommage à Berne(1).

François d'Allinges était de ce nombre; plusieurs devinrent de fidèles adeptes du protestantisme, dans les mains de l'aristocratie bernoise. Aussi le voyons-nous, en 1537, réclamer et obtenir l'arrestation de l'abbé de Froymont pour *certaine prétendue vollerie* commise au préjudice de Pierre d'Allinges. L'accusation était si peu fondée que Noël Coiffart, lieutenant général du roi au baillage de Troyes, porta une sentence reconnaissant l'innocence du prisonnier. François d'Allinges protesta avec violence, disant qu'il était resté à Troyes cinquante-trois jours avec ses gens et un héraut *pour cet envoyé exprès par les seigneurs de Berne*, et, menaça de *se pourvoir envers le Roy ou autre part* (2). Tout cela prouve la protection manifeste des novateurs de Berne à l'endroit du seigneur chablaisien (11 mars 1537).

Plus ami de Berne que du duc Charles III, il avait fait épouser à son fils Pierre, Elisabeth, fille de l'avoyer bernois Negueli, et sut profiter largement des temps et des circonstances pour augmenter ses privilèges, sa puissance, et s'enrichir aux dépens des abbayes et des monastères.

En 1549, il est en procès avec les syndics de la ville de Thonon, comme procureur de Pierre d'Allinges, seigneur de Coudrée. Il s'agissait de la vente du poisson dont cette ville prétendait avoir le droit exclusif de

(1) *Hist de Thonon et du Chablais*, I, p 199 — Gonthier, Miss de St François p. 4.

(2) *Documents*, n°s 61 et 62. Nous devons communication de ces documents, et d'autres encore, à l'extrême obligeance de M. N. Mudry, secrétaire de l'Académie Chablaisienne.

faire l'acquisition, en vertu de ses franchises. Ses pêcheurs soutinrent ses prétentions et leurs intérêts, en faisant mention de la grande *pauvreté et stérilité du pays*, résultant probablement de la disparition de l'abbaye de Filly et des autres maisons religieuses du Chablais. Il s'appuyait sur une reconnaissance de Jean de Nernier et d'Henri d'Allinges, de l'an 1340, où se trouvait spécifiée *la queste de Coudrée*. Il eut gain de cause, et fit décider par le bailli bernois, Georges de Vingarten, que lui et ses pêcheurs de *Filly*-Sciez, seraient servis les premiers, le bailli ensuite, et Thonon en dernier lieu (18 février 1549) (1).

Le 7 août 1424, Amédée de Cervens, dit du Vernay, seigneur de la Rochette, de Savy, avait doté une chapelle de St Jean-Baptiste, fondée, dans l'église du Lieu, par Jean de Cervens, son père, d'un revenu annuel de treize coupes et un bischet de froment. Bientôt la famille de Cervens tomba en quenouille, et Françoise de Cervens, la dernière du nom, épousa Guillaume d'Allinges, et testa, le 20 février 1473, faisant à la chapelle en question un legs considérable.

Dès 1548, François d'Allinges avait demandé que l'autorité bernoise lui abandonnât les fiefs et domaines directs affectés à cette fondation. Le 24 mars 1552, le bailli de Chablais, Adrien de Bounagartter, au nom des redoutés seigneurs, fit droit à sa requête, sous certaines réserves toutefois insérées dans l'acte.

(1) *Documents*, n° 64. Pière de comparer ce document avec le résumé de la même pièce (relaté à la page CLX des pièces justificatives de l'*Histoire de Thonon*). Ce résumé, tiré d'un inventaire, renferme quelques variantes peu importantes, provenant d'une mauvaise lecture du tabellion de l'époque.

L'année suivante amena la réalisation de ses vues intéressées qui semblent avoir été celles de la plupart de ses ancêtres. Il reçut des seigneurs de Berne, en échange de la conseigneurie d'Allinges et par adjonction au fief noble et franc d'Allinges-Coudrée, un certain nombre d'hommes, hommages, rentes, censes, tributs, revenus annuels, laods, rentes à échuttes, et fiefs, etc. appartenant jadis à l'abbaye de Filly, dans un rayon déterminé. Il acquit aussi les édifices, bâtiments, cours et granges du monastère, avec deux poses de terre adjacentes, au prix de 50 écus d'or d'introge, et sous charge d'y réserver une habitation convenable au diacre, d'entretenir l'église de l'abbaye et ses deux chapelles latérales (12 janvier et 20 mai 1553) (1); et tout cela avec omnimode juridiction, haute moyenne et basse. Par acte du 2 août 1554, il obtint encore de Berne, à titre d'échange, sur les possessions du monastère, vingt-quatre poses de bois situées à la Milliaz, et soixante autres, en Forel, contre les forêts des Vuardes et de la montagne de la Creuza (2).

La même année, nouvel échange en sa faveur avec Bernard Marcet, ministre de Margencel, concernant un *chenevier* et *curtil* enclavés dans les murs de clôture de l'abbaye (3).

(1) Le 5 octobre 1644, Isaac d'Allinges prétendait que les Bernois s'étaient réservé le seul chœur de la dite église, avec deux chapelles aux côtés du dit chœur.

(2) Tous ces documents sont en ma possession; voir aussi *Inventaire d'Allinges*, p. 8.

(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 17. L'histoire de ces diverses aliénations des biens de l'abbaye, et l'attribution qui en fut faite aux curés du voisinage, à la commanderie de la Côte des Bois a été lue, à la séance du 14 janvier 1889 de l'A. C. (A. C. III, p. XVI), bien avant qu'aucun auteur ne s'en fut occupé.

Exemple pernicieux pour une famille, telle que celle d'Allinges, dont la puissance était grande à cette époque!

Son oncle, Pierre d'Allinges, avait dû passer reconnaissance, en faveur de Berne, des bois et forêts de Perrignier, en s'obligeant à porter la bannière du château-neuf d'Allinges, sous laquelle s'assemblait chaque année la jeunesse pour s'exercer aux évolutions militaires (1548) (1).

Après sa mort, François d'Allinges fut seigneur de 22 terres (2), et ses acquisitions continuent à être nombreuses (3). Sa fille, Marie d'Allinges, épouse de François de Gumoens, seigneur de Biolley, n'eut pas moins de 6 mille florins de dot (1558) (4).

Intolérant comme tous les novateurs, il s'attribuait volontiers l'infaillibilité doctrinale qu'il refusait au Pape, et jugeait en dernier ressort dans les matières les plus ardues. Pour les hérétiques, les catholiques et St François de Sales lui-même étaient des sorciers, des magiciens, des enchanteurs (5). Ne trouva-t-on même pas un misérable qui jurait l'avoir vu, aux assemblées mystérieuses dites le sabbat, et n'allait-on pas jusqu'à dire qu'il fallait le brûler publiquement? Jamais ces procès de sorciers ne furent plus fréquents en Chablais que sous la domination bernoise. Nous sommes tentés de croire que beaucoup de catholiques, qui résistaient courageusement aux maximes de la prétendue Réforme, affirmèrent ainsi la foi catholique de leur sang, au milieu des sup-

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 56.
(2) J. Dessaix. Evian-les-Bains, p. 161.
(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 7, etc.
(4) *Ibid.* p. 31.
(5) Hamon : *Vie de Saint François de Sales*, I, p. 182.

plices barbares de la féodalité. Quoiqu'il en soit, le 9 mars 1538, deux ans après l'invasion protestante, le châtelain de Coudrée, après les formalités d'usage, condamnait Aymonet Dupont de Jussy, accusé de sorcellerie, à être pendu à Pontbon, comme sa femme l'avait été quelques jours auparavant. C'était à Pontbon que se dressaient les fourches patibulaires du seigneur d'Allinges-Coudrée. En 1547, nouvel arrêt entre les châtelains de Coudrée et d'Yvoire, à l'occasion d'un homme trouvé mort *au milieu de l'eau du Vion* (1). Ces morts extraordinaires, si rares aux siècles précédents, laissent une pénible impression et donnent beaucoup à réfléchir.

François d'Allinges, niveleur de l'époque, ne voulut pas émanciper les hommes de l'abbaye de Filly, de Sciez ou de Chavanex. Comme le fameux Froment, devenu ministre de Massongy, il ne sut qu'augmenter, par son insolence, la dureté des formes féodales, et pressurer ses sujets par des subhastations, dont les archives nous ont conservé les traces (2). La confiscation et le pillage semi-officiel des biens des catholiques, n'étaient-ils pas à l'ordre du jour ? (3)

Son fils aîné, Bernard, fut, comme son père, un zélé protestant. Le dernier, Isaac, né le 21 novembre 1578, à Beauregard, se retira à Genève, où il mourut sans avoir abandonné la réforme, le 7 juin 1654. En lui s'éteignit cette tige.

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 19.
(2) *Ibidem*, p 16 et *Archives Marcet*.
(3) C'est à Coudrée que se trouve l'une des cloches de Sciez, le 8 novembre 1598.

Les seigneurs d'Allinges-Coudrée n'étaient pas les seuls nobles du Chablais alliés à l'aristocratie bernoise.

Bernard de Neuvecelle, seigneur de Nernier, avait épousé une bernoise, Marguerite de Wateville, veuve de François de St Jeoire, dit d'Antioche (1). Il acquit, avec François d'Yvoire, dit d'Antioche, des seigneurs de Berne, au prix de 8000 florins, des hommages, censes, dîmes, péages que ces derniers possédaient dans la seigneurie de Nernier, à l'exception, toutefois, des hommages de l'abbaye de Filly et des prieurés de Ripaille et de Douvaine (2).

Parmi les acquéreurs des biens de l'abbaye de Filly, citons encore nobles Paul et François Boccard de Filly, qui reçurent des envahisseurs la grange du monastère dite du Sablon (1544) (3). Divers particuliers reconnurent tenir des rentes dues au monastère ; Jean Guillermin, entre autres, deux florins annuels pour biens du couvent sis à Echeregier (1er mars 1544); Bernard Dunand de Prailles, quatre florins et six sols pour emphytéose de terres à Filly et Mariniens (7 novembre 1547) (4).

Les chefs réformés de Genève prirent aussi part à la curée. La Tour de Mariniens, cette grande habitation seigneuriale, cette ferme modèle dans le sens du temps,

(1) Elle épousa en troisièmes noces Urbain Quisard, de la famille Quisard de Massongy, seigneur de Cran, qui fut zélé protestant, et qui devint commissaire général des seigneurs de Berne en Chablais. C'est ainsi qu'une partie de la noblesse chablaisienne embrassait la réforme.

(2) Archives Piccard.

(3) Elle passa, en 1605, aux Rebut qui la revendirent aux Mathieu, et appartient aujourd'hui aux Détraz.

(4) *Documents*, n° 63. Ce document tout à fait bernois dit que le terme du paiement passé et non effectué, il sera permis aux seigneurs de Berne *de tenir hostage sur le dit Dunant jusqu'à la somme de 12 sols*, pour chaque jour de retard ! ! !

admirablement située au milieu des terres que possédait le monastère sur le coteau de Crépy, avait été confisquée au profit des hérétiques allemands. Ils la donnèrent, le 1er mars 1547, en fief et emphytéose perpétuelle, au citoyen de Genève, Messire Claude Baudichon de la Maisonneuve, au prix de trois florins de cense annuelle *(in recognitionem domini)*, et de six cents écus d'or d'introge, bonne monnaie de Savoie (1). Il en paya deux cents et s'engagea, pour les 400 autres, à en servir annuellement les intérêts soit vingt écus d'or à la St Michel. Il se réserva le droit de rachat, selon la coutume, et reconnut aussitôt, en vassal fidèle, tenir le tout des très redoutés et magnifiques seigneurs de Berne. C'était un prix rappellant les concussions des proconsuls. Ce qui le prouve, c'est que ses enfants, Louis, Abraham, Elisabeth et Anne Baudichon, revendirent cette propriété, le 29 juillet 1580, à Messire Bernard d'Allinges et Françoise de Mionnax, son épouse, au prix de mille huit cents écus d'or, outre quatre cents autres, dus à son Altesse, est-il dit, à cause de l'abbaye de Filly (2).

(1) Les nouveaux réformés croyaient avoir droit de pillage sur les pays vaincus. De ce nombre était Baudichon qui, en sa qualité de capitaine général, avait fourragé, à la tête de la jeunesse, toutes les campagnes des environs de Genève. Se regardant comme le grand propriétaire du pays conquis, il refusa un jour de livrer aux magistrats des cloches qu'il avait enlevées dans ses excursions. Un autre jour, il alla, avec son fils et son serviteur, couper les foins du baron de Villette, et les emmena, en ville comme son bien *(Le Chroniqueur* 1536 n° 7), c'était ce que les paysans appelaient l'évangile *Robin*.

(2) C'était la dette de Baudichon envers les seigneurs de Berne auxquels le souverain était substitué. Bernard d'Allinges dut encore en solder les intérêts, soit 20 écus d'or, qui allèrent à l'Ordre de SS. Maurice et Lazare comme biens ecclesiastiques, puis au curé de Sciez, par la médiation de St François de Sales. Quant à la Tour de Mariniens, elle passa : 1° à la famille de Budé, ainsi que le

Le réformateur Froment, curé de Massongy, vint probablement dogmatiser à l'abbaye de Filly. Le ministre attaché à la localité faisait un premier prêche le dimanche à l'église du monastère, un second à Sciez et un troisième à Chavanex (1). Un Claude Chevalier occupait cette charge en 1559-1560. Le clocher de Filly fut détruit et ses cloches brisées furent transportées au fort des Allinges ; le cloître et les bâtiments du couvent subirent le même sort.

Les ministres recevaient, pour salaire, des dîmes, des censes et des biens fonds, formant un traitement fixe ou *portion congrue*. Outre son habitation avec jardin et verger, son affouage et l'usufruit de quelques pièces de terre, chacun d'eux percevait un revenu en argent qui était généralement de 200 florins, et un autre en nature comprenant deux chars de vin, du froment (de 18 à 30 coupes, avec 18 d'avoine mesure de Thonon), comme nous allons le voir.

Les propriétés de l'abbaye, non encore aliénées, furent données en 1575 a l'Ordre de St Maurice. Celui-ci, qui avait abandonné son berceau, et dont la propriété grandissait en dehors du pays protestantisé, avait été uni par Grégoire XIII, trois ans auparavant, à l'Ordre

fief de Montfort ou Boisy, par le mariage de Jean de Budé avec Esther d'Allinges; 2° à Jean Charmot, qui l'acquit, en 1717, au prix de 2,200 écus patagons et de 28 louis d'épingles. Ce dernier refusa de servir la rente de 20 écus. De là, procès qui aboutit à une transaction, du 22 décembre 1761, en vertu de laquelle il relâcha au recteur de Sciez : une rente de 15 livres ; une terre de 3 journaux, *aux Hutins ;* un pré à la Praly, deux autres à *Escorens* et en *Donivaz*, une vigne *au Crêt*, un albergement de 21 livres et une rente de 15. Le domaine de Mariniens devint ensuite la propriété de M. Turretini, de Genève, qui le revendit en détail aux familles Suchet, Vuatoux, Dumont et Guyon, qui le possèdent encore.

(1) Tiré d'un procès entre le curé de Sciez et les Pères Barnabites de Thonon (1644) (archives Piccard).

beaucoup plus ancien de St Lazare. Sa richesse immobilière reçut l'accroissement que nous venons de dire, en vertu de deux brefs du même pape, l'un des ides d'avril 1575, l'autre du vingt-quatrième jour de juin 1579.

De ces diverses propriétés on fit une commanderie, dite *commanderie de Filly*. Comme toutes celles de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, elle dut avoir une chapelle, et jouir de divers fiefs, rentes et autres bénéfices appelés *membres*, auxquels étaient attachés des servis, dîmes, et redevances de toute sorte.

L'Ordre vendait ou donnait la jouissance de ces commanderies à des chevaliers de la communauté, qui prenaient alors la qualité de commandeurs, moyennant les charges qui y étaient attachées.

Voici le revenu de la commanderie de Filly « y compris l'eschange de Coudrée à icelle uny et incorporé, lequel oultre les charges ci après vault annuellement 400 florins » (1).

Tous les curés, en vertu de la transaction (2)	En rentes, froment, mesure de Thonon	48 muys 10 copp.
	Aucuns	9 muys
Le curé de Sciez	Argent.	196 florins
	Le grand disme de Fillye, froment et messel.	17 muys
Le curé d'Yvoire-Nernier	Le disme d'Outrevion, from. et messel. . .	17 muys

(1) Mss. de l'époque, en ma possession. Il est douteux s'il s'agit de florins ou de livres ; *400 W ?*

(2) Les accolades indiquent la distribution que fit St François de Sales, par Mgr de Granier, des revenus de la commanderie pour former la portion congrue, soit le traitement des curés du voisinage de Filly *(Documents n° 66)*.

Le curé de Sciez	Le disme de Chavanex, froment.	3 muys 6 copp.
	Aucuns combles . . .	3 muys 6 copp.
	Le disme d'*once*, froment.	3 muys 6 copp.
	Aucuns combles . . .	3 muys 6 copp.
Le curé de Perrignier	Le disme de Perrignier	5 muys
Aux RR. Peres Barnabites de la Ste Maison de Thonon	Le disme de Meyrenc.	5 copp.
	Aucuns (1).	5 copp.
	Le Grangage du grand bois de Fillye. . . .	20 copp.
	L'affoage du village de Fillye	40 copp.
	Le disme d'Habères. .	6 copp.
	Le disme du Chastillonnet.	5 copp.
Au curé de Sciez	Le disme du vin des dicts membres, vin roge.	20 chars
	Chenevex (Excenevex)	20 florins
	Plus des albergements assavoir de Mons. de Nernier.	200 florins
	De Mons. de la Mar. .	113 florins
Au curé de Sciez	Et de Baudichon de Genève	93 florins
Somme des parties cy dessus	Argent . . 622	florins
	Froment . 93	muys, 3 copp.
	Aucuns . . 17	muys, 4 copp.
	Vin 20	charrées

(1) Aucuns, c'est-à-dire cens des particuliers.

« Sur quoy le Sr Commendeur du dict Filliez sera tenu de paier et supporter annuellement les charges suyvantes tant pour les aulmones que pour les ministres, diacres et pensionnaires, selon le département faict cy-après particulièrement revenant au bloc. »

A	Froment	53 muys 11 coppes
	Aucuns	15 muys 8 coppes
	Argent	1978 florins

Et premièrement por les aulmones accoustumé faire et donner à cause du dict Filliez revenant chaque année à 25 muys de froment.

A Jacques Quisard, jadis religieux de Ripailles						1 muy 3 coppes
Au Sr Forestier, en vertu						2 coppes
A l'abbesse de Bon-Lieu, de pension .						47 florins 9 sols
Aucuns froment						6 coppes
A Gabriel Richard, de pension . . .						6 coppes
La Fillie (fille) de Martin Buet . . .						2 coppes
A Jacque Mathieu, de pension . . .						4 coppes
A Floren d'Eschallon (1), jadis religieux de Filly						1 muy 3 coppes
Au ministre d'Yvoire . .	2 muys	6 coppes			200 florins	
Au ministre de Sie et Fillye	2 »	6 »			200 »	
Au ministre d'Anyé (Aniéres)	2 »	6 »			200 »	
Au ministre de Fillyez . .	2					
Au ministre d'Orsier . .	1 »	6 coppes			40 florins	
Au ministre de Margencel	2 »	6 »			200 »	
Au ministre de Sevené (Excenevex)	2 »	6 »			200 »	
Au ministre de Miserie. .	2 »	6 »			200 »	

(1) Il avait reçu la tonsure le 25 mai 1532, à l'église des Augustins de Thonon, avec Antoine Nicollin, autre chanoine de Filly. — Gonthier, A. S., XV, p. 291.

Au ministre de Doveyne .	2	»	6	»	200 florins
Au » de Bons . .	2	»	6	»	200 »
Au diacre de Fillicz. . .					200 »
A Nicolas du Môt pour sa pension . .					4 »
A Bernard Détraz, jadis religieux de Doveyne (1)					30 »

D'après le traité de Lausanne (22 octobre 1564) rien ne fut changé au culte protestant là où il était établi. On ne sera donc pas étonné de voir les revenus de la commanderie absorbés en grande partie par les traitements des ministres de la Réforme, et par les pensions des anciens religieux apostats de Filly, de Ripailles et Douvaine (2).

Filly, comme on a pu le voir, avait un ministre commun avec Sciez, un autre particulier, et un diacre qui demeura à l'abbaye les premières années qui suivirent l'invasion bernoise de 1536 (3).

Bientôt, St François de Sales ramenait le Chablais à la foi catholique, et les habitants de Filly, Sciez, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier allaient abjurer l'hérésie à Thonon, dans l'église de St Hippolyte, (1598) (4). Nous leur consacrerons un chapitre supplémentaire (5).

A la nouvelle que le Souverain Pontife dépouillait l'ordre des Saints Maurice et Lazare des bénéfices ecclésiastiques du Chablais, pour en former la portion congrue

(1) Frère Bernard Destraz reçut la tonsure, comme benédictin de Genève, en 1532. — *Ibidem*.
(2) Voir *Histoire de Thonon*, I, p. 225.
(3) Archives Piccard.
(4) *Vier documente aus Römischen archiven*. Leipsig 1813. Volume rare de ma bibliothèque.
(5) Voir : chapitre XI.

des curés des paroisses nouvellement organisées, les chevaliers avaient poussé de hauts cris. Le duc de Savoie crut d'abord devoir déférer à leurs représentations. Mais les embarras suscités se succédèrent avec un tel acharnement qu'il fallut une ordonnance particulière de Mgr de Granier, du 28 septembre 1601, pour arracher, malgré l'opposition du chevalier Bergeraz, à la commanderie de Filly, les revenus de l'abbaye nécessaires à l'entretien des curés de Sciez. de Messery, Nernier, d'Yvoire-Excenevex (1).

Cette contestation ne prit définitivement fin que le 7 juillet 1609, par une transaction passée entre St François de Sales et Bergeraz, dans la maison de Jeanne du Maney, à Thonon (2).

Hélas ! c'était le commencement de la fin, nous voulons dire de l'aliénation des biens-fonds de notre antique maison religieuse, qui ne devait pas renaître, comme tant d'autres, au souffle vivifiant de l'apôtre du Chablais.

Le dit seigneur Bergeraz, commandeur de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare d'après une quittance de l'évêque de Genève, n'avait pas dépensé moins de deux mille sept cents ducatons pour assurer l'entretien des curés nouvellement institués dans les baillages de Chablais, de Ternier et Gaillard. L'Ordre, n'ayant pas de quoi le satisfaire, lui abandonna l'abbaye de Filly, avec ses appartenances et dépendances, sous grâce de rachat perpétuel et d'une pension annuelle de soixante ducatons, d'après lettres patentes de son Altesse, du 9 décem-

(1) *Documents*, nº 66.

(2) J'ai publié ce document dans les *Mémoires de l'A. S.* t. 2, p, 271-275.

bre 1606. Mais, faute de rénovation des reconnaissances, les revenus de notre monastère avaient considérablement diminué, et il importait de faire au plus vite les frais et démarches nécessaires pour arrêter cette dilapidation. Le commandeur Bergeraz ne voulut point s'en charger. Etait-ce d'ailleurs bien opportun, dans un pays converti de date récente à la foi catholique, de se montrer plus exigeants et moins généreux que les novateurs de Berne et Genève ? On le comprit, et Bergeraz reçut toute liberté de traiter, au sujet de la dite abbaye, par vente ou albergement, de manière à retirer son argent. Aucun acquéreur ne se présentait après deux proclamations en due forme, faites à Thonon même (21 avril 1615), quand les deux chapitres de la Ste Maison de Thonon et de l'église cathédrale de St-Jean-de-Maurienne tombèrent d'accord pour mettre un terme à cet état de choses. Par acte du 4 octobre 1617, ils prirent, en albergement perpétuel, du seigneur Bergeraz, procureur de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, les biens de notre abbaye, au prix de 2700 ducatons aussitôt comptés, et moyennant la pension annuelle de 60 ducatons et autres charges mentionnées.

Le Chapitre de St-Jean-de-Maurienne se départit, le même jour, de tous ses droits sur Filly, en échange du prieuré de Saint-Julien en Maurienne, qui dépendait du prieuré de St-Jeoire, uni à la Sainte-Maison par le pape Clément VIII (1).

Ainsi fut formé le fief de l'abbaye de Filly, dit des Barnabites, qui comprenait, outre les bâtiments du monastère, une pièce de terre dite *Vers les bois de Filly,*

(1) Pièces justificatives, n° 67.

un four à pain avec halle, maison d'habitation et tuilerie appellée *Tuilerie des bois*, une forêt contiguë, des teppes plantées de broussailles formant l'affouage du hameau de Filly dont nous parlerons bientôt, la montagne de Darbon dans le Haut-Chablais, les dîmes d'une terre dite *sur le Mont*, à la montagne des *Moises*, une cense de 20 florins de la dîme des Macherets, paroisse d'Habères, une autre de 50 florins provenant de divers biens situés à Perrignier, une troisième de 40 florins 8 sols affectés sur terres, bois et pâquiers de Chastillonet, enfin plusieurs fiefs, cens, servis, rendant environ 200 coupes de froment, 90 ducatons et quantité de foin, paille et châtaignes (1).

Les Barnabites, de la Sainte-Maison de Thonon, possesseurs de ce fief, essayèrent, en 1643, de relever les seigneurie, paroisse et juridiction de l'abbaye de Filly Le P. Alexis Munier vint de Thonon, nia la dépendance de l'ancienne paroisse de Filly à celle de Sciez, fit enfoncer la porte de l'église du monastère, y célébra la messe, en présence des notables de la localité, répara les bâtiments pouvant servir de cure, renversa une partie de la clôture du cimetière, abattit les arbres du voisinage, en un mot, exerça tous les actes de propriétaire et de maître. R^d^ Gaspard Séraphin, alors curé de Sciez, se défendit en recourant à une enquête. Il prouva que les Barnabites ne pouvaient être: *ni seigneurs de Filly,* vu que le seigneur de Coudrée avait acquis des seigneurs de Berne les biens et bâtiments de l'abbaye contre la conseigneurie d'Allinges; *ni abbés,* puisque l'église du couvent avait été remise, à la restauration de la foi catholique en

(1) *Archives départementales de la Hte-Savoie.*

Chablais, à Rd Claude de Blonay, premier curé de Sciez depuis la Réforme. St François de Sales, ajoute-t-il dans son mémoire, sacra l'autel de l'abbaye de Filly, y administra le sacrement de confirmation et enjoignit à Rd de Blonay d'y célébrer la messe une fois par semaine (1).

Le plus redoutable adversaire des Barnabites, dans cette circonstance, fut le baron de Coudrée, Isaac d'Allinges, que ni promesses ni menaces n'avaient pu décider à abandonner la réforme, et qui, en sa qualité de bon protestant, avait en horreur la reconstitution des maisons religieuses, détruites par les troupes bernoises. Il était peu satisfait de l'édit de main-levée des bénéfices du Chablais; la Tour de Mariniens n'était demeurée propriété de sa maison qu'en vertu du traité de paix conclu entre le duc et Berne. Mais plusieurs autres acquisitions de François d'Allinges avaient été rendues comme anciens biens d'église (2).

C'est pourquoi, abandonnant Genève, où il s'était retiré et où il devait mourir dix ans plus tard, nous apprenons que « par devant Claude Ducrest, commissaire, aurait comparu le cinquième du dict octobre de l'année mil six cent quaranto quatre au lieu de Massongier et dans la maison d'honorable Nicolas Quisard, Illustre Seigneur, Messire Isaac d'Allinges baron de Coudrée, Vullerens, Ballaison, *seigneur de Filly*, Beauregard, Servette, Montfort, etc..., lequel estant informé qu'à requeste de Rd Messire Jean Gaspard Séraphin, chanoine de Genève et curé de Sciez et Filly et Chavanex ses

(1) Archives Piccard C'était le 22 septembre 1611.
(2) Entre autres, les bâtiments de l'abbaye de Filly, avec deux pièces de terres adjacentes. — Tous ces documents sont ma propriété.

annexes, nous procédions au faicte de l'enqueste qu'il prétend de rapporter contre les R^ds^ Pères Barnabites de Thonon sur sa paisible possession des revenus dépendants de la dicte cure de Sciez et des annexes à icelle cure de Sciez, à l'exclusion de la possession qu'en prétendent les dicts R^ds^ pères, comme aussi sur la juridiction de la jadis abbaye *de Filly*. Afin que rien ne se passe en la formalité du dict procès en son préjudice, ayant eu notice que les dicts pères se veulent approprier par usurpation la qualité d'abbé et seigneur du dit Filly déclare qu'il s'oppose et empesche à l'usurpation et appropriation des dicts titres d'abbé et seigneur du dict Filly pour n'avoir aucun droit en la dicte seigneurie ny dans l'esglise de la susdicte abbaye pourpris et bastimens d'icelle. Icelle luy ayant été baillée par eschange en et contre la conseigneurie d'Alinge ce ancien patrimoine du dict seigneur comparant, ce que les dicts R^ds^ pères ne peuvent ignorer, ny attenter contre ledict eschange duquel au besoin fera paroir le dict seig^r^ comparant, par lequel eschange a été réservé le seul chœur de la dicte esglise avec deux chapelles aux costés du dict chœur qui furent remis au feu Seig^r^ Claude de Blonay premier curé de Sciez et de ses annexes Filly et Chavanex pour y exercer les fonctions pastoralles, le dict seig^r^ soit le feu seig^r^ son père ayant à ces fins relasché au dict Sr de Blonay et successeurs aux susdicts bénéfices deux pièces de terre jointes et contigues au cimetière du dict lieu p^r^ jardin et chenevier du dict curé et de ses successeurs, de mesme que ses dicts prédécesseurs l'avaient octroyé aux ministres establis au dict lieu p^r^ l'instruction de leurs subjects. Ensuite de quel relaschement et concession tant

le dict Sr de Blonay que les dicts sieurs ses successeurs curés du dict Sciez et annexes ont jouy des dicts biens et possédé le dict chœur de la dite esglise comme a faict et faict à présent le dict Seigr Séraphin curé comme dessus à l'exclusion de tous et sans contredicte de personne, du moins qu'il en aye eu notice jusques icy. Et au quel sieur de Blonay et successeurs en la qualité prédicte il a faict continuellement payer la cense de vingt escus d'or sur ses revenus de la terre de Marignans. Déclarant le dict Seigr de Coudrée qu'au cas que les dicts révérends pères Barnabites persisteraient à s'attribuer la dicte qualité d'abbé et seigr de Filly, outre l'opposition que cy dessus y a formé il requiert l'adjonction des seigrs généraux et patrimoniaux qui le doivent maintenir dans la jurisdiction de la dicte Seigneurie et abbaye de Filly ainsy qu'il en a jouy et jouy encores présentement sans contredicte de personne et privativement aux prétentions des dicts Rds pères Barnabites ; requérant qu'il nous plaise d'insérer le présent acte dans notre procès-verbal de la dicte enqueste. »

Il y eut enquête contradictoire en 1645 ; les débats ne furent pas longs. Une ordonnance de Charles-Auguste de Sales (1646) donna raison au curé de Sciez et au seigneur Isaac d'Allinges, baron de Coudrée, que la résurrection de la paroisse de Filly avait un moment empêché de dormir.

La conséquence de ce procès fut la ruine complète de l'église de l'abbaye. Le curé de Sciez devait y célébrer la messe le jour du patron, celui de la dédicace, les jours de fêtes non solennelles, et à défaut de fêtes dans la semaine, chaque vendredi de l'année, à teneur d'une ordonnance

de Jean-François de Sales, du 23 nov. 1622. Le chevalier Michel Mathieu avait réclamé cette faveur pour toutes les fêtes et dimanches de l'année. Mais aux dix-septième et dix-huitième siècle (1663-1702), les évêques d'Aranthon d'Alex et Rossillon de Bernex ne signalent plus, dans les procès-verbaux de leurs visites pastorales, que les masures de l'église de l'abbaye et le cimetière où furent ensevelis les habitants jusqu'en 1702. A cette date, on leur octroya une partie de celui de Sciez, voisin du presbytère, moyennant l'imposition d'un demi-ducaton par feu (1).

Le fief des pères Barnabites, dit fief de l'abbaye de Filly, s'étendait sur les localités d'Allinges, Anthy, Armoy, Le Lyaud, Ballaison, Brenthonne, Chavanex, Douvaine, Draillans, St-Didier, Excenevex, Fessy, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Cusy, Perrignier, Sciez, Cervens et Thonon. Il fut reconnu de l'ancien patrimoine de l'église par les soins du commissaire F. Naz, le 31 janvier 1732 (2).

Que devinrent les autres débris du domaine de l'ab-

(1) *Ibid.* La dernière sépulture faite à Filly est du 6 sept. 1692. Le premier jour des rogations la procession, arrivée au cimetière de Filly, y chante un *libera me.* A la reconstruction de l'église de Sciez, les habitants de Filly fournirent des matériaux provenant de l'abbaye, quelques tableaux et une petite cloche dite la *Borgognote* ou la Bourguignonne (S. F. 1892, p. 342).

(2) *Sommaire des fiefs : Filly* (archives départementales de la Haute-Savoie) Les Barnabites chargèrent, le 12 juillet 1759, Pierre François Blanchet de Tresserve, bourgeois de Chambéry, notaire et commissaire des extentes, habitant à Filly, (où il avait épousé Nᵉ Françoise Boccard en 1731), de *renover, recevoir* et *stipuler* les reconnaissances des fiefs, hommes, hommages, cens, servis et redevances annuelles dépendant de l'abbaye de Filly. C'était préparer le terrain pour l'affranchissement. Il eut lieu le 16 novembre 1781, (Arpin, notaire). Le hameau de Filly se libéra de toutes les charges et servitudes féodales attachées au fief des Barnabites, au prix de 600 livres de Piémont, dont les intérêts ne devaient courir qu'à partir du 29 septembre 1785.

baye ? Un débat non moins vif et beaucoup plus long s'agitait, à cette époque, à l'occasion d'une rente prise par S[t] François de Sales sur les revenus de notre monastère, soit sur les revenus de la cure de Sciez. Il s'agissait d'une redevance de deux muids de froment et de deux chars de vin rouge accordée au recteur de Maxilly, près d'Evian, dont la paroisse avait été protestantisée par les Bernois. R[d] Claude de Blonay était alors curé de Sciez, et sa famille possédait la seigneurie de Maxilly. Il fut accusé d'avoir sacrifié les intérêts de l'église de Sciez au profit des siens. De là un procès que la Révolution fut seule capable de trancher, après deux siècles de lutte. Il a fait l'objet d'une lecture donnée au congrès des sociétés savantes de la Savoie, réuni à la Roche, au mois de septembre 1892 (1).

L'évêque Jean-François de Sales avait aussi assigné, au curé d'Anthy, une pension annuelle de 200 florins de Savoie sur les biens du monastère laissés aux recteurs de Sciez. Mais l'un de ceux-ci, R[d] Séraphin, n'accepta pas de bonne grâce cette disposition. Il commença aussitôt un procès et finit par obtenir, en 1646, l'extinction de cette rente (2).

Une famille qui, au XV[e] siècle, avait fourni des chanoines au couvent de Filly, la famille Mathieu, avait aussi reconnu tenir divers biens relevant du monastère sous l'occupation bernoise, dans la personne d'Antoine, fils de Jacques Mathieu. Antoine, notaire à Filly en 1592, épousa d[elle] Perrine d'Eschallon dont la dot lui permit d'acquérir des biens de Maximilien Boccard et de N[e] Georges Ploujon, seigneur de Bellerive (1614). Ses deux

(1) Voir le compte-rendu de ce congrès.
(2) Monographie mss. de Sciez.

fils Jean-André et Michel reçurent des lettres de noblesse du duc Charles - Emmanuel, le 1er septembre 1623, comme il a été dit ailleurs, et le premier fut affranchi deux ans plus tard, le 2 avril 1625, de la censc annuelle de 22 florins qu'il devait aux Barnabites, à raison du fief de l'abbaye de Filly. Il leur abandonna, en retour, un jardin attenant à leur maison de Thonon, et, obtint des messes annuelles et le droit de sépulture dans leur église (1). Par contrat du 12 juillet 1650, fut établie, en faveur de Jean-Claude Mathieu, une seconde commanderie dite de la Côte *des bois*, (2). Elle devait réunir le reste des biens non aliénés des abbayes de Filly et du Lieu et des maladières de Douvaine, de Mesinges, du Pont et de Lugrin (3). Le Conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ne lui accorda ce privilège qu'à la condition expresse qu'il rebâtirait la grange et maison du Sablon, appartenant à l'abbaye, qu'il ferait prospérer les terres adjacentes, et remplirait d'autres charges spécifiées.

Les nobles Mathieu jouirent des revenus de la commanderie jusqu'à l'époque où la Nation, s'en étant emparée comme biens d'émigrés, les fit passer à diverses familles de Filly.

(1) *Archives Piccard.* Isaac d'Allinges l'affranchit aussi, le 29 novembre 1644, au prix de 700 florins de Savoie, de l'hommage-lige et de tout autre hommage taillable quant à sa personne ou quant à ses biens.

(2) Jean André Mathieu, son père, céda en retour aux chevaliers des Sts Maurice et Lazare la grangerie du Sablon ou des Bois qu'il avait albergée.

(3) Il s'ensuivit un procès, et les quatre communes intéressées soutenaient qu'elles étaient les fondatrices de ces asiles ouverts aux lépreux, et que la bulle de Grégoire XIII, accordant ces maladières à l'ordre des S S. Maurice et Lazare, n'avait aucune valeur sans leur consentement *(Ibidem)*.

Les principaux tenanciers de l'abbaye qui firent, aux XVIe et XVIIe siècles, des reconnaissances envers les magnifiques seigneurs de Berne, puis en faveur de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, sont : Maurice et Berthod Beguin, Pierre, Jean et Claude Vulliet, François et Pierre Tronc, Pierre Grofoz de Jussy, Claude de Jouz, Maurice, Mermet et Jean Balland, noble Jean-François fils de feu noble Pierre Mermet de Jussy, Nicod. Claude, Pierre, Antoine, Jean, André Chevalier de Choisy, Claude et Nicod du Champ (1), Maurice Perissod, Maurice Rosset, Guillaume Rivollat de Sciez, Etienne Moret d'Écuvilly, Bernard Margel de Bonatrait, Amé Vernaz, Bernard Sordat, Bernard Chessel, Claude du Chastel, Jean et Pierre Chapuis, Amé de Crosa, Amé et Pierre Dufour de Massongy (2).

Un grand nombre des habitants actuels de Filly-Sciez seront heureux d'apprendre que leurs familles, aujourd'hui si prospères et si nombreuses, ont été, pendant des siècles, l'objet du zèle et de la charité infatigables des chanoines de l'abbaye de Filly.

En voici des preuves palpables, qui serviront de conclusion à cette étude sur les religieux de notre monastère.

Outre le culte divin qu'ils maintinrent dans les paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier et Burdignin, à des époques où le clergé séculier se trouvait peu nombreux, nos moines secoururent les populations chablaisiennes de toute

(1) Jussy, le Champ, Bonatrait, Ecuvilly sont des hameaux de Sciez, ainsi qu'il a été dit ailleurs.
(2) *Archives Thuyset.*

manière, et les édifièrent par l'exemple de leurs vertus.

L'abbaye fut la providence des malheureux, et l'une des pratiques les plus fidèlement observées des maisons religieuses, se trouve toujours être le soin des pauvres. Non seulement on accueillait avec bonté et commisération les nombreux déshérités de la fortune qui, chaque jour, se présentaient à la porte du monastère, mais on était, à Filly, dans l'habitude de faire annuellement des aumônes générales aux indigents des paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Messery, Nernier et Massongy. Elles consistaient en vingt-cinq muids de froment et de seigle que fournissaient les fermiers du couvent (1). Etaient-ce des rentes léguées gratuitement à cette intention par des abbés ou d'autres pieux fondateurs ? C'est ce que je n'ai pu découvrir.

Quoiqu'il en soit, après le retour du Chablais au catholicisme, le duc de Savoie Charles-Emmanuel, par lettres du 19 juin 1598, ordonna de continuer ces pieuses libéralités monastiques (2) que confirmèrent ses successeurs. Mais les religieux n'étaient plus à Filly pour assister à leur distribution; de là, des difficultés que résolut d'abord un règlement élaboré par les syndics et procureurs de ces diverses localités. En 1654 on ne l'oberva pas, et les habitants de Massongy furent frustés de leur cote part, car, au lieu de trois muids et six coupes qui leur étaient assignés, ils perçurent à peine seize coupes. De là, grand émoi à Massongy, rassemblement du conseil général sur la place de l'*Estraz* au son de la grande cloche, et procès que termine enfin

(1) Archives du Sénat de Savoie. Chambéry, note de M. Cl. Blanchard.
(2) *Ibidem.*

un arrêt du souverain Sénat de Savoie, deux ans plus tard, le 20 novembre 1656 (1).

Ces aumônes passèrent à la Ste Maison de Thonon, à la condition d'élever à perpétuité, dans les arts et métiers, quelques jeunes gens pris dans les sept localités intéressées. Les engagements ne furent pas tenus, et, à la demande de leurs municipalités respectives, quelques communes récupérèrent les revenus de l'aumônerie (23 juin 1775) (2).

L'abbaye de Filly exerça encore, d'une autre manière, son action charitable envers ses sujets. Au moyen-âge, les monastères accordaient souvent, aux villages placés sous leur juridiction, le droit de couper du bois dans leurs forêts, pour leur usage particulier, moyennant quelque légère redevance. Les religieux de Filly se gardèrent bien de rester en arrière sur ce point. Ils concédèrent cette faveur aux gens de la localité sur vingt-quatre poses de bruyères situées au territoire d'Excenevex, appellées encore aujourd'hui les *Affouages*. Et cela, moyennant la rente annuelle d'une coupe d'avoine par feu (3), dont ils furent libérés sans charge, lors de l'af-

(1) *Monographie mss. de Massongy.* Il y avait bien dans cette réunion l'expression la plus haute du suffrage universel, on y voit figurer des veuves comme chefs de famille. Sciez et Chavanex recevaient 7 muids, 2 coupes et 2 quarts de froment ; Filly, 4 muids 6 coupes et 2 quarts ; Messery et Nernier, 3 muids 8 coupes ; Yvoire et Excenevex 6 muids et une coupe (S. F. 1893, p. 43).

(2) Les archives fourmillent de contestations à ce sujet, entre les habitants de Sciez et la Maison des Arts, entre le curé d'Yvoire et la sainte Maison etc. (Archives Morand de Filly, et archives départementales de la Hte-Savoie).

(3) En 1575, 40 coupes etaient payées, à ce titre, à l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, ce qui prouve que 40 familles, pour le moins, se chauffaient avec ce bois. En 1551, dans une transaction avec François d'Allinges, Berne s'était réservé ces bruyères comme albergées au village de Filly (Arch. Piccard).

franchissement des servitudes féodales, par le procureur des barnabites, Dom Hyacinthe Sigismond Plantard, par la puissante médiation de l'intendant du Chablais si connu, François-Antoine Pescatore. La Révolution vendit ce bois, comme bien national, au citoyen Anthoinoz Jacques, qui le revendit peu après à un prix minime à Georges Mathieu de Douvaine avec les masures de l'abbaye (1).

En 1800, le hameau de Filly eut beau le réclamer, comme c'était son droit, à titre de fond communal, la révolution avait emporté ce dernier débris de la charité des religieux de l'abbaye de Filly.

Nous avons dit que ces derniers édifièrent nos aïeux par l'exemple de leurs vertus. Pendant des siècles, en effet, le couvent donna le ravissant spectacle de la régularité et de l'austère pratique des devoirs monastiques. On y servait amoureusement Dieu, on y honorait spécialement la Ste Vierge et les Saints. La meilleure preuve en est dans l'établissement de ces nombreux pélerinages qui partaient en grande pompe de l'abbaye pour transporter nos populations à Notre-Dame de Grâce à Genève, à Notre-Dame de Chavanex, à St-Symphorien d'Excenevex (2).

Pour tout historien impartial, aucun homme ne fit plus de bien à ses semblables que le moine du moyen-âge et ceux qui lui ont succédé dans le ministère pastoral

(1) En 1817, François Piccard en tira les matériaux nécessaires à la construction de sa grande maison neuve qui abrite aujourd'hui les débris des archives de Filly.

(2) Les chapelles de ces deux dernières localités demeurent, avec leur pélerinage annuel, des monuments irrécusables de la piété des moines de Filly.

des campagnes. Représentant du Christ sauveur, il sauve les malades et les ignorants, les pauvres et les riches. Mais l'indigent et l'abandonné est toujours allé à lui d'instinct, comme il va encore aujourd'hui d'*instinct* au pauvre curé de nos montagnes. Et cependant, que dit l'histoire des vertus héroïques des religieux de Filly, d'Abondance, d'Aulps ? Que nous dit-elle de leur charité, de leur ferveur angélique, de leurs observances, de leurs exercices religieux, de leurs travaux apostoliques, de leur dévouement sans bornes ? Que dit-elle à la louange de ces bienfaiteurs publics ? A peu près rien.

Nous a-t-elle au moins conservé la mémoire de tant de saints prêtres qui dorment à l'ombre de l'église qu'ils ont bâtie, au milieu de tant de malheureux qu'ils ont instruits, consolés et sauvés ? Pas davantage.

Mais,si le moine ou le prêtre a été accusé, comme son maître, par quelque baron ou quelque vaurien de la féodalité ou des temps modernes, de révolutionner le peuple, aussitôt une enquête sera ouverte, on verra couler des flots d'encre, et les pièces de ce monstrueux procès deviendront le fondement des annales futures. Rien de si injuste que de faire, de la galerie des accusés et des calomniés, l'histoire de tous les religieux, car la vérité n'apparaîtra dans tout son éclat qu'autant qu'elle aura mis en relief non seulement les actes de quelque religieux relâché, mais surtout l'héroïsme des milliers de saints qui l'entouraient, et qui furent des obscurs et immortels défenseurs de la foi et de la civilisation. Dans le cours de ce récit. si certaines années du XVe et du XVIe siècle ont attristé le lecteur par le spectacle de la décadence et du relâchement, la justice veut qu'on

impute ce malheur, non pas à l'esprit de l'Eglise, toujours saint et fécond, mais bien au génie destructeur de la commande, des guerres et surtout de la réforme protestante. Pourquoi dissimuler ces faiblesses ? Elles ne furent que des ombres bien rares, et l'écrivain, en les montrant, ne rabaisse pas, mais grandit au contraire, l'éclat de l'ordre monastique.

L'abbaye de Filly avait vécu cinq siècles, édifiant le Chablais par la pratique des vertus, couvrant de son ombre salutaire non seulement les tombes des sires de Ravorée, de Compey, mais tous les serfs, tous les pauvres commis à sa garde, et donnant, malgré tout, le meilleur exemple qui fut sur les bords du Léman. Pendant longtemps les envieux seigneurs d'Allinges et du voisinage s'unirent vainement pour entraver son développement; ses puissants rameaux s'étendirent vivaces sur tout le pays et ne cessèrent de grandir que pour tomber sous les coups de l'invasion calviniste de 1536.

Il ne reste qu'un regret à exprimer, c'est que la Ste Maison de Thonon, ou quelque autre congrégation religieuse, ne l'ait pas relevée de ses ruines pour continuer sa mission de lumière, de civilisation et de paix.

CHAPITRE XI.

Epilogue

Les tenanciers de l'abbaye, les recteurs de Sciez et les *Commandeurs* de Filly (1598-1792-1800). — Les abjurants de Filly, Sciez, Chavanex, Perrignier, Excenevex, Yvoire, Nernier et Massongy (1598). — Nouvelles paroisses et nouveaux curés (1601). Rds de Blonay et Dunant. — Les commandeurs Mathieu et les familles Pioton, Boccard et Rivollat. — Procès, difficultés et donations (1605-1745). — Affranchissements et émigrés (1792). — Moynat, familles et individus... Ecoles, Louise d'Allinges, chanoinesse de Remiremont.., Filly, Coudrée. Eglise et recteurs.

Que devinrent les anciens tenanciers de l'abbaye et la commanderie de Filly ? Telle est la question qu'éveille naturellement le spectacle des derniers évènements auxquels nous venons d'assister.

Le 7 octobre 1598, les chefs de famille de *Filly* et une partie de ceux de Coudrée allaient solennellement abjurer l'hérésie, à Thonon, dans l'église de St Hippolyte, en présence de St François de Sales, et du légat du pape. Claude de Médicis. Voici leurs noms : Louis Bossu, Jean du Tigner, Pierre de Sales, Thomas Jordain, Maurice du Champ, Pierre Escharnier, Claude Bourgens, Floret Portier, Pierre Ravion, Mermet de Rua, Pierre Chapuis, Jean Jacob, Françoise Bocquard, Béatrix Chaudet, Hélène Escharnier, Françoise Mathieu, Antonie Beyssonet, Rose Ticcon, Joseph Petit, Claude

Guiliermin, Gaspard Chappuis, Noble Péronne de Châlon, Claude Guidon, Louis Bossu, Thomas Jordan, Claude du Champ, Philiberthe Bellode, Jeanne du Mont.

Les quelques habitants de *Coudrée* qui suivirent ceux de Filly furent : Louis Lancet, François Chastel, Antoine Odion, Claude Burnet, Pernette Vectal, Jeanne de Bonnatros (Bonnatray), Jeanne Sordat, Noémi fille de Daniel By, Jaquemine Clerc, Bernarde Siordat (Sordat), Nicolarde Chevrens, Jeanne Marcet.

Mais, déjà le 1er octobre, les chefs de famille de *Perrignier* étaient descendus en masse, à Thonon, pour faire leur abjuration. On y vit : François Chappuis, Rolet de Conche, Pierre de Conche, Mathieu Chappuis, Pierre Molard, Pierre Mornay, Jean Guérin, Sylvestre Blanchard, Gaspard Blanchard, Sylvestre Million, Simon Favre, Jean du Lieu, Nicolas du Crest, Jean de Conchet (?) François du Lieu, Pierre Pautet, Jean Blanchard, Nicolas Christien, Jacques Mooinus (Moenne), Claude Chenevard, Jean Chenevard, Jean Comiers, Claude Oul, Amédine Maribaud, Hyppolyte Natey, Sylvestre de Pey (Rey ?), Claudine Pontet, Philiberte Gros, Marguerite du Vernay, Guillemine Giormery, Rose Mornaz, Pernette Natey, Pernette du Lieu, Gasparde Giorgie, Claudine Chappuis, Claudine du Verney.

La petite bourgade d'*Excenevex*, si voisine de l'abbaye, envoya sa délégation aussitôt après le retour des habitants de Filly, le 8 octobre. Elle se composait de : Bernard Arpin, Claude Garnier, Jean Terenes, Amédée Mottu, Jean Thorens, Louis de Livonge, Philibert Gobel, Bernard Genet, Nicolas Arpin, Pierre

Arpin, Nicolas Girod, Jacques Arpin, Jean Chastellena, Françoise Cheral, femme Portier Jacques, Marguerite Garnier.

Le 10 octobre arrivent les abjurants de *Chavanex,* de *Sciez*, et *Sciez-Coudrée*. Ceux de Chavanex se présentèrent les premiers, aux personnes d'Antoine d'Estra, Jacques d'Estra, Pierre Reymond dit Girod, François Reymond, Bernard l'Hoste, Claude Petet, Rolet l'Amy, Guillaume l'Amy, Claude Pernot, Jean Girod, Pauline Jacquet, Merma Coucul, Bernarde Chappuis, Claude Lamy.

Les noms des habitants de *Sciez*, que nous avons vu figurer si souvent dans les chartes, figurent encore ici avec plus d'éclat. Les voici tels que St François les fit inscrire en ce grand jour du retour à la foi catholique : Jean-François Clerc, Rolet Suchet, Guillaume Chevallier, Jean Sadot, Louis Moenne, Nicolas Chastut, Antoine Voylet, Rolet Subchet, Claude Lancey, Jean Chappuis, Maurice Lancey, Claude Marchey, Bernard Biolain, Georges Lancey, Claude Arpin, Bernard Perron, Claude Voylet, Pierre Borgey, Abel Lancey, Jean Bourgeois, Claude Escostier, Claude du Champ, Pierre Pétel, Bernard Piéton, Antoine Maudry.

Un groupe de nouveaux convertis représentait particulièrement *Sciez et Coudrée*, c'est-à-dire, les hameaux plus rapprochés de Coudrée, tels que Bonatraix et La Combe. Il était composé de : Jean Chappuis, Bernard Biollet, Claude du Champ, Antoine Chappuis, Pierre Bourgeois, Mermet Chappuis, Claude Escostier, Bernard Pioton, Jacques Chevalier, Jean de la Rua, Jean Jordan, Maurice Lancey, Michel Marcet, Georges

Lancet, Claude du Nant, Claude Marcet, Rolet Favre, Abel Lancet, Claude Marcet, Pierre Putet (Pittet), Jacques Clerc, Claude Chanstal, Claude Balland, P. Bourgeois, mareschal, Jean Bourgeois, Pierre Chevalier, Henri Chevalier, Jeanne vve Guilla, Canan, Louise Perrod, Anne d'Avonex, Jeanne Croset, Louise Chevalier, Anserma Balland, Peruette Bourgeois, Bernarde, femme de Daniel Marge, Claudine Raneot, femme Bernard Perrod, Maurise Chevalier, Louise Rigand, Claudine Vullié, Nicole du Fusinge, Claudine Vullié.

Les chefs de famille d'*Yvoire*, qui se présentèrent le 14 octobre, furent : Claude de la Chanal, Perrin Champri, Bernard du Chesne, Jean Michiel, Philibert et Henri Novel, Blaise des Portes, Guillaume Pignier.

Ceux de *Nernier* arrivèrent à Thonon les derniers, le 9 novembre 1598, avec ceux de Massongy et de Thonon même. Voici leurs noms : Nicolas Desser, Pierre du Chesne, Philibert Jacquin, Daniel Vulliermo, François Bolliet, Guillaume Crespi, Georges Jacquin, Pierre Favre, André Desser, la veuve de Pierre Scutistère, la veuve de Pantaléon Portier, Bernarde, femme de Humbert Bonnevaux, Amédée Chauderon, Daniel Mottet, Hyppolyte Gruiller, Pierre Vuliermoz, Pierre Serrard, Philippe Dacquin, Humbert Bonivard, Bernard Pottey, François Vuliermoz, Salomon Mottet, Girarde Crespi, Davienne Mochet, Louis Cul de Corzan, Berthe Pellesar, Bernon Rigand, Jeannette Canevet, Jeanne de Balleyson, Claudine Maret (Marot?), Françoise Chevallier, Jacqueline Putod, Pernette Piccut, Marie Baudiers, Jeanne Bouinard, Louise Dufour, Claudine

Pui, Péronne Torniers, Françoise de Lestand, Jeanne veuve de Bernard Piccut, Jeanne veuve d'Antoine Ocli, Antoine Piccard, Berthe Planta, Pernette Piccut, Claudine Voysin, Jeanne Mousset, Françoise, femme de Pierre Châtelain, Genèto Canavey, Claudine, femme de Bernard Cornu, Georgine Servage, Pernette, femme d'André Pernon, Gonine, femme de Jean Pelu, Françoise, femme de François de Merle, Vincente, femme de Daniel Puoard, Péronne Verne, veuve.

Massongy, qui comptait de si nombreux tenanciers et censitaires de l'abbaye, envoya sa délégation composée de : Daniel Aubier, syndic, avec sa femme, François Baillat, syndic, Jean Pellet, Etienne Piccard, Claude Lestant, Michel Darboy, Daniel Piccard, Bernard Tenier, Gonin Mochet, Jacques Piccard, Pierre Carneau, Georges Bonivard, Jacques Mochet, Georges Piccut, Claude Dalay, Antoine Dufours, Bernard Daley, Pierre Chastel, François Piccard, Aymon Dufours, Etienne Porte, Claude Mochet, Pierre Dufours, André Mermet, Jean Piccard (?), Daniel Piccard (1).

Dans plusieurs listes, il est écrit à la fin : *desunt mulieres*, les femmes manquent ! Sans doute la rigueur du froid ne permettait pas au sexe faible de faire une aussi pénible procession. Il est aussi à remarquer que les paroissiens qui se présentaient en groupe furent seuls inscrits ; le plus grand nombre faisait une abjuration privée en se rendant à Thonon à la commodité de chacun.

D'ailleurs, la population entière n'était pas convertie,

(1) *Vier documente aus Romischen archiven*. Leipsig, 1843. Volume de ma bibliothèque.

car, à Massongy, par exemple, à chaque mariage ou sépulture, le curé, nommé cette année (1598), a soin d'ajouter que la cérémonie a été catholique ou protestante, *catholicorum protestantium more* (1). Un fait même étrange, c'est que, le 9 mai 1603, il baptisa à la maison un enfant du nom de Mermet Claude *par crainte des juifs, ob metum judeorum!* c'est-à-dire des protestants (2). Sans doute que les hérétiques tentaient tous les moyens possibles pour maintenir le feu de la rébellion calviniste, mais, le culte catholique n'était pas moins officiellement rétabli, et il fallut songer à réorganiser les paroisses. Hélas ! églises et presbytères se trouvaient dans l'état le plus déplorable.

A Filly, le monastère, son cloître, et le clocher de l'église menacent ruine. Celle-ci est ouverte à tout venant, les portes ont été arrachées, la nef est privée de son toit. Le chœur seul est encore convenable et conserve une partie des sièges des chanoines de l'abbaye (8 nov. 1598) (3). A Sciez, la cure et quelques biens n'ont pas été aliénés ; à Excenevex, Yvoire, Nernier et Perrignier, les presbytères sont ou vendus ou détruits, et il reste quelques débris des bénéfices anciens, les dîmes sont perçues par les chevaliers des Sts Maurice et Lazare. A Massongy, la cure est encore debout ; elle possède des censes, quelques terres, et les dîmes du blé et du vin par indivis avec certains seigneurs du voisinage.

Nous avons vu la résistance opiniâtre qu'opposèrent

(1) Registres paroissiaux de Massongy.
(2) *Ibid*, 1603, p. 12.
(3) S. F. 1892, p. 338.

les chevaliers à la reconstitution des bénéfices des paroisses sujettes de l'abbaye, et l'ordonnance de Mgr Granier, de 1601, probablement dictée par St François de Sales (1). Dans la nouvelle érection des paroisses, Chavanex et Filly furent unis à Sciez. Le nouveau curé, R^d^ Messire Claude de Blonay, issu de la noble famille de Blonay d'Evian, eut un traitement de 150 écus d'or italiques, soit 1600 florins de Savoie, ou 800 livres monnaie de France. Il avait un vicaire pour l'aider dans ses fonctions pastorales. C'est ainsi que la chapelle de Chavanex cessa d'être église paroissiale et qu'elle fut unie à l'église de Sciez ; elle demeura toutefois le centre d'un nombreux et constant pélérinage (2). Sur une requête des habitants du hameau (23 nov. 1622), l'évêque Jean-François de Sales ordonna au recteur de Sciez d'y officier solennellement le jour du patron, et d'y célébrer le saint sacrifice tous les mardis de l'année (3). Ils obtinrent même d'y recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux fêtes de Pâques, d'y assister à des leçons de catéchisme une fois le mois, et d'y faire les

(1) *Documents*, n° 66.

(2) Arch. Piccard. Le 31 mai 1601, R^d^ de Blonay amodiait les dîmes du blé de Chavanex à Blaise Layat et Amédée Détraz pour la cense annuelle de 4 muids 9 coupes de froment et de 2 d'avoine *(Ibid)*.

(3) *Hist. mss. de Sciez*. Si le mardi était jour de fête, la messe était renvoyée au lendemain. Aux visites pastorales de 1663 et 1681 le curé de Sciez refusait cette messe sous prétexte que la chapelle ne possédait ni vases sacrés ni ornements. Mais en 1702, les Chavaniens s'adressèrent à l'évêque de Rossillon de Bernex qui ordonna au recteur de s'acquitter de cette charge avec les ornements de l'église de Sciez. Parmi les syndics de Chavanex figurent Jean-François Détraz et François Layat en 1682, Simon Détraz et Blaise Layat en 1683 et 1681.

sépultures (1). Yvoire devint filleule d'Excenevex, et Nernier simple annexe de Messery. Mais quand Yvoire eut reconstruit son presbytère, vers 1621, Excenevex, d'église mère redevint filleule d'Yvoire. Son curé, Rd Moccand Bernard, recevait, en 1601, 70 écus d'or de revenu, et celui de Messery-Nernier, Brun Jean, percevait un traitement égal.

Une partie des dîmes de Messery dépendait de l'abbaye de Filly. Nernier n'avait plus de cure, ainsi que Perrignier. Néanmoins cette dernière localité, où Filly percevait, avant 1536, les cinq sixièmes des dîmes, reçut un curé, Rd Messire Duffoug Jean-Louis, auquel on assigna 80 écus d'or annuels. L'église du village de Brécorens, qui comptait un certain nombre de censitaires et tenanciers de notre abbaye, fut unie à celle de Perrignier dont elle est encore une annexe. Le curé de Perrignier-Brécorens percevait, le 13 novembre 1663, les dîmes dites de Perrignier et la moitié de celles de Brécorens, plus 26 florins annuels légués par Nes Ferdinand et Antoine Bouvier (1635) à la chapelle des Sts Georges et Sébastien, à la charge de 16 messes

(1) La fête de Chavanex fut de tout temps le jour de l'Assomption (15 août). A dix heures du matin, au son de la petite cloche de son campanile, la procession sortait du sanctuaire à l'issue de la grand'messe, entendait un sermon sur la Vierge, et terminait la cérémonie en chantant nones au lieu de vêpres. Le lendemain de la Commémoration des morts, il y avait aussi messe et répons pour les défunts de la localité (1775). La chapelle de Chavanex possédait, en 1663, un autel, surmonté des images des saints Antoine et Félix, dépourvu de patron et de revenu *(Ibid)*. Aujourd'hui que la tempête révolutionnaire de 1792 a passé, la dévotion du peuple à ce sanctuaire a encore augmenté, témoin les pélérinages dont il est chaque jour l'objet, et, dont les anciens moines de Filly furent jadis les premiers promoteurs.

annuelles (1). Quant à l'église de Notre-Dame de Burdignin, elle possédait, le 12 octobre 1666, cure, grange, jardin et terres, plus 50 ducatons annuels servis par le prieur de Burdignin en vertu d'une transaction, du 4 mars 1661, entre le chanoine Joseph de Sales, alors prieur, et le curé Rd Simon Rufet. Elle avait une chapelle de Notre-Dame et St Blaise, et une seconde de St Georges (2). Mais, laissant à d'autres le soin de décrire tous les incidents matériels et moraux par lesquels passèrent ces diverses paroisses (jadis sujettes de l'abbaye de Filly) dès le XVIIe siècle jusqu'à nos jours, disons en terminant quelques mots des recteurs de Sciez et des environs ainsi que des commandeurs de Filly.

Après les grandes abjurations, Mgr de Granier dirigea sur les paroisses converties les plus brillants sujets de son diocèse. C'est ainsi que Rd Claude de Blonay fut envoyé à Sciez et Rd Etienne Dunand à Massongy. Ce dernier, originaire d'Annecy, avait suivi le cours de théologie à l'université de Louvain, et soutenu publiquement une thèse, en 1594, sous la présidence de St François de Sales qui l'avait vivement applaudi. Arrivé à Massongy, le 2 décembre 1598, il vit son église réconciliée par l'évêque du diocèse le 23 du même mois, reçut ses lettres patentes le 9 mai 1601, et, fut mis en posses-

(1) Arch. de l'évêché d'Annecy. Leur père Ferdinand Bouvier, après l'avortement d'une conspiration contre les Bernois, s'était réfugié à Thonon et avait acquis la terre de l'abbaye du Lieu des Nes frères de Lamarre (Foras, *Armorial* I, p. 268). Il se convertit au catholicisme sur les instances de St François de Sales.

(2) Arch. de l'évêché d'Annecy.

sion de sa cure le 23 décembre de la dite année (1). Le 17 février suivant, il proclamait le décret du concile de Trente relatif au mariage.

Chroniqueur à ses heures, il nous signale, le 20 mai 1604, un loup enragé, arrivant de Sciez, où il a déjà fait des ravages, passant à Massongy, mordant deux personnes et plus de dix bêtes à cornes qui périssent d'hydrophobie. Le 16 septembre 1609, c'est Bernard fils de Joseph Piccard, Jacques et Pierre Dufour, Nicolas fils de Louis Boulens, consuls ou syndics de la localité, qui vont à Gex, recevoir la confirmation des mains de St François de Sales, et probablement règler avec l'apôtre des intérêts relatifs à l'église de Massongy. Le 9 mai 1611, est enterré Aymon Roulard, tombé sous le fer des soldats qui passaient *qui à transientibus militibus cæsus subitaneâ morte occubuit!* (2). Je pense qu'il s'agit ici d'une bande de Genevois faisant expier à notre malheureux pays les audacieuses tentatives de Charles-Emmanuel sur leur ville, d'autant plus qu'en 1612, le genevois Jacques de la Maisonneuve, accompagné de plusieurs soldats, descend

(1) *Registres paroissiaux et hist. mss de Massongy*. L'un de ses prédécesseurs, R^{d} Aimé d'Estanche ayant résigné son bénéfice en 1518, le pape Léon X, par bulle du 8 des ides de juin, avait nommé, à la cure de Massongy, *Rd Jean Dunant* le jeune, simple clerc qui fut installé le 8 septembre suivant par le notaire Quisard, en présence d'Aymon Piccard, de Claude Picut, de François Dufour et de Jean Marest. Cependant Jean Dunant n'occupa pas ou peu ce poste, car le 26 mars 1522 et 20 mars 1526, R^{d} Aimé Destanche est de nouveau curé de Massongy (*Hist. mss. de Massongy*).

(2) *Registres paroissiaux*. En 1561, N^{e} Andrée d'Arlod, veuve de N^{e} Jean Coppier de Massongy, était remariée à Hon^{e} Blaise Rolard, de la même localité. Les alliances entre nobles et bourgeois de campagne n'étaient pas rares à cette époque. C'est ainsi que N^{e} Jacquemine Dumont, veuve d'Urbain Forestier, de Thonon, épousa en secondes noces Jean fils de Guillaume Favre de Massongy (veuve en 1590), qu'Aimé Meldens épousa demoiselle Jeanne Quisard qui se remaria avec N^{e} Etienne du Clos, puis avec Jacques Cornu.

à Nernier pour y prendre du blé, engage un combat avec les habitants et tue le fils du seigneur du lieu (1).

Au mois de décembre 1611, Rd Dunand est nommé à Gex où se présente un plus vaste champ pour exercer son zèle.Son successeur, Rd Claude Benedict, savait qu'en 1605, 202 communiants s'étaient présentés; en 1610, 230 ; en 1611, 220 ; la foi se ressentait des atteintes du protestantisme. Il le comprit et appela, en 1642, les capucins pour donner une mission à ses paroissiens. Son rapport témoigne que le succès dépassa toutes les espérances : « leurs catéchismes, dit-il, ont été si familiers, si clairs, si faciles, qu'universellement tous mes paroissiens et autres assistants jusqu'aux plus grossiers paysans et moindres enfants sont passés théologiens en la foy de Dieu et choses nécessaires au salut, et leurs prédications si énergiques qu'elles ont tiré des ruisseaux de larmes et des lamentations lugubres si puissantes que l'on entendait point les prédicateurs (2). » Pour la clôture, il fit fondre une cloche de trois quintaux et réparer le chœur ainsi que le clocher de l'église (3). C'est ainsi qu'en Chablais le catholicisme reprenait ses droits séculaires dans les âmes.

A Sciez, Rd Gabriel Ducrest, successeur de Rd de Blonay devenu préfet de la Ste Maison de Thonon, consolidait aussi l'œuvre de St François de Sales dans sa paroisse. Il était soutenu dans cette mission de charité et de paix par les nobles Mathieu de Filly. Ils figurent, à chaque instant, dans les affaires du moment. Ainsi, le

(1) Picot, *Hist. de Geneve*, II, p. 370.
(2) *Missions des capucins en Savoye*, par le P. Ch. de Genève, p. 215.
(3) *Hist. mss. de Massongy*.

8 décembre 1630, quand Rd Jean-Gaspard Séraphin est installé à la place de Rd Ducrest, en suite de lettres patentes de l'évêque Jean-François de Sales, c'est Ne Michel Mathieu qui le conduit, au chant du *Veni creator,* au pied du maître-autel pour y être revêtu des habits sacerdotaux (1). En 1653, Ne Jean André Mathieu et dame Claude de Mesnay son épouse, lui donnent une terre au *Chanoz*, à charge d'un *de profundis* et de six messes annuelles. Leur fils, Ne Jean Claude, lui lègue une autre terre sise à Chavanex pour deux grand'messes annuelles. L'une, est-il stipulé, sera célébrée dans l'octave de la fête de St Maurice, pour la prospérité de S. A. grand-maître de la sacrée Religion, et l'autre de *requiem* sera chantée immédiatement après Noël pour le repos de S. A. et de tous les commandeurs de la famille Mathieu.

Jean-André Mathieu, avocat fiscal, juge de la baronnie de Coudrée, forma la branche des Commandeurs de Filly. Il eut quatre filles et plusieurs fils : Marguerite, Aimée religieuse ursuline à Thonon (1647) (2), Charlotte qui épousa Ne François Joly (1652) et Louise Denise alliée à Bernard Boccard, Jean-Claude (1645-

(1) Michel Mathieu, seigneur de Marcley et Cervens (1599-1637) épousa Denise Colin de Pontarlier en Bourgogne, dont il eut Joseph, Jean-François et Michel-Claude prêtre en 1690. Du mariage de Jean-François avec demoiselle Prospère de Menthon de Lornay naquirent Jean-Baptiste, Janus, Charles-Michel (1720) père de Jean-François qui épousa Françoise de Poutverre (1750), et en eut François-Etienne, François-Marie, François-Amable né à Lancy. Ce dernier (1768-1847) eut de Marie-Alexie de Vichard de Saint-Réal, Jean-François-Joseph de Marclay né en 1819, père de MM. Joseph, François-Aimable, Auguste de Marclay qui habitent le manoir de Villard-Chabot sur le rivage du lac d'Annecy (Hist. de Sciez).

(2) Son père promet à sa réception 2100 florins de Savoie (Arch. Piccard).

1693) qui épousa demoiselle Françoise Rogliaz (1), Pierre-Nicolas avocat au parlement de Dôle, Antoine qui devint prêtre et recteur de la chapelle de Sainte Anne de Marin, et Louis, mort le 4 juin 1651 des blessures reçues dans un duel avec Nᵉ Jean-Pierre de Foras (2).

A cette époque, la famille Mathieu résume toute l'histoire de la localité par ses rapports avec les curés de Sciez, avec les familles notables et avec les anciens tenanciers de l'abbaye de Filly, dont la commanderie réunit les derniers débris du domaine non attribués aux Barnabites ou aux curés du voisinage. Ainsi Jean Dunand de Prailles (3) et Marie Saddaz sa femme avaient pris en albergement, des seigneurs de Berne, deux terres du monastère sises à Filly, au prix de 90 florins, pour lesquels ils payèrent annuellement la cense de 4 florins 10 sols. Mais ces biens devant passer, d'après la bulle de Grégoire XIII, à l'ordre des SS. Maurice et Lazare, un arrangement intervint. Dom Thomas Bergeraz, procureur des Chevaliers, leur céda, par acte du 25 avril 1605, ainsi qu'à Bernard Arpin de Filly et Pierre Bourgeois de Sciez, les terres albergées, au prix de 80 florins, bonne monnaie de Savoie. Tous s'engagèrent, à raison de cette transaction, à payer la cense de

(1) *Ibid.*

(2) Il était munitionnaire du fort des Allinges, en 1635, jugemage de Chablais en 1650 *(Ibid)*.

(3) Je trouve, en 1324, les possessions d'un Jean Dunant *de nante* habitant près *du nant* de Chavanex, et confinant quatre poses de terre vendues par Humbert Rogier de Chavanex à Rodolphe Michel de Jussy (Hist. mss. de Sciez).

8 florins six sols qui passa bientôt aux commandeurs Mathieu (1).

Ceux-ci étaient, à cette époque, à la tête d'une fortune considérable. Ne Jean-André Mathieu avait acquis de Nes Charles et François fils de feu Ne Urbain de Brotty, conseigneur de Nernier, le droit de lever une portion des dîmes de Massongy, au prix de 450 florins (2). Les domaines de ses fils et petits-fils s'étendaient sur Filly, Excenevex, Sciez, Massongy, Yvoire. Ils possédaient les moulins d'Ecuchfata (3), d'autres sur le Redon, dits moulins Pinget, sur lesquels était hypothéquée la rente annuelle d'un muid de froment due au curé de Margencel. Quelques-unes de leurs terres de Jussy passèrent à la famille Pioton par le mariage de demoiselle Marie Mathieu et de Messire F. Pioton, avocat (4). Jean André

(1) Georges, notaire (Arch. Piccard). Les Dunand possédaient, à une époque donnée, les carrières de *molasse* de Prailles, à grains fins et résistants, d'où les chanoines de Filly tiraient leurs matériaux de construction. Mais après l'invasion Bernoise, on les abandonna. Les familles Guyon et Reymond développèrent de nouveau cette branche d'industrie qui amena dans la localite des tailleurs de pierre de Samoëns tels que les Dunoyer, Aly, Mogenet, Favre.

(2) Son épouse appartenait à la puissante famille de Mesmay, anoblie par l'empereur Charles-Quint dans les personnes des chevaliers Robert, Etienne, Jean et Antoine de Mesmay, frères, qui s'étaient distingués contre les Turcs (Arch. Piccard). Le blason de la famille Mathieu était : « Un escu d'azur en une face d'argent, et au-dessus ambré d'une caulne clos en proffi, orné de banderoles et pennons entrelassez de rubans qui voltigent ès-couleurs du blason, avec devise d'une aile d'argent et mot qui dit : *Constantia virtutis miles !* » (Lettres patentes de 1623).

(3) Ces moulins passèrent en 1690 à la famille Gantin d'Eseresy (Note de X. Moraud de Filly).

(4) Son fils Claude-Joseph Pioton, aussi avocat, et sa mère fondèrent une chapelle à Jussy près de leur habitation. Vanel, curé d'Anthy, en était recteur en 1736. A la mort du fondateur, il y eut procès pour savoir à qui appartiendrait le droit de patronage qui fut reconnu au recteur de Sciez. Ces biens advinrent, vers 1780, à la famille Charmot descendue de Bons dans la personne de Jean-Claude fils d'Antoine Charmot vers 1736. En 1747, hone Jean et

et Michel Mathieu avaient en effet acheté, déjà en 1619, de Michel de Foras, seigneur du Bourg-neuf, et de Dominique de Bellegarde sa femme, des biens procédés des Nes de Jussy et de Cervens, au prix de 800 florins et diverses censes en nature. Un noble Jean-François Mermet de Jussy épousait, le 7 janvier 1549, Ne Marguerite fille de feu Ne Jean-François de Châtillon de Lugrin. Ce voisinage n'empêcha pas la famille Mathieu de grandir, prospérer, et d'étendre ses possessions dans les environs.

Il n'en fut pas de même à Sciez et à Filly où des rivalités jalouses lui suscitaient des obstacles et difficultés de toute espèce. La famille Boccard, dont un des membres Bernard Boccard avait épousé Louise Denise fille de Jean-André Mathieu, ne vécut pas toujours en bonne intelligence avec les commandeurs Mathieu ; des questions d'intérêts en furent la cause première et il s'ensuivit des procès trop longs à relater ici en détail.

Nes Paul, François et Amblard Boccard, que nous avons vus accepter de Berne des albergements de biens procédés de l'abbaye de Filly, eurent une nombreuse postérité. Maximilien fils d'Amblard vit naître, de Bernarde de Ruaz son épouse, Claude et Charles qui furent obligés de vendre, en 1605, à Antoine Mathieu, des terres de la valeur de 140 florins (1). Michel Boccard,

Jacques Charmot frères acquirent la Tour de Mariniens au prix de 2,200 écus et de 28 louis d'épingles, ce qui indique une fortune immobilière plus qu'ordinaire C'est de cette famille que descendent : Charmot, ancien président du tribunal de Bonneville Gustave et Félix Charmot ses fils, Edouard Charmot, conseiller d'arrondissement, Léon Charmot-Breissand, César Charmot, auteur de publications intéressantes (Hist. de Thonon, II, p. 420).

(1) Truffat, notaire (Arch Piccard).

fils de Charles, était conseiller du Prince et avocat fiscal du Chablais en 1630. Ce fut son fils Bernard qui épousa Denise Mathieu veuve en 1654, époque où il lui était redu 4658 florins pour sa dot. De là des contrariétés et des difficultés.

François frère d'Amblard n'eut que deux filles: Baptiste alliée à Jacques Mally, et Marguerite à Jérôme Mally, citoyens de Genève.

Paul, frère de François et d'Amblard, vit sa descendance se continuer par ses fils Jacquemin et Jean et sa fille Georgette femme du notaire Puthod de Sciez. Jean son fils, aussi notaire en 1589, laissa un fils, Pierre, mineur en 1605 (1), qui vendit des biens à Antoine et André Mathieu, en 1605 et 1651, et mourut le 12 mai 1669. Il était châtelain de Coudrée, et avait eu de Pierrette Pochat, son épouse, Philiberte Boccard alliée à François Soudan, et Jean-André (2), père de R^d^ Jean-Louis Boccard, curé de Foncenex, mort en 1738, et de Pierre, allié à demoiselle Jeanne Marie de Brotty, qui mourut le 10 janvier 1716 (3). Les enfants de Pierre furent : Pierre-François, François, Louise épouse de Louis de Curningo, Gabrielle alliée à Joseph Dufresne de Charmoisy, Jacqueline, et Françoise qui épousa Pierre François, fils de Charles Blanchet, notaire à Tresserve (4).

Une autre famille, celle des Rivollat, dont la grande

(1) A cette date Etienne Thorens était son curateur (Hist. mss. de Sciez)

(2) Il décéda le 18 mai 1669 *(Ibid)*.

(3) Pierre mourut en 1730 *(Ibid)*

(4) De là l'établissement à Filly de la famille Blanchet d'où est sorti Clément Blanchet, juge de paix à Douvaine, mort vers 1880. La maison Boccard est actuellement habitée par les Blanchet et par X. Moraud du Biot auquel nous devons des remerciements publics pour les riches notes et documents qu'il nous a communiqués.

habitation bourgeoise se dresse encore à Sciez même, à deux pas de l'église, suscita, par esprit de rivalité, de nombreux désagréments aux nobles Mathieu. De 1650 à 1654, Jean-André Mathieu eut à soutenir jusqu'à quatorze procès contre les frères Jean-Claude et Jean-Michel fils de Pierre Rivollat. A leur instigation, les municipalités de Sciez, Filly, Massongy, Excenevex, Chavanex, Messery, Margencel, Bons, Vacheresse, Trossy, représentent, en 1676, par leurs syndics respectifs, que les chevaliers Mathieu possèdent, rière ces localités, des terres dont le plus grand nombre n'est nullement de leur ancien patrimoine. Et pendant sept ans elles obligent ces derniers à payer l'impôt de leurs domaines d'acquisition récente. Néanmoins, un arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie déclara que les frères Mathieu et leurs descendants devaient jouir des privilèges, immunités et exemptions accordés à l'ancienne noblesse.

Alliés à la bourgeoisie de Thonon, plusieurs membres de la famille Rivollat s'adonnèrent à l'étude du droit, et jouèrent un certain rôle dans la province de Chablais.

Les recteurs de Sciez n'eurent pas toujours à s'applaudir de leur voisinage. Le 17 février 1753, Messire Antoine Rivollat, avocat au Sénat de Savoie, causa de grands ennuis au curé R^d^ Duchesne F., relativement aux possessions de son église. Elles étaient considérables, si l'on en juge d'après les albergements de l'époque (1).

(1) La généreuse piété des fidèles reconstituait le patrimoine des églises dilapidé par le protestantisme. En 1651, N^e^ Melchior de Foras cédait au curé de Sciez, Jean Gaspard Séraphin, 100 ducatons effectifs de 7 florins pour le revenu desquels il lui relâcha une terre à Massongy, lieu dit *en Brue* Spectable Pierre Laurent, avocat au Sénat de Savoie, remettait à l'un de ses successeurs, R^d^ Melchior

Rd Elias Truchet, l'un de ses prédécesseurs, successeur de Rd Séraphin, vendit, en 1669, les dîmes de vin de Filly à Ne Jean-Claude Mathieu, et eut un long procès avec lui au sujet des dîmes de la grange du Sablon. Ce n'était pas le premier sujet de discorde. Le deuxième dimanche d'août 1671, les habitants de Filly n'ayant pu assister à une première messe, à cause de l'absence du recteur, plainte en fut portée à l'évêque par le commandeur. Aussi trouvons-nous, sous la date du 26 février 1695, une curieuse convention passée entre les curés de Sciez, Rd Louis Voisin, et de Massongy, Rd Charcot François. Ils s'engagèrent à tenir un vicaire commun aux deux paroisses ; ce dernier devait rester à Massongy dès la veille de la fête de St Jean-Baptiste jusqu'à Noël, et à Sciez, le reste de l'année, sauf certains jours de fêtes déterminés.

Hélas ! quand la paix renaissait d'un côté, la guerre recommençait de l'autre. Il faut reconnaître que la misère en fut souvent le principe. En 1741, Rd Joseph de Genève assistait à la pose de la première pierre d'une nouvelle église de Sciez, aujourd'hui détruite (1). La

Gavard en 1686, cinq pièces de vignes et autres, à la *Châtelaine*, aux *Plantées*, etc. En 1695, Messire Pioton avocat-fiscal du Chablais fondait la chapelle du rosaire où il se réservait le droit de sépulture. En 1604, Rd de Blonay albergeait sa portion des dîmes de Filly 15 muids de froment et 22 chapons. En 1750, Rd Duchesne asense à Maurice de Ruaz et Jean Camer sa part des dîmes du Sablon pour 12 muids de blé, 6 de froment, 6 de seigle, 3 d'orge, etc. (Arch. Piccard).

(1) On conserva l'antique clocher roman et la chapelle de Ste Catherine des seigneurs de Coudrée. Parmi les dons figurent ceux du Roi — 1000 livres — de la Maison des Arts de Thonon — 400 livres — de la famille d'Allinges-Coudrée 50 livres, etc. (Hist. mss. de Sciez). Vers la même époque défense est faite aux curés du Chablais de conduire désormais leurs paroissiens en pélerinage aux Voirons par une lettre-circulaire signée Lambert, vicaire-général *(Ibid)*.

construction fut un moment arrêtée par l'invasion des Espagnols qui entrèrent en Chablais l'année suivante et pressurèrent le pays de toute manière. Or, par requête de 1747 à l'évêque de Chaumont, les syndics de Sciez représentent que : dans la nuit du 5 au 6 février « certaines canailles, assassins étrangers à la paroisse ont poussé leurs assassinats jusque sur le cimetière, pour y faire de grandes effusions de sang, de sorte que le cimetière se trouvant pollué et interdit, on est dans la nécessité de gâter les planchers de l'église bâtie à neuf pour y enterrer les corps morts » ; ils demandent, en conséquence, la réconciliation du cimetière qui eut lieu le 24 février 1747. S'agit-il de la soldatesque espagnole ? La pénurie des aliments se faisait partout sentir, et après des actes de naissance, R^d^ Dubouloz, curé de Massongy, traduisait la situation par ces mots des saints livres ; *Seigneur, en multipliant votre peuple, vous n'avez pas répandu la joie ! Domine multiplicasti gentem et non magnificasti lætitiam !* (1).

Aussi, en 1770, R^d^ Duchesne, curé de Sciez, et le Conseil de la Maison des Arts de Thonon, se plaignent-ils des habitants de Sciez-Filly. L'un et l'autre se disent en droit de percevoir les dîmes de froment, seigle, orge dans la section de la paroisse s'étendant de l'eau du Foron à Pontbon, et de la colline de Chavanex à l'eau du Vion, soit sur l'ancien domaine de l'abbaye de Filly. Le propriétaire, d'après la coutume, appelait trois fois le *dîmier* à haute voix avant d'emporter la récolte ; et si le dimier ne paraissait pas, on laissait aux champs le nombre de gerbes requises. Or, personne n'est plus

(1) Registres parois. de Massongy, 1743-1745.

appelé, et la campagne est entièrement dépouillée sans avis préalable. Ainsi ont agi Pierre-François Blanchet, Pierre Chapuis, Jean-Pierre Biolley en 1762 (1). Et comme les froments et seigles purs sont seuls soumis à l'impôt de la dîme, les récoltes de grains ont été mélangées de gesses, de sorte que les décimateurs se trouvent privés de tout revenu. Les coupables eurent beau en appeler au Sénat de Savoie, objecter que la Maison des Arts n'instruisait plus les jeunes gens de la localité dans les arts mécaniques, qu'un seul en était sorti chamoiseur depuis vingt ans, ils furent condamnés à 25 livres d'amende et à la compensation des parties lésées. Evidemment les Rivollat devaient être les meneurs de cette affaire.

Rd Duchêne mourut, laissant, comme la plupart des curés de nos paroisses, ses avoirs en bonnes œuvres. Par son testament, du 1er septembre 1778, il fonda une chapelle de St François de Sales, légua 100 livres aux pauvres, 35 livres annuelles aux malades nécessiteux de sa paroisse. La fin de son rectorat vit la misère s'asseoir

(1) Nous retrouvons ici des anciens sujets de l'abbaye tels que des Bourgeois, Suchet, Biolley qui n'oubliaient pas quand même les traditions religieuses du passé. En 1623, Rd Joseph Biolley était religieux barnabite à Thonon ; en 1683, Claude Biolley donne une vigne de 3 fossorées pour le cierge pascal et 5 messes annuelles ; en 1711, Antoine fils de feu François Biolley, chirurgien et bourgeois de Thonon, figure au nombre des bienfaiteurs de la nouvelle église de Sciez. — En 1680, Louis fils de feu Claude Bourgeois fonda deux messes annuelles ; en 1718, Baptiste Bourgeois,donnait au curé de Sciez, encore pour des messes, une vigne au Crot ; en 1744, Blaise Bourgeois céda une terre pour fonder 5 bénédictions aux principales fêtes de la Vierge ; en 1755, le même et Pierre Thorens constituent encore une rente pour la célébration de quatre messes annuelles. François Bourgeois etait syndic de Sciez en 1602, Maurice et Jean Bourgeois, en 1668 et 1678; Claude Bourgeois en 1683 ; Jean-Louis Bourgeois en 1695 ; Guillaume Bourgeois en 1741.

Ces notes et plusieurs autres, relatives aux curés et paroisses de Sciez et Massongy, m'ont été communiquées par M. Gonthier.

à bien des foyers, par suite des mauvaises récoltes et des affranchissements opérés le 7 mars 1778. La vente des biens communaux n'avait pas suffi à les solder et les familles durent s'imposer extraordinairement. Rd Duchêne paya 300 livres, monnaie de Savoie ; Claude Camer, 200 ; Favre Jacques, 100 ; Suchet Pierre, 100 ; Chapuis André, 50 ; Croset Jean, 150 ; Jean-Pierre Marcet, 300 ; Joseph Biolley, 80 ; Claude Croset, 400 ; Jean-Jacques Guyon, 100 ; Jean Challande, 100 ; Jean-Pierre Suchet, 300 ; François Suchet, 500 ; Louis Chappuis, 500 ; Pierre Lacour, 300 ; Jean-Jacques Fillon, 350 ; Delerce Etienne, 100 ; André Chapuis, 650 ; Davonay Jeanne veuve François Garnier de Chavanex, 400 ; François Requet, 400 ; François Sordat, 250 ; Jacques Moachon, 350 ; Nicolas Vullet, 300 ; Maurice et André Denis, 200 ; Claude Lancey, 150 ; François Decombaz, 150 (1) ; Claude Biolley, 400 ; Jean-François de Marcley, colonel au Régiment de Tarentaise, 1200 ; Jean-Antoine Rivollat, 2000 ; Jean feu Jean-Claude Charmot, 2000 ; Michelle Claudine Dufrêne de Thonon, 400 ; Perine Thorens veuve Charmot, 1200 pour ses enfants et 800 pour elle ; Joseph Bordet, 400 (2).

Parmi les imposés, figurent, pour des sommes respectables, le colonel Jean-François Mathieu dit de Marcley, Antoine Rivollat et la famille Charmot. Le commandeur Jean-Claude Mathieu était mort, le 19 août 1696, lais-

(1) Je trouve au village de la Combe, en 1590, Petremonde, fille d'Antoine Rouph Decombaz, épouse d'Abel Lancey. Ces Rouph de Combaz etaient probablement les anciens *Rufus* ou *Rafi de Sciez*.

(2) Ce document nous donne la liste des principaux possessionnés de la localité, et la situation financière de chaque chef de famille en 1778 (Arch. Piccard).

sant trois fils : Joseph-Amé nommé commandeur par lettres-patentes de 1697, Claude-François et Jean-Antoine. Ce dernier se fit délivrer, en 1724, la quittance de 2400 florins de la dot de sa tante, Aimée, religieuse ursuline à Thonon.

Joseph-Amé épousa Jeanne-Françoise de Menthon à qui Nᵉ Antoine de Menthon, son père, légua 4000 florins. Il en eut Jean-Charles, commandeur en 1753, qui vit naître de son mariage avec Françoise de Seyssel, Dˡˡᵉ Hélène alliée aux Pelloux, Georges, François-Philippe commandeur en 1770, qui épousa Charlotte Quisard, et Félix-Marie allié, en 1803, à sa cousine Mathieu de Marcleys. Ce dernier céda à son frère, par acte du 19 janvier 1771, une partie de ses droits contre une pension viagère de 300 florins. L'année suivante, il vendit, à Georges feu Claude Mathieu de Douvaine, le domaine de la Tour de Massongy au prix de 1000 livres de Savoie. Lieutenant de la Légion royale en 1771, il fut nommé au grade de capitaine en 1781. A l'approche de la Révolution, son frère devint capitaine au régiment de Savoie (1798) (1).

Leur postérité m'est demeurée inconnue ; en tout cas, Georges-François Mathieu figure dans la liste des émigrés du département du Mont-Blanc, ainsi que Rivollat J.-Antoine, avocat, et Polixène-Josephte Rivollat. Ce

(1) Les bâtiments des Mathieu à Filly sont occupés aujourd'hui par les familles Chapuis, Gerdil et Deruaz, et leurs terres passèrent en 1815, à Antoine et Nicolas Blanchet. Je possède sur la famille Mathieu de riches archives arrivées à la famille Piccard par des alliances multiples avec une branche cadette des Mathieu. Dans ce seul siècle, Annette et Maurise Piccard ont épousé Jean-Claude et Marie Mathieu, et Joseph Piccard a epousé à son tour Marie Mathieu. de la branche de M Mathieu Jean, avocat, ancien conseiller de préfecture, héritière de la plus grande partie des dites archives.

Rivollat est bien, je crois, le même qui, cumulant les fonctions de juge-mage du Chablais, de premier syndic de Thonon et de juge de police, n'hésita pas, malgré sa parenté avec plusieurs jeunes gens compromis dans l'*échauffourée de Thonon* de 1791, à commencer une information sur cette affaire, et à s'attirer des désagréments et vexations de toute espèce (1). Pour échapper aux vengeances des révolutionnaires, il s'expatria et vendit ses propriétés de Sciez à J. Moynat, son fermier, dont le frère était à cette époque prieur d'un monastère (2).

La famille Moynat, descendue de Lully vers le milieu du XVIIIe siècle, envoya l'un de ses membres, Moynat Jacques, en compagnie de Charmot Jacques, représenter les habitants de Sciez-Filly-Chavanex à l'assemblée des Allobroges (1792). Tombée en quenouille par l'alliance de Pierre Moynat et de Marie Piccard (1813), elle a vu ses biens passer aux Delerce, Duchamp, Duchesne. Mais elle a l'honneur d'avoir contribué à la réouverture des écoles de filles de Sciez, après la Révolution, par un don de 3000 francs et d'un emplacement à bâtir que fit à cet effet Moynat Henri vers 1839 (3).

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les curés et les nobles de la localité n'avaient pas failli au devoir de répandre l'instruction parmi les enfants du peuple, comme le faisaient jadis les chanoines de Filly. Le 8 septembre 1687, l'évêque d'Arenthon d'Alex, lors de sa visite pastorale,

(1) *Hist. de Thonon*, II, p. 21-25 — Le *général Dessaix*, par Dessaix et Folliet, p. 36.
(2) Notes de M. X. Morand.
(3) *Ibidem*. Je laisse à M. Morand l'honneur et la responsabilité de ces dates qu'il ne m'est pas possible de confronter.

rappelait au recteur, Rd Melchior Gavard, la charge de tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse de Sciez (1) ; en 1726, le 7 août, Louise d'Allinges, de la famille d'Allinges-Coudrée, chanoinesse de Remiremont, léguait des terres et rentes pour l'établissement d'une école de filles dans la paroisse (2). Mais, en 1734, la municipalité obtenait de l'évêque du diocèse et du marquis de Coudrée : 1° de constituer, avec le revenu de cette fondation la dot de la plus pauvre et vertueuse fille de la commune ; 2° d'appliquer le surplus au traitement d'un instituteur fixe. Jean-Pierre Suchet était maître d'école en 1774 ; il appelait ses élèves à la classe, au son de la seconde cloche de la paroisse, à 8 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi. Le 29 brumaire an XII, le conseil municipal de Sciez délibérait sur le rétablissement des écoles balayées par la Révolution, et s'engageait à servir un traitement aux instituteurs (3).

Après le legs Moynat, la majorité des chefs de famille de la localité se constituèrent en société, souscrivirent des sommes diverses, et organisèrent un établissement libre dont la direction fut confiée à des religieuses. La laïcisation à outrance les chassa en 1882, ainsi que les frères des écoles chrétiennes installés dès 1855 dans les classes de garçons. Les religieuses de la Croix ont

(1) Hist. mss de Sciez.

(2) Gonthier, A. S : X, p 162 et testament reçu par G. Rivollat (arch. Piccard). Vingt ans plus tard (1746), Dom Jacques d'Allinges marquis de Coudrée accordait, aux habitants du hameau d'Excuvilly, un filet d'eau de la fontaine *Claudon*, à condition de le déverser, après l'avoir utilisé dans leur village, dans la *beziere* des moulins de Coudrée. Les familles représentées dans la pétition sont les Biolley, Fillion, Suchet, Lacour, Layat, Sordat, Favre et Chapuis (arch. Piccard).

(3) Notes de MM. Vernaz Joseph et X. Morand.

ouvert une nouvelle école libre de jeunes filles en 1892.

Hier et aujourd'hui. Concluons. Aux temps de l'abbaye de Filly, le hameau de ce nom était à la fois paroisse et commune ; il possédait son conseil, son syndic et ses biens communaux. La paroisse a disparu en 1536, la commune en 1812, et, après une loi de 1848, qui fusionnait les biens de toutes les sections de commune, il a fallu de longues luttes pour obtenir enfin, du gouvernement français, l'érection de Filly en section distincte, avec faculté d'élire quatre conseillers (1).

Le château de Coudrée a perdu ses chevaleresques seigneurs (2) pour abriter Alfieri et la comtesse d'Albany, veuve du dernier des Stuarts, puis les princes de la finance, la famille Bartholoni.

L'église antique et la chapelle de Ste Catherine ont fait place à une grande église gothique (3) appuyée au clocher roman des siècles monastiques.

Les moines ont disparu, mais l'Eglise catholique toujours vivace leur a donné de pieux et vaillants successeurs dans le ministère pastoral ; nous avons nommé les curés et vicaires de Sciez.

Personne n'a fait autant de bien qu'eux aux pauvres,

(1) Gonthier ; S. F. 1893, p. 52 En 1663, Claude Deville et Pierre Mottu étaient syndics de Sciez ; Jean Détraz, syndic de Chavanex ; Jean Guillermin, Jean-Claude Lacour, syndics de Filly ; et en 1621, Jean-Louis Marcet, syndic de Mariniens (arch. Piccard).

(2) La baronnie de Coudrée fut érigée en marquisat le 21 février 1655 ; la famille d'Allinges-Coudrée s'est éteinte dans la personne de François-Joseph Prosper-Gaetan d'Allinges mort le 26 février 1810.

(3) Elle fut construite vers 1875, sous le rectorat de Rd Jordan Claude aujourd'hui curé-archiprêtre de Thonon. Les plans et devis s'élevèrent à 73 158 fr. M Anatole Bartholoni donna 1200 fr. pour cette construction, plus une rente de 500 fr. aux écoles, en échange d'un ancien chemin tendant de Filly à Coudrée et à la route nationale.

aux ignorants, aux malades, fils des anciens tenanciers de l'abbaye. En 1602, c'était Claude de Blonay, l'ami de St François de Sales ; en 1629, Rd Gabriel Ducrest, chanoine de St Pierre de Genève ; en 1635, 1650, Rd Jean Gaspard Séraphin qui se sacrifia au bien de son église et de ses paroissiens ; en 1662, Rd Elias Truchet aussi chanoine de St Pierre de Genève ; en 1676-1679, Rd Melchior Gavard ; en 1693, Rd Louis Voisin ; en 1725, Rd Pierre Jean-Laurent de Thônes ; en 1751, 1780, Rd François Duchesne, archiprêtre en 1767 ; en 1789, 1790, Rd Mouchet qui brava un moment la fureur de la Révolution avant de passer en Italie ; en 1803-1819, Rd Pierre Artique, natif de Cervens, qui se distinguait par une fermeté d'âme et un courage à toute épreuve ; en 1820, Rd Guérin Trombert, ancien vicaire de Cluses et de Thonon, homme à la démarche imposante, à la parole facile, orateur, musicien et d'une charité apostolique ; en 1822, Rd Claude Trombert, ancien militaire du premier empire ; en 1844, 1850, Rd François Montessuit qui passa par les tribulations des serviteurs de Dieu et devint curé de Mieussy ; en 1852, 1855, Rd Victor Boccard, de Messery, professeur et littérateur distingué ; en 1856, 1859, Rd Jean-Marie Gaydon homme d'un talent exceptionnel, qui, tout en cherchant l'introuvable mouvement perpétuel, fit bâtir la cure actuelle et se dépouillait de tout pour ses malades et ses pauvres ; en 1871, Rd Jordan Claude, ancien aumônier du pensionnat de St Joseph de Thonon, l'infatigable bâtisseur d'églises ; en 1883, Rd J.-Marie Lavorel ancien vicaire de Thônes, auteur de l'importante *Histoire de Cluses et du Faucigny* (A. S. XI et XII).

De tous ceux-là et de bien d'autres, je devrais inscrire,

au temple de mémoire, la piété, le courage, le savoir et les vertus ; mais leur humilité sacerdotale n'a que faire de telles louanges en face de l'éternelle récompense.

-

DOCUMENTS

N° 1.

(INÉDIT)

Echange entre le roi Conrad et Richard d'Allinges (981 ou 982).

Copia vidimata commutationis facte a Chunrardo rege, militi Richardo de Allingio de anno 909 desumpta ex cartulario vetustissimo abbatiæ Sancti Mauritii Agaunen.

Chunrardus Dei gratia pius rex, notum esse volumus Sanctæ Dei Ecclesiæ regni que nostri fidelibus quod quidam miles nomine Richardus de Allingio quandam (sic) petiit terram de abbatia sancti Mauritii sub commutationis autho ritate sibi dari, hoc est mansum unum in condamina quod *Theodardus* laborat unum lunaticum in Visinado. Cujus petitioni assensimus, et mansum et lunaticum cum suis omnibus adjacentiis et pertinentiis illi commutavimus. Pro quibus supradictis ad partem S^ti^ Mauritii accepimus a predicto Richardo villam unam que vocatur Magelisis de suo conquesito cum suis omnibus pertinentiis et pertinendis. Hæc vero omnia supradicta per consensum filii nostri Burchardi (1) ipsius abbatiæ prepositi communi canonicorum laude commutavimus : Quod accipit Richardus hereditario jure, ipse vel cui dederit, aut habere permiserit teneant et faciant, et hoc quidquid illorum decreverit animus, de sua commutatione scilicet a Nobis recepta : Burchardus archiepiscopus et agaunensis prepositus hanc commutatio nem firmavit, Amizo episcopus et ipsius loci canonicus firmavit, *Theodaldus (sic) diaconus* f. (firmavit), Bovo presbiter f. Abel presbiter f. Dicherus presbiter f. et canonicus,

(1) Archiepiscopi v. s. *(sic)*.

(sic) Soloardus presbiter et canonicus f. Roginaldus presbiter f. Laudo diaconus f. Anselmus diaconus et Almi Mauritii sociorumque ejus cancellarius hanc commutationem complevit et dedit anno Incarnationis Dominice DCCCCVIIII, Regni vero Serenissimi Chunrardi *XLIIIII;* Acta VIIII Kal. octobris hic Agauno.

N° 2.

(INÉDIT)

Accensement fait par Burchard archevêque de Lyon et abbé de St Maurice à Rocelin d'Allinges, chanoine de Saint-Maurice, 1010.

In nomine Dei omnipotentis Burchardus Lugdunensis Ecclesiæ archiepiscopus et abbatiæ Almi Mauritii abbas necnon et Anselmus episcopus ejusdem abbatiæ humilis prepositus; Igitur omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus notum fore cupimus, qualiter unus noster fidelis sancti Mauritii *canonicus nomine Rocelinus de Allingio* adiens petiit nostram benevolentiam ut per consensum Domini regis Rodulphi quendam (sic) casalem sibi concederemus in burgo sancti Mauritii et in clostra (sic) conjacentem vero de una parte in via publica, ex alia autem parte in secunda via quâ tenditur de burgo ad monasterium, de tertia vero parte in semita quæ pretenditur de clusa in Claustrum, ex quarta autem in Anselmi episcopi casale, quem Azimundus bone memorie actenus videbatur tenere, hoc autem ordine concessimus tam illi Rosilino quam fideli sue Amandalæ, ac natis de illis duobus procreatis per consensum serenissimi Regis Rodophi (sic) et Dominæ nostræ Angeldrudis reginæ, ut habeat potestatem de ipso casale, quem ipsi concedimus cum suis adjacentiis, habendi donandi cons-

truendi et quidquid licitum est illi faciendi tali pactione, ut singulis annis in omnium sanctorum festivitate persolvat censum denarios sex, et si uno anno negligens de censu apparuerit, in altero duplum reddat, et sic servire teneat et possideat, et posteris suis dimittat. Hec autem carta stabilis maneat et firma cum omni stipulatione subnixa. Signum archiepiscopi Burchardi qui hoc laudavit, signum Anselmi episcopi et ecclesie agaunensis prepositi, qui hanc laudavit cartam, et manu sua propria firmare rogavit, Adalbertus diaconus f. Bernaldus f. Laudo f. Vuitguerus f. Christianus Leobertus f. Gonzo f. Siardus f. Davia f. Suzo diaconus sancti Mauritii canonicus Kl. julii hanc complevit cartam M° X°, regnante rege Rodolpho. Acta agauno feliciter amen.

N° 3.

(INÉDIT)

Concession de terre faite par Rodolphe roi de Bourgogne à Rocelin d'Allinges (1011).

Copia vidimata concessionis terræ Dottans factæ per Rodolphum Burgundie regem Rocilinio de Allingio extracta ex Cartulario Ecclesiæ monasterii Sancti Mauritii Agaunen de anno 1011.

In nomine sanctæ Trinitatis et individuæ, Rodolphus divina favente Clementia serenissimus rex, si fidelium nos eorum petitionibus aures benevolentie nostre accomodamus et aliquid ei concessimus, proculdubio nobis eo fideliores esse credimus, et non solum regiam consuetudinem exercemus, verum etiam promptiores eos ad nostrum servitium provocamus : Quocirca omnium tam presentium quam futurorum comperiat industria qualiter Rocelinus de Allingio ejusque fidelis Amandola adierunt clementiam nostram

postulantes ut per preceptum nostrum quandam sancti Mauritii terram obtinerent ; quorum petitionibus satis congrue annuentes concessimus tam ipsi Rocilino quam *prœtarcietæ* (præcitatæ) (?) fideli suæ Amandolæ et duorum eorum heredibus terram conjacentem in loco qui dicitur Autannis prope Octodurum cum omnibus jiuri (sic) haben tibus et pertinentibus, videlicet edificatis et edificandis edificiis, sediminibus campis pratis pascuis aquis aquarumque decursibus, alpibus venationibus viis et perviis in monte et in plano ; hac videlicet ratione et subredditione census solvant singulis annis duodecim solidos Mauritianæ ecclesiæ, post duos autem heredes pretexatæ ecclesie terra reddatur si non per voluntatem ejus retineatur. Signum Prelati serenissimi regis Rodolphi

R

predicta ∂ — G = O — X = S Si quis aliter de terra agere temptaverit

sciat se R decem libras optimi auri compositurum. Amizo f. cancellarius sancti Mauritii ad vicem Domini Anselmi archicancellarii hoc scripsit precep tum anno incarnationis dominicæ M° XI° indictione V^a^.

Infrascripti et signati notarii publici et apostolici fidem faciunt nos ex jussu reverendissimi Domini Josephi Thobie Franc S. Mauritii Agaun. abbatis ex vetustissimo cartula rio succincte in quantum legi contigit previa collatione facta suprascriptas copias extraxisse 12^a^ januarii 1683 — In quorum fidem.

Mauritius Comanis notarius apostolicus.

Greyloz notarius apostolicus.

Nos Joannes Gasner olim Illustris Deseni-Leucensis major et hac in parte sedis sancti Mauritii Agaunensis Gubernator pro summo Reipublicæ Vallesiæ Magistratu. ...Cunctis quibus expedit aut interesse poterit hisce notum fieri volumus et manifestum retrosignatos providos ac

facundos viros Carolum Camanis et Mauritium Greyloz judiciarios nostros notarios et tabelliones esse famosos et legales, quorum scripturis tam in juditio (sic) quam extra hucusque indubitata fides adhibita fuit, et adhibenda est, in quorum premissorum fidem veritatisque testimonium presentes sub armorum nostrorum intersigniisque juncta secretarii nostri ordinarii signatura concedendas esse duximus. Datas ex castro Sancti Mauritii Agaunens decima quarta mensis januarii anni millesimi supra sexcentesimum octuagesimi tertii.

De mandato prefati Magni Domini Gubernatoris R.

J. Orset (?) Secretarius.

(Ce document et les deux précédents ont été tirés des Archives de Thuyset du Cte A. de Foras).

N° 4.

(INÉDIT)

Bulle, du 2 des nones de novembre 1248, portée par Innocent IV, confirmant et reproduisant une sentence prononcee, au mois d'octobre precédent, entre l'abbaye de Filly et le prevôt de Montjoux, par Me Jean Astens chapellain de Sa Sainteté.

Innocentius episcopus servus servorum dei. Dilectis filiis Abbati et Conventui ecclesie de Phylliaco ordinis sancti Augustini gebennen. diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Eaque judicio vel concordia terminantur firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur apostolico convenit presidio communiri. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod cum causam que inter vos ex una parte et prepositum et conventum ecclesie montis jovis ordinis sancti Augustini

sedunensis diocesis super grangia de camerata cum suis appendiciis hominibus et possessionibus que in parrochia de Margencel in locis de Jossinio chesa nova menaydes et de meizinio, vulgariter appellatis iidem prepositus et conventus ad se spectare ac nobis sub annuo censu se concessisse dicebant ex parte altera vertebatur dilecto filio magistro Johanni Astens capellano nostro ac generali causarum auditori palatii nostri duxerimus committendam; idem auditor cognitis ipsius cause meritis et juris ordine observato de speciali mandato nostro deffinitivam pro nobis sententiam promulgavit prout in litteris inde confectis quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus plenius continetur : quare nobis humiliter supplicatis ut sententiam ipsam apostolico curaremus munimine roborare. Nos igitur vestris devotis supplicationibus inclinati sententiam ipsam provide latam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus ; tenor autem litterarum ipsarum talis est. In dei nomine amen. In causa conventionis et reconventionis que verte bantur coram nobis magistro Johanne Astens domini pape subdiacono et capellano ac ejusdem palatii causarum gene rali auditore inter Johannem priorem et procuratorem prepositi et ecclesie montis jovis ex una parte et abbatem et conventum de Phylliaco ex altera, porrecti fuerunt hinc inde libelli in hac forma : Coram nobis Johanne Astens domini pape capellano ac causarum palatii ipsius generali auditore proponit procurator prepositi ecclesie montis jovis contra abbatem et capitulum de phylliaco quod cum per quondam prepositus montis jovis nomine ecclesie montis jovis domui de phylliaco et capitulo ejusdem loci concessisset grangiam de camerata cum suis appendiciis ad domum montis jovis pertinentem pro sex octanis olei et pro sex libris cere domui montis jovis annuatim eidem vel ejus nuncio certo die solvendis, idem capitulum de phylliaco

dicto preposito promisit quod dictum oleum et dictam ceram domui montis jovis vel ejus nuncio persolveret predicto termino pacifice et quiete, et quod nunquam dimitteret dictam grangiam aliquo tempore nec unquam recederet a contractu immo domui montis jovis in perpetuum sine querela oleum et ceram persolveret supradicta et licet per episcopum gebennensem quod super hoc ab utraque parte factum fuerat extiterit confirmatum ; et dicti abbas et capitulum de phylliaco domui montis jovis predictam ceram et oleum aliquando persolverunt per plures tamen annos proxime preteritos in solutione predictorum olei et cere cessaverunt nec domui montis jovis de predicto oleo et cera per predictum tempus satisfacere voluerunt in ipsius prepositi et ecclesie montis jovis prejudicium et gravamen, quare petit dictus procurator nomine dicti prepositi ut de predicto censu retento sibi satisfaciant quem extimat decem et octo libras gebennenses; petit eciam eos compelli ut decetero dicte domui montis jovis satisfaciant annuatim de censu predicto. Item proponit contra eosdem quod cum dictus prepositus montis jovis concesserit domui de phylliaco et capitulo ejusdem loci homines et possessiones quas domus montis jovis habebat in parrochia de Margencel apud locum qui dicitur Jossinio et apud locum qui dicitur chesa nova et menaydes quos habebat apud meizinium pro duodecim libris cere annuatim certa die reddendis domui montis jovis iidem capitulum de phylliaco dicto preposito promisit quod dictam ceram domui montis jovis vel ejus nuncio predicto termino persolverent pacifice et quiete et quod nunquam dimitteret homines et possessiones predictas aliquo tempore nec unquam recederet a contractu immo domui montis jovis in perpetuum sine querela ceram persolveret supradictam, et licet per episcopum gebennensem quod super hoc ab utraque parte factum fuerat extiterit confirmatum et dicti abbas et capitulum de phylliaco domui

montis jovis predictam ceram aliquando persolverunt per plures tamen annos proxime preteritos in solucione predicte cere cessaverunt nec domui montis jovis de predicta cera per predictum tempus satisfacere voluerunt in ipsius prepositi montis jovis prejudicium et gravamen; quare petit predictus procurator nomine predicti prepositi ut de predicto censu retento sibi satisfaciant quam extimat octo libras gebennensis monete; petit eciam eos compelli ut decetero dicte domui montis jovis satisfaciant annuatim de censu predicto, et super premissis omnibus petit eos per nos sentencialiter condempnari et predicta petit cum expensis et dampnis que propter hoc incurrit que et quas extimat usque ad summam quinquaginta librarum viennen. protestatur eciam expensas propter hoc faciendas quas tempore sententie declarabit, et predicta petit juris beneficio in omnibus semper salvo, protestatur autem quod non astringit se ad probandum omnia supradicta sed offert se probaturum quod sibi de jure sufficit de predictis: coram nobis magistro Johanne Astens domini pape capellano generali partibus auditore concesso proponit Wull. abbas monasterii beate marie de phylliaco nomine suo et dicti monasterii contra Johannem priorem domus pauperum montis jovis nomine prepositi ejusdem domus cujus procurator existit quod petrus quondam prepositus dicte domus non absque dolo et deceptionis vitio asserens grangiam de camerata cum suis appenditiis ac homines possessiones quas domus montis jovis habebat ut dicitur in parrochia de Margencel apud locum qui dicitur Jossinio et apud locum de Chesa nova et Menaydes esse fertiles de duplo plusquam essent de facto, licet de jure non possit conventui dicti monasterii, eodem monasterio pastoris solatio destituto, pro sex octanis olei et pro decem et octo libris cere annuatim et perpetuo concessit ut dicitur predicte domui pauperum a prefato monasterio persolvendis in ipsius monasterii prejudicium et non modicam lesionem,

unde petit predictum contractum et quidquid ex eo vel ab eodem secutum est, per nos irritari cassari adnullari cassum nullum et irritum nuntiari, petit per nos pronuntiari dictum monasterium ad hoc predicte domui pauperum decetero in aliquo non teneri, et hoc petit cum dampnis et expensis factis que extimat libras viennen. expensas faciendas protestatur salvo jure. Lite igitur super utraque petitione legitime contestata et ab utraque parte prestito de calumpnia juramento factis positionibus et responsionibus ad easdem ac etiam in causa concluso allegabatur ex parte procuratoris predicti dictum abbatem fore condempnandum in dicta petitione et absolvendum eundem procuratorem a petitione reconventionis ipsius abbatis ; constat enim per confessionem dicti abbatis et litteras episcopi gebennen. prepositum montis jovis dedisse sub annuo censu terras de quibus agitur domui de Phylliaco, et per plures annos conventum domus de phylliaco dedisse censum domui montis jovis et cessisse in solutione per plures annos ; quare in dicta petitione dictus abbas condempnandus est, quod pluribus rationibus comvincitur, primo quod ecclesia possessiones suas potest locare vel ad tempus vel in perpetuum, secundo quia clericus potest proventus suos sub annuo censu locare ergo multo fortius et ecclesia, tertio ecclesie etiam potest terras perpetuo et ad tempus sub annuo censu dare ergo cum prepositus montis jovis dictas terras eidem domui de Phylliaco sub annuo censu concesserit valuit et tenuit de jure contractus, maxime cum presumatur contractus locationis nec dictus abbas vel conventus potest venire contradicendo contractum nullum quasi sine abbate celebrato, licet ecclesia de phylliaco tempore initi contractus vacaret cum solvendo post modum pensionem consentire iidem abbas et conventus videantur et ita contra factum proprium veniendo audiendi non sunt. Ex premissis ergo concluditur dictos abbatem et conventum in dicta petitione

condempnandos et dictum procuratorem a petitione reconventionis absolvendum. Ex adverso allegabatur dictos abbatem et conventum esse absolvendos a petitione partis adverse et procuratorem ipsius prepositi et ecclesie montis jovis et per ipsum predictum prepositum et ecclesiam condempnandos in petitione reconventionis ea videlicet ratione quia contractus ipso jure nullus fuit ex parte prepositi ipsius nec ex parte monasterii de Phylliaco quod pluribus rationibus comprobatur : primo ex parte prepositi montis jovis non valet quia sine suis fratribus dictus prepositus eundem celebravit contractum nec juravit prepositus nec fratres ejusdem ecclesie secundum formam a jure traditam et ideo non valuit contractus, si ergo non valuit ipso jure per decretum episcopi potuit minime confirmari. Ex parte vero conventus de phylliaco non valuit quia carebat ecclesia tunc abbate unde ecclesiam conventus non potuit obligare ; Item alia ratione sive dicatur contractus locationis vel emphyteosis ipso jure nullus est locationis non quia perpetua locatio inhibita est a lege emphyteosis non quia ibi non fuit juris sollempnitas observata que in contractu debet emphyteotico observari. Ex iis ergo concluditur dictos abbatem et conventum a petitione partis adverse absolvendos et procuratorem prepositi et ecclesie montis jovis in petitione reconventionis condempnandum. Unde nos prefatus magister Johannes Astens visis et auditis testibus rationibus et allegationibus utriusque partis ac eis plenius intellectis factaque postmodum relatione summo pontifici studio diligenti habita per ipsum cum fratribus deliberatione de ipsius mandato et fratrum consilio presentibus dicto abbate et Symone dicto de sancto Antonio clerico procuratore dicti prepositi ad audiendam sententiam in scriptis sententiando absolvimus dictum abbatem et conventum de phylliaco a dicta petitione et pronunciamus contractus predictos non valere, condempnantes jamdictum procuratorem dicti pre-

positi et ecclesie montis jovis et per ipsum prepositum et ecclesiam antedictos in quindecim libris viennen. pro expensis. Ad majorem autem evidentiam et cautelam presens scriptum fecimus sigilli nostri munimine roborari. Lata est hec sententiæ Lugduni in ecclesia sancti Justi coram magistro Roberto de argentio in romana curia advocato, fratre joanne priore portarum, magistro Ramaldo de London procuratore domini regis anglie, Hugone procuratore domini episcopi mecen. Riccardo dicto Roman. clericis Aymone capellano sancti Michaelis et Laurentio sacrista sancti Nicetii lugdunensis Petro Lemonicens clerico et Gallutio Gerunario testibus et quam pluribus aliis, anno domini M°CC°XLVIII° indictione VII nonis octobris tempore Innocentii pape IIII anno sexto. Ego Petrus sacrosancte romane ecclesie notarius habens potestatem dandi tutores et curatores emancipandi decretum interponendi alimenta decernendi testes recipiendi et publicandi et alios actus legitimos exercendi prolationi suprascripte sententie interfui et ipsam ut supra legitur de mandato predicti magistri Johannis Astens scripsi et in publicam formam redegi ; Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni ij nonas novembris, pontificatus nostri anno sexto.

(Archives de M. Norbert Mudry, secrétaire de l'Académie Chablaisienne).

N° 5.

(INÉDIT).

1261. Vente faite par Rodulphe Clair et Jacquemette sa femme, en faveur de l'abbaye de Filly, du droit de pêche qu'ils ont sur le lac de Genève. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye de Filly : Paquet 2, N° 1).

Ego Rodulfus clari burgensis de sancto Mauricio de Chablays et Jaqueta uxor mea notum facimus uniuersis presentes licteras jnspecturis quod nos de expressa voluntate et consensu liberorum nostrorum scilicet Nantelmi. petri. jaqueti. francisci. clari. et guillelmete. vendidimus et tradidimus pure et simpliciter jn perpetuum. Vulliermo abbati et conuentui de filliaco nonime ejusdem monasterij. pro viginti quinque libris gebennensis monete. quas libras recepimus et habuimus a predictis abbate et conuentu uice et nomine monasterij de fillie jn bona pecunia numerata. vendidimus scilicet quicquid juris et proprietatis habebamus uel habere debebamus jn quadam piscaria super lacum Gebennensem. que piscaria uulgariter questa de fillie appellatur quam questam nos habebamus de albergamento Giroldi truant quondam de tonuns qui eam habebat de proprio allodio Wullermi patris sui et suo. et ego jaqueta eam habui a dicto Giroldo ex susceptione hereditaria et testatoria. protenduntur autem termini dicte queste seu piscarie a loco qui dicitur les cosses de concisa usque es terrauz de rouerea alte et basse jd est a ripa usque ad medium lacum. cedentes eisdem abbati et conuentui omnia jura tam de die quam de nocte nobis competentia jn dicta piscaria seu questa. et predictos abbatem et conuentum vice et nomine totius conuentus et ecclesie de fillie cum hac presenti pagina jn quasi possessionem uacuam ponimus. nobis et liberis

nostris superius nominatis a predicta piscaria seu questa primitus jn perpetuum deuestitis. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie. doli et jnfactum. et exceptioni deceptionis ultra dimidiam justi precij etc... Renunciantes ex certa scientia quod si predicta piscaria seu questa plus valet dicto pretio scilicet XXV lib. illud donamus abbati et conuentui de fillie pro remedio animarum nostrarum. Renunciantes etiam juri dicenti quod bona viri etc... Promictimus et prestitis super sancta dei euangelia corporaliter sacramentis et per stipulationem sollempnem quod per nos uel per quoslibet alios contra uenditionem predictam de cetero nullatenus ueniemus etc... promictentes et obligantes nos liberos nostros quemlibet in solidum jn uirtute prestiti juramenti de euictione et quod dagna et interesse expensas que uel quas domus de fillie jncurreret uel sustineret siue faceret si molestareretur super predicta questa uel si ipsa euinceretur a predictis abbate et conuentu restituemus et ipsos seruabimus jndempnes obligantes nos et heredes nostros et bona albergamenti nostri etc... Ad maiorem autem huius rei firmitatem huic carte ego rodulfus sigillum meum apposui. et sigilla religiosorum uirorum abbatis et conuentus sancti mauricij agaunensis de consensu Jaquete uxoris mee et liberorum meorum superius nominatorum rogaui apponi. Jnde sunt testes. petrus sacrista de fillie. bono canonicus sancti mauricii agaunensis. martinus dardet. hugo de saxo. hugo dictus seneschau de binins. nicholaus filius petri eurardi. Actum anno domini. m.cc. sexagesimo primo. jn festo sancti Clementis.

(Ce document et les dix suivants nous ont été gracieusement communiqués par M. le professeur François Rabut, président de la Société d'histoire de Bourgogne, membre de l'Académie de Savoie, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, etc. Nous sommes heureux de lui en témoigner notre reconnaissance. Nous laissons à ces documents toute leur forme archéologique en les imprimant tels qu'ils sont ténorisés dans les chartes de Turin, avec leur ponctuation particuliere).

N° 6.

(INÉDIT).

1264, février. Richard de Balayson reçoit à titre de fief de Wullierme abbé de Filly toutes les terres qu'il possédait entre Pombon et Foron. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly ; Paquet 2).

Lictera continens quod Richardus de balleysone accepit in feudum a Religiosis filliaci omnes possessiones quas habebat a pombon vsque ad foron.

Ego richardus de baleyson domicellus filius quondam domini richardi militis de baleyson notum facio presentes licteras inspecturis quod ego non vi non dolo inductus nec circonuentus sed spontaneus pensata vtilitate mea et commodo accepi in feudum omnes possessiones quas habebam siue habere debebam tam in terris quam in pratis siluis nemoribus et pascuis. a loco qui dicitur pombuns usque ad aquam que vocatur foruns. et a Summitate montis de Chauanay usque ad ripam lacus et aquam que vocatur viuns. Excepi autem de dicto Feudo Lauena de foruns et pratum quod tenet a me anselmus dictus tapout. Omnia autem supradicta ad me peruenerunt de proprio allodio ex diuisione hereditatis paterne facta inter me et fratres meos. Que omnia supradicta et singula accepi in perpetuum feudum. a Wulliermo Abbate de fillie et conuentu Vice et nomine monasterii de fillie in perpetuum pacifice possidendum. pro quo feudo ego recepi. a. iam dictis abbate et conuentu vice et nomine monasterii de fillie quatuor libras gebennenses in bona pecunia numerata. quas confiteor in vtilitatem meam

esse conuersas. Hoc autem totum feci de laudo et consensu fratrum meorum videlicet petri. humberti. et rodulphi. et nepotis mei aymonis filij humberti fratris mei et beatricis vxoris mee. Promisimus autem ego et antedicti fratres mei nepos et vxor mea prestito super sancta dei Evangelia corporaliter iuramento et per stipulationem sollempnem contra predictum feudum non venire. et ipsum non alienare non adnullare Sed deffendere garentire manutenere nomine feudi omnia et singula Supradicta predicte domui de fillie. in iudicio et extra iudicium contra omnes. Renunciaui autem exceptioni non numerate pecunie doli et in factum. Similiter et vxor mea renunciauit iuri dicenti quod bona viri sunt tacite obligata vxori pro dote. et omnibus alijs exceptionibus iuris canonici et ciuilis. et precipue legi dicenti generalem renunciationem in contractibus non valere. promiserunt autem mihi memorati abbas et conuentus prestare consilium et auxilium tanquam feodotario et ego eis tanquam bonus feodatarius et fidelis. huius rei testes fuerunt rogati et vocati rodulphus frater meus. Rodulphus dictus de furno de Massungie. anselmus tapouz. petrus garbiz de filliaco villa. johannes dictus seschauz de brignins. et plures alii. Jn cuius rei testimonium Nos Wifredus abbas habundancie ad preces partium huic carte sigillum nostrum duximus apponendum. Actum est hoc in claustro de fillie. Anno domini mº ccº sexagesimo quarto (1) mense februarii.

(1) *quarto* ou *quinto*, car il ne reste que les deux premières lettres, le reste du mot, qui se trouve à la fin de la ligne, ayant été coupé.

N° 7.

(INÉDIT).

1267, avril. Pierre de Perrignier vend et cède à Pierre Ebrard de Thonon une rente de 7 deniers de cense annuelle et 2 sols pour le plaid. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly, *Paquet 2).*

Nos Guillermus humilis abbas filiaci Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis quod jn nostra constitutis presentia petro filio Wullerme de burgo de perrignye et petro Ebrardi de thonuns Jdem petrus de Perrigny dicto petro ebrardi vendidit cessit et remisit septem denarios de censu annuo et duos solidos de placito seu de mutagio quos denarios jdem petrus ebrardi dicto petro debebat Ratione vnius prati quod tenet ab eo quod pratum nominatur pratum del viner et Ratione duarum posarum terre site juxta dictum ex vna parte et juxta terram de filye et terram alliodj ex altera. pro quibus censu et placito seu mutagio dictus petrus ebrardi dedit et persoluit dicto petro de perrignye viginti solidos gebennenses quos jpse petrus confessus est coram nobis se habuisse et Recepisse a dicto petro Ebrardi jn bona pecunia numerata. Renuncians exceptioni non numerate pecunie non habite non recepte. et spei future Numeratio-nis. Hanc autem venditionem dictus petrus de perrignye Renuncians exceptioni minoris precii doli metus et in factum et omnibus exceptionibus sibi jn hoc facto competentibus et dicta Wullerma mater sua jurauerunt super sancta dei euangelia attendere firmiter et non contrauenire per se vel per alium seu alios Sed dicto petro et suis here-

dibus pro posse suo et de jure manutenere et deffendere contra omnes. Jn Cuius Rei testimonium Nos dictus abbas ad preces predictarum partium presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud thononium mense aprilis anno domini m° cc° lx° septimo.

N° 8.

(INÉDIT).

1272, 10 mars. Vente faite par Guillaume, Pierre, Rodolphe, Reymond, Guillemette, Nicolette et Perrette, enfants de feu Guillaume de Brecorens, à l'abbaye de Filly. (Archives du royaume, Turin, Abbaye de Filly : *Paquet 1).*

Nos Reymundus humilis Abbas habundantie. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis. quod jn nostra Presentia Constitutj. Villelmus. Petrus. Rodulphus. Reymundus. Villelma. Nicola. perreta. filii et filie quondam Giroldi domicelli de brescuyrens. non vinon doto jnducti. sed laudantes. volentes. et expresse consentientes. vendi derunt. et tradiderunt. animo transferendi dominium. abbati et conuentui de fillie. et eorum successoribus. Duos solidos Gebennenses censuales. et duos solidos ad mutationem domini et uaxalli. qui debentur nomine dictorum solidorum censualium. quos debent Anselmus de Ponteis de brescuyrens. et Johannes frater eius. ratione cuiusdam feodi quod a dictis fratribus tenebant. Pro triginta quinque solidis gebennensibus quos dicti fratres confessi sunt se recepisse a dictis abbate et conuentu jn bona peccunia numerata. soluentes. numerantes. et tradentes eisdem fratribus dictam pecuniam jntegre persoluentes. hanc autem venditionem. tam dictorum solidorum quam feodi supradicti faciunt dicti fratres libere et quiete vt dicti abbas et conuentus filliaci.

perpetuo teneant habeant et possideant. dictos solidos et feudum supradictum. Dicti vero fratres et sorores pro se et suis heredibus promittunt et jurant ad sancta dei euuangelia. dictis abbati et conuentui. stipulantibus pro se et successoribus suis dictam venditionem ratam et firmam perpetuo tenere et habere. nec contra uenire per se uel alium jn futurum et dictam venditionem. Sibi et eorum successoribus. de jure et de facto. jn judicio et extra manutenere. deffendere. et garentire contra omnes. se ipsos de eisdem tam solidis quam feodo deuestientes. et dictos Abbatem et Conuentum jnuestientes corporaliter et ciujliter. et nichilominus constituunt se dictum feodum et solidos nominatos. nomine dictorum abbatis et conuentus possidere. donec ipsi adepti fuerint possessionem corporalem. Arrenunciantes ex certa scientia. et per dictum juramentum. non numerate pecunie doli metus. et jnfactum. minoris precii. sine causa exceptionibus. contradictionibus. et actionibus. et omni beneficio juris et facti si quid competit. uel potest competere. ad veniendum contra predicta. uel aliquem predictorum. huius rei testes uocati et rogati fuerunt. Dominus Jacobus jncuratus de perrignie. et martinus frater eius. Dominus Giroldus jncuratus de drallens. bues desbues. Dominus Villemus de massungie canonicus de fillie. et rodulfus nepos eius et anselmus de ponteys. et plures alii. Actum est hoc anno domini m° cc° lxxii°. vj Jdus marcij. In cuius rei testimonium. ad preces partium predictarum nos presenti carte sigillum nostrum apposuimus.

N° 9.

(INÉDIT).

1274. Acquisition pour Agnets femme de feu Wuillerme de la porte de Baleyson, d'une pièce de vigne sise au territoire de Baleyson. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Ego Aymo decans parrochie de baleson notum facio vniuersis presentes licteras jnspecturis quod ego de consensu et expressa voluntate Leone vxoris mee et liberorum meorum videlicet mermeti roleti et perreti beatricis et brosye vendo agnetj vxorj quondam wulliermj de porta de baleson et bosonj filio dictj wulliermj et eorum heredibus. pure. libere pacifice et quicte. Penitus et funditus et perpetualiter quamdam petiam vince sitam in territorio de balleson in loco qui dicitur vulgaliter senonchez inter vineas dictorum agnetis et bosonis. et ab alia parte confrontatur nanti de crespier. Quam petiam terre siue vinee sic determinatam dono dicte Agneti et dicto bosonj et eorum heredibus imperpetuum pro sex libris et decem solidis monete gebennensis. quam pecunie summam mihi tradiderunt predicti. agnes et boso numeratam perfecte de qua me teneo plenarie pro soluto. et ego predictus Aymo promicto per sacramentum meum super sancta dej euuangelia corporaliter datum predictis agneti et bosonj et eorum heredibus dictam vineam siue terram manutenere deffendere et contra omnes legiptime garentire expresse. contra propinquos in genere promictens per idem sacramentum quod quando alij liberi mej venerint ad etatem legiptimam quod dictam venditionem laudabunt et confirmabunt gratam et firmam habebunt et plene rectificabunt. De qua terra uel vinea ego predictus aymo et ego leona

predicta nos deuestimus et dictos agnetem et bosonem et eorum heredes corporaliter inuestimus. et quod. contra dictam venditionem de cetero non veniemus per nos neque per aliam personam interpositam. nec consentiemus alicuj. contra venire volentj. Renunciantes huic facto exceptioni doli et metus et in factum actioni et restitutioni in integrum exceptioni non numerate pecunie non solute et spei future numerationis. et juri dicenti venditionem factam extra dimidiam iusti precij non valere. nel iustum pretium suppleri. Omnj juri canonico et ciuilj et omni alij iuris et consuetudinis auxilio quo mediante in posterum. contra venire possemus. Et ego predicta leona huic facto expresse renuntio omni beneficio et priuilegio dotis per quod possem in dicta venditione aliquid de cetero reclamare. Testes interfuerunt. videlicet dominus wullermus de baleson miles. boso pinardj. wulliermus de mercuyrens et plures alij. In cuius rei testimonium et perhempnem memoriam. ego aymo et leona predicta. requisiuimus Religiosum virum dominum. Petrum abbatem de Fillie presentem licteram sigillo suo sigillare. et nos Petrus abbas de fillie predictus per predictorum. Aymonis et leone preces et magnas requisitiones presentem licteram sigillo nostro proprio traddidimus sigillatam. Datum anno Dominj m° cc° lxx° quarto.

N° 10.

(INÉDIT).

1274. Jeudi après Pàques. Traitte entre l'abbe de Filly et Rifier de Draliens concernant la montagne et forest de Chastillionet. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1).*

Nos officialis Curie Gebennensis. notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod cum controuersia

seu discordia verteretur jnter virum Religiosum fratrem petrum abbatem filiaci nomine abbatie filiaci ex vna parte. et Riferium domicellum filium quondam domini petrj de Rimenis militis ex altera. super hoc quod idem abbas dicebat et asserebat nomine quo supra se et suos pluries minus juste fuisse turbatos a predicto Riferio et suis in monte et nemore de Chasteillonet. que dicebat diu per se seu per alios et predecessores suos tenuisse et tenuisse *(sic)* infra terminos hic inferius insertos. dicte parte uti consilio saniori volentes se compromiserunt in amicos seu amicabiles compositores. videlicet inter magistrum petrum de satignie. dominum humbertum de thonons canonicos gebennenses. dominum villelmum capellanum de allingio dominum aymonem de sancto jorio. dominum jacobum de allingio milites et petrum corteis gebennensem clericum. jurantes super sancta dei euuangelia et cauentes dictus abbas per magistrum petrum de satignie. et dictus riferius per dictum dominum aymonem de sancto jorio predictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum stare arbitrio. ordinationi dicto seu voluntati alte et basse provt ipsi vellent proferre. dicere. pronunciare. seu ordinare. simpliciter et de plano sine alia juris sollempnitate super querelis dicti montis cum eiusdem appendiciis, de quibus litigabant coram judice illustris viri dominj philippi burgundie et sabaudie comitis. que in libello seu petitione a dicto abbate contra dictum riferium porrecta continetur. Cujus tenor talis est. Coram vobis domine Johannes de alauardo iudice pro domino comite sabaudie in gebennesio. dicit et proponit in iure. procurator. syndicus. siue actor abbatis et conuentus de fillie. Gebennensis dyocesis nomine ecclesie de fillie contra Riferium de draillens domicellum. quod cum ipsi per se seu per alios tenerent et possiderent. teneant et possideant. tenuerunt et possiderunt a longo tempore retroacto. montem se nemus de Chasteillonet a prato de

digneins a parte orientali vsque ad locum qui dicitur pitet chasteillonez a parte occidentali jnfra summitatem montis forcherij versus chasteillonet. et a summitate montis forcherii versus pratum varnerii vsque ad pratum de la muesij et a prato de la muesij versus paruum chasteillonet vsque ad terram abbatis et conuentus alpensium quam tenent humbertus de la perrosa et alij homines dictorum abbatis et conuentus alpensium existentium apud draillens. que terra protenditur vsque ad montem falconis. et a dicto monte falconis vsque ad pratum de digneins. iuxta terram alpensium predictorum. cum terris. pratis et domibus jnfra dictos terminos contentis. et omnia predicta sibi fuerunt per vias jnfra antiquorum vicinorum de consensu dictorum abbatis et conuentus. et patris dicti riferij factas reportata quo ad possessionem et proprietatem. dictus riferius per se seu per alios. nomine suo ipso mandante. seu ratum habente dictum nemus seu montem intrauit. et ligna dicti nemoris scindit et deportari fecit. et homines et canonicos dictorum abbatis et conuentus pignorauit verberauit. et grangiam ipsorum fregit. et per vim intrauit et dictos abbatem et conuentum super predictis indebite perturbauit. quare petit procurator syndicus seu actor predictus dictum riferium vt cesset et desistat a predicta turbatione per vos domine iudex sibi sententialiter condempnari et declarari res predictas ad ipsos abbatem et conuentum pertinere. et dicto Riferio perpetuum silencium super predictis imponj et sibi satisfieri super dampnis. jniuriis. et jnteresse predictis. que ponit et extimat centum libr. gebenn. et hec dicit et petit et cetera. dicti vero amici seu amicabiles compositores. visa predicta petitione et responsione predicti riferij presentibus dictis abbate pro se et conuentu suo. et dicto Riferio. super predictis sic ordinauerunt. arbitrauerunt. seu composuerunt. jnter partes predictas de còmmuni consensu ipsarum et voluntate. quod dictus Riferius quitet. soluat. dimictat et

concedat simpliciter et pure sine aliqua retentione predictis abbati et conuentuj. quicquid juris. habet. vel habere potest vel sibi competit. vel competere potest. occasione aliqua siue ratione feodi siue gagerie. vel quacumque ratione jnfra terminos predictos et dictus abbas remictat eidem riferio de quinque solidis censualibus quos debebat eidem abbati pro terra de chasteillonet tres solidos annuatim. et det eidem Riferio tresdecim libras in pecunia. hanc autem pacem. concordiam seu ordinationem. laudant. approbant. confirmant et concedunt partes predicte. et per juramentum corporaliter prestitum promictunt firmiter attendere et inuiolabiliter jnperpetuum obseruare etc... promictitque dictus riferius per juramentum etc... res infra dictos terminos contentas deffendere et manutenere de se et specialiter de petro fratre suo et matre sua et confitetur dictas tresdecim libras se recepisse etc... hanc autem compositionem seu ordinationem laudat et approbat brosia vxor dicti Riferij etc... Jn cuius rei testimonium ad preces predictorum riferij et eius vxoris et amicorum etc... sigillum curie domini gebennensis episcopi presenti lictere facte de communi consensu omnium predictorum ad perpetuam memoriam de predictis duximus apponendum datum die jouis post pascha anno domini mº ccº lxxº quarto.

Nº 11.

(INÉDIT).

1277. 29 novembre. Sentence arbitrale entre l'abbaye de Filly et les nobles de Brécorens. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 1).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod cum discordia uerteretur jnter Religiosos viros abbatem et

conuentum filliaci ex vna parte et villelmum petrum Rodul fum Reymondum fratres. filios quondam girodi de brescuyrens domicelli ex altera. super quodam campo sito in par rochia de perrignye dicto et appellato campo dol uerney. quod continet quatucr posas. et affrontat terris domicella rum de ceruenz ex vna parte et ex altera parte. tenemento dauid de folgori et wifredi de perrignyc quem campum tenebant et diu tenuerant. abbas et conuentus predicti. sed dicti fratres dicebant dictum campum ad se pertinere debere aliis dicentibus in contrarium. tandem super dicta controuersia. compromissum fuit. hinc et inde. jn domi num petrum de agerria militem tanquam in amicabilem compositorem et jurauerunt dicti fratres super sancta dei euangelia prestito juramento. dictis abbate et conuentu. jdem promittentibus bona fide. tenere alte et basse. quidquid super dicta controuersia dictus dominus petrus dicere uellet. jure siue concordia uel etiam ordinare. qui jnqui rens de causa dicte controuersie. pro bono pacis voluit dixit et ordinauit. quod dicti abbas et conuentus darent. dictis fratribus. viginti solidos gebennenses. et ipsi fratres omnino et prout melius possent quitarent et soluerent. dictis abbati et conuentui quidquid juris et proprietatis. habebant uel habere debebant in dicto campo nec deinceps ipsos super eo aliquatenus molestarent. quam ordinationem, pars vtraque approbauit. coram testibus presentibus et rogatis. anselmo de fillie. bosone de ageria. hugoneto de margignens et pluribus aliis. et rogauerunt virum Religiosum. Johanem abbatem de alpibus. ut in testimonio verita tis sigillum suum apponat presentibus. et nos supradictus Johannes. abbas do alpibus. ad preces et requisitionem. predictorum abbatis et conuentus. et predictorum fratrum. vua cum suis sororibus. villerma nicholeta. perreta. cum omnibus supradictis consenciunt jurantes cum dictis fratribus suis contra dictam pacem uel ordinationem. in pos-

terum non venire et de predictis viginti solidis tenent se pagatis. sigillum nostrum presenti lictere in rei testimonio duximus apponendum. Datum in vigilia beati andree apostoli anno domini m° cc° lxx° septimo.

N° 12.

(INÉDIT).

1278, mercredi avant la fête de Saint Mathias. Vendition faicte à l'abbé et au couvent de Filliez de l'herbe d'ung certain pré sis vers Perrignier et des fruits en jcelluy pré croissant. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2, n° 7).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod alliodus de perrignie jn presentia jnfra scriptorum testium constitutus. non vi. nec dolo jnductus. nec jn aliquo circumuentus. sed pensata vitilitate sua. de consensu et expressa voluntate poncete vxoris sue. et liberorum suorum. petri. stephani. et ambrosie et marchisie filiarum suarum. vendidit. dedit et concessit prout melius potuit in titulo pure et perfecte venditionis tradidit Petro abbati de fillie et conuentui eiusdem loci. nomine suo et ecclesie sue recipientibus herbam cuiusdam prati siti apud perrignie et nuces que sunt jn dicto prato et omnes fructus qui modo sunt jn dicto prato uel venient jn futurum. quod pratum affrontat ex vna parte prato munerij. et ex alia affrontat prato domini wulliermij de alingio militis. et ex alia affrontat prato grangie. et ex alia affrontat strate que tendit per ante domum sacerdotis. vendit inquam herbam et fructus dicti prati per xx^ti annos pro vj libris bonorum gebennensium quas confitetur Recepisse dictus alliodus a dictis abbate et conuentu jn bona pecunia numerata. ita quod debent cadere quolibet anno xx^ti annorum vj solidi de dictis vj libris. et transactis xx^ti annis. dicti abbas et conuentus

reddant dicto alliodo pacifice et quiete. sine aliqua contradictione dictum pratum et sine aliqua solutione vj librarum. de quo prato dictus alliodus se deuestiuit. et dictum abbatem et conuentum de fillie nomine suo et domus sue jnuestiuit. et promisit dictus alliodus pro se et heredibus suis per juramentum super sancta dei euangelia prestitum quod contra predictam venditionem non veniet per se uel per alium. et promisit per iuramentum ut supra predictis abbati et conuentui predictum pratum garentire. manutenere. et defendere. et si jn aliquo istorum deficeret. dat fideiussores Rodulphum de mameto domicellum. Remundum de lulins domicellum. et stephanum boni. qui se constituunt fideiussores. et promictunt per juramentum tactis sacro sanctis euangeliis. quod si predictus alliodus jn aliquo predictorum deficeret. uel si aliquis turbaret predictos abbatem et conuentum in possessione dicti prati. quod ipsi ad requisitionem predictorum abbatis et conuentus tenerent obstagia apud thonuns ad expensas suas. donec esset pacificatum eis et etiam satisfactum de jniuria si qua esset predictis uel eorum nunciis propter hoc irrogata. et sciendum quod predicti fideiussores se obligant quilibet jn solidum et jn totum. Renunciantes autem predicte persone exceptioni. doli. metus. et actioni jn factum deceptioni vltra dimidiam iusti pretii. et exceptioni non numerate pecunie etc... et dicte mulieres expresse renunciantes iuri dicenti mulieribus in rebus mariti tacitas ypotecas uel expressas etc... ad hec fuerunt testes vocati et rogati. dominus Johannes de draliens sacerdos. Johannes picodi de marrigniens clericus. Girardus piculins de perrignie et plures alij. jn cuius rej testimonium nos Johannes humilis abbas de alpibus ad preces et requisitionem omnium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. datum apud perrignie coram grangia die mercurii ante festum beati matie apostoli. Anno Domini. m° cc° lxx° viij°.

N° 13.

(INÉDIT).

1289. 17 juin. Pierre Rafiz de Sciez engage à Martin, chanoine et célerier de Filly, la dime d'Excuvilly. (Archives de Cour. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 2. N° 11).*

Nos officialis curie Gebennensis Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis quod coram Nicolao de Alingio notario publico jurato curie nostre. A nobis ad hoc specialiter destinato. cui quantum ad hoc commisimus et commictimus vices nostras constituti videlicet petrus rafiz de Sye clericus. Girodus auunculus suus. Johannes filius jpsius girodi. Aleysia vxor quondam willermi rafi fratris dicti petri. et tutrix liberorum predicti willermi ac etiam anselmetus filius ipsius aleysie et dicti willermi. predictus petrus clericus de laude et expresso consensu omnium predictorum obligauit pignori decimam quam ipse et predicti comparticipes sui habent et habere debent jnfra parrochiam de Sye videlicet illam decimam suam que vocatur decima de escuuillie videlicet domino martino canonico et celerario filiaci pro quatuor libris Gebennensibus quam summam pecunie dictus petrus clericus confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse ab ecclesia et conuentu filliaci per manum predicti celerarii jn bona pecunia numerata. Asserens et recognoscens dictus petrus clericus quod dicta decima est de feudo ecclesie filliaci supradicte. dans et concedens dictus petrus pro remedio anime sue et antecessorum suorum jam dicte ecclesie filliaci et conuentui dicti loci omnes fructus et exitus quos habere et percipere poterit jn dicta decima durante gageria supradicta. et jurauerunt super sancta dei euangelia prefati petrus clericus Girodus auunculus suus. Johannes filius ipsius Girodi. Ansel-

metus nepos dicti petri et Aleysia nomine liberorum suorum quorum tutrix est dictam gageriam supradicte ecclesie filliaci manutenere et saluare quousque totaliter et integre persoluerint et reddiderint quatuor libras superius nominatas. Abrenunciauerunt siquidem jn hoc facto omnes predicti exceptioni doli mali. non numerate pecunie beneficio velleiano beneficio restitutionis in jntegrum et omni juri canonico et ciuili. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati. videlicet Johannes de Ver clericus. Girodus cherdons. Johannes quarteyrs de aquiano. Willermus frater suus. Andreas de Champyngio (1). et plures alii. In quorum omnium memoriam et testimonium Nos officialis predictus ad preces omnium predictorum quorum interest Nobis fideliter oblatas per predictum juratum curie presentibus sigillum curie domini Gebennensis episcopi duximus apponendum. Datum. xv Kalendas julij anno domini m° cc° lxxx° nono.

(1) André et non Jean; voir page 67 du présent volume.

N° 14.

(INÉDIT).

1290. février. Reconnaissance de Pierre Poseys de Bons où il confesse avoir pris en fief, de la sacristie de Filly, divers albergements. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 7).*

Nos officialis curie gebennensis. Notum facimus vniuersis. presentes licteras inspecturis. quod coram nicolao de alingio notario publico. jurato curie nostre. a nobis ad hoc specialiter destinato. cui quantum ad hoc commisimus et commictimus vices nostras. constitutus petrus poseys de bons domicellus. confitetur et in veritate Recognoscit. quod tempore domini abbatis guichardi. quando domimus martinus qui nunc est abbas filliaci. erat sacrista dicti loci. ipse

petrus accepit in feudum a sacristania de filliaco videlicet totum albergamentum et tenementum. clementis et vincencij de bons. fratrum. quod debet per annum X solidos. X denarios. Item tenementum et albergamentum perrete dicte clerenchi. quod debet per annum. ij solidos. IX denarios. jtem quoddam campum situm apud bons. supra domum cusiner. quem tenet mermetus de strata. et in conchiis (1) vnam posam terre. pro quibus debetur per annum. quinque bichetos frumenti. jtem hoc quod tenet filius geneneys de chelay in loco dicto lineroles et subtus chelay. et debetur inde per annum XVIIj denarii. item duas cupas frumenti pro toto isto feudo debet dictus petrus poseys pro mutatione domini uel vassali. quinque solidos et quando accepit dictum feudum habuit dictus petrus quatuor libras gebennenses. a domino martino superius nominato. quod feudum postea obligauit pignorj supradicto domino martino. pro nouem libris gebennensibus. quam summam pecunie habuit et Recepit in bona pecunia numerata. et quando redimeret dictum feudum debet assignare dicte sacristanie perpetuo. super dicto feudo quinque solidos. censuales. et interim dictus petrus fructus et exitus dicte gagerie donat et concedit. dicte ecclesie et domuj de filliaco pro remedio anime sue et antecessorum suorum quousque redemerit gageriam supradictam. ad hoc fuerunt testes voccati et rogati videlicet dominus Reymondus. dominus humbertus. dominus nicolaus. dominus thoma canonici filliaci et girodus de bons clericus. Actum in claustro filliaci die martis post purificationem beate marie virginis anno domini m° cc° nonagesimo. jn quorum omnium memoriam et testimonium. nos. officiarius predictus. ad preces supradicti petri posey. nobis oblatas fideliter. per predictum iuratum curie presentibus sigillum curie domini gebennensis episcopi duximus apponendum.

(1) Hameau de Massongy.

N° 15.

(INÉDIT).

1292. Vente par Girard de Margencel à l'abbeMartin et au couvent de Filly. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 12).*

Nos petrus balistarij judex in gebennesio et chablasio pro jllustri viro domino Amedeo comite sabaudie notum facimus vniuersis ad quos presentes peruenerint quod sicut nobis constat per Relationem martini de auullie clerici curie dicti domini comitis jurati cui quantum ad lenandum et conficiendum licteras sigillo dicte curie sigillandas commisimus vices nostras eidem super hiis fidem plenariam adhibentes in eiusdem martini presentia propter hoc personaliter constitutis. Girardo filio domini Willermi de margencello quondam militis. Johanne fratre ipsius Girardj et Willermo de lucingio filio quondam domini Aymonis de lucingio militis ex vna parte. et Religioso viro domino martino abbate filliaci nomine suo et monasterij sui de filliaco ex altera. dictus Girardus non vi. non dolo inductus nec in aliquo circonuentus de consensu et expressa voluntate dicti Johannis fratris sui per se suosque heredes vendit integraliter et titulo pure et perfecte venditionis tradit et concedit dicto domino abbati presenti et recipienti nomine suo et dicti monasterij sui Jaquetum de fougon hominem suum talliabilem cum eiusdem liberis vniuersis et cum tenemento et omnj albergamento ipsius Jaqueti et cum juribus suis vniuersis. pro decem septem libris gebennensis monete. quas dictus girardus confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse a dicto domino abbate titulo et ex causa venditionis predicte in denariis numeratis. Mandans et precipiens dictus girardus prefato jaqueto de fougon per

has presentes licteras quatenus predicto domino abbati et successoribus suis ex nunc in anthea respondeat obbediat et impendat tanquam vero domino uel dominis prout sibi et predecessoribus suis desservire respondere et obbedire consueuit. Promictens dictus girardus contra dictam venditionem per se uel per alium in judicio uel extra imposterum non venire nec contra ire volenti consentire et promictens in super sub expressa obligatione bonorum suorum omnium mobilium et jnmobilium presentium et futurorum et per stipulationem legitime jnterpositam ipsum dominum abbatem et eius monasterium predictum et succesores ipsius domini abbatis deffendere manutenere contra omnes suis propriis sumptibus et expensis si forte super predicta venditione questio seu controuersia in judicio uel extra moueretur. Constituens se dictus girardus ex nunc nomine abbatis et monasterij predictorum dictum jaquetum et liberos suos cum tenemento suo possidere et tenere quousque per ipsum dominum abbatem uel per alium nomine ipsius dictus Jaquetus cum liberis et tenemento suo corporaliter fuerit apprehensus. dans eidem plenam et liberam potestatem possessionem dicti jaqueti cum liberis et tenemento suis apprehendendi et intrandi auctoritate propria nullo alio mandato super hoc expectato. Abdicans a se dictus girardus omnia jura sibi competentia uel competitura in dicto jaqueto et in liberis et tenemento suis in dictum dominum abbatem recipientem nomine suo et quo supra penitus transferendo. promictens sub obligatione qua supra. dampna expensas et jnteresse que dictus dominus abbas et sui successores facerent incurrerent uel sustinerent pro deffensione uel euictione dicte venditionis jntegraliter restituere eidem domino abbati et suis successoribus credendo inde solo ipsorum uerbo sine testibus et sacramento. quem jaquetum cum liberis et tenemento suis. dictus girardus confessus est tenere et possidere in feudum ante dictam venditionem ab

abbate et monasterio supradictis. promictens insuper dictus girardus se acturum et curaturum quod ysabella vxor eius et jaquemetus frater ipsius girardi dictam venditionem laudabunt confirmabunt et approbabunt dicto domino abbati et suis predecessoribus prout supra scribitur quam cito dicta ysabella veniet citra lacum cum dicto girardo marito suo moratura et de hoc sic adimplendum et obseruandum se constituit fideiussorem in manu dicti domini abbatis pro dicto girardo suprascriptus willermus de lucingio qui willermus promictit juramento corporaliter prestito et sub obligatione bonorum suorum omnium quod dicta ysabella et dictus jaquemetus dictam venditionem ad dictum terminum laudabunt et confirmabunt quod si facere nollent ipse willermus promictit modo quo supra reddere et restituere ipsi domino abbati et successoribus suis omnia dampna omnes expensas et omne jnteresse quas facerent uel sustinerent pro dicta laudatione non habita uel pro ipsa habenda. credendo jnde solo ipsorum uerbo sine testibus et sacramento. Renuncians in hoc facto dictus girardus vna cum predicto johanne fratre suo omni exceptioni doli et in factum pecunie non numerate non solute omni Restitutionj in integrum et omnj judicis officio juridicenti venditionem recindi debere si venditor vltra dimidiam justi pretii in venditione sit deceptus et omnibus aliis juribus per que dicta venditio in toto uel in aliquo posset annullari. et hec jta attendere et obseruare et in nullo contra venire juramento super sancta dei euuangelia corporaliter tacto libro se et sua vna cum dicto williermo de lucingio jurisdictioni dicti domini comitis propter hoc supponendo. et possit dicta lictera reffici etc... Ad hoc jnterfuerunt testes franciscus de lucingio canonicus de siz. dominus pontius curatus de margencello. dominus borcardus de chessez canonicus de fillie et petrus clericus de margencel. In cuius Rei testimonium nos predictus judex ad preces partium predictarum

nobis oblatas per dictum martinum clericum nostrum curie predicte juratum sigillum curie predicti domini comitis presentibus duximus apponendum. datum et actum apud margencellum justa ecclesiam die sabbati post festum beati barnabe apostoli anno domini m° cc° nonagesimo secondo.

N° 15 (bis).

(INÉDIT).

1296. Jeudi après la fête de St Grégoire. Alisie, née de Margencel, épouse de Jacquet de Bues, vend à Jean d'Allinges des rentes de froment... super albergo de Sales... *(Arch. Piccard).*

Nos Gedeon de aqua bella judex in Gebenn. et Chablasio pro illustri viro domino Amedeo comite Sabaudie, notum facimus universis ad quos presentes pervenerint quod sicut nobis constat per relationem Martini de Avullie clerici curie dicti domini comitis jurati cui consortium ad levandum et conficiendum litteras sigillo dicte curie sigillandas commissimus vices nostras eidem super hiis fidem plenariam adhibentes, in ejusdem Martini presentia propter hoc personaliter constitutis Johanne de Alingio clerico filio domini Guillelmi de Alingio ex una parte Aleisia uxore Jacqueti de Bues filia quondam domini Guillelmi de Margencello militis, Jacqueto de Margencello domicello fratre dicte Aleisie et Matheo de Sales ex altera; Dicta Aleisia non vi non dolo non metu ad hoc inducta neque decepta nec in aliquo circonventa sed sciens prudens et spontanea per se suosque heredes et successores vendit integraliter et titulo pure perfecte et irrevocabilis venditionis tradit cedit et concedit dicto Johanni clerico pro se heredibus suis jam assignatis ementi et recipienti novem cupas frumenti et duas cupas avene ad mensuram de Thonuns censuales;

Item novem solidos gebennenses censuales, quem bladum et quos denarios eidem Aleisie debebat dictus Matheus super albergo suo de Sales ad festum beati Michaelis annuatim pretio sex librarum duodecim solidorum gebennensium, quod precium dicta Aleisia confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse a dicto Johanne emptore titulo et ex causa venditionis predicte in denariis numeratis. Devestiens se et suos heredes dicta Aleisia de dicto blado et de dictis denariis superius venditis et de omni jure actione et dominio utili et directo sibi competentibus vel competituris in eisdem et occasione eorumdem, dictum Johannem emptorem nomine suo et heredum suorum seu assignatorum de eisdem corporaliter investit et mittit in corporalem possessionem per traditionem presentium litterarum et per concessionem eorumdem; donans dicta Aleisia cedens et concedens dicto Johanni per emptori quidquid dicta venditio valet vel valere poterit ultra pretium supradictum ; Promictens insuper dicta Aleisia dicto Johanni per juramentum suum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et per stipulationem sollempnem dictum bladum et dictos denarios superius venditum et venditos dicto Johanni et suis heredibus seu assignatis manutenere deffendere et fideliter garentire in judicio et extra ab omni persona et personis que contra dictam venditionem seu contra tenorem presentem per se vel per alium in judicio vel extra non venire in futurum nec consentire alicui volenti venire contra suo jam prestito juramento. Item dictus Jacquemetus predicte Alesie promictit dicto Johanni dictam venditionem prout supra scribimus, eidem Johanni et suis heredibus seu assignatis per juramentum suum supra sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione bonorum suorum omnium manutenere deffendere garentire in judicio et extra ab omnibus et contra omnes suis propriis sumptibus et expensis ; dampna quidem expense et interesse que dictus

Johannes vel sui heredes seu assignati facerent incurerent vel sustinerent quoquo modo pro deffensione vel evictione dicte venditionis dicta Aleisia eidem Johanni et suis heredibus seu assignatis integraliter reddere et restituere promictit, et hoc sub obligatione bonorum suorum omnium credendo inde solo ipsius emptoris et heredum suorum seu assignatorum verbo seu testibus et sacramento; quem vero bladum et quos denarios superius venditum et venditos dictus matheus de mandato dicte Aleisie et ipsa presente promictit per juramentum suum supra sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione bonorum suorum integraliter persolvere et reddere dicto Johanni et suis heredibus seu assignatis ad festum beati Michaelis annuatim super albergamento suo suprascripto. Renuncians in hoc facto dicta Aleisia sub vi prestiti juramenti omni exceptioni doli et in factum dicte pecunie non numerate non solute et non recepte et spei numerationis future, omni restitutioni in integrum confessioni extra judicium celebrate et facte, juri dicenti venditionem recindi debere si venditor ultra dimidium justi pretii in venditione sit deceptus juri ypothecarum et Velleiano senatusconsulto prius de jure suo materia... *(ronge)* certificata et omnibus aliis legibus et juribus quibus dicta venditio in toto vel in aliquo posset annullari, supponentes se et sua propter hoc dicta Aleisia et dicti Jacquemetus et Matheus jurisdicioni domini eorum supradicti. Ad Hoc fuerunt testes vocati et rogati Remondus nepos dicti Johannis Remondus Marchiaz de Thonuns Johannes de Ches et Willelmus Josez de Margencello; In cujus rei testimonium nos predictus Judex ad preces partium predictarum nobis oblatas per dictum Martinum clericum sigillum curie predicti domini Comitis presentibus duximus apponendum; Datum et actum apud Thonuns die jovis post festum beati Gregorii anno domini m° cc° nonagesimo sesto. Et est actum inter partes quod dicta littera ad opus

dicti Johannis possit corrigi, meliorari et refici semel vel pluries quocienscunque opus fuerit ad consilium sapientium non obstante quod prius esset in judicio exibita vel ostensa. Datum anno et die quibus supra.

(Pend le sceau à la croix de Savoie bien conservé).

N° 16.

(INÉDIT)

1291. Jeudi après la fête de St André. Rodulphe de Mesinge vend à l'abbé Martin une partie de la dime de Versina à Perrignier. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 2. N° 13).*

Nos petrus balli legum professor judex in Gebennesio et Chablasio pro illustri viro domino Amedeo comite sabaudie notum facimus vniuersis ad quos presentes peruenerint. quod coram mandato nostro videlicet coram martino de auullie clerico curie dicti domini comitis jurato a nobis constituto et misso et cui quantum ad hoc commissimus tottaliter vices nostras propter hoc personaliter constitutj. Rodulphus de mesingio dictus de fonte et jordana eius vxor. hiidem rodulphus et iordana coniuges. non vi non dolo inducti neque decepti per se suosque heredes vnanimes et concordes. vendunt integraliter et titulo pure perfecte et irreuocabilis venditionis tradunt et concedunt in manu dicti mandati nostri stipulantis et recipientis vice et nomine dominj martini abbatis filiaci et conuentus eiusdem loci et vice et nomine omnium quorum interest seu jntererit sestam partem suam totius decime de uersina site in parrochia de perrignie et quidquid aliud juris proprietatis possessionis uel actionis habent uel habere debent seu habituri erant in eadem decima et in vniuersis appendiciis et juribus

ad ipsam decimam spectantibus pretio viginti octo solidorum gebennensium. quod precium dicti coniuges confitentur et recognoscunt coram dicto mandato nostro se recepisse et habuisse a dictis abbate et conuentu in denariis numeratis. promictentes dicti coniuges venditores in manu dicti mandati nostri recipientis nomine quo supra per juramenta sua super sancta dei euangelia corporaliter prestita et per stipulationem legitime interpositam contra dictam venditionem per se uel per alium in posterum non venire set eandem venditionem prout supra scribitur dictis abbati et conuentui et successoribus eorumdem manutenere et garentire ab omnibus et contra omnes. deuestientes se de omnibus et singulis suprascriptis venditis dictum mandatum nostrum recipientem nomine dictorum abbatis et conuentus de eisdem corporaliter inuestiunt per traditionem presentium licterarum abdicantes a se dicti venditores omnia jura sibi competentia uel competitura in dicta decima in dictum mandatum nostrum recipientem nomine quo supra penitus transferentes. Renunciantes in hoc facto dicti coniuges omni exceptioni doli etc... juri dicenti venditionem recindi debere si venditor vltra dimidiam etc... et dicta jordana Renuncians juri ypothecario et velleyano senatus consulto certificata. ad hec fuerunt testes vocati et rogati. henricus de mezingio johannes de placi eiusdem loci. dominus Thomas de fisterna canonici de fillie supponentes autem dicti coniuges propter hoc se et sua jurisdictioni domini comitis supradicti. jn cuius rei testimonium nos predictus judex ad preces etc... sigillum curie predicti dominj comitis presentibus duximus apponendum. datum apud thonuns die jouis post festum beati audree apostoli. anno dominj m°.cc°. nonagesimo quarto.

Cette vente se fit au prix de 28 sols de Geneve; voir page 71 du texte. (Ce document et les trois suivants m'ont été obligeamment transmis par M le professeur F. Rabut).

N° 17.

(INÉDIT)

1301. Vendition faicte par Jehan de la place de marrignyens a siluestre dud^t marrignyens d'une coupe de froment mesure de thonon, approuvée par l'abbe de Filly... (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 15).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod ego johannes de platea de marrignyens non vi nec dolo juductus sed prudens certus atque spontaneus vtilitate mea propria considerata vendo titulo pure et perfecte venditionis siluestro de marrignyens vnam cupam frumenti recepti-bilis ad mensuram de thonuns annis singulis percipiendam ad festum beati michaelis. a dicto siluestro uel eius man dato pro quadraginta solidis gebennensibus mihi traditis et solutis a dicto emptore jn bona pecunia numerata. me deuestiens de eadem ipsum emptorem jn corporalem possessionem jnduco per traditionem presentium litterarum. vt ipse quam diu vixerit eam cupam frumenti habeat et percipiat. post uero eius decessum monasterium de fillie vnam octanam percipiat singulis annis et ecclesia de sye aliam octanam quibus pro remedio anime sue legauit dictam cupam et pro remedio antecessorum suorum quam quidem cupam frumenti promicto pro me meisque heredibus per juramentum meum super sancta dej euangelia corpo raliter a me prestitum soluere singulis annis ut supra dictum est dicto siluestro quam diu vixerit et post mortem eiusdem monasterio de fillie et ecclesie de sye. assetans eidem siluestro recipienti nomine suo et dictorum monasteriorum vice et nomine dictam cupam super campum meum

dictum dou passiour. promictens eidem emptori et recipienti nomine quo supra sub vi prestiti mei superius juramenti contra premissa in posterum non venire facto. verbo. opere. consensu. jn iudicio uel extra. et pro predictis. facere et prestare quod in causa euictionis venditorem potior (?) emptorem conuenit et oportet meis propiis sumptibus et expensis facere et prestare. Renuncians jn hoc facto sub vi prestiti mei juramenti predicti specialiter et expresse actioni jn factum. doli. non numerate pecunie exceptioni non habite non recepte spei future numerationis. contradictioni sine causa. uel ex iniusta causa. et omni juri canonico et ciuili per quod possem contra predicta venire uel aliquod predictorum. et specialiter iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Testes autem ad hec vocati sunt et rogati. dominus petrus de marrignyens presbiter. amedeus de rouerea canonicus de fillie. frater johannes de exgeragie conuersus cum pluribus alijs. Rogans dominum martinum abbatem de fillie ut predictum contractum nomine suo et conuentus sui laudet approbet et sigillet. et nos martinus humilis abbas predictum presentem contractum nomine quo supra laudamus approbamus et etiam confirmamus. ac sigillo nostro tradimus presentem licteram sigillatam. Actum est die dominica post pentechostem apud fillie anno domini m°. ccc°. primo.

N° 18.

(INÉDIT).

1302. Consignation de terres, fiefs... à Arculinge, Cusy, Sales, relevant de l'abbaye de Filly. (Arch. du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Anno domini m°. ccc°. secundo. jndicione prima nono calendas aprilis. jn presentia mei publici notarij infrano-

minati et testium subscriptorum. propter hoc presentialiter constituti Religiosus vir dominus martinus. abbas filliaci nomine suo et conuentus sui de fillie. ex vna parte. et mermetus filius quondam girodi de arculingio rodulfus filius quondam alberti de arculingio. et girodus filius alberti de eodem loco ex altera predicti mermetus rodulphus et girodus. non vi. non dolo non metu. jnducti nec errore sed scientes prudentes et spontanei et libera voluntate vt asserunt. Confitentur et publice recognoscunt per juramenta sua super sancta dei euuangelia corporaliter prestita. ad instanciam et requisitionem predicti domini abbatis de fillie se tenere jn feodum ab abbatia de fillie et conuentu eiusdem loci terras et possessiones jnfrascriptas. primo confitetur predictus mermetus se tenere a predicta abbatia et conuentus ecclesia quinque posas tam prati rippe terre quam nemoris et duas nuces sitas in territorio de arculin gio. de quibus predictis quinque posis vna tangit terre johannis dicti vuy de mayrens ab vna parte et ab alia parte tangit terre es vuylors et quadam alia petia prati confrunta tur terre es vuybors ab vna parte. et ab alia parte terre predicti mermeti. et nemus confruntatur ab vna parte nemori ponceti de sala. et ab alia parte tangit terre es vuybors. que petie terre et nemoris continent circa tres posas de quibus debet idem mermetus et se debere confitetur predicte abbatie et conuentui annuatim jn festo beati martinj. sex denarios gebennenses. Item confitetur per juramentum suum corporaliter prestitum super sancta dei euangelia rodulphus filius quondam alberti de arculingio se tenere in feudum a predicta abbatia et conuentu primo. vnam posam nemoris sitam in terrotorio de arculingio in loco dicto rouerea. juxta viam publicam. qua itur ab arculingio versus cusie, ab vna parte. et ab alia parte tangit nemori girodi fratris dicti rodul phi. Item confitetur dictus rodulphus per juramentum suum ut supra. se tenere jn feudum. a dictis abbatia et conuentu

alias duas posas terre sitas in terrotorio de curssignyer contiguas ab vna parte terre mermeti de platea et terre girodi fratris dicti rodulphi ex altera. Item confitetur se tenere nomine quo supra. jdem rodulphus vnam posam terre sitam in terrotorio dou mares juxta karreriam qua jtur ab arculingio versus voriis ab una parte et terram peroneti viculi ex altera. de quibus predictis confitetur jdem rodulphus se debere dicte abbatie et conuentui annuatim jn festo beati michaelis tres denarios bonorum gebennensium. Item confitetur girodus filius quondam alberti de arculingio se tenere in feudum per juramentum suum ut supra. a predicta abbatia et conuentu. primo vnam posam nemoris uel circa sitam in nemore de rouerea juxta nemus mermeti de platea ab vna parte et juxta nemus rodulphi fratris sui. Jtem in eodem loco vnam posam terre sitam juxta nemus predictum ab vna parte et terram predicti rodulphi fratris sui ex altera. Jtem tenet nomine quo supra in terrotorio de sala superius villam de arculingio dimidiam posam terre juxta terram mermeti de platea ex vna parte et terram peroneti filij moreti quondam de arculingio de quibus debet soluere annuatim in festo beati michaelis predicte abbatie et conuentui tres denarios Gebennenses. Et hec omnia predicta vniuersa et singula confitentur dicti mermetus. rodulphus et Girodus se tenere in feudum a monasterio de fillie sub possessionibus predictis prout superius est expressum. Renunciantes in hoc facto predicti mermetus rodulphus et girodus sub vi prestiti juramenti omni beneficio et auxilio juris canonici et ciuilis. per quod possent contra predicta facere uel venire in toto uel in parte. uel aliquid de predictis et specialiter juri dicenti confessionem factam extra judicium uel non coram suo judice non valere. et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Jtem fuit actum et conuentum jnter partes predictas quod presens jnstrumentum

possit corrigi meliorarj emendarj et dictari semel uel pluries ad consilium peritorum substantia non mutata post quam in judicio fuerit exibitum uel ostensum. Actum apud fillie in abbatia ante hospitale vbi testes fuerunt vocati et rogati wullelmus garbiz wulliermus de puteo perretus de combes et plures alij Et ego ansermetus durandi de sa lanchiis auctoritate imperiali notarius publicus hiis omnibus interfui rogatus hoc presens jnstrumentum scripsi subscripsi et signis meis consuetis signaui fideliter et tradidi.

Ad maiorem vero firmitatem et testimonium omnium premissorum Nos officiarius curie gebennensis ad preces et requisitionem omnium predictorum quorum jnterest nobis fideliter oblatas per dictum notarium juratum curie nostre cui quantum ad hec commisimus et commictimus vices nostras huic presenti jnstrumento sigillum curie predicte duximus apponendum. Datum et actum anno et die quibus supra.

N° 19.

(INÉDIT)

1304. Testament de Pierre Raphyz de Sye ou figure l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 3. N° 68).*

In nomine patris et filij et spiritus sancti amen. Anno eiusdem. mill°. CCC°. quarto. Indicione tertia decimo septimo kalendas aprilis jn presentia mej publici notarii et testium subscriptorum Quoniam nichil est morte certius nichilque jncertius ora mortis et quia melius est preuenire quam preueniri. Jdcirco petrus Raffys de Sye testamentum suum fecit disponendo et ordinando de bonis et rebus suis jn hunc modum. licet fuerit sanus mente et sensu per dei

gratiam licet sanitate corporea non gauderet. jn primis elegit sepulturam suam in cimisterio beati mauricii de sye jtem jnstituit heredem suum vniuersalem mermetum filium suum et si forte clemencia vxor sua erat grauida de puero masculo. voluit jdem petrus quod sit heres suus in omnibus bonis suis vniuersis pro media parte. jtem dedit et legauit jaquete filie sue triginta libras gebennenses pro dote et nomine dotis ipsius et voluit quod habeat totum garnimentum quando venerit ad etatem nubendi prout eidem jaquete fuerit oportunum. et si forte dicta clemencia parturiebat feminam. dictus petrus dedit et legauit eidem alias triginta libras. jtem dedit et relinquit dicte clementie tutelam et gubernationem dictorum liberorum. Et si forte contingeret quod absit predicti liberi et dicta clementia mater discordarent et ipsam nollent credere nec mandatis ipsius clemencie obedire. dictus petrus dedit cessit et concessit prout melius potuit donatione pura perfecta et integra dicte clementie terciam partem totius hereditatis sue dum se astineret quod non acciperet alium maritum. jtem si forte contingeret dictam clemenciam accipere alium maritum dictus petrus dedit et concessit dicte clemencie in agmentum dotis sue vinginti libras bonorum gebennensium. Et postmodum dicta tercia pars remaneret liberis ipsius. petri. masculis. jtem dedit et legauit pro remedio anime sue curato de sye. decem solidos semel. Jtem dogno petro de thoneria vicario eiusdem loci quatuor solidos semel. jtem dedit et legauit amsermeto clerico ij solidos. jtem dedit et legauit magistro petro corcera duodecim denarios. jtem dedit et legauit ecclesie de brescurens. duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de auullier duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de brens duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de presingie tres solidos semel. jtem dedit et legauit jacquemodo filio suo bastardo vnum modium frumenti in messibus. jtem dedit et legauit

amsermeto filio quondam wullielmi Raffy nepoti suo triginta tres solidos in quibus idem amsermetus dicto petro tenebatur ex parte petri nepotis. Item dedit et legauit ecclesie de sye tres solidos et vnam cupam vini quos tres solidos et dictam cupam vini assignauit et assectauit super vinea sua de sye annuatim quam. vineam dedit dicto petro ut asserebat petrus nepotis supradictis. jtem dixit et voluit dictus petrus quod si contingeret quod dicta vinea de qua lis erat jnter dictum petrum et dognum wulliermum tunc temporis curatum de sye eidem petro non remaneret predicta donatio dictorum trium solidorum et dicte cupe vini foret nulla. Item confessus fuit se tenere et possidere ochiam stephani fabri de sye ab abbatia de fillier in beneficio personali. Item dedit et legauit supertunicale suum et tunicam suam leprosis de doguenos Item dedit et legauit leprosis de montouz supertunicale suum vetus et tunicam suam de camelino Item dedit predicto jaquemodo porpuentum suum. Item confessus fuit quod albergum illorum de sye debet ecclesie de sye duos denarios censuales ex parte los corniers de combez. Item voluit quod anima (1) ipsius fiat vna bona prebiterata in qua sint tresdecim sacerdotes conuocati. et voluit quod cuilibet sacerdoti dentur tresdecim denarii in menssa. Item voluit quod quatuor salteria pro anima ipsius legantur et cuilibet legenti dentur sex denarii. Item dedit et legauit dominabus de loco tres solidos semel. Item dedit et legauit hospitali montis jovis garnachiam suam. Item dedit et legauit *abbatie de fillie* quinque denarios censuales et decimam cujusdam ochie site apud marrigneus quos quinque denarios debent liberi marie de marrigneus. hec est autem vltima voluntas dicti petri qua voluit valere jure testamenti nuncupatiui seu jure cuiuslibet vltime voluntatis uel jure donationis causa mortis et si non valet

(1) Il faut peut-être *pro anima*.

jure testamenti nuncupatiui valeat jure codicellorum uel eo jure et juribus quo et quibus melius poterit et si non valet secundum leges valeat secundum canonicas sanctiones. Item voluit dictus petrus quod presens jnstrumentum possit corrigi emendari meliorari et dictari non solum semel sed pluries quocienscumque necesse fuerit ad dictamen cujuslibet sapientis substantia non mutata postquam jn judicio fuerit exibitum vel ostensum. Actum apud coudream jnfra domum dicti petri vbi testes fuerunt vocati et Rogati. videlicet dognus petrus vicarius predictus girardus de braydillon Rodulphus de jussye girardus de liuringio. Iohannes descuuillier magister petrus corcera clericus. mermetus de liuringio et plures alii. Et ego ansermetus durandi de salanchia autoritate jmperiali notarius publicus. hiis omnibus jnterfui rogatus. hoc presens jnstrumentum scripsi subscripsi et signis meis signaui fideliter et tradidi.

Ad majorem vero firmitatem et testimonium omnium premissorum Nos officialis curie domini gebennensis episcopi ad preces et requisitionem dicti testatoris uel cuius jnterest nobis fideliter oblatas per predictum notarium juratum curie nostre cui quantum ad hoc commisimus et commictimus. vices nostras huic presenti publico jnstrumento sigillum curie nostre duximus apponendum. Datum et actum anno die et loco quibus supra.

N° 20.

(INÉDIT)

1309. Sentence de Pierre de Billens, juge de Chablais et Genevois défendant à Reymond d'Allinge damoiseau d'inquiéter ou molester l'abbaye de Filly.

In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Causa seu questio vertebatur coram nobis P. de Billens judice in

Chablasio et Gebennensi pro illustri nostro Domino Amedeo comite sabaudie inter virum venerabilem dominum Amedeum abbatem Filiaci nomine suo et conventus sui ac monasterii beate Marie de Filiaco ex una parte, et Raymondum de Aliugio domicellum nomine suo et nominibus eorum quos negocium tangit seu tangere potest quorum deffensioni se obtulit lictus Raymondus ex altera; super eo quod dictus dominus abbas nomine quo supra dixit et in jure proposuit coram nobis contra predictum Raymondum nominibus quibus supra quod predictus dominus abbas nomine suo et conventus sui seu monasterii de Filiaco fuit et fuerit per se vel per alium in possessionem vel quasi exercendi merum mixtum imperium et omnimodam juridictionem specialiter capiendi homines facinorosos et delinquentes, et ipsos captos detinendi et puniendi et jurisdictionem exercendi in parochia de Sie ab aqua que dicitur rison usque ad pontem qui dicitur Pontbon et specialiter infra muros clausure dicti monasterii, in qua possessione vel quasi, asserebat se esse dictus dominus abbas nomine quo supra seu fuisse et predecessores suos *spacio tanti temporis cujus contrarii memoria non extitit*, et specialiter spacio lx. xl. xxx annorum. Quare cum predictus Raymondus ipsum turbaret seu molestaret super possessione vel quasi exercendi predicta, petebat a nobis ut predicto Raymondo inhiberemus seu preciperemus tam nomine suo quam nomine omnium quos negocium tangit vel tangere potest, per sententiam nostram deffinitivam ne ipsum dominum abbatem vel suos decetero super predictis inquietaret molestaret perturbaret nomine suo et quo supra, super predictis vel aliquo predictorum, nec astringebat se dictus dominus abbas nomine quo supra ad omnia quo supra probanda, sed ad ea tantumque sibi sufficient de premissis; super quibus respondit animo litem contestans in nostra presentia dictus Raymondus quod predictum dominum

abbatem et conventum suum nomine quo supra super predictis in aliquo non intendebat molestare inquietare seu turbare eo quod asserebat, in predictis locis jurisdictio et exercitium ipsius jurisdictionis ad ipsum solum spectabat pertinebat et pertinet et quod tam ipse quam predecessores sui fuerunt et sunt in possessione vel quasi exercendi jurisdictionem in locis et terminis supradictis tanto tempore cujus contrarii memoria non extat, et specialiter spacio lx.xl.xxx annorum. Quod animo litem contestans negavit dictus dominus abbas, super quibus mutuis petitionibus et deffensionibus litem legitimare contestatur, jurato a partibus de calumpnia hinc et inde, testes ex utraque parte fuerunt producti et diligenter examinati quorum testium attestationibus solempniter publicatis et factis mutuo copiis de eisdem ; auditis que omnibus hiis que partes in dicta causa dicere et proponere valuerunt tam de jure quam de facto pluribus que diebus assignatis et maxime presenti die perhempter precise coram nobis apud Thonuns, predictis partibus ad audiendam deffinitivam sententiam in causa seu in causis petitorum predictorum dictis partibus coram nobis dicta die et loco personaliter comparentibus et sententiam fieri petentibus maxime prefate domino abbate. Stans predictus judex visis et examinatis diligenter omnibus actis et meritis dicte cause, et omnibus iis observatis que consueverunt in talibus observari pro tribunali sedentes deum solum et justiciam habentes pre oculis, sacrosanctis evangeliis positis coram nobis non plus ad unam partem quam ad alteram declinantes sed utriusque partis jura vibrantes equa laute justicie de consilio peritorum definiendo pronunciamus et pronunciando deffinimus sententialiter in hiis scriptis intentionem dicti domini abbatis nomine suo et conventus sui ac monasterii predictorum quoad predictam ipsius domini abbatis petitionem sufficienter esse probatam; quare dictum Raymondum nomine suo et deffensorio no-

mine illorum quos negocium tangit seu tangere potest, quorum deffensioni se obtulit sententialiter condempnamus ad hec quod decetero dictum dominum abbatem et conventum suum et monasterium predictum ac eorum nuncium vel nuncios non debeant molestare vel turbare in quasi possessione juris exercendi merum mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem infra terminos et confines in supra scripta petitione contentos, et maxime infra clausuram monasterii supradicti, sed predictos religiosos et eorum nuncios dicta quasi possessione juris exercendi merum mistum imperium et omnimodam jurisdictionem infra terminos et confines predictos uti permittat decetero pacifice et quiete. Et hoc definimus et pronunciamus salvo jure prefati domini comitis supradicti tam in possessione quam in proprietate meri misti imperii et omnimode jurisdictionis infra predictos terminos et confines. Item pronunciamus defliniendo et pronunciando deffinimus sententialiter in hiis scriptis intentionem dicti Raymondi nomine quo supra quo ad ipsius suprascriptam petitionem et deffensionem minus sufficienter esse probatam ; predictum dominum abbatem nomine quo supra, a predicti ipsius Raymondi petitione sententialiter absolventes, ipsum quoque Raymondum in expensis per ipsum dominum abbatem in lite factis condempnamus ipsarum expensarum taxatione nobis reservata ; a qua eadem sententia dictus Raymondus no mine quo supra incontinenti una voce dicens se condemnatum ad prefatum dominum comitem, vel ad illum vel illos ad quem vel ad quos appellatus melius de jure vel de consuetudine posset vel deberet de verius appellavit. Cui appellationi, licet non sit do jure recipienda quia sententia lata est super causa momentanee possessionis... tamen ob reverentiam prefati domini comitis in quantum de jure debemus et non ultra duximus referendum. Qui Raymondus in nostra presentia potestatus fuit in sententiam post hec

que secuntur, primo quod assignationi diei per nos facte ad ferendam sententiam et ipsi pronunciacioni fiende per nos ferende non consenciebat ; quasdam allegationes dicta die scilicet die veneris preter festum kathedre sancti petri nobis presentavit, quas legimus et diligenter inspeximus et qua die mercurii ante dictam diem mercurii in sero nobis presentavit, per petrum de Lullins domicéllum acta sua, que acta nolumus recipere eo quod ea tradere debebat dictus Raymondus Martino domicello jurato curie nostre, et ipse Martinus nobis per octo dies ante, cum dies crastina videlicet dies jovis preter dictam diem mercurii esset assignata dictis partibus per nos ad diffiniendum perhempter et precise. Item proposuit dictus Ray. dicta die et loco quod ex viribus cujusdam compromissi facti inter dictum dominum abbatem et ejus conventum ex una parte et dictum Raymondum ex altera, cujus compromissi tempus durabat usque ad carnis pr....num vetus, et dictus abbas infra tempus dicti compromissi egerit et citari fecerit ipsum Raymondum ad audiendam sententiam, videtur dicto Raymondo quod citatio et injunctio contenta in eadem citatione non debet habere roboris firmitatem eo quod sint impetrate infra tempus compromissi ; et ex viribus compromissi requisivit dictus Raymondus dictum abbatem nomine quo supra quod non procederet contra eum per citationem premissam ; cui requisitioni nullatenus voluit obedire sed petiit copiam in breviature compromissi, ad que nos predictus judex respondimus predicto Raymondo quod ad instantiam predicti domini abbatis non fuerant predicte partes citate, sed ex officio predictas partes citavimus cum nostri intersit lites abreviare et etiam diminuere; Item cum dictus dominus abbas nomine quo supra dicta die et loco peteret coram nobis in judicio quedam condemnatio sibi illata, ut asserebat, per dictum Raymondum vel ejus mandatum ut nos ea si qua reperientur faceremus emendari ; dictus vero Ray-

mondus coram nobis dicto abbati nomine quo supra presen tavit quod coram judice ordinario dicti abbatis et conventus sui in omnibus questionibus et controversiis natis et fac.is usque nunc paratus est facere complementum quod dictus abbas nomine quo supra facere recusavit; sed nos incontinenti requisivit dictus abbas quod compelleremus dictum Raymondum ut responderet petitionibus suis et quod juraret de veritate dicenda super petitionibus suis, aliter haberet dictas petitiones pro confessatis, nos vere ad requisitione n dicti abbatis dicta die et loco precepimus et injunximus dicto Raymondo quod responderet per juramentum omnibus articulis contentis in petitione dicti abbatis sub pena decem libr. ad que dictus Raymondus protestatus fuit quod non tenebatur respondere coram nobis cum presentasset dicto abbati ut supra quod sibi coram judice dicti abbatis ordinario faceret justicie complementum, sed tunc dictus Raymondus respondit protestans quod tanquam coactus respondit et quod non consentit coram nobis respondere cum sit paratus coram judice ordinario dicti abbatis et conventus. . . . fuerit rationis respondere. Jn cujus rei testimonium nos predictus judex sigillum curie prefati domini comitis presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Thonuns et actum die veneris preter festum kathedre sancti Petri anno a nativitate Domini M°CCC°IX°.

Prorogation des delais de l'appel de Reymond d'Allinges contre l'abbé de Filly, accordée par le Conseil comtal de Chambéry à cause de l'absence du Comte (1309).

Discretis viris et providis domino Rodulpho de monte ballino in Chablaysio et Gebennensi pro illustri viro Domino Amedeo comite Sabaudie, et domino petro de billens judici ejusdem terre necnon mermeto de Albignone castellano Alingii, consilium dicti domini Comitis apud Chamberiacum

residens salutem prospera et felic..... Vidimus sententiam latam per vos judicem et appellationem per Reymondum de Alingio domicellum factam annexas presentibus ; audivimus eciam requisitionem quam dictus Reymondus nobis fecit de judice sibi dando et impetrando ad prosequendum causam appellationis; quem quidem judicem habere non potuit propter absenciam dicti domini nostri Comitis. Quapropter ex parte dicti domini nostri comitis tempus ipsi appellanti prorogavimus ad predicta usque ad quindecim dies postquam dictus dominus comes fuerit in terra sua de Sabaudie, infra quos dictus Reymondus conspectui dicti domini comitis se presentet pro judice impetrando, ipsum tempus et appellantem in eo statu tunc esse volentes quo presencialiter esse noscuntur. Et qua pendente appellatione nichil debet innovari ex parte dicti domini nostri et jura vobis et vestrum cuilibet mandamus ita ut interim nil novi faciatis in predictis. Datum Chamberiaci die lune post obbtabas pasch. anno domini M°CCC° nono.

N° 21.

(INÉDIT).

1311, 6 mars. Aymonet fils de Riffier de Draillens et Joseph pitet son homme n'ayant point acquitte les censes, et, fait défaut a la citation qui leur avait eté donnée, le juge prononce la contumace encourue et ordonne la mise en possession de leurs biens en faveur du Couvent de Filly. 1312, mercredi après la Trinité. Aymonet et Jean pitet n'ayant pas releve la coutumace l'abbe de Filly Amedée prend possesion des dits biens. 1314, 13 Juin. Prise de posses sion. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 3).*

Nos petrus de billens judex in Chablasio et Gebennesio pro illustri viro domino Amedeo comite sabaudie. Notum

facimus vniuersis quod cum Aymonetus filius quondam Rifferj de dralliens domicellus. et johannes piteti homo eiusdem Aymoneti. nec non et tutores seu curatores dicti Aymoneti si quos haberet et etiam agnati et cognati. publice jn ecclesia et in domo ipsius Aymoneti deffensuri ipsum Aymonetum citati fuerint coram nobis legitime. apud thonuns primo secundo et tercio perentorio petitionibus viri venerabilis et Religiosi Dominj Amedei abbatis filliaci vel procuratoris ipsius abbatis et conuentus filliaci responsuri. Et predicti citati non curauerunt comparere per se vel per alios ydoneos deffensores. dicto domino abbate semper personaliter comparente et quantum debuit expectante. Nos tandem jnstante predicto domino abbate ipsius petitiones contra dictos citatos recepimus continentes. quod Raymondus filius quondam domini Raymondi de magnyer militis tenebat jn feodum ab ecclesia de fillie. quoddam nemus dictum don cheyney de dralliens et de serues. a quarreria dou latey usque ad aquam de dralliens. tendendo uersus syatam maioris chastellyoneti. quod nemus venditum fuit et distractum dicto Rifferio sine consensu et lande dictorum abbatis et conuentus. ipsis etiam abbate et conuentu contradicentibus et jniunctis quod nemus nunc dictus Aymonetus filius quondam et heres dicti Rifferij. vna cum campis et pratis acjacentibus ad ipsum nemus. et aliis pertinentiis eiusdem infra dictos confines contentis. et de dicto feodo existentibus possidet vel quasi per se vel per alium minus juste. Quare petebat a nobis dictum nemus tanquam apertum et commissum. ex causa predicta sententialiter adiudicari dicte ecclesie et ipsum Aymonetum ad restituendum et deliberandum dictum nemus vna cum campis pratis et alijs pertinentijs predictis. vna cum fructibus et causa eidem domino abbati nomine dicte sue ecclesie condempnari. jtem proposuit dictus dominus abbas eodem nomine contra predictum johannem piteti quod ipse tenet et possidet terram

sitam in terrotorio quod dicitur chatellionet lo pitet videlicet quicquid in ipso terrotorio et eius confinibus continetur. tam in terris arabilibus quam non arabilibus cultis et non cultis. nemoribus pratis et aliis quibuscumque. quas quidem terras infra dictos confines contentas. dictus Rifferius tenebat in empliteosim et nomine empliteosis a dicta ecclesia pro quinque solidis de censu seu de annua pensione et dictus johannes piteti ipsos tenebat in feodum a dicto Rifferio. et nunc tenet a dicto Aymoneto. verum quia de dicto censu seu annua pensione. per spatium decem annorum dicte ecclesie non extitit satisfactum. jcirco petebat dictus abbas nomine predicto sibi tanquam apertas et commissas ex causa predicta sententialiter adjudicari dictas terras. infra dictos confines constitutas. et dictam possessionem ad restituendum et deliberandum easdem vna cum fructibus et causa dicte ecclesie condempnari. Quibus petitionibus receptis per nos. et facta cognitione summaria per dicti domini abbatis juramentum asserentis dictas petitiones justas et veras esse dictos citatos vere contumaces reputantes, dictum dominum abbatem nomine dicte ecclesie sue in possessionem dictarum rerum superius petitarum. pronunciamus fore mittendum ex primo decreto. dictorum citatorum contumatia exigente. ac ipsum misimus in dictam possessionem. mandantes et precipientes castellano alingii noui. quatenus dictum dominum abbatem nomine quo supra. jn possessionem dictarum rerum corporalem mittat et jnducat. et ipsum missum et jnductum manuteneat et deffendat donec dicti citati saltem tedio affecti veniant prout debebunt suam contumaciam purgaturi. In cuius Rei testimonium Nos Judex predictus sigillum dicte curie duximus presentibus Apponendum. Datum apud thonuns sexta die mensis marcij. anno a natiuitate Domini m°. ccc°. vndecimo.

Nos petrus siluester judex in gebennesio et chablasio. pro illustri viro domino. amedeo comite sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum ob contumaciam aymoneti filij quondam rifferij. de draliens domicelli. et johannis piteti. hominis ipsius aymoneti vir venerabilis et religiosus dominus. amedeus. abbas. filiaci nomine suo et monasterii sui de filliaco missus fuerit per dominum petrum de billens predecessorem nostrum in judicatura dicte terre in possessionem ex primo decreto. rerum in lictera huic annexa. contentarum prout in ipsa lictera plenius continetur. et in dictam possessionem. dictus Dominus. abbas steterit per vnum annum et vltra fere per duos menses. per quod tempus dicti aymonetus et johannes in sua contumacia. perseuerantes. purgare suam contumaciam noluerunt. dictus dominus abbas nos dictum judicem cum magna instancia requisiuit. quathenus ipsum. nomine suo et nomine dicti monasterii sui. ad cautelam. micteremus in possessionem dictarum rerum. ex secundo decreto et ipsum decerneremus et pronunciaremus esse verum possessorem rerum predictarum. Nos autem dictus judex attendentes petitionem ipsius domini abbatis. fore consonam rationi. dictos aymonetum. et johanem piteti fecimus citari coram nobis. apud thonuns ad diem mercurij post festum trinitatis ad eorum maliciam superandam. vt si de jure suo confiderent. dicerent et proponerent causam quare predicta fieri non deberent. qua die predicti citati adhuc in sua consueta contumacia perseuerantes non curauerunt per se uel per ydoneos deffensores comparere dicto domino abbate personaliter comparente et quantum debuit expectante. Quapropter dictis aymoneto et johanne piteti vsque ad horam debitam expectatis attendentes. quod parum prodesset obedientibus obedientia si contumacibus contumacia non obesset. et quod lapsus esset annus et vltra ut iam dictum est post interpositionem primj decretj. prefatum dominum

abbatem nomine quo supra. pro tribunali sedentes misimus in veram possessionem dictarum rerum. ex secundo decreto. pronunciantes et decernentes ipsum dominum abbatem dictarum rerum verum et legitimum possessorem. mandantes et precipientes castellano. alingii noui. quatenus ipsum dominum abbatem in dictarum rerum veram possessionem contra predictos aymonetum et johanem Salua proprietatis questione. mittat et inducat et ipsum missum et inductum manutenet et deffendat. Datum vero assisiis apud thonons. die mercurij post festum trinitatis. anno domini m°.ccc°. duodecimo.

Berlio de la marz judex in Gebennesio et Chablaysio pro illustri viro domino amedeo comite sabaudie. castellano alingii noui uel eius locum tenenti pro eodem domino comite salutem. et sinceram dilectionem. cum venerabilis et religiosus vir dominus amedeus abbas filliaci nomine suo et monasterii sui predicti ad contumaciam aymoneti filii quondam rifferij de draliens domicelli et johannis piteti hominis ipsius aymoneti missus fuerit in possessione per discretum virum Dominum petrum siluestri quondam predecessorem nostrum in judicatura predicta ex secundo decreto. quarumdam rerum jn lictera hic annexa contentarum. vt in ipsis licteris vidimus contineri. ex parte ipsius domini comitis et nostra tibi precipimus et mandamus quatenus ipsum dominum abbatem si missus non fuerit in possessione ipsarum rerum. ipsum ponas et inducas in possessione earumdem si vero missus fuerit ipsum in ipsa possessione. ab omni vi violentia et malitia custodias manuteneas et deffendas ab omnibus et contra omnes mandato aliquo alio super hoc minime expectato. Datum apud Thonuns xiij[a] die mensisjunii, anno, domini m°. ccc°. xiiij°.

(*Ces documents et les deux qui suivent sont dûs à l'obligeance de M. F. Rabut).*

N° 22.

(INÉDIT).

1315, 11 mars. Sentence arbitrale entre l'abbé de Filly et Aymonet de Draillens au sujet de Chatillonet. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Nos Officiarius curie gebennensis. Et Berlio de lamarz judex in gebennesio et chablaysio pro jllustri viro domino amedeo comite sabaudie Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis seu etiam audituris. quod coram mandato nostro videlicet johanne Rosseti de nantuaco clerico curiarum nostrarum jurato ad hec a nobis speciali ter deputato. cuj quo ad hoc commisimus vices nostras. constitutis Reuerendo in crispo patre. domino amedeo de Reuorea abbate filliacj ex vna parte. et aymoneto filio quondam Rifferij de Dralens vna cum aymone de nouasella tutore et curatore ipsius aymonetj ex altera. cum lis discordia seu controuersia verteretur seu verti speraretur inter partes predictas. Super eo videlicet quod dictus dominus abbas nomine suo et conuentus seu monasterij suj filliacj. petebat a dicto aymoneto quod ipse aymo tenebat et possidebat indebite et jnjuste Res et possessiones jnfrascriptas. videlicet medietatem cuiusdam nemoris quj vocatur dou cheyney de dralens et de Seryes a careria dou lacey vsque ad aquam de dralens tendendo versus syacam nemoris de chatellionet specialiter illud quod quondam fuit domicellorum de magnie. quam quidem medietatem dicti nemoris Reymondus de magnie domicellus tenebat a dicto domino abbate nomine quo supra in feodum et de dicta medietate dictj nemoris erat homo ligius dicte ecclesie filliacj vt jdem dominus abbas asserebat. Jtem quod dictus Riferius pater dicti aymoneti quondam dictas Res emit seu in gageria accepit

vt jdem dominus abbas asserebat a dicto Reymondo de magnie sine consensu laude seu voluntate dicti domini abbatis vel conuentus suj. jtem proposuit dictus dominus abbas nomine quo supra contra dictum aymonetum quod dictus riferius pater dicti aymoneti quondam tenebat et possidebat a dicta ecclesia quamdam terram sitam in territorio de chatellyonet quitquid in ipso territorio et in confinibus eius continetur in emphiteosim et nomine jmphyteotico dicte ecclesie pro quinque solidis de censu seu annua pen sione. de quo quidem censu non fuit eidem domino abbati vel alicuj pro eodem vt asserebat spatio decem annorum et plus satisfactum. Item proposuit dictus dominus abbas nomine quo supra quod dictus Riferius quondam pater dicti aymoneti dictam terram in dicto territorio existentem tradidit johanni pitetj sine laude vel consensu dicti domini abbatis et conuentus sui. ad tenendum et perpetuo possi dendum. et quod jdem johannes pitetj ipsam terram tenebat in feodum a dicto Riferio et nunc tenet a dicto aymoneto quod confessus est jdem aymo. que quidem posses siones spectabant ad dictum dominum abbatem nomine quo supra jure dominij vel quasi. vt jdem dominus abbas asserebat. quare petebat dictus dominus abbas nomine quo supra dictas Res et possessiones sibi fore tanquam apertas et commissas. dicto vero aymoneto seu tutore et curatore ipsius e contrario proponente. dicendo quod predictam medietatem dicti nemoris spatio triginta annorum et plus pacifice et quiete tenuerat et possiderat per se vel per alium et sine contradictione alicujus. quare dicebatur a petitione dicti domini abbatis se minime tenerj. Tandem post multas atercationes inter partes predictas habitas ad bonam pacem et concordiam et tranquilitatem venire volentes. scilicet dictus dominus abbas pro se et ecclesia sua et conuentus ipsius. et dictus aymonetus pro se et heredibus ac succes soribus suis vniuersis de mandato voluntate assensu et

consensu dicti tutoris seu curatoris suj. super predictis questionibus discordijs querelis controuersijs et litibus. compromiserunt se alte et basse. videlicet dictus dominus abbas nomine quo supra in nichodum de reuorea clericum. et dictus aymonetus de consensu laude et voluntate dicti tutoris seu curatoris sui predictj in dominum henricum de compesio Rectorem ecclesie de armoyo tamquam in amicos arbitros arbitratores seu amicabiles compositores et in Gui chardum ponczardi castellanum alingij nouj tamquam in medium comitis a partibus predictis electum ac etiam approbatum. Dantes et concedentes dicti dominus abbas nomine quo supra et aymonetus de consensu et voluntate dicti tutoris seu curatoris suj dictis arbitris et mediatorj plenam et liberam potestatem pronunciandi super predictis arbitrandi ac etiam per modum compromissi diffiniendi jure ordine prouato vel non provato in toto vel in parte vel penitus pretermisso. jta tamen quod dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores et medius possint pronunciare diebus feriatis vel non feriatis stando vel sedendo et in quocumque loco eisdem melius placuerit vel sibi videbitur expedire. promictentes dicte partes sibi ad jnuicem coram predictis arbitris et mediatore dicto jure nostro stipulantj et recipienti vice et nomine vtriusque partis et omnium illorum quorum jnterest pacto expresso sollempni stipulatione vallato et specialiter dictus dominus abbas nomine quo supra sub voto religionis sue. et dictus aymonetus de consensu mandato et voluntate dicti tutoris seu curatoris suj sub juramento suo super sancta dei euangelia corporaliter prestito. dictum compromissum et arbitramentum pronunciationem et diffinitionem dictorum amicorum arbitrorum seu amicabilium compositorum et mediatoris. gratum ratum et firmum perpetuo habituros et contra dictum compromissum seu pronunciationem eiusdem per se vel per alium nunquam contrauenturos nec volenti venire assensum consensum

tacitum vel expressum nec auxilium de jure vel de facto se vnquam prestituros. Actum fuit et conuentum jnter partes predictas nominibus quibus supra quod pronunciatio et compromissum et arbitramentum concordantium arbitrato ris mediatoris posset et deberet valere et uel altero ex dictis arbitris discordante altero cum vno ex mediatoribus vel cum duobus concordante. Dictj vero amicj et mediator in se dictum compromissum recipientes auditis et jntellectis omnibus quecumque dicte partes dicere et proponere coram dictis arbitris et mediatore voluerint diligenti deliberatione prehabita super hoc pro bono pacis inter dictas partes obseruandas. sic diffiniendo pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt partibus presentibus. videlicet quod dictus aymo habeat imperpetuum possideat per se et heredes ac succes- sores suos omnes Res et possessiones superius declaratas. pacifice et quiete. et ipsas teneat et possideat in feodum a dicto domino abbate et abbatia supradicta. jure tamen dic torum domicellorum de magnie et omnium aliorum quorum jnterest vel jnteresse poterit in omnibus et per omnia sem per saluo. jtem pronunciaverunt arbitrauerunt et dixerunt quod dictus aymonetus pro medietate dicti nemoris facere teneatur homagium ligium dicto domino abbati nomine quo supra saluo vno domino. jtem pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt quod dictus aymonetus per se et suos heredes ac successores vniuersos teneatur soluere dicto domino abbati et abbatie predicte quolibet anno pro dicto nemore decem solidos gebennenses seruitij annualis in festo beati michae- lis. et decem solidos ad mutationem dominj et vassalli. et pro terra seu feodo de chatellyonet quinque solidos seruicij eodem termino. jta tamen quod si dictus aymonetus defli- ceret in solutione seruicij antedicti termino supradicto quod ipse solueret infra quindecim dies proximum predictum terminum duplum videlicet quod predicti quindecim solidi efficerentur triginta nomine pene et licite dictam penam

dicto domino abbati soluere teneatur. jtem quod dictus aymonetus teneatur diuidere dictum feodum infra mensem post festum pasche specialiter illud quod est jndiuisum. jta tamen quod dictus dominus abbas nomine quo supra possit sibi eligere illam partem que sibi melius placuerit quamuis dicto aymoneto remaneat in perpetuum. jtem quod si forte dicti domicelli de magnie dictum aymonetum vel suos de dicto nemore in aliquo molestarent seu jnquietarent dictus dominus abbas nomine quo supra omne jus dreyture actionem seu rationem quod et quam seu quas habebat vel habere poterat erga ipsos domicellos pro dicto nemore. jllud jus dreyture actionem seu rationem det quictet penitus et remictat dicto aymoneto et quantum ad libitum suum faciat certum nuncium et legitimum procuratorem jure tamen ipsius domini abbatis et abbatie sue et dictorum domicellorum in omnibus et per omnia semper saluo. jtem quod si forte dictus dominus abbas domificari vellet in grangia sua de parigniaco quod ipse per se vel per alium possit accipere in dicto nemore de dicto bosco. quotienscumque in dicta grangia opus fuerit vel necesse. et non plus. jtem pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt quod de predictis omnibus et singulis fiet illa firmitas que fieri posset ad consilium sapientum et quod de ipsis fiant due lictere eiusdem tenoris sigillis dictarum curiarum sigillate. vna ad opus dicti domini abbatis et abbatie sue predicte et successorum suorum. et alia ad opus dicti aymoneti et heredum ac successorum eiusdem. quam vero pronunciationem dictj dominus abbas nomine quo supra et dictus aymonetus de consensu et voluntate dicti tutoris seu curatoris sui jncontinentj et expresse de jure certificationis vt asseruerunt coram predictis arbitris et mediatore emologauerunt approbauerunt et ratificauerunt. Renunciantes dicte partes in hoc facto doli exceptioni et beneficio jn jntegrum restitutionis et omni juri canonico et ciuili. specia-

liter dictus aymonetus beneficio minoris etatis. et maxime ambe partes juri dicentj pronunciationem arbitrorum jnique prolatam debere redigi ad arbitrium bonj virj. Jn quorum omnium Robur ac testium premissorum. Nos dictus offi cialis curie gebennensis. et Nos Berlio de la marz Judex curie predicti domini comitis in gebennesio et chablasio ad preces et requisitionem dictarum partium nobis oblatas per dictum juratum curiarum nostrarum cui quoad hec commictimus vices nostras et fidem plenam adhibemus. sigilla earumdem curiarum. huic compromisso et pronunciationj duximus apponenda. Datum ante primam portam castri alingii nouj. presentibus domino brocardo. Domino vull lermo curato de Sye canonico filliaci. peroneto alardi. humberto de regnens. francisco de chiuilye et Johanne de naues testibus ad hec a dicto jurato nostro vocatis speciaLiter et rogatis. vndecima die mensis marcij. anno domini millesimo tercentesimo quintodecimo . . Joh. Rossety.

N° 23.

(INÉDIT)

1316. 16 des Kal. de décembre. Vente faite à l'abbe de Filly par Vouterod Flamel.

Nos officialis curie gebennensis notum facimus vni uersis presentem licteram jnspecturis. quod jn presentia girodi notarii curie predicte jurati propter hoc personaliter constitutis. vouterodo filio quondam petri flamel ex vna parte et Religioso venerabili discreto. viro fratre amedeo abbate abbacie de fillyaco ex altera. predictus vouterodus sciens prudens et spontaneus pro se et heredibus suis vendit et titulo pure perpetue et perfecte venditionis et jnreuocabilis cedit et concedit prout melius et sanius jntelligi potest. predicto domino abbati presenti et sollempni-

ter stipulanti nomine et ad opus conuentus et abbatie sue de fyllyer et successorum suorum jn dicta abbatia videlicet vnam cupam frumenti censualem seu annui redditus ad mensuram de thonuns. precio sexaginta solidorum bono rum gebennensium. quod pretium confitetur predictus vouterodus se habuisse et recepisse jn bona pecunia numerata et in vtilitate sua totaliter fore versa. et de dicto pretio se tenet plenarie pro pagato. quamquidem cupam frumenti censualem seu annui redditus predictus vouterodus ponit assignat et assetat dicto domino abbati nomine quo supra stipulanti et recipienti percipiendam et leuandam singulis annis jn festo beati michaelis per dictum abbatem nomine quo supra super quadam hochia sigta apud brecurens juxta ochiam liberorum quondam huguneti sutoris ex vna parte et juxta viam tendentem. a. nante delagrunat versus villam de brecurens ex altera. et ex altera vero parte juxta ochiam marete mulgat quam quidem ochiam dictus vouterodus confitetur et publice se tenere possidere et velle tenere. a. dicto domino abbate nomine quo supra de qua quidem cupa frumenti se deuestit dictus vouterodus pro se et heredibus suis. nomine dicte venditionis et dictum dominum abbatem presentem et recipientem nomine quo supra de eadem jnuestit et mitit jn possessionem corporalem per traditionem presencium licterarum. quam quidem ochiam tenet et possidet joneta vxor quondam hugonis sutoris de brecurens de mandato et licentia predictorum contrahentium. que joneta sciens prudens promisit pro se et heredibus suis eidem domino abbati nomine quo supra et recipienti soluere pacifice et quiete dictam cupam frumenti ad mensuram predictam singulis annis jn festo beati michaelis quamdiu eidem mulieri dictam ochiam contingerit possidere et hoc de mandato et licentia dicti vouterodi et ad hec predicta facienda dicta mulier obligauit se et suos heredes erga dictum dominum abbatem stipulantem et recipientem nomine quo

supra quam quidem cupam promisit dictus vouterodus pro se et heredibus suis per juramentum suum super sancta dei euuangelia corporaliter prestitum eidem domino abbati recipienti nomine quo supra et successoribus suis manutere deffendere garentire ab omnibus et contra omnes legitime garentire jn judicio et extra volens dictus vouterodus quod si contra faciebat uel veniebat de jure uel de facto quod omnis audiencia juris et facti eidem vbique tam in iudicio quam extra penitus denigetur. Renuncians dictus vouterodus exceptioni doli etc... Datum et actum apud crusingium ante domum johannis et nychodi fratrum domicellorum testibus presentibus et rogatis girodo de nemore. johanne clerens et stephano de perrignyer. jn cuius Rei testimonium nos officiarius predictus ad preces et requisitionem dictarum parcium nobis oblatas et per dictum juratum nostrum qui nobis retulit omnia predicta esse vera et coram ipso sic fuisse cellebrata sigillum curie predicte presentibus duximus apponendum. xvj° kalendas decembris anno domini millesimo trescentesimo sexto decimo.
Ita expeditum est coram me predicto jurato.

N° 24.

(INÉDIT).

1317. Sentence arbitrale entre Reymond d'Allinges et l'abbé de Filly.

(Parchemin en mauvais état).

Nos Berlio de Landry judex in Gebennensi et Chablasio pro illustri nostro domino Amedeo comite Sabaudie, Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus diligenter. . . . publicum instrumentum sanum. . . (effacé) . . . . cujus tenor sequitur de verbo ad verbum. . . In nomine

Domini Amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo deci mo septimo indictione quinta. . . . die vicesima prima mensis julii, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat manifestum quod cum questiones contentiones et discordie querele et controversie multiplices vertentur inter virum venerabilem dominum Amedeum Dei gratia abbatem Filiaci suo nomine conventus et monasterii sui ex una parte et Raymondum de Allingio domicellum suo nomine et dom. . . Johannis et Henrici fratrum suorum . . . . . et omnium aliorum quorum interest ex altera. . . . predicte partes. . . . . ad veram pacem et proponendam concordiam. . . . devenire compromiserunt ad . . arbitria. . . . . ad discretos viros dominum Henricum de Ruppecula ballivum Chablasii et Gebenn. dominum Berlionem de Lamar judicem dictorum ballagior. doctorem decretorum et dominum Petrum de Claromonte . . . . . tanquam arbitros et arbitratores et amicabiles compositores electos a partibus supradictis dicentes et concedentes dictis arbitratoribus. . seu amicabilibus compositoribus omnimodam potestatem licentiam. . . judicandi pronunciandi. . . . supra omnibus et singulis. . . contestationibus, discordiis controversiis et querelis . . . . . Promictentes dicte partes se ad invicem per stipulacionem solempnem hinc et inde . . . sub obligatione omnium bonorum suorum et sub pena ducentarum librarum gebenn. . . . . stare et obedire dictis pronunciacioni compositioni et declarationi dictorum arbitratorum et amicabilium compositorum. . . . cujus mediatas. . . applicant parti obtemperanti, alia vero medietas ballivo et judici Chablasii et Gebenn. et castellano Alingii novi. . . . presens compromissum, pronunciatio declaratio seu quelibet alia ordinatio dictorum arbitratorum . . et amicabilium compositorum plenam semper habeant et obtineant nichil-

lominus firmitatem, hoc acto expresse et convento inter partes predictas quod ex dicta pronunciatione seu qualibet alia declaratione dictorum arbitratorum amicabilium jus plenum et firmum fiat. . . inter partes predictas, et quod super omnibus et singulis articulis pronunciacionis et declarationis hujusmodi fiat exercitatio plenaria absque alia solempnitate juris breviter et ex plano per predictos ballivum judicem et castellanum et eorum partibus in solidum. . . . . que omnia et singula supradicta dicte partes suis nominibus et quibus supra ad invicem. . . . sollempniter promiserunt et ad sancta Dei evangelia corporaliter juraverunt. . . adimplere et inviolabiliter perpetue observare nec contravenire per se vel per aliam personam. . . . aut volenti contrafacere in aliquo consentire ; Renunciantes. . . per pactum expressum exceptionibus doli mali metus, instantie actionis conditionis. . . . tam. . . in jure canonico et civili. . . contentis . . . . Actum Lausane in claustro majoris ecclesie Lausane et testes ad hoc vocati et rogati fuerunt dominus Guillelmus de Excorens miles, Nychodus de Conches, Peronetus Emardus de Thonons et Jacquetus filius quondam Henrici de Lucingio. Eisdem anno indictione et die quibus fuit actum apud Lausanam in capella ecclesie memorate presentibus dicto domino Guillelmo de excorens milite, domino Johanne Girodi, Nychodo de Rovorea, Juliano Ponceys clerico, Humberto de Cercier, Girardo de Chosati de Lausana et dictis Peroneto Emardo et Nychodo de Conches testibus ad infra scripta specialiter vocatis et rogatis, tandem dicti arbitri et arbitratores amicabiles compositores visis auditis et diligenter examinatis questionibus contentionibus discordiis et querelis et controversiis supradictis et aliis quas dicte partes ibidem presentes dicere et proponere voluerunt diligenti tractatu habito cum ipsis partibus et matura delibera-

tione habita dixerunt pronunciaverunt ordinaverunt et declaraverunt pro bono pacis etconcordia inter ipsas partes perpetue duraturo sequentem hunc modum : Videlicet quod dictus Reymondus aut alii fratres Johannes et henricus non possint in futurum percipere exercere vel recuperare ab hominibus habacie predicte et monasterii de Filiaco culuorcas milsilierias gerbas (1) nec aliquas alias exactiones seu aliam petucheriam (sic) sed dicti homines a predictis remaneant liberi et inermes, nec exercere aliquam juridic tionem in homines habacie predicte secundum formam compositionis apud Chamberiacum facte inter predictas partes. Item quod dictus Reymondus et ejus fratres et coheredes teneantur compellere omnes homines suos et sue juridictionis subjectos ad recognoscendum feuda et tributa que tenent a predicto monasterio Filiaci et predicta facere . . . . infra proximum festum omnium sanctorum ; Item quod si homines dicti Reymondi, fratrum et cohere-dum suorum et alii sue juridictionis subjecti debentes dicto monasterio terragium quartam gerbam seu aliam portionem seu partem recusaverint aut noluerint colere terras pro quibus predicta dicto monasterio debentur et in agricultura et cura cessaverint per duos annos continuos quas exercent dictus abbas et dictum monasterium dictas terras faciant excoli per quoscumque voluerint, hoc salvo quod jus quod haberent dicti Reymondus et alii fratres et coheredes sui aliunde salvum sibi remaneret ; Item quod forchie in loco ubi sunt contermine ad situm loci remaneant ad dictos Reymondum coheredes suos et heredum eorum heredes ; Item quod propter hoc non possint dictus Reymondus

(1) Peut-être : *Millet*, plante annuelle originaire des Indes Orientales, de la famille des graminées, mais plus probablement gerbes que les *messiers* recueillaient Quant aux mots *culuorcas*, *petucheriam*.. que le savant chanoine Ducis, ancien archiviste, a lu comme moi, je n'ai pu en découvrir le sens avec le secours de Ducange.

coheredes sui vel eorum heredes sibi appropriare nuces vel alias arbores nec terram circa jacentem que pertinerent ad dictum monasterium vel ad homines seu tenementarios dicti monasterii sed remaneant omnia predicta salva dicto monasterio et ejus hominibus et tenementariis, nec propter hoc detrahatur juridictioni abbatis et monasterii in aliquo quod habent ex vi compositionis facte cum dicto Reymondo apud Chamberiacum per dominum Anthonium de Barges dominum Humbertum de Sala, dominum Johannem de Ferrariis, dominum Petrum de cella nova militem ; Item quod omnes pene offense injurie dampna et alia condamna facte commisse illata seu data dicto monasterio et hominibus suis in personis et rebus quomodocunque per dictum Reymondum ejus parentes et amicos eorum adjutores et valitores usque ad diem presentem et omnis emenda et satisfactio que pro predictis deberetur et omne peccatum quictetur et remictatur dicto Reymondo et aliis suis valitoribus et coadjutoribus presentibus et amicis, ita quod ex nunc nulla actio vel exactio alicui competat pro predictis ; versa vice dictus Reymondus pro se et aliis fratribus et coheredibus suis parentibus amicis et coadjutoribus suis quictat et facit ad illud idem dicto domino abbati et monasterio et aliis sectatoribus suis et specialiter de riva et contentione habitis olim apud Fillie, et ex nunc omnia predicta hinc et inde quitata sint penitus et remissa. Item quod sexaginta libre vel centum solidi annui redditus quos debebant quondam nobiles de Mentone pro emenda dampnorum que dederant ipsi monasterio et hominibus suis sint quicte et quicti remisse totaliter et remissi. Item quod dictus Reymondus debuisset solvisse dicto monasterio septem cupas frumenti perpetui annui redditus pro contamina et profectu molendinorum ex parte cursus bezerie et pro maresto a tempore concordie facte per dominum Guillelmum de ororis cantorem Lausane et canonicum de. . . . .

inter ipsum dominum abbatem et dictum Reymondum quod retente dictarum septem cuparum sint quicte et remisse, et jus et dominium quod habebat dictum monasterium in rebus predictis pro quibus dictum servitium sibi debebatur sit equaliter quictum et remissum pro quinquaginta cupis frumenti quas predictis retentis dictus Reymondus teneatur dare et solvere semel dicto abbati et monasterio, videlicet viginti quinque cupas frumenti infra festum nativitatis Domini proxime venturum et alias viginti quinque cupas a dicto festo usque ad unum annum proxime subsequentem ; Item quod pro quictatione predictorum et eciam pro dictis septem cupis annualibus debitis ut supra teneatur dictus Reymondus pro se et heredibus suis assettare de alodio suo in parochia de Siez vel de Massongiez infra proximnm festum omnium sanctorum dictis abbati et conventui decem cupas frumenti annui et perpetui redditus ad mensuram Thonons ad arbitrium castellani Alingii novi et judicis Chablesii qui nunc sunt et pro tempore fuerint, ita tamen quod si dictum assettamentum decem cuparum factum non fuerit infra dictum festum omnium sanctorum quod dicte decem cupe sint et remaneant assettate et assignate ex tunc in antea super dictis contamina maresto et molendinis et si contingat eis assettare ut dictum est res et possessiones super quibus assignabuntur et assettabuntur, sint et remaneant in futurum de feudo monasterii supradicti ; Item quoad jus utendi in pavis et pertitis (perditis) et quolibet alio mareno quo nitebantur vindicare dictus abbas in maresto et alveo et usus pisquerandi (1) sibi et hominibus suis in alia pace reservatos, quod dictus abbas et monasterium in hiis utatur prout in dicta concordia apud Chamberiacum facta plenius continetur, et servetur quod in eo videbitur continere. Item quod omnia capitula contenta in predicta concordia apud

(1) Droit de pêche.

Chamberiacum facta inter partes predictas in sua remaneant firmitate, exceptis hiis que in presenti compositione emmutantur, et quod omnia facta de novo per alterutrum pactum contra predictam compositionem factam apud Chamberiacum et presentem compositionem in prejudicium dictarum partium revocentur et removeantur specialiter termini positi per dictum Reymondum in feudo monasterii predicti. Item quod dictus Reymondus et ejus coheredes non impediant dictum monasterium in quadam ochia sita apud Siez juxta ochiam Am. Pinars, quo minus eam teneat secundum formam quictationis sibi facte a Stephano Fabri dicto gras quando eam a dicto monasterio tenebant ; Item quod dictus abbas non possit impedire (1) quo minus possit capere et portare facere lapides in flumine de Foron et in rivagio dicti fluminis exceptis duntaxat lapidibus per alveum congregatis, que omnia contenta in presenti compositione et in aliis olim factis que per presentem compositionem non emutantur et revocantur dictus Reymondus faciat et procuret cum effectu laudare et ratificare sub competentibus promissionibus obligationibus juramentis et renunciacionibus per fratres et coheredes suos in proximum festum beati michaelis sub pena predicta in dicto compromisso inserta ; et vice versa dictus abbas faciat et procuret cum effectu quod conventus suus laudet et ratificet omnia supradicta sub competentibus permissionibus obligationibus juramen tis renunciacionibus et sub pena predicta infra dictum festum ut supra est expressum sub testimonio competentium litterarum ; Item quod Judex Chablasii et Castellanus Alingii novi qui nunc sunt vel pro tempore fuerint advideant et perquirant si villa de Cayser (2) est infra confines desi-

(1) Pour *impediri*. Reymond se plaignait de ce que l'abbé obstruait le cours du Foron ..

(2) Peut-être Cérésy ? grande propriété qui a donné son nom au hameau de ce nom, située, à Excenevex, à 25 minutes de l'abbaye de Filly.

gnatos in dicta concordia facta apud Chamberiacum et si reperiatur infra dictos confines esse homines dicti monasterii in dicta villa morantes sint ejus condicionis cujus sunt alii homines predicti monasterii secundum formam compositionis predicte facte apud Chamberiacum. Si vero extra dictos confines fuerint ejus condicionis remaneant dicti homines cujus erant ante compositionem predictam ; Item quod super aqua de qua conqueritur dictus Reymondus quia dicit dictum abbatem a proprio alveo devertisse supra villam de Filliaco in prejudicium hominum dicti Reymondi videant dicti judex et Castellanus et supra ipsa ordinent secundum quod eis videbitur faciendum, et eorum ordinatio super hoc observetur ; Item quod omnia instrumenta et littere olim scripte et facte super contentionibus questioni bus et rancunis inter dictum abbatem et Reymondum in quantum essent contraria et contrarie huic presenti pronunciacioni vel concordie facte apud Chamberiacum sint et remaneant in futurum cassa et casse irita et irite et nullam habeant vel obtineant roboris firmitatem in quantum vero compositio facta apud Chamberiacum non contrariatur hinc presenti compositioni et in aliquo non se mutat rata et firma remaneat et obtineat perpetuam firmitatem. Item quod factis assecamento (sic) et assignatione de dictis decem cupis frumenti annui et perpetui redditus ut supra, dictus abbas litteram quam habet de dictis septem cupis frumenti dicto Reymondo reddere et restituere teneatur infra octo dies preter assignationem et assecationem predictam. Item dixerunt et pronunciaverunt dicti arbitri et arbitratores omnia et singula supradicta debere observari adtendi compro bari approbari et omologari per ipsas partes et quamlibet ipsarum sub pena et juramento in compromisso insertis, et quod in omnibus et singulis permissis jus Domini Comitis Sabaudie salvum semper remaneat et illesum ; precipientes quod de predictis possint fieri plura instrumenta ejusdem

tenoris pro utraque parte sigillo curie dicti domini Comitis in Chablasio et Gebennensi sigillanda. Reservantes sibi dicti arbitri arbitratores et amicabiles compositores declarationem si aliqua dubietas vel obscuritas nascatur in premissis vel aliquo premissorum quod declarationem duo ex ipsis si alii non intersint possunt facere et declarare quocumque et quociensçunque eisdem videbitur faciendum que partes predicte ibidem presentes dictam pronunciacionem et declarationem et omnia et singula superius contenta incontinenter suis nominibus et quibus supra laudaverunt ratificaverunt approbaverunt et omologaverunt que superius sunt expressa. Et ad majorem firmitatem predictarum Nos judex predictus sigillum curie dicti domini Comitis in Chablasio et Gebennensi huic instrumento duximus de voluntate dictarum partium apponendum. Actum ut supra presentibus testibus quibus supra. Ego autem Philippus de Secuser clericus dicti domini Comitis imperiali auctoritate notarius publicus hiis omnibus interfui et chartam paravi rogatus scripsi tradidi et signo meo consueto signavi, et nos predictus Judex quod vidimus testamur facta bis per nos diligenti collatione de dicto instrumenta ad presens conscriptum et quia sic invenimus concordatum et in hujus visionis testimonium sigillum curie predicte dicti domini Comitis presenti conscripto duximus apponendum. Datum apud Thonons in assisiis die veneris in octava puritatis Beate Marie virginis, anno a nativitate Domini M°CCC° . . . . (effacé). . . . 1317 ou 1320 ? ?

(Titre en ma possession)

N° 25.

(INÉDIT).

1318. 30 avril. Reconnaissances d'hommes de Perrignier envers l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin : Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 28).*

Anno domini m° CCC° xviij°. jn dycione j^a. pridie kalendas maij apud perrignye jn cimisterio ecclesie per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis appareat euidenter Quod coram me notario publico curieque domini officialis gebenn. jurato et testibus jnfra scriptis propter hoc personaliter constitutus vir religiosus dominus johannes abbas filliaci nomine suo et abbatie predicte filliaci ex vna parte. bosonus piculins cristinus de fontibus dictus pongetz. johannes filius eius. stephanus et johannes dictj alamant fratres. ansermus filius quondam ruffian stephanus tornerij. perrignyodus. thomas de sigie. thomas gonbesij. johannes filius dicte machel. johannes filius quondam vonchisij. petrus borgetz. dauid frater eius. franciscus fargi. hugo. et johannes mugner omnes de perrignye predicti et Ruffus de villar ex altera. predicti homines non vi non dolo non metu jnducti nec in aliquo juris et facti artificio circonuenti nec coacti sed scientes et spontanej ad jnstanciam et requisitionem predicti dominj abbatis et mej notarij jnfrascripti presentis et jnterrogantis et hanc confessionem solempniter recipientis vice nomine et ad opus dicti dominj abbatis et abbatie predicte. confitentur et jn veritate Recognoscunt pro se et posteritatibus ipsorum quathenus dignoscuntur ab abbatia predicta et coheredum ac successorum suorum quibuscumque. se esse et esse velle et debere et esse promittunt homines ligios et talliabiles vt jnferius declaratur pro personis et tenementis ipsorum dicti domini abbatis et

abbatie predicte et eisdem abbati et abbatie teneri jn homa gijs ligijs et talliabilibus que homagia ipsi homines et quilibet ipsorum jncontinentj fecerunt dicto domino abbati recipienti nomine quo supra manu et ore. videlicet dicti bersonus. cristinus. pongez. eius filius. stephanus et johannes alamant ansermus rufians. stephanus tornerij. perrignyodus. thomas de sygie. johannes macez. et ruphus de villar homagia ligia et talliabilia et alij predictj de hominibus homagia tantum ligia. promictentes dicti homines quilibet ipsorum juramentis suis tactis ab eisdem corporaliter sacrosanctis euangeliis et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quod ipsj homines vel aut aliquis ipsorum non ponent se in garda seu custodia alicujus persone et quod non jurabunt castrum vel villam aut franchesiam aliquam sine voluntate dicti domini abbatis vel successorum suorum. et si contra predicta seu aliquod de predictis faciebant vel heredes ipsorum volunt et concedunt quilibet jpsorum quod omnia bona ipsorum contra predicta facientium essent et remaneant echeta et commissa dicto domino abbati et abbatie predicte et quod dicta bona dictus abbas vel successores ipsius possent occupare et ad se reducere pleno jure jn casu predicto propria auctoritate mandato alicujus minime expectato constituentes se et quilibet ipsorum possidere jam dicta bona sua nomine dicti domini abbatis et abbatie predicte et pure jn casu predicto vbi facerent contrarium predictorum. volentes dicti homines quod ipsi et heredes ipsorum possint et debeant compelli per excommunicationis sententiam sine assignatione diei per captionem bonorum suorum vel per aliquam aliam curiam secularem quam malluerit eligere dictus abbas qui nunc est vel qui pro tempore fuerit ad omnia predicta vniuersa et singula complenda et obseruanda ex hinc et jnfuturum. Renunciantes jn hoc facto dicti homines et quilibet ipsorum ex certa

scientia sub vi juramentorum suorum prestitorum exceptioni doli mali etc... juridicenti generalem renunciationem etc... testibus ad hec vocatis et rogatis. nychodo de Rouerea clerico johanne eius fratre domicello domino borcardo de chessez canonico filliaci et pluribus alijs. meque johanne de cursingio clerico auctoritate jmperialj publico notario quj ad predicta vna cum dictis testibus presens fui et rogatus hoc presens publicum jnstrumentum scripxi subscripxi et jn formam publicam Redegi signoque michi consueto signauj et tradidi fideliter.

Ad maiorem vero Roboris firmitatem et testimonium premissorum quorum jnterest. Nos officiarius curie gebennensis ad preces et Requisitionem dictarum partium nobis per dictum notarium curie predicte juratum qui nobis omnia predicta retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata Sigillum curie domini gebennensis episcopi presenti publico jnstrumento vna cum signo dictj notarij duximus apponendum. Datum vt supra. . . . . jo ; . . .

(*Document de M. F. Rabut*).

N° 26.

(INÉDIT)

1320. 15 novembre. Reconnaissance en faveur de Jean abbé de Filly par Jaquet furnilly de Brecorens et Aymonette fille de pierre Copier sa femme. (Archives du Royaume, Turin : Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 15).*

Nos officialis curie gebennensis Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis quod coram mandato nostro videlicet johanne siluester de marrignyens clerico notario publico et curie predicte jurato cuj super hiis commisimus vices nostras. jn ipsius johannis presentia propter hoc per-

sonaliter constituti jaquetus furnilly de brecurens aymo neta eius vxor filia quondam petri de copier parrola vxor quondam dicti petri nomine suo et nomine tutorio ysabel lone et marniole filiarum suarum et dicti petri quondam et prisca vxor quondam dicti sechau de copier fratris dicti petri nomine suo et nomine tutorio filiorum suorum et dicti sechau quondam scientes et spontanej non vi non dolo non metu ad hoc inducti nec in aliquo ut asserunt circonuenti confitentur et publice recognoscunt se tenere et velle ac debere tenere a monasterio filliacj duas posas cum dimidia nemoris sitas prope villam de escuuilyez in loco qui dicitur denenset sibi de nouo traditas in albergamentum perpetuum per dominum johanem abbatem monasterij supradicti. Pro quibus duabus posis cum dimidio nemoris predicti coniuges et predicte mulieres nomine suo et quo supra confitentur et publice recognoscunt se debere et soluere teneri dicto monasterio et dicto domino abbati et conuentui ipsius monasterii quinque bichetos frumenti annuj redditus ad mensuram de thonuns. quos quinque bichetos frumenti dicti coniuges pro se et suis heredibus et dicte mulieres pro se dictisque filiis et filiabus suis et suis heredibus promictunt per juramenta sua tactis ab ipsis corporaliter euangeliis et sub obligatione omnium bonorum suorum et bonorum dictorum liberorum. presentium et futurorum in manu dicti jurati stipulantis et recipientis nomine et ad opus abbatis monasterij et conuentus predictorum tanquam persona publica soluere ipsis abbati et conuentui ac suis successoribus seu eorum nunciis singulis annis perpetuo circa festum beatj michaelis et non contra facere uel venire per se uel per alium palam uel occulte neque contra venire volenti in aliquo consentire. Renunciantes in hoc facto etc..... Ad hec sunt testes vocati et rogati jaquetus de blens clericus peronetus de copier johannes trocers de syer et plures alij. In cuius rej testimonium Nos officialis predictus ad preces et requisitionem predictorum conjugum et dictarum mulierum

nobis oblatas per dictum notarium curie predicte juratum qui nobis premissa retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud syer in cimisterio ecclesie dicti loci xvij° kalend. décembris anno domini m°. ccc°. xx°.

Jta expeditum est coram me jurato predicto.

(Ce document et les 8 suivants sont dus à la complaisance du professeur F. Rabut).

N° 27.

(INÉDIT).

1324. Reconnaissance d'Etienne Pinard envers l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 16).*

Nos officialis curie gebennensis. Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod coram mandato nostro videlicet johanne de cursinger clerico curie predicte jurato a nobis ad hec specialiter deputato cui fidem plenarie adibentes et vices nostras quantum ad hoc commictentes. propter hoc jn jpsius jurati presentia personaliter constitutj. vir venerabilis Dominus johannes abbas filliaci nomine suo et abbatie sue dictj loci ex vna parte. et stephanus pinardj de balleson ex altera. Idem stephanus non vi non dolo non metu jnductus non coactus sed sciens prudens et spontaneus et de jure suo certificatus confitetur et in veritate recognoscit se tenere et velle tenere jn enpheothesim ab abbatia predicta et constituit se possidere nomine ipsius abbatie etiam ad jnstanciam et requisitionem predicti domini abbatis et dictj juratj presentis et jnterrogantis ét hanc confessionem solempniter recipientis vice nomine et ad opus abbatie predicte res jnferius declaratas. videlicet tres seyturias pratj sitj jn territorio de chauaney jnter pratum illorum de loesins

ex vna parte et pratum nychodi de furno de chauaney ex altera parte. et pro dictis tribus seyturiis prati. dictus stepha nus confitetur publice se debere et soluere teneri predicto domino abbati et abbatie predicte decem solidos duos dena-rios gebennensium bonorum annuj redditus annis singulis jn festo beati michaelis per dictum stephanum et heredes suos abbatie predicte et dicto domino abbatj et qui pro tem-pore fuerit persoluendos. Promictens dictus stephanus per juramentum suum ad sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub ypotecha omnium bonorum suorum pre sentium et futurorum dictos decem solidos duos denarios soluere et reddere annis singulis jn festo predicto abbatie predicte et dicto domino abbati et quj pro tempore fuerit vel mandato eorumdem omnibus dilationibus et exceptionibus post positis et remotis. ac etiam dictum pratum sine detri-mento tenere et dicte abbatie et nunciis eiusdem dictum pratum manifestare et declarare se tenere vt supra tociens quocienscumque super hoc per dictam abbatiam et nuncios suos fuerit requisitus. volens dictus stephanus quod ipse et heredes suj ad omnia predicta vniuersa et singula complen da et obseruanda possint et debeant compelli per excom-municationis sententiam vnica monitione premissa sine assignatione dicj aut per aliquam aliam curiam secularem quam malluerit eligere dictus abbas qui nunc est vel qui pro tempore fuerit jn abbatia predicta. supponens se dictus ste phanus et heredes suos jurisdictioni et cohercioni dominj gebennensis episcopi pro premissis obseruandis et complen-dis. Renuncians in hoc facto dictus stephanus etc... testi-bus ad hec vocatis et rogatis videlicet domino amedeo curato de masser... girodo pinart de balleson. et ansermo de furno de masser... Datum jn loqutorio filliaci xx^a die janua-rij anno domini m°. ccc°. xxiij°. jn cuius Rei testimonium Nos predictus officialis ad preces et requisitionem dictarum partium per dictum juratum fideliter oblatas qui nobis pre-

dicta retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata. Sigillum curie domini gebennensis episcopi presentibus duximus apponendum datum ut supra. . . . . joh. Sic est

N° 28.

(INÉDIT)

1327. 19 janvier. Lettres patentes du prince Edouard Comte de Savoye par lesquelles il ordonne aux juge et procureur de Chablais et chatelain de Chillion de procéder à informations et rendre droit à l'abbé de Filly sur les griefs et invectives commises à son regard par noble Reymond d'Allinge. (Archives du Royaume, Turin: Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 33).* — (Voir p. 90 du présent vol.).

Edduardus Comes sabaudie dilectis nostris judici et procuratori nostris chablasij et gebennesij et johanni reynardi castellano nostro chillionis salutem et dilectionem sinceram. Ex parte Reuerendi in crispo patris domini. . abbatis. monasterij filliaci nomine suo et sui monasterii nobis extitit conquerendo mostratum. quod reymondus de alingio domicellus. dicto domino abbati et monasterio quamplura dampna intulit potissime infrascripta et ipsum monasterium multimode opprimere et grauare indebite non post ponit. primo videlicet conqueritur super eo quod idem reymondus sibi aproprians cursum aque de foron et eius piscariam. que ab olim publica fore consueuit prohibet et impedit homines dicti monasterii ibi piscari et mermetum bastardum qui vnus est ex ipsis hominibus. repertum ibidem piscantem fecit atrociter verberari et captum deduci et teneri in domo sua de coudrea. jtem super eo quod idem reymondus talauit scidit seu scindi fecit quamplures arbores tam fructiferas quam alias. existentes infra feudum proprium dicti monasterij quod ab ipso monasterio tenent sub annuo censu

liberi quondam girardi de rippa, et in terra talliabili dicti monasterii quam tenet hugueta quoquinaria iuxta dictam aquam de foron. quam etiam mulierem contradicentem dicte scisioni idem reymondus atrociter verberauit. Item super eo quod cum dictus abbas nuper pro negociis dicti monasterii jncederet per ante domum dicti girardi et ca sualiter ouiaret (obviaret) dicto reymondo. ipse in eumdem abbatem consurgens atentauit maliciose et jniuriose venire ad ipsum abbatem et se isruere in eumdem. et eum male tractare. nisi retentus et impeditus fuisset. per ibi astantes et idem abbas fugiisset. et tunc idem reymondus taliter impeditus. publice ipsum abbatem nominauit leprosum et ribaldum cum quibusdam aliis obprobriis et falsis conuitiis jnfinitis. Item super eo quod cum olim quedam compositio facta fuerit per inclite recordationis dominum Amedeum comitem quondam genitorem vestrum inter bone memorie dominum Amedeum tunc abbatem filliaci et prefatum Reymondum iuramentis firmitata et sub pena ducentarum librarum gebennensium, cuius pene si comiteretur, medietas applicari debebat parti obtemperanti. et alia medietas vestris bailliuis et iudici in gebennesio et castellano alingii noui, quod idem reymondus ipsam penam comisit contra ipsam compositionem veniendo in eo puncto et clausula maxime quod debebat suos homines cogere feuda ipsius abbatie possidentes ut eadem agnoscerent, et de ipsis congrue deseruirent quod facere recusauit sed et impediuit ne dictus peclez et non nulli alij sui homines pro feudis huiusmodi que tenebant deseruirent aut ea dimiterent. Nos requirens idem dominus abbas quatenus in predictis proui deamus eidem de remedio oportuno Quo circa vobis comitimus et mandamus quatenus vos uel duo vestrum supra predictis dependentibus et emergentibus ex eisdem. tam pro dictis domino abbate et conuentu et pro iure nostro et quorumcumque aliorum ad quos pertinere

posset veritatem diligenter inquiratis parti aduerse deffensiones debite offeratis. Et super ipsis decernatis et diffinia tis prout vobis videbitur faciendum. Sic agentes in premissis ne ipsum dominum abbatem ad nos propter hoc, ob vestri deffectum oporteat recurrere iterato. Datum Chamberiaci die XIX^a^ mensis januarij anno a natiuitate dominj m. ccc° vicesimo septimo. reddantur lictere exibitori.

N° 29.

(INÉDIT).

1327. 5 juillet. Donation faicte par Nycholas de Ravorée à Jean abbé de filliez d'environ deux poses de terre sises au territoire de perrigniez. (*Archives du Royaume, Turin.* Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 31*).

In nomine domini Amen. Anno eiusdem m° ccc° xx° septimo. jndicione x^a^. die v^a^ mensis julii. coram me notario publico testibusque subscriptis propter infrascripta perso naliter constituti venerabilis in crispo pater dominus johannes abbas monasterii filliaci ex vna parte. et nycolaus de rouerea clericus filius quondam nobilis viri girodi de Rouerea domicelli ex altera. Idem nycolaus sciens et spontaneus non vi non dolo non metu ad hoc jnductus nec in aliquo ut asserit circonuentus per se suos que heredes et successores dat donat cedit et concedit donatione pura perpetua et jrreuocabili facta jnter viuos jn puram et perpetuam elemosinam predicto domino abbati presenti stipulanti et recipienti nomine suo conuentus et monasterii sui predicti et succes sorum suorum meritis ipsius domini abbatis et religiosorum dicti monasterij exigentibus videlicet circa duas posas terre sitas in territorio de perrignyez juxta terram monasterii et re ligiosorum predictorum jnferius et terram que quondam fuit allodi de perrignyer superius vna cum fondo pertinentiis et

appendentiis dictarum duarum posarum terre et cum omni jure dominio ratione et actione ipsi nycolao competentibus et competituris in eisdem. et de premissis donatis dictus nycolaus se et suos heredes et successores deuestit et dictum dominum abbatem stipulantem et recipientem ut supra de eisdem jnuestit et mittit in possessionem corpora lem uel quasi per presentis jnstrumenti concessionem et traditionem. nichil juris actionis possessionis uel reclamationis in premissis donatis retinendo. Promittens dictus nycolaus pro se et suis heredibus et successoribus per pactum perpetuum et expressum et per juramentum suum tactis ab ipso corporaliter sanctis dej euangelijs ac et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum monasterio et religiosis predictis dicti monasterii et eorum successoribus manutenere et deffendere contra omnes jn judicio et extra premissas duas posas terre ut supra continetur donatas cum fondo et pertinentiis earumdem et predicta omnia et singula rata habere et tenere in futurum et in contrarium non venire neque contra venire volenti in aliquo consentire. Renuncians in predictis dictus nycolaus omnibus exceptionibus etc... Datum filliaci infra claustrum dicti monasterij anno jndicione et die quibus supra presenti bus ansermo de furno de masser vioneto coquino dicti mo nasterii et roleto picodi de marrignyens testibus ad predicta vocatis et rogatis. meque johanne siluester de marrignyens imperiali auctoritate notario publico qui rogatus a dictis partibus presens jnstrumentum publicum conscripsi fideli ter et signaui. clerico datum ut supra.

N° 30.

(INÉDIT)

1329. 12 février. Abert curé de Thonon fait quelques donations au monastère de Filly. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 34).*

In nomine dominj amen per hoc presens publicum jnstrumentum conctis appareat euidenter quod anno a natiuitate dominj m°. ccc°. vicesimo nono. jndicione xıj^{a} xıj^{a} die mensis februnarij apud thonuns infra domum domini aberti curati de thonuns coram me notario publico et testibus infrascriptis propter hoc personaliter constituti vir venerabilis et Religiosus dominus johannes abbas monasterij fil liaci ex vna parte et predictus dominusabertus curatus thonis ex altera. com jdem dominus abertus jam diu est dedisset donatione pura perpetua et inreuocabili facta inter viuos et in puram et perpetuam elemosinam monasterio predicto et religiosis ipsius monasterij et domino abbati predicto stipulanti et recipienti nomine suo et nomine monas terij et conuentus sui de filliez vnam posam vince sitam in territorio de sues juxta vineam peroneti boni vini. jtem aliam posam vince sitam in loco dicto vuillermetti iuxta vineam vuillermi onbren. jtem vnam cupam frumenti censualem quam hugonetus cheueluti de thonuns debet dicto domino aberto super quadam petia terre sita apud sanctum bonum. jtem quamdam domum sitam apud sanctum bonum. et quamdam ochiam sitam circacumque ipsam domum. Retento in predictis vsufructu per ipsum domi num abertum quamdiu ipse dominus abertus viueret in humanis prout ipsa donatio et omnia predicta plenius continentur in quodam publico jnstrumento manu johan nis syluestri de marrignyens clerico notario publico con

fecto. vt asserunt dicte partes. hinc est quod dictus dominus abertus considerans beneficia sibi per ipsum domi num abbatem et religiosos ipsius monasterii impensa res predictas vt super donatas ex nunc in antea dat donat cedit deliberat et relinquit domino abbati predicto nomine suo et quo supra stipulanti nichil vsus juris et actionis in predictis sibi retinendo. set de rebus predictis vt supra donatis se deuestit dictus dominus abertus dictumque dominum abbatem nomine suo et quo supra stipulantem de eisdem inuestit. et in veram possessionem et vacuam mictit uel quasi inducit per traditionem cuiusdam baculi et per confectionem presentis jnstrumenti dans et concedens jdem dominus abertus dicto domino abbati vt supra stipulanti plenam et liberam potestatem et licentiam et mandatum speciale possessionem dictarum rerum vt supra donatarum aprehendendi et intrandi quociensciimque sibi placuerit et eidem videbitur expedire nullo alio mandato super hoc vlterius expectato et de predictis faciendi disponendi et ordinandi pro libito voluntatis. faciens et constituens ipse dominus abertus predictum dominum abbatem nomine suo et quo supra ex nunc verum procuratorem proprietarium et dominum vt in rem suam. et promictit dictus dominus abertus sollempniter bona fide et per pactum expressum et in verbo sacerdotii contra predicta uel aliquod de predictis per se uel per alium jn judicio uel extra non venire nec alicui contra venire volenti consentire etc... Renuncians in hoc facto dictus dominus abertus omni exceptioni etc... ad hoc fuerunt testes vocati jaqueminus de vinariis lumbardus habitator thononis johannes de crussingio clericus jaquemetus enrardi de thonuns et johannes dictus cota de yalliet. Et ego johannes guichardi de thonuns clericus auctoritate jmperiali publicus notarius hiis omnibus presens fui roga tus hanc cartam scripsi meis signis signaui et fideliter tradidi.

N° 31.

(INÉDIT).

1334 et 1336. Abergement faict à Maurice de glandons de deux pièces de vigne avec une petite pièce de terre sises au territoire de Combes en la paroisse de Syer, avec laod de l'abbé de Filly. (Archives de la Chambre, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 38).*

In nomine Dominj amen. anno eiusdem m°. ccc°. xxx° quarto jndicione ij^a^ cum eodem anno sumpta v° kalendas novembris coram me notario publico testibusque subscriptis propter hoc personaliter constituti petrus de vannesi de albona. filius quondam johannis de copier de parrochia de syer ex vna parte. et mauricius de glandons parrochie eiusdem ex altera. dictus petrus sciens et spontaneus non cohactus ut asserit nec deceptus pro se et suis heredibus dat cedit et concedit jn albergamentum perpetuum prefato mau ritio presenti stipulanti et recipienti nomine suo et heredum suorum duas petias vinee cum quadam parua petia terre sitas in territorio de combis in parrochia predicta de sier videlicet vna de dictis petiis vinee cum dicta parua petia terrejuxta vineam et terram johannis de copier ex vna parte et juxta terram que quondam fuit dictorum bouiers ex altera altera vero petia vinee sita est juxta vineam petri de campo ex vna parte. et terram prefati johannis ex altera. vna cum fondo pertinentiis et appendenciis vniuersis rerum predicta-rum jta tamen quod jdem mauricius in dicta petia terre vi neam plantare debeat. et quod jdem mauritius et sui here des ipsas vineas ex nunc jmperpetuum teneant et possideant et ipsas vineas bene et fideliter excolant et excolere debeant annis singulis et percipiant ac percipere debeant in ipsis vineis anno quolibet pro cultura sua duas partes vini seu

musti et omnium fructuum quoquomodo crescentium jn vineis supradictis. et dictus petrus tertium ipsius vinj seu musti ac fructuum predictorum crescentium in dictis vineis ex nunc jn perpetuum annis singulis in vindemiis currentibus percipiat jdem petrus et sui heredes. quodquidem tertium vini seu musti ac fructuum predictorum prefatus mauritius et sui heredes dicto petro et suis heredibus annis singulis termino predicto sine aliqua diminutione dare ac reddere teneantur omni exceptione juris et facti post posita et remota. de quibus vineis et terra predictis ut premittitur cessis et concessis in albergamentum perpetuum dicto mauritio dictus petrus pro se et suis prenominatis se deuestit. eumdem mauritium stipulantem et recipientem ut supra de eisdem jnuestiendo et mittendo jn possessionem corporalem nel quasi nomine ipsius albergamenti per traditionem et concessionem presentis publici jnstrumenti. sic acto jnter dictas partes et in pactis expresse deducto quod non obstantibus premissis superius declaratis prefatus mauritius pro eo quod plantare debet in dicta petia terre vineam percipiat per decem annos proximos a data presentis numerandos anno quolibet ipsorum decem annorum de vino communi crescente in dictis vineis vnum sextarium ad mensuram de thonuns vna cum fructibus cuuisdam petie terre ipsius petri site in territorio predicto prope vineas predictas. Promictens jdem petrus pro se et suis prenominatis per juramentum suum tactis ab ipso corporaliter sanctis dei euangeliis sollempni stipulatione jnterposita. et sub obligatione omnium bonorum quorumcumque presentium et futurorum omnia predicta et singula actendere etc... Renuncians jn hoc facto dictus petrus sub vi sui juramenti supra prestiti omni exceptioni doli mali metus etc... actum est jnter dictas partes et in pactis expresse deductum quod presens jnstrumentum possit et debeat dictari refici et meliorari semel et pluries de consilio peritorum facti substantia non mutata non obstante

quod esset jn judicio exibitum uel ostensum. datum apud marrignyens jnfra domum mei notarij jnfrascripti anno jndicione et die quibus supra presentibus de prallies clerico ansermodo de prallies clerico johanne de copier et johanne de montgiro testibus ad predicta vocatis et rogatis. datum ut supra et ego johannes siluestri de marrignyens clericus jmperiali auctoritate notarius publicus et juratus curie domini gebennensis episcopi premissis omnibus vna cum dictis testibus jnterfui et rogatus a dictis partibus presens jnstrumentum publicum conscripsi jn formam publicam redegi fideliter et signaui

Nos aymo humilis abbas monasterii filliaci a quo res supra contente tenerj dignoscuntur notum facimus vniuersis quod nos jnspecta vtilitate monasterii nostri predicti pro nobis et conuentu nostro ac successoribus nostris laudamus ratificamus confirmamus et approbamus dicto mauritio et suis heredibus omnja et singula jn presenti jnstrumento publico contenta ad preces et requisitionem partium predictarum hominum nostrorum nobis oblatas per notarium suprascriptum jure nostro et alterius cuiuscumque jn premissis semper saluo. et jn huius rej testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum datum filliaci die mensis anno domini mº. cccº. xxxº sexto.

Nº 32.

(INÉDIT).

1338, 15 mars. Emphyteoses de biens de Brécorens données par l'abbé de Filly. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. Nº 17).*

Nos Nycholaus humilis abbas filliacj notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod nos pro nobis

et successoribus nostris adcensamus et albergamus pure perpetue et perfecte hugonj dicto goural de brecurens recipienti nomine suo et heredum suorum. videlicet duas posas terre site jn campo de chanz juxta terram liberorum hugonis de brecurens ex vna parte et terram habundancie ex altera parte. Item duas fosseratas terre site en chauanii juxta terram liberorum a la furnillj ex vna parte et terram prioratus de loco ex altera parte. jtem quamdam petiam prati sitj juxta pratum de loes et pratum ecclesie de brecurens. jtem ou lac vnam posam terre site juxta terram dicte ecclesie ex vna parte et terram liberorum nycholaj de brecurens ex altera cum pertinentijs et appendencijs vniuersis et singulis petiarum supradictarum pro duobus solidis gebennensibus annij redditus nobis et abbatie predicte annis singulis jn festo beatj michaelis per dictum hugonem et heredes suos persoluendis. et pro duobus solidis de mutagio pro morte dominj et tenementarij predictarum abbatie predicte quotienscumque casus euenerit per dictum hugonem et heredes suos persolnendis. jnuestjentes autem pro nobis et successoribus nostris predictum hugonem recipientem nomine quo supra de petijs supradictis per traditionem harum presentium licterarum. Promictentes nos jam dictus abbas pro nobis et successoribus nostris bona fide contra dictam adcensationem de cetero non venire sed ipsam dicto hugonj et suis manutenere jure nostro et alterius cuiuscumque semper saluo remanente. Datum filliaci xv^{a} die mensis marcij anno Dominj m^{o} ccc^{o} xxxvnj^{o}. jn cuius Rej testimonium nos profatus abbas has presentes licteras tradidimus dicto hugonj sigillo nostro roboratas .;. datum ut supra.

N° 33.

(INÉDIT).

1346. 28 avril. Echange entre Nycolas abbe de Filly et pierre et Nicod dits de perouse de Draliens. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. N° 20).*

In nomine domini amen per hoc presens instrumentum publicum conctis appareat euidenter quod anno eiusdem m°. ccc°. xl° sexto jndicione xiiij^a^ die xxviij^a^ mensis aprilis apud perrignyer in via publica ante domos es borgetz coram me johanne siluestri de marrignyens clerico jmperiali auctoritate notario publico et jurato curiarum domini gebennensis episcopi et domini comitis sabaudie et testibus infrascriptis propter infrascripta personaliter ac specialiter constituti videlicet venerabilis et religiosus vir dominus Nycolaus abbas monasterii filliaci ex vna parte, et petrus ac Nycodus dicti de perrosa de dragliens ex altera. Dicte partes scientes et spontanee considerata euidenti vtilitate cuiuslibet ipsarum partium mutuo sibi ad inuicem consentientes fecerunt et contraxerunt permutationem et escambium de rebus inferius declaratis per modum qui sequitur videlicet quod prefatus dominus abbas nomine suo conuentus et monasterii sui pro se et suis successoribus dedit cessit tradidit deliberauit et concessit nomine permutátionis et escambii dictis Petro et nycodo stipulantibus solempniter et recipientibus nomine suo et heredum ac successorum suorum pro rebus inferius declaratis quamdam petiam terre continentem circa vnam posam sitam in loco dicto de drumeri iuxta terram perreti ballini de dragliens ab oriente et terram johanneti piculin de perrignyer ab occidente et pratum dicti monasterii inferius et terras dicti perreti ballini et perreti gardet de dragliens superius vna

cum fondo pertinentiis et appendentiis vniuersis dicte petie terre et cum omni jure dominio ratione et actione dicto monasterio competentibus et competituris in eadem. De qua petia terre ut premittitur permutata dictus dominus abbas pro se et suis quibus supra se deuestit ac inuestit de eadem et in possessionem corporalem nel quasi Jnducit dictos Petrum et nycodum stipulantes et recipientes ut supra per traditionem et concessionem presentis instrumenti. Promictens jdem dominus abbas pro se et suis quibus supra dictis petro et nycodo stipulantibus et recipientibus ut supra bona fide et sub voto religionis sue ac sub obligatione omnium bonorum dicti monasterii presencium et futurorum dictam petiam terre ut premictitur permutatam cum omnibus et singulis supradictis ex nunc perpetue in pace manutenere deffendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes jn judicio et extra et in omni parte litis ipsius domini abbatis et dicti monasterii propriis sumptibus et expensis et super hiis facere et prestare quicquid in casu euictionis et legitime defensionis fieri debet et prestari et in contrarium non venire verbo facto opere uel consensu. jtem ex alia parte dicti Petrus et nycodus pro se et suis quibus supra dederunt cesserunt tradiderunt deliberauerunt et concesserunt nomine permutationis et escambii predicti pro dicta petia terre superius limittata prefato domino abbati stipulanti sollempniter et recipienti nomine suo conuentus et monasterii sui et successorum suorum in recompensationem et equippollentiam dicte petie terre videlicet duas petias terre continentes circa vnam posam quarum vna sita est apud perriguyer ante grangiam dicti monasterii iuxta terras dicti monasterii hinc et inde. alia sita in maxo dicte grangie dicto de contamina inter terras dicti monasterii hinc et inde vna cum fondis pertinentiis et appendentiis vniuersis dictarum rerum et cum omni jure dominio ratione et actione dictis petro et nycodo competentibus et competituris in

eisdem... de (uibus petiis terre ut premittitur permutatis et prefato dominoabbatitraditis dicti Petrus et nycodus pro se et suis prenominatis se deuestiunt ac jnuestiunt de eisdem prefatum dominum abbatem stipulantem et recipientem ut supra et mictunt in possessionem corporalem nel quasi per traditionem et concessionem presentis publici jnstrumenti. Pomictentes dicti petrus et nycodus eorum quilibet in solidum pro se et suis quibus supra per juramenta sua ad sancta dei euuangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum sollempni stipulatione interueniente dictas res ut permittitur permutatas et nomine permutationis traditas prefato domino abbati. ipsi domino abbati et dicto monasterio ac Religiosis eiusdem et suis successoribus ex nunc perpetue in pace manutenere deffendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra et in omni parte litis ipsorum petri et nycodi propriis sumptibus et expensis. et in contrarium non venire verbo facto opere uel consensu sedsuper hiis facere et prestare quicquid in casu euictionis et legitime deffensionis fieri debet et prestari. Renunciantes in hoc facto dicte partes ex certa scientia sua per dicta juramenta sua quilibet prout sibi competit uel competere posset quomodolibet in futurum omni exceptioni doli mali vis et metus dictarum permutationum etomnium superius contentorum non ita rite et legitime actorum, omnibus statutis et priuilegiis jndultis et indulgendis. beneficio diuidendarum actionum. et omni juri canonico et ciuili per quod posset aliquid fieri nel opponi contra premissa uel aliquod premissorum et per quod deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur nec non juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis dogno aymone de perrignyer presbitero. Johanne de brecurens curato de perrignyer stephano alamandi de dicto loco de perrignyer et

pluribus aliis. Meque notario suprascripto qui rogatus a dictis partibus presens instrumentum publicum quod est duplex eiusdem tenoris ad opus cuiuslibet partis vnum conscripsi in formam publicam redegi fideliter et signaui.

Nos frater guillelmus humilis abbas monasterij de alpibus notum facimus vniuersis quod nos nomine nostro conuentus et monasterii nostri pro nobis et nostris succes soribus predictam permutationem et omnia et singula su prascripta laudamus ratificamus et approbamus rata grata et firma habere et tenere perpetue bona fide et sub voto re ligionis nostre promictimus nichil juris actionis vtilis uel directi dominij in rebus nomine dicte permutationis traditis dicto domino abbati filliaci nobis uel nostris aliqualiter re-tinentes jn cuius rei testimonium sigillum nostrum quo vnico vtimur in hac parte pro nobis et conuentu nostro presenti publico instrumento duximus apponendum datum apud chauanay die xxix mensis aprilis. anno domini m° ccc° xl° sexto.

N° 34.

(INÉDIT).

1347. 5 janvier. Transaction entre le prieur de Draillans et l'abbé de Filly. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

In nomine domini amen Anno eiusdem m°. ccc°. xl. septimo jndicione xv^{a} die V^{a} mensis januarij apud filliacum in aula iuxta coquinam monasterij dictj locj coram me notario publico testibusque subscriptis ipsis die et anno predictis in loco predicto presens erat vir venerabilis et Religiosus dominus Johannes dictus pacaz prior prioratus de dragliens qui ibidem venerat pro eo quod ipsum citari fecerat Reue-rendus in crispo pater dominus nycholaus abbas dicti

monasterij filliaci apud sanctum mauritium agaunensem coram domino abbate ipsius monasterij sancti mauritij judice vnico a sede apostolica delegato dicens dictus prior quod ipse paratus erat satisfacere dicto domino abbati si in aliquo teneretur. contra quem priorem dictus dominus abbas dicebat et proponebat quod tam ipse dominus abbas quam ipsius predecessor erat in possessione et diu steterat jure percipiendi recuperandi et habendi a predecessoribus ipsius domini Johannis noui prioris de dragliens duos panes menedarum et sex denarios gebennenses censuales circa festum natiuitatis domini annuatim, quare petebat dictus dominus abbas quod ipse dominus Johannes prior memoratus eidem domino abbati ad opus sui et sui conuentus solueret dictos duos panes menedarum siue foyarum et dictos sex denarios de quibus debebat sibi remicti vnus denarius. dicto domino priore non negante se debere ipsi domino abbati et conuentui suo dictos duos panes sed tamen dicebat se ignorare vtrum deberet dictos sex denarios per annum ut dictos duos panes monasterio predicto filliaci vobis tamen super hoc jnformans illud remictens conscientie dicti domini abbatis et religiosorum dicti monasterii qui hactenus soluere viderant dictos sex denarios vna cum panibus predictis censualibus quibus sic actis dictus domi nus abbas produxit de dicta solutione sic facta de panibus et pecunia predictis censualibus videlicet dominum girardj de ceruenz dominum franciscum de Seyssello et Johannem de alpibus cannonicos dicti monasterii qui canonici testimonium perhibuerunt quod ipsi et ipsorum quilibet ad opus dicti monasterij pluries recuperauerant a dominis prioribus de dragliens predecessoribus dicti prioris moderni. dictam censam panum et denariorum predictorum qua probatione ut premictitur facta dicente dicto domino abbate quod melius si necesse esset probaret per testes alios fidedignos dictus dominus prior dixit quod sibi sufficiebat probatio

antedicta et ulterius nollebat esse rebellis ad soluendum dictam censam et soluit incontinenti dicto domino abbati quinque denarios gebennenses de censa supradicta super hiis dictus dominus abbas non contradicente dicto priore petiit sibi fieri cartam per me notarium infrascriptum testibus et vocatis Girardo de lullins domicello ciue gebennensi Amedeo lossier burgense bone et martino choler de bella ualle. meque Johanne Siluestro de marrigniez clerico jmperiali auctoritate notario publico quj rogatus hanc cartam scripsi tradidi fideliter et signaui :—:—

N° 35.

(INÉDIT)

1347. 15 sept. Henri d'Allinges, seigneur de Coudré assigne la somme annuelle de 12 sols generois sur la cense due par Jacquet de Ages, habitant à Montbene, en faveur de Nicolas abbé de Filly et de son monastère.

In nomine domini Amen, per hoc presens instrumentum publicum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem m° ccc° xl septimo indicione XV^a^ die decima quinta mensis septembris apud Syer infra ecclesiam dicti loci coram me notario publico testibusque subscriptis propter infra scripta personaliter et specialiter constituti videlicet vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus abbas monasterii Filliaci ex una parte et vir nobilis Henricus de Alingio domicellus dominus Coudree ex altera, cum idem Henricus ex pacto habito inter partes predictas assignare et assetare convenerit prefato domino abbati et conventui dicti monasterii Filliaci duodecim solidos gebennenses censuales pro anniversario viri nobilis Petri de Alingio quondam domini Coudree ita quod pro dictis duodecim solidis gebennensibus censua-

libus dictus Henricus quictus sit et liberatus a dicto anniversario et de omnibus legatis per dictum Petrum quondam factis monasterio supradicto. Hinc est quod dictus Henricus sciens et spontaneus non vi non dolo non metu ad hoc inductus nec in aliquo ut asserit circonventus pro se et suis heredibus assignat et assetat prefato domino abbati stipulanti et recipienti nomine suo conventus et monasterii sui et successorum suorum dictos duodecim solidos gebennenses censuales percipiendos habendos et recipiendos ex nunc in perpetuum annuatim termino nundinarum Thononii per prefatos dominum abbatem et conventum dicti monasterii et eorum successores vel ipsorum religiosorum presentium et futurorum nuncios a Jacqueto dicto de age habitatore de Montbene et suis heredibus; qui Jacquetus presens confitetur et publice recognoscit tanquam in judicio se debere et solvere teneri dicto Henrico presenti et dictam confessionem recipienti dictos duodecim solidos gebennenses censuales pro tribus posis terre sitis in dicto loco de Montbene juxta domum ipsius Jacqueti et res quas possidet idem Jacquetus de hereditate Pereti et Valteri de ages inferius et res ipsius Jacqueti quas tenet a dicto Henrico superius et juxta res que tenentur a monasterio montis Jovis ab oriente et res monasterii de Alpibus ab occidente. Qui vero Jacquetus pro se et suis heredibus de mandato dicti Henrici dictos duodecim solidos gebennenses censuales respondens in manu dicti domini abbatis stipulantis ut supra ipsos duodecim solidos gebennenses censuales dare et solvere promittit per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum religiosis predictis et eorum successoribus aut ipsorum nuncio certo ex nunc in perpetue annis singulis termino supradicto omni exceptione juris et facti post posita et remota, dictus videlicet Henricus promisit prefato domino abbati stipulanti

et recipienti ut supra pro se et suis prenominatis per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum dictos duodecim solidos gebennenses censuales una cum rebus pro quibus debentur dictis religiosis et suis successoribus de franco allodio ex nunc perpetue in pace manutenere defendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes in judicio etextra et in omni parte litis ipsius Henrici propriis sumptibus et expensis et supplere si quid minus valerent in futurum dicte tres pose terre supra confinate dictis duodecim solidis gebennensibus annuatim seu quousque dicti duodecim solidi gebennenses annuatim, dum tamen dictus Jacquetus et sui heredes deficerent in solutione ipsius cense duodecim solidorum gebennensium ut promictitur anno quolibet facienda. Et est actum inter partes predictas et deductum in pactis expresse quod dictus Henricus et sui heredes dictos duodecim solidos gebennenses censuales a dictis religiosis et suis successoribus quibuscumque ipse Henricus vel sui voluerint rehabere et redimere possint pro undecim libris gebennensibus reponendis per religiosos dicti monasterii Filliaci in consimili acquiramento perpetuo pro anniversario predicto celebrando per religiosos predictos et suos successores in dicto monasterio prout decet annuatim perpetue die tertia post festum beati Michaelis. Promictens prefatus dominus abbas pro se et suis successoribus bona fide et voto religionis sue predicta adtendere firmare et complere in quantum tangit vel tangere posset in futurum ipsum dictum abbatem et religiosos monasterii sepedicti (sic). Renuncians in predictis dictus Henricus ex certa scientia per dictum juramentum suum omni exceptioni doli mali in factum actioni except. assignationis... et omni juri canonico et civili per quod posset aliquid fieri vel opponi contra premissa vel aliquid premissorum..... Voluerunt super hiis dicte partes

fieri duo publica instrumenta pro qualibet parte unum ejusdem tenoris quod dictari debeat de consilio peritorum si necesse fuerit et semel refici possit et corrigi facti substantia non mutata non obstante quod productum esset in judicio sive extra et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis... Testibus ad predicta pre sentibus vocatis et rogatis videlicet domino J. curato de Sier dogno Aymone de campo. dogno Francisco de Baleysons presbiteris Mermeto de Regnens domicello et Mermeto de Castro. Meque Johanne Silvestri de Marrignyens (sic) clerico imperiali auctoritate notario publico qui rogatus a dictis partibus presens instrumentum publicum recepi conscripsi et in formam publicam redegi fideliter et signavi

suit le signe du notaire

Ad majorem videlicet omnium supra contentorum roboris firmitatem Nos Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Gebenno et Chablasio pro illustri Principe domino nostro Amedeo comite Sabaudie sigillum curie prefati domini nostri comitis duximus presentibus apponendum. Datum die nona mensis februarii anno Domini M°. CCC°. quinquagesimo secundo

(Arch. de Thuyset du Cte A. de Foras)

N° 36.

(INÉDIT).

1344, 10 décembre. Ordonnance de Jean de Ravais, juge de Chablais et Genevois, rendue par suite de commission à lui adressée par Louis de Savoie, baron de Vaud cotuteur du Comte Amé enjoignant à l'abbé de Filly de remettre à Henri d'Allinge, seigneur du Chateau de Coudrée, un délinquant étranger qu'il retenait prisonnier, et exécution de la dite ordonnance.

Nos Johannes Ravaysii legum professor judex in Chablaysio et Gebenn. pro illustri et magnifico principe domino

nostro Amedeo comite Sabaudie commissarius que ad infrascripta per illustrem virum dominum Ludovicum de Sa baudia dominum Vuaudi contutorem et contutoris nomine prefati domini nostri comitis specialiter deputatus; cujusquidem commissionis et supplicationis per nobilem virum Henricum de Alingio dominum castri de Coudrea dicto domino Ludovico porrecte virtute cujus supplicationis dicta commissio emanavit tenores de verbo ad verbum secuntur prout infra, Significat vobis Illustri Principi domino Ludovico de Sabaudia domino Vuaudi tutori serenissimi principis domini sui carissimi domini Amedei comitis Sabaudie ejus domini comitis fidelis Henricus de Alingio dominus castri de Coudrea, quod licet merum et mixtum imperium et omnimoda juridictio et exercitium eorumdem omnium et singulorum hominum suorum adjacentium et aliorum quorumcunque quomodocunque et ex quacunque causa delinquentium in mandamento castri sui de Coudrea et in villis et locis quibuscunque sitis a nanto de Pontbons vocato ex parte venti usque ad aquam de Rizon a parte boree, et a parte superiori a chayneto de Jovernay inferiori usque ad aquam vocatam Vion prope lacum et a dicta aqua de Rizon tendendo ex traverso versus dictum chaynetum et a dicto chayneto versus gottetam de subtus brecurens tendendo versus nantum de Brisset versus nantum de Ponbons descendendo inferius lo vion (sic) et usque ad medium lacum pertineant et pertinere debeant tam ex transactionibus et composicionibus olim factis inter inclite recordationis et bone memorie dominum suum Aymonem quondam comitem sabaudie et dictum Henricum quam ex aliis justis causis, exceptis duntaxat hominibus propriis prefati domini comitis Sabaudie et monasterii Filliaci: tamen quidam advena (ronge) homo nec subditus dictorum domini comitis et monasterii infra dictos limites videlicet in dicto monasterio Filliaci pro quibusdam maleficiis per ipsum advenam patra-

tis per abbatem ipsius monasterii noscitur in carceribus detineri, cum igitur ante transactionem et composicionem predictas dictus dominus abbas omnes captos et detemptos tenebatur tradere et remittere curie dicti domini comitis pro executione ipsorum facienda dictus que Henricus in jus ipsius domini comitis ex causis predictis successerit, in predictis supplicat humiliter quantum absque alia comissione alicui alii facienda per vos informationem ab ipso Henrico dignemus de predictis breviter et de plano recipere, et mandare dicto domino abbati ut dictum advenam ipsi Henrico et non alteri remittat ut meruit puniendum, prout prefato domino comiti seu ejus officiariis hactenus remictere consuevit, cum paratus sit idem Henricus de transactione et compositione predictis per litteras sigillo magno privilegiorum domini comitis predicti facere plenam fidem... tenor comissionis... Ludovicus de Sabaudia dominus Vuaudi contutor domini nostri Amedei comitis Sabaudie dilecto nostro domino Johanni Rovaysii legum professori judici Chablaisii et Gebenn. pro domino nostro predicto salutem et dilectionem ; Considerato tenore supplicationis subscripte Vobis tutorio nomine supradicto comittimus et mandamus quatenus vocatis procuratore Chablaisii ac castellano Alin gii pro domino nostro predicto ac aliis quos noveritis evocandis vos cum diligentia informetis si abbacia et locus abbacie Filliaci sint infra juridictionem supplicantis et intra limites contentos in instrumento compositionis de quo habetur mentio in supplicatione predicta, Item si homo in dicta abbacia captivatus contentus in supplicatione eadem, advena est et talis quam... in supplicatione contenta per dictum dominum nostrum vel abbatem Filliaci debite punire non possit, que si sic esse repperieritis... abbatem vice domini nostri predicti quem captum malefactorem predictum supplicanti remittat puniendum debite, et nos tutorio nomine predicto per presentes dictum abbatem Filliaci requirimus et

sibi mandamus quod ad mandatum et requisitionem vestrum dictum malefactorem ipsi supplicanti remictat et expediat puniendum ut supra, nullo alio super hoc expectato mandato; volumus tamen quod recipiendo informationem a supplicante predictam occulata fide videritis originalia litterarum et instrumentorum ipsius supplicantis de quibus fit mentio in supplicatione predicta... Datum Versoie vicesima quinta die mensis novembris... Anno domini millesimo. CCC°. quatragesimo quarto.. redd. litter. port. per dominum Ludovicum de Sabaudia in consilio presentibus domino Mermontium, dominis Rodolpho de Blonay, humberto de Sabaudia militibus, et Johanne Balbi procuratore Chablaysii... Nicoletus... Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos dicte comissionis tenorem ut convenit observantes die veneris presenti decima hujus mensis in nostris assisiis Thonons presente... coram nobis dicto Henrico petente et cum instantia requirente nos ad remissionem capti hominis de quo in dictis supplicatione et commissione fit mentio procedere velle, presentibus etiam et vocatis discreto viro domino Johanne Bailli procuratore dicti domini nostri in Chablaisio et Gebenn. necnon conrado de Castellione domicello gerente vices in Castellania Alingii et Thononii nobilis viri domini Humberti dicti provanie (?) de castellione militis ejus patri castellani Alingii et Thonon. nunc in remotis agentis... Informationes juxta dicte comissionis tenorem recepimus diligenter... et quia invenimus fidedignorum relatu; abbaciam Filliaci sitam esse infra limites in dicto informento compositionis contentos invenimus etiam dictum hominem in dictis suplicatione et commissione descriptum esse advenam et talem quam virtute compositionis predicte punicio delicti per eum perpetrati ad dominum meum predictum seu Filliaci abbatem pertinere non potest; et hoc invenimus tam per confessionem dictorum procuratoris et vice castellani quam etiam plurium

aliorum... Idcirco dictis partibus presentibus coram nobis habita super premissis deliberatione necessaria et consilio diligenti, dicimus punitionem dictorum maleficiorum per predictum hominem commissorum ad dictum Henricum pertinere vigore composicionis dequa in dictis supplicatione et comissione mentio recitatur cujus quidem compositionis originale occulata fide prospeximus quod est sigillo magno inclite recordationis domini Aymonis comitis Sabaudie quondam in pendenti sigillatum... Requirentes tenore presentium reverendum in Christo patrem dominum abbatem Filliaci et eidem quanto possumus melius injungentes vigore commissionis predicte quatinus sepedictum hominem per eum detemptum de quo in dictis supplicatione et commissione fit mentio dicto Henrico puniendum remictat nullo alio mandato a nobis vel quovis alio super boc exspectato... Et quia per dicti Henrici querelam recepimus, quod et idem vice castellanus fatetur dictum dominum abbatem seu ejus factores dicto vice castellano dictum hominem reddidisse, propter quod idem dominus abbas dictum hominem ipsi Henrico reddere non valeret, tenore presentium dicto vice castellano precipimus et mandamus quatenus dictum hominem per eum detemptum eidem quo ut supra per dictum dominum abbatem seu ejus gentes redditum dicto Henrico incontinenti restituat puniendum... Datum in assisiis nostris Thonon. cum appositione sigilli judicature nostre predicte in testimonium premissorum die veneris predicta decima die mensis decembris, anno Domini millesimo. CCCº. quatragesimo quarto

... Bonifacius de Mota...

(Archives de Thuyset du Cte A. de Foras).

N° 37.

(INÉDIT)

1347, 23 mars. Perrette de Jussier épouse d'Henri d'Allinges ayant acheté 20 sols genevois de revenu annuel de Nycholet mistral d'Allinges et d'Olivet son fils, sans le laod et consentement de l'abbé et du couvent de Filly, celui-ci les réclame comme reposant sur des biens autrefois reconnus en faveur du monastère. Transaction ménagée par Rd Pierre curé de Sciez.....

In nomine domini amen per hoc presens instrumentum publicum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem M°CCC° xl° septimo indicione xv^a^ cum eodem anno sumpta die xxiii^a^ mensis martii apud sier infra domum curati dicti loci, coram me notario publico testibusque subscriptis propter infra scripta personaliter et specialiter constituti videlicet vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus abbas monasterii Filliaci nomine suo conventus et monasterii sui ex una parte et vir nobilis Henricus de Alingio domicellus dominus Coudree et Perreta de Jussier ipsius Henrici proba femina ex altera, cum questio et discordia verterentur inter dictas partes super eo videlicet quod dictus dominus abbas nomine suo et quo supra dicebat et asserebat quod dicta Perreta emat a Nycholato mistrali de Alingio et Oliveto ejus filio viginti solidos gebennenses annui red ditus quos debent et faciunt per annum videlicet Robertus de Bonatrait sex solidos gebennenses, Aymo de Changier tresdecim solidos sex denarios, Girardus de Bredillious sex denarios in quibus viginti solidos gebennenses annui redditus, prenominati homines debitores dictorum viginti solidorum gebennensium annui redditus quondam tenebantur clemencie de nemoribus relicte Petri Rafi de eodem et

Mermeto et Jacquete ipsorum conjugum filiis quondam qui videlicet Clemencia et ejus filii res pro quibus debebantur dicti viginti solidi gebennenses annui redditus confessi fuerant et publice recognoverant se tenere in feodum a monasterio predicto et religiosis ipsius monasterii supradicti priusquam ipsos viginti solidos reddere obligassent dicto Nycholeto de Alingio nomine dotis Katerine uxoris ipsius Nycholeti quondam matris dicti Mermeti filii sui ; quare cum dicti viginti solidi gebennenses annui redditus venditi fuerint perpetue dicte Perrete sine laude et consensu abbatis et conventus monasterii predicti Filliaci petebat idem dominus abbas nomine suo et quo supra predictos viginti solidos reddi per dictam Perretam que ipsos minus juste percipiebat et recipiebat tanquam commissos eschetes et emptos sibi tradi et deliberari a dictis Henrico et Perreta in contrarium asserentibus et dicentibus videlicet quod dicta Katerina filia fuerat quondam Vuillelmi Rafi de Sier hominis ligii predecessorum dicte Henrici, cujusquidem Vuillelmi erant res pro quibus debebantur dicti viginti solidi redditus quas res tenebat a dictis predecessoribus dicti Henrici et sic non valebat recognitio quam dicti Clementia et ejus filii fecerant in manibus religiosorum dicti monasterii, de premissis predicto domino abbate ex adverso replicante et dicente quod dicti Clemencia et ejus filii res predictas super quibus percipiuntur dicti viginti solidi redditus cepte dicte recognitionis facte in manibus religiosorum dicti monasterii tanquam suas proprias pacifice possidebant, diuque eas dicti Clemencia et ejus filii atque eorum predecessores tenuerant et possederant pacifice et quiete; et quidem post multas attercationes (sic) hinc et inde habitas dicte partes use consilio saniori super predictis omnibus et singulis ad pacem transactionem et concordiam mediante domino Petro curato de Sier amico a dictis partibus communiter electo devenerunt per hunc modum qui

sequitur, videlicet quod dicti sex solidi gebennensis annui redditus debiti per dominum Robertum de Bonatrayt una cum omni jure et dominio rerum pro quibus debentur sint et remaneant pro bono pacis et concordie ex nunc in perpetuum de feodo dicti Henrici domini Coudree et heredum suorum et premissa dicta Perreta in manu dicti Henrici confiteri et recognoscere teneatur esse de feudo ipsius Henrici absque eo quod dicti religiosi monasterii Filliaci aliquid possint vel debeant petere in futurum a dicto Roberto vel suis heredibus super dictis rebus occasione dicte cense vel alicujus servitutis ; alii vero quatuordecim solidi gebennenses redditus annui quos debent dictus Aymo de Changier tresdecim solidi et sex denarii et dictus Girardus de Bredillious sex denarii una cum dictis rebus pro quibus debentur et omni jure et directo dominio earumdem sint et remaneant ex nunc in perpetuum de feudo dicti monasterii et sic esse debereque esse confiteatur et recognoscatur per dictam Perretam, et ipsorum quatuordecim solidorum gebennensium redditus debitorum, Ita tamen quod dictus dominus abbas et ejus conventus ipsam Perretam retineant de dictis quatuordecim solidis gebennensibus redditus emptis per eamdem et rebus pro quibus debentur quoad predicta laudantes eidem Perrete ad opus sui et heredum seu successorum suorum venditionem supra contentam ita quod dicta Perreta solvere teneatur pro dicta laude triginta solidos gebennenses videlicet domino abbati predicto quindecim solidos et alios quindecim solidos prout dictus curatus voluerit ordinare, quibus sic dictis, dicta Perreta confessa est in jure et publice recognovit se tenere et velle et debere tenere a dicto domino abbate stipulante et recipiente nomine suo et conventus sui et successorum suorum dictos quatuordecim solidos gebennenses redditus una cum rebus pro quibus debentur, quare predicta omnia et singula dicte partes suis nominibus et quibus supra ratificantes et approbantes pro-

miserunt sibi ad invicem per stipulationem sollempnem hinc et inde interpositam videlicet dictus dominus abbas pro se et successoribus suis bona fide et sub voto religionis sue et sub obligatione bonorum dicti monasterii sui et dicti Henrici perreta pro se et suis heredibus ac successoribus dictus Henricus bona fide et dicta Perreta per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum suorum perpetue firmiter attendere et complere ac inviolabiliter observare et in contrarium non venire verbo facto opere vel consensu nec super hiis recurrere ad arbitrium boni viri. Renunciantes in predictis dicte partes ex certa scientia sua per dicta juramenta sua prout cuilibet ex ipsis competit vel competere posset quomodolibet in futurum omni exceptioni doli mali vis et metus in factum actioni exceptioni pacis transactionis et concordie et omnium predictorum non ita re veridice et legitime actorum confessioni facte extra judicium et coram non suo judice, et omni juri canonico et civili omnibusque privilegiis obtentis et obtinentis (sic) sub quacumque forma verborum omnibus que consuetudinibus quibus posset aliquid fieri vel opponi contra premissa vel aliquid premissorum et quibus deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur necnon juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis ; voluerunt dicte partes de premissis fieri duo publica instrumenta ejusdem tenoris quorum quelibet pars unum habeat si petierit, addito quod in instrumento dictorum Henrici et Perrete contineatur quod conventus dicti monasterii predicta laudet et ratificet et quod dicta perreta retineatur per dictos religiosos ut est superius declaratum, quorum instrumentorum quodlibet refici dictari et corrigi possit et debeat de consilio peritorum facti substantia non mutata semel et pluries non obstante quod productum esset in judicio vel ostensum, testibus ad predicta presentibus vocatis et roga-

tis videlicet dogno Aymone de Campo presbitero Johanne Chabrey de armoer clerico et Mermeto de Castro directo Item Anno et indicione quibus supra die XXVIII^a^ dicti mensis martii coram me notario eodem publico testibusque subscriptis propter infrascripta personaliter constituti viri religiosi domini fratres Nycholaus abbas dicti monasterii Filliaci, Reymondus de Hermencia Girardus de Cervenz Vuillelmus de Talluers Franciscus de Seysello Humbertus de Agnieres, Ansermus de portu, Guigo de Borgeto, Jacobus de Villier Petrus de Veygeret Johannes de Bona et Johannes de Alpibus canonici dicti monasterii in simul more solito congregati in claustro dicti monasterii et conventum facientes et representantes ad infrascripta scientes et spontanei laudant ratificant et approbant pro se et suis successoribus ad instantiam et requisitionem mei notarii infrascripti stipulantis more publice persone nomine et ad opus dicti Henrici domini Coudree et perrete de Jussier et suorum prenominatorum pacem transactionem et concordiam et omnia alia et singula que superius continentur promittentes dicti religiosi pro se et suis quibus supra me notario stipulanti ut supra et recipienti nominibus quibus supra bona fide et sub voto religionis sue omnia predicta et singula rata grata et firma habere et tenere perpetue et in contrarium non venire verbo facto opere vel consensu et retinent ipsi religiosi dictam perretam ad opus sui et suorum prenominatorum de dictis quatuordecim solidis redditus et rebus pro quibus debentur exeuntibus de feudo monasterii supradicti ; Volentes dicti religiosi et concedentes quod si que littere seu instrumenta publica reperirentur confecte et confecta super recognitione dictorum sex solidorum redditus debitorum per Robertum de Bonatrayt et rebus pro quibus debentur quod dicte he littere et dicta instrumenta in quantum hinc transactioni et concordie essent contrarie et contraria casse et cassa essent et contra superscripta nul-

lam obtinerent roboris firmitatem constat mihi notario de illo interlineari stipulanti; ad hec subsequentia testibus presentibus et vocatis videlicet Humberto farquete de Fil lier, Mermeto renau de prallies dicto Serragin de Eschregi, et ego Johannes Silvester de Marrignyens clericus impe-riali auctoritate notarius publicus premissis omnibus una cum dictis testibus interfui et rogatus a predictis omnibus quorum interest presens instrumentum publicum et super contenta recepi in formam publicam redegi conscripsi fide-liter et signavi.

Ce fut donc l'approbation du couvent qui eut lieu le 28 mars. (Voir page 105, note 4).

N° 38.

(INÉDIT).

1350. 21 avril. Accord entre Nicolas abbé de Filly et Richard de Compeys touchant un legs de 25 sols annuels. (Archives du Royaume Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 25).*

In nomine domini Amen per hoc presens instrumentum publicum conctis appareat euidenter quod anno eiusdem m° ccc° quinquagesimo jndicione nj^{a} cum anno eodem sumpta die xxj^{a} mensis aprilis apud dragliens ante ecclesiam dicti loci coram me notario publico testibusque subscriptis propter infrascripta personaliter et specialiter constituti videlicet venerabilis et Religiosus vir dominus nycholaus abbas monasterij filliaci ex vna parte Et Richardus de Com-peys domicellus vir nobilis condominus de cupella et pero-neta filia quondam alixie de dragliens sororis dicti Richar-di ex altera. dictus vero richardus executor ut dicitur vltime voluntatis francisci de columpnela domicelli et nomine stephani pupilli filii dicti francisci quondam et dicta pero-neta confitentur et publice recognoscunt tanquam in judicio

ad instanciam et requisitionem prefati domini abbatis presentis et dictam confessionem recipientis quod dicta alixia soror quondam dicti richardi mater que dicte peronete et auia materna dicti stephani in sua vltima voluntate elegit sepulturam suam in cimicterio ecclesie monasterii predicti filliaci cui quidem monasterio et religiosis ipsius monasterii dedit et legauit viginti quinque solidos gebennenses censuales qui redimi possint per heredes dicte alixie pro viginti libbris gebennensibus reponendis in consimili acquirimento viginti quinque solidorum gebennensium pro anniuersario dicte alixie ut in quadam clausula testamenti ipsius alixie confecti per manum johannis guichardi de thonuns notarii continetur. qui vero richardus et peroneta vnanimes et concordes scientes et spontanei non vi non dolo non metu ad hoc inducti nec in aliquo ut asserunt circumuenti volentes ut dicunt in hac parte adimplere ordinationem dicte alixie dictus richardus nomine dicti stephani pupilli et dicta peroneta nomine suo assignant et assetant dictus richardus pro dicto stephano et eius heredibus et dicta peroneta pro se et suis heredibus dictos viginti quinque solidos gebennenses censuales prefato domino abbati stipulanti sollempniter et recipienti nomine suo et conuentus et monasterii sui et successorum suorum habendos percipiendos recuperandos et leuandos per religiosos dicti monasterii qui nunc sunt et pro tempore fuerint uel eorum nuncios ex nunc imperpetuum annuatim termino nundinarum thononis super molendinis baptitorio et folla predictorum sitis apud dragliens in arueo et aquagio de rizons seu aque de rizons. que vero molendina baptitorium et follam dictus richardus nomine quo supra pro dicto stephano et suis quibus supra et dicta peroneta pro se et suis prenominatis specialiter et expresse obligant et ypothecant prefato domino abbati stipulanti et recipienti ut supra videlicet dicta molendina baptitorium et follam cum fondis et exeitibus

eorumdem pro dictis viginti quinque solidis gebennensibus redditus religiosis predictis et eorum successoribus annuatim perpetue persoluendis termino supradicto mandantes et precipientes dicti richardus et peroneta tenore presentis instrumenti mugneriis et aliis personis qui pro temporibus futuris tenuerint dicta molendina baptitorium et follam quatenus super exitibus eorumdem molendinorum baptitorii et folle soluant etc... promictentes prenominati richardus no mine quo supra et dicta peroneta pro se et suis quibus supra prefato domino abbati etc... omnia predicta et singula attendere etc... hoc tamen retento quod redimi possint a dictis religiosis etc... Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis videlicet peronodo marclondat stephano dou palin de alingio perissodo de perrosa de dragliens meque johanne siluestri de marrignyens etc... in formam publicam redegi fideliter et signaui.

(Document de M. F. Rabut).

N° 39.

(INÉDIT).

1352. 28 février. Sentence arbitrale entre Rd Nicolas abbé de Filly, son monastère, et N^e Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée, touchant les mère mixte empire et juridiction omnimode.

In nomine domini amen, anno ejusdem millesimo CCC° quinquagesimo secundo indicione quinta sumpta cum anno die ultima mensis februarii apud Thonons in ala dicti loci in loco ubi vir venerabilis et discretus dominus Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Chablaisio et Gebenn. pro illustri principe domino Amedeo comite Sabaudie tenere consuevit assisias dicti loci coram me notario

publico et testibus infrascriptis, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod idem dominus Benedictus pronunciacionem et declarationem infracriptam fecit, cujus tenor sequitur et est talis : Nos Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Chablaisio et Gebenn. pro illustri principe domino Amedeo Comite Sabaudie notum facimus omnibus presentes litteras inspec turis quod cum questio verteretur inter reverendum patrem Nicolaum Dei gratia abbatem Filliaci nomine suo et conventus sui ex una parte, et virum nobilem Henricum de Alingio dominum de Coudrea ex altera super eo videlicet quod idem dominus abbas dicebat se et dictam suam abba ciam habere merum et mixtum imperium et juridictionem omnimodam a quadam via que incipit in strata magna (1) qua itur de Gebennis versus Thonons et que via tendit versus lacum de Gebennis directe que sita est inter grangiam dictam dou Sablon ex una parte, ipsa grangia remanente a parte abbacie et villam Filliaci ex altera, ab ipsa via inferius versus dictam abbaciam et infra clausuras ipsius abbacie in quascunque personas infra dictos confines deliquentes tum ex antiqua et longissima possessione quam virtute quarumdam composicionum et transactionum olim factarum inter reverendum patrem dominum Amedeum quondam abbatem Filliaci ex una parte et Reymondum de Alingio condominum de Coudrea ex altera quondam con firmatas que per dictum Henricum periter et juratas ; et nuper a quinque annis circa, Girardus Michi de Fillie insultavit infra dictos confines et limites cum jactu lapidum et etiam percussit de cutello Johannem Tondu de Fillie, dictusque Henricus dictum Girardum ceperit et in carcerem posuerit in prejudicium gravamen diminucionem et enervationem juridictionis dicti domini abbatis et ejus monas-

(1) Grande route de Genève à Thonon. (Voir à ce sujet : *Hist. de Thonon*, I, p. 25).

terii; Unde petebat dictum Girardum sibi remitti ut de ipso posset facere fieri justicie complementum, et eapropter dictum Henricum in causam coram curia domini nostri predicti traxisset et inquisitionem fieri fecisset super predictis contra ipsum. Dictus vero Henricus tam contra dictum dominum abbatem quam contra dictam inquisitionem plures exceptiones posuisset, primo videlicet quod idem Girardus erat homo ejus ligius et in eum habebat juridictionem omnimodam, idem quod clama fuerat facta coram ipso super dicto insultu et verberatione per dictum Johannem Tondu et certos canonicos dicte abbacie ad quorum denunciacionem et clamam idem Henricus capi fecit dictum Girardum et inquisitionem fieri fecit contra ipsum et sic prevenit dictum dominum abbatem in justicia facienda. Ex quibus causis et aliis plurimis dicebat ad dictam remissionem faciendam dicto domino abbati minime se teneri. Tandem ipse partes volentes periculum litis dubii evittare (sic) in nos tanquam medium et Johannem Balli juris peritum electum per dictum dominum abbatem et Thomassetum Albi de Aquiano notarium electum per dictum Henricum se compromiserunt tanquam in arbitratores et amicabiles compositores super predictis omnibus dependentibus et emergentibus ex eisdem. Nos igitur viso inquisitionis predicte processu et diligenter examinato ac deffensionibus et exceptionibus dicti Henrici et probationibus factis super ipsis per ea que vidimus, declaramus componimus arbitramur et pronunciamus de consensu dictorum amicorum quod dicte compositiones in sui roboris permaneant firmitate, pronunciamus etiam arbitramur et declaramus dictum Girardum delinquisse infra dictos limites et infra juridictionem dicti domini abbatis et punimentum ipsius Girardi quoad percussionem dicti cutelli ad dictum dominum abbatem seu ejus judicem pertinere; verum quia nobis constat per acta dicte inquisitionis et deffensionis dictum Girardum in eodem instanti et sine

longo intervallo in dictum Johannem Tondu delinquisse et ipsum pluribus lapidibus percuxisse extra dictos confines et infra juridictionem ipsius Henrici pronunciamus declaramus et arbitramur ratione clame facte coram ipso Henrico et preventionis dictum Henricum non teneri ad remissionem personalem dicti Girardi dicto domino abbati faciendam pro ista vice duntaxat, dicimus tamen et pronunciamus et arbitramur quod idem Henricus compellat et compellere teneatur efficaciter dictum Girardum ad solvendum dicto domino abbati vel ejus mandato sexaginta solidos gebennenses ad misericordiam ipsius domini abbatis, vel de suo proprio solvere infra mensem, et quod in posterum dicto domino abbati vel ejus successoribus per pronunciacionem nostram nullum prejudicium generetur; pronunciamus eciam et declaramus dictum Henricum non incidisse in penas contentas in inquisitione predicta, ipsum ab ipsis penis in hiis scriptis similiter absolventes; pronunciamus eciam et declaramus in hiis scriptis quod expense hinc inde etiam sint remisse ; Teneatur (sic) eciam idem Henricus dicto Johanni Tondu de injuriis sibi illatis emendam faci vel fieri facere efficacem ad nostri taxacionem. quamquidem transactionem compositionem et declarationem precipimus per ipsas partes hinc inde efficaciter observari, et hoc sub pena viginti quinque librarum bonarum gebennensium comittenda per partem contravenientem cujus medietas domino nostro comiti applicetur, alia vero parti obtemperanti et dictam compositionem servanti. Que pena totiens comittatur quociens contra dictam compositionem vel aliquid de contentis in ipsa factum fuerit vel presumptum, et nichilominus ipsa compositio et declaratio in sui roboris permaneat firmitate; Pronunciamus etiam quod quelibet partium teneatur et sic efficaciter obligata stare nobis et solvere decem florenos boni auri et legitimi ponderis pro labore nostro et druliis (sic) dividendos tamen, ut duximus ordi-

nandum inter nos et dictos amicos; item dicimus pronunciamus et declaramus quod idem dominus abbas teneatur procurare cum effectu quod ejus conventus infra decem dies post requisitionem dicti Henrici presentem compositionem et declarationem ratificabit ommologabit et pariter approbabit; quamquidem compositionem pronunciacionem et declarationem et omnia et singula in eadem contenta incontinenti dicte partes approbaverunt ratificaverunt et ommologaverunt et promiserunt una pars altere vicissim solempniter stipulanti per juramenta sua tactis evangeliis sacrosanctis et sub bonorum suorum omnium ypotheca et nobis etiam stipulantibus vice nomine et ad opus omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum et sub pena predicta universa et singula suprascripta attendere et efficaciter observare et nunquam per se vel per alium facto verbo opere consensu vel alio quovis modo contra predicta vel aliquid de predictis facere vel venire nec contravenire volenti aliquatenus assentire, sed totis viribus obviare, de quibus omnibus suprascriptis tam prefatus dominus judex quam dicte partes preceperunt michi notario infrascripto fieri duo vel plura tenoris unius instrumenta publica que dictari possent et emendari et declarari ad dictamen dicti domini judicis vel alterius sapientis. Ad quamquidem pronunciacionem et declarationem fuerunt vocati et rogati Vidfrichus de compesio domicellus stephanus de vendovres jurisperitus Jacquetus de Chastaniery de Thonons guerry et franciscus ejus fili Raymondus Barderii de Thonons et Franciscus Richardi filius Amoudrici Richardi.

Et ego Johannes Benedicti de domena Gratianopolis diocesis clericus auctoritate imperiali notarius publicus hiis premissis omnibus una cum dictis testibus interfui, presens que publicum instrumentum rogatus manu mea propria scripsi et signo meo consueto signavi in testimonium veritatis.

Nos vero dictus Judex ad majorem roboris firmitatem omnium premissorum sigillum curie prefati domini comitis duximus presentibus hiis apponendum, datum ut supra.

(Archives Piccard).

N° 40.

(INÉDIT).

1359. 22 mars. Extraict vidimé par le juge de Chablaix d'une supplique présentée au prince par l'abbaye de Filly au sujet de la jurisdiction qu'elle a sur 12 feux rière Excenevey et Excherisie, avec ordre du prince Amédée comte de Savoye du 4 février 1359 au chatellain d'Yvoire de ne pas molester les religieux. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 2).*

Nos Benedictus Bartholomej. licenciatus in legibus. pro jllustri principe domino Amedeo comite Sabaudie Judex in gebennesio et chablasio. Notum facimus vniuersis pariter presentibus et futuris presentes licteras jnspecturis. Quod Nos vna cum notariis infrascriptis. vidimus et diligenter jnspeximus. quasdam apapiri licteras. quarum quidem licterarum vna est Sigillo Excellentissimi principis Domini nostri Sabaudie. . Comitis in medio Sigillata. que quidem lictere jnsimul suntannexe. Sanas et jntegras omnique sus picione carentes. Cuius quidem prime lictere tenor sequitur in hec verba.', Excellenti dominationi vestre. Significant et exponunt oratores vestri Religiosi... abbas et conuentus abbatie vestre filliaci. Quod cum jpsi habeant et possideant certos homines apud Esseneuey et apud escherisye numero xij focorum vel circa jn quibus predicti Religiosi habent et semper habuerunt omnimodam jurisdictionem merum et mistum Imperium. Excepta duntaxat sola executione vltimi supplicij. solita semper fieri per... castellanos vestros thononij. quando casus eueniit. qui semper sunt et fuerunt

dicti homines et corum predecessores de puro Ressorto vestre castellanie supradicte. Quod nuper..... castellanus vester aquarie nititur habere Ressortum in hominibus supradictis. Vnde cum graue et absurdum esset quod dicti homines essent de Ressorto duarum castellaniarum... vobis supplicant predicti Religiosi vestri. quathenus vobis placeat mandare. dicto castellano vestro acarie vt predictos homines non compellat nec molestet Ratione Ressorti supradicti. cum dicti homines semper Remaneant in Ressorto vestre castellanie thononij memorate. Tenor vero alterius lictere de verbo ad verbum sequitur et est talis. Amedeus comes Sabaudie dilecto castellano nostro thononij salutem. Viso tenore supplicationis hic annexe volumus et ordinamus. per presentes quod tu et tui in dicto officio successores. Ressorto et jurisdicione in hominibus in supplicatione contentis vtaris quatenus ad te pertinebit. Si tamen solitus ipsis sis vti. ut in supplicatione proponitur. Nec castellanum acarie uel alium neminem officiarium dictis Ressorto et jurisdictione in ipsis hominibus vti volumus quoquomodo. nisi quatenus est vti consuetum.

Per dominum Relatione domini Cancellarij

Boni.

Ego vero guillermus de maliono de vercellis publicus jmperiali auctoritate notarius. curieque dominj episcopi gebennensis juratus premissis visioni jnspectionj et collationi. decreti et auctoritatis jnterpositionj vt premictitur factis. presens fui. vna cum prefacto domino judice et Girodo de nycoude notario burgense aquianj. et hoc presens transcriptum. manu mea propria scripsi et in hanc formam publicam Reddegi fideliter et signani.

Et ego Girodus de Nar (1) gebennensis dyocesis predictam

(1) Narniaci ou Narnieri??

licteram originalem vidi et legi prout de ipsa superius est notatum et in testimonium huius visionis signo mee notarie solito presens scripsi tradidi consignaui tanquam notarius publicus in testimonium veritatis. datum ut supra.

In cuius visionis testimonium. Nos Benedictus bartholomej judex pretaussus. facta prius diligenti collatione de licteris originalibus predictis ad hoc presens transcriptum ab et de ipsius veracitate sumptum, quia sic jnuenimus concordatum, volumus quod tanta fides adhibeatur eidem Sicut licteris originalibus antedictis, et vt eandem vim obtineat atque Robur vt lictere originales pretausse. nostram auctoritatem ordinariam pariter jnterponimus. et decretum. et nostre judicature sigillo duximus Roborari. dat. xxij[a] mensis marcij. anno domini mill[o]. ccclix[o].

(Ce document et les deux suivants m'ont été communiqués par M. le professeur F. Rabut).

N° 41.

(INÉDIT)

1359. 24 8 bris. Johannes de compesio domicellus vendit domino Nycolao abbati filliaci hominem suum ligium petrum trons. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 56).*

In nomine domini amen. anno a natiuitate eiusdem domini mill[o]. ccc[o]. lix[o] jndicione xij[a] cum eodem anno sumpta die xxiij[a] mensis octobris coram me dogno rodulpho de prales jurato curie domini officialis gebennensis ac etiam notario publico et coram testibus jnfra scriptis constitutus personaliter propter jnfra scripta johannes de compesio domicellus ex vna parte. et venerabilis pater dominus nycollaus abbas filiaci ex altera. predictus johannes sciens et

spontaneus non vi nec dolo jnductus pro se et suis heredibus jnfuturum vendidit dat pure libere et perfecte simplicis et jn reuocabilis venditionis tradidit et concessit predicto domino nycollao habbati ementi et recipienti nomine suo et conuentus sui habacie filiaci. hominem suum ligium petrum trons de chengier. vna cum omni tinimento suo et posteritate sua presenti et futura et cum omni jure et juridicione et dominio proprietate ratione et actione vsagio et segnoria sibj competentibus et competituris jn ipso petro et eius heredibus seu posteritate et tinimento presenti et futuro vna cum aliis continenciis et hoc pro precio et nomine precii quatraginta et quinque florenorum boni auri et boni ponderis quod quidem precium idem johannes confitetur se habuisse et recepisse realiter et jntegraliter et perfecte a dicto emptore nomine suo et quo supra jn bonis florenis auri et ponderis tilulo et ex causa venditionis supradicte et si quid plus valent vel valiture sunt predicte res vendite illud plus donat dictus venditor dicto emptori donatione pura jnter viuos. deuestiens se dictus venditor de dictis rebus venditis et dictum emptorem nomine suo et quo supra de eisdem jnvestit et mictit jn possessionem corporalem vel quasi per traditionem vnius baculi et per traditionem seu concessio nem presentis jnstrumenti nichil juris actionis rationis possessionis et proprietatis dominii vel seynorie jn eodem petro trons vel posteritate sua retinendo sed totum jus actionem rationem et dominium quod et quam in ipso petro trons et eius posteritate habet vel habere potest jn predictis rebus venditis et earum pertinentiis jn ipsum emptorem nomine suo et quo supra transfert et transtulit. constituens se predicta vendita vna cum pertinentiis precario nomine possidere quousque ipse emptor per se vel per alium corporalem possessionem adprehenderit. de qua adprehendenda et penes se retinenda dat eidem emptori nomine quo supra auctoritatem et speciale mandatum nullo alio superioris

mandato super hoc expectato. promictens per juramentum suum super sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione etc... remittens eciam idem venditor predicto emptori omnem necessitatem denunciandj. mandans jnsuper idem johannes venditor ac etiam precipiens per presentes dicto petro trons ut jpse predicto domino habbati et conuentui qui nunc est vel pro tempore fuerit obbediat et homagium faciat et recognoscat ab eodem omnia et singula que ab eodem johanne venditore tenebat et omnia alia seruitia censas et vsagia soluat predicto domino habbati et conuentui qui nunc est et pro tempore fuerit que soluere consueuit dicto johanni quondam domino suo. Renuncians autem jn hoc facto predictus venditor pro se et suis et per juramentum suum ut supra exceptioni non numerate pecunie non habite non recepte spei future numerationis etc... actum jn habacia filliaci coram me predicto notario publico jurato testibus ad hoc vocatis et rogatis johanne de visenciaco domicello peronetto clerico de talluer peronetto botollier clerico de gebennis et ansermeto de cresto et me predicto rodulpho qui rogatus hunc presens jnstrumentum feci scripsi fideliter signoque meo consueto signatum reddidj.

N° 42.

(INÉDIT).

1360. 4 janvier. Vente faite à l'abbaye de Filly par Peronet Botollier. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 60).*

Anno domini mill°. ccc^mo. sexagesimo jndicione tresdecima die quarta mensis januarij apud fillies abbatiam in aula juxta coquinam per hoc presens publicum jnstrumentum cuntis appareat euidenter quod coram johanne siluestri

de marrignyens notario publico quondam viam vniuerse carnis jngresso et coram testibus infrascriptis, constitutus peronetus botellerij clericus, idem peronetus sciens et spontaneus pro se et suis heredibus dat cedit et concedit titulo pure et perpetue venditionis Reuerendo patri in crispo domino nycodo abbati monasterii filiaci et domino petro de balleisonis canonico filliaci recipienti nomine dicti monasterij scilicet abbatis et conuentus et successorum suorum pretio centum solidorum gebennensium habitorum et receptorum per dictum peronetum venditorem a dicto domino petro in bona pecunia numerata vt confitetur venditor antedictus, videlicet septem solidos gebennenses censuales eidem peroneto debitos vt asserit per roletum michillyac de syer hominem suum pro albergamento ipsius roleti de quibus se et suos devestit dictus venditor, et dictos dominum abbatem et dominum petrum recipientem vt supra per concessionem et traditionem presentis jnstrumenti jnuestit mandantes et precipientes tenore presentis jnstrumenti dicto roleto quod respondeat super dicto albergamento suo et ipsius obligatione et bonorum suorum omnium de dictis septem solidis gebennensibus census venditis, et ipsos confitetur se debere et soluere teneri monasterio predicto et religiosis eiusdem super albergamento suo predicto et soluere promictit. Qui peronetus venditor promictit per juramentum suum ad sancta dei euuangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque, et etiam manutenere et deffendere promictit religiosis predictis et eorum successoribus dictam venditionem contra omnes in judicio et extra. suis propriis sumptibus et expensis in se periculum enictionis recipere et soluere pro se et suis dictos septem solidos si deficeret in solutione dictus roletus vel sui Renuncians in hoc facto idem peronetus venditor sub vi juramenti sui omni actioni exceptioni actioni jnfactum etc.. testibus presentibus domino francisco cuo deculliet. guiller-

meto de jutigniaco domicello humberto falquete de fillie clerico et ego johannes berby de ruppe clericus auctoritate jmperiali notarius publicus hoc presens publicum jnstrumentum de protocollis dicti johannis notarij quondam auctoritate michi commissa per discretum virum dominum anthonium cognacij judicem in comitatu gebennensi leuaui et jn formam publicam redegi signo meo signaui tradidique fideliter.

N° 43.

(INÉDIT).

1378. 13 janvier. Guigone de St Jeoire, veuve d'Henri d'Allinges, tutrice de ses enfants Pierre et Henri d'Allinges, se plaint de ce que les chanoines de l'abbaye de Filly ont fait enlever de la maison de Georges de la Combe, des mesures de blé et de vin mis sous sequestre.... sentence arbitrale.

Nos consilium illustris principis domini nostri Sabaudie comitis cum illustri domina nostra Sabaudie comitissa residens, notum facimus universis quod cum questio et controversia verterentur inter reverendum in Christo patrem dominum Jacobum abbatem monasterii Filliaci dominum que Jacobum de Balma canonicum et procuratorem conventus dicti monasterii ut asserebat ex una parte et dominam Guigonam de sancto Jorio relictam domini Henrici de Alingio domini de Coudrea quondam tutricem et tutorio nomine petri et Henrici liberorum suorum a dicto domino Henrico susceptorum ex parte altera, super et de eo videlicet quod dicta domina Guigona nomine jam dicto conquerendo dicebat et proponebat quod gentes et familiares dictorum dominorum abbatis et conventus nuper venerunt apud sier ad domum heredum Georgii de Comba quondam hominis ligii dictorum liberorum et in dicta domo ceperunt quasdam mensuras bladi et vini sigillo dictorum liberorum domino-

rum de Coudrea sigillatas et secum deportaverunt citra voluntatem dictorum domine de Coudrea et liberorum in prejudicium que eorumdem et sue juridictionis licet dicti domini de Coudrea et sui predecessores essent in possessione tempore quo dicte mensure fuerunt ut supra in dicta domo capte et diu ante tenendi et habendi mensuras bladi et vini in domo Georgii de comba supradicta eorum sigillo sigillatas, petens ipsa domina de Coudrea dictas mensuras restitui ad domum ante dictam cum in ea domini de Coudrea habuerunt et habeant jus et usum exercendi juridictionem omnimodam; Item dicebat et proponebat dicta domina de Coudrea nomine supradicto quod dicti abbas et procurator fatigabant et molestabant quosdam homines dictorum dominorum de Coudrea in curia officiali Geben. de et super quadam pecia terre sita in Massilingio continente circa tres posas sita juxta terram heredum Jacquemeti Belbla ab una parte et terram ipsorum dominorum abbatis et conventus ab alia, de qua terra dicti domina de Coudrea et sui liberi dicebant se esse et fuisse ante litem motam contra dictos homines in possessione vel quasi, Item proponebat et dicebat dicta domina de Coudrea nomine predicto quod Stephanus Lombardi de Filliaco familiaris et nuncius dictorum dominorum abbatis et conventus cepit indebite et injuste anno nuper lapso quinque gerbas panicii in quodam campo Girardi Michy de filliaco hominis taillabilis dictorum domine de Coudrea et suorum liberorum immerito et contradicente dicto Girardo et secum deportavit violenter assosciatus pluribus hominibus dictorum religiosorum, quas quinque gerbas predicta domina sibi vel dicto Girardo restitui postulabat, eo non obstante quod sit consuetudo in parochia de Sier et in aliis parochiis circumvicinis (1) reci-

(1) Il s'agissait donc ici de la perception des dimes du panis et millet Le grand millet noir ou millet d'Afrique etait très cultive eu Chablais au moyen-âge.

pere decimam panicii et millii aliorumque munitorum bladorum in domibus agricolarum cum flagellata sunt dicta blada et non in campis et ista consuetudo fuerit observata ab antiquo tempore inter dictos dominos abbatem et conventum et agricolas habentes terras infra decimanas religiosorum eorumdem, contra que proposita et dicta per dictam dominam de Coudrea dicti dominus abbas et procurator conventus replicabant et dicebant quod ipsi juste et debite capi fecerunt mensuras supradictas cum dicant se habere juridictionem in dicta domo heredum georgii de comba usumque et consuetudinem ibidem juridictionem exercendi, dicebant etiam quod terra superius confinata eis pertinet et habent directum dominium et juridictionem in eadem licet dicta domina de Coudrea et sui dictiliberi dicant sibi deberi pro ea certum annuales census; Preterea dicebant quod juste capi fecerant quinque gerbas panicii supradictas, videlicet pro decima sibi debita per dictum Girardum Michy, quam decimam levare debent et consueverunt in campis et non in domibus. Ex adverso auditis suprascriptis per Guillelmum de Maillo procuratore dicti domini nostri, idem procurator dixit et proponit quod jus mensuras capiendi in dicta domo heredum Georgii de comba et aliam juridictionem ibidem exercendi pertinet ad dictum dominum nostrum comitem et non ad alium quemcumque. Quibus altercationibus sic propositis et narratis dicte partes videlicet prefati dominus abbas et procurator conventus dictaque domina de Coudrea nomine quo supra desiderantes, ut dicebant pacem et concordiam inter se super hiis perhabere, nobis dicto consilio dederunt et concesserunt omnimodam potestatem ordinandi declarandi et pronunciandi quidquid vellemus et nobis videretur secundum jus et bonam equitatem pronunciandum et ordinandum de et super questionibus auditis. Nos igitur dictum consilium vigore potestatis nobis sicut superius per partes attribute, visis qualibus instantiis et

informacionibus dictarum partium pronunciamus decernimus et declaramus de et super dictis questionibus controversiis et debatis in quantum videlicet concernunt dictos dominos abbatem procuratoremque conventus et dominam de Coudrea suosque liberos per modos qui sequuntur : In primis videlicet quod mensure vini et bladi suprascripte restituantur et reportentur indelate ad domum liberorum Georgii de comba a qua fuerunt abbate et ibidem maneant, et eisdem mensurando utatur sicut hactenus extitit consuetudo donec videlicet cognitio facta sit per nos vel alium judicem seu commissarium dicti domini nostri cui jus signandi dictas mensuras mensurandique ad ipsas et eas capiendi cum opus esset pertineat et pertinere debeat an videlicet dicto domino nostro comiti vel alteri pertineant predictorum. Item quod dictus dominus abbas et conventus habeant teneant et tradere possint cui vel quibus voluerint abinde tres posas terre superius confinatas et eis pertineat directum dominium in ipsis, ita tamen quod ille seu illi qui dictam terram tenebunt solvant et solvere debeant singulis annis super ipsa terra dictis domine et liberis de Coudrea et eorum successoribus de censu per annum duas cupas frumenti, nisi dictus dominus abbas et procurator conventus ostenderent quictationem fuisse factam de duabus cupis frumenti anteadictis ; Item quod dicte partes probent et probare debeant coram commissario super hoc deputando usum et consuetudinem capiendi et levandi decimam panicii in campis Girardi Michy et aliorum ubi habent decimas, vel in domibus eorum, quibus probationibus factis et tractis et eis visis partiumque informationibus, super hoc nos pronunciare debeamus et possimus super dictis quinque gerbis panicii et usu et consuetudine decimam amodo panicii per dictos (sic) dominum abbatem capiendi et levandi prout nobis videbitur faciendum ; quibus pronunciacione et declaratione auditis per dictas partes, partes ipse nominibus jam

dictis supradicta omnia et singula ratificaverunt approbaverunt et emollogaverunt et confirmaverunt. juraverunt que et promiserunt ipse dominus abbas videlicet sub voto sue religionis ponendo manum ad pectus et dicti dominus Jacobus et domina de Coudrea tactis evangeliis sacrosanctis bona sua et dicti monasterii propter hoc obligando ipsa omnia attendere complere et observare et non contrafacere vel venire, de quibus dicte partes nostras litteras testimoniales requisierunt sibi dari, quas nos eisdem et ipsarum utrique duximus concedendas. Datum Rippaille die xiii[a] januarii anno Domini M°. CCClxxviii° sub signeto domini nostri predicti in testimonium premissorum

Priore Burgeti
Per Consilium presentibus dominis Jo(hanne) de Blonay
baillivo Chablaisii
et Jo. de Orliaco.

N° 44.

(INÉDIT).

Chatelains d'Yvoire, de la Ravorée et de Nernier qui eurent des rapports avec Filly. Leurs comptes existent à Turin aux archives de la Chambre des Comptes.

I° CHATELAINS D'YVOIRE ET LA RAVORÉE

1305, 10 août, Antoine Girod, receveur des revenus d'Yvoire.
1311, 25 mars — 1312, I mai, Martin du Pont.
1311, 25 mars — 1313, 20 janvier, Idem
1315, 21 juin — 1320, 13 mai, Guichard de Ponzard, Humbert de Montmayeur et Peronet de Chatillon.
1320, 13 mai — 1328, 11 mars, Martin du Pont, Peronet de Chatillon, Perrod de Villars et Mermet de Cervens.
1322, 4 mars — 1324, 26 juin, Martin du Pont.
1333, 24 mars — 1341..... Richard de Compois, chatellain d'Yvoire et Ravorée.

1341, 15 juillet — 1344,8 mars, Etienne de Chatillon, chatelain.....
1344, 8 mars — 1347, 4 décemb. Mermet de Ravorée id
1347, 4 déc. — 1349 2 juin, Berthet Tavelli.
— — — — — 1354, 4 dec. Idem.
1356, 22 janvier — 1357, 23 juin, Guillaume de Ravorée chatelain d'Yvoire et Ravorée.
1357, 23 juin — 1358, 7 novemb. Berlion de Foras. id
1358, 13 novemb — 1359, 27 avril, Perret Martini de Fessier id.
1359, 31 mai — 1360, 19 mai, Fçois de Medicis id.
Du 19 mai (1360), au 31 decembre, George fils de feu Fçois de Medicis id.
1364, 21 janvier..... Id.

2° Receveurs des revenus et Chatelains de Nernier

1451, 21 juillet — 1452, 21 juillet, Nº Clauda de Verdun, veuve de Nº Humbert de Ravorée (compte rendu par Nº Jean du Vernay, lieutenant et procureur — Nernier accorda un subside à cette date).
1486, 6 avril — 1503, 1 mars, Nes Mermet Cornu et Gabriel Burges.
1496, 24 octobre — 1497, 1 mars, Gabriel Burges.
1516, 20 mars — 1517, 20 mars, Fçois Vulliet et Guillaume Nicod.
3° *Evian-Thonon* : Du 8 octobre 1293 à 1301, Guillaume Ducret chatelain est au péage d'Evian-Thonon.
4° Voici les receveurs de subsides et chatelains d'*Evian-Féternes*.
1271, juillet 1279, Antelme Portier.
1284 — 1289, 24 juin, Pierre de Bacio, Aymon de Settenay, Antelme de Tournon, Jacques de Larringes.
1287. 31 déc. — 1290, 6 déc. Aimon de Settenay.
1291, 6 déc. — 1292, 6 déc. Rodolphe de Billens ou Villens.
1292, 6 déc. — 1295, 10 avril, Idem
1298, 4 avril — 1301,..... Humbert de Bacin (sic).
1301, avril — 1302, 3 avril, Amé de Chatillon.
1302, 3 avril — 1304, 13 mars, Idem.
1304, 5 avril — 1305, 15 mai, Rodolphe de Montmayeur.
1308, mars — 1313, 12 janvier, Guillaume Ducrest.
1309, 28 déc. — 1312, 28 juillet, Rodolphe de Montmayeur (sic).

1313, 11 janvier — 1315, 8 juin, Guillaume, conseigneur de Chatillon.
1317, 3 mai — 1318, 1 sept. Humbert de Chignin.
1318, 1 sept. — 1320, 6 juin... Villette seigneur de Chevron.
1320, 15 déc. — 1321, 31 déc. Etienne dit Galley Boilly.
1320 (?) 14 août — 1324, 1 nov. Guillaume de Chatillon.
1322, 31 dec. — 1324, 1 févr. Galois de la Balme.
1339, 1 août — 1340, 7 sept. Pierre Berlion.....
1340 — 1341 — 1342 Humbert de Villette.
1343, 1 déc. — 1344, 28 août, Amé de Virieux.
1344, 28 août — 1347, 15 sept. Aymon de Seyssel.
1347, 5 nov. — 1348, 14 mars — 1349, 13 avril, Pierre conseigneur de Duin.
1349, 13 avril — 1350, 13 avril, Guillaume de Ravorée.
1350 — 1351, 23 mars, Pierre de Chatillon.
1351, 13 avril — 1355, Guillaume de Ravorée.
1355, 30 janv. — 1356, 29 mars, Guillaume de Chatillon.
I356, 2 déc. — 1357, 1 juillet Jacques de Mouxy.
1356..... Humbert de Villette.
1357 — 1358 Jacquemet de Mouxy.
1359 . . . . Guillaume de Ravorée.
1368 — 1372 Henri de Montfalcon.
1373 — 1378 Jean Polmery.
1379 — 1380 Louis, Amé, J. fils de Jean Palmery (Mermet du Flon lieutenant).
1384 — 1385 P. de Montald de Gonj.
1387 — 1388 Guillaume de Ravorée.
1399 — 1422 Pierre de Blonay.
1425 Guillaume Doni.
1427 — 1433 Guillaume de la Forêt.
1435 — 1439 François Ravais.
1441 — 1443 Perrin d'Antioche.
1444 — 1459 Jean de Compois.
1461 François de Langin.
1465 Jean de Compois.
1469 — 1479 Philibert de Compois.
1483 — 1488 Claude de Seyssel.
1490 — 1491 Aymon de Chatillon.
1492 — 1500 Pierre de Compois.
1502 Louis de Compois.
1503 — 1504 Anselme de la Thuille.

N° 45.

(INÉDIT)

1378, 24 mars. Ordonnance rendue par le Conseil résidant auprès de la Comtesse de Savoie dans le différend pendant entre Rd Jacques abbé de Filly et Guigone de St-Jeoire, dame de Coudrée.

Nos consilium principis illustris domini nostri Sabaudie comitis cum illustri domina nostra comitissa residens, notum facimus universis quod hodie comparentibus et se presentantibus coram nobis, reverendo in Christo patre domino Jacobo dei gratia abbate monasterii Filliaci ex una parte, et domina Guigona de sancto Jorio domina de Coudrea nomine tutorio liberorum suorum ex parte altera, actione questione querelis et debatis vertentibus inter ipsas partes, super et de eo videlicet quod dictus dominus abbas et Johannes Vassalli habitator de Comba prope Sier dicebant et proponebant conquerendo quod dicta domina de Coudrea seu ejus gentes seu officiarii intraverunt nuper domum que fuit Georgii de Comba quondam... inheredibus dictus Johannes Vassalli homo dicti domini abbatis ut dicebat et Aymoneta ejus uxor filia dicti Georgii quondam ipsam domum ultra bona mobilia dictorum conjugum ceperunt barraverunt (sic) devastaverunt, dictamque domum clauserunt et sigillaverunt expulsis per dictos familiares ab ipsa domo liberis dictorum conjugum ; propter quas barram et clausum dictus Johannes Vassalli asserit se amisisse et destructam fuisse certam quantitatem coriorum (1) que erat in affectamento infra domum predictam licet non habeat dicta domina de Coudrea juridictionem in dicta domo

(1) Cuirs. Cette maison était, paraît-il, une corroirie de l'époque.

de Comba, petentes et requirentes propter hoc juri dominus abbas et Johannes Vassali sibi restitui predicta bona in dicta domo capta et ipsam domum cum bonis existentibus infra si que sint et quantitatem coriorum predictam debarrari et expediri et dampna sibi restituere sustenta per eosdem communes pro premissis, ipsos que facere et dimittere morari paciffice abinde in domo antedicta ; dicta domina de Coudrea ex adverso replicante dicente et proponente quod ipsa et liberi sui habent plenam juridictionem in parochia de Sier et in loco ubi est dicta domus de Comba. habere que et exercere consueverunt quoque, dicta Aymoneta tenetur ad homagium dicte domine de Coudrea ex eo quia dictus Georgius ejus pater erat homo domini de Coudrea, et quia dicta Aymoneta homagium predictum facere et reddere recusavit et recusat plures pene sibi fuerunt imposite tam ex dicta causa quam ex multis aliis per familiares dicte domine de Coudrea juridictionem ipsorum liberorum exercendo quas penas commisit dicta Aymoneta propter quod ipsa domina de Coudrea fieri fecit per gentes suas inventarium de bonis mobilibus ipsuis Aymonete ipsa absente a domo predicta, ut non perirent quin ipsa domina de Coudrea posset sibi et aliis solutionem et justitiam sicut deceret ministrare; negat insupper ipsa domina dictos liberos ut supra proponitur expelli fecisse, ymo spontanei recesserunt a domo antedicta, Preterea dixit et proposuit ipsa domina quod dictus Johannes Vassali sibi promisit et juravit quod procuraret sibi et liberis suis posse facere homagium erga Petrum de Boeges cujus erat homo dictus Johannes, quam promissionem ipse Johannes non tenuit, quamobrem dicit ipsa domina de Coudrea quod quidquid factum est per gentes suas in premissis, hoc fecerint exercendo juridictionem suam in dicto loco de comba sicut supra. Dicto domino abbate et Johanne Vassali predicto dicentibus et requirentibus replicando prout superius proposuerunt et dixerunt.

Tandem auditis per nos dictum consilium questionibus et querelis predictis nostro mediante tractatu, partes predicte de et super questionibus debatis querelis et dependentibus ex ipsis se compromiserunt et compromissum firmum et validum fecerunt inligerunt in amicos arbitratores et amicabiles compositores, videlicet utraque dictarum partium in unum jurisperitum et unum laycum nobis dicto consilio medio et per dictas partes cum dictis amicis communi electo dantes et concedentes ipse partes plenam et omnimodam potestatem amicis predictis, nobis medio dicendi ordinandi et declarandi quicquid dictis amicis et nobis concorditer videbitur rationabiliter seu secundum bonam equitatem et tranquilitatem inter ipsas partes faciendum dicendum et ordinandum de et super questionibus et querelis predictis et dependentibus ex eisdem. Promictentes partes ipse videlicet dictus dominus abbas sub voto sue religionis ponendo manum ad pectus sacris evangeliis positis coram eo, et dicta domina de Coudrea per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, bona sua utraque dictarum partium obligando, tenere attendere complere et rata habere dicenda pronuncianda et ordinenda super predictis per amicos et medio medio concorditer antedictos, et hec sub pena centum librarum gebennensium per partem non actendentem et non observantem predicta comittenda et dicto domino nostro applicanda. Quare esse et competere debent partes predicte cum amicis suis predictis in Rippalia coram nobis die decima octava mensis proximi maii, ad tractandum de concordia super questionibus antedictis; et interim partes ipse debent et tenentur tradere suas intentiones super dictis questionibus et aliis omnibus de quibus habent questionem et debatum quas probare voluerint per testes vel alios scilicet in manibus Vauteroni de poncia notarii aquiani, cui per presentes commitimus et mandamus quod super dictis intentionibus probationes et informationes per

testium testimonia vel aliter ut melius et melius poterit, accipiat et in scriptis redigat prout partes ipse eidem minis trabunt; et hoc sine prejudicio jurium partium predictarum in juridictione antedicta, quas informationes et alias quaslibet quas dicte partes habent et habebunt interim super predictis, ipse partes debeant coram nobis et dictis amicis dicto die exhibere. Acto etiam et convento inter partes easdem quod si ipse ad concordiam super et de predictis non revocarentur vigore presentis compromissi, quod ipse possint et eis liceat testes qui super dictis intentionibus forent examinati et alios quos voluerint super dictis questionibus et querelis alias et iterum facere examinari, si et quando sequerentur et acciperent viam juris super et de predictis prout juris ordo postularet queque partes ipse si vigore dicti compromissi non concordent sint et restituantur de bonis et questionibus predictis, lapsa dicta die decima octava in statu et possessione quibus hodie erant de eisdem. Item actum et arrestatum est inter dictas partes quod omnia bona capta et barrata per gentes dicte domine de Coudrea in domo predicta de comba debarrentur in manu nostri consilii ponantur et etiam juridictio ipsis partibus sicut asserunt, pertinens in domo predicta et in conjugibus antedictis et bonis eorumdem sine tamen prejudicio alicujus partium predictarum in possessione vel proprietate predictorum. Et nos predicta bona facto inventario de eis per castellanum et clericum curie Thonon. dictis Johanni et Aymonete debemus facere expediri et restitui, et ipsi debent cavere ydonee in manibus dicti castellani cui commitimus per presentes de restituendo dicta bona vel eorum extimationem ad nostrum mandatum, illi partium predictarum cui debebunt et declaratum erit per nos et dictos amicos eadem pertinere. Item conventum est inter partes easdem quod lis et questio que vertuntur inter ipsas coram officiali gebenn. supsedeant et teneantur in statu quo nunc sunt

usque dicta die decima octava, et dicta domina de Coudrea breviter tradi faciat in manibus nostris quamdam calderiam (1) de qua est questio antedicta, quam calderiam nos dictis conjugibus prefata cautione ut supra per ipsos comodare debeamus. Preterea Henricus de Rignens castellanus de Coudrea ad postulationem et requisitionem dicti Johannis Vassali dicentis se dubitare de eodem promisit per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum bona sua propter hoc obligando, dictum Johannem et ejus uxorem in personis vel bonis non offendere neque dampnum inferre sub pena viginti quinque librarum gebennensium per ipsum comittenda et dicto domino nostro applicanda si contrarium reperiretur fecisse vel attentasse ex predictis. Datum Rippaillie (sic) die vicesima quarta mensis martii, Anno domini M° CCC LXXVIII° sub signeto dicti domini nostri

Per consilium presente domino priore Burgeti

[Ils Bu.]

Gui.'.ge.

Redd. litter port.

Consilium principis illustris domini nostri Sabaudie Comitis cum illustri domina nostra Sabaudie comitissa residens dilecto nostro Stephano Eygron de Thonon. notario salus; quia Vouteronus de Poncia vocare solus recusat super contentis in litteris nostris presentibus annexis, de tui legalitate considentes te super eis adjunginus eidem per presentes ad requisitionem domine de Coudrea in eis nominate, dicto Vouterono (2) et tibi mandantes expressius quod circa commissionem hujus vacetis et faciatis sui moram juxta formam commissionis antedicte et in dictis nostris litteris

(1) Chaudière.
(2) Plus haut il est écrit Vauterouus, et ici Vouterorus.

contente, taliter quod partes causam justam non habeant conquerendi, nec vestro differitu jura earum dictarum causarum differantur. Datum Rippaillie die undecima mensis maii, Anno domini M°CCCLXXVIII sub signeto domini nostri predicti

Per consilium relatum Johannis de Orliaco

[Ills Bu.]

Redd. litter. port. .. Gui.˙. ge.

(Arch. Piccard).

N° 46.

(INÉDIT)

1383, 26 juillet. Rd Messire Jean de Espiniers (prébendaire de l'abbaye de Filly le 28 mars 1391) donne de gratia speciali *aux héritiers de Pierre d'Ecorens le droit de rachat d'une rente...*

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat manifestum quod anno ejusdem domini millesimo CCC octuagesimo tertio, indicione sexta die vicesima sexta mensis julii in mei notarii publici testium que presentia subscriptorum propter infrascripta, personaliter constitutus dognus Johannes de Espiniers de Boegio presbiter; cum ut asserit idem dognus Johannes, Petrus dictus de Escorent domicellus condam vendiderit perpetue dicto dogno Johanni decem cupas frumenti censuales ad mensuram Thonons de puro franco et mero allodio, in quibus eidem Petro tenebatur Johannes Mauricii de nemoribus Rovoree prout in quodam publico instrumento seu quadam littera recepto vel recepta per Aymonem Cochardi de Sier clericum notarium publicum et curie domini officialis Gebennensis juratum sub dato anno domini mil-

lesimo CCC sexagesimo octavo, die duodecima mensis maii asserit idem dominus Johannes latius continere pretio triginta novem florenorum auri boni et magni ponderis, Hinc est quod dictus dognus Johannes sciens et spontaneus non vi non dolo nec metu inductus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque et causam habituris ab eodem dat et concedit de gratia speciali heredibus dicti Petri de Escorent et successoribus ejusdem universis licet absentibus et michi subscripto notario more publice persone stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus dictorum heredum et successorum dicti Petri de Escorent quorumcumque, quod ipsi heredes et successores dicti Petri de Escorent possint et sibi liceat predictas decem cupas fru menti censuales redimere et rehabere quotiens (sic) et quandoque voluerint ab eodem domino Johanne et suis heredibus et successoribus et causam ab eodem habentibus hinc ad novem annos proximos a data presentium manudandorum videlicet pro triginta florenis auri boni et magni pon deris; et reliquos novem florenos de pretio dictarum decem cuparum frumenti censualium dictus dognus Johannes consideratis gratis et acceptabilibus serviciis et curialitatibus per dictum Petrum de Excorent quondam ipsi dogno Johanni factis et impensis dat et concedit atque remittit dictis heredibus et successoribus dicti Petri de Excorent, donatione pura et perpetua irrevocabili que et facta sollemniter inter vivos. Promictentes idem dominus Johannes pro se et suis prenominatis per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione bonorum suorum quorumcunque presentium et futurorum predicta omnia et singula rata grata et firma habere perpetue et tenere inviolabiliter observare attendere et complere et non contra facere vel venire neque contravenire volenti in aliquo consentire in posterum per se vel per alium, ymo contrariantibus totaliter obviare. Renuncians in hoc facto

idem dominus Johannes ex ejus certa scientia ét sub vi suorum prestitorum juramentorum omni exceptioni doli mali vis et metus et premissorum non ita factorum actorum et exceptioni in factum conditioni sine causa vel ex injusta causa, juri per quod decepto in suis contractibus subvenitur omni lesioni deceptioni..... juri dicenti donationem posse propter ingratitudinem donatorum revocari, juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi in quantum pre cesserit specialis, omnique alteri juri canonico et civili per quod posset contra premissa facere vel venire. Acta fuerunt hec publice apud Sier ante domum Petri Cochardi de Sier ubi ad hec testes vocati fuerunt et presentes videlicet Henricus de Rignens domicellus, Petrus Cochardi predictus et Henricus Trons de Livringio. Ego vero Huguonetus Cochardi de Sier gebennensis dyocesis clericus imperiali auctoritate notarius publicus, curieque principis illustris domini nostri Sabaudie comitis, et domini officialis gebennensis juratus premissis omnibus unacum dictis testibus presens fui et hoc instrumentum publicum rogatus recepi scripsi levavi in formam publicam redegi signoque meo michi solito signavi fideliter in testimonium veritatis Datum ut supra... *Idem hugonetus*.(*.).

(Arch de Thuyset du Cte A. de Foras)

N° 47.

(INÉDIT).

1384, 3 juin. Transaction ménagée par R.R. M^res Jean abbé d'Abondance et Robert Camerier chanoine de Genève, Jean de Conflens, Jean de Ravais, en vertu de laquelle l'abbé de Filly cède à N^e Guigonne de St Jeoire veuve d'H. d'Allinges, tous les droits de son abbaye sur la maison de Jean Vassand... et de Peronete Piconet de la Combe... suivent l'acte établissant tutrice dame Guigone (5 août 1373) et l'acte de procuration du couvent de Filly (penultièmi de janvier 1378).

In nomine domini amen, anno a nativitate ejusdem millesimo ccc^mo octuagesimo quarto indicione septima die tercia mensis junii in loco de Syer et platea que vocatur platea arborum subtus Syer inter itinera tendentia de Thonon et de Syer versus Fillie per presens publicum et autenticum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum questiones et controversie multiplices verterentur et essent et majores verti et suboriri sperarentur inter reverendum in Christo patrem dominum Jacobum de Villier abbatem monasterii Filliaci suo et dicti sui monasterii et conventus nomine ex una parte et nobiles dominam Guigonam de Sancto Jorio relictam viri egregii domini Henrici de Alingio militis domini Coudree quondam tutricem petri de Alingio dictorum conjugum filii, fidem facientem de tutela per autenticas litteras quarum tenor inferius est insertus, et ipsum petrum de Alingio dictorum conjugum filium ex altera, super eo videlicet quod dicti domina Guigona et petrus quibus supra nominibus dicebant proponebant et asserebant plures et diversas possessiones res bona ac feuda et multa de albergamentis et hereditatibus Johannis

Vassandi de Syer et Aymonete ejus uxoris filie quondam Georgii de Comba et peronete Piconet de Comba de Syer ad dictos matrem et filium pleno jure pertinentes et pertinentia fuisse et esse per dictum dominum abbatem ejusque familiares et nuncios diversis vicibus indebite occupata, in eisque dedisse de facto turbationes et impedimenta plurima tam per secularem quam spiritualem curiam, eos et ipsorum homines trahendo ad loca longe remota citando et conveniendo cum expensis et laboribus, contra formam statutorum Sabaudie molestando, dicebant insuper dicti mater et filius eumdem dominum abbatem et ejus dictum monasterium eis teneri in duabus cupis frumenti census annis singulis pro et super quodam campo trium posarum terre vocato de Massilingio vigore cujusdam compositionis et transactionis olim facte per venerabile consilium illustrissimi principis domini nostri carissimi Sabaudie comitis sub anno domini millesimo ccc^mo septuagesimo octavo die tercia mensis januarii, quas eisdem matri et filio a tempore facte compositionis hujusmodi injuste satisfacere denegarunt, prenomitato domino abbate suo et dicti sui monasterii nomine ac etiam dogno Jacobo de Ruppe canonico et procuratore generali dicti monasterii fidem faciente de suo mandato per publicum instrumentum cujus tenor inferius describitur dicentibus et opponentibus ex adverso possessiones feuda res et bona predicta sibi et dicte abbatie pertinere et competere in solidum, et pertinere debere plenarie pleno jure cum juridictione directoque et utili dominio eorumdem. Et quia dicti domina de Coudree ejus que filius multa de rebus et bonis utensibilibus (sic) et garnimentis prenominati Johannis Vassandi per se et eorum familiares et nuncios de facto occupando receperant, petebant ea omnia sibi reddi et restitui et consumpta integraliter emendari, dicebant insuper se ad solutionem dictarum duarum cuparum frumenti aliqualiter non teneri, nam ille

tres pose terre super quibus deberi dicuntur steriles facte sunt in tantum quantum pro illis colendis non potest cultor aliquis ydoneus reperiri qui perinde velit subire onera tributorum eorumdem quinymo remanet dicta terra inutilis utrobique; sepedictis domina Coudree ejus que dicto filio semper opponentibus et dicentibus dictas possessiones feuda res et bona ad eos integre pertinere dictas que duas cupas frumenti sibi annis singulis per dictos dominum abbatem et conventum deberi nonobstantibus propositis, ex adverso nam dato quod dicta terra facta foret sterilis sicut supra teneretur nichilominus idem dominus abbas ad solutionem ipsarum juxta formam transactionis predicte vel ipsam terram alicui albergare qui dictas duas cupas frumenti dictis domine de Coudree et ejus filio eorumque successoribus solvere teneretur. Hinc est quod partes predicte in mei notarii publici curieque illustris principis et magnifici domini domini (sic) nostri, domini Amedei Sabaudie comitis jurati et testium subscriptorum presentia constitute non vi dolo vel metu ad hoc ducte nec alicujus fraudis ingenio circonvente vel decepte, sed potius de suis juribus et factis in hac parte certificate plenarie et instructe post multos tractatus perhabitos sumptibusque sustentos, multisque tenutis dietis tam in jure quam via concordie inter partes superius nominatas, que hucusque nequierunt ad felicem conclusionem deduci, parte ipse cupientes ad concordiam devenire ad tractatum et promotionem felicem reverendi patris domini Johannis abbatis Habundancie venerabilium et honorandorum virorum dominorum Roberti camerarii canonici gebennensis Johannis de Conflens legum doctoris et Johannis Ravaysii secretarii domini nostri Sabaudie comitis prelibati ad pacem transactionem compositionem et concordiam.. (rongé)... ente domino perpetue duraturam mutuis consensibus sollempnibus stipulationibus et juramentis intervenientibus hinc inde per

modum qui sequitur devenerunt; in primis siquidem transigerunt composuerunt et concordarunt et una simul ad invincem.. (rongé)...nt, transactionemque compositio nem et concordiam fecerunt quod omnis inimicitie rancores odia et offensiones inter partes predictas sint et esse intel-ligantur remisse et quictate perpetue inter partes superius nominatas et earum sequaces et quod bona paux (sic) sincerus amor et prefata dilectio vigeant perpetuis temporibus inter ipsas partes vigore transactionis et compositionis presentis ; item actum est et conventum inter ipsas partes per pactum expressum sollempni stipulatione vallatum quod domus prenominati Johannis Vassandi cum ochia terre posterioris ceterisque possessionibus et bonis immo bilidus dicti Johannis ac etiam domo possessionibus rebus et bonis immobilibus Peronete piconet de Comba, que scilicet de feudo dicti domini abbatis et ejus abbacie repe-riuntur et reperientur et in quantum ad dictum dominum abbatem et ejus monasterium pertinent pertinere possunt et pertinere poterant quovis jure titulo colore sine causa ad prefatos dominam Guigonam et Petrum ejus filium et ipsius petri perpetuo successores debeant integre pertinere; item quod dictus dominus abbas et ejus conventus teneantur et debeant dictis matri et filio et eorum perpetuo successoribus solvere et satisfacere annis singulis ex nunc perpetuo duas cupas frumenti censuales superius petitas occasione trium posarum terre superius descriptarum donec et quousque idem dominus abbas aut sui inposterum successores ydo-neum cultorem reperiant qui dictas duas cupas frumenti censuales perpetuo annis singulis statuto termino res-pondeat atque solvat: item quod mediantibus predictis et occasione predictorum dicti domina Guigona et petrus ejus filius nominibus quibus supra et eorum pérpetuo suc-cessores teneantur et debeant tradere assignare et assecare

(sic) (1) predicto domino abbati et ejus conventui in recompensatione equippolentia et equivalentia predictorum per eumdem dominum abbatem quo supra nomine traditorum de rebus bonis et possessionibus dictorum Johannis Vas sandi Aymonete ejus uxoris quondam et Peronete Piconet de Comba valorem et extimationem eorumdem, primo de ipsorum matris et filii bonis rebus et possessionnibus propinquioribus abbacie memorate de puro et francho alodio moventibus si essent alias de ipsorum possessionibus rebus et bonis feudalibus ad valorem ad arbitrium et extimationem proborum hominum super hiis eligendorum per partes unacum valore et extimatione domorum dictorum Johannis Vassandi et Aymonete ejus quondam uxoris ac Peronete Piconet; que domus per dictos probos homines eligendos legaliter extimetur, in quibus rebus bonis et possessionibus, eamdem juridictionem directumque et utile dominium habeant qualem in aliis bonis superius per eos traditis habebant habere consueverunt et hactenus habere soliti sunt. Item quod dicti mater et filius et sui qui supra teneantur et debeant reddere et restituere predicto Johanni Vassandi utensilia et garnimenta resque et bona alia mobilia ipsius Johannis Vassandi per dictos matrem et filium seu eorum familiares et nuncios aut alios eorum nomine captaque per ipsum Johannem recepta vel exportata exinde non fuerunt aut legitimam taxationem existimationem et valorem eorumdem. Item quod casu quo, quod advertat omnipotens, inter partes predictas vel ipsarum homines aliqua discordia ambiguitas, vel obscuritas nasceretur super predictis vel aliis causis vel casibus quibuscumque quod eo casu neutra partium possit altera alteram vel alia aliam convenire vel trahere ad aliquam curiam ecclesiasticam vel secularem publice vel secreto, quinymo teneatur pars se lesam gravatam vel offensam asserens recursum habere ad

(1) Pour assecurare.

probos homines (1) per partes predictos communiter eligendos qui super predictis distribuant cognoscant et ordinent quod et prout eisdem videbitur faciendum; et que per eos distributa cognita et ordinata fuerint debeant ipse partes inviolabiliter observare. Quasquidem pacem transactionem compositionem et concordiam omniaque universa et singula in presenti instrumento descripta veluti in eodem continentur describuntur pariter et narrantur, ipse quidem partes suis et quibus supra nominibus, etiam pro se suisque heredibus et successoribus quibuscunque promiserunt vicissim scilicet pars parti et econtra eorum corporalibus juramentis videlicet dictus dominus abbas manum suam pectori more prelatorum ponendo, ceteri vero superius nominati sancta Dei evangelia corporaliter prestita et manualiter tacta bona sua mobilia et immobilia quelibet presentia una simul et futura pars parti et econtra propter hoc specialiter obligando, ratas gratas pariter atque firmas ex nunc in posterum perpetuo habituras nichil contrarii per se vel alias interpositas personas clam vel palam tacite vel expresse aliqua occasione sine causa aut quocunque titulo vel colore in posterum faciendi, ymo potius ipsas pacem transactionem compositionem et concordiam emologando, laudando ratificando pariter et confirmando ipsarum partium quelibet pro se et suis quibus supra, in quantum sua interest et sibi competit et competere posset quomodolibet in futurum, specialiter dictus dominus abbas hec omnia prout in presenti instrumento continentur laudari et ratificari facere quamprimum super hoc requisitus fuerit per ejus conventum supradictum, dictus vero Petrus minor assertus vigintique annis, major tamen duodecim, predicta omnia rata grata et firma habere perpetue et tenere et non contrafacere vel venire nec restitutionem aliquam impetrare contra predicta vel predictorum aliquid occasione

(1) Prudhommes.

minoris etatis vel alterius cujuscunque nec inde aliquam contrariam exceptionem opponere aut aliter pretendere, cujus occasione premissa vel aliquid eorumdem corrumpi valeant vel infringi, predicta omnia et singula prout superius exprimuntur pars peteret econtra attendere adimplere observare et complere quemadmodum superius transactum est pariter et declaratum quibuslibet impedimentis dilationibus exceptionibus juris vel facti contrarietatibusque remotis et cessantibus ac etiam retroectis volentes et mutuo consen tientes partes ipse quelibet in quantum sua interest predicta omnia et singula ac etiam infrascripta quemadmodum in presenti instrumento continentur vim et robur obtinere rei totaliter judicate, et reficere et restituere pars parti, et econtra omnia et singula dampna interesse missiones et expensas que et quas una pars alterius occasione fecerit vel sustinuerit quoquomodo in judicio sive extra ratione vel occasione in presenti instrumento contentorum per ipsas partes vel ipsarum alteram ut predicitur non completorum. Et renunciaverunt ipse partes ex earum certa scientia quelibet prout sua interest sub vi suorum jam prestitorum juramentorum omni exceptioni doli mali vis et metus, exceptioni dictarum pacis compositionis transactionis et concordie non sic non recte et non legitime actorum aliter fuisse scriptum quam dictum, conditioni sine causa ob causam vel ex injusta causa, beneficio restitutionis in integrum, juri per quod decepti in suis contractibus quomodolibet subvenitur; et maxime dicta domina Guigona epistole diviadriani et velleyriano senatus consulto et legi Jullie de fondo dotali non alienando, omnique juri suo ypothecarum, et omnibus aliis juris in favorem mulieris introductis; dictique dominus abbas et Jacobus de Ruppe canonicus et procurator ut supra canonice et civili consuetudini statuto privilegio clericatus, omnique legum et decretorum suffragio eis modo quolibet competenti vel competituro

quibus que aliis juris civilibus et canonicis et exceptionibus quibuscumque quibus extra premissa ipse partes vel ipsarum alia contra premissa vel premissorum aliquid possent facere vel venire aut in aliquo se tueri, jurique dicenti generalem renunciacionem non valere nisi preces-serit specialis ; ceterum voluerunt ipse partes ex hiis duo unius et ejusdem substantie confici instrumenta nichil addito vel remoto unum vel unicuique parti dandum. Ad que premissa testes presentes vocati fuerunt specialiter et rogati videlicet nobiles domini Guillelmus de Ravorea alias de Alpibus, Rodulphus de Villier Petrus de Monteis milites dictus petrus Similly canonicus abbacie Filliaci supradicte Thomas de Rippa, Hugonetus Cochardi de Syer et Hugonetus Capre de Marrignyens clerici et notarii publici. Tenor vero vero tutele sequitur et est talis : Nos Robertus Pugini judex in Chablasio et Gebennio pro domino nostro Sabaudie comite notum facimus universis quod cum nobilis dominus Henricus de Alingio dominus Coudree quondam in suo testamento dominam Guigonam uxorem suam ordinaverit et constituerit tutricem et curatricem liberorum suorum videlicet Jacquemeti Petri Johannis et Henrici postumii marquisie Nycolete Thomassete Marguerite et Katerine, et eamdem dominam Guigonam gubernatricem et administratricem dictorum liberorum et bonorum eorumdem sine inventorio faciendo et computo alicui reddendo quamdiu ipsa Guigona vixerit et se a secundis myrtiis abstinuerit sicut hec in instrumento manu Thome albi recepto vidimus contineri. Nos Judex predictus predictam ordinationem circa hec ipsum testamentum factum confirmamus; que dicta Guigona nobis ad sancta dei evangelia promisit sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium presentium et futurorum dictos liberos et eorum bona bene et fideliter regere utilia facere et inutilia pretermittere, rem pupilli salvam fore salvo tamen quod semper uti valeat veritate

cum remissione beneficii velleyriani et alterius beneficii cujusque sibi competentis et competere valentium; renuncians ita dicta domina Guigona sic simplici verbo secundis nuptiis, cui actui legitimo auctoritatem nostram interponimus pariter et decretum datum cum oppositione sigilli judicature nostre in testimonium premissorum die quinta mensis Augusti anno domini millesimo ccc° septuagesimo tertio. Tenor vero procurationis sequitur in hec verba:

In nomine domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno a nativi tate ejusdem domini millesimo CCC° septuagesimo octavo indicione prima cum eodem anno in nativitate ejusdem domini sumpta, die penultima mensis januarii in abbacia Filliaci videlicet in claustro ejusdem abbacie coram me notario publico et testibus infrascriptis, constituti reverendus in Christo pater dominus Jacobus de Vilier (sic) abbas abbacie supradicte Filliaci totusque conventus ejusdem loci videlicet domini Petrus de Ballesone, Jacobus de Balma Petrus de Marrignyens Petrus Symilly et Petrus de Cons canonici ejusdem abbacie conventum facientes et representantes ut moris est scientes et spontanei con nectim et divisim suos faciunt creant et ordinant pro curatores generales certosque nuncios speciales licet absentes tanquam presentes, in omnibus et singulis causis et negotiis suis motis et movendis tam pro se quam contra se contra quascunque personas tam ecclesiasticas quam seculares coram quibuscunque judicibus et personis ecclesiasticis secularibus delegatis subdelegatis ordinariis et extraordinariis ac aliis quibuscunque, videlicet viros dis cretos dominos Jacobum de Cresto Henricum de Balmis Petrum Albi jurisperitos, et dominum Jacobum de Balma canonicum dicte abbacie Filliaci et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis, sed quod per unum ipsorum inceptum

fuerit per alium seu alios prosequi valeat terminari et finiri dantes et concedentes dicti constituentes dictis suis procuratoribus et eorum cuilibet in solidum plenam generalem et liberam potestatem ac mandatum speciale pro ipsis agendi ipsosque deffendendi ponendi excipiendi duplicandi triplicandi positionibus revidendi litemque seu lites contestandi jurandi de callumpnia et veritate dicenda in assissias (?) ipsorum constituentium necnon cujuslibet alterius generis sacramentum prestandi libellum petendi dandi et recipiendi ipsique revidendi articulandi et articulis revidendi perhemptorum et dilatorias exceptiones proponendi expensas petendi et super ipsis jurandi testes instrumenta et omnia alia documenta proponendi et producendi, et contra se producta dicendi et proponendi ac opponendi absolutionem beneficii si necesse fuerit impetrandi compuntendi transigendi allegandi interloqutorum (sic) et diffitentium sententias audiendi ab ipsis et quolibet alio gravamine appellandi appellatos seu appellantes prosequendi appellatos petendi dandi et accipiendi judicem seu judices impetrandi et ipsos recusandi unum vel plures procuratores loco sui subtituendi qui similem habeant potestatem, et generaliter omnia alia universa et singula faciendi que dicti substituentes facerent et facere possent si presentes personaliter interessent et que causarum merita postulant et requirunt promictentes dicti constituentes per juramenta sua manus ponendo ad pectora prout moris est sub voto religionis eorumdem, et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcunque se ratum et firmum perpetuo habituros quiquid per dictos procuratores suos et ipsorum quemlibet seu sustitutum (*sic*) vel sustirurum ab eisdem vel eorum altero actum gestum ve fuerit seu etiam procuratum et judicatum solum cum suis clausulis universis, relevantes et relevare volentes dicti constituentes per presentes dictos suos procuratores et eorum quemlibet susti-

tutum seu sustiturum ab eisdem vel altero ipsorum ab omni onere satisdationis. Constituentes se fidejussores predicti constituentes pro dictis procuratoribus suis et eorum quolibet sustituto vel sustituro ob eisdem in manibus meis notarii publici stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum; promic tentes dicti constituentes quod per aliquam compositionem quam facerent in judicio vel alibi non intendunt dictos suos procuratores vel eorum alterum seu sustitutum vel sustiturum revocare nisi de hujusmodi revocatione expressam facerent mentionem, non intendunt etiam aliquos procuratores alios constitutos revocare sed ipsos volunt in suo robore permanere, presentibus Petro de cressier de Fillier Johanne Vassandi de Syer et Ansermeto de Ochiis de Massongier ad premissa vocatis testibus et rogatis; meque Hugoneto Capre de Marrignyens gebennensis dyocesis clerico imperiali auctoritate notario publico qui premissis omnibus unacum dictis testibus presens fui et presens publicum instrumentum recepi scripsi signavi tradidi et complevi fideliter requisitus.

Ego vero Jacquemetus de Avuiller clericus gebennensis dyocesis publicus auctoritate imperiali notarius necnon curie principis illustris et magnifici domini domini nostri domini Amedei Sabaudie comitis juratus presens publicum et autenticum instrumentum a partibus rogatus recepi, contentaque et descripta in eodem sic et prout in ipso superius describuntur fieri vidi et similiter testibus prenominatis presens fui, quod pluribus aliis arduis occupatus negociis per Petrum Luysardi de Clusis notarium publicum scribere feci auctoritate michi auctoritate comitali concessa unacum tenoribus procuratorie et tutele supra scriptarum meque mea manu proprià subscripsi signis meis michi solitis signavi fideliter et tradidi domine Gui-

gone domine Coudree requisitus actu publico. anno indi cione die mense loco et coram testibus quibus supra.

JACQUEMETUS.

(M. le Professeur F. Rabut m'a transmis une copie tronquée de ces documents que je possede et qui existent à Turin en tres mauvais état).

N° 48.

(INÉDIT).

1385. 9 Juillet. Donation faite par Jean Mugnier de Burdignins en faveur des Religieux de Filly (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. N° 30).*

In nomine dominj amen. Serie presentis publici instrumenti cunctis tam presentibus quam futuris liquide fiat manifestum. Quod anno a natiuitate eiusdem dominj mill° trecentesimo octuagesimo quinto. jndicione octaua. cum eodem anno in natiuitate eiusdem domini sumpto die nona mensis Julij. apud burdignins infra domum curati eiusdem loci. in mei notarij publici. curiarumque illustris et magnifici principis. Domini nostri. Dominj Amedei Sabaudie Comitis. nec non dominj gebennensis episcopi juratj. testiumque subscriptorum presentia propter ea que secuntur personaliter ac specialiter constituti. Reuerendus in crispo pater dominus. Jacobus de Villier humilis abbas monasterij filliaci ex vna parte. Et Johannes mugnerij bochex de burdignins homo talliabilis ipsorum Religiosorum filliacj ex altera. dictus vero Johannes mugnerij non vi non dolo non metu ad hec jnductus. nec ab aliquo ut asserit circumuentus. Sed sciens prudens et spontaneus, se et sua bona omnia vniuersa et singula. mobilia et jmmobilia presentia et futura aquisita et aquirenda. quecumque sint ipsa bona et in quibuscumque rebus consistant et quo-

cumque nomine censeantur et vbicumque poterunt reperirj. dedicat donat obtulit cedit et concedit. Idem Johannes muguerij. altari beate marie virginis abbatie memorate filliaci. Et dicto domino abbati jbidem presenti stipulanti sollempniter et recipienti. suo et conuentus suj nomine et successorum suorum. nec non etiam mihi notario publico jnfrascripto more publice persone stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus. Religiosorum predictorum. titulo et ex causa dedicationis et donationis. pure perpetue simplicis et jnreuocabilis que dicitur inter viuos de quibus premissis omnibus et singulis supra dedicatis et donatis. Idem Johannes nugnerij se deuestit. et dictum dominum abbatem nomine quo supra stipulantem et reci pientem. de eisdem jnuestit per presentis publici jnstrumenti concessionem. Nichilque juris actionis rationis drey ture possessionis proprietatis dominjj reclamationis. aut requisitionis. Idem Johannes mugnerij. in se et suos ab inde in antea. jn premissis dedicatis et donatis Retinendo. Sed prorsus in ipsum dominum abbatem atque suos predic tos transferendo cum omni actione reali personali mera expressa pretoria alia quacumque etiam sibi competente. dans et concedens jdem Johannes pro se et suis. eidem domino abbati recipienti pro se et suis. plenam generalem et liberam potestatem et mandatum speciale. premissa omnia vniversa et singula supra dédicata et donata auctoritate sua propria apprehendere. habere sibique et suis retinere. nullo alio mandato super hoc expectato. faciens et dispo- nens de eisdem pro sue libito voluntatis. Interim autem ipse Johannes mugnerij premissa omnia vuiuersa et singula dedicata et donata se constituit precario nomine ipsius domini abbatis possidere totaliter et tenere. Promictens idem Johannes mugnerij pro se et suis per juramentum suum super sancta dej euuangelia corporaliter prestitum per eundem sollempnj stipulatione interposita. dictam dedica-

tionem et donationem. nec non omnia vniuersa et singula supra et infrascripta. Rata grata et firma habere perpetuo et tenere. in nulloque contrafacere uel venire. neque contra venire volenti in aliquo consentire nec predicta mutare uel reuocare propter aliquam jngratitudinem uel alia quauis causa. Volens idem Johannes mugnerij dedicator et donator quod si forte dicta dedicatio et donatio. seu premissa dedicata et donata excedere contingerit valorem quingentorum aureorum seu solidorum quod tot sint et esse debeant particulares et singulares donationes de premissis. Jta quod nulla earum. illam summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam excedat. et ex nunc facit ipse Johannes mugnerij pro se et suis eidem domino abbati. ad opus suj et suorum supradictorum tot particulares et singulares donationes de premissis. Ita quod quelibet ipsarum sit infra summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam. et in earum qualibet. vult idem Johannes mugnerij totam substantiam et sollempnitatem predictam fore jnsertam et totaliter repetitam. Ita quod predicti dominus abbas et conuentus uel suj. semel et pluries et quandocumque voluerint possint et debeant elegere quod sit vna donatio siue plures. Renuncians siquidem in premissis. jdem Johannes mugnerij sub vi suj jam prestiti juramenti. omni actioni exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum. Actioni exceptioni dicte donationis et dedicationis ut premictitur non facte premissorumque omnium et singulorum supra et jnfrascriptorum non sic non rite non ita. et non legitime factorum. Rej aliter scripte quam geste. et Rei aliter geste quam scripte. Juridicenti donationem reuocari posse propter jngratitudinem in quam liberalitas est collata. et juridicenti donationem quinquaginta aureos excedentem sine jnsinuatione non valere illi generali clausule descendenti ex edicto pretorum si qua justa causa mihi vide-

bitur jn integrum restituam. Juridicenti quod si dolus dat causam contractui uel jncidit in contractum quod contractus ipso jure sit nullus. omnique fraudi lesioni deceptioni circumuentioni petitioni et oblationi libelli copie presentis jnstrumentj et eius note. et omni juri canonico et ciuili etc.. . . . presentibus venerabili religioso viro domino petro de villier priore prioratus de talluerijs prope lugdunum. domino petro frumenti curato de burdignins capellano. mermeto de villier Johanne dicto gentil. de bogio domicellis. mermeto santon et michaleto mugnerij de burdignins ad premissa vocatis testibus et rogatis. meque hugo neto capre de marrignyens gebennensis diocesis clerico Imperiali auctoritate notario publico curiarumque supradictarum jurato qui premissis omnibus vna cum dictis testibus presens fui et ea recepi et in formam publicam Redegi signoque meo manu mea propria scripsi signaui tradidi et compleui fideliter Requisitus . . . . . hug. capre.

N° 49.

(INÉDIT)

1387. 14 juillet. Donation faite à l'abbaye de Filly par Jean Michaud de Taueyrolles, de tous ses biens y situés ; et c'est pour 12 deniers genevois payables aux religieux et abbé d'Abondance comme se mouvans de tel monastère en déduction des rentes dues au dt abbé d'Abondance par le dt Michaud, avec ratification de D. Jean de Fillinge, abbé d'Abondance. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly*: Paquet 1. N° 31).*

(A la page 123. lig. 6 du présent vol., lire: 1-4 juillet 1387).

In Nomine Dominj amen serie presentis publici instrumenti cunctis tam presentibus quam futuris liquide fiat manifestum. quod anno a natiuitate eiusdem domini millo

trecentesimo octuagesimo septimo. Indicione decima cum eodem anno in natiuitate eiusdem domini sumpto. die quatuordecima mensis Julij. apud filliacum abbatiam. Infra aulam bassam juxta coquinam dicte abbatie. In mej notarij publici curiarumque illustris et magniffici principis dominj nostri domini Amedei Sabaudie Comitis. nec non domini officialis gebennensis jurati testiumque subscriptorum presentia propter ea que secuntur personaliter. Ac specialiter constituti reuerendus in crispo pater dominus Jacobus de Villier humilis abbas abbatie jamque dicte filliaci ex una parte. Et Johannes Michaudi de taueroles parrochia de vachereces ex altera. dictus vero Johannes Michaudi non vi non dolo non metu jnductus nec ab aliquo vt asserit circumuentus. sed sciens prudens et spontaneus. dat donat dedicat cedit pariter et concedit ipse johannes pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque. dicto domino. abbati presenti et recipienti. pro se conuentu et successoribus suis. nec non michi notario publico jnfra scripto stipulanti sollempniter et recipienti more publice persone. vice nomine et ad opus ipsius domini abbatis tociusque conuentus abbatie eiusdem filliaci et successorum suorum quorumcumque. Amore dej et pro remedio anime sue et predecessorum suorum. donatione pura mera perpetua et perfecta simplici et jnreuocabili que facta dicitur jnter viuos. Res et possessiones jnfrascriptas. Et primo videlicet quamdam domum ipsius Johannis. cum ochia curtina plateis ante et retro. sitam apud taueyroles juxta casale et ochiam Johannis bastardi de taueyroles. jnferius. quoddam casale domus ipsius johannis michaudj et Reymondi tachu et terram predicti Johannis bastardi superius. et affrontat nanto defluenti per medium ville de taueroles ab oriente. et terre Johannis carpentatoris ab occidente. Item medietatem cuiusdam casalis domus. quam habet pro jndiuiso cum Reymondo tachu supradicto. siti jbidem et in eodem loco.

juxta predictam domum supra confinatam inferius. et domum predicti Johannis bastardi superius. et affrontat terre predicti Johannis carpentatoris ab occidente. et nanto supradicto ab oriente. vnacum omnibus et singulis juribus actionibus pertinentijs appendentiis jngressibus et eggressibus. Rerum superius confinatarum ad habendum tenendum Regendum et possidendum per supradictos dominum abbatem eiusque conuentum filliaci. et successores suos quoscumque. et quicquid eisdem Religiosis et suis quibus supra. de premissis donatis. placuerit et placebit deinceps perpetuo faciendum. Et hec pro duodecim denariis geben nensibus. Annui redditus singulis annis in quolibet festo beati michaelis. per dictum dominum abbatem filliaci et suos supradictos. venerabilibus Religiosis viris et honestis dominis. abbati et conuentui monasterij habundancie. seu eorum reddituum receptorj. de quorum religiosorum habundantie feudo. predicta donata mouere et tenerj. dignoscuntur ut asserit dictus Johannes. in exhonerationem et deductionem reddituum. per dictum Johannem michaudi. eisdem dominis religiosis habundantie annualiter debitorum. de quibus premissis omnibus et singulis supra donatis dedicatis et concessis. Jdem Johannes michaudi se et suos deuestitet dictum dominum abbatem filliaci suo et quosupra nomine recipientem. de eisdem jnuestit per concessionem presentis publici jnstrumenti. Nichilque juris actionis rationis dreyture possessionis. spei proprietatis. dominij reclamationis aut requisitionis. Jdem Johannes michaudi in se et suos ab inde in antea in premissis dedicatis donatis et concessis retinendo. Sed prorsus in ipsos religiosos filliaci atque suos transferendo. cum omni actione reali et personali mera mixta expressa pretoria et alia quacumque etiam sibi competenti. preterquam vsum fructum ad opus ipsius johannis et heredum suorum naturalium et legitimorum de ipsius proprio corpore ex legali matrimonio

procreandorum. si ipsos habere contingerit jnfuturum. quamdiu ipse Johannes michaudi seu heredes sui naturales et legitimj de suo proprio corpore et ex legali matrimonio procreandi vixerint in humanis. quo vsufructu finito per mortem ipsius johannis et heredum suorum naturalium et legitimorum predictorum. dictus dominus abbas filiaci quo supra nomine seu eius successorum. premissa omnia et singula dedicata donata et concessa. auctoritate sua propria nullo alio mandato super hoc expectato. Jntrare accipere apprehendere tenere et possidere possit et debeat facereque et disponere de eisdem. pro sue libito voluntatis. Jnterim autem ipse Johannes premissa omnia et singula dedicata donata et concessa se constituit precario nomine possidere totaliter et tenere. Et est actum jnter ipsas partes et in pactis expresse deductum. Quod vsufructu dicti johannis et suorum predictorum durante. totiens quociens conuersus seu alter ex pastoribus uel familiaribus ipsius abbatie filliaci venient apud taueroles cum fructu ipsorum Religiosorum filliaci. quod dictus Johannes et heredes sui supra declarati tradere et expedire teneantur et debeant ex nunc jmperpetuum anno quolibet quocienscumque et quandocumque voluerint ipsi nuncij Abbacie filliaci clauem sciturnj. domus sepedicte. et dictum fructum jbidem ponere et tenere quamdiu voluerint ipsi Religiosi filiaci seu eorum conuersus uel nuntius. et dictam clauem portare custodire et habere penes se possit et debeat dictus conuersus seu nuncius quousque dictum fructum a dicto sciturno exportauerint. Promictensque dictus Johannes michaudi pro se et suis quibus supra. per juramentum suum super sancta dej euuangelia corporaliter prestitum per eundem et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quorumcumque. dictam donationem concessionem. et omnia et singula conuenta supra et jnfrascripta Rata grata et firma habere perpetuo et tenere

et in contrarium non venire. nec predicta mutare. uel reuo care propter aliquam jngratitudinem uel aliam causam. volens jdem Johannes quod si forte dicta donatio seu premissa donata excedere contingerit valorem quingento-rum aureorum seu solidorum quod tot sint et esse debeant particulares et singulares donationes de premissis. Ita quod nulla earum illam summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam excedat. et ex nunc facit ipse Johannes pro se et suis eidem domino abbati ad opus sui et conuentus supradicti et suorum prenominatorum tot particulares et singulares donationes de premissis. Jta quod quelibet ipsarum sit jnfra summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam. et in earum qualibet vult jdem Johannes totam substantiam et sollemp-nitatem predictam fore jnsertam et totaliter repetitam. Jta quod dicti dominus abbas et conuentus uel sui semel et pluries et quandocumque voluerint possint et debeant elegere quod sint vna donatio siue plures. Renuncians in premissis idem Johannes ex certa scientia sua sub vi suj prestiti juramenti et obligationis predicte. omnj actioni exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum actioni exceptioni dictarum donationis promissionis obligationis omnium et singulorum supra et jnfrascriptorum non sic non Rite non jta et non legitime factorum. Rej aliter scripte quam geste. et Rej aliter geste quam scripte. Juridi centi donationem Reuocari posse propter jngratitudinem et quinquaginta aureos excedentem sine jnsinuatione non valere. illi generali clausule descendenti ex edicto pretorum si qua justa causa mihi videbitur jn integrum Restituam. Juridicenti quod si dolus dat causam contractui uel jncidit jn contractum quod contractus sit nullus. petitionī et oblationi libelli copie presentis jnstrumenti et eius note etc. .....presentibus Johanne de ruppecula vicecastellano thononij domicello. Ansermeto noblet de pralies. Jaqueto

mathej de fillier. petro mustele dicto qui non Ridet dicti loci de fillier. et ansermeto guichon eiusdem loci de fillier ad premissa vocatis testibus et Rogatis meque hugoneto capre de marrigniens gebennensis dyocesis clerico jmperiali auctoritate notario publico Curiarumque supradictarum jurato. qui premissis vna cum dictis testibus presens fui. eaque Recepi et in formam publicam Redegi signoque meo manu mea propria scripsi signavi tradidi et compleui fide liter Requisitus————..————..————hugonetus capre ✠

Nos Johannes de filingio abbas monasterij habundantie totusque conuentus eiusdem monasterij. Notum serie presentium facimus vniuersis presentibus pariter et futuris. Quod nos pro nobis et successoribus nostris donationem in jnstrumento presentibus hiis annexo contentam. nec non omnia vniuersa et singula in ipso jnstrumento dona tionis contenta narrata et descripta. ad requisitionem. dominj abbatis filliaci. Jnstantis et Requirentis ad opus suj et conuentus suj predicti filliaci et successorum suorum. quantum possumus de jure et debemus. laudamus Ratifficamus et approbamus. pro duodecim denariis gebennensibus. Annuj Redditus. in dicto publico jnstrumento donatis narratis et descriptis nobis et nostris successoribus per ipsos Religiosos filliaci. ex nunc in antea perpetuo persoluendis in exhonerationem et deductionem Reddj debitorum per dictum Johannem michaudi donatorum nobis et nostris prout in dicto jnstrumento donationis continetur. Indeque laudes nobis competentes pro eisdem. ab eodem domino abbate filliaci habuisse confitemur ac etiam Recepisse. Ita et taliter quod dictus dominus abbas filliaci teneatur et debeat predicta donata et concessa Recognoscere et declarare. tenere a nobis et nostris. et de fendo nostro. sub annuo Redditu dictorum duodecim denariorum gebennensium Redditus. prout in jnstrumento continetur. datum sub sigillis nostris anno et die in dicto jnstrumento dona-

tionis contentis et descriptis. in Robur et testimonium omnium premissorum.

(Ce document et le précédent nous viennent de M. F. Rabut).

N° 50.

(INÉDIT).

1424. 30 juin. Diverses questions étaient pendantes entre R^a Messire Berthet de Charrières, abbé de Filly, et N^es et puissants Rodolphe et Hugues d'Allinges frères et Seigneurs de Coudrée. Les parties choisissent unanimement pour arbitres: R^a Jean d'Arces prevôt de Montjoux et vénérables Messires François de Viry, docteur ès-loix et Reymond d'Orsier jurisconsulte qui tranchent le différend par une sentence arbitrale definissant chaque point contesté.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et Spiritus santi Amen. Hujus instrumenti publici serie cunctis appareat evidenter quod anno nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto indicione secunda cum eodem anno sumpta die vero ultima mensis junii, cum lites questiones et querele controversieque multe verterentur et verti sperarentur inter reverendum in Christo patrem et dominum dominum Berthetum de carreriis abbatem monasterii Filliaci et ejus conventum ex una parte, et nobiles et potentes viros Rodulphum et Hugonem de Alingio fratres dominos de Coudréa ex parte altera, de et super petitionibus et exceptionibus dictarum partium infrascriptarum quas ipse partes faciebant altera contra alteram ; primo cum pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus proponebatur quod in quâdam compositione pridem facta inter bone memorie dominum Amedeum abbatem quondam Filliaci et ejus conventus (*sic*) ex una, et Rey-

mondum de Alingio domicellum quondam suo et nomine domini Johannis et Henrici fratrum suorum ex altera partibus (*sic*), fuit inter cetera compositum et concordatum, quod dictus Reymondus pro se et coheredibus suis solvere et affectare deberet super allodio suo dictis abbati et conventui decem cupas frumenti annui et perpetui redditus ad mensuram Thononis, ita tamen quod si dictum affectamentum non factum esset infra certum terminum descriptum in littera dicte compositionis, quod dicte decem cupe frumenti annuales remanerent et essent affectate et assignate super contamina mareschio et molendinis mentionatis et designatis in ipsius compsitionis littera recepta per Philippum de Secussie (*sic*) notarium sub anno domini M° CCC° decimo septimo indicione quindecima et die vicesima prima mensis julii, proponebatur etiam quod in quâdam alia compositione facta inter dominum Nycolaum tunc abbatem monasterii Filliaci et dictum nobilem Henricum de Alingio dominum de Coudrea quondam inter cetera dictus nobilis Henricus pro supplemento quatuor solidorum gebennen sium annui redditus mentionnatorum in littera dicte compositionis teneretur et deberet solvere assignare que et affectare dictis dominis Abbati et conventui Filliaci unam cupam frumenti annui redditis ad dictam mensuram Thononii percipiendam super rebus super quibus assignate erant supradicte alie decem cupe frumenti prout de ipsa proxime dicta compositione fidem faciebant dicti domini abbas et conventus per instrumentum inde confectum et signatum per Johannem Sirvestr (*sic*) de Marinyen notarium sub anno domini M° CCC° quadragesimo quinto inditione tresdecima et die decima octava mensis novembris, proponebatur etiam quod dicti nobiles Rodulphus et Hugo domini coudree sunt heredes dictorum Henrici de Alingio et ejus fratrum quondam et cessaverunt in solutione dictarum undecim cuparum frumenti tresdecim annue seu

terannue proxime lapse; quare petebatur pro parte eorum-dem dominorum abbatis et conventus a dictis dominis de Coudree sibi solvi undecim modia et undecim cuppas frumenti ad dictam mensuram, necnon ipsas decem cuppas frumenti censuales assignare et affectare juxta tenorem dicte compositionis super iis primo designatis. Ad que premissa proponebant dicti domini Coudree excipiendo quod in quadam alia compositione facta pridem coram venerabili Consilio illustris principis domini nostri Sabaudie tunc comitis inter dominum abbatem quondam Filliaci et ejus conventum ex una parte et dominam Guigonam de Sancto Jorio relictam domini Henrici de Alingio tutorio nomine liberorum suorum a quibus dicti domini Coudree causam habent ut dicunt fuit inter cetera compositum et concordatum quod dicti domini abbas et conventus haberent tres posas terre, necnon in littera dicte compositionis ita quod ille seu illi qui tenerent dictam terram solvere deberent dictis dominis Guigone et ejus liberis ac eorum successoribus de censa per annum duas cupas frumenti; dicebant etiam dicti domini Coudree quod dicti domini abbas et conventus tenent et tenerunt dictam terram cessaverunt que in solutione dictarum duarum cuparum frumenti quare dicebant ipsas duas cupas frumenti et earum retentus deberet deduci in dicta quantitate frumenti petita per dictos dominos abbatem et conventus (*sic*) seque propterea eisdem non teneri ad tantam frumenti quantitatem quantam supra petierunt, ideo petebatur pro parte dictorum dominorum abbati et conventui a dictis dominis Coudree quindecim solidos gebennenses annuales sibi debitos ex quodam legato facto dicte abbatie per dominum Petrum de Alingio dominum Coudree quondam prout dicebant, de ipso legato constare per clausulam testamenti dicti quondam Petri et pro retentis tresdecim annorum quibus cessatum fuit, in solutione dictorum quindecim solidorum censualium pete-

bant sex decim florenos et tres solidos gebennenses: ad quam presentem petitionem quindecim solidorum censualium et retentorum eorumdem proponebant excipiendo dicti domini Coudree, quod factum fuerit arrestum et innovatio qua de dicto legato solverentur duntaxat duodecim solidi gebennenses prout apparere dicebant, eo quod nobilis Henricus de Alingio dominus de Coudrea quondam recognovit ad instantiam et requisitionem dicti domini Nicolay abbatis quondam Filliaci se debere dicto domino abbati et ejus conventui duntaxat dictos duodecim solidos pro dicto legato et ex causa ipsius legati, quare dicebant se non teneri ad dictos quindecim solidos censuales petitos nisi duntaxat ad dictos duodecim solidos recognitos et, ad justificationem ipsius dicte recognitionis exhibebant instrumentum ejusdem receptum et signatum per Reymondum Batten de Massongier notarium sub anno domini m° ccc°. quinquagesimo secundo indicione quinta die septima mensis decembris. Tertio petebant dicti domini abbas et conventus quatuor cuppas et unum bischetum frumenti ad mensuram Thononii unam cupam avene cumulam ad eamdem mensuram duodecim solidos et decem d. cum obolo gebennensi sibi debitos pro abbergo et hereditate Thome de Rippa de Sier clerici, quam hereditatem tenent dicti domini de Coudree ut dicebant dicti abbas et religiosi predicti; Petebant etiam unum caponem censualem pro sufferta homagii debiti pro dicta hereditate et pro retentis tresdecim annorum quibus cessatum fuit in solutione dictorum censualium, videlicet quatuor modia et decem cuppas cum uno bischeto frumenti et tresdecim cuppas avene, tresdecim florenos undecim solidos et quatuor denarios cum obolo gebennensi ac tresdecim capones et od hujus petitionem informationem exhibent instrumenta recognitionum dicti Thome de Rippa et quasdam alias recognitiones et informationes, prefatis dominis Coudree dicentibus se

nichil stare de premissis proxime petitis, tamen parati sunt ut dicunt, stare super hiis ordinationi amicorum et arbitrorum subscriptorum, visis et visitatis per eos dictis informationibus. Quarto petebant prefati domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree ducentum florenos parvi ponderis valente quolibet floreno duodecim solidos monete cursalis legatos eisdem dominis abbati et religiosis dicti conventus, prout dicebant per dominum Petrum Alingio *(sic)* militem quondam genitorem dictorum dominorum Coudree quondam prout in ipsius domini Petri quodam ultimo testamento dicebant contineri, prelibatis dominis Coudree nichil ad hanc petitionem apponentibus sed dicentibus quod parati sunt stare super hoc ordinationi dictorum amicorum. Quinto petebant dicti domini abbas et conventus a dictis dominis Coudree triginta solidos gebennenses censuales etiam eisdem legatos per dictum dominum Petrum de Alingio prout dicebant contineri in dicto ejus testamento, et pro retentis ipsorum triginta solidorum videlicet a morte dicti domini Petri petebant dicti domini abbas et religiosi novem libras gebennenses quia dicunt sex annos (1) jam fore lapsos post mortem dicti domini Petri et ipsis sex annis fuisse cessatum in solutione dicti census prefatis dominis Coudree dicentibus se fore paratos ad implere contenta in dicto testamento patris ipsorum. Sexto petebant dicti domini abbas et conventus a dictis dominis Coudree quindecim florenos ex compositione facta ut dicebant inter ipsos occasione offerture seu oblationis sepulture dicti domini Petri de Alingio quondam; Ad quod replicabant dicti domini Coudree dicentes se non concordasse de dicta offertura seu oblatione preter quod ad duodecim florenos et dictos duodecim florenos dicebant se fore paratos solvere. Item septimo petebant dicti domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree ex legato facto per Henricum de Alingio quondam

(1) Pierre d'Allinges était donc mort en 1118.

cui dicti domini Coudree successerunt ut dicebant viginti solidos gebennenses annuales pro anniversariis quondam dicti Henrici petebant etiam pro retentis dictorum viginti solidorum duodecim libras monete. Item et octavo petebant dicti domini abbas et religiosi dicti conventus Filliaci a dictis dominis Coudree quod desisterent et cessarent a modo in antea de turbando ipsos dominos abbatem et conventum et eorum decimatores super recollectionne et perceptione decime bladi restentis in quodam campo qui fuit Thome de Rippa sito ante domum que fuit olim ejusdem Thome loco dicto ou Serfiom juxta terram Johannis Cornu a borea, et ochiam et terram Petri Tron a vento et affrontat terre heredum Johannis Migardi de Comba et strate publice tendentis versus Thonon ab oriente et cummutati (?) vocate de Costal ab occidente, petebant etiam ab eisdem dominis de Coudrea decimam bladorum que creverunt nonnullis annis proxime lapsis in dicto campo, quoniam ipsi domini Coudree dictam decimam ipsius campi retinuerunt dictis annis, et per ipsos decimatores ipsius abbatie recolligere non permiserunt ut dicebant ipsi domini abbas et religiosi, ad que dicebant domini Coudree se non teneri quoniam pro rebus et heredidate dicti quondam Thome de Rippa nulla debetur, nec est solvi consueta decima predictis religiosis prout apparere dicebant per quasdam compositiones ac per recognitiones factas dicte abbatie per dictum Thomam de Rippa et ejus predecessores, dictis dominis abbate et religiosis ad hoc replicantibus et dicentibus quod si reperiretur non esse consuetum recuperare decimam super aliquibus rebus et possessionibus dicti quondam Thome de Rippa quod hoc fuit et intelligitur de rebus et possessionibus proprie et antique hereditatis ipsius Thome et predecessorum suorum et non de aliis bonis et rebus per ipsum Thomam acquisitis, et quod dictus campus non fuit de hereditate antiqua predecesso-

rum dicti Thome, sed fuit, ut dicebatur per dominum Thomam acquisitus, dicebant etiam ipsi domini abbas et religiosi se fore fuisseque multis annis in possessione percipiendi et recolligendi deciman in dicto campo. Item et nono proponebant dicti domini abbas et religiosi quod dicti domini Coudree violenter et de facto sciderant seu scidi fecerant seu destrui palmum seu clausuram curtine domûs martini de Vonay in grande prejudicium ipsorum dominorum et conventus cum dicte domus et curtina sint de feudo et juriditione dicte abbatie, quare pedebant emedam *(sic)* competentem sibi super hoc fieri per dictos dominos Coudree ; ad quod replicabant et dicebant dicti domini Coudree quod si reperiatur dictam clausuram palmi fuisse destructam per aliquas gentes ipsorum dominorum Coudree quod intendebant et intendunt dictam clausuram fuisse factam indebite super feudo dictorum dominorum Coudree. Item et decimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus quod dicti domini Coudree recusaverunt et recusant indebite seu dilatant recognoscere et specificare dictis dominis abbati et religiosis res feudales seu emphitheoses quas tenent ipsi domini Coudree a dictis religiosis censusque et servitia inde debitos *(sic)* ipsis religiosis per dictos dominos Coudree, quare petebant dictas res feudales seu emphitheoses specificari et recognosci, ipsis dominis Coudree ad hoc dicentibus se fore paratos facere dictam recognitionem et specificationem. Item et undecimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree tam per se quam eorum familiares de facto nituntur et nisi fuerunt a modico tempore citra exigere linguas bovinas (1) a subditis et juridiciariis dicti monasterii Filliaci maccellum facientibus in

(1) Le droit des langues bovines était une redevance féodale en vertu de laquelle les bouchers d'une localité devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient (A. Chab. I, p. 40).

domibus suis et super feudo dicti monasterii ; quod facere non consueverunt neque debent ipsi domini Coudree prout dicebatur per dictam partem ipsorum religiosorum, petebatur igitur per ipsam partem dictorum dominorum religiosorum quod dicti domini Coudree amodo et in antea cessarent et non attemptarent ulterius exigere dictas linguas predictis dominis Coudree dicentibus linguas predictas sibi pertinere et easdem exigere posse et debere. Item et duodecimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree a modico tempore citra de facto actemptaverunt et actemptant exercere juriditionem super nobilibus de Syer (1) et super hominibus ipsorum nobilium de Sier, que juriditio ad dictum monasterium pertinet ut dicebatur constare per compositiones pridem alias inter predecessores dictarum partium factas superiusque designatas, actento quod ipsi nobiles de Sier sunt homines dicte abbatie et tenent ipsi nobiles in feudum ab eadem abbatia homines et alia que tenent et habent in parrochia de Sier prout constare dicebatur per quasdam recognitiones factas ipsis dominis abbati et religiosis per dictos nobiles de Sier quas recognitiones exhibebant petentes ipsi domini abbas et religiosi quod dicti domini Coudree non actemptarent ulterius uti juriditione super dictis nobilibus de Sier nec etiam super hominibus ipsorum nobilium de Sier, sed ipsos dominum abbatem et religiosos permicterent uti sua dicta juriditione; Ad que premissa dicebant et proponebant dicti domini Coudree quod dicta juriditio super dictis nobilibus et hominibus de Sier ipsorum nobilium de Sier pertinebat et pertinet ad ipsos dominos Coudree juxta tenorem dictarum compositionum pro parte dictorum religiosorum allegatarum quum ipsi nobiles de Sier sunt et fuerunt prius homines ipsorum dominorum Coudree et predecessorum

(1) Les nobles de Sciez étaient en pleine décadence ; voir texte, 1312-1315).

suorum quam dicte abbatie et super hoc exhibebant dicti domini Coudree quamdam litteram precedentem in data recognitionem per dictos religiosos ut prefertur exhibitam in qua littera continetur inter cetera Ansermus de Sier vendidit nobili Reymondo de Alingio sexaginta solidatas terre annui redditus pretio quadraginta librarum bonarum lausanensium et quod hiis actus dictus Reymondus dedit dicto Ansermo et ejus heredibus dictas sexaginta solidatas terre in rectum feudum et quod dictus Ansermus eidem pro se et suis heredibus fecit homagium dicto Reymondo sub certis pactis contentis in dicta littera facta sub sigillo domini officialis gebennensis ad relationem Martini Caritatis notarii sub anno domini M° CCC° septimo die quarta intrante mensem septembris; dicentes insuper ipsi domini Coudree quod homines dictorum nobilium de Sier non sunt homines dicti abbatie et perconsequens juriditio super illis non spectat ad dictam abbatiam sed ad ipsos dominos Coudree secundum tenorem dictarum compositionum superies allegatarum pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum; Replicabatur quod contenta in dicta littera per dominos Coudree prefatos exhibita sibi ipsis religiosis non nocet quia ante datam dicte littere dicti nobiles de Sier erant homines domini Johannis de Rovorea quondam militis a quo dicti domini abbas et religiosi causam se habere dicunt in hac parte et sic dictum homagium factum ut supra per dictum Ansermum et in dicta littera mentionatum alteri nocere non potuit dicentes propterea quod licet dicti homines dictorum nobilium de Sier immediate non sint homines dicte abbatie actamen ipsi sunt homines hominis dicte ejusdem abbatie et eos tenet ipsorum dominus in feudum a dicta abbatia, quare dicebant ut supra dictam juriditionem sibi ipsis dominis abbati et religiosis pertinere exhibentes quamdam litteram recognitionis facte dicto domino Johanni de Rovorea, et ejus fratres tradiderunt domino

abbati tunc Filliaci nomine suo et ejus conventus homagia feuda et tributa que habent dicti fratres in nobilibus de Sier prout latius in dicta littera dicetur contineri. Item et decimotertio proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree de facto sibi appropriare nituntur piscariam aque Foroni pertinentem ad ipsos dominos abbatem et religiosos ut dicebant et in quo Forono dicti domini Coudree nichil habent preter accipere de lapidibus pro suis necessariis duntamen non fuerint per alium congregati sed pertinet ipse Foronus ad dictum monasterium actento quod rivagia sint de feudo ipsius monasterii ut dicebatur, et quod ipsi domini Coudree multas injurias et offensas intulerunt hominibus dicti monasterii piscantibus in dicto Forono in grande prejudicium dictorum religiosorum, quare petebant super hoc emendam sibi fieri et quod ipsi domini Coudree cessarent et non presumerent ulterius facere premissa vel similia, prefatis dominis Coudree dicentibus dictam aquam Foroni et piscariam ejusdem ad ipsos pertinere et quod dicti domini religiosi nichil habent in ipso Forono nisi capere lapides pro sua necesitate exceptis lapidibus per alium congregatis prout apparere dicebant et constare per compositionem ulteriorem superius alegatam et designatam. Item et decimo quarto proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree noviter et de facto plantaverunt seu plantare fecerunt quamdam crucem nemoris in quosdam terminos super feudo et juriditione dicti monasterii in prejudicium ipsorum et juriditionis eorumdem quequidem crux est juxta viam tendentem de Gebennis versus Thononium (1), quare petebant super hoc emendam sibi fieri; dictis dominis Coudree dicentibus se debite potuisse facere plantari dictam crucem et

(1) Lieu dit actuellement : A la Croix de Filly, près de la maison Boulens.

ideo ad dictam emendam petitam non teneri. Item et decimo quinto petebant dicti domini abbas et religiosi destrui cassari et adnullari per dictos dominos Coudree quasdam betzerias noviter factas et constructas tam super feudo quam retro feudis dicte abbatie juxta cursum dicte aque Foroni in territorio de Nollet et ante domum Petri Tron, prefatis dominis Coudree dicentibus quod si reperiretur dictas bezerias *(sic)* esse factas super feudo aut retro feudis dicte abbatie quod ipsi domini Coudree super hoc sunt parati stare dispositioni et ordinationi amicorum et arbritrorum subscriptorum. Item et decimo sexto petebant dicti religiosi sibi remitti quemdam processum inquisitionalem per officiarios dictorum dominorum Coudree formatum contra dictum Tellion pro quadam offensa per eum facta ut dicitur juxta (1) tegulariam ipsorum religiosorum in quo loco ipsi domini abbas et conventus omnimodam habent juriditionem ut dicunt; ad quod dicebant et replicabant ipsi domini Coudree dictum processum non fuisse factum contra dictum Tallion pro aliqua offensa facta loco dicto en Cretolliet sed pro eo quod quia delinquit alibi juriditionem dictorum dominorum Coudree. Item et decimo septimo petebant dicti domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree tanquam heredibus et bona tenentibus nobilis domine Nycole uxoris quondam domini Francisci de Greysiaco militis filie que nobilis Henrici de Alingio domini Coudree quondam videlicet duodecim solidos gebennenses censuales quos prefatis dominis abbati et religiosis Filliaci dedit et legavit dicta domina Nycola in ejus ultimo testamento pro Reymondo *(sic)* Baten de Massongier notario recepto sub anno domini millesimo CCCº sexagesimo die vero quarta mensis septembris prout apparet contineri in clausula dicti testamenti pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorium exhibita; prefatis dominis Coudree

(1) Tuilerie.

dicentibus se non esse heredes dicte domine Nycole seque minime teneri ad solutionem dictorum duodecim solidorum. Item et decimo octavo petebant dicti domini abbas et religiosi sibi solvi per dictos dominos Coudree tanquam heredes et bona tenentes nobilis Margarite de Langino relicte nobilis Henrici de Alingio domini de Coudrea quondam viginti solidos gebennenses annui redditus per ipsam dominam Margaritam dictis dominis abbati et Conventui legatos pro anniversario suo prout latius contineri legitur in clausula testamenti dicte quondam domine Margarite per Petrum de Aritingio notarium recepti designati sub anno domini millesimo CCC° sexagesimo die vero secunda mensis octobris; petebant etiam retentas dictorum viginti solidorum sibi solvi; prefatis dominis Coudree nichil ad petitionem dictorum viginti solidorum opponentibus. Item etiam erat questio et discordia inter dictas partes super eo quod prefati domini Coudree petebant a dicto domino abbate quinquaginta florenos valente quolibet floreno duodecim solidos monete cursalis in quibus ipse dominus abbas eisdem tenebatur ut dicebant ex responsione facta pro Glaudio de Capella domicello qui ipsos *quadraginta* (1) florenos ab eisdem mutuo receperat ut dicebant multaque alia proposita excepta et replicata hinc inde fuerunt per dictas partes ———— Hinc est quod in mei notarii publici testium que subscriptorum presentia personaliter constitute dicte partes, videlicet supranominatus dominus dominus abbas necnon religiosi viri domini Johannes de Vuaudo sacrista Petrus de Verneto Girardus Cheneverii Nycodus Geylliet et Johannes Guffini canonici dicti abbatie Filliaci nomine ipsius domini abbatis et ejus conventus ex parte una et dicti nobiles et potentes viri Rodulphus et Hugo de Alingio domini Coudree fratres ex parte altera ipse quidem partes volentes litigia sumptus que et expensas

(1) Plus haut il y a quinquaginta. Plus loin il est dit *quinquaginta*.

litigiorum evitare superque premissis et ex ejus dependentibus ad concordiam et finalem conclusionem amicabiliter et gratiose devenire scienter gratis et spontance super premissis omnibus et singulis ex eisque dependentibus et emergentibus et connexis ac etiam super aliis omnibus et singulis questionibus controversiis et discordiis existentibus quomodolibet inter ipsos partes se compromiserunt et compromissum validum fecerunt et faciunt pro hujus publici instrumenti tenore solemni stipulatione interveniente hinc et inde videlicet in reverendum in Christo patrem et dominum Johannem de Arciis prepositum Montisjovis (1) venerabilesque viros dominos Franciscum de Viriaco legum doctorem et Reymondum de Orseriis utriusque jurisperitum tanquam in amicos medios et arbitros arbitratores et amicabiles compositores communiter per ipsos partes electos dantes tribuentes et concedentes ipse partes predictis amicis et mediis ut supra communiter electis plenam et omnimodam potestatem dictas questiones discordias et controversias supradictas omnesque alias et singulas ·existentes quomodolibet inter partes sedandi pacificandi et concordandi ac super ipsis omnibus et singulis ex eis dependentibus emergentibus et connexis pronun ciandi dictandi dicendi arbitrandi et ordinandi prout ipsis amicis videbitur et apparebit ac placuerit faciendum de jure vel de facto stando et sedando die feriato et non feriato aliasque juris ordine servato et non servato dando etiam de jure unius partis alteri parti et econtra. Promictentes videlicet dicti domini abbas et religiosi sub voto eorum religionis ponendo quilibet ipsorum manum ad pectus loco juramenti et dicti domini Coudree juramentis suis per quemlibet ipsorum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis ambeque partes sub obligatione expressa et ypothe ca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et im

(1) Montjoux.

mobilium presentium et futurorum quorumque se ratos gratos et firmos habere perpetue et tenere quidquid per dictos dominos amicos et medios ut prefertur electos extiterit super premissis et ex eis dependentibus et emergentibus et connexis quomodolibet pronunciatum declaratum arbitratum et ordinatum et hoc sub pena ducentarum librarum gebennensium por partem non obtemperantem comictenda et medictate ipsius pene illustri principi domino nostro Sabaudie duci aliaque medictate ad dispositionem dictorum amicorum applicandis ; omnes pene solute vel non solute nichilominus pronunciate et ordinate per ipsos amicos valeant et teneant efficaciter que observentur cum renunciatione etiam et aliis firmitatibus ac juris solemnitatibus opportunis, prenominati siquidem amici recepto in se hujusmodi compromissi onere auditisque omnibus et singulis per ipsos partes propositis petitionibus replicationibus et objectionibus visis etiam et cum omni et ingenti diligentia visitatis informationibus et titulis dictarum partium ipsis amicis per easdem partes exibitis, matura siquidem prohabita deliberatione in presentia dictarum ambarum partium audientiumque pronunciari et ordinari postulantium per ipsos amicos et requirentium dixerunt pronunciaverunt et declaraverunt arbitratique fuerunt et ordinaverunt dicti domini amici et medii prout infra describitur. Primo super prima petitione suprafacta pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus dixerunt pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt quod de undecim cupis frumenti censualibus in ipsa prima petitione descrip tis et per dictos dominum abbatem et conventum petitis deducantur et a modo in antea deducte fuerint due cupe frumenti censuales in exceptione supra per dictos dominos Coudree ad ipsam primam petitionem facta mentionate et quod dicti domini Coudree et eorum heredes et successores quicumque de dictis undecim cupis frumenti annualibus

solvere teneantur et debeant duntaxat novem cupas frumenti censuales quolibet anno perpetue termino festi beati Michaelis et quod ipse novem frumenti assignentur et affectentur assignateque et affectate maneant et sint perpetue per modum et formam compositionis contente in littera superius primo loco designata per Philippum de Secussie notarium recepta; De receptione vero dictarum novem cuparum frumenti pronunciant et ordinant inferius. Super secunda vero petitione facta per dictos dominum abbatem et conventum pronunciaverunt dixerunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod de quindecim solidis in ipsa secunda petitione descriptis prefati domini Coudree solvant et solvere teneantur pro se et eorum heredibus et successoribus predictis dominis abbati et religiosis Filliaci duntaxat duodecim solidos gebennenses annis singulis termino festi beati Michaelis et de ipsorum retentis pronunciaverunt ut supra. Super tertia vero petitionne facta ut supra per dictos dominos abbatem et religiosos pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici arbitri et arbitratores visitatis per eos informationibus pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus traditis ad informationem contentorum in dicta littera petitionis videlicet quod dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur perpetue pro abbergo (1) et hereditate Thome de Ripa nominati in articulo ipsius littere petitionis videlicet quatuor cupas et unum bischetum frumenti ad mensuram Thononii unam cupam avene cumulam ad eamdem mensuram duodecim solidos et decem denarios cum obolo gebennensi; et pro sufferta homagii debiti pro dicta hereditate unum caponem censualem ipasque quantitates solvere teneantur dicti domini Coudree predictis domino abbatis et conventui singulis annis termino festi

(1) C'est-à-dire pour les hommes, tailles, servis, dimes ou autres pouvant provenir du dit héritage.

beati Michaelis. Super quarta vero petitione facta per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt predicti domini amici quod pro ducentum florenis mentionatis in ipsa petitione prefati domini Coudree pro se et eorum heredibus solvant et solvere teneantur predictis dominis *(sic)* abbati et conventui singulis annis termino festi beati Michaelis decem florenos valoris predicti de censu donec et quousque de dictis ducentum florenis fuerit ipsis dominis abbati et conventui satisfactum et quod dicti domini Coudree ipsos decem florenos annuales respondere faciant cum effectu per homines et censerios *(sic)* ipsorum ydoneos predictis dominis abbati et religiosis ita tamen quod quotienscumque dicti domini Coudree vel ipsorum heredes solverent dictis dominis abbati et conventui dictos ducentum florenos quod tunc ipsi domini Coudree et eorum homines predicti sint et esse debeant quicti penitus et liberati de dictis decem florenis annualibus, et quandocunque etiam solverentur aliqui ipsorum ducentum florenorum quod tunc de ipsis ducem florenis annualibus deduci debeat secundum ratam dicte partis solute de dictis ducentum florenis. Super quinta autem petitione facta ut supra per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod dicti domini Coudree a modo in antea solvent et solvere teneantur dicti domino abbati et ejus conventui triginta solidos censuales in ipsa petitione nominatos; de ipsorum autem retentis petitis ordinaverunt ut supra describitur. Item super sexta petitione facta ut supra per dictos dominos abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini et amici quod de quindecim florenis descriptis in ipsa petitione dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur dictis dominis abbati et conventui duodecim florenos duntaxat. Item super septima petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod predicti domini Coudree a modo in antea

solvant et solvere teneantur dictis dominis abbati et conven tui singulis annis termino festi beati Michaelis viginti solidos gebennenses pro anniversario in dicta septima petitione descripto et de retentis ipsorum vigenti solidorum ordinaverunt prout infra describitur. Item super octava petitione sumpta per dictos dominos abbatem et religiosos facta per me notarium subscriptum de mandato dictorum dominorum amicorum arbitratorum et de consensu dictarum partium informatione summaria cum dicto Thoma de Ripa in articulo dicte petitionis notato certisque aliis probis viris utrum campus in prima petitione designatus sit de propria et antiqua hereditate dicti Thome an vero fuerit per eum acquisitus ac etiam super possessorio decime dicte campi visaqne per ipsos dominos amicos arbitros et arbitratores dicta informatione per me super hiis recepta pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici arbitri et arbitratores quod prefati domini abbas et religiosi dicti conventus a modo in antea perpetue percipiant et habeant decimam bladorum et fructuum crescentium in ipso campo in ipsa octava petitione designato et quod dicti domini abbas et conventus quictent et remictent prefatis dominis Coudree de tempore preterito decimam bladorum quam in ipso campo percipere non permiserunt seu turbaverunt usque nunc. Item super nona petitione facta ut supra per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod dictus Martinus de Abonex claudat et claudere sibit liceat curtinam suam in dicta nona petitione mentionatam usque ad terminos ibidem existentes absque eo quod dicti domini Coudree per se vel per alium ipsum Martinum super hoc tribuere debeant et quod dicti domini abbas et religiosi quictent et remictent eisdem dominis Coudree omnem emendam et injuriam eisdem abbati et conventui competentem occasione violentie de qua in dicta nona

petitione fit mentio. Item super decima petitione pronunciaverunt dicti domini arbitri et arbitratores visitatis per eos informationibus quibusdam sibi traditis pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum super recognitionibus et speciffcationibus petitis in dicta decima petitione declaraverunt et ordinaverunt quod dicti domini Coudree specifficent et recognoscant specifficare et recognoscere teneantur dictis dominis abbati et religiosis omnes et sin gulas res, res quas tenent in feudum seu emphitheosim a dictis dominis abbate et religiosis unacum serviciis et censibus per ipsos dominos Coudree debitis abbatie predicte secundum informationes predictas que dictis dominis Coudree dum hujusmodi facient recognitionem et specifficationem debeant exhiberi.Super undecima vero petitione visis informationibus dictarum partium pronunciaverunt decla raverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree a modo in antea non exigant nec actentant exigere linguas bovinas in dicta undecima petitione memoratas sed remaneant ipse lingue probis viris macellum facientibus in domibus suis. Item super duodecima petitione visis et visitatis per ipsos dominos arbitros et arbitratores informationibus ipsarum partium pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt quod dicti domini abbas et religiosi habeant juriditionem mediam et bassam in eadem utantur utique debeant super nobilibus de Sier ac super hominibus ipsorum nobilium de Sier prout et quemadmodum utuntur et usi fuerunt ipsi domini abbas et religiosi super hominibus ipsorum dicte abbatie et non aliter et quod dicti domini Coudree utantur et uti debeant supra dictis nobilibus et ipsorum hominibus alia alta juriditione quandocunque casus evenerit. Item super decima tertia petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod aqua Foroni in ipsa petitione mentionata tam in lapidibus quam

in piscaria pertineat et pertinere debeat cuilibet dictarum partium pro media parte et pro indiviso, et quod quelibet ipsarum partium faciat et facere possit in dicta aqua et cursu ejusdem quidquid voluerit citra tamen prejudicium et sine prejudicio edifficiorum in ipsa constructorum et construendorum. Item super decima quarta petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod crux in ipsa petitione mentionata pro nunc de gratia speciali remaneat in loco ubi est, et ea destructa nunquam ibidem ponatur alia sine licentia ipsorum dominorum abbatis et religiosorum et quod quandocunque altera dictarum partium terminare seu terminari facere voluerit aliquam rem juxta feudum alterius partis quod ipsa vocet et vocare teneatur ipsam aliam partem ad terminandum feudum suum, quelibet tamen ipsarum partium terminare seu terminari facere posset feudum suum per se quando non erit juxta feudum alterius partis. Super decima quinta vero petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree pro se et eorum heredibus et successoribus quibuscunque possint et eis liceat facere unam betzeriam per locum dictum en nonet videlicet super quatuor peciis terre contigue moventibus tam de feudo quam de retrofeudo dictarum religiosorum quarum quatuor peciarum terre una est Glaudii Xipriani et alia Henrici Guffat tertia vero Petri Mermodi que fuit Stephani Trocterii et quarta Petri Marset que fuit Perreti Genevat; ita tamen quod ipsa betzeria a modo in antea perpetue sit et moveatur de emphiteosi et ipsam betzeriam teneant ipsi domini Coudree et eorum successores in emphiteosim perpetuam a dicto domino abbate et conventu Filliaci sub censu seu servitio annuali trium cuparum frumenti ad mensuram Thononi solvendarum pro ipsa betzeria per ipsos dominos Coudree et eorum successores in dicta bezeria *(sic)* dictis domino abbati et

religiosis singulis annis termino festi beati Michaelis ita etiam quod ipsi domini Coudree teneantur et debeant satis facere pro dicta betzeria sic fienda predictis Glaudio Xipriani Henrico Guffat Petro Mermodi et Girardo Marset quorum sunt ut supra dicte pecie terre ac etiam nobilibus de Sier seu ipsorum heredibus de quorum feudo alique dictarum terrarum moveri dicuntur ita equidem et sub conditionibus quod ipsa bezeria non inferat nec inferre possit neque debeat aliquod dampnum in aliis feudis seu retrofeudis dicte abbatie et quod preter molendina seu edifficia que molientur seu operabuntur ex aqua dicte bezerie non fiant itinera nova per feuda seu retrofeuda dicte abbatie nec et per locum ubi erat alias iter vetus in coitu (1) plantata fuit crux de qua supra fit mentio. Item super decima sexta petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod processus in dicta decima sexta petitione mentionatus si factus fuerit pro offensa que fuerit vel inculpabiliter esset comissa infra limites in quibus secundum tenorem aliarum compositionum pridem factarum inter predecessores dictarum partium superiusque designatarum dicti domini abbas et conventus habent omnimodam juriditionem remictatur et remicti debeat dictis dominis abbati et conventui. Item super decima septima petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur duodecim solidos censuales in ipsa decima septima petitione descriptos si et casu quo ipsi domini Coudree teneant et tenere reperiantur bona domine Nycole uxoris quondam domini Francisci de Creysiaco *(sic)* alias autem si dicti domini Coudree dicta bona non teneant quod ipsi ad solutionem dictorum duodecim solidorum minime teneantur. Item et super decima octava petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti

(1) Embranchement.

domini arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree solvant et solvere teneantur a modo in antea viginti solidos annuales in ipsa petitione descriptos ; de retentis autem ordinaverunt prout supra. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree teneantur omnes et singulas censas et quantitates annuales dictorum legatorum superius solvi pronunciatas facere responderi infra unum annum proxi mum per aliquos ipsorum homines sufficientes et ydoneos qui se obligabunt efficaciter ad solvendum ipsas censas et quantitates quolibet anno perpetue ; et tunc hujusmodi responsionibus et obligationibus factis dicti domini Coudree de premissis censis et quantitatibus sic rursus sint liberati. Item pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod dicte cense et quantitates annuales redimi possint et valeant per dictos dominos Coudree et eorum heredes atque successores premissis non obstantibus sed prout et quemadmodum ante presentem compositionem seu concordiam et ordinationem redimi poterant. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini et arbitri et arbitratores quod nulla dictarum partium trahat vel conveniat nec et homines ejus trahant et conveniant homines et subditos alterius partis per aliam curiam quam per curiam ejusdem partis cujus erunt tales homines qui sic convenientur nisi in deffectum justitie. Item dixerunt et declaraverunt dicti domini arbitri et arbitratores etiam faciendo dictas pronunciationes et ordinationes quod ipsi per eas non intendunt juribus aliquibus prefati domini nostri Sabaudie ducis derogare sed quod ea remaneant semper illesa. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores super petitione quinquaginta florenorum dicti domini Coudree nichil abinde petere possint a dicto domino abbate nec etiam a dicto Glaudio de Capella sed de ipsis quinquaginta florenis sint

dicti dominus abbas et Glaudius quicti penitus et liberati. Et pro tanto ac etiam vero bono pacis et concordie quod prefati dominus abbas et religiosi quictent etiam penitus et remictant dictis dominis Coudree omnes et singulas retentas censarum et quantitatum annualium suprascriptarum et de ipsis retentis nichil abinde petere possint. Item pronunciaverunt et ordinaverunt quod omnia et singula con tenta in aliis precedentibus compositionibus pridem factis inter predecessores dictarum partium superiusque mentio nata per ipsas partes actendantur et observentur in omnibus et singulis clausulis et capitulis quibus suprascripta vel ipsorum aliqua non derogant. Item pronunciaverunt dixerunt et ordinaverunt dicti domini arbritri et arbitratores de consensu expresso dictarum ambarum partium quod si et quandocunque debatum seu questio et discordia inter partes supradictas oriretur vel esset occasione alicujus premissorum aut alia quavis occasionne quod dicti tres amici arbitri et arbitratores et ipsorum duo habeant omnimodam potestatem ipsum debatum unum vel plura semel vel pluries sedandi declarandi et concordandi ac super eo in eis pronunciandi et ordinandi prout facere poterunt de premissis per eos prenominatos vigore dicti compromissi ; Quequidem omnia et singula ut supra per dictos dominos amicos medios arbitros et arbitratores pronunciata dicta declarata et ordinata incontinenti dicte partes pro se et eorum successoribus quibuscunque laudaverunt et omologaverunt confirmaverunt ratifficaverunt et approbaverunt laudantque omologant confirmant ratifficant et approbant per hujus instrumenti publici seriem solemni stipulatione interveniente hinc et inde. Promictentes ipse partes videlicet dicti domini abbas et religiosi sub voto eorum religionis ponentes quilibet ipsorum manus ad pectus loco juramenti dicti domini Coudree pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque juramentis suis ad sancta Dei evangelia

corporaliter prestitis necnon quelibet ipsarum partium sub obligatione expressa et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque premissa omnia et singula rata grata firma habere proponere et tenere et nunquam per se vel per alium contrafacere dicere vel venire nec alium contravenire volenti in aliquo consentire eademque omnia et singula ut supra declarata pronunciata et ordinata quelibet ipsarum partium in ea parte et partibus qua et quibus eam tangunt et concernunt observare actendere facere et adimplere cum effectu, omni juris et facti exceptione post-posita pariter et remota. Renunciantes. . . . . .

Acta fuerunt premissa apud Fillier in abbatia dicti loci, videlicet in claustro dicte abbatie presentibus Bertholomeo de Monteolo domicello domino Amedeo de alto Villario canonico et cantore beate Marie gratinopolitanensi et Jacquemeto de Quarre curie gebennensis notario testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem Lambertus Dorerii de fargiis diocesis gebennensis clericus auctoritate imperiali et illustris Principis Domini nostri Sabaudie ducis notarius publicus curiarumque prefati Domini ducis et domini Officialis gebennensis juratus premissis omnibus et singulis dum sic ut supra agerentur dicerentur et fierent cum dictis testibus presens fui presensque publicum instrumentum inde rogatus recepi et aliis occupatus negociis per alium notarium coadjutorem meum grossari et scribi feci ad opus dictorum dominorum abbatis et conventus ex comissione generali coadjutorum michi per prefatum dominum nostrum Ducem facta signoque meo michi consueto signavj et hic in eodem manu mea propria me subscripsi in testimonio premissorum.

N° 51.

(INÉDIT).

1347. 14 Novembre. Rémission de l'effigie de Félicie Mallet de Marseloz (au-dessus de Nernier), morte dans les prisons de Thonon et coupable de vol... La dite rémission est faite malgré les réclamations de l'abbé de Filly.

In nomine Domini Amen. Anno ejusdem millesimo CCC° XLVII° indicione XV^a^ et die XIIII^a^ mensis novembris, in medio aque de Rison, in itinere publico tendente de Thonuns versus Gebennas, per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in mei notarii publici curieque Domini Gebennensis episcopi jurati et testium infrascriptorum presencia propter hoc personaliter et specialiter constituti Jacquemetus de Prato burgensis Thononensis mistralisque mistralie de Sursier et de Revroz et famil liaris curie Alingii novi et Thonon. pro viro nobili Lancelloto de Castellione castellano locorum predictorum pro illustri et magnifico principe domino nostro Amedeo comite Sabaudie ex una parte et Mermetus dictus Estreyr de Scier mistralis castri de Coudrea pro viro nobili Henrico de Alingio Domino dicti castri de Coudrea ex altera. Dictus videlicet Jaquemetus de Prato destinatus missus et ordinatus predicto Castellano ad reddendum deliberandum et expediendum quamdam effigiem seu figuram pro quadam muliere nomine felixia filia quondam Petri Mallet de Marseglos olim detenpta et arestata apud Thonuns per familiares predicti castellani, pro eo quod ipsa Felixia inculpata fuit furtive cepisse quemdam breviarum infra abbaciam de Fillier prout per quamdam litteram sententialiter factam in assisiis publicis de Thonuns die XII^a^ mensis novembris

anno quo supra per virum discretum Dominum Johannem Ravaisii legum professorem judicem in Gebennio et Chablasio pro domino comite Amedeo: dicto castellano commissum fuit et mandatum ut predictam mulierem si viveret remitteret viro nobili Henrico de Alingio domino de Coudrea seu ejus familiari vel mistrali, et quamvis dicta mulier in carcere castri Thonon. propter dictam deceptionem sit defuncta dictus Jaqmetus vice et nomine dicti castellani quamdam effigiem nomine dicte mulieris tradidit remisit et expedivit dicto Mermeto Estrier mistrali ipsius Henrici recipienti nomine et ad opus dicti Henrici loco quo supra. Dicens idem Jaqmetus per hec verba: Ego Jaqmetus de Prato familiaris curie Alingii et Thonuns ac mistralis de Sursier et de Revro (*sic*) ad hec destinatus et missus a prefato castellano tibi trado reddo delibero et remicto vice nomine et ad opus dicti Henrici domini de Coudrea istam presentem effigiem seu figuram mulieris nomine Felixie filie quondam Petri Mallet de Marsegloz pro eo quod dicta Felixia inculpata fuit furtive cepisse unum breviarium infra ecclesiam abbacie de Fillier, tanquam ad illum ad quem jurisdicio dicte mulieris et punimentum pertineret et pertinet, eo non obstante quod abbas de Fillier dictam remissionem peteret sibi fieri et petiit pluries palam et publice in assisiis Thonon. coram Judice supra dicto prout in quadam littera sententialiter facta per dictum judicem plenius continetur quamvis ipsa remissio dicto abbati sencialiter in contrarium fuerit sentenciata per dictum judicem prout in quadam littera generali continetur sigillata sigillo judicature Chablesii et Gebenn. facta et pronunciata in assisiis Thonon. die XII[a] mensis novembris anno quo supra. Et ege Mermetus Estrier mistralis Domini mei Henrici de Alingio Domini de Coudrea ipsam figuram dicte mulieris nomine quo supra recipio, de quibus premissis omnibus dictus Henricus Mermetus de Rugnens domicellus castel

lanus de Coudrea et dictus Mermetus Escryer mistralis de Coudrea per me notarium infrascriptum ex officio meo ins trumentum publicum testimoniale sibi reddi dari et fieri pecierunt ; quod instrumentum possit et debeat quociescumque necesse fuerit dictari et refici cum dictamine et consilio unius vel plurium peritorum licet in judicio vel extra, semel vel pluries fuerit exibitum vel hostensum. Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis videlicet Huldriseto de Nanto de Virier clerico, Johandeto de Massongier habi tatore de Marclauz Hugone de Nemoribus clerico, Henrico et Johanne Balant de Jussier, Mermillodo de media villa de Chessez. Perrussodo Bocunier et Petro Peylevet de Chissanova, Reymondo de Canali de Roverea Johanne Rigauz de Jouvernay, Johanne Limanery de Cabanis. Johanne Perodi de Ronsua, Johanne Bollet de Livringio (1). Amedeo Testa de Fillier, Mermeto Forrel de Sier, Peroneto nutrito (bâtard) dicti Henrici, Johanne de Chinauz de Jussier, Francisco filio Aymonis de Bono Grandi de Fessier ; et me Peroneto Barberii de Thonuns clerico auctoritate imperiali notario publico curie que Domini mei Gebenn. episcopi jurato qui hoc instrumentum publicum rogatus scripsi feci, recepi in forma publica redegi et signis meis solitis signavi.....

(Archives de Thuyset du Comte A. de Foras)

N° 52.

(INÉDIT).

1406. 4 juillet et 1407 dernier de mars. Vente de Pierre Ros, a Pierre Pontet ou Poncet, de 3 poses de terre à Perrignier et laod de l'abbé Guillaume de Lugrin.(Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 67).*

In nomine Dominj amen per hoc presens publicum

(1) Jeau Bollet soit Boulens *de Livringe*. Voir p. 108.

jnstrumentum cunctis liquide fiat notum. Quod anno ejusdem domini millesimo quatercentesimo sexto jndicione quatuordecima die quarta mensis Jullij. In mei notarij publici. testiumque subscriptorum presencia. Constitutj personaliter propter ea que Sequuntur Petrus Ros de perrignins filius quondam hugoneti Ros alias gombex. ex vna parte et petrus pontet de loco parte ex altera. Dictus vero petrus Ros sciens et spontaneus non vi dolo ve metu ad hec ductus nec alicuius fraude uel machinatione circumuentus seductus uel deceptus ut asserit pro suis vigentibus negotiis peragendis et debitis cogentibus cum melius persoluendum ita quod vtilius prouidere non potest nisi per venditionem jnfrascriptam jdcirco jpse quidem petrus Ros pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis causamque habentibus et habituris aliqualiter ab eodem vendit perpetue tituloque pure perpetue perfecte et jnreuocabilis venditionis dat donat tradit cedit et concedit prout melius tutius ac securius venditio dici fieri exprimi et cogitari potest ad omne bonum sapientum cuiuslibet jntellectum prenominato petro poncet presenti ementi stipulanti et sollempniter dictam venditionem pro se et suis recipienti aut cui uel quibus dare legare uendere uel aliter alienare voluerit in testamento uel extra videlicet circa tres posas terre et prati sitas in territorio devaleres. supra perrigniez iuxta terram Johannis famellu a monte et terra *(sic)* abbatie filliaci quadam aqua jntermedia a parte lacus affrontat terre et prato Johannis foresterij et Johannis de perrosa ab oriente. et terre heredum Rodulphi Jordanj et petri berget ab occidente cum suis aliis confinibus vna cum fondo juribus pertinentiis appendenciis jngressibus egressibus arboribus arberagiis dictarum trium posarum terre et prati vniuersis et singulis ad habendum tenendum fruendum et deinceps possidendum. per dictum petrum et suos predictos necnon quidquid eidem petro emptori placuerit de cetero faciendum. Et hoc pretio et nomine legalis

pretij quindecim florenorum boni auri et ponderis ad rationem duodecim solidorum bone monete cursibilis pro quolibet floreno. Quos quidem quindecim florenos dictus petrus venditor. a dicto petro emptore habuisse et recepisse confitetur et in commodum et vtilitatem suam totaliter conuertisse potissime in soluendo sexdecim florenos reuerendo in chrispo patri et domino domino abbati filliaci in quibus idem venditor dicto domino abbati erat obbligatus ex causa quarumdam retentarum reddituum et tailliarum per eundem venditorem dicto domino abbati debitarum ut asserebat idem venditor. Et de quibus quindecim florenis precij prescripti dictus venditor sciens ut supra prefatum emptorem recipientem ut supra soluit liberat penitus atque quictat cum pacto sollempni et valido de vlterius non petendo. Et pro annuali seruicio unius bicheti frumenti purcri et receptibilis ad mensuram thononij dando et soluendo per eundem emptorem et suos de cetero singulis annis termino festi beati michaelis. prefato domino abbati filliaci de cuius feudo predicta mouerj dignoscuntur. Et hoc in exhonerationem cense debite per eundem venditorem dicto domino abbati et suis. Et si predicta vendita plus valent ad presens uel in futurum plus valere reperirentur pretio predicto et vltra dictum seruitium jllud plus quantumcumque sit dat donat et concedit dictus venditor eidem emptori recipienti ut supra donatione pura mera simplici perpetua et jnreuocabili que facta dicitur jnter viuos jmposterum nullathenus reuocanda et tanquam benemerito et maiori remuneratione condigno. De quibus quidem tribus posis terre et prati superius limictatis cum pertinentiis et appendenciis suis vniuersis dictus venditor pro se et suis sepe dictis se de uestit. Et dictum emptorem recipientem ut supra inuestit et ponit in possessionem corporalem uel quasi vacuam traditione vnius anseris calami vt est moris et confectione huius presentis publici jnstrumenti. Nichil juris actionis rationis,

partis proprietatis uel dreyture siue reclamationis in pre missis venditis et donatis per ipsum venditorem retinendo sed prorsus in dictum emptorem et suos totaliter transferendo. Constituens se idem venditor predicta vendita per eum tenere et possidere nomine precario dicti emptoris quousque possessionem earumdem acceperit et adheptus fuerit corporalem. Quam apprehendendi jntrandi et possidendi eidem emptori omnimodam tribuit potestatem. Et promictit idem venditor pro se et suis premictis per juramentum suum ad sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub ypoteca obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque predictam venditionem et omnia et singula jnfrascripta rata grata etc... Renuncians jn hoc facto dictus venditor ex eius certa scientia et virtute sui jam prestiti juramenti omni exceptioni doli mali etc... Acta fuerunt hec publice apud ceruens ante domum mei notarii subscripti presentibus stephano boczu de pessingio mermeto secilioz de eodem Johanne crispini alias fabri de ceruens. testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego petrus de moliis clericus. auctoritate jmperiali ac domini nostri Sabaudie Comitis notarius publicus et juratus. predicta rogatus recepi scripsj et in hanc formam publicam redegi signumque meum huic presenti publico jnstrumento apposui consuetum. datum et actum ut supra.

Nos guillelmus de Lugrino humilis abbas monasterij filliacj notum serie presentium facimus vniuersis quod nos pro nobis conuentu et successoribus nostris in dicto monasterio. venditionem in jnstrumento hiis presentibus annexo contentam et omnia vniuersa et singula in dicto instrumento contenta et descripta ad humilem supplicationem petri poncet in dicto instrumento nominati eidem petro poncet et suis heredibus laudamus ratifficamus approbamus pariter

et confirmamus. Jure tamen feudi directi dominij commis sionis et escheite ac juridictionis omnimode et aliis juribus et vsagiis nostris quibuscumque cum alterius ratione et querela in premissis semper saluis et quod in ipsis rebus nullum jus directi dominij commissionis et excheyte ac juridicionis omnimode acquiratur seu acquiri possit alicuj domino uel persone preterquam nobis et successoribus nostris non obstante conditione talliabili uel censita si dictus petrus talis conditionis fore reperiatur alicuj domino obligatus uel astrictus quouismodo. Confitentes nos habuisse a dicto petro laudes et vendas inde nobis competentes et promictimus bona fide nostra contra premissa non facere uel venire datum et actum quo ad presentem nostram laudem apud marrignyens in domo nostra die vltima mensis martij anno domini millesimo CCCC VIj° sub sigillo nostro quo vtimur in talibus vna cum signo manuali Jacquemeti de querio clerici et notarij publici clerici nostri in robur et testimonium premissorum datum ut supra. Jaquemetus de querio.

(Document de M. F. Rabut).

N° 52 *bis*.

(INÉDIT).

1432. 22 novembre. Sentence rendue en cause d'appel par le duc Amédé de Savoye sur les differends entre Guillaume Lugrin, abbé d'Abondance et Aymon d'Arlo, chanoine et curé du d^t lieu. (Archives de la Chambre. Turin. Abbaye d'Abondance. *Paquet 1, N° 10).*

Note. — L'abbé de Filly. Guillaume de Lugrin, devenu abbé d'Abondance, vit, sous sa nouvelle prélature, les luttes pour les franchises de la vallée arriver à l'état aigu. Aymon d'Arlod, chanoine et curé d'Abondance y prit une part très vive et paya de sa tête son zèle imprudent, dit M. Mercier (*Abbaye d'Abondance*,

p. 162). Il fut en effet tué et son cadavre trouvé dans la Dranse au-dessous de Féternes. Mais, ce qui est demeuré ignoré jusqu'à ce jour, c'est une très curieuse sentence arbitrale que vient de me communiquer très obligeamment M. F. Rabut, prononcée par le duc Amédée, le 22 novembre 1432, entre l'ex-abbé de Filly et le dit Aymon d'Arlod. Celui-ci pour avoir proféré des insultes, conspiré contre Guillaume de Lugrin — *alia que nepharia perpetrasse* — avait été condamné aux prisons perpétuelles. Les parents et amis s'interposèrent, parmi lesquels Jean et Antoine de Ballaison, Pierre d'Arlod. Il s'ensuivit la dite sentence qui fit grâce au coupable à condition qu'il crierait merci à l'abbé, qu'il quitterait Abondance ou ne résiderait que dans des lieux déterminés

(Voir p. 129 du présent volume).

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps. Marchio jn Italia Comes Pedemontium et Gebennensis Valentinensisque et Dyensis. Vniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum frater Aymo darlo canonicus et curatus habundancie dyocesis gebennensis ex fidelibus nostris ortus per procuratorem reuerendi in Crispo patris consiliarij et amici nostri carissimi domini Guilliermi de lugrino abbatis habundancie jntitulatus fuerit ausu temeraris jpsum abbatem jnsultasse. Et jn eum dominum et superiorem suum conspirasse. Aliaque nepharia perpetrasse. In processu super hiis per dictum procuratorem aduersus eum formato latius descripta.. Super quoquidem processu die vicesima tercia nouissime lapsi mensis Junij. per venerabilem fratrem vulliermum vallerij priorem claustralem monasterij habundantie. velut iudicem et commissarium ad hec per jpsum abbatem deputatum lata fuerit deffinitiua sententia per quam ipse frater aymo ad carceres pepetuos. Misericordia jpsius abbatis reseruata effectualiter extiterit condempnatus. Prout jn eadem sententia latius describitur.. Cumque pro parte nonullorum parentum et amicorum prefati fratris aymonis ab eadem sententia et alijs pretensis grauaminibus fuerit apellatum. Et appellationis causa appostolica auctoritate venerabili domino Johannj axnaschj Sacriste Sedunensi commissa coram quo adhuc pendet

jndecisa.. IIINC EST quod hodie ad nostram aduenientes presentiam dilectus fidelis noster petrus de lugrino Nepos ac mistralis. Nec non frater Johannes de Barra canonicus habundancie procuratores ipsius abbatis ad hoc specialiter destinati per eum pro quo se ad hec fortes faciunt et de Rato habendo vt jnfra promictunt ex vna. Et dilecti fideles nostri dominus Johannes de Balleysone miles. Johannes vicedompni. Anthonius de Balleysone. et petrus darlo domi celli amici et parentes jpsius fratris Aymonis. Pro quo etiam se ad hec fortes faciunt et de rato habendo promictunt partibus ex altera . Que siquidem partes affectantes pre missa desidia amicabili cognitione sopiri. Nobis predictis nominibus plenam potestatem contulerunt. Assumptis nobiscum ad maiorem jnfrascriptorum validitatem. Vno aut pluribus ecclesiasticis viris. Quos duxerimus eligendos. de et super premissis omnibus et singulis. Ac dependenti-bus ex eis pronunciandi declarandi et ordinandi ad merum arbitrium nostre voluntatis.. Promictendo suis corporalibus juramentis euuangelijs dei tactis et sub suorum omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione bonorum. Se dictosque abbatem et fratrem aymonem ratum et gratum perpetuo habituros ac pleno cum effectu ob-seruaturos quicquid per nos, et nobiscum vt premictitur assumendos. Super hiis et dependentibus ex eis pronun-ciatum declaratum ve fuerit aut alias quomodolibet ordina-tum. Nec jnde prouocare supplicare aut alias recurrere ad arbitrium boni viri seu alium quencumque.. Quinymo jlla jllico ratifficare emologare et approbare ac per jpsos abba-tem et fratrem aymonem ratifficari emologari et approbari facere prout duxerimus ordinandum. Etiam cum omni alia sollempnitate. Jurisque et facti renunciatione ad hec neces-saria pariter et cauthela.. Cuiusquidem sic nobis attribute potestatis vigore. Nos dux prefatus. Assumptis nobiscum Reuerendo jn crispo patre domino Johanne de Arcijs prepo-

sito montisiouis. Necnon venerabili domino Johanne de lenthenay legum doctore Sacrista Ecclesie gebennensis. Qui alias premissa desidia pacifficare enixi sunt. Visis prius et circonspecta nostri nobiscum residentis Consilij deliberatione discussis memoratis processibus sententia et omnibus aliis vtrobique propositis et productis. Eisdem partibus volentibus et suppliciter Requirentibus. De et super premissis omnibus vnacum dictis assumptis Pronun ciauimus declarauimus et ordianuimus. Pronunciamus que declaramus et ordinamus jn hunc qui sequitur modum. JN PRIMIS vt Rigorem Clementia temperet Et prone humi liationis oraculum veniam jmploret pronunciamus et ordinamus quod die vicesima quarta mensis huius Nouembris. In monasterio habundautie aut alibi. vbi prefatus abbas tunc fuerit. Ipse frater aymo presentibus ex eius parentibus et amicis quos duxerimus nominandos debeat per officiarios ipsius abbatis a carceribus quibus subest relaxari. Et ad presentiam ipsius abbatis conduci. Ibidemque eidem abbati tanquam superiori suo debitam reuerentiam exhibere ac sibi flexis genibus et junctis manibus cordeque contricto reatus suos agnoscendo veniam postulare. de jniuriis per jpsum fratrem Aymonem et eius sequaces aduersus eum vt premictitur conspiratis et temere attemptatis.. ITEM quod jpse abbas qui ex jncombente pastorali officio potius ad jndulgendum quam vlciscendum debet se facilem exhibere, tam jllius reuerentia, qui jussit pro persecutoribus exorare quam nostri qui sedule intercessimus contemplatione debeat jpsum fratrem aymonem paterna caritate beniuole recipere, et potuslatam veniam jmpartiri. Sic quod extunc jn antea jpse partes. Ipsarumque parentes seruitores et sequaces, omni rancore sublato, puris et azimis mentibus se debeant secundum cuiuslibet statum decentiam honorare diligere et mutire confouere. prout ante premissa exorta desidia facere consueuerant et debebant.. ITEM quod om-

nia litigia jnter jpsas partes vbicumque exorta ex vi huius-modi pronuntiationis nostre. Citra tamen juris cuiusquam jpsarum partium preiudicium jn suspenso remaneant. Etiam per viam compromissi et alias prout melius fieri poterit quousque per nos aliud super hoc fuerit declaratum. Omnesque jnteresse et expense hinc jnde sustente quicte sint et remisse. Sic quod quicquam vlterius jllarum occasione. Vna jpsarum partium ab altera petere non valeat aut alias quomodolibet querelare. Nec etiam occasione arreragiorum que vsque ad hanc diem jpse frater aymo sibi per jpsum abbatem deberi pretendebat, pro annua pensione, que per abbates habundantie curatis dicti loci solui consueuit, que arreragia vsque ad diem presentem jntelligantur esse remissa.. Ita tamen quod a modo jn antea, eidem fratri Aymoni per eumdem abbatem jnfallibiliter debeat jpsa annua pensio solitis terminis persolui.. ITEM quod jpse abbas quantum opus fuerit. et eius potestas se extendere poterit debeat jpsum fratrem aymonem ad suos primerios honores et beneficia reducere pariter et restituere, et pro jpsa restutione si necesse fuerit jn curia Romana obtinenda aut alias confirmanda bona fide efficaciter supplicare. Sic quod jpse frater aymo ex nunc jn futurum de parrochiali ecclesia habundancie, et alijs beneficijs que ante predictam latam sententiam obtinebat a predicto monasterio habundancie dependentia. Illorumque prouentibus vniuersis fruit valeat et gaudere prout ante ipsam latam sententiam frui poterat et debebat.. VERUM QUIA pronus est zezanic sator humani generis emulus rumores jnter jnuicem conuer santes suscitare. Ordinamus certis laudabilibus moti respectibus. Quod premissis sic peractis. Ipse frater aymo debeat jpsa beneficia de cetero deseruiri facere per aliquos ydoneos eidem abbati merito fidos atque gratos. Absque eo quod jpse frater aymo possit aut valeat aliqua occasione jn futurum jn dicta abbatia habundantie. Nec jn aliis beneficiis

et locis eidem abbatie pertinentibus et submissis stare residere, aut ad jlla quomodolibet se transferre. Nisi prius de jpsius abbatis licentia procederet et expressa voluntate.. Quinymo ad vitandum vagationes jn quibus jpse frater aymo posset tempus suum jnutiliter exponere. debeat et teneatur jpse frater aymo deinceps quamdiu tamen predicta beneficia dicte abbacie subsistentia tenebit residentiam facere ordinarium, jn locis per nos preuio consilio et ordinatione dicti abbatis statuendis.. ITEM quod pro premissis omnibus et singulis validius et jnuiolabiliter obseruandis. Ipse frater aymo teneatur et debeat jnfra decem dies proximos, jn nostri presentia promictere et ydonee cauere. Quod per se vel alium quouis exquisito colore. Jnfuturum dampnum vituperium aut aliud detrimentum eidem abbati et suis parentibus amicis et seruitoribus nullathenus procurabit. Sed jllis suo posse obuiabit prout quilibet bonus et verus Religiosus pro et erga eius abbatem et superiorem facere est astrictus. Et hoc sub pena Reincidentie predicte sententie et penarum que per jllius tenorem aduersus eum veniebant jnflingende. A cujus sententie nexibus non jntelligatur solutus. Nisi quantum huiusmodi pronuntiatum nostrum effectualiter obseruabit. ITEM quod si forte jn premissis per Nos pronunciatis. Aut aliquo eorumdem, aliqua obscuritas aut alia ambiguitas jmposterum oriretur. Jpse partes teneantur et debeant super jllis stare et prothinus acquiescere summariis jnterpretationi et declarationi nostris. quas ex nunc nostro solo et simplici arbitrio duximus Reseruandas.. ITEM quod ipse partes et earum quelibet teneantur et debeant premissa omnia per Nos pronunciata jnfra octo dies proximos laudari Ratifficari et approbari facere per dictos dominos abbatem et fratrem Aymonem publicis documentis jnfra diem quartam proximi mensis decembris expediendis.. QUA sic facta pronunciatione nostra. memorate partes et carum quelibet prout supra agentes mutuis et

spontaneis consensibus, jllam per vniuersa eius capitula, laudauerunt emologauerunt et approbauerunt. Promiserunt que juramentis et bonorum obligationibus suis vt supra prestitis. Illa per dictas partes principales pro quibus vt premictitur se fortes fecerunt. laudari ratifficari et emologari facere. Eaque jn omnibus et per omnia. vna jpsarum partium alteri et econtra tenere actendere et jnuiolabiliter obseruare. Et nunquam contra facere quomodolibet vel venire clam vel palam taciteque vel expresse quouis exquisito colore.. Renunciando omnibus juris et facti exceptionibus priuilegiis beneficijs statutis et jndultis. juribusque canonicis ciuilibus municipalibus et alijs omnibus quibus ad veniendum contra premissa seu ipsorum aliqua se juuare possent quomodolibet vel tuheri.. Signanter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.. De quibus omnibus memoratis partibus postulantibus has litteras nostras jn testimonium duximus concedendas. Datas Thononij die vicesima secunda novembris anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo

Per Dominum presentibus illustri eius primogenito
Ludovico de Sabaudia Comite gebennesij
Necnon dominis Johanne domino Dyuonne
Roberto de Monte Vaugniardo
Magistro hospitij
Anthonio de Draconibus
Anthonio Carioni
Johanne Oddinetti
Iudice Chablaisij et
Guigone Gerbaysij.

Bolomyer.

N° 53

(INÉDIT).

Vente d'une cense, faite le 27 septembre 1429, par N^e Pierre du Chateau de St Jean de Guovillies damoiseau... Pierre Robini, Evèque d'Ypone, administrateur de l'abbaye de Filly, laude la dite vente en 1434.

In nomine Domini nostri Jhu (Jesu) Christi amen. Hujus publici instrumenti serie, cunctis liquide fiat manifestum quod anno a nativitate ejusdem Domini sumpto millesimo quatercentesimo vicesimo nono, indicione septima cum eodem anno sumpta, die vero vicesima septima mensis septembris, in mei notarii publici testiumque presentia subscriptorum propter ea que sequuntur, personaliter constitutis nobili viro Petro de Castro Sancti Johannis de Guovillies domicello ex una parte et viris discretis Mermeto de Escuel burgensi Morgie et Jacquemeto Vullierqm burgensi Thononii notariis ex parte altera; dictus vero Petrus de castro sciens gratis et spontaneus non vi non dolo nec metu inductus nec ab aliquo circonventus, ymo de jure suo plenarie certifficatus et advisus pro suis necessitatibus vigentibus securrendis et in melius reformandis, ut asserit nomine suo Jacobi Anthonii Percevalli et Guillelmi nepotum suorum filiorumque Andree de Castro Sancti Johannis de Guovillies domicelli quondam, suorumque heredum et successorum quorumcuncue vendit perpetue generaliter specialiter et expresse tituloque pure perpetue perfecte et irrevocabilis venditionis dat tradit cedit donat quictat delibrat et concedit dictis Mermeto de Escuel et Jacquemeto Vullierqm presentibus ementibus sollempniterque stipulantibus et recipientibus pro se et suis heredibus et successoribus universis quibuscunque et illo vel illis cui vel quibus

ipsi Mermetus et Jacquemetus emptores dare legare vendere permutare aut alias alienare voluerint in testamento vel extra, videlicet res et possessiones inferius designatas et confinatas ; et primo tres cupas frumenti pulcri et recepta bilis censualis et annui redditus ad mensuram Coudree (1) in quibus Petrus et Berthodus Suchet de Syer fratres eisdem nobili Petro de Castro et nepotibus suis supra nominatis tenentur super et pro certis rebus bonis et posses sionibus quas ipsi Petrus et Berthodus Suchet fratres tenent de feudo ipsorum nobilis Petri et nepotum suorum pro illis de Escorent, ut asserit idem Petrus venditor ; item unum bischetum frumenti pulcri et receptabilis censualem ad mensuram predictam in quo sibi tenentur Johannes Cochardi Glaudus (*sic*) Cristini et Mermetus Daudoz de Sier pro quibusdam rebus et possessionibus per dictum nobilem Petrum albergatas per instrumentum per me notarium infrascriptum receptum ubi latius continentur. Item duodecim denarios gebennenses censualis de servicio redditus eisdem Petro et nepotibus debitos per dictum Mermetum Dandoz et Petrum ejus fratrem super et pro quodam nemore certis rebus et possessionibus de feudo ipsorum et illorum de Escorent. Item duos capones censuales sibi debitos per Petrum Critus de Syer super et pro quibusdam rebus quas ab eisdem de feudo ipsorum tenet unacum omni jure feudi directo et utili dominio dictarum trium cuparum cum bicheto frumenti, duodecim denariorum gebennensium et duorum caponum censualium rerum et possessionum pro quibus debentur. Item et quicquid juris actionis rationis dominii proprietatis spei reclamationis partagii portionis et devestiture quod ipse nobilis Petrus quo supra nomine habet habereque potest et debet sibique competit et competere potest et debet quovismodo titulo ratione sive causa in et super in et super (2) rebus bonis feudis et pos-

(1) Coudrée avait sa mesure comme Ballaison, Langin, Thonon.
(2) Sic! répété deux fois.

sessionibus dominorum dictorum de Escorent quondam a quibus causam habet ut asserit in quibuscunque rebus predictis consistant sive in terris pratis vineis nemoribus domibus casalibus arboribus arboragiis censibus redditibus servitiis et tributis seu rebus aliis quibuscunque ubicunque consistant et reperiri possent tam in mandamento Coudree parochiano de Syer et Chavanex quam alibi ubicunque quocunque nomine valcant nuncupari maxime in perreria molerie aque Foronis dicta de Escorent de Syer, unacum feudis juribus pertinenciis appendenciis ingressibus et egressibus cum feudis, utili et directo dominio rerum predictarum universarum ad habendum tenendum intrandum et perpetue possidendum per dictos Mermetum et Jacquemetum emptores et suos predictos et quicquid eisdem deinceps placuerit faciendum ; et hoc pretio et nomine justi et legalis pretii quadraginta florenorum auri boni parvi ponderis valente quolibet floreno duodecim solidos bone monete Domini nostri Sabaudie ducis cursalis, quod pretium dictus nobilis Petrus venditor confitetur et in veritate publice recognoscit se habuisse, realiter recepisse a dictis Mermeto et Jacquemeto emptoribus ut supra stipulantibus in bonis auro et pecunia numeratis et traditis, et in ipsius utilitatem et necessitates vigentes totaliter conversis, de quo pretio dictus Petrus venditor quibus supra nominibus dictos Mermetum et Jacquemetum emptores ut supra stipulantes quictat penitus atque solvit, cum pacto valido et sollempni de ulterius non petendo quicquid ab eisdem emptoribus vel alio quovis occasione pretii memorati. Si vero predicta vendita plus pretio predicto valent ad presens, vel valere reperiantur in futurum, illud plus dictus Petrus venditor quibus supra nominibus dat donat et concedit dictis Mermeto et Jacquemeto emptoribus ut supra stipulantibus donatione pura mera simplici perpetua et irrevocabili que dicitur facta sollempniter inter vivos. . . (Suivent les formules ordinires

qui n'apportent rien de nouveau à l'acte). . . . . .
Volens et precipiens dictus Petrus venditor quibus supra nominibus quod de premissis fiat ad opus dictorum emptorum et suorum predictorum publicum instrumentum quod possit et debeat dictari reffici corrigi et meliorari semel et pluries ad consilium et dictamen peritorum postquam in judicio exhibitum vel ostensum fuerit sine auctoritate judicis uniuscujusque facti tamen substantia non mutata. Acta fuerunt hec publice apud Syer retro domum Glaudii Cristini presentibus ibidem testibus ad hec vocatis et rogatis videlicet discreto viro domino Johanne Audineti curato de Syer Glaudio Cristini Jacobo Borgesii Petro Tron et Petro filio Humberti Borgesii Perralles de Burdignens cum pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis et rogatis, meque Johanne Lancesii de Syer gebennensis dyocesis imperiali auctoritate notario publico, curieque illustris principis Domini nostri Sabaudie ducis, in premissis omnibus dum sic agerentur et fierent unacum dictis testibus presens fui et hoc instrumentum publicum inde rogatus recepi propria manu mea scripsi levavi ac in formam publicam redegi signoque meo michi solito signavi fideliter in testimonium veritatis omnium premissorum.

Nos Petrus ROBINI Dei et apostolice Sedis gratia episcopus Yponensis administrator que perpetuus abbacie Beate Marie de Filliaco notum facimus universis quod viso instrumento suprascripto pro nobis et nostris successoribus in dicta abbacia et etiam nomine dicti nostri conventus venditionem suprascriptam emptoribus in ipso nominatis et suis successoribus laudamus ratifficamus pariter et approbamus per presentes juribus nostris et dicte nostre abbacie cum alterius persone ratione semper salvis ; et hoc pro et sub homagiis serviciis et tributis pro rebus supra venditis nobis debitis per ipsos emptores et suos nobis et dicte nostre abbacie perpetue persolvendis et deserviendis ;

confitentes nos habuisse et realiter recepisse a dictis emptoribus manu Domini Stephani de Escorent dicti Mermeti filii laudes et vendas pro premissa venditione nobis competentes, de quibus laudibus et vendis (1) ipsos quictamus et ipsos de premissis investimus et retinemus per presentes et promictimus bona fide nostra contra premissa non venire. Datum in dicta nostra abbacia die XVI^a^ mensis Septembris anno domino millesimo CCCC^mo^ XXX° quarto sub sigillo nostro quo utimur in talibus cum signeto manuali Anthonii Debeco notarii subscripti in robur et testimonium premissorum.

De mandato dicti domini Episcopi Debeco notarii.

(Arch. Piccard).

N° 54.

(INÉDIT).

1431. 29 Août. — Contrat de mariage entre Louis de Savoie et Anne de Chipre, passé par la médiation du R^d^ Francois Ducrest, abbé de Filly, conseiller intime d'Amédée VIII. (C'est à ce titre que le bureau de l'Académie Chablaisienne a voulu le voir figurer dans les documents de l'abbaye de Filly). Archives du Royaume. Turin. Matrimonij. *Paquet 11. N° 1.*

AMEDEUS dux Sabaudie Chablaysij et Auguste Princeps marchio in Ytalia Comes pedemontium et Gebennensis valentinensisque et dyensis. VNIUERSIS modernis et posteris serie presentium fiat manifestum. Quod nos, qui ex jnnata nobis mansuetudine, jlla jugiter agere speculamur, que in dei laudem, vnitatisque propagationem ac

(1) *Venda, æ*, droit que le vassal devait payer pour obtenir du seigneur la permission de vendre un fief ou une partie de fief.

Laus, dis, droit que l'acquéreur devait payer pour faire approuver son acquisition. Dans certains lieux on payait ces deux droits, dans d'autres on n'en payait qu'un.

subditorum quietem cedere videntur. Incenso affectantes desiderio affinitatis federa. Inter serenissimum principem dominum janum dei gratia Jerosolime Cipri et Armenie Regem. et nos. diutius jmmensa et que fluentis temporis progressu jam longe fuere semota, renouare pariter et augere. Ac crucem cruci, cuius salutiferis insignijs vtriusque nostrum arma forent decorata mutuis oblectamentis refouere. De circumspectione ac fidelitatis constantia dilecti fidelis scutiferi nostri Symoninj de putheo confidentes. Ex nostra certa scientia et voluntate spontanea. Ipsum Symoninum presentem. Ac onus huiusmodi in se gratuite suscipientem. facimus et constituimus per presentes nostrum verum et jrreuocabilem procuratorem. Certum que et indubitatum nuncium specialem. Ad tractandum cum ipso serenissimo domino rege de matrimonio. Auctore domino feliciter contrahendo. Inter jllustrem dominam Annam jpsius domini regis primogenitam. Et jllustrem primogenitum nostrum Ludouicum de Sabaudia Comitem Gebennensem. Ipsumque matrimonium per verba de futuro contrahendum. dotem postulandum. dotaliciumque constituendum. Necnon dotis assignationem, in suo aduenjente casu, ac dotalicij assignationem promictendum. Nos nostros et bona nostra obligandum. submittendum. jurandum. Conueniendumque. renunciandum et concludendum. modis et formis jnfre seriatim annotatis. videlicet primo. quod ipse dominus rex valide in verbo regio conueniat et promictat. predicto procuratori nostro vt conuenit stipulaturo se procuraturum cum effectu. quod ipsa jllustris domina anna eius primogenita recipiet per verba de presenti jn virum et sponsum legitimum. prefatum jllustrem primogenitum nostrum comitem Gebennensem quamprimum pro parte ipsius comitis vt infra fuerit requisitus. bona fide, si neque fraude. Ac exceptione quacumque. deo tamen et sancta matre ecclesia permittentibus quodque ipsa jnclita regia

primogenita nil fecit pro preterito. nec faciet pro futuro, quominus huiusmodi matrimonium plenum non sortiatur effectum. ET VICEVERSA prefatus procurator noster conueniet et promittet. memorato domino regi, et alijs, ad quos spectauerit. Nos cum effectu facturum, sineque defectu procuraturum. quod jpse jllustris primogenitus noster. jpsam jnclitam dominam annam recipiet in vxorem et sponsam legitimam quamprimum jllius parte, etiam v^t supra fuerit requisitus. Etiam bona fide sineque fraude. deo et eius sancta matre ecclesia vt supra annuentibus. Et quia pro oneribus matrimonialibus supportandis. dotes ex parte vxorum prouenire consueuerunt. Prefatus dominus Rex. nomine, et ex causa dotis dicte jnclite domine anne eius primogenite. dabitetconstituet. predicto jllustri primogenito nostro comiti eius sponso futuro. jpso procuratore nostro. Ad opus dictorum futurorum coniugum, et liberorum, ex hujusmodi matrimonio. favente altissimo procreandorum, stipulaturo videlicet summam centum milium ducatorum venetorum boni aurj justique ponderis. Soluendorum per ipsum dominum regem. et suos heredes et successores quoscumque. Prefato jllustri primogenito nostro et suis heredibus et successoribus. seu ab eis deputandis. locis. Ac per solutionum terminos qui secuntur. scilicet jn ciuitate nostra Nycie die quaprimum jpsa jllustris domina anna, pro parte dicti eius futuri sponsi jn eadem ciuitate Nycie recipietur. Viginti milia ipsorum ducatorum. Et deinde alias sequntees solutiones jn ipsa ciuitate Nycie vel in ciuitate gebennarum. videlicet in jlla, quam ipse dominus Rex eligere maluerit. Ita tamen quod illam quam elegerit. per duos menses, ante quemlibet solutionis terminum. nobis. aut dicto jllustri primogenito nostro significare teneatur. Que siquidem solutiones fient vt jnfra. Scilicet consimili die predicte receptionis ipsius sponse. lapsis prius tribus annis, jpsam diem receptionis jmmediate secuturis, duodecim milia ducati. Post vero,

lapso alio trienno, vndecim milia ducati. Et successiue de trienno in triennium nouem milia ducati vsque ad jntegram satisfactionem ipsius totius summe centum milium ducatorum. Et licet solutiones huiusmodi, secundum status vtriusque nostrum decentiam maiores venirent faciende. Actamen, consideratis oneribus, eidem domino Regi jncumbentibus circa restaurationem dampnorum eius regno per jnfidelium jnsaniam, nondiu est jllatorum. terminis solutionum huiusmodi condescendere voluimus. Pro quaquidem dotali summa. loco et terminis superius expressis jnfaillibiliter persoluenda. jpse dominus Rex. propria in persona, ante solempnizationem huiusmodi matrimonij. per procuratorem ipsius sponsi faciendam. Se erga ipsum sponsum futurum et suos efficaciter obligabit et ydonee cauebit per principes, barones, Proceres consiliarios et alios notabiles seruitores et subditos suos, eidem pro parte dicti sponsi futuri nominandos. Qui principalis et fideiussores valide se obligabunt. Et ad vires quarumlibet curiarum precipue camere apostolice se submittent. jn jllaque procuratores pro parte ipsius sponsi futuri requirendos jrreuocabiliter cons tituent, ad hujusmodi debitum confitendum. Citationes monitionesque sententias et alias ecclesiasticas censuras, nomine ipsorum principalis et fideiussorum suscipiendum. prout ad cautelam et majorem securitatem solutionis pre missorum, eidem procuratorj videbitur faciendum. Quam siquidem jnclitam dominam annam vlterius tenebitur et debebit ipse dominus Rex eius pater et sui vestire ornare jnjocare. Illamque munire et munitam reddere vestibus jocalibus ornamentis vayssella mobilibus et alijs supellec tilibus statui regio, ac memorati jllustris primogeniti nostri eius viri condecentibus. Et vlterius postquam huiusmodi matrimonium fuerit per procuratorem vt jnfra solempnizatum. Eandem jllustrem dominam annam eius primogenitam vt prefertur munitam et decenter sociatam. transmittere et

conduci facere. suis ipsius domini regis propriis sumptibus et expensis. vsque ad dictam ciuitatem Nycie. Sic quod a regno cipri jnfaillibiter discedet, ad has partes progrediendo. Infra diem quartam mensis Augusti. Anni de proximo futuri millesimi quatercentesimi trigesimi secundi. ET VICEUERSA prefatus procurator nomine nostro vti patris et legitimj administratoris predicti primogeniti nostri Comitis Gebennensis sponsi futuri. In fauorem et contemplatione matrimonij huiusmodi, dabit constituet et assignabit. Eidem jnclite domine anne eius future sponse jn dotalicium et dotalicij sui causa. Summam decem milium ducatorum annualium. Eidem domine anne, jn casu, in quem, huiusmodi matrimonium. postquam fuerit consumatum per mortem quod absit dicti jllustris primogeniti nostri, jpsa superuiuente dissolui contingeret soluendorum. et sufficienter justa extimatione preuia assignandorum. Et jnde per eam quamdiu vitam ducet in humanis, et ab ea deputandis, pro suo statu decenter manutenendo percipiendorum. Super bonis et sufficientibus terris, redditibus et annuis valoribus jn patria tuta et locis conuenientibus situatis. Et hoc jnfra vnum mensem postquam ipsa jnclita sponsa mansionem ordinariam dicti domini eius viri fuerit jngressa. prout alijs jnclitis dominabus in domo sabaudie hactenus nuptui datis fieri consueuit. ITEM quod soluto huiusmodi matrimonio per mortem dicti jllustris primogeniti nostri, forte predecedentis, quod absit. dicta dos jntegre et jndefficiliter per ipsius primogeniti nostri heredes. predicte domine anne restituatur. Si vero ipsum matrimonium solui contingat per mortem eiusdem domine anne predecedentis sine liberis, ex huiusmodi matrimonio procreandis. Tunc et eo casu, dicta dos, heredibus et successoribus ipsius domine anne, etiam restituatur. Et fiet huiusmodi restitucio, omnj suo adueniente casu, jn ciuitate papali Auinionensi. per consimiles terminos. quibus jpsa dos reperietur fuisse per-

soluta. Incohando tamen primum restitutionis terminum. die ipsius restitutionis primo aduenientis. anno prius semel reuoluto. Et vlterius. quod si ut premittitur, contingeret. Ipsum primogenitum nostrum dicte vxorj predecedere. et ipsa vellet ad regnum paternum redire. quod eo casu tenebuntur et debebunt superstites memorati eius sponsi futuri heredes. jpsam eorum proprijs sumptibus et expensis. Ad regnum ipsum honorifice conduci facere. Et nichilominus quamdiu vita potietur humana. predictum dotalicium suum habere et percipere debeat per deputandos ab eadem. pro ut maluerit faciendum. libere et sine jmpedimento quo cumque. ITEM quod prefatus jllustris primogenitus noster futurus sponsus tenebitur et debebit. ad dictum regnum Cypri solempnes ambaxiatores pariter et procuratores suos transmittere, ad ipsam illustrem dominam annam solempniter et honorifice vt moris est magnatum requirendum. et jnde in facie sancte matris ecclesie disponsandum. Ac si voluerint discessum suum a regno, et progressum ad has partes prestolandum. quisiquidem ambaxiatores et procuratores dicti futuri sponsi propter hoc, ab hac patria discedent jnfra proximum mensem maij. ITEM quod nos tenebimur et debebimus effectualiter procurare. quod jdem primogenitus noster per suas patentes licteras. quamprimum ex parte regia requiretur. Promictet et se efficaciter obligabit. de adimplendis pariter et obseruandis omnibus et singulis, que per dictum procuratorem nostrum, circa hec gesta fuerint. Altera tamen parte hoc idem obseruante. AD QUE premissa omnia et singula modo premisso peragenda. Eidem procuratori nostro. plenam per presentes jmpartimur potestatem. Ac perinde valere volumus. Ac si per nosmet gesta adessent. Etiam si que talia forent, que mandatum exigerent magis speciale. PROMICTENTES pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis bona fide, jn verbo principis. Ac circa jllius derogationem juramento

nostro euuangelijs tactis. Et sub nostrorum omnium expressa obligatione bonorum. Nos. et jpsum jllustrem primogenitum nostrum. Ratum gratum et stabile perpetuo habituros. Ac pleno cum effectu obseruaturos. quicquid in premissis per dictum procuratorem nostrum actum, gestum, conuentum, premissum extiterit et conclusum. Ipsumque ab omnj onere satisdandi releuare. et quantum opus est judicio sisti judicatum solui. cum ceteris clausulis oportunis. Etiam cum omnj alia solempnitate. Jurisque et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. Notario publico secretario nostro subscripto. more publice persone. ad opus omnium quorum jntererit. has licteras recipiente. et solempniter stipulante. Quas etiam ad maiorem roboris firmitatem, sigilli nostri duximus appensione muniri. DATAS Thononij die vicesima nona Augusti. anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo primo. Sic subscriptis.. Per Dominum presentibus dominis F. abbate filiaci. Johanne de bello forti Cancellario. humberto bastardo de Sabaudia. h. preposito lausanensi. henrico de Colomberio. vrbano Ciriserij. Roberto de montevaignardo. magistro hospitij. Bolomyer. registrata est. DE QUIBUS omnibus et singu lis suprascriptis. dicte partes vtrinque petierunt sibj fierj duo consimilia publica instrumenta per me notarium jnfrascriptum. que dittari possint, corrigi et emendarj ad dictamen sapientum. facti substantiam non mutando. Et pro premissorum vberiorj certioratione. voluit jdem serenissimus dominus Rex. jnstrumentum eidem nobili Symonino procuratori predicto tradendum. sui jpsius domini Regis sigilli in pendenti munimine roborarj. Acta fuerunt hec Nicossie regni Cipri. In camera retractus palacij, quod presentialiter jdem serenissimus dominus Rex jnhabitat. anno die mense. jndicione et pontificatu predictis. In presencia jncliti et jllustrium dominorum Johannis de lusignano, eiusdem serenissimi domini Regis primogeniti

principis Antiochie. Petri de lusignano Comitis tripolensis. Reuerendorumque in crispo patrum. dominorum A. dei gartia paphensis. N. famagustensis. et B. Ebronensis. Episcoporum. venerabilium ac etiam virorum dominorum Jacobi de margato decani, et Johannis frogerii Archidiaconi. Nicossiensis ecclesie. Ac spectabilium et egregiorum militum, dominorum Jacobi de caffrano marescalli dicti regni Cipri. Baldinj de nores marescalli regni Jerusalem. hugonis soldani Cambellani Cipri. Petri palestrinj vice comitis Nicossie. henrici de gibleto magistri hospitij. Jacobi viry. Dominici de palude. et mathei Rames ipsius serenissimj principis consiliariorum. Ad premissa testium vocatorum specialiter et rogatorum.

Et mei Anthonij Benedicti de Ciuitate matiscon. publici auctoritatibus apostolica et jmperiali notarij constitutj. eiusdemque serenissimi domini Regis secretarij. qui Pactionum. Conuentionum et promissionum predictarum solemnizacioni ac assensui juramentis vtriusque parcium. penis submissionibus et renunciationibus debitis vallatarum. vna antenarratis testibus assistens. de jllis sumpta ceda. presens publicum jnstrumentum mea scriptum manu jn hanc formam redegi. signoque meo manuali solito signaui. Requisitus jn testimonium veritatis.

(Document communiqué par M. F. Rabut).

N° 55.

(INÉDIT).

1435, 25 avril. Jean Cochard de Sier, procureur de N° et puissant Messire Rodolphe d'Allinge chevalier, Seigneur de Coudrée alberge à Mermet fils de feu Pierre Mondet de Chillier deux vignes sises en Crépier *(Crépy).*

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quinto

indicione decima tercia et die vicesima quinta mensis aprilis per presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod coram discreto viro Nycodo Coruencie de Seysello quondam notario viam universe carnis ingresso et testibus subscriptis personaliter constituti Johannes Cochardi de Sier burgensis Hermancie procurator et nomine procuratorio nobilis et potentis viri Domini Rodulphi de Alingio militis domini Coudree ex una parte et Mermetus Mondet de Chillier filius Petri mondet quondam ex altera; Predictus vero Johannes Cochardi nomine quo supra sciens et spontaneus de juribus et factis prefati domini Coudree plenarie informatus ut asserit, abbergat et titulo puri perpetui perfecti et irrevocabilis abbergamenti et in feudum et emphiteosim perpetuam dat donat tradit deliberat pariter et concedit pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque dicti militis predicto Mermeto Mondet presenti stipulanti et dictum abbergamentum recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, videlicet pecias vinee infraconfinatas, et primo quandam peciam vinee sitam in Crepier continentem dimidiam posam vinee juxta vineam Johannis Rochat et ejus fratris ex vento et monte de feudo dicti militis, vineam Johannis Dorsier ex borea, terram Petri et Hugoneti Vulliez ex lacu. Item in eodem territorio de Crepier quandam aliam peciam vinee continentem circa terciam partem unius pose vinee juxta vineam dictorum Rochat ex vento terram Petri Morelli ex borea terram Johannis Tabasan ex oriente et terram Petri et Hugoneti Vullies ex parte lacus unacum feudis juribus pertinenciis appendenciis ingressibus et egressibus universis et singulis ad habendum tenendum et perpetue possidendum et quicquid sibi et suis deinceps placuerit faciendum sub pactis et conventionibus subscriptis; Primo quod dictus Mermetus et sui deinceps perpetue quolibet anno teneatur et debeat dictas duas pecias vinee bene de

center et ydonee permutare propagare fodere combinare (1) temporibus congruis et opportunis prout bona vinea fieri debet. Item quod dictus Mermetus et sui teneatur et debeat *(sic)* dare et solvere quolibet anno perpetue ex nunc in antea excepto anno presenti de quo nichil solvere debeat predicto domino militi et suis de servicio annuali tempore vindemiarum pro dictis duabus peciis vinee videlicet unum sexta rium (2) musti perpetue ad mensuram Balleysonis (3). Item quod de residuo vini seu musti crescentis in dictis peciis vinee idem miles et sui possit et debeat habere et dictus Mermetus et sui sibi expedire tradere et deliberare tempore vindemiarum quolibet anno si dictus miles et sui habere voluerit pretio quo valebit seu ad communem ventam. Item quod dictus Mermetus et sui tencatur et debeat dicto militi et suis notifficare quolibet anno per tres dies (4) antiquam vindemientur dicte duo vinee. Item quod dictus dominus miles et sui teneatur et debeat mictere quesitum in dicta vinea dictum sextarium vini censualis quando vindemiabuntur quolibet anno excepto anno presenti. De quibus duabus peciis vinee supra albergatis predictus Johannes Cochardi nomine quo supra dictum Mermetum stipulantem ut supra investit et in possessionem corporalem vel quasi ponit et inducit per concessionem presentis instrumenti seu ejus note et per traditionem unius calami ut moris est. Promictentes dicte partes quibus supra nominibus quelibet ipsarum prout sibi competit pars parti sollempniter stipulanti per juramenta sua supra sancta Dei evangelia corporaliter prestita, et sub obligatione

(1) Lier ensemble les sarments.
(2) Setier.
(3) De Balleyson.
(4) Les Seigneurs féodaux fêtaient autrefois le ban des vendanges, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la page 145. C'est pourquoi on fixait l'ouverture des vendanges, comme le font aujourd'hui les Conseils municipaux du Chablais qui se sont mis aux lieu et place des seigneurs pour maintenir cet usage.

omnium bonorum suorum quorumcunque premissa omnia et singula in presenti instrumento contenta rata grata valida et firma habere perpetue et tenere actendere complere et inviolabiliter penitus observare et non contra facere vel venire neque contravenire volenti in aliquo consentire in judicio vel extra tacite vel expresse. Sed potius dictus Johannes Cochardi nomine quo supra predicta per ipsum albergata dicto Mermeto et suis manutenere deffendere debagare et legitime garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra facereque ratifficari et confirmari prefato militi suis propriis sumptibus et expensis onus et periculum evictionis in se et suos totaliter assumendo. Et dictus Mermetus et sui dictas duas pecias vinee sibi albergatas ut supra colere cultivare facere regere et gubernare ut supra, dictumque servicium anno quolibet solvere termino predicto, de vinoque in eisdem crescente anno quolibet dicto militi et suis tradere expedire in vinea vel alibi ut supra si habere voluerit ad communem ventam seu pretio appreciando, dicto notario more publice persone stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus prefati militis et suorum, ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. Renunciantes autem in hoc facto dicte partes nominibus quibus supra quelibet prout sibi competit ex earum certis scientiis et sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni exceptioni doli mali vis metus erroris in factum et premissorum non ita factorum actioni in factum condicioni sine causa vel ex injusta causa, juri per quod deceptis in suis contractibus subvenitur omni lesioni deceptioni gravamini imploracioni judicis officii juridicenti si alter contrahentium deceptus fuerit ultra vel circa dimidium justi pretii quod contractus rescindatur aut quod deest justo pretio supplicatur; juridicenti cõnfessionem factam extra judicium et non coram suo judice non valere, omnique alio juri canonico et civili quo contra premissa venire pos-

sent seu in aliquo se tuereri *(sic)*; et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Volentes dicte partes quibus supra nominibus quod de premissis fiant duo publica instrumenta ad opus cujuslibet partis unum et tot quot forent necessaria ejusdem substantie et tenoris.—ACTA FUERUNT HEC HERMENCIE IN DOMO HABITATIONIS DICTI JOHANNIS COCHARDI in camera anteriori presentibus domino Anthonio de Arbenco presbitero Johanne Dorsier de Chillier et Johanne Tabasan de eodem *(sic)* testibus ad premissa vocatis et rogatis. datum ut supra. Ego autem Amedeus Lyonis de Seysello clericus publicus imperiali et illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis auctoritatibus notarius presens publicum instrumentum per discretum virum Nycodum Coruente notarium quondam receptum de ipsius prothocollis michi commissis levari et grossari feci per Johannem Fontanelli notarium coadjutorum meum aliis prepeditus degotiis commissionis michi per prefatum dominum nostrum ducem super hoc facte vigore prout in eisdem inveni, hicque me manu propria subscripsi et signo meo manuali fieri solito signavi fideliter et tradidi in fidem et testimonium veritatis.

Lettres patentes de l'Acoyer et du Conseil de Berne delivrées à Ve et puissant Isaac d'Alinge conseigneur de Coudrée, concernant la liberte de conduire ses vins du Chablais dans le pays de Vaud, comme lui et ses prédécesseurs ont la coutume de le faire. Et cela sans aucune moleste, ni paiement de traverse ou exaction d'impôt.

---

28 Novembre 1637

Nous l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne scavoir faisons, que nous estant représente de la part de notre cher

et féal bourgeois et vassal, Noble et puissant Isaac d'Alinge Conseigneur de Coudrée; comme luy et ses predecesseurs, auroyent toutsours cydevant faict transmarcher leur vin creu en Chablaix, à Vuillerens, lieu de leur demeure, sans en payer traverse, ny autre chose, Nous suppliant que nostre bon plaisir fust de l'y maintenir et le garantir de toute innovation. Trouvants sa requeste consonnante à ecquité et raison, mandons et commandons, tant à nostre aimé Baillif de Morge que autres nos officiers, audit notre vassal laisser librement passer son dit vin de Chablaix au dit lieu de Vuillerens sans que lui soit faicte aucune moleste ny exaction de l'impost de traverse ny de celuy qu'il pretend faire conduire ceste annee ny de tout celuy des années precedentes ou futures, moyennant qu'il n'en passe d'autre que celuy de son creu, et que a chasque fois il fasse fidelement consigner et marquer avec la marque du poisson pour recognoistre le creu, la quantite selon qu'il est accoustumé de faire. En vigueur d'icestes donnees soubs nostre sceau accoustumé, ce 28 de novembre l'an mil six cents trente-sept.

(Pend le sceau de la ville de Berne chargé de l'ours traditionnel.

N° 56.

(INÉDIT).

1449. 12 mars. Albergement faict par Domp Jehan Marthorel au nom du Cardinal de l'abbaye de Filliez. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly: *Paquet 3).*

IN NOMINE Domini Amen. Nouerint vniuersi et singuli presentes et futurj quod ego nermetus cornutj habita-

tor filliaci auctoritatibus jmperialj et illustrissimi principis et domini nostri Sabaudie Ducis notarius publicus commissarius ad levandum grossandum signandum et jn formam publicam Reddigendum protocolla notas et jnbreuiaturas per henricum gondricj notarium publicum viam vniuerse carnis jngressum Receptas et Recepta ab jpso Domino nostro specialiter deputatus. jnueni in dictis protocollis quoddam publicum jnstrumentum manu jpsius propria scriptum et signatum non leuatum nec cancellatum cuiusquidem jnstrumenti de verbo ad verbum tenor sequitur et est talis.

In nomine Domini Amen anno a Natiuitate eiusdem Dominj millesimo quatercentesimo quadragesimo nono jndicione duodecima cum eodem anno sumpta et die duodecima mensis martij per hoc publicum jnstrumentum cunctis sit notum quod in mis notarij publicj ac testium jnfrascriptorum presentia constitutj personaliter venerabilis vir Dominus Johannes Marthorellj cappellanus vicariusque et procurator ut asserit Reuerendissimi in crispo patris Domini ludouicj titoli sancte marie transteuerini presbiteri cardinalis administratorisque perpetui abbatie beate marie filliacj ex vna parte et humbertus borgeti parrochie perrigniatj, ex parte altera. Dictus vero Dominus Johannes procurator ut supra non vi dolo metu fraude seu alio quouis malo jngenio seductus. Sed sciens gratus et spontaneus deque juribus et factis predicti Domini administratoris atque predicte abbatie et conuentus eiusdem plene ut assecrit jnformatus et aduisus nomine predicto albergat perpetue et jrreuocabiliter ac in feudum tradit dat donat pariter et relinquit supranominato petro *(sic)* borget, presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque et hoc sub homagio ad quod predicte abbatie aliunde tenetur jpse petrus videlicet quandam petiam terre teppe et geniporis sitam in parrochia perriagniaci in terri

torio de Rauoz continentem circa tres posas juxta terram dicte abbatie filliacj ex occidente terram nycodi bochardj quadam via jntermedia ex oriente et affrontat terris dicte abbatie aymonetj garini et johannis grogniet ex parte montisforchiarj et nanto descendentj de villard versus luz floysel ex lacu. Cum jpsius pecie fondo jngressibus et egressibus juribus et pertinentijs vniuersis, ad habendum tenendum vtendum et perpetue possidendum per dictum albergatarium et suos, et quicquid sibj et suis deinceps perpetue placuerit faciendum, jntrogio et nomine jntrogij viginti quatuor solidorum bone monete cursalis. Quos dictus Johannes procurator predictus habuisse et recepisse confitetur a dicto albergatario et in comodum et vtilitatem dicte abbatie totaliter conuertisse ut asserit, et de quo jpsum et suos soluit et quictat cum pacto expresso de vlterius non petendo et vlterius pro seruitio annualj vnius bicheti fru menti bonj pulcrj et receptibilis ad mensuram thononij, dando et soluendo a modo in anthea per dictum abbergata-rium et suos predicte abbatie et abbatibus seu rectoribus eiusdem presentibus et futuris singulis annis in festo beati michaelis dequaquidem petia ut supra albergata predictus dominus Johannes procurator predictus et nomine procura-torio quo supra dictum abbergatarium ut supra recipientem de eadem jnuestit traditione vnius calamj scriptoris ut moris est jnuestiendo, constituens se dictus dominus pro-curator procuratorio nomine quo supra preabbergata tenere et possidere precario nomine et ad opus dicti albergatarii et suorum donec et quousque jpse abbergatarius per se seu alium possessionem de eisdem acceperit corporalem, quam accipere possit quicumque voluerit alterius persone licentia super hoc minime requisita. Et si res preabbergata plus valet de presenti vel jnfuturum sit valitura jntrogio et serui-tio memoratis jllud plus valens et prenalentiam eiusdem, dictus abbergator procuratorio nomine quo supra dat et

concedit dicto abbergatorio ut supra recipientj donatione pura et jrreuocabili que facta dicitur jnter uiuos nullathenus reuocanda. Promictentes autem prenominati albergator nomine procuratorio quo supra, et abbergatarius pro se et suis et jpsorum quilibet quantum sua jnterest per juramenta sua ad sancta dej euuangelia ab eisdem corporaliter prestita et sub suorum omnium obligatione bonorum etc... omnia vniuersa et singula supra et jnfrascripta ac in presenti publico jnstrumento contenta rata grata firma et valida tenere etc... Renunciantes autem in hoc facto dicte partes et eorum quilibet quantum sua jnterest pro se et suis et nominibus quibus supra ex earum certis scientiis et spontaneis voluntatibus sub que vi juramentorum suorum superius ab eisdem jam prestitorum exceptioni omnium et singulorum premissorum non sic non Rite et non jta legitime factorum prout supra dolj malj vis metus etc... Actum apud perrigniacum in petia ut premictitur albergata presentibus domino aymone peronodj curato de syes petro marset de pralies nycodo pontex petro jornerii et valterio bosonetj testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Meque mermeto cornutj de bona auctoritatibus quibus supra notario publico curiarumque eiusdem Dominj nostri jurato qui hoc presens publicum jnstrumentum tanquam commissarius prothocollorum defunctj henricj gondricj notarij pre nominatj ex commissione michi facta per jpsum dominum nostrum per johannem tuffatj notarium scribj feci signoque meo michi fieri solito signauj fideliter et tradidj jn premissorum testimonium.

Mermetus Cornutj

N° 57.

(INÉDIT).

1455. 13 Décembre. Reconnaissance faite par hugonet drailliaz à l'abbé et couuent de filliez. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 3. N° 71).*

IN NOMINE dominj amen. per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum. Quod anno domini currente millesimo quatercentesimo quinquagesimo quinto jndicione tercia cum eodem anno sumpta et die decima ter tia mensis decembris ad jnstantiam et requisitionem mis petri de morsiaco notarij publicj commissarijque extentarum abbacie filliacj specialiter deputatj stipulantis et recipientis vice nomine et ad opus reuerendj in chrispo patris et dominj dominj henricj de alibertis diuina prouidentia abbatis abbacie beate marie de filiaco religiosorumque et conuentus eiusdem abbatie successorumque suorum in dicta abbatia et omnium et singulorum quorum jnterest et jnteresse poterit jnfuturum. Constitutus personaliter hugonetus Drailliat de messingio, quj sciens prudens et spontaneus sine vi et dolo de juribus suis plenarie vt asserit jnformatus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque. Confitetur et publice recognoscit tanquam si ob hoc esset jn judicio personaliter euocatus se tenere velleque tenere et se et suos tenere constituit et ordinat jnfeudum a prefatis dominis abbate et religiosis dicte abbacie filliacj eiusque abbatia et successoribus jn eadem res jnfrascriptas. Et primo de abbergo perreti pachodi hominis talliabilis quondam dicte abbatie et subsequenter petri Ros gombex exempto per ipsum confitentem facto a petro de fontana jnstrumento recepto per nycoletum balliuj notarium publicum

ut dicit circa duas posas terre et vnam seyturatam pratj sitam loco vocato de vallieres jn parrochia de perrigny juxta cursum aque labentis et descendentis a loco de Dralliens et dou vuau de veriez versus perrigny a lacu prati dicti confitentis a monte et vento affrontantem prato petri de conches dicti confitentis et johannis de perrosa a borea et pro premissis sic recognitis debet et debere confitetur jpsequidem recognoscit pro se et suis predictis prefato domino abbatj eiusque abbatie et religiosis licet absentibus et michi jam dicto notario et commissario ut supra stipulanti et recipienti facta super hoc equantia per probos homines ad hoc deputatos et electos dicto hugoneto confitente presente et consentiente et que cense et tallie debite et alias recognite pro hereditate predicta de qua fuerunt res supra recognite non poterant nec possint consequj nec reperirj mediante juramento proborum hominum qui dictam equantiam fecerunt prestito jn manibus mei jam dicti notarij et commissarij videlicet septem quartos frumenti ad mensuram thononij et sex denarios cum obolo gebennenses singulis annis termino festi sancti michaelis persoluendos dicto domino abbati eiusque abbatie et rectoribus eiusdem qui pro tempore fuerint et non obstante quod jn venditione sibj recognoscenti facta de premissis non fuerunt sibi positi nisj duo quarti frumentj sed predictam equantiam et tanquam ad hoc compulsus Recognouit et Recognoscit ut supra et de quo protestatur contra dictum suum venditorem jn quantum de jure fieri potest. Item magis tenet et tenere confitetur vt supra jpse quidem Recognoscens a prefato domino abbate eiusque abbatia et religiosis ex permutatione facta per eumdem confitentem cum humberto borget alias barberij vt dicit jnstrumento jnde recepto circa vnam posam terre et prati sitam en vallieres juxta pratum dictj confitentis a lacu et borea terram petri famelloz a monte et affrontat terre petri

burnat a vento. Et jnde pro dicta posa vltimate recognita debet et debere confitetur jpse quidem recognoscens pro se et suis predictis prefato domino abbati et eius abbatie et suis predictis vnum quartum frumentj ad mensuram predictam singulis annis termino predicto persoluendum domino abbati et religiosis antedictis jn exonerationem censarum et seruitiorum debitorum pro hereditate petri borget et suorum. Promictens jpsequidem hugonetus recognoscens pro se et suis predictis per juramentum suum ad sancta dei euuangelia sibi corporaliter prestita et sub bonorum suorum quorumcumque obligatione prescriptam recognitionem et omnia et singula jn eadem contenta ratam gratam stabilem atque firmam rata grata stabilia atque firma habere perpetue etc... Renuncians autem in hoc facto jpsequidem hugonetus recognoscens pro se et suis predictis ex eius certa scientia sub vi juramenti suj jam prestiti omni exceptioni doli mali etc.... Protestans tamen et protestatus extitit jdem recognoscens ad opus suj et suorum quod si ipse aliqualiter errauerit in predicta sua recognitione plus aut minus quam deberet recognoscendo quod nullum preiudicium possit sibj generare sed eam emendare et corrigere possit prout fuerit rationis et juridice fieri videbitur ad quam protestationem non consentiit nec consentit dominus Jacobus Mathei prior et procurator abbatie predicte presentialiter jbidem existens cum rationabilis fuerit jpsa recognitio facta petent ambo de premissis fieri jnstrumenta publica tot quot fuerint necessaria et fierj requisita. Acta fuerunt hec publice thononij jn domo mei jam dicti notarij et comissarij presentibus nycodo poncet petro jorneu de perrignyens et johanne de moisiaco clerico.

Et ego petrus de moisiaco parrochie brenthone gebennensis diocesis auctoritate jmperiali et domini nostri sabaudie ducis notarij publici jn premissis omnibus dum sic agerentur et fierint presens fui presensque publicum jns-

trumentum recepi et alijs certis negotiis occupatus ex com missione jnde michi facta per anthonium barrilietj scribj feci quodque jn eodem manu mea propria manuali me subscripi signoque meo michi consueto signauj fideliter et tradidi ad opus dicte abbatie et rectorum eiusdem in tes timonium premissorum.

(Ce Document et le précédent m'ont été gracieusement communiqués par M. F. Rabut).

N° 58.

(INÉDIT).

1493. 2 Avril. Lettre d'Augustin Barbadico, doge de Venise au roi de France Charles, aux fins de faire restituer à Jean d'Allinges les effets qui avaient été enlevés sur mer à (Guillaume) son père quand il se trouvait à la suite de la reine de Chypre dépouillée en l'année 1461. Le doge assure que, malgré les notifications faites à tous ceux qui souffrirent des dommages, de se présénter pour obtenir restitution, et le laps de trente-deux ans, il a donné ordre aux procureurs pour que justice soit faite. Donné au palais des doges à Venise ; signé : Jean Pierre Stella, secrétaire.

Serenissimo et Christianissimo domino Carolo dei gratia Francorum Regi ill^mo Augustinus Barbadico, eadem gratia dux venetiarum etc. salutem et prosperorum successuum incrementa. Spoliata super mare in MccccLXI^mo S^ma Domina Regina Cypri ex benignate et liberalitate nostra domnificatos omnes per publicas proclamationes convocatos restituendos cumulatissime tunc temporis imperavimus, ita ut quisque restitutus gratissime extitit. Sed cum anno superiori nostrum adierit conspectum spectabilis Dominus Joannes de Alingio nobilis Sabaudiensis petens satisfactio

nem nonullorum donorum ab ejus genitore interceptorum in spoliatione predicta, tam ex consuetudine nostra justiciam universis ministrandi quam ex mutuo amore et anti qua benivolencia qua cum S^ma M^te. vestra juncti sumus eundem jocundo et libenti animo audivimus, remque ipsam provisoribus nostris communis, ad quos spectat demandavimus, cum expressa comissione quod quotiescunque pre fatus dominus Joannes bona ipsa sive eorum partem in ditione sive imperio nostro reperiret sibi spectantia justiciam sibi ministrarent quemadmodum Ill^me Domine Ducisse Sabaudie sorori nostre charissime litteris nostris declaravimus; nec a nobis nec provisoribus nostris defuit quin ipse dominus Joannes justitiam consequeretur. Nunc autem venit ad nos M^eus dominus Georgius dominus Falconi vir ju...pru dens et gravis cum litteris M^tis vestre et prefate S^me Ducisse super materia supradicta: quem humane et benigne exce pimus, et intellectis omnibus per ipsum adductis, significavimus quantum in materia ipsa egimus, et persistentes in eadem opinione qua anno superiori tenebamur, considerata casus conditione lapsu annorum triginta duorum et restitu tione per nos tunc temporis facta illis qui, ut supra dixi mus ad nos et capitaneos nostros se contulere, causam ipsam strictius et efficacius provisoribus ipsis nostris injun ximus; quos non dubitamus nil esse pretermisuros quod justicie sit consentaneum.

Datum in nostro ducali palacio die secundo aprilis indicione XI^ma MccccLxxxxiij^cio.

Joannes Petrus Stella secretarius

N° 59

(INÉDIT).

1496. 21 avril. Transaction entre Nes François de Ravorée seigneur de Cursinge et conseigneur de Cervens pour cinq parts, Viffrey de Chignin, conseigneur de Cervens pour une sixième part et Jean d'Allinges, seigneur de Coudree et de la Rochette, par laquelle il est conclu que les dits conseigneurs de Cervens éloigneront leurs fourches patibulaires plantées au lieu dit : En la deneriaz, trop visibles dès le chateau de la Rochette ; ce qui pouvait ennuyer et affecter le dit Seigneur de Coudrée et les siens quand ils viennent y demeurer... Fait au chateau de Cursinge en présence de Jean Guyon notaire, de Pierre Brun clerc. Jean Chambard d'Evian notaire ducal.

In nomine Domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod cum nobilis et potens Franciscus de Roverea dominus cursingii et condominus de cervens pro quinque partibus et nobilis vefreydus de Chignyno equaliter condominus de cervens pro sexta parte plantari et erigi fecerunt quasdam furchas juridicionis predicti loci de cervens in territorio appellato en laz deneriaz. Quequidem furche non multum distant a castro Ruppecule verum videri a dicto castro occulariter possunt; spectabilis itaque et generosus Johannes de Alingio dominus coudree et ejusdem castri Ruppecule animadvertens furchas ipsas que ut premictitur a dicto castro Ruppecule non multum distantes videri possunt si eumdem et ejus familiam ac heredes in dicto castro residere et residentiam facere contingeret odium cernerentur potius tedium generare possent quam gaudium, ob quod requisierit prefatus dominus Coudree prenomina-

tos dominos de cervens ut ipsas furchas a loco quo sunt efferre extrahere et in aliquo alio loco remotiori plantare et erigere sive extrahi plantari et erigi facere vellent peractum se offerendo cum eisdem dominis de cervens dum casus eveniret reciproce peragere ; Hinc est quod ANNO A NATIVITATE EJUSDEM DOMINI SUMPTO CURRENTI MILLESIMO QUATERCENTESIMO NONAGESIMO SEXTO indicione quatuordecima et die vicesima prima mensis aprilis coram me notario publico et testibus infrascriptis constituti personaliter supernominati domini de cervens et spectabilis dominus Coudree et Ruppecule, qui scientes gratis et spontanei nullis vi dolo metu ad hoc inducti sed de juribus suis in hac parte ut asserunt informati pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque tractatu nonnullorum suorum amicorum de et super superius expressis et mentionatis ad amicabilem tractatum devenerunt in hunc qui sequitur modum : Primo quod dictas furchas existentes supra juridicionem de cervens loco dicto en laz deneriaz supra narratas possit et valeat supranominatus dominus Coudree et Ruppecule tolli et destrui facere et quod ipsi domini de cervens aut sui in futurum erigi facere non possint in eodem loco nec alibi prope dictum castrum Ruppecule alias furchas quoniam ita fuit conclusum et arrestatum. Item magis fuit actum quod sepefactus *(sic)* dominus Coudree et Ruppecule nec sui heredes non possint nec valeant in futurum furchas nec alia ad exequutionem juridicionis pertinentia erigi facere penes juridicionem prefatorum dominorum de cervens in ipsorum odium et sine eorum voluntate et consensu quia ita fuit conclusum. Promictentes autem supranominate partes quelibet earum prout sua interest pro se et suis jam dictis per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub expressa et ypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et

futurorum quorumcunque, omnia superius expressa et declarata rata grata firma et vallida habere perpetueque tenere et non contra facere dicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire, sed ea omnia inviolabiliter observare. Renunciantes autem in hoc facto supernominate partes quelibet earum prout sua interest pro se et suis jamdictis ex suis certis scientiis sub vi juramentorum suorum jam superius prestitorum omni juri et cuilibet exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni conditioni sive causa ob causam vel ex injusta causa, juri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur ... (suivent les formules ordinaires) volentes dicte partes de premissis omnibus fieri per me notarium subscriptum duo ejusdem substancie publica instrumenta que possint dictari et emendari dictamine sapientium facti tamen subs tantia in aliquo non mutata ad opus cujuslibet partis unum. Acta fuerunt premissa cursingii in castro dicti loci presentibus discretis viris Johanne Guyon de machillier notario, petro bruni clerico de cervens, Johanne Berthet de Seyssel et Anthonio de molliis de cervens testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Johannes Chambardi clericus de Aquiano gebenn. diocesis sacra imperiali auctoritate notarius publicus curiarumqueillustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis juratus presens et personaliter interfui dum sic agerentur et fuerint per partes prius nominatas unacum testibus supradictis presensfui presensque publicum instrumentum inde rogatus recepi et manu mea propria scripsi et signavi ad opus dicti domini Coudree et Ruppecule in testimonium premissorum.

(Arch. Piccard).

N° 60

(INÉDIT).

1517. 20 et 23 mars. Brefs du pape Léon X à Charles III, duc de Savoie, lui recommandant d'accorder la prélature d'abbé de Filly au cardinal de Flisco, puis à Leonard Tornabono. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Leo Papa X.

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. His diebus cum dilectus filius noster N. tituli sanctæ Priscæ presbiter cardinalis de Flisco ad nos obitum Amblardi Goietti extra Romanam Curiam defuncti familiaris sui. Qui monasterium beatæ Mariæ Filiacj ordinis sancti benedicti Gebennensis diocesis. dum uiueret obtinebat, detulisset, petijssetque, ut ei tum jure familiaritatis, quæ magni momenti in hac curia semper habita est, tum quo ipse nepotes et consanguineos eiusdem Amblardi aliquo beneficio complecti posset dictum monasterium commendare vellemus, Nos qui talis uiri tanta dignitate præditi iustis petitionibus difficilime resistere possumus; tamen cum memoria teneremus in eiusmodi monasteriis consistorialibus, quale hoc est, nos jnstituisse sine consensu nobilitatis tue nihil agere aut tribuere cuique, ei demonstrauimus, quæ ratio obstaret. quominus ei quemadmodum cupiebamus, morem gerere possemus. Atque is, ut est, et probitate et modestia singulari, facile concessit ut uoluntas nobilitatis tuæ expectaretur, et tui honoris ratio haberetur: ita res omnis collata ad arbi trium tuum est. Sed nos qui, si alius quiuis hoc idem a nobis contendisset, illius preces omnino reiecturi fueramus, petente et supplicante hoc cardinali, qui et grauitate et

integritate et ceteris omnibus partibus egregiis antiquæ virtutis et dignitatis nobis refert imaginem, non potuimus eam rem tanquam nostram et propriam non maxime cordi habere ; laborareque ut hoc ille abs te impetret, non secus ac si per nos ipsos impetrare vellemus. Itaque ad nobilitatem tuam scribendum duximus, illam in domino hortantes, et summo studio requirentes, uelit contenta esse, ut tale beneficium in dignissimum cardinalem conferatur : Quod ille quidem a nobilitate tua recepturus est, et illi acceptum habiturus. Sed et cum dictus Amblardus defunctus tibi fidelissimus et deditissimus seruitor fuerit, sitque ipsi cardinali in animo hoc munus liberalitatis tuæ in ipsius Amblardi consanguineos aut omnino aut magna ex parte conuertere, uidetur nobis nobilitatem tuam tum propter intercessionem nostram et uere prestantis ac spectatissimi Cardinalis dignitatem, tum ut sui defuncti seruitoris memoria in eius affinibus restituatur ad hanc humanitatem et liberalitatem in prefatum Cardinalem promptam et facilem esse debere. In summa quicquid in illum contulerit nobilitas tua, tum homini dignissimo, gratissimoque tribuerit, tum nobis fecerit rem summo gratam. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die XX martij. M.D.XVII. Pontificatus nostri anno quinto.

Ja. Sadoletus

Sur le revers on lit :

Dilecto filio Nobili uiro Carolo Duci
Sabaudiæ

Leo Papa X.

Dilecte fili salutem, et apostolicam benedictionem. Iiis proximis diebus cum dederimus ad nobilitatem tuam licteras super abbatia filiaci ordinis sancti Augustini Gebennensis diocesis per obitum Amblardi goietti illius ultimi possesso-

ris extra romanam curiam vacante commendantes illi dilectum filium nostrum Nicolaum tituli sancte Prisce presbiterum cardinalem de flisco ex causis in eis expressis. Tamen si iam nobilitas tua statutum non haberet quid sibi existimaret esse faciendum, esset nobis summopere gratum, atque acceptum, vt eam ipsam abbatiam habendam permitteres dilecto filio Leonardo Tornabono nostro quidem secundum carnem consanguineo, sed cuius maiorumque ipsius tanta sunt erga nos domumque nostram merita atque officia ut ad singularem nostram paternam erga illum beniuolentiam minima ratio consanguinitatis esse uideatur. Vere. N. uolumus existimare nobilitatem tuam nos arbitrari tantum huic nos debere quantum profecto paucissimi. Qum tua quoque nobilitas aliqua ratione huic familiæ astricta est, in transitu enim quem olim bonæ memoriæ Philippus pater tuus florentia habuit in horum domum diuersatus est, fuitque et benigne et liberaliter acceptus. pro studio igitur nostro et pro summo amore erga hunc juuenem optimis moribus ornatum nobis que in secreto cubiculo fidissime simul diligentissimeque inseruientem omnia eius commoda omnesque honores nobis sunt cure. Jn quo tua nobilitas et contemplatione nostra, et humanitate sua ac ueteris hospitij recordatione ut se promptam ac benignam exhibeat uehementer illam in Domino hortamur : nostramque collationem predicto leonardo factam in qua tuum beneplacitum reseruatum est, suo assensu ut comprobet, quod nobis certe futurum est gratissimum. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXIIj martij MDXVIj Pontificatus nostri anno quinto.

Ja. Sadoletus

Sur le revers on lit :

Dilecto filio Nobili viro Carolo Duci
Sabaudiæ

(Documents de M. F. Rabut).

N° 61

(INÉDIT).

1537. 15 fevrier. Ordonnance de Noël Coiffart, conseiller du Roi, lieutenant general au baillage de Troyes preserivant que don Claude de Baise, abbé de l'abbaye de Froymont de l'ordre de Citeaux, sera détenu dans une maison de Troyes sous la garde d'un sergent « pour certaine pretendue vollerie » *commise au prejudice de Pierre d'Allinge et de son serviteur ; et ce jusqu'à ce qu'il ait ete statué par le juge competent. Rª Claude de Baise, comme ecclésiastique, en appelle a l'abbé Dortan son juge ordinaire et immédiat, disant qu'il est innocent des accusations formulées contre lui et protestant contre la detention qu'on veut lui imposer. . . . .*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Noel Coiffart conseiller du Roy notre sire lieutenant general au baillage de troyes commissaire du dict Sire en ceste partie salut. Scavoir faisons que en la cause mene et pendent devant nous entre le procureur du Roy demandeur en excès crimes et delictz en personne contre religieuse personne damp Claude de baise abbe de l'abbaye de froymont defendeur en personne. Après que escarlatte pour le procureur du Roy a faict recit du cas contenu es informations estans par devers nous pour raison de certaine prétendue vollerie avoir este porte au Seigneur de Couldree et son serviteur et qu'il a conclud ad ce que feust envoyé en prison et son procés faict extraordinairement. Liruyard ? pour le défendeur a dit que icelluy defendeur est homme deglise religieux

et abbé de froymont de lordre de cisteaulx et partant que nestions juge competant requerant que feust renvoye par devant labbe Dortan son juge ordinaire et immediat. Et neantmoings sans voulloir contester et sans prejudice de sondict renvoy a dit quil estoyt pur innocent des cas a luy imposez et ne devoit estre envoye prisonnier ne mis en arrest; lequel renvoy le dit procureur du Roy a empeche veu le cas dont est question. Et neantmoings consentz que le dit defendeur face si bon luy semble baille vicariat par labbe dudit dortan en ceste ville pour faire et parfaire le proces au dit defendeur sur le delict commun avec nous sur le delict privillegie. A quoy par le dict defendeur a este dit qu'il ny avoit delict privillegie et quil devoit estre renvoye purement et simplement par devant sondit juge, surce partyes oyes et veues les dictes charges et informations et les lettres patentes du Roy nostre syre. A nous ordonne que le dit defendeur fera apporter vicariat du dit abbe dortan addressant a quelque notable personnage pour faire le proces du dit defendeur sur le delict commun avec nous assemblement pour le delict privillegie en ceste ville dudit troyes et ce dedans douze jours; et neantmoings que ce pendant le dit defendeur demorera prisonnie en quelque abbaye ou notable maison bourgeoise ou declesiastique dudit troyes a la garde dun sargent royal dudit baillage et dont le procureur du roy conviendra et jusques ace quelles en ayent convenu luy avons donne le logis du chaulderon audit troyes pour prison et pour garde claude clement sergent royal au dit baillage, lequel en a prins et accepte la charge, et a le dit defendeur proteste que si par la deffinitive du proces est trouve qu'il ny ayt delict privilegie que le present appoinctement ne luy puisse prejudicier davoir absolution du cas avec despens dommages et interestz contre l'annonciateur et accusateur et de soy pourveoir comme de rayson. En tesmoings de ce nous avons scelle ces presentes lettres du grand scel du dit

baillage. Faictes et données à Troyes le vendredi quinzieme jour de febvrier mil cinq cens trente sept environ lheure de huict heures du matin en lauditoire du dit baillage.

HENRY.

(Arch. Mudry).

N° 62.

(INÉDIT).

1537, 11 Mars. Acte donné à François d'Allinge, seigneur de Montfort, procureur de Pierre d'Allinge, seigneur de Coudrée, par Noel Coiffard lieutenant-général au baillage de Troyes, de son interjection d'appel et protestation d'une sentence par lui rendue dans la cause entre le dit seigneur de Coudree et le procureur du Roi et les frères Edme Faulcher de Sanlieu, abbé de Clairvaux et Claude de Besze, abbé de Froymont.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront Noel Coiffart conseiller du Roy nostre sire lieutenant general au bailliage de Troyes commissaire du Roy nostre dict sieur en ceste partye salut. Scavoir faisons que veues les lectres de sentence rendue en certain proces nagueres pendant en la court du dict baillage en datte de ce jourdhuy matin, entre le procureur du Roy ou dict baillage et noble sieur pierre dalinge seigneur de couldree ou pays de Chables en savoye soy disant subject des Seigneurs de berne joinct avec le dict procureur du Roy d'une part, et freres Edme faulcher de san Lieu abbe de Clerveaux et claude de besze abbé de Froymont dautre part contenant lappellation interjectee par le dict seigneur de couldree ou son procureur; et

lesdictz de san lieu et de besze avoir requis que nonobstant le dict appel ladicte sentence feust execute et les dictz defendeurs elargiz ; les lectres patentes du Roy nostre dict seigneur donnees a Lyon le neufiesme jour doctobre l'an mil cinq cens trente sept *(sic)* contenans ce pouvoir donne pour proceder a la confection et jugement du proces et exe cution inclusivement pour raison des cas a plain designez es dictes lectres patentes nonobstant oppositions en appellations quelconques. Le brief ou dictum de la dicte sentence signe suyvant la forme contenue esdictes lectres patentes, Nous eu sur ce conseil disons que sans avoir esgard a ladicte appellation interjectee par le dict Seigneur de coul dree ou son dict procureur que icelle sentence sortira son plain et entier effect, prononce aux partyes comparans assavoir ledict procureur du Roy par maistre Claude de Ville premier son substitud, ledict seigneur de Couldree par noble homme Francoys dalinge sire de Monfort son procureur et les dictz abbez de clerevaulx et de froymont par Foucher *(sic)* leur procureur. Apres la prononciation de la quelle sentence, le dict Francoys dalinge sieur de monfort nous a presente ung dire par escript duquel la teneur sensuyt Et a ce est comparu noble sieur Francoys dalinge sieur de montfort procureur du dict sire de couldree le quel au dict nom nous a dict qu'il avoit este par le Roy renvoye par devant nous et non autre pour luy faire et admynistrer justice contre les coulpables de la vollerye dont est question et ceulx qui les ont recellez et retenuz a leur service sans en faire pugnition et na charge de soy addresser a aultre que a nous, et suyvant les lectres patentes du Roy a nous adressans avions decrete adjornemens personnelz et faict nostre proces verbal et sy avoit este arreste prisonniere a lassignation quilz avoient comparu par devant nous, et en espoir que nous luy feryons droict, il seroit demore avec ses gens et ung herault pour ce envoye expres par les seigneurs de

Berne (1) des cinquante troys jours a en ceste ville de Troyes attendant droict luy estre faict et neantmoings en fin ne luy avions faict droict, mais icelluy refuse, lavions renvoye pardevant ung autre juge pardevant lequel il na charge soit par le Roy ou desdictz sieurs de berne. A moyen de quoy comme en tout evenement ne debvions tenir sy longuement mais luy refuser des le commencement luy faire droict ou luy dyre que ne congnoistrions de la matiere, disant que par la dicte commission du Roy obtenue par le dict sieur de couldree et a nous presentee par le dict seigneur de montfort pour ce venu expres du dict berne il na charge ne pouvoir de demander ne requerir justice a autre que nous a qui le Roy a commis le negoce et non a autre comme il appert par ladicte commission protestant alencontre de nous et autres qu'il appartiendra de recouvrer tous despens dommaiges et interetz et de soy pourveoir envers le Roy ou autre part (2) ainsy quil verra estre a faire, Nous requerant acte des dictes protestations ; AUQUEL avons faict reponse que en tout et partout a este bien et juridicquement procede en laffaire et proces dont est question et en la plus grande et extreme dilligence quil a este et est possible de faire, ainsy quil peult apparoir par ledict proces et procedures en icelluy intervenues, et ou quel proces avoient este par nous donne plusieurs sentences contre les delinquens et coulpables tant de peine corporelle que amendes pecuniaires et selon lexigence du cas, et que le renvoy qui avoit este faict daucunes personnes a lesiasticques quant au delict commun avoit este faict (par?) le procureur du Roy on et au veu et sceu du dict seigneur de montfort procureur du dict sieur de Couldree, a charge du delict privillegie sur le quel avoit este faict droict, Lequel sieur de montfort a respondu qu'il na con-

(1) Ce hérault bernois et ce séjour prolongé prouve la protection manifeste des cantons suisses, ainsi qu'il a été dit.

(2) C'est une menace de recourir à Berne, et de transformer cette affaire peut-être en conflit international.

tredict ne consenty que aucun vicaryat ayt este baille, pour ce qu'il ne sestoit ancor rendu partye ne joinct avec le procureur du Roy ou dict baillage, et que a luy nappartenoit de recuser veu quil nestoit partye ne joinct avec le dict procureur du Roy, et sy a dict oultre qu'il avoit proteste entre noz mains quil nestoit nullement consentant de faire le proces des dictz abbez ne donner sentence synon par nous comme commis et delegue par le Roy pour ce faire, Auquel avons remonstre que toutes les declarations et protestations quil nous avoit faictes ont este et sont inserees ou dict proces, et aussy la response a icelles par nous a luy faictes. En temoing de ce nous avons scelle les presentes lectres du contrescel du dict bailliage. Faictes et donnee a Troyes le lundy onziesme jour de mars lan mil cinq cens trente sept environ l'heure de quatre heures apres midy au greffe du bailliage de troyes.

HENRY (avec paraphe)

(Arch. Norbert Mudry),

N° 63

(INÉDIT).

1547. 7 Novembre. Vente de Cense annuelle faitte aux seig[rs] *de Berne par Bernard Dunand de Praille pour biens de l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume. Turin.* Abbaye de Filly. *Paquet 1, N° 37).*

AU NOM DE DIEU AMEN. A tous ceulx qui ces presentes verront et orront soyt notoyre et manifeste que comme ainsi soyt que noz tres redoubtes seigneurs et princes de Berne ayent perpetuellement alberges en fiedz et emphiteose perpetuelle a bernard du nant de pralies les pieces suyvantes que sont procedees de l'abbaye de fillier.

Et premier une piece de terre situee au territoyre de fillier au champ du ronoz contenant envyron troys poses jouxte le chemyn publicq. deuers laz bize laz mayson de mermet arpin et le cultil de mauris mosteille deuers le vent la terre de nobles paule et francois boccard et de jehan bussat deuers orient et laz terre de jehan guilliermin et de mermet arpin deuers occident. Item vne aultre piece de terre en merdasset contenant envyron troys poses jouxte le nant de fillier deuers le vent laz terre de messire Jehan tacon deuers laz bize laz terre de Jehan guilliermyn et plusieurs aultres deuers occident et la terre dez de rua de marrigniens deuers orient auec leurs fondz fruictz et pertinences et ce soubs lannuelle et perpetuelle seruice d'un gros de petite monnoye de savoye et lintrage de six vingtz et quinze florins comme se conste vne lettre du seant de nousdictz seigneurs sellee donnee l'an mille cincq centz quarante et sept et le premier jour du moys de mars et comme ainsi soyt que le dict bernard du nant aye paye la tierce partie dudict jntrage restant debiteur des aultres deux parties OR EST AINSY que lan predict mille cinq cents quarante et sept et le septiesme jour du moys de nouembre en la presence de moy notayre et commissayre soubsigne et des testmoings sous nommes personnellement constitue bernard du nant de pralies lequel sachant et bien advise de son bon gre et spontanee de ses droys et faicts en ceste partie bien jnforme pour luy et les siens hoirs et successeurs quelconques vend perpetuellement en tiltre de pure et perpetuelle vendition donne large et concede comme myeulx et plus seurement se peult et doibt fayre tant de drois que costumes du paits et lieu a nos prelibes seigneurs et es leurs hoirs et successeurs vniuerselz assauoir quatre florins et six solz monnoye de savoye de cense annuelle a rayson de cincq pour cent vng chescung an sus et jour de la sainct michel debuoir poier a nous prelibes seigneurs ouz a leur hospitallier de rippallie ainsi

commes les censes de leur chasteaul et seignorie de thonon se doibuent et poient et ce pour le pris et somme des dictes deux partz des dᵗˢ six vingtz et quinze florins que sont quatre vingtz et dix florins heuz et receuz comme dessus desqueulx quatre vingtz et dix florins ledict vendeur pour luy et les siens susdictz nous dictz seigneurs et les leurs predictz soult et quicte par ces presentes ladicte cense demourant tousiour assignee et ypothequee sus lesdictes pieces sous condition que en cas que ledict bernard du nant ouz les siens fouldroyent de poyer annuellemen ladicte cense sus le jour de laz sainct michiel a nous dictz seigneurs ouz a leurs hospitallier de ripalliez que estre passe ledict jour nousdictz seigneurs ouz leurdict hospitallier puissent et a eulx soyt licite mettre et tenir hostage sus ledᵗ vendeur et les siens jusques a la somme de douzes solz pour chescung jour qui fouldra de poier la dicte cense et lequel hostage avec ladicte cense principale soyt tenu poyer et supporter et doibge ledᵗ vendeur et lequel hostage passe ledᵗ terme vng chescung an tient pour luy estre notiffie sans aultre notiffication lui estre faicte sous condition jcy expressement reseruee et arrestee que ledict bernard du nant et les siens puissent et a eulx soit licite reacheter vendre et rehauoir ladicte cense de nousdictz seigneurs ouz des leurs sellon les bons us et custumes du pays et lyeu perpetuellement toutes et quantes foys qui balliera et deliurerat la dicte somme de quatre vingtz et dix florins a nous dictz seigneurs et es leurs jadictz qui doibge estre quicte et libere de ladicte cense et que lon luy doibge rendre et restituer ladᵉ presente lettre en signe de vray rehemption laquelle cense annuelle est et demeure tousiour assignee et ypothequee sus lesdictes pieces ainsi comme en semblable cas est accustume SE DEUESTIS-SANT ledict vendeur pour luy et les siens susdictz de ladicte cense et nous dictz seigneurs et les leurs dicelle jnuestissant par la concession de ce public jnstrument ainsi

comme est accustume en semblable chose jnuestir PROMECTANT en oultre ledict vendeur pour luy et les siens susdictz par son seyrement sus les sainctz euangiles de Dieu corporellement preste et sous l'expresse et ypotheque obligation desdictes pieces et de tous ses aultres biens meubles et jnmeubles presens et aduenirs quelconques Toutes et singulieres les chouses en ce public jnstrument contenues et escriptes hauoir et tenir bonnes fermes vallides et aggreables et toutes jcelles non fere dire venir ouz opposer mays ladicte cense annuellement poyer et satisfayre au terme susdict et au desfault dudict payement que lon puisse tenir hostage sur luy et les siens comme dessus auec restitution de tous damps missions jnterest et despens RENUNCANT aussi ledict vendeur pour luy et les siens susdictz de saz spontanee volunte et par vertu de son seyrement sus preste a tous droys canons et ciuilz escriptz et non escriptz exceptions ymaginations cautelles vs status libertes franchises preuilege et custume de pays et lieu escriptes et non escriptes moyennant lesquelles pourroyt dire venir ouz opposer au contrayre des chouses predictes et que se pourroient deffendre maximement au droy disant la generale renunciation non estre vallide si la speciale ne precede desquelles choses susdictes ledict vendeur a voulsu estre faict par moy notayre et commissayre soubsigne deux publiques jnstrumentz etc... du seaul de noble george vomgartten ballifz de chablaix debuoir seller et corroborer. Donne et faict aud^{t} chasteau de Thonon presentz ledict seign^{r} ballifz noble michel de blonay seig^{r} de s^{t} pol jehan portier et anthoenne du boys tesmoings etc... et moy jaques gandin notayre qui lad^{e} vendition ay receu etc... et me suys soubsigne en tesmoignage de verite etc...

Jaques Gandin

N° 64

(INÉDIT).

1549. 8 Février. Sentence arbitrale rendue par George de Wingarten bailli de Chablais pour MM. de Berne, dans le différend survenu entre les syndics et bourgeois de Thonon d'une part, et Pierre d'Allinges baron de Coudree et les pêcheurs ses sujets d'autre part, relativement à la vente du poisson dont la ville de Thonon, en vertu de ses franchises, prétendait avoir le droit exclusif de faire l'acquisition.

Page 189, ligne 12, lire : 8 février au lieu de 18.

Lan mille cinq cens quarante neufz et le huictieme jour du moys de febvrier Nous george de Vingartten bailliff de Chablaix pour nous *(sic)* tres magniffiques et redoubtes seigneurs de berne certiffions a ungchescung que ces pre sentes verront et liront, comme ainsi soit que different soit survenus entre les nobles scindiques bourgeoys et communaulte de la noble ville de Thonon dune, et magniffique seigneur pierre Dallinge chevallier baron et seigneur de Coudree et des pecheurs ses subjects de laultre des parties, et ce pour et a cause des achets de poissons ausdicts nobles scindiques part les tres illustres princes allors de Savoye ausdicts nobles scindiques donnes et oultroyes. Desqueulx achets lesditz Seigneurs de coudree et ses subjects pecheurs se sentent grandement agreues en sorte occasion dudit different en ont estes devant lexellence de nous tres redoub tes seigneurs de berne lesqueulx de leur bon plaisir ont renvoyes les prelibes parties par devant nous, en nous donnant mandement et comandement dicelles parties povoyr si nous est possible amiablement apprenter du dict different avant que entrer en proces, et aussi pour eviter dispenses et labeurs. Donc aujourdhuy les nobles scindiques et bour-

geois de ceste noble ville de Thonon aut nom deux et de toute la comunaulte demandant et instamment suppliant estre laisse en plaine et entiere jouissance et possession de lachet des poissons comprins et mentionnes en leurs libertes et franchises a eulx donnes part tres illustre contes et duc de savoye et part nous tres redoubtes seigneurs de berne confirmes, lesquelles franchises ils produisent, mesme une part tres illustre prince Ayme conte de Savoye date de Thonon de lan mille quattres cens et dix et le vingtequatriesme jour de janvier, en laquelle entre les aultres choses est contenus comme le prelibe prince de sa certaine science augmentoyt et amplioyt a sesdits subjects bourjois et comunaulte de Thonon que allors et aut temps advenyr seroyent leurs predictes limites termes achetz et admodiations de poissons, assavoir dempuys le nant de marcla jusques aux chastaux ou soit au muraillies de Ravoree et dempuys la rive du lac jusques au milieu du dict lac (1) et icelle amplia tion et accroissement de grace speciable elargissoit et concedissoit affin que les dicts bourgeois dicelle en puisse excercy et tenir sans contredicte icelluy dict achet pour lusage de ladicte communaulte povoyr amplier et admodier a leur volunte et plaisir, et aultre chose en icelle franchise mentionne, pourquoy prions aut contenus dicelle franchise debvoyr estre laisses en possession comme dessus dune des parties, et daultre part a comparus strenue (2) seigneur francois de monfort seigneur dudict lieu aut nom et comme procureur du prelibe seigneur de coudree et ault aussi plusieurs de subjets pecheurs dudict coudree, produisant ledict seigneur une recognoissance faicte par feuz seigneur chevallier Jehan de Nernier (3) et Henry dallinge comme

(1) Ces lettres patentes sont du 2 janvier 1410, et non du 24, et le droit de pèche concédé à cette date s'étendait de la Dranse à Ravorée *(Hist. de Thonon*, p. 87).

(2) Diligent.

(3) Voir page 95,

procureur de noble et puissant seigneur pierre dallinge filz de feuz Reymond dallinge receupt et signe part Johan de trossier daiguebella de lan mille troys cens et quarante, en laquelle entre les aultres choses se contient que les susnommes procureurs du prelibe seigneur de coudree reco gnossoient aut conte et prince allors de Savoye en les mains du predict comissaire Assavoir une queste appelle la queste de Coudree contenant dempuys ravoree jusques en la cherrire (1) du port, et dempuys la rive jusques aut millieux du dict lac pour laquelle queste payoit aut prince et de present poye la cense annuelle en icelle recognue et mentionne et comprise, et davantage produict une aultre recogre de la susdicte queste faicte a nous tres redoubtes seigneurs et prince de berne stippule part noble et puissant seigr Urbain Quisard seigr de crans commissaire general en chablaix de lan et jour en icelle mentionne, pourquoy pour aultant que ladicte premiere recognoissance est premier en datte que les franchises desdictz nobles scindiques et bourjois de Tho non dict que icelles franchises nentendoit le prince ny debvoit donne au prejudice du tiert mesme sans icelluy hauoyr evoque veuz aussi et entendu que jamais dicelluy achet de poissons par les ditz nobles de Thonon demande ne fut en usance icelluy achet faire ny memes fut jamais notiffie au dict Seigr de coudree ny a ses subjects jusques a present, que lon puisse scavoir pourquoy est chose passe en prescription, et que si telles choses se permectoyent non feroit seullement le domage dudict seigr de Coudree mais aussi a nous tres redoubtes seigneurs acauses des aultres questes que sont de leur rierefied, et que leurs franchises ne porte point de taux ains seullement dachet pourquoy pour bonne voysinance et amytie se peroffre le dit seignr de Montfort aut nom que dessus laisser venir acheter des admodieurs dudict Thonon riere la susdicte seignorie de Coudree a pris raison-

(1) route.

nable et que lesdicts de Thonon doibvent havoyr les achets devant tous aultres cessans (?) nayant premierement achete des pecheurs pour la necessite du chasteaux et des povres ses paysans et subjects en la dicte limite et seignorie comprins. Et les dicts nobles de Thonon disent et replicquent que telles franchises et libertes ne peuvent porter prescription et que les tres illustres princes de Savoye non vollu donner telles franchises sans plusieurs bons respects et justes causes, et que la ou le prince a playsir la loy oste sa vigueur et nous tres redoubtes seigneurs et princes de berne leurs a confirme leurs predictes franchises comme se conste part lectres sceaux et aussi en ont estes et de present sont en realle actualle et corporalle possession comme se font apparoistre part les patentes a eulx concedes part les magniffiques seigr ballifz neyguelly de Diesbach que aussi part vous monsieur le baillifz, Pourquoy prient et humblement supplient part les causes susdictes estre laisses en bonne paix. Et ledict seigr de montfort aut nom que dessus dict leurs dictes patentes non estre mises en deubte exeqution, pourquoy dict comme dessus, et lesdicts pecheurs dudict de Coudree alleguent et dient *(sic)* que le dict achet de poissons si cela estoit et demoroyt en estre leur seroit en tropt grand perde et domage a eulx intollerable et que a eulx nest possible porter telle charge, veuz aussi et actendu la grand povreté et sterillité du pays ou sont a present resident et aussi la grand charge qui soutiennent jour et nuict a cause du grand nombre des questes que jour et nuict se cuillent sur le lac, quil leur fault payer riere lesdits limites preallegues, pourquoy veux que ne furent jamais en telles coustumes et astrictions pryent dicelles estre liberes, et lesdicts nobles scindicques alleguent comme dessus et que est plus raisonnable que la ville et les voisins soent *(sic)* servys de poissons a prys raisonnable que de le porter es estrangers hors du pays au grand domage de la chose publicque, et

que si leurs poissons restoit et demoroyt ausdicts pecheurs se offrent de les leurs payer et legitimement deschargé aut contenus du taux que serat faict.

ET NOUS BALLIFFZ SUSDICT HAVOYR OUYR et entendu les demandes et responces allegations et replicques tant verballes que escriptes des susdictes partie ensemble leurs droys susdesignes et speciffies avec aussi le mandement et comandement a nous faict de la part de nous tresredoubtes seigrs superieurs de berne dycelles povoyr amiablement appoenter ce que desyrons de nostre povoyr fayre. A ceste cause icelles avons prie et vrayement exortes et admonestes volloyr demorer a nostre amiable pronunciation, pourquoy pour le bien de paix et evicter dispenses labeurs et fascheries havons amiablement pronunce et pronuncons que bonne paix et amitie et entiere voysinance soit entre les susdictes parties comme part le passe a este mieulx si est possible; secondement pour ce que les princes ont donnes aux nobles scindicques bourjois et communaulte dudict Thonon lachet et admodiation du poisson riere les susdictes limites que lesdicts scindicques et bourjois et communaulte doebvent havoyr leur achet et admodiations a la forme de leurs franchises, le taux duquel achet et admodiatyons se debvrat fayre part eulx ou part aulcungs part eulx deputes lequel taux estre faict debvrat estre incontinent public aux pecheurs, et si il se peuvent contenter dycelluy que allors ledict taux doebve havoyr lieu, sinon que allors ung seigr baillifz ung seigr de coudree ou pour eulx deputes a cause que une partie des pecheurs que doebvent ballie le poissons sont subjects dycelluy puissent revoir le dict taux et le fayre sellon equite, et ce que allors par les dicts seigrs serat tauxe debvrat havoyr lieu sans contredicte quelconque, quelles choses de taux se debvrat fayre aux despens des dicts admodieurs; reservant toutefoys audict seigr de

coudree et de leurs subjectz dans la limite en la franchise comprise, aussi dans la seignorie dudict coudree que il doebvent havoyr du poisson pour leur mesnage des pecheurs a tant bon pris quil porront touteffoys nont pas plus haut que part le taux que leur serat declaire et cella sans fraux ny barat poenne comprinse aux lectres part nous ausdicts admodieurs concede par ungchescungs et part une chescune foys. Et aquoy ne doebvent lesdicts admodieurs contredire, et pouraultant que nous conste que les dictz nobles scindicques et communaulte ont supplie les princes (1) davoyr le dict achet tant pour labondance du poissons de son ostel et estat que pour la dicte ville debvront lesdicts admodieurs avant que porter le poisson nullepart le presenter icy aut chasteaux (2) au seigr baillifz quy serat poenne de cinq florins : Davantage ne debvront vendre lesdicts pecheurs lesdictz poissons de jour ny de nuict a personnes sinon es susdicts seigrs de Coudree et a ses subjects que premierement ne layent presente ausdicts admodieurs de lachet a la rive du lac (3) la ou les pecheurs ont accoustumes de descendre poenne comprinse audict mandement. Item et cas advenant que lesdicts admodieurs dachet ne se troveroient pour prendre et achetter lesdicts poissons desdicts pecheurs, et que par deffault les dicts pecheurs perdissent leurs poissons et seroent purrys que allors les dicts admodieurs dudict Thonon leur doebvent payer leurs dicts poissons raisonnablement sellon le taux susdict sans aulcune contredicte, et finablement ordonnons que touttes parolles dictes et aultres choses faictes a cause de la dicte admodiation dachet de poissons tant par lesdicts admodieurs commissayres devant connus que part aultres personnes soent et doebvent estre abatue du tout, et de vivrer en bonne paix et amytie, et pour

(1) Princes de Savoie et de Berne.
(2) Chateau de Thonon.
(3) Il existe un lieudit de ce nom : A Rivaz, à deux pas de Coudrée.

plusieurs bons respect compensons les dispenses. Et laquelle pronunciation les nobles scindicques et bourjois, assavoir noble francois de morsier, johan henry scindicques (1) noble pierre Joly lieutenant, francois Echerny Johan Demojonier, peytremand perroudet aut nom de ladicte comunaulte dudict thonon conseilliers, ont humblement avec tres humbles remerciations accepte et promys en nous mains volloyr icelle perpetuellement et inviollablement observer; et le prelibe seigr de montfort prie davoyr le doble de la presente pronuciation amiable pour et affin den povoyr adverty le prelibe seigr de coudree son oncle, et aussi au nom des pecheurs Claude Vulliens et Claude Vullie demandant terme pour advertyr les aultres pecheurs leurs consors dans le terme que il leur playrat, assavoir a mardy prochain ; et les predicts nobles scindicques protestent que pource que les parties ne veullent accepter comme eulx, ains demandent terme, que leur presente acceptation de la presente pro nunciation ne leur puisse prejudicquer a present ny ad ladvenyr mais aussi puissent relacter ou conseil et havoyr advys comme lesdicts seigrs de coudree et les pecheurs ses subjects.

(Arch. Piccard).

N° 65.

(INÉDIT).

1569. 27 Octobre. Lettres de permission afin de pouvoir retirer les biens restans de l'Abbaye de Filly pour Me pierre Goyet. (Arch. de la Chambre. Turin. Patentes de Savoye: *1570. Vol. 8. p. 213).* (2).

Emanuel philibert par la grace de Dieu duc de savoye etc... A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme

(1) C'est la municipalité de Thonon en 1549, ignorée jusqu'à ce jour.

(2) Il s'agit ici du second abbé Goyet dont il a été parlé à la page 180 note 1; ce titre nous a été communiqué trop tard pour être mentionné dans le texte.

par les traites dentre nous et les sieurs de Berne nous ayons non sans grande peine et despens recouuert nous balliages de gex ternier et thonon des plus de trente ans auparauant par eulx saysis et detenus dans lesquelz se treuuent plu sieurs benefices ecclesiastiques la pluspart toutesfois de petit reuenu ce que considerant notre sainct pere le pape et que les titulaires diceulx ny sont tenus a aulcune residence ny aultre exercice sur les lieux Nous auroit concede les fruictz diceulx pour le temps et terme de troys ans mais voyans lesd^ts titulaires entre lesquelz est notre bien ame et deuost orateur M^e pierre Goyet abbé de labbaye de filly riere notre duche de Chablais que tous lesd^ts fruictz nesgalent aulcunement lad^e despence auroyt aduise estre plus que raisonnable de noz accorder encores la perception diceulx fruictz de la quattrieme annee oultre lesd^es troys annees Nous tres humblement requerant led^t m^o pierre goyet que moyennant ce et attendu quil a este pourveu dud^t benefice a notre nomination jl nous plaise luy donner et octroyer main leuee des biens et reuenuz quil reste de lad^e abbaye et aultres heuz en eschange de partie de ceulx qui en ont este distraitz par lesd^ts sieurs de Berne au sieur de Coudree et a ces fins luy pouruoir de noz lettres conuenables. POUR CE EST IL que nous ces choses considerees desirans fauorablement traicter led^t goyet suppliant en faueur mesmement *et recordation des seruices a nous faictz par feu de bonne memoire le R^me Euesque de Lauzanne dernier decede son oncle notre Conseillier d'Estat* a jcelluy pour ces causes auons permi et octroye et de notre certaine science et grace speciale permectons et octroyons par cesd^es presentes quil puisse et luy soit loisible prendre et percepuoir et retirer tous les biens fruictz et reuenuz quil reste de lad^e Abbaye de filly et aultres balliez en eschange de partie de ceulx qui en ont été destraictz et alienez par lesd^ts s^rs de berne aud^t s^r de coudree et desquelz biens fruictz et reuenuz

susd[ts] luy auons donne et donnons main leuee pour par luy en jouyr suiuant son tiltre et provision a la condition tou tesfois sus par luy offerte a scauoir que les fruicts de la quatriesme annee nous appertiendront et seront par nous ou noz recepueurs prins perceuz et retirez et le tout soubz le droict du tiers et sans preiudice du reglement que par nous sera donne pour le faict desd[ts] benefices et fruictz diceulx apres que lad[e] quatrieme annee sera escheue. SI DONNONS EN MANDEMENT etc... Donne a Chambery le 27e jour du moys d'octobre 1569.

EMANUEL PHILIBERT

V[a] MILLETI

Sosig[t] TROLLIOUZ

N° 66

(INÉDIT).

1601. 28 septembre. Claude de Granier, évêque de Genève, agissant en qualité de délegué apostolique, désunit des possessions de la commanderie de Filly un certain nombre de revenus dépendant de l'abbaye de ce nom pour les assigner, en portions congrues, aux curés de Sciez-Chavanex, de Messery Nernier, d'Yvoire-Excenevex. Et cela, malgré les protestations du chevalier Pierre Berge-raz, procureur général de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

Anno a nativitate domini millesimo sexcentesimo primo indictione decima quarta, die vero vigesima octava mensis septembris pontificatus summi in Christo patris et domini

nostri domini clementis divina providentia pape octavi anno circa decimo, coram nobis Claudio de Granier dei et apostolice sedis gratia episcopo et principe Gebennensi commissario ab eodem summo domino nostre papa specialiter et expresse delegato pro perpetuis dissolutione dismembratione revocatione et annulatione omnium beneficiorum ecclesiasticorum cum cura et sine cura secularium et quorumvis ordinum regularium in ballagiis de Chablaix et Ternier nostre diocesis consistentium, in quibus nullus ecclesiasticus cultus secularis vel regularis seu hospitalitas exercebatur, queque nulli canonice collata aut commendita seu commissa essent militie Sanctorum Mauritii et Lazari per fel. recor. (dationis) Gregorium papam decimum tertium hactenus unitorum annexorum et in corporatorum, Ac in eis parrochiales ecclesias restitutione seu de novo erectione et institutione et pro ipsorum beneficiorum fructuum reddituum et proventuum prefatarum ecclesiarum rectoribus illarumque reparationibus necnon octo presbiterorum secularium qui in ecclesia parrochiali oppidi de Thonon quod insigne est divinis officiis et servitis sacratorumque administrationi insisterent ac trium ad minus magis eruditorum et tam secularium quam quorumvis ordinum regularium arbitrio nostro eligendorum verbi dei predicatorum in iisdem balliagiis manutenendorum sustentatione et alimentatione etiam perpetuo appli catione et appropriatione prout in litteris apostolicis sub annulo piscatoris die vigesima quarta martii millesimo quingentesimo nonagesimo nono expeditis plenius continetur ; comparuit magnificus dominus don Thomas Bergeria condominus in temporalibus de Villars miles et procurator generalis in hac parte ab illustri consilio sacre militie sanc torum Mauritii et Lazari specialiter deputatus, qui habita notitia perpetue dissolutionis unionis decimarum de Chavanex et de Donce et tertie partis magne decime granorum

de Filly nuncupate et totius vini de Sciez et de Filli, et etiam omnium decimarum camporum existentium penes parrochias Sancti Mauritii de Sier et alterius beate Marie de Chavanex ac tertio beate Marie de Filli olim ad abbatiam Filliaci ordinis sancti benedicti seu alterius prefate diocesis spectantium eidem militie vigore litterarum apostolicarum ejusdem fel. record. Gregorii pape decimi tertii unitorum ac earum applicationis et appropriationis pro dote earumdem trium ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum et pro sustentatione rectoris et alterius vicarii perpetui per nos inibi constitutorum. necnon alterius dissolutionis perpetue sexaginta cuparum frumenti mensure Thononii super censibus feudalibus ejusdem ab batie ac illarum perpetue applicationis pro supplemento dotis parrochialium ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum sancti Petri de Messirier et sancti Martini de Nernier et pro sustentatione rectoris earumdem, similiter alterius dissolutionis perpetue omnium decimarum vini penes parrochias sancti Simphoriani de Exchenevex et d'ivoire, ac sexaginta cuparum frumenti mensure predicte eorumdem censuum a prefata abbatia ultra le Rhedon nuncupatarum a jamdicta abbatia Filliaci dependentium et illarum perpetue applicationis pro dote hujusmodi ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum et pro sustentatione rectoris earumdem prout in litteris processus nostri desuper confectis plenius continetur; ipse inquam magnificus dominus Thomas nomine militie suprascripte ab hujusmodi dissolutionibus unionum et applicationum ordinationibusque nostris desuper latis appellavit et appellat tum quia prefata abbatia Filliaci hactenus non fuit onerata assignationi dotis prefatarum ecclesiarum ac sustentationi rectorum earumdem, nec ipsa militia aliquos fructus ex ipsis ecclesiis aliquomodo percipit, et quidquid habuit ipsos gratiose unacum fructibus quorumvis aliorum

beneficiorum intra ducatum Chablasii existentium eidem perpetuo unitorum pro parrochialium ecclesiarum erectione remisit et remittit dicens et asserens de predictorum beneficiorum remissorum fructibus posse assignari congruas portiones singulis rectoribus tum ab aliis gravaminibus loco et tempore latius coram judice appelationis deducendis petens copiam prefati nostri processus, offerens donec aliter provisum fuerit relaxare pro dotibus earumdem ecclesiarum parrochialium similes pecuniarum summas et bladorum et vini quantitates que actenus ministris hereticis super fructibus prefate abbatie quotannis solvebantur; persistens dictam abbatiam nullo modo teneri ad tale gravamen, attento maxime quod dicta abbatia ac major pars predictorum beneficiorum ut supra remissorum pro portionibus rectorum fuere data dicte religioni pro dote et titulo dotis ET NOS EPISCOPUS ET DELEGATUS APOSTOLICUS jamdictus inherens menti ejusdem summi domini nostri pape ac etiam ipsiusmet fel. recor. Gregorii pape decimi tertii necnon contentis in earumdem respective litteris apostolicis superius designatis ac etiam decretis sacri concilii Tridentini, declarationique fel. record. pii pape quinti quo incipit ad exequendum subdatum rome apud sanctum petrum anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexagesimo septimo kalen. novembris, cum dotes superius constitute et rectoribus ecclesiarum parrochialium hujusmodi loco portionis congrue assignate summam centum scutorum auri pro quolibet rectore, et quinquaginta aliorum scutorum similium pro vicario in eis constituto inclusis quibusdam bonis stabilibus ad eas respective pertinentes annuatim non excedunt et nulli existant in eisdem ecclesiis incerti redditus, idcirco huiusmodi appellationem non admittimus nisi in quantum de jure admitti debet, qua non obstante et citra illius prejudicium declaramus apostolica auctoritate qua in hac parte fungimur

perpetuas dissolutiones dismembrationes revocationes annulationes restitutiones erectiones institutiones applicationes et appropriationes prefatas per nos sic, ut premittitur, factas suum integrum et plenum effectum sortiri debere eidem militie sanctorum Mauritii et Lazari ac militibus ejusdem necnon quibusvis aliis personis eadem auctoritate sub excommunicationis aliisque sententiis et censuris ecclesiasticis ac mille ducatorum auri camere apostolice applicandorum pœnis districte inhibentes ne ex decimis fructibus redditibus et proventibus prefatis sic, ut premittitur, per nos unitis et applicatis generaliter aut particulariter a rectoribus prefatarum ecclesiarum nunc et pro tempore existentium aliquid unquam petere aut pretendere seu litem aut causam desuper, quomodolibet aut quovis pretextu et colore movere vel eosdem in possessione dotium premissorum ullatenus pertubare audeant vel presumant; quinimo eisdem prefatis perpetuum desuper silentium imponimus juxta facultatem nobis auctoritate apostolica, ut premittitur, delegatam, concedentes eidem magnifico domino appellanti testimoniales de premissis ac copiam dissolutionis et applicationis prefatarum, ipsoque magnifico dno Thoma iterum et tertio appellante, nos episcopus et delegatus jamdictus inherentes premisse ordinationi per nos late iterum declaramus appellationibus prefatis nonobstantibus, declarationes inhibitiones et silentii imponendi, ut premittitur, factas in suo robore permanere de vero. Pronunciata in oppido prefato de Thonon et in domo heredum quondam nobilis francisci de Sago dum viveret procuratoris fiscalis Chablasii, anno, indictione, die mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus dominis Joanne Deroins rectore parrochialis ecclesie Daurigni et Galario furier presbiteris nostre diocesis cappellanis nostris, ac nobili et spectabili domino Claudio Deprez juris utriusque doctore judice jurisdictionum temporalium ejusdem militie,

Sic signatum : C. de Granyer episcopus gebennensis delegatus apostolicus.

DUNANT

N° 67

(INÉDIT).

1617. 4 octobre. Abbergement passé par le Seignr Bergera au nom de la Sacrée Religion des S.S. Maurice et Lazare à Messres de la Ste Maison de Thonon et au vénerable chapitre de St Jean de Maurienne des biens de l'abbaye de Filly.

(Document communiqué par M. Jules Vuy, vice-président honoraire de l'Institut Genevois.)

Comme ainsi soit que l'illustre seigneur dom Thomas Bergera seigneur de Villars le Bas, Chevallier Commandeur et auditeur général de la Sacrée relligion des SS. Maurice et Lazare, conseiller d'Etat et Referendaire de S. A. Sme aye cy devant fait et supporte plusieurs et diverses dispenses tant en Savoye qu'aux Balliages de Chablaix Ternier et Guelliard où il aurait sejourné quelques années pour le service de la de Sacrée Relligion, et pourvoir a l'entretien des SSrs Curés des ds Balliages auxquels la de Sacree Relligion se trouvoit obligé faire portions congrues Jouxte la Bulle de heureuse mémoire Grégoire XIII lesquelles depenses et fraix auroient eté taxes et liquides par l'Illustrissime Conseil de la de Sacrée Relligion á la somme de deux mille sept cent Ducatons y compris la depense et frais qu'il luy convenoit faire pour retourner aus ds Savoye et Balliages pour prouder a la provision et entretient des ds Srs Curés qui manquoient dans les ds balliages avec charge de rapporter

quittance de Monseigneur le Reverendis^me^ Evèque de Genêve, et n'ayant la d^e^ Sacree Relligion en mains, deniers pour satisfaire audit Seigneur Chevallier, lui auroit, du vouloir et consentement de Son A. S^me^, remis l'Abbaye de Fillys au Duché de Chablaix avec ses appartenances et dépendances sous grâce de reachept perpétuel et d'une pension annuelle de soixante ducatons, payables au Trésorier de la d^e^ Sacrée Relligion comme appert par pattentes de S. A. S^me^ General et grand maistre, duement scellées et signées en datte du neuf décembre 1606, et comme du 4 avril mille six cent et neuf le dit seigneur Bergera auroit rapporte attestation de l'illustre conseil signé Crotti de la présentation des quittances des portions des d^s^ Srs Cures signées part Rollat et Baud du 7me juillet mille six cent et sept et confession du Sr Vallé, charge ayant des Archives de la remission des d^es^ quittances pour les remettre aux d^es^ archives jouxte l'ordonnane du d^t^ Illustrissime Conseil, et ayant depuis le d^t^ seigneur Chevallier remontré à S. A. S. et aud Illustrissime conseil que les revenûs de la d^te^ Abbaye. Alloient de jour en jour diminuant pour faute des recon naissances non renovellées des la reddition des Balliages par les Bernoix, et manques. Justant le d^t^ S^r^ à ce que l'on y mit la main et qu'on y pourveu, et n'ayant la d^e^ Sacrée religion moyens de fournir argent pour la d^e^ rènovation de reconnaissances. Elle auroit par consentement de S. A. S. du 20me Janvier mille six cent et onze ordonne aud. Sgr Bergera, abberger la d^e^ abbaye ou traiter en telle façon qu'il put retirer son argent et assurer pour l'avenir la d^e^ pension de soixante ducatons à la trèzaurine de la d^e^ Sacrée Relligion et qui n'a pu sortir de son effet pour n'avoir trouvé qui y voulu entendre. De plus le vingt unième mars mille six cent et quinze par pattentes duement signees et scellees du Grand sceau de la d^e^ Sacree Relligion soussignees Passer, l'Illustrissime Conseil avec le bon plaisir de S. A. S. ayant

ouï et vû les conclusions du Seigr avoccat général de la de Relligion auroit de nouveau donné pouvoir audt Sr Chevallier Bergera, S'en aller en Chablais, d'abberger la de Abbaye à dûe proclamation et enquants, ce qu'ayant executé dans Thonon comme conste par acte du 21 avril 1615 : Signé Chappuis sergent ducal, et comme l'affaire demeuroit sans effet, seroit arrivé que le venerable Chapitre de l'Eglise Cathedrale St Jean de Maurienne auroit eu notice des inquants et publications sus énoncés, et se trouvant saisis de quelque somme d'argent provenue de quelques legats qu'il convenoit audt Chapitre employer en fonds pour l'entretient des charges de Chapitre, auroient traite avec les Illustres Seigneurs de la Sainte maison erigée à Thonon pour la conversion des hérétiques, et demeuré d'accord de prendre ensemblement avec eux en abbergement les biens et revenûs de la de Abbaye de Fillys chacun pour la quotte et portion qu'il pourroient faire et à cet effet ont contracté comme s'ensuit : Donc ainsy est quattrième du mois de octobre an de Salut courant mille six cent et dix sept jndiction quinzieme part devant moy Pierre Rollat de la de ville de Thonon, notaire Ducal soussigné et presents les sous nommés . . . . . .
....Témoins étably en propre personne le sus nommé Illustre Seigneur Dom Thomas Bergera Seigneur de Villars le Bas, chevallier commandeur et auditeur General de la de Sacrée religion des SS. Maurice et Lazare, conseiller d'Etat et Referendaire de S. A. S. et procureur special en cette partie commis et deputé apparant de la de procure et commission par les actes cy devant énoncés et cy après tenorisés Lequel aux noms et qualité susdes et en tant qu'il luy touche, Et des successeurs en la de Sacree Relligion, Abberge cede quitte transporte et remet par titre d'Abbergement pûr perpetuel et irrevocable au meilleur mode forme et manière que faire se peut, En fief et en emphyteose per

petuelle à illustre et venerable conseil de la d^e Sainte Maison notre dame de Compassion à ce presents Illustre et Rev^mo Seig^r Vespasiam Gribaldy Archeveque de Vienne les R^ds messires Claude de Blonay préfet de la d^e Ste Maison, Jean Chatillion Plebain, pierre Boverat, pierre Bojat, thomas manpeau, maurice Avrillion, Gaspard Dunand, les R^ds Peres Dom Chrisostome marrian, Et Dom Emille ferrier Bernabites, Illustre Seigneur hector milliet, Seign^r de Challes Conseiller d'Etat de S. A. S. et prem^r president en sa chambre des comptes de Savoye, noble et Sp^ble Charles Dorlys, Docteur ès droits, Cons^er de S. A. S. juge mage de Chablaix, n^e Claude Marin, con^er de S.A.S. Et procureur fiscal au d^t Chablaix, Et le tout en presence et du consentement des R^ds Peres françois de Chambery, commissaire des capucins et le pere Alexis d'Annessy, capucin, tous conseillers de la d^e Ste Maison et au nom d'icelle acceptants stipulants et recevans, Et à R^ds sieurs messires Pierre Poyet, Docteur en la Ste Theologie et ès droits, Et Antoine Gros, tous chanoines de l'Eglise Cathedrale de St Jean de Maurienne procureurs specialement constitués et deputes par Rd venerable chapitre comme par acte de procuration, Reçu et signé par M^e henry Blardet No^re Ducal et Secret^re du d^t venerable chapitre en datte du dix septieme septembre mille six cent et seize, aussi presents et acceptants tant a leurs noms que des autres chanoines et chappitres et successenrs en jcelluy avec moy d^t no^re comme personne publique aussi stipulant et acceptant avec toutes les parties sus d^es ; assavoir tous un chacuns les revenûs, comme sont censes rentes et fiefs obventions terrages batimens abbergement aussi la montagne de Darbon, prevallances et tous et chacuns les droits et titres appartenants et dépendants de la d^e Abbaye de filly de quelle qualite et espêce quils puissent être et de quel nom on les puisse nommer et exprimer jouxte des Biens immeubles si aucuns y en a leurs vrays

et asseurés confins pour en joüir et gaudir par cy après et perpetuellement par les d^s abbergataires aux noms et qualités prédites et les leurs chacuns à ratte des sommes cy après mentionnées et en faire à leur plaisir et volontés tant ainsy que la d^e sacrée Relligion a fait et peut faire comme étant unis annexés et incorporés aux d^t venerable chapitre et conseil respectivement Et ce fait le dit Illustre Seig^r Chevallier aux noms et qualités que dessus pour et moyen nant le Remboursement de la Somme de deux mille et sept cent ducatons eûs et réellement reçus par le d^t Seigneur Chevallier et presences de moy d^t n^re et dessous nommés temoins retirés en doubles d'Espagne, doubles d'Italie et sequins de Venise scevoir des administrateurs du d^t Illustre conseil de la Ste Maison quatre cent 14 ducatons et deux florins Savoye Et par les mains des susd^s chanoines et procureurs du ven^ble Chapitre St Jean de Maurienne la somme de deux mille 285 ducatons et cinq florins Savoye fesant la somme de seize mille florins, En tant que comme bien payés et satisfait et consent du remboursement de la d^e somme, Il en a quitté et quitte purement et perpétuellement tant le d^t Illustre Conseil de la Ste Maison et ven^ble chapitre St Jean de Maurienne comme aussy la d^e Illustre et sacrée Relligion des Sts Maurice et Lazare, mettant les d^s Seign^r abbergataires en son propre lieu et place pour les droits noms et actions qu'il a sur la d^e Abbaye En vigueur des d^es Pattentes du 9me X^bre mille six cent et six promettant faire avoüer et rattifier le present contrat à S. A. S^me et aux Seigneurs et Illustre Conseil de la d^e Sacree Relligion dans trois mois, à faute de quoy promet par foy et serment rendre et restituer les d^es sommes avec tous legitimes accessoires depens dommages et interêts. Et outre la d^e somme reserve la cense et pension annuelle et perpetuelle de soixante ducatons payables annuellement a chacun jour et terme fête de Noël a commencer des la prochaine fête de

Noël en un an en faveur de la d^e^ Sacrée religion et entre les mains du Seign^r^ Trésaurier d'icelle soit de celuy ou ceux à qui la d^e^ Sacrée religion en donneront charge légitime et outre ce reserve une autre pension annuelle de trente ducatons payables entre les mains du d^t^ Seign^r^ Chevallier Bergera sa vie naturelle durant ou de luy charge ayaut au terme predit, et ce en consideration et recompense de plusieurs depens peines et vaccations qu'il auroit pris frayés et supportés pour la maintenance êt augmentation de la d^e^ Abbaye et des Revenûs d'icelle et apres le Déces duquel Seign^r^ Chevallier sera la d^e^ pension de trente ducatons diminuée de vingt ducatons et réduite à dix Ducatons lesquels seront unis dès lors avec la pension des 60 ducatons sus mentionnés qui feront en tout 70 Ducatons, lesquels seront payes par les d^s^ Seign^rs^ Abbergataires aud^t^ Terme à peine de tous depens dommages interêts, obligeants à ces fins tous et un chacuns les biens des d^s^ abbergataires et notamment les fruits et revenûs de la d^e^ abbaye qu'ils se constituent dès a present tenu pour spéalem^t^ affectes et hypotencés pour l'asseurance et payement de d^e^ cence et pension. Et en outre les d^s^ Seign^rs^ abbergataires, mettront peine et donneront ordre que les reconnoissances de la d^e^ Abbaye soient renovées au plus tost pour la conservation des fiefs et censes en dépendants a peine que dessus, Et à ces fins sera tenu comme promet le d^t^ Seign^r^ Chevallier au nom et qualite que dessus leur remettre toutes leurs reconnoissances et droits qu'il a, servants a la d^e^ renovation, mandant et commandant à tous feudataires et tenanciers des fiefs de la d^e^ Abbaye, prêter reconnoissance au nom des d^s^ Seign^rs^ Abbergataires et leur payer les servis annuels tout ainsy qu'avant la passation du présent acte, ils etoient tenus faire à la d^e^ sacrée Relligion, et si apresent et pour l'avenir la d^e^ abbaye et dependances d'icelles se treuvent plus valloir que les sommes susd^es^ et pension sus mentionnees

à cette cause le dt Seignr Chevallier au nom et en qualité que dessus a donné et donne toute telle prevallance aux ds Seigrs Abbergataires et aux leurs et c'est par donation irrevocable et faite entre vivants et de laquelle predite abbaye droits biens et revenus d'icelle il s'est en prde qualité demis . . . . . et les ds Illustres et Rds Seigneurs tant du Conseil de la Ste Maison que Chanoines du dt venble Chapitre de Maurienne en investissant par le bail et tradition d'une plume et confection du présent acte à la manière accoutumée, se constituant en outre dès aprésent et perpetuellement tenir et posséder les ds bien abberges, au nom prequaire des ds Seigrs abbergres et de chacun d'eux comme dessus et des leurs jusques a ce qu'ils en ayent apprehendé la possession et saysire corporelle, la quelle il leur donne puissance prendre et icelle retenir quand leur plaira sans authorité de personne, ny mandement de Juge sur ce attendre, promettant par ce les des parties contrahantes et chacune d'icelles respectivement au nom et qualité qu'ils agissent et des leurs par leur serment par chacun d'eux respectivement prêté *manus ad pectus more Ecclesiasticorum*, et sous l'obligation respective tant des biens de la de Sacrée Relligion et dud. Illustre Conseil de la de Ste maison comme dud. venble chapitre St Jean de Maurienne, l'entier contenû du prnt acte avoir et perpetuellement tenir par chacune des des parties en tant qu'il luy concerne, agréable stable et valide sans jamais y contrevenir par eux ny par autre interposite personne en jugement ny dehors, ains aux contrevenans totalement obvier et défendre notamment par le dt illustre Seigr Chevallier en qualité de procureur de la de Sacrée Relligion comme dessus de Bien maintenir tant à la de Ste maison de Thonon, comme audt venble chape de Maurienne les revenûs et Biens dependants de la de Abbaye de fillys envers et contre tous pour la paisible jouissance d'iceux et remettre les reconnoissances et documens comme dit est à peine que

dessus et par les dits abbergataires au nom et qualité predᵉ et par chacun d'eux comme dessus de bien payer la dᵉ pension et cense annuelle par le mode et au terme sus déclaré et mentionné aussy faire renover les dᵉˢ reconᶜᵉˢ comme dit à peine de tous dams depens dommages interêts Renoncant par même moyen chacun d'eux comme dessus par vigueur de leurs serments et obligations de biens predits à tous universels et singuliers droits, loix canons et civiles vieux et nouveaux, escripts et non escripts municipaux et consuétudinaires par et en rigueur desquels et quelles ils pourroient à ce que dessus contrevenir notam. au droit reprouvant la generale renonciation la speciale ne précedant; veuillants deux actes d'une même substance et teneur, fait et passé en la Sᵗᵉ Maison en presence de Rever. messire Pierre Gros curé de Sᵗ Jean de Tholomaz, honᵉ Jacques Vullié marchand Discret Jacob Echerny Jean Bochet et Claude Veillet Bourgeois du dᵗ Thonon temoins requis. signé au pied de la minutte † Vespasien Archevêque de Vienne, D. Thomas Bergera, N. Milliet de Challes conᵉʳ, De Blonnay, Poyet commis et procureur, J. Chastillion, Antⁿᵉ Gros Chanᵉ et procur., Pierre Bojat, françois Gasp. Dunant, Thomas manpeau, mauris Avrillion, D. Chrisostome f. françois Cap. Jad. Marin, f. Alexis, cap. jrd. D. Emille ferrier, Charles Dorlys.

A la suite de cet acte d'abbergement se trouvent:

1. Lettres patentes délivrées à ce sujet par S. A. R. Charles-Emmanuel I.

2. Acte d'échange passé ledit 4 octobre 1617, à Thonon,

devant le même Mᵉ Pierre Rolaz, notaire, par lequel le vénérable chapitre de Saint Jean-de-Maurienne cède à Messieurs de la Sainte-Maison de Thonon sa part dans ledit abbergement ; et en correspectif Messieurs de la Sainte-Maison de Thonon cèdent audit chapitre le prieuré de Saint-Julien situe dans le diocèse de Maurienne.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS..... 3

CHAPITRE Ier (1026-1138). — Coup d'œil rétrospectif, l'an 1000 et le monastere d'Agaune; Lombards, Sarrazins. — Burchard et le diacre Tibold vers 1026. — La mense de Fillez au fisc de Sciez. — Les Chartes d'Allinges et la concession. — La *cella* et les chanoines réguliers de St Augustin..... 7

CHAPITRE II (1138 à 1223). — Anselme prieur vers 1138. — Mouvement religieux en Chablais au XIIme siècle; l'abbaye d'Abondance et sa congrégation. — Conflit. — Filly a Nantelme évêque de Genève (1191). — L'abbaye d'Aulps et St Bernard de Clairvaux.—Ses possessionsen Bas Chablais. — Les seigneurs d'Allinges et de Ravorée. — Le château de Coudrée et les nobles de Sciez. — Lépreux de Douvaine. Soumission de l'abbaye de Filly à l'abbaye d'Aulps (1223), puis à l'abbaye d'Ainay (1224)..... 19

CHAPITRE III. — Acte du 2 juin 1221. — L'abbé Guillaume. — Bulles d'Innocent IV de 1248 et de 1250 concernant les paroisses dépendant du monastère. — Donations et acquisition. — L'abbaye de Filly et le Chapitre de Genève (1258). — Défrichements, villages naissants et nouvelles limites des églises de Sciez et de Margencel (1261). — Autre abbé Guillaume et le droit de pêche (1261). — Les nobles de Ballaison. — Difficultés aplanies (1268)..... 34

CHAPITRE IV. — Pierre abbé (1268-1278). Acquisitions et proces; montagne de Chatillonet et biens de Perrignier — Sceaux des abbés. — Legs,

chapelles et fondations (1283-1289). — L'abbé Martin et les nobles de Sciez, de Margencel, de Mesinges. — Rôle pacificateur d'un abbé de Filly (1306). — Luttes avec les seigneurs d'Allinges, de Draillens et avec les tenanciers du monastère (1296-1316)..... 58

Chapitre V. — Accord avec le Chapitre de Genève (1316). — Important arbitrage relatif aux hommes, droits et biens de l'abbaye (1317). — Les seigneurs de Ravorée et les lettres du comte Edouard de Savoie (1327). — L'abbé Jean et la noble famille de Nernier. — Reconnaissances et donation. — Aymon de Balleyson et le siège épiscopal de Genève (1332). — Convention intéressante..... 84

Chapitre VI. — Nicolas *alias* Nicod (1338 1360). — Albergement et sceau. Nouvelles querelles avec le seigneur Henri d'Allinges (1344-1345). — Legs de Jacques de Compey et démêlés de juridiction féodale. — Perrette de Jussy et Pierre curé de Sciez (1347). — Difficultés avec le prieur de Draillens; legs et vente. Exécution d'un délinquant et instruction criminelle des justices seigneuriales en Chablais. — Réclamations du seigneur de Coudrée. — Pierre Alard d'Allinges et Nicod du Mont (1352). — Prétentions du châtelain d'Yvoire sur Excenevex Eséresy (1359). — Fourches patibulaires et Jean du Vuache (1363). — Un chapelain..... 98

Chapitre VII (1376 1433). — Guigonne de Saint-Jeoire, veuve d'Henri d'Allinges, et l'abbaye de Filly. — Succession en litige (1378). — Guillaume de Lugrin, Jean de Conche et le château de Frise (1406). — Tradition de la noblesse chablaisienne (1412). — Etat de l'abbaye et des paroisses qui en dépendaient en 1413. — Vocations sacerdotales et l'évêque Pierre Fabri. — Chartes (1417-1420). — Contestation et arbitrage (1424). — Les chanoines de Filly et Rodolphe d'Allinges (1430). — L'abbé Ducrest..... 118

Chapitre VIII (1434-1460). — Abbés commendataires. — L'abbaye et l'agriculture. — Le vin de Crépy en 1435. — Le ban des vendanges. — Pro-

cès avec l'abbaye d'Aulps. — Réforme et règlement (1443). — Recrutement des religieux. — Jacques Mathieu, prieur, et Dom Jean l'Hoste abbé d'Aulps (1457). — Feudataires, tenanciers et censitaires de l'abbaye..... 142

Chapitre IX (1464-1537). — Jean de Compey et monitoires (1464). — Etat de l'abbaye en 1471. — Chapelle de Ste Catherine et magnificence des édifices religieux. — Visite pastorale de 1482. — Philippe de Compey, François de Ravorée et Guillaume d'Allinges (1483 1496). — Amblard Goyet et Claude de Confignon (1504). — Dissensions intestines. — Autre visite pastorale. — Claude Louis Alardet, et reunion du Chapitre de Filly le 30 mai 1537. — Les Bernois et Filly. — Inventaires, rixe et familles de l'époque..... 159

Chapitre X. — Les seigneurs d'Allinges et de Ravorée en 1536. — Actes d'un nouveau reforme (1537-1553). — Procès. Vente du monastere de Filly. — Intolerance et pendaison. — Biens de l'abbaye et salaire des ministres protestants. — Les Barnabites et Isaac d'Allinges (1644). — La commanderie de Filly..... 187

Chapitre XI. Epilogue. — Les tenanciers de l'abbaye, les recteurs de Sciez et les *Commandeurs* de Filly (1598 1792 1800). — Les abjurants de Filly, Sciez, Chavanex, Perrignier, Excenevex, Yvoire, Nernier et Massongy (1598). — Nouvelles paroisses et nouveaux curés (1601), Rds de Blonay et Dunant. — Les commandeurs Mathieu et les familles Pioton, Boccard et Rivollat. — Procès, difficultés et donations (1605 1745). — Affranchissements et émigres (1792). — Moynat, familles et individus. Ecoles. Louise d'Allinges, chanoinesse de Remiremont. Filly, Coudrée. Eglise et recteurs..... 215

Documents..... 245

DOCUMENTS

N.-B. — Nous nous sommes appliqués à laisser, autant que possible, comme titres des documents, leurs cotes *respectives inscrites au dos des parchemins. Nous les résumons ici pour motif d'abréviation.*

N^os^ des Documents.		Pages.
1.	Echange entre le roi Conrad et Richard d'Allinges (981 ou 982).	245
2.	Ascensement fait par Burchard, archevêque de Lyon, à Rocelin d'Allinges (1010).	246
3.	Concession de terre faite au même par Rodolphe, roi de Bourgogne (1011).	247
4.	Bulle d'Innocent IV confirmant une sentence prononcée entre l'abbaye de Filly et le prévôt de Montjoux (1248)	249
5.	Vente à l'abbaye de Filly du droit de pêche sur le lac de Genève, par Rodulphe Clair et sa femme (1261)	256
6.	Richard de Balayson reçoit des terres, à titre de fief, de l'abbé de Filly (1264 ou 1265)	258
7.	Vente faite par Pierre de Perrignier, produite et scellée par Guillaume, abbé de Filly (1267) . .	260
8.	Vente à l'abbaye de Filly par Guillaume, Pierre, Rodolphe, etc., enfants de feu Guillaume de Brécorens (1272).	261
9.	Acquisition d'une vigne à Balayson, scellée par Pierre, abbé de Filly (1274)	263
10.	Accord entre l'abbé de Filly et Rifier de Draillant, concernant la montagne de Chatillonet (1274).	264
11.	Sentence arbitrale entre l'abbé de Filly et les nobles de Brécorens (1277)	267
12.	Vente à l'abbé de Filly de l'herbe d'un pré, etc., sis à Perrignier (1278)	269

13. Pierre Rafiz, de Sciez, engage à Martin, chanoine de Filly, la dîme d'Excuvilly (1289). 271
14. Reconnaissance de Pierre Poseys, de Bons, envers la sacristie de Filly (1290) 272
15. Vente faite par Girard de Margencel à l'abbé de Filly (1292) 274
15 *bis*. Alisie de Margencel vend des rentes à Jean d'Allinges (1296) 277
16. Rodulphe de Mesinges vend la dîme de Versina (Perrignier) à Martin, abbé de Filly (1294) . . 280
17. Vente faite par Jean de la Place, de Mariniens, approuvée par l'abbé de Filly (1301) 282
18. Consignation de terres, fiefs, à Arculinge, Cusy, relevant de Filly (1302) 283
19. Testament de Pierre Raphyz de Sciez, où figure l'abbaye de Filly (1304) 286
20. Sentence du juge de Chablais défendant à Reymond d'Allinge de molester l'abbaye de Filly (1309). 289
21. Contumace encourue par Aymonet de Draillant et ses hommes qui refusent les censes dues à l'abbaye de Filly, et séquestration de leurs biens (1311-1314). 295
22. Sentence arbitrale entre Aymonet de Draillant et l'abbé de Filly au sujet de Chatillonet (1315). . 300
23. Vente faite à l'abbé de Filly par Vouterod Flamel (1316). 305
24. Sentence arbitrale entre Reymond d'Allinges et l'abbé de Filly (1317) 307
25. Reconnaissances d'hommes de Perrignier envers l'abbaye de Filly (1318). 316
26. Reconnaissance en faveur de l'abbé de Filly par Jacques Furnilly de Brecorens (1320) 318
27. Reconnaissance d'Etienne Pinard (1324) 320
28. Lettres d'Edouard de Savoie ordonnant de rendre justice à l'abbé de Filly contre Reymond d'Allinges (1327) 322
29. Donation faite par Nicolas de Ravorée à l'abbé de Filly (1327) 324

30. Donations au même, d'Abert curé de Thonon (1329). 326
31. Albergement avec laod de l'abbé de Filly (1334-1336) 328
32. Emphitéoses de biens relevant de l'abbé de Filly (1338). 330
33. Echange entre l'abbé de Filly et Pierre et Nicod de la Perouse de Draillant (1346). 332
34. Transaction entre le prieur de Draillant et l'abbé de Filly (1347) 335
35. Assignation d'une cense en faveur de l'abbé de Filly par Henri d'Allinges (1347). 337
36. Ordonnance du juge de Chablais enjoignant à l'abbé de Filly de remettre un délinquant à Henri d'Allinges (1344). 340
37. Transaction entre Perrette de Jussy, épouse d'Henri d'Allinges et l'abbé et couvent de Filly (1347). 345
38. Accord entre l'abbé de Filly et Richard de Compeys (1350). 350
39. Sentence arbitrale entre l'abbé de Filly et Henri d'Allinges (1352) 352
40. Supplique de l'abbaye de Filly et ordre du Comte de Savoie au châtelain d'Yvoire de ne pas la molester (1359). 357
41. Vente faite par Jean de Compeys à l'abbé de Filly (1359) 359
42. Vente au même par Péronet Botolier (1360). . . 361
43. Sentence arbitrale entre Guigone de St-Jeoire et les chanoines de l'abbaye de Filly (1378) . . . 363
44. Chatelains d'Yvoire, de la Ravorée, Nernier, Thonon, Evian-Feternes 367
45. Ordonnance sur les différends entre l'abbé de Filly et Guigone de St-Jeoire, dame de Coudrée (1378). 370
46. Droit de rachat donné par Rd Mre Jean de Espiniers (1383) 375
47. Transaction entre Guigone de St Jeoire et le couvent de Filly (1384). 378

48. Donation faite par Jean Mugnier, de Burdignin, aux religieux de Filly (1385). 389

49. Donation aux mêmes par Jean Michaud de Tavey-roles (1387) 392

50. Sentence arbitrale entre Rodolphe et Hugues d'Allinges et l'abbaye de Filly (1424) 398

51. Rémission de l'effigie de Félisie Mallet, malgré les réclamations de l'abbé de Filly (1347) . . . 421

52. Vente de terres à Perrignier avec laod de l'abbé de Filly (1406) 423

52 *bis*. Sentence du duc Amédée sur les différends de Guillaume de Lugrin, ex abbé de Filly et Aymon d'Arlo, curé d'Abondance (1432) 427

53. Vente faite par N° Pierre du Chateau de St Jean de Guovillie et laod de l'abbé de Filly (1429-1434) 434

54. Contrat de mariage entre Louis de Savoie et Anne de Chipre (1431) 438

55. Albergement de vignes de Crépy (1435) et lettres de Berne (1637). 445

56. Albergement fait au nom du cardinal de l'abbaye de Filly (1449) 450

57. Reconnaissance d'Hugonet Draillaz en faveur de l'abbé de Filly (1455) 454

58. Lettre du doge de Venise relative aux effets de G. d'Allinges (1493) 457

59. Transaction entre François de Ravorée, Viffred de Chignin et Jean d'Allinges (1496) 459

60. Bref de Léon X à Charles III, relativement à l'abbaye de Filly (1517). 462

61. Ordonnance de Noel Coiffart touchant l'abbé de Froymont pres de Troyes (1537) 465

62. Acte donné par le même à François d'Allinges de de son interjection d'appel (1537). 467

63. Vente aux Bernois de censes provenant de biens de l'abbaye de Filly (1547) 470

64. Sentence arbitrale entre les Syndics de Thonon et Pierre d'Allinges (1549). 474

65. Lettres à Mre Pierre Govet, relatives aux biens de l'abbaye de Filly (1569). 480
66. L'évêque Claude de Granier attribue quelques revenus de l'abbaye de Filly aux curés du voisinage (1601) 482
67. Albergement par T. Bergeraz des biens restant de l'abbaye de Filly au chapitre de St Jean de-Maurienne. 487

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

avec additions et corrections aux mots et pages correspondantes (1)

A

Abel, prêtre, 245
Abert, curé de Thonon, 93, 326, 327
Abondance (Abbaye d'), 20, 21, 22, 48, 58, 63, 121, 172, 261, 262, 380, 392 398, 427-433
Adalbert, diacre de St-Maurice, 15, 247
Affouage de Filly, 211, 212
Agiltrude, reine, 246
Aiguebelle, 476
Aimon de Grandson, 31, 40
Ainay, 32, 34, 35
Aix-la-Chapelle, 17
Alard, 62, 81, 114, 115, 305
Alardet Claude-Ls, abbé de Filly, 179 187
Allinges (d'), nobles et habitants, 13 15, 27-29, 30, 36, 52, 56, 59, 62, 63, 69, 75, 76, 81, 82, 86, 90, 100-105, 108, 113-115, 116, 118, 121, 135-138, 140, 145, 171, 176, 181, 186 193, 194, 203 205, 208, 211, 238, 239, 245-249, 265, 277-280, 289-295, 307-315, 322-321, 337-350, 352 357, 363 367, 370 375, 385, 386, 398 420, 421-423, 445 450, 457-461, 465-470, 474-480

(1) La première feuille du présent volume était à l'impression quand le professeur F. Rabut annonça, à l'Académie Chablaisienne, l'envoi de nombreux titres interessant Filly, copiés à Turin par le général A. Dufour. Obligé de reconstituer hâtivement, et d'après ces nouveaux documents, une grande partie de mon manuscrit, il en est résulté forcément quelques négligences, imperfections et légères fautes typographiques que le lecteur corrigera aisément. Telles sont: page 10, ligne 13, font pour fait; p. 174, l. 9, Lodulphe pour Rodulphe; p. 151, l. 5, Taranstévère pour Transtévère; p. 181, note 3, 300 pour 170; p. 187, l. 21, Aymon de Genève, Lullin, pour Aymon de Genève-Lullin. On trouvera aussi, aux Documents, quelques rectifications que je reproduis dans la présente table. Je n'ai pas d'ailleurs la folle prétention d'avoir relevé toutes les fautes qui ont pu se glisser dans ce volume; je me borne à signaler celles que j'ai remarquées. *Ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, ie ne scay.* Montaigne: *Essais.*

Amandole, 15, 248
Amblard, 153
Amédée de Ravorée, abbé de Filly, 76 89, 398-399
Amizo, évêque, 14 16, 245
Anselme, évêque, 15, 246, 248
Anselme, prieur, 19
Anieres (d') nobles, 102
Anières, paroisse, 198, 349
Antioche (d'), nobles, 157, 177, 193, 369
Anthy, 3, 49, 56, 207, 228
Arbroz, Côte d', 59
Arces, Jean d', 124, 138, 410, 429
Archives de Genève, de Turin, 4, 5
Arculinges, habitants et terres d', 52, 74, 283-286
Aritinge (d') 409
Arlod (d'), nobles, 224, 427-433
Arménie, 439 445
Armoy, 56
Arnaud, 17
Arpin, 471
Arcine (d'), 131
Artique, curé, 210
Arts, maison des, 233
Arvillard, nobles d', 139, 420
Astens (d'), chapelain d'Innocent IV, 38, 249 255
Aubier, 153, 158
Aubonne (d') 97, 328-330
Augustin, règle de S[t], 21
Aulps, abbaye d', 19, 20, 24-27, 30 32, 47, 59, 60, 62, 64, 92, 99, 102, 106, 114, 124, 136, 139, 153, 161, 268, 335, 338
Aumônes de l'abbaye de Filly, 210 211
Avignon, 442
Avrillon, 490, 497
Avully, nobles et habitants d', 62, 69, 128, 277, 287, 388

B

Bachelar, village de Douvaine, 55
Bacio (de), 368
Baillivi, 454
Baise (de), abbé, 465, 470
Ballaison, Baleyson, nobles et habitants de, 3, 36, 37, 47, 51, 56, 61, 63, 80, 104, 115, 120, 128, 258, 259, 263, 340, 386, 428-433

Ballaison, Aimon de B., abbé de Filly. 96-98, 330
Balland, 108, 423
Bally, 84, 94-96, 100-102, 114, 343, 353
Balmes (des), 96
Balme, de la, 119, 120, 161, 369, 386
Barbadico, doge de Venise, 172, 457, 458
Barbier, 108, 110, 423
Bardenuche, château de Conches (Massongy), 126 127
Barges (des), 79, 311
Barnabites de Thonon, 201, 205, 206, 208, 212
Barilliet, notaire, 457
Barthélemy, évèque, 104, 114, 148-151
Bartholony, 239
Baud, 488
Baudichon de la Maisonneuve, 194, 197
Baugé, Pierre de, 63
Beaufort, (de), 444
Beaume (La), 66
Begnin (de), nobles et habitants, 48
Bellegarde (de), nobles, 229
Bellerive, 95
Bellevaux, 19, 21, 34
Benedict, curé, 225. Autre B, 445
Bergeraz, 185, 200, 201, 227, 482-487, 488-495
Bernald, chanoine, 15, 247
Bernard (St), 20, 25
Bernard, couvent du St 19, 22, 23
Bernex, Rossillon de 206
Bernois, 4, 188, 189, 449, 450, 469, 470, 471-480
Berthet J. 461
Bertrand (de), évêque, 129
Besson, 8, 11
Billens (de) nobles, 77, 289 294, 295-299, 368
Bioley, 234, 236
Biot 113
Blanchet, 230, 234
Blardet H., notre, 490
Blonay (de), nobles, 136, 203, 205, 207, 221, 223, 240, 343, 367, 369, 473, 490, 494
Boccard, nobles et autres, 157, 180, 181, 186, 193, 206, 215, 226, 229, 230, 240, 471
Bochard Nicod, 452
Bochet J., 494
Boczu, Bossu, 426
Boége (de), nobles et habitants, 41 128, 371, 392

Bojat, 490, 494
Bolomier, 444
Bonfils, curé, 32
Botolier, 114, 361-363
Boulens, Bolens, 224 (B. Piccard, J. Dufour, N. Bolens sont désignés comme consuls, non dans le registre paroissial, mais dans un document contemporain. On donnait assez souvent le nom de consul ou syndic aux procureurs d'une communauté. Voir Document nº 10). 108, 423.
Boys (du), 473
Bonatrait, hameau de Sciez, 101, 105, 110, 209, 216, 345
Bonne, 102. 349
Bonivard, 116
Bono, chanoine, 46, 257
Bons, nobles et habitants de, 7, 9, 52, 60, 67, 199, 231, 270, 272 273
Boringe, 26
Bosonet, 453
Bounagarter, bailli bernois, 189
Bouvier, nobles, 222, 223
Boverat, 490, 494
Bovo, prêtre, 245
Brécorens, nobles et habitants de, 52, 53, 58, 60, 68, 83, 98, 99, 222, 261, 262, 267, 269, 287, 306, 319, 331, 334
Brens (de), nobles et autres, 68, 129, 131, 287
Brenthonne, 23, 56, 456
Brizet, 26
Brotty (de), nobles, 228, 230
Brun, Bron, clerc, 461
Budé (de), 195
Burchard, 10. 11 15. 17, 215-247
Burdignin, prieuré et habitants de, 38, 55, 97, 122, 132, 165, 177, 223, 389 392
Burget, Borget (de), 92, 102, 307, 316, 367. Borgesii, Bourgeois, 151, 137, 452
Burges, 368
Burnat, 456
Bursinel (de), nobles et habitants, 49
Bussat, 471

C

Calixte II, 24
Caramantran, localité près de Bonne, 123

Carion 433
Cercier (de), 86, 309
Cervens (de) et de Cervens du Vernay, 70, 92, 105, 106, 171, 189, 226, 349, 367, 459, 461
Chabert, évêque, 24
Challand (de) noble, 139
Chambard J. d'Evian, 461
Chambéry, 86, 310, 311, 482
Champ, hameau de Sciez, 104, 209, 217, 340
Champange (de), noble, 67 (lire André et non Jean de C.) 272
Champury, 94
Chanoines de Filly, 18, 19, 20, 27, 29, 35, 40, 46, 67, 84, 96, 129, 130, 135, 138, 140, 162, 167, 170, 171, 176-178, 181, 211 214, 273, 276, 281, 318, 349, 363, 386 389, 409
Chapelle (de la) nobles, 409, 418, 419
Chapuis, prêtre et autres, 182, 186, 217, 234, 235, 489
Charcot, curé, 232
Charles, roi de France, 172, 457, 458
Charmontey, 55, Charmot, 195, 228, 229, 235
Charrières (de), abbé de Filly, 129-140, 398 420
Chastaniery (de), 114, 356
Château (du), de St Jean de Guovillies, 143, 434-437
Chatel (du), 104, 340
Chatillon (de), 101, 108, 229, 343, 367, 368, 369, 421, 490, 494
Chatillonet, montagne de, 53, 59, 82, 157, 197, 202, 264 267, 295 304
Chavanex, hameau de Sciez, 26, 31, 38, 43-45, 47, 56, 65, 93, 110, 130, 134, 162, 181, 195, 197, 217, 221, 222, 226, 227, 231, 320, 321, 482 487
Chenevier, 138, 409
Chessez ou Séchez, village de, 37, 55, 65, 69, 72, 74, 84, 92, 250, 318, 423
Chevalier, chanoine, 5. Autres Ch. 183,184
Chevilly (de), 81, 183, 305
Chevron (de), 369
Chignin (de), 369
Chillon, 90, lire: aux juge et chatelain de Chillon et leur enjoignant..... 322 324
Chilly, 55, 136, 144, 445 449
Chipre (de), 438-445, 457, 458
Chosaux (des), 155
Chosat (de), 86, 309
Christian, Conzo... chanoines de St Maurice, 15, 247
Cinquantod (de), nobles, 157, 160, 182
Cirisier (de), Ceriserii, de Cerise, de Frise, 126, 127, 444

Citeaux, 25, 32, 465, 467-470
Clair Rodolphe, 17, 46, 256 257
Clairvaux, 467 470
Clerc, 101
Clermont (de), 85, 308
Clos (du), nobles, 224
Cluses, 388
Cochard, 445 449
Collombey (de), nobles, 61
Colombier (du), 444
Combe (la), hameau de Sciez, 97, 102, 113, 118, 119, 121, 363 367, 370 375
Commanderie (la) de Filly, 195 199, 208
Compey et Compois (de), nobles, 43, 44, 54, 63, 81, 84, 85, 103, 106 107, 114, 162, 169, 302, 350 352, 356, 359 361, 367, 369
Compey (de), Jean de C., abbé de Filly, 159 161
Conches (de), nobles et autres, 86, 125, 126 128, 167, 216, 309, 455
Concise (de), nobles, 27, 46, 65, 74
Confignon (de), 70, 173
Conflans (de), 122, 380
Conrad, 14, 245
Cons (de), 386
Contamines, 96
Copier (de), 93, 97, 224, 319, 328 330
Cornu, 157, 160, 224, 368, 403, 451, 453
Corvent Nicod, not^re^, 449
Coudrée (de), château et mandement, 2, 9, 192, 216, 217, 239, 341, 353, 475-480
Crépy, colline et vin de, 53, 144, 145, 263, 445 449
Crevy-Veigy, 7
Cursinge (de), nobles et habitants, 85, 94, 318, 320, 327, 459 461
Cusy, 74, 284-285

D

Darbon, montagne de, 56, 124, 202, 490
Davia, chanoine de St-Maurice 15, 247
Debeco, 438
Deneriaz, 172, 460
Deprés Cl., 486
Deroins, J., prêtre, 486
Destanche, 224

Detraz, nobles et autres, 67, 102, 156, 193, 199, 217
Dicherus, chanoine de St Maurice, 245
Divonne (de), 433
Dorcier, 139, 420
Dortan, abbé, 465-470
Douvaine, 7, 21, 56, 187, 193, 199, 208, 288
Dragon (de), 433
Draillant (de), nobles et habitants, 21, 53, 54, 59, 61, 73, 74, 80, 81, 99, 106, 262 264, 267, 295 299, 300 305, 332 335, 336, 350 352, 457
Draillaz H., 454-457
Dranse, 24, 473
Dubois, 307
Dubouloz Jacques et autres, 45, 233
Duchêne, curé, 231, 233 235
Ducis, chanoine, 5, 310
Ducrest, abbé de Filly, et autres, 120, 140 141, 225, 240, 368, 386, 441
Duffoug, 222
Dufour de Massongy, tenanciers de Filly, 48, 93, 154, 155, 160, 224, lire Jacques fils de Pierre D., 259, 321, 325
Duingt (de), 63
Dunand, curé, 223 225, 224, fut installé le 24 août et non le 23 décembre.
Dunand, autres, 193, 227, 228, 470 473, 490, 494
Dupont, de Jussy, 192
Duprat ou du Prat, 108, 421-423
Durandus, 10

E

Ebron (d'), 445
Echallon (d'), nobles, 181, 198, 207
Echerny, 480, 494
Ecoles, 237-239
Ecorens (d'), nobles, 86, 117, 309, 375-377, 435 438
Ecuchfata (Sciez), 78
Edme Faulcher, 467-470
Epiners, de Boëge, 117, 375 377
Escuel (d'), 143, 434-437
Escuvilly, hameau de Sciez, 66, 68, 209, 271 272, 289, 319
Eseresy ou Ceresy, hameau d'Excenevex, 88, 116, 283, 357-359
Espagny (d'), 94
Espagnols, 233

Essert-Romand, 59
Estryer, 108, 422
Evian (d'), 120, 131, 368, 372
Evionnaz, 10
Excenevex, 3, 9, 38, 44, 56, 116, 130, 131, 133, 153, 164, 168, 177, 182, 198, 200, 216, 220, 222, 231, 357-359, 482 487

F

Fabri, Favre, 88, 94, 134, évêque, 135
Falconi (de), 458
Famelloz et Famellu 424, 455
Farfeni P., évêque 174
Farges (de), 420
Faucigny (de), nobles et habitants, 21, 22, 26, 39, 46, 63, 89
Fécley, 51
Ferrier E., religieux, 490, 494
Ferrieres (de), 79, 311
Fessy, 32, 56, 105, 109, 368, 423
Féternes (de), nobles et habitants, 62, 63, 65, 281, 368
Fichet, 161, note 4, lire : de Guillaume F.
Flisco, Fieschi (de), 175, 462, 463
Fillinge (de), 397, 398
Filly, 3, 9, 10 13, 49, 56, 59, 130, 136, 181, 190, 193, 195, 199, 202, 203, 215 216, 221, 231, 288, 289, 378, 421-423 (1)
Flammel de Furmilly, 53, 83, 305 307
Flon (du), 369

(1) Nous avons émis l'hypothèse de la fondation de l'abbaye de Filly par un chanoine du monastère d'Agaune! Cependant on a lieu d'être surpris, en parcourant les archives de l'abbaye de St-Maurice, et les cinq gros volumes de documents relatifs à l'*Histoire du Valais*, publiés par l'abbé Gremaud, dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* (tomes XXIX-XXXIII, XXXVII), de ne pas y rencontrer, pour ainsi dire, de documents relatifs à notre abbaye. Tout au plus y trouve-t-on le prieur Anselme de Filly et un Jean de Filly (XXIX, p. 91 et XXXIII, p. 492). Mais il est à noter que les plus anciens titres de l'abbaye de St-Maurice ont péri dans les incendies successifs qui détruisirent maintes fois cet antique monastère. On m'assure que le puits de l'abbaye de Filly, probablement creusé par les premiers moines venus d'Agaune, et mentionné à la page 4, aurait été récemment comblé. M. Melville-Glover avait essayé de reconstituer le plan de ce monastère au moyen de l'emplacement de ce puits, du cimetière des religieux, et de quelques fondations subsistant encore en 1865.

Fontanel J., not^re, 449
Foras (de), nobles, 4, 14, 15, 105, 129, 155, 156, 185, 227, 229, 231, 368
Forestier, 183, 198, 424
Forêt (de la), 369
Foron, 3, 47, 138, 291-294, 407, 415-417
Fourches patibulaires, 172, 459, 461
Franc Tobie, 14, 248
François de Sales (S^t), 203, 207, 223, 224
Fribourg, 174, 175
Froment, ministre, 195
Froymont, 188, 465 470
Furier G., prêtre, 486

G

Gandin, not^re, 473
Gasner, gouverneur de St-Maurice, 248
Gavard, curé, 238, 240
Gaydon, curé, 240
Genève (de), nobles, chapitre, 34, 40, 63, 178, 179, 380
Genève (de), curé 232, 240
Genève-Lullin (de), 187
Genevois, C^tes de, 439-446
Gentil, 91, 122, 392
Gerbais (de), nobles, 433
Germain, de S^t, 123
Gets, 60
Glaudon, (de), 97, 328, 329
Glower M., 4, 5
Girod, 367
Gonthier, 4, 5, 18, 26, 125
Goyet, abbés de Filly, 173, 174, 175 179, 212, 462-464, 480-482
Grâce, N. D. de 178, 179
Granier (de) évêque, 200, 482-487
Grégoire XIII, 195, 487
Grenoble, 139, 420
Gresier (de), nobles, 92, 138, 408, 417
Greyloz, 249
Gribaldi V., évêque, 490, 494
Grobel, 8, 9
Gros A., chanoine, 490, 494
Guérin, 20, 25

Guichard, abbé, 61-64
Gufat, 417
Guffin, 409
Guillet, noble, 187
Guillaume, abbés de Filly, 36-41, 46-58, p. 46, note 1 il faut probablement lire Guillery au lieu de Guillelme, 64-76, 82, 256-261
Guillermin, 193, 471
Guovillié (de), 143, 434-438
Guyon (1), 235, 461

H

Habères Burdignin, 54, 197, 202
Henri, 467, 470, 480
Henri de Alibertis, abbé de Filly, 151 159, 454-457
Hermance (d'), 102, 349, 449
Hermannus, 10, 31
Hoste (l'), 139, 146, 153
Humbert II de Savoie, 24

I

Innocent IV et Filly, 38, 39, 50, 249 255

J

Jean, archevêque de Vienne, 40
Jean, abbé de Filly, 89 96, 316-327
Jean Michiele, abbé de Filly, 161-173
Jean de Maurienne, chapitre de St, 201, 487-495
Jeoire (Voir St-Jeoire).
Jérusalem, 439-445
Joly, nobles, 226, 480
Jordan. 239, 240, 424
Jorneu Pierre, 456
Jouverney, 91, 100, 108, 341, 423
Juges de Chablais, 75, 77, 81, 82, 89, 104, 114, 121, 126, 340, 353, 357 359, 385

(1) Nous profitons de la présence de ce nom, pour remercier M. Jules Guyon, Vice-Président de l'Académie Chablaisienne, de divers renseignements qu'il nous a obligeamment fournis.

Jussy (de), nobles et habitants, 41, 52, 68, 69, 75, 91, 92, 103-105 (L'approbation, par le couvent de Filly de l'arrangement avec Perrette de Jussy eut lieu le 28 mars, voir p. 105, 350), 108, 110, 122, 192, 209, 227-229, 250 255, 289, 345, 423
Jutigny (de), 116, 363

L

Lancy, 56, 74, 75, 437
Landecy, 74
Landry, (de), 89, 307
Langin (de), nobles et habitants, 19, 63, 94, 109, 128, 138, 369, 409
Langues bovines de Filly-Sciez, 137, 404 405, 415
Larringes (de), 368
Laurent, curé, 240
Lausanne, évêques et habitants, 48, 49, 87
Lausenette, 62, 115
Lavorel, 240
Lenthenay, Jean de, 430
Léobert, Laudo, chanoines de St-Maurice, 15, 246, 247
Léon X, 174, 175, 462-464
Lieu, abbaye, 20, 70, 187, 198. Lieu ou Bonlieu? 208, 216
Livringe, 68, 108, ligne 29 (lire de Livringe au lieu de Lucinge, voir p. 243), 183, 216, 289, 377, 423
Loisin, 129
Lombards, 9
Lornay (de), nobles, 169, 226
Louis, évêque de Viseu, abbé de Filly. 147-151, 450-451
Louis le Débonnaire, 9
Loup, église de St, 23
Lucinge (de), nobles, 26, 61, 63, 69, 86, 92, 103, 134, 174, 276, 309
Lugrin (de), 23, 113
Lugrin, Guillaume de L., abbé de Filly, 123 129, 126, 186, 208, 426 433
Lully, 36, 56, 60, 122
Lullin (de), nobles et habitants, 44, 60, 73, 106, 270, 293, 337
Lusignan (de), 444-445
Lyon, Amédée, notaire, 449

M

Machilly, 9
Magny (Maugny), 81, 296-299, 301

Maison, Ste-Maison de Thonon. 201, 211, 225, 487-495
Maisonneuve (de la), 224
Maladreries, 30, 31
Mallet, Félisie, 106 110, 421-423
Mamet (de), 60, 270
Maney (du), 200
Mannau, 490, 494
Mar (de la), 85, 197, 299, 300 305, 308
Marclaz, 3, 11, 114, 115, 423
Margencel (de), nobles et habitants, 3, 29, 37, 43, 45 56, 69 72, 115, 190, 198, 231, 245, 250 255, 274 280
Marin, 23, 227, 490, 494
Marrian, religieux, 490-494
Marinien ou Marignen, 39, 61, 68, 70, 103, 104, 120, 124, 140, 181, 184, 193, 194, 203, 205, 229, 239, 282-283, 288, 318, 325, 332, 337, 340, 352, 385, 386, 388, 392, 399
Marcet, 153, 166, 183, 184, 185, 186, 190, 216, 235, 416, 417, 453
Marseloz ou Marceliz, pres Nernier. 106, 107, 421 423
Marthorel, prêtre, 151, 450-453
Martin, Gallea, 29
Martin, abbé de Filly, 64-76, 271-286
Marval, 73
Massongy (de), nobles et habitants, 7, 9, 29, 31, 46, 48, 56, 59, 65, 91, 93, 102, 108, 127, 140, 141, 153, 156, 160, 167, 185, 209, 210, 219, 220, 223, 224, 225, 228, 231. 233, 236, 262, 312, 321, 325, 388, 401, 408, 423
Mathieu, 152-154, 162, 185, 198, 206-208, 212-215, 226 note 1 (François Amable Mathieu, né en 1768, mourut en 1846. Il eut Joseph-Jean François, père de François-Amable-Auguste-Raoul, de Joseph-Frédéric Victor-Alfred, décédé, d'Amable-Joseph Marie-Alfred-Ernest, d'Eugenie-Marie Hermine, encore vivants, 226-232, 228 note 4, Anne-Françoise et non Marie Mathieu avait épousé Guillaume Pioton, avocat, dont le fils Claude-Joseph figure à la page 228), 235, 236, 397, 456
Maxilly, 49, 207
Médicis (de), 368
Mégevette, 60
Meillerie, 19, 21, 23
Menthon (de), nobles, 87, 95, 171, 226, 311
Mercier J., chanoine, 5, 427
Mermod, 417
Mesinges, 37, 70-72, page 70, cette vente se fit au prix de 28 sols de Genève, 115, 208, 250-255, 280 281, 454

Mesmay (de), nobles, 226, lire Mesmay au lieu de Mesnay, 228
Messery, 7, 20, 37, 56, 75, 95, 125, 126, 127, 174, 198, 200, 222, 231, 482 487
Meyrens, 181, 197
Meyrier, 153
Michaud, 123, cette donation est du 14 juillet 1387, 392-398
Millet de Challes, 490-494
Ministres protestants. 183, 184, 195, 198, 199
Mionnax (de), 194
Moises, Monèses, 154, 202
Moisi (de), 456
Molesme, 24
Mollies, 426
Mont Salvan, 10
Montald (de), 369
Montbéné, 104, 338
Mondet, 436-449
Montessuit, curé, 240
Mont falcon (de), 369
Montfort (de), 172, 188 189, 467-470
Monthey (de), 122, 139, 385, 420
Monthoux, 68, 288
Montjou ; voir St Bernard, 68, 124, 138, 140, 338, 410
Montmayeur (de), 367, 368
Monts (de), nobles, 91, 115, 294
Montvuagnard (de), 433, 444
Morge, 434, 450
Morsier (de), 151, 480
Motte (de la), 103
Mouchet, curé, 240
Mouxy (de), 369
Moynat, 177, 237
Mudry Norbert, 5, 255, 467, 470
Mugnier et Munier, 122, 202, 389 392
Mugnier François, 5, 38

N

Nanthelme, evèque, 22 24
Negueli, 188
Nernier, 7, 20, 31, 38, 56, 94-96, 107, 131-133, 151, 165, 168 177, 183, 189, 193, 196, 197, 200, 218, 220, 222, 224, 367, 368, 482 487

Neuvecelle (de), 79, 81, 95, 193, 124-125, 311
Neydens, 105
Nicod, Nicolas, abbé de Filly, 98 117, 330-363, 409
Nicod, 368
Nicodex, 36, 62
Nicosie, 444, 445

O

Octodure, Octonel, 15, 248
Octonel, 28
Oddinet ou Audinet (d'), 433, 437
Ognon (d'), 91
Ollon, 10
Orcier, 56
Ordre des SS. Maurice et Lazare, 195, 196, 199 200, 201, 208, 211, 227, 482-487, 488 495
Orlier (d'), 367, 490, 494
Ororis (d'), 87, 311
Orsier (d'), 138, 410, 446, 449
Oujon, chartreuse, 48

P

Pachod Perret, 454
Palestrini, 445
Palmery, 369
Palu (de la), 159
Papho (de), 445
Paul, St, 21
Pêche du Léman, du Foron. 46, 188, 189, 474-480
Peillonex, 124
Pellicier, nobles et autres, 155, 157
Perrignier, nobles et habitants de, 26, 38, 48, 53, 60, 82, 83, 92, 93, 99, 117, 129, 132, 151, 152, 157, 165, 177, 181, 182, 202, 216, 220, 222, 260, 262, 268-270, 280, 304, 307, 316 318, 324-325, 332-335, 423-426, 451, 452, 455, 456
Pernod ou Peronod, curé, 453
Perroudet, 480
Pérouse (de la), 424
Pescatore, 212
Piccard, 154, 155, 157, 212, 219, 224 lire Bernard fils de Jean Piccard, 236, 237

Pinard, nobles, 52, 88, 91, 93. 103. 125, 313, 320-321
Pierre, abbé, 58 61, 261-270
Pioton, 228, 232
Place (de la). 281 283
Ploujon (de), 207
Pochat, 184, 230
Poche, 60
Ponbont, 47, 341
Pontet ou Poncet, 86, 309, 423-426, 453, 456
Ponce de Faucigny, 21, 22
Pont, maladière du. 208
Pont (du), 367
Pontverre (de), 226
Ponzard ou Pontetzard. 81, 302, 367
Portier, 368, 473
Poyet P. chanoine, 490. 494
Prailles, 95, 105, 107, 137, 146. 151. 160, 181, 193, 396. 470 473
Prangins, (nobles et habitants de). 48, 49
Présinges, 68, 287
Publier, 32
Pugin (de). 385
Puis (du), 439

Q

Quarre (du), 139, 420
Quarteyrs d'Evian, 67, 272
Quartery (de), 94
Queste de Coudree, 189, 476 480
Quisard. 94, 141, 175, 185, 193, 198, 203, 224, 236

R

Rabut François, 5, 98
Rafi, Rufus de Sciez, 105, 346
Rarogne (de), 139
Ravais (de), 100, 101, 108, 122, 340, 369, 380
Recrutement des religieux de Filly, 149
Redon ou Rison, eau, 108, 421-423
Ravorée (de), Amédee, abbe de Filly, 76 83, 289 307
Ravorée, nobles et habitants de, 20, 26, 27, 29, 39, 46, 47. 58, 60, 62, 65, 71, 76, 80, 81, 86, 89, 90, 92, 101, 102, 114, 117, 122, 128, 138, 168, 187. 283, 302, 318, 324, 367 369, 385, 406, 423, 459-461, 471

Regnens ou Rugnens (de), 103, 104, 109, 305, 340, 374, 422
Reivroz, 37, 62, 108, 421-423
Rever, 494
Ripaillles, 7, 187, 193, 372, 374, 471
Rive (de la), 122, 385, 401 404, 412, 414
Rivollat, 230, 231, 236, 237
Robini, abbé de Filly, 142-147, 437 438
Rochat ou Ruchat, 446
Roche (de la), 121, 379, 384
Rochette (de la), 85, 171, 172, 189, 308, 396, 459 461
Rodolphe, 8, 10, 11, 247 249
Rogliaz, 226
Roginaldus, prêtre, 246
Romains, 7
Ronsuaz, 92, 108, 423
Rosey (de), 89
Ros-Gombey, 454
Roulard, Rolat, Rolaz, 224 supprimez *transientibus*, 488 495
Rup Cl., évêque, 166

S

Sachet, nobles, 184, 486
St Bon, 93
St Cergues, 37, 96
St-Gingolph, 141
St George, prieuré de, 56, 74
St-Jeoire, nobles et habitants de, 26, 63, 118, 168, 193, 265, 363 367, 370-375, 378 388, 400
St-Maurice, ville et monastère de, 9 11, 14, 16, 17, 22, 23, 32, 46, 59, 61, 245-249
St-Réal (de), 226
Saillon, 10
Sales (de), nobles, 69, 71, 79, 162, 170, 176, 177, 206, 207, 215, 221, 223, 277 280, 281 285, 311
Salins (de), nobles, 39
Salvant, 28
Sanlieu, abbé de, 467-470
Sarrazins, 9
Satigny, 59, 265
Settenay (de), 368
Savoie (de), Ctes, ducs, 46, 63, 64, 90, 100, 116, 123, 124, 140, 141, 147, 151, 160, 171-173, 179, 291, 322, 323, 310 311, 352, 357 359, 380, 422, 427-433, 438 445, 457, 458, 462 464, 474-480, 480 482, 491

Saxel, 60
Saxo (de), H. 46, 257
Sciez (de), nobles et habitants, 3, 7, 12, 13, 27, 29, 30, 31, 37, 38, 43, 48, 56, 64 68, 69, 75, 81, 104, 105, 113, 115, 130, 136, 137, 143, 151, 162 164, 166, 173, 176, 181, 182, 195, 196, 200, 209, 217, 220, 227, 271 272, 286 289, 290, 305, 312, 319, 328 330, 340, 346, 375-377, 388, 401, 405 406, 421-423, 434 437, 453, 482 487
Secuser (de), Ph. 89, 315, 399, 412
Séraphin, curé, 232
Seyssel (de), nobles, 92, 102, 106, 349, 369, 449
Siard, Suzo, chanoines, 15, 247
Sigismond, St, 9
Sixt, abbaye, 22
Sodalet J., 463, 464
Soloardus, chanoine, 246
Songy, 105, 107, 345, 350, 360
Sordat, 185
Stella J., 457, 458
Stévillius, 10
Suchet, 235, 238, 435 436
Sursier, hameau, 108, 421-423
Symilly, 120, 386

T

Tabasan, 446, 449
Tacon ou Ticon, 471
Talloires, 92, 102, 349, 361, 392
Tornade 9
Tavelli, 368
Taverole ou Tanerole, 123, 172, 392-398
Telsperger, bailli bernois. 184
Ternier, 103
Théodore, St, 9
Thollon, 23
Thonon, ville, prieuré et habitants, 21, 34, 48, 56, 59, 63, 72, 86, 92, 93, 120, 128, 187, 188, 260, 265, 309, 326 327, 356, 368, 456, 472-473, 474-480, 483, 486, 494
Thuille (de la), 369
Tibold, 10, 14, 17, 245
Tornabono L., 175, 463, 464
Tour de Marignen, 193-194
Tournon (de), 368

Touvière, 68, 287
Tripoli (de), 445
Troches (de), nobles, 55, 95, 158
Trombert, curé, 240
Tron, 403, 408
Trossy, 23, 476
Troyes, 188, 465-467, 469. 470
Truchet, curé. 232, 240

V

Vacheresse, 123. 231, 392-398
Valais, 9, 10
Vallon, chartreuse, 20, 23, 187
Vandœuvre (de), 114, 356
Vassalli ou Vassand, 119-120, 370-375, 378 385
Vaud, pays de, 12, 62, 138, 140, 340 341, 409
Veigy, 110
Vendanges du Chablais, 144, 146, 447
Venise, 171, 172, 457, 478
Ver, 49, 272
Verdun (de), 368
Vernaz, 63, 185
Vernaz (de), nobles et autres, 51, 60. 90, 123, 138, 170, 176, 189. 216. 368, 409
Vesenaz, 14, 245
Veygeret, 102, 349
Victor (St), de Genève. 53
Villar (de), 92, 177, 316, 367
Vignes de Crépy. 144, 145, 445-449
Villette (de et autres). 76, 369
Villier (de), 102, 385, 392
Villier (de), Jacques, abbé de Filly, 118-123, 349, 363-398
Vinariis (de), 94
Vingarten, bailli bernois, 189, cette sentence est du 8 février et non du 18, 474 480
Vinier, 23
Vion, eau, 3, 18, Outrevion, 50
Virier (de), 92, 108, 423
Virieu (de), 62, 369
Voisin, curé, 232, 240
Viry (de), nobles, 138, 167, 169, 171, 410
Vonay (de), ou d'Avonay (?) 404, 414
Vuache (de), 116

Vuillerens (Vaud), 450
Vuitguer, 247
Vulliez ou Veillet, 446, 480, 494
Vullierme, 143, 434 437
Vuy J., 5, 487
Watteville (de), 193

Y

Yvoire, 38, 51, 56, 114, 116, 131, 165, 168, 177, 183, 192, 193, 196, 200, 218, 222, 357-359, 482-487
Yvoire (d'), nobles, 51, 85

(FIN)

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de l'Académie (1892-1893) v

Séance du 14 Novembre 1892. — Comptes du Trésorier pour l'exercice 1891 1892. v

Attribution des Syndics en matière de justice et de police. v

Séance du 12 décembre, 1892. — Ermitage et religieux des Voirons au XVIIe siécle. VII

Séance du 9 janvier 1893. — Renouvellement du Bureau. VIII

La chapelle des onze mille vierges dans l'église de Bons. — Donations et reconnaissances faites en sa faveur. VIII

Séance du 13 février 1893. — Chartes concernant l'abbaye de Filly. IX

Inventaire des effets de la chapelle de la Maison des Arts (1793). IX

Séance du 13 mars 1893. — Monnaies romaines trouvées à Champanges. — Description de quelques unes. XI

Admission de Membres. XII

Séance du 10 Avril 1893. — Les Chevaliers de l'Arquebuse au XVIIe siècle. — Lettre de Morel, capitaine des arquebusiers de Voirons (12 juin 1688). XII

Séance du 8 mai 1893. — Erection de la paroisse de Saint Didier en 1618. XIV

Admission de Membres. XIV

Séance du 14 août 1893. — Dépôts officiels des Mémoires et Documents publiés par l'Académie. XIV

Echange de Mémoires avec d'autres Sociétés. XV

Antony Dessaix (notice biographique sur). XV

Alimentation du bétail. — Rapport présenté par M. Alphonse Dépierre. — Le *Triticome Paleatome* ou simplement *Triticome*. — Renseignements pratiques. XVI

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXI

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. — Composition du Bureau. XXIII
Président d'honneur. — Membres d'honneur. XXIII
Membres effectifs résidants. XXIV
— — non résidants. XXV
— agrégés. XXVI
— correspondants. XXVII

IV. Sociétés correspondantes. XXVIII

MÉMOIRES

L'Abbaye de Filly et quelques Seigneurs du voisinage, par L.-E. Piccard. 1
— Documents (au nombre de 67). 245
Table alphabéthique des matières. 505

Principaux Sceaux & Signes de Notaires des Documents de Filly dont les numéros suivent

Document N° 8

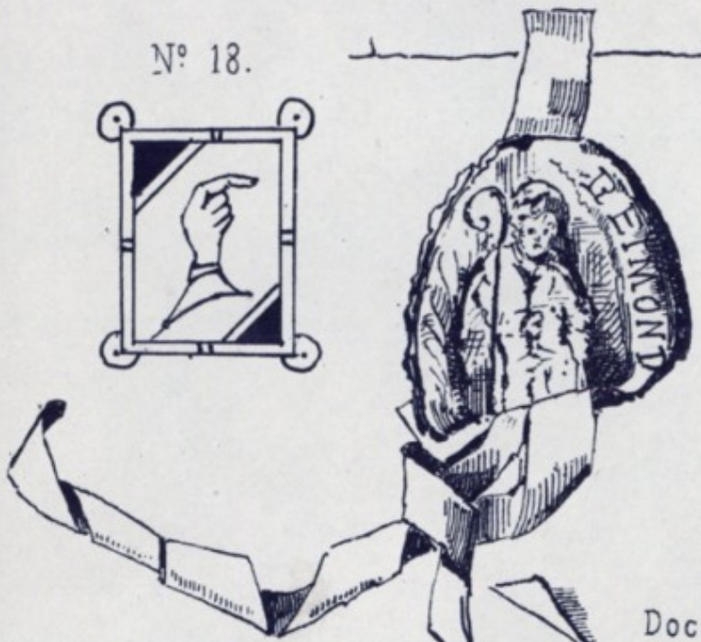

N° 18.

Doc. N° 30.



Doc. N° 30.



Doc. N° 14.

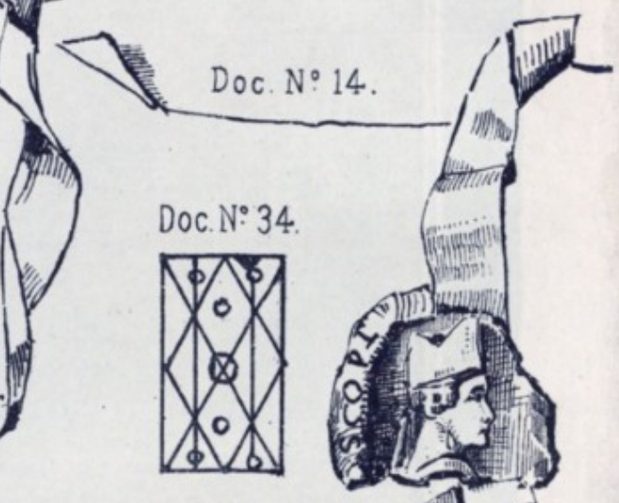

Document N° 11.



Doc. N° 34.

Doc. N° 29.

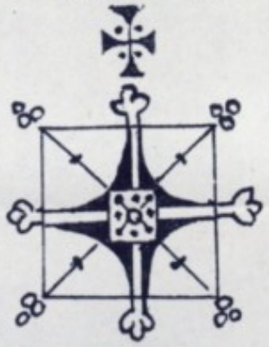

N° 31.

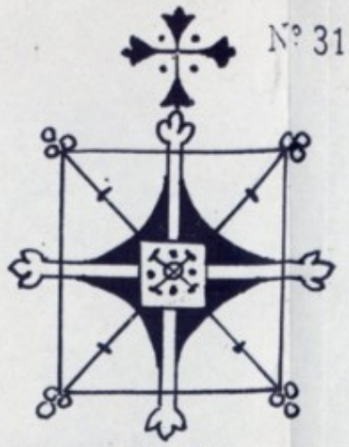

N° 31.

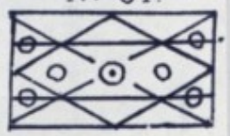

N° 41.

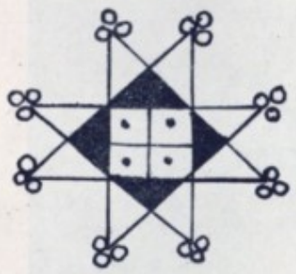

N° 42



N° 56.



N° 40.

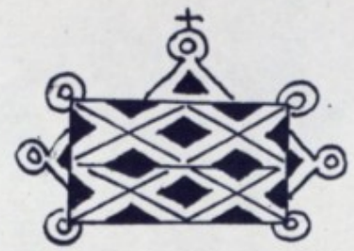

N° 40



Doc N° 32



N° 48.



N° 54.

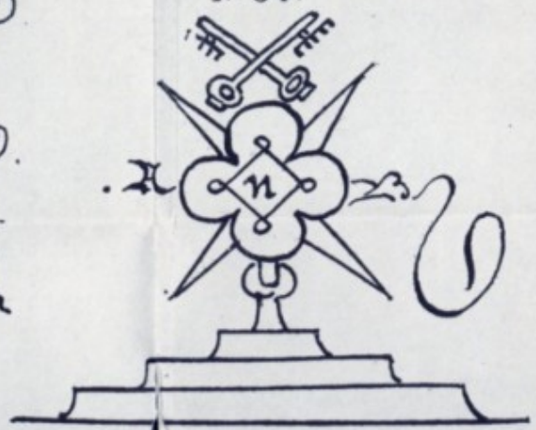

N° 52.

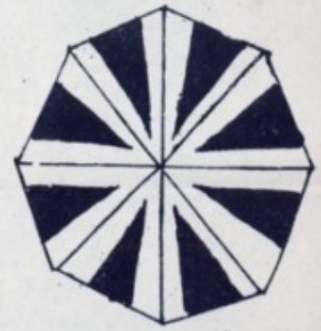

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME VIII



M.D.CCC.XCIV

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DES BEAUX-ARTS N° 3498 Imp.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE

Per. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1893-1894

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 13 Novembre 1893

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

M. Jules Vuy communique l'acte qui suit, contenant une donation faite, le 29 novembre 1622, par le duc Henri de Savoie-Nemours à une congrégation d'ecclésiastiques de Cruseilles, des places, masures et revenus du Petit-Château de Cruseilles, pour y bâtir ou restaurer une chapelle dédiée à Ste-Agathe et y construire les autres bâtiments qui leur seront nécessaires :

« Henry de Savoye, duc de Genevoix Nemours, et Charlier, marquis de St-Sorlin et St-Rambert, Comte de Vienne et Visol, Baron de Faucigny, Beaufort, etc., A

tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous aïant été remontré par notre tres cher aymé féal le Sr Delapallud un de nos gentilshommes ordinaire, comme plusieurs curés, vicaires, et autres prêtres de nôtre ville, mandement, district et voisinage de Cursellie en notre Duché de Genevoix, meus, et poussés d'un pieux et st desir de l'augmentation de la gloire de Dieu, édification du peuple et leur particuliere condition des quelques années en ça, auroient formé et institué entre eux tres devote congregation pleine de si bonnes et religieuses constitutions qu'elle auroit été approuvée et authorisée (avec concession d'indulgences aux bienfaiteurs d'icelle) par le Rissime Eveque de Geneve, leur prelat, que néantmoins pour n'avoir lieu propre pour faire construire et édifier un oratoire et autre batimens pour eux assembler, ils ne peuvent commodement pratiquer les saints exercices auxquels par ladite Congregation ils sont obligés, à cet effet nous auroient, avec ledt Sr Delapallud, tres humblement suppliés, pour faire fabriquer l'oratoire et bastimens à eux necessaire, vouloir leur donner certaine place, et vielles masures, appelées le petit chateau, sises à Cursellie, à nous appartenantes, comme aussy les ruines d'une chapelle y enclose qui étoit sous le vocable de Ste-Agathe avec le revenu dependant de ladite chapelle, à quoy inclinant pour s'agir de l'acroissement du divin service, que pour le desir que nous avons les gratifier, et ledit Sr Delapallud, apres avoir le tout murement consideré, et sur ce eu l'avis de notre Chambre des Comptes de Genevoix, nous leurs avons donné, et octroïé, comme par ces presentes nous leurs donnons et octroïons, en toute proprieté à eux et leurs successeurs

en lad^te congregation, tant quelle durera, lesdites places et masures, appellées le Petit Château, sises en la dite ville de Cursellie, comme aussy la chapelle sous le vocable de Ste-Agathe y enclose, avec tous les revenus dependans de la dite chapelle, soit par fondation, legats, ou autrement, voulons et nous plait que des ors ils jouissent paisiblement, sans aucune alteration ni difficultées des dites places, masures, chapelle et revenus en dependans, mêmes leurs être ballié par notre Chambre des Comptes de Genevoix documens aux aïans titres pour exiger les deniers et autres choses qui se trouveront dependre des revenus de la dite chapelle, avec reserves toutefois, conditions et astrictions sous relevées (auxquelles de leur mouvement propre ils se sont offert), asçavoir qu'ils fairont batir et édifier la dite chapelle et autres batimens à eux necessaires à leurs coust et depens, qu'ils fairont faire, aux jours et temps limitós, les offices et devoirs que se trouvera chargé la dite chapelle par fondation ou autrement, apres que par notre dite Chambre des Comptes ils seront suffisamment instruis d'iceux, que des la verification de la dite patente, toutes fois et quantes que s'assemblera la dite Congregation à forme de leurs status, et ordonnances, ils celebreront une grande messe des trepassés pour le repos et soulagement des ames de nos ancestres, de la notre étant déjointe de notre corps, et de celle des princes nos successeurs, et à la fin de la dite messe chanteront un Salve regina avec l'oraison suivante, Prions la Sacrée Vierge interceder pour la conservation et heureux Etat de nous et de notre postérité, continuant les dites prieres tant que la dite Congregation durera,

et, arrivant quelle vienne à fallir, les dites places, batimens, chapelle et revenus d'icelle retournerons à nous et aux notres en la même proprieté quelles étoient auparavant la presente donation, sans que pour les batimens, reparations et autres meliorations qu'ils pourront y avoir fait, nous ny les notres, puissions être tenus à aucun remboursement à eux ny à leurs successeurs ains le tout nous demeurera acquis comme le notre même, si mandons et commandons par ces presentes à nos tres chers bien aimés et feaulx les gens tenans notre dite Chambre des Comptes de Genevoix verifier et interiner la presente patente et donation selon sa forme et teneur, sans autres modifications ny astrictions autres que celles qui y sont apposées, car tel est notre plaisir.

Donnés à Lagnieu (1) le 29e Novembre 1622.

HENRY DE SAVOYE

Contresignées avec le sceau, approuvées par la Chambre le 7e décembre même année. »

Séance du 11 Décembre 1893

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance, et son adoption est prononcée.

M. l'abbé Piccard communique plusieurs chartes inédites concernant l'abbaye d'Abondance : deux sont du

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Belley (Ain).

XIe siècle, deux du XIIIe siècle, une est du XIVe siècle, et les autres sont des XVe et XVIe siècles.

Ces documents ont rapport aux donations faites par Humbert III, Comte de Savoie, Guy de Féterne, Thomas, Comte de Maurienne, Guillaume, Comte de Genève, et par divers autres princes de Savoie, de Faucigny et de Genevois.

M. Norbert Mudry donne lecture, sur les originaux mêmes, des trois documents qui sont transcrits ci-après et dont il doit l'obligeante communication à M. Ferdinand Dubouloz, avocat à Thonon-les-Bains.

Le premier, en date du 7 mai 1439, est un acte passé entre les chartreuses de Vallon, d'Oujon et du Reposoir, représentées par leurs prieurs respectifs, contenant une association de prières pour les membres défunts des trois communautés. Ce n'est, d'ailleurs, que la confirmation, par écrit, d'un usage depuis longtemps établi.

« In nomine sancte et individue trinitatis patris et filij et spiritus sancti amen. Notum tenore presencium sit universis presentibus et futuris. Quod nos fratres karolus grieten prior domus valonis petrus pancrelli prior augionis philippus runelli prior repausatorij. Et petrus bruni prior domus pomerij ordinis cartusiensis. De consensu et voluntate nostrorum conventuum pro nobis et successoribus nostris in dictis domibus associationem et fraternitatem Olim per nostros predecessores Inter se ot dictas domos nostras ac religiosos earumdem mutue factam et que per temporum currulam oblivione posset cleri tenore presencium perpetuo renovamus. Et ne quis de nostro reddendo debitum ignorancia posset aut viteretur excusari Ipsam associationem et fraternitatem

declaramus in hunc modum. Videlicet quod quando aliquis professus monachus vel conversus morietur in aliqua dictarum domorum vel alibi. In continenti prior aut correrius notificabit talem decessum cum designa- tione diei et proprio nomine decedentis aliis tribus domibus. Et tunc in continentj omnes fratres monachi et conversi professi jpsarum trium domorum pro tali deffuncto exsolvent plenum monachatum. Et dies suj obitus in kalendariis pro anniversario ex inde perpetuo celebrando signabitur. Et idem officium exsolvetur pro prioribus dictarum domorum in eisdem officiis decedentibus quamvis ipsarum domorum vel aliter earumdem non fuerint professi. Promictentes bona fide pro nobis et nostris premissa omnia perpetuo servare et pleno posse adimplere. Datum cartusie presentibus et consencientibus dominis guillelme perron professo dicte domus valonis. Johanne vadini priore vallissancti. Hugone et Anthonio grasseti professis dicte domus repausatorij. Hugone rogini vicario..... berthaudj et Jacobo lucie priore parte dei professis dicte domus promerij testibus ad hoc vocatis die septima mensis maij. Anno domini M°CCCC°XXXIX°. Supplicante Reverendo patri nostro domino cartusiensi ut huiusmodi nostre associacionj et fraternitati auctoritatem suam et decretum cum sigilli sui muninime apponere dignetur. Et nos predicti priores contrahentes hiis sigilla nostra apponemus quam primum fuerimus presentibus et consencientibus nostris conventibus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. »

(Sigillum Augionis) (Sigillum domus valonis)

Le second, du 28 octobre 1476, est la relation de la

visite de la chartreuse d'Allion faite, par ordre du Chapitre général, par les prieurs de Pommiers et de Vallon, pour faire des réprimandes au prieur et aux divers membres de cette communauté et y réformer divers abus qui s'y étaient introduits. Ce document a son importance, car il renferme, entre autres, des détails sur la fortune mobilière de cette Chartreuse à cette époque.

« In nomine domini amen Anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto die vero vicesima octava mensis octobris et aliquibus immediate sequentibus Nos fratres hugo et petrus humiles priores domorum pomerii et vallonis ordinis cartusiencis visitatores provincie gebennensis per capitulum nostrum generale deputati domum allionis eiusdem ordinis visitantes. que in eadem reprehensione ac reformatione digna comperimus tam vive vocis oraculo quam presenti scripto correximus et emendavimus In primis dominum petrum de vertembo dicte domus priorem merito reprehendimus quia in utroque regimine tam spiritualibus quam temporali multum remisse et negligenter se habuit tam in semetipso quam super subditis suis et domus einsdem negociis. Verum quia de premissis et quam plurimis aliis de quibus per nos fuit reprehensus humilliter coram nobis culpam suam recognovit atque instantissime ab officio prioratus predicte domus allionis exonerari causante senectute sua postulavit. Igitur Nos eius necessitatibus atque senectute merito compacientes. Auctoritate nobis commissa ipsum ab officio predicti prioratus allionis per presentem absolvamus admonentes eum in domino ut ex nunc salutj sue consulat atque provideat.

Sibi pro penitencia jniungentes unam missam votivam cum duabus disciplinis in suo secuto recipiendis ultra alia per nos in recitatione sibi jniuncta. Monachos vero generaliter reprehendimus quia cellam silentium aliasque ceremonias nostri sacri ordinis necnon statutorum nostrorum laudabiles constitutiones multo minus quam decint observaverunt locis et horis indebitis eumdem silentium absque consideratione divine offense et ordinis indiscrete frangentes. Jn ecclesia quoque cum nimia festinatione et celeritate precipitantes alterutrum divina persolverunt morem devotum armoniamque delectablem imunitantes verumque de jstis et pluribus aliis de quibus per nos fuerunt reprehensi et..... humiliter culpas suas coram nobis recognoverunt bonam emendacionem ° proposse promictendo Ideo quilibet ipsorum pro penitencia dicat unam missam ad voluntatem vij psalmos cum letania et duas de manu presidentis in capitulo recipiat disciplinas ultra alia pro nobis in recitatione eisdem jniuncta eosdem in domino exortantes contra mutuam pacem que est vinculum perfectionis sit servare et in omnibus ac per omnia se emendare studeant vota sua que domino in sua professione voverunt adimplendo mores que tam in ecclesia quam alibi componendo semper de bono in melius proficiendo que per inde valeant ab ordine laudarj et post mortalem hanc vitam regnum consequi sempiternum. Donatos vero exortati sumus et admonnimus cunctos in hiis qui domino ac sancte religioni nostre professi sunt. diligentius solito insistant et de bono in melius taliter proficere studeant quod in regione uniorum et domino constitui mereantur eterna dicat igitur quilibet ipsorum xxv^{a}

pater noster et totidem ave maria ultra alia eis per nos in eorum recitatione jniuncta Pro reformatione dicte domus ordinationes subscriptas observarj volumus primo quod refectorium quod pro modico repararj et perfici potest citius quod fierj poterit expediatur taliter quod ibidem conventus possit congrue, refectionem capere lecturas que debitas persolvere Jtem quod sedilia ecclesie prout melius et gratiose citius fieri poterit reparentur taliter quod Jbidem religiosi quiescere possint Jtem quod religiosi nos vadant ad piscacionem et maxime post completorium et ante primam status domus seductam relationem procuratoris talis est primo sunt octo religiosi in cluso priore tres donatj xx^a famulj sunt xlv^a vacche lactiffere viii mogie vituli xix boves trahentes xxiiij tauri xix capre iiijxx^tj, mule ad bastum iiij^or una trium asinorum una duorum asinorum una unius asini jumenta ad bastum quoque una equa duorum asinorum habet domus in pecuniis pro emendo iiij or tercennaria mutonum iiijxx^tj et xv florenos pauce sunt alie pecunie in bursa, debet domus cirqua xl^ti, floreni, debentur domuj circa trecentum florenj; habet de vino tam in cellariis quam in domo superiorj circa trecentas summatas de frumento parum de alio blado provisionem competentem de sale caseis butiro oleo et coriis sufficientem provisionem Datum et actum in domo allionis anno et diebus quibus supra cum apposicione sigilli domus valonis carente sigillo domus pomerij signatis que nostris manualibus subtus descriptis in testimonium omnium premissorum.

Ita est prior pomerii

Ita est prior valonis

(Siligum deest.)

Le troisième est une copie des Lettres-patentes délivrées le 1er avril 1607 aux chartreux de Ripaille par S. A. Charles-Emmanuel Ier, dit le Grand, duc de Savoie, ordonnant que les biens dépendants de la juridiction de Vallon soient restitués aux dits RR. PP. Chartreux.

A la suite de ces lettres se trouvent : 1° l'arrêt du Sénat de Savoie, en date du 6 septembre 1607, les entérinant et les vérifiant.

2° L'ordre donné par Charles-Emmanuel, en date à Chambéry du même jour, au président de la Chambre des Comptes de Savoie de faire exécuter les dites lettres-patentes et l'arrêt en question.

« Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablays, Aouste et Genevois, prince de Piemont, etc. Comme il soit ainsi qu'entre les Princes Chrestiens et catholiques il ny ayt chose plus digne que celle qui concerne ladvancement de lhonneur et gloire de Dieu et de la Religion Saincte ou sont posez les fondementz et les moiens asseurez de la conservation des Coronnes, Nous a l'imitation de noz predecesseurs Serenissimes, avons tousiours desiré daveoir et maintenir riere noz Estatz la seulle pure et vraye religion en sa dignité soubz les loix et obeissance de nostre saincte mere l'eglise Catholique Appostolique et Romaine. Et par ce des quil a pleu a Dieu nous ouvrir les moiens de la remettre et restablir en nostre Duche de Chablays, bailliage de Ternier et Gaillard Avons tres volontiers embrasse ces occasions laissant a part toutes autres considerations humaines en sorte que sa divine majesté

benissant noz labeurs et intentions a permis que ces peuples soient este convertiz et heureusement reduictz au giron de l'Eglise, et parce que ce service ne peult estre accomply sans ministres ny les ministres y vaquer dignement et avec honneur sans moiens necessaires : Nous avons donné ordre en tant quil a esté possible jusques a present pour les y remettre, et comme entre autres Nous eussions donné aux Reverends Peres Chartreux plaine main levée de leurs biens et revenus situéz riere lesdictes provinces plusieurs disputes et difficultéz seroient survenues entre lesdicts peres et les achepteurs et possesseurs d'iceux sur la veriffication des patentes de la main levée et execution de nostre volonté : Premierement par devant nostre Senat de Savoye ou les droicts auroient esté deduictz d'une part et d'autre et d'empuis encores amplement par devant Monsieur d'Albigny nostre Lieutenant general en Savoye auquel nous avions donné ordre et pouvoir de terminer cest affaire entre les parties, ce que n'ayant peu estre faict et nous estant venu le tout a notice avec ample et veritable information et cognoissance du faict et des causes de ses longueurs, lesquelles nous ont grandement despleu, et y voulant mettre une bonne fin apres tant de remissions longueurs et despenses, consideré la qualité du faict notamment pour le respect de l'eglise et de la religion et de nostre tres important service occasion de plusieurs choses dictes et aleguées, et pour autres considerations a ce nous mouvantz apres avoir le tout communiqué a notre Conseil residant pres nostre personne par leurs advis et meures deliberations Avons vuidé, deciddé, surminé, vuidons, surminons lesdicts

differendz comme sensuit : ASÇAVOIR que tant la maison, terre et jurisdiction de Vallon que tous les biens en deppendantz uniz et incorporés a l'ordre desdicts peres Chartreux, et par eulx tenuz et posseddéz du temps de l'occupation du duché de Chablays et bailliages susdicts, scront remis et restituéz aux dictz peres, les possesseurs et detenteurs contrainctz a les vuider et relascher en leur rendant néantmoings et remboursant les prix des ventes avec legitimes accessoires en tant quils ne contiendront dol ou lezion equiparée a dol, et sauf d'avoir esgard aux reparations utiles, permanentes et necessaires, comme aussy aux deteriorations ainsi que de raison et sans restitution de fruictz pour les biens, dommages ny interestz des prix respectivement, et pour le regard des ventes ou se treuveroit dol ou enormissime lezion, en ces cas, en tant que les fruictz excederoient le legitime interest a raison de cinq pour cent, lesdictz fruictz seront imputez au sou principal selon la liquidation qui en sera faicte, et pour l'entiere execution de ce que dessus, tous les achepteurs et possesseurs desditz biens avec leurs autheurs et garandz feront aparoir de leurs droitz et tiltres, et par meme moien des reparations par eux pretendues, et lesdictz peres des deteriorations si bon leur semble, et ce dans le mois apres la prononciation et notiffication des presentes par devant le Seigneur de la Roche premier président des Comptes, pour ce faict leur estre pourveu et ordonné par icelluy ce quil apartiendra par raison, luy donnant a cest effect tout pouvoir, mandement et auctorité requise et necessaire. SI DONNONS en mandement a nos tres chers bien amez et feaux conseilliers les gens tenantz nostre Senat

audict Savoye que nostre presente ordonnance et provision ilz ayent a observer et faire observer pour tous quil apartiendra, et icelles registrées pour y avoir recours sil est de besoing, car tel est nostre vouloir.

Donné à Turin le premier jour du mois d'Avril mil six cens sept.

Ainsy signé, EMANUEL, VISA PROVANE,
EMOLUMENTÉES RONCAS.

Extraict des registres du Souverain Senat de Savoye.

Entre les Revcrendz Prieur et Religieux de la grande Chartreuse demandeurs en requeste du vingt cinquiesme jour du mois de may dernier mil six cens et sept, a fin d'intherinement et verification des Lettres patentes par eulx obtenues de S. A. le premier jour du mois d'avril aussy dernier audict an mil six cens sept, dune part, Et noble Guy Jolly Sr de Vallon, Noble Claude Forestier Sr d'Yvoire, Noble Mauris Brottier eu qualité quil procedde, les nobles Sindicz de Thonon, noble Anthoine de St Michel Sr d'Avully, damoiselle Jeanne Damodry vefve de noble François du Faug, noble Guy Quiblier Coseigneur de Mouthouz, consorts deffendeurs, d'autre part. Veu lesdictes lettres patentes obtenues de Son Altesse par lesdictz demandeurs le premier jour du mois d'avril dernier en la susdicte annéc mil six cens et sept, scellées et signées Charles Emanuel et Roncas, Visa Provanaz, la requeste presentée par lesditz demandeurs avec le decret au bas du vingt cinquiesme jour du mois de may en la susdicte année mil six cens et sept, signé Nycolle, les conclusions du sieur procureur general en la suitte dudict decret dudict jour, signé Jean Anthoine

Gay, autre requeste presentée par lesditz demandeurs avec le decret au bas du vingt huictiesme jour dudict mois de may, signé, Demoz, avec l'exploict de signiffication au bas avec la responce des parties du vingt neufviesme jour dudict mois de may audict an mil six cens et sept, signé Donnaz, huissier, Autre requeste presentée par lesdictz demandeurs le trentiesme jour du mois de may en la susdicte année mil six cens sept avec le decrept dudict jour trentiesme dudict mois de may audict an signé Demoz, exploict au bas avec la responce de partie dudict jour signé Donnaz huissier, Autre requeste et decret de communication au Sr Conseillier d'estat et senateur Crassus du dernier jour dudict mois de may audict an mil six cens sept signée Rochette et Nycolle, ordonnances rendues par ledict Sr Conseillier d'estat et senateur Crassus des treiziesme, dix septiesme et dix huictiesme jours du mois d'aoust audict an mil six cens et sept, Autre ordonnance dudict Sr Conseillier d'Estat et Senateur Crassus du vingt troisiesme jour dudict mois d'Aoust audict an mil six cens et sept, Autre ordonnance a remettre sur l'intherinement desdictes lettres patentes, l'inventaire de production des pieces des demandeurs signé de Lachat, le volume de procés, pieces et proceddeures dudict Sr de Vallon menomminées et designées en son inventaire de production signé Montgella les pieces et proceddeures desdictz Sindicz de Thonon menomminées et designées en leur inventaire de production signé Montgella procureur, le volume de procés, pieces et procedeures desdictes damoiselles Damoudry et dudict Sr de Monthouz designées en leur inventaire de production signé Sonner procureur,

Acte du seigneur Dadoully du dernier jour dudict mois d'Aoust en la susdite année mil six cens et sept, les conclusions du Sr procureur general du cinquiesme du present mois de septembre mil six cens et sept, signées Jean Anthoine Gay, et generallement tout ce que par lesdictes parties avoir esté produict et remis par devant le respectivement et que faison a veoir et considerer veu et meurement consideré, Le SENAT en intherinant la requeste desdicts sieurs reverends demandeurs quand à ce a veriffié et intheriné lesdictes lettres patentes par eulx obtenues de son Altesse et a ces fins jouiront du fruict et benefice d'icelles selon leur forme et teneur, et sera passé oultre a l'execution d'icelles par le Sr president de la Roche commissaire par sadicte Altesse deputé avec le Sr Conseillier d'Estat et Senateur au Senat raporteur du proces ensemblement, et sauf aux deffendeurs de se pourveoir si bon leur semble pardevant son Altesse pour les pretendus moiens de recusation contre ledict Sr président de la Roche advancés, et seront lesdictes lettres enregistrées sans despens de l'incident et pour cause. Faict a Chambery audict Senat et prononcé aux procureurs desdictes parties ou leurs substituéz, le sixiesme jour du mois de septembre mil six cens et sept, signé Demoz et scellé de cire rouge.

CHARLES EMMANUEL par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablays, etc, A notre tres cher bien aymé et feal Conseillier d'Estat premier president en nostre Chambre des Comptes audict Savoye et commissaire par nous deputé le Sr de la Roche, Salut. Nous vous mandons par ces presentes que suyvant larrest de nostre Senat audict Savoye du jour et datte desdictes presentes duquel l'ex-

traict est cy attaché, et a la requeste desdicts Reverends Prieurs et Religieux de la grande Chartreuse, demandeurs en requestes du vingt cinquiesme may a fin d'intherinement et veriffication des lettres patentes par eulx de nous obtenues le premier d'avril aussy dernier, vous passés oultre a l'execution desdictes lettres avec nostre cher bien aymé et feal aussy conseillier d'Estat Senateur en nostre Senat raporteur du proces, le Sr Crassus ensemblement ainsy que verrés à faire par droict et raison, pour avoir esté icelles veriffiées et intherinées par ledict arrest, et sauf aux deffendeurs nomméz en icelluy de se pourveoir si bon leur semble par devers nous pour les prétendus moyens de recusation contre ledict Sr president de la Roche advancés. MANDONS en oultre et commandons par ces mesmes presentes au premier huissier de nostredict Senat ou sergent ducal sur ce requis pour tous exploictz et executions necessaires pour le faict que dessus de ce faire, vous donnons respectivement plain pouvoir et commission suyvant et a la forme dudict arrest. Donné a Chambery le sixiesme de septembre mil six cens sept, signé par le Senat, Nycolle et scellé a cire rouge.

Le present extraict des lettres patentes de S. A. et arrest du souverain Senat de Savoye sur icelluy ont estées collationnées a leur propre original par moy Nycolle greffier audict Senat, lequel extraict teneur conforme auxdicts originaux, de mot a mot et substance, sans y avoir esté adjouté ny diminué aulcune chose. En foy de quoy ay escrit et dressé ce present procés verbal et icelluy expedié auxdicts reverends peres chartreux pour leur

servir et valloir ainsy que de raison. Au greffe civil dudict Senat le cinquiesme juing mil six centz dix neuf.

(Signé) NYCOLLE
(avec paraphe)

Séance du 8 Janvier 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau pour l'année 1894.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Abbé PICCARD, }
Frère VALFRID, *Bibliothécaire.*
Léon PINGET, *Trésorier.*

qui ont été élus à l'unanimité, et qui, avec M. Norbert MUDRY, *Secrétaire perpétuel*, composent le bureau de l'Académie pour l'année 1894.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Jules Guyon donne communication de deux actes passés devant Me Delafrasse, notaire à Allinges, les 9 avril 1708 et 17 juillet 1712. Ces documents contiennent l'intéressante nomenclature des diverses franchises accordées au Comté d'Allinges ainsi que de leurs confirmations.

I

Lettres et patantes de Bourgeoisie du Comté et mandement des Allinges, passée à Noble et Spectable Anthoine Rouph, Juge Maje et Conseiller du Roy.

(9 Avril 1708)

Nous Bernard Bally, et Michel Ruffet, bourgeois et scindicqs du comté et mandement des Allinges, assistés des honorables François Lochon, Michel Vally, Pierre Vally, Estienne Desuzainge, Claude Desuzainge, Joseph Vullié, Bernard Vullié Darmois, André Fillion, André Rendon pour le Lyaud, Bernard Giroud d'Orcier, Jacques Verboud, et Estienne Verboud de Drallians, Jean François Margel, et Jacques François Blanchard de Perrignier, Me. Pierre Betemps et Anthoine Dechelette de Mezinge, Pierre Loüys Chevallier, François Rebut, Anthoine Ravenez de Margencel, François Guyon, et Pierre Syordaz, et Ayme Destraz d'Anthy, tous conseilliers desdites paroisses, et conseilliers pour lesdites paroisses audict comté, scavoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'estant ce jourd'huy neufviesme jour du mois d'avril mil sept cents et huict, assemblés au lieu d'Allinge en plain conseil pour traicter et conferer des affaires dudict mandement, se seroit presenté audict lieu *noble et spectable Anthoine Rouph, Juge Maje et Conseiller du Roy,* humblement requerant qu'il nous pleust le recepvoir, agreer, admettre aux nombre, rang, Société et Compagnie des bourgeois jurés dudict comté et mandement d'Allinge soubs les offres qu'il faict de contribuer, ser-

vir et sattisfaire à toutes choses, et rendre tous debvoirs d'obéissances, tuissions et preservations des droicts, biens, privilleges, revenus, franchises, libertés, exemptions dudict comté et mandement, comme les autres, chascun à son endroict, sont tenus et doibvent faire aussy des finances. Estant donc bien et vray informé de la loyauté, probité, et bonne voye, famcuse reputation dudict noble et spectable Anthoine Rouph tant pour le proche voisinage du lieu de son origine, naissance, frequentation, reslation, allience par luy faicte, et prise avec nos circonvoisins, et bons amys et bons acuël que nous avons de luy, inclinant à sa requeste comme civil et raisonnables, et aux considerations et offres susdictes, Nous dicts Scindiqs assistés des susnommés, et, suivant nostre pouvoir et authorité cy devant accoustumée, et usitée par nous et les autres en ladicte qualitée, et autres successeurs, Desirant pour le support, et aydes desdictes charges aussy pour estre assisté des gens commodes et considerables, et attirer personnes propres et aussi capables dont ceux dudict mandement puissent rettirer bons advis et conseil, au moyen de quoy nous puissions tant mieux conserver nos droicts, et privilleges; De nostre certaine science, jcelluy noble et spectable Anthoine Rouph icy avec graces remerciatoires favorablement acceptant pour luy et les siens legittimes enfants malles nés et à naistre en legittime mariage et sa posterité degenre masculin jusques à l'infinyt; Avons receus, et acceptés comme de present, et pour ladvenirs, recevons, acceptons, et rettenons au nombre, rang, société et compagnie des bourgeois jurés et communiers dudict comté et mandement d'Allinge, le faisant des

present et pour ladvenirs, et sadicte posterité, communiers et bourgeois d'jcelle pour pouvoir des apresent, et à perpetuité jouïr, et gaudir plainement et paisiblement, sans aucune difficulté ny contredicte, droicts de bourgeoisie, tiltres, libertés, franchises, immunités, prerogatifves, preeminences, exemptions et autres singullictés, desquelles les autres bourgeois dudict comté par quel droict que ce soit sont accoustumés jouïr, et gaudir, lequel noble et spectable Anthoine Rouph pour rendre debvoir de vray et loyal bourgeois et communier dudict comté, ast juré à main levée destre feal et loyal au souverain, à messieurs les princes et comte dudict comté, aussy de procurer le proffict et advantage tant d'jceux comme dudict comté, leur pertes, d'hommages et desavantages supporter, aussy de contribuer, servir, et satisfaire à touttes charges tant ordinaires que populaires pour le service du souverain que de ladicte comté et communauté, touttes causes et raisons que pourroient appugnier cessantes et abattues, et en oultre ast promis de vivre selon lordonnance de nostre Ste Mere l'esglise catholique, apostolique et romaine, et generallement ast promis et jurés qu'il semploveroit et porteroit de tout son pouvoir à la maintenance des droicts, biens et revenus aussy privilleges et exemptions dudict mandement, qu'on en recepvrat que touttes sortes de contentement, aussy ast promis et jurés quil ne declairera ny publiera aucune conclusion qui sera faicte en conseil general ou prononcés entre lesdicts d'Allinges où il se pourroit trouver et seroit appelés, et si y avoit coustume dicte estre faicte ladicte reception tant moyennant lesdictes promesses et considerations susdictes dont nous nous en

contentons et len quittons, et les siens par ces presentes, desquelles choses promises jcelluy noble et spectable Anthoine Rouph Juge Maje de Chablais, et Conseillier du Roy en ast requis lettres patentes pour future memoire à laydè d'jcelluy et des siens predicts, lesquels luy avons concedés soubs la signature de Mᵉ Claude Delafrasse notaire ducal royal et nostre secretaire, bourgeois et chastelain dudict comté et mandement d'Allinge, auquel ainsy avons ordonnés faire les privilleges et immunités consistant à exempter de tous peages, laides, gabelles, payements de consigne, et autres impos quelconques, taut introduits qu'à introduire, avec tous autres dons, privilleges et advantages particulliers dont on se sert, comprenant ladicte comté, non icy exprimés, lesquels privilleges ont estés confirmés comme cy apres ; premierement par feu glorieuse memoire Illustre prince Humbert Dauphin Viennois en l'année 1349 le 4ᵉ mars, par acte receu et stipulé par Egrege et provide personne Humbert Pilate notaire publicq, desclairants lesdicts d'Allinge, mandement et despendants riere touttes les terres et pays anciens, et riere ses confederés, libres et francs de tous peages, laides, gabelles, payements de consigne et autres impos quelconques non icy exprimés, lesquels privilleges pour l'observation d'iceux, et pour les continuer et mettre de plus fort en usage comme ils sont apresent, ont estés en premier lieu, et après les concessions d'iceux, reconfirmés par le Comte Amed, Duc de Savoye, Chablaix, le 8ᵉ may 1399, secondement par Amed, Duc de Savoye, Chablaix, le septiesme aoust 1424, troisiesmement par Loüys, Duc de Savoye, Chablaix, Aouste, Vicaire du Sᵗ Empire Romain, marquis en

Itallie, prince de pyemont, Genevois, Bugey, Baron de Vaux et Faucigny, Nisse, Verseil, et Fribourg, le 4e novembre 1453, quattriesmement par Charles, Duc de Savoye et Chablaix, le 27e novembre 1484, cinquiesmement confirmation par Dame Blanche, Duchesse de Savoye, Tutrisse des tres illustres princes Charles, Jean et Amed, ses enfants, Ducs de Savoye, le douziesme avril 1490, sixiesmement confirmation par Philibert, Duc de Savoye, le 10e juilliet 1497, septiesmement par Pierre, Duc de Savoye, le 7e mars 1498, huitiesmement par Charles, Duc de Savoye, prince de Piedmont, le 5e juin 1507, neufviesmement confirmation par patentes esmanées par les magnifiques Seigneurs et Advoyers de la ville et canton de Berne, en datte du 7e febvrier 1544, cellées du sceau de la ville et principauté dudict Berne, dudict jour 7e febvrier 1544, avec le placcard et seau peandant à cire rouge, item confirmation par noble Seigneur Aart Guinder Donzel Ballif de Ternier et Galliard, signée Montregny, du 9e avril 1556, Item confirmation dudict privillege et approbation d'iceux faicte par honnoré Seigneur Uldrik Bront, Bally de Vevey, capitaine de Chillion, du 9e janvier 1546, signé Richard, Item une autre faicte par noble Anthoine Virmand, Jadis Bally de Morje, de l'année 1545 et du 7e febvrier, signé Briton, autre faicte par Aanch, Seigneur Ballif de Nyon du 20e aoust 1544, signé Tybeau Virmand, Item une autre faicte par noble Seigneur Ambroise Armuf, Ballif de Gex, de l'année 1544, du 28e aoust, signée Macon, Item confirmation de Victor Amed par la grace de Dieu Duc de Savoye, du 21 mars 1633, dheuement vivifiée par arrest du souverain Senat de

Savoye le 13 avril 1633, signé Maugendre greffier, pattantes de ladicte confirmation scellés du grand seaux à cordon de soye, signées du tres illustre prince, estant ledict seau dans une bouette de fert blanc, aussy signé Piscina, grand chansellier, visa Costaz Montolivet, registrata Garnerin et Meynier, avec emolumentation d'icelle, la derniere confirmation par S. A. R. d'heureuse memoire par luy signé, visa Morely et Granery et contresigné Colly, avec arrest de confirmation du 8e juin 1668, signé Mauroz, lesdictes lettres patantes ont estée prononcée par moy dict notaire ducal, royal, secretaire et chastelain du Comté et mandement d'Allinge, en plain conseil, presents, spectable Charles Anthoine Paget, advocat au Senat, de St Jullien, spectable Jean François Marie Grept, advocat audict Senat, bourgeois de Thonon, et Michel Gabriel Mugnier, bourgeois et communier dudict comté d'Allinge.

B. Vailly premier scindiqs — Michel Ruffet — F. Lochon conss. — Desuzinge — Betemps. — Deschelette — Bernard Giroud — Rouph — Blanchard — P. L. Chevallier present — F. Grept — Charles Anth. Paget — Rebut — Mugnier.

DELAFRASSE not.

II

Lettres de Bourgeoisie du Comté et mandement des Allinges passées en faveur de Me Jean François fils de feu spectable Jacque Bernaz, procureur et greffier du dict Comté.

(1712 juillet 17)

Nous Bernard Vally, et Michel Ruffet, bourgeois et

sindics du Comté et mandement d'Allinges, assistés des honorables Jean George d'Allinge, Egrevaz Desuzinge, Pierre Loüys Lhostoz, Jean François Bondaz, Jean Nicolas Devillaz, Bernard Fornier du Lyaud, Claude Giraud, Vespasien Bourgeois d'Orcy, Jacque Laperrousaz de Dralliant, Jean François Margel de Perrignier, Daniel Rigaud, Philibert Gresloz de Margensel, Pierre Martin et Jean François Bondaz de la paroisse d'Anthy, conseillers pour les dictes parroisses audict Comté, sçavoir faisons a tous quil appartiendrat qu'estants ce jourd'huy dix septieme julliet mille sept cent douze assemblés au lieu d'Allinges, en plein Conseil pour traitter et conferer des affaires dud^t^ mandement, se seroit presenté aud^t^ lieu d'Allinges *Me Jean François fils de feu spectable Jacque Bernaz procureur au siege maje de Chablais*, greffier moderne dud^t^ Comté et Bourgeois de Thonon, humblement requerant qu'il nous plû le recevoir, agreger et admettre au nombre, rangs, société et compagnie des bourgeois jurés dud^t^ mandemant d'Allinges, ... (la suite comme dans l'acte qui précéde).

Les d^tes^ lettres pattentes ont été prononcées en plein conseil, presents Maistre Jean fils de feu François Vally et Michel fils d'Anthoine Vally, d'Allinges, temoins requis.

B. Vailly sindiqs — Michel Ruffet — Jean Nicolas Deville — Claude Giraud — B. Fournier — J. George Dallinge — J. Vally — Claude Desuzinge — A. Chabord. — Bernaz.

DELAFRASSE not.

Sur la propositions de son bureau, l'Académie admet :

1° Au nombre de ses membres d'honneur :

M. le Chanoine MERCIER, à Annecy.

2° Au nombre de ses membres correspondants :

M. Max BRUCHET, archiviste départemental à Annecy.

Séance du 12 Février 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut Genevois, entretient l'Académie du cardinal Mermillod avec lequel, de tout temps, et en particulier, lorsqu'il était le plus haut placé, il avait gardé un franc parler affectueux. Il donne, à ce sujet, lecture de trois lettres qui lui ont été adressées par ce personnage à diverses époques de sa vie (1).

Le même communique deux documents intéressants sur les difficultés de la vie entre les habitants d'Annecy, en 1608, et les troupes espagnoles qui composaient alors la garnison de cette cité. Les antipathies étaient telles que les syndics de la ville jugèrent convenable d'exposer au duc Henri de Savoie-Nemours l'état des esprits en le priant d'obtenir le départ des espagnols. Ces documents mettent, en outre, en relief, l'autorité et la puissance morale de St-François de Sales, alors évêque de Genève,

(1) Mémoire II.

qui avait été choisi pour calmer les passions des deux parties (1).

Le Frère Valfrid donne lecture des documents ci-après, extraits des archives du Conseil Général de Thonon ; ils ont trait aux cloches qui, lors de la Révolution, existaient en cette ville.

Du trois novembre mille sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française, une et indivisible.

Il a été arrêté que l'on expédierait par enchère publique le prix fait de la descente des cloches non seulement des maisons religieuses de cette ville mais encore des chapelles des hameaux de cette commune et de la ci-devant Sainte-Maison, dans le clocher de laquelle l'on conservera la grosse cloche ; et quant aux deux autres la loi sera exécutée sous l'observation qui sera faite au département toutes fois après avoir satisfait au décret de la convention, qui dit expressément qu'il n'en restera qu'une par commune ; qu'il y aurait une espèce de nécessité d'en conserver deux, l'une rapport à l'horloge qui est dépourvue de timbre, et encore en ce que chaque fois que l'on sonnerait le Conseil Général et autres choses on serait obligé de gravir le clocher pour relever le marteau de l'horloge ce qui entraînerait des inconvéniens.

Le prix fait de cette descente sera publié aujourd'hui pour être expédié demain à deux heures après-midi, et les prix factaires, auxquels il sera expédié seront tenus d'y travailler de suite sans désemparer.

Les citoïens Duperier et Daviet sont nommés commis-

(1) Mémoire III.

saires pour assister à leurs opérations, et en dresser procès-verbal pour le transporter de suite à ce bureau.

ANTHOINOZ, Maire — FERNEX
MICHAUD JOSEPH — DUPERIER
PLANCHAMP — DUBOULOZ le cadet
ARPIN, Secrétaire.

Teneur des procès-verbaux relatifs à la descente des cloches de la commune.

Nous soussignés commissaires nommés par arrêté du Conseil Général de cette commune en date du trois novembre pour procéder à la descente des cloches, déclarons nous être transportés au clocher de l'église paroissiale de cette ville, où nous avons ordonné aux citoïens charpentiers préposés pour la descente de s'occuper de suite à détacher du clocher la seconde et la petite cloche et prendre les dimantions convenables pour que dans la chute de la seconde au bas du clocher elle pût être conservée saine et entière, et que les propriétés voisines n'en fussent point endommagées, ce qui d'après les précautions prises a été heureusement exécuté, de plus pour obéir à l'arrêté qui nous a été transmis nous avons fait descendre sur le plancher seulement la troisième cloche en attendant les ultérieures déterminations du conseil de la commune et nous avons enlevé à chacune d'elles les marteaux que nous avons fait transporter à la municipalité.

Nous nous sommes en suite transportés au couvent des ci-devant Minimes où nous avons fait descendre les deux cloches qui y existaient; plus au couvent des ci-devant Annonciades une; aux ci-devant Capucins une; aux Religieuses Urselines une petite; à Vongy une; à Tully une; à Concise une; à Corzent une; aux ci-de-

vant Chartreux une; et nous déclarons de plus que quant à cette dernière Maison, nous avons visité le clocher de l'ancienne église, où il en existait une que nous n'avons point trouvée; nous avons fait pareillement enlever deux timbres qui servaient à l'horloge de ladite Maison : en outre nous vous déclarons que dans la ci-devant Maison des Religieuses Urselines, nous n'avons trouvé que la petite cloche, la grosse ayant été furtivement enlevée, et nous étant présenté chez les ci-devant Visitandines pour y faire opérer la descente des deux cloches qui existaient dans le clocher, nous avons été surpris d'apprendre d'elles qu'il n'en existait aucune et qu'elles ignoraient l'époque de l'enlèvement desdittes cloches et ce qu'elles étaient devenues.

Nous vous observons de plus qu'il serait de la sagesse de la municipalité de faire incessamment mettre en lieu de sureté les pièces de l'horloge de Ripaille, qui sont dans le cas de péricliter et même d'être enlevées d'autant plus que la serrure a été enlevée. En foy de quoy

Thonon : Signé DUPERIER et DAVIET Commissaires

Liste des journées pour la descente des cloches

Au citoyen Jacques Bernaz maitre charpentier avec son fils, journées	5
Au citoyen Etienne Mouthon, charpentier, deux journées et demy, journées	2 1/2
Au citoyen Marie d'Allinges, charpentier, journées	4
Au citoyen Gauthier, charpentier, journées .	4
Au citoyen Gabriel Mégevand, maréchal, journées	1 1/2
Au citoyen François Chéneval, manœuvre, journées	2
Au citoyen François Dufourt, manœuvre, journées	3
Au citoyen Pierre d'Albert, journées . . .	4 1/2
Total	26 1/2

Suit la teneur du procès-verbal dressé par les commissaires Dupérier et Daviet pour le transport des cloches.

Nous soussignés commissaires nommés par la municipalité pour faire faire le transport des cloches depuis la Visitation où elles étaient déposées jusqu'à la place de *l'Hâle,* de même que la descente de celle qui était restée sur le plancher du clocher, déclarons les avoir fait transporter au nombre de *quatorze* y compris celle qui était restée sur le plancher du clocher, pour laquelle opération il y a douze journées de six ouvriers.

Notte des Citoyens qui ont travaillé pour le transport des cloches.

Chatellain Claude, charpentier, journées. . . .	3
Perrollaz François, charpentier, journées. . . .	3
Portier Jacques, journées	2
Gobel Joseph, charpentier, journées	2
Perroche Pierre-Joseph, journée	1
Portay Laurent, charpentier, journée	1
Total	12

En foi de quoi Thonon

Signées DUPÉRIER et DAVIET, commissaires.

Séance du 12 Mars 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT).

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. Jules Guyon communique à l'Académie l'extrait

d'une sentence arbitrale rendue le 25 mai 1543 par six arbitres au nombre desquels était le magnifique seigneur Nicolas de Vico, gouverneur de la Vallée d'Aulps, pour lors dépendant de l'Etat du Valais, et relative à l'entretien des chemins tendant: dès le *Nant trouble* jusqu'à la *Croix du Bornel*, et depuis la fontaine de *Pellyvet* jusqu'au pont de *La Lâpie*.

Cette sentence fut rendue en suite des différends intervenus à ce sujet entre les communiers d'Essert-la-Pierre, hameau de la paroisse de Saint-Jean-d'Aulps, et les particuliers et communiers de la paroisse de Morzine.

Après la prononciation de la dite sentence, les autres particuliers d'Essert-la-Pierre y acquiescèrent, et ceux de Morzine leur payèrent la somme de cent vingt florins pour s'exonérer des réparations et entretiens qui étaient à leur charge (1).

En parcourant les archives départementales à Annecy, le Frère Valfrid y a trouvé un état des couvents de religieuses dans la province de Chablais, au 22 avril 1790.

Cette note, insérée plus loin, a été extraite des registres de la correspondance intendancielle du Chablais.

Il y a dans le Chablais quatre couvents de filles, savoir à Thonon les Ursulines, les Visitandines, et les Annonciades et à Evian les Clarisses.

Ursulines

Le couvent des Ursulines est composé de 20 Sœurs de

(1) Document I.

chœur, de 7 Sœurs converses et de 2 Sœurs tourières.

Le revenu en biens fonds est d'environ 2.400 fr. et en rente 4.270 fr.

Visitandines

Le couvent est composé de 20 Religieuses de chœur, de 5 Sœurs converses et de 4 tourières.

Leur revenu est d'environ 2.000 fr.; et en rentes de 2.300 fr.

Annonciades

Ce couvent est composé de 17 Sœurs professes de chœur, de 5 professes du voile blanc et de 3 Sœurs domestiques pour le dehors.

Le total de leurs revenus est d'environ 4.800 fr., dont les rentes emportent plus de la moitié.

Clarisses

Le monastère des Clarisses d'Evian est composé de 22 Religieuses de chœur, de deux laïques, qui font aussi vœu de clôture, et de 18 converses ou Sœurs quêteuses, dont 2 vont à la quête en Piémont, 2 à la vallée d'Aoste et dans le Ht-Valais, 2 dans quelques cantons de la Suisse, et 4 allaient ci-devant en France, où elles faisaient deux quêtes qui sont maintenant supprimées. Les autres converses demeurent à la Maison pour le service des Religieuses et les petites quêtes du pays.

Ces deux quêtes de France supprimées rendaient environ 2.500 livres outre quelques charités particulières que les Religieuses reçoivent quelques fois de leurs parents de ce pays là. Les trois autres quêtes sus mentionnées et deux petites que l'on fait, l'une en Gruyère, et l'autre au Bas-Valais, les seules quêtes qui leur

restent hors la Savoie, ne vont à année commune qu'à environ 4.000 livres.

Elles quêtent encore aux environs d'Evian et dans quelques paroisses du Chablais et du Faucigny.

Tous ces couvents ont aussi leurs enclos, qui leur sont de quelques produits.

Ensuite de présentations régulières, l'Académie admet au nombre de ses membres effectifs :

MM. François-Joseph-Aimé-Eugène LEVET, commandant du génie à Bourg (Ain).

Le baron Amé DE VIRY, à Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

VUARNET Emile, à Messery.

Séance du 9 Avril 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

Le Frère Valfrid communique à l'Académie un travail sur les religieuses Annonciades Célestes et le couvent qu'elles avaient établi à Thonon. Venues de Saint-Claude (Jura), où un incendie avait détruit leur monastère, et après avoir vainement tenté un établissement à Bonneville, elles arrivèrent à Thonon en 1637. Primitivement installées place de la Halle, dans la maison des de Bellegarde, leurs premières années de séjour furent marquées par des déboires et des ennuis de toute sorte. Grâce aux généreux appuis qu'elles rencontrèrent

partout, leur monastère fut autorisé par le Conseil de la ville le 22 janvier 1651.

Soutenues par le dévouement et par la charité du marquis de Lullin et du comte de Sonnaz, elles firent, en mars 1665, l'acquisition de la propriété du seigneur de la Marc, située au quartier de la Croix. C'est là qu'elles demeurèrent jusqu'au 20 octobre 1793 (1).

M. André-Joseph Vernaz dépose au nom de M. Rigaux, professeur départemental d'agriculture, un mémoire sur le marquis Alexis-Barthélemy Costa de Beauregard (1724-1797), que l'on a appelé avec raison « le père de l'agriculture en Savoie ».

Après quelques détails historiques, M. Rigaux fait l'analyse de l'important ouvrage que publia le marquis Costa de Beauregard et qu'il intitula : *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoye.*

Après avoir résumé les points principaux, les principes les plus importants exposés dans le cours de l'ouvrage, M. Rigaux nous montre son auteur non pas uniquement comme agronome, mais encore comme patriote, philanthrope, économiste et moraliste

« Si sa préoccupation constante, dit-il, est d'augmenter la richesse, la fertilité du sol, ce n'est pas dans un but purement matériel. Il voit dans ce bien-être, qu'il veut créer, un moyen d'être utile au pays, à la patrie, à la société et surtout de rendre l'homme meilleur en éloignant de lui la misère, en lui donnant de bons exemples, en lui rendant la vertu plus facile. »

(1) Mémoire I.

Séance du 14 Mai 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente, et son adoption est prononcée.

M. l'abbé Piccard présente un document inédit relatif à St-François de Sales et à Thomas Pobel, évêque de St-Paul-Trois-Châteaux. Ce dernier, qui était aussi abbé d'Entremont, obtint, d'accord avec l'apôtre du Chablais, et par l'intermédiaire du légat du Saint-Siège, un bref du Pape Clément VIII, daté du 18 avril 1600, conférant à Saint-François de Sales le pouvoir de juger les causes relatives aux hommes d'Entremont, et à Pobel, l'autorisation d'affranchir ses vassaux et sujets d'Entremont et de Peillonnex des diverses servitudes de l'époque féodale.

M. Duplan met sur le bureau un certain nombre de notes historiques et de documents relatifs à l'hôpital d'Evian et à l'origine de cet établissement qui remonte à l'an 1355. Il fut fondé par Pernette Grenat qui légua sa maison et ses biens aux administrateurs de la ville d'Evian pour y créer un hospice ou *maladrerie* en faveur des pèlerins et des bourgeois pauvres de la ville.

M. Duplan prépare en ce moment un travail historique et documentaire sur cet établissement qui, dès son origine, attira la bienveillance des autorités supérieures. Parmi les nombreux titres qu'il a déjà réunis et qu'il passe en revue, il convient de citer : une bulle du pape Clément VIII, de l'an 1378, qui encourage cette œuvre

par des indulgences accordées à ceux qui visiteront l'église ou la chapelle annexée ; des lettres-patentes, délivrées à Thonon le 26 mars 1371, par le Comte Amé VII de Savoie, et lui accordant divers privilèges ; des autographes de Prévost, des années 1634 et 1635, relatifs aux biens que cet hôpital possédait sur le territoire de Thollon.

Séance du 11 Juin 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Norbert Mudry communique un acte relatif à la chartreuse de Vallon, passé à Thonon le 25 août 1408, et comportant la fin d'un différend soulevé par un sieur Jacques Choudet habitant le hameau de la Clusaz. Il s'agissait des droits attachés à divers immeubles acquis par ce dernier de Henri Bompoen suivant acte passé devant Pierre Neyret, notaire à Mégevette, le 19 octobre 1406. Le prieur de Vallon était alors Jacques de Beaufort, et le notaire instrumentaire fut Pierre Depraz (ou Després (1).

Comme suite aux communications faites dans la dernière séance, concernant l'hôpital d'Evian, M. Duplan dépose sur le bureau un acte passé le 12 juin 1764, que nous donnons textuellement ci-après.

(1) Document II.

L'an mil sept cent soixante quatre et le douziesme jour du mois de juin après midy à Evian dans l'hotel et maison forte de Grilly par devant moy notaire collegié soubsigné, cela en presence des temoins cy bas nommés, s'est en personne établi et constitué Reverendissime Seigneur Messire Louys fils de feu Messire Charles de Montfalcon, doyen de la Royalle Sainte Chapelle de Savoye, abbé commendataire des Royalles abbayes d'haute combe et d'entremont Seigneur de Ste Colombe et des revenus du chateau d'Evian, natif et domicillié de la ville de Chambéry, lequel de son plein gré et libre volonté pour luy et ses héritiers, ensuitte de la vente par luy faitte le cinquiesme novembre dernier par acte Dubouloz notaire à l'illustre Seigneur Messire françois fils de feu Seigneur Messire Claude de Blonay, natif, Bourgeois, et habitant de la ville d'Evian Baron d'Avise et de la Chapelle de Marin, marquis d'Hermance, Seigneur de St Paul, Bernex, Maxilly, Montigny et autres lieux, Gentil homme de la Chambre de Sa Majesté, du droit des Langues, Laide, Forrage et Banc du vin du mois de May dependants du fief et revenus du dt chateau d'Evian et de la vente qu'en at faitte ledit Seigneur Baron de Blonay aux nobles Sindics et Conseil de la ville d'Evian comme administrateurs des revenus de l'hopital de la ditte ville par acte du dix huit avril dernier receu et signé par moy dit notaire, at declaré et declare par le present l'acceptation du dit Seigneur Baron de Blonay et desdits nobles Sindics et Conseil en leur qualité ès personnes de Spectable Claude fils de feu Me Anthoine Bron advocat au Senat, natif de la parroisse de Vacheresse premier Sindic et de noble

jacques françois fils de feu noble Claude françois Goybet de Grilly Seigneur de Lugrin, natif de la ville de Thonon, tous deux bourgeois et habitants du dit Evian, Conseillers de la ditte ville en cette partie députés par le dit Conseil par délibération du seize avril dernier, que par le dit contract de vente Dubouloz notaire il at entendut cedder et transferer audit Seigneur Baron de Blonay tout le droit de possession qui luy compette tant de son chef que de ses autheurs dans les choses et effets portés par le dit contract de vente Dubouloz notaire, lesquels droits de possession, du consentement et en la presence dudit Seigneur Baron de Blonay il cedde, remet et transporte aux dits nobles Sindics et Conseil en leur ditte qualité à l'acceptation des dits Spectables Claude Bron et noble jacques françois Goybet de Grilly en leurs qualités à ce députés par la ditte délibération avec le benefice de tous interdits et remèdes possessoriaux de reintégrande, et de restitution en entier, et tous bénéfices des jnstances, et procedures cy devant faittes pour le maintient de la ditte possession tant par devant le Senat qu'autres tribunaux et notamment de l'instance ventilléc au Senat contre pierre Miche, jean françois du fourt de neuvesselle et autres particulliers sur requeste du troisiesme juin mille sept cent trente cinq, de quels droits de possession il s'est au besoin devestut de nouveau en faveur dudit Baron de Blonay et de son consentement en at investit les dits nobles administrateurs dudit hopital par le bail et tradition de la plume de je dis notaire et leurs at remit les dites procedures et autres, les mettant et subrogeant en son propre lieu, droit et place, et à ces fins les constitue, de

meme que le dit Seigneur Baron pour ses procureurs pour s'en servir et prévalloir dans touttes les causes tant nées qu'à naistre, et tant cogitées qu'à excogiter pour ce regard taut conjointement que separément avec pouvoir de se substituer sous deüe ellection de domicille, et ce pour le prix et somme fixé par les dits contracts de vente sans novation derogation, ny astrictions à iceux contraires, pour avoir le tout eté ainsy convenut et arreté entre les dittes parties, qui ce ont fait sous et avec touttes autres deües et mutuelles promesses stipulations et acceptations d'avoir à gré, et observer chacune en ce qui la concerne tout le contenut au présent acte et de ny contrevenir, ny permettre l'estre en jugement, ny dehors, directement, ny indirectement, le tout à peine de tous dépens, dommages et interests, sous l'obligation et constitution respective de tous leurs biens présents et futurs, renonciations à tous droits contraires et autres clauses requises ; fait et prononcé au dit lieu que dessus en présence de Me jean françois Blanc notaire collegié de la parroisse de Lugrin et d'honnorable amed feu André Blonay bourgeois et habitant du dit Evian témoins requis.

Séance du 9 Juillet 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. l'abbé Piccard dépose sur le bureau, pour qu'il prenne place dans les archives de l'Académie, un docu-

ment relatif aux Montvuagnard, seigneurs de Boëge. C'est un acte, à sceau pendant, passé le 24 avril 1533, par Anthelme de Montvuagnard, contenant ratification de tous les actes de vente et d'échange qui ont pu être faits ledit jour par Anthelme de Chignin, curé de Larringes, Anthelme et François Burtin, et Noble Jean de Chignin.

Le même annonce que, grâce à la généreuse libéralité de M. Ignace Dubouloz, notaire à Annemasse, il est devenu possesseur de plus de cinq cents pièces et documents inédits concernant la Révolution française en Savoie. Il présente, entre autres : 1° un registre de 200 pages, in 4°, renfermant un résumé de toutes les lettres-circulaires adressées aux administrateurs de la commune de Saint-Paul, canton d'Evian, pendant les années 1792, 1793 et 1794 ; 2° une lettre adressée par la ville de Chambéry à celle d'Annecy, en date du 23 septembre 1792 (11 heures du soir), relative au départ des troupes piémontaises et à l'arrivée de l'armée française.

Ensuite de présentations régulières, l'Académie reçoit au nombre de ses membres effectifs non résidants :

MM. l'abbé Rannaud, archiprêtre-curé de Saint-Julien-en-Genevois.

G. Waag, publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

François Turrettini, à Genève.

— XLIV —

Séance du 13 Août 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Après lecture faite par le secrétaire, l'Académie approuve le procès-verbal de la séance précédente.

M. l'abbé Piccard communique un acte passé à Gex, le 15 septembre 1567, contenant la concession faite par le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, à François d'Allinges, seigneur de Coudrée et baron de Larringe, et à ses descendants, de chasser à l'arquebuse dans les bois et les forêts de la juridiction des seigneurs de Coudrée, au Duché de Chablais, avec inhibition à toute personne d'y chasser sous peine d'une amende de vingt-cinq écus d'or.

Le même donne lecture d'un acte, du 19 mai 1699, contenant inféodation du château de Faucigny, de Contamines, St-Jean de Tholome, Peillonnex, etc, en faveur des religieux barnabites établis à Thonon.

M. Jules Guyon donne lecture d'un *vidimus* fait par trois notaires, le 23 juin 1445, d'un accord intervenu le 15 des kalendes d'août 1312, entre l'abbaye d'Aulps et les religieux de la Chartreuse de Vallon, au sujet de certaines montagnes de Vallon (1).

M. Norbert Mudry, continuant ses recherches concernant l'antique abbaye d'Aulps, donne lecture d'un acte passé le 14 juillet 1518, devant Laurent Juget, notaire, et contenant une reconnaissance par les communiers de

(1) Document V.

Belleplagne, paroisse du Biot, en faveur de l'abbaye d'Aulps. Cet acte a son importance, car il contient, entre autres renseignements utiles, les noms de tous les communiers de cette époque (1).

Sur la proposition de son président, l'Académie décide de faire, à la Bibliothèque de Chambéry, don de tous les mémoires et documents qu'elle publiera.

M. l'abbé Piccard donne lecture de divers documents des XVe et XVIe siècles qu'il doit à l'obligeance de notre regretté collègue, M. François Rabut et qui ont été extraits des archives de Turin par le général Aug^te^ Dufour.

Ces pièces concernent la corporation des merciers qui avait alors ses statuts, ses privilèges, sa police et ses dignitaires dont le chef était qualifié *Roi des Merciers*. Ce dernier, dont l'autorité était très étendue et qui avait des lieutenants dans les principales villes, possédait un titre qui n'était pas purement honorifique, mais qui constituait une véritable et très lucrative surintendance du commerce (2).

Le même auteur croit qu'il faut lire, à la page 51 du Tome VII de nos *Mémoires et Documents* : Aymon *Duchamp* de la paroisse de Ballaison et non Aymon *Doyen* de la paroisse de Ballaison, et à la page 37 et 251, menaydes ou redevances de Mesinge, et non *Menaydes* nom de lieu. Ces corrections ont rapport à son ouvrage sur l'*Abbaye de Filly*.

Ensuite de présentation régulière, l'Académie reçoit au nombre de ses membres effectifs non résidants :

M. Jean MATHIEU, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Annecy.

(1) Document IV.
(2) Document III.

II

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* D'ARCOLLIÈRES. Eloge funèbre de M. Louis Pillet, Président de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

* F. BOSSON, pharmacien. D'Annemasse à Sixt. Itinéraire historique et pittoresque. Imp. Chambet. Annemasse 1894.

J. CHAMBET. Un épisode de la vie de Mère Emilie, par l'Abbé Mehling, ancien Aumonier. Imp. Chambet. Annemasse, 1894.

— Les Homonymes français. Exercices sur les mots qui se prononcent de la même manière et qui s'écrivent différemment, par H. R. et J. C., ancien Professeur. Imp. Chambet. Annemasse, 1894.

A. DUPLAN. Evian médical, par le Dr Gaspard Bordet. Imp. A. Dubouloz.

— Evian. Ses Eaux minérales et leur valeur thérapeutique, par le Dr Taberlet, 4me édit. Paris, Octave Doin, 8, place de l'Odéon. 1887.

— Evian-les-Bains. Recherches sur le mode d'action de l'eau de la source Cachat, par le Dr G. Bordet. Paris, imp. Grandremy et Hénon, 28, quai de la Rapée, 1889.

— Les Hématuriques aux eaux d'Evian-les-Bains, par le Dr G. Bordet. Imp. Munier. Evian, 1893.

— Evian-les-Bains. Eaux minérales alcalines naturelles. Imp. Munier. 1891.

— Evian-les-Bains. Coliques hépatiques guéries par les eaux d'Evian, source Cachat, par le Dr Taberlet, médecin-inspecteur. 1888.

* Henri Fazy. Les Chroniques de Genève, par Michel Roset, publiées par Henri Fazy. 1894.

* Le Chanoine Mercier. L'Abbaye et la Vallée d'Abondance.

— Le Chapitre de St-Pierre de Genève, suivi d'un appendice sur le chapitre de St-Pierre d'Annecy.

— Vie de M. Bouvet, dit l'Oncle Jacques.

— Souvenirs historiques d'Annecy.

— Notice sur les Clarisses de Genève et d'Annecy, d'après des documents inédits. (Extrait du IIIe volume de l'Académie Salésienne). Annecy, Imp. Burdet, J. Niérat & Cie successeurs.

— Le Bienheureux Pierre Favre, dit Lefèvre, son culte et sa chapelle. (Ext. du T. III des Mémoires de l'Acad. Salésienne). 1883.

— Voyage à Rome, par l'Abbé Delacquis. Imp. Thonon, place de l'Ecole, 4. 1868.

Abbé Piccard. L'Imprimerie. Les Imprimeurs et les Libraires en Savoie, du XVe au XIXe siècle, par A. Dufour et F. Rabut.

— Istruzioni ai Signori Intendenti Generali. Torino, 1820. 24 pages. — Id. 134 pages.

* Eug. Ritter. Didier Rousseau, Lequartaïeul de Jean-Jacques. Paris, 54, rue des SS. Pères. 1893.

* H. Tavernier. Le Père Claude Jay, sa patrie et sa famille. Annecy, imp. F. Abry, 18 pages.

Frère Valfrid. Les Diatomées d'Auvergne, par le frère Héribaud Joseph, des Ecoles chétiennes, professeur au pensionnat de Clermont-Ferrand; avec 6 planches, 254 pages.

A. DE VIRY. La Philothée de St François de Sales. Vie de Mme de Charmoisy, par Jules Vuy; 1878. 372 pages.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le dimanche).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. l'abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	Frère VALFRID.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédérie-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

Membres Effectifs Résidants

MM. Berthet (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Charmot Félix, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Charmot Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Cheminal François, Curé-Archiprêtre, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

Engel-Gros, au château de Ripailles.

Foras (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Guyon Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

Jarre Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

Mudry Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les-Bains.

Piccard Louis Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Nazareth, à Thonon-les-Bains.

Pinget Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Thorens Philippe, ancien Maire de Thonon-les-Bains.

Tredecini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon-les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, à Reignier.

BARDEL Philibert, Pharmacien, à Sallanches.

BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, à Bourg (Ain).

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en-Genevois

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET E., à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Genève.

CHAMBET Joseph, Imprimeur-Editeur, à Annemasse.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie aux Pays-Bas, à la Haye.

JORDAN Elie, à Collonges-s-Thonon.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PILLET Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris,

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.
RIVE (Théodore de la), à Genève.
SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.
VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.
VUY Jules, Vice-Président honoraire de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.
BRUCHET Max, Archiviste départemental, à Annecy.
CHAVAZ (abbé L.), à Genève.
DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.
MEYNET Jean-François, à Bellevaux.
PINGET Joseph, Curé à Usinens.
TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.
THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRE I.

LES

ANNONCIADES CÉLESTES

A THONON

PAR LE FRERE VALFRID,

Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, de Thonon-les-Bains,

Membre de l'Académie Chablaisienne

MÉMOIRES

NOTES PRÉLIMINAIRES

Les Religieuses Annonciades Célestes ont pour fondatrice la Sœur Marie-Victoire Fornaro, née en 1562, à Gênes.

Après la mort de son mari (1) cette pieuse dame fut tout entière aux grandes pensées de l'éternité, vivant dans le monde comme n'y vivant pas, partageant son temps entre l'oraison, ses devoirs de mère de famille et le soin des pauvres.

La tendre piété dont, toujours, elle avait été animée envers la T. Ste Mère de Dieu, prit, quand elle fut devenue veuve, un caractère particulier. La vie cachée de la Vierge-Mère, dans sa maison de Nazareth, devint l'attrait de son cœur, le sujet de ses méditations et le but de son imitation.

Une fois ses enfants établis, sa dévotion envers ce mystère de recueillement, de silence et d'oubli, n'en devint que plus ardente; elle se sentit pressée par la grâce de fonder un Ordre qui eût pour objet spécial d'honorer et d'imiter ce côté de la vie de l'auguste Reine de toutes les vertus, modèle de toutes les conditions.

(1) Elle avait épousé un gentilhomme génois, Angelo Strata, qui mourut après neuf années d'une union la plus parfaite.

Elle s'en ouvrit à des personnes éclairées qui l'encouragèrent dans son pieux dessein, et dès 1604, elle vit se réaliser les désirs de sa piété.

Sœur Marie-Victoire mourut saintement à Gênes, le 15 décembre 1617 ; et le 2 septembre 1828, elle reçut de Léon XII les honneurs de la Béatification.

Les Constitutions des Annonciades ne comportent pas de grandes austérités ; la règle, qui est celle de Saint-Augustin, a pour but et pour caractère spécial de détacher la religieuse du monde et de l'en séparer aussi complétement que possible.

La clôture, en effet, y est très rigoureuse :

« Nulle religieuse ne donnera audience à père ny à mère, ny à aucune personne, que de deux en deux mois une fois, aux hommes parents en premier degré seulement et aux femmes en premier et second degré. »

« Des six fois l'an que les Religieuses peuvent parler à leurs parents à grilles serrées qu'il leur soit licite trois fois l'année.... de voir ses père, mère, frères et sœurs et non autre à grille ouverte.... »

Quelques-unes même font le vœu « de ne se laisser jamais voir ny de voir personne que le moins qui leur sera possible. » Et c'est là l'esprit de l'Annonciade.

« Nous voulons, disent les Constitutions, que nos monastères soient dédiés à la très heureuse Vierge, Mère de Dieu, sous le titre de l'Annonciade. »

Le costume reproduit celui que la tradition attribue à la Vierge de Nazareth ; il se compose pour les Sœurs de cœur, d'une robe blanche, d'un scapulaire bleu, d'une ceinture bleue et d'un manteau bleu.

« Notre habit, disent les Constitutions, sera celuy mesme de la Vierge ; scavoir le blanc dessous et le bleu celeste dessus, afin que tel habit nous donne une continuelle mesmoire d'icelle et nous serve de continuel motif pour nous revestir de ses sainctes et celestes coustumes.»

« La chaussure est aussi couverte de cuir bleu celeste pour les faire souvenir que leurs affections doivent estre celestes et non terrestres. »

Le nombre de Sœurs de chœur, en chaque monastère, doit être de trente-trois « a l'honneur des trente-trois ans que Nostre Seigneur a demeuré au monde et du fidele et aimable service que luy rendit pendant ce temps sa tres Saincte Mere. »

Il y a, en outre, sept converses, « a l'honneur des sept joyes de la mesme Vierge. »

« Pour glorifier leur divine protectrice, les Religieuses ajoutent chaque jour l'office de Notre-Dame à la récitation du grand office de l'Eglise romaine. Enfin chacune fait précéder son nom de celui de Marie, le mot : de l'Annonciade, placé après, leur sert de surnom, et indique la famille religieuse à laquelle elles appartiennent (1). »

(1) *Les Origines de l'Annonciade.* Lons-le-Saulnier, impr. Mayet.

Ce fut en 1612 que fut fondé en France, à Pontarlier, (1) le premier monastère des Sœurs Annonciades.

Grand nombre d'autres ne tardèrent pas à s'y élever successivement, et bientôt, l'Annonciade, comme un arbre béni, étendit sur cette contrée ses nombreux et vigoureux rameaux portant les fleurs des plus belles vertus et d'abondants fruits de sainteté.

La guerre de Trente Ans vint troubler la douce quiétude qui règnait dans ces différents monastères.

Cette lutte entre les diverses puissances de l'Europe, commencée en Bohême, en 1618, avait fini par embraser l'Europe presque entière.

Les Espagnols et les Français livrèrent de meurtriers combats dans la Bourgogne.

« Dans cette guerre, l'homme montra jusqu'où peut aller sa cruauté, et on ne raconte pas les détails des douloureux évènements de cette époque sans frémir d'horreur. Les Français, les Suédois et les Espagnols semblaient agir de concert pour tout anéantir partout où se portaient leurs pas. Un vaste incendie s'alluma dans toute la province, des villages entiers ne furent bientôt plus que des amas de ruines.... Les églises et les monastères ne furent pas épargnés (2). »

Aussi tous les couvents devinrent déserts; les reli-

(1) C'est le premier monastère qui a été fondé en France, à l'initiative de Mlle Etiennette Delizet.

(2) Histoire de la Franche-Comté par Ed. Clère.

gieuses surtout fuyaient épouvantées, devant des soldats effrénés.

Les Annonciades qui avaient, quelques années auparavant, imploré la protection de St François de Sales et qui avaient trouvé en lui un puissant protecteur, vinrent se réfugier dans la contrée où la foi avait été si fortement affermie par ce grand Saint (1).

Chambéry, Annecy et Thonon eurent l'honneur d'en abriter un bon nombre.

(1) Voir le Document I.

CHAPITRE Ier

Vingt-trois religieuses Annonciades Célestes de St-Claude (Jura) s'éloignèrent de leur monastère qu'un incendie venait de réduire en cendres. Elles se dirigèrent vers la Savoie où elles espéraient trouver un paisible abri contre la malheureuse guerre qui leur avait déjà causé tant de déboires.

Ces pieuses filles s'arrêtèrent d'abord à Bonneville (1).

Ne trouvèrent-elles pas un local à leur convenance ? La Municipalité s'opposa-t-elle à leur installation ?... Quoiqu'il en soit, cet essaim de vierges quitta cette ville et vint s'établir à Thonon, dans un bâtiment appartenant aux prêtres de la Sainte Maison, situé dans la rue de la Halle et ayant appartenu antérieurement à la noble famille de Bellegarde.

C'est en 1637 que ces religieuses prirent possession de cette maison, en albergement. Mais elle était loin de leur offrir un logement convenable et surtout approprié aux exigences de leur règle.

C'était un vieil édifice vermoulu dont les murs lézardés menaçaient de s'écrouler. Du reste, il était spacieux et contigu à une cour et à un assez grand jardin.

(1) Besson, *Histoire de la Savoie*, page 159.

Les Révérendes Annonciades se mirent résolument à l'œuvre, et bientôt elles eurent une église et une habitation sinon confortable, du moins suffisante à une communauté cloîtrée, et dans les conditions prescrites par leurs constitutions. (1)

Le peu d'argent qu'elles avaient apporté n'avait pas suffi à couvrir les frais de cette transformation ; elles durent recourir à des emprunts qui les obligèrent à s'imposer de rudes privations.

Pour alléger leur situation, elles acceptèrent de jeunes pensionnaires dont plusieurs, appartenant à de riches familles, demandèrent à revêtir l'habit des Annonciades.

La dot qu'elles apportèrent soulagea un peu la gêne du couvent et les religieuses purent ainsi, plusieurs années durant, vivre leur vie de recueillement, de silence et d'oraison.

Mais leur situation était précaire ; comme l'oiseau sur la branche, elles n'avaient pas un domicile assuré ; c'était pour elles une cause de vives inquiétudes.

Dès le début de leur installation, elles voulurent se faire approuver, c'est-à-dire recevoir le droit de séjourner au pays comme congrégation religieuse. Elles s'adressèrent à cet effet au Conseil de Ville et à S. A. R. Charles-Emmanuel II ; mais ces premières démarches ne furent pas couronnées de succès. On objectait qu'il y avait déjà trop de couvents à Thonon. On énumérait : les Prêtres de la Ste-Maison, les Pères Barnabites, les Pères Minimes, les Pères Capucins, les R^des^ Sœurs Visitandines, les R^des^ Sœurs Ursulines et les Pères Chartreux de Ripaille.

(1) Voir Document n° II, pour les premiers travaux.

Les Saintes Religieuses ne se découragèrent pas; elles réitérèrent leur demande et la mirent sous la protection de leur auguste Patronne, à laquelle chaque jour elles adressèrent cette prière :

« Bonne Mère, votre Fils Jésus-Christ, lorsqu'il était « sur la terre, disait à ses Apôtres : Demandez et vous « recevrez. Nous venons, ô notre bonne Mère du Ciel, « implorer votre puissante protection auprès de votre « divin Fils pour qu'il adoucisse les cœurs de ceux qui « ne veulent pas nous reconnaître et qu'il les oblige à « accéder à notre juste demande. Nous avons confiance « en vous, ô notre bonne Mère, et nous comptons sur « le bon résultat de la prière que nous vous adressons. » (1)

Depuis dix ans, les Annonciades étaient fixées à Thonon, et elles n'avaient encore osé acquérir aucun immeuble dans la crainte de ne pas recevoir l'approbation tant désirée.

En 1648, elles renouvelèrent leur demande au Conseil de Ville, alléguant, entre autres raisons, que leurs compagnes de Chambéry et d'Annecy avaient été, de par l'intervention de Mme Royale, approuvées par le Conseil de Ville et par le Sénat (2).

Le Conseil de Ville se réunit le 21 mai et décida de répondre aux Annonciades qu'il approuverait ce que Mme Royale et le Sénat auraient approuvé, qu'elles pouvaient se tranquilliser à ce sujet.

Cette communication fit renaitre l'espérance dans le monastère et une sainte joie fit place à l'anxiété. Leur puissante Protectrice, celle que l'on n'invoque jamais

(1) Chronique de l'Ordre.
(2) Document n° III.

en vain, avait disposé les esprits et les cœurs en leur faveur, comme nous aurons l'occasion de le constater bientôt.

En effet, Charles-Emmanuel II, « considérant la singulière dévotion de la Royale Maison de Savoie au Sacré « Mystère de l'Annonciation de la Sainte Vierge », autorisa enfin les Annonciades à s'établir dans la Ville de Thonon, sans aucune dotation. (Lettres Patentes du 15 Septembre 1650).

Elles adressèrent, dans le même but, une requête au Sénat de Savoie et une autre aux nobles Syndics de Thonon (Décembre 1650).

Le Conseil de Ville ne les admit qu'à la condition qu'elles limiteraient le nombre de leurs sujets à leurs revenus, qu'elles préfèreraient les filles de la cité, qu'elles ne feraient aucune quête et contribueraient à toutes les charges ordinaires (22 Janvier 1651).

Cependant le Sénat éleva une vive opposition contre cet établissement. Il refusa d'enregistrer les Lettres du Souverain, sous prétexte que Thonon renfermait déjà d'autres instituts de femmes, et que, d'ailleurs, c'était un nouveau fardeau imposé à la localité. Pour vaincre la résistance de ce noble corps, il fallait un coup d'autorité de la part de Charles-Emmanuel.

Un premier ordre de jussion, daté du 6 décembre 1655, était demeuré sans effet; un second, du 4 septembre 1656, mit fin à toutes les tergiversations, et le Sénat entérina les Lettres Ducales, le 9 Novembre 1656 (1).

(1) Voir Document n° IV.

CHAPITRE II

Les patentes de S. A. R. et l'approbation du Conseil de Ville déterminèrent les Sœurs à se fixer définitivement dans la maison qu'elles avaient louée. Il fallait donc, à cette fin, consolider ce bâtiment ruiné et y faire différents travaux intérieurs. Elles en dressèrent un devis qu'elles présentèrent au Préfet de la Sainte-Maison avec prière de l'approuver.

Le Préfet en ayant délibéré avec son conseil fit savoir aux Sœurs qu'elles pouvaient faire exécuter ces travaux, mais à leurs frais. Dans ce cas, elles proposèrent d'acquérir cette maison et ses dépendances. On convint du prix, et l'acte d'acquisition fut passé le 17 Juin 1653, devant Me Delasaulge, notaire à Thonon, et les travaux commencèrent aussitôt.

Vers le même temps, elles adressèrent une requête à S. A. R. pour obtenir l'exemption des impôts sur leurs immeubles nouvellement acquis et sur ceux qu'elles pourraient acquérir.

En voici la teneur :

A S. A. R.

Supplient très humblement les Religieuses Annonciades du Monastère de la Ville de Tonon.

Disant que S. A. R. par sa bonté fidelle imitatrice de la piété de S. A. R. Victor Amé de glorieuse memoire envers le Sacré Ordre de l'Annonciade ayant permis l'establissement des suppliantes audit Tonon par ses

patentes du 15 Septembre 1650 suivies d'une jussion, le tout vérifié par son Sénat de Savoye, elles auraient acquis des RR. Prêtres de la Sainte Maison un vieil bastiment et maison avec certaines places et appartenances pour faire l'enclos de leur Monastère, et comme elles appréhendent destre cottizées et tirées en tailles occasion dudit acquis qui estant un fonds noble na jamais esté astraint ny suject a tailles pour estre procédé de l'ancienne Maison noble de Bellegarde et qua ladevenir elles pourraient faire des acquis de cette nature ou bien recevoir de semblables fonds en payement des dotes des filles nobles qui feront profession dans leurdit Monastère, lesquels biens pourraient aussy estre tirez en tailles et comme la ditte place n'est sufisante pour lenclos de leur Monastère et pour ce suject y leur faut acquérir autres fonds.

A raison de quoy les dittes suppliantes recourent en toute humilité à la bouté de S. A. R. à ce que

Ce consideré son bon plaisir soit de leur accorder dabondant nouvelles patentes dexemption de toute cottization et contribution de taille pour ledit enclos et biens nobles attendu qu'en la dite exemption il ny a aucune surcharge au peuple, et avec expresses inhibitions et deffenses a tous ceux qui en voudraient pretendre quelque chose tant du passé que de ladvenir de faire aucune demande ni molestie audit Monastère après lexhibition faite des ordres qu'il plaira a S. A. R. d'en octroyer. Et tout l'Ordre de l'Annonciation notamment leurdit Monastère qui est production particulière et éternelle marque de la piété de S. A. R. en sa dite Ville de Tonon continuera ses vœux au Ciel, pour la prospe-

rité de S. A. R. pour les tres heureux succès de ses augustes desseins et pour laugmentation de la gloire de toute sa Maison Royale.

Sœur Marie Prospère Cécile, de l'Annonciade, prieure suppliante.
Sœur Marie Augustine, del'Annonciade, sous-prieure.
Sœur Marie Agnès,
Sœur Marie Catherine,
Sœur Marie Joseph.
Sœur Marie Claude Victoire, de l'Annonciade.
Sœur Marie Claudine, id.
Sœur Marie Jeanne Françoise. id.
Sœur Marie Anne, id.
Sœur Marie Gabrielle, de l'Annonciade (1).

L'entrepreneur jugea à propos de reprendre la façade nord-ouest de la maison des Sœurs par les fondations, malheureusement la partie supérieure du mur n'avait pas été solidement étayée. Or, un jour, midi venait de sonner à l'horloge de la paroisse, quelques minutes après le départ des ouvriers, alors que les Sœurs étaient au réfectoire, un craquement effroyable se fit entendre, et la maison ressentit une telle secousse que l'on crut qu'elle s'écroulait entièrement. Effrayées, les religieuses se précipitèrent dans le jardin pour éviter une mort qui paraissait certaine.

Par un effet vraiment providentiel on n'eut à déplorer que l'effondrement du mur et de quelques galandages intérieurs.

(1) Archives départementales.

Mais cet accident n'en jetait pas moins les Sœurs dans un grand embarras.

Les dépenses prévues se trouvaient ainsi considérablement augmentées et les ressources faisaient défaut.

Elles écrivirent plusieurs fois au Préfet de la Sainte Maison pour le prier de leur accorder un rabais sur le prix d'achat de cette maison, sous le toit de laquelle elles n'osaient plus s'abriter. Touchés de leur situation vraiment digne de compassion, les Prêtres de la Sainte Maison décidèrent de leur accorder le rabais qu'elles sollicitaient avec tant d'instance.

Voici cette décision :

Extrait du second article de la résoulution capitulaire des R^ds^ Prefet et Prestres de la Saincte Maison de Tonon faitte le vingt-neuf april mil six cent cinquante-quattre.

« Sur les requestes presentes et diverses instances faittes de la part des devotes Religieuses Annonciades habitantes en la presente Ville pour leur estre fait quelque rabais du prix capital de la maison, places et jardins quelles ont acquis dans laditte Congregation par contract stipulé par Me Delasaulge notaire, et compassion de leur pauvreté, consideration de la ruine, inopinement arrivée de la ditte Maison et leur donner suject de pouvoir aucunement subsister ledit chapitre en consequence de la precedente du second Septembre proche passé consent pour les raisons susdittes d'estre fait rabais aux dittes Dames Religieuses de la somme de mil florins du prix capital et en oultre soubs la reserve que les devotes Religieuses des a present se mettront en

devoir pour la restauration de la ditte Maison en suitte de la ditte precedente resoulution capitulaire.

Signé : Louys Gillettes, Prefet
Mugnier. Bouverat. Pernet.
Tavernier, Advocat
Deleschaux, Secrétaire de la Ste Maison (1)

La grande bienveillance des Prêtres de la Sainte Maison ne tirait pas les Annonciades de la profonde anxiété où les jetait leur maison ébranlée et en partie écroulée.

Fallait-il en continuer la restauration ou chercher un gite ailleurs ? Telle était la question qu'elles se posaient et à laquelle elles ne savaient quelle réponse donner.

Dans cette perplexité, les Sœurs, en attendant mieux, restreignirent les travaux à ce qui était indispensable à leur sécurité et au logement, et vécurent plusieurs années dans ce provisoire fort incommode.

Témoin compatissant de leur lamentable situation, et leur plus proche voisin, M. le comte de Sonnaz leur proposa un échange à des conditions bien avantageuses pour elles, et, après quelques pourparlers, un premier arrangement fut conclu en ces termes :

« Nous soubsignés avons convenu de faire un eschange perpétuel et irrevocable de nostre clos et grange, gerdin et verger y consignant touttes les apartenances et dépendances situez au dessus la rue de Gresos jointe le clos des Rdes Dames de la Visitation de la presente Ville du couchant et partie de bise, le grand chemin des autre parts. Contre la maison, cour et divers gerdin des Rdes

(1) Archives départementales.

Dames Annonciades en la rue de Lalle ou abitent a present les dittes R^des^ Dames par elles aquise des R^ds^ Prestres de la Ste Maison par contract du dix-septiesme Juin 1653 receu et signé M. La Saulge auquel on se raporte en recevant les R^des^ Mères, deux de mes filles Religieuses profesées de leur Ordre sans autre dotte quelque ce soit et ou il ny auret point de mes filles qui voulussent ou pussent estre religieuses que les dittes R^des^ Dames seront obligé d'en recevoir deux autres et a moy de retirer la dotte et ce pour autant que mon susdit clos est treuvez de plus grande valeur que leur ditte maison, gerdin et apartement, de tous quoy nous promettons respectivement de passer contract autentique en due forme entendu que nulle des parties des a present jusque a la passation du dit contract ne retirerat ni enleverat aucune chose des ditte maison, clos et gerdin. Ainsy convenu et arestez avec promesse de l'observer a peine de tous despend dommage et interest contre le contrevenant. En fois de quoy nous sommes soubsignez, a Touon ce huitième Mars mil six cent soissante trois :

François de Gerbaix de Sonaz
Françoise Gabrielle de Mudry
Sœur Marie Prospère Cécile de l'Annonciade, prieure
Sœur Marie Augustine id.
Sœur Marie Gertrude id. procureuse
De Compois, temoin (1)

Pour assurer l'indépendance de leur monastère, les Visitandines avaient, à diverses reprises, cherché à faire l'acquisition de cette propriété qui longeait leur clos.

(1) Archives départementales.

Quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'elles apprirent que les Annonciades allaient s'y fixer.

Elles s'empressèrent de faire des démarches multipliées pour empêcher l'acte définitif d'achat.

Les Annonciades, de leur côté, pressèrent M. le comte de Sonnaz, qui cédant à leurs instances, passa avec elles, le 17 Août 1663, le contrat suivant :

« Nous soubsignez sommes demeuré daccord entre nous que pour esviter la connaissance a un chascun de la mieux vallüe du fonds ballié cejourdhuy en eschange perpetuel par les seigneurs mariés de Sonnaz aux RR.' Dames Annonciades par contract resceu Me La Sauge que nous nous expliquerions par escript de main privé comme nous avons entendu et sommes demeuré daccord des choses suivantes. Scavoir est qu'en cas que les deux demoyselles fillies naturelles et légitimes des dits Seigneurs de Sonnaz et de Mudry touttes deux ou l'une d'icelles qui seront receües par les dittes RR. Dames pour estre religieuses dans leur couvent a forme dudit contract viensent a mourir ou sortir dudit couvent avant que faire profession quen ce cas les dits Seigneurs mariés de Sonnaz en pourront ballier une ou deux de leurs autres fillies pour estre receüe en la place de celles qui seront mortes ou sorties sans autre dotte quelle que ce soit que la mieux vallüe du fonds eschangé a forme du susdit contract et en cas qu'il ny eut pas une ou deux des fillies des dits Seigneurs mariés de Sonnaz pendant le temps de dix ans qui voullussent faire profession dans ledit monastère en ce cas les dittes RR. Dames seront obligées de payer une année apprès mille ducattons aux dits Seigneurs mariés de Sonnaz a

scavoir cinq cents ducattons pour chascune de celles qui ne voudront ou ne pourront faire profession dans ledit monastère sauf qu'il pleust aux dits Seigneurs mariés de Sonnaz de ballier une ou deux autres demoyselles estrangères leurs parentes et autres pour estre resceües religieuses professes dans ledit Monastère sans autre dotte que celle de tenir la place d'une ou des deux fillies des dits Seigneurs mariés de Sonnaz qui n'auront peu ou voullu faire profession dans le dit couvent ce qui demeure au choix des dits Seigneurs mariés de Sonnaz lesquels en ce cas pourront retirer la dotte des demoyselles qu'ils mettront dans le couvent. Ainsy convenu et arresté entre les dittes parties pour avoir entre elles estimé la mieux vallüe des fonds, vignes, vergers et grange balliés en eschange comme sus est dit par les Seigneurs mariés de Sonnaz a la somme de mille ducattons considération faitte de la qualité nature, situation, circonstances et despendances dudit fonds que les dittes parties nont voullu désigner dans le contract pour des considérations en faveur des dittes Dames Religieuses.

Item a esté convenu et arresté entre les dittes parties que les dittes Dames sortant de la maison ballié en eschange auxdits Seigneurs mariés de Sonnaz dans deux ans pour le plus tard pendant lesquels elles y pourront continuer leur habitation, n'en leveront rien de ce qui est attaché aux murailles de laditte maison tant portes fenestres que autre que ce qui est dans leurs parloir haut et bas et la paroy qui separe leur cœur de l'eglise comme aussy ne leur sera permis de sortir ni distraire aucuns mattériaux de la ditte Maison que

l'amas de pierre qui est a present dans la cour de laditte maison du costé de Colly Dufresne.

Le tout ainsy convenu et arresté entre lesdittes parties avec promesses d'observer tout le coutenu cy dessus a peyne de tous despends. dommages et interests pour l'avoir ainsy entendu lhors de la passation dudit contract. En foy de quoy nous sommes tous signes en presence des tesmoings bas signés :

Sr DE GERBAIS DE SONNAZ
F. G. DE MUDRY–
Sœur MARIE PROSPÈRE CÉCILE de l'Annonciade, prieure
Sœur MARIE TÈCLE id. sous-prieure
Sœur MARIE AUGUSTINE id. discrète
Sœur MARIE CHRISTINE id. id
Sœur MARIE JOSEPH id. id
Sœur MARIE GERTRUDE id. procureuse(1)

Ainsi qu'on la fait pressentir, cet acte souleva, entre les Révérendes Visitandines et les Annonciades, un conflit qui ne manqua pas d'un certain retentissement.

Donnant pour raison qu'elles ne seraient plus chez elles, qu'on allait construire un couvent qui donnerait vue dans leur clos, sur leurs cellules et autres appartements, les Sœurs de la Visitation voulaient à tout prix empêcher l'installation des Annonciades.

Des démarches furent faites auprès de Mgr l'évèque de Genève, qui, instruit du fait, jugea urgent de venir à Thonon pour examiner la question. Accompagné de plusieurs ecclésiastiques et de quelques Messieurs de Thonon, Mgr parcourut les divers lieux du monastère,

(1) Archives départementales.

et recevait de la Supéricure des Annonciades la supplique suivante :

« A Monseigneur le R^me^ Evesque et prince de Genève supplient humblement les dévotes Religieuses Annonciades fondées en la Ville de Thonon disant quayant pleu a V. G. leur ordonner de chercher autre lieu et place pour bastir leur monastère que celuy auquel elles habitent presentement font occasion de ce qu'il ne peut pas estre capable pour un monastère que parce qu'il tombe en ruine de tous coups, elles ont faicts acquis par contract d'eschange d'une place de la contenance d'environ trois poses tant grange, maison, verger, jardin que vigne situé proche la rue de St-Sébastien jouxte la grange de Monsr le Marquis de Lullin et un petit jardin contigué a la closture des R^des^ Dames de la Visitation du côté de la rue, du grand chemin du vent et levant la vigne des dictes Religieuses de la Visitation leur muraille de closture jusque au dit jardin du seigneur Marquis de Lullin de bise appartenante la dite place précédemment audict eschange au seigneur sénateur et juge-mage de Sonnaz et la demoyselle Françoise Gabrielle de Mudry, sa femme, en eschange, les dévotes Annonciades ont promis aux dicts seigneurs mariés de Sonnaz la dicte maison où elles habitent a present tant au moyen du dict eschange qu'autre condition portée par le dict contract de ce passés entre les dictes parties cy joinct et ensuitte de ce estant les dictes suppliantes sollicitent de par le dict Seigneur de Sonnaz de vuider la dicte maison et se retirer a cela en celle que leur a bailler par le susdit eschange ne pouvant ainsy demeurer en ladicte maison pour estre menacé à la veille d'une

eminente ruine ainsy qu'en a cogneu V. G. par sa visite.

C'est la cause qu'elles recourent a son equité.

A ce que consideré il luy plaise permettre aux dictes suppliantes de se retirer a la dicte grange et maison qu'elles ont acquis des dicts seigneurs de Sonnaz mariés et y bastir quelques chambres pour y pouvoir loger attendant de construire leur monastère dans ladicte place au lieu et endroit qu'il plaira a V. G. ordonner comme aussy un oratoire et chappelle pour y estre celebré la Sainte Messe commettant aux fins lesquelles il luy plaira des R^ds^ Prêtres de la Ste Maison pour y faire la Benediction et sur ce plaise pourvoir.

Signé : Sœur MARIE PROSPÈRE CÉCILE,
de l'Annonciade, prieure (1)

Après avoir fait sa visite, chez les Annonciades, pris connaissance de leur supplique et examiné toutes choses attentivement, Mgr porta les décisions suivantes :

« Attendu que nous avons veu et recogneu en l'assistance de plusieurs ecclésiastiques, de Messire le Sénateur et Juge-Maje de Sonnaz, de Messire le Baron de Compoix, de M. de Brotty premier seyndiq de la Ville de Tonon que l'establissement acquis ne peut point faire une occasion évidente au relâchement de la discipline religieuse tant au préjudice des Annonciades que de la Visitation de Tonon ny sans incommoder notablement les unes et les autres et que d'ailleurs les Religieuses Annonciades sont dans une maison de louage qui menace ruine de toutte part nous ordonnons que les Religieuses de la Visitation indiqueront dans le mois un lieu

(1) Archives départementales.

aux Annonciades où elles puissent s'establir avec tous les mesmes avantages qu'elles tiennent dans le dict lieu susdit et que par cet estat les parties conviendront des parts et d'avis dans la huitaine affin que l'eschange se puisse faire sans délay en cas advenant que les Religieuses de la Visitation ne satisfassent pas à la susdite ordonnance dans les termes préfix, nous permettons aux fillies Annonciades de s'establir dans leur lot qu'elles ont acquis dudict seigneur Sénateur de Sonnaz à la charge que pour obvier aux principaux inconvénients qui suivraient le susdict establissement elles satisferont aux conditions suivantes dont la première est qu'avant touttes choses on transporterat la muraille de l'enclos de la Visitation du costé du midi au lieu qui a esté marqué par nous...; la seconde est que les fillies célestes bastiront leur église du costé du septentrion affin que celle de la Visitation ne puisse point estre veue dans leur cellule; la troisiesme qu'elles ne pourront faire leur lavoir dans la rivière qu'à la rentrée du canal dans leur enclos du costé du midy.....; la quatriesme que les fillies de la Visitation feront mettre les fenestres de chambre de leur lavoir si hautes qu'elles ne pourront point voir l'enclos des fillies célestes si mieux elles n'ayment les faire boucher et ne prendre le jour que du costé de leur propre enclos.

Donné à Thonon, le 30 Octobre 1663.

Signé : JEAN, Evesque de Genève (1)

Les Visitandines s'empressèrent donc de chercher un local convenable et au moins équivalent à celui que les

(1) Archives départementales.

Annonciades venaient d'acheter. Elles en trouvèrent deux et se hâtèrent de faire signifier à celles-ci d'avoir à se prononcer sur celui qu'elles préféraient, et ce, par l'acte suivant :

« Par devant moy greffier ducal de Chablais au parloir du Monastere de la Visitation de Ste Marie de presente Ville de Tonon, la grille ouverte a comparut devote et picuse Sœur Aymée benigne de Lucinge Superieure assistée des Sœurs ses Conseillieres capitulaires proposant que sur la difficulté dantre elles et les devotes et pieuses religieuses du Monastere de l'Annonciade de ceste ville au subiect de la denonciation et nouvelle œuvre que les devotes comparantes ont si devant fait notifier aux dittes devotes Religieuses de l'Annonciade comme pretandantes la construction de leur Monastère au clos dont elles ont fait aquis du seigneur de Sonnaz senateur, juge-maie de Chablais quy a pour confins en partie du costé de bise les murallies de l'enclos du monastère des comparantes, Monseigneur l'Illustrissime et Reverandissime Evesque et Prince de Genève après avoir examiné les droits par voye locale auroit randut ordonance par escrit le 30 Octobre dernier pourtant entre autre chose que les devotes comparantes assigneront dans le mois aux dittes devotes Religieuses de l'Annonciade un lieu ou elles puissent establir avec tous les advantages qu'elles treuvent dans leur dit aquis lequel chef voulant les comparantes exciter souvant les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade de declarer quel lieu elles jugeroient plus convenable pour leur dit establissement ou la maison de noble Pierre de la Mare ou celle de noble Charles de Monjougnié avec les

apartenances des dittes maisons que les comparantes leur indiquent presentement si mieux les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade n'ayment indiquer quelque autre place ou elles désirassent s'establir lesquelles apres qu'elles auront deliberer a la presente sommation les comparantes offrent de vaquer incessamment pour leur satisfaction selon la pourté du dit chef et de sa depandance mesure au cas qu'elles agreeront l'une ou l'autre des dittes maisons de leur procurer vers les Messieurs de la Ville et pour une fois une vaine d'eau competant pour leur usage et servisse domestique et a faute que les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade differeront de se declarer suivant la presente sommation protestent les devotes comparantes de se regler ainsy qu'elles verront a faire par raison et touts despends, dommages et interests a quoy elles ont requis acte d'iceluy estre signifié aux dittes Religieuses de l'Annonciade affin qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance a Tonon le dit jour signé.

Sœur Aymée Bénigne de Lucinge, supérieure
Sœur Jeanne Baptiste Jallet
Sœur Jeanne Louyse Desporte
Sœur Anne Françoise Dunand
Sœur Anne Marie de Loche

Dudit jour

L'acte sus escrit a esté par moy greffier soubsigné signifié a devote et pieuse Sœur Marie Prospere Cecile superieure du monastère de l'Annonciade de la presente Ville de Tonon et au parloir du dit monastère laquelle en a requis copie location et terme competent pour y respondre. Fait à Tonon le dit jour (1) Vignet

(1) Archives départementales.

Persistant à vouloir conserver la propriété qu'elles avaient acquise, les Annonciades cherchèrent par de faux-fuyants à gagner du temps et ne répondirent à la sommation que par le silence.

Informé de ce subterfuge, Mgr les obligea de se prononcer. Elles s'exécutèrent et leur réponse fut transmise aux Visitandines par le greffier, comme suit :

« Les Révérendes Dames Annonciades disent qu'elles ne doivent ny ne peuvent accepter les propositions que les Révérendes Dames de la Visitation leur ont faittes d'autant qu'elles ne sont propriétaires et en possession ny en tout ny en partie des biens mentionnés dans leur dernière proposition lesquels biens appartiennent à divers particuliers qui avec le temps leurs pourront susciter plusieurs procès et quy cause de la ruine totale des dittes Révérendes Dames Annonciades lesquelles pour esviter a tout inconnue niant desclarent de ne se voulloir despartir de leurs fonds (provenant des seigneurs mariés de Sonnaz) pour estre asseuré et légitimement acquis affin de ne se point embarrasser en des biens, pourraient estre mollestées à l'advenir et engager à des procès desquels elles ne pourraient jamais sortir pour navoir de quoy ny des personnes propres pour en faire la poursuitte (1).

Cette réponse fut aussitôt transmise à l'évêché, accompagnée d'appréciations.

« On traitait la Supérieure des Annonciades d'autoritaire, d'intraitable ; on assurait qu'on l'amènerait difficilement à se soumettre aux ordres et décisions de Monseigneur. » Dès ce jour, les Annonciades perdirent

(1) Archives départementales.

les sympathies du public qui, dans le principe, s'était déclaré en leur faveur. On disait tout haut qu'elles avaient tort de ne pas accepter « pour un bien de paix » les propositions avantageuses qui leur étaient faites.

En face de cette résistance, M. le Vicaire général leur signifia que Mgr, étonné d'apprendre qu'elles ne se conformaient pas à sa décision, ne permettrait pas l'exercice du culte religieux dans le local qu'elles avaient acquis de M. de Sonnaz.

Mal conseillées, sans doute, elles persistèrent dans leur obstination et prirent possession de leur nouvelle propriété, où elles avaient fait construire à la hâte un oratoire et quelques chambres. Les sœurs s'y rendirent avant le jour et leurs meubles y furent transportés pendant la nuit.

Une fois installées, la Supérieure écrivit au Président du Sénat, à S. A. R. et à Mgr l'Evêque de Genève, les lettres qui suivent et qui donnent une idée de la tension des esprits.

J. M. A.

11 Août 1664.

Monseigneur,

Ayant appris par le Sieur Michaud ce que Votre Ecc Lui avait commandé de nous dire, nous n'avons voulu manquer avec tous les respects que nous luy devons de luy faire scavoir quaprès avoir usé de toutes les civilités que nous devions aux R^des^ Dames de la Visitation et que nous voyant contrariées de tous le monde nous avons esté contrainte de nous addresser a un conseil qui nous a fait scavoir que nous estions bien fondées de recourir à l'équité du Sénat pour pouvoir bastir sur le

fond que nous avons acquis justement ainsy que nous avons fait suppliant tres humblement V. Ece de nous avoir tousjours en sa protection et de ne prendre en mauvaise part si nous taschons de faire vuider le dit appel par la faveur de V. Ece pour sortir du danger esvident ou nous sommes dans la maison ou nous habitons de present la suppliant tres humblement d'avoir la mesme bonté à nostre endroit qu'elle a envers nos Sœurs de Chambéry et nous joindrons nos prières aux leurs envers Dieu pour la conservacion de V. Ece et toute sa famille me disant Mouseigneur de V. Ece.

La tres humble et tres obeissante servante

Sœur Marie Prospère, de l'Annonciade, prieure

A Tonon, ce 11 d'Aoust 1664 (1)

A S. A. Royale,

Puisque les Religieuses de la Visitation de cette Ville continue a nous vouloir empescher la jouissance paisible d'une possession que nous avons légitimement acquise, nous continuons aussi a recourir a la protection de V. A. R. affin qu'ayant esvoqué nostre cause à l'équité du Souverain Sénat de Savoye pour y avoir meilleure et prompte justice. Il plaise encore a V. A. R. de recommander a son dit Sénat tous nos intérests qui ne visent en ce fait qu'a nous pouvoir maintenir dans nostre légitime possession et y faire les réparations et autres choses que chascun peut justement, faire de son bien propre avec la grâce que nous demandons humblement a V. A. R. aussi la continuation de ses bontés et protections pour nostre pauvre communauté ou touttes celles

(1) Archives départementales.

qui la composent maintenant et a l'advenir prieront incessamment que le ciel note abondamment les plus saints bonheurs et plus particulières bénédictions sur sa personne et Maison Royale et demeurant

De V. A. R.

La tres humble et tres obeissante fille et servante

M. P. C... (1)

Monseigneur

Le recit que nous fait Monsieur Decompois du couroux de V. G. en nostre endroit sans avoir iamais eu la pensée de luy en donner aucun suiet, nous a ietté dans une si grande consternation, que si nostre innocence ne nous faisoit espérer le secour de Dieu et des hommes pour nous iustiffier avec le temps, il n'y a que la mort qui nous peut affranchir de ce grand deplaisir et dans ce deplorable estat nous demandons en toutte humilité et respect cette grâce et iustice à V. G. que de nous accorder une oreille de père et de juge, luy protestant que si, pour esviter le peril eminent de nos vies et pour la conservation de nos biens legitimement acquis en toutte propriété, par inadvertance nous avons commis en ce rencontre quelque manquement et fait quelque chose aye despleut a V. G. très respectueusement prosternées à ses pieds, nous luy en demandons très humblement pardon soumettant de subir touttes les penitences et mortifications que V. G. ordonnera apprés qu'elle aura eu la bonté de nous oüyr et pour lors nous pouvons assurer que V. G. aurat suiet de changer son courroux contre ceux qui sont si mal informés a nostre desavantage puisque il n'y a rien de si contraire à la

(1) Archives départementales.

verité soubs la reverence et le respect que nous devons a V. G. que l'imposture de laquelle on nous charge d'estre sorties sans nécessité de la maison où nous habitions, quand la seule nécessité d'esviter d'estre accablées soubs les ruines nous en a fait sortir precipitamment, nous iustifierons bien encor, avec le temps touttes les autres impostures que l'on nous charge comme celle d'avoir presenté requeste au Sénat pour avoir permission de dresser un oratoire dans la Maison ou nous sommes à présent pour y faire célébrer la Ste Messe de quoy nous sommes tres presttes de nous inscrire de faux contre tous actes qui pourroient faire conster de ceste imposture et de recourir fortement a S. A. R. et au Sénat pour faire châtier les authours de ceste mechancetté, nonobstant que la requeste que nous avons présentée à V. G. pour cette mesme permission telle que nous l'avoit envoyé nostre conseil de Chambéry et que nous avions remis à Mr Decompois et qu'il nous a rendu sans décret, nous iustifie assez de ceste calomnie, nous ne manquerons pas aussy de faire entendre a S. A. R. la surprise qu'a nostre desavantage l'on a fait a sa iustice et a sa bonté ce nous imposant, que nous n'avons iamais pensé, comme se iustiffie par la procédure de M. le lieutenant de la judicature mage de Chablais, par les responses que nous avons en main de S. A. R. lequel nous commande par la lettre du sixiesme du courant de remettre nos différents d'avec les Religieuses de Ste Marie de ceste ville entre les mains de M. le Commandant et de deux arbitres a quoy nous nous disposons de respondre et representer nos raisons avec tout le respect et l'obéissance que nous devons a ses

ordres et en attendant nous renvoyons derechef nostre susdite requeste a V. G. la suppliant en toutte humilité de ne nous y desnier iustice vous assurant Monseigneur de faire voir a quy il vous plaira d'envoyer sur les lieux a nos despends que la maison ou nous habitons a present et quy estoit autre fois nostre grange est beaucoup plus décente pour une oratoire et pour une habitation de religieuses que nestoient touttes celles ou nous avons habité jusques à ceste heure, et quand elle ne se trouve encore dans toutte la décence que V. G. souhaitte nous offrons de la mettre dans toutte celle qu'elle nous prescripra sans roplique, sous ces offres, Monseigneur, et soub ceux que nous luy avons toujours fait de demeurer entièrement soumises et dépendantes de ses ordres estant maintenues dans la possession de nostre bien, que nostre reputation et nostre droit ne nous permet de relacher ni d'abandonner, nous esperons que V. G. nous ferat iustice et qu'elle nous accordera la grâce qu'en toutte humilité prosternées a ses pieds, nous luy demandons qui est de ne refuser a ses filles celestes une oreille de pere pour les ouyr, en leur iustiffication, par laquelle elles feront touiours voir qu'elles n'ont jamais eu la pensée de s'esgarer du respect et de l'entière soumission que nous vous devons, Mgr, ouy bien de faire connoistre partout que nous avons esté que nous sommes et serons toutte nostre vie,

Monseigneur, de V. G.

Les tres humbles et tres obeissantes filles et servantes

Sœur Marie Prospère, supérieure

De Tonon, ce 15 Septembre 1664.

Le Duc de Savoie répondit :

« R^de Mère. Nous envoyons la lettre que vous nous « avez escritte au president de La Perrouse avec ordre « de vous rendre bonne justice pour le differend que « avez avec les religieuses de la Visitation, nous le « chargeons particulièrement d'avoir en recommandation « le bon droit de vostre monastere a l'esgard de vostre « personne dont nous faisons estime a quoy nous assu- « rant qu'il y satisfera,

« Nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde « De Turin, ce 24 Août 1664

Le Duc de Savoye, Roy de Chypre. etc., etc.

« EMMANUEL (1) »

Plusieurs lettres furent encore échangées entre Turin, Vienne, Annecy et la Supérieure des Annonciades.

Fatigué enfin et irrité de toutes ces récriminations et tergiversations, Mgr, pour forcer les Annonciades à se soumettre, crut devoir prendre une mesure énergique et édicta l'ordonnance suivante qui, hélas! ne parvint pas à terminer le débat.

« Nous Jean Darenthon d'Alex Evesque de Genesve « avons commis et commettons par nos presentes le « Sr Mourier, Chanoine de nostre cathedrale pour aller « faire commandement de nostre part aux Religieuses « Annonciades de Thonon de se reduire promptement « et dans le temps qu'il leur marquera en une maison « de la Ville de Thonon autre que la grange du S^r de « Sonnaz ou elles puissent garder doresnavant la clos- « ture le tout sans prejudice des droits qu'elles peuvent

(1) Archives départementales.

« avoir sur la dite grange et en cas de desobeissance « nous luy donnons pouvoir d'user des censures eccle- « siastiques, l'establissant pour cet effet et pour ceste « commission nostre vicaire et official, que sy au con- « traire les dittes Religieuses se rendent a leur devoir, « nous luy donnons pouvoir de les assurer que je leveray « l'interdit qu'elles ont encouru par leur desobeissance « et mesme sy avant son despart elles se reduisent dans « une maison nous luy donnons pouvoir de les absoudre « apres toutesfois qu'il leur aura commandé sous peine « d'excommunication ipso facto incurrenda de ne point « sortir de cette maison sans nostre congé exprès signé « de nostre propre main et scellé de nostre propre « sceau. Donné à Cluzes, vingt quattre octobre mil six « cent soixante quattre

« Signé: JEAN, Evesque de Genève

« Et plus bas : AVRILLION. (1) »

M. le Chanoine Mourier, accompagné de Messire André Frezier, curé de Perrignier et d'honorable Georges Merlin, se présenta chez les Annonciades, le 27 du même mois et communiqua aux R^des Sœurs assemblées l'ordre formel et précis de Mgr l'Evêque de Genève.

Les Sœurs refusèrent de se soumettre. Persistant à soutenir ce qu'elles croyaient « leurs droits » elles en appelérent au Sónat et à Mgr l'archevêque de Vienne.

De concert avec le Président du Sénat et Mgr l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Genève nomma des arbitres pour décider en dernier ressort et statuer irrévocablement sur l'objet du différend et les diverses

(1) Archives départementales.

prétentions soit des Visitandines, soit des Annonciades.

Ces arbitres étaient le R^d Père Provincial des Barnabites, Thomas Duchesne, le Comte et Sénateur de Sonnaz; le Seigneur de Lucinge, le Baron d'Arenthon de Compoix, R^d Claude Chardon, plébain d'Evian, Messire Brotty, tous arbitres respectivement nommés en suite de l'autorité du R^issime Evêque de Genève.

Dans leur dernière séance, tenue le trois novembre 1664, les arbitres décidèrent que les Visitandines achèteraient la propriété du seigneur de *La Mare,* exploitée par le fermier Baillard, qu'elles auraient six mois pour tout acquérir et qu'elles remettraient le tout aux R^des Annonciades, en échange de ce que celles-ci avaient acquis de M. de Sonnaz.

En conformité de cette décision, les Annonciades firent l'acquisition de la propriété du Seigneur de *La Mare,* située au quartier de la Croix, par contrat passé devant Me Arpin notaire, le sept du mois de mars 1665 (1).

---

(1) Voir n° 4 des Mémoires.

CHAPITRE IV

Obligées de s'incliner devant la décision des arbitres, les Annonciades prirent, le 17 août 1665, possession de la propriété qui leur avait été assignée.

C'était un vieux château qui, pour être approprié à un monastère de religieuses, exigeait de grands travaux.

Aussi, en face de cette œuvre considérable, les Sœurs déçues dans leurs espérances, se croyant victimes de procédés injustes, se laissèrent aller à un complet découragement et résolurent de quitter Thonon, où, disaient-elles, « elles n'avoient eu que des ennuis et des desboires. »

C'est dans cette conjoncture pleine d'angoisses que Monsieur le Marquis de Lullin vint relever leur courage, leur promettant de les aider moralement et pécuniairement.

Soutenues par le dévouement et la charité de cet homme de bien, les Sœurs se mirent à l'œuvre et virent bientôt leur nouvelle habitation se transformer et s'agrandir.

Dès 1668, on apercevait au sommet de la Ville un monastère flanqué d'un gracieux petit clocher dominant la façade d'une modeste mais bien convenable chapelle.

C'est là, au pied du Saint Autel que les religieuses allaient épancher leurs douleurs, et bientôt la paix et le bonheur succédèrent aux phases de trouble et d'angoisse à travers lesquelles Dieu les avait fait passer.

Un certain nombre de pieuses personnes appartenant

à des familles très honorables, ne tardèrent pas à solliciter la faveur d'être admises comme novices, dans leur monastère. Parmi celles-ci on remarque Mlle Péronne de Menthon de La Balme, dont nous insérons ici l'acte d'entrée en religion.

« Comme ainsy soit que Demoiselle Péronne fille de « feu noble François de Menthon, baron de Gruffy, « seigneur de la Balme et Champagneu et de Demoiselle « Françoise Costaz, fille de tres illustre seigneur Jean- « Baptiste Costaz, en son vivant Conseiller d'Estat de « S. A. R., president en la souveraine Chambre des « Comptes de Savoye, Comte du Villard aye esté dez « longtemps inspirée de servir Dieu en l'estat de religieuse « au devot Monastere des Rdes Dames Annonciades de « la presente Ville de Tonon. Et a ces fins humblement « prié les devotes Superieure et Religieuses du dit « Monastere, la vouloir recepvoir et admettre en leur « congregation et compagnie, pour y accomplir ses « vœux religieux soubs les regles du dict Monastere « estant d'icelles bien et d'houement informé, ayant « desja demeuré en icelluy environ une année en pansion, « pour y vivre et mourir dans l'observation des dictes « regles, a la plus grande gloire de Dieu et le salut de « son ame, a laquelle priere inclinant la mere Superieure « et Religieuses dudict Monastere.

« Pour ce est il que ce jourdhuy dix huictieme du « mois de novembre mille six cent septante un par « devant moy notaire ducal, royal, soubsigné et tes- « moins bas nommés se sont en leurs personnes establis « et constitués Rde Mere Marie Prospere Cecile, prieure « du dict Monastere des Annonciades, Rde Mere Marie

« Augustine, sous-prieure, Sœur Marie Catherine, Sœur
« Euphrasie, Sœur Marie Joseph, Sœur Marie Gertrude,
« Sœur Marie Victoire, Sœur Marie Anne, Sœur Marie
« Gabrielle, Sœur Marie Eugenie, Sœur Marie Alexis,
« Sœur Marie Françoise, Sœur Marie Magdeleine et
« Sœur Marie Louyse, Conseillières et Religieuses du
« dict Monastere capitulairement assemblées a grille
« ouverte a leur accoustumée, lesquelles de leur plein gré
« pour elles et leurs successeresses audit Monastere ont
« promis ainsy que par ce present acte elles promettent
« de recepvoir en ladicte Congregation soit dans leur
« Monastere pour Religieuse de cœur ladicte Demoi-
« selle Peronne de Menthon et luy donner l'habit de
« novice.

« Et dans l'année et jour apres celluy de proffession
« ainsy qu'est de coustume au dict Monastere et la
« traicter en icelluy conformement a leurs regles et
« constitutions, comme leurs Sœurs de cœur et compa-
« gnes ; et pour donner moyen audict traitement et re-
« ception de la dicte Demoiselle au dict Monastere, s'est
« personnellement establie la dicte Demoiselle Françoise
« Costaz, Baronne de Gruffy, mere de la dicte Demoi-
« selle Peronne de Menthon, laquelle de son gré pour elle
« et les siens promet pour la dotte et entretien de la
« susditte Demoiselle Peronne de Menthon sa fille aux
« dictes R^des^ Dames Superieure et Religieuses dud^t^
« Monastere presentes et acceptantes pour elles et leurs
« successeresses audict Monastere, à scavoir la somme
« cinq cents cinquante ducatons effectifs de sept louis
« piece monoye de Savoye, comme aussi la somme de
« vingt quattre ducatons pour la pension de l'année de

« noviciat ; payable lad^te somme de cinq cents cinquante
« ducatons, scavoir deux cents septante cinq ducatons
« dans un mois prochain datte des presentes et les deux
« cents septante cinq ducatons restants dans une année
« qui sera le jour de la profession de ladicte Demoiselle
« avec ladicte somme de vingt quattre ducatons pour
« ladicte pension, les intérests de ladicte somme de deux
« cents septante cinq ducatons au cinq pour cent seront
« a tant moins precomptes a compte de ladicte pansion a
« ratte du temps que les dicts deux cents septante cinq
« ducatons se treuveront payés et c'est oultre les ameu-
« blements de ladicte Demoiselle de Menthon a forme du
« roolle qu'en a esté dressé et convenu entre les parties
« cy après tenorisé desquels ameublements les dictes
« R^des Dames Annonciades confessent en avoir receu
« une partie presentement et faict quittance a laquelle
« on se rapporte, et le reste des dicts ameublements
« payables par la dicte Dame Costaz le jour que ladicte
« Demoiselle fera proffession ; et venant la dicte Demoi-
« selle de Menthon a sortir dudict Monastere ou a dece-
« der avant que faire proffession : lors audict cas les
« dictes R^des Dames Supérieure et Religieuses seront
« obligées, comme elles promettent de rendre et resti-
« tuer a la ditte Dame Costaz, ou aux siens, ou d'elle
« ayant cause la dicte somme de deux cents septante
« cinq ducatons a peine de tous despens dommages et
« interests soubs l'obligation et constitution des biens
« temporels dudict Monastere, sur laquelle somme sera
« neantmoins precomptée la dicte pansion a ratte du
« temps qu'elle aura demeuré audict Monastere ; et
« c'est pour tous droicts paternels, maternels, frater-

« nels, sororinels, ayeuls et ayeulles, noms, tiltres
« actions, parts, portions, successions, droicts de légitime
« supplement d'icelle quarte Trebellianique et autres
« quelconques de quelle nature qu'ils puissent estre, ou
« de quelle façon qu'ils puissent estre exprimés et
« auxquels droicts d'heuement establie en sa personne,
« elle a renoncé et renonce avec serment en faveur de la
« dicte Dame sa mere a laquelle elle a cedé ainsy que
« par le present acte elle cede et abbandonne tous les
« dicts droicts a la meilleure forme que cession se peut
« faire de droict. Entrevenant en ce cas la clause de
« devestiture et investiture a la maniere accoustumée
« en faveur de ladicte Dame Costaz avec promesse de
« jamais luy en faire ny permettre estre faicte aucune
« demande a peine de tous damps. Car le tout a esté
« ainsi convenu arresté entre les dictes parties soubs
« dheues promesses serment presté par ladte Dame
« Costaz et par la dicte Demoiselle de Menthon entre
« les mains de moy dict Notaire, et par les dictes
« Dame Superieure et Religieuses la main sur la poi-
« trine à la maniere ecclesiastique d'avoir à gré le
« contenu au present acte et ny contrevenir en juge-
« ment ny dehors et de sattisfaire a tout son contenu a
« l'obligation quant a ladicte Dame Costaz de tous ses
« biens dottaulx et parafernaux presents et futurs quel-
« conques. Et quant aux dictes Rdes Dames Religieuses
« de tous les biens temporels du dict Monastere, lesquels
« biens de part et d'autre les dictes parties se consti-
« tuent respectivement tenir l'une partie en faveur de
« l'autre chacune en ce qui luy touche, renouceants par
« mesme serment à tous droicts, loix, moyens, regle-

« ments et statuts a ce contraires et notamment par la « dicte Dame Costaz et Demoiselle sa fille a tous droits « et loix introduicts en faveur de leur sexe la disposi- « tion desquels leur a esté donné d'entendre et autres « clausules requises et au droict disant la généralle « renonciation ne valloir si la specialle ne precede.

« Faict et prononcé a Thonon au parloir du dict « Monastere en presence de Rd Mre Nicolas Deleschaux « prestre de la Sainte Maison de Thonon et tres illustre « Seigneur François Michel de Gerbaix de Sonnaz Sei- « gneur de l'Annonciade et des forêts, Conseillier de « S. A. R. Senateur au Souverain Senat de Savoye « et Juge maje de Chablaix; Rd Mre Thomas Meynet « bourgeois de Thonon tesmoings requis lesquelles « Rdes Merc, Supérieure et Religieuses cy dessus nom- « mées avec tous les dicts tesmoings ont signé la mi- « nutte de moydict Notaire comme aussy les dictes « Dame et Demoiselle de la Balme.

« Ainsy est

« F. de Mœruel, Notaire »

Roolle des Ameublements de la dicte Demoiselle Peronne De Menthon promits par Demoiselle Françoise Costaz sa mere aux Rdes Dames Annonciades.

Premierement pour son habit d'hyvers :

Six aulnes de ratine blanche, une aulne et un quart de sarge de Vallence bleue pour le scapulaire.

Item pour l'habit d'esté :

Six aulnes de sarge de Londre blanche.

Item pour le scapulaire une aulne et un quart de sarge bleue.

Item, trois juppes l'une d'estoffe blanc pour l'hyvers et les deux de futeyne pour l'esté.

Item, quattre aulnes de sarge bleue pour le manteau et deux paires de bas pour l'hyvers.

Item une forme de lict.

Un mattellas.

Un traversier de laisne.

Un oreillier de plusme.

Deux couvertes de Catalogne.

Cinq aulnes de sarge bleue pour la grande couverte.

Une douzaine de linceux.

Une douzaine de chemises.

Une douzaine de tabliers.

Une douzaine de serviettes.

Quattre nappes.

Six aulnes de toile commune pour ses coiffes grandes et petites que pour ses mouchoirs.

Item dix huict aulnes de toisle blanche pour ses voiles honestines et bandeaux.

Demy douzaine de bas de toisle.

Une peau de marroquin bleu pour ses ceinctures.

Deux paires de pantoufles bleues.

Deux plats d'estain, deux assiettes, une escüelle, un pot d'estain.

Six aulnes de taffetas verd pour le present de l'Esglise.

Vingt six cierges.

Un breviaire en deux tosmes et un duirnal le tout en grand caractere.

Les livres de meditation de Buzieres.

Le present du Confesseur.

Le disné des Religieuses tant a la prise de l'habit

qu'a la proffession de la dicte Demoiselle Peronne de Menthon et finallement deux sieges bois de noyer.

De Moeruel, Notaire (1)

A part l'acquisition de quelques immeubles faite pour agrandir leur clos, rien de remarquable, pendant une série d'années, n'est survenu dans le monastère.

Avec les années, le nombre des religieuses et des pensionnaires avait considérablement augmenté, et la chapelle était devenue trop petite. Il fallait donc construire une église assez spacieuse pour les religieuses et les nombreux fidèles qui désiraient y prier.

Pour réaliser ce pieux dessein, il fallait acquérir et faire disparaître une grange presque contiguë au monastère, appartenant au Duc de Savoie en sa qualité d'héritier de Madame la Marquise de Pancallier.

Les Religieuses adressèrent donc à cet effet à S. A. R. la supplique suivante:

A S. A. R.

« Supplient tres humblement la R^de^ Mere Superieure et Religieuses de l'Ann^de^ fondees en la ville de Thonon en Chablaix.

Elles disent que s'estant bastie a proportion de leurs forces une petite chapelle proche leur monastere pour y entendre la saincte Messe et y faire leurs prieres ordinaires avec neantmoins beaucoup d'incommodités tant à leurs esgards que du peuple dud^t^ Thonon. La devotion duquel le faict souvent porter a leur chappelle pour y entendre ieurs saincts exercices. La moittié duquel pour causes de la petitesse de ladicte chappelle

(1) Archives départementales.

est contraincte de rester a la rue, elles desireroient a present pour esviter ces inconvenients et pour la plus grande gloire de Dieu faire construire une eglise a la forme de leurs constitutions.

Mais comme V. A. R. en qualité d'heritier de feue Madame la Marquise de Pancallier et possede une grange contiguë aux appartenances du Monastere des suppliantes ; laquelle n'a que 150 pieds de circuit sans mesme aucun bastiment voisin du moins appartenant a la dicte feue excellente Dame Marquise de Pancallier et quicelle grange leurs fourniroit une tres belle occasion pour la construction de ladicte eglise laquelle tant pour leur propre commodité que pour celle du peuple elles souhaiteroient de faire construire s'il plaisoit a V. A. R. de mettre a prix mediocre ladicte grange sans l'acquisition de laquelle il leur est impossible d'executer leurs pieux desseins du moins sans exproprier et gaster evidemment toutte la symetrye de leurs bastiments.

Tellement que les Suppliantes dans cette veue aussy bien que pleinement convaincues des graces et bontés dont leur ordre est continuellement favorisé par V. A. R. et pareillement de l'incomparable pieté qu'elle exerce de touttes parts pour le maintien de l'ordre regulier riesre l'estat mesme par des sainctes fondations dont la mesme Ville de Thonon en ressent tout fraichement les effects par l'establissement d'une tres celebre charité ; elles osent prendre la liberté de recourir aux pietés et charités ordinaires de V. A. R. et se jetter tout d'un temps a ses pieds de cœur et par le present escript ne le pouvant faire en propre personne pour luy demander la grace qu'il luy plaise leurs vouloir vendre pour un prix medio-

cre ladicte grange laquelle est d'allieurs de petite consideration et son allienation de fort peu d'incommodité pour que de son terrain joint a d'autre contigu desja appartenant aux suppliantes elles en puissent construire une eglise a forme de leurs constitutions laquelle oultre l'honneur et la gloire de Dieu ne servirast pas d'un petit decore et embellissement a ladicte Ville de Thonon, ce qui les obligerast de redoubler leurs prieres pour la prosperité de leurs A. R. et de l'estat avec tout autant d'eslevation et d'energye que leur serast possible.

Sœur MARIE-ANNE, de l'Ann^de^, prieure
Sœur MARIE-ALEXIS, id. sous prieure, etc.

S. A. R. répondit aux Annonciades qu'il leur cédait gratuitement ce qu'elles lui demandaient. Les Sœurs remercièrent chaleureusement le Duc de Savoie et le projet de construction de la chapelle fut immédiatement mis à exécution.

Cette nouvelle construction ne se termina pas sans amener quelques difficultés. Manquant de droiture, infidèle à ses promesses, l'entrepreneur suspendit plusieurs fois les travaux. Pour l'obliger à tenir ses engagements, les Sœurs durent recourir plusieurs fois aux tribunaux (1).

Le nouveau et spacieux sanctuaire était à peine achevé qu'un conflit survint entre le Duc de Savoie et le Roi de France, Louis XIV. La guerre éclata et la Savoie fut envahie par une armée française, qui ne tarda pas d'entrer en Chablais. Thonon fut occupé par des soldats

(1) Du 17 au 29 avril 1794, on décide de démolir toutes les églises de la ville ; mais elles échappent toutes au marteau des démolisseurs, excepté celle des Annonciades. Son emplacement a formé la promenade de la Croix. (Manuscrit de J. ROLLIER.)

peu disciplinés qui commirent toutes sortes de dépré-dations.

Le monastère des Annonciades, qui se trouvait un peu isolé, fut souvent visité par des soldats maraudeurs qui allaient impérieusement demander du vin et même de l'argent. De crainte de s'attirer de plus grands malheurs, les Sœurs n'osaient rien refuser.

La présence des troupes étrangères dura six années, de 1690 à 1697. Leur départ ramena le calme et la paix; mais, hélas! ce ne fut pas pour longtemps. Une seconde invasion eut lieu, et les nombreux bataillons de Louis XIV entrèrent à Thonon le 18 Décembre 1703.

Les vivres montèrent bien vite à un prix exorbitant, et le rigoureux hiver de 1709 vint encore aggraver au malheur de la situation, en apportant le fléau de la disette.

Les bandes ennemies commirent des actes de pillage dans les habitations isolées et même dans la ville. Plus d'une fois elles assiégèrent, en quelque sorte, le monastère des Annonciades, qui durent, pour s'en débarrasser, livrer leurs vivres et laisser vider leur cave jusqu'à la dernière goutte de vin.

La paix d'Utrecht, conclue le 22 Septembre 1713, délivra Thonon d'une armée qui avait ruiné le pays.

Aux années de guerre, d'anarchie, de disette, succédèrent des années de tranquillité, d'ordre et d'abondance, qui consolèrent et dédommagèrent des misères et des privations précédemment endurées.

La mort de Charles VI, dernier rejeton de la maison d'Autriche, alluma une guerre presque européenne : la France, la Prusse, la Bavière, la Pologne, l'Espagne et

les Deux Siciles se liguèrent tour à tour dans l'espoir de se partager les possessions de la monarchie autrichienne.

Charles-Emmanuel, s'étant déclaré en faveur de la célèbre Marie-Thérèse, tourna contre lui les autres puissances qui envahirent ses Etats. La Savoie fut occupée par une armée espagnole qui arriva en Chablais dès le 24 Janvier 1743, s'échelonnant sur différents points.

Le traité de paix fut signé au mois d'octobre 1748. Les Espagnols évacuèrent le pays, et la Savoie jouit de la paix jusqu'à la tourmente révolutionnaire de 1792.

Les quelques années de répit que la Providence ménagea aux Annonciades les consolèrent des angoisses passées et les préparèrent aux terribles tribulations qui les attendaient.

Telle est, en effet, la manière habituelle de faire du Père qui est dans les cieux: ses grâces les plus signalées sont ordinairement précédées de grandes épreuves.

Il ne manquera pas d'assister ces saintes filles, de les récompenser de leur fidélité à le servir et de verser sur leurs larmes et leurs afflictions résignées, les plus abondantes bénédictions; mais, en attendant, il leur prépare selon le langage des Ecritures: *un pain de douleur et un vin amer.*

CHAPITRE V

Le calme et la prospérité prodiguèrent leurs bienfaits, pendant plus de sept lustres ; puis, des récoltes insuffisantes se succédèrent plusieurs années durant et la grêle par surcroît, anéantissant souvent encore le peu qu'on espérait récolter, la misère ne tarda pas à faire sentir ses horreurs. C'était lamentable !

La gêne générale provoqua un mécontentement qui se manifesta dans toute la France. Les mauvais, groupés en sociétés secrètes, en profitèrent pour ameuter le peuple, déjà surexcité par les souffrances, et le pousser à des démonstrations hostiles envers le clergé, les maisons religieuses et la noblesse.

Encouragés par l'impiété, des actes anti-religieux se produisirent sur une multitude de points, s'accentuant chaque jour davantage.

Limitrophe de la France, la Savoie ne pouvait échapper longtemps à cette fermentation pestilentielle, à ce mouvement délirant des esprits.

Travaillé par des émissaires qui parcouraient les villes et les campagnes, fasciné par le mirage d'une émancipation mensongère qui devait accumuler tant de calamités et de ruines, le peuple se laissa séduire et entraîner hors des limites du devoir.

Alors commença une ère d'orages, de bouleversements et d'insanités inconnues jusqu'alors dans notre histoire.

Toutes les mauvaises passions se déchaînèrent ; ce fut bientôt la lugubre manifestation des haines, des divi-

sions, de la trahison et de l'assassinat.

Tous les peuples sont, en quelque sorte, solidaires : il est rare que lorsqu'une nation subit quelque grande catastrophe, la majorité de l'Europe n'en ressente pas le contre-coup. C'est ce que nous observons dans l'histoire contemporaine.

Se sentant menacé par le flot populaire, qui allait briser le trône de Louis XVI, le roi de Sardaigne signa la fameuse convention de Pilniz. Mais pour soutenir cette politique il fallait une armée, et Victor-Amédée III n'en avait pas ; il fallait de l'argent, et ses finances étaient obérées.

Aussi le général Montesquiou entra-t-il à Chambéry le 24 septembre 1792, sans coup férir.

La nouvelle de l'invasion causa à Thonon une profonde anxiété dans toutes les classes de la société, notamment dans le clergé et les maisons religieuses ; l'émoi fut à son comble, lorsque M. l'Intendant du Chablais (Crotti de Costioli) fit porter aux fonctionnaires l'ordre suivant :

« Alexandre-Marie Crotti des Comtes de Costioli, vice-intendant général du Duché de Savoie et régent intendant du Chablais.

« Ensuite de la lettre dont Monsieur le Botton, intendant général du Duché de Savoie nous a honoré en date du jour d'hier, qui nous est parvenue ce matin par estafette, portant que l'armée française se disposait d'entrer en Savoie et qu'il convenait de mettre en sûreté les titres, effets royaux et particulièrement les fonds des gabelles et finances ; nous étant en même temps revenu que Monsieur l'Intendant de Carouge

avait déjà fait transporter à Genève les fonds effectifs de la province.

« Nous ordonnons en conséquence de réaliser aujourd'hui (usant au besoin de la force militaire) tous les numéraires provenant des fonds des gabelles et de nous suivre ensuite pour accompagner la recette à sa destination.

Thonon, au bureau de l'Intendance le 23 septembre 1792.

« Crotti de Costioli. »

L'Intendant remit ses bureaux à M. Mouthon, son vice-intendant et s'enfuit, ainsi que les autres fonctionnaires.

Les magistrats, le préfet de la Sainte Maison, Monsieur Dichat et Monsieur de la Salle, premier curé de la paroisse, les religieux minimes et plusieurs familles nobles émigrèrent aussi (1).

Tandis que dans les couvents l'on multipliait les prières pour écarter les malheurs dont on était menacé, les patriotes devenaient de plus en plus audacieux et manifestaient leurs satisfactions par des démonstrations désordonnées.

Ainsi le 30 septembre, on planta l'arbre de la liberté sur la place du Quartier de la Croix, à côté du couvent des Annonciades, et en dansant autour on chantait :

« Moines et moinesses,
« Quittez vos paresses
« Toutes vos richesses
« Iront à la nation. » (2)

Les Religieuses Annonciades, en entendant ces chants,

(1) Manuscrit de M. Joseph Rollier.
(2) Manuscrit de M. Joseph Rollier.

ces vociférations, ces saturnales, s'étaient, en quelque sorte, blotties au pied des saints autels, suppliant le Seigneur d'éloigner de leur monastère les dangers qui se préparaient.

Cinq religieuses, natives du Valais (Suisse), furent tellement effrayées qu'elles se hâtèrent de quitter leur habit religieux et de s'enfuir dans leur pays. Qui pourra exprimer ces heures d'angoisses, ces larmes de la séparation ?

Les partisans de la Révolution mirent tout en œuvre pour bien recevoir les troupes françaises, qui arrivèrent à Thonon, le 24 octobre. Ils chantaient et acclamaient une liberté qui ne tarda pas d'amener la désolation, la licence, la ruine du pays.

On obligea les maisons religieuses à fournir des provisions, du vin surtout « pour rafraîchir les soldats sur « la route de Marclaz, où des tonneaux furent exposés « de distance en distance. Le peuple, assez nombreux, « des deux sexes, s'était porté au-devant des soldats » ; tous, plus ou moins surexcités par des libations distribuées gratuitement, répétaient l'infâme refrain ci-dessus, en passant devant le couvent des Annonciades situé précisément au sommet de la route de Marclaz aboutissant à Thonon. Quels grossiers et sauvages quolibets les religieuses n'ont-elles pas entendus au passage de ces énergumènes !

Les biens des maisons religieuses, comme ceux du clergé régulier et séculier furent confisqués dès le 26 octobre (1).

(1) « Le 18 septembre, les citoyens Antoine Dantand et Joseph

Le 30 octobre, la commission provisoire des Allobroges désigna les commissaires qui devaient procéder à l'inventaire de ces divers biens, meubles et immeubles.

Dès lors, les tracasseries de tout genre devinrent à l'ordre du jour chez les R^des Sœurs. Sous prétexte d'inventaire on multipliait les visites à toute heure du jour et de la nuit. On pensait, en agissant ainsi, parvenir à décourager les religieuses et à les décider de partir ; mais pleines de foi et de résignation, elles se consolaient dans les larmes et la prière, et espéraient en des temps meilleurs et plus heureux, qui, hélas ! ne leur furent pas accordés.

Les jours étaient comptés et les évènements se précipitaient.

Le 20 décembre, le citoyen Eugène Dessaix, membre de cette municipalité, déclare qu'il a fait apposer à l'arbre de la liberté planté au sommet de la ville, la devise : « Vivre Français ou mourir ! » gravée en gros caractères sur un carré long fait avec cinq feuilles de fer blanc coloriées, posées à la hauteur de 40 pieds et de manière à pouvoir tourner au gré des vents...

« Le six du mois de Janvier 1793, l'an II de
« la République, la municipalité en séance, considérant
« qu'il est urgent de faire procéder à la continuation des
« inventaires des biens tant mobiliers qu'immobiliers des
Degrange apportent à la Municipalité l'estimation des récoltes des terres des Maisons religieuses.

Les Annonciades possédaient quatorze pièces de terre ; les récoltes furent estimées 1361 livres et acensées 1014 livres.

Le 3 novembre la Municipalité décide qu'on fera descendre les cloches qui restent dans les maisons religieuses. Celle des Annonciades fut descendue le 5 novembre. »

(Manuscrit de M. J. Rollier).

« maisons religieuses et ecclésiastiques, nomme pour »
« l'inventaire dos religieuses annonciades le citoyen
« Jean-Michel Fornier. » (1)

Jusqu'à ce jour, les Annonciades avaient eu pour les consoler, soutenir leur foi et leur courage, le précieux et puissant appui de leur aumônier, M. l'abbé Feriaz. Mais l'ordre lui ayant été intimé d'aller prêter le serment constitutionnel, elles se virent dès lors privées du secours de ses conseils et de ses encouragements et abandonnées à elles-mêmes.

Cet excellent prêtre répondit au commissaire qui lui signifia l'ordre de signer la déclaration imposée: « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Je ne puis signer. » Sur sa demande, on rédigea l'acte suivant :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la
« République, le 19 du mois de février, a comparu le
« citoyen Joseph Fériaz, natif de la paroisse des Clefs,
« prêtre confesseur des Religieuses Annonciades de cette
« ville, lequel a déclaré n'être pas dans l'intention de
« prêter le serment prescrit dans l'article 19 de la pro-
« clamation des Commissaires de la Convention natio-
« nale, sous date du 8 de ce mois, et qu'il va se retirer en
« Valais par terre ou en s'embarquant sur le lac Léman,
« sur quoi la Municipalité arrête lui accorder le passe-
« port requis à la charge qu'il se conformera aux articles
« 25 et 26 de la dite proclamation. » (2)

Le 31 mai 1793, le jour même où commençait à Paris le règne de la Terreur, le Directoire avait envoyé les citoyens Naz et Durot auprès des Visitan-

(1) (2) Archives de Thonon.

dines, des Ursulines et des Annonciades pour leur ordonner de livrer leurs Monastères à la Nation.

Les religieuses en appelèrent à la Municipalité et lui adressèrent le même jour le recours suivant:

« Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Thonon.

« Representent les religieuses visitandines, annonciades et urselines composant les trois monasteres établis en cette ville,

« Qu'elles furent avisées le jour d'hier par les citoyens Naz et Duret que le directoire de ce district avoit reçu un decret du departement du Mont-Blanc, aux fins de leur faire evacuer leurs monastères, et qu'ils étoient chargés de les en prevenir, ainsy qu'ils firent dans chaque communauté, après avoir faict rassembler les religieuses dans la sale de leur chapitre, sans leur avoir néanmoins fixés aucun terme pour leur évacuation ;

« Mais comme par decret de l'assemblée nationale du 8 octobre 1790 relativement aux religieux et religieuses, elle leur laisse la liberté de continuer leur vie commune, que par l'article 15e du susdit decret concernant les religieuses, il est prescrit aux municipalités en formant l'état ordonné par l'article precedant, de recevoir en particulier la declaration de chaque religieuse, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles preferent continuer la vie commune ;

« Que par l'article 7e, il est statué que les emplacements des monasteres ne seront alienés que dans le cas ou les religieuses renonceroient au benefice de la

disposition du decret qui leur permet de rester dans leurs maisons ; que l'article 26e porte que celles qui auront preferés la vie commune nommeront entre elles au scrutin à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera presidée par un officier municipal, une Supérieure, et une Econome dont les fonctions pourront être continuées tant qu'il plaira à la Communauté, et que, même suivant l'art. 19e, les religieuses actuellement employées à l'education publique, (telles que sont les urselines de cette ville), ne pourroient quitter leurs maisons sans en avoir prévenus les Municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par ecrit de leur part.

« Les exposantes ont tout lieu d'esperer que la municipalité voudra bien accueillir leurs representations, et prendre de suitte des mesures efficaces pour qu'il ne soit procédée à l'execution du decret qu'on vient de leur annoncer concernant la suppression de leurs monasteres que suivant la forme, et sous les reserves portées par celui de l'Assemblée Nationale du 8e octobre 1790, auquel il ne paroit pas que le departement du Mont-Blanc ait pu deroger par aucune disposition contraire.

Signé :

Sœur THÉRÈSE-ANGELIQUE PERLA, supre des Visitandines

Sœur MARIE-THÉRÈSE SEUVAY, prieure de l'Annonciade

Sr MARIE-MARGUERITE MUGNIER, supre des Ursule ». (1)

(1) Mém. Acad. Chabl, Tome II, page 217 et suivantes.

Le Conseil prit fait et cause pour ces religieuses; et, en transmettant la requête à l'autorité supérieure, il l'accompagna d'une délibération appuyant la demande des pétitionnaires.

La Municipalité toujours poussée par le Directoire et par les Clubs, fixa pour le dimanche 9 juin, à 2 heures de l'après-midi, l'ascensement, jusqu'à la fin de l'année, des terres appartenant aux maisons religieuses du pays.

Dans la séance tenue par le Directoire de Thonon, le 14 juillet 1793, un membre s'écrie : Encore une motion. Citoyens, écoutez-la : il s'agit de faire disparaître un scandale.

« Je demande que, pour la dernière fois, on pétitionne le directoire et la municipalité pour faire sortir au plus tôt ces moinesses, soit religieuses de leurs couvents ; leur désobéissance à la loi est un vrai scandale pour les vrais républicains de cette ville ; mais encore pour les étrangers qui passent et voient encore ces maisons occupées par des êtres plus utiles à la population qu'à la méditation. »

Cette motion, ayant été appuyée, il fut arrêté que, pour la dernière fois, l'on ferait l'invitation aux autorités constituées. Cependant ces administrateurs s'occupaient bien de cette question ; mais elle ne se résolvait pas aussi promptement que le désiraient les orateurs du club.

Le lendemain matin, 16 juillet, dans une séance du Conseil général, les citoyens Descombes, Daviet et Margel, membres de ce corps, « remettent sur le bureau la note du nombre des citoyennes visitandines, ursulines et annonciades, établissant leur âge et le temps de leur

profession en leurs respectifs couvents de même que leur volonté d'aimer mieux continuer leur vie commune d'après la déclaration que chacune en a faite en particulier, conformément aux articles 14 et 15, titre 2 de la loi du 8 octobre 1790, cités dans la commission qui leur a été donnée par ce conseil le 11 du courant, portant qu'avant de répondre à l'arrêté du directoire du 10 du même mois, il serait procédé à l'état susdit. »

Il fut, en conséquence, arrêté de transmettre au bureau du Directoire de ce district l'état susdit et de l'inviter à vouloir bien le faire passer au département auquel cette municipalité a adressé le recours desdites religieuses accompagné d'observation relative au bien de la République. Elle attend réponse sur ces observations pour communiquer le tout au Directoire avec lequel elle se propose d'en participer afin de concourir plus efficacement au but de la loi et à l'avantage public.

Trois jours après, autre délibération :

« L'an 1793 et le 19 juillet, à Thonon, le Conseil général en séance. Il a été arrêté qu'en exécution du prescrit du Directoire de ce district du 10 courant qui sera joint à ce registre, il sera notifié aux sociétés religieuses non encore dissoutes de cette ville qu'elles devront évacuer dans la huitaine et ce, relativement au mode et arrangement expliqué dans le susdit rescrit et d'après les mesures y déterminées. A ces fins, le citoyen Dupérier, officier de santé, est invité à se rendre dans les dites maisons avec le citoyen Portay, chirurgien, pour constater le nombre des malades et infirmes et donner leur avis sur le nombre de celles qui leur sont nécessaires pour les soigner. Ils devront aussi reconnaître

ensuite lesquels de leurs couvents conviendraient le mieux pour leur rassemblement, après toutefois qu'il aura été pourvu à leur traitement et habillement conformément à la loi.

Le Conseil a député les citoyens Claude Delavouet et Claude Daviet, tous deux membres municipaux pour assister lesdits officiers de santé dans leurs visites et intimer à l'heure de midi, le présent arrêté aux dites sociétés religieuses, convenir des meubles et autres effets qui seront nécessaires à celles qui seront reconnues malades et infirmes et à celles qui les serviront sans préjudice néanmoins des meubles et effets qui sont réservés pour les religieuses à forme de la loi, et pour le revêtissement à faire des inventaires pris dans les maisons de ces religieuses et de rapporter des procès-verbaux et décharge de tout. » (1)

D'après ces ordres, les religieuses devaient quitter leurs chères cellules le 27 Juillet. Cependant elles espéraient en la justice de leur cause et dans l'équitable appréciation que l'administration générale du département ferait de leur recours.

Elles passèrent la semaine à prier et à conjurer le seigneur au pied des autels de détourner l'orage qui les menaçait de si près.

Le jour fatal fixé pour l'évacuation venu, elles opposèrent la résistance à la force, et leurs tyrans vaincus ou attendris n'eurent pas le courage d'en venir à l'exécution.

Cinq jours après, la municipalité reçut l'ordre de surseoir à cet acte d'injustice.

(1) Archives Municipales de Thonon.

L'administration lui envoyait la lettre suivante :

Citoyen,

« Le département, surchargé d'affaires majeures, n'ayant pu jusqu'ici pourvoir sur le renvoi des commissaires Gauthier et Dubois Crancé, relativement au recours de vos religieuses de Thonon et d'Evian aux fins d'obtenir un délai convenable pour préparer à leur sortie, quoique le citoyen Degenève, à qui les piéces ont été remises, soit prêt pour son rapport je vous invite, Citoyen Maire, à suspendre l'exécution de l'arrêté du Directoire de votre discrict au sujet de l'évacuation des dites religieuses jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en ce bureau sur leur pétition et à donner avis tout de suite à la municipalité d'Evian pour qu'elle sursoie de même.

« Je suis votre concitoyen

CHAMOUX. » (1)

« Les pauvres religieuses bénirent la Providence qui les laissait encore quelques jours dans leur solitude ; elles arrosérent des larmes de la reconnaissance les autels de

Celui qui met un frein à la fureur des flots
Et qui sait aussi des méchants arrêter les complots. » (2)

Le 9 Août, invitation fut faite à la municipalité par le Directoire de ce District pour qu'elle fit prendre un char de vin dans les maisons religieuses afin d'égayer la fête de la fédération, qui avait lieu le lendemain. M. Delavouet fut désigné pour les en aviser et « rapporta que chacun des trois couvents avait témoigné son empressement à concourir à cette fête et livré avec plaisir le vin demandé... »

(1) Archives Municipales de Thonon.
(2) Manuscrit de M. Joseph Rollier.

Les Annonciades fournirent deux setiers de vin.

Ces saintes filles étaient loin de prendre part à cette fête que l'on pourrait appeler saturnale ; mais elles espéraient par cette concession contribuer à adoucir les cœurs de ces farouches révolutionnaires et à les laisser paisibles dans leur couvent.

Hélas ! elles n'ont pas tardé à être désillusionnées !

En effet, dans sa séance du 27 août 1793, dirigée par M. Chamoux, son vice-président, le Conseil général du département du Mont-Blanc, séant à Chambéry « considérant que le fanatisme est une des principales causes des malheurs qui affligent ce département ; considérant que des plaintes et des réclamations multipliées prouvent que les ci-devant religieuses quoique rendues aux droits de la nature et à la liberté par le bienfait des lois de la République française, n'ont pas abjuré les erreurs funestes de la superstition dont elles s'alimentaient dans leurs retraites qu'elles secouent en divers lieux, et surtout dans les campagnes les torches du fanatisme, qu'elles séduisent et abusent les esprits simples et crédules, et qu'elles sont devenues les agents perfides de l'aristocratie et de la contre révolution,

Après avoir ouï le procureur général syndic arrête ce qui suit :

Article premier

Les ci-devant religieuses qu'en exécution des lois et des arrêtés du département sont sorties de leurs monastères, celles qui au mépris des mêmes lois et arrêtés y sont encore, se consigneront dans le terme de trois jours après la notification du présent arrêté au Directoire de leurs districts respectifs sous peine, en cas de contraven-

tion d'être déportées hors du territoire de la République.

Article deux

Chaque Directoire du District renfermera de suite dans une maison commune qu'il fera préparer à cet effet.

Les ci-devant religieuses qui se seront consignées n'y pourront reprendre l'habit de leur ci-devant ordre, ni suivre en aucune manière les règles et instituts des maisons religieuses dont elles sont sorties. Elles se conformeront seulement au réglement de la maison de réclusion des prêtres et des personnes suspectes, et il sera pourvu aux frais de leur subsistance et entretien au moyen de leurs pensions respectives.

. . . . . .

Aussitôt que le terme fixé par l'article premier du présent arrêté, sera écoulé, les Directoires de District feront exécuter sous leur responsabilité la peine de déportation portée par le même article contre les ci-devant religieuses qui ne se seront pas consignées à l'exception néanmoins de celles qui feront constater dans le même terme d'un empêchement légitime ». (1)

Le 22 Septembre, toutes les terres, prés, champs, vignes et bois qui leur appartenaient, furent mis en vente.

Le 8 Octobre, le Conseil général d'administration déclara que désirant mettre fin aux délais, aux recours et entraves multipliées que les individus composant les cy-devant maisons religieuses ont sans cesse apporté sous les auspices de la Municipalité de cette commune à l'exécution de la loi qui prononce l'évacuation de tous les monastères et voulant faire jouir tous leurs conci-

(1) Archives de Thonon.

toyens du bienfait inappréciable d'une liberté dont un antique et absurde préjugé les avait jusqu'ici privés, décide que « tous les individus composant les cy-devant « communautés des...' Annonciades, dans ce chef-lieu « de ce district..., seront tenus de quitter, dans trois « jours, dès la signification du présent, le costume mo- « nacal..... »

Le 12 Octobre, le citoyen Delavouet alla faire cette signification dans le couvent désigné ci-dessus.

Mais les pieuses filles ne tinrent pas compte de ces ordres. Elles espéraient contre toute espérance et sur l'efficacité de leurs supplications réitérées aux pieds de Notre-Dame de Bon-Secours. Mais la Vierge, Consolatrice des affligés, entendit sans doute leurs ardentes supplications, car elle les protégea en les gardant fortes et invulnérables dans l'épreuve, exemplaires dans le cours de leur pèlerinage d'ici-bas.

L'homme, maître de sa voie et de sa destinée, abuse souvent de sa liberté, de ses droits, et se fait ainsi l'instrument coupable et impie pour le triomphe de la persécution et de l'iniquité.

Aussi des ordres nouveaux furent-ils donnés pour poursuivre, sans trêve ni merci, leurs projets d'expulsion et de spoliation.

Le Conseil général s'assembla, en effet, de nouveau, le 14 Octobre et prit la délibération suivante :

« Le procureur syndic ayant requis l'exécution des arrêts concernant les religieuses qui, au mépris de tous arrêtés et de tous décrets, se tranquilisaient dans leur cy-devant communauté, l'administration arrête d'enjoindre aux cy-devant religieuses d'évacuer leurs maisons

dans deux fois vingt-quatre heures, de requérir la municipalité de faire procéder au revêtissement des inventaires des dites maisons dans vingt-quatre heures sous sa responsabilité des inconvénients qui pourraient résulter d'un plus long délai et du mépris des lois. » (1)

En présence de cette déclaration toute lueur d'espérance s'était évanouie.

Forcées de quitter leur chère cellule, elles se concertèrent : de crainte d'être en butte à de fâcheux procédés en partant toutes ensemble, elles quittèrent le couvent par petites escouades. Elles étaient 22 sœurs de chœur, 5 converses et 3 tourières.

Quelques-unes passèrent la frontière el les autres furent accueillies par des parents ou par des personnes pieuses et dévouées. (2)

On a pu voir leurs vertus resplendir auprès des crimes de leurs tyrans. En les proscrivant, on espérait sinon les détruire, mais du moins jouir de leurs biens, amassés par la charité et les privations de toutes sortes.

(1) Archives municipales de Thonon.

(2) La sœur Charrière Jeanne de Boëge se retira à Fessy, où elle mourut le 11 novembre 1802.

La sœur Hudry Marie-Aimée, de Fessy émigra à Turin chez les Dominicaines.

« Le 15 Nivose an III de la République le sieur Decorzens a été commis à examiner la demande de trois religieuses Annonciades savoir : sœur Mugnier, âgée de 64 ans, sœur Michaud, âgée de 66 ans et sœur Champoury, âgée de 54 ans, déclarant ne s'être jamais aperçues qu'elles se soient écartées de la commune, qu'elles aient eu d'autre société que de leurs parents et rien dit de contraire à la chose publique, permettant de rester ainsi. »

« La citoyenne Lombard atteste qu'elle a retiré chez elle l'ex-religieuse Boccard dès sa sortie du couvent des Annonciades et que cette Boccard est faible d'esprit et de corps ; elle a la vue extrêmement faible, le tout occasionné par son âge avancé étant octogénaire, ce qui la met dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins. »

(Archives municipales).

Nous ne voulons pas ici raviver des scènes d'infamie et de haine, ni remuer des remords impuissants.

Jamais l'homme, alors en place, ne se montra plus servile, à faire exécuter ponctuellement les ordres; à torturer les victimes que le pouvoir livrait en ses mains.

Les dernières religieuses sortirent de leur couvent le 20 Octobre 1793.

Ce couvent devint la propriété de la nation. Il passa ensuite entre les mains de plusieurs acquéreurs, puis cédé à la caisse des vieillards infirmes.

Les Frères de Marie en firent l'acquisition pour la somme de 80.000 francs; de nombreux changements y ont été faits pour l'installation grandiose d'un collège, qui a existé de 1874 à 1893.

Par suite des difficultés survenues entre les Frères de Marie et la Municipalité, cet établissement est aujourd'hui fermé.

On attend l'issue d'un procès pour donner une nouvelle destination à cette majestueuse construction.

DOCUMENT N° 1

Gex, 29 Juin 1612.

A Monseigneur l'Archiduc de Flandre.

Monseigneur, pendant cette saison, lorsque j'étois au pays de Gex pour y régler les affaires ecclésiastiques, quelques filles de la ville de St-Claude, qui, semblables à des vignes en fleur, répandent partout la douce odeur de la piété, sont venues m'exposer la douleur amère de leur ame.

Elles ont un ardent désir d'être religieuses; mais, voyant qu'elles sont si éloignées de tous les monastères de filles, qu'elles désespèrent de pouvoir jamais contracter la sainte alliance qu'elles souhaitent avec le saint époux de leurs ames, elles ont dessein de faire bâtir un monastère en ce lieu. La maison même est déjà commencée avec l'approbation de tous les gens de bien. Cependant on s'avise de les troubler; car il est ordinaire à ceux qui cherchent le royaume et la gloire de Dieu d'avoir des traverses sur mer et sur terre, et d'être persécutés par les faux frères, je veux dire par ces renardeaux qui détruisent les vignes de l'Eglise.

Oui, Monseigneur, quoique cette congrégation désirât choisir un institut approuvé par l'Eglise, et depuis longtemps établi en Bourgogne, néanmoins, à cause des oppositions que forment les enfants du siècle, qui souvent, par une ruse diabolique, détruisent la piété sous prétexte de la piété même, cette œuvre si sainte n'a encore pu réussir selon l'intention de ces pieuses filles.

Dans un si grand embarras, plusieurs, abusant de leur simplicité, ont tenté de les jeter dans le désespoir; mais elles, considérant la grande piété de Votre Altesse, en ont auguré

qu'elle pourroit leur procurer un libre accès auprès de vous, et elles se sont persuadées en même temps qu'elles en obtiendroient sans peine la protection nécessaire pour vaincre les obstacles que l'on met à leur établissement.

Or, comme la pudeur qui est naturelle au sexe est inséparable aussi de la virginité, elles n'ont pas eu la hardiesse d'aller vous faire la révérence sans avoir à leur tête un prêtre pour les introduire; et, comme je suis l'évêque le plus voisin des environs, elles m'ont prié d'écrire en leur faveur et d'appuyer leur requête de ma recommandation auprès de Votre Altesse.

Mais, quoique je me sois chargé de cette commission, et que je m'en acquitte par les plus instantes prières, l'on ne doit pas s'imaginer que je présume assez de moi-même pour croire que ma sollicitation auprès de vous soit suffisante; car, ce qui fait mon assurance, c'est que je marche avec simplicité, et que mes prières seront soutenues de celles de plusieurs personnes qui peuvent beaucoup sur l'esprit de Votre Altesse ; mais je compte encore plus sur sa bonté naturelle, sur la religion dont Dieu l'a gratifiée, et sur sa dévotion signalée par tant d'actions de piété. Enfin, votre propre intérêt, qui se trouve attaché à cette œuvre de charité, me répond de la protection de Votre Altesse ; car la malheureuse condition des temps où elle se trouve exige bien des prières, et par conséquent elle a besoin d'un grand nombre d'intercesseurs auprès de la majesté divine.

C'est pourquoi, Monseigneur, j'ai pensé que ce nouvel essaim d'abeilles spirituelles, qui s'exercent à composer le miel de l'oraison, vous seroit d'autant plus agréable qu'elles ont résolu de travailler plus utilement et plus fortement, eu égard aux nécessités présentes.

Grand et sérénissime Prince, je vous souhaite une longue, heureuse et sainte vie, et je vous supplie de regarder

favorablement, d'accepter et de combler les souhaits de ces très humbles et très dévotes filles, que vous a exposés, Monseigneur,

Votre...

L'extrait qui précède est la traduction en français du texte latin original ; car la lettre de St-François de Sales à l'archiduc de Flandre n'était ni en français ni en flamand, mais en beau latin, comme suit :

Celsissime et serenissime Princeps.

Cùm hoc tempus æstivum, augustissime Princeps, in recensendis rebus ecclesiasticis hujus regionis Gaïanæ impenderem, ecce a finitimo oppido Sancti Claudii vinæ quædam parvulæ, ut anteà suavissimum pietatis odorem istæ nunc amarum mentes suæ dolorem dederunt.

Aliquot enim illius loci virgines devotissimæ, cùm summopere cuperent religiosum vitæ genus aggredi, viderent que se tam longe a monasteriis mulierum abesse, ut vix possent sperare se expetitis sponsi cœlestis nuptiis aliquando potituras, de monasterio ibi construendo cogitare cœperunt ; cùmque res bonis omnibus grata jamjam initium habitura videretur, repentè ab hominibus venit turbatio. Solemne mamque est omnibus regnum et gloriam Dei paulo pressiùs quærentibus, pericula in mari, pericula in terra, sed maxime a falsis fratribus, hoc est, à vulpibus parvulis quæ demoliuntur vineas, experiri.

Ergo, Serenissime princeps, congregatio illa virginum, quamvis institutum Ecclesiæ judicio probatium, et in Burgundia jampridem incœptum, colere vellet, multis tamen contradicentibus hujus sæculi filiis, qui et interdum, per horrendam astutiam, pietatem pietatis, prætextu evellunt, nulla ratione huc usque negotium illud sacrum conficere valuit.

Verùm in tanta difficultate, etsi plerique simplicissimis

virginibus desperationem injicerent non potuerunt nihilominus illæ non rectè sperare, dum videlicet in celsitudinis vestræ summam pietatem oculos mentis conjiciunt, arbitratæ sanè merito se ab ea facile præsidium impetrare posse, quo omnia impedimenta dispellantur.

Et quia sexui et virginitati pudor naturà individuus comes est, non sunt ausæ ad pedes celsitudinis vestræ, nisi aliquo sacerdote duce, accedere : unde me, tanquam ex antistibus viciniorem rogaverunt, est eas earumque sanctum desiderium eidem piissimæ celsitudini vestræ per litteras commendarem.

Quod dùm impensissimis precibus facio, non certè propterea me velle ambulare in magnis existimare quisquam debet ; ideo namque ambulo confidenter, quia ambulo simpliciter, confisus nimirum preces meas a plerisque magnæ apud vestram celsitudinem auctoritatis, intercessoribus, auxilium accepturas.

Postulabit enim mecum id ipsum quod expeto, innata vestræ celsitudinis benignitas, infusa religio, parta devotio, ac denique horum temporum miseranda conditio, quæ ea est, ut preces plurimas. ac proinde precatores multos requirat.

Quare novum hoc mysticum examen apum, orationis mellificium meditantium, eo gratius celsitudini vestræ futurum duxi, quo locupletiorem et utiliorem huic ætati operam navare constituit. Vive porro, celsissime et serenissime Princeps : vive quàm diutissime, quam felicissime, ac sanctissime. et sacrarum harum virginum humillimarum faventibus oculis aspice, excipe, perfice votum, quod humillime exposuit serenissimæ celsitudini vestræ, etc. (1)

---

(1) Œuvres complètes de St-François de Sales. — Lettres. T. II. p. 321 et suiv. — J. J. Blaise, Paris 1821.

DOCUMENT N° 2

I. Mémoire de ce que nous avons débourse en la Sainte-Maison pour nos commodités particulières le mois d'Aoust 1637

Payé onze francs 3 gros pour quinze journées de Bernard Genoux et Pierre Lezela. charpentier qu'ils ont employé à faire ladite tendüe, plané deux trats qui soutiennent les planchez et deux chambres de Mondunan, et faire trois portes des cinq marquéz ci dessous. **11 fr. 3 gr.**

Payé quatre trats à raison de treize gros et demi piéce l'un desquels est employée en la tendue dudit confessionnal, les autres ne sont encore mis en besoigne **4 fr. 6 gr.**

Payé neuf francs quatre gros, scavoir 16 gros pour la vergette de fer qui porte le rideau de la treille de l'Eglise, 6 gros, pour les gons et esparres du chassis de la treille, 4 gros pour les esparres des portes du communicatoire trente sols pour les esparres de la porte du confessional. Onze gros pour celles en la chambre à Messire Jacques, 6 gros pour les gons de la porte de l'église en dehors ; seize gros pour quatre verrous, l'un à la porte qui va au jardin, un à celle qui entre audit choisal ; les autre deux ne sont encor en besoigne, et deux francs pour trois cents grands cloux, employés à doubler la porte de l'église à la tendue du confessionnal, et pour attacher les esparres esdites portes, et 6 gros pour un cent et demi de braquet, employée à l'autel, et pour la treille de la grille **9 fr. 4 gr.**

Payé 5 francs à un maistre menuisier Allemand pour la façon de la grille de l'église **5 fr.**

Payé 28 journées à maître Anthoine Bouchard et François Bonzond, maçons, qu'ils ont employez, scavoir à faire

l'arcade de la treille de l'église, le communicatoire la porte et les degrés de l'église sur la rue les degrés descendant dedans la chambre du chœur au confessionnal, l'ouverture et les degrés pour aller au jardin dans la chambre à Messire Jacques ; l'ouverture pour entrer au choisal du costé de la maison de la ville, et remurer l'ouverture sur la rue dudit choisal ; payé vingt et un frans à raison de neuf gros par jour . . . . . 21 fr.

Plus auxdits massons 3 francs pour 4 journées qu'ils ont employée à faire l'ouverture et les degrés dez le cabinet à mesire Jacques pour descendre en la cave . . . . . 3 fr.

Payé à François Vullié neuf frans et demi scavoir cinq frans et demi pour douze coupes de chaux ; 33 gros pour 6 coupes de graye, et 15 gros pour 3 charrées de sable, le tout employé dans ladite besoigne . . . . . 9 fr. 6 gr.

Payé six frans 3 gros pour 15 feuilles de fer blanc à 5 gros pièce que l'on veut employer en la grille du parloir et pour le confessionnal . . . . . 6 fr. 3 gr.

Cinq gros pour des liteaux employés à l'autel et au lit qui est à la chambre des sœurs de dehors, ... 5 gr.

Dix gros et demi pour avoir fait teindre deux linceuls pour la treille de l'église. . . . . 10 gr. 2 bl.

Plus dix journées des 4 massons employéz à faire des bans pour tenir les tables, reffaire le foyer de la cuisine, attacher la cloche et autres choses pour la commodite et la descente pour la cour. . . . . 7 fr. 6 gr

Trois lampes de verre qui couttent . . . . . 6 gr.

Monte 97 fr. 6 gr. 2 bl.

II. Mémoire de ce que nous avons deboursé es reparations qui sont pour notre particulier en la maison de Bellegarde au mois de Septembre 1637.

Premièrement trois gros à un maistre masson qui a visite

ladite maison pour reconnaistre ce qui serait necessaire d'y faire. 3 gr.

Payé 4 douzaines et cinq aix à quatre francs la douzaine, employéz à faire la tendue du confessionnal, la treille de l'eglise, quatre pour des pantellets de lict, sept qui sont en la salle où l'on couche quatre portes, scavoir une au confessionnal, une au chœur, celle de l'église pour sortir à la rue, et une à la chambre de messire Jacques, et 8 aix pour les licts 17 fr. 8 gr.

Payé quatre cent et demi de cloux à neuf gros le cent qui ont servi à la tendüe du confessionnal, et à la porte de l'église. 3 fr. 4 gr. 2 bl.

Payé quatre florins six sols, scavoir 32 sols pour les esparres brisées du confessionnal et 22 sols pour les esparres de la porte que l'on a fait en la chambre de Monsieur Jacques 2 fr. 3 gr.

Payé encore quatre frans trois gros, scavoir 18 gros pour une vergette de fer du rideau de la treille de l'eglise; 6 gros pour 2 gons de la porte de l'église; 4 verroux avec leur assortiment, 16 gros et six esparres du chassis pour ladite treille et confessionnal. 4 fr. 3 gr.

Payé quatre frans pour cinq charrées de chaux, trois coupes de graye et 2 charrées de sable employée à la grille, et en l'ouverture de la chambre à Monsieur Jacques, aux degrés et à la porte de l'eglise et du communicatoire. 4 fr.

Payé seize gros et demi pour avoir fait teindre deux linceux pour la treille de l'eglise. 16 gr. 2 bl.

Payé neuf gros pour trois onces noir de lampes pour noircir ladite treille 9 gr.

Payé deux cents de petits cloux employés à clouer la toile noire en ladite treille et pour l'autel 8 gr.

Somme 78 fr. 6 gr.

III. Mémoire de ce que nous avons débourcé en la Maison de Bellegarde pour nos commodités particulières depuis le mois de Septembre 1637 jusqu'au mois de Septembre 1638.

Premièrement le 22 Septembre 1637 nous avons baillé au menuisier Alleman deux florins et demi pour les deux portes du communicatoire. 2 fl. 6 sol.

Item. payé dix florins et demi au maréchal pour trois serrures qu'il a faict pour l'eglise, scavoir une pour la porte qui va de l'église à la rue, une pour la porte du confessionnal, avec un manicle mise à la dite porte, et l'autre serrure avec des paumelles a esté mise au communicatoire et une cheville de fer pour tenir l'eau au bénitier, le tout montant, 10 fl. 6 sol.

Payé quattre sols et demi pour une petite placque de fer blanc, et pour ce qui tient la mèche de la lampe de l'esglise, 4 sols et demi.

Payé onze sols pour un linceul qu'on a faict noircir pour les trailles du confessionnal parloir 11 sols.

Payé deux sols au serrurier qui a posé une serrure à la porte qui va dés la cuisine à la chambre de dehors. 2 sols.

Payé deux quarts d'escus au menuisier Alleman pour deux poz de noyer pour faire les cierges. 2 quarts d'escus.

Payé quinze sols pour une coupe et un quart de graye, pour replatrer l'allez qui va depuis la viorbe à la chambre de monsieur d'Aurillon, et la cheminée de ladite chambre, 15 sols.

Et pour Maistre André, maçon, vingt-deux sols pour une journée et demie qu'il a employée à réplâtrer ce que dessus, et à faire deux trous dans la muraille pour faire fermer la porte de l'esglise et les fenestres dessus du chœur. 22 sols.

Payé huit sols au chapuis qui a faict à dormaut les deux chassis du chœur et racommoder celuy de la viorbe 8 sols,

Le 7 novembre baillé deux quarts d'escus pour la copie de l'amodiation de la maison de Bellegarde. 4 fl.

Payé dix florins et demi pour une douzaine et huit aisces, à un florin les deux et six sols par dessus, lesquelles ont esté employées en ce qui suit, scavoir, cinq à l'esglise, tant pour le chassis du tableau que pour les piliers, qui l'accompagnent, et autres choses nécessaires, quattre qui servent au chœur. six au tour, et cinq employés par la maison en choses nécessaires. 10 fl. et demi.

Payé trente sols, deux quarts pour les cloux employés, tant au tour qu'à l'autel, et chassis du tableau, 30 sols 2 quarts.

Payé à maistre Jean Menam, et M. Pierre Felizat chapuis, dix-sept florins pour chascun six journées qu'ils ont employées ; scavoir chascun quattre journées au tour, et chascun deux journées à l'autel et pour le chassis du tableau pour ce 17 fl.

Payé onze sols au sus dit M. Pierre Felizat pour avoir fait la traille et le chassis du parloir. 11 sols.

Payé au mestre quinquaillier trois florins pour avoir cimenté et troué le fer blanc de la treille du parloir. 3 fl.

Payé cinq sols pour de petits clous pour ladite treille 5 sol.

Payé trois sols au maréchal pour avoir raccommodé quelques paumelles et petits angons pour la treille. 3 sols.

Payé dix sols pour environ demi-journée que le susdit Pierre Felizat a employée à regoutoyer le couvert de la maison de Bellegarde. 10 sols.

Monte toute cette dépense en ces trois mois à la somme de soixante et un florins sept sols et demi.

DOCUMENT N° 3

Teneur de requeste aux nobles scindicques et Conseil de la Ville de Thonon, vos tres humbles et tres obeissantes servantes en N.-S. les Superieure et religieuses de la tres saincte Annonciade refugiees dans vostre ville soubz la protection et sauvegarde speciale de M. R. vous remonstrent que les malheurs des guerres leur ayant faict absenter leur monastere de Sainct-Claude conduictes par le Sainct-Esprit ont receu si charitable accueil dans vostre ville quelles ont faict desseing de sy habiter soubz le bon plaisir de Madame Royale et du Souverain Senat ou elles nont voulu recourir sans participer de vostre advis et vous faire entendre par les faveurs de l'excellence de Monseigneur le Marquis de Lullin et gouverneur de Chablais leurs devotes et religieuses intentions le zèle et affection quelles ont au bien publicq et à ces mesmes fins elles vous soumettent l'extraict des provisions de Madame Royale et des arrestz du Senat pour l'establissement de leurs monastères de Chambéry et d'Annecy pour obtenir vostre consentement a leur reception d'autant quelles ne vous seront d'aucune surcharge et vous les obligerez de plus en plus a continuer leurs vœux au Ciel pour la conservation de la presente Ville et des habitants d'jcelle tant en general que en particullier.

Copie de decret.

Les Scindicques et Conseil de Thonon n'ont et n'auront iamais aucune intention que de se soubmettre tres humblement comme ilz font en ceste occasion leur volonte a celle de M. R. et du souverain Senat.

Faict en Conseil le 21 Maj 1648. (1)

(1) Archives municipales de Thonon.

DOCUMENT N° 4

I. Patentes pour les dames Annonciades de Thonon

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois et Montferrat; Prince de Piemont, Marquis de Saluces, Comte de Genève, Nice, Ast et Tende; Baron de Vaux et Faussigny; Seigneur de Verceil, Oneille et Marro; Marquis d'Italie; Prince et Vicaire perpétuel du St Empire Romain; Roi de Chypre &..

La singuliere devotion que la Royale Maison de Savoye a toûjours eue au sacre Mistere de l'Annonciation de la Ste Vierge, mère de Dieu comme à celui qui donna commencement à notre rédemption, et à l'honneur du quel nos Sere^mes^ Predecesseurs instituerent le tres noble et tres auguste Ordre de l'Annonciade, ayant convié S. A. R. Victor Amé nôtre trés honoré Seigneur et Père de glorieuse memoire de recevoir en ses Etats l'institut de la devote Religion de l'Annonciation, de laquelle il y a deux monasteres établis de là des monts, dont l'un dans la Ville de Chambéry, et l'autre dans celle d'Annecy et quelques Religieuses de celui de St-Claude refugiées dans la Ville de Thonon depuis les dernières guerres, qui désolérent le Comté de Borgogne, lesquelles y ayant été reçues sous la Royale protection de S. A. R., y ont continué leur séjour jusqu'à present avec tant de conduite et d'édification du public que leur bon et louable déportement les font désirer en la dite Ville pour y établir leur demeure permanente, pour la fondation de la quelle lesdites Religieuses nous ont fait humblement demander la permission sur requise et nécessaire; à quoi inclinant tant l'interest de la gloire et service de Dieu, qui est la fin de ce pieux dessein et le but

de nos intentions, que pour la prière, qui nous en a été faite par des personnes, qui nous sont très agréables, et aux quelles nous donnerions volontier la plus grande marque de l'estime que nous en faisons, eu égard, que les dites Religieuses ne sont point à charge à la dite Ville n'étant point mendiantes, mais rentées et fondées de revenus suffisants par le monastère de St Claude d'où elles sont sorties.

Par ces patentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine, eû sur ce l'avis de notre Conseil résident près nôtre personne, nous avons permis et permettons et donnons pouvoir aux dites Religieuses de l'Annonciation refugiées à Thonon d'y établir leur demeure permanente. et pour cet effet y fonder un monastère du dit Ordre, acheter la place, et lieu nécessaire pour faire leur maison avec la clauture, et ses appartenances, et pour y recevoir des filles, et Religieuses, et faire tous les exercices de leur institut à la même forme et manière qui se pratique aux autres monastères du dit Ordre fondés dans nos Etats, à condition qu'elles ne pourront à l'avenir acquerir des fonds et revenus en nos dits Etats que jusqu'à la somme de six cent Ducatons tant seulement.

Si donnons et mandons à nos très chers bien aimés et faux Con^{rs} les gens tenants notre Senat de Savoye de verifier, admetre, et authoriser les presentes selon leur forme et teneur, et d'jcelles faire jouir pleinement et perpétuellement, les dites Religieuses sans difficulté voulant que ces mêmes patentes leur servent pour l'effet cy-dessus, et à nos Generaux pour y donner leur consentement de première, seconde, troisième finale, et peremptoire jussion, et commandement précis, exhortant nôtre très Reverend très cher et devot orateur l'Evêque de Genêve de leur donner pour la même fin l'admissoire en son Diocèse ou pouvoir en tel cas requis, car ainsi nous plait,

Donné à TURIN le quinzième septembre mille six cent cinquante.

C. EMANUEL
Vû. PISCINA
Vû. GRANERY DE St-THOMAS

II. Requête au Sénat de Savoie

A NOS SEIGNEURS.

Suplient humblement les Res Dames de l'Annonciade de Thonon.

Comme ayant plû à S. A. R. les recevoir sous sa protection au dit lieu de Thonon au quel elles seraient réfugiés dez quelques années, et fait leur residance, il aurait de nouveau plû a sa dite A. R. leur permettre et donner pouvoir d'y établir leur demeure permanente, et pour cet effet y fonder un monastère du dit Ordre, ainsi que par pattentes du 15 Septembre, scellée et signée Charles Emanuel, V. Piscina, V. Granery, et contresignées De St-Thomas, du bénéfice desquelles désirant jouir elles recourent.

A ce qu'il plaise au Sénat procéder à la vérification et inthérinement des dittes pattentes, et ordonner qu'elles jouiront du benefice d'icelles selon leur forme et teneur, s'y ferez bien.

Soit montrée au Procureur Général. Fait à Chambery au Sénat le 10 Décembre 1650.

Goddat

Le Procureur Général dit la presente requête devoir être montré aux nobles sindics de la ville de Thonon. A Chambéry le 9 Décembre 1650

Fichet

Soit montré aux nobles sindics de la Ville de Thonon en suite des conclusions du Procureur Général.

Fait à Chambery au Senat le 9 Décembre 1650.

Janus de Oncieu Roche

III. Avis donné par la municipalité de Thonon.

Les Sindics, et Conseil de la Ville de Thonon duement assemblés ayant vû les lettres pattentes obtenues de S. A. R. par les Révérendes Religieuses Annonciades reffugiées en la dite Ville, ensemble la presente requête et décret, font reponse de se soumetre à ce, qui sera etabli pour regard de leur admission à l'intherinemeet des dites lettres,

Suplient le Sénat d'avoir égard à l'offre, qu'elles font de ne se rendre point mendiantes et n'être à charge à la dité Ville, et pour ce étant qu'il sera procédé à l'intherinement d'icelles, que ce soit à telles conditions, et qu'elles n'auront leur nombre sinon à ratte, et proportion de leurs revenus, et observeront particulièrement de prefferer en la reception à leur ordre les filles de la dite Ville, et ne prendront établissement d'aucune quête en icelle, et pour regard des fonds qu'elles acheteront ou qu'elles pouraient acquérir par dotation ou autrement, elles contribueront à toute charge et autrement suivant l'équité du Sénat à laquelle ils raportent pour le surplus tout ce qui est du bien, et d'utilité d'icelle Ville. Fait à Thonon en Conseil ce vingt-deuxième Janvier mille six cent cinquante-un.

De Prez, Sindic De Leuratz, Sindic

L. Ducretet, Secrétaire

IV. Premières patentes de jussion du duc de Savoie

Charles-Emmanuel par la grace de Dieu, Duc de Savoye et Chablais, Prince de Piemont, Roy de Chypre, etc.

A nos très chers bien aimés et féaux Conseillers les gents tenants notre Sénat en Savoye salut.

Sur ce que les devotes Religieuses du l'Annonciation reffugiées de St-Claude en notre Ville de Thonon, nous ont remontré que vous ayant cy-devant presenté nos pattentes en date du 15 Septembre 1650, par lesquelles nous leur

avons accordé la permission d'établir une maison de leur institut au dit lieu par les motifs, et considérations contenues aux dites lettres pattentes, vous avez fait reffus de les verifier et les avez rettenues, sous pretexte, que dans la dite Ville de Thonon il y a déjà d'autres religieuses et que celles-cy pourroient être à charge à la dite Ville, mais d'autant que nous sommes informés, que les dites Religieuses sont rentées, et fondées de revenu suffisant à leur entretien par le monastère de St-Claude d'ou elles sont sorties pour se reffugier dans nos Etats, pendant les guerres dernières, et que, par conséquent, elles ne peuvent être à charge, ni donner aucune incommodité à la dite Ville de Thonon, et que d'ailleurs elles sont d'une vie si exemplaire, et vivent avec tant d'édification, qu'elles ne peuvent qu'être très utiles en ce lieu, nous avons bien voulu vous déclarer plus précisément nôtre volonté sur leur établissement, lequel nous désirons avoir effet en exécution des dites pattentes autant par les motifs cy dessus, que pour la satisfaction des personnes à nous très agréables, et dont nous faisons une singulière estime, qui nous en ont supliés. Pour ces causes et autres dignes considérations par ces pattentes signées de nôtre main nous vous mandons et ordonnons de verifier et intheriner les dites lettres pattentes du 15 Septembre 1650 portant l'établissement et permission aux dites Religieuses de l'Annonciation de fonder une maison de leur institut en notre ville de Thonon, voulons et nous plait qu'elles jouissent du contenu, et benefice d'icelles selon leur forme et teneur nonobstant vôtre arret, par lequel vous avez dit n'y avoir lieu, et que les pattentes seraient rettenues, auquel nous avons dérogé, et dérogeons, et à tout Edit, Statuts, Réglements et autre chose à ce contraires, voulons que ces pattentes vous servent pour ce que dessus, et à nos Avocats, Procureurs Généraux, d'y consentir de

prémière, seconde, troisième finale, et péremptoire jussion et commandement précis ; car tel est nôtre plaisir. Donné à Rivoli. Le premier jour de Décembre mille six cent cinquante-cinq.

CHARLES-EMMANUEL
V. MOROZIO
V. GRANERY BEAULY

V. Deuxièmes patentes de jussion du duc de Savoie

Charles-Emmanuel par la grâce de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aoste, Genevois et Montferrat ; Prince de Piémont, Roy de Chypre, etc.

A nos très chers, bien-aimés, et féaux Conseillers les gens tenants notre Sénat de Savoye salut.

Sur ce, que les dévotes Religieuses de l'Annonciation reffugiées de St-Claude à notre ville de Thonon nous ont fait humblement remontrer, que vous ayant cy devant presenté nos pattentes, en date du 15 Septembre mille six cent cinquante par lesquelles nous leur avons accordé la permission d'établir une maison de leur institut au dit lieu pour les motifs et considérations contenues en nos dites pattentes, vous avez fait reffus de les veriffier, et les avez rettenues sous prétexte que dans la dite Ville de Thonon, il y a déjà d'autres Religieuses, et que celles-cy pourraient être à charge à la dite ville ; mais d'autant que nous sommes informés que les dites Religieuses Annonciades ne sont que très utiles à la dite Ville de Thonon, à laquelle elles n'apportent aucune incommodité, ni surcharge pour ne vouloir être mendiantes, étant d'ailleurs d'une vie très exemplaire et de grande édification au public, nous avons bien voulu déclarer plus précisément nôtre volonté sur leur établissement au dit lieu de Thonon, lequel nous désirons avoir effet en exécution de nos dites pattentes autant pour les motifs cy dessus, que pour la satisfaction des personnes

à nous très agréables, et dont nous faisons une singulière estime, qui nous en ont suppliés, et ci afin nous voulons bien en cette affaire contribuer de nos plus grands desseins aux plus grands desseins que S. A. R. mon très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire avait pour l'établissement des dites Religieuses de l'Annonciade dans nos dits Etats de Savoye ainsi qu'il aurait déjà fait en continuation du grand zèle et dévotion que nos sér^mes^ prédécesseurs ont toujours porté au glorieux mistère de l'Annonciation de la sacrée Vierge Marie notre protectrice et de nos dits Etats, que sur icelui ils auraient fondé nôtre très auguste Ordre de Chevalerie. Pour ces causes et autres dignes considérations, par ces presentes signées de notre main, de notre certaine science, pleine puissance, et authorité souvraine eu sur ce l'avis des gens de notre conseil résident près de notre personne, nous vous mandons et ordonnons de verifier et inthériner nos dites lettres pattentes du I5 Septembre 1650 portant établissement, et permission aux dites Religieuses de l'Annonciation de fonder une maison de leur Institut en notre Ville de Thonon, voulons et il nous plaît qu'elles jouissent du contenu et benefice d'icelles selon leur forme et teneur, nonobstant vôtre arrêt par lequel vous avez dit n'y avoir lieu, et les pattentes rettenues au quel et à tous Edits, Statuts, Lois, Règlements et autres choses à ce contraires nous avons dérogé et dérogeons et aux dérogatoires des dérogations y contenues, voulant ces pattentes nous servir pour ce, que dessus, et à nos Avocats et Procureurs généraux pour y consentir de 1re, 2me, 3me dernière finale et péremptoire jussion et commendement précis et absolu ; car tel est notre plaisir et ainsi le requiert le service de Dieu, le nôtre et du public. Donné le quatrième jour de Septembre 1656

C. Emmanuel
V. Morozo
V. Granery

Cauly

6b

VI. Extrait des Registres du Souverain Senat de Savoye

Sur les requêtes presentees ceans le dix neufvième decembre mille six cent cinquante et dix-huit de Novembre mille six cent cinquante six par les Révérendes Supérieure et Religieuses de l'Annonciade reffugiées dans la Ville de Thonon à fin d'inthérinement et vérification des lettres à elles accordées par S. A. R. le quinzième de Septembre mille six cent cinquante, et quatrième Septembre mille six cent cinquante-six, portant provision en leur faveur de faire construire et bâtir un monastère de leur ordre dans la dite Ville de Thonon.

Vû par le Senat les titres, pattentes obtenues par les Dames supliantes de S. A. R. le quinzième Décembrc mille six cent cinquante signé Charles Emmanuel, V. Piscina, V. Granery et contresigné de St-Thomas, duement scelées, requête présentée au Sénat par les Révérendes suppliantes le dixième Décembre mille six cent cinquante, signé Doix ; décret du dit jour signé Goddat, conclusions du sieur Procureur Général signé Fichet du dix-neuf du dit ; décret en suite signé Janus de Oncieu et contresigné Roche ; signification de requête au bas avec la réponse des nobles Sindics de Thonon du vingt-deux Janvier mille six cent cinquante-un, signé De Prez de Leurat, Sindics, et Ducretet secrétaire ; autre requête des Révérendes supliantes signé Doix pour Carroz procureur ; decret du vingt-huit Novembre mille six cent cinquante-deux, signé Fort ; conclusions du Procureur Général du cinq Décembre suivant au dit au signé Fichet ; décret du Sénat du neuviéme du dit Décembre signé Janus de Oncieu, et contresigné ; autres pattentes en forme de jussion obtenues de S. A. R. par les dites Révérendes Dames supliantes le quatrième Septembre mille six cent cinquante-six signé Charles-Emmanuel, V. Morozo, V. Granery, et contresigné Cauly dûement scellées ;

requête présentée sceans par les dites Dames supliantes signé Daumenget pour Goncellin; décret du dix-neuf novembre mille six cent cinquante-six signé Fort; conclusions du sieur Procureur Général du quinze Décembre mille six cent cinquante-six, signé Fichet. Le tout vu et considéré.

Le Senat ayant egard au precis commendement de S. A. R. intherinant les requêtes des dites Reverendes supliantes a intheriné, et vérifié les dites lettres pattentes selon leur forme et teneur, ordonne qu'elles jouiront du fruit et bénéfice d'icelles à la charge qu'elles n'acquerront aucun fond dans l'Etat, ni mendieront, ni fairont aucune quête, moins chargeront la dite Ville de Thonon sous quel pretexte que ce soit, et en quel tems, que ce soit de guerre, peste ou famine, ainsi jouiront de leurs revenus, le tout à forme des dites pattentes, lesquelles à ces fins seront enregistrées céans, et des Edits de S. A. R. Fait à Chambery au Sénat, et prononcé au sieur Procureur Général, et à Me Goncellin des dites Dames Révérendes supliantes, le quinze Décembre mille six cent cinquante-six.

DOCUMENT N° 5

L'an mille six cent soixante-cinq et le septiesme jour du mois de mars par devant moy notaire ducal royal soubssigné et présents les témoings bas nommés se sont personnellement constitués les dévotes et pieuses sœurs Aymé Bénigne Delucinge superieure du devost Couvent de la Visitation de Ste-Marie fondé en la presente Ville de Thonon et Sœur Conseillère Capitulaire cy bas signés faisant

tant à leurs noms que des autres religieuses du dit monastere d'une part et Mᵉ Pierre fils de feu honorable Nicolas Dentand de la presente Ville de Thonon faisant au present acte aux noms et comme procureur des Révérendes Dames Religieuses de l'Annonciade fondées en cette ville fondé par procure par moy notaire receue et daté du vingt deuxième de novembre dernier d'oultre lesquelles parties de leur gré pour elles et les succeraisses audit monastère suivant et en exécution de la sentence arbitramentale d'entre icelles rendues le vingt-un dudit novembre dernier par le Révérend Pére Thomas Duchesne provincial des Barnabites surarbitre le Seigneur Conseiller et Sénateur Desonnaz le Seigneur Delussinge, Baron d'Arenthon, Révérend Messire François Decompois, Révérend Messire Claude Chardon, plébain d'Evian, le Seigneur Devigny et Noble Charles Debrot, conseigneur Dunernier, tous arbitres respectivement nommés, convenus ensuite de l'authorité et permission du révérendissime et illustrissime Evesque et prieur de Genève accordé par sa patente faite audit Révérend Pére Provincial le troisième du dit mois de Novembre année dernière mille six cent soixante-quatre, signé Jean Evesque de Genève et contresigné Moraro scellé du sceau de l'evesché de Genève la dite sentence arbitramentalle prononcé le susdit jour vingt-deuxième de Novembre dernier par Mᵉ Paul Didollet a ce commis quest transigés et commencés sous les mutuelles réciprocques stipulations et acceptations suivantes : premièrement que les dites Dames de la Visitation que dans six mois ou au plustôt si faire se peust s'acquerront en propriété tous les biens que noble Pierre Dalamar de la ville de Chambéry a possédé et luy appartiennent presentement dans la province du Chablais consistant tant en maison, appartenances d'icelles, granges, masures, jardins, prés, vignes estants bois qu'autres en l'estat que

le tout ayt appartenu et possédé par honorable François Balliard fermier moderne des dits biens, item que lesdites religieuses de la Visitation dans le mois appres ledit acquis ou plustost si faire se peust seront tenus et obligés de faire eschange des mesmes biens pur perpetuel et irrévocable avec les dites reverendes Dames de l'Annonciade contre le cloz par icelles acquis des seigneurs mariés Desonnaz de la contenance d'environ trois poses situées au dit Thonon au dessus de la rue de St-Sébastien jouxtes les rues du grand chemin du vent et devant la grange, jardin, closture et vignes des dites Dames de la Visitation du couchant et bize sous lequel estat consiste tant en maison jardin, vergier que vignes et notamment a la part des dites Dames de l'Annonciade le dit clos qu'elles ballient en eschange estre libre et exempt de taillie et non cottisé pour le present et de pure et franc alaoud sauf une particule de fief de la dite maison. Item a este convenu et arresté ledit contract d'eschange passé. Lesdites Dames de l'Annonciade pourront sans aucun contredit enlever et transmarcher ou bon leur semblera la grange nouvellement construite au millieu du vergier de leur susdit acquis et tous autres mattériaux qui se treuvent sur le lieu pour bastoire sans que néammoins elles puissent lever aucunes portes, fenestres, planchiers a ferrure et qui sont attachés à la dite maison estant aussy par contre entendu que les dites religieuses de la Visitation ne pourront rien enlever de ce qui se treuvera attaché à la maison qu'elles rendront par ledit acquis du dit Seigneur Delamar en l'estat qu'elles l'auront acquise sauf les meubles qui ne se treuveront attachés aux meurallies de ladite maison desquels les dites Dames de la Visitation seront obligés d'en lascher aux dites de l'Annonciade le pressoir et les cuves et tels autres qu'il sera convenu par amis communs de ceux qui se treuveront acquis

du dit Seigneur Delamare et non resencés; item convenu et arresté que cas advenant que les biens dudit Seigneur Delamare cy-dessus spéciffiés excedent en prix d'achept d'iceux la somme de trois mille et cinq cents ducattons au dit cas les dites Dames de l'Annonciade seront tenues et obligées d'en rembourser aux dites Dames de la Visitation de la moitié du dit surplus excédant les dits trois mille cinq cent ducattons et moyennant la présente transaction en exécution d'icelle demeurent les dites deux communautés de la Visitation et de l'Annonciade terminées toute leur difficulté qui ont donné lieu au dit arbitrage et présent traitté le tout ainsy traitté et arresté entre les dites parties lesquelles ont promis quant aux dites Dames religieuses de la Visitation par serment tanto pectore et quant au dit Me Dentant procureur susdit presté entre les mains de moy dit nottaire d'avoir le contenu au present acte sans y contrevenir directement ny indirectement en jugement ny dehors à peine de tous dépends dommages et interests et sous l'obligation quant aux dites Dames de la Visitation des biens temporels de leur monastère et quant au dit Me Dentant de ceux des dites dames de l'Annonciade que les dites parties se constituent respectivement tenir avec..... et loin a ce que dessus contraire nottament au droict disant la generalle non valloir cy la speciale ne precede ou l'expresse ne s'ensuit et autres clauses en tels cas requises le sont néanmoins soubs le bon plaisir et voulloir de mon dit Seigneur illustrissime et reverendissime Evesque et prince de Genève ; auront les dites parties chascune un double de cet acte d'une mesme substance et teneur et nottamment les dites Dames de la Visitation une expédition en forme de la procure passée au dit Me Dentant. Fait et prononcé au parloir de la dite Visitation la grille ouverte, présent illustrissime Seigneur Melchior Delucinge Baron d'Arenthon, noble et genereux Sei-

gneur Louys Deysolly Seigneur de Veigy et de Ville la Grand. t Spectable François De Prez Scindicq dudit Thonon et Me Michel de Genève secrétaire, tesmoins requis estants signés au pied de la minutte du present Seigneur Ayme Benigne Delucinge.

Sr Anne-Louyse Desprovos ; Sr Marie-Augustine Ducrest ; Sr Jeanne-Baptiste Jolivet ; Sr Marie-Magdelaine Musy ; Sr Claire Françoise..... ; Sr Marie-Marthe Poncet ; Sr Marie-Christine Jolly ; Sr Anne-Françoise Dunant ; Sr Marie-Françoise de Blonney ; Sr Aymée-Benigne de St-Paul ; Sr Françoise-Marie Barbelin ; Sr Marie-Marguerite Aulié ; Sr Marie Gasparde Dunant ; Sr Marie-Jeanne Despraz ; Sr Marie-Angelique Delaman ; Sr Françoise-Magdelaine Fernex ; Sr Anne-Marguerite Amey ; Sr Marie Catherine de Vallon ; Sr Marie-Bernardine Grept ; Sr Marie-Jacqueline Favrat ; Sr Claude-Françoise Despraz ; Sr Anne-Marie Delochie ; Sr Marie-Delphine Martiguat ; Sr Marie Eugénie Manet ; Sr Marie-Alexis Grept ; Sr Marie Michelle Decrosy ; Sr Claude-Marie-Louyse Monaud ; Sr Catherine-Peronne Davat ; ; Dentand, Delucinge.

Ainsy est signé : Arpin, notaire. (1)

---

(1) Archives Départementales.

MÉMOIRE II

TROIS LETTRES DU CARDINAL MERMILLOD

Le cardinal Mermillod était citoyen carougeois; je l'ai connu dès son enfance. Il était plus jeune que moi de neuf à dix ans. Je l'ai connu enfant au collège de Carouge, simple vicaire dans la paroisse de Genève, puis évêque et cardinal.

De tout temps, en particulier, lorsqu'il était le plus haut placé, je lui ai gardé un *franc parler* affectueux.

Il m'avait écrit à une époque grave, à propos d'une de mes lettres.... « votre lettre m'a touché et je vous en « suis reconnaissant. Je préfère la franche amitié qui « part d'un cœur ami à des flatteries qui, souvent, com- « promettent la vérité....»

Voici copie exacte de trois de ses lettres : la plus ancienne que j'ai reçue de lui, lorsqu'il était simple vicaire ; la plus récente, lorsqu'il était cardinal, dangereusement malade à Monthoux, et une troisième intermédiaire.

I

Teneur d'adresse : Monsieur Jules Vuy, avocat, à Carouge (timbre de la poste du 31 décembre 1852).

Teneur de lettre : « Monsieur,

« Je vous remercie de la notice biographique que « vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Je l'ai lue avec avidité, elle avait pour moi un intérêt plus élevé que le charme qui s'attache à une belle « et douloureuse vie racontée avec talent et affection. « J'ai eu le bonheur d'entrevoir à Carouge M. Alphonse « Vuy ; sa douce physionomie, quelques paroles de lui, « ses succès à Heidelberg avaient vivement impressionné « mon imagination de quinze ans. Aussi cette lecture « a-t-elle ravivé en moi ce sentiment naïf de respectueuse « sympathie que mon cœur d'écolier avait voué à celui « que je saluais alors comme une de nos gloires nationales. Ses triomphes en Allemagne avaient retenti « jusque dans nos classes ; et vous savez avec quelle « vivacité, donne son admiration à qui la mérite l'intelligence d'un écolier.

« Je vous remercie de n'avoir pas laissé, sans un « hommage public, cette existence sérieuse d'un homme « illustre que notre patrie ingrate et oublieuse a trop « méconnu.

« La postérité *contemporaine* l'a consolé de cet « oubli; et votre notice est un prélude de la postérité « de l'avenir qui ne lui manquera pas.

« Votre récit nous manifeste une vie doucement et « fermement chrétienne ; il y a dans quelques-unes de « vos pages et dans les trop courts fragments de lettres

« de votre frère une suavité de pensées et une fraîcheur « de paroles qui m'ont ravi; c'est une âme qui s'ouvre « complètement, une intelligence et un cœur qui se « révèlent dans l'intimité la plus vraie.

« En accomplissant avec une triste consolation ce « saint devoir de l'affection fraternelle, on sent que « vous avez dominé une émotion difficile à contenir dans « votre âme. Malgré vos efforts, elle échappe involon- « tairement et répand sur l'élégante sobriété de votre « récit cet attrait qui fait aimer et le sujet de la notice « et son auteur.

« Vous me permettrez de vous remercier encore et de « vous engager à livrer au public les études sur la phi- « losophie de l'Allemagne. Ces ébauches, quoi qu'incom- « plètes et inachevées, seront utiles. Dans ces recher- « ches, si je ne me trompe, doivent éclater cette sérénité « de l'esprit et ce sens chrétien qui trop souvent sont « exclus des recherches philosophiques. L'intelligence « de M. Alphonse Vuy et son séjour en Allemagne l'ont « rendu digne de juger à leur valeur et de nous faire « apprécier les systèmes d'outre Rhin, — de plus la « sincérité de sa foi a dû le soutenir là où d'autres ont « vacillé dans les incertitudes de la pensée.

« Après avoir lu cette notice, qui ne désire voir sa « vie s'écouler entre Dieu et les travaux scientifiques ? « Qui n'ambitionne cette mort si calme, cette majesté de « la fin d'une existence, même si prématurée. Le de- « voir de la vie n'est-il pas rempli quand on laisse « des souvenirs qui sont un exemple et des études qui « sont une lumière !

« Agréez, Monsieur, avec mes remerciements, l'ex-
« pression de mon affectueux et respectueux dévouement
« en N.-S. »

(Signé) : G. MERMILLOD, *vicaire* (1)

« Genève le 31 décembre 1852 »

On peut comparer la lettre qui précède à une autre lettre contemporaine que me fit l'honneur de m'adresser *M. William Turrettini, ancien procureur général* du canton de Genève. Je reproduis textuellement son contenu. Elle est du 30 décembre 1852.

« J'ai lu avec intérêt la notice que vous venez de pu-
« blier sur votre cher frère et j'ai bien compris le senti-
« ment qui vous avait poussé à l'écrire. Il n'y a pas
« dans la nature de relation plus douce que celle de
« frère, et quand il s'y mêle le mélancolique souvenir
« d'une espérance évanouie, quand la mort a brisé des
« liens dont on avait éprouvé déjà et dont on se promet-
« tait encore tant de charmes, il faut de puissantes
« consolations pour adoucir une pareille douleur. Mais
« quand elle a perdu sa première amertume, on trouve
« une grande douceur à contempler dans le passé ce ta-
« bleau d'une jeunesse pure, dans laquelle la noble
« passion de l'étude n'avait rien fait perdre à la ten-
« dresse de l'amitié et aux affections de famille et de
« patrie. — J'ai eu le bonheur de connaître votre cher
« frère à cette époque de sa vie, où tout semblait lui
« promettre un avenir brillant et heureux, et j'ai pu

(1) Malheureusement, presque toutes les feuilles de cet ouvrage philosophique ont été égarées après la mort de M. A. Vuy en Italie, loin des siens.

« apprécier toute la noblesse et tout le charme de son « caractère. Combien il est doux de le contempler main- « tenant sous les traits que vous avez rassemblés dans « votre notice, à la fin de sa courte carrière, pénétré « des vérités de la foi et soutenu par l'espérance de « l'éternité. Il semble que Dieu dans sa sagesse infinie « eût voulu nous montrer en le retirant à Lui, que cette « gloire humaine qu'il aurait certainement goûtée s'il « eût vécu, n'est rien encore auprès de la vérité qui « sauve et qui sanctifie; et que cette carrière qui, aux « yeux des hommes, ne faisait que commencer, était « déjà finie aux yeux de celui qui discerne quand le « grain est formé dans l'épi et quand le moment est « venu de le recueillir : *Et cum prodixerit fructus,* « *statim mittit falcem quoniam adest messis....*»

II

Teneur de lettre :

« Genève le 28 décembre 1872.
250me anniversaire de la mort de St François de Sales.

« Chor Monsieur,

« Je suis tout ému et tout heureux de l'envoi de vos « deux charmants volumes ; je les relirai avec joie, et je « me promets des heures qui seront de vraies fêtes de « l'esprit et du cœur. Vous savez allier à la poésie intime, « à la révélation des sentiments les plus délicats et les « plus voilés de l'âme, de nobles accents en faveur du « droit, des strophes vengeresses pour Dieu et la patrie. « J'ose vous féliciter de trouver de féconds loisirs dont « nous profitons tous et dont les Carougeois doivent être

« fiers. D'ailleurs, au milieu des préoccupations qui trop
« souvent nous divisent et jettent des ombres de tristesse
« sur l'existence, il fait bon rencontrer des intelligences
« qui ont des battements d'ailes vers le bien et le beau et
« qui savent traduire leurs aspirations en un gracieux et
« séduisant langage. Vos volumes nous enlèvent à ces an-
« goisses de la vie que vous appelez si bien :

« Bataille farouche où plus d'un succombe !

« En vous lisant, on oublie la *mêlée* et la *poussière*
« pour ne vivre que dans l'aube matinale et l'on *rajeunit*
« *ses ailes.*

« Merci donc d'avoir songé à me donner ces joies et
« à me faire cette faveur, j'ose dire que mon affectueuse
« admiration pour vous me donnait ce droit ; d'ailleurs,
« vous ne doutez pas que le compatriote et le collègue
« en académie est heureux d'applaudir *à vos échos* qui
« justement résonnent plus loin et plus haut que le
« cercle modeste à qui vous les destiniez.

« Je prends la liberté de vous faire adresser un dis-
« cours sur la *question ouvrière ;* je l'ai prononcé à
« Paris il y a quelques mois ; le poëte carougeois
« accueillera ces pages improvisées, jetées dans la mêlée
« moderne, comme un faible remerciement. J'aurais
« voulu être éloquent, pour avoir droit d'hospitalité dans
« votre bibliothèque ; votre bienveillante affection leur
« vaudra au moins une rapide audience.

« Permettez-moi d'ajouter à mes remerciements, mes
« vœux de bon an pour vous, pour Madame Vuy et vos
« chers enfants, et agréez l'expression de mes senti-
« ments dévoués en N.-S.

(Signé) : † GASPARD MERMILLOD, *évêque d'Hébron* »

III

Teneur d'adresse :

A Monsieur Jules Vuy, ancien Président du Grand Conseil, etc, etc., à Carouge (Canton de Genève).

Teneur de lettre (sur une carte) :

Monthoux, 10 juillet 1891.

« Le Cardinal Mermillod,

« Je vous remercie d'avoir songé à m'envoyer votre « savante étude sur St François de Sales. Vous êtes « vraiment un infatigable travailleur et un fidèle de St « François de Sales qui vous le rendra au centuple.

« Recevez mes bénédictions pour vous et votre fa « mille.

(Signé) : + G. »

(Lettres certifiées conformes aux originaux).

JULES VUY

MÉMOIRE III

PIÈCES

Relatives à la Vie municipale d'Annecy

PUBLIÉES PAR M. JULES VUY

C'est en l'année 1608 que parut un livre à jamais célèbre et qui a été réimprimé à bien des reprises différentes, qu'on réimprime constamment encore de nos jours : *l'Introduction à la vie dévote.*

Sa première édition avait été tellement négligée, elle laissait tellement à désirer que Saint François de Sales n'osa pas en offrir un exemplaire au duc de Savoie. Nul n'aurait pu deviner alors que ce petit livre aurait un si grand succès et qu'à distance ce serait l'événement saillant de cette année.

Les contemporains de l'évêque avaient en effet bien d'autres préoccupations, et, en particulier, ses voisins les plus rapprochés, les citoyens de la ville d'Annecy. Entre ces derniers, en effet, et les troupes espagnoles qui formaient, à titre ami, mais fort lourd, la garnison de la cité, règnait une antipathie de plus en plus profonde, qui donnait lieu chaque jour à des voies de fait regrettables; elles surexcitaient les esprits déjà fort

irrités de part et d'autre et risquaient d'avoir des conséquences plus graves encore ; il n'était question dans les deux camps que de *Vêpres Siciliennes*. Ces deux populations réunies dans la même ville se regardaient d'un œil hostile, et se prêtaient mutuellement les intentions les plus noires ; il suffisait d'une étincelle pour faire naître un dangereux incendie.

C'est dans ces circonstances que les syndics et le conseil de la ville d'Annecy jugèrent convenable de s'adresser respectueusement au duc Henry de Savoie Nemours, de lui exposer l'état des esprits et de le prier d'user de toute son influence pour obtenir du duc de Savoie le départ des Espagnols; leur requête officielle, fort maltraitée par le temps, mérite d'être reproduite comme un document de l'époque dont l'intérêt ne saurait être douteux.

Cette pièce prouve qu'au moment le plus critique, à peu près à l'époque où l'*Introduction à la vie dévote* allait paraître, une explication grave eut lieu, en présence de Saint François de Sales, entre le Colonel espagnol signalant des Vêpres Siciliennes dont, suivant lui, ses troupes étaient menacées, et l'un des membres du Conseil de Genevois, indigné d'un pareil soupçon. Dans l'état de surexcitation passionnée des esprits, lorsqu'une pareille entrevue pouvait facilement mettre, comme on dit, le feu aux poudres, le prélat seul avait assez d'autorité et de puissance morale, il inspirait seul assez de respect par son caractère et sa sainteté, pour devenir en quelque sorte un juge de paix, d'une nature supérieure, acceptée par tous, dominant et calmant avec sérénité,

les antipathies les plus fortes et les passions les plus extrêmes.

Le fait rappelé n'a pas été, que nous sachions, mentionné jusqu'à ce jour par les historiens de Saint François de Sales ; il caractérise, comme beaucoup d'autres, l'admirable figure du prélat, et mérite d'être mis en relief.

Nous faisons suivre ce court préambule de la lettre elle-même des syndics d'Anneey, autant qu'il a été possible de la lire, ainsi que de celle écrite le vingt-quatre décembre 1608 à Monsieur de Charmoisy, mari de Philothée, par le duc Henry de Savoie-Nemours, qui annonçait que « le depesche pour le deslogement des « Espagnols avait esté resolu la veille » et serait « envoyé de de là » le plus promptement possible.

Lettre
du 24 Juillet 1608
des syndics et conseil d'Annecy
au duc Henri de Savoie-Nemours
sur la surexcitation qui existait entre
les troupes espagnoles et les habitants
d'Annecy.

Monseigneur,

Nous pourrons méritoirement être taxés de négligence et ingratitude envers S. E d'avoir différé jusques-ici de la remercier et rendre grâces très humbles, comme nous faisons par la présente, au nom de tout votre peuple d'Annecy, sinon telles que nous devons, du

moins comme nous pouvons, de toutes les grâces, faveurs et libéralités qu'il vous a plu obtenir de S. A. pour vos pauvres sujets de votre ville, tant pour regard des franchises d'icelle qu'augmentation de son revenu, dont votre Grandeur disposera, ainsi que bon lui semblera, comme lui étant tout acquis. En quoi nous reconnaissons votre affection plus que paternelle, en procurant le bien et soulagement de vos sujets, et vassaux ; mais la retardation de ce devoir provient tant seulement de la longue indisposition du sieur président de la Roche, attendant l'issue de sa commission pour vous en donner avis, laquelle s'enfilait fort doucement et à notre avantage, n'eût été la goutte qui a saisi le susdit sieur Président, néanmoins encore que la besogne ne soit qu'à demi faite, nous n'avons voulu manquer de faire part à S. E. comme nous faisons à S. A. des actes plus signalés qui se sont passés en cette ville pendant ladite commission et sa haine d'icelle.

Premièrement, que les Espagnols nous auraient bien voulu faire accroire que nous étions des mutins et que nous les menaçions des *vêpres siciliennes*, dont le sieur Colonel se serait plaint au premier de nos compagnons et depuis au sieur de la Tournette, notre capitaine, et par après à l'un des Seigneurs de votre Conseil de Genevois, lequel, reconnaissant l'importance de l'affront, l'aurait sommé en la présence de Monsieur le Révérendissime évêque de Genève de lui déclarer les auteurs de tels langages pour les chatier selon leurs démérites, à faute de quoi qu'il croirait que ce fût de leur invention ; et, de fait, en ayant nommé l'un de ceux qui a mieux chanté contre eux, il s'en est trouvé innocent, et le dit

sieur Colonel n'a pas voulu permettre que l'on en ait fait plus grande recherche ; mais il est plutôt à craindre le contraire que *telles vêpres* ne se chantent à nos dépens, suivant les propos qu'un soldat a tenus à une femme de cette ville, laquelle les nous a rapportés, en présence du dit sieur de la Tournette, que le temps viendrait que l'on y baillerait la livre de la chair pour un sol, et le pot de vin pareillement, avec plusieurs autres langages odieux que nous avons dissimulés, pour n'en être bien informés, dont nous avons donné avis au sieur Président de Rochette ;

Comme aussi de l'excès commis en la personne d'un procureur de cette ville qui, après avoir été bien battu à coups d'épée, en pleine rue, par un soldat, contre sa maison, s'en allant plaindre au Colonel accompagné de l'un de ses compagnons et de quelques autres de la ville, étant dans le corps de garde qui se fait au-dessous du logis dudit sieur Colonel (en attendant réponse, s'il lui plairait de l'ouir), il reçoit encore un grand coup de poing sur le visage jusques au sang, dont l'on a pris des informations de part et d'autre, même à la fin le battu aura encore tort, suivant la coutume des soldats.

Finalement, Monseigneur, nous ne voulons passer sous silence comme de jour à autre nous arrivent des soldats nouveaux qui se glissent dans les compagnies de cette ville, même que, dès l'arrivée du sieur Président de la Roche, nous en avons logé en main, nous ne disons rien de ceux qui se jettent dans les compagnies des autres garnisons lesquelles l'on changeait si souvent à tout propos pour nous travailler davantage, d'autant que tous ces

changements nous apportent de grandes incommodités. De quoi nous avons jugé être expédient en donner avis à V. E. comme nous ferons de toutes qui nous viendront à notice, regardant son service et cependant nous ne cesserons de prier Dieu, Monseigneur, pour la prospérité et santé de V. E. et accroissement de vos Etats.

De votre ville d'Annecy, le 24 juillet 1608, vos très humbles et très obéissants sujets et vassaux.

Les syndics et conseils de votre cité d'Annecy,

VASSAL

(*D'après l'original partiellement illisible*).

Lettre du duc Henry de Savoie-Nemours

Adresse « A Monsieur de Charmoisy » *(Sceau).*

Lettre « Monsieur de Charmoisi (*sic*). Le depesche pour le deslogement des Espagnols qui sont à Nissi (*sic*) fut resolu hier par S. A., suivant la supplication que je lui en avais faite, et a commandé au sieur Barretti d'en faire les expéditions, lesquelles je ferai retirer pour les envoyer de delà le plus promptement qu'il sera possible ; quoi faisant, il ne sera pas besoin que j'aille en Savoie pour cela, faisant état à cette occasion de passer ici ce carême prenant, ayant aussi à négocier encore quelques affaires avec S. A., lesquelles néanmoins dési-

rant de vous communiquer, avant que de lui en parler, je vous prie, soudain que vous aurez assuré et résolu les affaires de delà, de vous en venir droit ici avec le plus de diligence que vous pourrez, vous ressouvenant de m'envoyer, si vous ne venez bientôt, les rabats et chemises, dont je vous ai écrit, parce que j'en ai fort grand besoin, ne me pouvant quasi plus servir de ceux que j'ai. Vous me ferez plaisir d'en avoir soin et je demeurerai votre plus affectionné et assuré ami.

Ce 24me décembre 1608.

HENRY DE SAVOIE

S. A. m'a dit qu'il désirait aussi de vous voir et parler à votre retour de France.

(*D'après l'original*).

MÉMOIRE IV

MŒURS ET COUTUMES DU CHABLAIS AU XVIIIE SIÈCLE

PAR M. NORBERT MUDRY.

Mariage d'un Prince

Le traité d'Aix-la-Chapelle (1) venait de mettre fin à la guerre de la succession d'Autriche, dans laquelle le Roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, avait pris fait et cause pour la cour de Vienne, et qui avait amené une armée espagnole à occuper la Savoie.

Se conformant à la ligne politique suivie par son père, Charles-Emmanuel avait, dans un des articles secrets de ce traité, stipulé le mariage de son fils, Victor-Amédée (2), avec Marie-Antoinette-Ferdinande, Infante d'Espagne (3).

(1) 18 octobre 1748.

(2) Victor-Amédée III, (né à Turin le 26 juin 1726, mort à Montcalier le 16 octobre 1796), 3e roi de Sardaigne (1773-1796), était le fils de Charles-Emmanuel III et de la princesse Anne-Marie Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg. — Le mariage de Charles-Emmanuel eut lieu à Thonon, le 20 août 1724, et les fêtes qui accompagnèrent cette cérémonie ont été décrites par nous (Ac Ch. T. II, p. 148 et suiv.) — Norbert Mudry. *Un mariage princier à Thonon.*

(3) Fille de Philippe V, roi d'Espagne (1701-1746) et d'Elisabeth Farnèse. — Philippe V était petit-fils de Louis XIV, roi de France, et beau-frère de Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, dont il avait épousé la sœur, Louise-Marie-Gabrielle de Savoie.

Cette union, qui lui procurait une alliée pour se garantir contre les prétentions envahissantes de la France et de l'Autriche, ces deux grandes puissances rivales, fut décidée le 18 décembre 1749. Elle fut officiellement portée à la connaissance des sujets du roi de Sardaigne par des lettres transmises aux municipalités des principales villes des provinces qui formaient ses états.

Thonon, capitale du Chablais, apprit cet heureux évènement le 1er janvier 1750, par une lettre adressée aux nobles syndics et conseil de cette ville, par M. le Commandeur de Sinsan, gouverneur des Etats de Savoie.

Le Conseil se réunit extraordinairement le dit jour pour procéder à l'ouverture de cette lettre par laquelle le gouverneur lui « donne avis que le mariage de S. A. R. Mouseigneur le Duc de Savoie a été déclaré le 18 du mois passé, et, qu'à cette occasion, l'on doit le manifester au public qui doit donner des preuves de sa joie ».

Après en avoir pris connaissance, le Conseil « a sur le champ fait part au public de cette heureuse nouvelle, et a ordonné aux sonneurs de l'annoncer par un carillon au clocher, en même temps qu'on le fera publier dans les carrefours au son de la caisse à la manière accoutumée et que chaque particulier illuminera pour ce soir, dez l'entrée de la nuit, toutes les fenêtres aboutissantes aux rües ».

Le mariage fut célébré, à Madrid, le 12 avril 1750 ; et, de même que pour les fiançailles, les capitales et villes principales des provinces furent officiellement prévenues de l'accomplissement de cette cérémonie.

Les faits suivants, que nous avons trouvés consignés dans les registres des délibérations du Conseil de Tho-

non, et par conséquent, dans des documents qu'on ne peut révoquer en doute, nous permettent de donner des renseignements certains sur quelques mœurs et usages de cette époque.

Le 9 mai 1750, les nobles syndics de Thonon reçurent la lettre suivante que leur avait adressée, de Chambéry, le 27 avril précédent, M. le Commandeur de Sinsan, gouverneur du duché de Savoie.

« Messieurs,

S. M. persuadée que tous ses sujets n'auront pas moins d'empressement qu'Elle pour rendre des actions de grâces au Seigneur, et implorer la continuation de ses bénédictions sur l'auguste mariage de S. A. R. qui a été conclu le douze du courant, à Madrid, avec la Princesse Antoinette d'Espagne, dont le départ a suivi le 16, m'a chargé, par son royal billet du vingt-un, d'en avertir toutes les capitales des provinces, afin que, de concert avec le clergé respectif, les administrateurs d'icelles, par leurs assistances en corps au Te Deum qui sera ordonné par Mgr l'Evêque, rendent la solemnité plus brillante, et l'accompagnent des autres marques de joie qu'ils croiront convenables, c'est ce qui fait le sujet de la présente, et j'ai l'honneur d'être, avec considération distinguée, Messieurs, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

DE SINSAN »

Cette lettre parvint à sa destination le 9 mai suivant. Le Conseil se réunit aussitôt, et, vu la circonstance, M. le Juge Maje fut prié d'assister à la séance.

M. le premier Syndic expose alors que « S. E. Monsieur le Gouverneur de Savoie aïant fait part, par sa

lettre du vingt-sept avril dernier à Messieurs les Syndics de cette ville, du mariage de S. A. R. qui a été conclu le douze dudit avril avec Madame la Princesse Antoinette d'Espagne, suivant l'ordre dont il a été chargé par S. M. d'en avertir toutes les villes capitales des provinces, afin que, de concert avec le clergé respectifs, les administrateurs des villes, par leurs assistances en corps au Te Deum qui sera ordonné par Monseigneur l'Evêque, rendent la solennité plus brillante, et l'accompagnent des autres marques de joie qu'ils croiront convenables, et que Monsieur de Pignier (1), préfet de la Ste Maison, a fait part à Messieurs les Syndics de la lettre qu'il a receu de Monseigneur l'Evêque pour la solemnité dudit *Te Deum* qui devra être fait demain. »

Le Conseil de ville délibére d'assister audit Te Deum pour suivre les intentions de S. M., et rendre des actions de grâces au Seigneur de l'auguste mariage de Sadite A. R., et en même temps pour marquer la joie que le Conseil et tout le public en ressent.

Le Conseil a aussi délibéré « de faire construire un bucher à la place Château, et qu'à cet effet chaque fournier fera conduire une charretée de fascines sur ladite place ; que les valets de ville iront demain avec des charrettes qui seront commandées pour prendre les fagots et sermens que les particuliers voudront bien donner pour augmenter ledit bucher ; l'on donnera une once et demy de poudre à chaque soldat de la presente ville, soit des quatre compagnies d'icelles, et Monsieur le second sindic est prié de tenir notte de la dépense qui

(1) R^d^ Joseph-Philibert de Pignier, mort à Thonon le 14 mai 1751. Il fut enseveli au cimetière de St Bous, où l'on voit encore sa pierre tombale.

sera faitte pour être païé sous l'agrément de Monsieur l'Intendant, de même que cinq douzaines de fusées qui ont été commandées par Messieurs les Sindics et dont le prix a été fait à un écu la douzaine.

« L'on a de même délibéré d'ordonner une illumination générale dans la présente ville pour demain au soir (1), et que la publication en sera faitte, et que l'on mettra dans l'Hôtel de Ville des chandèles à chaque fenêtre.

« Plus, que Messieurs les Sindics prieront Monsieur le Préfet, eu égard aux bontés qu'il a toujours eu pour cette ville, de mettre le feu audit bucher avec eux, à quel effet, au cas qu'il l'aggrée, Monsieur le second Sindic aura l'honneur de lui offrir son flambeau pour y mettre le feu avec Monsieur le premier Sindic, et après que Monsieur le Préfet aura rendu sondit flambeau, Monsieur le second Sindic y mettra aussi le feu, lesquels flambeaux seront portés dans ladite notte, pour du tout en être fait mandat. »

Le lendemain, et à l'issue de la grand messe, « les nobles sindics, accompagnés du Conseil et précédés de la Bourgeoisie en armes », se rendirent à l'église paroissiale pour assister au Te Deum. Réception, chant, et feux de salves, tout se passa suivant l'usage et le cérémonial accoutumé.

Par suite de l'inclémence du temps, la seconde partie du programme ne put être exécutée que le dimanche suivant.

Pour raconter ces réjouissances, nous laissons maintenant la parole à M. Desplants, secrétaire de ville,

(1) Dimanche, 10 mai 1750.

dont, soit dit en passant, le style est plus élégant que l'écriture.

« Le dix-sept mai, première des fêtes de Pentecôtes, le temps aïant paru remis au beau, l'on a donné les dispositions pour le feu de joye, et l'apréz vespres la Bourgeoisie s'étant mise sous les armes et assemblée devant la maison de ville, l'on a sorti les drapeaux aux quatre compagnies, et l'on a été prendre celui de la ville porté par le Sr Banneret ; ensuite M. l'abbé de Ville à la tête, l'on a commencé la marche depuis l'Hôtel de Ville, par la rue de Vallon, et descendant par la grande rue, le Corps de ville dans le centre de la troupe, lorsque l'on fut devant la grande Eglise, M. le Préfet, que l'on avoit invité pour rendre la cérémonie plus solemnelle, se joignit au Corps de ville avec Messieurs de la Ste Maison, aussi en corps, et en manteau de cérémonie. Arrivant sur la place Château, où le bucher et le feu d'artifice étoient dressés, une salve de quelques boëtes d'artillerie annonça cette entrée sur la place, ce qui fut à l'entrée de la nuit. Et alors, toute la ville fut illuminée, ainsi qu'il avoit été ordonnè de le faire à ce signal. Dèz que la bourgeoisie soûs les armes fut rangée, pouvant à peine arrêter la foule du peuple, Messieurs les Sindics, et au milieu d'eux Monsieur le Préfet, donnèrent le feu au bucher, au bruit d'une salve de ladite troupe, et des acclamations de joye de tout le peuple. L'on réitira les décharges de la mousquetterie pendant que le bucher se consuma, et ensuite le feu d'artifice fut exécuté et très bien, et l'on tira plus de cinq douzaines de fusées pendant ce temps là. Etant de retour en maison de ville, cette fête fut terminée par un bal qui dura presque

jusques au jour, l'illumination donnant du clair comm'en plein jour procura une plus grande abondance de peuples dans l'hôtel de ville où l'on dansât dans trois sales. Le lendemain, s'étant trouvé pluvieux, le tirage à l'oiseau fut renvoyé. Le 19, troisième fête de Pentecôtes, le papegay aïant été élevé par Jean-Baptiste Lombard, roi depuis l'année dernière, l'on se rendit apréz midy sur la place de Crêtes, dans l'ordre accoutumé, M. l'abbé de Ville à la tête de la troupe sous les armes, le Corps de ville dans le centre, avec le roi du papegay, la reine, Madame de Lort, qu'il avoit choisie l'année dernière, les dames et demoiselles de la ville, la noblesse et la bourgeoisie. Dèz que la troupe fut rangée, et les dames sous une tenture de tapisserie dressée à portée de l'endroit d'où l'on devoit tirer, l'on fit battre et publier le ban de la part du Conseil, comme l'on alloit tirer à l'oiseau avec le réglement convenable à cet exercice. Ensuite le Roi tira son coup, apréz lui Messieurs les Sindics, ces Messieurs de noblesse étrangers, à qui le Conseil voulut faire honneur, et ensuite les conseillers, les officiers du penon, et les compagnies par ordre. L'oiseau fut mis en pièces, et enfin ce qu'il en restoit et qui ne tenoit plus que par le plastron de fer qui le tenoit à la baguette fut abbattu par le Sr Joseph fils de feu Philibert Fillion, bourgeois, habitant de cette ville, à Rive, lequel aïant eté proclamé Roi, il choisit pour Reine Madame de Sonnaz, (1) épouse du Seigr de Sonnaz d'Habères, laquelle ne se trouvant pas

(1) Françoise-Claudine-Madeleine fille d'Edouard de Conzié, marquis d'Allemogne, avait épousé le 28 octobre 1732 Claude Jean-Baptiste, comte de Gerbais de Sonnaz d'Habères (armorial de Savoie, par le Cte A. de Foras, T. II, p. 162).

dans l'assemblée pour le grand deuil qu'elle porte de feue Madame sa mère, Madame de Conzier des Charmettes, (1) ce qui abbrégea la cérémonie, et apréz que l'assemblée eut pris part à la collation, donnée par le Roi précédent, en biscuits et autres confitures et vins, et à la troupe sous les armes, en vins, en carquelins et rioutes, l'on se retira en ordre. La Reine précédente reconduite chez elle, l'on se rendit devant la maison de ville, où les drappeaux aïant été remis, il y eut encore collation et divertissements dans la maison de ville données par le nouveau Roi ; et cette journée se termina avec joye, où chacun prit part. »

Suivant l'usage alors en vigueur, les villes principales devaient envoyer des délégués, à Turin, pour présenter leurs hommages et félicitations au roi ainsi qu'aux nouveaux époux ; mais la fixation du jour en était laissée au choix du souverain.

Thonon en fut avisé par la lettre suivante que M. le comte de St Laurent adressa, le 6 mai, aux nobles syndics, et qui, par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de Sinsan, leur parvint le 27 du même mois.

« Messieurs,

Le Roy aïant fixé le jour 21 du mois prochain pour recevoir les compliments de félicitation au sujet du mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie, m'a ordonné de vous en donner avis, Messieurs, pour que l'on procéde à l'élection de deux députés qui, au nom de vôtre Compagnie, se rendront icy pour s'acquitter de

(1) Louise fille de Joseph-Philibert Favre, comte de Chanaz, baron des Charmettes et d'Aimée-Madeleine de Luciuge, de la branche des barons d'Arenthon (Ibid.).

cette fonction, et je suis avec un parfait attachement, Messieurs, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

DE St LAURENT

A Turin, ce 6 may 1750

Messieurs les Sindics de la ville de Thonon »

Le Conseil se réunit aussitôt et députa « Messieurs les Sindics pour s'acquitter de ladite fonction au nom du Conseil de cette ville suivis du valet de ville, auquel sera fait un habit bleu et parement jaune, veste et culotte jaunes, bas bleux, et un chapeau à bord d'or, et sera fait mandat du tout sur le Receveur de ville, suivant l'état qu'en donneront Messieurs les Sindics; et au cas que le Receveur de ville n'aïe pas des fonds publics, pour avancer la dépense et frais de ce voïage, le Conseil a donné et donne pouvoir auxdits nobles sindics de faire l'emprunt de six cents livres, dont ils rendront compte à leur retour, et si ladite somme ne suffisoit pas, il leur sera remboursé par le Receveur des revenus de la ville ce qu'ils auront déboursés au parsus ».

Les syndics adressèrent alors à M. le comte de St Laurent la lettre suivante.

« EXCELLENCE,

Nous avons receus les ordres dont V. E. nous a honnorés par sa lettre dattée du six mai proche passé, et députés en conséquence par le Conseil de cette ville, nous nous rendrons pour le jour que S. M. a fait la grace de fixer. Cet heureux événement nous procurera la satisfaction de présenter en personnes à V. E. les respects très

profonds avec lesquels nous avons l'honneur d'être, de V. E. les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Sindics de Thonon

DE BROTTY D'ANTIOCHE (1)

DESSAIX (2)

Thonon, le 1er juin 1750 »

La conservation de leurs franchises, de ces libertés qui réglaient leurs droits, tant à l'égard du prince que vis à vis des particuliers, fut, de tout temps, pour les villes, un objet de grande sollicitude. Aussi, profitant de l'occasion qui se présentait, le Conseil de Thonon, dans sa séance du 27 mai, chargea « les nobles sindics, députés, de se donner tous les mouvements convenables, dans ce voïage, pour obtenir de S. M. et de ses ministres la confirmation des droits et privilèges de cette ville, dont ils porteront avec eux des extraits autentiques ».

Les dépenses occasionnées par le voyage de nos deux syndics s'élevèrent à la somme de six cent soixante six livres et deux sols, et furent réglées dans deux séances du Conseil, tenues les 14 août et 3 septembre 1750.

Dans la première il fut « déliberé de faire mandat de cinq livres et cinq sols à Carrier, valet de ville, qui a suivi et servi Messieurs les Sindics dans leur voïage à Turin, Messieurs les Sindics lui aïant déjà cy devant livré un écu neuf ; et c'est pour le dédommager en partie de son temps perdu dans ledit voïage ».

(1) François-Joseph-Philibert de Brotty d'Antioche, premier syndic, né le 6 mars 1703, mort le 7 août 1751.

(2) Joseph-André Dessaix, second syndic, né le 6 mai 1707, mort le 5 janvier 1776, fut le grand-père du général Dessaix (Joseph-Marie).

Dans la seconde séance « Messieurs les Sindics ont remis un rôle de la dépense par eux faitte pour les frais de leur voïage et deputation à Turin, occasion du mariage de S. A. R., laquelle revient à la somme de six cents soixante livres dix sept sols, qui est la somme dont ils ont obtenu mandat sur le produit de la vente des meubles de la caserne, donné au bas du rôle qu'ils en ont remis en l'Intendance, conforme à celui qui sera mis dans les archives de la ville et qui sera par eux signé ».

Dans les délibérations du Conseil et le récit des fêtes dont nous venons de parler, il y est souvent question de la Bourgeoisie en armes, et des quatre compagnies qui formaient la milice de la ville.

Nous avons eu la bonne fortune de découvrir les noms donnés à ces quatre compagnies ainsi que ceux de leurs officiers. Le document qui nous les a fournis porte une date assez rapprochée de l'époque dont nous nous sommes occupés pour que nous puissions affirmer que les officiers dont il y est question sont bien ceux qui ont pris part aux fêtes données à l'occasion du mariage de celui qui règna sous le nom de Victor Amédée III. Cette affirmation s'appuie, d'ailleurs, sur une séance du même Conseil, du 16 mai 1751, dans laquelle il fut procédé à la nomination de quelques officiers de notre milice.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce document qui n'est autre qu'une délibération du Conseil, du 15 mai 1749.

« Assemblés en Conseil les nobles sindics et premiers conseillers soussignés.

« Se trouvant plusieurs compagnies dépourvues de capitaines et d'autres officiers, le Conseil voulant entretenir le bon usage d'avoir toujours lesdittes compagnies complettes, ce qui contribue à une noble émulation et au décor de la ville,..... l'on a nommé les capitaines et autres officiers,.... les compagnies seront dès à présent comme cy après :

I. — *Compagnie du Château*

Capitaine Spectable Gaspard-Antoine Dufrène.
Lieutenant Sieur François-Marie Deleschaux.
Enseigne Sieur Jean-François Chessel.

II. — *Compagnie de la Hâle*

Capitaine Spectable Abraham-Joseph Michaud.
Lieutenant Sieur Jean-Claude Aubery.
Enseigne Sieur Jean-Baptiste Deruaz.

III. — *Compagnie des Augustins*

Capitaine Spectable Pierre Duperier.
Lieutenant Sieur Joseph-Marie Bétemps.
Enseigne Sieur Jacques Vaudaux.

IV. — *Compagnie de la Croix*

Capitaine Spectable Jean-Antoine Rivollat.
Lieutenant Sieur Claude-Louis Desplans.
Enseigne Sieur Antoine Carron.

Aide Major Sieur Noël Carron.
Garçon Major Sieur Joseph Bétemps.

« Et pour Banneret qui doit faire la fonction le jour de la fête de Dieu prochaine, le Conseil a nommé spectable Jean-Antoine Rivollat ; tous lesdits officiers devant jouir

des prérogatives et des privilèges attachés à leurs emplois comme il s'est pratiqué cy devant, après qu'ils auront été reccus à la tête de leurs compagnies respectives le jour que le Conseil fixera pour cette cérémonie.

«De plus une partie des capitaines et enseignes, qui avoient fait leur drapeau à leurs frais, étant décédé, il auroit été délibéré que tous lesdits drapeaux seroient consignés en maison de ville pour y être et rester jusqu'à ce qu'on les sorte pour les cérémonies et les occasions qui se présenteront,..... et qu'en sortant les drapeaux seroient portés devant Messieurs les Capitaines.

« Il a été spécialement conclu et délibéré que si quelques uns des officiers sus-nommés venoient à être nommés pour assister au Conseil, alors la place d'officier militaire sera censée vacante, un même sujet ne pouvant pas être conseiller et officier ».

DOCUMENTS

DOCUMENT I

25 Mai 1543

Sentence arbitrale rendue par le magnifique Nicolas de Vico, gouverneur de la Vallée d'Aulps, et par d'autres arbitres y nommés, à l'occasion de l'entretien des chemins tendant dès le Nant trouble jusqu'à la Croix du Bornel, et dès la fontaine de Pellyvet jusqu'au pont de la Lapie, concernant les différends intervenus à cet égard entre les communiers d'Essert-la-Pierre, hameau de la paroisse de St-Jean-d'Aulps et les communiers de Morzine.

In nomine domini, amen ; anno a nativitate ejusdem millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, inditione prima cum eodem anno sumpta, et die vigesima quinta mensis maii ; per hoc presens publicum instrumentum cunctis intuentibus liquide fiat manifestum, quod cum ita sit, quod differentia et discordia esset inter honestos johannem richardi fabrum, et michaelem pachon, sindici, procuratores, et negociatores communitatis parrochianorum morzine ex una parte ; et amedeum delerses, johannem gyrodi, johannem bruni et petrum jordani procuratores, actores, et negociatores communitatis hominum exerti petre, parrochie sancti johannis alpium ex parte alia, super, eo, et ex eo, quod prenominati de exerto petre, petebant, instabant et requirebant fieri, et construi reparationem viarum, seu itinerum per dictos de morzina, a Nanto turbido, donec ad crucem Bornelli, et a fonte Pellyvet, donec ad dentem pontis

de La Lapies, ad formam et tenorem cujusdam transactionis instrumenti olim facti inter eosdem de plagnia et morzina, canevallis et exerti romanorum, cum dictis de exerto petre per egregium mauritium Christini quondam notarium, de anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto, et die quarta mensis decembris recepto, et confecto. Ad que premissa replicabant et respondebant prenominati scindici communitatis morzine, suis, et dicte parrochie nominibus, ad premissa minime teneri, attento quod non sunt in usu ad reparationem premissarum viarum, seu itinerum, nec minus parrochiani sancti johannis alpium, allegando, et proponendo quod agricole et cultores possessionum tenentur et sunt astricti ad reparationem itinerum, et viarum ad formam reformationis generalis statuti, volentes nihilominus dicte partes, de premissis, expensas, et lites evitare, et ad bonam et veram pacem et concordiam devenire, tractatu arbitrorum subnominatorum, per ipsas partes communi concordia, electorum; ad hoc, ipsas partes, exhortantes scilicet magnifici domini nicolai Devico Gubernatoris vallis alpium, honorabilis Stephani Vullie castellani alpium, Jaqueti Rosset mistralis, domini Cursingii in parrochia Biolli, johannis et Roleti de aberis, quibus arbitris et arbitratoribus heedem partes communi concordia dederunt et contulerunt plenam et totalem potestatem ipsas de premissis concordandi ordinandi, et sentenciandi tenore presentium..... Qui arbitri visa protestate eisdem per ambas partes attributa, de consensu ambarum partium ibidem presentium et astantium super loco contentioso accesserunt, et ordinaverunt, pronunciaverunt, et sentenciaverunt super pre-

missis, modo et forma sequentibus voce et organo prefati magnifici gubernatoris, et primo quod inter prenominatas partes, sit, et debeat esse de premissis bona et vera pax et tranquilitas perpetuis temporibus duratura, item fuit dictum, ordinatum, et pronunciatum per dictos arbitros predeputatos, voce tamen et organo prelibati domini gubernatoris quod ipsi de parrochia morzine, et de plagnia sint, et debeant esse ab inde, et in antea exempti, exclusi et liberi a reparatione viarum, et itinerum supra narratorum, et hoc perpetuis temporibus pro eorum quota rata, vigore et pretextu transactionis instrumenti supra narrati, et per dictum quondam mauritium christini notarium recepti, quod quidem transactionis instrumentum in quantum concernit illos de parrochia Morzine sit, et debeat esse nullum, irritum, et abolitum, virtute hujusmodi pronunciationis facte; et hiis mediantibus, ipsi de parrochia Morzine teneantur, et debeant solvere tradere et expedire prefatis procuratoribus exerti petre sex viginti florenos auri parvi ponderis, solvendos et expediendos terminis sequentibus, videlicet hinc ad proximum festum nativitatis beati Johannis Baptiste sexaginta florenos auri parvi ponderis, et in proximo inde sequenti festo beati Michaelis Archangeli, alios sexaginta florenos auri parvi ponderis, cum dampnis, missionibus et expensis, inde deffectu solutionis, pro statutis terminis, fiendis, et per ipsos de parrochia Morzine persolvendis, supportandis et substinendis, et hiis mediantibus, prefati de exerto petre accipiunt onus, sive chargiam pro illis de Morzina, reparandi ab inde et in antea dicta itinera, et ipsos tenere quittos et liberos; item fuit dictum, ordi-

natum et pronunciatum per ipsos arbitros voce tamen cujus supra quod ipsi de parrochia Morzine teneantur et debeant solvere pro expensis hodiernis factis, et fiendis decem florenos parvi ponderis, ab una parte, et decem florenos parvi ponderis ab alia parte, ubi visum et expediens fuerit domini gubernatoris, item fuit dictum, pronunciatum et ordinatum per quos supra quod quelibet pars ipsarum partium debeat et teneatur supportare suas expensas, ante appellationem cause factas coram reverendissimo domino domino Sedunensi episcopo; et post dictam appellationem factam coram prefato domino Sedunensi episcopo, quod illi de parrochia Morzine, et plagnie teneantur, et debeant solvere, et supportare duas tertias partes expensarum factarum occasione litis inter ipsas partes ventilate. Item fuit dictum, ordinatum, et pronunciatum per quos supra quod ipsi de parrochia Morzine teneantur et debeant solvere et supportare tertiam partem facthii per dominum gubernatorem dati; item fuit dictum, pronunciatum, et conclusum quod pars que non obtemperabit huic ordinationi et pronunciationi teneatur et debeat solvere expensas hodierna die factas, et fiendas, quoniam ut promittitur, ita fuit dictum, ordinatum et conclusum per quos supra nominatos arbitros communi concordia inter ipsos; quam quidem pronunciationem et ordinationem per ipsas ambas partes intellectam, ipse ambe partes communi concordia laudaverunt, acceptaverunt, rattifficaverunt et omologaverunt et consensum prebuerunt de non, una pars alteri, et e contra, premissorum occasione petendo, nec querellando, promittentes propterea dicte ambe partes,

quelibet prout de premissis astringitur, per juramenta sua ad sancta dei evangelia corporaliter prestita, et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum quorumcunque, omnia et singula supra et infra scripta, contenta, pronunciata, et ordinata, rata, grata, firma, et vallida habere perpetue, et tenere, attendere, complere, et inviolabiliter observare, prout suprerius sunt expressa, nec non ipsi de exerto petre premissa omnia supra scripta ratifficari facere per omnes communerios exerti petre, totiens quotiens pro parte illorum de Morzina fuerint requisiti, cunctis etiam juriumque et facti exceptionibus, allegationibus, statutis, privilegiis et legibus in contrarium premissorum disponentibus, sub vinculis suorum jam prestitorum juramentorum, expresso renunciando in hac parte, maxime juri generalem renonciationem reprobanti, volentes ipse partes de premissis fieri duo ejusdem tenoris et substantie publica instrumenta ad opus cujuslibet partis et confirmationem unum; data, dicta, et pronunciata fuerunt premissa in Giosseria itinerum sancti johannis alpium, presentibus ibidem supra nominatis arbitris, honnestis viris Stephano Devico, et petro de aberis testibus ad premissa vocatis, et rogatis. Subsequenter anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, inditione secunda, et die vigesima tertia mensis martii, coram me eodem notario publico, et testibus subscriptis fuerunt personnaliter constituti probi homines Jacobus Generis, Johannes Grivelli, Johannes Jordani, Johannes Delerses, Jacobus filius quondam Claudii Delerses, petrus Generis, petrus Delerses, Colletus Bruni, Amedeus Generis, Jacobus Generis Junior, Jacobus filius Johannis Fabri, Jacobus filius quondam

magni Johannis Fabri, Stephanus Delerses, Johannes Delerses de les Curtet Reyt, Jacobus filius quondam Amedei Bruni, Guillelmus Fabri, Amedeus filius quondam Amedei Bruni, Jacobus Vollandi, Jacobus filius Stephani Bruni, Jacobus Mermeti, et Jacobus filius quondam petri Bruni, omnes communerii, et compersonnerii exerti petre parrochie sancti johannis alpium, qui scientes gratis, et sponte pro se et suis heredibus universis informati, et certifficati de transactione prononciatione et ordinatione in instrumento supra scripto annotatis, contentis et descriptis, eisdem per me notarium subsignatum lecto, et exposito de puncto ad punctum, bonis moti respectibus ipsum supra scriptum transactionis et pronunciationis instrumentum, et omnia in eodem contenta et descripta, honesto viro johanne Richardi fabro conscindico communitatis parrochie Morzine et johanne Excoffierii consiliario ejusdem presentibus stipulantibus, et recipientibus, suis, et dicte parrochie Morzine hominibus absentibus nominibus, me que notario publico more et officio publice personne, stipulante et recipiente, vice, nomine, et ad opus omnium quorum interest, interesseque poterit quomodolibet in futurum, laudant, approbant, rattifficant, confirmant, et omologant per presentes ; ac dicto instrumento consentiunt, et consensum prebent, et hanc ratifficationem supra faciunt prelibati probi prenominati, pro et mediantibus summis et quantitatibus pecuniarum in supra scripto instrumento specifficatis et descriptis, et legitimo ac integre habuisse et recepisse confessatis, manibus dictorum johannis Richardi fabri, et johannis Excoffierii, et de quibus ipsos solvunt, et quittant per presentes, cum pacto

expresso eisdem faciendo, de ulterius aliquid non petendo, cum promissionibus, renunciationibus, et aliis clausulis ad hec opportunis, et necessariis. Actum apud exertum petrum, ante domum colleti Bruni presentibus ibidem johanne Martini fanallarii alpium, petro mermodi, et petro Bruni prebendario abbatie alpium, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Consequenter anno, inditione, promissis, et die vigesima quinta dicti mensis martii, johannes Mermeti, et Colletus Delerses, communerii ipsius loci exerti petre, scientes gratis, et sponte pro se, et suis heredibus universis omnia supra scripta et contenta laudant et rattifficant per presentes, modo et forma prout superius continetur et describitur cum promissionibus, renunciationibus et clausulis opportunis; actum in domo mis notarii subsignati sancti johannis alpium, presentibus ibidem johanne Gueydon, et Nicolao Gueydon testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me petro christini authoritate imperiali notario publico qui premissa instrumenta requisitus recepi, per alium scribere feci, hic me subscripsi et signavi ad opus ipsorum de Morzina in fidem premissorum.

DOCUMENT II

25 Août 1408

Chartreuse de Vallon

In nomine dominj amen — per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat notum — quod anno dominice nativitatis eiusdem millesimo quatercentesimo octavo jndicione prima cum eodem anno sumpta die

vicesimaquinta mensis augusti — jn mcj auctoritate jmperiali notarii publici et testium subscriptorum presentia — propter ad jnfrascripta peragenda — fuerunt personaliter et specialiter constitutj — videlicet venerabilis et discretus religiosus frater johannes de bello fortj humilis prior prioratus de vallone ordinis cartusie — agens suo et nomine conventus dicti prioratus vallonis ex una parte — et jaquetus choudet habitator cluse vallonis ex altera — cum lis questio materia que questionis verteretur et esset — ac etiam magis verti et orirj sperarentur inter jpsas partes — super eo videlicet quod dictus jaquetus choudet peteret dicto domino priorj suo et nomine dicti conventus prioratus vallonis — semetipsum jaquetum laudarj et retinerj de certis rebus et possessionibus per ipsum emptis ab henrico bompoen ut de dicta vendicione constarj dicitur publico jnstrumento manu petrj neyreti de megeveta notarii — recepto sub data diei millesimo quatercentesimo sexto jndicione decimaquarta et dio decimanona mensis octobris — offerens se pactum solvere dicto domino priorj laudes et vendas propter dictam vendicionem contingentem dicto domino priorj et dicti sui prioratus vallonis dicto domino johanni de bello forti priore antedicto — ad hec respondente et dicente se ipsum dominum priorem ad predicta non tenerj causis et rationibus jnfrascriptis dictam laudacionem faciendam — et quod dictus Jaquetus chondet est homo talliabilis nobilis humberti de melar domicelli — nec potest de rebus in dicta vendicione descriptis seu de homagiis pro dictis rebus debitis deservire — petebat ulterius jdem dominus prior a dicto Jaqueto sibi reddj et restitui certas res et possessiones de allergo marione

filie quondam perretj bompoen — quas dictus Jaquetus tenet et possidet ex donatione in dotem sibj facta per aymonetum bompoen et mermetam eius filiam uxorem dicti Jaqueti choudet — de qua donatione dictus Jaquetus se fecit minime tempore debito a dicto domino priore retinerj propter quod dicebat jdem dominus prior res jpsas sibj fore commissas et excheytas — dicebat eciam dictus dominus prior quod jpsas non potest tenere quia sunt ad homagium eidem prioratuj vallonis astricte — quod homagium dictus Jaquetus choudet dicto domino priorj facere non potest — ad que dictus Jaquetus choudet replicavit quod jdem Jaquetus choudet habebat sufferтam ad reddendum dictum homagium — quam sufferтam dictus dominus prior dicebat non valere pluribus de causis et rationalibus — Tandem partes ipse post mullas altercaciones huic jnde habitas — tractatu discretorum virorum Jacquemoti de (*rongé*) et aymoneti gondardj — ad concordiam per modum quj sequitur devenerunt — videlicet quod dictus dominus prior nomine suo et conventus suj laudat ratifficat retinet et jnvestit dictum Jaquetum choudet pro se et suis heredibus de legitimo matrimonio et corpore suo legitime procreatis vel procreandis et non ultra de omnibus et singulis rebus de quibus superius mencio prehabetur — sub hac condicione atque forma quod dictus Jaquetus atque sui teneantur solvere prestare et reddere eidem domino priorj et successoribus suis in dicto prioratu tallias censas servicia tributa et alia usagia ad qua dicte res teneantur una cum homagio pro dictis rebus debito — Quod homagium reddere et prestare teneatur per se vel aliam personam ydoneam ad prestandum dictum homagium jnfra viginti

annos proximos a data presencium jncohandos — Et in casu quod dictus Jaquetus vel suj liberj supra dicti non redderint dictum homagium jnfra dictos viginti annos quod ipso casu dicte res dicto domino priorj vel eius conventui jure devoluto deveniant absque aliqua declaratione et ipsas res eo casu vel si decederit sine liberis naturalibus et legitimis dictus dominus prior qui foret pro tempore possit sua propria auctoritate capere et facere de ipsis suam voluntatem — Et ipsis viginti annis durantibus dictus Jaquetus choudet teneatur parere et obedire prout et quemadmodum homines dicti prioratus sint astricti — vel quod posset dictas res capere dictus dominus prior qui fuerit pro tempore sua propria auctoritate in casu quo non paruerit et obedierit dicto durante tempore sicut homines dicti prioratus et prehabere ac obedire teneatur de jure aut consuetudine — Et remitit dictus dominus prior dicto Jaqueto choudet sex denarios gebennenses veterum — Jn quibus dictus Jaquetus dicto domino priorj est astrictus pro sufferta homagii que sit nulla et nullius momentj vigore huiusmodi presentis composicionis — Et eciam fuit actum jnter ipsas dictas presentes quod dominus prior premissa omnia supra et infrascripta laudarj et rattificarj facere per conventum prioratus de vallone — quam primum per dictum Jaquetum fuerit requisitus — pro quorum laudibus et remissione commissionis si qui sint confitetur jdem dominus prior habuisse et recepisse a dicto Jaqueto quinque florenos aurj parviponderis — de quibus quinque florenis dictus dominus prior dictum Jaquetum solvit liberat penitus atque quictat pactum expressum faciendo de dictis quinque florenis nil petendo vel exigendo — pro-

mictentes insuper dicte partes vicissim sive dictus dominus prior sub voto sue religionis ponendo manus in pectore sub ypoteca quo obligacione omnium et singulorum bonorum dicti suj prioratus — Et dictus Jaquetus juramento suo corporali tactas ab jpso dej euvangeliis sacrosanctis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque sive quelibet pars prout sibi competit predicta omnia universa et singula rata grata et firma habere tenere actendere complere et jnviolabiliter penitusque observare in nullo quod contra facere vel venire per se vel alium in judicio aut extra in toto vel in parte de jure vel de facto aliqua causa vel jugenio nec alicuj convenientj in aliquo consentire. — Renunciantes in hoc facto dicte siquidem partes sub suorum jamprestitorum juramentorum ex jpsarum certis scientiis quelibet pars quantum sua jnterest omni excepcioni doli mali vis metus symulacionis quod causa et in factum accioni condicioni sine causa ob causam vel ex in justa causa omni que jurj canonico et civili jurj per quod deceptis subvenitur jurique dicentj generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis — Volentes et percipientes dicte siquidem partes per me notarium jnfrascriptum fierj duo parea publica jnstrumenta eiusdem substancie et tenoris pro qualibet parte unum dictanda et corrigenda si necesse fuerit ad consilium peritorum facti tamen subtancia non mutata — acta sunt hec publice apud thonon jnfra capellam stephani de rua presentibus testibus vocatis et rogatis videlicet domino Anthonio Martinj curato thonon petro luyserdj notario me que petro de prato diocesis gebennensis clerico

auctoritate jmperiali notario publico hiis presentibus omnibus unacum prenominatis testibus presens fuj presens quod publicum instrumentum jnde rogatus recepi et ipsum scribere feci per jaquemetum de prato notario me que in eodem subscripsi et signo meo michi solito signavj et tradidj in testimonium licterarum.

DOCUMENT III

Corporation et Roi des Merciers en Savoie

1549, 27 Août

Constitutio in Regem merceriorum pro Claudio panchaudj de foucignaco

Charles etc. A Ung chacun soit notoire comme que Claude Panchaud de foucigni mercier nous ait faict entendre que beaucoup d'abus se commectent journellement sur le fait de merceries que l'on vend sur noz pays au grant dommaige de la chose publique Pour ce est il que congnoissant estre requis y pourvoire et deputer personnage experimente pour obvier osd[ts] adbuz Et estant informe de la suffisance et experience dud[t] claude panchaud Lavons constitue depute et ordonne et par les presentes de notre certaine science constituons deputons et ordonnons Roy de tous merciers en noz pays avecques pouvoir de visiter toutes merceries et de confisquer celles quil trouvera nestre de bonne mise et faulses Dont une partie sera appliquée a nous et Laultre

moytié audt Panchaud evocque a ce premierement le chastellain du lieu ou se fera telle visite avant que venir a aulcun saisissement nentendant toutes foys par les presentes preiudicier aux droit de notre porteur. Si donnons en mandement a tous noz officiers et subjectz mediatz et jmmediatz a qui ces presentes parviendront soubz la poyne de cent livres fortes pour ung chacun quilz ayent a observer ces presentes audt claude cellon la forme et teneur d'ycelles. Sans y contravenir en facon quelconques, mais quilz ayent a lesser jouyr dudt office. Car tel est notre vouloir toutes oppositions excusations et exceptions (*illisible*). Données ces presentes a verceil le XXVIJ d'aoust mil v. c. quarante neufz.

1549, 11 Septembre

Revocatio facta licterarum dudum concessarum Glaudiopanchaudi constitutionisjn regem merceriorum

Charles etc. A ung chacun soit notoire. Comme ainsi soit que par cy devant constitue ordonne et depute Roy de mercier en noz pays et domeynes claude panchaud avecques pouvoir de visiter toutes merceries et de confisquer celles quil trouveroit faulses et nestre de bonne mise Et quayens entendu que ledt panchaud nest souffisant ny jdoine pour lexercitation de tel exercice. Pour ce est que par ces presentes de notre certaine science et quil nous plaist ainsi fere nous revocquons et cassons et annullons lesdes lettres de constitutions par nous a luy octroyees. Commandant a ce effect a tous merciers soubz la peyne de l livres fortz quilz nayent a obeir aux contraventions que par ledt panchaud leur seront faictz

ên tant quilz craignent encourre lad[e] peyne. Car tel est notre vouloir Fait a verceil le onziesme de septembre 1549. (1)

1580, 18 Novembre

Lettres de constitution de Roy des Merciers en faveur de Jaques Bochet bourgeois d'Annecy

Jaques de Savoie duc de Genevois et de Nemours Comte de Geneve Marquis de St Sorlin etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. scavoir faisons que nous estant informez de la suffisance loyaulté preudhomie experience et bonne diligence de Jaques Bochet bourgeoys et marchant de notre ville d'Annessy a jcelluy pour ces causes et aultres a ce nous mouvans. Avons donne et octroye donnons et octroyons par ces presentes lestat et office de Roy des Merciers en notre pays de genevois foucigny et beaufort que souloit naguères tenir et exercer feu pierre Rippy destre possesseur dicelluy vaccant a present par son trespas. Pour dud[t] estat ensemble des honneurs aucthoritez droictz prouffictz revenus et emolumens y apartenantz et que soulloit avoir led[t] Rippy en jouir et user par led[t] bochet doresenavant pleinement et paisiblement tant quil nous plaira. Si donnons en mandement etc. donné a thurin le 18e jour du moys de novembre lan mil cinq cens quattre vingt.

Signé · JAQUES

Scelle et contresigné LAPALUD

(1) Arch. du Royaume. Turin. 46e Reg. du secr. Jean Vulliet. Vol. 181, p. 102 et 113.

Inthérinement

Sur la requeste presentée par hou^e Jaques Bochet tendant etc.

Veu lad^t Requeste etc.

La chambre faisant droict etc. a inthériné et veriffié intherine et veriffie lesd^es lettres de provision de roy des merciers en genevoys et foucigny octroyées par mond^t seigr and^t suppliant de leffaict et contenu desquelles led^t Jaques Bochet jouyra de poinct en poinct sellon leur forme et teneur a la charge quil sera tenu fere deue visitation des Merciers. Appelles a ce les chastellains des lieulx ou leurs lieutenans et de fere vrays deuz et fidels rapportz des abbuz quil trouvera sans rien reseler. Et lequel pour cest effaict a presté le serment requis et accoustume etc, faict Annessy le 5e jour de decembre 1580. (1)

1628, 1er Février

Lettres de Roy des Merciers en faveur d'honorable Claude Bonjehan de Cholmont

Henry de Savoye Duc de Genevoys de Nemours et de Chartres etc. A tous ceulx qui ces presentes verront Salut. Scavoir feysons comme en l'année mil cinq centz nouante quattre et le premier jour du moys d'aoust hon^te pierre Guilliet feust estably par feu de tres heureuse memoire notre frère Charles Emanuel de Savoye en Lestat et office de Roy des Merciers et par nous confirme au dict estat apprès le deces de notre d^t frere

(1) Arch. de la Chambre. Turin. Dons et constitutions d'office. Vol. 18, p. 107.

par patentes du dernier avril mil cinq centz nonante six duquel estat et office ledt Guilliet auroit jouy paysiblement jusques à ce jourdhuy. datte de nous presentes quil auroit comparu en notre chambre des comptes dudt Genevoys et en icelle faict declaration ne pouvoir doresnavant exercer Le dict estat occasion de la veilliesse en laquelle il est reduict comme par acte de ce jourdhuy Et pour ne laisser le dict estat vacquand pour obvier aux habus tromperies et malversations qui se commectent ou peulvent commectre journellement audict estat Se seroit presenté en notre dicte chambre des comptes dudict Genevoys honnorable Claude filz d'honnorable jehan bonjehan marchand bourgeois de Cholmont Lequel estant adverty de la remission dudict estat faicte par ledict Guilliet en notre dte chambre nous auroit très humblement supplié et Requis le vouloir admettre et Recepvoir audt estat de Roy des Merciers. A Laquelle requeste comme Civille et Raysonnable et estant informe de sa bonne vie fame et Reputation jcelluy pour ses causes et aultres considerations a ce nous mouvantz en ensuyvant sur ce ladvis et deliberations de nous tres chers bien amez et feaulx conseillrs Les president et maitres de notre de Chambre avons faict cree et estably, faysons creons et establissons icelluy Claude filz dudt honnorable jehan bonjehan Roy des Merciers rière nousdts duchés et païs de genevoys foucigny et beaufort pour en jouir aux semblables honneurs dignités prerogatives preheminences droictz proffictz et esmolumentz que par cy devant ont faict ses predecesseurs audt estat et quappertiennent audt estat de Roy des Merciers et tant quil nous plaira Si donnons en mandement etc. Données Annessy le premier febvrier mil six centz vingt huit.

1637, 15 Janvier

Lettres de Roy des Merciers pour honnete Jean Guilliet de duingt

Anne de Lorraine etc. A tous ceulx qui ces presentes verront Salut. Scavoir faisons comme nous avons receu en notre chambre des comptes dud^t^ genevois lhumble supplication et requeste d'honneste Jean filz de pierre Guilliet mercier contenant que ces jours passez se seroit submergé en la riviere d'usse honneste Jean Bonjan en son vivant Roy des Merciers riesre les terres de l'appanage de notre tres cher filz lequel office de Roy des Merciers vaccant par ledict deces nous auroit très humblement supplié len vouloir prouvoir en prestant pour cest effect le serment en tel cas requis et accoustume A laquelle requeste comme civille et raysonnable nous inclinantz en ensuivant sur ce ladvis etc. Volant obvier aux abbus tromperies et malversations qui se commettent ou peuvent commettre journellement en lestat de Mercier vacant l'estat de Roy des Merciers Et estant informe de la cappacité bonne fame et reputation dicelluy Jean Guilliet Avons creé et estably creons et establissons par ces presentes Roy des Merciers riesre nos duché et pays de genevois foucigny et beaufort pour d'icelluy office en jouir et user aux honneurs autorités prerogatives preeminences droictz fruictz proffictz et esmolumentz que par cy devant ont faict les predecesseurs Roys desd^ts^ Merciers Et que audict estat appertiennent tant quil nous plaira Sy donnons en mandement etc. Led^t^ Jean Guilliet ayant pour cet effect presté le serment en tel cas requis et accoustume entre

les mains de notre amé et feal conseiller et president de notre dte chambre le sr floccard a la charge que jcelluy Guilliet remettra les procès verbaux concernant sa charge par devers les officiers locaulx des lieulx esquelz mandons de les rappourter par devers notredte chambre de luy prester toutte ayde et faveur Et autresdts Merciers Luy obeyr et entendre a ce que concerne son dt estat car tel est nostre plaisir en tesmoingt de quoy luy avons faict expedier nosdes presentes Données Annessy en notre chambre des comptes le quinsiesme janvier mil six centz trente sept. (1)

Signé NYCOLLIN

1636, 10 Septembre

Lettres de commission pour la conduite generale de toutes les marchandises allant et venant depuis Seyssel a Genève pour Jacob Tappy et Georges Picolet de St Jullien.

Victor Ame par la grace de Dieu duc de Savoye etc. Estant necessaire pour le bien de noz subiectz de la les montz et utilité des Peuples noz voisins de lever les abbus qui se sont commis iusqes a present aux conduites des marchandises qui entrent dans noz estatz en passant de Seyssel à Geneve et de Geneve a Seyssel

(1) *Archives de la Chambre des Cles. Turin. — Lettres de dons, constitutions, etc. vol. 24 et 27.*

Hone Claude fils de Jean Bonjean marchand et bourgeois de Chaumont obtient la succession d'hone Pierre Guilliet qui estably en 1594 Roy des Merciers par Charles Emanuel de Savoye et confirme en cet estat par le Duc Henry son frère, résigna, pour cause de vieillesse son etat le 1er fevrier 1628.

Jean Guilliet demande et obtient la succession en létat de Roy des Merciers vaccant par la mort de Jean Bonjean noyé riesre la rivière des Usses.

comm'aussy des sels passantz auxd^ts^ lieux tant pour le Pais de Suisse, Valley que Geneve et pour se prouvoir dung homme experimenté au faict desd^ts^ conduicts affin dattirer daultant plus par l'asseurance du passage dans noz estatz les Peuples estrangiers et introduire de nouveau le commerce de toutes marchandises, et passage d'icelles en nosd^ts^ Pais tant pour l'Italie, France, Allemagne que Pais Bas. Nous, pour ce informez de l'experience preudhomie et cappacite de Jacob Tappy natif de Morge Terre de Berne, et a present habitant a Geneve, et de George Picolet du lieu de St Jullien. Avons par ces presentes signées de notre main de notre certaine science pleine puissance et authorité souveraine heu sur ce l'advis de notre conseil resident pres notre personne jceux constitues establjs et commis constituons, establissons et commectons a la conduicte generale de touttes les marchandises allans et venans de Seyssel a Geneve et de Geneve a Seyssel par nosd^ts^ Estatz tant pour l'usage desd^ts^ Lieux que Pais de Suisse, comme aussy du sel passant par lesd^ts^ lieux moyennant le consentement de notre Gabellier general, et en payant par lesd^ts^ Tappy et Picolet a notre tresorier gen^l^ de la les montz les droictz de peage et douane acconstumes au lieu de St Jullien, et aultres endroictz de notre Pais ainsy que en ont payé les fermiers des peages establys aud^t^ lieu avec pouvoir d'associer a eux à lad^e^ conduicte aultres personnes sans y commettre abbus, et cest durant notre bon plaisir, avec deffence expresse a toutes aultres de s'ingerer au faict desd^ts^ conduicts sans expresse permission dud^t^ Jacob Tappy et George Picolet a peyne de 20 escus dor damende Si donnons en mandement a noz

tres chers bien amez et feaux conseillers les gens tenantz notre chambre des comptes en Savoye de faire jouir lesd^ts Tappy et Picolet des choses sus accordees, et d'observer les presentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur car ainsy nous plaict Donné à Turin le 10 septembre 1636.

Signé V^o AMEDEE

V^a PISCINA ET MONTHOLIVET

R^ta CARRON en suite d'ordre de S. E.

Du 14 febvrier 1636

Soubsigné CARRON et scellees a seau pendant. (1)

DOCUMENT^E IV

---

14 Juillet 1518

Recognitio hominum communitatis de Bellaplagnie parrochie Biolli ad opus abbatie et conventus Beate Marie de Alpibus.

Anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo, indictione sexta, cum eodem anno sumpta, et die quatuordecima mensis julii per hoc publicum confessionis, sive recognitionis instrumentum cunctis sit notum quod ad instantiam postulationem et vallidam requisitionem mei laurentii jugeti de bona gebennensis diecesis clerici auctoritatibus apostolica et imperiali notarii publici commissariique et receptoris extentarum sive recognitionum insignis abbatie beate marie virginis de alpibus ordinis

(1) Arch. de la Chambre. Turin. Patentes de Savoye. Vol. n° 37, p. 17.

cisterciensis gebennensis diecesis, in hac parte specialiter deputati stipulantis solenniter et recepientis hanc presentem confessionem sive recognitionem omniaque et singula in eadem contenta et descripta more et officio publice persone, vice nomine et ad opus reverendissimi in christo patris et domini domini bernardi de bibienna tituli sancte marie in porticu, ac sacro sancte romane eclesie diaconi et cardinalis perusie umbrieque legati, commendatorique perpetui prefate insignis abbatie beate marie de alpibus nec non venerabilium virorum dominorum religiosorum conventus ejusdem abbatie quorum que in dictis abbatia et conventu successorum quorumque omnium que et singulorum aliorum quorum interest jntererit et jnteresse poterit quomodolibet in futurum coram jtaque me dicto commissario et notario, ac testibus jnferius nominatis propterea que sequuntur peragenda personaliter constituti claudius filius quondam colleti Buinardi jacobus filius quondam Joannis de Nanto, suo et petri de Nanto ejus fratris nominibus, guilliermus filius quondam Joannis Bally, Joannes filius quondam petri Bally de Saxo, Stephanus filius quondam Joannis Machardi, petrus filius quondam Colleti Dantant, Mermetus Dantant, ejus frater de Cresto, Nicolaus filius quondam Gauterii Dantant, suo, Amedei, petri, et Joannis Dantant ejus fratrum nominibus, Guilliermus filius quondam petri Vullie alias humberti, Joannes filius quondam Guigonis Vullie, suo petri, et Jacobi Vullie ejus fratrum nominibus, Jacobus Rosset, nomine Antonie ejus uxoris filie quondam francisci Machardi ac Joanneta Collete, et Rolette ejusdem Antonie sororum, Joannes filius quondam Joannodi Machardi, Amedeus filius

quondam Joannis Machardi, suo, mermeti et Guigonis ejus fratum nominibus, Guillermus vallon, suo, et Colleti Ruphini per mermetam ejusdem Guillermi quondam uxorem ab Amedeo Ruphini, Ludovicus filius quondam Claudii Marchardi suo et Joannis Machardi ejus fratris nominibus, et Colletus filius quondam Amedei Bally suo, mermeti, Joannis ac Joannis, et Jacobus Bally ejus fratrum nominibus, agentes itaque jpsi omnes prenominati suis ac Ludovici Ruphini et joannete ejus uxoris filie quondam petri machardi, jacobi filii quodam Joannis Dantant, Nicodi Machardi, Amedei et Nicolaii filiorum quondam Claudij Machardi, marie uxoris petri amoudry filie quodam Joannis Machardi, nec non heredum jacqueti et petri papaz alias veycis, ac Guilliermi papaz alias veycis eorum *condivisorum* etiamque omnium aliorum in *communitate* montis de bellaplagnie *participantum* nominibus, pro quibus se fortes faciunt etde ratum hàbendo ut infra, promittunt, quiquidem omnes supra nominati scientes gratis. et spontanei, non decepti, non coacti, non vi non dolo, neque metu ad hec jnducti, nec in aliquo circumventi quin jmo ex eorum certis scientiis et spontaneis volontatibus, de que juribus et factis eorum ac aliorum pro quibus agunt in hac parte plenarie ut asserunt, jnformati, certificati, pariter et bene advisi confitentur et in verbo veritatis palam et publice ac manifeste recognoscunt ac si essent in vero judicio coram eorum judice ordinario, et competente propter hoc personaliter evocati se et prenominatos eorum condivisores ipsorum que heredes et successores quos cumque tenere, velle tenere, ac tenere constituunt communiter et jndivise a prelibatis reverendissimo et dominis cardinali et com-

mendatorio ac religiosis conventus predicte abbatie, et suis successoribus predictis in feudum talliabile, et sub onere talliabilis homagij, de que ipsorum omnimoda jurisdictione, alta, media et bassa, mereque et mixto imperio, ex ipsorum successionibus paternis et de jpsorum bonis, pascuis, possessionibus, communibus et pratis sitis, et existentibus in monte vocato de Bellaplagnio alias per et jnter predecessores dictorum confitentium et predecessores tenementariorum et jomaronorum montis de Tres Monterey simul et jnvicem communicatis, unitis, associatis, et affrarechiatis, pluribusque titulis a diverse personis habitis, ut de dictis unionibus associationibus, affrarechiamentis, pactis et aliis jnter eosdem initis constat publico jnstrumendo eisdem post modum confirmato per reverendum patrem dominum joannem hospitis quondam dicte abbatie abbatem mediante quittatione et remissione eidem reverendo domino abbati hospitis quondam per predecessores dictorum confitentium de jpsorum jure, et usu montes de Lens, quod habebant, et habere poterant cum ceteris jomaronis et comparsoneriis, facta eisdemper jnde gratia elargita, cum nonnullis prerrogativis in litteris patentibus dicte confirmationis a prefate reverendo domino abbate hospitis emanatis, datis in predicto monasterio de alpibus, die vigesima quinta mensis junij, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, per mauritium cristini notarium subsignatis, et sigillo dicti quondam domini abbatis hospitis sigillatis, etiamque diversis aliis juribus, et titulis edocuerunt publicis jnstrumentis sub annis et diebus in eisdem comprehensis, et per jpsorum predecessores in monte de tres monterey alias reco-

gnitis in manibus egregij viri Joannis Deplans notarij quondam civis gebennarum olim dictarum extentarum receptoris et commissarij spectantium dictis confitentibus et eorum condivisoribus ex divisionibus per jpsos factis cum aliis tenementariis jomaronis et communibus montis de tres monterey, ut de hujus modi divisionibus constat quodam publico jnstrumento per egregium Leodegarium de Bosco quondam notarium de anno, jndictione, et die in eodem descriptis, ut asseritur recepto, sub certis pactis, conditionibus, et aliis in eodem jnstrumento descriptis et comprehensis. Videlicet quemdam montem vocatum de Bellaplagnie a predicto monte de tres monterey divisum et partitum continentem medietatem ter centum seu quater centum seyturatarum prati, nemoris, ripparum, bochassiorum, communium, pascuorum, et parguerагiorum, pluritate, salva, in duabus parcellis, prima a parte superiori seu orientis a syata dicta de bretalley per alta dicte syate omni mode jurisdictionis predicte abbatie et conventus protendendo usque ad altum loci dicti dou lavanchier et a dicto loco dou lavanchier directe descendendo jnferius per quamdam retam ibidem existendem inter hujusmodi montem et dictum montem de tres monterey usque ad quoddam canale ibidem existens, et jnferius per dictum canale a parte venti, et a parte inferiori a dicto canali directe tendendo usque ad planum de les plagnyoles prout directe tendebat ipse mons de Bellaplagnie, et alius mons de tres monterey alias judivise recognitus, a loco parvi canalis et des pissiouz et directe tendendo usque ad dictum locum de les plagnyoles, et ab jpso loco de les plagnyoles usque ad canale Desfrassier, et a parte Boree a dicto

loco canalis Desfrassier coherendo pratis illorum de Mosseria directe tendendo usque ad predictam syatam de bretalley, inter quos confines jncluduntur certe res et possessiones feudales, ut asseritur, domini Roveree. Secunda parcella est a parte superiori a predicto loco dou lavanchier, et per summitatem dicti loci usque ad quoddam canale album ibidem existens ultra locum dictum de parradix, et a parte venti justa, et per dictum canale album, et a parte inferiori a dicto canali directe tendendo per subtus dictum locum de paradix per locum quibus vacce, et ulia grossa animalia non possunt ambulare, nec depascere, usque ad predictum montem preconfinatum, et a parte borce, juxta predictum montem, et in quibus locis in quibus dicto vacce et alia grossa animalia non possunt perambulare nec depascere predicti confitentes, et jomaroni predicti montis de Bellaplagnie percipiunt, et percipere debent tantum modo fenum ibidem excressentem, falcandum per jpsos pro ipsorum vitulis nutriendis, fundo, usu, et aliis juribus jpsorum locorum sicut supra falcandarum tenementariis, et jomaronis predicti moutis De tres monterey pertinentium, et spectantum et prout et quemadmodum describitur et continetur in jnstrumento divisionum predictorum montium inter predictos confitentes tenementarios dicti montis de Bellaplagnie et tenementarios dicti montis De tres monterey factis, et initis superius mensionato, et designato. Jnclusis in hujusmodi monte, et confinibus quatuor seyturatis prati de Bonis que fuerunt petri, et Joannis Machardi fratrum ac Joannis, francisci, Claudij et Nicodi Machardi eorum nepotum per eosdem joannem et petrum Machardi fratres suis et

predictorum suorum nepotum nominibus alias recognitis in manibus predicti joannis de planis notarij, et olim dictarum extentarum commissarii spectantium dictis confitentibus et jomaronis, exempto per jpsos facto ad opus dicte communitatis predicti montis de Bellaplagnie ab Amedeo Ruphini et mermeta ejus uxore, ac Ludovico Ruphini, et joanneta ejus uxore filiabus dicti quondam petri Machardi, et quequidem quatuor falcate prati site sunt in Lavancherio des Envers juxta predictum montem et communitatem de Bellaplagnie dictorum confitentium supra confinatum, superius, et a vento communia de Seytrouz, jnferius, et massum de Roverea quem possident heredes Jacqueti Vullie et eorum consortes, ac dicti Gueydon de Mosseria a Borea, cum fundis, juribus, pertinentiis, appendentiis et egressibus ejusdem montis et rerum et possessionum superius confinatarum et descriptarum, singulis et universis. Et tam pro eodem monte rebus que pratis, et possessionibus, omnibus et singulis in eodem monte de Bellaplagnie, et confinibus supra mentionatis, jnclusis et comprehensis, quam pro alio monte de tres monterey, seu alia medietate predictarum ter centum seu quater centum falcatarum prati, nemoris, pasqueragii, et rochassiorum eidem monti de tres monterey pertinento, debere confitentur predicti confitentes nominibus premissis ac pro et suis predictis, prefatis reverendissimo et dominis commendatario et religiosis conventus predicte abbatie, et suis successoribus predictis vigore predictarum divisionum, sicut predicitur, inter predictos confitentes et eorum condivisores, et alios tenementarios montis de tres monterey de ipsis montibus factarum et superius designatarum, talliam

ad misericordiam ipsorum abbatie et conventus semel in anno pro qua solverunt et solvere consueti sunt, ut nunc per annum, omnibus parcellis et particulis aliis pro rebus et bonis in dictis montibus affrarechiatis, associatis, unitis et communicatis debitis dudum simul unitis, mixtis et copulatis, jnclusis nuper quindecim denariis gebennensibus debitis pro predictis quatuor falcatis prati que fuerunt de bonis predictorum Machardi supra jnclusis et recognitis, videlicet decem septem solidos, et quinque denarios gebennenses, annis singulis termino festi beati michaelis archangelli perpetue persolvendos, et ulterius de novo servito tam loco unionis homagiorum, quam assuffertationis, quatenus jndiget, dudum oppositis, videlicet quatuor denarios gebennenses, quandiu in communitate possidebunt, anno quolibet termino predicto perpetue persolvendos, una cum duplo de mutagio ad mutagium cujuslibet domini abbatis ju quoquidem monte de Bellaplagnie rebusque et possessionibus, ut prefertur, dudum adunatis et associatis ipsi tenementarii et jomaroni prenominati eorum animalia conducere et jnalpare, etiam que uti unanimiter, et indivise uti, gaudere, permutare, et alias facere prout in talibus, et consimilibus est assuetum et etiam moris jnter eosdem juxta jurium jpsorum essentiam, formam et tenorem. Et est sciendum quod predicti confitentes et jomaroni predicti montis de Bellaplagnie vigore predictarum divisionum de ipsis montibus de Bellaplagnie et de tres monterey factarum, ut asserunt predicti confitentes, debent solvere et supportare tributa prerecognita, et omnia alia tributa pro predictis montibus debita tam prefate abbatie alpium quam domino Cursingij, et ipsi tenementarii et jomaroni

montis predicti de tres monterey solvere debent, et supportare unum diem fructus annualem bestiarum ipsorum, et alia tributa debita reverendo et dominis priori et religiosis vallonis pro quodam monte quem ipsi tenent et possident ab eisdem priore et religiosis vallonis. Et de eisdem dictos confitentes, et tenementarios predicti montis de Bellaplagnie, et suos jndemnes, et penitus jllesos servare, et custodire erga prefatos reverendum et dominum priorem et religiosos domus vallonis et suos successores quoscumque, et similiter predicti confitentes, et jomaroni dicti montis de Bellaplagnie debent jndemnes, et penitus jllesos servare, et custodire predictos tenementarios, et jomaronos predicti montis de tres monterey, et suos de predictis tributis superius recognitis, et omnibus aliis tributis debitis tum prefate abbatie, quam predicto domino cursingii pro eisdem montibus erga prefatam abbatiam, et dominum cursingii et suos successores Promittentes jnsuper prenominati confitentes suis, et quibus supra nominibus pro se, et suis predictis per juramenta sua super sancti Dei evangeliis per jpsos, et quemlibet jpsorum in manibus mei dicti notarij, et commissarij corporaliter tactis prestita et sub expressa et hypotheca obligatione omnium, et singulorum bonorum suorum, et dictorum quorum supra mobilium, et jmmobilium, presentium, et futurorum quorumcumque hujus modi confessionem sive recognitionem, omniaque et singula in presenti publico jnstrumento contenta, et descripta, ratas, gratas, firmas, et validas, rataque, grata, firma, et vallida habere perpetue, et tenere, et nunquam contra facere, dicere, objicere vel venire per se vel alium eorum

nomine in judicio sive extra aut alias quovismodo de jure vel de facto, quin jmo annualia tributa superius debere confessata, et recognita annis singulis terminus prementionatis dare, solvere, et realiter expedire prelibatis reverendissimo et dominis commendatario, et religiosis et suis successoribus predictis, prout superius est expressum et mentionatum una cum omnibus, et singulis damnis, missionibus, jnteresse, et expensis hujus modi occasione fiendis et legitime sustinendis, nec non premissa omnia, et singula jterum eisdem reverendissimo, et dominis commendatario et religiosis conventus dicte abbatie et suis predictis successoribus recognoscere, confiteri et declarare toties quoties parte jpsorum, et suorum successorum predictorum fuerint super hoc legitime requisiti, eaque omnia et singula laudari, ratifficari, et confirmari facere per omnes supra nominatos pro quibus ut supra agunt, dum et quando parte prefatorum reverendissimi, et dominorum commendatorij vel religiosorum et suorum successorum fuerint super hoc requisiti. Renonciantes etiam in hoc facto dicti confitentes suis et quibus supra nominibus pro se et suis predictis ex eorum certis scientiis, et per vim juramentorum suorum superius jam prestitorum, omni, et cuilibet actioni juris et exceptioni, nec non exceptioni doli, mali, vis, metus que et in factum actioni conditioni jndebite, sive causa ob causam vel ex jnjusta causa exceptioni omnium et singulorum premissorum modio quo supra non factorum, rei aliter geste quam scripte, et e contra juri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur, juri per quod contractus reprobatur vel dicitur fore nullus, juridicenti quod ex simplici juramento nulla oritur actio,

nisi prius ipsum juramentum fuerit in judicio delatum juridicenti confessionem sive recognitionem factam extra judicium, et non coram suo judice ordinario non valere, juridicenti factum alienum neminem promittere posse et omnibus aliis juribus, et legibus canonicis, et civilibus scriptis et non scriptis etiam municipalibus, et consuetudinariis quibus mediantibus contra premissa seu jpsorum aliqua quid quid dici, fieri, vel objici possent aut in aliquo se tueri, et maxime juridicenti, renontiationem generalem non valere, nisi speciali precedente. Protestantes jnsuper prenominati recognoscentes suis et quibus supra nominibus pro se et suis predictis atque protestati fuerunt in principio, medio, et fine eorum hujus modis confessionis, sive recognitionis quod si forte in eadem erraverint, aut errorem aliqualiter commiserint recognoscendo plus vel minus, aut alias, quam non debuerint, quod fecisse non credunt, eorum talis error nullum prejudicium, nec damnum sibi neque suis predictis generare, nec jnferre possit, quin jmo illum errorem corrigere, et emendare possint, et valeant totiesquoties, et quandocumque ad sui et suorum predictorum notitiam pervenerit, addendo que fuerint addenda, et detrahendo que fuerint etiam detrahenda, petentes hoc jdeo iidem confitentes sibi et suis predictis fieri, et tradi per me dictum notarium, et commissarium unum et tale publicum jnstrumentum quale fiet ad opus profatorum reverendissimi, et dominorum commendatarij, et religiosorum conventus dicte abbatie, et suorum successorum predictorum. Actum apud dictum moutom de Bellaplagnie supra recognitum et super loco ejusdem, infra challetum ejusdem loci, presentibus ibidem petro Amou-

dry de Seytrouz, joanne filio petri Dantant, Amedeo filio Jacobi de Nanto, Amedeo filio mermeti Dantant, et petro filio Guilliermi Vullie testibus ad premissa vocatis; et rogatis. Subsignatur jdem commissarius Laurentius Jugeti.

DOCUMENT V

---

15 des Kalendes d'août 1312

Vidimus fait le 23 juin 1445 par trois notaires de l'accord intervenu entre l'Abbaye d'Aulps et les religieux de Vallon concernant certaines montagnes.

In nomine jllius sub cuius principio omnia rite geron-tur scelicet patris et filij et spiritus sancti amen Tenore presentis publici jnstrumenti cunctis fiat clare notum quod anno a nativitate domini sumpto millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto jndicione octava cum eodem anno — sumpta et die vicesima tercia mensis junij — Nos Michaletus de forassio Franciscus de Abberes et Mauricius cristinj de alpibus gebennensis dyocesis clerici notarij que publici jnspeximus legimus tenuimus et diligenter de verbo ad verbum vidimus — quámdam licteram pargamineam sanam et jntegram non rasam delatam nec cancellatam seu in aliqua suj parte quovismodo viciatam sed omni prossus que inspectione carentem cuiusdam transactionis seu arbitrii meriti dudum facti per et jnter viros religiosos dominum guillelmum pro tunc abbatem monasterij de alpibus pro

se et suo conventu ex una parte et dominum girardum priorem de vallone pro se et suo conventu ex altera de et super quibusdam discordijs et querelis habitis jnter dictas domos de alpibus et de vallone occasione quarumdam terminacionum seu limitacionum certorum locorum ipsarum domorum que post modum sopita fuerunt amicabili tractatu venerabilium religiosorum dominj stephanj abbatis bonis montis cisterciensis ordinis et dominj Radulphi prioris repositorij cartusiensis ordinis arbitratorum et amicabilium compositorum datorum et ordinatorum a prefatis dominis abbate de alpibus et priore vallonis pro se et eorum conventibus receptam et scriptam per peronetum de donciaco de tharentasia notarium publicum sub anno dicto millesimo tercentesimo duodecimo jndicione decima decimo quarto kalendas augusti cuiusquidem lictere tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis — Anno domini millesimo tercentesimo duodecimo jndicione decima decimo quinto kalendas augusti coram me notario et testibus jnfrascriptis in jntroitu aule grangie de poches que est religiosorum de alpibus viri venerabiles et religiosi dominus stephanus abbas Boni Montis cisterciensis ordinis et dominus Radulphus prior repositorij cartusiensis ordinis arbitri seu arbitratores et amicabiles compositores dati et ordinati a religiosis viris domino guillelmo abbate de alpibus pro se et suo conventu ex una parte — Et domino girardo priore de vallone pro et se et suo conventu ex altera — Super discordijs et querelis olim habitis jnter dictas duas domos de alpibus et de vallone pronunciaverunt videlicet predicti abbas boni montis et prior repositorij et determinaverunt questiones et querelas

habitas inter dictas domos in hunc modum — Frater Stephanus abbas Boni Montis cisterciensis ordinis et frater radulphus prior repositorij ordinis cartusiensis concordiam factam jnter jllos de alpibus et illos de vallone pronunciant in hunc modnm. Videlicet quod a termino lapideo posito in pede de la lanchi iuxta aquam que descendit in bevrone usque ad terminum lapideum positum iuxta fontem de varnio et ab illo termino usque ad summitatem de lassia descendendo et ascendendo directe de termino ad terminum a summitatem de lassia usque ad bevronem quorum pars juter terminos et souvro sit libere et esse debeat religiosis de alpibus — alia vero pars de versus pratum de lucingio romaneat libere et esse debeat jmperpetuum religiosis de vallone. — Jtem in Bellacomba in termino lapideo posito ultra grangiam de vinerio usque ad terminum positum in summitate criste super prioratum de vallone directe de termino ad terminum versus aquam de Bellacomba sit libere et quiete religiosis de vallone — reliqua pars sit et esse debeat religiosis de alpibus jta tamen que non possint ibi apponere habitatores seu nemus extirpare seu prata vel campos facere et possint pascere usque ad prata animalia sua excepto que dicta animalia non possint descendere inter terminum criste versus vallonem usque ad aquam de dyonia — Jtem declaramus quod religiosi de vallone possint et debeant in dicto monte de Bellacomba pasqueraro sua propria animalia et nemora scindere pro suo libito voluntatis et mulieres in dependentijs dicti montis non veniant propter ordinis honestatem — jtem dixerunt et arbitrati fuerunt quod a termino lapideo supra crista de vallone usque ad termi-

num positum super duo saxa supra pratum ascondutum et ab illo termino usque ad truchiam magni saxi super portam prope clusam sit et esse debeat dictorum religiosorum de vallone jta tamen quod animalia illorum de megeveta possint pasquerare usque ad prata religiosorum quousque sit extirpatum — Jtem quod illum usum quem illi de vallone habebant in comba subtus dyonia ultra terminos positos pro proprio usu domus vallonis semper habeant salvum — Jtem a saxo magno prope portam usque ad bellum montem dimittitur ad terminandum per manus prioris repositorij et Nycodi de Roverea clerici — Jtem quod animalia illorum de alpibus cum familia sua et alij de alpibus cum sibi neccesse fuerit possint absque alicujus contradicione transire per terram de vallone et reddendo et eundo pasquerare transire et etiam pervertere jnfra terminos et portas de vallone sine dampno pratorum vel bladorum — Jtem quod illi de vallone associent omnes personas de alpibus presentes et futuras in participatione et consortio omnium bonorum suorum specialium et omnium suorum pro beneficijs sibi factis ab illis de alpibus temporibus retroactis et ad huc domino concedente faciendis — Jtem illi de vallone confitentur et recognoscunt se habere licteram ab illis de alpibus que talis est ponatur lictera in scriptis cuius tenorem ratifficant approbant et confirmant — Jtem si aliqua predictorum juvenirentur obscure possint per predictos compositores infra festum beati Johannis Baptiste corrigi meliorari emendarj — Jste lictera sigillentur per abbates clarevallis boni montis et alpium et priores cartusie repositorij et vallonis et sub signo tabillionis —

Actum anno die et loco quibus supra in presencia Nycolai de Roverea clerici domini eymerici de buejo prefati uldricj de prumiers jaquemj de prato ascondu petri de nancrues clerici et Johannes gazet de ducie ad hec vocatorum et rogatorum — Et est sciendum quod dictus prior de vallone nomine sui et conventus eius et dominus Johannes prior de alpibus mandatum habens ut dicebat a domino suo abbate et conventu unanimiter consenserunt et potestalem dederunt dictis duobus amicis seu amicabilibus compositoribus prorogandi seu elongandi terminum qui erat usque ad festum omnium sanctorum proximum super correctione seu interpretacione dicte pronunciacionis.

Et ego peronetus de donciaco in tharentasia clericus notarius publicus jmperiali auctoritate qui predicte pronunciacionj jnterfuj ad requisicionem dicti prioris de alpibus dictam pronunciacionem redegi in formam publicam scripsi subscripsi signavj et tradidi — Datum et actum (....rongé....) transcriptum apud abbaciam de alpibus videlicet iu claustro eiusdem presentibus venerabili juris utriusque bachalario domino Johanne doussens (....rongé....) hospitis domino hugone porchati curato sancti johannis de alpibus et Anthonio Mercerij de Yanna clerico et notario publico testibus ad hoc vocatis peritis que rogatis.

Et ego mauritius cristinj de alpibus in diocesi gebennensi auctoritate jmperiali notarius publicus curieque jllustris et magnifici principis domini nostri sabaudie ducis juratus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prefatis mycholeto de forassio et francisco de abberes notarijs publicis ab originali extraxi manu que

mea propria scripsi et copiam eiusdem feci et exemplavj et facta diligenti collatione cum prefatis notarijs in presencia que testium predictorum licteratorum ad aurigi-nalem licteram sic jnvenimus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera auriginali scriptum continetur hic que me manu mea propria subscripsi et signo meo michi fieri solito ante huiusmodi subscripcio-nem meam cum dictis notarijs signavj in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Et ego franciscus de abberes gebennensis dyocesis clericus jmperialj ac domini nostri sabaudie ducis aucto-ritatibus notarius publicus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prefatis mauricio cristinj et mi-challeto de forassio notariis publicis collacionavj in pre-sencia que testium predictorum licteratorum et facta diligenti collacione ad auriginalem licteram sic jnveni-mus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera auriginalj scriptum continetur hic me manu mea propria subscripsi et signo meo michi fieri solito post huiusmodi subscripcionem meam cum dictis notariis signavj jn testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Et ego michaletus de forassio gebennensis diocesis auctoritate jmperiali notarius publicus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prenarratis mau-ricio cristinj et francisco de abberes notariis publicis fideliter de verbo ad verbum collacionavi in presencia que testium premencionatorum licteratorum. Et facta diligenti collacione ad originalem licteram sic invenimus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera originali est plenissime scriptum hic quo me manu mea

subscripsi propria signoque meo michi solito ante huiusmodi subscriptionem meam cum dictis notariis signavj jn testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

(*D'après l'original*).

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages

I. Travaux de l'Académie (1893-1894) . . . V

Séance du 13 novembre 1893. Donation à des ecclésiastiques des places et masures du petit château de Cruseilles, par le duc II. de Savoie-Nemours (J. Vuy) . . . V

Séance du 11 décembre 1893. — Chartes inédites d'Abondance (L.-E. Piccard) et des chartreuses de Vallon, d'Oujon et du Reposoir, 1439, 1476, 1607 (N. Mudry). . . . VIII

Séance du 8 janvier 1894. — Election du Bureau de l'Académie. — Lettres de bourgeoisie du Comté d'Allinges accordées à Nº A. Rouph (1708) et à Jean-François Bernaz (1712). (J. Guyon). — Le chanoine Mercier et M. Bruchet archiviste, reçus membres de l'Académie. . . . XXI

Séance du 12 février 1894. — Lettres du cardinal Mermillod, et documents relatifs à la vie municipale d'Annecy et à St François de Sales en 1608 (J. Vuy). — Les cloches de Thonon à la Révolution (F. Valfrid). . . . XXIX

Séance du 12 mars 1894. — Communications de M. Guyon et du Fre Valfrid. — Réception de MM. Levet F. J., de Viry A., Dunoyer N. et Vuarnet E. . . . XXXIII

Séance du 9 avril 1894. — Les Annonciades de Thonon (F. Valfrid) — Communications de MM. Vernaz A.-J. et Rigaux. . . . XXXVI

Séance du 14 mai 1894. — Emancipation des serfs par St François de Sales et T. Pobel (Piccard) — Maladrerie d'Evian (A. Duplan). . . . XXXVIII

Séance du 11 Juin 1894. — La chartreuse de Vallon (N. Mudry). — L'hôpital d'Evian (A. Duplan) . . . XXXIX

Séance du 9 juillet 1894. — Les Montvuagnard de Boëge (Piccard). — Archives sur la Révolution, de I. Dubouloz. — Réception de MM. Rannaud, abbé, Waag G. et Turrettini F. . . . XLII

Séance du 13 août 1894. — François d'Allinges (Piccard). — L'abbaye d'Aulps (Guyon et Mudry). — Rois des Merciers de Savoie (Piccard). — Abbaye de Filly. — Réception de M. J. Mathieu. XLIV
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XLVI
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. — Composition du Bureau. XLIX
Président d'honneur. — Membres d'honneur. XLIX
Membres effectifs résidants L
— — non résidants. LI
— agrégés. LII
— correspondants. LIII
IV. Sociétés correspondantes. LIV

MÉMOIRE I

Les Annonciades célestes à Thonon 1
Notes préliminaires 3
Chapitre Premier. — 23 religieuses annonciades célestes de St Claude (Jura) quittent leur monastère. — Viennent à Bonneville. — Quittent Bonneville pour se rendre à Thonon. — Leur installation dans une maison appartenant aux prêtres de la Sainte-Maison, en 1637. — Aménagement de leur nouveau monastère. — Emprunts pour achever leur travail. — Elles ouvrent un pensionnat. — Plusieurs pensionnaires riches demandent à revêtir l'habit des Annonciades. — Les Annonciades travaillent à se faire approuver. — Vive opposition. — Elles renouvellent leur demande en 1648 au Conseil de Ville. — Réponse favorable 9
Chapitre II. — Demande des sœurs auprès de la Sainte-Maison pour réparer leur monastere. — Réponse des prêtres de la Ste Maison. — Les Annonciades finissent par acheter ce monastère. — Les Sœurs supplient son A. R. de les exempter des impôts. — Travaux importants au monastère. — Travail mal consolidé. — Une partie de la maison s'écroule. — Supplique des sœurs auprès de la Ste-Maison pour demander un rabais sur le prix d'achat. — Réponse favorable des prêtres de la Ste-Maison. — Anxiété des sœurs sur le projet de la reconstruction de leur monastère. — Elles ne font que les réparations urgen-

tes. — M. le comte de Sonnaz leur propose un échange à des conditions avantageuses. — Un arrangement est conclu (1). — Désappointement des sœurs visitandines à ce sujet. — Démarches qu'elles font pour s'opposer à cet échange. — Les Annonciades pressent M. le comte de Sonnaz de terminer le contrat. — Le comte de Sonnaz cède à leurs instances et le contrat est passé. — Les Visitandines s'adressent à Mgr l'Evêque de Genève pour vider un différend avec les Annonciades. — Arrivée de l'Evêque à Thonon. — Supplique des Annonciades. — Décision de Mgr sur le différend des Annonciades et des Visitandines. — Les Visitandines cherchent un autre logement pour les Annonciades et pressent celles-ci de l'accepter. — Résistance des Annonciades. — M. le vicaire général prévient les Annonciades que Mgr n'autorisera pas l'exercice du culte religieux dans le local qu'elles ont acquis de M. de Sonnaz. — Les sœurs ne tiennent pas compte de cet avertissement et prennent possession de leur nouveau local. — Lettres de la Supérieure au Président du Sénat, à S. A. R. et à Mgr l'Evêque de Genève. — Réponse du duc de Savoie. — Mgr l'Evêque de Genève ordonne aux Annonciades de quitter leur demeure sous peine d'excommunication. — Les Annonciades ne se soumettent pas. — Des arbitres sont nommés pour statuer sur les prétentions soit des Visitandines soit des Annonciades. — Celles-ci sont condamnées à quitter leur demeure et à se retirer dans la propriété du seigneur de La Mare..... 13

CHAPITRE IV. — Les Annonciades découragées par cette décision veulent quitter Thonon. — M. le Marquis de Lullin vient relever leur courage et les aide moralement et pecuniairement. — Les Sœurs réparent et agrandissent leur nouvelle habitation. — Plusieurs personnes très honorables sont admises comme novices. — Acte d'entrée en religion de Mlle Péronne de Menthon de La Balme. — Le nombre des religieuses et des pensionnaires a considérablement augmenté et la chapelle devient trop petite. Projet d'en construire une nouvelle. — Lettres des Sœurs à S. A. R. — Réponse de S. A. R. — Construction de la nouvelle

(1) C'est par inadvertance que le titre « Chapitre III » a été omis; il devait se trouver à la page 21.

chapelle. — Conflit entre le duc de Savoie et le roi de France Louis XIV. — Une armée française entre en Chablais. — Le monastère des Annonciades est souvent visité par des soldats maraudeurs. — Anxiété des Sœurs. — Deuxième invasion. — Les soldats entrent à Thonon le deux décembre 1703. — Grande disette. — Hiver rigoureux de 1709. — Les Espagnols entrent en Chablais en 1743. — Nouvelles craintes..... 36

CHAPITRE V. — Calme et prospérité pendant plus de sept années. — Nouvelle disette. — Mécontentement général. — La Savoie participe à la fermentation pestilentielle des esprits en France. — Nouvelle anxiété des Sœurs. — Invasion des troupes françaises en Savoie. — Grand émoi à Thonon. — Arrivée des troupes françaises. — Persécution religieuse. Proclamation d'Alexandre-Marie Crotti, vice-intendant général du Duché et régent intendant du Chablais. — Départ des fonctionnaires, du curé de la paroisse, des religieux minimes et de plusieurs nobles. — Plantation de l'arbre de la liberté au quartier de la Croix. — Refrain révolutionnaire. — Départ de cinq religieuses. — Annonciades du canton du Valais. — On oblige les maisons religieuses à fournir du vin aux soldats français. — Confiscation des maisons religieuses et de leurs propriétés. — Tracasseries de tout genre aux religieuses. — Départ de M. l'Aumônier des Annonciades et sa protestation. — Recours des trois maisons religieuses à la municipalité. — Nouvelles tracasseries. — Ordre est donné aux religieuses de quitter leurs cellules le 27 juillet. — Résistance des religieuses. — Expulsion définitive le 20 octobre..... 48

DOCUMENTS DU MÉMOIRE I

I. Lettre de St François de Sales à Mgr l'Archiduc de Flandre, en faveur des Annonciades de St-Claude 65

II. Mémoire des Annonciades pour les travaux qu'elles ont fait faire à leur monastère en 1637.. 69

III. Requête des Annonciades aux nobles syndics et Conseil de la ville de Thonon..... 74

IV. Patentes de Charles-Emmanuel, en faveur des Annonciades de Thonon..... 75

V. Acte de transaction entre les Visitandines et les Annonciades 83

MÉMOIRE II

Trois lettres du Cardinal Mermillod, par J. Vuy, vice-président de l'Institut genevois..... 88-94

MÉMOIRE III

Pièces relatives à la Vie municipale d'Annecy, par le même..... 95 101

MÉMOIRE IV

Mœurs et Coutumes du Chablais au XVIIIe siècle. — Mariage d'un prince, par Norbert Mudry... 102-114

DOCUMENTS

I. Sentence arbitrale entre les habitants d'Essert-la-Pierre et de Morzine (25 mai 1543), N. Mudry..... 117-123

II. Charte relative à la chartreuse de Vallon (25 août 1408)..... 123-128

III. Lettres de constitution de Roy des Merciers en faveur de Claude Panchaud de Faucigny (27 août 1549), de Jacques Bochet d'Annecy (18 novembre 1580), de Claude Bonjehan de Chaumont (1 février 1628), de J. Guillet de Duingt (1637), L.-E. Piccard..... 128-134

Lettres de commission pour la conduite générale des merchandises de Seyssel à Genève pour J. Tappy et G. Picolet de St-Julien (1636), L.-E. Piccard..... 134-136

IV. Reconnaissance des hommes du Biot en faveur de l'abbé d'Aulps (1518). N. Mudry... 136-147

V. Vidimus fait le 23 juin 1445 par trois notaires de l'accord intervenu entre l'abbaye d'Aulps et les religieux de Vallon concernant certaines montagnes (15 des kalendes d'août 1312) 147-153

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abère F. (d') 147, 151, 152
Abondance VIII, IX
Aillon (Chartreuse) XI
Allinges XXI, XXVIII
Allinges (d') noble XLIV
Annonciades Célestes de Thonon XXXI, XXXVI, 1-87
Arenthon d'Alex (Jean d') 33-34
Arpin XXXI
Aulps XXXIV, XLIV, 117, 123, 136, 147, 147, 153
Avully (noble) XVII

B

Bally 137, 145
Barbelin 87
Bellegarde (noble) 9
Belleplagne (Biot) 136, 147
Bernaz F. XXVII, XXVIII
Bétemps 113
Biot XLV, 136, 147
Blanc A.-F. XLII
Blonay (noble) XL, XLII, 87
Bochet J. (d'Annecy) 130, 131
Bonjehan C. (de Chaumont) 131, 132
Bonmont 147, 148
Bonneville 9
Bosson XLVI
Bouverat (prêtre) 17
Bron A. XL
Brotty M. (noble) XVII, 23-111
Bruchet M. XXIX

C

Carron 113
Chambet XLVI
Chambéry XIX, 104
Charmoisy (de) 100, 101
Chessel 113
Chignin A. (de) XLIII
Clarisses d'Evian XXXV
Clément VIII, XXXVIII
Cloches de Thonon XXX, XXXII
Compois de) 18-85
Concise (de Thonon) XXXI
Contamines XLIV
Corzent (Thonon) XXXL
Costaz (noble) XXXVII, 37,41
Cristin M. 147, 151, 152

D

Daviet 58
Delafrasse XXI
Delaman 87
Delapalud VI
Delasaulge
Delavouet 58
Deleschaux 17, 41,113
Delerses 121
Dentand 87, 137,147
Deruaz 113
Dessaix 111
Despraz 87
Desprovos 87
Draillant XXII
Dubouloz I, IX, XXXI, XLIII
Ducrest 87
Dufrêne 113
Dunand 87
Dunoyer N. XXXVI
Dupérier 113
Duplan A. XXI, XXXVIII, XLVI

E

Etremont XXXVIII

Espagnoles XXIX, 47
Essert-la-Pierre XXXIV, 117, 123
Evian XXXVI, XXXVIII, 35

F

Faucigny (chateau de) XLIV
Farnèse 102
Favrat 87
Favre (noble) 109
Fazy H. XLVI
Félizat P. 73
Fernex XXXI, 87
Filly (Abbaye) XLV
Flandre (Arch. de) 65, 68
Foras M. (de) 147, 2, 151, 152
Forestier C. (noble) XVII
Fornaro M. V. 3
Fornier 53
Freizier, cure de Perrignier 34

G

Gaillard J. XXI, XXII, XLIV
Gênes 4
Genève 134, 136
Gex XXVI, 65
Gillette L. (prêtre) 17
Gobel XXXIII
Goybet F. (noble) XLI
Granéry 75, 80, 81, 82
Grept J. F. XXVII, 87
Guilliet J. de Duin 133, 134
Guyon J. XXI, XXII, XLIV

J

Jallet 26
Jean (évêque de Genève) 24
Jolivet 87
Joly (noble) XVII, 87
Juget XLIV

L

Lagnieu VIII
Léon XII, 4

Levet F. J. XXXVI
Lyaud XXII, XXXIII
Loche (noble) 26
Lort (de) 108
Louis XIV, 46
Lucinge (noble) 25, 26, 83, 85, 87
Lullin 36

M

Machard 137, 145
Madrix 103, 104
Marclaz (Thonon) 51
Margencel XXII, XXVIII
Martin (curé de Thonon) 127
Mathieu XLV
Mégevette XXXIX
Meynet 41
Menthon (noble) 37, 39
Mercier (Chanoine) XXIX, XLVII
Mermillod (Cardinal) 88, 94
Mezinge XXII, XXVIII, XLV
Miche P. XLI
Montesquiou 49
Montfalcon (de) XL
Monthou 94
Montvuagnard (noble) XLIII
Mœruel (notaire) 41
Morzine XXXIV, 117, 123
Mudry (de) 18, 21
Mudry N. IX, XXXIX, XLIV, 102, 114
Mugnier (religieuse) 55
Musy 87

N

Naz 53
Neuvecelle XLI
Nyon XXVI

O

Orcier XXII, XXVIII
Oujon (Chartreuse)

P

Pancaillier 43

Panchaud C. de Faucigny 128, 130
Peillonnex
Perrignier XXII, XXVIII
Perla, religieuse 55
Perrolaz XXXIII
Piccard L. VIII, XXI, XXXVIII, XLII, XLV, XLVII
Picolet G. de St-Julien 134, 136
Pignier (de) 105
Pinget L. XXI
Pobel T. (Evêque) XXXVIII
Pomier XI
Pontarlier 6
Portay 57
Portier J. XXXIII

Q

Quiblier (noble) XVII

R

Rannaud (Abbe) XLIII
Ravorée (N. de) 150
Reposoir (Chartreuse) IX, XXI, 148
Rigaux XXXVII
Ripailles XIV, XXXII
Rivollat
Rois des Merciers (de Savoie) 128, 136
Rollier J. 45, 50, 52, 59
Rouph A. XXIII, XXV

S

Sainte-Maison (de Thonon) 13, 18, 69, 71, 73, 106. 107
Saint Claude XXXVI, 10
Saint-Paul XLIII
Sales (St François de) XXIX, XXXIII, 65, 68, 95, 97
Savoie (Ctes et Ducs) IX, XIV, XIX, XXV, XLIV, 10, 11, 12, 13, 29, 33, 47, 49, 75, 102, 114
Savoie (Sénat de) 12
Savoie-Nemours V, XXIX, 97, 101
Seyssel 134, 136
Seuvay (religieuse) 55
Sinsan 104
Sonnaz (noble) XXXVII, 17, 18, 21, 23, 85, 108
Strata A. 3

T

Tavernier XLVII
Thonon (municipalité) 78, 79
Thonon IX, XXX, XXXII, XLIV, 102, 114, 127
Trente-Ans (guerre de) 6, 7
Tully XXXI
Turettini XLIII
Turettini W. 91
Turin 110

U

Ursulines de Thonon XXXIV

V

Waag XLIII
Vailly M. et F. XXVII, XXVIII
Valfrid F. XXI, XXX, XXXIV, XXXVI, XLVII
Vallon (Chartreuse) IX, XXI, XLIV, 123, 128, 147, 153
Vernaz A. J. XXXVII
Vienne 34
Viry (de) XLVII
Visitation de Thonon XXXV, 17, 18
Vongy (Thonon) XXXI
Vuarnet E. XXXVI
Vulliez 137, 147
Vuy J. V, XXIX, 88, 101

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
THONON-LES-BAINS

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME IX

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
12349
PÉRIODIQUES

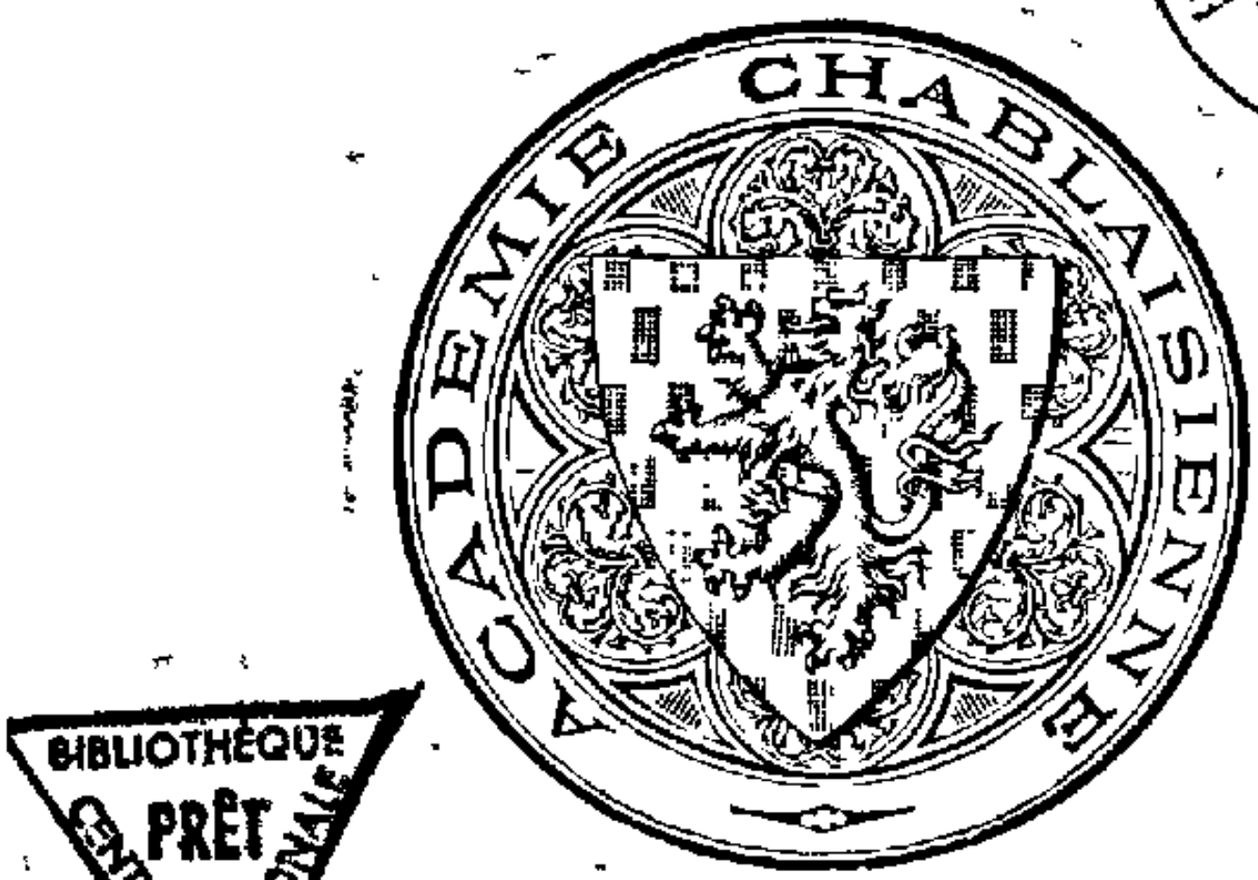

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE
PRÊT

M.D.CCC.XCV

Pér. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1894-1895

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 13 Novembre 1894

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Léon Pinget, trésorier de la Société, donne connaissance de son compte des recettes et dépenses pendant l'exercice 1892-1893. L'Académie l'approuve en son entier, et lui adresse ses remerciments.

M. A. Duplan entretient l'assemblée de l'établissement du tir à l'oiseau ou au papegai, dans les villes de Thonon et d'Evian et, des réjouissances publiques qui l'accompagnaient (1). Le roi de l'année précédente tirait le premier, et, après lui, les personnages que la ville voulait honorer. Chaque bourgeois d'Evian devait se rendre,

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, p. 90-98.

sur la place d'armes, muni d'un quart de livre de poudre; et cela, sous peine d'amende, témoins les résolutions suivantes de l'édilité de l'époque :

Conseil particulier d'Evian du 4 Juin 1686 :

Auquel a été résolu de faire tirer l'Oiseau le troiziesme dimanche du mois de juin courant et ce serat selon les mesmes lois et ordonnances accoustumées et que serat ordonné à tous bourgeois et habitants de la Ville, tant forains que autres de se munir chascung d'un quart de livre de poudre a peine de l'amende et sera publié.

De plus at esté résoluz de prier Monsr le marquis de Coudrez de faire l'honneur à la Ville d'accepter de tirer à l'oyzeau immédiatement apres le Roy.

Conseil particulier 28 Mai 1687 :

Auquel at esté proposé par le Sr advocat Laurent Roy de Loyseau lorsque il plaisoit au Conseil de faire tirer Loyseau.

Surquoy le Conseil a Rezoluz de le faire tirer le second dimanche de juin qui serat le 8me dudt mois auquel jour la Bourgeoisie se trouverat soubs les armes a l'accoustumé et serat publié une ordonnance lundi prochain portant que chaque Bourgeois tant forain qu'autre aye à se rencontrer ainsy en la place d'armes chascun muny d'un quart de livre de poudre pour faire honneur audt oyseau soit au papegay qui se tirera le dt iour que dessus.

Conseil particulier 13 Juin 1689 :

Auquel at esté resolu de tirer l'oyseau le vingt sixiesme de ce mois qui serat le quatriesme dimanche dudt juin et at esté ordonné de faire la publication le Lundy devant

pour que chaque Bourgeois se range soubs les armes le dt iour tant forains que autres.

Signé : DE BONNEVAUX, DE CHASTILLION, DE LAPLACE, C. M.r DE VARAX DE NEUVECELLE, BORDET, BRUN, TAVERNIER, DELALE, GRILLIET.

Séance du 11 Décembre 1894

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

A la suite de l'invasion de Sancy qui avait mis notre pays, et le Chablais en particulier, à feu et à sang, plusieurs grands vassaux de Savoie s'étaient crû autorisés à imposer à nos populations des tailles et subsides extraordinaires. Ces exactions provoquèrent des plaintes au sujet des quelles M. Norbert Mudry donne lecture du document suivant. C'est une défense faite, par la duchesse de Savoie Catherine d'Autriche et son Conseil d'Etat résident, à tous ses officiers, vassaux et autres de n'imposer, à l'avenir aucune charge, nouvelle aux sujets de Son Altesse. Elle est datée du 30 novembre 1591. En voici le texte :

L'Infante donne Cathorine d'Aultriche par la grace de dieu duchesse de Sauoye Scauoyr faisons qu'encoures que nous ayons recherché tous moyens possibles de tenir noz provinces purgées et nettes de tous abbus pour préserver noz peuples de surcharges et folles auttant que la condition et calamité des temps le pouuent permectre,

toutes foys nous avons entendu auec nostre extréme déplaisir que l'avarise aïant gaigné sur quelques ongs de noz vassaulx et subiectz qu'avec ceste misere ilz ont trouué les moyens de prendre et retirer plusieurs sommes de deniers sur nosdts subiectz contre tout droyt noz edictz et reglementz, à la charité mesme crestienne, A quoy veuillans remedier Scauoir faisons que nous par l'aduis et meure deliberation des gens de conseil destat resident pres nostre personne avons par le present edict irreuocable vollu dict et ordonné voullons disons et ordonnons quilz soient faictes inhibitions et deffenses a tous noz officiers vassaulx et subiectz qu'il appertiendra de quelque estat qualité et coudition qu'ilz soient de n'imposer ou exiger tallies ou subsides ny fere aulcune sorte de levée de deniers bleds vins ny aultres denrées sur nosdts peuples soubz quelque prétexte pour quelque cause ou colleur que ce soit de don recompense ou aultre que ce seullement qui est pourté par leurs terriers et recognoissances sans nostre expres congés et licence soubz peyne de nostre indignation et aux scindicqz et procureurs des lieux et tous aultres particuliers de fere lesdes levées esgantes et exactions et don des deniers sur peyne du quadruple applicable les deux tiers a nostre fisque et l'aultre tier à l'accusateur sans y comprendre nostre lieutenant general audt pays, à la charge neanlmoings que ce qu'il sera par luy faict touchant lesdtes impositions sera auec l'aduis des gens de nostre conseil destat et partie de coulx de noz finances. Si donnons en mandement a noz tres chers bien amez et feaulx les gens tenantz noz senat et chambre des comptes de Sauoye

que nostre present edict ilz ayent à veriffier et jntheriner..... Donné a Turin le dernier de novembre 1591.

La Infanta dona Catalina

Vᵃ Milliet Soubsig Ripa

et scellées du gᵈ scel en placard (1).

Séance du 8 Janvier 1895

(SOUS LA PRESIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Il est procédé, suivant l'ordre du jour, au renouvellement du bureau pour l'anhée 1895. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

MM. Albert Duplan, *Président.*
Jules Guyon, Abbé Piccard, *Vice-Présidents.*
Frère Valfrid, *Bibliothécaire.*
Léon Pinget, *Trésorier.*
Norbert Mudry, *Secrétaire-Perpétuel.*

M. Jules Guyon revenant sur l'invasion de Sancy en Chablais, et, sur la précieuse communication faite à ce sujet, par M. Mudry dans la dernière séance, croit devoir produire un important document qui explique peut-être les tailles extraordinaires exigées par quelques nobles de cette époque. Sancy à la tête de 10,000 hommes avait envahi le pays de Gex et le Faucigny (2 avril 1589).

(1) Archives de la Chambre. Turin. Patentes de Savoie 1590-1592, vol. 18, page 260.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie, cousin d'Henri III, roi de France qui encourageait les envahisseurs, avait fait un appel, à sa noblesse, pour défendre la patrie menacée. Une partie de celle-ci fit bravement son devoir, mais, une autre partie ne se mit nullement en peine de l'invasion. Ce fut cette circonstance qui obligea Charles-Emmanuel à lancer, de Turin, le curieux édit que voici, pour obliger la noblesse d'accourrir sous les drapeaux :

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye etc..... A tous ceulx qu'il appartendra scavoir faisons comme chascun a peu cognoistre par cy deuant l'entière dilection que nous auons heu aux peuples qu'il a pleu a dieu submectre a nostre pouvoyr et hobeissance et le zéle auec lequel nous et noz prédecesseurs de glorieuse mémoire les avons tenus en paix et repos par sy longues années et préseruer dez quelque temps la violence des ennemys sans y espargner noz moyens ny nóstre propre personne, en quoy nous a esté de grand contentement d'auoir veu auec quelle fidélité promptitude et affection nous avons estés assistés par une bonne partie de nostre noblesse et particulièrement des grandz et ceulx des anciennes maisons et famillies que nous scauons et avons mesmes veu par diverses foys exposer leurs moyens leurs personnes et leurs vyes pour nostre seruice et la tuition et deffence de la patrie, mais aussy nous avons estés bien aduertys et nous sommes apperceuz que plusieurs aultres, notamment ceulx qui despuis quelques années en ça sont estés annoblys ou qui se sont attribués ceste qualité de noble quoyque par le passé ilz ayent jouy des priuillèges immunitez et exemptions appertenans et deux aulx gentilhommes ne

se sont toutes foys mis en aulcun debvoyr lors de l'invasion du pays et pendant tout le cours de ceste guerre et calamités publicques d'y appourter de leur costé ce à quoy le debvoyr de fidélité et vassallage l'amour et charité de la patrie et cest honneur par eulx recherché les obligeoint estroictemt. A quoy désirans remedier et prouuoyr à la seurté pacification et quietude de ; noz estatz avons par l'aduis et déliberation des gens de nostre Conseil d'estat pres nostre personne dict et ordonné disons et ordonnons ce qui s'ensuyt. Premiérement que oultre le nombre de ceulx des qualités remarcables et aultres gentilz hommes nos vassaulx et subiectz qui volontairement et d'affection nous ont tousjours suiny et desquelz nous prenons assurance pour toutes occasions que porroint suruenir, tous aultres jouissans des priuillèges immunitez et exemptions de l'estat de noblesse et qui ne se treuuent inscripts ez ruolles et coctizations des roturiers soient tenus de se présenter et rendre par deuers nous ou nostre très cher et trés amé feal Don Amed de Sauoye nostre Lieutenant général della les les montz au lieu de Chambery montés armés et accompagnés sellon les moyens et facultes de chascun d'eulx dans le dernier du moys d'auril present pour et auec ce moyen et des aultres gens de guerre que nous avons mis sur pied avec extrême dépence remettre nos peuples et subiectz en paix et leur premier repos comme nous espérons de la bonté de dieu. Et neantmoings d'aultant que nous estimons que plusieurs d'entre eux pour l'indisposition de leurs personnes ou a cause de leur aage trop auancé ou trop bas et pour plusieurs aultres occasions ne porront satisfére en personne a leur debuoyr et

nostre volonté susd^e^ les avons aud^t^ cas et pour ces causes légitimes déclairé et déclairons exempts et excusés à la charge toutesfoys qu'en leur lieu et place ilz seront tenus d'envoyer aultres personnes cappables sellon leurs d^ts^ moyens et ou ilz ny porront fournir d'hommes montés convenablement leur avons permis et permettons de mettre deux hommes a pied pour ung homme de cheval sy bon leur semble et sy avons en oultre entièrement deschargé ceulx qui se trouveront actuellement employés aulx affaires de nostre service ou qui seront tombés en telle pouvreté qu'ils n'ayent moyen de satisfère selon que sera advisé et ordonné par nostre Lieut^t^ General ou aultre qui sera cy après deputé par nous, si donnons en mandement a noz très chers bien amés et feaulx conseillers les gens tenans nos Senat et Chambre des comptes de Savoye que nos presentes ayent à veriffier et inthériner chescun en son endroit et icelles observer et fere observer.....

Donné a Turin le 10e avril 1590.

Ch. EMANUEL

V^a^ MILLIET Soubsig BRUYSET

scellés en placard (1).

Séance du 12 Février 1895

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. N. MUDRY)

M. le Cte A. de Foras dans son *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, nous dit qu'une branche de la noble famille

(1) Archives de la Chambre, Turin. Patentes de Savoie. Vol. 18, page 76.

de Compey ou de Compois vint s'établir à Bons, et donna naissance aux nombreux rameaux des Decompois répandus, en ce moment, à Bons, St-Paul et en Chablais. On peut en dire autant d'une famille des Clefs.

A ce propos M. L.-E. Piccard présente les quelques notes suivantes : Le 14 octobre 1637 était ensevelie dans l'église de Bons Jeanne Challon veuve de feu Ne François de Compois. Le cimetière ayant été pollué par Nicolas Callier de la Tour en Faucigny, serrurier, fixé depuis peu à Bons, qui avait frappé jusqu'à l'effusion du sang la femme d'Antoine de les Clefs.

L'année suivante, le 21 mai 1638, est enterré près de la petite porte de l'église de Bons, la George de les Clefs veuve de feu François Aley, puis, le 17 juin, Bernard de les Clefs, puis, le premier septembre de la même année, Pierre de Compois l'aîné.

Quant aux des Clefs, la tradition populaire veut que le petit plateau dit *des Clefs* ou de les Clefs, qui domine le bourg de Bons au sud-est, ait été jadis occupé par un chateau-fort que les gens du pays appellent « La Citadelle. » La configuration du terrain enlacé de trois côtés par le ruisseau dit le Nant de la Follaz donne quelque probabilité à cette affirmation. Serait-ce là le berceau de la Ne famille Des Clefs du Chablais ??

Séance du 12 Mars 1895

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. l'abbé Piccard entretient l'Académie Chablaisienne

des origines d'Evian et d'Yvoire, de leurs fortifications, et de leur importance au moyen-âge.

M. Emile Vuarnet de Messery donne lecture d'un mémoire relatif au cadastre de cette commune dressé, en 1669, par les soins de Michel de Genève notaire ducal.

M. Mudry secrétaire perpétuel ajoute que le 1er cadastre de Thonon date de 1656....

En France, dit M. Vuarnet, le premier cadastre officiel qui ait été établi sur une base équitable ne fut commencé qu'en 1803, alors que notre Savoie en possédait déjà un semblable dès 1738.

Cependant, depuis l'époque du moyen-âge jusqu'au siècle dernier, il a dû en exister d'autres, et la découvèrte que je viens de faire dans les archives municipales de Messery d'un cadastre officiel, antérieur à celui de 1738 en est une preuve, je vais en quelques lignes essayer d'en donner l'analyse :

Ce cadastre entièrement manuscrit forme un volume de 250 folios mesurant 16 centimètres sur 25.

Il fut dressé par décret officiel, ainsi qu'il en résulte de la lecture de l'épigraphe suivante, inscrite en tête du premier folio.

« Cadastre de la paroisse de Messerier, dressé sur la « mensuration des *biens cottisables* rière icelle, par moy « Michel Degenève, notaire ducal Royal, procureur au « siège mage de Chablaix commissaire a ce député par « la Chambre par décret du premier febvrier mille six « cent soixante-neuf signé Milliet de Challes »....

Ce cadastre comprend :

1° *Un Répertoire* renfermant les noms des propriétaires imposés classés par village, ayant chacun en re-

gard le numéro de leurs folios; ces propriétaires sont au nombre de 120 dont 75 habitant Messery; comme on le voit, pour un territoire d'un millier d'hectares (dont la moitié n'est pas portée comme étant exempte d'impôts) la propriété était déjà suffisamment divisée.

2° *La Nomenclature* de toutes les parcelles avec leurs confins.

Par exemple :

Maistre François Arpin notaire ducal et chastellain de la Seigneurie de Nernier.

N° 275. — Tient lieu dit en Fescley une pièce de terre contenant demy pose et les vingt quattrain d'autre que touche la terre de Barthélemy Quiblier du vent et bise et le chemin public du lac.

Cottisé 0 florin — 0 sol — 3 deniers 1/4.

N° 398 1/2. — *Item* en Curevy une piece de terre contenant les quattre cinquiesme part d'une pose que touche la terre de François Vuarnet de bise, la terre de Nicolas Champurry du vent.

0 — 0 — 9 deniers.

N° 645. — *Item* au dit lieu.....

Les numéros qui figurent en marge et en regard de chaque parcelle, donnent lieu de croire qu'il a dû exister, lors de l'établissement de ce cadastre, un plan quelconque aujourd'hui disparu.

D'ailleurs cette hypothèse est en partie confirmée par le paragraphe suivant inscrit à la fin du livre.

« Ainsy a été procédé par moy dit commissaire en la « présence et assistance d'hon^ble Pierre Buaz l'ayné de « Thonon *mensurateur* baillé par la dite paroisse et par

« moy dheument assermentés, puis le tout dheument
« expédié à Me François Arpin, notaire ducal et chas-
« tellain du dit lieu, assisté des modernes conseillers
« d'icelle. »

DEGENÈVE notaire.

Remarquons que ce cadastre ne renferme pas toutes les parcelles du territoire de la paroisse; quelques catégories de bieus n'y figurent pas, sans doute parce qu'ils sont exempts d'impôts.

Ce sont :

1° Les bois et broussailles de tous les particuliers.
2° La propriété bâtie, les places et cours.
3° Les biens communaux.
4° Les biens ecclésiastiques.
5° Les biens nobles.

D'après mes calculs les impositions se montaient à cette époque :

Pour les habitants de Messery à	37 florins	4 sols	1 denier.
Pour les habitants d'Essert à	25	0	8
Pour les étrangers à la commune	12	5	10
Total :	74 florins	10 sols	7 deniers

Dans cette addition, il n'est pas question du système décimal mais bien du système duodécimal.

Ainsi il fallait :

12 douzains pour faire un sol.
12 sols pour faire un denier.
12 deniers pour faire un florin.

Comme il est aisé de le voir les impôts n'avaient rien d'excessif ; on payait environ :

1 sol pour une pose de bonne terre.

2 sols 1/2 pour une pose de vigne ou de chenevier.
1 sol 1/2 pour une pose de bon pré.
(La pose ou journal de terre vaut 36 ares 85).

Mais depuis cette époque les temps ont bien changé, et les impôts ont progressé d'une manière effrayante comme le montre le tableau suivant :

Les contributions foncières pour le territoire de Messery (1027 hectares) s'élevaient :

En 1669 à 74 florins 10 sols 7 deniers.
En 1738 à 917 livres 10 sols 2 deniers.
En 1886 à 17.128 francs 15 centimes.

Séance du 9 Avril 1895

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. I. Dubouloz, notaire, présente plusieurs documents relatifs à la Révolution française en Chablais, entre autres, une proclamation du Bureau d'Administration de Thonon signée Bron annonçant, pour le 19 janvier 1794, la vente de 15 chars de vin provenant des caves de Marclaz (Thonon), et, pour un mois plus tard, celle de tous les fûts et tonneaux provenant des maisons des émigrés et des autres maisons dites nationales.

Le Fre Valfrid donne connaissance d'un arrêté d'Albitte ordonnant la démolition de l'église paroissiale de Thonon, dont les matériaux devraient être utilisés à la reconstruction du mur de soutènement de la *Place Château*.

Le Conseil municipal s'y opposa, en alléguant les dangers courus par les maisons du voisinage.

M. L.-E. Piccard parle ensuite des menaces de guerre qui précédèrent l'invasion bernoise de 1536 en Chablais. Le duc de Savoie reçut, probablement à cette époque, une relation ou un mémoire d'un ingénieur, sur les réparations à faire, au château de Rolle, dans le pays de Vaud, encore savoyard à cette époque. Voici un fragment de ce précieux *Mémoire* qui figure aux Archives royales de Turin, au *Registre particulier de la Savoye*, vol. 71, p. 46 :

Sensuys la memoyre quj a pluz a notre tres redoubte seigneur me commander de fere pour la reparation de son chatiau de Rolle duquel il luy a plux me donner la charge.

Et premierement playra a mon dict Seigneur me fere deliure le plus d'artillierie quj pourra combien que considere les affores quj tenant alieurs.

Plus fault argent pour fere ausser la murallie du costet du lac laquelle auoyt fait commanser le Seigneur de Viry.

Plus pour fere curez les fosse qui est tout plain.

Plus pour fere courir le dict chatiau la ou jl pleu par tout.

Plus la monition quj est de besoinghz pour la dicte artillieriez.

Plus playra a mon dict Seigneur commande mes lettres bien ample affin que aye plus de moyen daccomplyr son seruice et playra a mon dict Seigneur que mes lettres pourte puyssance de commende sur tout son lac de genesue luy suppliant tres humblement ne volloir fere

dobte de me donne puysance de commander luy promettant la foy que je luy doit comment a mon souuerain Seigneur que ne usictez point pour mon particulier sinon tout pour son seruice. Aussy playra a mon Seigneur mettre ordre que quant jl commandera estre mis gens dedans son dict chatieau que leurs payement soyt prest. Plus ne oblieraz pas mon dict Seigneur se que costera de perser ses quatre tourt du dict chatiau veu le touffe de quoy elle soit.

Séance du 14 Mai 1895

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN).

Le Fr. Valfrid annonce qu'il a trouvé, dans les délibérations municipales de Thonon, d'intéressants détails, sur l'occupation française de 1690-1696, et sur les maux dont eurent à souffrir nos populations de Thonon et du Chablais. Il donne les extraits suivants sur les procédés tyranniques de cette époque :

CONSEIL GÉNÉRAL DU 2 JUIN 1691 :

Dans ce Conseil a esté faitte lecture de lordre du Seigr Marquis de la Hoguette du 27 mars dernier cy appres tenorisé portant que trois compagnies du Régiment De Launay demeureront en cette ville jusques à ce que les resparation du Chasteau des Allinges soient faittes et qu'on leur fournira les uiures nécessaires en payant de gré a gré.

Ensuitte de quoy a esté déliberé que l'on escrira a M. le Marquis de la Hoguette au nom du general de cette uille pour luy reposter que monobstant tous les soins qu'ont pris Mrs les Scindicqs l'hyuer passé pour empescher que les soldats du Regiment de Boubon ne se fissent nourrir aux bourgeois ensuitte de l'ordre qui fut publié de la part de M. Dheulland a l'arrivée dudt Régiment en cette uille par lequel ledt M. Dheulland auroit ordonné que lesdts soldats vivroient de gré à gré avec leurs hostes et nonobstant les plaintes que lesdts nobles scindicqs en ont porté audt Sr Marquis de la Hoguette, les soldats dudt Regiment se sont fait nourrir par force et ensuitte des grêles et des tempêtes des années précédentes ils ont réduit les habitants de cette ville a une si extrême misere quil leurs est impossible de pouuoir fournir les uiures aux dtes trois compagnies et que l'on suppliera ledt Seigr de la Hoguette de nous accorder un ordre affin que les soldats viuent de leurs payes et que les bourgeois soient deschargés de leur nourriture.

De plus que l'on escrira audt Seigr Marquis de la Hoguette et au Seigr Intendant pour les prier de descharger la uille de la fourniture du bois des Allinges et qu'on leur représentera touttes les auttres nécessités du peuple.

Assemblée du 13 Juin 1691:

Dans ce conseil a esté deliberée et aduisée la pareille de deux couppes de froment faite par le secrétaire de uille sur Jean Fillion.

De plus M. de Bovezandin Commandant des trois cómpagnies du Regiment de Lonaix qui sont dans cette

uille, Ayant deliberé qu'il voulloit marcher dans la procession du *Corpus Domini* au milieu de Mrs les Scindicqs comme representant de la personne du Roy dans cette ville et dans toutte la prouince dont il auoit le Commandement.

De plus qu'il ne voulloit pas que la Bourgeoisie prit les avants comme l'on dit accoustumé de faire pour faire des *palmes au S. Sacrement* et qu'il s'en feroit faire par ses soldats.

Sur quoy a esté delibere que puisque ledit M. de Bovezandin a desclaré au nom du Roy que ce qu'il voulloit que ce que dessus fut executé, Mrs les Scindicqs le laisseront marcher au milieu d'eux et que les bourgeois ne prendront pas les armes à la maniere accoustumée.

De plus que sera faitte pareille de dix-sept florins pour les flambeaux de Mrs les Scindicqs pour la procession du *Corpus Domini.*

De plus a esté faitte lecture de la lettre de M. de Bonnal du dixiesme de ce mois en response de celle que la uille lui avoit escrite afin d'estre deschargée du bois des Allinges et pour le prier de faire en sorte que les compagnies quy sont en cette ville allent aux Allinges pour le soulagement des bourgeois et à fin d'obtenir les ordres aux parroisses de la du pont de la Drance pour qu'elles restablissent le pont de bois et delà afin de maintenir le commerce.

A laquelle lettre a esté deliberé de faire response de prier ledit Seigr de Bonnal d'ordonner que toutes les prouinces de l'Estat concourront et contribueront pour les reparations dudt pont de la Drance comme cette prouince a fourny par le passé pour la reparation des

ponts des autres prouinces, et qu'on fera representation qu'il est impossible que le Chablaix fasse aucune aduance pour cela.

De plus ont esté nommés pour porter le dais a la procession du *Corpus Domini* Noble Mauris Melchior de Brothy, et noble Louis-Auguste Marin avec les Srs Pennet et Collomb.

Séance du 11 Juin 1895

(SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

Le Fr. Valfrid donne la suite de ses extraits des *délibérations municipales* de Thonon sur l'occupation française de 1690-1696.

DU 12 JUILLET 1691 :

Dans lequel conseil a esté déliberé que M. le second Scindicq prendra la peine d'aller voir M. de Barrandin pour luy demander l'ordre en vertu duquel il a fait loger un lieutenant, un sergent et sept soldats dans cette ville et luy demander en suitte qu'il aye à faire payer les bourgeois ché lesquels ils se sont fait nourrir par force, et au cas qu'il ne les fasse pas payer l'on donnera aduis par un exprès que l'on envoyerat à Chambery à M. de Thuy.

De plus a esté aduouée la lettre que Mrs les Scindicqs ont escrit cy devant à M. de la Houguette pour obtenir de luy que la ville ne sera pas chargée du..... d'assem-

blée que demandait le Sr Roghaz pour luy, un lieutenant, un sergent et trente hommes auxquels il voulloit que l'on fournit la nourriture ensuitte de laquelle lettre ledit Sr de la Houguette a fait la response qui est cy apres tenorisée.

Teneur de la lettre escritte à Mrs les Scindiqs de la ville par Monsieur de la Houguette.

A Scèz, le 13 juin 1691.

J'ay receu Messieurs, vostre lettre du sept de ce mois par laquelle vous me mandés qu'il n'y a aucun mouvement dans le pays de Vaud, et qu'il ne sy fait aucune leuée, pour estres sy près d'eux, et vos habitants ont dans ce pays là un commerce sy necessaire pour leurs interests qu'il est impossible que vous ne soyez aduertis du premier petit mouvement, ainsi je vous adverty que je seray tres scandalisé s'il s'en fait si vous ne m'en donné par les premiers aduis.

Il n'est point dans l'ordre du tout que vous nourrissiés les trente hommes que doit assembler ché vous le Sr Roybiaz ainsy en donnant le logement aux hommes qu'il levera et le feu de l'hoste vous en deves estre quittes, vous pouvés luy montrer l'article de cette lettre à fin qu'il ne fasse pas difficulté de s'y conformer. Vous luy dirès de plus qu'il faut qu'il s'addresse à M. de Thoy à Chambery lorsqu'il voudrat avoir une Rente. Mondit Sr de Thoy ayant des ordres du Roy pour commander en Sauoye sous mon authorité, ainsy deuant estre esloigné pour quelque temps de Chambery, il auroit de la peine à scauoir où je serois et perdroit du temps s'il s'adressoit à moy.

Les compagnies quy sont présentement à Thonon ne doivent y demeurer que jusques à ce que les reparations qu'on doit faire aux Allinges soient achevées. C'est pourquoy c'est à vous à presser M. Rebut de se diligenter et à contribuer aux moyens d'aduancer lesdittes reparations, ayant receu ordre de M. de Bonnal de les faire afin d'estre solagés du logement de ces compagnies, vous pouvés mesme dire à Monsieur Rebut de ma part que je suis fort surpris de ce qu'on ne travaillie pas encore à ces reparations depuis le temps qu'il a receu ordre de les faire faire, et qu'il ayt à y faire travailler incessamment.

Je suis Messieurs, entièrement à vous.

Signé : La Houguette.

Du 22 Juillet 1691

Ensuitte de l'ordre de Monsieur de Bonnal qu'il a enuoyé à Monsieur l'aduocat Rebut de faire fournir à la prouince du Chablaix des licts au fort des Allinges pour deux compagnies de cinquante hommes chacune a esté deliberé que comme la prouince deçà la Drance en doit fournir pour une compagnie, le reste devant estre fourny par les parroisses de delà la Drance l'on en fera fournir aux parroisses cy apres nommés scavoir le Marquisat d'Hermance deux licts, Vaygy un lict, Douveynoz et Chilly deux licts, Ballaison et Boisy un lict, Massongy deux, Beauregard et Cusy deux licts, le Marquisat de Coudrée deux licts, le Marquisat de Marclaz deux licts, le Comté de Langin et Auully deux licts, Nornier et Messery un lict, Ivoire et Excenevex un lict, Brens un lict, Loisin un lict.

Teneur de la lettre de M. de Thoy :

Je n'ai jamais prétendu, Messieurs, autre chose pour les revenus de mon régiment que le logement et la subsistance en payant de gré à gré, comme la cour l'ordonne, et M. Roghaz auroit eu tort de vous demander autres choses, M. de la Houguette est icy, et Monsieur de Bonnal quy vous donne incessamment leurs ordres pour l'establissement des compagnies au fort des Allinges, je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

Signé : THOY.

Chambéry, ce 15 juillet 1691.

Teneur de la lettre de Monsieur de la Houguette

A Chambery, 21 juillet 1691.

J'ay receu, Messieurs, vostre lettre du 16 de ce mois par laquelle en me marquant que les reparations des Allinges sont faites, vous me demandés de donner mes ordres pour y faire rendre les soldats quy sont à Thonon.

Le moyen de vous libérer de ce logement, et que je puisse vous en soulager, c'est de faire porter aux Allinges les licts nécessaires pour les officiers et soldats jusques à ce que le parfournisseur general de Sauoye ait peu ainsy qu'il a promis à M. de Bonnal, y en faire porter, ce qu'il fera incessament, prenés la dessus vos mesures.

D'abord que vous y aurés satisfait, en montrant ma lettre à M. de Barandin quy commande ces compagnies, laquelle luy servira d'ordre pour se retirer aux Allinges, Il ne manquera pas en voyant ce que je vous marque de

s'y rendre et vous serés par la soulagés de ce logement.

Je suis, Messieurs entièrement à vous.

Signé: La Houguette.

Séance du 9 Juillet 1895

(PRESIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. L.-E. Piccard entretient l'assemblée de l'abbaye d'Abondance, de son importance au moyen-âge, de son abbé Ponce de Faucigny et de ses constitutions. Devenue tête d'une congrégation florissante, Notre-Dame d'Abondance, (institut essentiellement chablaisien et savoyard; s'il en fut), eut sous sa juridiction plus de vingt abbayes ou prieurés répandus dans diverses provinces, entre autres les monastères de Grandval et de Gollie en Bourgogne, de Sixt, d'Entremont.... dans notre pays.

— Pour arriver à Entremont, dit-il, prenez le train à Thonon, il vous déposera d'abord à Annemasse, puis, à La Roche, l'ancienne petite ville savoisienne qui fut la première, en France, à adopter l'éclairage électrique. De La Roche, vous descendez bientôt à St-Pierre-de-Rumilly, qui vous livre l'entrée de la vallée du Grand-Bornand, l'une des plus belles, des plus fertiles et des plus pittoresques de la Savoie. Le torrent de la Borne coule au fond de parois abruptes, au-dessus desquelles une belle route ouverte, par le génie français, passe comme suspendue. Elle est taillée, en maints endroits, dans des

rochers à pic, aussi élevés au-dessus de votre tête qu'ils sont profonds à vos pieds. Après avoir dépassé les gracieux villages du Petit-Bornand, la vallée s'élargit, vous apercevez subitement, de l'autre côté de l'eau, au pied du mont des Oges, quelques habitations proprettes, puis une vaste construction groupée autour de l'élégant vaisseau d'une église. C'est tout ce qui reste de l'église et de l'abbaye de *Notre-Dame d'Entremont.*

M. Piccard nous montre ensuite les religieux d'Abondance fondant là, dans la première moitié du douzième siècle, un monastère dont il énumère les revenus, les charges, et les nombreux abbés. Uni, en 1279, à la célèbre abbaye de St-Ruph, près de Valence en Dauphiné, il fut supprimé définitivement le 8 février 1777. Deux pages de Besson, quelques chartes publiées par la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, c'était tout ce que l'on possédait sur cette ancienne maison religieuse. Cette nouvelle monographie de M. Piccard claire, métholique, abondante en faits sur les personnes et les choses, et appuyée sur de nombreux et solides documents, ranime et fait en quelque sorte revivre à nos yeux les cloîtres et les personnages disparus de ce glorieux établissement. C'est une précieuse page d'histoire religieuse aussi bien du Chablais que de la Savoie, et l'Académie Chablaisienne en décide l'impression dans le premier volume à paraître de ses *Mémoires* et *Documents.*

Le même auteur parle ensuite du château de Cornillon situé à l'entrée de la vallée de la Borne, qu'il vient de décrire. Comme il ne mentionnera qu'incidemment, dans sa monographie, le redoutable castel et ses habi-

tants (1), il veut bien communiquer le document suivant dont l'importance n'échappera à personne. C'était en 1429, Nes Claude et Rolet de Cornillon avaient donné en mariage leur sœur Catherine, à Ne François de Veigy, et ils réclamaient, à cette occasion, de leurs taillables Nicod ot Pierre Vorsier *alias* Bard, le subside accoutumé dans la terre de Faucigny, se montant pour chacun à 4 florins d'or ou 48 sols. Ceux-ci refusèrent de se soumettre à cette taille seigneuriale, mais, mal leur en prit. Assignés à comparaître, à Thonon, devant le Conseil résidant du duc Amédée VIII, ils y furent condamnés, le 20 septembre 1429, à solder, aux nobles frères de Cornillon, outre le subside réclamé, la somme de 92 florins, et cela, en punition de leur révolte, *quia ipsi ad solutionem dicti auxilii tenere se opposuerunt.* Cette sentence est signée des grands noms du règne d'Amédée VIII, surnommé le Salomon de son siècle, de Jean de Beaufort, chancelier de Savoie, d'Antoine de Dragons et de Jean de Divonne.

Voici d'ailleurs les documents mêmes qui nous apportent d'utiles renseignements sur l'impôt en Savoie au moyen-âge :

In nomine dominj amen. Anno a nativitate eiusdem sumpto millesimo quatercentesimo, vicesimo nono, die vicesima quinta Augusti. Per nos cousilium jllustrissimi principis domini nostri dominj Amedei ducis sabaudie et chablaysij et Auguste Principis marchionis jn jtalia, comitis pedemontium et gebennensis valentinensisque et dyensis cum eo residens assignata jn quadam causa coram viro venerabili judice ordinario baronie foucigniacj

(1) Pages 21, 96, 175.

incohata et inde per remissionem coram nobis aliquandiu ventilata jnter nobiles glaudium et roletum de curnillione fratres actores ex vna. Et nycodum ac petrum vorsier alias bard, reos partibus ex altera. Videlicet ad comparendum coram nobis. ordinationem nostram. Jusque et diffinitiuam sententiam jn jpsa causa per nos ferri videndum et audiendum. perhemptorie et precise prout ex ultimo memorialj actorum jpsius cause latius potest apparere. Jpsa enim die comparuerunt jpsius assignationis vigore judicialiter coram nobis predictus Roletus de Curnillione, suo ac procuratorio nominibus vt in dictis actis glaudij de curnillione eius fratris. petens et jnstanter requirens secundum diei assignationem, per nos jn eadem causa ordinarj diffinirique et jus dici ex vna parte. Et Nycoletus bailliuj notarius procurator. Vt ju eisdem actis et nomine procuratorio predictorum nycodi et petri vorsier fratrum petens jtaque secundum dicte assignationis formam ordinare et sententialiter diffinirj ex altera parte. Quibus partibus auditis. Viso primo libello. pro parte dictorum nobilium de curnillione actorum contra dictos homines reos die XX^a^ maij M° CCCC° XXVIJ coram dicto judice ordinario foucigniacj porrecto. cuius tenor talis est : « coram vobis venerabili viro domino aymone de taningio licenciato jn legibus, judice terre foucigniacy, dicunt et jn jure proponunt nobilles glaudius et Rolletus de Curnillione. filij nobillis Richardj de Curnillione quondam actores, seu eorum legiptimus procurator contra nicodum et petrum vorsier alias bart, filios et heredes peronodj vorserij alias bart de hominibus parrochie de Samoi quondam reos, seu contra alium quemcumque pro jpsis legiptime comparentem, quod

dicti nicodus et petrus vorsier rei sunt homines talliabilles, et conditionis talliabillis dictorum nobilium glaudij et Rolleti de Curnillione actorum quodque tam dicti rej quam dictus peronodus vorserij eorum pater fuerunt homines talliabilles et condicionis talliabillis predecessorum dictorum actorum. A quibus jpsi actores causam habent jn hac parte. Dicunt vlterius et proponunt dicti actores quod per et secundum consuetudinem laudabilem jn terra et barouia foucigniacj, de qua, et in qua sunt dicti actores et rei, ac in locis et baronijs circum vicinis. A decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta et sexaginta annis proxime lapsis citra, tantoque tempore, quod de contrario hominum memoria, non existit jncuncusse obseruatam obtentam et legiptime prescriptam, homines talliabilles et conditionis talliabillis tenentur et sunt astricti eorum dominis quorum sunt homines talliabilles ad auxilia, et maxime jn maritando filias et sororos jpsorum dominorum, adeo quod jpsi dominj quando maritant eorum filias uel sororos possunt dictis eorum hominibus nomine et ex causa auxilij jndicere jmponere, petere et ab eisdem exigere auxilia et pro auxilijs certas pecuniarum summas, per jpsos dominos dictis hominibus equandas et taxandas. Jpsique homines tenentur et compelli possunt et debent ad dictas summas et quantitates, eis per dictos eorum dominos jmpositas equatas et taxatas eisdem eorum dominis soluendas, proponunt deinde atque dicunt dicti actores quod jpsi nuper maritauerunt quamdam eorum sororem, nomine caterinam, cum nobili francisco de veigiaco, pro quo quidem maritagio seu matrimonio, jpsi actores jndixerunt jmposuerunt et fecerunt auxilia eorum hominibus tallia-

billibus et equauerunt ac taxauerunt cuilibet dictorum, hominum certam pecunie quantitatem pro dicto auxilio per jpsos homines et eorum quemlibet eisdem actoribus eorum dominis per soluendam et jnter ceteros taxauerunt jmposuerunt et equauerunt cuilibet dictorum reorum, videlicet quatuor florenos aurj parui ponderis seu quadraginta octo solidos monete ex causa dicti auxilij, dictis actoribus eorum dominis, per eosdem reos persoluendos. Vnde cum dicti rej dictas quantitates pecunie eis jmpositas equatas et taxatas soluere contradicant et recusent, dictis actoribus eorum dominis, suntquo et fuerint jn mora soluendj jndebite et jniuste, licet de soluendo fuerint debite requisiti. Ea propter agunt dicti actores contra dictos reos et petunt a vobis dicto domino judice per vos et vestram diffinitiuam sententiam pronunciarj et declararj dictos reos ad dicta auxilia dictis actoribus tenerj, et jpsos reos ad dandum et soluendum dictas quantitates ut supra eis jmpositas equatas et taxatas dictis actoribus eorum dominis condempnarj, et condempnatos ad premissa jurium remedio cogi et compelli vestra tamen taxatione et moderatione legalj, jn premissis semper salua et reseruata, petentes etiam expensas, premissorum occasione factas, et de faciendis protestatur loco et tempore opportuno declarando, vestrum officium humiliter jn premissis jmplorando, premissa dicentes et proponentes dicti actores per modum summarie simplicis petitionis juxta formam nouorum statutorum sabaudie, et ut melius valeat experiri. Edicti tamen perpetui beneficio sibi saluo. Non astringens se etc...:..k. de passu. » Visis jnsuper positionibus pro parte dictorum actorum jn jpsa causa coram dicto judice

productis, vnacum responsionibus ad eas ex aduerso factis. Nec non testium attestationibus pro parte dictorum actorum, super consuetudine subsidij maritagiorum de quibus agitur, etiam productis. Visis siquidem articulis pro parte dictorum hominum et eorum, vnacum testium attestationibus super jpsis examinatorum productis necnon jnstrumento liberationis seu affranchimenti pro parte eorumdem reorum, jn jpsa causa producto, ac etiam visis jnstrumentis ricognitionum dictorum actorum parte productis, vnacum remissione totius dicte cause, per dictum judicem predicto domino nostro duci, seu nobis dic quarta augusti,' millesimo quatercentesimo vicesimo octauo facta, nec non jurium allegationibus hinc jnde traditis: nos memoratum consilium more maiorum pro tribunali sedentes,' deum et sacras scripturas oculis prehabentes, quoniam ex tenore productorum et exhibitorum pro parte dictorum nobilium actorum sufficienter probatum reperimus juxta petitionis et libelli superius jnserti tenorem. Dictos nycodum et petrum vorsier reos. Vigore consuetudinis per dictos actores sufficienter probate, efficaciter tenerj dictjs actoribus, ad subsidium seu auxilium maritagij seu dotis caterine sororis dictorum actorum. Et hoc non obstantibus deductis et productis per parte dictorum hominum reorum. Etiam non obstante prenarrate liberationis limitate seu affranchimenti jnstrumento, quod ad huiusmodi oneris liberationem jure non reperitur extensum. Propterea, et alijs nos ad hec mouentibus do causis. Per hujusmodi nostram sententiam pronunciamus et declaramus dictos petrum et nycodum vorsier reos predicte consuetudinis vigore tenerj, et astrictos esse, ad subsidium seu auxilium dotis

et maritagij dicte caterine sororis predictorum actorum, ad quod subsidium seu auxilium dictis actoribus soluendum jpsos petrum et nycodum vorsier reos jn personam dictj eorum procuratoris jpsumque procuratorem procuratorio nomine eorumdem condempnamus. Taxatione tamen et moderatione dictj auxilij seu subsidij prout jn prejnserto libello tangitur nobis reseruata. Vnacum expensarum jn huiusmodi causa factarum condempnatione et taxatione, quas certis mouentibus considerationibus nobis reseruamus per presentes. Verum et vt melius et clarius ad predictas taxationem et moderationem ac expensarum condempnationem procedere valeamus. Propterea harum serie commictimus et mandamus dilectis nostris petro salanchie commissario petro de Six Theobaldo de passu clerico curie foucigniacj johanni forchetj et jacobo henriodj notariis ac cuilibet eorumdem jn solidum quatenus, vocatis partibus quas concernit de et super quantitate dotis constitute predicte caterine. Deque numero focorum hominum talliabilium dictorum nobilium de curnillione actorum jnformationem summariam recipiant et deinde jnformationem jpsam quam propterea sumpserint signis et sigillis suis fideliter jnterclusam hinc ad diem decimam quartam proximi mensis septembris nobis jnfaillibiliter mictant vel apportent. Quam diem nisi feriata &.... eisdem partibus assignamus, ad comparendum Thononij vel ubi tunc fuerimus coram nobis. Et per jpsas partes quibus supra nominibus, predicte jnformationis publicationem nec non exinde super taxatione moderationeque et alijs prenarratis nostram ordinationem summariam ferri videndum et audiendum perhemptorie et precise. A qua

quidem sententia nostra prefatus nycoletus bailliui quo supra nomine ad prelibatum dominum nostrum ducem jllico, et, viua voce supplicauit apostolosque sibi dari postulauit. Quam supplicationem tanquam friuolam non admictimus nisi si ot jnquantum de jure fuerit admictenda alias non hanc responcionem pro apostolis de jure debitis facientes. Data et lecta fuit hec seutentia nostra Thononij anno et die supra primo scriptis.

Per consilium presentibus dominis:

Johanne de bellofortj Cancellario.

Lamberto Oddinetj.

Vrbano Ciriserij.

Anthonio de Draconibus.

Consilium jllustrissimj principis domini nostri ducis sabaudie chablaysij &. Cum eo residens. Dilectis nostris bailliuo foucigniacj castellanoque sallanchie flumetj de samoin ac ceteris officiarijs prefati domini nostri ducis super hoc requirendis. Seu jpsorum locatenentibus salutem. Vigore assignationis jn sententia nostra presentibus annexa contente comparuerunt hodie judicialiter coram nobis roletus de curnillione suo ac procuratorio nominibus vt jn ipsa sententia glaudij de curnillione eius fratris. Exhibens jnformationem clausam et sigillatam per petrum de six, procuratorem foucigniacj vigore commissionis jn fine dicte sententie descripte sumptam. Petendo jllam apperirj et publicarj et deinde auxilium dotis, de quo jn dicta sententia agitur moderarj partemque aduersam jnfrascriptam secundum hodiernam assignationis formam jn expensis per jpsos fratres jn hac causa factis condempnarj et condempnatos taxarj ex vna parte. Et nycoletus balliuj procurator vt jn

eadem sententia et nomine procuratorio nycodj et petrj vorsier fratrum reorum. Nichil justum dicens vel opponens quominus ad premissa procedere debeamus. Cuibus partibus auditis nos memoratum consilium more maiorum pro tribunalj sedentes. Certis justis moti respectibus jpsam jnformationem apperimus et publicamus et quia ex jllius jnspectione nobis constat, predictum dotis auxilium cuilibet jpsorum fratrum reorum ad quatuor florenos vt in jpsa sententia jmpositum, non esse excessiuum, jdcirco jpsum auxilium, ad jpsos quatuor florenos pro quolibet jpsorum reorum permictendum duximus et moderandum. Et jnsuper quia jpsi rei, ad solutionem dicti auxilij tenere se opposuerunt. Jpsos reos, jn personam dicti eorum procuratoris jpsumque procuratorem procuratorio nomine eorumdem jn expensis per dictos fratres de curnillione actores jn hac causa factis. Quibus tamen neutra partium extitit condempnata condempnamus. Quas habito primus a dicto roleto de curnillione. Quibus supra nominibus corporalj juramento ex tantum et plus propterea expendit quam sibi vt jnfra taxemus. Cum moderamine de voluntate etiam et consensu memoratj bailliuj eorum procuratoris taxauimus et taxamus per presentes. Ad quater vigintj duodecim florenos parui ponderis per jpsos reos dictis fratribus de curnillione propterea dandos et soluendos. Jn quorum execution premissorum, vobis et vestrum cuilibet jn solidum districte commictimus et mandamus. Sub pena viginti quinque librarum fortium per vestrum quemlibet qui non paruerit commictenda et eidem domino nostro duci jrremissibiliter applicanda quatenus, cogatis et viriliter compellatis memoratos nycodum et petrum vorsier reos

per penarum jmpositionem, bonorumque suorum quorumcumque captionem venditionem subastationem nec non personarum arrestatarum detentionem. Ac omnj alio modo quo fierj debite poterit fortiori secundum formam statutorum sabaudie super acceleratione causarum postremo edictorum. Ad dandum et soluendum per quemlibet jpsorum reorum memoratis fratribus de curnillione predictos quatuor florenos quilibet jpsorum pro auxilio dicte dotis jmpositos et vlterius predictos quater viginti duodecim florenos per nos vt premictitur pro expensis taxatos. Nullo alio a nobis super hoc expectato mandato. Datum Thononij die vicesima septembris a die XIIJ eiusdem certis de causis subrogata anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo nono.

Per dictum consilium presentibus dominis:

Johanne de belloforti.
Cancellario Sabaudie.
Anthonio de Draconibus.
Johanne de Dyuona (1).

(1) Archives de Cour. Turin. Protocolle Bolomeri. Vol. 74, page 443.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE.

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* Hippolyte Aubert. La Cour d'Espagne et la situation de la Savoie en 1746, par H. Aubert. — 22 p.

* Bruchet Max. La Cour de Turin, milieu du XVIIIme siècle, par Max Bruchet, 1894 — 32 p.

Comtesse Brunet 1864. Ode à la mémoire de Léon Menabrea. — Chambéry. Impr. de Puthod fils.

A. Chanol. Quelques jours à Evian (Savoie). Impression de voyage. Genève.

* François Descotes. Le monument de Joseph et Xavier de Maistre.

F. Ducloz. Alphabet d'Erudition, contenant les Mémoires et Réflexions de M. de Blonay, par F. Ducloz, 1890.

— Un Centenaire Bibliographique, 1791 1891. Préface de V. Barbier.

A. Duplan. Edit du Roy, portant la péréquation générale des tributs du duché de Savoie, 15 septembre 1738.

— Lettres patentes de Sa M., 22 décembre 1739.

— Edit du 17 octobre. — Affranchissement des biens féodaux. — Manifeste d'inhibition pour la chasse, etc....

— Extrait des registres du greffe de l'Evêché de Genève. — Visite de la paroisse de Neuvecelle.

— Bulletin patriotique, N° VI.

— Exhortation à la Concorde, envoyée aux Etats Généraux, 1789.

— Al Piemonte Inno di Giovanni Proti.

— Le Courrier de Paris, N° XVIII.

— Arrêt du Sénat de Savoie, 7 août 1815, qui condamne à mort F. P. M. Latour.

— Manuscrit sur l'Histoire d'Evian, par Noble François Prévost, 1622-23.

— Tables rédigées par Albert Duplan, du registre des délibérations de la Ville d'Evian, 30 mars 1685 ; 23 janvier 1717.

— Gruoz. Grand-Mezel, 1855.

— Discorsi pronunziati dal senatore Menabrea nella Tornata del 1° Maggio, 1872, Roma, Imp. Cotta & C°.

— Coup d'œil sur l'état actuel de la magistrature française, par M. Boutoux. Paris, Dentu, libr. 1864.

— La Savoie, origine du nom, par X. Pinget, docteur-médecin, Bonneville, Impr. Vve Chavin, 1867.

— De l'inamovibilité des juges, par le docteur Lachenal (d'Annecy), ancien député. Turin, 1857. Impr. Speirani & Tortone.

— L'arc de Suze, illustré par la philologie, par X. Pinget. Bonneville, Imp. Vve Chavin, 1866.

— Etude de la littérature judiciaire du XIIe au XVIIe siècle, par A. Fabre. Chambéry, Imp. de Puthod fils, 1863.

— Notice nécrologique sur M. le Chevalier Anne François de Juge, Conseiller d'Etat. Chambéry. Imp. de Puthod fils, 1857.

— Senato del regno, Tornata dell' M. Luglio, 1862, Estratto dagli atti del Senato, Num, 278-279.

— L'imposta sur le Rendito. Studio di P. G. Massino Tarino. Torino, Tip. Agostini, 1858.

* Gerbaix Sonnaz. Studi Storici sul Contado di Savoia &

Marchesato in Italia per C. Alberto di Gerbaix-Sonnaz (2 vol.) 1893 (367 pages).

* Henri LEFORT. Charles le Fort, 1821-1888.

* M. MUGNIER. L'Expédition du Concile de Bâle à Constantinople, par M. Mugnier. Paris, 1892, 16 pages.

— Jugement de Coutumace, Patentes de Mercier Juré. Communications faites au Congrès de Chambéry de août 1890, par M. François Mugnier, 21 p.

— A propos d'une attaque de M. A. Metzger. Réponse de M. F. Mugnier, 8 p.

— La Mission du Cardinal Maurice de Savoie, à la Cour de France, pour le mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, 1618-1619, 36 p.

— La Collégiale d'Aix en Savoie, 58 p.

— Claude Expilly, Président au Conseil de Chambéry et au Parlement de Grenoble. Les œuvres, etc., 32 p.

PERNAT. Notes sur le passage d'Annibal, par Jacques Replat. Chambéry, 1851.

— Choléra morbus des Indes.

— Instruction.... octobre 1831. Chambéry.

— Vallée de Sixt (Hte-Savoie). Itinéraire au Cirque du Fer à Cheval, Monogr. des Cascades, par H. Tavernier. Bonneville, 1885.

— Bulletin des Eaux minérales de Salins. Historique, par le docteur L. Savoyen. Moûtiers, 1854.

— Il primo Segretario di Stato per gli afferi interni. Torino.

L.-E. PICCARD. Les Médecins. Notes recueillies par feu le docteur Louis Gilland, par François Rabut, professeur d'histoire. Chambéry, 1888, 264 p.

— Régie Patenti. In data del 27 di novembre 1823. Patentes royales, en date du 12 octobre 1822. Régie Patenti in data del 6 gennaio 1824.

* L. Pillet. Utopie pour la réforme de la procédure civile, par M. Louis Pillet.

— Notice biographique sur le docteur Hybord, par Antony Lugrand, 1855, Moûtiers, Impr. Bocquet.

* Reymond. Il dottore in leggi Gian-Giaccomo Reymond da Albert-Ville. Torino, Impr. Speirani & Tortone.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — Le *Leman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le dimanche).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. l'abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	Frère VALFRID.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR VERNE L., Archiviste, à Genève.

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

Membres Effectifs Résidants

MM. BERTHET (l'abbé François), Professeur au collége de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

CHARMOT Felix, Banquier, à Thonon les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon les-Bains.

CHEMINAL François, Curé-Archiprêtre, à Evian-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

ENGEL-GROS, au château de Ripailles.

FORAS (S. Exc. le comte Amédee de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

GUYON Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon les Bains.

PICCARD Louis Etienné, Aumônier de l'Orphelinat de Nazareth, à Thonon les Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon les-Bains.

THORENS Philippe, ancien Maire de Thonon-les-Bains.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André-Joseph, Président de la Societé d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon les Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon-les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, à Reignier.

BARDEL Philibert, Pharmacien, a Sallanches.

BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambery.

DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

LEVET François-Joseph-Aimé Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre Curé de St-Julien en Genevois.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET E., à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Genève.

CHAMBET Joseph, Imprimeur-Editeur, à Annemasse.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie aux Pays-Bas, à la Haye.

JORDAN Elie, à Collonges-s-Thonon.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean Claude, Notaire, à Evian-les Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VUY Jules, Vice-Président honoraire de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

Membres Correspondants

MM. **Batisse Jules, Architecte, à Thonon.**

Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.

Chavaz (abbé L.), à Genève.

Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

Meynet Jean-François, à Bellevaux.

Pinget Joseph, Curé à Usinens.

Tavernier Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

Pillet Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris, boulev. Bonne-Nouvelle, 10.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

L'ABBAYE D'ENTREMONT

PAR

L.-E. PICCARD

Vice-Président de l'Académie Chablaisienne
et Membre de plusieurs Sociétés savantes.

« Dans l'histoire d'une abbaye, nous avons celle de l'ordre monastique, de la féodalité, du fief, de la commune.... »

Mgr ISOARD,
Evêque d'Annecy.

APPROBATION

de sa Grandeur Monseigneur Isoard

Evêque d'Annecy

Annecy, le 17 Avril 1896.

MONSIEUR L'ABBÉ,

C'est avec beaucoup de satisfaction que je vous ai vu entreprendre une étude historique de l'ancienne Abbaye d'Entremont. Je me félicite maintenant de ce que vous avez mené ce travail à bonne fin.

Vous n'avez pas craint de montrer la décadence après avoir montré la prospérité, et vous avez nettement accusé les causes de cette diminution constante de la ferveur, de la régularité parmi les religieux de l'Abbaye : l'amoindrissement, la ruine, la mort des institutions ont pour cause la faiblesse, l'incurie des supérieurs.

Heureux les jours où l'on saura profiter des leçons de l'histoire.

Recevez, Monsieur l'Abbé, l'assurance de mes sentiments affectueux et tout dévoués.

† LOUIS, Evêque d'Annecy.

AVANT-PROPOS

Le douzième siècle, le siècle de St Bernard de Clairvaux, vit éclore, dans notre pays et dans toute l'Europe, une multitude de maisons religieuses des deux sexes. La jeune abbaye d'Aulps recevait de St Guérin, l'ami de St Bernard, sa grande forme monastique. L'abbaye d'Abondance (1108), la chartreuse de Vallon (1138), l'abbaye du Lieu, venaient de naître, comme de glorieux fruits de ce mouvement religieux. Les prieurés de Bellevaux, de Douvaine, de Draillant, de Meillerie, de St-Paul, de Thonon, étaient créés ou allaient être créés, pour répondre à la confiance du peuple qui s'adressait, alors, plus volontiers aux moines qu'aux prêtres séculiers peu nombreux d'ailleurs à cette époque.

L'abbaye d'Abondance eût pour chef un personnage d'une éminente piété, et d'une intelligence égale à sa vertu. Le bienheureux Ponce de Faucigny, son troisième abbé, rédigea sa règle d'après

les instructions que St Augustin adressait à ses clercs réguliers d'Hippone (1).

Aussi fût-elle acceptée comme venant d'inspiration divine, et comme code fondamental d'une congrégation particulière appelée *Congrégation de Notre-Dame d'Abondance*, de laquelle dépendirent plusieurs maisons religieuses, entre autres les monastères de Grandval, et de Gollie en Bourgogne, de Sixt en Faucigny.

Vers la même époque, Abondance envoyait une colonie, à Entremont, qui devint d'abord prieuré, puis abbaye.

Besson, dans ses *Mémoires*, a publié, sur ce monastère, trois chartes et deux pages de texte que Grobel amplifia dans un article poétique de *Notre-Dame de Savoie*. J. Replat lui a consacré une page dans le *Bulletin de la Société Florimontane*, soit dans la *Revue Savoisienne* du 15 juillet 1864. La Société *d'Histoire et d'Archéologie* de Genève a retrouvé, de son côté, deux ou trois chartes, sur le même sujet, qu'elle a imprimées dans ses *Mémoires et Documents*.

Nous allons, nous aussi, faciliter la tâche des futurs historiens du couvent, en publiant, aujour-

(1) L. Cibrario a retrouvé récemment, dans les archives de Berne, ces précieux autographes de la vie monastique d'Abondance; ils ont été insérés au deuxième volume des *Historiæ monumenta patriæ*.

d'hui, un certain nombre de documents et de renseignements inédits. Ils ont été recueillis soit aux archives de Turin et de Genève, soit aux archives départementales des deux Savoie.

M. le Chanoine J.-M. Chevalier, président de *l'Académie Salésienne*, l'auteur de tant de communications intéressantes sur St François de Sales, ses lettres et ses œuvres, non content de m'ouvrir sa riche bibliothèque, a bien voulu me transmettre le volumineux *Inventaire des titres de l'abbaye d'Entremont*. Et cela, avec la même obligeance, qu'il avait montrée jadis, en communiquant, à divers auteurs, les documents de la précieuse collection de Monseigneur Magnin, évêque d'Annecy (1).

J'aime à le remercier publiquement, ainsi que M. le Comte A. de Foras, M. le Chanoine Mercier, M. le Conseiller Mugnier, président de la *Société Savoisienne d'histoire*, M. le baron Manno, de Turin, M. A. Duplan, président de *l'Académie Chablaisienne*, M. J. Guyon, le Frère Valfrid et Eugène Ritter, doyen de la Faculté des lettres de Genève. Le professeur F. Rabut, m'avait envoyé,

(1) Ces documents figurent dans les plus importantes monographies des *Mémoires de l'Académie Salésienne*, telles que : *Les Synodes du diocese de Geneve* de l'abbé Braud, *l'Hôpital de la Providence d'Annecy*. *le Chapitre de St-Pierre de Geneve* du Chanoine Mercier, *l'Etude sur St-Ruph* du chanoine Brasier, la *Biographie de l'historien Besson* de M. Pettex, etc.

quelques jours avant sa mort, vingt chartes tirées des archives de Turin par le général Dufour. Nous les donnerons en pièces justificatives.

Cette Etude, malgré ses imperfections, ne lais-sera pas que de jeter quelque lumière sur les annales religieuses de notre pays.

L.-E. PICCARD.

CHAPITRE Ier

Origines du monastère

Peragro loca nullius ante
Trita solo ; Juvat integros accedere fontes
Atque haurire, juvatque novos decerpere flores
(Lucret. De rerum naturâ ; lib. IV. V. I et seq).

Au milieu des Alpes de Savoie, entre les bassins du Grand et du Petit-Bornand, sur la rive gauche de la Borne, et sur le penchant inférieur du Mont des Oges, se rencontre le village d'Entremont avec son ancienne abbaye.

A Entremont, Dieu s'est plu à faire la nature plus majestueuse et plus sombre que partout ailleurs. « On est porté à se voiler la face, quand, du milieu de ces gorges profondes, on regarde en tremblant ces montagnes qui atteignent les nues, et le ciel qui paraît si haut quand on en voit si peu. Le plus fier géant qui passerait par là serait tenté de se prendre pour une fourmi. » (1) Ces rochers d'une élévation immense, les vents agitant funèbrement des forêts de sapins labourés par la foudre, la Borne qui roule ses eaux bouillonnantes à travers un lit sillonné de noires excavations; tout cela saisit l'âme, et, porte naturellement l'homme à s'adresser à la Providence, dans ces gorges si sombres et si étroites.

(1) Grobel. *Notre-Dame de Savoie*, p. 398. Entremont, quoique à quatre lieues sud de Bonneville, dépendait du décanat de Sallanches.

Ces réflexions, le site sauvage d'Entremont, le silence qui règne dans ces lieux, inspirèrent sans doute, aux religieux d'Abondance, l'idée d'établir une maison de prières, au sein de ces montagnes.

Ceux-ci prirent possession de cette vallée, au nom de Dieu et de la Vierge, et, y fondèrent, à grands frais, un monastère, dans la première moitié du douzième siècle. Elle leur avait été cédée par Amédée Ier, Comte de Genevois, depuis les *Antérieux* jusqu'au *Pas-de-l'Echelle*, avec droits de sûreté et de protection pour les hommes et les choses, droits qu'on ne put violer sans encourir une excommunication portée, à la prière du donateur, par Arducius, évêque de Genève, et Saint-Pierre II, archevêque de Tarentaise (1).

Il nous reste un précieux document, où est décrite l'histoire circonstanciée de l'érection du prieuré d'Entremont en abbaye, nous ne saurions mieux faire que d'en donner ici une traduction fidèle.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi « soit-il ... Qu'il soit connu de la génération actuelle, et « de la postérité à venir, que l'église d'Abondance con- « sacrée à l'honneur de la bienheureuse Vierge, a « acquis à grand peine et à grands frais, le bassin d'En- « tremont, dans lequel, en un lieu commode pour la vie « religieuse, elle a bâti avec soin une maison, où elle a « établi avec diligence la discipline régulière. Cette

(1) *Documents* n° 2. Cette charte copiée aux *Archives de Turin*, rectifie en plus d'un endroit celle de Besson, *Mémoires*, p. 377. C'est ainsi qu'il faut lire *sanctus* petrus au lieu de *scilicet* petrus, omnes *res*, au lieu de omnes *tales* ; Gillo miles *domine alay comitisse* Geb, au lieu de Gilo miles *dominus... comitissæ* Geb ; Johannes *albus conversi*, au lieu de Joannes *albus*...; *Falconis* au lieu de *Falconieux*, etc.

« maison et tout ce qui lui appartient est donc la bien libre
« propriété de Sainte-Marie d'Abondance. Cependant,
« quelque temps s'étant écoulés, les vénérables frères de
« ce lieu, servant régulièrement et dévotement la bien-
« heureuse Marie, inspirés par Celui qui ne cesse d'exal-
« ter les humbles, et, accompagnés de Messire Ponce
« abbé de Sixt (1), vinrent se présenter au chapitre
« d'Abondance, et demandèrent humblement qu'on leur
« donnât un abbé. Messire Brocard abbé d'Abondance
« et les autres frères, prenant en considération cette
« pieuse demande, se réservèrent d'abord ce qui leur
« appartenait, dans cette maison, pendant qu'elle était
« prieuré, et permirent ensuite au chapitre d'Entremont
« de se choisir un abbé dans son sein, à condition que le
« nouvel élu jurerait obéissance à l'abbé d'Abondance,
« avant de recevoir l'acte de soumission des frères
« d'Entremont. L'abbé d'Abondance et son couvent, se
« sont réservé de plus le droit complet de correction pour
« ce qui tient aux mœurs et à la discipline, tant à
« l'égard de l'abbé que de toute sa maison ; de perce-
« voir, dans cette maison, ce qui leur plaira, d'y être
« maître, et, si l'abbé devenait inutile ou incorrigible,
« ce qu'à Dieu ne plaise, de le couper comme un arbre
« inutile, et de le déposer comme il a été élevé. En
« outre, ce même abbé d'Entremont n'aura que le troi-
« sième rang au chapitre d'Abondance, c'est-à-dire le
« premier après l'abbé de Sixt, qui est le second après
« le grand abbé qui est celui d'Abondance. Si, cepen-
« dant, ces deux abbés étaient absents, et que le Seigneur

(1) Il était fils de Rodolphe, sire de Faucigny, et frère d'Arducius, évêque de Genève.

« abbé d'Entremont fut à Abondance, il ferait, de droit, « l'office d'abbé, soit au chapitre, soit ailleurs. Quand il « viendra dans l'obédience d'Abondance, il sera bien « reçu, et, convenablement entretenu, soit dans la mai- « son, soit dans ses dépendances. Cet acte a été passé « l'an 1154 de l'incarnation de Notre-Seigneur, indiction « seconde, épacte quatrième, la veille des ides de février, « lune 25e, sous le règne de l'empereur Frédéric, et sous « l'épiscopat d'Arducius, évêque de Genève, Ainsi soit- « il. » (12 février 1154) (1).

Comme on le voit, ce fut Borcard ou Burchard alors abbé d'Abondance, et ses religieux qui acquiescèrent, à la demande qui leur était faite, d'ériger le prieuré d'Entremont en abbaye. Burchard, *parent consanguin* du Comte de Genevois Amédée Ier (2), que nous avons dit être le fondateur et le bienfaiteur de notre monastère, a beaucoup intrigué les historiens modernes, relativement à son degré de parenté avec la famille des Comtes de Genevois. Cette question jette un certain jour sur les origines de notre abbaye, car, c'est dans une contrée qui dépendait alors de ces derniers, et non des Seigneurs de Faucigny (3), qu'elle fut bâtie, puisqu'elle était située sur la rive gauche de la Borne qui séparait le Faucigny du comté de Genevois (4). Aussi voyons-nous le même Amédée Ier donner, en 1153, à

(1) Besson, *Mémoires* ; p. 360-361.

(2) *Monumenta hist. pat*, Nécrologie, 3e volume.

(3) Voir la fondation de la *Chartreuse du Reposoir :* Besson, pr. n. 24.

(4) *Régeste genevois*. nos 830, 1415, 1581. Cette circonstance est du reste démontrée par le *Document n° 2* dans lequel Guillaume II, Comte de Genevois, rappelle que son grand-père Amédée Ier a fondé et doté Entremont, et, en a fixé les limites

l'église d'Abondance, dont Borcard, encore dénommé *son parent*, est abbé, les droits d'usage et de pâturage de toutes les parties de ses terres en deça du Rhône ; et cela, pour le repos de l'âme de ses parents défunts (1).

Cette parenté indiquée entre le Comte et l'abbé d'Abondance est évidemment le motif qui a porté Besson (2), à appeller celui-ci Borcard de Genève. *En 1154*, porte une note d'une main demeurée inconnue, *l'abbé d'Abondance était Burchard fils de Gérold, Comte de Genève, et de Tetberge, qui, étant devenue veuve, épousa Louis baron de Faucigny* (3). Or, Gérold était grand-père d'Amédée Ier, fondateur d'Entremont.

Quoiqu'il en soit, que Burchard appartint ou non à la famille de Genève, il ne résulte pas moins du petit nombre de documents qu'on possède à son sujet, qu'il était aussi distingué par la vertu que par la naissance, et, que sa puissante influence fut aussi salutaire à l'abbaye d'Entremont qu'à celle d'Abondance. Grâce à lui, cette dernière est comblée des faveurs et libéralités d'Humbert III, Comte de Savoie, et des nobles Seigneurs du voisinage, parmi lesquels figure Guy de Féterne (4) ; et, ses possessions s'étendent rapidement au XIIe siècle, dans la vallée d'Abondance, à Larringes et autres lieux du Chablais.

(1) *Ibidem* n° 332.

(2) *Mémoires*, p. 102.

(3) Archives de l'abbaye d'Entremont. Les auteurs du *Regeste Genevois* admettent que Tetberge, femme de Louis de Faucigny, a aussi épousé Gérold, père d'Aimon de Genève, et grand-père d'Amédée Ier ; mais ils émettent des doutes sur la priorité à établir entre ces deux mariages successifs. Ils croient, selon le sentiment reçu, qu'elle a dû épouser, en premières noces, Louis de Faucigny, et qu'elle devint ensuite femme de Gerold de Genève. *Regeste Genevois*, p. 61.

(4) Chartes inédites en ma possession.

Richement doté par le Comte de Genevois, ses successeurs et divers Seigneurs des environs, le monastère d'Entremont posséda bientôt, outre les bois, les eaux et les montagnes de la vallée, des terres situées à La Roche, au Grand-Bornand, à Pers, à Amancy, à Groisy, à St-Laurent, à Passeirier, à Poisy, à Ténésol, des moulins à Crans, près d'Annecy, des vignobles sur la Côte-d'Arve en Faucigny, à Saint-Sigismond et à l'hôpital-sous-Conflans (1). Ses possessions furent nombreuses dans la montagne et dans la plaine, et ses vassaux chargés de le défendre devinrent multiples, puissants et redoutés. Ses églises sujettes lui devaient d'ailleurs diverses prestations et rentes, dont nous aurons l'occasion de parler, dans le cours de notre récit. Elles étaient au nombre de six, savoir : les églises d'Amancy, de Menthonnex-sous-Clermont, de Mésigny, de Pers, de Poisy et de Rumilly-sous-Cornillon (2).

Citons quelques noms des rares donateurs qui ont échappé à l'oubli, et, dont les généreuses offrandes, inscrites sans date parmi les titres de l'*Inventaire de notre Abbaye*, semblent se rattacher aux origines mêmes de notre couvent :

Le Seigneur Almadricus vidonne de la vallée du Bornand (3), du consentement de Guillermus Vitritus son fils, selon toute apparence, et de Biliarde son épouse, mère de ce dernier, donna, à l'église de notre monastère

(1) *Inventaire des titres de l'Abbaye d'Entremont*, volume mss. in-4° de 175 pages.

(2) Archives de Genève ; *Visites pastorales* de 1411, 1471.

(3) *Inventaire* susdit p. 21. « *Vidonne de ce vidonnat*, » est-il écrit, c'est-à-dire, à mon humble avis, vidomne du fief du Bornand pour le Comte de Genevois, Seigneur de ces lieux.

et à celle d'Abondance, pour le salut de son âme et de celles de ses parents susnommés, tout ce qu'il possédait à Entremont, depuis les Antérieux jusqu'aux Echelles, avec appartenances et dépendances, consistant en bois, prés, montagnes, cours d'eaux, droits de pêche et autres quelconques, ainsi que les montagnes de Lessits et de Fricol avec droits sur des hommes désignés (1).

On appelait *vidonne*, les officiers délégués par un seigneur laique ou ecclésiastique. Leurs attributions, toujours séculières, variaient suivant la puissance du dynaste représenté, et l'étendue de la circonscription à eux confiée. Au XIIe siècle, la plupart de ces fonctions devinrent héréditaires. Les exemples de régularité, d'activité et de sobriété donnés, par les religieux d'Entremont, avaient donc excité, à un haut point l'admiration de la noblesse pour attirer de telles largesses.

En voici de nouvelles preuves : Vuldric de Clermont leur abandonna les dîmes de Menthonex, et Vuldric, Pierre et Jean de Menthon, leurs possessions dans les montagnes du Loup et d'Arandino, sans compter un domaine à Bellossier, douze cens en la terre de Conflens, un mas au territoire de Flagier et un chosal à Thônes à eux cédés par un nommé Vuldric que nous croyons être encore Vuldric de Menthon. Bompard de Rumilly leur donna son alleu d'Ayse, et, Vulliermo Chevalier, neveu

(1) *Inventaire d'Entremont* p 21. Nous avons d'abord cru devoir identifier cette donation avec celle d'Amédée Ier, Comte de Genevois, mais, dans le doute, nous avons préféré laisser le lecteur juge de cette cause. Les erreurs de date sont assez fréquentes dans les *Inventaires*. Peut-être quelques-unes des dates que nous donnons sont-elles fautives : le contraire nous étonnerait d'autant plus, que nous n'avons pu ordinairement confronter les données de l'*Inventaire* avec les documents originaux.

d'Albert Conversy, un fief à Menthonnex, cinquante sols et ses droits sur l'église de cette localité (1).

Mais, ces avantages n'étaient pas sans charges. Il fallait entretenir de vastes bâtiments, les chanoines, les domestiques, pourvoir aux frais du culte de ces diverses églises du patronage de l'abbaye, acquitter des messes, célébrer de coûteux anniversaires pour le repos de l'âme des bienfaiteurs, distribuer d'abondantes aumônes aux pauvres auxquels les religieux avaient en outre ouvert un hôpital dans le voisinage du couvent (2).

Ajoutons, à ces charges déjà lourdes, d'importants subsides et taxes à payer au Comte de Savoie, à l'évêque, à la chambre apostolique. et les pertes inévitables provenant de la guerre, de l'intempérie des saisons, de la gelée, de la grêle, et des procès incessants suscités par les petits dynastes de la féodalité.

---

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 21 et 22. « Tout ce que dessus, est-il dit, est inséré dans un parchemin sans date !... »
(2) *Documents* n° 7.

CHAPITRE II

Les premiers abbés d'Entremont (1154-1262)

L'Abbaye d'Entremont compte un grand nombre d'hommes célèbres par leur piété, leurs talents et les postes éminents qu'ils occupèrent. Nous remarquons parmi ses abbés les grands noms de la noblesse de Savoie et de France : Bertrand de Montmorand, Amédée de Bressieux, Lambert de la Garde, Bertrand d'Orange, Jean de Fillinge, Ponce Raymond, Pierre de Verboz, Pierre de Luxembourg, Philippe de la Chambre, etc...

Voici d'ailleurs la liste chronologique des abbés de notre monastère. La liste existant, aux archives royales de Turin (1), diffère sensiblement de celle donnée par Besson (2). Ni l'une ni l'autre ne sont exemptes d'erreurs.

Girold, Gérold ou Girard (1154-1180)

Le premier fut Girold, auparavant chanoine d'Abondance de l'ordre de St-Augustin (3). Venu de la maison-mère pour faire fleurir la religion dans la jeune colonie,

(1) *Documents* n° I. Nous croyons devoir avertir le lecteur que, faute d'avoir des faits assez suivis pour composer un récit complet et lié de toutes manières, nous devons nous contenter de placer très souvent, sans transition, simplement le nom de l'abbé seul, d'autres fois, avec les divers actes passés pendant son administration présumée.

(2) *Mémoires*, p. 151.

(3) *Ex canonicis Abundantiæ, sancti Augustini ordinis* Documents n° I.

il en apporta la règle dite de St-Augustin, quoiqu'elle n'ait pas été textuellement composée par le saint évêque d'Hippone, mais, parce qu'elle est puisée dans sa 109e lettre adressée à des religieuses. Ces clercs qualifiés de chanoines, placés à St-Maurice dès l'an 816, avaient été réformés par les papes Nicolas II et Alexandre II, qui leur avait enjoint de reprendre la vie commune. Ils étaient vêtus d'une aube blanche qui descendait jusqu'aux talons, d'un mantelet ou aumusse qui leur cachait les épaules, et pardessus, d'une chape noire fendue par devant à la quelle était attaché un capuchon pour se couvrir la tête.

Girold vit s'accroître de plus en plus la piété et la régularité de ses religieux (1); il donna à son abbaye une sainte impulsion qui la maintint édifiante et prospère pendant plus d'un siècle. Aussi, jouissait-il, comme l'abbé Jacques son successeur, de la haute considération et de la bienveillance des religieux, des nobles et du peuple de la contrée. Ils l'appelaient volontiers, pour prêter l'autorité de sa présence, à des actes importants, et, lui remettaient même la décision de leurs litiges.

Ainsi, c'est, par sa médiation et celle de Pierre, archevêque de Tarentaise, d'Arducius évêque de Genève, et d'autres personnages de l'époque, qu'est ménagé, le 27 janvier 1156, un acte établissant les conditions d'une union fraternelle entre les églises de Saint-Maurice d'Agaune et d'Abondance, et constatant, que les propriétés de cette dernière abbaye, commençaient à Morgin (2).

(1) Besson, *Mémoires* p. 360.
(2) *Régeste genev.* n° 343.

Le 25 août 1161, il assiste, comme témoin, à l'accord des couvents d'Abondance et de Sixt, pour mettre un terme aux contestations qui s'étaient élevées entre ces deux maisons religieuses (1) ; et, en 1167, à la confirmation faite, à ce dernier monastère, par l'évêque Arducius, de la possession de l'église de Samoëns (2).

Enfin, ses grandes qualités lui valurent l'honneur d'être nommé, en 1180, au siège abbatial d'Abondance, qu'il occupa plusieurs années avec éclat (1180-1184). (3). Il obtint du pape Alexandre III, (1159-1181), le terrible adversaire de Frédéric Barberousse, une bulle par laquelle ce grand pontife prenait, sous sa protection et sauvegarde, les églises et chapelles de son patronage, ainsi que les montagnes ou alpes, granges, dîmes et autres biens quelconques de notre monastère (4).

Jacques 1184-1188

Le nouvel abbé se trouva mêlé, aux grandes luttes de l'époque, dans la vallée du Léman. Les Comtes de Genevois jaloux de l'autorité des évêques de Genève, ne cessaient d'empiéter sur leurs droits. L'un d'eux, Guillaume, avait de graves difficultés avec le célèbre Arducius qui s'efforçait de sauvegarder les intérêts de son église. Robert archevêque de Vienne et Hugues abbé de Bonnevaux en Dauphiné, respectivement choisis comme arbitres du litige, voulurent s'entourer des con-

(1) *Régeste genevois* n° 365.
(2) *Ibid.* n° 381 et Besson, *Mémoires*, pr n° 31.
(3) Mercier, *Abbaye d'Abondance*, p. 114, 115. En 1181, le prieur d'Entremont etait frère de Willelme vidomne de Rumilly. Je n'ai pu découvrir son nom. M. D. G. part. 2. t. II, p. 44. Regest. genev. n° 423.
(4) *Inventaire de l'Abbaye d'Entrement* page 11.

seils d'hommes prudents et éclairés qui jouèrent le rôle d'assesseurs. Or, parmi ces derniers, en compagnie des évêques de Grenoble et de Maurienne, figure Rd Messire Jacques abbé d'Entremont (1184) (1). Cet état d'hostilité, entre le Comte et le prélat, ne se termina qu'au mois de février 1188 (2), par un nouveau traité ménagé par l'archevêque de Vienne leur arbitre commun, et auquel assista encore notre abbé d'Entremont (3).

Aydanirus 1200

Nous sommes réduit à entrer ici, dans la voie aride d'une simple nomenclature, sans pouvoir ajouter un fait au règne abbatial d'Aydanirus, dont l'existence n'est affirmée que par la liste chronologique des archives de Turin ! (4).

Jacques 1214

Cet abbé est-il le même que celui qui figure de 1184 à 1188! Besson le suppose en disant que ce dernier a occupé le siège abbatial, près de quarante ans (5). Mais, des documents inédits, déjà cités, semblent prouver le contraire (6). En 1214, Ne Seigneur Pierre Demurat donnait, à l'église d'Entremont, pour le salut de son âme et de celles de ses père et mère, un mas de terre dit Gerdil, situé au village de Villard-Nantasson (7).

(1) *Regeste genev.* n° 429. Spon pr. n° 12.
(2) Et non 1186, comme l'avance Besson dans ses *Mémoires* p. 151.
(3) *Regest. genev.* n° 444. Spon pr. n° 18.
(4) *Documents* n° 1. — Nous laissons, ici comme ailleurs, à l'auteur de cette liste, la responsabilité de ses affirmations.
(5) *Mémoires*, p. 151.
(6) *Documents* n° 1.
(7) *Inventaire de l'Abbaye d'Entremont*, p. 5.

Guichard *alias* Richard de Brion ou Briore (1) 1214-1222.

Besson le nomme Guichard *Briore*, et, nous sommes d'autant plus disposé à lui donner raison, qu'en 1321, paraît l'un des abbés de notre monastère portant le nom de *Briore* (2).

Un chanoine d'Entremont Rd Messire Dominique est présent, vers 1219, à une concession faite par Hugues de Manisier aux religieuses de Bonlieu (3).

En 1214, l'abbé Briore, de concert avec Jacques et Michel Dubourjal, approuva une vente faite en faveur de Girod du Bourjal rière le Villars (4). Six ans plus tard, en 1220, il ascensa, à Anselme du Bois soit *de Nemore*, les biens dépendants d'une grange de son monastère située, à la Chapelle-Rambod, sous la cense annuelle de 40 sols genevois, et reçut, à la même époque, l'hommage de taillabilité de Girod Quibliat du Bois (5).

Enfin nous le voyons, en 1222, passer un albergement à Thomas Decugi....(6).

Jacques 1225

Guillaume, Comte de Genevois, confirma, en 1225, à l'Abbaye d'Entremont, toutes les concessions de ses prédécesseurs, et, en particulier, les droits de sûreté et de

(1) *Documents* nº I ; *Inventaire d'Entremont*.

(2) *Ibid.* Peut-être appartenait-il à la noble famille de Briore ou de Briord, dont le château était situé entre Grolée et Lagnieu, sur la rive droite du Rhône. Voir *Armorial de Savoie*, par A. de Foras, I et II.

(3) M. D G. XIV. p. 379 et *Régest. genev.* nº 575.

(4) *Inventaire de l'Abbaye d'Entremont*, p. 87. Il n'y est pas dit toutefois s'il est abbé à cette date.

(5) *Ibidem* pages 5 et 81.

(6) *Inventaire d'Entremont*, p. 101.

protection accordés par le Comte Amédée. Parmi les témoins figurent : Guillaume, Seigneur d'Estavayer, Albert de Compey, Humbert, Seigneur de Vuflens (1). L'abbé Jacques y est mentionné, ainsi que Rd Messire Humbert, prieur du monastère. Ce dernier, comme l'indique son nom présidait à la direction de l'établissement.

Aymar 1230 (2)

Le 13 des calendes de juin 1240, Jocerand, Seigneur des Clefs, attesta que le Seigneur Hémeric Berries, chevalier des Clefs, et Amédée son frère, avaient cédé, à notre monastère, tous les droits qu'ils avaient sur le fief du Petit-Bornand, et sur un nommé Etienne Archunt (3). L'abbaye d'Entremont, grâce à la réputation dont elle jouissait, continuait donc à être comblée des largesses des grands du siècle.

Lambert 1249 (4)

Guifred 1252-1256

Cet abbé prêta l'autorité de sa présence, le 9 novembre 1252, au testament solennel de Guillaume, Comte de Genevois (5). et, en 1255, à une reconnaissance faite par Aimon et Rodolphe de Lucinge, envers Aimon, évêque de Genève, relativement à des biens situés dans la

(1) Voir le *Document* n° 2, qui rectifie la charte donnée par Besson, à la page 377 de ses *Mémoires*, comme il a été dit plus haut.

(2) *Documents* n° 1.

(3) *Inventaire de l'Abbaye d'Entremont*, p. 2. « Sur le fief *riere Bornand* » est-il dit; c'était le nom donné à la paroisse du Petit Bornand. Cet acte d'abord daté du 4 des calendes de juin 1230, a été fixé, par une rature, au 13 des mêmes calendes 1240!

(4) *Documents* n° 1.

(5) M. D. G. VII, p. 305; *Régest. genev.* n° 848.

paroisse de Ville-en-Salaz (1). Il fut appelé, le 19 octobre de la même année, à procéder, à l'instance de Pierre de Savoie, à une enquête au sujet de la renonciation de Béatrix dame de Thoire et Villars, à tous ses droits paternels (2). Enfin, le 5 octobre 1256, il apposa son sceau, en compagnie d'Amédée de Genève évêque de Die, à la cession d'Alix comtesse de Genevois, à son fils le comte Rodolphe, du château de Cornillon avec tout le territoire du Bornant, et de ses droits sur la vallée et les nobles des Clés, etc. (3).

Le château dont il est ici question était situé, dans le voisinage de l'abbaye d'Entremont, à l'entrée de la vallée du Bornant ou de la Borne, au-dessus de Rumilly-sous-Cornillon. Quoiqu'il ne subsiste plus, son emplacement parfaitement reconnaissable, démontre son importance aux temps guerroyeurs du moyen-âge. La vallée des Clés ou des Clets est celle où coule le Fier, au sud de Thônes et à l'est d'Annecy.

C'était bien là le pays où s'exerçait l'influence spirituelle et matérielle de notre monastère. Par des défrichements successifs, nos laborieux chanoines multipliaient les champs et les pâturages, dans les forêts séculaires de la montagne. Par eux ou leurs serviteurs, ils transportaient, cultivaient les terres, arrêtaient les inondations, en élevant des digues pour faciliter l'écoulement des eaux de la Borne, et autres rivières et torrents de leurs possessions. Inutiles de parler de leurs travaux littéraires, de leurs recherches savantes. A Entremont,

(1) M. D. G. XIV, p. 35; *Régest. genev.* n° 872.
(2) M. D. G. VII, p. 200; *Régest. genev.* n° 874.
(3) M. D. G. XIV, p. 389; *Régest. genev.* n° 880.

comme à Sixt, et à Abondance, l'abbaye était devenue un centre de lumière et de civilisation.

Nos moines ne paraissent pas avoir eu à soutenir des luttes séculaires avec les nobles de la vallée d'Entremont, comme les religieux de Filly ou d'Aulps avec les nobles Seigneurs d'Allinges-Coudrée. Les archives du moins sont muettes sur ce point. C'est ce qui donne à penser, malgré l'avis de Cibrario, du *Regeste genevois*, et d'Édouard Mallet, que la famille noble du nom d'Entremont, n'a jamais exercé la souveraineté sur la vallée d'Entremont qui nous occupe, mais bien sur celle du Coson, où se trouve Entremont-le-Vieux, sur les limites du Dauphiné et de la Savoie propre. Le Château d'Entremont assiégé et pris par le Comte Amédée de Savoie en 1306, a laissé des vestiges et des ruines dans cette dernière région. Rollet fils de Rodolphe d'Entremont n'eut donc jamais son manoir redoutable dans le voisinage de notre monastère. Ainsi ont pensé Guichenon, le président de Valbonnais, et de nos jours, Ulysse Chevalier (1).

(1) Voir à ce sujet : *Revue Savoisienne* 1893 p 263-266, où un auteur anonyme a donné un excellent article sur ce sujet. Il exista des familles du nom d'Entremont, dans la vallée de Thônes, mais je n'ai pu découvrir les preuves de noblesse d'aucune d'entre elles.

CHAPITRE III

Soumission de l'Abbaye d'Entremont à l'Abbaye de St-Ruph de Valence et évènements divers (1262-1336)

Pierre de la Tour (1) (1262-1279...)

Je le suppose issu de la noble famille de la Tour en Faucigny; cependant, aucun document ne le prouve. Dejà, vers le commencement du XIIe siècle, Guy, Josserand et Torrenc fils de Ruric de la Tour faisaient des donations à l'abbaye d'Aulps (2). Leur château aurait existé, dit-on, au sommet du monticule qui domine celui de Thiez appartenant aux évêques de Genève. Ce qui semble le confirmer, c'est que, le 23 décembre 1262, notre abbé Pierre intervient, dans un acte, intéressant les nobles de Viuz, les plus proches voisins de sa famille et peut-être ses vassaux. En compagnie de l'abbé de Sixt, et des prieurs du Reposoir et de Peillonnex, il notifia que Guillaume, Pierre et Raymond de Viuz, remettaient en gage à Henri de Bottis, évêque de Genève, pour sûreté de vingt-huit livres genevoises par eux reçues, plusieurs censes foncières dues par divers particuliers (3). Une maison située à Genève lui devait, en 1266, une rente annuelle de 15 sols genevois (4). Il obtint une

(1) *Documents* n° I, et *Inventaire d'Entremont.*
(2) A. D. S 2e sér. II, p. 297-299.
(3) M. D. G. XIV, p. 58. *Regest. genev* n° 948.
(4) *Ibidem,* n° 1008.

bulle, en faveur de son abbaye du pape Clément IV (1265-1268), et donna, à Pierre du Grand-Bornand, prêtre, 15 sols de bénéfice personnel (juin 1266) (1). Hélas ! tout décline en ce monde. La rouille attaque le fer le plus dur ; et l'abus les meilleures institutions. Après avoir édifié les populations de la vallée d'Entremont par le spectacle de leurs vertus, nos religieux étaient tombés dans le relachement. La discipline souffrait par l'incurie des abbés, l'hospitalité ne s'y exerçait plus , l'aumône en était bannie et la prospérité du monastère avait disparu devant le nombre infini des dettes contractées, *propter infinita onera debitorum*. Robert, évêque de Genève, pour remédier à ces désordres, invita l'abbaye d'Abondance à réformer sa filleule, comme c'était son droit et son devoir. Mais celle-ci échoua dans tous ses efforts. A la fin, l'évêque désolé de cet état de choses, convoqua son chapitre, et, après mûre délibération, soumit notre abbaye à la discipline et à l'autorité supérieure de celle de Saint-Ruph de Valence, avec tous ses droits et dépendances. Il fut décidé que l'abbé de cette maison aurait, à l'avenir, le privilège d'élire l'abbé d'Entremont en le faisant confirmer toutefois par l'évêque de Genève, ou son chapitre, si le siège épiscopal était vacant, ainsi que la faculté d'admettre ou de renvoyer les religieux du monastère, selon son bon plaisir. Les chanoines seraient au nombre de douze, non compris

(1) *Inventaire d'Entremont* p. 12 et 50. Ces 15 sols devaient être payés annuellement, par Jean Servoz de Rochet et Turumbert du Naut-Robert, qui les devaient à la maison d'Entremont Un nommé Aymonet fit reconnaissance d'hommage et taillabilité, en faveur de l'abbe d'Entremont en 1280, mais le nom de l'abbé ne figure pas dans l'*Inventaire* susdit p. 87.

l'abbé. Celui-ci devait se rendre, chaque année, au chapitre général de Saint-Ruph, à Valence, le troisième dimanche après Pâques, pour y recevoir les ordres et avertissements nécessaires, et y apporter les subventions demandées, entre autres dix livres de Genève annuelles en signe de soumission. L'abbaye d'Abondance recevrait, comme compensation et à titre perpétuel, l'église de Mésigny avec son patronage, et le droit de prélever 15 livres sur les dîmes de cette paroisse; en cas d'insuffisance, le déficit devait être comblé par celle de Menthonay (8 novembre 1279) (1).

Anselme 1281

Ce fut le premier abbé de la congrégation de St-Ruph. Il jouissait d'une puissance quasi épiscopale sur son monastère (2), et, s'empressa d'appeler douze chanoines exemplaires qui firent vite oublier les désordres du passé. Cette congrégation brillait alors d'un éclat extraordinaire de régularité et de sainteté. Elle avait pris le nom de Saint-Ruph premier évêque d'Avignon, fils, dit-on, de ce Symon le Cyrénéen qui aida Jésus à porter sa croix, et, qui, attaché à St Paul, vint évangéliser les Gaules. Ses religieux, qui vivaient en commun, desservaient la cathédrale de cette ville ; ils embrassèrent la règle de St Augustin. Après la réforme de 1039, elle

(1) *Documents* n° 3. Ce document, tiré des archives royales de Turin, rectifie l'extrait de la même charte publié au tome VIIe des M. D. G. pages 335 336, et, ajoute plusieurs dispositions importantes volontairement ou involontairement omises dans le dit extrait Il prouve en outre que ce fut Raymond abbé d'Abondance, et non Pierre, comme le dit Besson, *Mémoires*, p. 102, qui consentit à cette union d'Entremont à St-Ruph.

(2) *Documents* n° I « *habens potestatem quasi episcopalem in monasterio...* » *Ibid.*

se répandit rapidement non seulement en France, mais encore en Espagne et en Italie. Les chanoines de Saint-Ruph demeurèrent, à Avignon, jusqu'aux guerres des Albigeois, qui, en 1210, ruinèrent leur église et leur monastère. Ils vinrent alors à Valence, et s'y construisirent une nouvelle demeure dans l'île Eparvière qui en est voisine, puis, plus tard, dans l'enceinte de la ville même (1). L'ordre de Saint-Ruph, qui a donné trois papes à l'église, compte quarante-cinq généraux, parmi lesquels plusieurs évêques. Le diocèse de Valence était, sous la suprématie de Vienne, comme celui de Genève.

Un différend s'était élevé entre l'abbé Anselme et Rd Pierre chapelain de l'église de Pers qui dépendait, comme il a été dit, de notre monastère. Il portait sur la moitié des dîmes qui se percevaient dans cette paroisse. Une transaction intervint : Rd Pierre s'engagea à payer annuellement, pour la moitié des dites dîmes, sa vie durant, un muid d'avoine et douze octanes de froment, mesure de La Roche, outre trois muids de cense annuelle qu'il devait déjà servir au couvent d'Entremont. Acte en fut dressé à Vosérier, le 4 des ides d'août 1281, par Jacques de la Balme notaire (2).

Aymar 1282-1286 (3)

Aux calendes d'août 1282, l'abbé Aymar conclut un accord avec Jacquemet du Bard damoiseau et ses conviseurs. Il fut décidé que les montagnes d'Andeys, avec leurs droits et dépendances, seraient partagées ou

(1) *Petits Bollandistes*, III, p. 604.
(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 46. Le muid était de 24 coupes ou octanes, l'octane équivalait à la coupe
(3) *Documents* n° I et Besson, *Mémoires* p. 151.

divisées comme choses communes, et, que le dit du Bard, paierait, dans le délai d'un mois, à Rd Aymar, 40 sols pour sa part de l'avenage. Ce dernier recevait encore une reconnaissance, rédigée par le notaire Jacques Callingi, en l'année 1286, pour des biens situés à Amancy et à Lavenay (1).

Guigue 1287 (2)

Aimar 1292-1302

Cet abbé était personne agréable au Comte de Genevois, Amédée II, dont les ancêtres avaient fondé Entremont, ainsi que nous l'avons vu dans les pages précédentes. Aussi l'évêque de Genève, Guillaume de Conflans, le chargea-t-il, par lettre du 4 août 1292, d'user de son influence, auprès de ce dernier, pour l'engager à se désister de ses usurpations sur l'église de Genève (3).

L'année précédente (1291), le prieur d'Annonay en Vivarais, de l'ordre de St-Ruph, demandait une attestation relative à une bulle qui intéressait au plus haut point notre abbaye : Le pape Alexandre l'avait adressée aux chanoines de St-Ruph déclarant que leur congrégation ne dépendait que du Saint-Siège, et, que tous ses membres avaient le pouvoir de confesser dans leurs églises (4) Il s'agissait évidemment de trancher un conflit de juridiction ecclésiastique.

L'abbé Aimar travaillait activement à la prospérité

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 45 et 70
(2) *Documents* n° I
(3) M. D. G., I p 111. *Régest. genev.* n° 1367.
(4) *Inventaire d'Entremont*, p 12 et 101. Etait-ce le pape Alexandre III (1159-1181) ou le pape Alexandre IV (1254-1261). *L'Inventaire* ne le dit pas.

de son monastère, et, veillait exactement à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dûs à son église, si l'on en juge par les documents que les archives nous ont conservés : En 1292, il acquit, de Girod Crocès de Rumilly, au prix de 3 sols de Genève, avec domaine direct, les redevances ou rentes servies par Anselme et Jeanne Denuée, ainsi que, de *Richesius* et Rodolphe de Rumilly, diverses censes de blé et certains fiefs situés au Petit-Bornand près du nant du Crest, jusqu'à l'eau de Jorlanda (1). En 1302, il obtint encore, de Pierre Devache de Thônes, divers droits de taille, avenages et autres, rière les bois Berchier, dans la même localité. Deux ans auparavant (1300), Guillaume de Menthonex, lui léguait, par testament, une maison à Menthonnex.... (2).

Mais, il fit, avec Amédée II, Comte de Genèvois, d'importants échanges destinés à sauvegarder l'indépendance de son abbaye.

Par acte passé à Cruseilles en 1292, ou 1296, eut lieu l'échange « des seigneuries du Petit-Bornand et de Poers (Pers), avec tous les hommes et ténements d'iceux, deux moulins et autres droits. » Le Comte lui céda tous ses hommes liges et taillables du Petit-Bornand avec toute leur postérité, possessions, hommages, servis, usages, engaries, tailles, exactions, bans, avec mère mixte empire et juridiction omnimode, rivages, eaux, rippes, droits de chasse et de pêche, avenages, gardes, vidomat, mistralie et misselleric, ainsi que les montagnes de Senise, Bellajoux et Gleyre. Il ne se réserva que le droit de

(1) *Ibidem*. p. 4 et 28. Guillaume de la Roche notaire.
(2) *Ibidem*. p. 91 et 100. Pierre Latin de La Roche notaire.

mutilation ou de dernier supplice (1). L'abbé lui abandonna, en retour, ses moulins de Toguet avec leurs cours d'eau et dépendances, ainsi que ses hommes, hommages, fiefs, domaine direct, etc., qu'il possédait dans la paroisse de Pers, à l'exception toutefois des dîmes, revenus, obventions et oblations appartenant à l'église de cette localité (2).

L'abbé Aimar ménagea, en 1293, un accord entre le prieuré de Poisy, (qui devait être uni plus tard à Entremont), et Gilet de Dorchy, au sujet d'une terre située *ès plans de les Chavannes*. Il fut statué que le prieur la relâcherait, sous la cense de deux deniers (3).

Il reçut de nombreuses reconnaissances parmi lesquelles: en 1292, celle de Mermet du Gerdil du village du Crest (Petit-Bornand), qui se confesse son homme-lige, et, celle de Peronet de Dingy pour des terres situées à Dingy; en 1297, celles de Jacques et Jean Albi des Villars (Thônes); en 1300, celles de Jean et Poucet Nicod du Crest-Lambert; en 1299, l'année précédente, celle de Colom Eschars de Bois-Berchier, faite entre les mains de R^d^ Messire Narbuey chanoine de l'Abbaye. Ces dernières emportaient l'hommage de taillabilité (4).

En 1300, des difficultés s'étaient élevées entre l'abbé

(1) Voir à ce sujet: *Acad. Chabl.* VI, p. 245 ou l'*Abbaye de Filly*; VII. p. 99, 100.

(2) *L'Inventaire d'Entremont*, p 37, assigne à cet acte la date de 1292, et, p 5, celle de 1296; peut-être s'agit-il de deux échanges sur la même matière; en 1297, Jean Amodry de Lemettaz (Serraval), reconnait tenir du Comte de Genevois, une terre à Lemettaz et confesse devoir à l'Abbaye d'Entremont 8 sols de servis. Glapin, et Pierre de Dingy not^es^. (*Ibid*. p. 87). En 1320 (?) lisez 1302), le susdit Comte Amédée et l'abbé Aimarus donnaient une quittance à un nommé Durand du Grand-Bornand (*Ibid*. p. 91).

(3) *Ibidem* p. 45.

(4) *Ibidem*, p. 86-88.

d'Entremont et celui d'Abondance, au sujet de trois annuités d'une pension en blés, que devait payer le curé de Mesigny à cause du patronage de son église. Aymar promit, après l'octave de Pentecôtes de la dite année, de relever ce recteur de ses engagements..... On le voit en effet, en 1302 (5 des calendes d'août), lui abandonner les dîmes de Mesigny, sa vie durant, au prix de quinze livres genevoises d'introge, et cent dix sols de cense annuelle pour le personat (1). Ce recteur portait le nom de Pierre Bonjour !

L'année précédente, 1301, jeudi après la fête de St-Michel, il assignait, en bénéfice personnel, à Rd Mre Pierre de la Forclaz curé de St-Maurice de Tenoisol (Tarentaise) : un muid de vin, mesure de Conflans, dans la paroisse de St-Sigismond, une chevallée de vin sur la maladière de Conflans, une seconde due par le curé de St-Sigismond, une troisième à percevoir à Fontenex, et enfin toutes ses vignes rière St-Sigismond et l'Hôpital de Conflans, à la réserve d'une rente annuelle de 40 sols payable à la St-Michel (2).

A la même époque (1301), Nº Hugues ou Hugonin des Clefs affranchit l'abbé d'Entremont, de tout hommage et servitude, auxquels il pouvait être tenu, à cause, de l'un de ses serf ou sujet, Pierre Chuit de la Forclaz (3). Les Seigneurs des Clefs eurent des rapports intimes

(1) *Ibidem*, p. 57, 58. Au sujet de la différence qui existe entre le *patronage* et le *personat*, voir la page 133e de mon *Abbaye de Filly*. A. C. tome VII.

(2) *Ibidem*, p 50 Le muid équivalait à 6 setiers, soit 3 hectol. 25 litres environ : Il devait être perçu dans la dimerie de l'archevêque de Tarentaise, dans la paroisse de St-Sigismond. *(Ibid.* p. 50).

(3) *Ibid*, p. 92.

avec notre monastère, comme nous aurons, maintes fois, l'occasion de le constater dans le cours de notre récit. Ils possédaient, en véritable souveraineté, la pittoresque vallée des Clefs. Leur antique castel situé au pied de la Tournette, et; baigné par le Fier, en commandait l'entrée. Il était le siège d'une juridiction qui s'étendait sur Thônes et son mandement, sur Alex et Manigod, le Grand-Bornand et Veyrier, aux bords du lac d'Annecy. Ils eurent de redoutables rivaux, dans les Comtes de Genevois, qui, grâce à leur habile politique, parvinrent à imposer leur suzeraineté à tous les Seigneurs de la province indépendants probablement depuis la chute du royaume de Bourgogne (1).

Guiffred Orselli 1302 (2)

Cet abbé, si jamais il a règné, eut une prélature de bien courte durée, de quelques mois seulement! car, s'il faut en croire l'*Inventaire d'Entremont*, l'abbé Bertrand de Mont-Morand acquit, en 1302, de Maudron de la Vacherie, deux quarts d'avoine dus par Pierre-Michel et Rodolphe Cristin de Thônes (3). D'autre part, un albergement de 1306 (peut-être 1302), pour des biens situés à Flagier relevant du fief de l'Abbaye, est attribué par le même *Inventaire* à Guiffred Orselli (4). Faudrait-il placer sa prélature après celle de Bertrand de Mont-Morand ?

Bertrand de Mont-Morand (1303-1305 (?)

Besson le nomme Bertrand de Montmerant ou Mont-

(1) Foras, *Armorial de Savoie*, II, p. 91.
(2) *Documents* n° I.
(3) *Inventaire* p. 91.
(4) *Ibid.* p. 99.

verant (1); il faut lire de Mont-Morand, *de Monte Morano* (2).

Ce fut, sous son règne abbatial, que l'official de Genève fit délivrer, le 10 février 1303, par la main d'Humbert curé du Petit-Bornand, une attestation relative à la fondation de notre Abbaye. Cet acte fut remis dans le cloître d'Entremont, en présence de révérends Messires Guillaume de *Vaccino*, Guillaume Vace, et Guillaume de St-André, chanoines de Saint-Ruph (3). Il alberge, le 15 mai de la même année, au prix de 40 livres de Genève, à Jacques Decorbet d'Entremont, à Jacques Thabuis et Dominique Bussin du Regard, un bois avec pâturages appelé Chauda Corsa dans la montagne de Maise, dans des confins déterminés (4), à condition, toutefois, de pouvoir y faire paître le bétail du monastère quand il monte à la forêt de Lessit ou qu'il en descend. Il se réserve aussi le bois dit du Pessey (5). Il fait aussi, en 1303, un échange avec Pierre Pipin de Cossonay et Francesia son épouse. Ceux-ci lui abandonnent la 3e partie de leurs hommes-liges avec les ténements qu'ils cultivent rière le Petit-Bornand contre Pierre Hospicio et Mermet Demeyrens frères et héritiers de Girod Pattier, leurs ténements, albergements et autres possessions (6). Le dimanche avant la fête de

(1) Besson, *Mémoires* p, 151.
(2) *Documents* n° I.
(3) *Documents* n° 2.
(4) Ces confins sont: le pré de Pierre Depelaz, la lanchia Duris jusqu'au nant de Bachay, quatre bornes plantées par Albert Bousselle et A. François Durand, et le nant de Vuapia.
(5) *Inventaire d'Entremont*, p 40
(6) *Ibidem*. p. 77. Les hommes cédés par les consorts de Cossonay sont: Rachesii de Chesnay, Anselme, Etienne et Jean Crochet, François Chamot, Anselme Dunoyer, les héritiers de Soliersi et de Jean Noyri. Girard de Feyssier, notaire.

St-Barnabé de l'an 1305 (?), il donne encore, à Rd Pierre de la Forclaz, en bénéfice personnel, les mêmes censes et revenus attribués, à ce dernier, par l'abbé Aimar en 1301 (1).

Amédée de Bressieux 1307-1319 (2).

Ne Messire Aymon de Villette, chevalier, lui donna, le 16 des calendes de juin 1307, son homme-lige Péronnet du Sougey, avec domaine direct (3).

Il fut présent, le 28 février 1309, à une sentence arbitrale, prononcée entre l'évêque et les citoyens de Genève (4); et, témoin, à Annecy, le 16 des calendes de décembre 1314, à l'hommage qu'Aimon de Menthon fit au Comte de Genève (5). Je le trouve encore mentionné les années suivantes dans divers actes : Il figure, en 1315, dans un laod de vente faite, par Reymond Gillon, à Jean de Vercelle, d'une terre sise à Entremont, relevant du fief de son Abbaye (6). En 1317, il approuva une acquisition, en faveur d'Aymonod Cubat de Villars (7), et reçut une reconnaissance de Perronod d'Aley de Vernod (8)....

Vers la même époque, la petite ville de La Roche et ses habitants entretenaient, avec les religieux d'Entremont, les meilleurs rapports.

(1) *L'Inventaire*, p. 49, assigne, à cet acte la date de 1315, probablement pour 1305.

(2) *Documents* n° I; *Inventaire d'Entremont.*

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 43. Il reçut, la même année, une reconnaissance de Pierre dit Ugier.... *Ibid* p. 72.

(4) M D. G. IX, p. 265. *Régest. genev.* n° 1634

(5) Besson, *Mémoires*, p. 151 et *Errata* p. VIII.

(6) *Inventaire d'Entremont*, p. 81.

(7) *Ibidem*, p. 80.

(8) *Ibidem*, p. 94. En 1315, quatre reconnaissances avaient été faites, en faveur du monastère, entre les mains du chanoine Jacques Fivel, pour des biens situés rière *Uginette. Ibidem* p. 101.

Déjà en 1307, l'abbé Amédée leur avait albergé « les pasquiers et usage de pasquiers de toute la montagne de Tinnaz, avec ses appartenances et despendances, sous l'introge de quinze livres genevoises, et sous le servis annuel d'un quintal de beurre et de fromage, savoir la moitié d'un et la moitié d'autre, payable par la communauté de la dite ville de La Roche, » lors même que les habitants n'y conduiraient pas leurs troupeaux. Il s'était en outre réservé la faculté de faire paître les vaches du monastère, sur la dite montagne, jusqu'au nombre de vingt, et d'y tenir un berger, à condition de diminuer proportionnellement les redevances (1). Les relations se continuèrent si bonnes que, l'année 1319, le même abbé, pour reconnaître des services rendus, cédait, à un habitant de la localité, du nom d'Henry *Granaterii*, sa grange avec ses dépendances, à la seule condition qu'il lui rendit l'hommage selon la coutume (2).

Guichard de Briore 1320-1322.

Besson porte au nombre des abbés d'Entremont un abbé Etienne en 1317 (3); mais l'abbé Amédée de Bressieux occupait alors le siège abbatial. Jusques à plus amples renseignements, on peut donc supposer que la date de 1317 est erronée, et, qu'il a voulu parler de l'abbé Etienne qui règna en 1328, 1330, 1331.

L'abbé Guichard aussi appelé *Guiffred* de Briore,

(1) *Ibidem*, p. 43. Cet acte est du 8 des calendes d'avril 1307.

(2) *Ibid.*, p. 72. La même année, Aimé de Pellevay, reçoit, en sauvegarde, Aymonet de Termine, qu'il ordonne, à ses officiers, de protéger daus sa personne et ses biens; et, c'est pour la cense d'une livre de cire et 60 sols d'introge. Il s'agit d'un homme de l'abbaye évidemment!! *Ibid.* p. 79.

(3) *Mémoires*, p. 151.

dans divers actes, a été maintes fois confondu, par les auteurs de l'*Inventaire* manuscrit d'Entremont avec *Guiffred* Orselli ; la chose était d'autant plus facile, que les chartes ne donnent ordinairement que le prénom des abbés. C'est sous cette dénomination qu'on le voit alberger, en 1320, des biens rière Entremont, à Jean Tissot de la Posse, sous la cense annuelle de 24 sols, et, sous celle de *Guiffred* de Brior, qu'il passe un autre albergement, en 1322, à Georges de Menthonnex pour une vigne à la Contamine (1). De concert avec le curé de Menthonex, il accepta, en 1320, un accord, avec le Seigneur de Foras, relatif aux dimes de Pavully (2) ; et, à la même date, en passa un autre, avec Amédée Comte de Genevois et Hugon son frère, dans lequel, furent ratifiés les droits de l'Abbaye, sur la juridiction du Petit-Bornand, et lieux circonvoisins. Aussi, le 3 des ides de novembre 1321, le dit Comte et la Comtesse Christine de Cabillon, ordonnèrent-ils, à sa réquisition, au chatelain des Clefs de faire rendre les gages que la famille de Thônes avait pris sur les hommes du Grand-Bornand (3).

Un Ramasius de Montfort, lui aurait encore passé reconnaissance, en 1326, pour biens, sis au Montbené, relevant du fief d'Entremont (4). Cependant, la liste chronologique des abbés, tirée des archives de Turin, fait figurer un abbé Bertrand, dès 1322, sur le siège

(1) *Inventaire d'Entremont*, p 16 et 100. Sous la première dénomination encore, il donne à Aimar de Chuit, le 6 déc. 1329 (?) (1322), le personnat et les dimes de Mesigny, sa vie durant, moyennant 45 livres et 100 sols de cense annuelle. *Ibid.* p. 58.

(2) *Ibidem*, p 58. Un differend existait déjà au sujet de ces dimes en 1220, *Ibid.* p 60.

(3) *Ibid.*, p. 16 et 38

(4) *Ibid.*, p. 98.

abbatial de notre monastère ! Il est juste toutefois d'ajouter que nous n'avons pu découvrir aucun titre prouvant l'existence de ce dernier personnage. Une reconnaissance passée, en 1322, par Etienne du Villars, en faveur de l'abbé règnant, pour terres à Villeneuve (Gd-Bornand), nous aurait tiré d'embarras si l'*Inventaire* eût mentionné son nom (1).

Etienne 1328-1331

L'abbé Etienne acquit, aux calendes de novembre 1328, (indiction 12e), de Bercherius d'Amancy, au prix de 10 livres de Genève, une maison située, à La Roche, aux Plains Chateau (2). Trois ans plus tard (1331), il reçut la reconnaissance de Vullierme Dupontet pour des biens, se mouvant du fief de son monastère, au territoire de Salas, et l'hommage de taillabilité de Jean Canis de la Forclaz. d'Antonie de la Forclaz et de Durand Locquet (3).

Aymar, Aldemar *alias* Albert de Marmay ou de Murmay 1331.

L'abbé Aldemar vendit, en 1331, à Etienne Richard du Bois-Berchier, taillable de l'abbaye, l'*aussiége*, tant à la montagne qu'au plan du Rochat, rière le Grand-Bornand. L'aussiége était le droit seigneurial des montagnes acquitté habituellement en fromages, sérac..... (4) La liste chronologique de Turin *(document I)*, distingue Aimar d'Albert, et, en fait deux

(1) *Ibid.*, p. 92.

(2) Elle se trouvait : juxtà domum liberorum domini gardignioz ex unà parte, domum dicti abatis ex altera, et affrontat muris de beare ex altera, et carreria publica tendente ante domum dictorum liberorum et dicti domini abatis ex altera . .. *Ibid.* p 32.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 2 et 88.

(4) *Ibid.*, p. 90.

abbés antérieurs à l'abbé Etienne ; ce qui est, évidemment, une erreur, d'après les documents cités plus haut.

Jacques 1331....

Jacques assista, le 13 octobre 1331, au château de Chambéry, au mariage de Nº Henri du Quart avec Flore de la Chambre (1). Le chapitre de Genève accorda, en 1333, quatre années nouvelles, à une grâce de rachat consentie précédemment en faveur d'Entremont, je pense, car l'*Inventaire* est muet à cet égard (2). En 1336, intervint une transaction entre l'abbé de notre monastère (absence de nom), et le prieur de Talloires, relativement à une grange et à des biens situés à Flagier (Groisy-en-Bornes). Le prieur, qui en revendiquait les dimes, obtint une certaine quantité de blé en compensation (3).

Nous n'avons trouvé aucun document prouvant l'existence d'un abbé Guillaume de Brior, porté par la *liste chronologique de Turin*, en 1340 (4). L'abbé Guiffred Orselli occupait alors le siège abbatial; nous n'avons donc pas cru devoir le classer au nombre des abbés d'Entremont.

---

(1) Besson, *Mémoires*, p. 152. Il est bien difficile d'admettre que trois abbés aient occupé successivement le siège abbatial d'Entremont, dans le cours de l'année 1331 ! Cependant, comme la chose est possible, nous nous contentons de citer les documents et les auteurs, laissant à chacun sa responsabilité. Une chose à noter cependant, c'est que, le 12 mai 1330, l'abbé de Sᵗ-Ruph donnait à Falcon de Montchenus, prieur de Poisy, à Hugon Durand et autres, procuration et faculté pour gouverner et administrer les biens et revenus de notre monastère. (*Inventaire* p. 2) ; ce qui semblerait supposer ou la vacance du siége abbatial, ou des divisions et compétitions.

(2) Page 2.

(3) *Inventaire*, p 28.

(4) *Documents* nº I.

CHAPITRE IV

Emprunts, luttes et exécution (1336-1387)

Guiffred Orselli 1336-1349.

Par un premier acte du onze octobre 1341, il reconnait devoir à Antoine Bara et Milon Simyoni de Chieri et à Jean de Moncucco, province d'Asti, tous banquiers, la somme de cinq cent septante-cinq livres et seize sols de Genève. Dans un deuxième acte du quatre octobre de l'année suivante, il se déclare encore débiteur, envers les mêmes personnages, de cent vingt-quatre livres et quatre sols de la même monnaie (Pierre de Sys notaire) (1). Ces emprunts successifs, peut-être nécessités par un incendie ou autres accidents semblables, mirent les finances de l'abbaye dans un mauvais état, et, nous verrons les successeurs de l'abbé Guiffred s'efforcer d'éteindre cette dette considérable à cette époque. La situation était obérée, avant lui, car, il s'efforça de combler les vides de la caisse de son abbaye dès l'origine de sa prélature. En 1336, 29 mars, il abandonna à Rollet de Chuit, sa vie durant, les dimes de Mesigny, moyennant la cense de 100 sols (2). La même année, jour de la fête des apôtres Pierre et Paul, il accepta, au sommet

(1) *Documents*, n° 6.
(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 58.

de la montagne de Senise, une sentence arbitrale prononcée entre lui, les hommes du Mont-Saxonnex et de Rumilly, relativement aux alpages de ce lieu. Il fut convenu : que ces derniers ne feraient plus paître leur bétail, à l'avenir, depuis la fontaine de Planay et la combe de Biollan, jusqu'à la combe de Cumuley et jusqu'aux terres dites Lachat de Senise : que ceux du Mont-Saxonnex n'iraient plus à la montagne de Saxonnex-dessous, et, ne batiraient plus jamais des cabanes ou chalets dès leurs Esserts, soit du côté de Senise, sans le consentement exprès du seigneur abbé (1).

En 1337, il reçut la reconnaissance de Guillaume de Menthonnex, pour un ténement situé en Bornes, près des terres de Montbené, et relevant du fief d'Entremont (2), approuva, en 1338, plusieurs ventes, entre autres celle faite par un Pierre Médici du Bois-Béchier, et, reçut encore, en 1339, des reconnaissances de Bornettaz et du Grand-Bornand (3). Les années suivantes, ces reconnaissances se multiplient. Signalons, en 1340, celle d'un Thomas Panacius ; en 1344, celle de Joffrey Dupont, rière le Villard du Crest, et la forêt de Planbois ; en 1350 (?) celles de Jordan Bocunet de Ponchy, etc... (4).

Ses albergements, approbations, accords et transactions ne furent pas moins nombreuses : en 1340, il albergea, à Nᵉ Ramus de Montfort, sous la cense an-

(1) *Ibid*, p. 21.

(2) *Ibid.*, p. 50 Il était borné par la Roche de Chynal et les terres d'Aymé de Montbené et d'Hugon Decabanes.

(3) *Ibid.*, p 74 et 89 La même année, il laude une vente faite à Brocard Tissot d'Entremont, *Ibid.* p 81, et, fait doter par Nᵉ Jacques Dufour prêtre, la chapelle de Sᵗᵉ-Anne et de tous les saints elevée dans l'église de Sᵗ-Sigismond (Tarentaise). *Ibid.* p. 48.

(4) *Ibid.*, p. 2, 86, 97.

nuelle de cinq sols, ses hommes, possessions, usages, servis, prés, bois...., rière le territoire de Montbené en Bornes et pré Magninod. Le dit noble de Montfort promit, en outre, de lui faire hommage, les mains jointes, tête nue et inclinée (1). En 1345, Jean Guerre dit Monic de Voserier, reçut encore de l'abbé Orselli deux albergements : l'un d'une terre de six poses situées près de la grange de Folliex, l'autre d'un champ de deux poses, rière la grange de Foron (2). Il approuva, au nom de son abbaye, en 1342, une vente faite à Pierre Canis de la Forclaz, et, en 1344, une seconde, en faveur d'Aymonet Truchard du Grand-Bornand, et, une troisième pour François de Inculsis. Celui-ci avait acquis de Pierre Grangier, homme lige et taillable du monastère, tout ce qu'il possédait du fief d'Entremont, depuis le pont de Suise jusqu'à la forêt de Chatillon, et depuis le Verney et Jossier jusqu'aux Fermion et croix de Cocochet (3). Enfin, il vendit, en 1347, à noble Barthélemy Asinerius (Asinari) et à Jean son fils habitant à La Roche, leur vie durant, les granges de Chevramont, de Palud et Collonges (4).

Ces divers ascensements, approbations et ventes lui procurèrent de nouvelles ressources. Aussi avait-il obte-

(1) *Ibid*, p 93 Vers le même temps, il lauda, moyennant 12 deniers de cense annuelle, un albergement fait par Thomas Perrachy de la Roche damoiseau et Girod de Champulier, de biens à Versy et Marchey relevant du fief de l'abbaye. *Ibd.* p 33. A signaler aussi l'albergement passe par Jacques Nicod d'Amancy, d'une grange à Voserier dependant aussi probablement de notre monastère. *Ibid.* p. 33.

(2) *Ibid*, p 35 et 40.

(3) *Ibid*, p 90-92 Aymon Galley de la Balme de Thuy fit aussi approuver une vente d'une terre. *Ibid.* p. 87.

(4) *Ibid*, p. 72.... Les Asinari, originaires d'Asti en Piémont, avaient fondé une banque en Savoie avec un Médicis Ils avaient des maisons à Genève, Annecy, La Roche, etc...

nu, en 1341, et, années suivantes, diverses quittances, entre autres, de Nes Aymonet et Rollet d'Amancy, celle de 160 livres, 20 sols et 12 deniers (1). Il avait, comme précieux auxiliaire, dans cette œuvre de relèvement, Ne Aymon de Chuit, curé du Petit-Bornand, dont il reconnut les *agréables services* à lui rendus et à ses religieux, par la cession, sa vie durant, d'un moulin situé sur l'eau de Clamoux, au-dessous du *battoir* de Jacquemet Borelly (2).

Mais, ce fut surtout, par des accords et transactions, qu'il s'efforça de rétablir les droits méconnus de son abbaye, et d'en récupérer les revenus usurpés par les particuliers et seigneurs du voisinage. En 1343, le juge de la Roche, après maints débats, lui adjugea, contre Pierre Marcelly, une terre à Amancy, vers les Folliex, qu'il fit reconnaître du fief d'Entremont (3). La même année, il accepta une transaction, avec noble Albert de Dingy, relativement au mère, mixte empire et juridiction omnimode, à exercer sur le territoire, et, les habitants de la Balme de Thuy. Il fut décidé que ce droit appartiendrait, par moitié, au dit noble seigneur et au monastère d'Entremont (20 décembre 1343) (4). Quelques années plus tard, 10 février 1347 (5), dans un accord solennel, ménagé entre noble Hugues des Clefs, les habitants de la Forclaz et notre abbé, on reconnut que les confins de la juridiction de la Forclaz en Bornes étaient la propriété de ses religieux, dont les dits habi-

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*, p. 37.
(3) *Ibid*, p. 70.
(4) *Ibid*, p. 82.
(5) *Ibid*, p 6. L'*Inventaire* porte *1357*, pour 1347 probablement.

tants se déclaraient les taillables et les justiciables (1). En 1346, il accusait Henri et son fils Robert d'Esbies, d'avoir perçu injustement, pendant douze ans, rière le maudement de Clermont, les dimes de Menthonex, à raison de 30 coupes de froment annuelles, mesure d'Annecy. Cependant, elles appartenaient à son abbaye ! Il y eut encore transactions puis accord définitif en faveur d'Entremont (2).

L'*Inventaire d'Entremont* nous apprend qu'il reçut douze reconnaissances des taillables à miséricorde de Termine, paroisse du Petit-Bornand, et, quatre autres, des habitants de Crest-Lambert, Contamine et Etaux (3), ainsi que la confirmation, pour son abbaye, de la juridiction qu'il exerçait sur la vallée d'Entremont, par Hugues de Genève, moyennant le paiement de 40 livres. Ce dernier se réserva le dernier supplice ; l'abbé devait lui remettre, au pont des Sixts, en la juridiction de Rumilly, le condamné à mort, pour exécuter la sentence du juge d'Entremont (4). Nous verrons bientôt, que le monastère obtint quelquefois d'exercer ce dernier droit, par exception, et, à raison des circonstances des crimes commis (5).

(1) Ces confins allaient depuis le nant de la Forclaz, jusqu'au village situé au-dessus de la Forclaz, et depuis la cime de la montagne à l'orient, jusque à l'eau de Borne; *Ibid.*

(2) *Ibid.*, p 98.

(3) Le dit *Inventaire* assigne, à ces reconnaissances, les dates de 1381 et 1399, (pages 69 et 77); ce sont des erreurs, entre bien d'autres !

(4) La date de 1390 fixée, par l'*Inventaire* p. 19, à ce document, est encore erronée; car, Hugues de Genève mourut le 20 novembre 1365.

(5) Voir la prélature de l'abbé Ponce Raymond 1382-1387.

Lambert de la Garde 1349-1358....

Besson le mentionne dès 1349 (1) ; il est d'accord sur ce point, avec la liste chronologique de Turin (2), et l'*Inventaire d'Entremont.*

Se voyant dans l'impossibilité de solder à Antoine Bara, procureur des banquiers italiens, la somme de quatre cents florins redus sur les emprunts de Guiffred Orselli, il fit appel à des personnages du voisinage que nous croyons être, à cette époque, les plus riches feudataires de l'abbaye d'Entremont. C'était Henri d'Amancy dit le vieux et Henri d'Amancy le jeune, damoiseaux, Pierre de Pouget, Hugues de la Balme, Pierre Gassy de Escans, Aymonet de Gemma, Girard de Bez, Rolet de Biolley, Jean de Lamollaz, Perrot de Chatellard, Jean du Foron, près de Chamonix, Rolet Plipicet de Rumilly, Henri Coendier (3). Cautions de la foi de leur abbé suzerain, ils viennent la garantir sur la responsabilité de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur, et, s'engagent à payer deux cents florins à la première fête de la purification de la Vierge, et, les deux cents restants, l'année suivante à pareille époque, moyennant les décharges requises et accoutumées en pareille circonstance (1358 penultième de janvier) (4).

Acte en fut dressé à Amancy, dans la maison du seigneur abbé, en présence de discret Pierre Dereyer

(1) *Mémoires*, p. 152
(2) *Documents* n° I.
(3) Amancy, Rumilly, Cohendiers et autres lieux ici désignés relevaient déjà de la juridiction de notre monastère.
(4) *Documents*, n° 6. D'après l'*Inventaire d'Entremont*, l'abbé Lambert aurait encore soldé à Michon de Vara, 400 florins redus par Guiffred Orselli *Ibid* p. 81.

jurisconsulte, de Guillaume Bochard de Cluses, de Jean Bernaz de La Roche, d'Aymonet Tissot de Rumilly, de Jacquemet Sautier, de Guichard de la Fontaine de Cruseilles et de Rolet de Chaumont. L'abbé Lambert versa, en outre, à son créancier, douze florins d'or, dont il reçut quittance en présence de Rolet Sautier, de Jacquemet d'Escanz et d'Etienne Teryson (1).

Ce n'était pas malheureusement la seule dette du couvent. Trois ans auparavant, le premier mars 1355, François Gorge, bourgeois d'Annecy, certifiait que l'abbé Guiffred Orselli lui devait jadis quatre cents livres, dont il avait reçu plein paiement, sauf de vingt-cinq livres et dix-sept sols. C'est pourquoi, il en délivra encore quittance à l'abbé Lambert, ainsi que de toutes les sommes dont lui était jadis débiteur, Falcon prieur de Poisy (2).

Au milieu de ces embarras financiers, l'abbé d'Entremont veillait exactement à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dues à son église. C'est ainsi que le 6 janvier 1358, Jean Granger de Rafour, reconnut être son homme lige et taillable, sous la charge d'une redevance annuelle désignée dans l'acte (3). Précédemment, l'*Inventaire d'Entremont* nous signale, en 1349, la reconnaissance de Jean Marchand, rière la Villaz ; en 1350, celle d'Aymon Bocunet de Ponchy ; en 1351, 1352, 1355, 1357..... celles des hommes de Meyrens, La Roche, Folliex près de Voserier, de Cambon près de

(1) *Ibidem*.

(2) *Documents*, n° 4 A cet acte, rédigé par le notaire Albert de Naves, assistèrent : Obert Doret, chanoine de Poisy, Guillermet Renguisi bourgeois d'Annecy et Pierre de Poisy, clerc.

(3) *Documents*, n° 5. Citons parmi les témoins : Messires Nanterne de Sensinel religieux, Guidon de Poisiet, etc.. Barbier de la Roche, notaire.

Senise, de Jean Batard Ducrest d'Amancy (1343), et de Jean Regis du Bois-Berchier (1).

Il albergea, en 1349, une terre sous Voserier, à Perronod dit Pecot ; en 1350, une autre, à Rolet Poncet du Champ du Petit-Bornand ; en 1357, une troisième à Guichard de Surdy de Flagier, et, en 1358, divers biens à Pierre Bérard, rière Fesson en Tarentaise (2). Il acquit, le 27 juillet 1353, de Nº Aymé de Droisy, tous les droits qu'il pouvait avoir sur la seigneurie d'Entremont en plaine et montagne, en hommes, cens, servis, échutes etc...; obtint, en 1356, de François Goujet, bourgeois d'Annecy, le legs d'une rente annuelle de dix livres de Genève, et, ratifia en 1358, comme procureur de Falcon de Montchenu prieur de Poisy, une donation de deux deniers faite évidemment à ce prieuré (3).

Les curés du voisinage lui devaient diverses prestations. Ainsi, par acte du 2 juillet 1353, Rd Messire Jean de Chanaz curé d'Amancy, promit de lui donner gite, et de le recevoir, avec six de ses chevaux, suivant la coutume, pour coucher une nuit au presbytère et à ses dépens; dont acte fut dressé par le notaire François Lafin (4). Par acte du 12 novembre 1437, le curé de St-Pierre-de-Rumilly reconnut être soumis à pareille

(1) *Ibidem*, p. 70-73. En 1349, intervint un accord entre l'abbé Lambert, Henri des Folliex, et Henri curé de La Roche, procureur d'Henriette et Nicolette fille de Pierre de Soyriens, au sujet d'une terre sise sur Tronchine, dépendant du fief d'*Entremont. Ibid.* p. 73.

En 1357, le même abbé approuve une vente faite par Jean Gallendret du Bois-Berchier, de tous ses biens situés au Grand-Bornand. *Ibid.* p. 89.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 36, 38, 49, 99.

(3) *Ibid.*, p. 3, 6 et 8.

(4) *Ibid.*, p. 34.

redevance (1). L'abbé Lambert de la Garde sut profiter habilement du temps et des circonstances, pour rétablir les droits méconnus de son monastère ou d'autres maisons religieuses, qui réclamaient sa puissante médiation.

Le 14 juin 1348, un différend s'était élevé, entre Nᵉ Amédée de Compois et le prieur de Poisy, Falcon de Montchenu, au sujet de terres et prés, sis aux Chavannes, possédés par Jean Demaculie. Falcon avait établi son procureur l'abbé Lambert qui ménagea, à la date sus dite, une transaction en vertu de laquelle les dits biens furent déclarés comme relevant du fief de Compois jusqu'à ce que de nouveaux titres vinssent trancher la question (2). C'était un sursis précieux avec des seigneurs tels que les de Compois, dont la puissance était prédominante à cette époque.

Aussi, l'année suivante (1349), les droits de juridiction furent-ils reconnus sur les hommes et fiefs du village de Vernod, au profit de l'abbé, par noble Messire de Compois Amédée, et un seul juge fut-il établi, d'un commun accord, pour entendre les sujets des deux parties (3).

En 1350, de nouveaux démêlés ayant surgi, avec Girard de Dingy damoiseau, relativement à la juridiction à exercer sur les hommes de la Balme de Thuy et d'autres lieux, il fut déclaré, comme en 1343, qu'elle

(1) *Ibid.*, p. 29.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p 55 En 1343 et 1345, trois reconnaissances avaient été faites en faveur de Falcon *Dumont* prieur de Poisy et de l'abbé Lambert pour des biens rière Maculie et Monod. En 1300 et 1306 (?) ce dernier, comme procureur du premier aurait déjà passé l'albergement d'une terre à Gillon, et, reçu la reconnaissance de Nicolet de Maculie. *Ibid.* p. 93, 94.

(3) *Ibid*, p. 54-55.

appartiendrait par moitié au dit Girard et aux religieux, et qu'on n'aurait encore qu'un même juge. Le 20 août 1351, le curé d'Amancy obtint, par transaction, que tous les droits de sa paroisse lui appartiendraient à l'avenir, sauf la moitié des grains et pailles de la moisson, qui seraient à partager, entre lui et le monastère à raison du personat, avec part aux dimes des Naissants (1). Mais, la paix ne dura pas. Un accord intervint le 2 juillet 1353. Le curé réclamait dix octanes de froment sur les dimes des gros blés ; l'abbé Lambert les lui abandonna à condition qu'il lèverait seul les dimes dans les terres de Chosaz, et que le différend du Petit dime resterait en suspens jusqu'à plus amples informations (2). L'année précédente (1352), des arbitres prononçaient qu'un certain Jacquemet Dumont devait tenir, de l'abbé, en fief taillable, les biens qu'il possédait rière le Mugnal (3).

Mais voici deux documents plus importants : en 1352, Ne Jacquemot des Clefs, conseigneur des Clefs, vendait à l'abbé Lambert l'hommage de taillabilité de Jean Regis du Bois-Berchier, au prix de 10 florins d'or, se réservant toutefois l'omnimode juridiction sur cet homme qui devait donner l'un de ses enfants au monastère (4). En 1358, Ne Nicod de Vivier affranchissait Nicolas Foremat du pont de la Vacherge, et lui donnait pleine liberté de se rendre homme-lige et taillable des religieux d'Entremont. Amédée, comte de Genevois

(1) *Ibid*, p. 6 et 35.
(2) *Ibid.*, p. 33.
(3) *Ibid*, p. 97.
(4) *Ibid.*, p. 87. Au sujet de l'hommage simple, de l'hommage-lige, de la fidélité, voyez mon histoire de l'*Abbaye de Filly*, page 77, note (2).

s'empressa d'approuver cet acte dressé par le notaire Aymonet de Besson (1).

On sait que l'hommage-lige contenait la promesse de servir son seigneur à la guerre, et, de le défendre envers et contre tous.

Il faisait bon vivre sous la crosse, au milieu des siècles de fer du moyen-âge, et, la liberté était beaucoup plus étendue dans les fiefs ecclésiastiques que dans les fiefs laïcs. De là cette tendance à rechercher la juridiction des maisons religieuses, de là aussi les envies des petits dynastes de la noblesse contre nos monastères.

Bertrand d'Orose 1362-1365 (2).

Nous l'avons vu, l'abbé Lambert de la Garde avait trouvé des cautions parmi ses feudataires. Mais, il fallut néanmoins rembourser aux divers prêteurs les sommes avancées. Le 30 octobre 1363, Aymonet, seigneur de *Malmoluz* habitant Bonneville, tant à son nom qu'à celui de Guillemerte son épouse, déclare avoir reçu quarante-deux livres de Genève, dues par nos religieux à feu Pierre Martel son parent; et cela en présence de Jean de Lucinge chevalier, et d'Henri Cohendier. Deux ans plus tard, le 6 avril 1365, ce dernier reçoit, à son tour, quarante-quatre florins d'or versés en vertu du contrat que nous avons relaté. Deux témoins précieux à connaître figurent à ce paiement: Jean de

(1) *Ibid.*, p. 86 Le 19 octobre 1360, fut institué curé de Menthonex, R^d Mre Jean Mucerat. Mais l'*Inventaire* ne dit pas si Lambert de la Garde occupait encore le siège abbatial (*Ibid.* p. 14.), quoique Menthonex fut du patronage de l'abbé d'Entremont.

(2) *Documents*, n° I; Besson, *Mémoires*, p. 152; *Inventaire d'Entremont.*

Fillinge prieur de Corbeil, et Bertrand d'Orose, neveu de l'abbé règnant.

La quittance pleine et entière délivrée au monastère par les banquiers d'Italie, est datée du 6 décembre 1363 (1).

L'abbé Bertrand approuva, en 1362, la vente d'une vigne faite à Guillaume du Vernod rière Poisy (2); reçut, en 1364, cinq reconnaissances pour des biens sis à Ugine et Uginette, et, une sixième de Jofreyd Dupont, homme-lige du monastère, pour une grange et un moulin situés à Viuz (3). Hugues de Genève lui céda, le 11 février 1363, tous les droits qu'il pouvait avoir sur 25 livres de cire, jadis promises aux religieux, par le comte Amédée de Genève, son père, dans un échange fait à Mornex (4). Aussi le cardinal Robert de Genève, ordonnait-il, par lettres datées d'Annecy, du 18 juin 1371, à sa Chambre des comptes, à son chatelain de Rumilly-sous-Cornillon, et à ses receveurs de distraire de leurs comptes, les dites 25 livres de cire, qui, paraît-il, n'avaient pas encore été attribuées à l'abbé d'Entremont (5).

Le 2 avril 1364, Amédée, comte de Savoie, dans un échange solennel, abandonnait, à ce dernier, ses hommes avec leurs tènements et domaine direct rière St-Laurent et Sonnay, ses dimes de la Chapelle de Mont-Piton, de Moret et de Faverges, ainsi que leurs dépendances, con-

(1) *Documents*, n° 6.
(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 94.
(3) *Ibid*, p. 81 et 101. Il reçut aussi l'hommage de taillabilité, d'Hugon, de Vougy. *Ibid*, p. 71.
(4) *Ibid.*, p. 4. Le même *Inventaire*, p. 6, assigne à cette cession la date du 1er février 1363.
(5) *Ibid.*, p. 4.

tre certains hommes, et leurs possessions situées à la Balme de Thuy, et, aussi contre le moulin de Moreteau et ses droits de *bezières* et *d'aigages*. Cette cession comportait l'omnimode juridiction, mère, mixte et impère (1).

Jean de Fillinges 1366-1380 (2).

Il était issu de la noble famille de ce nom. Il reçut une donation, vers 1350 (?), d'après le *Pourpris historique*, en présence de Nº Etienne de Fillinge. Le 13 mars 1370, les hommes de la Forclaz, parmi lesquels, Perronod et Pierre de la Forclaz, Durier Tissot du Clusot, Janus Durier, Jean Clusat de la ville, se reconnurent taillables à miséricorde du seigneur abbé d'Entremont, et sujets à son omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, et dernier supplice (3).

Il vivait encore le 3 juin 1395 (4). Peut-être est-ce lui qui eut l'honneur d'être appelé au siège abbatial d'Abondance qu'un Jean de Fillinge occupa de 1380 à 1397 (5).

Voici la nomenclature et l'analyse des nombreux actes et documents relatifs à sa prélature : il approuva, en 1366, une vente de biens, au Petit-Bornand, faite à Besson de Choussard, et, vers la même époque, une seconde vente consentie par Jacquemet Puthod de Ter-

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 4. L'abbé Bertrand transigea avec Nº Nicod de Chuit, pour maisons situées à Termine, *Ibid.* p 38.

(2) *Documents* nº 1; Besson, *Mémoires*, p. 152, et, *Inventaire d Entremont.*

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 44. Entre autres rentes, ils devaient à l'abbaye le fruit de leurs troupeaux qu'ils conduisaient à la montagne de Chamoncie, dès la fête de St-Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-Michel.

(4) Foras. *Armorial de Savoie*, II, p. 387.

(5) Mercier, *Abbaye d'Abondance*, p. 121.

mine (1); reçut, en 1367, des reconnaissances de divers taillables rière le Petit-Bornand; en 1369, celles de Falquet Bastard du Bois-Berchier, de trois autres habitants du Grand-Bornand (2), de Jacques Clément de Vernod (Poisy), d'autres hommes de cette dernière localité, de Jacques Leysent de Laribley, et, d'Etienne Bossaz du Petit-Bornand (3).

En 1370, on le voit recevoir quatorze reconnaissances rière le Grand-Bornand; d'autres, de divers particuliers des Clefs (4); dix-sept, des taillables d'Entremont (1371); vingt ou trente, des habitants de Lignières, de Champ-Lavey du Villard, de Saxiaz..... (Petit-Bornand), de Rumilly, La Roche, etc... (1371-1378); onze nouvelles du Petit-Bornand (1374) et d'autres très très nombreuses, d'Amancy, Voserier, et de leurs environs (1379) (5).

Il albergea, en 1376, la montagne du Loup, aux habitants d'Entremont; et, en 1380, des biens situés au nant de Chatillon (Grand-Bornand), à Jean Missillier du Villard; des terres rière Suise-Plagnes, à Pierre Pergoz, et Pierre Butet, et d'autres biens rière Chinallon, à Etienne Vulliet de Flagis (6).

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 78. La date de cette dernière approbation est portée, par erreur, à 1347.

(2) *Ibid.*, p. 92 et 88. Il albergea, en 1380, à Pierre Blachet de Fagis des biens sujets à échute par le décès de Falquet Touchidy. *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 93, 94, 80.

(4) *Ibid.*, p. 76, 85. Vers la même époque, je pense, (date effacée). le juge de Genevois ordonnait au châtelain de Thônes. de rendre un prisonnier du nom d'Albert de Dingy, jusqu'à ce que l'abbé d'Entremont eût été entendu. *Ibid.* p. 86. Il s'agissait évidemment d'un conflit de juridiction.

(5) *Ibid.*, p. 69, 71, 74, 75, 79, 80.

(6) *Ibid.*, p. 41, 90, 92.

Jean George, procureur de Rd Guillaume George son frère, lui céda, en 1370, les droits, hommages et servis dus par Mermet Varnier, Jean Missillier, Mermet Dumont, etc.... excepté l'albergement des héritiers des Cler de Sur-le-Four. Ces droits et revenus dépendaient d'un bénéfice et personat attribués, par l'abbé, au dit Guillaume George, selon toute apparence (1). Le seigneur Guillaume de Menthonex lui abandonna, à son tour, les tributs et servis auxquels étaient tenus Jean et Pierre fils de Nicolet de Drunier-Decroux (2). Guigues de Poisy fit avec le monastère, le 28 octobre 1375, un échange d'une certaine importance : il lui remit ses biens consistants en terres, prés, pâturages, forêts.... qu'il possédait au village de la Posse, près de l'eau de Bornes, en correspectif de la donation en sa faveur et sa vie durant, des droits du couvent sur le territoire de Banchier, depuis le nant frontant la grange de Guigues Antoine, jusqu'aux terres de Charbonnex, et, depuis l'eau de Bornes jusqu'aux forêts (3).

Les démêlés de juridiction sur le village de Vernod (Poisy), n'étaient pas près de prendre fin, malgré le traité de 1349, que nous avons cité plus haut. Après la mort d'Amédée de Compois, Mathilde de Boulogne, comtesse de Genève, veuve d'Amédée III, fut nommée tutrice de ses enfants. De concert avec l'abbé Jean de Fillinge, elle nomma, le 2 juin 1378, Messire Girard de Menthonex, docteur ès-droits, juge de Vernod. Mais de graves inconvénients et difficultés éclatèrent bientôt.

(1) *Ibid*, p. 3.
(2) *Ibid.*, p. 51.
(3) *Ibid.*, p. 5.

Pour y mettre un terme, il fut convenu, par acte signé à Annecy, le 27 septembre suivant, que chaque partie, représentée par Mathilde et l'abbé, choisirait, à l'avenir, son juge et ses officiers pour exercer sa juridiction sur ses hommes respectifs (1).

Les communautés religieuses éprouvaient souvent des pertes considérables, par suite de la négligence de leurs officiers. Les papes Boniface VIII, Clément VI, Grégoire XI, avaient conseillé, à l'abbé de St-Ruph, l'emploi de l'excommunication, pour arriver à la restitution des biens usurpés ou illégalement aliénés. Rds Messires Durand Champel, en 1372, et Guillaume de la Fontaine, en 1380, tous deux officials de St-Ruph de Valence, écrivirent, à tous les abbés, prieurs et chanoines de l'Ordre, pour les forcer de suivre les conseils des pontifes romains (2).

Ponce *alias* Pierre de Raymond 1382-1387.

Un nommé Durcrius Chousart avait frappé d'un coup de bâton *sur la teste*, son compatriote Pierre Crispin de la Forclaz. Celui-ci en était mort. Le juge de l'abbaye Messire Guigon Amondellier d'Alby, ordonna une enquête, qui fut faite, le 10 février 1382. Il condamna le meurtrier à avoir la tête tranchée, et, à être inhumé au lieu de l'exécution, en présence du peuple assemblé, afin d'inspirer la terreur, et, de prévenir le retour de crimes pareils (1 mars). La sentence fut prononcée

(1) *Ibid*, p. 54. L'*Inventaire* cite, en 1371, un commandement, fait par François de *Capilino*, procureur de l'abbaye, aux fins d'obtenir de Jean Amarus, au nom de Armaldus Terreni, une appellation contre nos religieux. *Ibid.* p. 3.

(2) *Ibid.* p. 9.

devant la grande porte de l'hôpital du monastère, auquel lieu on avait coutume de rendre la justice (1).

L'Abbaye d'Entremont avait donc le droit le plus élevé des feudataires, celui de juridiction ou de rendre la justice sur ses terres. Le monastère, en vertu de cette prérogative, était, sauf les cas d'appel aux tribunaux du souverain, seul compétent pour juger les personnes de ses fiefs, ou les personnes qui, à raison des biens dont elles jouissaient, lui devaient l'hommage-lige ou la fidélité.

Il y eut quelquefois des actes de rébellion contre ces actes de juridiction de l'abbaye. Ainsi, en 1384, Nicod Cubat, accusé d'homicide, ayant été mis en arrestation, et écroué dans les prisons du château de la vallée d'Entremont, des particuliers de Rumilly en forcèrent les portes. Aussi le conseil du comte de Genevois adressait-il des lettres, aux châtelains de Thônes, de Rumilly et de La Roche, pour qu'ils eussent à constater ces excès (2).

Deux ans plus tard, les habitants du Crest (Petit-Bornand), à la requête du courrier de l'abbaye, étaient condamnés à diverses amendes, par le juge d'Entremont, pour avoir refusé de reconnaître leur taillabilité (1386) (3).

(1) *Documents* n° 7 Le coupable était prisonnier du châtelain de Thônes. Il fallut un mandat de Pierre, comte de Genève, pour le faire rendre, au juge d'Entremont dont il relevait, puisqu'il avait commis son crime, au village de la Forclaz, qui était de la juridiction de l'abbé Neanmoins, N^e^ Albert des Clefs ne se tint pas pour battu ; il éleva des prétentions sur la juridiction de la Forclaz. Il y eut enquête, et accords qui reconnurent pleinement les droits du monastère (1386). *Inventaire d'Entremont*, p. 17.

(2) *Revue Sav.* 1861, p. 79.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 38.

L'année précédente, à la suite d'un différend, Henri d'Amancy, reconnut tenir, de l'abbé Ponce Raymond, une terre à Amancy sous la censc d'un denier de Genève (1). Le 24 juin 1387, Pierre Buffié, Aymonet Vellut, Pierre Narabutin, Pierre Pessand, Jean Fichet confessèrent, que, de temps immémorial, ils avaient payé, à l'abbé d'Entremont, à la fête de Ste-Marie-Madeleine, les droits de pâturage de la montagne de Glaire, et, l'*aussiège*, ou le fruit d'un jour de leur bétail.

(1) *Ibid.*, p. 71.

CHAPITRE V

Les trois abbés de Verbouz et Antoine des Clefs (1395-1486).

Jacques de Verbouz 1395-1412.

Issu de l'ancienne famille de ce nom, Jacques de Verbouz, parait avoir si bien administré et édifié ses religieux d'Entremont, que deux de ses parents lui succédèrent sur le siège abbatial de notre monastère.

Le 3 janvier 1398, Messire François de Verbouz achetait le château d'Arcine, de Jean de Lucinge. Le 10 février 1421, Thomas de Verbouz, damoiseau, recevait l'investiture de biens féodaux, dans les environs d'Entremont, à Thônes, comme époux de demoiselle Jeannette de Villette (1). Les seigneurs de Verbouz eurent des alliances, avec les plus grandes familles de Savoie, dès le XIVe siècle, et leur influence ne put qu'être avantageuse, à notre maison religieuse. Aussi le nouvel abbé ne laissa-t-il pas les crimes et méfaits impunis, dans l'étendue de la juridiction de son couvent.

En 1403, Jean Girod, dit Pellaz, était jeté en prison pour avoir dérobé *certaine daloire*, à Henri Juglard, et, pour l'avoir frappé d'un coup de pierre à la tête. Mais bientôt Girod rompait sa prison.... Il fut condamné à

(1) Foras, *Armorial*, II, p. 16, 344.

être pendu, par sentence du juge de l'abbaye, du 13 novembre de la même année. Le crime avait été commis dans la montagne du Rossier, près de celle d'Auriant, paroisse du Petit-Bornand, par conséquent dans les terres et juridiction de l'abbaye ; néanmoins, le châtelain de Rumilly créa des difficultés (1).

L'année suivante, le même juge tenait des assises, devant la maison forte du Crest au Petit-Bornand, il s'appelait Nicod Heromite d'Evian. Plusieurs membres de la famille Jordan étaient accusés de complicité dans le meurtre d'Henry Juglard, (à la suite d'une enquête faite le 25 août 1403), parmi lesquels : Jeannette mère de Jordan du Villaret, Nycole son épouse, Mermet et Aymon ses frères... Ils furent renvoyés absous, faute de preuves suffisantes (2).

Mais, certains hommes de la Pesse, village d'Entremont, portant les noms de Hugonet Corbilliet, d'Etienne Duret, d'Etienne Crispin, de Jean Clerc, etc... s'étaient permis de détourner le cours de l'eau du moulin de l'abbaye, dans le but de prendre des poissons, malgré les défenses expresses des religieux. Ils furent condamnés à une amende de vingt sols, et noble Mermet de Verbouz, procureur du couvent, chargé de veiller sur les crimes et les délits qui se commettaient dans ses terres, de faire arrêter les coupables et exécuter les arrêts,

(1) L'abbé dut commencer des procédures contre lui, pour se faire livrer le dit Jean Girod, dont il s'était, paraît-il, emparé, et, lui rappeler que les terres du monastère allaient du pont de Notre-Dame appelé des Sixts jusqu'aux Antérieux. Après qu'il eut été rendu, jugé et condamné, Girod fut remis, le 25 décembre 1403, pour être exécuté, à la justice de Rumilly, à l'angle de la chapelle de Notre-Dame de Boulieu. *Inventaire d'Entremont*, p 17, 18.

(2) *Documents* n° 8.

requit le juge de lui délivrer copie de cette sentence, par la main du notaire Jean Falquet du Petit-Bornand (1).

Comme ses prédécesseurs, l'abbé Jacques de Verbouz reçut de nombreuses reconnaissances des hommes du monastère. Citons : en 1395, celle de George de Thoire, pour ses biens de Thoirenaz et Menthonex ; en 1396, celles des habitants d'Essert, Ossia et Groisy en Bornes (2) ; en 1398, celles des taillables de Vernoud, paroisse de Poisy (3), et, de la vallée de Thônes au nombre de 83, à savoir des villages de Lye, Villars, Forjassoz, Thônes (4) ; en 1400, 28 juillet, celle de Rd Messire Pierre *Depassu* ou du Pas, curé de St-Pierre-de-Rumilly, pour diverses rentes dues par son église et sa paroisse (5) ; en 1401, celles de La Roche, de la Chapelle-Rambod, de Thomas Guilly, de Pierre et Hugonet Desbiolles de Champullier..., de Saint-Ange (paroisse de Reignier), de Jean d'Etaux de La Roche, pour des biens sis à Etaux, Amancy et Folliex ; celles des taillables de Bornettaz, de la montagne d'Andey, de Blanzin, Rumilly, Amancy, Ponchy, Sauterens, des Songières, Mont-Ramur, Monteisel, d'Ugines, Uginette, de St-Sigismond, près Conflans, de Marlens et d'Umbres (6) ; en 1403, et 1408, celles de Goufon de Beffey,

(1) *Ibid.*
(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 98.
(3) *Ibid.*, p., 93.
(4) *Ibid.*, p. 85. Parmi ces dernières, figure celle de Nr Seigneur Henri des Clefs, pour le servis annuel de 5 sols. (*Ibid.*)
(5) Il devait à l'abbé, en vertu d'une transaction de ce jour, trois *alias* quatre livres de cire annuellement, pour le patronage de la chapelle de Notre-Dame des Sixts ; 15 sols pour le patronage de l'église de St-Pierre-de-Rumilly, et, une livre de cire, et 6 deniers. *Ibid*, p. 28.
(6) *Ibid.*, p 69, 72, 74, 75, 101.

et, des hameaux de Beffey, Termine, Devey, de Lignières, de Saxiaz... rière le Petit-Bornand, de Falquet Vitupier des Lignières, de Pierre, François, Aimé Marguerat d'Essert-Folliet ; en 1405, celles d'Entremont, et de la Forclaz (Gd-Bornand) (1); en 1408, celles du village de Villeneuve (Gd-Bornand) ; celles de Ne Pierre de Bardonenche, et, de Nicolette du Pontet, son épouse, qui déclarèrent, tenir des biens, en fief ancien et noble, sous l'hommage-lige, noble et fidélité, avec tous les hommages, hommes, cens, servis, terres, moulins, battoirs en dépendants (2 juillet 1408) (2).

Les albergements faits par Jacques de Verbouz furent aussi multiples; l'*Inventaire* ne nous en a transmis qu'un seul : celui passé, en faveur de Pierre Barbier, de terres sises à Mallassoire (Groisy) (3).

Les luttes, pour le maintien des droits séculaires du couvent, ne furent pas si fréquentes que sous les abbés précédents. Il transigea, en 1401, avec Rodolph, curé d'Amancy, auquel il laissa les dîmes de sa paroisse et le personat de son église, moyennant la rente annuelle de 10 sols, et, les frais de gite et réception dont il a été parlé plus haut (4). Le 13 septembre de la même année, il abandonna, par un échange, à Ne Jean du Fresney, tous les hommages, servis, censes, tailles et autres revenus qu'il tenait du monastère sous l'hommage-lige, comme Ne Nicod de Chuit, son aïeul maternel. Mais, le dit Ne du Fresney, céda, en retour, à l'abbé, les dimes qu'il avait coutume de percevoir, de pur et franc alleu,

(1) *Ibid*, p. 74, 77, 81, 87.
(2) *Ibid.*, p. 3 et 81.
(3) *Ibid*, p. 99.
(4) Voir la prélature de *Lambert de la Garde*.

dans toute la paroisse de Passeirier, au mandement de Rumilly-sous-Cornillon, consistant en blés, vin, chanvre, légumes et autres choses quelconques. Il s'engagea de plus, à reconnaître tenir, sous l'hommage-lige, toutes ses possessions du territoire de la Fugière, depuis St-Jean-de-Sixt. Amédée VIII, par lettres du 14 mai 1412, affranchit Jacques de Verbouz, des fief, emphitcose et domaine direct, auxquels les dites dimes étaient astreintes, envers le souverain (1).

Nos religieux eurent encore des difficultés, avec les hommes du Petit-Bornand, au sujet des alpages de la montagne de Senise. Elles furent tranchées, par un accord passé, en 1405, aux termes duquel le bétail ne devait plus y être conduit, à l'avenir, sans la permission de l'abbé, depuis la fête des Sts Jacques et Philippe, ni y être hébergé, dans d'autres chalets que ceux de la dite montagne, sous peine de 25 livres d'amende (2).

Quatre ans plus tard, 9 janvier 1409, un second arrangement fut ménagé sur la même matière, entre le couvent et Jean de Montvuagnard. Celui-ci consentit à ne plus faire paître ses troupeaux à Senise, ni dans la combe de Biollan, depuis le premier angle de rocher existant, du côté de la montagne de Saxonnex, du côté du Petit-Bornand, jusqu'à trois limites ou bornes plantées en cet endroit, du côté où l'eau de Bronze s'écoule vers le Reposoir. Mais, semblable défense fut faite aux hommes de l'Abbaye, relativement au dit lieu de Biollan.

L'année 1409 fut encore marquée par une transaction

(1) *Ibid.*, p. 36, 37.
(2) *Ibid.*, p. 22.

avec Georges de Thusy, concernant des terres à Menthonex (1).

Pour éviter les pertes provenant de ces usurpations et procès sans cesse renaissants, l'abbaye obtint des lettres de protection du Pape Grégoire XII, qui règna de 1406 à 1415 (2). Les usurpateurs n'y prêtaient malheureusement que peu d'attention (3). Mais, la piété des fidèles apportait des compensations continuelles, par des dons et legs charitables.

C'est ainsi. qu'en 1397, Jacquemet dit Grivachon du Regard, et, Guillermete Jolliat son épouse, donnaient à l'abbé d'Entremont tous leurs biens, à savoir, une maison au territoire de Longet avec terres, prés, forêts... (4)

Nos moines n'avaient pas cru nécessaire d'attendre notre époque, pour organiser des confréries de charité, dans le rayon de leur juridiction. Celle du St-Esprit, qui était une association chrétienne de secours mutuels pour le soulagement matériel des pauvres, fonctionnait déjà, à Entremont, le 10 juillet 1408. A cette date, par un accord conclu entre le prieur, et Mermillaud Dronchat, celui-ci promit de payer, selon la coutume, comme tous les membres de la dite confrérie, le fruit que son bétail pouvait produire dans l'espace d'un jour (5).

Mais, si l'abbaye d'Entremont étendait sa bienfaisante influence, sur les hautes vallées de nos Alpes, c'est que ses religieux étaient, à cette époque, des modèles de sobriété, de régularité et d'activité. Leurs œu-

(1) *Ibid.*, p. 21. Voir plus loin les transactions de 1439, 1446, 1448..
(2) *Ibid.*, p. 84 et 96.
(3) A. D. S. XI, p. 252.
(4) *Ibid.*, p 5.
(5) *Ibid.*, p. 3.

vres pouvaient se résumer en quelques mots : apostolat, prières, mortifications et aumônes.

Dès 1401, le vicaire général de l'Ordre de St-Ruph, en donnant tout pouvoir à Jacques de Verbouz de recevoir, pour frères et chanoines, les sujets qu'il jugerait à propos de revêtir de l'habit du dit Ordre, lui ordonnait, néanmoins, et, sous peine d'excommunication, de les envoyer à St-Ruph, six mois après leur réception, pour se perfectionner dans la vie religieuse (1).

Ces sages ordonnances portèrent leurs fruits. Aussi, l'évêque Jean de Bertrand, constata-t-il, dans la visite pastorale qu'il fit de notre monastère, le 21 août 1411, que l'abbé de Verbouz était un grand exemple pour ses frères, *magnus*, *edificator*, *vite laudabilis*, et, que ses religieux rivalisaient de zèle et de charité, *habens bonum conventum religiosorum*.... Rd Messire Jacques de Marigny — *de Marugniaco* — remplissait les fonctions de curé de la paroisse d'Entremont, qui, ne comptait que trente-six feux, et, ne possédait que des revenus de peu de valeur. Le prélat prescrivit quelques réparations nécessaires à l'église (2). Deux jours auparavant, 19 août, avait lieu la visite de l'église de St-Pierre-de-Rumilly, qui était du patronage de l'abbaye. La paroisse ne possédait que trente feux, et, vingt-cinq florins de revenus. Des observations furent adressées au curé Pierre *de Becio*, sur la custode de l'eucharistie (3). Amaucy,

(1) *Ibid.*, p. 104.

(2) Archives de Genève, *visites pastorales*, I, p 57.

(3) L'église de St-Pierre-de-Rumilly fut donnée, vers 653, à un couvent de religieuses, par Annemond, évêque de Lyon. Mabillon, *Annales* I, p. 690, *Regeste genev.* n° 77. Rumilly-sous-Cornillon important par sa situation au débouché de la Borne, entre Bonneville et La Roche, devint chef-lieu de mandement, et, figura, maintes fois, dans les longues luttes des seigneurs de Faucigny et des comtes de Genevois, en 1225, 1296, etc... *Ibid.* nos 613, 1415, 1425...

qui avait reçu l'évêque, le 16 août, ne renfermait pas moins de soixante feux, quoique ses revenus de paroisse fussent peu considérables. Le curé Pierre *de Borsya* est signalé comme prêtre exemplaire, *bone et laudabilis vite ;* mais, en revanche, l'un de ses paroissiens, Aymon Moudruoz est excommunié pour ses méfaits, et, privé depuis six ans de la communion pascale. L'église de Pers qui était aussi, comme on le sait, de la collation de l'abbé d'Entremont, avait été visitée le lendemain, 17 août. A cette date, elle avait quatre-vingts feux et quatre-vingts florins de revenus, et, se trouvait, par conséquent la plus considérable et la plus importante de toutes. Son curé Antoine de Chenay poursuivait ses études dans une université. La conduite de son vicaire, Pierre Moussier, n'est pas édifiante. Ce dernier avait un coadjuteur, Guillaume Lesage du diocèse de Troyes (1).

Pierre de Verbouz 1412-1426.

Par bulle du 28 novembre 1412, le pape Jean XXIII, sur les instances de Ne Hugon Cadot damoiseau, et, de Rd Messire Antoine, (de Challant ?) cardinal-prêtre du titre de Ste-Cécile, nomma, au siège abbatial d'Entremont, Rd Messire Pierre de Verbouz, que recommandaient ses vertus et les vertus et bienfaits de son parent l'abbé Jacques de Verbouz. Il était alors dans les ordres mineurs (2).

L'année suivante, Jean de Bertrand, évêque de Genève, songea à réunir un synode, pour remédier au relâchement de la discipline ecclésiastique. Il y convoqua

(1) Archives de Genève, visites pastorales I, II.
(2) *Documents*, n° 9.

l'abbé d'Entremont, parmi les dignitaires du diocèse. Mais celui-ci, tout en déclarant qu'il était prêt à se rendre, à cette invitation, requit, du prélat, des lettres, en due forme, portant qu'il n'entendait point, par cette convocation, déroger aux exemptions et privilèges de notre monastère. Ce qui lui fut accordé le 9 mai 1413(1).

Il était généralement admis, à cette époque, qu'un clerc, ne pouvait regarder ses études terminées, s'il n'avait reçu ses grades de docteur dans quelque université en renom. La plus célèbre de notre voisinage au XIVe siècle, était celle d'Avignon, devenue, dès 1309, la ville des Papes. Clément VI aurait voulu en faire une rivale de Rome. Il y avait fondé des collèges, où se donnaient des leçons de belles lettres, de droit canonique et de droit civil. On y voyait accourir l'élite de la jeunesse studieuse de Savoie, de France et d'Italie.

Notre jeune abbé Pierre de Verbouz y fut dirigé par ses protecteurs les cardinaux Antoine de Challant et Allamand de St-Jeoire, selon toute apparence. Mais, en l'année 1417, il fut assigné en justice, et reçut des lettres monitoires, de vénérable messire Humbert Blanchi, prieur claustral de St-Ruph et vicaire général de Jean patriarche d'Antioche, administrateur perpétuel du dit monastère de St-Ruph. Or, parmi les privilèges de l'université d'Avignon, figurait, pour les étudiants, celui de ne pouvoir être cité, devant les tribunaux, tant qu'ils en suivaient les cours. Notre abbé en appela donc au Pape. Rd Messire Guillaume Reymond, prévôt de l'église d'Avignon, juge apostolique, prit sa cause en mains, et, menaça ses adversaires de l'excommunication,

(1) *Documents*, nº 10.

s'ils ne mettaient un terme à leurs procédures (2 août 1417). Le prieur Humbert Blanchi céda à cette injonction, sept jours plus tard (9 août), surtout, dit-il, à cause de la révérence due à un camérier du St-Siège, dont le dit abbé Pierre de Verbouz se trouvait être parent (1).

Nous croyons qu'il s'agit ici du bienheureux Allamand. La même année en effet, le pape Martin V, avait délégué ce dernier pour le mettre en possession de l'abbaye d'Entremont. Mais, la commission n'ayant pas été remplie, un dignitaire du nom de Barberius fut chargé d'exécuter les bulles pontificales (1417) (2).

La lutte n'était pas terminée. Deux ans plus tard, l'abbé Pierre de Verbouz recevait de nouvelles lettres monitoires, du patriarche d'Antioche, en sa qualité d'abbé de St-Ruph, le requérant de payer trente écus, représentant deux annuités échues d'un subside dû au monastère de St-Ruph de Valence, probablement à cause d'Entremont. Notre abbé refusa de se soumettre à cette nouvelle réquisition. Il interjecta donc appel de cette affaire, par un Jean Tornier, à l'évêque de Genève, puis au Pape (1419) (3). Qu'en advint-il ? Nous ne le savons; mais, en tout cas, l'*Inventaire* de notre couvent enregistre, sous la date de 1420, une monition portant excommunication contre les évêques (peut-être le pa-

(1) *Ob reverentiam reverendissimi in crispo patris et domini domini camerarii sancte sedis apostolice de cujus progenie dictus dominus abbas intermontium originem duxit... Documents*, n° 11.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 12.

(3) *Ibid.*, p. 13 et 14.

triarche d'Antioche!) qui tenteraient des usurpations, sur les droits de l'abbaye d'Entremont (1).

Les difficultés étaient à peine résolues sur un point, qu'elles recommençaient sur un autre. Au XVe siècle, plusieurs individus avaient conduit leurs bestiaux dans les pâturages de la montagne de Senise. Il y eut procès, puis transactions diverses entre eux et le monastère.... Le 19 juin 1414, Ne Antoine des Clets, courrier de l'abbaye, accompagné des métraux et familiers du couvent (2), se transporta sur les lieux, fit le rôle de tous les applets ou bestiaux qui s'y trouvaient, avec désignations de leurs propriétaires, et, ordonna aux bergers de n'en laisser sortir aucun avant qu'on eut payé les tributs et droits dus à nos religieux. Le 28 juin de l'année suivante (1415), deux délinquants, Pierre Perronolet et Jean Laurent promirent de réparer les dommages causés par leurs chevaux. Le 6 avril 1418, Thomas de Verbouz, nouveau courrier du monastère, fit saisir par les officiers de l'abbaye, de nombreux troupeaux qui pâturaient à Senise, aux lieux dits Lichat, Chales, en Planey, en Biollan, etc..., et, défendit, sous peine de 100 sols, aux gardiens de les laisser partir avant le paiement intégral des droits du couvent. Le 6 avril 1421 Pierre Quarrier s'engagea encore à verser 12 sols en compensation des

(1) *Ibid.*, p. 13. Le pape Martin V, par bulle de l'année 1419, condamna aussi les prélats, qui, en vertu des certaines coutumes ou privilèges, prétendaient n'être pas obligés à publier les lettres pontificales avant qu'elles n'eussent été exhibées à leurs vicaires et officiers. *Ibid.*, p. 12.

(2) Le courrier ou juge-corrier était, en sa qualité de procureur de l'abbé Pierre de Verbouz, chargé de veiller sur les crimes et délits qui se commettaient dans ses terres, de faire arrêter les coupables et exécuter les arrêts Le métral surveillait la police, percevait les impôts et exigeait les amendes.

dommages faits par « *son applet de bestes en la montagne de Senise* » (1).

L'abbé Pierre de Verbouz reçut : en 1412, deux reconnaissances pour des biens situés rière Prélaz ; en 1419, celle de Hugonet Bernard, du hameau de la Ville (Entremont) (2) ; en 1420, 17 juillet, celle de Jean Mareschal bourgeois d'Annecy, pour un chosal, avec martinet, à Crans, et, celle d'un autre habitant pour une patinerie et chosal au rivage de Thiouz (3).

Signalons parmi diverses autres reconnaissances : celle de Rd Messire Pierre de Passu ou du Pas, curé de Rumilly du 29 juin 1421, dans laquelle il déclare devoir annuellement, à nos religieux, 15 sols de Genève, 4 livres de cire et 16 deniers ; celle de Jean et Germain Colin, du 5 novembre 1422, pour une maison à Genève se mouvant du fief d'Entremont ; celle de Rd Messire Anselme Fournier, recteur de la chapelle de St-Jean l'évangeliste, fondée dans l'église paroissiale de Thônes, dans laquelle il confesse avoir toujours payé annuellement la somme de 20 sols à nos religieux, pour l'anniversaire qu'ils célébraient régulièrement, le lundi après

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 22 et 23.

(2) *Ibid.*, p. 74 et 85 En 1117, il avait accepté un accord au sujet d'une maison et terres situées au même lieu, et, illégalement vendues par Jeanne Curbilliet à François Pain-Blanc. *Ibid.*

(3) Le 17 juin précédent, Pierre Berthelet avait déjà confessé tenir, de l'abbé d'Entremont, une maison, chosal, places et terre à Crans, ainsi que deux moulins avec battoir au village de Thiouz (dits moulins des Pierres), sous la cense annuelle de 26 sols et d'une coupe de froment. Un autre particulier y tenait encore, de nos religieux, à la même date, une scierie ou *raisse* avec terres, pré, bois et curtil. Comme on le voit, nos moines s'étudiaient à développer diverses industries, dans le rayon de leur juridiction, et, spécialement dans cette localité aujourd'hui renommée par ses fabriques de fer et de papier. *Ibid.*, p. 62.

l'Ascension, pour le repos des âmes de Nᵉ Beatrix des Clets et de Nᵉ Philippine sa mère (6 juillet 1423) (1).

L'abbé Pierre de Verbouz amodia : le 10 février 1416, à Nᵉ Hugues de Lucinge, le *grand dîme de Rumilly*, sa vie durant, en récompense des services qu'il lui avait rendus : le 5 février de l'année suivante, à Pierre Bouvier et Jacques Métral, le dime de Pers, pour six ans, sous la cense annuelle de 32 florins d'or, de 12 sols et d'une coupe de froment ; le 14 avril 1425, à Mermet Laurent, les prés Perchy et Novel, rière Amancy, sous la cense, encore annuelle, de 24 florins d'or (2).

Ces revenus réguliers, joints à des donations que la piété des fidèles ne cessait d'apporter, au monastère de notre humble vallée, permettaient, à nos religieux, de continuer leur mission de lumière, de civilisation et de paix.

Le 21 septembre 1413, c'est Nᵉ Jean Cohendier de Rumilly-sous-Cornillon, et Elimonda de Chissé, son épouse, qui lui cèdent pour le salut de leurs âmes, les montagnes de Sosex et du Sottier situées près de celle de Senise. En 1423, c'est Durod Cullet, chanoine prébendier du couvent qui lui lègue des terres *en Choussard*, dont jouira toutefois, sa vie durant, Péronnette Couly, probablement sa parente. En 1424, c'est Henriette Levet

(1) *Inventaire d'Entremont*, p 27, 28, 3 et 11. La dite Beatrix en fondant cette chapelle, avait assigné, sur ses revenus, ces 20 sols dus à nos chanoines d'Entremont. Des reconnaissances furent aussi faites, en 1123, en faveur du duc Amédée VIII, par un Louis Cambon de La Roche. *Ibid.*, p. 69.

(2) *Ibid.*, p 29, 34 et 47. En 1426, l'abbé percevait aussi des censes de Pierre Desplans, Berthet de Chalon et Guillermet de Bornaud au Petit-Bornaud. *Ibid.*, p. 78.

qui vient offrir 10 florins pour une fondation de messes (1)....

Mais, un fait autrement important s'accomplit, sous la prélature de Pierre de Verbouz ; nous voulons parler de l'union du prieuré de Poisy à l'abbaye d'Entremont.

Les fiefs de ces deux maisons religieuses s'enchevêtraient, à Poisy même, où, les moines d'Entremont établissaient un familier, en 1415, pour y exercer la justice sur leurs hommes du village de Vernoz (2). L'année suivante, Pierre Ros de Seyssel, reconnaissait, en faveur du prieur de Poisy, à ce délégué, selon toute apparence, des biens, rière Maculie (Poisy), relevant du fief d'Entremont (3). En 1420, Pierre de Verbouz ascensait, diverses terres aux religieux et au prieur de Poisy ; et, transigeait, le 14 avril 1423, avec Nᵉ Antoine de Vulpillières, au sujet du quart des dîmes de Poisy, de Marnier et de Monoz réclamées par ce dernier qui obtint, en échange, 25 florins d'or (4). Comme on le voit, Poisy et Entremont se connaissaient de longue date, et, se trouvaient reliés, par une même règle, celle de Sᵗ-Ruph dont ils dépendaient tous deux, et, par des intérêts communs. Le 20 juin 1411, le curé de Poisy était Jean Bache, d'une conduite édifiante, *satis bone vite* (5).

(1) *Ibid.*, p. 45, 78 et 11. Tous ces avantages n'étaient pas sans charges, ainsi que nous l'avons dit plus haut. En 1417, l'abbé Pierre de Verbouz recevait une quittance de 100 florins perçus par le duc de Savoie ! *Ibid.*, p. 71.

(2) *Ibid.*, p 54, Nᵉ Pierre de Compois ratifia, le 14 août 1421, l'accord de 1415 qui reconnaissait leurs droits sur Vernoz. *Ibid.* Un compromis avait précédé l'accord de 1415...

(3) *Ibid.*, p. 94.

(4) *Ibid.*, p. 56 et 96.

(5) On ne pouvait en dire autant de ses paroissiens dont l'un fut excommunié par l'évêque visiteur Jean de Bertrand. Archives de Genève, *visites pastorales.*

L'église était du personat du prieuré toujours composé de deux chanoines de St-Ruph, dont l'un exerçait les fonctions de curé. Elle possédait, le 17 juin 1414, 80 feux, et, 60 florins de revenus. A cette date, le chanoine Pierre Paglet, qui avait la charge de curé, reçut l'ordre d'acheter un tableau du patron, et, de réparer le chœur de l'église qui tombait en ruines (1).

Quelques années plus tard, un incendie, dont les causes nous sont demeurées inconnues, dévorait la plus grande partie de notre abbaye d'Entremont, en causant des dégâts irréparables. Quand il s'agit de reconstruire les vastes bâtiments d'autrefois, les ressources vinrent à manquer. C'est pourquoi, l'abbé Pierre de Verbouz demanda, au Pape Martin V, l'union de Poisy à Entremont, qui fut accordée, par bulle pontificale, datée des ides de mai 1424 (2). Le 28 septembre de l'année suivante, le notaire Jean Tornier, à la requête de Jean de Verbouz, procureur de nos religieux, citait à la porte des églises de St-Pierre, de Genève et de Poisy, tous ceux qui auraient à s'opposer, à l'exécution des lettres du Pape. Mais l'abbé de Chésery avait déjà donné, le 11 août précédent, plein pouvoir à Rd Messire Jacques de Verbouz, recteur de l'église de Thônes, de procéder à l'union, et, incorporation de Poisy à Entremont (3).

C'est pourquoi, la dite union fut consommée, par accord passé, à Bologne, en 1426, dans le palais du légat Jean de la Rochetaillée, cardinal du titre de St-Laurent *in*

(1) *Ibid.*

(2) C'était la 7e année du Pontificat de Martin V. *Inventaire d'Entremont*, p 50.

(3) *Ibid.*, p 50 et 51. Chésery, abbaye fondée, en 1140, dans le décanat d'Aubonne, aujourd'hui arrondissement de Gex, sur la rive gauche de la Valserine, à l'orient du mont *Credoz*.

lucina, avec Vital Janvier, abbé général de St-Rulph, et Antoine Chapelli son camérier, sous le sceau d'Aimon de Gerbais, évêque de Maurienne (1). La prise de possession eut lieu le 5 janvier de la même année. Le même jour, Pierre de François, prieur de Poisy, échangeait une terre, avec Jean Mistral de la même localité (2)....

Une circonstance positive établit le rang distingué, et le crédit dont jouissait l'abbé Pierre de Verbouz, soit à la cour des pontifes romains, soit dans le clergé du diocèse. Il fut chargé, en 1423, avec Jean de Bertrand, archevêque de Tarentaise, de mettre à exécution la bulle qui accordait, au duc de Savoie, la levée des décimes, sur les ecclésiastiques de ses états, pour subvenir aux frais de la croisade contre les Hussites (3).

Un religieux de talent fut prieur d'Entremont sous sa prélature : Rd Messire George de Muret *de Muretis*, que l'on voit intervenir, le 21 août 1425, dans un accord entre l'administrateur de l'évêché de Genève et le prévôt de Montjoux, au sujet de la juridiction des cures qui dépendaient de ce dernier (4).

Jean *alias* Jacques de Verbouz 1430-1462.

Il était neveu de l'abbé Jacques de Verbouz. Sous sa prélature, son frère, Louis de Verbouz, devint prieur claustral d'Entremont. Richard de Verbouz son neveu, et Claude de Verbouz son parent l'aidèrent puissamment dans l'administration temporelle du monastère (5).

(1) Besson, *Mémoires*, p. 152.
(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 51.
(3) Besson, *Mémoires*, p. 152.
(4) *Mém. de la Société d'hist. de la Suisse Romande*, XXXVIII, p. 490
(5) *Documents*, n° 12.

Le nouvel abbé jouit de la confiance d'Amédée VIII, dont il favorisa la promotion, à la papauté, sous le nom de Félix V. En 1435, quand le concile de Bâle et le clergé de France et de Savoie se trouvaient le plus tra-vaillés, par l'esprit d'insubordination et par une doctrine subversive, l'archevêque de Vienne était excommunié par le conservateur de l'ordre de St-Ruph, pour avoir molesté des sujets de cette communauté, et nui aux biens de la congrégation. Des commissaires, nommés à cet effet, déclarèrent valide cette sentence confirmée, à Bâle, par le pape Eugène IV, au dire de l'*Inventaire d'Entremont*(1). Aussi, le 6 décembre de la même année, le concile réuni dans cette dernière ville, adressait-il, des lettres à l'évêque de Maurienne, à l'abbé d'Abondance et à l'official de Belley, pour mettre un terme aux persécutions et molestations, auxquelles étaient en but, divers ecclésiastiques, entre autres l'abbé d'Entremont, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens (2).

Le duc Louis, fils d'Amédée VIII, fit, en 1461, aux communiers d'Entremont, une quittance de douze deniers forts, destinés à soutenir son fils Louis contre le bâtard de Chypre. L'abbé Jacques de Verbouz versa 106 florins, quand la guerre fut terminée, comme don de joyeux avènement, au nouveau roi de cette île (1462) (3).

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 101. Quand, le 1er septembre 1415, Mgr Barthelemi, évêque de Montefiascone, se présenta pour visiter notre abbaye, au nom de François de Mez, l'abbé J. de Verbouz s'y opposa, se pretendant exempt, comme dépendant de St-Ruph de Valence. Il inspecta cependant l'église desservie par le sacristain du monastère A. S. VI, p. 319.

(2) *Ibid.*, p 13.

(3) *Ibid.*, p. 14.

Il ne négligea rien pour faire respecter les droits de son monastère.

En 1447, Henri Fidas du Petit-Bornand, était accusé, dans des assises tenues, le 16 septembre de la même année, par le juge d'Entremont, d'avoir arraché une limite à la terre d'Aimon Vitupier au mont Bellajoux, montagne de Senise, relevant de la juridiction de l'abbaye (1). Huit ans auparavant, un différend s'était élevé entre nos religieux et Nᵉ Jean de Montvuagnard, ses frères et les hommes du Mont-Saxonnex au sujet de la combe de Biollan. Une transaction intervint: défense fut faite aux hommes du seigneur de Montvuagnard et à tout autre, même aux serviteurs de l'abbaye de faire paître, à l'avenir leurs troupeaux à Biollan, et dans les limites déterminées par l'arrangement de 1409 (16 août 1439) (2). Mais, les traités ne furent pas observés, et, plusieurs particuliers du Mont-Saxonex, causèrent de graves dommages, au monastère, à Senise, dont dépendait Biollan, et se donnèrent le tort d'y injurier nos chanoines et leurs serviteurs. Divers accords furent conclus à la suite de ces méfaits : Pierre Poignent s'engagea à payer 6 florins d'or d'amende (20 novembre 1446) ; Simon Pellier et Jacquemet Alby durent en solder 14 (10 déc.) ; Jean Garnier et ses complices (26 janvier 1447), et Simon Bronzes (1er février), promirent de faire offrande *d'une chandelle de cire allumée au grand autel de Notre-Dame d'Entremont ;* d'où la locution populaire qu'on applique à un homme qui

(1) *Ibid*, p. 18.
(2) *Ibid.*, p. 24. Voir la prélature de Jacques de Verbouz 1395-1412.

doit payer une sottise : cela lui coûtera un beau cierge ! (1).

La paix ne fut pas de longue durée : le 20 mai de la même année, des hommes de la même localité montaient, à Senise, à mains armées, et, y faisaient paître librement leurs bestiaux. Le juge de l'abbaye Pierre Clavel, docteur-ès-lois, les condamna, à 100 livres d'amende, dans des assises solennelles tenues le 16 septembre suivant. Quelques-uns, tels que Nicolet et Vincent de Balmoz acceptèrent un arrangement (9 déc. 1447) ; mais d'autres, parmi lesquels, Simon Granges, Pierre Poignent, Simon Peiller, Jean de Faucigny, Pierre Grossy, Pierre Groysy, Laurent Castellan et consorts, commencèrent aussitôt un procès au sujet du *mère mixte empire et omnimode juridiction de l'abbé sur Senise*. Ils renoncèrent à le poursuivre, dans divers actes, allant du 28 mai au 14 décembre 1448 ; néanmoins, la lutte se poursuivit longue et tenace. Le 14 janvier 1451, le Conseil résidant du duc Louis, rejetait, par sentence rendue à Genève, un appel de leur procureur Antoine de la Fontaine. Enfin, le 14 juillet 1468, Janus de Savoie, comte de Genève, déclarait, de cette ville, que Senise, les lieux et combe de Biollan, de Planay, du Trumeley, appartiendraient à l'abbé et à ses successeurs, d'après leurs anciens droits de domaine direct et juridiction omnimode, et, que les hommes du Petit-Bornand et de Rumilly pourraient continuer à y conduire leurs troupeaux, moyennant la redevance accoutumée, et, dans les limites déterminées par les actes antérieurs (2).

(1) *Ibid*, p. 21, 25. Les autres délinquants susdits furent aussi obligés de faire semblable offrande, en s'engageant à ne plus conduire leurs troupeaux au delà des limites permises.

(2) *Ibid.*, p. 25-27.

Ces longues luttes n'empêchaient pas l'abbé Jean de Verbouz de veiller à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dus à son couvent. Le 12 novembre 1437, Rd Messire Jean Barbier curé de St-Pierre-de-Rumilly remplissait ce devoir féodal, sous les redevances ordinaires, fixées, par une transaction du 28 juillet 1400 (1), qu'approuva et confirma encore Félix V par bulle du 2 des ides d'août 1447 (2). Parmi les autres reconnaissances figurent : celles de divers particuliers de Rumilly, d'Etaux et de La Roche (1437) (3) ; de Bonneville, Passeyrier et St-Laurent (4 novembre 1445) (4). Le 31 décembre 1436, l'abbé J. de Verboux avait albergé, à certains hommes du Regard et d'Entremont, la montagne des Auges, à condition qu'ils n'y conduiraient leurs troupeaux qu'à la St-Jean-Baptiste, tous ensemble et non séparément, sans fraude ni préjudice pour le monastère. Ils devaient, à nos religieux, en retour, quatre jours *d'aussiège* et deux jours de même redevance, au Seigneur de Thorens à cause de l'*abreuvage de leur bétail*. .. Mais ces droits furent abolis, moyennant la somme totale de 200 florins, dont quittance fut délivrée le 23 novembre 1444 (5).

Le partage des oblations et redevances de la paroisse de Pers devint encore un sujet de discorde avec le recteur de l'église de cette localité. Il avait eu lieu, le

(1) Voir la prélature de *Jacques de Verboux* 1395-1412.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 29, 30. Rd Messire Guillaume Mottet, curé du dit St-Pierre, passa aussi reconnaissance, envers l'abbé, le 3 septembre 1449. *Ibid.*

(3) *Ibid*, p. 74 et 147

(4) *Ibid*, p. 147. Signalons aussi, en 1439, celle des taillables Etienne Fonjallaz et Mermet Couly de Saxeaz. (*Ibid*, p. 78), et d'Etienne Tufes du Gd-Bornand (1470).

(5) *Ibid*., p. 89.

9 mai 1435, entre Rd Messire Jacques Cristin vicaire d'Antoine Morel, curé du dit lieu, et nos chanoines représentés par leur abbé, et, portait sur des offrandes en pains, froment, argent, chandelles et linges (1). Trois ans auparavant, le 7 juillet 1432, Hugonet Thomas et Nicod Mestral d'Ornay amodiaient, du monastère, les dîmes lui appartenant, de blés, pailles et vins de cette paroisse. Ils s'engagèrent à payer la cense annuelle de 34 octanes de froment, 40 octanes d'avoine, 6 chapons et 3 bischets de froment (2) : c'était un revenu important pour le couvent. Le curé lui contesta injustement le droit de patronage de son église, et, la faculté de percevoir la moitié des dîmes et oblations. Messire J. de Verbouz dut en appeler, à l'officialité de Genève, à laquelle il présenta une requête à ce sujet, en l'année 1438... Les débats furent longs. Enfin, par transaction du 17 déc. 1457, nos religieux purent encore recouvrer leurs droits antiques, leur attribuant la moitié des dîmes, legs, quêtes et offrandes. Cet acte important ratifié par l'abbé, le 24 décembre suivant, reçut, le 19 avril 1458, la confirmation solennelle de Thomas, archevêque de Tarentaise, en qualité de député du St-Siège, et de vicaire général du diocèse de Genève. La querelle n'était qu'assoupie. Le nouveau curé de Pers, Martin *de Vinea*, s'étant permis à nouveau de s'emparer indûment des revenus de l'abbaye, la chose fut portée directement à Rome. Le pape Calixte III, délégua Rd Mre Pierre de St-Michel, docteur ès droits et chanoine de l'église de Maurienne, qui condamna le recteur à rendre les ma-

(1) *Ibid.*, p. 47. Amé de Dompmartin notre.
(2) *Ibid.*

tières usurpées. Celui-ci ayant fait difficulté d'obéir à cette sentence, il fut excommunié par le député pontifical (1460) (1).

Heureusement que les curés des autres paroisses sujettes d'Entremont, consolaient nos chanoines de tant d'ingratitude. Le curé de St-Laurent acceptait, en 1458, la prolongation d'un compromis qui lui attribuait quelque part, sur les dîmes de sa paroisse relevant de l'abbaye (2). Quand Jean VI *de Arciis*, archevêque de Tarentaise et cardinal, mit en possession, un nouveau curé, de l'église paroissiale de St-Sigismond, il tint expressément à constater qu'elle était du patronage du *Seigneur abbé J. de Verbouz* (1453). Bonne précaution pour l'avenir, au commencement d'un rectorat (3).

Le prieuré de Poisy préoccupait aussi nos religieux, à la même époque. Le prieur avait vendu jadis, au chapître de St-Pierre de Genève, les dîmes du village de Maculie, qui parurent si nécessaires, à Falcon de Montchenu prieur, pour sustenter sa maison, qu'il les ascensa, du dit chapître, sous la rente annuelle de 10 livres, soit 18 florins d'or, monnaie de Piémont. Il se réserva en outre, selon la coutume de l'époque, la grâce ou liberté de *reachept*. Un autre prieur, Pierre Fay, considérant qu'il était plus naturel, pour lui et ses religieux, d'avoir à traiter, avec le chapître de St-Ruph de Valence dont ils dépendaient, qu'avec celui de Genève, vendit au premier, soit à l'abbé de Valence, ou, au pitancier du couvent de ce lieu, la rente de 18 florins d'or,

(1) *Ibid.*, p. 47 et 48.
(2) *Ibid.*, p. 31.
(3) *Ibid*, p. 48.

au prix de 300 florins de même poids et même monnaie qu'il perçut en l'année 1359 (1).

A l'époque qui nous occupe, notre abbé J. de Verbouz était accusé, par le procureur du couvent de St-Ruph, de retenir les 18 florins annuels susdits. Après divers débats, une transaction intervint, et, fut signée en 1436. Nos religieux s'engagèrent à verser 50 florins d'arrérages et subsides, et, 300 autres, pour se libérer de cette servitude. Neuf ans plus tard (1445), les chanoines de St-Ruph de Valence délèguaient deux d'entre eux, Garin de *Meseraco* et Antoine Bernard, aux fins de recouvrer 100 florins du rachat de la rente de Maculie (2).

La jouissance de la montagne de Chamonce ou Chamance, fut aussi disputée, à nos chanoines, qui, cependant en étaient les possesseurs depuis de longues années. Une enquête fut ordonnée et faite par devant Me Mermet Courlaz de Thônes, en qualité de curial des princes de Savoie. Le 17 mai 1451, il fut prouvé, par divers témoins, que l'abbaye y avait, avec droit de juricdition, le dernier supplice excepté, une grange pour y tenir des vaches et fabriquer du sérac, fromage et tous les produits du laitage. En 1454, divers laboureurs du Petit-Bornand, parmi lesquels Pierre Desplans réclamaient, auprès du duc Louis de Savoie, la faculté d'y conduire leur bétail, comme de coutume, ce qui leur fut accordé (3).

Un Ne Jean des Clets (peut-être celui qui vivait en

(1) *Ibid.*, p. 96.

(2) *Ibid.*, p. 95, 96. Le 15 juin 1439, l'abbé J. de Verbouz achetait de Jean Chevillard de Marnier une terre, *en les Chavannes*, à Poisy. *Ibid.*, p 52.

(3) *Ibid* , p 82 et 84 En 1448, J. de Verbouz achetait une maison au Crest du Petit-Bornand, albergée au sr Fichet. *Ibid.*, p. 78.

1460), ordonna, par son testament. de payer, toutes les années, à nos religieux, 6 livres et 10 sols, pour la célébration hebdomadaire de 5 messes, à la chapelle qu'il demandait, à son héritier de construire à Entremont, près de son tombeau. Il légua encore, à l'abbé, 4 sols annuels pour un anniversaire à célébrer pour le repos de son âme (1).

J. de Verbouz tombait malade en 1460, et, croyant voir arriver la fin de sa longue prélature, il voulut faire son testament. C'était le 18 septembre 1460. Il demande à être enterré dans l'église de l'abbaye, sous la lampe où repose son oncle l'abbé Jacques de Verbouz, et, veut que cent vingt prêtres assistent, à ses funérailles, et, y célèbrent la sainte messe. On habillera treize pauvres, et, on donnera un dîner, selon la coutume, à tous les nécessiteux qui viendront à sa sépulture, avec trois deniers genevois à chacun. Outre les dons aux prêtres pour messes, suffrages, sur son tombeau, et procession, encore selon la coutume, il légue: à sa chapelle d'Entremont de St-Jean-Baptiste, et de Ste-Catherine, 200 florins pour quatre messes hebdomadaires pour lui, ses parents et bienfaiteurs, ainsi que son camail et capuchon destinés à faire deux chasubles....; à son frère Louis, prieur claustral de l'abbaye, le sel de Bourgogne; à Ne Claude de Verbouz, 40 florins; à Théodoric de Brugnier, son clerc et serviteur, 120 florins de gages arriérés. Enfin, il établit son héritier universel et exécuteur testamentaire Ne Louis de Verbouz écuyer (2).

C'est ainsi que les abbés d'Entremont édifiaient nos

(1) *Ibid*, p 10. -
(2) *Documents*, nº 12.

populations, jusque dans la tombe, par leur vie exemplaire, par leurs aumônes, et, surtout par les ferventes prières, suffrages et messes qu'ils réclamaient, des derniers de leurs sujets comme des hauts dignitaires du monastère, pour la prompte expiation des imperfections humaines.

Antoine des Clets 1462-1472...

Cet abbé, évidemment issu de l'ancienne et illustre famille de ce nom, qu'il nous a été donné de mentionner, maintes fois, dans le cours de notre récit, devait être le dernier abbé régulier de l'ordre de St-Ruph du monastère d'Entremont (1).

Il est à présumer que son élection ne se fit pas, sans entrave, car, en 1462, l'abbé de St-Ruph de Valence dut faire reconnaître, par un acte authentique, son privilège d'élire l'abbé d'Entremont et de le présenter à l'évêque de Genève (2).

Son premier soin fut de travailler à la rénovation des reconnaissances dues à son couvent. Mentionnons : en 1462, 8 février, celle de Nicoud Amoudry ; en 1468, celles de Mermet Janin de la Forclaz, de Jean Vitupier, Péronette Buffet, Jean et Pierre Maistre.... et d'autres nombreux habitants tenanciers des religieux pour des biens situés rière Serraval, Le Cropt, Les Pochets (Les Clefs), Manigod, Trouchine, Bellossier, Thuy, Le Sappey, La Vachery, Glapinier, Les Villards-dessus, Nantaccus, Lye, Les Villards-dessous, Carroge, Le Borgal,

(1) A. de Foras dans l'*Armorial de Savoie*, II, p. 95, cite, en 1279, un Antoine des Clets, chanoine de St-George au diocèse de Grenoble.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 10.

Le Tout (Thônes), Le Planaz, Le bois Berchier, Chinallon, Les Faugs, L'Arbley, Les Envers, Le Naut-Robert, Le Bochet, Ville-vieille, La Forclaz, Ville-neuve (Gd-Bornand), Villard-ès-Favre, La Pesse (Entremont), La Charbonnière, Le Pont, Les Plains, La Ville (Entremont), le Petit-Bornand, la Forclaz (1462-1468 (1).

Le 10 octobre 1472, Nº George de Thoire approuva deux acquisitions faites par l'abbé A. des Clets, dont l'une de Pierre de Dessous-le-Crest de Mont-Brison, d'une vigne au territoire du *Bois*, mandement de Bonneville. La même année et années suivantes, nos religieux reçurent encore d'autres confirmations de ventes, passées en leur faveur, de Janus de Savoie, comte de Genevois, et, de Philippe de Savoie (2).

Hélas ! Quand la paix renaissait d'un côté, la guerre recommençait de l'autre. En 1477, Jean du Fresnay dit de Chuit, François Fornier et autres, retenaient injustement des biens du monastère dont ils s'étaient emparés. Commission fut donnée, par le pape Sixte IV, à l'archevêque de Lyon et aux évêques de Lausanne et Genève, d'excommunier les usurpateurs, avec monitoire préalable contre les coupables (3). Qu'en advint-il? Nous l'ignorons.

Il est utile et intéressant de savoir quel était l'état de notre abbaye et de ses paroisses sujettes, avant qu'elle ne fut tombée en commende. Nous pouvons l'établir facilement, grâce aux procès-verbaux de la visite pastorale

(1) *Ibid*, p. 107, 129. 135 Deux de ces volumes de reconnaissances étaient de la main du notaire *Jacques d'Entremont.*

(2) *Ibid.*, p 45, 46.

(3) *Ibid.*, p. 13. Dans un premier document, je lis *Jean* du Fresnay, et dans un second *François* du Fresnay, quoiqu'il s'agisse du même personnage.

faite, vers cette époque, par Mamert Fichet (1) évêque d'Hébron, au nom de Jean-Louis de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève. L'illustre visiteur se trouva au monastère le 2 juillet 1471. L'église était desservie, selon la coutume, par le sacristain du monastère, Rd Aymon Cauli. Son revenu ne dépassait pas douze fiorins. L'abbé et le sacristain, comme tous nos religieux du moyen-âge, avaient, avec les paroissiens d'Entremont, les rapports les plus paternels (2); aussi le prélat laissa-t-il, à leur bonne volonté, le soin de faire les réparations nécessaires tant dans les ornements que dans les édifices du culte...

Les églises auxquelles l'abbaye avait droit de présentation étaient toujours les mêmes. Celle de St-Pierre-de-Rumilly fut visitée le 5 juillet suivant. Entre autres observations, l'évêque défendit, aux femmes, d'entrer au chœur du saint lieu, et ordonna l'acquisition d'une aube et d'une bannière. La paroisse possédait 60 feux et 80 florins de revenu. Son curé Guillaume Moctet résidait avec un clerc. L'église d'Amancy comptait 66 feux et 70 florins de revenu, et, son curé Jacques Vuat avait un vicaire du nom de Nicod de Lavonay. Elle reçut la visite du prélat, le 9 juillet, et celui-ci enjoignit, aux paroissiens, d'acheter deux candélabres et une chasuble pour les fêtes solennelles. Enfin, le 11 du même mois, fut inspectée l'église de Pers qui n'avait pas moins de 88 feux et de 100 florins de revenu. C'était la plus riche de toutes. Son curé Berthet Eysselet chanoine, ne gar-

(1) Il était originaire du Petit-Bornand.

(2) *Reverendus dnus Anthonius de Cletis modernus abbas et dictus sacrista cum ipsis parochianis bonam dilectionem et affectionem habent....* (Archives de Genève; *visites pastorales*).

dait pas la résidence. Son vicaire Pierre Maniglier n'avait pas été présenté, à l'évêché, comme beaucoup d'autres à cette époque ; on leur enjoignait ordinairement de montrer leurs lettres de prêtrise dans un délai déterminé. Les recommandations portent, sur la construction d'un autel de pierre, sur l'acquisition de deux pales et autres ornements du culte (1).

(1) Archives de Genève, *visites pastorales*....

CHAPITRE VI

Les abbés commendataires.

Décadence (1486-1560).

Philippe de Luxembourg..... 1486-1519.

Il existe, dans la prélature des abbés d'Entremont, deux périodes bien différentes: celle des abbés conventuels et celle des abbés commendataires. Ces derniers, nommés par le prince régnant, n'étaient pas chanoines de St-Ruph, et, n'avaient point à s'occuper du régime intérieur du monastère. Leur dignité ne les obligeait ni à la résidence, ni à l'observation des règles de la communauté. Les abbés commendataires d'Entremont n'y paraissaient guère, que pour leur prise de possession, et, la perception de leurs revenus que surveillaient des mandataires, des vicaires ou ascensataires. C'est surtout dès l'introduction de la commende qu'il faut dater la décadence de notre monastère.

Le premier abbé commendataire d'Entremont fut Philippe de Luxembourg. Ce dernier, « cardinal-évêque d'Arras, nous dit Moréri, par la résignation de Philippe de Melun son oncle, et son parrain, puis de Pérouane, succéda, en 1447, à Thibaut son père, qui, étant veuf, avait embrassé l'état ecclésiastique et avait été élu évêque du Mans. Il eût toujours beaucoup de part aux affaires de l'Etat, fut fait cardinal par le pape Alexandre

VI, et fut légat, en France, sous son pontificat, et sous celui de Jules II. Le premier l'employa, pour la dissolution du mariage du roi Louis XII avec Jeanne de France. Quelque temps après, le désir de la solitude inspira à Philippe de remettre son évêché à son neveu François de Luxembourg, ce qu'il exécuta ; mais, après la mort de son neveu, il fut remis sur le siège de la même église qu'il embellit avec beaucoup de soin. »

« Ce cardinal, qui passa pour l'un des plus grands prélats de son temps, mourut, en 1519, âgé de 74 ans. Son corps fut mis dans sa cathédrale, où, pendant les guerres civiles, son tombeau a éprouvé la fureur des protestants. » Voici ce que nous avons découvert à son sujet : dès son avènement, le nombre des chanoines d'Entremont fut réduit de douze à six, avec de bien légères prébendes (1) ; c'était un moyen sûr d'augmenter ses revenus. Aussi cette transformation causa-t-elle des réclamations et des regrets au sein de notre famille religieuse. On s'efforça, mais en vain, d'y apporter un remède, par de nouvelles donations et de nouveaux legs pieux. Le 26 juin 1491, c'est R^d^ Messire Jean Maitre, chapelain, qui verse 20 florins, pour la fondation de deux grand'messes de *requiem* et deux *libera me*, avec oraisons, à chanter l'un sur sa tombe, l'autre le long des cloitres du couvent (2). Quatre ans plus tard, le 9 novembre 1495, c'est le sacristain du monastère, en même temps curé de la paroisse, Aimon Cauli qui délivre semblable somme, au procureur des religieux Guigon Chou-

(1) *Ex quo tempore fuerunt abbates commendatarii redegerunt numerum duodecim canonicorum regularium ad sex tantum cum levissimis prebendis... Documents*, n° 1.

(2) *Documents*, n° 13.

zard, pour la célébration annuelle d'un anniversaire et d'une messe (1). Le 4 mai 1499, c'est Nᵉ Messire Pierre de Passy, qui tant à son nom qu'à celui d'Aymée son épouse, constitue une rente annuelle de 12 sols et 6 deniers, pour trois messes à dire à des époques déterminées de l'année (2). Le 6 avril 1500, c'est encore un chanoine de l'abbaye déjà cité, Rᵈ Messire Guigon Chouzard, qui, au prix de 10 florins d'or, fonde un anniversaire pour le repos de son âme (3). Le 2 mai 1507, c'est Claudine, veuve de Pierre Cambon, qui, par son testament, légue à nos religieux, cinq florins d'or pour une basse messe annuelle (4). Enfin, le 10 avril 1524, c'est Henriette, veuve de Pierre Thabuis, qui donne dix florins, pour deux messes basses, et, pour l'entretien de lampes ardentes, devant le tabernacle de l'église d'Entremont (5).

L'abbé Philippe de Luxembourg eût à continuer la lutte séculaire de son monastère, contre les habitants du Mont-Saxonnex, qui prétendaient s'emparer de la combe de Bio'lan. Le Conseil de Janus de Savoie, comte de Genève, avait rejeté leurs réclamations par sentence du 27 septembre 1480. Néanmoins les débats continuèrent, et, il fallut en venir à une transaction, datée du 19 septembre 1486, passée entre notre abbé, les hommes du Petit-Bornand et ceux de Rumilly d'une part, et, ceux du Mont-Saxonnex d'autre part, pour amener une paix définitive. Ce ne fut qu'une confirmation des accords antérieurs de 1336, 1439, 1451, 1468 et 1480 (6).

(1) *Documents*, nº 14.
(2) *Documents*, nº 16.
(3) *Documents*, nº 17.
(4) *Documents*, nº 18.
(5) *Documents*, nº 15.
(6) *Inventaire d'Entremont*, p. 27.

Par sentence arbitrale du 26 mai 1486, les habitants du Petit-Bornand et de St-Laurent se partageaient les montagnes de Bellajoux et d'Inversmaison, dont ils ne possédaient que le domaine utile. Une ligne de démarcation fut tirée de la pointe du rocher de Chamossier, à une autre pointe dite Plambon pour servir de limite (1). En 1509, nos religieux demandaient, à Philippe de Luxembourg, d'être maintenus dans la jouissance de certaines dîmes des environs de La Roche (2). Bien des droits et revenus se perdaient en effet, faute des rénovations d'hommages et reconnaissances dus à l'abbaye. Notre abbé commendataire s'en aperçut bien vite. Aussi sa prélature est-elle marquée par de nombreuses reconnaissances allant de 1489 à 1508. Mentionnons celles d'André, Claude.... Rosset de Collonges (Etaux) (5 oct. 1489), de N° Jean fils de feu Jacques du Fresney (6 juillet 1497), de Jean Pouget et de ses frères, de Pierre Devillaz de Champulier, de Pierre Macheret, de Collet, François et Guillaume Devillaz, de Claude Gantin de Toisinge (St-Pierre-de-Rumilly), de Pierre et Jean Cochet, *alias* Coudurier, de Jean, François et Pierre Cochet, de François, Mermet et Claude Chapuisat, de Pierre Mouton, de Claude Saugey, de Janod Chapuis Fontainevive (Groisy), de Jacques et Mermet Chevalley, de Thorens.... et de divers autres particuliers pour biens situés rière Etaux, La Roche, Thorens, La Chapelle Rambod, Evires, Arbusigny, Pers, Reignier, Amancy, Aranthon, St-Pierre-de-Rumilly, Ponchy, St-Laurent et Groisy (3).

(1) *Ibid.*, p. 49.
(2) *Ibid.*, p. 72.
(3) *Ibid*, p 107-108.

Ajoutons, à cette liste déjà longue, les reconnaissances d'Etienne Janin de la Forclaz (Gd-Bornand), de Mermet Antoine (8 mars 1491), de Guillaume Maistre de la Pesse (18 avril 1491), de Pierre Pernet du Planoz (Gd-Bornand), de Nicod David curé de Menthonnex-en-Bornes (4 nov. 1491), et de divers hommes pour terres sises rière La Forclaz, La Pesse, St-Jean-de-Sixt, La Charbonière, Le Pont, Le Regard, Leurtier, Les Plains, La Ville, le Bois-Bercher, Les Faugts, L'Arbley, Les Envers, Le Chinallon, La Forclaz, Villeneuve, Villard, Le Bouchet, Le Borjal, etc.... (1) Vernoud, Monnoz, Maculie, Poisy, Ronzier, Gillon (Epagny) Pontverre (Lovagny) Nonglard, La Balme, La Combe, Allonzier, Meytet, Brogny, Crans, Annecy.... (2)

L'abbé Philippe de Luxembourg reconnut à son tour, tenir conjointement avec ses hommes d'Entremont, du Regard, de Leurtier et des Plains, de dame Louise de Savoie, épouse de François de Luxembourg, dame de Thorens et Richemont, à savoir : les droits et usages de faire paître et abreuver leur bétail dans les montagnes du Loup et d'Arendine, dès la fête de St-Jean-Baptiste jusqu'à celle de St-Laurent.... 8 septembre 1490 (3)

Deux visites pastorales eurent lieu vers l'époque qui nous occupe : celle de Claude Rup, évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie, en 1481 et 1482 et celle de Pierre Farfeni, évêque de Baïrout, commandée par l'évêque Jean de Savoie (1516-1518).

(1) *Ibid.*, p. 109 et 135.
(2) *Ibid*, p. 143, 147. En 1508, Amédée Métral passait une reconnaissance en faveur de l'abbé d'Entremont, à cause de la chapelle de St Jean l'Evangéliste de Thône, fondée par Dame Béatrix des Clets. *Ibid.*, p. 87.
(3) *Ibid.*, p. 41.

Le 13 septembre 1481 fut visitée l'abbaye d'Entremont. L'abbé, comme ses prédécesseurs a le droit de patronage sur l'église de la localité, pour nommer le sacristain qui fait les fonctions de curé. Rd Messire Aymon Cauli, que nous avons déjà mentionné, remplit toujours cette charge (1) quoiqu'il soutienne, depuis six ans, un procès en cour romaine contre l'abbé commendataire selon toute apparence. Est recommandée l'acquisition d'un voile de soie à placer sur le St-Sacremont, de deux ampoules pour les saintes huiles et d'une bannière où sera peinte l'image du patron. Le prélat accorde 40 jours d'indulgence, à ceux qui fourniront de l'huile, pour les lampes qui doivent brûler nuit et jour dans le sanctuaire.

Hélas ! la commende portait ses fruits, et l'on est bien loin de la concorde, signalée à la visite de 1471. Le sacristain se voit obligé de rappeler que l'abbé doit entretenir, à ses frais le toit de l'église, et que les paroissiens sont tenus par leurs procureurs de subvenir aux frais du culte (2).

Le procès-verbal de la visite d'Entremont, daté du 6 octobre 1517, renouvelle à peu près les mêmes injonctions, défend de parler sur le cimetière, et surtout d'y faire paître le bétail sous peine de 5 sols d'amende à verser, la moitié à la boîte des âmes, et l'autre moitié, entre les mains de l'évêque de Genève. Il est aussi

(1) Le même jour (13 sept.) à la visite de la paroisse du Petit-Bornand, sont reçus dans la cléricature: Louis fils de François Cauli et Amédée fils de feu François Cauli du dit lieu. Archives de Genève, *Visites pastorales*.

(2) Solvant ipsi parochiani equantias (impôts) pro fabrica et oneribus ecclie. *Ibid.*

ordonné d'assister aux processions. Un nouveau sacristain, Rd Messire Jean Maistre avait succédé à Aymon Cauli. Parmi les clercs ordonnés à l'église de l'abbaye figurent : Jean fils de François Maistre de la Cluse *loci Dei*, Aymon fils de Jean *Pacterii* du Petit-Bornand et Philibert fils de Claude Périllat du Gd-Bornand (1).

Voici, en quelques mots, l'état des églises auxquelles l'abbaye avait droit de présentation. Celle de St-Pierre-de-Rumilly possédait, le 12 septembre 1481, 60 feux et 80 florins de revenu. Son curé Aymon des Clets avait un vicaire du nom de Jean Caud. Le 30 juin 1517, elle est en progrès, et, son curé Louis des Clets compte dans sa paroisse, 80 feux et des revenus plus considérables qu'en 1481. Le 11 septembre (1481) la paroisse d'Amancy avait 66 feux et 70 florins de revenu. Son curé Jean *de Oulino* était absent. Il lui fut enjoint ou de garder la résidence, ou d'obtenir dans l'année, de l'Ordinaire, l'autorisation de faire ailleurs sa demeure habituelle. Le 29 juin 1517, cette paroisse ne possède plus que 50 feux et 60 florins de revenu. C'est la décadence que constatent son curé Rodolpho de Vège et son vicaire Mermet Cobat. L'église de Pers visitée, le 10 septembre 1481, comptait 88 feux, et rendait annuellement à son curé Humbert Ysellet, 100 florins. Celui-ci se trouvant aussi absent, ordre lui fut donné de se mettre en règle les quatre mois suivants (2). Le curé de Poisy, François des Plans, chanoine régulier d'Entremont, ne gardait pas non plus la résidence, quand arriva l'évêque

(1) Archives de Genève, *Visites pastorales*, t. 2.

(2) *Ibid.* La visite de Pers de 1517 manque au registre des *Visites pastorales* de cette époque. Celle de Menthonex-sous-Clermont eut lieu le 28 avril 1517.

visiteur à son prieuré, le 17 octobre 1481. Il desservait la paroisse par Guigon aussi chanoine de notre abbaye. Le prélat lui enjoignit de résider ou de demander une dispense à cet effet. Son église possédait 80 feux et 200 florins de revenu. Mais, le 19 octobre 1516, elle était descendue à 80 florins, tout en arrivant à 90 feux de population. Le vicaire Nicod de Pontverre la desservait par un prêtre du nom de Jean Buffin (1).

A l'élévation de Jean de Savoie, sur le trône épiscopal de Genève, les bénéficiers du diocèse se cotisèrent, pour lui offrir un don de joyeux avènement. L'abbé et les religieux d'Entremont y figurent pour la somme de 31 florins, 8 gros (2).

Laurent Berthol *alias* de Barthelome.... 1525-1531

Le nouvel abbé, comme son prédécesseur, s'appliqua à faire renover les reconnaissances des sujets du monastère.

Il reçut celles de Rd Messire Henri prêtre, de Théodore Fichet d'Essert-Folliex, de Gaspard Fichet, de François Gaillard (30 mai 1526) de Reymond Locquet du Petit-Bornand, de Nicod Janin de la Forclaz (13 déc. 1526) de Jean Dubouloz (16 mars 1528), de Blaise et Amblard de la Thuile (20 mars 1529) et d'autres divers particuliers, pour des biens situés rière Essert-Folliex, La Manche, Les Lignières, Beffey et Termine (Petit-Bornand), Lavey, Saxiaz, Le Villard, Le Crest, La Pesse, Charbonnière, Le Pont, Le Regard, La Ville, LeVapiaz, Les Plains, Leurtier, (Entremont) Dulemossy,

(1) *Ibid.*
(2) Besson, *Mémoires*, p. 60.

Les Planoz, Le Bois-Berchex, Les Faugs (Gd-Bornand) Le Chinallon, L'Arbley, Le Villaret, Les Envers, Le Forjassod (Thônes), Le Nant Actens, Lye, La Vacherie, La Cure, La Balme (Thier) Bellocier, Glapinier, Le Borjal, Thiez, Le Villard, Carroge, Thône, Le Sappey, Trouchine Thuyer (1).

Rd Messire Jean Camalis religieux d'Entremont acquit, en 1529, deux sols de cense annuelle, d'Aimé Golliet, de Claude Magnier et de Pierre Chuard (2).

Léonard de Tornabone 1534

Ce personnage porté, au nombre des abbés d'Entremont, et par Besson, et par l'auteur de la liste chronologique de Turin (3) ne paraît pas avoir occupé longtemps le siège abbatial de notre monastère. Il était cousin du cardinal Nicolas de Fieschi, et sa famille avait jadis donné hospitalité, à Florence, à Philippe II de Savoie (4).

Ce fut probablement lui qui reçut ordre, le 5 septembre 1535, de Charlotte d'Orléans, tutrice de Jacques de Savoie, d'augmenter de six florins annuels, la prébende de chacun des religieux d'Entremont, pour subvenir aux nécessités de la pitance et du vestiaire du couvent (5).

Jacques de Savoie 1540-1554

Après avoir été l'apanage d'un de Luxembourg, et

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 109, 110, 127, 128, 136, 137. Les dernières reconnaissances signalées sont celles d'Ugine, Uginette, Conflens et Fessons, reçues les 5 et 21 septembre 1531. (*Ibid.*, p. 146).

(2) *Ibid.*, p. 79.

(3) Besson, *Mémoires*, p. 152 *Documents*, n° I.

(4) J'ai donné quelques détails inédits à son sujet dans mon *Abbaye de Filly*, p 175, 463, 464. Acad. Chabl. VII.

(5) *Documents*, n° 19.

d'autres grands personnages de l'époque, la commende d'Entremont passa aux mains d'un prince de la maison de Savoie (1).

Jacques de Savoie n'ajouta rien à la richesse de l'établissement. On le voit figurer dans divers actes sans importance, et, dans de nombreuses reconnaissances de taillables des alentours du couvent. Mais, si, comme ses trois prédécesseurs, il s'occupa du côté matériel du monastère, il négligea le côté spirituel et veilla peu à l'observation des règles monastiques. La décadence arrivait à grands pas.

Il albergea, le 10 novembre 1540, des biens tombés en échute, à Jean Fichet, notaire au Petit-Bornand, qui acheta encore le 4 sept. 1549, une part de la montagne d'Ayolaz se mouvant du fief de l'abbaye (2).

En 1543, nos religieux réunis capitulairement, se voyaient dans la nécessité de révoquer un arrêt portant que les religieux de Poisy devaient jouir par égale part, avec eux, des rentes, dîmes, legs, et autres distributions dépendants du monastère (3). Il s'ensuivit une mésintelligence qui dura longtemps. On voit nos chanoines délivrer le 6 décembre 1552, à leur procureur claustral, R^d^ Messire Claude Maudron, la rente de 10 florins, pour ses peines et vacations du procès intenté, contre le prieur du St-Sépulcre d'Annecy, à l'occasion de la cure de Poisy qu'il avait occupée 60 ans (4).

(1) Voir au sujet de Jacques de Savoie-Nemours, dont il s'agit ici, prieur de Talloires et abbé de Pignerol : *Mémoires de la Soc. Sav. d'Histoire :* V. p 25, 30, 32 ; VI. p. 423 ; XXIII, p 41-45.

(2) Foras, *Armorial de Sav.* II, p 385. Ce Jean Fichet fut anobli, le 20 septembre 1594 On sait que le célèbre Guillaume Fichet, recteur de l'université de Paris, le premier introducteur de l'imprimerie en France, était originaire du Petit-Bornand.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 96.

(4) *Ibid.*, p. 58.

A la même époque, Jacques de Savoie était aussi curé du Petit-Bornand. C'est en cette qualité, qu'il donna, le 5 nov. 1543, une terre dite la *petite oche de la cure*, aux procureurs de cette paroisse, pour agrandir la place, trop exiguë alors, où l'on avait coutume de faire la procession devant l'église (1). Deux ans plus tard, le 7 décembre 1545, ayant appris que ses vicaires du Petit - Bornand « réclamaient » les *accoutrements de ceux qui étoient passés de vie à trépas*, et, *que les paroissiens ne vouloient bailler qu'une robe pour chaque décédant comme d'ancienne coutume.....* il relâcha, pour lui est ses successeurs, les dites robes, droits et actions, qu'il pouvait demander, à l'avenir, aux dits habitants de cette localité, dans la personne de leurs procureurs Michel Gaillard, Toênne Chapuis, Jean et Jeandet Fichet..... moyennant 200 florins de capital, et 10 florins, petit poids, de cense payable annuellement à la St-Michel (2). Enfin, le 11 décembre 1547, il acquit de Pierre Pessand du Petit-Bornand principal, (Vincent Pessand et Claude Fichet fidejusseurs) au prix de 18 florins 9 sols, la cense annuelle de onze sols 3 deniers, monnaie de Savoie (3). Il était alors protonotaire apostolique, abbé de Pignerol et d'Entremont, et, en même temps curé du Petit-Bornand. Il permit, vers le même

(1) *Archives de la cure du Petit-Bornand.* Ces procureurs étaient : Claude Copt, Jean Cambon, Jean Taul jadis notaire et Vincent Sylvestre notaire. Les témoins de cet acte furent : Rds Messires Pierre Clavel, Pierre Clostral, Claude de Sales, religieux d'Entremont, Louis Brachet de Thône, Pierre Perissin, ex-notaire et Ne Jean Loys Martin de Conflens, Jean Fichet, notaire

(2) Fait au Petit-Bornand, dans la maison de Rd Messire Aimé Falquet, prêtre, présent Claude de Sales, religieux d'Entremont.. .. Jean Fichet notaire. (*Archives de la cure du Petit-Bornand*).

(3) *Ibid.*

temps, à l'un des chanoines de notre couvent, Barthelémy Donzel, de résigner sa place en faveur de Rd Messire Jean Glaudon (1). Nous le trouvons albergeant, le 24 avril 1545, à spectable Charles Bernard, les dîmes de Menthonex-sous-Clermont, y compris « la dismerie appelée De Foraz » et, les dîmes des biens « du domaine de la maison du dit Foraz, » sous la cense de trois parts de blés, moitié froment, moitié avoine, mesure de Clermont (2).

Deux ans plus tard, 1er mars 1547, Rd Messire Philippe de Bussiel, vicaire général de St-Ruph de Valence, pour l'abbé Jean Daulme, établissait son procureur général Messire Claude Maudron, aux fins de retirer ce qui lui était dû sur l'abbaye d'Entremont, selon tout appareuce (3).

Jacques de Savoie reçut aussi, avons-nous dit, de nombreuses reconnaissances des sujets du monastère. Citons, en 1547, 21 juin, celle de Bernard feu Claude Clément ; le 20 août 1554, celle de Jean Rupty dit Gillion ; en 1548, celles de Nicod Bonod de Voserier (Amancy) de Jean Boche d'Ayse, d'Aymon Cochet, de Jean Bochet ; en 1552, celles de Nicolas, Jean et Louis Suaton ; en 1554, celles de Robert Mollie, de Ne François Michallie (23 août).... et d'autres hommes, de diverse condition,

(1) *Inventaire d'Entremont*, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 59. Un autre albergement fut passé, le 12 mars 1546, celui des Chavanes, rière le Pont d'Entremont. *Ibid*, p. 15. Dlle Jeanne-Françoise Bernard, veuve de Ne Michel Burnet de Doucy, fit une reconnaissance, vers 1660, pour ces dîmes et celles de Doucy, p. 59.

(3) *Ibid.*, p. 83 Qu'en advint-il ? Nous ne le savons. En tout cas, le 11 juin 1550 eut lieu, à Rome. la confirmation d'un accord intervenu entre Jacques de Savoie et Thomas Boveto ... relativement à des droits touchant notre monastère. (*Ibid.*, p. 84).

de la Chapelle-Ramboz, Evires, La Roche, de Rumilly, St-Laurent, Aranthon, Bonneville, Ponchy, Ayse, Groisy-en-Bornes, Annecy, Aviernoz, La Combe, Amancy, Poisy, Crans, Epagny, La Balme, etc.... (1).

L'abbé Jacques de Savoie portait, comme armoiries, les *armes de Savoie brisées d'un bâton d'azur brochant sur le tout.* Gravées sur la porte de l'ancienne cure du Petit-Bornand, elles en disparurent, lors de l'incendie du presbytère de 1665, furent relevées, à la reconstruction de 1779, puis, définitivement brisées et effacées par la révolution de 1792 (2). *Sic transit gloria mundi!*

Thomas de Bonet 1554-1556.

Cet abbé, dont l'existence est affirmée par *Besson* et la *Liste chronologique* de Turin (3) dut recevoir, en 1554, 1555 et 1556, les reconnaissances de Jacques Rosset, Claude Rabut, Sermod Chamoz, Jacques Biollu, François Contaz et de Pierre Longet pour des terres et biens sis rière Etaux et La Roche (4).

Jean du Bellay ou de Bellay 1557-1559.

Né en 1492, il fut successivement évêque de Bayonne,

(1) *Ibid.*, p. 111, 123, 124, 137, 138, 143-145.

(2) Furent curés du Petit-Bornand : en 1441, François de Cornillon, chanoine d'Aoste ; en 1481, François de Cornillon, chanoine de Sallanches ; en 1514, Louis de Cornillon ; en 1543-1547, Jacques de Savoie, dont nous venons de parler ; en 1575, Donat de Granier, doyen de N.-D. d'Annecy ; en 1579, du Richard ; en 1587, Jacques Bailly, chanoine de St-Pierre-de-Genève ; en 1597, 30 juin, St François de Sales ; en 1598, Bailly Nicolas. St François avait été nommé le 30 juin 1597, on sait quels embarras lui furent suscités dans cette circonstance. (*Archives de la cure du Petit-Bornand*).

(3) Besson, *Mémoires*, p. 153, place la prélature de cet abbé avant celle du cardinal de Bellay. Cette erreur est rectifiée, par la Liste chronologique de Turin : *Documents*, n° I ; et, par les documents que nous allons produire.

(4) *Inventaire d'Entremont*, p 139, 140.

de Paris (1532) et de plusieurs autres siéges. Revêtu de la pourpre cardinalice, le 31 mai 1535, il se retira, après 1547, à Rome, où il mourut le 16 février 1560, âgé de 68 ans (1).

Plusieurs auteurs l'ont confondu avec Philippe de la Chambre, *évêque de Belley*, d'après Besson, créé cardinal à Marseille par le pape Clément VII, et mort à Rome le 21 février 1550 (2).

L'*Inventaire d'Entremont* signale, sous la date du 12 août 1557, un extrait des registres du Parlement fait « sur la requeste présentée par le Révérend cardinal de Belley, abbé d'Entremont, afin que Mermet Déage, écuyer, et Me Amblard Dumont, fermier de la dite abbaïe, et membre d'icelle, cussent à payer le restant de leurs fermes. » L'année suivante en effet, un procès est engagé par le dit cardinal, pour la reddition des comptes des revenus de notre monastère (3).

D'autre part, les archives royales de Turin possèdent une procuration faite, le 20 octobre 1559, par le cardinal *Jean* de Belay — *Belayus* — administrateur perpétuel de l'évêché du Mans, cardinal d'Ostie et de Velletri, doyen des cardinaux, abbé d'Entremont, en faveur de Janus de Regard chanoine de Genève, donnant à ce dernier plein pouvoir d'administrer les biens de notre abbaye. Parmi les témoins réunis, au palais apostolique,

(1) Note du chanoine J.-M. Chevalier.

(2) Besson, *Mémoires*, p. 152; Jules Philippe, *Gloire de la Savoie*, p. 34.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 62 et 82. A noter aussi, en 1557, un procès commencé par l'abbé d'Entremont (pas de nom propre cité) contre les habitants du Gd-Bornand qui s'étaient permis de conduire leur bétail à la montagne de Chamousse d'où ceux d'Entremont les chassèrent en prenant des bestiaux. *Ibid.*, p 62.

en compagnie du parisien Charles Marault, chantre de l'église de St-Maur-des-Fossés, figure : Messire Galois de Regard, clerc du diocèse de Genève, selon toute apparence, le futur abbé d'Eutremont (1).

(1) *Documents*, n° 20.

CHAPITRE VII

St François de Sales et les abbés d'Entremont.... (1560-1647).

Galois de Regard, évêque de Bagneroy 1560-1582.

Ce personnage était né au village de Clermont en Genevois ; il appartenait à une ancienne famille du pays. Chanoine de la cathédrale de St-Pierre-de-Genève, prieur de St-Victor et de St-Jean hors les murs de Genève, prieur de Lovagny, le pape Paul IV le fit entre outre son camérier et le nomma évêque de Bagneroy en octobre 1558 (1). Rentré en Savoie, il acheta les seigneuries de Vars, Morgenex, Desingy, Chanex, etc.., et, fit bâtir un magnifique château à Clermont pour sa résidence (2). Il mourut à Annecy le 4 septembre 1582, et fut inhumé, en l'église paroissiale de Clermont, dans le tombeau de ses ancêtres (3). Il fut considéré comme l'un des canonistes les plus profonds de son temps.

En 1578, le 20 septembre, en l'absence d'Ange Justiniani, prince-évêque de Genève, Gallois de Regard devait faire une ordination dans l'église paroissiale de Clermont. St François de Sales, âgé alors seulement de

(1) Bagnorea, petite ville épiscopole des états de l'église, à 25 kilomètres, nord-est de Viterbe ; patrie de St-Bonaventure.

(2) Besson, *Mémoires*. p. 177. Ce château est une vaste et magistrale construction dans le style italien de la Renaissance.

(3) *Ibid.*

douze ans, l'ayant appris, demanda et obtint, de son père, l'autorisation d'y aller recevoir la tonsure (1). Cette circonstance qui mit en contact Gallois de Regard et le futur apôtre du Chablais, l'a plus fait connaître dans le monde catholique. que toutes les études des savants de notre époque.

Voici ce que nous avons découvert à son sujet.

Il prit possession de l'abbaye d'Entremont en 1560, établit son procureur Messire Jean de Regard, le 11 février de la même année, et soutint, en même temps un procès contre Jacques de Savoie qui demandait à être réintégré abbé d'Entremont (2). Il albergea, le 28 mai 1569, les montagnes de Meize et des Sixts aux hommes d'Entremont, et, augmenta d'un quintal de fromage à prendre aux montagnes de Meize et de Lessit, la pitance des religieux de notre monastère, *pendant l'admodiation de Claude Folliex tant seulement!* (13 août 1569) (3). D'autres affaires lui causèrent des embarras, entre autres, un procès contre Jean Desbiolles et la veuve de Claude Desbiolles, au sujet des biens de ce dernier tombés en échute, et un second procès contre François Balthazard chanoine de notre abbaye, écroué, par ordre du gouverneur de Savoie dans les cachots de Chambéry, et, condamné par arrêt du Sénat (nonobstant les renvois requis par l'abbé de St-Ruph de Valence) à être conduit

(1) Charles Auguste, p. 8.
(2) *Inventaire d'Entremont*, p 8 et 9.
(3) *Ibid*, p 40. Le 17 août de la même année, Nicolas Chamot de La Roche demandait et obtenait, selon toute apparence, l'albergement d'une terre près de la grange d'Amancy. *Ibid.*, p. 35. 83. Gallois de Regard donna aussi, le 21 nov. 1578, un laod en faveur de Nᵉ Philippe de Thoire, pour la vente de trois pièces de terres sises à Reignier (Archives départementales de la Hᵗᵉ-Savoie: *Entremont*).

dans les prisons de Poisy et d'Entremont (1). Pourquoi ? Nous ne le savons. Monseigneur Claude de Granier vint visiter l'église d'Entremont le 16 août 1580 et le prieuré de Poisy le 5 sept. 1581, (2) il est probable qu'il demanda la grâce du coupable dont nous ignorons d'ailleurs les méfaits.

Gallois de Regard avait délégué, par acte du 6 janvier 1577, Mre Robert Boivin, aux fins de renover les fiefs et rentes du couvent. Aussi pouvons-nous citer de nombreuses reconnaissances passées en sa faveur entre autres, celles de Théodore Bouclier de Bessey (5 juillet 1580), d'Aymé Puthod de Termine (5 juillet), de Michel Falquet, de Pernette Foujal (17 juillet), de Claude Rachex de La Roche, de Reymond et Pierre de Lavey du Petit-Bornand (1580), de Claude, Vincent, Antoine et Pernette Pessant, de Claude Vellut d'Essert-Folliex (13 décembre 1580), de Ne Pierre Guyrod, *jadis égrege bourgeois d'Annecy* (19 mai 1581), de Claude Rupty (31 janvier 1582), de Jean Levet et des familles Levet (12 juin 1582), d'Antoine Fichet (6 janvier 1583), d'Aymon Brachon (15 mai 1585) et d'autres particuliers pour biens et terres sises au Petit-Bornand, à Entremont, au Gd-Bornand, à Thône et environs, à Epagny, La Balme, etc... (3).

Jacques de Savoie 1585-1595.

Il reçut le 10 juin 1585, la reconnaissance d'Aimé

(1) *Ibid.*, p. 63 et 83
(2) *Ibid.*, p. 8 et 97.
(3) *Ibid.*, p. 112-114, 125-127, 132. 141-145 Nous trouvons des reconnaissances portées par l'*Inventaire*, comme passées en 1585, en faveur de Gallois de Regard, (page 145). Cependant, Besson *Mémoires*, p. 153, inscrit Jacques de Savoie comme abbé d'Entremont dès 1582??

Fichet notaire ducal et curial d'Entremont, pour des terres et immeubles situés au Petit-Bornand (1) ; et le 20 mars 1590, celle de Rd Martin Demolis, curé de Mesigny (2). Nous le voyons encore amodiant des dîmes, en 1595, par l'intermédiaire du notaire Pierre Degros (3).

Thomas Pobel 1595-1605.

Après Jacques de Savoie, la commende d'Entremont passa à un dignitaire du clergé du pays, Thomas Pobel de Bonneville. Il était fils de Catherin Pobel, premier président du Sénat de Savoie, qu'Emmanuel Philibert avait créé à Chambéry en 1559. T. Pobel fut aussi prieur commendataire de Ripailles, Peillonex et Bellevaux, doyen de Sallanches et plébain de Bonneville. Devenu évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux (4), les protestants l'empêchèrent de prendre possession de son siège en occupant sa ville épiscopale. On le trouve au nombre des évêques, qui assistèrent le 8 décembre 1602, au sacre de St François de Sales, à Thorens, et mourut en 1608, d'après Besson, en 1612, suivant Grillet (5).

D'accord avec l'Apôtre du Chablais, il s'attacha à émanciper les sujets de notre abbaye, et à faire disparaître la dureté des formes et des servitudes féodales. Il obtint en effet, le 18 avril 1600, par l'intermédiaire de Jules-César Ricard, archevêque de Baze, (6) légat du

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie ; Annecy. *Carton d'Entremont.*

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 115.

(3) *Ibid.*, p 16.

(4) Petite ville de l'arrondissement de Montélimar (Drôme).

(5) *Mémoires*, p. 153. Mugnier, *Peillonnex*, p 10 *Dict. Hist.* I, p 381. D'après l'*Inventaire d'Entremont*, il fit une donation le 20 août 1609, pour mettre une fille en religion ou la marier ; p. 101.

(6) Archiepiscopus *bazensis*! Ainsi a lu M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, qui a bien voulu, avec son obligeance ordinaire, me donner le résumé de cette charte.

St-Siège auprès du duc de Savoie, juge apostolique..... un bref du pape Clément VIII d'une grande importance. Ce document adressé à François de Sales, prévôt de l'église de Genève, conférait à ce dernier le pouvoir de juger les causes relatives aux hommes de notre monastère, et à lui-même l'autorisation d'affranchir ses vassaux et sujets d'Entremont et Poillonnex de diverses servitudes de l'époque féodale (1). Aussi l'*Inventaire* d'Entremont mentionne-t-il *une minute* de cette époque, *de 77 feuillets* contenant *plusieurs albergements et affranchissements* (2). Le 26 mars 1601, il affranchit en effet, entre autres. Jean et Claude fils de Messire Janus Fichet du Petit-Bornand, et le 26 août suivant, c'est Nᵉ Aymé Fichet qui reçoit aussi pour lui un acte de ratification et d'affranchissement (3).

Nous avons de cet abbé diverses reconnaissances qu'il reçut des habitants d'Etaux, de La Roche et environs, en 1595 et 1596, parmi lesquelles celles de Jacques Rosset de Collonges (Etaux) 8 mai 1595, et de Pierre Longet, 16 mars 1596 (4). Parmi les albergements, signalons : celui de la grange de Chevramont (Etaux) aux frères Longet (22 janvier 1601) ; celui des terres de Platoux (Entremont) à Claude Maistre (7 mars) ; celui des biens de la Contamine (Entremont) à Jean, Claude, Pierre

(1) Donné à la cité du Montroyal, *montis regalis*, le 18 avril 1600, neuvième année du pontificat de Clément VIII ; expédition du notaire Jean Brunier de Sallanches. *Archives départementales de la Haute-Savoie : Entremont. Il faisait bon vivre sous la crosse !* disait-on au moyen-âge, et la liberté était beaucoup plus étendue dans les fiefs ecclésiastiques que dans les fiefs laïcs. Ch. Giraud : *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge.*

(2) *Inventaire susdit*, p. 15.

(3) *Archives départementales de la Haute-Savoie : Entremont.*

(4) *Inventaire d'Entremont*, p. 111 et 124.

Levet (27 mars) que ratifia Rd Guillaume de Cholex prieur claustral de notre monastère; celui des moulins, battoirs, scie... de l'abbaye (Entremont) à Pierre de la Charbonniére et à Petit-Jean Passerat d'Eschallet (27 mars); enfin l'albergement passé à Rd Messire Jean Pellier, curé de St-Pierre-de-Rumilly (1).

St François de Sales visita la vallée d'Entremont dans le cours de l'année 1607. Le 7 octobre, il inspectait l'église du Petit-Bornand dont son frère Jean François était curé, et dont il avait lui-même reçu l'institution, sans toutefois en prendre possession (2). Le lundi 8, il était à Entremont. La cure fut confiée selon la coutume, à un religieux de l'abbaye, et c'est peut-être, à cette occasion, que l'on bénit l'une des cloches actuelles qui porte le nom de Thomas Pobel avec la date 1607.

Le lendemain, 9 octobre, ce fut le tour du Gd-Bornand et de St-Jean-de-Sixt. Si l'on en croit l'*Année Sainte*, il bénit aussi la chapelle qui venait d'être élevée au lieu même où naquit le bienheureux Père Favre, premier prêtre de la compagnie de Jésus. Né dans une chétive chaumière du hameau du Villaret en 1506, il est bien probable que le jeune apôtre, durant son enfance, vint plusieurs fois se mettre sous la protection de No-

(1) *Ibid*, p 71. 15, 16. 7, 60.

(2) Il y avait été nommé le 30 juin 1597. Lui succédèrent: Bailly Nicolas (1598), Jean-François de Sales (1601-1607), Ne Gay de Rouer Charles seigneur de Bressieux (1650), Cauly Simon, mort à La Roche (1662-1669), Deléan Jean-Baptiste (1669), Vignet Jacques-Louis de Thonon, vicaire général (1719), Favre Jacques (1717), Perravex Luc, mort en 1789, Favrat Philippe de Bellevaux (1789-1792). Orsy Etienne-François (1804-1817). Bastard-Bogain Jean-Pierre du Petit-Bornand (1817-1826), Noir Jean-François de Maxilly (1826-1840), Jourdil François Louis (1840), Chevret Pierre-Marie (1848-1860), Descombes ... Vittoz Sylvain de la Clusaz (1866-1880), Dunoyer Georges-Marie (1888), Amoudruz César (1888-1896)...

tre-Dame d'Entremont, (1), et lui consacrer son cœur d'adolescent. C'est peut-être aux pieds de son autel que se décida sa vocation. Quoiqu'il en soit, Pierre Favre commença ses études au collège de La Roche, et alla les continuer à Paris où il fit la rencontre de St Ignace de Loyola et de St François Xavier. Il mourut à Rome, le 1er août 1546....

En 1607, St François de Sales exposait, au pape Paul V, que les abbayes d'hommes de son diocèse y compris Entremont, étaient tombées dans le relâchement et la décadence (2). Les causes en étaient multiples, comme nous l'avons vu ailleurs, mais la principale était l'abus de la commende.

Pierre Gaspard de Roncas 1605-1625....

Le nouvel abbé était frère de Pierre Léonard de Roncas, secrétaire d'état du duc de Savoie, baron de Chatellarquet. Les Roncas d'Aoste avaient été anoblis en 1560. Ils portaient : *coupé d'argent au soleil de gueules et d'azur au croissant d'argent*, avec la devise : *omnia cum lumine* (3).

(1) On l'appellait aussi Notre-Dame de tous les Saints d'Entremont. L'église d'Entremont possède en effet tout un trésor de reliques des apôtres et d'un grand nombre d'autres saints. On remarque spécialement une superbe statue de la Ste Vierge montant au ciel, dans laquelle sont incrustées des reliques qui la signalent à une vénération particulière des habitants et des pèlerins. Ceux-ci viennent spécialement à Entremont y prier Notre-Dame depuis la fête de l'Assomption jusqu'à celle de la Nativité. Le 15 août, fête patronale, elle est portée en triomphe à la procession. En 1855, Pie IX accorda, à perpétuité, une indulgence plénière à ceux qui visitent l'église de N.-D. d'Entremont dès le 15 août jusqu'au 8 septembre.

(2) *Vie de St François de Sales*, par Ch.-Auguste de Sales, I, p. 260, II, p. 130.....

(3) Note due à l'obligeance du baron *Antonio Manno* de Turin. La famille Roncas s'est éteinte successivement dans les *del Carretti* et *les Coardi* qui sont actuellement marquis de *Bagnasco*.

St François de Sales, pour arriver à réformer nos ordres monastiques, avait conseillé au pape de remplacer certaines communautés par des religieux plus édifiants, et de soumettre tous les monastères à une visite annuelle et à une répression sévère. Mais, il ajoutait que ces visites ne devaient point être faites par des supérieurs de Savigny, de Cluny ou de St-Ruph (1).

L'abbé de Roncas tint la main à cette prescription du saint (2), et le 16 décembre 1620, il obtint un arrêt du Sénat de Savoie, inhibant à l'abbé de St-Ruph de Valence de faire toute visite à Entremont, et ordonnant aux religieux d'Entremont et de Poisy de ne reconnaitre d'autres supérieurs que leur abbé régnant sa vie durant (3).

Le zèle de l'évêque de Genève ne fut donc pas infructueux, et, il est à croire que notre abbaye, comme celle d'Abondance et d'autres maisons religieuses, fut bientôt améliorée et transformée.

St François en bénit le Seigneur, pour la plus grande édification des habitants d'Entremont qui se trouvaient être un peu ses sujets temporels. Le 4 janvier 1608, ces derniers passaient en effet une reconnaissance, tant en sa faveur, qu'en faveur de sa mère Françoise de Sionnaz, veuve à cette époque, et, de Jean-François de Sales son frère, chanoine de St-Pierre de Genève. Ils déclarèrent leur devoir l'*auchiège*, soit le fruit de leur bétail pen-

(1) *Vie de St François de Sales*, Ch.-Auguste de Sales, I, p. 6.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 14. D'après les archives de l'évêché d'Annecy, il fut institué abbé d'Entremont le 28 novembre 1605, (note du chanoine J.-M. Chevalier) Mais il ne prit probablement possession qu'après 1607

(3) *Ibid.*, p. 19 L'abbé M.-A. de Granery, présentait une requête aux mêmes fins le 6 août 1678 *Ibid.*, p. 19.

dant deux jours, en correspectif des droits de pâturage et d'abreuvage dont ils jouissaient dans les montagnes du Loup et d'Arandon (1).

L'abbé G. de Roncas donnait encore le 26 septembre 1625, des lettres patentes concernant le fromage accordé aux religieux de Poisy (2). Il mourut en 1631 d'après Besson (3).

Silvio de Savoie 1634-1644.

Le nouvel abbé commendataire était issu de la maison royale de Savoie. La commende d'Entremont lui fut conférée, par bulle du pape Urbain VIII, datée du 14 octobre 1634; le souverain Sénat de Savoie n'en permit l'exécution que le 12 juillet 1638 (4). A la même époque (1634), intervenait un accord entre les chanoines de La Roche et Messire Jean-François Orcier, fermier des biens de notre monastère (5). Don Silvio de Savoie et ses fermiers firent un procès, à Rd Messire Christophe Burdet, curé de St-Pierre-de-Rumilly, à l'occasion des dîmes et autres droits du monastère sur la paroisse de

(1) *Ibid*, p 42 Il y eut aussi des reconnaissances passées envers les religieux de l'abbaye, en 1612, pour des terres rière Thônes et ses environs. (*Ibid.* p. 112) et divers albergements donnés par l'abbé de Roncas, entre autres celui de Claude Bouclier du Petit-Bornand, daté du 23 janvier 1621. *Ibid.*, p 15.

(2) *Ibid*, p 97 Le 18 mars 1617, Rd Christophe Burdet avait été, par ses soins mis en possession de la cure de St-Pierre-de-Rumilly... *Ibid*, p 31.

(3) *Mémoires*, p. 153

(4) *Documents* n° 21 Le nouvel élu devait payer 133 florins à la chambre apostolique Ce document contient une très interessante formule du serment qu'il prêta à cette occasion. L'*Inventaire d'Entremont*, p 11, mentionne cette bulle. Le document n° I commet une erreur en faisant commencer la prélature de Silvio de Savoie en 1630.

(5) *Inventaire d'Entremont*, p 72. Pourquoi? A quelle occasion ? On ne le sait

St-Pierre (1641). Déjà en 1638, le vicaire général de l'archevêché de Turin fulminait, en qualité de délégué apostolique, une sentence en faveur de l'abbé d'Entremont, à la suite d'un procès dont l'objet nous est resté inconnu (1). Le 19 septembre 1642, Rd Messire Gaspard Vittouz prieur du couvent, figure comme procureur de Don Silvio, dans un ascensement fait à Etienne Montfort, Claude Séraphin et consorts (2).

Cet abbé commendataire mourut à Turin le 26 octobre 1645 (3).

(1) *Ibid.*, p. 14 et 67.

(2) *Ibid.*, p. 8. Le 1er février 1636, Rd Messire Pierre-François Narabuttin chanoine d'Entremont, reçoit une reconnaissance de François Pilliod de la Pesse Le 11 juillet 1637, un autre chanoine, Rd Messire Jean Encrenat, ascense à Michel Perissin et consorts le grangeage appelé *le Devens. (Archives de la cure d'Entremont).*

(3) Besson, *Mémoires*, p. 153.

CHAPITRE VIII

Marc-Antoine Graneri 1645-1703.

« Don Marc Antoine Graneri, premier aumônier de « Madame Royale de Savoie, était fils du comte Gaspard « Graneri, général ou ministre des finances, premier pré- « sident de la Chambre des Comptes, et fondateur de « l'*Eremo di Lanzo,* pays d'origine de sa famille. Son « frère Thomas fut le premier marquis de La Roche (1). » Cette infeodation excita quelques séditions, et dix-huit maisons nobles de La Roche refusèrent de se soumettre à la juridiction du nouveau feudataire. De concert avec les habitants, ils offrirent même au duc de Savoie, la levée d'un régiment pour conserver leurs anciens privilèges et franchises. Mais ces offres et démarches n'ayant point abouti, les principales familles nobles abandonnèrent La Roche, et ce ne fut qu'en 1774, que cette ville obtint d'être administrée par un conseil présidé par deux syndics (2). Si l'on en croit les archives de Turin, Marc-Antoine Graneri le nouvel abbé commendataire se fit remarquer par sa piété, sa régularité, sa charité envers les pauvres, et par son zèle pour la restauration et

(1) Note du barou A. Manno de Turin. La famille Graneri s'est éteinte au commencement de ce siècle, dans celle des comtes de Gerbaix de Sonnaz. Elle portait : *d'azur à la face accompagnée, en chef, d'une tour, en pointe de trois épis de blés, empoignés le tout de la devise : Ut seres metes.*

(2) Grillet, *Dict. Hist.* III, 209.

l'ornementation des églises (1). Il renova les fiefs de l'abbaye, rebâtit le prieuré de Poisy en 1666, refusa la dignité de prévôt que lui offrit le chapitre de Genève le 18 janvier 1675, et mourut à Turin, le 9 mai 1703 (2).

Voici divers documents qui ont trait à sa prélature: en mars 1647, il délégua les notaires Pierre Pernet et Orsier pour recevoir les reconnaissances des sujets du monastère. L'année suivante, Rd Messire Lespine, curé, recevait des révélations relativement à des vols commis au couvent, à la suite d'un monitoire de Rome (3). Le désordre des finances, les déprédations avaient mis les affaires de l'abbaye dans un piteux état, d'après les documents contemporains. Rd M.-A. Granery s'efforça de faire disparaître ces conséquences de la commende en rétablissant partout l'ordre et l'économie. Le 17 mai 1665, il faisait publier, à Entremont, et, au Petit-Bornand, la défense de ne plus tirer au papegai, probablement à cause des danses et divertissements qui suivaient les fêtes du tir (4). Le 14 juillet 1666, des voleurs de bois vinrent lui crier miséricorde, promettant de ne pas

(1) *Documents* n° I Il fut nommé abbé d'Entremont le 23 mars 1645, et prit possession le 13 avril suivant. (Archives de l'évêché d'Annecy, fol. 104 et 130) A cette époque, des religieux et même des laïques, (qu'il ne faut pas confondre avec les abbés commendataires) obtenaient des subsides et pensions sur les revenus des abbayes. Telle est la pension accordée à illustre seigneur *Frédéric Tand* sur le monastère d'Entremont et dont le paiement figure aux archives de l'évêché d'Annecy le 18 juillet 1648. (Note du chanoine Chevalier, président de l'Académie Salésienne).

(2) Document I, et Besson, *Mémoires*, p. 153. On lit en effet sur la porte d'entrée de la cure de Poisy : *Deiparæ Virgini Mariæ ædem magna vetustate elatam, comes Marcus Antonius de Graneriis humilis intermontium abbas, consecrat anno 1672.* Note du chanoine J.-M. Chevalier.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 7 et 8

(4) *Ibid*, p. 79.

retomber à l'avenir dans de telles fautes (1). Le 6 août 1668, il ascensait la boucherie de la vallée d'Entremont à François Gaillard du Petit-Bornand (2), et, ordonnait le 29 juillet 1671, la perception de la *leyde* le jour de St-Loup, patron du Petit-Bornand, après publications accoutumées de Nicolas Thabuis métral du lieu (3). Il accordait, le 23 juin 1682, un permis de chasse et de pêche au chanoine Déléan curé du Petit-Bornand (4). Le 17 janvier précédent, il avait conclu une transaction, avec Rd Balthazard Michel curé de St-Laurent. Ce dernier s'était engagé à payer annuellement aux religieux, à la St-André, 10 coupes de froment, 10 coupes d'avoine et 2 chapons (5). Le premier août de la même année, lui étaient expédiées à sa réquisition, des reconnaissances de Grésy (en Savoie) envers le baron de Miolans ; parmi les servis stipulés, par le notaire François Graffion, s'en trouvaient deux légués en aumônes à nos religieux. Le 13 du même mois, il y eut requête de l'abbé à l'occasion de l'acquisition du mandement de Thônes par le comte Joseph de Valpergue, afin qu'aucun préjudice ne fut causé au monastère, ni dans sa juridiction, ni dans ses possessions (6). De Granery fut en effet bientôt cité à comparaître à Thônes, pour donner les limites exactes des

(1) *Ibid.*, p 6 Le 23 août 1691, le châtelain d'Entremont faisait une saisie contre François Antoni, qui avait coupé quatre sapins aux forêts de la Forclaz (Gd Bornand) *Ibid.*, p. 50

(2) *Ibid*, p. 7.

(3) *Ibid.*, p. 79. Leyde, droit qui se percevait sur les marchandises et bestiaux qui se vendaient ou se débitaient dans l'étendue du fief.

(4) Il le révoqua bientôt, et, un procès s'ensuivit. *Ibid.*, p. 8.

(5) *Ibid*, p. 11. Le 3 août 1682, il fit procéder contre Nicolarde Chollex qui refusait de payer la dîme. *Ibid.*, p. 16.

(6) *Ibid*, p. 7.

terres et domaines du couvent (1). Les requêtes innombrables qu'il fit dresser montrent combien il avait à cœur de sauvegarder les intérêts de notre maison religieuse (2). Il albergea en 1600, 1672, 1695, les vignes de la Rippaz dont les fermiers lui causèrent des difficultés, et en 1691, 1692, les moulins, scies et autres artifices mûs par les cours d'eaux d'Entremont (3).

Mais, ce fut du chapitre de La Roche, des curés d'Amancy, de Menthonex, de Poisy, et des habitants du Petit-Bornand, que lui vinrent les plus grands ennuis résultants d'interminables procès que nous allons brièvement résumer.

L'abbé T. Pobel avait albergé jadis, au chapitre de La Roche la dîmerie des Faverges à Etaux, sous la cense annuelle de trois *paires* de blé, moitié froment, moitié avoine. Mais bientôt, le chapitre prétendit retenir les deux tiers de cette redevance à raison des *nouvellets* (4), qu'il voulait s'attribuer sur le dîme de Chevramont, en qualité de curé primitif d'Etaux. De là une querelle qui finit, le 29 mars 1674, par la reconnaissance des droits

(1) Les lettres patentes portant vente et inféodation du dit mandement en faveur de Valpergues sont du 6 février 1682 (*Ibid*) p. 16, 20.

(2) Notons, en 1670, celle contre Pierre Gaillard qui, sans autorisation, voulait bâtir un moulin au nant de Changy (Petit-Bornand) ; en 1672, celles, contre George Dufour pour paiement de 7 ducatons annuels et contre divers particuliers, à l'occasion de commises, échutes, devoirs seigneuriaux et reconnaissances à passer ; en 1692, celles contre Claude Falquet, pour l'huile des lampes de l'église d'Entremont, *Ibid*, p. 101-103; en 1682, celle contre divers habitants pour rebâtir une grange à la montagne des Auges qui avait été albergée, le 19 novembre 1673, sous la redevance de 2 quintaux et 20 livres de fromage. (Archives départementales de la Haute-Savoie, carton d'Entremont).

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 7 et 46 Le 16 août 1678, il albergea l'eau de Neyreva (Petit-Bornand) à N^e P. G^d de Gros.

(4) Peut-être *novales*.

des religieux stipulés dans l'albergement Pobel (1).

Le 27 octobre 1628, Rd Messire Jacques Levet avait été institué curé d'Amancy. L'un de ses successeurs Rd Messire François Batinet fut nommé le 5 février 1675, avec l'agrément de Rd Charles Zucarelly, procureur général de l'abbé de Granery ; trois jours plus tard, ce dernier crut devoir le sommer, par l'intermédiaire du notaire Pierre Orsier, de ne rien innover au préjudice du monastère dans la perception de ses revenus. La précaution n'était pas inutile, car plus d'un différend s'éleva à cette occasion (2).

Le 2 juin 1672, le juge d'Entremont rendait une ordonnance contre des habitants du Petit-Bornand, qui avaient coupé du bois dans les montagnes de Maise et de Lessit, en les condamnant à payer diverses amendes. Le 7 juin 1684, les communiers des montagnes susdites portaient des plaintes contre Pierre Levet et consorts. Les difficultés se continuèrent si bien que le 1er août 1691, l'abbé de Granéry était obligé de faire des publications, le jour de St-Loup, au Petit-Bornand, relativement au procès toujours pendant touchant les mêmes montagnes (3).

A Poisy, les querelles succédaient aux querelles (4).

(1) *Ibid.*, p. 32, 33. La ratification de cet accord par le dit chapître est datée du 11 avril 1674. De Granery avait déjà signé, le 4 mars 1651, une transaction avec Rd Jean Messié, curé d'Etaux, au sujet de sa portion congrue.

(2) *Ibid.*, p. 34, 35.

(3) *Ibid.*, p. 40, 41.

(4) De Granéry avait albergé le 21 mai 1651, une terre à Gillon (Epagny) à Bernard Gaillard ; et le 10 novembre de la même année, les biens du prieuré de Poisy à Jean et Jacques Nicolas Chattenod d'Annecy. Rd Balthazard Maistre qui fut institué curé de cette localité, le 19 avril 1687, dut reconnaître qu'il était de la nomination d'Entremont, car ce droit avait été contesté (*Ibid* p. 53, 57). Quelquefois, les fermiers ne payaient pas les prébendes des religieux d'Entremont et Poisy, comme les frères Gros en 1676, *Ibid*, p. 66, de là des procès.

Le 16 mai 1647, Martin Chastel, après divers débats, vint faire sa soumission pour avoir coupé des bois à Chavannes (Poisy). En 1650, il fallut instruire un procès contre Jean-Amé Avet et Pierre-Nicolas de Chapel notaire qui s'étaient chargés en 1646, de renover le fief de Poisy (1). Plus tard, c'est un procès criminel, contre Jean-François Auchier curé de cette localité (2)....

Un différend s'était aussi élevé entre l'abbaye et les héritiers d'André de Sirasse, seigneur de Foras, au sujet des dîmes de Foras, dont il a été question, à la prélature de Jacques de Savoie en 1545. Une sentence arbitrale datée du 18 juillet 1673, ordonna le paiement des dites dîmes, selon la coutume, et mit fin à de longs démêlés (3) commencés dès 1655, avec Nᵉ Amé Gaspard de Varaz, seigneur de Foras.

Rᵈ Messire Jean de Servettaz, curé de Mésigny, portait en 1676, par devant les tribunaux de l'époque, de nombreuses plaintes contre nos religieux, pour obtenir un supplément de pension en froment et seigle sur les dîmes de sa paroisse (4).

Citons encore pour mémoire : en 1646, le procès contre Mᵉ Orsier fermier de l'abbaye; en 1647, celui contre Claude Abi pour reconnaissances refusées; en 1648, celui contre Pierre Peronis, curé de Pers, à l'occasion

(1) *Ibid.*, p. 57, 64.

(2) *Ibid.*, p. 105. L'*Inventaire d'Entremont* cite, à la même page, une sentence arbitrale contre ceux qui devaient la cire à l'abbaye (1672).

(3) Le procès-verbal de la visite pastorale de Menthonex, du 11 octobre 1667, avait affirmé que le curé percevait la moitié des dîmes, ce qui était faux, (*Ibid.* p. 60) et, contraire au procès-verbal de la visite du 14 octobre 1647, disant que les dîmes de grains, appartenaient à l'abbé d'Entremont. *Ibid.*, p. 59.

(4) *Ibid.*

des oblations ; en 1650, celui contre les chanoines de Notre-Dame d'Annecy, au sujet des dîmes de Poisy ; en 1651, celui intenté à Christophe Levet pour biens tombés en commise et échute ; en 1652, ceux contre Pierre Mermillod et Amé Picolet pour reconnaissances et devoirs seigneuriaux omis ; en 1663, celui contre les communiers d'Entremont à l'occasion de rentes refusées ; en 1666, celui intenté à François Gaillard et consorts, au sujet des biens délaissés par R^d^ Messire Pierre Pidaz jadis archidiacre à La Roche ; en 1668, celui contre les frères Levet ; en 1674, celui contre les frères Fichet ; la même année, celui des religieuses Bernardines de La Roche, pour paiement de laods et censes à cause des biens reconnus par N^e^ Philippe de Chavannaz ; en 1675, celui soutenu contre Pierre Gaspard Gros et autres pour créances dues au couvent, et, celui intenté à R^d^ Messire Gabriel de la Forest, qui, condamné devant l'official de Genève, pour s'être attribué le bénéfice du curé de Rumilly et la prévôté de Sallanches, en avait incontinent appelé à l'officialité métropolitaine ; en 1678, celui contre R^d^ Cochet, curé de Bons, à l'occasion de biens tombés en commise ; en 1679, celui contre Jean et François Terrier pour dîmes et censes de Poisy ; en 1680, celui soutenu contre Nicolarde Cholex et les Balmens, au sujet de refus de dîmes ; en 1685, 1686, 1688, 1690, 1691, 1695, ceux intentés à divers particuliers, à l'occasion des pâturages des montagnes de Maise et d'Essit, de différends biens délaissés, et des dîmes d'Amancy (1).

(1) *Ibid*, p. 63-68. Deux accords furent signés au sujet de ces dîmes, l'un, le 26 janvier 1695, avec dame Caterine de Charmoisy, marquise de St-Micel ; l'autre, le 8 février de la même annee, avec les dames Constantin de Folliex d'Amancy. *Ibid*, p 67.

L'abbé M.-A. Graneri avait délégué, dès l'origine de sa longue prélature, plusieurs notaires, aux fins de renover les fiefs et rentes du couvent. Aussi, pourrions-nous mentionner de nombreuses reconnaissances passées en sa faveur, entre autres celles de Claude Miège de St-Pierre-de-Rumilly, de Pierre Janin de Bonneville, d'Amblard Molens, notaire de la Chapelle-Rambod (1647), de Nᵉ Claude de Chissé, seigneur de Pollinge, conseigneur de la Bâtie-Dardel (2 décembre 1649), de Pernette Dunant, de Claude Moget de Groisy-en-Bornes (1649), de Jeanne Messiez de Cruseilles (1650), de Jean Guffon, François Genet, George Falquet, et autres habitants du Petit-Bornand et d'Entremont (1651), de François Fongellaz de Termine, de François Passerat du Regard, de François Missilier du Crest (1652), de Pierre Angelloz (1655), de Claude et Martin Pesand (1656) etc.... (1).

A l'exemple de l'abbé J. de Verboux, et de la plupart des religieux du monastère, l'abbé Graneri, croyant probablement sa fin approcher, quoiqu'il eut encore plus de dix ans à vivre, voulut fonder des anniversaires pour le repos de son âme, et probablement des âmes de ses parents défunts. Par acte du 1er septembre 1692, il légua au couvent la somme de 1909 livres, un sol et 6 deniers, produisant une rente annuelle de 95 livres, 9 sols et 1 denier, moyennant sept messes solennelles à

(1) *Ibid.*, p. 114-123. Ces reconnaissances portaient sur les biens des domaines de l'abbaye, que nous avons cités maintes fois en pareille circonstance. Si nous avons si souvent transcrit les noms des sujets et tenanciers de l'abbaye, malgré l'aridité des nomenclatures, c'est que nous savons, par expérience, que c'est là le côté, sinon le plus brillant, du moins le plus intéressant des monographies, pour les familles de même nom encore si nombreuses dans nos montagnes, et par conséquent pour nos populations.

diacre et sous-diacre, à jour fixe, un grand répons à la fin de chacune, et une sonnerie tous les vendredis de l'année à l'heure de nones (1).

Dès 1680, il s'était occupé de restaurer le couvent et son église. Il eut même à soutenir un procès contre les communiers d'Entremont, pour les obliger à maintenir en bon état la nef du saint lieu (11 février 1680) (2). Néanmoins, les démolitions et réparations projetées se terminaient, deux ans plus tard, en 1682. Aussi ses armoiries sont-elles sculptées partout, à l'intérieur, à l'extérieur des murs, jusqu'au sommet du superbe maître autel qui fait encore l'admiration des étrangers, par son style de la renaissance, son magnifique tabernacle et ses dorures incomparables. C'est un contre sens dans une église telle que celle d'Entremont, formée d'une seule nef, et qui appartient, par son style, à la période de transition de plein cintre à l'ogive, et surtout au milieu de ces stalles canoniales découpées comme des dentelles, et surmontées d'un réseau de légères guipures du XVe siècle (3).

(1) *Inventaire des fondations d'Entremont.* R^d^ Jean-Claude Dupont, en 1699, R^d^ François Levet, en 1689, R^d^ Aimé Longet, en 1696, R^d^ Jean Favre, en 1762, R^ds^ Antoine Varrier, Nicolas Ducrest et nombre d'autres chanoines ou prêtres séculiers ordonnèrent aussi la célébration de messes et anniversaires à l'église de notre abbaye. *Ibid.* Le dit Inventaire contient aussi l'intéressant historique des trois chapelles des hameaux de la Pesse, de la Ville, et du Regard dont nos chanoines étaient les recteurs, et parfois les bienfaiteurs.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 102.

(3) Le portail est gothique roman ; mais la porte ne date que du dernier siècle. Un fer de mulet était jadis cloué sur cette porte, avec l'inscription : « *Hœc nota erat in antiquâ* ». Ce qui signifie que le fer du mulet existait déjà dans l'ancienne porte remplacée, en 1723, par celle que l'on voit aujourd'hui. Or, voici la légende : un soir, un mulet chargé de reliques, venant de Rome et se rendant à Abondance, devança son conducteur, et vint frapper à la porte de l'église abbatiale. Dans la hâte de déposer son fardeau, il frappa à coups redoublés, et finit par enfoncer la porte ; mais, il y laissa son fer. S. F. 1863, p. 72. Aujourd'hui, il n'y a plus que l'empreinte du dit fer d'après Grobel. *N.-D. de Savoie.* p. 401.

On conserva, dans cette restauration, deux statues grossières, l'une de St-Ruph, l'autre de St-Augustin qui remontent aux origines du monastère, et qui figurent encore aujourd'hui à côté de l'autel. Le reliquaire, qui est d'une grande richesse, fut aussi embelli. Il contient une châsse de Ste-Colombe, un coffret d'argent portant une inscription en lettres onciales et des incrustations de pierres précieuses, et une madone dont nous avons parlé plus haut.

L'abbé Graneri mourut à Turin le 9 mai 1703, ainsi qu'il a été dit ; (1) son testament fut ouvert le 22 juin de la même année (2). Il eut deux frères qui entrèrent dans la compagnie de Jésus. Son autre frère Thomas, premier marquis de La Roche, avait épousé Catherine Morazzo, fille du grand chancelier de ce nom. Sa sœur Anne s'allia au comte Provano du Villar, et son autre sœur Diane Lucie, au comte Gaspard Costaz de Beauregard. Disons, en terminant, que des lettres patentes, récemment accordées au comte Charles-Albert de Gerbais de Sonnaz, reconnaissent, à ce dernier, les titres de marquis de La Roche, avec Mornex et Monnetier, et de marquis de Châtelet et Credoz, comme substitution à la famille Graneri éteinte dans les de Sonnaz (3).

---

(1) *Documents*, nº I.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 105. En 1780, Rd Maistre, curé d'Entremont, fit démolir un mur existant entre le chœur et la nef de l'église ; il le remplaça par un arc de belle apparence. Le prix fait fut signé le 30 juillet de la dite année. (Archives Piccard). Replat dit avoir rencontré, à côté de l'église, sur la plate-forme plantée de tilleuls, des tores, des chapiteaux couverts d'écussons, débris de l'antique splendeur du couvent. S F. 1863. p. 72 Aujourd'hui tout a disparu.

(3) Note du baron Antonio Manno de Turin.

CHAPITRE IX

Actes divers et suppression de l'abbaye (1703-1777).

Siège abbatial vacant 1703-1728.

Jean-Claude Dupont, prieur claustral 1703.

Nos religieux ne faillirent pas au devoir de répandre l'instruction parmi les enfants du peuple. L'évêque d'Arenthon d'Alex, dans ses visites pastorales, s'était efforcé de procurer, dans les paroisses, l'établissement des écoles, par les soins des curés, vicaires ou chapelains de son diocèse (1). Il avait déjà été question d'établir *les petites écholes* à Entremont, du vivant de l'abbé Granery. Le 10 septembre 1703, le chapître de l'abbaye fut solennellement assemblé pour cet objet. Il était composé de R^ds^ Messires Jean-Claude Dupont prieur, Aymé Longet, Claude Maistre, Pierre-Antoine Varrier, et Jean-François Puthod. Le chanoine R^d^ Messire François Levet, sacristain et curé d'Entremont, prit la parole, et proposa l'établissement d'un septième chanoine destiné à *tenir les petites écholes tant du dit Entremont que du village de la Ville*, et il offrit, pour cet objet, la somme capitale de 6.089 florins, et un bâtiment qu'il

(1) Voir à ce sujet : *Histoire de l'instruction publique dans la H^te^-Savoie*, Gonthier, Acad. Salés, t. X.

avait élevé près du couvent, pour y faire la classe : ce qui fut accepté (1). Cette fondation figure au livre des homologations de l'évèché de Genève de 1776-1777 (2).

Le 2 juillet 1716, un double d'un arrêt concernant le sel de Salins dû aux religieux de l'abbaye, et divers documents accompagnants, furent envoyés à Messire Milliet, avocat patrimonial. Il s'agissait évidemment, d'un procès dont nous ignorons l'issue (3).

Le 16 août de la même année, dans la chambre du prieur du couvent, et en présence de Messire Joseph Fichet, commis provincial de la Gabelle à La Roche, Jean-Paul Dupont du hameau de la Charbonnière reconnut devoir au chanoine Claude Maistre, la somme de 58 florins, 5 sols et 9 deniers, à compte d'une plus grande somme due par les communiers d'Entremont au dit chanoine (4). Comme on le voit, les moines vivaient, en bons pères de famille, avec leurs sujets qu'ils obligeaient en toute circonstance.

Par son testament du 23 mars 1723, Dominique Maitre, du village de la Pesse, venait de léguer, à la chapelle érigée, en ce lieu, sous le vocable de Notre-Dame (5), la somme de 972 florins, soit 646 livres de Savoie. L'année

(1) Archives Piccard. La rente de cette somme était de 361 florins 6 sols, soit 146 livres, 2 sous, 8 deniers : elle figure dans l'*Inventaire* des fondations d'Entremont (19 pages in 8°. — *Archives Piccard)*, dressé par Buttin, greffier de l'évêché de Genève, le 12 avril 1776.

(2) A la suppression de l'abbaye, l'évêque se réserva de désigner la personne ecclésiastique ou laïque qui serait chargée de tenir la dite école. Une institutrice laïque fut bientôt nommée, à cet effet, au hameau dit *Carouge*, avec le traitement annuel de 150 livres. Note du chanoine J.-M. Chevalier.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 7.

(4) Archives de la cure d'Entremont.

(5) *Ibid.* Elle était en construction ou en reconstruction.

suivante 13 juin 1724, après le décès du donateur, son frère Melchior Maitre réunit, à 3 heures après midi, les habitants du hameau, auxquels vinrent se joindre les chanoines Pierre-Antoine Varrier, nouveau prieur claustral et curé d'Entremont, et Jean Gaillard, procureur des religieux. Il leur proposa de nommer ce dernier recteur de cette chapelle, et de se réserver le droit de patronage, laissant à l'évêque le soin de déterminer le nombre de messes à dire pour cette fondation; ce qui fut accepté à l'unanimité (1).

Jean-Louis de Piochet de Salins 1728-1740....

Docteur *in utroque*, doyen de la Ste-Chapelle de Chambéry, quoique prêtre du diocèse de Grenoble, J.-L. de Piochet fut nommé abbé d'Entremont *in spiritualibus et temporalibus*, comme successeur de Marc A. de Graneri, le 6 des calendes de décembre 1728, 4e année du pontificat de Benoît XIII. La bulle d'institution porte à 24 ducats d'or de chambre apostolique, les revenus annuels de notre monastère (2).

Le nouvel abbé reçut, le 24 septembre 1733, à cause du prieuré de Poisy, une reconnaissance de Dlle Anne-Marie de Gantellet, veuve du Seigneur de Rochette, et, le 30 du même mois, une autre de Jean Pierret Petet. La dite Demoiselle accomplit le même devoir en 1736, ainsi que le sieur Etienne Rossillon (20 février) (3).

(1) Les familles représentées sont les Balmens, Vire, Arcier, Dupont, Puthod, Passerat. Tabuis, Maitre, Levet.....

(2) Registres de l'évêché d'Annecy : *Institutions* 1728-1731, p. 1. Note du chanoine J.-M. Chevalier.

(3) *Inventaire d'Entremont*, p. 145. Les archives départementales de la Hte-Savoie possèdent aussi une reconnaissance, envers le même, de 1733, toujours à cause de Poisy.

En 1740, il soutint, avec ses fermiers Pierre-François et Jean-Marie Bussat, un procès contre Spectable Alexis Jacquier, à l'occasion de biens délaissés par Jean-Ferdinand Gaillard (1).

Louis de Montfalcon 1754-1755....

Cet abbé intenta, en 1755, un procès aux habitants soit communiers de La Roche, afin de les obliger à passer reconnaissance pour la montagne de la Tinnaz à eux albergée dès 1307 (2).

Ce fut lui qui fit dresser l'Inventaire de notre abbaye pour l'envoyer à Turin (3).

Suppression et sécularisation de l'Abbaye.

A la suite des édits d'affranchissement donnés par le duc de Savoie, les communautés d'Entremont et du Petit-Bornand, réunies en conseil général, nommèrent des délégués, en vue de profiter des avantages qui leur étaient offerts, en se libérant de toute taillabilité, laods, cens, servis, et autres servitudes féodales (1772).

Le siège abbatial d'Entremont était alors vacant, le monastère se trouvait sous l'administration de Don Joseph-Antoine Crotti, régent de l'économat des bénéfices consistoriaux, et de Rd Messire Jean Puthod, chanoine de la cathédrale de St-Pierre de Genève, et sous-économe royal des dits bénéfices. Messire George-Marie Biord de

(1) *Ibid.*, p. 65.

(2) *Inventaire d'Entremont*, p. 43. Voir la prélature d'Amédée de Bressieux, 1307-1315.

(3) *Ibid.*, p 147. Le 15 octobre 1756, Joseph et Claude Chuard vendent, aux prieur et chanoines d'Entremont, dans la personne de leur procureur, le chanoine Maurice fils de feu André Pointet natif d'Annecy, la cense de 10 livres de Savoie pour le prix de 200 livres par eux reçues. (Archives de la cure d'Entremont).

Samoëns, délégué de l'abbé Crotti, convint, avec les syndics et députés des deux localités, que le prix de l'affranchissement serait fixé à 6.500 livres (26 août 1774) (1).

Les chanoines de St-Ruph de Valence, qui n'avaient pas donné dans les nouveautés du jansénisme, furent les premiers, vers la fin du dernier siècle, à montrer l'exemple d'une malheureuse défection. Pendant plus de quatorze ans, ils sollicitèrent leur sécularisation que leur accorda le pape Clément XIV, par deux brefs successifs, datés, l'un du 1er juillet 1771, l'autre du 2 des nones de février 1772. En vertu du premier, concédé aux prières du roi de France et de l'abbé général de Valence Jacques de Tardivon, les biens et revenus de la congrégation devaient être appliqués aux ordres réguliers, militaires et hospitaliers, do Saint-Lazare de Jérusalem et du Mont-Carmel. Mais le second modifia ces dispositions, en attribuant ces avoirs aux évêques respectifs des maisons de la congrégation qui pouvaient les réunir à leurs séminaires, hôpitaux, églises paroissiales, bénéfices ou offices ecclésiastiques, cathédrales, collégiales, menses épiscopales.... en assurant toutefois une rente viagère aux religieux sécularisés.

Ce ne fut qu'en 1776, que ces deux brefs furent enregistrés au Souverain Sénat de Savoie, et, qu'ils reçurent une première exécution à Annecy. Mgr Biord nomma pour procéder à cette sécularisation : Rd Michel Conseil, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale, official et vicaire général du diocèse. Un premier décret, suivi

(1) *Archives Piccard*. Ce document comprend 24 pages in-8°.

de plusieurs autres, instituant cette délégation, fut donné, à Annecy le 4 avril de la même année (1776). Le décret final, sanctionnant toutes les formalités suivies et mesures prises, reçut la signature épiscopale le 8 février 1777 (1).

Les commissaires de l'évêque trouvèrent à Entremont, le 6 avril 1776, le personnel suivant: Rds Jean-Louis Mermillod prieur (51 ans), Maurice Pointet (76 ans), Aimé Verdel (65 ans), Claude Maistre, curé d'Entremont et Claude Croset (42 ans). Jean Passerat, curé de Poisy, résidait dans sa paroisse. Ce dernier, après sa sécularisation, fut de nouveau canoniquement institué curé de Poisy, comme M. Maistre, d'Entremont. On leur assigna, pour résidence, les maisons de Poisy et d'Entremont appartenant précédemment à l'abbaye, et leur traitement moitié en argent, moitié en nature, fut encore pris sur les revenus du monastère. Chacun d'eux obtint un vicaire pour l'aider dans les fonctions du ministère; celui d'Entremont percevait 140 livres, moyennant l'acquit de trois messes par semaine, et celui de Poisy 100 livres sous la charge de deux messes hebdomadaires. L'un et l'autre vivaient avec leurs curés. Les quatre autres chanoines sécularisés reçurent une pension viagère, avec droit de garder leurs appartements dans l'abbaye d'Entremont. Les fonds ou rentes disponibles, ou qui devaient le devenir, par suite du décès des anciens

(1) Les actes, qui relatent en détail les négociations et mesures adoptées, sont consignés, aux archives de l'Evêché d'Annecy, *Homologations* 1776-1778, de la page 13 à la page 161. Nous en devons le résumé à l'extrême obligeance du chanoine J.-M. Chevalier.

chanoines, furent affectés à la bourse diocésaine et ecclésiastique des *nouveaux convertis* (1).

Cette sécularisation produisit 3.500 livres à la fabrique de la cathédrale d'Annecy, et permit de réparer l'église abandonnée des cordeliers de cette ville, mais à la condition de servir annuellement les intérêts de ce capital à la dite bourse des *nouveaux convertis*, à raison de 140 livres annuelles (2).

Depuis lors, une partie des bâtiments de l'abbaye fut démolie; la partie conservée a servi de presbytère, et, jusqu'à ces dernières années, de mairie et d'école.

(1) L'inventaire des meubles et effets du couvent fut dressé le 15 janvier 1777, à la suite d'un decret rendu par Mgr Biord, le 23 décembre précédent. Il comprend dans ses 15 pages in 8°, 140 articles indiquant clairement la pauvreté du monastère. *(Archives Piccard)*.

(2) *Archives* de l'Evêché d'Annecy.

CONCLUSION

« Quand les évènements sont une fois consommés, quand ils sont devenus de l'histoire, ce qui importe, ce que l'homme cherche surtout, ce sont les faits généraux, l'enchaînement des causes et des effets. C'est là, pour ainsi dire, la portion immortelle de l'histoire, celle à laquelle toutes les générations ont besoin d'assister, pour comprendre le passé, pour se comprendre elles-mêmes. Ce besoin de généralité, de résultat rationnel est le plus puissant et le plus glorieux de tous les besoins intellectuels, mais, il faut bien se garder de le satisfaire par des généralisations incomplètes et précipitées... Il faut épuiser courageusement l'étude des faits avant de généraliser et de conclure. Les faits sont pour la pensée, ce que les régles de la morale sont pour la volonté. Elle est tenue de les connaître et d'en porter le poids » (1).

Or notre conclusion la voici: « Dans l'histoire d'une abbaye, nous avons celle de l'ordre monastique, de la féodalité, du fief, de la commune... Nous assistons à la naissance de cet état social, nous le voyons, parvenu à son plein épanouissement, et, nous pouvons bientôt constater les causes de décadence morale qui préparent

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe;* 12me leçon.

sa ruine définitive : abbés commendataires.... faiblesse des supérieurs, abus des dispenses, extension presque indéfinie de possessions inutiles.... Tous ces instituts avaient eu une même origine : de saints personnages faisant profession d'imiter, d'aussi près que possible, la pauvreté, l'humilité, la pénitence du Sauveur des hommes.... Ils nous mettent sous les yeux, quels sont les seuls moyens que nous ayons, en notre pouvoir, pour constituer à nouveau une société chrétienne, à savoir la dignité, la simplicité de la vie et l'austérité des mœurs... Pour créer une société chrétienne, une seule formule répond à la vérité, et, c'est celle-ci : former tout d'abord de bons et de vrais chrétiens » (1).

(1) Mgr Isoard : *Revue du diocèse d'Annecy*, 1892, p. 334-335.

DOCUMENTS

N° 1.

(INÉDIT).

1154-1644. Liste chronologique des abbés de l'abbaye de Ste Marie d'Entremont. (1) *(Archives du Royaume, Turin; Abbayes : Entremont, Paquet 1).*

1541 Giroldus primus abbas ex canonicis Abundantiœ sancti augustini ordinis. — 1186 Jacobus. — 1200 Aydanirus. — 1214 Jacobus. — 1220 Guichardus Brion. — 1230 Aymarus. — 1249 Lambertus. — 1266 Petrus de Turre. — 1281 Anselmus qui fuit primus abbas ordinis s^ti^ Rufi habens potestatem, quasi episcopalem, in monasterio, quique tenebatur fouere duodecim canonicos regulares ut constat per vnionem dictœ abbatiœ de intermontibus factam dicto ordini s^ti^ Rufi Valentie. — 1282 Aymarus. — 1287 Guigo. — 1302 Guffredus Orselli. — 1303 Bertrandus de Monte-Morano. — 1307 Amedeus de Bressiaco. — 1321 Guichardus de Briore. — 1322 Bertrandus. — 1330 Emarus de Murmay. — 1331 Albertus. — 1331 Stephanus. — 1340 Guillelmus de Brior. — 1342 Guiffredus Orselli. — 1349 Lambertus de Garda. — 1362 Bertrandus de Auroso. — 1366 Joannes de Filingio. — 1385 Pontius Raymondi. — 1397 Jacobus de Verbou. — 1417 Petrus de Verbou. — 1446 Joannes de Verbou. — 1472 Antonius de Cletis qui fuit vltimus abbas regularis ordinis sancti Rufi. — 1490 Philippus de luxemburgo cardinalis primus commendatarius. — 1525 Laurentius Bertolius. — 1534 Leonardus de Torna-

(1) Dans le cours de notre récit, nous avons donné divers noms de cette *liste*, à simple titre de renseignement, en laissant à l'auteur la responsabilité de ses affirmations, ainsi qu'il a été dit à la page 18. Ce n'est que là, où d'autres documents viennent l'étayer, que nous nous déclarons responsable.

bonis. — 1541 Jacobus a Sabaudia. — 1554 Thomas de Bonneto. — 1557 Cardinalis de Belay decanus cardinalium. — 1580 Gelasius de Regard episcopus de Bagneria. — 1595 Jacobus a Sabaudia. — 1600 Thomas Pobel episcopus stⁱ Pauli. — 1608 Petrus Gaspard Roncaz. — 1630 Siluius a Sabaudia. — 1644 Marcus Antonius Granerius verus abbas pietatis exemplo, regularitatis studio, charitatis zelo, pauperum subsidio ecclesiarum preciosissimis ornamentis, œdificiorum restauratione, piorumque operum multiplicitate qui tempore brevi expleuit tempora multa, plenus meritis obdormiuit in Domino Taurini dic 9ª maij 1703. — Ex quo tempore fuerunt abbates commendatarij redegerunt numerum duodecim canonicorum regularium ad sex tantum cum leuissimis prœbendis. Ad multos annos feliciter regnet piissimus Rex Noster Victor Amedeus.

N° 2.

(EN PARTIE INÉDIT).

1225. Attestation touchant la fondation d'Entremont (d'après un oidimus de 1303). (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont).

Nos officialis curie gebennensis pro capitulo sede episcopali vacante notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod nos per manum domini humberti curati ecclesie beate marie de paruo bornando jurati curie nostre predicte cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et commictimus totaliter et plenam fidem adhibentes vidimus et de verbo ad uerbum legimus quamdam licteram sigillo villermi quondam comitis gebennensis sigillatam, non vitiatam, non cancellatam, non abrasam, nec in aliqua parte sui corruptam, sed ueram integram et sanam, cuius tenor

talis est. Nouerint vninersi presentes licteras jnspecturi. Quod amedeus comes gebennensis fundauit sanctam domum de jntermontibus et dotauit fecit enim terminos circumquaque videlicet a scalis usque ad interritoria statuens quod omnes homines. et omnes res existentes infra terminos constitutos salui essent ab omnibus malefactoribus et securi. Jnterfuerunt autem hiis constitutionibus. Sanctus petrus tarentasyensis archiepiscopus et arducius episcopus gebennensis. qui ex precibus et preceptis amedei comitis supradicti. excommunicauevunt omnes illos videlicet comitem et omnes alios qui supradictas constitutiones presumerent violare. post multum uero temporis per violentiam factam infra terminos pretaxatos. villermus gebennensis comes in manu Jacobi abbatis de intermontibus donauit et concessit et etiam confirmauit quid quid predecessores sui prefate domui de intermontibus concesserunt. et hoc iurauit juxta posse suum firmiter obseruare. huius rei testes sunt. villermus dominus destauay. albertus de compeys. humbertus dominus de vofleyns. Gillo miles domine alay comi tisse gebennensis. Jacobus abbas de intermontibus. vmbertus prior eiusdem domus. villernus des fraynos. et johannes albus conuersi. Johannes celarerius de crusilli. turonbertus erluyns. Giroldus de fassonay. villermus falconis scriptor villermi comitis gebennensis et multi alij. Quod ut firmius teneretur supradictus villermus comes gebennensis. presentem cartulam sigilli sui munimine corroborauit. Datum est hoc in ecclesia sancte marie iuxta sanctum petrum apud gebennas anno domini. m°. cc°. xx°. v°. Jn cuius rei testimonium nos dictus officialis prout nobis constat predicta esse vera per relationem dicti jurati curie nostre predicte huic presenti transcripto signum curie nostre duximus apponendum. testibus presentibus domino Guillermo de vaccino. domino Guillermo vace. domino Guillermo de sancto andrea cannonicis sancti ruffi. Datum apud inter-

montes in claustro. IIIJº. Idus februarij. Anno dominj. mº. cccº. tertio.

Nº 2 *bis*.

(INÉDIT).

Document prouvant que le château d'Entremont se trouvait sur les limites du Dauphiné et de la Savoie propre, et, non dans la vallée d'Entremont de la H^te-Savoie, comme le dit le Regeste Genevois *et d'autres auteurs. Voir page 22 du present volume (1).*

1278. Acte de comparant de Rodolphe d'Entremont par devant le Juge des Comtés de Viennois et Albonne suivant l'assignation a luy donnée de la part de Jean Dauphin Comte de Viennois demandeur en relachement du château d'Entremont faute d'en avoir pris l'investiture et presté l'hommage par lequel le dit Rodolphe reconnait par devant qui dessus comme il l'avait cy devant reconnu de le tenir en fief du Comte Philippe de Savoye et du Comte Amé et Boniface son fils, avec admission et proteste de la part du Comte de Savoye de la reconnaissance faitte comme dessus. (Archives de la Chambre des Comptes, Titres pour fiefs de la Savoye; Invent, Nº 106, Entremont, Nº 1).

Anno domini Mº CCº LXXº octauo. indicione VI. die jouis ante cathedram sancti petri assignata si assignatio dici debeat rodulphus de jntermontibus apud gratianopolim coram domino johanne de gontelino judice comitatuum vienne et albonis ad respondendum.... domini johannis dalphini comparuit dictus rodulphus saluis juribus suis coram judice supradicto. et fecit legi peticiones dicti do-

(1) Cet important document nous est arrivé trop tard de Turin pour être mentionné dans le texte.

mini johannis dalphini ut asserebat in hunc modum. Coram vobis domino johanne de goncelino · judice comitatuum vienne et albonis proponit in jure pro homagio rerum curatoris ad causas jllustris viri domini johannis dalphini comitis comitatuum predictorum nomine curatorio contra rodulphum de intermontibus cum maiores ipsius rodulphi tenuerint in feudum a bone memorie domino guigone dalphino condam et eius maioribus castrum de intermontibus cum eius mandamento. Quod mandamentum protenditur a cochia que est supra granero vsque ad fontem beati hugonis qui est in jord... dictus rodulphus de dicto feudo a dicto domino johanne filio et herede dicti domini guigonis non pecierit inuestiri nec fidelitatem facere obtulerit infra tempora a lege stabilita petit dictus curator nomine quo supra pronunciari sententialiter per vos domine judex ipsum rodulphum amisisse dictum feudum et jus quod habet in dicto castro et eius mandamento et jus ipsius castri cum eius mandamento apud ipsum curatorem reuerti debere. et ipsum feudum dimitti et restituere eidem curatori nomine quo supra cum fructibus perceptis ab illo tempore quo fecisse fidelitatem debuisset uel qui percipi potuerunt. predicta petit cum dampnis et expensis saluo sibi tamen jure addendi minuendi tractandi declarandi nec astringit se ad probandum omnia et singula nisi ad ea que sibi sufficient ad optinendum in causa. postea vero dictus rodulphus recognouit coram dicto judice quod dictum castrum cum eius mandamento. prout petebatur ab ipso tenebat in feudum ab jllustri viro domino philippo comite sabaudie et recognouerat a comite amedeo et bonifacio eius filio et a domino petro quondam comite sabaudie et quod notorium et manifestum erat etiam a tempore cuius contrarii memoria non existit dictum castrum cum eius mandamento prout petebatur esse de feudo dicti domini comitis sabaudie et antecessorum eius exceptis acquisitis pridem per ipsum

rodulphum et pro aliis feudis erat homo ligius dicti domini comitis et specialiter pro castro de montbel. Et quod paratus erat super predicta peticione stare juri coram domino comite supradicto tanquam coram domino suo ligio cuilibet conquirenti de ipso et nominauit ipsum comitem supradictum dominum rerum petitarum in judicio ad defensionem suam coram judice supradicto si judicium dici possit. Quam recognitionem et nominationem aymo de arnesio familiaris dicti domini comitis. et nuncius specialiter destinatus ad hoc nomine dicti domini comitis suscepit. et protestatus fuit nomine dicti domini sui comitis coram predicto judice et testibus infrascriptis. absente domino martino de sancto Jorio milite balliuo domini johannis dalphini. et Thoma de Mayrens qui dicebat se esse curatorem dicti domini johannis dalphini quod dictus dominus comes dominus suus paratus erat dicto domino johanni dalphino de predicto castro cum eius pertinenciis tanquam de re sua facere justicie complementum. quando super hoc extiterit requisitus. Et de predictis omnibus et singulis coram predictis judice et bailliuo et testibus infrascriptis dictus rodulphus dominus de intermontibus et aymo de arnesio supradictus preceperunt mihi notario infrascripto et rogauerunt me facere plura publica instrumenta. ac testes infrascriptos ut inde ferrent testimonium tempore competenti. Super quibus predictis ego notarius publicus infrascriptus hoc presens composui publicum instrumentum ad perpetuam memoriam rei geste. Actum ante portale ecclesie sancti andree apud gratianopolim presentibus testibus domino johanne de goncelino judice supradicto. domino martino de sancto georio milite bailliuo predicto. domino eymaro berlione milite domino diderii. vilielmoto de..... nense. guidone de castellione. Jacobo de balma petri castri. herluyno de chuinis. aymone de sancto andrea. Aymerico de Briancionio henrico alamant. francesio alamant. domino

Nantelmo de turnone milite bailliuo pro domino comite in vienna. domino pacino jurisperito mediolani et johanne rufo fillaterij.

Et ego vullielmus de mota sacri jmperialis palacij publicus notarius hijs omnibus predictis interfui et rogatus hanc cartam scripsi et tradidi feliciter.

N° 3.

1279. novembre. Acte de soumission de l'abbaye d'Entremont à l'abbaye de St-Ruph de Valence (1). Archives du Royaume, Turin ; Abbayes: Entremont ; Paquet 1.

In nomine domini nostri jesu crispi amen. Cum antiqus hostis humani generis a principio sue ruine statum coneatur subuertire perfectorum eorum potissime qui elegerunt omnipotenti domino sub regulari habitu famulari diligenti studio ecclesiarum prelati quibus cura omnium est commissa sibi debent prospicere ne circa curam et sollicitudinem eorumdem reperiantur decides vel remissi. Jllius verbi memores existentes quo ad sanguis subdictorum de prelatorum manibus in districto examine requiretur. Cum jgitur monasterium sen abbatia de jntermontes ordinis sancti Augustini gebennensis diocesis jnstigatione humani generis jnimici qui sicut leo Rugiens circuit querens quos deuoret et quos perdat ad tantam proh dotor peccati exhigen-

(1) D'après une copie prise. par ordre de Laurent Dosol, vicaire général de Valence, le 3 septembre 1462, par les notaires Jean Julian et Fortuné Bunhard, sur l'original que leur présenta vénérable Messire François *de Cesargiis* religieux de St-Ruph. La dite copie faite, à Valence, *in carreria publica nuncupata de mota prope et ante portale studii alme universitatis presentibus nobili et venerabili et religioso providisque viris johanne de turnone ordinis sancti benedicti nobili petro de corsatio petro bertherii clericis studentibus in dicta vniversitate magistro jarentono zacarie notario civitatis diensis et guillermi portesij loci sancti valerij viennensis diocesis testibus ad premissa vocatis. Specialiter et Rogatis.*

tibus desolationem deuenerit propter malitiam et uecordiam jllorum qui eiusdem abbatie regimini prefuerunt quando in ea nec seruetur religio sublata sit hospitalitas et helemosina penitus defraudata jpsaque abbatia jam pene ad summam jnopiam deuenerit propter jnfinita onera debitorum et alias jn spiritualibus et temporalibus plurimum sit collapsa. Jdeo nos Robertus permissione diuina gebennensis episcopus tante desolationi tantoque lapsuj paterno compatientes affectu ad reformationem status eiusdem cura pastoralis sollicitudinis nos vrgente opem et operam auxiliante domino dedimus efficacem. Conuocato jtaque toto nostro capitulo gebennensi et habito cum eodem diligenti consilio et tractatu quia nulla via vtilis potuit Reperiri per quam abbatia predicta in statu solito Remanere posset circa spiritualia et temporalia Reparari quamquam abbatem et conuentum de habundantia quibus jpsa abbatia de jntermontes dicebatur esse subiecta pluries diuersis locis et temporibus duxerimus requirendos vt ipsi circa reformationem abbatie sibi subiecte vt dicebant diligentiam et sollicitudinem adhiberent. Jpsique hoc facere non curauerunt nec poterant vt asserebant. ad religiosos viros abbates sancti Rufli valentie penes quos viget et viguit retroactis temporibus obseruantia regularis et per quos plures alij religiosi fuerunt reformati nostros occulos direximus confidentes in domino vt per jpsos salubriter dictum monasterium de jntermontes valeat de facili reparari vnde habito cum abbate et conuentu de habundantia necnon et cum omnibus et singulis canonicis et conuersis monasterii de jntermontes (sic) supradicti tractatu de consilio et assensu circa statum abbatie predicte de jntermontes sic duximus prouidendum: volentes et precipientes quod nostra prouisio nostraque ordinatio perpetuis temporibus debeat jnuiolabiliter obseruari. Jn primis volumus et ordinamus quod abbatia de jntermontes supradicta. cum omnibus juribus et pertinentiis suis subsit abbatie et conuentuj

predicti monasterij sancti Ruffi. pleno jure. Jpsamque cum omnibus suis juribus et pertinentiis subicimus monasterio abbati et conuentui supra dictis. Et eandem. abbatiam ac abbatem et canonicos. Necnon et conuersos qui nunc sunt. et qui pro tempore fuerint jn eadem. a potestate dominatione obedientia seu jurisdictione qualibet quam habere se dicebant habere poterant aut debebant quacunque ratione vel causa. Abbas et conuentus de habundentia supradicti perpetuo eximimus et tenore presentis pagine liberamus saluo jn omnibus jure nostro et ecclesie gebennensis. Jta quod monasterium de habundentia jn abbatia predicta de jntermontes nullam subiectionem nullum obsequium nullumque jus spirituale ant temporale quacumque ratione vel causa valeat jmposterum vendicare. Jtem volumus et ordinamus de consilio predicto. ut supra. quod vacante abbatia de jntermontes abbas sancti Ruffi valentie et conuentus eiusdem loci vel maior pars presentium. habeat facultatem eligendi abbatem abbatie de jntermontes et jpsum electum per se vel per alium presentare domino episcopo gebennensi confirmandum. quo confirmato dominus episcopus benedicat eum in ecclesia gebennensi. Sede vero episcopali vacante abbas sancti Ruffi per se vel per alium presentet capitulo gebennensi electum in abbatem de jntermontes confirmandum per jpsum capitulum quod si capitulum nollet jpsum confirmare jnfra duos menses a tempore presentationis eiusdem vtiles dictus electus de jntermontes possit administrare donec. ecclesia gebennensis habeat episcopum et pastorem. Si vero abbas de jntermontes qui pro tempore fuerit causa aliqua fuerit anmouendus. Abbas sancti Ruffi per se vel per alium exprimens causam publice vel priuate episcopo gebennensi qui pro tempore fuerit. dictus episcopus teneatur jpsum remouere ad requisitionem abbatis sancti Ruffi jnfra duos menses vtiles. Alio quin abbas sancti Ruffi possit jllum abbatem de jntermontes

ad claustrum sancti Ruffi reuocare et alium eligere vt supra et presentare confirmandum et benedicendum prout superius est expressum. Si vero abbas de jntermontes esset in causa correctionis remotionis vel depositionis episcopus significaret abbati sancti Ruffi quod exerceret officium suum in corrigendo puniendo vel remouendo jpsum qui si jnfra duos menses post denunciationem negligens esset episcopus gebennensis ex tunc vteretur ordinaria potestate. ceterum quamuis statuta canonica precipiant vt quelibet congregatio abbatem sibi eligat et abbas in suo monasterio fratres recipiat, Nos tamen vt omnem contestationem et discordiam et omnis jnobedientie materiam penitus auferamus circas hoc aliter duximus prouidendum. volumus namque quod abbates qui pro tempore fuerint jn abbatia de jntermontes supradicta recipiendi canonicos nullam habeant penitus potestatem sed is qui pro tempore abbas fuerit sancti Ruffi de canonicis sancti Ruffi mictat ad abbatiam predictam et reuocet eosdem prout sibi videbitur expedire sicut mictere et reuocare canonicos ad prioratus sui ordinis consueuit. verumtamen ne abbatia predicta de jntermontes propter minimam multitudinem canonicorum per abbatem aut abbates sancti Ruffi qui pro tempore fuerint transmissorum valeat augmentari volumus et ordinamus vt abbate minime computato. duodecim canonici dum taxat morari debeant in eadem. et ad prouidendum eisdem in victu et vestitu ac aliis teneatur abbas de jntermontes sicut prouidetur canonicis sancti Ruffi. vltra vero predictum numerum nullum tenere aut recipere teneatur nisi de voluntate abbatis sancti Ruffi. nec ad hoc compelli possit per episcopum et capitulum gebennenses. Sane jlli canonici qui ad residendum jn abbatia de jntermontes per abbatem sancti Ruffi fuerint deputati quamdiu jbidem fuerint abbati de jntermontes reuerentiam et obedientiam exibeant. et eius salubria monita sententias precepta jnsti-

tutionibus seu consuetudinibus ordinis sancti Ruffi non contraria obseruare per omnia teneantur. Ad cuius abbatis spectet officium dictos canonicos corrigere cum fuerint corrigendi. nisi abbas sancti Ruffi correctionem alicuius vel aliquorum ad se duxerit reuocandam quod possit facere pro beneplacito voluntatis. Quia vero scriptum meminimus dignum esse. vt qui similem vitam cum aliis susceperint similem sentiant in legibus disciplinam. volumus et ordinamus quod abbas qui pro tempore fuerit et conuentus seu canonici qui residentiam facient in abbatia de jntermontes supradicta. officium diuinum juxta consuetudinem sancti Ruffi dicere seu facere teneantur et regulam consuetudines constitutiones vel statuta dicti monasterii sancti Ruffi perpetuis temporibus obseruare. abbas autem de jntermontes annis singulis teneatur venire ad capitulum generale quod celebratur jn tertia dominica post pascha jn monasterio sancti Ruffi. qui etiam sit obediens abbati sancti Ruffi sicut sunt et esse debent quilibet priores priorатuum monasterii supradicti et eius monita recipiat et mandata nec pro eo quod aliqui canonici santi Ruffi in abbates de jntermontes assumerentur ab obedientia abbatis sancti Ruffi vllatenus eximantur. vt autem membra suo capiti se coáptent et eidem in suis necessitatibus auxilium prebeant opportunum. Volumus et ordinamus quod abbates de jntermontes in talliis et collectis ac aliis subuentionibus abbati et monasterio sancti Ruffi in necessarijs tanquam suo capiti subueniant et juxta facultates abbatie predicte contribuant sicut ceteri priores eiusdem ordinis sibi subuenire et contribuere consueuerunt loco et tempore opportunis. Addentes vt in signum subiectionis et reuerentie abbates de jntermontes dent et soluant dare et soluere teneantur pro mesatico (1) abbati et conuentui sancti Ruffi in dicto capitulo generali decem libras gebennenses annuatim. De jnsignijs autem

(1) *Mesaticum, menaticum* annona ant cibus ad unum mensem.

que abbates de jntermontes portare consueuerunt sic duximus ordinandum quod abbate sancti Ruffi presente non vtatur abbas de jntermontes maioribus jnsigniis quam vtuntur abbates monasterii sancti Ruffi. ceterum quia js qui grauatur jn vno debet suadente justitia in alio releuari vt abbatia de habundentia a jure quod dicebant se habere tam in spiritualibus quam temporalibus in abbatia de jntermontes cui exemimus abbatiam de jntermontes supradictam non jn toto grauetur quin sentiat aliquid comodi et honoris ex officio nostro sic duximus prouidendum. vt ecclesia de misigniaco et jus patronatus eiusdem ad abbatem et conuentum de habundentia perpetuis debeat temporibus pertinere. Volentes nichilominus quod abbas et conuentus dicti monasterii de habundantia habeant et percipiant annis singulis quindecim libras super decimis possessionibus censibus et aliis rebus quibuscumque quocumque nomine censeantur quas percipere consueuit in ecclesia predicta de misigniaco et in parrochiali eiusdem abbatie de jntermontes predicta. quasquidem predictas quindecim libras super rebus predictis perpetuo habendas et annis singulis percipiendas dictis abbati et conuentui de habundentia duximus assignandas. Et si forte decime census et alie res predicte non sufficerent ad predictas quindecim libras vt premissum est superius exsoluendas. Volumus quod de decimis ecclesie de mentonay ad arbitrium proborum virorum communiter eligendorum jllud quod ad quantitatem predictam defuerit in perpetuum debeat et jntegraliter assignari. volumus etiam et ordinamus quod primus abbas qui erit in dicta Abbatia jntermontium rite jnstitutus. Jsta omnia jnfra duos menses a sua jnstitutione. ratifficare teneatur et per licteras appertas sub suo sigillo confirmare quod si nollet ratifficare contractus superius habitus jd est exemptio subiectio per nos facte nullius essent penitus firmamenti et ecclesia habundantie jlla

vteretur juridictione in dicta abbatia jntermontium, qua hactenus vtebatur. predicta inquam sit superius ordinata. volumus et precipimus abbate et conuentu monasterii sancti Ruffi et abbate et conuentu de habundantia ac ab abbate et conuentu de jntermontes perpetuis temporibus obseruari. ad hec nos robertus diuina permissione gebennensis episcopus gebennense capitulum facientes predictis omnibus et singulis vna nobiscum tractatis et de nostro assensu et beneplacito ordinatis omnia et singula tenore presentis pagine approbamus. Acta sunt hec in ecclesia sancti petri gebennarum concordata et approbata per nos episcopum et capitulum gebennense predictos. et abbatem sancti Ruffi et de habundentia predictos. die mercurii post festum omnium sanctorum. Anno domini mill^mo. ducentesi^o. septuagesimo nono. Et nos raymundus diuina permissione abbas monasterii de habundentia. Nosque conuentus eiusdem loci lecta nobis ordinatione predicta scientes et recognoscentes omnia et singula jbidem contenta de nostro beneplacito processisse et vtilitatem spiritualem et temporalem nostri et dicti monasterii de jntermontes procurata omnia et singula in ordinatione predicta contenta per nos et successores nostros totaliter approbamus et presentis scripti patrocinio confirmamus. Renuntiantes certi de facto. et certiorati de jure. omni juri nobis competenti et competituro in dicta. abbatia de jntermontes et appendiciis eiusdem et omni facti et juris canonici vel ciuilis auxilio et omnibus priuilegiis a sede apostolica super predictis vel eius annexis jmpetratis et jmpetrandis. et beneficio jn jntegrum restitutionis exceptioni de dolo et in factum et juridicenti alienationem ecclesiarum vel rerum, ecclesiasticarum non posse fieri regulariter et ciuiliter alteri auxilio per quod possemus venire contra predicta vel aliquid de predictis, Promictentes jn bona fide per nos et successores nostros. contra predicta verbo vel facto publice aut occulte non facere aut procurare

quominus predicta omnia et singula plena et perpetua gaudeant firmitate. jn quorum perpetuam memoriam et munimen., Nos episcopus, gebennensis, capitulum. abbas et conuentus monasterii de habundentia. Abbas et conuentus sancti Ruffi predicti. sigilla nostra presentibus licteris apponenda duximus. datum anno quo supra mense nouembris.

N° 4.

(INÉDIT).

1355. 1er mars. Quittance de François George, bourgeois d'Annecy, en faveur de l'abbé d'Entremont. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont : Paquet 1).

Anno a natiuitate domini millº. CCCº quinquagesimo quinto judicione viijª. die prima mensis marcij coram me notario publico et testibus jnfrascriptis notum sit omnibus quod quum olim religiosus vir dominus guifredus orsel abbas de jntermontibus quondam teneretur francisco burgensi anassiaci jn quater centum libris bonorum gebennensium prout asserit dictus franciscus contineri jn quodam publico jnstrumento facto manu banduyni de andillie notarii publici ..... hinc est quod dictus franciscus georgij sciens et spontaneus de jure suo ad plenum certificatus vt asserit pro se et heredibus suis confitetur et publice in veritate recognoscit ad jnstantiam et requissitionem religiosi viri domini lamberti de garda nunc abbatis de jntermontibus presentis et recipientis se habuisse et jntegram solutionem recepisse tam a dicto domino guifredo quam a dicto domino lamberto de predictis quater centum libris jn bona sibi pecunia realiter numerata vsque ad viginti quinque libras et decem septem solidos gebennenses quas remanent

ad soluendum de predictis quatercentum libris jtem confitetur dictus franciscus pro se et suis heredibus ad jnterrogationem predicti domini lamberti se esse plenarie satisfactum a dicto domino lamberto de omnibus vniuersis et singulis debitis jn quibus dominus falco prior prioratus de poysie olim nunc dictus dominus lambertus teneri poterant a dicto francisco a tempore retroacto vsque ad diem presentem de quibus omnibus superius confessatis dictus franciscus pro se et heredibus suis soluit et quitat prout melius potest fieri et jntelligi quictando dictum dominum lambertum recipientem pro se et successoribus suis et me notarium jnfrascriptum stipulantem et recipientem nomine et ad opus omnium quorum jnterest et jnteresse poterit jn futurum vsque ad predictas viginti quinque libras et decem septem solidos faciens eisdem pactum expressum (illisible) aquitiana stipulatione precedente de predictis superius quictatis aliquid vlterius non petendo.... etc... Actum apud anessiacum ante operatorium dicti francisci testibus presentibus ad hoc vocatis et rogatis videlicet domino oberto doret canonico de poysie guillermeto renguisj burgense anessiaci et petro de poysie clerico et ego albertus de naues clericus publicus notarius auctoritate jmperiali hiis omnibus premissis presens fui et rogatus presens jnstrumentum scripsi feci et tradidi signoque meo signaui.

N° 5.

1358. 6 janvier. Reconnaissance de Jean Granger en faveur de l'abbaye d'Entremont. (Archives du Royaume, Turin; Abbaye d'Entremont, Paquet 1).

Anno dominj M° CCC° l° octauo jndicione vndecima die sexta mensis januarij per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis appareat euidenter quod ad jnstantiam girodi

de Ruppe dicti doubez notarij publici quondam solempniter stipulantis et recipientis vice nomine et ad opus reuerendi patris in crispo domini lamberti de garda humilis abbatis abbatie jntermoncium johannes filius joltannis grangerij de Rafurno asserens se esse maiorem sexdecim annorum sciens sponte et libere pro se et heredibus suis et successoribus vniuersis confitetur se esse velle esse et esse debere hominem ligium prefati domini abbatis conuentus dicti monasterij et se debere velle debere et soluere tenerj dicto domino abbati et eius successoribus ad eius vitam centum.... denarios gebennenses annis singulis dicto domino abbati persoluendos in festo beati michaelis apud jntermontes vnacum omnibus expensis et singulis dampnis inde factis et faciendis. Promictens idem johannes per juramentum suum super sancta dei evuangelia corporaliter prestitum dictam confessionem ratam et firmam habere..... Actum apud jntermontes in calefacterio dicti loci presentibus dominis viro religioso domino nantermo de sensinel amedeo de giss. de rumilliaco domino guidone de poysiet jacqueto chenoct et ego.... berby de ruppe clericus auctoritate jmperiali notarius publicus hoc presens publicum jnstrumentum prout inter papiros dicti girodi notarij inveni uocatus et abreuiaturam auctoritate mihi concessa per illustrem principem dominum amedeum comitem gebennesij leuaui scripsi signaui..... consigno prefati domini comitis signaui tradidique fideliter et compleui.

N° 6.

1363. 6 décembre. Quittance en faveur du seig^r abbé Bertrand d'Orose de la somme de quatre cents florins..... (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont : Paquet 1).

Jn crispi nomine amen. Anno domini millesimo CCC^mo

LXIIJ° jndicione prima die sexta mensis decembris coram aymone tissot de rumilliaco notario quondam viam vniuerse carnis ingresso et coram testibus infrascriptis constitutus personaliter anthonius b..... de querio lumbardus pro se et suis heredibus ex vna parte et reuerendus in crispo pater humilis abbas monasterii beate marie de jntermontibus ex altera dictus siquidem anthonius sciens et spontaneus non vi non dolo uel metu inductus sed gratis et de jure suo ut asserit plenarie informatus ad instantiam et requisitionem prefati domini abbatis presentis et presentem confessionem et omnia infrascripta stipulantis et recipientis nomine suo conuentus et successorum suorum in dicta abbatia. confitetur palam et in veritate recognoscit ac si propter hoc foret jn iudicio constitutus nec non et me notario infrascripto instante more publice persone stipulante et recipiente nomine et ad opus omnium quorum interest uel interesse poterit in futurum se habuisse et recipisse tam ab eodem domino abbate quam domino lamberto abbate predecessore ipsius domini abbatis quatercentum florenos boni auri et boni ponderis de florentia in quibus dictus dominus abbas lambertus dicti monasterij nomine dicti monasterij et conuentus eius quam plurium fide eidem anthonio erat efficaciter obligatus prout continetur in quodam publico instrumento manibus johannis de amanoet quondam notarij confecto cuius instrumenti tenor sequitur de verbo ad verbum et est talis. Jn nomine domini amen anno domini eiusdem M° CCC° LVIIJ° jndicione XJ^a. sumpto a natiuitate eiusdem dominj die penultima mensis januarij per hoc presens publicum instrumentum contis appareat euidenter quod cum reuerendus in crispo pater dominus guifredus orselli quondam abbas monasterii abbatie intermoncium teneretur et esset efficaciter obligatus vna cum certis eius fideiussoribus pro ipso constitutis erga anthonium bara de querio milonem simyonij de querio et johanem de monte

cuco (1) lumbardos in quingentos septuaginta quinque librarum et sexdecem solidos gebennenses ab vna parte prout latius continetur in quodam publico instrumento per manum durerii leyderij de bonauilla quondam notarij publici confecto sub anno domini tunc currente M° CCC° XLJ° indicione IX^a^ die XJ^a^ mensis ottobris jtem in sex viginti quatuor libris et quatuor solidis gebennensibus aliunde prout continetur in quodam publico instrumento per manum petri de sys notarij publici confecto sub anno domini M° CCC° XLIJ jndicione X die quarta mensis ottobris. hinc est quod propter ea que sequuntur coram me notario publico et testibus infrascriptis personaliter constitutus prefatus anthonius bara. dequerio lumbardus nomine suo et suorum ex vna parte et reuerendo in crispo patre domino domino lamberto de garda. humili abbate abbatie monasterij antedicti jntermontium et successore predicti domini guifredi quondam in dicta abbatia nomine suo et dicte abbatie ex altera dictus siquidem anthonius sciens gratis et sponte non coactus non deceptus non vi non dolo non metu indutus sed de jure suo plenarie ut asserit informatus pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis confitetur et publice recognoscit ac si propter hoc foret jn iudicio constitutus ad instantiam et requisitionem dicti domini lamberti abbatis predicti meique notarij infrascripti stipulantis sollempniter et recipientis hanc confessionem nomine et ad opus dicti domini abbatis dicteque abbatie et eius conuentus et successorum suorum in dicta abbatia et omnium quorum interest ant intererit in posterum se habuisse a dicto domino abbate et realiter recepisse de dictis duobus debitis seu creditis serius declaratis inclusis omnibus solutionibus inde super hoc factis videlicet sexcies centum florenos boni auri et boni ponderis de florentia in bonis florenis predictis sibi traditis realiter et numeratis et in vtili-

(1) Chieri près Turin. — Moncucco, province d'Asti.

tatem suam totaliter conuersis et de ipsis sexcies centum florenis dictus anthonius pro se et nomine heredum dicti quondam milonis symyonis ac johannis de monte cuco. soluit quictat grippit (1) ac omnino remictit dictum dominum abbatem ac me notarium infrascriptum ut suprastipulantem et sollempni stipulatione aquilliana acceptitatione inde subsecuta vallata et ex aduerso prefatus dominus lambertus abbas dicte abbatie monasterii intermontium et ad preces ipsius et requisitionem henriccus de domaciaco senior henricus de eodem junior domicelli petrus pougeti hugo de balma petrus gassy de escans aymonetus de gemma girardus doubez roletus de biolla clericus perronus filius quondam stephani de biolla johannes de lamollaz perrotus dou chatelart. Johannes de foron prope campum monitum (2) roletus plipicet de rumilliaco. henricus coendier de eodem tamquam principales solutores et rei debende quilibet ipsorum in solidum se constituerunt scientes gratis prudenter et sponte non cohacti non decepti non vi non dolo non metu inducti nec ab aliquo seu in aliquo ut asserunt circonuenti necseducti sed eorum spontaneis acneris voluntatibus pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis confitentur ac si huiusmodi occasione in judicio forent euocatj in veritate magniffeste recognoscunt ad instanciam et interrogationem prefati anthoni bara presentis instantis supra sollempniter et recipientis hanc confessionem omniaque singula infra scripta pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis se debere velle ac soluere tenerj seque debere ac soluere constituit eidem anthonio nomine et ex causa finali computi facti et adrestati inter dictas partes de et super jam dictis duobus debitis superius declaratis nec non et super omnibus et singulis dependentibus et emergentibus

(1) Grippire V Guerpire ... Guerpire, Gurpire, Werpire, Possessionem rei alicujus dimittere. — (Glossarium etc).

(2) Chamonix.

ex eodem debito a quolibet eorumdem videlicet quater centum florenos boni auri boni ponderis et magni de florentia eidem anthonio bara seu eius certo mandato per dictum dominum abbatem et alios cum ipso constitutos dandos et soluendos per terminos infrascriptos videlicet ad instans festum purificationis beate marie virginis in vnum annum ducentos florenos ponderis antedicti et altero anno continue secuturo. eodem festo alteros ducentum florenos eiusdem ponderis videlicet cum omnibus dampnis grauaminibus missionibus interesse et expensis que et quas dictus anthonius seu eius certum mandatum suo simplici juramento sine alia informatione dicet asseret ve se fecisse sustinuisse quomodolibet uel incurrisse pretexta et occasione dictorum quater centum florenorum statutis terminis uel altero ipsorum plenarie non solutorum parte a johanne de monte euco lumbardo antedictus cum omnibuset singulis supra et infrascriptis dum sic agerentur interfuit sciens gratis et sponte pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis de jam dictis duobus debitis superius prima facie declaratis dependentibus que et emergentibus ex eisdem et quolibet eorumdem de jussu et voluntate dicti anthonii et quantum sua interest dictum dominum abbatem ac me dictum notarium ut supra scriptum soluit quictat greppit totaliter et remictit per sollempnem stipulationem aquilliana acceptitatione inde subsecuta. vallata nec est per legem per quam tollitur omnis obligatio eidem domino abbati mihique notario ut supra scripto pactum reale et expressum faciendo de vlterius non petendo aliquid ex dictis debitis uel aliquid ipsorum ac aliquo parte eorumdem rattificando et approbando omnia et singula premissa et infrascripta per dictum anthonium cum dicto domino abbate perpetrata et etiam acta inter dictas partes et in pacto expresso conuenta et deducta quod si prefatus dominus abbas ceterique principales debitores cum ipso constituti deficerent in solutioni-

bus predictis dictorum quater centum florenorum aut alteri eorumdem. quod dictus anthonius occasione huiusmodi aliquas multas de vsuris ex vgere uel habere nequeret et debitoribus ante dictis uel eorum altero seu quolibet eorumdem propter expensas superius declaratas quas ipsum anthonium facere debite contingeret pretextu dictorum florenorum statutis terminis uel eorum altero soluturum. jtem est actum inter dictas partes quod antequam dictus anthonius recuperare possit uel habere aliquid a debitoribus antedictis uel eorum altero de dicto debito quater centum florenorum idem anthonius apportet et apportare teneatur et expedire eidem domino abbati uel eius successori in dicta abbatia aueniente solutione prima dictorum quatercentum florenorum uel annua si commode possit per instrumentum publicum sufficienter dictatum efficaciter promissionis et quictationis ac remissionis dictorum duorum debitorum in prima fronte declarati heredes dicti miloni symioni quondam quibus sic ante dictus dominus abbas ceterique cum ipso constituti debitores principales ita quod vno soluente ceteri libenter dictos quater centum florenos dicto anthonio seu eius certo mandato uel suis heredibus omni alio jmpedimento totaliter cessante causis superius declaratis soluere et expedire realiter teneatur vna cum dampnis superius declaratis. jtem est actum inter dictas partes quod omnis lis omniaque instrumenta et legitima documenta per ipsas partes et earum quamlibet alteri parti et vice uersa facte et facta concesse et concessa prestiteque et prestita per totum tempus retroactum usque nunc super quouis negotio contractu sint et existant casse et cassa vane et et vana. irrite et irrita. ullamque de cetero obtineaut roboris firmitatem presenti dumtaxat instrumento in suo robore semper duraturo et est sciendum quod dictus anthonius in signum solutionis dictorum sexties centum florenorum et aresti suprascripti reddidit dicto domino abbati et

annualiter expediuit predicta duo instrumenta superius de signata. dictaque duo debita super quibus dictum arestum extitit factum continentia vna cum quodam alio instrumento super ratiffication dictorum duorum debitorum concesso per dictum conuentum monasterij intermontium confectoque per manum petri martelli quondam notarij publici et ad premissa omnia et singula firmiter obseruandum dicti dominus abbas et ceteri debitores cum ipso constituti se et sua suponunt ac submittunt juridictioni et districtui curiarum dictorum episcopi et comitis gebennensis et cuiuslibet earum in solidum. Promictentes dicte partes altera alteri vicissim sollempniter stipulantes hinc inde jnteruenientes et etiam predicti presentes debitores cum dicto domino abbate constituti ac dictus johanninus de monte cuco in manibus mei infrascripti notarii omnia vniuersa et singula supra et infra scripta more publice persone stipulantis sollempniter et recipientis vice nomine et ad opus dictarum partium omniumque et singulorum quorum interest aut interesse poterit in futurum videlicet dictus dominus abbas sub voto religionis sue manus suas ad pectus more religiosorum loco prestiti juramenti. apponendo ceterique omnes et singuli suprascripti per juramenta sua tactis dei euuangeliis corporaliter sacro sanctis a singulis ipsorum et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque etiamque dictus dominus abbas sub obligatione omnium bonorum suorum dicte abbatie quorumcumque videlicet dicti anthonius bara et johanninus de monte cuco. dictas confessiones quictationes remissiones ratas gratas veras et firmas habere perpetuo et tenere et inviolabiliter penitus obsuerare et in contrarium alicuius premissorum nunquam facere dicere uel venire contraque venire volenti ullatenus consentire dictamque ratiffication premissorum et quictationem dictorum

duorum debitorum heredes dicti quondam miloni symioni dicto domino abbati apportare et reddere modo superius declarato et dictus dominus abbas ceterique presentes debitores cum ipso constituti dictos quater centum florenos dicto anthonio bara. seu eius certo mandato dare reddere soluere et realiter expedire quacumque occasione totaliter cessante causis superius declaratis vna cum expensis interesse et dampnis supradictis dictamque confessionem obligationem et omniaque et singula supradicta rata grata. et firma habere et tenere ac jnuiolabiliter obseruare promictentes etiam omnes et singuli supradicti juramentis et obligationibus quibus supra omnia et singula supradicta et infra dicenda prout dicta sunt et intenta. tenere attendere seruare et complere per se uel per alium contra non venire verbo facto palam clam arte uel ingenio tacite uel expresse nec se facturos uel fecisse quo minus predicta omnia plenissimam obtineant roboris firmitatem renunciautes in hoc facto dicte partes dictique presentes debitores ac etiam dictus johaninus de monte cuco ex ipsorum certa scientia sub vi juramentorum suorum jam prestitorum stipullationibus sollempniter vallatorum prout in personam cuiuslibet ipsorum melius poterit adoptari omni actioni doli mali vis metus actioni in factum exceptioni dictarum confessionis quictationis aresti seu que finalis computi pactorum premissorum obligationis ceterorumque omnium et singulorum suprascriptorum non sic non ritte non jta et non legitime factorum seu concessorum condicionj jndebiti ob causam sine causa uel ex jniusta causa dictorumque sexcies centum florenorum non habitorum non receptorum et non numeratorum spei future receptionis et numerationis dictorum que quater centum florenorum pro remanentia dictorum debitorum non confessatorum errori que carculi (1) juridicenti confessionem

(1) Carculi pro calculi.

non coram suo judice et extra judicium factam minime valituram epistole diui adrjani noue constitutioni de pluribus reis debendi et quod dici uel opponi non possit plus esse scriptum quam dictum uel econuerso omni appellationi reclamationj jmplorationj judicis officium juri per quod deceptis in suis contractibus subuenitur beneficio restitutionis in jntegrum omnibus exceptionibus deffensionibus dilationibus quadrimestralibus decem viginti triginta que dierum et aliis specialibus jndultis uel jndulgendis. omni priuilegio a sede apostolica jndulto jndulgendo jurique dicenti subuenientem alieno juridicenti ante litem contestatam penitere posse et omni juri canonico et ciuili per quod contra predicta aliquod posset obici uel opponi aut infringere aliquid ex eisdem jurique dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis et fuit actum quod de premissis omnibus fiant duo publica instrumenta eiusdem scribe videlicet vnum pro dicto anthonio per me notarium infra scriptum et aliud pro dicto domino abbate per girardum dou bez notarium quequidem jnstrumenta dictari corrigi et refici valeant quotiescumque necesse fuerit ad consilium peritorum ante ipsorum uel alterius eorum exhibitionem in judicio et penitus substantia contractus in aliquo non mutata. Actum fuit in publico apud amanciacum infra domum dicti domini abbatis presentibus vero discreto domino petro de dereyer jurisperito guillermo bochardi de clusis johanne bernaz de ruppe aymone tissot de rumilliaco jaquemeto salterij de eodem guichardo de fonte de crusillia notario et roleto de chomont testibus ad premissa vocatis et rogatis et de ipsis quater centum florenis ipsum dominum abbatem conuentum abbatiam et successores et omnibus expensis interesse dampnis costis et grauaminibus sustentis et inculsis (1) ratione dicti debiti et alia quauis causa

(1) Inculsis pro incursis

per dictum anthonium et eius familiares et nuntios et que inde emergerint et emergi potuerint soluit penitus et quictat confitens plenam liberam et jntegram solutionem habuisse super hiis ab eodem domino abbate recipiente nec non ab eodem habuisse confitetur duodecem florenos boni auri et ponderis in quibus dictus dominus abbas eidem tenebatur confessos quondam per predictum dominum lambertum a dicto anthonio prout continetur in quodam publico instrumento manibus aymonis ardi notarii confecto quequidem instrumenta tamdictum instrumentum quatercentum florenorum quam duodecem idem anthonius in presentia mei notarij et testium subscriptorum dicto domino abbati reddidit in signum solutionis recepte cancellate pactum faciens expressum cum dicto domino abbate de vlterius quid quam super predictis debitis et dependentibus ex eisdem non petendo actum apud amancerium in domo dicti domini abbatis presentibus roleto salterij jaquemeto de escanz et stephano teryson vocatis. Item anno domini M° CCC^mo LXIIJ° indicione prima die XXX mensis octobris coram dicto notario et testibus infrascriptis constitutus personaliter aymonetus dominus malmoluz habitator boneuille sciens et sponte nomine suo et guillermete eius vxoris soluit penitus et quictat reuerendo in chrispo patri domino abbati monasterij beate marie de intermontibus presenti et stipulanti et recipienti nomine suo conuentus et abbatie suorum videlicet quidquid juris actionis rationis reclamationis vsagii et proprietatis quas ipsi habent in dicta abbatia ex successione petri martelli quondam et alia quacumque causa nec non confitetur habuisse et recepisse idem aymonetus nomine suo et dicte guillermete vxoris sue ab eodem domino abbate quadraginta duas libras gebennenses in quibus dicta abbatia tenebatur petro martelli prout continetur in quodam publico instrumento manibus johannis de nanto de lornay notarij confecto quondam et de quibus dictus aymonetus

nomine suo et et guillermete eius vxoris soluit quictat dictum dominum abbatem et eius conuentum intermontium apud bornetam retro ecclesiam beati bartholomei testibus presentibus dominis johanne de lucingio milite domino deus fecit et henrico coendier vocatis et rogatis. qui quidem petrus martelli dicte guillermete tanquam vxori sue in restitutione dotis cesserit actionem prout continetur in quodam publico instrumento manibus johannis salterij de rumilliaco quondam notarij confecto quam quidem quittationem factam per dictum aymonetum dicto domino abbati dicta guillermeta taurenia de mandato dicti aymoneti laudat grantat et confirmat nec non dictum dominum abbatem stipulantem licet absentem et me notarium stipulantem nomine dicte abbatie abbatis et conuentus soluit penitus et quictat super predictis quadraginta duabus libris et omnibus que petere posset in toto tempore retroacto usque ad dictam diem presentem ipsi domino abbati et abbatie: datum predicto die quinta septembris anno predicto acto boueuille in domo liberorum petri guigas testibus presentibus henrico coendier et petro de monte notario locumtenente castellani boueuille vocatis. Item anno dominj M° CCC LXV° indicione IIJ^a die VJ^a mensis aprilis coram dicto notario et testibus infrascriptis constitutus personaliter henricus coendiers sciens et sponte pro se et suis ad instantiam et requisitionem reuerendi in chrispo patris domini bertrandi abbatis monasterij beate marie de intermontibus presentis et recipientis nomine suo conuentus et abbatie sue se habuisse et recepisse ab eodem domino abbate quadraginta quatuor florenos boni auri et grossi ponderis in quibus dictus dominus abbas eidem henrico coendier tenebatur ex legali mutuo prout contiuetur in quadam nota manibus mei notarij recepta quam precipit leuari per me notarium per presentem de quibus quadraginta quatuor florenis ipsum dominum abbatem abbatiam et conuentum quictat penitus

et asoluit pactum facieus cum eodem de vlterius non petendo. Actum apud amanciacum in domo dicti domini abbatis testibus presentibus dominis deus fecit johanne de filingio priori corbilinj et bertrando de auroso nepote dicti domini abbatis vocatis. promictentes prenominati confitentur et quictant eorumque quilibet per juramenta sua ad sancta dei euuangelia prestita, et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum contra premissa non venire sed jnuiolabiliter penitus obseruare renunciantes in hoc facto dicti..... ex certis suis scientiis per juramenta sua jam dicta omni exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni condicioni sine causa exceptioni omnium et singulorum premissorum non sic et non juste factorum petitioni et oblationi libelli copie presentis instrumenti et eius note inspectioni juri per quod deceptis in suis contractibus suuenitur juridicenti confessionem extra judicium et non coram suo judice factam non valere omni juri canonico et ciuili juridicenti generalem renunciationem, non valere nisi precesserit specialis. ego vero jaquemetus salterij de rumilliaco jmperiali auctoritate publicus notarius omnia prescripta de protocolis dicti quondam notarij in istis duabus pellibus legitima auctoritate mihi concessa per virum illustrem dominum aymonem de gebennis dominum de authon signo meo in capite cuiuslibet pellis signaui et tradidi.

N° 7.

(Inédit).

1382. 1er Mars. Sentence de mort donnée par le Juge de l'Abbaye d'Entremont contre un nommé Durerius Chousart. (Archives du Royaume, Turin; Abbaye d'Entremont).

Anno dominj millº CCC LXXXIJº die prima mensis

marcij assignata. coram nobis guigone amondellerij de albiaco gebennensis diocesis judice in hac parte specialiter deputato a venerabilibus et religiosis viris dominis abbate et conuentu jntermontium durerio chousart filio quondam jonodi clusat de forcla. audicturo diffinitiuam sententiam per nos proferendam super quadam jnquisitione facta contra ipsum ex officio curie predictorum religiosorum super morte petri chrispini de forcla jn qua jnculpabatur ipsum petrum crispinum de quodam baculo in capite attrociter percussisse malicosse et iniuriosse ex qua percussione dictus crispini fuit mortuus prout hec et plura alia in dicta jnquisitione continentur. que jnquisitio facta fuit die X mensis februarij anno predicto comparhuict coram nobis judice predicto in hac parte specialiter deputato dictus durerius ex vna parte et henricus cohynderius courearius predictorum religiosorum apud jntermontium ex altera. et petiit idem correarius jnstanter et cum maxima jnstantia per nos judicem predictum in hac parte specialiter deputatum jus dici et sententiam diffinirj. super jnquisitionem predictam. Quibus sic actis nos prefatus jndex attendentes quod juste petentibus non denegandus assensus sedentes pro tribunali loco maiorum more solito sacris sanctis scripturis et euuangeliis dei coram nobis prepositis ut nostrum judicium ut sit uerum et de vltu nostro prodeat rectum judicium visaque dicta jnquisitione visaque confessione dicti durerij jnculpati visis testibus jnde examinatis per que nobis clare patet et inuenimus dictum durerium de quodam baculo in capite attrociter percussisse dictum petrum et ipsum petrum ad terram propter hoc cecidisse et quod dictus petrus crispini propter dictam percussionem et propter dictum jctum postea non locutus fuit sed ex ea mortuus fuit. igitur per hanc nostram diffinitiuam sententiam ipsum durerium de dicta morte et de meritis suis sententialiter et diffinitiue condempnamus ut caput ipsius

durerij cum gladio cindente a collo sibi amputetur jta tamen quod ipse durerius ibidem moriatur et mortuus ibidem jnhumetur palam et publice coram populo ibidem voce preconis et ad sonum tube congregato ut moris est. ad eo quod pena ipsius durerii sit metus multorum et aliis cedat in exemplum cum res esset mali exempli si tam detestabilia crimina pertransibant jmpunita. lata et lecta fuit predicta nostra sententia diffinitiua apud jntermontium ante hospitale dicte abbatie vbi jus reddi consueuit anno et die quibus supra. signo nostro manuali in absentia sigilli nostri in testimonium premissorum jta expeditum est per nos guigonem amandollerii judicem in hac parte specialiter deputatum.

N° 8.

(INÉDIT).

1404. 11 Décembre. Sentence du Juge de l'Abbaye d'Entremont. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont. Paquet 1).

Anno a natiuitate domini millesimo quatercentesimo quarto. Jndicione duodecima cum eodem anno sumpta. Die vndecima mensis decembris in presentia mis notarii publici et testium subscriptorum. apud paruum bornandum ante domum fortem de cresto dicti loci fuerunt publice tenute assisie jnfrascripte per venerabilem virum dominum nycodum heremite de acquiano in legibus bacallarium judicem in terra et juriditione religiosorum virorum dominorum abbatis et conuentus jntermontium. Jn quibus quidem assisiis facte fuerunt per prefatum dominum judicem absolutiones et condempnationes jnfrascripte in modum quj sequitur. Et primo johanetam matrem jordanj de villareto nycolam vxorem predicti jordanj mermetum et aymonem fratres

dicti jordanj. Inculpatos per curiam dictorum religiosorum fuisse consentientes et conscios de morte henrici juglardj per quandam jnquisitionem contra ipsos formatam per franciscum de cupillerio clericum curie dictorum religioso rum notarium publicum. sub anno dominj M° CCCC^mo tertio die vicesima quinta mensis augusti. cuiusquidem jnquisitionis tenor articulorum jnferius est jnsertus. primo quod dicti mater vxor et fratres dicti jordanj fuerunt conscij et consentientes de morte et occísione dictj henricj juglar. ipsi que fauorem consensum et auxillium dederunt et prestiterunt dicto jordano ut dictum henricum juglar morti traderet sicut fecit. Item jnquiritur contra johannetam matrem dicti jordanj nycoletam vxorem dicti jordanj mermetum et aymonem fratres ipsius jordanj vt jnfra sequitdur. Item quod perpetrato dicto delicto et homicidio dicta die martis XXP^a dicti mensis augusti prefati mater vxor et fratres dictj jordanj scientes et informati per dictum jordanum de dicto homicidio in eorum domo et penes se retrasserunt custodieruntet occultauerunt. ac etiam celauerunt. victualia et alia necessaria sibi ministrando tanquam conscij et consentientes de premissis. et in dicta domo stetit et mansit dictus jordanus a dicta die martis. XXP^a vsque ad diem veneris sequentem de mane — Item quod dictus jordanus per plures dies in dicta domo absconsus et retractus fuit prout dicitur. timens ne caperetur per curiam uel alias a dicta domo recessit et apud magnum bornandum se fugit et retrassit ad quem locum predictum mater vxor et fratres dicti jordani die sabati sequenti ad dictum locum de magno bornando · miserunt et deportare fecerunt dicto jordano exias suas et jnstrumenta artis carpentatoris cum quodam venabulo suo que predicta portauit dictus mermetus frater dicti jordanj a dicta domo ad locum supradictnm magni bornandi operam et fauorem sibi prestando super premissis tanquam conscij et consentientes de predicto delicto —

jtem quod de premissis est vox et fama jnter notos et uicinos. quia contenta in dicta jnquisitione minus sufficienter probantur et dicti mater vxor et fratres suas produxerunt legitimas deffensiones, Idcirco nos predictus jndex sedentes pro tribunali deum et sacras scripturas pre oculis habentes nichil de contingentibus obmictentes dei nomine jnuocato dicentes in nomine patris et filij et spiritus sancti amen. dictos jnculpatos a contentis in dicta jnquisitione in hiis scriptis absoluimus et pro absolutis tanquam non probatos haberi volumus. mandantes clerico curie dictorum religiosorum quathenus processus predictos de papiris curie cancellet. sumptis dictorum jnculpatorum moderatis. Item hugonetum curbilliet de termino stephanum dureti de forcla stephanum crispini de eodem johanem clerici de forcla johanem choutzardi de pessia johanem cusinerij et francis cum cusinerij, jnculpatos per dictam curiam per jnquisitionem in eos factam ex officio dicte curie anno domini millesimo CCCC^{mo} quarto, die lune. XXVJ^{a} mensis octobris. cum pluribus aliis bezeriam molendinj et baptitorij de pessia agotasse et in eadem certam quantitatem piscium cepisse. et eosdem pisces in domum johannis cusinerij deportasse. et eosdem ibidem comedisse. penamque voce cride ex parte dictorum religiosorum jmpositam. de non piscando in dicta bezeria. nec jnfra vallem jntermontium citra licentiam dictorum dominorum comisisse. quia predicta sufficienter sunt probata sedentes pro tribunali deum et sacras scripturas pre oculis habentes dei nomine jnuocato. dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen. ipsos et ipsorum quemlibet sententialiter in hiis scriptis. dictam penam declaramus comisse et incurisse quam penam pro quolibet eorumdem mitigamus ad viginti solidos soluendos per quemlibet eorumdem dominis ante dictis pro banno. de quibus predictis petiit nobilis mermetus de verbou correarius dictorum dominorum ad opus priorum

dictorum ex officio meo facto per me notarium subscriptum jnstrumentum. Acta fuerunt predicta publice apud crestum paruibornandi ut supra presentibus francisco de ipillio. Domino johanne merullini vicario parui bornandi peronodo clopi de bornando paruo petro passerat de reppoctu jonodo galliardj de termino et pluribus aliis testibus ad hec vocatis et rogatis meque johanne falquet de paruo bernando publico auctoritaté jmperiali notario qui predictis omnibus jnterfui et rogatus hoc jnstrumentum publicum jnde recepi scripsi et signo meo signaui.

N° 9.

(Inédit).

1412. 28 Novembre. Bulle du Pape Jean XXIII relative à l'abbé d'Entremont. (Archives du Royaume. Turin; Abbaye d'Entremont, Paquet 1).

R.

Johannes episcopus seruus seruorum dei dilectis filijs vniuersis vasallis monasterij beate marie de jntermontibus ordinis sancti augustini gebennensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Summa dispositione tantum ad regimen vniuersalis ecclesie deputati curis assiduis angimur et assidua meditatione pulsamur ut opem et consilium quod nobis ex alto conceditur impendamus quod orbis ecclesie et monasteria vniuersa pastorum regiminibus destituta per nostre prouidentie ministerium viris commictantur ydoneis qui sua auctoritate valeant ecclesias et monasteria ipsa eis commissa studiose regere et feliciter gubernare dudum si quidem prouisiones monasteriorum omnium tunc apud sedem apostolicam uacantium et que interdum vacauerint ordinationi et dispositioni nostre duximus reseruandas decernentes extunc irritum et inane si secus super

hiis per quoscumque quauis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret actentare vacante igitur monasterio beate marie de intermontibus ordinis sancti augustini gebennensis diocesis ex eo.....quod dilectus filius jacobus de verbouz canonicus olim abbas ipsius monasterii..... monasterii cui tunc preerat ex certis causis rationabilibus per dilectum filium nobilem virum hugonem cadoti domicellum..... .....speciali..... habentem in manibus dilecti filij nostri antonij titulo sancte cecilie presbiteri cardinalis apud dictam sedem..... huiusmodi de speciali mandato nostro super hoc..... ipsius monasterii celerem et..... potuerat siue poterat..... decreto obsistentibus supradictis ne monasterium ipsum prolixe uacationis subiaceret incommodis paternis et sollicitis studijs nictentes..... preficiendo eidem monasterio personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem demum ad dilectum filium petrum de verbouz abbatem tunc canonicum eiusdem monasterij ordinem ipsum expresse professum et in minoribus dumtaxat ordinibus constitutum, cui de religionis zelo licterarum scientia uite munditia honestate morum spiritualium prouidentia et non modica circumspectione aliisque multiplicium uirtutum donis apud nos laudabilia testimonia perhibentur direximus oculos nostre mentis quibus omnibus debita meditatione pensatis de persona dicti petri abbatis nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta prefato monasterio de ipsorum fratrum consilio auctoritate apostolica prouidimus ipsumque illi prefecimus in abbatem curam et administrationem ipsius monasterij eidem petro abbati in spiritualibus et temporalibus plenarie commictendo jn illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod dirigente domino actus suos prefatum monasterium per ipsius petri abbatis circumspectionis industriam et prouidentiam circumspectam sub suo felice regimine dextera

dominj sibi assistente propitia regetur utiliter et prospere dirigetur gratąque in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa.' Quocirca vniuersitati nostre per apostolica scripta mandamus quatenus eundem petrum abbatemdebito prosequentes honore ac ipsius monitis et mandatis efficaciter intendentes ei fidelitatem solitam nec non consueta seruitia et iura a nobis sibi debita exhibere integre studeatis. Alioquin sententiam siue penam quam ipse rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore domino usque ad satisfactionem condignam inuiolabiliter obseruari. Datum rome apud sanctum petrum IIIJ kalendas decembris pontificatus nostri anno tercio.

N° 10.

(Inédit).

1413. 9 Mai. Protestation de l'abbé Pierre de Verbouz a Jean euesque et Prince de Genere. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont).

Nos johannes miseratione diuina episcopus et princeps gebennensis notum facimus vniuersis per presentes quod die presenti.' qua domino concedente celebraturi sumus nostram sacram synodum ad nostram accedens presentiam venerabilis in chrispo pater. Dominus petrus de verbou abbas monasterii beate marie de jntermontibus ordinis sancti augustini nostre diocesis gebennensis grata expositione nobis declarauit quod ad honorandum personam nostram et pontificalem dignitatem paratus erat nobis in dicta nostra synodo cum aliis dominis abbatibus et viris ecclesiasticis assistere citra tamen preiudicium et lesionem priuilegiorum suorum et dicti suj monasterij quos asserebat esse priuilegiatos et exemptos ab huiusmodi nostra

synodo et ordinaria juridictione. protestans solemniter quod per assistentiam supradictam non jntendebat nec volebat predictis suis et dicti sui monasterii priuilegiis et exemptionibus in aliquo derogare. nos propterea requirens quatenus super hec litteras nostras opportunas, concedere curaremus. cuius dominj abbatis requisitionibus huiusmodi benigniter vt decuit inclinati. Sic jura nostra et nostre ecclesie perquirere et seruare volentes quod jurium alienorum detrimentum et jacturam euictemus..... volumus ac profitemur per presentes quod assistentia dicti dominj abbatis in dicta nostra synodo nobis exhibenda vt prefertur nullum preiudicium domino abbati et dicto suo monasterio debeat in eorum priuilegiis et exemptionibus allegatis preiudicium in futurum generare nullumque jus nouum propter hoc nobis et nostre ecclesie acquiratur. nullaque noua obligatio ad comparendum futuris synodis episcopalibus ab eodem domino abbate..... nisi si et in quantum ad hoc ipse dominus abbas et dictum suum monasterium fuerint cannonice obligati. Quibus quidem protestationibus per dictum dominum abbatem factis et presentibus nostris licteris corrispondentibus sibi concessis idem dominus abbas jn dicta nostra synodo nobis assistit saluis omnibus supradictis. Datum in prioratu sancti victoris extra muros nostre ciuitatis gebennarum. Die nona maij. Anno domini millesimo CCCC^mo XIIJ^o. Sub sigillo nostro rotondo in testimonium omnium premissorum.

N° 11.

(INÉDIT).

1417. 2 Août. Décret de Guillaume Raymond relatif aux religieux d'Entremont. (Archives du Royaume. Abbage d'Entremont. Turin ; Paquet 1).

Guillelmus Raymundi prepositus ecclesie auinionensis

judex et conseruator priuilegiorum uniuersitatis magistrorum doctorum scolarium auinionis studentium per sanctam sedem apostolicam concessorum vnacum quibusdam priuilegiis in hac parte cum illa clausula quatenus vos vel duo aut vnus vestrum per vos vel alium seu alios etc..... ab eadem sede specialiter deputatus vniuersis et singulis cappellanis curatis et non curatis parrochialium rectoribus ecclesiarum vicariis quoque prepositis presbiteris clericis notariis et tabellionibus publicis per ciuitatem et diocesim auinionensem valentiniensem et alias vbilibet constitutis ac locatenentibus eorumdem et eorum cuilibet jn solidum ad quem vel ad quos presentes nostre lictere peruenerint et fuerint requisiti salutem in domino et nostris huiusmodi jmo verius apostolicis firmiter obedire mandatis. sua nobis venerabilis vir procurator seu sindicus actor et yconomus vniuersitatis generalis studij auinionis querelosa petitione monstrauit quod licet vniuersis et singulis doctoribus licentiatis baccalaureis studentibus et alteris in generali studio auinionis predicto residentibus jndultum extiterit per sedem apostolicam supradictam inter cetera priuilegia eidem vniuersitati apostolica auctoritate concessa et jndulta vt eo liberius vacare licterarum studio valeant quorum fuerint alijs occupati negotiis quod extra dictam ciuitatem auinionis nec in ea ad aliquod judicium trahj seu euocarj aut respondere teneantur etiam ratione contractus vel alias aut ratione criminis vel rei de qua agitur dum parati sint cuicumque de eisdem conquerentibus exhibere et consequi jnfra eamdem ciuitatem coram conseruatore priuilegiorum justitie complementum. decretumque extiterit jrrittum et jnane si secus factum fuerit quoquomodo fuerint que ab omni jurisdictione ordinaria extraordinaria et etiam delegata exempti nichilominus tamen venerabilis et religiosus vir dominus humbertus blanchi prior claustralis monasterij sancti ruphy valentinensis asserens vicarius generalis

reuerendi patris domini johannis miseratione diuina patriarche antiocheni perpetui administratoris dicti monasterii ad jmportunam jnstanciam et requisitionem procuratoris dicti domini administratoris reuerendum patrem dominum petrum eadem miseratione abbatem jntermontium in dicto generali studio degentem et continue residentem et in eneruationem eorumdem trahere vexare molestare et inquietare nititur et nixus est quod cedit in jpsorum priuilegiorum elusionem eneruationem et contemptum et prefate vniuersitati non modicum prejudicium et grauamen. quocirca nostro remedio super hoc jmplorato auctoritate apostolica supradicta qua fungimur in hac et sub excommunicationis pena quam ex nunc prout ex tunc et viceuersa ferimus in hiis scriptis nisi feceritis que mandamus districte precipimus quatenus vos et quicumque vestrum qui super hiis pro parte dicti venerabilis virj procuratoris seu sindicj dicte vniuersitatis fueritis requisiti seu fuerit requisitus jta tamen quod in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet nec alius se excuset prefatum dominum humbertum blanchi priorem claustralem dicti monasterii sancti ruffi valentinensis assertum vicarium generalem dicti reuerendi patris domini johannis miseratione diuina patriarche antiochenj administratoris perpetui dicti monasterij ex parte nostra ymo verius apostolica requiratis et moneatis primo secundo tertio et perhemptorio ac sub dicta excommunicationis pena quam ex nunc prout ex tunc et e conuerso ferimus in hiis scriptis visis presentibus et jndilate omnes et singulos processus et omnia alia et singula per eumdem vicarium ad dicti procuratoris dicti domini administratoris et aliorum quorumcumque instantiam contra tenorem dictorum priuilegiorum et in ipsorum vilipendium et contemptum reuocetis retractetis et ad statum pristinum et debitum reducatis et reduci faciatis jndilate jpsisque et dictis quibus supra jnhibeatis et sub penis prefatis quibus etc. et

sub dictis penis jnhibemus ne contra dictum reuerendum patrem dominum petrum abbatem contra tenorem dictorum priuilegiorum procedere non presumant quod si secus per eos aut eorum aliquem factum et attemptatum extiterit contra eos et eorum quemlibet ad publicationem dicte sententie et alias vt juris fuerit procedemus nisi causam justam et rationabilem allegare voluerint cui ad premissa minime teneantur ad quam allegandam et comparendum coram nobis diem duodecimam post executionem presentium assignetis remissis presentibus fideliter exequtis. Datum auinionis die secunda mensis augusti Anno a natiuitate dominj M° CCCC^mo XVIJ^mo sede apostolica vacante teste signo prepositure nostre predicte.

Anno domini millesimo CCCC^mo XVIJ° et die IX mensis augusti presentatis licteris venerabili et religioso viro domino humberto blanchi priori claustrali monasterij sancti Ruffi valentinensis asserto vicario generali jnfrascripto in dicto monasterio sancti Ruffi personaliter reperto lectis et declaratis per me jacobum vulhieriej clericum bellicensis diocesis publicum auctoritate jmperiali notarium ac discretj virj magistri berthonj symundi notarij eadem auctoritate publici curie et valentie jurati substitutum jnfrascriptum ipsarumque licterarum copia cum ea qua decuit reuerentia recepta dixit quod volebat deliberarj super eisdem licteris pro meliorj responcione danda ad quod faciendum horam tertiarum die jmmediate sequentis sibi terminum retinuit et assignauit quaquidem hora veniente constitutus personaliter in capitulo dicti monasterij sancti Ruffi dictus dominus humbertus blanchi prior et vicarius memoratus super ipsius termini assignatione presentibus licteris duxit responden dum pariter et respondit quod quamuis dictus dominus abbas jntermontium jmmediate sit predicto domino patriarche sancti Ruffi subiectus nec alium habeat superiorem nisi dominum nostrum papam et ipsum dominum patriar-

cham tamen ob reuerentiam reuerendissimj in crispo patris et domini domini camerarij sancte sedis apostolice de cujus progenie dictus dominus abbas jntermontium originem duxit ac etiam ob reuerentiam sue dignitatis idem dominus humbertus prior et vicarius memoratus etiam ex certis aliis causis animum suum mouentibus omnes licteras monitoria et omnes alios processus contra dictum dominum abbatem jntermontium concessas et concessos per ipsum et ad jns tanciam quorumcumque canonicorum et subiectorum supradicti domini patriarche et administratoris sepedicti per presentes duxit reuocandos pariter et reuocauit et jn statu pristino reduxit salua tamen in omnibus ordinatione et dis positione super hiis in quibus ipse dominus abbas jntermontium tenetur monasterio sancti Ruffi predicto jn cuius rei testimonium ego supradictus jacobus vulhiericj notarius prenominatus hec omnia scripsi hicque me subscripsi et signo meo manuali signaui sub data anno a natiuitate dominj mill^mo CCCC^mo XVIJ^o et die X mensis augusti actum in capitulo sancti Ruffi predicti testibus presentibus religiosis viris dominis ludouico juuenis operario dicti monasterij sancti Ruffi francisco bernardj alias portherij et garino de mayerico canonicis dicti monasterij sancti Ruffi.

JACOBUS VULHIERICJ.

N° 12.

1460. 18 Septembre. Testament de l'abbé d'Entremont Jean de Verbouz. (Archives du Royaume : Turin; Abbaye d'Entremont, Paquet 2).

In nomine domini nostri jhesu chrispi amen. Anno a natiuitate eiusdem millesimo quatercentesimo sexagesimo jndicione octaua et die decima octaua mensis septembris.

Per hoc publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum quod reuerendus in crispo pater et dominus dominus johannes de verbou abbas abbatie beate marie jntermontium ordinis sancti augustini gebennensis diocesis per dei gratiam mente et jntellectu sanus licet eger corpore. Ad laudem dei omnipotentis, et virginis marie ac totius curie celestis vigore facultatis per sanctam sedem apostolicam sibi concesse cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : Eugenius episcopus seruus seruorum dei dilecto filio johanni abbati monasterii beate marie de jntermontibus ordinis sancti augustini gebennensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem quia presentis vite conditio statum habet jnstabilem et ea que visibilem habent essentiam tendunt visibiliter ad non esse. Tu hec salubri meditatione premeditans diem tue perregrinationis extremum dispositione superna desiderans preuenire. Nos jtaque tuis jn hac parte supplicationibus jnclinati vt de bonis mobilibus ad te per monasterium cui preesse dignosceris licite acquisitis que altaris vel altarium ecclesie ipsius monasterij ministerio seu alicui speciali eorumdem diuino cultui vel vsui non fuerint. Deputata pro decentibus et honestis expensis funeris tui et pro renumeratione jllorum qui tibi viuenti seruiuerint siue sint consanguinei siue alii juxta seruitij meritum moderate tamen disponere et erogare possis et valeas prius tamen de omnibus predictis bonis ere alieno et hiis que pro reparandis domibus et edifficijs consistentibus jn locis ecclesie et monasterij huiusmodi culpa vel negligentia tua seu tuorum procuratorum destructis vel deterioratis. Nec non restaurandis juribus alijs eiusdem monasterii de predictis ex culpa vel negligentia supradictis fuerint oportuna deductis jnpios vsus ac lites conuertere valeas non obstantibus quod dicti ordinis professor existas. Necnon constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et et consuetudinibus monasterij et ordinis predictorum etiam

juramento confirmatione apostolica vel quacumque firmitate roboratis contrarijs quibuscumque plenum et liberam auctoritatem presentium tibi concedimus facultatem. Volumus autem quod jn eorumdem dispositione bonorum juxta quantitatem residui erga monasterium et ecclesiam predictam te liberalem exhibeas prout conscientia tibi dictaverit et saluti anime tue videris expedire. Datum rome apud sanctum petrum anno jncarnationis dominice millesimo quadringentesimo tercesimo tertio sexto kalendas maij pontificatus nostri anno tertio. Suorum bonorum dispositionem et errogationem facit et ordinat huius publici jnstrumenti tenore prout jnfra. In primis siquidem cum dies suos clauserit extremos vult et ordinat corpus suum jntumulari jn ecclesia dicte sue abbatie jntermontium jn loco subtus lampadario cum bone memorie domino jacobo de verbou eius auunculo et predecessore, et jn eadem abbatia suam sepulturam fieri jn qua conuocentur et jntersint sex viginti sacerdotes missas celebrantes et cuilibet eorum vult dari tres solidos gebennenses cum suo decenti prandio. Item vult et disponit de luminario jbidem apponj quadraginta faces cere qualibet valente vno floreno auri parui ponderis. Item vult et disponit vestiri tresdecim chrispi pauperes de veste et capucio pannj albi huius patrie et cuilibet eorum vult dari duodecim denarios gebennenses cum suo decenti prandio. Item vult et disponit jn huiusmodi sepultura fieri conuiuium sen prandium jn talibus fieri assuetum et cuilibet pauperi jbidem existenti vult errogari de pane vino carnibus et potagio et tres denarios gebennenses. Item nouenam suam vult et disponit fieri hoc modo videlicet pro durantibus nouem diebus ex tunc jnmediate sequentibus conuocentur et jntersint qualibet die octo sacerdotes missas celebrantes et cuilibet eorum qualibet die vult dari decem octo denarios gebennenses, et jn vltimo die huiusmodi nouene vult conuocari et jnteresse viginti sacerdotes missas

celebrantes et cuilibet eorum dari duos solidos gebennenses. Item disponit et jubet suum annuale fieri sic et taliter quod omnibus diebus dominicis annj jllius quo huiusmodi sepulturam suam fieri contingerit suffragia altissimo offerri super tumulo dicti testatoris et cuilibet sacerdoti jbidem existenti vult dari vnum denarium et jn die vltimo eiusdem annualis vult jbidem fieri et celebrari commemorationem mortuorum processionemque et alias exequias juxta morem dicte ecclesie ac etiam duodecim missas de mortuis celebrari pro remedio et salute eius anime et eisdem sacerdotibus missas celebrantibus vult dari scilicet eorum cuilibet duos solidos omniaque alia et singula jn consimili sepultura necessaria et fieri assueta saltim eo modo quo sepulture suorum predecessorum de verbou abbatum facte fuerunt vult et disponit suppleri et fieri per nobilem ludouicum de verbou eius nepotem et suos exequutores jnferius nominatos. Item disponit et largitur de bonis suis capelle sue jn dicta ecclesia jntermontium sub vocabulo beatorum johannis baptiste et katherine virginis fondate scilicet ducentum florenos auri parui ponderis semel et hoc vltra jam per eum jn eadem capella data tam jn fondatione eiusdem quam jn ducentum florenis tradi sibi ordinatis tam manibus de cresto berodi et johannis laurentij quam amedei ficheti de quibus quatercentum florenis prementionatis jnclusis ducentum primo datis vult et ordinat jpse dominus abbas quod acquirantur census et redditus annuales ad opus dicte capelle et seruitorum eiusdem pro decenti et perpetua manutentione diuinj cultus jn eadem capella. Et adeo quod dominj religiosi pro tempore jn dicta abbatia existentes seruientes jn dicta capella teneantur et debeant augmentare seruitutem jpsius capelle de quatuor missis jn qualibet septimana et hoc pro remedio et salute anime eius animarumque parentum amicorum benefactorum et predecessorum suorum et maxime horum quos jpse dominus abbas jn

eius deuotione recolit deque et pro quibus altissimo creatori preces et deuotas oblationes offerre debet et tenetur et vt predicti ducentum floreni nuper largiti facilius soluantur vult et ordinat jpse dominus vendi de suis bestijs bouinalibus ad valorem eorum ducentum florenorum, et huiusmodi pretium jndilate solui eisdem religiosis et expediri. Residuum vero dictarum bestiarum bouinalium dominis religiosis dicti monasterij jntermontium et domui eisdem disponit et largitur et remanere jubet. Item disponit largitur et expediri vult dicte sue capelle et seruitoribus eiusdem suam clochiam cum suis duobus capucijs de chamelloto ad faciendum duas casulas foderandas de foderaturis earum clochie et caputiorum. Rogans jnsuper dominum successorem suum jn dicta abbatia quod dictos religiosos seruitores jn dicta capella habere et percipere permictat omnia et singula per dictum dominum fondatorem eidem capelle tam jn fondatione quam de post data yel donata et si forte jn perceptione decime capelle rambodi per eundem dominum abbatem dicte sue capelle jn dotatione date dicti domini religiosi seruitores jpsius capelle turbarentur et eam decimam consequi non possint nunc prout ex tunc et econtra jpso casu adueniente disponit largitur et relinquit eidem capelle jn compensationem dicte decime scilicet decem octo florenos auri parui ponderis annuales per eundem dominum abbatem reemptos et acquisitos a dominis de conuentu monasterij sancti Rufli extra muros valentie quos jpsi de sancto Ruffo percipere solebant jn et super prioratu poysiaci. Item disponit et largitur domino ludouico de verbou eius fratri priori claustrali dicti monasterij scelicet jllud quod dicta abbatia percipere annualiter solita est jn salinis jn burgundia ad jpsius dominj ludouiči vitam naturalem dumtaxat abseque tamen aliquali alienatione requirendo dominos religiosos jpsius monasterij quatenus huiusmodi largitionem eidem domino ludouico approbare velint. Item dis-

ponit largitur et expedire vult nobili richardo de verbou eius nepoti jpsius dominj libros. Item largitur et tradi vult de eius bonis nobili glaudio de verbou jn eius seruitij remunera tionem scelicet quadràginta florenos auri parui ponderis pro semel. Item disponit largitur et ordinat et etiam jn so-. lutum tradit de bonis et debitis suis prouido viro theodorico de brungnier clerico eius seruitori presenti acceptanti stipul-lanti et recipienti pro se et suis heredibus videlicet sex vi-ginti florenos auri parui ponderis jn quibus prefatus domi-nus abbas eidem theodorico tenetur pro eius salario decem octo annorum continuorum vel circa et hoc vltra omnia alia que eundem theodoricum habuisse ab eodem domino reperiretur. Quosquidem sex viginti florenos dictum theo-doricum habere exigere vult jpse dominus abbas jn et super hiis que sibi domino debentur de resta ducentum et septem florenorum pp. de et pro jntrogiis bonorum que fuerunt deffuncti francisci cauli de paruo bornando scelicet fran-cisco bastardi et johannj curbillieti sub jntrogio centum et viginti trium florenorum stephano cauli ad viginti duos florenos jordano chuardi et suis fratribus ad duodecim flo-renos henrico forgellat et suis consortibus omnibus parro-chie parui bornandi ad quinquaginta florenos dudum per eundem dominum albergatorum jn quibus jpsi albergatarij eidem domino obligantur prout de albergamentis et obliga-tionibus constat publicis jnstrumentis per me notarium subsignatum receptis, et quam restam jpse dominus abbas cedit transfert mandat et totaliter remictit dicto theodorico presenti et vt supra recipienti omniaque jura omnesque actiones reales et personales vtiles et directas que et quas habet vel habere potest aduersus predictos albergatarios et quemlibet eorum jn solidum et jn jpsorum bonis nomine et occasione dictorum jntrogiorum, constituens eum procura-torem tanquam in rem suam propriam et ponens jpsum jn locum suum jta quod a modó suo nomine actionibus vtilibus

et directis possit aduersus albergatarios predictos et quemlibet eorum jn solidum eorum heredes et jn jpsorum bonis nomine et occasione ac vsque ad concurrentem quantitatem dicti debiti sex viginti florenorum agere experiri excipere et replicare consequj et se tuheri et petere jpsum debitum dampna expensas et jnteresse et bona obligata quictantiasque de ipsis sex viginti florenis ac omnia et singula facere quemadmodum jpse dominus abbas poterat circa jllorum exactionem, et hoc tam pro terminis preteritis quam proxime futuris dictis albergatariis statutis exclusis tamen hijs omnibus que solutis de jpsis jntrogiis ligitime reperiretur, executores autem suos et sue huiusmodi dispositionis ac omnium et singulorum supra et jnfra scripto rum speciales et generales facit jdem dominus abbas venerabiles viros dominos franciscum de curnillione guillier-mum mocteti johannem velluti curatos ecclesiarum parrochialium parui bornandi rumilliaci subtus curnillionem et sanctj sixtj necnon nobilem glaudium de arlodo et eorum quemlibet jnsolidum jta quod vnus jpsorum quatuor jn deffectu seu absentia aliorum jn huiusmodi exequutionis semper habeat jnteresse. Quibus quidem exequtoribus suis et cuilibet eorum jn solidum plenam licentiam et liberam potestatem dat et concedit vt sine contradicione nobilis ludouici de verbou aut alterius persone jn deffectu tamen eiusdem nobilis ludouici possint sua auctoritate de eis bonis et de quibus voluerint vendere alienare obligare et de debitis exigere et recuperare et alia quecunque facere ad vtilitatem et effectum exequutionis sue huiusmodi dispositionis donec et quousque predicta legata disposita et ordinata ac alias sua huiusmodi dispositio fuerit ad impleta et terminata. Item nobili ludouico de verbou eius nepoti et scutiffero jn remunerationem et meritum tam sui seruitij quam nobilis richardi eius quondam patris et francisci de verbou eius quondam auunculi qui longissimo tempore sibi

domino seruierunt et quorum causam jpse scutiffer jure jnstitutionis habet disponit et largitur prefatus dominus abbas omnia et singula alia bona sua quecumque de quibus supra non disposuit. Et de quibus juxta mentem dicte bulle disponere potest per quem nobilem ludouicum vult et disponit eius sepulturam fieri debitaque et legata solui et clamores emendari et sedari et hanc suam vltimam voluntatem et bonorum dispositionem asseruit jpse dominus esse velle quam valere voluit eis jure modo et forma quibus melius valere poterit et debebit. Actum apud jntermontes jn domo abbatiali scelicet jn camera solite residentie eiusdem domini abbatis presentibus viris venerabilibus dominis aymoneto cauli sacrista francisco de bonneto curato poysiaci johanne clerici petro de planis et petro de petra religiosis dicti monasterij jntermontium necnon nobilibus glaudio de arloctz lyoneto de alamanis et prouidis viris girardo chamos de amantiaco quoco et durodo de planis barbitonsore habitatore gebennarum testibus ad hec vocatis et rogatis. *Ego* vero roletus *fornerij* de thono publicus jmperiali auctoritate notarius premissis jnterfui persensque publicum justrumentum requisitus recepi quod per alium notarium ex ordinaria commissione scribi et leuari faci jn eo que me subscripsi et signo meo signaui ad opus dominorum religiosorum conuentus abbatie beate marie jntermontium.

N° 13.

(Inédit).

Fondation de deux grandes messes de mort par Jean Maitre (1491). (Archives de la Chambre, Turin ; Abbaye d'Entremont, Paquet 2).

In nomine dominj amen. Per hoc presens publicum jns-

trumentum cunctis presentibus et futuris notum fiat pariter et manifestum quod anno a natiuitate eiusdem domini sumpto currente millesimo quattercentesimo nonagesimo primo jndicione nona cum eodem anno sumpta et die vicesima sexta mensis junij jn mis notarij publici et testium subscriptorum presentia propter jnfrascripta peragenda personaliter constitutus venerabilis dominus johannes magistrj de jntermontibus capellamus. Qui sciens gratis et sponte non deceptus non cohactus non vi non dolo non metu ad hec jnductus..... Precogitans etiam de diuinis pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque dat donat largitur cedit et concedit de bonis sibi a deo collatis donatione pura mera voluntaria perpetua simplici et jurreuocabili que dicitur jnter viuos facta nullo tempore reuocanda venerabilibus dominis religiosis conuentus abbatie beate marie de jntermontibus licet absentibus meque notario subscripto more et officio publice persone omnia et singula supra et jnfra scripta ac jn presenti publico jnstrumento contenta stipulante et recipiente ad opus jpsorum domino rum religiosorum presentium et futurorum quorumcumque videlicet duodecim solidos annuales et annui reditus ad opus et vtilitatem jpsius conuentus soluendos per jpsum dominum johannem ex nunc jn antea perpetue jn quolibet festo beati andree appostoli anno quolibet pro quibus duodecim solidis annualibus seu annui reditus religiosi dicti conuentus quj pro tempore fuerint dicere et celebrare teneantur et debeant anno quolibet duas missas alta voce de officio deffunctorum videlicet primam die vicesima octaua mensis junij vigilia appostolorum petri et pauli pro rimedio anime jpsius domini johannis legatoris ac animarum parentum et predecessorum suorum et quorum jntencionem habet. Qua missa dicta et finita prefati venerabiles dominj religiosi debeant ac teneantur cum cruce et aqua benedicta accedere ad tumulum cymiterij parentum et predecessorum

suorum et jbidem facere teneantur et cantare vnum libera me cum collectis quesumus jnclina et fidelium. Et aliam missam prefati religiosi dicte abbatie teneantur debeant que dicere et celebrare etiam voce alta et de officio deffunctorum die nona mensis augusti vigilia sancti laurentij martiris pro rimedio animarum jpsius dominj johannis legatoris et religiosorum dictj conuentus et quorum jntentionem habet jpse dominus johannes legator finita vero et dicta predicta magna missa prefati venerabiles domini religiosi debeant ac teneantur etiam cum cruce et aqua benedicta accedere ad claustrum monasterij dictorum religiosorum cantando vnum liberame cum collectis deus quj jnter mortuos sacerdotes et fidelium. Pro quarum missarum celebrandarum onere necnon pro omnibus oneribus ad causam dictarum missarum libera me et colletis qui erunt pro tempore supportandj et dictis duodecim solidis annualibus acquirendis predictus dominus johannes magistrj pro se et suis predictis dat legat cedit et concedit prefatis dominis religiosis et conuentuj dicte abbatie et michi notario vt supra stipulantj videlicet vigintj florenos auri parui ponderis quolibet floreno valente et computato ad rationem duodecim solidorum bone monete cursalis pro semel soluendos per jpsum dominum johannem jnfra proximum festum beati andree apostoli vnacum omnibus et singulis dampnis missionibus jnteresse et expensis occasione dictorum viginti florenorum termino predicto non solutorum per dictum conuentum seu eorum procuratorem legitime factis et fiendis pro acquirendo debitum censum annualem ad opus et vtilitatem dictj conuentus aut jpsos vigintj florenos assecurandum et de soluendo tantumdem eosdem viginti florenos pro dictis duodecim solidis annualibus acquirendis per bonos et sufficientes ac ydoneos fideiussores et jpsis viginti florenis solutis sic jdem dominus johannes quictus et jmmunis de dictis duodecim solidis annualibus conscientias dictorum

dominorum religiosorum onerando et suam penitus de premissis exonerando. Et promictit predictus dominus johannes legator pro se et suis predictis per juramentum suum ad sancta dei euuangelia per eumdem corporaliter prestitum sub expressa jpotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque dictos viginti florenos pro dictis duodecim solidis acquirendis termino predicto dare et soluere aut assecurationem validam de ipsis duodecim solidis anuualibus facere et cauere de soluendo sufficienter et jdonee per bonos ac sufficientes fideiussores premissaque omnia et singula supra et jnfrascripta rata grata et firma stabilia et vallida habere perpetue et tenere etc.... De quibus premissis dictus dominus johannes fondator dictarum duarum missarum voluit et precepit per me notarium subscriptum fieri et expedirj duo publica jnstrumenta eiusdem substantie et tenoris videlicet vnum ad opus dictj conuentus et vnum ad opus jpsius domini johannis fondatoris seu legatoris dictamine peritorum si opus fuerit dictanda et corrigenda et plura tot quot fuerint necessaria. acta fuerunt hec jn ecclesia dicte abbatie jntermontium ante maius altare jpsius ecclesie. presentibus venerabili viro domino johanne sapientis capellano de thoretis discreto viro johanne decherboneria clerico parochie dicte ecclesie de jntermontibus honestis viris mermeto marchiandj de magno bornando mercatore et berthelo buffetj etiam de jntermontibus testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Meque petro magistrj de jntermontibus gebennensis diocesis clerico auctoritate jmperiali notario publico qui premissis omnibus et singulis dum sic vt premictitur agerentur et fierent vnacum prenominatis testibus presens fui eaque sic fieri vidi et audiuj et hoc publicum jnstrumentum rogatus recepi jpsumque manu mea propria scripsi et subscripsi

et signeto meo michi fieri solito signauj ad opus supradictj conuentus fideliter et tradidj requisitus et rogatus jn testimonium omnium et singulorum premissorum.

N° 14.

(Inédit).

Donation faite par Aimonet Cauli sacristain (1495). (Archives de la Chambre. Turin ; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

Anno dominj millesimo quadrincentesimo nonagesimo quinto jndicione tresdecima et die nona mensis nouembris vniuersis serie presentium fiat manifestum quod venerabillis vir dominus aymonetus cauli sacrista abbatie beate marie jntermontium ordinis sancti augustini gebennensis diocesis bona deuotione motus pro salute sue anime dat de eius bonis venerabilli capitullo eiusdem abbatie me notario ad eius opus stipullante et recipiente videlicet viginti florenos pp. ad acquirendum eidem capitullo vnum florenum pp censualem et redditus annualis. Adeo quod jpsum capitullum faciat et facere teneatur singullis annis in vigillia festi sancti martini vnum anniuersarium et celebrare vuam magnam missam more fieri solito pro remedio eiusdem donatoris anime. et quos viginti florenos jpse dominus aimonetus actualiter nunc soluit domino guigoneto chouzardj procuratori eiusdem conuentus etiam tradictos johannj magistrj filio quondam magistrj petrj qui dictum florenum censualem eorum pretio eidem capitullo vendidit certo jnstrumento per me notarium presentialiter recepto de quibus premissis jpsi dominj sacrista et procurator a me notario fierj petierunt presens publicum jnstrumentum datum et actum in claustro dicte abbatie presentibus guigoneto brunerii francisco et johanne hugonis ac iohanne vulipier de

sella omnibus parrochie jntermontium testibus ad premissa vocatis et rogatis. Meque roleto fornerij de thone publico jmperiali auctoritate notario qui premissis jnterfui et presens publicum jnstrumentum requisitus recepi scripsi subscripsi et signo meo signaui.

N° 15.

(Inédit).

Donation faite par henriette veuve de pierre Tabuis (1524). (Archives de la Chambre. Turin; Abbaye d'Entremont: Paquet 2).

Anno dominj millesimo quingentesimo vigesimo quarto. Jndicione duodecima cum eodem anno sumpta et die decima mensis aprilis. Per hoc publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum. Quod in mis notarii publici subscripti testiumque jnferius nominatorum presentia. Personaliter constituta honesta mulier henrieta filia quondam johannis leuetj de villa jntermontium parrochie parui bornandi. Relicta quondam petrj tabuys de ponte intermontium que mota deuotione et vt diuinum cultus augmentetur sciens que gratis et sponte etc.... dat donat et tradit donatione pura etc..... venerabilj domino francisco de possact religioso sacriste conuentus insignis abbatie beate marie jntermontium presenti stipulanti etc..... ad opus dicte sue sacristie etc.... videlicet decem florenos p.p. pro semel pro acquirendo sex solidos annuales dicte sacriste et suis in dicta sacristia successoribus. Soluendos singulis annis in quolibet festo beati michaelis archangeli. Pro quibus sex solidis annualibus jpse dominus sacrista et sui etc..... teneantur tenere oleum in lampadibus ardentibus ante corpus chrispi in ecclesia intermontium et dicere quolibet anno duas missas bassas videlicet vnam prima die sabati cuiusli-

bet mensis aprilis. Jn altari domini nostri et de officio beate marie virginis. et aliam jn altari sancti johannis semper prima die lune cuiuslibet mensis aprilis. De officio deffunctorum. et quod in fine cuiuslibet misse jpse dominus sacrista. aut jlle qui jllas missas dicet teneatur dicere vnum responsorium seu de profundis cum oratione fidelium deus omnium super tumulo jpsius henriete tabuys in cimisterio jpsius ecclesie jntermontium. Per quas missas sic dicendas. Jpse dominus sacrista et suj teneantur successores die dominica ante quam dicantur jn porteta. Dicendo publicé et alta voce misse donate et fondate per henrietam leuetj relictam petrj tabuys dicantur diebus suprascriptis. Qui voluerint audire veniant. Et cum conditione quod quum jpse dominus sacrista vel sui erit edomadarius tempore quo jpse misse debuerint dicj. Quod tunc jpse dominus sacrista teneatur dici facere jllas missas per alium. vel jllico post eius edomadam jllas missas celebrare et tociens quociens jpsum dominum sacristam vel suos dimisisset ad dicendum jllas missas trina vice quod ex tunc et jncontinenti jpsi decem floreni in.... eorumdem deueniant conuentui abbatis jntermontium. Qui conuentus tunc teneatur dictas missas celebrare per modum per quem supra. Promictens insuper prenominata henrieta donatrix etc.... renuncians etc... Actum jntermontibus in camera dictj domini sacriste presentibus jbidem francisco bozonis alias pagex. Johanne filio quondam johannis leuetj eiusdem donatricis fratre johanne et claudio filijs dictorum petrj tabuys et henriete donatricis testibus ad hec vocatis et rogatis. meque philiberto pullicatj de bocheto parrochie magni bornandj mandamenti thonj gebennensis diocesis clerico. auctoritatibus apostolica et jmperiali notario publico. quj in premissis omnibus dum sic vt premictitur fierent et agerentur presens fuj horque publicum jnstrumentum rogatus recepi jpsumque scripsi et subscripsi atque signeto meo in

talibus michi fieri solito signauj fideliter et tradidj jn fidem et testimonium omnium premissorum.

N° 16.

(Inédit).

Donation de 20 florins faite par N° Pierre de Passy (1499). (Archives de la Chambre. Turin; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

In nomine domini amen. Per hoc presens etc.... Quod anno et natiuitate eiusdem domini sumpto currente millesimo quatercent° nonages° nono jndicione secunda cum eodem anno sumpta et die quarta mensis maij jn mis notarij etc.... personaliter constitutus nobilis petrus de passiaco de six. Jn huiusmodi actu agens suo et nobilis ayme eius vxoris nominibus. Qui sciens etc... dat donat largitur etc,.. venerabilibus dominis religiosis conuentus abbatie, beate marie de jntermontibus licet absentibus meque notario subscripto etc.... stipulante et recipiente ad opus etc.... videlicet duodecim solidos et sex denarios annuales et annui reditus ad opus et vtilitatem jpsius conuentus soluendos per jpsos de passiaco coniuges ex nunc jn antea perpetue jn quolibet festo beati andree apostoli anno quolibet. Pro quibus duodecim solidis et sex denariis annualibus seu annui reditus religiosi dictj conuentus quj pro tempore fuerint debeant et teneantur dicere et celebrare anno quolibet tres missas de officio deffunctorum celebrandas jn altare beate marie virginis jn naui parrochialis ecclesie jntermontium videlicet primam jpsorum trium missarum die septima mensis maij alta voce pro remedio animarum jpsorum de passiaco coniugum legatariorum ac animarum parentum et predecessorum suorum et quorum jntentionem habent. Qua magna missa dicta et finita prefati venerabiles

dominj religiosi debeant et teneantur cum cruce et aqua benedicta ante dictum altare domine nostre facere et cantare vnum responsorium et alias duas missas prefati religiosi dicte abbatie teneantur et debeant dicere et celebrare etiam de officio deffunctorum voce submissa et bassa jn eodem altare scilicet primam jpsarum duarum paruarum missarum die quatuordecima dicti mensis maij. Et aliam vltimam paruam missam die vigesima prima eiusdem mensis maij pro remedio animarum jpsorum coniugum legatariorum et quorum jntentionem habent. Pro quarum missarum celebrandarum onere necnon pro omnibus oneribus ad causam dictarum missarum et responsorio qui erunt pro tempore supportandj et dictis duodecim solidis et sex denariis annualibus acquirendis. Predictus nobilis petrus de passiaco pro se et dicte nobilis ayme eius vxoris nomine et suis predictis. Dat legat etc..... videlicet viginti florenos auri pp. quolibet floreno valente et computato ad rationem duodecim solidorum bone monete cursalis et decem solidos gebennenses pro semel. Quosquidem viginti florenos et decem solidos venerabilis vir dominus guigonetus chouzardi canonicus et procurator dicti conuentus habuisse et recepisse confitetur a prefatis depassiaco coniugibus donatarijs manibus francisci filij quondam johannis hugon de respectu jntermontium de quibus jpsos conjuges et suos soluit et quictat per presentes cum pacto expresso solempnj et vallido de non vnquam de dictis viginti florenis et decem solidis ab eisdem coniugibus donatarijs neque suis petendo querelando nec per quemquam petere faciendo et quos viginti florenos et decem solidos predictus franciscus hugon hodie soluere promisit. Et cauit de soluendo dictos duodecim solidos et sex denarios annuales, donec et quousque solutis dictis viginti florenis et decem solidis, vt plenius constat quodam publico jnstrumento existenti. in papiro reddituum dicti conuentus hodie per me notarium subscrip-

tum recepto sic quod jpsi coniuges donatarij et sui sint de prescriptis quicti et liberi conscientias dictorum dominorum religiosorum onerando et suas penitus de premissis exonerando. Et promictit prenominatus nobilis petrus donator pro se etc.... Renuncians autem jn hoc facto verbis expressis etc.... De quibus premissis dictus nobilis petrus fondator dictarum trium missarum voluit et precepit per me notarium subscriptum fierj et expediri duo publica jnstrumenta etc.... Acta fuerunt hec publice jn bancha curie jntermontium presentibus jbidem johanne chouzardi fabro ludouico de charboneria richardo de bosco de dessier parrochie ponchiacj et francisco' filio quondam francisci de planis testibudps aremissa vocatis et rogatis.

'Ego autem petrus cambon de respectu jntermontium dyocesis gebennensis clericus auctoritate jmperiali notarius publicus qui premissis cum prenominatis testibus presens fui hocque publicum jnstrumentum ad opus dictj conuentus rogatus sic audiuj et recepi jpsumque manu mea propria scripsi et signo meo michi solito signauj fideliterque et tradidi requisitus jn testimonium veritatis omnium premissorum.

N° 17.

(INÉDIT).

Donation faite par vénérable Chouzard Religieux d'Entremont (1500) (Archives de la Chambre. Turin; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

Jn nomine domini amen. Anno a salutiffera natiuitate eiusdem domini sumpto millesimo quingentesimo jndicione tertia cum eodem anno sumpta et die sexta mensis aprilis per hoc publicum jnstrumentum vniuersis et singulis fiat magnifestum quod cum jta sit quod venerabilis religiosus dominus guigo chouzardi canonicus jnsignis conuentus religiosorum abbatie beate marie jntermontium nouerit ter-

rena despicere et celestia amare cum cogitaret se morituru-
rum et infra post mortem habere solatium, animadvertens
quod que omnia sunt transitoria pariter ut gaudia. Et vt
post ' eius decessum de eius nomine signata fieret jn
jpsa ecclesia conuentuali jntermontium commemoratio nouit
jpse jbidem vnde fondare anniuersarium. unde in mis nota-
rii publici et subscriptorum testium presentia constitutus
personaliter superius nominatus dominus guigo choutzardi
qui actentis hiis saluberrimis considerationibus et aliis
votiuis affectionibus quas habet merito erga jpsum conuen-
tum de cuius choro est sciens et sponte dat donat cedit
offert de suis bonis a deo sibi collatis dicto conuentui beate
marie jntermontium et communitati religiosorum eiusdem
licet absentium debita mis ipsius subscripti notarii more
publice persone stipulantis nomine et aJ opus ipsius
communitatis et religiosorum ejusdem ac omnium et
singulorum quorum jnteresse quomodolibet poterit jn
futurum decem florenos aurj bonj parui ponderis quolibet
jpsorum . valente et computato ' pro duodecim grossis
monete sabaudie siue sex solidos perpetui ' census pro
sumptibus et annuo valore dictorum decem florenorum so-
luendos dictos sex solidos censuales ex nunc jn perpetuo
dicte communitati siue eorum procuratori per eundem do-
minum guigonem et censum ab eodem habendum singulis
annis perpetue terminis festi sancti andree appostoli. pro
quibus sex solidis censualibus teneantur et debeant jpsi
religiosi quj nunc sunt et quj pro tempore jbidem jn jpso
conuentu fuerint celebrare super magno altari jpsius ecclesie
beate marie jntermontium vnam missam derequiem alta voce
siue de deffunctis pro salute et remedio anime jpsius do-
minj guigonis offerentis et suorum parentum predecesso-
rum singulis perpetue. Et die prima mensis maij qui jn fine
jpsius misse et jpsa decantata cum processione more solito
accedere debeant super tumbam siue tumullo jpsius offe-

rentis decantando hunc psalmum miserere mei deus secundum etc.... quo finito decantare responsorium cum colleta et reuertendo dicere psalmum de profundis etc... Et quos decem florenos sic donatos dare et soluere ac prestare et expedire promictit etc.... Actum apud abbatiam predictam jntermontium jn camera dormitorij jpsius dominj guigonetj donatoris presentibus jbidem ambrosio curbilliet glaudio de planis et berteto filio quondam amedei narubutinj testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem petrus cambon de respectu jntermontium dyocesis gebennensis clericus auctoritate jmperiali notarius publicus qui premissis omnibus jnterfui et hoc publicum jnstrumentum rogatus recepi quod per alium notarium choadiutorem meum scribi et leuari feci jpsumque subscripsi et signo meo signauj.

N° 18.

(INÉDIT).

Donation de Claudine femme de feu Pierre Cambon du Crest du Petit-Bornand (1507). (Archives de la Chambre. Turin ; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

Anno dominj millesimo quingentesimo septimo jndicione decima et die secunda mensis maij vniuersis sit notum quod jn mis notarij publici et subscriptorum testium presentia. fuit personaliter constituta glaudia vxor petri filij quondam petri cambon de cresto parui bornandi filia henrici de salla alias panis albi de villa jntermontium. Que tunc sana mente sensu et jntellectu ac jn eius bona per dei gratiam existens memoria precogitans diem sue salutis extremam scienter et sponte causa mortis. Deque auctoritate jussu et velle dictj petri cambon eius viri tunc presentis suum fecit testamentum nuncupatum. Jn quoquidem testa-

mento continetur quedam clausulla que talis est videlicet. Jtem dat et legat eadem glaudia testatrix religiosis et conuentui abbatie beate marie jntermontium videlicet quinque florenos auri pp. pro semel quolibet valente duodecim solidis monete sabaudie cursalis. pro acquirendo tres solidos eiusdem monete annuales jta quod dicti venerabiles domini religiosi dicti conuentus qui pro tempore fuerint teneantur et debeant celebrare anno quolibet vnam parṷam missam officio deffunctorum pro remedio anime jpsius testatricis. Soluendos dictos quinque florenos post jpsius testatricis decessum per heredem suum jn dicto suo testamento descriptum seu nominatum, aut per jllum se nuncupandum suum heredem aut eius dotem et bona possidendum. De quibus omnibus precepit tunc jpsa testatrix tot publica fieri jnstrumenta seu clausulas quot et que fuerint necessaria seu michi notario subsignato petita. Data et acta fuerunthec apud crestum parui bornandi domi mis notarij subsignati videlicet jn camera garde robe presentibus jbidem johanne cambon dicto ranot petro velluti petro nanburtinj nycodo galliardj omnibus de dicto cresto parui bornandi ludouico vuctipier francisco filio quondam aymonis magninj et henrico filio quondam petri pessant omnibus parrochie predicte parui bornandj testibus ad hec per jpsam testatricem ore suo proprio rogatis et nuncupatis.

Ego autem petrus cambon de jntermontibus dyocesis gebennensis clericus auctoritate jmperiali notarius publicus qui presentem clausulam jn testamento prenominate glaudie per me receptum extravi. Jpsamque manu mea propria scripsi subscripsi que et signeto meo signauj jn testimonium veritatis omnium premissorum ad opus dicti conuentus a quo fui requisitus.

N° 19.

(INÉDIT).

1535, 5 Septembre. Lettres patentes de Charlotte d'Orléans relative aux religieux d'Entremont. (Archives du Royaume. Turin; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

Jllustris^me^. princeps. Quia deuoti oratores vestri religiosi abbatie beate marie jntermontium gebennensis diocesis sint adeo pauperes vt non possint se substentare quia pro pitantia et vestiario non habeut nisi quattuordecim florenos annuos pro singulo religioso et jllust^s^. bone memorie genitor vester jllis promiserit augere prebendam jn aliqua summa suo arbitrio declaranda sed morte preuentus non potuit suum propositum justum et honestum declarare et executioni demandare jdeo predicti oratores supplicant denuo exellentie vestre vt dignetur pro augmento prebendarum dictorum religiosorum aliquam summam jmponere vltra dictos quattuordecim florenos annuos qua mediante possint se facillius substentare et diuino cultuj atque deo jnseruire honeste viuere et vitam religiosam viuere jnsequendo et declarando bonam mentem et voluntatem jllustriss^i^ genitoris vestri sic vel melius super premissis prouidere placeat' prouidebitur excellentie vestre quam deus conseruet.

Augmentatio pitantie

Charlocta^t^ dorleans duchissa nemorie tutrix et tutorio nomine jllustrijss^i^. filii nostri charissimi jacobi de sabaudia comitis gebennarum et gebennesii baronisque foucigniaci et bellifortis etc. domini visa supplicatione hiis annexa nostrique consilij relatione audita refferentis supplicata esse vera prebendam religiosorum supplicantium de et pro qua supplicatur justum et rationi consonum censemus esse augendam actenta temporum mutatione et varietate pretio-

rum rerum diminutioneque valoris pecunie jdeo mandamus jntimari reuerendo domino eorum abbati jntermontium vt jpsis supplicantibns eorum prebendas augeat de summa pro quolibet sex florenorum parui ponderis quamdiu religiose vixerint et non vltra. Eundem reuerendum dominum abbatem seu pro eodem dictam abbatiam moderantem seu regentem vt nostri contemplatione et dicti quondam bone memorie jllustriss. philippi de sabaudia ducis nemorie cuius relicte nomen vsque ad extremos manes feremus et vt jta agat summo opere precantes. Datum annessiaci nobis absentibus quia sic fieri jussimns nostri absentia non obstante die quinta mensis septembris millesimo quingentesimo trigesimo quinto signetur dauid.

Per dominam relatione angellerij de ponte vitreo.

Domine calue ruppis.

Presidentis gebenn[1].

Claudii dauid.

Judicis maioris.

Jacobi ciriserii.

Aduocati fiscalis.

Reddantur lictere portitori.

De chabouz.

N° 20.

(INÉDIT).

1559. 20 Octobre. Procuration du cardinal J. Belayus abbé d'Entremont. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye d'Entremont. Paquet 2).

Jn nomine domini amen.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat euidenter et sit notum quod anno a natiuitate eiusdem domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono indic-

tione secunda die vero vigesima mensis octobris sede uacante per obitum felicis recordationis pauli pape quarti jn mei notarij publici testiumque infrascriptorum ad hec specialiter uocatorum et rogatorum · presentia personaliter constitutus jllustriss^mus et reuerend^mus dominus d. johannes belayus perpetuus administrator episcopatus cenomanensis episcopus cardinalis hostiensis et veliternus decanus et in hac parte perpetuus commendatarius monasterii intermontium ordinis sancti benedicti gebennensis diocesis citra tamen quorumcumque procuratorum suorum per eum hactenus quomodolibet constitutorum reuocationem sponte et ex eius certa scientia et deliberata uoluntate omnibus melioribus modo uia jure causa et forma quibus potuit et debuit fecit constituit creauit nominauit et sollempniter ordinauit suum uerum certum legatum et indubitatum procuratorem actorem factorem ac negociorum suorum infrascriptorum gestorem ac nuncium specialem et generalem jta tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra. videlicet dominum janum regard canonicum gebennensem absentem tanquam presentem solum et insolidum specialiter et expresse. Ad ipsius jll^mi et r^mi cardinalis perpetui commendatarij predicti nomine et pro eo petendum exigendum leuandum recipiendum et recuperandum ac habuisse et recepisse confitendum ab allictuariis dicti monasterii preteritis presentibus et futuris · et presertim a domino francisco..... in huiusmodi albo per dictum suum procuratorem cognominando et Nicolao Charmot et aliis quibus cumque quibus opus fuerit omnes et singulas pecuniarum rerum et bonorum summas et quantitates ipsi jll^mo domino cardinali perpetuo commendatario predicto per preteritum et usque in presentem diem per dictos affictuarios et quemlibet ex eis ac alios quoscumque tam ratione fructuum · reddituum et prouentuum ac affictus et arrende dicti monasterii debitas et infuturum debendas et tam de habitis quam confessis

quictandum liberandum penitus et absoluendum et quasuis quietantias desuper opportunas cum pacto de rem habitam et receptam ulterius non petendo faciendum affictuarios debitores et soluere recusantes ad dandum et solueudum omnibus iuribus et facti remediis opportunis realiter et personaliter cogendum et compellendum ac cogi et compelli faciendum jllosque et illorum bona capi carcerari sequestrari vendi subastari alienari et insolutum sibi dari petendum faciendum et obtinendum et habita satisfactione illorum relaxationi et bonorum restitutioni, consentiendum jura et actiones quibus opus fuerit cedendum cassationi quorumcumque instrumentorum et contractuum consentiendum computandum computa faciendum jlla videndum reuidendum saldandum et stralciandum et ad omnes et singulas ipsius jll^{m} domini cardinalis perpetui commendatarii predicti lites et causas motas et infuturum quomodolibet mouendas actiue et passiue contra quascumque personas communia collegia et uniuersitates et coram quibusuis dominis judicibus ecclesiasticis et secularibus ac dominis de parlamento et consilio quacumque auctoritate fungendis et functuris et in consilio et parlamento predicto comparendum agendum prosequendum ac etiam reassumendum jpsumque jll^{mum} dominum constituendum et eius iura defendendum. Libellum seu libellos et quascumque petitiones uerbo uel in scriptis dandum et recipiendum darique et recipi videndum litem seu lites contestandum et contestari videndum calumnie et quodcumque alterius generis licitum iuramentum in animam ipsius r^{mi} domini constituendum prestandum et ex aduerso prestari videndum ponendum et articulandum ponique et articulari uidendum necnon ad omnes et singulos actus et terminos judiciales tam substantiales quam accidentales liti necessarios in quacumque curia tam ecclesiastica quam seculari atque instancia procedendum et procedi uidendum ac eos tenendum et obseruan-

dum sententiam seu sententias tam interlocutorias quam diffinitiuas ferri petendum et audiendum et ab ea uel eis et a quocumque alio grauamine ipsi jll^mo domino constituenti illato uel inferendo prouocandum et appellandum appellatosque semel et pluries debita cum instantia petendum et obtinendum appellationemque et appellationes huiusmodi intimandum insinuandum et notificandum jpsasque ac nullitatis causas prosequendum et pertractandum damna expensas et interesse taxari petendum et faciendum ac super ipsis si necesse fuerit iurandum jtem domicilium seu domicilia in quo seu quibus ipse r^mus dominus constituens ad quoscumque actus liti necessarios etiam hic non expressos citari possit et euocari eligendum et ex aduerso eligi petendum vnum quoque uel plures procuratorem seu procuratores loco sui cum simili aut limitata potestate substituendum eumque uel eos reuocandum et onus procurationis huiusmodi in se reassumendum toties quoties opus fuerit et ipsi procuratori constituto uidebitur expedire presenti procuratorio nihilominus in suo robore duraturo et generaliter omnia alia et singula faciendum dicendum gerendum exercendum et procurandum que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet opportuna et que ipsemet r^mus dominus constituens faceret et facere posset si premissis omnibus et singulis presens et personaliter interesset etiam si talia forent que mandatum exigerent magis speciale quàm presentibus sit expressum promittens insuper idem r^mus dominus constituens michi notario publico infrascripto tanquam publice et autentice persone legitime stipulanti et recipienti uice ac nomine omnium et singulorum quorum interest intererit aut interesse poterit quomodolibet infuturum se ratum gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id et quidquid per dictum eius procuratorem constitutum ac substituendum ab eo actum dictum gestum factum uel procuratum fuerit in premissis seu quolibet premisso-

rum relevans nihilominus ex nunc et relevare volens eundem procuratorem constitutum ac substituendum ab eo ab omni onere satisdandi ac judicio sisti et judicatum solui cum omnibus et singulis clausulis necessariis et opportunis sub hipotheca et obligatione omnium et singulorum bono rum suorum presentium et futurorum ac qualibet alia iuris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela super quibus omnibus et singulis premissis dictus r^mus dominus constituens sibi a me notario publico infrascripto vnum uel plura publicum seu publica fieri petiit atque confici instrumentum et instrumenta. actum rome in palatio apostolico et in sacro conclaue sancte romane ecclesie cardinalium presentibus dominis carolo marault cantori eccle sie sancti mauri de fossatis parisiensis diocesis et galesio regard clerico gebennensis diocesis testibus ad premissa vocatis atque rogatis.

Et ego johannes franciscus firmanus de macerata sacrarum cerimoniarum apostolicarum magister et apostolice sedis notarius quia premissis vna cum prenominatis testibus jnterfui jdeo hoc presens publitum jnstrumentum aliena manu me alijs occupato negocijs scriptum subscripsi et publicum signum momenque meum consuetum apposuj rogatus et requisitus.

N° 21.

1634. 14 Octobre. Bulle d'Urbain VIII, relative à l'abbé d'Entremont. (*Archives du Royaume. Turin : Abbaye d'Entremont. Paquet 2*).

Urbanus episcopus seruus seruorum dei dilecto filio siluio emanueli a sabaudia clerico taurinensis seu alterius ciuitatis vel diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Romani pontificis prouidentia circumspecta ecclesiis et monasteriis singulis que vacationis jncommoda deplorare

noscuntur vt gubernatorum vtilium fulciantur presidio prespicit diligenter et personis ecclesiasticis quibuslibet vt in suis opportunitatibus congruum suscipiant releuamen de subventionis auxilio prout decens est prouidet opportuno cum itaque sicut accepimus monasterium beate marie inter montes ordinis sancti Ruffi sub regula sancti Augustini canonicorum regularium gebennensis diocesis quod quondam petrus gaspar roncasius clericus in commendam ad sui vitam ex concessione apostolica dum viueret obtinebat per obitum dicti petri gasparis extra romanam curiam defuncti cessante adhuc eo quo ante commendam ipsam va cabat modo vacare noscatur ad presens. nos tam eidem monasterio de gubernatore vtili et jdoneo per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat quam tibi vt commodius sustentari valeas de alicuius subventionis auxilio prouidere volentes teque a quibusuis excommunicationis supensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a jure vel ab homine quauis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absoluentes et absolutum fore censentes verumque et vltimum dicti monasterij vacationis modum etiam si ex illo queuis generalis reseruatio et in corpore juris clausa resultet presentibus pro expresso habentes monasterium predictum quod cura et conuentu caret ac cuius et illi forsan annexorum fructus redditus et prouentus ad centum et triginta tres florenos auri cum vno tertio alterius similis floreni in libris camere apostolice taxati reperiuntur super quibus pensio annua antiqua ducentorum scutorum auri in auro dilecto filio joanni baptiste ripe clerico taurinensi dilecti filij nostri antonii sancte romane ecclesie diaconi cardinalis barberini nuncupati nostri secundum carnem ex fratre germano nepotis familiari continuo commensali illam annuatim percipienti apostolica auctoritate reseruata reperitur quam sa-

luam et illesam esse volumus quouis modo et ex cuiuscumque persona seu per liberam cessionem cuiusuis de illius regimine et administratione in dicta curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam commenda ipsa cessante vacet et si tanto tempore vacauerit quod eius prouisio iuxta lateranensis statuta concilij aut alias canonicas sanctiones ad sedem eandem legitime deuoluta existat et illa ex quauis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat et de illo consistorialiter disponi consueuerit seu debeat ac super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis seu illorum possessorio vel quasi molestia cuius litis statum etiam presentibus haberi volumus pro expresso pendeat; indecisa dummodo tempore datum presentium eidem monasterio de abbate prouisum aut illud alteri commendatum canonice non existat cum annexis huiusmodi actionibus juribus et pertinentiis suis tibi per te quoad vixeris quatenus dictum monasterium sic obtineri consueuerit et dictus petrus gaspar jllud sic obtineret tenendum regendum et gubernandum jta quod liceat tibi debitis et consuetis eiusdem monasterii supportatis oneribus ac tertia parte fructuum reddituum et prouentuum ipsius monasterii in restaurationem illius fabrice seu ornamentorum emptionem vel fulcimentum aut pauperum alimoniam prout maior exegerit et suaserit necessitas omnibus alijs deductis oneribus annis singulis impartita de residuis illius fructibus redditibus et prouentibus disponere et ordinare sicuti dicti monasterij abbates qui pro tempore fuerunt de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt alienatione tamen quorumcumque bonorum jmmobilium et pretiosorum mobilium dicti monasterii tibi penitus interdicta apostolica auctoritate commendamus curam regimen et administrationem ipsius monasterij tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo nonobstantibus felicis recordationis bonifacij pape VIIJ

predecessoris nostri et aliis apostolicis constitutionibus ac monasterii et ordinis predictorum juramento confirmatione apostolica vel quauis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus contrarijs quibuscumque. volumus autem quod propter commendam nostram huiusmodi dictum monasterium in spiritualibus non ledatur et in temporalibus detrimenta non sustineat sed eius congrue supportentur onera antedicta quodque tu antequam possessionem dicti monas terii adipiscaris fidem catholicam iuxta articulos iam pridem a sede predicta propositos in manibus tui ordinarij emittere illamque sic emissam ad sedem eandem cum ordinarij et tua subscriptione transmittere tenearis, alioquin presens gratia nulla sit omni tempore quod antequam regimini et administrationi predictis te in aliquo immisceas in manibus venerabilium fratrum nostrorum taurinensis et tharentasiensis archiepiscoporum seu alterius eorum nostro et romane ecclesie fidelitatis debite solitum prestes juramentum iuxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam ac formam juramenti huiusmodi quod prestabis nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas per proprium nuncium quanto citius destinare procures. et insuper ex nunc jrritum decernimus et jnane si secus super hiis a quoquam quauis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum rome apud sanctam mariam maiorem anno jncarnationis dominice millesimo sexcentesimo trigesimo quarto. Quarto decimo kalendas octobris pontificatus nostri anno duodecimo.

Arrest permettant la fulmination des bulles cy dessus sur la requeste presentée par Dom Siluio Emanuel de Sauoye tendant a ce quil luy soit permis l'execution des bulles de S.S. du 14 octobre 1634 concernant l'abbaye d'Entremont en genevois.

Veu lad^e requeste signee Sonier proc^r. Decret etc.....

Le Senat faisant droit sur lad^e requeste et jcelle entheri-

nant quant a ce a permis et permet lexecution et fulmination des dtes prouisions riere son ressort, sans preiudice du droit du tiers non ouy et seront lesdtes bulles registrees, fait à Chambery au Senat, et prononce au Sr procr. gene. et au procurr du seigr supplt le 12 juilliet 1638.

Collation faitte.

Nous spectable Jean-Louis Pointet, docteur es droits, conseiller du Roy, son secrete ordinaire et clavaire de ses archivès au Senat de Sauoye, certiffions a tous qu'il appartiendra que la Bulle Placet de S.A. R. et arrest du dt Senat cy dessus ont été extraits des archives d'jceluy, et ensuitte par nous expedie au seigr consr d'estat et adat gene. De ville etc. En foy de quoy etc. A Chambery ce 31 octobr 1710.

J. Pointet.

Forma juramenti.

Ego siluius emanuel a sabaudia perpetuus commendatarius monasterii beate marie inter montes ordinis sancti Ruffi sub regula sancti Augustini canonicorum regularium gebennensis diocesis ab hac ora jn antea fidelis et obediens ero beato petro sancteque apostolice romane ecclesie et domino nostro domino vrbano pape VIIJ eiusque successoribus canonice intrantibus non ero in consilio aut consensu vel facto vt vitam perdant vel membrum seu capiantur aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur vel iniurie alique inferantur quouis quesito colore consilium vero quod mihi credituri sunt per se ant nuncios seu licteris ad eorum damnum me sciente nemini pandam papatum romam et regalia sancti petri adiutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem legatum apostolice sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adiuuabo jura honores priuilegia ac auctoritatem romane ecclesie domini nostri pape et successorum predictorum conseruare et defendere augere et promouere curabo nec ero in consilio vel facto seu in tractatu in quibus contra

ipsum dominum nostrum vel eandem romanam ecclesiam aliqua sinistra vel preiudicialia personarum juris honoris status et potestatis eorum machinentur et si talia a quibuscumque tractari nouero vel procurari impediam hoc pro posse et quantocitius potero commode significabo eidem domino nostro vel alteri per quem ad ipsius notitiam possit peruenire regulas sanctorum patrum decreta ordinationes sententias prouisiones reseruationes et mandata apostolica totis viribus obseruabo et faciam ab aliis obseruari hereticos schismaticos et rebelles domino nostro et successoribus predictis pro posse persequar et impugnabo. Vocatus ad synodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione possessiones vero ad mensam meam pertinentes non vendam neque donabo neque impignorabo neque de nouo infeudabo vel aliquo modo alienabo et cum consensu conuentus monasterii mei inconsulto romano pontifice et constitutionem super prohibitione jnuestiturarum bonorum jurisdictionalium ad ecclesias jnferiores spectantium de anno domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto editam seruabo et si ad aliquam alienationem deuenero penas in quadam super hoc edita constitutione contentas eo ipso incurrere volo sic me deus adiuuet et hec sancta dei euangelia.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-Propos.	3
Chapitre Ier. — Origines du monastère. . . .	7
Chapitre II. — Les premiers abbés d'Entremont (1154-1262).	15
Chapitre III. — Soumission de l'Abbaye d'Entremont à l'Abbaye de St Ruph de Valence et évènements divers (1262-1336).	23
Chapitre IV. — Emprunts, luttes et exécution (1336-1387)	38
Chapitre V. — Les trois abbés de Verbouz et Antoine des Clefs (1395 1486).	56
Chapitre VI. — Les abbés commandataires. — Décadence (1486-1560)	84
Chapitre VII. — St François de Sales et les abbés d'Entremont (1560-1647).	99
Chapitre VIII. — Marc-Antoine Graneri (1645-1703)	109
Chapitre IX. — Actes divers et suppression de l'Abbaye (1703-1777)	119
Conclusion.	126

DOCUMENTS

NOTA. — Les titres ou cotes des parchemins ont été conservés autant que possible.

N°s des Documents.		Pages.
1.	Liste chronologique (de Turin) des abbés de l'Abbaye de Ste Marie d'Entremont . . .	131
2.	Attestation touchant la fondation d'Entremont (1225)	132

2bis Document relatif à Rodolphe d'Entremont, prouvant que le château d'Entremont se trouvait sur les limites du Dauphiné et de la Savoie, et non dans la Hte-Savoie (1278) . . 134
3. Acte de soumission de l'Abbaye d'Entremont à l'Abbaye de St Ruph de Valence (1279). . . 137
4. Quittance de François George, bourgeois d'Annecy, en faveur de l'abbé d'Entremont (1355) 144
5. Reconnaissance de J. Granger, en faveur de l'Abbaye d'Entremont (1358) 145
6. Quittance en faveur de l'abbé Bertrand d'Orose de la somme de 400 florins (1363) et plusieurs documents 146
7. Sentence de mort du juge de l'Abbaye contre Durerius Chousart (1382) 157
8. Sentence du juge de l'Abbaye (1404) 159
9. Bulle de Jean XXIII à l'abbe d'Entremont (1412) 162
10. Protestation de l'abbé Pierre de Verbouz à Jean evesque de Geneve (1413) 164
11. Décret de Guillaume Raymond relatif aux religieux d'Entremont (1417) 165
12. Testament de l'abbé Jean de Verbouz (1460) . . . 169
13. Fondation de deux grandes messes par J. Maitre (1491) 176
14. Donation d'Aymonet Cauli sacristain (1495) . 180
15. Donation d'Henriette Tabuis (1524) 181
16. Donation de Nre Pierre de Passy (1499). . . . 183
17. Donation de Révérend Chouzard, religieux d'Entremont (1500) 185
18. Donation de Claudine Cambon (1507) . . . 187
19. Lettre de Charlotte d'Orléans aux religieux d'Entremont (1535) 189
20. Procuration du cardinal J. Belayius abbé d'Entremont (1559) 190
21. Bulle d'Urbain VIII à l'abbé d'Entremont (1634) 194-199

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abondance (Abbaye d'), 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 24, 25, 50, 72, 139, 142, 143, 144
Academie Chablaisienne, Acad. Salésienne, 5
Alamant F., 136, 176
Alex 31
Alexandre II, 16
Alexandre III. 17, 27
Amancy (Nes et habitants d'), 12, 27, 36, 40, 41, 43, 45, 47, 51, 55, 58, 59, 62, 68, 82, 90, 95, 96, 112, 113, 115, 123, 125, 149, 150, 155
Amédée de Bressieux, abbé d'Entr., 33, 34
Amondolier G. d'Alby, juge, 53, 158, 159
Amoudry N., 80 Amoudruz C.. curé. 104
Andeys, 26
Andilly, 144
Annecy, 33, 44, 45, 49, 53, 67, 88, 93, 99, 115, 144, 145
Annonay (Vivarais), 27
Anselme, abbé d'Entr. 25, 26, 131
Antérieux, 8, 13
Aranthon, 96
Archunt Et., 20
Arciis (J. de) archevêque de Tarentaise, 77
Arcine, 56
Arducius, évêque de Genève, 8, 10, 16, 17
Arras, 84
Asinari (Ne B,) 40
Asti, 38
Auchier J.-F., curé, 113
Augustin (F), 4, 16
Aulps (Abbaye d'Aulps), 3
Avignon, 64, 65, 165-169
Aydamirus, abbé d'Entr., 18, 131
Aymar, abbé d'Entr. 20, 26, 27, 27-31. A. de Marmay, 36. 37, 131
Ayse, 96

B

Bache J., prêtre, 69
Bagneroy, 99
Bailly, curé, 96
Bâle, 72
Balme (J. de la) 26, 136, 149, 150
Balme de Thuy et autres B,, 41, 43, 46, 50, 88, 96, 101
Balmoz (de) 74
Bara A., 38, 43, 147, 148-157
Barberousse F., 17
Barbier P.-J. 44, 59, 75, 146
Bard (Nes du), 26, 27, Un document de 1429 nomme Nicod et Pierre Vorsier *alias* Bard
Bardonenche (de), Ne P. 59
Barthélemy évêque 72
Bayonne, 96
Béatrix dame de Choire et Villars, 21
Beauregard (de) G. Costa, 118
Bellajoux (montagne), 28
Bellay (de) Jean abbé d'Entr. 96-98, 132, 190 194
Bellevaux, 3, 102
Belley, 72
Benoît XIII. 121
Bernard (F), 3
Berthol ou de Barthelome L'abbé d'Entr., 91, 92,131
Besson, 4, 18, 25 48, 107
Bez (de) G., 43
Biolley (de) R., 43, 149, 150
Biord G. et autres, 122, 123
Blanchi H. prieur, 64, 66, 166-169
Bois (du) Anselme, 19
Bois Berchier, 28, 29, 36, 39, 45, 47, 51
Bologne, 70
Bonet (de Th. abbé d'Entr. 96, 132
Boniface VIII, 53
Bonjour P., prêtre, 30
Bons, 115
Bonnevaux, 17
Bonneville, 7, 48, 75, 81, 96, 102, 116, 148
Borcard ou Burchard, abbé d'Abondance, 9, 10, 11
Borelli J., 41
Bornand (Grand et Petit), 7, 20, 21, 24, 28, 29, 31, 32, 35. 39, 40, 42, 45, 50, 51, 54, 57, 59, 60, 68, 73, 74, 78, 81, 86, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 101, 102, 107, 110, 111,

112, 113. 122, 132, 159 162, 174, 179. 188
Borne, 7, 21, 52
Boulogne (de) M., 52, 53
Bourgogne, 79, 173
Bourjal (du) et Dubourjal M., 19, 80
Brand, 5
Brasier, 5
Bressieux (de) A. abbé d'Entr. 33, 34, 131
Briançon (de) A., 136
Bruchet Max, archiviste de la Hte-Savoie. 102
Brugnier (de)..... 79, 174, 180
Buffié P. 55
Bunhard F., notaire, 137
Burdet C., prêtre, 107

C

Cabillon (Nes de) 35
Cadot H. (Ne), 63, 163
Calixte III, 76
Callinge J., notaire, 27
Cambon, 44, 68, 86, 94, 185, 187-188
Castellan L. 74
Cauly A. etc.... 82, 85, 89, 90, 176, 180, 181
Cerisier (de) Ne J. 190
Challant (Ne), 63, 64. 163
Chambéry, 37, 100
Chambre (Flore de la et Nes de la) 37. Philippe de la Ch. que nous avons porté abbé d'Entr. (p. 15), d'après Besson p. 152, a été confondu avec Jean du Bellay abbé d'Entr. Voir p. 97.
Champulier (G. de) 40
Chanoines d'Entremont ou de St Ruph, 19, 20, 29, 32, 33, 70, 82, 90, 95, 100, 104, 108, 117, 119, 124, 133, 176
Chapelle Rambod, 19, 87, 96, 58, 116
Chatellard (de) P. 43, 149, 150
Chatillon (de) et autres, 40, 51, 136
Chavannaz (de) Ne P., 115
Chaumont (de) P., 44, 154
Chenay A. (de), 63
Chésery, 70
Chevalier J.-M., chanoine, 5, 97, 106, 110, 124
Chieri, 38, 147, 149
Chissé (Nes de), 68, 116
Cholex G. (de) prieur, 104

Chuit (Nes de), 38, 41, 50, 59
Choussard (de) B, 50, 68
Chousart D. etc..., 53, 85, 86, 157-159, 161, 162, 185-187
Cibrario, 4
Clavel P., 74, 94
Clefs (Antoine des) abbé d'Entr. 80-83, 131. Clefs (des) Nes et autres, 20, 21, 30, 31, 41, 47, 51, 54, 66, 68, 78, 90
Clément IV, 24; Cl. VI, 53; Cl. VIII, 103; Cl. XIV, 123
Clerc J., 57
Clermont, 99
Cluny, 106
Cluses, 43, 154
Cohendier H. (Nes et autres), 43, 48, 68, 149, 150
Colin J. et G., 67
Collonge, 40
Compey et Compois (Nes de), 20, 46, 52, 69, 133
Conflans, 12, 13, 27, 30, 92, 94
Conseil M., official, 123
Contamine, 42
Corbeil, 49, 157
Corbillet, 57
Cornillon (château et Nes de), 21, 96, 175
Cossonay, 32
Côté d'Arve, 12
Couly P., 68
Crans, 12, 67, 88, 96
Crest Lambert (du), 29
Crispin E., 57, 161, 162
Cristin R., 31, 76
Croset C. chanoine, 124
Cruseilles, 28, 43, 116, 133, 154
Cullet D. chanoine, 68
Cubat N., 54

D

Decugi E., 19
Demolis M. curé, 102
Demurat P. (Ne), 18
Dereyer P., 43, 154
Desbiolle P.-H., 58
Dingy (Nes), 29, 41, 46, 51
Douvaine, 3
Dorchy (Gilet de), 29
Draillant, 3

Droisy A. (Ne), 45
Dufour, 6, Nos J. Dufour, 39
Du Pas, P., curé, 67
Duplan A., 5
Dupont, Dupontet V., 36, 117, 119, 120
Durand Ch., 53
Durand H., 37

E

Entremont (Château, Seigneurie et Nos d'), 22, 81, 134 137
Epagny, 88, 96, 101
Esbies (R. d'), 42
Escans P. G. (de), 43, 44
Etaux, 42, 58, 75, 96, 103, 112, 113
Estavayer (Nos d'), 20, 133
Etienne (abbé d'Entremont), 36, 131
Eugène IV., 72
Evian, 57, 159
Evires, 87, 96
Eysselet B. chanoine, 82

F

Farfeni P., évêque, 88
Falquet, Nre, 58
Faucigny, 4, 9, 10, 11, 74
Faverges, 49
Favrat Ph. de Bellevaux, 104
Favre ou Lefèvre, jésuite, 104, 105
Féternes (Guy de), 11
Fesson (Tarentaise), 45
Fichet J., 55, 82, 91, 93, 94, 101, 103, 115
Fillinges (de), 49, Jean de F. abbé d'Entr. 50-53, Etienne de F. 50, 131, 157
Fivel J., chanoine, 33
Folliex, 44
Fontaine (Guill. de la), 53
Foras (de) A. et autres, 5, 35, 80, 93, 95
Forclaz (P. de la) curé et autres, 30, 33, 36, 40, 41, 42, 50, 54, 59, 80, 88, 91
Forest (de la) G., 115
Fornier R. (Nre), 181
Fournier, prêtre et autres, 67, 176
Fresney (du) Nes, 59, 81, 87, 133

G

Gantelet (N° de) A. M., 121
Gemma (de) A., 43
Genève (N^es^, évêques et habitants de), 4, 5, 8, 10, 11, 17, 20, 23, 24, 27, 32, 33, 42, 49, 52, 54, 67, 71, 74, 76, 77, 81, 82, 99, 106, 110, 115, 133, 138-144, 164-165
Genevois (C^tes^ de), 8, 10, 11 13, 19-21, 27-29, 31, 35, 47, 81, 86, 133, 157
George J. G., 52, 144-145
Gerbais (de) A., 71, 118
Girod J., 56, 57
Girold ou Girard, 15 17, 131
Gollie, 4
Gontelin (de) J. juge, 134-137
Graffion F. notaire, 111
Grandval, 4
Graneri, Granery *alias* de Granery, Marc A. abbé d'Entr., 109-118, 121, 132
Graneri (N^es^), 109, 118
Granier (de) Cl. évêque, 101, 135
Granger J. de Rafour, 44, 145-146
Grégoire XI, 53, G. XII, 61
Grenoble, 18, 121, 136
Grobel, 4, 7
Groisy, 12, 37, 58, 59, 74, 87, 96, 116
Grolée, 19
Grossy P., 74
Guichard de Briore abbé d'Entr., 19, 34-36, 131
Guiffred abbé d'Entr., 20-22, 131
Guiffred Orselli abbé d'Entr. 31, 38-43, 44, 131, 144, 145, 147
Guiges, abbé d'Entr., 27, 131
Guillaume de Brior, 37
Guirod (N° P.), 101
Guyon J., 5

H

Heremite d'Evian, juge, 57, 159
Hopital de l'abbaye d'Entr., 54, 159-162
Humbert curé du Petit-Bornand, 132

I

Isoard (Mgr) évêque d'Annecy, I, I, 127

J

Jacques abbé d'Entr.. 17-18, 19 20, 37, 131, 133
Jacques de Verbouz abbé d'Entr., 56 63, 131
Jean XXIII, 63, 162-164
Jean, patriarche d'Antioche, 64 66
Jean de Bertrand, évêque, 62 64, 69, 71, 131
Jeoire (de St), 136
Jordan Mermet et autres, 57, 159 162
Juglard H., 57, 159 162
Jules II, 84
Julian J. notaire, 137

L

Lafin F. notre, 45
Lambert de la Garde, 15, 131, 147-155
Lambert de la Garde abbé d'Entr., 43-48, 131
Lamollaz (de) J., 43, 149-155
La Roche (habitants, chapitre et ville de la), 12, 26, 34, 36, 40, 41, 44, 45, 51, 54, 58, 75, 87, 96, 101, 103, 105, 107, 112, 115, 122, 154
Larringe, 11
Lavenay, 27, 82
Laurent (St), 12
Lausanne, 81
Levet H...., 68, 101, 104, 113, 115, 117, 119, 181-183
Louis XII, 84
Loup (montagne), 13
Lucinges (Ne de), 20, 48, 56, 68
Luxembourg (Philippe de) abbé d'Entr., 84-91; p. 15 lire Philippe au lieu de Pierre-François de L., 85, 131
Lyon, 81

M

Maculie (Demaculie) (Poisy), 46, 69, 78
Magnin (évêque), 5
Maître J. chapelain et autres, 85, 90, 103, 113, 118, 119, 121, 124, 176, 180
Malmoluz (de) Ne, 48, 155, 156
Maniglier P. prêtre, 83
Manigod, 31
Manno A. baron, 5, 105, 109, 118
Mans, 84, 97
Marault Ch., 98, 194

Marcelly, 41
Maréchal J., 67
Marigny (de) J. 62
Martin (Ne) L., 94
Martin V, 65, 66, 70
Maurienne, 18, 72, 76
Menthon (de) (Ne), 13, 33
Menthonnex-sous Clermont (Localité et Nes de), 12, 13, 25, 28, 35, 39, 41, 48, 52, 58, 95, 112, 142
Mercier, 5
Mermillaud (Mermillod) D., 61
Mesigny, 12, 25, 30, 35, 38, 102, 114, 142
Meyrens (et de), 44, 136
Michallie (Ne F), 95
Milon S., 38, 147, 148
Monchenus (Guill. de) et autres, 37, 45, 46, 77
Moncucco (J. de), 38, 147, 148
Montfalcon (de) Ne L. abbé d'Entr., 122
Montfort (Nes de), 35, 39, 40
B. Montmorand (de) abbé de R., 15, 31-33, 131
Mont-Joux, 71
Monnetier Mornex, 118
Mont-Piton, 49
Mont-Saxonnex, 39, 73, 86
Montvuagnard (de) Nes, 60, 73
Morel A. curé, 76
Moret, 49
Morgin, 16
Mornex, 49
Mugnier, 5
Muret (de) G., 71

N

Nant-Robert (T. du), 24
Naves (de) A., 44, 145
Nicolas II, 16
Noir J.-F. de Maxilly, 104

O

Oges, ou Auges, 7
Orléans (d') Charlotte, 92, 189-190
Orose (Bertrand d') abbé d'Entr. 48-50; p. 15 lire B. d'Orose et non d'Orange, 131, 156, 157
Orsier notre et autres, 110, 113, 114

P

Paglet P. prêtre, 70
Paul V, 105
Papegai d'Entremont et Petit-Bornand, 110
Paris, 97, 98, 105
Passeirier, 12, 60, 75
Passy (de) Nᵉ P., 86
Pavully, 35
Peillonex, 23, 102, 103
Pellevay (de) A., 34
Pellier S. et autres, 73, 104
Pers, 12, 26, 28, 29, 63, 68, 75, 82, 87, 90, 114
Perrachy Th. damoiseau, 40
Pessand P.. 55
Pesse (Entremont), 35, 52
Pettex, 5
Pie IX, 105
Pierre archevêque de Tarentaise, 8
Piochet (de) J.-L. de Salins abbé d'Entr., 121-122
Plans (des) F. curé, 90
Plipicet (R.) de Rumilly, 43
Pobel Thomas. abbé d'Entr., 102-105, 112, 132
Poignent, 73
Pointet J.-L. docteur, 198
Poisy, 12, 29, 37, 45, 46, 49, 52, 58, 69-71, 77, 88, 90, 93, 96, 101, 106, 110, 112, 113, 114, 115, 124, 145, 173, 176
Ponce de Raymond, abbé d'Entr., 15, 53-55, 131
B. Ponce de Faucigny, 3
Ponchy, 39, 44, 58, 87, 96, 185
Pontverre (de) N. prêtre et autres, 91, 190

Q

Quart (Nᵉ Henri du), 37

R

Rabut F., 5
Regard (de) Gallois, abbé d'Entr. et autres, 97-101, 132, 191, 194. Son sceau a été découvert par M. Mugnier D.S.S. XXVIII, p. XLII
Regard (Entremont), 32
Renguisi G., 44, 145
Reposoir, 23
Revue Savoisienne, 22

Reymond G. prévôt, 64, 165, 169
Ricard J.-C., archevêque, 102
Ripailles, 102
Ritter E., 5
Rochetaillée (de la), 70
Rodolph curé, 59
Rome, 105, 164, 171. 197
Roncas (de) P. G., abbé d'Entr., 105-107, 132
Rouer G. (Nº), curé, 104
Rumilly-sous Cornillon, 12, 13, 17, 28, 39, 42, 43, 44, 45, 49, 51, 54, 57, 58, 60, 62, 67, 68, 74, 75, 82, 87, 90, 104, 107, 116, 154, 175
Ruph (Stᵗ) de Valence (et chanoines de), 23-26, 27, 32, 37, 53, 62, 64, 65, 71, 72, 77, 78, 80, 95, 100, 106, 107, 123, 138-144, 165-169, 173

S

Stᵗ-André (de) A., 136
Stᵗ-Ange (Reignier). 58
Stᵗ Esprit (Confrérie du) à Entr., 61
Stᵗ Jean de-Sixt, 60, 88, 104, 175
Stᵗ-Laurent, 49, 75, 77, 87, 111
Stᵗ Maurice, 16
Stᵗ-Michel (de) P. prêtre, 76
Stᵗ-Paul, 3
Stᵗ-Sigismond (Tarentaise), 30, 39, 58, 77
Samoens, 17
Sales (de) Stᵗ-François, 5, 96, 99. 102-106
Savigny, 106
Savoie (Comtes et ducs de Savoie), 11, 21, 49, 60, 68, 69, 72, 74, 78, 81, 82, 86, 88, 92-96, 114, 134-137
Savoie (de) Silvio abbé d'Entr., 107-109, 132, 194-197
Savoie (Sénat de), 106, 107
Savoie (de) Jacques abbé d'Entr., 92-96, 100-102, 132
Senise (montagne), 28, 39, 60, 66, 67, 73, 74
Sirasse (de) N. A., 114
Sis (Pierre de), 38
Sixt, 4, 17, 23
Sixt IV, 81
Société d'histoire de Genève. S. Florimontane, 4
Sonnay, 49
Sougez (du) P., 33

T

Talloires, 37

Tarentaise (Pierre de) et autres, 16, 71, 75, 76, 77, 133
Teneisol (Tarentaise), 30
Termine, 34
Térouane, 84; lire T. et non *Pérouane*.
Tetberge, 11
Thabuis P. H. etc., 32. 86, 111,180-183
Thiez, 23
Thoire (de) G. et N^es, 58, 81
Thônes, 28, 31, 51, 54, 58, 67, 70, 78, 81, 92, 94, 101, 111
Thonon, 3
Thorens, 75, 87, 88
Thusy (de) G., 60
Tornabone (L. de) abbé d'Entr., 92, 131
Tornier J. notaire, 70
Tour (Pierre de la) abbé d'Entr., 23 25, 131
Tour (N^es de la), 23
Tournon (de) N^es, 137
Troyes, 63
Turin, 5, 6, 108, 109, 110, 122, 131, 132, 134, 137, 144

U

Ugine, 49, 58, 92
Uginette, 49, 58. 92
Urbain VIII, 107, 194-199

V

Valence, 137. 166-169
Valpergue (de N^e), 111. 112
Varaz (de) A. G. N^e, 114
Varrier P. A. chanoine, 119-121
Vège (de) R., curé, 90
Verboz, Verbouz (N^es) François, Th., 56, 66. 70, 71, 79, 161, 174-176
Verboz, Verbouz Jacques, Pierre, Jean, abbés d'Entr., 56-63, 63-71, 71-80, 131, 162, 164-169, 176
Vercelle (de), 33
Vernod, 33, 46, 49, 52, 58, 69
Veyrier, 31
Vienne (Robert archevêque de), 17, 18
Viennois. 134-137
Vignet J. de Thonon, 104
Villar (du) Cte, 118
Villard-Nantasson, 18, 80, 81
Villaret, 57, 92, 104

Villars (Thônes), 29, 33, 51, 58, 80, 81, 92
Villaz, 44
Ville-en-Salaz, 21
Villette (Nes de), 33, 56
Vittouz G. prieur, 108
Vittoz S. curé, 104
Viuz, 23, 49
Vivier N. (Ne de), 47
Voserier 26, (J. G. de V., 40), 45, 51, 95
Vuat J. prêtre, 82
Vulpillieres (de) Ne A., 69
Vuflens (Nes de), 20, 133

Y

Ysellet H., curé, 90

ABRÉVIATIONS

A. D. S. Mém. de l'Académie de Savoie.
M. D. G. Mém. de la Société d'Histoire de Genève.
D. S. S. Mém. et Doc. de la Société Savoisienne d'Hist.
A. S. Académie Salésienne.
M. D. R. Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse Romande.
A. C. Académie Chablaisienne.
S. F. Société Florimontane.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages

I. Travaux de l'Académie (1894 1895). v

Séance du 13 novembre 1894. — Comptes du Trésorier pour l'exercice 1893-1894. — Communication de M. A. Duplan au sujet du tir à l'oiseau, à Evian, en 1686-1687 v

Séance du 11 décembre 1894. — Défense de la duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche, à tous ses vassaux, de n'imposer aucune nouvelle charge à ses sujets, 30 novembre 1591 (N. Mudry). vii

Séance du 8 janvier 1895. — Election du bureau de l'Académie. — Edit de Charles Emmanuel, pour obliger la noblesse de se rendre sous ses drapeaux, 10 avril 1590 (J. Guyon). ix

Séance du 12 février 1895. — Les Nobles Decompoix et des Clefs, de Bons (L.-E. Piccard). xii

Séance du 12 mars 1895. — Evian et Yvoire L. E. Piccard). — Cadastre de Messery en 1656 (E. Vuarnet). xiii

Séance du 9 avril 1895. — Vente de biens nationaux à Thonon en 1794 (I. Dubouloz). — Démolition de l'église de Thonon proposée (F. Valfrid). — Réparation au Château de Rolle avant 1536 (L.-E. Piccard). xvii

Séance du 14 mai 1895. — Communication du F. Valfrid, relativement à l'occupation française en Chablais, de 1690-1696. xix

Séance du 11 juin 1895. — Suite de la même communication. xxii

Séance du 9 juillet 1895. — L'Abbaye d'Entremont, par L.-E. Piccard ; la Vallée du Grand-Bornand, procès des Nobles de Cornillon, à l'occasion du subside réclamé au mariage de leur sœur (1429). xxvi

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXXVII
III. Membres de l'Académie Chablaisienne.
Composition du Bureau. XLI
Président d'honneur. — Membres d'honneur. XLI
Membres effectifs résidants. XLII
— — non résidants. XLIII
— agrégés. XLIV
— correspondants. XLV
IV. Sociétés correspondantes. XLVI

MÉMOIRE I

L'Abbaye d'Entremont par L. E. Piccard..... 1-214

Signes de Notaires des documents d'Entremont dont les numéros suivent

n°3

n°15

n°6

n°3

n°8

n°16

n°3

n°5

n°12

n°13

n°20

n°5

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME X



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SOCIÉTÉS SAVANTES 1348

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE PRÊT

Per. 8° 12379

M.D.CCC.XCVI

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1895-1896

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 11 Novembre 1895

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Après les vacances traditionnelles, l'Académie Chablaisienne reprend ses travaux accoutumés et ses membres présents constatent avec plaisir l'état très satisfaisant qu'elle présente. Sans d'autres ressources que les cotisations annuelles, elle peut éditer chaque année un volume de *Mémoires et de Documents* et le nombre de ces volumes indique le nombre des années vécues par notre Société.

Grâce à l'intelligente administration de nos finances et au dévouement de notre Trésorier, M. Léon Pinget,

les rentrées s'opèrent sans effort; qu'il reçoive ici l'expression cordiale de nos remercîments. Enfin, condition première de notre existence et de notre vitalité, loin de diminuer, le nombre des membres de l'Académie Chablaisienne augmente toujours.

M. A. Duplan donne connaissance d'une invitation du Comité central de l'Exposition de Genève, offrant aux habitants de la Savoie une place aux objets d'art du pays ayant un intérêt historique ou artistique, avec l'offre gracieuse de se charger de tous les frais de transport et d'installation.

Puis, remontant au XVIIIe siècle (1744), il décrit les diverses phases d'un long procès engagé entre le plébain d'Evian et les Dames Clarisses de cette ville. Il termine par une étude documentée sur les hôpitaux de cette localité.

M. Jacques Dubouloz signale, vers le milieu du XIVe siècle, l'existence à Thonon d'une banque tenue par un italien d'Asti, et à laquelle les moines d'Aulps vinrent par deux fois faire des emprunts.

Le comte A. de Foras communique de nombreuses et précieuses lettres des Marquis de Sales et de St-Michel relativement à la soumission d'Annecy en 1703, et à la défense de la province contre les Français.

Le Frère Valfrid donne un aperçu succinct de la succession des préfets de la Sainte-Maison de Thonon et des principaux actes de leur rectorat.

M. César Balliard donne d'intéressants détails sur une charte du XVe siècle, renfermant la nomination faite par Messire Philippe de Compey, vicaire général du diocèse de Genève, de R^d^ Messire Théobald de Sacconay,

à une chapelle fondée dans l'église paroissiale de la Magdeleine, à Genève. Le foudateur, Me Philibert Dextris, avait laissé le droit de patronage à sa fille Agathe, qui présenta le dit Théobald de Sacconay, comme successeur du chanoine Humbert d'Aulps ou de Ravorée, décédé (6 octobre 1470).

On sait que les Seigneurs de Compey, de Saconnay et de Ravorée possédaient des châteaux en Chablais:

Philippus de Compesio, sancte Romane ecclesie prothonotarius, ecclesiarum gebennensis et lausannensis canonicus in spiritualibus et temporalibus predicte ecclesie gebennensis et episcopatus ejusdem, vicarius generalis auctoritate ordinaria specialiter deputatus, benedilecto nobis in christo venerabili viro domino Theobaldo de Saconay, curie spiritualis gebennensis procuratori fiscali, salutem et sinceram in domino caritatem. Vestris exigentibus virtutum meritis quibus apud nos fideli commendamus testimonio perpetuam capellam seu capellaniam in ecclesia parrochiali beate Marie Magdalenes gebennensis, per quondam nobilem virum Philibertum Dextri, civem gebennensem, fondatam et dotatam, ad presens per obitum quondam domini Humberti de Alpibus, cannonici gebennensis, ultimi rectoris ejusdem, vacantem, cum omnibus juribus et pertinenciis suis universis, vobis dicto domino Theobaldo presenti et cum granarum amone acceptanti, qui ad hoc literatorie per nobilem agatam, filiam et heredem qùondam prefati Philiberti Dextri, ad quam jus patronatus ipsius capelle dum vacat asseritur pertinere, nobis presentatus fuistis constante quodam publico presentationis instrumento ad hoc die hodierna recepto et signato per discretum virum johannem novelli notarium publicum; quique etiam de conservandis, manutenendis et non alie-

nandis alienatisque recuperandis juribus et proprietatibus ipsius capellanie atque dicto domino nostro administratori moderno dicte ecclesie gebennensis suisque in ipsa ecclesia gebennensi successoribus canonnice intrantibus, obediens eritis perpetuo et fidelis atque debitum et consuetum in talibus corporale juramentum nostris in manibus prestitistis auctoritate predicta, tenore presentium confirmamus et assignamus ac de eadem providemus, vosque de eadem instituimus et investimus per presentes, jure quolibet alieno semper salvo, mandates propterea universis et singulis capelanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis, de super requirendis et ipsorum cuilibet..... vos ipsum dominum theobaldum institutum in possessionem realem, corporalem et. . . predicte capelle et jurium ejusdem deponant et inducant et inductum deffendant a moto exinde quolibet illicito detentore, vobisque de ipsius cappellanie fructibus, juribus et obentionibus universis faciant integre responderi, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam eadem auctoritate compescendo. Jn quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum sigillum majus vicariatus dicte ecclesie gebennensis quo utimur presentibus jussimus apponendum, presentes que licteras nostras signari per dilectum nostrum glaudium viennesii auctoritatibus appostolica et imperiali notarium publicum, ducalem sabaudie et sedis episcopalis gebennensis secretarium, subsignatum, ibidem presentem. Datum et actum gebennis, in domo nobilis viri Anthonii Hospitis civis gebennensis, domini sancti cerici, quam inhabitamus, die sexta mensis octobris anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, presentibus ibidem discretis viris Andrea Regis, Petro Braseti, Jordano Regis, et francisco mallieti et curie spiritualis gebenensis juratis, burgensibus

gebennarum, testibus ad premissa astantibus vocatis atque rogatis.

Per dictum dominum vicarium
Sit institutum et collatum.

IDEM G. VIENESII.

(Sceau des vicaires administrateurs de l'Eveché, avec le contrescel).

Ensuite de présentations régulières, sont reçus membres effectifs de l'Académie :

M. le Comte ALBAN DE QUINCY, au Château de Massongy.

M. J.-P. PICUT, ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

Séance du 9 Décembre 1895

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

L'Académie, régulièrement convoquée, a procédé à l'élection des membres du Bureau pour l'année 1896. A l'unanimité, le Bureau sortant est réélu en entier.

M. Albert Duplan parle de l'occupation française de 1690, pendant laquelle Thonon et Evian eurent à subir des exactions et des vexations telles, que ces deux villes se cotisèrent pour offrir des sommes d'argent aux gouverneurs des Allinges.

Il donne lecture d'une lettre (1) adressée par les Syndics de la ville d'Evian à Monsieur de la Hoguette,

(1) Arch. Municip. de la ville d'Evian.

commandant en Savoie au nom de S. M. le roi de Franco. Ils s'y plaignont des désordres causés par un détachement du Régiment Royal, qui y prend ses quartiers d'hiver.

Coppie de la Lestre envoyée à Monsieur de la Hoguette Commandant en Savoye du 13 janvier 1692

Dans la miserable coniecture ou nous sommes reduits par le logement du destachement du regiment Royal qui a son quartier assigné en cette ville nous n'avons pas peu du moins de recourir a vostre clemence pour suplier tres humblement vostre grandeur de couper chemin par son authorité aux desordres que nous avons essuyé depuis leur arrivée et que nous aprehendons avec raison qui en aillent toujours en empirant.

Nous pouvons vous dire Monseigneur qu'ils ont commencé par les volleries sur les grands chemins, dans les maisons escartees et mesme dans la ville et leurs viollences ont passé jusqu'a faire mourir une femme de village apres l'avoir volee, Ils nous veulent d'avantage obliger a leur payer les fourrages tant en foing qu'en avoine pour trente six chevaux pendant tout le tems qu'ils seront Icy et mesme pour nous obliger a condescendre a leurs pretentions ils ont renverses tous les logemens que nous avions faict et ont affecté a loger et faire nourir a discretion quatre soldats dans chaque maison de Conseiller bourgeois qui ne sont qu'en nombre de six et du Secretaire de Ville qui de tout tems ont esté exempts du logement, a raison des fatigues continuelles qn'ils ont a regler les affaires de la Ville ou ils n'ont autre douceur que l'exemption de logement à la quelle Monsieur de Bonval nous dit l'annee derniere qu'il fust en cette Ville qu'il ne voulloit rien innover et qu'il nous laissait dans tous les privilleges ou le Roy nous avoit trouve,

Ils nous font faire trois corps de Garde et fornir le bois et la lumière pour chacun quoique cette Ville est ouverte de toutte part comme Votre Grandeur l'at veu.

Si Votre Grandeur par sa misericorde n'apporte quelque remede a ces maux qui nous menassent.nous pouvons luy dire qu'a l'advenir nous serons hors d'état de recevoir plus de trouppe pour l'entiere ruine ou nous serons reduicts et le tout pour ne pouvoir pas fornir aux fourrages que messieurs les officiers nous demandent qui reviendroient pour le moins a deux mille livres. Les ordres qu'ils nous ont faict voir portant qu'ils ne peuvent rien exhiger et que les soldats vivront de leur paye, ceux-cy veullent pareillement estre nourris dans leurs logis nous esperons Monseigneur que votre Grandeur y apportera les ordres necessaires et qu'elle nous fairat ressentir le bien de sa protection, l'assurant qu'il n'y a point de subiects du Roy qui ayent plus de passion a executer tout ce qui vient par les bons canaux et que nous sommes avec les respects les plus soumis vos tres humbles et tres obeissants serviteurs les Scindicqz et Conseil de la Ville d'Evian.

Signé : DE VERNONS premier Scindicqz.

Coppie de response de Monseigneur de la Hoyuette du 17 janvier 1692

Je suis fasché Messieurs que les Compagnies du Regiment Royal qui ont esté en garnison a Evian ayent vescuz avec autant de désordre que vous me marquez dont je suis tres surpris apres touttes les deffenses que je leur en avoit faict et elles doivent avoir receupt les ordres pour en sortir davant que vous recepviez cette lettre, cependant je vous prie en cas que les plaintes que vous me faictes sur leur chapitre soyent veritables et que vous les puissiez prouver d'en faire faire des informations les quelles vous envoyere

icy afin qu'on puisse leur arrester leurs payes en passant et comme je suis content de votre conduite je prendray avec plaisir des mesures pour vous soulager a l'advenir et faire en sorte que les trouppes que vous aurez vivent avec beaucoup de discipline et je vous demande par advance de me rendre compte tout aussy tost des que vous aurez subiect de vous en pleindre affinque j'y puisse remedier j'entreroy avec le mesme plaisir dans ce que Monsieur le Marquis de Cambour m'at dit de votre part, estant bien aise de vous marquer la satisfaction que j'ay de votre conduitte je suis tres sincerement Messieurs votre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé : La Hoguette.

Autre responce dudit jour faitte par
Monsr l'Intendant Bochu a la lettre que la Ville luy at escript
sur le mesme subiect que dessus

Je viens de recepvoir Messieurs vostre lettre du 13 de ce mois, le Regiment Royal devant sortir incessament de cette province il seroit inutile d'escripre a celuy qui commande les Compagnies qui sont pleignés, mais vous n'avez qu'a m'envoyer un proces verbal contenant les exces dans les quels vous croyes que les officiers et soldats dud^t Regiment qui serat au premier jour, c'est le partis que vous debvés prendre aussy tost que les trouppes vous donnent quelque subiect legitimes de plaintes sans attendre a l'extremité et laisser devenir le mal si grand qu'il est quelque fois difficil de le remedier autant que l'on voudroit. Je suis Messieur tout a vous.

Coppie d'ordonnance

Monsieur Rebut procedant au repartement des quatre cents livres ordonnees pour les restitutions qui seront

faictes pour les indues exactions du regiment Royal observent de lever premierement quarante cinq livres pour le dedomagement des Conseillers d'Evian qui ont loges, plus quarante deux livres deues a l'hoste du cœur enflamé de la ville de Thonon, plus ce qui est justiffié des plaintes d'Estrambieres et le surplus s'il en reste illec repartira entre les Villes d'Evian et de Thonon a proportion du foin et de l'avoine que chacune d'icelles se preuverat avoir fornis au dit Regiment, plus je le prie d'aller faire inventaire du foin et de l'avoine qui sont a Evian dans les maggasins du Roy ce 4e febvr 1692.

Signé : De Bonval.

Coppie de repartement :

Pour Estrambieres	fl. 225.5
Pour Messrs les Conseillers d'Evian	fl. 045.0
Pour le Cœur Enflamé	fl. 042.0
Monsieur le résident reçoit le remboursement de £ 15 livres donné par M. de Bonval pour un particulier	fl. 015.0
Si bien il reste	fl. 072.15
Total.	fl. 400.00

Lesquelles soixante et douze livres ont été reparties entre les Villes d'Evian et de Thonon a raste du foin que chacune d'icelles a dellivre au Regiment Royal et a raste de l'avoine calculée, scavoir pour Thonon cent quarante un quintaux de foin et quatre vint et treize coppes d'avoine et pour Evian la quantité de quatre vingt quintaux de foin et vingt neuf quintaux d'avoine pour lesquels s'est treuve devoir a Messieurs d'Evian quarante sept florins quattre sols et a Messieurs de Thonon quatre vingt dix huict florins et deux sols, lesquels leurs ont esté réellement payés ce jourdhuy,

ensemble a Messieurs d'Evian la somme de quarante cinq livres ordonnées par Messieurs les Conseillers qui ont logé et souffert des dégats par les soldats du Régiment Royal.

Faict à Thonon l'unze febr 1692.

Signé : MARTINI Scindicqz et TAVERNIER pour Evian.

Par extrait, *signé* : REBUT.

M. E. Vuarnet donne communication d'une étude sur l'origine de quelques noms de famille et de lieux du Chablais, ainsi que d'une lettre à lui adressée à ce sujet par M. Jules Vuy, l'éminent vice-président de l'Institut Genevois.

M. L.-E. Piccard lit une lettre de M. L. Brothier de Rollière, ingénieur à Neuilly, au sujet des Brothier ou Brothy du Chablais : « Dans *l'histoire du Poitou,* dit-il, il est affirmé que deux chevaliers du nom de Brothier, frères, vendirent leur terre de Gaure, en Poitou, pour subvenir aux frais de la croisade. L'un acquit de grands domaines en Palestine ; l'autre à son retour se fixa à Marin, près de Thonon ».

M. Piccard donne ensuite communication du cérémonial prescrit le 15 août 1424 par le Duc de Savoie Amédée VIII (Félix V), pour la collation des titres de prince de Piémont et Duc de Genevois, à ses deux fils Amédée et Louis. Ce document, en français du XVe siècle, décrit une scène historique qui s'est passée sur la place de la Halle de Thonon, à laquelle prirent part les ambassadeurs d'Angleterre, de Bourgogne et nombre d'archevêques, prélats, barons, marquis et bannerets.

1424, 15 Août

Ceremoniale prescritto dal Duca di Savoja Amedeo per la funzione fissata al 15 agosto 1424 per la collazione dei titoli di principe di piemonte e di duca del genevese ai due suoi figliuoli Amedeo e Ludovico.

Archives du Royaume, Turin; Registre de Tribu. Vol. Nº 2. Page 130.

Sensuyt le mode qui se doit tenir, quant monseigneur Donra Tittre a Ame et Loys Messeigneurs, qui se doit faire, a layde notre seigneur le jour de la feste assumption Notre Dame xv^e^ daoust mil cccc xxiiij.

Et car toutes chouses vertueuses, se doynent commencer a lonneur et loange de Dieu, Monseigneur larceuesque De tharentaise dira la grant messe, deuant monseigneur et mes ditz Seigneurs ses enfans, et saccomencera a viij heures.

Item sera apreste tapissee et tenduee la longe, (1) quest faite en la place de Thonon, et sera mise vne cathedre, sur le tribunal au mylieu, haournée (2) comme jl appertient, plus hautte que le dit tribunal, dung degre, qui fera la marchepié.

Item se mestront deux scabeaulx a dextre, et a senestre couuert comme jl appertient, et sur le bout des degres seront aprestees ij quarreaux, et seront mises ij espees couuertes au larier (3) destre de la cathedre de monseigneur. En oultre seront fait banchs bas au pies du tribunal, ou se puissent seoir, cent ou six vingt personnes, et garderont les pourtiers la premiere barriere, et les chambriers la secunde, que nulli ne soit si hardy dentrer dedans, jusques a lentree de monseigneur.

(1) Longe, barraque de planche (Glosse de la langue Romane).
(2) Haournée, ornée.
(3) Au larier destre, à l'arrière à droite, sans doute au dossier, à droite.

Item que vne heure apres my jour, monseigneur soit en sa chambre apresté en habit ducal, et descendra en la chambre de parament, ou seront les prelatz barons banderes et aultres noutables cheualiers et escuiers.

Item se mestront deuant, pour aler au dit tribunal, premierement les escuiers. Secundement martillet de marcel escuier descuirie qui pourtera lespee deuant monseigneur. Tiercement monseigneur ensemble les arceuesques de tharentaise et de colloce. Quartement les ambaixeurs (1) dengleterre et de bourgogne. Ensemble, les aultres prelatz barons banderes cheualiers et escuiers noutables, qui entreront dedans la seconde louge (et nul aultre) et autres gentilz hommes, et noutables personnes desmoront en la premiere louge. Et le peuple dehors autour de la d^e^ louge. Et lors desmouront a la garde de la secunde barriere les huissiers de monseig^r^.

Item montera premier au tribunal lescuier descuirie et se mectra a la destre de la cathedre tenant continuellement l'espee sur espale (2). Après monteront monseigneur et les arceuesques de tharentaise et colloce puis monseigneur le Chancellier, qui desmourera a la senestre de la cathedre de monseigneur et estans montés, se asseira monseigneur sur sa cathedre, larceuesque de tharentaise sur le scabel a la destre et l'arceuesque de colloce sur laultre scabel a la senestre. Et lors desmouront bas aux pies des degres, les escuiers descuirie a garder que nulli ne monte au tribunal ne se tienc sur les degrès forsques (3) ceulx qui comme se suivra y seront ordonnes.

Item fera lez asseoir tous ambaisseurs prelatz, barons, conseillers, et aultres cheualiers et escuiers noutables chescun selon ce quil appertiendra se faire se puet, les am-

(1) Ambaixeurs, ambassadeurs.
(2) Espale, épaule.
(3) Forsques, de l'Italien fuorché, excepté.

baisseurs barons cheualiers et escuiers noutables a la destre, les prelatz conseillers et officiers de monseigneur a la senestre.

Item se fera vne voye ou IIIJC personnes joinctes puissent aler au long de la louge, sans aucun empeschement.

Et en cest moyen seront messires en la sale vestiz et haournes, le mieulx que faire se pourra, acompaignies du sr de Valesin, du bastard de Saùoye, du mareschal de montmeur, et de messire manfroy de Saluces etc. Et de la se partiront premierement heraulx trompetes et menestriers.

Secundement tous les enfans.

Tiercement mes ditz seigneurs soy menant par les mains un dimy pas alant ame monseigneur plus auant, et decousté eulx les dts IIJ cheualiers. Et apres eulx leurs IIJ maistres, et ensuyuant leurs escuiers serviteurs, et aultres noutables qui les vouldront acompaigner, et demourent, et se tiendront heraulx trompetes et menestriers, au dehors la secunde barre, et les enfans qui vont deuant entreront dedans la IJ barriere.

Item entreront mes dits seigneurs ensemble, les IIJ cheualiers conduisant jusques au premier degré du tribunal, la sagenolieront, et feront leur reuerence estant en geneux, jusques monseigr les faise demander, par le chancelier, et se leueront les prelatz de sur leurs scabeaulx, et tous les aultres, si toust que messeigneurs entreront par la IJe barriere.

Item monteront mes ditz seigneurs ensemble jusques au plus hault degré auec leurs IIJ conduyseurs et plus bas leurs IIJ maistres, sans aultres, et sageneulieront sur les deux quarreaulx, qui seront aprestés, et lors monseigneur les fera lever, et les feront monter sur le tribunal, les IJ arceuesques, estans en pié continuellement et desmoureront les ditz IIJ cheualiers presenteurs en pies sur le plus hault

degre, et derreinier (1) eulx les III maistres. ors par le commandement de monseigneur, commencera le chancelier vne breue collation (2) appertenant a la matiere, laquelle collation faite se rageneulieront, mes dits seigneurs, ensemble les III cheualiers presenteurs dont le seigneur de Valesin, respondra par Messeigneurs que a layde de Dieu jlz en suivront les oures et commandemens qui leur ont este faits; dictes par la bouche du chancellier, par maniere que Dieu et le monde lauront agré, et monseigneur en aura bon rapport, et aultres bonnes paroules quil saura bien dire, a ce conuenables, en le remerciant de lonneur bien et exaltation quil plait a monseigneur de leur vouloir fere.

Ces chouses esté dictes, monseigneur leur demandera, ame et loys fares vous les chouses que le seigneur de Valesin a dictes de vostre part, lors respondront mes dits seigneurs, tous deulx oy (3) monseigneur. A layde de Dieu, et mieulx se faire le pourrons, et lors lescuier descuirie baillera les deux espées au mareschal lequel la premiere baillera toute nue, en la main de monseigr de laquelle sera enuesty ame monseigneur de la princée de piemont apres baillera semblablement laultre espee a monseigneur, de laquelle jl enuestira Loys Monseigneur de la Comté de Bagie (4) et ce fait les feront leuer et bailleront les espées dont seront enuestys chescun a son soy mestre, auxquels le mareschal baillera les feurres (5).

Item leur sera dit, par le mareschal de Montmeur, que affin, qui soyt difference deux quand jlz seront en fait darmes, et soyent cogneux, lung de laultre, veult monseigneur,

(1) Derreinier, derrière.
(2) Collation, harangue.
(3) Oy, ouï.
(4) Sur l'original il y avait d'abord Contée de Genève.
(5) Feurres, fourreaux.

que Ame de Sauoye, pourte, en ses armes et enseignes les armes de Sauoye, et par desference ɯ lembeaulx dazu, ainsi que les ont accoustume de pourter les esnez fitz, et le tymbre dessus leausme sera parelement que le pourte monseigneur excepte par desference ɯ lembeaux dazu, sur larmon des cles.

Item dira le dit mareschal, que pour semblables raysons monseigneur veult que les armes de loys de Sauoye, soyent les armes de Sauoye et par disférence, le bout de lescuz dazu endente, et le tymbre sera vng demy lyon Rampant darmenes couronne dor.

Item se aucuns cheualiers se veulent fares, messeigneurs descendront vers eulx, et les presenteront a monseigr sur le tribunal, et la monseigneur se leuera en pies, et leur donera lordre de chiualerie, et commenzant faire les chiualiers, sonneront trompetes et menestries.

Complies ces chouses, se partira monseigneur, heraulx trompetes et menestriers deuant, les escuiers après, lescuier et lespée deuant monseigneur, puis monseigneur et les deux arceuesques, après messeigneurs, et ensuyant, (1) les ambaisseurs, prelatz barons et aultres chiualiers escuiers, et se retraira (2) monseigneur en sa chambre, pour soy vestir, de ses roubes acoustumées.

Item entant que monseigr se desabillera, pour la solempnite de la feste, sera apprestee vne cathédre en la louge, ou preschera maistre Raphael de l'ordre des preschieurs et en bas, seront apprestees la cathedre pour seoir monseigr les seiges par messeigneurs et aussi des deux arceuesques et se reasseront si seront aussi en leurs places, les ambaisseurs etc.

(1) Ensuyant, ensuite
(2) Se retraira, se retirera.

Item furny le sarmon, menera monseigneur, messeigneurs ensemble les prelatz ouyr vespres.

Vespres dictes, ceulx que monseigneur ordonnera parleront a messeigneurs ses enfans le monde et contenance quil veult quils tiennent ensemble, qui seront telles.

Premierement que tous messeigneurs et damoyselles, appelleront cheualiers plein et estomant, ame monseigneur, monseigneur mon frere, et lui les appellera beau frère et belle suer, et aussi les aultres appelleront lung laultre beau frère et belle suer comme jls ont accoustume.

Itèm en alant a pies tousiours les semonsses (1) appartenans, Ame monseigneur jra deuant loys monseigneur vng petit pas par maniere que a son ayse jl le puisse tenir par la main, et en cheuauchant le passera du coul de son chiual.

Item a lauer les mains et a pranre vin et espieces, Ame monseigr semondra mes aultres seigneurs et damoyselles, et apres aulcunes semonsses ma damoyselle marie sans creance a elle lauera et pranra vin et espices avec luy, tous les aultres laueront et pranront vin et espices,en sa presence sans creance ensamble, et en son absence chescun a creance comme font maintenant tousiours seruant ma dite damoyselle marie deuant.

Item a table quant seront ensemble les seruira Ame monseigr premier a creance et couuert et tous les aultres apres sans creance et couuerte, et en son absence, les seruira chescun a couvert et a creance comme lon fait maintenant.

Et quant a leurs contenances en conuersant ensemble, en venant et prenant congie, tous mes aultres seigneurs et damoyselles, se sousleueront vng petit des geneulx deuant Ame monseigr. Et lui semblablement enuers eulx de la teste et des espales, et les aultres entre eux, nen feront riens,

(1) Semonsses, invitations.

jousques comme lon acoustume. Et tousiours quant Ame monseigr semondra mes aultres seigneurs, jls ousteront leur champirons, et lui aussi, puis le remestra et leur après, et mes damoyselles senteineront comme jl appartient.

Item quant les cas auiendront que les cheualiers demouront deuant monseigr que messeigneurs jront deuant, et quaut les cheualiers jront derrierement mes seigrs jront après.

Et sil auoit aucuns bons compaignions enuoyous (1) a rompre lung sur laultre aucunes lances, a la jourte, encontinent après vespres, ils seroyent Regardés des Dames.

Item a v heures sera apresté le soupper, et après feront tant messeigneurs que heraulx trompetes et menestriers crieront largesse, puis jront auec monseigneur ensemble mes damoyselles en la louge, ou sera apreste pour danser et pour chanter puis seront demandés vin et espieces, et pranra de monseigneur congié, qui vouldra, pour aler dormir.

1424, 17 Aout

Salaire et dépenses de Aymonet Corniaux Mr Chapuys et Maitre des ouueres de Monseigr pour la loge faite à Thonon à l'occasion de la collation des titres de prince de piemont et Duc de Genevois aux princes Amédée et Louis.

Archives de la Chambre. Turin; compte du tresorier Mareschal, V. 70, P. 205, copié et collationné sur le compte orig[1].

Computus viri nobilis guigoneti Marescalij de Chamberiaco, thesaurarij sabaudie generalis, &.

Volume Nº 70 a die 15 julij 1424

Page 205 ad diem 15 julij 1425

Librauit aymoneto cornyaux magistro operum dominj jn

(1) Enuoyous, désireux.

quibus dominus sibj tenebatur causis contentis et descriptis in quadam cedula &.....

Se senseigent les fustes liurees par aymonet cornyaux mestre chapuys et des oures de Mess^{s} de Sauoye pour la loge que on ay fait en lala de thonons par le commandement du d^{t} mes. de Sauoye. Et premièrement ay liure ly dit mestre xv panes valent chascune IIIJ s. valent en somme v fl. Item une pane grande de LVJ pies de lon laquella costet VIJ s. Item IJ traps les quel sont en collones pour la dicta loge valent et costent VIIJ sols. Item IIJ dozenes de chyurons de XXXVJ pies de lonc coste chasque dozenes XVIIJ s. Summa IIIJ fl. VJ s. Item XXIJ dozenes de long coste chasque dozene VJ s. VJ D. valent en summa XJ fl. XJ s. Item dymi cent de taches noyres le quel ont costaz IJ s. Item pour les despens dou dit mestre pour aler a Nyons pour acheter la fusta dessus descripta et ay vaquet pour IIJ jours entiers a chiual coute pour jour IIIJ s. per luy et per son chiual valent XIJ s. Item pour le salaire du dit mestre chapuys leque a vaque per v jours entiers aveyez les chapuys que il on fait la loge desus dicta. Et soluit..... Datam thononij die XVIJ mensis augusti anno domini millesimo cccc^{o} vicesimo quarto. XXIIJ. F. X. D. GR. PP.

Le rôle des communications étant épuisé, M. Léon Pinget, Trésorier, présente son compte actif et passif pour l'exercice 1894-1895. L'Académie l'approuve en entier et adresse au Trésorier ses chaleureuses félicitations.

Séance du 13 Janvier 1896

(PRÉSIDENCE DE M JULES GUYON)

M. Jules Guyon donne connaissance d'un *sceau* de la

ville de Thonon sous l'occupation bernoise de 1536 à 1564. On y voit les armoiries de la ville avec la légende : *si deus pro, quis contra.*

M. A.-J. Vernaz, Président de la Société d'Agriculture de Thonon, donne de très intéressants détails sur le Herd-Book de la race bovine Chablaisienne, dite d'Abondance, dont l'Académie Chablaisienne s'occupa dès 1887. Aujourd'hui, cette race est classée et ses produits sont recherchés à l'étranger à des prix rémunérateurs pour ses cultivateurs. La première tournée de la Commission du Herd-Book a eu lieu du 25 novembre au 10 décembre dernier. Douze cents têtes de bétail ont été marquées. Les tournées se continueront au printemps et la Société d'Agriculture de Thonon organisera, annuellement, des concours spéciaux.

M. Vernaz présente en outre, au nom de M. Rigaux, professeur d'agriculture à Mende (Lozère), une savante *Etude géologique du Chablais* avec cartes à l'appui.

M. Léon Quiblier, conservateur du Musée de Thonon, parle des tombeaux *gallo-romains* découverts, il y a quelque temps, lors de l'écrêtement de la route, soit de la rampe de Jussy-Sciez. Trois squelettes en provenant sont d'une longueur démesurée. Le crâne de l'un d'eux mesure onze millimètres d'épaisseur. Ils figureront au Musée de Thonon, avec beaucoup d'autres objets, lors de son transfert dans un local plus spacieux de l'Hôtel de Ville.

Enfin, M. L.-E. Piccard donne connaissance des chartes de 1612 et de 1625, accordant, la première, l'exemption des tailles aux habitants de Boëge et de Burdignin, dont les récoltes avaient été anéanties par la tempête le

23 juin 1611, et la seconde, deux foires franches de trois jours aux communiers de Boëge, pour les dédommager des pertes subies dans les guerres de cette époque.

1612, 27 Juillet

Communautés Boëge et Burdignin Faucigny Decharge des vtencilles et leuée des bleds

et

1625, 8 Juillet

Etablissement de deux foires franches

Archives de la Chambre. Turin. Patentes de Savoie, 1612-15. Vol. 26, P. 41 ; 1627-28, Vol. 32, P. 196.

1612, 27 JULLIET

Lettres patentes pour les scindics de Boëge et Burdignin

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye etc.

A tous qui ces presentes verront salut de la part de noz bien amés et feaulx scindics et habitant des parroisses de boëge et burdignin nous a esté remonstré que la veille de St Jean en l'année derniere 1611 leurs fruictz furent tellement battus d'vne horrible tempeste qui ne leur en demeurat que bien peu ou rien à l'occasion de quoy n'ayant heu moien de satisfere aux debuoirs a nous deubz nous auroient humblement supplie de les voulloir exempter pour quelque temps du payement des taillies sur quoy ayant heu l'aduis des gens de nostre chambre des comptes. Voullantz soulager les suppliantz Nous leur auons faict et faisons don et remission entiere du payement des vtensilles et leuée de bledz pour six quartiers ausd[ts] de boege et à ceulx de burdignin pour deux années entières. A commencer au quartier de septembre en lad[e] annee 1611 sinon que du dempuis jlz eussent payé quelque chose auquel cas les termes susdictz commenceront dez led[t] payement faict sans quilz en puis-

sent estre molestéz ny recherchez ores ou à laduenir par nostre trezorier gen^l present et aultres aduenir leurs commis et députés ausquels nous deffendons de les troubler ny molester pour le payement desd^ts vtensilles et bleds.... A peyne de payer du propre et de nullité..... Si donnons en mandement à noz tres chers bien amés feaulx conseilliers les gens tenantz nostred^te chambre d'jntheriner ces presentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

Donné a Thurin le 27e julliet 1612.

C. EMANUEL

V^a PROUANA — DIANO —, Soubsig^e CARRON

R^ta pour le Sr BRUNO, COMBAZ — Scellé en placcard

1625, 8 JUILLET

Pattentes pour les Scindicqz et Communiers de la Paroisse de Boëge en foucigny.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye etc...

Nous ayant nostre tres cher bien ame et feal vassal Noble Prosper de Montvuagnard seig^r de Boëge des Tours et Senoches Lieutenant de la compagnie de cauallerie du Marquis D'hermence faict représenter comme led^t lieu de Boege auroit grandement souffert durant les jniures et calamités des guerres passe. Et que le vray moyen de le pouuoir remettre et restaurer ce seroit l'jntroduction du comerce et traffic par la concession de quelques foires franches outre celle qu'il y a. A quoy inclinantz tres volontiers tant a sa contemplation que pour le bien publicz de noz subjetz et mesmes estant bien informés que led^t lieu est cappable a ce faire pour sa situation, pour ces causes a ce nous mouuantz auons créé constitué ordonné et estably ainsy que par ces présentes de nostre certaine science..... créons ordonnons instituons et establissons deux foires franches annuelles

audict lieu de Boege chascune de troys jours commençant la premiere le jour de l'jnuention Ste Croix troisième de may et la seconde le 22e du moys d'aoust jour de St Saphorin pour y estre doresnauant perpetuellement et tousiours garder obseruer et entretenuer voulantz qu'ausd^ts^ jours tous marchands y puissent aller venir et sesjourner auec touttes sortes de marchandises licites et jcelles y débiter et changer comme bon leur semblera et quilz jouissent pendant lesd^ts^ trois jours de tous et tels droicts et franchises accoustumes aux autres lieux qui ont les foires franches pourueu toutesfois que a quattre lieues a la ronde dudict Boëge ny ait autres foires aux jours susdicts et en oultre de nostre authorite susdicte nous auons confirme et confirmons par ces mesmes présentes la foire qui se tient aud^t^ lieu de Boëge le iour de Sainct Mauris 22e septembre de temps immémorial ensemble leur marché au jour de mardy de chasque sepmajne..... Si donnons en mandement a tous noz magistrats ministres et officiers qu'il appertiendra que de nos presentes lettres de creation et establissement desdictes foires franches et confirmation de foire et marché ils fassent souffrent et laissent jouir et vser le dict Sr de Boëge a perpétuité comme dessus et les marchands allans et frequentans lesd^es^ foires et marché des franchises libertés etc.....

Données a Turin le 8e juilliet 1625.

C. EMANUEL

V^a^ ARGENTERO ET NICOLIS — Contresig^a^ CARRON
et scellées en placcard

Séance du 10 Février 1896

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

M. Albert Duplan donne connaissance de nombreux documents inédits sur l'origine du *Collège* d'Evian et

appelle l'attention sur ses généreux bienfaiteurs, dont le nom mérite d'échapper à l'oubli. Fondé par Pierre Jérôme, abbé d'Aulps, en 1575 (1), ses revenus augmentèrent rapidement, grâce au patriotisme de plusieurs bourgeois parmi lesquels figurent Rd François Dufour. Antoine Burdet, François Chessel, Noël Joudon, Messre Louis de Blonay, l'avocat Bordet, etc. Les dames d'Evian, prises d'une noble émulation, rivalisèrent de dévouement avec ces généreux donateurs. Ainsi, le 28 novembre 1693, dame Pernette Grenat, veuve de Messre Hugues Bellon, léguait 200 écus pour fonder les écoles de jeunes filles de la ville. Plus tard, le 23 septembre 1770, Mlle Jeanne Antoinette Bordet donnait à son tour, dans le même but, un capital de 2400 livres, somme considérable à cette époque.

EVIAN

.....Collège — Ecoles des Filles

(Archives de l'Hôpital)

« *Notte des fondation d'œuores pies dont l'administration est à la charge des Nobles Sindics et Conseil de la Ville d'Evian :*

. . . . . .

6e

Fondation du Collège

Art. 20.

1° Le Rme Jerome de Lambert abbé de la Royale abbaye d'Aulp at obtenu par Bulle de Rome du 1er juin 1575 le démembrement d'une pension de 100 écus d'or d'Italie (2)

(1) V. le diction. hist. de Grillet au mot Evian, p 186.
(2) L'écu d'or d'Italie valait en 1575 : 6 florins, 8 sols.

sur les revenus de la dite abbaye pour l'entretien d'un recteur du Collège en la d[e] ville, ce qui fut confirmé par patentes de S. A. R. Emmanuel Philibert le 4 novembre suivant, enteriné par arrêt du Sénat du 30 mars 1750, la quelle pension se paye annuellement en la somme de 750 livres.

2° R[d] François Dufour du dit Evian, Religieux de la compagnie de Jésus at donné par titre de fondation pour le Collège de la d[e] ville, par acte du 11 septembre 1632, Grept notaire une maison en la d[e] ville, avec encore tous les biens qu'il avoit et possedoit riere la paroisse de Thollon, qui se sont ensuite vendus et dont le prix at été placé.

R[d] S[r] Antoine Burdet Curé de Regni et Bourgeois de la d[e] ville, par un acte de cession de ses droits aux frères Burdet ses nepveux par acte du 10 avril 1748, Vignier not[re] de Geneve, les at chargé de payer la somme de 200 l. à l'hospital d'Evian, pour faire dire avec le revenu cinq messes basses annuellement et principalement au Collège, registré à l'eveché.

3° M. le Chevalier De Blonay at encore donné par acte du 10 janvier 1732, Billiod not[re] la somme capitale de 6000 liv. en faveur du dit Collège, qui ont ensuite été placés.

ART. 21.

Toutes les créances en rentes du dit Collège produisent la cense annuelle de 553 liv., 8 s., 1 d.

Total : L. 1303 · 8 : 1.

Et c'est outre les Batiments avec une chapelle servant au dit Collége et un jardin y contigu dont jouit le préfet d'icelluy :

R[d] Burdet prefet du dit Collège qui est le professeur de philosophie et recteur de la congrégation perçoit la retribution annuelle de L. 376.

Outre la rétribution de 5 messes fondées au dit Collège, montant à 10 livres.

R^d Bidal professeur d'humanité et de réthorique, celle de 312. 10. 0.

R^d Gallaz professeur de 3me et 4me, celle de 210 liv.

Sr Braconnay Régent de 5me et 6me, celle de 200 liv.

Sr Trincat Régent des 1res classes, celle de 115 liv.

Total : 1224.40.

Le surplus est employé en reparation des batiments et gage du receveur comme dessus a raison du cinq pour cent. »

7^e

FONDATION DE L'ECOLE DES FILLES:

1° D^elle Pernette Grenat veufve du Sr Hugues Bellon at legué par son testament du 28 novembre 1693, Bertold not^re la somme de 200 ecus bons pour en être la rente appliquée à faire instruire les jeunes filles, qui suivant la réduction faite doit être sauf erreur de 31 liv., 10 s. qui se payera à la maîtresse d'école.

2° D^elle Jeanne Antoinette Bordet veuve du Sr Buttet a donné par acte du 23 septembre 1770, Communaux not^re, le capital de 2400 liv. pour en etre l'interêt appliqué au payement d'une maîtresse d'ecole qu'elle at nommé et qui pourrat encore exiger 4 s. par mois pour chaque fille en état de les payer. Cet intérêt se perçoit aussi par la d^e maîtresse d'école en la somme de 120 liv.

Total : 151 liv., 10 s.

3° D^elle Bordet at encore legué par son testament du 11 juin 1771 Buttet not^re la somme de 300 l. pour en être aussi le revenu appliqué en augmentation du payement de la d^e maîtresse d'école, mais cette somme non plus que l'intérêt n'est payable qu'à la St Jean 1772.

La presente faite et dressée en Conseil ensuite de la demande qu'en at été faite par M. le Juge Maje de Chablais

par lettre du 23 octobre dernier, d'ordre de S. E. le Seigr Comte et premier Président Salteur et du Seigr Senateur Adami pour la leur faire parvenir. Evian ce 10 novembre 1771. L'original a été signé par les Sindics et Conseillers, et envoyé, dont sa dte. E. a accusé la réception par lettre du 24 novembre 1771.

M. Norbert Dunoyer parle de l'invasion espagnole du siècle dernier en Savoie et présente à ce sujet un intéressant document qu'il dépose aux archives de la Société. Ces documents concernent les réquisitions des troupes étrangères dans les communes de Juvigny, St-Cergues et dans les environs.

Le Frère Valfrid lit une circulaire du 27 messidor, an 2 (1794), ordonnant de faire disparaître les vestiges du fanatisme et de la féodalité, entr'autres les pointes de fer qui portaient jadis les girouettes et qui semblent attendre le retour de ces indices de la tyrannie.

Commission pour faire disparaître radicalement tous vestiges extérieurs de fanatisme et de féodalité, du 27 Messidor An II.

En conséquence d'une circulaire de l'adtion de ce district du 25 de ce mois, et sur réquisition de l'Agent National il a été arrêté de commettre les citoïens Dubouloz et Porthey municipaux pour faire disparaître radicalement toutes marques et vestiges extérieures désignés de féodalité et de fanatisme jusque même aux configurations et lineaments qui pourraient encore en exister de manière qu'il ne reste rien qui puisse en rappeler la mémoire, et conséquemment aussi les pointes de fer, qui portaient les girouettes lesquelles semblent attendre le retour de ces indices d'une orgueilleuse tyrannie, et de rapporter dans six jours le

certificat de l'exécution au présent arrêté ; et ils sont autorisés à mettre en réquisition tous les ouvriers nécessaires ainsi que les bois et les fers.

DERUAZ, *Maire.*

A la demande de nombreux membres de l'Académie, il est décidé que les procès-verbaux des séances mensuelles seront régulièrement communiqués aux journaux de Thonon-les-Bains.

Séance du 9 Mars 1896

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Le Président ouvre la séance en parlant du Congrès des Sociétes savantes Savoisiennes, qui aura lieu à Evian-les-Bains en 1896. Ce Congrès semble déjà s'annoncer sous d'heureux auspices. Ainsi les Sociétés nationales et étrangères répondent avec empressement à la cordiale invitation que leur a adressée le Secrétaire général. D'autre part, ce dernier trouve encore une promesse de réussite assurée dans l'appui dévoué et absolu, qu'il est certain de rencontrer dans le patriotisme de la municipalité et de la population éviannaise.

Il fait un chaleureux appel à tous ses collègues de l'Académie Chablaisienne, qui s'empresseront à l'envi, de prendre la plus large part à cette fête de l'intelligence et de l'esprit.

M. Albert Duplan dépose sur le bureau de l'Académie un volumineux manuscrit : la copie des actes de procé-

dure d'un procès ayant existé entre les religieuses Clarisses, le curé plébain et la ville d'Evian, appelée en cause par ce dernier. Le Plébain ayant ouvert des fenêtres du côté du monastère de Sainte Claire, la commune s'en émut et voulut les faire boucher. Cette instance mue le 14 avril 1744, prit fin le 29 avril 1747, par une transaction. Dans toute cette affaire, règne un esprit de courtoisie, assaisonné de spirituelles saillies, dont nos ancêtres du XVIIIe siècle étaient coutumiers.

M. C. Vaudaux, notaire, présente ensuite au nom de M. le Docteur E. Dufresne, de Genève, notre dévoué collègue, une très intéressante notice sur le regretté M. Jules Vuy, décédé à Carouge le 15 février 1896. D'une famille originaire de la Savoie, M. Jules Vuy a honoré une longue existence comme juriste et aussi comme lettré. Successivement Président de la Cour de cassation de Genève et du Grand Conseil, Conseiller d'Etat du canton, Député à l'Assemblée fédérale de Berne, Président de l'Institut Genevois, M. Vuy se fit une place distinguée, parmi les poëtes du milieu de ce siècle, eut au barreau de brillants débuts et se rallia, en politique, au parti de James Fazy. Il affectionna tout particulièrement l'Académie Chablaisienne, dont il fit partie dès son origine jusqu'à sa mort, et lui donna de nombreuses communications et d'importantes études, qui figurent dans nos *Mémoires*. C'est à Thonon, aux châteaux de Marclaz et de Thuyset, qu'il puisa les principaux documents de son ouvrage sur la Philotée de St François de Sales, qui restera son chef-d'œuvre. Que de fois nous l'avons vu à nos séances, dans ce Thonon qu'il aimait, et dont il était un peu citoyen, Mme Vuy étant

de notre ville et se trouvant parente de la haute bourgeoisie de cette cité. Notre sociétaire, M. Ritter, doyen de la Faculté des Lettres de Genève, a prononcé sur sa tombe un discours ému, dont il est donné lecture, et l'Académie Chablaisienne s'associe pleinement aux regrets qui y sont exprimés.

M. E. Vuarnet communique une dissertation documentée sur l'origine de Ripaille, qu'il fait dériver non de *ripa*, rive du lac, mais de *ripe*, ripaille, terre vaine, inculte, de peu de valeur.

Etude sur le mot Ripaille

Quelques auteurs ont fait dériver *ripaille* du latin *ripa* rive, et en s'appuyant sur le barbarisme A RIPA LEMANI LACUS RIPALIA. Selon leur opinion, *ripaille* serait un fréquentatif de rive.

D'après notre regretté collègue Monsieur Jules Vuy (vice-président honoraire de l'Institut national Genevois) *ripaille* ne signifie pas nécessairement une terre située sur les bords d'un lac, ce mot a une signification bien plus générale.

Dans un terrier de l'année 1381 concernant la commune de Quincy, dans la Haute Semine, il signale plusieurs terrains qualifiés du nom de *ripaille*.

Dans plusieurs parties de la Savoie on entend, dit-il, par *ripaille* une terre vaine, inculte, de peu de valeur.

(Glanures historiques, VIII, voir *Revue Savoisienne*, 1866, page 112).

Deux ans après la publication de cette étude, Monsieur Martin, curé de Foissiat (Ain), membre de l'Académie Florimontane, faisait paraître sur le même sujet, dans la *Revue Savoisienne*, une lettre qu'il adressait à Monsieur

Jules Vuy, avocat, et dans laquelle je relève les lignes suivantes :

« Je crois que vous avez trouvé la véritable étymologie « de *ripaille*, Monsieur Lecoy de la Marche (1) qui avait « aussi donné son explication, m'avouait il n'y a pas long- « temps, qu'il se ralliait à la vôtre. En Bresse, nous appe- « lons *ripe* un bois soumis à une coupe règulière, et *ripaille* « une chétive ripe qui ne produit que des broussailles et « du bois rabougri. Or la nature rocailleuse du sol qu'on « remarque à l'ouest de la vieille demeure d'Amédée VIII « avant d'avoir été amendée et cultivée, comme elle l'est « aujourd'hui, ne pouvait guère produire que de la *ripaille ;* « c'est aussi la signification que donnent à ce mot diverses « chartes postérieures à la cession du comté de Genevois « aux princes de la maison de Savoie.

« Cette appellation, usitée à la distance de quelques lieues « du lac Léman me semble venir en preuve à votre « thèse.... etc.....»

(*Revue Savoisienne*, 1868, page 121).

A ces deux études qui datent de bientôt vingt ans, j'ajouterai humblement le fruit de mes recherches. »

A Messery, le champ appelé les *Ripettes*, autrement dit la *Ripta*, se trouve non pas vers la rive du lac, mais en haut du village dans la direction de Massongy ; ce champ était autrefois en broussailles.

A Ugines (Savoie), le hameau des *Rippes* est situé sur les plateaux d'Ugines.

A Viuz-en-Sallaz, un champ lieu dit vers les *Rippes*, se trouve dans le voisinage d'un bois.

Dans le canton de Vaud (Suisse), le village de la *Rippe*, est situé à une assez grande distance de la rive du lac. Ces

(1) Lecoy de la Marche, ancien archiviste de la Haute-Savoie. auteur d'une étude sur Ripaille, parue dans la *Revue Savoisienne*, 1863.

différents terrains sont généralement tous situés sur des hauteurs et dans le voisinage de bois ou de pâturages.

Enfin je relève dans une reconnaissance du 14 juillet 1518, passée par les communiers de Belleplagne (paroisse du Biot), en faveur de l'abbaye d'Aulps :

Videlicet quemdam montem vocatum de Bellaplagnie a predicto monte de tres monterey divisum et partitum continentem medietatem ter centum seu quater centum seytuératarum prati, nemoris, *ripparum*, bochassiorum, communium, pascuorum, et parqueragiorum.... etc.

(Ac. Ch., tome VIII, page 140).

Dans cet acte, ripparum se trouve pris dans le sens de broussailles, étant placé dans cette énumération entre nemoris (bois) et bochassiorum (buissons).

Cet acte est d'autant plus important qu'il a été dressé au Biot, village situé dans la vallée de la Dranse, à peu de distance du château de Ripaille.

De cette étude, il résulte donc que les mots rippe et ripaille étaient employés couramment au moyen âge, comme l'ont fort bien dit MM. Jules Vuy et Martin, des terrains incultes, couverts de broussailles plus souvent arides que marécageux.

M. Léon Quiblier, Conservateur du Musée de Thonon, lit un mémoire sur la perception des dîmes de Thonon, avant la révolution de 1792.

Enfin M. Jules Guyon annonce qu'il a eu la bonne fortune d'acquérir une liasse de lettres du Commandant Chappuis, de Thonon. Dans l'une d'elles, écrite de Toulon, le 14 mai 1798, à bord du *Guillaume Tell*, en partance pour l'expédition d'Egypte, Chappuis opine que l'expé-

dition est dirigée *contre l'Angleterre*, tant le secret en était bien gardé à cette époque. Bonaparte était à bord, ainsi que le général Chastel, et 150 savants *« qui ne savent pas plus où nous allons, est-il dit, et qui sont destinés à instruire les peuples barbares de l'Arabie, ou à recueillir les belles choses qui s'y trouvent.* » De ce nombre était notre illustre compatriote Berthollet, auquel Annecy a élevé une statue.

Toulon ce 25 floreale.
L'an 6 de la République Française.

Chappuis, lieutenant au 15e Régiment de Dragons,
à son frère Jean-Marie.

Je nai pas pu a mon retour de la Suisse avoir le plaisir de repasser à la maison à cause de la marche précipitée qu'on nous a fait tenir ; nous sommes parti desuite pour Lyon, de la nous somme venus à Toulon ou nous avons séjourné; de la a Hieres ou nous avons resté cinq jours ou nous attendions de jour en jour l'ordre pour nous embarquer. Ensuite nous recevons l'ordre de nous rendre à Gênes après cinq à six jours de route, on nous fait retourné à Toulon ou nous avons embarqué les deux premiers escadrons à cheval et le restant du régiment à pied. Je suis du nombre de ceux qui sont embarqué à cheval, mais nous sommes séparé de nos chevaux qui sont sur des tartannes suspendus par dessous le ventre avec des sangles. Touts les officiers et les hommes à pieds, nous sommes sur le vaissaux appellé *Guillaume Tell*, d'ou je t'écris sous le Tilliac.

Quoique le batiment soit un des plus grand, nous ne sommes pas trop a notre aise vus la grande quantité de troupe qui le monte. Je ne puis pas te donner des nouvelles de notre expédition, parce que nous ne scavons pas encor ou

nous allons, mais ce ne peut être qu'une expédition brillante comme le Général Bonaparte qui se trouve avec nous nous la annoncé.

Je crois que l'escadre ne tardera pas de faire voile vus quelle se trouve dans la rade prête à partir. Je te dirai que j'ai beaucoup de plaisir d'être de cette expédition, mais j'en aurai encore plus si nous étions de retourd, je ne te parle pas des Gasetes qui se font sur notre expédition parce que chacun fait la sienne, pour moi je crois que cest pour l'Angleterre en passant par le détroit de Gilbratar. Nous avons sur l'escadre avec nous cent cinquante savant qui n'en scavent pas plus que nous ou nous allons qui sont destiné ou pour instruire les peuples barbares de l'Arabie ou pour receullir les belles choses qui si trouvent lorsque nous serons parvenus à notre destination, je t'écrirai si je suis du nombre des vivans ce qui se sera passé.

(Suivent des salutations à sa famille).

Tu m'écrira à Toulon à l'armée d'Angleterre sur la Méditerranée.

Il y a tant de confusion sur le batiment par l'affluence du monde qui est, qu'il est bien difficile de s'entendre et d'écrire.

Séance du 13 Avril 1896

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD)

M. Norbert Dunoyer donne connaissance d'une *ordonnance* de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, du 22 mai 1592, rendue dans le louable but d'apporter quelque adoucissement à la situation déplorable qui était faite

alors aux habitants de la campagne dans le pays de Chablais. Il défend à son armée de les molester, de respecter leur propriété, leur bétail, en un mot ce qui est utile aux travaux agricoles. A la suite des dernières guerres de religion, de nombreuses terres étaient restées en friche et c'est pour ranimer l'esprit de culture dans ce pays si éprouvé que le duc rend cette ordonnance qu'il fait suivre de clauses pénales, propres à en assurer la stricte observation :

Charles-Emannuel par la grace de Dieu, duc de Savoye Chablaix Aouste et Genevoye prince de Piedmon et atous ceux qu'ils appartiendra scavoir faisant comme l'une des choses quy nous a plus depleu, de tottes celles qu'apporte la miserable condition du temps ca, estez dentendre que rierre nous estats dela les monts le labourage et culture des champs soit estez tellemen incommodé en plussieurs endroict que les terres y viennent en fiche, pour le mauvais tracte men que reçoit le laboureur du soldat et gens de guere et pour le ravage que se faict des bestes et instrument propres a lagriculture dont il seroit a craindre que nos peuples, eussent beaucoup a souffrir et en fin tomber en quelque désolation sil ny estoit pourveu, ayant proppose ce faict au conseil par leur advis et desliberation nous avons dict statue, et ordonné disons ordonnons et statuons que seront faictes inhibitions et deffences a tous dequel estat quallite et condition quils soyent et notamen aux soldat et gens deguere tant a pied qua cheval de noffencer molester ou meffaire en aucune maniere nos subiet et singullierement les gens du tiers estat laboureurs, et cultivateurs soit en leurs personnes ou bien ny empecher la culture semencee ou cullie des fruict et de ne prendre ou enlever les instrument et bestes soit beuf chevaux jumens asnes ou autre quels quils soyent qui

servent et sont proppres a lagriculture soit pour contributionsobligationsdes taillies appoyne, de trente escus et autre arbitraire, selon lexigence des cas pour cest effect avons derroge et derrogeons atouttes loix edict statut et réglement tant notre que de nos predecesseurs au contraire, icy donnons en mandement anos tres chers bien ames et feaux conseilliers les gens tenant nos senat et chambre des comptes en Savoye que nos présentes ilsayent a observer et faire observer chascun en son endroict et icelles veriffier et interimer selon leur forme, et teneur et aux juges majes procureurs fiscaux des provinces et quil appartiendra, de tenir main a ladte observation appoyne de sen prendre aeux car tel est nostre vouloir donnees a Nice le 22 may 1592 signe C. Emannuel: E. Milliet et plus bas ripa.

Leu publié et enregistré le requerant le procureur general a Chambery au senat en audiance le 9me de juin 1592, signé Colliet. (Extraict de dessus son propre original et de mot a mot collationné lay signe ce 14 mars 1656.

E. DEVIGNE, not.

Il est ensuite parlé d'un *manifeste* de la Chambre Royale des Comptes, du 15 février 1786, concernant: « la prorogation des termes fixés pour le cours et pour le change des vieilles pistoles de 24 livres à 24 livres 16 sols. »

Enfin M. L.-E. Piccard donne communication d'une charte de 1285 dans laquelle l'abbesse de St Pierre de Lyon accorde au Comte Amédée de Savoie le fief de la Tour-du-Pin, alias du Pil, avec déclaration d'en avoir reçu hommage et serment de fidélité.

1285, Octave de l'Epiphanie

Investiture accordée par l'abbesse de St Pierre de Lyon au Comte Amédée de Savoie, du fief de la Tour du pin, avec déclaration d'en avoir reçu son hommage et le serment de fidélité.

Nos soror agata humilis abbatissa sancti petri monialium luydunensis. Notum facimus universis presentes licteras inspecturis. Quod nos nomine nostro et conuentus eiusdem loci monasterij sancti petri recepimus ab illustri viro Domino Amedeo Comite Sabaudie fidelitatem et homagium de turre de pinu et de omnibus que occasione feudi ibidem habentur et tenentur vel haberi et teneri debent. Qua quidem fidelitate et homagio receptis ab eodem prout predecessores eius hactenus prestiterunt ipsum dominum Comitem. de dicto feudo investinimus et retinuimus. Mandantes domino de turre predicta qui nunc est et pro tempore fuerit ut predicto domino Comiti de predicto feudo respondeat et ipsum de eodem feudo in dominum recognoscat. In cuius Rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum lugduni in monasterio predicto in octoba epiphanie domini anno ejusdem millmo. ducentesimo. octogesimo. quinto.

Séance du 11 Mai 1896

(PRÉSIDENCE DE M. E.-L. PICCARD, VICE-PRÉSIDENT)

Le Président donne lecture *d'un Essai d'Etymologie de quelques noms Chablaisiens* par M. Emile Vuarnet, de Messery, étude consciencieuse qui dénote chez notre jeune confrère le goût des recherches scientifiques.

Essai d'Etymologie de quelques noms Chablaisiens

Les invasions des Barbares aux Ve et VIe siècles imprimèrent à notre pays un cachet germanique qui s'est perpétué jusqu'à nous dans certaines coutumes, certains noms, de familles et de lieux.

Qu'il me soit permis d'appeler l'attention des personnes compétentes sur le radical d'une certaine catégorie de noms, de lieux et de familles qui se rencontrent fréquemment dans notre région, je veux parler des noms commençant par VUA et VUAR.

Pour le radical VUA

Nous trouvons VUADENS, commune du canton de Fribourg.

VUADAN, village près Arbois (Jura).

Ces deux noms se rapprochent assez du VUODAN, le dieu des Allobroges.

La montagne du VUACHE : Les familles nobles DE VUAGNARD, DE VUACHE, DE MONTVUAGNARD.

Les familles : VUASSOD, VUATOUZ, VUAGNAT, VUATOUX, VUATON, VUACHON, VUACHET, en Chablais.

Pour le radical VUAR

Nous trouvons parmi les lieux dits :

Au VUARD, petite maison et terre, située au-dessus de Thonon, vendues le 15 octobre 1222, aux Seigneurs de Ravorée (1).

Le VUARME, chalet situé sur la Dôle, au-dessus de Nyon (Suisse).

Le pré VUARNER, à Lancy, cité le 18 août 1811, dans une reconnaissance de biens du prieuré de St-Georges (2), près Carouge (la villa Quadruvium).

Le centre de la colline des Allinges s'appelle les VUARDES,

(1) Piccard. Histoire de Thonon et du Chablais, vol. I.
(2) Blavignac. Etudes sur Genève.

sur une étendue de plus de cent hectares. Or chacun sait que les Allinges furent sous les rois Burgondes la capitale du Chablais qui était désigné à cette époque sous le nom de pagus Alligiensis.

A Pers-Jussy, un monticule appelé les VUARDES se trouve placé entre deux châteaux ruinés et près d'un dolmen druidique (1).

Dans le Valais nous trouvons les VUARDES de Boteres, citées en 1249 (2).

WARNERUS DE PUTEO cité parmi les cens et revenus du diocèse de Sion, vers 1250 (3).

Dans un acte passé à Lausanne en 1025, nous trouvons des biens situés dans les comtés de Vaud, d'Aoste, du Valais et de VUARASCH (in comitatu vuarasco) (4).

Parmi les noms de familles, je relève en Chablais ceux de SALAVUARD, VUARNIOZ, VUARAUD, VUARGNO, VUARNIER, VUARIN, VUARIER, VUARAT, VUARNET, VUARCHEX, VUARCHOZ, VUARAND, VUARCHET, VUARNOZ.

A tous ces noms différents, j'ajouterai le nom patois du pinus picea, mâle, le VUARGNE, que l'on prononce d'ailleurs comme tous ces noms VOIRGNE, OUARGNE.

Le nom patois du ver-blanc on larve du hanneton, les vuares, les ouarres.

A la rigueur, de cette longue liste de noms commençant par VUA ou VUARD, nous pourrions retrancher :

1° Les noms tels que VUARGNIO, VUARNIOZ, comme dérivés du VUARGNE (épicéa mâle) ;

2° Les noms tels que VUAGNARD, VUAGNAT, VUAGNOUX, comme dérivés du patois (vuagni, ouagni) semer (vuagnes, ouagnes), terres labourées ;

(1) L. Revon, la Haute-Savoie avant les Romains
(2) Mémoires de la Soc d'Hist de la Suisse Romande, tome XXIX, page 432.
(3) *Ibidem.*
(4) Mémoires de la Société d'Hist. de la Suisse Romande, tome XXIX, page 57.

3° Les noms tels que VUATOUX, VUATTOUZ, qui pourraient dériver des vates ou ouattes, prêtres allobroges, eubages (1).

Mais il resterait les radicaux VUA et surtout VUARD, dont l'origine germanique est incontestable.

Remarquons que dans le langage du moyen âge, le G a joué le rôle d'une lettre gutturale qui finit souvent par disparaître ou par se remplacer par un V.

C'est ainsi que le mot allemand Wilhem est devenu Guilhem en Gaule, que l'on écrivait indifféremment au moyen âge :

Vuillaume et Guillaume
Vauthier et Gauthier

que la montagne du Vuache s'écrivait dans les chartes

VASCIUS et GUACHIUS *(Regeste Genevois)*.

Quelle est donc la signification de ces radicaux VUA et VUARD que l'on prononce voir, ouar; si nous remplaçons le V par un G, nous obtenons le mot GUARD qui, en Anglais, veut dire garde. Ce mot, garde, en anglais, se dit également GUARD et WARD.

Gardien se dit GUARDER et WARDEN.

WAR veut dire guerre.

Aurions-nous ainsi la véritable étymologie des radicaux VUA et VUARD? D'après Spon (2), les Vandales firent la conquête de la rive Nord du Léman (Colonie Equestre), s'y établirent et lui laissèrent leur nom, les Burgundes étaient de la même race, or le pays de Vaud est orthographié canton de Vuaudz (dans la chronique de Servion) et le duc Louis de Savoie, vers 1453 s'intitulait : « baro VUAUDI et FAUCIGNIACI. »

D'ailleurs, les Burgundes s'établirent principalement dans le bassin du Léman, il est tout naturel que leur

(1) Blavignac, Etudes sur Genève, (vol I, page 85).
(2) Histoire de Genève. Vol I.

influence s'y soit fait particulièrement sentir, cela explique la fréquence de ces noms en VUA et VUAR dans notre Chablais et ses environs.

Monsieur Jules Vuy, dans ses glanures historiques, Ch. XV (1), parle des Faramani (dont il est fait mention deux fois dans la loi Gombette) comme d'une catégorie, d'une caste ou d'une tribu de Burgondes, ce nom est porté par des localités, des familles que l'on trouve encore en Savoie et aux environs.

Les radicaux VUA, VUARD, auraient-ils servi également à désigner une catégorie de guerriers Burgondes ou Vandales ou certains lieux fortifiés, certains camps retranchés qu'ils habitaient et qu'ils auraient été chargés de garder, de protéger, de défendre ?

Le Président fait ensuite part à l'Académie de documents que M. A. Duplan lui a adressé tout en s'excusant de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le premier concerne le Collège d'Evian :

Archives de l'Hôpital

Requête adressée le 15 juillet 1722 au Sénat, par les nobles Sindics et Conseil de la ville d'Evian. Ils y réclament la pension annuelle de 100 écus d'or, attribuée au Collège d'Evian par arrêt du Sénat, rendu entr'eux et l'illustre Seigneur Don Antoine de Savoie, abbé d'Aulph, le 30 mars 1650. Cette pension devait être prise sur les revenus de l'abbaye, selon une Bulle de l'année 1575, et sur le refus de payement qui leur est opposé par les débiteurs, ils demandent l'exécution des dispositions contenues dans l'arrêt cité, contre l'Abbé actuellement en fonction et ses fermiers :

(1) *Revue Savoisienne*, 1869, page 60.

Requête au Sénat,

A nos Seigneurs

Supplient humblement les nobles Sindics et Conseil de la ville d'Evian

Disant que par arrest du 30 mars 1650 rendu au procès d'entre les nobles Sindics et Conseil de la ditte ville comme demandrs d'une part et l'illustre Seigneur Dom Anthoine de Savoye, deffrs d'autre; le Sénat aurait ordonné que les dits demrs seroient déffinitivement maintenus et retenus dans la possession *seu quasi* de percevoir la pension annuelle et perpétuelle de cent escuz d'or en or d'Italie, et en espèces soit leur vray et commune valleur sur les fraicts et revenus de l'abbaye d'Aux a forme de la bulle de l'année 1575, produite au dit procès; et à ces fins auroient enioinct tant aux fermiers d'Aux du dit temps de faire le payement de la ditte pension en espèces que dessus, et aux successeurs de continuer à l'avenir à peine de cinq cents livres, en exécution de quel arrest les dits supplians auroient faits faire diverses exécutions au preiudice des dits fermiers ainsy qu'il résulte en partie des exploits cy ioincts du 27 septembre et 12 décembre 1681, signé Grorod Curial; et comme les lettres obtenues sur le dit arrest, de même qu'autres lettres de contrainte obtenue le 4 aoust 1664, sur requeste présentée au Sénat en exécution dudit arrest se trouvent esgarees, sous prétexte que me Pierre Billioud scindic du dit Evian eut la faculté de le prester à Me André Dufour, l'un des régents du Collège d'Evian, le 13 avril 1682 pour s'en servir dans un procès qu'il avoit au Sénat contre Claudy Bresiaz de Morzine, ainsy qu'il résulte du billet du dit Dufour du dit iour et en aussy cy ioinct.

Et que d'ailleurs les modernes fermiers du Seigneur abbé d'Aux, aussy bien que le sr advocat Vignet son oeco-

nome font à présent difficulté de payer la ditte pension, quoyque les précédents fermiers ou oeconomes l'ayant payée ; les dits supplians recourent.

A ce qu'il vous plaise nos Seigneurs ayant égard à ce que dessus affirmé par serment véritable, et justifié d'ailleurs par l'extrait d'arrest cy ioint, et autres pièces sus désignées ordonner et eniondre de nouveau, en exécution du dit arrest aux modernes fermiers du Seigneur abbé d'Aux de payer la ditte pension sous les peines portées par le dit arrest, et autres plus grandes s'il y eschoit, et sauf aux dits fermiers leurs raisons contre le dt Seigneur abbé d'Aux, sous les protestes de tous dépens dommages et interests et sur ce plaise pourvoir.

Signé: L.-A. De Loys de la Bastie, 1er Sindic,
J. Bugniet Sindic, Bordet Sindic.

Soit montré au procureur général et à partie.

Signé: Gaud.

Fait à Chambéry, au Sénat le 15 juillet 1722.

Le second contient la liste des familles nobles et anoblies jouissant du privilège de noble dans la ville d'Evian. Elles y étaient très nombreuses ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le document qui suit :

D'après un document non signé, du 10 mars 1630:

Roolle des anciens Nobles cy devant, l'an 1580, jouyssant du privillège de Noble, dans la ville d'Evian:

Noble François Dunant de Ruffin, de Russin ? cappe (capitaine) pour S. A. Sissime.

Ille et Rd Seigneur Melchior Dunant de Ruffin (ou de Russin ?) et de Grilly Grand Aumônier de Monseigr, le Prince Cardinal de residence aupres de sa personne.

Noble Melchior et Loys Dunant de Ruffin (ou de Russin),

Seigr de St Paul de Blonay pages de Monseigr le Prince.... Cardinal de Savoye, de residence aupres de leurs personnes.

Noble Phillippe Dunant, Seigr de la Place.

Noble Pierre Dunand Seigr de Verons, Seigneur de Thollon.

Noble Seigneur Georges Philippe de Varax, Seigr de Loisin, Conseigneur de Thollon.

Noble et Rd Messire Robert Loys Religieux de Talloire de présent du chesne ou il faict sa résidence.

Noble Jacques Loys Seigr de Miserane, résidant à Merlinge.

Noble Jacques et Philibert Loys Seigrs du Crest et Seigrs de Bonnevaux, enfants de feu Seigr capitaine de Bonnevaux.

Noble François de Chastillion, conseigneur de Thollon.

Noble Robert Golliere ?

Noble Gaspard Ypolitte, Jacques, Philippe, enfants de feu noble Pierre Ducrest advocat.

Noble Philippe et Claude enfants de feu Seigr George de Blonay.

Nobles Mathieu et Symond Duflon frères.

Noble gedeon de Grebalde (Gribaldi) Seigr de Forges.

Autres Nobles et Seigneurs dudit mandement d'Eoian Chablaix sont de la presente ville d'Eoian, bourgeois d'icelle et y possèdant biens :

Noble et illme Seigneur josue d'Allinge, Barron de Larringe et de Langin.

Noble illme Charles de Compois, Baron de Festerne.

Noble et généreux Jehan-François de Blonay Seigr de Bernex et des grandes et petites Lanches Cappe (capitaine) entretenu de S. A. Sme.

Noble Jacques Ducrest de St-Paul.

Manants annoblis des l'an 1584, tant dans la ditte ville d'Evian que dehors :

Noble Jehan-François Pochat, résidant en la dᵉ ville.

Noble Gaspard et Guerlaz frères.

Noble Jehan-Gaspard Fay (Faï ou Fay) de la Vallaz d'Evian.

Nobles Charles et Jehan Tornier frères de Sᵗ-Gingoulx les quels résident à Evian.

Séance du 8 Juin 1896

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

M. Albert Duplan fait la communication suivante :

Victor Amédée II, ayant voulu secouer la dépendance dans laquelle le tenait Louis XIV, se joignit aux ennemis de la France en entrant dans la ligue d'Augsbourg. Quatre ans après, Catinat battit le duc de Savoie à Staffarde, lui prit une partie du Piémont et toute la Savoie.

Les documents qui suivent ont trait à ces événements.

Archives municipales — Livre des délibérations *(fol. 26)*

Relation de la reduction de la ville d'Evian soubs l'obeissance du Roy

Du vingtiesme aoust mil six cents nonante, Monsieur le Marquis de Vin mareschal du camp des armées du Roy capitaine de la seconde compagnie de ses mosquettaires est entre dans cette province du Chablais a la teste de quatre

cent chevaux et at campé le mesme jour sur le soir a Chygnens sur Thonon et le lendemain vingt-un du dt mois Il est entré en cette ville sur les sept heures du mattin a la teste de quatre vingt maistres pour faire soubmestre la ditte ville a l'obeissance du Roy, ensuicte de quoy il at faict le tour de la dicte ville et allat visiter les murailles estant descendu d'acheval a ce subiect, ce qu'estant faict il se retirat.

Conseil Général du 3 Septembre 1690
Fournitures (fol. 38).

Auquel a este proposé par le dt Seigneur premier Sindicqz que suivant l'ordre de Monsieur le Marquis de Vins du 21 aoust dernier la ville est obligee avec son ressort de fournir pour sa part avec la ville de Thonon les victuailles de la garnison qui est presentement aux Alinges suivant le roolle qu'il ast en main et dont il ast faict faire lecture, il faut que tous les bourgeois et despendants du ressort travaillent incessamment a fournir le contenu en icelluy.

De plus Il at proposé que suivant la députation faite le premier du présent mois des sieurs advocat Bordet et Tavernier pour se transporter dans la ville de Thonon au subiect de l'ordre qu'az apporté le dt Seigneur, premier Scindicqz d'icelle pour le payement de septante-trois mille quarante quatre florins, un sol et sept deniers monnoye de Savoye pour les tailles imposées sur toute la province de Chablais pour la présente année faisant monnoye de Roy, la somme de trente-six mille cinq cents vingt-deux livres et neuf denier a debvoir faire ledt payement également en deux termes, scavoir la moitié dans quinze jours, à commencer au vingt-neufviesme d'aoust dernier, jour de la datte du dt ordre du Seigneur Intendant de Bonval, et l'austre moisttie dans la quinzaine apprés, à peyne passe le dt temps d'y estre

contrainct comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et envoy de gens de guerre en pure perte contre ceux qui seront en demeure; lesquels gens de guerre seront envoyes sur l'indication qu'en serat faicte par les Scindicqz, Il est nécessaire d'y pourvoir incessamment et sans perte de temps pour éviter les peynes portées par le dt ordre dont a este présentement faict lecture.

Et finalement qu'ayant este cy-devant député avec le sieur Advocat Bordet par le Conseil particulier pour aller au devant de Monsieur le Marquis de Sainct-Ruhe pour recepvoir ses ordres à l'entrée de la province, attendu l'estat misérable ou elle estoit à ne pouvoir faire aucune deffence et pour éviter mesme des facheuses suittes par les trouppes de Sa Majesté si l'armée fust entrée dans la province, sil est de l'interest des dts sieurs Députés d'avoir l'adveu du Conseil Général, aussy bien que de la députation du Seigneur de Varax, accompagnié du sieur Claude Flocard au subiect du billiez de contribution faict par le dict Seigneur Intendant de Bonval, du vingtiesme aoûst dernier, datté au camp de La Roche, signé par le dt Seigneur de Bonval et contresigné Baracane.

Lequel Conseil Général a promis de faire tous ses efforts poursatisfaire aux ordonnances dont at esté faict lecture et at ordonné et approuvé les députations et négociations faictes par le Conseil particulier au subiect des affaires du temps présent.

Ont assisté : Gaspard de Loys, de Bonnevaux, premier Sindicqz, les Seigneurs Jean de Chastillion, Jacques de Blonay, spectables : Jean Chessel et Josué Bordet, les Mes Jean Brun, Philippe Tavernier, Pierre-Louys Delale et Jean Grilliet, Conseillers.

Le même donne ensuite connaissance d'un acte par

lequel les Bernois, alors maîtres d'une grande partie du Chablais, confirment le droit de haute justice concédé aux Seigneurs du Chatelard par le Duc Charles II de Savoie (1); voici ce titre :

Niclaus Manuel Bourgeois de Berne bally de Ternier et Galliard pour noz tres honnorez Seigneur et supperieurs dudict Berne Avoir vehuz la requeste aux presentes annexe et le privilege y designe. Aussy nous estant dheuement informe du contenu en Icelle requeste estre veritable, avons a cest effect au nom de nos dictz Seigneurs permys et permectons par ces presentes qui ceulx Seigneurs suppliants puissent et doibgent eriger et redresser ladicte justice et gibet a cause de leur Seigneurie du Chastellard et ce a trois pilliers comme est porte par ledt privilege et ainsy que cy devant estant. Deffendant a tous et ung chescungs qu'il seraz expedient en temps empeche a peine de cent florins d'or car ainsy avons permis et concede. En foy dicelles donnees a compesyres soubz nôstre presente signature et nostre secretayre le premier aoust mil cinq centz soixante sept.

S. par ledt Seigr Bally. (Cachet) S. Barral

Séance du 13 Juillet 1896

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN PRÉSIDENT)

Le Président donne lecture d'un intéressant document gracieusement offert à l'Académie par M. Saillet, de Boëge. C'est la copie d'une transaction passée entre le

(1) Privilège donné par le Duc Charles de Savoie, le 27 janvier 1490.

Seigneur de la Fléchère et les pêcheurs de Rives sous Thonon.

Les parties y expliquent « que le Seigr de la Fleschere demandoit estre conservé et maintenu en la possession saisine et jouissance en laquelle tant luy que ses feu predecesseurs avoient este dans le tems immemore et en cas dexiger et recevoir de tous les pescheurs peschant dans les bornes et limites designees au proces, scavoir un trait de poisson chasque jour et un autre trait chaque nuit a sa volonte et plaisir et a poisson veu estant le fillet extrait hors de l'eau, a quoy contredisent les sus nommes pescheurs disant n'estre teneu payer les dits traits de poisson a la quantite que dessus scavoir a poisson veu ains seulement le poisson estant en l'eau dans les fillets, la vessie ou bien la perbitte (?) estant pres de l'un des batteaux. »

Le Seigr de la Fléchère ayant vu ses prétentions repoussées par une sentence rendue par le Juge Maje de Chablais en appela au Sénat de Savoie et fit signifier cet appel aux pêcheurs intéressés. Ces derniers, après avoir pris l'avis de leur Conseil et reconnu le bien fondé de la demande du Seigr de la Fléchère, offrirent à ce dernier de terminer le différend par la voie d'une transaction ; ce qui fut accepté « offrant d'ores en avant payer les dts traits de poisson librement et a la forme et maniere que dessus par luy demande a quoy le dt Seigr de la Flechere veiullant user de douceur et amittie avec eux auroit condessendu ce qui auroit ete convenu et arreste entre les des parties » que le jugement rendu par le premier juge serait annulé, l'appel au Sénat considéré comme non avenu et retiré et la convention

conclue entre les parties sortirait son plein et entier effet : « pour ce est il que ce iourdhuy 1er janvier an de la Nativite de Nostre Seigneur et seul Sauveur Jésus Crist par devant Guilliaume Rolas bourgeois de Thonon notre, ducal public jure et en presence des tesmoings cy bas nommes establi en toutes personnes propres ledit genereux Seigneur de la Flechere d'une part et les sus nommes Berthet, Decorsens, Claude, Duchesne, dict Rossallet, Pierre, Burlas, Nicolas, Decorsent, Jean Escherny, Jean Oliviers, Jean Marion, Claude Meinet, George Furnaul pescheurs, d'autre . . . . . ont transige et appointé scavoir et premierement les sus nommes ayant participe du conseil convenu et entendu a plein les droits tiltres et documens du dt Seigr de la Fleschere et tout ce que pouvoit resulter dudt proces ont renonce comme de fait ils renoncent au plaid cause et proces contre eux intente et a intenter pour l'avenir et pour raison de ce que dessus ont iceux pescheurs aquiesce acquiessent et consentent a ce que le dt Seigr de la Fleschere soit conserve et maintenu en la possession jouissance et saisine en laquelle tant luy que ses predecesseurs avoir este et sont de coustume d'exiger et recevoir d'iceux les dts deux traits de poisson, un chasque jour, l'aultre chasque nuit, l'hors et quand que de ce faire ils et un chascun d'eux seront respectivement requis par le dt Seigneur de la Flechere . . . . . le fil estant hors de l'eau dans le batteau poisson veu et extrait hors de l'eau . . . Faict passe a Thonon au bourg de Rive, au poille de la maison d'honble hyerosme Fournie en la presence de Loys Rolla, de Concisaz, laboureur, Humbert Rey, bourgeois de Thonon pescheur

de Rive tesmoings, et moy Guillaume Rollas, bourgeois de Thonon not^re^, » etc.

Sur la requête des parties, le Sénat homologua le 12 mai 1571 la transaction qui précède.

Enfin, en dernier lieu, une requête fut présentée à M. le Juge-Maje de Chablais, par dem^elle^ Louise Marin de Thonon, femme de noble Amable De Lors, chevalier de Saint-Louis. Cette dame réclamait des pêcheurs de Rive l'exécution de la convention du 1er janvier 1571. Ce droit de pêche s'exerçait depuis le lieu appelé *grange blanche*, jusqu'au fossé dit Cavoret. Afin de prouver le bien fondé de sa demande, elle établit sa filiation ainsi qu'il suit : « Le Seig^r^ louys de la Flechere n'a eu d'autres enfans que jean baptiste qui a este son heritier, et jean baptiste a laisse un michel, michel a laisse amed, amed a laisse louys tous nes et procrees successivement de legitime mariage et le d^t^ louys dernier nomme estant mort sans enfant a laisse pour son heritier universel par son testament solemnel du 20 aoust 1675, receu par m^e^ Mauras not^re^, feu dem^elle^ Ayme Depras femme du Seig^r^ Senateur Deloysinge qui n'ont laisse de leur mariage d'autres enfants que la dem^elle^ suppliante qui en a ady l'hoyrie et encore jeanne marie Marin, femme du Seig^r^ Deforax, laquelle a renonce a l'hoyrie de sa d^e^ mere et par conséquent la demoiselle suppliante est heritiere universelle du d^t^ feu Seig^r^ louys de la Flechere par les mediates personnes des Seig^rs^ ses predecesseurs. »

Nous ne pouvons dire quel fut le sort de cette demande, les documents que nous avons entre les mains étant muets à cet égard.

Monsieur L.-E. Piccard, Vice-Président, donne, au nom de M. N. Dunoyer, lecture d'un document de l'année 1744 rappelant l'occupation espagnole en Savoie à la suite de la guerre de la succession d'Autriche : 1741-1748. « En presence de je soubsigne Chatelain de St-Cergue, honeste marc Fallevos (ou Falccoz) procureur de la parroisse de Juvigny a payé la somme de trente quatre livres dix sept sols de Savoye pour le tier de la somme de six louis mirliton et demy que la d^e^ parroisse de Juvigny avec celle dudit St-Cergue devoient a pierre Fontaine qui leurs a vendu un mulet pour le prix de six louis mirlitons et demy pour envoyer pour les voitures de vivres des trouppes d'espagnes, ensuite de l'ordre de M. Martiny, subdelegue de l'intendance de Chablaix du neufiesme du courant.

« Plus il a livré demy ecus pour le tier du payement du Bas qua vendu M. Jalliet, pour arnacher ledit mulet, le tout faisant la somme de trente six livres dix neufs sols.

« Plus ledit Fallevos declare avoir payer la somme de trois livres pour le tier de l'achat des cordages couvertes et ferrures pour arnacher le dit mulet a Tonon le trese du courant, et a vaqué deux jours pour la presentation dudit mulet audit Tonon.

« Plus a livre cinq livres pour le mulletier dont les autres parroisses accollés en ont payé aussy chacune cinq livres. Total L. 44. 19. 0. »

« Le tout fait audit St-Cergue, ce 26 julliet 1744, en foy de quoy j'ai signé :

B. Girod Chatelain.

M. Emile Vuarnet énumère divers objets et anneaux gallo-romains découverts à Bons (canton de Douvaine).

Il met en outre, sous les yeux de l'assemblée, un fer de flèche trouvé à Essert, près de Messery, dans une vigne appelée le Seillon du Borgel. Il y a là des constructions anciennes, peut-être Burgondes. Notre collègue possède également un vase de terre grossière trouvé au même endroit.

M. Vuarnet avait fait parvenir au Président de l'Académie 5 pièces de bronze trouvées à Messery, Nernier, Chevilly. Ce sont des monnaies romaines de moyen module, assez peu conservées, mais ces monnaies, ainsi rencontrées, serviront de base certaine pour écrire plus tard l'histoire de l'occupation romaine dans nos contrées. La valeur de ces pièces, que l'on exhume de temps en temps du sol de notre pays, n'est que relative considérée en elle-même, mais elle devient absolue, en ce qu'elle sert à déterminer une date historique.

Voici la description aussi exacte que possible de ces cinq monnaies :

1° Nero (né en 37 de J.-C., mort l'an 68) :

Imp. Caes. Nero. P. F. Aug. Cos. VII, P. P., Tête de l'emp. laurée à dr.

Rv. Fides. Publica., La Foi debout à dr., tenant la patère et la corne d'abondance entre S. C.

2° Trajanus (emp. l'an 53 de J.-C., mort en l'an 117).

Imp. Traian. Aug.

Tête de l'emp. laurée et radiée à dr.

Rv. Légende..... Femme debout à g.., sacrifiant sur un autel entre S. C.

3° Hadrianus (né en 76 de J.-C., mort en 138 de J.-C.

Imp. Caes. Hadrianus ?.....

Buste de l'emp. avec la stola, à dr.

Rv. Liberalitas. Aug. La libéralité debout à g. tenant la corne d'abondance.

4° M. Aurelius (né en 121 de J.-C., mort en 180).

Divus. M. Antoninus. Pius? Tête laurée de l'emp. à dr.

Rv. Consecratio. Aigle à dr. avec les ailes déployées sur un foudre, tourne la tête à g.

5° Faustina Junior (mariée à Marc-Aurèle vers l'an 140 de J.-C., morte en 175 de J.-C.), pièce trouvée à la fontaine de Marsille près Nernier.

Diva. Faustina. Pia. Buste stolé de Faustine jeune à dr.

Rv. Vénus debout à dr., tient une pomme et un trophée entre S. C.

Le Frère Valfrid lit ensuite un ordre du gouverneur du fort des Allinges, pendant l'occupation française (1693), réclamant des villes de Thonon et d'Evian jusqu'à la vaisselle des habitants, pour l'usage des troupes.

Enfin M.r L.-E. Piccard communique une charte du 27 février 1281 où un citoyen de Genève, fils et héritier de Guillaumete d'Allinges, vend à Béatrix de Faucigny la rente de 30 sols de Genève, pour la moitié du mas de Berthelet d'Allinges, relevant du fief de Faucigny.

1281, 27 Février

Vente faicte a Beatrix Comtesse de Vienne Dame de Faucigny, par le medecin M° Jean fils de feu Pierre Appoticaire de Genève, et de Guillaumete d'Alinges le vieux de 30 sols de Genève de rente annuelle de dot de la susd° Guillaumete sa mère dùs par Jean Thomas et Pierre Bertheleti pour la moitié de leur abberge, soit mas de

Berthelez en la feste des SS. Simon et Jude, semovants du fief du Seigneur de Faucigny, pour le prix de 23 l. 10 sols de Genève.

Nos officialis curie gobennarum notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod in nostra presencia constitutus magister Johannes phisicus filius quondam Petri apothecarij gebennarum et Guillelmete de Alingio veteri uxoris quondam dicti' Petri in judicio confitetur et recognoscit se vendisse ac vendit et titulo pure et perfecte venditionis tradit cedit et concedit ex nunc in perpetuum illustri domine B. Viennensis et albonensis comitisse ac domine fucigniaci et eius heredibus assignatis et assignandis quos habet vel habere debet de dote dicte Guillielmete matris sue quos debent Johannes filius Guillielmi Bertheleti Thomas filius Petri Bertheleti et Petrus filius Reymundi Bertheleti pro medietate albergi seu massi dicti des Berthelez pro viginti tribus libris et decem solidis gebennarum iam sibi solutis in bona pecunia numerata prout coram nobis confitetur qui quidem trigenta solidi solui debent annuatim ad festum Apostolorum Symonis et Jude. cedit etiam et concedit, idem magister Johannes prefate domine quicquid iuris proprietatis et possessionis habet vel habere debet in predictis. Devestiens se de eisdem universis et singulis dominum Johannem Buemundi sacristam gebennarum investit nomine prefate domine B. et eius heredum assignatorum et assignandorum ut supra. Promittit etiam dictus magister Johannes sollempni stipulatione et per juramentum suum super sancta dei evangelia corporaliter prestitum dicto domino sacriste recipienti nomine dicte domine B. et eius heredum ut supra se contra dictam vendicionem et investituram aliquatenus de cetero non venire nec alicui contra venire nolenti consentire. Confitens etiam et recognoscens res predictas esse de feodo et dominio domini

terre de fucigniaco. Renunciat autem in hoc facto dictus magister Johannes exceptioni non numerate pecunie nec recepte spei future numerationis doli et in factum peticioni et oblacioni libelli dictis contestacionis exceptioni fori conditioni sine causa juri dicenti ex quacumque causa mihi videbitur in integrum restituam aut precor juri dicenti quod si venditor ultra dimidiam justi precij deceptus fuerit venditio rescindatur aut iustum precium supleatur omnibus licteris apostolicis impetratis et impetrandis omnique juris auxilio et beneficio scripti et non scripti seu consuetudinarii per quod posset venire contra predicta vel aliquod de predictis et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium nos predictus officialis ad preces et requisicionem dicti magistri Johannis sigillum curie predicte presentibus duximus apponendum. Datum III kalendas marcij anno domini Mº CCº LXXXmo primo.... Amed.

(Avec sceau pendant)

Séance du 10 Août 1896

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN PRÉSIDENT)

Le Président donne lecture d'une intéressante relation faite par un anonyme à l'époque de la mort du roi Charles III décédé à Turin dans la nuit du 19 au 20 février 1773. Ce document a été gracieusement offert à l'Académie par M. Bernaz François, avoué.

Le narrateur, après nous avoir dit les phases de la maladie qui a rapidement enlevé l'illustre malade, nous parle ensuite des mesures prises après sa mort. Il nous

fait assister aux apprêts funèbres qui ont précédé la cérémonie de l'ensevelissement. Nous lui laissons la parole :

« Le corps fut revetu par le grand Chambellan de tous les insignes royaux pour etre expose a la vue du peuple, il etoit habille a l'espagnole, il avait sur son habit une tunique en damas blanc qui pendoit jusqu'aux genouils, il avait des gands blancs et des bas bleus, noues sur le genouil avec des rubans, il fut ensuite couvert du manteau royal qui trainoit au moins de six pieds, le fond de ce manteau etoit blanc avec une broderie d'or. La doublure amarante, enfin on luy mit sur les epaules le chaperon en hermine mouchetee en gris et le grand collier de l'ordre, il avoit encore sur sa perruque un bonnet de velour noir enrichi de pierreries sur touttes les coutures. Il est bon d'observer qu'il fut servi dans cette ceremonie comme sil eut ete vivant.

Le narrateur passe ensuite à l'exposition du corps qu'il décrit ainsi :

« C'est dans la sale des gardes du corps ou il fut expose, ou l'on luy avoit prepare un lit d'honneur avec son baldaquin sous un dais de damas cramoisy avec une crepine en or, le lit etoit dun satin relevé d'une broderie d'or et de soye, il etoit eleve de six pieds sur des gradins tapisses en damas rouge, le corps fut assis sur le lit d'honneur, ses pieds etoient appuyes sur un carreau de velours noir ou l'on avoit place l'epee dor et le sceptre en forme de croix entre les bras de laquelle etoit la couronne, touttes ces marques de grandeur ne paroissoient qu'au travers d'un crepe qui en rendoit le spectacle lugubre. »

Suivent les autres détails de la cérémonie funèbre et l'auteur de cette narration termine ainsi :

« Tels furent les derniers devoirs que Turin rendit à ce

« prince qui a fait le bonheur de ses sujets et l'admiration des etrangers, nous avons la consolation de le voir revivre dans un successeur digne de marcher sur les traces de son Auguste Pere, puisse le ciel nous le conserver a jamais et rendre le Roy qui nous a fait un si riche présent. »

Sur l'invitation qui lui en est faite, M. Albert Duplan donne lecture du programme des séances et des fêtes préparées à Evian-les-Bains, pour les 31 août, 1, 2 et 3 septembre prochain, à l'occasion des assises qu'y tiendront les Sociétés Savantes savoisiennes et étrangères. Il ajoute que des adhésions assez nombreuses lui parviennent chaque jour et qu'elles semblent présager dès maintenant la réussite à peu près certaine de cette réunion à laquelle contribueront, pour une large part, la municipalité et la population éviannaise, ainsi que la Société des Eaux Minérales.

L'Académie s'associe pleinement aux vœux exprimés par le Secrétaire Général pour la réussite de ce Congrès et décide d'y prendre une large part.

Après présentation régulière, l'Académie admet au nombre de ses membres effectifs non résidants :

M. César Duval, député de la Hte-Savoie, demeurant à St-Julien.

Ensuite, selon l'usage établi, l'Académie, ouvrant dès maintenant la période de ses vacances réglementaires, ajourne jusqu'au 9 novembre la reprise de ses travaux habituels.

II

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* D'ARCOLLIÈRES. Eloge funèbre de M. le Chanoine Ducis.

* Réponse au discours de réception de M. le Chanoine Maillard.

Justin DANTAND. Chambéry à la fin du XIVme siècle.

— Armorial de la Bresse et du Bugey.

* Marie-Maurice DANTAND. Gardo, soit Recueil d'histoires et légendes du pays de Thonon, Imp. A. Dubouloz, 1891.

* L'Olympe disparu, 1er vol. 1881, 2e vol. 1886. Imp. A. Dubouloz.

F. DUCLOZ. Introduction à la vie dévote, par St François de Sales, évêque de Genève. Réimpression textuelle de la 3e édition (1610). Imp. F. Ducloz, Moûtiers, 1895, 1er et 2e volume.

A. DUPLAN. Discorso pronunziato Senatore Menabrea, 26 aprile 1871.

— Essai de la Politique Commle, Chiron, 1845.

— Evian, Ses Eaux Minérales, par Taberlet Dr, 1881, Imp. A. Dubouloz.

— M. Félicité de La Mennais, traducteur des Ev. par C. M. Raymond. Chambéry, Imp. Puthod.

— Patronage des Jeunes Détenus et des Jeunes Libérés en Savoie, par M. Louis Pillet, avocat. Chambéry, 1858.

— Une Œuvre de Défense Nationale.
— Le Chemin de fer stratégique, de Moûtiers à Albertville. F. Ducloz, Imp.-Edit. à Moûtiers, 1887.
— Littérature orale de la Savoie. Proverbes, devinettes, contes, etc. Annecy, Imp. Dépollier, 1882.
— Bulletin des Eaux Minérales de Salins, par le Docteur L. Savoyen. Moûtiers, Imp. J.-B. Blanc, 1841.
— Ophthalmie des Armées. Rapport à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et Travaux publics, sur l'Ophthalmie règnante en Belgique, par M. F.-L.-B. Caffe.
— De la Force armée et du Recrutement. J. Madelaine.
— Un Guet-Apens en 1841. Trois Jours de prison par J. Madelaine. Imp. Ch. Gruaz, Genève.
— Précis médical sur les Eaux Minérales Thermales de La Perrière (Savoie).
— Discours sur l'étude du Droit de la Nature et des Gens.
— Influence du Commerce sur le Savoir.
— Annemasse-Ville-la-Grand Genève. Imp. Blanchard.
— Chansons en patois de J.-F. Ducros de Sixt, par H. Tavernier.
— La Zone franche de la IIte-Savoie et le péril dont elle est menacée, par le Comte de Maugny. Genève, Imp. Georg, 1885.
— Notice historique de M. de Loctier, Général Commandant lors de la guerre de 1536, en Savoie.
— Albertville, à l'époque romaine au Moyen Age, par Ducis.
— Poésies dédiées à S. M. l'Empereur Napoléon III et à S. M. l'Impératrice Eugénie, par Mme V. Baenain-Bourenget.
— Le Radicalisme devant le Pays, par un Conservateur Catholique. Annecy.

— La Monarchie Nationale et Chrétienne devant la France, par un ancien Député. Paris, Haton.

— Origines des Cités et Diocése de Tarentaise, Ducis.

— Les Epreuves du lait, par E. Rigaux.

* A. Gerbaix de Sonnaz. Bandiere... dei conti di Savoia.

O. de Poli. Annuaire du Conseil héraldique de France.

M. Laurent. Les Aliénés en Savoie, par Marie Girod.

N. Mudry. Les Chambres mortuaires d'attente. L'histoire etc., etc., et le Culte des Morts.

— Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande, histoire du Valais. Tome VII, 1402 à 1431.

* La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Thonon-les-Bains, 1855-1895. Imp. A Dubouloz, 1896.

Les Hommes et les Choses de notre époque, par M. Joachim Madelaine.

* F. Mugnier. Marc-Claude de Buttet, poéte Savoisien, Paris, Imp. Champion.

* Les Manuscrits à Miniatures de la maison de Savoie, Imp. F. Ducloz, Moûtiers.

— XIIIe Congrès des Sociétés savantes de la Savoie. Rapport présenté au Congrès d'Aiguebelle le 6 août 1894.

L.-E. Piccard. Cours de théologie mss. suivi à Annecy en 1766.

* St François de Sales et Claude de Blonay.

Pissot. Lettre à un Paysan.

— Parole de Dieu et le protestantisme.

A.-J. Vernaz. Herd-Book de la race bovine d'Abondance.

— Discours prononcé à la séance générale du Congrès, le samedi 20 avril 1895, par Moissan et Poincaré, Paris.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman Républicain,* journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le dimanche).

— La *Démocratie Savoisienne,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. l'abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	Frère VALFRID.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres Genève.

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs Résidants

MM. ANTHOINOZ Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Medecin, à Thonon.

CHARMOT Félix, Banquier, à Thonon les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), Paris.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian les Bains.

ENGEL-GROS, au château de Ripailles.

GUYON Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon les-Bains.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les Bains.

PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Nazareth, à Thonon-les-Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon-les Bains.

THORENS Philippe, ancien Maire de Thonon les-Bains.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon-les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, à Reignier.

BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUVAL César, Député, Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FOLLIET André, Sénateur, Paris.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre Curé de St-Julien en Genevois.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoit de), château du Bettonet (Savoie).

CHAMBET Joseph, Imprimeur-éditeur, à Annemasse.

DANTAND Marie-Maurice, ancien vérificateur des Poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-éditeur, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne (Portugal).

JORDAN Elie, Instituteur à Marin.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LE MARANT DE KERDANIEL (baron), Juge suppléant au Tribunal de Thonon-les-Bains.

PICUT J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Albon de), au château de Massongy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.

Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.

Chavaz (abbé L.), à Genève.

Ducloz, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.

Fontaine-Borgel, à Genève.

Jacquot Lucien, Substitut du Procureur de la République, à Sétif (Algérie).

Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

Pinget Joseph, Curé à Serraval, par Thônes (IIte Savoie).

Tavernier Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*

MEMOIRES

MÉMOIRE I

HOPITAL D'EVIAN-LES-BAINS

NOTES ET DOCUMENTS.

PAR M. ALBERT DUPLAN,

Président de l'Académie Chablaisienne

INTRODUCTION

Ayant dû opérer des recherches dans les archives de l'hôpital de la ville d'Evian-les-Bains, j'en ai extrait les choses qui m'ont paru présenter le plus d'intérêt; c'est le résultat de ce petit travail que j'ai l'honneur de consigner dans les quelques pages qui vont suivre.

Il ne constitue malheureusement pas un ensemble complet de gestion administrative, remontant aux époques reculées de la fondation de notre hôpital, établissant une chaîne ininterrompue de documents historiques, dès son origine, jusques et y compris, l'avènement de la Révolution française.

Les titres que j'ai recueillis présentent, à mon grand regret, bien des lacunes qui pourront être comblées, je l'espère, par un dépouillement complet des archives municipales et par de nouvelles découvertes de documents. En effet, l'administration hospitalière d'Evian se confondait avec celle de la commune, à tel point que celle-ci, moins fortunée que l'hôpital, puisait dans les coffres de ce dernier, lorsque survenaient les moments difficiles. Ainsi l'on put voir, en maintes circonstances,

les syndics de la ville, en même temps administrateurs de l'hôpital, mandater sans façon sur ses sommes en caisse, pour les besoins de la commune, selon une formule généralement adoptée : « Monsieur le recteur de l'hospital (un tel), vous estes prie de deslivrer la somme de..... à ..... qui sera restablye à l'hospital des deniers provenant de .... etc., etc.

Ces emprunts forcés, pour ainsi dire, occasionnés par les guerres fréquentes, les invasions et l'occupation du pays par les armées, étaient la suprême ressource exigée dans de graves conjectures, par d'impérieuses nécessités.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer en commençant, ces deux administrations, l'une de l'hôpital, l'autre de la ville, étaient tellement connexes au point de vue de leur composition, qu'en donnant le nom de ces administrateurs, c'est également faire connaître celui des Syndics, qui, avec les Conseils particulier et général, ont régi les affaires de la commune Eviannaise.

Ces Syndics étaient membres-nés du Conseil hospitalier. Aussi dans plus d'un cas, ce cumul de fonctions représentant des intérêts divers et parfois contraires, dut-il amener des conflits regrettables entre les deux administrations ; mais heureusement pour notre établissement charitable, (1) des lois veillantes, sages et équitables, la vigilance du Sénat de Savoie, modèle de jus-

(1) Auteurs consultés : Delamarre, Tr. de la Police, liv. II, Tit. 12. — Denisart V. Confréries § 2. — Guyot V. Confrérie, (répert.)

tice et d'indépendance, firent échouer toutes tentatives préjudiciables aux intérêts sacrés des malheureux.

J'ai cru devoir joindre aux documents qui sont directement du domaine de l'hôpital, ceux qui ont trait à la confrérie des Sts Crépin et Crépinien, parce que cette dernière finit par confondre ses avoirs avec ceux de notre établissement hospitalier ; c'était dans le principe une société de bienfaisance distribuant des secours en nature aux plus nécessiteux de la commune Eviannaise.

La confrérie de St-Crépin, comme presque toutes les associations similaires, avait tout à la fois un caractère civil et religieux. Il est aisé de se rendre compte par la réception de l'un de ses membres, le sieur Dutruil, que la qualité de confrère lui conférait certains droits. Alors seulement il lui était permis de: « tenir boutique ouverte tout ainsi et de mesme que les autres maistres cordonniers sont en coustumes de la tenir et la tiennent avec les mesmes honneurs et prérogatives. »

Ces sociétés dont le besoin se faisait vivement sentir au moyen-âge, afin de résister aux empiétements de toute nature qui menaçaient alors la liberté individuelle, ces sociétés, dis-je, devenues d'un usage général, s'étendirent à tout. Tout métier eut sa confrérie et le principe de solidarité qui en unissait les membres entre eux, les groupant en un corps résistant, fut pendant de longs siècles la principale sauvegarde des franchises municipales.

Malheureusement et comme toute chose, bonne en

elle-même, peut-être détournée de l'usage utile pour lequel elle aurait été établie, de même ces sociétés, exploitées par des ambitieux, devinrent parfois entre leurs mains des occasions de trouble et de désordres, après avoir été dans des temps antérieurs, la sauvegarde des principes d'ordre, unis à des sentiments profondément religieux. C'est ce qui explique que l'Etat se crut alors en droit d'exiger certaines guranties et voulut que ces confréries fussent établies sous le double consentement de l'autorité civile et spirituelle. Il se réserva de supprimer les sociétés préexistantes, quelle que fut leur ancienneté; ce droit appartint également au clergé. Alors les confréries, ainsi autorisées, purent posséder et furent soumises aux dispositions des lois alors veillantes, concernant les *gens de main-morte.*

Les dispositions de la loi du 18 août 1792 supprimèrent les confréries et leurs biens furent déclarés domaines nationaux. Elles se sont cependant rétablies depuis cette époque avec le consentement de l'évêque diocésain, mais aucune de ces sociétés n'est reconnue par l'Etat; ainsi, elles sont privées du droit d'acquérir et de faire acte de propriété.

Comme presque tous les Etablissements charitables fondés au temps des Croisades, l'hôpital de la ville d'Evian fut à l'origine une *maladrerie*, où l'on donnait des secours aux bourgeois pauvres, *la passade* aux pélerins qui se rendaient à Rome ou à Jérusalem, et où

l'on recevait les lépreux. Le titre de sa première fondation n'est pas arrivé jusqu'à nous.

Par son testament de 1355, Dlle Pernette Grenat « native et bourgeoise d'Evian », légua généreusement sa maison et ses avoirs aux administrateurs de la ville en faveur des bourgeois pauvres, des lépreux et des pélerins.

Divers actes importants sont rappelés dans les documents que j'ai sous les yeux et sont venus apporter l'appui de leur haute sanction à l'établissement de l'œuvre pieuse qui nous occupe. On y cite une *bulle* datée d'Avignon du 3e des Nones (1) de mars 1349, émanant de Clément VI, ou, selon une autre citation, de Clément VII. Puis on y fait mention de Patentes octroyées par Amé VI et ailleurs, il est dit : Amé VII.

Voici, à cet égard, ce que nous rapporte Grilliet dans son Diction. Hist. au mot Evian : « l'Hôpital d'Evian fut fondé par les bourgeois de cette ville ; cette maison fut autorisée par Lett. Pat. d'Amédée VII, comte de Savoie, en date du 26 mars 1371 et par une bulle du pape Clément VII de l'an 1385 (2). »

Citons encore la note que renferme le Livre de l'Hôpital : (1665 à 1674) « sur quoy les Nobles scindiques et conseil luy auroit représenté (au sénateur Rebut désigné pour inspecter l'hôpital) que le dit hospital n'est d'au-

(1) C'est-à-dire le 21 mars, d'après le calendrier Romain.

(2) Il y a une erreur manifeste, de la part de Grilliet, entre les noms et les dates citées par lui et qui ne peuvent concorder ; ainsi Clément VII (de Médicis) règna de 1523 à 1534 et Amé VII, de 1383 à 1390.

cune fondation du prince mais seulement de divers particuliers bourgeois ainsi qu'en conste par une bule à luy exhibée du pape Clément VII donnée en Avignon le troisiesmo des nones de mars l'an septiesme de son pontificat 1349, où il est dit en ces termes : cum sicut accepimus dilecti filii sindici et universitas villae aquiani gebenensis diocesis quaddam hospitalae pauperum cum quadam capella in dictâ villâ de bonis eis adeo colatis nuper fundaverunt. » Et ailleurs encore : « Le pape Clément VII en 1378 adresse une bulle aux administrateurs de l'hôpital d'Evian ; le comte Amé VII luy octroye le 26 mars 1371, des patentes permettant d'en aliéner les fonds, facultée confirmée ensuite le 3 septembre 1436 par Patentes du Duc Louis qui accepte en outre l'établissement des *lods d'indemnité* » (1).

En présence de ces divergences signalées, de ces confusions de dates et de noms, si préjudiciables à la vérité historique qui devrait se dégager de l'étude de ces faits, j'ai dû recourir aux Riches Archives Royales Piémontaises, espérant y puiser des renseignements précieux. Dans ce but, je me suis adressé à Monsieur le Baron Bollati de St-Pierre, surintendant de ces Archives, auquel j'ai exposé l'objet de ma demande. Avec l'aménité et l'amabilitéqui le caractérisent, notre éminent collègue, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, a bien voulu ordonner toutes les recherches utiles et me

(1) Le *Lod d'indemnité* est le droit que les gens de main-morte payent au seigneur, de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent

faire connaître, gracieusement, dans la lettre suivante, le résultat de ses investigations ; qu'il reçoive ici, avec mes remerciements empressés, l'expression de ma vive reconnaissance. Voici cette lettre donnée dans tout son contenu :

REGNO D'ITALIA

Soprintendinza agli Archivi Piemontesi

RENSEIGNEMENTS SUR L'HOPITAL D'EVIAN

Torino, addi 27 dicembre 1895.

Monsieur et cher Collègue,

Malgré des recherches très étendues dans les documents qui se rapportent aux institutions charitables et au pays de la Savoie, il n'a pas été possible de trouver le titre de fondation de l'hôpital d'Evian.

Voici tout ce que je peux vous dire, mon cher Collègue :

Il y a dans nos archives un manuscrit de l'année 1772, portant l'intitulé : « Etat des œuvres pies de Savoie, » et on y lit : « Il y a à Evian un hôpital dont on n'a pas le titre de fondation. L'on a cependant une bulle de 1349 portant concession d'indulgences à la chapelle du dit hôpital, par laquelle bulle l'on voit qu'il avait été récemment fondé par les syndics et communiers d'Evian. »

Les archives ont aussi un « Inventaire ou rapports de tous les actes, documents et autres titres qui composent les archives de l'établissement de charité de la ville d'Evian, dressé en conformité de l'édit de S. M. du 24 décembre 1826. » Et dans cet inventaire on parle de l'hôpital ainsi qu'il suit : « L'origine de l'hospice d'Evian, suivant les dates maintenant connues, remonte à l'année 1355 où Demoiselle Pernette Grenat, par son testament donne et lègue sa maison et biens aux administrateurs de la ville d'Evian pour y créer un hospice ou maladrerie en faveur des pelerins et bourgeois pauvres de la ville. Le pape Clément VI, en 1378, dans une bulle adressée aux administrateurs de la ville et habitants d'Evian pour avoir par leurs

dons fondé un hôpital dans leur ville, se sert de ces expressions : « hospitale bonis eis adeo collatis nuper fundatum » et accorde pour encourager cette bonne œuvre des indulgences à ceux qui visiteront l'église ou chapelle y annexée. Le Comte Amé VIe de Savoie par patentes données de Thonon sous date du 26 mars 1371 accorde aux administrateurs de cet hôpital la faculté d'en aliener les fonds, faculté qui fut encore confirmée par patentes du duc Louis de Savoie, où il exempte l'établissement des lods d'indemnité, octroyés à Thonon sous date du 6 septembre 1436.

Je regrette de ne pas pouvoir répondre completement à vos demandes, mais en dehors des détails qui précèdent, nos archives n'ont ni les lettres patentes d'Amé VI (non VII) du 26 mars 1371, ni les Bulles de 1349, ni celles de 1378, ni enfin les patentes du 5 septembre 1436.

Agréez, cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Votre dévoué,

BARON DE St-PIERRE.

L'on est bien autorisé à conclure, de tout ce qui précède, avec une apparence rationnelle de probabilité, que l'hôpital d'Evian existait déjà vers le milieu du XIVe siècle, la donation que lui fit, en 1355, Demoiselle Pernette Grenat, tendant aussi à l'établir.

L'élan était donné ; de nouveaux bienfaits s'ajoutèrent aux premiers, et ainsi s'accrurent, avec la succession des temps, les éléments de secours destinés à soulager les infortunes. Qu'il nous soit permis de payer un juste tribut de reconnaissance à ces personnes charitables et de faire revivre, dans le souvenir des Eviannais, quelques noms des généreux bienfaiteurs de notre hôpital :

Demoiselle Benoite de Bonnet, par son testament du

4 décembre 1633, lui a légué la majeure partie de sa fortune, c'est de là que provenait la plus grande partie des biens de l'hôpital.

Demoiselle Louise Dunant, veuve de spectable avocat Treynon, par son testament du 18 mars 1654, lui a légué la somme nécessaire pour faire habiller annuellement et perpétuellement 7 filles pauvres de l'âge de 7 à 12 ans.

Noble Jean de Chatillon, par son testament du 19 juin 1701, a légué la somme de 5.500 liv. anciennes, pour faire habiller annuellement 7 pauvres garçons, bourgeois de la ville, dés l'âge de 12 ans.

Par acte du 7 mars 1766, Demoiselle Marie Claire Charles, veuve du sr Madelaine, fit le don d'une certaine somme permettant d'habiller six pauvres femmes ou filles; enfin par son testament du 31 mars 1767, Demoiselle Antoinette, veuve du sr Joseph Billiod, a encore fait don de ses revenus, pour les appliquer à l'entretien de 6 pauvres veuves, bourgeoises d'Evian.

Dès les temps les plus reculés, l'administration de l'hôpital fut confiée aux syndics et aux conseillers de ville, qui prenaient dans ces fonctions nouvelles le titre de Directeurs et d'Administrateurs. Un recteur ou fermier était le gérant de cet établissement hospitalier et ces fonctions s'obtenaient aux enchères publiques. Il rendait ses comptes chaque année et un compte général en fin de gestion; ses fonctions duraient habituellement neuf années, comme pour un bail ordinaire et soumises aux mêmes clauses et conditions.

Le Sénat de Savoie, et après lui les Intendants, avaient droit d'ingérance dans tout ce qui concernait l'administration de l'hôpital, en un mot, l'état avait toujours conservé le droit de haute surveillance sur les actes de celle-ci.

La maison servant d'hôpital, inscrite à l'ancien cadastre à la cote de la ville et de la communauté d'Evian sous le numéro 2151, occupait une partie de l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville actuel et encore, probablement, une portion de celle qui la limite au couchant; elle payait au siècle dernier la somme de 38 liv., 7 s.

A la suite de l'annexion de la Savoie à la France, par son arrêté du 24 floréal an XI, le préfet du département du Mont-Blanc, en exécution des lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, et encore, vu l'arrêté des Consuls du 14 nivôse même année, fixa « le remboursement à faire en rentes nationales à l'hospice d'Evian, à la somme de 17.888 fr. 20 centimes, ainsi liquidée. »

Les évènements de 1814 ayant replacé la Savoie sous la domination du roi Victor-Emmanuel, l'administration hospitalière ne subit pas alors de grandes modifications; les lois précédentes, sauf dans certains détails de réglementation intérieure, continuèrent à être en vigueur comme par le passé.

Enfin un nouvel élément de prospérité vint s'ajouter à la part déjà largement faite par la charité publique aux gens pauvres et malheureux de notre ville. En effet, par ses dispositions de dernière volonté, le 5 sep-

tembre 1849, Joseph Bugniet, un enfant du pays, issu d'une ancienne famille, ayant recueilli à Eisenstad, royaume d'Autriche-Hongrie, une fortune honorablement acquise, fit don à sa ville natale d'une notable partie de ses avoirs, pour y établir un asile de vieillards. Mais comme le local ancien ne répondait plus aux exigences de ce nouvel état de choses, alors fut acquis l'immeuble servant encore actuellement d'hospice-hôpital. Il y fut établi : huit places pour vieillards des deux sexes, un certain nombre de lits pour les malades de la commune et quelques autres lits encore, dont les occupants payent une légère rétribution.

C'était pour cette époque un incomparable bienfait ; mais, depuis lors, les temps ont marché et l'accroissement relativement rapide de la population Eviannaise, pleinement justifié par les différentes industries que la célébrité de ses eaux y a fait éclore, rend réellement insuffisant pour les besoins du service l'édifice hospitalier actuel. Nous avons le ferme espoir que bientôt s'élèvera dans notre chère cité un établissement charitable digne d'elle et de la renommée croissante de ses établissements balnéaires.

A. DUPLAN.

1er Aoust 1631

Règlement pour l'Hôpital :

Extraict des Articles concernant le Regime et administration de l'Hôspital des pauvres de la Ville d'Evian, contenants les conditions capitulations et astrictions faictes accordees et convenues entre les nobles Scindicqs et Conseil de la ville d'Evian, Gouverneurs et Administrateurs du dit Hospital et françois fils de feu Me André Bontemps, nouvellement eleu et cree Recteur d'icelluy Hospital:

Premierement que le dit Me Francois Bontemps et tous autres ses successeurs Recteurs dudit hospital, de quelle qualité qu'ils soient se comporteront sagement et vertueusement en ladite qualité, avec aussy tous ses domestiques et familles, sans bailler aucuns scandales à pesonne que ce soit,

Item qu'il soit tenu, et obligé recepvoir et loger charitablement tous les pauvres et pélerins passants qui se presenteront pour y loger trois jours durant,

Item que le dit Bontemps Recteur predit sera tenu et obligé de faire donner les potages aux pauvres Estrangers et pelerins passants qui viendront loger au dt hospital, scavoir une fois le jour durant l'espace de trois jours entiers qu'il les recepvrat et logerat benignement et charitablement s'il est requis comme dict est,

Item que le dt Sieur Recteur serat tenu et obligo d'entretenir au dt hospital en la cuisine à ces fins dressé, le feu pour chaufer les pauvres et pelerins qui viendront

loger durant le dt temps de trois jours benignement comme dessus,

Item qu'il serat tenu et obligé d'entretenir ordinairement au dt hospital six lits honestement garnis de deux bons linceulx blancs, pour chacun desdts licts, deux bonnes couvertures, une paillasse, et un cossin plein de bonne paille fraiche, si mieux ne se peut faire, pour loger et coucher lesdits pauvres et pelerins venant audt hospital pour le temps de trois jours honestement et charitablement comme dessus,

Item serat aussy tenu et obligé de faire rafraichir les dts de bonne paille fraiche, trois fois l'annee pour le moins, et touttes fois et quantes qu'il en serat requis, aussy de faire nettoyer et monder les chambres et lieux des pauvres de touttes ordures, tous les jours une fois, et quand besoin serat, et pour ce faire et autres necessités des pauvres serat tenu ledit Sieur Recteur entretenir ordinairement un personnage fidel, capable, et recant de bonne vie, mœurs et reputations, propre et convenable a faire telle charge duquel il demeurerat responsable envers le dt hospital de la de Ville,

Item, s'il advenoit, que l'un desdits pauvres ou pelerins, tombat malade audt hospital durant lesdits trois jours, les assisterat benignement et charitablement. de vivre necessaire durant lesdits trois jours, passe lesquels, il donnerat advis aux dts nobles Scindiqs et Conseil, pour y pourvoir comme de raison, et ferat tousiours neantmoins le dt Sieur Recteur assister lesdicts malades spirituellement et leur administrer les saincts sacrements, et en cas de mort, les ferat sepulturer a l'accoustumée,

Item sera tenu, et obligé le dt sieur Recteur, de retirer, loger, chaufer et alberger audt hospital touttes les nuicts six pauvres des bourgeois de la dte ville tels que luy seront nommés et ordonnés par les dicts srs scindiqs et conseillers, a quelles fins ferat dresser deux licts en une chambre séparée dans le dit hospital, lesquels il maintiendrat a l'ordinaire garnis, chacun de deux linceulx blancs, deux couvertes, un cossin et une paillasse de bonne paille fraiche, rechangerat les dtes linceulx de mois en mois et les dtes pailles et cossins de bonne paille fraiche, au moins trois fois l'année et autrement quand il serat requis.

Il serat tenu et obligé ledt sr Receveur, comme l'on le charge par expres de faire faire les prières ordinaires et quotidiennes le matin et soir aux dts six pauvres au moins le pater noster, l'ave maria, le credo et benedicite, tout au long, et au commencement et à la fin de la de priere, leurs ferat faire le signe de la croix dessus eux, et à ceux qui ne le scauront dire et faire, les instruirat a ce et autrement en touttes vertus, pietés, en dilections comme un bon pere de famille doit instruire ses enfants, leurs enseignant aussy les dix commandements de la loy à ceux qui en seront capables pour les rendre bons Chretiens et Catholiques,

Item, s'il y avoit quelques pauvres en la Ville, des Bourgeois, et habitants d'ycelle, constitué en nécessité de maladie ou de pauvreté, il luy serat recommande selon l'advis et commandement desdits sr Sindics et Conseillers,

Plus s'il advenoit contagion ou peste que Dieu ne veuille et que quelques pauvres Bourgeois fussent atteints et affligés d'ycelle, alors ledt sr Receveur serat

tenu, et obligé les secourir et assister de tout son pouvoir, aux despends touttes fois des pestiferes en faisant roolle de ce qu'il fournirat qu'il luy soit remboursé, s'il y a de quoy, en n'ayant de quoy avant qu'entrer en despence, il serat advisé et donné ordre par les Sieurs Scindicqs et Conseillers qu'il en advertirat pour sa descharge et ceux qui auront faute de paille en telle necessité, s'il y en avait en la grange dud^t hospital, lhors le d^t recteur serat tenu en faire donner,

Item serat tenu et obligé le d^t Receveur de bien regir et gouverner le d^t hospital, sçavoir les maisons et granges, bien et dhüement couvertes, et y faire touttes choses requises, et necessaires pour la d^e maintenance comme bon Recteur et père de famille, bien et dheüement faire cultiver les vignes, terres, prés et possessions, en dépendant, en bonne saison, afin qu'elles ne tombent en ruine, ou decadence, et desquelles maisons, granges, vignes et possessions serat pris estat sommaire au jour huictiesme septembre proche venant pour les rendre en semblable estat ou meilleur s'il est possible comme il demeure obligé,

Item, le d^t Sr Recteur serat tenu et obligé de faire faire inventaire de tous les biens, meubles et immeubles, droits, titres, reconnoissances et autres biens et documents dud^t hospital, qui ne seront ou se treuveront compris en l'inventaire pris, apres le decès dud^t feu Sr Bochatton predecesseur et hospitalier, comme aussy de ceux de m^e Pancrace Laurent predecesseur et dernier hospitailler dud^t hospital, de tous lesquels biens, droits, reconnoissances, titres et documents dépendant dud^t hospital, ils se chargeront dheüement d'en rendre

bon et legitime compte auxdicts Srs Scindiqs et Conseillers au but et fin de son temps et terme et autrement quand il en serat requis,

Item serat tenu exiger exactement et faire exiger touttes les censes, reutes et revenus annuels dheubts audt hospital, en temps dheubt, et saison, suivant les droicts, titres, reconnoissances et documents qui luy ont esté baillés et remis par inventaire sans exception de personne quelconque,

Item serat tenu et obligé ledt sr Bontemps recteur predit a son possible de remettre et restablir au dit hospital, par tous les moyens meilleurs et raisonnables tous les biens meubles et immeubles, droits, titres et actions, et touttes autres choses destirées, destronquées et alienées, comme que ce soit, par les predecesseurs Recteurs, ou par autres quelconques que ce soit, avec l'advis touttes fois desdts sieurs Scindiqs et Conseillers,

Item sera tenu et obligé le dt Sr Recteur de bien et dhüement faire gouverner l'horloge du dt hospital et icelluy maintenir sonnant les heures jour et nuict pour la commodité de la ville et des estrangers,

Item serat tenu le dt Sr Recteur faire sa residence ordinaire au dt hospital avec personnes capables; que si touttes fois il advenoit pour quelque temps qu'il ne put faire la de residence, a cause de ses urgentes affaires, alors en recommanderat la charge a homme capable, par l'advis touttes fois du Conseil et consentement des dts Srs Scindicqs,

Item ne luy serat aussy permis ny loisible de transferer et remettre ou regimer le dt hospital à aucune personne, pour estre icelluy despendant du regime et

administration et gouvernement de la ditte Ville, ny icelluy admodier, ny assencer en tout, ny en partie, en façon quelconque, à personne que ce soit sans l'expresse authorité, vouloir, Conseil et consentement des dts Sciudicqs et Conseillers,

Item, qu'il ne pourrat, ny luy serat loisible, ny permis en maniere que ce soit de transferer, aliener, vendre, ny eschanger aucunes censes, rentes ou autres biens meubles et immeubles quelconques dudt hospital sans l'expresse licence, vouloir et consentement des dts nobles Scindicqs et Conseillers,

Item le dt Sr Recteur aurat, et prendrat la surintendance et charge de procurer vers le sr et Recteur de la Chapelle fondée audt hospital, qu'est le Sr curé dudt Evian de rendre son devoir, et faire l'office et divin service dhoubts a la de chappelle et en cas de manquement, en prendrat des actes d'attestation pour les remettre, aux dts Srs Scindicques, qui en poursuivront le devoir contre le dt Sr Recteur et on ferat dire des messes en la de Chappelle a tel prestre approuvé qu'il pourrat avoir, suivant la fondation du dit hospital et chappelle,

Plus aurat aussy et prendrat la surintendance de faire couler l'eau de la fontaine et bourneau dessous le dt hospital a l'ordinaire et a ce commanderat ce qui serat necessaire aux voisins qui le doivent maintenir,

Et par le moyen de ce que dessus le dt sr Bontemps predit jouirat, et gaudirat paisiblement sans contreditte et luy appartiendront entierement tous les fruits et revenus quelconques despendants du dt hospital, comme que ce soit, que on luy laisse durant le temps et terme de son institution et constitution de Recteur d'icelluy

hospital pour supporter les charges d'icelluy comme sus est dict, avec promesse de maintenance et eviction de tous troubles, envers et contre tous, en payant aussy les censes dheües a cause des dtes biens, aux Seigneurs qu'il appartiendrat annuellement, et en rapporterat les quittances de sa tenutte,

A la charge touttes fois et condition par expresses conventions faictes par les dits Sieurs Scindiques et Conseillers avec le dt Me francois Bontemps Recteur predt, que le dt honnorable François Boutemps de la Thouviere d'Evian Recteur predt, icy present et acceptant payerat annuellement durant le temps et terme de trois années portées par son institution, et constitution de Recteur, chacune année la somme de cinq cents florins monnoye de Savoye, pendant lesdits trois ans, scavoir pour la premiere annee cinq ceuts florins dès la St-Michel proche venant en une annee que serat l'an 1632: et secutivement chacune annee au dt jour et feste des St-Michel jusques a l'expiration des dits trois ans a peine de tous damps et a l'obligation de leurs personnes et bien qu'a ces fins ils se constituent tenir aultre plus de faire faire les vitres et verrieres des fenestres de la chapelle et de tout le cour dessous dudit hospital, avec celle du poesle, a ses fraix et dépends, pour la plus grande asseurance de quoy et de tout ce que dessus, a la priere et requeste du dit Bontemps, s'est personnellement constitué Me jean Baud notaire, lequel de son bon gré, pour luy et les siens s'est rendu caution du dt Bontemps, Recteur susdit pour tout ce que dessus, que seront appliqués tousiours au profit dudit hospital et augmentation de l'aumone et non autrement, ny ailleurs, en façon ny

maniere que ce soit, ny pour quelle outre urgente cause, que l'on puisse trouver ou presenter ce que les dts Sieurs Christin et Bontemps ont promis et promettent de faire a peine de tous damps et de l'appliquer comme dessus, ainsy que serat advisé et ordonne par les dts nobles Scindiques et Conseillers.

Et auquel Sieur Recteur le conseil at nomme et baille pour Conseillers, Directeurs et legitimes Administrateurs Reverend Messire Robert Loys, noble et genereux Claude de Varax Seigneur de Neuvesselle et Loysin, noble et genereux Pierre Dunant Seigneur de Verhons, honbls Andre Saget et noble françois Prevost Chastellain de la de Ville, ou a tout le moins deux d'iceux premiers trouves sur le lieu, et estant que les autres n'eussent la commodité; par l'advis et bon conseil desquels le dt Sieur Bontemps Recteur susdit ferat touttes ses negociations, au regime et administration dudit hospital et non autrement, a peine de nullité de tout acte d'imputation qui se trouverat faict et negocie, et de tous dommages et intérêts.

Faict en Conseil General, tenu en la grande sale de l'hospital ce premier Aoust mil six cents trente-un par les dicts nobles Sieurs Scindiques et Conseil et de leur Commandement. *Signé :* Danel *Secrétaire.*

1641, 15 Janvier.

Ordre au Sr Bontemps, recteur de l'hôpital, de délivrer au Sr sindic Ducret la somme de 9 ducatons, pour la remettre au deputé, chargé d'aller à Chambéry poursuivre la prébende d'un predicateur, due par l'Abbaye d'Abondance :

«..... Desquels ducattons, le Sr prô plebain vous fera

quittance de deux qui luy sont d'heuz de l'interest de deux annees escheuz du legat faict par feu mademoyselle De Bonnet a l'église, lequel interest vous luy payeres a raison de six florins trois sols par cent : tellement que distraict les dts deux ducattons qu'il donne pour ce que dessus vous luy resté devoir pour lesd autres annees vingtrois florins six sols, que vous estes aussy priés de luy payer, en tout sept ducattons desdts neufs seront restablys a l'hospital de l'argent de la de prebende, si tant est qu'il plaise a Dieu qu'on le puisse optenir.

Faict Evian en Conseil ce 15 janvier 1641.

Signé : PREVOST DE CHASTILLION. »

1641, 8 FÉVRIER.

Secours aux pestiferes :

« Monsieur le Recteur de l'hospital, ensuitte de la Resolution du Conseil du jourd'huy tenu pr le faict de la santé, vous estes prie de deslivrer a la femme de Claudy Dupraz enfermée des quelques jours pour le soubçon de contagion, la valleur de 4 fl., en pain, fromage, beurre et sel. Et attendu que l'on n'ose pas communiquer ensemble le prnt billiet vous sera alloué en voz comptes sans autre signature que de moy.

Evian ce 8e febvrier 1641.

S. DE CHASTILLION.

1641, 21 AVRIL : IDEM.

« Monsieur Bontemps Recteur de l'hospital, Messieurs les Nobles Scindicques et Conseilliers de la presente Ville, Ayant consideré que pour empescher le progres

du mal contagieux de la peste, il a este necessaire d'enfermer tous ceux qui ont frequentez au Moullin dessus de la presente ville infect dud^t mal contagieux. Entre les quelz il se treuve les pauvres cy bas nommes, n'ayants Moyens de se pourvoir assister et alimenter, Tellement qu'ensuitte de la Résolution du Conseil du jourd'huy tenu en la place de l'asle, qui est entre les mains de m^e Grivel secretaire, Vous estes prié de leur fournir et deslivrer de temps en temps, en l'assistance de m^e pierre Ramel prié et commis pour vous assister, en pain, beurre et sel, la somme de 20 fl. et a checung a forme de ce qu'ilz sont tires au pied du pr^nt Billiet, Les quels vous seront entres en vos comptes, somme de 20 fl. Evian ce 21e d'Apvril 1641 ;

Pierre Tissot dict Mariettaz 4 fl. — Tronchet Guillaume 4 fl. — Les enfants de Grobel 3 fl. — Guarin André 3 fl. — Les Boinnardaz 2 fl. — Maistre Ermier 4 fl. »

Signé. DE CHATILLION.

1641, 14 JUIN : IDEM.

« Monsieur Bontemps Recteur de l'hospital d'Evian, vous estes prié de deslivrer a la françoise vefve de feu jean-françois Pelloux et a pierre Pelloux son fils, qui sont en cabanes pour le mal contagieux de peste la somme de 10 fl., Lesquels vous luy fournirez en pain, beurre, fromage et sel ou autrement sellon leur plus Grande necessite, Lesquels dix florins vous seront entrés en vos comptes, sauf a les repetter contre les d^ts Pelloux et s'ils sont solvables, suivant la resolution du Conseil dú jourd'huy ce 14 juin 1641. »

Signé : DE CHASTILLION, PREVOST.

1649, 8 Aout.

Demande de secours par les srs Jean Hamilton (1) et Edouard Morley, gentilhommes anglais :

« Pax christi.

Messieur, les Sindics et recteur de l'hospital de ceste Ville supplie humblement et vous resmonstre les srs Jean Hamilton et Edouard Morley, gentils hommes anglois de nâon accompagnés de leurs femmes et enfants en nombre de 12 personnes les quelles ont estes contrainctz d'abandonner leur pays natal a cause de la foy et religion catholicz apostoliq et romaine qu'ilz professaient et leurs peres, oncles et plusieurs autres de leurs proches parents executés ce encore pour causes subsdtes et tous leurs biens confisques pour ce subiect.

Ce considerez Messieurs Il vous plaira charitablement eslargir aux subzdts suppliants quelques ausmones de l'hostel dieu de ceste ville pour leur aider a vivre et faire subsister leur grande famille qui sont reduictz en grande necessité et en ce faisant vous les obligerez de prier Dieu continuellement pour votre prosperite et santez.

Messieurs, vos tres humbles et trez obeissans serviteurs et suppliants.

Signé : Hamilton, Morley. »

Le Conseil accorde 1 ducaton aux suppliants.

(1) Ce Jean Hamilton parait être le fils de James, 1er Duc d'Hamilton, dévoué serviteur de Charles Ier, roi d'Angleterre. Il fut supplanté par Montrose dans la faveur du souverain et jeté en prison en 1615. Bientôt rendu à la liberté il se vengea noblement de son roi en levant 20 000 hommes pour le défendre. Battu par Cromwell, fait prisonnier à Preston, il fut décapité peu de jours après Charles Ier et sa famille proscrite.

1650, 19 Novembre.

Donation a l'hôpital de diverses rentes constituees par « noble et spectable Philibert Favre (1), Baron de Domessin Seigneur de Fellicià et conseiller de S. A. R. Seynateur au Souverain Sénat de Savoye et juge maie de Chablaix. »

1651, 17 Février.

Aumône à Don Anthonio de Sylvaz Seigneur Napolitain :

« Monsieur le Recteur de l'hospital vous estes prié de deslivrer, a Monsieur dom Anthonio de Sylvaz, Seigneur Napolitain douzes ducattons que nous luy avons charitablement donnés en son passage de France en Italie avec Madame Lucresse de Bethoncourt sa femme, un fil et deux fillies, une nourrice, avec la nourrice du dict Seigneur, un page et un valet, et la necessité en laquelle il se trouve red'huit nous a convie de l'assister de la susditte ausmone et par advis des nobles conseillers de ceste ville. Faict en Conseil, etc.... le 17 febvrier 1651. »

Signé : de Bonnevaux, de Chastillion, Grepz, Scindicqz, Ducrest, Jacquenod, Chessel, Bordet, Danel, Laurent, Métral, Bugniet.

1652.

Le chirurgien de l'hôpital, honorable Authoine Fallage réclame le payement de ses houoraires et des médi-

(1) Noble Philibert Favre, était l'un des fils du célèbre président Favre. Acad. Chabl, vol. II, page : XVI.

caments qu'il a fournis « A Messieurs les Syndiques et Conseil de la Ville d'Evian, supplie humblement honnorable Anthoine Fallague, maistre chirurgien de l'hospital d'Evian, disant que par le commandement du Recteur de l'hospital de la presente Ville il avoit fourny et employé plusieurs medicaments a divers pauvres estrangiers qui ont este retires et loges audict hospital..... de l'annee derniere proche passee 1651, qu'il n'a eu aucune satisfaction. Il recourt aux fins que, consideré il vous plaise luy faire satisfaction des dicts medicamens conformement au rolle qu'il en a adressé ci ioinct qu'il affirme par le meme veritable.

Signé : Anthoine Fallague, chirurgien.

Suit le compte détaillé des médicament fournis par lui et une note ainsi conçue : « Il faut y comprendre 50 seignées que le chirurgien Fallague a fait dans l'annee 1650. »

Le Conseil alloue pour le tout, au suppliant, la somme de 21 florins.

1653, 12 Mars.

Délivrance de 20 florins au Recteur de la chapelle de St-Sébastien, existant dans l'église paroissiale d'Evian :

« Monsieur Piccot (alors recteur, de l'hôpital) vous deslivrerés a Monsieur Duflon, en qualite de Recteur de la chapelle de St-Sébastien En l'eglise parrochialle de la presente ville d'Evian, fondee, la somme de 20 fl. de cense annuelle d'heüs a la dte chapelle soit Recteur d'icelle par les feüs nobles de Bonnet, desquels l'hospital de ces ditte ville est heritier et c'est les dictz vingtz florins pour la cense de l'année passee 1652, qui vous

seront entrez en rapportant quittance d'iceux dud[t] seig[r] Duflon au pied du present. Dont quittance. »

Signé : DE CHASTILLION, BUGNIET scindicq, LAURENT.

1662, 3 AVRIL.

Payement de 14 fl. pour frais de médecine et de chirurgie :

« Recteur de l'hospital vous deslivreres a honorable Pierre Souviran maistre chirurgien la somme de 14 fl. pour ses peines et vaccations qu'il a faict au service dudict hospital que de ceux de la Ville..... Evian ce 3 apvril 1662 et c'est pour l'année derniere 1661.

En outre vous deslivreres aud[t] Souviran la somme de 26 fl. pour les medicamens par luy fournis a la maladie d'un estropié et pour autres en tout la somme de 40 fl. »

Signé : B. S. DE St-PAUL sindic, DE CHASTILLION, DE BONNEVAUX, METRAL, RUFFIN.

1664, 5 JANVIER.

Traitement annuel du Maitre Chirurgien et Medecin, Pierre Souviran :

« Monsieur le Recteur de l'hospital vous deslivrerez a Me Pierre Souvirand les 14 fl. que nous luy donnons toutes les annees pour les services qu'il rend aux pauvres de la ville et aux passants qui se rencontrent dans l'hospital..... ce 5 janvier 1664. »

Signé : DE CHASTILLION, LAURENT, DE BONNEVAUX.

1665, 15 JANVIER.

Payement de censes par le Recteur de l'hôpital au fermier des revenus du Château de Maxilli :

« Je soubsigne jadis fermier des revenus du chasteau

de Maxillie confosse d'avoir receup de M. Jean Piccot Recleur de l'hospital d'Evian assavoir plain paiement de la somme de unse florins pour brisement de censes dheues par ledit hospital audit Maxillie tant pour les biens procedes de feu Pierre Deremble que pour les biens de la recognaissance de feu Mauris Ray scavoir neuf fl. pour les biens dud[t] Deremble et deux florins pour les biens dudit Mauris Ray tous paiements faits par le dict Deremble. »

Signé : JACQUENOD.

1665, 13 JANVIER.

Donation entre vifs, d'effets mobiliers, faite en faveur de l'hôpital, par M. Jacques Burnet jadis curé de Neuvecelle, avec substitution eventuelle en faveur du Collège d'Evian. Cet acte est passé par Me Ruffin not[re] entre le donateur et noble et genereux Jacques de Blonay premier sindic acceptant pour l'hôpital et encore honorables André Duret et François Dupas autres sindics.

Voir document n° 1.

(sans date). Vers 1665 et le commencement de l'année 1666 (1).

Fête à l'occasion de la « béatification » de St François de Sales : « Recteur de l'hospital vous delivreres la somme de 35 florins pour estre appliques tant pour achepter de la poudre pour faire le feu de joye de la beatification du bien heureux Sainct François de Sales,

(1) Nous avons cru pouvoir fixer approximativement cette date ainsi que nous l'avons fait, la canonisation de Saint François de Sales ayant eu lieu en 1665. La fête de l'illustre Saint fut ensuite fixée au 29 janvier de chaque année.

que quattre florins pour envoyer une protestation a Chambéry contre le sr Mestral.

Signé : B. (baron) DE St-PAUL scindicq, RUFFIN scindicq, LAURENT, BORDET, DURET. »

Ordre concernant le même objet « Recteur vous deslivreres a Maistre pacylaynes Mauris 2 florins, pour avoir raccommodé le tambour qui feust gasté au feu de joye faict a la Beatification du bien heureux Saint François de Sales.... »

S. B. DE St-PAUL, DE BONNEVAUX.

1672, 20 DÉCEMBRE.

Supplique de Jean Dufour, adressée aux administrateurs de l'hôpital et demandant des secours pour rebâtir sa maison incendiée :

« Supplie humblement honorable Jacques Dufour l'un des bourgeois d'Icelle (ville).

Disant que le jour et feste de St-Estienne 26 décembre dernier passe et au gros de la nuict accidentellement sans en rien scavoir le feus se seroit mis dans sa maison size en la prnte ville en sorte, que non obstant tous les secours que les gents de la ville y puissent apporter auroit esté toutallement Bruslée avec ses meubles linges Bledz et autres choses pour sa subsistance de sa femme et de ses enfants qui estoyent dedans icelle comme est tres notoire a un chescungs et a grandes peines se peurent ils sauver de la dte mayson sans estre bruslés dans icelle et notamment le pauvre suppliant desiaz alicté des la Sainct Martin derniere a cause de sa caducité et vieillesse estant octantagenaire en sorte qu'il l'a fallut

le porter dehors et est de pr^nt tousiours alicte dans les maisons des gents de biens ou il s'est refugié estant par ce moyen redhuict a une extreme pauvreté et mendicité sans pouvoir aller d'une part ny d'aultre chercher les moyens de vivre et faire rebattir la d^e mayson ce qui le necessite et contrainct de recourir a l'ordinaire equité et liberale aumosne de mes d^ts sieurs aux fins ce consideré il leurs plaise luy accorder et ordonner l'ausmone et charite qu'il leur plairat des biens et revenus dudit hospital tant pour l'assister et nourrir en la d^e extreme pauvrete ou il est de pr^nt redhuict a cause de la d^e incendie que pour luy ayder a rebattir la d^te mayson et ce faysant il serat tant plus obligé a continuer de prier Dieu pour vos santés et prospérités. »

« Le Recteur Pomet delivrera au dit suppliant la somme de 21 fl. »

Signé : DE LA PLACE, DURET secrétaire.

1677, 20 FÉVRIER.

Cession et transport, passés par les nobles scindiques de la Ville d'Evian a honnorable Philippe Cain en qualité de Recteur de l'hopital :

« Comme ainsi soit que la ville d'Evian se soit trouve chargé de faire divers fraix et notamment pour la refacture entiere des couverts des eglises paroissiales de nostre Dame d'Evian et de Ste Catherine, comme encore a fournir aux fraix qu'il est convenu supporter es personnes de spectable Josué Bordet et Me Pierre-Estienne Laurent deputés pour se transporter, dans la ville de Turin pour prester le serment de fidellité a leur A. R. ensuitte des ordres et commandement faicts par les

Seigrs Me Auditeur et Advocat Patrimonial De Chamosset qui reviennent a la somme de deux mille deux cents trente cinq florins trois sols et divers autres fraix qu'il ast convenu supporter pour des urgentes necessites qui se sont presentees de iour a autre dans la ville laquelle se trouvant sans revenus et pour ce contrainte a faire des impots personnels et cottization sur tous les communiers de la ville pour satisfaire aux dits fraix attendu meme que plus des trois parts des bourgeois n'avoient moyen de payer leurs parts a eux afferentes des dits fraix, eut egard a leurs pauvretés notoires a moins que de la levation de leurs meubles et affin d'esvitter a tel inconvenient la ditte ville auroit esté necessité de faire divers emprunts des Recteurs de l'hospital de cette ville pour subvenir aux dittes extremes necessites revenants les dits emprunts faits en divers temps a la somme de deux mille trois cents douze florins dix sols et laquelle somme desirant replacer des effets et deniers de la ditte ville les nobles scindicques et conseil ont faict et passe cession des sommes suivantes, au recteur moderne du dit hospital a bon compte et a tant moins de la dite somme empruntée. *Pour ce est il* que ce iourd huy 20me iour du mois de fevrier 1677 par devant moy notre ducal royal soubsigne et prnts les tesmoings cy bas nommes se sont personnellement establis et constitues Noble Louys fils de noble et genereux Seigr Loys Seigr de Bonnevaux, Merlinge, le Cret et Belrive et premier scindicque et le sr Jacques Merlin autre scindicque lesquels ensuitte de la deliberation du Conseil de ce iourd huy de leur bon grès ceddent, quittent, remettent et transportent purement et simplement a la meil-

leure forme que cession, remission et transport se peut faire des droits a jamais irrevocables a l'honnorable philippe fils de feu philippe Cain en quallite de moderne recteur dudt hospital present et acceptant pour luy et ses successeurs recteurs du dt hospital a savoir les obligations suivantes et Premierement retroccedent un acte obligatoire passe en faveur d'honeste Roulet Bron de cette ville par Martin fils de feu François Baud de la paroisse de Larringe portant la somme de 248 fl. en datte du 28me may 1673 receut et signé par Me Dubouloz note laquelle obligaon ast este ceddee remise et transportee par ce dit Bron en faveur des nobles Scindicques d'Evian pour la somme restante a payer d'icelle somme 248 fl. pour 127 fl. ainsi que par transport passe par Me Duret note le 5 décembre 1675 avec 6 fl., 4 s. pour les interets d'une annee escheut ce cinquiesme décembre dernier, des plus ceddent et transportent comme cy un autre acte obligatoire passe en faveur des nobles Scindicques du dit Evian par Me Pierre-Louys Delasle portant la somme de 50 duccatons en date du 15e mars dernier receu et signe par Me Duret notre, de plus un autre acte obligatoire passe en faveur des nobles Scindicques par les honorables Mermet Quittoux et François Baisinge portant la somme de 31 ducattons en date du 29 juin dernier receu et signe par Me Duret notre et finallement un autre acte obligatoire passé en faveur des dits nobles Scindicques et Conseil par Me Philippe Tavernier portant la somme de 261 fl., 8 s., 8 d. receut et signe par moy dit notre soubsigné ce iourdhuy peu avant le prnt transport touttes les quelles sommes portees par les dicts actes obligatoires sus ceddés revien-

nent a la somme de 962 fl.. 8 d. monnoye de Savoye, la ditte somme de 2.235 fl., 3 S. deüe par la ditte ville audit hospital ainsi que resulte des comptes rendus par les Recteurs du dit hospital luy ceddant les dits Nobles Scindicques tous les droits noms, titres, actions et pretentions quelconques que la ditte ville at et peut avoir en vertu des dits actes obligat^res^ Le constituant en tant que de besoing leur procr special et general etc..., et c'est oultre la somme de 200 fl. pour la remission d'un iardin situe au Martelay territoire d'Evian contenant environ un fosserier iouxte le commung de la ville du levant et en partie de dessoubs le pré des S^rs^ freres Bordet. de dessus la vigne de m^e^ georgioz Laurent du couchant, plus 210 fl. pour la vente et remission d'une piece de terre située au territoire d'Evian lieu dit dernier Taunier, jouxte les confins portés par le contract de vente de la dicte piece receut par m^e^ Duret not^re^ ce 13^iesme^ fevrier 1674, les quelles deux sommes ioinctes a la dite somme de fl. 962: 8 : 8 : sus ceddes font la somme totale de 1372 fl., 8 d. remis au d^t^ hospital a compte du dit emprumpt, ainsy convenu et arresté entre les dittes parties etc.....

Faict et passe a Evian dans la maison dudit hospital pr^nts^ m^e^ Jean anthoine Sarlin Greffier de St-Paul et honneste jean Ducret tous deux bourgeois d'Evian temoins a ce requis, signé au bas du present acte Deloys de Merlinge premier Scindicque, Merlin Scindique, Sorlin tesmoing et non le dit Ducret pour ne scavoir de ce requis. Et moy not^re^ ducal royal soubsigné de ce receptoir requis » S. Grenat.

1688, 16 Juin :

« Nouveau secours « de deux escuz blancs » octroyé par la Commission hospitaliere à Monsr jean Hamilton « gentil homme Anglois.... et c'est pour le secourir en sa necessite a cause de son Refuge de la province d'escosse despendante d'angleterre pour avoir appuye le party de la relligion Catholique apostolique et Romaine ».

Signé : De Blonay, De Merlinge, De Chastillion, Chessel, Brun, Ducrest.

1693, 3 Juillet :

Inventaire, nouveau des biens meubles et immeuble de l'hôpital :

Voir Document N° II.

1693, 3 Novembre :

Traitement des Gardes-vignes :

« Honn. Phil., Cain Recteur de l'hospital d'Evian vous deslivrerés trois Louys d'or neuf aux deux gardes de bled que la ville a eu ordre d'establir et encore 12 fl. au mareschal Laforge pour avoir traicte un cheval malade, de ceux que la Ville a heu ordre de fournir pour les voitures de l'armee..... »

Signé : De Loys, De Chastillion, Chessel, Dellale, Bordet, Brun, Tavernier.

1693, 12 Décembre :

Idem :

« Honble, Philipe Cain Recteur de l'hopital de cette Ville vous delivreres pour deux Gardes de bled que

la ville a esté obligee de fournir ensuite de l'ordre de Monsieur De Bonval assavoir la somme de 60 fl. que la Ville leurs at avancé pour un mois de paye a raison de 1 fl. par jour, lequel argent serat restably par la ville etc..... »

Signé : De Loys premier Scindiq, De Chastillion, De Blonay, De Veron, Brun, Chessel, Dellale.

1693, 2 Décembre :

Avance de 200 fl., pour le compte de la Ville, aux entrepreneurs des fournitures pour le fort des Allinges :

« Hon. Phil. Cain Rect. de l'hospital, vous deslivrés a Monsieur Deloys 1er Sindic de la Ville d'Evian la somme de 200 fl. monnoye de Savoye qu'il veut apliquer pour les avances que la Ville est oblige de faire aux Srs Deleschaux et Bourgeois nouveaux entrepreneurs pour les fournitures des bois, chandelles et huisle qui se font par la ville au fort des Allinges, lequel argent sera replace par la ville en faveur du dt hospital..... »

Signé : De Loys, De Chastillon, De Blonay, De Verons, Bordet, Brun, Delale.

1693, 4 Décembre :

Autre avance de 265 fl. au Sr de la Saulge fournisseur du fort des Allinges :

« Honnorable Phil. Cain Recteur de l'hospital vous deslivreres a Monsieur le 1er Sindiqz de Loys la somme de 265 fl. monnaye de Savoye pour donner au Sr de la Saulge pour les fournitures du bois chandelles et huisle du fort des Allinges pour le restant a payer du mois de

novembre proche passe et le mois de décembre prezent, lequel argent serat restably par la ville au dt hospital etc.... ».

Signé : De Loys, De Blonay, De Bonnevaux, Brun, De Varax, de Neuvesselle, Chessel, Bordet, Delale, Tavernier.

1693, 10 Décembre :

Avance de 70 florins pour reparations au portail de la Tour des prisons :

(mème formule) « Vous deslivreres a jean Montalac me masson 70 fl. pour le prix faict a lui baillé par le Conseil de Ville pour le portail de la tour des prizons qu'il a fait. »

(Signé comme dessus).

1693, 16 Décembre :

Concernant l'horloge :

(mème formule) « Vous deslivreres a honble françois Baud Maniglier la somme de 21 fl. pour ses peines et salaire de gouverneur d'horloge et sonner le midy pour l'annee courante a eschoir au dernier du courant etc....»

(Signé comme dessus).

1694, 28 Novembre :

Avance de 400 fl., faite pour le compte de la Ville.

(mème formule). « Vous deslivreres au Sr jacques Grenat 400 fl. monnoye de Savoye..... payables dans 5 mois, en faveur de la Ville estant la de somme pour les

advances que la Ville lui fait pour payer les contributions a quoy la commune d'Evian est tiree pour les Gendarmes Ekossois: »

Signé: De Veron, De Blonay, Bordet, Tavernier, Delale, Bugniet.

1695, 12 Décembre:

Nota: Le Mémoire qui suit est inscrit dans les comptes de l'hôpital. quoiqu'il ne paraisse interesser que l'administration municipale:

« Memoire des prezent qu'at envoyé me josué Gaspard Bugniet par ordre de Messrs de Ville:

Prezent a Monseigr de Bachevillerd 2, barils Vacherins d'eymises pezants 88 livres a 6 sols de Savoye fl. 44 — plus pour les barils fl. 3 — pour le port d'icy a Geneve fl. 3: 6 d. — plus pour le port de Geneve a Chambery fl. 10: 6 d.» »

Pour Monsr de Bonval deux autres barils pezants 72 Livres, fl. 36 — pour les deux barils, fl. 2. — pour le port d'icy a Geneve fl. 2 — pour le port de Geneve a Chambery fl. 8: 4 s.

Pour Monsr Blaizot un baril pezant 34 livres, 17 fl. — pour le port d'Evian a Geneve fl. 1. — plus pour le port de Genève a Chambery fl. 4: 1: 6.

Plus deux fromages pour Sr Metral pezants 64 livres, a 7 S. fl. 32: 6 — plus pour le port des deux fromages de Geneve a Chambery fl. 6.

Total fl. 169: 7: 6.

Signé: Bugniet.

Plus pour la despence que Sr josué Gaspard Bugniet a fait pour recevoir Monseigr De Bachevillier et toute

sa suite et pour avoir donne a manger le lendemain au soir a Messrs du Conseil en revenant de Tonon, Assavoir la somme de fl. 231 — Total : fl. 401 : 5 : 6. »

1695, 21 Décembre:

La somme de 154 florins est remise, pour le compte de la Ville, par le Recteur au Sr Frezier fournisseur du fort des Allinges :

« Honble Philipe Cain, Recteur de l'hospital de cette ville vous delivreres au Sr André Frezier Impresaire du bois huile et chandelles des Allinges pour l'annee presente a commencer le 1er de novembre proche passé iusques au 1er de novembre 1696 prochain assavoir la somme de 154 fl., 5 S., 3 d. pour 20 Esperces de bois et un quart, 3 livres 10 once d'huisle et 3 livres 6 onces de chandelles pour les 6 mois d'hyvert de la fourniture ordonnee, plus 11 Esperces un quart de bois, 2 livres 11 onces d'huisle et 2 livres 11 onces de chandelles pour les 6 mois d'esté Scavoir l'esperce du bois a 4 fl., 1 s., la livre d'huisle a raison d'un sol l'once et la livre de chandelles a 15 S. la livre, le tout quoy revient a la dte somme de 154 fl., 5 S., 3 d. plus vous delivreres outre la dte somme encore 21 fl. a jean françois Bened pour avoir sonnez le midy et entretenuz l'horloge ce qui revient en tout a la somme de 175 fl., 5., S. 3 d. »

Signé : De Blonay, De Bonnevaux, De Loys, Brun, Tavernier, Bugniet.

1696, 30 Juin.

Payement fait à la Ville d'Evian, par le Recteur de l'hopital, pour une livraison de 178 quintaux et 87 livres de foin, que celui-ci a du fournir pour sa part de la contribution de guerre:

« Messieurs du Conseil deuement assemblés certiffient d'avoir receupt d'honorable Philipe Cayen Recteur de l'hospital de cette ville, la somme de 1024 fl., 6 S. monnoye de Savoie pour les fournitures de 178 quintaux et 87 livres de foin qu'il a faict pour le contingent des pauvres bourgeois des grattifications que la Ville a esté forcee de faire tant aux Irlandois qu'a l'éstat maior du regiment de cavallerie de Momperoux et encore aux officiers du regiment de Morange, qui ont tous loges en cette Ville le quartier d'hyvers proche passé et a Monsieur de Momplaisir mareschal des Logis de la brigade des gents d'armes de Monsieur le Marquis Du Querroir loges aussy dans cette ville le quartier d'hyvers de l'annee 1694 et c'est a raison de 5 fl. le Quintal pour 108 Quintaux et 87 livres et de 6 fl. le Quintal pour les 80 Quintaux restants. »

Faict à Evian en Conseil ce 30 juin 1696.

Signé: De Blonay, C. M. De Varax De Neuvesselie, De Bonnevaux, De Loys, Brun, Tavernier, Bugniet, Delale.

1697, 21 Janvier:

Obligation passee par le Recteur en sa qualité en faveur du Seigr De Loys:

« Obligation, L'an 1697 et le 21 du jour du mois de

janvier, par devant moy notaire Royal soubsigné et presents les tesmoins soubs nommesse sont personnellement establis et constitués honnorable Philippe Cayen Recteur de l'hospital de la presente ville d'Evian principal, specable jean Chessel Advocat au Senat, me jean Brun procureur au Siege Maje de Chablais, me Philippe Tavernier notaire et commissaire d'extente, me Pierre Louys Delale notaire, me josué Gaspard Bugniet notaire et procureur audit siege maïe de Chablais et Spectable Jean Estienne Bordet Advocat au dit Senat tous Conseillers de la Ville d'Evian ses cautions, Lesquels de leur bon grés pour Eux et leus successeurs au dit Conseil et en suite de la delibération du Conseil General tenu ce jour d'huy, confessent de debvoir et promettent de bien payer a Noble et Puissant Seigneur Gaspard de Loys Baron de la Bastie, de Chollex, Seigneur de Bonnevaux et premier Scindicqz de la dite Ville present et acceptant pour luy et les siens Assavoir la somme de 900 fl. monnoye de Savoye et c'est pour cause de la charge qu'il prend d'acquitter des apresent la dite Ville de semblable somme de 900 fl. que le dit Seigneur a presentement et reellement receupt du dit Recteur Cayen faisant le tout la somme de 1200 fl. pour le *donatif* que la dite Ville a convenu de faire a l'Imitation des autres villes a S. A. R. et de rapporter a la dite Ville le receupt du dit donatif dont par ce moyen, contents, quitent avec pacte payable la dite somme de 900 fl. par les dits confessants principal et caution, audit Seigneur Creancier ou ès siens dès ce jour dhuy en une annee, date de la presente avec l'interest dés ce jourdhuy tel qu'il se payerat a celuy qui luy presterat la dite somme a peyne de tous despends dommages et interests

soubs l'obligation des biens et revenus dudit hospital presents et advenir quelconques.....

Faict et prononcé dans la Chambre du Conseil dudit Evian, presents les honorables Louys fils de feu françois Challande et jean Escoffier tous deux bourgeois d'Evian et Vallets de la ditte Ville témoins requis.

Signé au bas de la minute du present acte: CAYEN, CHESSEL, BRUN, TAVERNIER, DELALE, BUGNIET, BORDET, DE LOYS, DE BONNEVAUX, LOUIS CHALLANDE et non le dit ESCOFFIER pour estre illiteré de ce requis. Et moy dict notaire soubsigne a ce recepvoir requis.

Ainsy est Genève Notaire. »

1701, 20 DÉCEMBRE:

Ordre à honble Petronille Laurent Rectrice de l'hôpital de payer à François Baud « Maniglier » de la parroisse la somme de 12 fl. pour avoir sonné à l'enterrement du père de Chaloz et l'avoir enseveli :

« L'honnorable Petronille Laurent Rectrisse cy devant de l'hospital de cette ville, vous delivrerés a jean François Baud maniglier du grand Clocher de cette ville la somme de 12 fl. monnoye de Savoye pour avoir sonné à l'enterrement du Rnd pere de Chaloz capucin predicateur du caresme de l'année 1699 et l'avoir ensevely dans l'Esglise de Ste-Claire et pour les soings qu'il a apporté dans le grand Esglise de la dite ville. »

1702, 28 MAI:

Payement de 135 fl., 6 S. fait pour des fournitures militaires :

« Honble Petronille Laurent vefve d'honble Phi-

lippe Cain,' cy devant Rectrisse' de l'hospital de cette ville, vous delivrerez a mᵉ Nicolas Quittout la somme de 135 fl., 6 S. et c'est pour différentes fournitures de bois et chandelles faicte pendant 4 mois et 8 jours aux soldats du regiment de la Noix et de celuy de Loraine qui ont logés en cette ville et suivant le compte par luy faict. »

Signé : De Loys 1ᵉʳ Sindic, Billiod Sindic, Ducrest, Bbun, Tavernier, Delale, Bordet.

1703, 8 Novembre :

Affectation de 16 fl. à l'achat de drapeaux et pour faire réparer les 2 tambours de Ville :

« Maitre Françcis jodon Recteur de l'hospital de cette Ville, vous delivrerez la somme de 16 fl., monnoye de Savoye pour estre employée, Scavoir 8 fl. au Sr Pachat pour le contingent de la dᵉ ville de la fourniture des drappeaux qu'il y at a faire pour le regiment de Chablais milice et 8 fl. pour faire raccommoder les 2 quaisses de la dite ville etc. »

Signé : Ducrest, 1ᵉʳ Sindic, Charles, Sindic, Bruchon, sindic, Delale, Bordet.

1703, 22 Novembre :

Frais faits par les députés chargés d'aller à la rencontre des troupes du Roy :

« Mᵉ jean François jodon recteur de l'hospital de cette ville vous delivrerez la somme de 61 fl. de Savoye pour estre employée aux frais faicts pour aller au de-

vant des trouppes envoyées en Savoye de part le Roy etc. » Signé comme dessus.

1703:

6 florins de gratification aux sonneurs :

« Me jean François jodon, Recteur de l'hospital de cetto ville vous delivrerez aux manigliers de la grande eglise de la prnte ville la somme de 6 fl. monnoye de Savoye pour leur peyne à sonner pour detourner l'iniure du temps qui menasse a tous moments d'endommager et tempeter la prise a prnt pendante par racine etc. »

Signé : Charles, Sindic, Bruchon, Sindic, Tavernier., Delale, Bordet.

1706, 7 Mai:

Achat de 3 chevaux à fournir pour le service du Roy :

« Monsieur jean François jodon Recteur de l'hospital, vous delivrerés au Sieur Scindique Communaux la somme de 28 ecuz et quart que la Ville luy doit pour les fournitures qu'il a fait de ses propres deniers tant en l'acquisition de 3 chevaux que la ville est obligée de fournir à Grenoble pour le service du Roy, que pour les frais de son voyage en Suisse pour acheter les dits chevaux, achats de bridons, cordages, bats et autres frais de bouche pour ce suiet etc. »

Signé : Brun Sindic, Charles, Delale, Tavernier.

1707, 8 Septembre :

« Me jean François jodon etc. vous delivrerés a me Philippe Tavernier la somme de 100 fl. monnoye

de Savoye a luy deüe tant pour avoir veriffié fait et dressé le carnet d'arriere fief de reconnaissances dudit hospital procedées de dᵉˡˡᵉ de Bonnet en faveur du Chasteau d'Evian que pour l'expédition faite. »

1707, 18 Septembre :

Somme de 3 fl. et 6 S. de Savoye payés aux bateliers ayant conduit a Thonon les députés du Conseil d'Evian, afin de s'occuper des affaires de la ville avec Monsieur de Prade et note des dépences occasionnées par ce voyage :

« Mons. jodon etc..... vous delivrerés à Nicolas Frechet, jean Claude Bonnevie et a jean Baptiste Bonnevie batteliers Grande-Rive, 3 fl., 6 S. de Savoye pour avoir mené expres sur leur basteau des la prⁿᵗᵉ ville iusques en celle de Thonon le Seigneur de Grilly 1ᵉʳ Sindic, le Seigneur Ducrest et le sieur Tavernier Conseillers dudit Evian pour y vacquer aux affaires de la ditte Ville aupres de Monsieur de Prade.....»

« du 21 décembre Roole des despences que Mʳ Degrilly a fait pour la Ville d'Evian :

1° pour un disne a Tonon avec Mʳ Ducrest et Mʳ Bugniet voir Monsieur Deprade pour le prier de nous lever une partie du bataillon de Bretagne : fl. 10 : 6.

2° pour un autre voyage a bateau avec mʳ Duret et Mʳ Tavernier pour le meme suiet : fl. 7.

3° pour un fromage vieux envoyé andᵗ Flonsel Secretaire de Mʳ l'Intendant, pesant 36 livres a 8 S. la livre font 24 fl.

4° pour la douane et port du fromage iusques a Chambery fl. 6.

5° pour un port de lettre de Monsieur d'Angeviller fl. 1 : 5.

Le tout se montant a 44 fl., 11 S. »

1709, 3 Avril :

Délivrance de 21 fl. pour le prix des cierges de Pâque :

Me jean jodon, Recteur..... vous delivreres au Sieur Noel Billiod d'Evian, la somme de 21 fl. monnoye de Savoye pour la facture et maintient des cierges pasquaux des Esglises parroissiales d'Evian et de la Touviere pour l'an present en conformité de la Convention faicte entre le Conseil de la dite Ville et le dit Sr Billiod en datte du 5 septembre 1707.... »

Signé : De Loys 1er Sindic, Plagniat Sindic, De Loys de Bonnevaux, Ducrest, De Grilly, Delale.

1710, 22 Juin :

Dévastations causées par la chute d'un sac d'eau, aux propriétés de l'hôpital, situées à Chevenoz :

« Je Mathieu Vittoz prestre et curé de la parroisse de Chevenoz soubsigné certifie à Vous Messrs les nobles Scindicques et Conseil de la de Ville d'Evian administrateurs de l'hospital et a tous autres qu'il appartiendrat, qu'en l'esté de l'annee 1708, environ le mois de juin, il tombat dans la de parroisse de Chevesnoz un Sac d'eau qui ensablat et entrainat dans une piece de pré dependante de l'hospital située audt Chevenoz de la contenance d'environ une seitorée et l'a reduit par ce moyen en ruine au moyen des sables et pierres qui y estaient de 40 charettées, ainsy que le dt degat at esté estimé par

des gens experts dud^t Chovenoz, et pour les avoir fait enlever et remettre la d^e pièce de pré en bon estat m^e jean François joudon (jodon) Recteur dud^t hospital fust oblige de me relascher la prise dud^t pre de la mesme année qui est de 2 ducattons pour faire nestoyer le dit pré.... »

Signé : Vittoz curé.

1711, 16 Avril :

« Pour l'hopital : Rolle de la depensse qu'a fait le Sieur Bugniet par ordre du Conseil, pour la Reception de Monsieur le Senateur Rebut, le 22 febv. 1710, lorsqu'il est venu visiter l'hospital et ouyr les Comptes de Messrs les Directeurs de l'hospital.

Pour le disné le matin de Mr Ducrest, les Srs Tavernier et Bugniet qui fust assez modique fl. 4, 6 S.

Pour le soupez de Monsieur le Senateur Rebut avec Messieurs les Sindicqz et consors et aussy le Sr Grenat appelé par led^t Monsr Rebut au nombre de 9 personnes a demy Escuz par teste fl. 33.

Pour le disné 9 personnes le lendemain ou Monsr le baron de Blonay at fait l'honneur d'y venir en tout 10 personnes fl. 36, 4 S.

Plus pour le soupé et disné de son Valet et la couchée de 2 chevaux fl. 12, 10 S.

Plus led^t Bugniet at delivré un Patagon au Valet du d^t Monsieur Rebut n'ayant rien voulu pour ses peines fl. 7, 4 s.

Plus le d^t sieur Bugniet a fourny deux botelies de Rossoly pour le soupé et le diné 6 fl.

En tout fl. 93, 2 s. »

1711, 19 Novembre :

Gratification au Commandant et à l'Aide-Major du 2me bataillon de Flandre :

« Me jean François jodon Recteur..... vous delivreres a monsieur Malvin Commandant le 2me. bataillon de Flandre logé en cette ville la quantité de 30 quintaux de foin et 4 coupes d'afvoine et a Monsieur Bajet Ayde Maior dudt bataillon la quantité de 15 quintaux de foin poid de marc et 2 coupes d'afvoyne de Gratification que la Ville leurs faict pour maintenir et faire observer une bonne discipline dans le dt Bataillon et les quelles quantités de foin et d'afvoyne vous seront entrés dans vos comptes de vostre ferme de l'hospital Scavoir le foin a raison de 4 fl. le quintal et la de afvoyne suivant le prix que feres conster en avoir payé et ce tout sera restably par la Ville. »

Signé : Ducrest 1er Sindic, Guilliot Sindic, Tavernier, Delale.

1712, 3 Mai :

Payement de 8 fl. par le Recteur jodon pour les frais de procession d'Evian à St Paul :

« Me jean F: jodon Recteur... vous delivreres la somme de 8 fl. monnoye de Savoye, pour les frais qu'il convient par Messieurs les Scindiques, Secretaires et les 2 Vallets de Ville pour la procession d'Evian a St-Paul de demain iour des rogations. »

Signé : Ducrest 1er Sindique, Billiod Sindique, Grilliet, Sindique, Tavernier, Delale, Bugniet.

1712, 7 NOVEMBRE :

Payement de 28 fl. à l'occasion de fournitures militaires faites pour le compte de la Ville :

« Me jean F. jodon Recteur.... vous delivrerés a Me Anthoine Discollas de la Table en l'Heuille bourgeois de Montmeillan la somme de 28 fl. monnoye de Savoye pour la quantité de 7 douzaines et 2 perches de bois fayard qu'il a fournis a la de ville, employées pour l'affeüage que la de Ville a fournis au Lieutenant Colonol Commandant l'Escadron de Cavallerie de Germinon qui a logé en cette Ville. »

Signé : BILLIOT et GUILLIOT Sindiques,
TAVERNIER, DELALE.

1714, 16 MARS :

Demande de secours par les religieuses, de Ste Claire d'Evian et réponse favorable du Conseil :

« Mandat pour les pauvres Dames Religses de Ste Claire de la Ville d'Evian a elles faict Par les nobles Sindiques, Conseil et Directeurs de l'hospital de la dte Ville d'Evian.

A Monsieur de Loys Ier Sindic et a Messieurs les Nobles Conseilliers de la Ville d'Evian.

Jhs Mria. Du pauvre Monastère de Ste Claire d'Evian ce 16 mars 1714.

Messieurs,

Les grandes bontes que vous avez pour vos pauvres filles les Religieuses de Ste Claire de vostre ville leur donne confiance de recourir a vos pietés dans l'extreme

affliction ou elles sont de leur custode calice et pataine que comme vous savez Messieurs nous a este volé la nuit passée ayant esté obligé de mettre les stes hosties dans une boite de bois pour n'avoir point d'autre custode ni le moyen d'en faire une ; si vos heroyques vertus et charités ne nous aident de leurs aumosnes pour cet effet nous les implorons en toutes humilitez et soumission, avec la grace d'un certificat qui assure a tous ceux a qui nous nous addresserons comme nostre Esglise a esté volé. nous esperons Messieurs n'estre pas esconduites en la faveur que nous attendons de vos généreux cœurs qui se laisserons toucher de compation a nostre pauvreté. et serons aussi persuadé de nostre zèle a prier Dieu iour et nuict pour tous vos bonheurs et intention de mesme affection que nous avons l'honneur d'estre Messieurs, vos tres humbles et tres obeissantes filles et tres obligees servantes en nre Seigr.

Sr Marie Louyse VERNEREY Abbesse indigne et mes Srs Clsses. »

« 3 Mai 1714. Monsieur j. F. jodon Recteur..... vous delivreroz par, aumosne aux pauvres Religieuses de Ste Claire de cette Ville la somme de 42 fl. monnoye de Savoye, en consequence et pour les raisons par elles representées au Conseil pour leur suplique. »

Signé : DELOYS 1er Sindique, BILLION et GRILLIET, Sindiques, TAVERNIER, DELALE.

1715, 3 JUILLET :

Allocation de 197 fl. pour achat de confitures à Lausanne, afin d'offrir une collation au Roi qui doit venir à Evian :

« Monsieur jodon Recteur..... vous delivrerés la

somme de 197 fl., 6 S monnoye de Savoye pour envoyer a Lauzanne acheter des confitures pour présenter collation au Roy qui doit venir dans cette ville et rapportant etc.....»

Signé: DE BLONAY 1er Scindic, J. C. DE LOYS DE BONNEVAUX, DE LOYS DE LA PLACE, POCHAT, DELALE, BUGNIET.

1716, 17 SEPTEMBRE:

Coppie de la Lettre de S. M. au Sr Rouph juge-maie de Chablaix:

Le Roy de Sicile, de Jerusalem, de Chypre, etc., etc.

Cher bien Amé, féal conser, la Resolution que nous avons prise de donner toutes les dispositions les plus convenables et les plus efficaces pour bannir de nos Etats la mandicité, et procurer en même temps aux pauvres mendiants nos sujets les secours nécessaires pour qu'ils puissent subsister sans être a charge au public, Nous a fait comprendre qu'il étoit indispensable pour venir a bout de ce projet d'avoir des éclaircissements distincts et circonstancies sur tous les chefs que vous trouverés compris dans l'instruction cy jointe; Nous vous ordonnons pour cela de donnés tous vos soins et sans délay pour l'entiere Exécution de ce qui est porté par la dite Instruction, ce que nous promettant de vostre zele ordinaire pour tout ce qui a rapport a Notre service, nous vous assurons de Notre protection et Nous prions Dieu qu'il vous conserve. »

A Chambéry le 17 Septembre 1716.

Signé: V. AMEDEO et plus bas LANFRANQUI.

V. Docum. N° III.

1716, 30 Septembre :

Le Compte suivant rendu par Me jean François jodon Recteur de l'hôpital, donne la consistance de la Dime de Bissinge, ses recenus annuels en 1716 et antérieurs à cette époque :

« Comptes que rend Me J. F. Jodon aux Nobles Scindicques et Conseil de la Ville d'Evian du diesme de Bissinge dependant de la de Ville pour les prises des années 1715 et 1716.

Charges :

Le dt me jodon se charge de la somme de 300 fl. pour les prises des années 1715 et 1716 a forme de son bail a ferme du 10me avril 1702 signé Geneve notre et par ce 300 fl.

J. F. Jodon fermier.

(Accepté).

Descharges :

Le dt me jodon fermier requiert luy estre alloué la somme de 10 fl., 1 s., 6 d. qu'il avoit payé d'advance a compte de la prise de l'an 1715 ainsy qu'est porté par son dernier compte rendu aux dt nobles Scyndiques et Conseil le 10me janvier année susdte 1715 : fl. 10 : 1 : 6.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre alloué la somme de 27 fl. par luy délivrés au Sr Grenat pour ses peines et salaires et fraix par eux supportés et fornis pour les comptes qu'ont estés obligés de rendre les exacteurs de la Ville d'Evian ensuitte des ordres qu'on en a receups par mandat du 3 décembre 1715 et par ce : fl. 27.

(Vu le mandat alloüé).

Plus requiert luy estre alloüé la somme de 197 fl. 6 s. monnoye de Savoye par luy délivrés pour enuoyer à Lauzanne achepter des confitures pour presenter collation au Roy qui doibt venir dans cette ville, par mandat du 3e juillet 1715, fl. 197. 6. 0.

(Veu le mandat alloüé).

Plus le dit comptable requiert luy estre alloüé la somme de 15 fl. pour 30 cercle de bois a raison de 6 s. le cercle par luy fornit pour le corps de garde fait audessus des cordelliers par les bourgeois a cause de la maladie contagieuse a commencer le 29 janvier 1714 iusques au 28 febvrier de la de année. Lequel article étoit sur son dernier compte rendu de la ferme de l'hospital entre les Nos 5 et 6 de son dit compte, et le quel at este renvoye sur le compte du disme de Bissinge, et c'estoit par commandement des Nobles Scindicques et Conseil et pour ce, fl. 15. 0. 0.

(Alloué prestito juramento).

Item requiert luy estre entré 2 fl. par luy deslivré en aumosne a la pauvre Françoise Demollin vefve de Claude Vesin par mandat du 23 décembre 1716. fl. 2. 0. 0.

(Veu le mandat alloué).

Plus requiert luy estre alloué la somme de 110 fl., 4 S., 6 d. monnoye de Savoye portés par le Roolle par luy remis au nobles Scyndiques et Conseil pour les fournitures qu'il at fait pour le service de la Ville ainsy qu'est porté par le dit Roolle en date du 29 décembre 1716 et par ce : fl. 110 : 1 : 0.

Les presents comptes ont esté veus et examinés clos et arrestés par les Nobles Sindiques et Conseil de la Ville d'Evian, par lesquels les descharges se trouvent

reuenir à fl. 385 : 8 S., 6 d. et par ce le dt me jodon a payé la somme de 85 fl., 8 S., 6 d. de plus de ce qui est porté par les charges, qui luy serat entrée sur la ferme dudit diesme de l'année prochaine 1717. Faict Evian en Conseil ce 30e décembre 1716. »

Signé: CHARLES Sindique, TAVERNIER, DELALE, BILLIOD, CAYEN. J. F. JODON.

1716.

Etat des fournitures, que me Jean François Jodon a faites sur l'ordre des nobles Scyndiques, dont il n'a point de mandat, et se moutant à la somme totale de fl. 134 : 1 : 6.

Voir Document N° IV.

1764, 16 AVRIL, 18 AVRIL, 16 JUIN.

Par acte de vente Communaux note du 18 avril 1764 et ensuite d'une déliberation prise par l'administration hospitalière le 16 avril de la mème année, celle-ci a acquis du Baron de Blonay les droits de Leide, de Forage, de Ban de Mai et de Langues, provenant du Seigr Doyen de Montfalcon.

Voir Document N° V.

Les sommes portées par ce contrat de vente, de même que celle de 120 L. pour le laod de cette acquisition, furent payées avec les deniers de l'hopital, sauf celle de 300 L. qui fut empruntée au taux de 5 0/0: 1° à la fondation de Madame Magdelaine et 2° 1000 L. au Collège.

Ces droits provenant de l'acquisition du 16 avril 1764 donnent le revenu annuel de :

La Leide, 100 L.

le banc de mai et le droit de Forage, 100 L.

Les Langues, 36 L.

Total : 236 Livres.

1764, 16 Juin :

Ratification de l'acte précédent, faite par le Reverendissime abbé Seigr Louis de Montfalcon, en faveur de l'hôpital d'Evian. (Nous avons déjà publié ce titre dans les Mémoires de l'Acad. Chabl. — VIII vol., P. XXXIX).

1764, 14 Juin :

Les Sindics et le Conseil, comme administrateurs des revenus de l'hopital, adressent une requête, au Juge-Maje de Chablais, dans laquelle ils exposent, que des particuliers de Neuvecelle se sont permis d'y vendre du vin blanc et du vin rouge pendant le mois de mai. Ils excipent du droit de *Ban de May* qui appartient maintenant a l'hôpital, mis au lieu et place du Seigneur de Montfalcon, qui le tenait lui-même des princes de Savoie.

Cette requête s'appuye, pour revendiquer le droit de vendre vin au mois de mai, sur des patentes, en date du 1er février 1324, octroyées à Evian par le Comte Edouard (voir ces patentes dans les Mém. de Prévost : T. 5, Acad. Chabl. Mém. et Docum., P. 83).

Voir Document N° VI.

1768, 16 Janvier :

Boucheries et droits de Langues : Location de ces di-

vers droits à joseph Delajoux, bourgeois et habitant d'Evian, sous la caution d'André Bochaton.

Voir Document N° VII.

Le fermier payera le prix annuel de 100 Liv. de Savoie pour les deux bancs de boucherie et celui de 38 Liv. pour les langues; il devra en outre faire présent d'un quartier de mouton et de 6 Liv. de Suisse a chacun des Sindics et au Secrétaire du Conseil.

1774, 29 Octobre et 1783, 20 Octobre :

Inventaire des meubles et effets mobiliers remis par l'administration hospitalière au Sr Claude Coppel, bourgeois d'Evian et receveur des revenus de l'hôpital.

Voir Document N° VIII.

1786, 14 et 20 Avril :

Affranchissement en faveur de l'hôpital des droits de fief possédés par la Commanderie de Ripaille, de la religion des Sts Maurice et Lazare. Cette libération est consentie par le Baron des Etoles, acquéreur des droits de cette Commanderie, pour le prix de 82 liv.

Voir Document N° IX.

Les Bienfaiteurs de l'Hôpital d'Evian, retrouvés et présentés par ordre de date :

1604, 14 Avril, me Laurent notre :

Testament de Simon Danel, par le quel, après avoir institué pour ses heritiers ses deux fils Nicolas et Claude et les leurs, en les substituant reciproquement, il a appelé à hériter à défaut de ceux-ci, les pauvres de l'hôpital pour un tier, sans autres charges que les legs portés par son testament.

1679, 5 Décembre Coppel not^re :

Testament de Péronne et de Marie Danel filles de Claude, par lequel en suivant les dispositions de leur aïeul Simon Danel, elles ont institué les Administrateurs de l'hôpital pour un tiers, dont les revenus seraient appliqués au soulagement des pauvres, sous la charge annuelle de faire dire sept messes pour le repos de leur âme.

Extrait sans date
(vers la même époque que précédemment) :

Donation en faveur des pauvres de l'hospice par Claudine Danel, autre fille de Claude Danel, de tous ses droits de légitime *Trebellianique* et autres *Détractions* sur les fidéicommis créés par l'aïeul Simon, droits qu'elle déclare ouverts en faveur de l'hôpital.

1633, 4 Décembre, Ramel not^re :

Testament de Benoite De Bonnet qui institue pour son héritier « l'hospital des pauvres de la dite Ville » et nomme pour ses exécuteurs testamentaires les Sindics et le conseil municipal.

1635, 23 Décembre, Bugniet not^re :

La donation en faveur de l'hôpital par Claude Lagrange d'une maison située dans la ville.

1650, 19 Février, Grept not^re :

Testament de noble et spectable Sénateur Philibert Favre Baron de Domessin, Seigneur de Felicia et Conseiller de S. A. R., par le quel il lègue à l'hôpital les constitutions de rentes que lui doivent divers particuliers, sous la condition que les pauvres qui en jouiront reciteront le *pater* et le *de profundis*.

1664, 18 Mars, Bouchex et Avril not^res :

Testament de D^elle Louise Dunant Vve du Sr Avocat Treynon, par lequel elle a logué un revenu de 28 ducatons de 7 florins pièce, pour employer annuellement ce revenu à l'achat d'habillements destinés à vêtir 7 petites filles de 7 à 12 ans. Ces enfants seront choisis parmi les plus nécessiteux de la ville par les Sindics, le Curé et le Gardien du couvent des Cordeliers ; la testatrice affecte plusieurs immeubles au payement de cette rente.

1666, 7 Février, Communaux not^re :

D^elle Charles, épouse du Sr Magdelaine, a donné à titre de fondation, en faveur de l'hôpital, une somme de 2000 Livres, avec la charge, qu'après son décès, l'intérêt en serait appliqué à habiller chaque année 6 pauvres femmes ou filles de la ville.

1667, 31 Mars, Communaux not^re :

D^elle Antoinette Roux Vve du Sr Joseph Billiod d'Evian, a legué à titre de fondation en faveur de l'hôpital la somme de 1000 livres, à la charge qu'après son décès l'interêt en serait distribué a 6 pauvres Veuves, bourgeoises de la ville.

1668, 13 Juin, Me Billiod not^re :

Donation faite à l'hôpital par R^d jacques Burnet de créances, titres de rentes et d'effets mobiliers, dont les produits seront utilisés en faveur des pauvres, par les Sindics, lorsque ces derniers le jugeront convenable et ainsi qu'ils l'entendront.

1688, 28 Mai, Brun not^re :

Testament d'Antoinaz Chapel Vve de François Tornier, par lequel elle lègue à l'hopital, non seulement les obli-

gations passées en sa faveur, mais encore celles ayant appartenu a son mari, et aux quelles elle avait droit, ainsi qu'il résulte de son contrat dotal du 12 avril 1665, Grivel notre.

1701, 9 Juin, Burdet notre :

Testament de noble de Chatillon, par lequel il lègue à l'hôpital la somme de 5300 florins, dont le revenu devra être appliqué à habiller 7 pauvres garçons bourgeois de la ville d'Evian, ayant l'âge de 16 à 12 ans. Chaque habillement sera de la valeur de 28 florins et du surplus du revenu, on donnera au Sr Curé de la Touvière la somme nécessaire pour la célébration d'une messe des morts, qui sera dite annuellement, le 3 novembre, à l'autel de St Blaise, dans l'église de la Touvière.

1716, 17 Février, Geneve notre :

Testament de noble Philippe De Loys, par lequel il légue à l'hôpital le capital de 200 fl., soit 10 fl. de revenu annuel, à la charge de faire célébrer tous les ans une grand'messe, le lendemain du jour de St Philippe.

1716, 14 Mars, Genève notre :

Donation en faveur de l'hôpital, faite par François Blanc de tous ses avoirs, sans aucune charge.

1717, 31 Mars, Cretet notre :

Testament de me jean Antoine Sorlin, par lequel, il légue à l'hôpital la somme de 266 fl., 13 S., 4 d., à la charge de faire dire 8 messes, à 13 s., 4 d. chaque messe et le surplus du revenu devra être distribué aux plus nécessiteux.

1746, 24 JUIN, BLANC NOTre :

Testament d'Antoinette Souviran, par lequel elle institue l'hôpital son heritier universel.

Voici les quelques renseignements que nous avons pu recueillir, antérieurs à l'année 1644 qui commence la liste, à peu près suivie, des Administrateurs de l'hôpital.

1636, ET ANNÉES SUIVANTES :

Laurent 1er Syndic, Prevost, de Chastillion.

1641, 20 DÉCEMBRE :

Distribution faite par me Bontemps Recteur de l'hôpital à l'occasion de la fête de la Nativité de N. S. J. C., par ordre du Conseil.

Signé : DE CHASTILLION, PREVOST DE VÉRON.

Noms des Administrateurs de l'hôpital, retrouvés dans le dépouillement des pièces et documents que nous avons pu examiner ; voici, par exemple, la formule d'usage par la quelle étaient ordonnées les distributions de secours aux indigents, en l'année 1642, le 17 avril :

« Monsieur le Recteur de l'Hospital vous estes prié de faire un Roolle au piod de la presente, par noms et surnoms aux plus pauvres de ceste ville Et spéciallement aux pauvres honteux affin que leurs ames estant repeües du pain sacré des Anges en ces Sts jours de pasques, Leurs corps soient soulagez des Espargnes du bien de l'hospital, A forme de l'ordre et commaudement qui vous sera baillé par les S. Srs Administrateurs de l'hospital, après le nom audt Roolle de chacun des dts pauvres. Et ce que sera par les dts SSrs Commis ordonné de donner

vous sera entre en vos comptes moyennant assuerance de la deslivrance qui sera en la forme accoustumee.

Signé : DE VARAX, DE VERON, DE CHASTILLION, PREVOST (1).
BONTEMPS, Recteur.

Administrateurs :

1644, 20 DÉCEMBRE :

De Varax — De Veron — De Chatillon.

1645, 9 AVRIL :

De Varax — De Veron — De Chastillion, — Laurent — Delale. — Bontemps Recteur.

1646 : 25 MARS :

De Veron — De Chastillion — Laurent — De Bonnevaux — De Varax — Bontemps Recteur.

1647, 16 JUILLET :

De Bonnevaux — Delale Secrétaire.

1648, 28 JUIN :

Piccot Secrétaire.

1648, 6 NOVEMBRE :

De Bonnevaux — Laurent — De Veron — De Chastillion — Roch ? — Grilliet — Bordet.

1649, 20 MARS :

De Bonnevaux — De Verons — Ducrest — Laurent — De Chastillion — Bordet.

1649, 22 DÉCEMBRE :

De Chastillion — De Bonnevaux Sindic — Christin Sin-

(1) A partir de l'année 1742, nous n'avons plus vu figurer le nom de Prévost Châtelain, l'auteur des *Mémoires* et *Chroniques* de la ville d'Evian.

dic — Ducrest — Laurent — Chessel — Métral — Delale — Bordet — Ducretz — Ramel — Piccot secrétaire.

1650, 14 Avril :

De Bonnevaux Sindic — Christin Sindic — De Chastillion — Laurent — Mestral — Bordet.

1651, 7 Février :

De Bonnevaux — De Chastillion — Grepz Sindic — Ducrest — Jacquenod — Chessel — Bordet — Laurent — Ramel — Metral — Bugniet.

1652, 21 Décembre :

De Bonnevaux — De Chastillion — Mudry Sindic — Bugniet — Ducrest — Ramel — Delasle.

1653, 20 Décembre :

De Chastillion — Charlès — Metral — Laurent — Ramel — Ducretz — Chessel — Bugniet.

1654, 20 Mars :

De Chastillion Sindic — Charles Sindic — De Bonnevaux — Laurent — Métral — Duret — Bugniet Sindic — Chessel — Delale — Ramel — Souviran."

1654, 9 Décembre :

Traitement alloué au Sr Souviran Sindic, comme Chirurgien de l'hopital ; 24 fl. par année."

1655, 19 Avril et 28 Mars :

Billiod Sindic — De Grilly — De Bonnevaux — De Chastillion — Chessel — Metral — Bordet — Duret — De la Place — De Blonay — Dupas Sindic — Laurent — Souviran — Tagand — Delale — Metral.

1656, 9 Avril :

Billiod Sindic — De Chastillion — De Bonnevaux —

Chessel — Laurent — Delale — Bordet — Duret — Ramel — Laperriaz — Ducrest — De Laplace. — De Grilly.

1657, Fètes de Paques et de Noël

Laperriere Sindic — De Chastillion — Bordet — De Bonnevaux — De Laplace — Ducrest Sindic — Laurent — Fernex Sindic — Métral — Delale — Ramel.

1659, fêtes de Paques :

Baron Louis de St Paul Sindic — Valliez Sindic — Laurent — De Chastillion — Bordet — De Laplace — De Grilly — De Bonnevaux — De Gribaldy — Delale — Mudry — Guilliot Sindic — Metral — Ramel — Duret.

1660, 20 Mars et 16 Décembre:

D. L. de St Paul Sindic — De Chatillion — Bochaton Sindic — Guilliot Sindic — Bordet — Laurent — Ramel — Duretz — Delale — Metral.

1661, 21 Décembre :

B. L. de St Paul Sindic — Laurent — De Chastillion — Bordet — Duret — Bugniet — De Bonnevaux.

1662, 2 Avril et 7 Décembre :

B. L. De St Paul Sindic — Ruffin Sindic — De Bonnevaux — De Chastillion — Metral — Grivel — Laurent — Delale — Bordet — Duret — Ramel.

1663, 3 Juin :

De Chastillion — Metral — Fernex — Grilliet Sindic — Bordet — Grivel Sindic — Laurent — Duretz — Baron de St Paul Sindic — De Bonnevaux — Delale — Mudry — Morand — Greptbon — Saget — Duret.

1664 : 7 Septembre :

De Chastillon — Bordet et Duret Sindics — De Bon-

nevaux — Bon L. de St Paul — Laurent — Chessel — Greptbon — Delale — j. de Blonay — Dupas Sindic — Gaspard Morand — Morand Sindic — Metral.

1665, 3 Juin :

De Blonay — Dupas Sindic — Laurent — De Chastillion — Greptbon — Bordet — Duret Sindic — Sage — Mudry — Chessel et Ruffin Secretaire.

1666, 13 Décembre et 22 Avril :

Baron De Blonay — De Chastillion — François Meynot Sindic — De Bonnevaux — Chessel — Laurent — Bordet — Greptbon — Delale — Bugniet — Mudry — Saget — Dupas — Duret — De Grilly — De la Place — De Veron — Geneve Sindic — Ruffin Secretaire.

1667.....

1668, 24 Mars, 17 Septembre, 9 Juin :

Ducrest — Brun Sindic — Bon de St Paul — De Chastillion — Laurent — Bordet — Delale — Duret Sindic — De Bonnevaux — Meynet — Morand Sindic — Ducrest — De la Place.

1669, 3 Avril, 20 Juin, 19 Décembre.

De la Place 1er Sindic — Brun Sindic — Bordet Sindic — De Chastillion — Delale — Ducrest — Bon de Blonay — Guilliot Sindic — Duret — Rochex — Laurent — Tavernier — et Duret Secrétaire.

1670, 2 Avril, 22 Juin, 17 Octobre :

De la Place Sindic — Philippe Cain Sindic — De Bonnevaux — De Blonay — De Chastillion — Bordet — Ducrest — Piccot — Bugniet — D. L. de St Paul — Guilliot et Gaillet Sindic — Delale.

1671, 20 Mars, 2 Avril, 18 Décembre :

De la Place — Grilliet — De Bonnevaux — L. de St Paul — De Blonay — De Chastillion — Piccot — De Bonnevaux — Bellon Sindic — Charles Sindic — Brun — Greptbon — Grilliet — Duret secretaire.

1672, 12 Avril, 22 Juin, 17 Décembre :

De la Place — Charles — Duret — Ducrest — De Chastillion — Bron — Brochex ? — De St Paul — Greptbon — De Bonnevaux — Duret Secretaire.

1673, 24 Mars, 16 Décembre :

De la Place — Groslet — Rochest — De Chastillion — Duret — Brun — Piccot — De Bonnevaux — De Blonay — Grepbon.

1674, 17 Mars, 16 Juin, 12 Décembre :

De la Place — Ducrest — De Chastillion — Brun — De Blonay — Chessel — Piccot — Greptbon — Brun — De Bonnevaux — Guilliot Sindic — Duret Secretaire.

1675, 6 Avril, 22 Juin, 17 Décembre :

De la Place — De Bonnevaux — Ducrest — Chessel — Brun — Greptbon — Piccot — Bordet — Duret.

1676, 28 Mars, 19 Juin, 22 Décembre :

Bordet — De Bonnevaux — De Chastillion — Brun — Piccot — Durest — Chessel — Bon L. de St Paul — Piccot — Grepbon — Delale — De la Place — J. de Blonay — De Varax.

1677, 9 Avril, 20 Juin, 15 Décembre :

De Bonnevaux — De Chastillion — Ducrest — De Blonay — Duret — Bordet — Piccot — Brun — Ducrest — Chessel — Tavernier — De Loys — De Merlingo.

1678, 31 Mars, 20 Juin, 20 Décembre :

De Bonnevaux — Chastillion — De la Place — De Blonay — Duret — Bordet — Piccot — Brun — Ducrest — Chessel — Tavernier — De Loys — De Merlinge.

1679, 23 Mars, 22 Juin, 15 Décembre :

De la Place — De Bonnevaux — J. De Blonay — Chessel — Bordet — Duret — Brun — Piccot — Tavernier — De Loys — De Merlinge — De Chastillion.

1680, 21 Juin, 20 Décembre :

De Loys de Merlinge — De Chastillion — De Blonay — Brun — Billiod — Duret — Tavernier — De Bonnevaux — Bordet.

1681, 2 Avril, 19 Juin, 18 Décembre :

De Bonnevaux — De Chastillion — De la Place — Chessel — Bordet — Duret — Brun — Tavernier — Piccot — J. De Blonay — Ducrest — De Loys de Merlinge.

1682, 7 Mars, 20 Juin, 19 Décembre :

De Loys de Merlinge — Brun — Bordet — De Chastillion — De Blonay — Bordet — Billiod — De Bonnevaux — Billiod — De la Place — Chessel — Charles — Duret — Tavernier — Delale — De Varax de Neuvesselle — Joseph Gaspard Bugniet Secretaire.

1683, 13 Avril, 20 Juin, 18 Décembre :

De Merlinge — De Chastillion — J. De Blonay — Chessel — Bordet — Brun — Delale — Ducrest — De la Place — Frézier Sindic — Tavernier.

1684, 28 Mars, 17 Juin :

De Merlinge — Ducrest — De Chastillion — De Blo-

nay — De la Place — Chessel — Brun — De Varax de Neuvesselle — Frézier Sindic — Delale.

1685, 19 Décembre, 17 Avril, 20 Juin :

De Merlinge — De Chastillion — De la Place — Grilliet — De Blonay — Delale — Brun — De Bonnevaux — Tavernier — Bordet — Chessel.

1686, 9 Avril, 21 Juin, 21 Décembre :

De Blonay — De Chastillion — Bordet — Chessel — Brun — Grilliet — Delale — De la Place — Tavernier.

1687, 22 Mars, 22 Juin, 22 Décembre :

De Blonay — Dunant de la Place — Chessel — Tavernier — Grilliet — De Chastillion — De Varaz (de Varax) — de Neuvesselle — Bordet — De Veron — Brun.

1688, 10 Avril, 22 Juin, 18 Décembre :

De Blonay — De Chastillion — De Varax — Chessel — Brun — Tavernier — Delale — Grilliet — Bordet.

1689, 5 Avril, 19 Juin, 21 Décembre :

De Bonnevaux — De Chastillion — Brun — Chessel — Bordet — Delale — Tavernier.

1690, 22 Mars, 21 Juin :

De Bonnevaux — De Chastillion — Chessel — Bordet — Brun — De Blonay — De la Place — Delale — Grilliet — De Varaz — De Neuvesselle.

1691, 12 Avril, 22 Juin :

De Bonnevaux — De Blonay — De Loys — De Veron — Bordet — Brun — De Blonay — De la Place — Delale — Grilliet — De Varax de Neuvesselle.

1692, 29 Mars, 20 Juin, 18 Décembre, 20 Décembre :

De Veron — De Chastillion — De Blonay — De Loys

— Bordet — Brun — Guilliot — Delale — Chessel — Tavernier — Grilliet — De Varax de Neuvesselle — De Bonnevaux.

1693, 14 Mars, 18 Juin, 17 Décembre :

De Veron — J. de Blonay — Bordet — Chessel — Brun — Delale — Tavernier — Guilliot — De Varax de Neuvesselle — De Bonnevaux — De Chastillion — De Loys.

1694, 7 Avril, 18 Juin, 21 Décembre :

De Loys — De Chastillion — De Bonnevaux — De Blonay — De Veron — Chessel — Bordet — Brun — Tavernier — Bugniet — Delale — Grilliet — De Varax de Neuvesselle.

1695, 12 Mars, 21 Juin, 21 Décembre :

De Veron — Bordet — De Chastillion — De Blonay — Tavernier — Delale — Bugniet — Chessel — De Bonnevaux — Brun.

1696, 20 Avril, 20 Juin, 21 Décembre :

De Blonay — Bon de Bonnevaux — De Loys — Brun — Tavernier — Delale — Chessel — Bugniet — Ducrest.

1697, 20 Décembre :

De Bonnevaux — De Blonay — De Loys — Brun — Bordet — Delale — Tavernier.

1698.....

1699, 15 Avril, 23 Juin, 13 Décembre :

De Varax de Neuvesselle 1er Sindic — De Bonnevaux — Brun — Tavernier — Delale — Bugniet — Bordet — De Blonay — Ducrest — De Loys Sindic.

1700, 5 Avril :

De Loys 1er Sindic — De Bonnevaux — Brun — Bordet — Delale — J. G. De Loys.

1701, 10 Avril, 21 Juin :

De Loys 1er Sindic — De Chastillion — Bordet — De Blonay — Brun — Ducrest — Delale — Tavernier — J. G. De Loys — De Bonnevaux — Billiod Sindic — Bugniet.

1702, 10 Avril, 21 Juin :

De Loys 1er Sindic — Billiod Sindic — Ducrest — Brun — Tavernier — Bordet — Delale — Bugniet — De Blonay — De Bonnevaux.

1703, 3 Avril, 7 Mai, 19 Juin, 19 Décembre :

Ducrest 1er Sindic — Charles Sindic — De Loys de Bonnevaux — Brun — Tavernier — Delale — Bordet — Bugniet — Bruchon Sindic.

1704, 19 Mabs, 20 Juin, 19 Décembre :

Ducrest 1er Sindic — Charles Sindic — Bruchon Sindic — Tavernier — Delale — De Grilly — Bordet — Bugniet.

1705, 4 Avril, 21 Juin :

De Grilly 1er Sindic — Charles — Ducrest — Tavernier — Delale — Laurent Sindic — Bruchon Sindic — Bordet — De Loys — De Loys de Bonnevaux — Communaux Sindic — Brun Sindic.

1706, 23 Mars, 24 Juin, 18 Décembre :

De Grilly 1er Sindic — Communaux Sindic — De Loys de Bonnevaux — Tavernier — Delale — Brun Sindic — Ducrest — Bugniet — Charles — Deloys.

1707, 3 Avril, 22 Juin, 17 Décembre:

De Grilly 1er Sindic — Communaux Sindic — Brun Sindic — De Loys de Bonnevaux — Tavernier — De Loys — Delale — Bugniet — Charles — Deloys.

1708, 31 Mars, 20 Juin, 18 Décembre:

De Loys de Bonnevaux 1er Sindic — Brelat Sindic — Plaguiat Sindic — Tavernier — Delale — Bugniet — Charles — Ducrest — De Grilly — De Loys.

1709, 23 Mars, 19 Juin, 20 Décembre:

De Loys 1er Sindic — Brelat Sindic — J. G. Deloys de Bonnevaux — Ducrest — Tavernier — Delale — Plagniat Sindic — De Grilly — Bugniet — Charles.

1710, 9 Avril, 21 Juin, 20 Décembre:

Ducrest 1er Sindic — Guilliot Sindic — De Loys de Bonnevaux — De Grilly — Tavernier — Delale — Bugniet — De Loys Sindic.

1711, 15 Avril, 19 Juin, 20 Décembre:

Ducrest 1er Sindic — Billiod Sindic — Guilliot Sindic Tavernier — Delale — Bugniet — De Loys.

1712, 28 Mars, 19 Juin, 20 Décembre:

Ducrest 1er Sindic — Billiod sindic — Grilliot sindic — Guilliot — Tavernier — Delale — De Loys — Bugniet — De Loys de Bonnevaux.

1713, 11 Juin:

De Loys 1er Sindic — Billiod Sindic — Delale — Tavernier — Grilliet Sindic — De Loys de Bonnevaux — Bugniet.

1714, 28 Mars, 19 Juin, 22 Décembre:

Billiod Sindic — Grilliet Sindic — De Loys de

Bonnevaux — Tavernier — De Loys 1er Sindic — Delale — Bugniet.

1715, 23 Mars, 9 Avril, 31 Juin, 21 Décembre :

De Blonay 1er Sindic — Grilliet Sindic — De Loys de Bonnevaux — Tavernier — Delale — Bugniet — Billiod — De la Place — Brun — Pochat — Cayen.

1716, 8 Avril, 20 Juin, 19 Décembre :

Merlin Sindic — Delale — Cayien — Charles — Billiod — Tavernier.

1717, 23 Mars :

Charles Sindic — Saget Sindic — Scuvay — Delale — Cayen — Tavernier — Billiod.

1718, 8 Avril, 21 Juin, 16 Décembre :

Pochat 1er Sindic — Roch Sindic — Morand Sindic — Delale — Tavernier — De Blonay — Scuvay — Billiod — Cayen — Saget Sindic.

1719, 1er Avril, 21 Juin, 16 Décembre :

Pochat 1er Sindic — Morand Sindic — Roch Sindic — Tavernier — Billiod — Delale — De Blonay — Cayen — Scuvay — De la Place.

1720, 27 Mars, 19 Juin, 18 Décembre :

De Blonay 1er Sindic — Métral Sindic — Tavernier — Billiod — Morand — Delale — Cayen — Pochat — Guilliot Sindic.

1721, 5 Avril :

De Blonay 1er Sindic — Grilliet Sindic — Guilliot Sindic — Morand — Métral Sindic — Billiod — Billiod — Cayen — Scuvay — De Loys de Bonnevaux.

Nota. — Les documents faisant défaut, pendant une

période de 10 ans, la suite des Administrateurs se trouve ainsi interrompue.

1731, 17 Mars, 30 Juin, 22 Décembre :

Pochat 1er Sindic — Buttet Sindic — Dunant de la Place — Seuvay — Morand — Cayen — Genève — Bugniet.

1732, 5 Avril, 21 Juillet, 20 Décembre :

Tissot Sindic — Dunant de la Place 1er Sindic — Pochat — Cayen — Morand — Bugniet — Genève.

1733, 27 Mars, 20 Juin, 19 Décembre :

Dunant de la Place 1er Sindic — Tissot 2e Sindic — Cayen — Seuvay — Morand — Bugniet — Genève.

1734, 17 Avril :

De Loys de Merlinge 1er Sindic — Guilliot 2e Sindic — Dunant de la Place Sindic — Cayen — Tissot Sindic — Pochat.

1735, 5 Avril :

De Loys de Merlinge Sindic — Dunant de la Place — Morand — Bugniet — Genève — Pochat — Guilliot Sindic.

1736, 11 Janvier, 28 Mars, 1er Juillet, 22 Décembre:

De Loys de Merlinge Sindic — Dunant de la Place — Bugniet — Genève — Plagniat — Guilliot Sindic.

1737, 17 Avril, 9 Juillet, 24 Décembre :

De Loys de Merlinge Sindic — Pochat — Sevay — Morand — Bugniet — Genève — Plagniat — Cayen Sindic.

1738, 5 Avril, 1er Juillet, 3 Janvier :

De Loys 1er Sindic — Buttet Sindic — De Loys de

Merlinge — Cayen Sindic — Morand — Bugniet — Genève — Plagniat — Chessel Sindic — Pochat — Seuvay.

1739, 11 Mai, 21 Juin, 24 Décembre:

De Loys de Merlinge Sindic — Bordet Sindic — De Loys — Scuvay — Bugniet — Plagniat — Morand — Cayen.

1740, 12 Avril, 18 Juin, 24 Décembre :

De Loys 1er Sindic — Chessel Sindic — Seuvay — Cayen — Bugniet — Plagniat.

1741, 22 Mars, 21 Juin, 16 Décembre :

Pochat 1er Sindic — Cayen Sindic — Plagniat — Bugniet — Buttet.

1742, 23 Juin, 25 Décembre :

De Loys de Merlinge Sindic — Bugniet Sindic — De Blonay — Buttet — Bordet — Dunant de Véron — Chessel.

1743, 20 Avril, 2 Juillet, 23 Décembre :

De Loys 1er Sindic — Bordet Sindic — Dunant de Véron — De Blonay — Chessel — Charles.

1744, 3 Avril, 25 Juin :

Dunant de Véron 1er Sindic — Buttet Sindic — Métral — De Blonay — Charles — Chessel.

1745, 17 Avril, 30 Juin :

De Blonay 1er Sindic — Chessel Sindic — Métral — Genève — De Loys de Merlinge.

1746, 5 Avril, 23 Juin, 24 Décembre :

Charles Sindic — Métral — Genève.

1747, 31 Mars, 12 Juillet, 30 Décembre :

De Loys de Merlinge Sindic — Métral Sindic — Charles — Genève.

1748, 19 Mai :

Genève Sindic — Charles — Plagniat Chatelain royal.

1751, 7 Avril :

Buttet Sindic — Charles — Métral — Genève — Plagniat, Chatelain royal.

1772, 26 Avril :

De Blonay 1er Sindic — Viollat 2e Sindic — Métral — Buttet.

Recteurs ou Fermiers, ou encore, Economes de l'hôpital :

1571, 15 Mars :

Noble François Dufour prêtre, Recteur.

1636, et années suivantes :

Bontemps, Recteur.

1641, 21 Décembre :

Bontemps Recteur, distribution de 70 fl.

1646 :

Encore Bontemps Recteur.

1648, et années suivantes :

Me Jean Piccot Recteur.

1650, 20 Avril et 1656 :

Me Jean Piccot Notaire, Recteur.

1659, Fètes de Paque :

Philippe Cain, Recteur.

1663, 3 Juin et années suivantes :

Me Piccot Recteur.

1668, 24 Mars et années suivantes :

Jacques Pomet « Recteur et Fermier. »

1672, 12 Avril:

Philippe Cain, Recteur.

1674, 29 Juillet :

Philippe Cain.

1678, 30 Mars — 1679, 21 Mars — 1680, 18 Janvier :

Philippe Cain rend ses comptes.

Il rend encore ses comptes pour les années suivantes: 1681 — 1682 — 1683, 27 janvier — 1684 — 1685, 3 janvier.

1686, 24 Janvier :

Philippe Cain, Recteur.

1686, 16 Mars :

Les Directeurs ou Administrateurs de l'hôpital en ont loué les revenus aux hon^bles Philippe et Georgioz Caïn frères, pour la cense annuelle de 2050 fl. (acte Bugniet not^e).

1689, 12 Juillet :

Philippe Cain et son frère rendent leurs comptes.

1692, 4 Février :

Philippe Cain Recteur, rend ses comptes.

Le même jour, il loue la ferme de l'hôpital pour le terme de 6 ans, à commencer par la prise de l'année courante 1692.

1698 et 1699 :

Philippe Cain Recteur.

1700, 5 Avril :

Pierre Etienne Cain Recteur.

1701, 10 Avril, 21 Juin :

Honble Petronille Laurent Vve d'hon^ble Philippe Cain, a été ci-devant Rectrice de l'hôpital. Elle est encore en fonction en l'an 1702.

1702, 27 Septembre :

Etienne Cain, Recteur, rend ses comptes.

1703, 7 Mai :

Etienne Cain, tant en son nom, qu'en qualité de tuteur de Louise, fille de feu Pierre Etienne Cain, rend ses comptes de la ferme de l'hôpital.

1706, 27 Mai :

Arrangements pris avec Georgioz Cain, comme Recteur de l'hôpital.

1706, 1er Juin :

M^e jodon (joudon) Recteur de l'hôpital.

1707, 7 Juin :

Les Administrateurs continuent à m^e jodon le fermage de l'hôpital pour 6 nouvelles années, dès la fin des 6 premières.

1712, 10 Septembre :

M^e jodon est Recteur et fermier de l'hôpital.

1713, 16 Décembre :

M^e jodon Recteur, délivre 300 fl.

1714, 4 Aout, et 1715, 4 Mai :

M^e jodon Recteur fait l'exaction de 297 fl.

1716, 20 Septembre :

M^e jodon Recteur rend ses comptes.

1717, 8 Avril et 2 Octobre :

Contrats remis à m^e jodon comme Recteur et fermier

de l'hôpital et continuation de ses fonctions jusqu'au 21 juillet 1720.

1720, 21 JUILLET :

Bail à ferme, des biens et des revenus de l'hôpital, passé à Amed Bidal, moyennant la cense annuelle de 1213 livres, monnaie de Savoie.

1725, 13 MAY :

Me Amed Bidal encore Recteur de l'hôpital.

1731, 10 FÉVRIER :

Me Jean Piccot Recteur.

1737, 28 SEPTEMBRE :

Amed Bidal fermier de l'hôpital.

1745, 21 NOVEMBRE :

Claude Bruchon fermier.

1749, 9 AOUT :

François Cachat fermier.

1756, 2 JUILLET :

Gaspard Dupas fermier.

1767, 23 FÉVRIER :

Gaspard Dupas receveur des revenus de l'hôpital.

1768, 4 AVRIL :

Le Sr Buttet désigné pour examiner les comptes que doit rendre le Sr Dupas, en qualité de procureur de Pierre Etienne Pellicier, de même que ceux qu'il doit rendre en son propre nom, pour son bail à ferme.

1779, 16 NOVEMBRE :

Claude Coppel receveur de l'hopital.

1781, 28 JANVIER :

Le Sr Coppel rend ses comptes de receveur.

1782, 4 Aout :

La ferme et l'économat des revenus de l'hôpital, ont été lonés pour 9 ans à Me Claude Baud notaire.

1790, 25 Avril :

Me Baud receveur de l'hôpital.

1791, 2 Avril :

Me Baud receveur.

1792, 1er Aout.

Me Baud est adjudicataire de la régie et de l'économat de l'hôpital, pour le terme de 9 ans à partir de l'année suivante.

Livre de la Confrérie des Sts Crepin et Crepinien, commençant l'an 1733, le 27 avril :

Réception de membres, suivant une formule généralement adoptée :

« Claude Bruchon, François Taberlet, Jacques Faucoz natifs et bourgeois d'Evian, modernes Prieurs de la dévote Confrerie de St Crepin, erigée en l'eglise parroissiale de la Touviere d'Evian..... est en droit et possession immemoriale d'exiger et percevoir pour soutenir le decor de la dite Confrerie et l'aumone des souliers qu'elle est en coutume de faire annuellement le jour de la feste de St Crépin le 25 octobre. le dit Dutruil s'ey personnellement constitué at promis paier aux dits prieurs et a leurs successeurs la somme de 4 liv. et 11 sols monnoye de Savoye et un pair de souliers a huict points pour la dite aumone le tout au jour et feste de Sainct Crespin païable a tous damps obligeant de ses biens constitutions d'iceux moyennant quoy il luy est

« permis de tenir boutique ouverte tout ainsi et de mesme que les autres maistres cordonniers sont en coustume de la tenir et la tiennent avec les mesmes honneurs et prérogatives après avoir cependant juré et promis les écritures touchées de travailler fidellement au dit metier sans fraude ny abus et d'en user de bonne foy en tout et partout et d'observer pour ce regard les statuts de la ditte Confrérie et pour l'y engager d'autant plus Ils l'ont recuts et admis au nombre des Confréres de la dite confrérie en payant annuellement ainsy qu'il promet ses droits d'aumone accoutumés pour les souliers d'icelle. »

Dignitaires de la Confrérie :

1733, 25 Octobre :

Brun procureur de la Confrérie.

1733, 25 Octobre :

Bernard Grobel de Vougron parroisse de Festerne maistre cordonnier à Evian élu Prieur en remplacement de François Tabrelet à l'issue de la 1re messe.

1734, 29 Septembre :

Claude Bruchon moderne Prieur rend ses comptes.

1734, 25 Octobre :

André Girod (Giroud) de Marêche élu Prieur.

1735, 6 Octobre :

Jacques Faucoz rend ses comptes comme Prieur.

1735, 25 Octobre :

Maurice Dutruil (Dutruel ?) de St Paul élu Prieur.

1736, 14 Octobre :

Bernard Grobel a rendu ses comptes de Prieur.

1736, 25 Octobre :

Antoine Pélissier d'Evian élu Prieur.

1737, 13 Octobre :

Le Prieur André Girod rend ses comptes.

1737, 25 Octobre :

Jean Laurent de Marêche élu Prieur.

1738, 29 Septembre :

Maurice Dutruel rend ses comptes de Prieur.

1738, 29 Septembre :

Billiod secretaire.

1739, 4 Octobre :

François Galliard moderne Prieur.

1739, 4 Octobre :

Antoine Pellicier Prieur rend ses comptes.

1740, 2 Octobre :

Jean Laurent Prieur rend ses comptes.

1741, 1er Octobre :

Jean François Gaillard ou Guellard Prieur rend ses comptes.

1741, 1er Octobre :

Jacques Gautier Prieur rend ses comptes.

1743, 3 Octobre :

Michel Cayen Prieur rend ses comptes.

1743, 3 Octobre :

Joseph Gallaz Prieur rend ses comptes.

1743, 8 Décembre :

André Dutruel Prieur rend ses comptes.

1744, 7 Septembre :

Le Prieur Gallas rend ses comptes.

1745, 26 Septembre :

André Dutruel Prieur rend ses comptes.

1745, 26 Septembre :

Gabriel Vesin et Joseph Brelat Prieurs modernes.

1746, 2 Octobre :

Gabriel Vesin Prieur rend ses comptes.

1747, 1er Octobre :

Brelat Joseph Prieur rend ses comptes.

Louis Graniuz (Granjuz) moderne Prieur.

Jacques Billiod nommé Procureur de la Confrérie.

1750, 22 Septembre :

Joseph Graniuz et Pierre Carraux ci devant Prieurs.

François Colliard moderne Prieur.

1750, 25 Octobre :

Pierre Faucoz élu Prieur.

1751, 25 Octobre :

Joseph Vernaz élu 3me Prieur et Michel Cayen Conseiller.

1752, 10 Octobre :

Pierre Autier, Prieur, rend ses comptes.

1752, 25 Octobre :

Jean Charles élu Prieur.

1753, 30 Septembre :

Le Prieur (Pierre ?) Guillaume Faucoz rend ses comptes.

1755, 28 Septembre :

Bernard Charles Prieur rend ses comptes.

André Gruz élu Prieur.

1756, 10 Octobre :

André Gruz Prieur rend ses comptes.

Le curé Laurent et André Bochaton élus Prieurs.

1757, 2 Octobre :

Joseph Bochaton Prieur ses comptes.
Jacques Cayen moderne Prieur.

1758, 1er Octobre :

Jacques Cayen Prieur rend ses comptes.
Nicolas Donnar moderne Prieur.

1759, 3 Octobre :

Nicolas Donnar Prieur rend ses comptes.
George Herman Prieur moderne.

1760, 22 Janvier :

Joseph Vernaz Prieur reud ses comptes.
Aimé Blonay Prieur moderne.

1760, 8 Septembre :

George Herman Prieur rend ses comptes.

1761, 27 Septembre :

Aimé Blonay Prieur rend ses comptes.
Claude Favre moderne Prieur.

1762, 11 Mai :

Claude Favre Prieur rend ses comptes.
Antoine Cayen Prieur moderne.

1762, 24 Septembre :

Antoine Martin Prieur moderne.

1763, 25 Septembre :

Michel Cayen Prieur rend ses comptes.
Antoine Martin et Pierre Jacquier modernes Prieurs.

1764, 21 Octobre :

Antoine Martin Prieur rend ses comptes.
Pierre Jacquier Prieur moderne.

1765, 28 SEPTEMBRE :

Pierre Jacquier Prieur rend ses comptes.

Joseph Trincat Prieur moderne.

1766, 21 SEPTEMBRE:

Joseph Trincat Prieur rend ses comptes.

Joseph Auteville et Jean Pierre Carraud Prieurs modernes.

1767, 8 SEPTEMBRE :

Joseph Auteville Prieur rend ses comptes.

Carraud et André Bochaton Prieurs modernes.

1768, 2 OCTOBRE :

Jean Pierre Carraud Prieur rend ses comptes.

André Bochaton et Etienne Jacquier Prieurs modernes.

1769, 17 SEPTEMBRE :

André Bochaton Prieur a rendu ses comptes.

Antoine Jacquier moderne Prieur.

1770, 23 SEPTEMBRE :

Etienne Jacquier Prieur a rendu ses comptes.

Pierre Jacquier Prieur moderne.

1771, 8 SEPTEMBRE :

Pierre Jacquier a rendu ses comptes.

Jacques Delayoux (Delajoux) Prieur moderne.

1772, 8 SEPTEMBRE :

Jacques Delayoux Prieur a rendu ses comptes.

Pierre Blanche Prieur moderne.

1773, 8 SEPTEMBRE :

Pierre Blanche Prieur a rendu ses comptes.

Joseph Trincat Prieur moderne.

1774, 4 SEPTEMBRE:

Joseph Trincat Prieur à rendu ses comptes.

1775, 25 Octobre:

François Demiaux Prieur moderne.

1776, 8 Septembre:

Pierre Blonay Prieur rend ses comptes.

Jacques Granjux Prieur moderne.

1776, le jour de St-Crépin:

Arman moderne Prieur.

1777, 14 Septembre:

Jacques Granjux Prieur rend ses comptes.

1772, 28 Octobre:

Jacques Bochaton moderne Prieur.

1778, 24 Octobre:

Comptes rendus par hon^ble^ Peronne Blanche Vve de François Demiaux Prieur.

1779, 8 Septembre:

André Herman rend ses comptes de Prieur.

Jacques Bruchon Prieur moderne.

1779, 25 Octobre:

André Carraud Prieur moderne.

1780, 8 Septembre:

Jacques Bochaton Prieur rend ses comptes.

1781, 2 Septembre:

Jacques Bruchon rend ses comptes de Prieur.

1782, 8 Septembre:

André Carraud Prieur rend ses comptes.

François Puthod Prieur moderne.

1782, 25 Octobre:

Claude Ruffier Prieur moderne.

1783, 8 SEPTEMBRE :

François Puthod rend ses comptes.

1783, 25 OCTOBRE :

Antoine Morel Prieur moderne.

Joseph Thomasset Prieur moderne.

1784, 8 SEPTEMBRE :

Joseph Thomasset Prieur rend ses comptes.

1784, 25 OCTOBRE :

François Degrange Prieur moderne.

1785, 4 SEPTEMBRE :

Claude Ruffier Prieur rend ses comptes.

1785, 25 OCTOBRE :

Jean Voisin Prieur moderne.

1786, 8 SEPTEMBRE :

Antoine Morel Prieur rend ses comptes.

1786, 25 OCTOBRE :

Guérin Auteville moderne Prieur.

1787, 16 SEPTEMBRE :

François Degrange Prieur rend ses comptes.

1788, 24 AOUT :

Jean Voisin Prieur rend ses comptes.

1788, 25 OCTOBRE :

Joseph Veuillez et François Lajoux Prieurs modernes.

1789, 6 SEPTEMBRE :

François Martin Prieur rend ses comptes.

1789, 25 OCTOBRE :

Gabriel Richard Prieur moderne.

1790, 5 SEPTEMBRE :

Joseph Vulliez Prieur rend ses comptes.

1790, 25 Octobre :

François Pellicier moderne Prieur.

1791, 8 Septembre :

François Dolajoux Prieur rend ses comptes.

1791, 25 Octobre:

Nicolas Blanc Prieur moderne.

1792, 9 Septembre:

Gabriel Pichat Prieur rend ses comptes.

François Demiaux moderne Prieur.

1792, 25 Octobre :

Jacques Portay élu Prieur.

L'an II de la R. F., le 25 Nivose:

F. Pellicier, rend ses comptes.

DOCUMENTS

N° 1.

Donnation entre vifs par Mr jacque Burnet prestre d'Evian en faveur de l'hospital dudt Evian et casuelle en faveur du Collège dudict.

1665, 13 Juin :

Au nom de Dieu ainsy soit, l'an de grace courant mil six cents soixante cinq et le 13me iour du mois de iuin par devant moy notaire ducal royal Secretaire de la Ville d'Evian soubsigné et prnts les tesmoingts soubz nommés s'est personnellement establi et constitué Rd Mre jaque fils de feu honnorable Claude Burnet prestre de la Ville d'Evian iadis curé de Neuvasselle lequel reflechissant que l'homme bien dirige par my les negociations humaines doit particullierement veiller au tra-

vaille pour le ciel et faire sellon son pouvoir quelque établissement de suffrage pour son ame apres qu'elle serat separee de son corps considerant d'ailleurs que partie de ses espargnes qu'il ast faict par ses legitimes soings pendant ses iours sont provenants du sacre Sacerdos a l'appliquation des quel a quelques œuvres pies pour le soulagement de sa ditte ame et pour la plus grande gloire de Dieu par une legitime resource il se recognoit intherieurement oblige et sans aulcune evasion d'esprit a ce subiect de son bon grez et liberalle volonté pour luy et ses successeurs quelconques a donne ainsy que par le pr^nt acte il donne purement, perpetuellement et irrevocablement par donnation pure que se dict faire entre vifs et pour cause d'œuvres pies et privilegiées a l'hospital de la ditte ville d'Evian.

A la stipulation de noble et genereux jaque De Blonay premier scindicqs du dit Evian des honorables André Ducret et François Dupas conscindicqs du d^t Evian pour le dit hospital pr^nts et acceptant pour eux et les leurs successeurs aud^t Scindiqual.

Assavoir les effects accuses au roolle qu'il en faict dresser et qu'il a signe soubs la datte de ce iour dhuy lequel il ast prntement et manuellement remis aux d^ts nobles Scindicqz en pr^nce de moy dit notaire et tesmoingtz avecq devestiture des dits effets et investiture en faveur dudit hospital par la tradition de la plume aux nobles Scindicqz à la forme accoustumée en signe de legittime donnation et bien faicts a œuvres pies pour des dits effects faire le dit hospital les rapports siens que le dit R^d Sr Donnateur entend estre utillement appliqué sellon les necessitez et par la participation a

l'advenir des dits nobles Scindicqz Et Conseil de la ditte Ville sans que le capital se puisse diminuer Et arrivant ou que les R^ds^ Peres jesuittes ou autres Relligieux vinssent faire etablissement au college de ceste ditte ville pour l'education et instruction de la jeunesse au cas l'hospital estant preallablement desdhommagé du passé et des lhors en avant descharge de l'exaction des revenus et effects et autre charges quelconques le R^d^ Sieur donnateur veut et entend que les dits rapports leurs soient distribués par les dits nobles Scindicqz riere lesquels demeurerat a perpettuité le capital en observation de la volonté dud^t^ R^d^ Sieur Donnateur lequel d'ailleurs veut et entend qu'apres son deces et a la dilligence dos d^ts^ nobles Scindicqz et les rapports soient faits ses obseques et funeraillos tel qu'un homme et son caracthaire pout esperer et qu'il soit ditte annuellement et perpetuellement une basse messe en l'Eglise parrochialle dudit Evian a semblable iour que celluy de son decez sauf la translation au lendemain sellon l'emergence du iour Ayant dès long temps le d^t^ R^d^ Sieur Donnatteur asseigne et arreste dans son esprit et pour des legitimes causes la pr^nte^ donnation a œuvres pies le motif de laquelle il remet a la cognoissance de la verité eternelle la quelle baillerat eternellement sa benediction a son pieux ouvrage. Et laquelle pr^nte^ donnation le d^t^ R^d^ Sieur Donnateur ast corroboré par son serment par luy preste la main sur la poitrine a la forme Ecclesiastique et pour l'observation d'icelle sans iamais y contrevenir directement ny indirectement en jugement ny dehors a peyne de tous despens, d'bommages interests et soubs l'obligation de tous ses autres biens qu'il se

constituc tenir avecq la renonciation a tous droicts contraires et notamment au droit disant la generalle renonciation ne valloir si la specialle ne precede ou l'expresse ne s'en suive et autres clauses en tel cas requises Et pour fortiffier d'autant plus la ditte prnte donnation a œuvres pies et qu'elle sorte son plein et enthier effect sellon ce que dessus le Rd Sieur Donnateur ast humblement supplie et requis le Seigr Senatteur et juge maie de Chablaix ou le Seigr Lieutenant particullier en la de judicature voulloir icelle insinuer esmolloguer par l'interposition de son decret et authorité iudiciaire a quel effect pour consentir a la ditte insinuation et esmollogation le dt Rd Sieur donnateur et les dts nobles scindicqz pour icelle requerir ont constitue et constituent leurs procureurs au siege maie de Chablaix absents comme preseuts avecq eslection de domicille information ou tous autres de part et d'autre requis Scavoir a la part du Rd Sieur Donnateur Me Anthoyne Grivel et la part des nobles Scindicqz Me Estienne Bugniet.

Faict et pronce au dit Evian dans la saalle de la maison dudt hospital prnt jean fils de feu Matthieu Champurry d'Yvoire et Verther fils de feu louijs Ballij de Lullin tesmoingts requis Lequel Rd Sieur Donnateur avec les dts nobles Scindicqz ont signé la minute du prnt acte et non les dicts tesmoingts pour ne scavoir escrire.

Ainsy est : S. Ruffin notre.

Vu l'acte de donation cy dessus nous n'empechons iceluy estre insinue et amologué selon sa forme et teneur sauf et reservé les droits de S. A. R. et du tiers non ouijs. Evian ce 17 juin 1665.

S. A. Fernex.

Nous françois de Menthon de Lornay couser de S. A. R. Lieutenant particulier en la judicature Maje de Chablaix veu les conclusions cy dessus,, s'en suit droict suivant les requisitions et consentement des partie etc.... avons iceluy insinue et emologue, insinuons et emologons etc...

Signé : D. MENTON DE LORNAY, F. MUDRY GREF.

N° 2.

1693, 3 JUILLET :

Inventaire

« Inventaire Nouveau des Biens tant meubles qu'Immeubles, Droicts, Titres, Reconnaissances et autres appartenants et dependants de l'hospital de la Ville d'Evian pris par moy josuè Gaspard Bugniet notaire Ducal Secretaire du Conseil de la ditte Ville ensuitte du nouveau contract de Bail a ferme des Revenus dudict hospital passe par les nobles Sindicqz, Conseillers et administrateurs d'Icelluy a honnorable Philippe Cain du 7 mars 1686, receut et signe par je Bugniet et auquel inventaire j'ay procede par commandement des dictz Seigneurs administrateurs en la presence et assistance dudit honble Philippe Cain recteur dudit hopital et commence ce jourdhuy du 3e julliet de l'année 1693, le tout comme s'en suit et premierement comme cy apres assavoir un autre contract de bail affermé par le dt Cain du 14 febvrier 1692, signé Bugniet.

1° Un livre de Grosse des Reconnoissances passées en faveur dudict hospital contenant le dt livre selon sa cotte

686 feuillets utils outre 9 feuillets de Repertoire se commençant le dit livre par ces mots la Ville d'Evian et la Recognoissance soit confession d'honneste Thomas d'Eville bourgeois d'Evian du dernier mars 1626, signé Tavernier et finissant par celle des nobles et genereux Seigneurs Revd Robert Loys prieur du Prieuré de Chesne en Semine, et jacques Loys de Bonnevaux et de Miserane faicte par le d^t noble, genereux jacques a son nom et du Seigneur prieur son frere En datte du 12 avril 1628 signee, Enfin par le d^t Me Tavernier, ce livre relié et couvert de bazane rouge et cotté par la lettre A.

Item un livre de Cottet *peciel* (spécial) des susd^tes recognoissances et de teneurs de differens actes d'albergement et autres ensuitte faict et dressé par le d^t Me Michel Tavernier se commançant par la Ville d'Evian et la Recognoissance de Pancrace fils de feu Nicolas Peray bourgeois d'Evian du 23 novembre 1596, signee par le d^t Me Tavernier en finissant par la teneur d'un albergement passé en faveur d'honneste Gaspard fils de feu Blaise Luysot de St-Paul bourgeois d'Evian par Me Pancras Laurent en qualité de recteur dudict hospital en datte du 20me juin 1627 receu et signé par le d^t Me Tavernier contenant le d^t livre selon sa cotte 369 feuillets tant escripts que non escripts, outre son repertoire relie et couvert de bazane rouge et cotté par la lettre B.

Item un livre peciel des recognoissances passees en faveur dudict hospital concernant la directe procedée de la feüe Damoiselle De Bonnet, Icelluy faict et dressé par Me Anthoine Dubouloz not^e et commissaire commançant par le village de Champange et par un abbregé de la recognoissance de Pierre fils de feu Anthoine advocat

du dt Champange du 23 avril 1652 et finissant par celle d'André fils de feu André Tagand de Frontani parroisse de Vacheresse du 13 juin de la de année 1652 contenant ce dt livre selon sa cotte 176 feuillets tant escripts que non escripts signé en fin par le dt Me Anthoine Dubouloz couvert de parchemin, au Dos dequel est attache un petit cottet volland des censes portees par icelluy contenant 9 feuilliets nullement signés le tout cotté par la lettre C.

Item un contract d'acquis passé en faveur d'honnorable Pancras Bontemps bourgeois d'Evian Receveur dudit hospital par les nobles Sindicques Conseillers et bourgeois dudt lieu de la rente annuelle de 20 ducattons de 7 fl. piece monnoye de Savoye pour le prix capital de 2000 fl. mesme monnoye par acte receu et signé par Me Piccot notre le 19 novembre 1651, cotté no 1.

Item un contract de rente passé en faveur du dit hospital par Noble Jean François Dunant Seigr Delaplace principal et Hieremie Bochatton sa caution de la cense et de la rente annuelle de 23 fl. monnoye de Savoye pour le prix capital de 300 fl. acte receu par Me Duret notaire ce dernier décembre 1670 cotté no 2.

Item un contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par George Graniuz et Marie Eshé sa femme de la rente annuelle de 7 fl., 8 s. pour le capital de 100 fl. acte receu par Me Brelat, notre le 27 febvrier 1657 et dans lequel acte il y a un contrat et conversion et ypothèque passes en faveur d'honneste Carteron par les dts George Graniuz et Marie Eshé en datte du 21 fevrier 1652 receu et signé par Me Mugnier notre portant la somme de 102 fl., 6 s. le tout joinct ensemble et cotté par le no 3.

Item un autre contract d'acquis passé en faveur dud^t^ hospital par la Claudine Bailly, vefve de Blaise Granjux et Baptiste Jean Pierre Granjux leur enfants principaux et honnorable Aymé fils de feu Claude Graniuz caution, et la Rente annuelle de 24 fl., 6 s. pour le capital de 350 fl. receu par Me Duret not^re^ le 29 novembre 1670 cotté n° 4.

Item un autre contract d'acquis passé en faveur dud^t^ hospital par Jacques Morand principal et André Curdy de Bernex caution de la rente annuelle de 7 fl. pour le capital de 105 fl. acte Duret le 11 février 1671 cotté n° 5.

Item autre contract d'acquis en faveur dud^t^ hospital passé par Me Jean François Grenat principal et Jean Jacques Fernex caution de la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl. ledict acte receu par Me Duret not^re^ le 4 décembre 1670 cotté n° 6 .

Item autre contract d'acquis en faveur du d^t^ hospital passé par honneste Antoine Grilliet dict Margot de la cense annuelle de fl. 3, 6 s. pour le capital de 50 fl. acte Ruffier not^re^ le 3e mars 1666 cotté n° 7.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudict hospital par hon^ble^ Pierre fils de feu Claudy Guilliot principal et Claudine Morand sa mère et caution de la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl. par acte receu par Me Ducret not^re^ le 3 avril 1670 cotté n° 8.

Item autre contract d'acquis passé en faveur que dessus par le dict Pierre Guilliot principal Nicolas Tabrelet caution de la rente annuelle de 25 fl. 4 s. pour le capital de 400 fl., acte receu par Mr Duret not^re^ le 11 avril 1677, n° 9.

Item autre contract de Reute en faveur dud^t^ hospital

passé par Me Andre Delale principal et Gabriel Luysot de St-Paul sa caution de la cense annuelle de 26 fl., 3 s. pour le capital de 374 fl., 6 s. acte receu par Me Duret notre le 6 julliet 1670 no 10.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Me Pierre Louis fils de feu Me André Delale principal et Humbert Pariat de Marin sa caution le 25 julliet 1672 de la cense annuelle de fl. 10, 65 s. pour le capital deut de 50 fl., le dt acte signé Duret notre no 11.

Item un autre acte obligatoire passe par le dt Me Pierre Delale de la somme de 50 Ducattons du 15 mars 1676 receu et signé par le dt Me Duret, ez faveur des nobles Sindicqz de la Ville d'Evian les quels l'ont transportés audt Cain Recteur susdt, ainsy que par acte du 2me febvrier 1677 signé Brun notre cotté no 12.

Item un autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Spectable Bugniet principal et Andre Bechet caution le 28 febvrier 1669 receu et signé par Me Tavernier notre de la cense annuelle de fl. 7 pour le capital de 100 fl. cotté no 13.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Françoise Grivel vefve de Me Jacques Mudry comme tutrice de leurs enfants principaux et honble Michel Marion caution le 1er mars 1669 signé Grivel notre de la cense annuelle de 25 fl. pour le capital de 500 fl. cotté no 14.

Item un autre acte d'acquis passé en faveur dudt hospital par Françoise Tabrelet vefve de Nicolas Garni et Jean Garni leurs fils principaux et Claude Vincent cau-

tion le 2e mars 1669 receu par Me Brun notre de la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl. cotté no 15.

Item un acte obligatoire passé en faveur de la Ville par Me Estienne Bugniet notre Ducal procureur au Siege Maje de Chablais, portant la somme de 340 fl., a raison de 6 pour cent, le dt acte receu par Me Ruffin notre et expedic par commission par Me Ramel autre notre no 16.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Pancrace Reymond vefve de Jacques Guilliot, principale et Pierre Charles sa caution le 19 aoust 1669 receu et signé par Me Duret notaire et la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl. cotté no 17.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Pierre Souviran le 9e aoust 1666 receu par Me Ruffin notre de la cense annuelle de 21 fl. pour le capital de 300 fl. no 18.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par honble Blaise fils de feu Simon Bidal le 18 décembre 1664 receu par Me Ruffin notre portant la cense annuelle de cinq quarts de froment pour le capital de 126 fl. no 19.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudit hospital par honble Georgine Grilliet vefve de Me Jean Soubyrand principale et honble Joseph Grepbon caution le 31 décembre 1684, signée Bugniet notaire de la cense annuelle de 5 fl. pour le capital de 100 fl. no 20.

Item un acte obligatoire passé en faveur dudt hospital par honte Bartholomé fils de feu Pierre Laurent principal et Aymoz Mugnier caution le 14 novembre 1665 receu par Me Ruffin notre portant la somme de

250 fl. a raison de 7 pour cent et auquel acte est joincte une autre obligation passée par le dt Barthollomé Laurent en faveur d'egrege Pierre Avril d'Abondance le 8 décembre 1661 signée par ledt Me Ruffin le tout ioinct nº 21.

Item un acte obligatoire passé en faveur dudt hospital par honble Antoine fils de feu Louis Grilliet de la somme de 63 fl. interest a raison du 7 pour cent le dt acte receu par M. Ruffier notaire le 20me febvrier 1663, nº 22.

Item un contract de rente passé en faveur dudt hospital par le dt Antoine Grilliet principal Jacques Henry Cain caution le 20 juillet 1681 signé Bugniet notre et portant la cense annuelle de 26 fl. pour le capital de 400 fl. nº 23.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Philippe fils de feu François Cain le 22 mars 1661 receu par Me Brelat notre de la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl. cotté nº 24.

Item autre contrat d'acquis passé en faveur dudit hospital par noble Gaspard Ducrest principal et Loüis Jacquenod caution le 4 avril 1655 signé Brelat notre et la rente annuelle de 21 fl. pour le capital de 300 fl. nº 25.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Thivant fils de feu Jean Tabrelet principal et François Tabrelet sa caution, le 19 avril 1656 receu par Me Brelat notre de la rente annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl. cotté nº 26.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par François Magnin le 2 décembre 1653, receu par Me Christin notre de la reute annuelle de 28 fl. pour le capital de 400 fl. nº 27.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Antoine Mercier le 22 janvier 1647 receue par Me Reymond notre, de la cense annuelle de 35 fl. pour le capital de 500 fl. nº 28.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honte Nicolas Bruchon de la rente annuelle de 19 fl., 6 s. pour le capital de 300 fl., receu par Me Brelat notre le 3 janvier 1661, nº 29.

Item un acte obligatoire passé en faveur de Me Jean Piccot lors Rector dudt hospital par le dt Nicolas Bruchon le 6e de septembre 1665 et la somme de 64 fl. laquelle ne reste que pour 51 fl. ainsy que par solvit endossé sur icelle de la main dudt Me Piccot le 26 febvrier 1668 cotté nº 30.

Item un autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Jean Deremble le 29 septembre 1661 receu par Me Brelat notre de la cense annuelle de 17 fl., 6 s. pour le capital de 297 fl. nº 31.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par houble Bruchon Nicolas caution ce 2e avril 1674 de la cense annuelle de 12 fl. pour le capital de 200 fl. ledict acte receu par Me Duret notre nº 32.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par honble Pierre Cuby principal et Nicolas Peray caution le 6 aoust 1672 signé Duret notre de la cense annuelle de 8 fl., 6 s. pour le capital de 122 fl. nº 33.

Item un acte obligatoire passé en faveur de me jacques Pomet par le dt Pierre Cuby a la somme de 122 fl. receu par me Tavernier notre le 23 avril 1671, laquelle somme le dt me Pomet at transporté audt hospital,

ainsy que par acte du 22 juillet 1672, signé Duret notré, nº 34.

Item un contract de rente passé en faveur dudt hospital par les hontes Claude Pichat principal et Pierre Antoine Mercier caution le 30 décembre 1677 signé Duret notre de la cense annuelle de 6 fl., 8 s. pour le capital de 100 fl. nº 35.

Plus un acte obligatoire passé en faveur dudt hospital pour me André Ducret principal et jean Gautier caution le 23 febvrier 1675 par me Brun notre portant 100 fl. l'interêt à raison de 7 pour cent cotté nº 36.

Item un contract de rente passé en faveur dudict hospital par Marc Antoine Eschernier principal et Nicolas Vernaz sa caution ce 2 maij 1672 signé Duret de la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl. nº 37.

Item un acte obligatoire passé en faveur des nobles Sindicqz de la Ville d'Evian par me Philippe Tavernier notaire ducal le 20 febvrier 1677 signé Brun notre de la somme de 251 fl., 8 s., 8 d. laquelle depuis ils ont transporté au dt en faveur dudt hospital ainsi que par acte dudt jour signé par le notre Brun, nº 38.

Item un acte de transport passé par Rollet Brun en faveur des dts nobles Sindiques d'Evian le 5 décembre 1675 signé Duret notre et la somme de 127 fl. restante a paiier audt Brun d'une obligation passée en sa faveur par hontе Martin Baud le 28 may 1673 portant la somme de 248 fl., la quelle somme de 127 fl., les dts Srs Sindiqz ont du depuis retrouvé en faveur dudt hospital, ainsi que par acte du 20 febvrier 1677 signé Brun autre notaire le tout joinct ensemble, nº 39.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudict

hospital par hon^te Nicolas Gueillard et Mammer Cottet caution le 3e febvrier 1684 signé Billiod not^re de la rente annuelle de 35 fl. pour le capital de 700 fl. cotté, n° 40.

Item un contract d'acquis passé en faveur dud^t hospital par jean jacques fils de feu Thivent Bonnevie principal et André le jeune fils Pichat sa caution le 31 may 1679 receu par m^e Bugniet notaire et la rente annuelle de 7 fl. pour le prix capital de 105 fl., n° 41.

Item autre contract d'acquis passé en faveur du^t hospital par hon^te jean Chistin la Bernardine principal et François Olivier sa caution le 15 avril 1680 signé Bugniet not^re et la rente annuelle de 6 fl., 8 s. pour le capital de 100 fl., n° 42.

Item un autre contract passé en faveur dudict hospital par les hon^tes jacques Floret de Marin principal et François Antoine Grept bon caution le 15 juillet 1681 signé Bugniet not^re de la rente annuelle de 21 fl. pour le capital de 300 fl. cotté, n° 43.

Item autre contract passé en faveur du d^t hospital par le d^t François Grept bon principal et Marc Antoine Escherny caution le 29e janvier signé Bugniet not^re de la rente annuelle de 15 fl. pour le capital de 300 fl., n° 44.

Item un acte obligatoire passé en faveur de m^e jacques Pomet par honneste Pierre Desgranges de Montigny de la somme de 84 fl. en date du 15 décembre 1670 signé Tavernier not^re laquelle somme a esté du despui ceddee transportee aud^t hospital par le d^t m^e Pomet du consentement dud^t Desgranges et de m^e antoine Grivel sa caution ainsy que par acte de cession du 22 juillet 1672 signé Duret not^re, n° 45.

Item un contract d'acquis passé en faveur dud^t hospi-

tal par me jean Christin la Bernardiere principal et jacques Dupraz sa caution le 25 juillet 1671, signé Duret notre de la cense annuelle de fl. 3, 6 s. pour le capital de 50 fl., nº 46.

Item un acte obligatoire passé en faveur dudt hospital par noble et genereux Seigneur D. Louis Dunant principal et le Sieur Prosper Estienne Dunant de pierre grosse et François Fleury de St Paul ses cautions le 26 mars 1673, Duret notre portant la somme de 105 fl. interêts a raison du 7, nº 47.

Item autre contract de rente passé en faveur de l'hospital par me Antoine a son nom et de discret jean Pierre son frere enfants de me claude Ruffin principaux et jean Dufour de Milly leur caution de la rente annuelle de 35 fl. pour le capital de 700 fl. acte Bugniot notre le 11 septembre 1688, nº 48.

Item un autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par André et Etienne Mercier le 18 febvrier 1679 signé Bugniet notre de la rente annuelle de 21 fl. pour le capital de 400 fl. en annullation d'un contract de rente passé en faveur dudt hospital par le dt feu François Mercier leur pere le 18 décembre 1664 signé Ruffin notre de la cense annuelle de 21 fl. soubs le capital de 336 fl., nº 49.

Item un autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Bernard Girod de Maresche principal soubs la caution de Pierre Gruz dudt lieu le 10 novembre 1670 signé Duret notre de la cense annuelle do 20 fl. acte receu par me Duret notaire le 26 juillet 1677, nº 50.

Item un autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par les honbles André Lugrin et jacques Lugrin

l'aisné caution, de la parroisse de Lugrin, de la cense annuelle de 20 fl. acte receu par me Duret notre le 26 juillet 1677, no 51.

Item un acte obligatoire passé en faveur dudt hospital par me Thomas et honble Pierre Burnet de Marsilly ce 4 juin 1666 signé Dubouloz notre portant la somme de 200 fl. de capital interest a raison du 7 pour cent., no 52.

Item un contract d'acquis passé en faveur dudict hospital par discret Pierre Burnet de Marsilly tant a son nom que des honbles Thomas et Bernard Burnet ses freres le 12 aoust 1655 et la rente annuelle de 8 ducattons pour le capital de 800 fl.; cet acte receu par me Brelat notre, no 53.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par Francois Perthuiset de la Praux parroisse de Lugrin principal et Claude Maistre de Verhons sa caution le 13 mars 1680 signé Bugniet notre de la rente annuelle de 14 fl., pour le prix capital de 200 fl., no 54.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudict hospital par Pierre Percy de Meillerée principal et Claudy Roch de Thollon caution le 13 octobre 1680 signé Bugniet notre et la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl., no 55.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudict hospital par Nicolas et jacques Echerni de Marsilly principaux et jean Escherni leur frère, Pierre Boustan de Lugrin et encore Antoine Bochatton de Thollon leur caution ce 13 avril 1683, signé Bugniet notre de la rente annuelle de 28 fl. pour un capital de 400 fl., no 56.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par Antoine Aymoz Bugniet de Vougron princi-

pal et le sr Estienne Prospert Dunant de pierre Grosse caution, le 29 décembre 1670 signé Duret notre de la cense annuelle de 21 fl. du capital de 300 fl., n° 57.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par Pierre Burdet de la Plantaz parroisse de Festerne principal et André Burdet dudt lieu sa caution le 30 may 1669 signé Tavernier notre portant la cense annuelle de 32 fl. pour le capital de 300 fl., n° 58.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par André De la Croix de Champange principal et jean Chevalley dudt lieu sa caution le 26 mars 1673 signé Duret notre portant la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl., n° 59.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par honble jacque Milliet de Larringe principal et honble jean Boujon dudt lieu sa caution le 12 janvier 1671 signé Duret notre de la cense annuelle de 10 fl., 6 s. pour le capital de 150 fl., n° 60.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par André Milliet mareschal de Larringe principal et jacques Milliet sa caution le 11 janvier 1655 signé Reymond notre portant la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl., n° 61.

Item autre contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par jacques Magnin de la parroisse de Neuveselle principal et Pierre Magnin son frere caution portant la rente annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl. acte signé Tavernier notre le 7 Septembre 1676, n° 62.

Item un autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par jean François johannet de Larringe principal et Pierre Portey sa caution du 29 novembre 1684

signé Tavernier notaire portant la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl., nº 63.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par la Marie Besson vefve de C. Blanc et Simon Blanc son fils caution le 3 may 1672 signé Duret notre de la cense annuelle de 35 fl. pour le capital de 500 fl., nº 64.

Item autre contract passé en faveur dudt hospital par jean Charpin alias Demay principal et André Bernard Demay caution, de la parroisse de Publier le 26 mars 1673 signé Duret de la rente annuelle de 7 fl. pour 100 fl. de capital, nº 65.

Item un acte obligatoire passé en faveur de me jean Piccot Recteur dudt hospital du 10 décembre 1658 signé Dubouloz notre par André Baisinge dict jacquard de chez Baisinge de la somme de 15 ducattons de principal interest a raison de 7 pour 100, nº 66.

Item un contract de rente passé en faveur de l'Illustrissime et Reverendissime Vespasien de Gribaldy archevesque de Vienne par Pierre Vullié alias Cloppet dict Thouras de Maisorier, Louis Chenuz alias Desgranges et Claude Blanc d'Avulliegoz, parroisse de Publier le 4 febvrier 1610 receu par feu François d'Eville notre portant le dict contract la cense annuelle de 4 coppes et un bichet de froment pour le capital de 300 fl. au bas duquel est un acte de transport de main privée tant de la dte rente que comme capitalle faicte par le Sieur Gedeon de Gribaldy heritier testamentaire dudict Reverend Seigneur Evesque en faveur de me Pancrace Laurent comme Recteur dudict hospital le 4e mars 1626, par les Sieurs de Gribaldy signé, nº 67.

Item un acte obligatoire passé en faveur de m^e^ jacques Pernette Chessel vefve de feu Gaspard Mutilliod, et jacquemaz Gruz vefve de jean Pierre Mutillod, les d^ts^ Mutilliod fils de feu Nicolas Mutilliod d'Oncion (Amphion) ce 11e febvrier 1670 portant la somme de 33 fl., 4 s., le dict acte receu par m^e^ Piccot et sans lequel est une obligation esnoncée par le susd^t^ acte, passée en faveur de Reverend Messire Francois Bochaton par le d^t^ Nicolas Mutilliod, n° 68.

Item un contract de rente passe en faveur dudict hospital par les hon^tes^ Nicolas Vernaz de Publier principal et Marc Antoine Eschernier caution le 29 febvrier 1680 signé Bugniet notaire portant la cense annuelle de 6 fl., 8 s. pour le capital de 100 fl., n° 69.

Item un acte obligatoire passé en faveur de noble jean Tornier Chastellain de St Gingoux de la somme de 300 fl. monnoye de Savoie par honneste Simon jardil de Festerne le 20e septembre 1655 receu par m^e^ Ruffin not^re^, laquelle somme a esté transportée par le dit Sr Tornier a m^e^ jean Piccot comme Recteur dud^t^ hospital ainsi que par acte de ce faict le 13 novembre 1658 receu par m^e^ Grivel not^re^ le tout joinct ensemble, n° 70.

Item un contract de rente passé en faveur dudict hospital par Antoine Racloz d'Avelliegoz, parroisse de Publier principal et Sebastien Blanc dud^t^ lieu caution le 24 mars 1687 signé Bugniet notaire de la rente annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl., n° 71.

Item autre contract de rente en faveur du d^t^ hospital passé par François Maurix dit Bolumé principal et Gaspard Maurix caution le 5 avril 1689 signé par m^e^ Bu-

gniet notre portant la rente annuelle de 8 fl., 9 s. pour le capitul et principal de cense 126 fl., nº 72.

Item un contract de rente passé en faveur dudict hospital par Claude Servoz de Bernex habitant a Neuvesselle principal et Tabrelet d'Evian sa caution le 1er de juillet 1675 signé Duret notre de la rente annuelle de 10 fl. 6 s. pour le capital de 147 fl. cotté nº 73.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital, par les honnestes Claude Colliard. et André son fils principaux et Bernard Du Fourt tous de la parroisse de Neuvesselle caution le 9e febvrier 1675 signé Ducrest notre portant la cense annuelle de 7 fl. pour le capital de 100 fl., nº 74.

Item un autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par Pancrace Bochattou de St Paul principal et Francois Bochet dudt lieu sa caution le 21 décembre 1677 receu par me Piccot notre portant la cense annuelle de 22 fl. 2 s. pour le capital de 350 fl., nº 75.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt hospital, par honble André Rebet au nom de son pere principal et André Laurent de St Paul sa caution le 6e octobre 1678 signé Bugniet notre portant la cense annuelle de fl. 27, 4 s. pour le capital de 400 fl., nº 76.

Item un autre contract de rente passé en faveur dudt hospital par les honnestes Bernard Primaz et Françoise Faveyre de St Paul principaux et andré fils de feu jean Blanc dudt lieu caution portant la rente annuelle de 4 ducattons et demy pour le capital de 150 fl. le dt acte receut par me Gentaz notaire le 13 novembre 1645, nº 77.

Item un contract d'abbergement passé par me jean Piccot, en qualité de Recteur dudt hospital aux honnestes

Bernard et André Rochet de St Paul le 24 juin 1658 receu par me Dubouloz notre d'Evian, trois poses et demy de terre, bois et bassonnallies situees au territoire de St Paul lieu dict du Galleyron soubs la cense annuelle de fl. 6, 6 s., n° 78.

Item un contract de rente passé en faveur dudt hospital par Nicolas Laurent de St Paul le 24 febvrier 1644 receu par me Mudry notre portant la cense annuelle de 5 quarts de froment pour le capital de 105 fl., n° 79.

Item un contract d'abbergement passé par me jean Piccot en qualité de Recteur dudict hospital a l'Antonie Vernaz vefve de Claude Vernaz de Chevenoz le 21 avril 1650 receu par me Brelat notre d'environ 4 *joëntes ?* de pré, de terre situé au dt Chevenoz lieu dict a l'Islaz, soubs la cense annuelle de 6 fl. et la quelle piece avoit esté affectee en faveur du Seigneur de Felicia dans un contract de rente passé ez sa faveur par François Vernaz et Guillaume Mereuil ainsi que par acte receu par me Gentaz le dernier may 1641, lequel est cancellé par le dict abbergement, n° 80.

Item un contract de rente passé en faveur dudict hospital par jean Lauzenaz a son nom et françois Lauzenaz son frere le 14 octobre 1663 receu par me Ruffin notre portant la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 300 fl. et c'est en cancellation d'un contract de rente passé en faveur du feu Seigneur De Felicia dont le dict hospital a droict, par jean Lausena de Chevenoz principal et Francois Claude Sache dict bon, caution, le 23 avril 1643 receu par me Gentaz notre, n° 81.

Item un contract de rente passé en faveur dudict hospital par Claude Audenex et Françoise Lauzenaz

vefve de Pierro Audenex sa mere et par Antoine fils de feu Claude Lausenaz le 3e juin 1670 receu par me Duret notre portant la cense annuelle de 14 fl. pour le capital de 200 fl. dans lequel contract est celluy esnoncé et cancellé..... nº 82.

Item un contract de rente passé en faveur de Noble Spectable Favre Baron de Domeyssin Seigneur de Felicia deu par Claude et André Vullié, Alexis Tuppin de la Parroisse de Vacheresse, principaux et jean Bunet de Bonnevaux caution du 2e juin 1641 receu par me Gentaz notre portant la cense annuelle de 42 fl. pour le capital de 600 fl. et duquel Seigneur De Feliciaz le dict hospital a droict, nº 83.

Item un autre contract de cense passé en faveur du Seigneur feu De Felicia par Claude Vullié de Vacheresse principal et Claude Tuppin et André Tuppin Alexis Vullié ses cautions le 1er décembre 1641 receu par me Gentaz Notre portant la cense annuelle de 35 fl. pour le capital de 500 fl., nº 84.

Item autre contract de rente passé en faveur dudt feu Seigneur De Felicia par l'Andreaz fille de feu Claude Lallioz femme de jean Bron principale et Claude Rollet Favre et Guillaume Bugniet caution le 14 febvrier 1643, receu par me Gentaz notre portant la cense annuelle de 36 fl. et 3 coppes d'avoine pour le capital de 600 fl. ensuitte duquel contract est la ratiffication faicte par le dt jean Brun d'icelluy le 15 febvrier 1643 signé par ledt me Gentaz, nº 85.

Item autre contract de rente passé en faveur du feu Seigneur de Felicia par Claude Francoz de Vacheresse principal et Nicolas Lollioz caution le 18e janvier 1641

receu et signé par m^e Gentaz not^re portant la cense annuelle de 28 fl. pour le capital de 400 fl., n° 86.

Item autre constitution de rente passée en faveur dudict Seigneur de Felicia par jean Bochet de St Paul principal et m^e Jean François Bellet et Pierre Mermet Mottu cautions le 26 novembre receu par le d^t m^e Gentaz portant la cense annuelle de 2 ducattons et demy pour le capital de 250 fl., n° 87.

Item un contract d'abbergement passé par R^d Marcel Descrez comme Recteur de l'hospital d'Evian a Mermet Galliet de Thollon le 25 de Février 1597 receu par m^e Dufour et signé par Me Grivel commis a la gardiature des minutes dudict Dufour, d'une piece de pré et bois ramans contenant environ 3 seiteurées située au territoire de Benant lieu dit a Pierre Blanche, alias au Fayey soubs la cense annuelle d'un florin, n° 88.

Item un autre contract d'Abbergement passé par les Srs Descrez en qualité susdite a Louis Gaillet de Thollon le 27 may 1596 receu par m^e François Deville, et signé par commission par m^e Curdy not^re d'environ une seytorée de terre et pré au territoire, susd^t en les Mottes soubs la cense annuelle de 5 S., n° 89.

Item autre contract d'abbergement passé par m^e Pancras Laurent recteur dudict hospital, a André Colliard de St Thomas le 23 juin 1629 receu par m^e Grilliet not^re d'Evian, a cuir, soubs la cense annuelle d'un quarteron de froment, n° 90.

Item autre contract d'abbergement passé par led^t m^e Pancras Laurent en qualité a jean l'aisné Rosset de la paroisse de Publier le 23 avril 1629 receu par m^e Piccot not^re d'environ un quart de pose de teppe et vigne au

territoire d'Ancion (Amphion) lieu dict en Quactual soubs la cense annuelle de 10 s. monnoye de Savoye, nº 91.

Item un acte de recognoissance passé en faveur dudict hospital par jerémie Bochatton des Faverges parroisse de St Paul le 17 de febvrier 1676 receu par me Piccot notre de 2 pieces de terre l'une size au territoire de St Paul aux Faverges appelée ès Molliex contenant environ demy pose soubs la cense annuelle de deux coppes de froment, nº 92.

Item un contract d'acquis passé en faveur dudt hospital par François Curdy de Bernex le penultieme aoust 1679 receu et signé par me Billiod notre de la cense annuelle d'un sextier de vin, Blanc notre, nº 93.

Item un contract de constitution de rente passé en faveur dudt hospital par honble Noelle Frezier vefve de jacques Communaux principal et mr Gabriel Amed Frezier son frère caution le 28 janvier 1690 receu par me Ruffin notre, portant la rente annuelle de 40 fl. pour le capital de 800 fl., nº 94.

S'ensuivent les meubles dudict hospital :

Premierement au poisle dudit hospital,

Il y a un Challit bois noier avec le ciel mesme bois et deux bastons de fert propres a tenir les rideaux.

Item une vieille coistre un coussin et deux petits carraux de plume pesant 53 livres, avec leurs fourrures doubles En la coistre, les carraux et coussins n'en ayant qu'une le tout de fort petite valeur.

Item un autre challict bois sappin et cerizier avec le ciel mesme bois de petite valleur.

Item une table bois dur de médiocre Valleur.

Item une autre table bois noier de petite valleur.

Item un buffet bois noier a deux portes avec deux tiroirs, deux sereures et une clef le tout de petite valleur.

Item deux fassoux a bec, un fassoux lage et trois autres fassoux a bec le tout pesant 17 livres.

Item une petite broche de fer pesant 2 livres.

Item un coffre de bois dur avec ses clefs et serrures ou estoient enfermés les Titres de la Ville et lesquels les Sieurs Conseillers ont retiré.

Item un pot de Metail tenant environ 12 Escuellées, pesant 6 livres y compris son ance de fort petite valleur.

Item 3 plats, 4 assiettes, une escuelle, une salliere le tout d'Estain pesant le tout 8 livres un quart.

Item une lampe en laiton de fort petite valleur.

Item deux couvertes dictes de Cathalogne de médiocre valleur.

Item 24 linceulx toisle d'Estouppe de mediocre valleur.

Item aud^t poisle un cabinet soit dépence bois sappin avec la porte serrure clef et trablas.

Item 3 ventaux aux fenestres dudict poisle avec les esparres un grand trablas au dessous du dict cabinet.

En la cuisine :

Deux grands chenets soit laudiers de fert, menquant les boules en tous deux.

Item deux autres petits chenets de médiocre valleur.

Item une cremaillere de fert a trois jambes.

Item une grande chaudiere de cuivre pesant 8 livres de mediocre valleur.

Item un petit fourg pres le foyer avec sa porte de fer, moienne valeur.

Item une autre chaudiere pesant 4 livres de médiocre valleur.

Item dans la petite chambre a coste de la cuisine, un Battellier bois sappin avec six trablas de mediocre valleur.

Item une marmitte pesant 6 livres de petite valleur.

Item le lavoir derriere vuidant au jardin.

Item un challict bois sappin avec son fond de petite valleur.

En la Chambre des Pauvres :

Six challicts bois sappin avec leurs fonds de petite valleur.

Item six couvertes noires drap du païs de petite valleur.

Item trois barres de fert qui sont a la fenestre qui regarde dans le jardin.

Item 6 gardes pallie de mediocre valleur.

Item 5 couvertes barrees draps de païs de petite valleur.

Item dans la cuisine des Pauvres 2 petites cremaillieres de fert.

Item une porte allant aux necessites avec deux esparres a la chambre des pauvres de petite valleur avec sa serrure et clef.

Item une porte de petite valleur allant dès la dite chambre en la cuisine des pauvres avec 2 esparres et un verroul.

Item le couvert des d^tes^ necessites de thuisle et de bonne valeur.

En la Sale de l'hospital ou l'on tient l'audience:

Une grande Table bois noier.

Item un grand tableau de crucifix.

Item un archebanc bois sappin a l'entour de la Salle de petite valleur.

Item 6 ventaux bois sappin aux fenestres de la dicte Salle avec leurs esparres et 4 petits chassys le tout de petite valleur.

Item la dicte Salle en entrant du galletaz deux portes de bois sappin au pied des degres avec leurs gons et esparres le tout de petite valleur.

Item au dessus des degres dud[t] galletaz il y a aussy deux portes avec leurs gons esparres serrures a clef le tout de petite valleur.

Item la porte de la d[e] chambre de bois dur avec ses gons, esparres serrures et clef.

Item en la chambre aupres la sus proche qui est le grenier Il y a une porte avec ses serrures, clef, esparres et gons et deux anchaux avec trellys de fer a la fenestre.

Item dans deux petites chambres ensuitte la sus proche n'y a que chacune leur porte avec leurs esparres, gons, serrure et clef.

Item en la chambre du levant une porte de bois dur avec ses serrures, clef deux esparres et gons.

Item dans une chambre nouvelle faicte pour les prestres au dessus des degres de la dicte salle et du costé du couchant, il y a deux challys bois sappin avec leurs fonds de petite valleur.

Item la grande porte d'entrée audict hospital avec ses esparres, gons, une serrure, clef.

En la Cave :

Deux petits tonneaux bois dur de petite valleur tenant 2 Seytiers piece.

Item un grand pressoir avec..... et ses garnitures le tout de bonne valleur.

Item une grande tisne bois sappin tenant environ 4 chairs de médiocre valleur.

Item une petite porte en la fromagiere avec 2 esparres, une serrure sans clef, le tout de petite valleur.

Item dans la d^e^ cave une autre cuve soit tisne bois sappin tenant 3 chairs bonne valeur avec une deschargeoyre.

Item la porte de la cuisine dud^t^ hospital avec ses deux esparres, gons, locquez de fert et serrure sans clef.

Item la porte sortant de la d^e^ cuisine pour aller au jardin avec ses deux esparres, locquet et verroul.

Item la porte des necessites dud^t^ jardin avec deux esparres et gons avec un petit couvert au dessus d'icelles le tout de petite valleur.

Item la porte de l'autre jardin du dict hospital appelé de Pinpinel a la quelle sont 2 esparres avec ses gons serrure et clef..

Item la grange dud^t^ hospital acquise des hoirs de feu Sr Treynon au dessoubs dud^t^ hospital, de la rue appelee de Clairmont, en la il y a deux portes, 4 esparres, gons, une serrure et clef, deux planchers, le couvert de Tuisles coppues (creusées-courbes) le tout de moindre valleur.

Item dans la chapelle nouvelle faicte dans la sale dud^t^ hospital, il y a un grand tableau de Nostre Dame de Compassion avec son cadre en bois noier.

Item une pierre sacrée dessus l'haustel.

Item le devant d'austhel de cuir doré avec son cadre de noier.

Item deux Chandelliers de laitton presque neufs.

Item le Missel imprimé a Lyon couvert de bazané noire presque neuf et de bonne valeur.

Item un calice dont la coppe est d'argent dore a le pied d'arquemise ? aussy doré avec un rassoir ? un vollet et deux corporaux.

Item la patene d'argent dorée.

Item 2 burettes d'estain presque neufves.

Item un coffre bois sappin avec ses clefs et serrure ou sont renfermés tous les susdits ornemens avec 14 serviettes de mediocre valleur pour le service de la de chappelle.

Plus 3 chasubles, l'une rouge, une blanche bonne valeur, et l'autre viollette de petite valleur.

Plus une aube de bonne valeur de Toisle de Mesnage.

Item 3 voisles de Calice de Taffettaz, un blanc, un rouge et un noir de mediocre valleur.

Item dans la d^e^ chappelle il y a un petit Crucifix d'oz et une petite nostre Dame de marbre blanc.

Item les portes de la chappelle bois noier de bonne valeur avec 4 esparres, gons, une serrure et une clef le tout de bonne valleur.

S'ensuivent les immeubles et possessions dudict hospital :

Premierement la grande maison haute du dict hospital avec son jardin du cotte du midy.

Item une autre petite maison ioincte du coste du couchant.

Item environ 2 fossoriés d'autre curtil au dessus le dict hospital lieu d^t^ au Pimpinel.

Item un curtil a Chavanne contenant environ 2 fossoriés procédé de feu hon^ble^ Pancraz Communaux.

Item cinq quarts de pose vigne Savagnin et rouge a porte d'Allinges.

Item 3 poses et demy de vigne au Saugey.

Item demy Seitoriee de pré en la Grand Vey procedé de Mauris Rey.

Item neuf quarts de poses de vigne Blanche au Chastellard desquelles il y en a 6 quarts procedés du Seigr de Bonnevaux et trois quarts balliés en eschange par me François Baud contre autres 3 quarts en Chastegneriaz.

Item une pose de bois de chataignier a Montignier et Curtenex avec environ une pose de leschere et buissons.

Item la maison et grange de Marclays.

Item une piece de terre joignant à la de contenant 5 journes.

Item environ 3 quarts de pose et vigne joinct à la de piece.

Item au lieu de la Cerniaz environ 2..... de terre et environ 2 Seiterées de pré.

Item au territoire d'Oncion 5 quart de vigne blanche et rouge.

Item un bois Chastaignier a Maresche procedé de feu Egrège Buttet.

Item la disme de chez les Bruchon appelé la Diesme de l'hospital despendant de toutte ancienneté dudict hospital.

Autres biens procedés de feu Demlle Benoiste de Bonnet:

Premierement la grange de Bonnet au dessus du Sougey avec les biens en dépendant, tant en vignes, pres, utins que bois de Chastagnes.

Item le grand pré et bois de chastagnes appelé le pré Bonnet au dessus de Maiserier.

Item 3 quartz de pose de vigne blanche au Martelley.

Item un jardin en la Charriere vieille au dessus de la Ville.

Item demy pose de vigne rouge a Chavanne.

Item un bois de Chastegnier et pré a Auneyre.

Item un tier de pose de vigne rouge au territoire d'Oncion proche le Miroir du costé du levant.

Item aud^t^ lieu d'Oncion au dessus du Miroir du costé, du couchant un tiert de pose de vigne rouge procedée d'hon^ble^ Burdet.

Item au lieu du Martelley un petit jardin que la Ville a donné a ce d^t^ hospital en payement.

Du 9me jullict 1693, Messieurs les Directeurs de l'hospital ont remplacé la somme de 900 fl. qui ont este retire cy devant par le moyen de semblable somme portée par le contract de rente passé en faveur dud^t^ hospital par Madame de Ruflement ? comme principale et hou^ble^ Metral sa caution du 27 may 1693 acte Bugniet lequel at este remis aud^t^ Sr Cain Recteur, cotté N° 92 lequel porte 100 fl. capital et 50 fl. d'interest annuels duquel contract aussy bien que tous ceux qui sont escripts speciffiés et numerotés au prezent inventaire, aussy bien que de tous livres, meubles, immeubles et generallement de tout ce qui est y escript le d^t^ hon^ble^ Cain promet en rendre bon et fidel compte a la fin de ses fermes et de tout quoy il demeure chargé par devant moy not^re^ Royal ce iourdhuy susdit en prézence des tesmoings cy bas nommés s'estant a cest effect personnellement constitué de tenir la presente charge au bas dud^t^ inventaire qui at

este lu eu toute sa formo et teneur par devant luy et les dts tesmoings estre dheuement faicte et parfaicte sans iamais y contrevenir en iugement ny dehors a peine de tous despends d'homages et interest et sous la mesme obligation et coustitution de tous et un chascungs ses biens portee et designée dans son contract de bail afferme designee au 1er article du prezent inventaire tous lesquels actes, contracts, livres, papiers et meubles ont este remis au dit Cain qui promet soubz la mesme obligàon et constitution que dessus iceux rendre a la fin de sa ferme.....

Signé : BUGNIET. GOYBET *ne varietur.*

N° III.

1716, 17 SEPTEMBRE :

Instructions données par S. M. au Juge Maje de Chablais (suite a sa lettre concernant l'hôpital).

Il écrira de la part de S. M. et sans délay à tous les juges ordinaires, ou en leur absence à leurs Lieutenans, ou bien aux Sindics et officiers locaux, comme il jugera plus à propos, des différentes villes, terres et lieux de sa province de luy faire remettre dans le temps et delay qu'il leur prescrira les éclaircissements sur les chefs dessous Escrits :

1° Le nombre des parroisses qui se trouvent dans chaque terre et le nombre des familles et des personnes qui y habitent.

2° Si dans châcun des dits lieux, il s'y trouve quelque hôpital pour les pauvres mendians ou malades, et en ce cas d'envoyer une notte fidelle des Revenus fixés de ces hopitaux, avec un Etat a peu pres du Revenu casuel de semblables hopitaux une année portant l'autre, donner aussy un Etat du Batiment dud^t hopital, de la quantité de licts qul y sont établis, combien on pourrait y en ajouter, par quelles personnes il est dirigé, et combien de pauvres il y a pour le present dans le dit hopital.

3° Si l'établissement qui a esté fait de pareils hopitaux est fondé par quelques particuliers et s'il a été augmenté par quelque bienfaiteur et cela avec quelles obligations et quelles charges et en ce cas il faudra avoir un extrait des actes contenants les dites fondations et legz pieux.

4° Dans les lieux ou il n'y aura aucun hopital il faut savoir s'il n'y a aucun fond ou quelqu'autre Etablissement pour les pauvres du Lieu tant mandians, que malades et honteux, et quel est l'administrateur des susdits fonds et établissemens.

5° Si ces memes administrateurs et directeurs sont en coutume de demander publiquement quelques aumônes, ou quelque cotisation dans le lieu, et cela en quel temps et en quelle forme et quel est a peu pres le produit qui en peut revenir.

6° Quel est le nombre des pauvres mandians de chaque lieu, et s'il y a quelque fond destiné pour les secourir et comment la distribution s'en fait.

7° Si dans chaque ville et terre il y a quelque fond etably pour dotter des pauvres filles, et si dans les memes lieux on fait quelques fois dans l'année quelque aumone publique, ou par obligation ou par dévotion et

en ce cas de quelle maniere ces aumones sont administrées et distribuées.

8° Si dans les memes lieux il y a quelque maison publique et commune, de quelle etendue elles sont, le nombre des chambres qui s'y trouvent a present occupées.

9° Finalement lorsqu'il aura en tous les susdits éclaircissements, qu'il se procurera le plus tot possible, il les fera tenir sans delay au Conser d'etat et avocat patal De Richard.

Coppie de la Lettre du Seigr Conseillr d'etat et avocat patrimonial De Richard au dit Sr juge Maje:

De Chambery le 18 Septembre 1716.

MONSIEUR

Vous verrez par la lettre que S. M. vous ecrit et que j'ai l'honneur de vous envoyer de sa part les soins qu'elle exige de votre zèle pour le soulagement des pauvres, elle a la bonté d'y joindre des instructions aux quelles elle veut que l'on se conforme et comme elle m'a permis de vous insinuer encor les petites mesures qu'un peu d'experience m'a acquises dans l'Etablissement de nos hopitaux a Chambery, et que l'on est obligé indispensablement de pratiquer pour y réussir vous agreerez que je vous dise.

1° Que pour donner quelque ordre aux memoires qu'on m'envoyra il faut distinguer tous les articles par colonnes dans une grande feuille pliée par le millieu à peu pres commo celle que vous trouverés cy jointe.

2° Avant qu'en venir au détail des pauvres de chaque parroisse il faudra que Monsieur le Curé avec deux ou

trois des plus notables examinent conscientieusement leur misère et certifient de l'avoir fait.

3° Qu'on fasse deux articles séparés des pauvres valides que la seule feneantise entretient dans une vie vagabonde et de ceux que l'infirmité ou l'aage empechent de pouvoir se nourrir de leurs mains.

4° Il faut que ce mémoire soit dressé sur le rapport des personnes en la probité des quelles on puisse se fier par ce que tout se vérifiera par un Commissaire que S. M. enveyra dans chaque parroisse.

5° On y fera mention des Aumônes publiques, et fondées de ceux qui sont obligés de les faire soit Communautés Religieuses ou autres de la quantité de bled ou environ qu'on y distribue tous les ans, si elles sont generales pour tous allans et venans ou particuliers pour la parroisse seule.

9° Quand il ne se trouverait aucun revenu fixe dans quelques parroisses pour le soulagement des pauvres, on ne doit pas laisser de faire le meme détail a leur egard, parce qu'on pourra y trouver le moyen d'y suppléer par d'autres voyes.

Les articles que j'ajoute dans ma lettre ne dispensent pas d'envoyer en détail tous ceux qui sont prescrits par les Instructions de S. M., et on commencera par ceux des instructions, et on finira par ceux que je marque de mon chef, S. M. souhaittant aussy que je luy en rendre compte le plutost qu'il se pourra, Il faudra presser l'exécution de ses ordres, vous me ferés cependant le..... de m'accuser le reçu de ma lettre au plustost, afin qu'on ne me taxe pas de negligence et de me croire . . Votre tres humble etc.

N° IV.

Roolle des fornitures que m^r j. F. jodon Recteur a fait par commandement des nobles Scyndiques, dont il n'a point de mandat.

VERS 1716 :

Le dit m^e jodon a fornit par Commandement de m^r de Blonay Scindicque un pain blanc pesant 8 livres et demy a 3 S. la livre fait 2 florins, 6 quarts, 1 livre 3 Qarts de fromage vieux a 6 S. la livre fait 10 S. et demy, remplit une boteille de vin rouge tenant 3 quarterons et 3 demy pots a raison de 8 S. le quarteron fait 30 S. Le tout ioinct ensemble fait celle de 5 fl. pour delivrer aux cinq hommes qui sont allés a Thonon pour mener sur un basteau 20 coussins et 20 mastellats que la Ville at esté obligee de fornir a Thonon a l'arrivee du Roy de Sicille, de la Reine et de S. A. le 11 uillet 1715 et par ce : fl. 5, 6, 0.

(Alloué prestito juramento).

Plus requiert luy estre alloüé trois fl. pour avoir donné a soupper aux 2 Vallets de Ville et a Philibert Gallaz la uuict qu'ils sont venus de Thonon retirer les d^ts mastellats et coussins par Commandement du Sr Merlin Scindicque : fl. 3. 0. 0.

(Alloué comme cy dessus).

Item requiert luy estre alloüe 16 fl. pour 2 drapts de toile de ritte de 4 aulnes qu'il at fournit pour faire un drapeau a l'arrivee du Roy de icelle et 1 livre de farine Blanche deslivrée à la femme de Donnaty pour y peindre des armes dud^t Roy de Cicille pour mettre a la pointe du clocher : fl. 16. 0. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre alloüé 27 fl. pour 12 douzaines de perches de bois fayard qu'il at achepté a raison de 27 S. la douzaine et 3 fl. pour faire service au cas que le Roy viendroit dans la Ville et qu'il veuille manger, dont en reste 4 douzaines et le surplus est resté empilé..... dans les caves de l'hopital. Pour avoir donné a disner a 3 batelliers de la grande rive qui les ont amenés et pour moy m'allouerés ce qu'il vous plairat pour estre allé un iour expres a Meilleré pour les chercher et le lendemain les estre allé prendre avec le basteau et les faire apporter dès la rive du lac iusques en l'hopital et parier et c'est par Commandement des nobles Cyndicques et Conseil et par ce : fl. 34.

(Alloué pour fl. 31 et a l'egard de 4 douzaines de perches de bois restantes m^e joudon les vendrat et tiendrat compte du prix).

Item par Commandement de Monsr l'advocat Charles Scyndicque et du Sr Merlin Scyndicque le d^t jodon a nourrit pendant 2 iours quatre ouvriers et 2 charestons qui ont travaillés a enlever la terre qui estoit en la place devant le Sr Picollet et la vefve Communaux pour reparer la d^e place a l'arrivée du Roy de Cicille et fornit un quintal de foin et 20 livres tant à donner a manger aux chevaux qui ont amenés 6 couppes d'avoisne pour l'arrivée du Roy que pour les bœufs qui ont amenés la d^e terre et pour ce requiert luy estre alloüé la somme de 21 fl. fl. 22. 0. 0.

(Alloué meme jurement et oüi le Scynd. Charles).

Plus requiert luy estre alloüé 2 fl. 6 d. pour une main de papier qu'il at fornit pour dresser les plats de la collation que Messieurs de Ville ont presenté au Roy de Cicille: fl. 2, 6 s.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre alloué 30 s. par luy livré a la femme de Donnaty pour acheter du pain pour travailler a peindre les armes du Roy de Cicille vers la porte du costé de Thonon et par Commandement de M. l'advocat Charles Scyndicque : fl. 2. 6. o.

(Alloué comme dessus oüi le Synd. Charles).

Plus requiert luy estre entré en compte 32 sols tant pour un quarteron de vin rouge 6 livres de pain blanc et une livre de fromage vieux qu'il a fournit a trois batelliers de la grande rive qui sont allés à Thonon pour mener des carpes que la Ville a fait present au Roy de Cicille le 11 juillet 1715 et par Commandement du Sr Merlin Scyndicque et par ce : fl. 2. 8. 0.

(Alloué comme dessus).

Item par commandement de Monsr l'advocat Charles 5 fl. pour avoir donné a souppé aux trois predits batteliers et aux 2 Vallets de Ville qui estoient allé à Thonon pour porter au Roy le predit poisson de par commandement des Srs advocat Charles et Merlin Scyndicque : fl. 5.

(Comme dessus ouï le Synd. Charles).

Plus requiert luy estre entre 2 s., 6 d. qu'il at fournit pour une main de papier pour la chambre du Conseil le 18 uillet 1715 et par ce : fl. 2. 6.

(Alloué comme dessus oüi le Scynd. Charles).

Plus requiert luy estre entre 2 s. qu'il at fournit pour achepter deux grandes feuilles de papier timbré pour presenter une requestre a Mr l'Intendant quand il est venus dansceste Ville le 16aoust 1715 et par ce : fl. 0. 2. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre entré 3 s. pour une main de papier fin par luy payé au Sr Merlin pour escrire une lettre a Thonon le 17 aoust 1715 : fl. 0. 3.

Plus requiert luy estre entre 10 s., 6 d. qu'il at payé au Sr Picollet tant pour 3 chandelles de 2 s. pièce, deux d'un sols que le sergent Brun avoit pris la nuit de la Martin tant pour le corps de garde que les rondes que les bourgeois ont faict a cause des filoux qu'on disoit qui se debvoient trouver a la de foire, qu'une main de papier pour le Conseil et c'est par commandement du Sr advocat Charles Scyndicque : fl. 0. 10. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus demande luy estre entré 5 s., 6 fl. qu'il at fornit tant pour une main de papier, un sol d'ancre qu'une chandelle de 2 s. par luy fornit le 29 décembre 1715 et par ce : fl. 0. 5. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre entre 2 s. par luy fornit pour achepter 2 feuilles de papier marqué le iour que M. le juge Maie debvoit venir decacheter la Chambre du Conseil 29 décembre 1715 : fl. 0. 2. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus demande luy estre entré 2 s., 6 d. par luy fornit pour la Chambre du Conseil pour une main de papier le 26 febvrier 1716 : fl. 0. 2. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre entré 2 fl., 6 s. tant pour 2 grosses pieces de bois sappin touttes travaillées que deux petites qu'il a fornit pour appuyer le couvert de la grande Eglise, delivree a joseph Trincat venu de la part de M. l'avocat Charles Scyndicque le 29 iuin 1716 : fl. 2. 0. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre alloüé 14 s. pour une demy livre de biscuit, 3 s. pour une livre et demy d'estouppes, 3 florins pour 3 quarterons de vin blanc par luy fornit a l'ou-

verture de jean Bochet pour presenter collation tant aux medecins, apoticaires chirurgiens qu'aux Messrs qui ont assistes a la de ouverture le 2 iuillet 1716. Le tout ioinct ensemble se monte a 5 fl., 1 s., 6 d. et c'est par Commandement du Sr advocat Charles Scyndicque: fl. 5. 1. 6.

(Alloué comme dessus oüi le Scynd. Charles).

Plus demande luy estre entré 1 fl. qu'il at délivré par commandement du Sr advocat Charles Scyndicque a joseph Carraux et a Pierre Louys Cayen le iour qu'il ont abbastus une partie du toict d'Amed Frezier le 2 füillet 1716 : fl. 1. 0. 0.

(Alloué comme dessus oüi le Scynd. Charles).

Plus 3 s., 6 d. tant pour une main de papier qu'un sol d'ancre qu'il at fornit pour la Chambre du Conseil le 15 iuillet 1716 : fl. 0. 3. 6.

Pluc demande luy estre entre 14 s. pour une demy livre de biscuit, 3 s. et demy, pour un petit pot de vinaigre, 2 fl., 6 s. pour 5 pots de vin blanc qu'il at fornit pour presenter colation aux Messrs qui ont assistés a l'ouverture du Sr Merlin par ordre du Senat, 3 fl. pour le dedomagement d'un beau drapt fin que le Sr Morand apothicaire a partagé en 4 pieces pour le linge qu'il at fournit pour l'ouverture de jean Bochet et 6 s. pour une livre et demy d'estouppes et 20 s. pour deux quarterons de vin qu'il at aussy fornit pour faire boire ensemble les deux bouchers le iour qu'ils ont passé leur admodiation de la boucherie et pour faire boire les fondeurs de cloche le jour qu'ils ont prit le prix fait pour refaire la grande cloche de l'Eglise d'Evian, le tout joinct ensemble fait la somme de fl. 8. 0. 0.

Plus requiert luy estre entré 2 fl. par luy delivrés aux 4 hommes qui sont allés vers la Lechere du Sr advocat Brelat pour prendre l'orge qui estoit dans la grange dudt Sr Brelat pour le battre lorsque les nobles Scyndiques et Conseil se sont mis en possession de la dite grange, 6 fl. pour la nourriture des dts ouvriers les ayant nourris à pain blanc a raison de 18 s. par homme, 1 fl. 4 au charroston qui at amene le dit orge, le tout ioinct ensemble fait 9 florins et pour le soubsigné, ce qu'il vous plairat pour avoir aussy vacqué un iour et pource : fl. 9. 0. 0.

(Cet article est renvoyé pour etre paye du Sr advocat Brelat de la fondation du Seigr de Chastillion).

Plus requiert luy estre alloüé 7 s. pour un aix que joseph Trincat est venu prendre de la part du Sr advocat Charles Scindicque pour mettre au dessus des armes du Roy vers la porte de Chavanne et 6 s. pour 2 pieces de bois qu'il pris pour mettre vers la dite porte, le tout se moute à 13 s. fl. 1. 1. 0.

(Alloüé prestito juramento et oüi le Sr Scynd. Charles).

Plus requiert luy estre alloüé 11 s., 6 d. pour un baston de Syre rouge qu'il at acheté chez le Sr jean Roch pour faire cacheter les coffres et buffets de la Chambre du Conseil par M. le juge Maic, et deux chandelles de 2 s. pieces, le tout se monte a fl. 1, 3 s., 6 d. et c'est par commandement de Mr l'advocat Charles Scindicque le 6 octobre 1715 : fl. 1. 3. 6.

(Comme dessus ouij le Scynd. Charles),

Plus requiert luy estre alloué 7 fl., 6 s. pour avoir donné a gousté et a souppé aux deux valets de Ville 1 iour et nourrit le lendemain André du Fourt l'un des

valets de ville avec deux ouvriers qu'il avoit avec luy dans le temps qu'ils ont faits venir l'eau en la grande fontaine de la place les 1er et 8 octobre 1715 par Commandement du Sr advocat Charles Scyndicque : fl. 7. 6. 0.

(Alloué comme dessus oüi le Scind. Charles).

Plus requiert luy estre alloué 1 fl. tant pour avoir fornit sept draps blancs, une ache et 4 pieces de bois deux pour faire des clefs à la grande cloche de la grande Eglise dans le temps que les maistres refondeurs l'ont resoudé : fl. 1. 0. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requier luy estre entrés 35 s. pour 5 aix qu'il at fornit pour faire un pont pour les massons vers la porte de Chavanne pour refaire les armes du Roy de Cicile et du depuis ont este transporte au cloché de la grande Eglise ou ils sont restés les manigliers ayant dis qu'ils estoient necessaires, et c'est dans le temps que les maistres fondeurs refondaient la grande cloche : fl. 2. 1. 0.

(Alloué comme dessus).

Plus requiert luy estre alloüé 5 s., 6 d., tant pour une main de papier que pour 3 feuilles de papier timbré a 2 marques qu'il at fornit pour la chambre du Conseil par ordre de Monsieur l'advocat Charles Scyndicque le 23 décembre 1715 : fl. 0. 5. 6.

Plus requiert luy estre alloué 10 s. pour 4 mains de papier qu'il at fornit en 4 differentes fois pour l'agrément du Conseil : fl. 0. 10. 0.

(Alloué apres serment).

Plus requiert luy estre allouée la somme de 8 fl. pour avoir donné a gosté et a souppé et le lendemain a disné a andré dufourt, jacques Vaudaux et joseph Trincat et un morceau de pain et de fromage au fils de Pierre

Blanche qui at apporté les borneaux de terre grasse en maison de ville et c'est dans le temps qu'ils ont travaillés a faire venir l'eau dans la fontaine de la place et c'est sur commandement de Mr l'advocat Charles Scyndicque les 9 et 10 novembre 1716 : fl. 8. 0. 0.

(Alloué apres serment).

Item requiert luy estre entré 18 s. tant pour 3 chaudelles de 2 s. piece que pour la charge de 4 hommes de bois par luy fornit pour le corps de garde de la place la nuict de la foire de la St Martin pour empescher qu'il n'arrivat aucun accident : fl. 1. 6. 0.

(Alloué apres serment).

Plus requiert luy estre entrés 6 s. tant pour un sol d'ancre que deux mains de papier qu'il at fornit pour la Chambre du Conseil dans le temps que Mrs de Ville ont travaillé a faire le Roolle des pauvres de la Ville d'Evian par ordre du Roy et par ce fl. 0. 6. 0.

Le total du present roolle porte : fl. 134 : 1 : 6.

Signé : J. F. JODON.

No V.

Extrait de desliberation.

1764, 16 AVRIL :

L'an 1764 et le 16e jour du mois d'avril a Evian dans la Chambre du Conseil deuement assemble a la maniere accoutumee au son de la cloche es personnes des nobles Sindics et Conseillers cy bas signés, lesquels pour profi-

ter des bontés et dispositions advantageuses de l'illustrissime Seigneur Baron de Blonay de leur vendre et remettre les droits de Leide, des Langues, Banc de may et du Forrage qu'il at acquis en dernier lieu du reverendissime Seigneur Doyen de Montfalcon, et ce pour le prix de 4161 liv., 19 s. avec la faculté de payer le dit prix en parties brisées daus le terme de sept ans au moyen du payement de la somme de huit cent livres lors de la vente et de cinq cent livres au moins pour les autres payements qui resteront a faire avec interests au cinq pour cent, quoique les dits effets soient a la Biensceance de la Ville, a laquelle le dit Sr Baron vouloit egallement les remettre, comme elle n'est pas actuellement en faculté de se prevalloir, ils ont deliberé et desliberent de faire la dite acquisition au nom de l'hospital comme administrateurs d'icelluy, jugeant, que les deniers dudit hopital ne peuvent pas estre mieux appliques qu'a la ditte acquisition dont le produit est asseuré et liquide, et pour en passer contract avec le dit Seigneur Baron De Blonay, ils ont deputés et députent Spectable Claude Bron advocat au Senat premier Scindic et noble jacques François de Grilly Seigneur de Lutrin Conseiller avec pouvoir d'obliger et affecter les bieus dudit hopital pour la sureté du payement du susdt prix.

Fait a Evian et desliberé en Conseil les an et jour susdits les dits nobles Syndics et Conseillers ont signés cy apres avec moy dit Secretaire, signés sur le livre des deliberations : Bron — Buttet — De Blonay — De Grilly — Plaguiat et contresigné Communaux Secretaire.

Acquis en faveur de l'hopital de la Ville d'Evian fait du Seigneur Baron de Blonay du 18 avril 1764.

18 Avril 1764 :

L'an 1764 et le 18e jour du mois d'avril après midy à Evian dans l'hotel et maison forte De Grilly par devant moy notaire collegié soubsigné et en presence des temoins cy bas nommés, s'est en personne etablit et constitué l'illustre et puissant Seigneur Messire françois fils de feu Seigneur Messire Claude de Blonay Baron d'Avise et de la Chapelle de Marin, Seigneur de St Paul, Bernex, Maxilly, Montigny Conseigneur de Lugrin et Thollon, Marquis d'Hermance, Gentil'homme de la Chambre de S. M., natif aucien Bourgeois, et habitant de la Ville d'Evian, lequel de son plein gré pour luy et pour les siens, s'etant apperçu que les nobles Sindics et Conseil de la Ville d'Evian en leur qualité de directeurs et administrateurs des revenus de l'hopital du dit Evian etoient empressés d'acquerir pour le bien dudit hopital les droits de Leide, Banc de may soit Banvin, droit des Langues et de forage annexés et dépendants du fief et revenus du chateau d'Evian et par luy acquis de Reverendissime Seigneur Messire Louis de Montfalcon Seigneur de Ste Colombe, Doyen de la Royalle Sainte Chapelle de Savoye par acte du 5 novembre dernier Dubouloz notaire et voulant seconder leurs intentions et favoriser le dit hopital il at bien voulut deferer aux propositions que luy a esté faittes pour ce regard et leurs abbandonner les dits effets, meme a quelque chose de moins qu'il ne les at acquis, ce qui les at determine de s'assembler, ainsy qu'ils ont fait le 16 du courant pour

y delisberer comme ils l'ont fait le mesme jour, ensuitte de quoy ledit Seigneur Baron at vendut ainsy que par le present il vend purement et irrevocablement aux dits nobles Sindics et Conseil en leurs dittes qualites a l'acceptation de Spectable Claudo fils de feu me anthoine Bron advocat au Senat premier Sindic natif de la parroisse de Vacheresse et de noble Jacques François Goybet de Grilly, Seigneur de Lutrin Conseiller natif de la ville de Thonon, tous deux Bourgeois et habitants du dit Evian et specialement députés par la ditte desliberation cy apres tenorisee pour passer le present ; A scavoir les dits droits de Leide, Langues, forrage et Banc de May soit Banvin dudit Evian relativement aux infeodations qui en ont eté accordees cy devant aux authours du dit Seigneur Baron, que le dit Seigneur Baron promet de communiquer avec l'investiture des memes droits aux dits nobles Scindics et Conseil lorsqu'il en serat requis moyennant charge, leurs ayant presentement remis aux veües de jedis notaire et temoins les titres decrits sous les numéros 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32 et 33 de l'inventaire prit par me Dubouloz notaire le 28 décembre dernier concernant les titres remis par le dit Seigneur deyen au sujet de la ditte vente et de celle y relattée du 1er octobre precedent Dubouloz notaire, des quels dits droits le dit Seigneur Baron de Blonay, ancien Bourgeois dudit Evian s'est devestut et en at investut les dits nobles Sindics et Conseil en leurs qualités par le bail et tradition de ma plume par luy remise à la manière accoutumée aux dits Spectable Bron et noble de Grilly avec deüe constitution du possessoire, en les leurs maintenant loués, usagés, débrigues et evictionnés, envers et

contre tous de tout le passé jusqu'a ce jourdhuy en se soumettant d'etre tenut a tous perils, eviction et garantie, generalle et particulliere tant au petitoire qu'au possossoire en cas de trouble ou molestie sur les dits droits et que dans le cas que le Souverain vint a redimer les susdits effets et il ne serat tenut qu'au remboursement du prix cy apres enoncé, auquel cas il sera facultatif audit Seigneur Baron de Blonay de rendre le dit prix en parties brisées, et de la mesme maniere qu'il l'aura receu pour regard desquels droits lesdits nobles Sindics et Conseil entretiendront les beaux a ferme particulliers et autres que le dit Seigneur Baron en aurà passé, et ce at fait le dit Seigneur de Blonay, pour le prix et somme, de quant a la Leyde de mille livres et enfin quant au dit forrage de cent soixante une livres, dix neuf sols, le tout formant la somme totalle de quatre mille cent soixante une livre, dix neuf sols de Savoye a compte de la quelle les dits Spectables Bron et noble Degrilly en ont presentement comptés et deboursés celle de huit cent livres qu'ils declarent etre provenue du payement fait audit hopital par honnorable Dominique Plagniat, par acte reçu et signé par je dis notaire le 16 du courant, et cela aux especes de 35 mirlitons vallant de 15 liv., 15 s., 6 d. piece ; 8 louis d'or neuf de france aux deux eccussons valeur de 19 liv., 16 s., 6 d. pièce; un Louys a la Croix de Malte de 23 liv., 14 s., 8 d.; une pistolle neuve de Savoye valleur de 24 liv., 8 ecus d'Espagne de 4 liv., 10 s., 2 d. piece ; un écu aux couronnes de 5 liv., 2 s., 6 d., et 7 sols monnoye veriffiée, retirée et emboursée par le dit Seigneur Baron de Blonay aux veües de je dis notaire, et temoins avec promesse

faitte par les dits Spectables Claude Bron et noble jacques François Goybet De Grilly de payer au dit Seigneur Baron de Blonay dans sept ans avec interests dès ce jour dhuy au cinq pour cent les 3361 liv., 19 s. restantes pour le payement des quelles le dit Seigneur Baron de Blonay veut bien faciliter lesdits nobles Sindics et Conseil et la recevoir en parties brisées, pourveu que chaque payement ne soit pas moindre de cinq cent livres, en l'advertissant cependant deux mois a l'advance, le tout a peine de tous despens, dommages et interests, sous l'obligation et constitution de tous et un chacun les biens presents et futurs dudit hopital, ayant eté convenut que les dits nobles Sindics et Conseil jouiront des effets cy dessus dès le 1er janvier année couranto attendut qu'ils ont fait compte audit Seigneur Baron de Blonay de l'interest du prix cy dessus dès le dit jour 1er janvier jusqu'a ce jourdhuy au moyen de quoy ledit Seigneur Baron de Blonay etant bien content, payé et satisfait du prix du present (moyennant l'effectuation de la promesso cy dessus faitte) il en at quitté quitte et libere les dits nobles administrateurs aux peines cy après; pour avoir eté le tout ainsy convenut et arrêté entre les dittes parties qui ce ont fait sous et avec touttes autres et mutuelles promissions, stipulations et acceptations d'avoir a gre et observer chacune en ce qui le concerne tout le contenut au present acte, et de ny contrevenir, ny indirectement, ny directement, le tout a peine de tous depens, dommages, interets, sous l'obligation et constitution quant au dit Seigneur Baron de Blonay de tous ses biens presents et futurs, et quant aux dits Spectable Bron et noble Goybet de Grilly deputés de

ceux dudit hopital, avec renonciation a tous droits contraires et autres classes requises.

Fait et prononcé audit lieu que dessus en presence du sieur Blaise Arminjon agent et procureur du Seigneur Baron et d'honnorable francois Pascale domestique dudit Seigneur Baron, tous deux habitants dudit Evian temoins requis: il est deut pour le droit de tabellion 2 liv., 5 s. Signé au bas de la minute du present acte : De Blonay — Bron Sindic — De Grilly Conseiller — Arminjon present et francesco Pascale present.

Signé : COMMUNAUX notaire.

N° VI.

Requête a Monsieur le juge Maje de la Province de Chablaix.

1764, 14 JUIN:

Supplient humblement les Nobles Sindics, Conseil de la Ville d'Evian et administrateurs des revenus de l'hopital du dit Evian.

Disant que par les patteutes du Serenissime Comte Edouard qui sont cy jointes, en datte du 1er fevrier 1324 : il résulte a l'endroit y indicqué que le Seigneur du Lieu at seul et a l'exclusion de tous autres, le droit de vendre son vin pendant le mois de may de chaque annce et que les Bourgeois peuvent cependant le vendre en gros pour le transporter dehors, pourvu que ce meme vin ne reste pas riere les parroisses d'Evian et de Neuvesselle, d'ou il s'ensuit evidemment que les particuliers

de Neuvesselle et autres qui sont desdittes parroisses d'Evian et de Neuvesselle, bourgeois ou non dudit Evian, ne peuvent point vendre de vin pendant le mois de may, le droit du dit Banc du dit mois de may a eté transferé avec tous les revenus du Chateau d'Evian par les Serenissimes Princes aux Seigneurs Demont Falcon qui ont joüis de ce droit et l'ont entretenu en vertu des investitures qui en ont eté faittes et le R^dissime Seigr Doyen l'auroit remis a Illus^ssime Seigr Baron De Blonay qui l'at vendut aux dits nobles Sindics et administrateurs par acte du 18 avril dernier Communaux not^re avec le droit de Laide et autres.

Les dits Nobles Suppliants se seroient appercus que les Srs Claude Bidal et Jean Marie Jacquier du dit lieu de Neuvesselle se jactent de vouloir vendre du vin en détail pendant le cours du present mois de May avec préjudice du droit des suppliant et au mepris de celuy qui est porté par les dittes pattentes et des infeudations qui ont eté accordees, en consequence ce qui ne seroit leur etre permis, puisque ayant iceux, comme bourgeois habitans de Neuvessello et dependans de la Chatellainée d'Evian les memes privileges que ceux qui habitent la dite Ville et la meme liberté et faculté d'y vendre et d'y introduire leurs vins, pendant tout le cours de l'année, qu'ils profitent aussy de l'exemption de la Laide, de meme que des autres franchises. Il s'ensuivroit que pour etre hors de la dite Ville ils auroient plus d'avantage et si bien ils se seroient avisés de vendre du vin, par intervalle a l'insceu des dits Seig^rs De Mont falcon, ce qui est dit par supposition et sans consequence préjudiciable ils n'auroient jamais pû prejudicier au dit Droit du Seigneur

et encore moins le prescrire, puisque c'est un droit feudal inprescriptible de sa nature, dont les Pêcheurs de la Grande Rive et autres les peuvent convaincre par le proces qu'ils ont eu avec le dit Seigneur Abbé Demont falcon. C'est ce qui oblige les suppléants de Recourir.

A ce que eu egard aux dittes pattentes et contract de vente sus énoncés et aux infeudations et pieces qui sont cy jointes,?..... il vous plaise, mander appeler sommairement par devant vous a Evian au lieu et heure qu'il vous plaira prefiger les dits Srs Claude Bidal et Jean Marie Jacquier habitants de Neuvesselle, pour voir dire qu'en maintenant et au besoin reintegrant les dits Nobles Suppléants dans la possession dans la quelle se sont maintenus les dits Seigneurs Demont falcon et leurs authours ainsy qu'il est soutenut reduit en interrogatoire des dits bancs de vin du mois de may, laquelle possession et transferée aux dits Nobles Suppléants par le susdit contract d'acquis Communaux notre et par ceux qui luy ont donné cause et qui luy ont donné cause et qui y sont enonces, il leur sera inhibé et deffendu de vendre vin en detail pendant le dit mois de may a peine de païer aux dits Noble Suppléants ou autres qui d'eux ont droit pendant le cours du present mois le prix du vin qu'il auront pu vendre, ou la confiscation du vin qui se trouvera dans les tonneaux qu'ils auront commencé de vendre en detail a la maniere prescritte par les dittes pattentes et telle autre qu'il vous plaira arbitrer, implorant au besoin le benefice de la non reintegrande et eu egard a la teneur des dittes pattentes et confirmation d'icelles qui sont cy jointes?..... avec les actes d'ascensement qu'ont cy devant passe les Seigrs

Demont falcon du dit banc de May et qui etablissent la dite possession, il vous plaise, Mousieur, accorder par provision les dittes inhibitions contre les dits Bidal et jacquier, sous l'offre au besoin de donner bonne et suffisante caution pour le terme qu'il vous plaira fixer et sous la proteste de tous despens et sur ce plaise pourvoir.

Bron Cons., 2 fl., 12 S.

(Suivent les actes de la procédure)

Teneur de presentation du 14 juin 1764 :

Il résulte en 1er lieu que les dits demandeurs (les Sindics), ont le droit de Banc de Vin de May du Rissime Seigr Demont falcon par la mediate Personne du Seigr Baron de Blonay, en 2e lieu que les Seigrs de Mont falcon se sont déjà cy devant pourvûs au Senat en 1735 contre les dits Pierre Miche et jean François Dufour de Neuvesselle pour etre condamnés a tous domnages et interests pour avoir vendu du vin en détail sans en avoir payé les droits, avec inhibition d'en vendre ny faire vendre, tant riere le lieu d'Evian qu'en son ressort et dépendance, et pour justifier du droit que le dit Reverendissime Doyen Demont falcon comme héritier de Messire Claude Hierome de Mont falcon avoit du dit Banc de May de meme que des autres chefs portés par les dits contrâcts de vente, ils produisent l'extrait des décrets et Lettres d'investiture du fief, droits et revenus du Chateau d'Evian qui ont été accordés au dit noble Benoit de Mont falcon le 26 may 1755 (Viallet notre).....

Il résulte de la 1re vente et infeudation que le Prince

a vendu aux nobles jacque Dunan de Russin et Dem^elle Clavel mariés entr'autres les revenus du Chateau d'Evian toutes appartenances et Dependances d'iceluy avec son ressort et expressement le Banc de vin du mois de may.

Teneur d'acte 14 aout 1764 :

.....At comparu par devant le greffier de la cause le procureur des dits deffendeurs assistés d'iceux pour dire de l'advis du Conseil soubsigné qu'ayant les dits demandeurs agit, et intenté leurs actions par devant le tribunal, ils ne sont pas recevables a opposer incompétence, ce droit d'en opposer ne pouvant competer qu'aux defendeurs s'ils vouloient contester que le droit de Banc de may fut illegitime, ou ne compette pas au vassal, mais ne disputant pas ce droit dans l'étendue de la Ville d'Evian, ainsy qu'il est reservé et censé limité par l'enceinte des murs de la dite Ville, que les defendeurs n'ayant jamais pensé d'aller vendre du vin dans la ditte ville, ne contestant autre chose, sauf que tel privilege etant local de sa nature il etoit incongru de pretendre pouvoir l'étendre au dela de la ditte Ville sur tout riere une parroisse differente, qui a son Conseil, mappe et Secretaire separé de la Ville d'Evian et n'at jamais eté regardée, ny pu etre reputé une dependance de la ditte Ville, au moyen de quoy les nobles demandeurs sont manifestement sans droit, ny action, ainsy qu'on les leurs at suffisament fait observer par la playdoirie Sommaire du 5 juin dernier icy produitte, en se reportant pour briefveté au contenut d'icelle n'ayant put les nobles demandeurs contester la possession immemorialle ou sont les habitants de Neuvesselle de vendre et débi-

ter leur vin pendant le mois de may tout comme pendant le restant de l'année en gros et en détail au vu et scu d'un chacun et sans contredict de personne nonobstant la tentative faite par le Seigr Demont falcon en 1735 qu'il n'at pas osé poursuivre etc.....

(Nous n'avons pas découvert d'autres actes concernant ce procès suivi par Noble Pierre Louis Viguet, juge Maje de la Province de Chablais).

N° VII.

Ascensement passé par le Conseil d'Evian a joseph Delaioux le 16 janvier 1768, Communaux not^re.

(Boucheries et droits de langues)

1768, 16 JANVIER:

L'an 1768 et le 16^esme jour du mois de janvier apres midi a Evian dans ma maison d'habitation par devant moi not^re collegie soubsigné et presents les temoings Bas nommés s'est en personne établi et constitué, le sieur joseph Marie fils de feu sieur Louis Viollat natif Bourgeois et habitant de la Ville d'Evian, l'un des nobles Conseillers d'icelles iceux en qualité de Directeurs et administrateurs des Revenus de l'hospital dudit Evian et en cette qualité député par les nobles Sindics et Conseil du dit Evian par acte de délibération du 24 décembre dernier, lequel scachant, de son bon gre et libre volonté en la qualité qu'il agit, at admodié et ascensé ainsi que par le present acte, il baille en admodiation

et ascensement a hon^te joseph feu jean Delajoux aussi natif Bourgeois et habitant du d^t Evian ici present, et acceptant pour lui et les siens, a Scavoir les deux Bancs de Boucheries de la presente Ville appartenant au d^t hospital, comme aussi les langues des Grosses Bestes, qui se débitent a la d^e Boucherie appartenantes aussi au d^t hopital et c'est pour le temps et le terme de neuf années entieres et consecutives a commencer aux festes de Pasques de l'année courante et par tel et semblable temps, les dix neuf ans expirés devoir finir et c'est pour la cense et ferme annuelle quant aux dits deux Bancs de Boucheries de Cent livres de Savoye, et quant aux d^tes langues de celle de 38 livres meme monnoye, et sous les autres conditions, astrictions et Reserves suivantes, scavoir que le dit joseph Delajoux admodiataire s'oblige, et se charge de debiter la viande à la Boucherie aux prix suivant la taxe qui en sera faitte par les dits nobles Sindics et Conseil pour chaques espece de Beste qu'il doit y debiter, suivant les occurences et comme il conviendra, de n'exceder la dite taxe, de tenir les dite taxe, de tenir les dicts deux bancs de Boucherie duement garnis et assortis de Bonne viande, tant en bœufs, vaches, veaux que moutons, de debiter la dite viande en détail suivant ce qui lui sera demandé par les particuliers et de l'espece que chacun souhaitera, sans qu'il puisse mettre du veau lors que le particulier ne voudra prendre que du bœuf, ni mettre sur les pesées, sous pretexte de garnison aucune chose qui soit des tetes de bœuf, vache, veaux, et moutons, ni les pieds d'aucun des dits animaux, lesquels articles sus reservés, il ne pourra debiter que séparement et en détail, comme

il verra bon, comme aussi de faire duement le poid pour chacun, de contenter le public sans trouble, ni molestie, promettant aussi le dit admodiateur de donner chaque année, a chacun des dits nobles Sindics et au Secretaire de la presente Ville un quartier de mouton et six livres de Suisse, ainsi qu'il at eté cy devant pratiqué et à deffaut par le dt joseph Delajoux admodiataire d'exécuter les dites promesses et engagement par luy cy dessus dans chaque chef et de ne pas tenir les dits deux Bancs de Boucherie duement assortis et garnis de bonne viande, comme cy dessus, il sera non seulement facultatif aux dits nobles Sindics et Conseil en leur dite qualité de lui infliger et faire payer l'amende de trois livres, et de faire jetter ou confisquer le bétail, qui se trouveroit dans son Banc, ou dans son ecurie dans un état a ne pouvoir ou ne devoir pas être debité mais encore d'asconcer un des dits Bancs a un autre sous la diminution de la moitié de la de cense en argent, sans préjudice du surplus qui restera a la charge du dit ascensataire, la quelle cense annuelle de cent livres pour les deux Bancs de Boucherie et celle de trente huit livres pour les langues, le dit joseph Delajoux, ici à ces fins en personne etablit et constitué par lui et les siens, promet payer aux dits nobles Sindics et Conseil du dit Evian en leur qualité de Directeurs et administrateurs des revenus de l'hopital, soit au Receveur des Revenus d'iceluy aux festes de pasque de chaque année à commencer le premier payement par celle de l'année prochaine 1769, pour ainsi continuer d'année en année jusques à la fin des dits neuf ans à peine de tous dépends, dommages interests sous l'obligation et consti-

tution de tous ses biens presents et avenirs et au moyen de l'effectuation des promesses et engagements cy dessus pris par le dit joseph Delajoux, il at donné pour sa caution, hon^ble André Bochaton do cette Ville ici present et comparant et pour satisfaire a l'offre dud^t Delajoux il s'est en personne etabli et constitue pour lui et pour les siens et se rend caution dud^t Delajoux tant pour le payement des censes sus promises que pour l'effectuation des promesses et autres engagements ci dessus pris par le d^t joseph Delajoux etc.....

Fait et prononcé au dit lieu que dessus en presence de noble jacque Antoine fils de feu noble jean François Dunant de Veron, natif bourgeois et habitant de la dite Ville d'Evian et d'hon^ble joseph Boujeon habitant du d^t Evian.

Signé : Guerin COMMUNAUX Notaire.

N° VIII.

Inventaire des meubles et effests que remettent les nobles Sindics et Conseil de la Ville d'Evian en qualité de directeurs et administrateurs des revenus de l'hopital de la presente Ville au Sr Claude Coppel natif, bourgeois et habitant dudit Evian receveur des revenus dudit hospital ensuitte des engagements par luy contractés par contract du 21 novembre 1773 Communaux not^re.

29 OCTOBRE 1774 et 20 OCTOBRE 1783 :

Premierement les ornements de la Chapelle decrits cy après qui consistent en un calice, dont la couppe est d'argent et le pied de Lethon, une patene d'argent,

deux missels l'un bonne valleur et l'autre beaucoup déchiré, une aube et deux manipules soit singules, une chasuble noire avec ses ornements, un autre chasuble de satin rayé avec les assortiments et un voile d'indienne pour le calice, plus une chassuble rouge et citron, avec le manipule et Etolle, plus une autre vieille chasuble espece d'indienne avec son Etolle et manipulle n'ayant point de couverture de Calice, plus une chasuble violette avec une etolle et manipulle de moindre valleur, une bourse ou il y at deux couvertures de calice, quatre amys le tout renfermé dans un coffre bois sappin fermant a clef, deux chandeliers de Lethon, deux nappes blanches l'une de médiocre valleur et l'autre de mauvaise valleur, avec un lavabo, un crucifix avec les cartes de la messe, plus deux burettes de verre avec une petites cloche de metal.

Dans la cuisine dudit hopital il s'est trouvé une cromaillere de fer, deux gros landiers de fer avec une mauvaise broche de fer, deux plats et deux assiettes d'Etein ordinaire pesant cinq livres marques par la lettre H.

Dans la Chambre coutigüe à la ditte cuisine il s'est trouvé un lit bois de sappin moindre valleur, avec un coffre bois noyer sans serrures ny ferrures de moindre valleur.

Dans la salle un grand Crucifix, une grande Table de noyer, deux arches Banc de sapin, l'un de bonne valleur et l'autre de moindre valleur, plus un coffre bois noyer avec ses serrures fermant a trois clefs.

Dans la Chambre des pauvres a coté de la Chapelle il s'est trouvé quatre bois de lict de sapin de mediocre valleur, trois couvertes de nulle valleur, de meme que

les deux de la Chambre soit cuisine, qui est a coté d'icelle, trois chevets et quatre palliasses de médiocre valleur.

Dans la Cuisine a coté de la de chambre il s'est trouvé deux bois de lict de sapin.

Dans la Chambre des pretres, il s'est trouvé deux licts l'un de bois noyer qui étoit cy devant au poile de moindre valleur, et l'autre bois sapin de moindre valleur garni de deux couvertes bonne valleur, deux chevets et deux paillasses le tout de bonne valleur et une mauvaise table bois sapin avec son soutient qui estoit cy devant a la cuisine.

Plus seize draps de lict de bonne valleur un qui at un trou et sept autres draps de lict de nulle valleur.

Plus un pressoir avec sa chevre, deux méchants pontons bois sapin pour soutenir une cuve, huit portes de ville avec leurs esparres de fer.

Dans la cave trois pontons bois dur faits avec les débris du vieux pressoir.

La treille du jardin en mauvais état et sans bois sauf deux crosses et quelques petits crossons,

Plus six couvertes communes poil de chevres neuves,

Plus dix sept clefs avec leurs serrures,

Je sous signé comme Recteur des revenus de l'hopital ait recu des nobles administrateurs d'iceluy les meubles et effets portés par le present inventaire que je promets rendre en son temps.

Evian ce 29 hoctobre 1774.

Le 2me novembre 1783 le Conseil a decharge le dit Sr Coppel des articles portés dans l'inventaire ci-devant.

N° IX.

Affranchissement des droits dus par l'Hôpital à la Commanderie de Ripaille.

1786, 14 Avril:

Extrait du livre des délibérations de la Ville d'Evian, 14 avril 1786.

L'an 1786 et le 14 avril à Evian, dans la Chambre du Conseil assemblé au son de la cloche a la maniere accoutumée es personnes des nobles Sindics et Conseillers ci bas signés en qualité d'administrateurs de l'hopital de cette ville, lesquels ensuitte des propositions a eux faittes par le Seigr Baron Vignet des Etoles, possesseur et droits ayant du fief de la sacrée religion de St-Maurice et Lazare en cette province ont deliberé et déliberent d'affranchir et éteindre touttes censes, servis, nature, conditions, privilèges et directes de fief aux quels les biens dependans du dit hopital peuvent etre sujets à la Sacrée religion pour raison de son dit fief et pour le prix de quatre vingt deux livres, à eux proposé par le Seigneur Baron, à quelle fin ils députent le Sieur Jean Claude Metral l'un des dits Conseillers pour en passer l'acte en cette conformité et accepter en meme temps l'extinction et affranchissement sus mentionnés au nom et pour le compte du dt hopital, au moyen du payement des des 82 livres.

Fait et déliberé en Conseil, Evian le dt jour et ont signé sur le livre des délibérations :

Folliet premier Sindic — Métral — Viollat — Plagniat et contresigné : Communaux.

Affranchissement en faveur de l'hopital de la Ville d'Evian par le Seigneur Baron des Etoles, 20 avril 1786.

L'an 1786 et le 20 avril avant midy dans ma maison d'habitation à Evian, je François Marie Blanc notaire royal sousigné certifie a tous a qui il appartiendra, qu'en qualité de procureur specialement deputté par Monsieur dom Aimé Louis fils de feu noble et sp^ble^ Pierre Louis Vignet Seigneur et Baron des Etoles, Chevailler de l'ordre millitaire des Sts Mauris et Lazare, intendant General natif de la Ville de Thonon en qualité d'acquereur des biens et droits de la Commanderie de Ripaille par le Seig^r^ Commandeur et patrimonial de l'ordre des Sts Maurice et Lazare par acte du 7 novembre dernier Calvinat notaire et Secrétaire de l'excellentissime Conseil de la Sacrée religion en vertu des deliberations et patentes y relatives en consequence du pouvoir qui m'at été donné par acte du 13 décembre dernier Jordan not^re^, ai libéré et affranchi, tant pour cense, servis, laods, directe que pour tous droits seigneuriaux generalement quelconques que le dit Seigneur Baron des Etoles a et peut avoir contre les S^rs^ administrateurs de l'hopital de la presente Ville d'ici absents, moi d^t^ notaire avec le Sr Jean Claude fils de feu françois Metral, l'un des nobles administrateurs a ce deputé par déliberation consulaire du quattorze du courant, iceluy natif et habitant de la presente ville presens et acceptant et stipulans pour eux et leurs successeurs en la d^e^ charge et ce en vertu des pieces possedees par le d^t^ hopital et qui sont mouvantes du fief de Ripaille a forme des reconnoissances passées par les d^ts^ nobles administrateurs en faveur de la Commanderie de Ri-

paille des 13 décembre 1720 et 2 octobre 1723, Touttes deux reçues par me Tissot notre et convenue sous la cense annuelle des deux tiers d'un quart d'avoine, un quart et demi de froment, cinq sols trois deniers monnoye et seize quarterons de vin, imposés sur les Nos 141, 854 de la mappe d'Evian et 774 et 775 de celle de Maxilly, tous autres fiefs ici réservés et c'est pour le prix et somme de 82 Liv. de cette monnoye, gratis fait du surplus en faveur de l'œuvre pie et la quelle somme le dit sieur Metral a presentement comptée et nombrée en seize ecus aux trois fleurs de lis vaillans chacun quattre livres dix huit sols, quattre deniers et le surplus bonne monnoye que j'ai verifié et emboursé avec promesse que je fais en ma dite qualité de ne jamais faire demander le prix du present et de faire annoter sur les des reconnoissances le present et le faire approuver par le dt Seigneur Baron des Etoles a peine de tous depens, dommages et interest, a l'obligation et constitution des biens du dt Seigueur Baron.

Fait et prononcé au dit lieu en presence de spbles Pierre Etienne Metral et Sr André Bron tous deux natifs et habitans de la presente ville tomoins requis.

Signé: François-Marie Blanc Notaire.

No X.

Inventaire des documents consultés, qui sont actuellement dans la salle des délibérations du Conseil administratif de l'hôpital.

1549 :

Reconnaissances en faveur de l'hôpital.

1556, 12 JUILLET :

Vente en faveur de l'hôpital par le Seigneur de Blonay prieur de St Paul.

1596 à 1626 :

Livre de l'hôpital 1. — Registre de l'hôpital d'Evian N° 64. Reconnaissances en faveur de l'hôpital.

1603 :

Cahier : locations et reconnaissances pour l'hôpital par moi Jean Vallier ou Vullier, notaire, Me François Bochaton moderne Recteur.

1607, 6 JUILLET :

Quittance en faveur des Nobles Syndics d'Evian.

1608, 8 JUIN :

Acquisitions faites par le Recteur Thomas Bidal prêtre, etc.

1608, 8 JUILLET :

Accord entre Thomas Bidal, religieux de l'abbaye d'Abondance, Recteur de l'hôpital et me Pierre Vallenoire, jadis Recteur.

1611, 3 FÉVRIER :

Echange fait pour le compte de l'hôpital avec Jacques Tavernier.

1613, 9 SEPTEMBRE :

Echange entre Revd Bochaton Recteur de l'hôpital et Pancras Grillet, acte Dufour notre.

1615, 18 DÉCEMBRE :

Rosatty prêtre hospitalier et recteur de l'hôpital.

1616, 25 JUILLET et 1621 :

Reconnaissance passée par Louis Grilliet en faveur de l'hôpital.

1621, 19 JANVIER :

Albergement d'une vigne fait en faveur de l'hôpital par le Rectcur Bochaton.

1621, 20 SEPTEMBRE :

Inventaire des meubles de l'hôpital, Bochatton jadis recteur.

Depuis 1621 :

Pièces diverses : admodiations, prix faits, promesses, consultations, etc.

1625, 1er FÉVRIER :

Promesse, d'un prix de cense annuelle de 42 fl., faite par Revd Messire Jean François De Blonay recteur de St Paul, faite au recteur de l'hôpital.

1625, 17 MARS :

Reconnaissance passée en faveur de l'hôpital par Jacques Dufour de la compagnie de Jesus.

1626, 26 JUIN :

Vente de cense par François Vulliet en faveur de l'hôpital.

1628, 20 MARS :

Acquisition faite du Seigneur de Loys en faveur de l'hôpital.

1631, 18 FÉVRIER :

Trensaction entre Jean Muffat et le recteur de l'hôpital.

1631, 1er AVRIL :

Documents concernant l'administration et les règlements de l'hôpital.

1631, 8 SEPTEMBRE :

Inventaire des meubles et des immeubles de l'hôpital, François Bontemps étant recteur.

1631 :

Comptes rendus de l'administration de l'hôpital par le recteur Pancrace Laurent.

1634 :

Comptes rendus de l'administration de l'hôpital par François Bontemps.

1638, 3 Mars :

Ratification en faveur du recteur actuel de l'hôpital.

1641, 12 Mars :

Accord entre le Plébain Meynet curé d'Evian et le Recteur de l'hôpital, Bontemps.

1644, 18 Décembre :

Echange entre les nobles administrateurs de l'hôpital et Aimé Gresod.

1646 :

Comptes rendus de l'administration de l'hôpital par le recteur Pancrace Laurent.

1647, 15 Avril :

Cession de droit en faveur de l'hôpital par les Religieuses de Ste Claire.

1647, 14 juillet :

Acte de cautionnement pour noble seigneur Philibert Favre, Baron de Domessin, Seigr de Félicia, Conseiller de S. A. R. Sénateur et juge-mage de Chablais, contre Mercier et Vernaz de Chevenoz.

1650, 15 Décembre :

Obligation pour Bernard Christin.

1652 :

Reconnaissances en faveur de l'hôpital.

1653, 19 Aout :

Acte de déclaration pour le Seigr prieur de St Paul,

par Rd messire Nicolas Pelliex prêtre, François et Antoine Grepillat.

1655 :

Quittance par Pomet maçon en faveur de me Piccot recteur.

1656, 1er Février :

Acquisition faite, sous grâce de réachat, en faveur de l'hôpital, de George Bordet.

1656, 28 Décembre :

Quittance en faveur de l'hôpital par André Delale.

1660, 8 Décembre :

Dossier contenant les titres assurant la créance de l'hôpital contre Jean Noir.

1661, 10 mars :

Inventaire des meubles de l'hôpital, signé Vallier.

1661 :

Instance par devant le juge de Maxilly, intentée par me Piccot recteur.

1661 : Requête adressée au juge de Mont joux par jean Piccot recteur.

1665, 13 Juin :

Role des obligations données à l'hôpital par Rd Burnet.

1665, 8 Décembre :

Inventaire des meubles et des immeubles de l'hôpital, Jacques Pomet étant recteur moderne de l'hôpital.

1665 :

Comptes rendus par me Ruffin, de la donation faite à l'hôpital par Rd Burnet.

1668, 22 juin :

Inventaire des contracts remis à me Ruffin.

1668 :

Comptes rendus de l'administration de l'hôpital par le recteur Mathieu Dufourt.

1669, 29 Janvier:

Instance engagée par le recteur mᵉ Jean Piccot contre Pierre Rebet

1669, 9 Mai :

Demande de payement de sommes par le recteur Pomet.

1669, 8 Décembre:

Monitoire à l'occasion d'un vol commis à l'hôpital.

1669, 18 Décembre:

Monitoires de l'évêque d'Annecy, au sujet d'un vol commis au préjudice de l'hôpital.

1669 :

Comptes rendus par le recteur jacques Pomet de son administration.

1670, 11 février :

Obligation en faveur de l'hôpital, Pomet recteur.

1670, 23 Novembre :

Location de la ferme de l'hôpital en faveur de Philippe Cain, pour 3 années et pour le prix annuel de 2040 fl., 7 s.

1671, 23 Décembre :

Inventaire fait pour l'hôpital, par le notʳᵉ Duret, secretaire de ville.

1672, 18 Décembre :

Transaction intervenue entre les nobles syndics, administrateurs de l'hôpital et André Duret.

1674, 11 Janvier :

Comptes rendus par le recteur de l'hôpital, mᵉ Philippe Cain.

1674, 28 Octobre :

Compte des dépenses faites pour réparations au couvert de l'église d'Evian.

1674 à 1765:

Livre de l'hôpital 2. — Régistres des rentes et revenus de l'hôpital de la ville d'Evian commencé en l'année 1674.

1675, 7 Janvier :

Comptes rendus par me Philippe Cain recteur.

1677 :

id. id. id.

1678, 31 mars :

id. id. id.

1679, 23 Mars :

id. id. id.

1680, 16 Janvier:

Comptes rendus par le recteur me Philippe Cain.

1680, 18 Janvier :

Comptes de l'exaction faite par le recteur de l'hôpital, pour la ville et pour les contrats non compris dans son bail de fermage.

1683, 27 Janvier :

Comptes rendus par le recteur Philippe Cain.

1683, 16 Mars :

Note des medicaments fournis à l'hôpital par Jean Charles apothicaire.

1684, 12 Juillet :

Quittance par les maitres maçons Amodry et Burnod, en faveur du recteur Philippe Cain.

1685, 3 Janvier :

Comptes du recteur Philippe Cain, reconnus pour 1683 et 1684.

1686, 16 JANVIER :

Compte du recteur Philippe Cain reconnus pour 1684 et 1685.

1686, 7 MARS :

Bail à ferme de l'hôpital, en faveur de Philippe Cain, pour 6 années moyennant la somme annuelle de 2050 fl.

VERS 1686 :

Inventaire, par le notre jacques Duret, des biens meubles et immeubles, droits, titres, etc. appartenant à l'hôpital.

1689, 12 JUILLET :

Comptes du recteur Philippe Cain, reconnus pour les années antérieures et celle-ci.

1690, 28 JANVIER :

Cession de droits, faite aux Seigrs Directeur de l'hôpital, par illustre Dame Deoncieu baronne de Blonay.

1692, 14 FÉVRIER :

Etablissement d'un compte pour l'hôpital par me. Bugnet.

1694 :

Filles d'Evian que l'on habille chaque année avec l'aumône leguée par Madame Treynon.

1697, 21 JANVIER :

Obligation passée en faveur du Baron de Loys, qui a prêté la somme destinée à être offerte en *donatif* à S. A. R.

1698, 21 JUIN :

Règlement de comptes avec le recteur Philippe Cain.

1699, 30 JANVIER :

Comptes du recteur Philippe Cain reconnus pour les années 1691 à 1697 inclusivement.

16.... Sans date :

Copie de testament de feu égrège Laurent Chatelain.

Depuis 1640:

Liasse d'exploits.

1700 :

Vers 1700 :

Extrait du règlement de l'hôpital du 1er août 1631, Genève notre.

1701, 28 Septembre :

Compte rendu par me Etienne Cain en qualité de tuteur de Louise Cain.

1701 :

Testament de Noble de Chatillon, 1701.

1702 :

Bail a ferme des revenus de l'hôpital, passé avec le recteur Amed Bidal.

1702 :

Livre contenant les noms des garçons et des filles qui sont habillés annuellement, ainsi que ceux de 6 pauvres veuves ou vieilles filles de la ville d'Evian.

1702 a 1703 :

Comptes rendus par le recteur me Jean François Joudon.

1703, 16 Janvier:

Nouvel inventaire pour l'hôpital.

1703, 24 Septembre et 1705, 14 Septembre :

Titres concernant les fiefs desquels dépendent certains biens appartenant à l'hôpital.

1703, 24 Septembre :

Reconnaissance passée par l'hôpital en faveur du Chateau d'Evian :

1703 :

Livre de reconnaissance des fiefs de l'hôpital.

1704, ETC.

Comptes rendus par me Jean François Jodon recteur pour les années 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1712, 1713, 1715, 1716, 1718, 1719.

1707 :

Quittance de florins 200 en faveur des Dames de Ste Claire.

1709 :

Constatation, par me Jodon recteur de l'hôpital, des dégats causés en 1709 aux bois de chataigniers et aux vignes de l'hôpital, par la gelée et la tempête.

1710, 8 MARS :

Requête adressée au Juge-Majo de Chablais pour le compte de l'hôpital.

1713, 3 AVRIL :

Enumération par le Sieur Joudon des rentes dues à l'hôpital par me Communaux.

1713 :

Instance soutenue par me Joudon recteur de l'hôpital, contre les hoirs Du four.

1713 :

Demande en payement de sommes par le recteur Pomet.

1715, 28 AVRIL :

Demande de lettres de contraintes contre Gaidon et 4 autres débiteurs.

1715 :

Provisions de M. Baly contre l'hôpital, remises par le Sr Bugniet, avec cession.

1716 :

Me Claude Genève, secrétaire du Conseil rend ses comptes.

1718, 22 Juin :

Comptes de l'exaction des revenus de Thollon pour 1707, 1712 et 1713, appartenants à l'hôpital.

Dès 1718 a 1729, et du 3 Septembre 1740 :

Comptes rendus par me Genève de l'emploi des fonds de la foudation de Madamd Treynon.

1720, 27 Juillet :

Instance engagée pour faire reconnaître le fief de Ripaille par l'hôpital d'Evian.

Vers 1720 :

Etablissement de diverses reconnaissances de biens féodaux parvenus à l'hôpital.

1724, 8 Février :

Refus du citoyen Jean Jodon de faire des exactions pour le compte de la ville.

1725, 19 Juin :

Ordre émanant de l'intendant, aux administrateurs de l'hôpital, de rendre leurs comptes.

1725 :

Comptes rendus par le recteur Amed Bidal pour les années 1721, 1722, 1723, 1724, 1725.

1726 :

Bail à ferme des revenus de l'hôpital, passé avec le recteur Amed Bidal.

1729, 23 Décembre :

Inventaire des titres annotés de l'hôpital en y comprenant ceux du Sr Joudon.

DEPUIS 1729 :

Liasse concernant l'habillement des pauvres.

1730 :

Instance mue par le recteur pour obliger les intéressés à passer des reconnaissances.

1735, 27 OCTOBRE :

Mandat ad lites pour me Joseph Plagniat procureur.

1736, 30 OCTOBRE :

Supplique adressée à l'autorité compétente afin d'obliger Rd Fournier à enseigneur.

APRÈS 1736 :

Double d'inventaire des créances de l'hôpital.

1738 :

Inventaire nouveau des titres, créances, biens, etc. appartenants à l'hopital, pris par me Joudon notre et commencé le 22 janvier 1738.

1738 :

Continuation de l'inventaire précédant.

1738 A 1749 :

Liasse contenant le bail à ferme des revenus de l'hôpital à Claude Bruchon ; son rendement de compte avec les pièces à l'appui, dès 1738 à 1749.

1738 :

Journalier (livre) pour l'hôpital commencé le 21 septembre 1738.

1638 :

Inventaire (non signé) des meubles de l'hôpital.

1639, 13 JUILLET, A 1740 :

Remontrances de l'avocat général Garbillon au sujet des aumônes et des biens de l'hôpital.

1740, 3 SEPTEMBRE :

Comptes rendus par mᵉ Genève concernant la fondation du Seigneur de Chatillon.

1740, 3 SEPTEMBRE :

Comptes rendus par mᵉ Genève de l'emploi des fonds de la fondation de Madame Treynon.

1740, 3 SEPTEMBRE :

Etat concernant l'habillement des pauvres, de l'année 1740 à 1755.

1740 :

Procès de la ville d'Evian contre le Plébain Guillot, au sujet des biens possédés par l'hôpital relevant du fief de la cure.

VERS 1740 :

Double de la location de la dîme de Bissinge.

1741, 31 JANVIER :

Procès entre l'hôpital et les Sʳˢ Guilliot, Carraux et demᵉˡˡᵉ Laurent au sujet de certains fiefs.

1741, MAI :

Reconnaissance de droit seigneuriaux dus à l'hôpital.

1742, 10 DÉCEMBRE :

Chargé fait par les mᵉˢ Bidal et Bruchon fermiers de l'hôpital.

1752 :

Inventaire (non signé) des titres de l'hôpital.

1756 :

Livre de recettes et de dépenses des fondations de noble de Chatillon et de Madame Treinon.

1761 ET AUTRES :

Etats concernant l'habillement des garçons et des filles.

1763 :

Transaction avec la veuve du recteur Bidal.

1764, 2 Mai :

Procès intenté par l'hôpital à la communauté de Neuvesselle pour empêcher cette dernière de vendre vin au mois de mai.

1765, 10 Novembre :

Inventaire des titres remis a me Communaux, procureur de ville, par la Vve Dubouloz, concernant la rénovation du fief de l'hôpital.

1766 :

Cahier : Comptes du Sr Gaspard Dupas fermier de l'hospital.

1768, 30 Décembre :

Vaccance de la Chapelle de l'hôpital, sous le vocable des St Fabien et St Sébastien.

1773, 10 Avril :

Exploit dressé à la requête du prieur de la Confrérie des St Crépin, contre Jacques Rebet.

1773, etc.

Liasse contenant tout ce qui a trait, *au ban de mai*, aux droits de *leydes*, *langues* et *forrage* acquis du Baron de Blonay.

1777 :

Livre des rentes dues aux fondations, de noble Jean de Chatillon, de Mme Treinon, de delle Claire Charles, delle Antoinette Roux, de me Antoine Sorlin et les rentes dues aux sacristies d'Evian et de la Touvière.

1783 :

Hôpital 6, 1783. Livre concernant les rentes et reve-

nus de l'hôpital, dressé en 1783 et fini le 13 décembre même année.

1783 :

Livre Hôpital. 5 — B : Livre donnant les revenus de l'hôpital et indiquant les titres en vertu des quels ils sont dus.

1784 :

Livre des rentes dues aux diverses fondations.

1796 A 1811 :

Livre Hôpital 8 : Hôpital d'Evian ; Régistre des délibérations de 1796 à 1811.

AN IX.

Livre Hôpital 9 : 2 livres pour l'administration de l'hospice civil de la ville d'Evian, pour les recettes et livraisons du dit hospice, l'an 9 de la R. F.

ADDENDA :

Liasse d'exploits, depuis 1640.

Recherches de contrats au tabellion (sans date).

Inventaire des titres de la fondation de noble de Chatillon (sans date et non signé).

Inventaire sans date ni signature.

DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE

Extrait du Testament solemnel de feu Noble Jean de Chastillion Seigneur dud^t lieu Conseig^r d'Olons, Allemand, Thollon, etc.

9 JUIN 1701 :

Au nom de Dieu tout puissant, Reflechissant en moy mesmes qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et

rien de plus incertain que son heure, ce qui doit obliger tous les hommes et principalement ceux aux quels Dieu a faict la grace de naistre dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine et d'estre du nombre de ceux dont parle l'Apostre *Genus Electum*, de faire une serieuse reflexion sur ce dernier moment et que pour le bien faire et se mettre en estat de l'appliquer pour lors uniquement aux affaires de son Salut il soit necessaire d'avoir mis ordre aux Temporelles pendant qu'on a la liberté et commodité de le faire avec la présence d'esprit si nécessaire en ces sortes de rencontres ou bien souvent on est détourné par une infinité d'accidents. Ce qu'ayant consideré je soubsigne Jean De Chastillion fils de feu noble François de Chastillion : je dispose par la presente escripture des biens qu'il a plust à la divine providence de me donner comme cy appres. Et premierement je fais le signe de la tres Ste Croix en disant *in nomine patris et filii et spiritus sancti Amen*, et appres avoir recommandé mon ame à Dieu mon Createur et imploré l'assistance de la Ste Vierge, de St Jean Baptiste, de St Joseph, de mon bon Ange et de tous les Saincts, je déclare que je veux que mon corps soit enterré dans l'Eglise de Ste Catherine de la Thouviere dans le tombeau de marbre noir de mes predecesseurs, et que mes funérailles soient faictes sellon ma qualite et condition ce de quoy je prie Damoiselle Anne de Varax ma très chere femme de les voulloir faire faire ; et pour cet effect j'ordonne que l'on choisirat douze pauvres qui porteront douze flambeaux de cire blanche pesants chascun environ trois quarts de livre ou mes armes soit excussons seront attaschés a mon enterrement et un au-

tre pauvre qui porterat le Crucifix avec la serviette qu'on at accoustume d'y mettre, auxquels pauvres serat donné a chascun d'iceux deux ducattons, seront de mesme baillés douze autres flambeaux le dernier jour de mes funerailles que les susdicts pauvres porteront et serat donné par ausmone a tous les pauvres qui viendront demander la charité le dernier jour de mes funérailles a chascun d'iceux six sols monnoye de Savoye affin qu'ils prient Dieu pour le repos de mon ame, tous lesquels frais funeraires seront payés par ma tres chere femme, ainsy que je l'en charge et mon anniversaire se fairat par les soings de mes heritiers sous nommes a moittié fraix et fairont une aumosne aux pauvres de la Ville jusques a la somme de fl. deux cents, je donne et lègue aux Reverends Srs Curés d'Evian et de la Thouviere a chascun d'iceux deux florins, plus donne et legue pour une fois aux Reverends Peres Cordeliers de cette Ville d'Evian cinquante fl., je donne et lègue semblable somme de cinquante fl. aux Reverends Pères Capucins de la Ville de Thonón et seront obligés les dits Reverends peres Capucins et Cordeliers de dire pour le repos de mon Ame dans l'année de mon deces dans chascune de leur Eglise de Thonon et d'Evian cinquante messes. Je donne et legue semblable somme de cinquante fl. aux Reverendes Dames de Ste Claire d'Evian les priant de voulloir dire pendant la premiere annee de mon decès un *Deprofundis* avec l'oraison des Trepasses pour le repos de mon Ame. Lesquels legats seront payes incontinent appres ma mort par ma tres chere femme, plus je donne et legue a la confrerie du tres St Sacrement de l'autel, à celle de St André et de St Joseph

fondee en l'Eglise de nostre Dame d'Evian et de St Crepin fondée en l'Eglise de la Touviere a chacune d'icelle la somme de quarante-deux fl., payables lesdits légats par ma chere femme incontinent apprès mon decès. Et aux confréries du St Rosaire et de St Nicolas fondées en la ditte Eglise de Nostre Dame d'Evian a chascune la somme de dix fl., payables appres mon deces par ma ditte chere femme. Et seront touttes les dittes confréries obligées de prier Dieu pour le repos de mon ame dans l'annee de mon decès. *Item* je donne et lègue a la Jeanne Martin servante et cuisiniere de chez moi annuellement pendant sa vie la somme de cinquante fl. monnoie de Savoye et de plus je luy donne et legue pour une fois la somme de 300 fl. moyennant quoy elle se contenterat des salaires que je luy peux debvoir pendant tout le temps qu'elle m'at servit laquelle somme de trois cent fl. luy seront payes par ma tres chere femme, incontinent apres mon deces et ledict légat de cinquante fl. annuellement pendant sa vie par mes herittiers. *Item* je donne et lègue à mes vallets, filles de chambres et servantes qui seront chez moi à mon service au temps de mon deces a chascun d'eux la somme de quarante-deux fl. et c'est oultre leurs sallaires que je leurs pourroit debvoir en ce temps payables par ma chere femme incontinent appres mon trépas. *Item* je donne et legue par prelegast à la ditte Dem[elle] Anne de Varax ma très chere femme touttes mes obligations a la reserve des trois cy bas leguees comme aussy luy donne et legue tout mon or et argent monnoyé dont je serai saisy au temps de ma mort et tous mes meubles et mon bestail et argenterie, ensuitte duquel legat je la charge de

payer tous les legats dans ce mien testament. *Item* je legue et fonde en la chapelle de St Blaise erigée en l'Eglise de Ste Catherine de la Touviere la vigne que j'ay à porte d'Alinge, contenant environ une pose que jouxte le jardin de Ste Catherine fondée en l'autel de la très Ste Trinité de l'Eglise paroissiale d'Evian, la vigne du Seigneur Marquis de Lucinge du levant et en partie de dessoubs, la vigne des hoirs de Monsr Jacques Ducrest du couchant, le grand chemin tendant d'Evian à Thonon et le jardin en partie du Sr advocat Laurent de dessus et une partie de la vigne de Noble Jacques De Blonay de dessoubs du coté du lac. Plus une autre piece de vigne que j'ay aux Geneveses contenant environ trois quarts de pose jouxte la vigne que j'ay eu de l'hoirie de feu Seigr de Verhons du levant, la vigne des Merlin du couchant, la vigne de la Cure d'Evian de dessus et la rive du lac de dessoubs, et pour cet effect le Sr Reverend Recteur nommé par feu mon pere pour le service de la fondation qu'il at fait serat obligé et ses successeurs recteurs qui seront nommés par moy ou mes successeurs apprès la mort du Sieur Reverend moderne Recteur de dire a l'autel de la de Chappelle de St Blaise de la dicte Eglise de la Touviere tous les mois de l'annee a perpetuité deux messes outre les deux que feu mon dit pere y at fondé soubs la rente annuelle de vingt-neuf fl. monnoye de Savoye, laquelle rente annuelle je charge mes heritiers et successeurs de payer au Sr Reverend Recteur qui en serat pourveu touttes les annees, aux festes de Noël et de relascher les deux pieces de vigne cy devant données et leguées de fondation incontinent appres mon trépas au dit Sr Receveur qui

fait le service pour mon chef en cette chapelle de St Blaise affin qu'il prie Dieu pour le repos de mon ame et de mes predecesseurs. *Item* je donne et legue par droit de leguat et donnation perpetuelle a cause de mort a l'hospital de la ville d'Evian la somme capitalle de cinq mille trois cents fl. monnoye de Savoye portés en trois actes obligatoires le premier passé en faveur de noble Jacques Métral Maistre Auditeur en la Chambre des Comtes de Savoye portant la somme de neuf mille fl. par les Communiers de Thollon par contract de rente receu à Chambéry par m[e] Picollet not[re] le 16 du mois de febvrier de l'année 1693 et par le d[t] Jacques Métral creancier de cette obligation à moy Jean de Chastillion ceddée pour semblable somme de neuf mille fl. par contract de cession receu par m[e] Josué Gaspard Bugniet not[re] le 27 du mois de juillet de l'annee 1694; de la quelle somme de neuf mille fl. porte par le susd[t] contract de rentes dheues par les dits communiers de Thollon il ne reste plus dheu en capital que la somme de quatre mille cinq cents fl. pour en avoir receu desdits communiers de Thollon quatre mille cinq cent fl. qui est la moittié des dits neuf mille fl. le 9 janvier de l'annee 1695 et par ce le dit contract ne reste plus en capital qu'a la somme de quatre mille cinq cent fl. que je legue au dit hospital, le second acte obligatoire que je legue porte la somme de six cents fl. passé en ma faveur par les honnestes Jean et Estienne Trincat frères de cette ville d'Evian par acte obligatoire receu par m[e] Brun not[re] le 17 du mois de décembre 1677, et le 3e acte obligatoire que je lègue porte la somme de deux cents fl. monnoye de Savoye passé aussy en ma faveur par m[e] Jean Jacques Fernex de la presente ville

d'Evian fils d'honnorable Benoist Fernex, soubs la cense de douze fl. par annee le dit acte obligatoire receu par me Dubouloz notre le 10 septembre de l'année 1677; lesquels trois contrats je lègue au dit hospital d'Evian font la ditte somme capitalle de cinq mille trois cent florins monnoye de Savoye et de rente soit accessoire la somme de deux cents cinquante fl. Scavoir celle de Thollon porte deux cents fl. de rente, l'obligation desdits frères Trincat porte douze fl. ce qui faict la dicte somme de deux cents cinquante fl. de revenu annuel que je veux qu'il soit employe annuellement et perpetuellement a l'achapt de bon Estamet gris pour habiller annuellement sept pauvres garçons de l'age de six ans jusques à douze inclus, j'entends des plus pauvres necessiteux bourgeois de la ville, lesquels seront choisis un mois devant la feste de tous les Saincts par M. le Revd Curé de la Thouviere et Messieurs les administrateurs et directeurs de l'hospital d'Evian et serat donné a chascun desdicts sept pauvres choisis un habit jusques à la valleur de vingt-huict fl. qui leur seront deslivres annuellement et perpetuellement appres mon deces a chasque jour et feste de tous les Saincts. Et du surplus du revenu il en serat donné au Sr Curé de la Thouviere pour dire une messe de mort en l'authel de St Blaise fondé en la de Eglise de la Thouviere pour le repos de mon ame et de celle de mes predecesseurs le troisiesme jour de novembre ou le quattre si on ne peut pas la dire le trois. En laquelle messe les dits sept pauvros assisteront aussy bien qu'a la messe de paroisse le jour et feste de tous les Saincts; j'entends que ce service se fairat touttes les annees ensuitte de quoy je prie Messieurs les administrateurs et

directeurs dudict hospital d'avoir soing que cette charite subsiste; et parce que le chef et fondement de tous testaments consiste dans l'institution hereditaire pour cet l effet je nomme et j'institue pour mes heritiers universels en tous mes biens desquels je n'ay cy dessus dispose Demoiselle Anne De Varax ma très chere femme et Noble Joseph fils de Noble Jacques Metral mon neveu par egalle part et portion et venant a mourir ma ditte chere femme je luy substitue vulgairement et par fideicomis le dit Noble Joseph Metral mon neveu et l'aisné de ses enfants masles en legitime mariage procrées apres le decès de son pere et venant a mourir l'aisné je substitue le puiné par la mesme substitution vulgaire et fideicommissaire l'hospital de la presente ville d'Evian et audit cas ledit hospital serat oblige d'habiller touttes les annees 6 pauvres garçons bourgeois de la ville d'Evian outre les 7 pour lesquels j'ay cy devant fait legat. *Item* je donne et legue par droit de legat pour une fois a mon neveu Buttet fils de Jacques Louys Buttet mon cousin la somme de cinq cent fl., et a Spectable Jean Estienne Bordet fils de feu Spectable Josué Bordet semblable somme de 500 fl. monnoye de Savoye pour une fois payable par ma ditte chere femme dans l'annee de mon deces. *Item* je donne et légue a tous autres pretendants droits en mon hoirie a chascun d'iceux la somme de cinq sols et déclare n'avoir faict autre testament en ma vie que celluy cy lequel ne pouvant valloir comme testament solemnel je veux qu'il subsiste comme testament nuncupatif codicille ou donnation a cause de mort et par tous autres moyens qu'il pourrat valloir de droit telle

est ma vollonté que j'ay escris de ma propre main priant qu'elle soit exécutee sans contestation.

Signé : JEAN DE CHASTILLION ET DE DEMOISELLE HELEINE DE BLONAY.

Nota: La déclaration de testament du Seigr de Chatillion fut faite le lendemain de sa mort, soit le 9 juin 1701, par sa veuve Dlle de Varax.

NOTA

Je tiens a remercier ici mon excellent ami, Monsieur Jules Guyon, Vice Président de l'Académie Chablaisienne, de son obligeance à corriger les épreuves de cette notice.

A. DUPLAN.

TABLE DES MATIÈRES

CONCERNANT L'HOPITAL D'EVIAN

	Pages
Introduction	3
1631, 1er Aout: Reglement pour l'hôpital . . .	15
1641, 15 Janvier: Délivrance de 9 ducatons pour poursuivre à Chambéry la prébende d'un prédicateur, due par l'Abbaye d'Abondance. . . .	22
1641: Secours aux pestiférés; 8 fév., 21 avril et 14 juin	23 et 24
1649, 8 Aout: Demande de secours par Jean Hamilton et Edouard Morley, gentilshommes anglais.	25
1650, 19 Novembre: Donation de rentes constituées par noble et spectable Favre, baron de Domessin, Félicia, etc.	26
1651, 17 Février: Aumône à Don Anthonio de Sylvaz, Seigneur Napolitain	26
1652: Demande en payement d'honoraires et de médicaments par le chirurgien Fallague . . .	26
1653, 12 Mars: Délivrance de 20 fl. au Recteur de la chapelle de St-Sébastien, existant dans l'église d'Evian	27
1662, 30 Avril: Payement de 14 fl. pour frais de médecine et de chirurgie.	28
1664, 5 Janvier: Traitement annuel du maitre chirurgien et médecin: Pierre Souviran	28
1665, 15 Janvier: Payement de censes, par le recteur de l'hôpital, au fermier des revenus du château de Maxilly	28
1665, 13 Janvier: Donation en faveur de l'hôpital, faite par Jacques Burnet *(V. Document N° I)*. .	87

Vers 1666: Fête à l'occasion de la béatification de St François de Sales . . . . . 29 et 30

1672, 20 Décembre: Requête par Jean Dufour dans le but d'obtenir des secours lui permettant de rebâtir sa maison incendiée 30

1677, 20 Février: Cession de droits faite au recteur de l'hôpital par les sindics 31

1688, 16 Juin: Nouveaux secours accordes à Jean Hamilton 35

1693, 3 Juillet: Inventaire des meubles et immeubles de l'hôpital. *(V. Document N° II)*. . . . 91

1693, 3 Novembre et 12 Décembre: Traitement des gardes vignes 35

1693, 2 Décembre: Avance de 200 fl. aux entrepreneurs des fournitures pour le fort des Allinges. 36

1693, 4 Décembre: id. de 265 fl. id. 36

1693, 10 Décembre: Avance de 70 fl. pour restaurer le portail de la tour des prisons 37

1693, 16 Décembre: Salaire annuel du *gouverneur* de l'horloge. 37

1694, 28 Novembre: Avance de 400 fl. pour le compte de la ville 37

1695, 12 Décembre: Mémoire des présents adressés par Messieurs de Ville, à de hauts fonctionnaires français en residence à Chambéry 38

1695, 21 Décembre: Avance de 154 fl. au fournisseur du fort des Allinges. 39

1696, 30 Juin: Contribution de guerre de 178 quintaux et 87 livres de foin 40

1697, 21 Janvier: Obligation passée par le recteur en faveur du Seigr de Loys 40

1701, 20 Décembre: Ordre à honble Petronille Laurent, rectrice de payer 12 fl. pour l'enterrement du Père de Chaloz. 42

1702, 28 Mai: Payement de 135 fl., 6 s., pour des fournitures militaires. 42

1703, 8 Novembre: Achat de drapeaux et réparations faites aux deux tambours de ville 43

1703, 22 Novembre: Frais faits par la députation chargée d'aller à la rencontre des troupes du roi. 43

1703: 6 fl. de gratification aux *sonneurs* 44

1706, 7 Mai: Achat de 3 chevaux pour le service du roi 44

1707, 8 Septembre: Payement de 100 fl. à Mᵉ Philippe Tavernier 44

1707, 18 Septembre: Payement du transport par eau de la députation du Conseil d'Evian, allant à Thonon et note des dépenses 45

1709, 3 Avril: Délivrance de 21 fl. pour le prix des cierges de Pâques. 46

1710, 22 Juin: Chute d'un sac d'eau sur les propriétés de l'hôpital, situées à Chevenoz. 46

1711, 16 Avril; Dépenses de la réception faite au sénateur Rebut, venu pour visiter l'hôpital et en vérifier les comptes 47

1711, 11 Novembre: Gratification au commandant et à l'aide-major du 2ᵐᵉ bataillon de Flandre . . 48

1712, 3 Mai: Payement de 8 fl. pour les frais de la procession d'Evian à Sᵗ-Paul 48

1712, 7 Novembre: Payement de 28 fl. pour fournitures militaires 49

1714, 16 Mars: Demande de secours par les Rᵛᵉˢ de Sᵗᵉ-Claire, accueillie favorablement par l'administration de l'hôpital. 50

1715, 3 Juillet: Allocation de 197 fl. pour achat de confitures à Lausanne, afin d'offrir une collation au roi 50

1716, 17 Septembre: Copie de la lettre de S. M. au Sʳ Rouph, Juge-Mage de Chablais. *(V. Document Nº III)*. 51

1716, 30 Septembre: Compte du recteur de l'hôpital, Mᵉ Jodon, concernant la dîme de Bissinge, ses revenus antérieurs et annuels 52

1716: Etat des fournitures faites par le recteur sur l'ordre des Syndics 54

1764, 16-18 Avril, 16 Juin: Acquisition des droits de leide, de forage, de ban de mai et de langues

provenant du Seigr Doyen de Montfalcon. *(V. Document V)* 54
1764, 16 JUIN: Ratification de l'acte précédent par l'abbé, Seigr de Montfalcon 55
1764, 14 JUIN: Contestation entre les administrateurs de l'hôpital et la commune de Neuvecelle à l'égard du droit de *Ban de May. (V. Document N° VI)*. 55
1768, 16 JANVIER: Location des droits de boucherie et de langues. *(V. Document N° VII)*. . . . 55
1774, 29 OCTOBRE ET 1783, 20 OCTOBRE: Inventaire des meubles et effets mobiliers remis par l'administration hospitalière au recteur de l'hôpital. *(V. Document N° VIII)*. 56
1786, 14 ET 20 AVRIL: Affranchissement en faveur de l'hôpital des droits de fief possédés par la Commanderie de Ripaille. *(V. Document N° IX)*. 56
LES BIENFAITEURS DE L'HOPITAL D'EVIAN présentés par ordre de date 56
1604, 14 AVRIL: Testament de Simon Danel en faveur de l'hôpital 56
1679, 5 DÉCEMBRE: id. de Péronne et Marie Danel, id. 57
VERS LA MÊME ÉPOQUE: id. de Claudine Danel, id. 57
1633, 4 DÉCEMBRE: id. de Benoite de Bonnet. id. 57
1635, 23 DÉCEMBRE: Donation par Claude Lagrange, id. 57
1650, 19 FÉVRIER: Testament de noble Philibert Favre, id. 57
1664, 18 MARS: Testament de Louise Dunant Vve Treynon, id. 58
1666, 7 FÉVRIER: Donation de Delle Charles, épouse Magdelaine, id. 58
1667, 31 MARS: id. Delle Roux Vve Joseph Billiod, id. 58
1668, 13 JUIN: id. de Me Jacques Burnet, id. . . 58
1688, 28 MAI: Testament d'Anthoinaz Chapel Vve Tornier, id. 58
1701, 9 JUIN: id. de noble de Chatillon, id. . . . 59
1716, 17 FÉVRIER: id. de noble de Loys, id. . . 59

1716, 14 MARS : Donation par François Blanc, id., 59
1717, 31 MARS : Testament de Jean-Antoine Sorlin, id. 59
1746, 24 JUIN : id. d'Antoinette Souviran, id. . . . 60
1636 ET ANNÉES SUIVANTES : NOMS DES ADMINISTRATEURS de l'hôpital retrouvés dans le dépouillement des documents qui le concerne. 60
DÈS 1571 : Liste des RECTEURS OU FERMIERS ET ECONOMES de l'hôpital. 74
1733 : Réception des membres de la *Confrérie de St-Crépin* 78
1733 ET ANNÉES SUIVANTES : Dignitaires de la *Confrérie de St-Crépin* 79
TABLE DES DOCUMENTS. 87
1665, 13 JUIN : N° I. Donation en faveur de l'hôpital et du Collège par Mre Burnet, prêtre d'Evian. . 87
1693, 3 JUILLET : N° II. Inventaire des biens, meubles, immeubles, titres, reconnaissances, etc., appartenants à l'hôpital. 91
1716, 17 SEPTEMBRE : N° III. Instructions données par S. M. au Juge-Mage de Chablais, concernant l'hôpital. 118
VERS 1716 : N° IV. Fournitures faites par le recteur de l'hôpital sur l'ordre des Syndics. 122
1764, 16 AVRIL : N° V. Délibération du Conseil de l'hôpital, par laquelle il décide d'acquérir les droits de Leide, de Langues, de Banc de Mai, de la Ville d'Evian 129
1764, 18 AVRIL : Acquisition des droits précédents par l'hôpital 131
1764, 14 JUIN : N° VI. Requête au Juge-Mage de Chablais, afin d'interdire aux habitants de Neuvecelle de vendre du vin pendant le mois de mai. 135
1764, 14 JUIN et 14 AOUT : N° VI id. Actes de procédure qui ont suivi la requête ci-dessus . . . 138 139
1768, 16 JANVIER : N° VII. Ascensement des droits de *Boucherie et de Langues* 140
1774, 29 OCTOBRE ET 1783, 20 OCTOBRE : N° VIII.

Inventaire des meubles et effets remis au recteur de l'hôpital par les directeurs et administrateurs. 143

1786, 14 Avril: N° IX. Affranchissements des droits dus par l'hôpital à la Commanderie de Ripaille. 146

1786, 20 Avril: Acte d'affranchissement (Blanc, not^re) par le Seig^r baron des Etoles. 147

N° X. Inventaire des documents consultés aux archives de l'hôpital 148

1701, 9 Juin: Document supplémentaire: Testament de noble Jean de Chastillion, Seig^r dudit lieu, Conseig^r, d'Ollons, Allemand, etc. 162

MÉMOIRE II

NOTES SUR LE CHABLAIS

DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIme SIÈCLE

d'après la Correspondance des Intendants de la Province

La misère! tel est le triste mot que l'on trouve à chaque page de la correspondance de l'Intendant du Chablais au siècle dernier; la misère, avec tout qui s'ensuit; les impôts rentrant mal, les gabelles ruinées par une contrebande effrénée, les chemins défoncés, les communes sans administration, et le mécontentement général.

Voyons où en étaient les impôts et les monopoles de l'Etat: 1758, du 16 janvier: « Le sel mêlé que l'on débite à présent (écrit l'Intendant à son chef) occasionne de grands murmures dans toute les paroisses: chacun s'en plaint et d'une manière qui fait craindre que la contrebande ne recommence et augmente plus que jamais; l'on soupçonne que des contrebandiers ont des-

sein de s'attrouper tant dans la montagne que dans la plaine et de s'associer afin de pouvoir mieux réussir. Les gardes des gabelles (douaniers) ne se croient pas en sûreté ni assez forts pour affronter les contrebandiers dont ils sont sourdement menacés, ce qui les met dans le cas de veiller plutôt à leur propre sûreté qu'aux intérêts de la gabelle. Les regretiers (débitants de sel) craignent aussi beaucoup et ont à essuyer bien des duretés de la part de ceux qui vont prendre du sel. Il serait à propos et même nécessaire, dans ce commencement, de faire venir icy un détachement de troupes qui pourrait contenir les uns et les autres. »

Du 29 mai de la même année 1758 : Difficulté pour le paiement de l'imposition extraordinaire, qui ne pourra se faire qu'après la récolte « non seulement à cause de la grande misère qui règne dans toute cette province, mais encore parce que dans cette saison il est très difficile ordinairement d'y pouvoir trouver de l'argent ; et il est sûr que cette province appure régulièrement chaque année des tributs, mais ce n'est que dans le temps qu'il y a des denrées à vendre ; et à présent on ferait beaucoup de frais aux paroisses sans en venir à bout. »

Du 16 octobre de la même année : Difficulté pour trouver une personne désireuse d'acenser la ferme du tabac dont le produit est sans valeur parce que Thonon et Evian sont les seules villes qui puissent en acheter, les paroisses de la montagne faisant usage du tabac de contrebande.

Du 20 novembre même année : Lenteurs dans le recouvrement des taxes. L'Intendant espère que dans le

courant du mois et dans le commencement de l'autre, l'on fera de gros payements à cause des foires, seule ressource qui permette aux habitants de trouver de l'argent.

Du 1er avril 1765: Etat des paroisses ayant refusé de lever leur contingent de sel : celles d'Evian, Thollon, Lugrin, Douvaine, et surtout Vacheresse, Abondance, Le Biot et St-Jean-d'Aulph présentent le plus grand nombre de récalcitrants.

Du 2 janvier 1758 : Les habitants des montagnes ayant perdu l'habitude pour éviter de payer la taxe du sel, d'aller chercher leur feuille chez le *regretier*, l'Intendant propose de faire payer cette taxe aux plus riches, sans leur livrer le sel, pour punition.

Du 15 octobre 1761 : Embarras de l'Intendant à désigner les 30 paroisses ayant le plus souffert des mauvaises récoltes, embarras causés par l'excessive misère qui se fait sentir dans chaque paroisse.

Du 19 mars 1759 : L'Intendant témoigne sa surprise de ce que l'on n'ait pas cru devoir attribuer des secours extraordinaires à la ville de Thonon, plus éprouvée que bien d'autres paroisses secourues, car les vendanges n'ont rien donné dans les environs de cette localité « où il y a un nombre considérable de particuliers qui n'ont d'autre ressource pour vivre que de cultiver à moitié fruit des vignes dont ils vendent le produit pour acheter des bleds. »

27 février 1764 : Feuille de la taille de la province du Chablais s'élevant à 1209 livres 11 sols 8 deniers pour la semaine du 19 au 26 février.

22 février 1764 : L'Intendant se justifie des griefs

portés contre lui dans une lettre anonyme où il était accusé de surcharger de travaux les habitants qu'il employait à la réparation des chemins. Il affirme que la corvée imposée tous les 15 jours, à ces fins, aux habitants de Thonon et des villages voisins ne peut leur porter préjudice ; puisque ce travail se fait en hiver, à une époque où la rareté des travaux de la terre leur laisse de nombreux loisirs.

Le déficit dans le paiement des tailles de la province s'élève pour les années 1769 à 1771 à plus de 115,769 livres. L'Intendant général écrit en septembre 1771 à l'Intendant du Chablais au sujet de ce déficit, et lui donne des conseils sur la manière de hâter les paiements sans indisposer la population, et de se servir, avec une sage réserve, des brigades. « Lorsqu'il s'agira d'envoyer des brigades aux frais des communautés (c'est-à-dire des communes) ou des particuliers, débiteurs de la taille, l'intention du Roi est que l'on préfère toujours les tambours des régiments provinciaux et successivement les sergents..... pour leur aider à subsister en temps de paix. »

En 1771, la commune de Brens réclame un subside pour la réparation de son église. L'Intendant appuie cette demande : « Il nous est notoire que la susdite paroisse est des plus pauvre de cette province tant par les effets de la grêle de 1770 que de celle de 1769..... D'ailleurs le terrain de la susdite paroisse est de difficiles labeurs; la plupart des terres se préparent en divers labours dès le printemps et se sèment en automne de façon que la plupart des champs ne donnent aucune récolte que de deux ans l'un, ce qui appauvrit d'autant plus les ha-

bitants qu'il faut six bœufs pour labourer les dites terres qui sont la plupart fort glaises et grasses, ainsi que la plus grande partie du Bas-Chablais. »

En 1764, la voirie urbaine de Thonon était en fort mauvais état. Le 10 septembre de cette même année, le Conseil de Thonon adresse au Roi une requête pour obtenir, afin de pourvoir aux réparations urgentes de la ville, une capitation, seul impôt équitable, puisqu'il pèserait, en raison de leurs ressources, indistinctement sur les artisans et commerçants, gens aisés, aussi bien que sur les cultivateurs; ces derniers, en effet, si l'on prenait pour base le cadastre, seraient seuls à supporter la charge du nouvel impôt, car ils possèdent presque exclusivement des biens fonds. L'Intendant donne un avis conforme sur la nécessité d'établir une capitation, et insiste sur l'urgence des réparations. Les pavés de la ville, dit-il, sont entièrement ruinés, ce qui rend ses rues semblables à celles d'un village, pleines de boue.

La route de Genève à Thonon, qui était à cette époque la seule grande route existant en Chablais, était aussi dans un état lamentable. Le 25 septembre 1758 l'Intendant entretient son administration supérieure de l'urgence des réparations exigées par l'état de cette route. « Je ne crois pas que vous trouviez mauvais que l'on commence après les semailles à travailler par corvées, ce qui ne fait aucune augmentation de tailles, autrement j'ai l'honneur de vous représenter que plus l'on différera d'y travailler, plus ladite route se rendra impraticable, ayant été de tout temps négligée, de sorte qu'il arrive souvent que dans les temps des pluyes et neiges, la communication est interdite d'un village à l'autre,

sans parler de la grande utilité que cette route, une fois établie, apporterait à la province, et même aux royales gabelles pour le passage des étrangers et trafiquants à Genève. »

Le 6 mai 1765, l'Intendant insiste de nouveau « sur la nécessité de faire réparer, surtout du côté de Massongy, par de petits acqueducs, la route de Marclaz et de Thonon ; travail des plus urgents, puisque c'est le chemin suivi par les buveurs d'eau qui doivent arriver le mois prochain. »

Les « buveurs d'eau » dont il est question dans l'extrait précédent sont ceux qui se proposaient de venir boire à Marclaz à la source ferrugineuse dont l'analyse venait d'être faite à Genève par le chimiste Tingry.

Si les chemins d'alors étaient épouvantables, l'incurie et le nonchaloir des municipalités étaient à leur comble.

A Evian (29 février 1768) des difficultés s'élèvent entre le Conseil de ville et un riche particulier, M. Goybet de Grilly, au sujet de la charge de syndic que ce dernier refuse comme trop onéreuse.

1750. Nous lisons dans un Mémoire de l'Intendant de Chablais adressé à l'Intendant général :

.... La plus misérable paroisse de Savoye est mieux conseillée que n'est la ville d'Evian. La noblesse ne veut plus entrer au Conseil qu'il ne soit permanent. Il l'a été pendant plus de 80 ans, après un arrêt du Sénat, ce qui paraissait un titre bien suffisant pour ne pas le casser. Nous n'avons plus qu'un syndic chargé de la direction d'un hôpital de 15 à 1600 livres de revenus et de quelques autres œuvres pies dont l'emploi se fait bien ou mal. Point de compte rendu de mémoire d'homme par

devant aucun magistrat. M. le Juge-Maje fut commis il y a environ 20 ans pour les faire rendre sur la représentation de l'Intendant qui n'a nulle inspection sur l'hôpital. La Commission est restée sans effet. De là divers capitaux aliénés ou prescrits. Il n'en faut pas tant pour trouver la nécessité d'établir au Conseil permanent.

A Thonon (30 avril 1759) l'Intendant se plaint de l'incurie des Syndics de la Ville, trop peu soucieux de leurs fonctions pour délibérer sur les affaires de la ville qui restent de longs mois en souffrance.

Le 15 octobre de la même année l'Intendant se plaint de nouveau de la mauvaise volonté du Conseil de Thonon, notamment du premier syndic, qui, sur une observation, lui avait répondu *qu'il n'était pas d'usage que le premier syndic prit connaissance des affaires de la ville.*

Rien de primitif, d'ailleurs, comme l'administration de cette bienheureuse époque. Le 23 octobre 1777, le Juge-Maje (président du tribunal, ou mieux juge unique) demande à l'Intendant à qui il doit s'adresser pour mettre de la paille dans les cachots des prisonniers *qui n'ont pas le moyen de s'en procurer.*

En 1758, le 2 janvier, le curé de Saint-Cergues (Saint-Cergues et Machilly faisaient alors partie du Chablais) intervient au sujet d'un contrebandier détenu dans les prisons de Bonneville. Le curé engage l'Intendant à se défier du certificat que cet homme, dans le but d'obtenir son élargissement, pourrait se faire délivrer par le Conseil de Saint-Cergues « composé de trois paysans faciles à surprendre et peut-être encore intéressés à ménager ce contrebandier. »

La contrebande ! Contrebande et misère, tel est le perpétuel refrain de la correspondance administrative du XVIIIe siècle en Chablais. Edits, Lettres-patentes, Règlements, Manifestes sénatoriaux et caméraux, toute la législation économique était au rebours du sens commun, non seulement en Savoie, mais partout. On défendait d'exporter les blés, à de pauvres gens qui ne trouvaient pas à les vendre dans le pays. (1) On défendait de recevoir la monnaie suisse, alors que le peu qu'on vendait, se vendait en Suisse et se payait en monnaie suisse, naturellement. On défendait aux travailleurs d'aller travailler au dehors. Or, si le Chablais mangeait du pain, c'était à la condition d'enfreindre par la contrebande ces ineptes prohibitions.

Le 26 mars 1764, l'Intendant exprime son impuissance à empêcher l'usage des monnaies de billon suisses introduites par les habitants du bas Chablais dont la seule ressource, pour gagner quelque argent, est d'aller faire le petit commerce à Genève. « La surveillance est très difficile, parce que les marchés de Thonon sont désertés et que les achats de vivres se font au dehors, dans des villages où l'absence de Juge et de Châtelain *facilite l'infraction aux édits royaux.* »

Du 18 décembre 1768 : Défenses faites aux bateliers d'exporter le blé en Suisse. Danger qu'il y aurait à ne pas empêcher un marché proposé par certain négociant de Besançon désirant acheter à un seul fermier pour transporter en France plus de 200 coupes de blé.

(1) Manifeste du Sénat de Savoie défendant l'exportation des blés, farines et légumes sous peine des galères, même perpétuelles. Cette interdiction ne fut levée que cinq ans après, le 16 septembre 1775.

Du 2 septembre 1771 : Recommandation expresse d'empêcher l'exportation du bled en Suisse.

Du 25 juin 1777 : Impuissance des prêtres des environs de Thonon à empêcher les filles de la campagne de se rendre en Suisse à l'époque des moissons et des vendanges, pour louer leurs services. Mauvais exemples qu'elles rapportent de leur fréquentation à l'étranger.

Les documents les plus certains de cette époque nous montrent l'esprit de la population comme étant hostile à l'autorité.

Le 9 mars 1761, l'Intendant Orengo se plaint du mauvais esprit dont est animé la population de Thonon à l'égard des « gens en place. » .

« Je ne suis pas le seul, Monsieur, qui soit exposé à des impertinences. On a envoïé une lettre anonyme à M. le Juge-Maje, des plus mauvaises qu'on puisse faire. Feu M. l'Intendant Monet était obligé de se faire garder par des personnes armées chez lui. »

Du 5 juillet 1761 : Le trésorier Cayen déclare qu'il est obligé de subir chaque nuit les impertinences d'une bande de jeunes gens lançant contre sa maison des pierres et l'accablant d'injures.

Du 25 mai 1761 : Récrimination de l'Intendant contre un certain Favrat qui ne cesse de critiquer ses actes et d'entrainer dans sa cabale les Conseillers de la ville.

« L'on voit des personnes masquées pendant la nuit courir les rues : l'on y fait des bruits et fracas insupportables presque chaque nuit ; la dernière l'on a renversé tous les bancs de bois qui étaient au-devant des maisons des particuliers : on les a portés avec d'autres pièces de bois pour fermer le passage des avenues de quelques

endroits. L'on continue à faire des chansons ; la police est complétement éteinte. »

Du 14 septembre même année : L'Intendant Orengo, ne pouvant plus tenir à tous les airs de hauteur du notaire Favrat, supplie les larmes aux yeux, l'Intendant Général de lui obtenir la permission d'aller à Turin pour se jeter aux pieds de S. M. et implorer sa justice contre ses ennemis.

Du 7 décembre même année : Plainte du sieur Carron contre l'Intendant qui l'avait empêché de mettre une surenchère pour l'adjudication de la ferme du tabac.

Du 14 décembre 1761 : Cabales pour empêcher une surenchère dans l'adjudication des fermes ; impopularité de l'Intendant Orengo.

A cette époque les délinquants n'étaient pas tous condamnés à la prison — cette prison où l'on avait de la paille lorsqu'on avait les moyens de s'en offrir. Certaines catégories de délits étaient punies par l'*estrapade*, qui était la torture usitée de temps immémorial en Savoie. Le délinquant, les mains attachées derrière le dos par une corde qui, passée sur une poulie, le remontait jusqu'au sommet de la voûte, était brusquement laissé retomber, et par suite de la secousse, la dislocation des articulations des poignets et des épaules, le déchirement de la poitrine, la saillie de hernies, constituaient soit un moyen d'aveu dans l'instruction des procès, soit une pénalité. Le 19 mai 1777, nous trouvons mention de la condamnation d'un sieur Guez, coupable d'avoir opposé de la résistance à une exécution, à recevoir sur le pilori un coup d'estrapade.

En 1769, nous trouvons à Massongy une véritable

émeute à la suite d'ordres de l'autorité, méconnus et violés, les habitants refusant d'amodier la récolte des châtaignes.

Par des conclusions en date du 25 novembre 1769, l'avocat-fiscal du Chablais demandait l'arrestation du Syndic et des quatre membres du Conseil de Massongy pour résistance aux ordres royaux et injures à des fonctionnaires.

Pour alléger le fardeau de la taille, le Roi avait décidé de faire acenser dans les diverses communautés certains biens communaux dont le revenu serait affecté au payement du rôle de l'imposition : mesure qui pouvait évidemment soulager les habitants et qui était toutefois assez pratique pour faire rentrer, dans les caisses royales, l'argent que les contribuables étaient souvent incapables d'apporter les mauvaises années.

Afin d'assurer l'exécution de ces ordres, le Vice-Intendant du Chablais ordonna au Conseil de Massongy, le 10 juin 1769, l'acensement des châtaigneraies de Rozière. Refus des habitants. Pour dompter cette résistance, ce haut fonctionnaire se transporta sur les lieux et avec l'intention de faire acenser en sa présence par le Secrétaire de la commune, le dit bois; mais le Syndic et les Conseillers, très surexcités, « dirent publiquement qu'ils n'avoient pas besoin du Secrétaire ni de l'Intendant pour acenser leurs châtaignes, qu'ils se foutoient d'eux, que s'il y avoit quelqu'un qui misa lesdites châtaignes, ils les éventreroient et leur tireroient des coups de fusil... »

Malgré ces manifestations hostiles, on procéda dans l'après-midi à l'acensement qui fut adjugé à un certain

Quisard. « Pour lors, le nommé François Champagne, ayant son chapeau en teste, dit en présence de Monsieur le Vice-Intendant qui étoit au dit lieu que cela ne regardoit point l'Intendant et que tant iceluy qu'Antoine son frère, Pierre Meldan, syndic, et Aimé Musy dirent avec force qu'ils s'opposoient audit acensement ; et ledit Antoine Champagne disoit à son frère et aux dits Meldan et Musy et à une grosse partie de la parroisse qui étoit assemblée : Foutons nous d'eux. Faisons comme ceux de Genève : Prenons les armes pour nous defendre. Mousieur le Vice-Intendant luy dit de se taire, mais il n'en voulu rien faire. »

Les habitants exécutèrent effectivement leurs menaces. Lorsque l'acensataire alla dans son bois pour ramasser ses châtaignes, il y rencontra une grande partie de la population qui s'y opposa ; le Vice-Intendant intervint et fit publier une ordonnance portant défense aux habitants de couper du bois et de prendre des châtaignes dans le bois acensé.

Cette mesure souleva de nouveau les esprits : les mutins déclarèrent « qu'ils se foutoient de l'Intendant et de ses ordres, qu'il n étoit pas le meitre de leurs communes, que quand le gibet seroit dressé pour les pendre qu'on ne leur empècheroit pas de ramasser les dites châtaignes, qu'ils s'opposeroient toujours audit acensement, » qu'on ne scavoit que les menacer que de la prison, qu'il falloit les y faire meltre la veille qu'ils étoient venus à Thonon pour avoir justice, mais que tous les avocats et procureurs étaient gagnés et n'avoient voulu occuper pour eux. » Et, dans leur surexcitation, ils déchirèrent en pièce

l'ordonnance qui avait été affichée, selon l'usage sur l'arbre de la place du cimetière.

Toutes ces violences avaient vivement ému l'avocat fiscal qui, pour mettre fin à cette révolte et donner aux communautés voisines un exemple salutaire, ordonna la prise de corps des principaux meneurs. Certains termes de ses conclusions prouvent bien la hiérarchie des classes subsistant avant la Révolution. Il avait relevé, entre autres griefs, quelques mots injurieux prononcés contre les sieurs Quisard, accensataires du fameux bois, moins pour leur teneur qu'eu égard à la différence des conditions, les sieurs Quisard étant des personnes respectables dans toute la province, et d'une probité reconnue, et les accusés n'étant que de simples paysans.

Toute cette agitation est très caractéristique: le paysan voulait garder son autonomie et administrer sa commune sans être tenu en tutelle par le pouvoir central: l'un d'eux a parfaitement résumé en un mot crié, avec violence à la face du Vice-Intendant, la situation: « Dès qu'ils avoient payé les tailles, le Roy n'avoit rien à faire dans leurs communes. » (C. Chablais 14/10).

Nous ne savons quelle fut la suite de cette altercation: Des punitions furent certainement infligées. Mais, elles ne semblent pas avoir été très efficaces puisque le gouvernement rencontra de la part des Conseillers de cette communauté une résistance toujours aussi âpre.

L'Intendant de Chablais, le 4 décembre 1773, informa l'Intendant Général qu'il était impuissant à vaincre leur opiniâtreté.

« Ce Conseil de Massongy, dit-il, se croiant indépendant du bureau de l'Intendance, je ne peux plus espérer

qu'il exécute aucun des ordres que je serai dans le cas de lui donner soit pour l'affranchissement soit pour l'avantage du public, s'ils ne sont pas conformes à sa volonté ou à celle du curé, ni par conséquent que les autres communautés qui ont imité jusques à présent celle-ci dans sa résistence, deviennent plus dociles qu'elles. »

Les Conseillers de Massongy, malgré les observations réitérées de l'Intendant, s'obstinaient à acenser un bois de châtaignes assez important, faisant partie des communaux, sans le consentement de l'autorité centrale en déclarant que le Secrétaire de la commune, qui était, comme l'on sait, l'agent de l'Intendant, n'avait pas à assister à l'adjudication. Mandés le 20 septembre 1781 par devant l'Intendant pour rendre compte de leur conduite, et sommés de donner communication de l'acte d'adjudication, le Syndic et les Conseillers de Massongy persistant dans leur refus, furent mis aux fers et « tenus aux sepes en public au devant du corps de garde de Thonon pendant un jour et demi. » Après avoir annullé leur élection et les avoir rendu responsable de la somme de 191 livres prix d'expertise du revenu du bois acensé, l'Intendant pourvut d'office à leur remplacemont le 27 septembre suivant.

Mais, nouvelle complication, deux des Conseillers ainsi nommés, choisis parmi les plus imposés de la commune, dans la crainte de s'attirer la haine de leurs voisins, refusèrent catégoriquement d'entrer en charge, disant « qu'ils ne voulaient absolument pas prêter serment et protestant clairement que, quoiqu'ils devraient être détenus en prison pendant leur vie, ils n'accepteraient pas la dite charge de Conseiller pour quel temps

que ce fut, pas même pour un jour. » Après les avoir menacés d'une forte amende, l'Intendant finit par vaincre leur résistance. Mais, changeant de tactique, sans persévérer dans leur refus brutal, nos deux Conseillers surent dans la suite, esquiver cette lourde responsabilité en allégant des raisons plus ou moins spécieuses.

Ces difficultés durent se renouveler et cet incident de Massongy prend une portée générale et permet de considérer comme très impopulaire l'intervention des Intendants, car comme le fait remarquer l'un d'eux, « si « l'esprit d'indépendance ne régnoit que dans la paroisse « de Massongy, et que son exemple ne put influer sur « les autres, l'on pourrait user d'un peu de tolérance à « son égard ; mais bien d'autres paroisses manifestent y « avoir des tendances. »

Dans la montagne le désordre avait des allures gaies, et pantagruéliques même. Le 7 décembre 1776, les curés d'Abondance et de La Chapelle réclament la suppression de la confrérie du St-Esprit établie dans leurs paroisses, qui, sous prétexte de distribuer les jours de la Pentecôte et du « Corps Dieu » (la Fête-Dieu) aux pauvres le pain, les céréales et les viandes salées provenant des quêtes faites pendant l'année, se livrent à des banquets peu édifiants auxquels assistent, au nombre d'une cinquantaine, avec lesdits confrères, les Conseillers des deux paroisses, les soldats nationaux et les marguilliers. Ces distributions provoquent des abus. « Des hommes à demi nuds sont occupés, toute la matinée de ces jours solennels, à faire cuire dans les places publiques, remplies de monde, à des grands feux, plusieurs chaudières de ces fèves qui se distribuent à l'issue de la

messe paroissiale et les pains à l'issue des vêpres..... Cela attire beaucoup de personnes de trois à quatre lieues des environs : plusieurs par curiosité, d'autres par libertinage. Des jeunes gens de différent sexe s'y donnent des rendez-vous : les uns y dansent d'un côté pendant que quelque fois les autres s'y battent de l'autre. Les cabarets sont plus remplis ces saints jours que les jours de foire, le plus souvent avec excès et presque toujours des querelles. Pour les prévenir les Syndics et Conseillers d'Abondance firent, le matin de la Pentecôte de 1774, la ronde dans les cabarets pour avertir les cabaretiers de tenir bonne règle afin qu'il n'arrivât aucun scandale.!...

Les curés soussignés trouveraient bon qu'on supprimat cette quête, source de dissipation et qu'on distribuât en nature, dans le temps des semailles, aux pauvres nécessiteux de chaque paroisse, les bleds et fèves qu'on perçoit sur les dîmes, suivant le choix qu'en feraient les Syndics et Conseillers en l'assistance du Châtelain.»

Cette lettre est accompagnée d'attestations concernant les scandales.

L'Intendant du Chablais s'occupait aussi de ce qui se passait dans le pays de Gex, où, sur les sollicitations de Voltaire, le gouvernement français étudiait la création de la zone franche du pays de Gex. Le 24 octobre 1761 l'Intendant du Chablais fait un rapport sur l'inspection faite dans le pays de Gex par l'Intendant de Bourgogne concernant surtout le régime des Douanes. Le 21 octobre 1765 l'Intendant du Chablais écrit à son Intendant Général : « A l'égard du grand chemin projeté dans le pays

de Gex jusqu'à Versoye (1) et de l'établissement de plusieurs entrepôts pour les marchandises de Suisse, d'Allemagne et d'Italie destinées pour la France, j'ai l'honneur de vous annoncer, Monsieur, que ce projet a été pris en considération, mais je ne crois pas qu'il puisse s'effectuer..... Il y a tout lieu de craindre que lesdites marchandises prennent la route de Collonges que les Français ont fait rétablir, au lieu de celle de Seyssel, à cause des grands péages, dit-on, qu'il y a sur Savoye depuis Genève jusqu'à Seyssel, parce que les Français ont entièrement supprimé tout péage sur leur territoire. Mais comme la route par la Savoye étant une fois finie sera toujours plus aisée et plus courte, elle sera, par conséquent, toujours préférée, malgré tous les efforts des Français. — Si l'on peut prendre quelque tempérement pour enlever lesdits péages, le passage des dites marchandises depuis Genève jusqu'à Seyssel étant un produit à ce qu'on assure d'environ 200,000 livres chaque année pour la Savoye, mérite bien encore d'être pris en considération.

Mémoires sur la route de Saint-Gingolph

Dans la seconde moitié du siècle dernier, la route, fort mauvaise d'ailleurs, de Genève à Thonon et à Evian — c'était pourtant la seule grande route du Chablais — la route des bords du lac, en un mot, s'arrêtait à la Tourronde. Au-delà de Lugrin s'étend un pays hérissé de montagnes, resserré par le lac, et avec lequel

(1) Versoye était français à cette époque.

les communications étaient à cette époque impossibles.

L'Intendant Rati-Oppizonne, animé des meilleures intentions, adressait, le 1er avril 1776, à son gouvernement, un Mémoire dont nous extrayons les passages suivants :

« Je ne saurais jamais convenir comment cette Province a si fort négligé la route de St-Gingolph, qui luy ouvroit le passage en Vallais, aux Grisons, à la Vallée d'Aoste, au Milanois, et haut Novarrois, et ce qui m'étonne encore davantage, c'est qu'ayant pensé il y a quelque temps à la rétablir, beaucoup de contradictions ont été élevées à ce sujet par la crainte des dommages que l'on prétendoit que les Provinces de Savoye, Maurienne et Suze pourraient en souffrir.

Cette route anciennement établie avec une dépense extraordinaire, comme les vestiges bien remarquables qui en restent encore, et que MM. les architectes Plaisance et Garêlaz ont dernièrement par eux reconnus, en sont des preuves assez convaincantes, est réduite aujourd'hui dans un état à n'y pouvoir pas passer à cheval, ni à pied, sans un évident danger, même en été.

Les habitants des villages situés sur ce chemin ont occasionné cette étrange dégradation par l'excavation des roches qui le soutenoient, et par la coupe des gros arbres qu'on précipitait dès le sommet des montagnes, et qui tombant sur le chemin, l'ont presque tout emporté, et si l'on ne met pas d'abord la main pour y remédier, il sera impossible de le refaire ensuite, comme les architectes susnommés l'ont reconnu. Il y a tout lieu de présumer que cela a eu lieu au commencement de ce siècle après la ruine des deux parts dont on voit encore

des lambeaux, par laquelle ruine le commerce et transit ayant été interceptés, les habitants de Milleré et des autres villages ont regardé ce chemin comme abandonné, et sans y avoir aucun égard, ils se sont emparés de tout ce canton-là pour en excaver les pierres et les roches à leur gré.....

Quant au transport de troupes par le lac, on ne peut pas tabler pour un cas pressant, parce que bien souvent le lac se trouve agité pendant des quinze jours de suite par les vents du Nord qui fouettent beaucoup ce pays ci.

J'ai vu depuis mon arrivée en cette province toute communication interceptée dès Milleré jusqu'aux frontière du Vallais et ayant voulu envoyer des ordres à St-Gingoulph, et la Brigade même contre l'Exacteur pour le contraindre à payer les tributs royaux, il ne m'a été possible pendant longtemps de le faire. D'où il s'ensuit que les sujets de ces endroits là pourraient très aisément y vivre en républicains et mépriser impunément les ordres de leur Gouvernement.

.....Nous avons une Douane à St-Gingoulph dont le produit se monte à 200 livres environ chaque année, et en conséquence les Finances n'en retirent pas assez pour payer le Receveur. Cependant elle est la première Douane à l'entrée de nos Etats et par cette raison elle devrait être d'un produit bien supérieur.

Si le commerce qui a présentement son passage par le pays de Vaud et par la Suisse pouvait se trouver du côté de St-Gingoulph, je puis bien me flatter qu'on verrait ce produit se monter jusqu'à 2,000 livres chaque année, et probablement encore davantage. »

Passant ensuite au commerce de Genève avec le Va-

lais et le Milanais — (calancas et indiennes fabriqués à Genève, draps et toiles venant de Hollande et d'Allemagne par le Rhin et le lac d'Yverdun, fourrures, bijouterie et horlogerie de Genève ; soies, laines, fromages, etc., que les Genevois en tirent) — le rapport constate que les Valaisans savaient tirer parti de ce commerce : « Les Vallesans ont établi de quatre en quatre lieues dans leur pays des magasins, soit *soustes*, pour l'entrepôt des marchandises qui y sont de passage en les faisant transporter de *souste* en *souste* par les charriots du pays..... Dans l'impossibilité de tenir la route de nos Etats, les négociants (genevois), en exposent leurs marchandises à l'inconstance des vagues sur le lac, où il leur arrive quelquefois de faire naufrage, ou bien ils entreprennent pour éviter ce danger la route par terre en traversant le pays le Gex, celui de Vaud, le Vallais, où ils sont écrasés par le nombre des péages, droits de halage, soustes, et autres gabelles, de façon qu'ils seraient bien heureux de passer par le Chablais, où étant exempts de tout paiement, ils auraient au surplus l'avantage d'une route plus courte de 4 bonnes lieues, comme on peut le voir par la carte géographique. »

Le Mémoire établit ensuite que le trafic par le Chablais et le Simplon sur le Milanais ne nuirait en rien au trafic du Mont-Cenis qui intéresse les provinces de Savoie, Maurienne et Suze.

La route de St-Gingolph amènerait « une multitude d'ouvriers en différents métiers tous nécessaires au service des voyageurs, l'industrie florissante, la population augmentée, l'émulation avantageuse entre les différents endroits. et peu à peu le commerce entrepris aussi par

les gens du pays. » Vient l'énumération des richesses industrielles du pays :

« Nous avons dans la vallée d'Abondance une minière de fer et une autre de charbon de pierre; au surplus dans cette même vallée et encore plus dans celles d'Aulph et de Bellevaux, une quantité de bois qui pourrit dans les forêts faute d'un chemin commode à pouvoir l'exploiter. Nous avons des carrières d'ardoise qui sont négligées, et qui cependant introduiraient de l'argent dans le pays et épargneraient en même temps la consommation que l'on fait des bois pour les tuillières. Le commerce seul pourrait exciter l'industrie et animer le pays à faire valoir ces trésors cachés de la nature. »

Le Mémoire de l'Intendant Rati-Oppizonne conclut qu'après avoir rétabli la route il faudra la préserver de nouvelles dégradations. « On pourrait parvenir à ce but en défendant l'excavation des rochs qui formeraient la base et l'appui du chemin, et en contraignant les habitants des villages y aboutissants à se soumettre d'en réparer les dégâts qu'ils y occasionneraient, etc. »

L'entretien permanent des chemins était, à cette époque, chose inconnue.

Dès 1775 le Vice-Intendant Mouthon avait déjà saisi de cette question le Comte Botton, alors Général des Finances. Ce n'est qu'en 1784 que les villes de Thonon et d'Evian, par des délibérations des 13 et 20 mars, se décidèrent à demander le rétablissement de la route de St-Gingolph. Le 23 mars l'Intendant Pescatore rédigea, à l'appui de ces délibérations, un Mémoire sur l'urgence du rétablissement de cette route pour les intérêts du Bas-Chablais. « Cette partie de la province

abonde surtout en bled et en vin..... La défense qu'il y a en Suisse (1) pour l'entrée des vins étrangers, et le risque d'y transporter les denrées par le lac, obligent le Bas-Chablais de faire son plus grand commerce avec la ville de Genève. » Or l'abondance des denrées des provinces limitrophes qui toutes affluent à Genève, y font baisser le prix des blés.

« La rareté du numéraire qu'il y a dans cette province est aussi un objet qui doit intéresser le Gouvernement. Cette province tire de l'étranger plusieurs articles qui servent à la nourriture, aux vêtements, aux commodités, aux agréments et aux usages. Outre la quantité de numéraire qui sort pour ces objets, il y en a aussi une autre quantité qui se verse hors de la province : ainsi les revenus des Abbayes, ceux de la Sacrée Religion (des SS.ᵗ Maurice et Lazare), ceux de plusieurs Seigneurs qui ne résident pas en Chablais. Pour peu donc que les particuliers réservent quelque argent pour avoir une ressource en cas de quelque accident, la circulation du numéraire qui se fait est de très petite conséquence, et souvent c'est moins une circulation qu'un transport : tel est celui que l'on tire des impôts, et des gabelles, et qui se verse dans la Trésorerie.

« La circulation, qui n'est pas libre, de la monnaie étrangère, diminue aussi le numéraire. La monnaie dominante est celle qui nous vient de Genève et de Suisse, malgré les moyens qu'on a employés dans un temps pour empêcher la contravention à l'Edit des Monnoyes.

(1) L'entrée était libre à Genève, mais non en Suisse.
Il ne faut pas oublier que Genève ne faisait pas, à cette époque, partie de la Suisse : Genève était indépendante.

Cependant l'on ne peut rien imputer aux Chablaisiens s'ils retirent cette monnoie étrangère parce qu'ils ne peuvent pas la refuser, chez l'étranger avec lequel ils font uniquement leur commerce, les payements qu'ils leur font avec leur monnoie pour la plus haute valeur qu'elle y a, d'où il s'ensuit encore une perte réelle et bien sensible pour ces habitants, en la versant dans ce pays pour une valeur inférieure, et en la donnant aux changeurs à Genève pour une valeur aussi inférieure contre de l'argent de Piémont.

« Le numéraire enfin qui entre dans la province est inférieur à celui qui en sort pour l'étranger. L'argent aussi de Piémont qui se verse dans la Province et qui est employée au payement des gages des officiers royaux, des professeurs, et des pensionnés, est aussi de beaucoup inférieur à celui qui en sort pour les tributs et les gabelles.

« Le rétablissement de la route de St-Gingoulph préviendrait tous les inconvénients qui arrivent dans cette province, et pour le commerce, et pour le numéraire; le surabondent des denrées se consommera dans le pays, et les voyageurs y verseront de l'argent, les terres seront mieux cultivées, les productions seraient plus abondantes. Outre le commerce de production qui se ferait dans le pays, il s'établirait aussi un commerce de manufactures, dont on combinerait les circonstances, et on en calculerait les avantages; les arts, les ouvriers, et les marchands seraient en plus grand nombre, et le profit qu'ils font ne leur serait plus arbitraire, mais il serait règlé par la concurrence des vendeurs.

« Le rétablissement de la route de St-Gingoulph pour-

rait contribuer à l'avancement et à la prospérité de Carouge (1). On avait pensé d'attirer par le château de Bellerive ce qui entre par transit par le lac de Genève en Savoie. Ce projet ne paraît guère possible, et ensuite de cette impossibilité de tirer parti du château de Bellerive pour les transports des marchandises, l'Intendant soussigné croit, en rétablissant la route de St-Gingoulph, que l'on tirerait à moins de frais par le Chablais que par le pays de Vaud, la plupart des marchandises que la ville de Carouge tire du Milanois, et éviterait par là de payer les droits de halage et d'entrepôt qui sont établis à Genève. « L'on soumet toutes ces réflexions aux supérieures lumières du Bureau Général des Finances. »

Mais aucune solution ne fut donnée à cette question si grave pour le Chablais. Cette province continue à n'avoir qu'une seule route qui, « partant de Thonon tendait à Genève avec un embranchement qui commençait à Vésenaz et cotoyant l'ancien territoire de Genève, allait rejoindre Carouge et la route d'Annecy sous la dénomination de *chemin des princes* parce qu'il avait été fait pour qu'ils puissent venir de Turin à Thonon sans passer sur le territoire étranger. La grande route se prolongeait de Thonon jusqu'à Evian, d'où les communications avec le Valais avaient lieu par eau ou par des chemins qui n'en méritaient pas le nom » (2).

Ce n'est qu'après la réunion de la Savoie à la France que la question de la route de St-Gingolph fut résolue,

(1) A cette époque Carouge était le chef-lieu de la province de ce nom, aujourd'hui arrondissement de St-Julien.

(2) De Sonnaz, *quelques mots sur les routes de la province du Chablais* (mai 1819) *sans nom d'imprimeur*. Br. de 20 pages in-8°.

dès que la grande République, victorieuse de la coalition, put enfin s'occuper de travaux publics.

Le 16 juin 1798, le Colonel Joseph-Marie Dessaix, qui venait d'être élu par le département du Mont-Blanc député au Conseil des Cinq Cents, écrivait à son père : « J'espère avoir le plaisir de vous annoncer sous peu le moment auquel les travaux pour la confection du chemin par St-Gingolph se commenceront, car il est décidé qu'il aura lieu. Nous ne négligerons rien pour qu'on s'en occupe promptement. »

Quelque jours plus tard, il écrit de nouveau :

« Je m'occupe de préparer un plan que je présenterai au Directoire pour la confection du chemin qui doit porter l'abondance et vivifier le commerce dans notre ci-devant district. »

Le 22 et le 26 août, le député Dessaix confirme cette bonne nouvelle : « Le chemin par le ci-devant Chablais et le Valais pour aller dans la république cisalpine va se faire. » « Le chemin d'Italie sera fort avantageux ; je pense que l'on ne tardera d'y travailler. »

De son côté, le Gouvernement de la République Cisalpine était en négociation avec le Gouvernement du Directoire au sujet de ce grand projet de communication.

Mais les dangers que peu de temps après la seconde coalition fit courir à la France, l'invasion de l'Italie et de la Suisse par les Austro-Russes, l'effort suprême qui sauva la République, d'abord à Zurich, puis à Marengo, retardèrent l'exécution de ce plan grandiose. L'arrêté des Consuls du 28 fructidor an VIII (7 septembre 1800) ordonna enfin l'ouverture de la grande voie dont il s'agit, et dès l'année suivante fut commencée la

construction de la magnifique route par Meillerie et St-Gingolph, qui s'appelle encore aujourd'hui : *route nationale n° 5, de Paris à Milan par Genève et le Simplon.*

André FOLLIET.

MÉMOIRE III.

PIÈCES

RELATIVES

à la soumission d'Annecy, et à la défense de la Province contre les français

1703

Les historiens français ont injustement et beaucoup critiqué Victor-Amédée II, duc de Savoie, d'avoir abandonné l'alliance de la France. Voici une des phases de cette prétendue versatilité.

A la bataille de Luzzara (août 1702) le contingent piémontais et savoyard uni aux troupes françaises, se couvrit de gloire. Mais l'orgueil démesuré de Louis XIV qui croyait le Duc de Savoie très honoré de sa suzeraineté, les humiliations dont les lieutenants du Roi-Soleil abreuvaient un prince qui voulait rester indépendant, poussèrent le Duc à chercher si ses peuples ne gagneraient pas à s'allier à l'Empire. Les choses en étaient à ce point, lorsque, suivant l'ordre de Louis XIV, Vendôme fit traitreusement désarmer, près de Mantoue, le 28 septembre 1702, le contingent de 6,000 hommes de Savoie, qui fut considéré comme prisonnier de guerre. Vendôme fit l'honneur de rendre leurs épées aux officiers savoyards

à cause de leur bravoure, mais il incorpora les soldats aux troupes françaises et forma le projet heureusement déjoué de se saisir de la personne du Duc.

Après cet outrage, Victor Amédée déclara la guerre à la France et signa le traité de Vienne le 5 janvier 1703 : nous avons dit que le désarmement de Mantoue avait eu lieu le 24 septembre 1702. Ces dates sont bonnes à être comparées.

Le Duc « frappa du pied le sol de ses Etats » : il parvint à lever de nombreux conscrits auxquels vinrent librement se joindre de vieux soldats, et continua la campagne en Piémont.

Quant à la Savoie elle fut envahie par les troupes françaises. Tessé entra à Chambéry le 15 novembre.

La ville d'Annecy n'était point menacée. Berne et Zurich agissaient de tout leur pouvoir pour obtenir la neutralisation des provinces limitrophes à la Suisse et les préserver de la domination française. Sans avoir reçu aucune sommation, les édiles Annéciens prirent les devants et envoyèrent des députés pour faire leur soumission à Tessé.

J'ai l'honneur de donner à l'Académie copie du rapport sur ce fait par le Marquis de St-Michel qui commandait alors les Provinces de Genevois, Ternier et Gaillard, et la ville et château d'Annecy.

Je m'abstiens de tout commentaire : qu'il me soit permis de dire que les cœurs des Savoyards n'allaient pas encore où vont leurs rivières.

Le Marquis de St-Michel était un Chablaisien. Henri de Mareschal-Duyn, de la Valdisère, Marquis de Marclaz, etc , était le beau-frère de Joseph Marquis de Sales,

dont 3 lettres relatives à la défense de la province sont jointes au dossier. Une autre lettre adressée par St-Michel à son *frère* le Marquis de Sales, l'organisateur de la défense, nous apprend qu'au retour de Chambéry où Tessé l'avait sommé de se rendre, il arriva à Annecy le 7 décembre, le même jour où le Comte des Costes (Jean-Jérôme de Menthon, Baron de Lornay et d'Avier-noz) y entrait avec les régiments de Genevois, du Bas-Fauciguy, etc. Deux jours auparavant le Comte des Costes, à la tête d'un détachement d'infanterie et de cavalerie, avait déjà remis Annecy sous la domination de son souverain légitime.

Laissons parler le fidèle Commandant militaire qui ne pût empêcher la défection et qui avait l'ordre de capituler honorablement si les forces supérieures françaises menaçaient la ville et la campagne d'Annecy, tandis qu'il attendait de jour en jour l'arrivée des milices de Savoie.

Monsieur et bien cher frère

Dans les endroits ou vous scaurés des chevaux qui n'ont pas estés consignés, il les faut envoier prendre sans autre et sils sont capables de servir vous les garderés tenant touiours compte exact a qui ils sont et combien ils valent, et pour leurs harnois la *veuve Tiler* a deia esté icy et iauray tout ce qu'elle se treuvera avoir. Quant aux bataglions de faucigny comm'ils s'augmentent ils ne marcheront pas sitost et quand ils seront complets, que ien auray advis les feray marcher.

Il faut faire battre les bleds dans les paroisses de votre commandement et en ayant une notte vous verrés le superflu de chaque famille que ferés incessanment voiturer a Necy

et ce qui vous fera un magasin pour assortir les postes, les officiers desquels doivent avoir demy paye ainsy vous la leur ferés payer.

Le sr Jaquier fera la formalitée contre ceux qui ont fait les pains legers, mr lindentant doit en escrire, et il faut estre tres rigide et tres exact la dessus.

Quand les officiers de Cavalerie auront des chevaux il leurs faut donner autant de place de fourrrage qu'ils auront de chevaux et a la fin de chaque mois ils auront la livrance et le cavalier de mr de Sauvage doit avoir la meme paye, je ne scay pas d'ailleurs ce qu'ils pretendent par les advantages en argent qui tiennent lieu de logement, expliqués le moy un peu.

Ceux qui ne voudront pas se contenter des billets, il faut faire prendre ce qu'ils ont et ce qu'ils doivent fournir et ne leurs en point faire, car il faut se faire obeir, ainsy vous les saisirés touiours en attendant. Vous ferés estimer les 45 chevaux que vous avés et les ferés paier en billet ou en argent comptant, ceux qui voudront d'argent comptent les donneront a meilleur marché, et mr le tresorier verra ce qu'ils doivent de capitation ou de tallie et le leurs precomptera acompte : pour le surplus on pourra leur donner des assignations sur leurs voisins qui doivent quelque chose. je suis

Monsieur

Votre tres humble tres obéissant serviteur

Chambery 30 8bre 1703

(Autographe) SALES

a Mr de St michel

Chambery le 1er Novembre 1703

Monsieur

Je vous envoye par le retour de Mr de Disonche l'ordre

de la marche du Régiment du bas faucigny qui doit partir le cinq et venir a la Roche, et le six Annessy ou il restera jusques a nouvel ordre, vous envoyrez s'il vous playt le dit ordre par un exprès à Mr le Comte de Rumilly afin qu'il luy soit remis apres demain à bonne heure, vous dilligenterez la levée de la cavalerie dans la Ville d'Annessy ainsy que je vous ay marqué ce matin affin de completer la Compagnie de M. de Disonche, vous envoyrez prendre les chevaux que vous sçaurés encore dispercé dans le pays de votre departement sans excepter personne que les officiers qui sont à l'actuel service, et apres l'estimation qui en sera faite, il sera pourvu à leur payement comme je vous ay marqué cidevant.

Vous ferés conter par Mr Rebut cinquante ecus à chacun de ces messrs les Capitaines de Cavalerie et Dragons, toujours à bon compte de leurs payes, vous ferez aussy avancer quelques choses aux subalternes. J'ecris a Mons. le Chevalier de Vernon *(sic)* pour qu'il nous fasse chercher 200 selles, 200 paires de bottines, 200 épées, 200 bayonnettes, toujours pour les Dragons et Cavalerie, et des que le tout sera fait il faudra envoyer des chevaux pour les prendre. Il faudra faire faire les brides Annessy, aussy bien que les portes fusils.

Il faut dilligenter le transport des bleds dez que vous en aurez des ramassés de la tournée que vous avez fait faire.

Je vous envoye aussy les ordres pour l'exaction des tailles que vous aurés soin de faire publier et en retirer les verbaux de publication, c'est tout ce qui se présente à vous dire, et je suis

Monsieur et cher frère

Votre tres humble
et tres obeissant serviteur
SALES

a Mr le marquis de St-Michel

Monsieur et tres cher frere

Je vous prie de donner vos ordres aussy tôt la presente receüe, et d'expedier en diligence dans la province que vous commandéz le nombre des Dragons que vous jugerez necessaires, de ceux que vous avéz à Annessy, pour aller dans les parroisses prendre les chevaux qu'ils trouveront pour les monter, lesquels vous feréz estimer, et ensuite donneréz des mandats aux proprietaires pour leur payement : apres quoy vous ordonneréz sans perte de tems aux Dragons qui seront montes de se rendre icy, passant par Faverges ou M. l'Intendant Jaquier leur assignera l'Etape dans l'ordre qu'il leur remettra. Je suis cependant

Monsieur

Votre tres humble et tres obeiss[t]
serviteur et frere
SALES

Arbin ce 5e 9bre 1703

a M[r] le Marquis de St Michel.

Il n'y a encor rien à craindre, ceux qui ont donné les alarmes sont des laches, je vous assure que nous tiendrons les ennemys en respect.

Chambery ce 19 8bre 1703

Monsieur

Il est vray que suivant ce qui avoit été convenu avec Mons. le Marquis de Sales, et ne devoit encor point donner de pain ny de paye aux soldats de la nouvelle levée parce qu'on ne faisoit que les enroller et on leur laissoit la liberté d'aller chez eux vaquer a leurs affaires avec ordre de se tenir prest pour marcher au premier commandement n'ayant reglé que la seule fourniture du poste du Regonflo, qui avoit eté reduitte a dix rations par iour. mais comme du depuis on a crû qu'il etoit du service de S. A. R.

de ne plus renvoyer les soldats qui ont eté levéz, si ce n'est quelques uns qu'on croit etre necessaires a leur famille, et a la culture de leurs biens. on a en meme tems ordonné a l'officier du solde de leur faire fournir le pain par l'impresaire, et la paye par Mr le Trésorier aux present et effectifs tant seulement, vous pouvés etre penetré que cet ordre sera executé.

Comme je vois que les magasins de l'impresaire doivent diminuer considérablement Annessy par les fournitures qu'il fait je vous prie Monsieur de faire prendre un Etat des bleds qu'on pourrait retirer des particuliers de votre province, et dans quel endroit ils sont affin qu'on puisse pourvoir a la subsistance de vos troupes sans attendre la derniere extremite. Je vous prie Monsieur d'avoir la bonté de faire faire cette recherche le plutost qu'il se pourra et d'être persuadé que je suis avec beaucoup de respect

Votre tres humble et tres obéissant
serviteur
De Ressin (ou Pressin) Intendant.

Monsieur

Ensuitte de la Commission dattée du 5e novembre 1703, de Commandant des Provinces du Genevois, Ternier, et Gaillard, qu'a bien voulu M. le Marquis de Sales confier à M. le Marquis de St-Michel par ordre de S. A. R.

Il est porté dans la dite commission que le Marquis de St-Michel commanderoit non seulement la Province du Genevois; mais encore la Ville et chateau d'Annecy et pour que lexecution de sa commission fut publique; ledit Marquis de St-Michel pria Messieurs les Syndics de la ville d'Annecy de se rendre chez luy pour leur

intimer ses ordres et prendre ensuitte avec eux les mesures nécessaires pour le service de S. A. R. et la seureté de leur ville.

Ils convienrent qu'ils feroyent une assemblé en maison de ville et lorsqu'ils y furent, ils m'envoyerent M. de La Peisse major de la ville pour prendre la commission que j'avois reçeüe de Commandant et la faire lire dans leur assemblé.

Ce qu'estant fait l'aprés diné du 6 au 7 Messieurs les Syndics vinrent chez moy pour voir ce que ie leurs ordonnoit pour le service de S. A. R. et la seureté de leur ville; nous fumes voir monter la garde tous ensembles, et de là nous fimes la visite des portes, des murailles et des endroits ou l'on craignait que l'Ennemy nous pusse venir insulter.

Ces messieurs de la ville et moy demeurames tres tranquiles faisans tout ce qu'on devoit et pouvoit faire pour le service de S. A. R. La garde se montant avec exactitude, lorsque tout d'un coup iappris par M. le Major de la Peisse qui receut une lettre d'un de ses amys de Chambery nommé M. Chevillard qui luy écrivit que les Ennemys étoyent entrés le 15 à 3 heures aprés mydy dans Chambery. Cette lettre ne m'a été montrée que le 16 au matin, et aprés qu'on lû fait voir a messieurs de ville, qui tout aussytôt entrèrent en maison de ville sans ma participation, et firent la délibération qui s'en suit. — Qu'ils viendroyent chez moy comme ils y ont êtés, pour m'aprendre comme les Ennemys étoyent entrés dans Chambery, et qu'ils avoyent resoluts de s'aller ietter aux pieds de M. le Mareschal de Tessé afin qu'il les reçeu sous la protection du Roy.

Cette députation me fut tout a fait terrible et si odieuse au service de S. A. R. mon maître que ie ne leur dit autre chose sinon qu'ils avoyent bientôt oublié la memoire d'un si grand souverain et que l'action qu'ils alloyent faire ne montroit que la corde, et qu'ils devoyent se souvenir de ce qui estoit porté par ma commission qui sont ces termes.

Et comme S. A. R. n'exige que le cœur de ses suiects, et qu'elle scait bien que la ville d'Annecy n'est pas en état de faire resistance contre une armé Royale, dans ce cas ledit Seigneur Marquis de St-Michel detachera une personne de distinction de la ville qu'il envoira reconnaître les Ennemys, afin de sçavoir que le General de l'armé demande à la ville, et tachera d'obtenir une capitulation honneste.

Ils me répondirent que pour le souvenir de S. A. R. ils l'auroyent toujours; mais que la demarche qu'ils faisoyent et qu'ils vouloyent faire, n'estoit que pour sauver la campagne et leurs biens ; je leur repondis que dans une occasion comme celle-cy il falloit tout oublier pour le service de nôtre souverain, et qu'ils devoyent songer au prejudice que cela porteroit a leur reputation. Ils se retirerent ensuitte en me disant qu'ils alloyent rassembler pour faire changer cette deliberation si odieuse.

Et bien loin de se rassembler ils allerent chacun chez eux pour se preparer a partir; les députés de cette belle negociation furent M. de la Tour, Hyacinthe B....d, Ribiollet et Ruffard. Entre lesdits quatre deputés il y avoit le premier et second syndics, et dans le temps que je me preparois a sortir de chez moi pour aller chez

M. l'Evêque, M. de la Tour entra dans ma chambre botté, et me vient faire part de ce qu'il estoit deputé de la ville pour aller faire un compliment à M. de Tessé. Je lui repondis que ces messieurs sestoyent trop pressés, et qu'ils devoyent reflechir a ce que ie leur avois dit tant pour le service de S. A. R. que pour leur honneur, et luy redis les termes portés par ma commission, laquelle ie voulû luy faire voir, dont il me remercia, disant qu'il croyoit assez ce que ie luy disois et ne me donna autre reponce sinon qu'il estoit faché qu'on lû nommé pour cette deputation et que ce qui faisoit agir messieurs de la ville n'estoit que la crainte de leurs biens, et sur ce il se retira.

Dez qu'il fut dehors de chez moy ie m'acheminay ché Mr nôtre Eveque ou ie rencontray M. de la Tour qui avoit fait le même compliment qu'il m'estoit venu faire. Je fus ravis de ly trouver et de pouvoir en presence de Mr nôtre Eveque luy faire connoître le ressentiment que i'avois d'une démarche aussy infame que celle qu'il alloit faire ; en luy disant, Mr est il possible qu'une ville comme celle dannecy qui a toujours soutenû les interests de nôtre maître, et qui s'est distinguée dans toute sorte d'occasions, et dans toutes les guerres, aille sans sçavoir pourquoy se ietter aux pieds de ceux qui commandent l'armée ennemie. Je luy declaray que pour moy ie ne consentois ny consentirois jamais a une action si lache ; et que ie perirois plûtost sur un eschafaux que d'y donner aucun consentement.

Pour lors nôtre Prelat plain de zele pour le service, et touché de tendresse pour son peuple dit, Mr de la Tour vous sçavés ce que ie vous ay dit, et M. de St-Michel

a des justes ressentimens. Je leur representay alors que ma reputation et leur avantage m'engageoyent de parler ainsi ; et de songer que la ville avoit eü l'honneur de capituler autrefois devant des armées Royales du temps d'Henry quatre, et François premier.

Le caractere pastoral obligeat notre Eveque de chercher quelque temperamment pour qu'un tel procedé d'aller aux Ennemys ne servy pas de tache a la ville ; et qu'elle n'encourû pas l'indignation de S. A. R.

Il s'addressa a moy en me disant ces mots. Mr de St-Michel ie vous prie voyons ensembles ce qu'on peut faire. Je repondis qu'il n'y avoit qu'a demeurer comme nous estions et attendre l'Ennemy prez des murailles, comme ma commission l'exigeoit et le service ; l'on eû plusieurs entretiens sur ce suiect et Mr de la Tour toujours dans le sentiment d'avoir soin des biens de la campagne, disant qu'aux dernieres guerres elle avoit été pillé par les Ennemys. Enfin ie proposay un expedient pour eviter les desordres qu'il craignoit en m'addressant a M. l'Evêque luy disant qu'il n'y avoit rien de plus naturel qu'un Prelat dans la crainte ou l'on estoit prit quelques mesures pour que son diocese ne fut pas opprimé par les courses des Ennemys ; et pour ce suiect il pouvoit écrire a S. E. M. le Cardinal de Grenoble pour parler a M. de Tessé, et apprendre adroitement les sentiments de ce General sur cette Province, et que la lettre addressée au Cardinal luy seroit portée par un de ceux que l'on avoit nommé a la deputation ; et que les autres resteroyent dans la Province pour apprendre l'issüe de la lettre. Mon temperamment fut accepté de Mr nôtre Eveque, et M. Falcoz son grand vicaire homme

de bon sens dit que c'estoit un temperamment assez juste pour eviter les desordres. Pour lors Mr, l'Eveque me prit a temoin de sa conduitte en me disant qu'il ne voulait point écrire cette lettre s'il croyoit qu'elle fut contre le service de S. A. R. Je luy dis qu'il n'y avoit rien de plus naturel qu'une lettre conceüe dans les termes de prier S. E. d'avoir soin de son diocese.

Alors Mr l'Eveque se voulant retirer dans son cabinet; Messieurs les autres députés B...d, Ribiollet et Ruffard accompagnés de M. de la Pesse entrerent dans la chambre ou, nous etions pour, prendre congé de nôtre Prelat qui commancat a leur faire connaître d'un cœur pastoral et de pere le tord qu'ils s'alloyent faire d'aller a Chambery pour se soumettre. Après que le prélat leur eû parlé longtemps, et moy en representant aussy mes raisons; nous n'eumes pour reponse sinon que le peuple craignoit d'être pillé, et que le Conseil de ville les engageoit a partir.

Alors l'Eveque se mit a gemir et leur dit que nous avions concertes une lettre (que iallois écrire dans le moment que vous êtes entrés) pour Mr le Cardinal; si vous voulés vous donner un moment de patience vous verrés dans les termes que il luy écris pour tacher de penetrer les sentiments de M. le Mareschal d'une maniere a ne m'engager pourtant en rien contre le service de S. A. R.; ces Messieurs de ville le remercierent, et convinrent après plusieurs sollicitations que nous leurs fimes de rester a la frontiere de leur Province, et promirent de ne pas passer outre, et d'envoyer seulement la lettre de l'Eveque par un deputé comme j'ay dis cy devant, et pendant que l'Eveque alla en son cabinet avec son grand

vicaire pour l'ecrire, ie me promenay avec M. de la Tour lequel me dit d'un air fort serain, Mr, si vous n'aviés pas l'honneur d'estre dans le poste ou vous êtes, vous seriés peut être d'un autre sentiment, alors ie le pris par le bras et luy dis Mr vous connoissés mal mon caractere, et mon cœur. Si i'avois l'honneur d'être dans vôtre maison de ville, vous m'auriés vû du même sentiment que ie suis icy, car rien ne me peut faire changer.

Monsr l'Evcque sorty dans ce temps pour faire voir a ces Messrs le proiect qu'il avoit fait de sa lettre. Ces Messieurs le prierent de vouloir la mettre au net, et en attendant ils alloyent rassembler la maison de ville pour leur dire les bontés que nôtre Prelat avoit pour eux, et leur faire comprendre le tord qu'ils fesoyent a leur ville s'ils sortoyent de leur Province.

La vérité est qu'ils furent en maison do ville ou ils ne resterent qu'autant de temps qu'il en falloit à Mr l'Eveque pour faire sa lettre, et deputerent M. B...d un des syndics deputés pour l'aller prendre, et assurer Mr l'Evêque de la part du Conseil de ville qu'on avoit resolut que les deputés attendroyent les Ennemys sur les frontieres de la Province.

L'assurance que ce syndic depute donnat à sa Grandeur qu'ils ne passeroyent pas outre luy donnat quelque espece de consolation, mais elle fut changée quelques heures aprés ayant appris que ce deputé luy avoit dit une fausseté, et qu'ils avoyent resolut entr'eux d'aller droit a Chambery; ou estans arrivés ils furent questionnés par le corps de garde ce qu'ils estoyent. Ils repondirent qu'ils étoyent les deputes de la ville d'Annecy, et qu'ils alloient a M. le Mareschal. Alors on leur

donnat quelques mousquetaires pour les conduire a ce General qui fut surpris de les voir cy tôt auprès de luy en leur disant ie croyois Messrs de vous voir dans vôtre ville. M. de la Tour prit la parole et le complimentat.

Le 18 au soir ces Messrs reviennent et tous bottés vienrent me faire part de leur honteux voyage en m'assurant que M. le Mareschal avoit pris leur ville sous la protection du Roy. M. de la Tour prit la parole en me disant que Messrs les syndics avoyent reçeus des ordres secrets de M. de Tessé pour faire executer : ce qui fait croire qu'ils ont prestés serment de fidelité. Et me dirent pour leurs excuses, et pour couvrir leur lasche demarche que lorsqu'ils furent a Gràisy, ou ils devoyent rester, ils avoyent trouvés un curé qui leur avoit assuré qu'il y avoit un gros detachement pour cette Province. C'est l'excuse que M. B.....d m'at sceut faire qui est bien frivole estant contre le bon sens.

Pour lors ie pris la parole en leur disant. Messrs vous voila donc frauçois, ie ne scay que pourra vous produire tant de diligence a vous aller soumettre ; ce n'est point ce que nous étions convenûs d'aller paroître à Chambery, et ce que même M. B.....d avoit assuré a nôtre Prelat de la part du Conseil.

Je leurs reprochay toutes leurs demarches honteuses en leurs disant (ne) sçavoir ce que S.A.R. leurs avoit fait pour oublier cytôt sa memoire, que si l'on avoit pris des draps ils avoyent bien êtés payés, que les tailleurs ont pareillement êtés satisfaits aussy bien que les conteliers qui ont travaillés a des bayonnettes et les faiseurs de harnois pour la cavalerie, aussy bien que les grains que l'on a fait rencontrer dans la taille ; et que de mon

côté j'avois eïie toute la douceur possible pour leurs bourgeois, et habitants.

Le lendemain 19 ils revinrent me voir en corps, ou ils ne reçeurent de moy que des reproches pareils aux premiers, en leur assurant que ie ne manquerois pas d'informer mon Maître de tous leurs menœuvres et procedés envers luy.

Ils ont êtés tres exats a faire afficher les ordres de M. de Tessé par les carrefours tous les matins, lorsqu'il arrivoit la pluspart du temps que des mieux affectionnés qu'eux pour le service de S. A. R. avoyent aussy soin de les dechirer toutes les nuits. Ce qui a fait (avec les trouppes qu'on a veu dans cette ville) que i'ay êté contraint de degarnir tous les postes que i'avoys sur les frontiéres de la province ne les croyant pas en seureté.

Je ne doute pas que ce ne soit eux qui m'ayent fait aller a Chambery par ordre de M. le Mareschal ; mais mon procedé a êté different du leurs, puisque ie n'ay iamais promis qu'une fidelité et une foy a mon souverain.

Monsieur et tres cher frere.

Je receu ordre le 3 du courant de Monsieur le Mareschal de Tessé de me rendre incessamment aupres de luy ; il me fut remis le 4 par un capitaine dragon qu'on crut dabord avoir esté détaché avec sa compagnie pour m'enlever.

Je partis le dit iour 4e et me rendit a Chambery quoique desia incommodé de mes douleurs de rehins ordinaires, ie fus d'abord receu obligeamment par Monsieur le Mareschal qui me reprochat qu'il sçavoit par divers endroits que nonobstant que la reduction de la ville d'Annecy me fut connüe que ie ne laissois pas d'y recevoir et executer vos

ordres, et que mesme ie vou savois envoyé des troupes, Je ne laissay pas de lui avoüer que i'avois fait tout mon possible pour marquer mon zele et ma fidelité a son A. R. dans le poste que vous m'aviés confiés de sa part pendant tout le temps que ie l'avois pû et deù et que j'estois tres resolu de continuer sur le mesme pied, iusqu'a ce que iéus esté contreint de ceder a la force et de capituler suivant les instructions qui m'en avoient esté données, mais que la ville d'Annecy s'estant reduite, et soumise soub l'obeissance du Roy par ses deputés contre mon sentiment et la connaissance que ie leurs avois donné de mes dittes instructions, j'estois resté des lors les mains liées et dans l'inaction, qu'a la verité ie plaignois ma destinée de ce que les indispositions que i'ai prises dans les dernières guerres, ne m'avoient pas permis de rester dans le service de S. A. R. ny moins d'y retourner dans l'occasion presente.

Il me censura, monsieur d'estre en correspondance avec vous et ie ne doute pas que la condemnation ouverte que j'ay fait du procedé précipité et honteux de cette ville n'y m'y aye produit des espions et des ennemys qui ont introduit ces sentiments ché ce General.

Il me parla diverses fois du serment de fidelité qu'il s'oublia cependant d'exiger de moy, je luy dit que Mad[e] la marquise de Sales ma sœur m'avoit chargé en se retirant du soin du chevalier (1) pour lequel ie luy demandois sa protection, il m'asseura qu'aucun tort lui seroit fait, et qu'il falloit luy faire continuer ses estudes, il m'invitat a manger avec luy, ie m'en excusa sur l'engagement que i'avois pris pour cela avec Mad[e] la Comtesse de Greisy vottre fillie (2) il se prit a sourire et en me disant de ne rien entre-

(1) François, futur m[is] de Sales, son fils, qui avait alors 10 ans environ.

(2) Françoise-Catherine de Sales, qui avait épousé en 1701 Aynard Carron Cte de Grésy en Cessens.

prendre contre le service, ce que ie fus obligé de luy promettre, et sur ma parole, il me renvoyat.

Je coucha le 5e à Greisy ché Monsieur le Conte de Cessens et m'estant arreste en chemins a Pierre charve, et Alby pour mes affaires particulières je ne me rendit Annecy que le septieme. ie fus contreint dabord a mon arrivée de prendre le lit d'un rhumatisme qui m'occupe tout le corps.

J'appris dabord que Monsieur le Conte Descostes avec un detachement d'infanterie et de cavalerie avoit remis le 5e cette ville sous la domination de S. A. R. et que mesme il avoit remis a la marquise de St Michel un paquet pour moy par le quel vous me retablissiés dans mon premier commendement, comme i'estois absent et que vous me donniés divers ordres pour le service de S. A. R. elle prit le party de rendre le pacquet a Monsieur Descotes et de le prier de faire executer ce que vous ordonniés par iceluy, Monsieur l'intendant Jacquier s'estant trouvé allité et atteint cruellement de la goutte comme vous l'aurés sans doute appris par Monsieur Descotes qui estant repartis de cette ville le 5e y rentra le 7e avec les Regiments de Genevois, Bas foucigny et les deux compagnies de cavalerie de Monsieur de Sauvage et de Disonche, j'ay prié Monsieur Descostes de donner les ordres necessaires de concert avec Monsieur son colonel en attendant que ie fusse en estat de pouvoir agir, ie suis entré dans tous les remèdes les plus propres pour me restablir.

Monsieur de la Peisse ma fait part de son voyage aupres de vous de la part de la ville, il doit vous rendre tesmoiniage comme i'ay intimé vos ordres touchant la capitulation(1) en cas que nous fussions sommés de nous rendre par

(1) St Michel revient ici sur les incidents narrés dans le rapport qui précède ; il parle de la capitulation qu'il avait l'ordre de subir devant les forces supérieures de l'ennemi. Mais il n'y eut pas lieu de capituler. Le Conseil de ville d'Anney préfera une soumission anticipant sur les évènements.

l'armée du Roy, il porta luy mesme mes ordres dans le plein conseil de ville assemblé pour en faire lecture, et ie les ay en outre communiqués a ceux d'entre eux qui ont souhaité les voir, non obstant toutes ces precautions et les representations que ie leurs fit la dessus ils delibererent dans leur conseil de deputer les sieurs Delatour, Ribiollet, B.....d et Rufard pour aller faire leurs soumissions a Chambery, sur quoy ie leurs dit que l'action qu'il savoient resolue de faire ne meritoit que la corde, et Monseigneur nostre Prelat restant tesmoin peut m'estre garand de tous ceux.

Vous devés mon tres cher frere connettre des longtemps mon attachement imperissable pour le service, ie me flatte que vous me procurerés aupres de S. A. R. et partout ou il s'agira la justice qui est dùe à mon bon cœur.

(*Lettre autographe non signée du m^is de St-Michel au m^is de Sales*).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie..... V

Séance du 11 novembre 1895. — Communications de M. A. Duplan (Clarisses d'Evian); de M. J. Dubouloz (banque à Thonon, XIVe siècle); — du Cte A. de Foras (soumission d'Annecy en 1703. — Voir: *Mémoire III)*; — de F. Valfrid (Ste Maison), et de César Baillard (Théobald de Sacconay, recteur de la chapelle de la Magdeleine à Genève). — Réception du Cte A. de Quincy et de J.-P. Picut..... V

Séance du 9 décembre 1895. — Occupation française du Chablais en 1690 (A. Duplan). — Noms de famille et noms de lieux (E. Vuarnet) Brothier du Poitou. — Cérémonie, sur la place de la Halle, à Thonon, pour collation de titres aux deux fils d'Amédée VIII, 15 août 1424 (L.-E. Piccard). — Comptes du Trésorier pour l'exercice 1894-1895..... IX

Séance du 13 janvier 1896. — Sceau de Thonon en 1564 (J. Guyon). — Herd-Book de la race bovine Chablaisienne, concours (A.-J. Vernaz). — Tombeaux gallo-romains de Sciez, (L. Quiblier). — Chartes de Boëge et Burdignin, 1612, 1625 (L.-E. Piccard..... XXII

Séance du 10 février 1896. — Collège et écoles de filles d'Evian (A. Duplan). — Invasion espagnole (N. Dunoyer).— Disparition des vestiges de la féodalité 1794 (F. Valfrid)..... XXVI

Séance du 9 mars 1896. — Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Evian-les-Bains en 1896. — Procès des Clarisses d'Evian (A. Duplan). — Notice sur J. Vuy (E. Dufresne) et sur Ripaille (E. Vuarnet). — Dimes de Thonon (L. Quiblier). — Lettre du Commandant Chappuis (J. Guyon)..... XXXI

Séance du 13 avril 1896. — Ordonnance de Ch. Emmanuel de 1592 (N. Dunoyer). — Fief de la Tour-du-Pin a Amédée de Savoie, 1285 (L.-E. Piccard)..... XXXVII

Séance du 11 mai 1896. — Etymologies de noms du Chablais (E. Vuarnet). — College et familles nobles d'Evian (A. Duplan)..... XLI
Séance du 8 juin 1896. — Occupation d'Evian par les Français, 1690 (A. Duplan)..... XLVIII
Séance du 13 juillet 1896. — Transaction entre Nᵉ de la Fleschère et les pêcheurs de Rives-Thonon (1571) (Saillet). — Occupation espagnole (1744) (N. Dunoyer). — Monnaies romaines (E. Vuarnet). — Mas de Berthelet d'Allinges en 1281 (L.-E. Piccard)..... LI
Séance du 10 août 1896. — Mort de Charles III (F. Bernaz). — Programme du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Evian (A. Duplan). — Réception de C. Duval, Député.. LIX
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne..... LXII
III. Membres de l'Académie Chablaisienne..... LXVI
Composition du Bureau..... LXVI
Président et Membres d'honneur.....
Membres effectifs résidants..... LXVII
— non résidants..... LXVIII
— agrégés..... LXIX
— correspondants..... LXX
IV. Sociétés correspondantes..... LXXI

MÉMOIRE I

Hôpital d'Evian-les-Bains, par A. Duplan..... 1 176

MÉMOIRE II

Le Chablais dans la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle, par A. Folliet..... 177 202

MÉMOIRE III

Soumission d'Annecy en 1703..... 203-220

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Académie Chablaisienne (Membres de l') LXVII-LXXI
Académie Ch. 54, 55
Abondance 22, 97, 149, 179, 191, 192, 197
Allinges LVII, 36, 39, 116, 172
Amé VI et VII, 7, 8
Amed Bidal 77
Amodry 154
Angeviller 46
Annecy 153, 203, 220
Arminjon 135
Armand 84
Audenex 107, 108
Aulps (Nos d') VII, VIII, 197
Auneyre 117
Auteville 83, 85
Autier 81
Avire 131
Avril Pierre 97
Avulliegoz 104, 105

B

Bachevillerd (Mgr de) 38
Bailly L, 94
Baisinge 104
Bajet 48
Baly 157
Baud 78, 99, 116
Bechet 95
Bellet 109
Bellevaux 197
Bellon 65
Benant 109
Bened 39

Bernardière 100, 101
Bernaz F. LIX
Berne L
Bernex 94, 106, 110, 131
Besson 104
Bethoncoult (Mde Lucrèce de) 26
Bidal 96, 136, 137, 138, 149, 156, 158, 160
Billiod 11, 43, 46, 49, 58, 62, 66, 69, 70, 71, 80, 81, 100, 110
Biot 179
Bissinge 52, 160
Blaisot (Mgr) 38
Blanc 59, 104, 105, 106, 110, 147. 148
Blanc (not.) 60, 86
Blanche 83, 129
Blonay (Nos de) XXVII, L, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 47, 54, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 73, 74, 88, 93, 122, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 149, 150, 151
Bochaton 15, 56, 63, 82, 83, 84, 93, 102
Bochet 106, 109, 126
Bochu XII
Boëge XXIII, XXVI
Boinnardaz 23
Bollati de St Pierre (Baron) 8, 10
Bolume 105
Bonnet 117
de Bonnet (Dlle Benoite) 10, 57, 92, 116
Bonnevaux (de) L, LI, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 40, 42, 46, 61
Bonnevaux 108, 116
Bonnevie 45
Bontemps (François et André) 15, 19, 21, 22, 61, 74, 150, 151
Bonval (de) X, XIV, 36, 38
Bordet XXVII, XXX, L, 30, 35, 36, 37, 61, 62, 63, 64, 65, 169, 42, 48, 61, 66, 67, 68, 69, 73, 152
Bouchet 58
Boujeon 103, 143
Boustan 102
Brélat 70, 93, 97, 98, 102, 107, 127
Bren 180
Bretagne 45
Brochex 65
Brothy XIV
Bruchon 43, 69. 77, 78, 79, 84, 98, 116, 159, 160
Brun L, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 58, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 79, 95, 96, 99, 108, 125

Bugniet 13, 57, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 90, 91, 95, 96, 100, 101, 102, 105, 106, 108, 117, 118, 157, 167
Bunet 108
Burdignin XXIII, XXVI
Burdet 59, 103, 117
Burnet 29, 58, 87, 102, 152
Burnod 154
Buttet 71, 73, 74, 77, 116, 130

C

Cachat François 77
Calvinat 147
Carraux 81, 83, 84, 126, 160
Casteron 93
Cayen Jacques et autres 31, 35, 71, 82, 91, 95, 97, 126, 153, 154, 155, 185
Cernioz 116
Chablais 90, 91, 96, 118, 140, 151, 157
Chaloz (de) 42
Chambéry 22, 30, 38, 45, 51, 120, 171, 206, 208, 210
Chamosset (de) 31
Champange 92, 93, 103, 188
Champury 90
Chapuis XXXV, XXXVIII
Charles 46, 62, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 96, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 154
Charpin 104
Chastel (Général) XXXVI
Chastellard 116
Chastillion (de) 11, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 161, 162, 176, 69, 127, 156, 160
Chavanne 115, 117, 127, 128
Chenuz 104
Chesne 92
Chessel 26, 35, 36, 37, 42, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 105
Chevalley 103
Chevenoz 46, 107, 151, 173
Christin 61, 62, 97, 100, 101, 151
Chypre 51
Cicille 122, 123, 124, 128
Claire (Ste) 42, 49, 151, 157
Clairmont 114
Clavel 139

Clément VI et VII, 7, 8
Cloppet 104
Colliard 81, 106, 109
Communaux (d'Evian) 58, 69, 70, 110, 115, 123, 130, 135, 136, 137, 140, 143, 146, 157
Compey (de) Nes VI, VIII
Coppel 56, 77, 143, 145
Cordeliers 58
Cottet 92, 100
Crépin (Confrérie de St) 78
Crettet 58
Croix (de la) 103
Cuby 98
Curdy 94, 109, 110
Curtenex 116

D

Danel 22, 56
Dantand LXII
Degrange 85
Delale 33, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 46, 48, 49, 51, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 95, 152
Delayoux (Delajoux) 83, 86, 140, 141, 142, 143
Deloys 70
Demay 104
Demiaux 84
Demollin François 53
Deoncieu 155
Deremble 29, 98
Descrez 109
Desgranges 100, 104
Deville 109
Domeyssin 108, 151
Donnar 82
Donnaty 122, 124
Douvaine 179
Dubouloz J. VI
Dubouloz (divers) 92, 93, 102, 104, 107, 131, 132
Ducloz F. LXII
Ducrest 26, 35, 43, 45, 46, 48, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 166, 69, 70, 88, 97, 99, 106
Dufour 30, 101, 109, 138, 149, 150, 153
Dufresne E. XXXII
Dunand de la Place XLVI, 67, 71, 93, 139

Dunant de Véron xlvii, 22, 73, 101, 103, 143
Dunoyer N. xxx, xxxvii, lv
Dupas François et autres 29, 62, 64, 77, 88, 161
Duplan vi, ix, xxvi, xxxi, xliv, xlviii, li, lix, lxi, lxii
Dupraz Claudy 23, 101
Duret 29, 30, 31, 34, 62, 63, 64, 65, 66, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 153, 155
Dutruel André et autres 80, 81
Dutruil 78, 79
Duval C. xli

E

Echerni, Echernier 99, 100, 102, 105
Edouard (comte) de Savoie 55, 135
Eisenstad 13
Escoffier 14
Eshé Marie 93
Espagne 133
Etoles (des) Nes 50, 143, 14 , 148
Etrambières xiii
Evian ix-xiv, xxvii-xxx, xliv-xlviii, 23, 27, 33, 37, 40, 45, 52, 70, 80, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 99, 106, 107 109, 126, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 154, 155, 156, 158 160, 161, 165, 170, 179. 1 7
Evian (collège d') xxvii-xxix, 09
Eville (d') 92, 194

F

Falcon 136, 137, 138, 139
Fallague Antoine 27
Faucoz Pierre et J. 78, 79, 81, 108
Faucigny (B. de) lvii-lix
Faverges 110
Faveyre 106
Favre (Baron) 108
Favre Philibert et autres 26, 57, 82, 151
Fayez 109
Félicia 107, 108. 109, 151
Festerne 79, 103, 105
Fernex 63, 90, 94
Flandre 48

Fleschère (N^e de la) LII-LIV
Fleury 101
Flonsel 45
Floret 100
Folliet et A. Folliet, sénateur 146, 193-202
Foras A. et autres VI, LIV
Fornier 58
Four (du) 106, 127
Fournier 159
Frechet Nicolas 45
Frezier 66, 67, 110, 126
Frontani 93

G

Gaidon 157
Gaillard François 80
Gaillet 109
Gallay Joseph et autres 80, 122
Galleron 107
Garbillon 159
Garni 95
Gautier Jacques 80, 99
Genève VI-VIII, LVII-LIX, 42, 52, 59, 67, 72, 73, 74, 156, 158, 160, 181 181 183, 200
Gentaz 106, 107, 108, 109
Germinon (commandant de) 49
Girod (Giroud) 79, 80, 101
Goybet 118, 132, 134
Grand 116
Grand Rive 45, 137
Granius (Granjus) 81, 84, 93, 94
Grenat Pernette et autres 7, 37, 47, 94
Grepillat 152
Grept 57, 62, 100
Greptbon 63, 64, 65, 96
Gresod 151
Gribaldy (de) 63, 104
Grilliet 7, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 94
Grilly 44, 46, 62, 63, 64, 69, 70, 130, 131
Grivel 58, 63, 90, 95, 100, 105, 109
Grobel 23, 79
Grosse Pierre 103
Groslet 65

Grux — 81, 101, 105
Guarin André 23
Gueillard 100
Guilliot 48, 49, 63, 64, 65, 68, 70, 71, 72, 94, 160
Guyon J. XXII, XXXV

H

Hamilton J. 25, 34, 172
Henri Jacques 97
Herman 82, 84
Hermance 131
Hoguette (Nᵉ de la) X-XIV

I

Islaz 107

J

Jacquenod 26, 29, 62, 97
Jacquier 136, 137, 138
Jaillot LV
Jardit 105
Jérusalem 51
Jésus (compagnie de) 150
Jodon (Joudon) 43, 47, 48, 50, 54, 76, 122, 129, 156, 157, 158, 159
Johannet 103
Jordan 147
Joux (Mont) 152
Juvigny LV

L

Lagrange 57
Lajoux 85
Laforge 35
Lallioz 108
Laufranqui 51
Laperriaz 63
Larringe 33, 103
Laurent 42, 61, 62, 63, 64, 69, 80, 82, 96, 97, 106, 107, 109, 151, 156, 160

Lausanne 51
Lauzenaz 107, 108
Lazare 146, 147
Lornay 91
Lorraine 43
Lort (Ne de) LIV
Louis XIV XLVIII, 203
Louis (Duc) 8
Loys (de) de Bonnevaux, de Merlinge XLVII, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 46, 56, 59, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 92, 150, 155
Lugrin 101, 102, 131, 179, 193
Lullin 90
Lutrin 130, 131
Luysot Blaise 92, 93
Lyon 115

M

Machilly 183
Madeleine (Dlle Marie) 11, 58
Magnin 97, 103
Maisorier 104, 117
Maistre 102
Malte 133
Malvin (commandant) 48
Marèche 79, 80, 101, 116
Marin LIV, 95, 100, 131
Marelgys 116
Martin 82, 85, 125, 129
Martelay 33
Massongy XXXIV, 186-191
Maury 105
Maxilly 28, 102, 131, 148, 152, 171
Maryot 97
Meillerie 102, 123
Meldan 188
Menthon (de) 91, 205
Mercier 98, 99, 101, 151, 21
Mereuil 107
Merlin 32, 71, 122, 123, 124, 127
Merlinge (de) 65, 66, 66
Mermet 33, 109
Messery LVI

Métral 26, 28, 62, 63. 71, 73. 74, 117, 146, 147. 148
Meynet 64, 151
Miche 138
Michel Mariox 95
Milliet 103
Milly 101
Miroir 117
Miserane 92
Mollien 110
Momperoux (de) 40
Momplaisir (de) 40
Montigny 100, 116, 131
Montalac 37
Montfalcon 130, 131
Montmélian 49
Morand 63, 64, 71, 72, 73, 94, 126
Morange 40
Morel 85
Motte 109
Mottu 109
Mouthon 197
Mudry LXIV, 62, 63, 91, 95, 107
Muffat 150
Mugnier LXIV, 93
Musy 188
Mutilliod 105

N

Nernier LVI
Neuvesselle (de) 37, 40, 67, 103, 106, 135, 136, 137, 138, 139, 161
Noir 152
Nostre Dame de Compassion 114

O

Olivier 100
Oncion 105, 116, 117

P

Pancras Laurent 15, 92, 96, 104
Pariat 95

Pascale 135
Pellicier 77, 80, 86
Pelliex 152
Peray 98, 102
Perthuiset 102
Pescatore 197
Piccard L.-E. XIV, XXIII, XXXIX, XL, XLI, LV, LVII, LXIV
Piccot 27, 29, 61, 62, 64, 65, 66, 74, 77, 93, 98, 104, 107, 109, 110, 152, 153
Pichat 86, 99, 100
Picollet 193, 195
Picut J. P. IX
Pinget L. V
Pinpinel 114, 115
Pissot LXIV
Place (de la) 31, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71
Plagniat 46, 70, 72, 73, 74, 130, 133, 146, 159
Plantaz 103
Pochat (Ne) XLVIII, 51, 71, 72, 73
Poitou XIV
Pomet Jacques 31, 75, 98, 100, 152, 153, 157
Portey 86, 103
Prade (de) 45
Praux 102
Prévost de Chastillion 23, 24, 26, 28, 35, 36, 59
Publier 104, 105, 109
Puthod 84, 85

Q

Quactual 110
Querroir (Marquis du) 40
Quiblier L. XXIII, XXXV
Quincy (A. de) IX
Quisard 189
Quittout Nicolas 43

R

Racloz 105
Ramel 57, 61, 62, 63, 96
Rebet 106, 153
Rebut XIV, 207
Rey 116

Reymond 98, 103
Richard 85, 120
Ripaille xxx, xxxv, 146, 147, 158, 176
Ritter xxx
Robert Loys 27
Roch 61, 71, 102, 127
Rochest 64, 65, 107
Rolla LIII
Rollet Favre 108
Rosatty 149
Rosière 187
Rosset 109
Routes du Chablais, de St-Gingolph 193, 209
Ruffier 84, 85, 94, 97
Ruffin 28, 30, 63, 64, 90, 96, 97, 101, 105, 107, 110, 152
Ruflement (de) 117
Rumilly 207
Russin 139

S

Sacconay (de) VII, VIII
Sache 107
Sage 64
Saget 22, 63, 64
Saillet LI
St-Cergues 183
Sainte-Catherine (Eglise de)
Sainte-Claire (Eglise d'Evian) 42, 49
Sainte-Colombe (de) 131
Saint-Gingolph 105, 193, 202
Saint-Maurice 146, 147
Saint-Michel (Marquis de) 204, 220
Saint-Paul 48, 65, 79, 92, 95, 101, 106, 107, 109, 110, 131, 149, 150, 151
Saint-Thomas 109
Sales (Saint François de) et autres 29, 204, 220
Sarlin 34
Saugey 116
Saulge 36
Savoye (Comtes et ducs de) XIV, XXII, XXXVIII, XXXIX, 131, 133, 141, 203, 205
Servoz 106
Seuvay 71, 72, 73

Sicille 5, 122
Sorlin 59
Soubyrand 28, 62, 96
Suisse 44, 142
Sylvaz (de) 26, 171

T

Taberlet 78, 79, 94, 95, 97, 106
Tagand 62, 93
Tavernier 33, 35, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 49, 64, 173, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 92, 95, 96, 98, 99, 100, 103, 104, 149
Tessé (Maréchal de) 204, 210, 213-220
Thivant 97, 100
Thollon 102, 109, 131, 158, 162, 179
Thomas 104
Thomasset 85
Thonon, XLIX, LIII, 39, 45, 122, 124, 132, 147, 165-170, 179, 180, 181-184, 197
Thouras 104
Tissot 23, 72, 148
Tornier 58, 105
Toulon XXXVI-XXXVII
Tour (Nᵉ de la) 211, 213, 215 220
Tour-du-Pin XL
Touvière 46, 59, 78, 161, 168
Treynon 114, 155, 158, 160
Trincat Joseph 83, 125, 127, 128
Tronchet 23
Tuppin 108

V

Vacheresse 93, 108, 132
Valfrid F. VI, XXX, LVII
Vallenoire 149
Vallier 63, 149, 152
Varax (de) 37, 40, 61, 65, 66, 67, 68, 163, 165
Vaudaux 128
Vernaz A. XXIII, LXIV
Vernaz 81, 82, 99, 105, 107, 151
Vérons (de) 36, 37, 60, 61, 64, 67, 68, 103
Verther 90
Vesin Gabriel 81

Veuillez	85, 104, 108, 150
Victor-Emmanuel	12
Victor-Amédée	51
Vignet	140, 146, 147
Vienne	104
Ville (de)	128, 129
Vincent Claude	95
Viollat	74, 140, 146
Vittoz	46
Voisin	85
Vougron	79, 102
Vuarnet E.	XIV, XL, LV, LVI
Vuy J.	XIV, XXXII, XXXIII

Y

Yvoire	90

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XI



M.D.CCC.XCVII

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE PRÊT
Per 8° 12379
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SOCIÉTÉS SAVANTES 12348

BULLETIN

DE

L'ACADEMIE CHABLAISIENNE

1896-1897

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 9 Novembre 1896

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

M. le Président donne la parole à MM. Anthoinoz et L. Gavillet pour l'exposition et la description de deux appareils : le *Solscope* et le *Gnomographe*, découverts par M. Anthoinoz, architecte, en vue de la résolution de divers problèmes cosmographiques.

Sans entrer dans des explications qui trouveront leur place ailleurs, nous pouvons dire que le *Solscope* sert à indiquer en un endroit et un moment quelconques, la position exacte du soleil relativement à l'observateur, les heures du lever et du coucher du soleil, les points où il se lève et se couche, etc., etc.

Le *Gnomographe* peut servir comme horloge solaire

et surtout il facilite et simplifie le tracé des horloges solaires sur une surface quelconque.

Cette communication, qui rappelle celle faite par MM. Anthoinoz et Gavillet au Congrès scientifique d'Evian-les-Bains, intéresse vivement l'assemblée qui remercie M. Anthoinoz et lui exprime ses vœux pour la propagation et la divulgation de ses appareils.

M. l'abbé Piccard communique ensuite plusieurs diplômes de docteur en droit et en théologie délivrés au XVIIIe siècle, à Turin et à Valence, à divers membres de la famille Cayen, d'Evian-les-Bains.

L'assemblée adresse de chaleureux remercîments à M. Engel-Gros, propriétaire du domaine de Ripailles, et membre de l'Académie, pour le don de 250 fr. qu'il a bien voulu destiner à l'achat d'une nouvelle bibliothèque de la Société.

M. A.-J. Vernaz, président de la Société d'agriculture du Chablais, au nom de M. A. Rigaux, professeur d'agriculture, demande à ce que l'Académie veuille bien prendre connaissance de sa *Géologie agronomique des Alpes de Savoie*.

MM. Van Muyden, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, A. Anthoinoz, architecte, et André Dubouloz, imprimeur, sont reçus, le premier comme membre d'honneur, les deux seconds comme membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

M. Fontainé Borgel, secrétaire de l'Institut genevois, est reçu membre correspondant de la Société.

Séance du 14 Décembre 1896

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Léon Quiblier est nommé Secrétaire-Adjoint aux termes du Règlement.

Lecture est ensuite donnée d'une lettre du Ministre de l'instruction publique invitant la Société à participer au Congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à Paris, et en Sorbonne, du 20 au 24 avril 1897.

M. le Président communique à l'assemblée les remercîments de M. A. Folliet, sénateur, et César Duval, député, à l'occasion de leur réception comme membres de l'Académie Chablaisienne.

M. l'abbé Piccard, Vice-Président, donne lecture d'une lettre de M. Emile Vuarnet, de Messery, membre de la Société, concernant des étymologies de noms de lieux du Bas-Chablais.

M. Lucien Jacquot, substitut à Sétif (Algérie), membre correspondant, transmet un intéressant *Mémoire* sur les tombeaux antiques trouvés dans les fouilles de Sétif.

Séance du 11 Janvier 1897

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvelle-

ment du bureau pour l'année 1897. Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
l'Abbé L.-E. PICCARD, Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Frère VALFRID, *Bibliothécaire.*
Léon PINGET, *Trésorier.*
Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*

M. l'abbé Piccard communique ensuite, à l'assemblée, un document concernant l'installation des dignitaires du Conseil du Comte de Genevois, Philippe de Savoie, après l'abdication à Ripaille d'Amédée VIII devenu Pape sous le nom de Félix V.

Après son abdication, dit-il, Amédée VIII, devenu le Pape Félix V, céda à son fils Philippe, le Comté de Genevois et la Seigneurie de Faucigny et créa son fils aîné Louis duc de Savoie, Chablais et Aoste (1440).

Les 9 et 10 janvier de la même année, le nouveau Comte de Genevois Philippe nomma, à Ripailles, où résidait la cour de Savoie, les dignitaires de son Conseil et de son Comté. C'est cette importante pièce historique, encore inédite, de l'installation de ces dignitaires que je présente aujourd'hui à l'Académie Chablaisienne. On y voit figurer les plus grands noms de la Savoie, tels que Jean de Grolée, Antoine de Dragons, Pierre de Menthon, Jean du Clos de Bonne, Guillaume de la Forest, Amédée de Viry, Jean de Chissé, Jean de Lornay, etc...

(1440 9 et 10 Janvier)

De mero facto gebennesij et ordinaciones.

Successive die nona januarii Thononii, presentibus

Dominis h^umberto de Sabaudia Comite rotondi montis. L. Domino Raconigii mariscalco choutagnie Coudree Johanne de Grolea Montheolo Bolomyer Arnaudi et Guillelmo de Foresta.

Prefatus dnus Comes gebennesii constituit Dominum Anthonium de Draconibus eius presidentem gebennij sub stipendiis quatuor centorum florenorum parvi ponderis annuatim soluendorum per thesaurarium gebennensem quatuor terminis cuiuslibet anni. Ita quod dno Comite predicto presente vel absente libram in hospitio non capiat.

Dominus Petrus de Menthone. Constituitur jn consilio eiusdem Domini Comitis. Sub stipendiis tercentum florenorum parvi ponderis solvendorum ut supra. Ita quod libram non accipiat.

Nycodus Festi, constituitur de consilio et magister computorum sub stipendiis ducentum florenorum parvi ponderis. Ita quod libram non accipiat ut supra.

Johanes Veteris constituitur thesaurarius et receptor generalis gebennesij sub stipendiis ducentum florenorum parvi ponderis. Ita quod libram non accipiat ut supra.

Johanes de Clauso de Bona junior constituitur procurator fiscalis consilij gebennesij. Sub comoditatibus et omnibus per consimiles fiscales procuratores percipere assuetis.

Satis perprius ante Henricus mercerij ducalis secretarius fuit decretus sigillifer et clauarius exactorque sigilli et multorum emolumentorum dicti consilij. Sub comoditatibus consimilibus jllis quas clauarius consilii Chamberiaci solitus est percipere.

Die X Januarij Rippallie presentibus Dominis L. Domino Raconigij Marescallo. P. Marchiandj. L. de Montheolo presidente Chamberiacj et Bolomyeri.

Dominus Comes gebennensis predictus, Guillelmo de Foresta eius magistro. Dedit in plenariam remunerationem seruiciorum per eum jam sibi impensorum et in futurum jmpendendorum videlicet quingentos florenos parvi ponderis pro semel. Et centum florenos annuales. Eidem Guillelmo annis singulis jn quolibet festo natiuitatis duj quamdiu fuerit in humanis et post eius decessum. Suis liberis et heredibus jnfallibiliter soluendos per thesaurarium qui pro tempore fuerit quousque jdem Guillelmus vel sui predicti. De predictis quingentis florenis obtinuerit solutionem.

Preterea quia Nycodus Festi pridem magister computorum jpsius dni Comitis gebennensis constitutus officiarium sygilliferie gebennesij et foucigniaci comode non potest obtinere quia ipse coram eodem de exitibus dicti officij non debet computare. propterea et aliis bonis respectibus. Etiam ad requisitionem dicti Domini nostri Ducis. Jdem Dominus Comes constituit eius sigilliferum Franciscum Fabrj ducalem secretarium per unumannum sub stipendiis et comoditatibus consuetis. Jta quod possit alium ydoneum loco sui subrogare.

Anno dominj millesimo quatercentesimo quadragesimo primo et die vicesima octaua januarij mane post pronunciationem et rehemissionem unius Cestellety decretibus dni Anthonius de Draconibus presidens gebennesij urbanus Dominus Chivronis Petrus Dementhone Dominus

Montistrocterij Dominus Amedeus de Viriaco Guillelmus de Foresta bailliuus fucigniaci Johannes de Chissiaco aduocatus fiscalis Nycodus Festi magister computorum Johannes Veteris thesaurarius et Johannes de Lornay prestiterunt juramentum et secretarii omnes Domino nostro Comiti juxta formam subscriptam in suis manibus.

Videlicet omnes consiliarii debere essere fideles et fidelitatem sinceram semper seruare erga jllustrem Dominum nostrum personam honorem bona et jura sua toto posse obseruando. Dampnum seu detrimentum persone honoris bonorum et jurium suorum totis viribus auctando et jmpediendo. Et ubi et quando hoc facere non possent hoc sibi veraciter reuellando seu jntimando. Jtem quod in omni casu eidem Domino nostro fidele consilium prebebunt, exprimentque et dicent vota sua seu oppiniones suas secundum deum veritatem justitiam juxta dictamen etiam conscientiarum suarum non ex aliquo jure directo affectu Ipsi Domino nostro complacendi aut alterius etiam complacendi vel displicendi Neque amore odio timere neque respectu alicuius premii vel comodj sui vel alterius aut dampni alienique corde puro omni sincero affectu fictione simulatione dolo prece vel precio penitus Et cessantibus omnia dicta ju consiliis secreta tenebunt Nilique nec unquam reuelabunt sine consensu Domini nullas quascumque ligas vel uniones particulares jllicitas publicas vel occultas jnter se sumant vel tenebitur seu eis conficient Et si quis forte sint nullomodo vertentur. Jtem quod eidem Domino nostro jn consilio comuni vel priuato nihil jniquum vel jniustum suadebunt vel requirent fierj seu concedi jn fauorem vel odium seu dampnum alterius Quod cedere

possit jn anime vel honoris dicti Dominj nostri detrimentum, Dnus presidens et ceterj ad exercitium justitie secum deputati tam jn expeditione supplicationum quam auditione decisive et diffinitione causarum tam ciuilium quam criminalium patrimonalium fiscalium et ceterarum quarumcumque clausulas predictas quantum concernunt actus justitie penitus obseruabunt rectum judicium tenebunt.

(*Archives de la Chambre des Comptes Protocole Declauso. N° 46 ; page 6).*

M. Duplan, Président, parle du droit de justice accordé au Seigneur du Châtelard, et fait don à la Société de diverses gravures de princes de la Maison de Savoie.

Séance du 8 Février 1897

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Léon Pinget, Trésorier, donne connaissance de ses comptes pour l'exercice 1896. L'Assemblée les approuve en entier et lui adresse ses plus vifs remercîments.

M. A. Duplan dépose sur le bureau de nombreuses publications dont quelques-unes très rares, intéressant la Savoie; il en fait don à la bibliothèque de l'Académie.

Au nom de M. Norbert Dunoyer, M. l'abbé Piccard donne lecture de divers documents très importants concernant la paroisse de Juvigny, pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, et il offre à l'Académie le plus curieux de ces documents relatif au passage des Espagnols (1620).

M. Duplan communique ensuite à l'Assemblée une étude très intéressante de M. Lucien Jacquot, sur les tombeaux de Mons, région de Sétif. Cette étude qui doit servir de base à un travail considérable sur les sépultures de la région de Sétif fait le plus grand honneur à notre compatriote; aussi l'Académie Chablaisienne s'associe de tout cœur à ses nombreuses et savantes recherches.

Séance du 8 Mars 1897.

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD)

M. E. Vuarnet parle du séjour de Lamartine en Chablais, en Mai et Juin 1815.

Au retour de l'île d'Elbe, dit-il, Lamartine s'expatrie pour échapper à la conscription ; il arrive par le Jura dans le canton de Vaud, à Nyon. Il reçoit l'hospitalité chez une famille noble de Berne, M. et Mme de Vincy qui habitent un château voisin de Nyon. (Mai 1815), il y passe quelques jours. Comme cette famille a été ruinée par la Révolution, il ne veut pas rester plus longtemps à leur charge, il n'a emporté de chez ses parents que 25 louis et est obligé de vivre modestement.

XI

Je pris, dit-il, le prétexte d'un voyage dans les montagnes méridionales de la Suisse. Je quittai le château, non sans tristesse, dans les yeux de mes hôtes et dans les miens (1). Je me retournai souvent pour le regretter et

(1) *Voyage de Lamartine en Chablais*, raconté par lui-même dans son ouvrage intituté *La Jeunesse*, édité en 1853. Paris, librairie nouvelle, 15, boulevard des Italiens.

pour le bénir des yeux. Je parcourus seul, à pied, et dans le costume d'un ouvrier qui voyage, les plus belles et les plus sauvages parties de l'Helvétie. Après trois semaines de cette vie errante, je revins au bord du lac de Genève, et je m'arrêtai dans la partie de la côte qui fait face au pays de Vaud, et que J.-J. Rousseau a si justement préféré au reste de ses bords.

* Je me mis en pension, pour quelques sous par jour, chez un batelier du Chablais, dont la maison un peu isolée tenait à un petit village (1). Le métier de cet homme était de passer une ou deux fois par semaine les paysans d'une rive à l'autre rive, de pêcher dans le lac et de cultiver un peu de champs. Il avait pour toute famille une fille de vingt-cinq ans qui tenait son ménage, et qui donnait à manger aux pêcheurs et aux passants. A environ trois cents pas de la maison habitée par ce brave homme et par sa fille, il y avait une autre maison inhabitée qui leur appartenait aussi, et qui servait seulement de temps en temps à loger quelques voyageurs ou quelques douaniers en observation.

** La maison ne contenait qu'une chambre au-dessus d'une cave. Je la louai. Elle était située dans un terrain plat, à la lisière d'une longue forêt de châtaigners, et bâtie sur la grève même du lac, dont les flots bruissaient contre le mur.

Ma chambre avait pour tout meuble un lit sans matelas, sur lequel on étendait du foin ou de la paille, des draps, une couverture, une chaise et un banc. L'appui de la fenêtre me servait de table à écrire. Je m'y installai.

(1) Nernier.

J'allais deux fois par jour, le matin et le soir, prendre mes repas au village chez le batelier et avec lui. Du pain bis, des œufs, du poisson frit, du vin acide et âpre du pays, composaient pour nous ce repas. Le bâtelier était honnête, sa fille était obligeante et attentive. Après quelques jours de vie en commun, nous étions amis. J'envoyais le batelier chercher une fois la semaine des livres et des nouvelles au cabinet littéraire de Lausanne ou de Nyon. J'avais de l'encre, des crayons, du papier. Je passais les journées de pluie à lire et à écrire dans ma chambre, les journées de soleil à suivre sur la grève les longues sinuosités des bords du lac ou les sentiers inconnus dans les bois de châtaigniers.

Le soir, je restais longtemps après souper à user les heures de l'obscurité dans la maison du batelier, causant avec lui, avec sa fille, quelquefois avec l'instituteur et le curé du village, qui s'attardaient auprès de nous. Rentré dans ma chambre, j'y retrouvais avant le sommeil, le murmure assoupissant du lac qui roulait et reprenait les cailloux à chaque lame.

Ma chambre était si près de l'eau, que les jours de tempête, les vagues en se brisant, jetaient leur écume jusque sur ma fenêtre. Je n'ai jamais tant étudié les murmures, les plaintes, les colères, les tortures, les gémissements, et les ondulations des eaux que pendant ces nuits et ces jours passés ainsi tout seul dans la société monotone d'un lac.

J'aurais fait le poëme des eaux sans en omettre la moindre note. Jamais non plus je n'ai tant joui de la solitude, ce linceul volontaire de l'homme où il s'enveloppe pour mourir voluptueusement à la terre. Je voyais

le matin briller de loin au soleil, à sept lieues de moi, sur la rive opposée, le large et blanc château de Vincy ; j'aurais pu y retourner si j'avais voulu abuser encore de la touchante hospitalité de ses maîtres.

Je me contentai d'écrire une lettre de remerciement à mes hôtes, en les informant de ma nouvelle demeure.

XII

Toutes les communications avec la France s'étaient fermées à cause de la guerre. Je ne savais pas si j'y rentrerais jamais.....

Voici la comparaison du Bulgare et du Savoyard, faite par le même auteur, sous le titre de *Notes sur la Servie*.

Semlin, 12 Septembre 1833, au Lazaret.

.....Le Bulgare est bon et simple, mais on sent que prêt à s'affranchir, il porte encore un reste de joug ; il y a dans la pose de sa tête, et dans l'accent de sa langue et dans l'humble résignation de son regard, un souvenir et une appréhension sensible du Turc ; *il rappelle le Savoyard, ce bon et excellent peuple des Alpes*..

. . . . . .

(de Lamartine, *Voyage en Orient*, tome II, page 254, édition Furne et Cie, Paris).

M. Vuarnet dit en finissant qu'il a trouvé plusieurs médailles romaines en bas Chablais, entre autres un Gordien, à Massongy.

Séance du 12 Avril 1897

M. Norbert Dunoyer, de Juvigny, présente un mani-

feste de la Chambre des comptes de Savoie, du 15 février 1786, relatif au change des vieilles pistoles de 24 livres.

M. Duplan fait une communication due à l'obligeance de M. Clerc, notre à Evian, relative à Jean de Blonay, dit de St-Paul, prieur du chapître de l'église paroissiale et collégiale de St-Anathoile de Salins (Jura).

Voici comment se composait ce chapître :

Du vendredi avant Pasques flories vingtième jour du mois de mars mil cinq cent cinquante.

Présents : Messire Jehan de Blonay dit de St-Paul,
Prevost.
— Jaques Amyot (1).
— Jehan Belin.
— Anthoine de Vers.
— Jehan Dupuy.
— Guillaume Faure.
— Jehan Visoy.
— Cyle Rutyet.
— Guy Bancel.
— Jehan Belin.
— Jehan Guyenet.

(1) Amyot (Jacques) peut-être le parent de celui-ci, fut un célèbre écrivain ; il naquit à Melun d'une famille pauvre (1513-1593). Il étudia à Paris au collège de Navarre, où il était réduit à servir les étudiants riches. Il reçut les ordres, devint professeur de grec à l'université de Bourges et y enseigna pendant 10 ans. Il commença à se faire connaître par une traduction des amours de Théogène et Charidée d'Héliodore (1546) qu'il dédia à François Ier et qui lui valut l'abbaye de Bellozanne ; quelques années après il publia les amours de Daphnis et Chloé (1559), mais son titre principal est la tradition de Plutarque à laquelle il travailla toute sa vie. En 1554 il fut nommé précepteur des enfants du roi Henri II. Lorsque Charles IX et Henri III, qui avaient été ses élèves, furent montés sur le trône, ils le comblèrent de faveurs. Il fut nommé grand aumônier de France (1570) et pourvu de riches bénéfices.

Le dit jour Messires Estienne d'Autetour et Anathoille Fourel prestres familiers de lad^e^ église ont estez mandez venir aud chappitre ce qu'ils ont fait et en l'absence du Sg^r^ Prevost lequel s'estoit retirerez dud. chappitre sont estez interrogez par led. Messire Jaques Amyot comme le plus antien chanoine selon que sensuyt par serment par chaqun d'eulx prestes sur saint evangilles de Dieu estans es mains dud. Amyot de respondre verité sur les articles suyvans.

Premierement a estez interrogez led. Messire Estienne d'Autetour pourquoy et a quelle raison il n'estoit voulu aller parler aud. Seg^r^ Prevost en sa maison selon que led. Seg^r^ Prevost l'avoit mandez querir par son serviteur.

A quoy a respondu led. d'Autetour qu'il estoit vray que led. Seig^r^ Prevost l'avoit mandé par sond serviteur aller parler a luy en sa maison auquel serviteur il fit reponse qu'il ny yroit point en la maison d'icelluy Prevost craignant que led. Seg^r^ Prevost ne luy fit comme il avoit fait a Messire Anathoille Faurel lequel il avoit boussez.

Encoure a este interrogez led. d'Autetour si led. Messire Anathoille Fourel luy avoit dit qu'il maintenoit que led. Sg^r^ Prevost estoit excomunie lequel a respondu que non.

En aprez a esté interrogez led. Messire Anathoille Fourel si led. Seg^r^ Prevost l'avoit point baptu et que a ce moyen il tenoit led. Sg^r^ Prevost pour escomunie et si l'avoit point dit a aulcuns de Mess^res^ ou familliers mesmement aud. Messire Estienne d'Autetour.

Lequel Fourrel a repondu qu'il etoit bien vray qu'il avoit dit aud. d'Autetour que pour ce qu'il ne vouloit

sortir hors de la maison en laquelle led. Sgr Prevost estoit et autres Seigrs chanoines assemblez pour les affaires de lad. eglise qu'il estoit bien vray que led. Seigr Prevost le boussat et que son pied s'estoit trouvez entre le seuille et la porte. Mais qu'il croit fermement que led. Sgr Prevost ne fit cela par malice et que jamais il n'avoit dit qu'il le tenit pour excommuniez. Ains le tenoit estre homme de bien priant que s'il l'avoit offensez led. Segr Prevost en ce que dessuz luy pardonne.

Encore a estez interrogez led. Messire Anathoille Fourel s'il avoit point dit et reprouchez a Messire Guillaume Feure chanoine d'icelle eglise qu'il estoit vendeur de cloches.

Lequel Fourel a respondu qu'il estoit vray qu'a certain jour il trouva led. Feure et estant seul avec luy luy reproucha comme mal advisez vendeur de cloches le priant de luy pardonner.

Et en cet instant le dt Sgr Prevost est rentrez aud. chappitre lequel a la supplication et requeste desd. ses chanoines cy devant nommez a pardonnez ausd. d'Autetour et Fourel lad. offence comme au semblable a fait led Feure a Messire Anathoille Fourel.

Signé au registre : MARTINON.

Le Frère Valfrid prend la parole pour entretenir la réunion de l'occupation française de 1690-1696, il présente les documents suivants :

De part le Roy,

Nicolas-François de Bonual, Conseillier du Roy, Commssre ordre des guerres et ordonnateur dans les Estats de Savoye.

La médiocrité de la récolte des vins de cette année nous en faisant appréhender une entière disette dans les prouinces de Chablaix et bailliages de Ternier et Gaillard, si nous ne prenons les précautions nécessaires pour y conserver le peu qu'il y en a en deffendant le transport des vins tant blancs que clairets hors desd^es prouinces et balliages dans les pays estrangers.

Il est fait des expresses inhibitions et deffenses à touttes sortes de personnes de quelle condition et qualité qu'elles soient de faire aucun commerce ny transport hors de la prouince de Chablaix et des balliages de Ternier et Gaillard dans les pays étrangers d'aucuns vins blancs, clairets, nouveaux et vieux, à peine de confiscation desd^s vins, charriots et bestes de charges et de cent liures d'amende contre contrevenant, ordonnons au s^r Rebut subdésigné à l'Intendance de Chablaix et au s^r de Fréjutte capitaine de la conservation des grains en Sauoye de tenir chacun a leurs égard la main à l'exécution de la présente quy sera lue, publiée et affichée partout où besoing sera à fin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Chambéry, ce 31 octobre 1692.

Du 6 10bre 1692.

Dans ce Conseil a esté proposé en l'absence de Messieurs les Scindicqs par le s^r Collar que le s^r Commandant nouvellement venu aux Allinges s'est addressé à luy et luy a fait demander des ustencilles qu'il prétend luy estre deubts par les villes de Thonon et d'Evian et quy consistent en estain, lict garny, nappes, serviettes pour luy et cinq autres officiers.

Sur quoy a esté delibéré pour ne donner aucun subject de plainte audt sr Commandant et pour tascher d'attirer sa bienueuilliance pour la ville que l'on concourrat aux ustencilles quy sont nécessaires pour sa personne tant seulement et qu'à cet effet quant à l'estain que l'on se servira de celluy quy doit estre entre les mains de M. Claude Louis Delasaulge et quant aux patticyses et lict l'on se scruira des trois que la ville a aux Allinges et des linceuls quy sont destinés à ce subject et pour lesdes nappes et serviettes que l'on achettera pour deux nappes et six serviettes le prix lesquelles sera payé par les fermiers de la ville et alloué dans leurs comptes, et pour l'acquit d'icelles est commis ledit sr Collar, et que le tout sera consigné entre les mains dudit Delasaulge, concierge aux Allinges.

M. l'abbé Piccard continuant pour ainsi dire la communication précédente, donne de nombreux détails inédits, d'après un manuscrit de l'époque, sur la bataille de Marsaglia, où Catinat battit les troupes impériales en 1693.

Enfin M. J. Guyon parle longuement d'une lampe antique de bronze trouvée par M. Moynat, dans une vigne au Châtelard (Thonon).

Séance du 10 Mai 1897

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan, Président, décrit quelques pièces romaines trouvées dans le pays et particulièrement une de l'Impératrice Théodora. Il présente ensuite un contrat de ma-

riage, du 30 juillet 1723, passé entre Amé Decompoix, seigneur de Ravorée, et dᵉˡˡᵉ Marie Decompoix, fille de Messire Charles-Emmanuel Decompoix, baron de Féternes.

Le Frère Valfrid donne quelques détails inédits concernant l'occupation française de 1691, sur laquelle il coordonne de nouveaux documents.

M. l'abbé Piccard fait passer deux magnifiques documents, émanés de la curie romaine, qu'il présente au nom du Rᵈ P. Elzéar, gardien du couvent des capucins de Concise-Thonon. Ils remontent l'un au Pape Pie VI, l'autre à Clément XIV.

Le même lit une très intéressante notice sur les corporations ouvrières de Thonon au moyen-âge et spécialement sur celles des Stᵉ Eloi, Crépin et Crépinien.

Enfin, M. l'avocat Dubouloz Ferdinand donne des extraits d'une savante biographie du général Dupas, enrichie par M. le Sénateur Folliet de nombreuses notes et de précieux documents tirés des archives du ministère de la guerre à Paris.

Il est décidé que ces deux ouvrages seront imprimés (1) au tome XI des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.*

Enfin M. Duplan donne connaissance d'une ordonnance inédite de Sᵗ François de Sales relative au droit de patronage de la cure de Feigères. La voici dans son entier :

(1) Voir *Mémoires* I et II.

Droit de patronage concernant la nomination des Curés de Feigères appartenant aux Seigneurs du Châtelard

Franciscus de Sales dei et Aplicæ sedis gratia Epus et Princeps Gebennen notum facimus expositum nobis fuisse pro parte R^d^ D. Petri francisci de Rossillion dicti Chastillion Prioris commendatarii B. Mariæ du Faulcon et Barcellonnette et ecclæ nostræ Canonici, nec non Iobannis Anthonnii eius fratris Dni Dubois et de Lana (ou Lava) Prefecti militiœ Balivatuum Ternier et Galliard : et Jacobi Octavii de Rossillion Dni du Chastelard a pedibus camerœ serenissimi Ducis et unius turmœ equitum prefecti. Manifestum esse Ducatum de Chablais et Balivatus Ternier et Galliard et per iniustam invasionem Hœreticorum Bernensium ab octoginta annis populos ibidem a fide defecisse et ecclesias suis bonis spoliatas : donec tandem miseratione Divina a quindecim circiter annis in gremium Ecclesiæ reducti eis per fel. record. Ill^m^ et R^m^ Claudium de Grenier Epum et principem Gebennen predecessorem nostrum de Rectoribus provisum fuerit. Sed cum Ecclæ S^ti^ Lazari de figiere Ternaci nulli essent redditus et ideo ei Rector assignari non posset. Ill^s^ et potens D^s^ Jacobus de Rossillion dictus de Chastillion Dns du Chastelard zelo pio et misericordia motus Ecclesiæ dictæ de fegiere certos redditus quosiure emptitio iuste asseruabat in manibus R^mi^ Dni de Granyer sponte pure et totaliter donavit in subsidium Curati de figiere quam vigore humodi dotationis nominaret et nominationem sibi et suis in posterum quoties vacare per obitum contingeret acquireret. Hæc igitur quæ sequuntur

donavit. Primo Decimam de Grosse sitam in parrochia de figiere inter decimas R. Carthusianorum de Pomier et D. Curati Stⁱ Juliani valoris comunis et annui quatordecim cupparum frumenti. Secundo Primitias quæ solvi solitœ erant quotannis valoris sex cupparum frumenti. Tertio donavit certam terram in vineis Dutins continentem quatuor fosseratas sive seminaturam duarum cupparum frumenti cum domo iuxta vineas Dni du Chastelard ex oriente et viam publicam ex oriente et cymeterium ex vento. Quarto quandam terram seminatura sex cupparum frumeti iuxta publicum iter ex oriente et aquilone et terram des Vuagnat ex occidente. Quinto certam terram ad seminandum dimidium quartum cannabis (cannavis) et pratum continentem dimidiam Seytoratam propre Cerniterium ex oriente et publicum iter ex occidente et vento. Sexto donavit pratum dictum Pontii continentem mediam seyptoratam propre fratres Coex ex oriente et propre Claudium Rambosson ex occidente et publicam viam ex aquilone. Septimo certam terram versus a Cezire seminatura unius quarti frumenti propre terram Aymonis Olivier ex Aquilone. Octavo certam terram dictam Duforet seminaturœ unius quarti frumenti prope terram Petri Portier ex oriente et pratum Abraham Bruet ex occidente. Certiores igitur facti prœmissa omnæ veritati consoni et Dᵐ Guillielmu. Codurier hoc nostro diplomate approbamus et confirmamus. Jta quod ubivacare contigerit (partis ?) (parlis) Ecclæ de figiere jus nominandi curatu. facto prœvio examine iuxta Sᵒ Tridⁿⁱ decreta sibi et suis in posterum acquisierit Et Dˢ Rector nominatus licite et pacifice sine ulla tergiversatione dicta bonna sibi donata cum eorum fructibus

perpetuis temporibus sibi et successoribus propria et sua fecerit. Jn quorum fidem Hmdi nostræ approbationis testimonium per Grapharium nostrum fieri signari et Sygillo muniri et dicto Dº du Chastelard ac etiam D. Curato expediri Et in scribania nostra registrari insinuus? Datum Annecii in Palatio nostro duodecima januarii millº sexcentesimo decimo octavo.

Fransˢ eps gebennensis.

S. Dumont.

François de Sales par la grâce de Dieu et du Stᵉ Siége Apostoliquc Evêque et Prince de Genève nous faisons connaître que nous ayant été exposé de la part de Rᵈ D. Pierre François de Rossillion dict Chastillion prieur commendataire de la B. Marie du F. faulcon et Barsellonnette et chanoine de notre église, et aussi Jean Antoine son frère Seigr Dubois et de Lana (ou Lava) commandant de la milice des Bailliages de Ternier et Galliard : et Jacob Octave de Rossillion Seigr du Chastelard commandant des troupes d'infanterie et de cavalerie de la Chambre du Sérénissisme Duc. Comme il est très manifeste que le Duché de Chablais et les bailliages de Ternier et Galliard par une injuste invasion des hérétiques Bernois, depuis quatre-vingt ans leurs habitants ont abandonné leur religion et que les églises ont été dépouillées de leurs biens : jusqu'à ce que la misericorde divine depuis quinze ans environ ait ramené ces populations dans le giron de l'eglise par l'heureux rétablissement des Recteurs de parroisse fait par l'Jllᵐᵉ et Rᵐᵉ Claude de Grenier évêque et prince de Genève notre predecesseur. Mais comme il n'y a aucune rente à assigner au Recteur de l'église de Stᵉ-Lazarre de

Fegère à Ternier l'Jlle et puissant Seigr Jacob de Rossillion dit de Chastillion Seigr du Chastellard, mu par son zèle et sa misèricorde remettait de son plein gré certaines rentes acquises par lui entre les mains du Rmme Seigr de Granier et les donnait purement et en totalité en subside à la cure de Fegère et qu'ainsi il aurait pour lui et les siens le droit de nomination à cette cure toutes les fois qu'elle viendrait à vacquer. En conséquence il a donné Primo la dixième partie de Grosse située dans la parroisse de Feigere (Fegiere) entre les Dimes des Rds Chartreuse de Pomier et du Seigr curé de St-Julien de la valeur commune annuelle de quatorze couppes de froment.

Secundo, les prémices que l'on a coutume de payer annuellement d'une valeur de six couppes de froment.

Tertio une terre en vigne à Dutins contenant quatorze fossérés soit de la semature de deux couppes de froment avec une maison entre les vignes du Seigr du Chastelard à l'orient et le chemin public du couchant et le cimetière du côté du vent. Quarto une terre arable de la semature de six couppes de froment entre le chemin public de l'orient et de l'aquilon (de bise) et la terre des Vuagnart à l'occident. Quinto une certaine pièce de terre la moitié à semer, l'autre moitié contenant un quart planté en chanvre et l'autre en pré de la contenance de la moitié d'une seytorée près du cimetière à l'orient, le chemin public à l'occident et du côté du vent. Sexto un pré dit Pontée contenant la moitié d'une seytorée près des frères Coex à l'orient et proche de Claude Rambosson à l'occident et le chemin public du côté de l'aquilon (de bise). Septimo une certaine terre vers le Cezire de

la semature d'un quart de froment près de la terre d'Aymon Olivier du côté d'Aquilon. Octavo une certaine terre dite Duforet de la semature d'un quart de froment près de la terre de Pierre Portier à l'orient et le pré d'Abraham Bruet à l'occident. Tout ce qui precède est certifié conforme à la vérité et le Seigr Guillaume Codurier recteur de Fegiere reconnait jouir pacifiquement de tous ces biens, par la concession obtenue du Seigr du Chastellard et des siens et faite en faveur du Seigr Codurier ce que nous approuvons et confirmons par notre diplôme. Ainsi chaque fois que la cure de l'eglise de Fegière viendra a vacquer, après notre examen préalable, ils seront en droit eux et leurs successeurs de nommer le curé. Et le Recteur ainsi nommé, il jouira pacifiquement et sans tergiversation aucune dans l'avenir et a perpétuité, pour eux et leurs successeurs des fruits des biens qui leurs ont été donnés. En foi de quoy et en témoignage de notre approbation nous avons fait expedier le présent par notre secrétaire (ou chancelier?) signé par nous et revêtu de notre sceau et que nous avons fait expedier pour le Seigr du Chastelard et aussi pour le Seigr curé après l'avoir fait enregistrer. Donné à Annecy en notre Palais, le douze janvier mil six cents dix huit.

Frans. eps Gebennensis.

DUMONT.

Après présentations régulières, sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne :

MM. CHABERT Constantin, notaire à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ Ferdinand, avocat à Thonon-les-Bains.

Séance du 14 Juin 1897

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. E. Vuarnet parle d'une découverte archéologique faite à Chens, canton de Douvaine, dans le courant du mois de mai 1897. Des ouvriers creusant les fondations d'un hôtel que fait construire M. Nazard, ont mis à jour une dizaine de tombeaux, à un mètre vingt de profondeur; les ossements étaient intacts, la tombe d'un enfant était parfaitement reconnaissable à ses petites dimensions. Mais malheureusement aucun objet permettant de préciser l'époque à laquelle remonte ce cimetière n'y a été trouvé.

Ces tombes étaient formées de pierres éclatées appelées vulgairement dans le pays *pierres plates* et provenant des champs. Elles étaient plus larges aux épaules et plus étroites aux pieds et moulaient à peu près le corps, à la manière de nos cercueils.

Ce lieu s'appelle LA GRAGE, ce qui en patois veut dire le gravier ; on y aurait déjà trouvé autrefois des tombes, mais à une moindre profondeur, tout à côté dans une grande excavation où l'on extrayait du sable, des travailleurs avaient également mis au jour des tombeaux, l'une de ces tombes renfermait une épée qui fait partie de la collection d'objets préhistoriques que M. le Comte Jocelyn de Costa a formée en son château de Beauregard.

Revon n'en a point fait mention dans la « *Hte-Savoie avant les Romains* ». Mais d'après son opinion il est à présumer que les populations lacustres avaient leurs cimetières généralement en face de leurs villages. Or le

lieu dit : La Grage, placé à 100 mètres au-dessus du château de Beauregard domine également la station lacustre du même nom. Ce pourrait donc être un cimetière allobroge, d'autant plus qu'avec leurs instruments primitifs, ces peuplades recherchaient de préférence les terrains sabloneux, plus faciles à fouiller.

J'ai également remarqué qu'entre ces tombes et la surface du sol, le terrain était criblé d'ossements humains, particulièrement sur le devant de la maison, soit la partie qui regarde le lac et où des tombes se continuent.

La commune de Chens-Cusy est d'ailleurs la plus riche de toute la rive savoisienne en stations lacustres et en cimetières antiques.

M. Duplan communique un acte d'échange dont voici la teneur :

Acte d'échange du 13 juin 1676

Entre les Nobles Syndics et Conseil de la Ville d'Evian

et

Illtre et Rd Seigr Prieur de la prévoté de Montjoux

Comme ainsy soit qu'aux minutes et protocoles de Me Georgios Duret vivant notre ducal de la ville d'Evian, se trouve un contrat d'eschange passé entre les nobles Scindiqz et Conseil dudit Evian d'une part et tres Jllustre Reverend Seigneur Anthoine Novat prieur de la venerable prevotée de Montioux et d'autre part, non encore levé vicié, ny cancellé dont la teneur s'en suit.

L'an mil six cent septante six et le troisiesme juin par devant moy notre ducal royal soubsigné et presents les tesmoins bas nommes se sont personnellement esta-

blys et consttittués les Nobles Scindiqz et Conseil de la Ville d'Evian scavoir Noble Claude Mathieu de Varax Seigneur de Neuvesselle, Mayroux, Loisin et premier Scindicqz, les Mrs pierre Louys Delale et Estienne Guilliot autres Scindicqz assistés de Noble jacques de Loys Seigneur de Bonnevaux, Le Crest, Merlinge, Belleria et de Noble Jean de Chastillion Seigneur dudit lieu, Conseigneur d'hons, Allemantet de Thollon et de Noble Jacques Ducrest Seigneur de St Disdille et Vongy, de Noble Dom Louys Dunant Seigneur de Grilly, de Noble Jean Francois Dunant Seigneur de la place et Conseigneur d'hons, Allemant et Thollon et de Noble iacques de Blonay, des spectables jean Chessel et iosué Bordet docteurs en droits, advocats au Souverain Senat de Savoye, des Mrs André Duret, Jean Piccot, Jean Brun et mammert Greptbon, tous conseillers, ensuite des deliberations du Conseil tenus cy devant d'une part, de tres Jllustre Reverend Seigneur Anthoine Novat prevost de la venerable Prevoste de Montioux Seigneur du mandement de Meilleré aumonier et conseiller de S. A. R., assisté de Reverend pantaleon Tournier procureur general et agent de la iuridiction et mandement dudit Meilleréo, du Reverend sieur jean pierre Persot docteur en theollogie, tous deux chanoines réguliers de la dite prevosté et du siéur iean Gaspard Bellassier cittoyen et des iuges d'Aoust procureur et secretaire de la dite prévoste de St Bernard d'autre part; Lesquelles parties scachants de leurs grés pour Elles et Les Leurs successeurs es dites charges, ont faict et font les eschanges et permutations des choses suivantes, Scavoir les dits Nobles Scindicqz et Conseil devant nommes ont donnés en

eschanges et permutation au dit tres illustre et tres Reverend Seigneur Novat present et acceptant pour luy et ses successeurs en la dite prevosté, Scavoir tous droits tiltres, noms, raisons et actions, parts et portions que les dits Nobles Scindicqz et bourgeois de la ditto ville ont et peuvent avoir en et dessus les bois de Brest, soit feuillasses existant riere ledit Meillerée des le Viant du Locon du costé de Sainct Gingoulph iusques au nant de la Reyne du costé de meilleré et par le dessus du costé de Montagne dés le rach de vineiuse iusques au Lac avec ses autres meilleurs confins appartenances et despandances quelconques Et en contre change et permutation Le dit Seigneur Novat en la quallité qu'il agist a donné et donne aux dits Nobles Scindicqz et Conseil presents et acceptants pour Eux et Leurs Successeurs, tous et un chacun les droits de dismerie, consistant en bleds, vin, chanvre etc. En quelles especes qu'ils consistent, au dit sieur Prevost deubts et a la dite prevosté, confinés des le nant d'oncion tirant en ault au commun de darbon frontant au diesme d'Abondance et des le dit nant d'oncion iusques a la Lechere et a la vigne que fust de feu egrege Bordet possedee par spectable iosué Bordet son petit fils tirant en ault par un petit ruisseau iusques aux communs de darbon et le tout sans ampliation mais de la maniere tant seulement que L'ont tenus Les hoirs mammer Quittout et francois Baisinge comme assensataires modernes des diesmes dudit Seigneur provost, Entrevenant au present acte touttes devestittures et investtitures des choses sus eschangées, constitution de possessoires de droit requises et neccessaires Et Le tout faict soubs et avec

touttes deües promissions Serment presté d'avoir a gré le prnt acte Scavoir les dits nobles Scindicqz et Conseil sur les Sainctes Escriptures de Dieu touchées entre les mains de ce dit notaire et le dit Reverend Sieur Prevost manu ad pectus ecclesiasticorum more et a l'obligation de tous et un chacun leurs biens Scavoir Le dit Reverend Sieur Prevost de ceux de sa prevosté et Les dits Nobles Scindicqz de ceux de la dite ville qu'ils se constituent tenir, specialement, La specialité ne derogeant a la generalité, ny au contraire, Les choses sus Eschangées, mesme de se maintenir les dites choses sus Echangées, a l'obligation que dessus promettant en outre les dites parties par leurs mesmes serments et obligation que dessus de faire advoüer et rattiffier le present acte contenu au present contract, Scavoir la dite ville par le Conseil général et le dit sieur Prevost par son chapitre dans deux mois proche venants et soubs cette réserve qu'au cas que le dit contract n'eut effect ne puisse nuire ny preiudicier aux droits respectifs des dites parties Renonceant a tous droits contraires et clauses requises, nottament au droit disant La Generale renonciation non valloir si la spéciale ne precede.

Faict et prononcé audit Evian dans la Chambre du Conseil, presents les honestes Claudy fils de feu Estienne Gallay de la Forclaz et francois fils do feu iacques Blanc de Probere parroisse de Sainct Paul et francois Gerbh residant au cité d'aoust.

(Acte signé par tous les comparants).

(Copie collationnée, par Me Genève, notaire à Évian, le 18 décembre 1692).

M. Duplan donne encore de nouveaux détails sur un

chapitre général tenu en 1550, à l'église collégiale de St Anathoille de Salins dont Jean de Blonay était prévôt. Il déclare devoir communication de ce document à M. Clerc, notaire à Evian-les-Bains.

Le même présente, au nom de M. L. Jacquot, de nouvelles notes sur les tombes de la région de Sétif, notes que l'assemblée apprécie à leur juste valeur.

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'une lettre, à lui adressée par le Grand Vicaire Fleury, l'auteur de l'*Histoire de l'Eglise de Genève*, en 3 volumes. Il y explique comment il a été amené à écrire divers ouvrages relatifs à Genève et à St François de Sales, et lit une intéressante note sur les archives de Genève que nous croyons devoir reproduire.

Les Archives de Genève, dit-il, sont très riches en documents. Pour les consulter avec fruit, il faut les connaître.

Les Archives sont à la Maison de Ville. Pour y arriver, on monte la première rampe, qu'on trouve en face de soi; après avoir franchi la porte de l'Hôtel de Ville. La première salle qu'on rencontre est celle des Archives. En y entrant, on ne se douterait pas qu'elle contienne autant de documents. On aperçoit qu'une suite d'armoires fermées. Elles contiennent les portefeuilles historiques où sont classés par date toutes les pièces historiques, qu'il faut demander à l'archiviste et qu'il met de suite à la disposition du travailleur.

Dans l'angle à droite, au couchant, est un cabinet vitré, c'est là qu'il faut prendre place autour d'un bureau où il y a de l'encre et des plumes.

Pour ne pas perdre son temps en de vaines recherches,

il faut user de l'inventaire et du répertoire, qui est à la disposition de tous ceux qui en demandent la communication.

L'inventaire est un registre où se trouve le résumé de toutes les pièces numérotées et classées par date. Il a été dressé par M. Sordet, un des archivistes les plus consciencieux et des plus habiles dans la paléographie.

C'est par ses mains qu'ont passé tous les parchemins qu'il a analysés avec patience.

Le répertoire est un autre registre dressé par ordre alphabétique. C'est la lettre initiale du nom qui vous occupe qui doit vous guider. Vous trouvez de suite le numéro des portefeuilles qui contient la pièce, et vous l'indiquez à l'archiviste qui vous sert. Ces portefeuilles contiennent plus de 30,000 pièces, patentes, lettres, chartes ou cahiers.

Il importe de savoir qu'outre cette pièce des Archives, il en est une autre souterraine, nommée *la Grotte*. On y descend par un escalier secret. C'était avant 1535 une chapelle où les magistrats avant leurs délibérations allaient entendre la messe. Aujourd'hui la grotte sert de dépôt aux registres du Conseil depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Comme ils sont classés par année, il suffit d'indiquer celle où vous voulez faire des recherches.

C'est dans cette même pièce que sont les registres du Chapitre, indiquant le nom des chanoines présents, et la matière des délibérations.

Il y a aussi dans la grotte quatre volumes de *Visites pastorales*, faites l'une en 1411, par Claude Claudiopolis commandée par Jean de Bertrand; celle de 1471 par

Mamert Fichet sous Jean de Savoie ; la troisième faite en 1481 par Barthélemi, enfin celle de 1515 sous Jean de Savoie par Farcin, évêque de Barato.

Ces visites sont curieuses par les détails qu'elles contiennent sur l'état des anciennes paroisses.

Il y a aussi dans une armoire spéciale divers extraits des registres par Gauthier, Flournois et d'autres. On trouve aussi les *Mélanges* imprimés de Grenus, les généalogies de Galiffe, etc. les documents de la *Société d'Archéologie et d'Histoire de Genève* : On a à sa disposition le dictionnaire latin de Ducange.

Il faut savoir que le bureau des Archives ne s'ouvre pas le jeudi ni le dimanche. Les autres jours, il s'ouvre de 9 h. à midi et de 1 h. à 3 h. l'après-midi.

Voici les noms des Archivistes avec lesquels j'ai eu des rapports. M. Sordet, homme très capable et toujours disposé à aider dans la lecture des passages difficiles. C'est à lui que furent confiés les sacs, contenant les anciens titres.

M. Th. Meyer, travailleur intrépide au profit de la Société d'Histoire, M. Henry Fazy, toujours très disposé à rendre service. Après la chute de James Fazy, il fut porté au Conseil d'Etat. M. Grivel le remplaça. J'ai toujours été avec ce Monsieur dans de très bons termes. Je l'ai toujours trouvé très complaisant. Le cinquième personnage qui a été comme chef aux Archives est M. Ph. Dufour, dont les connaissances paléographiques ont été appréciées. Il a été nommé, malgré toute l'hostilité de Carteret, conservateur de la bibliothèque publique, place qu'il occupe honorablement.

Ont été reçus membres effectifs de l'Académie Cha-

blaisienne: MM. Louis Bouquin et François Bernaz, avoué.

Séance du 12 Juillet 1897

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. L.-E. Piccard communique à l'Académie un document inédit. C'est la présentation faite, le 22 avril 1349, par Isabelle de Châllon, dame de Vaud, à l'évêque de Lausanne, de Rd Hugues Mistral des Clets, à la cure de Vauriez du susdit diocèse, et du patronage de la dite dame.

En voici le texte :

Littera in qua Domina Ysabella de Stabillone Domina Vaudj presentanit dno Episcopo Lausanensi hugoninum Mistralis

Reuerendo in Chrispo patri ac domino domino francisco Dei et apostolice sedis gratia lausanensi episcopo. Ysabella de Cabilone domina Vuaudi debite recommendationis instanciam cum salute. Cum ecclesia parochialis de Vauriez vestre Lausanensis diocesis vacare noscatur ad presens pro eo quod dominus Johannes panioti olim rector supradicte ecclesie aliud curatum beneficium incompatibile est assecutus, cuius ecclesie de Vauriez ad nos jus patronatus et presentandi noscitur pertinere. Hinc est, quod nos dilectum clericum nostrum hugoninum mistralis de Cletis (1) vobis ad dictam ecclesiam de Vauriez tenore presencium presentamus (2) tanquam

(1) Probablement de la vallée des Clets, dans la vallée de Thônes, (Hte-Savoie).

(2) Comme on le voit, le droit de patronage consistait à présenter, à l'évêque, un ecclésiastique destiné à desservir une paroisse ; et, il fallait à l'évêque des raisons canoniques pour refuser d'instituer l'élu. (Acad. Chablais. t. VII, p. 133).

ydoneum et sufficientem vos affectuose rogantes quatenus eundem benigne admittere dignemini et instituere verum rectorem et decernere ecclesie supradicte jurium omnium et eiusdem. Datum Morgie sub sigillo nostro in testimonium premissorum die vicesima secunda mensis aprilis anno domini millesimo cccmo quadragesimo nono.

(Turin. Achives du Royaume ; Paquet 12. N° 1).

M. Duplan donne communication de divers actes remis par M. le professeur Saillet, relatifs aux droits de pêche sur le lac, contestés au marquis de Marclaz par les habitants de Thonon, 1696-1733.

M. Saillet J.-C., ancien professeur, est reçu membre correspondant de la Société.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

* A. Duplan. Arrêt du Sénat de Savoie et arbitrages (1610-1611).

L'Existence de Dieu avec notes, 1 vol. 1607.

Astronomie ancienne de Bailly.

Principes sur le Mouvement.

Gravures représentant des princes de la maison de Savoie.

* A. Folliet. *Les Savoyards à l'Armée d'Italie. Pont de Lodi.*

L.-E. Piccard. *Encyclopédie des sciences et des arts du XIXe siècle*, 72 volumes in 8°, de 5 à 600 pages.

* *Les Ducs de Savoie et la Réforme dans les Baillages de Chablais, Ternier et Gaillard.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — Le *Léman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le dimanche).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. l'abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Secrétaire Adjoint	M. Léon QUIBLIER.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	Frère VALFRID.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres Genève.

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs Résidants

MM. ANTHOINOZ Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

BERNAZ François, avoué à Thonon-les-Bains.

BERTHET (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BOUQUIN L., Propriétaire à Thonon-les-Bains.

CHABERT C., Notaire à Thonon-les-Bains.

CHARMOT Félix, Banquier, à Thonon les-Bains.

CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), Paris.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DUBOULOZ Ferdinand, Avocat à Thonon-les-Bains.

DERUAZ César, ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

ENGEL-GROS, au château de Ripailles.

GUYON Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

GIROD, Principal au Collège, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MARCOZ F., Inspecteur-Voyer en retraite à Thonon-les-Bains.

MUDRY Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les Bains.

PICCARD Louis Etienne, Aumônier du Collège, à Thonon les-Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

PIRASSET, ancien Président de la Société Philanthropique Savoisienne de Paris, Rentier a Thonon-les Bains.

THORENS Philippe, ancien Maire de Thonon les-Bains.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, a Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, à Reignier.

BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUVAL César, Député, Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FOLLIET André, Sénateur, Paris.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en Genevois.

* RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoit de), château du Bettonet (Savoie).

CHAMBET Joseph, Imprimeur-éditeur, à Annemasse.

DANTAND Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-éditeur, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne (Portugal).

JORDAN Elie, Instituteur à Marin.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LE MARANT DE KERDANIEL (baron), Juge suppléant au Tribunal de Thonon-les-Bains.

LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.

PICUT J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRUCHET Max, Archiviste départemental, à Annecy.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

DUCLOZ, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.

FONTAINE-BORGEL, à Genève.

JACQUOT Lucien, Substitut du Procureur de la République, à Sétif (Algérie).

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Curé à Serraval, par Thônes (Hte-Savoie).

SAILLET J.-C., ancien Professeur à Boëge.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*

St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Regia academia delle scienze.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*
UPSALA (Norvège) . . .	*Institut royal géologique.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*

MÉMOIRES

MEMOIRE I

BIOGRAPHIE

DU

GÉNÉRAL DUPAS

PAR

Ferdinand Dubouloz-Dupas et André Folliet

AVANT-PROPOS

Le Général Dupas fut un des héros des guerres de la Révolution et l'un des plus glorieux divisionnaires de la Grande-Armée. Il appartenait à cette étonnante génération de 1792 qui, dans sa lutte victorieuse contre l'Europe coalisée, a produit tant d'hommes remarquables. Les armées qu'elle enfanta furent admirables de désintéressement et de dévouement patriotique, aussi longtemps qu'elles combattirent pour la liberté et l'indépendance nationale.

Cette biographie de Pierre-Louis Dupas comble une lacune regrettable. Notre travail, aussi complet que possible, met en lumière, d'après des documents de première main, la vie militaire peu connue de l'un des plus braves soldats de notre chère province, en même temps qu'il apporte une contribution à l'histoire épisodique d'une grande époque.

L'un de nous, M. Ferdinand Dubouloz, petit-fils du général Dupas, a mis en œuvre des papiers de famille, des documents originaux précieux pour l'histoire. Cette publication les sauvera de l'oubli, sinon de la destruction.

Son collaborateur, M. André Folliet, Sénateur de la Haute-Savoie, auteur de nombreux travaux

historiques *(sur le général Dessaix, sur les Volontaires de 1792*, etc.), a compulsé avec soin les archives historiques et administratives du Ministère de la Guerre, qu'il connaît depuis longtemps. Son travail renferme le résultat de ses recherches antérieures et de ses récentes trouvailles, et il n'a point négligé les éléments d'information puisés dans les écrits du temps ou dans les publications récentes de documents originaux.

C'est ainsi qu'il a trouvé dans les lettres inédites de Napoléon Ier, publiées en 1897, par M. Léon Lecestre, la preuve que Dupas, si maltraité dans les *Mémoires* de Bourrienne, eut pourtant, dans les villes anséatiques une conduite exempte de tout reproche, alors qu'au contraire son détracteur Bourrienne s'était, en compagnie de beaucoup d'autres, rendu coupable de grosses malversations.

Nous avons voulu être exacts et sincères. Et pour obéir à ce devoir de probité, nous avons, toutes les fois que cela nous a été possible, laissé la parole aux documents d'une authenticité incontestable.

A la ville d'Evian qui a vu naître *le général Z'en-avant,* et qui vient de donner le nom de Dupas à une nouvelle et magnifique avenue, nous dédions cette biographie de l'un de ses plus illustres enfants.

LES AUTEURS.

ERRATA

Page	103	ligne	27,	au lieu de *arrivée*	lire armée
»	109	»	23,	» *Straslmid*	» Stralsund
»	115	»	5,	» *conduit*	» conduits
»	140	»	28,	» *trois officiers*	» deux
»	140	»	30,	après *Grandjean fait*	ajouter suspendre
»	141	»	1,	après les mots près de *Weysza*	ajouter opérées
»	143	»	18,	au lieu de *faite*	lire fait
»	143	»	28,	» *Grands*	» Grunds
»	144	»	22,	» *Schoarten*	» Schwartau
»	148	»	20,	» *Eybe*	» Eybie
»	170	»	11,	» *enrôler*	» s'enrôler
»	177	»	31,	» *Hambourg*	» Harrbourg
»	178	»	1,	» *Ruxtehude*	» Buxtehude



ÉTAT DES SERVICES DU GÉNÉRAL DUPAS

(Archives historiques du Ministère de la Guerre)

DUPAS Pierre-Louis, né à Evian le....	13 février 1761
Entré au service du Roi de Sardaigne dans le Régiment de Piémont-Dragons le.....	12 mars 1775
Au service de la République de Genève le	30 mars 1784
Parti par congé acheté de sergent-fourrier, en.....	1786
Entré au service de France dans le Régiment de Châteauvieux-Suisse, alors en Corse, le.....	1er août 1787
Débarqué en France.....	1788
Passé dans la Garde nationale soldée de Paris (Gardes françaises) par autorisation du Gouvernement de cette époque le	13 juillet 1789
Passé aux Grenadiers de l'Estrapade où il a reçu ta médaille de Garde française le.....	3 septembre 1789
Nommé Lieutenant-Colonel (chef de bataillon) dans la gendarmerie à pied du 6e arrondissement de Paris le..	1er août 1792
Capitaine-adjudant-major dans la Légion Allobroge le.....	13 août 1792
Chef de bataillon dans le même corps (carabiniers) le.....	1er août 1793
Embarqué pour l'Egypte le 22 floréal an VI.....	11 mai 1798

Chef d'escadron dans les Guides à pied du général en chef Bonaparte à la prise de Malte le..... 13 juin 1798
Chef de brigade au 69e Régiment de ligne, le 23 nivôse an VII..... 12 janvier 1799
Commandant de 1re classe de la citadelle du Caire..... 8 février 1799
Débarqué à Marseille, avec l'armée, le 1er vendémiaire an X..... 23 septembre 1801
Adjudant supérieur du Palais..... 19 mars 1802
Colonel des Mameluks..... 2 mars 1803
Général de brigade, le 11 fructidor an XI 29 août 1803
Commandant et Inspecteur des Côtes de la Seine à la Somme le 12 vend. an XII..... 5 octobre 1803
Commandant de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII..... 14 juin 1804
Sous-Gouverneur du Palais de Stupinis en Piémont le ..... 23 septembre 1804
Général de division, Grand Cordon du Lion d'Or de Bavière après la bataille d'Austerlitz, le 3 nivôse an XIV 24 décembre 1805
Chevalier de la Couronne de fer..... 25 décembre 1807
Gouverneur des Villes anséatiques.... 14 mars 1808
Comte de l'Empire ..... 29 janvier 1809
A la grande armée, corps d'observation de Mayence, le..... 17 juin 1813
Autorisé à rentrer en France le..... 13 septembre 1813
Mis en disponibilité, sur sa demande, le 31 octobre 1813
Admis à la retraite le..... 25 novembre 1813

CAMPAGNES

1789 à 1791	Dans la Garde Nationale parisienne ; le Gouvernement décréta que ce service compterait pour campagne.
1792 93	Armées des Alpes sous Montesquiou, du Midi et siége de Toulon sous Carteaux.
1794	Armées des Pyrénées-Orientales sous Dugommier ; du centre à Puycerda, sous les généraux Charlet et Doppet.
1795	Vallée d'Aran sous le général Denoyer.
1796-97	Armée d'Italie, où il a toujours commandé des bataillons d'élite, 2e de carabiniers, 5e, 6e, 7e, 8e et 1er bataillons de grenadiers.
1798-1801	Armée d'Egypte sous Bonaparte, Kléber et Menou.
1803-1805	Armée des Côtes de l'Océan, commandant une brigade de Grenadiers Oudinot avec laquelle il a fait la campagne de 1805 contre l'Autriche.
1806 07	Grande armée en Prusse où il a commandé une division dans le corps du Maréchal Mortier.
1808	En Danemarck.
1809	Grande armée en Autriche, où il commandait une division dans le corps du maréchal prince de Ponté-Corvo.
1812	En Saxe. Dans les corps des maréchaux duc de Castiglione et de Gouvion Saint-Cyr.
1813	Admis à la retraite.
1814	21 septembre. Aucune décision au sujet de la liquidation de sa retraite, son traitement d'activité continue.

BLESSURES

Cicatrice à la main gauche sur l'articulation du petit doigt avec le 5e os du métacarpe et l'ankylose de cette articulation.

Une 2e, sur la main, qui a produit 3 cicatrices situées, une sur la 2e phalange du petit doigt, l'autre sur la 3e du doigt annulaire (celle-ci est accompagnée d'une exostose). La dernière est placée sur la même phalange du grand doigt.

Une 3e qui a produit une cicatrice sur la 1re phalange du petit doigt de la main droite.

Une 4e située sur l'extrémité inférieure et externe du cubitus de l'avant-bras droit, a intéressé cet os et y a laissé une cicatrice adhérente.

(Ces différentes blessures n'ont pu être constatées, attendu que les bataillons d'élite n'avaient pas de conseil d'administration et étaient aussitôt dissous que formés.

Sous les ordres du général de brigade Lannes et de division Dallemagne commandant l'avant-garde en Italie).

Une 5e, faite par une balle qui se trouve encore dans l'intérieur du corps, a produit une cicatrice d'un demi-pouce de longueur sur le flanc droit, à quatre travers de doigt de l'épine antérieure et supérieure de l'os des hanches. (An V, 22 brumaire, à Caldiero, sous les ordres du duc de Castiglione).

La 6e a été faite par une autre balle qui a traversé la cuisse droite dans sa partie postérieure de dedans en dehors et de haut en bas, à peu près au tiers inférieur de ce membre, en y laissant deux cicatrices, l'une interne et l'autre externe. (A Anghiari, 25 nivôse, an V, poursuivant le général autrichien Provera, sous les ordres du duc de Castiglione). (1).

(1) L'état des services paraît avoir oublié une 7e blessure, qui le mit à deux doigts de la mort, causée par une balle reçue dans la poitrine.

Toutes ces blessures sont constatées par les certificats des médecins, qui se trouvent dans les Archives de la famille Dubauloz-Dupas. (NOTE DES AUTEURS).

ACTIONS D'ÉCLAT

LE 22 BRUMAIRE AN VII

A passé le premier le pont de Lodi à la tête de 200 Carabiniers Allobroges et de la 29e légère. A reçu pour cette action un sabre d'honneur et en a été breveté. (13 floréal an X. Privilège y attaché par arrêté du 4 nivôse an VIII).

A soutenu le siège de la citadelle du Caire en Egypte presque sans aucun moyen de défense, ne disposant que d'une garnison de 200 éclopés ou amputés, et n'ayant pour vivre que des restants de magasins, point d'eau douce, et environ 3000 habitants à contenir dans l'intérieur de la place. Il a bombardé la ville pendant 34 jours, a résisté à 10,000 Osmanlis qui étaient entrés dans la ville révoltée pour faire cause commune avec les insurgés. Il leur a pris trois queues de pachas, cinq drapeaux, plusieurs sabres, piques, etc. Ces trophées étaient encore, avant la déchéance de Napoléon, suspendus à la voûte du dôme des Invalides.

Il a été désigné dans les rapports sur la bataille de Friedland comme ayant rendu de grands services à l'armée. Il fut fait Chevalier de la Couronne de fer le 25 décembre. Il se trouvait encore en ligne, le second jour de la bataille de Wagram, avec 23 hommes du 5e léger, restant de sa division. Sa conduite lui mérita une lettre très flatteuse par ordre de Napoléon.

Certifié véritable, sauf erreur de quelques dates qui pourraient provenir des délais mis entre l'arrêté et l'expédition des promotions.

Le Lieutenant-Général,

P.-L. DUPAS.

carré St-Martin, n° 299.

Pour copie conforme aux pièces originales qui nous ont été représentées.

Paris, le 21 Septembre 1814.

Le Sous-Inspecteur aux revues,

CH. BOISSY-D'ANGLAS.

CHAPITRE Ier.

1775-1796

Services de Pierre-Louis Dupas dans Piémont-Dragons, dans les troupes de Genève, dans Chateauvieux-Suisse en Corse, dans les Gardes-Françaises. — Dupas à la prise de la Bastille. — Il résiste à Bailly et à Lafayette. — Il reçoit son congé des Gardes Françaises. — L'un des premiers à s'inscrire dans la Légion Allobroge dont il est Capitaine-Adjudant-Major. — Campagne de Savoie et de Maurienne. — Capitaine de Carabiniers. — Chef de bataillon. Aide de camp du Général Carteaux. — — Campagne du Midi et siège de Toulon. — Campagnes des Pyrénées-Orientales de 1794 et 1795. — Départ pour l'armée d'Italie.

Pierre-Louis Dupas est né à Evian le 7 février 1761 (1), de Gaspard-Louis Dupas, bourgeois d'Evian, et d'Antoinette Pellissier. Sa vocation militaire s'affirma dès l'enfance. Grand et fort pour son âge, il venait d'avoir quatorze ans lorsqu'il s'engagea, le 12 mars 1775, dans un des plus beaux corps de cavalerie du roi de Sardaigne, le régiment de Piémont-Dragons. Il eut tout le loisir d'y apprendre le métier de soldat, car il n'en sortit qu'au bout de neuf ans. Le 30 mars 1784, il contracta un nouvel engagement au service de la République de Genève; il en sortit en 1786, en achetant son congé, ayant le grade de sergent-fourrier. L'année suivante, il entra au service de France, le 1er août 1787, dans le

(1) Registres paroiss. d'Evian, cités par M. A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*). L'état des services dit par erreur : 13 février.

régiment suisse de Chateauvieux, où il y avait beaucoup de Genevois et de Savoyards. Embarqué pour la Corse avec son nouveau corps, Dupas tint garnison à Corte, d'abord dans la Cie Perrett du 1er bataillon, puis il passa aux grenadiers du 2e bataillon, compagnie Guedelin (1), revint en France l'année suivante, 1788, et fut dirigé sur Paris où il entra enfin dans les Gardes françaises.

Les Gardes françaises formaient un beau régiment de 4,000 hommes qui ne quittait jamais Paris. A la différence des autres régiments français qui portaient l'habit blanc et des régiments suisses qui avaient l'habit rouge, les Gardes françaises portaient l'habit bleu à parements et collet rouges avec la culotte blanche ; ils donnèrent leurs trois couleurs aux armées de la République. Dans ce corps si brillant, les officiers de l'ancien régime, tous nobles, affectaient de ne paraître que les jours de parade ; aussi, les sous-officiers et soldats livrés à eux-mêmes, en contact permanent avec la population parisienne, avaient chaudement épousé les idées de la Révolution ; ils le montrèrent à la prise de la Bastille où ils se mirent a la tête du mouvement populaire. Un grand nombre d'illustres généraux de la République sortirent de ce régiment : Hoche, Bernadotte, Lefebvre, Junot, et tant d'autres.

Le 13 juillet 1789, le renvoi de Necker excite l'indignation populaire, on se rassemble, on court aux armes, on marche sur la Bastille où se trouvait un dépôt d'armes important. La célèbre forteresse tombe au

(1) Archives de la Guerre.

pouvoir du peuple soutenu par les Gardes françaises ; Dupas se trouve avec Hulin à la tête du mouvement ; comme Hulin, il s'efforce d'arrêter les excès d'une foule en délire ; la prison d'Etat est détruite (14 juillet).

A partir de cette époque les Gardes françaises prirent officiellement le titre de *Garde Nationale soldée de Paris*, mais, dans le langage usuel, on continua à les désigner par leur ancienne dénomination.

Dès le 13 juillet, nous voyons Dupas faire partie de la Compagnie Fournier, district St-Eustache, rue Coq-Héron (1) ; le 3 septembre 1789, les officiers de cette Compagnie lui délivrent un certificat déclarant « qu'il a servi avec zèle, patriotisme, honneur et probité » ; il passe, à cette date, aux grenadiers de l'Estrapade (2).

Le 5 nov. 1789, les grenadiers de la Garde nationale parisienne (anciens Gardes françaises) Compagnie de *Cadignan grenadiers*, pétitionnent pour que Dupas soit décoré comme eux de la médaille nationale (la médaille de la Bastille) « l'ayant méritée par la manière dont il a servi dans la Révolution du mois de juillet dernier. » (3).

Dans ces temps troublés, les officiers nobles, ceux qui n'avaient pas encore émigré, montraient presque tous le mauvais vouloir le plus caractérisé pour tout ce qui touchait au nouveau régime constitutionnel établi par l'Assemblée constituante en 1790. Dupas, au contraire, caractère sérieux et très ferme, servait avec toute la passion d'un patriote sincère le régime nouveau ; il

(1) Archives de la Guerre.
(2) Ibid.
(3) Archives Dubouloz-Dupas.

manifestait, avec toute la franchise de son caractère, son enthousiasme pour la Liberté et l'Egalité. L'influence que l'ardeur de ses idées et sa taille imposante lui donnaient sur ses camarades inquiétait les officiers qui cherchaient à se débarrasser de lui. Ils imaginèrent d'amener les sous-officiers et soldats de la Compagnie à émettre un vote par lequel Dupas serait forcé de quitter la Compagnie, et, pour y parvenir, ils l'accusèrent devant ses camarades de divers griefs. 1° Il avait, disaient-ils, commis un acte d'insubordination en refusant d'obéir, le 17 avril 1791 ; 2° Il avait lu au corps de garde le journal l'*Orateur du Peuple* ; 3° Il logeait chez un prêtre réfractaire ; 4° Il aurait accusé le sergent-major de garder 20 livres sur l'ordinaire ; 5° Enfin, il aurait accusé les caporaux de ne pas rendre compte de l'argent qu'ils recevaient. Ceci se passait en avril 1791.

Dupas se disculpa dans une curieuse petite brochure intitulée : *le Grenadier de l'Estrapade à ses concitoyens.* Cette pièce, presque introuvable, (1) jette un jour très intéressant sur l'époque :

« Pour mettre un terme aux accusations dont je suis l'objet, dit-il, je vais mettre au jour ma conduite.

« Je suis parti avec la Compagnie chargée de la garde du château de St-Cloud ; l'on ne saurait m'accuser des événements qui se sont passés au départ de Leurs Majestés. Pour me laver de toutes les absurdités dont on me charge, je n'ai qu'à exposer les faits avec cette franchise qui caractérise un vrai patriote.

« Le dimanche des Rameaux, 17 avril 1791, étant de garde dans les appartements du Roi, j'appris que la

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.

messe préparant à la communion pascale, devait être célébrée par des prêtres réfractaires à la constitution (1); je dis alors à mes camarades qu'étant chargés de l'exécution des lois, nous ne pouvions pas être les premiers à leur désobéir. Mais alors le Capitaine s'étant approché en m'enjoignant de lui obéir d'une manière aveugle, je lui répondis que le premier qui assisterait à cette messe serait dénoncé ; il envoya aussitôt chercher le Maire de Paris (2) ainsi que Lafayette (3) ; ce dernier s'adressa à moi, disant : Que signifie cette désobéissance? — Mais je lui répondis que cette désobéissance était légale, que lui-même, s'il n'eût pas agi ainsi, ne serait pas général ; m'adressant à Bailly, je lui dis : Et vous, Monsieur, vous ne seriez pas Maire ! La France ne pourra jamais être régénérée, si vous n'obéissez pas aux décrets si sages rendus par notre auguste Assemblée.

« Lafayette, s'étant convaincu que de pareils sentiments étaient partagés par le plus grand nombre des Grenadiers, commanda le départ pour la messe : tous partent, moi seul reste ferme et immobile. — Quelques instants après, Bailly et Lafayette vinrent me relancer, mais je leur résistai courageusement, voulant respecter le serment que la Garde Nationale a prêté, de soutenir la nouvelle Constitution. — Non, je n'assisterai pas à la messe d'un prêtre qui ne se soumet pas aux lois.

« Le lendemain, le Capitaine m'ayant interpellé par ces mots : Comment, vous désobéissez, oubliez-vous que vous n'êtes que soldat, que je suis votre Capitaine ?

(1) Réfractaire, c'est-à-dire ayant refusé le serment constitutionnel.
(2) Bailly.
(3) Général en chef de la Garde Nationale parisienne.

Ignorez-vous les décrets de l'Assemblée Nationale qui reconnaissent la liberté des cultes? — Ayant répondu que les questions de culte ne devaient pas se confondre avec la discipline militaire, il partit en me serrant la main.

« Les jours suivants plusieurs Sociétés: *les Amis de la Constitution, le Club des Cordeliers, la Société fraternelle séant aux Jacobins, les Minimes, les Carmes*, etc., vinrent à la caserne de l'Estrapade pour s'assurer que je n'étais pas en prison ; le Club des Cordeliers vint me remettre une couronne civique envoyée de Luzarches, S.-et-O. ; la recevant, je crus devoir jurer de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de mon sang. — Des Agents du despotisme vinrent à leur tour pour m'insulter en disant que tous les Clubs se composaient de scélérats ; — Ces malheureux ne connaissent pas les actes d'humanité de ces Sociétés, une seule séance pourrait cependant les convaincre des vertus, du mérite, de la justice, des principes de liberté, que leurs membres cherchent à répandre. Le Capitaine qui les excitait contre moi, monta sur une table, écumant de rage, en insultant les Sociétés de patriotes ; il entraîne les officiers, sous-officiers et soldats à prendre le 23 avril 1791, un arrêté par lequel il me fut enjoint de quitter la Compagnie, et demandant au Roi le licenciement de cette dernière ; tous m'accusèrent : 1° D'insubordination ; 2° D'avoir lu au corps de garde l'*Orateur du peuple* (1) ; 3° De coucher avec un prêtre

(1) Journal de Fréron. Avec beaucoup moins de talent et de sincérité, Fréron était l'émule de Marat ou plutôt son imitateur exagéré. Après le 9 thermidor il ressuscita l'*Orateur du peuple*, en fit la feuille officielle de la réaction et fut encore plus violent comme réacteur qu'il ne l'avait été comme terroriste. A. F.

réfractaire ; 4° D'avoir répandu le bruit que le sergent-major avait gardé 20 livres destinées à l'ordinaire ; 5° D'avoir dit que les caporaux ne rendaient pas un compte exact de l'argent qu'ils touchaient.

« Voici ma réponse :

1° Qui oserait me disputer l'honneur de la défense de la liberté, d'avoir su empêcher le carnage que l'on méditait aux Tuileries, à l'époque des chevaliers du poignard ? Ne me suis-je pas alors opposé au départ des troupes qui allaient provoquer une seconde scène de la St-Barthelémy ? N'ai-je pas, par mon énergie, fait rentrer dans le chemin du devoir les chefs qui voulaient ce départ ? (1) Quel est donc le grenadier qui ait montré le plus de zèle, la plus grande fermeté ? Et l'on voudrait que j'assiste à une messe dite par des rebelles ?

2° L'on m'accuse d'avoir lu des libelles dégoûtants (c'est l'*Orateur du peuple*). Cent fois différentes j'ai vu lire au corps de garde des papiers qu'on nomme *incendiaires* et qu'on vend publiquement, ce qui, à ce que je puis croire, peut autoriser celui qui les achète à en faire la lecture.

Je puis également prouver que je ne connaissais pas cet ouvrage. et qu'en voyant sur la première ligne qu'il était question de M. Lafayette, j'ai eu la précaution de dire à cinq ou six de mes camarades : Messieurs, je vous prie de ne point ajouter foi à ce que je vais lire, parce que je sais qu'il y a des auteurs exaltés ; d'ailleurs n'est-ce pas outrager la Compagnie entière que de sup-

(1) Dupas fait ici allusion à des faits antérieurs que nous ne connaissons pas.

poser que la lecture d'un écrit quel qu'il soit puisse ébranler ses principes ?

3° Je n'ai jamais logé chez un prêtre réfractaire, tous mes camarades ont pu se convaincre que ce jeune homme qui m'accordait l'hospitalité était étudiant en médecine (1).

« Quant aux 4e, 5e accusations, ce sont des calomnies imaginées pour me faire perdre l'amitié des camarades. »

A la suite de l'arrêté d'expulsion du 23 avril, l'assemblée générale des Grenadiers, Section de l'Observatoire, prit à son tour, le 6 mai 1791, l'arrêté suivant :

« L'an II de la Liberté. L'assemblée ayant pris connaissance de la décision, en date du 23 avril, par laquelle il est enjoint à Dupas, leur camarade, de se retirer sur le champ de sa Compagnie ;

« Considérant que nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi et dans les formes qu'elle a prescrites ;

« Arrête que des Commissaires seront nommés à l'effet de dénoncer à la Municipalité l'arrêté des Grenadiers de l'Estrapade, pour qu'elle avise aux moyens de rappeler à la loi les Compagnies des Gardes françaises qui se sont permis des actes arbitraires, de faire juger Dupas selon la loi, et demander en outre, qu'attendu que Dupas ne peut être considéré comme destitué, sa solde continue à lui être payée, jusqu'après son jugement. »

Sont nommés à cet effet : Bosquillon, Gilles et Lefèbvre (2).

Le résultat de cette réclamation fut que la solde resta

(1) Joseph-Marie Dessaix, le futur Général ; il était docteur en médecine de Turin.

(2) Le futur Maréchal, duc de Dantzick.

acquise à Dupas jusqu'au 30 juillet 1791, date du *congé absolu* qui lui fut délivré sous la signature de Bailly, Maire de Paris ; Lafayette, Commandant de la Garde Nationale parisienne et Gouvion, Chef d'Etat-Major. Ce congé atteste « que Dupas Pierre-Louis, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 10 pouces 6 lignes, grenadier de la Compagnie de Cadignan a servi avec fidélité du 1er septembre 1789 au 25 avril 1791, soit 1 an, 8 mois et 25 jours » (1).

Dupas resta donc libre de tout engagement depuis la fin de juillet 1791, fréquentant assidûment le *Club des patriotes étrangers* fondé par Doppet et plusieurs Savoyards, qui prit plus tard le nom de *Club des Allobroges*. Connu pour l'ardeur et l'énergie de son patriotisme, Dupas reçut le 1er août 1792, le brevet de Chef de Bataillon ou, comme on disait alors, de Lieutenant-Colonel dans la nouvelle gendarmerie qui était formée à cette époque. Mais, presque au même instant, la défense nationale l'appelait à l'armée des Alpes, à ce moment où la patrie était en danger.

« Le 2 août 1792, sur le rapport de son Comité militaire établissant la nécessité d'augmenter les moyens de défense de la frontière des Alpes, l'Assemblée législative autorisa la levée d'un nouveau corps de troupes legères et, le 8 du même mois, elle décréta la formation, par les soins du Général Commandant à Grenoble, de la *Légion franche Allobroge*. » (2).

Dupas fut un des premiers à s'inscrire sur les rôles de la Légion dont le premier noyau prit part à la journée

(1) Archives de la Guerre. La solde lui a été payée jusqu'au 30 avril 1792.

(2) André Folliet, *les Volontaires de la Savoie*.

du 10 août, où, Dupas, Doppet, Dessaix et autres sauvèrent la vie à plusieurs soldats suisses qui furent aussitôt incorporés dans la légion, « où l'on n'eût d'ailleurs qu'à se louer de leurs services » (1).

Avant de quitter Paris, les volontaires Allobroges se présentèrent, le 22 août, à la barre de l'Assemblée législative. Doppet prit la parole au nom de ses camarades, et tous firent, devant les législateurs, le serment de *vivre libre ou de mourir*.

Le recrutement s'opèra promptement à Grenoble où la Légion se forma. Les premiers officiers furent Busigny, officier vaudois, Colonel ; le docteur Doppet, de Chambéry, Lieutenant-Colonel ; le docteur Dessaix, Capitaine de la 1re Compagnie de Chasseurs ; Dupas, Capitaine-Adjudant-Major. D'après une note des Archives de la Guerre portant la date du 18 septembre 1792, « Dupas nommé Adjudant-Major par le Conseil d'administration, ayant 31 ans, 5 pieds 11 pouces de taille (2) et 11 ans de services, s'est déjà rendu à Grenoble ; sa nomination date du 13 août. »

Dans la nuit du 21 au 22 septembre, les colonnes françaises, ayant en tête la Compagnie de Chasseurs de Dessaix, tournent les batteries piémontaises des Marches ; le lendemain le général Montesquiou entre à Chambéry aux acclamations populaires. L'armée piémontaise

(1) Mémoires du Général Doppet.

(2) Archives de la guerre. — A Folliet, *les Volontaires de la Savoie*. Les divers signalements de Dupas qui sont aux Archives de la Guerre ou sur des passeports, lui donnent tantôt la taille de 5 pieds 11 pouces, tantôt celle de 5 pieds 10 pouces 1|2, tantôt 5 pieds 10 pouces. D'après ces documents il avait le nez gros, les yeux gris et les cheveux roux. La teinte de ses cheveux s'adoucit avec l'âge ; en effet, la famille Dubouloz-Dupas conserve une mèche de ses cheveux coupés le jour de sa mort ; ils sont blonds cendrés.

évacue la Savoie sans combattre, poursuivie par les troupes légères. Les Députés de toutes les communes de la Savoie se réunissent à Chambéry sous le nom d'Assemblée Nationale des Allobroges et expriment avec enthousiasme *le vœu d'union à la nation française pour en faire partie intégrante.*

Tandis que cette Assemblée délibérait sur les destinées de la Savoie, la ville de Thonon, qui avait obtenu d'avoir en garnison la 1re compagnie allobroge, offrait une fête au général de Montesquiou et à l'état-major de la Légion Allobroge dont les rangs se renforçaient chaque jour. La Légion était composée de 14 compagnies d'infanterie, moitié carabiniers moitié chasseurs, formant deux bataillons ; de 3 compagnies de dragons légers, et d'une compagnie de canonniers avec 4 pièces de montagne (1).

Le 1er décembre, Dupas quitta ses fonctions d'adjudant-major et fut nommé au commandement de la 1re compagnie de carabiniers. Il fut envoyé dans la Haute-Maurienne, au pied du Mont-Cenis, et y passa tout l'hiver sous les ordres du commandant L'Archer qui lui délivra, le 30 mars 1793, l'attestation suivante :

« Le citoyen Dupas, capitaine dans la Légion Allobroge, s'est très-bien conduit depuis son arrivée à Lanslebourg ; il a fait observer la plus exacte discipline dans le détachement qu'il commande ; les propos que pourraient avoir tenu contre lui les ennemis du bien public sont absolument faux et calomnieux. Il ne m'est jamais parvenu à son égard aucune plainte, ni à l'égard d'aucun autre officier du détachement, qui se

(1) André Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

sont tous également bien conduits, pendant leur séjour en Maurienne où ils ont donné des preuves du plus grand civisme et du plus grand courage dans les engagements qu'ils ont eu avec les Piémontais. Je déclare en outre que le citoyen Dupas, par un plan de service qu'il m'a présenté et fait mettre en exécution, a mis le poste de Lanslebourg hors d'état de surprise.

Lanslebourg, 30 mars 1793.

Signé : L'ARCHER,

Commandant le Bataillon de Grenadiers et troupes legères de la Republique Française, au Quartier général de la Haute-Maurienne. » (1)

Dès la fin de mai toute la Légion Allobroge fut concentrée à Montmélian d'où elle quitta la Savoie le 28 juin pour aller, croyait-on, au secours de l'armée des Pyrénées-Orientales refoulée dans le Roussillon par les Espagnols. A Valence, la Légion reçut contre-ordre et fut placée sous les ordres supérieurs du général Carteaux pour marcher contre les insurgés provençaux. Dès le 13 juillet, la Légion s'empara successivement d'Avignon, de Cadenet, de Lambesc, d'Aix. Le colonel Busigny ayant donné sa démission le 31 juillet, le lendemain, Doppet fut nommé colonel de la Légion et fut remplacé par Dupas dans le commandement du bataillon de carabiniers ; Dessaix commandait le bataillon de chasseurs depuis plusieurs mois. Le 25 août, Dessaix fut nommé colonel de la Légion en remplacement de Doppet promu général, et Souviran, de Thonon, fut chef de bataillon avec Dupas.

La colonne de 4,000 à 5,000 hommes, sous les ordres du général Carteaux, présentait une grande diversité. On

(1) Archives Dubouloz-Dupas.

y voyait les habits blancs du régiment de Bourgogne, Colonel Pellaprat ; les habits bleus des volontaires nationaux, bataillon de la Côte-d'Or, commandant Laborde, et 2me bataillon du Mont-Blanc, commandant Pacthod ; les habits verts de la Légion Allobroge, colonel Dessaix, et une compagnie d'artillerie commandée par le capitaine Dommartin en 1er, et en 2e par Napoleone Buonaparte (1).

Dupas fut dès le début de la campagne détaché de son corps et choisi comme aide de camp par le général Carteaux. C'est en cette qualité qu'il dirigea les colonnes républicaines au combat de Salon le 18 août, de Septêmes le 24 août, et qu'il entra dans Marseille avec Carteaux, le 25 août.

On a reproché avec raison au général Carteaux, fort brave homme mais de peu de talents militaires, de s'être arrêté à Marseille au lieu de poursuivre les insurgés provençaux dans leur fuite sur Toulon où il serait entré avec eux; ce qui eût évité à cette ville les horreurs du siège. Le 1er septembre on apprit que Toulon s'était livré aux Anglais et aux Espagnols. Le 7 septembre, Carteaux ayant reçu des renforts, attaqua et débusqua des gorges d'Ollioules les Anglo-Espagnols qui s'étaient joints aux insurgés et bientôt le siège commença. On sait comment se révéla dès le début de ce siège mémorable le génie de Napoléon Bonaparte qui venait d'être nommé chef de bataillon d'artillerie. Carteaux prit le parti de le laisser faire; d'ailleurs les représentants en mission à l'armée appuyaient le jeune officier d'artillerie et faisaient adopter ses plans d'atta-

(1) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

que. Dès ce moment, le jeune Bonaparte sut apprécier la résolution et la fermeté de l'aide de camp de Carteaux et s'en souvint dans la suite.

Le 27 octobre 1793, Doppet, qui venait d'être employé comme général en chef de l'armée des Alpes au siège de Lyon, fut nommé, après la prise de cette grande ville, général en chef de l'armée du Midi en remplacement de Carteaux. Ce dernier fut nommé par le même arrêté général en chef de l'armée d'Italie (1). Carteaux quitta l'armée devant Toulon le 6 novembre et partit pour Nice. A peine était-il en possession de son nouveau commandement qu'il reçut un nouvel arrêté du 3 novembre qui l'envoyait commander l'armée des Alpes tandis que Dugommier quittait l'armée d'Italie pour prendre le commandement du siège de Toulon et que Doppet était envoyé dans les Pyrénées-Orientales.

Dupas ne suivit pas son général à Nice ; il se trouvait à cette époque à Paris où il était chargé par son général de dépêches pour le Comité de Salut public.

Le Ministre de la Guerre Bouchotte accorda à Dupas un permis *de rester à Paris pendant six jours* (2), et le Comité de Salut public, sous les signatures de Barère, Robespierre et Carnot, lui donna une déclaration constatant la remise des dépêches. En même temps le Comité révolutionnaire de la Section de l'Unité lui délivra une *carte de sûreté pendant le tems limitée au présent*. Cette pièce est datée du 4 brumaire an II (14 novembre 1793).

(1) Archives de la Guerre.
(2) Archives Dubouloz-Dupas. Cette pièce intéressante est reproduite en fac-simile.

Extrait

Il est donné au citoyen Dujardin
Chef de Bataillon de Rennes à Paris un
Fusil avec Sabre fr.

Paris le 14 Brumaire an 2e de la
République une et indivisible.

Le Ministre de la Guerre.

J. Bouchotte

Le citoyen Dujardin chef de bataillon est
aidé de camp du général Custine
a remis de la part du Comité de
salut public des Dépêches

Robespierre Carnot

Vu au comité révolutionnaire de la Section
de l'unité et Vu au Citoyen de Nommé au
présent pour Lui servir de Carte de Sureté
pendant Le Tems y limité au présent fait
a Paris Le 14 brumaire l'an 2e de la republique

Gillet
Secretaire

Ocommun
Robespierre

Dupas rejoignit le général Carteaux à Chambéry au quartier-général de l'armée des Alpes et ne put, par conséquent, assister à la prise de Toulon. Une note de Dupas qui est aux Archives de la Guerre, nous apprend, en effet, qu'il ne rentra à son corps, la Légion Allobroge, qu'après l'arrestation de son général. Carteaux fut arrêté à Chambéry sur quelque dénonciation et conduit à Paris le 2 janvier 1794; il ne fut délivré que par le 9 thermidor (1).

Dupas suivit son général à Paris et, avec sa franchise et son courage habituels, le défendit hautement, notamment dans une séance du Club des Jacobins où Momoro le félicita de sa courageuse déposition (2).

Avant son arrestation, alors que Carteaux était encore à Chambéry, ce général chargea Dupas d'une mission à Genève; l'ordre suivant en fait foi : (3)

« Soumission a la Loi. — République Française

« Jean-François Carteaux, général en chef des armées de la République Française, commandant l'armée du Midi (4).

« *Laissés* passer le citoyen Dupas, chef de bataillon de la Légion des Allobroges, notre aide de camp, chargé par nous d'une commission particulière concernant le service militaire, allant à Genève.

Carteaux. »

« Au Quartier général de Chambéry,
le 27 frimaire de l'an 2d de la République
Française une et indivisible (17 déc. 1793). »

Dupas ayant rempli sa mission à Genève, en profita pour revoir sa ville natale. Une tradition orale transmise

(1) Biographie des Contemporains, 1827.
(2) Biographie, impr. Michaud, 1816. V. Dupas.
(3) Archives Dubouloz-Dupas.
(4) Les mots *du Midi* sont mis là par erreur : c'est *des Alpes* qu'il faut lire.

par des vieillards d'Evian prétend qu'au moment même où il y arrivait, Dupas trouva la populace en ébullition et résolue à démolir le clocher. Dupas tente vainement de calmer cette effervescence ; la troupe des émeutiers, armée de pioches, enfonce la porte du clocher et attaque les murs. Dupas, s'emparant alors d'un fusil, se précipite au milieu de la foule en menaçant de tuer le premier qui touchera le clocher. Cet acte d'autant plus courageux qu'on était en pleine Terreur, aurait produit l'effet sur lequel Dupas comptait: le clocher fut sauvé, fort heureusement ; il existe encore, c'est un clocher du XVe siècle, un des rares monuments du moyen-âge qui subsistent à Evian.

Telle est la tradition, tel est le fait que les vieillards d'Evian contaient il y a une cinquantaine d'années. Il n'en existe aucune trace dans le registre des actes de la Municipalité. On y voit seulement que, le 19 fructidor an II, soit le 5 septembre 1794, après le 9 thermidor par conséquent, l'Agent national avait demandé la démolition du clocher ; or en septembre 1794 Dupas était à l'armée des Pyrénées-Orientales. A défaut donc de pièces authentiques à l'appui, nous mentionnons simplement cette tradition.

Après l'entrée de l'armée républicaine dans Toulon reconquis (19 décembre), la Légion Allobroge et le général en chef Dugommier furent envoyés à l'armée des Pyrénées-Orientales où le péril était grand: il s'agissait de reprendre le Roussillon envahi par l'armée espagnole. La Légion fut donc aussitôt mise en route, malgré son état de délabrement et de misère, pour Perpignan quartier-général de Dugommier, sans

avoir eu un jour de repos, sans capotes pour l'hiver ; malgré les guenilles qui les couvraient tant bien que mal, les Allobroges furent placés à Thuir, aux avant-postes (1). C'est là que Dupas, de retour de Paris où il avait, malgré ses généreux efforts, laissé son général en prison, vint rejoindre son bataillon de carabiniers.

A Thuir, où les avant-postes et les reconnaissances des Allobroges eurent avec l'ennemi quelques escarmouches, Dupas fut nommé par les représentants du peuple commandant de la place. C'est en cette qualité qu'il reçut la notification suivante de la mise de la place en état de siège : (2).

« Les Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales,

« Arrêtent que la commune de Thuir est en état de siège et qu'en conséquence le commandant est revêtu de toute l'autorité que la loi accorde aux commandants des places qui sont en état de siège.

Au Quartier Général de Perpignan,
le 3 Germinal an 5d de la République
une et indivisible (23 mars 1794).

MILHAUD, SOUBRANY,

Représentants du peuple pres l'armée des Pyrénées-Orientales. »

Pendant que le général en chef Dugommier préparait son plan de campagne qui allait délivrer le Roussillon et que les Allobroges se concentraient à Oms où ils concoururent d'une manière si éclatante à l'exécution du plan de Dugommier (3), Dupas recevait l'ordre de suivre dans la Cerdagne espagnole le général Doppet, nommé, en

(1) André Folliet, *les Volontaires de la Savoie*.
(2) Archives Dubouloz-Dupas.
(3) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie*.

remplacement du brave Dagobert qui venait de mourir, au commandement de la division indépendante qui opérait dans la Cerdagne (1), appelée *armée du Centre.*

Arrivé le 11 mai à Puycerda, Dupas fut chargé par Doppet du commandement de cette place importante conquise sur les Espagnols. Le 26 juin, tandis que Doppet revenait, au milieu des plus grandes difficultés, de son expédition à Campredon en Catalogne, Puycerda fut attaquée par les Espagnols descendus en force des montagnes. Dupas se défendit avec son énergie habituelle, et le même jour le gros de la division Doppet arriva fort à propos pour dégager la Cerdagne.

La Légion Allobroge venait de quitter la division Augereau pour passer à l'armée du Centre, division du Mont-Libre, sous les ordres du général Charlet, qui recevait les ordres de Doppet, Dupas reprit alors le commandement de son bataillon allobroge avec lequel il repoussa vaillamment à Belver, le 30 juin, l'attaque des Espagnols.

La Légion resta à Belver où elle reçut une première transformation. Ses deux bataillons d'infanterie, de 7 compagnies chacun, furent portés, comme tous les bataillons de l'infanterie légère de cette époque, à 9 compagnies chacun, savoir 8 compagnies de chasseurs et 1 de carabiniers. En même temps elle reçut 1,300 recrues, dont 500 Savoyards, pour combler les vides causés par les balles ennemies et par les fatigues de la guerre. Chaque bataillon à 9 compagnies fut en conséquence organisé, le 22 juillet, au complet de 1,080 hommes (2).

(1) Archives de la Guerre.
(2) Archives de la Guerre. — A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

Doppet quitta son commandement pour raisons de santé dans l'automne de 1794, et la Légion fit partie de la division du général Charlet, à Belver, où l'instruction des recrues fut poussée activement. La Légion Allobroge fut ensuite cantonnée à Puycerda au commencement de l'hiver et, en février 1795, elle fut chargée de la défense de la vallée d'Aran, où elle passa sous le commandement du général Denoyer (1).

C'est dans ces pénibles cantonnements pyrénéens, où les neiges persistent une grande partie de l'année, que Dupas termina avec son bataillon la guerre contre l'Espagne.

Le traité de paix conclu à Bâle le 20 juillet 1795, entre la République Française et la monarchie espagnole, vint enfin terminer cette guerre pénible « pendant laquelle, a écrit le colonel des Allobroges, l'armée s'est trouvée sans solde, réduite à la demi ration et dans le dénuement le plus complet ; elle supporta toutes ces privations sans se plaindre, en donnant journellement des preuves du plus grand courage, d'un dévouement sans bornes à la patrie. » (2)

Après la paix avec l'Espagne, Dupas partit avec son bataillon pour Toulouse, où, pour la première fois depuis trois ans, la Légion Allobroge prit un repos de trois mois.

C'est à Toulouse que la Légion subit sa transformation en demi-brigade en vertu de la loi d'amalgame. Elle conserva ses deux bataillons et en reçut un 3e, qui était un bataillon de volontaires connu sous le nom de 4e chasseurs de montagnes.

(1) Archives de la Guerre.
(2) Note du général Dessaix.

Cet amalgame complété en novembre 1795 eut pour conséquence le changement de nom de la Légion ; elle s'appela désormais 4e demi-brigade (bis) de troupes légères, mais elle continua à être désignée dans l'armée sous le nom de *demi-brigade Allobroge* qu'elle avait illustré. Son complet de guerre fut dès lors de 3,240 hommes (1).

Dupas eut le commandement du 3e bataillon dont 7 compagnies sur 9 dont il était formé étaient tirées de l'ancienne Légion Allobroge (2).

La 4e légère — qui prit l'année suivante le N° 27 de l'infanterie légère qu'elle garda définitivement — quitta Toulouse vers le milieu de janvier 1796 et s'achemina à travers le Midi de la France, où elle souffrit horriblement du froid et de la neige, — pour rejoindre l'armée d'Italie. Elle occupa les postes qui lui furent assignés, d'abord à Oneille et à Albenga, puis à Bardinetto. Elle fit partie de la brigade Rusca, division Augereau, placée au centre de l'armée (3).

Au moment où les Allobroges arrivaient à l'armée d'Italie, le général en chef Bonaparte venait d'en prendre le commandement. Le petit officier d'artillerie avait fait du chemin depuis la prise de Toulon !

---

(1) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*
(2) Archives de la Guerre.
(3) Arch. de la Guerre, citées par A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

CHAPITRE II.

CAMPAGNES D'ITALIE

Avril 1796 — Mai 1798

Dupas commande le 3e bataillon de la demi-brigade Allobroge. — Prise des redoutes de San Giovanni de Murialdo. — Dupas commande le 2e bataillon provisoire de carabiniers à la tête duquel il passe le premier le pont de Lodi. — Bataille de Lodi. — Combats sur le Mincio. — Dupas commande le 5e bataillon provisoire de grenadiers. — Témoignages officiels de satisfaction. — Dupas commande le 8e bataillon, puis le 1er bataillon de grenadiers. — Siège de Mantoue. — Bataille de St-Georges. — Citation à l'ordre du jour. — Combat de Caldiero ; grave blessure. — Dupas rentre à la demi-brigade allobroge. — Combat d'Anghiari où il est encore grièvement blessé. — Entrevue avec Bonaparte à Milan. — La demi-brigade à Coni. — Ordre de départ pour l'Egypte.

« Un pamphlétaire a dit que j'avais conquis l'Italie avec quelques milliers de galériens. Le fait est que peut-être il n'avait jamais existé une aussi belle armée. Plus de la moitié était composée de gens instruits, de fils de marchands, d'hommes de loi, de médecins, de riches fermiers et de la bourgeoisie. Les deux tiers savaient écrire, et pouvaient devenir officiers..... Oh ! si toutes nos armées eussent été aussi bien composées !..... »

Ces paroles de Napoléon à Sainte-Hélène (1) expliquent quelles prodigieuses forces d'intelligence et d'énergie ce génie de la guerre eut dans la main pour combattre et détruire successivement cinq armées, celle du Roi de Sardaigne et les quatre armées que l'Autriche lui opposa successivement.

Le dévouement de cette admirable armée était extrême. Le soldat, sans capote et sans souliers, souffrait horriblement de la faim et du froid. Les officiers, depuis plusieurs années, ne recevaient que 8 fr. par mois de solde, et l'état-major était entièrement à pied ainsi que les officiers supérieurs. Les colonels et les chefs de bataillon portaient le sac au dos comme tous les officiers inférieurs. « Cependant le moral des soldats était excellent, dit encore Napoléon, ils s'étaient signalés et aguerris sur le sommet des Alpes et des Pyrénées; *les privations, la pauvreté, la misère, sont l'école du bon soldat.* » (2)

La campagne commença le 14 avril par une série de coups d'éclat : dès le premier jour Dupas y eut un rôle important. Le *Rapport historique* de la demi-brigade Allobroge (3) relate ainsi cette première journée :

« La demi-brigade allobroge était cantonnée à Calizzano, rivière de Gênes, lorsque Dessaix, chef de la demi-brigade, reçut l'ordre de se porter sur Ziovetti pour attaquer l'ennemi qui gardait cette hauteur et s'emparer d'une redoute qui la défendait. Aussitôt que

(1) Docteur O'Méara, *Souvenirs de Ste-Hélene, Napoléon en exil.*
(2) Napoléon, *Mémoires sur la campagne d'Italie*, dictés au général de Montholon à Ste-Hélène.
(3) Archives de la Guerre, A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

l'on eût aperçu l'avant-poste, Dessaix fit faire halte à la troupe et se hâta d'envoyer sur les flancs des tirailleurs. Dirigeant ensuite sur la redoute la marche de sa colonne, il crut devoir électriser le courage de ses camarades par le chant de l'hymne patriotique du *Départ*, et au même instant, sans tirer un coup de fusil, la redoute fut au pouvoir des Français. Ceux-ci se rendirent maîtres des tentes et de beaucoup d'autres effets de campement. Ils firent plusieurs prisonniers dont quelques-uns étaient officiers.

« Chaque soldat fut heureux dans cette expédition. Il n'y eut que le chef de brigade Dessaix qui, en entrant dans la redoute, reçut à la tête un léger coup de baïonnette.

« Il fallut ensuite poursuivre l'ennemi. Ce fut par des chemins tortueux et couverts de bois que nous arrivâmes à la portée du canon de la redoute de Saint-Jean-de-Murialto avec une vivacité dont les républicains seuls sont capables. Le succès couronnait bientôt l'espoir des enfants de la Liberté. Cette redoute, armée de 2 pièces de canon, était défendue par près de 600 Piémontais. Il s'agissait de les débusquer de ce poste. A cet effet, le brave chef de bataillon Dupas descendit sur la gauche à la tête du 3e bataillon, et, tandis qu'il marche à travers des ravins et des précipices pour arriver dans une plaine, à dessein de couper la retraite à l'ennemi, la colonne de droite était en observation et celle du centre se disposait à emporter la redoute d'assaut. Mais les troupes piémontaises aperçurent bientôt le mouvement de la colonne de Dupas et crurent devoir chercher leur salut dans une prompte retraite

que nous vîmes exécuter au moment même où nous allions les attaquer.

« La redoute devenue le prix de la valeur républicaine, nous fîmes plusieurs prisonniers. L'ennemi perdit ses caissons, mais il avait emmené ses pièces, lesquelles cependant furent bientôt au pouvoir des vainqueurs, car, obligé d'accélérer sa marche, il abandonna sur la route son artillerie.

« Nous restâmes maîtres du champ de bataille et revînmes sur la redoute après avoir donné la chasse à l'ennemi à près de 2 lieues plus loin. »

De San Giovanni de Murialdo, nos Savoyards coururent à Ceva et, une fois débarrassés des Piémontais par l'armistice de Cherasco, ils descendirent dans la plaine et marchèrent rapidement vers les rives du Pô où la brigade Rusca arriva le 4 mai.

Le 5, toutes les demi-brigades reçurent l'ordre de complèter leurs compagnies de carabiniers et de grenadiers, détachées dès ce moment de leurs corps, pour former des bataillons provisoires à 6 compagnies d'élite. Ces bataillons de grenadiers formèrent la brigade Dallemagne, division Masséna, et furent bientôt après commandés par Lannes, division Dallemagne (1).

Les 3 compagnies de carabiniers de la demi-brigade allobroge et les 3 de la 29e légère formèrent le 2e bataillon de carabiniers sous les ordres de Dupas qui fut désormais détaché de son régiment.

Le 7 mai Dupas effectue avec son bataillon d'élite le

(1) Archives de la Guerre. — A. Folliet, *les Savoyards au pont de Lodi*, mémoire lu à la réunion des Sociétés Savantes de la Savoie à Evian, le 1er septembre 1896.

passage du Pô à Plaisance. Cette troupe soutient avec une admirable fermeté le feu des Impériaux qui s'opposent à son débarquement et repousse victorieusement les charges répétées de la cavalerie autrichienne.

Le 8, combats de Fombio et de Codogno. Toute la brigade qui avait passé le fleuve à la suite de son bataillon de carabiniers attaque et poursuit l'ennemi jusqu'aux portes de Pizzighettone.

Dans la nuit du 9 au 10 mai, les carabiniers de Dupas arrivent devant Lodi harassés de fatigue et de sommeil. Ils prennent 4 heures de repos, tombent sur l'ennemi et, joints aux autres bataillons, le repoussent sur Lodi, entrent pêle-mêle dans la ville avec les fuyards et les chassent de cette ville située sur la rive droite de l'Adda.

Sur la rive gauche, 12,000 fantassins autrichiens soutenus par 4,000 cavaliers avec 20 canons étaient prêts à recevoir le choc. Une batterie, soutenue à droite et à gauche par de l'infanterie qui avait crénelé les maisons voisines, enfilait le pont étroit et en bois de 609 pieds de longueur.

Bonaparte résolut de passer le pont de Lodi ce même jour, 10 mai, sous le feu des ennemis et de les étonner par une opération si hardie. En conséquence, il fit appeler la division Augereau qui était à 15 kilomètres de Lodi et, après quelques heures de repos accordées aux bataillons d'élite qui venaient prendre Lodi d'assaut, il les fit rassembler au nombre d'environ 3,600 grenadiers et carabiniers commandés par Dallemagne. Il n'y avait pas un moment à perdre. A 5 heures du soir Bonaparte fit commencer la canonnade contre les batteries autrichiennes.

« Déjà, par ordre de Masséna, tous les grenadiers étaient formés en colonne serrée dans Lodi lorsque le chef de bataillon Dupas, commandant le 2e bataillon (carabiniers), réclama et obtint l'honneur qui lui était dû de prendre leur tête avec les 6 compagnies des Allobroges et de la 29e. Cette formidable colonne devait être soutenue par les divisions Meynier et Augereau. » (1)

Masséna fit droit à la réclamation de Dupas parce que l'infanterie légère était toujours en tête de l'infanterie de ligne dans les colonnes d'attaques et que, par cette raison, les carabiniers devaient marcher en tête des grenadiers.

« A l'approche des Français, Sebottendorf avait disposé 3 bataillons de Croates et 14 bouches à feu sur la rive gauche de l'Adda, de l'autre côté du pont, étroit et fort long, qui s'appuyait au tiers de sa longueur sur un banc de sable ; 5 bataillons et 6 escadrons formaient réserve en arrière ; enfin, 3 bataillons détachés au couvent de Credo, assuraient la communication avec Beaulieu campé à Formigara. » (2)

Bonaparte parcourut les rangs des carabiniers et grenadiers et les harangua ; il fut accueilli par les soldats aux cris mille fois répétés de *Vive la République !* » (3)

L'artillerie française couvrait le pont de boulets et de mitraille lorsque tout à coup Bonaparte fait battre la charge, la porte des remparts s'ouvre et la tête de

(1) *Mémoires de Masséna* (général Koch).
(2) Koch, *Mémoires de Masséna*.
(3) Carlo Botta, Storia d'Italia. — Salicetti, *Lettre au Directoire*.

colonne se dirige par un à gauche vers le pont. C'est à ce moment qu'elle offrit le plus de prise au feu de l'ennemi (1).

Les 14 pièces autrichiennes vomissent des projectiles et la font hésiter un moment. Ce temps d'arrêt pouvait tout perdre. Dupas, Lannes, s'élancent en avant et entraînent leurs bataillons au cri de *Vive la République!* Foudroyée par l'artillerie et la fusillade, la colonne s'arrête une seconde fois. Alors les généraux accourent se mettre à sa tête: Berthier, Masséna, Cervoni, Dallemagne, à leur tête Dupas suivi de Lannes, s'élancent en avant. Profitant de l'épaisse fumée produite par les décharges de l'artillerie autrichienne, les carabiniers et grenadiers passent le pont au pas de course. Au tiers du pont, les soldats s'aperçoivent que la rive gauche offre peu de profondeur : aussitôt une nuée de volontaires se laissent glisser sur le banc de sable et gagnent le bord opposé, dans l'eau jusqu'aux hanches, se jettent en tirailleurs sur l'ennemi pour faciliter le passage de la colonne. Celle-ci, bravant la mitraille et favorisée par cette diversion, franchit le reste du pont à la course, culbute tout ce qui résiste et tombe sur l'artillerie ennemie.

La nombreuse cavalerie autrichienne fit alors un retour offensif, refoulant vers le pont la colonne française éparpillée sur la rive gauche; celle-ci courait le risque d'être jetée à la rivière, lorsque la division Augereau arriva très à propos, se ruant à la baïonnette sur les carrés et sur la cavalerie malgré la fatigue d'une

(1) Napoléon, *Mémoire dicté à Montholon à Ste-Hélène.*

longue course, l'estomac vide. Ce renfort assura la victoire complète. Beaulieu ordonna la retraite derrière le Mincio pour garder les routes du Tyrol et renforcer Mantoue (1).

Le *Rapport historique* de la 4e légère ou demi-brigade allobroge mentionne en ces termes la part glorieuse prise par ses carabiniers à cette bataille de Lodi, très importante en elle-même et par ses résultats matériels, mais bien plus importante encore par la profonde impression qu'elle produisit en Italie, par la démoralisation qu'elle jeta dans l'armée autrichienne. (2).

« Les carabiniers commandés par le citoyen Dupas s'élancèrent sur le pont avec une intrépidité qui n'a pas d'exemple et sans que rien fut capable de les arrêter. Ils passèrent au milieu d'un feu terrible de mousqueterie et de 20 pièces de canon. Jamais peut-être un spectacle ne fut plus frappant aux yeux d'un ennemi qui se croyait si bien en état de défense.

« Le citoyen Ballan, lieutenant, est tué ; le chef de bataillon Dupas et plusieurs officiers sont blessés, plusieurs soldats morts et blessés. » (3).

Joseph Marion, d'Annecy, capitaine des carabiniers allobroges, les lieutenants Allouard et Savoye, tous deux de Chambéry, furent cités à l'ordre du jour comme ayant passé des premiers à la tête des carabiniers. Le sous-lieutenant François Marion fut blessé.

(1) *Mémoires de Masséna.* — Carlo Botta, alors médecin dans l'armée française, *Storia d'Italia.* — A. Folliet, *les Savoyards au pont de Lodi.*

(2) Ce document des Archives de la Guerre a été publiée par M. A. Folliet, dans les *Volontaires de la Savoie.*

(3) Archives de la Guerre. — A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*

Liberté. Egalité.



Au nom du Peuple Français.

Brevet d'Honneur

Pour le Citoyen Dupas

Bonaparte, premier Consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du C.en Dupas Chef de Brigade, Adjudant supérieur du Palais du Gouvernement, lorsqu'il avoit employé à l'affaire de l'armée d'Italie

Lui décerne, à titre de récompense nationale, Un Sabre d'honneur pour confirmer le don qu'il lui en fit alors

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'Arrêté du 4 Nivôse an 8.

Donné à Paris, le treize Floreal an Dix de la République française.

Le premier Consul,

Bonaparte

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat,

Hugues B. Maret

Le Ministre de la Guerre,

[illegible]

L'*historique* de la 29e légère demi-brigade, dont un bataillon était du département du Mont-Blanc et avait fourni sa compagnie de carabiniers au bataillon d'élite, dit de son côté :

« Déjà le bataillon de carabiniers composé de nos 3 compagnies et des 3 compagnies des Allobroges, avaient effectué le passage ; mais ils n'étaient pas assez nombreux pour faire abandonner à l'ennemi ses positions avantageuses. Philippe (1), un de nos capitaines de carabiniers, reçoit 5 coups de feu en s'élançant un des premiers dans les redoutes. Tous nos carabiniers suivent l'exemple de Philippe et font des prodiges de valeur. Corte, sergent-major ; Fontaine, caporal ; Vaucher, carabinier et quelques autres des plus intrépides entrent enfin dans les retranchements où ils font un carnage des Autrichiens.....

« Nous fîmes dans cette journée quantité de prisonniers. Elle nous a coûté une vingtaine d'hommes tués et environ 50 blessés. Germain, adjudant-major, a été du nombre des morts.

« On poursuivit l'ennemi jusqu'à la fin du jour et nous bivouaquâmes sur le champ de bataille. » (2).

Le *Rapport historique* de la 4e légère allobroge constate aussi que les soldats poursuivirent l'ennemi pendant plusieurs heures et revinrent avec beaucoup de prisonniers.

Dupas fut blessé à la main et reçut un sabre d'honneur le 25 mars 1797 pour « avoir passé un des premiers le pont de Lodi. » (3).

(1) Le capitaine François Philippe, d'Annecy, était oncle de M. Jules Philippe, préfet et député républicain de la Hte-Savoie.
(2) Arch. de la Guerre. — A. Folliet, même ouvrage.
(3) Archives de la Guerre.

Le lendemain Dupas fut envoyé avec tous les bataillons d'élite à Crema, place vénitienne dont le gouverneur avait fermé les portes aux Autrichiens. Le 13 mai, rien ne s'opposait plus, en Lombardie, à la marche victorieuse de l'armée. Le 14 eut lieu l'entrée triomphale à Milan.

Le 20 mai, Bonaparte donna le commandement de l'avant-garde au général Kilmaine, qui avait sous ses ordres 4 régiments de cavalerie et les 8 bataillons de grenadiers commandés par Dallemagne et par les généraux de brigade Lannes et Gardanne.

Le 25, Dupas était avec son bataillon à Soncino sur l'Oglio. Mais l'insurrection qui éclata sur les derrières de l'armée fit rebrousser chemin à l'avant-garde. Les grenadiers de la brigade Lannes furent dirigés sur Bagnasco et Pavie pour réprimer et étouffer promptement et violemment l'insurrection.

Les grenadiers marchèrent ensuite sur Lonato et Castiglione et arrivèrent à Borghetto où ils passèrent le Mincio après un vif engagement et s'emparèrent de Valeggio (30 mai).

L'esprit qui animait les troupes est bien caractérisé par la dépêche de Bonaparte au Directoire : « Je ne vous citerai pas les hommes qui se sont distingués par des traits de bravoure, il faudrait nommer tous les grenadiers et carabiniers de l'avant-garde. Ils jouent et rient avec la mort. Ils chantent tour à tour, la patrie, l'amour, etc. »

Au commencement de juin, Bonaparte prenait ses dispositions pour le blocus de Mantoue et pour diverses expéditions. Les 6 compagnies qui formaient le 2e bataillon de carabiniers furent renvoyées à leurs corps, la 4e Allobroge et la 29e légère qui occupaient la rive

n° (5) 7 Juillet 96

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARMÉE D'ITALIE

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Au Quartier-Général de Brescia *le* 25 *messidor*
l'An 4e *de la République Française, une et indivisible.*

LE GÉNÉRAL DE DIVISION Chef de l'État-Major
au Commandt Dubas -

Le Général en Chef satisfait de la bonne conduite et de la bravoure du Bataillon de Grenadiers que vous commandés, me charge de vous dire que comme il a remarqué que beaucoup de ces braves soldats etoient sans souliers et sans gabitz, il donne au Bataillon entier comme gratification, un habit et une paire de souliers pour chaque Grenadier et une Culotte à chaque Grenadier pour changer sur le champ un officier d'aller à Castiglione y chercher ces habillements mais comme il y auroit de la difficulté à y trouver des voitures, il les fera procurer ailleurs pour y aller.

Ci-joint un ordre au Commandant de Castiglione pour delivrer ces objets, l'officier que vous y enverrés leur presentera -

J'ai d'ajouté l'ordre ci-joint fait savoir aux habitans de cette ville, chargés de cette distribution de se rendre à Castiglione le 21 Thermidor à 4 heures soir.

Le Chef de l'Etat Major Dumas

a été delivré au Citoyen paulus lieutenant du 5me Bataillon des grenadiers la quantité de Deux Culottes et deux habits à Castiglione le 24 Thermidor an 4me Repub.
le 24 Thermidor

droite du lac de Garda (1). Mais Dupas resta sous les ordres de Dallemagne et fut destiné à un autre bataillon de grenadiers, le 5e. Le 5 juin (17 prairial), par ordre de Bonaparte, Berthier, chef de l'état-major général, adresse à Dupas l'ordre suivant :

« Il est ordonné au citoyen Dupas, chef de bataillon de la 4e demi-brigade légère dite Allobroge, de se rendre sur le champ au quartier général de Roverbella pour y prendre le commandement d'un bataillon de grenadiers et les ordres du général Dallemagne.

« Le chef de bataillon Dupas amènera avec lui l'adjudant-major qu'il avait au 2e bataillon de carabiniers. — Al. Berthier. » (2).

Le lendemain 6 juin, Dupas était au quartier général de Roverbella organisant le 5e bataillon d'élite composé des compagnies de grenadiers des 56e, 104e, 209e demi-brigades et des 1ers bataillons de Mayenne-et-Loire et de Saône-et-Loire (3).

Le 5e bataillon de grenadiers fut dirigé sur plusieurs points aux avant-postes où des engagements eurent lieu avec les Autrichiens.

Le 3 juillet, Dupas étant au Quartier général à Brescia, reçut la lettre suivante de Berthier: (4).

Quartier général de Brescia, le 15 messidor an IV.

« *Le Général de Division Chef de l'Etat-Major,*

Au Commandant Dupas

« Le Général en Chef, satisfait de la bonne conduite

(1) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie.*
(2) Archives Dubouloz-Dupas.
(3) Archives de la Guerre.
(4) Archives Dubouloz-Dupas. Ce document a été publié par M. A. Folliet dans *les Volontaires de la Savoie.*

et de la bravoure du bataillon de grenadiers que vous commandez, me charge de vous dire que, comme il a remarqué que beaucoup de ces braves soldats étaient sans souliers et sans habits, il donne au bataillon ontier comme gratification un habit et une paire de souliers, et une culotte pour chaque grenadier.

« Vous chargerez sur le champ un officier d'aller à Castiglione pour y chercher ces habillements ; mais, comme il y aurait de la difficulté à y trouver des voitures, il se les procurera ailleurs pour y arriver.

« Ci-joint un ordre au Commandant de Castiglione pour délivrer ces objets, l'officier que vous y enverrez le lui présentera.

Al. Berthier. »

L'ordre dont il est question porte 458 habits, autant de culottes et autant de paires de souliers.

Dupas fut tout de suite mis en route pour l'expédition de Livourne ; il en revint avec son bataillon pour prendre part au siège de Mantoue ; il fut chargé de garder le poste de Cerèse, où il eut à repousser dans divers combats la garnison de Mantoue.

Les assiégés exécutaient de fréquentes sorties. Le 16 juillet, à 2 heures du matin, le général Wukassowich attaqua les avant-postes français avec 1,500 hommes par la porte de Cerèse, tandis qu'il en faisait sortir 3,000 autres par la porte de Pradella. L'ennemi était à une portée de pistolet des batteries qu'il espérait enlever lorsque les généraux Fiorella et Dallemagne firent avancer le 5e bataillon de grenadiers « commandé par Dupas, le même qui le premier a passé le pont de

Armée d'Italie

République Française

N°-(6)

Liberté

Egalité

23 Juillet 96



Au Quartier Général de Castiglione le 8 thermidor
An 4e de la République Une et Indivisible

Bonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie

Au Citoyen Dupas

Je romps[illegible] Citoyen, de témoigner aux Braves Grenadiers du 5me Bataillon, ma satisfaction sur Leur Bravoure & leur Bonne Conduite devant Mantoue. J'inaugurerai par d'en instruire le Gouvernement & faire connoître à toute l'armée Les[illegible] Citoyens qu'ils rendent à la patrie

Bonaparte

Lodi » (1) qui barra le chemin aux assaillants tandis que les autres troupes tombèrent sur les Autrichiens et les mirent en déroute après 2 heures de combat et leur avoir causé une perte de 3 à 400 hommes. (2).

La belle conduite du bataillon et de son chef, valut à Dupas la lettre suivante, si flatteuse, de Bonaparte (20 juillet) :

« Quartier général de Castiglione, 2 thermidor an IV de la République.

« *Bonaparte, Général en chef de l'armée d'Italie au citoyen Dupas*

« Je vous prie, citoyen, de témoigner aux braves grenadiers du 5e bataillon ma satisfaction sur leur bravoure et leur bonne conduite devant Mantoue. Je ne manquerai pas d'en instruire le Gouvernement et de faire connaître à toute l'armée les services essentiels qu'ils rendent à la Patrie.

Bonaparte » (3).

C'est au siège de Mantoue que Dupas changea encore de commandement ; le 5e bataillon de grenadiers ayant été dissous par le renvoi des compagnies à leurs corps respectifs, il reçut le commandement du 8e bataillon de grenadiers, à la tête duquel il se distingua à la bataille de St-Georges (19 sept.) (4).

Quelques jours avant la bataille de St-Georges, le 11 septembre, Murat avec une avant-garde de cavalerie s'étant imprudemment engagé contre la division Autri-

(1) *Rapport officiel. Victoires et conquêtes des Français.*
(2) *Victoires et conquêtes des Français.*
(3) Arch. Dubouloz-Dupas. Document déjà publié par M. Folliet dans les *Volontaires de la Savoie.*
(4) Archives de la Guerre.

chienne Ott alors qu'il ne pouvait être soutenu que par l'avant-garde de Masséna, commandée par le général Pijon, ne put parvenir à couper la division Autrichienne. Au contraire le général Ott attaqua vigoureusement Pijon, le culbuta et reprit le village de Cerca dont les Français venaient de s'emparer. Bonaparte accourut et ordonna une prompte retraite qu'il fit couvrir par le 8e bataillon de grenadiers de Dupas. Grâce au courage et au dévouement du 8e grenadiers, dont le général Victor dirigeait le feu avec Dupas, les troupes mal engagées purent effectuer leur retraite, tandis que les braves du 8e bataillon soutenaient avec une admirable fermeté tout l'effort des colonnes ennemies (1).

Dans ces diverses affaires Dupas reçut encore trois blessures aux mains et à l'avant-bras droit. « Ces différentes blessures ainsi que celle de Lodi n'ont pu être constatées attendu que les bataillons d'élite n'avaient pas de Conseil d'administration et qu'ils étaient aussitôt dissous que formés. Mais il y a une attestation en forme du Conseil d'administration de la 27e légère (Allobroge) » (2).

Dupas, rentré au Quartier général et éloigné de son corps qui combattait dans le Tyrol italien, venait de recevoir le commandement du 1er bataillon de grenadiers.

Placé sous les ordres d'Augereau, le 12 novembre, a la pointe du jour, Dupas s'élança avec son bataillon et enleva Caldiero, tandis que Masséna attaquait Alvinzi sur la gauche. Mais tous les efforts furent inutiles; Augereau dut se replier sur San Michele et Masséna

(1) *Archives de la Guerre. — Victoires et conquetes des Français.*
(2) Note de la main de Dupas, aux Archives de la Guerre.

sur San Martino. Dupas reçut à l'attaque de Caldiero une grave blessure : une balle, qui ne put être extraite et qu'il garda toute sa vie, l'atteignit au flanc droit, « à quatre travers de doigt de l'épine antérieure et supérieure de l'os des hanches » (1).

Ramené à l'arrière de l'armée, Dupas fut transféré à l'hôpital de Crémone où il était encore en traitement lorsque, le 4 janvier 1797, il reçut du chef de l'état-major Berthier, au nom du général en chef, l'ordre de rejoindre son corps, la 27e sous Mantoue.

La 27e légère (telle était la nouvelle dénomination de l'ancienne demi-brigade Allobroge) était réduite à bien peu de combattants. Elle avait, en effet. beaucoup souffert le 17 novembre à la Corona, où son colonel Dessaix, grièvement blessé, avait été fait prisonnier avec 39 officiers et un grand nombre de sous-officiers et soldats, ainsi que les généraux Fiorella et Valette (2). Privés ainsi de leur colonel et de leurs officiers supérieurs et commandés provisoirement par l'adjudant général Duphot, les débris de la 27e allobroge avaient le plus grand besoin d'être commandés par un chef comme Dupas, que l'on surnommait à l'armée d'Italie *le brave des braves* (3).

Dupas venait de rejoindre sa 27e légère à Legnago, division Augereau, lorsque le 14 janvier 1797, le jour même où se livrait la bataille de Rivoli, le général autrichien Provera traversa l'Adige à Anghiari, se diri-

(1) Note de la main de Dupas, aux Archives de la Guerre.
(2) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie. — Arch. de la Guerre.*
(3) Biographie des Contemporains par Arnaud, Jouy, Norvins, 1821.

geant sur Mantoue. Augereau marcha rapidement sur Anghiari à la tête d'une colonne dans laquelle était la 27e légère sous les ordres de Duphot, bouscula l'arrière-garde de Provera et fit 1,500 prisonniers. Dans le combat Dupas reçut sa 6e blessure : une balle lui traversa la cuisse droite de part en part, de dedans en dehors et de haut en bas, à peu près au tiers inférieur de ce membre (1).

Transporté à l'hôpital de Ferrare, Dupas fut soigné par le chirurgien Laurent qui constata que les blessures commençaient à se cicatriser, mais recommanda au blessé de ne pas reprendre, avant longtemps, son service.

Dupas fut ensuite transporté au dépôt de la 27e légère établi à Milan après l'armistice de Léoben. Berthet, chirurgien de 1re classe, et Montfalcon, médecin de l'armée à Milan, déclarent que Dupas ne peut plus remplir ses fonctions militaires, jusqu'à nouvel ordre, et qu'il doit rester au dépôt pour se reposer. Quant à la 27e légère, elle tint garnison, dans l'été de 1797, dans les places de Legnago, Bevilacqua et Mantoue où la troupe fut atteinte d'une fièvre épidémique qui enleva beaucoup de monde et priva la 27e légère de l'avantage de faire partie de l'expédition d'Egypte pour laquelle elle était destinée (2).

Après la paix de Campo-Formio, Bonaparte passa à Milan, en octobre 1797. Le corps d'officiers de la 27e légère, ou du moins ce qu'il en restait, car le colonel et un grand nombre d'officiers étaient encore prisonniers

(1) Note de Dupas, archives de la Guerre.
(2) André Folliet, *les Volontaires de la Savoie*.

en Hongrie, alla saluer le général en chef. Les officiers allobroges furent très bien reçus. Après avoir dit des choses flatteuses à la demi-brigade, Bonaparte s'adressant à Dupas, lui dit: « Vous n'êtes que chef de bataillon !... Je n'oublierai jamais les services que vous avez rendus à la tête des grenadiers au passage du pont de Lodi, et si jamais j'écris l'histoire de nos campagnes, vous ne serez pas oublié ! » (1).

En 1798, après le retour de captivité de Dessaix et de ses camarades, la 27e légère fut envoyée à Coni, où elle séjourna six mois (2). Les chirurgiens constatent que Dupas « souffre depuis longtemps d'une affection de poitrine, de fièvre, qui le minent peu à peu. Cette maladie résulte de fièvres prises à Legnago conjointement avec ses frères d'armes de la demi-brigade, qui en furent si pernicieusement affectés dans les mois de messidor et thermidor derniers. Mais les causes principales proviennent d'une activité de service non interrompu dès le principe de la Révolution, à Paris, à l'armée des Alpes, à Toulon, à l'armée d'Espagne, à celle d'Italie, notamment aux tranchées de Mantoue où il commandait alors le 5e bataillon de grenadiers ; dans les blessures couvrant son corps, surtout celles reçues dans la bataille du 22 brumaire (Caldiero) entre St-Martin et Montebello, où il fut blessé gravement au flanc ; dans la bataille d'Anghiari près Legnago, le 25 nivôse (14 janvier) où il eut la cuisse droite dangereusement traversée ; ce qui l'a exposé à un traitement fort long et douloureux, tant à

(1) Capitaine Langier, *Souvenirs de la 27e légere*, cité par M. André Folliet, dans la *Revue Savoisienne* d'Annecy.

(2) A. Folliet, *les Volontaires de la Savoie*.

Ferrare qu'à Bologne. Alors on lui avait ordonné un grand repos : point du tout ! à peine ses plaies consolidées il voulut rejoindre son corps ; mais il a été victime de son zèle et de son devoir, il s'est affaibli à vue d'œil, exténué. — Il faut absolument qu'il suspende ses travaux militaires, qu'il se livre au repos, et se rende dans le Mont-Blanc où l'air est pur ».

Suivent les signatures des officiers de santé et des membres du Conseil d'administration de la 27e demi-brigade d'infanterie légère. Coni, 12 floréal, an VI (1er mai 1798) (1).

Or, au moment où les médecins lui recommandaient le repos, il venait précisément de recevoir du chef d'Etat-Major général à Milan l'avis « qu'à la suite des dispositions arrêtées par le général en chef, il doit partir de Coni, pour se rendre à Gênes. »

Dupas quitta cette fois pour toujours ses vieux et braves camarades de la demi-brigade Allobroge où il n'avait que des amis. Bonaparte s'était encore une fois souvenu de lui et l'emmenait en Egypte.

Quant à la 27e légère, elle avait tant souffert des fièvres dans l'été de 1797 et était si affaiblie qu'elle ne put faire partie de l'expédition, le Gouvernement décida de la laisser à Coni.

Dupas s'embarqua à Gênes sous les ordres du général Baraguey d'Hilliers.

Pendant cette étonnante campagne, Dupas avait été cité à l'ordre du jour comme étant l'un des braves de

(1) La dernière constatation médicale faite par les chirurgiens militaires des hospices de Genève, le 2 février 1813, reconnait l'existence de sept blessures. Archives Dubouloz-Dupas.

l'armée ; il avait reçu un sabre d'honneur par décision du 25 mars 1797. Mais ce sabre ne lui fut pas délivré tout de suite, car de retour d'Egypte, en 1802, il fut obligé de le réclamer (1). Le 13 floréal an X (3 mai 1802) ce sabre lui fut effectivement remis avec le diplôme suivant :

« Bonaparte, premier Consul, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Dupas lorsqu'il était employé à l'armée d'Italie, lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur pour lui confirmer le don qu'il lui en fit alors (2).

BONAPARTE, *premier Consul.* »

---

(1) Archives de la Guerre, réclamation du chef de brigade Dupas.
(2) Archives Dubouloz-Dupas.

CHAPITRE III.

EXPÉDITION D'EGYPTE

Mai 1798 à Juin 1800

Départ de Toulon pour l'Egypte. — Dupas commande les guides à pied du général en chef Bonaparte à la prise de Malte. — Débarquement en Egypte et prise d'Alexandrie. — Bataille des Pyramides. — Dupas est nommé Colonel (chef de brigade) et commandant de la citadelle du Caire. — Ses trente mois de commandement. — Sa correspondance avec Bonaparte. — Il est cité à l'ordre du jour de l'armée. — Départ de Bonaparte. — Correspondance de Dupas avec le général en chef Kléber. — Défense énergique de Dupas. — Sa correspondance avec les généraux Friant et Damas. — Dernière lettre de Kléber. — Assassinat de ce grand homme.

Bonaparte venait de décider le Directoire à entreprendre cette fameuse expédition d'Egypte dirigée contre l'Angleterre, cette ennemie acharnée de la République française, expédition destinée à menacer et à atteindre les possessions anglaises de l'Inde.

Dupas débarqua à Toulon où il trouva, le 19 mai 1798, la flotte française prête à mettre à la voile : 10,000 marins et une armée de terre de 36,000 hommes s'embarquaient. Bonaparte emmenait les meilleurs généraux qui avaient servi sous ses ordres et quelques-

uns de ceux qui s'étaient illustrés aux armées du Rhin (1).

Le commandement que Bonaparte réservait à Dupas était l'emploi de chef de bataillon commandant les Guides à pied du général en chef (2). Le commandant des Guides ne quittait pas le Quartier général et recevait directement les ordres du général en chef.

Partie de Toulon le 19 mai, la flotte se présenta devant Malte le 10 juin. Le grand-maître de l'Ordre de Malte, souverain de l'île, refusa l'entrée du port et se mit sous les armes. Bonaparte débarqua quelques troupes, entre autres Dupas et ses Guides (3), qui culbutèrent les troupes de l'ordre des chevaliers de Malte. Le Grand Maitre rendit la forteresse, Vaubois y fut laissé en qualité de gouverneur et la flotte continua sa route sur

(1) Etat-major de l'armée d'Egypte :
Bonaparte, général en chef.
Berthier, chef d'état-major général.
Dommartin, général commandant l'artillerie.
Caffarelli, général commandant le génie.
Disponibles à l'Etat-major : les généraux de division Menou, Dumay, Vaubois, Alexandre Dumas ; les géuéraux de brigade, Dupuy, Marmont.
Division d'avant-garde : Desaix, ayant sous ses ordres les généraux de brigade Belliard et Friant.
Division de droite : Reynier, ayant sous ses ordres les généraux de brigade Damas et Verdier.
Division du centre : Kléber, ayant sous ses ordres les généraux de brigade Lannes et Lanusse.
Division de gauche : Dugua, ayant sous ses ordres les généraux de brigade Vial et Mireur.
Division de réserve : Bon, ayant sous ses ordres le général de brigade Rampon.
Cavalerie démontée : division Murat, brigades Leclerc et Zayonschek.

(2) C'était un usage dans les guerres de la Révolution, que les généraux en chef eussent un corps de guides attachés à leur quartier général.

(3) Archives de la Guerre.

l'Egypte le 19 juin et arriva le 1er juillet dans la rade d'Alexandrie.

La nuit suivante, Dupas débarqua à la suite de Bonaparte; tout de suite les remparts d'Alexandrie furent attaqués et plusieurs portes emportées d'élan. La ville se soumit, et Kléber, blessé, en fut le gouverneur.

L'Egypte, sous la suzeraineté nominale du Sultan de Constantinople, était en réalité sous le joug des Mamelucks, race noble de guerriers, seigneurs féodaux formant une riche, nombreuse et brave cavalerie. Cette aristocratie des Mamelucks ne reconnaissait que la suprématie de deux d'entre eux: Ibrahim, l'administrateur, et Mourad, le guerrier. Ce dernier se mit à la tête des troupes égyptiennes et marcha contre l'armée française.

Battue à Rahmanieh le 10 juillet, à Chobrâkit le 13, l'armée des Mamelucks fut anéantie à la bataille des Pyramides où périrent plus de 10,000 musulmans (21 juillet). Le 25, Bonaparte fit son entrée au Caire précédé de Dupas à la tête des guides.

Les mois suivants furent employés à repousser les retours offensifs de Mourad-Bey qui fut battu à Salâhieh le 11 août, à Sedment le 7 octobre, et Desaix le poursuivit dans la Haute-Egypte.

Cependant la flotte française, abordée par la flotte anglaise aux ordres de Nelson, fut détruite dans la rade d'Aboukir. Pour aggraver ce désastre, la Turquie, entraînée par l'Angleterre, déclara la guerre à la France; cette nouvelle produisit une profonde impression: aussitôt éclata l'insurrection du Caire (21 octobre) dans laquelle périt le général Dupuis, commandant de la place.

Cette révolte fut énergiquement réprimée par Bonaparte. Mais il comprit qu'il fallait, dans la citadelle du Caire, un homme exceptionnellement énergique et d'une solidité de caractère à toute épreuve. Aussi, avant d'entreprendre l'expédition de Syrie, Bonaparte nomma Dupas commandant de la citadelle du Caire avec le grade de colonel qu'il avait bien gagné !

« Le général en chef voulant donner au chef de bataillon Dupas un témoignage de la satisfaction du Gouvernement pour la manière distinguée avec laquelle il a toujours servi, notamment à l'armée d'Italie et en Egypte, le nomme chef de brigade à la suite de la 69e 1/2 brigade de bataille ; en attendant qu'il soit en pied dans ce corps, le général en chef lui donne le commandement de la citadelle du Caire que lui remettra le citoyen Brun qui est employé à l'état-major général.

Alex. Berthier. »

(Archives de la guerre).

Le 12 janvier 1799, Dupas reçut la lettre suivante :

« Du 23 nivôse, an VII

Au citoyen Dupas

« Le chef de brigade Bessière vous remettra, citoyen, votre nomination de chef de brigade *à la suite* (1) de la 69e demi-brigade, et l'ordre pour prendre le commandement de la citadelle..... Il vous donnera des ordres relatifs à ce commandement. Salut et amitié.

Alex. Berthier

Chef de l'état-major général. »

(1) Depuis les amalgames successifs qui eurent lieu en 1794 et 1795, les nouvelles demi-brigades, formées d'anciens corps amalgamés, avaient un certain nombre d'officiers du même grade qui étaient à la suite ou surnuméraires. Aussi Dupas rattaché nominalement à la 69e, ne commanda jamais ce corps.

Dupas prit aussitôt possession de son commandement qu'il exerça avec la plus inébranlable fermeté pendant trente mois au milieu des insurrections, de la famine et de la peste et avec de faibles moyens de défense. Le *Journal* qu'il a laissé de cette longue défense (1) va faire connaître les difficultés de la situation, ainsi que l'énergie et l'intégrité qu'il déploya dans ce commandement où il eut à correspondre non seulement avec le commandement en chef et avec l'état-major général, mais avec les généraux de division Damas, Belliard, Dugua, Reynier ; avec les généraux de brigade Duranteau, Songis, Friand ; les adjudants généraux Alméras et Firlet, ce dernier chef d'état-major de l'artillerie.

JOURNAL DE LA CITADELLE

3 février 1799. — Le journal de Dupas débute par deux lettres de Bonaparte, les voici :

« Quartier général du Caire, 15 pluviôse an VII (3 février 1799)

« Je vous prie, citoyen commandant, de prendre de concert avec le commandant d'artillerie de votre place, des mesures pour que dans la journée de demain, il y ait 50,000 cartouches et que l'on continue à en faire jusqu'à 300,000.

BONAPARTE »

« Quartier général du Caire, 19 pluviôse an VII (7 février 1799)

« *Au Commandant de la Citadelle*,

« Vous voudrez bien, citoyen commandant, laisser sortir sur la demande du général d'artillerie toutes les

(1) Le *Journal de la Citadelle du Caire* et la correspondance appartiennent aux archives Dubouloz-Dupas : cette indication est donnée une fois pour toutes pour éviter les répétitions. Le *Journal* forme une série de cahiers manuscrits. F. Dubouloz.

munitions de guerre excédantes pour tirer 150 coups par pièce et 300,000 cartouches, et toutes les munitions de bouche excédantes à ce qui est nécessaire pour nourrir votre garnison pendant cinq mois.

BONAPARTE. »

Pour se conformer aux prescriptions de cette dernière lettre, Dupas dresse un inventaire; il en résulte que pour nourrir pendant cinq mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 messidor, toute sa garnison, il lui manque 150 quintaux de riz ; — 9.482 q. de biscuit ; — 1,300 fagots de bois ; 400 q. de gros bois ; — 73 pintes d'huile ; — 26 q. de beurre et 240 pintes de vinaigre. Il lui faudrait même une plus grande quantité de vinaigre pour le mêler à l'eau saumâtre, la seule qui soit livrée aux troupes valides, celle des citernes étant réservée pour l'usage de l'hôpital.

En présence des troubles qui agitent la population du Caire et de ses attaques journalières, la citadelle est loin de se trouver dans un état convenable de défense ; à tout moment elle est exposée à des assauts. Dupas s'en plaint, mais ses réclamations sont rarement écoutées.

En revanche son infatigable activité et l'accomplissement scrupuleux de ses devoirs lui valent le 22 juin 1799, d'être cité à l'ordre du jour de l'armée, ce qui fut porté à sa connaissance par la lettre suivante :

« Quartier général du Caire, 4 messidor an VII.

Alex. BERTHIER, *général de division, chef de l'Etat-major général de l'armée, au citoyen Dupas, commandant la Citadelle,*

Je vous envoie officiellement, citoyen, l'ordre du jour

d'aujourd'hui dans lequel le général en chef vous donne un témoignage bien honorable de la satisfaction qu'il a de votre manière de servir. Je suis d'autant plus flatté de cette circonstance, que j'avais préveau d'avance le général en chef de la satisfaction qu'il aurait de vous avoir confié le commandement si important de la citadelle. Salut et amitié.

Alex. BERTHIER. »

„ Sur les instances de Dupas, Bonaparte ordonne la mise en défense de la citadelle, et en informe le commandant par lettre du 7 juillet (19 messidor an VII): « Citoyen commandant, le commandant du Génie a reçu des ordres pour donner 200 fr. par jour pour les travaux de la citadelle. J'ai écrit au commandant d'artillerie pour qu'il me fasse un rapport sur les objets que vous demandez pour la citadelle. Je vous salue.

BONAPARTE. »

Nous interrompons ici le journal de la citadelle pour mentionner la détermination prise par Bonaparte de rentrer en France. Le 22 août 1799, il s'embarque avec Berthier, Andréossy, Murat, Lannes, Marmont, etc., laissant le commandement en chef à Kléber, qui ne dissimule pas son indignation de cette façon d'échapper aux responsabilités.

Peu de temps après son retour en France, Bonaparte fait le coup d'Etat du 18 brumaire et établit le gouvernement consulaire. Kléber succède dignement à Bonaparte et remporte de nouvelles victoires, de novembre 1799 à mars 1800, à Damiette, Héliopolis.... Mais une insurrection formidable éclate au Caire le 20 mars 1800; l'adjudant général Duranteau, avec 200 hommes seule-

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-Général de Saint-Jean — le 19 Messidor an 7.

Guillet 99

BONAPARTE, Général en Chef,

Au Citoyen Dugas, Commandt. la Citadelle.

[redacted]

Le Commandt. du génie, Cn Commandt à rem des ordres pour donner 200 francs par jour pour les travaux de la citadelle.

J'ai écrit au Commandt d'artillerie pour qu'il me fasse un rapport sur les objets que vous demandez pour la citadelle.

Je vous salue

Bonaparte

ment, résiste à ces flots d'ennemis. L'insurrection durait depuis deux jours quand arrive le général Lagrange, ce secours rend le quartier général inexpugnable. Dupas bombardait la ville depuis le début de la révolte, ainsi qu'il en avait d'ailleurs reçu l'ordre de Kléber. Dupas lui avait répondu : « Les ordres que je viens de recevoir m'obligent à vous prévenir que, lorsque les communications de la citadelle avec la ville seront interceptées, je n'aurai d'autre nourriture qu'un peu de riz et l'eau saumâtre du puits Joseph; les poudres sont mauvaises et sont presque épuisées, il ne reste que 10,000 cartouches, soit 25 à 30 par homme. Le nombre des fusils est insuffisant ainsi que celui des ouvriers réparant les affûts et les crapaudines; veuillez m'envoyer des médicaments, un officier de santé pour soigner nos blessés, ce qui est d'autant plus nécessaire que des cas de peste se sont déclarés. Mais dans ces envois il faudrait que l'escorte soit doublée et arrive jusqu'à la portée des feux de la citadelle, parce que nous pourrions lui remettre une poignée de braves de la 13e qui se sont battus en héros. » Ensuite il rappelle que les détachements qui s'approchent de la citadelle doivent prendre leur position et attendre qu'un coup de canon leur ait signalé la sortie d'un poste pour les secourir au besoin contre les Osmanlis et la population du Caire.

Mais aucune de ces escortes ne vint lui apporter les munitions de bouche et de guerre qu'il réclamait. Sa situation empire chaque jour. Il prévient le général Friant que tous ses boulets ont été lancés sur le Caire, et qu'avant deux jours les autres munitions de guerre seront épuisées.

Le lendemain 23 mars, Dupas avertit le général Friant que Mourad-Bey avait passé le Nil au dessus de Gyzeh la veille de la bataille d'Héliopolis, le 20 mars ; qu'aujourd'hui 3 germinal (23 mars), il l'a repassé au même endroit avec Ibrahim-Bey ; que l'un et l'autre suivis de 200 cavaliers ont pénétré dans l'intérieur de la ville, « ce qu'ils n'auraient certainement pu faire si les sorties que j'ai ordonnées et les feux de la citadelle avaient été appuyés par le camp du Vieux-Caire. Je ne conçois pas qu'à la suite des feux nourris de la garnison, des bombes, des boulets lancés de la citadelle, de la poussière produite par les chevaux des Mamelucks, le camp ne se soit pas réveillé. Je viens d'écrire au général Verdier pour qu'il établisse, au moins le jour, de nombreux postes au bout du grand aqueduc, afin d'intercepter la communication des insurgés avec les villages situés de l'autre côté du Nil; pour qu'il incendie les pailles et grains renfermés dans ces villages afin d'en priver les chevaux turcs et mamelucks, ainsi que les habitants. » Dupas termine ce rapport par ces lignes au général Friant : « Je suis très flatté, citoyen général, d'être sous vos ordres, j'ose vous assurer d'avance que je ne négligerai rien pour mériter votre estime. Veuillez me donner des nouvelles de l'armée. »

L'armée était, avec Kléber, à la poursuite de l'immense armée d'Ibrahim, battue et dispersée à Héliopolis.

Le lendemain 24 mars, un Turc s'était avancé jusqu'au pied de la citadelle pour supplier que l'on cessât d'incendier l'un des quartiers voisins; il annonça que deux Pachas ayant pénétré dans la ville le 1er germinal (20 mars) avec quelques troupes, un engagement avait

eu lieu avec les Français où tous les Turcs avaient été tués. Les jours suivants de nouveaux habitants arrivèrent à la citadelle pour supplier encore que l'on cessât de tirer sur la ville. « C'est ainsi, ajoute Dupas dans son journal, que j'ai pu me rendre compte des effets terribles produits dans l'intérieur du Caire par nos bombes et obus. »

La situation des défenseurs de la citadelle devient d'un jour à l'autre plus critique. Les assiégeants redoublaient leurs attaques, et les munitions s'épuisaient complètement. Dupas ne recevait aucune nouvelle du général en chef, dont le retour au Caire était attendu avec d'autant plus d'impatience que les assiégés n'avaient plus d'autre espoir de voir les assiégeants refoulés, les communications rétablies et les munitions et le matériel complétés. Dans son désespoir, Dupas écrit à Friant : « Malgré mon énergie et à moins d'un ordre contraire, mais formel, je suis tenu de me rendre, je ne peux plus résister. » Il résistera cependant, mais en rappelant au commandant de la place du Caire, Friant, que les troupes de la citadelle ne boivent depuis sept jours que l'eau saumâtre du puits Joseph, à laquelle on ne peut plus mêler de vinaigre, la provision étant épuisée depuis longtemps ; il se plaint de l'administration parce qu'elle n'utilise pas les chameaux, attachés au service de la place, pour fixer sur leur dos quelques outres remplies d'eau qui arriveraient ainsi facilement jusqu'à la citadelle (24 mars).

Cette situation ne fait qu'empirer. Dupas reçoit de l'adjudant général Almeras un ordre émané de Friant pour que la citadelle continue à tirer à boulets rouges

sur le Caire. Impossible d'exécuter cet ordre! L'une des deux forges de la citadelle est mal construite et n'a pas de soufflet, et l'autre ne saurait être utilisée, étant trop rapprochée des magasins à poudre de la grande batterie. Quant à l'artillerie, elle est devenue inutile, le calibre de ses pièces ayant un numéro différent de celui des boulets. Les pièces ont quatorze pouces, tandis que les projectiles sont de douze pouces, de sorte que pour les utiliser il faut mettre une grande quantité de poudre, ce qui diminue singulièrement les effets produits par l'éclat des bombes. Malgré ces inconvénients, Dupas continua à bombarder vivement et obtint des résultats efficaces, mais en brûlant une énorme quantité de poudre. Cette consommation de poudre préoccupe le commandement de la place, et l'adjudant-général Alméras croit devoir recommander à Dupas de la ménager. Dupas relève vivement cette observation et écrit aussitôt au général Friant : « Permettez-moi de vous dire que la poudre brûlée les 29 ventôse (20 mars) et jours suivants a rendu de grands services ; j'ai brûlé beaucoup de poudre, tiré des bombes et boulets sur l'armée réunie des deux Beys ; sans ce moyen le camp français n'aurait pas été prévenu assez tôt qu'une masse d'insurgés venaient les attaquer. D'ailleurs, en ménageant la poudre, les bombes ou boulets, j'aurais été certainement bloqué dans la citadelle. Ayant d'un côté l'armée des deux Beys, de l'autre, cerné par une masse innombrable d'insurgés, je ne serais jamais parvenu à maîtriser ces furieuses attaques et à nous dégager si je n'avais semé autour de la citadelle le feu et la mort. J'ai incendié cinq ou six fois

le Caire, feux que les habitants insurgés auraient pu circonscrire si je ne leur avais pas lancé des boulets. Toutes les poudres que renferme la citadelle sont détestables et leur quantité est insuffisante. Sur 2.000 livres de poudre française annoncée, je n'en ai reçu que 200. Le citoyen Paultrier est d'autant plus imprudent en réduisant les envois qui me sont faits, que toutes sont avariées, ce qu'il est facile de constater, puisque les bombes sortant des mortiers de six pouces tombent à une distance de dix ou douze toises.

« Les parapets de la grande batterie doivent également attirer votre attention, il est indispensable de les relever aussitôt, quoique la Tour des Janissaires soit tombée en mon pouvoir. La citadelle ne peut continuer sa résistance qu'en redoublant de surveillance et d'activité, qu'en employant un grand nombre de cartouches: aujourd'hui, toutes nos provisions en huile, beurre, vinaigre, eau-de-vie, sont épuisées. »

Ces demandes n'ayant pas été mieux accueillies que les précédentes, Dupas écrit à Sirlet, chef d'état-major de l'artillerie : « Depuis quelque temps je ne vous reconnais plus, vous me promettez beaucoup et vous ne tenez rien. Je ne peux pas me dispenser également de vous prévenir que vous ne devez pas disposer des chameaux de la citadelle destinés exclusivement au transport de notre eau potable, cependant vous vous en servez à notre préjudice pour approvisionner les forts extérieurs. »

Pendant que la garnison de la citadelle et des forts opposait une aussi énergique résistance à Ibrahim qui était entré dans le Caire avec son armée et avait

soulevé la population, Kléber poursuivit les Turcs, enleva à Balbeis leur arrière-garde, et se rabattit ensuite sur la capitale qui était toujours en pleine insurrection et qui se défendit avec fureur ; il la soumit toutefois, après avoir forcé l'ennemi sur tous les points.

Enfin Mourad-Bey traita avec les Français et dès lors les Mamelucks servirent fidèlement la France ; Kléber leva des contributions de guerre, réorganisa l'armée et déploya non moins de talents dans l'administration du pays que dans les affaires de la guerre.

La première partie du journal de Dupas, commencé le 27 brumaire an VIII, finit le 12 germinal au VIII (2 avril 1800). Il prévient le général Damas que Kléber vient de lui envoyer deux hussards porteurs d'une lettre ainsi conçue : « Veuillez tenir à vue et de très près le jeune homme que je vous envoie. » Mais, ne pouvant découvrir lequel des deux était visé, il les a retenus l'un et l'autre.

Malgré l'apparente pacification du Caire, les Osmanlis continuaient les menées dans la population musulmane en l'excitant à marcher contre la citadelle. Le 14 germinal (4 avril) Dupas, apercevant des mouvements inquiétants au-dessous de la grande batterie des retranchements, envoie aussitôt 50 hommes en éclaireurs commandés par un officier. Mais ils rentrent bientôt sans avoir pu remplir leur mission. Dupas se met alors à leur tête et parcourt divers quartiers de la ville, où il constate que tous les habitants se sont retirés de leurs maisons, à l'exception d'un seul qui lui apprend qu'ayant été menacés par les Osmanlis d'avoir la tête coupée s'ils ne se soulevaient pas en masse contre la

citadelle, ils s'étaient enfuis, emportant leurs meubles et ne laissant que 38 matelas que Dupas distribua entre les officiers. Débouchant ensuite sur l'une des places du Caire, ce détachement fut assailli à l'improviste à coups de fusil; les insurgés furent repoussés laissant six morts et un grand nombre de blessés. Aussi, dès son retour à la citadelle, des bombes furent lancées sur toutes les maisons environnantes parce qu'elles servaient d'asile aux femmes indigènes qui pouvaient de là prévenir les insurgés, au moyen de cris et signaux convenus, des sorties de la garnison.

Ces mesures répressives jetèrent la terreur dans les quartiers les plus rapprochés : les habitants de ces quartiers vinrent à genoux demander pardon, promettant de combattre et de refouler les Osmanlis. Comme gage de leur sincérité ils apportèrent onze chèvres et neuf moutons.

Le journal de Dupas note que si les quartiers situés à droite se décidaient à suivre ce bon exemple, on pourrait distribuer aux soldats quelques viandes meilleures que celles qui restent dans la citadelle.

Les munitions de guerre n'étaient pas moins détestables, c'est ainsi que dans la nuit du 14 au 15 germinal (du 4 au 5 avril 1800), plus de quarante bombes éclatèrent à la sortie même des mortiers, douze autres un peu plus loin mais sans atteindre leur but. Toutes cependant étaient en bronze. (Rapport de Dupas au général Damas, chef de l'état-major général).

Damas lui répondit aussitôt, mais sans faire allusion à la mauvaise qualité des munitions de guerre : « J'ai vu, citoyen, avec intérêt, votre rapport de la sortie que

vous fites le 14 germinal ; le général en chef, *à qui je l'ai communiqué*, en a été satisfait, son intention étant que les habitants du Caire soient bien persuadés qu'il leur accorderait un entier pardon de leur conduite s'ils se détachaient des Osmanlis qui ne peuvent qu'attirer la ruine complète de leur ville. Vous direz à ceux qui viendraient vous parler, que le général en chef qui aime les habitants de l'Egypte et du Caire particulièrement est toujours disposé à la clémence, qu'il aime mieux pardonner que punir, qu'il ne sera fait aucun mal à personne, dans la ville du Caire, pas même aux chefs qui tiennent à la maintenir dans l'insubordination, pourvu qu'ils cessent, pendant qu'il en est encore temps, de servir les Osmanlis, dont ils essuient des traitements si barbares, et qui sont les seuls que le général en chef veuille détruire pour en délivrer la ville. Si vous parvenez à leur persuader qu'ils n'ont rien à craindre des Français, et vous pouvez leur en donner l'assurance au nom du général en chef, il faut les engager à ouvrir les portes de la ville, pour que les Français viennent l'occuper, et les assurer qu'ils se réuniront à eux pour les défendre contre les Osmanlis et en délivrer la ville. Je vous salue. DAMAS. »

Dès le lendemain Dupas informe le général Damas qu'il n'a pu communiquer ces conseils qu'à neuf habitants, les seuls dont il soit parvenu à se faire écouter : tous l'ont confirmé dans cette idée que le peuple souffre de la pression que les Osmanlis exercent sur lui pour le pousser à attaquer les Français et surtout la citadelle, lui représentant les misères qu'il endure comme étant l'œuvre des Français.

Le général Damas, à l'exemple du général en chef Kléber, cherchait avec raison tous les moyens propres à nous concilier les habitants du Caire, l'état des affaires n'étant pas des plus rassurants.

Il est vrai que d'un côté de la ville se trouvait le quartier général de l'armée, de l'autre la citadelle: mais ces deux forces militaires n'avaient aucune communication possible entre elles; l'une et l'autre se trouvaient d'ailleurs en dehors de l'enceinte fortifiée du Caire. La ville renfermait 200,000 affamés soulevés sans cesse par les Osmanlis qui attendaient avec impatience le moment propice pour se ruer en masse sur les Français. Aussi n'est-il pas étonnant que, malgré ces assurances pacifiques du général français, l'effervescence populaire n'ait fait qu'augmenter, rendant la défense de la citadelle plus difficile et plus périlleuse.

12 avril. Dupas avait sous ses ordres, au nombre des braves défenseurs de la citadelle, 2 bataillons de la 61e commandés par Richard, homme énergique et dévoué, qui avait rendu et continuait à rendre de bons services. Le général Damas fit sortir ces bataillons et les remplaça par 2 bataillons, de la 32e demi-brigade. Ces nouveaux bataillons étaient connus pour leur indiscipline. Dupas prévoyant les inconvénients qui allaient résulter de leur présence dans la garnison, s'opposa en vain à cette décision. Quelques jours se passèrent, et malgré la vigueur du commandant de la forteresse, malgré les ordres sévères donnés aux officiers, ces soldats commirent des dégradations dans un logement réservé à leurs chefs; ils s'introduisirent également dans la grande mosquée où l'on constata pour plus de 10,000 fr.

de dégâts; ils pillèrent les provisions du garde-magasins consistant en sucre, biscuit, tabac, viandes, etc.

Dupas avait eu soin de prévenir le général Damas des dangers que présentait la présence de ces bataillons dans la forteresse, de l'impossibilité de sévir contre eux, soit parce que les prisons étaient encombrées, soit parce que les autres troupes de la garnison étaient impuissantes à sévir contre ces indisciplinés: « C'est vous, mon général, ajoutait Dupas, qui deviez prendre les mesures préventives que j'avais cependant conseillées; aujourd'hui à vous seul il appartient de prendre les mesures de répression que vous jugerez convenables. Mais il est indispensable que ces bataillons sortent immédiatement de la citadelle et soient punis sévérement. »

Le général Damas, l'un des meilleurs généraux de cette époque sous tous les rapports, s'empressa de débarrasser Dupas de ces deux bataillons.

16, 18 avril. Deux nouvelles sorties furent exécutées les 26 et 28 germinal. Dans la première, l'abondance des pluies contribua à nous faire éprouver des pertes en nous mettant dans l'impossibilité de profiter de nos positions. L'ennemi nous attaquait avec impétuosité, ses canons nous lançaient de nombreux boulets du haut de leurs retranchements, des feux croisés nous arrivaient des créneaux qui entourent la place: la réunion de tous ces obstacles a paralysé nos attaques, ce qui cependant ne serait pas arrivé « si comme j'étais en droit de le supposer, nous eussions été appuyés par le camp retranché au bout de l'aqueduc. »

Le surlendemain 18, un nouvel engagement a lieu dans la soirée. Pendant cinq heures, le feu des retran-

chements ennemis et celui encore plus nourri qui partait de leurs maisons crénelées, vomissent la mort dans les rangs de la troupe de Dupas. Après plusieurs retours offensifs vivement conduits, Dupas réussit à s'emparer du principal quartier faisant face aux rues qui aboutissaient aux entrepôts de sucre qu'il fait incendier ainsi qu'une trentaine de maisons voisines. Les insurgés refoulés vont se retrancher dans un vaste bâtiment d'où il ne fut pas possible de les déloger, faute d'artillerie.

Sur la demande de Dupas, le général Songis, de l'artillerie et son chef d'état-major, le chef de brigade Sirlet, viennent inspecter la citadelle pour se rendre un compte exact de ses moyens de défense. Quelques jours se passent sans résultats. Dupas s'impatiente et écrit à Sirlet : « J'espérais que votre inspection et celle du général Songis m'auraient procuré les moyens les plus indispensables pour la défense de la citadelle, ayant vu vous-même que cinq mortiers n'ont plus de bombes, que deux autres plus petits n'en ont que soixante-quinze, qu'il n'en reste pas une seule pour le service de quatre autres mortiers. Vous avez été surpris des plaintes portées par le capitaine Gury sur la qualité des poudres et sur les erreurs dans la quantité que l'on en avait annoncée. Il avait cependant raison : les derniers barils reçus ne contenaient réellement que 200 livres l'un, au lieu des 300 qui étaient indiquées. Les gardes-magasins prennent volontiers depuis longtemps ces habitudes, puisqu'il y a déjà quelques jours, annonçant l'envoi de 2,000 livres de poudre française, je n'en ai trouvé que 200. »

19 avril. Dupas reçoit, de la part du général Damas, un Pacha et sa suite, faits prisonniers de guerre. Damas

recommande ce chef d'une manière toute spéciale, et engage le commandant à avoir pour lui les plus grands égards, mais en exerçant la plus grande surveillance. Dupas répond au général : « Qu'il ne peut offrir d'autre logement que l'infirmerie, qu'il n'a d'autre nourriture à lui donner que du biscuit, et comme boisson la mauvaise eau du puits Joseph ; que cette situation a commencé le premier jour du blocus ; » il insiste également sur l'impossibilité d'empêcher le prisonnier de communiquer avec les habitants du Caire ; cependant il ajoute qu'il le traitera aussi bien que possible.

A cette époque deux moines arméniens (1) se trouvaient enfermés dans la citadelle ; ils se plaignaient avec aigreur de ne pas être payés. Dupas envoie leurs réclamations au général Damas, ajoutant : « Vous connaissez les prêtres et ce dont ils sont capables pour avoir de l'argent ; ils devraient cependant s'occuper plutôt de leur magie que de nos soldats. »

Pendant le blocus quelques soldats découvrirent plusieurs caisses enfouies sous terre. Ouvertes par le Commissaire des guerres, on découvrit plusieurs lingots qui furent convertis en monnaie.

Le 2 juin, Dupas reçoit la lettre suivante du général en chef :

« Je pars demain pour Bahmanié où je vais établir un camp. Si pendant cette absence il arrivait quelque évènement au Caire, conduisez-vous toujours ainsi que

(1) Les chrétiens du rite arménien ne reconnaissent ni la primauté du Pape ni le purgatoire ; ils croient que le St-Esprit ne procède que du Père, et à une seule nature en Jésus-Christ.

vous l'avez fait jusqu'ici, et je retrouverai la citadelle à mon retour et vous aussi. — KLÉBER. »

« P.-S. Je vous envoie deux officiers anglais, naufragés sur la côte, tâchez de les bien loger et traitez-les avec égards, laissez-leur une honnête liberté, mais en les surveillant sans cesse. — KLÉBER. »

Ce fut la dernière lettre que Dupas reçut de Kléber. Cet homme illustre mettait tous ses soins à la pacification du pays dont la situation redevenait prospère. L'Egypte redevenait tranquille lorsque, sur les incitations du gouvernement Turc, un jeune fanatique de Jérusalem poignarda Kléber sur la terrasse de sa maison du Caire (14 juin 1800), le jour même de la bataille de Marengo.

CHAPITRE IV

FIN DE L'EXPÉDITION D'EGYPTE

Juillet 1800 à Septembre 1801

Le ci-devant baron de Menou, général en chef. — La citadelle. — Mesures réclamées et prises par Dupas. — Sa correspondance avec le général Belliard, gouverneur du Caire, et avec le général en chef Menou. — Désastre de Menou à Canope. — Le Caire est isolé. — Belle défense de Dupas. — Situation critique de la citadelle et de la place du Caire. — Conseil de guerre convoqué par Belliard. — Héroïque proposition de Dupas. — Convention pour l'évacuation de l'Egypte. — Embarquement des troupes et rentrée en France.

La mort de Kléber était une perte irréparable. Pour comble de malheur, le droit d'ancienneté appelait le général Menou à le remplacer, et le gouvernement consulaire le confirma dans ce poste alors si important. Menou s'était fait musulman et avait pris le nom d'Abdallah. Le ci-devant baron de Menou était brave mais inhabile ; il passait pour être un flatteur de Bonaparte. L'armée désirait avoir pour chef le général Reynier dont les talents militaires étaient à la hauteur d'aussi graves circonstances.

La grande armée que la Turquie avait envoyée en Egypte ayant été anéantie par Kléber, les Anglais préparèrent une expédition et formèrent à Rhodes, sous les

ordres de Ralph Abercromby, une armée destinée à opérer sur les bouches du Nil. Les Turcs, ainsi appuyés, se disposèrent à reparaître par l'isthme de Suez.

Les distances sur lesquelles on allait opérer, la divergence des lignes d'attaque, exigeaient beaucoup de temps ; il fallait plusieurs mois aux ennemis pour arriver en Egypte. Menou aurait dû mettre ce temps à profit pour être partout en mesure. Mais lorsque la flotte anglo-turque parut, rien n'était fait pour la repousser.

C'est au printemps de 1801 que les Français eurent à repousser cette nouvelle et formidable attaque ; mais pour le moment nous devons revenir au journal du commandant de la citadelle du Caire.

La citadelle était immense : elle embrassait une circonférence de 3,000 mètres. Elle n'était accessible que par deux rampes taillées dans le roc. Les principaux monuments étaient : le palais du divan ou tribunal des Janissaires, et le puits Joseph dont l'eau était si détestable. Ce puits taillé dans le roc vif avait une profondeur de 280 pieds, sa circonférence avait 60 pieds.

La tour des Janissaires, dont Dupas s'était emparé dans le mois d'avril précédent, était située en dehors de l'enceinte de la citadelle ; elle était d'une grande importance stratégique. C'est là, qu'à la suite des rapports faits par les officiers de santé, les deux prisonniers anglais, dont il est question au Chapitre précédent, furent transférés. Les officiers de santé avaient prétendu, en effet, que les prisons de la citadelle étaient insalubres et pleines de vermine. Tout en exécutant l'ordre qu'il recevait, Dupas adressa les observations suivantes au nouveau général en chef Menou : « L'in-

salubrité des prisons de la citadelle me paraît d'autant plus contestable, que ces mêmes officiers de santé les trouvaient salubres et propres, au moment de la détention des détachements militaires accusés de s'être rendus trop vite à Al-Arisch (1). D'ailleurs, ajoute Dupas, depuis longtemps il n'est question que d'insalubrité, de pestiférés, dans l'intérieur de la citadelle, quoique tout le monde se porte à merveille. » Il termine en informant le général Menou que, suivant ses désirs, il a fait des fouilles en messidor, sous les colonnes du Temple, dans l'espoir d'y trouver le cercueil de Kléber (2).

Kléber avait formé des corps composés de Grecs, de Cophtes, d'Arméniens. Un détachement de ces troupes de nouvelle création formait en partie la garnison de la citadelle. Dupas informe le général Belliard, nommé gouverneur du Caire, que ces Grecs, Cophtes et Arméniens sont pieds nus, sans armes ni habits et incapables d'apprendre leur théorie ; les officiers instructeurs sortant tous de l'administration ou du corps de santé. Des fraudes scandaleuses continuent à être faites par les fournisseurs de l'armée : c'est ainsi, dit-il, que sur 472 rations de pain, destinées aux Français détenus dans la citadelle, et 436 rations destinées aux autres prisonniers, nos compatriotes n'ont reçu que 306 rations, les autres 228 seulement.

« C'est à vous, général, conclut Dupas, qu'il appar-

(1) Le 20 décembre 1799, les troupes françaises qui défendaient le fort d'El-Arisch refusèrent de se battre et le colonel Cozal qui les commandait se rendit aux anglo-turcs.

(2) Les restes de ce grand homme furent apportés à Marseille par l'armée française, lors de l'évacuation de l'Egypte.

tient de prendre des mesures pour éviter ces détournements; cependant vous avez cru devoir m'adresser un blâme dans le dernier ordre du jour. Il me semble pourtant qu'il n'aurait dû s'adresser qu'aux chefs de service spécialement chargés de cette surveillance et seuls responsables des abus signalés. »

Belliard reprochait aussi à Dupas quelques détails administratifs : de faire apostiller des correspondances insignifiantes par les adjudants-majors, d'être trop minutieux pour recevoir les prisonniers qu'on lui envoyait, d'envoyer sans nécessité des éclaireurs hors de la citadelle. Dupas s'empressa de lui répondre :

« Je ne crois pas avoir mérité vos reproches. Un adjudant-major doit exécuter les ordres du commandant, et l'on ne saurait me faire un crime de lui avoir fait apostiller des lettres qui ne renfermaient qu'un ordre de service. Quant à la réception des prisonniers, Menou, général en chef, s'est expliqué clairement, ordonnant de ne recevoir aucun prisonnier sans connaître avant tout le motif de l'arrestation et le nom du chef de service qui l'envoie, même lorsqu'un ordre non motivé serait envoyé par lui; ainsi vous ne serez plus surpris si je ne m'en rapporte qu'à cette instruction. Enfin, pour les éclaireurs envoyés en dehors de la citadelle, ce reproche est encore moins fondé. Comme commandant, je n'exécute que les ordres que je reçois. Vous terminez enfin en me priant de vous témoigner un peu d'égards: à mon tour je vous prierai d'en avoir un peu plus pour moi, parce que je tiens à conserver l'estime et l'amitié que m'ont tous témoigné les généraux qui ont commandé la place du Caire avant vous. »

Tel était le langage des soldats de la République. chez eux, la loyauté et la franchise s'unissaient à l'indépendance du caractère.

Décembre. Dupas avait non seulement à se garder, mais aussi à réprimer les actes d'indiscipline, les vols, etc. Le 24 décembre il met le capitaine Camas aux arrêts dans la tour des Janissaires : la compagnie de cet officier étant logée chez les habitants du Caire, les soldats avaient commis plusieurs vols et causé quelques dommages. Dans la citadelle c'étaient les indigènes qui volaient : deux turcs ayant dérobé des farines dans les moulins mêmes, les meuniers furent autorisés à leur administrer des coups de nerf de bœuf sur la plante des pieds. « Cette punition était d'autant plus justifiée, que ces vols étaient toujours accompagnés de dégâts causés dans l'intérieur des moulins; ainsi plusieurs Cophtes, ayant déjoué la surveillance des gardiens, firent de tels dégâts que l'on fut privé de farine pendant plusieurs jours, les charpentiers appelés pour les réparer, causèrent à leur tour de nouvelles dégradations volontaires dans les douze moulins de la citadelle. Ces ouvriers furent immédiatement arrêtés et maintenus en prison, » malgré les nombreuses démarches faites auprès de Dupas pour leur élargissement. Ces réparations s'élevèrent à 900 paras, mais en dehors do ces pertes matérielles, la privation de farine et par là même de pain, provoqua daus les troupes des habitudes d'alcoolisme du plus pernicieux effet. Pour les faire cesser, Dupas fait fermer, le 18 février 1801, toutes les distilleries des quartiers voisins de la citadelle, saisit les alambics, in-

terdit toute vente d'alcool sous peine d'emprisonnement et d'amende.

Le Gouverneur du Caire, général Belliard, ayant fait sortir 86 hommes de la garnison de la citadelle pour les diriger sur Suez, Dupas se récrie contre cette mesure qu'il considère comme dangereuse à cause de la faiblesse du bataillon de la 4e de ligne auquel ces hommes appartiennent ; il n'avait été d'ailleurs nullement avisé de cette mesure par le général en chef.

Les provisions s'épuisent de nouveau : les besoins de la garnison exigent l'envoi de 1,030 quintaux de blé, 2.809 q. de paille, 14 q. de sucre pour la pharmacie, des cartouches et des fusils pour armer les éclopés : mais rien n'est envoyé.

La privation de tous ces approvisionnements décide Dupas à faire déguerpir 223 hommes avec leurs femmes et leurs enfants, logés soit dans l'intérieur soit au dehors de l'enceinte des Janissaires, et qui se nourrissaient à la citadelle. La disparition de ces bouches inutiles diminue les charges de la garnison.

Le général en chef Menou envoie à la citadelle le cheik Sada prisonnier de guerre, et en outre 107 fusils. En accusant réception de ces envois, Dupas lui annonce que deux de ses canonniers ont été tués à l'ennemi : Martinet, de Champagnol, et un grec nommé Antoni.

Menou ayant émis le soupçon que plusieurs soldats et quelques civils s'étaient cachés dans la citadelle, Dupas répond : « Tous les chefs militaires et administratifs m'assurent qu'ils ne toléreraient pas ces abus ; quant à moi, vous pouvez être sûr que j'exerce la plus grande surveillance : la citadelle que j'ai l'honneur de commau-

der ne servira jamais d'asile aux lâches qui abandonnent leur poste, ou qui se laissent trop facilement alarmer. »

La situation ne fait qu'empirer, les munitions diminuent, la maladie immobilise la plupart des bras, le sous-directeur d'artillerie refuse d'établir des parapets pour abriter du feu de l'ennemi les canonniers et fantassins. Dupas écrit à Menou : « Si ces travaux ne sont pas immédiatement continués, je n'aurai plus qu'un seul parti à prendre, qui procurera de l'honneur aux soldats de la citadelle : nous nous passerons des travaux. Connaissant leur patriotisme, je suis bien sûr qu'en leur promettant à chacun une chemise ils ne refuseront jamais de se battre. J'éviterai ainsi de faire de nouvelles demandes toujours infructueuses quand il s'agit de défendre la citadelle. »

20 février 1801. Dupas prévient le général Belliard « que les officiers du génie se plaignent de l'insouciance apportée par le sous-directeur d'artillerie et surtout de ses réponses quelque peu déplacées dans les phases critiques que nous traversons. Menou a même écrit hier au général directeur des fortifications pour que l'on travaille immédiatement aux parapets. Pourquoi donc le sous-directeur refuse-t-il de se mettre à l'œuvre sans en faire connaître le motif? En présence du mauvais état des batteries, n'ayant aucun sac de terre, ce refus est pire qu'une faute. »

L'énergie déployée par le commandant de la citadelle finit pourtant par vaincre tous ces obstacles ; les parapets et la grande batterie s'élèvent, la batterie Joseph est prête, on travaille au passage derrière l'hôpital, un

corps de garde est placé à la première porte, les créneaux sont réparés, nos communications avec la tour des Janissaires rétablies ; on démolit les maisons qui se trouvent dans le rayon de défense de la citadelle.

Depuis quelque temps, les soldats cophtes de la garnison profitaient du moment où ils montaient la garde pour déserter. L'un d'eux qui s'était déguisé pour fuir, fut pris et mis aux arrêts : Dupas ajoute qu'il doit être sévèrement puni si l'on veut intimider les autres.

« Quant aux alarmistes, jamais je ne leur céderai, ils n'ont rien à attendre de moi ; la citadelle est encombrée d'ordures, de peureux, de lâches, sans nombre, la peste fait de grands ravages ; depuis deux jours l'on a transporté cinquante malades au Lazaret. Mais, général, puisque vous aimez à connaître la vérité, eh bien ! je peux vous assurer que rien ne parviendra à ralentir mon activité, mon ardeur. Je relis avec plaisir vos dernières lettres, j'y trouve des consolations; soyez sans inquiétude sur la citadelle qui m'est confiée, le Consul Bonaparte m'y a placé ! »

La garnison pouvait être fière de tels sentiments. 10,000 Osmanlis, 200,000 habitants en ébullition, exaltés par le fanatisme l'entourent et aucun secours ne lui est fourni. Menou, comme Belliard, ne peuvent envoyer que des encouragements, et admirer, Dupas résistera quand même.

4 mars 1801. *Menou à Dupas* : Mon cher Dupas, les Anglais sont devant Aboukir et Alexandrie, redoublez de vigilance pour la garde de votre citadelle, soyez inexorable pour tout ce qui voudrait remuer. Je vous salue.

MENOU.

Quartier général du Caire, 13 ventôse an IX. »

5 avril. *Menou à Dupas* : « Courage et vigueur, mon cher Dupas, je vous recommande votre citadelle comme le point le plus important de l'Egypte après Alexandrie : il faut vaincre ou périr. Salut et amitié. Soyez inexorable pour tous ceux qui se conduiraient mal, employez tous les moyens pour bien vous retrancher, pour réparer vos brèches; lorsque vous aurez besoin de sacs à terre, vous y emploirez les meubles qu'on vous a apportés. Ne nourrissez que les gens utiles. — MENOU ABDALLAH, général de division, commandant en chef. »

Dans l'intervalle écoulé entre les deux lettres qu'on vient de lire, Menou était allé livrer bataille aux Anglais à Canope le 21 mars, et grâce à son ineptie l'armée française avait battu en retraite après avoir subi de grandes pertes et s'était enfermée dans Alexandrie. Comptant sur l'arrivée d'une flotte française, Menou ne paraissait pas se rendre un compte exact de la situation. Le 26 avril (6 floréal) il écrit encore d'Alexandrie : « Je n'entre dans aucun détail avec vous, mon cher Dupas, Paultre mon aide de camp vous mettra au fait de tout ; vigueur, activité, et gaieté, nous nous tirerons d'affaire. Je sais que dans votre citadelle vous êtes ferme comme un roc; vomissez du feu aux ennemis, comprimez tous les malveillants et comptez sur la reconnaissance nationale et sur mon estime particulière. Salut et amitié.

MENOU, général en chef. »

De son côté Belliard écrit à Dupas le 12 mai pour l'encourager à continuer les travaux de défense, ajoutant : « Si l'argent ne va pas, je donnerai plutôt le peu

qui me reste en attendant qu'il entre des fonds dans les caisses. Bonjour. — BELLIARD. »

A cette date toutes les communications étaient interceptées entre le gouverneur du Caire et le général en chef; en effet, Menou, au lieu de marcher avec toutes ses forces sur le Caire, attendait tranquillement à Alexandrie avec 6,000 hommes et se laissait irrévocablement séparer de Belliard qui n'en avait guère plus de 5,000 au Caire.

A Alexandrie les troupes se répandaient en reproches contre Menou. Les soldats disaient hautement qu'il fallait prendre une détermination vigoureuse en ôtant le commandement à un homme incapable de l'exercer, et en le donnant au général Reynier, qui seul pouvait sauver l'armée du déshonneur ou d'un anéantissement total. Menou se tira d'affaire en faisant arrêter Reynier et son ami le général Damas et en les faisant embarquer de force pour la France.

La position des troupes françaises réunies dans le Caire sous les ordres du général Belliard devenait tous les jours plus alarmante. Indépendamment de la citadelle, ces troupes devaient occuper quatorze forts et garder une immense enceinte qui renfermait le Caire, Boulaq, le vieux Caire et la place de Giseh sur la rive gauche du Nil. Obligé de résister aux attaques extérieures de plus de 45,000 hommes, Belliard avait encore à contenir dans l'intérieur une population nombreuse que la situation présente des Français disposait naturellement à l'insurrection.

D'un autre côté, les vivres commençaient à s'épuiser, par suite de la négligence apportée dans les appro-

visionnements avant l'ouverture de la campagne. Belliard, malgré toute son activité, n'avait pu remédier à l'insouciance de Menou à cet égard. Le mois de juin était arrivé. Dès le 6 juin le blocus de la citadelle fut complet. Dupas, livré à lui-même, se défendit avec une vigueur surhumaine et, avec le peu de ressource dont il disposait, il tint l'ennemi à distance respectueuse. Il n'y avait plus de vivres que pour dix à quinze jours, c'est-à-dire jusque vers le 5 juillet. Il ne restait pas au Caire 150 coups par pièce et l'on y manquait d'affuts de rechange. L'argent manquait, et la peste exerçait de terribles ravages.

Trois mois s'étaient écoulés, depuis que Menou avait quitté le Caire où il devait revenir si promptement en vainqueur, et le général Belliard n'avait reçu de son chef que des instructions vagues et des dépêches insignifiantes : Menou n'insistait que sur un point : *se défendre à toute extrémité.*

Belliard se décida à convoquer au quartier général tous les officiers généraux et supérieurs du corps d'armée et ceux qui se trouvaient alors dans la capitale de l'Egypte. Après leur avoir retracé les ravages que la peste exerçait encore parmi les Français, la presque nullité des ressources qui restaient, la grandeur de celles que possédait l'ennemi, l'impossibilité de défendre des retranchements d'un développement aussi considérable avec un corps de troupes déjà réduit de moitié et dont le nombre diminuait encore journellement, Belliard finit par inviter les membres du Conseil à énoncer individuellement leur opinion, et à déterminer le parti auquel il fallait s'arrêter dans des circonstances aussi fâcheuses, aussi désespérées.

Le général de division Lagrange prit le premier la parole et fut d'avis de ne point traiter avec les ennemis avant de connaître les intentions du général Menou, que sa qualité de chef suprême de l'armée rendait seul l'arbitre de la conduite à tenir en cette occasion. Le général Donzelot fit ensuite la noble proposition de se retirer dans la Haute-Egypte, d'y faire la guerre à la manière des Mamelucks, et d'attendre, dans cette attitude généreuse et digne des guerriers français, que le gouvernement consulaire eût fait passer des renforts assez considérables, pour recouvrer la domination d'un pays qui avait déjà coûté le sacrifice de tant de braves.

Le chef de brigade Dupas, commandant la citadelle du Caire, ayant obtenu, à son tour, d'exprimer son opinion, commença par rejeter les mesures qu'avaient proposées ceux des membres du Conseil qui venaient de parler avant lui, pour en présenter une autre d'un genre bien plus élevé, et il s'exprima à peu près en ces termes :

« Lorsque l'armée française, victorieuse des anciens dominateurs de l'Egypte, fit, pour la première fois, son entrée solennelle dans cette capitale, qui de nous, citoyens généraux, et vous mes camarades, eût pensé que nous nous verrions réduits un jour à l'impérieuse nécessité d'aviser aux moyens de pouvoir nous y soutenir, ou d'en sortir sans compromettre notre honneur ? Telle est cependant la fâcheuse position où nous nous trouvons ; mais en songeant à reculer une catastrophe aussi instante, ou à la couvrir du moins de couleurs honorables, dites le moi, guerriers français, ne nous reste-t-il plus aucune espérance dans la victoire ? Sont-ils donc morts, ces soldats qui, au nombre de quatre mille, ont culbuté

vingt mille Osmanlis dans la mer d'Aboukir? N'avons-nous plus ces mêmes troupes qui, dans l'espace d'un mois, ont reconquis l'Egypte entière sur une armée de 80,000 hommes? Les temps ne sont plus les mêmes, va-t-on me répondre; aucune défaite n'avait alors entaché les drapeaux français: faibles arguments! Non, vaillants compagnons, ce ne sont point les armes de nos ennemis qui ont abattu notre puissance en Egypte; nous ne devons nos malheurs qu'à nos propres dissensions. Osons croire qu'il est en notre pouvoir de vaincre, et la victoire est à nous. Croyez-moi, guerriers de Bonaparte et de Kléber, abandonnons nos retranchements, allons affronter l'ennemi dans les siens, c'est là que la gloire nous attend encore. Si notre résolution échoue, si l'immense supériorité du nombre nous force à rentrer de nouveau dans ces murs, et qu'il ne nous reste plus d'autre alternative qu'une capitulation ou la mort, arrêtons-nous à la mort, et choisissons-en une qui réponde à la grandeur de notre renommée. Quel sujet d'orgueil pour notre patrie et d'admiration pour l'Europe, lorsque l'une et l'autre apprendront que cinq mille Français ont préféré la gloire impérissable de s'ensevelir sous les ruines de leurs conquêtes à la honte de la céder à l'ennemi! »

L'enthousiasme qui animait l'intrépide orateur passa dans l'âme de la plupart de ceux qui venaient de l'entendre avec un religieux silence; un feu martial brillait dans presque tous les regards. Entraînés par l'éloquence de Dupas, un certain nombre de ses collègues allaient se lever pour appuyer sa proposition désespérée, lorsque d'autres membres du Conseil entreprirent

de la combattre, ainsi que les deux opinions précédemment énoncées par les généraux Lagrange et Donzelot.

Les nouveaux orateurs représentèrent d'abord qu'il est des occasions où il convient de ne prendre conseil que de soi-même, sans recourir à une autorité qui ne peut plus vous être d'aucun secours.

Passant ensuite à la proposition de se retirer dans la Haute-Egypte, ils démontrèrent l'inutilité de ce parti, en faisant observer qu'avant que le Gouvernement français pût envoyer des renforts à travers une mer couverte de vaisseaux ennemis, les Anglais et les Turcs auraient le temps d'acculer la petite troupe sortie du Caire jusqu'aux cataractes et de la jeter dans le désert où la faim, la misère et le désespoir achèveraient d'anéantir ceux que le sort des armes aurait épargnés pendant un long et périlleux trajet. Quant à l'avis du commandant de la citadelle, après avoir donné au courage de ce digne officier tous les éloges qu'il méritait, un des opinants présenta les considérations qu'on va lire :

« Entre les deux exemples des journées d'Aboukir et d'Héliopolis, cités par le chef de brigade Dupas, il convenait, dit l'orateur, d'examiner plus particulièrement le dernier, attendu que la position où s'était trouvé Kléber avait une certaine conformité avec la situation présente du général Belliard. En effet l'Egypte, avant la bataille d'Héliopolis, était couverte de soldats ennemis comme elle l'était maintenant ; mais la chance ne pouvait plus être la même : Kléber avait 10,000 hommes réunis sous ses ordres immédiats lorsqu'il entreprit de reconquérir l'Egypte sur une armée de 80,000 Turcs !

Il restait à peine 5,000 hommes au général Belliard pour combattre à la fois la nouvelle armée du Grand-Vizir, le corps du Capitan-Pacha, et 12 à 15,000 hommes de troupes anglaises ; on ne devait point espérer de forcer dans leur camp un si grand nombre d'ennemis, et une entreprise de cette nature tenait plus du délire que du courage : il n'y avait d'ailleurs aucune honte à céder un poste à l'ennemi lorsqu'on se trouvait dans l'impossibilité de le défendre, et qu'on en sortait surtout sous les clauses d'une capitulation honorable. Enfin la position défensive du corps d'armée, quoique défectueuse sous bien des rapports, était cependant assez respectable pour faire obtenir au général Belliard toutes les conditions qu'il exigerait pour prix de l'évacuation du Caire, et il fallait se hâter de profiter du moment opportun pour sortir avec honneur d'un pays qu'on ne pourrait quitter plus tard sans infamie. »

Ce dernier discours fixa tous les esprits, jusqu'alors irrésolus : on alla aux voix, et il fut arrêté que l'on capitulerait avec l'ennemi (1) ; celui-ci faisait les dispositions d'une attaque générale lorsqu'un parlementaire envoyé par le général Belliard se présenta le 22 juin dans le camp anglais pour demander une suspension d'armes qui permit de traiter des conditions auxquelles les Français consentaient à évacuer le Caire. Cette proposition fut reçue avec empressement par le général Hurtchinson et par le Vizir, puisqu'elle leur offrait

(1) Ce curieux et intéressant procès-verbal de la séance du Conseil de guerre teuu au Caire le 22 juin 1801, sous la présidence du général Belliard, a été publié en 1819 dans *Victoires et Conquêtes, etc., des Français de 1792 à 1815.*

l'occasion d'épargner le sacrifice de leurs plus braves soldats. Des Commissaires se réunirent et arrêtèrent le 27 juin les termes d'une *Convention pour l'évacuation de l'Egypte* et le transport par la flotte anglaise de toutes les troupes avec leurs armes, artillerie, munitions et bagages, pour être débarqués dans les ports français de la Méditerranée. La citadelle, les forts et la ville devaient être évacués douze jours après la ratification de la convention, et les troupes devaient être rendues cinq jours après au point de l'embarquement. Cette convention en 21 articles spécifiant toutes les clauses relatives au rapatriement du corps d'armée fut ratifiée le lendemain 28 juin par le général Belliard.

Le jour suivant, 29 juin (10 messidor), Belliard notifia la convention à Dupas et lui transmit l'ordre d'évacuation qu'il lui renouvela les 5 et 9 juillet ; Dupas voulait tenir jusqu'au dernier moment et partir le dernier.

Malgré la cessation des hostilités, les canons de la citadelle tonnèrent encore une fois : ce fut pour rendre les honneurs aux restes de Kléber. Pleine de reconnaissance et de vénération pour cette grande mémoire, qu'elle devait regretter par tant de motifs, cette portion de l'armée d'Orient emmena avec elle le corps de son illustre général, inhumé dans un des bastions du camp retranché de la ferme d'Ibrahim-Bey. Cette translation se fit de la manière la plus solennelle, au bruit de l'artillerie de la citadelle et des forts. Les Anglais et les Turcs, prévenus par Belliard du motif de cette explosion extraordinaire, voulurent concourir aux nouveaux honneurs funèbres que l'armée française rendait au

vainqueur d'Héliopolis, en répondant aux salves des Français par celles de leur propre artillerie.

Quelque temps après Menou signait une convention semblable à Alexandrie, et après trois ans d'occupation, l'Egypte était perdue sans retour.

Dupas ne sortit de la citadelle que le 29 juillet avec 200 éclopés, restes de sa garnison : il en sortit au moment où les Commissaires français et anglais y pénétraient pour inventorier le matériel abandonné par ses héroïques défenseurs (1).

Dupas eut soin d'emporter les glorieux trophées qu'il avait conquis sur l'ennemi dans ses nombreuses et vigoureuses sorties: c'étaient trois queues de Pacha, cinq drapeaux, plusieurs armes qui furent suspendues au Dôme des Invalides. Ces trophées ont été détruits dans un incendie, lors des obsèques du Maréchal Sébastiani.

Dupas s'embarqua avec toutes les troupes de Belliard à Aboukir. Les transports firent voile le 9 août pour la France où l'on aborda le 23 septembre 1801 (1er vendémiaire an X).

---

(1) Belliard à Dupas. (Arch. Dubouloz-Dupas).

CHAPITRE V

DUPAS AUX TUILERIES

Octobre 1801 à Décembre 1803

Le colonel Dupas est nommé adjudant supérieur du Palais des Tuileries. — Mme Junot d'Abrantès. — Il est nommé colonel des Mamelucks ; détails sur l'organisation et l'administration de ce corps qui fait partie de la Garde consulaire. — Il est nommé général de brigade, et bientôt après commandant supérieur des Côtes de la Seine à la Somme, à Dieppe. — Le général Dupas est appelé à commander une brigade dans la division de grenadiers de réserve à Arras.

Lorsque Dupas débarqua en France avec ce qui restait de l'armée d'Egypte, la République française avait des relations pacifiques avec toutes les puissances. Le Consulat donna à la France la période de paix qui suivit le traité d'Amiens, et il n'y eût pendant cette trop courte période de calme d'autres expéditions militaires que celles qui furent dirigées contre les nègres révoltés des Antilles.

Dupas n'eut pas à rejoindre la demi-brigade à laquelle il appartenait nominalement, étant colonel *à la suite;* la 69e était commandée par son chef titulaire, Brun.

Le héros du Caire n'attendit pas longtemps un emploi; plus que jamais, Bonaparte tenait à garder auprès

de lui son ancien camarade du siège de Toulon, le brave des braves du pont de Lodi, dont il avait apprécié la rude franchise, le dévouement absolu et la parfaite intégrité.

Bonaparte n'avait pas de cour, n'étant alors que le premier magistrat de la République ; mais il avait une maison militaire. Il créa pour la surveillance du palais du Gouvernement quatre *adjudants supérieurs* qui étaient généraux de brigade ou colonels. Dupas fut nommé, le 19 mars 1802, l'un de ces *adjudants supérieurs du palais des Tuileries.* Poste de faveur sous tous les rapports, puisqu'il était attaché à la résidence des Consuls et qu'il comportait le logement, avec des allocations extraordinaires en plus du traitement du grade de colonel.

Aux Tuileries Dupas fut en relation avec tout le monde officiel du Consulat. Le général Junot occupait alors la haute position de commandant de la place de Paris. Ce général venait d'épouser une très jeune femme, Laure Permon ; plus tard, devenue veuve après avoir été duchesse d'Abrantès, elle tomba dans la détresse et écrivit ses *Mémoires* pour vivre. Cette femme d'un esprit caustique et médisant (1), très jeune d'ailleurs et espiègle, s'amusait des fautes de langage commises par Dupas. Avec sa figure longue, jaune et blême, il avait, dit-elle, une manière grave et solennelle de faire des *palaqués.*

« C'était du reste, ajoute-t-elle dans ses *Mémoires,* un homme fort brave, qui donnait un coup de sabre aussi sérieusement qu'il disait *je l'empoqna.* »

(1) Mme Junot d'Abrantès raconte elle-même dans ses *Mémoires* que Bonaparte l'appelait *petite peste.*

Depuis leur soumission à l'armée française d'Egypte, les Mamelucks étaient restés de braves et fidèles serviteurs de la France. Ils avaient en grand nombre suivi avec leurs familles l'armée d'Orient lorsqu'elle fut rapatriée par la flotte anglaise en vertu de la convention d'évacuation. Le gouvernement consulaire forma un corps de cavalerie de ces jeunes musulmans. Ils furent réunis le 13 octobre 1801 dans un escadron que Bonaparte attacha à la Garde consulaire et dont il donna d'abord le commandement à l'un de ses aides de camp, le général Rapp. Comme récompense de leur dévouement à l'armée française, les Mamelucks furent autorisés à conserver leur costume national (1) : Auprès de ce corps étaient des réfugiés, vieillards, femmes, enfants, qui recevaient une pension accordée par le Gouvernement à titre de secours, et pour lesquels on établit, à Melun, un dépôt qui fut transporté plus tard à Marseille.

Les deux compagnies formant l'escadron de cette belle cavalerie, fortes d'environ 200 hommes, furent plus tard réduites à 160 hommes et ensuite portées à 250. Il fallait, à la tête de ce corps de nouvelle création et dans lequel certains emplois avaient été donnés à la faveur, un chef sur l'énergie et la droiture duquel le Gouvernement pût compter. C'est ainsi que Bonaparte, après avoir provisoirement confié le commandement de ce corps à son aide de camp le général Rapp, fut amené à nommer colonel des Mamelucks le chef de brigade Dupas, ancien et excellent cavalier (22 mars 1803).

Ce beau corps de cavaliers musulmans, dont le quartier

(1) Fieffé, *la Garde Impériale* (1859).

était à Melun, marchait précédé de timbales et de trompettes. L'étendard se terminait par une queue de cheval noire, surmontée d'une boule de cuivre doré. L'uniforme était un riche costume turc : turban blanc à calotte rouge surmonté d'un croissant en cuivre jaune; veste bleu de ciel avec olives et galons noirs, gilet rouge et ceinture de laine verte, pantalon rouge *à la Mameluck* et bottines jaunes, sabre *à la turque*, espingole, deux pistolets, poignard à manche d'ivoire, éperons en cuivre jaune ; selle à haut pommeau et dossiers étriers à la turque (1).

Les Mamelucks ont toujours été un des corps privilégiés de la Garde. Après Dupas, dès 1804, l'escadron fit partie du régiment de chasseurs à cheval de la Garde impériale, ces fameux chasseurs à cheval qui ne quittaient jamais Napoléon et dont il aimait à porter l'uniforme vert (2).

Dupas quitta donc, au printemps de 1803, ses fonctions d'adjudant supérieur du palais pour celles de colonel des Mamelucks. Il ne perdait pas au change, au contraire : il était enfin chef de l'un des corps de la Garde consulaire, il ne quittait pas la résidence du Gouvernement auprès duquel un détachement de Mamelucks était toujours de service, et il avait des émoluments en rapport avec le corps de luxe dont il avait le commandement.

Dans son nouveau commandement, Dupas était sous les ordres du général Bessières, commandant la cavalerie de la Garde consulaire.

(1) Fieffé, *Histoire des Troupes Etrangeres* au service de France.
(2) *Ibid.*

Le journal des Mamelucks (1) débute le 4 germinal an XI (25 mars 1803) par un rapport à son chef, le général Bessières, dans lequel Dupas demande l'expulsion du corps d'un capitaine mal noté et mal famé, que précédemment le général Rapp avait décidé de renvoyer : « Fier de commander les Mamelucks, de braves et fidèles étrangers extraordinairement attachés au premier Consul (2), j'ai lieu d'espérer que vous en ferez part au général Rapp, afin d'obtenir l'expulsion de M. L. et son remplacement dans le corps des Mamelucks. »

Un Mameluck avait été mis aux fers après avoir reçu des coups de bâton, pour avoir volé quelques écus de 6 livres à un camarade. Cette séquestration parut suffisante à Dupas pour ne pas le traduire devant un Conseil de guerre, mais il le fait sortir du corps où il n'est plus digne de servir :

« Je demande qu'il soit porté sur la liste des réfugiés avec vingt sous par jour ; je l'emploierai au balayage et à l'entretien des cours du quartier. »

Le quartier est dans le plus mauvais état, les murs sont dégradés, les latrines tombent ainsi que les écuries, les ouvriers refusant de les réparer, parce que, disent-ils, « on ne les paye jamais, sans même songer à rembourser leurs avances. »

27 mars. Dupas témoigne au capitaine Delaitre sa satisfaction au sujet du zèle et des services rendus par

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.

(2) Napoléon aimait ses Mamelucks. Il aimait leur agilité, leur élan, leur bravoure; il aimait leur adresse à faire scintiller dans l'air leurs damas redoutables, leur habileté à manier leurs chevaux arabes qu'on aurait pris pour des gazelles quand ils passèrent rapides comme des flèches à travers les escadrons ennemis. (Fieffé, *la Garde impériale).*

les sous-officiers. Il convient avec le garde-magasin que les foins de premier choix, sans mélange de luzerne, seraient payés dix-huit sous les cent livres, puis il s'occupe de l'hygiène de la troupe. Il obtient de bonnes carabines pour ses Mamelucks, mais il ne reçoit aucune balle de ce calibre, aussi réclame-t-il : sa troupe doit être aussi bien traitée que les divers corps de la garde qui tous ont reçu des carabines et les munitions qui leur conviennent ; cette mesure, ajoute-t-il, est d'autant plus importante que les tirs à la cible sont interrompus par suite de la différence de calibre qui existe entre les carabines et les balles ; pour obvier à cet inconvénient, il envoie un moule, afin que le général donne sans délai un ordre aux magasins d'artillerie pour la fonte de balles adaptées.

Dupas se plaint vivement au capitaine Colbert du vétérinaire qui n'exerce aucun contrôle sur les fourrages tant au point de vue de la qualité qu'à celui du poids. Le garde-magasin fait couper les foins pendant les pluies, ce qui ne doit se faire que dans les cas urgents (7 juin).

Le capitaine Colbert et le capitaine quartier-maître-trésorier Delaitre avaient mal pris certaines observations du colonel. Il paraît que le quartier-maître menaça Dupas d'agir en haut lieu et de lui faire enlever son commandement. Dupas lui répond tranquillement : « Je ne suis ni surpris, ni épouvanté des termes de votre lettre du 27, qui évidemment a été inspirée par le capitaine Colbert. Dans tous les cas vous pouvez agir comme bon vous semble, seulement je vous invite très fort à ne pas me compromettre vis-à-vis du général Rapp, parce

que je saurai vous rappeler à l'ordre et punir d'une manière exemplaire vos impostures, le général Rapp n'en sera pas dupe et moi encore moins. Vous ajoutez que votre intention est de quitter le corps des Mamelucks, cela vous regarde, vous pourrez plus facilement disposer de toutes vos protections et m'en menacer. »

Le capitaine Delaitre ne quitta pas le corps mais seulement ses fonctions de quartier-maître. En septembre Dupas lui ordonna de recevoir dans sa compagnie le Mameluck qui était de service auprès de Mme Bonaparte ; de mettre dans le fourgon partant de Melun tous les fusils français et autrichiens qui se trouvent encore dans les magasins, en lui recommandant de choisir les deux meilleurs et de les remettre aux charretiers pour leur défense personnelle.

Le journal des Mamelucks continue par divers ordres de service et la recommandation de faire un choix et un état des Mamelucks susceptibles d'entrer en campagne.

Le colonel des Mamelucks passa une partie de l'été de 1803 à Saint-Cloud auprès du premier Consul.

Dès le mois de mai le gouvernement anglais rompit le traité de paix conclu à Amiens l'année précédente : le premier Consul répondit par l'invasion du Hanovre, et l'état de guerre recommença entre la France et l'Angleterre, ce qui ne tarda pas à amener un nouveau changement dans la situation de Dupas.

Le 19 août (11 fructidor an XI), il reçut sa nomination au grade de général de brigade (1) avec l'avis qu'il

(1) Archives de la guerre.

allait recevoir un commandement en rapport avec son nouveau grade.

Cette nouvelle destination lui fut annoncée par la lettre suivante du Ministre de la guerre:

« Bonaparte, premier Consul de la République, ayant à nommer un général de brigade pour être employé en cette qualité et être chargé du commandement et de la défense des Côtes, entre la Seine et la Somme, sous les ordres du général commandant la 15e division militaire, a fait choix du citoyen Dupas. Il est, en conséquence, ordonné aux officiers généraux, etc. Fait à Paris le deuzième jour du mois vendémiaire an douzième de la République.

Le Ministre de la Guerre, BERTHIER (1) ».

Dans ce commandement des Côtes de la Seine à la Somme, Dupas est chargé non seulement du service de l'armée de terre, mais il a sous ses ordres les services maritimes. Il est chargé de la création et de l'organisation des chantiers de constructions navales, de la défense des Côtes et des ports du Hâvre et Honfleur (2).

Dès les premiers jours de son arrivée à Dieppe, il signale, le 11 octobre, l'étrange oubli du commissaire ordonnateur de la marine, aucun des dépôts du Hâvre et des côtes voisines, n'ayant encore reçu les foins et pailles dont ils devraient être fournis depuis longtemps. Il établit de nouveaux entrepôts, ordonne que l'on visite souvent les embarcations des pêcheurs, sortant ou ren-

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.

(2) A son départ de Paris, Dupas reçut du Ministre Berthier 100 louis pour subvenir aux frais extraordinaires de la mission qui lui était confiée. (Archives de la Guerre).

trant de nuit dans le port du Hâvre, afin de mettre ce port à l'abri des projets perfides des Anglais. Tous les services souffrent de la pénurie des ressources financières. Dupas s'adresse directement au Ministre de la guerre afin d'obtenir au moins l'argent qu'il lui a promis si souvent et destiné à payer les frais de poste et les appointements de ses aides de camp ; ces derniers réclament ce paiement avec d'autant plus d'insistance « qu'ils se figurent devoir être traités comme ils l'étaient étant de service au palais des Tuileries. » . . . .

Les attributions des commandants des Côtes étaient assez mal définies par rapport à celles des commandants de subdivisions territoriales : des difficultés ne tardèrent pas à s'élever. Le général Treillard, chargé du commandement du département de la Seine-Inférieure, avait remplacé dans le commandement de la place du Tréport le capitaine Gay par le capitaine Quentin, et avait ordonné les arrêts à divers officiers de cette place. Informé de ces ordres, Dupas s'y oppose, et rappelle à son collègue « que son commandement est limité à l'intérieur de la Seine-Inférieure, tandis que le sien s'étend sur toutes les côtes sans exception, depuis la Seine jusqu'à la Somme ; qu'aucun chef, quelque soit son grade, n'a le droit, ne peut, ne doit s'immiscer dans son commandement ; que d'ailleurs il saura le faire respecter sous tous les rapports. »

Et de fait, Dupas replace Gay dans son commandement, met Quentin aux arrêts, apprend à Trelliard que l'étendue de son commandement, à lui Dupas, s'étend non seulement sur toutes les côtes, mais de plus, sur la gauche de la route du Hâvre à Saint-Valery, ce com-

mandement lui ayant été donné sans être tenu d'en rendre compte, si ce n'est au général commandant la 15e division à Rouen. Il termine par un conseil à son collègue Treillard : « Au lieu de vous occuper à choisir des commandants de place, ne feriez-vous pas mieux de nous envoyer du bois de chauffage ? » (1)

Les privations endurées par les troupes obligent le général à s'adresser directement au Ministre de la guerre. « Toutes les troupes cantonnées à Caen, surtout le 31e d'infanterie légère, excitent la pitié, tous sont nus des pieds à la tête, leurs fusils dans un état pire ; il serait impossible d'en trouver deux médiocres sur douze. Les sentinelles postées sur les côtes n'ont pas même une capote pour se garantir des pluies ou du froid. »

Quelques jours plus tard, Dupas annonce au commandant que par décision du Ministre, les sous-officiers et hussards du 2e régiment recevront une solde supplémentaire de vingt centimes par jour, aussi les engage-t-il à manifester leur reconnaissance, en apprenant les manœuvres du canon, afin de se rendre utile suivant les circonstances. Aux officiers il recommande de loger les troupes aussi près que possible du rivage de la mer et des batteries, de surveiller la propreté des fusils, de livrer au moins 30 cartouches par giberne.

En même temps il punit avec la plus grande sévérité plusieurs officiers et hussards qui s'étaient livrés à des violences sur des gens du pays. Il réprimande et traite de scélérats les fournisseurs et garde-magasins qui n'a-

(1) Toutes les citations sont extraites du journal Dupas, commandant des Côtes de la Seine à la Somme. (Arch. Dubouloz-Dupas).

vaient pas livré toute l'eau-de-vie qui était due aux soldats de terre embarqués ; « ils sont déjà assez malheureux de se trouver pendant leur traversée sous la dépendance de la marine. »

Dupas ne se gène pas pour adresser ses doléances directement au Ministre de la guerre : le 4 novembre il écrit à Berthier : « J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une réponse qui sera la dernière que je fais au général Treillard qui, comme vous n'en pouvez pas douter, cherche à brouiller les cartes et à exciter des luttes qui ne peuvent qu'être nuisibles à mes opérations. Veuillez, citoyen ministre, en prendre lecture et donner des ordres précis ; il paraît que le général commandant la division, Musnier, n'a pas suivi les ordres que vous lui aviez adressé au sujet de mon commandement, que la plus grande partie des corps et des commandants n'ont pas eu connaissance de mon arrivée, ni de ma nomination au commandement des Côtes. »

Dupas prévient le Ministre qu'il se rend à Valery pour se reposer mais, qu'en prévision de cette absence, il a donné ses ordres aux commandants de Fécamp, du Tréport, etc. ; il leur a notamment recommandé d'étudier avec le plus grand soin la marche de quatre nouvelles frégates anglaises arrivées pour nous observer ; il les a chargés également de surveiller de très près et d'arrêter immédiatement tout pêcheur de la Côte, soupçonné d'entretenir des rapports avec les Anglais.

L'autorité du commandant des Côtes s'étendait aussi sur les marins et ce cumul donnait lieu à des difficultés et à des tiraillements. Chaque jour des soldats, des munitions, étaient transportés par la voie de mer sur un

point déterminé. Les marins, jaloux d'affirmer leur indépendance du département de la guerre, ne se hâtaient jamais, et faisaient volontiers escale dans tous les ports intermédiaires. C'est en vain que le général ordonne aux commandants de ces ports de ne laisser aucun repos aux marins tant que leur flotille séjourne dans leur port. Il prie le Ministre de la guerre de faire prendre par le premier Consul un arrêté privant de la moitié de son traitement tout officier de marine s'arrêtant dans un port. « Ce n'est qu'en usant de moyens répressifs, dit-il, qu'il me sera possible d'exécuter les ordres et de suivre les instructions de Bonaparte. En l'absence de ces mesures, le zèle, l'activité dont je suis capable sont inutiles. »

Ce défaut de cohésion et d'unité fut aggravé à la suite d'une lettre de l'amiral Bruix a Dupas: « Tous les officiers de marine, sans exception, se flattent de ne pas se soumettre aux ordres du commandant des Côtes, n'ayant d'ordre à recevoir que du Ministre de la marine ; aussi entendent-ils continuer à entrer, sortir, stationner où bon leur semblera, et pendant tout le temps qu'ils voudront. » La volonté la plus énergique était annihilée par cette résistance. A la suite d'une inspection des canonniers et bateaux plats sortis des chantiers de la Ferté et St-Valery, nouvelles discussions entre le commandant des Côtes et le commandant de la division navale qui, malgré des ordres contraires, avait abordé la terre dans l'une de ses traversées ; tous les bateaux furent ensablés. La 10e compagnie de chasseurs fut transportée par la marine ; tout l'effectif, bien équipé, jouissait au moment de l'embarquement d'une santé florissante ;

mais arrivés à destination, à la suite de nombreux stationnements sous la pluie, privés pendant la traversée d'une nourriture saine et d'une bonne boisson, ils débarquent pâles, défigurés, mourant de faim et de froid. De leur belle santé il ne reste qu'une grande énergie.

Heureusement les tribulations de Dupas vont prendre fin. Dès la fin de novembre, Berthier lui annonce qu'il est appelé à commander une brigade dans les corps de grenadiers réunis, dits de réserve, concentrés à Arras, mais qu'un ordre ultérieur lui fera connaître l'époque à laquelle il prendra son nouveau commandement. Cet ordre, du 24 décembre, lui prescrivit de remettre le commandement des Côtes et de se rendre à Arras pour y prendre le commandement de l'une des quatre brigades de grenadiers de réserve.

Aussitôt que son départ fut connu des autorités militaires et maritimes, Dupas reçut de toutes parts l'expression de leurs regrets et leurs félicitations. Carbonnel, directeur de l'artillerie, lui exprime « les regrets unanimes de tous » ; le colonel commandant lui écrit : « Ce n'est pas moi seul qui vous exprime des regrets sur votre départ, veuillez permettre que je me fasse l'interprête des troupes, qui partagent les sentiments que vous m'avez inspiré. » Le contre-amiral La Crosse lui écrit : « Les éloges que l'on vous prodigue, citoyen général, sont mérités par votre zèle et votre activité. Recevez l'expression de mes regrets sincères sur votre départ ; ils sont basés sur l'estime la plus vraie. Recevez également mes compliments sur votre nouveau commandement auquel votre mérite vous donnait des droits si légitimes. L'inspecteur aux revues de la 15e division :

« Nous nous rappelons avec la plus grande sensibilité toutes les marques d'attention, d'honnêteté, d'amitié que vous avez bien voulu nous donner pendant votre séjour à Dieppe et nous voudrions bien être à même de trouver l'occasion de vous prouver notre reconnaissance, etc. »

Dupas emmenait à Arras (1) ses deux aides de camp : le premier était le capitaine Barral, qui avait fait les campagnes d'Italie et d'Egypte, et avait servi avec le grade de lieutenant dans le régiment des dromadaires organisé par Kléber. « Cet aide de camp, dit Mme Junot d'Abrantès dans ses *Mémoires*, était bien le meilleur, le plus digne des humains. Il était brave comme son général ; ils s'étaient connus et appréciés en Egypte, où le lieutenant Barral était *dromadaire*. Il avait de la timidité dans le monde, où il allait peu, et où c'était un vrai supplice pour lui d'accompagner son général. »

Le second aide de camp était depuis peu de temps attaché à Dupas : c'était le capitaine Bochaton, d'Evian, qui s'était distingué à l'armée des Pyrénées-Orientales, où il était officier dans le 5e bataillon de volontaires nationaux du département du Mont-Blanc. Il était retiré dans ses foyers lorsque Dupas le fit rentrer au service et le prit pour aide de camp le 5 octobre 1803, le jour même où le général était nommé au commandement des Côtes de la Manche.

En même temps que Dupas, arrivait à Arras le bril-

(1) Dupas demanda un congé de 10 jours pour se rendre à Paris arranger quelques affaires; son père venait de mourir. Il désirait ne se rendre à Arras qu'après ce congé qui lui fut refusé par Berthier, alors Ministre de la guerre. *(Archives de la Guerre)*.

lant commandant de la place de Paris, le général de division Junot, qui venait prendre le commandement de la division de grenadiers. Pour Junot, quitter le commandement de Paris était une sorte de disgrâce qu'il avait méritée d'ailleurs, en faisant, étant pris de vin, une scène scandaleuse chez Garchi, glacier de Paris où se réunissait la bonne compagnie. Il fut remplacé dans le commandement de Paris par Murat qui, sans avoir beaucoup de tête, en avait une meilleure que Junot. Ce dernier n'était qu'un brave soldat, un redoutable sabreur, un excellent instructeur, mais point du tout général.

Dans le chapitre suivant, nous verrons Dupas commander pendant deux ans sa brigade de grenadiers et la conduire à la victoire. Quant au général de la division de grenadiers, Junot, il ne resta à leur tête que jusqu'au mois d'août 1804 ; mais il s'en occupa avec l'extrême sollicitude d'un parfait instructeur, et ce fut lui qui contribua le plus à faire substituer le schako au chapeau à trois cornes si incommode pour la troupe, et à faire renoncer le soldat aux longs cheveux poudrés pour lui faire adopter les cheveux courts dits à la titus.

CHAPITRE VI.

CAMPAGNES DE 1805 ET 1806

Janvier 1804 à Décembre 1806

Dupas commande une brigade de la division de grenadiers de réserve à Arras. — Nouvelles faveurs dont il est l'objet. — Commandant de la Légion d'honneur. — Sous-Gouverneur du château de Stupinis. — Troisième coalition. — Campagne de 1805 contre les Austro-Russes. — Le général Z'-en-avant. — Donawerth. — Wertingen. — Ulm. — Amstetten. — Hollabrünn. — Austerlitz. — Dupas général de division, grand cordon du Lion de Bavière. — Traité de Presbourg. — Quatrième coalition. Campagne de 1806 contre la Prusse. — Dupas commande la 1re division du 8e corps. — Opérations de cette division en Allemagne et dans la Poméranie suédoise.

Bonaparte avait répondu aux dispositions menaçantes de l'Angleterre par la création d'une formidable armée réunie au camp de Boulogne et destinée à opérer une descente sur les Côtes anglaises. Recourant au procédé de formation de troupes d'élite qu'il avait déjà employé à l'armée d'Italie, il détacha, dans un grand nombre de régiments d'infanterie, les 3 compagnies de grenadiers pour en former une douzaine de bataillons d'élite. Seulement, cette fois, les bataillons de grenadiers n'eurent pas l'existence éphémère de ceux de 1796. Au

fur et à mesure que les compagnies destinées à composer ces bataillons arrivaient à Arras, elles étaient organisées en bataillons et placées sous la direction de l'un des quatre généraux de brigade sous les ordres du jeune divisionnaire Junot.

C'est ainsi que Dupas reçut le commandement de la 3e brigade de ces grenadiers, dits de réserve, le 16 pluviose an XII, 6 février 1804. L'instruction, l'armement, la tenue, l'entraînement de cette belle troupe occupèrent tous les instants de Dupas dès ce moment; son chef lui donnait d'ailleurs sous ce rapport l'exemple: « Je n'ai jamais vu, dit Mme d'Abrantès dans ses *Mémoires*, de mère plus coquette pour sa fille, de femme plus coquette pour elle-même, que Junot ne l'était pour ses grenadiers, leur toilette et surtout leur coiffure, etc. » (1).

La Légion d'honneur venait d'être créée. A la troisième promotion de cet ordre, qui eut lieu le 14 juin 1804 à l'occasion du 4e anniversaire de Marengo, Dupas fut promu d'emblée commandant (2), mais il était membre *de droit* de l'ordre, *dès la création*, en sa qualité de titulaire d'un sabre d'honneur.

Dès la fin d'août 1804, Junot fut remplacé par Oudinot dans le commandement de la division des 10,000 grenadiers. L'année se passa en préparatifs belliqueux,

(1) C'est à propos de ce séjour à Arras que Mme Junot d'Abrantès rapporte qu'on appelait Dupas *le général-z'-en avant*, et qu'elle conte une anecdote sur l'aide de camp Barral. (A. Folliet, *les Savoyards au pont de Lodi*).

(2) C'est le grade qu'on appelle aujourd'hui commandeur. Comme titulaire d'un sabre d'honneur, Dupas était *Membre de droit* de la Légion d'honneur. *Membre* était le grade qu'on appelle à présent *Chevalier*.

mais pour divers motifs la descente en Angleterre ne put être effectuée.

Dupas jouissait toujours de la plus grande faveur auprès de Bonaparte. Depuis son retour d'Egypte, il n'avait occupé que des emplois privilégiés avec de beaux traitements en dehors de celui de son grade. La faveur dont il n'avait cessé de jouir sous le Consulat ne se démentit pas lorsque l'ambitieux Bonaparte fut devenu empereur. Napoléon lui réservait une de ces agréables sinécures qui comportent des appointements sans donner lieu à aucune occupation ni responsabilité. Le 31 octobre 1804, il lui fit écrire la lettre suivante :

« Saint-Cloud, le 9 brumaire an XIII.

« *Le grand Maréchal du Palais, au général de brigade Dupas*

J'ai l'honneur de vous prévenir que S. M. vous a nommé aux fonctions de Sous-Gouverneur du palais de Stupinis (1) ; vous jouirez des prérogatives et appointements attachés à cette place. Ces appointements sont de six mille francs, pour l'an XIII. Vous les cumulerez avec ceux que le Ministre de la guerre vous fera payer pour le grade que vous occupez dans l'armée.

Duroc. »

Napoléon était rentré à Paris, le 12 octobre, d'un long voyage commencé le 18 juillet et, au cours duquel, il avait inspecté les camps de la grande armée à Boulogne,

(1) Palais des rois de Sardaigne en Piémont, devenu palais impérial.

décerné les récompenses de la Légion d'honneur le 15 août, et visité les bords du Rhin.

Le nouvel empereur fit à l'Angleterre de nouvelles propositions de conciliation. Le ministère anglais n'y fit qu'une réponse évasive et, malgré les efforts de l'opposition en faveur de la paix dans le Parlement, les ministres, assurés de la majorité, gardèrent le secret de leurs relations avec les puissances du continent et la paix présentée par la France fut encore une fois repoussée (février 1805).

Au printemps de 1805, Napoléon alla recevoir à Milan la couronne des rois Lombards. A son retour, il visita de nouveau le camp de Boulogne (2 août). Son apparition sur les Côtes de la Manche fit croire que l'expédition contre l'Angleterre allait être entreprise. L'Autriche, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, crut l'occasion excellente pour déclarer la guerre (3 septembre) et trois armées autrichiennes furent mises en marche : l'une, de 80,000 hommes (archiduc Ferdinand), envahit la Bavière, alliée de la France ; la seconde, de 30,000 (archiduc Jean), entra dans le Tyrol ; et la troisième, 100,000 hommes (archiduc Charles), s'avançait sur l'Adige.

A la première nouvelle des mouvements hostiles des troupes autrichiennes, Napoléon avait quitté Boulogne pour rentrer à Paris. Il quitta le château de St-Cloud le 24 septembre et arriva à Strasbourg le 27 : il y attendit l'arrivée et la concentration des troupes qui devaient former la grande armée qu'il allait conduire en Allemagne contre la troisième coalition : cette grande armée se composait de sept corps commandés par Bernadotte,

Marmont, Davout, Soult, Ney, Lannes et Augereau, plus la Garde impériale.

Le corps du Maréchal Lannes était le 5e; il se composait de deux divisions, savoir : les grenadiers Oudinot et la division Suchet, en tout 17,000 hommes.

La division de grenadiers Oudinot était formée de dix bataillons d'élite répartis en trois brigades : Laplanche-Mortière, Dupas et Raffin.

La brigade Dupas était la 2e, elle était forte de quatre bataillons, savoir : deux bataillons d'élite d'infanterie légère, forts de 941 hommes, colonel Schramm, et deux bataillons d'élite de ligne, forts de 857 hommes, colonel Cabannes, en tout 1798 hommes. Dupas avait avec lui ses aides de camp Barral et Bochaton.

Il n'entre pas dans notre cadre de décrire les événements généraux de cette admirable mais sanglante campagne de 1805 : nous devons nous borner à la 2e brigade des grenadiers Oudinot.

Les grenadiers faisant tête de colonne du corps d'armée de Lannes passèrent le Rhin à Kehl le 25 septembre, firent halte pendant la nuit aux environs de Rastadt, et s'avancèrent le lendemain sur Ludwigsburg. De là ils prirent la route de Beutelsbach, Pludershausen, Gemund, Aalen et Nordlingen. Le 6 octobre, ils étaient à Neresheim.

Murat avec la réserve de cavalerie traversa le Danube à Donawerth le 7 octobre, suivi par Lannes avec les grenadiers Oudinot. Le 8, Murat attaque une division autrichienne à Wertingen. Ce corps autrichien oppose la plus vive résistance. Lannes se hâte d'envoyer au secours de Murat sa brigade de grenadiers la

plus rapprochée qui était précisément celle de Dupas.

« La vue de ce renfort imposant ne contribua pas peu à accélérer la retraite de l'ennemi. Poursuivi avec chaleur, le corps autrichien abandonna dans sa fuite son artillerie ; la plus grande partie de ses drapeaux tomba au pouvoir des Français, qui firent prisonniers deux lieutenants-colonels, six majors, soixante officiers et près de quatre mille soldats. Tout ce qui n'avait pas été tué ne dut son salut qu'à un marais qui arrêta la marche de la seconde brigade des grenadiers d'Oudinot que le général avait fait avancer au pas de charge pour tourner la colonne des fuyards. » (1).

Le 9 octobre au soir les grenadiers vinrent prendre position à Zusmershausen, sur la route d'Ulm à Augsbourg ; l'empereur y établit son quartier général et passa les troupes en revue. Il distribua des récompenses aux dragons de Murat ; les grenadiers d'Oudinot participèrent aussi à ces récompenses, et l'empereur loua leur courage et leur belle tenue (2).

Les jours suivants les grenadiers étaient devant Ulm, les 30,000 hommes du général Mack capitulèrent le 17.

La division Oudinot descendit ensuite l'Iser et marcha par la route de Landshut, sur Braunau : elle fut détachée du corps de Lannes pour marcher avec la cavalerie légère de Murat à la poursuite du général russe Kutusoff qui, se retirant par la grande route de Linz à Vienne, avait fait prendre position à une partie de son arrivée sur les hauteurs d'Amstetten. « Lorsqu'il eut reconnu

(1) *Victoires et conquêtes des Français.*
(2) Même ouvrage.

la position de l'ennemi et après quelques engagements assez sérieux entre la cavalerie et celle des Russes, Murat fit avancer la division de grenadiers que le général Oudinot forma en plusieurs colonnes d'attaque.

Les Austro-Russes opposèrent d'abord une résistance assez opiniâtre ; mais Oudinot ayant ordonné une charge générale à la baïonnette, l'ennemi fut déposté sur tous les points et laissa 400 morts sur le champ de bataille et 300 prisonniers entre les mains des vainqueurs ; il fut poursuivi par le 9e et le 10e de hussards qui lui firent encore 1,500 prisonniers. » (1).

Le 13 novembre les grenadiers passèrent sur la rive gauche du Danube à Vienne ; le 16 au soir, Murat voulut absolument attaquer l'arrière-garde du prince Bagration à Hollabrunn. Lannes fit avancer la division des grenadiers d'Oudinot pour attaquer de front et par la gauche tandis que les troupes de Soult tournaient par la droite et que Vandamme appuyait les grenadiers. La 1re brigade de grenadiers, Laplanche-Mortière, fondit sur les Russes avec son élan accoutumé et fut suivie par les brigades Dupas et Raffin ; mais il était nuit noire, les Russes se défendirent admirablement et ce n'est qu'à 11 heures du soir que les Français, qui étaient 22,000, furent vainqueurs de ces 6,000 Russes. Le général Oudinot, surnommé le Bayard de l'armée, qui avait, disait-on, plus de blessures que d'années de services, fut encore assez grièvement blessé dans ce combat de nuit ainsi que ses deux aides de camp.

(1) *Victoires et conquêtes des Français.*

Duroc prit le commandement des grenadiers pendant l'absence forcée d'Oudinot blessé.

Le 27 novembre les grenadiers étaient avec Duroc à Brunn et dans les environs de cette place.

Dans la nuit du 1er au 2 décembre, à la veille de la grande bataille qui allait être livrée aux Austro-Russes, la réserve de l'armée, composée de dix bataillons de la Garde impériale et des dix bataillons de grenadiers de Duroc, était près de Turas entre ce village et Schlapanitz. Cette réserve était disposée sur deux lignes, en colonne par bataillon à distance de déploiement, ayant dans les intervalles 40 pièces de canon. C'était avec elle que Napoléon avait le projet de se précipiter partout où il croirait sa présence urgente. Les soldats de cette formidable réserve témoignaient leur impatience de n'être point engagés avec l'ennemi et demandaient qu'on les fit danser : « Réjouissez-vous de ne rien faire, répondit l'Empereur, je vous garde en réserve ; tant mieux si l'on n'a pas besoin de vous aujourd'hui. »

Les grenadiers Oudinot ne furent engagés qu'un instant vers la fin de la bataille d'Austerlitz : ce fut la brigade Dupas qui eut cet honneur et sut le mettre à profit par une intervention décisive due à une manœuvre habile et précise : « La brigade de grenadiers commandée par le général Dupas et placée sous les ordres du général Duroc, dit la relation officielle de la bataille, arrivait sur le ruisseau de Kobelnitz. Elle manœuvra de manière à serrer et à tourner un corps de cinq mille hommes que poursuivaient le 10e d'infanterie légère et le 43e de ligne commandés par le général Morand et lui fit rendre les armes. »

Cette grande victoire d'Austerlitz, due aux habiles dispositions de Napoléon et à l'incomparable valeur des troupes, coûta aux Austro-Russes plus de 40,000 hommes hors de combat.

Le 3 décembre les grenadiers Oudinot prirent la route de Hongrie. Après l'armistice les grenadiers revinrent sur Vienne avec la Garde : le 12 décembre l'Empereur était de retour au palais de Schœnbrunn.

Quelques jours plus tard, Dupas, qui venait de justifier une fois de plus son glorieux surnom de général Z'en avant, recevait en récompense de sa brillante conduite sa nomination au grade de général de division et le Grand Cordon du Lion d'Or de Bavière. le 3 nivôse an XIV (24 décembre 1805).

Le 26 décembre fut signé à Presbourg le traité qui reconnaissait comme rois les électeurs de Bavière et de Wurtemberg, qui confirmait la réunion de la Vénétie de l'Istrie et de la Dalmatie au royaume d'Italie, etc. Bientôt le roi de Naples était expulsé de son royaume et remplacé par Joseph Bonaparte ; Louis Bonaparte était nommé roi de Hollande et Napoléon devenait le chef de la Confédération de l'Allemagne du Sud (Bavière, Wurtemberg, Bade, Berg, Darmstadt, Nassau, etc.)

Mais à peine la troisième coalition était-elle anéantie par la foudroyante campagne de 1805 qui venait de se terminer par Austerlitz et le traité de Presbourg, qu'une quatrième coalition se formait à l'instigation de l'Angleterre. Cette fois la Prusse, qui jusqu'alors était restée neutre, entra dans la coalition et fit des armements extraordinaires. Dès le commencement de septembre 1806 le gouvernement prussien, sans attendre l'arrivée de ses

alliés les Russes, fit entrer ses troupes en Saxe tout comme l'année précédente le gouvernement autrichien avait fait envahir la Bavière.

En même temps un *ultimatum* était adressé par le roi de Prusse au gouvernement Français. Cette pièce singulière, comparable par l'extravagance des idées au fameux manifeste du duc de Brunswick en 1792, intimait pour ainsi dire à l'Empereur des Français l'ordre de repasser le Rhin, d'évacuer le territoire allemand et de renoncer aux couronnes d'Italie, de Naples et de Hollande; la France était menacée, en cas de refus, de toute la vengeance des armées prusiennes. 240,000 Prussiens sous les armes se mirent en mouvement. On sait comment Napoléon tomba sur cette armée avec les corps de Bernadotte, Davout, Soult, Lannes, Ney, Augereau, anéantit les Prussiens le 14 octobre à Iéna, à Auerstaedt et en d'autres combats, si bien qu'en 27 jours la grande armée prussienne s'était évanouie.

Au moment où l'armée française allait commencer son mouvement en avant, le 22 septembre 1806, Dupas reçut l'ordre de prendre le commandement de la 1re division de l'armée gallo-batave qui prit le nom de 8e corps de la grande armée sous les ordres du maréchal Mortier. Ce corps d'armée composé de troupes françaises et hollandaises était rassemblé en Hollande et se trouvait prêt à entrer en campagne dans les premiers jours d'octobre. (1) La force du 8e corps était de 20,000 hommes.

(1) ORGANISATION DE LA 1re DIVISION DU 8e CORPS D'ARMÉE. *(Archives de la Guerre).*

Maréchal Mortier, commandant en chef.

1re Division, général Dupas, Aides de camp, les capitaines Bar-

La force de la division Dupas était de 10 bataillons dont six français et quatre hollandais avec l'artillerie hollandaise à l'effectif de 8,255 hommes répartis en trois brigades aux ordres des généraux Veaux, Gency et Grandjean.

La 1re division du 8e corps s'avança vers les frontières de l'électorat de Hesse-Cassel dont le souverain s'était allié au roi de Prusse, tandis que son envoyé à Paris cherchait encore à tromper le cabinet de St-Cloud sur les intentions de son maitre. Il eût été imprudent, au moment où les Prussiens battus à Iéna fuyaient devant l'armée française, de laisser sur les derrières de celle-ci des troupes intactes et prêtes à tirer parti d'un échec de nos armes.

Dupas était avec Mortier sous les murs de Cassel le 1er novembre : voulant éviter à cette capitale les suites d'une occupation de vive force, le maréchal la fit sommer de recevoir sans résistance les troupes gallo-bataves. La régence s'empressa d'obtempérer à cette sommation et à midi le maréchal entra dans Cassel qu'il fit occuper en force. Le lendemain il annonçait par une proclama-

ral, Bochaton, le lieutenaut Orillat.
Chef d'Etat-major : Dumarest, adjoints, Regnaud, Roguet.

1re Brigade, général Veaux. Aide de camp, Curnillon.				
4e Léger : Colonel Bazancourt,	2	bataillons	1774	hommes.
15e de ligne : Colonel Raynaud,	2	id.	1514	id.
2e Brig. gal Gency. Aide de camp Perrin.				
58e de ligne : Colonel Arnaud,	2	id.	1772	id.
Régiment du Grand Duc de Berg,	2	id.	1344	id.
3e Brig., gal Granjean Aides de camp Jeannot, Prévost.				
Rég. du Gd Duc de Wurstbourg,	2	id.	1691	id.
Artillerie française à pied, artillerie hollandaise à cheval.			160	id.
	10	bataillons	8255	hommes.

tion sa prise de possession de la Hesse électorale et ordonnait aux troupes hessoises de déposer les armes ou de prendre du service dans l'armée française. Cette dernière solution fut adoptée par un grand nombre de soldats.

Après avoir ainsi soumis la Hesse sans combat, le 8e corps marcha vers le Hanovre et sur Hambourg pour fermer l'Elbe et le Weser. Les Français se trouvaient ainsi maîtres de toutes les villes anséatiques des côtes de la mer du Nord et de la Baltique ; ils interceptaient le commerce de l'Angleterre sur tous les points qui lui servaient d'entrepôt. C'est à ce moment, c'est à ce point culminant de sa puissance et de sa gloire que Napoléon, malgré le vœu du Sénat et de l'opinion publique, rendit les fameux décrets de Berlin aux termes desquels il mit en état de blocus les îles Britanniques et défendit à l'Europe d'entretenir avec elle des relations commerciales. Fatale mesure qui devait accumuler sur la France tant de désastres !

Les troupes de Dupas, formant l'extrêmité gauche de la ligne occupée par la grande armée, s'avancèrent par le Mecklembourg vers la Poméranie suédoise. A leur approche, toutes les troupes suédoises qui occupaient la frontière de cette province se retirèrent sur Stralsmid, qui en est la capitale (12 décembre), en prenant la précaution de rompre tous les ponts afin de retarder la marche des Français.

A la fin de décembre 1806, la division Dupas était avec Mortier à Anclam, ne songeant pas attaquer Stralsund, place très bien munie et fortement défendue, mais se préparant à entrer dans la Poméranie Suédoise pour resserrer cette place.

Le 22e et le 72e régiments d'infanterie et le 1er régiment de ligne italien vinrent renforcer la division Dupas ainsi que le 26e régiment de chasseurs à cheval et le 2e régiment de hussards hollandais. Le général Ruby commanda une des brigades.

CHAPITRE VII

CAMPAGNE DANS LA POMÉRANIE SUÉDOISE

Janvier à Juin 1807

Journal de la division Dupas (1). — Entrée dans la Poméranie Suédoise. — Blocus de Stralsund. — Construction d'un pont. Passage de la Peene. — Prise de Loitz. — Marches et reconnaissances. — Combat du 14 mars. — Marche de la division. — Combat d'Ukermund. — Armistice. — Siège de Colberg. — Broch, Stettin. — La division passe la Vistule et marche sur Friedland par Heilsberg. — Force et composition de la division Dupas.

Les places conquises sur le Haut-Oder assuraient à la droite la ligne d'opération de la grande armée ; Mortier, commandant le 8e corps, devait l'assurer à sa gauche sur le Bas-Oder; il lui était surtout recommandé de pénétrer dans la Poméranie Suédoise.

Le maréchal avait établi son quartier général à Anclam, le 12 décembre 1806. A son approche les Suédois qui occupaient la frontière de la Poméranie s'étaient repliés sur Stralsund.

Le siège de cette place n'étant pas possible faute de matériel de siège, le 8e corps fut chargé de la bloquer.

(1) Rapport historique du général Dupas : 27 janvier 1807 au 30 mars 1809. Archives Dubouloz-Dupas.

La division Dupas reçut donc l'ordre de pénétrer le 28 janvier 1807 dans la Poméranie Suédoise. Ce général attendit que la nuit fut close pour éviter la surveillance des espions et celle des postes Suédois établis en face de nos troupes.

La nuit venue, le quartier général et l'artillerie se mettent en marche pour Sieden-Brünsow, la cavalerie légère pour Engenilberg, deux villages très rapprochés l'un de l'autre, à deux lieues de Loitz, ville Suédoise que Dupas attaquera le lendemain et aussitôt qu'il aura pu rétablir en face de l'ennemi un pont sur la Peene.

Le 4e régiment d'infanterie légère, qui occupait les villages situés entre la grande route et la Peene, profite également de l'obscurité pour gagner sa nouvelle position ; les autres troupes ne quittent leurs cantonnements que dans la matinée et tous se réunissent à Wustenfelde, sauf le quartier général qui se fixe à Kletzin.

Les sapeurs chargés de construire le pont se rendent aussi avec le général Veaux, commandant l'avant-garde, et Riquet, adjoint à l'état-major, pour reconnaître l'emplacement du pont, réquisitionner les matériaux et ce qui est nécessaire pour sa construction.

Aussitôt arrivé à Brünsow, Dupas fait distribuer à sa division douze mille rations de pain et de viande pour deux jours ; le soir, il se rend à Demnin pour reconnaître les mouvements des 22e, 58e régiments et faire avancer pendant la nuit le 58e (Colonel Arnaud) jusque dans les villages et faubourgs ; ordonner au général Ruby, commandant ces deux régiments, de placer des sentinelles aux portes de cette ville et de ne laisser sortir aucun habitant. A dix heures, s'étant rendu avec la

brigade Ruby à Wustenfelde pour reconnaître les travaux du pont, Dupas y rencontre le général Veaux, Riquet adjoint et l'officier des sapeurs qui lui présentent un rapport concluant à l'impossibilité de le rétablir faute de matériaux et parce que tous les pilotis avaient été arrachés ou coupés par l'ennemi.

Dupas ne se laisse pas abattre par ces difficultés, il prend aussitôt la résolution d'établir un nouveau pont à Demnin et de traverser la Peene à tout prix, mais il envoie, au milieu de la nuit, une estafette au maréchal Mortier pour le prévenir de ce contre-temps afin qu'il ne s'engage pas seul avec la division occupant la droite. Ces précautions une fois prises, il fait requérir le Bourgmestre de lui fournir les matériaux destinés à la construction du pont et c'est avec le plus grand zèle que cet administrateur le seconde : la place publique se trouve bientôt encombrée de voitures apportant des poutres, planches, cordages, bateaux, etc.

Dupas profite de cet élan de toute la population pour distribuer à l'artillerie huit cents fers à crochets, sept cents clous à glace, quatre mille clous ordinaires et six mille fers en barre ou en bande ; il donne au détachement du 26e régiment de chasseurs à cheval deux cents fers à crochets, cinq cents clous à glace et deux mille clous ordinaires qu'il avait en vain réclamés depuis trois jours.

La construction du pont, arrêtée par le feu continuel de l'ennemi, décide Dupas à envoyer Orillat son troisième aide de camp requérir les sapeurs, le 4e régiment d'infanterie légère, et Bochaton, second aide de camp, pour amener la cavalerie et l'artillerie ; pendant leur

marche sur Demnin il charge Barral son premier aide de camp et un officier d'artillerie d'aller reconnaître le pont et de choisir une position avantageuse pour y placer l'artillerie afin de protéger les ouvriers contre les canons ennemis placés de l'autre côté de la Peene.

27 janvier. — Tous ces renforts étaient arrivés, mais un froid excessif fatiguait les troupes de Dupas qui eut en ce moment l'idée d'arrêter tous les travaux du pont et de vérifier la solidité des glaces recouvrant la Peene.

Il demanda au Bourgmestre un pêcheur qu'il mit à la disposition de Curnillon, aide de camp du général Veaux et de Carré, aide de camp du général Ruby, leur ordonnant de vérifier la solidité de cette voie, ce qu'ils firent en traversant ce cours d'eau plusieurs fois, sur une longueur de cent toises environ.

Dès lors Dupas assuré du passage de sa division, réquisitionna tous les paniers et les cendres qu'il put trouver.

Les premières compagnies du 4e les répandirent sur la glace pour faciliter le passage de la brigade Veaux et des régiments de Ruby qui prirent leur position en arrière du 4e.

La 1re compagnie des voltigeurs du 4e, qui était passée la première, cherche à envelopper les postes ennemis sur lesquels elle tire quelques coups de fusil et les met en fuite ; Dupas fait passer tous les matériaux destinés à la construction du pont que l'on parvient à terminer le 28, à trois heures après midi. A partir de ce moment la cavalerie et l'artillerie le traversent pendant que les autres troupes passent sur la glace sans que l'on ait d'accident à regretter ; un seul soldat perce la glace à son passage, mais on le retire aussitôt sain et sauf.

Aussitôt que l'artillerie et la cavalerie furent passées, l'on se mit en marche pour Loitz où toute la division arriva le soir à dix heures et demie; seize hommes et un officier Suédois attachés à la garde de l'ancien pont furent faits prisonniers et conduit à Demmin, cependant l'on rendit à cet officier son épée et la liberté sur la parole qu'il donna de ne plus servir contre la France.

Marches sur Griemen, Elmenorst. — Dupas voulut repartir immédiatement pour Griemen, suivant l'ordre qu'il avait reçu, et se placer à la hauteur de Grisswalde où devait se trouver Mortier; mais les fatigues, le besoin de sommeil arrêtant beaucoup de soldats en route, il dut faire camper le 58e dans le village de Pogendorf, le 22e à Klevenow et à Barcow pour les rallier le lendemain.

Dupas put alors continuer sa marche avec la cavalerie, le 4e léger et l'artillerie hollandaise; arrivé à Griemen, il mit en fuite deux escadrons ennemis et quelques soldats d'infanterie qui se contentèrent de mettre le feu à leurs signaux; de là il put arriver le 29 à une heure et demie du matin à Griemen en suivant des chemins affreux et au milieu d'une neige abondante; le maréchal en fut averti immédiatement.

N'ayant pu réunir toute sa division qu'à neuf heures pour se rendre à Elmenorst, il envoya sa cavalerie sur la route de Richtemberg pour observer l'ennemi et faire quelques prisonniers; le sous-lieutenant Lamethérie, ayant avec lui quelques chasseurs à cheval, fit la rencontre d'un escadron de hussards soutenu par une centaine de fantassins embusqués dans un bois situé entre Elmenorst et Zarrendorf. Après une courte recon-

naissance Dupas ordonne l'attaque, Lametherie entraîné par son courage se fait tuer, Nubbiolo, chasseur à cheval, se distingue dans notre poursuite de l'ennemi qui perd un grand nombre d'hommes tués, blessés ou prisonniers.

Quand cette attaque fut terminée, Dupas entendit plusieurs coups de canons venant de la position occupée par la division de droite commandée par Mortier ; il partit aussitôt pour le secourir en se dirigeant sur Stralsund afin de resserrer l'ennemi entre les deux divisions françaises ; malheureusement l'épaisseur des brouillards et la rencontre imprévue d'un marais arrêta sa marche ; l'ennemi aperçut le danger qui le menaçait et eut le temps de se retirer dans l'intérieur de la place. Dupas n'eut plus d'autre parti à prendre que celui de prendre position à Woogdhagen et de concentrer le lendemain sa division dans les environs d'Elmenorst où il établit son quartier général ; sa cavalerie fut envoyée à Abeshagen, l'artillerie à Vittshagen, ses deux brigades d'infanterie à Lusfow, Pantelitz, Born, Kleinkorshagen, etc. Pendant ces mouvements l'ennemi fit en vain plusieurs sorties, ses nombreuses pertes le décidèrent à démolir toutes les maisons qui existaient en dehors de sa ligne de défense. En ce moment nous trouvons le quartier de la brigade Veaux à Kleinkorshagen, celui de Ruby à Steinhagen, puis à Zinkendorff ; Bugniard remplit les fonctions de chef de l'état-major.

Ruby va faire des reconnaissances sur Prohse et jusqu'aux bords de la mer pour empêcher les sorties de l'ennemi et l'entrée des vivres dans la place : le feu éclate dans les faubourgs. Le 5 février Dupas arrive à

Steinhagen, ses avant-postes sont canonnés et les officiers généraux suédois entrent dans la maison *rouge* qui est leur poste le plus important pour étudier nos positions et d'où ils envoient un escadron à la poursuite du général Veaux ; nous parvenons à nous emparer de ce poste malgré la résistance énergique de ses défenseurs que soutenaient à la porte du centre sa cavalerie, l'artillerie et son infanterie.

Le même jour, Dupas constate que trois chaloupes canonnières se sont dirigées sur l'île de Rugen (1) et que trois bricks ont gagné la haute mer.

Février. — Ayant établi son quartier général à Zinkendorff, son premier soin est de faire couper tous les pieux ainsi que le pont situé sur la gauche de Grunchufe par lequel l'ennemi débouchait tous les matins pour faire ses reconnaissances ; cependant le pont a pu être rétabli en profitant d'une artillerie de gros calibre qui n'a pas cessé de tirer sur nos soldats et a permis à nos adversaires de couper tous les arbres ; des coups de carabine, de pistolet ont été échangés de leurs vedettes aux nôtres, la cavalerie et l'infanterie ennemies ont dirigé leurs feux sur nos avant-postes, mais nos patrouilles les ont poursuivies pendant toute la nuit du 15.

Déserteurs suédois, nouvelles attaques. — Cinq déserteurs suédois qui se sont rendus au quartier général de la division ont affirmé que tous leurs camarades déserteraient, si l'on exerçait moins de surveillance, que l'on encourage, en accordant une prime de trois ducats, à tout soldat qui tue, ou arrête un déserteur; l'un de ces derniers n'est parvenu à gagner le camp français

(1) Rugen, île Prussienne (Poméranie), dans la mer Baltique.

qu'après être resté couché pendant toute la nuit, dans un fossé rempli d'eau.

Les munitions de guerre diminuant, Dupas donne les ordres les plus sévères pour les ménager, il recommande de ne tirer sur les soldats ennemis qu'autant qu'ils se trouvent assez nombreux pour nous procurer quelque avantage quoique leurs attaques partielles nous aient fait éprouver beaucoup de pertes; ces privations n'étaient pas les seules, de nombreuses plaintes étaient aussi portées contre les fournisseurs qui trompaient l'armée sur le poids, la quantité et la qualité des vivres. Le journal continue en signalant la présence de sept vaisseaux venant de Stralsund et qui semblent se diriger vers la haute mer ou peut-être sur l'île de Rugen. Le 21, deux mille fantassins suédois appuyés par de l'artillerie et de la cavalerie commandés par le général Arrenfelde se sont jetés à l'improviste sur une redoute établie entre les lacs pour surprendre nos postes; ce fut grâce au sang-froid d'un brave sergent, Lassé, qui la défendait avec trente hommes seulement, que nous pûmes la conserver.

L'artillerie suédoise, qui était masquée jusqu'au dernier moment par la cavalerie, se découvrit tout-à-coup devant Lassé qui s'écria : « Voici l'ennemi, camarades, résistons jusqu'au dernier de nous, le premier qui sort de la redoute est tué. » Après une longue résistance, il fut assez heureux pour refouler l'ennemi qui laissa plusieurs soldats tués ou blessés.

1er Mars. — Nous trouvons alors le quartier général de Dupas à Linkendorff, le général Veaux à Kleinhordshagen, Ruby à Pulte; toutes les populations ren-

contrées dans les étapes, principalement à Barth, témoignent peu de bienveillance aux prisonniers français, les soldats ennemis seuls les protègent mais leurs officiers, loin de les secourir, ne songent qu'à répandre et distribuer à nos sentinelles avancées des brochures qui annoncent une déroute complète de l'armée française en Pologne.

Combat du 14 mars. — Le 14, quinze à dix-huit cents hommes appartenant à l'infanterie suédoise, deux escadrons de cavalerie et six pièces d'artillerie firent une sortie dans le but de s'emparer de l'un de nos retranchements sur lequel ils marchèrent au pas de charge ; ce retranchement n'avait pour défenseurs que les voltigeurs du 58e, mais ces braves ayant été secourus par un détachement du 4e léger que leur avait envoyé Dupas, sous les ordres de Barral, l'ennemi abandonna l'attaque de la redoute, ayant perdu près de quatre-vingts hommes devant ce retranchement, non compris les victimes trouvées près de la place ; au milieu de ces pertes l'on constata la mort de plusieurs officiers supérieurs et la présence de beaucoup de prisonniers dont l'un, capitaine, était décoré de l'ordre du mérite militaire.

Dans cette attaque, les Français n'eurent à regretter que la mort de six soldats et une vingtaine de blessés ; Dupas fait remarquer dans ce rapport que les troupes suédoises qu'il venait de détruire n'avaient dans leur rang aucun Allemand que les officiers suédois cherchent à éliminer parce qu'ils n'ont aucune confiance dans l'appui que ces contingents pourraient donner.

Le lendemain Dupas envoie au maréchal Mortier son rapport sur la rencontre de la veille ; il est daté du

15 mars, à Langendorff: « En quittant votre quartier général, je voulus voir les généraux de ma division dans leurs cantonnements, mais arrivé à la hauteur de Woodegehagen, j'entendis des coups de canon qui me firent aussitôt quitter la route d'Endershagen pour prendre la direction de la plaine ; arrivé aux avant-postes de ma divisiou, je reconnus que cette attaque était dirigée sur mes troupes, placées au moulin Abbatù, je pris le galop : à peine arrivé, la place m'envoie une décharge d'artillerie, mais voyant que l'ennemi donnait ordre à ses vedettes de rentrer, je fus persuadé que son attaque ne se ferait pas sur ce point mais qu'il fallait le mettre en état de défense et le confier au général Veaux ; cela terminé je me portai au retranchement de gauche d'où j'aperçus un mouvement extraordinaire, mais l'ayant prévu dès le matin j'avais prévenu mes généraux de brigade de préparer leurs mouvements en vue d'une attaque dans la journée.

« Ces prévisions furent justifiées, puisque à peine arrivé à ce retranchement j'aperçus une colonne ennemie de 15 à 1800 hommes d'infanterie, deux escadrons de cavalerie et six pièces d'artillerie à cheval qui s'avançaient en bataille, refoulant nos vedettes à coups de canon.

« Cependant ayant vu que ces troupes s'arrêtaient et hésitaient à prendre un parti, je fis rentrer dans notre redoute le capitaine de la compagnie des voltigeurs du 58e en lui recommandant de se défendre avec vigueur ; ne voyant pas arriver le 2e régiment de hussards hollandais qui devait soutenir les voltigeurs, j'envoie à sa place la 1re compagnie de voltigeurs du 4e. En même

temps je fais avancer mon artillerie avec trois ou quatre compagnies du 4e régiment léger qui formaient une réserve, les dirigeant sur la gauche et sous les ordres de Barral l'un de mes aides de camp ; ils arrivèrent assez tôt pour protéger ma redoute que l'ennemi avait cependant déjà tournée avec l'aide d'un feu terrible vomi par son artillerie et la mousqueterie.

« Quand cette colonne fut bien engagée, j'envoyai depuis le grand retranchement de gauche trois compagnies du 4e régiment pour couper la retraite des Suédois ; s'en étant aperçus ils quittèrent leurs rangs à la course et allèrent se rallier dans leur redoute des moulins au moment même où Barral y arrivait ; cet officier s'en étant emparé après une violente résistance, tous les Suédois furent pris ou tués.

« L'appui apporté par ces trois compagnies n'a pas donné un résultat aussi complet que je devais le supposer, parce que le régiment de hussards hollandais avait mis beaucoup de lenteur dans sa marche et n'était arrivé qu'au moment où les troupes de l'ennemi se trouvaient déjà sous la protection de la place. Je suis infiniment satisfait de la compagnie de voltigeurs du 58e, de Drivet, capitaine, Cherné, lieutenant, Berthelot, sous-lieutenant ; presque tous les schakos sont criblés par les balles et les biscayens.

« Pignet, chef de bataillon, estime que l'ennemi a perdu cent cinquante hommes tués, blessés ou prisonniers. Sa compagnie de voltigeurs a eu trois hommes tués et onze blessés dont trois le sont gravement."

« Il signale à votre bienveillance les trois officiers désignés ci-dessus, Balland, sergent, Duret, caporal, qui est

blessé, Hure, sergent-major, Girard sergent; mais d'une manière spéciale Fudrot, caporal et Lessé voltigeur, blessé.

« Les officiers de voltigeurs du 58e font les plus grands éloges des officiers, sous-officiers et soldats du 4e régiment, surtout de Barral mon aide de camp, qui est sorti des retranchements à leur tête et a traqué l'ennemi jusque sous les remparts. Dans le 4e régiment, qui a eu trois hommes tués et seize blessés, le colonel Bazancourt signale la conduite de Guigne sergent, Druet caporal, blessé, Magnin, chasseur, Olagnier, Durousset, Mathon, Mollet, Ferière, Offroy, tambour, également blessés. L'ennemi doit avoir éprouvé de grandes pertes ; une quantité de voitures est venue prendre ses blessés pour les transporter à Langendorff.

« Je n'ai que des éloges à prodiguer aux généraux et officiers supérieurs que je commande, mais surtout au général Veaux et au colonel Bazancourt qui méritent toute votre bienveillance ; vous connaissez depuis longtemps le zèle et l'activité du général Veaux et du colonel Bazancourt qui ont toujours su se distinguer et s'attirer la confiance de l'armée dans tous les postes qui leur étaient confiés.

« Il est regrettable que le général Ruby et le colonel Arnaud du 58e n'aient pas eu à leur tour l'occasion de manifester leurs talents.

Agréez, Monsieur le Maréchal, etc. »

15 au 28 mars. — Langendorff. — Après cette rencontre du 14, la division Dupas poursuivant sa marche, le quartier général se trouve placé à Langendorff, du 15 au 28 ; pendant ce séjour, les soldats dépouillent

les cadavres des officiers suédois tués le 14; toutes les décorations trouvées sont remises sur le champ entre les mains du maréchal.

Dupas exigeait de ses troupes la plus exacte discipline, et dans sa division le respect des propriétés était maintenu avec sévérité; c'est ainsi qu'à la date du 16 mars, un soldat, nommé Mathieu, coupable d'un vol à main armée, fut immédiatement fusillé. Le même jour Dupas découvrit dans l'une de ses inspections des ouvrages avancés sur la route de Barth que les suédois venaient d'établir en les cachant sous des branches.

Trois hussards hollandais désertèrent de nos rangs; en revanche trois fantassins et un cadet-dragon vinrent se rendre dans notre camp où ils nous apprirent que leur roi venait de recommander à ses troupes de ne plus faire de sorties avant son arrivée prochaine dans la place. Celle que les Suédois avaient faite le 14 n'avait eu lieu qu'à la suite d'une erreur commise par un batelier de Greisswald qui avait annoncé que l'artillerie de siége du général Dupas était rentrée à Anclam.

Ils nous informèrent en outre du départ pour Colberg de plusieurs bâtiments suédois qui amenaient dix mille Prussiens comme renforts pour la défense du blocus de cette place et d'un envoi de cinq cents hommes tirés du régiment de Dallender qui étaient arrivés le 16 à leur destination.

Sur ces entrefaites l'on arrête un espion. Caillon, capitaine au 4e régiment d'infanterie légère, ayant été menacé des arrêts parce qu'il avait insulté les troupes hollandaises dans un moment d'ivresse, déserte et va se rendre aux Suédois.

On punit plusieurs sentinelles avancées qui appartenaient au 2e régiment Hollandais parce qu'elles liaient conversation avec les sentinelles suédoises. — Deux colonels hollandais avaient envoyé à l'hôpital sans motif sérieux vingt-un hommes, Dupas recommanda aux officiers de santé chargés des ambulances de les visiter avec scrupule et fit rentrer plusieurs d'entre eux à leur corps. — Le 25, deux nouveaux déserteurs arrivèrent au camp français, nous assurant que nous devions être attaqués avant peu de jours. — Dès le lendemain plusieurs sentinelles suédoises se rapprochèrent d'un poste hollandais qui occupait la droite de la division Dupas, malgré nos ordres elles ne voulurent se retirer qu'après avoir reçu des coups de fusil.

Le 26 mars trois compagnies de grenadiers appartenant au 7e régiment Hollandais et ayant un effectif de cent soixante-dix-huit hommes, officiers compris, viennent renforcer la division Dupas.

Le 27, un officier suédois qui montait un cheval blanc, accompagné de douze cavaliers, vint faire une reconnaissance sur les bords de la mer, il arriva sur les derrières de nos avant-postes, sans que nos hussards hollandais aient songé à enfourcher leurs chevaux, si ce n'est au moment où l'un des soldats du 4e d'infanterie légère vint les prévenir et les engager à une attaque.

La redoute que l'on vient d'établir dans la plaine vient d'être armée avec deux pièces de trois, des retranchements ont été construits sur la première ligne de défense où Dupas parvient à faire couper tous les ponts, malgré les coups de canon que tire l'ennemi.

4 avril. *Marche de la division.* — Le corps du ma-

réchal Mortier fut envoyé au siège de Colberg. Dupas s'était mis en marche le 29 mars, poursuivant sa route de Stralsund sur Colberg ; arrivé à Treptow il prend le commandement du 72e, ayant sous ses ordres le général de brigade Gency, qui venait d'arriver à Thram sous Colberg.

Le 72e part pour occuper un bois situé en avant de la Tourbière et Dupas établit ses communications avec les différents postes établis sur le bord de la mer ; les 6, 7, 8 avril, il prend le commandement du 1er régiment de ligne italien, qu'il réunit suivant les intentions de Mortier, au 72e de ligne et en se rapprochant de la place.

Le 10 avril, 256 hommes du 72e et 223 du 1er régiment de ligne italien formant un total de 479 officiers, sous-officiers et soldats sont envoyés par Mortier, à Rossenthein.

Pendant la nuit de cette journée, Dupas quitte ses dernières positions et se met en marche pour Grieffenberg ; il se met à la tête du 72e et du 2e bataillon du 1er régiment italien et marche sur Gulnow, Stetten, Lockenitz, Passewalk qu'il quitte le 16, à deux heures du matin, pour suivre la première division dans sa poursuite de l'ennemi, depuis Passewalk jusqu'au delà d'Anclam.

Le 16, Dupas fait partir le 4e régiment d'infanterie légère pour Neuv-Cassenow où se trouve le quartier général du général Veaux qui avait reçu l'ordre de s'y rendre pour compléter sa brigade ; Veaux se dirige le lendemain avec ses deux régiments, deux pièces d'artillerie légère et un détachement de cavalerie sur Ukermund, où Dupas supposait que l'ennemi s'était établi. Ce fut en effet là que Veaux le rencontra ; malgré les obstacles qu'offraient deux ponts coupés, un froid exces-

sif et de mauvaises routes, il fit quatre cents prisonniers, prit deux canons et les canonniers, plusieurs officiers, entre autre un major. Ce fut le colonel, commandant le 4e régiment d'infanterie légère, qui fit le rapport sur ce combat.

« 17 Avril. — Le colonel Bazancourt arrivé sur la Peene, trouve tous les ponts coupés; il jette quelques planches dans l'eau, qui permettent à la première compagnie de carabiniers de traverser cette rivière et de protéger la reconstruction d'un pont; la 13e compagnie de voltigeurs ayant également pu faire ce passage, elle se réunit aux carabiniers et se dirige sur Ukermund où tous voient l'ennemi qui se cachait derriére les maisons.

« Le bataillon commandé par Berthet part pour l'attaquer, la 1re compagnie de carabiniers est dirigée sur le flanc de l'ennemi, précédée par des tirailleurs tandis que la compagnie de Roux marche sur la grande route pour attaquer de front l'ennemi, qui après avoir été débusqué se précipite vers les portes afin d'en défendre l'entrée; mais les tirailleurs conduits par le sous-lieutenant Meistier, aidés par des carabiniers et des voltigeurs, arrivent tous avec une telle précipitation que l'ennemi se sauve dans l'intérieur de la ville, sans avoir pu refermer les portes, devant Meistier, sous-lieutenant, Navaud et Bourinet, sergents-majors, Salmon, sergent, La Motte, caporal. Salmon, après avoir piqué de sa baïonnette deux Suédois, fit prisonnier tout le poste; pendant ce temps le reste des tirailleurs et les autres compagnies pénétrèrent dans la ville où ils rencontrèrent les troupes suédoises qui s'étaient mises en bataille et se retirèrent en désor-

dre vers le port, après avoir été mitraillées, dans l'espérance de pouvoir s'embarquer ; plusieurs d'entre eux furent pris immédiatement, les autres, qui s'étaient sauvés sur la route conduisant à Stettin, furent rejoints par Curnillon, aide de camp du général Veaux, et faits prisonniers, à l'exception d'un détachement de hussards qui se réfugia dans les bois où le capitaine Breeck les poursuivit pendant quelques instants. Mais bientôt l'officier commandant les troupes suédoises, précédé d'un clairon, se présenta à Dupas pour offrir sa soumission qui livrait aux Français dix-huit officiers, trois cent quarante sous-officiers ou soldats, un canon et plusieurs caissons.

« Parmi les officiers et soldats qui se sont distingués l'on remarque : Berthet, chef de bataillon, les capitaines Roy et Delleau, Meister et Folliet (1), officiers de carabiniers, les sous-officiers Salmon, Navaud, Bourinet, Chemin, les caporaux Vattet, Bordillet, La Motte. »

Après ce combat, Dupas fait cantonner le 2e bataillon du 58e sur la rive droite de la Peene entre Demmin et Anclam ; son arrivée empêche plusieurs bateaux chargés de grains de livrer leur cargaison, elle permet de reconstruire le pont sur Demmin et de détruire quelques ouvrages de fortification.

19 Avril. — A la suite d'une suspension d'armes conclue entre le maréchal Mortier et le baron d'Essen, commandant supérieur de l'armée suédoise, quatre employés aux vivres faits prisonniers nous sont rendus, le pont levis de Demmin est levé et des sentinelles sué-

(1) Folliet était d'Evian, comme Dupas ; son nom est cité dans le rapport de Dupas sur la bataille de Friedland.

doises sont postées sur la rive gauche; les habitants sont autorisés à passer le pont pour cultiver leurs terres.

Siège de Colberg. — Dupas confie provisoirement son commandement au général Veaux et part le 23, avec le maréchal Mortier pour le siège de Colberg, mais comme il n'était pas encore ouvert, Dupas revint pour rejoindre sa division ; à ce moment un nouveau corps d'armée, dit d'observation, formé sous les ordres du maréchal Brune fut chargé de relever le 8e corps. Mortier, devenu ainsi disponible, reçut l'ordre de rejoindre la grande armée avec le 8e corps, composé de la division Dupas et de la division polonaise du général Dombrowski.

Dupas arrive le 1er mai à Brock, près Demmin, le 58e régiment va à Stettin, une compagnie du régiment de Nassau à Wismar pour surveiller et défendre les côtes de la Baltique, une centaine d'hommes prélevés dans d'autres compagnies vont à Warnemunde pour observer une autre partie de la Baltique. La brigade Ruby est concentrée à Sohmarsow, Dupas fait une reconnaissance sur la Trebbel et la Recknitz; rentré au quartier général de sa division pendant la nuit du 5 au 6 mai, il ordonne au 4e régiment d'infanterie légère de quitter aussitôt les bords de la Peene et de se rendre par Friedland à Passewalk ; au 58e de quitter également la Peene pour aller dans les villages qui environnent Anclam, entre Passewalk et Ferdinand-Hoff; à l'artillerie de se rendre à Passewalk. Le major Rasse, du régiment de Nassau, signale le passage de plusieurs bâtiments de guerre qui se dirigent vers l'est et la diminution du poste de Damgarten : au même moment, l'on vient prévenir Dupas que les Suédois ont élevé des

retranchements à Schwingoff, entre Schwinge et Schupin-Mulh, qu'ils ont placé 450 hommes et 4 pièces de canon à Brietursch, le même nombre d'hommes et 6 canons à Griemen, 900 hommes, dont 300 hussards du régiment royal, commandés par le capitaine Sture avec 6 canons à Loitz, plusieurs postes devant Yarmen, deux régiments d'infanterie à Stralsund.

Le 8, Dupas transporte son quartier général à Ferdinand-Hoff, il fait partir pour Friedland le régiment de Nassau qui est lui-même remplacé sur la Peene par le 2e régiment d'infanterie hollandais ; le 58e et le 4e d'infanterie légère partent le lendemain pour Stettin, l'artillerie passe sous les ordres du général Grandjean, à Anclam, le régiment de Nassau quitte Friedland pour se rendre à Stettin. C'est là que nous trouvons le 10, le nouveau quartier général de Dupas, d'où le général Veaux était parti pour aller à Ossova avec la première brigade qui était composée du 4e d'infanterie légère, du régiment de Wurzbourg, de la 1re compagnie d'artillerie à cheval hollandaise.

Le colonel Schœffer, commandant le régiment de Nassau, se rend à Berlin avec lui, Dupas va à Neuw-Stettin ; la seconde brigade commandée par Gency, à Gross-Crossin, route de Colberg ; le général Veaux étant tombé malade, sa brigade est confiée à Gency qui remet la sienne au général Grandjean.

Le 16, Dupas a son quartier général à Neuw-Stettin, mais Gency continue à marcher sur Ossova, par Friedland, tandis que Grandjean campe dans les environs de Neuv-Stettin et de Gross-Crossin où Dupas établit des

magasins de subsistance ; le premier bataillon du régiment du Grand Duc de Berg rejoint la division.

Gency reprend le commandement de sa brigade qu'il va rejoindre à Schooneeck pour se rendre avec elle sous Dantzig ; le 2e bataillon du régiment du Grand Duc de Berg ayant aussi rejoint la division Grandjean, va à Rumelsbourg avec ordre de s'y trouver le 21 avec les 15e, 58e régiments d'infanterie de ligne et l'artillerie de sa brigade.

Dupas part ensuite le 21 suivi des troupes du Grand Duc de Berg et de l'artillerie de réserve ; la 1re brigade prend ses positions en face du fort de Weichselmunde, près Dantzig ; le quartier général de Dupas est à Streis sous Dantzig, la 2e brigade se place avec l'artillerie et la cavalerie en face de l'escadre Anglo-Russe à gauche de l'embouchure de la Vistule. Les communications entre les avant-postes et les forts deviennent plus difficiles, les détachements envoyés par le 4e régiment et celui de Wurtzbourg prennent leurs postes le soir à dix heures à la porte, au port et sur les glacis du fort de Weichselmunde, le 58e régiment prend son bivouac sur un autre point du même fort.

Deux jours plus tard, Dupas établit son quartier général à Langfurt, près Dantzig, le régiment de Berg va à Graudentz, le 58e pénètre à 4 heures du matin dans le fort de Weichselmunde et remet deux cent dix prisonniers prussiens entre les mains du commandant de la place pour être envoyés au Maréchal Lefebvre.

Les 30, 31, la division Dupas se rendit à Dirschau, par Rossemburg, Napoléon la passa en revue près Longeneau, entre Dantzig et Rossemburg.

1er Juin. — A Dirschau, un sergent Saxon soupçonné d'encourager ses compatriotes à déserter est arrêté dans son logement où l'on découvre quatre fusils, trois gibernes et un sabre qui avaient appartenu sans doute à quelques-uns de ces déserteurs; le 6, Dupas traverse la Vistule, prenant ses cantonnements à Saafeld, puis, le 12 à Heilsberg, et le lendemain à Alveek, à l'embranchement de la route de Kœnigsberg à Friedland. Les Français avaient battu les Russes la veille à Heilsberg, qui se trouve à 65 kil. 5 de Kœnigsberg; après ce dernier combat, Mortier avec la division Dupas, les corps d'armée des maréchaux Soult, Ney, Lannes, Davoust, prirent diverses directions pour déborder les Russes et couper leur retraite sur Kœnigsberg, et le 13, Napoléon suivi par les troupes de Mortier, Lannes, Ney, la garde impériale se porta sur le champ de bataille de Friedland.

La brigade Ruby ne faisait plus partie de la division Dupas. La brigade Grandjean, détachée, était restée en arrière et Dupas n'avait plus sous ses ordres que les généraux de brigade Veaux et Gency.

A la veille de la bataille de Friedland, la composition de la division fut quelque peu modifiée. Les deux régiments allemands (Berg et Wurtzbourg) en furent détachés et remplacés par le régiment de la Garde de Paris.

A ce moment on peut évaluer avec Thiers la force de la division Dupas à 6.400 hommes, savoir : 1re brigade, général Gency ; 4e léger, colonel Bazancourt; 15e de ligne, colonel Raynaud, artillerie hollandaise à cheval ; 2e brigade, colonel Arnaud (par intérim, le général Veaux étant malade) : 58e de ligne, colonel Arnaud ;

régiment de la Garde de Paris, colonel Rabbe, artillerie hollandaise à pied.

Chaque régiment d'infanterie était à 2 bataillons, ce qui donne pour la division 8 bataillons en tout, compris l'artillerie environ 6.400 hommes, d'après l'évaluation de Thiers.

CHAPITRE VIII.

FRIEDLAND — LUBECK

14 Juin 1807 — Mars 1808

Bataille de Friedland — Importance du rôle du corps de Mortier et de la division Dupas, grands services que Dupas rend à l'armée. — Rapport de la 1re division. — Grandes pertes de la division Dupas. — Départ de la 1re division, répartition de ses troupes. — Marche sur Lubeck. — La division Dupas devient la 2e du corps d'armée de Bernadotte. — Dupas prend le commandement de Lubeck. — Travemunde, marche des troupes. — Conseil de guerre. — Mouvements de troupes. — Dupas reçoit le commandement des villes Anséatiques. — Il est nommé Chevalier de la Couronne de Fer. — Ses divers traitements et dotations.

Fricdland. — L'armée Russe se présenta le 14 juin au matin sur le pont de Fricdland, elle attaqua les deux corps commandés par Mortier et Lannes qui se trouvaient en première ligne : Lannes au centre et Mortier formant la gauche ; ces deux maréchaux s'opposèrent successivement aux efforts de l'ennemi et parvinrent à conserver leur position : à cinq heures la ligne française avait achevé de se former. A ce moment, trois salves d'une batterie de vingt canons donnèrent le signal de l'attaque générale.

La mission confiée au 8e corps et en particulier à

la division Dupas était de contenir la droite des Russes pendant que Ney enfoncerait leur gauche. Ce plan fut merveilleusement exécuté : avec beaucoup de sang-froid et de fermeté, les troupes de la 1re division se maintinrent contre des forces plus nombreuses. Les Russes cédèrent le terrain pied à pied, puis accentuèrent un mouvement rétrograde, et essayèrent de passer l'Alle à gué ; ils y perdirent beaucoup de monde, d'artillerie et de bagages.

Dans le rapport général de cette grande bataille, digne par ses résultats d'être comparée à Marengo, à Austerlitz et à Iéna, les généraux Oudinot, Marchand, Nansouty, DUPAS, Verdier, Dupont et Savary, furent cités entre tous les autres pour les preuves éclatantes qu'ils venaient de donner de leur valeur, de leur activité et de leurs talents (1).

Quoique exposé toute la journée au feu le plus vif, Dupas eut le bonheur de n'être pas blessé ; il est signalé, dans le rapport du 8e corps, comme ayant rendu de grands services à l'armée (2) : mais sa division souffrit énormément. Le colonel Raynaud du 15e de ligne fut tué.

Les Russes eurent dans cette grande bataille dix mille hommes tués et quinze mille blessés.

Rapport de la 1re division. — Dupas étant arrivé sur la lisière des bois fit ses dispositions d'attaque et s'avança avec sa division dans le plus grand ordre sur les batteries ennemies, qui étaient bien supérieures à l'ar-

(1) *Victoires et conquêtes des Français.* — Archives de la guerre.

(2) Arch. de la guerre.

tillerie de sa division, par leur quantité et par la grosseur du calibre. « Mon artillerie ne put d'ailleurs pas arriver aussi vite que mes braves fantassins, de larges fossés et beaucoup de marais gênaient sa marche. Aussitôt qu'elle nous eut rejoint, une quantité prodigieuse de mitraille vint nous frapper de tous les côtés.

« Cependant malgré cette infériorité, ma division parvient à s'emparer et conserve le principal plateau au milieu d'une attaque furieuse, depuis six heures du matin jusqu'au soir à dix heures.

« Dans cette rencontre, la 1re compagnie d'artillerie à cheval hollandaise s'est admirablement conduite ; j'ai pu remarquer le sang-froid et la bravoure de Witten Van Brienen, capitaine-commandant, celles de Kraner, lieutenant, Reichard, maréchal des logis. Cette compagnie n'a perdu qu'un homme et quinze blessés, dix-neuf chevaux tués et dix de blessés.

« Le 4e régiment d'infanterie légère s'est bien conduit, surtout le colonel Bazancourt et Berthet, chef de bataillon. » (Suivent les noms de quatre capitaines, quatre lieutenants et trois sous-lieutenants qui ont été blessés, ainsi que ceux de onze sergents-major, sergents et fourriers, etc). Dupas cite le carabinier Michaud qui s'est fait connaître depuis longtemps par son courage, dans cette dernière rencontre il s'est emparé de plusieurs tirailleurs russes qu'il a pris par le collet et conduits prisonniers. Trois autres soldats sont encore cités pour le courage qu'ils ont manifesté devant l'ennemi.

« Ce régiment a eu 464 hommes mis hors de combat, entre autres, Folliet, lieutenant de carabiniers, officier très distingué et déjà cité avantageusement dans l'affaire

d'Ukermunde, le 17 avril, il a reçu une blessure dans la soirée du 14. Je recommande d'une manière spéciale cet officier brave et instruit, qui est lieutenant depuis le 9 juin 1793, je vous prie de lui faire accorder le grade de capitaine qui est devenu vacant par la mort de Roy (1).

« Le 15e régiment d'infanterie de ligne a réalisé mes espérances, par sa belle contenance devant l'ennemi, il a perdu l'une de ses aigles. sous laquelle un sous-officier, l'adjudant-major Azan qui le dernier l'avait portée, fut tué par une décharge d'artillerie; deux autres sous-officiers qui tenaient avant lui ce drapeau ont reçu des blessures très graves. L'attitude de ce régiment mérite que le maréchal Mortier le signale au major général, comme étant certainement celui de toute l'armée qui a le plus fait preuve de bravoure et de fermeté; il a perdu son colonel et trente-neuf officiers; neuf cent douze sous-officiers ou soldats ont été mis hors de combat.

« Dans le 58e d'infanterie, le colonel Arnaud, commandant par intérim la 2e brigade, a opposé une résistance énergique, l'on doit surtout signaler : Forcade, chef de bataillon, les capitaines Berlancourt, Firel, Thévenot, Ponson; les licutenants Dandely, Jonson; les sergents-major Patrix, Colette, les sergents ou capo-

(1) Folliet (Jacques), né à Evian le 23 janvier 1768, volontaire et lieutenaut au 5e bataillon de volontaires du Mont-Blanc, fit toutes les campagnes des Pyrénées-Orientales et d'Italie, reçut deux blessures, une troisième à Friedland, fut nommé capitaine à raison de sa belle conduite (après 14 ans de grade de lieutenant), membre de la Légion d'honneur le 28 juin 1808, chef de bataillon en 1813, lieutenant-colonel pendant les cent jours, la seconde Restauration refusa de lui reconnaître ce grade, et il fut retraité comme chef de bataillon avec une pension de retraite de 1,200 fr. (23 décembre 1816) avec ses trois blessures! Mort à Gex le 7 mars 1817. A. F.

raux Moreau, Joubert, Balland ; les voltigeurs Genest, Simon, Gérard, Sudreau ; les nos 2, 5 à 12 et le 15e ont été blessés. Ce régiment a eu 587 hommes mis hors de combat.

« Le régiment de la garde de Paris et son colonel Rabbe se sont distingués ainsi que les capitaines Higust, Forest, Lefebvre, Moreau ; Colard, Coulée, adjudants-majors ; les lieutenants ou sous-lieutenants Lavarde, Steimback, les nos 3, 6 ont été blessés. Ce régiment a eu 243 hommes mis bors de combat. Quant à la première compagnie du 1er régiment d'artillerie à pied, il serait difficile d'en trouver une meilleure, tant au point de vue de la discipline qu'à celui du sang froid, comme aussi pour la précision de son tir en face de l'ennemi. Je dois signaler le capitaine Goëtz officier très brave, les officiers Charpentier, Lavergne, Liey, Moura, Curieu, Plaquet et Nottelet, canonniers. Cette compagnie n'a eu que trois tués et trois blessés, un canon démonté et six chevaux tués.

« Les quatre pièces de 8 formant la réserve commandée par le capitaine Deschan ont contribué aux beaux résultats que nous avons obtenus pendant cette journée. »

Résumé du rapport :

« Le général de brigade Gency (1) s'est particulièrement distingué, les capitaines Perrin, Genèze l'ont merveilleusement secondé ; ce dernier est capitaine depuis quatorze ans et n'est pas encore décoré. Le colonel Bazancourt avec l'aide d'un bataillon du 4e, a immobilisé par sa résistance énergique une charge de la cavalerie

(1) Le général Veaux était malade.

ennemie ; j'ai remarqué la bravoure et la prudence de Berthet, chef du 1er bataillon du même régiment.

« Reynaud, colonel du 15e régiment de ligne blessé grièvement (1) a fait preuve de la plus grande énergie et du plus grand courage ; je prie votre Excellence d'en faire mention au gouvernement et d'attirer principalement son attention sur le régiment entier, les pertes excessives qu'il a subies prouvent qu'il renferme un nombre extraordinaire de braves.

« Veuillez aussi vous intéresser au brave colonel du 58e, Arnaud, qui n'est encore que simple légionnaire ; à Rabbe, colonel du régiment de Paris, qui a su conserver sa position, maintenir le courage de son régiment, sous les feux répétés de l'artillerie russe et d'un nombre considérable de tirailleurs.

« Je suis satisfait de mon état-major : Desmaret et Riquet ont reçu des balles dans leur vêtement, les autres ont rempli leurs fonctions avec zèle et intelligence ; Riquet pourrait être attaché avantageusement au service de la topographie. Barral, 1er aide de camp a été blessé ; Bochaton, 2e aide de camp, a eu son cheval tué sous lui par la rencontre d'un boulet ; Orillat, mon 3e aide de camp, s'est exposé à de grands dangers en allant placer deux canons devant l'ennemi ; avant d'entrer sous mes ordres il était aide de camp du général Reinvald, commandant d'armes à Francfort, et a demandé à entrer dans ma division pour faire la campagne actuelle. Lieutenant depuis cinq ans, il a fait les campagnes de St-Domingue et a été nommé capitaine par le général

(1) Mort de ses blessures.

Rochanteau, grade qui ne lui a pas été confirmé; je prie V. E. de lui faire remettre la croix, ou de lui faire reconnaître le grade de capitaine. Au camp sous Tilsitt, le 15 Juin 1807. DUPAS. »

Les pertes éprouvées par la division Dupas à Friedland furent considérables, en voici le résumé :

1re Cie d'artillerie à cheval hollandaise : tués ou mis hors de combat.	16
4e régiment d'infanterie légère : tués ou mis hors de combat.	464
15e de ligne : tués ou mis hors de combat : officiers 40, sous-officiers et soldats 912. .	952
58e de ligne : tués ou mis hors de combat . .	587
Garde de Paris : mis hors de combat. . . .	243
1re Cie du 1er d'artillerie à pied : mis hors de combat	6
TOTAL. . . .	2.268

et 31 chevaux tués.

Barral et Bochaton furent nommés chefs de bataillon et reçurent leur brevet le 18, le lieutenant de carabiniers Folliet fut nommé capitaine.

Départ de la 1re division. — Après Friedland Dupas se dirige sur Stettin, puis sur Berlin; le 15 juin son bivouac est à Klein-Englau, ensuite à Taplaken, où le général de brigade Grandjean prend le commandement de la 2e brigade confié provisoirement au colonel Arnaud. Du 23 au 25 la division prend ses cantonnements dans de pauvres villages.

23 Juin. — Le général Veaux qui était malade reprend son commandement et la division est ainsi organisée :

1re Brigade

Général Veaux: 4e d'infanterie légère, 15e d'infanterie de ligne, 1re Cie d'artillerie à cheval hollandaise.

2e Brigade

Général Gency : 58e de ligne, 1re Cie du 1er régiment d'artillerie hollandaise à pied.

3e Brigade

Général Grandjean : Le régiment de Paris.

Le même jour quarante chevaux sont saisis et confiés entre les mains du Bailli d'Ergenisen près Tilsitt, pour être remis au commissaire des guerres Bourdon afin de les utiliser pour les besoins de la division ; ces chevaux avaient été saisis sur des soldats qui s'en étaient emparés sans en avoir le droit pour leur usage personnel.

Le 26, le quartier général est placé à Locarique, où le 15e régiment de la 1re brigade, passe sous les ordres de Gency ; puis la division arrive successivement à Charim, Piosiéro près Wirballen, à Kalvary près du Niemen, Pologne.

6 Juillet. — De Kalvary, le chef de l'état-major, se rend à Tilsitt pour prendre les ordres du maréchal ; partout les habitants sont plongés dans une affreuse misère, les troupes ne peuvent se procurer aucune ressource ; les Polonais enrégimentés dans le 15e se conduisent mal, aussi les fait-on partir au nombre de douze à quinze cents sous les ordres du général Tilszer, ils traversent Weysza et vont dans les environs de Leypuny.

Trois officiers, deux sergents, un caporal sont nommés membres de la Légion d'honneur, — Le général Grandjean fait à deux reprises différentes des réquisitions en nature et en numéraire dans le ressort de son comman-

dement, près de Weysza, pour le compte du sixième corps, commandé par Ney.

De nouvelles recrues destinées au 58e régiment de ligne arrivent du dépôt de Mayence, les denrées deviennent rares, surtout à Lodrey, où quarante ménages ont abandonné leurs pauvres habitations.

Dupas voyant souvent sortir les voitures et les chevaux du campement, fait un règlement pour déterminer les cas où cette circulation inusitée sera permise, et exiger une demande speciale de la part des officiers qui les utiliseraient.

Mounier, lieutenant dans le 4e, n'ayant pas voulu se soumettre à ces prescriptions, est mis aux arrêts, en même temps que Malbeste, capitaine de grenadiers au 58e, pour n'avoir pas su maintenir la discipline dans sa compagnie qui était partie d'Augustowo pour Survalki.

Morvillers, directeur des postes de la 1re division, Dumaret, chef de l'état-major, arrivent au quartier général de la division, à Weysza; Mortier était à Surwalki.

Marche sur Lubeck, — Bernadotte, — Lubeck, etc.

La division Dupas se remet en marche pour Stettin, où elle arrive le 18 août, ayant fait vingt-cinq étapes: Augerburg, Nastembourg, Elbing, Dantzig, etc., Stettin où elle reçoit l'ordre d'aller à Berlin. Dans cette dernière ville Dupas reçoit l'ordre de partir avec sa division pour Hambourg où il fera partie du corps d'armée de Bernadotte ; la division Dupas devient dès lors la 2e du corps de Bernadotte ; elle se met en marche le lendemain, et rétablit sur sa route l'un des ponts, brûlés par les Prussiens à Havelsberg qu'elle traverse deux jours plus tard. Mais à peine arrivée à Perleberg, l'un des aides

de camp de Bernadotte l'en fait partir pour Lubeck. A la suite de ces nouveaux ordres, le 58e régiment d'infanterie de ligne va prendre ses cantonnements à Schoneberg, celui de Paris sur Dassow, Dupas avec le 4e régiment d'infanterie légère, le 15e d'infanterie de ligne, les sapeurs et l'artillerie, va à Zarrentin, puis à Lubeck où il établit le 8 septembre 1807 son quartier général; il prend le commandement de cette place qu'il exercera jusqu'au 5 mars 1808.

Le 15e régiment de ligne, l'artillerie, les sapeurs restent dans la ville même, le 4e régiment d'infanterie légère va à Schwartow, le régiment de Paris rentre en France en passant par Hambourg; le général de brigade commandant l'artillerie arrive à Lubeck, le 5e d'infanterie légère va à Dassow, quatorze compagnies du 19e vont à Lubeck et quatre autres dans les villages voisins.

Les 5e et 19e régiments d'infanterie venaient en effet de passer sous les ordres de Dupas.

Nous venons de voir que Dupas avait reçu le commandement de Lubeck et de son territoire, situé en grande partie sur les deux rives de la Trave, jusqu'à son embouchure dans la Baltique. La superficie de ce territoire avait 335 kilomètres carrés, l'on y compte aujourd'hui soixante mille habitants qui étaient soumis à l'autorité d'un Sénat, composé de vingt membres nommés à vie, choisissant dans son sein deux Bourgmestres élus pour deux ans; en second lieu à une assemblée bourgeoise de cent vingt députés, nommés pour six ans au suffrage universel.

Nous ouvrons le journal de Dupas, quinze jours après son arrivée à Lubeck : une frégate et un coutre anglais

abordent la côte, vis-à-vis de Roshagen où quinze hommes se hasardent à descendre; attaqués aussitôt par six chasseurs du 5e régiment d'infanterie légère et recevant quelques coups de fusil, ils s'empressent de regagner leurs bâtiments ; le caporal qui commandait les chasseurs a été nommé par Bernadotte sergent, à la suite de sa belle résistance. Aussitôt que Dupas fut informé de la présence de ces bâtiments, il se rendit dans le port de Travemunde qui est à vingt kilomètres de Lübeck, mais pour assister le 26 septembre à leur départ, emmenant avec eux quatre bateaux lubeckois dont ils s'étaient emparés.

Un bâtiment de Travemunde qui rentre dans le port vient d'apercevoir à douze lieues des côtes vingt-six voiles anglaises qui jetaient leurs ancres, aussi Dupas recommande-t-il de redoubler de précautions et envoie de nombreuses patrouilles sur les côtes. Le 5 octobre, pendant qu'il vérifie une nouvelle batterie qu'il a faite établir à Travemunde, un nouveau bâtiment anglais paraît à la hauteur de Schwansée poursuivant deux barques chargées de provisions de guerre; le capitaine Traire, du 5e régiment d'infanterie légère, s'avance avec un détachement sur le rivage et malgré les coups de canon et la mitraille lancés par l'ennemi, il parvient à faciliter et à protéger l'atterrissement et à soustraire ces barques à la rapacité anglaise.

Le lendemain une autre chaloupe essaye de débarquer à la hauteur de Grands-Hagen, un caporal et six hommes du régiment cité plus haut tirent quelques coups de fusil et lui font gagner le large.

Jusqu'au 19, le journal de Dupas parle de l'arrestation

d'un espion et des jugements rendus par le Conseil de guerre : Becker accusé de désertion est acquitté, deux soldats du 19e de ligne sont condamnés à deux ans de fer ; deux autres par contumace à la peine de mort ; un chasseur du 4e d'infanterie légère à deux ans de fer. Mais les jugements condamnant aux fers sont annulés par le conseil de révision.

Dix autres militaires du 19e de ligne sont traduits devant un conseil de guerre à la suite d'excès commis dans un village Danois ; André, capitaine de leur compagnie est mis aux arrêts de rigueur pour un mois avec une sentinelle à sa porte qui reçoit trois francs par jour.

Une nouvelle frégate anglaise paraît à la hauteur de Neindorf, Chapuiset, chef de bataillon dans le 4e d'infanterie légère, menace avec une compagnie d'attaquer son équipage, elle vire de bord et fait voile dans la direction du Danemark ; cependant Michal, commandant la place de Travemunde, dit qu'elle reparut près de Thiemendorf où elle voulait faire ses provisions d'eau douce, ce qu'elle ne put entreprendre.

Un poste de voltigeurs placé entre Lübeck et Schwarten arrête deux Danois se disant déserteurs qui sont conduits à Hambourg ; Dupas passe en revue les 4e, 5e régiments, Marchand-Duchaune, inspecteur aux revues, passe celle du 58e d'infanterie de ligne ; le port de Travemunde laisse sortir les bâtiments chargés de marchandises françaises, qui vont en Russie.

Le 6 novembre, qui était le jour anniversaire de l'entrée des Français à Lubeck, Dupas remarqua que le soir à neuf heures, les lanternes n'avaient pas été encore allumées, il donne ses ordres pour que cet éclairage soit

fait et sort à cheval, accompagné des officiers de son état-major, pour circuler dans la ville et se convaincre que ses ordres ont été exécutés. Ayant accordé momentanément la liberté de navigation dans le port de Travemunde, quatorze bâtiments de Lubeck chargés de meubles, instruments de musique, drogues, draps allemands et français, soies italiennes et de Lyon, mettent à la voile : huit pour la Russie, deux pour Kœnigsberg, un pour Rostock, les autres se dirigent sur d'autres ports. Mais trois ou quatre jours plus tard, le directeur des douanes ayant reçu une communication secrète du commandant de Travemunde, Dupas fait arrêter de nouveau la sortie des bâtiments de commerce, mais leur entrée étant toujours libre, cinquante-quatre navires pénètrent dans ce port entre le 14 et le 20 novembre.

Cependant la jonque Edouard fut autorisée, par exception et à la demande du Ministre de France résidant à Hambourg, à sortir et à partir pour la Russie. Pendant le mois de novembre, Duchaune, sous-inspecteur aux revues, passa une nouvelle revue des régiments d'infanterie légère, quarante-deux brevets de légionnaire furent donnés au 4e, trente-six au 58e de ligne ; le conseil de guerre ne prononça que deux condamnations : Demay et Col, fusiliers au 19e régiment de ligne, à deux ans de fer pour vols.

Quelques mouvements de troupes se font entre Lubeck et Hambourg ; Jouvencourt, chef d'escadron dans la gendarmerie, prend le commandement de la place à Lubeck, en remplacement de Steck, aide de camp du Prince de Ponte-Corvo.

Le 2 décembre qui est le jour anniversaire du couron-

nement de l'empereur et d'Austerlitz, une fête est annoncée dès sept heures du matin, par une salve de 21 coups de canon, renouvelée à midi et cinq heures. Dupas préside un banquet, auquel assistent trois sénateurs, quelques personnages de distinction, le Consul de France, les autorités militaires et civiles ; il porte un toast à l'Empereur, sa maison est illuminée, elle supporte un transparent avec l'inscription de : *Vive Napoléon le Grand.*

Sur ces entrefaites, les jugements rendus dans le mois de novembre contre dix militaires et un capitaine à la suite d'excès commis sur territoire Danois sont révisés par le 2e conseil de guerre qui les renvoie tous à leur corps ; Fourcade, chef de bataillon au 58e régiment d'infanterie de ligne, se rend en permission en France, conservant sa solde complète, à la suite d'une décision de S. Á. S. le prince Alexandre, vice-connétable de l'empire, major général de la grande armée.

Pendant le mois de décembre, le port de Travemunde accuse l'entrée de quinze bâtiments venant de Russie ou de Suède, de Rostock, ville du grand duché de Mecklembourg-Swérin, située sur la Warnow, à seize kilomètres de son embouchure sur la Baltique et de Mémel ville prussienne située à l'embouchure de la Dango ; trois navires en sortent pour se diriger sur le Danemark. Le 5e régiment d'infanterie légère, le 19e de ligne viennent cantonner à Lubeck, à l'exception de huit compagnies du 19e qui vont à Schwartau et de deux autres qui se dirigent sur Travemunde.

Les quatre dernières se rendent dans les villages de Lubeck, en suivant la direction de Travemunde.

Nous terminons cette période du mois de décembre 1807, sur le commandement de Lubeck, en signalant les sentences rendues par le premier conseil de guerre qui condamne à cinq ans de fer Thouvenel, carabinier au 5e régiment d'infanterie légère, comme coupable de faux en écriture ; par contumace à douze ans de boulet et 1500 francs d'amende, Juvénal Dejouany, chasseur au 5e régiment d'infanterie légère pour crime de désertion ; un voyageur, nommé Guillaume Thomas soupçonné d'espionnage que la gendarmerie conduit aussitôt à Stralsund.

Pendant les mois de janvier et février 1808, douze navires entrent dans la rade de Travemunde venant du Mecklembourg, de Wismar, Stettin, Neustadt, Copenhague ; vingt autres en sortent pour faire voile sur Neustadt, Copenhague, le Holstein ; le sous-inspecteur passe une revue de la 1re division, quelques sapeurs et soldats quittent Lubeck pour rejoindre leur compagnie à Hambourg. Le capitaine Ivanny du 58e de ligne meurt ; un sergent du 19e se noie ; le payeur de la division apporte des fonds, le général Grandjean se rend en France avec ses deux aides de camp ; des soldats du train vont à Erfurth pour y prendre des habillements et autres effets d'équipement destinés aux sous-officiers et soldats de la 1re compagnie du 11e bataillon du train.

Les conseils de guerre sont inactifs pendant cette période, ne rendant que deux jugements favorables, l'un contre un soldat du 19e de ligne, le dernier contre un caporal de carabiniers du 5e léger.

Le 4 mars Dupas fait le recensement de sa division, les soldats reconnus incapables d'entrer en cam-

pagne sont dirigés jusqu'à nouvel ordre sur Travemunde, les hommes valides partent de Lubeck et arrivent à Odensée le 14, après avoir parcouru dix étapes : Neumunster, Flensburg, Kolding, etc. A partir d'Odensée, ville Danoise, la division se dirige en trois colonnes sur Hambourg : la première comprend le 5e léger, le 14e de chasseurs à cheval ; la deuxième se compose du 19e de ligne et de l'artillerie ; la troisième a le 58e de ligne, les équipages, l'administration. Une compagnie de carabiniers, deux de voltigeurs et l'une du 5e régiment d'infanterie légère vont à Nyebvig ; les treize dernières du 14e restent à Odensée.

Dans l'artillerie la moitié cantonne à Odensée, une autre se réunissant à la deuxième colonne prennent leurs cantonnements : le 1er bataillon du 19e de ligne à gauche de la route de Middelfart à Odensée, occupant Fulsted, Harrendrup, Gambye et Haarstew dans un rayon de deux lieues. Un autre bataillon est placé à droite pour occuper également sur une distance de deux lieues les communications d'Eybe à Kingstrap et Gielsteds.

La troisième colonne, composée du 58e régiment d'infanterie légère, des administrations et équipages cantonne à Fredericia ou dans les villages voisins dans un rayon d'une lieue et demie.

Le 16, douze compagnies du 5e régiment d'infanterie légère stationnent avec l'artillerie, les 2e, 4e compagnies de carabiniers et voltigeurs du centre, dans les villages qui environnent Odensée ; le 14e régiment de chasseurs à cheval s'établit à Rogensée, les compagnies de voltigeurs du 5e d'infanterie à Odensée.

Nous avons dit que le 19e de ligne faisait partie de la

deuxième colonne ; « dans sa marche, il vit une maison que l'incendie dévorait, aucun Français n'y logeait, mais il n'écouta que les aspirations d'une fraternité républicaine et l'éteignit : trois grandes fermes furent détruites mais un village entier dut son salut à nos soldats. » (1).

Le 1er avril nous retrouvons Dupas à Odensée où il était arrivé avec toute sa division le 14 mars, c'est là qu'il remit le commandement provisoire de la 2e division du corps d'armée au général de brigade Gency, pour aller à Hambourg prendre le commandement des villes anséatiques.

Dupas avait été nommé le 25 décembre 1807, chevalier de la Couronne de fer, distinction à laquelle était attachée une dotation de 6,000 francs qu'il cumulait avec le traitement de sous-gouverneur du Palais de Stupinis, sinécure et dotation qui augmentaient de 12,000 francs son traitement de général de division et les avantages attachés au gouvernement des villes anséatiques. Au moment où il allait quitter Lubeck pour se rendre à Hambourg, il reçut l'avis que deux dotations s'élevant à un total de 50,000 francs de revenu lui étaient accordées par Napoléon sur des biens situés en Westphalie et en Hanovre.

---

(1) Journal de Dupas, page 44.

CHAPITRE IX

HAMBOURG

Avril à Octobre 1808

Commandement des territoires anséatiques. — Administration. — Revue. — Mesures disciplinaires. — Inspection. — Emeute. — Espions. — Attaques faites par les Anglais, leurs prises. — Espagnols. — Exécution. — Le 15 août. — Pillages opérés par les Anglais. — Nouvelles attaques. — Garde bourgeoise. — Fin du commandement.

Dupas emmène Dumarest, son ancien chef d'état-major, et Bochaton, son 2e aide de camp, à Hambourg, où il prend possession de ce grand commandement, comprenant vingt mille hommes échelonnés sur les trois territoires de Hambourg, Brême, Lubeck.

Le territoire de Lubeck a été décrit dans le précédent chapitre; celui de Brême s'étendait sur les deux rives du Weser, entre l'Oldenbourg et le Hanôvre, sa superficie était de 75 kilom. carrés et son chef-lieu à 48 kil. de l'embouchure du Weser; c'était le siège des assemblées de la ligue anséatique, elle était gouvernée par un conseil suprême composé de deux bourgmestres, deux syndics et vingt-quatre conseillers. Cette ville est située de la manière la plus avantageuse pour servir d'entrepôt aux marchandises qui descendent le Weser ; son commerce maritime est important.

Le territoire de Hambourg est enclavé sur l'Elbe, sa superficie est de 385 kil. carrés avec une population actuelle de 217.000 habitants ; il se compose des terres environnant la ville, du baillage de Bergedorf possédé en commun avec Lubeck et comprenant quelques iles do l'Elbe, du baillage de Ritzeburtel, qui s'étend entre l'embouchure de l'Elbe et celle du Weser, il comprend l'ile de Neuwerk.

Il est administré par un Sénat, composé de 15 membres et 3 bourgmestres, dont l'un est président de cette assemblée.

Hambourg est un port de la plus grande importance, au double point de vue de la navigation maritime et fluviale.

Déjà en 1807 le commerce de Hambourg était immense, c'était une très riche prise pour l'empire français. Le luxe des habitations, le nombre des équipages qui parcouraient la ville à toute heure indiquaient que parmi les villes les plus opulentes de l'Europe, Hambourg occupait le premier rang.

Dupas arriva à Hambourg le 6 avril 1808 et prit le commandement des territoires anséatiques qui occupent une superficie de plus de 800 kilomètres carrés.

Il envoie deux compagnies à Travemunde pour faire le service de la place, il donne à Bochaton le commandement du territoire du Lubeck où ce dernier se rend avec le général Gratien commandant une division hollandaise, ce dernier part avec son état-major pour y remplacer Nikolson, général-major hollandais.

Le 9 avril ont lieu divers mouvements de troupes.

La gendarmerie de Hambourg escorte jusqu'à Brême

treize marins de la dernière levée faite sur le premier de ces territoires, elle reçoit à son retour douze hommes du 19e régiment d'infanterie de ligne qui se trouvaient en traitement à l'hôpital de Lubeck et qui vont rejoindre leur corps à Hambourg, et deux grenadiers du même régiment arrêtés à Brême au moment où ils frappaient des habitants de cette ville.

Le gouverneur général Dupas passe successivement en revue un escadron du 2e régiment de cuirassiers hollandais, la 1re compagnie d'artillerie et l'infanterie hollandaises placées à Hambourg; il témoigne à ce dernier corps sa satisfaction pour la tenue, la propreté des armes et la précision des manœuvres ; sa dernière inspection est celle du dépôt des troupes espagnoles, formé à Altona.

Dans la nuit du 9 au 10 avril 1808 des malfaiteurs s'introduisirent dans l'un des entrepôts des douanes de Lubeck qui renfermait plusieurs marchandises anglaises que l'on avait saisies.

Dupas invite le Sénat à provoquer une enquête et la punition des coupables. Ces voleurs étaient des soldats, ils furent découverts et l'on put retrouver le 21 avril une partie de ces marchandises.

Engel Brocht, chirurgien militaire, est renvoyé de l'armée, on le conduit sur la rive gauche de l'Elbe, avec défense de rentrer sur le territoire qu'il vient de quitter, par suite de ses indélicatesses à l'égard de quelques propriétaires de logements qu'il avait occupés.

Deux vagabonds sont envoyés d'Odensée par le général Gérard comme étant prévenus de mauvais traitements et menaces d'incendie, on les dirige dans l'intérieur de

la France sous l'escorte des gendarmes ; deux soldats hollandais qui avaient cassé les bras à un bourgeois de Lubeck sont arrêtés ; un nommé Lazarus, bourgeois de Hambourg, est mis à la disposition du Préteur à la suite de certaines propositions faites à un voltigeur du 8e d'infanterie hollandaise qui était de faction dans la rue de l'amirauté.

Dupas constate dans l'une de ses inspections aux hôpitaux de Lubeck leur bonne tenue et l'excellente discipline des militaires. Il fait embarquer Delamarche, officier de marine et commandant par intérim la station de l'Elbe avec le contrôleur des douanes et quarante hommes du 5e régiment de dragons pour surprendre deux chaloupes anglaises qui venaient d'aborder à Neverck ; mais ce marin rentre dans le port de Travemunde sans les avoir rencontrées.

Le 19 une émeute populaire ayant éclaté soudainement à la porte d'Altona, le poste fut envahi, les soldats furent frappés avec des pierres et des bâtons, toutes les vitres cassées, les palissades renversées ; trois émeutiers furent tués, cinq autres blessés.

La foule repoussée se dirigea sur la porte d'Allenthor où elle commit de nouveaux dégâts mais sans parvenir à s'emparer du poste ; en ce moment des troupes, entre autres les gardes hollandaises et hambourgeoises étant survenues avec un détachement de dragons, parvinrent à rétablir l'ordre en conservant leur sang-froid et arrêtèrent l'émeute avant qu'elle eut produit des conséquences trop fâcheuses.

Cette émeute ne devait pas rester impunie : six des coupables, soldats dans les régiments hollandais, furent

condamnés par le conseil de guerre à recevoir chacun 50 coups de bâton, et après avoir subi leur peine furent chassés de leurs régiments comme des coquins fieffés. Florence, lieutenant dans les grenadiers, Krolle, sergent au 7e régiment d'infanterie hollandaise, qui étaient de garde à la porte d'Altona du 18 au 19 avril, furent punis, le premier de quinze jours d'arrêts parce qu'il n'avait pas osé refuser les clefs, le second d'un mois de prison pour n'avoir pas remis à neuf heures un quart ces clefs au commandant de la place et parce qu'il avait permis que des sentinelles reçussent de l'argent de plusieurs voyageurs et conducteurs de voiture qui désiraient rentrer après la fermeture de la porte, ce sergent avait en outre toléré la présence d'une femme dans le corps de garde.

Bleckers, caporal de la 3e compagnie, 8e régiment d'infanterie hollandaise, est cassé et condamné à un mois de prison parce que, se trouvant de patrouille, il n'avait pas fait sortir d'un bal public des militaires qui voulaient obliger le maître de la maison à leur livrer gratuitement du vin. La gendarmerie arrête un nommé Kuno qui a pris différents noms, ceux d'Angelbrecht, Johann, Hermann et se disant capitaine d'un navire, mais que l'on regarde comme espion au service des Anglais.

D'autres espions, les nommés Corneille, Minoyer, Jaubert, les femmes Kenehle, Sush, sont tous amenés à Hambourg avec une autre femme nommée Angelle-Marie Suhs, soupçonnée d'avoir provoqué à la désertion un maréchal des logis du 23e régiment de chasseurs à cheval. Un fourrier, quatre cuirassiers du 2e régiment hollandais,

Fabry du 58e régiment d'infanterie de ligne, désertent de Lubeck ; trois hollandais condamnés, l'un à mort pour désertion, s'évadent de leur prison. Une chaloupe se présente à 11 heures du soir au poste du bivouac de Travemunde, sans répondre au qui-vive de la sentinelle, l'arrivée d'une patrouille et des coups de fusils la mettent en fuite, sans que l'on ait pu reconnaitre si l'équipage était composé de marins anglais ou de contrebandiers.

Pendant les mois d'avril et mai 1808, divers changements de garnisons : la 1re compagnie du 5e bataillon du train français se dirige sur Erfurth, quatre-vingts hommes du 58e, cent six du 59e d'infanterie de ligne, un détachement des chevaux légers belges, un autre composé de marins passent à Hambourg et sont dirigés sur Lubeck ou partent de Travemunde, le port de Lubeck, pour se rendre à Hambourg.

Des mouvements considérables se font sur toute l'étendue des territoires anséatiques, surtout à Altona, devenue le principal dépôt des soldats espagnols que l'on dirige ensuite sur les champs de bataille; dans la marine ces mouvements sont aussi fréquents, les navires marchands qui arrivent surtout des ports de Lunebourg, Horbourg, Buetchude, Thsiwielenfleht, etc., déjouent à force de ruse et d'audace la surveillance des Anglais et pénètrent dans le port de Hambourg. Vinchon, officier de marine, apprend à Dupas qu'une frégate et une goëlette ennemies sont venues jeter leurs ancres à une portée de fusil de notre batterie de Cuxhanen et lancer des feux meurtriers sur la ville. Les Français ayant répondu pendant une heure ou deux à cette attaque,

les Anglais se retirèrent et prirent leur mouillage dans la baie d'Ottendorff, mais ils avaient pu lancer plusieurs boulets sur les maisons de Cuxhaven et sur notre batterie, une femme fut tuée, une autre blessée au milieu de la ville. Ces deux navires ont appareillé le lendemain en gagnant la haute mer, le rapport sur cette attaque est transmis au général Gérard le 7 mai 1808.

L'on répand un bruit qui annonce que plusieurs vaisseaux anglais sillonnent la Baltique sans que l'on puisse deviner leur dessein. Deux bateaux de Windham et de Neustadt qui étaient entrés dans le port de Lubeck le 4 mai sont saisis le 9 par les douaniers de Hambourg; les Anglais s'emparèrent le même jour dans un port de la Norvège de dix bâtiments danois qui étaient chargés de vivres pour cette dernière ville, cette prise n'a pu se faire qu'à la suite de la lâcheté reprochée au commandant de la flotte, oublieux de ses devoirs.

Pendant les journées des 17, 18 mai 1808, diverses circonstances attirent l'attention de Dupas sur la présence problématique d'espions et d'embaucheurs; pour s'en assurer il envoie des gendarmes et la police secrète, tous déguisés, à Hambourg-Berg où ils vont demander un logement pour la nuit, mais à leur grande surprise tous les aubergistes, sans exception, résidant dans cette localité et dans les autres centres des territoires anséatiques où la même mesure avait été prise, se refusèrent à les loger par le motif que des logements ne pouvaient être donnés qu'à la suite d'un ordre ou au moins d'un consentement donné par la police. Ce refus paraissait prouver que l'on n'avait pas à craindre en ce moment, la présence d'espions ou d'embaucheurs. Cependant le

lendemain 19 mai, le commandant de Lubeck dut faire arrêter un habitant du territoire anséatique, nommé Matheysen, qui venait d'embaucher et d'embarquer pour le compte des Anglais plusieurs jeunes gens.

Cette arrestation amena la découverte d'une cave située à Hambourg, où ces hommes étaient cachés jusqu'au moment de leur transport sur des vaisseaux anglais ; un nommé Helds, dénoncé par Matheysen comme étant le propriétaire de cette cave et le principal organisateur des embauchements fut arrêté.

Cinq cuirassiers hollandais et trois fantassins de la même nationalité, dont l'un venait d'être condamné à la peine de mort, parviennent à s'évader des prisons de Lubeck. On arrête un individu dans le village de Has'eldorff, situé près de Pinneberg, qui ne possédait pas de passe-port ; remis entre les mains d'un cavalier de la police pour être conduit aux autorités françaises, il fut trouvé quelques minutes après étendu dans la rue et frappé d'un coup de poignard ; il mourut sans avoir pu faire connaître le nom de l'assassin. L'auteur de ce crime ne pouvant être que le policier chargé de le conduire, il fut aussitôt enfermé dans les prisons de Hambourg où il fut reconnu comme appartenant au régiment espagnol de Catalogne.

Le 12, à neuf heures du soir, une dizaine de canonniers hollandais complétement ivres, chantaient dans les rues de Brême ; Jansen, capitaine au 9e régiment d'infanterie hollandaise sortit de chez lui avec l'intention de les faire rentrer, mais ces canonniers menacèrent de le frapper de leur sabre, au moment où deux sergents-major et deux caporaux d'une autre compagnie vinrent tirer trois

coups de fusil sur ces agresseurs: deux canonniers furent blessés, un troisième fut emprisonné et les autres disparurent.

Dupas, toujours soucieux de l'ordre public et de la discipline militaire, ordonne qu'à partir du 6 mai, un piquet de deux cents fantassins et de cinquante cavaliers soient sous les armes le jour et la nuit; des signaux seront faits au moyen des tambours et des clairons, pour prévenir les désordres; il organise plusieurs postes de correspondance: Lubeck, Bergedorff, Grande, Kusdorf, Lubeck, Brême, Harbourg, Fostedt, Rothembourg, Ottesbourg, Brême, Hambourg, Buxtehude, Stade, Basbeck, Ottendorf, Cuxhaven.

Il donne ensuite le commandement de la place de Hambourg au colonel Hamelinaye, 1er aide de camp de Bernadotte, en remplacement de Damas, brigadier dans l'armée hollandaise, qui va prendre celui de Brême, occupé alors par le colonel Valet, qui reçoit à son tour celui des côtes et de la place de Travemunde jusqu'à Neustadt.

Au dépôt espagnol d'Altona, Ramon de Lopez officier dans le régiment de l'Infante, se querelle avec un aubergiste au sujet d'une dame espagnole qui habite l'hôtel.

Cet officier ayant voulu frapper l'aubergiste, toute la domesticité de l'hôtel arrive pour le désarmer; la garde danoise protège l'hôtelier et met en prison l'officier, mais l'autorité militaire réclame la punition de l'aubergiste et des domestiques. Pendant ces incidents, le marquis de la Romana commandant le dépôt, fait partir les quartiers-maîtres, officiers payeurs, officiers de

sauté, à l'exception du médecin en chef et d'un chirurgien-major, pour qu'ils rejoignent leur corps.

Le 30 mai, Dupas ayant passé une revue des troupes hollandaises cantonnées à Hambourg, leur exprima sa satisfaction au sujet de la précision des manœuvres, de la propreté des armes ; il la manifesta surtout à l'artillerie de la 2e division commandée par le capitaine Areng, et au 2e régiment de cuirassiers.

Vers le milieu de juin 1808, plusieurs détachements hollandais changent de résidence, les marins recrutés à Lubeck, à Stettin, sont dirigés sur Brême, plusieurs déserteurs ou embaucheurs sont arrêtés. Le 1er bataillon du 7e régiment d'infanterie, le 1er du 6e avec quatre pièces d'artillerie venant de Lubeck arrivent à Altona le 18, quinze hommes du 6e traversent Hambourg pour s'y rendre aussi; dix-huit autres en sortent pour accompagner devant le Conseil de guerre de Lubeck treize prisonniers hollandais.

Le 14 juin, Dupas écrit que les Russes (sans doute des volontaires recrutés qui servaient dans la division hollandaise), viennent de partir pour la Hollande.

Un détachement du 3e régiment d'infanterie légère, vingt officiers et deux cents hommes arrivant de Parme, traversent Hambourg et rejoignent leur corps, pendant ce passage l'un des officiers et vingt-cinq hommes en sont détachés pour escorter le trésor de l'armée du prince de Ponte-Corvo, un caporal et quatre canonniers choisis dans la compagnie de réserve sont chargés de conduire un train d'artillerie de Hambourg à Rendsbourg. Quelques cuirassiers du 2e régiment hollandais boivent chez un cabaretier et le maltraitent au lieu de

payer leurs consommations, Dupas donne des ordres sévères pour trouver les coupables et éviter le renouvellement de ces abus. Pendant le mois de juin, trente navires marchands entrent dans le port de Hambourg.

Le 7 juin, la gendarmerie amène à Hambourg trois Espagnols, deux Français, un allemand de la dernière levée faite pour la marine, deux Hollandais et un Prussien, tous déserteurs. Parmi les Hollandais, le journal de Dupas cite l'assassinat d'un grenadier commis par l'un de ses camarades et le suicide de deux autres.

L'on arrête encore à Lubeck un pêcheur qui avait passé toute la nuit en pleine mer pour donner sans doute des renseignements aux Anglais ; à Travemunde un individu nommé Jambert, qui était accompagné d'une femme, originaires de la Poméranie suédoise ; ils arrivaient de Nyestadt et disaient avoir servi comme domestiques le baron d'Essen, général suédois ; ayant été consignés entre les mains du colonel de gendarmerie Maupoint ils sont conduits quelques jours plus tard à Stralsund et mis à la disposition du général Molitor.

L'on arrête enfin un grenadier hollandais qui est traduit devant un conseil de guerre parce qu'il venait de frapper l'un de ses officiers.

Le 14 juin, Dupas fait manœuvrer ses troupes en commémoration de la victoire de Friedland, trois salves d'artillerie sont tirées à la pointe du jour, à midi et le soir ; un autre jour il passa en revue les dépôts français et espagnols, mais à sa grande surprise il ne trouva dans ce dernier dépôt que trois officiers, cent hommes et cinq chevaux, au lieu de vingt-deux officiers, deux cent quatre-vingt-dix-huit hommes, sous-officiers ou soldats,

dix-neuf chevaux portés sur la colonne des hommes présents ; après avoir manifesté son mécontentement au général Salcedo, il l'invita à mettre tous les officiers absents aux arrêts. Le 19, Bernadotte vient à Hambourg et Altona pour passer en revue les troupes hollandaises, témoignant à Dupas toute sa satisfaction pour la tenue, la précision et l'ensemble des manœuvres, mais surtout pour les feux et la marche en bataille ; cette première revue des Hollandais est suivie d'une autre. passée six jours après par Gratien, lieutenant général.

La présence de nos troupes n'empêche pas l'or anglais de semer la corruption dans les territoires anséatiques, la police secrète signale la présence de Camiller l'un des principaux embaucheurs de l'Angleterre. Dupas charge le colonel Maupoint de prévenir le général Laner, inspecteur général de gendarmerie commandant la rive droite du Rhin, que Camiller est domicilié dans un petit village situé près de Gottingue, qu'il faut l'arrêter immédiatement pour le conduire au quartier général de Bernadotte, avec un autre embaucheur, Jurgens, que l'on avait déjà arrêté. Dupas envoie leurs dossiers au capitaine-rapporteur de la commission militaire, mais après une instruction sévère Camiller est acquitté, remis aussitôt entre les mains de la gendarmerie, on lui enjoint, par mesure administrative, de quitter le territoire de Hambourg dans les vingt-quatre heures.

De nouvelles arrestations sont faites parmi les embaucheurs que l'on croit découvrir un peu partout. Meaupoint va à Altona pour se saisir d'un nommé Tiemann, cabaretier demeurant à Hambourg-Berg, que l'on avait surpris au moment où il livrait à Nitsche, se disant offi-

cier-recruteur pour la marine suédoise, trois cuirassiers du 2e régiment hollandais; Tiemann et Nitsche devaient être conduits immédiatement au quartier général de Bernadotte, mais les autorités civiles et le commandant danois s'y étant opposés, Dupas se contente de charger le général Gérard d'envoyer la procédure à Bernadotte et d'attendre sa décision.

Altona était le rendez-vous principal des déserteurs et de tous les embaucheurs ; cela était connu de Dupas, mais il lui était difficile d'y remédier, c'est en effet ce qu'il explique dans son journal : « La situation topographique d'Altona, l'insuffisance des garnisons leur assurent une impunité à peu près complète ; quelques gendarmes attachés au service de la police secrète pourraient peut-être les maintenir provisoirement, mais il n'existe qu'un moyen sûr d'arrêter immédiatement et pour toujours les désertions et les manœuvres des embaucheurs, c'est de renvoyer de l'intérieur de cette place militaire tous les officiers danois chargés des recruments ; une fois partis, les désertions, l'embauchement cesseraient immédiatement, parce que ces misérables ne recevant plus d'argent se tiendraient tranquilles.

« Les officiers danois qui sont aujourd'hui chargés du recrutement sont: le major Buskis, les lieutenants Nitsche, Buchholtz ; je viens de faire arrêter Nitsche. »

Le journal mentionne pendant ce mois de juin 1808 diverses mesures d'ordre prises par Dupas, de nouveaux cas de désertion, un départ des Espagnols résidant à Altona.

Un infirmier français attaché à l'hôpital d'Altona et détenu depuis longtemps à la suite de ses habitudes

d'ivrognerie, un vagabond originaire du département de Mont-Tonnerre sont conduits dans leur département ; un grenadier de l'infanterie hollandaise est emprisonné à la suite do coups portés à un officier ; le directeur des douanes, neuf lieutenants et sept douaniers sont destitués ; une enquête est ouverte pour découvrir le nom de plusieurs cuirassiers hollandais qui après avoir pris des consommations s'étaient livrés à des voies de faits contre les cabaretiers.

Plusieurs prisonniers militaires, détenus à la prison de Zuringer, à Brême, sont arrêtés au moment de leur évasion ; un nommé Moritz, invité à faire une déposition contre un nommé Kuno convaincu d'espionnage, ayant refusé de parler, est condamné à la détention ; Kuno ayant été acquitté, Moritz est réclamé par le prêteur Abendroth comme coupable d'un ancien délit. Quant à Kuno, il fut sur l'ordre de Dupas et par mesure administrative, enfermé dans une maison de force à Brême pendant toute la durée de l'occupation française.

Trois déserteurs espagnols sont conduits auprès du marquis de la Romana ; Gavray, déserteur du 6e régiment français de hussards, est dirigé sur son corps ; l'on arrête dans un cabaret d'Altona Ludemann, déserteur de la marine française ; à Schwarteau, c'est un artilleur hollandais qui avait en outre commis des vols et s'était procuré par adresse un chapeau civil et un passe-port, il est traduit devant un conseil de guerre.

Nous finissons cette période en signalant quelques mouvements opérés dans le dépôt espagnol d'Altona où nous voyons le payeur général et cinq adjoints, douze officiers, cent trente sous-officiers ou soldats quitter cette

place pour rejoindre leur corps en escortant neuf prisonniers. Dupas fait ensuite quelques nominations : le colonel Vallet choisi le mois précédent pour commandor Travemunde et la côte jusqu'à Neustadt est appelé à Lubeck, Jouvancourt remplace Bochaton comme commandant de la même place et ce dernier est rappelé auprès de Dupas pour reprendre ses fonctions d'aide de camp.

Le commandant de la marine envoie à son tour à Dupas ses rapports du mois de juin sur les ports.

Deux détachements de marins français venant de Lubeck et de Stettin arrivent à Hambourg ; un autre de cent seize marins en sort pour aller à Brême, au nombre desquels l'on en choisit cinq pour conduire trente barils de poudre à Cuxhaven ; c'est de cette dernière ville que l'on signale la présence de grands vaisseaux sur la mer, quatre-vingts voiles sont reconnues mais elles disparaissent. Un nouveau convoi de soixante-six matelots se dirige de Brême sur Wesel.

Quarante navires entrent pendant ce mois dans le port de Hambourg, un seul arrive à Travemunde ; seize marins français viennent de Lubeck à Hambourg, deux nouveaux détachements arrivent en même temps de Stralsund et de Stettin et sont mis aussitôt à la disposition du commandant de marine siégeant à Hambourg ; soixante-trois marins appartenant à la dernière levée concentrée à Hambourg sont dirigés sur Wesel, cinquante-trois matelots partent pour Brême, et soixante-trois le quittent pour aller à Wesel.

Au milieu de ce mouvement des marins, les Hollandais qui occupaient la rive gauche du Weser arrêtèrent

et saisirent cinq bâtiments dont les feuilles de route, signées par l'autorité de leur pays d'origine et par le commandant des douanes impériales, indiquaient un chargement composé uniquement de pois et avoines; les ayant visités ils découvrirent cachés sous ces dernières marchandises plusieurs tonneaux remplis de sucre et de café.

De leur côté les douaniers avaient saisi peu de temps auparavant d'autres denrées coloniales qu'ils conduisirent à Cologne dans un convoi de vingt-cinq voitures.

Nous sommes en Juillet. Nous verrons l'application du blocus continental, nous assisterons à la continuation des fraudes commises par les contrebandiers, à celle des arrestations, désertions, punitions, espionnages, au service des hôpitaux, au mouvement du port de Hambourg, à l'entrevue d'Erfurth, etc.

Soixante-dix voitures, escortées par les douaniers, conduisent de Brême à Cologne les denrées coloniales saisies les jours précédents; quarante-deux barils de poudre pesant onze à douze cents livres sont saisis dans une prairie à Altona, mais on les rend à leur propriétaire aussitôt qu'il en eût justifié la provenance. — De Montcabrié, capitaine-commandant la marine française, envoie son rapport habituel à Dupas et lui apprend qu'une yole danoise a capturé un navire hollandais chargé de sucre, café, quinquina, que l'on conduit à Gluckstadt (1), que plusieurs navires hollandais entrent à chaque instant dans le port de l'île d'Helgoland (2),

(1) Gluckstadt, ville danoise, Holstein, sur l'Elbe.
(2) Helgoland prise aux Danois par les Anglais en 1807, et cédée définitivement en 1814, par le traité de Kiel.

pour charger et expédier des marchandises anglaises. Il achève ce rapport en le prévenant que les deux chaloupes offertes par le Sénat de Hambourg ont été armées avec quatre canons nº 12, le plus gros calibre trouvé dans l'arsenal.

Cent nouveaux transports de denrées coloniales saisies partent de Brême les 29 juin, 1er, 6, 9, 13 juillet, pour Cologne ; une embarcation montée par sept contrebandiers est arrêtée et conduite à Brême.

Cette constante surveillance de la contrebande était le résultat de la guerre économique, la plus dangereuse de toutes — pour la France comme pour l'Angleterre, — qui était elle-même la conséquence du blocus continental. Par un décret daté de Berlin, du 20 novembre 1806, Napoléon avait répondu à la déclaration du cabinet britannique, du 16 mai précédent, qui mettait en état de blocus les côtes de France, en déclarant les îles britanniques en état de blocus.

Cette pensée gigantesque n'était possible qu'avec l'appui et la bonne volonté de tout le continent. Elle eût anéanti l'Angleterre, si nos alliés eussent observé les traités qui leur étaient imposés par Napoléon. Pour atténuer les funestes effets de cette guerre à outrance sur le terrain économique, le 3 mai 1808, le chef d'état-major général Gérard, prévenait Dupas et de Montcabrié commandant de marine, que l'interdiction de la navigation sur l'Elbe et le Weser ne devait pas s'étendre aux bâtiments des puissances alliées (1).

Toujours vigilant, Dupas maintenait l'ordre avec le

(1) Journal du 6 mai 1808.

plus grand soin : son journal fait mention dans le mois de mai de quelques espions, de vagabonds, d'un cabaretier détenteur d'uniformes qui avaient appartenu à quelques déserteurs hollandais ; plusieurs contrebandiers sont arrêtés.

Parmi les autres arrestations l'on remarque celle du secrétaire du théâtre de Brême, d'un libraire, d'un imprimeur soupçonné d'avoir publié un pamphlet contre l'armée hollandaise ; on les relâcha sur caution quelques jours après. Deux boulangers appartenant au même corps sont condamnés à six mois de prison pour fraudes commises sur le poids des pains qu'ils avaient fournis.

L'on enferme dans les prisons de Hambourg : Gravois, déserteur du 23e régiment de chasseurs à cheval et condamné à sept ans de travaux publics, Jacquin, des chevaux légers belges condamné à deux ans de boulet, Benoit, canonnier au 3e régiment d'artillerie légère et Ramet, chasseur au 19e régiment d'infanterie légère, accusés de s'être mis en route avec de faux papiers. Quarante-huit hollandais sont envoyés de Lubeck dans les prisons d'Altona, vingt-neuf d'entre eux ont déjà passé en jugement ; à Hambourg neuf prisonniers hollandais condamnés à mort font une tentative d'évasion, une sentinelle parvient à les maintenir en usant d'une grande fermeté à leur égard ; quatre soldats de la même nationalité ayant été acquittés par le Conseil de guerre, sont remis le 16 mai entre les mains des autorites danoises. Plusieurs déserteurs arrivent : deux du 102e régiment de ligne condamnés l'un à quatre ans de boulet l'autre à deux ans de fer sont conduits dans leur prison, ainsi que six cuirassiers, dix-neuf fantassins, cinq chas-

seurs à cheval, appartenant au 3e régiment de chasseurs et à l'infanterie du Grand Duc de Berg. Les six cuirassiers avaient été livrés par le roi de Danemark.

Le 15 juillet 1808, toutes les troupes hollandaises qui se trouvent à Hambourg et à Altona sont convoquées sur la place du Saint-Esprit pour assister à l'exécution de la sentence de mort prononcée contre un brigadier du 2e régiment de cuirassiers, déserteur, et à celle de trois embaucheurs arrêtés le 22 juin ; la commission militaire condamne alors trois nouveaux embaucheurs à la peine de mort, ils sont exécutés en présence des troupes hollandaises. Un déserteur hollandais est arrêté et conduit à Altona, Benoit, du 101e de ligne, Kein, du 27e chasseurs à cheval, condamnés : l'un à quatre ans de boulet, l'autre à deux ans, partent pour leur destination. L'on arrête à Lubeck deux déserteurs français qui sont reconduits à leur corps, à Stralsund, un autre déserteur du département de la Lys (chef-lieu Bruges), et deux autres matelots accusés du même délit sont emprisonnés. Six soldats du 6e de ligne résidant à Lubeck désertent à leur tour, mais sans avoir été repris.

Plusieurs autres déserteurs appartenant aux 23e régiment de chasseurs à cheval, 1er régiment d'infanterie du Grand Duc de Berg sont arrêtés et dirigés sur leur régiment, un autre déserteur, venant de la légion allemande qui est au service anglais, est envoyé au dépôt des soldats français.

Le 8 juillet, l'on avait aussi arrêté Andreas Frankes et son domestique qui venaient d'arriver à Travemunde, venant de Suède ; après avoir été consignés entre les mains de Meaupoint, colonel de gendarmerie, le pre-

mier fut relâché sous caution et le second envoyé au général de division Molitor.

Des déserteurs condamnés à mort et enfermés dans les cachots de Hambourg creusèrent un souterrain communiquant avec une cour extérieure, mais le courage et la fermeté d'une sentinelle les empêcha de s'évader. Jencke, brigadier dans le 2e régiment de cuirassiers hollandais, accusé de désertion, est fusillé en présence des troupes hollandaises résidant à Altona et Hambourg. Cette sévérité des conseils de guerre atteignait même les civils, c'est ainsi que trois habitants de Hambourg furent fusillés en présence de toutes les troupes, parce qu'ils avaient été convaincus d'avoir fait des embauchements.

Un nommé Barel avait été arrêté à Hambourg, et conduit à Arras au dépôt des prisonniers anglais, mais il déserta; il était accusé de se livrer à l'embauchage de nos soldats pour le compte de l'Angleterre. Jurgens, autre embaucheur, est conduit au quartier général de Bernadotte pour être mis entre les mains du général Gérard, chef de l'état-major général, ramené le 25 juin à Hambourg, il fut acquitté et mis en liberté, mais ayant été repris comme vagabond il fut amené à Lubeck, son dernier domicile, où ayant été reconnu comme appartenant à la nationalité hongroise on le fit partir pour ce pays.

Les espions à leur tour étaient surveillés et traduits en grand nombre devant nos conseils de guerre. Dupas fait arrêter Demay, irlandais, Schimper, allemand, Heynes, écossais, demeurant à Altona: ces trois arrestations sont faites sur les indications de Bourrienne, ministre de France à Hambourg, qui, on le

sait, était chargé de la police politique dans ce territoire, avec cette circonstance raisonnée de la part de Bourrienne pour l'arrestation de Heynes, qu'il le déclare gendre d'un colonel hanovrien. Bourrienne les accusait d'avoir reçu comme espions anglais, un salaire de 6 fr. par jour.

Heynes était en outre soupçonné d'avoir contribué à encourager les embaucheurs ennemis, sous le nom de Carle Meyner, domicilié à Altona, à recruter nos soldats et des habitants; c'est ainsi que l'on crut qu'il avait décidé le cuirassier Peter à enrôler ; ce dernier en effet agissant de ruse accepta, il abandonna son uniforme, se laissa déguiser, toucha une bonne prime, puis trouva le moyen de se sauver et de rentrer dans son quartier où il vint dénoncer son embaucheur ; cependant Demay, Schimper, Heynes ayant été traduits devant le conseil de guerre de Hambourg, tous furent acquittés.

L'organisation de l'espionnage par les Anglais était formidable et son action incessante : le 30 juin l'on signale à Dupas l'arrivée de Smithson, seigneur anglais qui vient de descendre accompagné de plusieurs domestiques à l'auberge du « roi d'Angleterre »; la police inquiète s'en empare, elle fait reconduire dans le Pas-de-Calais l'un de ces derniers, originaire de ce département, les autres et parmi eux Smithson qui vient offrir un cautionnement ne sont relâchés que le 8 août.

Dans ce mois de juillet nous remarquons que la même surveillance s'exerce à Travemunde sur tous les étrangers : Frank arrivant avec son domestique de la Suède est arrêté à Travemunde au moment de son débarquement et n'est remis en liberté par Meaupoint, colonel

de gendarmerie, qu'au moment où un bourgeois de Hambourg arriva pour lui servir de caution ; cette arrestation n'était ni un fait isolé,' ni un fait spécial aux étrangers, les villes anséatiques étant en état de siége, cette mesure pouvait atteindre tout le monde sans exception ; anciens français, peuples conquis, tous y étaient soumis. Aussi voyons-nous en ce moment qu'un ancien français, absent depuis plus de vingt ans, c'est-à-dire depuis au moins 1788, négociant établi à Stokholm et arrivant à Hambourg fut arrêté comme déserteur.

Dès le 1er août 1808, le monde officiel se prépare à célébrer la fête de l'Empereur. La municipalité d'Altona passe une convention avec un peintre décorateur pour orner l'Hôtel de Ville, mais s'étant ravisé, cet artiste refusa de tenir son engagement ; il fut arrêté et conduit sans autre forme de procès dans les prisons de Hambourg !

Dupas inspecte les troupes hollandaises de Hambourg et d'Altona, la fête du 15 août est célébrée dans toutes les villes anséatiques.

A Hambourg outre les salves d'artillerie et les manœuvres exécutées par toutes les troupes réunies des garnisons d'Hambourg et d'Altona, il y a messe et *Te Deum* chantés en musique auxquels assistent les autorités de ces deux villes et une députation de Lubeck et Brême.

Un grand dîner est offert par le général Dupas, suivi d'un très beau feu d'artifice lancé au milieu d'une nappe d'eau formée par l'Aster. Un brillant bal et un très beau souper ont lieu ensuite dans le palais de S. A. S. le prince de Ponte-Corvo.

Hambourg et Altona ont des illuminations générales et spontanées, une population immense réunie sur les bords de l'Alster, pousse avec enthousiasme les cris de Vive l'Empereur, Vive Napoléon, dit le journal.

Le 26 août Dupas ayant remarqué qu'il existait beaucoup d'infirmités parmi les soldats du 8e d'infanterie de ligne hollandais qui se trouvait au dépôt d'Altona, ordonna que tous les hommes qui ne seraient pas capables de faire une campagne fussent dirigés immédiatement sur Brême, jusqu'à nouvel ordre.

Quatre jours après, Dupas faisait partir pour Flolbeck uné compagnie des grenadiers du 7e régiment de ligne, quatorze cuirassiers du 2e pour la garde du quartier général de Bernadotte, qui ne rentrèrent dans leur corps que le 14 septembre.

Parmi les troupes espagnoles nous voyons dans le même journal que quarante-deux soldats arrivent des divers territoires occupés par les Français, les cavaliers de Pinneberg, de Lubeck et Flolbeck se rendent au dépôt espagnol d'Altona, commandé par le brigadier d'Hermozilla ; les deux compagnies de grenadiers des régiments de Zamora, de la Princesse, un détachement de Roi-cavalerie quittent Altona et vont à Hambourg, mais dès le 20 septembre l'on procède au désarmement de tous les Espagnols : à Hambourg, Rendsbourg et Altona, et toutes leurs armes sont déposées dans les magasins.

Daraith, capitaine au régiment de l'Infante-cavalerie, reçoit aussitôt l'ordre de se présenter deux fois chaque jour chez le commandant de la place de Hambourg ; Guererzo, capitaine d'artillerie, est remis entre les mains de la gendarmerie de Rendsbourg pour être conduit à

Hambourg. Le journal de Dupas ne s'explique pas sur ces mesures disciplinaires.

Arrestations. — Pendant août et septembre quelques arrestations se font à Hambourg : un domestique accusé de nombreux vols commis à Berlin, Picard de la Carrière, officier d'ordonnance dans l'armée hollandaise, ne faisant que des dettes, sont conduits le premier à Berlin, le second dans son département d'origine ; Dupuis, artificier, est arrêté sur la demande de l'un des aides de camp de Bernadotte ; Klapprand, un entrepreneur de bals publics, qui recevait des soldats dans son établissement le soir après neuf heures, est condamné à quinze jours de prison ; un fabricant de voitures est arrêté au moment où il insultait le général du génie Larouski.

Parmi les déserteurs, l'on arrête un soldat du 8e régiment de ligne hollandais, un conscrit du département de la Lys et deux matelots que l'on conduit à Altona ; six autres déserteurs du 6e régiment d'infanterie de ligne à Lubeck sont ramenés à leur corps par quelques soldats mecklenbourgeois.

Six nouvelles désertions sont constatées dans le 7e régiment de ligne et dans le train, deux parmi les Français des 94e de ligne et 3e d'infanterie légère ; l'un de ces derniers ayant été repris, fut condamné à douze ans de boulet. Neuf autres prévenus sont envoyés à Altona devant le conseil de guerre de la division hollandaise.

La police opère un grand nombre d'arrestations au milieu desquelles on remarque celle du ministre espagnol résidant à Hambourg qui est arrêté le 4 septembre et gardé à vue sans que le journal Dupas en indique le motif.

Dans la marine nous voyons que trente-six bâtiments entrent dans le port de Hambourg, qu'il en sort quatre partant pour Travemunde et Lubeck ; le 23 août une chaloupe conduite par le capitaine Jaspar Riegel et douze matelots, partis le dix novembre de l'année précédente sur le *Gertrude Helena* avec un chargement pour Riga, entre à Hambourg. Ce capitaine rapporte que le *Gertrude* ayant été pris ainsi que l'équipage par une frégate anglaise, ils étaient parvenus après dix mois de captivité à se sauver dans une chaloupe qu'ils avaient achetée, avec sept matelots mecklembourgeois également prisonniers des Anglais.

Le 8 septembre au matin, plusieurs Anglais débarquent à Burhave à l'occasion d'une foire que l'on y tient, le Bailli les engage à ne pas commettre de désordres, les menaçant de faire sonner le tocsin s'ils ne consentent pas à s'éloigner ; au lieu d'obéir ces matelots se répandent dans les maisons les plus rapprochées du port pour les piller, de retour sur leur bâtiment ils lancent de leur bateau une bombe sur la première maison qu'ils incendient.

Huit jours après, les Anglais rencontrent des bâtiments français qu'ils attaquent de nouveau avec des forces bien supérieures, des coups de canon sont entendus depuis Travemunde dans la direction du nord. Déjà l'avant-veille de Montcabrié, capitaine de vaisseau, avait annoncé à Dupas qu'une chaloupe-canonnière anglaise avait mouillé vis-à-vis la batterie de Carlstads, que deux péniches transportant soixante hommes étaient arrivées assez près pour tenter un débarquement. Nous avions heureusement sept marins et trois douaniers pour dé-

fendre cette batterie : ils laissèrent nos Anglais s'approcher jusqu'au quart de la portée de nos canons ; en ce moment l'ennemi s'efforce de gagner la côte, mais il en est bientôt refoulé par notre mitraille.

Remontés sur la chaloupe canonnière, les Anglais tirent cinquante coups de vingt-quatre sur notre batterie qui riposte à son tour avec une adresse et une habileté telles qu'elle les oblige à couper leurs cables et à s'éloigner, après avoir reçu une quantité de boulets dans leur flottaison et dans leur voilure. Le lendemain une nouvelle canonnière tente de s'approcher de la batterie, mais s'apercevant de l'entrain de nos marins et douaniers, elle s'en éloigne, sans avoir pu protéger le départ d'une galliote qui cherchait, la nuit venue, à sortir du Weser avec un chargement de marchandises saisies.

Le 21, un grand nombre de vaisseaux anglais sont signalés en vue de Frœderwart sur les rives du Weser ; attaqués avec trop de légéreté ils s'éloignent sans avoir subi de pertes, mais pour revenir une heure plus tard ; nos feux sont alors si bien dirigés que les Anglais se retirent quelques heures après, avec plusieurs marins tués ou blessés (1).

Nous arrivons à la dernière période du commandement des territoires anséatiques exercé par Dupas, c'est-a-dire depuis le 16 août jusqu'au 24 octobre 1808.

Dans l'administration, Dupas continue à reprocher au directeur de l'hôpital d'Altona la mauvaise qualité de la nourriture qui est livrée aux malades, il donne des ordres sévères pour que ces abus cessent aussitôt ; mais

(1) Journal de 1807 à 1809, p. 110.

sa surveillance ne parvient pas à empêcher les fraudes, c'est ainsi qu'il apprend que pendant le mois de septembre toutes les rations de vin, pain, bouillon, ont été insuffisantes et d'une qualité médiocre ; il les signale et parvient au moyen d'une sévérité sans exemple à les suspendre de nouveau pendant quelque temps.

Il fait arrêter plusieurs vagabonds, une ordonnance du deuxième régiment hollandais qui cherchait une querelle à un civil ; il passe en revue le 7 et le 13 août les garnisons hollandaises d'Hambourg et trois cents recrues venant de la Hollande pour compléter le 6e et le 7e régiment d'infanterie. Notons le changement du chef de bataillon Bochaton d'Evian, qui remet le 8 septembre son commandement de la place de Cuxhaven à un capitaine qui ne commandait que les troupes de terre ; la célébration de la fête de Louis-Napoléon, roi de Hollande, par toutes les troupes hollandaises : à Hambourg quatre salves d'artillerie furent tirées la veille au soir, le matin à midi et le soir de la fête ; les Hollandais exécutent des manœuvres à Hambourg et à Altona. Les officiers généraux et supérieurs, les officiers hollandais se réunissent dans un banquet de deux cents couverts à Altona, chez M. Rainville, où toutes les autorités militaires et civiles de Hambourg et d'Altona assistent ; un premier toast est porté au roi de Hollande, l'autre à l'Empereur.

Pendant cette fête, Dupas s'occupe d'une nouvelle organisation de la Commission militaire siégeant à Hambourg, où sont appelés : Meaupoint, colonel de gendarmerie comme président ; Carron, Lebrun, Mecflet au titre de capitaines ; Saviare, Demommerot, en leur qualité de lieutenants et Alaingy sous-lieutenant.

Pendant le mois de septembre trente-trois bateaux entrent dans le port de Hambourg, cinquante-cinq marins appartenant à une nouvelle levée arrivent de Dantzig ; des marins français escortent un convoi de poudres destinées à être transportées sur un vaisseau de l'Etat ; un troisième détachement de quatre-vingt-dix marins novices est conduit à Wesel par un officier et vingt-cinq hommes du 9e régiment hollandais. Le journal de Dupas mentionne la présence d'une frégate anglaise en vue de Nervork et à deux lieues des côtes de Travemunde; un brick suivi d'une canonnière arrivent le 8, pour la relever ; ils restent à l'embouchure de l'Elbe jusqu'au 22 septembre, après avoir capturé un bâtiment hollandais qui arrivait d'Emden avec un chargement de charbons de terre, pour le compte de Graëmer de Hambourg.

Une nouvelle frégate et quatre autres petits bâtiments sont signalés à une distance de deux lieues de Blexum.

Deux chaloupes sortent du port de Travemunde pour aller prendre un chargement de bois à Neustadt, après avoir reçu leur permis, signé par le Sénat de Lubeck et le colonel Mario ; le poste maritime de la station du Weser s'empare dans la nuit du 4 au 5 d'un bateau chargé de marchandises anglaises qui avait été abandonné par son équipage, — un autre ayant été saisi sur la rive gauche du Weser, tous deux sont amenés dans le port de Brême.

Le mois suivant Dupas signale dans son journal les évènements qui se passent dans la marine pendant les derniers jours de son commandement : quatorze bâtiments venant de Hambourg, Ritzbuttel, Lunebourg,

Ruxtehude, etc., entrent avec leur chargement dans le port de Hambourg, un autre bateau va à Travemunde, étant tous munis de leur passe, signée par le Sénat.

De Montcabrié prévient Dupas que le canot de vedette appartenant à la station du Weser s'est emparé d'un bâtiment chargé de café, sucre, bois de campêche, et d'un second qui a été pris le 2 octobre sur le Weser, à son entrée dans le port de Brême.

Pendant la nuit du 1er au 2 octobre, deux chaloupes canonnières anglaises portant le pavillon français se sont présentées devant le poste de Travemunde où elles prirent leur position et tirèrent un nombre considérable de boulets ou mitraille sur les maisons ; l'un d'eux pénétra dans la maison du lieutenant Cartier commandant le poste.

De son côté le général Van Hasseld prévient Dupas que les Anglais étaient venus de nuit plusieurs fois devant Federward, mais leurs embarcations ayant toujours été contrariées dans leur marche par les vents, ils ne purent jamais descendre à terre ; un autre bâtiment sortit du Weser en se plaçant à l'entrée du port de Federward, où les feux de notre batterie l'obligèrent bientôt à longer les côtes sur lesquelles il vint échouer à une lieue du port.

Dans la nuit du 13 au 14, de nouveaux bâtiments anglais s'approchèrent de Lange-Warde pour protéger l'entrée de marchandises prohibées, mais une sentinelle donna l'éveil et reçut deux balles dans son schako ; les Anglais se retirèrent aussitôt après l'arrivée des renforts français.

Dans le mois de septembre 1808 quatorze cent soixante-

onze soldats, douze cent trente-huit chevaux partent de Hambourg pour le Hanovre, Wesel, Berg, Mayence; dans la marche sur Wesel, les grenadiers de l'ancienne garde du Prince s'adonnent à l'ivresse en insultant les officiers et sous-officiers ; les autres troupes ayant chargé leurs armes et menacé de tirer sur eux, les grenadiers se calment un peu et sont conduits malgré leurs cris et protestations sur les bords de l'Elbe ou on les embarque aussitôt.

21 prisonniers de guerre s'évadent, mais 4 d'entre eux sont repris, un cinquième rentre de sa propre volonté, un autre est pris à Blexam. Le sergent et les sentinelles chargées de surveiller ce poste sont condamnés aux fers."

A la fin d'août toutes les troupes espagnoles à Hambourg, Rendsbourg, Altona avaient été désarmées. Dupas avait eu des raisons puissantes pour provoquer une telle mesure ; nous voyons en effet dans son journal qu'à la suite d'une enquête dirigée par le colonel Devaux, on avait appris que tous les couteliers d'Hambourg avaient reçu des commandes de poignards destinés à être remis entre les mains des Espagnols habitant les territoires anséatiques ; plusieurs soldats de cette nation avaient remis pour faciliter ces commandes des lames de sabre ; les poignards avaient une longueur de huit à dix pouces, à forme déchirante."

Malgré les recherches faites par la police, les auteurs de ces commandes ne furent jamais découverts.

Le journal du Gouverneur nous apprend que six mille deux cent quatorze Espagnols sont détenus à Hambourg comme prisonniers de guerre, qu'ils arrivent de Rends-

bourg (1), d'Aldembourg, et seront dirigés sur Wesel ; que pendant le mois d'octobre il existe un passage continuel de prisonniers espagnols, qu'entre autres dix-neuf cent seize d'entre eux sont arrivés à Hambourg venant de Seeland (2); qu'un autre convoi de prisonniers espagnols s'élevant à deux mille quatre-vingt-quatorze hommes viennent d'être dirigés sur Wesel.

Ces derniers étaient enfermés en partie dans la caserne du Hambourger-Berg ; vingt et un d'entre eux s'étant évadés, Dupas fait passer devant un conseil de guerre le sergent du poste et la sentinelle qui était de faction.

A côté de ces prisonniers, Dupas nous parle de l'arrivée à Hambourg de plusieurs détachements et chevaux appartenant aux corps espagnols, qu'il fait partir pour le Hanovre, et diverses provinces prussiennes; nous voyons encore que plus de six mille soldats espagnols se trouvent à Hambourg. D'un côté sept à huit mille prisonniers de guerre espagnols, de l'autre plus de six mille soldats espagnols combattant sous nos drapeaux.

Cette apparente contradiction s'explique aisément. Depuis que Napoléon avait détrôné Charles V de Bourbon pour placer son frère Joseph Bonaparte sur le trône d'Espagne, l'Espagne était en pleine insurrection. Les prisonniers espagnols de Hambourg étaient les Carlistes pris en Espagne par nos troupes ; ceux des Espagnols qui servaient le roi Joseph formaient le contingent espagnol de Hambourg.

Il nous reste à parler de quelques faits concernant le

(1) Rendsbourg, île de l'Eyder, Holstein. — Aldembourg, ville d'Allemagne.

(2) Seeland est la plus grande île Danoise, à l'extrémité S. E. de la Suède.

commandement de Dupas, dans les territoires anséatiques, où son désintéressement, son intégrité ne laissèrent qu'un souvenir de reconnaissance. Dans ce commandement, il lui était facile de suivre l'exemple donné par beaucoup d'officiers généraux en s'enrichissant de dépouilles. Mais tel n'était pas Dupas, malgré les accusations odieuses et mensongères portées par Bourrienne, que nous détruirons dans le chapitre suivant.

Dans le mois d'octobre, le colonel Meaupoint, commandant la gendarmerie dans les territoires anséatiques, est remplacé par Dagallier, chef d'escadron ; Devaux, lieutenant-colonel, est chargé de la police à Hambourg-Berg sous la dépendance du colonel Hamelinaye, commandant la place de Hambourg ; deux matelots américains soupçonnés de faire des enrôlements pour le compte des Anglais sont arrêtés et mis entre les mains de Bergeret, capitaine de vaisseau, qui doit les consigner au Consulat d'Amérique.

Dupas ordonne au commandant de Lubeck de mettre à la disposition du roi de Danemarck seize canons qui lui seront livrés par un officier danois accompagné de quatre soldats passant à Kiel.

Le 3 octobre à 10 heures du soir, un factionnaire du poste établi à Burhaven entend des coups de fusil, un officier part avec six hommes dans la direction de ce bruit, un éclaireur revient sur ses pas et signale la réunion de plusieurs hommes armés qui se tiennent en dehors d'une petite maison, à la hauteur de Burhaven et sur la digue ; le chef du peloton ayant fait inutilement des sommations, des coups de fusil sont tirés au milieu de l'obscurité : un homme est blessé, quelques-

uns s'enfuient, d'autres entrent et s'enferment dans la maison.

De nouvelles sommations n'ayant été accueillies que par des insultes, des coups de fusil sont tirés, l'un des hôtes est blessé, quelques-uns parviennent à fuir, d'autres se barricadent; notre patrouille arrive aux fenêtres, enfonce les portes, fait en vain de nouvelles sommations; elle s'empare de trois paysans, dont deux sont blessés, pour les remettre entre les mains du Bailli de Burhaven.

A la suite des recherches faites pour découvrir les auteurs du désordre, l'on arrête trente individus qui sont emprisonnés à Brême.

Le 13 octobre, Bernadotte vient à Hambourg et à Altona pour l'inspection des troupes; le 24, Dupas reçoit l'ordre de quitter son commandement des territoires anséatiques et de se diriger sur le Danemark avec la 2e division du corps d'armée de Bernadotte; cette division se met en marche du 23 au 29, et arrive dans ses cantonnements, savoir: le quartier général de Dupas à Itzehoë avec celui de son brigadier Veaux, celui de Gency est placé à Rendsbourg.

Gency a sous ses ordres le 5e régiment d'infanterie légère, et le 19e de ligne; Veaux a le 14e de ligne et le 23e régiment de chasseurs à cheval.

Toute l'artillerie est à Elmshorn, à l'exception de deux pièces placées à Rendsbourg.

CHAPITRE X

QUARTIERS D'HIVER EN DANEMARK

Octobre 1808. – Avril 1809

Itzehoë. — Lubeck. — Sévère discipline maintenue par Dupas. — La division Dupas (2e du 9e corps) est dirigée sur Hanovre. — Témoignages de gratitude adressés à Dupas par les Sénats de Hambourg et de Lubeck. — Les *Mémoires* de Bourrienne .— Examen des attaques de Bourrienne contre la conduite de Dupas. — Dupas justifié par les lettres inédites de Napoléon Ier. — Dupas est comblé d'honneurs et de faveurs, il est nommé Comte de l'Empire.

Dès son arrivée à Itzehoë le 29 octobre 1808, Dupas continua à maintenir, avec la sévérité que nous lui connaissons, la plus exacte discipline dans les troupes sous ses ordres. Quelques désordres qui s'étaient produits pendant la marche de la division furent rigoureusement réprimés.

Vingt hommes du 19e régiment d'infanterie de ligne, ne pouvant plus supporter les fatigues d'une campagne; sont renvoyés en France, l'état-major et la 5e compagnie du 13e régiment de chasseurs à cheval prennent leur cantonnement dans les baillages de Steinhort, Schwartenbeck et dans quelques villages de Lanembourg.

Le 9 novembre un voltigeur du 3e bataillon, 19e régi-

ment de ligne, cantonné à Rendsbourg était rentré dans un état d'ivresse; ayant cherché querelle au propriétaire de son logement, la garde danoise vint le prendre en lui donnant des coups de crosse, mais un grenadier du même bataillon qui logeait dans une maison voisine voulut empêcher les Danois de se livrer à ces voies de fait; l'officier commandant cette garde croyant que ce dernier voulait délivrer son compatriote lui fit donner de tels coups sur la tête qu'on dut le faire recevoir immédiatement à l'hôpital.

Deux autres soldats du 19e de ligne insultent le Bailli en maltraitant leur propriétaire. Un voltigeur amène l'un de ses amis chez son logeur pour partager son repas, puis tous deux mettent le logeur à la porte en le battant. Un grenadier et deux fusiliers sont invités à ne pas faire de tapage par un officier de la police civile, ils lui répondent en l'attaquant et en le frappant à la tête d'un coup de pointe.

Les désordres de ce genre étaient fréquents, mais ils ne restaient jamais impunis; ces perturbateurs de l'ordre public furent en effet mis au cachot ou en prison pendant huit ou quinze jours suivant la gravité de leur délit. Trois artilleurs brisent des vitres dans une maison particulière, un tambour menace de porter un coup de sabre; les premiers furent condamnés à quinze jours de prison, le dernier à deux mois de cachot avec la défense de porter dorénavant son sabre, tant que la division restera à Lubeck.

Pendant les derniers mois de 1808, le Conseil de guerre ne prononce qu'un jugement contre un nommé François Martin, fusilier au 19e régiment d'infanterie de

ligne; jugé par contumace pour fait de désertion avec armes et bagages, il est condamné à mort et à 1.500 fr. d'amende.

Au milieu de novembre les troupes de Dupas continuant leur marche arrivèrent dans leurs nouveaux cantonnements : Dupas a son quartier général à Lubeck le 19 novembre, celui de Gency est à Hambourg, celui de Veaux à Ratzbourg.

Dupas établit ses postes de correspondance :

De Lubeck à Hambourg, par Leben et Kalckbaun.

De Lubeck à Ratzbourg, par Grossarau.

De Lubeck à Segeberg, par Niendorf.

Bertrand, chef de bataillon au 19e régiment de ligne, est nommé commandant de la place de Travemunde; un violent incendie éclate à Segeberg qui aurait détruit la ville sans le secours apporté par les troupes françaises. Un navire est signalé à trois lieues de Travemunde et ce ne fut que deux jours après que les douaniers allèrent le reconnaître; appartenant au port de Brème il fut autorisé à continuer sa route après la vérification de ses marchandises.

Pendant les deux premiers mois de 1809, Dupas fait arrêter les vagabonds, ainsi que les conscrits westphaliens de passage à Lubeck; les premiers sont ramenés dans leur pays d'origine, les autres sont refoulés en dehors du territoire occupé par l'armée; onze soldats sont arrêtés par suite de leur conduite à l'égard des propriétaires de logement, de leurs désordres ou pour des motifs d'ivresse, indiscipline, insubordination, vagabondage, révoltes contre la gendarmerie, dégâts dans les maisons particulières.

Un conseil de guerre spécial condamne un fusilier du 19e régiment de ligne à onze ans de boulet et à une amende de 1.500 francs pour cause de deux désertions successives ; le 2e Conseil de guerre acquitte un conducteur d'artillerie accusé de vols, mais on le renvoie devant un autre conseil de guerre comme déserteur.

Pradel, sous-inspecteur aux revues, inspecte le 19e régiment d'infanterie de ligne, l'artillerie, le 24e régiment de chasseurs à cheval.

Suivant les intentions de Bernadotte, Dupas fait partir d'Oldeslohe, l'état-major du 13e régiment de chasseurs à cheval qui vient à Lubeck avec la 5e compagnie arrivant de Segeberg. La compagnie d'élite du 13e chasseurs qui est à Segeberg va au faubourg St-Georges, près Hambourg, la 4e compagnie, une de voltigeurs du 5e régiment d'infanterie légère partent de Hambourg et vont en Westphalie, à Hamm et Horn.

L'état-major des chasseurs à cheval, la 5e compagnie arrivent le 21 janvier à Lubeck, la compagnie d'élite de chasseurs, le 3e escadron du 13e régiment prennent leurs cantonnements dans le baillage de Schwartrenbeck et dans les villages de Lanembourg qui sont situés sur la rive gauche de la Bille. Le 5e régiment d'infanterie légère, contrarié par le mauvais état des routes, ne peut arriver que le 15 à sa destination.

Pendant ce mois, la gendarmerie arrête trois chasseurs du 24e régiment de chasseurs à cheval pour tapage et mauvais traitements exercés vis-à-vis des propriétaires de logement ; sept autres soldats du 19e régiment d'infanterie de ligne sont emprisonnés pour les mêmes faits ou pour motif d'ivrognerie, d'insubordination ; dans ces

dernières arrestations l'on trouve un soldat qui portait un pistolet chargé.

Le 31, Vernet, sous-lieutenant, Mabrie, sergent de grenadiers et deux caporaux du 19e régiment de ligne n'ayant pas su prévenir une violente querelle qui s'éleva dans un poste qu'ils commandaient, furent condamnés : Vernet à huit jours d'arrêts forcés, Mabrie à quinze jours de cachot, les caporaux à huit jours. Un chasseur du 5e régiment d'infanterie légère, atteint de nostalgie, se suicide.

Dans le courant du mois de février Dupas envoie une brigade de gendarmerie à Schomberg, une seconde à Travemunde, deux cent dix-huit officiers ou soldats du train passent à Lubeck, un convoi de cent milliers de poudres venant de Stralsund passe la Trave pour être remis entre les mains des officiers danois, à Kurau ; le conseil permanent de guerre part pour Hambourg où il se met à la disposition du général Gérard, chef de l'état-major général ; Lemaire, sergent au 19e régiment d'infanterie légère est tué en duel.

Vingt soldats appartenant aux divers régiments de la deuxième division sont mis aux arrêts pour cause d'ivresse et injures adressées aux propriétaires des logements militaires ; deux sergents du 5e régiment d'infanterie légère le sont pour avoir jeté à la porte un cabaretier qui refusait de leur donner de nouvelles consommations ; Guénard, sous-lieutenant, pour une cause immorale.

Parmi les autres condamnés nous voyons un grenadier du 19e régiment d'infanterie de ligne subissant un emprisonnement d'un mois; on le conduit pendant les trois premiers jours de sa prison, à la parade, pour entendre

la lecture publique de l'article 11, section 4, titre 1er de la loi du 19 octobre 1791 sur l'insubordination ; deux chasseurs sont punis d'un emprisonnement de quinze jours pour avoir manqué d'égards à un officier et avoir sorti un cheval sans autorisation.

Dupas fait transporter le poste de correspondance de Syck, route de Hambourg à Lubeck, à Fleisch-Gaffel et celui d'Ost-Steinbeck, route de Hambourg, à Ratzbourg et à Glinde. Quatre-vingt-quatre conscrits du 5e régiment d'infanterie légère désertent de leur corps.

Vers le milieu de mars 1809, le corps d'armée de Bernadotte (9e corps de l'armée d'Allemagne) fut mis en mouvement. La division Dupas (2e du 9e corps), quitta Lubeck le 18 mars et se dirigea sur Hanovre, où elle arriva le 25.

Le journal de la division signale jusqu'à la fin du mois plusieurs arrestations et diverses condamnations : Quatre chasseurs du 13e régiment de chasseurs à cheval sortis sans autorisation, trois conscrits westphaliens accusés de vols, un grenadier et un voltigeur du 19e régiment d'infanterie de ligne, un boulanger sont arrêtés ; diverses punitions variant entre quinze et quatre jours de prison frappent un soldat de la compagnie d'élite du 13e régiment de chasseurs à cheval pour avoir, en état d'ivresse, brisé la vaisselle de son logement, un douanier pour cause d'inconduite, un fusilier du 19e régiment d'infanterie de ligne pour tapage, un chasseur de la compagnie d'élite du 13e régiment de chasseurs à cheval qui avait frappé un paysan, deux soldats du 19e régiment d'infanterie de ligne pour mauvaise conduite.

Dix chasseurs du 5e régiment d'infanterie légère man-

quent à l'appel depuis le 17 mars, quatre d'entre eux ont emporté leurs armes et bagages. On saisit une voiture de luxe qui renfermait quelques marchandises anglaises ; l'embargo est levé sur quelques navires du port de Lubeck, transportant en Russie des marchandises françaises.

Le séjour de Dupas dans les villes anséatiques, tant à Hambourg qu'à Lubeck, avait été de 17 mois. Il avait eu la main rude dans l'accomplissement de la mission de gouverneur qui lui était confiée ; mais il avait été juste, et avait mis tous ses soins à maintenir la plus exacte discipline parmi ses troupes. Il avait usé, avec la plus rigoureuse probité, des pouvoirs étendus dont il était investi.

Aussi lorsqu'il quitta Hambourg en octobre 1808, le Sénat de cette ville libre lui exprima-t-il sa gratitude par la lettre suivante :

« Hambourg, 26 octobre 1808.

A son Excellence le Général de Division Dupas,

« Le Sénat m'a chargé de prier V. E. d'agréer la petite provision de vins ci-jointe, savoir :

Nos	1 à 4,	800 bouteilles	Margaux.
Nos	5 à 6,	200 »	»
Nos	7 à 8,	100 »	Madère.
Nos	9	50 »	Malaga.
Nos	10	50 »	Champagne.
Nos	11 à 12,	200 »	Rhum.
Nos	13 à 14,	200 »	Chambertin.

« Le Sénat se flatte que V. E. nous continuera dans l'absence même sa bienveillante protection ; en vous re-

merciant de nouveau de tout ce que vous avez bien voulu faire pour nous soulager pendant votre séjour ici. Le Sénat m'a chargé de vous renouveler les assurances de sa reconnaissance, etc.

Le Sénateur, BARHLS. »

Les mêmes sentiments furent exprimés par le Sénat de Lubeck à Dupas, où il resta depuis le 19 novembre 1808 jusqu'au 18 mars 1809:

« Monsieur le Comte,

« Ayant appris par le Sénateur Coht que V. E. se dispose à quitter cette ville pour suivre l'appel glorieux de S. M. I. R. aux fonctions honorables qu'elle lui a confiées ailleurs, nous ne faisons que remplir un devoir très agréable, en offrant à V. E. l'hommage sincère de la plus vive reconnaissance, pour tant de marques inestimables de bienveillance et de bonté, dont elle a daigné nous honorer.

« Le souvenir des bienfaits que pendant son premier séjour dans cette ville (1) V. E. avait laissé dans notre mémoire y restera ineffaçable, depuis qu'elle a continué de soulager nos concitoyens sous tous les rapports qui dépendaient d'elle, surtout en maintenant la plus grande discipline militaire dans la ville et son territoire. V. E. daignera accueillir favorablement le témoignage de notre reconnaissance, ainsi que les vœux ardents que nous formons pour sa prospérité perpétuelle, dont M. le Sénateur Coht est chargé d'être l'interprète auprès de V. E.

(1) Nous avons vu en effet que Dupas avait son quartier général à Lubeck, le 8 sept. 1807.

« Veuillez, Monsieur le Comte, nous vous en prions, garder ces dispositions bienveillantes, pour nous et nos concitoyens, dont nous avons eu lieu de nous féliciter jusqu'ici, etc.

Pour les Bourgmestres et membres du Sénat de Lubeck :

TESDORF, *Bourgmestre et Président.*

Ecrit sous le sceau de cette ville, ce 17 mars 1809. »

Nous avons dit, en analysant le journal de Dupas, que M. de Bourrienne était alors chargé d'affaires de France à Hambourg. Bourrienne a publié sous la Restauration des *Mémoires* dont certains passages sont des moins flatteurs pour Dupas. A l'en croire, notre compatriote aurait laissé les plus détestables souvenirs dans les villes anséatiques. Il importe de tirer au clair les histoires de M. de Bourrienne qui traînent partout depuis 1820 ; citons d'abord le passage des *Mémoires* de Bourrienne qui concerne Dupas :

« Le départ de Bernadotte me devint bien plus sensible quand je fus à même d'établir la comparaison avec son successeur. Il m'est pénible de raconter les détails de la conduite indigne de ceux qui compromettaient le nom français dans la malheureuse Allemagne.

« Le général Dupas vint à Hambourg, mais seulement sous les ordres de Bernadotte qui conservait le haut commandement. L'empereur en désignant Dupas trompa cruellement les vœux et les espérances des malheureux habitants de la Basse-Saxe.

« Ce général fatal aux Hambourgeois disait d'eux : tant que je verrai ces b.... là rouler carrosse, je pourrai leur demander de l'argent. »

« Comme général de division, il avait vingt friedericks par jour pour ses frais de table, les maréchaux en avaient trente.

« Dupas voulut être traité sur le même pied que ces derniers, le Sénat ayant refusé, Dupas pour se venger, exigea chaque jour un déjeûner et un dîner de trente couverts ; Dupas coûta plus à la ville qu'aucun de ses prédécesseurs.

« Ses dépenses se montèrent pour 21 semaines qu'il resta à Hambourg à 18.300 francs. On ne buvait à sa table que des vins fins, à la cuisine ses agents avaient du Champagne, etc. A la suite de la résistance du Sénat, Dupas exerça des vexations; c'est ainsi qu'à Hambourg où l'on ne fermait les portes les dimanches que trois quarts d'heure après la nuit close, Dupas se mit dans la tête de les fermer à sept heures (1). Les habitants s'étant dirigés vers la porte d'Altona à l'ancienne heure trouvèrent la porte fermée; bientôt une foule considérable de promeneurs qui rentraient dans la ville vient prier inutilement le chef de poste pour qu'on leur ouvre.

« On se détermina enfin à envoyer prendre les clefs chez le commandant qui arriva accompagné du général.

« Leur arrivée fut saluée en signe de réjouissance par un hourra général. « Dupas se figura que ces cris étaient le signal d'une sédition et, au lieu de faire ouvrir les grilles, il ordonna de faire feu. Il y eut plusieurs tués ou blessés. Après cette première décharge, la plate fureur de Dupas se calma un peu, il ne donna pas un

(1) Pendant l'été, depuis le 1er juin elles restaient ouvertes le matin, de quatre heures, jusqu'au soir à dix heures. Journal de Dupas, 1er juin.

cours plus long à sa brutalité. Cependant il persista à ne pas faire ouvrir les portes.

« Le lendemain il fit afficher un arrêté pour défendre de crier hourra, menaçant de punir sévèrement ceux qui le crieraient, etc.

« Aussi Dupas était-il exécré, un officier me raconta qu'ayant sur les ordres de Dupas placé deux canons, il alla lui en rendre compte, il le trouva en fureur, cassant tout, brisant tout: il cassa plus de deux douzaines d'assiettes.

« Lorsque Bernadotte revint à Hambourg, il envoya Dupas à Lubeck ; là Dupas se cabrait à la moindre idée de recevoir de l'argent, mais ses dépenses devinrent si exagérées que Lubeck ne pouvait plus y suffire. Le Sénat députa vers l'intègre et incorruptible Dupas. M. Notting, qui le pria de permettre que, par une sorte d'abonnement, il reçut chaque jour vingt louis pour sa table seulement. A cette proposition le général Dupas se mit en fureur. Il chassa le Sénateur et donna l'ordre à son aide-de-camp Barral de le mettre en prison.

« Malgré son désintéressement, le général Dupas se radoucit au point d'accepter les vingt louis par jour pour sa table, mais ce ne fut pas sans grommeler, et il s'écria plus d'une fois : ces b.....là m'ont taillé les morceaux.

« Lubeck ne fut délivré de Dupas qu'au mois de mars 1809, lorsqu'il fut appelé à commander une division dans la campagne d'Autriche. »

Ce qu'il y a de piquant dans ces extraits de Bourrienne, pour nous qui connaissons aujourd'hui les noms de tous les pillards des villes anséatiques, c'est que Bourrienne

lui-même fut le plus effronté de ces pillards, en compagnie de Talleyrand, le plus corrompu des hommes, du prince Bernadotte et, nous avons le regret de le dire, des maréchaux Brune et Mortier, et beaucoup d'autres, au nombre desquels ne se trouve pas Dupas.

La biographie de Bourrienne, sous la signature de Michaud jeune, dans le supplément de la *Biographie Universelle*, fournit les renseignements qui suivent sur la moralité du personnage:

« En 1802, Bonaparte l'envoya à Hambourg avec le titre de chargé d'affaires de France près le Cercle de Basse-Saxe. Sa mission, d'après les instructions que lui donna le Ministre de la police, fut surtout d'observer les démarches et les rapports secrets des agents royalistes et ceux des différents cabinets du continent avec l'Angleterre. Plus tard il dut y suivre les funestes conséquences de ce que Napoléon appelait son système continental, c'est-à-dire arrêter et saisir toutes les marchandises, tous les capitaux que l'on pouvait soupçonner venir des Anglais, afin d'anéantir ainsi toute espèce de commerce maritime. C'était, il faut en convenir, une terrible mission dans une ville qui n'a d'existence que par ses relations et son commerce avec l'Angleterre. Mais si l'on en croit Bourrienne, il a, comme tout faiseur de mémoires, déclaré que dans de telles circonstances, nul ne fut plus juste, plus modéré, plus désintéressé que lui ; il a positivement affirmé qu'il sauva plus d'un royaliste, et que tous les habitants de cette contrée lui durent des remerciements pour les avoir préservés des exactions et du pillage de beaucoup de généraux et d'une foule d'agents français qui faisaient peser sur toute l'Allemagne le joug cruel de la conquête.

« L'opinion publique ne jugea point alors aussi favorablement les actions de Bourrienne ; et celui qui devait le mieux connaitre ses penchants et ses habitudes, l'ami de son enfance (1), averti par des plaintes multipliées et par l'Empereur Alexandre lui-même, prit le parti d'envoyer à Hambourg un homme de confiance chargé d'examiner les faits. Il résulte du rapport de ce commissaire (Augier de la Sauzaye), que l'on pouvait en toute sûreté de conscience faire restituer une somme de deux millions par le chargé d'affaires, qui, selon le même rapport, s'était fait donner par tous les Etats de cette contrée des sommes considérables. Le Duc de Mecklembourg, parent de l'Empereur Alexandre, avait été mis à contribution, pour une somme de 40.000 frédérics d'or et deux obligations d'une somme pareille. Le Sénat de Hambourg, successivement soumis à de pareilles avanies, en portait le total à 750.000 marcs banco, environ deux millions. »

« Napoléon, admettant les conclusions de M. de la Sauzaye, réduisit à un million la somme que Bourrienne eut à remettre, non pas à ceux qui en avaient été dépouillés, mais dans le trésor impérial. Dans ses mémoires, Bourrienne dénature tous ces faits, et il représente M. de la Sauzaye comme un ennemi personnel et un homme sans mission. Il prétend même avoir répondu à l'injonction pressante que lui fit Champagny de la part de l'Empereur : « Dites-lui qu'il aille se faire f.... » Cette insolence que Napoléon n'eut pas tolérée, n'aurait, au

(1) Napoléon disait à Ste-Hélène : *j'aurais dû me méfier de Bourrienne, il avait un œil de pie.*

reste, prouvé que beaucoup de modération et d'indulgence de sa part.

« Il paraît que de tout cet argent le chargé d'affaires n'avait déjà plus grand chose; ses goûts de dépense furent toujours excessifs, et il s'est livré souvent à des spéculations imprudentes de commerce ou de bourse. Cette affaire le mit dans un grand embarras et, pour comble de malheurs, il paraît être tombé dans une disgrâce complète auprès de Napoléon qui ne voulut pas même lui accorder une audience. »

Pour ceux qui seraient tentés de reprocher à la biographie Michaud un esprit de partialité malveillante contre Bourrienne, nous allons citer un document qui est l'histoire même dans sa plus indiscutable sincérité. M. Léon Lecestre a publié en 1897, en deux volumes, les *Lettres inédites* de Napoléon Ier que les éditeurs de sa *Correspondance* n'avaient pas jugé à propos de publier jadis. Or on trouve, dans le 2e volume de ces *Lettres inédites*, deux lettres de Napoléon au Comte Mollien, Ministre du Trésor public, sous les dates des 13 et 22 juin 1811. Voici le texte de ces deux lettres :

« Je vous envoie l'état des sommes que les villes de Hambourg, Brême et Lubeck ont payées à différents Français....

« J'approuve que..... vous fassiez rendre par les particuliers ci-après, savoir : par le général Girard, 250,000 francs ; par le sieur Bourrienne, 670,000 fr.; par le général Allemand, 20,000 fr.; par le maréchal Brune, 785,000 fr.; par son secrétaire, 99,000 fr.; par le payeur Poulain, 33,000 fr.; par M. de Talleyrand, 680,000 fr.; par M. Durand, 354,000 fr.; par M. Laborie, 80,000 fr.;

par M. Bremond, 250,000 fr.; par M. La Chevardière, 134,000 fr.; par le commissaire des guerres Ricard, 38,000 fr.; par M. Mathieu, 72,000 fr.; par M. Laforêt, 142,000 fr.; par M. Chalopin, 200,000 fr.; total 3,804,000 fr. Vous ferez poursuivre ces individus en restitution et prendrez des inscriptions sur leurs biens.

« Le remboursement du Trésor ainsi assuré, vous ferez prendre des éclaircissements sur les autres sommes. Il faut d'abord opérer ces recouvrements; après cela, nous aurons recours aux hommes.

«..... Vous aurez une conférence avec M. de Talleyrand pour lui faire connaître qu'on a trouvé ces renseignements et qu'il faut que les fonds rentrent.....

« Pour ce qui concerne le prince de Ponte-Corvo, il n'y a rien à faire dans sa position actuelle (1).

« Quant au maréchal Mortier, vous aurez avec lui une conférence ; vous lui demanderez à quel titre il a reçu cette somme, et vous lui ferez comprendre que, s'il n'y a pas de quittus de moi, vous serez forcé d'en poursuivre la rentrée. Je ne veux pas, pour cette somme, perdre cet officier qui a conquis le Hanovre, mais il faut que, du moins, il se mette en règle.

« Quant aux autres, j'entends qu'ils rendent tout.

« Vous verrez que sur Brême et Lubeck, M. Bourrienne y est encore porté pour des sommes considérables.

« Si le général Reubell a quelque bien en France, faites aussi prendre inscription sur tous. »

Le nom de Dupas ne figure pas dans « l'état des som-

(1) Bernadotte était devenu prince royal de Suède. Il est à noter que les sommes non chiffrées, reçues par Bernadotte, Mortier, Reubell, ainsi que par Bourrienne sur Brême et Lubeck, ne sont pas comprises dans le total ci-dessus de 3,801,000 francs.

mes que les villes anséatiques ont payées à différents Français. »

On comprend, après avoir lu les lettres de Napoléon au Comte Mollien, que les regrets exprimés par les Sénats de Hambourg et de Lubeck au sujet du départ de Dupas aient pu être sincères. Les Sénateurs de Hambourg et de Lubeck, les malheureux habitants des villes anséatiques étaient bien placés pour faire des comparaisons. Mieux que personne ils étaient en situation d'apprécier le caractère et la conduite des agents civils et militaires de Napoléon. Dupas avait fait exécuter avec rudesse la consigne qui lui était donnée ; il avait mis de l'exigence et de l'ostentation à se faire traiter en tout puissant gouverneur. Mais il avait été juste et probe ; il avait fait respecter par une discipline rigoureuse l'ordre public, les habitants et leurs propriétés ; il avait inflexiblement traqué les mauvais fournisseurs ; il avait maté les indisciplinés de toutes les nations réunis sous son commandement ; il avait, il est vrai, réprimé les émeutes des habitants ; mais il était resté honnête et n'avait rien demandé ni rien reçu pour lui-même.

Au milieu de cette curée des villes anséatiques, riche proie sur laquelle tant d'appétits malhonnêtes se sont jetés, notre compatriote, qui pouvait prendre comme les autres et prendre une grosse fortune, n'a rien voulu.

Son irréprochable droiture était d'ailleurs aussi appréciée par Napoléon que l'inébranlable fermeté qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Dupas était comblé de faveurs, d'honneurs et d'avantages pécuniaires.

Il était Chevalier de la Couronne de fer depuis le

25 décembre 1807, et depuis 1804 Sous-Gouverneur de Stupinis, simple sinécure. Chacun de ces titres lui valait 6,000 fr. de traitement. En outre, après Friedland, il avait reçu une gratification exceptionnelle de 50,000 fr.

Alors qu'il était encore à Lubeck, en mars 1808, il reçut deux dotations de 25,000 francs de rente chacune, l'une en Westphalie, l'autre en Hanovre; ce qui, avec ses autres traitements et ses allocations de général de division en campagne, portait ses revenus à plus de 80,000 francs, non compris les 50,000 francs reçus après Friedland.

Voici la lettre par laquelle il fut avisé des dotations de Hanovre et de Westphalie :

« Paris, 15 Mars 1808.

« Je m'empresse et je me fais un plaisir de vous prévenir que S. M., par décret du 10 courant, vient de vous donner un témoignage de la satisfaction qu'elle a de votre attachement à sa personne et des services que vous lui avez rendus, notamment dans la dernière campagne. S. M. vous accorde en Westphalie un domaine du revenu net de 25.000 francs; et en Hanovre, un autre domaine, d'un revenu également de 25.000 francs, toutes charges et frais d'exploitation déduits. Je dois vous prévenir que ces biens étant destinés à faire partie de la dotation du fief, qu'elle est dans l'intention d'instituer en votre faveur, ne pourront être vendus, sans une autorisation spéciale, que les fonds en provenant ne pourront être employés qu'en actions de la banque impériale, en rentes cinq pour cent, ou en acquisitions de terres dans l'intérieur.

ALEXANDRE. »

C'était par décret du 4 mars 1807 que Napoléon s'était réservé des biens en Westphalie et en Hanovre pour les distribuer à ses meilleurs généraux, ainsi qu'il l'avait fait en Italie où, indépendamment des grands fiefs et d'un tribut annuel de trente millions, il s'était réservé sur le Mont-de-Milan une rente de douze cent mille francs pour les officiers qui avaient bien mérité (1).

Pour la Westphalie, ce revenu annuel était de un million deux cent quarante-trois mille cent deux fr.; pour le Hanovre, de neuf cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante francs.

Le 30 janvier 1809, Cambacérès prévient Dupas qu'un décret lui conférant le titre de Comte a été signé la veille, que l'on procède à l'acte de constitution des dotations faites et affectées à son titre de Comte et transmissibles à sa descendance masculine suivant les statuts du 1er mars 1808 (2).

Il reçut en effet son brevet qui était ainsi conçu :

« Napoléon, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, à tous présents et à venir, salut :

« Par l'article 13 du 1er statut du 1er mars 1808, nous nous sommes réservé la faculté d'accorder les titres que nous jugerions convenables à ceux de nos sujets qui se seront distingués par des services rendus à l'Etat et à nous. La connaissance que nous avons du zèle et de la fidélité que notre cher ami, le sieur Dupas, a manifesté pour notre service, nous a déterminé à faire usage en sa faveur de cette disposition. Dans cette vue, nous avons,

(1) Cantu.
(2) Archives Dubouloz-Dupas.

par notre décret du 29 janvier 1809, nommé notre cher ami le sieur Dupas, Comte de notre Empire ; le dit titre sera transmissible à sa descendance directe légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, après qu'il se sera conformé aux dispositions contenues en l'article six de notre premier statut du 1er mars 1808.

« Permettons au dit sieur Dupas, de se dire et qualifier Comte de notre Empire, dans tous les actes et contrats, tant en jugement que dehors ; voulons qu'il soit reconnu partout en la dite qualité, qu'il jouisse des honneurs attachés à ce titre, après qu'il aura prêté le serment prescrit en l'article 37 de notre second statut, devant celui ou ceux par nous délégués.

« A cet effet qu'il puisse porter en tous lieux les armoiries telles qu'elles sont figurées aux présentes. D'or au palmier de sinople, terrassé de même, sur lequel broche un cheval de sable galoppant allumé de gueules ; bordure d'azur, chargée d'étoiles d'argent, quartier des Comtes tirés de l'armée.

« Livrées : les couleurs de l'écu, le vert en bordure seulement.

« Chargeons notre cousin, le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, de donner communication des présentes au Sénat, et de les faire transcrire sur ses registres ; enjoignons à notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, d'en surveiller l'insertion au Bulletin des lois; mandons à nos Procureurs-Généraux, près nos Cours d'appel, et à nos Procureurs-Impériaux sur les lieux, de faire publier et enregistrer les présentes à la Cour d'appel et au Tribunal du domicile du sieur Dupas, et partout où besoin sera,

car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours : notre cousin, le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, y a fait apposer par nos ordres notre grand sceau, en présence du Conseil du sceau des titres.

« Donné à Paris, le 10 du mois de février de l'an de grâce 1809.

NAPOLÉON. »

Scellé le 20 février 1809.

Le Prince Archi-Chancelier de l'Empire,

CAMBACÉRÈS.

Transcrit sur les registres du Sénat, le 28 février 1809.

Le Chancelier du Sénat,

DELAPLACE.

CHAPITRE XI

CAMPAGNE DE 1809. — WAGRAM

Avril à Juillet 1809

Marche de la division Dupas en Allemagne. — Force de la division. — Corps d'armée de Bernadotte. — Etat des hommes présents sous les armes au 1er juin. — La faible division Dupas est renforcée de trois bataillons saxons. — Arrivée à l'île Lobau. — Rapport de Dupas : journée du 4 juillet. — Journée du 5 juillet : sanglante attaque de Baumersdorff. — Seconde journée de la bataille de Wagram, 6 juillet. — 7 juillet : résumé du rapport de Dupas. — Plaintes de Bernadotte ; éloges adressés à Dupas. — Il est nommé au commandement de la 2e division du corps d'Oudinot ; il refuse, obtient l'autorisation de partir pour Paris où il demande le commandement de la division militaire de Grenoble.

En avril 1809, l'Autriche saisit le moment où Napoléon était en Espagne avec sa garde pour mettre sur pied 500,000 hommes et entrer en campagne. Il n'entre pas dans notre cadre de suivre les péripéties du début de cette guerre.

Dès le mois d'avril, le corps d'armée de Bernadotte quittait le Nord de l'Allemagne pour se rapprocher de la grande armée qui se concentrait sur le Danube. Ce corps

d'armée, d'une force de 30,000 hommes, se composait.

1° De deux fortes divisions saxonnes, formées par 16,000 hommes d'infanterie et 4,000 cavaliers (34 bataillons, 21 escadrons); le chef d'état-major de ce corps saxon était le général de Gersdoff;

2° De la division Vandamme, formée par les troupes wurtembergeoises, environ 8,500 hommes (14 bataillons et 16 escadrons);

3° De la division Rouyer, 5,500 hommes des troupes de Nassau, Anhalt, Saxe ducale, Lippe, etc. (9 bataillons);

4° Enfin de la division Dupas, française, composée de 5 bataillons, savoir : 2 bataillons du 5e léger (brigade Gency), et 3 bataillons du 19e de ligne (brigade Veaux), en tout 3,785 hommes, plus le parc d'artillerie, colonel Bardenet, qui comptait près de 600 hommes et autant de chevaux.

Le chef d'état-major général de ce grand corps d'armée était le général Gérard.

Dupas avait quitté ses quartiers d'hiver d'Itzehoë, dans le Danemarck-Holstein, le 1er mars ; le 25, il arrivait à Hanovre, et lorsqu'il rejoignit Bernadotte, il reçut le commandement des deux dernières divisions que nous venons d'énumérer, savoir : la sienne qu'il commandait depuis si longtemps avec ses deux brigadiers Gency et Veaux, plus la division Rouyer, dite des troupes ducales d'Allemagne. C'est à la tête de ces troupes qu'il se dirigea d'abord sur Ratisbonne, puis sur Passau où il devait attendre des ordres.

Le 15 mai, l'état de la division Dupas était le suivant (1):

(1) Arch. de la Guerre. — Général Pelet, *la guerre de 1809*.

Division Française

Brigade Gency : 2 bataillons du 5e léger, Colonel Dubretou. Brigade Veaux : 3 bataillons du 19e de ligne, major Aubry.	3.785 hommes.
Parc d'artillerie: colonel Bardenet.	597 h. et 592 chevaux.

Division Rouyer

Régiments de Nassau, Saxe ducale, Anhalt, Lippe, etc., 9 bataillons. :	5.488 h.
Total	9.870 h.

Les ordres annoncés lui furent adressés par Bernadotte le 16 mai :

« Efferding, 16 Mai 1809.

A M. le Général Dupas,

« Mon cher général, d'après les dispositions arrêtées par S. M. l'Empereur, mon chef d'état-major vous donne l'ordre de vous mettre en marche avec vos deux régiments français, votre artillerie et votre administration, pour suivre mon mouvement sur Lintz.

« Vous laisserez à Passau le général de division Rouyer avec toutes les troupes qui formaient son commandement avant qu'il fût réuni à votre division.

« S. M., en me donnant ses derniers ordres, a daigné m'annoncer que son intention était d'ajouter deux régiments à votre division.

« Le corps d'armée que je commande se compose aujourd'hui de votre division, du corps saxon et du corps wurtembergeois sous les ordres du général Vandamme et des troupes du général Rouyer. Je me réjouis, mon cher général, de faire la guerre avec vous, et parce que je connais votre dévouement pour le service de S. M., et parce que j'ai une confiance toute particulière dans vos talents.

« Le 12e régiment de chasseurs à cheval restera dans sa position jusqu'à nouvel ordre et sera mis sous les ordres du général Rouyer. Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments d'attachement et d'amitié.

BERNADOTTE. »

Par suite de cette nouvelle organisation, les troupes wurtembergeoises formèrent le 8e corps de l'armée d'Allemagne sous les ordres du général Vandamme ; les troupes ducales formèrent une division détachée, sous les ordres du général Rouyer et restèrent à Passau. Dès lors le 9e corps, commandé en chef par Bernadotte, fut composé des deux divisions saxonnes et de la division française Dupas, réduite à ses deux régiments français et à l'artillerie. Les deux régiments promis n'arrivèrent jamais.

La situation de l'armée au 1er juin, qui est aux archives de la guerre, donne la force suivante à la division Dupas :

Division Française Dupas

1re Brigade Gency : 5e régiment infanterie légère, colonel Dubreton . . .	2 bataillons
2e Brigade Veaux : 19e infanterie de ligne, colonel Auberg	3 bataillons
Total . . .	5 bataillons

comptant en présents sous les armes, officiers 103, soldats 3,580, au total . . . . . 3.683 h.

Plus le parc d'artillerie.

Mais dans sa marche sur Vienne, la division Dupas subit encore une modification. Son parc d'artillerie fut remplacé par son artillerie divisionnaire, 12 pièces du 1er régiment d'artillerie. En outre, les deux nouveaux régiments français promis n'arrivant pas, le commandant du 9e corps attacha à cette division trois bataillons saxons, savoir: un bataillon de grenadiers du régiment Winckelmann, un bataillon de grenadiers du régiment de Radloff, un bataillon de tirailleurs de Metzch; ce renfort porta la division Dupas à 8 bataillons d'infanterie, soit un peu plus de 5.000 hommes.

La division arriva avec tout le 9e corps dans la nuit du 3 au 4 juillet, dans l'île de Lobau où l'Empereur avait établi ses tentes. Elle passa la journée du 4, prête à marcher, attendant des ordres. Ici nous laissons la parole à Dupas lui-même, dont le rapport sur les journées du 4, du 5 et du 6 juillet qui est aux archives de la guerre, présente le plus haut intérêt historique (1).

4 Juillet.

« Le 4 juillet, à 9 heures du soir, le feu des batteries ennemies a commencé dans l'île Napoléon (île Lobau). Trois hommes furent tués et 23 blessés par le boulet; une mule de M. le colonel Dubreton a été tuée. »

5 Juillet.

« Le 5, la division sous mes ordres, composée du 5e régiment d'infanterie légère, du 19e régiment d'infan-

(1) *Corresp. de l'armée d'Allemagne*, carton *juillet 1re quinzaine*, liasse du 7 juillet 1809.

terie de ligne, et des bataillons saxons, grenadiers de Radloff et tirailleurs de Metzch, et 12 pièces d'artillerie servies par le 1er régiment de cette arme, s'est réunie au corps d'armée de S. A. le Prince de Ponte-Corvo, et a passé le Danube vers les 10 heures du matin, sur les ponts établis en arrière de Stadt-Enzersdorff.

« Le bataillon de grenadiers de Winckelmann avait été ôté de la division dès le matin pour passer sous les ordres du général Reynier. »

(Donc, la division Dupas se trouvait réduite à ses 5 bataillons français, savoir: 2 légers et 3 de ligne; plus les 2 bataillons saxons, grenadiers de Radloff, et tirailleurs de Metzch: en tout 7 bataillons, formant environ 4.600 hommes, plus 12 pièces de canon. Mais reprenons la narration de Dupas):

« La division formée sur deux lignes, en colonne serrée par bataillon, s'est portée dans la plaine, à droite d'Enzersdorff et a pris rang dans les lignes de l'armée.

« A onze heures et demie la division s'est déployée sur deux lignes.

« A une heure, le village de..... (1) où l'ambulance de l'armée a depuis été établie et qui se trouvait en avant du front de la division, et défendu par 6 bataillons ennemis, a été emporté d'emblée par le 1er bataillon du 5e régiment d'infanterie légère; on y a fait prisonniers 3 officiers et une centaine d'hommes.

« La division a continué sa marche et s'est portée vers sa droite, d'après les ordres de S. M. transmis par

(1) Le nom est en blanc dans le rapport de Dupas. C'est le village de Raschdorf (général Pelet, *Mémoires sur la guerre de 1809 en Allemagne*). Pelet était aide-de-camp de Masséna à Wagram.

un général de division et un capitaine d'ordonnance ; un officier de l'état-major du prince de Ponte-Corvo qui apportait l'ordre de ne point s'écarter du village que l'on venait de prendre, a été conduit à l'Empereur par le général de division, aide-de-camp de S. M. qui avait apporté ses ordres. »

(La division Dupas se trouvait entre les Saxons de Bernadotte à sa gauche, et l'armée d'Italie de Macdonald sur sa droite, lorsque le général reçut deux ordres contradictoires : l'un de son chef Bernadotte, lui prescrivant de ne point quitter Raschdorff, l'autre de l'Empereur, lui prescrivant au contraire de marcher sur le chemin de Baumersdorff (1) ; Dupas se met en règle en envoyant l'aide-de-camp de Bernadotte à l'Empereur, en compagnie du général aide-de-camp qui paraît avoir été Savary ou Mathieu Dumas. Bernadotte fut outré de cette intervention directe de Napoléon, donnant des ordres à un de ses divisionnaires ; Dupas fit, là comme toujours, ce que le devoir et l'honneur lui prescrivaient de faire).

« A une heure et demie, le prince de Ponte-Corvo a envoyé par un de ses aides-de-camp l'ordre de former un bataillon en carré, à 50 pas en arrière de la gauche qui se trouvait séparée des troupes saxonnes. Le bataillon de Radloff a été commandé pour cet objet. La ligne a continué de se porter en avant vers sa droite, protégée

(1) En attendant que l'armée d'Italie se soit formée en ligne et pendant que Bernadotte suit le chemin de Wagram, au-delà de Raschdorff. (Général Pelet).

par le feu des batteries (1).

« A deux heures et demie après-midi, le 1er bataillon d'infanterie légère s'est réuni à la gauche de la division en carré par échelons, avec le bataillon de Radloff pour couvrir la gauche qui n'était point appuyée.

« A 4 heures, la ligne saxonne a rejoint la gauche de la division ; les bataillons 5e léger et Radloff ont rompu le carré pour se former en bataille; l'ordre a été donné de faire entrer en première ligne la deuxième ligne de la division (2).

« Vers les 6 heures l'armée ayant balayé toute la plaine et l'ennemi s'étant retiré sur les hauteurs de ...(3) soutenu par une nombreuse artillerie, a pris position sur le plateau et y a formé ses lignes. L'artillerie de la

(1) Le général de Gersdoff, chef d'état-major des corps saxons, dit dans sa *Lettre à Gourgaud*, du 25 février 1823 : « Nous formions conjointement avec la très faible division Dupas, le 9e corps d'armée ; nous passâmes le Danube le 5 vers midi. Notre première tâche fut de prendre le village de Ratzendorff, ce que la brigade de Steindel exécuta lestement, tandis que le corps entier marchait pour former l'aile gauche de l'armée. La cavalerie saxonne culbuta la cavalerie autrichienne ; dès ce moment nous restâmes maîtres de la plaine. Cependant le corps d'armée du Prince avait éprouvé quelques changements fâcheux. La division Dupas avait été réunie au corps du maréchal Oudinot *(nous verrons qu'il n'en a rien été)* ; 2 bataillons de grenadiers étaient restés à la garde de l'île de Lobau, le régiment de chevaux-légers prince Jean fut mis sous les ordres du maréchal Davout. Le prince se plaignit amèrement de tous ces changements et envoya plusieurs officiers pour réclamer ses troupes. Tout fut inutile jusqu'à ce qu'enfin vers la nuit 3 escadrons des chevaux-légers revinrent, le 4e régiment ayant été retenu pour couvrir une batterie. Toutes ces contrariétés affectèrent le Prince. »

(2) La division Dupas ne tarda pas à rejoindre la droite de Bernadotte. L'armée autrichienne restait immobile devant ces mouvements (Général Pelet). A aucun moment des deux journées Dupas ne passe sous les ordres d'Oudinot. Le rapport de Dupas ne fait aucune mention d'un fait aussi important, et le général Pelet pas davantage.

(3) Baumersdorff. Le nom est en blanc dans le rapport.

Garde est venue se placer à la gauche en avant du front de la division ; dans le même moment les lignes saxonnes ont fait un changement de front vers la gauche, l'aile droite en avant ; la cavalerie saxonne a suivi le mouvement.

« A 7 heures et demie un officier de l'état-major général a apporté l'ordre de faire charger ma division sur les lignes ennemies qui occupaient les hauteurs (1).

« A 8 heures la division s'est portée en avant avec enthousiasme et aux cris de Vive l'Empereur ! Elle a dépassé l'artillerie de la garde et ses propres pièces au pas de charge et avec sang-froid.

« Arrivée au pied du coteau, il s'est trouvé un fossé

(1) Vers 6 ou 7 heures, les ordres furent portés par Savary à Oudinot et à Bernadotte. La canonnade s'établit sur la ligne, elle fut dirigée particulièrement sur Baumersdorff qui devint la proie des flammes. L'artillerie à cheval de la Garde s'étant avancée vers la gauche, entre Dupas et Bernadotte, écrasa de son feu les masses autrichiennes. Malheureusement les corps qui devaient attaquer simultanément étaient à des distances inégales et n'agirent pas avec un égal dévouement. La nuit arrivait, le temps pressait, l'attaque n'eut pas lieu avec tout l'ensemble nécessaire ; ce fut la seule cause qui l'empêcha de réussir. (Général Pelet, *la campagne de 1809*.

Il fallait emporter le village de Wagram. Le Prince ordonna donc à ces troupes un mouvement encore plus à gauche et envoya prévenir l'Empereur de ce dessein, en le priant de le faire soutenir vigoureusement.... L'archiduc Charles avait fait déjà le 4 des dispositions pour renforcer son aile droite au-delà de Wagram, et c'est ainsi qu'il voulait couper à l'armée française ses communications avec le Danube. Mais pour y parvenir il fallait que l'ennemi se maintint à tout prix dans Wagram. C'était le pivot de la position ennemie ; c'était là où l'archiduc était accouru, y avait distribué ses ordres vers minuit et s'y était arrêté jusqu'au jour. Dès lors une attaque sur Wagram, supposé qu'on l'eut faite même avec un nombre bien plus considérable de troupes, n'aurait jamais réussi. Mais le Prince n'avait que 7,000 hommes d'infanterie, il tenta néanmoins plusieurs fois l'attaque, parvint aussi à prendre poste à l'autre extrémité du village, mais fut obligé de céder chaque fois aux violents efforts de toutes les forces réunies des Autrichiens. (Général de Gersdorff).

large de 6 ou 7 pieds et plein d'eau (1); la ligne s'y est précipitée sans en connaître la profondeur et sous un feu meurtrier de balles et de mitraille. Quelques hommes ont été noyés. L'artillerie n'a pu suivre ce mouvement, le fossé étant trop encaissé.

« La division, après avoir franchi le fossé, a gravi les hauteurs avec la plus grande bravoure. Arrivés sur le plateau, des tirailleurs ennemis cachés dans des baraques en forme de trous de loup et sur neuf rangs de profondeur, ont voulu entretenir la fusillade tandis que leur ligne se formait en bataillons carrés en arrière de cette position.

« Culbuter les tirailleurs ennemis, courir sur les carrés a été un mouvement spontané dans toute la division : un drapeau, quelques officiers, 150 à 200 hommes ont été pris dans les trous de loups et conduits au quartier impé-

(1) C'est le Russbach ; la position qui le borde et qui était défendue par les Autrichiens, est forte, dominante et protégée par ce ruisseau. Son lit de 6 à 8 pieds peut être difficilement traversé par l'infanterie, et seulement sur les ponts par la cavalerie et l'artillerie ; ces ponts se trouvaient dans les villages qui étaient gardés. (Général Pelet).

A l'endroit où elle traversa le Russbach, la division Dupas avait fait un trajet de deux lieues depuis le Danube.

Dupas attaqua le centre du corps de Bellegarde. Retenu d'abord par les baraques du camp creusées dans la terre, où s'étaient cachés les tirailleurs autrichiens, il s'élança sur l'ennemi qui fut culbuté sur la seconde ligne. Dupas, appuyant à gauche, démasqua le terrain devant la division qui le suivait. Cette division était la division Lamarque, tête de colonne de l'armée d'Italie, conduite par le général Reille, aide-de-camp de l'Empereur. (Général Pelet, *passim*).

Pelet dit que le prince Beauharnais et Macdonnald qui commandaient l'armée d'Italie, eurent le tort de ne pas faire appuyer Dupas par une attaque sur les flancs, ce qui eut mieux valu que de suivre Dupas qui était tête de colonne.

Les pièces autrichiennes tiraient à mitraille sur nos troupes qui n'avaient ni cavalerie ni artillerie et qui éprouvaient beaucoup de pertes. (Général Pelet).

rial ; 3 à 400 tirailleurs ennemis y ont été tués ou blessés.

« Déjà un carré avait posé les armes lorsque l'ennemi a débordé le flanc gauche de la division. Au même moment une 2e ligne française formée en colonne serrée s'est présentée au fossé (1), l'a passé avec un peu de confusion et sans se déployer ; la tête de cette colonne, parvenue sur les hauteurs, ayant aperçu les bataillons saxons qui occupaient le centre de la division, a fait feu dessus : ce qui a causé un moment d'hésitation et a fait rétrograder le centre ; alors cette tête de colonne, se croyant chargée, a fait demi-tour avant d'avoir été déployée et, dans son mouvement rétrograde, a entraîné sa colonne et même une 3e ligne (2).

(1) C'est toujours le ruisseau Russbach que Dupas appelle le fossé.

(2) Cette 2e ligne française dont parle Dupas était la tête de l'armée d'Italie, conduite par Macdonald et Lamarque et composée de 7 bataillons, plus 4 en réserve de l'autre côté du Russbach que n'avaient pu traverser ni l'artillerie ni la cavalerie légère de Sahuc. Eugène (Beauharnais) à la tête des deux divisions du général Grenier et du général Seras, appuyait l'attaque de Macdonald. Celui-ci fait déployer ses bataillons et pénètre au milieu de la première ligne ennemie.... Macdonald est bientôt attaqué de toutes parts ; il se soutient et conserve son terrain. — Plus loin Oudinot fait attaquer Baumersdorff par la division Grandjean qu'appuyait la division Tharreau. Plus loin encore c'était Davout, à l'extrême droite. Mais à l'extrême gauche du côté de Bernadotte, rien ne se fit entendre pendant longtemps.

L'attaque avait réussi au centre, les efforts de Dupas et de Lamarque étaient couronnés de succès. Si leur mouvement eût été vivement appuyé la position conquise sur l'ennemi aurait été conservée : la relation de l'archiduc Charles l'indique. Le généralissime accourut à la brèche formée au milieu de la ligne, réunit les régiments déjà dispersés et les dirigea contre Dupas et Lamarque. La division Lamarque avait déjà fait 2.000 prisonniers, enlevé 5 drapeaux, elle résista longtemps, mais chargée sur son flanc droit, elle repassa le Russbach. L'archiduc fut blessé au milieu de la mêlée. (Général Pelet, *camp. de 1809*).

Au sujet de la méprise qui, dans l'obscurité, fit que des corps tirèrent les uns sur les autres, Pelet dit : « On a prétendu aussi que des troupes alliées tirèrent par méprise sur le flanc opposé de Lamarque. Si l'ennemi avait eu connaissance de cette terreur panique, de grands malheurs pouvaient en résulter pour l'armée française. »

« La division, livrée à ses propres forces, sans artillerie contre un ennemi triple en nombre pourvu d'artillerie et de cavalerie, fournit cependant trois charges contre les carrés ; mais il n'était plus temps, celui qui avait mis bas les armes les reprit ; la cavalerie ennemie s'ébranla, et la division prise en flanc, de front et d'écharpe, et n'étant point soutenue par sa gauche (1), fut obligée de se reployer, ce qu'elle fit vers dix heures et demie, avec ordre et en continuant son feu.

(1) C'était Bernadotte qui aurait dû appuyer sa gauche. « Dupas, dit le général Pelet, s'était prolongé à sa gauche vers Wagram, dans l'espoir de se lier avec Bernadotte. Il fut attaqué par la droite de Bellegarde, dont les principales forces s'étaient portées contre Lamarque. Entouré néanmoins par des troupes de toutes armes, foudroyé par l'artillerie, Dupas se maintint pendant longtemps avec autant de bonheur que d'intrépidité, et ne se reploya qu'assez avant dans la nuit. Les divisions de Macdonald et d'Oudinot furent vivement poursuivies en deçà du ruisseau. Le désordre se communiqua à celles qui les appuyaient. Bientôt on vit ces soldats si braves se retirer en confusion au milieu de la plaine. » La nuit les sauva.

Que faisait donc Bernadotte pendant ce temps-là? Pelet va nous le dire: « Bernadotte avait reçu vers 9 heures l'ordre de marcher rapidement pour soutenir l'attaque du centre. *Il s'avança fort tard*, lorsque Dupas, Lamarque et Oudinot étaient déjà repoussés. Les diverses relations s'accordent sur ce point : Son attaque présentait plus de facilité que les autres.... Il parait certain que les tirailleurs de Dupas avaient atteint les premières maisons au-dessus de Wagram, dans ce moment Bernadotte aurait facilement énlevé et conservé ce poste. » Mais il attaqua trop tard.

Le général de Gersdorff dit à ce sujet : « Quiconque s'est jamais trouve dans de pareilles rencontres, connait le désordre inévitable où se trouvent, pour ce moment, les troupes les plus braves, désordre que l'obscurité de la nuit ne fait qu'augmenter. Telle était notre situation. Nos troupes, plusieurs fois repoussées, étaient disséminées.... à minuit, les brigades saxonnes étaient ralliées près d'Aderklaa. » Bernadotte dit dans son rapport que les Saxons tirèrent les uns sur les autres.

En résumé la division Dupas fut celle qui se conduisit le mieux, qui eut le plus de succès, et qui souffrit le plus.

« Réduite à peu de monde, elle bivouaqua dans la plaine vis-à-vis cette position.

« Le bataillon de Radloff disparut dans la dernière charge; une partie de ce bataillon s'était jetée dans les trous des baraques ; et il ne restait que 43 hommes, officiers compris, du bataillon de Metzch, qui s'est très bien conduit.

« Je me loue du courage et de l'intrépidité que les officiers et soldats ont déployé dans une lutte autant inégale que mémorable et glorieuse pour la division. »

Il résulte de ce qui précède que, dans cette attaque de nuit, « aventureuse et mal concertée » (1), la division Dupas poussa ses succès beaucoup plus loin que tous les autres corps engagés, mais que ces succès devinrent nuls, parce qu'elle ne fut pas appuyée assez efficacement sur sa droite par Macdonald et qu'elle ne le fut pas du tout sur sa gauche par Bernadotte. Dupas a raison d'appeler cette lutte *autant inégale que mémorable et glorieuse pour sa division.* Chose extraordinaire, Dupas s'en tira sans une égratignure, alors que dans son état-major, officiers ou chevaux, tout fut atteint, et que sa troupe

(1) Lanfrey, *hist. de Napoléon*, t. V. « L'attaque échoua parce qu'elle avait été mal combinée et mal soutenue, telle est la vérité.» Il est bon de remarquer que l'ordre donné le soir du 5 à Dupas était le second ordre de la journée qui était directement donné à ce divisionnaire par un aide de camp de l'Empereur au lieu d'être donné par le chef de corps d'armée, Bernadotte. Ce dernier dit dans son rapport que l'ordre d'attaquer Wagram lui fut apporté le soir du 5 par le général Savary; qu'il attaqua Wagram; que les Saxons qu'il commandait tirèrent les uns contre les autres (ce qui prouve que dans l'obscurité la méprise narrée par Dupas a dû se reproduire plus d'une fois le soir du 5) et qu'il abandonna l'attaque de Wagram vers minuit. Il y avait déjà une heure et demie que la division Dupas avait été refoulée dans la plaine. Bernadotte attaqua donc trop tard.

subit des pertes qui dépassèrent de beaucoup toutes les proportions connues. Sur sept bataillons qu'il avait, un bataillon saxon, grenadiers de Radloff, disparut entièrement, fait prisonnier sans aucun doute ; l'autre bataillon saxon, tirailleurs de Metzch, fut en partie fait prisonnier et décimé de telle façon qu'il n'en resta que 43 hommes officiers compris; de ses cinq bataillons français, les *deux tiers au moins* furent tués ou blessés, et les conscrits se débandèrent et n'avaient pas rejoint le lendemain. Nous continuons à laisser la parole à Dupas, la suite de son rapport concerne les opérations du lendemain de cette effroyable échauffourée nocturne. dont un témoin occulaire a dit qu'il n'avait jamais assisté à une aussi terrible fusillade (1).

6 Juillet

« Le 6 juillet à 3 heures du matin, le reste de la division formant deux petits bataillons (2), les conscrits et beaucoup d'autres s'étant égarés dans la nuit, s'est portée en seconde ligne derrière les troupes saxonnes

(1) « Le combat avait duré jusqu'à 10 heures du soir, dit le général Lejeune dans ses mémoires ; jamais je ne m'étais trouvé à une fusillade plus terrible, au milieu de laquelle le prince Berthier, major général, resta 2 heures avec ses officiers. C'était à ne pas comprendre que quelqu'un put en échapper. Le prince et mes camarades, MM. de Pourtalès et de Mongardi y eurent leurs chevaux tués. » Lejeune était aide-de-camp de Berthier. Thiers a très fidèlement donné la physionomie de ce terrible engagement d'après le rapport de Dupas si saisissant dans sa simplicité.

(2) Ces deux bataillons, reste de la division, devaient être très petits en effet, puisque les deux bataillons saxons avaient disparu, que les cinq bataillons français avaient subi des pertes de plus de la moitié de leur effectif, et que les conscrits et beaucoup d'autres s'étaient égarés. Il devait rester à Dupas 4 à 500 hommes sous les armes le matin du 6.

(1) ; un mouvement ayant eu lieu vers la gauche, ces deux bataillons qui avaient déjà beaucoup souffert du boulet et de la mitraille, reçurent l'ordre d'entrer en première ligne et ensuite celui de se porter en avant pour soutenir des troupes saxonnes envoyées en tirailleurs et qui se repliaient du village de.....(2).

« Une seconde ligne française arriva à midi ; deux bataillons de cette ligne formés en colonne serrée marchèrent à l'attaque de ce même village ; ils furent repoussés. Le reste de mes troupes se porta dans le village pour appuyer ces bataillons et rétablir le combat ; mais, trop peu nombreuses, et n'étant point secondées, malgré leurs efforts elles ne purent obtenir aucun succès et durent se retirer avec perte (3).

« Je reçus vers les 3 heures l'ordre de prendre position au village de l'ambulance (4) pour couvrir ce point et

(1) Les troupes saxonnes repoussées de Wagram la veille au soir, s'étaient repliées sur Aderklaa vers minuit, et n'avaient pas tardé à abandonner ce village à l'ennemi. La reprise de ce village fut le but des efforts de notre aile gauche le 6. « Bernadotte, dit le général Pelet, s'était enfin avancé entre Aderklaa et le Russbach pour soutenir l'attaque de St-Cyr avec les saxons et la division Dupas. L'artillerie balaye le terrain devant l'infanterie saxonne, mais celle-ci ne tarde pas à être repoussée. La cavalerie attaque mollement. La division française, affaiblie par le combat de la veille, se maintient courageusement vers la droite. Des fuyards saxons se jettent dans une telle confusion vers la calèche de Masséna, qu'il ordonne de charger sur eux pour les ramener à l'ennemi.

(2) Aderklaa. Le nom est en blanc dans le rapport.

(3) C'est à ce moment de la journée que Napoléon, laissant sur sa gauche Aderklaa, forma les colonnes d'attaque de l'armée d'Italie et les lança sur Sussenbrunn en dépassant et prenant à revers Aderklaa qui fut évacué par les Autrichiens.

(4) Raschdorff. C'est sans doute de l'état-major général, bien qu'il ne le dise pas expressément, que Dupas reçut cet ordre. C'était le meilleur emploi que l'on pût faire de ces 500 braves, et si Bernadotte s'en est plaint, il a eu tort. Dupas en exécutant cet ordre, a encore trouvé le moyen, avec les debris de sa division, de rendre un grand service à l'armée en arrêtant les fuyards de l'aile gauche tandis que le centre gagnait la bataille.

rallier les fuyards. La division y a bivouaqué et j'y ai rallié plus de 12,000 hommes que j'ai fait diriger sur leurs régiments ou bivouaquer autour du village.

« Je me loue particulièrement de MM. Dubreton, colonel du 5e léger qui s'est distingué par toutes les qualités qui caractérisent le vrai homme de guerre; attentif et froid, il s'est trouvé partout et a saisi toutes les occasions de se faire remarquer ; Dubourg et Javerze, capitaines, Cloux, adjudant major, Laurent, Gremot, Dunand, Colmet et Valet, lieutenants, et des sous-lieutenants Le Clerc et Ledet, de l'adjudant-major La Garde, tous du 5e régiment d'infanterie légère, ainsi que de MM. Gruet, capitaine, d'Eu, lieutenant, Bullier, adjudt-major, Graisse, Drouard, et Dumont, sous-lieutenants au 19e de ligne. »

RÉSUMÉ

Demandes	
Brave comme César, la croix d'officier de la Légion.	Barral, chef d'escadron aide-de-camp; a eu un cheval blessé.
Serait bon colonel, ou la croix d'officier.	Bochaton, chef de bataillon aide-de-camp ; blessé, deux chevaux tués.
La décoration déjà demandée 2 fois.	Orillat, capitaine aide-de-camp; blessé, deux chevaux tués.
A la bienveillance de S. M.	Dumarest, adjudant commandt chef de mon état-major; un cheval blessé.
La décoration déjà demandée.	Delaveyne, capitaine-adjoint; fortes contusions, cheval blessé.
A la bienveillance de S. M.	Général Gency; blessé.
A la bienveillance de S. M.	Général Veaux; blessé, un cheval tué.
	Cornillon, chef de bataillon, aide-de-camp du général Veaux ; tué.

Pertes

	Officiers tués	Off. blessés	Soldats tués	Soldats blessés	Perte totale
5e Régt d'inf. lég.	5	15	183	733	936
19e Régt d'inf. de l.	17	17	321	1140	1495
Artillerie	»»	1	14	73	88
	22	33	518	1946	2519

Matériel : 3 pièces démontées, 1 affût brisé, 1 caisson détruit.

« Je dois à l'honneur de dire que MM. les généraux Gency et Veaux ont donné des preuves non équivoques de talents militaires, de bravoure et de sang-froid dans l'affaire du 5. Leurs blessures les rendent recommandables auprès de S. M. qui daignera leur donner sans doute des preuves de sa bienveillance ; je les recommande particulièrement.

« Je suis également satisfait de l'ordre qu'ont maintenu MM. les colonels Dubreton, du 5e léger, et Aubry, du 19e ; ils ont constamment marché à la tête de leurs troupes et ont fortement contribué à la bonne contenance et aux actes de valeur que ces deux régiments peuvent s'attribuer.

« Tous les chefs de bataillon de ces deux corps ont constamment marché sur les traces de leurs braves colonels, et tous en général méritent la bienveillance du Gouvernement.

« Les officiers en général se sont conduits avec honneur et enthousiasme; ils ont tous répondu à ce qu'on pouvait attendre d'eux.

« M. le commandaut Sybille (artillerie) a donné des preuves de la plus grande intrépidité ; il désirerait être nommé officier de la Légion. M. Guidamé, capitaine

d'artillerie sous les ordres de ce commandant, ne mérite pas moins d'éloges ; il est ancien dans ce grade et n'est point décoré. La conduite et l'intelligence de ces deux officiers s'est fait remarquer. J'ai l'honneur de les recommander particulièrement à la bienveillance de S. M. I. et R.

« M. Dumarest, chef de mon état-major, a donné des preuves du plus grand attachement à S. M. en s'exposant aux plus grands dangers et donnant des preuves de la plus grande valeur ; il n'a pas peu contribué aux actes de bravoure de ces journées des 5 et 6. Je le recommande à S. M. comme un ancien et fidèle serviteur.

« Les deux adjoints, MM. Delaveyne et Riquet ont suivi l'exemple de leur brave chef et ont rendu de grands services en le secondant dans les ordres qu'il leur transmettait. Tout mon état-major en général s'est bien comporté, et je le recommande à la bienveillance de S. M.

« Les deux bataillons saxons se sont parfaitement conduits (les deux commandants se sont distingués, leur conduite mérite les plus grands éloges) ; j'ai vu périr beaucoup de soldats saxons qui ont été tués ou blessés dans la plaine par l'artillerie. Ils n'ont rien cédé et ont également coopéré aux actes de valeur de la journée du 5. Je pense qu'une partie de ces bataillons est à Vienne ou dans le corps d'armée ; aucuns chefs, officiers ni soldats ne sont rentrés depuis le 6. J'ai lieu de croire également que bon nombre d'entre eux ont été faits prisonniers ou tués dans l'attaque des positions autrichiennes. Les deux commandants saxons se sont distingués, leur conduite mérite les plus grands éloges.

7 Juillet

« Le 7 juillet la division a reçu ordre de se réunir au corps d'armée de S. A. le Prince de Ponte-Corvo, à Léopoldau; elle a pris position en avant de ce village faisant face aux montagnes (1). A 2 heures les troupes se sont mises en marche pour se rendre à Stadt-Enzersdorff, où elles ont pris position, la gauche à la ville, faisant face à Essling.

Au bivouac d'Enzersdorff, le 8 juillet 1809 (2).

Le Général de division Comte de l'Empire,

P.-L. DUPAS. »

Ce qui frappe d'étonnement dans ce récit sincère, simple et précis des deux journées de Wagram, c'est la proportion énorme des pertes subies par les deux régiments français de la division : leur perte en tués et blessés est d'environ 70 pour cent, perte énorme et qui dépasse tout ce que l'on a jamais vu dans les récits des guerres les plus meurtrières.

La simple lecture de ce rapport met à néant la légende d'après laquelle la division Dupas aurait été mise dès le 5 juillet sous les ordres d'Oudinot. Cette allégation du général de Gersdorff a été reproduite sans contrôle par Lanfrey et plusieurs historiens. Si Dupas avait dû être détaché du 9e corps, c'eût été pour être réuni à celui de Masséna ou à celui de Macdonald qui le séparait d'Oudinot. La vérité est que, à deux reprises, le 5 juillet et probablement encore le 6, Dupas reçut directement des ordres de Napoléon qui lui furent transmis par un géné-

(1) Les montagnes du Bisamberg.
(2) Daté en tête du 7 juillet, le rapport est daté à la fin du 8.

ral aide-de-camp, qui fut certainement Savary le soir du 5. Bernadotte en conçut de l'humeur (1).

Bernadotte se plaignit également de ce que, dans l'après-midi du 6, Dupas, exécutant les ordres qu'il avait reçus, refusa de le joindre et alla couvrir Raschdorff avec les débris de sa division pour garder ce village où étaient les ambulances et rallier les fuyards de l'aile gauche : on a vu que Dupas en rallia plus de 12,000. On ne voit pas bien ce que Bernadotte pouvait entreprendre de sérieux avec les *deux petits bataillons* qui restaient à Dupas ; dans tous les cas c'est une question à débattre entre Bernadotte et Bonaparte; mais Dupas est en dehors du débat. Il reçut des ordres directs de l'Empereur, il les exécuta comme c'était son devoir de soldat. Toute l'armée connaissait sa franchise et sa loyauté ; tous ses compagnons de gloire, à commencer par le général Lamarque qui combattait à côté de sa division, donnèrent raison à Dupas (2).

(1) Bernadotte se plaignit amèrement à l'Empereur qui se contenta de lui répondre que des erreurs étaient inévitables dans d'aussi grandes manœuvres. Napoléon, de son côté, se plaignait de Bernadotte pour sa conduite après la bataille d'Essling, pour l'attaque de Wagram le 5 au soir, pour l'abandon d'Aderklaa, et pour la déroute des Saxons dans la matinée du 6. (Général Pelet, qui ajoute que l'Empereur refusa de le voir et que Bernadotte partit aussitôt pour Paris).

(2) Si l'on peut s'en prendre à Napoléon de la mauvaise combinaison de l'attaque de nuit du 5 juillet, en revanche les historiens paraissent fondés à reprocher à Bernadotte d'avoir attaqué trop tard dans la soirée du 5, et d'avoir évacué fort mal à propos Aderklaa le lendemain matin, ce qui causa les insuccès de l'aile gauche. Quant aux reproches que Bernadotte paraissait adresser, à tort du reste, à Dupas, on en trouve l'écho dans un des recueils biographiques parus au commencement de la Restauration. Dupas, interrogé vers 1820, sur l'exactitude des faits allégués, se contenta de répondre: « Qu'il ne songeait plus qu'à l'exploitation de Ripaille et à la vie de famille: *quant à l'article de la biographie Arnaud, qui est de Bernadotte lui-même aujourd'hui roi de Suede,*

Lamarque aurait en effet affirmé que Dupas avait agi sagement et utilement en restant au village de l'ambulance, en résistant aux ordres du Maréchal, qui contrairement aux instructions de l'Empereur voulait l'entraîner « dans une fausse manœuvre. » Ce fait a été rapporté plusieurs fois par Mortier aux fils du général Dupas.

Dès le 7, informé qu'il va passer dans une autre division, Dupas fait des réclamations au quartier impérial. L'Empereur lui fait écrire le lendemain par Berthier (1):

« *A Monsieur le Général Dupas,*

Wollkersdorff, 8 juillet 1809.

« J'ai lu votre lettre à l'Empereur, mon cher Dupas. S. M. me charge de vous dire *qu'elle est très contente de vous, que vous êtes de son ancienne bande, et du nombre de ceux qu'elle aime, et sur l'attachement desquels elle compte.* Quand les circonstances le permettront, on vous donnera un commandement plus considérable ; ne doutez pas, mon cher Dupas, de mon attachement bien réel.

Le Major Général : ALEXANDRE. »

Cette lettre assurait Dupas des véritables sentiments de Napoléon et de toute l'armée pour lui. On était *très content de lui*, on n'oubliait ni Toulon, ni les campagnes d'Italie et d'Egypte, ni Austerlitz, ni Friedland; on le peu m'importe, ajouta-t-il. Je pourrais cependant, s'il m'y avait insulté, lui répondre facilement et les rieurs ne seraient pas de son côté. » Nous le croyons sans peine. Dupas avait reçu des ordres supérieurs, il s'y conformait, c'était son devoir, et il est vraisemblable que les ordres qu'il exécutait étaient précisément les plus utiles au salut de l'armée,

(1) Archives Dubouloz-Dupas.

lui prouverait lorsque les circonstances le permettraient. En attendant, le 9 juillet, Berthier lui annonçait qu'il était nommé au commandement de l'une des divisions du corps d'Oudinot qui allait être promu maréchal avec Macdonald et Marmont :

« *Monsieur le Général de Division Dupas* (1).

« Wolkersdorff, le 9 juillet 1809, 5 h du soir.

« L'Empereur ayant jugé nécessaire de dissoudre votre division, vous donne un nouveau témoignage de son estime et de sa confiance, en vous conférant le commandement de la division du général Frère, blessé.

« Rendez-vous donc le plus tôt possible auprès du général Oudinot, qui vous mettra en possession de ce commandement. Ce général se trouve à Wolkersdorff, route de Vienne à Brünn.

« Le 5e d'infanterie légère et votre artillerie devront partir demain pour se rendre à la division Legrand, corps du duc de Rivoli.

Le Major Général : ALEXANDRE. »

En même temps paraissait l'ordre général du 9 juillet, en vertu duquel (2) le 9e corps était dissous ; le corps saxon passait sous les ordres du général Reynier ; la division Dupas qui avait si prodigieusement souffert, était répartie entre les divisions Boudet et Legrand, du corps de Masséna, et Dupas était nommé au commandement de la division Frère, au 2e corps (Oudinot). Ce corps se composait de 3 divisions : Tharreau commandait la 1re ; la division Frère était la 2e ; et Grandjean, l'ancien brigadier de Dupas, commandait la 3e.

(1) Archives Dubouloz-Dupas.
(2) Correspondance de Napoléon.

Les éloges si flatteurs que lui valaient sa belle conduite et celle de ses troupes, ce commandement qui lui était donné sous les ordres de son ancien chef Oudinot, étaient des témoignages honorables de l'estime dans laquelle il était tenu. Pour quel motif refusa-t-il ce nouveau commandement ? On l'ignore. Sans doute il invoqua des raisons de santé ; ce qu'il y a de certain c'est qu'il demanda et obtint l'autorisation de quitter l'armée et de se rendre à Paris, où il demanda le commandement de la 7e division militaire (Grenoble). C'est là qu'il reçut la réponse suivante :

« *Au Général de division Dupas,*
rue St-Honoré, N° 294.

« Paris, 29 Juillet 1809.

« Général, j'ai reçu la demande que vous m'avez adressée, pour être appelé dans la 7e division à Grenoble, et être payé de la solde d'activité. Je charge le Conseiller d'Etat, Directeur Général des revenus, de prendre les dispositions nécessaires pour ce paiement, qui vous sera continué sur le pied d'activité, comme disponible jusqu'à nouvel ordre.

Le Ministre de la Guerre: DUC DE FELTRE. (1) »

La 7e division militaire n'étant pas disponible, Dupas ne put l'obtenir et il resta à Paris.

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.

APPENDICE AU CHAPITRE XI

Forces de la Division Dupas à Wagram

GRANDE ARMÉE — *9e Corps*

Situation générale au 1er juillet 1809 — Mal Bernadotte, prince de Ponte-Corvo

DIVISION FRANÇAISE

Dupas, général de division.

Aides de camp: Barral, Bochaton, chefs d'escadrons, Orillat, capitaine.

Chef d'état-major: Dumarest, adjudant-commandant.

Adjoints à l'état-major: Riquet, Laveyne, capitaines.

Gency, général de brigade.

Aides de camp: Perrin, Genège, capitaines.

2 bataillons du 5e léger, colonel Dubreton	1451 hommes
Veaux, général de brigade.	
Aides de camp: Curnillon, capitaine, Bougaud, lieutenant.	
3 bataillons du 19e de ligne, colonel Aubry.	2,334 h.
5 bataillons de la force de	3,785 h.
Artillerie divisionnaire.	212 h.
Total de la division française	3,997 h. (1)

Bataillons saxons placés sous les ordres du général Dupas :

1 bataillon grenadiers Winckelmann (laissé le 4 juillet à la garde de l'île Lobau)	579 h.
1 bataillon grenadiers Radloff (disparu dans la soirée du 5 juillet)	583 h.
1 bataillon chasseurs Metsch (disparu dans la soirée du 5 juillet)	572 h.
Total général	5,731 h.

(1) C'est de ce chiffre que doivent se déduire les pertes en tués et blessés s'élevant à 2,519 h., subies dans les journées des 5 et 6 juillet.

CHAPITRE XII

RIPAILLE

Août 1809 à Décembre 1814

Le rôle militaire de Dupas est terminé par son refus de commander une division active. — Il est en disponibilité et obtient de se fixer à Ripaille. — Appelé à l'armée d'Allemagne en 1813, il est remplacé dans son commandement et obtient de se retirer. — Il est mis d'office à la retraite le 25 novembre 1813. — Sa demande de reprendre du service pour repousser l'invasion n'est pas accueillie. — Liquidation de sa pension de retraite.

Le refus de Dupas de prendre le commandement de la 2e division du corps d'Oudinot le priva de la récompense à laquelle il pouvait à bon droit prétendre après Wagram : le grade de grand officier de la Légion d'honneur. Il resta commandant de la Légion qui était composée de 112 grands officiers, 300 commandants, 450 officiers, 5.250 chevaliers (1); notons que ce nombre ne fut pas augmenté, même en 1811 (2); alors que nous avions 120 départements, une levée annuelle de 377.000 hommes. Aussi l'on reconnaissait à cette époque quelque mérite aux titulaires.

Mais revenons à Dupas : Désormais la série des

(1) Les augmentations de 1803 et 1805 donnèrent un total de 6.579 membres, *France Militaire, Histoire des Armées françaises de terre et de mer*, par A. Hugo, t. 3e.

(2) Suivant les chiffres donnés par la *France Militaire*.

grandes faveurs qu'il avait reçues était épuisée. Napoléon n'aimait pas qu'on se retirât : ce terrible consommateur d'hommes entendait garder, utiliser jusqu'à l'usure complète de leurs forces, les chefs dont il connaissait la valeur et le dévouement. Dupas avait besoin de repos; le 6 avril 1810, il demande au Ministre de la Guerre (1) l'autorisation de se retirer chez lui, dans le domaine de Ripaille, dont il avait fait l'acquisition le 10 avril 1809 pour le prix de 275,000 fr. Le 12 avril 1810, le général renouvelle sa demande (2) en ces termes :

« Souffrant beaucoup depuis quelque temps d'un rhume de poitrine, et attaqué depuis longtemps de douleurs rhumatismales insupportables qui me privent de toute espèce de repos et altèrent particulièrement toutes mes facultés, j'avais supplié S. A. le Prince d'Eckmühl, de s'intéresser auprès de S. Exc. pour m'obtenir un congé avec appointements qui puisse me faciliter un traitement qui m'avait été conseillé depuis mon retour d'Egypte par MM. Desgenette, médecin en chef de l'armée et Larrey, chirurgien-major de la Garde Impériale. » (Il explique que ce congé lui permettra de faire un traitement à Louèche, ou à Aix, ou à St-Gervais).....

« L'infatigable activité que j'ai toujours déployée dans les guerres et des blessures graves me donnaient lieu de compter sur ce congé. Je demande le congé avec appointements, parce que de tous côtés je n'éprouve que des malheurs. Dans mon domaine de Hanovre l'on m'a brûlé une grange neuve pour laquelle on me demande 16,000 fr. et 5,200 fr. pour la réparation d'un moulin. En West-

(1) Arch. de la Guerre.
(2) Arch. de la Guerre.

phalie au lieu de 25,000 francs, je n'en touche que 20,000, etc. »

Enfin le 25 avril 1810, il renouvelle ses instances pour obtenir un congé de six mois, attendu « qu'il est privé de sommeil et d'appétit et que sa vue est extrêmement fatiguée. » (1).

Il obtint enfin ce congé et partit pour le département du Léman ; à Genève il faillit être assassiné ainsi que nous le verrons plus loin, et rentra à Paris en vue de son mariage avec Mlle Raimond-Hullin. A la veille de conclure son mariage et désirant se rendre avec sa jeune femme à Ripaille, il demande de nouveau l'autorisation de quitter Paris. Le duc de Feltre lui répond le 15 avril 1811 : (2) « qu'il peut quitter Paris, se rendre où il voudra, étant en disponibilité ; seulement qu'il doit faire connaître sa résidence afin de pouvoir lui transmettre les ordres de S. M. dans le cas où son futur mariage ne le retiendrait pas à Paris. »

Le 30 avril 1811, l'Empereur signa au contrat de mariage (3) ; les nouveaux époux partirent aussitôt pour Ripaille.

Dupas avait cinquante ans, était criblé de blessures et de rhumatismes ; il espérait être nommé au commandement de la 7e division militaire à Grenoble, mais ce

(1) Archives de la guerre.
(2) Arch. Dubouloz-Dupas.
(3) On assure que lorsque Napoléon signait au contrat de mariage d'un général de division, l'Empereur ajoutait à cet honneur une somme de cent mille francs dans la corbeille de la fiancée. Mais il est probable que ce don était réservé aux généraux qui étaient encore à la tête d'une division active. Or Dupas ne songeait alors qu'au repos, et quoiqu'il fût *de sa vieille bande*, Mme Dupas ne reçut pas le cadeau impérial.

poste n'étant pas vacant, il resta en non activité à Ripaille où il eut un premier fils le 8 février 1812. Il fit part de cet événement au Ministre de la Guerre qui lui adressa, le 20 février 1812, ses félicitations et l'informa qu'il devait adresser les noms et prénoms de l'enfant au Comte Fabre, sénateur et procureur général du Conseil du Sceau des titres, afin de conserver le majorat constitué en sa faveur (1).

Quelque temps avant son mariage, Dupas recevait la lettre suivante de son vieux camarade et ami de 1789, le général Dessaix qui commandait à Magdebourg une division du corps d'armée de Davout :

« Magdebourg, le 10 février 1811.

« J'ai appris avec beaucoup de plaisir, mon cher Dupas, que tu étais parfaitement rétabli et que tu avais heureusement échappé à l'attentat du plus misérable des hommes qui pendant si longtemps a troublé impunément le repos et la tranquillité des familles, mais qui bientôt sera réduit par la justice du Gouvernement, à l'impossibilité de nuire et sera puni de ses forfaits..... Nous avons souvent parlé de toi avec le maréchal duc de Reggio (Oudinot) ; il t'est très attaché et a pris beaucoup de part à l'événement terrible dont tu as failli devenir la victime. » (2).

Cet « événement terrible » était la tentative d'assassinat commise sur la personne de Dupas le 29 septembre 1810, à l'auberge de la Couronne à Genève, par un ancien officier allobroge, parvenu au grade d'adjudant-

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.
(2) Arch. de M. A. Folliet.

commandant (ou colonel d'état-major), et depuis longtemps sans emploi.

Deux jours après cet attentat, le 1er octobre 1810, l'avoué Chappuis, de Thonon, en faisait le récit suivant dans une lettre adressée à son frère, commandant de dragons : « Le colonel M. Ch..... a fait imprimer des brochures contre le général Dupas ; aussi ce dernier, l'ayant trouvé à l'hôtel de la Couronne à Genève, le provoqua en duel ; M. C. accepte cette rencontre pour l'après-midi, mais ne s'étant pas trouvé au rendez-vous, il fut relancé dans l'hôtel par Dupas. De violentes discussions s'élevèrent et finirent par attirer la présence d'un domestique. M. C. sortit un poignard de l'une des manches de son habit et blessa Dupas et ce domestique assez grièvement pour les aliter pendant quelque temps. (1) Aux cris *à l'assassin*, poussés par les deux victimes, la gendarmerie arrive et empoigne M. C. dont Dupas retenait encore le bras. » (2).

Sur la plainte du général Dupas, la police impériale envoya l'auteur de cette tentative de meurtre d'abord dans la prison de St-Malo, puis à Brest, où il resta jusqu'en 1814. Il en sortit au retour des Bourbons et émigra en Amérique.

Quelque temps après cette arrestation, le général

(1) « J'ai été accusé d'avoir, le 29 septembre 1810, dans l'auberge de la Couronne à Genève, réalisé une attaque à dessein de tuer M. le Comte Dupas, général de division. Cet officier a prétendu que je lui avais donné un coup de poignard dans le ventre, et qu'avec la même arme j'avais blessé le nommé Granjux son domestique. » Lettre du colonel C. à Mme la Comtesse D. — Il a l'effronterie d'ajouter que Dupas et son domestique Granjux « s'étaient blessés eux-mêmes, afin d'avoir un prétexte plausible de l'accuser d'assassinat ! » (Arch. de M. A. Folliet).

(2) Archives de M. Jules Guyon.

Dessaix écrivait à son ami Dupas, de Magdebourg, le 7 avril 1811 : « J'ai reçu une lettre de mon respectable père qui me faisait part de l'arrestation et de la translation à St-Malo du brigand dont tu as failli être victime ; il me disait que cet acte de justice du Gouvernement avait été une mesure de sûreté pour tous les honnêtes gens. En faisant connaître sur le compte de ce scélérat la vérité au Gouvernement, tu as rendu à tout le département et à nombre de familles en particulier, le service le plus signalé ; je t'en ai pour mon compte la plus vive reconnaissance. »

L'officier auteur de l'attentat était une sorte de détraqué, depuis longtemps mal famé ; il n'avait fait que très peu de temps partie de la Légion allobroge ; il courait sur son compte de fort vilaines histoires de toutes sortes. A raison de certains actes d'indélicatesse, Dupas l'avait tenu à distance et ne lui avait point caché son mépris. L'autre s'était vengé en faisant circuler des écrits anonymes où Dupas était accusé d'avoir soustrait frauduleusement des pièces d'argenterie et du linge à un soldat nommé Floret, de Cusy près Douvaine, qui avait été tué au siège de Toulon. La fausseté de cette accusation fut bien vite établie ; aussi, le frère de Floret qui avait été poussé par le colonel C. à répandre ces calomnies, craignant des poursuites judiciaires, se rendit le 3 mars 1811 chez le notaire Charmot pour rétracter tous ses dires. Le 19 du même mois, le Préfet de police informait Dupas de cette rétractation et du résultat de l'enquête administrative de laquelle il résultait que Floret avait porté ces accusations à l'instigation du colonel C. (1).

(1) Arch. Dubouloz-Dupas.

Le jury d'accusation de Genève le déclara-t-il non coupable, comme il l'affirmait ? (1). Ce qui est certain c'est que le coupable ne passa pas en jugement et qu'il fut détenu jusqu'en 1814 dans les prisons d'Etat par ordre de la police impériale. D'ailleurs une fois enfermé, le colonel fit les plus plates excuses à ceux qu'il avait le plus odieusement outragés. Dans l'une de ses lettres au général Dupas, il cherche à se disculper de l'un des actes d'indélicatesse qui lui avait valu le mépris de ce général ; de sa prison il écrit à Dupas le 3 décembre 1812 : (2) « En l'an VI (1798) l'ex-gouverneur Tscharner, commandant les troupes bernoises, viola l'armistice conclu avec les Français. Etant parti avec 1,800 hommes pour l'attaquer, je fus assez heureux pour surprendre ses postes, enlever son artillerie et le refouler. Quand je fus de retour à Aigle, j'appris que le général Tscharner n'avait tenté cette attaque que pour reprendre son mobilier déposé dans une maison ; j'en fis la recherche après sa capture ; le linge fut employé au pansement des blessés, l'argenterie fut inventoriée et mise dans deux grandes caisses, sauf une très petite partie qui fut affectée au service de ma table. Le tout fut envoyé au quartier général à Lausanne. Lorsque je partis d'Aigle pour l'Italie, je me servis, il est vrai, de la voiture de Tscharner et de ses deux chevaux ; mais c'était pour remplacer une ber-

(1) Arch. A. Folliet. Lettre déjà citée. On ne sait pas pourquoi C. ne passa pas en jugement, car l'Empereur écrivait le 28 octobre 1810 au général Clarke, Ministre de la guerre : « Il me semble que le colonel C. étant au service et ayant assassiné son général doit être traduit devant une Commission militaire. Autant que je puis m'en souvenir c'est un horrible sujet que cet homme-là. » (*Lettres inédites* de Napoléon, 2e vol. 1897).

(2) Arch. Dubouloz-Dupas.

line que l'on m'avait prise en l'an II (1794), à Trouillas, pour le service des ambulances de l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est pour le même motif que j'ai cru pouvoir garder les deux chevaux, pour compenser les deux d'un bien plus grand prix qui, avec selles, brides, harnachements, me furent réquisitionnés au moment de ma destitution comme chef de brigade par le Comité de Salut public. Je n'ai donc rien pris, et s'il existe quelque irrégularité dans ma conduite, elle s'est trouvée couverte par la légitimité de ma créance, que la République voulait me rembourser avec des assignats sans valeur. »

(*Signé* M. C.).

Une seconde lettre du prisonnier, datée du 2 octobre 1813, dit en autres choses à Dupas : « Ecrivez pour moi une lettre à mon frère le baron ; joignez-vous à lui pour me faire remettre en activité ; vous rendrez à l'armée un bon allobroge et à l'Empereur l'un de ses sujets les plus dévoués. Alors, tous mes maux seront effacés, et ma reconnaissance égalera la grandeur du service que vous m'aurez rendu. »

Forteresse St-Michel (Manche), 2 octobre 1813.

M. C., *adjudant-commandant.* » (1).

Quelques jours après, le 8 octobre 1813, le docteur en médecine Hedouin écrivait à Dupas : « M. C. détenu à la maison de force du Mont-St-Michel, implore votre pardon et vous prie d'oublier le passé, il est dévoré de remords, etc. » On sait que le prisonnier fut mis en liberté à la Restauration et qu'il passa en Amérique.

(1) Arch. Dubouloz-Dupas. Le grade d'adjudant-commandant, sous l'Empire, était celui de colonel d'état-major, qui sous la République était le grade d'adjudant-général chef de brigade.

Mais revenons au général Dupas retiré à Ripaille pendant les dernières années de l'Empire, avec le traitement d'activité, mais dans la position de « disponible ».

En 1812, il fut question de le nommer au commandement de la 27e division militaire qui était celle de Turin, alors chef-lieu de département français; mais une note du Ministre de la guerre (Clarke duc de Feltre) porte : « Attendre que l'Empereur ait prononcé sur la proposition relative au général Puthod. » Et Dupas ne fut pas nommé (1).

Après les désastres de Russie et l'invasion de l'Allemagne par les alliés, on se souvint de son antique valeur. Le 25 juin 1813, ordre du Ministre de la guerre de se rendre en poste à Mayence, au corps d'observation de Gouvion St-Cyr. Le 5 juillet, Dupas s'empresse de répondre : « Quoique rempli de douleurs rhumatismales, je n'ai d'autre volonté que celle d'être utile et pouvoir servir S. M. D'après vos ordres, j'ai l'honneur de vous prévenir que je pars pour la destination que V. Exc. vient de m'indiquer, j'ai cependant l'honneur d'observer que je suis sans chevaux et sans aide-de-camp. » (2).

Le corps de Gouvion St-Cyr, sous les ordres duquel Dupas était placé, quittait le Rhin pour s'avancer sur l'Elbe. Mais, au moment où Napoléon confiait à Gouvion St-Cyr la mission d'arrêter les Autrichiens à l'entrée de la Saxe, c'est-à-dire le 9 août, Dupas était subitement remplacé par un jeune général, Mouton-Duvernet, et il était envoyé le 30 août à Wurtzbourg, pour se mettre

(1) Arch. de la Guerre.
(2) Arch. de la Guerre. Dupas avait offert en 1812 ses quatre chevaux à l'Etat, à titre gratuit pour la remonte de la cavalerie.

à la disposition du maréchal Augereau qui commandait le corps de réserve. De Wurtzbourg, Augereau écrit le 9 septembre au duc de Feltre « qu'il n'a aucun commandement à donner au général Dupas, *tous ayant été donnés à des généraux désignés par l'Empereur ;* et que d'ailleurs la santé de ce général le rendrait incapable d'activité en ce moment ; que dans ces conditions, le général Dupas lui a demandé l'autorisation de rentrer en France. » (1).

Du 21 septembre, ordre du Ministre de la guerre « au général Dupas qui revient de la grande armée, de se rendre dans le département du Mont-Blanc où il fait ordinairement sa résidence. » (2).

Dupas fut très sensible à cette série d'humiliations, qui fut suivie d'une dernière, définitive celle-là. L'Empereur ne lui pardonnait pas de l'avoir quitté ; il le fit mettre d'office à la retraite le 25 novembre 1813.

Cependant, à la suite du désastre de Leipzig, les armées alliées avaient envahi les frontières de la France ; l'armée autrichienne dite du Midi franchit de force la frontière suisse et la division du général Bubna s'empara de Genève et du département du Léman. Dupas se rendit à Grenoble d'où il écrivit au Ministre de la guerre le 1er janvier 1814 :

« Les circonstances du jour m'ayant forcé d'abandonner ma propriété en toute hâte avec ma famille, j'ai l'honneur de prévenir V. Exc. que je suis à Grenoble où j'attends ses ordres; si l'on croit que je puisse rendre

(1) Arch. de la Guerre.
(2) Arch. de la Guerre. Le Ministre aurait dû écrire *Léman* au lieu de *Mont-Blanc*.

quelques services dans un pays où une terreur panique a fait tourner la tête généralement à tout le monde. J'ai reçu la lettre de V. Exc. qui m'annonce ma retraite, quoique je ne l'aie point sollicitée ; je ne laisserai pas que de m'y conformer, quelque sensible que soit pour moi cette nouvelle humiliation. » (1).

Il se rendit ensuite à Lyon auprès du maréchal Augereau, et lui demanda de l'employer dans l'armée de Lyon dont le duc de Castiglione venait de prendre le commandement. Mais les commandements de ses divisions actives étaient donnés, et à ce moment même partaient de Paris la nomination du général Dessaix au commandement de la levée en masse du Mont-Blanc et du Léman ainsi que la nomination du général Marchand au commandement de l'Isère et de la 7e division militaire, en remplacement du général Delaroche, destitué pour la panique dont il donnait l'exemple. Le Ministre de la guerre mit du temps à répondre à Augereau qui avait proposé Dupas pour commander dans le Mont-Blanc et le Léman, proposition dans tous les cas arrivée trop tard. Ce n'est que le 15 février 1814 que le Ministre de la guerre donna l'ordre de répondre à Augereau dans le sens de la note suivante : « Le général Dupas a été admis à la solde de retraite le 25 novembre 1813, parce que S. M. a jugé elle-même qu'il ne convenait point à un service actif. On ne pense pas qu'il y ait aucune suite à donner à la demande du duc de Castiglione. » (2).

Dupas fut donc forcé d'assister en simple spectateur aux graves événements de 1814 et de 1815 qui sépa-

(1) Arch. de la Guerre.
(2) Arch. de la Guerre.

rèrent pour 46 ans sa patrie de la France. Quoique mis d'office à la retraite par la volonté impériale, le 25 novembre 1813, la liquidation de sa pension se fit très longtemps attendre par suite des événements politiques ; il continua à toucher son traitement d'activité jusqu'au 1er novembre 1814 ; à cette date, commença à courir sa pension de retraite, liquidée à 6,564 francs (1) en fixant son domicile officiel au Grand Sacconnex (pays de Gex) pour jouir de la pension française.

---

(1) Soult, Min. de la Guerre, à Dupas, 8 janvier 1815, arch. Dubouloz-Dupas.

CHAPITRE XIII

Dernières années (1815 à 1823)

L'Europe coalisée avait replacé la Savoie sous l'autorité de ses anciens souverains, rentrés dans leurs Etats à la faveur de l'invasion autrichienne. Leur premier soin fut de restaurer l'état de choses antérieur à 1792 et de renforcer ces institutions surannées par un régime policier que l'Edit royal de 1814 appelle *Buon-governo ;* les commandants de place et au-dessous d'eux, les carabiniers royaux, étaient investis des pouvoirs les plus étendus. Les vieilles rancunes de la caste privilégiée remise en honneur et replacée au pouvoir, les haines contre les hommes de la Révolution et de l'Empire se donnèrent libre cours.

En outre, la fortune acquise par le général Dupas, son domaine de Ripaille surtout, lui suscitèrent des envieux et des malveillants. Il s'en aperçut lors de la seconde invasion, celle de 1815 ; il s'agissait de loger les malades d'une nombreuse armée autrichienne : un incident qui se produisit alors à Thonon donne la mesure des mesquines tracasseries auxquelles il fut alors exposé. Le 3 juillet 1815, le Conseil de ville est présidé par l'Inten-

dant, assisté par M. Jaillet de St-Cergues, juge-maje, et composé de MM. d'Antioche, 1er syndic, Descombes, 2e syndic, Dupérier, Dubouloz-Ribout, Dubouloz Thomas, Bron, juge, Fornier, Carron, Michaud, Guinet, Pinget, De Lort.

« Les commissaires des hôpitaux militaires se présentent au Conseil, où ils déclarent que suivant l'ordre du général en chef, baron Frimont, ils ont choisi :

1° L'Hospice civil de Thonon, pour recevoir 200 malades;
2° Le Collège des Barnabites, pr en recevoir 400 »
3° Le Couvent des capucins (mais. Anthoinoz) 100 »
4° Ripaille 300 »

« Le Conseil représente que les malades placés dans l'intérieur de la ville, surtout chez les Barnabites, empêcheront l'ouverture du Collège et provoqueront des maladies dans la ville. Pour ces motifs, le Conseil suggère aux commissaires de transporter les 400 malades que l'on destinait aux Barnabites dans Ripaille qui, ajoute-t-il, en peut contenir plus de 600, ce qu'ils pourront apprécier, en faisant une visite plus scrupuleuse des bâtiments. »

Les commissaires s'y rendirent avec Amable de Ruphy, mais malgré l'avis de ce dernier, ils reconnurent l'impossibilité de s'y rallier et persistèrent dans leur première résolution.

Après la seconde et définitive victoire de la coalition, les petites vexations tournèrent à la persécution. « Rien n'était plus affligeant que la position des anciens officiers savoisiens au service de France. Ceux qui étaient restés en France étaient mis en surveillance et envoyés de résidence en résidence avec la demi solde. Ceux qui

rentrèrent en Savoie étaient soumis à une surveillance plus humiliante encore et devaient se présenter tous les huit jours devant le commandant de place de la province. » (1).

En France sévissait la *terreur blanche*. Le maréchal Brune était massacré à Avignon ; Ney, Mouton-Duvernet et taut d'autres braves, étaient fusillés. A Grenoble et à Lyon (7e et 19e divisions militaires), commandaient deux généraux de guerre civile, Donnadieu et Canuel, anciens terroristes, qui, à défaut du courage qu'ils n'avaient jamais montré contre l'enuemi, avaient déployé contre des Français la férocité de leur caractère (2). Ces deux brigands à grosses épaulettes, auxquels le gouvernement des Bourbons avait eu l'impudeur de confier d'importants commandements réservés jusqu'alors à de vieux braves couverts d'honorables blessures, profitèrent de la folle tentative de Paul Didier sur Grenoble, le 5 mai 1816, pour inventer la prétendue conspiration dite *des patriotes de 1816*, et épouvanter le Dauphiné et le Lyonnais par des fusillades, des emprisonnements et des dénonciations sans fin. Sur les dénonciations de ces deux misérables, le gouvernement piémontais déjà effrayé par les rapports des réactionnaires du pays, prit peur et décida l'arrestation du général Dessaix et l'expulsion du général Dupas.

(1) J. Dessaix et A. Folliet, *le général Dessaix*.

(2) Canuel : « Faisant fusiller en sa présence toutes les victimes de Quiberon, et portant à son chapeau et comme cocarde des oreilles de Vendéen. »

Donnadieu : « Un gentilhomme vendéen partait pour l'émigration, Donnadieu courut l'attendre au coin d'un bois, l'y surprit à la nuit tombante, le tua et revint chargé d'une tirelire qui, en or, contenait une somme considérable. » (Général Thiébault, *Mémoires*, t. V.).

Dupas avait son domicile légal au Grand-Saconnex depuis le 12 janvier 1815, ainsi que cela résulte d'un certificat du maire de Fernex, Marinet, en date du 8 avril 1816 (1). Le 20 mai 1816, un sous-officier de carabiniers convoque insolemment à la caserne le général de division Dupas et lui signifie sans autre formalité son expulsion du territoire des Etats de S. M. La nuit suivante (du 20 au 21 mai), le général Dessaix est arrêté à Marclaz en grand secret et avec des précautions extraordinaires, et conduit en poste à Fénestrelles, la prison d'Etat du Piémont.

En recevant la notification de son expulsion et séance tenante, Dupas écrit au général d'Andezeno, commandant général du duché de Savoie :

« Le général comte Dupas, demeurant à Ripaille, a l'honneur de vous exposer : que le 20 courant il a reçu un ordre de M Préver, maréchal des logis dans les carabiniers royaux, pour qu'il se rende chez lui. Malgré sa première surprise, malgré le grade de général qu'il tient d'un souverain allié de S. M., malgré les ordres dont il est décoré, il a cru devoir se rendre tout de suite à l'invitation de cet officier de S. M.; il y reçut un ordre ainsi conçu :

Il est expressément enjoint au général Dupas de sortir des Etats de S. M. le roi de Sardaigne dans le délai de 24 heures ; de ne plus y rentrer sans être muni d'un passeport en règle qui sera visé en ce moment par le commandant des carabiniers royaux résidant à Chêne-Thônex.

Thonon, le 20 Mai 1816.

PRÉVER, *maréchal des logis.*

(1) Archives Dubouloz-Dupas.

« Le soussigné a été élevé comme militaire dès sa plus tendre jeunesse ; désirant de se retirer dans sa patrie, il a acheté Ripaille qu'il n'a cessé d'habiter depuis la fin de 1813. Ayant en octobre 1814, sa pension, le ministère français lui fit demander le lieu qu'il avait choisi sur le territoire français pour la toucher. Cette mesure fut acceptée par tous les retraités, habitant la Savoie ou la Suisse, sans qu'ils aient songé à renoncer à leur patrie d'origine, à leur qualité de sujets de S. M. En 1814, 1815, il s'est soumis aux nombreuses réquisitions de l'armée autrichienne, même en allant souvent au-delà. Toutes ses économies ont d'ailleurs toujours été consacrées à répandre le bien-être dans la classe ouvrière, sans qu'il se soit jamais occupé des agissements faits auprès des pouvoirs de la Suisse, pour nous réunir à ce dernier pays ou pour obtenir la suppression des douanes.

« J'ai élu, il est vrai, mon domicile en France, parce que c'est là que je retire ma modeste pension. Vous n'ignorez pas d'ailleurs que tous les anciens officiers demandaient qu'un arrangement fut tenté auprès des diverses puissances, afin que chacune d'elle paye les retraites de ses propres sujets ; cela était désirable ; l'on aurait ainsi fait disparaître les épithètes de *bleus* et de *blancs*.

« Je ne suis jamais entré dans le rang des factieux ; soldat, je n'ai jamais suivi d'autres conseils que ceux de mon devoir ; l'armée me connaissait assez, comme n'ayant jamais flatté personne, comme m'étant attiré des disgrâces par suite d'une grande franchise.

« Ma pension, mes services, mes grades, décorations,

dotations, ne sont pas dus aux intrigues, je les dois à quelques actes de dévouement, aux services que j'ai rendus, et rien de plus..... « Pour ces motifs l'exposant espère que vous voudrez bien lever l'ordre de ne plus rentrer dans les Etats de S. M. Si cependant S. Exc. ne pouvait pas lever cette défense, il la conjure de lui permettre de séjourner pendant six mois dans sa propriété de Ripaille pour y faire les récoltes et mettre un peu d'ordre dans ses affaires.

« Votre Excellence est priée de me protéger, m'engageant à faire des efforts pour mériter cette faveur.....»

En attendant la réponse à sa réclamation, Dupas fut expulsé de la Savoie et réfugié dans le département de l'Ain ; il renouvela ses instances le 1er juin : il se plaint amèrement des dénonciations des réactionnaires qui ne pouvaient se résigner à laisser vivre en paix les vieux guerriers dont le sang avait été glorieusement répandu pour la France de la Révolution.

« J'ai toujours obéi à Thonon aux réquisitions ; les dépassant même, j'ai fourni aux troupes les chaudières de Ripaille pour leur nourriture à la suite de l'incendie de l'Hôtel de Ville ; jamais je n'ai porté de plaintes sur le chiffre des réquisitions arbitraires que m'ont imposé quelques habitants par haine des services que j'ai rendus à la France. Cependant, lorsque les troupes autrichiennes réquisitionnèrent tous les fours de la commune, j'ai offert ceux de Ripaille ainsi que l'affouage et le service de mes domestiques pour adoucir les misères des habitants de Thonon, Concise et Vongy ; cela gratuitement. Mes aumônes sont connues des pauvres qui tous répètent n'en avoir jamais reçu autant et avec moins d'os-

tentation ; n'ai-je pas arraché de la misère une foule d'ouvriers à Thonon et dans les hameaux ?

« Ripaille, il est vrai, rapporte cinq à six mille francs aujourd'hui, parce que je l'ai amélioré en dépensant en faveur des ouvriers plus de cent quatre-vingt mille fr.

« Je suis la victime, Monsieur le Gouverneur, de la haine jalouse de plusieurs habitants, parce que, possédant un peu de fortune, je ne dois rien à personne ; parce que ce que je possède, je le dois à mon travail, à mon activité, à l'ordre d'une jeune épouse que j'aime tendrement ; épouse que j'ai dû laisser seule à Ripaille, sans que l'on m'ait seulement donné le temps de mettre un peu d'ordre dans mon exploitation.

« Telle est la cause de l'envie, des haines d'une certaine classe méprisable des habitants de Thonon ; elle ne se conduirait certainement pas ainsi si V. E. était ici, parce qu'elle saurait me protéger contre ses attaques injustes.

« Mais comment S. M. a-t-elle pu croire qu'un vieux soldat qui n'a jamais forfait à l'honneur,..... se soit compromis en commettant les lâchetés dont on l'accuse ? Cette idée seule révolte l'âme de tout homme d'honneur.

« Je me suis retiré à Ripaille, vivant isolé, sans aucune relation, afin de me mettre à l'abri des dénonciations de certaines personnes occupant des emplois qu'ils ne savent pas faire respecter.

« L'on me prête de grandes richesses, elles viennent de ma femme qui n'a actuellement que l'espérance de recevoir de l'un de ses oncles six à sept cent mille fr. (1).

(1) Dupas avait perdu ses dotations sur lesquelles il avait économisé 275,000 francs qui lui servirent à l'achat de Ripaille. Quant à sa femme, nièce du général Hulin, elle ne reçut jamais les 600,000 fr. que lui avait promis son oncle, mort en 1843.

« Cette situation m'autorise à déclarer que, dans aucun cas, je ne me mêlerai de questions politiques. S. M. vous a fait entendre que Ripaille avait une grande valeur ; si S. M. désire rentrer en possession de ce domaine, je suis tout disposé à le lui céder, au prix de mon acquisition ; mais en me tenant compte des améliorations telles qu'elles seront reconnues par des experts. En bon et loyal sujet, je serais charmé de faire tout ce qui pourrait être agréable au gouvernement de S. M.

« Cependant, si tous ces sacrifices ne devaient pas me garantir contre la malveillance et les persécutions, je me décidérais alors à vendre tout ce que je possède pour rentrer en France, ma patrie adoptive.

« Ma conviction est que toutes ces tracasseries, les malheurs qui me frappent, proviennent de ces mêmes familles qui auraient converti, sans une intervention puissante, les bâtiments de Ripaille, en hôpital, qui voulaient occuper l'unique chambre que j'occupe, s'emparer de celle habitée par ma femme qui se trouvait alors en couches. Aussi je supplie V. Exc. de me protéger, de me permettre de séjourner pendant quelques jours à Ripaille, afin de régler mes affaires et mettre ce domaine en vente. Alors je demanderai la protection garantie par les traités et je pourrai prétendre à jouir d'une grande tranquillité. »

Cette longue lettre se termine par l'énumération des titres mérités en France : après Austerlitz, général de division et Grand Cordon du Lion d'Or de Bavière ; après Friedland, comte de l'Empire avec cinquante mille livres comptant et cinquante mille livres de dota-

tions en biens fonds, plus un supplément de cinq mille et quelques francs ; après sa dernière campagne, Chevalier de la Couronne de fer.

Le Gouverneur de Savoie mit fin à ces tracasseries en répondant à Dupas, le 7 juin 1816 :

« J'ai vu avec peine l'énoncé que vous m'avez fait, le 1er juin 1816, du mode avec lequel le maréchal des logis vous a fait connaître mes dispositions, et j'en ai un véritable regret.

« Je n'avais pas besoin des détails que vous m'avez donnés, pour être convaincu de votre manière de penser, et votre séjour à Ripaille ne peut à moins que d'être agréable au Gouvernement, qui, bien loin de vous inquiéter, sera toujours disposé à vous rendre les témoignages dus au rang que vous occupez personnellement et à si juste titre.

« Veuillez cependant vous pourvoir en France d'un passe-port, cette mesure étant générale, etc.

D'Andezeno,

Gouverneur et commandt général » (1).

Depuis sa rentrée à Ripaille, autorisée par la décision qu'on vient de lire, Dupas vécut dans une profonde retraite, au milieu de sa famille, et ne voyant, en dehors des siens, que ses vieux camarades et compagnons de gloire dont il était le doyen. Le plus cher de ces anciens et fidèles amis était le général Dessaix qui vivait à Marclaz, mais hélas ! moins tranquille que Dupas : ils

(1) Archives Dubouloz-Dupas.

purent, pendant quelques années, réaliser le rêve de se retrouver, après tant de dangers, couverts de blessures, « vidant ensemble quelques bouteilles de vin du crû » (1).

Un autre ami était le général de cavalerie Pierre-Amé Chastel, qui habitait Genève, ville à laquelle il fit des libéralités testamentaires; puis le brave et ancien aide-de-camp, le colonel d'infanterie Bochaton, retiré à Evian; le lieutenant-colonel Follict, qui habitait Ferney; l'adjudant-commandant Favre, de Thonon; le commandant Chapuis, vieux dragon allobroge, de Concise, qui survécut à tous ses anciens compagnons d'armes.

C'est l'un de ces vieux amis qui contait l'anecdote suivante : Dupas aimait à parler le patois du pays avec les soldats originaires d'Evian. Après Wagram, il rencontre un soldat désarmé, emmené sous bonne escorte. Ce pauvre diable, s'adressant au général, s'écrie: Bonzo, brave général, sai de Macilly, d'Evian, vos savi ! — Ah ! e o vâte, mon garçon ? — Eh ! poure général, de vais à la mô pé un shancre de polaton que zai robo. — Eh bin ! bon voyâge, mon garçon ! — Mais Dupas ne perd pas un instant; il court voir le Grand Prévôt de l'armée, et obtient un ordre en vertu duquel le pauvre soldat de Maxilly, au lieu d'être fusillé, est renvoyé à son régiment.

Une longue série de périls incessants et de fatigues

(1) Dessaix, commandant une division à Stettin, écrivait à Dupas le 4 juin 1811 et terminait sa lettre par ces mots : « Que Dieu nous préserve, mon cher Dupas, des procès; qu'il te conserve ainsi que ton aimable épouse en bonne santé, et j'espère que nous *vuiderons* encore ensemble quelques bouteilles de vin du crû qu'il faut faire valoir pour n'avoir pas recours aux étrangers. »

inouies avait développé des infirmités qui abrégèrent la vie de Dupas. C'est le 6 mars 1823, à l'âge de 62 ans seulement, que mourut à Ripaille ce glorieux soldat qui n'avait jamais connu la peur et dont la vie était sans reproche. Son nom est inscrit sur l'arc de triomphe de l'Etoile, côté sud.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS..... V bis
ERRATA..... VII bis
ETAT DES SERVICES DU GÉNÉRAL DUPAS..... 1

CHAPITRE Ier.

(1775-1796)

Services de Pierre-Louis Dupas dans Piémont-Dragons, dans les troupes de Genève, dans Chateauvieux-Suisse en Corse, dans les Gardes Françaises. — Dupas à la prise de la Bastille. — Il résiste à Bailly et à Lafayette. — Il reçoit son congé des Gardes Françaises. — L'un des premiers à s'inscrire dans la Légion Allobroge dont il est Capitaine-Adjudant-Major. — Campagne de Savoie et de Maurienne. — Capitaine de Carabiniers. — Chef de bataillon, Aide de camp du Général Carteaux. — Campagne du Midi et siège de Toulon. — Campagnes des Pyrénées-Orientales de 1794 et 1795. — Départ pour l'armée d'Italie..... 7

CHAPITRE II.

Campagnes d'Italie

(AVRIL 1796 — MAI 1798)

Dupas commande le 3me bataillon de la demi-brigade Allobroge. — Prise des redoutes de San Giovanni de Murialdo. — Dupas commande le 2e bataillon provisoire de carabiniers à la tête duquel il passe le premier le pont de Lodi. — Bataille de Lodi. — Combats sur le Mincio. — Dupas commande le 5e bataillon provisoire de grenadiers. — Témoignages officiels de satisfaction. — Dupas commande le 8e bataillon, puis le 1er bataillon de grenadiers. — Siège de Mantoue. — Bataille de St-Georges. — Citation à l'ordre du jour. — Combat de Caldiero ;

grave blessure. — Dupas rentre à la demi-brigade allobroge. — Combat d'Anghiari où il est encore grièvement blessé. — Entrevue avec Bonaparte à Milan. — La demi-brigade a Coni. — Ordre de départ pour l'Egypte..... 27

Chapitre III.

Expédition d'Egypte

(Mai 1798 à Juin 1800).

Départ de Toulon pour l'Egypte. — Dupas commande les guides à pied du général en chef Bonaparte à la prise de Malte. — Débarquement en Egypte et prise d'Alexandrie. — Bataille des Pyramides. — Dupas est nommé Colonel (chef de brigade) et commandant de la citadelle du Caire. — Ses trente mois de commandement. — Sa correspondance avec Bonaparte. — Il est cité à l'ordre du jour de l'armée. — Départ de Bonaparte. — Correspondance de Dupas avec le général en chef Kléber. — Défense énergique de Dupas. — Sa correspondance avec les généraux Friant et Damas. — Dernière lettre de Kléber. — Assassinat de ce grand homme 46

Chapitre IV.

Fin de l'expédition d'Egypte

(Juillet 1800 à Septembre 1801)

Le ci-devant baron de Menou, général en chef. — La citadelle. — Mesures réclamées et prises par Dupas. — Sa correspondance avec le général Belliard. gouverneur du Caire, et avec le général en chef Menou. — Désastre de Menou à Canope. — Le Caire est isolé. — Belle défense de Dupas. — Situation critique de la citadelle et de la place du Caire. — Conseil de guerre convoqué par Belliard. — Héroïque proposition de Dupas. — Convention pour l'évacuation de l'Egypte. — Embarquement des troupes et rentrée en France..... 66

CHAPITRE V.

Dupas aux Tuileries

(OCTOBRE 1801 A DÉCEMBRE 1803)

Le colonel Dupas est nommé adjudant supérieur du Palais des Tuileries. — Mme Junot d'Abrantès. — Il est nommé colonel des Mamelucks ; détails sur l'organisation et l'administration de ce corps qui fait partie de la Garde consulaire. — Il est nommé général de brigade, et bientôt après commandant supérieur des Côtes de la Seine à la Somme, à Dieppe. — Le général Dupas est appelé à commander une brigade dans la division de grenadiers de réserve à Arras..... 83

CHAPITRE VI.

Campagnes de 1805 et 1806

(JANVIER 1804 A DÉCEMBRE 1806)

Dupas commande une brigade de la division de grenadiers de réserve à Arras. — Nouvelles faveurs dont il est l'objet. — Commandant de la Légion d'honneur. — Sous-Gouverneur, du château de Stupinis. — Troisième coalition. — Campagne de 1805 contre les Austro Russes. — Le général Z'-en-avant. — Donawerth. — Wertingen. — Ulm. — Amstetten. — Hollabrunn. — Austerlitz. — Dupas général de division, grand cordon du Lion de Bavière. — Traité de Presbourg. — Quatrième coalition. — Campagne de 1806 contre la Prusse. Dupas commande la 1re division du 8e corps. — Opérations de cette division en Allemagne et dans la Poméranie suédoise..... 98

CHAPITRE VII.

Campagne dans la Poméranie Suédoise

(JANVIER A JUIN 1807)

Journal de la division Dupas (1). — Entrée dans la Poméranie Suédoise. — Blocus de Stralsund. —

(1) Rapport historique du général Dupas : 27 janvier 1807 au 30 mars 1809. Archives Dubouloz-Dupas.

Construction d'un pont. Passage de la Peene. — Prise de Loitz. — Marches et reconnaissances. — Combat du 14 mars. — Marche de la division. — Combat d'Ukermund. — Armistice. — Siege de Colberg. — Broch, Stettin. — La division passe la Vistule et marche sur Friedland par Heilsberg. — Force et composition de la division Dupas 111

Chapitre VIII.

Friedland — Lubeck

(14 Juin 1807 — Mars 1808)

Bataille de Friedland. — Importance du rôle du corps de Mortier et de la division Dupas, grands services que Dupas rend à l'armée. — Rapport de la 1re division. — Grandes pertes de la division Dupas. Départ de la 1re division, répartition de ses troupes. — Marche sur Lubeck. — La division Dupas devient la 2e du corps d'armée de Bernadotte. — Dupas prend le commandement de Lubeck. — Travemunde, marche des troupes. — Conseil de guerre. — Mouvements de troupes. — Dupas reçoit le commandement des villes Anséatiques. — Il est nommé Chevalier de la Couronne de Fer. — Ses divers traitements et dotations 133

Chapitre IX.

Hambourg

(Avril a Octobre 1808)

Commandement des territoires Anséatiques.— Administration. — Revue. — Mesures disciplinaires. — Inspection. — Emeute. — Espions. — Attaques faites par les Anglais, leurs prises. — Espagnols. — Exécution. — Le 15 août. — Pillages opérés par les Anglais. — Nouvelles attaques. — Garde bourgeoise. — Fin du commandement..... 150

Chapitre X.

Quartiers d'hiver en Danemark

(Octobre 1808 — Avril 1809)

Itzehoë. — Lubeck. — Sévère discipline maintenue par Dupas. — La division Dupas (2e du 9e corps)

est dirigée sur Hanovre. — Témoignages de gratitude adressés à Dupas par les Sénats de Hambourg et de Lubeck. — Les *Mémoires* de Bourrienne. — Examen des attaques de Bourrienne contre la conduite de Dupas. — Dupas justifié par les lettres inédites de Napoléon Ier. — Dupas est comblé d'honneurs et de faveurs, il est nommé Comte de l'Empire 183

CHAPITRE XI.

Campagne de 1809. — Wagram

(AVRIL A JUILLET 1809)

Marche de la division Dupas en Allemagne. — Force de la division. — Corps d'armée de Bernadotte. — Etat des hommes présents sous les armes au 1er juin. — La faible division Dupas est renforcée de trois bataillons saxons. — Arrivée à l'île Lobau. — Rapport de Dupas : journée du 4 juillet. — Journée du 5 juillet : sanglante attaque de Baumersdorff. — Seconde journée de la bataille de Wagram, 6 juillet. — 7 juillet : résumé du rapport de Dupas. — Plaintes de Bernadotte ; éloges adressés à Dupas. — Il est nommé au commandement de la 2e division du corps d'Oudinot ; il refuse, obtient l'autorisation de partir pour Paris où il demande le commandement de la division militaire de Grenoble..... 203

CHAPITRE XII.

Ripaille

(AOUT 1809 A DÉCEMBRE 1814)

Le rôle militaire de Dupas est terminé par son refus de commander une division active. — Il est en disponibilité et obtient de se fixer à Ripaille. — Appelé à l'armée d'Allemagne en 1813, il est remplacé dans son commandement et obtient de se retirer. — Il est mis d'office à la retraite le 25 novembre 1813. — Sa demande de reprendre du service pour repousser l'invasion n'est pas accueillie. — Liquidation de sa pension de retraite..... 227

CHAPITRE XIII.

Dernières années (1815 à 1823) 239

MÉMOIRE II

LES

ANCIENNES CORPORATIONS

d'Arts et Métiers

DE

THONON-LES-BAINS

PAR L.-E. PICCARD

LES ANCIENNES CORPORATIONS

D'ARTS & MÉTIERS

DE THONON-LES-BAINS

Les sociétés d'artisans existèrent de tout temps en Europe, dès la chute de l'Empire romain. Mais elles étaient loin de présenter un état florissant. Ce ne fut qu'à partir de la création des communes libres, au XIIe et au XIIIe siècles, qu'elles prirent une extension et une importance considérables. Leur classification fut à peu près la même que celle des ouvriers de l'ancienne Rome. Sous l'influence des idées chrétiennes, les saints de l'Eglise furent substitués, comme protecteurs de diverses associations, aux héros et aux faux dieux du paganisme. L'union de la religion, à la profession des Arts et Métiers, devint même si intime que la corporation prit le nom de Confrérie. Elle avait ses privilèges, ses règlements, la faculté de posséder, d'administrer ses biens, d'avoir une caisse commune alimentée de legs, donations, cotisations et amendes, ainsi que le droit de discuter ses intérêts généraux, de modifier même ses statuts.

Les anciennes corporations ou confréries d'Arts et Métiers de la ville de Thonon durent être nombreuses avant l'occupation Bernoise de 1536; deux sont venues jusqu'à nous: celles de Saint Eloi, et des Saints Crépin et Crépinien.

La première comprenait en général tous ceux qui se livraient au travail du fer ou du cuivre ; c'était la société des serruriers, chaudronniers, ferblantiers, lanterniers, selliers, marechaux-ferrants, taillandiers, couteliers, armuriers, épingliers, fourbisseurs, éperonniers. La confrérie, qui réunissait à Thonon ces diverses catégories d'artisans, invoquait comme patron St Eloi, orfèvre habile, né près de Limoges vers l'an 588, qui devint trésorier du roi Dagobert, puis évêque de Noyon. Elle exista chez nous de temps immémorial et fut enrichie à travers les temps de nombreuses indulgences par les papes Innocent XI et Clément XI (1).

Le premier registre des délibérations de la société nous dit que par suite de l'hérésie implantée par les Bernois en Chablais « la dévote abbaye et confrérie de Monseigneur Sainct Eloy aye esté jusques à présent esteinte et le service d'icelle cessé ». Mais Dieu ayant chassé l'hérésie, par sa grâce, « plusieurs des bourgeois et habitants de ceste ville de Thonon, notamment les soubznommés dernièrement illuminés, après avoir rendu grâce à Dieu de tel bénéfice se seroyent deslibérés et essayez de remettre la dicte confrérie en lumière affin que le service d'icelle fust annuellement faict et célébré. Ensuite de la trasse de leurs ancestres en auroient selon leur petit pouvoir faculté et moyen faict un fonds à la

(1) D'après l'inventaire des titres et registres de la confrérie dressé en 1786, elle reçut quatre bulles des Souverains Pontifes, dont deux d'Innocent XI du 23 mai 1677 et du 15 juin 1685. La 3e et 4e, du 13 mai 1712 émanent du pape Clément XI. Nous les avons toutes, à part la 2e qui s'est égarée. Dans celle du 13 mai 1712, Clément XI dit qu'il a appris que la confrérie de Saint Eloi de Thonon faisait beaucoup d'œuvres de piété et de charité et, en cette considération, il lui accorde de nombreuses indulgences *(Documents nos 1 et 2)*.

dicte confrérie et ont tant faict valloyr le tallent que le fruict et proffit d'icelui fonds d'argent de cinq années et l'année 1647 y comprise, seroit arrivée à la somme de.... ». (1).

Les vaillants bourgeois qui relevèrent cette noble institution des temps passés furent : Jean-Baptiste et Philippe Volland, Claude Gantin, Gérard Losthoz, Claude-Charles Gresoud, Jean-François Vuarnier, Claudi Volland, George Dagnin, François Vuarnier, Bernard Losthoz, Claude Menjon, Bernard Genoud, Jean Laurent, N. Guyon fondeur, François Ducret, André d'Allinges, Charles Rebut, Charles Dutruel, George Buloz. Les premiers qui furent ensuite agréés paraissent être : Claude George, Antoine Sylvestre, Jacques de Conches, Nicolas Mathieu, Jacques Petit, Jean-François de la Saulge, Jean-Rodolphe Maistre, Grégoire Ecarre, Claude-François Rebut, Claude Maistre.

Cette résurrection de nos corporations fut le complément de l'établissement à Thonon, par St-François de Sales, de l'Université chablaisienne imparfaitement connue sous le nom de Sainte-Maison (1599). Outre une faculté de théologie et l'enseignement primaire et secondaire, elle comprenait la *Section des Arts et Métiers*, à laquelle se rattachaient des papeteries, une imprimerie, des filatures, fabriques de fer, fonderies... où travaillaient de nombreux mécaniciens, serruriers, armuriers, etc... (2).

Les archives de la confrérie de St-Eloi possèdent deux registres très intéressants. Le premier contient les pro-

(1) La confrérie aurait donc repris vie en 1642.
(2) *Histoire de Thonon et du Chablais*, p. 339-402.

cès-verbaux des séances allant de 1647 à 1735; et le second, de 1736 à 1760. Le secrétaire ou procureur qui était ordinairement un notaire, les signait en compagnie du prieur et quelquefois des conseillers. Ils émanent, de 1647 à 1689, du notaire Pinaus, puis ensuite des notaires Degenève (1692), Rosset (1707), J. de Meruel (1710), Souviran (1711-1723). Enfin, de 1726 à 1760, ils sont de la main des notaires Guyon... Le dernier relevé des comptes présenté, en 1783, est signé de Dessaix, Degenève, Dubouloz, Collet, Gaillard, Delacroix, Michaud, Rebut et Chenevier.

Le 16 juin 1651, une convention notariée intervint entre ses membres et les R^ds^ Seigneurs Préfet et chanoines de la Sainte-Maison de Thonon. Ceux-ci s'engagèrent à célébrer deux grand'messes à diacre et sous diacre, au grand autel de l'église de Notre-Dame-de-Compassion, l'une le 25 juin, jour de la fête de St-Eloi, et l'autre, le lendemain, pour les sociétaires défunts. Les confrères promirent en retour, comme rétribution de ces messes, de payer annuellement sept florins, soit 4 livres 13 sous, ancienne monnaie de Savoie.

De 1673 à 1792, les membres de la plupart des familles de notre ville furent admis dans la confrérie de St-Eloi. La série des récipiendaires est ouverte en 1673 par Honorable Maurice Moret, maître armurier, et en 1674 par Charles Poulet, maître maçon; néanmoins on y voit bientôt figurer des gens de tout état et de toute condition: des ecclésiastiques, des nobles, des juges, des médecins, des avocats, des notaires qui tenaient à témoigner de cette manière le grand intérêt qu'ils portaient à la classe ouvrière de l'époque. Le chef de famille y

entrait avec sa femme et ses enfants. A sa mort, son fils aîné lui succédait sans aucune formalité. (1).

A chaque réception de nouveau membre, la société recevait une livre de cire et une contribution qui variait, selon la fortune du récipiendaire, de 2 à 5 livres ou à un demi écu patagon, ancienne maison de Savoie. Il jurait « de se comporter en homme d'honneur et de probité, et de faire à ses frais, le pain bénit, s'il venait à être élu prieur... », Le conseil d'administration comprenait, le prieur, le sous-prieur, le procureur ou trésorier, le secrétaire et plusieurs conseillers en nombre indéterminé. Les deux premiers étaient renouvelés annuellement le 25 juin, fête de St-Eloi. Ce même jour le prieur sortant offrait le pain bénit en tête de ses confrères et présidait l'élection de son successeur qui promettait, à son tour, d'offrir le pain bénit le 25 juin de l'année suivante (2). Si par hasard, ce dernier refusait, pour de bonnes raisons, l'honneur et la charge du pain bénit, c'était la confrerie qui dans ce cas l'offrait à ses frais. Mais dans le cas contraire, on le rayait de la société.

Le nouveau prieur était ordinairement installé aux

(1) Aujourd'hui, il paie 2 fr. d'entrée, et les cadets 7 fr. (1897). Par délibération du 26 juin 1736, il fut arrêté « que les confrères assisteraient, avec les flambeaux, à la sépulture des femmes de la confrérie, comme on avait coutume de le faire pour les hommes. » (Registre des séances).

(2) Le Secrétaire insérait alors, dans son procès-verbal, que le prieur sortant s'était bien acquitté de son administration et il lui délivrait une quittance. Ainsi le 26 juin 1684, à la suite de l'élection de la veille « de M. Michel de Genève pour moderne prieur en la place de M. Pierre Pethoud, précédent prieur, le dict sieur Pethoud a esté acquitté de son administration comme bien et dheument faite, et de quoy la confrérie le remercie, ayant le dit de Genève promis de faire le pain bénit et autres choses à l'accoustumé. » (*Regist. des délibérations*).

secondes vêpres de la fête de St-Eloi. Au verset *Deposuit potentes de sede* du *Magnificat*, l'ancien prieur déposait les insignes de son autorité et regagnait le banc commun des confrères, tandis que le nouvel élu commençait son gouvernement. Cette cérémonie s'appelait le *déposuit*.

La confrérie adjoignait, à son conseil d'administration, un recteur ou aumônier ; c'était ordinairement l'un des prêtres de la Ste Maison de Thonon.

Les membres prenaient part à trois repas ou banquets communs : au déjeûner du 25 juin avant la grand'messe, aux frais du prieur sortant ; aux dîners de ce même jour et du lendemain aux dépens de chacun.

Il fut décidé par délibération du 26 juin 1698, « que les confrères qui n'assisteraient pas au repas de la fête du Saint Patron, ne seraient point admis à l'audition des comptes. »

Mais, bientôt, les prieurs déclarèrent trop onéreuses les dépenses qui leur incombaient à la sortie de leurs fonctions. On les déchargea donc du déjeûner, le 17 juin 1759, en statuant dans la même séance, que pour la conservation des privilèges, il serait établi à perpétuité un conseil de six graduós. Ce conseil fut composé de « spectable Abraham-Joseph Michaud, médecin, spectables Jean-Antoine Rivollat, Claude-Joseph Fernex, Claude-François Naz, François Degenève, juge-mage et Joseph-François Michaud. » (1). Les privilèges, dont il est ici question, regardaient, je pense, l'organisation intérieure de la société qui avait dû considérablement se modifier dès son origine. Chaque dignitaire avait jadis ses droits et honneurs particuliers. Le prieur était chargé

(1) Registre des séances de la Confrérie de St-Eloi, folio 24.

de prévenir les abus et de veiller à l'observation du règlement relativement aux marchandises, travaux à exécuter, réception des candidats à la maîtrise et comptabilité financière. Les conseillers ou jurés, devaient recueillir les voix dans les élections, visiter les boutiques et les ateliers, juger de la capacité des aspirants à la maîtrise et leur assigner le chef-d'œuvre à exécuter. Les membres de l'association se divisaient en trois classes : les maîtres, les compagnons et les apprentis.

On appelait maîtres les chefs de boutique ou d'atelier jouissant du privilège d'exercer un art, un métier ; on ne pouvait être reçu en cette qualité qu'après un certain nombre d'années d'exercice, suivi d'un examen et de l'exécution d'un travail professionnel appelé chef-d'œuvre. Toute coalition entre patrons en vue de profits communs était défendue sous peine de déchéance.

Les compagnons étaient des ouvriers qui travaillaient chez les chefs d'atelier, moyennant rétribution, après avoir terminé leur apprentissage. Ils ne pouvaient être renvoyés sans cause légitime, ni exercer chez un patron de la même localité, après avoir quitté un atelier, avant un intervalle de 3 mois passés hors de la commune.

Enfin, les apprentis devaient apprendre dans toutes ses parties le métier ou l'art auquel ils se destinaient. Ils versaient à leur début une cotisation, travaillaient gratuitement durant leur éducation professionnelle, payaient même quelquefois une somme convenue, et devaient être logés et nourris dans la maison des patrons.

La corporation avait sa part dans les oblations des maîtres et des apprentis. Ainsi le 26 juin 1684 « Honorable Etienne Collet paye demy escus pour un sien ap-

prentif et pour un autre qui veut aprendre et qu'il a enossey pour scavoir s'il sera propre à son mestier, ledit demy escus mis dans la boette en présences de tous les prieurs et confrères ». (1).

L'apprentissage durait au moins deux ans et souvent au-delà de ce terme.

Les statuts de la corporation fixaient dans le moindre détail, les conditions de la main-d'œuvre, règlaient les heures de travail, la qualité des matières des objets fabriqués ainsi que le prix de chacun d'eux.

Enfin, les œuvres de charité étaient l'objet de la sollicitude particulière des confrères qui venaient en aide à ceux d'entre eux tombés dans la maladie ou la pauvreté, les visitant, les consolant et les accompagnant jusqu'à leur dernière demeure, un flambeau à la main. On voit en effet, dans les séances d'admission de la confrérie que le récipiendaire prêtait serment, entre les mains du prieur et en face de l'assemblée, de se rendre utile aux confrères malheureux ou dans le besoin. (2).

En 1771, le procureur de la confrérie, Etienne Rebut, délivra à un membre de la corporation, Joseph Chavannaz, un secours de 9 livres, 11 sols « et cela pour subvenir à ses pressants besoins, eu égard à la misère des temps et cherté des vivres », et avec l'agrément des membres présents : Bailly, Viguier, Lugrin, Guyon, Souviran. En 1774, Dessaix, conseiller fait remettre 24 sols à un autre confrère, Joseph Fillion des Epinanches, etc..., etc...

En 1773, les prieurs furent encore déchargés du pain bénit. On ne l'offrit plus, et il fut décidé que la toilette

(1) Registre des délibérations.
(2) Registre des délibérations.

dont on n'avait coutume de l'orner serait donnée aux R^ds^ Pères Capucins de la ville, pour servir à l'ornement de leur autel pendant la bénédiction du Saint-Sacrement. (1).

Les revenus de la confrérie étaient d'une trentaine de livres (2); mais les collectes et dons particuliers destinés aux confrères nécessiteux arrivaient à une somme considérable impossible à préciser.

Nous avons dit que le nombre des membres de la corporation fut relativement considérable ; de 1676 à 1792, il comprit particulièrement les noms suivants : Henry Dubouloz, Michel et Jacques Collet, Jacques Lhostoz, Pierre Gylstin, André Vignier (1676), Antoine Christin (1681), Garin Rebut, Nicolas Chavanne (1684), François Dufresne (1694), Jean Bernaz (1700), Pierre Souviran, Jean Pinget (1710), Jean-Claude Desuzinge (1714), Noel Cullery, P. François Donzy (1715), Jean-Baptiste Margel, Jacques Jeandin (1717), Etienne Genoud, Jean-André Rollier (1720), Etienne Frézier (1721), Cl.-Louis Détraz (1722), Pierre Collet, Joseph-Amé Dechelette, Etienne Rebut (1724), Joseph Chavannes,

(1) Cette délibération (1773) est signée Naz, A. Carron, Dessaix, J. Bétemps, Charmot et Guyon.

(2) Voici le relevé des dépenses présenté le 22 juin 1760 :

A un confrère pauvre, malade	1.10	
A un autre confrère malade	1.10	
Payé pour cierges	3	
Pour une messe de requiem		8
Deux grand'messes	4.13	
Au marguillier	4. 4	
Au prédicateur	4. 4	
Aux enfants de chœur		8
Au procureur pour son traitement	8	
Pour une messe de requiem		8
Total :	25.65	

Pierre-François Pethoud (1725), Joseph Favrat, N^e J. Charles de Foras, Jean-François Guyon, Claude Rouge (1726), Guérin Bovet, Marie Fantin (1729), Christophe Viger, Jean-Baptiste Fantin, Gabriel Megevand, Jean-Pierre Champoury (1734), Jean-Claude Volland (1735), François Delasaulge, Joseph Fillon, F. Maître, Antoine Boujon, Jean-François Milliet, Jean-François Bergoens (1736), Thomas Dubouloz, Jean-Bapt. Mouthon, Pierre Naz, Joseph Rebut, Jean Charmot (1737), Louis Lombard, Pierre Royer, R^d Joseph Chenevier prêtre, François Bétemps, Pierre-Joseph Pinet, P. Claude Lançon, Bernard Megemond, Christophe Lamy, J.-Joseph Pinet, François Mercier (1738), R^d Claude Bioley, Abraham Joseph Michaud (1742), Louis Jacquet, L. A. Bontron (1744), André-Joseph Dessaix, Noel Carron, Jacq. Vaudaux (1747), Jean-François Dufresne, Jean-Ant. Rivollat (1750), Joseph Fillion, P. Chessel, Jean-François Girard (1751), Nic. Veillet, Jean-Alexis Vaudaux, J.-Bapt. Novel (1752), Cl.-Ch. Bernaz (1753), A.-J. Delacroix, Louis Gautier (1754), Félix Matta, maître fondeur, Cl.-Joseph Fernex (1755), J.-Ant. Carron (1756), François de Genève (1757), J.-F. Michaud (1759), Cl. Gaillard, J.-Cl. Livremont (1761), P.-L. Lancey (1773), Jacques Chenevier (1786), Joseph Moril, Joseph Tondu (1792).

CONFRÉRIE
DES SAINTS CRÉPIN ET CRÉPINIEN

Les cordonniers, tanneurs et corroyeurs formaient une seule et même confrérie. Leurs patrons étaient Saint Crépin et Saint Crépinien, deux frères d'une fa-

mille sénatoriale de Rome qui prirent le chemin des Gaules, pour échapper à la persécution de Dioclétien, s'arrêtèrent à Soissons où ils exercèrent le métier de cordonnier et subirent le martyre vers l'an 287.

L'un des registres de ses délibérations remonte au 25 octobre 1601. Il porte dans ses premières pages que le catholicisme ayant été proscrit dans le Bas-Chablais par les Bernois, « la dévote abbaye et Confrérie des Saints Chrespin et Chrespinien aye esté jusques à présent estinte et le service d'icelle cessé, jusques à présent que Dieu ayant faict la grâce, à la dite province, de y remettre la sainte foy et religion catholique, apostolique et romaine, ayant chassé l'hérésie, plusieurs des bourgeois et habitants de ceste ville de Thonon notamment les soubznommés dernièrement illuminez après avoir rendu grâce à Dieu de tel bénéfice se seroyent déliberez et essayez de remettre la dicte confrérie en lumière afin que le service d'ycelle fust annuellement faict et célébré. En suite de la trasse de leurs ancestres.... Les honestes Maurice Pethoz, Claude Maurouz, Bernard Guychard, Justin Baud, Maurice Penaz, Sermez Chenevier, Abraham Peccuz, Claude Gantin, Pierre Rey et Jacques Pesson..... selon leur petit pouvoir et facultez auroyent faict un fond à la dite confrérie de la somme capitale de seize florins Savoye » qui furent remis à honorable Maurice Pethoud « des maistres de l'estat de cordonier et taneur, esleu novellement abbé de la dite confrérie (1) pour en être gardiateur et faire valloir le tallent d'icelle »

(1) Abbé ou chef de la corporation comme Abbé de l'abbaye ou Confrérie des Vignerons de Vevey, si connue chez nous par ses fêtes séculaires, dernier vestige du catholicisme dans le pays de Vaud.

afin que les pauvres de la corporation puissent être soulagés... (1). Ce fut donc probablement St-François de Sales qui la réorganisa pendant sa laborieuse mission du Chablais. (2).

Par contrat de fondation du 17 août 1691, les confrères des Saints Crépin et Crépinien cédèrent aux Rds Préfet et prêtres de la Sainte-Maison de Thonon, des créances de la valeur de 1800 florins, à condition qu'ils s'engageassent à célébrer annuellement au maître-autel, douze messes à diacre et sous-diacre, suivies du chant du *libera-me*, les lundis après le troisième dimanche de chaque mois, et à faire sonner ces messes par toutes les cloches. L'acte en fut dressé dans le réfectoire de la Sainte-Maison. Etaient présents, d'un côté : Honorables Jean Deruaz, prieur de la confrérie; Claude Merlin, Claude-François Chenevier, Joseph Converset, conseillers..., Jean-Claude et Thivan (Etienne) Duret, Claude Dufresne, Jean-Clande Vernaz, Guy Vuatoux, Claude Mamet, Jacques Rebut, Charles-François Genoud, Joseph Duperier, etc..., tous maistres cordonniers. Figuraient d'autre part : Rd Joseph Marie de Rossillon, préfet de la Sainte-Maison, Rds Jacques Bourgeois, Mathieu Mugnier, Fabien Lacombe, Jean-Claude Michaud, Michol Marin, Louis Ruffier et Alexandre de Sonnaz, prêtres composant le corps de la Sainte-Maison.

Il y avait, en outre, trois grands services religieux à

(1) Registre des délibérations.

(2) L'évèque d'Arenthon d'Alex homologuant un acte du 22 août 1692 présenté par les membres de la confrèrie des Saints Crépin et Crépinien, dit aussi que « cette dévote confrérie anciennement établie à Thonon, avait été abolie pendant l'hérésie du dit pays par les ravages qu'elle y a causés ». (Arch. de l'Evèché d'Annecy).

la chapelle de la confrérie, érigée dans l'église de Notre-Dame-de-Compassion : l'un, le premier vendredi de carème pour les confrères défunts; le second, le 26 octobre, fête des Saints Crépin et Crépinien ; le troisième, le lendemain, 27, encore pour les défunts de la Société. Les prêtres de la Sainte-Maison recevaient ordinairement en retour sept livres de Savoie et d'autres fois dix florins et demi. Ces détails sont consignés annuellement dans les registres de la confrérie qui sont les organes les plus autorisés de son histoire. (1).

Les élections du prieur et des conseillers avaient lieu chaque année d'abord dans la cour de la maison des Chartreux de Vallon au quartier de la Croix (2), puis dès 1662 environ, dans la grande salle de la Maison de Ville. Les élections secrètes ne se faisaient point, comme de nos temps, par bulletins individuels, mais chaque votant venait dire à l'oreille du secrétaire le nom de son candidat. En voici un exemple : « Du 19 octobre 1727, les confrères de la confrérie de St-Crépin s'étant assemblés ce jourd'hui pour faire l'élection d'un prieur pour l'année 1728 ont proposé les honorables Joseph Pissot et

(1) Le plus ancien registre renferme 153 procès-verbaux des séances allant du 25 octobre 1601 à l'an 1737. Le secrétaire, qui souvent signait seul, était toujours un notaire ; les cinq premiers sont de la main du notaire Pierre Rolaz (que St François de Sales employa, maintes fois, pour des actes passés à Thonon), puis les suivants de celle des notaires Deleschaux, Girod (1622), Mauroz, Delasaulge (1636), Bougeard (1637-1656), Charles (1658-1688)..... De 1690 à 1743, ils émanent successivement des notaires Guyon père et fils. Enfin de 1743 à 1786, ils sont tous signés par Souviran, Bouvet et Aubéry, notaires, et par les membres de l'administration où figurent ordinairement les noms Naz, Détraz, Burnat, Fillion, Veillet, Vernaz, Genoud, Pissot, Ticon, Fornay, Buinoud, Merlin, Granjux, Chenevier, Longet, etc....

(2) Aujourd'hui, cour de la maison Moynat-Brisgand appartenant jadis aux consorts Vailly. *(Registre des délibérations)*.

Claude Garin, et *par les voix données à l'oreille de moi soubsigné*, la pluralité d'icelles est arrivé au dict Joseph Pissot, lequel est reconnu prieur pour l'année prochaine 1728. Faict à Thonon le dict jour et an. Guyon fils ».

Les revenus de la société, quoique de 50 à 60 livres seulement, arrivaient à un chiffre élevé par suite des collectes faites pour les membres nécessiteux.

Les deux repas ou banquets communs des confrères furent supprimés en 1740. Le procès-verbal du 16 octobre nous en donne le motif : « Les dicts prieur, conseillers et confrères duement assemblés comme cy-dessus sont convenus de retrancher et supprimer les deux repas que la confrérie est en coutume de donner le jour de l'élection d'un prieur et d'un conseiller et le jour de St-Thomas que l'on rend les comptes, attendu le dérangement des saisons et la misère des temps, et que d'ailleurs la confrérie a diminué de beaucoup ses revenus, attendu la réduction des espèces, et que les intérêts ne se payent plus qu'au cinq pour cent, et cy devant l'on tirait au six et au sept. Faict à Thonon les dicts jour et an. » (1).

Les membres de la confrérie étaient soumis à l'autorité d'un surintendant nommé par le duc de Savoie, pour entretenir l'émulation et la probité et prévenir les fraudes dans la qualité de la marchandise, sa fabrication et sa vente. Il devait aussi interdire la maîtrise à tout individu n'ayant pas donné des preuves suffisantes de capacité par devant les maîtres chargés de l'examiner. Ces surintendants furent, vers le milieu du XVIIe siècle : Me Blard, maître cordonnier d'Annecy, François Béren-

(1) Registre des délibérations.

gier, maître cordonnier de Chambéry, dont la nomination fut signifiée à Thonon en 1651 par la pièce suivante conservée au premier registre de la confrérie (1).

Charles Emanuel par la grâce de Dieu, Duc de Savoye prince de Piedmont, roi de Cyppres, au premier huissier de nostre Sénat au dict Savoye, ou sergent ducal sur ce requis, salut.

Nous te mandons et commandons par ces présentes que, suivant le décret du dict Sénat au bas de la requeste y jointe, présenté de la part d'honorable François Bérengier, maistre cordonnier et bourgeois de la présente ville maistre juré et intendant des cordonniers, tasneurs et corroyeurs de là les monts, suppliant, et à sa requeste, tu fasses exprès commandement et injonction de nostre part à tous maistres cordonniers, tasneurs et corroyeurs, de faire voir au suppliant, en qualité qu'il agit, leurs marchandises, cuireries, besognes et œuvres de cordonniers pour les tout visiter en présence d'aultres maistres experts ès dictes professions, que le dict suppliant choisira, pour être procédé ainsi et comme sa charge l'oblige, avec inhibitions et deffenses très expresses que tu feras aussy de nostre part, en suitte des conclusions de nostre très chier bien amé féal conseillier d'Etat et procureur général de ça les monts, à tous cordonniers, tasneurs et corroyeurs tant de ça que de là les monts et à tous aultres qu'il appartiendra. d'exposer ou faire exposer par intreposittes personnes aulcungs cuirs ny aultres marchandises en vente, qu'ils n'ayent estes dheubement par luy et par les aultres maistres

(1) Archives de la confrérie.

qui seront par luy choisis, visités et receus, ny aussy d'entrer en exercice du dict mestier sans de mesme avoir estés préalablement par luy et les dicts autres maistres choisis et recogneus cappables et par eux receus, et c'est à peine de cinq cents livres d'amende, De ce faire donnons pouvoir. Donné à Chambéry le quatriesme juilliet mil six cent cinquante-un, scellés en grand sceau et signé par le..... extraict à son propre original par moi notaire ducal royal soubsigné, exhibé par le susdict Bérengier juré et par luy retiré, bien que d'aultre main soyt escript. A Chambéry les an et jour susdicts signé Vachier notayre.

Et, moi notaire soubzsigné j'ay les patentes sus escriptes copié et extrait sur le double à moy communiqué par Honorable Aymé Guyon maitre cordonnier faisant au nom du dict Me Bérengier et le quel double ay rendu au dit Me Guyon.

BOUGEARD, *notaire.*

Au moment de son admission, chaque nouveau membre recevait le titre de maître cordonnier, en versant au prieur un droit d'entrée de deux écus de Genève (ou 7 livres, ou 10 florins, ancienne monnaie de Savoie). D'autres, vu leur état de fortune, je pense, ne payaient que 4 livres et 10 sols. Le récipiendaire jurait de se conduire toute sa vie en homme d'honneur et de probité. En voici un exemple : « Du 17 décembre 1724, Honorable Joseph Bouvet, moderne prieur de la confrérie de St-Crépin, assisté des Honorables Anthoine Perrière et Pierre Brólat conseillers et d'Honorable Joseph Bocjat ancien prieur, ont reçu au nombre de leurs confrères et maistres de la dicte confrérie, Honorable Jacques fils de

feu François Peray maitre taneur bourgeois d'Evian soubs la finance de sept livres de Savoie qu'il a présentement comptés et délivrés aux susdicts conseillers..... soubs la promesse qu'a faite le dict Peray de se comporter en homme d'honneur et de bien, dans son mestier de taneur et sans aucun reproche, à peine d'être rayé de la dicte confrérie, ce qu'il a promis a peine de tous dépends, dommages et intérêts, soubs l'obligation de sa personne et biens, avec dheue constitution d'iceux; et moyennant ce, il jouira des droits et privilèges, comme les autres confrères, et n'entreprendra rien contre les droits et privilèges de la dicte confrérie. »

« Faict à Thonon, le dict jour et an. »

GUYON.

Le 15 septembre 1641 les prieurs de la confrérie de St-Crépin de la ville d'Evian, Blaise Granjux et J. Mercier, écrivaient une lettre très curieuse aux dignitaires de notre corporation, aux fins « de s'accomoder les ungs et les aultres touchant la visite des conseillers..... et concernant les six sols accoustumés percepvoir. » (1). Ils se déclarent heureux d'un accomodement pour continuer la concorde et bonne amitié d'autrefois. Plusieurs bourgeois d'Evian et habitants des localités voisines tels que Claude Maxit, de La Chapelle d'Abondance (1722), Genoud, d'Habères..... se faisaient ainsi agréger à l'une ou l'autre de nos deux corporations. C'était un lien puissant de fraternité reliant les citoyens d'une même province.

(1) Registre de la confrérie de St Crépin de Thonon.

Restauration et Fusionnement

La tourmente de 1792 dispersa les membres des confréries : les guerres de la Révolution et de l'Empire paralysèrent les bonnes volontés. Aussi les documents et registres relatifs à la Société de St-Eloi manquent-ils de 1786 à 1823 et ceux de la confrérie des Sts Crépin et Crépinien de 1789 à 1833.

Celle de St Eloi se ranima quelque peu en 1823 ; ses comptes furent dressés par trois membres en 1823, 1830, 1846, 1847 et 1848. Elle comprenait alors 105 membres.

Celle des Saints Crépin et Crépinien semble reprendre vie en 1833. Ses comptes sont exactement réglés dès cette époque jusqu'en 1859. Elle ne comptait que 83 membres. Dès 1833 elles eurent toutes deux un prieur ou président commun ; c'était en 1847, spectable François-Marie Dupérier (1). Le 1er novembre de cette année (1847) leurs deux conseils considérant : que le plus grand nombre des membres de l'une étaient aussi membres de l'autre, décidèrent l'achat d'un drap mortuaire encore commun aux deux corporations. C'est ainsi qu'on arrivait par la force des choses au *fusionnement.*

Après les grands évènements qui réunirent la Savoie à la France, prieurs et membres du conseil étaient morts sans être remplacés, et nos deux confréries s'en allaient à la dérive sans chefs et sans administration. Sous l'inspiration d'un homme d'intelligence et d'énergie, Joseph Rollier, les membres de l'une et de l'autre furent appelés à une assemblée générale le 10 septembre

(1) Registre des délibérations de la confrérie de St-Eloi.

1865. Une commission nommée à cet effet dressa l'état des fonds.

Une seconde convocation du 29 octobre suivant réunit 25 membres qui, au nom de leurs confrères absents, déclarèrent les deux confréries fusionnées en une seule sous le nom de *Confrérie de St-Eloi et des Saints Crépin et Crépinien*. On élut un prieur. un sous-prieur, six conseillers, un trésorier, un secrétaire et un sacristain. Ces 25 membres furent : Bernaz Joseph, Charrière Pierre, Cullery François, Champoury Joseph, Colly Aimé, David Alexandre, Frossard Pierre-François, Gaillard Joseph, Gainon Joseph, Greninger Joseph, Guyon Joseph, Longet Joseph, Maury Jean, Maury André, Messiat Georges, Duchamp Jean, Planchamp François, Plumet Joseph, Pioton Louis, Rollier Joseph, Romanet Pierre-Célestin, Vachat Jean-Pierre, Veillet Charles, Vernaz Joseph, Vernaz Jacques.

Le nouveau prieur, Joseph Rollier, devint le véritable restaurateur de la corporation. Il la reforma avec un caractère moderne de fraternité chrétienne et lui donna une vigoureuse impulsion qui l'a maintenue prospère jusqu'à ce jour. Outre les secours qu'elle distribue, elle honore les sépultures des confrères défunts, et soulage leurs âmes par des prières.

Elle a fait imprimer son nouveau règlement en 1881 en 12 pages (1) et compte aujourd'hui près de 180 membres.

Joseph Rollier fit place, en 1880 au prieur actuel, le Comte Charles de Foras, ancien officier supérieur de

(1) M. Joseph-Marie Grillon, trésorier, paya 87 fr. à cet effet le 18 novembre de la même année.

l'armée piémontaise, colonel des mobilisés de la Hte-Savoie de 1871, etc. Son zéle et la sympathique et universelle considération dont il jouit ont grandement contribué au développement et à la prospérité de notre corporation.

CONCLUSION

On peut se demander quels furent les résultats des corporations, au point de vue de l'amélioration des ouvriers? Ils furent immenses. D'abord des inventaires mobiliers d'ouvriers au XIVe siècle établissent la preuve d'une aisance relative qui serait enviée aujourd'hui par beaucoup de pays d'Europe. Ensuite des actes de l'état civil, rapportés dans un congrès de Sociétés savantes, établissent une proportion de lettrés, qui ne serait pas dépassée à l'époque moderne.

Avant 1789, dit un auteur peu suspect, Proudhon, l'ouvrier existait dans la corporation ou la maîtrise, comme l'enfant, la femme, et le domestique dans la famille. La preuve de ce bien-être se trouve dans la réclamation des ouvriers eux-mêmes qui protestèrent contre la suppression des jurandes, aussitôt après la loi de 1791 et de nouveau en 1805. La preuve en est encore dans une décision du Conseil d'Etat, datée de 1812, c'est-à-dire prise par des hommes qui avaient assisté aux abus des corporations dégénérées et, qui voyant les conséquences douloureuses de leur suppression, concluaient, à l'una-

nimité, au rétablissement des associations professionnelles. Ces hommes étaient en état de comparer et de juger.

Que fit la Révolution ? Elle supprima les corporations et créa l'antagonisme des classes inconnu, dit Proudhon, avant 1789.

Entre le maître et l'ouvrier plus de devoirs réciproques, ni de rapports de bienveillance, plus que la stricte justice.

Ce fut la lutte : lutte du maître pour augmenter le travail et diminuer le salaire. lutte de l'ouvrier pour augmenter les salaires et diminuer le travail. La victoire du maître devait faire de l'ouvrier le damné de l'enfer social, suivant le mot de Louis Blanc. La victoire de l'ouvrier devait conduire le maître, à des conditions ruineuses, à des faillites, à des crises industrielles. Le dernier mot devait être la haine et la guerre des classes. Telle fut, d'après Proudhon, l'origine de la question sociale.

Il fallait donc relever, ennoblir et sanctifier le travail, pour éviter des catastrophes. Voilà pourquoi l'église a voulu ennoblir le travail par ses doctrines, le sanctifier par ses moines, le canoniser dans ses Saints. Les cendres des ouvriers, comme celles des Saints Crépin et Crépinien, ont été tirées de l'obscurité et placées sur des autels. Les rois et les reines sont venus se mettre à genoux devant ces restes vénérés, les pontifes se sont inclinés et les ont baisé avec respect. L'Eglise n'a-t-elle pas été fondée par douze pauvres travailleurs? Comme on le voit, l'ouvrier du moyen-âge n'était plus cet ou-

vrier avili et dégradé par le paganisme qui lui avait tout enlevé, jusqu'à sa liberté.

La *Petite République* disait récemment, en commentant une Etude parue dans la *Revue des Deux Mondes*, sur les transformations sociales opérées par la Révolution : la condition actuelle de l'ouvrier est inférieure, sous tous les rapports, à celle qu'elle était avant 1789. Ainsi aux XIVe et XVe siècles l'ouvrier ne travaillait que 250 jours par année et la moyenne de son travail annuel a oscillé en montant toujours entre 800 et 1.200 francs. De nos jours, alors que la valeur de l'argent est bien moindre, que sa capacité d'achat a considérablement diminué (pour 300 jours de travail et non 250), la moyenne du salaire annuel de l'ouvrier n'est plus que de 1.020 francs. Autrement dit, aujourd'hui, le temps de travail est de 17 0/0 plus long qu'au moyen-âge, et le salaire est d'environ 20 0/0 inférieur. Bref, l'ouvrier est plus malheureux ; le petit bourgeois disparaît et tombe dans le prolétariat, le paysan devient la victime des accaparements juifs.

Au moyen-âge, la répression de la fraude dans la fabrication restreignait les excès de la concurrence. Des lois spéciales empêchaient l'accaparement et l'avilissement des prix, procédés de la spéculation moderne, cause de désordre, de chômage, de ruine pour le plus grand nombre. Le patrimoine corporatif réalisait l'association morale et pécuniaire.

Janssen, l'auteur de l'*Allemagne à la fin du moyen-âge*, cite une foule de règlements privés et publics en vigueur dans toute l'Europe chrétienne. Alors, suivant l'expression proverbiale, le maître tenait l'apprenti

« *continuellement à son pain et à son pot.* » Les compagnons étaient associés à la famille du maître.

Les règlements domestiques de 1483, 1520, prescrivent pour les journaliers, corvéables, serviteurs d'exploitation, tous les jours le matin une soupe ou des légumes; à midi, soupe et viande, une cruche de vin, une bouillie aux épices ou de la viande marinée, des légumes ou du lait, en tout quatre plats. Le soir, de la soupe et de la viande marinée, des légumes ou du lait, en tout, trois plats.

Plus de cent ouvrages documentés ont été consacrés à retracer l'organisation des anciennes corporations. Tous aboutissent à ces mêmes conclusions, quoique écrits par des hommes de toutes les croyances, et de tous les partis. Citons en passant : *Le Livre des Métiers*, d'Etienne Boileau; *L'Histoire des classes ouvrières en France*, de Levasseur; *L'Histoire des Corporations ouvrières* de M. Hubert-Valleroux; *Les Etudes sur l'industrie et la classe industrielle de Paris, aux XIIIe et XIVe siècles*, de M. Fagniez, qui n'est pas un catholique pas plus que Siméon Luce, ou Louis Blanc, ou Proudhon qui ont cependant glorifié, au point de vue économique, le temps où le gouvernement et les municipalités protégeaient le bien-être de l'ouvrier.

DOCUMENT I

Bulle du Pape Innocent XJ

1677

INNOCENTIUS P. P. XJ

Universis christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus ecclesiæ thesauris pia charitate intenti omnibus utriusque sexus christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis qui ecclesiam B. M. Virginis de compassione nuncupatam oppidi de Tonon gebennensis diocesis, cui ecclesiæ ejus que capellis et altaribus nulla alia indulgentia reperitur concessa, die festo sancti Eligii a primis vesperis usque ad occasum solis festi hujusmodi, singulis annis devote visitaverint et ibi pro christianorum principum concordia, hæreseum extinctione, ac sanctæ matris ecclesiæ exaltatione pias ad deum preces effuderint plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in domino concedimus præsentibus ad septennium tantum valituris. Volumus autem ut si alias, christi fidelibus in quocumque alio anni die dictam ecclesiam sive capellam aut altare in ea situm visitantibus aliqua alia indulgentia perpetua vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit vel si pro impetratione presentatione admissione seu publicatione præsentium aliquid vel minimum detur aut sponte oblatum recipiatur præsentes nullæ sint. Datum Romæ apud sanctum petrum

sub annulo piscatoris die xxiij maii m. d. c. l. xxvij pontificatus nostri anno primo.

Gratis pro Deo.

Publicentur ut sonant. Datum Tononii die 30 septembris 1677.

Joanes episcop-genevensis.

DOCUMENT II

Bulle du Pape Clément XJ

1712

CLEMENS P. P. XJ

Ad futuram rei memoriam omnium saluti paterna charitate intenti sacra interdum loca spiritualibus indulgentiarum muneribus decoramus ut inde fidelium defunctorum animæ domini nostri jesu christi ejusque sanctorum suffragia meritorum consequi et illis adjutæ ex purgatorii pœnis ad æternam salutem per dei misericordiam perduci valeant; volentes igitur eclesiam parochialem sanctæ Mariæ Virginis compassionis nuncupatam sancti Eligii civitatis etiam nuncupatæ Tononii gebennensis diocesis et in ea situm altare confraternitatis sub invocatione sancti Eligii simili perpetuo privilegio minime decoratum hoc speciali dono illustrare de omnipotentis misericordia ac beato rum petri et pauli apostolorum ejus auctoritate confisi ut quandocumque sacerdos aliquis secularis vel regularis missam defunctorum in die commemorationis defunctorum et singulis diebus intra illius octavam ac in una feria cujuslibet hebdomadæ per ordinarium designanda pro

anima cujus cumqueconfratris et consororis dictæ confraternitatis quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit ad privilegiatum altare celebrabit anima ipsa de thesauro eclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem domini nostri jesu-christi ac beatæ Mariæ sanctorum que omnium meritis sibi suffragantibus purgatorii pœnis liberetur concedimus, et jndulgemus in continuo faciendum non obstantibus quibuscunque præsentibus per septennium tantum valituris. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die xiij maii m. d. cc. xij pontificatus nostri anno duodecimo.

Gratis pro Deo.

Traduction des Bulles Pontificales

Innocent XI, Pape

A tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique. Animé d'une pieuse charité pour augmenter, par les trésors célestes de l'église, la religion des fidèles et le salut des âmes, Nous accordons miséricordieusement en Notre Seigneur, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous les fidèles en Jésus-Christ, qui, vraiment contrits, s'étant confessés et munis de la sainte communion, visiteront dévotement, le jour de la fête de Saint-Eloi depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, l'église de la Bienheureuse Vierge Marie appelée de Compassion de la ville de Thonon, diocèse de Genève, église à laquelle aucune autre indulgence ne paraît avoir été accordée, non plus qu'à ses chapelles et autels, et qui y adresseront à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extinction des hérésies et pour l'exaltation de notre Sainte

Mère l'Eglise. Les présentes lettres devront être en vigueur chaque année pendant le laps de sept ans ; mais nous voulons qu'elles soient nulles, si avant cette époque, il a été accordé aux fidèles en Jésus-Christ pour quelque jour de l'année à perpétuité ou pour un temps non encore écoulé, quelque autre indulgence dans la dite église ou chapelle, ou à son autel, ou bien si quelque don a été fait ou si quelque offrande a été reçue pour l'impétration, la présentation ou l'admission des présentes.

Donné à Rome à Saint-Pierre sous l'anneau du pécheur, le 23e jour de mai 1677, la première année de notre pontificat.

Gratis pro Deo.

Que les présentes lettres apostoliques soient, publiées selon leur teneur. Donné à Thonon, le 30 septembre 1677.

JEAN, *évêque de Genève.*

CLÉMENT XI, PAPE

Puisque, selon ce que nous avons appris, il y a dans l'église paroissiale de la Bienheureuse Vierge Marie sous le vocable de Notre-Dame de Compassion de la ville de Thonon, dans le diocèse de Genève, une pieuse et dévote confrérie non seulement de personnes attachées à un art particulier, mais encore de tous fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, que cette Confrérie est canoniquement érigée sous l'invocation de Saint-Eloi, et que les confrères et les sœurs ont coutume d'exercer beaucoup d'œuvres de piété et de charité, Nous Pape, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout puissant et sur l'autorité de ses bienheureux apôtres St-Pierre et St-Paul, afin que cette Confrérie prenne tous les jours de nouveaux accroissements, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, à tous les fidèles

chrétiens de l'un et de l'autre sexe qui entreront à l'avenir dans la dite Confrérie, une indulgence plénière le premier jour de leur entrée, si véritablement contrits et confessés, ils reçoivent le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie.

Nous accordons aussi aux Confrères et Sœurs qui sont inscrits, ou qui se feront inscrire à l'avenir dans la dite Confrérie, une indulgence plénière à l'article de la mort, de quelque genre qu'elle soit, s'ils sont de même véritablement contrits, confessés et communiés, ou. si ne le pouvant faire, ils prononcent du moins avec contrition le Saint nom de Jésus ou l'invoquent dévotement dans le cœur.

Nous accordons iudulgence plénière et rémission de tous péchés, à tous les Confrères et Sœurs de la dite Confrérie, qui étant de même contrits, confessés et communiés, visiteront dévotement chaque année l'église, ou la chapelle de la dite Confrérie le jour de la fête principale que les confrères auront une fois choisie eux-mêmes et qui sera approuvée par l'Ordinaire, et cela depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couchant du dit jour, et qui y prieront dévotement pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de Notre Sainte Mère l'Eglise.

De plus nous accordons sept années et autant de quarantaines d'indulgence aux dits Confrères et Sœurs qui étant de même véritablement contrits, confessés et communiés, visiteront comme ci-dessus la dite église ou chapelle, quatre autres jours de l'année fériés ou non fériés, que les dits confrères choisiront de même une fois seulement et qui seront approuvés par le même Ordinaire et qui y prieront l'un des dits jours dans les mêmes intentions que ci-dessus.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront aux messes ou autres divins offices, qui se célébreront selon le temps dans la dite église ou chapelle; toutes les fois qu'ils se trouveront dans les assemblées publiques ou particulières

de la même Confrérie ; toutes les fois qu'ils logeront des pauvres, qu'ils réconcilieront des ennemis, qu'ils accompagneront à la sépulture les corps soit de leurs Confrères et Sœurs, soit des autres fidèles, qu'ils assisteront à quelque procession faite par la permission de l'Ordinaire, qu'ils accompagneront le Très Saint Sacrement aux processions ou lorsqu'on le porte aux malades, ou ailleurs, ou que ne le pouvant pas, ils réciteront l'oraison dominicale et la salutation angélique ; toutes les fois qu'ils réciteront cinq *pater* et cinq *ave Maria* pour le repos des âmes de leurs Confrères et Sœurs, qu'ils remettront dans la voie du salut quelque personne qu'ils verront s'en écarter ; toutes les fois qu'ils enseigneront les commandements de Dieu et les choses qui regardent le salut, à ceux qui les ignorent, ou qu'ils feront quelque autre œuvre de piété et de charité, nous leur relâchons et diminuons chaque fois pour chacune de ces bonnes œuvres soixante jours des pénitences qui leur auront été enjointes, suivant la forme accoutumée de l'église. Nous voulons que les présentes aient leur effet à perpétuité, mais qu'elles soient nulles si quelque autre indulgence avait été accordée à perpétuité, ou pour un temps non encore écoulé aux mêmes Confrères et Sœurs qui s'acquitteront des choses ci-dessus énoncées ; nous voulons que, si ladite Confrérie était déjà agrégée à quelque Archiconfrérie, ou qu'elle s'y agrégeât, ou s'y unit à l'avenir, les premières lettres apostoliques et toutes autres ne les favorisent aucunement, mais que dès à présent elles soient nulles et d'aucun effet. Donné à Rome à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur le 13 mai 1712, l'an douze de notre pontificat.

Approbation de l'Evêque

Que ces présentes apostoliques soient publiées selon leur teneur, et pour leur effet, nous approuvons l'élection faite

par les dits confrères des quatre dimanches qui suivront immédiatement le jour et la fête de St-Eloi. Annecy le 6e juillet 1713.

Signé: M. G,, *évèque de Genève.*

CLÉMENT XI, PAPE,

Pour future mémoire de la chose.

Préoccupé par une charité paternelle du salut de tous les hommes, nous accordons de temps en temps à des localités consacrées à Dieu le bienfait spirituel des indulgences, afin que delà les âmes des fidèles défunts puissent participer aux mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ et de ses saints, et que par ces mérites, elles puissent par la miséricorde divine passer des peines du purgatoire au salut éternel.

Voulant donc accorder le privilège de cet illustre don à l'église paroissiale de la Sainte Vierge Marie de Compassion, dénommée de Saint Eloi de Thonon, diocèse de Genève, et à l'autel de la Confrérie qui est dans cette église sous l'invocation de Saint Eloi, nous accordons par la miséricorde de Dieu tout-puissant et des Bienheureux apôtres Pierre et Paul le privilège que chaque fois qu'un prêtre séculier ou régulier dira une messe des défunts le jour de la commémoraison des morts et tous les jours pendant l'octave.ou un jour férié de quelque semaine que ce soit qui sera désigné par l'Ordinaire, pour l'âme de quelques confrères ou sœurs de la dite confrérie, qui sera morte en union avec Dieu par la charité, et que cette messe sera célébrée à l'autel privilégié, qu'alors l'âme obtienne du trésor de l'Eglise par mode de suffrage, une indulgence qui la délivre des peines du purgatoire, par les mérites de Jésus-Christ, de la Bienheureuse Marie et de tous les Saints, et nous accordons cette indulgence pendant cette année, nonobstant toutes décisions de pontifes. Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau du pé-

cheur le 13e du mois de mai 1712, l'an 12e de notre pontificat.

Gratis pro Deo.

DOCUMENT III.

MEMBRES ACTUELS DE LA CONFRÉRIE

des Saints Éloi, Crépin et Crépinien (1897)

Conseil d'Administration

MM. Charles de Foras, *prieur.*
Chavanne François, *sous-prieur.*
Jordan Joseph, *secrétaire.*
Grillon Joseph, *trésorier.*
Martin Marie, tailleur
Sabatier Charles
Rollier Joseph
Dantand Claude
Gaillard Philippe
Cheneval Marie
} *conseillers.*
Reverchon Joseph, *sacristain.*

Bernaz Marie, Bouquin Camille, Bochaton Marie, Balland Alexis, Burnaz André, Barnoud Marie, Bregand François, Bernard Jean, Barnoud François, Bernaz Joseph, Baud Marie, Bondaz Joseph, Berthet Marie, Barnoud Louis, Berger Edouard, Barnoud François, Cusin Aimé, Chevallay Jean, Chevallay Paul, Chevalley Nicolas, Veuve Cusin, Cheneval Marie, Collet Claude, Cénevaz Jean-Marie, Chavanne François, Charrière Maurice, Cariator François, Charles Marie, Charrière Bernard, Chenevier Jean-Marie, Chappuis François, Chamot Antoine, Chamot Jean, Charmot François, Dantand Joseph, Dantand Aimé, Dantand Claude, Dantand Léon, Delacroix François, Decorzent Claude, Détruche Charles, Détraz Joseph, Deleschaux Jean, Dubouloz Louis, Degrange Joseph, Depraz Joseph, Deruaz François, Deleschaux Isidore, Dubouloz Jean, Dantand Louis, Decorzent Jean, Decroux Marie, Duqueux Marie, Duret François, Dantand Joseph, Dantand Prosper, Dubouloz-Monnet Auguste, Dantand Guérin, Dantand Justin, Decorzent Louis, Degenève Ju-

lien, Détraz François, Duchesne Louis, Fornier, née Henri, Favre Joseph, de Foras Charles, Frossard Joseph, Faye Joseph, Fernex Charles, Frézier Alfred, Grillon Isidore, Gauthier François, Gogaz Jean, Gex Jean-Louis, Grillon Joseph, Gaillard Philippe, Grillon Antoine, Greninger Joseph, Gaillepand Claude, Gréloz François, Gréloz Joseph, Gros Marie, Gréloz François, Grillon Auguste, Girard Jean, Gréloz Antoine-Joseph, Gauthier Joseph, Jacquier Louis, Jeandin Jean. Jordan Joseph, Jordan Eugène, Laurent Jean, Lanier Clément, Layat Joseph, Lombard Philippe, Lugrin Aimé, Laperrousaz Joseph, Lavanchy Joseph, Lequin Marie, Maury François, Moynat Joseph, Maurice Louis , Moille André, Marchat François, Martin François, Moynat Joseph, Merlin Jacques, Marchat Victor, Moille Joseph, Muffat Pierre, Matringes Henri, Moille André feu Antoine, Moynat Joseph, Morard Barnabé, Milliet François, Neuvecelle Maurice, Neuvecelle Auguste, Perroud Claude, Pioton Louis, Pethoud Auguste, Portay Jean, Portier Marie, Portier Edouard, Planchamp Antoine, Portier Joseph, Pethoud Joseph, Pethoud Paul, Portay Prosper, Planchamp François, Piccard L.-E., aumônier, Portier Joseph, Rollier Joseph, Reverchon Joseph, Rollier Marie, Randon Joseph, Riond Maurice, Riond Charles, Ruffier Joseph, Riond Jean-Claude, Ruffet Jean, Ruffier Jacques, Sabatier Charles, Simon Pierre-Joseph, Thinaud Julien, Vailly Victor, Veuillet Joseph, Vachat Jean-Baptiste, Vauttier Pierre, Vernaz Louis, Veillet Joseph, Zimaglia Louis, Berthet Aimé, Chavanne Marie, Colly Aimé, Charrière François, Dantand Marie, Decorzent Claude, Favre Joseph, Gauthier Etienne, Gaillard François, Grillon François, Gerdil Claude, Gauthier Jules, Lombard Michel, Maury Jules, Maury Jean, Mudry Jules, Martin Marie, Mégemond François, Milliet Marie, Malfroy Auguste, Moille André, Pethoud André, Portay François, Portier Marie, Pethoud Guérin, Paget Joseph, Portier Joseph, Pethoud Louis, Charrière Bernard, Gauthier Joseph.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Travaux de l'Académie.....	VII
Séance du 9 novembre 1896. — Communications de MM. Anthoinoz et Gavillet (Solscope), et de MM. Piccard et Vernaz. — Remercîments à M. Engel-Gros et réceptions de MM. Van Muyden, A. Anthoinoz, Dubouloz A. et Borel F. comme membres de la Société.....	VII
Séance du 14 décembre 1896. — L. Quiblier est nommé secrétaire-adjoint. — Communications de MM. Vuarnet et Lucien Jacquot (tombeaux de Sétif)	IX
Séance du 11 janvier 1897. — Renouvellement du bureau. — Dignitaires du Comté de Genevois nommés à Ripailles en 1440, par L.-E. Piccard (Documents importants).....	IX
Séance du 8 février 1897. — Comptes du Trésorier de la Société. — Communications de MM. N. Dunoyer et L. Jacquot.....	XIV
Séance du 8 mars 1897. — Séjour de Lamartine en Chablais, à Nernier en 1815 (E. Vuarnet).	XV
Séance du 12 avril 1897. — Communications de MM. Duplan (Jean de Blonay, prieur de St-Anathoile de Salins); Piccard (bataille de Marsaglia); Guyon (lampe antique).....	XVIII
Séance du 10 mai 1897. — Communication du F. Valfrid (Occupation française de 1691); du Rd P. Elzéar du couvent de Concise-Thonon; de M. Dubouloz F. et de M. Duplan (Ordonnance inédite de St-François de Sales). — Réception de MM. Chabert C. et Dubouloz F..	XXIII
Séance du 14 juin 1897. — Communications de MM. Vuarnet, Duplan, Piccard (Archives de Genève). — Réceptions de MM. Bouquin L. et Bernaz F.....	XXX
Séance du 12 juillet 1897. — Présentation d'Isabelle de Châlon, Dame de Vaud, à la cure de Vauriez (L.-E. Piccard)	XXXVIII
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne.....	XL

III. Membres de l'Académie Chablaisienne..... XLI
Composition du Bureau..... XLI
Président et Membres d'honneur..... XLI
Membres effectifs résidants..... XLII
— — non résidants..... XLIII
— agrégés XLIV
— correspondants XLIV
IV. Sociétés correspondantes..... XLVI

MÉMOIRE I

Biographie du général Dupas, par Ferdinand Dubouloz-Dupas et André Folliet..... 1-257

MÉMOIRE II

Les anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon-les-Bains, par L.-E. Piccard..... 257-290

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Aalen 102
Académie Chablaisienne (Membres de) XLI
Aboukir 48, 73, 78, 79, 82
Adige 41, 101
Abendroth 163
Adda 31, 32
Aderklaa 214, 217, 222
Aix (bains de) 228
Aigle 233
Allouard 34
Alvinzi (général) 40
Alexandrie 48, 73, 74, 75, 82
Alle (rivière) 134
Altona 152, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 171, 172, 176
Alster 171, 172
Alaingy 176
Aldembourg 180
Alexandre 195
Amstetten 103
Amédée VIII (pape Félix V) X
Amyot XIX
Anglais 19, 66, 74, 79, 81, 89, 91, 93. 142, 143. 144, 153. 154, 155, 156, 157. 160
Andréossy 52
Anclam 111, 123, 125, 127, 128, 129
Antioche (comté) 240
Andezeno 242, 247
Annecy 272
Anthoinoz VII, VIII
Arnaud 44
Armée du Rhin 47
Arras 95, 96, 99
Areng 119
Autriche 3. 28, 101, 107. 193, 203
Augereau 3, 24, 26, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 102, 107, 236, 237
Austerlitz 105, 106, 134, 146, 223, 246
Auberburg 141
Augier 195
Aubry 205, 219, 226

Avignon 18, 241

B

Bâle 25
Bardinetto 26
Ballan 34
Balbeis 58
Barral, 96, 99, 102, 108, 114, 119, 121, 122, 138, 139, 193. 218, 225
Bavière 101, 106, 107
Baltique 109, 128, 142, 156
Balland 121
Barel 169
Bardenet 204, 205
Barnabites 240
Baud Justin 269
Barthélemi XXXVII
Beaulieu 33, 34
Berthier 33, 37, 38, 40, 47, 49, 51. 52, 90, 93, 95, 96, 199, 216, 223, 224
Belliard 47, 50, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75. 76. 79, 80, 81, 82
Berlin 109, 129, 139, 141, 166
Berthelot 121
Berlancourt 136
Bertrand 185
Bellegarde 212, 214
Beauharnais 212, 213
Bernaz 267
Bétemps 268
Beauregard XXXI
Blard 272
Blanc Louis 279, 281
Blonay (de) XIV, XXXV
Bonaparte 3, 26, 31, 32, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 66, 78, 73, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 94, 98, 100, 194
Boissy d'Anglas 6
Bologne 44
Bon (général) 47
Bochaton (aide de camp) 96, 102, 108, 113, 138, 139, 150. 151, 164, 176, 218, 226, 248
Bourinet 126, 127
Bordillet 127
Bourrienne (Ministre de France) 169, 170, 181, 191, 193, 194, 195, 196, 197
Boudet 224
Boujon 268

Bovet 268
Bourgeois 270
Bouvet 271
Boileau 281
Bordet XXXII
Bouquin XXXVIII
Brescia 37
Brun 49, 83
Brünsow 112
Brême 150, 151, 152, 157, 158, 159, 163, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 177, 182, 196, 197
Bron 240
Brélat 274
Busigny 16, 18
Bubna (général) 236
Bugniard 116
Burhaven 181, 182
Bullier 218

C

Caire 2, 5, 49, 50, 52, 55 58, 60-62, 67, 68, 73 76, 81
Carteaux 3, 19-21
Cardignan 9, 15
Carmes 12
Cadogno 31
Caldiero 40, 41, 43
Caffarelli (général) 47
Caire (ville) 48, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 68, 69, 70, 71, 75, 79, 80
Carbonel 95
Cabannis 102
Carré 114
Carron 176, 240
Canuel (général) 241
Capucins de Thonon 267
Cayen VIII
Catinat (général) XXIII
Charles (archiduc) 101, 211, 213
Cherné 121
Charpentier 137
Chapuiset 144
Champagny 195
Charmot 232

Chastel Pierre-Aimé (général) 248
Chappuis (commandant) et autres 231, 248
Chenevier 262
Chavanne 267
Champoury 268
Charmot 268
Chenevier 268
Chablais xv, 269, 270
Chartreux de Vallon 271
Charles 271
Charrière 277
Chabert xxix
Chens, (canton de Douvaine) xxx
Clarke (général) 233, 235
Clément XI (pape) 260, 283
Colard 137
Coulié 137
Cozal (colonel) 68
Cologne 165, 166
Concise (hameau de Thonon) 244, 248
Confrérie St-Eloi xxiv, 259, 260, 261, 262, 264, 276, 277, 285
Confrérie St-Crépin et Crépinien xxiv, 259, 268, 269, 270, 271, 274, 276, 277, 279
Collet 262
Colly 277
Codurier xxix
Crémone 41
Curnillon (aide-de-camp) 108, 114, 127, 218, 226
Cullery 267

D

Dallemagne (général) 30, 31, 33, 36, 37, 38
Damas (général) 47, 50, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 75, 158
Damiette 52
Davout (maréchal) 102, 107, 131, 210, 213, 230
Dalmatie 106
Dallenger 123
Dandely (lieutenant) 136
Daraith 172
Dagallier 181
David 277
Denoyer (général) 3, 25
Dessaix (général) 14, 16, 18, 19, 25, 28, 29, 41, 43, 230, 232, 237, 241, 242, 247

Delamarche . 153
Devaux (colonel) 179, 181
Delaplace 202
Desgenettes 228
Delaroche (général) 237
Descombes 240
Degenève 262, 263
Delacroix 262, 268
Desuzinge 267
Deruaz 270
Deleschaux 271
Détraz 251, 267
Delale Pierre-Louys (syndic d'Evian) XXXII
Dieppe 90, 96
Dirschau 130
Dommartin 19, 47
Doppet (général) 3, 15, 16, 18, 20, 23, 24
Donzelot (général) 77, 79
Donnadieu (général) 241
Drivet (capitaine) 121
Dugommier (général) 3, 20, 22, 23
Dupas (général) 1-257
Dumas (général) 47
Dupuis (général) 47, 48
Duroc (maréchal) 100, 105
Dupont (général) 134
Durand 196
Dubreton 205, 206, 207, 218, 219, 226
Dubourg 218
Ducret 261
Dutruel 261
Duret 270
Dufresne C. 267, 270
Dupérier 276
Duchamp 277
Dubouloz A., et autres VIII, 240, 262, 267
Duplan (président de l'Académie) IX, X, XIV, XV
Duval (député) IX

E

Elbe (fleuve) 109, 151, 152, 153, 166, 177, 179, 235
Elzéar (père capucin) XXIV

Engel-Gros VIII
Espagnols XIV, 18, 19, 24, 25, 155, 158, 160, 162, 163, 172, 173, 179, 180
Essen (général) 127, 160
Evian 17, 21, 22, 30, 248, 275

F

Fabry 155
Fabre (sénateur) 230
Favre (commandant) 248
Férière 122
Feltre 225, 229, 235, 236
Ferney 248, 264, 268
Feigères XXIV
Fillon 266, 268
Florence 154
Floret 232
Fleury XXXV
Foras (de) 7, 268, 277
Folliet IX, XXIV, XL, 127, 135, 139, 248
Friedland 5, 127, 128, 129, 131, 133, 139, 160, 246
Friant 47, 50, 53, 56

G

Gardanne 36
Gourgaud 210
Gaillard 268
Gautier 268
Garin 272
Gainon 277
Gavillet VII
Gallay XXXIV
Galiffe XXXVII
Genève 17, 21, 229, 230, 231, 296, 248
Gemond 102
Gency 108, 125, 129, 130, 131, 137, 140, 149, 185, 204, 218, 219
Genest 137
Gérard 261
Genoud 267, 270, 275
Girod 271
Grandjean 108, 129, 131, 139, 140, 147, 213, 214
Grillet 108
Guyon XXIII, 272, 274, 275

H

Hanovre 89. 109, 149, 150, 179, 180, 188, 197. 199. 200, 204, 228
Hambourg 109, 141, 144, 145. 147. 148, 149. 150. 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159
Héliopolis 52, 54, 79, 82
Hedouin 234
Hoche (général) 8
Honfleur 90
Hulin (général) 9, 245

I

Ibrahim Bey 48, 54, 57
Iéna 107, 134
Invalides (dôme des) 5
Innocent XI (pape) 260, 282
Istrie 106
Italie 27, 106, 107, 200, 223
Ivanny 147

J

Janissaires (Tour des) 57, 58, 67, 70, 71, 73
Jaubert (espion) 154
Janson (capitaine) 157
Jambert 160
Javerre (capitaine) 218
Jaillet, de St-Cergues (juge-maje) 240
Janssen (historien) 280
Jacquot (substitut à Sétif) IX, XV, XXXV
Jeannot (aide-de-camp) 108
Jencke (brigadier) 169
Jeandin 267
Jean (évêque de Genève) 285
Joseph (le Puits) 53, 55, 64, 67
Jonson (lieutenant) 136
Joubert 137
Jouvencourt (capitaine) 145, 164
Junot (général) 8, 84, 97, 99
Junot d'Abrantès (Mme) 84, 96, 99
Jurgens 161, 169
Jurandes 278
Juvigny XIV

K

Kléber (général) 3, 47. 48, 52, 53, 54, 58, 61, 64, 65, 66, 68, 78, 79, 81, 96

Koch (général) 32
Kolding 148
Kraner 135

L

Lafayette (général) 11, 13, 15
Lanslebourg 17, 18
Laborde 19
Lannes (maréchal) 30, 33, 36, 47, 52, 102, 103. 104, 107, 131, 133
Lagrange 53, 77, 79
Lassé 118
Larrey 228
Lausanne 223
Lamartine XV, XVII
Lefebvre 8, 14, 130
Lessé 122
Legrand 224
Limoges 260
Lodi (pont de) 5, 31, 32, 34, 35, 39. 40, 43, 84
Lombardie 36
Longenau 130
Lubeck 142, 144, 145, 146, 177, 181, 167. 175, 174. 177, 185, 188, 189, 196

M

Malte 247
Marseille 2, 19, 68, 85
Marat 12
Marches (les) 16
Masséna (maréchal) 30, 32, 33, 34, 40, 217, 221, 224
Mantoue 34, 36, 38. 39. 41, 42, 43
Marmont 47, 52, 102, 224
Marengo 99, 134
Marchand 134, 137
Mayence 141, 179, 235
Maupoint (colonel) 160, 161, 170, 176, 181
Macdonald 209, 212, 213, 214, 215, 221, 224
Marinet 242
Maxilly 248
Maistre 261
Mamet 270
Maxit 275
Maury 277
Meynier 32
Memel 146

Membres de la Confrérie de St-Eloi de 1676 à 1792, 267, 268
Mégemond 268
Menthon (de) x
Mercier 268
Merlin 270
Messiaz 277
Michaud 21
Milan 36, 42, 44, 101
Milliet 268
Mortier 3, 107, 108, 115, 116, 119, 125, 133, 136, 223
Montfalcon 42
Morand 105
Mollien 196, 198
Mouton-Duvernet 235, 241

N

Napoléon 5, 28, 33, 86, 100, 101, 103, 105, 109, 130, 166, 180, 196, 198, 202, 203, 211, 217, 222, 228, 229, 233, 235
Naples 106, 107
Naz (conseiller) 264, 268
Neker 8
Nernier XVI
Nice 20
Niémen 140
Norvège 156
Noyon 260
Novel 268
Novat XXXI, XXXII
Nyon (Vaud) XV, XII

O

Oder (fleuve) 111
Oglis (rivière) 36
Oldenbourg 150
Oneille 26
Orillat 113, 138, 218, 225
Ott 40
Oudinot 3, 102, 103, 104, 105, 106

P

Paris 8, 15, 20, 22, 43, 84, 97, 222, 225, 229, 237
Pacthod 19
Pavie 36
Parme 159
Perpignan 22, 23
Pethoud 263

Peccuz 269
Perrière 274
Peray 275
Piccard VIII, IX, X, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXXV, XXXVIII, XL, 257, 290
Pignet 121
Pinget 240
Pinet 268
Pissot 271
Pie VI XXIV
Planchamp 277
Plumet 277
Ponson 136
Puycerda 23, 24, 25

Q

Quiblier IX, X

R

Rampon 47
Rapp 85, 87, 88, 89
Raffin 102, 104
Raynaud 108, 131, 134, 138
Rasse 128
Ratisbonne 204
Reynier 47, 50, 66, 75, 208, 224
Reubel 197
Rebut XXI, 261
Rey 269
Rhodes 66
Rivoli 41
Richard 61
Riquet 112, 113, 138, 220, 226
Ripaille X, 222, 227, 228, 229, 230, 239, 240, 244, 246, 249
Roux 126
Roy 127, 136
Rolaz 271
Rollier 276, 277
Romanet 277
Ruphy (de) 240

S

St-Cloud (château de) 10, 80, 100, 101, 108
St-Hélène 28, 33
St-Jean-de-Murialto (redoute) 29, 30
St-Valéry 91, 93, 94
Salmon 126, 127

Sales (St François de) xxiv, 261, 270, 271
St-Gervais (bains de) 228
St-Michel (forteresse) 234
Ste-Maison de Thonon 261, 262, 264, 270, 271
St-Anathoile de Salins xix
Saillet xxxix
Sonnaz (de) 270
Souviran 18

T

Talleyrand 194, 196, 197
Tharreau (général) 213, 224
Thevenot 136
Thiébault 241
Thonon 17, 239, 242, 244, 245, 259, 260, 261, 269, 271, 272, 273, 275, 285
Ticon 271
Toulon 3, 19, 20, 22, 43, 46, 47, 84, 223, 232
Toulouse 25, 26
Threihlard (général) 91, 92, 93
Tréport 91, 93
Trouillas 234
Turin 235

U

Ulm 103
Uhermond 125, 126, 136
Université Chablaisienne 261

V

Vachier 274
Vailly 271
Valence viii, 18
Valette 41
Valet 158, 164
Valfrid (frère) x, xxi, xxiv
Van-Muyden viii
Vaudaux 268
Veaux 108, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 122, 125, 127, 128, 129, 131, 139, 140, 182
Veillet 268
Verdier 47, 54, 134
Vernaz viii, 270, 277
Vial 47
Viry (de) x

Volland 261
Vuarnier 261
Vuatoux 270

W

Wagram 5, 211, 214, 215, 216, 221, 222, 226, 227, 248
Wesel 164, 177, 179, 180
Westphalie 149, 186, 199, 200, 229
Wismar 128, 147
Wurtemberg 106, 204, 206
Wurtzbourg 129, 130, 235, 236

Y

Yarmen 129

Z

Zarrendorf 115
Zuringer 163

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADEMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XII





M.D.CCC.XCVIII



Pér. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1897-1898

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 8 Novembre 1897

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

En ouvrant la séance de rentrée de l'Académie Chablaisienne, dit M. Duplan, permettez-moi, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer le plaisir que je ressens. Pendant ces quelques semaines de repos, pris selon la coutume, vous avez puisé dans votre patriotisme éclairé de nouvelles forces, afin de mener à bien notre entreprise : faire connaître et aimer notre beau Chablais, en étudier l'intéressante histoire, ses conditions orographiques et météréologiques, sa structure, sa faune, sa flore, en un mot nous occuper de toutes les branches de science et d'art qui peuvent concourir à sa gloire et à sa prospérité.

Permettez-moi, maintenant, de jeter un rapide coup-d'œil en arrière et de vous rappeler, en quelques mots, l'espace de temps parcouru par notre Société, depuis cette époque mémorable du 7 décembre 1886, date de sa fondation. Elle compte à son actif onze beaux volumes de *Mémoires et Documents.*

S'il est bon de faire revivre le passé, soyons humains, laissons aussi quelques fois dormir les morts et occupons-nous des vivants. Demandons à la science, à l'expérience, ce qu'elle peut nous donner, afin d'aider dans la voie du progrès, les efforts de tant d'hommes éclairés, dont s'honore notre pays....

C'est vous dire que tous les travaux intéressant les sciences modernes seront bien accueillis. C'est dans ces espérances, Messieurs, que nous reprenons aujourd'hui nos séances et que nous allons déployer nos voiles et voguer confiants dans l'avenir.

M. L.-E. Piccard communique des documents très-intéressants tirés en partie des archives de Turin par le général Dufour.

Les poids et mesures en usage en Savoie avant la Révolution, dit-il, variaient d'une province à l'autre, et, souvent même d'une baronnie à la baronnie voisine. Le droit de fixer les poids et mesures appartenait aux seigneurs hauts justiciers, et même à ceux de moyenne justice. Les usages locaux variaient en cette matière comme en beaucoup d'autres, et, dans les mêmes lieux, des mesures portant la même dénomination différaient de contenance entre elles, selon qu'elles servaient au mesurage de telle ou telle denrée. C'était une source intarissable de contestations et un obstacle permanent

au développement du commerce. L'aune de marchand de Chambéry était de 1 m. 142; celle d'Annecy de 1 m. 154; celle de Bonneville de 1 m. 133; celle de Thonon de 1 m. 192. Les pieds usités dans le toisé linéaire étaient principalement le pied de chambre (0 m. 35937) et le pied de roi (0 m. 32484). Chacun de ces pieds se divisait en 12 pouces; le pouce valait 12 lignes et la ligne 12 points. On comptait la toise de Savoie de 8 pieds de chambre et celles de 7 pieds 1/2, de 7, de 6, de 5 1/2, de 4 1/2; puis la toise de Genève de 8 pieds de roi et celles de 7 1/2, de 7, de 6, dite de France, de 5 1/2, de 5, de 4 1/2. Pour les liquides, le pot de Chambéry était de 1 litre 858; celui d'Albertville de 1 litre 845; celui de Moûtiers de 1 litre 50; celui d'Annecy de 1 litre 426; celui de St-Julien de 1 litre 127; celui de Bonneville de 1 litre 133; celui de Thonon de 1 litre 307; celui de Douvaine de 1 litre 128 et celui d'Evian de 1 litre 212. Dans les mesures de poids, la livre de Chambéry équivalait à 0 kilo 418610; celle d'Annecy à 0 kilo 627902; celle de Genève à 0 kilo 551860, etc.... (1).

Mais, pour assurer la conservation des prototypes employés dans nos différentes provinces correspondant à ces anciennes mesures, les ducs de Savoie nommaient des *Vérificateurs de Poids et Mesures*, connus sous les noms de *Marqueurs* et *Echantilleurs de Barils*, de *Marqueurs de Poids*, de *Marqueurs de Mesures*.

Il y a vingt-cinq ans, Auguste Dufour et François

(1) On sait que ce fut la Convention qui, en 1793, adopta pour bases de l'uniformité des poids et mesures, la mesure du méridien terrestre et la division décimale.

Rabut inaugurèrent, dans les *Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, une série de *Notes pour servir à l'histoire des Savoyards des divers états.*

Les peintres eurent le premier rang, puis vinrent les sculpteurs. Ce fut ensuite le tour des imprimeurs, des musiciens et des instruments de musique, des fondeurs de cuivre, canons, cloches, des armuriers, des orfèvres et de l'orfèvrerie. Le docteur Guilland continua par l'Histoire des médecins et l'avocat L. Pillet par celle des avocats du barreau de Chambéry ; le regretté abbé Morand entreprit celle des anciennes corporations des *Arts et Métiers* de Savoie et du personnel ecclésiastique de son diocèse.

Nul n'a encore entrepris de faire la monographie des poids et mesures de Savoie et de leurs vérificateurs, qui, cependant, occupent une place considérable, dans notre vieille histoire de la patrie savoyarde.

Nous allons faciliter la tâche de celui qui voudra s'en charger, à l'avenir, en publiant aujourd'hui un certain nombre de notes et de documents inédits tirés pour la plupart des Archives royales de Turin. Les instructions du Souverain à ce sujet sont intéressantes. Voici celles adressées à Me J. Maur en 1584 (1) :

(1) On trouvera aux pièces justificatives : Thomas Vallée, marqueur des mesures à *Chambéry* (1561), (Documents 1) ; Pierre Rassat, d'Annecy, marqueur de poids pour le *Genevois* et le *Faucigny* (1545) (Document 2) ; Lettres pour Nicolas et Pierre Pointet, d'Annecy, marqueurs pour le *Genevois*, le *Faucigny*, et *Beaufort* (1553-1569), (Document 3); Louis Bron, l'aîné et le jeune, marqueur de barrils de vin rière *Annecy*, *Thônes*, etc..., (1579), (Document 4); Jean Pointet, puis ses enfants, marqueurs de poids (1613-1631), (Document 5).

1584. 4 Janvier.

[*Mr Jacques Maur, horloger de S. A. Commission pour le fait des Poids en Savoie. Archives de la Chambre. Turin. Patentes de Savoie. 1582-1584. V. 15. P. 269.*

Charles Emanuel par la grâce de dieu duc de Savoye....
A nostre cher bien amé et feal orloger Me Jacques Maur salut et dilection, par ces présentes signées de nostre main nous vous mandons et commectons que vous aiez à vous transporter à Chambéry et aultre part que vous estes requis et vous sera ordonné par noz trés chers bien amez et feaulx conseillers les gens tenantz notre Chambre des comptes aud pays et illec proceder à la facture des poix à la romejne comme est porté par voz instructions a part et d'habondance vous sera declaré par nostred Chambre. Auquoy et tout ce qui en despent vous ordonnons d'user la dilligence et vigillance requise en tel cas vous donnant de ce fere tout pouuoyr auctorité et mandement. Mandons et commandons a tous noz officiers et subiectz que a vous ce faisant, hobeissent et prestent tout aide et mainforte car ainsy nous plaict : donné à Turin le 4e de janvier 1584.

C. Emanuel.

Ve Milliet. Soubsig La Creste et scellé en placart

Memoyres et Instructions à vous Me Jacques Maur nostre orloger, de ce que vous aurez a fere pour nostre service en Savoye Maurienne et tharentaise conforme à la Commission que vous sera faicte à part.

Premièrement vous vous transporterez en nostre ville de Chambery et arriué que vous serez, recourez à nostre Chambre des comptes de Sauoye a laquelle presenterez vostre commission et prendrez les memoyres et instructions qu'ils vous dorront concernant le faict de vostre de commission.

Plus vous vous ferez remettre à nostred Chambre vng poix à la romaine, lequel est entre les mains du contrerolleur Carpinel et sellon icelluy vous en ferez fere de semblables et en tel nombre que par lad^e Chambre vous sera ordonne, pour seruir à la vente et distribution du sel tant en sauoie maurienne que tharentaise. Les adjustant et esgalant très tous (1) au sud^t et lequel poix ou soit Romaine, voue recognoistres au preallable quelle soit juste assauoir de seze onzes petites lalivre.

Plus pour moindre despense vous vous seruirez des coppes des ballances assauoir de celles que présentement seruent à la vente et distribution du sel pour les adjuster et esgaller à la susdite Romane.

Plus vous ferez fere les poix de bronze a ce que l'on ne puisse y commettre abbus aulcun au dommaige de noz subiectz et les ferez semblablement marquer de noz armes.

Plus pour l'exeqution de tout ce que dessus vous aurez recours à nostred^e chambre des comptes à laquelle mandons de vous fere prouoir de tout ce que vous sera nécessaire. Et quand vous adjusterez lesd^ts poix à Chambéry vous y procéderez en présence de deux maîtres de Chambre et de nostre procureur patrimonial de tardy.

Et finablement en ceste vostre commission vous obseruerez en tout et partout ce que par nostred^e chambre vous sera ordonné en assistance de nostred^e procureur patrimonial de tardy. Faict à Turin le 4e de janvier 1584.

C. Emanuel.

Ve Milliet. Soubsig. La Creste et scellé en placart.

(1) Trestos, tertout, trestot, trestout.... tout, tous, en général, sans exception.... (Glossaise de Roquefort).

1584. 26 mars

Lettres de la Cour à la Chambre des Comptes 1584-1589.
Vol nº 3. P. 11.

Ordre à la Chambre des Comptes de Savoye de faire payer Mº Jacques l'orloger des 208 escus que S. A. lui a donné en payement sur le laoud deub par les frères Michaud.

Le duc de Savoie

Tres chers bien amez et feaulx conseillers. Nous accordasmes dernièrement aux frères Michaud le don du laoud de la seignie de corselles moiennant deux cents et huit escus solz desquels nous fismes paiement à nostre orlogier Jaques maur comme vous aurez veu par les lettres qu'en ont escry sur ce faict, et pour ce que nous sommes aduertis que lesdts Michaud font difficulté paier ledt orlogier nous vous auons bien voulu dire et ordonner par ceste que voue aiez a fere contraindre lesdts Michaud a paier incontinent et sans plus de longueur aud orlogier lad somme sur peyne d'estre priuez et descheuz du proffit des lettres que leur en auons concédé. Vous nous ferez outtre ce service tres agreable d'y tenir main et que led orlogier soit paié au plus tout.... de Turin ce xxvj mars 1584.

C. Emanuel.

Soubsig Bruyset.

Séance du 13 Décembre 1897

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Après un hommage rendu à la mémoire de MM. Norbert Mudry et Charles Buet, membres fondateurs

de l'Académie, ravis tous deux si promptement à l'affection des leurs, M. le Président donne la parole à M. Ritter, président de l'Institut Genevois, professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

M. Eugène Ritter entretient l'Académie d'un poème qu'on a découvert à Paris, et dont l'auteur, qui vivait à la fin du moyen âge, se nomme Thomas de Thonon.

En 1894, la Bibliothèque nationale de Paris a acheté à un libraire italien un manuscrit qui avait appartenu à la collection Minutoli-Tegrimi, à Lucques. Une notice de ce manuscrit a été publiée par M. Omont, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, tome LVII (1896) page 340; nous la reproduisons :

N° 6539 (des nouvelles acquisitions françaises).

Recueil de traités de médecine.

Folio 4. Alebrand de Florence, Régime du corps.

Début :

« Diex, qui par sa grand puissance....»

Folio 90. Recettes médicales, en français et en latin.

Début :

« Galiens et Ypocras, qui furent li meilleur cler du monde....»

Folio 99. Traité de médecine, composé en 1296, *(sic)* à Maubuisson, par Thomas de Thonons, en vers.

Début :

« Cil qui fist tout le monde....»

Folio 105. Autre traité de médccine, anonyme.

« Des signes des IIII humeurs. Ainsi comme Ypocras dit, qui veult bien connoistre la maladie de home....»

XIVe siècle. Parchemin, 112 feuillets.

Le 3 juin 1896, M. Omont signalait à la Société des antiquaires de France le nom jusqu'alors inconnu de Thomas de Thonon, « personnage, disait-il, qui prend place pour la première fois dans l'histoire littéraire de la France. »

Le poème de Thomas de Thonon remplit six feuillets et les trois quarts d'un septième ; il y a deux colonnes par page, une trentaine de vers par colonne, 798 vers en tout, trois desquels ont été sautés par le copiste, comme nous allons le voir. Le manuscrit, malheureusement, a été trop rogné par le relieur : au verso de chaque feuillet, le commencement des vers de la première colonne a été coupé ; au recto, la fin des vers de la seconde colonne manque çà et là ; il faut rétablir ces lacunes par conjecture. D'ailleurs, nous n'avons de ce poème qu'une copie faite avec peu de soin. Il est écrit en rimes plates. A trois reprises, il manque un des vers du distique. En outre, à plus d'une reprise, les vers sont trop longs ou trop courts : témoignage d'une négligence qu'il faut sans doute attribuer au copiste, et non pas à l'auteur.

Le passage qui attire l'attention tout d'abord, est celui où le poète se nomme, et date son œuvre. J'ai suppléé entre crochets ce qui a été mutilé :

Mestre Thomas, nez de Thonons,
Que l'en apele le Bourgaigno[ns], (1)
[En l'an] de Dieu cest livre escris
[M.CC]C. quatre vinzet .VI.
[Pour le] proufit et à l'oneur
[De mesd]ames et du seigneur
[De S]aint-Martin de Malbuisson.

(1) Corrigez : Qu'en apele le B.; ou bien : Que l'en apele B.

Dans l'indication de l'année, le dernier C et l'extrémité de l'avant-dernier sont seuls restés. On peut conjecturer : M.CC. — c'est ce qu'a fait M. Omont, comme on l'a vu dans la notice citée plus haut, ce qui reporterait notre poème au treizième siècle ; — ou M.CCC, ce qui donnerait la date, moins éloignée, de 1386.

Nez de Thonon. Littré cite un vers du poème de RONCISVALS, mis en lumière par Bourdillon (Paris, 1841) :

Nez fu de Chartres, si avoit nom Reiner ;

et Burguy, un vers du poème de GERARS de VIANE, publié par Bekker (Berlin, 1829):

Neiz suix de Genes, filz au comte Rainier.

Notre Thomas était donc un Savoyard, natif de Thonon, établi en France; un médecin attaché à l'abbaye de femmes de Maubuisson près Pontoise, à quelques lieues de Paris. Il s'avisa un jour de rimer,

A l'oneur et l'utilité
De toute la conmunité
Des clers et des lais de Pontoise,....
Un petitet d'ensaignement,
Qui est estraiz de la racine
De noz livres de médecine....
Ce di bien, et n'ai pas doutance,
Que nul ne pourra la science
En si petite heure descrire,
Que n'i ait assez à redire.
Mais ce n'est qu'.I. ensaignem[enz],
Et un petit d'avisemenz :
Comment, en chascune saison,
Doit l'en, par droit et par raiso[n],
Chascun si bien son cors desfendr[e]
Que ne puisse enfermeté pren[dre].

Notre Thomas parle d'abord des

.IIII. élémenz
Qui sont desouz le firmament,...
Le feu, l'eaue, li airs, la terre.
Entre eus .IIII. n'a point de guerre.
Le feu si est et sec et chaut;
Si est près de la lune en haut.
Après, vient li airs — ce me semble —
Moiste et chaut; et si, ont ensemble
Entre eus deus une affinité.
L'eaue après vient — c'est vérité —
Qu'est froide et moiste. A li s'ajouste
La terre — c'est voir — coste à coste,
Qu'est froede et sèche, et plus pesanz
De touz les autres élémenz.

Après une cinquantaine de vers sur les quatre éléments, notre Thomas passe à un autre sujet :

Des élémenz plus ne diray,
Mes des .IIII. humeurs parleray....
Les nons des humeurs je te di,
Et leur proprietez ausi :
C'est sanc, fleume, mélancolie,
Et cole....
La cole si est chaude et sèche;
A maint homes fait mainte tèche,
Et deu feu istret sa semblance....
Le sanc — ce est parole voire —
Est chaut et moiste par droiture :
De l'air est traite sa nature....
[Le fl]eume si est froid et moeste...

[De] mélancolie dirai :
[Froide] et sèche est, par droite foi....

Des .IIII. humeurs oï avez,
Et leur propriété savez....
As .IIII. tens de l'an m'en vai,
Et leur propriété dirai.

Nous en sommes ici au vers 212 ; tout le reste du poème roule sur les quatre saisons; le printemps et l'été, dont Thomas se plaît à parler, et qui remplissent cinq cents vers ; l'automne et l'hiver, qui prennent beaucoup moins de place. Les conseils que Thomas donne pour passer la belle saison, sont la partie — on n'ose dire : la plus intéressante de son ouvrage — disons seulement : la moins sèche et insipide. Le fait est que notre poète n'a pas de talent. Ecoutons-le parler dans un de ses meilleurs moments :

Dont, je te veul amonester
Sagement vives en esté :
Au matin, quant tu lèveras,
Si estant ouelment tes bras,
Et de ton cors estent ensemble,
Si tu m'en croiz, li autre membre.
Puis après, si pingne ton chief:
Ce ne te sera pas moult grief.
Ton vis laveras, et tes mains :
De ce faire ne soies vains.
Bonne yaue froide de fontaine
En esté, elle i est moult sainne,
Si conme Aristote tesmoigne
En un secré, où ce enseigne.

Tant com la chaleur d'esté dure,
Prendras — ce est chose seüre —
Par .II. foiz, bien plainne ta paume:
Assez vault miclz lors que nul baume....
Puis aprés, si te va joer ,
Ou tout à pié, ou à cheval.
Garde que ne t'eschaufe pas;
Ainz t'en reva en ta meson,
Qui soit jonchie de biau jon,
Arrousé d'yaue de fontainne,
Trestouz les jors de la semaine.
Aprés, si soit la table mise:
Vinaigre et laitues d'assise
. . . . e premierement
. . . . pain de forment
. . . ro]sti et cras chapon
[En icel tem]ps te sont moult bon.
. . . . poucins, bon aigniaus,
. . . . reunes, cras veaus,
. . . . en puez mengier.
. . . . es autre dangier.
[La char] de porc, dit Avicenne,
[Sur tous] autres est li plus sainne.

Ces dix derniers vers sont de ceux (au nombre de plus de deux cents) qui ont été mutilés par le ciseau du relieur. Il y en a quelques-uns qu'il est facile de compléter, tandis que pour en remettre d'autres sur leurs pieds, il faudrait à l'éditeur une inspiration quasi divinatrice.

On a vu que le plan du poème est gauchement tracé, et qu'il faut avoir beaucoup d'indulgence pour trouver çà et là, dans quelques vers, du sel ou de la grâce. Thomas de Thonon n'a vraiment pour lui que son ancienneté:

c'est son seul mérite, mais c'est un vrai mérite pour nous autres Allobroges. Il est le premier en date des poètes de Savoie. Amédée Malingre (*Revue Savoisienne*, 1886, page 167 ; *Romania*, 1891, page 449) lui est postérieur de plus de vingt ans, et on n'en connaît point d'autre avant eux.

M. Ritter espère publier un jour, dans les mémoires de l'Académie chablaisienne, le poème de Thomas de Thonon ; il a obtenu une bonne copie du manuscrit de Paris, grâce à l'obligeante entremise de M. Omont.

M. Norbert Dunoyer résume ensuite d'importants documents relatifs à deux chapelles des anciennes églises de Monthoux et de Vetraz.

Par son testament daté du 7 juin 1465, dit-il, Mᵉ Jacques Jacopin, docteur et secrétaire de l'université de Toulouse, fonda deux chapelles : l'une en l'église de Monthoux, sous le vocable de la Ste-Vierge ; l'autre en l'église de Vetraz, sous le vocable de St-Pierre et les dota chacune de la somme de cent écus d'or sol, laquelle somme il avait prêtée à Jean, Anthoine et Henry Fontanaz, frères du lieu de Corlier, soit Corly, hameau de la commune de Vetraz-Monthoux. Ces derniers promirent solidairement en reconnaissant cette somme de l'appliquer en censes et rentes annuelles sur des fonds, et avec les revenus de faire dire, en chacune de ces deux chapelles, cent messes par an comme il en conste par contrat de ce fait reçu par Mᵉ Rodulphe, soit Rodolphe Le Sage, notaire et secrétaire de Mgr. Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève. Ces deux chapelles eurent successivement pour recteurs : 1° Claude Fontanaz,

frère des Fontanaz nommés ci-devant ; 2° Pierre Jacopin, qui était, sans doute, un parent du fondateur ; et 3° François Brigand, curé de Bonne.

Le château de Monthoux ayant été assiégé par les troupes bernoises et genevoises, en l'an 1589 ; l'église de cette localité, bâtie près du château, fut ruinée à cette occasion, ainsi que la chapelle de la Ste-Vierge, qui y était fondée. En même temps les titres des revenus de cette chapelle et de celle fondée en l'église de Vetraz furent pris ou égarés et recueillis par des personnes qui avaient tout intérêt à s'en saisir. Cette dernière chapelle cependant ne subit aucun dommage de la part des partisans de la *Réforme* ; mais faute de revenus elle fut bientôt sans recteur et aucun service n'y fut plus célébré ; ce qui se prouve par la visite épiscopale faite à Vetraz, par Mgr Claude de Granier le 4 juin 1580 et par celle de Mgr d'Arenthon d'Alex du 27 octobre 1666.

Me Charles-Gaspard Jacopin (de Collonges, commune de Vetraz) notaire ducal, royal, commissaire d'extentes et châtelain du seigneur baron de Monthoux d'Annemasse, un des descendants et héritiers de Me Jacques Jacopin ayant retrouvé les titres de fondation des susdites chapelles, les communiqua à Mgr d'Arenthon d'Alex et ce prélat lui enjoignit de doter et meubler décemment la chapelle de St-Pierre, en l'église de Vetraz et d'y nommer un recteur. Dès lors dans un inventaire des effets délaissés par feu noble Antoine Livet de Cranves, se trouvèrent des titres indiquant les fonds sur lesquels une partie des cent écus d'or sols donnés à la chapelle de St-Pierre étaient placés. D'après ces titres ces fonds devaient rapporter annuellement à ladite cha-

pelle quatre coupes et trois quarts de froment. Ces titres furent retirés par Rd Jean-Gabriel Guyot, archiprêtre et curé de Vetraz par suite d'une déclaration faite à la requête de Me Charles-Gaspard Jacopin, par Me Claude-Jean Collet, curial de la marquise de Fleury de Monthoux, le 24 novembre 1668.

, Me Charles-Gaspard Jacopin voulant obéir aux ordres de Mgr d'Arenthon d'Alex, fit orner la chapelle de St-Pierre de tableaux, y fit mettre des ornements, une pierre sacrée, et par acte du 12 janvier 1676 (Cottet, not.) en augmentation des revenus dernièrement retrouvés, la dota d'une somme annuelle de huit florins de Savoie, payable le 1er janvier de chaque année, moyennant douze messes annuelles qui devaient s'y célébrer le premier mardi de chaque mois, à moins qu'une fête se rencontra ce jour-là. Dans ce cas, il donne au recteur la liberté de célébrer l'office avant ou après le jour fixé. De ces douze messes, quatre devaient se célébrer en l'honneur de la Ste-Vierge, deux en l'honneur de St-Pierre et six de *Requiem* pour le salut et le repos de son âme et de ses parents. En faisant cette fondation Me Jacopin se réserva pour lui et les siens à perpétuité, le droit de patronage et de présentation à cette chapelle et y nomma pour recteur Rd Jean-Gabriel Guyot, archiprêtre et curé de Vetraz. Le fondateur ordonne, en outre, que au cas ou ses successeurs ne nommeraient pas un recteur dans le temps prescrit par les statuts synodaux et droit canon, que le curé qui se trouvera alors à Vetraz devienne recteur de ladite chapelle. Enfin au cas où ses successeurs viendraient à ne pas payer au recteur les huit florins

annuels il place et hypothèque cette somme sur une pièce de vigne et pré qu'il possède à Collonges (com. de Vetraz) et autorise le susdit recteur à louer ou faire cultiver cette pièce sans mandat ni autorité de justice et sans en payer aucune charge foncière.

Enfin, M. E. Vuarnet donne des détails inédits sur l'Invasion de 1589 en Chablais, et sur un coup de main tenté par les habitants de Thonon sur les barques de Genève. Voici ces documents :

23 Avril 1589. — Ce mesme jour 23 deux de nos compagnies de cavalerie avec de l'infanterie sur les huit heures du matin, prindrent le chemin de Tonon où ils entrèrent étant reçus bien volontairement par ceux du lieu. Mais d'autant que l'entrée tant au chasteau qu'à Ripaille estoit difficile, le vendredi 25 du même mois on chargea trois grands bateaux de canons outre ceux qu'on avait amené a Gex et a la Cluse et entre autre on mit dedans lesdits bateaux les deux doubles canons qui estoyent en l'arsenal et n'en est point demeuré de semblables a ces deux là.

Fut rapporté le 26 du mesme mois que les soldats du chateau de Tonon s'étaient rendus sans toutefois avoir reçu le canon qui était en chemin et que la vie leur avait été donnée et congédiée avec une verge blanche en la main. Aucuns disent qu'on donna congé aux soldats du chasteau de Tonon avec l'arquebuse et la mesche éteinte, les chefs ayant reçu entre eux serment de ne porter jamais les armes contre le roy, Berne et Genève.

Item. — Que les soldats d'Yvoire s'estoyent rendus a composition.

Nous voyons par cet extrait, que vu le mauvais état des routes entre Genève et le Chablais, l'artillerie fut pendant cette guerre expédiée par eau ; il est certain

que les châteaux et villages situés sur le rivage chablaisien furent bombardés au passage, car je possède dans ma collection naissante, plusieurs boulets, dont un a été trouvé à Nernier, dans le mur d'une maison, située au bord du lac (maison de la poste), un autre trouvé au lieu dit le Dévent, à 200 mètres levant du château de Nernier, enfin, un troisième, recueilli au pied du château d'Yvoire en creusant le port particulier du castel.

26 Mars 1590. — Le jeudi 26 ceux de Tonon et autres endroits voisins ayant descouvert par leurs espions que les barques de Jean Barbe, André Grivaud et celles de Vevay parties de Morges et chargées de marchandises argent et vivres pour plus de cent mille florins, non compris beaucoup de lettres, livres de comptes et papiers de grande conséquence appartenant a divers particuliers de Genève, qui estoyent peu auparavant venus de Francfort, revenoyent assez malaisement sans escorte, résolurent de les attraper entre Rolles et Nyon.

S'estans embarquez en deux frégates et cinq petits basteaux au nombre de six a sept vints hommes, ils parurent en plein jour à demi lieue de bord. Descouverts par le baillif de Nyon, on courut incontinent aux armes. Le colonel Diesbach avec quelques chevaux et piétons s'avança vers Rolle ; mais ni luy ni les autres de Nyon qui couroyent au secours ne scurent arriver si tost que les ennemis plus habiles, n'eussent desia saisy la barque de Grivaut, s'apprestant pour attraper les autres où ils eussent trouvé peu de résistance. Et pour mieux exécuter mirent en terre trente arquebusiers à la faveur desquels ils pretendoyent butiner à loisir. Mais voyant accourir de toutes parts gens qui entroyent en divers basteaux et d'autres s'amasser par

terre de divers endroits. ils quitterent tout se contentant d'emporter quelques fromages et vivres à la valeur de trois-cents florins, laissant deux de leurs soldats tuez pour récompense et se retirerent bien viste. On vint donner l'alarme bien chaude aux marchands de Genève. La seigneurie y voulut envoyer quelques soldats au secours, mais tout estoit fait avant qu'ils fussent à moitié chemin. Chacun confesse que Dieu soulagea grandement la ville ce jour là. Car outre la perte de tant de biens et de bonne somme d'argent monnoyé, l'ennemy gagnoit trois belles barques dont il eut fait la guerre etant en la revanche de Versoix. Aussy y eut-il grande joye le lendemain matin en toute la ville quand l'on entendit ces bonnes nouvelles avec remerciement a ceux de Nyon qui firent bon devoir a ce besoin.

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau de l'Académie Chablaisienne pour l'année 1898. Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

MM. Albert Duplan, *Président.*
L.-E. Piccard, } *Vice-Présidents.*
Jules Guyon, }
Docteur Lochon, *Bibliothécaire.*
Léon Pinget, *Trésorier.*
Léon Quiblier, *Secrétaire.*
J.-M. Dantand, *Secrétaire-adjoint.*

Séance du 10 Janvier 1898.

(PRÉSIDENCE DE L. E. PICCARD)

M. Lucien Jacquot parle longuement de quelques

anciennes sépultures du Chablais se rapportant à des sépultures analogues qu'il a rencontrées en Algérie.

M. A. Duplan envoie un extrait des registres des Délibérations de la ville d'Evian, dont voici la teneur :

Du 24 avril 1713, l'on at ce iourduy receut a quatre heures apres midy un ordre du Conseil d'Etat en date du 19 present mois pour faire etablir des gardes aux postes et frontières au suiect de la santé, pour empescher l'entrée des Suisses et des Grisons dans le pays de Savoye et c'est dans une lettre escripte à la ville par M. le sénateur de Loysinge en date du 23 dudit mois dattée de Genève.

Délibération :

« 4 novembre 1713 — Conseil particulier.

» Et at este proposé que suivant les ordres envoyés à cette ville par Monsieur le Président Gaud commendant en Savoye, en date des 19 et 23 octobre proche passé concernant le faict de la Santé et autres ordres do Monsieur le chevalier Fichet, comte de Ponchy et inspecteur général decaz les monts pour les affaires de la Santé, portant ordonnance a Messieurs les nobles scindiques d'Evian, d'établir des gardes tant à la ville qu'au port, dans les endroits de passage qu'ils iugeront à propos pour le faict de la santé et de deputer des conservateurs particuliers qui prennent ce soing, qui reconnaissent les certificats des passants et qui donnent des billiets de santé a ceux qui voudront sortir de la province et le tout en exécution des dits ordres publies a ce suiect, et comme par la dite ordonnance de Monsieur le comte et chevallier Fichet conservateur general decaz les monts pour les affaires de santé en datte du premier du courant et autre ordonnance au bas de celle cy dessus designee en date du 3 de novembre pour faire retirer au port de cette ville tous les batteaux dependants du ressort d'Evian, Scavoir d'Amphion et des

deux grandes rives pour les désarmer, en manière qu'ils ne puissent point commercer dans les pays étrangers et interdicts par le faict de la santé.

Sur quoy le Conseil a établi Me Claude François Genève secrétaire du dict Conseil pour conservateur particulier, qui en prendra soin et qui reconnoistra les certifficats des passants et qui donnerat des billicts de santé à ceux qui voudront sortir de la province et le tout en exécution des dits ordres et de plus le dit Conseil a resoulu de faire fermer la porte de dessous du coté de Chavanne et que l'on établira le corps de garde a la porte dessus qui est aupres du Chateau, celle près l'esglise de la Thouvière et dernier les moullins seront aussy fermees et de plus le dit Conseil ordonne que deffences seront faites à tous ceux qui ont des portes sur le dernier de leurs maisons dy introduire aucun estranger, il est pareillement deffendu a tous hostes et cabaretiers de loger ny recevoir chez eux aucun estranger qu'auparavant ils les ayent faits parroistre devant Messieurs les scindiques à peine de la vie, suivant les ordres de S. M. inthimés auxdits nobles scindiques par Monsieur le chevallier et comte Frichet inspecteur général decaz les monts pour les affaires de la sante. »

Dans son *Mémoire*, relatif au *Chablais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, dit ensuite M. Piccard, M. le sénateur Folliet parle longuement d'une émeute des habitants do Massongy, refusant d'ascenser les châtaigneraies de Rosières (qui étaient un bien communal) et dont le revenu devait être affecté au paiement du rôle des impositions et par conséquent rentrer dans les caisses royales (Académie Chabl. t. X., p. 187-191).

Nous sommes heureux de compléter son récit par une relation de l'Intendant général de la Savoie, à M. le

général des Finances, relativement à une requête des syndics et conseillers de Massongy contre l'ordonnance rendue, le 27 septembre 1781, par l'Intendant du Chablais Pescatore qui a laissé de si précieux manuscrits sur l'histoire de notre ancienne province (23 mars 1782).

Ce document est extrait des Titres et Documents déposés aux Archives Départementales de la Savoie. (C. 77. de l'Inventaire Général des Archives. Registre, folio 60 et suivants.) En voici la teneur :

Du 23 mars 1782. Relation de l'Intendant général de Savoie, M. le marquis de Cravanzane au sujet de la communauté de Massongi (1).

Le placet présenté au roi par les nommés Catherin Champague Jean-Louis d'Alex et Claude Picut, le premier ci-devant syndic et les deux autres ci-devant conseillers de la communauté de Massongi en Chablais contre l'ordonnance de M. l'Intendant Pescatore, du 27 septembre de l'année dernière, que M. le général des Finances a bien voulu communiquer à l'Intendant général soussigné avec les pièces y mentionnées par la lettre dont il l'a honoré le 6 du mois échu, exigeait de lui l'examen le plus scrupuleux autant par la nature de l'affaire qui en fait l'objet que par le compte qu'il en doit rendre à M. le général des finances dont il ne désire rien tant que de mériter l'agrément.

Pour pouvoir juger sagement entre le dit M. l'Intendant et les susdits particuliers, le soussigné a cru qu'il importait essentiellement de connaître à fond la conduite tenue de part et d'autre dans l'affaire dont il s'agit. C'est à cet examen qu'il s'est livré avec d'autant plus de facilité qu'étant déjà informé des oppositions et des démarches desdits

(1) Voir l'ordonnance de M. Pescatore, Intendant du Chablais en date du 27 septembre 1782.

syndic et conseillers de même que de leur punition il était déjà occupé de prendre les notions et éclaircissements convenables. Il a d'abord vu que le bois commun dit des Rosières qui a donné lieu à l'offense desdits syndic et conseillers et à l'ordonnance contre laquelle ils recourent au roi a causé depuis longtemps des désobéissances de la part du Conseil de la dite paroisse. Il résulte en effet des registres du Bureau de l'Intendance du Chablais, que dès l'année 1769, M. le vice-président Quizard (1) ayant voulu rectifier l'administration absolument vicieuse de cette commune, y rencontra l'opposition la plus marquée de la part du dit conseil aux ordres qu'il avait donnés à cet effet, et qu'en ayant fait le rapport à M. l'Intendant général de Savoie, il en résulta un ordre du Bureau des finances de faire punir les administrations de la dite paroisse. Mais cet ordre ne fut malheureusement pas exécuté, faute d'une explication de la part du dit Intendant général sur la durée de l'emprisonnement à infliger, que celui-ci ne fixa pas à M. l'Intendant du Chablais, sur la demande qu'il lui en fit, parce qu'elle ne lui avait pas été fixée à lui-même par le Bureau des finances. C'est cette impunité qui a perpétué dès lors les vices de l'administration de cette commune du Bois de Rozières et qui a donné naissance à cette audace avec laquelle après avoir fait échouer toutes les mesures prises par les divers intendants du Chablais pour le bien de la dite administration, les susdits syndic et conseillers se sont portés à la désobéissance aux ordres de M. l'Intendant Pescatore pour laquelle il les a fait punir selon l'ordonnance contre laquelle ils recourent.

La Relation ci-jointe de cet Intendant en date du 10 décembre dernier que le soussigné envoie à M. le général des finances parce qu'il l'a reconnue vraie par toutes les

(1) La famille Quizard est originaire de la commune de Massongy

informations qu'il s'est procurées d'ailleurs et par la lecture des différentes procédures faites pour cet objet contre les dits administrateurs fera voir que, par l'habitude d'une renitence impunie, ces syndic et conseillers s'étaient familiarisés avec un mépris ouvert des ordres du Bureau de l'Intendance du Chablais, de façon que ni M. Astesan, ni M. Ratti, ni M. Olive, n'avaient pu jusqu'à M. Pescatore obtenir un rendement de compte du produit de cette commune, il était donc temps de sévir contre eux, autrement, leur désobéissance invétérée serait devenue un exemple dangereux qui aurait pu entraîner plus d'une paroisse dans le même cas. Le soussigné avoue cependant que la dernière offense des dits syndic et conseillers étant envisagée seule et isolée pourrait bien ne pas mériter entièrement la peine dont elle a été punie, mais on ne peut pas l'envisager de cette façon puisqu'elle est une continuation d'une ancienne et opiniâtre désobéissance et l'effet d'un esprit de mutinerie qui a résisté à tous les moyens de douceur mis en usage par tous les Intendants précédents pour l'étouffer de même que par M. Pescatore qui, je le sais, n'a rien épargné non plus pour y réussir par cette voie-là.

Cet esprit de mutinerie devient toujours plus évident quand on se rappelle encore la résistance du conseil du dit Massongi au changement de l'emplacement de la foire qui se tient dans la dite paroisse. Les sieurs Quizard habitants du dit lieu avaient obtenu du roi la permission de faire ce changement, en suite des représentations qu'ils avaient faites sur les dommages que leur causait l'emplacement de cette foire ; l'Intendant Olive à qui l'Intendant général fit parvenir les ordres qu'il avait reçus de S. Em. M. le comte Corte pour ce changement après avoir tout mis en œuvre pour les faire exécuter, pensait à employer la force pour contraindre le conseil à se conformer aux déterminations

qui portaient ce changement, mais ayant reconnu par la fermentation où les esprits se trouvaient que ce moyen pourrait avoir des suites funestes, il prit le parti que la prudence lui suggérait, d'attendre un autre temps pour ramener le conseil à son devoir. Cela reste encore à faire, et comment, après tant de preuves de l'esprit de licence et d'audace qui règne dans le conseil de la paroisse de Massongy, pourrait-on espérer d'y parvenir s'il fut demeuré impuni dans le cas que l'on examine ; cette réflexion entraine le soussigné à approuver tout ce qu'a fait M. Pescatore et il espère qu'elle fera le même effet sur l'esprit de M. le général des finances. car il est sensible que si on venait à donner la moindre marque de désapprobation de tout ce qu'a fait et ordonné M. l'Intendant du Chablais, l'on fortifierait par là les sentiments d'indépendance et de mutinerie du dit Conseil et ne pourrait que diminuer le respect du à la personne et aux ordres d'un Intendant; surtout dans une province dans laquelle ce n'est pas la seule paroisse qui soit de ce genre-là,

Après toutes ces réflexions, le soussigné n'hésite pas de déclarer qu'il est d'avis que, sans s'arrêter à examiner si M. l'Intendant Pescatore a excédé dans la peine infligée aux suppliants en les déclarant incapables d'entrer dans le Conseil, il convient de regarder le cas dont il s'agit, comme un cas extraordinaire qui demandait un acte de sévérité pour lequel on ne pouvait tirer de règle que des circonstances aggravantes que M. l'Intendant Pescatore a très-bien senties et qui sont assez mises au jour dans sa Relation.

Le placet dont s'agit parait donc devoir être rejeté en entier afin de prévenir des inconvénients qui ne pourraient qu'avoir des suites fâcheuses pour une bonne administration.

Pour prévoir les conséquences dangereuses qui résulteraient de la moindre indulgence que l'on aurait pour les

suppliants, il n'y a qu'à jeter encore les yeux sur leur conduite depuis leur punition. Il semble qu'elle aurait dû réprimer leur mutinerie et les faire rentrer dans leur devoir et calmer leur esprit turbulent et séditieux, mais, loin d'avoir produit cet effet, elle a excité leur audace à une nouvelle démarche des plus répréhensibles. Jean-Louis d'Alex, un d'entre eux et François Champagne, frère de Catherin, l'un des suppliants, pour donner un air d'injustice à l'ordonnance de M. l'Intendant, contraignirent le nommé Amé Duffour, curial de l'endroit, de se trouver le 30 décembre dernier, jour de dimanche, à l'issue des vêpres à la porte de l'église pour y recevoir les déclarations qu'ils demandèrent à haute voix de leur approbation de la conduite des syndic et conseillers cassés par le susdit M. l'Intendant et l'on joint ici une copie du verbal de ce curial.

On sent aisément l'irrégularité d'une telle démarche, et si on la rapproche des autres auxquelles les suppliants se sont toujours portés, elle rend toujours plus évident leur esprit de mutinerie. Il ne se manifeste pas moins dans celle qu'ils ont faite ensuite de la publication des dernières lettres patentes du roi du 22 juin de l'année dernière qui autorisent les intendants à ordonner d'office la vente des effets communs lorsque l'intérêt des paroisses l'exige. Ces administrateurs révoqués voulant tout mettre en œuvre pour faire échouer le projet salutaire de l'Intendant de Chablais de faire vendre la forêt de Rosières pour en faire servir le prix à l'affranchissement de divers fiefs qui prennent rière Massongi, ont excité 36 particuliers chef de famille de la paroisse à présenter au Sénat une requête par laquelle ils demandent que cette commune (propriété communale) soit partagée entre les différents chefs de famille et non vendue pour servir à leur affranchissement, auquel ils avancent

qu'ils peuvent faire face par d'autres moyens ; cette requête déjà décrétrée d'un comparaîtront les parties dont le soussigné a eu l'honneur de parler avec M. l'avocat fiscal général n'aura peut-être pas eu de suite depuis.

L'on ne peut donc s'empêcher, en finissant cet exposé, de répéter que la conduite des dits syndic et conseillers examinée dans toutes ses circonstances lui paraît (au soussigné) porter l'empreinte d'un soulèvement contre le Bureau de l'Intendance de Chablais et que M. Pescatore, qui n'a pu l'envisager autrement, doit être soutenu dans le parti qu'il a pris, pour l'honneur du Bureau et le rétablissement du bon ordre auxquels la moindre indulgence pourrait porter coup.

De façon que le soussigné croit devoir ajouter que bien loin de revenir en arrière dans la moindre chose de ce qui a été fait pour punir les suppliants, il faudrait encore punir les deux ci-dessus nommés François Champagne et Jean-Louis d'Alex, d'avoir fait la démarche irrégulière par elle-même et injurieuse à M. Pescatore, d'avoir demandé d'une manière si publique les déclarations de la part des habitants touchant les dits syndic et conseillers et d'avoir contraint le curial de les recevoir, puisque cette conduite annonce qu'ils persistent dans leur mépris pour les ordres de M. l'Intendant.

La punition que le soussigné croirait à propos de leur infliger serait de les mander par devant le Bureau de l'Intendance générale pour y être réprimandés après leur avoir fait subir un emprisonnement au moins de quinze jours, ce qui, leur faisant voir que l'on approuve la conduite de M. l'Intendant et que l'on est convaincu qu'ils sont coupables et qu'ils ont été justement punis, les ramènerait infailliblement à leur devoir et produirait sûrement un bon effet dans le peuple de cette paroisse et des autres qui paraissent

s'écarter de la soumission due à l'administration de M. l'Intendant.

M. Pirasset, ancien Président de la Société Philanthropique Savoisienne de Paris, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

L'échange de *Mémoires et Documents* de la Société est admis avec la Société de Giessen.

Séance du 14 Février 1898.

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Norbert Dunoyer parle d'une imposition extraordinaire faite en Savoie en 1734.

Le mois de septembre 1733, dit-il, fut marqué en Savoie par de grandes inondations. L'année suivante le roi Charles-Emmanuel III, voulant réparer les dommages causés par les eaux et les prévenir à l'avenir, chargea Gaspard-Marie Donaud, comte de Montcu, son intendant général de justice, police et finance deça les monts, de lever des impositions dans les six provinces de ses Etats de Savoie.

Ce dernier publia donc dans toutes les paroisses de sa juridiction un manifeste daté de Chambéry du 15 mai 1734 (1) où nous relevons ce qui suit :

« LE ROY étant informé des dégats considérables que les innondations extraordinaires arrivées le mois de septembre dernier, ont causé aux grands chemins et ponts, de même qu'aux fonds voisins des torrents et rivières, qui par leurs débordements et changements de lits y ont fait

(1) Imprimé à Chambéry par Jacques Gorrin, Imprimeur du Roy.

des ravages et corrusion surprenants ; nous a chargé d'y faire faire les ouvrages convenables, tant pour réparer que pour prévenir de semblables dégats ; pour le payement desquelles réparations, S. M. Nous a ordonné d'imposer un quart de quartier de taille sur tous les possesseurs de fonds existants dans ses Etats de Savoye.

« C'est pourquoi en exécution des ordres de S. M.

« Nous Intendant Général susdit avons imposé sur toutes les six Provinces des Etats de Savoye, le montant d'un quart de quartier de taille, revenant à vingt-neuf mille centtrente sept livres quinze sols neuf deniers, payables par tous les particuliers possédant fonds cotisés, de même que par les nobles et autres possesseurs des fonds non cottisés dans les dites Provinces, sçavoir pour chacune comme ci-après :

Province de Savoye. . . .	l.	10112.	15.	10. 9.
Genevois et Ternier. . . .	l.	5930.	0.	0. 8.
Faussigny	l.	4481.	8.	5. 1.
Chablais et Gaillard	l.	1856.	11.	1.
Maurienne	l.	3082.	10.	1. 5.
Tarantaise	l.	3674.	9.	7. 9.
	l.	29137.	15.	2. 8.

« En conséquence de laquelle imposition la communauté de (1) se trouve tiré à la somme de (2).... »

Cette imposition devait être payée dans le mois qui suivait la publication de ce manifeste, à l'exacteur de chaque communauté, qui avait pour cette exaction les mêmes pouvoirs que ceux portés pour l'exaction de la taille ordinaire.

M. Dunoyer donne ensuite connaissance de la teneur

(1) Ici était le nom de la communauté, écrit à la main.
(2) La somme était aussi écrite à la main et en toutes lettres.

d'une rente de cent livres que le sieur Claude Jaillet de St-Cergues s'engage à payer aux Rds Pères Barnabites de Thonon, contre un capital de 2.000 livres versé par Cl.-Auguste Devillenceuve, procureur des Barnabites (26 août 1761).

M. A. Duplan annonce, en ces termes, la trouvaille de Morillon (vallée du Giffre, Faucigny).

Il y a quelque temps, soit vers la fin de l'année 1897 écoulée, dit-il, un orfèvre de Taninges, M. Gerdil, faisait l'acquisition d'un certain nombre de pièces d'or, provenant d'une trouvaille faite à Morillon. Grâce à la complaisance de M. Gerdil, j'ai pu examiner ces pièces au nombre de 13 et je vais, si vous me le permettez, vous en donner un aperçu :

A part un sequin de Venise, toutes ces monnaies se classent en pistoles et demi-pistoles du Mexique. Sur l'une des premières, j'ai retrouvé la date : 1623.

Le sequin est à peu près intact, mais les autres pièces sont fort rognées, ne représentant plus le poids que j'indique et qu'elles devraient avoir :

Pistoles du Mexique (règne de Philippe IV, roi de Castille, d'Aragon et de Portugal). Valeur réelle au commencement de ce siècle 20 fr. 72 cent. :

6 gram. 691 milligr. — 901 mil.

5 denrs, 6 grains. — 21 carats.

Demi-Pistole Vieille, valeur actuelle 10 fr. 44 cent.

3 gram. 343 milligr. — 902 milmes.

2 den. 15 grains. — 21 carats 25/32.

Sequin d'Aloys Mocenigo, Doge de Venise de 1570 à 1577. Valeur 11 fr. 84 cent.

3 gram. 452 milligr. — 997 milmes.

2 deniers, 17 grains. — 23 carats 30/32.

MM. Marcoz F., inspecteur-voyer en retraite et Deruaz César, ancien receveur des finances, sont reçus membres de la Société.

Séance du 14 Mars 1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan analyse les diverses pièces d'un procès entre la ville d'Evian et Guilliot Jean-Anthoine, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève, archiprêtre et plébain de la ville d'Evian.

Le 12 juin 1739, dit-il, une délibération du Conseil particulier de la ville d'Evian donnait à l'avocat Bordet Gaspard, mission de présenter une requête au Sénat de Savoie, contre R^d^ Guillot, archiprêtre et plébain de la paroisse d'Evian, pour obliger ce dernier à tenir un second vicaire et à observer « tous les pieux usages et coutûmes » qui ont eu lieu de tous temps « dans l'église paroissiale de ce lieu ». L'on avait eu soin de tirer du *coffre* et de remettre à sp^ble^ Gaspard Bordet : la visite de Monseigneur Rossillon de Bernex, de l'an 1698, la fondation dans cette ville d'un second vicaire, acte Perret not^re^, et le Conseil alloua à son mandataire, pour les frais de son voyage à Chambéry, la somme de 12 liv., 5 s.

J'ai retrouvé, dans mes papiers de famille, les conclusions de R^d^ Guillot, en réponse à la requête de la ville d'Evian et je vais les analyser aussi brièvement que possible. Le défendeur demande au Sénat la mise en

cause du cardinal de Tencin (1), abbé d'Abondance et conclut au déboutement de la demanderesse. Ainsi le plébain Guillot prétend que Messieurs de la Ville lui font un procès de *tendance*, parce que lui et le curé de la Thouvière, ont pris le parti des pauvres de l'hôpital dont les nobles syndics et conseillers sont administrateurs, ce qui les a obligés à rendre compte de leur administration. Quant à la prétention émise par ces Messieurs d'entendre chanter matine, lors des fêtes solennelles, le plébain d'Evian prétend qu'il l'a toujours fait selon l'usage et les coutumes, c'est-à-dire les jours de Noël, les mercredi, jeudi et vendredi de la semaine sainte, ce qu'il est bien dans l'intention de continuer à l'avenir ; que du reste, dans la visite de 1698, pratiquée par Monseigr de Rossillon, il n'y a à cet égard aucune indication d'époques et de jours fixés.

Messieurs du conseil de Ville ont émis en outre la prétention d'avoir deux vicaires entretenus par le curé ; ils ont même produit un contrat du 13 avril 1688, Perret, notre, portant l'établissement d'un second vicaire afin de seconder le curé et le premier vicaire dans leurs fonctions. Ainsi que de la visite précitée, parlant du

(1) Pierre Guérin de Tencin, né à Grenoble (1680-1758), cardinal, reçut l'abjuration de Law avec lequel il resta lié et qui l'enrichit, fut choisi pour conclaviste par le cardinal de Rohan qu'il suivit à Rome (1721) et demeura dans cette ville comme chargé d'affaires de France.

Grâce au crédit de sa sœur, il obtint successivement l'archevêché d'Embrun, le chapeau de cardinal et l'archevêché de Lyon ; puis il fit partie du ministère Fleury. Pendant qu'il était archevêque d'Embrun, il eut une grande part à la condamnation de l'évêque de Senez, Sounon partisan des *appelants*, et dut à ce sujet soutenir une lutte contre les avocats, le parlement et les jansénistes, contre lesquels il lança plusieurs mandements.

(Diction. Bouillet, *verbo* Tencin.)

premier vicaire, ils en concluent à l'obligation pour Rd Guillot de l'avoir entièrement à sa charge, ainsi qu'il résulte d'une transaction passée avec le cardinal de Tencin, transaction par laquelle ce dernier lui a promis une somme annuelle de 41 liv., un muid (12 couppes) de froment, en place d'un muid d'orge pour supplément de sa pension et pour celle d'un second vicaire.

Rd Guillot répond à cela que s'il est fait mention dans les actes qui précèdent d'un ancien vicaire qu'il doit avoir, il n'en résulte pas nécessairement, qu'il soit obligé de l'entretenir. Que tout semble démontrer le contraire puisqu'il résulte de la transaction de 1737, qu'on lui accorde un supplément pour subsister lui-même et qu'il ne peut entretenir l'ancien vicaire, ne possédant au rôle des bénéfices qu'un revenu de 267 liv., 18 s. Peut-il avec une somme aussi restreinte entretenir un vicaire quand il n'a pas même le nécessaire? Messieurs de Ville ont prétendu que ses prédécesseurs fournissaient à l'entretien d'un vicaire, mais lui, curé actuel de la paroisse d'Evian, demande la preuve de ces allégations. Il cite entr'autres faits les suivants : que le curé Chardon, pendant la durée de sa charge et le curé Roch, son prédécesseur, pendant 5 ou 6 ans, n'ont tenu que le le vicaire établi. Que du reste, il ne voit pas la nécessité d'avoir un second vicaire à Evian, puisque cette ville possède deux curés, des cordeliers et 5 à 6 prêtres qui enseignent, outre le vicaire fondé. Il demande si l'on veut absolument un 2me vicaire, qu'il soit autorisé à prendre sur les dîmes appartenant à la ville, ce qui est nécessaire pour l'entretien de ce 2me vicaire ; que si la somme en résultant était insuffisante, les paroissiens

devraient y suppléer. Les demandeurs ont objecté que le curé d'Evian, devait avant tout, pour l'entretien des vicaires, épuiser tout d'abord les dîmes ecclésiastiques ; c'est ce qui a été fait, ainsi que l'appel en cause de Son Eminence, qui devra fournir les explications nécessaires à cet égard. On demande, en outre, au besoin la recision de la transaction de 1737. La ville ayant échangé des biens avec Messrs du Saint-Bernard, postérieurement au Concile de Trente, les dîmes sur les biens de ces derniers sont toujours censées être ecclésiastiques, selon leur origine et doivent être ainsi appliquées aux defendeurs, pour faire subsister les vicaires.

Le défendeur termine ainsi : « Il ne reste plus qu'à parler des conclusions prises au préjudice de ces nobles sindics, concernant la purgation assermentée des titres que l'on leur a demandé sur quoy il ne paroit pas non plus y avoir le moindre doute car puisqu'ils sont restés convenants d'être héritiers de R^d Chardon et qu'il peut se faire que parmi les titres dont ils se sont saisi à son decez il s'en trouve qui ayent appartenu a la cure, il s'ensuit que celui pour qui je suis est bien fondé à ses requisitions à cet égard ayant intérêt comme l'a scavamment remarqué le seig^r avocat général de veiller à ce que les titres du bénéfice ne s'écartent ; auxquelles requisitions ils auroient du satisfaire préalablement par ceque par ce moyen l'on auroit pu s'instruire des revenus du bénéfice et même découvrir la fondation du prétendu vicaire supposé » (1).-

M. Dubouloz Ferdinand présente des souhaits inédits de nouvelle année mis en vers par Félix Dubouloz en

(1) Archives A. Duplan.

1756-1757 et un Noël dialogué français et savoyard de 1718. La strophe en patois savoyard répond à la strophe française avec grâce et avantage.

Enfin, M. Anthoinoz, architecte, annonce qu'il a découvert récemment la liste des gardes nationaux de Thonon en 1793.

Séance du 11 avril 1898

(PRÉSIDENCE DE M. L. E. PICCARD)

Le F. Valfrid communique un rapport sur la situation de quelques Visitandines de Thonon, dressé le 28 nivôse an II de la République française.

Voici le texte original de ce document :

Rapport sur la situation physique des ci-devant Religieuses de la Visitation.

Aiant résulté du rapport fait par le médecin Duperier officier municipal, Sylvestre officier de santé de l'année et Portey chirurgien chargés par arrêté de ce corps du jour d'hier de reverifier la situation des ci-devant Religieuses de la Visitation, qui étoient sans secours et qui étoient malades pour prendre à leur égard les déterminations qu'exigeoient l'humanité et les circonstances que quatre desdites sœurs se trouvoient exactement dans ce cas, savoir : la citoienne Dumillier de la Roche agée de septante deux ans, la citoienne Tavernier de Morzine agée de quarante-huit ans, la citoienne Colonnaz de Maglan agée de trente-neuf ans et enfin la citoienne Duc de Samoëns agée de quarante-quatre ans. Sur la proposition d'un membre il a été arrêté que provisoirement et vu l'urgence les dites citoiennes

seroient placées à l'Hôtel Dieu de cette ville pour y être soignées conformément à leur situation qui est des plus attristantes et quant aux autres elles devront se conformer à l'arrêté de ce conseil du jour d'hier.

Revêtissement des ci-devant Visitandines.

Le citoyen Jordan notable député pour le revêtissement de l'inventaire des effets des ci-devant Religieuses Visitandines de cette commune qui ont évacué ce jourd'hui la maison nationale qu'elles habitoient a mis sur le bureau le procès-verbal qu'il a dressé en conséquence de sa commission accompagné d'une lettre qui lui a été remise par une desdites citoyennes cette lettre signée par une prétendue sœur Josepte Emmanuelle dattée du lieu de ma résidence le vingt-un octobre dernier (vieux style) fait état de l'enlèvement des linges, ornements et argenteries de la dite maison outre bien d'autres choses non détaillées. Le citoyen Jordan ayant apporté quant à la même pièce que les dites cidevant religieuses l'avoient requis de leur en faire faire un extrait et sur la motion de ce dernier oui l'agent national il a été arrêté tant de refuser ledit extrait que d'accorder aux dits commissaires la décharge par lui requise de ladite pièce.

29 neuvième nivôse an second de la République.

Séance du 9 mai 1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Charles-Emmanuel II, dit M. Duplan, venait à peine de terminer la guerre entreprise contre les Genevois et subie de part et d'autre, avec des alternatives de succès et de revers, lorsqu'il mourut à la fleur de l'âge en 1675.

Il laissait de son second mariage, avec Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, un unique enfant, pour lui succéder, Victor-Amédée.

A l'âge de 9 ans, sous la tutelle de sa mère, ce prince monta sur le trône, suivant en cela le droit coutumier, établi dans le pays.

C'est le récit de l'imposante cerémonie de la prestation de serment des grands feudataires de la couronne, des corps constitués de l'Etat, que nous avons l'honneur de vous présenter, écrit en entier par un des membres de la famille de Blonay d'Evian, personnage distingué, occupant un rang à la Cour de Turin.

Voici ce document :

Description de l'ordre que l'on at observé au serment de fidélité presté à S. M. R. Victor Amé Second duc de Savoye prince de piedmont Roi de Chipre et entre les mains de M. R. tutrice et regente.

Le 12 novembre 1675 leurs A. R. allerent apres leur disner dans l'eglise de St-Jean de la manière qu'il s'ensuit

La Noblesse marcha premierement pesle mesle sans ordre de preseance.

Tous les Chevaliers de l'ordre marcherent ensuite par ordre d'ancienneté avec le petit Ordre,

Et apres suivirent les seigneurs du sang.

Ensuite M^r^ le prince et M^rs^ les princes de Soissons ses nepueux.

M. R. vint apres tenant de la main gauche S. A. R.

La premiere dame d'honneur de M. R. luy portoit la queüe de sa veste, et le grand/chambellan celle du manteau de S. A. R. chascune de leurs dites A. R. ayant a son costé son grand escuyer.

Les capitaines des gardes du corps marcherent aussi immédiatement aupres de leurs A. R. appres lesquelles suivit Madame la princesse, sa premiere dame d'honneur luy portant la queüe de sa mante.

Ils passerent dans cet ordre par une galerie faite expres qui conduisoit du palais à la grande porte de l'Eglise susdite, ou Mrs les Ambassadeurs estoient desia places dans leur lieu accoustume, aussy bien que les corps du senat et de la chambre.

Les officiers et soldats des Gardes du corps qui n'estoient pas de garde se treuverent aussy dans leurs postes avant l'entrée de leurs A. R. et ceux qui estoient de garde les accompagnerent et estants dans l'Eglise se rangerent aussy dans leur poste,

La noblesse qui devoit iurer prit aussy en entrant les postes qu'on avait destine pour chaque province, et ceux qui ne devoient pas iurer se rangerent dans le lieu accoustume qui est sur le grand marchepied devant la chappelle Royale,

Les chevaliers de l'ordre se mirent pareillement dans leur poste ordinaire au dessous de la ditte chappelle et les seigneurs qui ont des charges de couronne et qui n'ont pas le Collier de l'Ordre, prirent place aupres des susdits chevaliers mais ils demeurerent droits,

Leurs A. R. prirent ensuitte leurs places sous le d'ay ou il y avoit sept chaises toutes semblables, celle de M. R. estoit plus voisine du maistre Autel et celle de S. A. R. en bas quoy qua droite, mais pourtant toutes deux en ligne esgale et comme Elles furent assises, Madame la princesse s'assit aussy au costé de M. R. mais un peu en arrière, de mesme que M. le prince du costé de S. A. R., mais plus en arrière de toute la largeur de la chaise, au lieu que celle de Mad. la princesse n'estoit reculee que de la moitié, et

les trois de Mrs les princes de Soissons tout a fait derriere les autres.

Entre le grand Autel et le baldaquin de leurs A. R. estoit une table couverte d'un tapis de velours noir, sur lequel estoit un missel ouvert avec une croix doree.

Monseigneur l'Archevesque de Thurin vestu de ses habits pontificaux s'assit aupres de la dite table sur une petite chaise assisté de deux chanoines qui estoient derrière luy et au premier jurement qui se fit il prit en main la susditte croix.

Du coste droit de Monseigr l'Arch. estoit le grand chancelier assis sur une chaise sans appuy couverte de mesme drap que les banqeites des chevaliers de l'ordre.

Du costé gauche estoit le premier president de la chambre de piesmont vestu solennellement et demeura tout droit, Mr le marquis de St-Thomas estoit aussy tout droit au bout de la table, en qualité de premier secrétaire d'estat de leurs A. R.

Les députés de Savoye et Aouste estoient postés derriere le maistre hostel du costé de leur A. R.

De l'autre costé estoient ceux de Chablais, Genevois, Maurienne, Tarentaise, Faucigny.

Devant le dernier autel du chœur qui est du St-Sacrement estoient ceux de nice, d'oneglie, de marro et de dolceaqua.

Du coste des orgues, entre l'autel de St-Jean Baptiste et la chaire de la predication estoient en confusion sans consequence les deux provinces qui estoient en conteste pour la preseance.

Du mesme costé estoient les comtes de Coronat et appres eux Bielle, Santhia et Adorno,

Au dessous la tribune derniere les magistrats estoient ceux du Canavais,

Dans la nef de l'Eglise estoient pesle mesle tous les feudataires de piedmont du coste de leurs A. R. et de l'autre costé les villes et terres du piedmont et appres eux ceux de Montferrat et tous demeurerent dans les susdits postes, iusques qu'ils fussent appelés a leur rang.

Estants donc tous rangés de cette maniere, le premier president de la chambre s'advanca au pres de Mr le prince comme pour linviter a venit jurer, Luy fit une profonde Reverence appres la quelle Mr le prince susdit sestant leve salla mettre a genoux dessus un carreau de velours noir auppres de la table dont iay parle cy dessus, et leut en cette posture, tenant la main droite sur le missel la forme du iurement qui luy fut presentee par Mr le m. de St-Thomas appres quoy il alla faire la reverence a M. R. laquelle sestant levee droitte luy donna des marques de lestime quelle en faisoit, il en fit de mesme à S. A. R. qui luy fit aussy un accueil des plus grands et des plus obligeants,

Mrs les princes de Soissons furent ensuitte invites pareillement par le susdit p. pr. de la chambre den faire de mesme ce quayant fait de la mesme maniere que Mr le prince, Mr le Marquis de St-Thomas remit a l'herault d'arme une brieve declaration de M. R. pour lever toutes les pretentions de preseance et appres quil leut leüe a haute voix, le susdit M. de St-Thomas lui fit lire un ordre dobserver le silence pour entendre publier la forme des iurements, appres quoy il leut luy mesme a haute voix l'acte de iurement en francois pour tous les deputes de Savoye,

Ce questant fait lherault alla faire une grande reverence a Mrs les Seigneurs du Sang pour les convier au iurement ce qu'ils firent dans cet ordre, premieremeut Mr Don Gabriel, puis M. Don Antoine, appres Mr le marquis d'Est,

enfin M. le marquis de Droney, et appres avoir fait la susditte ceremonie du iurement sur le missel, ils sen allerent faire une profonde reverence a M. R. puis a S. A. R. a laquelle ils embrasserent les genoux.

Mrs les chevaliers de l'ordre les suivirent et firent la mesme cérémonie, aussy tous les uns appres les autres,

Cela estant fait le premier president quittera son poste et le remettra, au premier president de la chambre de Savoye, ou au ministre depute de ce corps qui se presentera

Ensuitte de quoy lherault demandera a haute voix toutes les provinces de Savoye l'une apres lautre dans l'ordre qui suit, La Savoye, Chablais, Aoste, Genevois, Maurienne, Tarantaise, Faucigny,

Tous les députes de ces provinces iurerent de la maniere dessus mais les deux genoux a terre, appres quoy ils firent une profonde reverence a M. R. et puis a S. A. R. duquel ils baiserent le bas du manteau et sa ditte A. R. les accole,

Ils furent introduits par Mr le Marquis de Sales appres avoir presente devant la ceremonie a Mr le Marquis de St-Thomas leur procure,

Sitost qu'ils eurent acheve le serment, le premier president de Savoye se leva et laissa de nouveau a celui de piedmond qui lavoit auparavant, appres quoy M. le Marquis de St-Thomas leut en Italien tout haut l'acte de iurement pour Mrs de piedmont et autres provinces deca les monts appres quoy le depute des quattre comtés alla iurer de la maniere cy dessus au nom de tous appres avoir este appele par l'heraud, ils furent de suitte faire la reverence a leurs A. de mesme façon que ceux de Savoye.

Appres que les deputes des provinces de piedmont eurent jures, ceux des villes en firent de mesme, elles en avoient chacune deux, et Thurin par prerogative en avoit dix, et fut appelé la premiere, appres quoy tous les feudataires de

piedmont iurerent sans aucun ordre et preseance, non plus que les villes de chaque province de Savoye qui marchèrent toutes sans conséquence ;

Tout cela estant fini leurs A. R. s'en retournerent au palais par le mesme chemin et dans le mesme ordre quelles estoient venues.

Les Archevesques et les Evesques presterent le serment dans la chambre de parade en presence de toute la Cour assistée du grand Chancelier et du M. de St-Thomas, sans mettre le genoux a terre, et sans toucher le missel, mais en se mettant la main sur la poictrine, et comme ils se presenterent a leurs A. R., M. R. les fit couvrir, mais en lisant la forme du iurement eux mesmes, ils se decouvrirent et demeurerent tousiours en cette posture,

Appres eux Les Abbes qui ont aussy des fiefs dependants de la Couronne, sans ordre de preseance, ensuicte de la declaration faite par ordre de M. R. par laquelle elle entend, que tout se fasse sans preiudice des droits de preseance que l'on peut avoir,

Le iurement des magistrats qui possedent des fiefs en piedmont sest fait a part.

M. Duplan donne ensuite connaissance du contrat de fondation de la chapelle de la très Sainte Trinité faite dans l'église paroissiale de Ste-Catherine de la Touvière d'Evian, du 25 janvier 1406, contrat provenant de la bibliothèque de M. de Costa.

Noverint universi quod in prothocollis providi viri Mermeti Patenotre Notarii publici viam universœ carnis ingressi reperitur quoddam publicum instrumentum per ipsum receptum cuius tenor sive effectus substantialis sequitur in hœc verba. In nomine sanctœ et individuœ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen. Via

peregrinationis humanœ miserabilis et incerta periculis et discriminibus tot et tantis noscitur subjacere quod nulli nisi divini flaminis auxilio fulciatur securus patet transitus per eandem : nam in supplantatores invisi insidiantes in cunctis insistant nodos habentes nocibiles infinitos ad infelices animas laqueandas. Cum autem inter hostes huiusmodi nemo de viribus cunctis esse tutus valeat agit providé siquidem unus quisque dum in via peregrinatur eadem et sui ipsius compos viget salubribus operibus quœ ipsum prœcedant et ab hostibus tueantur devote insistant si de bonis temporalibus quœ serviendo produntur et dum in piis usibus expenditur centupla recipiunt incrementa aliqua in illius honorem qui contulit universa consecrat dispenset et deducet ut pro terrenis cœlestibus felici gaudio commutatis in cœlesti domo prœmia pro ipsis transitoriis recipiat sempiterna Quapropter vir providus et discretus Petrus Jocerandi Burgensis Aquiani et Johanneta de Castillione ejus uxor de sua suarumque animarum salute ac remedio salubri non immemores deducentes in exactœ considerationis examen quod inter alia per quœ divina gracia impetratur delicta ac peccata delentur animœque a peccatis solvuntur et tam vivis quam mortuis œterna prœmia obtinet Sanctorum intercessio sacrificiorum oblatis et orationum frequens exhibitio sunt prœcipue mirabiliter effectiva Ideoque iidem Petrus et Joanneta Coniuies prope moti in mei Notarii Publici et testium subscriptorum prœsentia propter infra scripta personaliter et specialiter Constituti ex eadem certa scientia pro salubri remedio animarum eorum ipsorumque Prœdecessorum prœsentium et successorum quorumcumque ac omnium quos in eorum commemoratione habent et retinent et habere debent tam pro vivis quam quo mortuis pro se et suis hœredibus et successoribus quibuscumque fondant et ordinant struunt et construunt in et infra suam *parrochia*

lem Ecclesiam Beatæ Catharinæ de Thoveria Aquiani Diœcesis Gebenensis Videlicet in Altari dudum constructo a parte montis unam Cappelloniam perpetuam ad Laudem et Servitium et Cultus ejus augmentationi perpetuum Deo conservante et auxiliante et sub vocabulo Sanctæ et individuæ Trinitatis Patris videlicet Filii Spiritusque Sancti. Et pro dictæ Cappellaniæ dote conservatione et fondatione et in remissionem omnium peccatorum suorum suorumque parentum Deo perpetue dedicant res infra scriptas ipsasque res donatione perpetua et irrevocabili ex eorum certa scientia Et tamquam pio animo moti pro salute sua omniumque suorum dant cedunt et concedunt modo fortiori quo fieri perpetue et dici potest Altari et Capellaniæ super nominatis ac Rectori eiusdum infra nominando et Successoribus suis pro tempore existentibus et mihi Notario infra scripto stipulanti ad opus dictæ Capellaniæ et Rectoris ejusdem prædictorum nihil in eisdem rebus retinendo sed easdem res cum suis pertinentiis in dictam Capellaniam Altare et eius Rectorem totaliter et perpetue transferendo. Quæ res sunt dictorum Petri et Joannetæ de puro et franco allodio eorumdem ut asserunt. Et sunt hæc: Primo quædam domus cum horto posteriori sita apud Thoveriam Aquiani juxta domum et hortum Petri Billiet ab occidente iter publicum superius et plateam Jaqueti Grept inferius una etiam cum quadam archa magna matno (?) dictæ domus existente ab oriente Item quamdam vineam continentem circa unam posam sitam in territorio de Chavanes juxta vineam hæredum Guillermi de Berney ab occidente vineam Jaqueti Lugrini ab oriente res Peroneti Dubosson et Perreti Billiet inferius et iter publicum superius. Item quædam pecia vineæ continens circa tres fossoratas sita in territorio de los bendato juxta iter publicum superius vineam Ysabellæ Malliettæ Vulliermi et Joannis Milonis fratrum inferius vineam Pererii Benedicti ab oriente ac vineam dicti Per-

rerii et dictœ Mabili ab occidente. Item unum modium frumenti ad mensuram Aquiani et sexaginta Solidos monetœ domini census seu annui redditus solvendum singulis annis et perpetue per dictos dotatores et suos quos supra dictœ Capellaniœ et Rectori ejusdem instituendo pro tempore in festo Beati Andreœ Apostoli. Quemquidem censum prœfati Dotatores pro se et suis quibus supra ponunt assignant et affectant ac pro ipso obligant et hypothecant perpetue dictœ Cappelaniœ et Rectori ejusdem pro tempore et mihi notario stipulanti ut supra videlicet quemdam viridarium ipsorum Dotatorum ut asserunt allodialem situatum prope Thoveriam Aquiani juxta iter publicum inferius et vineam et curtile Mermeti Bruni superius et curtile dictorum dotatorum circa tres fosseratas continens ab occidente et generaliter alia omnia alia et singula bona sua quœcumque sint et ubicumque poterint reperiri. Item quœdam res utencilles quœ sequuntur Primo una culcitra plumœa cum uno pulvinali quatuor linteamina duo mantillia unum copertorium dimidia duodena scutellarum plastri munita ponderis undecim libras Item una olla metalli ponderis undecim libras tres quartos cum dimidio item unus potus stanni unius quarteronis ponderis quinque libras item una cuppa fuste biocene unum spumatore ferri una carga unus pochonus ferri una petella frixaria ferri unus morterius cum pitono item unum coquipendium una cum fondis juribus pertinentiis appendentiis rerum superius donatarum universis ad habendum tenendum et percipiendum per Rectorem in dicta Capellania instituendum pro tempore nomine dictœ Capellaniœ atque ejus usum usumque fructuum suum totale convertendum. Cedentes et Concedentes propterea idem Petrus et Joanneta pro se et eorum hœrede et causam habentibus et habituris aliqualiter abeisdem vel ab altero eorumdem in futurum dictœ Capellaniœ et ejus Rectori pro tempore existenti omnes et

singulas actiones enuntiationes et jura in prœmissis donatis et dedicatis competentes et competentia nunc et in futurum quocumque titulo sive causa dictam Capellaniam et Rectorem pro tempore existentem loco sui de dictis rebus investiendo et ponendo se et suos Dicti Petrus et Joanneta de ipsis rebus sic donatis devestiendo totaliter et dictam Capellaniam dictum que Rectorem in possessionem dictarum rerum vel quasi ponendo per concessionem prœsentis instrumenti. Constituentes se prœnominati Dotatores prœdicta donata nomine dictœ Capellaniœ et Rectoris ejusdem instituendi possidere donec Rector dictœ Capellaniœ instituendus pro tempore de ipsis possessionem apprehenderit corporalem quam apprehendi intrandi et sibi retinendi prœlibati Dotatores Rectori dictœ Capellaniœ instituendo pro tempore et mihi Notario subscripto Stipulanti ut supra omnimodam licentiam dederunt et mandatum. Volentes retinentes et ordinantes dicti coniuges dotatores quod prima collatio seu presentatio dictœ Capellaniœ seu dicti Altaris et collationes seu presentationes sequentes quoties ipsa Capellania seu ipsum Altare Rectore vacare contingerit ad ipsos dotatores quandiu vixerint in humanis pertineat pleno jure et ad eorumdem dotatorum alterum qui supervixerit ; postquam vero debitum solverint ambo conditionis humanœ ad eorum hœredes tanquam in hoc habitaturos ab eisdem una cum Consensu et Consilio curati et Rectoris dictœ Ecclesiœ parrochialis Capellœ Thoveriœ Aquiani pro tempore existente pleno jure pertineat seu ad illum vel illis cui vel quibus eidem Dotatores vel eorum alter qui supervixerit voluerint vel voluerit in testamento vel extra concedere et donare de consilio et consensu quibus supra. Item volunt et ordinant dicti fondatores et Dotatores quod in dicto altari Rector ejusdem qui pro tempore fuerit per se vel per alium presbyterum celebret vel celebrare faciat singulis hebdomadis

quatuor missas diebus lunœ, mercurii veneris et sabbathi pro remedio et salute dictorum Dotatorum et parentum eorumdem hora debita sine scandalo prœjudicio offensa aliqua Ecclesiœ parrochialis dicti loci. Item volunt et ordinant dicti Conjunges Dotatores quod Rector dicti Altaris qui pro tempore fuerit resideat et moram trahat personalem et continuam in dicta domo supra dicto altari donata dictamque Domum coopertam Rector dictœ Capellaniœ inferius nominatus et qui in futurum fuerit ac vineas prœdesignatas in statu bonno manutenere teneantur servitioque et obedientiœ Curati Ecclesiœ Parrochialis supradictœ in Ecclesiasticis Officiis et maxime diebus Dominicis et festivis in Matutinis Missis et Vesperis cum ibidem cantabuntur cum nota cum dito Curato Deo debite serviendo cantare et officiare prout ibidem opus fuerit teneatur. Item quod presentes Litterœ et alia quœcumque sint facienda ad opus dictorum Altaris et Rectoris ejusdem ponantur et custodiantur sub fideli sera et clausura Volentes etiam dicti Dotatores et ordinant pro se et suis prœdictis quod Rector quicumque qui in dicto Altari institutus fuerit pro tempore teneatur et debeat prœstare juramentum super Sancta Dei Evangelia antequam in possessionem dicti Altaris ponatur in manibus dicti Curati quodipse erit continuo fidelis Parrochiali Ecclesiœ dicti Loci et Rectori eiusdem pro tempore existenti dum dicti Altaris et Capellœ Rector extiterit. Quam Capellaniam et quod Altare cum eorum pertinentiis probitate deque Laudabilis vitœ honestate ac scientiœ sufficientia Viri Discreti Domini Mermeti Astri de Cuer gebenensis Diocœsis Presbiteri ad plenum informati ac etiam confidentes dicti Doctatores et fundatores ex eorum certa scientia per prœsentes constituunt dantque et concedunt eidum domino Mermeto Astri de Cuer Presbytero cum suis pertinentiis universis et eidem quantum possunt et ad eos pertinet provident de eadem

Capellania inducendo verbaliter eumdem in possessionem dictœ Capellaniœ juriumque et pertinentium ejusdem per traditionem prœsentium Litterarum. Itaque quod ut supra est ordinatum idem Dominus Mermetus deserviat Deo in dictis Ecclesia et Altari salubriter Promittentes dicti Dotatores per juramenta sua super sancta Dei Evangelia corporaliter prœtista et sub rerum suarum et omnium bonorum suorum presentium et futurorum obligatione et hypotheca dictam Cappelaniam munire calice argenteo cum Patena missali et aliis dictœ Capellaniœ necessariis nec non omnia universa et singula supra et infra scripta rata grata et firma habere perpetue tenere attendere complere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire vel per se vel per alium nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire aliqua causa aut ingenio de jure vel de facto. Renunciantes (etc.) Et ideo vobis Reverendo in Christo Patri Domino nostro Gebenensi Episcopo in cujus Diœcesis dicta Ecclesia et dictum Altare existunt dicti Petrus Jocerandi et Joanneta de Castillione ejus uxor fondatores Dotatores prœdicti vestri humiles et devoti Dictum dominum Mermetum presbiterum ad Regimen et Servitium dicti Altaris et dictœ Capellaniœ perpetue obtinendum offerunt humiliter et prœsentant supplicantes humiliter et devote prœfati dotatores quatenus eumdem Dominum Mermetum in dicta Capellania et dicto Altari canonice instituere et de ipsis et suis juribus et pertinentiis integre providere misericorditer dignemini omnia et singula supra in prœsenti instrumento et infra ratificando et ex vestra certa scientia perpetue confirmando vestramque auctoritatem et vestrum decretum pariter imponendo. De quibus omnibus volunt et requirunt ac ordinant dicti Dotatores fieri unum vel plura publica instrumenta ejusdem tenoris et substanciœ per me infra Scriptum Notarium. Datum et actum apud Thoveriam Aquiani in domo habita-

tionis dictorum dotatorum anno Dni millesimo quatercen tesimo sexto inditione decima quarta die vigesima quinta mensis Januarii præsentibus Joanne Geneva de Mareschia Peroneto De furno Notario Joanne Mercerii Clerico Burgensibus Aquiani et Joanne Bidalis de Novassella testibus ad hœc vocatis specialiteret rogatis. mermetus Patenotro.

Et Ego Rodulphus Pochati de Mezingio Gebenensis Diœcesis Clericus auctoritate imperiali et Illustrissimi Principis Dni Ducis Juratus commissariusque Protocollorum Mermeti Patenotro prædictorum hocque publicum instrumentum ex dictis prothocollis levari scribi et extrahi feci ex commissione Ducali mihi concessa per Philibertum Christin Notarium manuque mea subscripsi et signo meo mihi fieri solito signavi in testimonium præmissorum.

Séance du 13 Juin 1898

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan lit quelques notes à lui transmises par J.-F. Gonthier sur l'église de la Thouvière et la chapelle de la Sainte-Trinité d'Evian.

A deux pas de l'hôtel-de-ville d'Evian-les-Bains, dit-il, coule un petit ruisseau qui porte le nom de *nant d'Enfer*; il limitait jadis au levant la ville et la paroisse d'Evian; le territoire de la rive droite ressortissait à la paroisse de Neuvecelle.

Mais grâce aux franchises dont Pierre de Savoie dota Evian, Evian, sur la fin du XIIIe siècle, prit de l'importance, de nombreuses maisons s'élevèrent en dehors des remparts, sur la droite du nant et cette nouvelle

bourgade ou faubourg prit le nom de la Touvière, *Thoveria Aquiani*.

A ce faubourg, il fallait une église, on la construisit à 50 pas environ de l'enceinte fortifiée de la ville et on la plaça sous le vocable de Sainte-Catherine. Mais l'église de la Touvière, quoique paroissiale, n'était qu'une filleule dependant de celle de Neuvecelle et desservie chaque dimanche, par le curé de ce lieu.

A quelle année remonte cette création ? Nous pouvons le déterminer d'une façon approximative.

La première fois que nous voyons apparaître dans l'histoire le nom de la Touvière, c'est en 1325. En cette année-là, le comte de Genevois et le Dauphin, après avoir détruit les châteaux de Brons, ravagé Thonon et les alentours, vinrent assiéger Evian par terre et par eau. Malgré l'énergie de ses défenseurs, la ville dut se rendre : elle fut mise au pillage et son château ruiné. Si l'on en croit la chronique de Prévost, le Dauphin resta maître du faubourg de la Touvière et ne le relâcha que 9 ans plus tard, au traité de Lyon (1).

Dans le contrat de mariage de Nᵉ Mermet de Châtillon avec Jordane de Neuvecelle, qui est du 2 juin 1327, le père de l'époux donne à son fils la maison qu'il possède dans le village *nouveau* de la Touvière, *in villa nova de T'hoveria*, entre la rue et l'étang du Comte.

Un autre document constate, quelques années plus tard, l'existence de l'église de la Touvière. Par son testament du 24 mars 1341, Guillaume II de Châtillon, fils de Mermet, y fonde une chapelle du Saint-Sacre-

(1) Prevost, *Histoire de la ville d'Evian*, publiée par M. Duplan, tome 1, page 74.

ment (1) et y choisit sa sépulture. Guillaume III y fonde à son tour une chapelle en l'honneur de tous les Saints et veut être inhumé dans le caveau paternel (1387) (2).

A ces chapelles viennent bientôt s'en ajouter d'autres. Ce sont : celle de la Sainte-Trinité fondée en 1406 — nous en reparlerons, — celle des saints Pierre et Claude, dotée le 23 avril 1447, Dunant notaire, par Antoine Bontemps et dont le patronage passa ensuite aux de Bonnevaux (1667) (3). Sur le même autel, un Nº François de Châtillon éleva une chapelle en l'honneur de St-François-de-Sales et la dota le 13 avril 1638 ; celle des saints Etienne et Louis, dont furent successivement patrons les nobles de la Lex (1525), de Gollioux (1606), de Blonay (1667).

En 1481, la Touvière comptait 30 feux soit de 150 à 180 habitants, tandis qu'Evian en renfermait quatre fois plus.

Bien que de 1536 à 1569, la Touvière, ainsi que tout le pays de Gavot, ait été occupée par les Vallaisans catholiques, la tradition locale prétend que ses habitants passèrent au calvinisme, à l'exemple de ceux de Maxilly et de Montigny. C'est une erreur manifeste. L'enquête qui fut faite en 1598 après la conversion en masse des

(1) Dite aussi chapelle de St-Blaise ; elle était en 1467-1475 de la présentation de Nᵉ F. de Russin, qui avait remplacé les de Châtillon.

(2) Les Nᵉˢ de Châtillon, coseigneurs de Thollon, avaient également leur tombeau dans cette église : il était en marbre noir. Jean de Châtillon, dernier de la branche, voulut y être inhumé (testamᵗ du 9 juin 1701). Acad. Chabl.

(3) Piccard, *Livre de Raison d'un Seigneur de Savoie*, p. 16. Une chapelle dédiée à SS. Pierre et Sébastien — c'est peut-être la même — était en 1496-1578 de la présentation des Nᵉˢ Cinquantod.

Chablaisiens et qui énumère toutes les paroisses naguère protestantes, cite Maxilly et Montigny ; elle ne parle point de la Touvière. D'où il faut conclure que si le faubourg d'Evian vit se produire quelques défections parmi ses habitants, la masse resta fidèle à son Dieu et à son Eglise.

Autant l'occupation valaisanne avait été utile à la ville d'Evian et à ses alentours en les préservant du joug bernois et du calvinisme, autant l'invasion franco-genevoise, survenue à la fin du même siècle, laissa des ruines dans ce malheureux pays.

Ne trouvant plus guère à ravager dans le pays au delà de la Dranse qu'ils foulaient depuis deux ans, les Genevois brûlaient de rançonner le pays de Gavot. Une première tentative par eau sur Evian ne réussit point (2 septembre 1590). Mais enhardis par l'arrivée de puissants renforts amenés de France, ils partent de Genève le 11 février (1) 1591, sous la conduite de Guitry, saccagent la ville de Thonon hors d'état de se défendre et font le siège du château, dont le gouverneur se rend après avoir vu trente de ses soldats emportés par une mine (16 février).

Le lendemain 17, un dimanche ou le 18 suivant Gauthier, l'avant-garde ennemie investit la place d'Evian. Celle-ci était défendue par trois cents hommes d'élite. A la sommation de se rendre, la ville et le faubourg ne répondent que par des huées et des mousquetades. Le mardi suivant 19, l'ennemi attaque à coups de canons

(1) Spon, ou plutôt son annotateur, les fait partir de Genève le 1er février ; mais il ne faut pas oublier que le calendrier genevois était, depuis la réforme grégorienne, en retard de dix jours sur le nôtre.

le faubourg et s'en rend maître le 21. Il fait ensuite sauter la porte de la ville au moyen d'un pétard « et saccage cette misérable ville jusqu'à enlever les poutres et les planchers, les portes avec leurs serrures et les fenêtres. Il ne restait plus que de mettre le feu partout : les habitants en ayant été menacés, s'engagent pour se garantir d'un tel malheur à payer la somme de 2.000 écus. » (1).

Bonvillars, qui commandait au château, résiste vigoureusement pendant quelques jours, après quoi, il se rend à condition de sortir vie et bagues sauves. Ce devait être le 27 février (2).

Pour sûreté du payement des 2.000 écus, vingt-deux bourgeois des plus notables furent menés à Genève et gardés prisonniers l'espace de 3 à 4 semaines (3).

Les cruels envahisseurs restèrent une dizaine de jours à piller les environs et ne se retirèrent qu'après avoir dévalisé les églises, les clochers et les maisons.

Le 11 septembre 1606, l'église de la Touvière eut le bonheur de recevoir la visite de François de Sales, alors évêque du diocèse. Le saint prélat y conféra même la tonsure à 26 clercs et les ordres mineurs à 10 d'entre eux. Voici les noms des tonsurés dont la plupart appartenaient aux meilleures familles du pays de Gavot : André, fils d'égrège Jean Boccard ; Pierre, fils d'égrège Claude Laurent ; Pierre-Paul, fils d'égrège F. Ramel ; Jean-

(1) Gautier dans Spon. Piccard. *Histoire de Thonon*, I, p. 231.

(2) On lit dans le Registre du Conseil de Genève du 18 (lisez 28) février : « ... A rapporté le parlement du château d'Evian et la capitulation qui a esté faicte avec le Sr de Bonvillars. Les soldats ont vendu les meubles à ceux de deçà le lac jusqu'aux cloz (clous). Ils ont composé tout le corps de la ville à 2.000 escus. »

(3) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p, 231.

Jacques, frère du précédent ; Jacques, fils d'égrège Antoine Fernex ; Jean, fils de J.-J. Jordan ; F., fils de Jean d'Hauteville ; Jean, fils de F. Guillot ; Jean, fils de noble F. Dunant ; Jean, fils d'égrège Bᵉ Tontemps ; Simon, fils d'égrège Cottet Laurent ; Jean, fils d'égrège Jacques Dufour ; J.-F., fils de Nᵒ J.-F. Pochat ; Claude, fils d'égrège Charles de Fernex ; Etienne, fils de Paul Cain ; tous d'Evian ; Jean, fils de P. Mestral : André, fils d'Henri Mollie ; F., fils d'égrège Jos Tontemps, de la Touvière ; J.-F. fils d'égrège Geo. Magnin, de Bernex ; Jacques, fils de Nᵒ F. Ducrest et Claude, fils d'André Blanc, de Sᵗ-Paul ; Jean, fils de Girard Laurent, de Neuvecelle ; Claude, fils de J. Chevallier, de Maxilly ; Antoine, fils de Claude Girod, de Brenthonne ; Jean-Georges et Pierre, fils d'égrège P. Bataillouz, d'Annecy-le-Vieux (1).

A cette date, l'église de la Touvière renfermait, outre les chapelles nommées plus haut, celle de Sᵗ-Crépin qui était sans recteur ni revenu. L'église dépendait toujours du curé de Neuvecelle qui la desservait par un vicaire et continuait de percevoir seul les dîmes de la localité. Toutefois cette situation devait prendre fin. Les habitants de la Touvière obtinrent d'abord un vicaire résident à titre provisoire ; puis le 18 décembre 1638, un vicaire perpétuel soit recteur qui fut nommé sur la présentation du plébain d'Evian (sic !) ; enfin, le 14 juillet 1674, les deux pasteurs d'Evian et de Neuvecelle s'étant départis de tout droit de nomination à ce bénéfice, la cure de la

(1) Archiv. de M. Henri Domenjoud. — Tous les autres renseignements cités plus haut et plus loin ont été, sauf avis contraire, puisés dans les Archives de l'Evêché.

Touvière devint indépendante. Nous donnons ici la liste des prêtres qui l'ont desservie dès 1638.

Pierre Dunant 1638-1673.

Pierre Morand 15 juin 1674-1702, 22 octobre.

André Carraud 16 janvier 1703-1732, 28 juillet.

François Delezaire 1732-1734, 24 juillet.

J.-F. Frechet 1734-1747, 27 avril, 65 ans.

Gabriel Laurent 1747-1770, 21 novembre.

Pierre Dubouloz 6 février 1771-1789, 26 juin. Etait d'Evian.

Pierre, fils de Pancrace Thorens 1789-1793, natif d'Yvoire.

Le dernier curé de la Touvière appartenait à la famille Thorens qui compte de nombreux rameaux à Yvoire, Massongy, Thonon, Bons, etc. Lorsque des décrets odieux imposèrent à tous les prêtres un serment schismatique, le vieux curé de la Touvière — il avait 62 ans — n'émigra point, paraît-il, mais se tint longtemps caché au sein de sa famille. Arrêté enfin le 27 novembre 1797 sur la dénonciation d'un jacobin du nom de Novel, il fut traîné de Carouge à Genève, de Genève à Chambéry, de Chambéry à Carouge, enfin malgré la loi révolutionnaire elle-même, malgré son grand âge, il fut transporté à l'île de Ré, où le vaisseau atterrit le 6 octobre 1799. Libéré six mois plus tard, il revint en Savoie mourir dans son pays natal.

Le clocher de la Touvière ayant été démoli en 1794 et l'église peu de temps après, l'autorité ecclésiastique supprima cette paroisse lors de l'établissement du culte et l'unit à celle d'Evian.

Cette église mesurait dans sa plus grande longueur

26 mètres de long sur 16 de large. Elle était située au-dessus de la grand'rue dont elle était séparée par le cimetière et au-dessous d'un étang où les Comtes de Savoie nourrissaient du poisson à 50 pas des murailles de la ville.

Il ne nous reste maintenant que quelques mots à dire de la chapelle de la Sainte-Trinité, dont nous avons donné l'acte de fondation à la dernière séance.

Le 25 janvier 1406, par devant le notaire Mermet Patenôtre, Pierre Jocerand bourgeois d'Evian et Jeannette de Châtillon, sa femme, voulant consacrer une partie de leur fortune à la gloire de Dieu et au salut de leurs âmes, fondent dans l'église Sainte-Catherine de la Touvière et sur un autel déjà construit du côté de la montagne, une chapelle en l'honneur de la Sainte-Trinité.

Pour la dotation de cette chapelle, ils donnent une maison avec jardin sise à la Touvière, au-dessous de la grand'rue, une vigne d'une pose à la Chavanne, une autre de trois fossorées chez les Bendats, plus le cens annuel d'un muids soit de 12 coupes de froment et de 60 sols, pour l'assurance duquel cens ils hypothèquent un verger de trois fossorées qu'ils possèdent près de la Touvière. A cette riche dotation ils ajoutent le don de quelques linges et de quelques ustensiles de ménage.

Enfin les fondateurs prient l'évêque du diocèse de nommer pour premier recteur discret Mermet Astri de Cuer, prêtre du diocèse.

Cette chapelle subsista jusqu'à la Révolution.

Le patronage passa plus tard aux nobles Vial (1482),

puis aux d'Allinges, seigneurs de Larringes (1598), etc.

M. Jules Mercier, député, présenté par MM. A. Duplan et A. Folliet, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 11 Juillet 1898

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

M. L.-E. Piccard continue le cours de ses intéressantes communications sur *les Poids et Mesures en Savoie.*

Jean Veillet, dit-il, avait affermé les poids et mesures de Tarentaise, comme vérificateur de la région (1559, Document 6).

Mais les habitants accoutumés à « vendre et acheter et à payer leurs cens et servis à la mesure de Moutiers » d'après la pierre de la Halle de la dite ville, prétendent que depuis peu elle a été piquée et augmentée (Doc. 7.)

Les autorités et la municipalité se transportèrent sur les lieux munis de bischets et mesures dûment marqués, qui en effet n'étaient pas tout à fait égaux aux mesures susdites. On nomma deux commissaires-experts qui firent établir deux *eschandaulx* ou *bischets* à la juste mesure avec les armoiries de Jérome de Pelpergue, archevêque de Tarentaise. (Ibid.) Ordre fut donné aux parties de s'y conformer et au marqueur ou vérificateur de s'en servir à peine de 50 livres (1560). Jean Veillet n'avait pu jouir des bénéfices de vérificateur ou marqueur durant ses contestations, il dut néanmoins payer son formage. Il est molesté dans sa charge en 1562, car il

n'a plus la confiance du public, si l'on en croit certaines insinuations ; on le trouve néanmoins encore marqueur ou vérificateur en 1572.

Nous continuerons, aux séances prochaines, l'exposé historique des *Poids et Mesures en Savoie*. Ces documents prouvent, d'une manière irréfutable, qu'en cette institution comme en toutes autres du même genre, notre petite patrie Savoyarde a toujours marché en tête des Etats d'Europe.

II.

DONS FAITS À L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

A. DUPLAN. *Histoire de la Ville de La Roche*, par Grillet, édition de 1867, Annecy.

Histoire des Communes genevoises de Vandœuvres, Collonges-Bellerive, Cologny et des Eaux-Vives, par Cl. Fontaine-Borgel, Genève, 1896.

Lettre pastorale de l'Archevêque de Tarentaise sur le serment d'Egalité et de Liberté.

Des affaires de l'Italie et de l'avenir probable de l'Europe, par l'auteur de la solution des grands Problèmes, Paris, Lecoffre.

Lo Stato di alcuni archivi communali della provincia di Suza. Torino, 1896.

* L.-E. PICCARD. *Les Anciennes Corporations d'Arts et Métiers de Thonon-les-Bains.* Thonon-les-Bains, 1898.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — *L'Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

— Le *Messager Agricole* de la Zône franche (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire Adjoint	M. Marie-Maurice DANTAND.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. le Docteur LOCHON. M. CHAMOT, Command^{t} en retraite.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres Genève.

Truchet, Chanoine à St-Jean-de-Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs Résidants

MM. Anthoinoz Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

Bernaz François, ancien avoué à Thonon les-Bains.

Berthet (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Bouquin L., Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Chabert C., Notaire à Thonon-les-Bains.

Charmot Félix, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Charmot Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), Paris.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Dubouloz Ferdinand, Avocat à Thonon-les-Bains.

Deruaz César, ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

Engel-Gros, au château de Ripailles.

Feige H. (l'abbé), Aumônier du Pensionnat des Frères à Thonon.

Guyon Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

Girod, Principal au Collège, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MARCOZ F., Inspecteur-Voyer en retraite à Thonon-les-Bains.

MERCIER Jules, Député, à Thonon les-Bains.

PICCARD Louis-Etienne, Aumônier du Collége, à Thonon-les-Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

PIRASSET, ancien Président de la Société Philanthropique Savoisienne de Paris, Rentier à Thonon-les Bains.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André-Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, notaire à Reignier.

BÉRARD Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

BRUCHON Marc, Professeur au Collège de St-Jean-d'Angely.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal à Thonon.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUVAL César, Sénateur, Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FOLLIET André, Sénateur, Paris.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre Curé de St-Julien-en Genevois.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoit de), château du Bettonet (Savoie).

CHAMBET Joseph, Imprimeur-éditeur, à Annemasse.

CHAMOT, Commandant en retraite à Thonon.

CHAPPUISAT, Directr de l'Union électrique à Thonon.

DANTAND Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-éditeur, à Thonon.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne (Portugal).

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur à Marin.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LE MARANT DE KERDANIEL (baron), Juge au Tribunal de St Jean de-Maurienne.

PATUEL (l'abbé), précepteur à Yvoire.

LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.

PENZ, Instituteur à Morzine.

PICUT J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Capitaine d'Administ. à Vincennes.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRUCHET Max, Archiviste départemental, à Annecy.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DUCLOZ, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.

FONTAINE-BORGEL, à Genève.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

PINGET Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).

SAILLET J.-C., ancien Professeur à Boëge.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*

ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

MESSERY — NERNIER

& LEURS ENVIRONS

PAR EMILE VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne

Ouvrage couronné par la Société Florimontane

Premier prix du Concours d'Histoire

Annecy, 1898

INTRODUCTION

Affectionnant par dessus tout ce pays de Messery et du Bas-Chablais, berceau de mes ancêtres, j'ai cherché, pendant plusieurs années, avec une véritable passion, à recueillir tous les faits historiques s'y rapportant. Cependant, écrire l'histoire de Messery n'était pas, au début, chose facile pour moi: peu fortuné, isolé au fond d'une commune rurale, à 20 kilomètres de tout centre intellectuel, sans appui, sans guide, je trouvais la Mairie et la Cure presque sans archives, le village sans ancienne famille noble ou bourgeoise, l'histoire du lieu inconnue aux plus savants. Néanmoins je ne perdis pas courage. Reçu membre de l'Académie Chablaisienne, je profitai de sa bibliothèque, je parcourus ainsi toutes les publications des sociétés savantes de la région et les travaux des auteurs ayant traité du pays. Je m'adressai aux Archives de Turin, de Grenoble ; je visitai celles de Genève, de Lausanne, du département et de l'évêché d'Annecy. Je fouillai les archives de nos familles de

cultivateurs, je recueillis les légendes et les traditions.

Entre temps, je m'imprégnai des recherches de M. l'abbé Ducis, et, suivant son exemple, je me mis à examiner notre sol et les débris antiques qu'il renferme, à les comparer avec ceux conservés dans nos musées. De ce travail continu durant sept années il est résulté cet ouvrage.

Messery, le 1er Février 1899.

E. VUARNET.

CHAPITRE Ier.

Situation de Messery et de Nernier, limite de leur territoire, nature du sol.— Aperçu géologique, époque glaciaire, formation du Léman. — Ses différents niveaux.

Messery et Nernier dont nous avons entrepris de tracer l'histoire, sont deux communes limitrophes, situées sur la rive méridionale du lac Léman, à peu près à égale distance de Genève et de Thonon.

La commune de Messery est la plus importante (636 habitants) ; bâtie sur une hauteur, on aperçoit au loin ses maisons et son clocher.

Nernier, ancienne résidence des seigneurs féodaux, aux vieilles maisons pittoresquement groupées au bord du lac, est un petit village de 200 habitants pour la plupart pêcheurs ou bateliers.

Le territoire de Messery et de Nernier est borné par celui des communes d'Yvoire, d'Excenevex, de Massongy et de Chens.

Au point de vue géologique leurs terrains appartiennent à l'époque glaciaire. D'après l'opinion des géologues, cette époque a été caractérisée par la formation d'immenses glaciers qui couvraient notre région du sommet des Alpes jusqu'à Lyon. Ces glaciers auraient

fait en grand ce que ceux du Mont-Blanc font encore de nos jours, ils auraient accumulé sur leur parcours ces amas immenses de boues argileuses, de sables, de cailloux roulés, de blocs de rochers dont se compose notre sol.

Ces blocs de rochers quelquefois énormes, appelés *blocs erratiques*, sont formés de roches diverses (granits, serpentines, micachistes, lias, poudingues), ils ont considérablement diminué depuis un demi-siècle, grâce aux progrès de la culture et à leur emploi pour la construction. Ils se trouvent encore en grand nombre le long des rives du lac, principalement à Yvoire.

D'après M. l'Ingénieur Delebecque, auteur de la carte hydrographique du lac, voici quel serait par ordre chronologique la succession des phénomènes qui ont trait à la formation du Léman :

1° Plissement des Alpes et creusement de la vallée du lac ;

2° Première période glaciaire et comblement de cette vallée par les alluvions anciennes ;

3° Retraits des glaciers et creusement d'une nouvelle vallée dans ces alluvions ;

4° Affaissement des Alpes et transformation de la vallée en un lac, dont le niveau dépassait de 30 mètres le niveau actuel ;

5° Deuxième et troisième période glaciaire, comblant en partie le lac (moraines d'Yvoire, caractérisées par un amas considérable de blocs erratiques) ;

6° Comblement du lac par les affluents et abaissement de son niveau par suite de l'approfondissement du lit

de l'émissaire dans les alluvions anciennes de la Bâtie, en aval de Genève (1).

Dans le territoire qui nous occupe, j'ai constaté l'exactitude de l'abaissement du lac: 1° au pré des Lombardes (Nernier), dont le sous-sol renferme des graviers roulés, mélangés à des fragments de tuiles à rebords de l'époque romaine; il en est de même à la pointe de Messery (champ Servage). Cette couche de graviers est située à plus d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux du lac.

Quant aux traces que nous a laissé le grand lac primitif, nous les retrouvons au sommet des champs de la Fontaine et de Verdet (Messery) en un banc de graviers d'un mètre d'épaisseur environ, reposant sur l'argile glaciaire, des coquillages se trouvent mélés au sable.

---

(1) *Revue Savoisienne*, 1895, page 147, compte-rendu des séances de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève.

CHAPITRE II.

Temps préhistoriques. — Stations lacustres de l'âge de la pierre et du bronze. — Traditions locales. — Anciens cimetières. — Tombeaux. — Objets trouvés. — Religion. — Autels. — Derniers souvenirs. — Mots celtiques conservés dans notre patois.

La situation de Messery et de Nernier sur les bords d'un des plus grands lacs de l'Europe, dans une contrée fertile, alors très boisée et très giboyeuse, dut y retenir les premières peuplades qui se hasardèrent dans ces parages. Soit pour pêcher plus facilement, soit pour se mettre à l'abri des bêtes féroces, ces hommes plantèrent des pieux le long du rivage et sur ces pieux ou pilotis élevèrent des plates-formes, puis des cabanes. Les vestiges de ces établissements existent encore sur nos rives à une certaine distance du bord, on les désigne sous le nom de *stations lacustres*.

La commune de Chens est la mieux partagée de toute la cote Savoisienne, on y rencontre 5 stations, ce sont :

1° Station du moulin ou de la vi à l'âne (près Hermance);

2° Station de la fabrique Canton (Orphelinat St-Joseph);

3° Station du creux de Tougues ;

4° Station du château de Beauregard ;

5° Station de la Veurze, en face du ruisseau de ce nom

et qui sert de limite entre les territoires de Messery et de Chens.

Beaucoup d'objets provenant de ces stations ont été collectionnés par M. le comte Jocelyn Costa, en son château de Beauregard, et par M. Carrier, à Tougues ; d'autres figurent au musée de Lausanne.

Sur la commune de Messery se rencontrent deux stations :

1° *Station de la Pointe*, en face la propriété Barbier, sous 4 mètres d'eau, les poteries sont caractéristiques de l'époque du bronze (1) ;

2° Une autre station est située à peu de distance de la précédente, au bord de la grève, en face la propriété Faramaz; les pilotis au nombre d'une trentaine sont rongés par les vagues et restent quelquefois à découvert aux basses eaux.

Sur la commune de Nernier existent deux stations :

1° Station du pré de la Croix ou des Lombardes, à 600 mètres à l'Ouest du village et à 150 mètres du bord. On y a recueilli d'après Revon une longue épingle à tête sphérique et percée de 4 trous (musée d'Annecy), une douzaine d'épingles agglutinées dans une matière charbonneuse (id.), d'autres épingles de diverses dimensions, quelques-unes à boucle, un petit couteau à soie, un anneau de bronze avec boule de suspension, une pointe de lance, des fusaioles en terre, un anneau en terre cuite, des torches-supports, des débris de vases (collection Thiolly et collection de Westerweler). En 1870, un pêcheur de Messery y trouvait une épée en

(1) *La Haute-Savoie avant les Romains*, par M. L. Revon, 1875.

bronze, cet objet a été vendu à Genève (1). — En 1885, des amateurs de Genève y pratiquèrent des fouilles fructueuses.

D'après Troyon (2) cet établissement appartiendrait à l'âge du bronze (3), cet auteur a reconnu qu'un des pieux arrachés de la vase portait des entailles faites avec la hache de bronze. Cette station compte de nombreux pilotis de 2 à 5 pieds de longueur sous 12 pieds d'eau en hiver ;

2° Station de Nernier. On voit en face de Nernier, dit Troyon (4) et à une profondeur de six pieds par les basses eaux, quelques pieux d'un diamètre de près d'un pied; les pilotis entrent dans la terre ferme où ils apparaissent dans le lit d'un petit canal dont le filet d'eau se convertit en torrent par les grandes pluies ; on en a même découvert en creusant un puits au couchant de l'église de Nernier, à une distance de 55 pas de la grève. Il résulte de la disposition de ces pieux que le rivage pénétrait plus avant dans les terres.

Le long de la rive, on a recueilli (5) sous deux mètres d'eau un marteau foré en pierre polie (musée d'Annecy) de petites haches en serpentine, des lames de silex, un manche pour scie en silex, formé d'une pierre allongée

(1) Communiqué par MM. Louis et Jules Duborgel, au Cret (Messery).

(2) Frédéric Troyon. *Habitations lacustres*, 1860, page 127.

(3) On divise communément l'époque préhistorique en trois âges : l'âge de la pierre, l'âge du bronze et l'âge du fer. L'âge de la pierre désigné ainsi parce que les hommes ne se servaient alors que d'outils en pierre est le plus ancien, l'âge du fer au contraire est relativement plus récent, il serait contemporain de la conquète romaine.

(4) F. Troyon, *Habitations lacustres*, page 80.

(5) Revon. *La Haute-Savoie avant les Romains.*

et à rainure, des fusaioles en pierre, une pendeloque formée d'une pierre longue et percée ; des os travaillés en manches et en spatules (musée d'Annecy), (collection Thiolly et surtout collection Westerweller). Cette station appartient à l'âge de la pierre.

Il existe encore d'autres pilotis, sous 3 ou 4 mètres d'eau, en avant du château de Nernier et de la tannerie (1) ; des piquets brûlés par le bout ont été trouvés en 1864 vers l'extrêmité de l'estacade ou jetée élevée pour abriter les travaux du port d'escale (2).

A Yvoire, une petite station existe en face des murs du jardin du presbytère.

Sur la commune d'Excenevex une station.

Station du moulin Paquis ou Riguet, à 150 mètres du bord, sous 3 mètres d'eau, il existe un fond peuplé de pilotis et semé de pierres, etc..... (3).

Il est à remarquer, dit Frédéric Troyon (4), que dans la contrée d'Yvoire à Hermance, les riverains attribuent les pilotis du lac à d'anciennes habitations construites au-dessus de l'eau dans le but de se mettre à l'abri des bêtes fauves dont le pays était couvert. Quand on s'informe de l'origine de cette explication qui pourrait avoir été popularisée par des publications récentes, la réponse constante est que « les anciens disaient déjà cela. » Etait-ce une supposition qui devançait les inductions scientifiques, ou bien la tradition est-elle réellement antique ? C'est ce qu'il serait difficile de décider. Cette

(1) Communiqué par différents habitants de Nernier.
(2) C.-A. Ducis. *Revue Savoisienne*, 1865, page 97.
(3) L.-E. Piccard. *Histoire du Chablais*, vol. I.
(4) Troyon. *Habitations lacustres*, page 127.

tradition serait d'autant plus surprenante que toutes ces habitations paraissent avoir été détruites pendant l'âge du bronze. Je n'ai encore trouvé nulle part ailleurs dans la Suisse occidentale cette opinion répandue chez les riverains des lacs, qui voient plutôt dans les pilotis des restes de forêts submergées ou des digues qui auraient été recouvertes par un exhaussement des eaux. »

Les bourgades lacustres (1) étaient quelquefois fort grandes, celle de Morges couvrait plus de cent quatre-vingt mille pieds carrés, les ossements de chat, trouvés dans les ruines de ces constructions prouvent qu'elles ne manquaient pas d'un certain confortable, des fruits séchés, pommes et poires s'y rencontrent encore. Les débris de bœuf recueillis daus les stations lacustres du lac du Bourget ont permis de reconnaître à M. de Mortillet, que la race bovine qui habitait la Savoie pendant l'âge du bronze avait la plus grande analogie avec notre race *larine;* des traces de fromage qui y ont été retrouvées viennent confirmer le dire de Strabon « que le fromage était un des principaux aliments des Celtes ou Gaulois » (2). On a même retrouvé dans la station lacustre des Eaux-Vives, des scories renfermant des parcelles de bronze, des moules, des haches, preuve que les objets ouvrés de l'âge du bronze se fabriquaient sur les lieux mêmes.

A quelle époque ces habitations ont-elles été détruites ou abandonnées? A cette question Troyon répond en citant le texte de Suidas (3), énumérant les moyens

(1) Blavignac. *Etudes sur Genève*, 1872, volume 1, page 68.
(2) *Revue Savoisienne*. 1890, page 205.
(3) Suidas. (Scriptores rerum galliae I, 821.

qu'employait le César Caius pour détruire les villages insulaires des Allobroges; cependant si les Romains en détruisirent la majeure partie. il semble que ce mode d'habitation se soit conservé tout au moins à Genève jusqu'au moyen-âge. On voit encore au musée Rath un vieux retable d'autel qui se trouvait avant la Réforme dans la chapelle des Machabées (1), il représente la pêche miraculeuse du lac de Tibériade mais transportée sur le lac de Genève; on voit sur le dernier plan, les Voirons et le Salève, puis le lac; devant Genève, une ligne de pieux se trouve à l'entrée du port, à droite se trouve représenté un quartier de la ville formé de maisons bâties sur pilotis, cette peinture date du moyen-âge (1415). Mais les objets recueillis dans nos stations lacustres se rapportent tous à l'époque celtique, les peuplades qui les habitaient faisaient donc partie de la nation Gauloise et plus spécialement de la confédération des Allobroges dont parle César dans ses commentaires; ils étaient établis sur le versant des Alpes à travers la Savoie et le Dauphiné actuels. Genève, Grenoble et Vienne étaient leurs villes principales. Comme chez tous les Gaulois, les habitations étaient bâties en bois et treillages garnis d'argile; c'est ce qui explique que sur terre elles aient disparu sans laisser de traces; seules, les constructions bâties sur l'eau se sont conservées à l'abri des atteintes des hommes et des agents atmosphériques.

Anciens cimetières. — Tombeaux

Si nos peuplades riveraines habitaient sur le lac, elles

(1) *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Geneve*, tome IV, page 43. La planche III de ce volume représente la peinture en question.

avaient par contre leurs lieux de sépulture, leurs terrains sacrés, sur la terre ferme. Les corps étaient généralement placés dans des tombeaux en dalles ou pierres plates des champs. On en a trouvé un certain nombre dans le pays, presque tous ont été découverts sur un point de la côte situé en face des stations lacustres dont nous avons donné plus haut la description.

Ainsi à Chens, 1° au lieu dit La Graie, au-dessus de la station lacustre de la *vi à l'âne*, des tombes ont été découvertes vers 1890 en extrayant du sable, elles renfermaient des armes anciennes collectionnées par M. le docteur Mayor, d'Hermance (1);

2° Sur le plateau de Verêtre, au lieu dit sur les Plans, des tombes ont été également trouvées en 1869, par MM. Revon et Mayor (2); ces tombes sont situées au-dessus de la station de la fabrique Canton, aujourd'hui Orphelinat du Rd Père Joseph. M. Mayor découvrit à 30 centimètres de profondeur une tombe en dalles renfermant un squelette de femme replié (champ Mortillet) et M. Revon trouva une hache en pierre polie, puis de nombreuses tombes en dalles de schiste micacé à 40 centimètres de profondeur ;

3° Entre Vérancy et la mairie de Chens, au-dessus de la station lacustre de Tougues dans une carrière de graviers, on trouve souvent des corps. Une épée recueillie dans une de ces tombes a été acquise par M. le comte J. Costa de Beauregard;

4° Au-dessus du château de Beauregard et de la sta-

(1) *Mémoires de la Société d'Hist. de Geneve*, 1892. — Recherches archéologiques sur les vieux cimetières et tombeaux isolés, trouvés à Hermance, Douvaine, par Reber.

(2) Revon. *La Haute-Savoie avant les Romains.*

tion lacustre du même nom, au lieu dit la Grage, des tombes et des armes ont été découvertes il y a une trentaine d'années. En mai 1897, des ouvriers creusant les fondations de la maison Nazard mirent à jour une dizaine de tombeaux en dalles brutes, disposés côte à côte et par couches superposées, les plus profonds étaient situés à 1m20, aucun objet n'y a été trouvé, mais les crânes des squelettes étaient d'une épaisseur peu commune (1), un de ces tombeaux de moindre dimension, renfermait le corps d'un petit enfant.

Tous ces cimetières sont situés dans des endroits sablonneux. La Grage et Lagraie sont des termes patois servant à désigner un terrain graveleux. Il semble que nos populations lacustres avec leurs instruments primitifs aient choisi de préférence ces terrains, qui se laissaient plus facilement entamer. Aussi le territoire de la commune de Messery qui est de nature argileuse se trouve relativement pauvre en tombeaux. Un seul a été trouvé au lieu dit le Dozé (champ Duret), sur la pente qui regarde le ruisseau. Ce lieu se trouve au-dessus de la station lacustre de la Pointe.

Sur Nernier. — 1° Des tombes celtiques ont été découvertes sur la propriété de M. le Comte d'Antioche en 1849. (2)

2° Au lieu dit Pierre Thallin ou Pertalin, on a trouvé vers 1838 en opérant un défonçage pour de la vigne, une trentaine de cadavres placés sur trois lignes parallèles, les hommes étaient tous d'une

(1) D'après M. Hovelacque, directeur de l'école d'anthropologie de Paris, les crânes à structure épaisse appartiennent à la race celtique.

(2) *Mémoires de la Société d'Hist. et d'Arch. de Genève.* Tome VI. Séance du 12 avril 1849.

haute stature, les mâchoires avaient toutes leurs dents, dont l'émail était parfaitement conservé quoique les os fussent vermoulus (1), on y a également trouvé des tombes en dalles de grès-schisteux. M. l'abbé Ducis qui tenait ces renseignements de M. Jacques-Marie Duchêne, de Nernier, a improprement placé ce cimetière sur le plateau d'Essert. D'après les indications de plusieurs personnes de la localité le vrai lieu est Pertalin (2) entre Nernier et Essert, à deux cents mètres au-dessus de la fontaine de Marsille.

Sur Excenevex. — 1° Deux tombeaux en dalles ont été trouvés en 1893 au lieu dit vers le Ouâ, ils renfermaient des squelettes, mais aucun objet n'y a été découvert, un de ces tombeaux était très grand et contenait deux corps (3).

2° Aux Marteyrets. — Au-dessus de la station lacustre du moulin, des tombes en dalles de grès-schisteux ont été découvertes en 1874 (4).

3° A Cérési. — Des tombeaux en dalles ont été trouvés il y a trente ans par feu M. le Capitaine de Marcley, propriétaire de ce domaine (5).

Objets celtiques trouvés dans le pays

A part ceux recueillis dans les stations lacustres, et que nous avons déjà signalés, les objets, armes ou ustensiles celtiques trouvés dans le pays sont rares, c'est principalement dans les terrains légers, à Chens et à Douvaine, où l'on a recueilli le plus d'objets de cette époque.

(1) *Revue Savoisienne*, 1865, pages 91 et 97.
(2) Communiqué par feue Mlle Catherine Rivollet.
(3) Communiqué par MM. Servage, à Excénevex.
(4) *Revue Savoisienne*, 1874, page 16.
(5) Communiqué par M. Jean Champpury, à Chevilly.

M. le Comte J. de Costa, dans sa riche collection préhistorique, conserve une lamelle de silex longue de onze centimètres, trouvée dans un champ de son domaine de Beauregard (1).

Dans la même commune, au lieu dit *sur les Plans*, M. Revon découvrait en 1869 une hache en pierre qui est au musée de St-Germain, près Paris.

Au lieu dit *sur les Forches*, près du ruisseau du *moulin*, on a trouvé en 1854 un grand vase rappelant la grosse poterie lacustre de l'âge du bronze (2), à Douvaine. on a découvert en 1838, une hache à rebord et à talon, 4 fragments de faucilles, une lame de poignard, plusieurs tronçons d'épée, le tout en bronze (musée de Genève) (3).

Religion, prêtres, autels, mots celtiques conservés dans notre patois

D'après les historiens de l'antiquité, c'est environ 15 siècles avant notre ère que les Gaulois prirent possession de la Gaule.; comme la pure tradition du peuple hébreu, la religion druidique enseignait l'immortalité de l'âme et l'adoration d'un dieu suprême qu'ils appelaient Esus.

Le principal attribut d'Esus était le chêne, arbre majestueux et puissant qui représentait la force, l'élévation du Dieu inconnu et sur lequel on recueillait le gui, toujours vert, emblême de l'immortalité.

Les prêtres gaulois se divisaient en deux classes, les druides et les eubages ou *vates*. Ces derniers, d'après

(1) Revon. *La Haute-Savoie avant les Romains.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Blavignac auraient laissé leur nom au Plan les Ouattes, près Genève. Nous avons à Excénevex les champs appelés vers le Ouâ; à Messery, les terrains aujourd'hui boisés, appelés autrefois la Tate ü Ouan (1), c'est-à-dire la Tate au Vuan, la lande au Vuan, ces noms se rapprocheraient aussi du Vuodan, dieu secondaire; mais nous le reconnaissons, tout cela est bien incertain.

Considérant la nature comme une émanation de l'être suprême, les Gaulois et plus spécialement les Allobroges entouraient d'un culte spécial les eaux, les sources, les forêts, les rochers. Nos plus gros blocs erratiques portent encore de nos jours un nom particulier. Quelques-uns portaient le nom d'une divinité. C'est ainsi que la pierre à Niton à Genève et le champ Niton à Coudrée seraient un dernier souvenir du Neptune Gaulois. Sous Messery, la pierre de Champ-Marta pourrait dériver de Martin ou de Martine, qui d'après Revon était donné à un démon apparaissant sous la forme d'une martre. Citons encore la pierre à Martin, à Ballaison, et les champs de l'Essert-Martin, à Messery.

A Yvoire, la pierre d'Equarro, située devant le château, tire son nom de ce qu'elle a une de ses faces coupée à angle droit, c'est-à-dire d'équerre, mais la légende citée par Blavignac à son sujet est inconnue dans le pays.

Entre Yvoire et Excénevex, près de la deuxième enceinte du château de Rovery (Ravorée), j'ai remarqué 4 blocs cubiques d'environ un mètre d'hauteur, disposés en carré et espacés chacun d'environ soixante centi-

(1) Le V est souvent remplacé par un O en patois. Ainsi le Vuargne, nom patois de l'épicéa mâle, se prononce Ouargne.

mètres, ils sont situés sur un tertre ; à une dizaine de mètres en contre bas, un gros bloc en forme de table, ayant environ six mètres de long sur deux de large, semble avoir roulé de ce lieu. C'était peut-être la couverture d'un autel druidique, dont les 4 pierres étaient les bases.

Sur la route d'Yvoire à Excénevex, à trois ou quatre cents mètres d'Yvoire, j'ai remarqué à côté de vieux châtaigniers, deux blocs erratiques plantés verticalement, dépassant d'un mètre le niveau du sol et espacés de cinquante centimètres, la disposition de ces pierres n'est pas naturelle.

A travers les siècles, les révolutions, les événements de tout genre qui nous séparent de ces temps lointains, bien peu de choses nous sont parvenues des Gaulois.

Nous avons conservé d'eux, dans notre pays, la numération vingésimale, soit la manière de compter par vingtaines. Nous disons encore en français quatre-vingts, et sur nos marchés il est d'un usage courant de compter par pièces de vingt francs (louis ou napoléons) (1).

Nous trouvons dans nos noms de localité et de champs, un certain nombre de mots d'origine celtique, de même dans notre patois.

Tels sont :

Moë, tas et son dérivé **enmoëllo**, entasser, qui proviennent du celtique **moë**. — **Taune**, tannière, dérive du kimrique *taw* et du gaëlique **taobh**, séjour, lieu habité. — **Tasson**, blaireau, et **tassonire**, tannière du blaireau, auraient la même origine. — **Chouaton**, bâton, gourdin

(1) En Chablais, on compte de nos jours par napoléons, mais on comptait par louis avant la Révolution.

et ses dérivés proviennent comme **Choisy** nom de village, du celtique **kouët, coat,** bois.

Nant, ruisseau torrentueux, dérive d'un mot celtique qui voulait dire ravin, vallée. On dit encore à Messery, *dans les nants*, pour dire dans les ravins. Ce mot fréquemment employé en Savoie semble avoir donné son nom à une peuplade gauloise de notre région, les Nantuates, soit habitant des vallées ou des nants (1).

Le bois des Cornes à Messery, situé sur une hauteur, dérive du celtique **corn,** angle, pointe. (Ce mot se retrouve en Angleterre dans Cornouailles).

(1) A. Constantin. *Etude étymologique sur Gavot.*

CHAPITRE III

Conquête du pays par les Romains. — Les Colonies militaires. — La Colonie de Narni, ses routes et habitations éparses ou villas (villae). — Des fundi ou domaines de Vétérans. — Etymologies diverses. — Inscription de Messery. — Coup d'œil général sur les établissements romains de la région.

Les Allobroges furent incorporés à la province Romaine, après les victoires de Fabius Maximus, l'an 121 avant J.-C. Ils se soulevèrent de nouveau 60 ans plus tard, mais devant la discipline et la tactique de l'armée romaine ils échouèrent complètement, les prisonniers furent vendus comme esclaves, et leurs terres partagées entre les légionniares, telle était la politique romaine. Des colonies militaires furent aussitôt établies un peu partout ; c'est ainsi que Jules César avait fondé à Vienne une colonie sous le nom de *Colonia Julia Viennensis.* Il en fut de même autour de Genève et de Grenoble. Des routes stratégiques furent bientôt tracées, et le pays fut si promptement soumis que les Allobroges ne répondirent même pas au grand appel de Vercingétorix.

Sans doute nos villages lacustres avaient été un centre de résistance, peut-être le dernier rempart de l'indépendance. Aussi les Romains durent-ils établir dans leur voisinage leur domination d'une manière toute particulière. Le lac étant une voie de communication naturelle, les vainqueurs, en gens pratiques, surent en tirer

parti et les colonies fondées le long de ses rives furent protégées et desservies par une flotte militaire.

NARNI (NERNIER)

Les antiquités romaines trouvées à Nernier sont assez nombreuses. Albanis Beaumont en parlait déjà en 1802: cette petite ville est, dit-il, de fondation romaine. » (1) Mais malheureusement cet auteur ne cite aucune source, aucun fait précis, à l'appui de son dire. En reconstruisant l'église, vers 1830, on a mis à jour plusieurs tombeaux maçonnés avec un certain luxe, des débris de mosaïque, des plaques de marbre de différentes couleurs, des fragments de statues en marbre blanc, des médailles(2); des ouvriers ignorants brisèrent ces objets. Monsieur l'abbé Favre qui collectionnait pour la famille Costa de Beauregard, en recueillit quelques-uns. Un fragment de statue en marbre blanc, qu'il trouva en élevant la maison des religieuses de St-Joseph, a été encastré dans le mur d'un jardin, à côté du presbytère. D'après Ducis, une urne à cendres a été trouvée sur les bords du lac. (3) Vers 1880, dans le cimetière qui entoure l'église, on trouva une baignoire rectangulaire formée de plaques de marbre blanc et un fragment de terre cuite portant l'inscription **vrvs**. Dans la partie N.-O. du cimetière, le fossoyeur rencontre à 1m60 de profondeur des murs recouverts d'un ciment rouge (appelé *rudus*), caractéristique de l'époque romaine.

La plus belle trouvaille a été faite en 1881, des maçons

(1) Albanis Beaumont. *Description des Alpes Grecques et Cotiennes*. Volume I, page 52.
(2) A. Ducis. *Revue Savoisienne*, 1865, page 91.
(3) *Revue Savoisienne*, 1865, page 97.

qui creusaient des fondations derrière la maison des religieuses de St-Joseph trouvèrent à un mètre de profondeur un agneau en marbre blanc, d'une sculpture remarquable (1). Cet agneau se voit encore au château de M. le Comte d'Antioche, il est représenté couché sur le flanc, et a une longueur de 50 centimètres. Vers la même époque, M. Quiblier Victor, en creusant les fondations de sa maison située non loin de là, y recueillait une vingtaine de pièces romaines. Enfin de nombreux débris de tuiles à rebords (tegulae), et de tuiles courbes (imbrices), de l'époque romaine se rencontrent dans le sol des rues du village, au cimetière, aux environs de la ferme des Granges et le long de la rive du lac ; ces tuiles de couleur rouge sont tout à fait semblables aux tuiles romaines que renferment les musées de la région.

Parmi les monnaies recueillies à Nernier, citons :

Une pièce à l'effigie de Philippus Ier, empereur, mort en l'an 248, trouvée dans le jardin de M. le capitaine Clerc ; une pièce à l'effigie de l'impératrice Théodora, seconde femme de Constance Ier, trouvée au même endroit ; une pièce d'Hadrianus, empereur (mort l'an 138 de notre ère), trouvée dans le verger de la ferme des Granges ; une autre pièce fruste trouvée au même endroit ; enfin une autre pièce trouvée au pied de la Tour. Toutes ces monnaies font partie de ma collection.

Etat de la Colonie de Nernier. — Routes et habitations Romaines

Les colonies romaines étaient fondées par l'Etat, qui

(1) *Revue Savoisienne*, 1881, page 81.

en répartissait les terres entre les soldats vétérans.
« A l'avènement de Tibère, nous raconte Tacite (1), les « légions de la Panonie et du Rhin se révoltèrent. Les « soldats se plaignaient qu'après trente ou quarante ans « de service, on les traînait dans des régions éloignées, « où on leur assignait pour terres des marais impraticables ou des rochers incultes. »

Il est incontestable que le soldat qui avait reçu un lot de terres, faisait élever au plus vite au milieu de sa concession, des bâtiments d'exploitation. Ce sont les ruines, les traces de ces pauvres habitations de vétérans, qu'à la suite de longues et patientes recherches nous sommes parvenu à déterminer ; c'est une colonie militaire d'il y a deux mille ans que nous allons tâcher de faire revivre un instant, avec ses chemins, ses habitations éparses ou villas, et les transformations successives et inévitables qui durent s'opérer pendant les cinq ou six siècles de l'occupation romaine.

Régulièrement espacés, les bâtiments ruraux de la colonie de Nernier que nous avons retrouvés au nombre d'une cinquantaine, s'étendaient sur le territoire qu'occupent de nos jours les communes d'Excénevex, d'Yvoire, de Nernier, de Messery et de Chens, et où vit actuellement une population agricole de plus de 2.000 âmes.

Nernier étant alors le seul port de la côte en cet endroit, plusieurs chemins tracés par les charriots y aboutissaient. Nous allons les examiner séparément.

I. *Route de Nernier à Sciez.* — Le tracé du chemin antique est encore représenté de nos jours, jusqu'au delà

(1) Tacite. *Annales*. Livre I. Chapitre XVI.

du territoire de Nernier, par la route actuelle qui va à Yvoire. A quelques pas du village de Nernier, sur la droite, se rencontrent sur une longueur de cinq à six cents mètres les champs appelés *les petits dévents*, *puis les dévents*, l'étymologie de ce nom provient, dit-on, du latin *defensus*, défendu ; c'étaient des terrains dont l'exploitation était interdite, soit pour cause d'utilité publique, soit comme consacrés à une divinité (1). La route longe ensuite le ruisseau de **Mercubio ou Marcubio**, dont le nom rappelle vaguement Mercure, le dieu du commerce ; nous avons, dans le même genre, un mot qui a subi une transformation analogue, c'est le **Marcouret**, nom patois de la Mercuriale (latin *Mercurialis*).

Nous savons combien il faut se défier des étymologies, cependant avant d'en présenter d'autres, il nous semble utile de faire remarquer que le latin fut la langue officielle, la langue parlée dans notre pays pendant près de mille ans, il nous en est resté notre patois qui est tout simplement un jargon latin, un dialecte gallo-romain. Quelques mots s'y sont conservés dans leur forme primitive, tels sont : *homo*, homme, **terra**, la terre, d'autres ont peu changé, tels sont : **salla** (*sella*), chaise. **sola** (*solea*), souliers, d'autres encore nous ont été conservés avec toutes leurs désinences, ainsi *bos*, **bovis**, le bœuf a formé le **bü**, le **beu**, le **bovi**, le **bovè**, le **bovèron**, le **bovillon**. Il résulte de ceci que dans le bas Chablais, n'en déplaise à quelques auteurs, les étymologies latines sont beaucoup plus certaines et plus nombreuses que celles provenant du celtique.

(1) *Revue Savoisienne*, 1881, page 6.

Mais revenons à notre route, elle franchit le ruisseau de Mercubio, longeant les champs appelés les *Grands dévents*. Deux cents mètres plus loin se présente une bifurcation ; on a à gauche la route actuelle qui file sur Yvoire et Excénevex, à droite, un vieux chemin qui escalade le coteau et suit la ligne des hauteurs.

Ce sentier était le chemin romain ; en deux minutes on gravit la montée ; à gauche, dans le champ appelé *Diossinge* (Jossinge sur un acte de 1589), des fragments de tuiles à rebords apparaissent ça et là. Une pièce romaine, recueillie dans une vigne voisine, a été vendue 10 francs à un amateur de Genève, elle représentait une tête d'empereur, ceinte d'un diadème dentelé (1).

Traversant la tate des Chenalets où s'élève une croix, le chemin sous le nom de *vi du puits* atteint le champ *d'Etines*, propriété de M. le baron d'Yvoire, les tuiles à rebords y foisonnent. Il est bon de rappeler à ce sujet cette phrase d'un érudit (2) : « Rien qu'à voir la couleur « du sol, on sent qu'une habitation antique y a existé, « dans certains lieux pour peu qu'on remue le terrain, « l'impérissable terre cuite des maîtres du monde repa- « raît au grand jour sous forme de tuiles à rebords et de « débris de vaisselle les plus variés. »

Le champ d'Ettine se trouve situé sur une hauteur rectangulaire, formant un petit plateau, facilement défendable, son étymologie pourrait provenir du vieux français Estaux, petit plateau, ou d'Etal, sorte de table. D'après un vieillard d'Yvoire, *Etine* a dû être un vil-

(1) Communiqué par M. Baud, fermier à Yvoire.
(2) Blavignac. Livre 1, page 141.

lage (1), on y a trouvé des ossements, une épée, un puits aujourd'hui comblé, les vignes voisines s'appellent les Mortes. Dans le champ des Combes, situé en face, on a trouvé en 1815 une tombe, formée d'une seule pierre creusée comme une auge. Deux à trois cents mètres plus loin, en suivant le vieux chemin, se rencontrent les champs appelés *Les Mottes*, tuiles à rebords. M. Novel, d'Yvoire, y a trouvé une sorte de tombeau maçonné avec un dur mortier et recouvert d'une dalle, mais il était vide. Cinq minutes plus loin, on arrive aux *Frênes*, des tuiles à rebord y apparaissent. Enfin plus loin, toujours sur la hauteur, on atteint les *Marteirets ;* au dire de plusieurs propriétaires d'Yvoire, on y a trouvé, il y a plus de cinquante ans, en défonçant le sol, des fragments de lances, d'épées, de poteries diverses ; des fondations de maisons ont été également rencontrées en divers endroits; la terre est brûlée et mêlée de charbons de bois et de tuiles à rebords, à plus d'un mètre de profondeur. D'après une lettre du savant Baulacre, de Genève, à l'historien Besson, en date du 31 juillet 1750, les noms de Marteyret, écrit martyrium dans les vieilles reconnaissances latines, seraient des lieux où des chrétiens auraient été martyrisés aux temps des premières persécutions (2). Monsieur le Sénateur Philippe, dans son histoire populaire de la Savoie, a émis la même opinion (3). Enfin tous les Marteirets que nous connaissons sont d'anciens villages gallo-romains, le mot français

(1) M. Novel, vieillard de 90 ans, surnommé l'Egyptien, parce qu'il fut embarqué pour l'Egypte comme matelot de la marine Sarde.

(2) *Revue Savoisienne*, 1883, page 79.

(3) *Revue Savoisienne*, 1873.

martyriser se traduit en patois par Martérisô. A deux cents pas des Marteyrets se rencontrent les champs appelés les *Martyans*.

Le vieux chemin passe devant la croix des Combes, mais après avoir franchi les communaux d'Excénevex il se perd, cependant en marchant quelques pas sur son prolongement on arrive au lieu dit le *Grand Champ*, autrement dit les *hutins*, où se rencontre un endroit tout rouge de tuiles à rebords ; à l'extrémité de ce terrain se dresse la croix de *Cérési*, de là le vieux chemin dévalant dans la plaine de Filly rejoignait à Sciez la grande voie de Genève au Valais.

Cet ancien chemin de Nernier à Sciez avait plusieurs embranchements :

1° D'Etines, un raccourci va sous le nom de *vi des bougeries* aboutir à la croix de Cérési, en passant à *Grange Thorens* et aux *Urtets* où les tuiles à rebords abondent (territoire d'Yvoire).

2° Des Marterets, part sur la gauche une route passant devant la croix de l'Enfer, et traversant les champs *des Etempés*, nombreuses tuiles à rebords (territoire d'Excénevex).

Avant de quitter cette route de Nernier à Sciez, remarquons que toutes les croix antiques des paroisses d'Yvoire et d'Excénevex, sans exception, s'élèvent sur cette ancienne voie, ce qui est une preuve de son ancienneté et de l'importance qu'elle avait autrefois. Elle n'est plus de nos jours qu'un simple chemin de dévestiture impraticable en plusieurs endroits.

II. *Route de Nernier à Essert et à Conches.* — A 300 mètres de Nernier cette route atteint les champs de

la fontaine de Marsille, une habitation romaine d'un certain luxe s'élevait en cet endroit, des fragments de statues en marbre blanc y ont été trouvés mélangés aux tuiles à rebords (1). Vers 1834, les frères Duborgel, dit Regretti, étant fermiers de M. le Comte d'Antioche, pratiquèrent à Marsille des fossés de drainage ; ils mirent à jour quantité de débris antiques, parmi lesquels des marmites intactes, en métal très épais et au col étroit et allongé (2). En 1895, le fermier y a recueilli une pièce de monnaie à l'effigie de l'impératrice Faustina Junior, épouse de Marc Aurèle, mariée vers l'an 140 de J.-C. (3). A la croisée d'un vieux chemin appelé de nos jours la *vi de colonne*, à proximité d'une source abondante, cette localité de Marsille tire peut-être son nom d'un autel ou *fanum* dédié à Mars, dieu de la guerre et patron de cette colonie de vétérans, le nom *(des chapelles)* donné à la partie des champs de Marsille où se rencontrent les débris antiques, semble en être comme le dernier souvenir.

De Marsille, la route longe des vignes au nom latin, *les vignes de Divi*, puis cinq minutes plus haut atteint les *Blandets* (champ Quiblier Jean-Marie), un pavage en pierres ovoïdes, soit cailloux roulés, y a été relevé il y a plus de quarante ans, ainsi qu'un fer de lance en bronze au milieu de tuiles à rebords (4).

Après avoir traversé le village actuel d'Essert, on trouve à un kilomètre de là les traces d'une habitation romaine à la *Tate des Braccaux*, des fondations de

(1) Communiqué par M. Montvuagnard, propriétaire à Nernier.
(2) Communiqué par Madame Pauline Boccard, sœur des frères Duborgel.
(3) Collection Emile Vuarnet.
(4) Communiqué par M. Quiblier Marie, propriétaire.

maisons se rencontrent au milieu de débris de tuiles à rebords et de briques (lateres), un puits existait encore il y a environ 30 ans dans le champ voisin, appelé la commune. Braccaux pourrait dériver de *brachium* ou d'un nom de gentilice analogue. A deux cents mètres plus loin, nouvelles traces romaines au *Crêt de la Braza*, ce champ tire son nom de fragments de poutres charbonnées qui y ont été recueillis autrefois (1), on y a relevé des fondations de maisons, la terre est criblée de débris de tuiles à rebords (champ Michel Quiblier).

Du Cret de la Brâze, la route atteint le village actuel de Couches, puis Douvaine (en patois Dovain-ô), station romaine sur la grande voie de Genève au Valais.

III. *Route de Nernier au Cret de la Braze.* — Cette route est un raccourci de la précédente. Sur son parcours on rencontre les traces de deux habitations romaines.

1° *Ferrage*, vigne et terre de M. le Comte d'Antioche, à 5 minutes de Nernier. — 2° *Le Plantet*, champs communaux de Messery, à 2 kilomètres de Nernier, de nombreuses tuiles à rebords y ont été recueillies en 1835, aux environs du puits communal.

IV. *Route de Nernier à Messery et à Genève.* — Cette route atteint à 1 kilomètre de Nernier les champs de *Collan*, où des tuiles à rebords apparaissent (champ Duret Auguste), puis elle longe les champs appelés *Sous la Vi* (sous la voie), et atteint le village de Messery où elle se confond avec la suivante.

V. *Route des Marteyrets à Messery et à Genève.* —

(1) Ceci est une tradition. Ce champ portait déjà le nom de Cret de la Brâza ou de la Braise, en 1700.

Elle suivait à peu de choses près le tracé actuel de la route d'Excénevex, à Essert, Messery, Chens, Cusy, Hermance et Genève, cette route qui est encore de nos jours la plus importante de la région, suit la crête du coteau qui domine la contrée ; tous les deux ou trois cents mètres, nous avons relevé le long de son parcours, des traces de villas (villae), soit habitations de colons romains. En voici la description :

1° *Commugny* (territoire d'Excénevex), sur la lisière du bois des Essartons : des fondations, des fragments de vases, du soufre, des ossements humains y ont été trouvés. Un cultivateur de Chevilly M. Jean Champoury, y a recueilli : un style en bronze, petit poinçon à poignée arrondie, long de 13 centimètres, avec lequel les anciens écrivaient sur des tablettes enduites de cire ; une tuile à rebords intacte, mesurant 49 centimètres de long sur 33 de large, un fragment de roche polie qui semble être un débris de meule portative. Ont été recueillis dans le champ de la famille Crottet, au milieu d'un amas de cendres et de braises : un fragment de vase en pierre bleue, dite pierre ollaire avec raies concentriques ; deux pierres sphériques, dont l'une légèrement aplatie, devait servir sans doute comme pilon pour écraser le grain sur la meule ; une pièce de bronze à l'effigie de Néron, empereur, mort l'an 68 de J.-C. (collection Emile Vuarnet);

2° *Divonne* ou *Digouna*, champ situé sur la droite avant d'arriver au bois de Fécler, traces nombreuses de tuiles à rebords ;

3° *Bonnet* (territoire de Messery), traces de tuiles, une épingle à cheveux à tête carrée, en bronze, y a été recueillie par M. Crottet, une pièce romaine a été trou-

vée au bas de ce champ par M. Louis Duborgel, du Cret;

4° *Blandet* ou *Tranche-piat*, à la croisée du chemin de Nernier à Conches (villa déjà décrite);

5° *Frize* (cyrisiam, sericy, serczi, dans les chartes du moyen-âge), les fils de Jean Quiblier ont trouvé dans leur verger, à cinquante mètres de la route, des fondations en tuf, au milieu de quelques fragments de tuiles à rebords et de scories; (les pierres de tuf n'existent pas dans la construction du château de Frize), l'étymologie de Frize qui selon Piccard provient de cerise, pourrait aussi venir de Cérès, la déesse des moissons, ou d'un gentilice (nom de famille) ayant une forme analogue;

6° *Les champs de Lata* (champs de l'hasta sur une reconnaissance féodale de 1595), fragments nombreux de tuiles à rebords et de poteries, sur le sommet du coteau à 50 mètres de la route (champs Duborgel Emile et Degrange), une pièce romaine fruste a été recueillie par M. Duborgel Clément, cantonnier.

Il y avait dans les légions romaines trois différentes espèces de soldats, les triaires, les princes et les hastats. — Ces derniers étaient ainsi appelés parce qu'ils étaient armés d'une lance appelée hasta. — Les champs de l'hasta pourraient donc avoir été le fundus (domaine) d'un de ces soldats!!

7° *Les Tarantins* (champ Duborgel dit Granon), tuiles à rebords en grand nombre à 50 mètres de la route. Ce nom nous donne peut-être le pays d'origine des colons qui y avaient élevé leur villa, et qui devaient être originaires de Tarente, ville importante du midi de l'Italie au temps des Romains; (ce nom est d'ailleurs ancien à

Messery, car on le trouve cité sur une reconnaissance de 1527) ;

8° *Véret.* — Dans le champ autrefois à Boccard Louis, et le jardin Duborgel Regretti, on a relevé des fondations, des ossements; on y voit encore quelques tuiles à rebords ; de l'autre côté de la route, à 30 mètres dans les jardins existait un vieux puits étroit, dont les murailles étaient très épaisses et qui a donné son nom aux champs voisins (les champs du puits) au siècle dernier ; tout à côté M. Pochat, en bâtissant sa maison, a trouvé des fragments de tuiles à rebords à plus de deux mètres de profondeur. Veret est un diminutif de vers Etraz (*versus stratum*) vers la route ;

9° *Messery.* — Dans les jardins appelés Très le Borgel, des fragments de tuiles à rebords se rencontrent ainsi que des débris de murs ; plusieurs pièces romaines y ont été recueillies : une pièce de Trajan, empereur, mort en l'an 117 de notre ère a été trouvée aux Brolliet (1), une à l'effigie de Gallienus, empereur, mort en 268, a été trouvée dans le jardin de M. Duborgel Joseph, rentier ; une troisième a été trouvée dans le jardin de la famille Duborgel, dit Granon.

L'étymologie de Messery (*missirie*, *missiriacum* au moyen-âge), pourrait venir du latin *messis*, moisson, la terminaison *iacum* indiquant une localité, *missiriacum* voulait dire pays des moissons (nous avons en notre patois romand, **messé**, seigle) ; le nom de la localité aura été ensuite défiguré par les Burgondes, qui, d'après Blavignac (2) transformaient dans leur langage

(1) Collection E. Vuarnet.
(2) Blavignac. *Etudes sur Genève*, livre II, page 167.

l'e muet en i. C'est ainsi que Geneva devint Ginivis. Sans doute *Messis aria, Messiriacum* devint *Missiri* (1).

A Messery, la route s'adjoint celle venant de Nernier, ce qui devait lui donner une certaine importance ; en effet c'est encore de nos jours le seul chemin de Genève pour les habitants d'Excénevex, d'Yvoire, de Nernier et de Messery. En la suivant on rencontre à quatre cents mètres de Messery :

10° Les champs de *Vétro* autrefois *Vétraz*. Dans le champ appartenant à M. l'abbé Boccard et à sa famille, les tuiles à rebords apparaissent, on y rencontre des fondations. En face, M. Pochat Georges, en opérant un défoncement ou minage, a rencontré à plus d'un mètre de profondeur des tuiles à rebords et des briques (*lateres*), ces dernières portaient des signes gravés profondément; un peson ou poids romain, en terre rouge, de forme conique a été trouvé non loin de là (2). Les vignes voisines s'appellent vers Tellin, ce nom nous rappellerait peut-être le nom de la famille romaine qui habitait ces lieux (*Tellus, Telli*) ;

11° *Oppidum ou camp retranché de Quevalou.* — De Vétro la voie atteignait les Couvaloup, Quevaleu, grand plateau incliné limité par de profonds ravins. Des fondations et des puits, aujourd'hui comblés, existent en différents endroits et les talus du couchant sont couronnés de murailles sur lesquelles s'arrête la charrue, des tuiles à rebords s'y rencontrent. D'après une tradition locale : « le village de Messery se serait élevé là

(1) La locution *messis ridens*, moisson riante comme étymologie de Messery serait également admissible.

(2) Collection E. Vuarnet. Ce peson pèse 2 kilogs 300 gr.

autrefois, mais il aurait été détruit par la peste. » Quoi qu'il en soit les champs du *dezé* (du désert) au levant, et de la *dezerta* (la déserte) au couchant, évoquent bien l'idée d'une dévastation quelconque ; à signaler également le champ *du tróne*, situé entre Quevaloup et le lac. Dans les champs du *dezé* les tuiles à rebords apparaissent, d'anciennes poteries y ont été recueillies ;

12° *Echevenet ou Chavonex* (champ Servage Louis), tuiles à rebords, l'étymologie de ce nom pourrait venir de *es chevenay*, soit *es cabanes ;*

13° *Les Esserts de Partayï* où les tuiles romaines se rencontrent, est séparé du territoire de Chens par le ruisseau de la Veurze. Au delà s'élevait autrefois la croix de *Vétry*, (dans les champs voisins se rencontrent des tuiles à rebords) ; on atteint ainsi le village actuel de Chens, puis Verêtre et Hermance. Verêtre (en patois *Verêtro* (l'o final étant muet) s'écrivait Oytroz aux siècles passés. Vers-Etro, d'avau d'Etroz, Vétro, Vétraz, Vétry sont des noms de lieu que l'on rencontre généralement sur le parcours d'anciennes voies et qui dérivent tous de *strata via*, route, chemin, voie. *En stratum*, en la route; on désignait ainsi les habitations romaines situées sur le parcours de la voie pour les distinguer des autres *fundi* ou domaines qui ne jouissaient pas de cet avantage, c'est ce qui explique leur nombre.

Non loin de Chens se trouve le port de Tougues ; d'après Blavignac : « Lors de la défaite des Helvêtes par Jules César, les Tougs ou Tigurins, passèrent le lac et débarquèrent en un lieu de la côte qui dès lors a gardé leur nom. » Sans doute les habitants du pays joints aux soldats romains leur opposèrent quelque résistance, un

combat dut se livrer sur la hauteur où s'élève de nos jours le village de Cheus, les lieux appelés *Charnage et Morty*, situés à côté du village, semblent en avoir perpétué le souvenir. Ce qui donne quelque fondement à cette hypothèse c'est qu'en plusieurs endroits du village de Chens (on prononce champ), on a trouvé des ossements humains et des squelettes de chevaux. Une pièce d'Aurélien y a été recueillie par M. Marc Fleuret; des traces de tuiles à rebords se rencontrent entre l'église et Charnage. C'étaient les Tigurins ou Tugères qui avaient fait passer une armée romaine sous le joug; les traces de leur nom se rencontrent encore à Taug, près Viuz-en-Sallaz, à Tougin, près Gex.

Habitations isolées

1° *Les Epagny* sont des champs situés au bord du Vion, sur un vieux chemin allant de Commugny (Excénevex) à Sous-Etraz (Massongy) et Douvaine. Dans la parcelle de Joseph Bullat, on a trouvé il y a environ cinquante ans, des murs, un puits, au fond duquel furent recueillis plusieurs monnaies et armes anciennes, on y voit encore des tuiles à rebords. Le nom d'Epagny, assez fréquent en Savoie, donne à penser que les colons qui habitaient cette station étaient originaires de l'Espagne. Il n'y aurait en cela rien d'improbabe, car chacun sait que les armées romaines se recrutaient un peu partout; on y voyait des auxiliaires Germains, des Gaulois, des Daces, etc....., la légion thébéenne était formée de jeunes gens de la Haute Egypte.

2° *Les Mouilles*, en amont des bois des Partays, tuiles à rebords; d'après M. Fichard-Fazi, une épée et différents débris y ont été recueillis.

3° *Les bois d'Ai* (champ Pochat Georges) tuiles à rebords, la terre est charbonnée à une certaine profondeur.

4° *Vers les Granges* (champ Athanase Duborgel) tuiles à rebords, pierres taillées, recueillies par M. Pochat Jules.

5° *Les Pignolières* (champ Duret), tuiles à rebords; M. Michel Dumont y a recueilli un vase rempli de débris de verres de toutes couleurs.

6° *Bois des Bossons*, en creusant des fossés dans ce bois, les fils de Xavier Duborgel ont mis à jour des amas de tuiles à rebords.

7° *Vers les Grands Bois*, en bas de Partays, les frères Rivollat trouvèrent, il y a soixante ans, quantité de débris, tuiles à rebords, briques, etc.....

Enfin pour terminer cette longue énumération, on trouve encore des traces de tuiles romaines vers Carentan, vers les Baqdaz, vers les Marmoches, aux Essartons des Ronzets, vers la Dianbeau ou Jeanbeau, vers champ Mareta, etc...

De la grandeur des fundi ou domaines des Vétérans

Aux environs du village de Messery, c'est-à-dire dans la partie de la colonie de Nernier que nous avons le plus spécialement étudiée, les traces d'habitations antiques se trouvent disposées sur 5 lignes, parallèles à la rive du lac.

La première ligne, située à peu de distance de la rive, est formée par les ruines de Collan, Sous les Prés, les Marmoches, Dianbeau, les Grands Bois, etc.....

La seconde ligne est tracée par la route d'Essert, Messery, Chens, Cusy, Hermance; cette route est située à une distance du lac qui varie entre 7 et 800 mètres.

La troisième ligne est établie sur un pli de terrain situé à 3 ou 400 mètres en arrière de la route ; on y rencontre les deux stations des marais (champ Modeste Duborgel et champ Camenet), la Piguolière, etc....

La quatrième ligne à 3 ou 400 mètres de la précédente, est située sur le versant des bois de Messery, on y rencontre : le Plantet, les bois d'Ai, Carantan, les Essartons de Ronzai, etc.....

La cinquième ligne à 3 ou 400 mètres en arrière dans les bois, est formée par le Cret de la Braise, les Granges (champ Athanase Duborgel), le bois des Bossons, les Mouilles, etc.....

Ceci nous donnerait donc d'une manière assez juste la longueur des fundi ou domaines de nos vétérans, c'est-à-dire environ 350 mètres. Quant à la largeur elle varie entre 250 et 300 mètres. D'après nos calculs, l'étendue d'un domaine de vétéran aurait donc été d'environ huit à dix hectares, soit en mesure du pays 24 à 30 journaux.

Voyons maintenant ce que nous dit l'histoire.

L'an 741 de Rome, Auguste avait fixé le service des prétoriens à 12 ans, celui des légionnaires à 16, et leur service achevé, il leur avait assigné une somme fixe; cette récompense était pour chaque légionnaire de douze mille sesterces, soit environ 4,600 fr. et pour chaque prétorien de vingt mille sesterces, soit environ 7.600 fr. de notre monnaie. Mais quand Auguste eut augmenté l'influence des lois et du Sénat et affermi son pouvoir, il osa resteindre les privilèges du soldat, et au lieu de ces récompenses en argent qui épuisaient le trésor public, il leur assigna des terres conquises dans le voisinage des Barbares.

Les 8 ou 10 hectares de terre qui semblent avoir été l'étendue des domaines de vétérans à Messery, représenteraient de nos jours une somme variant entre quinze et trente mille francs, suivant la nature du sol. Mais à l'époque de Jules César, les terrains avaient certainement moins de valeur. En tout cas ces domaines qui seraient de nos jours suffisants pour faire vivre à l'aise une famille, devaient l'être encore bien davantage à l'époque romaine, alors qu'ils n'étaient pas épuisés, comme ils le sont de nos jours, par 2.000 ans de culture.

Etymologie de Nernier

Plusieurs auteurs se sont ingéniés à trouver l'étymologie de Nernier. D'après Albanis Beaumont, Nernier tirerait son nom de la tribu romaine Arniensis (1) (*arniensis colonia*) ; selon Blavignac (2) « les Nornes, prêtresses celtiques, auraient laissé leur souvenir sur les rives du Léman, le nom du village de Nernier se traduirait par métairie ou villa des Nornes. » Suivant d'autres, Nernier dériverait de *villa Neronis*, soit d'une villa de Néron (3). Enfin une terre du Valais était appelée Nernye (4) en 1252.

Cependant remarquons avec quelle persistance les noms de lieu se sont généralement conservés dans notre pays, surtout dans le langage populaire ; nous voyons César dans ses commentaires, appeler Genève (*Geneva*) ; c'est encore ainsi que nous désignons cette ville en notre patois romand. Nernier se dit *Narni* dans le pays, il

(1) Albanis Beaumont. *Description des Alpes Grecques et Cottiennes*. Vol. I, page 52.
(2) Blavignac. Volume I, page 85.
(3) *Revue Savoisienne*. 1865, page 97.
(4) *Suisse Romande*. Tome XXIX, page 472.

est écrit *Narniaco* sur une bulle du 9 septembre 1250 ; or nous trouvons en Italie, non loin de Rome, la ville de Narni, la *Narnia* des Romains, qui donna le jour à l'empereur Nerva (96-98). Il est possible que des colons ou des fonctionnaires, originaires de Narni, aient donné à la colonie naissante le nom de leur patrie.

La pierre de Messery

Guichenon qui publia, vers 1660, son histoire de la Maison de Savoie ne cite dans tout le Chablais que deux inscriptions romaines.

La première placée en l'église de Douvaine s'y trouve encore, c'est un ex-voto à Jupiter et à Mars.

La seconde, dit notre auteur, « est au village de Meysery sur une colonne de roc ronde, à la porte de l'église. » Mais le mauvais état de la pierre fit qu'il en donna une copie erronée. Spon dans son histoire de Genève (édition de 1730) la rectifia. Cette pierre est restée à la porte de l'église jusqu'à sa démolition, en 1846 ; elle fut vendue, à cette époque, avec d'autres matériaux à un habitant d'Essert qui la céda, vers 1865, à M. Turettini, de Genève. Elle se trouve actuellement au musée de cette ville, mais l'inscription en est aux trois quarts effacée.

Elle était ainsi conçue :

IMP . CAES . SEPTIM . SEVERO
PIO . PERTIN . AUG . ARAB . ADIAB .
PARTHIC . MAX . P . M . TRIB . POT . IX .
IMP . XI . COS . II . DESIG . III . PPPR .
ET . M . AVREL . ANTONINO .
AUG . TRIB . POT . IIII . COS . DESIG .
IIII

Elle doit se lire : Imperatori Cœsari Septimo Severo Pio Pertinaci, Augusto, Arabico, Adiabenico, Parthico, Maximo, pontifici Maximo, tribunitiæ potestatis nono anno, imperatori undecimum, consuli secundum, designati tertium, patri patriæ, proconsuli et Marco Aurelio, Antonino Augusto, tribunitiæ, potestatis anno quarto, consuli designato. Quartum (1).

Cette inscription dédiée à l'empereur Septime Sevère, vainqueur des Arabes et des Parthes est de l'an 201; ce doit être une pierre milliaire que l'on élevait sur les grandes routes pour marquer la distance. Le chiffre IIII qui la termine indique peut-être le nombre de milles. Elle a donc pu être placée à 4 milles romains du point de départ de la route. Mais d'où partait cette route ?

C'est ce que chaque auteur a jugé différemment. M. Turettini (2) l'a d'abord fait provenir de la route de Genève à Nyon. M. l'abbé Ducis l'a placée sur la route de Genève à Douvaine (3), entre la Capite et St-Maurice d'où elle aurait été transportée à Messery. Ces auteurs ignoraient les nombreux débris romains que renferme notre sol. Or d'après une ancienne coutume il était d'usage d'encastrer dans les murs des églises les inscriptions antiques trouvées dans la localité, comme on peut le voir encore à Douvaine, à Passy, à Gevrier, à Annecy-le-Vieux, à l'abbaye de Talloires Il se pourrait qu'il en ait été ainsi à Messery.

Le mille romain vallait 1481 mètres, les 4 milles fai-

(1) A. Ducis. *Questions archéologiques sur les Alpes de Savoie*, page 224. Revon. *Inscriptions de la Haute-Savoie*, page 46.
(2) *Mémoires de la Société d'hist. de Genève.* 1865, page 118.
(3) A. Ducis. Questions archéologiques.

saient 5924 mètres qui sont à peu de choses près la longueur de l'ancienne route de Messery à Douvaine et à la grande voie de Genève au Valais.

Cette colonne milliaire a, d'après Albanis Beaumont (1), 4 pieds de haut et environ 15 pouces de diamètre ; une pierre de même dimension et de même nature lui faisait pendant à la porte de la vieille église, elle se trouve actuellement dans le mur du cimetière où elle sert de boute-roues.

Coup-d'œil général sur les établissements romains de la région

Les nombreux débris que renferme encore notre sol, après les siècles écoulés, démontrent d'une manière irréfutable à quel degré d'intensité arriva la colonisation romaine dans notre région.

En face de Nernier, s'élevait la cité de *Novodunum* (Nyon), capitale de la colonie Equestre. C'était une ville assez importante puisqu'elle fut le siège d'un évêché bien avant l'invasion des Barbares.

Corsier, Cologny, Vésenaz, Plongeon, St-Maurice près Collonges-Bellerive, étaient des centres de colonies. A Corsier, se trouvait une villa dont les murs étaient revêtus de mosaïques et de marbres précieux (2). A Vésenaz, on découvrit en 1837 un trésor composé de 900 pièces romaines. A St-Maurice, on a recueilli des pièces d'or à l'effigie des premiers empereurs.

En Chablais : Champanges, Thonon, Sciez, Douvaine, Bons furent colonisés ; les eaux de Thonon étaient déjà

(1) Albanis Beaumont. *Description des Alpes Grecques et Cottiennes*, vol. I, page 180.

(2) Blavignac. *Etudes sur Geneve*, page 140 et 141.

connues, et l'extrêmité orientale de cette province portait le nom de *Finis Hercolana* (le Finage d'Hercule) ; à Champanges en 1893, on découvrait un vase de terre renfermant plusieurs milliers de pièces romaines (1).

L'eau potable était amenée à Genève par une prise d'eau partant de la montagne des Voirons, les canaux avaient un diamètre de trois à quatre pieds (2).

Le passage le plus fréquenté des Alpes pour aller des Gaules en Italie était le col des Alpes Pennines, appelé le Montjoux (Mons-Jovis), aujourd'hui le Grand St-Bernard ; une route militaire en descendait, traversant le Valais et longeant les rives du lac.

Sur le haut Rhône, un corps de radeliers (ratiarii) (3) était organisé, et le lac était sillonné par une flotte de barques dont le préfet ou chef suprême résidait à Ebreduni Sapaudiae (Yverdun de Savoie) peut-être Yvorne.

Tandis que la culture du blé avait été rendue obligatoire en Gaule, celle de la vigne y fut interdite. C'était une mesure toute militaire. Le blé sur les bords du Léman était embarqué des colonies riveraines et transporté par les flotilles romaines à Port Valais, puis à Agaune, aujourd'hui St-Maurice, où il servait au ravitaillement des armées qui passaient les Alpes. Tels furent, croyons-nous, l'origine et le rôle de la colonie de *Narni*, colonie militaire et agricole.

(1) *Académie Chablaisienne*, tome VII, page X.
(2) Blavignac, page 137.
(3) *Notice des dignités de l'Empire*. Præfectus classis *barcariorum* Ebreduni Sapaudiae. De cette époque nous avons conservé le nom de *barca*, nom donné aux barques du lac, et leurs voiles triangulaires appelées *voiles latines*. La forme même de nos barques rappelle celle des trirèmes antiques.

CHAPITRE IV

Etablissement du christianisme. — Le paganisme. — Sa résistance. — Ses derniers vestiges. — Invasion des Barbares. — Les Burgundes.

La grande route de Rome en Germanie et en Gaule passait par le Valais et les deux rives du Léman, c'est par là qu'arrivèrent les premiers missionnaires de cette religion nouvelle qui devait changer la face du monde.

Le christianisme pénétra à Genève dès le 1er siècle, mais là comme ailleurs il eut à subir des persécutions.

Les premiers chrétiens étaient déjà assez nombreux à Nyon au troisième siècle, pour qu'un évêché y fut établi. Lors de la septième persécution de 249 à 251, trois d'entre eux y furent martyrisés. Sous Dioclétien, entre les années 303 et 305, onze autres disciples de Jésus y tombèrent sous le glaive des païens ; l'église de Lausanne célèbre leur fête le 22 mai et le 8 juin ; les corps de ces saints martyrs étaient conservés à Nyon dans l'église des Corps-Saints qui devint le but d'un grand pélerinage; mais en 1536, lors de l'invasion des Bernois, ceux-ci demolirent l'église et firent disparaître les corps des martyrs (1).

Le nombre des premiers chrétiens qui périrent pour leur foi fut immense, c'est par millions qu'on les compte ; la persécution de Dioclétien à elle seule en fit des cen-

(1) Blavignac. *Etudes sur Genève*, I, page 251.

taines de mille ; aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que leurs noms se soient conservés si nombreux dans nos contrées. C'est ainsi que *les Marteirets*, déjà cités comme village gallo-romain, près Excénevex, et le champ voisin appelé *les Martians*, pourraient rappeler le souvenir des martyrs.

Malgré les persécutions, la religion chrétienne triompha ; elle se propagea dans les villes où résidaient les évêques, mais fit moins de progrès dans les campagnes où le culte des faux dieux se conserva longtemps encore et prit, des paysans ou *pagani*, le nom de paganisme.

Sur ces entrefaites l'empire romain amolli, corrompu, par les richesses du monde qui s'y trouvaient entassées, croulait sous les attaques et les invasions des peuples Germaniques. Les populations écrasées d'impôts, pressurées par le fisc, s'étaient détachées du gouvernement ; les 9/10 des habitants étaient esclaves ; ils se soulevèrent au lieu de les combattre; à la guerre étrangère se joignit : la guerre civile ; c'est ce qui explique la facilité avec laquelle eut lieu l'invasion des peuples du Nord.

Les Burgundes, un des principaux de ces peuples, s'établit dans la vallée du Rhône et choisit Genève comme capitale. Ils avaient déjà été convertis au christianisme par de hardis missionnaires ; leur établissement dans notre pays s'opéra par suite d'un traité. Cultivateurs ou pasteurs, ils préférèrent la vie champêtre au séjour des villes ; ces dernières continuèrent donc à être habitées par les Gallo-Romains ; les terres furent partagées entre les deux peuples. « Il faut considérer dit « Montesquieu (1) que ces partages ne furent point faits

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*. Livre XXX. Chapitres VIII et IX.

« par un esprit tyrannique, la loi voulait que le Bour-
« guignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des
« serfs. Le Bourguignon qui était chasseur et pasteur
« avait besoin de beaucoup de terres, il ne dédaignait
« pas de prendre des friches. Le Romain au contraire
« gardait les terres les plus propres à la culture, il avait
« donc besoin de moins de terre et de plus d'esclaves. »

D'ailleurs les Burgundes étaient tout au plus soixante mille disséminés sur toute l'étendue du bassin du Rhône et de la Suisse, ils avaient toutes les raisons de mécontenter le moins possible la population. Suivant un auteur contemporain, Paul Orose, « les Bourguignons vivaient au milieu des Romains non comme avec des sujets, mais comme avec des frères. »

Dans notre pays la colonisation Burgunde, laissant la rive du lac aux Gallo-Romains, semble avoir choisi de préférence le voisinage des montagnes alors inhabitées. Tous les noms terminés en *inge* et en *ens* décèlent une origine Germanique (1) ; ces noms forment une ligne continue au pied du massif du Chablais.

Tels sont : Larringes, Merninge, Cursinges, Présinge, Allinges, Mesinges, etc....

Marignens, Brens, Marcorens, Brécorens, Draillant, Cervens, etc.....

Les populations de nos hautes montagnes ont conservé jusqu'à nos jours les mœurs familiales, les traits et le caractère de la race Germanique que nous a dépeint Tacite, le plus célèbre des historiens Romains, et comme l'a si bien fait remarquer M. le Chanoine Mercier dans son histoire de l'Abbaye d'Abondance.

(1) Jules Vuy. *La villa Quadruvium.*

Dans la plaine, les Burgundes se fixèrent en moins grand nombre. Cependant cette augmentation de population occasionna des défrichements nouveaux. Les Burgundes employaient le feu comme le moyen le plus propre à opérer leurs défrichements ; le mot *Essart*, se disait des terres nouvellement défrichées (Peyré, loi Gombette), il provient du latin *exaro* et *exartare*, il fut très employé au moyen-âge; nous avons le mot patois *essartâ* qui a la même signification, nos champs dérivant de ce mot sont nombreux: Les Esserts, les Essié, les Essartons, Essert autrefois Excert, et que l'on prononce Essié en patois.

Vers 1820, on découvrit à Nernier à l'extrémité Nord du parc d'Antioche, à proximité de la rive du lac, un certain nombre de tombeaux en dalles, dans lesquels les enfants du village allaient se coucher (1); ce lieu s'appelait autrefois *Fatamaz*, qui pourrait être une corruption de *Faramaz*. Les Faramani cités dans la loi Gombette, auraient été, suivant quelques historiens, des groupes de familles Burgundes, que le roi Gondebaud aurait installés sur le territoire des villas et auxquels il aurait accordé la moitié des fruits, des vergers et des essarts (2).

Le terrain qui comprend l'église, le cimetière de Nernier et quelques jardins voisins, est désigné dans le cadastre de 1738 sous le nom de *Manfy*. Ce nom a été défiguré par le langage local qui transforme l's en f. (Ainsi panse et pansu, se disent *panfe* et *panfu*). Donc

(1) Communiqué par M. Lucien Duchêne, maire de Nernier.
(2) *Revue Savoisienne*, 1898, pages 19 et 21. (Les Burgundes en Savoie, par Marteaux et Marc Leroux).

manfy rappelle mansy (mansi), nom sous lequel on désignait, à l'époque Burgonde, les terres détachées du domaine et réparties entre le personnel agricole.

A Yoire, la villa de Jossinge (ou Diossinge, suivant la prononciation locale), rappelle un nom d'origine germanique ou un nom de famille gallo-romaine, dénaturé par les gosiers burgundes.

A l'entrée du village d'Essert existent les vignes de Tranchepiat qui s'appelaient autrefois *le borgel*, une vigne voisine est appelée *en Merode* sur le cadastre de 1670; ces deux noms sont d'origine germanique, *borgel*, dérivant de *burg* ou *borg*, maisons fortifiées, et *Merode*, provenant comme *Merowig*, de *Mero*, élevé.

Evangélisation définitive des campagnes

Sous les rois Burgundes, *Allinges* devint la capitale du Chablais actuel qui prit le nom de *pagus Allingiensis;* les évêques au milieu de l'anarchie et des désordres étaient devenus tout puissants, les circonscriptions ecclésiastiques reçurent les mêmes limites que les divisions civiles ; le *pagus Allingiensis* devint au point de vue religieux *le décanat d'Allinges*, dont Messery et Nernier firent partie.

C'est à cette époque que remonte l'évangélisation définitive de nos campagnes. Un temple dédié à Jupiter, si l'on en croit une tradition, s'élevait sur la montagne d'Evoëron et l'évangile éclairait depuis longtemps les villages de la plaine que l'idole de la montagne continuait de recevoir les hommages de ses fidèles adorateurs. Un pieux évêque de Genève, Domitien, qui était en même temps conseiller de Gondegisèle, roi de Bourgo-

gne, résolut de détruire ce dernier asile du paganisme, il monta donc aux Voirons et renversa l'idole ; c'était entre l'an 450 et 500 de notre ère (1).

Vers 522, Saint-Avit, archevêque de Vienne, revenant du pélerinage de St-Maurice par la route d'Allinges, inaugura l'église d'Annemasse sur l'emplacement d'un *fanum* ou temple païen. Ceci était devenu général, ce saint personnage le constate ainsi dans ses homélies: « Sous le sceptre florissant de la puissance chrétienne « on voit se multiplier les lieux de prières, les temples « des martyrs, les sacrés parvis; les bourgades se parent « d'églises non moins que de patrons, ou pour mieux « dire d'illustres personnages.....»

Dès la fin du VIe siècle, l'évangélisation de nos campagnes était une œuvre terminée. C'est à cette époque que vraisemblablement remonte la fondation de l'église de Nernier, bâtie, comme nous l'avons dit, sur des ruines romaines. Elle reçut comme patron, St-Martin, évêque de Tours, mort en 400, alors en grande vénération dans toute la Gaule (ce grand saint avait passé par Genève pour se rendre en pélerinage à St-Maurice en Valais).

Mais le paganisme avait de profondes racines dans nos campagnes, et il se perpétua encore longtemps dans un culte superstitieux. Presque partout la religion chrétienne dut élever la croix à l'endroit précis où quelque superstition persistait.

Près des traces romaines de Collan, existaient encore il y a trente ans deux blocs erratiques énormes, connus sous le nom de *pierres de colan*. Autrefois à Messery, quand une personne ne savait à quel saint se vouer, on

(1) J.-F. Gonthier. *Les Voirons.*

lui disait en riant « *dit on pater, on avé pé la pirra d'Colan.* » (1) Il y a là dans cette locution comme un dernier souvenir du culte dont on entourait cette pierre ; or les païens avaient une déesse, présidant aux collines du nom de *collatine*, et le champ voisin porte le nom de champ ou pré de la Croix.

Les divinités du paganisme désignées par la suite sous le nom de *fées*, furent chargées par l'imagination populaire de pouvoirs merveilleux.

Près le village d'Essert, en face des traces romaines de Bonnet se trouve le champ appelé *Félison*, le champ voisin s'appelle la *Croix-vy*, la croix vieille (jardin Etienne Quiblier).

Non loin de là se trouvent les bois de Fécler (les fées-claires), à ce sujet, une légende : Il y a de cela bien longtemps, dit-on au village d'Essert, un homme du nom de *Tabazan*, allait voler du bois, la nuit, dans la forêt de Fécler ; or un soir qu'il faisait clair de lune, les fées l'aperçurent commettant son vol, elles le prirent avec son fagot, et pour le punir le placèrent dans la lune, et depuis cette époque on peut voir par les nuits étoilées, sa tête grimaçante apparaître dans cet astre.

Au Cret de la Braise, existait autrefois une pierre plate rectangulaire de la grandeur d'une table : une femme, disait-on, y apparaissait la nuit, assise sur la pierre et filant. On la désignait sous le nom de la *femme qui file*. Les fées venaient y danser en rond (les prés voisins sont appelés prés Féron).

(1) Traduction française. Dis un pater, un ave pour la pierre de Collan.

Enfin, non loin des traces romaines, *des bois d'Ai* à Messery, se trouve le puits des Fayes ou des Fées. Ce nom lui vient sans doute de sa position au milieu des bois qui a dû souvent intriguer les esprits.

CHAPITRE V

Le Moyen-Age. — Les Châteaux. — Les Seigneurs. — Beauregard. — Ravorée. — Yvoire. — Nernier. — Frize. — Bardenuche. — Le Borgel d'Essert. — Le Borgel de Messery.

Les invasions des Barbares aux IVe et Ve siècles, les ravages des Francs en l'an 500, ceux des Lombards au VIe siècle, des Sarrasins aux VIIIe et IXe, firent disparaître de notre pays la civilisation romaine et les nombreuses habitations qui couvraient notre sol. Les Francs semblent avoir dévasté notre pays plus que tous les autres barbares, Genève fut brûlée et le pays entièrement saccagé.

Devant le brigandage et le manque de sécurité, les villes, les bourgades s'entourèrent de murs, les campagnes se hérissèrent de châteaux forts auprès desquels les populations cherchèrent un abri. « L'espèce de « parallélogramme dit un auteur savoisien, (1) qui dans « le Chablais moderne s'étend depuis les confins de « l'ancienne châtellenie d'Allinges, entre le lac Léman « et la majestueuse montagne des Voirons jusqu'à « l'Arve, présentait au moyen-âge un assez singulier « spectacle. Jamais en effet territoire ne fut plus bi- « zarrement fractionné par le régime féodal ; c'était un

(1) Léon Menabrea. *Des origines féodales dans les Alpes occidentales* (page 293).

« champ clos où les comtes de Genève, les comtes de « Savoie, les sires de Faucigny, et après ceux-ci les « Dauphins de Vienne leurs successeurs, ne cessèrent « pendant trois siècles de se livrer des combats achar- « nés. Chacun de ces princes y possédait des terres, « des châteaux, y comptait ses fidèles, ses feudataires, « de là des querelles sans fin. »

Sur l'emplacement de notre colonie romaine, il semble qu'un système de défense, dont Yvoire et Nernier auraient été le centre, ait présidé à la construction de nos châteaux. Tout d'abord en première ligne, sur la rive même du lac se dressaient: Hermance, Beauregard, Nernier, Yvoire, Ravorée, Coudrée; tandis qu'en arrière sur le sommet du coteau s'élevait la maison forte de Frise, et plus en arrière le château de Bardenuche.

BEAUREGARD

Ce château est situé sur le territoire de Chens, entre Hermance et Messery. C'est en 1325 que nous voyons apparaitre son nom pour la première fois dans nos annales.

Au printemps de l'année 1325, les troupes du Dauphin Guigues VIII, unies à celles du Sire de Faucigny et du Comte de Genevois ravageaient le Chablais et menaçaient Yvoire ; le bailli de Chablais et le vidomne de Genève appelèrent à leur secours de vaillants hommes d'armes qui s'enfermèrent aux Allinges; parmi ces hommes d'armes se trouvait Jean de Beauregard (1). (Johannes de Belregart).

L'année suivante le château de Beauregard joua un

(1) *Académie Salésienne*, III.

rôle important : le comte Edouard de Savoie faisait de grands préparatifs en vue d'enlever Hermance à l'armée dauphinoise. La tour de Beauregard servit de quartier général et des quantités de foin et de vin y furent amenées (1): « cent et une octanes de blé, mesure de Genève, furent achetées au prieur de Douvaine et livrées à un bourgeois d'Evian pour faire le pain nécessaire à l'armée de Savoie ». Le comte arriva devant Hermance, le 1er mai 1326, mais un orage épouvantable étant survenu, il leva le siège et fit reconduire à Versoix sur dix grosses barques, le blé, le foin et le vin qui avaient été réunis à Beauregard (Belregart). La tour actuelle du château avec ses murs de trois mètres d'épaisseur remonte vraisemblablement à cette époque.

Nos châteaux étaient reliés par des chemins stratégiques, c'est ainsi que le chemin de *Langin* qui traverse le territoire de Chens et de Douvaine conduisait d'Hermance à la tour de Langin. Suivant une tradition, un ancien chemin traversant les bois faisait communiquer Beauregard avec les Allinges.

Que devint la famille des *de Belregart?* Elle s'éteignit sans doute, car nous voyons le 10 septembre 1393 le pape Clément VII (dernier fils d'Amédée III, comte de Genevois) donner l'investiture du fief de Beauregard à Pierre de Balleyson déjà seigneur du lieu (2).

Le 27 novembre 1422, Jean et Anthoine de Balleyson se reconnaissent vassaux du prince Amédée duc de Savoie à cause de Beauregard; dans cette reconnais-

(1) Octane, mesure de capacité pour les graines, nommée aussi quelquefois coupe, copa, octana, oytana. *Académie Chabl.*, VII.
(2) *Revue Savoisienne*, 1880, page 26.

sance sont relatées les attributions judiciaires dépendant de ce château. Elles comprenaient :

« Les fourches, plots, gibets, piliers, piloris et autres instruments nécessaires pour l'exercice de la dite juridiction ; avec aussi la visite des grands chemins, les droits de lauds, ventes, chasse, eaux, cours d'eaux, poids, mesures, etc. (1).

Au moyen-âge, chaque seigneur avait ses poids et mesures différents de ceux du voisin ; dans un contrat il fallait avoir soin de spécifier si la coupe de blé était de la mesure de Nyon, de Genève, d'Yvoire, de Beauregard, etc....; ces différentes mesures restèrent en usage jusqu'à la Révolution. Celles de Genève et de Thonon le sont encore.

Le château de Beauregard demeura dans la famille de Balleyson jusqu'au XVIe siècle, Marie fille de Guigues de Balleyson porta le fief de Beauregard à Claude de Mionnax son mari (1543).

Cette famille augmenta ses possessions en Chablais par l'acquisition de la seigneurie de Massongy achetée aux redoutés seigneurs de Berne pour le prix de 800 écus d'or (1552), puis par une partie de la seigneurie de Ballaison et de la baronnie d'Hermance (2).

Françoise de Mionnas fille et unique héritière de Claude, épousa illustre et puissant seigneur Bernard d'Allinges, seigneur d'Allinges, de Coudrée, de Langin, etc.... C'est de cette époque que date la toiture

(1) *Archives départementales*. Sommaire des fiefs), article Beauregard.

(2) *Revue Savoisienne*, 1880, page 26, Comte, notice sur Beauregard.

actuelle de la tour qui porte incrustée sur une solive la date de 1573.

Isaac d'Allinges, par son testament du 14 janvier 1654, institua héritiers de ses avoirs ses deux neveux : Jacques d'Allinges qui eut Coudrée et Servette, et Bernard de Budé qui eut toutes ses autres possessions.

Le 8 septembre 1670, les nobles de Budé vendirent Beauregard, à une famille d'origine gênoise, les Costa qui le possèdent encore.

Messire Gaspard Costa, comte du Villard, était président de la Chambre des Comptes de Savoie; son fils Jean-Baptiste Costa lui succéda dans sa charge. Le 20 janvier 1700, Beauregard fut érigé en marquisat en sa faveur; il étendit ses domaines par l'acquisition de la seigneurie de Frise et d'une partie de celle de Nernier. Par suite de ces agrandissements la juridiction du marquisat de Beauregard s'étendit sur Messery et Nernier durant tout le XVIIIe siècle.

Parmi les hommes remarquables sortis de cette famille nous devons citer : Barthélémy Costa, marquis de St-Genix, St-Maurice, Gerbex, le Villars, Beauregard, seigneur de Nernier, général des armées de son Altesse Electorale de Bavière, son premier chambellan, gouverneur de la ville et province de Neumarck dans le haut Palatinat, 1733, auteur d'un ouvrage d'agriculture estimé « *Essai sur la culture dans les pays montueux. Chambéry, 1773.*

Le marquis Albert Costa de Beauregard, reçu membre de l'Académie française, février 1897, a célébré dans son livre « *un homme d'autrefois* », les vertus et

les tribulations de son arrière grand-père, le marquis Henri, pendant la Révolution.

Le comte Jocelyn Costa de Beauregard, frère du précédent, propriétaire actuel du château a réuni, à Beauregard, une superbe collection d'antiquités lacustres et préhistoriques.

ROVORÉE

Rovéry, Rovériaz, Rovérea, dont les ruines surplombent la grève du lac, entre Excénevex et Yvoire, est un de nos plus vieux châteaux.

La famille seigneuriale qui portait ce nom était une des plus anciennes et des plus illustres du Chablais, c'était sur ses propriétés que fut bâti avant 1094 le *cœnobium* ou abbaye de St-Jean-d'Aulps.

L'étymologie de Rovery (comme l'on dit dans le pays) provient du vieux français Rouvre, chêne, et suivant Tissot du latin, *robur*. chêne (1).

Par le traité de Voiron, 26 mai 1293, nous voyons Béatrix, dame de Faucigny, faire donation à son cousin Amédée, comte de Savoie, des fiefs de Rovorée et de Nernier (2). Cependant Béatrix rentra bientôt en possession de Rovorée.

La guerre ayant de nouveau éclaté, le bailli du Chablais en profita pour venir mettre le siège devant le château ; le châtelain de Versoye lui envoya sur une barque des engins de guerre avec plusieurs compagnons et nautonniers (3), Rovorée fut pris et détruit le 27 août 1307.

(1) Tissot. Les noms de lieux de la Haute-Savoie. *Revue Savoisienne*, 1891.

(2) *Académie Salésienne*. Tome III, page 122.

(3) *Mémoires de Geneve*. Tome IX, page 251 (comptes des Châtelains de Versoix).

En 1308, par la paix de Montmélian, le Dauphin Hugues et Béatrix promirent de rendre hommage à Amédée V pour les fiefs de Rovorée, de Nernier et de Gex (1). Rendu au duc de Savoie, à la paix de 1355, le domaine de *Rovéria* ou *Rovery* fit partie jusqu'à la Révolution française de la seigneurie d'Yvoire.

Il ne reste plus de nos jours de ce château que quelques pans de murs sapés par les eaux, et une double enceinte de fossés encore visibles. Mais autrefois il s'avançait beaucoup plus loin dans le lac ; en 1815, des bateliers s'étaient mis à en démolir les murs dont ils transportaient les matériaux à Genève, au cours de leurs travaux ils découvrirent une cave, dans laquelle ils trouvèrent deux tonneaux intacts qui renfermaient encore du vin (2). Le domaine de Rovéry appartient de nos jours à M. le baron d'Yvoire.

YVOIRE

Le village d'Yvoire est bâti sur le lac à l'extrémité d'un cap ou pointe appelée par nos bateliers: *la becca d'Evouère;* l'étymologie de ce nom dérive du vieux français, *éva*, *évier*, eau. Sur une bulle du pape Innocent IV, du 9 septembre 1250 l'église d'Yvoire est dénommée *ecclesia de Evyre*, nom que les notaires du moyen-âge traduisaient par Aquaria.

Le 25 mai 1264 un Pierre d'Yvoire, chevalier, donnait au couvent de Filly tous ses droits sur les bois de

(1) *Académie Salésienne*. Tome III, page 127.

(2) Communiqué par M. Novel dit l'Egyptien, vieillard nonagénaire demeurant à Yvoire; cette trouvaille causa d'après M. Novel une certaine émotion à Yvoire, on en parla longtemps dans le pays.

Fescley, du Vernay et sur la dime des novales d'Yvoire (1), le tout du fief d'Anselme de Compey.

Le 5 juillet 1289, Antelme de Compey d'Yvoire prêtait hommage à la comtesse Béatrix de Faucigny (2). Cependant on était au prélude de la longue guerre du Faucigny qui devait désoler notre pays pendant près de cent ans. Le comte de Savoie considérant de quelle utilité pourrait lui être la position d'Yvoire, afin de contrebalancer l'importance d'Hermance possédée par le Dauphin, résolut de l'acquérir. Après entente avec le tuteur des enfants d'Antelme de Compey et leur conseil de famille, un acte d'échange fut passé au Bourget le 29 août 1306. Les de Compey en échange d'Yvoire recevaient la maison forte de la chapelle de Marin, la mestralie de Thonon et 66 hommes taillables de Marin et des environs, etc. (3) et (4).

Yvoire fit dès lors partie des apanages souverains, c'est à cette époque que furent élevés les remparts qui entourent encore le village. Quelles furent les luttes que notre forteresse eut à soutenir pendant cette terrible guerre du Faucigny ? Les comptes des châtelains d'Yvoire (1305-1356) conservés aux archives Camérales à Turin pourraient nous les faire connaître, mais en attendant leur publication qui jetterait une vive lumière sur l'histoire de notre région, voici ce que nous avons pu recueillir.

(1) *Académie Salésienne*, III. page 127.
(2) Turin. *Archives de la Cour*, folio 6 et *Archives départementales.*
(3) *Archives départementales*. Sommaire des fiefs.
(4) *Revue Savoisienne.* 1897, pages 156-157.

En 1316, deux cents barques sont amenées d'Yvoire à Evian pour prendre les secours que le châtelain d'Allinges envoie à Louis, baron de Vaud, en guerre avec le comte de Genève (1).

Vers la fin d'août, le bailli du Chablais renforce la garnison d'Yvoire et parcourt la terre de Ballaison en brûlant plusieurs maisons.

En 1322, le 1er octobre, le châtelain d'Allinges envoie à Humbert seigneur de Collombes 35 livres 3 sols 3 deniers genevois pour la solde de la garnison que ce seigneur tient dans la ville d'Yvoire.

En 1323 le châtelain d'Allinges, Jean Dumont, craignant pour la garde de la ville d'Yvoire, y tient 10 hommes armés pendant 20 jours.

En 1325, le même châtelain envoie le seigneur Nicholet d'Aulps avec huit clients armés, en garnison à Yvoire pendant 55 jours. Enfin dans le courant de juin et de juillet de la même année, les ennemis menaçant Yvoire, le même châtelain y envoie une première fois 18 clients de Thonon et 25 autres le 27 juillet. La paix définitive ne fut signée qu'en 1355 (2).

C'est au milieu de ces vicissitudes que le comte de Savoie en compensation des pertes causées par la guerre, accorda aux habitants d'Yvoire des franchises communales et le droit de bourgeoisie (2 mars 1324).

Les habitants des villes et des bourgs qui recevaient des franchises n'étaient astreints au service militaire que pour un temps déterminé. Les bourgeois d'Yvoire devaient, en cas de guerre, 15 jours de cavalcade à leur

(1) Gonthier. *Les Châteaux des Allinges.*
(2) *Ibid.*

frais, dans le rayon d'une journée de distance du lac. Le nom de *ville* donné à Yvoire au moyen-âge ne prouve pas que sa population fut bien considérable, c'était plutôt un terme de convenance donné aux bourgs murés. Ainsi en 1472 Yvoire et Nernier réunis n'ont que 30 feux. En 1518 Yvoire a 36 feux, Nernier 25 et Messery 40 (1).

Par la paix de 1355, le Faucigny avait fait retour au comte de Savoie. Yvoire ne se trouvant plus à la frontière de l'Etat, perdit dès lors son importance militaire; le comte de Savoie le vendit en 1366 à Antelme de Miolans, il passa ensuite en 1402 par mariage dans la famille de Ravorée.

Le 16 mai 1469 Amblard de Ravorée, seigneur d'Yvoire et de Ravorée, se reconnaît tenir en fief noble, des comtes de Savoie : le château et village avec les péages (2) fossés, franchises de la ville et limites accordées par le comte de Savoie.

Ses autres droits féodaux sont :

1° Le droit des foires qui se tiennent dans la dite ville d'Yvoire toutes les années pendant trois jours continuels, commençant le jour de la St-Martin d'hiver ;

2° Le droit sur le marché qui se tient le mercredi de chaque semaine ;

3° La leyde perçue dans toutes les foires et marchés du mandement ;

(1) Piccard. *Abbaye de Filly*. pages 161, 176.

(2) Les péages étaient un impôt prélevé à l'entrée d'une ville, sur les personnes, les bêtes de somme et les marchandises. La route de Nernier à Excénevex passait dans Yvoire, et les péages étaient perçus aux portes, mais les bourgeois d'Allinges en étaient exempts.

4° Les langues bovines qui se vendaient dans la boucherie du dit lieu (1) ;

5° Le toisage des maisons de la ville, soit bourg d'Yvoire (2) ;

6° Les deux parts des corvées qu'il a rière Nernier et Missérier (Messery) sur toutes les personnes ayant bestes à la charrue excepté les nobles ;

7° Le four banal avec ses droits de fournage ;

8° Le banc du vin, toutes les années pendant 15 jours du mois de may, suivant la coutume du dit lieu, pendant lequel temps il n'est permis à personne d'en vendre sans la permission du seigneur ;

9° Plus les droits de pêche, de missellerie (garde-champètre), etc. ;

10° Plus une rente féodale rière Excenevay, Morsier, Yvoire, Vers Marterey, Collonges, Cornier, Nernier et autres lieux (3).

En 1494 Yvoire fut vendu à Georges d'Antioche qui en passa reconnaissance en faveur du prince Philibert duc de Savoie, le 12 décembre 1500. (4)

Son neveu Pierre d'Antioche le légua en 1521 à François de St-Jeoire dit d'Antioche ; dans la reconnaissance passée par ce dernier, le 23 février 1544, nous

(1) Par le droit des langues bovines, le Seigneur percevait les langues de toutes les bêtes bovines tuées dans la localité.

(2) Le toisage des maisons était un impôt sur la façade ou la devanture des maisons, il était ordinairement de deux deniers pour chaque toise de superficie, il était dû par l'occupant et eut pour résultat de modifier l'architecture de la plupart de nos habitations, on diminuait les façades et l'on augmentait la profondeur.

(3) *Archives départementales.* Sommaire des fiefs. Les ruines de la maison des Marterey existent encore au-dessus d'Excénevex, à une centaine de mètres du lieu où s'élevait le village gallo-romain, dans le champ dépendant de la ferme de Madame de Canchy.

(4) *Archives départementales.*

remarquons : 1° qu'un moulin existe dans la dite ville avec ses bezières, aiguages, droits et appartenances ; 2° que le banc du vin ne dure plus que les 5 premiers jours du mois de mai.

Une Françoise de St-Jeoire apporta Yvoire à son mari, noble Claude Forestier.

En 1634 la seigneurie fut vendue à noble Antoine Fornier. Le 8 juillet 1655, Jacques Fournier fils du précédent la vendit à noble Georges Bouvier, d'une famille noble originaire du pays de Vaud.

En 1734, Illustre Seigneur Messire Jacques Marie Bouvier, baron d'Yvoire et de Rovereaz, Seigneur d'Allemand, Lugrin, Hons et Thollon, etc., confesse tenir et posséder sous la charge d'hommage lige :

1° La juridiction omnimode sur le château et ville d'Yvoire et le territoire d'Excevenex, avec le droit de pouvoir élire et nommer les officiers locaux : châtelain, procureur fiscal, curial et métral ; avec le pouvoir d'ériger : fourches patibulaires, pillier, carcant et autres instruments de justice, à laquelle juridiction sont annexées : les hommes, hommages, censes, rentes, servis, tailles, tributs annuels, fonds, fiefs et directe seigneurie, chasse, pêche du dit Yvoire. Parmi ses autres biens le Seigneur consigne au même lieu une tuilière et place sur le bord du lac, reconnue féodale, etc., etc. (1).

Après avoir été un instant la propriété des nobles du Mancy, le château d'Yvoire revint en 1780 à la famille Bouvier qui le possède encore.

Ferdinand Bouvier, gentilhomme calviniste, était gouverneur de Chillon en 1589. Ayant formé le projet de

(1) *Archives départementales.*

chasser les Bernois du canton de Vaud, il fut dénoncé et arrêté, il s'évada, mais ses biens furent confisqués et sa femme livrée aux tortures (1). Pour récompenser sa fidélité, Charles Emmanuel lui alloua plusieurs subsides et le nomma sergent-major de bataille et commandant en second du château des Allinges ; son frère Jehan Bovier, à l'approche de l'armée d'Henri IV en 1600, vint s'enfermer dans cette forteresse avec plusieurs autres gentilshommes du Chablais. Ayant perdu une de ses mains dans une bataille, il l'avait remplacée par un appareil en fer que sa famille conserve encore. Ce personnage a été rendu populaire par un roman de James-Fazy, intitulé : « *Jean d'Yvoire au bras de fer ou le tour du lac en 1564. Légende Chablaisienne, Genève 1840* ». Mais le surnom d'Yvoire donné à Jean Bouvier est un anachronisme, puisque sa famille ne possédait pas encore cette seigneurie à cette époque.

Yvoire fut bombardé par des barques armées en guerre et pris par les Genevois le 26 avril 1589 et par les Bernois en 1591 ; plusieurs boulets en fer ont été trouvés dans le lac, au pied du château, un de ces boulets fait partie de ma collection.

NERNIER

Comme nous l'avons vu l'origine de Nernier se perd dans la nuit des temps, le château s'éleva à côté de la bourgade gallo-romaine. Il fut bâti sur le même plan que Rovorea et Yvoire ; d'un côté le château proprement dit, avec les habitations du seigneur, les dépendances, le donjon (aujourd'hui ferme de la Tour) ; de

(1) Foras. *Armorial de Savoie.*

l'autre les maisons de quelques familles tributaires. Comme à Yvoire deux portes donnaient accès à l'intérieur, l'une au midi adossée à la Tour, l'autre au couchant, vers le lac; celle-ci n'existe plus, mais la maison de M. Marc Duchêne s'appelle encore la **pouterla** (la poterne). Entre ces deux portes les maisons du village sont élevées sur des murs très épais, qui semblent être les derniers vestiges des remparts du château de ce côté, peut-être même du bourg primitif qui alors était très petit. (La visite pastorale de 1472 ne lui donnant pas plus d'une douzaine de feux).

Comme toutes nos petites villes et châteaux, Nernier avait ses péages; en 1350, Henri d'Allinges obtint d'Aymon de Savoie sa part de juridiction sur Coudrée contre le tiers des péages et pêches de Nernier. Dans une confirmation accordée par les seigneurs de Berne en 1544, les bourgeois d'Allinges étaient exempts de péages et gabelles à Nernier et Yvoire (1). Enfin le 8 juin 1545, dans la reconnaissance de noble Bernard de Neuvecelle, conseigneur de Nernier, les péages dudit lieu sont déclarés comme valant communément 80 florins (2).

C'est vers la fin du XIIe siècle que nous voyons apparaître pour la première fois le nom de Nernier dans l'histoire.

Le 7 mars 1180. — Pierre de Langin, chanoine de Genève, Dalmace de Ravorée, chanoine de Filly, Willelme de Chevilly, sont présents à Nernier comme témoins à la confirmation d'une donation faite à l'abbaye de St-Maurice par un nommé Boson piscis (3).

(1) *Académie Salésienne*, III.
(2) *Archives départementales*. Sommaire des fiefs.
(3) *Regeste genevois*. N° 417.

L'année suivante soit 1181, Arducius, évêque de Genève, atteste et confirme les donations faites au couvent de Bonmont par diverses personnes, de leurs droits à un moulin situé sur le Rhône, à Genève. Parmi les donateurs se trouvent Pierre et Nicolas, de Nernier ; cet acte est passé à Nernier (apud Nernei) ; ont signé comme témoins : Mamerius de Promenthou, Anselme de Chevilly, Boson piscis, Sibold et Guillaume, moines (1).

Dans un échange du 28 mars 1267, le comte Pierre de Savoie donne au seigneur Aymon de Blonay, le fief de Nernier et celui de Jean de Lugrin qui appartenaient autrefois au seigneur Guillaume de Bacio, chevalier (2).

Le fief et le château de Nernier furent vendus le 4 février 1277 par dame Leonette de Gex à Béatrix de Savoye dame de Faucigny, fille du comte de Savoie et épouse de Guy Dauphin du Viennois (3) ; le 6 février de la même année le même acte fut passé à Cluses (archives du Dauphiné). Par le traité de Voiron du 26 mai 1293, Béatrix de Faucigny fit donation à son cousin Amédée, comte de Savoye des fiefs de Nernier, Ravorée, etc., que le comte lui restitua à titre d'inféodation.

Pendant la terrible guerre qui désola notre pays de 1268 à 1355, Nernier eut certainement beaucoup à souffrir ; d'un côté Yvoire et Beauregard étaient occupés

(1) *Regeste genevois*. N° 422.

(2) *Regeste genevois*. N° 1012 et *Historiæ patriæ monumenta*. Charte I, page 1475.

(3) *Archives de Turin*. D'après les recherches que j'ai fait faire en octobre 1896, les archives de Turin renferment sur Nernier 8 documents sur parchemins, portant les dates de 1277, 1302, 1330, 1426, 1427, 1432.

par l'armée du comte de Savoie ; de l'autre Rovéry, Nernier et Hermance dépendaient de Béatrix et des Dauphinois. Que de coups de mains, que de faits d'armes ignorés se sont passés sous ces murs !

Par le traité de Montmélian, Hugues le Dauphin promit de faire hommage à Amédée V des fiefs de Nernier, Ravorée et Allinges-le-Vieux ; enfin par la paix de 1355, le Dauphin abandonnait définitivement au comte de Savoie : Genève, Gex, le Faucigny, et ses châteaux du Chablais.

Pendant cette longue guerre la peste et la lèpre désolèrent le pays ; la lèpre avait été apportée d'Orient au temps des Croisades, mais la charité chrétienne n'était pas restée en arrière. Plusieurs maladreries ou hôpitaux de lépreux furent établies en Chablais (1) ; un de ces hôpitaux s'élevait à Mesinges près Allinges, un autre à Aubonne près Douvaine. Or les lépreux de Douvaine allaient souvent implorer les secours de l'abbaye de St-Jean-d'Aulps. Celle-ci craignant que ses libéralités ne fussent prises pour un dû, fit signer en 1314 aux lépreux d'Aubonne une déclaration portant qu'ils recevaient ces aumônes par pure bonté du monastère. Parmi les lépreux qui signèrent cet acte se trouvaient un Franceysia de Nernier, un Alexis de Massongy....(2).

Vers cette époque existait au-dessus de Nernier, près d'une fontaine abondante, un petit hameau, peut-être simplement une maison isolée, qui portait le nom de Marsille. En 1347, une femme nommée Félicie Mallet,

(1) Au moyen-âge les hospices de diverses sortes étaient très nombreux. C'est ainsi qu'Hermance avait un hôpital.

(2) *Académie de Savoie.* IX, pages 289, 290.

fille de Pierre Mallet de Marsille (Marsegliz supra Nernier), était accusée d'avoir volé un bréviaire dans l'église de Filly : un livre à cette époque était chose rare et précieuse. Félicie Mallet fut donc appréhendée à Thonon par le châtelain du lieu et conduite aux prisons de la ville, mais l'accusée mourut pendant l'instruction du procès ; la procédure ne fut pas arrêtée pour cela et le 25 novembre le seigneur de Coudrée, Henri d'Allinges, la condamnait à être noyée en effigie dans les eaux du Foron : une grande foule de gens s'était transportée près du pont de Sciez pour assister à cette exécution (1).

Les nobles de Nernier

Nernier renfermait autrefois une famille noble de ce nom.

Nous avons vu en 1181, Pierre et Nicolas de Nernier, cités comme bienfaiteurs du couvent de Bonmont. En 1245, un Pierre de Nernier vendait une partie de ses domaines de St-Cergues près Annemasse, à l'abbaye de St-Jean-d'Aulps (2).

En 1302, un François de Nernier, prêtait hommage pour le fief de Nernier (3).

D'après Guichenon, les armes des de Nernier étaient: d'azur à deux Dauphins adossés. Cette famille avait peut-être reçu quelques bienfaits des Dauphins dont Nernier dépendait (4).

(1) Piccard, *Filly*, Acad. Chabl., VII.
(2) Piccard. *Filly*, page 37.
(3) *Archives départementales.*
(4) Le 9 septembre 1309, dans un hommage prêté par le Dauphin Hugues, sire de Faucigny, en faveur du comte de Savoie, Nernier et Ravorée se trouvaient parmi les châtellenies dépendant du Dauphin. Turin. *Inventaire de la Chambre des Comptes de Savoie.* Vol. 106.

Au milieu des maux occasionnés par la guerre, les maisons souveraines cherchaient naturellement à récompenser leurs fidèles. Aussi le 3 février 1324, Guillaume de Nernier obtenait-il le pouvoir d'administrer la justice et d'ériger des fourches patibulaires (1).

Les fourches patibulaires au moyen-âge s'établissaient généralement aux extrémités du territoire seigneurial en signe d'omnimode juridiction. C'est ainsi qu'en 1309, le seigneur de Coudrée avait fait planter ses fourches ou gibets près du moulin d'Ecuchefatte. La seigneurie de Nernier s'étendait sur le territoire de Messery; or, sur la route de Messery à Couches, se trouve, de nos jours, le bois *des potences*, le bois voisin s'appelle le *jetieu*, c'était probablement le lieu où l'on jetait, où l'on enterrait les cadavres des suppliciés.

Parmi les membres de la famille des nobles de Nernier nous trouvons encore :

Jean de Nernier, chevalier, qui reçoit le 11 septembre 1343 l'investiture du fief de Nernier (2).

Girod de Nernier, cité en 1359 (3).

François de Nernier, qui de son mariage avec Broisette de Langin eut 3 fils, Aymon, Jean et Mermet. Ce Mermet de Nernier, testant le 13 mars 1382, demanda à être sépulturé dans l'église de l'abbaye de Bellerive avec ses prédécesseurs, en lui faisant des legs, entre autres, un autel à construire par son fils Girard (4).

Jean de Nernier, frère de Mermet, avait eu deux fils, François et Guigon.

(1) *Archives départementales.*
(2) *Archives départementales.* Sommaire des fiefs.
(3) Piccard. *Filly*, page 95.
(4) *Ibidem.*

François de Nernier, prieur de Rumilly et commendataire du prieuré de Bonneguête, fut nommé le 2 des kalendes d'avril 1394 prieur de St-Jorioz, par le pape Clément VII résidant à Avignon (1); nous le trouvons prieur de Contamines en 1410 (2), il l'était encore en 1417 d'après Besson.

Guigon de Nernier, frère du prieur, et Françoise fille de Jacques de Lucis, reçoivent le 11 décembre 1363, l'investiture du fief de Nernier (3).

Le 5 décembre 1368, dans le château de Nernier et par devant le notaire Hugo Rycheis de Dovegno (Douvaine), ce seigneur passe un albergement en faveur de François de Oussanz (4). Il s'agissait d'une pièce de vigne d'environ un tiers de pose situé en *l'espheleix*, à côté de la vigne de Bastard Mistral, et d'une pièce de terre de même grandeur située en *lochetta escaverier* (aujourd'hui luche du crot, c'est-à-dire le champ du creux), touchant la voie publique tendant vers *Cyrisiam* (aujourd'hui Frise); étaient présents comme témoins: Jean Balli, de Misserier (Messery), Jean dit Bosson de Savuaz, Mermet d'Abondance de Nernier.

Ce Guigou ou Guigonnet de Nernier épousa Marguerite de Neuvecelle et reçut, le 22 février 1384, l'investiture de la maison forte de Nernier (5). Son fils *Pierre* se maria le 13 février 1410 à Isabelle de Grolée d'une famille du Dauphiné; mais le père et le fils moururent, laissant Marguerite de Neuvecelle héritière.

(1) *Académie Salésienne*. Tome XVI, page 23.
(2) Bouchage. *Le Prieuré de Contamine*.
(3) *Archives départementales*.
(4) *Ibidem*.
(5) *Archives départementales*. Sommaire des fiefs.

En 1414 la seigneurie de Nernier était partagée entre Girard de Nernier pour un quart et Marguerite de Neuvecelle pour trois quarts.

Girard de Nernier par son testament du 21 août 1427 fit donation au prince Philippe de Savoie de sa portion du château, ville et mandement de Nernier avec les fours, moulins, dixmes, servis et autres droits en dépendant (1), ainsi que la seigneurie de Troches (2). Girard mourut le 2 février 1433, avec lui s'éteignit la famille des de Nernier.

La famille Bailly

La famille Bailly était une ancienne famille Chablaisienne qui s'allia aux nobles de Nernier.

En 1295 un Pierre Bailly était juge du Chablais (3).

En 1330 Félisie de Nernier et Jean Bailly, son fils, échangeaient avec Jean, abbé de Filly, tout ce qu'ils possédaient de droits et d'actions sur des biens et hommes situés aux Epagny près Chevilly, contre dix coupes de froment mesure de Thonon, payables annuellement par l'abbaye à la St-Michel, c'est pourquoi la dite Félisie en fit la reconnaissance sur la dîme de Nernier et de Champurry (4); le notaire Maurice de Quartery, de St-Maurice d'Agaune, en dressa l'acte au nom de l'abbé et du monastère de Filly, à Nernier dans la maison de la noble dame, en présence de Jean Ray, de Girod Favre et de Jean Meignens, de Nernier.

Le 27 mai 1331, François et Jean Bally fils de Félisie

(1) *Ibidem.*
(2) Trédicini. *Monographie de Douvaine*, page 160.
(3) Piccard. *Notice sur Filly.*
(4) Piccard. *Filly*, page 94. La dime de Champurry était située sur Yvoire et Excenevex.

de Nernier acquièrent de Nicod de Troches et de ses frères, leurs droits et juridiction sur ce qu'ils avaient sur les paroisses de Nernier, Yvoire et Missirie en hommes taillables, revenus, vignes... etc. (1).

En 1342 Discret Jean Bailly prend une hypothèque sur le pré de Prailles situé à Nernier.

En 1344 le seigneur Chevalier Jean Bailly est procureur du comte de Savoie en Chablais et Genevois; le 30 avril 1347 il est dénommé *jurisprudent* dans un achat qu'il fit du seigneur Perret de Troches, damoiseau; il s'agissait de huit coupes de froment de revenu annuel avec hommage lige, pour des biens sur lesquels elles étaient dues, situés à Nernier, à Messery, à Ravoréo.

En 1356 il alberge encore des terres à un habitant de Nernier; la même année il reçoit une reconnaissance d'Humbert de Thonon et d'Humbert Comte pour une terre située en Conzier (peut-être Cancy au-dessus de Nernier) (2).

Nicod de Menthon, seigneur de Nernier

Quelque temps après la mort de Girard de Nernier, le duc Philippe inféodait sa part de seigneurie à Nicod, de la famille de Menthon (2 février 1433). Nicod de Menthon, seigneur de Montrottier, issu d'une des familles les plus anciennes et les plus illustres de Savoie, fut un des plus brillants seigneurs de la cour d'Amédée VIII. En 1426 il prit part comme chef de lances, à la guerre contre le duc de Milan; à l'appel du

(1) *Archives du Château de Bardenuche;* communiquées par M. l'abbé Piccard.

(2) Piccard, *Filly*, page 95.

prince, la noblesse savoyarde avait donné toute entière; on y voyait également Georges et Pierre de Neuvecelle, conseigneurs de Nernier; Humbert de Rovorée, seigneur d'Yvoire; Pierre de Lugrin, seigneur de Frize, etc. — En 1427 nous retrouvons Nicod de Menthon comme écuyer de Marie de Savoie; en cette qualité il fut chargé par Amédée VIII de la direction du cortège qui devait accompagner cette princesse lors de son mariage avec le duc de Milan (1). — En 1429 il est chargé d'une longue ambassade en France, en Angleterre, à la cour de Bourgogne, et le Trésorier général lui donne les titres de *(miles et combellanus domini ducis)*. Il fut nommé chef de l'expédition (2) du concile de Bâle à Constantinople pour l'union de l'Eglise grecque à l'Eglise latine (1437-1438), puis devint gouverneur de Nice, sous le règne du duc Louis (1440), châtelain de Châteauneuf en Valromey en 1440, châtelain de Seyssel en Bugey en 1456.

Le 23 février 1451 il reconnaissait tenir en fief : la moitié du château de Nernier avec ses édifices, fossés et dépendances, etc. Nous le voyons encore en 1472 se reconnaître vassal du prince Amédée duc de Savoie; dans cette reconnaissance nous relevons parmi ses droits féodaux, indivis avec les de Neuveselle (3) :

1° Les trois quarts de la dîme de Pertier, rière Mesery;

(1) Costa de Beauregard. *Souvenirs du regne d'Amédée VIII*, pages 123, 190 et 219.

(2) Mugnier. *L'expédition du concile de Bâle à Constantinople*. Paris 1892.

(3) *Archives départementales.*

2° Quinze coupes de blé à percevoir sur la dîme appelée Detrex, rière Messery ;

3° La pèche dite de Nernier ;

4° La pèche de tous les ombres qui se prennent dans le lac, etc., etc.

Nicod de Menton étant mort sans postérité, sa portion de seigneurie fut réunie au domaine ducal le 15 janvier 1490 (1). Les Bernois s'en emparèrent en 1536 et la vendirent pour huit mille florins à François de St Jeoire, dit d'Antioche, seigneur d'Yvoire, et à Bernard de Neuveselle, conseigneur de Nernier (25 janvier 1552). François de St Jeoire avait épousé la fille d'un avoyé de Berne, Marguerite de Wateville, dont il eût deux filles, Françoise et Bersabée-Percevende. Etant devenue veuve, Marguerite de Wateville se remaria avec Bernard de Neuvecelle qui possédait les sept-huitièmes de la seigneurie de Nernier et en devint héritière ; elle testa en 1574, laissant ses biens à ses deux filles : Bersabée de St Jeoire qui eut la seigneurie de Nernier et Françoise sa sœur qui eût celle d'Yvoire.

Famille de Brotty

Bersabée qui avait épousé en 1569 Charles de Brotty, originaire de Marin, et en secondes noces Charles Fournier dit de Rive, décéda en 1604, instituant héritiers ses six fils, Urbain, Maurice, Antoine et Louis de Brotty ses enfants du premier lit, et Charles et Antoine Fournier ses enfants du second lit.

Charles Fournier mourut sans enfants. Antoine, son frère, qui lui succéda, laissa Jacques qui, n'ayant pas

(1) *Extrait sur l'antiquité du château de Nernier*. Notice publiée à Thonon vers 1860.

de postérité, fit héritier le seigneur de Pollinge et Chissé.

La seigneurie de Nernier passa ensuite à la maison de Costa pour les cinq-sixièmes. Gaspard de Costa en acquit un sixième le 21 août 1670 des nobles de Chissé, et deux autres sixièmes, le 4 mai 1671, de Melchior-Maurice de Brotty. Jean-Baptiste de Costa en acquit un sixième le 14 juillet 1685 de François de Brotty. Barthélémy de Costa en acquit un autre sixième le 2 janvier 1717 du seigneur des Charmettes, marquis d'Allinges.

La famille de Brotty n'en conserva qu'un sixième, qui fut encore divisé avec Claude-Joseph Michaud, bourgeois de Thonon, époux de Claudine-Marguerite de Brotty. Lorsqu'arriva la Révolution, les biens des Costa et des de Brotty furent vendus comme biens nationaux. Les Michaud s'en rendirent acquéreurs et les revendirent après la Terreur à leurs parents, les de Brotty, qui les possèdent encore.

En 1598, à l'époque de la conversion du Chablais, un Brotty était colonel de chevau-légers au service du duc de Savoie ; cette famille fut annoblie au XVIe siècle; ses armes sont : de gueules à trois sautoirs d'argent 2 et 1. Besson donne aussi la version d'azur à trois sautoirs d'or.

Parmi les membres de cette famille nous remarquons :

Louis de Brotty, gouverneur de Ripailles en 1534.

Jean-André de Brotty, né le 18 décembre 1647, curé de Cervens, docteur en théologie en 1690 (1).

Jacques de Brotty, syndic de Thonon, colonel des 4 compagnies bourgeoises de cette ville en 1700.

(1) Archives Vuarnet.

Claude-François-Gaspard de Brotty, mousquetaire dans la 2e compagnie de la garde ordinaire du roi de France en 1773.

Gaspard-Ferdinand de Brotty, né en 1783, capitaine au régiment de Savoie, décédé en 1852.

Charles-François-Alphonse de Brotty, comte d'Antioche, ancien ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne, commandeur de l'ordre des St-Maurice et Lazare, né le 18 juillet 1813 (1).

Comme Yvoire, Nernier et son château furent bombardés par des galères genevoises en 1589, un boulet de fer a été recueilli dans le mur de la maison de la poste, faisant face au lac ; un autre dans le champ du *dévent* à 200 mètres du château, tous deux font partie de ma collection.

LE CHATEAU DE FRISE

Le château de Frise est situé dans la commune de Messery, sur la route qui conduit au hameau d'Essert. Aussi loin que nous puissions remonter dans nos annales, nous voyons ce fief appartenir à la noble famille des de Lugrin, une des plus anciennes familles du Chablais ; ses armes étaient d'azur à la fasce d'argent (2) ; la branche du Chablais portait selon Besson, d'azur coupé d'argent et de gueule.

Frise était autrefois appelé *Cyrisium*, *Seresi*, mot qui par suite de l'aspiration du dialecte local se transforma en *frezi*, nom patois du cerisier (3).

(1) De Foras. *Armorial de Savoie.*
(2) *Armorial de Galiffe.*
(3) Nous trouvons une transformation analogue dans le nom du Fier près Annecy, qui s'écrivait Cier au moyen-âge.

Le 27 mai 1331, François et Jean Bally, fils de Félisie de Nernier sont présents à une transaction passée à Frise avec Révérend Messire Jean de Lugrin, prieur de Peillonnex ; les frères Bally avaient acquis de Nicod de Troches et de ses frères, leurs droits et juridiction de ce qu'ils avaient sur les paroisses de Nernier, Yvoire et Missirie en hommes taillables, revenus, vignes, etc..... Par cet acte ils associent Jean de Lugrin à la moitié de cet achat et lui donnent l'usufruit du tout, sa vie durant. Sur le même acte, François de Lugrin, frère de Jean, reconnaît que Reymond de Lugrin, leur père, a donné au prieur, pendant son vivant, sa maison de Seresy (Frise) avec l'Oche et clos l'entourant ; que lui François qui ne doit en jouir qu'après la mort de son frère, tiendra compte au prieur des revenus de cette maison qu'il a occupée jusqu'à présent (1).

Parmi les différents membres de cette famille nous trouvons :

Reymond dit de Sercciis et Perret qui habitaient Frise en 1358 (2).

Perret de Lugrin, de Maxilly, dit de Sericy (Frise), nommé dans un acte du 20 mai 1364.

Aymé de Lugrin qui prend un albergement de noble Aymon de Miolans, le 23 juillet 1390 (*archives d'Antioche*).

Mermet de Lugrin qui hérite en 1406 de son parent Jean de Conches, seigneur de Bardenuche ; *Pierre de Lugrin*, son frère, était seigneur de Frise, il prit part comme chef de lance à la guerre contre le duc de Milan en 1426.

(1) Archives Piccard.
(2) Piccard. *Filly. Académie Chablaisienne*, vol. VII, page 126.

Guigonet de Lugrin, le 18 septembre 1432, vend, au prince de Savoie, la quatrième partie de ses hommes taillables de Messery pour 30 florins petit poids (1).

Les 4 fils de Pierre de Lugrin (2)

Le 1er mars 1548, François, Jacques, Nicolas et Philibert de Lugrin fils de Pierre achètent une grange et dépendance d'Antoine d'Erbach de Berne, habitant à Lucerne ; cette grange est située à Serezi (Frise) ; ils lui donnent en payement une cense annuelle de 7 écus d'or au coin du roi de France.

I. *Nicolas de Lugrin* alberge le 1er juillet 1572, à Bernard, Pierre, Claude et Jean Crépy de Nernier, une pièce de terre située à Nernier, au Bochet. Il est cité comme témoin sur un acte du 24 février 1589 (3). Nicolas avait fait son testament le 16 avril 1575, il mourut sans enfants.

II. *François de Lugrin* intente le 6 février 1545 une procédure contre noble François d'Antioche, seigneur d'Yvoire, qui lui demandait l'hommage personnel. « Les « seigneurs de Lugrin ont, dit-il, de tout temps reconnu « l'hommage lige à leurs illustres princes de Savoie, ils « ont toujours relevé de Thonon et non d'Yvoire. »

Une cave du château de Frise remonte à cette époque, elle porte sur son cintre la date de 1541, mais la partie méridionale du château qui sert de fenière est beaucoup plus ancienne ; on y remarque encore une immense che-

(1) *Archives de Turin*. Communication de M. Max Bruchet.

(2) Pierre de Lugrin père de Nicolas, François, Jacques et Philibert, n'est certainement pas le même personnage que ce Pierre de Lugrin qui, un siècle avant, avait pris part à la guerre contre le duc de Milan.

(3) Archives Vuarnet.

minée à colonnes prismatiques et des portes ogivales. François de Lugrin dit *l'aisné* fut pris comme arbitre avec noble Charles Fornyer, seigneur de Nernier, le 7 mars 1592, dans le partage des fils de Georges Quiblier dit Faisant du village d'Essert (1). Son fils François feu noble François de Lugrin tient, le 7 février 1596, une terre lieu dit Es Foges, autrefois possédée par Hugonet Espaulaz, au nom de Françoise d'Essert sa femme.

III. *Philibert de Lugrin* eut un fils, Aimable (2).

Aimable de Serizier, épouse en 1541 Demoiselle Hélène de Prez, il laissa six filles : Charlotte, Bastienne, Michière, Marie-Françoise, Esther et Jeanne-Marie.

Michière et Marie-Françoise reçurent pour leur part la seigneurie de Bardenuche.

Bastienne se maria à Charles de Chavannes, de Rumilly.

Jeanne-Marie épousa noble Bernard Cortagier, de Bons, et eut en dot trois mille florins (1596).

Esther, le 9 février 1641 à Frise, fait sa sœur Charlotte son héritière universelle. Cette dernière s'était mariée le 25 novembre 1615 à noble Georges Marchand, de Thonon ; elle laissa deux fils qui firent héritiers les Marchand, de Thonon, leurs cousins. Ceux-ci vendirent leurs biens de Frise à noble Jacques Fournier qui était seigneur d'Yvoire et conseigneur de Nernier. Jacques Fournier dit de Rivaz (3) mourut sans postérité et fit

(1) Archives Vuarnet.
(2) Archives Piccard.
(3) C'est sans doute ce seigneur qui fit construire à l'entrée de Messery cette maison dite Chez de Rive, qui appartenait aux Costa avant la Révolution.

héritier de sa portion de seigneurie, le seigneur de Pollinge et Chissé. Gaspard de Costa en fit l'acquisition le 21 octobre 1670. Le château de Frise appartint ainsi aux de Costa jusqu'à la Révolution.

IV. *Jacques de Lugrin*, quatrième fils de Pierre, avait eu en partage à Frise la maison appelée la *Bathia*, située sur la partie septentrionale de la route (de nos jours maison Quiblier Jean). Il avait eu un fils Claude de Lugrin. Nous voyons un de ses descendants noble François de Lugrin de Cerezie, le 24 janvier 1648, passer une reconnaissance en faveur du seigneur abbé d'Aboudance, de plusieurs biens situés à Excert, hameau de Messery et aux environs, indivis ou confinant avec noble Amable de Lugrin.

Cette branche s'éteignit en la personne de Bersabée de Lugrin, mariée à Antoine Perrot et qui donna ses droits aux religieuses visitandines de Thonon.

En 1670, les biens des religieuses sont déjà cités comme confins, sur le cadastre de Messery ; elles possédèrent ce domaine jusqu'à la Révolution, (nous aurons occasion d'en reparler au cours de cet ouvrage).

Parmi les alliances que la noble famille de Lugrin fit encore avec les familles du voisinage, nous pouvons citer (1) :

Demoiselle Jacquemette de Lugrin qui épouse, le 23 septembre 1447, noble Jean de Chatillon, de Lugrin ; son frère, Jean de Lugrin, lui constitue en vertu du testament de son père une dote de 100 florins d'or (acte passé à Lugrin dans la maison du dit Jean).

(1) Archives Piccard.

Noble François de Lugrin de Sergiez, qui épouse Louise, fille de noble Pierre de Vigny, de Langin la ville, il teste le 7 janvier 1495. (*Archives Costa*).

Antoinette de Lugrin, qui avait épousé noble Louis de Meyrier, alias de Platea (de la Place) de Massongy, lui fait un legs dans son testament du 24 avril 1536. (La famille de Meyrier existe encore à Massongy).

Philibert-François de Lugrin, appelé *François le jeune*, épouse par contrat dotal du 20 octobre 1544, demoiselle Françoise fille de noble Charles Bouvier, du mandement d'Aigle.

François de Lugrin, qui en 1607, épouse Louise de Brotty, fille de Charles de Brottier, de Concise.

Plusieurs membres de la famille de Lugrin s'étaient distingués dans le clergé :

Jean 1er de Lugrin, était prieur de Peillonnex en 1276 (1).

Jean II de Lugrin est cité comme prieur de Peillonnex en 1331 et 1357.

Jean IV de Lugrin. prieur de Peillonnex, est délégué le 27 juin 1371 par l'évêque de Genève, pour lever l'interdit qui pesait sur les terres du comte de Savoie (2) ; le 13 octobre 1393 il est pris comme arbitre par Guillaume de Lugrin, abbé de Filly.

Guillaume de Lugrin, abbé de Filly en 1393 (3), vingt-troisième abbé d'Abondance, apparaît comme abbé dès l'année 1412 dans le contrat dotal d'un mariage

(1) Histoire du Prieuré de Peillonnex. *Société Savoisienne d'Histoire*, tome XXII, page 20.

(2) *Académie Salésienne*. Vol. XIV, page 90, chapitre de St-Pierre de Genève.

(3) Piccard. *Abbaye de Filly*, page 123.

contracté entre deux membres des familles de Ballaison et de Chignin. Il est nommé dans un acte ou sentence arbitrale du duc Amédée VIII, entre l'abbaye et la vallée d'Abondance en 1425 (1). Cet abbé avait joui de la confiance et des bonnes grâces des ducs Amédée VIII et Louis de Savoie ; ce dernier lui donna les titres de conseiller et de très cher ami (2).

Pierre de Lugrin, prieur de Peillonnex, transige le 13 octobre 1404, avec Girard du Pas, abbé d'Abondance (3). Le 5 mai 1413, Mermet de Lugrin, frère du prieur, est témoin dans un acte passé à Peillonnex en faveur du curé de Passy (4).

Messire Etienne Lugrini, était curé de Larringes en 1402.

Amédée de Lugrin était chanoine de St-Pierre-de-Genève en 1443 (5).

Le lecteur ne sera pas peu surpris d'apprendre que le nom et l'histoire des de Lugrin se sont totalement effacés des souvenirs de notre population de Messery ; comme en beaucoup d'autres choses, c'est le cas de rappeler ce vieil adage « *sic transit gloria mundi* », ainsi passe la gloire du monde.

LE CHATEAU DE BARDENUCHE

Le château de Bardenuche est situé sur le territoire de Massongy, mais son domaine est pour la moitié sur la commune de Messery. Au moyen-âge il était habité

(1) *Académie Salésienne*, tome VIII, page 323.
(2) *Ibidem*, pages 122-123.
(3) *Ibidem*.
(4) *Société Savoisienne d'Histoire*, tome XXII, page 34.
(5) *Académie Salésienne*, tome XIV, liste des chanoines de Genève.

par la famille des nobles de Conches. En 1317, un Nicod de Conches était choisi comme arbitre dans un différend entre les nobles d'Allinges et l'abbaye de Filly (1). En 1323, un Jean de Conches était châtelain d'Allinges le neuf (2). Le 23 juillet 1353, lors de la guerre du comte de Savoie avec le Dauphin, le châtelain d'Allinges, suivi d'un certain nombre de soldats, incendie la maison de Perret de Conches; le même châtelain porte encore l'incendie à Conches vers la fin de janvier 1354 (3). Le château actuel de Bardenuche, aux fenêtres géminées avec accolades, meneaux et chanfreins, remonte vraisemblablement à cette époque.

La famille des nobles de Conches s'éteignit en la personne de Messire Jean de Conches, damoiseau. Par son testament du 6 novembre 1406, il léguait douze sols pour être enseveli au tombeau de sa famille. au bas de l'église de Massongy ; à l'église de Massongy il donnait un bischet de froment de cens annuel et le droit de lever les dîmes sur ses terres, enfin il établissait pour son héritier universel son proche parent Mermet de Lugrin, dont le frère était seigneur de Frise. (4).

Nous avons vu dans l'article précédent que vers 1540, les de Lugrin s'intitulaient seigneurs de Frise et de Bardenuche; ils durent réunir par une route carrossable leurs deux châteaux dont les propriétés se touchaient.

(1) Piccard. *Abbaye de Filly*. Document N° 24.

(2) *Acad. Salés.*, tome III.

(3) *Ibidem*, page 143.

(4) Piccard. *Filly*, page 127. Le bichet valait deux quarts, soit la moitié de la coupe de blé : la coupe avait la même capacité que le setier, mesure de Thonon, soit 54 litres. Le sol de Genève, d'après Blavignac valait à cette époque 1 fr. 52 centimes.

Cette route existe encore en partie comme chemin de dévestiture, sous le nom de *chemin des Princes* à travers les bois du Raffour, de la Lanchette, du Passérat et les champs du Plantet (1).

Vers 1615, Michière de Lugrin et sa sœur Marie-Françoise avaient reçu Bardenuche en partage; la première épousa l'année suivante noble Nicolas de Langin, la seconde Pierre de Langin.

Le château de Bardenuche passa ainsi dans la famille de Langin. En 1670, un Pierre de Langin en était propriétaire (2).

Bardenuche passa ensuite aux de la Fléchère, par le mariage de demoiselle Françoise de Langin avec noble Hugues de la Fléchère. En 1704, lors de la visite pastorale de Messery, ce seigneur demande d'avoir son banc dans la nef de l'église de Messery, comme descendant de Pierre de Lugrin (3).

En 1713, Hugues de la Fléchère et ses domestiques sont portés sur le rôle de la capitation de Messery (4).

Le 5 juin 1714, il échange des biens situés aux Verrières (Veigy), contre d'autres situés à Conches et Bardenuche, et appartenant aux Révérends Pères Minimes de Thonon.

En 1771, noble Rebut est seigneur de Bardenuche, il figure sur le rôle de la gabelle de la communauté de Messery. Lors de la visite pastorale de 1768, le curé de

(1) Plantet veut dire terrain plat. Passérat dérive de passage. Lanchette provient de Lanche, Lanchis, pâturage. Raffour désigne ordinairement un four de tuilerie ou de charbon de bois.
(2) Cadastre de Messery de 1670.
(3) Visite pastorale. *Archives de l'Evêché.*
(4) Archives Vuarnet.

Messery percevait la dime à Bardenuche et à Couches, *à l'exclusion de tous autres (sic)*.

Au point de vue ecclésiastique et administratif, la seigneurie de Bardenuche se trouvait donc rattachée au XVIIIe siècle à la communauté de Messery.

Elle passa ensuite à la famille du Maney, d'Excénevex, puis par héritage aux *de Canchy*. propriétaires actuels qui habitent Dijon.

Le Borgel d'Essert

A l'entrée du village d'Essert existe une place communale, appelée la *Grande Tate* ou la Teppe d'Essert. Les vignes voisines s'appellent *vignes des Tates et Tranchepied*. Or, en ce lieu de Tranchepied et sur la hauteur qui domine la contrée, s'élevait bien avant les Croisades, peut-être à l'époque des Burgondes, une sorte de château ou de réduit fortifié.

En 1893, à 50 mètres au Nord de la fromagerie d'Essert, un cultivateur défonçant son terrain mettait à découvert les fondations d'un mur très épais en mortier, allant du Sud au Nord, parallèlement au petit chemin *des Blandets*, et se continuant sous la vigne de Victor Quiblier. Dans cette vigne, on a retiré, en provignant, des tombereaux de pierres cassées. En face, de l'autre côté du petit chemin, M. Antoine Quiblier a relevé plusieurs fondations, en pierres des champs et mortier.

Ce lieu est appelé de nos jours, *Tranchepied ;* mais sur le cadastre de Messery, de 1670, une douzaine de parcelles de vignes d'un are, sont appelées : *es Bourgel,*

es Borgel, soit en les Tates ; *le seillon de Borgel* (1). On rencontre ce mot dans la terminaison de plusieurs villes scandinaves, telles que Uleaborg, Viborg. Le mot *burg* en allemand désigne un lieu fortifié. Au moyen-âge on désignait sous le nom de *borg*, un château fort, un camp retranché. Le sire de Joinville nous dit ceci : « Et fist commencer le roy à faire fermer et édifier *une bourge* tout à l'entour du châtel du Japhe (Jaffa). »

Tout à côté de *Tranchepied* se trouvent : la vigne de la *Meraude* qui dérive comme Mérowig, du Germanique, *Mero*, élevé. La vigne de la *Sergenta*, les *Chastillonnes* qui sont des noms militaires. D'après Blavignac, (2) « dans bon nombre d'emplacements portant encore de « nos jours les noms de château, Châtel, Châtelard, « Châtillon, etc.... sur lesquels tous les renseignements « historiques sont muets, il a existé des constructions « plus ou moins fortes dont la charpenterie formait le « seul élément. »

Aucun document n'est venu jeter le jour sur l'existence de ce petit bourg de Tranchepied ; des ossements humains ont été trouvés tout à côté, en creusant les fon-

(1) En 1670, Jean-François et Claude Vuarnet, possèdent *Es Borgel* le vingt quattrain d'une pose de vigne (cadastre de Messery).

En 1719, Claude fils de Jean-François Vuarnet du village d'Essert, lègue à Marguerite Quiblier, sa belle-sœur, une pièce de vigne située au lieu dit : Le Seillon du Borgel. (*Archives Vuarnet*), cette vigne est appelée simplement de nos jours : dans le Seillon.

Le mot : tate ou teppe, en patois romand, que l'on prononce à l'italienne : *Tata*, *Teppa* (la dernière syllabe étant muette) désigne un terrain inculte, herbacé, il rappelle le mot français steppe.

(2) Blavignac. *Etudes sur Geneve*, livre II, page 332. Un Guillelmus de Castillionne se trouvait parmi les hommes d'armes ou chevaliers du comte de Savoie en 1325, ce nom se rapprocherait assez de *Chastillone*.

dations de la fromagerie vers 1878 ; le champ situé en face, de l'autre côté de la route, s'appelle *la croix-vy* (la croix vieille), un fer de flèche a été recueilli dans la vigne de la *Merode*, une lance a été trouvée non loin de là.

Dans la visite pastorale de 1768, il est question de la dîme de Tranchepied; cette dîme devait être une *novale* ; on appelait ainsi les dîmes imposées aux champs nouvellement défrichés.

Notre petit bourg primitif d'Essert, soit de Tranchepied, n'a, il nous semble, jamais été bien conséquent; la commune de Messery avait trente feux en 1443, ce qui donnerait une douzaine de feux pour Essert. Plusieurs familles d'Essert (de Exerto), y résidaient en 1451.

Le Borgel de Messery

A deux kilomètres au couchant du borgel d'Essert, et sur la même ligne d'hauteur s'élève aujourd'hui le chef-lieu de la commune, divisé en deux parties.

La première, sorte de faubourg bâti en bordure sur la route, porte le nom de *Veret*, qui est une abréviation de *Vers Etró*, soit vers la route.

La seconde partie, la plus importante porte spécialement le nom de Messery ; on l'appelle aussi *vers la ville*, nom qui provient du latin *villa*, sous lequel on désignait nos villages au moyen-âge. Messery forme un village groupé, serré avec une place publique au centre; les jardins situés au couchant portent le nom de *très-le-borgel*, c'est-à-dire proche le borgel. La route qui va de la place publique au lac s'appelle la *vi du borgé*. Ce nom de Borgel que l'on rencontre encore ici, indiquait au

moyen-âge une petite bourgade généralement close de murs ; la place publique de Messery porte encore le nom de *vers les murailles*. Peut-être qu'aux époques troublées du moyen-âge, les habitants du lieu fortifièrent cet endroit pour se mettre à l'abri d'attaques incessantes.

La famille la plus nombreuse du village est la famille Duborgel ; un Jean Duborgel, de Messery, fut reçu bourgeois de Genève le 13 octobre 1489 (1) ; une branche de cette famille porte le surnom de *Dagui* ; une famille Servage, celui de *Dagosson*, ces deux surnoms dérivent de dague, sorte d'épée.

Nous retrouvons ce nom de Messery, Missirie, dans plusieurs endroits du bassin du Rhône.

Vers 1250, une terre de Misyrie est citée dans les revenus du diocèse de Sion (Valais) (2).

En 1251, un Johanes de Meiserie est cité dans le même diocèse (3).

Un hameau de Féternes, près Thonon, s'appelle Maysirie.

Enfin une commune du diocèse de Dijon s'appelle Misserie.

C'est en 1296 que, pour la première fois, le nom de Messery apparaît dans nos chartes.

Dans une querelle survenue entre Martin, abbé de Filly et le seigneur d'Allinges, le fils de ce dernier,

(1) Covelle. *Le livre des Bourgeois*, à Genève, 1896.
(2) *Société d'histoire de la Suisse Romande*, tome XXIX, page 454.
(3) *Ibidem*, page 465.

Pierre d'Allinges, suivi de quelques compagnons, parmi lesquels A. Mermet, de Messery, clerc, mettent le feu à Filly, à une grange dépendant de l'abbaye et commettent des dégâts pour une somme assez forte.

CHAPITRE VI

La Paroisse ou la vie religieuse

L'Eglise de Nernier. — L'Eglise de Messery. — Leur origine. — Visites pastorales. — Invasion Bernoise. — L'Abbaye de Filly. — Inventaire Bernois. — Les Ministres du Saint Evangile. — Conversion du Chablais. — Noms des convertis. — Les curés de Messery depuis 1601. — Les Dimes. — Rentes de Filly. — Les fondations. — La Révolution. — Prêtres et religieux de Messery et Nernier.

L'église de Nernier, bâtie sous le vocable de St-Martin, au centre du bourg, sur les débris d'une villa romaine, remonte probablement aux origines du christianisme ; quoiqu'il en soit son nom n'apparaît pour la première fois dans nos annales, que vers le milieu du XIIIe siècle. Dans une bulle du 9 septembre 1250, le pape Innocent IV mettait sous la dépendance de l'abbaye de Filly, les églises de Sciez, Excénevex, Yvoire, ainsi que la chapelle de Nernier (*capella de Narniaco*) (1).

Quant à l'église de St-Pierre de Messery, sa position *isolée*, entre le bourg de Messery et le village de Veret, en dehors des habitations, est remarquable, il semble qu'elle ait été élevée à la suite d'une entente quelconque

(1) *Académie Chablaisienne*. Vol. VII, page 38, note 2. Piccard, *Filly*.

bien longtemps après la formation de ces villages. Tandis que l'église de Nernier dépendait de l'abbaye de Filly, celle de Messery relevait du chapitre de Saint-Pierre de Genève.

En 1344, nous voyons figurer nos deux églises dans l'état des procurations dues pour les visites épiscopales du diocèse de Genève (1). La taxe dite *procuration*, consistait en une redevance fixe, que les bénéficiers payaient à l'évêque, lorsqu'il faisait sa visite.

Dognevos (Douvaine) était taxé à 4 livres genevoises.
Massongii . . . . . 50 sols.
Cusier (Chens-Cusy) . . . . 25 sols.
Missirie . . . . . 20 sols.
Nernier . . . . . 20 sols.
Essevenay . . . . . 10 sols.

Messery figure encore sur le Pouillé du diocèse de Genève de 1365; c'est un registre des taxes que chaque bénéficier devait payer annuellement au souverain pontife. Cette taxe était fixée à la côte 20, c'est-à-dire que les bénéficiers devaient verser le vingtième de leurs revenus.

Dovenos (Douvaine) comme cure était taxé 13 livres.
Massongie . . . . . 16 liv. 10 sols.
Cusier. . . . . 10 livres.

Missirie ne payait pas la taxe (2) (nichil solvit). Mais une dîme était afférente aux personats et pour cela le bénéfice de Missirie était taxé à XXIIII octanes de blé. Le personat d'une église était une pension pré-

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Geneve*, tome IX.

(2) *Académie Salésienne*. Tome III.

levée sur ses revenus en faveur d'un dignitaire ecclésiastique qui ne la desservait pas.

En 1366, l'évêque de Genève Alamand donnait le personat de Messery au chanoine Porchaton de St-Jeoire; ce revenu échut ensuite au chapitre de St-Pierre de Genève (1).

Révérend Messire Girod de Sorbier est le premier curé de Messery, dont le nom nous soit parvenu. Dans une transaction passée le 13 octobre 1393 dans la grande salle de la tour de Marinieus, paroisse de Sciez, il est pris comme arbitre, entre son ami Guillaume de Lugrin, abbé de Filly, et noble Jean de Neuvecelle (2).

En 1413, l'évêque de Genève, Jean de Bertrand, procéde à la visite générale des églises de son diocèse. Il ne s'arrête pas à Messery, mais le 4 juin, il visite l'église d'Yvoire et celle de Nernier, son annexe. Ces deux paroisses réunies ont quarante feux et 25 florins de revenus; l'église d'Yvoire est en très mauvais état, il en est de même de celle de Nernier. Il manque à cette dernière, une custode, un livre pour les offices, un crucifix et l'image de St-Martin, patron du lieu (3).

En 1425, Messire Jean de Folla, est curé de Messery.

Le 13 décembre de cette année, il déclare par devant l'official de la curie de Genève et en présence de Berthet de Carro, notaire public, qu'en sa qualité de prêtre, curé et recteur de l'église paroissiale de Missirier, il est tenu de payer au vénérable chapître de Genève, chaque

(1) *Académie Salésienne*. Tome XIV, page 118.
(2) Piccard. *Abbaye de Filly*, page 125 (Girodo de Sorberio curato Missiriaci).
(3) *Archives de Geneve*. Visites pastorales, volume I.

année, le jour de la St-Michel, 20 sols de cens, reversibles à la fabrique de St-Pierre comme droit de personat.

Le même curé reconnaît que la dîme de Missirie se perçoit par indivis entre la fabrique du Chapitre de St-Pierre de Genève, le curé de Messery et le prieur de Douvaine (Dovenoz), et que le droit de personat perçu par P. de St-Jeoire, jadis chanoine de Genève, fut incorporé à la dite fabrique par le saint siège apostolique.

Cet acte fut dressé à Genève devant l'église Sainte Marie la Neuve, en présence de discrets : Jean DE VINTINAC, prêtre, Jean MOREL, de Magny, Etienne GRILLIET, de Divonne, et François BUFFARD, de la paroisse de Contamines, CLERC (1).

Visite pastorale de 1443

En mars 1443, Barthélémy de Corneto, évêque de Montefiascone, procède à la visite pastorale des églises du diocèse au nom de l'évêque de Genève, François de Mez, qui siégeait au concile de Bâle (2). L'évêque passe le 21 mai à Douvaine et Massongy, le 22 mai à Excénevex, Yvoire et Nernier; ces trois églises étaient de la dépendance de l'abbaye de Filly ; le même jour il visite celle de Messery sous le vocable de St-Pierre ; son curé est le seigneur Johannes de Chita, la paroisse a 30 feux, son revenu est de 30 florins. L'évêque ordonne entre autres remarques générales, d'avoir des tutrices avec une armoire, pour fermer les livres qu'on attachait avec des chaînes sur le lutrin.

(1) *Archives de Geneve.* Parchemins du chapitre.
(2) *Académie Salésienne.* Tome VI.

Visite pastorale de 1472

En 1472, Mamert Fichet, originaire du Petit Bornand, évêque d'Hébron et vicaire général de l'évêché de Genève, procède à la visite pastorale du diocèse, comme délégué de Jean-Louis de Savoie (1).

Le 12 mars il visite l'église paroissiale de Messery (de Missiriaco), entièrement soumise à la juridiction de l'Ordinaire. La paroisse a 30 feux, soit environ 150 habitants et 40 florins de revenu ; son curé est le seigneur Jean Ogier qui n'y réside pas, mais la fait desservir par Messire Amédée de Chita. L'église est bien pauvre. L'évêque prescrit aux paroissiens : de faire un pavé dans le chœur et dans la nef, depuis les portes, en distinguant le sanctuaire par une élévation d'un pied, de faire de nouveaux fonds baptismaux, de faire relier les livres, surtout le vieux psautier, de faire une bonne petite cloche, d'entretenir l'huile de la lampe, de porter le pain bénit comme ailleurs, de limiter le cimetière comme l'évêque l'a marqué, etc.... Il prescrit au curé d'établir un livre dans lequel il écrira les noms et prénoms des enfants baptisés et de leurs parents.

Le lendemain 13 mars, le prélat inspectait l'église de St-Pancrace d'Yvoire avec son annexe de Nernier, ces deux paroisses réunies ne comptaient que trente feux ; les revenus étaient de 50 florins. Le curé Peronet Michaud, religieux de Filly, était absent, son vicaire présent, Laurent Converset n'avait pas été présenté à l'évêque.

(1) *Archives de Geneve*. Visites pastorales, vol. II.

Visite pastorale de 1482 (1)

Claude Rup, évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie, visite le diocèse en 1481-1482. Il passe à Messery le 22 janvier 1482; le nombre des feux et les revenus sont les mêmes que dix ans auparavant. Le curé est Messire Jehan Ogier qui n'y réside pas; on lui enjoint d'y résider ou d'obtenir le permis de non résidence, dans le délai d'un mois; il fait desservir la paroisse par Messire Pierre de Valvone, présent. L'évêque, après avoir constaté les réparations à exécuter, enjoint aux paroissiens de les faire sous peine d'excommunication et d'une amende de 25 livres. Il ordonne en outre : qu'ils entretiennent l'huile dans la lampe, 40 jours d'indulgence sont accordés à ceux qui donnent l'huile; que les paroissiens paient *les equantiæ* pour la fabrique de l'église, aux termes qui leur seront désignés, sinon il est enjoint au curé de ne pas admettre à la participation des sacrements ceux qui refuseront de payer, etc....

L'évêque visite la chapelle du Saint-Esprit dont sont patrons les nobles Pierre et Jean de Lugrin, seigneurs de Frise et leurs co-divisеurs, sous la charge d'une messe hebdomadaire; cette chapelle est munie d'un calice et d'autres ornements; son recteur est le seigneur Andreas Guibelli.

Le même jour l'évêque visite l'église paroissiale d'Yvoire et son annexe de Nernier; le chiffre des feux et des revenus est le même qu'en 1471.

Parmi les tenanciers, soit fermiers des biens de la

(1) *Archives de Geneve.* Visites pastorales, tome III.

cure de Messery, à cette époque nous pouvons citer : (1)

Nicod Marquet qui, à la réquisition de Pierre Quisard, notaire à Massongy, signe une reconnaissance à cet effet le 12 avril 1492, en présence de Révérend Pierre Dufour, curé de Massongy et recteur de l'église de Messery.

Durant l'année 1492 et les suivantes, plusieurs membres des familles Duborgel, Boccard, Quiblier, signent des reconnaissances analogues (2).

Vers 1501, Amblard Goyet, chanoine de St-Pierre de Genève, vicaire général du diocèse, devenait abbé de Filly ; cette abbaye était devenue une des plus puissantes maisons religieuses du Chablais ; elle avait sous sa dépendance presque toutes les paroisses qui l'avoisinaient : Nernier, Yvoire, Excénevex, Sciez, Perrignier.

La position élevée de son nouvel abbé ajoutait encore à sa puissance. Le 23 janvier 1506, la cure de Messery ayant été résignée par Messire Pierre Goyet est conférée sur la présentation de l'abbé de Filly à Messire Jacques Morel, prêtre. Mais ce dernier, au bout de deux années ayant résigné son bénéfice, est remplacé le 23 mars 1508 par Messire Pierre Goyet (3).

Visite pastorale de 1518 (4)

En 1518, Pierre Farfeni, évêque de Bairout, procède à la visite pastorale des églises du diocèse au nom de l'évêque Jean de Savoie.

Le 17 avril 1518, il visite l'église de Missirie, sous l'entière juridiction de l'Ordinaire.

(1) *Archives Costa de Beauregard*. Registre des reconnaissances de Messery. 1492.
(2) *Archives du château de Beauregard*.
(3) Communiqué par M. l'abbé Gonthier.
(4) *Archives de Geneve*. Visites pastorales, tome IV.

Le vénérable Chapître de l'insigne abbaye de Filly en est le curé ou le vicaire perpétuel ; c'est Rd Messire Hugues Bourgeois qui la dessert. Elle a 40 feux, son revenu est de 100 florins. L'évêque ordonne que les paroissiens aient deux candélabres de laiton pour l'usage du grand autel.

Il y a une chapelle sous le vocable de la *bienheureuse Vierge Marie*, qui a pour patron les nobles d'Allinges, sous la charge d'une messe par semaine. Le recteur est Révérend Messire Aymon Collat qui la fait desservir par Messire François Baudat ; elle est bien fournie, il est enjoint aux fondateurs d'y ériger un autel en pierre.

Une seconde chapelle est placée sous le vocable de *Saint-Blaise* dont Pierre, Jean et André Vigny autrement dit Pillet sont les patrons, sous la charge de deux messes par semaine ; le recteur est Messire Girard Gubelli qui la fait desservir par Messire François Baudat ; cette chapelle est bien fournie.

Une troisième chapelle est sous le vocable du *St-Esprit*, dont les patrons sont les paroissiens, sous la charge d'une messe par semaine ; le recteur est Messire Antoine d'Antioche qui la dessert. Elle manque de tout ; il est enjoint aux fondateurs d'ériger, avant 4 ans, un autel en pierre en dehors du mur de l'église et dans le même délai de la munir de tous ses ornements et d'un calice d'argent.

Les confréries du Saint-Esprit que l'on trouve établies aux XVe et XVIe siècles dans notre Chablais, à Thonon, Douvaine, Massongy, Yvoire, Messery, etc., étaient des associations chrétiennes de secours, en faveur des pauvres. Chaque membre de ces confréries promettait, en y

entrant, de payer chaque année, le montant du fruit que son bétail pouvait produire dans l'espace d'un jour. On peut voir par là que ces confréries étaient de véritables bureaux de bienfaisance, et que nos philanthropes modernes n'ont rien inventé.

Le 16 avril, l'évêque visite la paroisse d'Yvoire qui compte 36 feux, et sa filleule de Nernier, qui en a 25 ; son revenu est de 80 florins, son curé est Révérend Messire Claude d'Antioche. Dans nos trois paroisses la situation matérielle est meilleure qu'en 1481. La population a suivi la même marche ascendante, elle a augmenté de dix feux, soit d'un quart à Messery, elle a doublé à Nernier et Yvoire.

La Chapelle de Saint-Blaise en l'église de Messery, dont il vient d'être question, fut fondée le 1er janvier 1483, par honorable Girard Vignon alias Pillet (acte de Vallon, notaire); son premier recteur fut André Guibelli, prêtre ; le décès de ce dernier l'ayant rendue vacante, elle fut donnée à Jean Guibelli, clerc, le 31 décembre 1510, sur la présentation d'Egrège Claude Guibelli.

Le nouveau curé étant mort, Girard Guibelli en est nommé recteur le 17 mai 1514 sur la présentation de la famille Vignon dit Pillet, de Messery. Cette chapelle devient encore vacante le 4 avril 1526, par le décès de Messire Girard Guibelli ; elle est alors donnée à discret Bernard Regis, clerc (1).

Invasion Bernoise. — Guerres de Religion

Profitant des embarras du duc de Savoie en guerre avec la France, les Suisses se jettent sur ses possessions des rives du Léman (16 janvier 1536).

(1) Communiqué par M. l'abbé Gonthier.

Les Genevois qui venaient d'embrasser la Réforme et de proclamer leur indépendance, se joignent aux Bernois et ravagent les campagnes environnantes. Les notables du Chablais épouvantés vont à Gex au devant des envahisseurs faire leur soumission, pendant que ceux d'Evian et du pays de Gavot, pour échapper aux Bernois protestants, appellent les Valaisans. Les Bernois s'emparèrent donc du Chablais jusqu'à la Dranse ; ils divisèrent le pays conquis en deux baillages : Ternier-Gaillard et Chablais. Ce dernier eut Thonon pour capitale.

Les catholiques de Genève, tracassés par les novateurs, voyant leurs maisons détruites, leurs biens confisqués, s'étaient réfugiés en 1535 au château de Peney sur le Rhône, et au nombre de cinquante tenaient la campagne contre Genève. Un jour ils enlèvent les vaches de ceux de Genève sur la montagne du Sallevoz ; un autre, ils sont à Nernier où ils capturent le vin que des Genevois avaient déjà chargé sur des barques pour l'emmener en ville (1).

Les Bernois, pendant plusieurs années, n'innovèrent rien en matière de religion, ils se contentèrent de faire prêcher l'évangile dans chaque paroisse, généralement par des réformés français ; mais les paysans recevaient fort mal les prédicateurs. Farel et Lambertet, ministres protestants, étant venus prêcher à Thonon, on refusa de les entendre.

Le Sénat de Berne fit proclamer des édits sévères contre la religion catholique ; les chapelles et les autels furent renversés, le peuple forcé d'assister au prêche,

(1) Blavignac. *Etudes sur Geneve.* Livre II, page 192.

les prêtres et les religieux bannis. La force était aux mains des novateurs, les catholiques durent subir le joug de fer qu'on leur imposait. Le langage populaire a gardé de cette époque les expressions suivantes : « *Langue de Farel* » pour désigner une mauvaise langue et « *raide comme la justice de Berne.* »

En 1539, les Bernois fermèrent l'abbaye de Filly, qui avait pris dans le pays une grande extension. Ses rentes féodales ou rentes foncières s'étendaient sur 24 paroisses.

A Messery, nous pouvons citer parmi les tenanciers de l'abbaye :

Nicolet Quiblier, qui en février 1527, reconnaissait tenir des vénérables religieux de l'abbaye de Filly le tiers d'une pose de terre, lieu dit en *Mornant*, pour laquelle était due annuellement la cense d'un quart de froment, mesure de Nyon.

Claude feu Pierre Boccard, pour demie pose de terre, lieu dit en *Tarantin.*

André et Bernard feu Robert Duborgel, pour une terre lieu dit *Es-Fossaux* (1).

Les pauvres perdirent beaucoup à la fermeture de l'abbaye ; 25 muids de froment, soit environ onze mille kilogs étaient distribués chaque année aux indigents ; ces aumônes servirent dès lors à l'entretien des ministres de la nouvelle religion (2).

En 1540, le Sénat de Berne délégua une commission chargée de dresser l'inventaire exact des biens ecclé-

(1) Archives Vuarnet. Un quart de froment est mis pour un quart de coupe.

(2) Le muid de froment valait 12 coupes, la coupe de blé pèse 42 kilogs.

siastiques de chaque paroisse. Le commissaire, spectable Nicolas Vulliaud, passa à Messery le 18 octobre ; il s'adressa à Michel Cholet, Michel Siccard et Janyn du Borgé qui déclarèrent que ces biens comprenaient :

1° Une maison et grange de trois épueds avec un curtil d'une demie fossorée et un autre jardin derrière l'église, la grange attenante servant à rentrer les dimes, (cette grange existe encore à côté de la cure) ;

2° En Melleriez, deux poses et demie de terre et pré ;

3° En Roget, six poses de terre ;

4° En Vétroz, deux poses dont une pose et demie en vigne ;

5° Champ du fief de Savoye, vers le lac, trois seytorées de pré ;

6° En Tate, 3 poses de bois (sans doute vers la Tate de Conches, où se trouve de nos jours un bois appelé le bois de la cure) ;

7° La dime de la cure, valant tant blé, vin, que chanvre environ 30 à 40 florins par année ;

8° La dime de Novellay valant 10 à 15 florins par année ;

9° A Messerier, la chapelle de Notre-Dame et du Saint-Esprit, dont honorable Pierre Crebly (Quiblier) est fermier ;

10° Une autre chapelle de St-Blaise, dont est recteur honorable Pillet (1).

L'église de Nernier était filleule de celle d'Yvoire,

(1) *Manuscrit de l'Académie Chablaisienne.* Seytorée, du patois seyi faucher, ancienne mesure pour les prés. L'homme ou la fossorée, ancienne mesure pour les vignes valait 40 toises, c'était tout ce qu'un ouvrier pouvait bêcher d'un jour. La pose ou journal, mesure de Thonon, vaut 36 ares.

ses biens comprenaient, déclarent les experts :

1° Une chapelle de St-Sébastich, qui possède une maison située à Nernier ;

2° Une chapelle de Notre-Dame qui a aussi une maison, laquelle est affermée par le bailli de Gex ;

3° Une chapelle de St-Michel qui n'a plus de droits, cependant on dit qu'elle a une fondation de 100 florins.

A la suite de cette enquête, douze ministres furent établis en Chablais et mis immédiatement en possession des biens ecclésiastiques. A Messery, le ministre vint resider à la cure; la paroisse de Nernier qui jusque-là avait été filleule d'Yvoire, et par conséquent était dépourvue de cure, fut rattachée à Messery ; ces deux paroisses restèrent ainsi unies jusqu'à la Révolution de 1793.

Cependant la fortune sourit aux armes de Savoie; par le traité de Lausanne, et la convention de Nyon signée le 30 octobre 1564, le Chablais fut rendu au duc.

Les Bernois avaient stipulé que la religion réformée serait respectée ; trois ministres seulement restèrent dans le Chablais, le premier à Thonon, le second à Bons, le troisième à Messery-Nernier.

En 1579, les biens de l'abbaye de Filly non aliénés furent donnés à l'ordre de St-Maurice et Lazare en vertu d'un bref du pape ; on en fit une commanderie, dite *Commanderie de Filly ;* diverses charges y furent attachées entre autre le traitement des ministres. Le ministre de Miserie reçut 2 muids 6 coupes de froment, et 200 florins de traitement annuel (1).

(1) Piccard. *Abbaye de Filly*, page 198.

Les ministres de Messery dont les noms nous sont parvenus, sont :

1° *Claude Duret*, ministre de Messery : en 1579, il y possède une vigne lieu dit *au Molin*.

2° *Spectable Jérome Dubois*, ministre du St-Evangile et pasteur des églises de Messery et Nernier. En 1588, il possède une maison avec pré et curtil au village de Messery, une terre aux Ripettes (1).

3° *Jean Michaud* : en 1589 une ordonnance du comte de Martinengue permet à trois ministres protestants de prêcher en Chablais, parmi lesquels Jean Michaud à Nernier (2).

On était alors en pleine guerre religieuse ; le 19 mai 1589 le gouverneur des Allinges, baron d'Hermance, après avoir mis des garnisons en plusieurs endroits du baillage de Thonon, permit au ministre de Missery, nommé Michaud, de faire la Cène, prescher et baptiser afin de n'effaroucher personne, mais dit la chronique « *il n'y a point d'exercice en tout le baillage que là* » (3).

C'est sans doute pour cette cause que les bandes genevoises ne vinrent pas porter leurs ravages à Messery ; car nous les voyons le 29 mai 1590 à Douvaine prélever des contributions sur les habitants des villages voisins, « *mais ceux-ci s'avouant sujets du duc, sonnent le* « *tocsin, s'amassent au nombre de 300, tuent le capi-* « *taine La Guiche avec trois de ses soldats et en font* « *prisonniers trois autres qui étant blessés sont enfer-* « *més au château de Coudrée.* » (4).

(1) Archives Vuarnet.
(2) Piccard. *Histoire de Thonon.*
(3) Archives de Genève. *Manuscrits historiques*, volume 67.
(4) Archives de Genève. *Manuscrits historiques*, volume 67.

Le 1er juin, quelques cavaliers genevois étant allés à Douvaine, vengent la mort de La Guiche en tuant cinq ou six paysans.

« *Le dimanche 20 septembre 1590, les nôtres, dit* « *la chronique genevoise, notamment ceux de cheval,* « *firent diverses courses vers Massongier et Douaine,* « *d'où ils emmenèrent force bestail et quelques pri-* « *sonniers, notamment les paysans qui ont tué La* « *Guiche et au lieu de demeurer cois en leurs maisons* « *ont voulu porter les armes pour les Savoyards.* »(1).

Cette guerre de dévastation dura jusqu'en 1593, époque où un évènement inattendu vint changer la face des choses. Henri IV abjurait le protestantisme (25 juillet 1593) ; les ligueurs conclurent avec lui une trêve, dans laquelle le duc de Savoie et Genève furent compris.

Au milieu de ces troubles, les soldats débandés ravageaient les campagnes. Le 12 février 1589, une galère de Genève, pesamment chargée de marchandises, se dirigeait sur Morges, lorsqu'arrivée à la hauteur du village de Nernier, elle fut rejointe par une barque, sur laquelle se trouvaient une douzaine d'arquebusiers piémontais de la garnison de Ripailles. Les piémontais abordent et se précipitent sur le barquier, Jean Barba, qui est frappé d'un coup de stylet à l'épaule, puis ils se retirent après avoir fait main basse sur une grande quantité de marchandises. Sur les réclamations du conseil de Genève et comme la guerre n'était pas encore déclarée, le procès des coupables fut rapidement instruit ; quatre des soldats piémontais furent saisis par la justice, et le 28 février 1589, le procureur fiscal de Tho-

(1) *Ibidem*. (La Guiche était un capitaine genevois).

nou demandait au conseil de Genève de bien vouloir lui prêter le bourreau pour l'exécution des condamnés (1).

En mars 1592, Pierre Genet, du village de Chevilly, commune d'Excénevex, apportait à Thonon 40 florins des contributions de février, lorsqu'arrivé au pont de Marclaz, il se vit dépouiller par 5 ou 6 arquebusiers et gens de pied, italiens ou savoisiens (2).

Ces soldats mercenaires étaient la plaie de l'époque et comme nous le montre cet exemple, ils n'épargnaient même pas les populations qu'ils étaient chargés de défendre. Il en était d'ailleurs de même à Genève, où suivant un auteur local : (3) « *les officiers eux-mêmes ne « prêchant guère d'exemple, le Conseil se décida à « sévir contre trois d'entre eux qui s'entendaient « comme larrons en foire !!!* »

Conversion du Chablais

La paix conclue, le duc de Savoie désormais tranquille du côté de la France, résolut de ramener le Chablais au catholicisme. L'évêque de Genève, résidant à Annecy, envoya sur les lieux des missionnaires qui durent se retirer. C'est alors que François de Sales, prévôt du Chapitre, demanda et obtint l'autorisation de partir pour la mission du Chablais. S'étant adjoint son cousin Louis de Sales, ils vinrent frapper le 14 septembre 1594, à la forteresse des Allinges, où ils furent reçus par le baron d'Hermance, gouverneur. De là, chaque jour ils parcouraient les campagnes, prêchant dans les villages,

(1) Henri Fazi. *La guerre du pays de Gex*, pages 66, 67, 68.

(2) Piccard. *Histoire de Thonon*. La famille Genet existe de nos jours à Messery. En 1721, Hippolyte Genet, fils de Philibert, natif de Chevilly se marie à Messery.

(3) Henri Fazi. *La guerre du pays de Gex*, pages 190 et 191.

dans les champs, sur les routes. Après trois années de ce rude labeur (1597), François de Sales appela à son aide des prêtres savants qu'il plaça dans les villages.

Le chanoine Grandis accepta la cure de Douvaine et Loisin.

Le chanoine Théodore Warouf-Gondan celle d'Yvoire et d'Excénevex.

Louis de Sales se réserva la cure de Brens.

En juillet 1597, des pères capucins et des pères jésuites vinrent aider St François. Le 20 septembre 1598, des 40 heures eurent lieu à Thonon au milieu d'une grande affluence de peuple. Le duc de Savoie arriva en cette ville le 28 septembre, précédant de deux jours le légat du pape, cardinal Alexandre de Médicis. Les populations du Chablais furent invitées à se rendre de nouveau à Thonon pour de secondes *quarante heures*. La cérémonie commença le 1er octobre ; des processions de toutes les communes du Chablais s'y rendirent, celles de Messery et de Nernier étaient du nombre (1). Cependant quelques seigneurs et nombre de familles refusaient de se convertir. Le 6 octobre, par un édit, le duc les chassa de ses Etats. Parmi ces derniers se trouvait le seigneur de Nernier, noble de Brotty, colonel de chevau-légers, qui se retira à Nyon.

Le lendemain de cet acte de rigueur, 7 octobre 1598, les paroisses de Ballaison, Messery, Hermance, Coudrée allaient abjurer ; elles étaient conduites par le père Sébastien, prédicateur capucin : « *c'était, dit l'abbé de Baudry, le fruit de ses infatigables travaux, car ce*

(1) De Baudry. *Relation abrégée des Travaux de l'apôtre du Chablais*. Tome II, page 201.

bon père pour avoir occasion de catéchiser les paysans, travaillait avec eux dans les vignes et se faisait ainsi tout à tous pour les gagner à J.-C. » (1).

A l'arrivée de chaque paroisse dans l'église St-Hippolyte de Thonon, une commission de 12 ecclésiastiques avait été chargée de recueillir les noms des abjurants ; cette commission n'inscrivit que les chefs de famille. Un tableau des abjurants fut envoyé à Rome ; on l'a retrouvé, il y a quelques années, dans la bibliothèque du Vatican ; (quelques noms furent mal prononcés ou mal orthographiés, mais il est facile de les reconnaître).

LISTE DES ABJURANTS DE MESSERY (2) (7 Octobre 1598)

Michel Sauva ; Bernard Pochat ; Bertrand Moloyllet ; Jean Chollet ; Pierre Criblier ; Guillaume Criblier ; Antoine Dayon ; Claude Poignent ; François Criblier ; Jean Fayssan ; Guillaume Verbod ; Pierre Chaudet ; Pierre du Borgé ; Pierre Mathieu ; Louis Boccard ; Bernard du Borgé ; Bernard de la Crosa ; Jean Vuarnet ; Bernard Benoit ; François Parguen ; Jean Criblier ; Maximilien Criblier ; Georges de Creusa ; Michel de Creusa ; François Criblier dit Faysan ; Jacques Criblier ; Samuel Sauva (Servage) ; Jean du Borgé ; François du Borgé ; Florence Chaudet ; Aymon Secard ; Jean Criblier dit Crusilat ; Pierre Borgeallet ; Jean Broillet ; Martin Sauva ; Bernard Martin ; Jacques Souva ; Jacques Crespi ;

(1) Abbé de Baudry. *Relation abrégée des Travaux de l'apôtre du Chablais*. Tome II, page 238. Le père Sébastien naquit à St-Jean-de-Maurienne en 1571, il entra au noviciat en 1588 ; comme le père Chérubin, il avait une voix forte au service d'une mémoire excellente, il mourut en 1631 à St-Jean-de-Maurienne. (*Vie du pere Chérubin*, par l'abbé Truchet). Chambéry, 1880, page 367.

(2) *Académie Salésienne*. Tome II, document VIII.

Pierre Motella ; Noël Criblier ; Louis Criblier ; Jean-François Arpin ; Catherine Faysan ; Jeanne Seccard ; Jeanne femme de François Martin ; Maurice Brolliet ; Jacques Sauva ; François Chaudet ; Pierre Sauvage ; Jean de Creusa.

LISTE DES ABJURANTS DE NERNIER (9 Novembre 1598)

Nicolas d'Essert ; Pierre Duchesne ; Philibert Jacquin ; Daniel Vulliermo ; François Bolliet ; Guillaume Crespi ; Guillaume Jaquin ; Pierre Favre ; André d'Essert ; la veuve de Pierre Scutistère ; la veuve de Pantaléon Portier ; Bernarde femme de Humbert Bonnevaux ; Amédée Chauderon ; Daniel Mottet ; Hippolyte Gruiller ; Pierre Vuliermoz ; Pierre Serard ; Philippe Dacquin ; Humbert Bonivard ; Bernard Pottey ; François Vuliermoz ; Salomon Mottet ; Girarde Crespi ; Davienne Mochet ; Louis Cul de Corzent ; Berthe Pellessar ; Bernon Rigaud ; Jeannette Canevet ; Jeanne de Balleyson ; Claudine Maret ; Françoise Chevallier ; Jacqueline Putod ; Pernette Piccud ; Marie Baudier ; Jeanne Bouinard ; Louise Dufour ; Claudine Pui ; Péronne Tornier ; Françoise de Lestand ; Jeanne veuve de Bernard Piccut ; Jeanne veuve d'Antoine Ocli ; Antoine Piccard ; Berthe Planta ; Pernette Piccut ; Claudine Voysin ; Jeanne Mousset ; Françoise femme de Pierre Châtelain ; Genète Canavey ; Claudine femme de Bernard Cornu ; Georgine Servage ; Pernette femme d'André Pernon ; Gonine femme de Jean Pelu ; Françoise femme de François de Merle ; Vincente femme de Daniel Puoard ; Péronne Verne, veuve.

Mais les abjurations ne se firent pas sans résistance ;

tandis que les paroisses voisines des pays restés catholiques, telles que Bellevaux, abjuraient dès le 21 septembre, celles situées dans le voisinage de Genève, telles que Messery et Hermance ne vinrent à Thonon que le lendemain de l'édit du duc (7 octobre). Les paroisses de Nernier et d'Yvoire composées en majeure partie d'une population flottante de bateliers et de pêcheurs ne se rendirent que les dernières : Yvoire le 19 octobre, Nernier le 9 novembre.

A Messery bien des noms manquaient à l'appel. Qu'étaient devenus : Louis Dex alias Curtet, Antoine Savuaz, Isaac Savuaz, Michel Duborgel, les nobles de Lugrin seigneurs de Frize, Samuel Communal, Jacques Duret, maître Bernard Duret, notaire, cités sur des actes antérieurs et postérieurs à 1598?....

A Nernier l'abjuration n'avait été pour beaucoup qu'une simple cérémonie, plusieurs même l'avaient esquivée, en y envoyant leurs femmes. Si l'on en croit une tradition locale, lorsqu'il leur fut défendu de se servir de l'église pour le culte réformé, ils allèrent construire un temple en planches, sur le terrain communal de l'Uche du Crot, non loin de l'endroit où s'élève de nos jours la chapelle de Notre Dame du Lac (1).

L'exemple de la noblesse locale n'était d'ailleurs pas fait pour décourager les mécontents. On a vu la résistance du colonel de Brotty. Quant au seigneur d'Yvoire, Claude Forestier, il n'abjura lui, que cinq années plus tard en 1603, entre les mains de St François de Sales. Le seigneur de Beauregard, Isaac d'Allinges, aima mieux

(1) Communiqué par feue Mlle Catherine Rivollet.

s'exiler, il mourut à Genève, le 7 juin 1654, sans avoir abandonné la réforme. Marguerite de Brotty, dame de Nernier, fervente calviniste, n'abjura qu'à son lit de mort le 23 octobre 1648, à l'âge de 75 ans.

Le pays converti, il fallut songer à assurer le service religieux. Par lettres patentes du 5 octobre 1598, une commission fut chargée de dresser l'inventaire des revenus ecclésiastiques du Chablais. Cette commission composée de Messire Claude d'Angeville, vicaire général, et de noble Claude Marin, procureur fiscal, visita le 6 novembre : Excénevex, Yvoire, Nernier et Messery.

A Yvoire, nous dit le compte-rendu de la visite, le toit et la voûte du chœur sont tombés, il n'y a pas de plancher, pas de cloches ; l'une est engagée à Genève depuis un an pour 200 florins. La pierre d'autel a été trouvée vers la fontaine, du côté de Nernier. Réparations 2000 florins.

A Nernier, l'église est en assez bon état, pierre d'autel non dressée. Réparations 300 florins.

A Messery, l'église est en assez bon état, sans pierre d'autel, ni cloches. Réparations 200 florins. (Les cloches avaient sans doute été emportées comme butin, par les bandes genevoises, pendant les dernières guerres) (1).

Pendant le mois d'août 1600, l'évêque de Granier convoqua un synode pour régler les bénéfices des cures du Chablais. Le résultat de l'enquête fut le suivant :

« L'église St-Pancrace d'Yvoire avec son unie de St-
« Martin de Nernier sont toutes deux sans maison
« c'est-à-dire sans cure ; celle d'Yvoire a quelques biens

(1) Gonthier. *Mission de St François*, page 240.

« stables, les autres sont en partie vendus, en partie « aliénés, les dîmes dépendent en partie de l'abbaye de « Filly, que les chevaliers de St-Maurice et Lazare pos- « sèdent, en partie sont perçues par certains gentils- « hommes laïques.

« L'église de St-Pierre apostre, du village de Messery, « a sa maison de cure, avec quelques biens stables, le « reste est aliéné, certaine partie des dismes appar- « tiennent au prieuré de Douvaine, au chapître de « l'église cathédrale de St-Pierre, l'autre partie est « possédée par certains gentils-hommes laïques, et une « autre encore dépend de l'abbaye de Filly (1). »

A la suite de cette enquête Nernier fut réuni à Messery et Yvoire à Excénevex. La plupart des curés des paroisses du Chablais reçurent un traitement fixe de 70 écus d'or. Mais les chevaliers de St-Maurice et Lazare opposèrent une résistance opiniâtre à la reconstitution des bénéfices des paroisses sujettes de l'abbaye de Filly. L'évêque *de Granier* dut faire acte d'autorité ; par ordonnance du 28 septembre 1601, il assigna à chacun des curés d'Yvoire et de Messery, comme traitement, soixante coupes de froment à prendre annuellement sur les censes féodales dépendant de l'abbaye de Filly (2).

Messire Moccand Bernard fut nommé curé d'Yvoire et d'Excénevex, et Messire Jean Brun, curé de Messery et Nernier.

(1) Charles-Auguste de Sales. *Vie de St François*, Edition Vivès. Tome I, page 228.
(2) Piccard. *Abbaye de Filly*. Acad. Chabl., vol. VII, page 482.

LES CURÉS DE MESSERY

De 1601 à nos jours

1601-1614. Jean Brun, curé de Messery et Nernier. — Par transaction passée à Thonon, entre St François de Sales et don Thomas Bergera, procureur général de l'ordre de St-Maurice et Lazare, le 7 juillet 1607, tous les biens ecclésiastiques précédemment incorporés à l'ordre, sont remis à l'évêque pour assurer le traitement des curés, sauf pourtant ce qui dépend de l'abergement de Nerny qui reste aux chevaliers (1).

Cependant nos voisins voyaient de mauvais œil les progrès de la religion catholique et son affermissement dans nos contrées; ils se souvenaient aussi de l'escalade de 1602, il en résultait une certaine animosité, qui dégénérait souvent en rixes sanglantes. « En 1612, un genevois nommé Jacques de la Maisonneuve, avait déposé à Nerni, dit un auteur genevois (2), une certaine quantité de blé ; un savoyard qui prétendait avoir des droits sur ce blé, le fit arrêter. De la Maisonneuve, au lieu de s'adresser au juge du village pour faire lever cette saisie, résolut de se rendre justice par lui-même, il vint en bateau à Nerni, accompagné de six soldats armés d'épées, déjà il commençait à charger son blé sur le bateau, lorsque le fils du seigneur de Nerni accourut pour l'en empêcher, suivi de plusieurs personnes armées de mousquets ; un combat s'engagea aussitôt dans lequel de la Maisonneuve tua le fils du seigneur et un ou deux savoyards, et mit les autres en fuite. Les officiers de Sa-

(1) *Académie Salésienne*. Tome II, page 370.
(2) Piccot. *Histoire de Geneve*. Tome II, page 370.

voie se plaignirent de cette affaire comme d'un attentat commis contre leur souverain, mais ils n'obtinrent aucune justice. »

1614-1617. Questan Jean-Louis, docteur en théologie et chanoine de Genève, fut nommé par St François de Sales curé de Messery et Nernier, le 30 juin 1614 (1); il devint curé de Douvaine le 18 août 1617. St François de Sales l'avait en grande estime, il le délégua plus tard pour aller recevoir la profession des ermites du Voiron.

1617-1662. Delafrasse Etienne. Des difficultés étaient encore pendantes au sujet du traitement des curés ; par transaction du 28 octobre 1621, passée entre St François de Sales et le chevalier dom Thomas Bergerat, il fut convenu que MM. les curés d'Yvoire et de Messery auraient chacun 45 coupes de froment, mesure de Thonon, à prendre sur la dîme d'Outrevion, enclavée dans les dites paroisses, et qui dépendait avant les Bernois, de l'abbaye de Filly. Le reste de cette dîme fut appliqué aux pauvres des paroisses respectives (2).

A la suite de cette transaction, qui diminuait son traitement de près d'un tiers, le curé Delafrasse se trouva sans doute quelque peu gêné ; nous le voyons, le 22 mai 1622, louer différents biens pour la somme de 68 florins 6 sols de Bernard Fischard, de Chens, tuteur des enfants d'Urbain Servage (3).

L'invasion bernoise en Chablais avait fait disparaître la presque totalité de nos fondations religieuses, aussi

(1) Gonthier. *Journal du Saint*, page 166.
(2) Archives Vuarnet. Acte Duret, notaire. La dîme d'Outrevion était appelée ainsi parce qu'elle était située au-delà du Vion, ruisseau qui sépare Messery et Excénevex de Massongy et Filly.
(3) Archives Vuarnet.

dès que la paix fut rétablie, le zèle des catholiques s'appliqua-t-il, le mieux qu'il put, à réorganiser le patrimoine de nos églises.

Le 5 octobre 1657, à Nernier, Charles, François et Maurice de Brotty, et Jacques fils de noble Antelme Fournier, tous seigneurs et conseigneurs de Nernier, rappelant que leurs prédécesseurs avaient établi des chapelles annexées à l'église de Nernier, mais que l'introduction de l'hérésie en Chablais les a privées de leurs rentes, donnent un champ, lieu dit aux Fully, proche l'église de Messery, pour faire célébrer des messes dans ces chapelles, dont est recteur Messire Jean Pignand, prêtre coadjuteur du curé de Messery (1).

1662-1675. Boéjat Jean-Jacques. Il reçoit, le 20 octobre 1663, la visite de Monseigneur d'Arenthon d'Alex, évêque d'Annecy. La cure est complètement en ruines; il est enjoint aux paroissiens de la rebâtir, sinon le curé acceptera la maison que lui offrent les habitants de Nernier et fera sa résidence ordinaire en ce dernier village. A la sacristie se trouve un calice d'étain et deux pyxides d'argent, une des pyxides avait été donnée à l'église par M. de Brotty, il est enjoint aux paroissiens d'acheter un calice d'argent (2).

L'église de Nernier visitée le même jour avait une chapelle dédiée à Notre-Dame, à gauche en entrant et une dédiée à St-Sébastien, à droite.

1675-1680. Delachenal Jacques. Il est porté en 1677 par l'évêque Monseigneur d'Arenthon, sur la liste des

(1) *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Tome XXX, page VII.
(2) Archives de l'évêché d'Annecy.

prêtres excellant le plus en piété, en doctrine et en talents dans le diocèse de Genève (1).

Le 10 juillet 1679, cet évêque visite l'église de Nernier ; entre autres prescriptions, il ordonne de reconstruire la toiture de l'église, de placer un crucifix en relief entre le chœur et la nef ; la chapelle de St-Sébastien est sans autel et dépourvue d'ornements.

Le même jour il visite l'église de Messery, *de laquelle dépend celle de Nernier, son annexe.* Il enjoint aux paroissiens de faire réparer le sous-pied et le lambris de la nef comme aussi la clôture du cimetière, de sorte que les animaux n'y puissent entrer ; d'acheter un antiphonaire et une chaire pour le prône (2).

1680-1699. Burnod Michel. En 1686, il choisit Mauris Boccard, de Messery, comme dismier des dîmes d'Outrevion ; cette dîme se partageait alors entre la maison des arts de Thonon et les curés d'Yvoire et de Messery (3).

En 1689, les Luzernois ou Vaudois protestants, chassés de ses Etats par Victor-Amédée II, voulurent regagner leur pays d'origine, les vallées de la Luzerne, situées sur le versant du Piémont. Partis de Nyon dans la nuit du 26 au 27 août 1689, au nombre de un ou deux mille, ils débarquèrent entre Nernier et Yvoire à la pointe du jour. La route passait dans Yvoire, ils sommèrent les habitants d'ouvrir leurs portes, sinon ils donneraient l'assaut ; les portes furent ouvertes et les Luzernois continuant leur route par Filly, Saxel, allèrent camper près de St-Jeoire, puis filant par Sallanches,

(1) Chanoine Fleury. *Histoire de l'église de Genève.*
(2) Archives de l'évêché d'Annecy.
(3) Archives E. Vuarnet.

Megève, Tignes, le Mont-Cenis, ils regagnèrent leurs vallées.

En 1699, Révérend Burnod fut nommé curé d'Argonnex ; en bon prêtre il se souvint de sa première paroisse en faisant à l'église de Messery une fondation qui existe encore.

1699-1725. Vallier François. Le 26 août 1704, il reçoit la visite de Monseigneur de Rossillon de Bernex, évêque du diocèse; la cure de Messery a deux étages, une grange, un four, un pressoir, un petit jardin devant la cure, un autre derrière l'église. Le curé exige de ceux qui ont communié et qui veulent être inhumés dans l'église, dix florins et des autres sept ; ces revenus sont applicables aux réparations de l'église. L'évêque enjoint aux paroissiens d'avoir un bassin et un cuvier d'étain pour administrer le sacrement de baptême.

Le lendemain, l'évêque passe à Nernier, filleule et annexe de Messery, il visite la chapelle de St-Joseph, entretenue par la confrérie du rosaire, et la chapelle de St-Sébastien entretenue par les seigneurs de Nernier ; le recteur de cette chapelle est noble Jean-André de Brotty, curé de Cervens (1).

1725-1739. Guillaume Jean-Baptiste ; il était natif de Brens. A peine arrivé il s'occupe immédiatement des réparations de son église.

Le 4 mai 1726, à la suite des conventions et délibérations prises à l'issue de la messe paroissiale, les communiers de Messery, afin de faire refondre une de leurs cloches qui est cassée, vendent un terrain communal, dit

(1) Archives de l'évêché.

les Grands Prés, de la contenance d'environ « un quart de Genève de sémature » pour le prix de vingt-deux livres (1).

1739-1766. Panrier Pierre, fils de feu Jean-François Paurier, bourgeois de Rumilly, était curé-archiprêtre de Messery et Nernier.

1766-1793. Pavy Benoît, fils de feu Fabien Pavy, bourgeois de Rumilly, était le neveu du précédent, qui l'avait appelé auprès de lui comme vicaire en 1765. Révérend Pavy était docteur de Sorbonne.

En arrivant à Messery, le nouveau curé trouve le presbytère dans un état lamentable. Aussi le 3 mai 1766 adresse-t-il une plainte à l'Intendant de la province du Chablais (2).

« Il n'y a point de chambre pour le vicaire, dit-il, il « n'y a point de grenier, si ce n'est une chambre dont « les poutres sont pourries, les poutres de la grange « menacent une ruine prochaine ainsi que la plupart de « celles de la cure. Il n'y a point non plus de sacristie « dans laquelle on puisse retirer les habits et linges « d'église, le prêtre est obligé de s'habiller à l'église, « l'autel manque même d'ornements et surtout de chan- « deliers. »

Mais la contrée était sans commerce et sans argent, le conseil de Messery s'opposa sans doute aux demandes du nouveau curé, car peu après ce dernier adresse une seconde plainte à l'Intendant.

« Quant à la présente chambre pour le vicaire, dit-il, « les conseillers n'ignorent pas qu'elle n'est pas logeable,

(1) Archives Vuarnet.
(2) *Ibidem*.

« étant de simples planches et qu'il faut passer pour y « entrer par une autre chambre, point du tout éclairée, « où loge et couche la servante ; il n'y a qu'à être péné- « tré de sa religion, pour voir que cela est indécent et « ne convient nullement à des ministres du Seigneur, « qui, par leur état, sont obligés d'empêcher tout « ce qui pourrait donner la moindre atteinte à la « pudeur, etc.....(1).

Pourtant à la suite de ces plaintes, diverses réparations furent faites à l'église et à la cure, notamment en 1776, et durant les étés 1789 et 1790 (2).

Le 29 juin 1768, le curé Pavy reçoit la visite de l'évêque Biord ; la paroisse contient 65 feux, il y a environ 186 communiants et 297 âmes. Il y a un clerc entretenu par les paroissiens ; ce clerc en qualité de marguiller perçoit annuellement six quarts de froment de la Maison des Arts, sur la dîme d'Outrevion. Le révérend curé perçoit pour les sépultures, le drap qui est sur la bière, le luminaire et la rétribution des messes.

Le même jour l'évêque visite l'église de Nernier ; cette annexe contient environ 30 feux et 142 âmes. Le clerc, comme celui de Messery, touche 6 quarts de blé de la Maison des Arts et est entretenu par les habitants. Entre autres injonctions l'évêque prescrit aux habitants

(1) Archives Vuarnet.

(2) *Ibidem*. Dans le courant de l'été 1789, Marion Mathieu, veuve de Claude Duret, a livré aux ouvriers travaillant à l'église, 66 bouteilles de vin rouge à 12 sols le quarteron (le quarteron valait 2 pots, il y avait 24 quarterons, soit 48 pots dans le setier de 54 litres), 80 bouteilles de même vin à 14 sols le quarteron, 52 livres de pain à trois sols la livre, 11 livres, soit 89 batz pour livrance de soupe, à raison de une batz par jour par chaque personne (la batz, monnaie vaudoise, valait 3 sous).

de Messery de faire élever la clôture du cimetière (1).

En 1768, il existait déjà cinq fondations de messes en faveur de l'église de Messery, et quatre en faveur de celle de Nernier ; ces fondations témoignent de la piété des fidèles de nos paroisses à la veille de la Révolution.

Voici, en outre, quelques extraits de testaments :

1662. Jacques de Fournier, co-seigneur de Nernier, lègue à l'église du dit lieu le revenu annuel de 30 ducatons pour l'entretien d'un prédicateur pendant le carême à Nernier (2).

1710. Claudine-Marguerite de Brotty et sieur Claude-Joseph Michaud son époux, lèguent par testament quatre mille florins en 1710, puis 2.666 livres en 1720, sous la charge de faire tous les dimanches le catéchisme dans l'église de Nernier.

1721. 1er Octobre. Marie Genoud, de Douvaine, épouse de Bernard Duborgel dit Joffé, lègue à l'église de Messery, pour réparations, une pistolle valeur de seize livres de Savoie, afin que son corps soit sépulturé dans l'église, plus demi-pistolle à la confrérie du Très Saint-Sacrement et deux écus patagons pour des messes basses du requiem.

1755. 13 Février. Marie Quiblier, veuve Servage, du village d'Essert, lègue aux Révérends Pères Capucins de Thonon, sa croix d'or plate pour faire célébrer 20 messes basses de requiem ; item, donne à la dévote confrérie du St-Sacrement dont elle a l'honneur d'être agrégée, son anneau d'or, priant les dévots confrères et

(1) Archives de l'évêché d'Annecy.
(2) *Ibidem.*

sœurs de lui faire part de leurs suffrages après sa mort (1).

Les Dîmes

En 1768, la dîme de Messery était perçue, par égale part, entre le curé, le marquis Costa et le sieur Michaud.

Le curé percevait encore la dîme de Bardenuche à la cote vingt-cinquième (c'est-à-dire une gerbe de blé sur 25), et celle de Conches à la cote vingt-deuxième; la dîme entière du vin sur le territoire de Nernier et Vorsay à la cote seizième ; la dîme des novales (champs nouvellement défrichés) portant sur le blé, les légumes, le vin et le chanvre. Enfin il percevait annuellement 45 coupes de froment sur les dîmes d'Yvoire, Nernier et Messery, appelées d'Outrevion (2).

Cette dîme provenait, avons-nous dit, de l'abbaye de Filly, qui chaque année au printemps, distribuait aux ménages pauvres des paroisses environnantes 25 muids, soit trois cents coupes de froment. La part de Messery et Nernier était de 3 muids et 8 coupes, celle d'Yvoire et Excénevex de 6 muids 1 coupe. Après le départ des Bernois, la dîme d'Outrevion fut donnée aux chevaliers de St-Maurice et Lazare, puis en 1603 à la Sainte Maison de Thonon, enfin en 1678 à la Maison des Arts de Thonon. Cette dernière avait pris l'engagement d'entretenir 36 enfants pauvres originaires des 8 communes dépendant de l'abbaye, et de leur apprendre un métier ; ceci dura jusqu'à la Révolution de 1793 (3).

(1) Archives ou papiers de famille de divers habitants de Messery.
(2) Archives de l'évêché. Visite pastorale de 1678.
(3) Piccard, *Histoire de Thonon*, tome I.

Les curés de Messery et d'Yvoire louaient donc cette dîme d'Outrevion à des dîmiers, conjointement avec les procureurs des pauvres ; mais Messieurs les curés se plaignirent souvent que les blés renfermaient une grande quantité d'ivraie et d'autres mauvaises graines, aussi par acte du 6 juillet 1721 firent-ils insérer que le blé serait « *bon, beau, recevable, bien vanné et bien crainté et passé par le crible.* »

En 1709, la récolte du blé ayant manqué, le Sénat de Savoie décida que les curés de Messery et d'Yvoire à défaut de froment pourraient prendre de l'orge ou d'autres grains en même quantité (1).

Rentes féodales de Filly. — L'abbaye de Filly possédait, avons-nous dit, des rentes féodales qui s'étendaient sur 24 paroisses, elles passèrent en 1617 aux pères Barnabites de Thonon qui les perçurent jusqu'à l'affranchissement en 1781.

En 1732 les Barnabites réclamaient à ce sujet sur Messery :

En monnaie de Savoie : 26 sols 4 deniers.

En monnaie genevoise : 40 sols 11 deniers.

En monnaie ancienne : 25 sols 6 deniers.

En nature 24 coupes, 1 quart de froment, mesure de Thonon.

3 coupes de froment, mesure d'Yvoire.

Une coupe d'avoine, 3 setiers de vin, 4 chapons.

Les cens étaient perçus sur 222 poses, 8 maisons et 1 four (2).

(1) Archives Vuarnet. Mémoire des curés de Messery et d'Yvoire.
(2) *Revue Savoisienne.* 1893, page 125.

LA RÉVOLUTION

Le 22 septembre 1792, l'armée française envahissait la Savoie; un mois plus tard, l'assemblée des Allobroges, sous les menaces de la Convention, votait l'abolition de la royauté, de la noblesse, de la dîme et la confiscation des biens du clergé. Le 8 février 1793, la Convention décrétait la nomination des évêques et des curés par les électeurs ; les prêtres employés au culte devaient dans les 8 jours prêter serment à cette nouvelle constitution; le refus du serment était suivi de la déportation ou du bannissement. C'est ce qu'on appela la *constitution civile du clergé*. La religion n'était plus libre, la persécution commençait.

Dans la nuit du 21 au 22 avril 1793, la garde nationale se présente à la cure de Douvaine, le curé, M. Gallay, est pris et conduit dans les prisons de Thonon. Cette nouvelle répandit la terreur dans le pays. Le curé Pavy abandonnait sa cure, vers la même époque, car le dernier acte qu'il enregistra est un acte de baptême du 22 avril 1793 (1). Le pauvre prêtre occupait la cure de Messery depuis 26 ans ; à Messery il célébrait la messe dans les maisons, où chacun s'efforçait de le cacher ; il se réfugia ensuite dans les bois de la Chaux et dans ceux du Raffour ; mais l'hiver vint et la terreur augmentant, le curé Pavy dut quitter le pays.

Révérend Etienne Duborgel dit Es Vève, était curé d'Yvoire lorsque la Révolution éclata ; il avait alors 55 ans ; le 13 fevrier 1793 dans la maison de Jacques Duchêne dit Comtois, à Nernier, il cède à son frère

(1) Archives de la cure de Messery (registre des baptêmes).

Maurice tous ses biens pour le prix de seize mille livres (1), puis en avril 1793, devant l'impossibilité d'exercer plus longtemps son ministère, il émigra à Nyon, emportant ses registres paroissiaux. Révérend Duborgel appartenait à une des meilleures familles de Messery; outre de grands biens, son frère possédait un petit bâtiment à voile non ponté, appelé *barcantin*, avec lequel il pouvait aller facilement d'une rive à l'autre. Etant ainsi en relations continuelles avec les siens, le curé Duborgel se trouvait être dans une situation privilégiée comparativement aux autres prêtres émigrés. Aussi en recueillit-il plusieurs dans sa demeure; on y voyait Révérends sieurs Carrier, curé de Meignier; Gaudin, vicaire d'Yvoire; Saulnier, curé d'Amancy; Bouvard, curé d'Anthy; Regard, curé de Grilly au pays de Gex; Pavy, curé de Messery (2). Outre ses paroissiens, Révérend Duborgel eut à bénir les mariages de fidèles venant de contrées souvent fort éloignées, telles que: Marlioz, Avusy, Theiry, Vulbens, le Châble, Choisy, Chilly, Vaux, Marcellaz, Neidens, Lenevens en Bugey, Beaumont, Curzeilles, Chavornay en Bugey, etc.

Quelques dames de Nyon déployèrent une charité vraiment chrétienne envers nos malheureux prêtres. Quarante ans après ces évènements, les femmes de nos villages qui se rendaient au marché de cette ville, allaient de préférence chez une vieille dame protestante, qui tenait une épicerie au quartier de Rive et les plus âgées disaient aux autres: « *Allons acheter chez Madame Granger, elle a été si bonne pour nos prêtres.* »

(1) Papiers de famille de M. Etienne Quiblier.
(2) Archives de la cure d'Yvoire.

A Essert, un des notables de l'endroit désirait épouser une demoiselle Bullat, du village de Chevilly, une promenade sur l'eau en hiver ne souriait sans doute pas à cette dernière ; or le bruit courait dans le pays qu'un prêtre se cachait dans la montagne du côté d'Armoy. Notre homme partit donc un beau matin à sa recherche, suivi de sa fiancée. La route fut longue, le prêtre couchait rarement deux fois dans le même hameau ; après avoir été renvoyés ainsi de village en village, ils le trouvèrent enfin aux Habères, au milieu de la nuit. La cérémonie eut lieu dans une grange ; ils étaient seuls, le prêtre se tournant vers eux, annonça trois fois leur mariage, puis il les bénit (1). La sœur d'Urbain Quiblier, appelée Cécile, était religieuse lorsqu'éclata la Terreur ; chassée de son couvent elle vint se réfugier à Essert où son frère la recueillit.

Dumont Joseph, de Concise, prêtre en 1781, était vicaire de Messery en 93, il prêta le serment constitutionnel et devint curé de Douvaine. Mais la population lui fit tant d'affronts qu'il se retira ; requis par la levée en masse, il disparut pour un temps assez long. Vers la fin de sa vie il rétracta publiquement ses erreurs (1818) et se retira chez ses parents où il mourut en 1823 (2).

A Nernier, le comte d'Antioche, surpris par une visite domiciliaire, n'eut que le temps de se réfugier dans la maison de la famille Peccoux, où on s'empressa de le

(1) Urbain Quiblier mourut le 31 mai 1849, âgé de 88 ans, c'était mon arrière grand'oncle.

(2) Trédicini. *Monographie de Douvaine.*

cacher ; le lendemain il passait le lac et se réfugiait à Nyon (1).

A Thonon, la supérieure et les principales religieuses de la Visitation quittèrent leur couvent le 9 octobre 1793 ; les dernières durent l'abandonner le 18 janvier 1794. Les unes rentrèrent dans leur famille, les autres se réfugièrent dans des maisons amies. Enfin sous la menace d'être traduite devant le tribunal révolutionnaire et comme l'on était au printemps (avril 1794), elles quittèrent Thonon et s'embarquèrent à Rives afin de se rendre à Messery dans leur maison de Frise (2).

Comme nous l'avons dit, cette campagne leur venait des anciens nobles de Lugrin. Déjà propriétaires en 1670, les religieuses avaient fait réédifier leur maison vers 1730 (3). Soit que les locaux fussent peu convenables, soit que le comité de Thonon eut été averti, le séjour des Révérendes sœurs ne fut pas long. Au bout de 8 jours elles quittèrent Messery, qui eut ainsi l'honneur d'avoir été sur la terre française le dernier asile du dernier couvent de France ! Traversant le lac, les Visitandines débarquèrent à Nyon, où elles restèrent deux jours ; elles se rendirent ensuite à Lausanne, où les dames protestantes émues de tant de malheurs, s'empressèrent de les secourir ; après un séjour de 4 mois et demi dans cette ville elles passèrent en Italie où elles furent dirigées sur divers couvents.

(1) Communiqué par Madame Marie Arpin, née Bruchon, de Nernier, âgée de 82 ans.

(2) Communiqué par M. le chanoine Boccard, aumônier de la Visitation de Thonon.

(3) Archives Duborgel, chez M. Quiblier Etienne, à Essert.

Le sable pour la maison des Visitandines avait été tiré d'un champ appelé Prélaz ou Prèle, appartenant à Jacques Vuarnet.

Chute de Robespierre

Avec la chute de Robespierre (27 juillet 1794), disparut le régime de la Terreur ; la France respira quelque peu, les émigrés et les prêtres rentrèrent en grand nombre. M. Pavy vint reprendre son poste de combat ; mais vaincu par l'âge, les fatigues, la maladie, il mourut le 21 février, 1796, et fut enseveli dans l'église de Messery ; il était âgé de 61 ans, il y avait 31 ans qu'il était pasteur de la paroisse (1).

Il fut remplacé par Révérend *Etienne Duborgel ;* ce dernier en qualité de curé-missionnaire célébrait la messe tantôt dans les maisons, tantôt dans les églises, suivant l'intensité de la persécution ; chacun se faisait un honneur de le recevoir et de le cacher ; d'après ses registres il célébra des mariages dans la maison Bonnefoy, chez Jacques Duchêne dit Comtois, et chez Etienne Dubouloz à Nernier, dans la maison de la veuve Marie Quiblier à Essert, dans la maison de Charles Portier à Chevilly, chez la veuve Duret et chez Pierre-Antoine Boccard à Messery, etc.... (2).

Au printemps de 1799 la persécution se ralentit. Enfin le 10 juillet 1800, le curé Duborgel retournait définitivement à Yvoire (3).

RÉTABLISSEMENT DU CULTE

1803-1813. R^d^ Thorens Claude, curé de Messery. — Né le 21 août 1745 à Yvoire, curé de la Touvière d'Evian quand la révolution éclata, nous le retrouvons

(1) Archives d'Yvoire. Communication de M. Duchosal, curé actuel d'Yvoire.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

en décembre 1795 à Yvoire, chez ses parents, exerçant les fonctions sacerdotales en qualité de curé-missionnaire, par délégation du grand vicaire M. Dubouloz. Le 2 février 1797, il procède à la bénédiction de la petite cloche d'Yvoire (1), mais la persécution s'étant rallumée, il est arrêté le 27 novembre de la même année. « J'étais, dit-il, dans ma maison paternelle, quand arri- « vèrent à 4 heures du matin, cinq gendarmes et dix « fusillers, conduits par un jeune homme d'Yvoire, qui « sans attendre qu'on leur ouvrit l'entrée de la maison « en enfoncèrent la porte....(2) ». M. le curé Thorens passant par un passage dérobé, se réfugia dans l'écurie où ses parents le cachèrent sous un tas de feuilles. Un des soldats ayant sondé les feuilles piqua le prêtre qui se redressa (3) ; il fut appréhendé et conduit aux prisons de Carouge, puis à celles de Chambéry, où il se trouvait encore le 30 août 1798. Ramené à Carouge (octobre 1798), il fut déporté à l'Ile de Ré où il arriva le 6 octobre 1799. Il ne fut libéré que le 5 avril 1800.

Napoléon Ier ayant rétabli l'ordre en France et signé

(1) Archives de la cure d'Yvoire. Les registres de M. Thorens furent recueillis, après son arrestation, par M. le curé Duborgel.

(2) Lavanchy. *Le diocese de Geneve pendant la Révolution.* Tome II, page 138. Cet auteur a commis plusieurs erreurs. Son Thorens Pierre, curé de la Touvière, est un personnage apocryphe. D'après *M. Duchosal*, curé actuel d'Yvoire, il y eut deux prêtres du nom de Thorens, originaires d'Yvoire. Le 1er, *Rd François Thorens*, fils de Philibert, né le 6 janvier 1707, curé de Ville-la-Grand, fit son testament en faveur du curé d'Yvoire le 23 août 1773, il n'existait plus au moment de la Révolution. Le 2e, *Rd Claude Thorens*, fils de Pancrace, né le 21 août 1745, était le neveu du précédent, d'abord curé de la Touvière, il devint curé de Messery. Il avait eu pour parrain son frère Pierre Thorens, ancêtre de M. Thorens, maire de Thonon en 1885 et de la famille Thorens dit Roget.

(3) Tradition locale.

le Concordat, Révérend Thorens Claude fut nommé curé de Messery en 1803. Durant le cours de cette année différentes réparations furent faites à l'église.

Révérend Thorens mourut le 10 octobre 1813, et fut inhumé au cimetière de Messery (1).

1813-1836. Révérend Joudon Joseph, natif d'Evian. — En 1821 et 1822 quelques réparations sont faites à la cure. En 1822, une croix en pierre est élevée dans le cimetière ainsi que des murs de clôture. En 1825, on procède dans l'église à différents travaux de décoration (2). Révérend Joudon quitta Messery en 1836, il mourut curé de Champanges en 1842. Durant son ministère, mourut Révérend Etienne Duborgel, curé d'Yvoire ; par son testament il léguait 200 francs à l'église de Messery et 400 francs aux pauvres, autant à l'église et aux pauvres d'Yvoire et 250 francs au séminaire de Chambéry (celui d'Annecy n'étant pas encore rétabli (3).

1836-1860. Faurax Bernard, né à Douvaine, vicaire de Pringy de 1825 à 1826, préfet des études, puis supérieur du Collège de Cluses de 1826 à 1836, devint curé de Messery en 1836. Par sa science, ses connaissances étendues en médecine, ses services rendus, il sut bientôt y acquérir une grande influence.

Construction de la Cure

La cure tombait en ruines ; depuis bien avant les Bernois, c'était toujours le même bâtiment, bas, écrasé,

(1) Archives de la cure de Messery.
(2) Archives municipales, budgets de 1820 à 1825.
(3) Papiers de famille de M. Quibier Etienne.

couvert en tuiles courbes. Dès 1837 et 1838, le nouveau curé obtenait de la municipalité la réfection complète de la cure. Mais M. Faurax ne s'arrêta pas là ; la population avait doublé en moins de cent ans, l'église était devenue trop petite ; semblable à celle de Nernier, elle possédait des tribunes et les cordes des cloches pendaient devant la porte ; elle occupait la place où s'élève de nos jours la croix du vieux cimetière.

Construction de l'Eglise

Par lettre ministérielle du 29 avril 1839, la commune se vit autorisée à contracter un emprunt de six mille francs pour la reconstruction de l'église. Comme cette somme ne suffisait pas à couvrir les frais, M. Faurax fit appel aux habitants. Par suite de la grande culture du blé, il y avait alors plus de trente paires de bœufs dans la commune. Chaque propriétaire fut imposé de 50 fr. par paire de bœufs et de 25 francs par vache ; la population se chargea en outre de tous les charrois et de la nourriture des ouvriers. L'église fut terminée en 1841 et inaugurée le jour de la fête patronale. Le clocher s'éleva en 1844 à la suite d'un emprunt de 3100 francs voté par le Conseil municipal. Puis ce fut le tour des cloches ; à cet effet Guillaume Quiblier, par testament en date de 1842, avait légué 500 francs, le Conseil municipal votait sur le budget une somme semblable et le reste fut le produit d'une souscription publique. Parmi les principaux donateurs nous devons citer : Urbain Quiblier (300 francs). — Etiennette Duborgel dit Dagui (300 fr.). — Jean Quiblier dit Faisant (300 fr.). L'église ne possédait que deux petites cloches ; la plus ancienne

fut conservée (1), l'autre entra dans la composition des nouvelles. La paroisse obtint de cette façon deux superbes cloches qui, à cette époque, étaient les plus belles du canton. Elles sortent des ateliers Paccard, à Quintal, près Annecy.

Le 4 août 1846, Monseigneur Rendu, évêque d'Annecy, vint en grande pompe à Messery présider à la consécration de l'église; la population lui fit un accueil triomphal ; guirlandes de verdure, arcs de triomphe, couronnes suspendues, couvraient le chemin par où devait passer l'évêque. Une nombreuse jeunesse à cheval était allée à la frontière de la paroisse ; cent jeunes gens choisis s'avançaient au devant du pasteur. L'évêque était suivi du marquis de St-Sévérin, du marquis Costa de Beauregard, du comte d'Antioche. Toutes les paroisses voisines s'étaient réunies à Messery. Un clergé imposant et nombreux venu des diocèses d'Annecy et de Lausanne entourait l'évêque (2).

(1) La petite cloche dont nous avons parlé remonte au XVIIe siècle, elle a été fêlée il y a une vingtaine d'années. Elle porte au sommet l'inscription suivante :

† Pro nativitate beate Marie Virginis. — Jean-François Ruync † IHS † 1660

Sur le côté droit. — Françoise de Monthoud, marquise de Trivie, dame de Monthoud, Senoceh et Marcossay, baronne de Charansonnay, dame d'honneur de Madame royale, marraine.

Sur le côté gauche : illustre Clère, dame Marie de Malliard et de Tornon, dame de Monthou.

Au-dessous de chaque inscription, sont sculptées les armoiries des nobles dames.

D'après les renseignements qu'a bien voulu me communiquer M. l'abbé Douche, curé de Vétraz-Monthoux, Dame Françoise de Monthoux, marquise de Trévie, fit une fondation en faveur de l'église de Monthoux, en août 1659. — Dame Clère Marie de Tournon, baronne de Monthoux, fit une fondation en faveur de la même église le 29 septembre 1645.

Ces personnes pieuses auront vraisemblablement doté de cette cloche l'église de Messery qui en était alors dépourvue.

(2) *La Sentinelle catholique.* Numéro du 12 août 1846.

De 1846 à 1850, la commune s'imposa encore certaines sommes nécessaires à la construction du pérystile ou chapiteau, du plancher de l'église, etc..... Le curé Faurax fit don du maître autel, des fonds baptismaux et du bénitier, le tout en marbre; il fit encore élever, par souscription publique, un oratoire à la jonction des routes d'Yvoire et d'Essert sur un terrain offert par M. Marc Boccard ; (en face se trouvait autrefois une ancienne croix appelée la croix du Jubilé).

En 1852, Mlle Félicie Duborgel dite Dagui, offrait le grand lustre (prix 300 francs). R^d^ Faurax quitta Messery en 1860 et se retira à Douvaine son village natal. Il mourut le 8 avril 1873, léguant sa fortune et sa maison aux pauvres de cette localité. Sous le titre de « *Choix de lettres édifiantes (Genève)*, il fit publier en 1872 un volume, renfermant sa correspondance avec plusieurs personnages distingués, tels que : les évêques de Thiollaz, Rey, Magnin, etc....

1860-1875. Révérend Robert Jean-Marie, natif de Thiez, vicaire de St-Jeoire pendant 18 ans, fut nommé curé de Messery en 1860. A cette époque, le seul revenu de la Fabrique nécessaire à parer aux frais du culte était la taxe des chaises de l'église. Elle produisait un revenu de 165 fr. Aussi grâce au zèle du curé Robert, les dons des fidèles continuèrent-ils d'affluer en faveur de l'église.

En 1863. — D^elle^ Favre Françoise léguait par testament 900 fr. en faveur du curé de Messery. Pierre Duborgel dit Roson léguait par testament, 1000 fr. pour une horloge, 1500 fr. pour une mission, 500 fr. pour les pauvres, 2000 fr. pour fondation de grand'messes.

En 1866, Jeanne et Suzanne Duborgel, donnaient

500 fr. pour l'achat de la statue de la Vierge ; une fête magnifique eut lieu le 7 mai, jour de son installation.

Le 11 juillet de la même année, l'évêque du diocèse Mgr Magnin, en visite pastorale, s'arrêtait à Messery ; une réception splendide lui fut faite, le sacrement de confirmation fut administré à 116 personnes.

Les années suivantes la série des dons continue (1).

Par testament du 19 février 1867, Jeanne Duborgel dite Roson, léguait au curé de Messery le capital de 4000 fr. pour fondation de grand'messes; 500 fr. pour orner et embellir l'autel de St-Pierre. Une statue du Saint, sculptée à Annecy, fut inaugurée à Messery en juin 1870. Le 2 octobre 1870, l'abbé Hippolyte Boccard, de Messery, donnait 50 fr. pour l'achat d'une pixyde. En 1871, Michel Quiblier faisait élever à Essert la superbe croix en marbre blanc qui est placée à l'entrée de ce village. — Le 9 décembre 1872, Joseph-Marie Duborgel, des Repingons, léguait, par testament, 500 francs à l'église de Messery, pour son ornementation intérieure et 500 fr. pour une horloge publique. — Le 4 avril 1875, la décoration de la grande chaire était due à la générosité de M. Genoud Pierre, du village de Veret, apiculteur distingué.

Rd Robert mourut à Messery en 1875, regretté de toute la paroisse ; il fut inhumé devant l'église à droite de la grande porte.

Sous son ministère un fait regrettable eut lieu à Messery. Le 9 février 1872, un vendredi, des malfaiteurs

(1) Registre de la Fabrique.

restés inconnus, brisèrent une des fenêtres de la sacristie et après avoir tout bouleversé, prirent deux calices avec les patènes, les ampoules des saintes huiles et un magnifique reliquaire (1).

1875-1887. *Barnabé Fleury, natif de St-Paul,* ancien vicaire de Messery sous Révérend Faurax, prit possession de la cure de Messery le 1er juin 1875.

En 1884, Demoiselle Arpin Louise, qui habitait Douvaine, léguait par testament 600 francs pour l'achat d'ornements sacerdotaux à l'église de Messery, son village natal.

Révérend Fleury mourut à Messery en 1887, il fut inhumé à gauche de la grande porte de l'église.

1887-1898. *Magnin Joseph, natif de Megève,* d'abord vicaire à Evian, puis à Samoëns, est nommé curé de Messery le 1er février 1887. Il est appelé à la cure de Naves, en octobre 1898.

Nous devons noter durant cette période, la création d'une école libre de filles, due à la générosité d'un enfant de Messery, Monsieur l'abbé Janvier-Hippolyte Boccard, aumônier du couvent de la Visitation de Thonon. Le 12 août 1888, Révérende sœur Joséphine Communal, native de Veyrier, près Annecy, de la congrégation de St-Joseph, venait avec 2 de ses compagnes prendre possession de la nouvelle école, qui est depuis cette époque soutenue par la générosité des habitants de la localité. Monsieur le Comte Jocelyn Costa de Beauregard a bien voulu s'intéresser à cette œuvre d'une manière toute particulière.

(1) *Union Savoisienne* du 17 février 1872.

Pendant ce temps les legs en faveur de l'église n'en continuaient pas moins.

Philippe Duborgel donnait une chape de velours noir (300 fr.). La famille de Louis Duborgel dit Es-Vève, un grand ostensoir de 300 fr. Un anonyme, une statue de St-Joseph; un autre, deux candélabres à 7 branches; un autre encore, une statue du Sacré-Cœur, etc.....

Révérend Sage Joseph, né en 1854 à Contamines-sous-Marlioz, ordonné prêtre en 1882, vicaire de St-Paul, puis curé de Leschaux, près St-Jorioz, a pris possession de la cure de Messery le 3 novembre 1898.

Prêtres et Religieux de Messery

Claude Sicard alias Ficard de Messery, promu aux ordres mineurs le 27 février 1518, ordonné sous-diacre le 18 décembre 1518, prêtre le 23 avril 1519 (1).

Révérend Etienne Duborgel dit Es-Veives, né à Messery le 29 juillet 1738, élève du séminaire d'Annecy en 1767 et 1768, ordonné prêtre en 1769, curé d'Yvoire de 1789 à 1793; émigré à Nyon en 1793 et 1794; réintégré curé d'Yvoire en 1803, mourut le 15 janvier 1816.

Révérend Victor Boccard, né à Messery le 25 juillet 1796, d'abord professeur de philosophie à Thonon vers 1824, puis supérieur du Collège de Bonneville, de 1846 à 1852, devint curé de Sciez le 29 octobre 1852. Il publia en 1837 un poëme en cinq chants intitulé: « Alliance de la Charité catholique et de la Liberté des peuples. » On a encore de lui un *syllabus philosophiæ* et un cours de philosophie simplifiée. Il mourut le 15 décembre 1855 (2).

(1) Communiqué par M. Gonthier.
(2) Piccard, *Histoire du Chablais*, II, page 425.

L'abbé Hippolyte-Janvier Boccard, chanoine honoraire, neveu du précédent, est né à Messery en 1836, ordonné prêtre le 18 juin 1859. Ancien professeur et supérieur du Collège de La Roche, il est actuellement aumônier du couvent de la Visitation de Thonon ; c'est le fondateur de l'école libre de Messery.

Le Père Alexandre Boccard (de Frise), né en 1869, missionnaire de St-François de Sales, licencié ès-letttres, actuellement professeur au Collège d'Evian.

Le Père Augustin Allamand, né à Messery en 1873, religieux barnabite, élève du Collège italien de Rome, actuellement professeur au Collège de Gien (Loiret).

Prêtres et Religieux de Nernier

Duchêne Jean-Claude, fils de Jacques Duchêne dit Carnouche, né à Nernier vers 1732 ; prêtre de 1760, curé de Combloux près Sallanches, le 14 décembre 1778; quitta sa paroisse le 1er mars 1793 pour se réfugier à Vercel en Piémont. Ses paroissiens lui ayant écrit une lettre touchante pour le rappeler au milieu d'eux, (1) il rentra à Combloux le 1er juin 1796, mais il fut arrêté dans le courant du mois d'août. Voici comment il raconte son odyssée :

« J'ai été saisi au milieu de la nuit par les gendarmes « et 40 soldats, puis conduit de cachot en cachot aux « prisons de Chambéry, où j'ai été renfermé pendant « neuf mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1797. Je « fus alors élargi, mais avec défense rigoureuse de ne « plus exercer le saint ministère, ce qui a été cause que

(1) Lavanchy. *Le diocèse de Geneve pendant la Révolution*, tome I, page 566 et II, page 556.

« je me réfugiai dans les endroits les plus cachés de la « paroisse et des villages voisins ; souvent les particu- « liers n'osaient me donner l'hospitalité parce que des « lois sévères le leur défendait sous de grosses amendes « et punitions (1). »

Nous le retrouvons plus tard en fructidor 1800, refusant noblement de promettre fidélité à la constitution de l'an VIII.

M. Duchêne mourut, curé de Combloux, le 21 décembre 1805, âgé d'environ 73 ans. Il a laissé à son église quelques pieuses fondations.

R^de Sœur Séraphine Duchêne, née à Nernier vers 1800, de l'ordre des Sœurs de Charité de La Roche ; fondatrice et première supérieure de l'asile du Béton (Savoie), de 1830 à 1860, décédée vers 1865.

R^d Peccoux Maurice, né à Nernier vers le commencement du siècle, resta 33 ans curé de Vulbens-en-Vuache, mourut en retraite à Savigny, vers 1870.

R^d Arpin Jean-Auguste, né à Arbusigny en 1837, où son père se trouvait de passage ; prêtre en 1863, fondateur et premier curé de la paroisse de Gaillard, a été nommé curé-archiprêtre de Cruseilles en 1892.

Ferdinand, Joseph, François Favre, plus connu sous le nom de *l'abbé Favre*, naquit à Nernier le 2 février 1800, il eut pour parrain M. le Comte de Brotty dit d'Antioche. Elève du collège de La Roche en 1810, il entra ensuite au séminaire de Chambéry ; une épidémie ayant fait licencier les élèves du grand séminaire, M. Favre passa une année dans la famille d'Antioche comme pré-

(1) Registres paroissiaux de Combloux. — Communication de M. Victor Masson, curé actuel de Combloux.

cepteur. Vers 1823, M. Favre rentra au grand séminaire d'Annecy qui venait d'être formé, il y fut ordonné prêtre ; de là il fut envoyé au collège de Mélan. Mais d'un esprit faible, d'une conscience timorée, assailli d'idées jansénistes, se croyant damné, il dut quitter le collège de Mélan pour entrer à l'hôpital de Thonon. A sa sortie de l'hôpital on n'osa lui confier un poste ecclésiastique, et il rentra à Nernier chez ses parents.

A partir de cet instant, l'histoire de sa vie est le résumé de l'histoire de Nernier durant le restant du siècle.

A cette époque, soit en 1829, il n'y avait dans le pays aucune école. Dans son amour pour son village, l'abbé Favre se fit instituteur ; une quarantaine d'enfants de Nernier et des villages voisins répondirent à son appel ; mais les locaux faisaient défaut.

Dans l'intervalle des classes, suivi de ses élèves il amassait le sable du rivage ou déterrait les pierres des chemins, qu'il faisait conduire sur un emplacement choisi pour la future école. Après bien des peines, et grâce au dévouement de M. le Marquis Costa de Beauregard qui lui laissa 3000 fr., l'école fut terminée en 1836, on baptisa ce nouveau bâtiment : *l'Académie*. Sur ces entrefaites, l'abbé Favre partit pour Rome afin d'étudier la théologie. Elève du Collège Romain, il reçut à sa sortie en récompense de son travail, une médaille de vermeil. Il devint ensuite précepteur des enfants du Marquis Léon Costa de Beauregard.

Animé du désir de convertir le pays de Vaud, il se rendit à Nyon, et se mit à la dispositiou de M. l'abbé Vandel, curé de cette ville, pour l'aider gratuitement dans son ministère ; mais ayant éveillé par son zéle les

susceptibilités des notables protestants de cette ville, il dut rentrer à Nernier. L'abbé se mit alors en devoir de bâtir une école congréganiste ; il employa les mêmes moyens que la première fois et en 1849, trois religieuses de St-Joseph venaient prendre possession de leur nouvelle demeure.

Mais le zèle de l'abbé Favre ne s'arrêta pas là, il résolut d'élever à Nernier un sanctuaire à la Mère de Dieu sous le nom de Notre Dame du Lac. Pour se procurer les moyens nécessaires, l'abbé se fit quêteur et ouvrit un bazar à Nernier ; c'était un véritable capharnaum où tous les habitants de la région accouraient s'approvisionner. M. l'abbé Favre allait quêter à Lyon, à Paris, et réalisait chaque année 1500 à 2000 fr. de bénéfices. Une famille vaudoise l'aida puissamment ; c'étaient les nobles de Saugy qu'il avait eu le bonheur de ramener au catholicisme. Une fête superbe eut lieu, le jour de l'inauguration de la chapelle ; l'indulgence de la portioncule y fut attachée, et chaque année un triduum solennel avec prédication y attire un grand concours de fidèles.

L'abbé Favre, affligé dans ses derniers jours d'une maladie mentale, mourut à Genève, à l'hôpital catholique de Plainpalais, le 4 mars 1876. Son corps ramené de Genève repose dans la chapelle de Notre Dame du Lac. Dans son testament il léguait aux Révérendes Sœurs de Nernier tous ses biens afin de leur assurer un traitement, et à son village, l'école des garçons, soit l'Académie ; c'est aujourd'hui la cure de Nernier.

Le Père Jean-Marie Vandel, né à Nernier en 1808, ami et compagnon de l'abbé Favre, fut curé de Nyon,

de 1847 à 1855; accablé de fatigues, il renonça au ministère. Pendant sa convalescence, il fonda l'*Œuvre des Campagnes*, qui a pour but de procurer aux paroisses rurales pauvres des retraites pascales et des missions.

En 1865, étant aux eaux du Mont-Dore, il y rencontra le père Chevalier, fondateur de la Congrégation des Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, dans laquelle il fut admis l'année suivante. Peu après, le père Vandel fonda la *petite œuvre du Sacré-Cœur*, dont il resta directeur général jusqu'à sa mort survenue en 1877. Il collabora au bulletin mensuel de l'œuvre des campagnes; on a de lui un livre sur cette œuvre et une notice sur l'abbé Favre.

Révérend Michel Rivollet, naquit à Nernier en 1805, élève du séminaire de Fribourg, ordonné prêtre en 1834, il exerça son ministère à Vevey, puis à Progens dans le canton de Fribourg. En 1841, il fut nommé curé de Thônex, près Genève, où il resta 35 ans. Il y fonda des écoles catholiques qu'il soutenait de ses deniers soit de la culture des abeilles dans laquelle il excellait. En 1876, la persécution religieuse qui sévissait à Genève l'obligea à quitter sa chère paroisse et à venir chercher un abri dans son village natal (1). Il mourut le 20 septembre 1882, et fut inhumé à Nernier à l'endroit où s'élève de nos jours la sacristie; sa pierre tombale est fixée dans le mur.

Prêtre modèle, il était également patriote excellent; l'anecdote suivante dont il fut le héros en est un exemple. En 1834, l'abbé Rivollet, revenant du séminaire de Fri-

(1) *Courrier de Geneve* du 27 septembre 1882.

bourg, reçut l'hospitalité à Nyon chez des amis. Au milieu de la nuit il est éveillé par un bruit de voix ; il prête l'oreille, un conciliabule avait lieu dans la chambre voisine. Les conjurés se basant sur la tentative des Luzernois au XVIIe siècle, ne parlaient de rien moins que d'entrer en Savoie par le Chablais et de révolutionner le pays. L'abbé Rivollet ne perd pas de temps, il s'habille à la hâte, saute sur un bateau, fait force de rames, traverse le lac, aborde à Nernier, et sans s'arrêter chez ses parents qu'il n'avait pas vus depuis fort longtemps, court à Thonon, où il arrive avant jour ; il avertit les autorités du danger qui menace le pays (1). Des ordres sont immédiatement donnés par voie diplomatique ; il en était temps. En effet de Genève, de Nyon, sous la direction de Mazzini et de quelques autres réfugiés italiens, huit cents hommes devant former le noyau de l'armée insurrectionnelle, se tenaient prêts à partir. La colonne de Nyon, surveillée de près par les troupes du canton de Vaud, s'embarque à la hâte et descend à La Belotte, où elle est cernée par la police genevoise. Quant à Mazzini il échoua piteusement à Annemasse contre quelques brigades de douaniers. Ainsi finit cette folle équipée (2).

Le Père Jules Vandel, né à Nernier en 1860, neveu du père Jean-Marie Vandel, ordonné prêtre en 1884, est actuellement, missionnaire du Sacré-Cœur, à Sydney (Australie).

Révérende Mère Léontine Vandel, née à Nernier en

(1) Communiqué par Mlle Catherine Rivollet.

(2) Un des douaniers, Guérin Dubouloz, de Nernier, se battit vaillamment au pont d'Etrembière. (Piccard. *Histoire du Chablais*, tome II, page 354).

1835, est également la nièce du père J.-M. Vandel. Elève du pensionnat des religieuses de Thonon, elle entra au noviciat des Sœurs de Charité de La Roche, en 1852, fut nommée institutrice à Douvaine, puis directrice de l'école de Mions, près Lyon, et ensuite de celle de la Rivière-Enverse (Haute-Savoie). Appelée peu après à Rome comme secrétaire particulière pour les communautés de France, elle fut nommée secrétaire générale de l'Ordre en 1893, assistante en 1894 et supérieure générale en décembre 1896 (1).

(1) *Croix de la Haute-Savoie*, numéro du 12 janvier 1897.

CHAPITRE VII

La Commune ou la vie civile

Premiers recensements. — Mouvements de la populatiou. — Les familles. -- Cadastres, tailles et impôts. — Affranchissements. — La justice sous l'ancien régime. — Les Châtelains.

Nous avons vu au cours de cette étude que la population de Messery, vers la fin du moyen-âge, était de 30 feux, c'est-à-dire de treute familles.

Quels étaient les noms de ces familles? C'est ce que les comptes-rendus de nos visites pastorales ne disent pas. Après bien des recherches, nous avons réussi à nous procurer plusieurs documents, qui, dans leur ensemble, arrivent à former une réponse satisfaisante à cette question. Ces documents proviennent de sources diverses, ce sont par ordre chronologique :

I. Un rôle, tiré des archives de Turin, relatant les subsides de la châtellenie de Nernier, en 1451. Les chefs de famille de la seigneurie qui ont payé le subside sont au nombre de vingt-deux.

Ce sont : *à Nernier.* — Pierre Voutier ; Guigue Balli ; Jean Clerc ; Guigue Bard ; Girard Patry.

A Missérier. — Hugonin Ciccard ; Pierre Joly le jeune ; François Dex alias Curtet.

A Essert. — Pierre Quiblier ; Jean Quiblier ; Robert

d'Essert (de Exerto) ; Pierre d'Essert alias Poignent ; Jacquemete Coda ; Colette Barde ; Pierre Benoit ; Anserme d'Essert alias Poignent ; Pierre Joly notaire ; Pierre Dex alias Curtet ; Mermet Choudet ; Guillaume Quiblier ; Pierre Quiblier et Jean Quiblier.

Le montant do cet impôt s'élevait à la somme de trente-trois florins petit poids.

La famille Balli, dont il a déjà été fait mention à Messery et à Nernier en 1330 et 1368, a disparu de ces deux villages. En 1669, plusieurs personnes de ce nom habitaient encore le petit village d'Ecerezi, paroisse d'Excenevex (1), cette famille existe encore à Sciez.

La famille d'Essert, aujourd'hui disparue, a donné un Johannes de Exerto, soit Jean d'Essert qui était notaire public à Douvaine en 1486 (2). Cette famille émigra à Nernier au XVIe siècle. Un Pierre d'Exert y résidait encore en 1738 (cadastre de Nernier). Enfin les familles Poignens, Quiblier et Clerc existent encore de nos jours à Essert et Excenevex.

II. — *L'Inventaire Bernois* dressé pour Messery le 18 octobre 1540. Il nous donne les noms de quelques propriétaires dont les terres confinent aux biens de la cure. (Voir aux documents).

III. — *Le Rôle des tailles de Thonon*, dressé par les Bernois en 1550, et que nous avons découvert aux archives de Lausanne. Il est intitulé :

« Livre des tailles et contributions imposées par leurs Excellences, rière le baillage de Thonon, à raison d'un

(1) Cadastre de Messery, 1669.
(2) Tredicini. *Monographie de Douvaine* (document VI), page 174.

pour cent, pour *débriquer* (1) le païs et payer les dettes contractées par Charles duc de Savoie.

1° Messery à cause d'Yvoire

(c'est-à-dire dépendant de la seigneurie d'Yvoire).

Humbert Savuaz, possède	665	florins.
André Duborgel,	616	»
Jacques et Louis Brolliet et leurs frères,	318	»
Jehan Borjallet,	302	»
Michel Duborgel,	639	»
Louis et Nicod Duborgel et leurs frères,	994	»
Bernard Duborgel le vieux,	660	»
Bernard Duborgel le jeune,	477	»
Jacques Duborgel n'a rien.		
Pierre Moteilla, possède	544	»
Bernard Boccard,	230	»
Claude du Nant,	142	»
Pierre Boccard,	548	»
Michel Quésan, autrement dit Motella,	210	»
François Verbo,	205	»
Georges Verbo,	165	»
Jehan Verbo,	12	»
Bernard Verbo,	605	»
Les hoirs de Pierre Favre ne paient rien, car ils sont de Genève.		
Loys Bourgeois, possède	235	»
Blaise Furjod n'a rien.		

A Missérier

Jehan, fils pupil de feu Pierre Vignon dit Pillet, ne doit rien.

(1) Les archives de Lausanne renferment plusieurs documents relatifs au Chablais et à la Savoie, *débriga* est un mot patois qui veut dire débarrasser.

A Excert

Pierre Quiblier dit Vuarnet, possède 226 florins, et doit 33 florins 4 sols.

Excert à cause d'Yvoire

Jehan de la Crusa, possède	242	florins.
Jacques de la Crusa,	222	»
Pierre de la Crusa,	410	»
Guillaume et Pierre Marti dit Girod,	685	»
Pierre Béné,	132	»
Jehan Plantet,	3120	»
Pierre de Laidefort,	132	»
Georges de Laidefort (de Ley de feu)	130	»

IV. — *Parmi les tenanciers emphythéotes, soit fermiers perpétuels dépendant de la seigneurie de Nernier et Beauregard, nous trouvons à Messery :*

En 1527. — André et Bernard Duborgel fils de feu Robert; Maitre Pierre Duborgel et consorts; Nicolet Quiblier; Claude Boccard; Jean Vigny alias Pillet (1).

En 1588. — Louis Dex alias Curtet; Anthoine Savuaz; Isaac Savuaz; Guillaume Choudet; Jérémie Choudet et ses frères Jean et Pierre; François Choudet; Pierre feu François d'Essert dit Labori; Amed Brolliet; Michel, François et Louis Boccard; Jean feu Jean Arpin; Bernard Pochat; Bernard Verbod; Pierre Moteylaz alias Guichon; Pierre Duchable, tuteur de Pierre Servage; Urbain, Pierre et Jérôme Servage.

En 1589. — Jacques Durot; Louis Boriallet; Jean-

(1) Archives E. Vuarnet. André et Robert Duborgel sont la souche des familles Duborgel dit Es Vèves, et Duborgel dit Joffé.

Pierre Duborgel; Martin Savuaz; Georgine Ciccard alias Buevoz; Jacques et Bernard Vuarnet (1).

En 1594. — Samuel Communal; Michel Duborgel; Jean Mouchet; Philibert Quiblier dit Faisant; les filles de Louis Duborgel.

En 1595. — Maitre Bernard Duret, notaire ducal.

V. — *Liste des abjurants de 1598.* — Le nombre des chefs de famille de Messery qui abjurèrent le protestantisme est de 50, nous en avons donné la liste au chapitre précédent.

VI. — *Cadastre de Messery.* En 1670, le nombre des propriétaires de Messery qui figurent sur le cadastre est de 73, dont 39 habitent Messery et 34 la section d'Essert.

En 1768. — La paroisse compte 65 feux et 297 âmes.

En 1772. — La paroisse de Messery compte 70 feux se décomposant ainsi :

Village de Messery chef-lieu	21	feux.
Vers Veret,	15	»
Chez Repingon,	7	»
Excert,	22	»
Le Crest,	2	»
Frize,	2	»
Bardenuche,	1	»

De 297 âmes en 1768, la population de Messery mon-

(1) Dans le partage de la famille Quiblier dit *Faisant*, en date du 7 mars 1592, Jacques Vuarnet et Martin Savuard son beau-frère, sont pris comme arbitres et prudhommes en l'assistance de Noble François de Lugrin l'aîné, et de Noble Charles Fornyer seigneur de Nernier, pour subarbitres et notables. Signé Duret notaire à Oytroz, aujourd'hui Verètre, hameau de Chens. (Archives Michel Quiblier).

tait à 483 en 1802; 676 en 1848; 606 en 1861; 636 en 1885 et 616 en 1890.

Emigration

Cette marche ascendante dans la population de Messery, cette augmentation continue, qui se fit sentir également depuis le XVe siècle dans toute la région, obligea nombre de familles à s'expatrier.

I. — Genève étant la capitale géographique du pays et la ville la plus rapprochée, c'est tout d'abord vers ce centre que se dirige le principal courant d'émigration.

Le 13 octobre 1489. — Jean du Borgel (Johannes du Borgello) de Messery, escoffier soit cordonnier, est reçu bourgeois de Genève, moyennant 8 florins (1).

Le 11 avril 1494. — Pierre Arpin fils de Guillaume, de Chivillier, paroisse de Essenevay, est reçu gratis bourgeois de Genève, par l'intercession de Louis Vespéris (2).

Le 19 juin 1545. — Claude du Borgel surnommé Gayot fils de Pierre Duborgel de Messerier, navatier soit batelier, est reçu bourgeois de Genève moyennant 10 écus et un seillot de viu. En 1556, deux membres de cette famille, Boniface et Bernard Duborgel, cordonniers, acquièrent également la bourgeoisie.

Le 21 juin 1547, Jacques Communal alias Savua. fils de Humbert de Misserier, est reçu bourgeois de Genève moyennant 10 écus et un seillot de vin (3).

(1) A. Covelle. *Le livre des Bourgeois*. Genève 1896.

(2) Des familles Arpin existent encore à Chevilly, Nernier, Messery; ce nom est très ancien dans la région, un Jacquemet Arpin vivait à Bonne-sur-Menoge en 1381. (Archives de Genève).

(3) Seillot est mis ici pour baquet de vin. En 1482, Claude et Jean Communal de Nernier, vendaient au dit lieu 18 sous de cens. Archives de Genève, parchemins.

Le 6 novembre 1572. — Thiven et Pancro Chicard de Messerier sont reçus bourgeois, moyennant 12 écus et deux seillots de vin.

Le 23 décembre 1631. — Michel Verboux fils de Mauris, originaire de Nernier, batelier, et son fils sont reçus bourgeois de la dite ville moyennant 25 écus, un mousquet et un seillot de vin (1).

II. — *Un second mouvement d'émigration se dirige sur le Jura.*

En 1690, un Pierre Duborgel de Messery réside à Arbois (comté de Bourgogne).

En 1700, la famille Decreusaz va s'établir à Vuadan près Arbois (2).

En 1712, Jean-Jacques Sauccard ou Sicard va également résider au même endroit.

III. — Enfin depuis la Révolution de 1793, le mouvement d'émigration s'accentue. Un Michel Dumont du hameau des Repingons, est négociant en broderies à Paris, l'an XI de la République; il avait épousé Marie-Madeleine Maillet, née à Villers-sur-Aumale (Seine-Inférieure). En 1810, il réside à Turin comme maître d'hôtel de son A. I. le prince Borghèse, beau-frère de Napoléon.

Philibert-Félix Quiblier, officier de santé à l'armée d'Italie, devint médecin du roi Murat ; il resta à Naples après la mort tragique de ce prince et y mourut en 1830, laissant sa fortune à ses héritiers de Messery et de Thonon. (Voir aux documents ses états de service).

Un de ses neveux, de la branche de Thonon, était Intendant à Albertville avant l'annexion.

(1) A. Covelle. *Le livre des Bourgeois.*
(2) Archives Vuarnet.

Durant lecours du XIXe siècle, plusieurs membres de la famille Duret s'établissent à Paris, à Thonon, à St-Disdille, aux bouches de la Dranse.

Des Verboux vont à Ugines, à Corzent près Thonon. Des Quiblier à Paris, à Genève, à Thonon, à Rives-sous-Thonon, à Nernier, à Yvoire, à Excénevex, à Lyon, à Annecy, à Crans. Des Duborgel à Annemasse, à Nyon, à Nernier, à Chens, à Yvoire, en Maurienne. Des Vuarnet à Yvoire, à Ballaison, à Nernier, à Châtelaine près Genève. Des Servage à Loëx, à Excenevex, à Chevilly, à Paris. Des Boccard à New-York. Des Pochat à Anières (canton de Genève).

Immigration

Par contre, la fertilité du sol, la douceur du climat, la beauté du site, ont attiré à Messery de nombreuses familles.

En 1721, Hippolyte Genet, natif de Chevilly, vient se fixer à Messery.

En 1740, Jacques Calliat, de Massongy, vient habiter Nernier.

En 1751, Claude Girod, maître horloger à Douvaine, vient à Messery. Ce village reçoit encore en 1758 : Claude fils de Jean Rivolat, natif de Chens, en 1763, la famille Philippe, originaire de Seyssel ; en 1774, Jean Genet, natif de Sciez ; en 1777, Simon feu Jean-Louis Détruche, natif de Cusy et originaire de Ballaison ; en 1781, François Grillon, natif de Sciez et la famille Basolaz, originaire du haut Chablais.

Durant cette période, Nernier recevait les familles Peccoux, Vandel, Duchêne dit Comtois et Bonnefoy, tous originaires des Rousses (Jura), d'autres familles,

telles que les Duchêne dit Calli et les Callias quittaient Nernier pour se fixer à Essert.

Durant le XIXe siècle, l'immigration continue ; arrivent successivement : les familles Vallier de la Drôme en 1835 ; Dumont du Plantet, du hameau d'Aubonne près Douvaine en 1835 ; Genoud, de Chilly près Douvaine ; Ducret, d'Hermance ; Rollux, de St-Paul ; Chappuis, de Féternes ; Allamand, de Chevilly ; Lalliard, d'Arenthon près Bonneville ; Fichard, de Chens ; Dufour, de Massongy ; Pittet, d'Echallens (Suisse) ; Favre, de l'Oberland ; Vernaz, de Vinzier ; Michoux, de St-Paul ; Longhi et Albertoni, du Piémont ; Biguet, de Paray-le-Monial ; Blanc, de Thollon ; Fontanel, d'Allinges ; Pautex, de Vétraz-Monthoux ; Plassat, de Chens ; Rossié, de Veigy ; Sauthier, de Burdignin ; Demoxi, de Rumilly ; Dalex, de Massongy ; les frères Lauvers, de Morzine ; Millet, de Larringes ; Gruz, de St-Paul ; Taberlet, de Morzine ; Nombridoz, d'Oron-la-Ville (canton de Vaud).

Familles notables de Messery

Famille Michaud.— C'était une famille bourgeoise de Thonon. Nous ne savons si elle avait un lien de parenté avec Jean Michaud, ministre de Messery en 1589. En tout cas Maître Abraham Michaud, de Thonon, possédait déjà en 1670 de grandes propriétés à Messery. En 1710 nous trouvons cette famille alliée aux de Brotty de Nernier, par le mariage de demoiselle Marguerite de Brotty avec Claude-Joseph Michaud (1) ; par leur testament du 14 mai 1710, ils lèguent 6600 florins à l'église de Nernier. En 1711, Claude-Joseph Michaud est chargé

(1) Visite pastorale de 1768. Archives de l'Evêché.

des bancs du sel pour Thonon et Nernier ; il lui est ordonné de ne pas vendre le sel plus de 4 sols la livre (1).

Le 26 mai 1716, Révérend Jean-Claude Michaud, prêtre administrateur de la Sainte Maison de Thonon, loue sa ferme du Cret, située à Messery, à Jean et Pierre Quiblier dit les Gliames (2). En 1752, Jean-Baptiste Michaud, natif de Nernier, est contrôleur des sels et salines à Bellerive où il habite. Il avait épousé Demoiselle Josephte-Marie Delamare, native de Chêne. En 1768, son frère spectable Joseph-François Michaud est avocat au Sénat de Savoie, il signe au bas du procés-verbal de la visite pastorale de Messery do 1768. Jean-Marie Michaud fils du précédent est député de Messery à l'assemblée des Allobroges ; nous le retrouvons l'an IV de la République, commissaire des guerres à Lyon où il réside ; il devint quelque temps après, avec son frère, acquéreur de la plus grande partie des biens nationaux de Messery et Nernier. Le dernier membre de cette famille légua toute sa fortune à l'hôpital de Thonon ; sa ferme du Cret fut vendue en 1857 par les soins de l'hôpital et acquise par divers habitants d'Essert. La ville de Thonon reconnaissante a donné son nom à une de ses rues.

Familles Quiblier et Duborgel. — Ce sont les deux plus anciennes et aussi les deux plus nombreuses familles de Messery. Le nom de Quiblier est assez répandu dans notre région. En 1547 un Pierre Quiblier ,natif de Thoyrier, en la terre de Gex, était reçu bourgeois de Genève (3). En 1718, Révérend Gaspard Quiblier était

(1) *Académie Chablaisienne*. Tome V, page X.
(2) Archives Michel Quiblier (Essert).
(3) Covelle. *Le livre des Bourgeois de Genève*.

recteur de la chapelle de la crypte de St-Hippolyte de Thonon. En 1896, cinquante Quiblier se trouvaient inscrits sur la liste électorale de Messery ; il y avait 39 Duborgel.

Cadastres, tailles et impôts

L'impôt rural s'appelait taille ou cote, parce qu'on avait, au moyen-âge, l'habitude de marquer par des entailles sur un bâton, le compte de chaque propriétaire (1). Au XVIIe siècle, les ducs de Savoie dans le but de répartir l'impôt foncier d'une manière plus équitable, ordonnèrent l'établissement d'un cadastre, renfermant l'énumération de chaque parcelle, avec sa contenance et ses confins. Cette mesure semble avoir été générale. M. l'abbé Ducis signale le cadastre de Beaufort dans son ouvrage sur cette vallée. Thonon en avait un depuis 1656. Celui de Messery fut établi par suite d'un décret de la Chambre, en date du 1er février 1669. Seuls les biens du peuple étaient imposés. A Messery le nombre des propriétaires était de 119, dont 46 habitaient en dehors de la commune. Le total de l'impôt foncier se montait à 74 florins 10 sols 6 deniers (2).

On payait 1 sol pour une pose de terre (la pose vaut 36 ares 85).

1 sol 1/2 pour une pose de pré.

2 sols 1/2 pour une pose de vigne.

En 1738, le roi de Sardaigne fit dresser un nouveau cadastre basé sur l'égalité des citoyens devant l'impôt ;

(1) Cette manière de marquer était encore en usage il y a une trentaine d'années dans nos villages, par exemple dans les fruitières ou fromageries.

(2) Le florin valait alors en Savoie 0,61 centimes. Le florin était divisé en 12 sols ou sous, chaque sol valait 12 deniers.

la noblesse fit bien entendre quelques récriminations, mais elle s'exécuta et l'Eglise elle-même autorisait en 1741 l'impôt sur les biens ecclésiastiques. Ce cadastre fut établi avec matrice et mappe à l'échelle de 1 pour 2372. Le total des impôts pour Messery se montait à 917 livres 10 sols.

En 1812, Napoléon Ier fit dresser un grand cadastre avec matrice et mappe à l'échelle de 1/2500.

Le cadastre de 1882 est à l'échelle du 1/1000, c'est une beauté caligraphique, mais il renferme bien des erreurs.

La capitation. — Comme son nom l'indique, elle se prélevait sur chaque tête d'habitant ; c'était un impôt de guerre venant s'ajouter à l'impôt foncier. D'après le rôle de la capitation de Messery (1) pour l'année 1713, la commune comprend 78 numéros. Le total de la capitation s'élève à 310 livres 10 sols, somme qui représente le tiers de l'impôt foncier. Cet impôt variait avec la position et la fortune de chacun.

Ainsi : Estienne Duborgel dit Repingon est taxé cinq livres 10 sols.

Pierre Duborgel, granger, quatre livres.

Jean Duborgel, charpentier, trois livres.

L'Anthoine Béné, servante, une livre dix sols.

Le Révérend curé, sieur François Vallier et le seigneur de Bardenuche en sont exempts.

Le présent rôle dut être publié par les soins des officiers locaux et syndics à l'issue de la messe paroissiale.

(1) Archives Vuarnet.

L'ordre venait de Chambéry. La Savoie était alors occupée depuis dix ans par les troupes de Louis XIV.

La Gabelle. — C'était un impôt sur le sel, le gouvernement avait alors le monopole de la vente de cette denrée, qu'il vendait d'ailleurs fort cher. Les particuliers usaient de contrebande. Pour y mettre un terme, le gouvernement imposa d'office chaque famille d'une quantité de sel déterminée.

En 1772, *le cottet du sel à lever* pour la paroisse de Messery se montait à la somme de 4617 livres de sel à répartir entre 70 feux (1).

Outre ces impôts qui se levaient régulièrement, il y en avait *d'imprévus* comme nous le montre la note suivante :

« Claude Duborgel, sindic de la communauté de Messery, exigera trois sols par feu, chez tous les habitants dudit Messery à cause de la prestation de fidélité.....

Signé : GUIGONAT, CHATELAIN (2). »

Les Garnissaires. — Dans chaque village se trouvait un exacteur, sorte de percepteur chargé de lever les impôts et de les remettre au trésorier de la province. Le pays sans débouchés, sans routes, sans commerce, était réduit à la misère; il arrivait souvent que les pauvres gens ne pouvaient payer. Le gouvernement employait alors la contrainte, il envoyait vivre dans les familles des soldats appelés *garnissaires*.

C'est ainsi que le 3 avril 1792, le Sous-Intendant Mouthon décide que les particuliers de Messery-Nernier en

(1) Archives Vuarnet.
(2) Guigonat fut châtelain de la seigneurie de Nernier, de 1728 à 1740.

retard pour le payement des impôts logeront un soldat en brigade pendant 8 jours, auquel ils payeront 20 sols par jour jusqu'à ce qu'ils aient soldé entièrement ce qu'ils doivent. Le 9 avril, la liste en était dressée par Michel Détruche, exacteur de Messery-Nernier ; elle renfermait 21 noms, et le 13 avril, Pierre Arpin, natif de Nernier, soldat de milice, recevait 8 livres pour 8 jours de brigade.

Affranchissements

Malgré ces impôts de gouvernement, nos pères étaient toujours soumis aux impôts féodaux : censes, servis, péages, leydes, échutes, droits de pêche, de chasse, d'épave, etc., etc., que nous avons déjà mentionnés au chapitre des châteaux.

Le roi Charles-Emmanuel par ses édits du 20 janvier 1762 et du 2 mars 1763, affranchissait gratuitement son peuple des servitudes féodales personnelles, mais ces édits s'appliquaient au domaine royal et non aux seigneuries particulières.

Enfin le 19 décembre 1771 parut le décret d'extinction générale des fiefs, moyennant rachat. Notre Savoie sur le chemin des réformes était donc en avance de plus de 20 ans sur la France. Beaucoup de familles avaient déjà profité de ce nouvel état de choses.

Les Duborgel dits Es veuves s'affranchissent par acte du 9 janvier 1767, de l'hommage lige, taillable dû au seigneur Alexis-Barthélémy de Costa.

Le 21 janvier 1769, le seigneur Marc-Antoine de Costa affranchit Bernard Duborgel dit Es Veuves, de la cense annuelle d'un demi setier de vin blanc, mesure de Nernier, pour le prix de 54 livres. Ce demi setier était dû

pour une pièce de vigne, d'une demie pose, située en les Mollès.

Le 9 janvier 1767, Claude Boccard s'affranchit des censes féodales qu'il doit sur sa maison et sur 26 pièces de terre en cédant au seigneur de Costa deux poses et demie de bois, lieu dit en Partays.

La famille Duret s'affranchit en 1768. La famille Arpin en 1785; ne pouvant payer immédiatement, cette dernière passa une obligation dont elle acquitta les rentes jusqu'en mil huit cent soixante-sept.

La Justice

La justice était rendue sous l'ancien régime par les seigneurs ou par leurs officiers.

Le premier de ces officiers, le châtelain, était en quelque sorte le gardien du château; il réunissait au moyen-âge les attributions financières, judiciaires et militaires.

Voici quelques noms de receveurs des revenus de Nernier :

1451. — Noble Jean du Vernay, lieutenant et procureur.

1486. — Noble Mermet Cornu.

1496. — Gabriel Burges.

1516. — François Vulliet et Guillaume Nicod (1).

Après 1567, les châtelains ne conservèrent plus guère que les fonctions judiciaires; leurs attributions n'étaient plus à peu de choses près que celles de nos juges de paix. Au dessus des châtelains se trouvait le juge de province appelé juge-mage, qui siégeait à Thonon, et le Sénat de Savoie ou cour suprême qui siégeait à Chambéry.

(1) Piccard. *Académie Chablaisienne*. Volume VII, page 368.

Le châtelain était nommé par le seigneur, ainsi que les employés inférieurs tels que *le métral*, chargé de la police, *le sergent royal*, sorte d'huissier, *l'exacteur*, soit percepteur des impôts, *le sauthier*, garde-champêtre.

Voici les noms de quelques châtelains de la seigneurie de Nernier et Messery : (1).

1670-1704. — Maître François Arpin, notaire ducal résidant à Messery.

1713. — Maître André Novel, notaire résidant à Yvoire. (Maison de la Tour).

1728-1740. — Guigonat.

1740-1754. — Jacques-Amédée Lemasson, notaire résidant à Oytroz, aujourd'hui Verêtre, nommé châtelain le 23 juillet 1740 sur la présentation des nobles de Costa, qui avaient à cette époque le droit de nommer les juges et châtelains du marquisat de Beauregard et de la seigneurie de Nernier.

1792. — Thorens, notaire, résidant à Yvoire.

En 1700, un parricide avait été commis à Essert sur Michel Decrosaz, par ses fils Mauris et David, et la femme de ce dernier Jacquemine Thorens. Le 11 mars, maître Vespasien Carron, procureur du marquisat de Beauregard, fit procéder aux informations et par sentence du 15 février, la famille Decrausaz était condamnée à 543 florins d'amende ; les frais de justice se montaient à 569 florins. Les biens de cette famille vendus aux enchères, produisirent 900 florins. Complètement ruinés, les Decrausaz s'expatriérent et allèrent résider à Vuadan près Arbois (comté de Bourgogne).

(1) Archives de différentes familles.

Dans les frais et amendes :

132 florins sont adjugés au président Costa marquis de Beauregard.

33 florins 4 sols aux R^ds^ Pères Capucins de Thonon pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt.

5 florins à la Charité de Chambéry.

100 florins au lieutenant pour frais de procédure, vacation.

59 florins au greffier, etc., etc.

CHAPITRE VIII

Syndics et Maires. — Conseil de Commune

Conseil Municipal. — La Révolution. — Les biens Nationaux. — Les nouveaux impôts. — Les réquisitions. — La conscription. Passage des Autrichiens. — Séjour de Lamartine à Nernier. — La Restauration. — Annexion à la France.

De temps immémorial en Savoie, les affaires communales se traitaient devant l'église au sortir des offices. C'était un dernier vestige des assemblées franques et burgundes ; là le châtelain du lieu donnait connaissance des affaires courantes aux communiers de la paroisse, composés de tous les chefs de famille. En 1738, un édit créa dans chaque commune un conseil chargé de l'administration des affaires communales ; ce conseil devait se composer d'un syndic et de deux conseillers. Cependant Messery était déjà doté de cette institution bien longtemps avant cette époque.

Voici la liste des syndics et conseillers que nous avons pu relever :

1679. — Honorable Anthoine Quiblier, syndic de Messery, signe en cette qualité au bas du procès-verbal de la visite pastorale de Mgr Jean d'Arenthon.

1726. — Hugonin Arpin.

1763. — Honorable Jean Duborgel, syndic ; Jean Qui-

blier et François Quiblier, conseillers. Le 22 juin de cette année, le syndic et ses deux conseillers, sur l'ordre de l'intendant de la province, procèdent à l'élection d'un sujet manquant au contingent du régiment provincial de Chablaix ; ils élisent pour soldat Urbain fils de Bernard Duborgel dit Es Veuves (1).

1768. — Jean Servage, syndic, Henri Peccoux, Nicolas Quiblier, conseillers, engagent une plaidoirie au sujet de la fontaine de Marsille.

La famille Michaud, alliée aux de Brotty, était propriétaire des champs de Marsille, au milieu desquels coule la fontaine de ce nom ; les habitants d'Essert allaient y puiser l'eau pour leur usage. Le 21 mai 1771, la famille Michaud fit condamner Jean et François Quiblier dit les Aymo, qui pour se rendre à la fontaine, avaient traversé le champ de Marsille avec leur charriot. Le conseil de Messery étant intervenu fut également débouté par acte du 1er avril 1773. En ayant rappelé, le conseil n'eut pas meilleur sort, mais les habitants d'Essert et de Frise n'en continuèrent pas moins d'aller à la fontaine, d'où nouvelle assignation au tribunal de Thonon le 25 août 1774 (2).

1791. — Pierre-François Peccoud, syndic, Simon Détruche et Quiblier Joseph, conseillers ; Jean-François Violland, notaire à Douvaine, secrétaire.

En 1789, la commune de Messery est en procès avec les royales gabelles au sujet d'un port à bateaux dont jouissait la paroisse au bord du lac, au lieu dit la Pointe (3).

(1) Extrait du livre de délibérations du conseil de la communauté de Messery. En 1755, Claude Duborgel dit Joffé était caporal dans le régiment de Savoye.

(2) Archives Michel Quiblier, à Essert.

(3) *Archives départementales.*

La Révolution

L'armée française entra en Savoie le 22 septembre 1792. Peu de jours après, la population était invitée à se réunir afin de procéder sans délai à l'élection d'un député par commune.

Les électeurs de Messery nommèrent pour leur député Jean-Marie Michaud et ceux de Nernier, Favre Jean-Baptiste. Le 21 octobre, les représentants des 655 communes de la Savoie réunis dans l'église cathédrale de Chambéry, nommèrent président leur doyen d'âge et secrétaires, leurs deux plus jeunes collègues. C'est ainsi que le député de Messery devint secrétaire. Deux jours après l'assemblée constitua son bureau définitif ; mais sous l'influence des délégués de la Convention et des baïonnettes françaises le parti démagogique prit le dessus. L'assemblée s'affubla du nom d'Assemblée des Allobroges, vota l'annexion de la Savoie à la France, la suppression de la noblesse, le séquestre des biens des émigrés, le retour des biens du clergé à la nation, etc...

Mais bientôt la terreur commença, les prêtres furent traqués, les églises fermées. A Messery, Michel Détruche est nommé officier de l'état civil ; les livres de la cure lui sont remis (1), et il dresse son premier acte le 5 juin 1793. Le 3 prairial an IV de la République, Jean-François Duborgel est officier public de la commune de Messery. Pierre Duborgel, dit Es Veuves, lui succède en l'an V. Enfin le 1er thermidor de l'an VIII, le maire Pochat reconnaît avoir reçu de co dernier tous les registres de mariage, décès, naissances, tant anciens que nouveaux.

(1) Archives de la cure. Registre des baptêmes.

Les Biens Nationaux

Sur les 3242 journaux ou poses (1027 hectares), dont se composait le territoire de Messery en 1738, le sixième, soit 560 journaux, faisaient partie des biens nobles ou ecclésiastiques. Ces biens se décomposaient ainsi :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	JOURNAUX	TOISES
Biens de la cure	18	88
Chapelle St-Sébastien de Nernier . .	2	408
Visitandines de Thonon	127	404
Noble de Brotty dit d'Antioche. . .	63	310
Noble de Costa.	323	20
Noble de Bardenuche.	12	150
Noble de Marcley, seigneur de Filly.	3	217
Noble de Foras, de Douvaine . . .	6	88

Le marquis Costa de Beauregard outre ses 323 journaux possédait à Messery :

1° Le château de Frise, au midi de la route, alors en ruines ; 2° la maison dite Chez de Rive; 3° une maison au village de Véret (maison dite des Bossons); 4° une maison au village de Messery (maison dite des Granons).

Les Visitandines possédaient à Frise une maison appelée La Bathia (aujourd'hui maison Jean Quiblier), avec 30 journaux de terre d'un seul tenant.

A Nernier sur les 1046 journaux (331 hectares) que renfermait le territoire de cette commune, près d'un tiers faisait partie des biens nobles.

Le marquis Costa de Beauregard possédait : 1° la

ferme des Granges; 2° la maison et la ferme de la Tour; 3° la maison Remillet actuelle; 4° la maison Duchêne (tannerie); 5° les remises Duchêne (situées en face la tannerie); 6° les masures du Vieux Château appelées *La Montagne*, et 137 journaux de terre.

La famille de Brotty possédait 2 maisons, 2 granges et 2 masures où s'élève de nos jours le château, plus 71 journaux de terre.

Les Visitandines possédaient sur Nernier un pré de 6 journaux, soit 2 hectares, appelé le pré de Praille.

Le 6 germinal an III de la République, sur la réquisition de l'agent national de Thonon, la municipalité de Messery réunie dans la maison commune (ci-devant cure) procède à la location soit ascensement des biens nationaux qui ne sont pas encore loués. Sont adjugés :

I. A Francois Boccard natif de la commune de Chollex : 1° la maison de commune cy devant cure en très mauvais état, avec remise, pressoir et jardin; 2° une grange et écurie prêtes à tomber avec une pièce de jardin contenant demy fosserée, appelée Chez de Rivaz, procédé du cy-devant Decostaz Marquis de Beauregard sous la cense annuelle de trente et un francs.

II. A Henri Boccard, natif de Messery, une pièce de pré marais appelée au Raffor, de la contenance de quatre seitorées sous la ceuse annuelle de 103 francs.

III. A Claude Dalmy, de Nernier, le domaine appelé de Frize, procédé des cy-devant religieuses visitandines de Thonon sous la cense annuelle de quatorze quintaux de froment, douze quintaux d'orge et quatre-vingts livres monnaie de la République.

Pressée par le besoin d'argent, et l'incertitude du

lendemain, la Convention décréta la vente des biens nationaux. La famille Michaud en retint la majeure partie tant à Messery qu'à Nernier ; le 4 prairial an IV de la République, nous trouvons déjà Jean-François Michaud installé dans sa maison de Frise. Les frères Michaud revendirent vers 1803 tous leurs biens de Nernier (environ 104 journaux de terre avec le château) à M. de Brotty comte d'Antioche, et vers 1811 toute la campagne de Frise, provenant des Visitandines et des Costa, à M. Véret, alors sous-prefet de Nyon. Le château de Frise était en ruines depuis nombre d'années (1), le nouveau propriétaire le fit réédifier dans le goût de l'époque, tel qu'il est de nos jours.

Etat des chemins au XVIIIe siècle

A part quelques routes importantes, les chemins au XVIIIe siècle se trouvaient dans un état lamentable ; c'étaient pour la plupart de vrais sentiers à mulets, traversant torrents, monts et vallées, sans aucun ouvrage d'art.

On raconte que le marquis Costa étant venu un jour visiter ses terres de Messery, son carosse s'embourba d'une telle façon sur la route de Chens qu'il fallut l'aide des gens du village pour l'en sortir.

Un procès de 1789 nous apprend que le chemin de Messery à Nernier, appelé la *vi du bugnon*, corrodé par les eaux, était devenu impraticable aux voitures, voir même aux piétons ; ceux-ci pour se rendre à Nernier traçaient des sentiers à travers les prés du Mal-

(1) Le château de Frise est porté comme étant en ruines, sur le cadastre de 1738.

lard. Henri Pochat étant devenu maire en 1800 le fit réparer.

Par suite du mauvais état des routes, le commerce de la contrée se faisait sur le lac ; la batellerie était alors beaucoup plus importante que de nos jours. Messery possédait un port naturel à la Pointe ; les bois, les vins, les blés y étaient embarqués ; une route passable y conduisait, elle était déjà désignée en 1540 sous le nom de chemin du port (1).

Impôts nouveaux

Si la Révolution avait supprimé la dîme, la gabelle, les droits féodaux, etc.., elle créa par contre des charges nouvelles, telles que les patentes, les réquisitions, l'impôt des portes et fenêtres, la conscription, les assignats.

La patente. — C'était un impôt prélevé sur les industriels tenant magasin ; cet impôt était variable. Les noms des patentés de Messery à cette époque nous sont donnés par l'acte suivant.

Liste des citoyens de la commune de Messery qui sont sujets à la patente

Jacques Servage, maître cordonnier.

Fabien Boccard, maître cordonnier.

Pierre Duborgel dit Es Veuves, maréchal-ferrant, armurier.

(1) Voir aux documents (Inventaire Bernois) ce chemin est appelé de nos jours, *vi de Tate à Meurry*.

Le 23 février 1787. — Claude Duret de Messery vend la coupe de son bois du Jetieu à Maurice Duborgel qui promet de rendre soixante moules de bois et quatre milles fascines marchandes à deux liens au port de Messery avant le mois d'avril 1788. (Archives Etienne Quiblier).

François Servage qui vend son vin à la bouteille.

Fait à Messery l'an VII de la République française et le 11e jour du mois de Frimaire.

Signé : Maurice DUBORGEL, agent.

Pierre Duborgel payait comme armurier neuf francs de patente.

Réquisitions. — Le même citoyen quoique marié est réquisitionné le 20 thermidor an II pour aller travailler trois mois à Carouge dans les ateliers militaires.

Le 2 nivôse an III, la commune de Messery devait fournir une certaine quantité de froment pour approvisionner le marché de Thonon (1).

Le 29 thermidor an VII, la même commune dut transporter aux magasins militaires de Carouge diverses marchandises 29 quintaux de paille, etc..... C'était en vue de l'approvisionnement de l'armée d'Italie.

La Conscription. — La France assaillie de tous côtés, dut appeler à son aide tous ses fils ; la levée en masse fut décrétée ; bon nombre d'enfants de Messery furent enrôlés dans les armées et scélèrent de leur sang l'union de la Savoie à la France.

Voici les noms de quelques-uns de ces vaillants :

Philibert-Félix Quiblier, chirurgien de 3e classe le 1er vendémiaire an VI, cité à l'ordre du jour de l'armée d'Italie. Chirurgien-major au 1er régiment des Chasseurs de la Garde, attaché au service de Sa Majesté le roi de

(1) RÉQUISITION.

Je soussigné déclare avoir reçu de la citoyenne Duborgel un quintal et cinq livres de froment à compte de ce que doit la commune de Messerier pour l'approvisionnement du marché du district de Thonon.

Thonon ce 2 nivôse an III de la République française.

Signé : BERNAZ.

Naples de 1807 à 1815. (Voir ses états de services aux documents).

Vincent Grillon, tué dans les dernières guerres de l'Empire. *François Vuarnet*, soldat de l'armée d'Italie mort à Vicence des suites de ses blessures. *Jean-Louis Vuarnet*, frère du précédent, soldat de l'armée d'Italie, mort à l'hôpital militaire de Turin. *Augustin Duchêne* dit *de Vigny*, *Claude Duborgel* dit *Rojon* et *Clément Duborgel* dit *Dugui*, tous trois soldats de l'armée d'Espagne, faits prisonniers à Baylen, restèrent sept années captifs à Cabréra, une des îles Baléares, où ils endurèrent toutes sortes de privations. *Georges Quiblier* dit *Faisant du Cret*, qui reçut la médaille de Sainte-Hélène. *Claude Servage* d'Essert, *Simon Quiblier* dit *le Baron*, etc.

Les hommes mariés étaient exempts de service militaire ; cette particularité détermina nombre de conscrits à se marier. Il en résulta des familles nombreuses et un accroissement considérable de population. Il n'était pas rare alors de voir des familles de 12, 13 et 14 enfants.

Le tableau suivant nous donnera une idée des progrès énormes de la population au commencement du XIXe siècle (1).

PAROISSES	Année 1768	1802	1848	1861
Messery . . .	297	483	676	606
Nernier . . .	142	208	306	251
Yvoire		243	440	387
Cusy (Chens). .		313	589	560

(1) Pour le recensement de 1768, voir *Visites pastorales*. Annecy. Archives de l'Evêché.
Pour les recensements de 1802 et 1848, voir Dessaix, *Savoie historique*, page 435.
Pour le recensement de 1861, voir *Annuaire de la Haute-Savoie*.

Chute de l'Empire. — Passage des Autrichiens Séjour de Lamartine à Nernier

Le 2 janvier 1814 les Autrichiens firent à Thonon leurs premières réquisitions; une de leurs colonnes passa de nuit au village d'Essert et alla camper à Nernier où elle resta une quinzaine de jours. Ils se montrèrent bons et disciplinés (1) et opérèrent quelques réquisitions dans la contrée. Le 15 avril 1814, le maire de Messery, Henri Pochat, dut réquisitionner trois setiers d'eau-de-vie (162 litres), cinquante quintaux de froment, trente-deux quintaux de foin, trente setiers de vin. Le 23 avril la commune de Messery dut encore livrer dix quintaux de froment, quatre setiers et seize quarterons de vin rouge (2), etc.

En août 1814, la commune de Messery fut encore frappée d'une contribution de guerre de 150 francs et de diverses autres réquisitions, mais elles furent plus tard intégralement remboursées grâce à la rançon de la France qui dut livrer un milliard aux alliés. Nous voyons en effet qu'en avril 1821 le percepteur Duchêne, de Nernier, versait à Maurice Duborgel dit Es Veuves la somme de 78 francs pour sa part de remboursement des contributions autrichiennes (3).

Pendant les Cent jours, Lamartine, le grand poëte, avait quitté la France et s'était mis à parcourir la Suisse; il vint à Nyon, puis à Nernier où il résida quelque temps (4); il prenait pension chez un nommé Favre qui trans-

(1) Communiqué par M. Jean Gindre, de Nernier.

(2) Le quarteron valait 2 pots ; il y avait 24 quarterons dans le setier de 51 litres. Le quintal du pays vaut 50 kilogs.

(3) Archives Etienne Quiblier (Essert).

(4) Piccard. *Histoire du Chablais*. Vol. II.

portait les voyageurs à Nyon avec son bateau ; ses repas se composaient d'œufs et de laitage que lui apprêtait Geneviève, la fille du batelier. Comme l'on était à l'époque des travaux, peu de monde restait au village durant la journée ; M. de Lamartine, accompagné des enfants du voisinage, aimait à parcourir nos vieux chemins ombreux. Sa promenade favorite était le moulin de Mercubio dont les ruines se dressent encore entre Nernier et Yvoire (1). Mais Waterloo et la chute de l'Empire vinrent interrompre ses rêveries et M. de Lamartine reprit le chemin de la France.

Le grand poëte dans ses *Souvenirs de jeunesse* édités en 1846, parle ainsi de son séjour parmi nous : «..Après « trois semaines de cette vie errante, je revins au bord « du lac de Genève et je m'arrêtai dans la partie de la « côte qui fait face au pays de Vaud et que Jean-Jacques « Rousseau a si justement préférée au reste de ses bords. « Je me mis en pension, pour quelques sous par jour, « chez un batelier du Chablais, dont la maison isolée « tenait à un petit village. Le métier de cet homme « était de passer, une ou deux fois par semaine, « les paysans d'une rive à l'autre, de pêcher dans le lac « et de cultiver un peu de champs. Il avait pour toute « famille une fille de 25 ans qui tenait son ménage...etc..»

Restauration

1815-1821. — *François Quiblier, syndic*. Les Autrichiens ramenaient avec eux la famille de Savoie et l'ancien régime ; les nouvelles réformes furent abolies et l'on en revint aux lois d'avant 1792. Le maire fut rem-

(1) Communiqué par Jean Gindre, de Nernier.

placé par le syndic ; le juge mage et le procureur fiscal furent rétablis. Sur ces entrefaites la famine désola le pays. En 1816, des pluies continuelles avaient retardé considérablement la récolte : « on ne moissonna les seigles « et froments qu'au mois d'août, les orges et vesces « (pesettes) qu'au mois d'octobre ; les vendanges n'eu- « rent lieu qu'après la St-Martin (11 novembre), et pour « avoir le peu de jus qu'il y avait il fallut piler les rai- « sins sous la meule. Le vin rouge qui avait gelé se « vendit néanmoins au marché de Genève 24 francs de « France soit un louis » (1). Aussi pendant l'hiver et le printemps de 1817 la disette sévit-elle dans le pays.

Dans presque toutes les maisons de nos villages on faisait la soupe aux horties sans beurre et sans sel ; la coupe de blé se vendit 100 francs (elle vaut 8 fr. de nos jours) ; plusieurs familles vendirent leurs terres pour acheter du pain. La famille Veret de Frize se distingua par sa charité ; elle vint en aide aux pauvres par des distributions de soupe et par de grands travaux entrepris dans sa campagne (défrichement des bois de la Chaux, 23 journaux ; captage d'une source entre Frize et le Crot). Les habitants des villages voisins venaient y travailler pour leur nourriture. A la mort de M. Veret survenue en 1835, la campagne de Frize fut vendue à divers habitants de la localité.

1821-1824. — *Pochat Henri, syndic de Messery.* Déjà maire durant la Révolution et l'Empire, il est nommé syndic le 21 février 1821. Claude-Louis Piccut, notaire à Massongy, est secrétaire communal. Dès le

(1) Mémoires du maire Henri Pochat. Archives Théodore Duborgel.

mois de mai 1821, des réparations sont faites à l'église; l'année suivante on élève les murs du cimetière. A cette époque, la route de Messery à Genève passait encore dans le lit du torrent de Savonnex ; sur l'initiative du syndic, un pont y fut élevé par prestations volontaires : il fallut 910 charriots de terre pour les remblais ; les habitants d'Essert ne prirent pas part à ce travail (1).

1824-1836. — *Duborgel Pierre, syndic.* En 1825 le Conseil vote un subside de 400 francs pour le pont d'Ecuchefatte. Les années suivantes il entre en procès avec les frères Duret au sujet de places communales, puis avec la famille Costa de Beauregard au sujet des bois de Partays. De 1830 à 1836, le budget communal se solde chaque année par des excédents de recettes variant entre 900 et 1450 livres. Les biens communaux loués pour la première fois en octobre 1834 donnent un revenu de 397 francs. Ces différentes sommes permettent à la municipalité de commencer la reconstruction du presbytère.

1837-1846. — *Basile Boccard, syndic.* Les années 1837 et 1838 sont consacrées aux travaux du presbytère et celles de 1840 à 1846 à la construction de l'église et du clocher. (Emprunt de 9100 francs).

1846-1852. — *Boccard Janvier syndic.* En 1846, le Conseil vote 140 francs pour le traitement du clerc ou sacristain, en remplacement des quêtes qu'il fait chaque année pour son salaire et de différents droits qu'il prélève pour les ensevelissements et en allant porter l'eau bénite à chacun (*sic*) (2).

(1) Mémoires du maire Pochat. Archives Théodore Duborgel.
(2) Archives municipales. Budgets communaux de 1821 à nos jours.

En 1848, à la suite des idées émancipatrices qui secouaient l'Europe, le roi de Sardaigne signa la constitution du 8 février, deux arbres de la Liberté furent plantés, l'un sur la place communale à Messery, l'autre à Essert; cette cérémonie donna lieu à quelques réjouissances, des setiers de vin furent servis sur les places. La garde nationale fut instituée dans chaque village, l'élection des chefs eut lieu à Messery sur la place communale, sous le maronnier. Alexandre Duborgel dit Dagui fut nommé capitaine.

1852-1860. — *Etienne Servage dit Mastrec, syndic.* Dès 1854, le nouveau syndic reprend le procès des bois de Partays ; de 1857 à 1860 il procède à la réfection de la route de Messery à Conches.

Annexion à la France

1860-1870. — *Etienne Servage maire.*

A la suite de la campagne d'Italie (1) le Piémont cédait à la France la Savoie et le comté de Nice ; nos populations accueillirent ce traité avec satisfaction. Depuis le traité de Lyon sous Henri IV, la politique du Piémont s'était tournée du côté de l'Italie ; la Savoie abandonnée, sans voies de communication, sans commerce, accablée d'impôts, était enserrée d'une ligne de douanes qui l'étouffait.

Tous nos villages avaient leurs brigades de douaniers ; un poste était établi à Nernier, un autre à la Pointe de Messery.

(1) A l'issue de la campagne de 1859 : « 2 enfants de Messery, par suite de leur bonne conduite et de leur valeur, furent au nom de l'empereur, décorés de la médaille militaire française : c'étaient Maurice Vuarnet, sergent-major au 2e régiment de la brigade de Savoie, âgé de 23 ans, et Joseph Duborgel dit Es Veuves, maréchal des logis au Royal Artillerie, âgé de 25 ans. »

L'annexion à la France changea cet état de choses. Le traité avec le Piémont avait été signé le 11 juin 1860. Le 31 août l'empereur venait à Thonon où il fut acclamé ; les ports de Thonon, d'Evian et de Nernier furent aussitôt décrétés et une brigade de gendarmerie fut placée dans ce dernier village. (Elle y resta jusqu'en 1870).

Une zône franche fut créée dans la Savoie du Nord afin de faciliter le commerce du pays avec le marché de Genève; à la suite de cette convention les douanes furent enlevées de la ligne du lac et reportées à 30 kilomètres en arrière.

Les bois de Partays. — Perte du procès

Des procès interminables ruinaient les familles ; le gouvernement français décida que tous ces procès devraient être terminés avant cinq ans.

La commune de Messery plaidait depuis plus de cent ans avec la famille Costa de Beauregard, au sujet de bois communaux lieux dits en Partays, situés sur les confins de Chens et de Messery.

Le 3 juin 1793, les officiers municipaux de Messery soutenaient : 1° que dès la publication du cadastre de 1738, le berger commun de la paroisse avait chaque année mené paître les bestiaux de chaque particulier dans ces bois; 2° que tous les habitants de la paroisse qui le voulaient allaient y couper du bois pour leur usage (1).

Le procès se continua sous les syndics Pochat et Pierre Duborgel ; suspendu en 1836 à cause des travaux de l'église, il fut repris en 1854 par le syndic Servage.

(1) Archives Quiblier Etienne, Essert.

De 1854 à 1859, les dépenses du procès variérent annuellement de 150 à 600 fr.; mais le syndic ne s'en occupait guère et en 1865 le tribunal de Chambéry déboutait la commune qui eut à payer plus de six mille francs de frais de procédure.

Affaire de Marsille

Marsille est une fontaine qui jaillit sur le flanc du coteau sur lequel s'élève le village d'Essert; de temps immémorial les habitants de ce hameau allaient y puiser pour leurs besoins domestiques.

En 1865, le comte d'Antioche, comme propriétaire du terrain, s'avisa de capter la source pour la conduire à son château. Le maire de Messery, Servage, lui en donna même l'autorisation. La population d'Essert en fut exaspérée. Le 25 septembre 1865, à l'heure de midi, tous les hommes du village au nombre de 67, armés de pelles et de pioches arrivèrent à la fontaine et détruisirent la maçonnerie qui la couvrait. La brigade de gendarmerie de Nernier arrivant, les hommes d'Essert s'écrièrent tous: « *Nous venons défendre nos droits ! !* »

Procès-verbal fut donc dressé contre les assaillants, mais l'affaire en reste là, et depuis comme avant les habitants d'Essert ont continué à venir à la fontaine.

1870-1877. — *Duret Joseph, maire.* Pendant la malheureuse guerre de 1870-71, la Savoie comme toutes les autres provinces de la France répondit à l'appel de la patrie, elle mit sur pied 33.000 hommes, dont 23.500 mobilisés. Nos trois bataillons de mobiles formant le 97e de marche ne quittèrent pas le rayon de la place de Langres. Deux enfants de Messery tombèrent au champ

d'honneur, Duchêne Jules dit Calli, tué à Champigny près Paris, et Duchêne Jean dit Béné, tué sous Metz.

Comme travaux durant la gestion du maire Duret, nous devons signaler l'horloge publique (1873), l'ornementation intérieure de l'église, la route d'Essert aux Braccots, la route de Chens aux Repingons et le nouveau pont de Savonnex.

1877-1900. — *Duborgel Gabriel, dit Dagui, maire.* Par suite des subsides importants qu'accordait alors le gouvernement de la République, de grands travaux sont entrepris par la municipalité. C'est d'abord en 1880 la construction de la mairie avec salles d'écoles (22.000 fr.) et la réfection de la route des Repingons à la frontière d'Yvoire qui transforme le village de Messery. (L'ancienne route passait par la Plantô et le Sarzieu pour redescendre aux Repingons).

A la suite de cette rectification, la translation de la croix du Sarzieu à la croisée des Repingons donne lieu à une imposante cérémonie religieuse.

En 1884, c'est la création de la route de Messery à Douvaine (longueur 5 kilomètres), le puits communal, place de la Mairie ; en 1888, la création du nouveau cimetière (5.200 fr.) ; en 1891 l'achat de la pompe à incendie, la route de Messery à Essert et à la frontière d'Excénevex ; en 1895 la route de Messery à la Pointe avec quai ; en 1897 le pont des Granges ; en 1898 la route d'Essert à Chevilly (1).

Ces travaux se complétaient à Nernier par la création

(1) Tous ces travaux ne se sont pas faits sans de nouveaux impôts. Le total des recettes communales de Messery qui était de 2008 francs en 1839 montait à 6497 francs en 1893, et la dette s'élevait à cette époque à 39.870 fr.

d'un quai, d'un bureau de postes et télégraphes (1891) et d'un courrier faisant journellement le service des voyageurs et des colis postaux entre Nernier, Messery et Douvaine.

Depuis plusieurs années des démarches actives ont été faites par la population à l'effet d'obtenir la création d'un débarcadère sous le village de Messery. Deux souscriptions ouvertes à ce sujet en 1888 et en 1897 ont produit près de 5.000 fr. Déjà plusieurs villas se sont élevées dans notre commune, la création du débarcadère ne ferait qu'augmenter leur nombre et par suite l'importance de la localité.

CHAPITRE IX

ŒUVRES DIVERSES

Ecoles

A l'époque romaine l'instruction était assez répandue, même dans les campagnes; le colon qui perdit son style à Commugny (Excénevex), les inscriptions trouvées à Nernier, Messery et Douvaine, en sont la preuve. Mais l'invasion des Barbares arrêta cette civilisation dans son essor, et la nuit se fit dans notre pays. Seuls les moines conservèrent dans les abbayes les débris des lettres et des arts.

Au moyen-âge, dans presque tous nos villages, existaient ordinairement un ou plusieurs notaires publics exerçant souvent de père en fils; tels étaient :

A Douvaine, Hugo Rycheis en 1368; la famille de Exerto en 1486; à Nernier, Quisard, en 1560-1562; à Essert, Pierre Joly en 1451; à Massongy, Pierre Quisard en 1492; à Messery, Maître Pierre Duborgel en 1527, Maître Bernard Duret en 1595, les Arpin en 1670 et 1715; à Verêtre, les Duret en 1680, les Lemasson en 1740, à Yvoire, les Novel, les Thorens, etc..... Au XVIe siècle les Bernois établirent des écoles dans leurs baillages de Savoie; il nous est parvenu quelques actes et reconnaissances de cette époque, signés de noms de

familles de la localité, tels que : Boccard, Duborgel, Quisard, etc., (1).

Cependant avant la Révolution, les familles aisées pouvaient seules faire donner une bonne instruction à leurs enfants. Ainsi en 1753, Bernard Duborgel dit Es Veuves de Messery, met son fils en pension chez Révérend Louis Echernyer, curé de Machilly, à raison de 12 écus patagons et sept coupes de blé par année (2).

Dans quelques paroisses, les vicaires devenaient instituteurs, mais d'une manière générale, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la plus grande partie de la population était illettrée. La Révolution bouleversa l'ancien ordre de choses, mais elle opéra aussi quelques réformes. En 1802, nous trouvons un certain Benoit Mazant, instituteur à Messery, il signe comme témoin sur un acte du 9 brumaire an X (3); mais les guerres et les invasions vinrent sans doute contrarier cette institution naissante.

La paix revenue, le besoin d'instruction se faisait de plus en plus sentir.

De 1815 à 1848, des demoiselles du village faisaient la classe moyennant une légère rétribution allouée par les parents. Vers 1848, une demoiselle Challande ouvrait à Frize une école payante. Mais le gouvernement sarde voyait, paraît-il, de mauvais œil l'instruction se répandre parmi le pouple, et pendant plusieurs années le crédit voté par le Conseil municipal pour le traitement de deux maîtresses d'écoles fut rejeté, il ne fut agréé qu'en 1853 (4).

(1) Archives Vuarnet.
(2) Archives Etienne Quiblier.
(3) Archives Théodore Duborgel.
(4) Archives de la Mairie. Budgets communaux.

Entre temps les garçons de nos villages fréquentaient les écoles de frères, ouvertes à Nernier par l'abbé Favre. Enfin après l'annexion, le gouvernement français plaçait à Messery un instituteur à titre définitif ; le poste fut confié à M. Allamand, originaire du Faucigny (1).

Mais il n'y avait pas encore d'écoles de hameau. En 1864, un généreux bienfaiteur, Monsieur Melchior Quiblier, ancien banquier, soit capitaine trésorier des douanes et gabelles piémontaises, léguait à la commune une rente de 400 francs, nécessaire à l'entretien d'une institutrice au village d'Essert. Enfin en 1887, s'élevait l'école libre des religieuses de St-Joseph dont nous avons parlé au chapitre VI.

Bureau de Bienfaisance

Avant la Révolution, l'abbaye de Filly allouait aux pauvres de Messery et de Nernier une aumône annuelle de 44 coupes de froment. Il y avait aussi la Confrérie du Saint-Esprit qui s'occupait spécialement des pauvres, mais les malheurs des temps firent disparaître ces institutions.

En 1816, Révérend Etienne Duborgel, curé d'Yvoire, léguait la somme de 400 fr. à distribuer aux pauvres de Messery.

En 1830, un pauvre domestique de campagne, appelé Radollet, mourait à Frise, léguant à la commune tous ses avoirs, soit cinq cents francs, à condition que les intérêts seraient partagés chaque année entre les pauvres de la commune. Cette somme produit la rente an-

(1) Il eut pour successeurs : MM. Rey, originaire de Seytroux ; Séchaud, natif de Brenthonne ; Chappaz, des environs d'Annecy ; Mauroz, de Mieussy, instituteur actuel.

huelle de 27 francs, c'est encore de nos jours le seul revenu du bureau de bienfaisance.

Société de Sapeurs-Pompiers

Pompe d'Essert. — Une souscription ayant pour but l'achat d'une pompe à incendie fut ouverte dans le village d'Essert en novembre 1864 ; chaque famille s'imposa suivant ses ressources; la souscription atteignit 2,400 fr. et 18 setiers de vin. La pompe construite à Nyon fut reçue à Essert le jour de la St-Pierre 1865 ; Quiblier Auguste dit Jacqueminon fut nommé capitaine.

Pompe de Messery. — Un généreux bienfaiteur, Pierre Duborgel dit Rojon, avait légué en 1867, mille fr. à la commune pour l'achat d'une pompe; cette somme avec ses intérêts servit à l'acquisition en 1891 de la pompe du village de Messery, commandée à Besançon pour le prix de 3,200 francs. Une Compagnie de sapeurs-pompiers fut formée à cette époque ; elle comptait 73 pompiers, dont 43 pour la section de Messery et 30 pour celle d'Essert. M. Duborgel Emile en devint le capitaine. La Compagnie a été équipée en 1892 ; l'année suivante, à la suite d'une souscription elle recevait un superbe drapeau en soie, commandé à Lyon. En 1895, chaque membre de la Compagnie recevait un diplôme représentant la pompe et l'église du village, don de M. Chapuis, lithographe à Lausanne.

Société de Secours Mutuels

Le 1er janvier 1877, une Société de Secours Mutuels était fondée à Messery sous le nom d'*Enfants du Léman*, pour les communes d'Excénevex, Yvoire, Nernier,

Messery et Chens (1). Elle compte actuellement 88 membres, et a pour président M. Quiblier Alexandre, cafetier à Essert. La société a en fonds 2,800 francs, ses membres paient une cotisation annuelle de 12 francs, moyennant quoi, ils ont droit gratuitement aux visites du médecin, aux médicaments et à une indemnité journalière durant leurs maladies.

Industries diverses

Notre territoire loin des grands centres industriels, sans cours d'eaux importants, contrarié de plus par une ligne de douanes à la frontière suisse, se trouve dans des conditions tout à fait défavorables à l'établissement d'industries. Il n'existe de nos jours qu'une petite tannerie à Nernier et une tuilerie à Yvoire; cette dernière appartient à M. Nékati, directeur de la tuilerie de Versoix ; la tuilerie d'Yvoire travaille principalement pour la Suisse. Mais il n'en était pas de même autrefois où chaque seigneur jaloux de ses prérogatives avait ses fabriques particulières, moulins, tuileries, scieries, etc.....

Yvoire possédait déjà au XVIe siècle une tuilerie située au bord du lac, elle est notée dans la reconnaissance passée en faveur de noble de St-Jeoire, seigneur d'Yvoire, le 23 février 1544 (2).

Un champ près des Crêtes à Excénevex ; un autre près du ruisseau de Mercubio à Nernier ; un bois proche le Vion à Messery, s'appellent encore les *tuilières*. Mais la plus renommée de toutes était la tuilerie des Bois,

(1) Elle avait été approuvée par décision préfectorale du 20 octobre 1876.

(2) Sommaire des fiefs. *Archives départementales.*

proche Ecérézi qui dépendait de l'abbaye de Filly, et dont les produits s'exportaient au loin.

En 1452, noble Etienne Frédéric, faisant réparer son château de Ferney, l'entrepreneur de la toiture déclare qu'il a employé une première fois 12.000 tuiles plates (tiolla) au prix de 4 florins le mille, achetées à des hommes de Filly (1); cette tuilerie qui existe encore appartient à M. Bartholoni, elle a cessé de fonctionner depuis quelques années.

Cette abondance de tuileries anciennes, provient de ce que le sous-sol du pays, formé de boues glaciaires, renferme des argiles très variées.

Un gisement de terre grasse, excellente pour la poterie, existe au bas du bois de Fécler, elle s'exportait il y a 7 ou 8 ans à la poterie de Nyon, cette terre est réfractaire, il en existe d'autres gisements en divers points du territoire de Messery.

Une source d'eau minérale (gazeuse et ferrugineuse) coule au-dessous de Messery au lieu dit Salins.

Sociétés de Fromagerie ou Fruitières

La fabrication du fromage façon gruyère ne date à Messery que du commencement du siècle. Auparavant chaque famille travaillait son lait dans sa maison et fabriquait un fromage blanc appelé *tome*.

En 1811, M. Antoine-Henri Veret, natif de Nyon, établissait dans son domaine de Frise une fromagerie soit *fruitière* sur le modèle de celles de la Suisse.

Le 31 janvier 1818, les frères Duret et plusieurs au-

(1) *Acad. Chabl.*, vol. I, page 47, le florin de Savoie à cette époque représentait environ la valeur de 12 francs de notre monnaie.

tres particuliers de Messery achetaient, de la famille Veret, ses ustensiles et meubles propres à fabriquer le beurre, fromage et sérac pour le prix de 480 livres. — Le premier local fut choisi chez les frères Duret. En 1837 la société de Messery put enfin édifier la fruitière actuelle à côté de la place communale.

Essert se sépara alors et forma une fruitière distincte; après avoir occupé divers locaux, la société d'Essert fit ériger en 1880 au lieu dit la petite Tate, la fruitière actuelle.

En 1895, la société de Messery cessa de fabriquer et vendit son lait; le prix de vente varie chaque année; il était de 0,13 centimes le litre en 1895, 0,11 centimes en 1896, 0,10 c. 1/2 en 1897 et 0,11 c. 1/2 en 1898.

Le total du lait pour la fruitière de Messery (année 1896) était de 99,071 litres, soit un revenu de plus de 10,000 francs.

La société d'Essert est d'environ un tiers plus faible que celle de Messery; elle continue de fabriquer.

Agriculture

L'agriculture a subi une crise intense depuis la construction des chemins de fer; les blés qui se vendaient 18 francs la coupe, mesure de Thonon, avant 1870, ne valent plus que 8 fr., alors que le prix de la main-d'œuvre a doublé. Il s'en est suivi que la culture du blé a été abandonnée à un tel point que la commune de Messery qui exportait annuellement depuis des siècles, une grande quantité de cette céréale, en est réduite de nos jours à la faire venir en partie de l'étranger.

Les cultivateurs se sont adonné à l'élevage du bétail et principalement à la culture de la vigne. Mais les

maladies de ce précieux arbuste n'ont pas tardé à faire leur apparition ; le mildew ou maladie des feuilles est survenu en 1888, le phylloxéra en 1891, ce dernier est heureusement resté stationnaire depuis cette époque.

Le commerce des bois de chauffage est également tombé par suite de l'emploi toujours croissant du charbon de terre ; il en est de même des écorces de chêne qui, dans le tannage, sont de plus en plus remplacées par divers ingrédients chimiques.

La culture du chanvre et par suite la fabrication de la toile de ménage, sont également tombées devant le bon marché des toiles de magasin.

Le bas prix du pétrole a fait abandonner l'usage de l'huile de noix et les gigantesques noyers qui ombrageaient nos champs ont presque tous disparu.

Cependant l'agriculture a fait d'immenses progrès depuis quarante ans ; les outils agricoles se sont perfectionnés, les terres sont mieux travaillées, nos vignes peuvent rivaliser aujourd'hui avec celles de nos voisins de la Suisse, pour le rendement et la bonne tenue.

Mais d'un autre côté la vertu diminue, les habitudes d'ordre et d'économie ont presque disparu, un certain luxe a envahi la jeunesse et les habitudes d'intempérance et d'inconduite se propagent dans la classe ouvrière d'une manière effroyable.

Le service militaire obligatoire détourne la jeunesse du travail de la terre ; le jeune homme à son retour du régiment méprise la maison de son vieux père et n'aspire plus qu'après un emploi quelconque.

Ainsi s'en va la famille, ainsi diminue cette popula-

tion agricole qui a fait la France forte, la France d'autrefois ! Ainsi s'étiole la race, ainsi s'en va la patrie !

Depuis vingt ans, la baisse du prix des terrains, les ventes de biens, la dépopulation des campagnes, en sont des preuves lamentables.

CHAPITRE X

ANCIENNES EXPRESSIONS. — ANCIENS USAGES

Les Calavrais sont des feux de joie que les enfants des villages allument chaque année, le soir du premier dimanche de carême ; ils ont toujours lieu à une place fixe, éloignée des habitations. Rien n'est plus beau par un ciel étoilé que de les voir briller à tous les coins de l'horizon. Les enfants brandissant des tisons enflammés dansent en rond autour des feux en chantant ce refrain :

Calavrai, calavralla ! !
La fenna à (un tel) est mézalla (la femme à un tel est stérile)
Ah !... Hou ! ! !...

et ils jettent leurs tisons dans le feu.

Cette fête annuelle semble remonter à une haute antiquité, peut-être au paganisme ; elle dut ensuite être christianisée (1), d'abord parce qu'elle a lieu le 1er dimanche de carême, ensuite en souvenir de cette parole de l'Ecriture : « *L'arbre qui ne produit pas de fruits sera brûlé.* »

Détail à noter : dans le bassin du Léman, les communes protestantes ne suivent pas cet usage. (En France ce jour est appelé le dimanche dos Brandons.)

(1) Calavrai proviendrait, selon les uns, du latin *calidus*, chaud!

On a barlato, est une expression patoise signifiant que l'on a remué des tonneaux dans la cave, elle remonte au moyen-âge. A cette époque il n'y avait point de ponts, les chemins étaient peu accessibles aux voitures; le transport des vins se faisait au moyen de chevaux et de mulets, à l'aide de trois barils, placés un de chaque côté du bât et le troisième au-dessus. Les conducteurs avaient une réputation de grands mangeurs et buveurs, on les appelait barlatis, contraction vulgaire de *barrili latores*.

L'Émine. — Quand Adhemar Fabri, évêque de Genève, accorda en 1388 les franchises de cette ville, un article spécifiait que les meuniers n'avaient droit pour la mouture qu'à une *émine*, qui était la trente-deuxième partie de la coupe.

De nos jours encore, quand une femme cuit son pain au four, elle dit au fournier : « *Preni vutr'emna* », c'est-à-dire : prenez ce qui vous revient, et le fournier prélève un peu de farine ou de pâte pour son paiement. Il en est de même quand l'on presse sa vendange chez quelqu'un ou que l'on va faire l'huile; l'émine est dans ce cas d'environ un litre ou deux par setier de 50 litres.

Il a fait de la futaine, ou *il a tapé sur le plot*, sont deux expressions qui servent à désigner dans le langage populaire qu'un homme a fait une faillite frauduleuse; elles remontent au moyen-âge.

Les *plots* étaient des sortes de billots dont l'usage ressemblait beaucoup à celui du pilori. Le jour des assises devant toute la population assemblée, les mauvais payeurs, les banqueroutiers étaient obligés de s'y asseoir à plusieurs reprises et de crier chaque fois :

« Je paie mes dettes! Je paie mes dettes! » Cette coutume existait également en Lombardie, elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans certains jeux de famille.

Les plots sont énumérés parmi les instruments de justice du seigneur de Beauregard (reconnaissance du 27 novembre 1422, citée au Chapitre V du présent ouvrage).

Baptêmes. — Le jour du baptême, le parrain et la marraine seuls avec la sage-femme accompagnent l'enfant à l'église. Il y a trente ans à Messery on portait le nouveau-né à la cérémonie, dans un berceau couvert d'une garniture de mousseline, sous laquelle se trouvait un transparent rouge ou rose; un bouquet de fleurs artificielles placé sur l'arceau indiquait le sexe de l'enfant; quand le bouquet était de côté, c'était un garçon; quand il était dessus, c'était une fille. Le berceau était porté par la sage-femme. De nos jours cet usage a disparu. Le parrain fait sonner les cloches à ses frais; la marraine jette des bonbons aux enfants du village. Ensuite on revient à la maison où le père de l'enfant offre un repas.

Mariages. Noces. — Un dimanche ou deux avant les noces, il est d'usage que les jeunes gens dont les bans sont publiés, offrent à boire à la jeunesse du village; la règle habituelle est d'un setier de vin (50 litres), on appelle cela donner *l'abadouche!* (l'abada en patois est synonime d'abandon).

Dans les noces on portait autrefois des rubans au bras; les jeunes filles portaient des fleurs artificielles où le rouge dominait; la mariée avait un bouquet au côté avec un flot de rubans et une ceinture de soie appelée

le fian. Cette ceinture était ensuite offerte à l'église pour orner la croix de la procession. De nos jours, les jeunes mariées ne portent plus le ruban, mais elles l'achètent toujours pour l'offrir à l'église du village.

Le jour du mariage, en sortant de la cérémonie, on jette des caramels (bonbons pliés dans du papier) aux enfants que l'on rencontre, on appelle cela :

Tri la pirra à Barnàda

c'est-à-dire : Tirer la pierre à Bernarde.

Autrefois tous les hommes du cortège tiraient des coups de pistolets, de nos jours on tire les boîtes, espèces de mortiers verticaux que l'on bouche fortement avec un tampon de bois tendre.

Sur le passage du cortège il n'est pas rare que l'on barre la route avec un char ou une planche; pour passer il faut offrir un pourboire.

Quand la jeune mariée arrive à la maison du futur, on ferme la porte ; une personne se tient derrière, elle ouvre en donnant à l'épousée, un balai s'il y a une belle-mère, ou les clefs s'il n'y en a pas, car les clefs sont l'emblême de la maîtrise !

Conduite de l'ane. — Autrefois quand une femme battait son mari, toute la jeunesse masquée se réunissait; on louait un âne pour deux ou trois jours. Un jeune homme le montait à califourchon et sens devant derrière ; un autre menait la bête par la bride, toute la troupe suivait et frappait à coups redoublés sur le dos du cavalier, qui était censé représenter le mari battu. On se promenait ainsi par les villages en criant et chantant, puis l'un des figurants armé de lunettes et

d'une pancarte, lisait à haute voix la proclamation du mariage et le jugement de l'époux.

Charivari. — Quand un veuf ou une veuve se remarient, s'ils ne paient à boire à la jeunesse, tous les jeunes gens du village, pendant quinze jours, le soir venu, se réunissent aux environs de la maison des futurs époux en faisant un bruit infernal; les uns sonnent de la trompe ou frappent en cadence sur de vieux ustensiles, les autres font résonner des faulx suspendues à une cordelette, ou sont armés de clochettes et de grelots.

Sépultures. — Aux sépultures des nobles on distribuait autrefois, aux pauvres, les tentures qui se trouvaient dans l'église, le jour des funérailles.

Ainsi lors de l'inhumation du marquis de Coudrée en 1846, toutes les personnes nécessiteuses qui se présentèrent reçurent deux aunes de drap. A l'enterrement du comte d'Antioche en 1884 on distribua des pains aux pauvres.

Dans nos villages, avant la levée du corps, tous les hommes de la parenté reçoivent un crêpe que l'on épingle au bras, le crêpe est blanc si le défunt est célibataire, noir s'il est marié; il en est de même pour le drap mortuaire et les fleurs qui recouvrent le cercueil. Les porteurs sont choisis parmi les jeunes gens si le défunt était célibataire, et parmi les hommes mariés s'il était marié.

Depuis cinq ou six ans un nouvel usage s'est implanté parmi nous, c'est la coutume de *vendre l'honneur*. Après la cérémonie funèbre, tous les hommes de la pa-

renté se rangent sur un rang et les assistants défilent devant eux chapeau bas.

Montage des tuiles. — Pour monter les tuiles sur une toiture neuve, il est d'usage que tous les voisins s'aident gracieusement, sans exiger de salaire. Il y a ordinairement 10 ou 15 hommes formant la chaîne et se passant les tuiles de mains en mains. On distribue ensuite à boire.

Rafraichissements. — La plus haute marque d'estime d'un Chablaisien, c'est d'offrir à boire à son hôte; pour cela on va généralement à la cave; refuser en ce cas, serait faire un affront au propriétaire. Cette coutume remonte aux premiers siècles de notre histoire, elle nous est signalée par Augustin Thierry dans ses Récits Mérovingiens (1).

Autrefois il ne se trouvait à la cave qu'on pot pour boire, de nos jours on se sert généralement d'un verre qui reste toujours sur un tonneau; le patron du lieu tire au tonneau et boit le premier, puis chacun vide le verre à tour de rôle. Cette dernière coutume rappelle la coupe des anciens qui circulait à la ronde.

Teillage du chanvre. — Il y a 20 ou 30 ans, dès le mois d'août, tout le monde teillait son chanvre le soir sur les places, ou devant les maisons; de nos jours on a abandonné la culture de cette plante textile.

Confection des allumettes. — Comme les allumettes

(1) Augustin Thierry. — 4e récit des Temps Mérovingiens. — Meurtre de l'évêque Pretextatus. — Les seigneurs Francs malgré leur répugnance acceptent le vin offert par Frédégonde. Ils suivaient, en cela, les règles de la bienséance de l'époque, qui était de ne jamais refuser le vin offert par celui qui vous donnait l'hospitalité.

chimiques étaient ou inconnues ou trop chères, on ramassait les tiges ou buchettes de chanvre teillé que l'on attachait par paquets; on souffrait ces paquets des deux bouts, et en laissant toujours des braises sous la cendre du foyer, on obtenait ainsi du feu à volonté. On appelait ces allumettes primitives des *chenevottes*.

Lampes d'autrefois. — Ces lampes ayant la forme d'une coquille s'appelaient crezoua, mot dérivé du latin barbare *crusellos*, forme irrégulière du latin *crusta* coquille. On les remplissait à moitié d'huile de noix, dans laquelle nageait une mèche; elles étaient munies d'un crochet qui servait à les suspendre à une tige tournante fixée au plafond de la chambre. Ces lampes avaient à peu près la même forme que les lampes romaines.

Fin des travaux. — Après l'Ascension, les premiers béchages de la vigne sont généralement terminés. S'il reste encore quelques vignes non labourées, l'ouvrage est alors très pénible et l'on compare la dureté de la terre à de la viande de *cavale*. Les ouvriers qui ont terminé, se tournant alors vers quelque vigne encore inculte, crient en chœur de toute la force de leurs poumons et d'une voix traînante :

Sũ la cavalla à (un tel.....
Oh !.... hisse !.....

Les veillées. — Il y a 20 ou 30 ans, durant les longues soirées d'hiver, toute la famille se réunissait dans la salle du poële appelée *le peille ;* les moins fortunés allaient passer la veillée et se chauffer chez leurs voisins plus aisés, et pendant que les femmes filaient, les hommes formant le cercle autour du foyer devisaient de leurs travaux ou se racontaient les légendes, les histoi-

res et les souvenirs du bon vieux temps. Aujourd'hui ces habitudes disparaissent.

Esprit de charité et de mutualité. — Si une maison brûle, le sinistré passe dans les villages avec un charriot, et chacun lui donne : soit une gerbe de paille, soit une gerbe de foin, soit une pièce de monnaie.

Si une bête vient à périr, chaque famille de la paroisse se fait un devoir de prendre une certaine quantité de viande, de sorte que le propriétaire de la bête se trouve presque toujours indemnisé.

Autrefois si une femme était veuve et chargée de famille, ses travaux de campagne se trouvaient souvent en retard ; les hommes du village s'entendaient alors entre eux, et le dimanche avant la messe tout le monde allait gratuitement travailler le champ de la veuve.

Coutumes religieuses. — *1° Bénédiction des grains pour le bétail.* — Chaque année le jour de la St-Antoine, 17 janvier, toutes les familles portent à l'église dans une serviette, du blé, de l'avoine et du sel ; le curé à l'issue de la messe bénit ces denrées qui sont destinées à attirer la protection divine sur le bétail.

Bénédiction des champs. — L'eau bénite est consacrée le samedi de la Pentecôte ; chaque famille en recueille dans une fiole, et pendant les jours qui suivent, chacun va avec son eau bénite faire le signe de croix sur ses champs.

Bénédiction des granges. — Chaque année au mois d'août lorsque les récoltes sont rentrées, le curé du village annonce en chaire qu'il ira tel jour procéder à la bénédiction des récoltes. Le jour dit. accompagné de son

clerc qui porte un panier, le curé en surplis, pénètre dans toutes les granges de la paroisse ; la maîtresse de la maison, un cierge à la main, se tient sur le seuil et la bénédiction une fois donnée, elle dépose dans le panier du clerc un certain nombre d'œufs.

DOCUMENT I

Estratto dal Rotolo in pergamena intilolato :

NERNIER EN CHABLAIS SUBSIDE — 1451

« *Compte-rendu par N. Claude veuve de feu Humbert de la*
« *Ravoree, Seigr d'Yvoire cy-devant Chatellain, et Rece-*
« *veur du Subside accordé par les hommes et habitans*
« *de la Châtellenie de Nernier.* »

Computat hic pro primo et secundo terminis dicti subsidij ad racionem decem octo denariorum grossorum parvi ponderis pro quolibet foco videlicet pro duobus terminis festi beati martinj yemalis annis domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo primo et millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo. quorumquidem focorum nomina et cognomina sunt hec. Et primo.

Petrus vouterij
Liberi guigonis balli
Johannes clerici
Petrus balli
Guigo barde
Girardus patry
Miserier. Hugonis ciquardi
Petrus joly iunior
Liberi franscisce dex alias curtet
Exertum. Petrus Quiblerij
Johannes Quiblerij
Robertus de exerto alias estuier
Petrus de exerto alias poignant
Jaquemeta coda
Coletus bardo
Petrus benedicti
Ansermus de exerto alias poigt
Petrus joly notarius
Petrus dex alias curtet
Mermetus choudet.
Guillemus Quiblerij
Petrus Quiblerij et Johannes Quiblerij

Nec sunt ibidem plures neque paucioires, focum facientes in dicta castellania nerniaci nec erant tempore concessionis presentis subsidij preterquam supranominati viginti duo foci.

Qui valent computato quolibet foco focorum predictorum ad racionem decem octo denariorum grossorum pro dictis duobus terminis ipsius subsidij ut supra XXXIII florenos parvi ponderis.

Summa tocius recepte huius computi pro dictis duobus terminis XXXIII floreni parvi ponderis.

(Tiré des Archives de Turin).

DOCUMENT II

Inventaire Bernois, 1540

Sensuyt l'invètaire des biés immeubles des cures et chappelles du balliaige de Chablaix faict par moy Nycollas Vulliaud comissaire d'ycelles.

MESSERIER

La cure de Messerier par la revellacion de Michel Cholet, de Michel Siccard et Janyn du Borgé pris le dix-huitième d'octobre mil cinq cent et quarate.

Pour le Ministre. — Premièrement une maison et grange de trois épueds avec ung curtil entre deulx dernier atenant, environ demy fossorée avec aussi ung curtil dernier l'église du dit lieu.

Les places a la dicte maison y attigue, jouxte le cymistière devers le vent, la vigne de Jehan Quisard devers le lac, et la maison de la chappelle de sainct Blaise devers le vent. Ung service tendant de Messerier a Nernier devers la bize, laquelle grange cy dessus joincte avec la maison est astraincte de alberger les diesmes lesquelles sont et appartiennent à la dite parroche.

Comme dessus. — *Item.* Une pièce de pré et terre, size en lieu appelé en Melleriez contenant environ une pose et demy, jouxte ung service ou vionet (sentier) devers le vent, la terre de Bernard du Borge devers la bize, la vigne

de Michel Boyte? et de ses co diviseurs devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac.

Item. — Au dit lieu environ une pose de terre jouxte la terre de Joha Ruffiez de vers la bize, la vigne de Johan de Savoard et de ses co-diviseurs devers la montagne, la terre des héritiers de Pierre du Borge devers le vent, et le chemin publicq tendent *d'Hermèce* (1) à Nernier devers le lac.

Item — Environ 2 poses sizes au lieu appelé en Roget, jouxte la terre de Michel Verbo et de ses co-diviseurs devers la montaigne, la terre ou pré des héritiers de Pierre du Borge devers le lac, la terre de André du Borge devers la bize et la terre des héritiers de Pierre du Borge devers le vent.

Item. — Une aultre pièce de terre au dit territoire, contenant environ quatre poses jouxte la terre et pré de Michel Chollet devers la bize et devers le lac, la terre de Jehan Boriallet devers le vent et la terre des Borgez et Savuard devers la montaigne.

Item. — Une pièce tant terre que vigne, contenant environ deux poses, assavoir une pose et demy de vigne et demy pose de terre size au lieu appelé en Veytraux, jouxte la terre de Loys du Nant devers la bize et affronte le fosselz devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et la terre de Bernard du Borge devers le vent.

Item. — Une pièce de pré contenant environ troys seyteurines de pré size au champ du fief de Savoye jouxte le chemin publicq tendent de Messerier au port du lac devers la bize, les communs du dit lieu devers la montaigne, et affronte à la rive du lac devers le soleil couchant, et ung service ou chemin publicq devers le vent.

Item. — Environ troys poses de boys, size au lieu appelée en tate (tate de Conches), jouxte le pré et boys de E.

(1) Hermèce pour Hermance.

Bernard Quisard devers la montagne, le bois des Boriallet devers le lac, le boys des Foraz devers la bize et le bois des ditz Brolliet devers le vent.

Item. — La diesme appartenant à la dicte cure vallant pour année tant blé, vin que chenevo environ de trente à quarate florins, une foys plus et aultre moyns selon la saison.

Item. — Le diesme appelé le diesme du Novellay vallant pour année de dix a quinze florins.

Et touchant les censes et revenuz disent n'en avoir point de droitz, combien que l'admodiataire du lieu az promis ballier le coctet et ne scay s'il monte peu ou prouz.

Item. — Au dit Messerier, la chapelle de Notre-Dame et du Sainct-Esprit, disent les parrochiens appartenir à eulx à la relacion de hon Pierre Crebly (Quiblier) admodiateur des dictes chappelles qui dit n'en avoir point de droitz ne titres à ycelle appartenants.

Item. — Une autre chappelle de Sainct-Blaise de laquelle est recteur..... Pillet et ne se appert qu'il y ays point de titres ny droitz.

De la premisse répondent comme les précédens.

(Manuscrit de l'Académie Chablaisienne).

DOCUMENT III

Quiblier, médecin du roi Murat

Philibert-Félix Quiblier, naquit à Messery le 7 novembre 1779 : élève du pensionnat libre de Meillerie, il entra à l'âge de 19 ans en qualité de chirurgien, à l'hôpital militaire de Carouge. Après diverses campagnes où il se fit remarquer par son héroïsme, il fut nommé le 20 août 1807 par décret impérial, chirurgien particulier de Murat, roi de Naples.

Aprés la mort tragique de ce prince en 1815, M. le médecin Quiblier se fixa à Naples où son talent lui procura bientôt une position enviée. Il mourut vers 1835, victime, selon les uns, de la jalousie des médecins napolitains.

Voici d'ailleurs ses états de services qui nous ont été gracieusement communiqués par la famille.

GARDE ROYALE

Infanterie

1er RÉGIMENT DE CHASSEURS VÉLITES

Etat des services, campagnes, actions et blessures de Monsieur Philibert-Felix Quiblier, chirurgien-major du dit régiment, né à Messery, département du Léman, le 7 novembre 1779.

Services

Entré au service en qualité de chirurgien de 3e classe, surnuméraire à l'hôpital de Carouge, par commission du ministre de la guerre le 1er vendémiaire an VI

Passé à l'armée de réserve, qui devint armée d'Italie, le 22 floréal an..... VIII

Après la bataille de Marengo, il fut employé dans les hôpitaux d'Alexandrie, à l'hôpital de Suze le 18 thermidor an..... IX

A celui de Turin le 10 germinal an..... X

A celui de Mont-Calieri le 6 vendémiaire an..... XII

Promu au grade de chirurgien aide-major pour le 29e régiment d'infanterie de ligne, le 19 fructidor an XII

Passé au service de Sa Majesté le Roi de Naples, par décret de S. M. l'Empereur et Roi du 20 août.... 1807

Passé chirurgien aide-major au régiment des Voltigeurs de la Garde le 21 décembre..... 1807

Promu au grade de chirurgien major du régiment des Vélites à pied de la Garde le 12 décembre..... 1808

Devenu 1er régiment des Chasseurs Vélites de la Garde.

Décoré de la médaille d'honneur le 7 janvier... 1815

Campagnes, Actions et Blessures

A fait la campagne de l'armée de réserve et d'Italie, commandée par le premier Consul en l'an VIII.

Le 2 frimaire an IX, il eut la main droite gelée en accompagnant sur le Mont-Cenis une évacuation de malades.

A fait la campagne de l'an XIII dans le Royaume de Naples sous les ordres du général Gouvion St-Cyr, avec le 29me de ligne.

Celle de l'an XIV à l'armée d'Italie commandée par le général Masséna. Blessé au flanc droit le 26 vendémiaire an XIV au passage de l'Adige devant Vérone, en donnant des soins aux blessés sur le champ de bataille; l'Etoile de la Légion d'honneur fut demandée en sa faveur.

A fait les campagnes de 1806 et 1807 en Calabre, sous les ordres du général Réguier et de son Excellence le maréchal Masséna.

Celle de 1808 à la dite armée avec la Garde Royale, sous les ordres du général Saligny.

Celle de 1809 en Pouille.

Celle de 1810 en Calabre avec la Garde, commandée par S. M. le Roi.

Celles de 1814 et 1815 sous le même commandement.

Nommé Chevalier de l'Ordre Royal des Deux Siciles.

Certifié véritable par nous, membres du Conseil d'administration du dit régiment, le présent état des services, campagnes, actions et blessures de M. le chirurgien major Quiblier.

(Suivent les signatures et le cachet).

ARMÉE de Naples

29e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE

Citation à l'Ordre

Nous membres composant le Conseil d'administration du dit régiment, certifions que M. Philibert-Félix Quiblier,

chirurgien aide-major au dit régiment, a été blessé par l'ennemi au flanc droit, d'une balle de fusil le 26 vendémiaire an 14, au passage de l'Adige devant Vérone, en donnant des soins aux blessés sur le champ de bataille.

Nous certifions en outre que le zèle et le dévouement de cet officier de santé dans les journées des 7, 8 et 9 brumaire an 14, devant Caldiéro, excita l'admiration et la reconnaissance de toute l'armée. M. le Maréchal Masséna, témoin de tant de dévouement, voulut récompenser une si belle conduite et demanda pour lui l'Etoile de la Légion d'honneur.

En témoignage de la vérité, fait à Montéléone, le 26 mai 1807.

(Suivent les signatures et le cachet).

(Extrait des archives de Madame Quiblier-Lombard, à Passeirier près La Roche).

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION..... III

CHAPITRE Ier.

Situation de Messery et de Nernier. — Limite de leur territoire. — Nature du sol. — Aperçu géologique. — Epoque glaciaire. — Formation du Léman. — Ses différents niveaux..... 1 5

CHAPITRE II.

Temps préhistoriques. — Stations lacustres de l'âge de la pierre et du bronze. — Traditions locales. — Anciens cimetières. — Tombeaux, objets trouvés. — Religion, autels, derniers souvenirs. — Mots celtiques conservés dans notre patois..... 8

CHAPITRE III.

Conquête du pays par les Romains. — Les colonies militaires. — La colonie de Narni. — Ses routes et habitations éparses ou villas. — Des fundi ou domaines de vétérans. — Etymologies diverses. — Inscription de Messery. — Coup d'œil général sur les établissements romains de la région 21

CHAPITRE IV.

Etablissement du christianisme. — Le paganisme, sa résistance, ses derniers vestiges. — Invasion des Barbares. — Les Burgundes..... 44

CHAPITRE V.

Le moyen-âge. — Les châteaux. — Les Seigneurs. — Beauregard, Ravorée, Yvoire, Nernier, Frize, Bardenuche, le Borgel d'Essert, le Borgel de Messery 52

CHAPITRE VI.

La Paroisse ou la vie religieuse. — L'église de Nernier. — L'église de Messery. — Leur origine. — Visites pastorales. — Invasion Bernoise. —

L'abbaye de Filly. — Inventaire Bernois. — Les Ministres du Saint-Evangile. — Conversion du Chablais. — Noms des convertis. — Les curés de Messery depuis 1601. — Les dîmes. — Rentes de Filly. — Les fondations. — La Révolution. — Prêtres et religieux de Messery et Nernier..... 90

CHAPITRE VII.

La Commune ou la vie civile. — Premiers recensements. — Mouvements de la population. — Les familles. — Les cadastres. — Tailles et impôts. — Affranchissements. — La justice sous l'ancien régime. — Les Châtelains..... 142

CHAPITRE VIII.

Syndics et Maires. — Conseil de commune. — Conseil municipal. — La révolution. — Les biens nationaux. — Les nouveaux impôts. — Les réquisitions. — La conscription. — Passage des Autrichiens. — Sejour de Lamartine à Nernier. — La restauration. — Annexion à la France..... 159

CHAPITRE IX.

Œuvres diverses. — Ecoles. — Bureau de bienfaisance. — Société de Secours mutuels. — Société de Sapeurs pompiers. — Industries diverses. — Sociétés de fromagerie ou fruitière. — Agriculture... 177

CHAPITRE X.

Anciennes expressions. — Anciens usages..... 186

DOCUMENTS

PAGES

I. Extrait du rôle intitulé *Nernier en Chablais*, subside, 1451..... 195
II. Inventaire Bernois, 1540..... 196
III. Biographie et états de services de Philibert-Félix Quiblier, médecin du roi Murat, 1779-1835.... 198

MÉMOIRE II

LA GARDE NATIONALE

A ÉVIAN

ET CHOSES DE GUERRE

(Du 1er Août au 23 Octobre 1793)

(Archives Municipales)

LA GARDE NATIONALE A ÉVIAN
ET CHOSES DE GUERRE

Du 1er Août au 28 Octobre 1793. — Archives Municipales (1)

Le cadre trop restreint de cette minuscule étude ne comporte pas des développements historiques de quelqu'importance. Les lignes suivantes serviront à résumer les faits les plus saillants de cette époque, particulièrement troublée, de la grande épopée révolutionnaire (2).

Au mois de juillet 1793, la France, en proie aux factions intestines, présentait un bien triste spectacle: ennemis au dedans et au dehors, défections nombreuses et cruelles représailles, d'une part; de l'autre : l'Europe armée contre nous et l'invasion, se ruant déchaînée, sur le sol de notre malheureuse patrie.

Depuis la bataille de Neerwinden et la défection de Dumouriez, une suite constante de revers nous avaient fait perdre nos conquêtes et nos frontières du Nord, menacées par 80.000 hommes. Du Rhin aux Alpes et aux Pyrénées, une succession ininterrompue de révoltes, menaçaient les derrières de nos armées et coupaient

(1) Régistres des délibérations : Conseil général et Municipalité.
(2) Auteurs consultés: Thiers, *Hist. de la Révol. Franç.*, Général A. Hugo: *France militaire.* — Grilliet. *Diction. hist.* — Claude Genoux: *Hist. de la Savoie.*

leurs communications et là encore, se groupaient, nombreuses et en armes, les populations ennemies de l'état de choses alors existant.

Le long des Alpes, les Piémontais en armes, essayaient de reprendre la Savoie et Nice ; leurs troupes disséminées en nombreux groupements, depuis le petit Saint-Bernard jusqu'au Col de Tende, présentaient, comme partout, le système de postes avancés, gardant les vallées ; elles opéraient sans relâche des mouvements offensifs, qui nécessitèrent même le retour du général en chef Kellermann.

Tel était, sans être poussée au noir, la situation extérieure inquiétante de notre pays, à l'instant où la Garde Nationale d'Evian fut appelée à jouer son rôle, comparse bien effacé, dans le grand acte de la défense nationale du sol envahi de la patrie.

Sur un avis reçu que les ennemis se préparaient à violer les frontières, le Conseil de la ville d'Evian se réunissait à l'Hôtel de Ville, à 2 heures après minuit, le 13 août 1713. Là, après avoir mûrement délibéré, la municipalité, ouï le procureur de la commune, déclarait que, malheureusement, les frontières étaient insuffisamment garanties par le peu de troupes opposées aux envahisseurs, mais que dans ces tristes conjonctures, son devoir était de concourir « de toutes ses forces » à défendre l'intégrité du sol de la patrie et qu'il lui dictait de prendre les résolutions suivantes :

« De requérir les citoyens capitaines de la Garde Nationale de la commune, de tenir toujours prêtes à ses ordres leurs compagnies respectives ;

« Arrête, en outre, que les citoyens ayant des armes,

de quelque nature qu'elles soient, seront tenus de les déposer de suite, après la publication du présent à la maison commune ;

« Plus arrête, vu la facilité avec laquelle on peut s'emparer des bateaux et que l'on ne peut avoir trop de vigilance sur un objet aussi important, il sera fait défense à tous bateliers, pêcheurs et individus quelconques, de s'éloigner des bords sans autorisation du Conseil général et sous la responsabité des préposés aux douanes et des propriétaires de bateaux et pour faciliter l'exécution de cet arrêté, il ordonne que tous les bateaux de la commune seront réunis à porte d'Allinges et que les municipalités de Neuvesselle et de Maxilly seront invitées à les réunir à la Tourronde. »

Le 14 août suivant, le citoyen Joseph Davet présente le citoyen Bérard Bleis, qui doit le remplacer comme soldat réquisitionné. La municipalité ne s'oppose pas à ce remplacement et fait aussitôt porter sur l'état des citoyens en réquisition, Bérard Blais à la place de Davet Joseph.

Le directoire du district de Thonon avait requis, le 13 août, un grand nombre de citoyens d'Evian, de se transporter sur la frontière à St-Gingolph, afin d'y surveiller les mouvements de l'ennemi et la défendre contre toute agression. Les citoyens désignés pour cette expédition avaient fait parvenir une pétition à la municipalité, lui demandant un tambour et lui indiquant un des fils Solderet, comme capable de remplir cet emploi ; le fils de Solderet est accepté comme tambour du détachement à destination de St-Gingolph.

Ce même jour, une autre pétition, dont voici le texte, est encore présentée :

« Sur la pétition des citoyens officiers et sous-officiers des compagnies de la Garde Nationale de cette ville, qui ont été élus pour former le détachement qui doit aller à St-Gingolph ensuite de l'arrêté du Directoire du District en date du jour d'hier, tendant à garder dans cette marche les places qu'ils occupent dans leur compagnie, ne connoissant aucune loi qui nous autorise à les leurs conserver, ou à les faire rentrer dans la classe de simple garde nationale, quoiqu'il nous paroisse très raisonable que ce nombre déterminé, sorti de différentes compagnies ne doivent pas reconnoitre quelques-uns des officiers élus et qui ne sont pas de leur compagnie, au reste il s'y rencontre 2 capitaines, 2 lieutenants.

« La municipalité observe, qu'à forme de l'article 4 de l'arrêté du 5 du courant, elle ne pourroit pas en remplir l'exécution, si elle ne pouvoit pas choisir dans la classe des officiers qui sont des plus avisés et non employés à l'agriculture, arrête en conséquence, ouï le procureur de la commune, de prendre l'avis du Directoire du District, en lui faisant tenir la susdite pétition et les procès-verbaux des différentes nominations, dont les listes des éligibles nous ont été fournies par les capitaines respectifs des compagnies, à l'exception de celle des grenadiers qui a procédé à son élection, ainsy que vous le verrez... »

A cela les pétitionnaires ont répondu : « Le projet d'arrêté ci-dessus donne une couleur différente à la pétition précédente et change également leurs sentiments. »

Ils déclarent être prêts à verser la dernière goutte de

leur sang pour la défense de la patrie. Ils ajoutent qu'il est facile de se rendre compte par l'examen des motifs et par celui des conclusions de leur pétition : « qu'ils ne veulent qu'une exacte observation de la loi et qu'ils haissent les coups d'autorité arbitraire, ainsi qu'il paroit y en avoir un, en ce que la municipalité seule a choisi une multitude d'officiers contre la teneur de l'article sus énoncé, qui laisse même le restant des compagnies désorganisées, et ce pour les faire rentrer contre la teneur du dit article dans la classe des soldats. » Mais les pétitionnaires déclarent, que, malgré les griefs exposés ci-dessus, ils sont prêts à marcher comme simple volontaire et suivant l'avis du Directoire, sans qu'on apporte d'entrave à l'exercice de leurs droits, n'entendant pas se départir des faveurs qui leur sont concédées par la loi.

Prenant en considération les observations qui précèdent, la municipalité arrête d'envoyer aussi au Directoire du District une copie des observations qui précèdent.

Un arrêté du Directoire du District, en date du 14 août, donnait au citoyen Billiod la mission de se concerter avec la municipalité d'Evian et le Commandant du bataillon des Basses-Alpes en résidence dans le canton, afin de déterminer quels étaient les postes les plus importants à occuper sur les frontières menacées. En même temps, l'on devrait encore étudier la question de savoir par qui ces postes importants seraient défendus ? Par le 4e bataillon des Basses-Alpes seul, ou bien devrait-il être renforcé par la garde nationale locale ?

Un membre de la municipalité fait alors observer : « que le défaut de tactique des gardes nationales ne

permettant pas de les placer en première ligne, il serait beaucoup plus prudent de faire avancer la totalité du bataillon sur les différents postes frontières et que la garde nationale de cette ville serait réservée pour rester en seconde ligne. »

La discussion ouverte à ce sujet fit décider : que l'état-major, avec la compagnie Grenudière, se transporterait à Vacheresse, comme le lieu le plus au centre des différents postes du bataillon et que l'autre compagnie renforcerait les postes de Meillerie et de St-Gingolph ; ces deux compagnies partiront d'Evian à 5 heures précises.

Un autre membre fait encore une motion, par laquelle il demande que le citoyen Méfred délivre à la municipalité les armes qu'il peut avoir en réserve. Le chef de bataillon des Hautes-Alpes Méfred répond : qu'il ne possède que l'armement régulier nécessaire à ses troupes, mais que l'on pourrait cependant utiliser un certain nombre d'armes, en y faisant les réparations nécessaires ; il offre ce matériel inutilisé à la municipalité, qui arrête de faire prendre immédiatement ces armes et décide en même temps que tout citoyen capable de contribuer aux réparations voulues, sera requis de suite.

Le fait suivant appelle ensuite l'attention de la municipalité : « Le citoyen Gaussin, chasseur volontaire de la Rochelle, actuellement en cette ville chez Gabriel Cachat, est venu se consigner et se mettre en état de réquisition pour le service de la ville, attendu que son état maladif, pour lequel il est ici, ne lui permet pas de faire la campagne. »

La municipalité arrête : qu'il sera fait mention hono-

rable de son civisme, avec inscription au procès-verbal des séances.»

La municipalité étudie ensuite une question, qui lui a été soumise par le District du département, concernant les mesures de sûreté à prendre dans le but de pourvoir à la défense de la rive française, quoique rien ne soit de nature à faire prévoir des actes d'hostilité de la part de la Suisse.

D'autres mesures s'imposant encore pour le service de la patrie menacée, elle prend les précautions suivantes: « la municipalité décide que chaque propriétaire de barque, brigantin et autres petits bateaux, seront tenus sous leur responsabilité pour les conséquences et sous la peine de confiscation desdits batteaux, de les tenir *encadenattés* et afin de ne pas priver nos communes des ressources qui concourent à les faire subsister, elle arrête que deux petits batteaux chaque jour, devront servir à cette fin, conduicts seulement par trois batteliers; qu'ils ne pourront partir sans aucune permission de la municipalité qui désignera les objets du transport, le nom des personnages qui devront se rendre dans le même jour au lieu de leur départ et seront tenus de consigner leur retour. »

Un membre observe que ce n'est pas sans un grand préjudice que les pêcheurs pourraient se conformer à cet arrêté. En effet pour exercer leur profession, ils sont souvent obligés d'aller jusqu'à moitié lac, devant ensuite continuer leur route jusqu'en Suisse pour y vendre le produit de leur pêche, ce qui rend leur retour presqu'impossible pour l'époque assignée; que du reste le

Directoire a fait choix du citoyen Cachat pour donner les ordres nécessaires, relatifs à la navigation.

La municipalité prenant en considération les observations qui précèdent et avant de prendre une décision définitive, est d'avis d'entendre à cet égard les observations du citoyen Cachat.

Nous croyons devoir reproduire en entier la séance du 17 août 1793, dans laquelle la municipalité Eviannaise prend plusieurs déterminations, relativement importantes, donnant l'expression exacte, des questions posées et à résoudre dans l'intérêt de la défense nationale: « sur l'observation d'un membre, que par arrêté du Directoire du District du 13 du courant, la municipalité fut invitée à faire partir 50 hommes armés de la Garde Nationale, pour le poste de St-Gingolph ; qu'en exécution de cet arrêté, il se forma de suite une compagnie de 60 hommes, sortis des différentes compagnies aux fins de remplir ce but, mais que par un autre arrêté du Directoire du District du lendemain 14, le citoyen Billiod, l'un de ses membres, fut député par cette municipalité pour, de concert avec elle et le chef du 4me bataillon cazerné pour lors dans cette ville, iroient renforcer les postes de St-Gingolph et Châtel de préférence aux gardes nationales de cette commune ; qu'il fut ensuite arrêté qu'une compagnie dudit bataillon, renforceroit le poste de St-Gingolph et que l'état-major avec la compagnie seroient destinés pour Vacheresse et que le poste de cette commune seroit confié à la garde nationale, par les motifs exposés dans l'intérêt de cette municipalité du 15 courant.

« La municipalité considérant que cette compagnie

organisée pour marcher à la frontière est entièrement restreinte au service de la commune, que de sa formation, il est résulté une désorganisation totale dans les autres compagnies dont quelques-unes se trouvent presque sans chef, parce que l'on en a sorti un grand nombre d'officiers au nombre de 7 et sous-officiers, considérant que la réquisition de cette compagnie paroit être levée par le départ des compagnies du 4e bataillon, qui se sont rendues au poste destiné à cette compagnie, choisie des citoyens pour son complément des 15 hommes demandés par l'arrêté du département du 5 courant, ce qu'elle ne pourroit effectuer dans le cas ou elle resteroit en réquisition ; arrête en conséquence, ouï le procureur de la commune, de requérir au Directoire du District la dissolution de cette compagnie composée en grande partie de gens mariés, en les faisant rentrer dans leurs respectives compagnies pour continuer le service de la commune et faciliter la levée des 15 hommes demandés. »

Sur la pétition ci-jointe, la municipalité demande au Directoire du District, si les officiers des différentes compagnies ne peuvent pas être élus conformément à l'art. 4 de l'arrêté du département du 5 courant, les pétitionnaires invoquant l'article 23 de l'organisation des gardes nationales. La municipalité arrête que copie du présent sera communiquée de suite au Directoire du District et charge son bureau de solliciter une prompte réponse.

« L'an et jour susdit, la municipalité en conséquence de l'arrêté du Directoire du District qui adhère à celui de la municipalité, tous les deux de ce jour, considérant que les mêmes motifs qui y sont exposés, méritent les

mêmes observations, arrête, ouï le procureur de la commune, que les citoyens mis en réquisition le 13 du courant et organisés en compagnie le lendemain 14, sont hors de réquisition spéciale et déclare la dite compagnie dissoute, et que pour ce qui concerne le service de la commune, tous les Gardes Nationaux continuant à être requis à cet effet, chacun dans leur compagnie respective, fourniront à la garde fixée provisoirement au nombre de 15 hommes, la garde existante continuerat son service jusques à demain à midi, qu'elle sera relevée à la même heure par la compagnie dont conviendront les capitaines ou lieutenants respectifs, qui en seront prévenus demain avant 8 heures du matin.

« Du dit jour la municipalité, ensuite de l'arrêté du département du 5 courant, portant que le département du Mont-Blanc requis par le général Kellermann, pour le contingent de 860 hommes, à être fourni par chaque District, à raison de leur population, celui de Thonon fixé à 82 et le contingent de cette commune (Evian) ayant été fixé à 15 par le Directoire du District, ainsi qu'il nous en conste par une lettre du 14 courant, après une longue et réfléchie discussion, désirant se conformer en tant que possible à l'article 4 dudit arrêté, a élu les citoyens : Pierre Morand, Joseph Deblonay, Joseph Bugniet cadet, François Delajoux, Joseph Chatillon, Joseph Vulliez, Joseph Dupas, Jean Echernier, François Georges, François Cachat, André le cadet fils de Pierre Bonnevie, Joseph Braconnay, Jean Pellicier, François Granjux, Jean Jacquier et attendu que la municipalité. n'a pu faire plus tôt l'éllection, vu que la plus grande part des éligibles étoient en réquisition permanente pour mar-

cher au premier ordre et qu'elle a été dans le cas d'attendre jusqu'à ce jour, la décision du Directoire sur cet objet, elle a arrêté de faire signifier le présent aux susdts élus, pour se rendre à Chambéry le 24 au plus tard et de se présenter au Directoire le lundi prochain 19.»

Dans la séance du 18 août, les citoyens Blonay et Morand exposent: que leur situation est loin d'être aisée ; que non seulement ils sont grevés de lourdes charges et qu'ainsi ils ne peuvent être rangés dans la classe des citoyens contemplés par l'article 4 de l'arrêté du département ; ils appartiennent en outre à la classe des cultivateurs.

La municipalité arrête, qu'avant de statuer sur le fond de la question, elle transmettra au Directoire du District, pour lui demander son avis, la pétition présentée par les citoyens Blonay et Morand.

Il est établi dans la séance du 19 août 1793, que François George, élu par arrêté du 19 juin, n'a pas l'âge requis par la loi ; il devra donc être rayé des rôles et exempt de service.

La municipalité procède immédiatement à son remplacement en la personne de Thomas Guillot.

Elle députe ensuite le citoyen François Pélicier (Pelissier), afin de présenter les élus au Directoire du District.

La municipalité, vu l'arrêté pris par le Directoire du District et les observations qu'il présente au sujet des pétitions des citoyens Blonay, Morand, Echernier et Granjux, décide de maintenir ses arrêtés des 17 et 19 du courant

et requiert de nouveau « les susdits citoyens de se rendre sans faute pour le 24 du courant à Chambéry. »

A l'ouverture de la séance du 20 août 1793, le citoyen commandant le 4me bataillon des Basses-Alpes, fait observer que la compagnie des grenadiers qui est à Vacheresse, sous les ordres du lieutenant Meyer (ou Mejer) et la 8me compagnie envoyée à Meillerie, en renforcer le poste, ne paraissent pas y être d'une absolue nécessité, et le commandement de ces troupes est rendu très difficile pour lui, à cause de leur éloignement et de la difficulté de correspondre avec elles. « La municipalité considérant que ces observations paroissent fondées en égard aux avis reçus, qu'il ne paroit pas que les piémontais veullent pénétrer par ces montagnes, qu'au contraire d'après le bulletin du 15 du président de la République du Vallais, les Suisses arment ; considérant en outre que par ce dernier motif, il est important de garnir les bords du lac et qu'il paroit très nécessaire qu'elles occupent cette ville, d'où elles pourroient aisément se porter au besoin, arrête, ouï le procureur de la commune, que les dites observations seront communiquées aux administrateurs du District. »

La municipalité accepte ensuite le remplacement du citoyen Joseph Blonay, par le citoyen Estiot de St-Jean-de-Maurienne, à la charge, par les intéressés, de se conformer à l'arrêté du 17 courant.

* Le commandant du 4me bataillon des Basses-Alpes, venu de Vacheresse à Evian, s'empresse de prévenir la municipalité, qu'il vient de recevoir deux fourgons de ballots, contenant diverses marchandises destinées à l'habillement des troupes composant son bataillon. Il

fait connaître qu'il a déjà reçu ces mêmes fournitures et qu'ainsi elles font double emploi; que n'ayant pas la possibilité de réunir le Conseil d'administration du bataillon dispersé dans les différents postes assignés, il doit dans ces conjectures, prendre l'avis de la municipalité. Il est en outre de son devoir de lui faire observer, que les fournitures qu'il vient de recevoir, ne peuvent être conservées pour le bataillon déjà antérieurement pourvu ; qu'il serait peut-être imprudent de laisser des fournitures militaires aussi considérables à Evian, les moyens de transport manquant pour les conduire ailleurs, « si malheureusement les circonstances nécessitaient leur départ. »

« Sur quoi, la municipalité arrête, ouï le procureur de la commune, d'accorder acte audit citoyen commandant de ses observations ci-dessus et de l'autoriser au besoin de faire repartir lesd. fourgons, qui n'ont point été déchargés, en faisant faire un chargé aux dits voituriers et de renvoyer le tout à Grenoble au dépôt de l'habillement des troupes et de prendre avec les dits voituriers tous les arrangements possibles, taut pour leur retour, que pour le payement. »

Le même jour, en conformité de l'art. 16 de la loi du 24 février dernier, la municipalité accepte le remplacement de Joseph Blonay.

La municipalité a reçu hier (22 août) une lettre du Directoire du District, donnant l'ordre de faire conduire à Versoix, ou dans quelqu'autre lieu sûr, les équipages du 4e bataillon des Basses-Alpes. Afin de se conformer à cet ordre, la municipalité a convenu avec le citoyen Gallaz, en l'assistance du citoyen Bron, commissaire,

que le transport dont s'agit, à Versoix, s'effectuerait par bateau, au prix débattu et arrêté de 275 fr. en assignat.

Un extrait de la convention qui précède, sera immédiatement envoyée au Directoire, qui fera passer les 275 fr. à qui de droit. On luy fait observer la difficulté éprouvée de trouver des voitures pour cette destination, ce qui aurait bien augmenté le coût de ce transport.

Le citoyen Joseph Cachat de cette commune, arrêté comme déserteur piémontais, à Meillerie, au moment où il débarquait et conduit devant la municipalité d'Evian, déclare vouloir servir sa nouvelle patrie et demande un répit do quelques jours pour règler ses affaires de famille. Une décision intervient aussitôt, conçue en ces termes : « considérant que comme inscrit sur les régistres en qualité de volontaire, il est tenu de fait à servir la République et que comme déserteur, il est tenu à la même obligation, vu que la municipalité est instruite qu'il a réellement quelques affaires à règler, arrête qu'il lui sera accordé 10 jours pour s'en occuper, et ayant comparu de suite, le citoyen Pierre-Amédée Cayen se rend caution dudit Cachat et se charge de le représenter à première réquisition ; à quoi la municipalité adhérant, consent à relâcher le susdt citoyen Cachat, qui a signé le présent avec le citoyen Cayen. »

Le Directoire du District, a rendu les 30 et 31 août dernier, des arrêtés, invitant la municipalité d'Evian à fournir un certain nombre de gardes nationaux de bonne volonté ; ils doivent concourir avec les grenadiers du district de Gex et les gardes nationaux de Thonon, au maintien du bon ordre et assurer la tranquillité publi-

que ce 1er septembre et le jour de la foire. La municipalité, se prêtant avec empressement à cette mesure, arrête d'envoyer 30 hommes. Ayant ensuite fait assembler les compagnies, 34 hommes de bonne volonté se sont fait inscrire, ainsi que le capitaine des grenadiers Morand.

En conséquence la municipalité arrête que la liste des 34 gardes nationaux sera remise au capitaine Morand, qui devra les présenter au Directoire du District et inviter ce dernier à faire fournir aux volontaires, la nourriture nécessaire, pendant les deux jours que durera la foire de Thonon.

Sur la pétition du citoyen Rey, tendant à ce que la municipalité, en conformité de son arrêté du 5 août dernier, eut à remettre les meubles des casernes pour le prix convenu et suivant l'état qui en a été dressé, il résulte que ce mobilier consiste en 10 couvertures, 267 banquettes et 50 lits en *traitteaux*, que le citoyen Rey a fait emmagasiner.

« La municipalité arrête que tous les dits meubles sont à la disposition du citoyen Rey, qu'il est le maître de les retirer ou bon lui semble et que sa signature cy-après, luy servira de reçu à la ditte municipalité ; déclarant en outre le dit citoyen Rey avoir reçu les meubles des casernes qui avoient servi ci-devant aux piémontais; et après compte fait avec ledit citoyen Rey pour le prix des dittes fournitures, elles se sont trouvé former la somme totale de 1527 liv. 10 s., monnoie de la République. »

Signé : Rey.

Par un arrêté du 10 septembre, le Directoire du District ordonnait le rétablissement de la compagnie dissoute par son arrêté du 17 août dernier. Un membre de la municipalité fait observer que les mêmes motifs qui l'avoient poussé à solliciter cette mesure existent encore:

« que dès lors les manœuvres criminelles qu'ont manifesté les habitans des montagnes qui nous avoisiment et les faux bruits répandus par la malveillance sur l'état de nos forces comparées à celles de nos ennemis, paroissent avoir rallenti la confiance générale; en conséquence le maintien de l'ordre et l'exécution des lois exigent que la municipalité conserve à sa disposition un certain nombre de citoyens patriotes, que cette compagnie renferme en grand nombre, qu'il seroit donc nécessaire de faire ces observations au Directoire, en représentant aussi qu'elle ne peut pas en fournir un plus grand nombre, surtout pour être dans le cas de faire un service habituel hors de la commune.

« Sur quoi la municipalité arrête, ouï le procureur de la commune et prévenant le Directoire, qu'elle ne cessera jamais de concourir de tous ses efforts à la deffense de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et qu'extrait du présent sera de suite envoyé par un exprès. »

Le 13 novembre 1793, la municipalité, en exécution des arrêtés du Directoire du District, sous date des 11 et 12 du présent mois, arrête de requérir les citoyens de cette commune, composant la compagnie organisée le 15 août dernier, et de leur donner l'ordre de se trouver demain, à 8 heures, sur la place de porte d'Allinges, pour y recevoir les ordres qui leur seront communiqués.

« Le 14 septembre 1793, la municipalité arrête : que le citoyen Blonay, capitaine de la compagnie, mise en réquisition, devra ouvrir un registre, sur lequel les citoyens de bonne volonté devront s'inscrire et qu'il devra transmettre leurs noms, *au fure et mesure* de leur inscription.

» Dans la séance du 15 septembre 1793, le citoyen Bron, commissaire, député spécialement par l'Administration de ce District expose : qu'il est autorisé à prendre les mesures qu'exigent les circonstances, principalement en ce qui concerne « les menaces d'incursion de la part des habitans des montagnes qui paroissent diriger leurs pas sur la ville de Thonon. » Le Conseil général sur les réquisitions du citoyen Député, arrête : « que les citoyens composant la compagnie du citoyen Blonay, mise en activité par arrêtés du Directoire des 10 et 12 courant, seront invités à se rendre de suite à Thonon et que le susdt citoyen Blonay sera requis de réunir tous ceux de la ditte compagnie qui pourront avoir des armes. »

Sur le même sujet, un membre observe : qu'il serait plus à propos que la municipalité invitat tous les citoyens de cette commune de se tenir en armes et prêts à marcher au premier signal ; d'inviter aussi les municipalités et les communes des campagnes, voisines de nos montagnes insurgées, d'observer la plus exacte vigilance et d'avoir des personnes aux aguets, en correspondance avec la commune d'Evian et instruisant cette dernière des mouvements des ennemis. En cas d'attaque, ces municipalités et ces communes joindraient leurs forces, afin de les repousser.

« Le Conseil arrête, oui le procureur de la Commune

qu'en rapportant son arrêté ci-devant, elle adhère aux représentations ci-dessus, et qu'elle agira en conformité d'icelles. »

Conseil Général du 6 Octobre 1793

« Dud. jour et an, la municipalité sur la proposition faitte par les officiers et soldats de la compagnie Grenadière destinée pour les postes de la Tourronde, Meilleré et St-Gingolph pour qu'il leur fut délivré l'étappe ainsi qu'elle est portée dans leur ordre de route, dans lequel il est expliqué clairement, qu'ils la recevront dans cette commune et que l'étappier de Thonon a reçu injonction de la faire transporter ici, qu'il est 7 heures du soir et que l'étappier n'a point paru encore et qu'il est instant qu'ils reçoivent leur subsistance ou au moins leur valeur ; la municipalité, considérant qu'il n'y a aucun étappier établi en cette commune, prenant en considération les motifs sus exposés, Arrête, ouï le procureur de la commune et du consentement des pétitionnaires, qu'il sera payé pour chaque ration d'étappe 50 s., vu que les denrées sont chères et qu'on ne pourroit pas fournir celle de l'etappe à un prix au dessous, qu'en conséquence elle charge son bureau d'en faire le déboursé et que la municipalité se pourvoira de suite contre l'étappier de Thonon pour en obtenir le remboursement et quant aux rations de fourrage, la municipalité les a évalué à 5 fr. l'une, attendu la cherté des foins et la rareté de l'avoine. »

Le 7 octobre, le municipalité assemblée, s'étant rendu compte que la paille qui garnit les paillasses de la caserne destinée au logement des compagnies des gardes nationaux de Chambéry, est brisée et inutilisable ; que

déjà, par ce même motif ces gardes nationaux ont dû être logés chez les particuliers. La municipalité, ne pouvant elle-même fournir la paille nécessaire pour ce casernement, arrête, que son bureau fera part immédiatement à l'administration de cette difficulté et devra solliciter l'autorisation nécessaire pour se procurer de la paille dans les communes. Le payement de cette fourniture et les frais de logement chez les particuliers, devront être supportés par qui de droit.

Ce même jour, en exécution de l'arrêté du Directoire du District, la municipalité est autorisée à faire fournir par les municipes voisins la paille suffisante pour le casernement des troupes actuellement détachées dans cette commune. Cette fourniture devra être prise de préférence dans les maisons des individus présumés émigrés et le citoyen Pierre Piccollet est spécialement député pour procéder en conformité de l'arrêté sus visé.

Le commissaire envoyé à la Grande-Rive pour y faire établir un corps de garde, en conformité de l'arrêté du Directoire du District du 5 octobre dernier, rend compte de son mandat et fait connaître, qu'après les plus minutieuses recherches, il n'y a trouvé aucun emplacement propice à une installation de genre, à part la maison du citoyen Maxit, actuellement fermée, son propriétaire se trouvant en ce moment à La Chapelle d'Abondance. Les propriétaires des maisons voisines de cette habitation ont fait connaître que la seule chambre pouvant être utilisée pour un corps de garde, était garnie de meubles. « Sur quoi la municipalité, tout bien considé et observant la grande nécessité de prendre cette cham-

bre pour n'avoir pas trouvé aucun autre emplacement, attendu que la maison est fermée, que le propriétaire est absent et occupe un pays occupé par les rebelles, que par conséquent on ne peut lui en donner avis, arrête que le Directoire du District sera consulté sur les moyens de pouvoir occuper cet emplacement ; que son bureau fera passer par exprès extrait du présent. »

LETTRE REÇUE PAR LA MUNICIPALITÉ

« *De Meilleré le 16 Octobre 1793, l'an 2e de la République une indivisible et démocratique* :

« Citoyens, j'envoye dans le chef-lieu de votre canton 3 déserteurs du piémont, 2 du régiment de gennevois qui se nomment Claude Dunant et Jacques Contaz, originaires de La Roche, et l'autre du régiment de Savoye infanterie, nommé Joseph-Marie Goutry, originaire de Flumet ; je les fais conduire de poste en poste à destination, ils me sont parvenus hier dans un batteau venant de Vevey, à 5 heures après-midi et se sont présentés à moi comme déserteurs.

Salut et fraternité.

Signé : BOVET. »

Nous donnons maintenant un document rentrant dans le cadre de notre sujet, le :

« *Procès-verbal du Conseil Général du département du Mont-Blanc, sous date du 24 septembre 1793* :

« Le Conseil, oui la pétition des gardes nationaux de Chambéry, cantonnés à St-Jeoire, et de l'avis du procureur général sindic, arrête ce qui suit :

ART. 1er.

« A défaut de vins cantonaux, le Directoire des Districts d'Annecy et de Carouge, sont invités d'acheter des particuliers quelques tonneaux de vin et de les faire passer aux pétitionnaires, soit à St-Jeoire, soit dans tous les autres lieux où ils seront envoyés, pour leur être distribué à raison de 20 s. le pot.

ART. 2.

« L'indemnité qu'il sera dans le cas d'accorder aux vendeurs sur le produit de la vente de leur vin, sera payé par le département.

Signé : CHAMOUX, *président.* MERMOZ, *secrétaire.* »

Réquisition :

« L'administration de ce District, invite et au besoin requiert la municipalité d'Evian de faire fournir à tous les citoyens soldats cantonnés dans l'arrondissement du canton de la dite ville, le vin nécessaire pour l'usage des susdts citoyens soldats et officiers en conformité et exécution de l'arrêté du Conseil général de ce département du 24 septembre 1793. »

Thonon, le 14 octobre 1793.

« Le 16 octobre 1793, la municipalité assemblée, en exécution de l'arrêté du département du Mont-Blanc du 24 septembre dernier, suivi de celui de l'administration de ce district « considérant qu'il est notoire que le citoyen Joseph Davet est propriétaire d'une grande quantité de vin, qu'il est le seul qui en ait le plus dans cette commune, que cette quantité excède de beaucoup la consommation ordinaire de la maison, d'autant plus que

partie de ce vin était destiné à passer à l'étranger, arrête toujours en conformité de l'arrêté du département du 24 septembre, que le citoyen Joseph Davet sera tenu de délivrer la quantité de deux chars de vin à raison de 20 s. le pot, soit 40 c. le quarteron, mesure de cette commune, non compris ce qu'il en a déjà fourni, ensuitte de la réquisition qui lui fut faite le jour d'hier, par le citoyen Baud, premier officier municipal, à laquelle la municipalité adhère au besoin et qu'extrait du présent sera délivré au citoyen Buchard, commandant en cette ville, de même qu'au citoyen Davet. »

« Et quant à l'indemnité à accorder par le département, la municipalité et le citoyen Davet nommeront des experts pour fixer le prix du vin et faire ensuite leur rapport. »

Extrait d'ordre :

« Il est ordonné au commandant des troupes qui sont en cantonnement à Evian, de faire mettre un poste de 6 hommes et un caporal au clos du citoyen Bugniet sur le chemin de Chavanne au bord du lac ; ce poste comme tous ceux qui ont été placés par son ordre, surveilleront avec exactitude tous les batteaux qui aborderont, comme ceux qui partiront ; il enverra tous les rapports à Evian, le 16 octobre 1793, l'an 2 de la République.

Signé. *L'Adjudant-Général* : SEIGNETTE. »

Le citoyen Joseph Davet comparait le 18 octobre devant la municipalité assemblée et présente les observations suivantes : dans la livraison de vin qu'il a faite aux soldats cantonnés dans cette ville, livraison opérée sur

les réquisitions de la municipalité, une erreur s'est glissée dans les bons délivrés par cette dernière. Ainsi le citoyen Davet a remis au lieu de la mesure le *pot*, celle du *quarteron*, ce qui constitue au préjudice du fournisseur une erreur de la moitié en moins, le *pot* équivalant à la moitié du quarteron.

La municipalité donne acte au citoyen Davet de sa déclaration.

Dans la séance du 18 octobre, le citoyen Davet demande qu'il lui soit donné acte qu'il n'a point refusé du vin aux troupes, se conformant ainsi à l'arrêté du département du 24 septembre passé.

« La municipalité considérant que le dit vin a dû être remis au citoyen Caffe, excusant l'adjudant-major, a fait mander à la barre le dit citoyen Caffe, lequel ici présent atteste que le citoyen Davet fut prié de venir à cette Municipalité, à l'effet de lui observer qu'il ne pouvoit lui distribuer le vin aux prix porté par le dit arrêté Départemental, attendu que la mesure de cette commune excédoit de beaucoup celle de Chambéry, observant en outre le dit citoyen Caffe, que du 15 au 18 du courant, il a été livré par le citoyen Davet 61 quarterons, mesure de cette commune au détachement de la garde nationale de Chambéry et 90 quarterons à la compagnie des chasseurs Rochellois de détachement en cette ville, qui n'ont été payés au dit Davet qu'à raison de 20 s. le quarteron, ayant été distribué à ce prix à tous les soldats ; et comme le quarteron d'Evian excède le pot de Chambéry, c'est le motif des réclamations du citoyen Davet pour en obtenir indemnité du département toujours en conformité de son arrêté et le dit citoyen

Davet offre, pour s'y conformer toujours mieux, sous la réserve de l'indemnité, de livrer à la troupe dès ce jour le vin qu'il a été requis de délivrer par arrêté de la Municipalité du 16 courant ;

» Sur quoy la Municipalité, ouï le procureur de la commune, vu la déclaration sus désignée, arrête d'accorder au dit citoyen Davet acte que dessus. »

Déliberation du 8e jour de la 3e decade du 1er mai de l'an 2e de la R. F.

La Municipalité cherche les moyens les plus prompts pour procurer l'exécution du décret du 8 courant, soit le 7e jour de la 2e décade, relativement à la levée de 6 chevaux par canton. Par l'art. 5 du décret, les chefs-lieux sont plus spécialement chargés de cette levée.

Sur cet objet, la Municipalité, considérant qu'elle ne peut déterminer le choix des 6 chevaux sans le concours et l'avis des Municipalités de son arrondissement et qu'en vertu du même article, elles doivent se concerter pour fournir ce nombre déterminé pour l'époque du 1er novembre, jour auquel ils doivent être rendus à Vienne, avec leur équipement : « Considérant en outre que les Municipalités sont à cet égard tenues de faire transporter et livrer dans le terme susdit, la quantité d'avoine nécessaire pour nourrir pendant un an le nombre de chevaux qu'elles doivent fournir, arrête, ouï le procureur de la commune, que toutes les Municipalités de l'arrondissement de ce canton sont invitées de se réunir en ce chef-lieu, lundi 21 du courant, à 9 heures, et d'envoyer chacune des membres d'icelle; la Municipalité

charge son Bureau de faire passer extrait du présent dans le jour ou au plus tard dans la matinée de demain à chaque municipe ; le Bureau de cette Municipalité restant responsable du défaut d'avertissement. »

Le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2 de la République Française, eut lieu à la maison commune, une séance sur le sujet traité dans la précédente séance :

« Conformément à l'arrêté de cette Municipalité du 8e jour de cette décade et délibérant sur l'exécution du décret de la Convention Nationale du 8e octobre, soit le 7e jour de la 2e décade, aux personnes de Charles Thiébaud, Joseph Bugniet, Pierre Grillict, officiers municipaux de cette commune, Bernard Burquier et Jean Fleury, officiers municipaux de St-Paul, Joseph Christin, maire de Vinzier, Pierre Biraud, maire de Bernex, Antoine Blanc, François Chevallay, Guérin Betemps, Pierre Servoz, François Pinget, officiers municipaux de Bernex, François Roch, officier municipal de Thollon et Joseph du Four, procureur de la commune du lieu, François Joennet, maire de Larringe, Pierre Blanc, maire de Publier, Amed Buttay, notable de Neuvesselle, Amed Bouchex, officier municipal de Maxilly, Jean Lugrin, maire de Lugrin ; les communes de Féterne et de Marin, n'ayant fait aucune députation, le secrétaire de cette première comparaissant dit que la Municipalité n'ayant pu être convoquée en raison de l'absence de plusieurs de ses membres, et quand à celle de Marin, le Bureau produit une lettre dud. lieu qui annonce l'incapacité de la commune de fournir aux objets portés par le décret et son éloignement à paraître à la convocation, il est arrêté :

« 1° Que l'assemblée déliberera, quoiqu'il manque des députés de Féterne et de Marin.

« 2° Que les communes de Féterne et de Marin concoureront à la fourniture comme les autres en proportion de leur faculté.

« 3° La matière mise en délibération sur le mode d'effectuer la dite levée, il est arrêté qu'il sera nommé deux commissaires, l'un pour l'achat des chevaux, auxquels il sera facultatif de s'adjoindre un expert visiteur, l'autre pour se procurer les sabres, pistollets et bottes.

« 4° Que chaque municipalité sera tenue de donner aux commissaires la note des personnes qui pourront préférablement à d'autres, fournir les chevaux, les bottes, sabres et pistollets.

« 5° Que chaque commissaire recevra pour sa vaccation dix francs par jour.

« 6° Que lesdits commissaires seront tenus de faire conster leurs marchés par devant la Municipalité du lieu où le marché se concluerat et qu'ils en feront dresser procès-verbal.

« 7° Le citoyen Guillot est nommé commissaire pour l'achat des chevaux et la Municipalité d'Evian est chargée de l'achat des pistollets, sabres et bottes.

« 8° Quand à l'objet de l'avoine à fournir pour la nourriture d'un an de chaque cheval qui monte par approximation à la quantité de 400 couppes, mesure de Thonon, la discussion ayant été très vive, la Municipalité de cette commune représente qu'il ne s'en sème point dans l'étendue de son territoire, celle de Publier, Neuvesselle, Maxilly, Lugrin, St-Gingolph et Novel déclarent n'en pas avoir, celle de Larringe qu'une très petite quantité,

quant aux autres présentes, elles en fourniront leur contingent à rate de la taille et rien de plus ainsi qu'elles le déclarent.

« 9° Que les commissaires chargés de l'exécution des objets portés art. 7, seront tenus de l'effectuer dans trois jours et de les faire conduire en cette ville.

« 10° L'administration de ce district sera consultée dans le jour sur la disposition de l'art. 8 du présent arrêté.

« 11° Enfin, il est arrêté que le présent sera signifié aux municipalités de Féterne et Marin qui n'ont point comparu ».

Le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2, la Municipalité, ensuite de l'arrêté du Directoire de ce district du 9e jour de la dernière décade du 1er mois, sur la réclamation du citoyen Maxit, portant injonction à la Municipalité de faire évacuer de suite la maison occupée par le corps de garde établi à la Grande-Rive ; la municipalité objecte qu'il est inexact d'affirmer, comme le soutient le citoyen Maxit qu'il y existe d'autres emplacements favorables pour l'établissement d'un corps de garde; qu'il y a un besoin urgent d'occuper cette chambre parce que les minutieuses recherches auxquelles on s'est livré, établissent qu'aucun autre local ne peut remplir le but que l'on s'est proposé. En effet les familles de ce hameau y sont logées fort à l'étroit, eu égard à sa population, relativement considérable. Il est bon de remarquer en outre, que le local sur lequel l'on avait primitivement jeté les yeux, n'est pas approprié à la surveillance des bateaux et des passagers, que son état actuel fait

craindre des incendies, exigerait de nombreuses et coûteuses réparations longues à faire, ainsi qu'il en conste par la visite des lieux, opérée avant-hier par les citoyens Maxit et Thiébaud.

Par les motifs qui précèdent, la Municipalité « invite le Directoire de ce district de faire reconnaître les dits emplacements et il résultera que la maison du citoyen Maxit composée de plusieurs chambres est la plus vaste et celle où on peut loger sans crainte d'incendie. »

Extrait des Registres des Délibérations
du Conseil Général du District de Thonon :

(Séance du 23 octobre 1793, l'an 2 de la R. F.)

« Un membre annonce que le bataillon du Rhône et Loir arrive ce matin et que le général Verdelier laisse à cette administration le soin d'en distribuer la force dans les endroits où elle sera jugée nécessaire ; l'administration après avoir pris l'avis du commandant du dit bataillon et de la municipalité de cette ville, arrête ouï le procureur sindic, que 3 compagnies du dit bataillon se rendront à Evian dans le courant de ce jour, où elles resteront cette nuit, que l'une d'icelle fera le service ordinaire avec la compagnie des chasseurs Rochellois et fourniront entr'elles deux, un poste de 12 hommes à Amphion et un autre de 10 hommes à la Grande-Rive, qu'une compagnie du d. bataillon restera à la Tourronde et fournira un poste de 15 hommes à la petite Rive, que l'autre compagnie sera répartie à Meillerie, 10 hommes à Novel et le surplus à St-Gingolph ; arrête de plus qu'une compagnie partira de cette ville demain,

pour se rendre à Lullin, où elle fera le service ordinaire et que le surplus du bataillon restera provisoirement à Thonon.

S. Bétemps, *Vice-Président*,
Favrat, *Procureur-Sindic*,
Deleschaux, *Secrétaire.* »

Extrait de Consigne
pour le bataillon de Rhône et Loire :

« Le commandant de chaque poste aura pour consigne et surveillera à ce que les hommes qui lui sont confiés :

« 1° Ne laissent partir aucun bateau ou barque (ceux des pêcheurs n'allant pas au-delà de la portée de la vue, exceptés), sans que le propriétaire ait préalablement fourni son chargement à une visite qui sera scrupuleusement, mais toujours honnêtement dirigée par le commandant, autorisé à faire la saisie de tous les objets prohibés à la sortie, dont il sera fait distribution au profit et en conformité de la loi.

« 2° Qu'il se fasse régulièrement dans la nuit des patrouilles pour prévenir des embarquements et des débarquements clandestins et faire toutes arrestations et traduction en ce chef-lieu de personnes regardées comme suspectes.

« 3° Que tout bateau venant de l'autre rive soit examiné et fouillé scrupuleusement, ainsi que les individus qu'il contiendra et tous étrangers arrivant par iceux seront conduits céans pour y être leur passeport vérifié.

« 4° Enfin il procurera l'exécution des lois, la prospérité de la République et propagera, autant qu'il sera

en lui les principes sacrés de notre révolution, référera de toutes ses opérations par des procès-verbaux en forme.

« Les Municipalités acquiesceront à peine de désobéissance aux réquisitions conformes au bien public qui leur seraient faittes par le commandant de chaque poste au moyen de la seule exhibition du présent dont extrait à cet effet sera délivré incessamment, ainsi que pour être mis en exécution dans tout son contenu.

« S. Billiod, *faisant f. de Président.*

« *Députation ;*

« Chambéry, 5 octobre 1793 de la R une et indivisible ;

« Les représentants du peuple, envoyés par l'armée des Alpes sur le décret de la Convention Nationale qui ordonne la recette en nature des impositions foncières, ainsi que l'établissement de Magasins Nationaux, nomment à cet effect comme directeur de ces magasins et recette, dans le département du Mont-Blanc, le citoyen François Babin de Rumilly avec ordre de conster ses pouvoirs et nomination par devant les autorités constituées du département et district de son ressort, ainsi qu'au Ministre de la guerre et à celui de l'intérieur, en y joignant son certificat de civisme visé par la Municipalité de sa commune, par le directoire du district et de département, ainsi qu'un certificat de la Société populaire de Rumilly. « Signé : Simond et scellé.

« 7 octobre 1793.

« S. Chamoux, *Président* et
Mermoz, *Secrétaire.*

Evian-les-Bains, le 12 Décembre 1898.

Albert Duplan.

DOCUMENTS

DOCUMENT N° 1

1559. 19 Aout. — Arret pour Thomas Vallée serrurier pour jouir des prehéminences de marqueur des mesures.— 1561. 2 Aout. — Mandat pour Thomas Vallée à cause des mesures qu'il a marquées. (Archives de la Chambre. Turin.— Arrets de la Chambre. Vol. 1er. P. 18 et 202r).

Presens Messrs Mes Jean Carra et Hugues Michaud maistres et auditeurs.

Dudt jour 19e d'Aost 1559 de releué.

Sur la requeste de Me Thomas Vallée serrurier afin de jouyr des prehéminences et office de marqueur de mesures ainsi que il en a osé jusques a ores suyuant les lettres a luy octroiees par feu monseigneur Charles duc de ce païs La Chambre a continué le suppliant en la charge et ferme de marquer et signer toutes mesures selon lesdes lettres pour trois ans prochains commencez au diziesme juilliet dernier passé moiennant deux florins par an.

Samedi 2d jour d'Aost 1561 de matin.

Presens Messrs Jean Carra Hugues Michaud et pierre Sautier maistres.

Sur vn role presenté par Thomas Vallée marqueur des poix et mesures en cette ville de Chambery contenant le nombre des mesures par luy marquées pour les greniers à sel deuement certifié à la fin d'icelluy par Jeanpierre blanc fermier de la gabelle dudt sel du trentiesme de juilliet dernier auec vn marc de plomb par luy fourny pour enuoyer a bourg La Chambre attendu le marché fait auec ledt Thomas Vallée a ordonné au tresorier de Sauoie de paier et deliurer audt Thomas pour lesdts mesures la somme de nonante trois florins.

DOCUMENT N° 2

1545. 29 janvier. — Requête et lettres de constitution de Marqueur des poids dans le comté de genevois et baronie de Foucigny en faveur de Pierre à feu Charles Rassat bourgeois d'Annecy. (Archives de la Chambre. Turin. Registres des Abergemens etc. du Genevois. — Années 1541 à 1545. Vol. 9. Page 146r).

A votre excellence est exposé de la part de pierre rassat fils de feu charles rassat fourgeur et serrurier de ceste vostre ville d'Annecy comme il fust deputé maystre pour fere et arraysoner les poys et leuraulx en vous pais tant conté de genevoys que baronnies de foucigny et beaufort mandement de fauerges et vgine sous letrent (1) et seruy de six solz annuelz durant ladministration dudit office et dailleurs comme est contenu aux lettres patentes quil produict concédées par messeigr de bonne memoyre tres Illustres princes et seigrs vous predecesseurs Si et Il que alant de vie a trespas ledt Charles Rassat pour aultant que ledt pierre et aultres ses freres encoures estoient pour lhors en aage de pupillayre lade charge fust bailliez et a ce deputé feu maystre Vincent Proussel lequel a administre ledt office jusques a son deces doupius lequel ledt office a vacque et ledt expousant qui est venu en bon aage est experimente en la fourgerie suyvant l'art de son dit pere Supplie tres humblement playse a la forme desdes lettres concedees a sondt feu pere ladmettre audt office auec les priuilèges preheminences et commodités ordinayre et charge a ce requise Soy offrant de mesme poyer annuelle-

(1) Tren, Vectigal, vieux terme de coutumes... du latin tributum. Richelet. Tom. 3e.

ment les seruis pour ce accoustume et Illuy recognoystre comme auoyt faict sondt pere. Et d'ailleurs comme plaira a votre excellence que dieu veuille preseruer et garder.

Charlotte dorléans duchesse de nemour contesse douayere degenenoys ayant la garde et administration etc. et noble gouuernement de notre tres chier et bien ame filz Jacques de Sauoye duc de Nemours etc.... A vng chascun soyt notoyre et manifest que avons veu en notre chambre des comptes de gene noys par noz treschers bien amez et feaulx conseilliers les president et maysIres d'icelle nostredc Chambre la requeste cy soubz attachee ensemble lettres patentes en icelle relates auec les presentes attachées veulliant soubuenir a nouz soubget pour éviter le dommage que au pupillayre a deffaut de arraysonler les poys et liuraulx de noz pays peult aduenir Estant aussi bien Informe lesdt noz treschiers bien ames feaulx de nostredc Chambre de la preudhomie vertu facoulte et experience de pierre filz de feu charles rassat suppliant notre subget et bourgeoys de ceste notre ville d'Annessy Icelluy a cest effest avons estably cree depute et constitue et par ces presentes establissons creons deputons et constituons durant le temps quil nous playra et notre bon vouloir sera et ledt suppliant se portera en homme de bien en lexercice dudt office maystres onuries pour arraysonner et fere les poys en nozdts pays Et Il procede de droyt et rayson comme le cas le Requerra Et en tout et partout exercer et fere sellon la forme et teneur desdes lettres sus mentionnees jadis concedees a feu charles rassat pere dudt suppliant avec les commodités charges prouffist et honneurs semblables questoient audt feu Charles concédés a la charge aussi que ledt suppliant poyera annuellement durant le temps de sondt office six solz genevois de seruis annuel et icel'uy servis recognoistre aux mains de nostre tres cher et bien

âme noz commissayre de notre mandement d'Annessy a la forme desd^ss lettres Mandant a cest effect a nozd^ts tres chiers et bien amez et feaulx conselliers les president et maystres de notre d^e Chambre aux bailijz de genevoys et foucigny Chastellain d'Annessy et auttres noz subalternes ou leurs lieutenants a tous noz subjects et aultres a quil appertiendra et a vng chascun diceulx a poyne de cent liures genevoyses pour vng chascun inférieurs a ceulx de nostred^e Chambre par le suppliant de bien vser dud^t office et daillieurs comme est requis ces presentes noz lettres tiennent obseuent etc..... Donné Annessy nonobstant notre absence car ainsy auons commande estre faict ce vingt-neufuiesme de januier mil cinq cens quarante cinq.

Par mad^e dame à la relation de Messrs

FRANÇOIS DE MICHALLIE
seig^r doultrechese
President

CLAUDE MIGGARD
des maystres auditeurs
de la chambre des comptes en genevois.

Nota que aud^e Rassat ont estes Remises douze pierres pour fere lesd^ts poys dont les vnze sont de pierre auec leurs boucles et la dernière de fer desquelles la 1re poyse XI luires. — La 2de XXXI li. — La 3e XXV li. — La 4e VIIJ L. — La 5e VIJ Liv. — La 6e VJ Luires. — La 7e IIIJ liv. — La 8e IIJ Li. — La 9e IJ Liv. — La 10e J luire. — La 11e J liv. Et la 12e de fer J liv. desquelles sera tenu rendre compte. Luy ont estés aussi Remises deux marques de fer Lune des armes de monseig^r et l'aultre de madame.

DOCUMENT N° 3.

1553. 24 octobre. — Lettres de constitution de Marqueurs des poids dans le Genevois, Foucigny et Beaufort en faveur de Mre Nicolas Poentet Mre serrurier et bourgeois d'Annecy. Il succède à Charles Rassat. — 1569. 6 juillet. — Mèmes lettres pour Me pierre fils de feu Nicolas son père à qui il succède. (Archives de la Chambre. Turin. — Regre des Abergems constits d'office du Genevois. — Années 1549-1555. Vol. 11. Page 92. — Années 1562-1574. Vol. 15. Page 78.

Jaques de Sauoye duc de Nemours conte de genève geneuoys etc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut Scauoir faisons comme de la part de notre ame nycolas poentet serrurier borgoys de ceste notre ville dannessy Il nous seroit esté presenté Requeste en notre chambre des comptes de geneuoys narrant par icelle comme loffice de maistre des poys a crochet et leuraulx de nozdts conte de geneuoys peys de foucigny et beaufort estoit a present vacant par le trespas de feu pierre Rassat en son viuant maistre desdts poys Suppliant et requerant dicelluy office estre pourueu auec ses droits preheminences et appartenances Laquelle veue et visitée par noz tres chers et bien amez et feaulx conseillers les president et maistres de nostrede chambre des comptes Et considere le contenu dicelle pour obuier aux abus que journellement se commectent en noz dits peys sur les marchandises a cause desdts poix pour nen estre bien exchandillies et marques dont noz subgectz et toute la chose publicque en sont grandement interessez ainsi que nous a esté Remonstre par notre cher et bien ame procureur fiscal Pour ces causes et aultres

bons Respectz et considérations a ce nous mouuans En ensuyuant sur ce la desliberation desdts de noz comptes Et aprés auoir ouyt notredt procureur fiscal pour cest effect appellé en nostredc chambre et informe aussi des sens souffisance proudhomie capacité et experience dudt nycolas poentet Icelluy poentet avons fait créé constitue et establis faysons creons constituons et establissons par ces presente maistre desdts poys et levraulx en nousdts peys de geneuoys foucigny et beaufort et leurs Ressortz aux honneurs charges droictz prouffits auctoritez preheminences et commoditez accoustumes et audt office appartenantz Et ce par manière de prouision pour vng au tant seulement a commencer des la dacte et expedition des presentes Et en oultre tant quil noz pleyra et jusques a ce que par vous aultrementen soit pourueu Pour icelluy office de maistre des poys auoir jouys et exercer auec pouoir et puissance de faire lesdts poys et levraulx et iceulx araysonner exchandillier marquer et adjuster justement et esgalement ainsi qu'il est de besoing jouxte la coustume des lieux sans toutes foys y fere ny commettre abut ou concussion quelconque pourueu que aultre ne soit desia par nous pourueu dudt office Et a la charge que ledt poentet sera tenu nous payer annuellement durant le temps quil aura et tiendra ledt office la somme de six solz monnoie de Sauoye es mains de notre bien ame chastellain et fermier de notredc ville et mandement dannessy present et aduenir au mesme terme et tout ainsi quil nous estoit acoustume payer led feu Rassaten son viuant Mc desdts poys aussi et de recognoistre ledt office a nous et ez nostres ez mains de noz commissaires dudt Annessi en cas quil jouist dicelluy office oultre ledt temps dune annee a luy baillee Et lequel poentet a preste le serment entel cas Requis et accoustume es mains desdts de noz comptes Si donnons en mandement etc....

donnees Annessy nous absent car ainsi l'auons commandé fere le 24ᵉ jour du moys d'octobre l'an de grace 1553.

Pour Monseigneur a la requeste des sʳˢ francois de Michallie seigr d'oultrecheze president henry pelard seigr du noyer Loys machard sr de Chasseyts mes et auditeurs des Comptes de Genevois.

Inventaire des pierres et marez Remis a maistre nycolas poentet maistre de poiy et liuraulx le sixieme jour de nouembre 1553 par monsr le president des comptes et lesquelles ledt poentet a promis restituer quant en sera requis (1).

Premierement vne pierre de charneron auec sa bocle pesant . . . . . 44 liures
Aultre auec sa bocle de . . . . . 30 id.
id. id. . . . . 25 id.
id. id. . . . . 8 id.
id. id. . . . . 6 id.
Aultre aussi de 6 liures auec sa bocle
id. auec sa bocle de . . . . . 4 id.
id. id. . . . . 6 id.

Quatre aultres petites pierres auec leurs bocles non marquees.

Aultre petite sans bocle dune liure

Plus vne aultre de fonde de cuiure pesant une liure

Plus le ponsons des armes de monseigneur pour marquer lesdts liuraulx. POINTET.

Lettres de constitution de Mtre des poix et liuraulx en genenoys faucigny et beaufort au prouffit de pierre poentet.

Jaques de Sauoye etc... scauoir faisons que ce jourdhuy

(1) Nota quelles auoient esté rendues par la mere de feu pierre Rassat auparavant Me desdts liuraulx.

datte des presentes Receu auons en notre chambre des comptes de geneuoys lhumble supplication et requeste de pierre filz de feu nycolas poentet luy viuant serrurier bourgeois de nostre ville dannessy et par nous constitue maistre des poix et liuraulx ez nousdts pays de geneuois foucigny et beaufort Narrant par icelles comme ledt estat est vaccant par le deces et trespas de sondt feu pere qui lauroit tenu jouy et vse à la forme de noz lettres que Luy en aurions octroyé desquelles nous a faict ostension Nous suppliant et requerant tres humblement le voulloir prouuoir dudt office et des honneurs etc.... Veu et visité ladte requeste etc.... ensemble lesdts lettres de constitution faicte par Nous audt feu Nicolas poentet le 23e décembre 1561 (1) actestation faicte par Nous bien amez scindiques de notre presente ville dannessy et la legalité prodhonne vie catholiquo et experience dudt pierre poentet suppliant du 22e feburier 1567 signe bontemps ouy sur ce notre bien ame procureur fiscal qui auroit consenti icelluy suppliant estre pourueu dudt office Et le tout considere Et mesme pour obuier aux abus etc.... de notre certaine science pour nous et les nostres hoirs et successeurs quelconques Nous inclinant a la dicte requeste comme ciuile et raisonnable Pour ces causes etc.... estant informe tant par ladte certification desdts scindiques que aultrement de sens suffisanze prodhomie capacité et experience dudict pierre poentet icelluy poentet auons faict créé constitué et estably faisons creons constituons et establissons par ces presentes maistre desdts poix et leuraulx en nous dts païs de geneuois foucigny beaufort et leur ressort aux honneurs etc.... Et ce par manière de prouision tant seullement et jusques aultrement par nous il soit pourueu et ordonne pour icelluy office de

(1) Je n'ai pu rencontrer les lettres de constitution, etc., de cette date.

maitre de poix auoir jouyr et exercer comme faisoit sond^t feu pere auec aussy pouuoir et puissance de fere lesd^ts poix et leuraulx et iceux araisonner exchaudiller marquer et adjuster justement et egalement ainsy quil est requis et necessaires sellon la coustume des lieux sans toutes fois y fere ny commectre aulumg abus ny concussion a peyne de priuation et d'aultre amende arbitrayre a la charge toutes fois que led^t poentet sera tenu nous poier annuellement pendant quil tiendra et exercera led^t office La somme de six solz monnoie de Sauoye Entre les mains de notre fermier de notre mandement d'Annessy au mesme terme quauoit accoustume poier sond^t feu père Et lequel a presté le serment en tel cas requis et accoustume entre les mains desd^ts de nos comptes Si donnons en mandement etc....

En foy et tesmoingt de quoy Nous auons octroye les presentes Annecy le 6 juillet 1569.

Par mond seign^r en sa chambre des comptes Messrs Me Jehan Martin seig^r de la Cour president et henry pelard seig^r du noyer des m^es et auditeurs de lad^e chambre à ce presentz.

DOCUMENT N° 4

1579. 23 septembre. — Concession de Marqueur et Echantilleur des Barrils de vin et mesures rière le mandement d'Annecy, Thones et Val des Clefs en faveur de Louis l'ainé et Louis le jeune Bron. — Archives de la Chambre Turin. Lettres de Dons et Constit^n d'office. V. 18. P. 59.

Jaques de Sauoye duc de genevoys et nemours, etc... A tous ceux qui ses presentes verront salut scauoir faisons Receu auons lhumble supplication et requeste de Loïs layne et Lois le jeune enfans de feu Jean loïs bron dict cardinel du village de Veyzy a notre mandement d'annessy contenant

que le neufiesme jour de septembre en l'annee 1551 par lettres expediees en notre Chambre des Comptes scellees et segnees Jambaz nous aurions remis et alberge a leur feu pere et a pierre cardinel son nepueu la marque et seignie de la mesure des barraux de vin a veyture riere nous mandementz d'Annessy Thone Val des Clefz et leurs resort a leur vie durant seulement auec pouuoir de faire lesd^ts barraux les eschandillier araysonner marquer et adjuster esgalement ainsy quil est requis suyuant la forme des mesures accoustumees esdictz lieulx et ce moiennant le seruy de neufz solz annuels lequel abbergement par aultres lettres par nous signees scellees et contresignees le mort du 11e de mars en l'année 1562 Nous aurions confirmee a leurs pere et a sond^t nepueu comme de tout ce appert par lesdictes prouisions soubz nous presentes attachees Est Il que ledict Jehan lois Cardinel leur pere seroit decedé Tellement que les suppliantz desireroient et de ce nous ont tres hault requis et semblablement led^t pierre cardinel nepueu de leurd^t pere les pouuoir en lestat de marqueurs eschandillieurs desd^ts barraux a veyture sellon les mesures accoustumes riere nousd^ts mandementz dAnnessy Thones La Val des Clefz et leur resort au lieu de leurd^t pere auec Icelluy pierre souffrant nous pour leur part de semblable seruy de neufz solz que faisoyt leurd^t pere a lhumble supplication et requeste desquelz Loïs layne et Lois le jeune enfans dudic^t feu Jehan Loïs bron et pierre cardinel comme juste et raisonnables Nous Inclinons ensuyuant sur ce laduis et deliberation de nous tres cheirs bien aymes et feaulx conseilliers Les gens de notre chambre des comptes et ouy le soustitut de notre procureur fiscal et veu le consentement par luy presté etc..... estantz Informes de la capacité etc.... a iceulx pour ses causes et aultres bons respectz etc.... Auons alberge et remis la charge de lad^e marque et segne de la mesure desd^ts barraux de vin a veyture riere les lieux

sus exprimes pour en jouir et vser leur vie durant tant seulement et tant quil nous plaira aux honneurs prouffictz et esmolumentz accoustumes tout ainsy et de mesme que faisoyt leur dict feu pere auec led^t pierre sond^t nepueu leur donnant pouuoir de faire lesd^ts barraux les marquer et esgaler justement suiuant la mesure accoustumee rière lesdicts lieux et mandementz sans y faire ny commettre abbuts Et ce lauons faict et faisons tant liberalement que de grace speciale moyennant leur part dud^t seruys de neufz sols geneuoys anuuelz que seront tenus paier a chescune feste de Sainct Andre es mains de notre fermier d'Annessy present et aduenir et soub icelluy seruys nous recognoistre la presente permission dans trois mois es mains de notre commissaire dextentes de cesto ville dannessy et lesquels suppliantz pour lobseruation de tout ce que dessus ont presté le serment requis et accoustume en nostred^e Chambre des Comptes. Par ce mandons et commandons etc.... Donné Annessy le 23e jour de septembre mil cinq cents septante neufz.

DOCUMENT N° 5

1613. 12 janvier. — Lettres de Constitution de marqueur des poids dans le Geneuois foucigny et Beaufort en faveur de Jean Pointet en survivance a son père Jaques qui resigne led^t office en faveur de son fils. — 1623. 3 janvier. — Breuet d'armurier ordinaire de la maison du Duc de geneuois pour Jean pointet. — 1634. 15 may. — Patentes de survie pour les enfans de Jean pointet. — Archives de la Chambre. Turin. Lettres dons et Constitution d'office en Genevois. Années 1611-1629. Vol. 24. Page 163 et 164. Années 1611-1629. Vol. 24. Page 321. Années 1631-1643. Vol. 27. Page 173.

Henry de Sauoye duc de geneuois de Nemours et de

Chartres etc.... A tous ceux qui ces presentes verront salut sauoir faisons que pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de notre bien amez Jehan poentet de notre ville d'Annessy de ses sens suffisance loyautte preudhomie experience et bonne diligence a icelluy pour ses causes et aultres a ce nous mouuans Auons donne et octroye donnons et octroyons par ses presentes lestat et office de marque des pois et leuraux rière noz duché de geneuois baronnie de foucigny et beaufort que naguères souloit tenir et exercer jaques poentet dict Chambon pere dud^t Jehan vacant par la pure et simple resignation quil en a faicte au proffit de sond^t fils pour led^t office auoir tenir et dores en auant exercer et en jouir et vser aux honneurs aucthorites prerogatiues preheminences franchises libertés droictz fruictz proffitz reuenus et emolumenz accoustumes et qui y appertiennent tout ainsy quen a cy deuant jouy led^t Jaques poentet tant quil nous plaira Si donnons en mandement a noz chers bien amez et feaulx conseillers etc.... faict a thurin le douziesme de januier 1613.

HENRY DE SAUOYE

Scelles et Contresignes DUFRESNE

Intérinement

Sur la requeste presentée par hon^e Jehan poentet etc....

Veu la requeste etc.... les lettres pat^es données a turin le 12 janv. 1613 etc...

La Chambre a interiné et veriffie les lettres dont est question etc.... faict Annessy au bureau des Comptes ce dernier septembre 1616.

PELARD et MYNCET.

Brevet pour Jehan Pointet par lequel monseigneur le faict armeurier ordinaire de sa maison.

Auiourdhuy 3e iour du mois de januier mil six cens vingt

troys monseigneur le duc de Geneuoys de Nemours et de Chartres estant a Lyon voulant se seruir de Jehan pointet armurier habitant Annessy et se seruir de luy la retenu et retient pour armurier ordinaire de sa maison veult et entend que doresnavant en ceste quallité il jouisse des honneurs priuileges et franchises qui sont accordees et dont jouissent les aultres officiers domestiques de sa mayson de quoy mondict seigneur luy a accordé le present breuet quil a voulu signer de sa main et commandé a moy son conseiller et secrétaire ordinayre le contresigner.

Signé HENRY DE SAUOYE

Scellé et Contresigné LEPOYURE

La Chambre a donne acte au suppliant de la presentation du breuet mentionne en la presente par luy obtenu de monseigneur Et ordonne quil sera enregistre ceans faict Annessy le vingt vnieme mars 1624.

Signé FLOCARD et DE CHAUANES.

Pour les enfants de pohentet a cause de la suroie de leur pere pour rayson de l'office d'armurier et maistre marqueur des poids.

Anne de Lorraine duchesse de geneuois de Nemours et d'Aumasle tutrice de nostre tres cher et tres aimé fils louis de Sauoye duc de geneuois de Nemours et d'Ausmale etc,.. Ayant sceu et recogneu le grand zele et affection que hon^te^ Jean poentet en lexercisse de sa charge et office darmurier et maistre des poids et a notre seruice et celluy de notre tres cher et bien aime filz pour dautant plus luy donner subjet a continuer et eslever ses enfantz masles aud^t^ office auons par ces presentes accordé et concedé accordons et concedons auxd^ts^ masles et ses enfants et au premier né de lun a lautre la suruie de leur pere auxd^ts^ offices pour iceux exercer estant daage et capables et arriuant que led^t^ honno-

rable Jehan pohentet leur pere vinsse a mourir auant que lesdts enfans masles soient capables et daage pour lexercisse desdts charges volons entendons et nous plaict que lesdts offices soient exercez pendant ledt temps et à leur nom par vn commis et sest tant seulement jusques a ce que lesdts enfantz soient en age et capables dudt exercisse a quelles fins mandons et commandons a notre Chambre des Comptes de geneuois de veriffier et interiner les presentes sellon leur forme et teneur etc.... Donnees Annessy le 15e jour du mois de may 1634.

Signé ANNE DE LORRAINE
Scellé et Contresigné MALLIARD

DOCUMENT N° 6

Arrêts originaux 1560. Vol. 1. Page 35. Turin. Archives de la Chambre des Comptes. -- Jean Velliet. Decret sur sa requete portant lettres de contrainte contre les refusans ou dilations de bailler leurs mesures et poids a fin qui soient marqués des armoiries de S. A. ensuite de la ferme a lui expédiée.

26 Janvier 1560.

A Noz Seigneurs des Comptes.

Supplie humblement Jean Velliet disant que les marques des poix et mesures de tharentaise dessoubz le sex luy auroient esté accensés et baillies a ferme pour vne annee comme de ce appert par ledt bail a ferme cy attache, lesquelles marques ledt suppliant ne peult fere sans auoyr lettres de vous mondt seig aux fins de contraindre les Reffuzantz ou dylaiantz de baillier lesdes mesures et poix pour icelles estre marques des armoiries de mondict seigneur.

Ce considere il vous plaira octroier audict suppliant lettres a ce requises auec la déclaration quil vous plaira fere combien le dict suppliant prendra pour chescune marque ensenble puissance de pouuoir fere exchandallier les poix et liuraulx dudict pais aud^{t} catellin cy belle de la villa de Mostiers Estant icelluy catellin au preallable certiffie de sa souffizance par deuant Monseig^{r} ou bien aultres maistres serruriers souffizantz qui seront nommes et eslus par icellui suppliant auec le juge de tharentaise lequel a ces fins il vous plaira commettre se ferez bien.

Seront faictes les lettres demandees au suppliant lequel Recepura pour les marques ce que par le chastellain de tharentaise appellez les scindiques sera tauxe fait au bureau des comptes le xxvj de januyer 1560.

MICHAUD.

Même Vol. 1. Page 36. Mises des marques des mesures appertenantz a lattesse de monseigneur a cause de la chastellainie de sallin expediees par nous Jehan loys de beaulmont chastellain pour son attesse tant dessus que dessoulz le sex. la chandoille allumée.

Du jour 18e de septembre 1559.

Michiiel minoret	IIIj fl.
Humbert Arnod	IIIj fl.
Led^{t} minoret	v fl.
Led^{t} Arnod	v fl.
Led^{t} minoret	vj fl.
Led^{t} Arnod	vj fl.
Led^{t} minoret	vIj fl.
Led^{t} Arnod	vIj fl.
Led^{t} mineret	vIIj fl.

Et apres a requeste dud^{t} Arnod la chandoille a esté reallumée.

Led^{t} Arnod	vIIj fl. IIj gr.

Ledit minoret a presenté neufz florins a la charge que presentement luy soit expedie sans aultre enchiere.

Cathellin cybelle	ıx fl. ıuj gr.
Pierre veillet	ıx fl. démy
Amed excofferot	x fl..
Humbert arnod	xj fl.
Michiel minoret	xıj fl.
Humbert arnod	xıuj fl.
Ledt minoret	xıuj fl. d.
Jehan velliet	xıuj fl.
Ledt minoret	xıuj fl. d.
Ledt velliet	xv fl.
Ledt minoret	xv fl. d.
Ledt veillet	xvj fl.

Et lequel office de marqueur a este expedie audt Jehan velliet par nous chastellain et recepteur susdt comme plus offrant pour ledt pris de seze florins pour vng au tant seulement commence le dixiesme du mois de julliet payables de six mois en six mois et a la charge quil velliet prendra lettres de Messrs des Comptes a ses despens de la susde expedition Et a cautionne par george fardeller cordonnier de moustier qui a promis par ses foy et sermentz et obligation de sa personne et biens fere et accomplir tout ce que dessus Renoncant au droit de discution Et au droict disant Le principal debuoir estre plustost conuenu que la fiance Et lequel velliet par semblables sermentz et obligation garder lade pleige de tous dommaiges Faict en la banche Chastellanie de Sallin En presence de monsr hûgonin villar prestre chanoyne regulier de sainct pierre de tharentaise nurmer germain et jehan exchelles Tesmoingts y assistantz les an et jour susdts.

Extrait des Registres de la Chastellainie de Sallin.

MOLLIER.

DOCUMENT N° 7

Sindics et habitans ez Regions dessous le Saix en Tarentaise. — Arret sur requetes portant approbation de l'ordonnance cy jointe du Juge mage de Tarentaise que sera observée à l'advenir au regard des poids et mesures. Prorogations de delay a Jean Veillet marqueur des mesures en Tarentaise, etc. — Arrets originaux 1560. Vol. 2. Page 150.

21 Juin 1560.

A nos Seigneurs des Comptes.

Supplient humblement les scindiques et communautez manans et habitans es regions dessoubz le saix en Tarentaise comme suyuant les decretz et commissions de ceans ilz auroient faict informer sur le faict des mesures de mostier et visitation dicelles comme appert par l'Informa-tion cy attachee etc. ..

Ce considere plaise recepueoir lesd^{es} informations et procedures et sur icelles pourueoir aux suppliants etc.... et feres bien.

DECARRIS.

Soit monstre au procureur patrimonial fait au bureau des comptes le xxj de juing 1560.

MICHAUD.

Veu la procedure reglement et ordonnance faicte par le juge mage de tharantaise ensemble par le juge du seig^{r} archeuesque dud^{t} tharantaise du xij^{e} du present moys de juing sur le faict du different qua este entre les scindicz et procureurs des subiectz de monseig^{r} aud^{t} tharantaise d'une part, les suppliantz et le marqueur de mostier d'aultre pour raison et a cause de leschandil et principale mesure dud^{t} tharentaise Nous disons que lad^{e} ordonnance a bien et deuement procede Requerons l'observation dicelle et que

commandement soit faict aux parties interessee respectiuement et icelle obseruer et garder etc.... a peyne de cinq cens liures Et que commandement soit faict aud^t marqueur de vacquer dilligemment a marquer et eschandillier les mesures suyuant sa charge a peyne de cinquante liures et aultre amende arbitraire faict au bureau des comptes le xxj juing mil v^c soixante. BRUYSET.

Soit faict comme est requis par le procureur patrimonial faict au bureau des comptes le xxj de juing 1560.

MICHAUD.

Arrets originaux 1560. Vol. 2. Page 151.

A vous seigneurs juges de tharentaise tant pour son altesse que pour la temporalité de l'esglise.

Supplient humblement les manans et habitans dud^t tharentaise au dessoubs du sex disans comme Jehan velliet de moustier se disant commissaire pour marquer les biches et mesures moleste les suppliantz aux fins luy apporter leurs biches et mesures pour icelles marquer et pour ce que lesd^ts suppliantz sont acoustumes et leur encetres vendre et achepter auxi poyer les censes et seruis par eulx deubs a la mesure de moustier laquelle est eschandaillie et apraysonee a la pierre de la hale de moustier laquelle dempuis peut de temps en ca auroit esté picquee crue et augmentée en tant que les biches vieulx et bien marques se trouuent tous foybles au grand préjudice et domaige desd^ts suppliants et de la Republique en ce que concerne le payement desd^ts censes et seruis.

Ce considere vous plaira pour le bien de Republique et debuoirs de justice comettre et deputer commissaire vng au deux aux fins de apreysoner lad^e pierre et que soit faict vng eschandillion auquel pour laduenir ont aye recours et vous feres bien.

VIBERT MARTINI RICHARD

Sera par nous faicte visitation de la pierre de la halle de moustier assistantz les suppliantz et les sindicqz de mostiers si bon leur semble appellés aussi les procureurs fiscaux etc.... ce 17 juing 1560.

M. DE RIDE. PHILIP RAPIN.

Du douz[e] jour du moys de juing 1560.

Nous philippe rapin docteur ez droictz conseiller et juge maie pour son altesse au pays de tharentaise et Maurice de ridde aussi docteur ez droictz juge maie de monsieur le reuerendissime mong[r] larchevesque et comte de tharentaise a tous ceulx qui ses presentes verront scauoir faysons comme ce jourd'huy nous estant presenté requeste de la part de mestres george vibert et jean martini modernes scindictz de la cite de mostier et maitres anthoine blanc scindict de doucy francoys richard scindict daygueblanche procureurs generaulx des subiectz de laltesse de monseig[r] en son pays de tharentaise soub le sex en bas sus la moderation et apray sonnementz au echandaiiliement de la pierre establye pour mesurer le grain en la presente cite de mostier Et apres que par lesdictz scindictz Nous auroient pries nous vouloier transporter a la grande hasle de lad[e] cite on est size ladicte pierre et illec fere veve ocuslayre dicelle nempechant que nous sus le charge de nous conferences ayons a mesurer aulcungz bichetz Et mesures de boys anciennes des mieulx marques et plus apraysonnes que trouuer nous porrions Pour sus icelles mesures mesurer et apraysonner ladicte pierre et sur le tout ordonner ainsi que verriont estre a fere par rayson.

Nous annuant a la juste requeste desd[ts] suppliantz et pour obuyer a tous proces et differens que de ce porroient suruenir et pour la conseruation du bien public Nous serions transportes a la dicte pierre et illec aurions faict apporter certains nombres de bichets et mesures deubement

marques tant des armories de feu de bonne memoyre monseigr charles duc de scauoye que de bonne memoyre messire jean philippe de grolee en son viuant archeuesque et comte de tharentaise Et lesdts bichets estans au preallable mesures et approuues par lesdts scindictz pour justes et raysonnables du consentement desdts scindictz iceulx bichetz aurions faict mesurer et parangoner a ladte pierre et trouuant lesdictz bichetz vng peu plus foybles et differens de ladte pierre par ce mesures comme nous auroict appareu que les poteaulx des queulx lon vse contre les tros par lesquels se vuyde le bled de ladicte pierre se trououient aulcunement conquaues et vses par les extremites ne reuenant a la fleur de ladte pierre et aultres raysons considerables prouenans tant par vsaiges naturelz et antiquite que aultrement aurions faict apporter certainne quantité de bled et aultre grain menu tant que souffire nous a semble pour la mesure Suyuant la contenance desdictz bichetz Et pour ce que ledict blé a veue deul ne ramplissoict si bien la dicte pierre comme il ramplissoient les bichets ayns estoict de quelque peu comme dict est dyminues et manques nous par bonne consideration a ce nous mouuantz et du consentement desdictes parties auons commis me humbert arnod expert en tel faict pour auoir este de long temps apraysonneur des bichetz et mesures de ladicte cyte Et honneste jean foreytier charpentier cytoiens de ladte cite de mostier pour sellon la quantite dudict bled menu susdict a eulx par nous remys apraysonner ladte pierre et la rendre conforme a lansienne mesure et contenance desdts bichets de sorte que tout ledict grain face le complement de ladte mesure plus ni moingz sans en rien fallyr.

Lesqueulx prodhommes comme dict est accorde moyennant serment entre nous mayns preste et appres avoir par plusieurs foys exchandellie et apraysonne ladte pierre ensemble les poteaulx nous auroient relattes et rapportes

nauoier trouue aultre different en ladicte pierre sinon en tant que lesdictz poteaulx ne se trouoient reuenantz a fleur dicelle pierre a torne dung doyts et demy du dessus et estoient conquaues et croses du dedans et ne jognient entierement a ladicte pierre comme ansiennement soloient fere de sorte que le differend de ladicte pierre Et desd' bichetz ne porroit exceder la contenance dune escuelle de bled ou enuiron lequel different et excessivite ils auroient tolle et oste par le moien des noueaulx poteaulx quil leur auroict semble de fere reuenantz a fleur de ladicte pierre Et jusquez au fond dicelle de plus grande espesseur que nestoient les aultres precedentes vieulx et mieulx jogniant a ladicte pierre Lesqueulx poteaulx appliques a icelle pierre et exchundallie ledict bled contenant la juste mesure comme dessus est dict ils auroient trouues ledict bled reuenir et accomplir la juste mesure de ladicte pierre tout ainsi que justement il ramplissoit lesdictz bichetz et exchandeaulx sans aulcune difference du moingz considerable.

Lequel rapport par nous commissaires susdictz entendu et lesdictz poteaulx en nous mayns receuz pour le parachevement de nostre dicte commission auons dict et ordonne que a cette fin que memoyre en soit esternelle et que different ne peult pour laduenir eschoier entre lesd^es^ parties occasion desd^es^ mesures comme est aduenu bien souuant pour le passe lesd^ts^ poteaulx ainsi quilz sont faictz et apraisonner estans de cueur de noyer comme nous a appareu seront par lesdictz experts signes et marques au dedans de la pierre des armories de reuerendissime seign^r^ yeronime de Vaulpergaz modernement nomme archeuesque de tharentaise et seront faictz et establys deux exchandeaulx ou bichetz a la juste mesure que dessus bien et deuement apraysonnes par lesdicts experts de arain ou aultre metail plus perdurable lesqueulx seront semblablement marques

des armoiries de laltesse de mond^t seigneur et dudict s^r reuerendissime au fondz diceulx et aultres lieulx nécessaires ausqueulx sera adioustee tant de foy que a ladicte pierre Et desqueulx les subiectz de laltesse de mondict seig^r en retireron long en leur pouuoir et ceulx dudict seig^r reuerend laultre que seront remys en lieu certain au prouffict du populayre et de qui il appartiendra a perpetuite demeurant lad^te pierre ensemble la rase dicelle en son entier quant au residu sans rien y innouer despens des presentes vacations entre les dictes parties compenses Et ce a este faict es presences desd^ts scindictz et de jean loys de Beaumont dict carra (1) escuyer chastellain pour son altesse et de M^e francoys abondance cytoien dud^t mostier lieutenant du balliz du balliage de Mostier qui a nostre dicte ordonnance nauroient dissenty ains auroient consenti desquelles chouses sus narrees lesdictz sindictz nont requis acte lequel leur avons octroyé.

PHILIP RAPIN Jugemaje et commissaire susdict

M. DE RIDE Jugemaje de la temporalité archiepiscopale et commij^e susd^t de tharentaise.

RAMBERSEND.

Arrets originaux 1560. Vol. 2. Page 156.

Du 21 Juin 1560.

Sur la Requeste presentee par les scindicques et communauctez manans et habitans es Regions dessoubz le saix en tharentaise tendant aux fins que les informations faictes a leur Requeste sur le fait des mesures de mostier Et verification dicelles soient Receues Et les procedures y faictes

(1) Arrêts de la Chambre, 1559-1561. Vol. 1. Page 19.—Jan lois de beaumont dit Carrà escuier ce requerant a esté receu et institué en l'office de chatelain de tharentaise dessus et dessous le saix Et a presté le serment a ce requis suiuant les lettres de sa constitution par Monsr le marchal de Sauoie du 19e de ce mois (Aost) 1559.

pour sur Icelles Leur estre pourueu au Reiglement du marqueur sellon les fins de Leurs Requestes precedentes.

Veu la coppie de la requeste presentee par Anthoine Blanc Et francois Richard procureurs generaulx des hommes ducaulx dessoulz le saix du vingtseptième de may dernier coppie d'aultre Requeste etc.... Acte Reglement ordonnance visitation fecte par led[t] jugemage et juge de l'archeuesque dud[t] tharentaise etc..., en date du 12e jour dud[t] juing etc....

La chambre dict que suyuant les conclusions dud[t] proc[r] patrim[l] Il a esté bien et deuement procede a lad[e] ordonnance Le contenu de laquelle sera entretenu et obserue, Et ordonne que commandement sera faict ausd[es] parties Respectiuement dicelle obseruer etc.... Et en aduertir la Chambre dans le moys a peine de cinq cens liures Et en oultre que commandement sera faict aud[t] marqueur de vacquer diligemment a marquer et eschandillier les mesures suyuant sa charge a peine de cinquante liures et aultre amende arbitraire, faict au Bureau des Comptes le 21e jour de juing 1560.

MICHAUD.

Jean Veillet de Moustiers marqueur des mesures en tharentaise. Prorogation de délay. Arrets originaux. 1560. Vol. 3. Page 82.

8 Juillet 1560

A messeignieurs de la Chambre des Comptes.

Supplye humblement Jehan Veillet bourgeoys et citoyen de mostier comme apres les procedeures cy attachees a la parfin Et seullement le 3e jour du present moys de julliet luy seroit esté deliure ballie et expedie vng bichet boys deuement ferré et marqué pour est allon des mesures grain portées par son bail a ferme du dixiesme julliet mil cinq cens cinquante neufz etc.... Et pour ce que sans sa coulpe

negligence ou dol quelconques il auroyt este trouble moleste et empesche au faict et exercice desd^ts marqueurs de maniere que au lieu de recouurer et retyrer a soy les deniers quil auroyt promys payer par sad^e ferme luy auroyt conuenu frayer menger et consommer vne partie de son bien dont cependant le temps et terme prefix par sond^t bail a ferme et presque passe et expiré.

Ce considere etc.... playse vous luy continuer et proroger sond^t temps et ferme pour vne annee prochainement venant etc.... saufz et a luy reserue son recours desd^ts despens etc....

Ssit monstré au procureur patrimonial faict au bureau des Comptes le vj juillet 1560.

MICHAUD.

Veu le bail a ferme faict au suppliant d'un xxvj^e januier dernier de lestat de marqueur pour vne annee etc.... et quil ne nous appert que pour le regard des poix mesures dhuyle de vin et aultres. Il ayt este empesche ains seulement pour le regard de la mesure du bichet du bled quil y auroyt heu quelque opposition laquelle est plustost venue a la coulpe du suppliant que des opposans a faulte de voulloyr eschandillier lesd^es pierres lesquelles se peuuent accroistre par continuations de pluies et aultrement Nous disons qu'il ny a lieu de luy proroger aulcung delay ains quil soict estre contraing a payer sa ferme sans preiudice de ses domaiges et interestz contre les empeschans lesquels il fera appeller si bon luy semble et saufz a eulx leurs deffenses faict au bureau des comptes le vj juillet 1560.

DETARDI p^r.

Soit fait comme est requis par le procureur patrimonial fait au bureau des Comptes le viij^e juillet 1560.

MICHAUD.

Repertoire des Arrets 1559-1561. Vol. 1. Page 160.

Lundy 8e jour de juilliet l'an 1560.

Presens Messr Jean Carra et Hugues Michaud maistres.

Sur la requeste de jean veillet bourgeois de motier marqueur des mesures en tharentaise pour vn an commence au dizième de juilliet mil cinq cens cinqte neuf afin d'auoir prolongation dudt bail pour vne autre annee prochaine attendu que il luy a seulement este expedié le 26e de janvier dernier et depuis n'a peu joyr dudt office de marqueur a cause des empechements etc.... La Chambre suiuant les conclusions du procr patriml au pied de sa requeste du vje de ce mois a dit n'y avoir lieu d'aulcune prorogation de delay Et que ledt fermier sera contraint a paier sa ferme sans preiudice de ses dommaiges etc. ut supra.

Repertoire des Arrets 1561. Vol. 2. Page 110.

Du vendredy 20e feburier 1562.

Sur la requeste presentee par jean veilliet bourgeois de moustier tendant a ce qu'il plaise a la Chambre luy abberger l'office de marqueur des poix et mesures du pays de tharentaise soubz le saix ou bien le continuer en icelluy etc.... ayant esgard a plusieurs pertes quil a supporte audt office lequel cy devant il a fidellement exerce audt lieu et sur ce luy pouruoir ainsi que de raison.

La Chambre suyuant les conclusions etc... A continué et continue le supplt en l'estat et office de marqueur etc.... Et ce jusques au dernier jour du prochain mois de decembre etc,... faict a Chambery au bureau des comptes les an et jour etc....

MEILLERET. MICHAUD.

Repertoire des Arrets 1561. Vol. 2. Page 126.

Du lundy 9e de Mars 1562.

Sur la requeste presentee par Jean Veillet etc... Tendant

affin quil soit maintenu audt office de marqueur auec inhibition et deffenses a tous quil appertiendra ne le troubler ou bien receu de se desister dudt estat.

Veu par la chambre ladte requeste etc....

Ladicte chambre etc.... a faict inhibition et deffenses a tous subiectz de son alteze du pays de tharentaise soubz le saix dequelle qualité quilz soient de ne troubler ledt suppliant en sondt office de marqueur au preiudice de la constitution a luy faicte et de n'auoir recours a aultre pour le faict de mesurer et marquer mesures et poix que vers le suppliant et aultres que par cy apres seront commis de la part de son alteze audt lieu a peine pour vng chescun contreuenant de deux cens liures Et en cas d'opposition les parties ranuoyes ceans a la huictaine garniz de leurs tiltres et droictz etc.... fait a Chambery etc. les an et jour que dessus.

MEILLERET MICHAUD MOMPON

Repertoire des Arrets 1572. Vol. 9. Page 2.

12 Janvier 1572

A Noz Seignieurs des Comptes.

Supplie humblement hone jehan veillet etc.... comme il auroit este cy devant pourueu par la chambre dudt office de marqueur audt tharantaise pour le temps porté par ses lettres de prouision cy joinctes du dixiesme aupéril mil cinq centz soixante cinq Et despuys continue En icelluy pour aultres troys ans par aultres lettres de ladte chambre du dix neufuiesme jour de januier mil cinq centz soixante neuf aussi cy attachees Et parce que le terme desdts troys ans est prochain Et quil a tousiours rendu debuoir au faict de ladte charge desireroit y estre continue sil plait a la chambre et sur ce luy estre pourueu.

Ce considere vous plaise en continuant ledt suppliant audict office de marqueur des pois et mesures dudt paye de

tharentaise ordonner quil en jouira suyuant la forme et teneur de ses dictes lestres de prouision et continuation dud[t] office et charge etc.... pour aultre trou ans ou aultre plus grand terme quil plaira a la chambre et a ces fins luy donner lettres et prouision necessaires et il continuera prier dieu pour votre prosperite.

BONAUD pr[r]

Soit monstre etc.... faict à Chambery etc,... ce 9e janvier 1572.

SAUOYE.

La chambre etc.. a ordonne que le suppliant continuera a lexercice de sad[e] charge de marqueur laquelle de nouveau luy est accordee pour aultres troys ans a commencer de l'expiration du terme porte par sa prouision et constitution du dix neufuiesme janvier 1569 et soubz les mesmes charge etc.... faict a chambery au bureau des comptes ce 12 janvier 1572.

ROFFIER.

Jehan Velliet marqueur des poids et mesures en Tarentaise appellant de sentence contre Antoine Dunant marchand de moutiers. — Repertoire des Arrets 1574. Vol. 11. Page 20.

Entre Jehan Velliet marqueur de tharentaise appellant de la sentence rendue par le Juge mage de tharentaise le dernier apuril d'une part.

Et Anthoyne Dunant Marchant de Mostier etc., d'aultre.

Veu les lettres de prouision et constitution de Marqueur audict pays de Tharentaise decernees par la Chambre aud[t] Velliet des lheureuse restitution des estatz de son altesse Jusques a ce jourdhuy certaines procedures faictes par deuant le chastellain dud[t] lieu Ensemble exploictz de publications faicts en vertu des susd[es] lettres requestes presentees ceans par led[t] Velliet les 26 et 27[e] aout 1567 etc...

etc... etc... Et tout ce que a este produict bien veu et considere.

, La Chambre a mis et met les appellations respectiuement a neant sans amende ny despens etc.... Et ayant esgard a la negligence vsee par led^{t} Anthoine Dunant dict fosson Marchant de Representer fere eschantillier et remarquer son aulne suiuant les proclamations sur ce faictes.

A ordonne que ce dont a este appelle sortira son plain et entier effaict Et dautant que par acte de visitation faicte ceans le 13^{e} aoust 1571 les chantillion produict et exibe de la part de Jehan Velliet marqueur de tharentaise se treuue del'ung des costez estre tallie en encharpe lad^{e} taillie plus haulte dung coste que de laultre et Jnegale pour euiter a toutes difficultes etc.... Lad^{e} Chambre a ordonne que led^{t} Velliet marqueur fera et prendra noueau eschantillon conforme au vray aulnage de tharentaise en presence du procureur fiscal dud^{t} Tharentaise et rapportera ceans semblable eschantillion etc.....

ROFFIER. DEVEUGIE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 8 Novembre 1897. — Communications de MM. A. Duplan et L.-E. Piccard (Poids et mesures en Savoie). V

Séance du 13 décembre 1897. — Communications de MM. E. Ritter (Le poète Thomas de Thonon vivant vers 1386). — Norbert Dunoyer (Chapelles de Vétraz-Monthoux) et de E. Vuarnet (Les habitants de Thonon et les Barques de Genève en 1589). Renouvellement du Bureau de l'Académie. XI

Séance du 10 janvier 1898. — Anciennes sépultures du Chablais (Lucien Jacquot). — Délibérations de la ville d'Evian en 1713 (A. Duplan). — Emeute de Massongy (L.-E. Piccard). — Réception de M. Pirasset comme membre de la Société. XXIII

Séance du 14 février 1898. — Communications de N. Dunoyer et de A. Duplan. — Réceptions de MM. F. Marcoz et C. Deruaz. XXXII

Séance du 14 mars 1898. — Procès entre le plébain et la ville d'Evian (A. Duplan). — Communication de MM. F. Dubouloz et Anthoinoz. XXXV

Séance du 11 avril 1898. — Les Visitandines de Thonon, l'an 2 de la République (F. Valfrid). XXXIX

Séance du 9 mai 1898. — Communications de A. Duplan. XL

Séance du 13 juin 1898. — La Touvière d'Evian et son église (J.-F. Gonthier et Duplan). — Réception de M. J. Mercier, député, comme membre de la Société. LIII

Séance du 11 juillet 1898. — Poids et Mesures en Savoie (L.-E. Piccard). LXI

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXIII

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LXIV
Composition du Bureau. LXIV
Président et Membres d'honneur. LXIV
Membres effectifs résidants. LXV
— — non résidants. LXVI
— agrégés. LXVII
— correspondants. LXVIII
IV. Sociétés correspondantes. LXIX

MÉMOIRE I.

Messery-Nernier et leurs environs, par Emile Vuarnet. 1-204

MÉMOIRE II.

La Garde Nationale à Evian (1793), par A. Duplan. 205-236

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abadouche, coutume, 188
Abondance (Abbaye (d'), 81
Académie Chablaisienne, v, xxv. — Membres de l'Académie Chablaisienne, lxiv-lxviii. — Sociétés correspondantes avec l'Académie Chablaisienne lxix, 3, 43, 54, 90, 101. 182, 198
Académie Salésienne, 53, 57, 58, 59, 65, 70, 81, 82, 83, 91, 92, 93, 107, 113
Académie de Savoie, 67
Agaune (St-Maurice), 43, 49
Albanis Beaumont, 22, 39, 42
Alex (d') Jean-Louis. xxvi, xxx, xxxi
Allamand, religieux barnabite, 135
Allinges, 48, 52, 55, 65, 97
Allobroges, 13, 18, 21
Amphion, xxiv, 234
Annecy, archives et autres, 3, 114, 115, 116, 119, 120, 167, 240-255
Annemasse, 49
Anthoinoz, architecte, xxxiv
Antioche (d'), 62, 74, 76, 97, 124, 130
Archives de Beauregard, 81, 96. — Archives départementales d'Annecy, xxvi, 55, 59, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 73, 160, 181. — Archives de Genève, 3, 92, 93, 94, 95, 96, 103, 104. — Archives de Grenoble. 3. — Archives de Lausanne, 3, 144. — Archives de Turin, vi, viii, ix, 3, 59, 66, 68
Arenthon (d') d'Alex, évêque xix, xx, 114
Arpin Louise, 133. — Arpin, prêtre, 136
Astesan, intendant, xxviii
Auguste, empereur, 38
Autrichiens, 168
Avit (S[t]), archevêque, 49

B

Babin de Rumilly, 236
Bailly (les), 71
Bardenuche (Château de), 82

Barnabites de Thonon, xxxiv, 121
Baulacre, écrivain, 27
Baudry (de), historien, 106
Beaufort, 249, 252
Béatrix, dame de Faucigny, 57, 66
Beauregard, 53, 55
Bérard Blaise, soldat, 209
Bernois, xix, xxi, 44, 55, 64, 65, 74, 99, 100, 102, 113, 143, 177
Besson, historien, 70, 75, 76
Bétemps (vice-président), 235
Biens nationaux, 162
Billod, 211, 214, 236
Biord, évêque, 118
Birraud, maire, 231
Blanc Antoine, officier municipal, 231
Blavignac, 12, 18, 26, 33, 35, 39, 43, 83, 86, 99
Blocs erratiques, 6
Blonay, 217, 223
Blonay (de), xli, 66
Boccard Basile, syndic, 171. — Boccard, chanoine, 135. — Boccard Janvier, syndic, 171. — Boccard Marc, 131. — Boccard, missionnaire, 135, Boccard, prêtre, 133, 134
Boéjat, curé, 114
Bonnevie André, 216
Bordet Gaspard, avocat, xxxv
Borgel, d'Essert (château de), 85
Borgel, de Messery (château de), 87
Bouchage, historien, 70
Bouchex Amed, maire, 231
Bourget (lac du), 12
Bouvier, noble, 63, 64, 81
Braconnay Joseph, 216
Bron, commissaire, 219, 223
Brotty (de), 74, 106, 110, 114, 116, 119
Brun, curé, 111
Buchard, commandant, 228
Buet Charles, xi
Bugniet Joseph, officier municipal, 231
Bullat, d^elle), 124
Burgondes, 45, 46, 47
Burnod, curé, 115
Burquier Bernard, officier municipal, 231
Buttay Amed, notable, 231

C

Cachat, délégué du Directoire et autres, 214, 220
Cadastre, 152
Caffe, aide-adjudant, 229
Calavrai, coutume, 186
Canchy (de), 85
Capitation (impôt), 153
Capucins de Thonon, 119, 158
Carpinel, contrôleur de poids et mesures, x
Carrier, 9
Catherin Champagne, syndic, xxvi
Cayen (Pierre-Amédée). 120
Challande, institutrice. 178
Chambéry, ix, 217, 224, 226
Chamoux, président, 236
Champagne François, xxx, xxxi
Champanges, 43
Chappuis, lithographe, 180
Chardon, curé, xxxvii
Charles Emmanuel, ix, xii, xxxii, xl, 155
Chasseurs Rochellois, 229, 234
Chatel, 214
Châtelain (le), 156
Chatillon et de Chatillon, xlvii, liii, lv, 216
Chénevottes, allumettes, 192
Chens, 8, 14, 36
Chevaliers de Saint-Maurice et Lazare, 120
Chevallay, officier municipal, 231
Chevilly (de), 66
Christin, maire, 231
Clément VII, pape, 54
Compey, d'Yvoire, 59
Conche (de), 83
Concile de Trente, xxxviii
Confrérie du St-Esprit, 179
Constantin A., 20
Convention nationale, vii, 236
Corsier, 42
Corte (Comte), xxviii
Costa de Beauregard (familles des), 56, 75, 130, 133, 137, 162, 173. — CostaJocelyn (Cte), 9, 14, 17, 57, 73, 81
Coudrée, 65, 69, 103
Cravanzane (Marquis de), xxvi

D

Dantand, XXIII
Dauphins (les), de Vienne, 53, 67
Davet Joseph, soldat, 209, 227, 228, 230
Decrosaz (famille), 157
Delachenal, curé, 114
Delafrasse Etienne, curé, 113
Delajoux François, 216
Delebecque, ingénieur, 6
Deruaz César, XXXV
Diesbach, colonel, XXII
Dioclétien, empereur, 44
Domitien, évêque, 48
Donau, Intendant général de justice, XXXII
Douvaine, 14, 16, 17, 40, 67, 91, 97, 103, 104
Duborgel, 10, 29, 88. — Duborgel, curé, 122, 123, 126, 128, 134, 179. — Duborgel Félicie, 129, 131. — Duborgel Joseph, maréchal des logis. — Duborgel Gabriel, maire, 175. — Duborgel J.-M., 132. — Duborgel Pierre, 131, 171. — Duborgel, notaire, 177.
Dubouloz Ferdinand, XXXVIII. — Dubouloz Guérin, 140. — Dubouloz, grand vicaire, 127
Duchêne, 135, 136, 175
Ducis, abbé, 4, 11, 16, 22, 41
Dufour Amed, curial, XXX. — Dufour, curé, 96. — Dufour, écrivain, VII. — Dufour, général, VI
Dumont, prêtre. 124
Dumouriez, général, 207
Dunoyer Norbert, XVIII, XXXII, XXXIII
Dupas Joseph, 216
Dupérier, médecin, XXXVIII
Duplan Albert, V, XI, XXIII, XXXII, XXXIV, XXXV, XL, XLVI, LIII, LXIII, 205-236
Duret Michel, maire, 174. — Duret, notaire, 146, 177, autres LIX

E

Emine, mesure, 187
Enfants du Léman, société, 180
Evian (Touvière d'Evian), XXIV, XXXV, XLVI, LXI, 60, 99, 208, 209, 214, 216, 219, 220, 227, 228, 232, 234. — Garde nationale d'Evian, 207, 236
Excénevex, 11, 16, 17, 28, 31, 45, 177

F

Fabius Maximus. 21
Fabri, évêque, 187
Farel, ministre protestant, 99
Faucigny, 240 243, 249-252
Faurax, curé, 128, 129, 131
Favrat, procureur, syndic, 235
Favre, abbé, 22, 136, 179. — Favre Françoise, 131
Fazy Henry, historien, 105
Fazy James, 64
Féternes, 231, 232, 133
Fian (le), coutume, 189
Fichet, chevalier, comte de Ponchy, XXIV
Filly, abbaye, 83, 90, 93, 97, 100, 102, 111, 113, 120, 179, 182
Fléchère (de la), 84
Fleury, chanoine, historien, 115. — Fleury, curé, 133. — Fleury (de) de Monthoux, marquise, XX
Folliet, sénateur, XXV, LXI
Foras (de), historien, 64, 76
Fornier (noble), 63, 74, 114, 119
François (St) de Sales, LVII-LVIII
Francs. 52
Frise (château de), 76

G

Gabelle (impôt), 154, 160
Gallay, curé, 122
Gallaz, commissaire, 219
Gaulois, 12, 13, 17, 18
Genève, XXI, XXII, XL, 7, 10, 13, 17, 43, 44, 45, 52, 76, 91, 93, 99, 104, 105, 147
Genève Claude-François, secrétaire, XXV
Genevois, XIX, 99, 104, 249, 252
Genoud, 119, 132
Gerdil, orfèvre, XXXIV
Giessen (société de), XXXII
Gingolph (St), 109, 110, 214, 234
Girard (noble), 71, 97
Gonthier J.-F., historien, LIII, 49, 60, 96, 98, 110
Gorin, imprimeur, XXXII
Granger, épicière à Nyon, 123
Granier (de), évêque, XIX
Granjux François, 216
Grenoble, 219

Grillon Vincent, 167
Guichenon, historien, 40, 68
Guilland, écrivain, VIII
Guillaume, curé, 116
Guillot, XXXV, 232
Guyon Jules, XXIII
Guyot, archiprêtre, XX

H

Helvètes, 35
Hermance, 53, 54, 59
Hovelacque, Directr de l'école d'Anthropologie de Paris, 15
Humbert de la Ravorée, 195

I

Impôts féodaux, 155
Impôts nouveaux, 165
Innocent IV, pape, 58
Invasion autrichienne, 168
Inventaire bernois du Chablais, 196

J

Jacopin Jacques, notaire, XIX-XX. — Jacopin Pierre, recteur, XIX. — Jacopin, secrétaire de l'Université de Toulouse, XVIII
Jacquier Jean, 216
Jacquot Lucien, XXIII
Jaillet, de St-Cergues, XXXIV
Jean-d'Aulph (Abbaye de), 57, 67, 68
Jean-Louis de Savoie, évêque, XVIII
Jeoire (Saint), 226, 227
Jocerand Pierre, XLVII, LX
Jordan, notable, XL
Joudon, curé, 128

K

Kellermann, général, 208, 216

L

Lamartine, poète, 168
Langin (tour de), 54
Larringes, 232
Lausanne, 44, 125
Lavanchy, historien, 127, 135
Léman (lac), 46

Livet (noble) Antoine, XIX
Lochon (docteur), XXIII
Loysinge, sénateur, XXIV
Lugrin (de), 76, 77. — Lugrin Jean, maire, 231
Lullin, 235
Luzernois, 140

M

Magnin, curé, 133
Magnin, évêque, 132
Maisonneuve (de la), 112
Maison (Ste) de Thonon, 120
Maison des Arts de Thonon, 115, 120
Malet Félicien, 67
Malinges Amédée, poète, XVIII
Marcoz F., XXXV
Marin, 231, 232, 233
Marsille (fontaine), 174
Martin (St), évêque, 49
Massongy, XXV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXX
Maubuisson (Abbaye), XIV
Maur Jacques, horloger, IX, XI
Maurice (St), 65
Maxilly, LVI, 209, 232
Maxit, 225, 233
Mayor, docteur, 14
Mazaute, instituteur, 178
Mazzini, 140
Médicis (de), cardinal, 106
Meillerie, 234
Ménabréa Léon, historien, 52
Menton (de), 72
Mercier, historien, 46. — Mercier, député, LXI
Mésinges, 67
Messery (notice sur), I-204
Meyer, lieutenant, 218
Meyrier (de), 81
Michaud (frères), XI, 75, 150, 160
Mocenigo (doge de Venise), XXXIV
Montesquieu, historien, 45
Monthoux, XIX
Moraud, VIII, 121
Morges, 12
Morillon, XXXIV

Mortillet, 12
Mudry Norbert. XI
Musée d'Annecy, 9. 10, 11. — Musée de Genève, 17, 40. — Musée de St-Germain, 17. — Musée de Lausanne, 9

N

Nantuates, 20
Nernier (notice sur), I-204
Neuvesselle 209, 232
Niton (Pierre à), 18
Novel 27, 58, 232, 234
Novodunum (Nyon), 42, 44. — Nyon, XXII, XXIII, 137, 140

O

Olive, intendant, XXVIII
Omont, écrivain, XII, XIII, XIV, XVIII
Orose Paul, historien, 46

P

Proussel Vincent, marqueur de poids, 240
Publier, 232
Paurier, curé, 117
Partays (bois de), 173
Pavy, curé, 117, 122, 126
Peccoux, de Nernier, 124, 136
Pellicier François, 216, 217
Pescatore, intendant, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXI
Philippe, historien, 27
Piccard L.-E., VI, XXIII, XXV, XXXIX, LV, LVII, LXI, LXIII, 11, 32, 61, 68, 69, 71, 77, 79, 80, 81, 83, 92, 102, 103, 105, 111, 120, 134, 140, 156, 168
Piccolet Pierre, 225
Picut Claude, conseiller, XXVI
Piémontais, 208, 218
Pillet L., écrivain, VIII
Pinget Léon, XXIII
Pirasset, XXXII
Pochat Henry, syndic, 170
Poids et mesures en Savoie (Chambéry, Annecy, Genevois, Faucigny, Beaufort, Thônes, Val des Clefs, Tarentaise), VI-XI, LXI-LXII, 239-266
Portay, chirurgien, XXXIX

Q

Quartery (de), 71
Questan Jean-Louis, chanoine,
Quiblier Auguste, Capitaine des pompiers, 180. — Félix, chirurgien militaire, 166. — Guillaume, 129. — Léon, XXIII. — Marie, 119. — Melchior, 179. — Michel, 132. — Médecin du roi Murat, 198. — Victor, 23
Quisard, XXVII, 177

R

Rabut, écrivain, VIII
Rassat Pierre, marqueur de poids, 240
Rebert, 14
Rendu, évêque, 130
Revon L., 9, 14, 17, 18
Revue savoisienne, 7, 11, 12, 16, 22, 23, 25, 27, 39, 47, 54, 55, 59, 121
Rey, 221
Ripaille, XXI, 104
Ritter, président de l'Institut genevois, XII, XVIII
Rivollet, prêtre, 139
Robert, curé, 131
Robespierre, 126
Rossillon de Bernex, évêque, XXXV, 116
Rovorée (château de), 57

S

Sage, curé, 134
Savoie (princes de la maison de), IX-XI, XXXII, XL-XLVI, 243-254
Sales (de) St François, 105, 106, 113
Sales (de) marquis, XLVI
Seignette, adjudant-général, 228
Sénat de Savoie, XXXV, 156
Septime-Sévère, empereur, 40, 41
Severin (St) marquis, 130
Sicard, prêtre, 134
Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 7, 13, 14, 15, 41, 91. — Société savoisienne d'histoire, VIII, 81, 82, 184
Soissons (princes de), XLI, XLIII
Spon, historien, 40

Stations lacustres, 8
Strabon, historien, 12
Suidas, historien, 12
Suisse, XXIV, 213, 218
Suisse romande (Société de la), 39, 88

T

Tarentaise, LXI, 255-266
Tencin (de) cardinal, XXXVI
Thiébaud Charles, officier municipal, 231, 234
Thierry Augustin, historien, 191
Thomas (St) marquis, XLIII, XLIV. — Thomas, poète de Thonon, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII
Thônes (ville) (Les Clefs), 247-249
Thonon, XXI, XXXIX, LVI, 42, 59, 60, 68, 71, 75, 80, 84, 97, 99, 105-107, 112, 127, 140, 151, 156, 166, 183, 209, 216, 220, 223, 235
Thorens, curé, 126, 127, 177
Tissot, 57
Tougues, 14, 35
Tourronde, 209, 234
Touvière (faubourg d'Evian, chapelle et église de la Touv), XLVI-LXI
Trédicini, écrivain, 71
Troche (de), 72, 77
Troyon Frédéric, 10, 11, 12

U

Union savoisienne, 133

V

Vacheresse, 213, 214, 218
Valaisans, 99, 218
Valfrid F., XXXIX
Vallée Thomas, marqueur de mesures, 239
Vallier, curé, 116
Vandel, curé, 137, 138. — religieuse, 140
Vaudois, 115
Vercingétorix, 21
Verdelier, général, 234
Versoix, 219
Vétraz-Monthoux, XVIII

Vevey xxii
Victor-Amédée, ii, xli, 115
Viennes, 230
Vigny (de), 81
Visitation (couvent de Thonon), xxxix, 125, 162
Voirons, 48, 49, 52
Vuarnet E., xxi. — François, soldat, 167. — Maurice, sergent-major,
Vuy Jules, historien, 46

Y.

Yvoire, xxi, lix, 6, 11, 18, 19, 27, 28, 53, 60, 61, 92, 98, 110
Yvorne, 43, 58

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XIII

BIBLIOTHÈQUE SOCIÉTÉS SAVANTES
1° 3498



M.D.CCC.XCIX

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALES
Per. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1898-1899

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

L'Académie Chablaisienne représentée par un grand nombre de ses membres, reprend ses travaux accoutumés. Elle peut éditer, chaque année, un volume de *Mémoires et Documents*, grâce à l'activité laborieuse de ses membres et au dévouement de son trésorier, M. Léon Pinget.

Celui-ci donne en effet connaissance de son compte des recettes et dépenses pendant l'exercice 1897-1898 L'Académie l'approuve en entier et lui adresse ses plus vifs remercîments.

M. Duplan décrit une terre cuite trouvée à Champanges représentant un homme appuyé sur un lion.

M. le Comte Jocelyn Costa de Beauregard transmet un volume de reconnaissances passées, en 1492, en faveur de l'église de St-Pierre de Messery.

M. Norbert Dunoyer présente quelques pièces romaines découvertes à Juvigny, près d'Annemasse (hameau du Paconinge).

M. Max Bruchet, notre dévoué archiviste, départemental, dit M. Duplan, a découvert dans les riches archives municipales d'Evian, un acte très important inédit, du dernier janvier 1377, concernant les réparations faites et à faire aux murs d'enceinte de cette ville. Il a bien voulu transcrire cet acte pour notre Académie et m'en adresser la copie. Qu'il veuille recevoir ici l'expression de notre gratitude.

Le dernier jour du mois de janvier 1377, dans le château d'Evian et en présence du Comte de Savoie Amédée VI (le comte Verd), et des seigneurs Aymon de Chalan, Gui de Sarnagia, prieur du Bourget et Rolet de Vessié, vice-châtelain d'Evian, l'acte suivant a été passé par devant Me Guillaume de Genève.

Il a été convenu entre le comte Amédée, Jean Palmieri son châtelain à Evian et onze bourgeois de cette ville qu'ils prennent, sous l'obligation de clauses pénales, l'engagement de faire les réparations nécessaires aux murs d'enceinte de cette ville « afin que ses habitants soient mis à l'abri des insultes de l'ennemi. » Ces réparations devront être achevées pour la fête de tous les saints et le châtelain promet formellement de conduire a pied d'œuvre et aux frais du comte de Savoie la chaux, les pierres, le sable, etc.; puis aussi les bois nécessaires qui seront coupés dans les forêts communales. Le châtelain, au nom du souverain, prend l'engagement de rendre aux onze bourgeois ci-dessus, XX fl. d'or qu'ils ont déjà dépensés volontairement pour ces mêmes réparations.

Un autre acte émanant du même notaire et de la

même année, est passé à Margencel, se rattachant au premier, par lequel François Demarcley, bourgeois d'Evian, déclare s'adjoindre aux XI bourgeois du précédent acte et promet de s'astreindre au mêmes conditions auxquelles ils se sont soumis.

Voici ce document tel qu'il existe aux archives de la ville d'Evian. *(Original sur parchemin)*:

Anno dominice nativitatis MCCCLXXVII, indictione XIV, die ultima mensis januarii, in castro aquiani, in camera que jacet ibidem illustris princeps dominus noster dominus amedeus, sabaudie comes, presentibus dominis Aymone de Chalant, domino Feniez et Ameville, milite, Guidone de Sanargia, priore Burgeti et Roleto de Veissie, domicello, vicecastellano dicti loci aquiani, testibus ad infrascripta vocatis, per presens instrumentum publicum omnibus fiat manifestum quod constitutis in presentia dictorum testium et mei notarii infrascripti propter ea que secuntur dicto domino nostro comite et johanne Palmerii de Chambery (ms chabr.) castellano dicti loci aquiani ex una parte, et Mermeto de Flumine, Petro Dons, Johanneto Auquanto, Johanne de Nanto, Jaqueto Chuens, Milo de Furno, Peroneto Margencel, Anthonio de Marcleis, Stephano Heremite, Guillelmo de Berney et Johanne Macellat, burgensibus et habitatoribus aquiani, ipsorum propriis nominibus ex parte altera desiderantibus que et volentibus partibus predictis ut asserebant dictam villam aquiani muris sufficientibus fortifficari et communiri ut habitantes et imposterum habitaturi in ipsa villa possint insultibus inimicorum quorumlibet obviare et se et sua bona infra ipsam secure receptare, prenoninati burgenses... juraverunt... illam partem murorum dicte ville aquiani que eisdem burgentibus et ipsorum singulis fienda, ordinata et tradita fuerunt per dictum castellanum aquiani, dictorum burgensium et aliorum burgensium dicte ville a habitato-

rum propriis sumptibus et expensis, salvis inferius descriptis, scilicet bene, legitime et ydonee et per modum eisdem XI burgensibus per dictum castellanum ordinandum, et eciam muros antiquos imbochiare et alciare sicut fuerit faciendum ad utilitatem et securitatem dicte ville. et prout eis extiterit per dictum castellanum ordinatum et injunctum. Et predicta omnia.... promiserunt dicti undecim burgenses sub juramentis et obligationibus suis predictis per modum suprascriptum hinc scilicet ad festum omnium sanctorum proximum, et hoc sub pena XX librarium gebennensium pro ipsorum quolibet commitenda per ipsos seu illum et illos ex ipsis si *(sic)* et qui defficient in partem sibi impositam et ordinatam ut supra faciendo et complendo, et ipsam factam reddendo infra dictum terminum, et dicto domino nostro comiti applicanda et solvenda si commiserint eandem, salvo tamen eis auxilio et promissione dicti castellani infrascriptis. Dictus vero Johannes Palmerii, castellanus ut supra, ex parte et nomine dicti domini nostri comitis, promiserit.... supradictis XI burgensibus.... aduci, tradi et administrari facere lapides, calcem et arenam necessarios pro faciendis et complendis partibus murorum predictis et eciam calcem et arenam neccessarias pro imbochiando dictos muros antiquos, videlicet omnia predicta administrare et adduci et charreari facere usque ad et supra plateas sufficientes et congruas pro faciendis et complendis predictis et etiam tempore opportuno quo predictis indigebunt burgenses memorati; et hoc ipsius castellani seu dicti domini nostri comitis sumptibus et expensis. Item, promisit et convenit idem castellanus supradictis burgentibus.... reddere et restituere realiter XX florenos auri boni ponderis quos se dicebant jam expendisse et implicasse in quodam raffurno per ipsos jam facto seu fieri incobato pro muris predictis faciendis; volentes et consentientes dicti burgenses quod idem castellanus capiat

seu capi et scindi faciat et facere possit de nemoribus communibus dictorum burgensium quantum necesse fuerit pro faciendis raffurnis necessariis pro calce necessaria in premissis, promittentes etc....

Subsequenti autem anno et indictione quibus supra, die XIII mensis februarii, in camera domus colete, uxoris Perrerii Margencelli quam inhabito ego notarius infrascriptus, presentibus dicto Perrerio, Johanne Macellarii de Aymo, clerico, Johannodo Mugnerii de Aquiano, et Johanne ejus filio, testibus ad infrascripta vocatis, Franciscus de Marcleis burgensis aquiani constitutus coram me notario et testibus predictis, scienter et sponte fecit..... similes promissiones.. . quales et que XI alii burgenses in instrumento suprascripto nominati fecerunt.... Et ego Guillelmus Genevesii, de Clarofonte, gratia nopolitani diocesis, clericus auctoritate que imperiali notarius publicus, secretarius dicti nostri comitis, suprascriptis omnibus una cum dictis testibus interfui vocatus, et de ipsis presens instrumentum recepi requisitus quod scribi feci per Johannem Macellarii de Aymo, notarium publicum coadjutorem meum ipsum que propria manu subscripsi et signum meum apponi in eodem consuetum, et dictis burgensibus aquiani requirentibus expedivi.

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau de l'Académie Chablaisienne pour l'année 1898-1899. Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
L.-E. PICCARD, Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Docteur LOCHON, Commandant CHAMOT, } *Bibliothécaires.*
Léon PINGET, *Trésorier.*

MM. Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*
J.-M. DANTAND, *Secrétaire-Adjoint.*

M. l'abbé Hilaire FEIGE, aumônier du Pensionnat des Frères de Thonon-les-Bains, et M. Marc BRUCHON, professeur d'histoire au Collège de St-Jean-d'Angely, sont élus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 12 Décembre1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan présente une lettre de Marie-Clotilde de France, fille de Louis XV, qui épousa en 1775 le prince royal de Piémont (plus tard Charles-Emmanuel IV). Elle est adressée à la baronne de Blonay. En voici la teneur:

Montcalier ce 3 juillet 1787.

Vous avez surement appris, Madame, l'heureuse arrivée de notre nouveau petit Page; votre fils aîné a commencé son quartier, et Mathias est toujours, a ma grande satisfaction mon 1er Page, ainsi nous voila bien entourés de vos Enfants, ce qui je vous assure, me fait le plus grand plaisir, prenant le plus vif interest a tout ce qui vous regarde. Je vous avoue que ce n'est pas sans regret et quelque sentiment de jalousie que je vois faire des préparatifs de départ pour le cher Evian, mais il est bien juste que chacun ait son tour et j'espere que le notre reviendra bien une fois, il est vrai que vous deviez faire une nouvelle connoissance, mais la pauvre femme a perdu son Mary, ainsi Me de la Ville entreprend très courageusement le voyage toute seule, c'est d'aujourdhui en 8, que vous seres en train a la reception, et pour cette raison je me suis haté a vous ecrire,

afin de ne pas vous importuner alors, j'espere bien que tout ce monde ne vous fera pas oublier des absents qui pensent bien a vous et vous sont bien attachés, j'espere aussi que tous nos bons et braves habitants d'Evian, se souviennent de nous. Je desire bien que le bon et excellent air de ce cher Evian maintienne votre santé et celle de vos charmantes et aimable filles, embrassez les biens de ma part et dites leur mille choses tendres. Nous nous portons bien graces a Dieu.

Mon cher Piemont n'est pas aussi bien que le mois dernier a cause des grandes chaleures, qui le font toujours beaucoup souffrir, mais heureusement elles sont un peu calmées, depuis hier, moyennant une provision d'orages les plus bruyants et violents que j'aye jamais vu. La pauvre Mᵉ de Caru (de Caru ?) est toujours malade depuis 2 mois, cependant elle est mieux depuis 8 jours et elle en a proffitté pour me venir voir, pendant mon séjour à Turin, ce qui m'a fait un bien grand plaisir, mais ce n'est pas une petite affaire de sa part puisqu'il faut monter 120 degrés pour arriver jusque chez moi. Piémont me charge de vous faire ses compliments, et moi je vous prie instament, Madame, d'être bien persuadée, de toute ma tendre et sincere amitié pour vous, avec laquelle je vous embrasse mille et mille fois de tout mon cœur.

S. Marie Clotilde.

M. l'abbé Feige donne le résumé d'une charte inédite :

Rᵈ François abbé d'Aulps et son couvent reconnaissent avoir emprunté de Nᵒ Pierre de la Balme, 120 florins d'or qu'ils promettent payer aux termes désignés dans l'acte, en donnant comme garants de cette somme divers hommes de leurs sujets du Val d'Aulps (1376).

M. L.-E. Piccard parle ensuite des *Poids et Mesures*

en Savoie comme suite des communications par lui faites et insérées dans le précédent volume des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*. En 1560, dit-il, Jean Valier était nommé marqueur des Poids et Mesures de Tarentaise ; Pierre Cachod lui succéda en 1562. La commune d'Aime lui intenta un procès comme ayant mis en usage des mesures fausses (février 1562). La Chambre des Comptes ordonna la comparution de l'accusé en mars (1562). Il arriva à Chambéry avec son fils *et une beste* chargée des *vieilles mesures* réputées fausses (12 avril 1562). Le 2 mai, il représente qu'il est nécessaire qu'il exhibe le « truchon d'estaing que lui a esté baillé par les syndics comme estallon..... à présent entre les mains de Francoyse femme de Melchant Gombert. » Me Jacques Escambort, lieutenant du Chatelain de la mestralie d'Aime et autres sont appelés comme témoins (juin 1562). On ne sait comment se termina cette procédure, les documents faisant défaut.

Durant-Advocat fut nommé marqueur des Poids et Mesures de Conflans (Albertville), le 15 mars 1566 (Doc. I), Pierre Dentruy lui succéda en 1576, celui-ci en 1580 fit condamner Jean Rosset de Farette, mandement du Chastel pour avoir vendu du vin en détail avec de fausses mesures. (Doc. 2).

Enfin nous voyons figurer ensuite comme marqueur des Poids et Mesures de Tarentaise, Gabriel Borrel (1587), Louis Borrel (1622) et Jean Borrel (1639).

Voici quelques pièces relatives à cette affaire : Voir ensuite les Documents I et II à la fin du volume.

Vendredi xxvj de janvier 1560. Presens Mess' Jean Carra et Hugues Michaud Maistres. Jean Vallier de Moutiers marqueur des poids et mesures de tharentaise (lettres

du 26 janvier 1560). (Turin). Repert^e des arrets 1559-1561, vol. 1, page 81. Sur la requeste de Jean Vallier de Motier a fin d'auoir lettres de bail a ferme des marques des poids et mesures de tharentaise dessouz le saiz comme plus offrant et dernier encherisseur pour vn an par deuers le chatelain dud^t lieu selon l'acte cy attaché auecq contrainte a ce necessaire et declaration de ce quil aura a receuoir pour chescune marque, La Chambre a ordonne que soyent faites les lettres demandees au suppliant lequel receura pour les marques ce que par led^t chatelain de tharentaise sera taxé. Appellez les scindiques.

1562. — Pierre Cachod marqueur des poids et mesures du mandement d'Ayme en Tarentaise. — Son procès, etc. — Archives de la Chambre, Turin.

Mardy 17 feburier 1562

Communauté d'Aime en Tarentaise demanderesse contre Pierre Cachod pour la representation des nouvelles mesures par luy marquées et expédiées. — Turin, repert^e des Arrets 1561-1562, vol. 2, page 105.

Sur la requeste presentée par les sindicz manans et habitans d'Ayme mestrallie et mandement dudit lieu en Tharentaise tendant a ce que par les causes y contenues il plaise ordonner que Pierre Cachod sera contrainct par emprisonnement de sa personne a representer les anciens eschantillons et estallons des mèsures à luy remises par deuant le chastelain le 28e decembre 1560 et par mesme moyen représentées toutes les nouuelles mesures par luy marquées et expédiées au peuple sur lesd^ts nouueaux estallons par luy doleusement supposees pour estre rompues et cassées comme nulles et adulterines auec despens dommaiges et jnterestz et amende arbitraire pour la maluersation par luy commise. Inhibitions et deffences de fere aulcunes

marques de mesures sans estre arraisonnees et eschantillées ausd^ts^ anciens eschantillons et estallons a lelection commune desd^ts^ scindicqz et habitans et aultrement leur pourueoir comme de raison.

La Chambre veu lad^e^ requete conclusions requisitions du proc^r^ patrim^l^ a decerne lettres pour fere appeller parties.

Faict à Chambery 17 feburier 1562.

Lundy 16 mars 1562

(Même repertoire, même vol. Page 132)

Entre les scindicz manantz et habitans de tessens de la coste Mascot Sangot et Longe Fey et aultres lieux et paroisses du mandement et mestrallie d'Ayme demandeurs en cas de faulx et fabrication de mesures et deffendeurs en requeste d'une part,

Et Pierre Cachod accusé et respectiuement demandeur en requeste a fin d'eslargissement d'aultre,

Veu la requeste presentée par lesd^ts^ scindicz contenant la denonce et moyen de faux par eulx proposee contre led^t^ Cachot signee Decarris du 17 feburier adjournement dud^t^ jour. Actes prins par lesd^ts^ scindicz par deuant le chastellain dud^t^ lieu d'Ayme du 28 decembre 1560 troisieme aoust 1561 dernier septembre premier octobre. Aultre dud^t^ jour au d^t^ an. Acte de continuation de l'instance par deuant le chastellain du 24 januier dernier. Responces faictes par led^t^ accuse du sixieme du present moys lexhibition faicte par led^t^ Cachod de quatre mesures auec lesquelles il a voulu soustenir auoir eschantillié d'aultres mesures, requete dud^t^ Cachod conclusions fournies par lesd^ts^ demandeurs soubz la cedulle commenceant les scindicz signe De Coisia les conclusions du proc^r^ patrimonial et tout ce que faisoit aveoir considere.

La Chambre auant que proceder au jugement diffinitif du

proces a ordonne et ordonne que ledt Cachod representera ceans les estallons et mesures a luy en premier lieu remises par lesdts scindicz ensemble le sestier quil dict auoir marque au sr de Rochefort luy decernant pour ce fere lettres de contraincte contre quil appertiendra et ce dans le premier jour plaidoiable apres Quasimodo dans lequel delay par mesme moyen lesdts scindicz representeront si bon leur semble les mesures quils pretendent par ledt Cachod auoir este eschantilliees falcifiees recognoistre auouer ou desauouer bonnes ou faulces les mesures ja representees par ledt Cachod pour lade declaration faicte et le tout veu estre faict droict au principal ainsi que l'on verra a fere par raison et cependant a eslargit par tout ledt Cachod en se submettant de soy representer audt jour et en baillant par luy caution de la somme de cent liures fortes faict au bureau des comptes et prononce au procureur patrimonial et aux parties le 16e jour du moys de mars 1562.

MEILLERET — MICHAUD — ROFFIER.

Ledt jour s'est submis de se representer ledt Cachod suyuant la susdc ordonnance etc... et a cautionne par hone Jehan Loys Boudard fermier de Tharentaise qui a promis par ses foy et serment fere representer ledt Cachod ou bien payer la somme de cent liures si ainsi il est ordonne par ladc chambre renonçant au droict que l'on doibt plus tost compeller le principal que la fiance lequel Boudard ont collaude Guillaume Dyard apothicaire de Mostier et George Fardeller aussi habitans audt Mostier etc... lesquelles caution et collaudation a promis ledt Cachod les garentir etc... et a esleu domicile en la personne et maison de Me Anselme Martin procureur au Senat laquelle collaudation et caution preste a este signifiee a Me Jaques Decarris procureur des syndicz etc...

Faict a Chambery les an et jour susdts.

BOUDARD caution — DETARDY.

Du 12e apuril 1562

(Même répertoire, même vol. P. 160).

Au procès de Pierre Cachod contre les scindicz manantz et habitans de la mestrallie d'Ayme en Tharentaise a comparu ledict Pierre Cachod lequel a affirme par serment estre venu dudt lieu dayme en la presente ville de Chambery a pied accompagne de son filz et vne beste chargee des mesures vieillies desquelles est question audt procès et auoir vacque tant pour le venir que sesiour jusques a cejourdhuy douziesme dudt moys..... jours a pied et son dit filz auec ladte beste comprens son retour quatre jours comparant auec luy Mr Anselme Martin son procureur lequel satisfaisant a l'arrest de la chambre donne le seizieme mars dernier a produict les marques et mesures speciffiees en son jnuentaire requerant estre eslargy et protestant de tous despens dommaiges et jnterestz et acte que luy a este octroyé les an et jour que dessus.

Du 14 auril 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 153)

A noz seigneurs des comptes.

Supplie humblement hon. Pierre Cachod d'Ayme comme suyuant votre arrest cy attaché. Il auroit faict exhibition des mesures y contenues et jcelles remis a la chambre et par tel moyen satisfaict de son coste audt arrest ce que partie nauroit faict pour plus le consumer et entretenir le pouure suppliant aux arrestz en grande despence au grand preiudice et dommaige dudt suppliant.

Ce considere attendu que partie n'a satisfaict de son coste audt arrest vous plaira ordonner que quelque brief delay precis sera préjugé aux scindicques manantz et habitantz de thessens de la coste macot sangot et longefoy et

aultres faisantz partie contre ledt suppliant pour satisfere audt arrest et ce pendant luy amplier les arretz par tout faisant submission a coustume si ferez bien et justice.

MARTIN.

Soit monstre au proc. patrim[l] et a partie. Faict au bureau des Comptes a Chambery le xje auril 1562.

BRUYSET.

Veu larrest de ceans cy attaché auquel jl nous appert que le suppl[t] hauroyt satisfaict au contenu d'icelle ce que nont faict les accusateurs combien que le delay soyt des lomptemps escheu nous requerons que lesdts scindicqz ayent a satisfaire audt arrest dans troys jours a peyne des despens dommaiges et jnterestz de la cause fait au bureau des Comptes a Chambery le xiiij auril 1562.

DETARDY p.

A esté signiffié la presente requeste a Me Decarris procureur de partie aduerse et a la requeste de l'impetrant dicelles je sergent ducal soubsigne certiffie mestre transporte a la persouiste dudt Decarris lequel ma fait responce que attendu la distance des lieux et la difficulte de rassembler les bosseaux et mesures dispersees etc..... Il requiert delay de huictayne pour satisfaire leur part et ce pendant ny a lieu deslargissement pour obuier aux subornation et recollement de ceulx riere lesquelz ont esté distribuées et deliurées lesdes mesures suspectes faict par moy Pierre Rey sergent general et messager de la Chambre des Comptes en Sauoye.

REY.

La Chambre a donné delay a partie ciuille de quinzne pour satisfaire a l'arrest de la Chambre etc.. ... cependant a eslargy et elargyst le suppliant par tout en se submettant de nouveau de se pressenter etc..... Fait au bureau des Comptes a Chamberi le xiiije apuril 1562.

MEILLERET V. P. MOMPON.

Du 2 may 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 207)

A noz seigneurs de la Chambre des Comptes.

Supplie humblement Pierre Cachod comme pour fere apparoir de son jnnocence de l'imposture a luy jmposee par les scindicques d'ayme et aultres consors et que a tort et sans raison jndeuement lont moleste luy est necessaire dhexbiber le truchon destaing que luy a este baillé par les scindiques pour estallon consistant comme jl pretend a present entre les mains de Fransoyse femme de Melchant Gombert et aultres mesures semblables et de mesme contenance des estallons et mesures de fer blanc par luy produictes et aussi que Francoys Vullien Nycolas Crescent et Me Jacques Estambor lieutenant et aultres ayant ouyz sur la remission faicte audt suppliant desdts estallons de fer blanc.

Ce considere vous plaira ordonner que lettres luy seront octroyees pour contraindre ladse Francoyse et aultres quil appartiendra pour exhiber ledt Truchon et aultres mesures que luy seront necessaires et desquelles seront par luy requis suyuant votre arrest sur ce par vous baille du sixe du moys de mars et que lesdts Francoys Vullien, Nycolas Crescent Me Estambor lieutenant et aultres a nommer par ledt suppliant a lexecution des lettres quil vous plaira octroyer seront appellez pour estre ouyz par le sr commissaire sur ce député sur la remission desdes mesures et ce pendant ordonner que les arretz seront ampliez par tout audt suppliant attendu quil en a desja obtenu arrest et que aussi comme dompuys pasques jl est jcy aux arretz detenu et vous ferez bien.

MARTINI.

La Chambre veu la requeste pieces et procedures faictes en la matiere a decerne audt suppliant les lettres par luy

requises et ce pendant du consentement dud[t] procureur patrimonial sur ce par luy verballement presté a eslargy et eslargit led[t] suppliant des arrestz ou jl est detenu en se submectant de se representer en lestat dans trois sepmaines a la caution ja par luy prestée et faisant les submissions en tel cas requises.

Faict et prononce aux parties le second jour de may mil v[c] lxij.

MEILLERET V. P. MICHAUD.

Dud[t] jour second may 1562

(Repertoire des arrets 1561-1562. Vol. 2. Page 198).

Pierre Cachod suyuant et ainsi qu'il est ordonné par larrest ou ordonnance sus escripte sest submis sa personne et biens se representer et remettre en lestat que est dans led[t] delay de troys sepmaines porte par led[t] arrest et ce a faict auec toutes aultres promissions submissions obligations en tel cas requises corroborees par son serment.

Faict a Chambery les an et jour que dessus.

Du ve juing 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 153)

A nos seigneurs des comptes.

Supplient humblement Me Jacques Escambort lieutenant du chastellein en la mestrallie d'Ayme Francois Villiein et Nycolas Tressent comme jlz auroient esté adjournez ceans pour estre ouys a la requeste de Pierre Cachod sur ses fautz justificatifz par luy baillez et alleguez au proces quil ha ceans contre les syndiques et communautes du pays de tharentaise dessus le saix suyuant lequel adjournement jlz sont venuz a cheual dud[t] lieu et demeures jcy quatre jours entiers oultre le venir et retour a leurs despens dessusd[ts] et de leurs vacations jlz demandent satisfaction et taxe.

Ce considere plaise commettre lung de nos seigrs pour taxer aux supplians leurs dts despens et vacations ou bien les taxer summairement par decret de la Chambre pour obuier a plus grands frais et sur la taxe leur octroier lettres exequutoires contre ledt Cachod poursuyuant et feres bien.

DECARRIS prr.

Soit monstré a partie pour en dire.

Faict au bureau des comptes a Chambery le iije juing 1562.

BRUYSET.

L'an et jour que dessus je huissier soubsigne certiffie auoir signiffié le contenu de la requeste sus escripte a Pierre Cachod parlant a sa personne lequel a faict responce que les suppliantz sont parties et quil ny a lieu d'aulcungs taux pour le present et jusques a ce quilz ayent communication de despens etc.....

DEMURS.

A nos seigneurs.

Supplient humblement Me Jaques Escambor et consors comme la response dedt Pierre Cachod a leur requeste sus escripte ne peult empescher les fins dicelle car quoy quil die jlz ne sont poinct venuz comme parties mais sont venuz comme particuliers et particulierement adjournez a sa requeste etc....

Ce considere plaise taxer les despens de leur dt voyage etc.... nonobstant sade response et ferez bien.

DECARRIS.

Veu par la Chambre etc.... ladt Chambre a dict que les despens desquelz jlz requierent tauxe sont reserués en fin de cause et que quant a present jl n'y a lieu d'aulcune tauxe.

Faict au bureau des comptes le ve juing 1562.

MEILLERET V. P. MICHAUD.

Du 13e juing 1562

(Répertoire des arrets 1561-1562, Vol. 2. Page 247)

Sur la requeste presentée par Pierre Cachod marqueur du mandement d'Ayme tendant a ce que pour les causes contenues en ladᵉ requeste il plaise ordonner etc... a telle peine qu'il vous plaira d'apporter et representer lesdˢ mesures etc....

Veu ladᵉ requeste etc....

La Chambre a ordonne et ordonne que Mᵉ Jaques Estambor Nicollas Cresaent et Francois Vullien seront de nouveau ouyz separement etc..... Et quant au surplus sont octroiees lettres de contraincte contre Françoise femme de Michiel Gombert lesdᵗˢ Estambor et tous aultres quil appertiendra pour exhiber et representer le truchon et pichotte mentionnees en ladᵉ requeste ce pendant est ledᵗ suppliant eslargy par tous a la caution ja par luy presentee et en se soubmectant de se representer au jour que lesdᵗˢ Estambor Cresaent et Vullien comparoistront en faisant au surplus les promesses en tel cas requises etc....

Faict et prononcé a Chambery au bureau des comptes les an et jour que dessus.

Laquelle ordonnance a este signifiee a Mᵉ Decarris procureur des parties ciuiles les an et jour que dessus.

Dudict jour

Ledᵗ Cachod se soubmect de se representer etc....

Du vendredy 24e jour d'octobre 1561

(Même répertoire, Vol. 2. Page 8).

Seantz en la Chambre les seigrs Jean Carra Huges Michaud et Pierre Gaultier. — Commission pour établir des poids et mesures dans les greniers de sel.

La Chambre aduertye de plusieurs plainctes et doleances

que font plusieurs des subiectz en ce pays de la Sauoye Bresse et Bugey pour raison de ce que le sel leur est vendu a mesures dont lon pretend quil se y commettent plusieurs abbuz a ceste cause pour fere cesser lesd^es^ plainctes gratifier lesd^ts^ subiectz et leur donner occasion de contentement a ordonne commission a Me A^s^ Jaquand, François Albert et aultres pour aller mettre establir et ordonner en vng chescun des greniers ou besoing sera des poix ou ballances necessaires à ce que led^t^ sel leur soit vendu au poix a raison de cent douze liures a seze onces la liure selon la premiere ordonnance faicte sur la vente et distribution du sel nonobstant les mesures quy ont este ordonnees qui demeureront esd^ts^ greniers affin que lesd^ts^ subiectz ayent le choix et election pour en venir prendre icelluy sel aud^t^ poix ou esd^es^ mesures ainsi que bon leur semblera.

Du treziesme juing 1562

(Répertoire des Arrets 1561-1562, Vol. 2. Page 247)

Acte de proteste de Pierre Cachod contre les syndics de la mestralie d'Ayme. — Son élargissement, etc..

Sur la requeste presentee par Pierre Cachod marqueur du mandement d'Ayme tendant a ce que pour les causes contenues en lad^e^ charge il plaise ordonner que Maleas Crescent Me Jaques Estambor François Vullien entendent separement et a part et cathegoriquement sur la remission et recognoissance des trois mesures a eux exhibees en leurs reponces et par mesme moien commande estre faict audict Me Estambor a telle peine quil vous plaira arbitrer d'apporter et representer lesd^es^ mesures scauoir est des truchon quil est charge auoir retire et la pichollette sienne sur laquelle ont esté eschandittees les trois mesures de fer blanc etc.... et ce pendant que les arretz soient amplies aud^t^ suppliant par tous etc ... et sur ce luy pouruoir.

Veu lad^e requeste, etc.

La Chambre a ordonne et ordonne que Me Jaques Estambor Nicollas Crescent et François Vullien seront de nouueau ouys separement etc....et quant au surplus sont octroies lettres de contraincte contre Francoise femme de Michiel Gombert, led^t Estambor et tous aultres qu'il appertiendra pour exhiber et representer le truchon et pichotte mentionnees en lad^e requeste et ce pendant est ledict suppliant eslargy par tous a la caution ja par luy prestée et en se soubmectant de se representer etc... faict et prononcé a Chambery... led^t an et jour que dessus.

Laquelle ordonnance a este signiffiee a Me Decarris procureur des parties ciuilles les an et jour que dessus.

Dud^t jour

Led^t Cachod se soubmect de se representer dans le temps et ainsi qu'est contenu aud^t arrest etc....

Séance du 8 Janvier 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. Lucien Jacquot, juge, et M. l'abbé Feige engagent une causerie très intéressante sur les fontaines auxquelles le peuple attribue des propriétés merveilleuses et qui connues des Romains et du Moyen-âge, retrouvent de nos jours une célébrité inconnue.

M. L.-E. Piccard termine ses recherches sur les *Poids et Mesures en Savoie* en apportant de nouvelles pièces inédites, toutes tirées des archives de Turin.

Ces documents, quoique moins importants que les précédents, sont des nominations de *Marqueurs de Poids et Mesures* en Maurienne :

Pour François Moret en 1559 (Document 3).
Pour Antoine Varcin en 1568 (Document 4).
Pour Anselme Dufoug en 1559 (Document 4).
Pour Jean Saultier en 1586 (Document 5).
Pour Claude Reymond (Document 6).

Ils répondent à la calomnie de plusieurs auteurs, affirmant que la Savoie n'avait pas d'administrations organisées sous ses ducs.

Le F. Valfrid donne connaissance d'une circulaire inédite de Napoléon Ier aux évêques, après la bataille de Wagram. La voici :

Circulaire aux évêques

M. Levéque de..... Les victoires d'Enzersdorf et de Wagram, ou le Dieu des armées a si visiblement protégé les armées françaises, doivent exciter la plus vive reconnaissance dans le cœur de nos peuples, notre intention est donc qu'au reçu de la présente, vous vous concertiez avec qui de droit pour réunir nos peuples dans les églises et adresser au ciel des actions de grâces et des prières conformes aux sentiments qui nous animent.

Notre Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, ne voulut aucun règne temporel, et voulut au contraire qu'on obéit à César dans le règlement des affaires de la terre, il ne fut animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes ; héritier du pouvoir de César, nous sommes résolus à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits, nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion.

Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seul pouvons leur donner, nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au règlement des consciences.

Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise, de vous donner connaisance de ces sentiments, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance, de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence, par lesquelles on voudroit semer le trouble et le désordre dans nos provinces.

On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ces principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les grecs, les anglais, les protestants et les calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations. Dieu nous a assez éclairé pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs : notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes.

Nous savons que ceux qui voudroient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : mon empire n'est pas de ce monde.

Cette lettre n'étant à d'autre fin, je prie Dieu, M. L'évéque de..... qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre camp impérial de Znaïm en Moravie le 13 juillet 1809.

Signé : NAPOLÉON.

M. l'abbé Requet, ancien curé de Reyvroz, transmet à l'Académie Chablaisienne une lettre écrite en 1823 par l'abbé Martin, curé d'Alève, ancien vicaire de St-Jean-d'Aulps, à un habitant influent de la Moussière (section de St-Jean-d'Aulps), en vue d'empêcher la démolition de l'ancienne église de l'abbaye. (Voir Document 7).

Séance du 13 Février 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan fait don à l'Académie Chablaisienne des lettres de bourgeoisie (en parchemin) accordées, le 9 avril 1613, aux frères Claude et Maurice Tagand, négociants, par la ville d'Evian.

M. Joseph Ramel, ancien notaire, en présente de semblables données par le Comté d'Allinges, le 3 juillet 1698, à spectable Jean Ramel, docteur en médecine et bourgeois de Thonon.

M. Duplan dit quelques mots du colonel Bochaton, d'Evian, et décrit ensuite un très curieux traité d'Alchimie (manuscrit du XVIIe siècle) qu'il a eu la bonne fortune de découvrir dernièrement.

M. N. Dunoyer fait la communication suivante tirée des archives de Genève (Tabellion, 2e vol. de 1763, fol. 403) :

Par lettres-patentes du 10 août 1762, dit-il, intérinées par arrêt de la Chambre des Comptes de Turin le 7 septembre suivant, Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, aliéna en faveur de Messire Jean-Joseph Fonscet, baron de Montailleur, seigneur de Saint-Jeoire (son lieu de naissance) de La Tour, conseiller d'Etat de S. M., surintendant de ses royales archives, auditeur général des guerres en Savoie, etc., etc., la généralité des dîmes du baillage de Gaillard qui lui avaient été cédées par la République de Genève lors du traité

du 3 juin 1734 (1). Le baron Foncet ayant cédé une partie de ces dîmes ainsi acquises (celles qui se trouvaient sur les paroisses de Foncenex et de Juvigny) à Rd Antoine Bouvet, curé de Foncenex, celui-ci se départit, par contre, en faveur du dit baron de tous ses droits et prétentions quelconques qu'il pouvait posséder dans le village de Gy et dépendances, uni, avant le traité de 1754, à sa paroisse de Foncenex, le tout par transaction passée le 23 décembre 1762. Me Frarin notre. Par transaction du 14 juillet 1763, le baron Foncet céda à la République de Genève, moyennant le prix de 3,500 livres, monnaie de Piémont, le droit de recours et autres, qu'il avait sur ces dîmes de Gy et dépendances et qui lui appartenaient de droit en vertu des titres sus énoncés. C'est cette transaction, reçue par Me Guillot, notaire à Cornières (hameau de Ville-la-Grand) dans la maison procédée de Me Marc Conrad Trembley, que nous avons découverte dans les archives de Genève et qui nous a fourni ces renseignements.

Le F. Valfrid continue ses lectures sur l'occupation française de 1690-1693. (Voir Acad. Chabl. t. 9, p. XIX-XXVI). Il présente les documents suivants tirés des registres des délibérations municipales de Thonon:

Teneur de l'ordonnance de Mons. l'Intendant
Du Bouchû le 13 feb. 1691

Estienne Jean Bouchû, Chevalier, Conseiller du Roy en

(1) On sait que par ce traité signé au nom du roi de Sardaigne, par le baron Foncet de Montailleur et au nom de la République, par le syndic Mussard, Charles-Amédée III abandonna tous ses droits prétendus sur Genève et sa baulieue et céda à cette ville l'entière souveraineté sur Chancy, Cartigny, Epeisse, la Petite-Grave et Passeiry, anciennes dépendances des terres de St-Victor et Chapitre situées dans le baillage de Ternier, et le mandement de Jussy, avec Gy et Sionest dans le baillage de Gaillard. D'autre part Genève abandonnait tous ses droits sur les baillages et sur les autres terres de St-Victor et Chapitre, notamment sur Valeiry, Neydens et Bossey.

ses conseils, maistres des requestes ordre de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en Dauphiné, et Sauoye et des armées de sa Majesté en Italie.

Sur la reqte à nous présentée par les scindicqs et conseil de la ville de Thonon capitale du Chablaix, contenant qu'ensuitte de diuers ordres de M. le Marquis Devins, mareschal des camps, et armées du roy, ils auroient fait plusieurs fournitures de danrées tout exprès pour la subsistance des troupes par luy commandées dans ladte province du Chablaix pendant les mois d'aoust et septembre de l'année dernière, montant suivant la liquidation qui en a esté faitte par les suppliants sur l'estat cy joint, à la somme de deux mille cinquante-une liures quinze sols, dont six cent trois liures un sol contenus aux cinq premiers articles doiuent estre supportés sur le general de laditte prouince de Chablaix, et le surplus montant à quatorze cents quarante huict liures quattorze sols portés par les sept articles restants dudict roolle par lade ville de Thonon, et ses despendances ; et comme les suppts n'ont d'autres moyens pour rembourcer lesdes sommes à ceux qui les ont aduancées que celuy de l'imposition sur tous les contribuables aux tailles, requeroient qu'il nous plût ordonner la reparation et imposition de laditte première somme sur les communautés de lade prouince du Chablaix, et de la seconde sur la ditte ville de Thonon avec injonction aux scindicqs de chaque paroisse d'exiger celles auxquelles elles seront fixées, et d'en remettre les deniers dans un bref deslay, entre les mains des suppliants à peyne d'y estre contraincts par execution militaire. Veû la dite requeste copie de l'ordre de M. le Marquis De Vins du 21 aoust 1690 : portant que les scindicqs et conseil de la ville de Thonon, fourniront aux dragons qui estoient dans le fort des Allinges cinquante liures de bœuf et à chascun d'eux une liure et demy de pain de froment, vingt liures

de foin et un boisseau d'auoine chasque jour : certifficat du sr Brondineuf capitaine des dragons du regiment de Bretagne commandant au chasteau des Allinges du 27 dudt mois d'aoust 1690 : comme lesdicts scindicqs de Thonon ont fourni à la ditte garnison quattre cent cinquante liures de pain a raison de soixante quinze liures par jour, trois cents liures de chair de bœuf à raison de cinquante liures par jour, soixante quinze coupes d'avoine à raison de douze et demy par jour et soixante quintaux de foin à raison de dix par jour pendant les 21, 22, 23, 24, 25 et 26 dudt mois d'aoust, et outre ce que les dicts scindicqs ont fourni quattre maistres massons pour trauailler à la breche dudt chasteau, autre ordre dudt sr Marquis De Vins du 15 aoust 1690 : contenant que les scindicqs de Thonon, et d'Euian fourniroient à la garnison des Allinges composée de cent hommes le pain de munition et une liure de viande par chascun soldat; Certificat du sr Defoisy commandant audt fort des Allinges, portant que lesdicts scindicqs de Thonon et d'Euian ont fourni à la garnison dudt fort composée de la compagnie du sr de Fanois et de celle du sr Defoisy la quantité de seize cent vingt trois liures de viande à commancer au jour de l'arrivée desdittes deux compagnies, jusque au 21 septembre 1690 : Jour dudict certifficat; autre ordre du sr Marquis De Vins du 16 dudict mois d'aoust portant que lesditts scindicqs et conseil de la ville de Thonon et d'Euian fourniroient des massons par journées pour réparer la bresche qui seroit indiquée par celuy qui commanderoit dans le fort des Allinges. Certifficat du sr Defoisy du 8e septembre aud. an portant que trois massons ont travaillé aux plus pressantes reparations dudict chasteau des Allinges ; ainsi que ledit sr Marquis De Vins l'auoit ordonné audict sr Desoysy, en partant du camp de La Roche, et que lesdicts massons ont trauaillé pendant huict jours, l'ordonnance du sr de Bonnal commissaire

ordonnateur en Sauoye contenant que les scindicqs, consuls et officiers desd^tes villes de Thonon et d'Euian et leurs mandements feroient voiturer au fort des Allinges à la diligence du s^r Cohendet dix pieces de gros vin bien conditionné, dix huict vasches, quattre cochons, et onze tonneaux vuides, de bons bois, soixante charretés de bois, et six cents couppes de bled qui yroient à Thonon appartenants à S. A. R. Monsieur de Sauoye auec injonction auxdicts scindicqs, et officiers dudict Thonon de desliurer le susdict bled aud^t Cohendet et de fournir conjoinctement avec laditte ville d'Euian et son mandement toutes les voitures necess^res pour le transport de tout ce que dessus, et faute par eux d'y satisfaire qu'ils y seroient contraincts à la forme de laditte ordonnance en datte du 5e septembre 1690 : certifficat du s^r Cohendet, portant que les scindicqs de Thonon ont conduict aud^t fort des Allinges à leurs despens neuf vasches, deux cochons, cinq tonneaux pleins de vin clairet, cinq autres tonneaux vuides et trente charretés, led^t certifficat en datte 9e septembre susd^e année, autre ordonnance du s^r de Dampierre commiss^re des guerres du 24e dud^t mois portant que lesd^ts scindicqs et officiers desd^tes villes de Thonon et Euian et leurs despendances feroient fournir par moitié la quantité de cinq cordes de bois par semaine, et six chandelles par jour aud^t fort des Allinges à commencer le 27e dud^t mois de septembre jusque à nouel ordre pour sevir au chauffage des deux compagnies qui y sont en garnison, et à l'entretien du feu des corps de garde, laditte corde resglée à six pieds de roy de long, trois pieds de haut, et la buche de quattre pieds de long : et la chandelle de douze à la liure poid de marc, de laquelle fourniture il leur seroit donné des receus à la fin de chaque mois par l'officier commandant dud^t fort, comme aussy que lesd^ts scindicqs et officiers feroient faire trois guerittes pour les sentinelles dudict fort, deliberation de laditte ville de Tho-

non et autres communautés indespendant du 1er novembre dernier, portant bail desdittes fournitures de bois et de chandelles, passé à Claude-Louis De Lasaulge a raison de treize florins neuf sols chasque corde de bois, et dix sols la liure de chandelles poid de marc, tant pour le passé que pour l'aduenir, comme aussy qu'on tascherait de faire imputer les susdtes fournitures sur la derniere imposition qui a esté faitte sur lesdittes communautés, ou du moins qu'il seroit donné ordre a la leuée de la taille par proportion à la forme du bilan des sommes auxquelles laditte fourniture pourroit reuenir tant pour le passé que pour l'aduenir, l'estat arresté par le sr Moret scindicq desdtes fournitures à la somme de deux mille cinquante une liures quinze sols.

Nous Intendant susdict ordonnons que l'estat arresté par le sr Moret scindicq, des despenses et fournitures dont il s'agit a la somme de deux mille cinquante une liures quinze sols serat leu et examiné dans l'assemblée de ladte ville de Thonon, et lieux endespendants pour estre réduict ou approuvé s'il y eschoit, et en conséquence que la somme de quattorze cents quarante huict liures et quattorze sols à laquelle laditte communauté de Thonon a déclaré par sa reqte que reuenoit sa portion de la susditte somme, seroit repartie sur elle et sur les autres communautés qui en despendent chacun en droict soy, aux formes accoustumées, et les particuliers contribuables contraincts au payement de leurs cottes pour estre les deniers remis entre les mains des scindicqs de ladte ville de Thonon par les exacteurs d'yceux à quoy faire contraincts par les voyes ordinaires et accoustumées pour les deniers royaux, et ensuitte lesdts deniers employés au remboursement de ceux qui ont aduancé lesdittes fournitures et despenses le tout sans préjudice du recouvremeut des deniers royaux, enjoignons aux scindicqs et habittans de laditte ville de Thonon d'y

tenir la main a peyne d'en demeurer responsables a leurs propres et noms.

Et a l'esgard du surplus de lad^e somme de deux mille cinquante une liures quinze sols, montant à six cents trois liures cinq sols que les scindicqs de la ville de Thonon ont soustenû par leur règle debuoir estre supportés par touttes les communautés de la prouince du Chablaix, ordonnons que led^t éstat serat communiqué aux scindicqs desd^es communautés pour estre pareillement par eux examiné, réduict ou approuvé dans l'assemblée desd^es communautés qu'ils seront tenus de faire conuocquer à cet effect dans le mois pour ce suject, et leurs deliberations rapportées estre pouruû sur la permission demandée, ainsy qu'il appartiendrat faict a Cruet deuant Montmeillan le quinze jour de feburier mil six cents quattre vingts et onze. Signé Bouchû.

Et plus bas par Monseig^r Dagniat.

Copie de Req^te présentée à M. Bouchû.

A Monseig^r De Bouchû, Chevalier, Conseiller du roy en ses conseils, maistres des Reg^tes ord^res de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Dauphiné et Sauoye, et des armées de Sa Majesté en Italie, etc.

Supplient les nobles scindicqs et conseil de la ville de Thonon qu'il plaise à V. E. en conformité de son ordonnance du 15e feburier dernier, et de ses decrests sur les deux Req^tes cy jointes leur accorder la leuée de la somme de six cents trois liures sur touttes les parroisses de la prouince de Chablaix, et d'autre somme de mil sept cents nonante trois liures quattorze sols sur lad^e ville de Thonon, et sur les parroisses dépendantes de son ressort a ratte de cotte, et à forme de billan, auec ordre aux chatellains et scindicqs desdits lieux d'apporter chacun son contingent desd^tes sommes entre les mains des suppliants aux peynes ord^res et accoustumées pour les deniers royaux attendu que

les chatellains et scindicqs de ladite prouince d'huement assemblés, y ont donné leur consentement par deliberation du vingt cinq feburier, et qu'en execution d'icelle les chatellains commis ont procédé a la liquidation desd^es sommes par acte du cinquiesme present mois de mars, et ils seront d'autant plus obligés à prier Dieu pour nostre conservation, et sur ce plaise prouuoir.... signé L. Marin de Loisinge premier scindicq, et Moret, second scindicq.

Veu ladite req^te nostre ordonnance du 15 feburier dernier l'acte d'assemblée des communautés de la province de Chablaix du 25 du mesme mois.

Nous ordonnons que conformément à nostre ditte ordonnance et aud^t acte d'assemblée, la somme de deux mille cinquante liures quinze sols soit portée par l'estat arresté par le sieur Moret scindicq de la ville de Thonon serat repartie scauvoir: six cents trois liures un sol sur toutes les communautés de lad^e prouince de Chablaix, et mil quattre cents quarante sept liures quattorze sols sur les communautés, et parroisses situées deçà la Drance aux formes accoustumées, et que les particulliers contribuables seront contraincts au payement de leurs cottes, le tout conformément à nostre d^e ordonnance du 15e feburier dernier faict à Valence le 18 apuril 1691. Signé Bouchû.

Copie de la lettre de M. Dheulland

A la Bonneuille ce 24e apuril 1691. J'ay receu Messieurs la lettre que vous m'avé faict l'honneur de m'escrire par laqu'elle vous me marqué qu'il y a grand suject de plainte contre le regiment de Bourbon despuis l'arrivée du collonel. Je luy ay escrit pour le prier d'y mettre ordre, et luy marque que si cela ne cesse, il foudrat de necessité que j'en escrive à Monsieur de la Hoguette.

Pour ce qui regarde les fourages, vous scauez que je ne dois pas donner d'ordres la dessus, et vous debuez vous

souuenir que j'en dispute auec M. de Bontal sur ce sujet, et comme vous ne vous estes donnés ces soings que pour auoir la paix, si ces messieurs n'en usent pas hien, laissez leur le soing d'en chercher et vous me manderez je vous prie de qu'elle maniere ils en useront ayant resolu de ne faire quartier a personne. Vous ne debuez en aucune façon payer les cinq places de fourrage que l'ayde Majour vous demande, ainsi vous pouuez luy refuser tout net.

Vous devez estre plainement instruicts qu'il n'y a plus de quartier d'hyver passé le mois de mars, et que si l'on a fait quelque grâce aux soldats pendant ce temps, ils doiuent uiure despuis le mois d'apuril du pain de munition, et de leur solde. C'est ce que je vous prie faire executer ponctuellement.

J'ay envoyé M. Duhamel mon secret^re^ a Thonon pour y faire la reuëue n'estant pas en estat de monter a cheval a cause de ma fiebure que le dernier voyage a beaucoup redoublé, je suis persuadé que ma presence seroit assez necess^re^, mais je ne puis faire l'impossible. Soyez persuadés je vous prie que je me feray toujours plaisir de vous rendre service, et de vous faire connoistre que je suis Messieurs vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

DIEULLAND,
à l'assemblée du premier may 1691.

Séance du 13 Mars 1899

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

Notre sociétaire, dit M. L.-E. Piccard, M. le Conseiller Mugnier, président de la Société Savoisienne d'histoire

et d'archéologie, nous envoie la communication suivante :

J'ai rencontré, dit-il, dans les archives du Sénat de Savoie à Chambéry, un parchemin fort bien conservé, qui m'a paru intéressant pour l'histoire de Thonon à l'époque où la domination bernoise allait y prendre fin. Je me fais un plaisir d'en adresser une copie exacte à l'Académie Chablaisienne.

En 1560, Thonon était encore soumis à Leurs Excellences de Berne, et le Chablais avait pour bailli, c'est-à-dire pour gouverneur supérieur, *Hans-Jacob Delsberger* (1) lequel avait pour lieutenant un Thononais, un Chablaisien, tout au moins, *Pierre Joly*. Devant ce dernier, *et les jurés* formant son conseil, comparaissent Jacques Prossenat et François Revilliod, tuteurs des enfants de feu Jean Pillisson (ou Pellisson), tous bourgeois de Thonon. Ils déclarent que les pupilles sont débiteurs d'une somme de 563 florins petit poid, envers Marin de Veynier, leur beau-père (c'est-à-dire second mari de leur mère) pour reliquat de l'administration qu'il a eue de leurs personnes et biens. Pour les acquitter envers lui, les tuteurs vendent à un autre bourgeois, François Meystrezat, une maison située dans la rue de Saint-Hippolyte, et bornée par d'autres immeubles qu'il sera facile, sans doute, de retrouver. Le prix est égal à la dette des mineurs; il est payé aux tuteurs et ceux-ci le passent aussitôt à Marin de Vey-

(1) Il fut successivement bailli de Saint-Jean (canton de Berne) du Chablais et d'Interlaken. Il était devenu bailli de Chablais en 1560 (M. Glover l'indique dès 1558) même et quitta cette charge en 1563. En 1567 le gouvernement bernois le choisit pour un des délégués qui réunirent au duc de Savoie les bailliages de Gex, de Ternier et du Chablais. En 1570 il fut député à Chambéry pour conclure l'alliance entre Berne et le duc Emmanuel-Philibert. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Albert de Montet).

nier, qui libère en conséquence de leur dette envers lui les enfans de Jean Pellisson. L'acte, est authentiqué notamment par l'apposition du sceau, non du lieutenant Jean Joly, mais du bailli lui-même dont, dans l'acte, ce nom est écrit à la française : *Jean-Jacques Telspeger*.

Et comme la maison vendue dépendait du château de Thonon, et était soumise au laod ou approbation du souverain, l'acheteur, François Meystrezat, présente l'acte, en avril 1565, au nouveau bailli de Chablais, *Bartholomé Archer* (1) qui le *loue* et approuve et donne quittance du « looud et vendte », mais sans indiquer le montant du droit perçu (2).

Les familles Dellsberger et Archer sont depuis longtemps éteintes en Suisse. Les sceaux des deux baillis, rond, d'environ trois centimètres de diamètre, sont encore fixés aux deux actes, mais la légende et les pièces qui ont été trop serrées dans les plis du parchemin ne sont plus lisibles.

Nous Pierre Joly, lieutenant et les jurés en la sommaire justice de Thonon pour nous très magnifiques sei-

(1) B. Archer fut d'abord, en 1556, avoyer d'Unterseen (canton de Berne), membre du Petit Conseil bernois, en 1563, bailli de Chablais 1563 à 1565, de nouveau du Petit Conseil en 1568, bailli de Morges, 1569, pour la 3e fois du Petit Conseil 1573, banneret de la République en 1583. (*Dict. historique de Len*, d'après M. A. de Montet).

Il n'a pas été possible de retrouver sur les recueils d'armoiries celles de ces deux familles. Cependant M. de Montet pense que celles des *Archer* doivent présenter d'azur *au soc de charrue à deux cornes d'argent, surmonté d'une croix d'or en abime, et en chef par un couteau de corroyeur d'argent.* Les armoiries des *Delsperger* lui semblent être *d'or aux deux courroies de sable, bouclées entre elles, en abime au dessus de trois copeaux de sinople.*

(2) Nous avons lu un certain nombre de *laod*, et très ordinairement comme ici, le montant du droit n'est pas indiqué. On se contente de déclarer qu'il a été payé intégralement.

gneurs de Berne. Certiffions a tous qui ces presentes verront, devant nous judicialement sont comparus et establys egrege JAQUES PROSENAT et honorable FRANÇOIS RIVILLIOD, bourgeois de ceste ville en quallite et comme tutheurs judicialement par nous deputes des enfans pupilz de feuz egrege JEHAN PILLISSON de son vivant aussi bourgeois du dict Thonon qui eux sachantz et bien advisez pour le cler et evidens prouffit desdicts enfans et des leurs hoirs et successeurs universels mesmes pour satisfaire et payer a egrege MARIN DE VEYNIER leur beau pere p^nt et au p^nt contract consentant la somme de cinq cents soixante trois florins p.p. desquieux iceux pupilz audict Marin estoyent et soy sont trouves obnoxits (1) et redevables causant et par vertu du compte par luy rendu de ladministration regime et gouvernement des biens des ditz pupilz par luy faict et faicte pendant (qu'il) a heubs la charge de dicte administration comme amplement sapert par la reddition et conclusion desditz comptes dheuement et juritdicquement passes par devant nous dit lieutenent et les nobles commis et deputez de rare part par nous et heux soubscritz et signes de lan present et du vingtieme jour du moys de fevrier, laquelle somme nont peust ny peuuent iceux tutheurs payer rambourser ny satisfaire aydit Marin a moindre- dommage desdits pupilz sinon moyennant la p^nte vendition. A cest effaict ont vendu cedé quicté du tout a tousiours et perpetuellement et transporté comme par la teneur du present publicque instrument vendent transferent et perpetuellement remettent aux meilleurs moyens que vendition de droit peult estre interpretée suyvant mesmes le consentement judicialement cejourdhuy par nous donné par ordonnance un peu avant ce present acte prononcée, a honorable FRANÇOYS MEYSTREZAT bourgeois de Thonon present acheptant stipulant et recepvant pour luy et les

(1) Du latin *obnoxius* obligé, soumis.

siens hoirs et successeurs universels : a savoir une maison size en ceste ville de Thonon en la rue de Sainct Ipolyte jouxte les rues publicques de montaigne et bize, la maison dudit François Rivilliod du lac, la maison de Lois Crollaud et Peitrémand Janin du vent, jouxte aultres plus certains et veritables confins, fonds droys pertinences appendiences dependances entrées et sorties dicelle mayson universelles et singulières, a havoir entrer tenyr jouyr gaudyr fruyr et perpetuellement par ledit honorable Meystrezat achepteur susdit et les siens presdits posseder et ce quil luy plaira dheure en avant disposer et ordonner comme de son bien propre en jugement et dehors, et ce pour le pris de cinq cents soixante troys florins pp., chasque florin d'iceux compte pour douzes solz de bonne monoye courante en Savoye, heubz reallement et manuellement delivres et expedies par devant nous par ledit honnorable achepteur aux susdits tutheurs et tout incontinent par iceux delivres et baillis audict Marin present et comme dict est consentant par la vertu de la reddition desdits comptes et administration susdite auquel de ladite somme estoient tenue en sorte que lesdits tutheurs solvent et quictent perpetuellement ledit achepteur et les siens susdits desdites sommes, et de mesmes ledit Marin lesdits pupilz de ladite somme, aux pachez (1) expresses solemporelles et vallides tant par les susdits tutheurs vendeurs que ledit Marin faictes de nen jamais rien demander repeter exiger ny quereler en jugement ny dehors et en oultre pour un seul loud et pour les censes presentes fruys et aultres tribus annuels ? dheubs *(trou)* a nous tres redoutes seigneurs et princes de Berne du fied desquieux ladite mayson est mouvante, par ledit achepteur et les siens susdits desormais payables et supportables. De quelle mayson susvendue lesdits tutheurs

(1) *Pache*, convention, contrat. Ce mot est encore très usité dans le patois de la Savoie, du Dauphiné, du Forez, etc.

pour eux et en quallité quils agissent se devestissent et ledit honnorable achepteur et les siens predicts investissent par la tradition d'une pleine manuelle a escrire en consideration du present publicq instrument de vendition comme en tel cas est accoustumé fere et investir. (Suivent les clauses de style ordinaires) : *Se constituant* lesdits tutheurs..... *promectans*..... ledit Marin promet de bailler a l'achepteur ung et chescuns les titres..... et les tutheurs *renonçans* en faveur de l'acheteur a tous droits ecrits ou non ecrits franchises libertes statuts, usances, privilèges, coutumes conctraires.....

Faict et passé judicialement aux presences des egreges Jaques Perret, François Morsier discret Claude Chaset et plusieurs aultres personnes la assistantes soubz le sceau aussi de magniffique seigneur Jehan Jaques Telspeger (1) Bullif de Chablaix et signature de moy soubsigne secreteyre mis et apposé ce vingt deux de mars an de salut courant mille cinq cens soixante.

Ainsi que dessus a esté faict et passé judicialement audit Thonon.

Signé : LAUCRUE ou LEAUCRUE.

Sceau sur hostie, rond, d. 0,25 diamètre millimètres.

NOUS BARTHOLLOME ARCHIER bally de Chablaix pour nous souverains seigneurs et princes de berne, certiffions que nous estant de l'instrument de vendition au present attaché faicte par egrege Jaques Prossenat et honnorable François Rivillod comme tutheurs des enfans pupils de feu egrege Jehan Pillisson a honnorable François Meystrezat de Thonon de la chose dans ledit instrument confinee laquelle chose se trouve mouvoir du fied de nous dit sei-

(1) *Telspeger*, sans *r* à la 2e syllabe. M. Melville Glover, *liste de quelques baillis et gouverneurs du Chablais*, dans *Mémoires* Soc. Sav. d'histoire et d'arch. VI, p. 139, a écrit Telsperger à la date de 1558.

gneurs de Berne a cause du chasteau de Thonon, ainsy est que, a lhumble supplication dudict honnorable Meystrezat achepteur sur ce a nous faicte, ledict instrument et tout son contenu en tant quil concerne ledict fied audict honnorable suppliant et aux siens louons approuvons ratiffions et confirmons aussi invertisssons et retenons pour les censes ventes et aultres annuels tribus pour ladicte chose deubz et accoustumé payer et supporter tous aultres droys de nous dits seigneurs auec raysons daultruy tousiours saufs et reserves. Et en oultre confessons avoir heu et receu dudit honnorable suppliant le pris du loud et vendtes *(sic)* a nous deubz et competant occasion de dite vendition que nous (nous) en contentons et ledict honnorable suppliant et les siens en quictons par ces presentes et promectons len fere tenir quicte envers et contre tous. Donne au chasteau de Thonon soubs scel et signature du commissaire soubsigne auquel ainsy quavons commande fere en foys de chose promise ce cinquiesme d'apuril mil cinq cents soixante cinq.

Par ledit Seigr ballly, *signé* d'une signature fort élégante mais pas lisible ; *Fabien Curaz??*

M. le Sénateur A. Folliet transmet à la Société une très intéressante monographie, intitulée: *La paroisse et la commune de Beaumont sous la féodalité et les communes de Beaumont, Jussy et le Châble jusqu'en 1792*. L'assemblée en vote l'impression. La première partie paraîtra au tome XIII des Mémoires de la Société et la seconde partie au tome XIV.

Séance du 10 Avril 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan donne connaissance d'un inventaire des bois de St-Paul, dressé à la suite d'un orage qui eut lieu le 16 mars 1645 (Document 9).

Le même lit ensuite la lettre suivante de Dom Félix de Savoie :

Monsieur Golliol,

Monsieur

Les soins avec lesquels S. A. Rle sest tousiours employé pour conserver a ses peuples bien aymez la paix quelle leur avoit procure les affranchissant des malheurs dans lesquelz les guerres passees les ont entretenus des si longues annees font assez connoistre qu'elle nen aura pas moins a detourner le trouble duquel les forces et puissances estrangeres qui se presentant a la venir en ses estatz semblent en menacer le repos de ceulx qui sont subiectz a son obeissance et comme cette royale maison a receu de tous temps des irreprochables tesmoignage de la valeur et fidelite de sa noblesse de Savoye aux occasions passees dans lesquelles elle sest portee avec une prompte dilligence genereuse fidelite a suivre les personnes de ses souverains S. A. R. a cru ces occasions presentes.

Assez chascun ha la continuaon mais plus particulierem (ent) silz estoient appeles a ce devoir (comme elle me commande de faire) soubz sa cornette blanche tous seigneurs et gentilz hommes de quelle qualite et condition quilz soient estant tres asseure de rencontrer la mesme disposition et tous pour ce qui regarde son service quils ont tesmoigne

par le passe et quilz se rendront jaloux de paroistre au meilleur esquipage de chevaux p. sarmer que leur sera possible. Cest pourquoy jescris a tous comme a vo en particulier de vous tenir pret pour partir au premier advis quen recevres que sera environ a la fin du mois de mars prochain venant auquel temps je me promest le bien que S. A. R. ma faict esperer de vous conduire de vous presenter a elle et de luy faire connoistre le merite des affections de tous en general et en particulier comme a luy qui desire passionnement de vous faire connoistre que je suis.

Monsr, votre bien affne a vous fere service.

Chambery ce 29 février 1636.

d. Félix de Savoie.

M. L.-E. Piccard donne quelques détails sur l'instruction primaire avant la Révolution, et lit une « supplique du Conseil de la paroisse de Siz en Faucigni qui demande de pouvoir convertir en l'établissement d'un maître d'école pour la jeunesse le produit de 3 aumones annuelles que l'Abbaye fait faire aux pauvres de lade paroisse (1772-1773). »

« L'avocat fis. gen. Me De Bavoz pense qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de la grace implorée. » Archives du Royaume. Turin. Lettere de Particolari. B.A.V. Paq. 19.

Voici ces Documents :

Au Roi

Sire.

Exposent en toute humilité les sindic, conseillers et communiers de la parroisse de Siz en Faucigni.

Que la dite parroisse étant située dans les montagnes du haut Faucigni, entre des rochs d'une hauteur prodigieuse, à six lieues de Bonneville capitale de la province, ses habitans ne sont pas à portée de donner à leurs enfans une education convenable que V. M. a témoigné en toutes occasions souhaiter de faire donner à tous ses sujets.

Les plus sensés et judicieux de la dite parroisse, aprés le plus mur examen ont reconnu que la pauvreté qui accable ses habitans n'a sa source que dans le défaut d'éducation des jeunes gens qui, faute de savoir lire et écrire ne peuvent reussir a entreprendre aucuns ouvrages ni commerces dehors et ne gagnent qu'une petite journée en travaillant en qualité de manœuvres de la profession de maçons, tandis que l'on voit par expérience que les jeunes gens de la plupart des parroisses du haut Faucigni riére lesquelles il y a des ecoles font des fortunes assés considérables en commerçant tant en Piemont, qu'en Allemagne et en Suisse d'ou ils apportent des sommes considérables qu'ils placent dans le païs.

Tous ces motifs ont engagé les suppliants de chercher les moïens d'etablir riére leur parroisse une ecole dans laquelle on apprendroit auec les principes de la religion a lire, et ecrire aux enfans et même les elemens de la grammaire a ceux qui auroient de disposition pour l'etude, pour les rendre par ce moïen capables d'entrer dans les collèges que V. M. entretient dans ses états.

Mais comme la pauvreté des habitans dont les fortunes sont beaucoup au dessous des mediocres, et la plupart autant chargés de dettes que leurs biens valent, ne leur permet pas de faire les fonds necessaires pour l'etablissement de cette ecole, les suppliants dans leur assemblée generale du 8e juin proche passé ont délibéré de supplier V. M. qu'il fut de son bon plaisir de leur permettre d'emploier à l'entretien d'un maitre d'ecole le produit d'une redevance en pain, fromage et fèves que la commande de la Rle Abbaïe dudt siz distribue aux habitans trois fois l'année, soit le our de St-Martin, le dimanche de la septuagesime et le Jeudi St attendu que ladte redevance qui se distribue indistinctement à tous les habitans pauvres ou riches, même

aux enfans à la mammelle que les meres portent dans leurs bras, ne pouvant suffire pour un seul repas de chaque particulier qui la reçoit est un secours bien modique pour les habitans qui ne sauroit entrer en parallele avec le grand avantage qu'ils retireroient de l'education que leurs enfans recevroient dans une ecole.

Ce sont ces raisons qui autorisent les suppliants de se prosterner en esprit au pied du thrône de V. M. pour la supplier.

Qu'il soit de son bon plaisir de permettre, par un effect de ses graces, aux suppliants d'emploïer à l'entretien d'un maitre d'ecole riere leur parroisse le produit de la redevance en pain fromage et fèves que la commande de la Roïale Abbaïe dud^t lieu distribue aux habitans 3 fois l'année, et ils ne cesseront de redoubler leurs vœux au ciel pour la precieuse conservation de V. M. et de toute la famille Roïale.

Joseph RANNAUD.
Claude-Joseph MOGENIER, conseiller.
Jean DENANBRUIDE.
François-Joseph RANNAUD, secret.
de lad^e parroisse de Siz.

Extrait in parte quà de la deliberation du Conseil général de la parroisse de Siz du 8e juin 1772.

L'an mille sept cent septante deux et le huitieme jour du mois de juin, à une heure apres midi, sur la place publique de la parroisse de Siz, par devant je soussigné François-Joseph Rannaud notaire roïal, secretaire de la dite parroisse de Siz, en la présence et assistance de Me Claude-François Duc notaire roïal, chatelain dud^t Siz, ont comparu les sindic, conseillers et communiers de lad^e parroisse de Siz aux personnes des s^rs Joseph feu Claude-François Rannaud sindic — Claude Joseph feu Joseph

Mogenier — François feu Bernard Defayet — François Joseph feu Joseph Monjean conseillers — (Discret Jean feu Claude Joseph Denambride autre conseiller etant absent) — Joseph feu Louis Richard — Joseph feu Jean Moccand poterlat — Joseph feu François Reymond — François Joseph feu Jacques Richard — Aimé Joseph feu Joseph Moccand — Joseph feu François Barbier — Claude François feu Pierre Joseph Barbier Briou — Jean feu Pierre Joseph Barbier Briou — Humbert Joseph feu François Dusangey — Guillaume feu Joseph Rannaud — Joseph feu François Richard — François Joseph feu Joseph Genet — Jean feu Claude François Ducrot — Jean feu Bernard Fournier Bodet — Jean Pierre feu François Sautier — François feu Joseph Depassier Comte — Charles feu Joseph Rannaud — Claude feu Jean François Richard — Joseph feu Joseph Ducrot — Just feu Pierre Berard — Ponce feu Joseph Richard — Joseph feu Joseph Joenoz — Claude François feu Jean François Moccaud — Jean Ponce eu Claude Moccaud — Joseph Marie feu Pierre Ducrot — Augustin feu Jacques Richard — François Joseph feu Jean Barbier — François Joseph feu Jean François Moccand — François Joseph feu Joseph Denambride — Silvestre feu Joseph Richard Poncet — Jean feu Claude Joseph Denambride — Bernard feu Claude Defayet Goninnaz — Bernard feu Joseph Denambride — François Joseph feu Claude Rannaud — Joseph feu Melchior Depassier — Jaques feu Joseph Rannaud Favre — Jean feu François Joseph De faïet — Ponce feu Aimé Rucis — Augustin feu Jaques Bastian — Pierre Joseph feu Aimé Joseph Dusangey — Jaques feu Joseph Bastian — Louis fils emancipé de François feu Claude Pierre Biord — François feu Louis Joathon — Claude François feu Jean Moccand — Claude feu Claude Baud — François Joseph feu Joseph Ducrot — Claude feu Joseph De faïet — Louis feu Joseph Brun Blanc — Joseph

feu Jean Claude Brun — François feu Claude Brun Blanc — Bernard feu Joseph Moccand Begot — François fils emancipé de Joseph Moccand poterlat — Jean Baptiste feu Bernard Moccand de Balme — François Joseph feu Jean Glaude Brun — Claude feu François Brun Grangean — Anne feu Joseph Rannaud veuve de François Joseph Brun Grangean mere et tutrice de Claude François et Guillaume ses et dudit feu Brun Grangean fils — Bernard Joseph feu François Joseph Ruin — Jean Joseph feu Joseph Rannaud Faure — Joseph feu Claude Brun Blanc — Jean Claude feu Louis Brun — Claude feu Joseph Denambride — Jean feu Jean Denambride — François Joseph feu Joseph Marie Denambride — Claude fils emancipé de Jean Depassier — Pierre François feu Louis Pin et Gaspard feu Joseph Rannaud Favre tous natifs habitans communiers et possedans biens fonds riere la parroisse de Siz, sauf ledt Berard qui est né de la parroisse de Cornier et ledt Baud qui est né de celle de Morzine legitimement assemblés au son de la cloche à la maniere accoutumee pour satisfaire à l'article 1er de l'edit de S. M. du 19 decembre proche passé, excedans les deux parts de trois, les trois faisant le tout des communiers et possedans fonds riere ladte parroisse qui sont actuellement dans ce lieu lesquels aïant reflechi que la situation de leur parroisse qui est des plus disgratieuses des etats de S. M. entre des monts et rochs d'une hauteur prodigieuse eloignée de six lieues de Bonneville capitale de la province dans laquelle sadt M. entretient un collège public, ne leur permettant pas de donner a leurs enfans une education que S. M. a temoigné en toutes occasions souhaiter de faire donner à tous ses sujets, et que leurs petites facultés ne leur permettent pas de faire ces fonds pour une ecole. Ils ont unanimement delibéré de recourir à S. M. pour la supplier qu'il soit de son bon plaisir de leur permettre d'emploier le produit d'une redevance en pain, fro-

mage et fèves que la commande de la roïale abbaïe dud[t] Siz distribue aux habitans de lad[e] parroisse trois fois l'annee, soit les jours de St-Martin, le dimanche de la septuagesime et le Jeudi Saint ensuite de l'arret du senat du quatorze aoust 1645, à l'entretien d'un maitre d'ecole riere lad[e] parroisse, lequel apprendroit avec les principes de la religion a lire, a ecrire aux enfans, et même les premiers principes de la grammaire à ceux qui auroient de disposition pour l'etude, pour les rendre par ce moïen capables d'entrer dans les collèges que S. M. entretient dans ses etats, attendu que la dite redevance distribuée en espece ne pouvant suffire pour un repas de chaque particulier qui la reçoit est un secours bien modique pour les habitans qui retireroient un avantage bien plus considerable de l'education que leurs enfans recevroient dans une ecole et qui les mettroit à portée de faire quelques commerces dans les païs etrangers ainsi que les habitans de differentes parroisses du Faucigny qui ont des ecoles et aportent annuellement des sommes considerables qu'ils placent dans le païs. Fait et prononcé au lieu que dessus presens Discret Jean Baptiste fils du s[r] Melchiord Milliet natif de la parroisse de Morzine, maitre menusier habitant ordinairement a Taninge et présentement aud[t] Siz, et honorable François feu Pierre Molliex dit Folliex natif et habitant de la parroisse de Mieuci temoins requis: en foy de quoi led[t] Me Duc Chatelain a ci apres signé avec les littérés desd[ts] sindic, conseillers communiers et possedans biens fonds et led[t] Milliet l'un des témoins, non les autres qui y ont fait leur marques ordinaires de même que led[t] Molliex dit Folliex autre témoin pour ne savoir signer ainsi qu'ils l'ont declare à je soussigné notaire et secretaire de lad[e] communauté. Droit d'insinuation du present deux livres. Led[t] Me Duc Chatelain — led[t] Joseph Rannaud sindic — led[t] Mogenier conseiller — Me Joseph Rannaud l'un des deputes — lesd[ts]

Claude François Barbier Briou — Guillaume Rannaud — Jean Ducrot — Charles Rannaud — Claude François feu Jean François Moccand — François Jeseph Barbier — Jean Ponce Moccand — Augustin Richard — François Joseph Moccand — Jean Joseph Rannaud Favre — François Joseph feu Joseph Denambride — Silvestre Richard Poncet — Claude François feu Jean Moccand — Jean Baptiste Moccand — François Joseph Brun — Bernard Joseph Ruin — François Joseph feu Joseph Marie Denambride — Pierre François Pin et Jean Milliet témoin ont signé sur le registre des deliberations de lad^e communauté ou l'original du present est inséré, non les autres conseillers, communiers et possedans fonds ni led^t Molliex dit Folliex autre témoin qui y ont fait leurs marques ordinaires pour ne savoir signer ainsi qu'ils l'ont déclaré à je soussigné not^e roïal et secretaire de la dite communauté qui ai le present ecrit de ma main et inséré aux feuillets 51 et suivans en 7 pages et demi dud^t registre etc....

François Joseph RANNAUD, secretaire.

Sentiment de M. l'avocat fis^l gen^l sur la preced^e demande

Le soussigné seroit d'avis qu'il n'y a pas lieu de leur accorder leur demande, par les motifs suivans : le fond de cette aumône, laquelle est à la charge des abbes commandat^es de la r^le abbaye de Siz, se trouve aujourdhuy et depuis longtems réduit à peu de chose, ne consistant qu'en 20 vaisseaux d'avoine et 5 d'orge, un quintal soit 100 l. de fromage vulgairement d^t serat et les trois cinquième d'un veissel de fèves. Ce fond d'aumone, en en evaluant les espèces à un prix commun, l'avoine à 3 l. le veissel, l'orge à 4 l., les fèves à 10 l., et le fromage a un sol la livre ne feroit que la somme de 90 l. environ ; avec cette somme l'on ne peut trouver un maître d'ecole.....

Secondem^t ils exposent et disent que les habitans de la

paroisse sont pauvres..... ils ont donc et leurs enfants plus besoin de pain que de lecture..... et il n'est pas necessaire que tous sachent lire et écrire.....etc.

Troisièmemt il est de l'interet de l'etat que les sujets y restent pour y cultiver la terre ou y exercer des professions utiles qu'on apprend sans maître d'ecole, il seroit peut être à craindre pour cet interest public que la jeunesse de Siz sachant lire et écrire ou quelque chose de plus, la plupart ne se degoutent de leur patrie, n'abandonnent la condition de leur père et ne courent chez l'etranger pour tacher de s'y faire un sort qui remplisse la petite vanité à laquelle leurs lègères connoissances les auroient porté; ils ont la profession de maçon à laquelle ils se donnent, cette profession est bonne partout, il y a toujours lieu de l'exercer dans la patrie, elle y retient les sujets, elle y est necessaire, et est utile à ceux qui l'exercent. Il y a déjà assez d'écoles en Savoye, et il n'y en a que trop ; s'il y en avoit moins, outre qu'elles seroient meilleures par l'augmentation du salaire des maîtres, il y auroit peut etre aussi plus de laboureurs.

Chambery le 3e mars 1773. De Bavoz.

M. Duplan fait remarquer que le procureur fiscal Bavoz se préoccupait déjà du grand problème actuel: de la désertion des campagnes et du trop-plein des villes, où, beaucoup de jeunes gens à l'instruction superficielle, vont finir dans la misère tandis qu'ils auraient vécu heureux en suivant la profession de leurs ancêtres.

Enfin M. L.-E. Piccard prouve, à l'aide d'un enchainement de documents incontestables que, du XIVe au XVIIIe siècle, le clergé tant régulier que séculier de la Savoie fut le grand corps qui fonda des écoles destinées à instruire le peuple des campagnes.

Appuyé sur des pièces officielles, il constate que les évêques et les prêtres ont fait avant la Révolution tout ce qu'il était possible de faire pour répandre l'instruction et que, depuis la Révolution, tous leurs efforts ont tendu au même but. Il renvoie pour de plus amples détails à l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 71-74, tome II, p. 294-337, à *l'Abbaye de Filly et à l'Abbaye d'Entremont*, tomes VII et IX des *Mémoires de l'Acad. Chablaisienne*, à l'*Histoire de l'Instruction primaire en Savoie*, par de Jussieu, à l'*Histoire de l'Instruction publique avant 1789 dans la H^te^-Savoie*, *Académie Salésienne*, t. X.

Séance du 8 Mai 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'un acte à lui transmis par Jules Piccard, de Lausanne, pour l'Académie Chablaisienne. C'est un emprunt fait, le 21 mars 1465, par Pierre Piccard, de Croysenaz (Chilly, H^te^-Savoie), de 6 livres de Lausanne, d'Antoine Gappet, chanoine de Lausanne (voir Document VIII).

M. Jules Piccard a collectionné des milliers de noms du pays roman, y compris la Savoie, comme études philologiques, pour arriver à l'étymologie des noms de famille.

Le F. Valfrid donne connaissance des Documents suivants extraits des registres consulaires de Thonon-les-Bains, comme continuation de ses lectures sur l'occupation française de 1690-1693 (voir Acad. Chabl., t. 9, p. XIX-XXVI).

Dans ce conseil ensuitte de la deliberation du 21 auril, par laquelle il a este deliberé que l'on formerait des plaintes au nom du public a Monsr Delashoguette et a Monsr le Debonual touchant la conduite de M. le Marquis de Vieux pont et de ses soldats, les auocat Martiny allant annessy pour ses affaires particulières auroit esté prié d'aller iusques a Chambery pour faire lesdes plaintes au nom de la uille et porter les lettres que le conseil a escrit a ce subiet.

Lequel Sr Martiny estant de retour auroit fait relation de son voyage comme par la lettre de M. Debonual, dont a esté présentement faitte lecture il respond a la uille qu'il faut faire de nouuelles plaintes à M. le Marquis de Vieuxpont et que s'il ne fait pas iustice, lon luy en escrive.

Sur quoy a esté deliberé que outre la premiere reqte que le conseil a fait présenter audt Seigr de Vieuxpont signée par des particuliers de cette uille, l'on luy en presentera encor une nouuelle, dans laquelle on luy représentera tous les desordres que font les soldats qui bien loin d'estre corrigés ensuitte de la premiere reqte ont au contraire fait plus de desordres que auparavant.

De plus a esté fait le taux du uin du may, scauoir le uin seruagnin uieux, douze sols le quarteron, dix sols le blanc, et le seruagnin nouueau, le rouge uieux huict sols et le nouueau sept sols, le sr auocat Rebut a payé la pistole de regales au Conseil.

Conseil du 5 may 1691

Dans ce Conseil a esté faite lecture de la lettre de Monsr De la Hoguette commandant en Sauoye pour le roy par laquelle il ordonne que lon fasse chanter le Te Deum et que lon fasse faire un feu de ioye pour la conqueste du comté de Nice, en execuon de quoy a esté deliberé que lon executera son contenu et qu'elle sera cy apres tenorisée. et parce que Monsieur le Marquis de Vieuxpont colonel du re-

giment de Bourbon qui est en cette uille a dit aux nobles syndicqs de faire aduertir les communautés des hommes religieux affin que ceux qui ont coutume d'aller aux processions allent en corps et les autres enuoyent chacun quattre relligieux dans lesglise de la paroisse ou le Te Deum sera chanté dimanche prochain et que tous les bourgeois et habitants de la uille de quelle qualite et conditions quils soyent, ayent a faire allumer des chandelles en leur fenestres.

Ensuite de quoy a esté nommé le sr Michaud pour aller aduertir les Rds peres Bernabittes, le sr Carron pour aduertir les Rds peres Capucins, le sr Vignet pour aller aduertir les Rds peres Minimes, et le sr Martiny pour aduertir Messrs Demonjoux.

De plus outre l'aduis que l'on fera donner par les ualets de la uille a chasqs bourgeois en particulier, l'on fera encor publier a son de tambour quils ayent a mettre des chandelles conformement a l'ordre qu'en a donné M. le Marquis de Vieuxpont, affin que rien ne soit imputé a Messieurs les sindicqs, et au Conseil de ville.

De plus a esté encor faitte lecture de la lettre dudt Seigr de la Hoguette escritte a la uille en responce de celle que la uille luy avoit escrit ensuitte de la deliberaon du 21 auril dernier, et comme il ordonne par la meme lettre que lon luy rende compte de ce qui se fait dans le pays de Vaud.

A esté délibéré que ladte lettre sera aussy cy appres tenorisée et que l'on envoyera expres à Morges, a Nyon, a Vevay et a Lausanne affin de pouuoir respondre positivement audt Seigr de la Hoguette.

De plus a esté deliberé que lon entrera dans les comptes de M. le premier scindicqs la soe de uingt un florins quil a délivré au sr auocat Martiny allant cy devant a Chambery pour la uille comme encor trois florins qu'il a encor delivré

à M. Claude Louis Delasaulge pour un troisieme voyage qu'il a fait a Moyre pour le service de la ville.

Et pour faire faire le buscher sur la place de Chasteau ont esté commis les s^rs^ Martiny et Vignet.

De plus comme Monsr le Marquis de Vieuxpont a refusé d'y mettre le feu avec Messrs les sindicqs suivant la priere que la uille luy en a fait faire presentement par les s^rs^ Pennet et Carron a esté deliberé que les nobles sindicqs y mettront le feu eux seuls.

Teneur de la lettre de M. de la Houguette escrite a Messieurs les scindicqs

Ayant receu ordre du roy, Messieurs de faire chanter le Te Deum, de faire faire des foux de joye dans les villes des estats de Sauoye pour la conqueste de l'entier Comté de Nice, vous aurez soing d'en faire faire dans vostre ville, si cela n'a desja esté executé lor qu'on a chanté le Te Deum, agissant de concert avec les trouppes du roy quy ont ordre de tirer trois salves pour ce subject, je suis Messieurs entierement a vous.

Signé : La Houguette, le 25 apuvril 1691.

Teneur d'autre lettre escrite a Messieurs les scindicqs par M. de la Houguette de Chambery le 27 apuril 1691

Je viens de receuoir, Messrs la lettre que vous auez pris la peine de m'escrire au subject de M. le Marquis de Vieuxpont, je luy en escris d'une maniere que je ne doute pas qu'il ne vous laisse en repos, en tout cas s'il continuoit en m'aduertissant j'y donneray ordre.

J'ay receu des aduis qu'il y a quelques mouuements dans le pays de Vaud, et qu'on y tenoit des trouppes. comme vous estes voisins et avés commerce tous les jours en ce pays là je vous charge de me donner aduis de tout ce quy sy passera estant necessaire pour le seruice du roy que j'en sois

instruit. Les soings que vous prendré la dessus pour m'en rendre compte me seront juges de vostre application aux choses quy regardent le seruice de S. M. et me dispose-ront de plus en plus a vous faire ressentir les graces de sa potection, prouuant vous assurer que je suis, Messieurs, entierement a vous.

Signé : La Houguette.

Conseil du 11 may 1691

Dans ce Conseil ensuite de l'ordre que M. le Marquis de Vieuxpont a donné a M. le second scindicq Moret de la part de M. de la Houguette, commandant pour le roy en Sauoye, de faire chanter, demain 12 du courant le Te Deum et en suitte de faire un feu de joye pour la prise de Monts. A esté deliberé que l'on executeroit ledit ordre et que l'on prieroit ledit Seigr Marquis de Vieuxpont de mettre le feu au bucher conjoinctement avec MM. les scindicqs.

De plus sur l'ordre que l'on a dit de tenir trois charrettes prettes et six cheuaux de bat pour le despart du regiment de Bourbon, a esté desliberé que l'on prendra des cheuaux dans la parroisse d'Orcy et les charriots dans les hameaux de cette ville.

De plus a esté déliberé que serat entré dans les comptes de MM. les premiers scindicqs de douse florins six sols qu'il a livré à Pierre Fillion ualet de ville enuoyé par la ville a Chambéry porter des lettres au Seigr de la Houguette.

Séance du 12 Juin 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan rappelle, en termes émus, la mort de M. Ferdinand Dubouloz-Dupas, membre de la Société.

En ouvrant cette séance, dit-il, permettez-moi de prendre la parole, afin de remplir un triste, mais bien pieux devoir.

Il y a quelques jours, nous conduisions à sa dernière demeure notre cher collègue Ferdinand Dubouloz-Dupas, et nous exprimions à sa veuve désolée et à sa famille, si cruellement frappée, nos sentiments de douloureuse condoléance et de respectueuse sympathie (1).

Entré depuis peu de temps dans notre compagnie, ce cher collègue venait par un coup de maître de s'y placer au premier rang, en écrivant, en collaboration avec M. le Sénateur Folliet, la monographie du Général Comte Dupas; ainsi il élevait un monument impérissable à la mémoire de son grand-père, au patriote, au brave, enfant de notre cher Chablais:

Car Ferdinand Dubouloz-Dupas n'était pas de ces sans-patrie, qui ne voient dans le drapeau aux trois couleurs, qu'une loque défraîchie et sans valeur; il chérissait la France, estimant avant tout l'honneur national. Il pensait, honnête citoyen, homme intègre et loyal, que l'amour de la petite patrie dans la grande ne faisait que renforcer les sentiments du devoir et du dévoucment; de là, ses dons généreux à sa ville natale et son souvenir à Evian, berceau de son grand-père.

Puissent ces quelques lignes écrites avec le cœur, conserver parmi nous la mémoire du cher collègue, de l'ami perdu que nous pleurons! Que son souvenir toujours vivace, nous rappelle constamment l'homme

(1) Ferdinand Dubouloz-Dupas, né à Thonon en 1834, d'une famille ancienne et des plus honorables, y exerça la profession d'avocat; il fut élu Conseiller municipal, et ensuite Conseiller général; dans toutes ces situations, il fut l'homme intègre et dévoué que vous avez connu et justement apprécié.

bon, loyal et honnête qui fut Ferdinand Dubouloz-Dupas !

M. Duplan communique ensuite deux Documents relatifs à un noble de Bonnevaux. En voici la copie:

A nostre tres cher bien amé et feal le sr de Bonnevaux, a Evian.

Le Duc de Savoie Roy de Chypre.

Tres cher bien ame et feal. Nous avons réceu dautant plus vollontiers vostre filz que le sujet qui la amene en ce pays est digne du zele que vous aves toujours fait parroistre pour nostre service. Nous serons bien aise de vous donner des marques du gré que nous vous en scavons en la personne de vostre filz quand les occasions s'en presenteront et de vous tesmoigner en vostre particulier nostre bonne volonte priant sur ce Dieu qui vous aye en sa Ste et digne garde. De Moncallier le 29me novembre 1673.

Signé: C. Emmanuel (1) et plus bas : Ruttilliere.

Au sr de Bonnevaux, (scellé).

(adresse) Amé et tres cher bien amé et feal le Vassal de Bonnevaux a Evian.

Le Duc de Savoye Roy de Chypre, etc.

Tres bien amé et feal. Nous avons agree le remerciement que vous nous faictes touchant les bontes que nous vous avons tesmoigne davoir pour vostre fils le cadet, et nous ne doutons pas que vous ne luy inspiries les mesmes sentiments de zèle que vous aves tousiours faict parestre pour nostre service, affin de meriter notre protection. Nous vous en asseurons cependant de la continuation en votre particulier en priant Dieu quil vous ayt en sa Ste garde. De Turin ce 19 janvier 1674.

C. Emmanuel (Charles E. II, 1638 1675).

(Autre signature illisible). scellé.

Au Vassal de Bonnevaux.

(1) (Charles Em. II, 1638-1675).

M. Léon Quiblier fait don à la bibliothèque de la Société d'un volume manuscrit renfermant le cours de réthorique donné au Collège de Thonon aux XVIIe et XVIIIe siècles.

M. L.-E. Piccard fait ensuite une communication sur Chaumont en Genevois.

La petite ville de Chaumont en Genevois, dit-il, avait autrefois des franchises étendues qui remontaient au 18 mai 1310. Les ruines pittoresques de son château montrent que cette localité a joué jadis un rôle considérable. Elle est restée célèbre par ses foires sur lesquelles nous sommes heureux de présenter aujourd'hui quelques documents inédits.

Le 17 mai 1602, Henry de Savoie duc de Genevois, à la prière de son conseiller et chambellan Claude Vidonne, Seigneur de Charmoisy, confirme à la ville de Chaumont les privilèges et franchises accordées par Agnès de Chalons (le 18 mai 1310), par « Amed Humbert et Janus, comtes de Genevois, par Philibert et Charles duc de Savoye », par son aïeul Philippe de Savoie, et Jacques de Savoie son père.

Sur la requête du syndic Marc fils de feu Maurice Merlin et du conseiller Jean-François Costa représentant la pauvreté et le dépeuplement du pays, occasionné par les guerres récentes, le Souverain, pour récompenser leur fidélité, et pour que « cette ville se puysse rendre cy appres mieulx puplée, de nostre certaine science et auec laduis et deliberation des gens de nostre conseil estant pres de nous auons par nous d^es^ presentes approué confirme et rattifie approuuons confirmons et ratiffions lesd^es^ franchises libertés jmmunétés et exemptions susd^es^ desquelles lesd^ts^ suppliantz et les leurs jouiront playnement et paysiblement comme ilz ont legitimement jouy cy deuant et vsé soubz les

quallitez et reserues portees par icelles lettres et en ce quelles ne se trouveront contrayres aux bonnes meurs droictz statutz et ordonnances de Sauoye et ce durant le temps et espace de ving cinq ans prochains et de plus et par nouveau priuilège auancement et accroissement du bien et utilité des habitantz de nostre d^e^ ville leurs auons donné et concédé donnons et concedons par nous d^tes^ presentes pouuoirs par cy appres aud^t^ lieu et ville de Cholmont toutes les années *one foyre le jour de la vigillie de St Jehan Baptiste oultres les aultres foyres quilz ont accostume y tenir* en laquelle sera vse des memes priuilèges que aux aultres deux foyres dudict lieu et ville de Cholmont en laquelle des a present nous y auons estably et ordonné establissons et ordonnons par ses d^tes^ presentes. Et ce cy auous faict et faysons tant liberalement et de grace speciale qu'en contemplation dudict sieur de Charmoysy et sans quilz soient tenus nous financer pour cet effaict aulcune finance. De laquelle nous leur auons faict et faysons don en tant que de besoing par sesd^es^ presentes. Si donnons en mandement a nous chers bien amez et feaulx conseillers les gentz tenantz nostre chambre des comptes aud^t^ Geneuoys juge aduocat et procureur fiscaulx et aultres quilz appertiendra que de nous presentes lettres de confirmation et nouuelle concession et de tout le contenu en jcelles jlz facent souffent et layssent jouir et vser playnement et paysiblement lesd^ts^ suppliantz et les leurs sans leur fere donner ny permettre estre faict ou donné aulcung empeschement car tel est nostre playsir. Données Annessy le 17e jour de may 1602.

HENRY.

Dheuement scellées et contresignées,

LABRETONNIÈRE.

Le 12 avril 1634, Anne de Lorraine, duchesse de Sa-

voie et Nemours, accorda encore, à Chaumont, la confirmation de ses franchises ainsi qu'une nouvelle foire franche en ces termes :

Anne de Lorraine duchesse de Genevois, de Nemours et d'Aumale tutrice et bien ayme Louis de Sauoye. Duc de Geneuois et de Nemours, Baron de Faucigny etc... Receu auons lhumble supplication et requeste par deuant nous faite de la part des bourgeois. Manants et habitants de nostre bourg de Chaumont. contenant qu'a cause des guerres dernieres et maladie contagieuse arrivées aud^t lieu en l'annee mil six cents vingt neuf seroient decedés grand nombre de leurs bourgeois et habitants. ne leur estant restées que quelques petites familles se trouuant led^t lieu de present deshabité, a quoy desirant obüier, et pour donner suiet aux estrangers et voisins d'jceluy de se refugier et habiter aud^t lieu auroient recours a nous pour obtenir confirmation des priuileges a eux cy deuant concedés. et encor une foire a tenir aud^t bourg le jour et feste de St-Jacques et de St Christofle le vingt cinquiesme jour du mois de julliet. C'est pourquoy desirant subuenir a telles necessités apres auoir veu les priuileges concedés par dame Agnes de Châlon lors comtesse de Geneuois du dix huitieme may en l'année mil trois cent et dix. et aultres d'IIumbert, Amé, Blanche duchesse de Sauoye. Philippe. Philibert et Charles Ducs de Sauoye d'heureuse memoire. Comme aussi ceux de Janus comte de Geneuois, de Philippe, de Jacques et d'Henry d'heureuse mémoire et notre cher espoux. Auons de nostre certaine science et auec l'auis et deliberation des gens de notre conseil estants près de nous confirmé approuué et ratifié confirmons. Approuuons et ratifions lesd^es franchises. Immunités et exemptions susdites desquelles voulons que les suppliants jouissent plenement et paisiblement comme jls ont cy deuant

jouls et vsez sous les qualités et reserues portées par icelles lettres. et en ce quelles ne se trouueront contraires aux bonnes mœurs. droits. statutz et ordonnances de Sauoye et de plus. et par uouueaux priuileges desirant que led^t lieu soit habité par nombre de personnes leur auons donnes et concedés donnons et concedons par ces presentes pouuoir tenir par cy apres au dit bourg de Chaumont toutes les années une foire le jour et feste de St-Jacques et de St-Christoffle au mois de julliet outre les autres foires quils ont accoustumés y tenir en laquelle sera vsé des mesmes priuileges qu'aux autres foires dud^t lieu. Ce qu'auons fait et faisons de grace speciale en contemplation des susd^es causes narrées en leur dite requeste sans quils soient tenus nous financer pour cet effet aucune finance de laquelle leur faisons don en tant que de besoin par ces presentes. Sy donnons en mandement a nos chers et bien amés conseilliers les gens tenants nostre chambre des comptes en Geneuois interiner et verifier les presentes et a nos fiscaux et domeniaux en prester toute sorte de consentement afin que les suppliantz les leurs et ceux qui viendront habiter aud^t lieu jouissent du fruit et benefice d'icelles. Voulons que les presentes leur seruent de premiere seconde et derniere jussion. Donnés Annessj le douziesme auril mil six cent trente quatre.

Signé : ANNE DE LORRAINE

Contresigné : MAILLARD.

Tenour d'extrait des registres de la Chambre des Comptes de Geneuois

Sur la requeste presentee par les habitants et bourgeois du bourg de Chaumont tendante aux fins que les lettres patentes par eux obtenues de la grandeur de Madame portants confirmation de leurs priuileges et permission d'vne

foire riere ledt lieu soient interinees et verifiees afin que les suppliants puissent jouir du fruit et benefice d'jcelles.

Veu la requeste du dix neuf présent mois signé Du Cruez pour les suppliantz et renuoyé au sr procureur fiscal et du domaine de monseigneur par decret du mesme jour signé Nycollin. Conclusions dudt sr procureur fiscal aussi du mesme jour signé Mermilliod lesdes lettres patentes en datte du dixiesme auril mil six centz trente quatre Signé Anne de Lorraine. Mailliard. Et tout considéré la Chambre ayant egard a la bonne volonté de Madame, et le consentement presté par le sr auocat fiscal et du domaine de Monseigneur, a jntheriné, et uérifié les patentes dont est question, et ordonné que les jmpetrantz jouiront de l'effet et contenu d'icelles de point en point conformement a lordonnance de ceans du vingt quatriesme may mil six cent et deux et ordonne estre lesdes lettres enregistrees aux registres de ceans. Fait Annessy au bureau des comptes le dix neufuiesme may mil six cent et trente quatre.

Par la Chambre presents, les srs Flocard, président,
De Chauanes, Arpiaud, Delapesse.
Maitres auditeurs en icelle. Collationné et scellé du seau ordinaire.
Signé : Nycollin.

Au XVIIe siècle, Chaumont cessa d'être ville libre, témoins, les lettres suivantes de confirmation de vente et infeudation du mandement de Chaumont en faueur du Seigr Cheualier Dechamps et l'érection en sa faveur de cette terre, en titre de Marquisat, au prix de 22,100 ducatons, 28 août 1681.

Victor Amé second etc.... Ensuitte de l'expedition faicte a Me Martin faisant au nom du seigneur marquis d'Arocourt en conformite de ledict, et des formalites faictes en consequence dicelluy et comme cy devant au comte dugine

fol. 509, de nostre certaine science etc... Nous avons confirmé, et confirmons ratifié et ratifions la susd^e expedition, et election damy, et en tant que de besoingt vendons de nouveau a N. Louis Deschamps nostre conseiller d'estat et premier chevallier au Senat de Sauoye baron de juif et seig^r de Rochefort led^t mandement, et terre de Chaumont consistant en masures de chateau fiefs censes seruis portables hommes hommages jurisdiction omnimode haute moyenne et basse avec pouvoir d'establir juge chatelain, curiaux, metraux, greffiers. et autres officiers pour l'exercice de la justice, bastiments, prés, terres, bois, montagnes, pasqueages, arpeages, peages, leydes peche chasse cour deaux moulins et generalement tous les biens et droits a nous appartenants et dependants dud^t mandement en quoy quils consistent et ou ils soint situés sans aucune reserue sauf le droit de souveraineté la personne des nobles leur maison et pour pris dicelles le tout a forme de l'edit dalienation du domaine et arrest verificatif d'icelluy et capitulation passee auec le patrimonial et c'est moyennant le prix et somme de vingt deux milles et cent ducatons effectifs auec manutention a la forme du droit lesquels seront payes entre les mains de nostre tresorier general de la les monts etc.... soubs les mesmes clauses comme sont portées cy devant pour vgine et dautant que nous voulons gratifier led^t baron de juif, et tesmoigner lestime que nous faisons de sa personne de nostre plaine puissance et authorité souveraine. Nous auons créé et erigé lad^e terre de Chaumont en marquisat voulons, et nous plait que led^t baron de juif et ses successeurs prenent le tittre de marquis de Chaumont avec les honneurs et prerogatives accordées et dont jouyssent les marquis de nos etats de la les monts sans pourtant que les portions quil demembrera dud^t mandement participent aud^t tittre de marquis et quelles puissent estre considérées que comme jurisdiction simple a moins

que par quelques autres lettres pattentes nous les decoras-sions de quelques tittres. Si donnons en mandement etc...

Données a Turin le vingt huict aoust mille six cent huictante vu.

Signé : V. Amedeo.

V^a Simeon.

V^a Granery.

R^a Carron, contresignées Deleschevaine et scellées

La Chambre a verifié et inthériné les d^es lettres patentes de confirmation de vente, et erection en marquisat de lad^e terre, et jurisdiction de Chaumont en faveur du seig^r Chevallier Deschamps soubs les mesmes reserves et formalités qui sont portées par l'arrest du comté dugine cy devant.

Fait a Chambery le 15 octobre 1681.

La prise de possession du Chevalier Deschamps eut lieu le 4 octobre 1681.

Du quatriesme octobre mil six centz huictante et vn sur les requisitions qui nous ont este faictes de la part du seigneur Cheualier Deschamps. Nous sommes allés auec le procureur patrimonial au bourg de Chaumont pour receuoir les comparant des sindics des parroisses dud^t mandement, et des communiers dud^t bourg de Chaumont suiuant les assignations qui leur ont esté baillées le jour précédent par Me Armand sergent ou etant les dits sindics des parroisses de Pringy, St Jean, Chessenaz, Clarafons Sauigny, Espagny, Jonzier, Chauanaz, ceux de la parroisse de Minzier et du bourg de Chaumont. Iceux assistés des plus apparantz desd^ts communiers excedans les deux part les trois faisants le tout, lesquels ayant entendu la lecture de lad^e patente accordée par S. A. R. aud^t seigneur Deschamps le vingt huict aoust dernier auroient declarés quils n'empechoient la verification d'icelles estantz tres satisfaitz que

ledt seigr Cheualier Deschamps fut leur seigneur et que le dit mandement fut érigé en terre de marquisat et quils le prioient tres instamment de les conseruer dans leurs droits comme par notre comparant joint a notre formalité. Lequel ayant este veu par ledt seigneur Cheualier Deschamps au roit accepté son contenu en droits fauorables, et declaré qu'il ne vouloit en rien déroger aux droits qui leur ont esté accordées par les serenissimes Ducs de Sauoie, confirmés par son A. R. de tout quoy nous auons baillés acte aux parties du consentement du seigneur procureur patrinial.

Signé : Emanuel Faure. Denoley et Chenit, scribe.

M. l'abbé Patuel lit un Document relatif à la Clusaz, qui avait une certaine importance au XVIIe siècle. (Voir Document X).

Séance du 10 Juillet 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'un document du 10 juin 1602, par lequel Henry de Savoie, duc de Genevois, octroie à la ville de Thônes le retour de la foire de St-Nicolas pour le 1er samedi du mois de juin.

(Turin. Arch. de la Chambre)
(Dons commisns affranche, 1594-1603. Vol. no 21).

Voici ce Document :

Henry de Savoye duc de Geneuoys et de Nemours Marquis de St-Sorlin Conte de Geneve Baron de Foucigny et Beaufort. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut scauoir faysons comme noz amez et feaux les scin-

dictz bourgeoys et habitans de nostre ville de Thonoz nous ont tres humblement remonstré qu'aiant pleu a noz predecesseurs leur concéder vne foyre le iour St-Nicolas le 9 may jlz en receuoient peu d'utilité estant trop auance par la vante du bestail qui se di·fere ordinayremcnt et remet proche du jour St-Barnabe au moys de juin auquel temps lon enuoye le bestail aux pasturages des montaignes nous supplians à ces fins trés humblement d'y pouruoir et leur octroier vng reteur de lad^e^ foyre de St-Nicolas à ce que plus commodement eux et leurs voisins puissent ensemble negotier et traficquer a laquelle requeste jnclinant tant pour l'envie que nous auons de bien fayre generalement a tous noz sugetz que pour grattifier lesd^ts^ supplians. Ayant esgard à l'affection qu'ilz ont de nous fere seruice et au tesmoignage quil sefforcent de nous en donner chacun iour de nostre certaine science que grace speciale et liberalité et aduec laduis de nostre Conseil pres nostre personne nous auons par nous et nous successeurs concédé et octroié concedons et octroyons auxd^ts^ scindictz bourgeoys et habitans de nostre d^e^ ville de Thonoz et leurs à l'auenir le retour de lad^e^ foyre de St Nicolas qui se tiendra doresnavant par chacun an le premier sammedy du moys de juin auec les mesmes preuileges exemptions libertes et franchises que le iour de la foyre. Si donnons en mandement a noz chiers bien amez et feaux conseillers les gens de noz comptes et tous aultres qu'il appertiendra..... que nous presentes lettres et de tout le contenu en icelle jlz facent souffrent et laissent iouir et vser.

Données Annessy le 10e iour du moys de juin l'an 1602.

HENRY DE SAUOIE.

Scellées et contresig. LABRETONNIÈRE.

M. L.-E. Piccard communique ensuite un arrêt du 27 février 1606 ordonnant, au gabelier général, de ré-

tablir un banc, à Megève, pour le débit du sel en détail. En voici la teneur :

A noz Seigneurs des Comptes.

Supplient humblement les procureurs manantz et habitantz de la parroisse de Megève en l'hault Foucigny disantz comme cy deuant pour leur sollagement audict lieu et ville de Megeue seroit esté tousiours estably et entretenu par les gabelliers generaulx du sel ou leur commis en la dicte prouision vng gregnier a sel pour le debiter en menu attendu quilz sont trop eslognées soit de Flumet ou de Sallanche apparoissant de ce souffizament par le procès verbal cy joinct signé par les feuz sieurs m^res^ Deville et procureur patrimonial Bruyset et dheuement scellé, ce neantmoins a present le moderne gabellier general ny ses commis ny en ont establys aulcun au grand prejudice des suppliants daultant questantz necessités daller aux dicts lieux de Sallanche et Flumet pour achepter vne liure sel leur conuient faire de la despence au double qui les contrainct a ce moyen recourir a vous Messeigneurs.

A ce qu'il vous plaise attendu ce que dessus et procès verbal cy joinct ordonner quil sera enjoinct audict moderne feburier ou ses commis en lad^e^ prouince de lhault foucigny de promptement establir vng banc soit gregnier audict lieu de Megeue pour le debitement a menuz du sel necessaire et requis pour lassortissement des suppliantz et y entretenir et fournir pour ledict debitement la quantité nécessaire et sur ce pouuoir si feres bien.

DELACOURT.

Soit monstré au procureur patrimonial et au gabellier général.

Faict a Chambery au bureau des comptes le xvij feburier 1606.

BENOICT.

L'an 1606 et le xxij^e^ feburier la presente requeste et de-

cret a esté monstré et signiffié au s[r] Castagniery Gabellyer general pour son alterre partie supplye lequel a dictz quylz doict estre signiffye a Me Gueydon Capre et Magdelain seuls assensathayres quy ont la charge des greigniers comme la chambre est informée et luy a esté ballye coppye par moy.

DAMAZ.

Le procureur patrimonial dit qu'il n'est question de s'adresser a aultre qu'au s[r] Castagneri Gabellier general lequel est tenu par son contract détablir bancs aux lieulx qui s'en seront indigens. Et puisque a Megeue il y en a cy deuant..... requerons qu'il soit enjoinct aud[t] s[r] Castagneri de restablir led[t] banc aud[t] lieu de Megeue et au mesme pris que pour les aultres greniers et bancs et faulte de quoy est protesté de tous despens dommages et jnteretz pour lobseruation dud[t] contrat en cet endroict.

Faict a Chambery ce xxij feburier 1606.

DEVILLE.

La Chambre ayant esgard aux conclusions et consentement sur ce presté par le procureur patrimonial a ordonné au gabellier général de restablir vng banc au lieu de Megeue pour le debitement du sel en menu, lequel debitement s'y fera au mesme pris qu'il se débite par les aultres greniers et bancz de la prouince de Foucigny et soit enregistré.

Faict a Chambery au bureau des comptes le xxvij feburier 1606.

BALLIN. BERTIER.

(Chambre des Comptes. Turin. Répertoire des Arrêts. Volume 33, page 25)

M. l'abbé H. Feigé donne lecture d'un document sur parchemin dont voici l'analyse: Le 19 avril 1467, Etienne de Casali, bourgeois de Cluses, étant près

d'épouser Jeannette fille de Nicolet Hereterii, aussi bourgeois de Cluses, ce dernier fait à la dite Jeannette sa fille une dote de 60 florins d'or (petit poids), chaque florin valant 12 sols. Noble André de Chignin, Jean Luysardi, Etienne de Sollerio etc., se portent garants du paiement de la dite dot. (Extrait des minutes de Jean d'Allinges, notaire).

M. Auguste Dubouloz-Dupas, de Thonon, est reçu membre de la Société.

Le Frère Valfrid, continuant ses lectures sur l'occupation française de 1691-1693, donne les détails suivants relativement aux communications des chefs de l'armée française en 1693.

Les fermiers des revenus de la ville profitaient de la disette et des circonstances pour hausser le prix des denrées. M. de Bouval écrit, à ce sujet, la lettre suivante :

Teneur de la lettre escritte à la ville de Thonon par Monsieur de Bonual

A Chambery le 18 juilliet 1693.

J'ay esté informé Messieurs que quelques-uns de vous s'ingerent de prendre le bail general du domaine de vostre ville à un prix fort modique, et qu'ils en passent en suitte des sousbaulx sur lesquels ils profitent considerablement, vous devés sçauoir Messieurs que vous estes les œconomes des biens de vostre ville, et que vous en devés user en bons peres de famille sans auoir d'autres veues que celles de le faire valloir et de l'appliquer non pas à vostre prouffit particuliers comme vous faites.

Mais à l'utilité de vostre ville. Ainsy, Messieurs je vous prie de vous conformer à l'aduenir à cela, et de rendre ou faire rendre compte au prouffit de la ville à ceux quy ont administrés ces revenus sur le pied des sousbaulx quy en

ont esté passés. Au premier jour j'en enverray l'ordre à M. Rebut. Je suis vostre tres humble et obeissant seruiteur.

DE BONUAL.

Teneur d'ordre de part le Roy

Nicolas François de Bonual conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres et ordonnateur dans les estats de Sauoye.

Il est ordonné aux officiers locaux et principaux habitants des communautés et mandement *de Thonon et d'Euian* de fournir et faire rendre tous les deux jours jusques à nouuel ordre aux magazins des viures dudit lieu de Thonon la quantite de deux cheuaux auec les conducteurs necessaires pour estre employés aux voitures quy leurs seront ordonnées lesquelles seront payées aux conducteurs à raison de deux sols six deniers de France pour chaque quintal par lieue : et à faute par eux d'y satisfaire ils y seront contraincts par enuoy de gens de guerre en pure perte et sans repetition contre la communauté, et les particuliers refusant de fournir leurs voitures, en trois liures d'amende.

Fait à Chambery le premier jour de may 1693.

Signé : DE BONUAL.

Conseil du 30 aoust 1693

De plus qu'en suitte des plaintes qu'on a formé à M. le Gouuerneur des Allinges sur les grands desgats que font les soldats de sa garnison dans les vignes d'où ils emportent les haricots, les courges, et une bonne partie des agres ce quy cause des dommages tres considerables en esgard a la petite quantité de raisins de l'année presente, ledit M. le Gouverneur a fait response à Mt le premier scindicq qu'il donneroit ses ordres pour empescher aux

soldats de rentrer dans les vignes, et à mesme renuoyé en maison de ville environ deux couppes d'haricots et quattre courges qu'il a trouué dans les casernes des soldats lesquels le conseil a fait à mesme distribuer aux pauures honteux de la ville. Et ont esté aussy à mesme temps prier M. le premier scindicq et le sr Michaud pour aller auprés dudit M. le Gouuerneur luy reiterer les plaintes de la ville et le prier de continuer ses soings pour empescher des pareils desordres.

De plus a esté cejourd'huy publié et affiché dans les carrefours de cette ville l'ordre de M. de Bonual cy apres tenorisé contenant les depenses de l'extraction des graines.

De plus a esté aduoué le compte arresté par M. le premier scindicq le 19 du courant audit M. Jean Rodolphe Bequier ouurier en fer blanc de la ville de Geneve concernant le couuert du clocher de la grande eglise.

De plus a esté deliberé que pour inuiter M. le Gouuerneur des Allinges a continuer de donner ses soings pour empescher que les soldats ne fassent des desordres que l'on luy fera present d'un sestier de vin vieux, et que pour cela sera entrée dans les comptes de M. le premier scindicq la somme de deux pistolles et demy.

Teneur d'ordre, de part le Roy

Nicolas François de Bonual escuyer, conseillier du Roy, estant pour le seruice de Sa Majesté en Sauoye.

La modicité de la recolte des grains de cette année dans les estats de Sauoye, et particulierement dans les terres limitroffes de Geneue, demandant touttes sorte de precautions non seulement pour conserver dans le pays les grains quy s'y rencontrent à fin d'euiter les inconuenients d'une disette, mais encore pour maintenir la police quy se doit garder dans la vente et commerce quy s'en feront pour la consommation et l'usage journalier des subjects de Sa Ma-

jesté, à fin qu'ils en puissent toujours auoir pour leurs subsistance a un prix raisonnable.

A ces causes nous faisons tres expresses inhibitions et deffenses à touttes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient de vendre et acheter des grains aillieurs que dans les marchés ordinaires à peine contre les vendeurs et acheteurs de mille liures d'amende et de confiscation desdits grains, charriots et bestes de voitures dont le tier sera apliqué au proffit du Roy, le tier au denonciateur, et l'autre tier a ceux quy en feront la saisie.

Faisons pareillement deffenses sous les mesmes peines et de plus grandes s'il y escheoit a touttes sortes de personnes d'aller auec ou caparer dans les maisons des particuliers et mesme d'acheter dans les marchés ordinaires aucuns grains pour en faire des amas, lesquelles deffenses auront lieu aussy contre ceux quy en acheteront en ayant de leurs cru suffisamment pour leurs consommation. Enjoignant aux consignataires des lieux ou se tiennent lesdits marchés de nous donner aduis ou au s[r] de Freuille capitaine a la conservation des grains dans les estats de Sauoye des contrauentions quy pourront estre faittes au present article pour y estre pourueu, à peine d'en estre responsables en leurs propres et priué nom.

Enjoignons aussy audit s[r] de Freuille d'aller incontinent apres la recolte dans la prouince de Chablaix, bas Geneuois, bas Faucigny et dans les balliages de Ternier et Gaillard, ché tous les particuliers, ecclesiastiques, gentilshommes, communautés religieuses, fermiers et autres pour faire inuentaire des grains quy se trouueront ché eux, pour nous estre lesdits inuentaires incessamment remis, auec injonction a eux de leurs faire ouuerture de leurs greniers et autres lieux à faute de quoy à luy permis de la faire par fracture de portes en presence des officiers lo-

caux, et en leurs absence de deux tesmoins, de quoy sera dressé proces verbal par ledit sr de Freuille.

Et à fin de réprimer autant qu'il est possible les abus quy se commettent dans l'extraction des grains prouenant du cru des veritables habitants de Geneue, il est fait deffenses à peine de punition au sr Faure commis pour receuoir les consignes, conformement au reglement du 28 januier dernier de deliurer aucuns billiets de sortie passé le premier d'octobre prochain, à moins que les attestations données par les officiers locaux subjects de Sa Majesté sur la quantité de la recolte soient fait et visés anterieurement et dans un temps non suspect par le sr Juge Maje de Ternier et Galliard, et par le sr de Freuille, auquel cas il sera loisible auxdits habitants de Geneue de differer l'enleuement de leurs dits grains, jusques et pendant tout le mois de mars, en suiuant conformement audit reglement.

Il est fait deffenses à touttes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient autres que ledit Faure de deliurer aucuns billiets de sortie aux estrangers et de transmarchement aux subjects du Roy dans l'estendue de deux lieues à la ronde de Geneue a peine de faux, et au surplus ledit reglement dudit jour 28 januier et autres rendus en consequence seront executes selon leurs forme et teneur.

Enjoignons en oultre audit sr de Freuille de tenir la main a l'execution de la presente quy sera publiée et affichée partout ou besoing sera a fin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Fait a Chambery ce 17 aoust 1693. Signé de Bonual et contresigné Lochon.

Sera publié et affiché par nous capitaine conseruateur des grains des estats de Sauoye.

A Thonon le 30 aoust 1693.

Signé : DE FREUILLE.

— LXXIII —

Teneur de la lettre escritte a la ville par Messieurs d'Euian

Messieurs. Nous auons receu premierement les ordres imprimés que vous aués remis au sr Pomet au nombre de vingt trois. Nous n'auons pas manqué de les faire intimer en sorte que nous croyons que tout se rencontrerat au rendé-vous au jour marqué. Nous auons encore receu celluy que vous nous aués adressés cejourd'huy que nous tascherons de faire executer mais auparauant vous ne trouverés pas mauuais s'il vous plait que nous en voyions l'original entre nos mains et que nous conferions auec vous de la maniere dont il faut s'y prendre dans l'esperance que vous nous ferés la faueur de nous communiquer les moyens que vous aués tenu a ce subject. Quant à ce que vous nous dittes de fournir les voitures dés demain et pendant si longtemps, il nous semble que c'est un peu exorbitant attendu que nous n'auons pas pu deuiner le contenu de l'ordre auparauant qu'il nous fut signifié. Nous vous prions, Messieurs de nous croire tousiours sinceres et d'estre persuadés que nous sommes auec passion Messieurs, vos très humbles et tres obeissants seruiteurs les scindicqs de cette ville.

Signé: DE BONNEVAUX, pour le premier scindicq.

Euian le 23 aoust 1693.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

A. Duplan. Un certain nombre de brochures intéressantes sur le Chablais et la Savoie.

* L.-E. Piccard. *Etudes d'Histoire Sainte.* Annemasse, 1899.

L. Quiblier, *Cours de Rhétorique* (manuscrit) suivi au Collège de Thonon aux XVIIe et XVIIIe siècles.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — *L'Echo du Leman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— La *Démocratie Savoisienne,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

— Le *Messager Agricole* de la Zône franche (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire Adjoint	M. Marie-Maurice DANTAND.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. CHAMOT, Command^t^ en retraite.
	M. le Docteur LOCHON.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres Geneve.

Truchet, Chanoine à St-Jean de Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs Résidants

MM. Anthoinoz Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, Président du Cercle Savoisien, 3, Rue Voltaire. Genève.

Baud François, Notaire à St Jean d'Aulps.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

Bernaz François, ancien avoué à Thonon les-Bains.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blonay (le baron Albert de). Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

Chabert C., Notaire à Thonon-les-Bains.

Charmot Félix, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), Paris.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Deruaz César, ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dunoyer E., Opticien, à Genève.

ENGEL-GROS, au château de Ripailles.

FEIGE H. (l'abbé), Aumônier du Pensionnat des Frères à Thonon.

GAUVAIN (de), à Thonon-les-Bains.

GUYON Jules, à Thonon.

GIROD, Principal au Collège, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MARCOZ F., Inspecteur-Voyer en retraite à Thonon-les-Bains.

MERCIER Jules, Député, à Thonon les-Bains.

PICCARD Louis Etienne, Aumônier du Collège, à Thonon-les-Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon les-Bains.

PIRASSET, ancien Président de la Société Philanthropique Savoisienne de Paris, Rentier à Thonon les-Bains.

ROUPIOZ (l'abbé), Curé au Biot.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, notaire à Reignier.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

BRUCHON Marc, Professeur au Collège de St Jean-d'Angely.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal à Thonon.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUVAL César, Sénateur, Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FOLLIET André, Sénateur, Paris.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massougy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en Genevois.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoît de), château du Bettonet (Savoie).

CHAMBET Joseph, Imprimeur-éditeur, à Annemasse.

CHAMOT, Commandant en retraite à Thonon.

CHAPPUISAT, Directr de l'Union électrique à Thonon.

DANTAND Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-éditeur, à Thonon.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne (Portugal).

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur à Marin.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LE MARANT DE KERDANIEL (baron), Juge au Tribunal de St Jean-de-Maurienne.

PATUEL (l'abbé), précepteur à Yvoire.

LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.

PENZ, Instituteur à Morzine.

PICUT J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Capitaine d'Administ. à Vincennes.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRUCHET Max, Archiviste départemental, à Annecy.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DUCLOZ, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.

FONTAINE-BORGEL, à Genève.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
PINGET Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
SAILLET J.-C., ancien Professeur à Boëge.
TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.
THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*

ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

MONOGRAPHIE

DE LA

COMMUNE DE BEAUMONT

PAR ANDRÉ FOLLIET, SÉNATEUR

MEMBRE DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

PREMIÈRE PARTIE

LA PAROISSE ET LA SEIGNEURIE DE BEAUMONT

SOUS LA FÉODALITÉ

ET LES COMMUNAUTÉS

DE

BEAUMONT, JUSSY & LE CHABLE

Jusqu'en 1792

AVANT-PROPOS

Mon bisaïeul maternel, Me Jacques-André Borgel, notaire au Châble, était, avant la Révolution, châtelain des seigneuries de Beaumont et de Pomier, et secrétaire des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble. Depuis notre réunion à la République française en 1792, pendant la Révolution et sous l'Empire il fut sans interruption, pendant vingt-quatre ans, maire de Beaumont. Son père Me Laurent Borgel, son grand-père, Me, Claude-François Borgel, avaient rempli depuis 1697 les charges de notaire, de châtelain des deux seigneuries de Beaumont et de Pomier, et de secrétaire des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble.

A une époque où la commune n'avait pas de Mairie, et où le Conseil se réunissait généralement chez le syndic, les archives restaient dans les mains du principal personnage de la paroisse. Ces trois générations de notaires Borgel conservèrent pieusement les archives de leur commune. Lorsque Jacques-André Borgel mourut en 1816 à l'âge de soixante-quatorze ans, miné par le chagrin de voir son pays ruiné par deux invasions, par

les réquisitions, les contributions de guerre et l'épizootie, il avait eu soin d'enfermer ces vieux papiers, témoins d'un passé disparu, dans une grande caisse.

C'est là que je les ai trouvés, c'est là que j'ai puisé les matériaux de cette étude sur la vie communale dans nos campagnes.

Les anciennes archives de la commune de Beaumont, provenant de mes ancêtres Borgel, renferment notamment :

Les documents relatifs à la cure et à la paroisse de Beaumont depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'en 1792;

Divers actes des XVIIe et XVIIIe siècles;

Les actes de la Municipalité et délibérations du Conseil des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble de 1738 à 1792;

Les délibérations du Conseil général de la commune depuis 1792, pendant la première République et l'Empire; il y a plusieurs années de lacunes, surtout à la fin de l'Empire.

Avant d'envoyer ces documents historiques aux Archives du département, il m'a paru utile d'en opérer le dépouillement et d'en faire l'objet d'une publication.

De 1817 à 1900, les Archives de la Mairie de Beaumont ont rendu aisée l'analyse de cette période.

Mais pour le Moyen-Age, je n'aurais pu conduire ma tâche à bonne fin sans les obligeantes communications

de M. Max Bruchet, archiviste départemental, qui a bien voulu, d'abord, guider mes recherches dans les Archives départementales, et aussi me communiquer de très intéressantes notes prises par lui aux Archives de Genève et aux Archives de Turin.

La première partie de ce travail renferme l'histoire de la paroisse et de la seigneurie sous l'ancien régime. La deuxième partie commence à 1792, se termine avec le XIXe siècle et renferme la statistique de la commune.

André FOLLIET.

CHAPITRE Ier.

Description de la Commune de Beaumont

Généralités. — La section de Beaumont. — La section du Châble et Jussy. — Aspect du pays: la plaine du Châble, le coteau de Beaumont, de Jussy et de Pomier, le Piton du Salève. — Bénédict de Saussure et Albanis-Beaumont.

La commune de Beaumont, canton et arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) est située sur le flanc Ouest du Mont-Salève; son chef-lieu est placé sous la cîme du Grand-Piton, qui ne domine que de 623 mètres l'église (758m. d'altitude), paroisse de St-Etienne (fête le 26 décembre). La moindre altitude de la commune est de 650 mètres.

Son territoire comprend les plus hautes cîmes et les pentes Ouest du Salève ainsi que le plateau qui est à sa base.

Son chef-lieu est situé sous le 3°47'4" degré de longitude et sous le 46°6'9" parallèle Nord.

Beaumont est borné : au Nord par Neydens, au Nord-Est par Archamp, au Sud-Est par Le Sappey, au Sud-Ouest par Présilly, à l'Ouest par Feigères.

Sa plus grande longueur, de l'Est à l'Ouest, est de 4.200 mètres; sa plus grande largeur, du Nord au Sud, est de 3.700 mètres.

Seule la partie Est est montagneuse; outre les sommités, inhabitées l'hiver, du Salève, elle comprend la section de Beaumont, la plus élevée et la plus en pente

de la commune ; au Sud, Jussy, moins élevé, et également placé sur les pentes inférieures du Salève.

La partie Ouest, Le Châble, est la moins élevée et la seule plaine de la commune.

La population est, d'après le dernier recensement, de 621 habitants, répartis en deux sections de population à peu près égales, savoir :

1° Beaumont ;

2° Le Châble et Jussy.

Sa superficie totale est de 956 hectares, dont les trois cinquièmes au moins pour la section de Beaumont.

La section de Beaumont possède la Mairie, l'Eglise, Ecole de garçons et de filles. Elle comprend les hameaux suivants :

Le chef-lieu ;
Chez Marmoux ;
Les Travers ;
Le Château ;
Chez Cutaz ;
Les Pralets ;
Chez Bonnaz ;
Châtillon ;
Le Bas ou le Fond de Beaumont.

Les habitations de ces hameaux sont pittoresquement disséminées sur les flancs du coteau verdoyant et fertile qui forme la colline de Beaumont. Sur une hauteur qui domine l'église, on voit les ruines d'un château, ancienne seigneurie des comtes de Menthon.

Albanis-Beaumont a visité cette commune :

« De Collonges (Colonia) on peut, dit-il (1), regagner la route d'Annecy en passant par le charmant village d'Archamp (quelques restes d'antiquités). D'Archamp,

(1) Description des Alpes Grecques et Cottiennes.

on va passer aux hameaux de La Place, Moisin, Châtillon et Beaumont, et l'on rejoint la grande route d'Annecy, proche du village du Châblę. »

Quant au Piton, d'où la vue embrasse un magnifique panorama qui s'étend de Lausanne au lac du Bourget, et du Mont-Blanc au Jura, Albanis-Beaumont le décrit en ces termes :

« Le Piton qui est le point le plus haut du Salève est élevé au-dessus de la mer de 700 toises (1382m.) et de 512 (1.007m.) au-dessus du lac de Genève. Cette pointe de rocher a été rendue célèbre par les belles observations de M. de Luc, qui ont servi à donner à son baromètre, pour mesurer les différentes hauteurs des montagnes, le degré de perfection qu'on lui reconnaît. L'on trouve sur cette sommité des combes, et même des monticules, entièrement formés de sable quartzeux très blanc, dont on fait un grand usage dans les verreries de Thorens et d'Alex. Ces sables remplissent aussi des crevasses très profondes qui coupent presque verticalement cette partie de la montagne depuis le sommet jusqu'à la base, ayant une épaisseur moyenne d'un pied et demi; ces crevasses remplies de ce sablon, se montrent à découvert depuis le village de la Mure, situé à l'Est du Salève, jusqu'au Sappey ; mais du côté de l'Ouest ces sables quartzeux forment des bancs de grès, surtout proche du hameau de Verrière, où ils ont jusqu'à 4 pieds d'épaisseur ; le gluten en est calcaire et le grain très fin ; exposés à l'air ces grès acquièrent un grand degré de dûreté.

« Proche du chalet des Crèches, il y a une très bonne mine de fer qui était anciennement exploitée et qui n'a cessé de l'être que lorsqu'on a détruit tous les bois qui couvraient le Grand Salève.

« Depuis le chalet des Crèches jusqu'au Piton, l'on ne trouve aucune pierre adventive provenant de la chaîne primitive des Alpes, ce qui semblerait indiquer que les eaux qui ont poussé ou conduit celles que l'on trouve dans la gorge de Monnetier, et sur le sommet du Grand Salève, ne se sont point élevées aussi haut que le Piton. »

Autour du Piton s'étendent de vastes pâturages dont la superficie, sur le territoire de Beaumont, est d'environ 83 hectares.

Parmi les ruisseaux qui descendent de la montagne, et traversent le territoire de Beaumont, citons le nant des Broussailles qui, dans la partie inférieure de son parcours, sert de limite entre Beaumont et Neydens, et se réunit, vers les Mouilles, aux autres petits cours d'eau qui forment la branche Est de l'Aire, petite rivière qui va se jeter dans l'Arve à son confluent avec le Rhône.

Le Châble est un long village dont les maisons s'égrènent des deux côtés de la route Nationale nº 201, de Genève à Annecy. Son altitude va de 650 à 666 mètres, la pente du terrain allant du Nord au Sud, c'est-à-dire dans la direction du Mont-Sion. Ce village possède une école de garçons et une école de filles, un bureau de poste et de télégraphe. Ce bureau est à la distance de 28 kilomètres 1/2 d'Annecy, et 6 de St-Julien (route Nationale nº 201); de 13 kilom. de Genève (chemin de grande communication nº 18 du Châble à Carouge); de 7 kil. de Viry (chemin d'intérêt commun nº 9). La station du chemin de fer la plus rapprochée est celle d'Archamp (5 kil. par le chemin du Châble à Carouge). Le Châble était autrefois un relai de poste où relayaient les grandes diligences de Genève à

Chambéry et la malle-poste de Genève à Turin. Les marchandises de Genève à Gênes suivaient aussi cette route. Avant 1860, le Châble possédait un important bureau de douanes, alors qu'existait la petite zone franche dite de St-Julien.

Le village du Châble s'étend non seulement sur le territoire de Beaumont, mais aussi sur celui de Présilly. La partie du village située au Sud-Ouest, qui fait partie de cette dernière commune, n'est séparée du Châble-Beaumont que par la route Nationale et le chemin d'intérêt commun nº 9. Cette partie qui appartient à Présilly, était ce qu'on appelait autrefois *le petit Châble*. Aujourd'hui on donne le nom de petit Châble au village de Chez Cambin (1) situé plus au Sud sur la route Nationale et faisant aussi partie de cette commune de Présilly, qui occupe le pied et le versant Nord du Mont de Sion.

Quant au Châble-Beaumont, on désignait jadis sous le nom de Châble d'en haut le groupe d'habitations placé à la jonction de la route Nationale et d'un vieux chemin, et Châble d'en bas tout le reste du village.

Jussy est un hameau d'une centaine d'habitants à peine, qui domine Le Châble, étant à environ 720m. d'altitude.

Le territoire de cette section Châble-Jussy, très limité du côté du Sud dans la plaine du Châble, s'étend au contraire sur la montagne et le long de ses pentes dans la direction du Sud jusqu'à l'ancienne chartreuse de Pomier, dont les bâtiments, *le château*, comme on l'appelle dans le pays, sont sur Présilly. On

(1) On disait autrefois aux Cambins. Il y avait au XVIe siècle des notaires de ce nom.

conçoit de quel prix seraient, pour l'histoire de ces communes, les archives de Pomier, détruites en 1793.

« Le Châble, dit Albanis-Beaumont (1) est un grand village très agréablement situé au pied du Salève et comme au centre d'une vaste étendue de champs et de pâturages. Les habitants, dont le commerce consiste en grains et dans la vente des bestiaux qu'ils élèvent, y sont en général aisés; les maisons y sont grandes et bien bâties. Du Châble au hameau de Pomier il n'y a qu'une petite demi-heure, mais le chemin est très mauvais.

« La Chartreuse de Pomier est située au pied du Piton (2) et à environ un quart d'heure du chemin. Sa situation est délicieuse; elle est au centre d'une grande variété de sites aussi pittoresques que romantiques. Peu d'étrangers passaient autrefois par cette route sans aller visiter ce lieu de retraite, où ils étaient en général reçus avec la plus grande hospitalité.

« Cette chartreuse est située au pied d'une masse énorme de rochers qui s'élèvent verticalement à l'extrémité d'une belle prairie qui se prolonge jusqu'au grand chemin. De majestueuses forêts de sapins (3) entourent cette ancienne maison religieuse; elles couvrent même le sommet du Piton. Plusieurs ruisseaux se précipitent de ces rochers escarpés à travers ces forêts, et après une suite de cascades et de détours, leurs eaux viennent alimenter plusieurs usines, comme moulins, scies, foulons et battoirs. »

Ceci était écrit vers 1802. Avant Albanis-Beaumont,

(1) Description des Alpes Grecques et Cottiennes.

(2) C'est Beaumont qui est au pied du Piton. Pomier est au pied du Convers.

(3) Ces forêts appartenant à des particuliers et n'étant pas soumises au régime forestier, ont malheureusement été détruites en grande partie.

M. de Saussure avait parcouru le pays et noté ses impressions (1):

« Nous partîmes de Genève, M. Pictet et moi, le 14 de septembre 1780 ; nous suivîmes pour aller à Turin, l'ancienne route de poste qui passait par Annecy (2). Jusqu'au Châble où était la première poste, on cotoye le pied du Mont-Salève et on voyage sur le fond de cette vallée qui, là comme partout ailleurs, est couverte de sable, d'argile et de cailloux roulés.

« Un peu au-delà du Châble on commence à monter le Mont-de-Sion. Nous mîmes 40 minutes à monter au plus haut point de ce passage.

« On trouve sur le haut de cette colline un grand nombre de blocs de granit étrangers à cette montagne (3). On a du haut de cette colline une très belle vue du lac de Genève et de son bassin. »

L'hydrographie de cette section comprend : au Sud, le nant de Fontaine-Froide, qui descend des bois de Pomier, et, après avoir servi de limite entre Beaumont et Présilly, va rejoindre le nant de la Folla qui devient plus loin une des branches de l'Aire. Au Nord, descendant aussi du Salève, les Trois-Nants, qui se réunissent au bas du Châble et vont former la branche Est de l'Aire.

---

(1) *Voyages dans les Alpes*, t. III, p. I.

(2) Pendant quelques années, la route de poste passa par l'Eluiset et Rumilly.

(3) Les blocs erratiques provenant des anciens glaciers.

CHAPITRE II.

Antiquité et Régime Féodal

Le village et le chemin romains. — Les Burgunden et les Francs. — Le comté de Genevois et les princes de la maison de Genève. — Les châteaux de Beaumont et de Châtillon. — Les premiers seigneurs de Beaumont de la maison de Menthon. — Le régime féodal, les censitaires et les taillables. — Charges et tributs. — La monnaie du moyen-âge.

Le territoire de la commune de Beaumont appartenait à l'Allobrogie de même que Genève sa capitale géographique, dont notre pays a suivi jusqu'au XVIe siècle les destinées politiques.

Sous l'Empire Romain, ce territoire fit partie de *la province Viennoise* et de la subdivision romaine *Civitas Genavensium* (Genève). On y a trouvé des médailles romaines, les unes de la meilleure époque, de Claude et de Néron, surtout des Antonins; les autres, de la dynastie de Constantin. Ces médailles ont été trouvées, ainsi que des débris d'aqueducs, dans les champs situés au pied de la colline, entre Beaumont et Le Châble, près de Jussy. Un village a évidemment existé dans cet endroit, où passait probablement le chemin (*actus* ou *iter)* de Genève à Bautas (Annecy-le-Vieux). Le village de Beaumont date peut être de la fin de la domination romaine, et Le Châble est d'origine plus récente.

Le village romain paraît avoir disparu lors des invasions des Barbares ou dans les siècles de nuit historique qui ont suivi ce bouleversement.

Les Burgunden, dont la domination, établie en 445, dura près d'un siècle, laissèrent une partie du sol aux Gallo-Romains; mais les Francs, féroces et pillards, détruisirent le royaume de Bourgogne en 534, s'emparèrent de toutes les terres et amenèrent la barbarie. Toute trace du chemin romain disparut; les piétons et les chevaux suivaient une sorte de voie primitive qui de Cruseilles montait sur le Salève, parcourait la montagne dans toute sa longueur, et descendait sur Genève.

Beaumont fit partie, sous les Francs, du *comitatus Genevensis*, devenu le *pagus Genevensis* sous les Carlovingiens.

Les derniers temps du second royaume de Bourgogne, créé en 888 et qui prit fin à la mort de Rodolphe III le fainéant, dernier roi de cette dynastie, virent s'élever plusieurs petites souverainetés qui devinrent héréditaires et qui ne dépendaient que nominalement du suzerain (le roi de Bourgogne, ensuite l'empereur d'Allemagne). Tels furent les comtes de Genevois, les barons de Faucigny, les comtes de Maurienne, devenus plus tard comtes (1) de Savoie et qui finirent par réunir sous leur domination une grande partie de l'ancien royaume de Bourgogne.

La maison souveraine qui porte le nom de Genève fut, après celle de Savoie, la plus puissante de celles qui régnèrent dans notre patrie. Ses princes descen-

(1) Au temps des derniers rois de Bourgogne, les comtes, anciens gouverneurs des provinces, étaient devenus héréditaires, c'étaient de véritables princes.... En Bourgogne, on qualifiait de comte celui qui avait rang de duc, c'est-à-dire qui possédait plusieurs comtés. (Cibrario, *Specchio cronologico di storia nazionale*).

daient, dit-on, par les femmes, de Louis d'Outremer, roi de France, et des rois de Bourgogne. Gérold, comte de Genevois, est appelé par les vieux chroniqueurs *prince de la région*. Le comté de Genevois s'étendait depuis le Tillet, petite rivière près d'Aix-les-Bains, jusqu'à Douvaine et au château de Troche (1); il allait de La Roche au pays de Gex, et il embrassait les deux rives de l'extrémité occidentale du lac Léman, jusqu'à Nyon et Aubonne. Les grands officiers de ce petit Etat étaient le Chancelier du Comté, le Bailly, le Procureur du Comté, le Juge-Maje, le Juge d'appel et le Receveur général. Le comte avait un maréchal, un bouteiller et deux chambriers (2). Cette petite cour résidait à Annecy. Les comtes de Genevois finirent par battre leur monnaie (3).

La Maison de Genève n'avait pas la souveraineté sur la ville de Genève; le comte n'était dans cette ville que le Vidome ou Vidomne, lieutenant temporel de l'Evêque et officier de justice représentant le bras séculier. Gouvernée municipalement, cette ville laissa à l'Evêque l'autorité qu'avaient exercée les rois francs et bourguignons. L'Evêque, prince du St-Empire romain ou Empire d'Allemagne, était même le suzerain des comtes de Genevois pour un certain nombre de fiefs et en recevaient l'hommage, comme pour les châteaux de Ballaison, de Ternier, de Rumilly-en-Albanais, etc. Cependant les comtes de Genevois étaient de puissants

(1) Les chatellenies de Ballaison et de Beauregard (près de Chens) appartenaient au comté de Genevois.

(2) Max Bruchet, *les recettes ordinaires et l'administration du comté de Genevois à la fin du XIVe siecle. (Revue Savoisienne*, 1899).

(3) L'Empereur Charles IV reconnut au comte de Genevois en 1355, le droit de battre monnaie, en 1358 celui de dernier appel, et en 1369 celui de dépendre immédiatement de l'Empire.

princes et possédaient des châteaux importants, comme ceux d'Annecy et de La Roche, ce qui ne les empêchait pas de faire hommage au comte de Savoie pour un bon nombre de fiefs (1). Cette grande maison s'éteignit à la la fin du XIVe siècle en la personne de Clément VII, pape à Avignon, dernier survivant de cinq frères morts sans enfants, et ses états furent réunis à ceux de la maison de Savoie en 1401 (2). Mais la possession d'Amédée VIII ne fut considérée comme légitime qu'en vertu de l'inféodation et investiture qui lui furent faites par l'Empereur Sigismond par un acte solennel daté de Nuremberg le 25 août 1422.

Sous les comtes de Genevois, le territoire de la section actuelle de Beaumont comptait deux châteaux: Beaumont et Châtillon.

Ce dernier, situé à moins d'un kilomètre au Nord-Ouest du château de Beaumont, appartenait aux seigneurs de Châtillon, qui eurent une certaine importance, puisque Jacques de Châtillon fut caution du comte de Genevois en 1219. Cette très ancienne famille sur laquelle on ne sait que fort peu de choses, paraît avoir quitté le bailliage de Ternier vers le milieu du XIVe siècle. Les vestiges de l'ancienne maison forte

(1) Par acte solennel fait au château de Chambéry le 10 août 1385, illustre prince et baron Pierre, comte de Genevois, reconnaît tenir du comte de Savoie en fief lige, noble, paternel et antique, sous hommage et fidélité lige un grand nombre de châteaux, villages et mandements, y compris Château-Gaillard, sauf l'hommage lige auquel le comte de Genevois est tenu envers l'Evêque de Genève; plus les fiefs que tiennent du comte de Genevois, les seigneurs de Menthon, de Compey, Thorens, Pontverre. Au nombre des témoins sont Pierre, bâtard de Genève et son fils Thomas, Robert, seigneur de Menthon, chevalier, etc.

(2) Le 5 août 1401, par acte passé à Paris en présence de témoins, entre autres le seigneur François de Menthon, du diocèse de Genève, chevalier, Amédée VIII avait acheté de Odo de Villars, descendant par sa mère des comtes de Genevois, tous ses droits sur ce comté pour la somme de 45,000 francs d'or de France.

de Châtillon apparaissent encore dans les constructions d'une ferme qui depuis des siècles appartient à la famille des Joasset dits Châtillon.

Quant au château de Beaumont, a-t-il appartenu, dans les premiers temps de la féodalité, à une famille portant ce nom? Nul ne peut le dire.

On sait seulement qu'à une date inconnue, mais probablement à la fin du XIIe siècle, ou au commencement du XIIIe, la seigneurie de Beaumont fut inféodée par le comte de Genevois au seigneur de Menthon.

Une généalogie de la famille de Menthon, rédigée en 1751 par le savant curé Besson, et imprimée de nos jours (sans lieu ni date) constate l'existence de Thomas Ier de Menthon, seigneur de Beaumont, en 1216; et Besson dit avoir trouvé dans les archives de la chartreuse de Pomier, que ce Thomas était petit-fils de Jean de Menthon, déjà lui-même seigneur de Beaumont, qui vivait en 1201 (1).

Nous donnons, dans un chapitre spécial, l'histoire généalogique des seigneurs de Beaumont, et nous devons nous borner, pour le moment, à faire connaître les conditions sociales et économiques du moyen-âge dans le coin de pays dont nous retraçons l'histoire.

Thomas II de Menthon, seigneur de Beaumont, institue en 1271 l'un de ses fils, Pierre, héritier de tous les biens, droits et appartenances qu'il possède « dans les paroisses de Belmont et Noidenz » et généralement tout ce qu'il possède au-delà du Mont-Sion.

En 1340, Guillaume de Menthon, seigneur de Beaumont, reconnaît tenir en fief du comte de Genevois sa maison forte de Beaumont, plus certains hommes de Beaumont avec leurs tènements et leurs postérités,

(1) Les assertions de Besson ne peuvent être contrôlées; les précieuses archives de Pomier sont dispersées.

ensemble la juridiction, seigneurie mère et mixte impère (1) qu'il a sur tout ce que dessus, avec l'exercice d'icelle, pour lesquelles choses il confesse vouloir et devoir être homme lige du dit comte.

François Ier de Menthon, seigneur de Beaumont, fait un affranchissement par son testament en 1415. En considération des services qui lui ont été rendus par François Vicarii, il affranchit les enfants et descendants de Vicarii, son homme taillable, de toute redevance en blé, poules, gerbes d'avoine, corvées et autres tributs quelconques dus héréditairement par le dit François Vicarii ou Vicaire; il déclare francs et libres ses enfants légitimes. sans qu'on puisse les soumettre à la taille après le décès du dit testateur.

Après la réunion du comté de Genevois aux Etats de Savoie, le seigneur de Beaumont prête hommage en 1424, au duc Amédée VIII pour le château et la seigneurie de Beaumont, *à cause du mandement de Ternier*, attendu que ce mandement. jadis partie du comté de Genevois, faisait désormais partie des Etats de Savoie.

D'après une reconnaissance de 1444, renouvelée en 1549, prêtée en faveur des nobles et puissants de Menthon, seigneurs de Beaumont, un grand nombre d'hommes de Beaumont, les Mabut. les Mégevand, les Pralets, les Joasset, les du Bosson, les Grivet, etc., confessent, eux et leurs enfants et les enfants de leurs enfants, naturels et légitimes, de leurs propres corps procréés en loyal mariage, être, vouloir et devoir être hommes liges et taillables à miséricorde des seigneurs de Beaumont.

Ici des explications sont nécessaires pour rendre in-

(1) Mère et mixte empire, par corruption impère, du latin imperium, signifie juridiction omnimode, c'est-à-dire haute et basse.

telligibles des expressions et des dénominations qui ne sont plus comprises aujourd'hui.

Léon Ménabrea résume en deux mots l'état social du moyen-âge : « Excepté, dit-il, dans quelques villes où l'on croit retrouver des vestiges de l'organisation municipale, on ne voyait partout que des seigneurs et des serfs » (1).

Avec plus de précision, Cibrario (2) divise les habitants de notre pays sous le régime féodal, en cinq classes de conditions sociales et civiles bien inégales : les religieux, les barons et chevaliers bannerets, les simples nobles, les tenanciers ou censifs et les taillables.

Tous les évêques, tous les chapitres, toutes les maisons religieuses avaient des fiefs et des seigneuries avec juridiction plus ou moins étendue, et par conséquent des vassaux, des sujets, leurs « hommes ».

Les barons et les chevaliers bannerets étaient ceux qui avaient le droit de se faire précéder dans les batailles par leur bannière sous laquelle se rangeaient ceux qui devaient les suivre à la guerre. Tels étaient, dans le comté de Genevois, les seigneurs de Ternier, de Viry, de Compey, de Sallenôves, de Menthon, etc.

Les nobles *(boni homines, nobiles)* étaient des seigneurs de petits fiefs, les petits nobles qui suivaient les bannerets à la guerre.

Les classes que nous venons d'énumérer étaient les classes privilégiées et ne payaient aucun tribut quelconque.

Mais tous les habitants de nos campagnes appartenaient aux deux classes suivantes, savoir :

La 4me classe, composée des censifs, tenanciers, fa-

(1) *Montmélian et les Alpes*, p. 148.
(2) *Delle finanze della Monarchia di Savoia nei secoli XIII et XIV.*

vetiers, albergataires, étaient obligés à raison de leur albergement, à acquitter des prestations annuelles au seigneur, soit en argent, soit en blé, pain, avoine, châtaignes, chapons. poules, œufs, etc. Ils étaient tenus à des corvées à bras ou à bœufs, et devaient suivre le banneret à la guerre, avec casque, bouclier, lance et épée. Il y avait une grande variété de catégories dans cette classe à une époque où la servitude était le droit commun et la liberté l'exception.

Cette classe était, en résumé, celle des Emphythéotes. L'emphythéose est un contrat par lequel le seigneur du fond transmet pour un temps ou à perpétuité et moyennant une redevance annuelle, le *domaine utile* du fond à celui qui le cultive (emphythéote), le *domaine direct* restant au seigneur.

L'annuité due par l'emphythéote, tenancier ou favetier, s'appelle *servis* quand la redevance est en nature, *cense* lorsqu'elle est en argent, ou rente.

Aberger ou alberger, c'est donner en emphythéose. L'albergement, c'est le bail emphythéotique.

L'emphythéote ne pouvait primitivement vendre le bien qu'il tenait en emphythéose; la coutume adoucit cette rigueur, mais chaque vente était soumise au paiement d'un lod ou laod, qui était du sixième du prix de la chose vendue. Il y avait aussi le *plaid* qui n'existait pas en Genevois, et la *sufferte*, qui était le lod dû lorsqu'un homme franc achetait un fond taillable, ou lorsqu'un homme taillable possédait un fond franc (franc veut dire de simple fief, n'étant astreint à aucune condition taillable): il y avait alors lieu à double lod, c'est-à-dire au paiement du tiers du prix. Les lods étaient dus au seigneur direct. Les achats de rentes, les contrats d'albergement, devaient payer les

lods; les donations et les échanges payaient la moitié du lod, sauf la soulte de l'échange qui payait le droit entier (1).

En résumé l'homme censif payait une taille fixe et faisait les corvées, de plus il payait le cens.

La 5me classe était celle des taillables, ou serfs de la glèbe ou main morte (2), dont la misérable condition consistait non seulement à payer une taille annuelle d'une somme fixée par accord ou coutume, ou même à la volonté du Seigneur *(taillabiles ad misericordiam)*, mais d'être considérés comme troupeau attaché à la terre, à ce point qu'ils n'avaient pas le droit de tester si ce n'est — par tolérance de la coutume — en faveur de leurs enfants légitimes mâles. En Genevois, Chablais et Faucigny, cette tolérance s'étendait même aux filles. Mais si ces enfants venaient à décéder avant le père testateur, le droit de tester disparaissait avec eux, et tous les biens du taillable étaient dévolus au Seigneur en vertu du droit d'échute. Et enfin il ne pouvait prendre femme ni marier ses filles dans une famille de gens qui n'étaient pas taillables ou hommes liges du Seigneur.

On disait indifféremment taillable, ou exploitable,

(1) L'Edit de 1567 d'Emmanuel Philibert, assujettit les acquisitions faites par les maisons religieuses dont les biens sont inalienables, au paiement au profit du Seigneur direct, des laods de 20 ans en 20 ans.

(2) Taillables, c'est-à-dire que le Seigneur peut les tailler une fois l'an qui est à entendre du quint de leurs meubles *(Gr. Cout. de France*, II, p. 121). Hommes et femmes taillables à volonté (ord. III, 685). On disait aussi : taillables-mortaillables.

Les hommes de main morte sont hommes de servile condition, travaillant à la terre, ne pouvant rien faire pour eux ni pour leur posterité, leur travail étant tout acquis à leur Seigneur (Gasp. Bally, avocat au Sénat de Savoie. *Traité des Taillables et Main-mortables)*.

ou expectable, ou corvéable (courvable) à merci et miséricorde.

Ces synonymes avaient tous le même sens: le seigneur pouvait prendre et saisir de son autorité en attendant l'échute et commise qui lui donnait le tout (1).

Le mot lige, en vieux français liege, ne portait en soi aucune taillabilité ni servitude « vu que ce mot ne signifie autre chose que d'être lié au seigneur sans aucune astriction servile » (2).

Mais s'il y a, dans une reconnaissance, homme lige et taillable, il y a lieu à échute et mainmorte (3).

Outre la *taille ordinaire* et la *taille extraordinaire* payée dans certaines circonstances de guerre, de mariage, etc., outre le droit d'échute que nous avons expliqué, outre les corvées, qui ne consistaient pas seulement dans les transports, mais aussi dans les journées de gens et de bêtes pour labourer, semer, moissonner, rentrer le foin du seigneur, etc., il y avait aussi *les banalités*: l'unique four, l'unique moulin, étaient le monopole des seigneurs; il fallait partout payer, et en outre attendre son tour. Il y avait les *péages*, prélevés par le seigneur sur tous les passants qui empruntaient les mauvais chemins de sa seigneu-

(1) Gaspard Bally, *traité des Taillables et Mainmortables*. Cet auteur fait la reflexion suivante : « La plus chétive et misérable vie de l'homme en terre est de vivre en servitude..... on pourrait dire des personnes qui se sont soumis sous la puissance du seigneur comme Platon dit des serfs, que Dieu leur avait levé la moitié de l'esprit pour les empêcher de connaitre la misère de leur condition. »

(2) Même ouvrage.

(3) Président d'Oncieu, *Traité des Mainmortes*.

D'après les Edits d'Emmanuel Philibert, l'affranchissement du taillable (qui ne pouvait avoir lieu que par la volonté du seigneur) donnait lieu à la perception, au profit du Prince, d'un *tot-quot* qui était de 20 pour cent de la valeur des biens du taillable, pour l'affranchissement de sa personne, et de 20 pour cent encore sur la valeur des mêmes biens pour l'affranchissement de ces biens.

rie. Il y avait le droit de gîte qui était l'obligation d'héberger le seigneur ou de payer une redevance si le seigneur ne se faisait pas héberger, le droit de ban, le droit de messelerie, les leydes ou droits de marché, et des droits encore pour l'exercice d'un métier, d'un commerce ou d'une industrie.

Il y avait même déjà les *Gabelles*. C'est ainsi qu'en 1291, l'Empereur et roi des Romains Rodolphe concède au comte de Genevois le droit d'établir ún nouvel impôt sur le blé et autres denrées qui sortaient du comté, en lui imposant l'obligation de garantir les marchands de toute offense et dommage (1). Voilà pour le seigneur. A l'église le cultivateur devait les dîmes, prémices et novales, expressions dont nous aurons l'occasion d'expliquer le sens au cours de cette étude. Il y avait enfin les tributs de toutes sortes payés au prince, les gabelles, droits de justice et de chancellerie, les droits de vieille coutume, et les subsides (2).

Enfin chaque seigneur avait sa juridiction et ses juges. Il avait un châtelain qui était un officier de police judiciaire et administrative, chargé à la fois de l'administration, de l'exécution des arrêts de justice, et du contrôle et de la responsabilité des perceptions diverses opérées par le métral.

Tout le système féodal, malgré l'adoucissement des mœurs, était encore en pleine vigueur en 1741 lorsque furent réimprimés les traités de Bally *sur les laods*,

(1) *Répertoire des titres appartenant aux comtes de Genevois.* Arch. Cam. citées par Cibrario.

(2) En 1401 pour le paiement de la dot de Bonne de Savoie, princesse d'Achaie, fut accordé un *subside* de 16 deniers de gros tournois par feu, le riche aidant le pauvre, avec déduction du 10 pour cent pour les feux des veuves et des pupilles et des personnes les plus misérables. (*Compte du subside d'Anessi*, de P. de Menthon damoiseau, cité par Cibrario).

sur les servis, et sur les taillables et mainmortab les Toute cette législation, toutes les coutumes du moyen-âge existaient encore à peu près intactes avant la Révolution.

Il nous reste à dire quelques mots de la monnaie du moyen-âge. Le denier était une monnaie effective qui était à la base de tout le système monétaire.* Aux XIIIe et XIVe siècles, on comptait aussi par sols et livres, monnaies imaginaires qui n'existaient pas comme pièces (1). Il fallait 12 deniers pour faire un sol, et 20 sols pour faire une livre qui se composait ainsi de 240 deniers. « Le sol et la livre tiraient donc leur valeur de celle du denier, et comme les deniers qu'on frappait étaient de plusieurs sortes et qu'ils différaient de poids et de valeur, de même les livres et les sols différaient entre eux suivant qu'il s'agissait de livres ou de sols de petits ou de gros, de forts ou de faibles, d'anciens ou de nouveaux deniers....; et ce qui augmente encore la confusion à l'infini, c'est que parfois par ignorance, le plus souvent par la perversité des monnayeurs, et plus tard aussi par l'imprudente avidité des princes, on changeait le poids et la bonté des monnaies » (2).

Au XIVe siècle apparut comme monnaie effective le

(1) La livre était l'agrégation conventionnelle de 240 deniers, comme le sol, qui n'existait pas davantage, était l'agrégation idéale de 12 deniers. Or il y avait des deniers de toutes sortes depuis la valeur de 12 centimes jusqu'à la valeur de 1 fr. 50. (Note manuscrite de Cibrario, aux archives départementales).

En 1266, le denier Mauritien valait 39 centimes 1/4, et la livre Mauritienne 96 francs. En 1379, le denier genevois valait 14 centimes 1/2, le gros ou sol valait 1 fr. 74, le florin d'or 20 fr. 86, et la livre 34 fr. 80. Mais en comparant la valeur de ces monnaies avec le prix des denrées, elles valaient bien davantage. La livre viennoise valait 55 fr. 20.

(2) Cibrario, *Finanze di Savoia nei Secoli XIII et XIV.*

florin d'or, origine du ducat d'or et du sequin, et dès lors le florin d'or devint et resta longtemps la monnaie de compte de Savoie, alors même que plus tard on eut cessé d'en frapper (1). Le florin d'or, monnaie effective, était de douze sols, et par conséquent de 144 deniers; mais il y eut bientôt le florin bon poids et le florin petit poids.

Voici la valeur de quelques monnaies, extraite des archives de la Chambre des comptes, par M. G. Bally, dans son *traité des Servis:*

Le florin d'or, ou florin de Savoie (2) ou florin petit poids, valait 12 sols de Savoie.

Le florin bon poids, valait 12 sols 2 quarts.

Le florin bon prix, valait 24 sols.

Le franc d'or, valait 15 sols de Savoie.

Le sol gros ou douze deniers gros, valaient un florin de Savoie ou 12 sols de Savoie.

Le sol fort, valait 6 quarts ou 12 deniers forts, mais le denier fort valait plus que le petit.

Le sol de Savoie et le sol genevois, valait 4 quarts ou 12 deniers.

Le denier de Savoie valait 2 mailles, le denier fort en valait trois.

La maille du denier de Savoie valait 2 pictes, la maille du denier fort en valait trois.

En tenant compte de la différence de valeur entre la

(1) En 1311, le florin d'or valait 28 fr. 83 centimes, et la livre viennoise valait 33 fr. 15. (Cibrario), Delle Finanze, etc.

(2) A la fin du XVIe siècle Emmanuel Philibert créa la livre d'argent, d'une valeur métallique de 2 fr. 53, dès lors le florin nouveau ne fut plus qu'une fraction de livre d'argent: il ne valut plus que 0,77 centimes. Au commencement du XVIIIe siècle, le florin ne valait plus que 0,667.

monnaie du moyen-âge et la nôtre, et aussi de la puissance de l'argent bien plus considérable à cette époque, on peut dire qu'aux XIIIe et XIVe siècles, le denier représentait beaucoup plus que la puissance de la pièce d'un franc d'aujourd'hui.

CHAPITRE III.

La paroisse de Beaumont au Moyen-âge

Antiquité de la paroisse de St-Etienne-de-Beaumont. — Dons à l'église de Beaumont du XIIIe et au XVe siècles. — La cure de Beaumont d'après les Pouillès du diocèse de Genève au XIVe siècle. — Visites pastorales, de 1412 et 1481. — Les revenus de la cure ; les deux chapelles. — La dîme du curé et la dîme des chartreux de Pomier. — Population de la paroisse au XVe siècle.

La paroisse de St-Etienne-de-Beaumont est fort ancienne. Elle date vraisemblablement de la fin du IVe siècle ou du commencement du Ve ; c'est du moins, ainsi que nous le verrons, ce qui paraît résulter des énonciations de la visite pastorale de 1412.

Dès le commencement du IIIe siècle, il y eut des évêques à Genève. Ils furent, en 450, soumis à la juridiction métropolitaine des archevêques de Vienne en Dauphiné. Le diocèse de Genève était très vaste: il embrassait non seulement la Haute-Savoie actuelle, mais une partie de la Savoie, de l'Ain, de Vaud et du Valais actuels. Les Evêques de Genève devinrent princes du Saint-Empire et avaient dans leur diocèse, en 1457, 443 églises paroissiales soumises à la juridiction de huit doyens ruraux, membres du chapitre de la cathédrale.

Il est probable que les localités les plus rapprochées

du siège épiscopal furent des premières à recevoir l'évangile et que des églises y furent construites.

Beaumont *(Bellusmons)* dépendait du décanat de Vuillonay (aujourd'hui simple village de la commune de Bernex, cédée à Genève en 1816).

Les anciennes archives de Beaumont, antérieures à l'occupation bernoise, étant perdues, c'est aux Archives départementales que nous avons trouvé, grâce à l'inventaire publié par M. Max Bruchet, la plus antique mention de cette paroisse.

Le seigneur de Beaumont, Thomas II de Menthon, lègue par testament un don à l'église *de Bellomonte*, le 4 des nones de mai (c'est-à-dire le 4 mai) 1271. Dans le même testament, Thomas lègue à l'un de ses fils, Pierre, tous les biens, droits et appartenances qu'il possède dans les paroisses de Beaumont et de Neydens *(in parrochiis de Belmont et de Noisdenz)*.

M. Ed. Mallet a publié un Pouillé du diocèse de Genève, du commencement du XIVe siècle. « C'est un catalogue des églises qui à chaque visite de l'évêque lui payaient la redevance dite procuration. La finance dûe par chaque église est marquée à côté du nom de celle-ci ; le produit total est de 964 livres et 2 sols. » (1) Dans ce Pouillé le *curatus de Bellomonte* est mentionné comme dépendant du décanat de Vuillonay.

D'après un autre Pouillé du diocèse de Genève qui est aux Archives nationales à Paris, et dont la date doit être assignée à la période de 1355 à 1375, la cure de Beaumont est ainsi désignée:

Decanatus de Vuillionay, alias Vollenay

.....Curatus Bellimontis, lib. XII.

(1) *Regeste genevois*. Le nombre des églises taxées est de 4 abbayes, 50 prieurés, 389 cures, hospices ou chapelles.

M. l'abbé Placide Brand, qui a publié et commenté ce Pouillé, pense que les 12 livres indiquent non la redevance due par cette cure à la chambre apostolique, mais bien le revenu. Si l'on admet que la livre genevoise valait à cette époque de 34 à 35 francs, ces 12 livres valaient plus de 400 francs, ce qui représenterait de nos jours une somme quadruple ou quintuple (1).

Le seigneur de Beaumont François Ier de Menthon, voulant ériger une chapelle dans l'église de Beaumont, conformément au désir exprimé par un de ses ancêtres, fait par un testament du 7 novembre 1415, une fondation de 9 livres (environ 320 francs). Le même testateur lègue à la confrérie du St-Esprit de l'église de Beaumont une bonne robe ou 3 florins. Il s'agit du florin d'or valant de 15 à 20 francs, mais représentant une valeur bien plus grande à cette époque.

Le 28 février 1412, l'évêque de Genève Jean de Bertrandis fit la première visite épiscopale dont on ait le registre. Le curé titulaire de Beaumont, *Bellusmons*, était Jean de Colognier. La cure valait 30 florins (environ 540 francs, valant au moins 2.500 francs de nos jours). La paroisse était fort peu peuplée; elle ne comptait que 56 feux, soit, à raison de 5 personnes par feu, 280 habitants. Le curé Jean de Colognier était le 70e curé de Beaumont; il était en possession de ce bénéfice depuis plus de 12 ans. En présumant sept curés par siècle, l'origine de la cure de Beaumont remonterait donc aux environs de l'an 400.

Mais le curé Jean de Cologny ne résidait pas. Les paroissiens se plaignent à l'évêque de ne l'avoir pas ou peu *(parum aut nichil)*, vu célébrer le culte dans

(1) Le revenu de la cure étant de 12 livres, la redevance ou demi-décime devait être de 6 sols. Le sol genevois valait environ, selon Blavignac, 1 fr. 60 à cette époque.

l'église depuis plus de 12 ans qu'il est curé. Alors le visitant avertit le curé d'avoir à visiter ses paroissiens les jours solennels et de leur célébrer la messe. Mais il ne l'oblige pas à la résidence.

L'évêque, informé que les pauvres paroissiens, ainsi délaissés, sans enseignement, sans culte, ont la mauvaise habitude de réunir leurs confréries dans l'église pour banqueter, « ce qui est contre Dieu et la justice », les menace de l'excommunication s'ils s'avisent de manger dans l'église ou d'y commettre d'autres énormités *(nec alia enormia comittant)*(1).

Une seconde visite pastorale eut lieu au cours du même siècle, le 11 octobre 1481 (2).

(1) 1er Reg. des vis. pastor. (Arch. de Genève). 1412. Feb. 28, Bellimontis.

Dicta die, visitavit dictus dominus episcopus parrochialem ecclesiam Bellimontis cujus est curatus dominus Joannes de Colognier, valet XXX floren., sunt foci LVI. Et est dictus curatus LXXius qui ibidem vixit per XII annos salvo pluri, non tamen residens in dicto suo beneficio, unde multum conqueruntur dicti parrochiani de dicto curato quoniam parum aut nichil a tempore quo ibidem curatus prefuit in dicta ecclesia celebravit. Igitur dictus dominus episcopus ipsum montum (fecit) ut ipse..... diebus solemnibus ipsos (parrochianos) visitet ibidem missarum solempnia celebraturus..... Et quia dicti parrochiani comedere consueverunt eorum confratrias infra dictam ecclesiam, quod est contra deum et justitiam, monet eosdem idem dominus ne ulterius ibidem comedant nec alia enormia comittant sub excommunicationis pena et quod arche si que sint removeantur.

(2) 2me Reg. des visites pastorales, fol. 266, arch. de Genève.

Visitatio parrochialis ecclesie Bellimontis die XI mensis octobris (1481) facta.

Prefatus reverendus dominus visitans visitat ecclesiam parrochialem Bellimontis, sub vocabulo sancti Stephani spectantem ad collationem prioratus sancti johannis extra muros gebennensis, habentem focos XLII et valet florenos XL, cujus est curatus dominus Guichardus Billiardi presbyter, in ea residens et per se deserviens.... Injunxit parrochianis, sub excommunicationis et XXV librarum (pena) ut ipsos deffectus reparent prout sequitur.

Et primo quod infra unum annum ipsi parrochiani fieri atque scribi faciant unum manuale novum ad usum ipsius ecclesie;

Le visitant (1) suffragant de l'évêque Jean-Louis de Savoie, visite l'église paroissiale de *Bellimontis* sous le vocable de St-Etienne appartenant à la collation du prieuré de St-Jean extra muros de Genève (2), ayant 42 feux et valant 40 florins, dont le curé est Guichard Billiardi, prêtre résident et desservant par lui-même.

item fieri faciant unum ordinarium ad ritum diocesis prout fuit ipsis.... injunctum.

Item, quod infra proximum festum Beati Michaelis fieri faciant spavimentum de bonis postibus navi ipsius ecclesie quemadmodum fuit injunctum.

Item sumptuent olium in lampade curatus et parrochiani dicte ecclesie secundum ordinem reverendi domini episcopi; tenetur et teneatur ignis accensus in eadem lampade tempore divini officii et largientibus oleum in eadem concedentur dies indulgentiarum XL.

Item, quod infra tres menses proximos parrochiani fieri faciant inventarium de omnibus et singulis bonis rebus, litteris et instrumentis ecclesie, concurrente ad hoc curato; quequidem bona reponantur in una archa duabus clavibus claudente, quarum una habeat curatus et parrochiani aliam.

Item solvant ipsi parrochiani eguancias pro oneribus et fabrica ecciesie debitas in manibus procuratoris....

Visitat capellam sub vocabulo sancti Sebastiani cujus est patronus Mermetus Billiardi sub onere unius messe.....; rector vero dominus Guichardus Billiardi nepos curati loci; munitam calice, mirali et omnibus paramentis. Injungitur rectori ut secundum formam fundationis deserviat.

Visitavit aliam capellam sub vocabulo B. Marie Virginis cujus patroni sunt Franciscus Chevacti (?) et ejus frater sub onere duarum missarum. Munitam calice, mirali et omnibus paramentis, valentem XX octavas frumenti ad mensuram ipsius loci. Rector vero dominus Jacobus Chevacti (?). Et ex relatione plurium parrochianorum non celebrantur misse per eumdem rectorem neque per quemquam alium presbyterum et hoc ideo reducitur ad manus illustrissimi R. D. Episcopi in manibus curati loci qui de fructibus in manibus receptoris episcopatus computare debeat quolibet anno feste omnium sanctorum.

(1) « Jean-Louis de Savoie fut le dernier évêque qui, avant la Révolution de Genève, fit faire la visite du diocèse en 1471, par Claude, évêque de Claudiopolis son suffragant, qui avait succédé dans la même dignité à Mamert Fichet, docteur de Sorbonne, évêque d'Ebron. » Besson, *Mémoires*, etc., (page 53).

(2) St-Jean de Genève ou des Grottes, prieuré Conventuel de Bénédictins, situé hors des murs de Genève, rive droite du Rhône, au-dessous de la colline qui porte encore le même nom *(Regeste Genevois)*.

Le visitant fait aux paroissiens diverses injonctions sous peine d'excommunication et de 25 livres d'amende: 1° ils doivent dans le délai d'un an, faire copier un nouveau manuel à l'usage de cette église, et faire établir un ordinaire selon le rite du diocèse; 2° pour la fête de St-Michel ils doivent faire établir un bon pavé dans la nef de l'église; 3° ils doivent acheter de l'huile pour la lampe, et l'allumer pendant l'office divin; 40 jours d'indulgences sont accordés aux donateurs d'huile; 4° dans les trois mois ils doivent faire un inventaire de tous les biens, objets, papiers et instruments de l'église, le tout devant être placé dans une armoire à 2 clés dont une au curé et l'autre aux paroissiens; 5° ils doivent payer dans les mains du procureur les redevances pour les charges et fabrique de l'église.

Le représentant de l'évêque visite la chapelle sous le vocable de St-Sébastien, dont le patron est Mermet Billiardi sous la charge d'une messe, et le recteur est Guichard Billiardi, neveu du curé du lieu; elle est munie des objets du culte; il est enjoint au recteur de desservir selon les règles de la fondation.

„Visite d'une seconde chapelle sous le vocable de la B. Vierge-Marie, dont les patrons sont François Chevacti (?) et son frère sous la charge de deux messes. Elle est munie des objets du culte, elle vaut 20 octaves de froment à la mesure du lieu. Le recteur est Jacob Chevacti (?). D'après la plainte de plusieurs paroissiens, aucune messe n'est dite par ce recteur ni par un aucun autre prêtre, et par ce motif le revenu par ordre de l'illustrissime et révérendissime seigneur Evêque est séquestré dans les mains du curé du lieu qui devra compte des revenus au receveur épiscopal chaque année à la Toussaint.

Au XVe siècle. la paroisse de Beaumont possédait donc trois bénéfices ecclésiastiques, savoir: la cure, la chapelle Notre-Dame, et la chapelle de St-Sébastien.

Le curé et les deux chapelains ou recteurs avaient des biens destinés à l'entretien du titulaire de chaque bénéfice, plus des rentes résultant de servis ou de fondation. Au XVIe siècle, l'administration bernoise fit dresser un état des rentes dues à ces bénéfices par divers particuliers de la paroisse ou des paroisses voisines. Ces rentes sont en florins, sols, deniers, mailles et pictes. Nous publions aux documents (1) un extrait de cet état, qui n'est pas complet puisque ce n'est qu'un extrait, mais tel qu'il est, il donne une idée du fonctionnement de ces bénéfices, et il fait connaître, en outre, les noms les plus anciens de la paroisse de Beaumont. On y trouve des Hudry, des Portier, des Olivier (de Jussy), des Pralets, des Morel, des de Ruaz, des Cusin, des Mabut, des Mangé, des Pralets dits Hudry, des du Bosson, des Comte, des Exerton, etc. Un certain nombre de prénoms d'un ancien usage, sont aussi curieux à connaître, comme Thiven, Serme, Hugonin, Yvonet, Hugonet, Very, etc.

Les deux chapelles de Notre-Dame et des Saints Jacques et Sébastien disparurent à la Réforme et ne furent pas rétablies à la restauration du culte catholique, leurs biens ayant sans doute été aliénés.

Au XVe siècle, le revenu du curé de Beaumont se composait donc :

1° Du revenu des biens légués ou donnés à la cure, et qui consistaient, outre le presbytère et son jardin, en champs, prés et bois, d'une contenance assez étendue;

2° Des rentes et servis annuels dus par divers parti-

(1) V. cet état aux *pieces justificatives*.

culiers à la cure de Beaumont, par suite de fondations, legs pieux, ou contrats obligatoires ;

3° Des dimes, prémices et novales.

La dîme se composait à Beaumont de la onzième partie de toutes espèces de blés et de tous les légumes quelconques; pour le chanvre la dîme était de la quinzième partie (1).

Les prémices, qui en d'autres pays se prélevaient sur les agneaux, les poulets, la laine, etc.. consistaient à Beaumont, en une redevance d'une gerbe de froment prélevée sur chaque feu ou ménage une fois par année, à la St-Barthélémy.

Les novales — dîmes novales par opposition aux dîmes anciennes — se percevaient sur les terres défrichées depuis quarante ans, et qui de temps immémorial n'avaient point été cultivées ou n'avaient point porté de fruits sujets à la dîme.

Il est à noter que, tandis que la seigneurie ne s'étendait que sur les villages qui constituent de nos jours *la section de Beaumont*, la paroisse, au contraire, embrassait toute la paroisse actuelle, c'est-à-dire toute la commune de Beaumont.

Seulement, le curé ne prélevait la dîme que dans la seigneurie, section de Beaumont. Au Châble et à Jussy, la dîme était perçue par les chartreux de Pomier, qui avaient à leur charge la moitié des frais d'entretien de l'église, l'autre moitié étant à la charge du curé, en vertu du principe ancien que l'entretien de l'église était à la charge du décimateur.

(1) La municipalité de Beaumont, interrogée officiellement en 1796 au sujet de la dîme de l'ancien régime, répondit :

« Avant la Révolution la dîme se payait savoir : pour le froment, orge et seigle, à la cote onzième ; pour le blé *jessu* (sic) et le vin, à la cote seizième. »

Quelle était au Moyen-âge, la population de la paroisse, dont l'étendue était celle de la commune actuelle?

Nous savons par les documents cités, que dans le cours du XVe siècle la population a diminué d'un quart, tandis que les revenus de la cure augmentaient dans la même proportion. En effet, la visite épiscopale de 1412 constate 56 feux; celle de 1481 n'en trouve plus que 42. De 280 habitants la population était donc tombée à 210 en 70 ans, si l'on admet la moyenne de 5 personnes par famille, moyenne admise *pour les campagnes*, par les auteurs qui, comme Cibrario, ont le mieux étudié le moyen-âge.

Cette diminution est-elle due à l'une de ces pestes qui ont souvent désolé Genève et les environs? Ou bien à la misère et à l'insécurité des temps troublés qui avaient succédé à la florissante période du règne d'Amédée VIII? Peut-être ces deux causes réunies ont-elles contribué à ce phénomène.

Nous avons mentionné le village romain de Jussy, et les origines présumées de la paroisse au temps des Burgondes.

Il nous reste à parler du village du Châble, qui ne date que du moyen-âge.

CHAPITRE IV.

Le Châble et la Seigneurie de Pomier

Origine du village du Châble. — La chartreuse de Pomier, donations, privilèges et sauvegardes en faveur de cette chartreuse ; services qu'elle a rendus au pays. — Etymologie du nom du Châble. -- La seigneurie de Pomier en 1315. — Albergement en faveur de Jacquemet dou Chablou. — Rétablissement du comté de Genevois en 1410; ses conséqueuces. — Beaumont reste avec Ternier au duché de Savoie, Le Châble et Jussy avec Pomier font partie du comté de Genevois.

On n'a jamais trouvé d'antiquités romaines au village du Châble (au moyen-âge, Châblo, Chablouz, Chabluz), dont l'existence ne paraît pas remonter au delà du XIVe siècle (1).

L'origine de ce village paraît se rattacher aux premiers temps du développement de la chartreuse de Pomier, dont les archives ont malheureusement été détruites lorsque les chartreux partirent en émigration en 1793.

Le chanoine Grillet a vu ces archives; il était bien placé pour les consulter. Grillet était avant la Révolution, professeur et préfet des études au Collège de Ca-

(1) On montre dans le village la maison qui d'après la tradition, passe pour la plus ancienne du Châble. Cette vieille masure d'aspect sordide, qui contraste avec l'aspect confortable des autres maisons du village, est sur la route nationale, territoire de Présilly.

rouge: il était un familier de cette maison religieuse, distante d'environ 11 kilomètres de Carouge, et les courtes notices qu'il donne sur Pomier dans son *Dictionnaire historique* font vivement regretter qu'il n'ait pas dépouillé ces archives aujourd'hui perdues.

En 1179, Guillaume Ier comte de Genevois, donne aux moines de Pomier, dont Pierre est le prieur, tous les droits qu'il possède ou que d'autres tiennent de lui dans les limites de la dite chartreuse. Cette date est considérée par Guichenon et par Besson comme l'acte de fondation de Pomier. Mais l'existence de cette chartreuse remonte plus haut. Grillet la présume existant depuis 1170; une tradition des chartreux confirme cette date. Un manuscrit en latin, du XVIIe siècle, provenant évidemment de la Grande Chartreuse, et obligeamment communiqué par M. Albert Duplan, renferme l'état de toutes les maisons de l'ordre des chartreux et une courte notice sur chacune d'elles. Pomier figure, dans cet état, au 4e rang, par ordre chronologique, dans la *province de la Grande Chartreuse;* voici sa notice:

Domus Pomerii, in episcopatu et principatu gebennensi, quatuor leucarum spatio a Geneva versus meridiem, et flumine rhodano illi occidentali duabus leucis distantis sub anno 1170 inceptae terminos, confirmavit Alexander tertius S. Pontifex quod R. Ardutus gebennensis episcopus ejusque successor Artius simul cum suis canonicis ratum habuerunt, et omne suum jus concesserunt, quos et Willermus comes gebennensis est imitatus 1179.

Voici dans quelles circonstances intervint la donation de 1179: nous citons Grillet:

« Béatrix, comtesse de Genevois, soutint avec beau-

coup d'intrépidité et de valeur un siège opiniâtre en 1179 dans la forteresse de La Roche où elle s'était enfermée avec ses enfants pour se soustraire aux ennemis de sa maison ; le comte Guillaume Ier, son époux, après avoir battu l'armée assiégeante et recouvré ses états envahis, vint la délivrer (1). Pour rendre à l'Etre suprême une action de grâces qui perpétuât ce souvenir et pour accomplir le vœu que son épouse Béatrix, ses fils Humbert et Aymon avaient fait pendant qu'ils étaient assiégés dans le château de La Roche, *il céda tout ce qui pouvait lui appartenir dans les limites qu'il avait déjà assignées aux chartreux de Pomier*, aux prières desquels le comte attribuait ses succès. Cette donation fut approuvée par Robert, archevêque de Vienne et par Ardutius de Faucigny, évêque de Genève, qui se trouvaient au camp sous La Roche, où la donation a été faite....» (2).

La donation de 1179 est donc une augmentation de donations antérieures, et ce qui achève de le démontrer, c'est que les frères de Pomier, de leur côté, donnent au comte 500 sols en considération des dépenses qu'il a faites pour la guerre ; en outre, 100 sols à la comtesse Béatrix, 100 à Humbert son fils, 100 à Hugues de Neydens, 10 sols à Girard, vicomte de Ternier, 12 sols à Humbert, vicomte de Cruseilles. Ce dernier reçoit encore 30 sols *pour la route* (la route de Cruseilles à Châtillon), le comte Guillaume 30 sols pour son tènement (?) et son fils Humbert reçoit 7 sols. Si l'on en juge par les données que l'on possède sur la valeur des monnaies aux siècles suivants, le sol devait valoir au XIIe siècle près de 5 francs, soit plus de 4000 francs

(1) *Chronique manuscrite de La Roche*, par Pierre Saillet, citée par Grillet.

(2) V. Besson, p. 166, et Preuves, n° 36.

pour le total des 889 sols donnés par les chartreux, ce qui représenterait 15 à 20,000 francs d'aujourd'hui. Ce n'était donc pas un pauvre monastère à ses débuts et la chartreuse possédait déjà des ressources sérieuses.

En 1184, la chartreuse de Pomier était une maison importante, puisque son prieur est choisi pour l'un des assesseurs dans la sentence arbitrale rendue à Aix par Robert, archevêque de Vienne, et Hugues, abbé de Bonnevaux, pour pacifier le différend existant entre Ardutius, évêque de Genève, et le comte Guillaume de Genevois (1).

« La chartreuse de Pomier, dit Grillet, fut dans l'origine une maison dont les religieux rendirent les plus importants services à l'Etat. Ils mirent non seulement en culture les forêts situées au pied de la montagne du Salève et à l'extrémité du Mont de Sion, mais encore ils fondèrent la colonie du Châble et y établirent la grande route qui tend de Cruseilles à Genève. Ce service rendu au public était d'autant plus important que cette route avait auparavant sa direction sur l'arête du Mont Salève que l'on commençait à gravir à Cruseilles, pour le descendre et à Mornex, d'où l'on se rendait à Genève par Etrembières. Cette nouvelle communication, ouverte par les chartreux de Pomier, les encouragements qu'ils donnèrent à l'agriculture du pays, et la sainteté de leur vie, leur méritèrent les libéralités de tous les petits souverains existants alors dans le diocèse de Genève (2).

Le village du Châble aurait donc été, à l'origine, une

(1) Dans la sentence arbitrale de 1184, le prieur n'est pas nommé; il est appelé *prior de Pomerio*. — *Pomerium* dans le glossaire de la basse latinité de Ducange a deux sens; il signifie non seulement *lieu où croissent pommiers*, mais aussi *area*, *locus vacuus et publicus*.

(2) Grillet, *Dict. hist.* V. Pomier.

colonie fondée par les chartreux de Pomier. Cependant le *Regeste Genevois* mentionne à la date de juin 1178, l'acte le plus ancien où il soit question du Châble, et cette date semblerait indiquer que le Châble existait déjà lors de la fondation de cette chartreuse.

Par acte de juin 1178, Anselme Vinigers, de Bardonnex, et ses frères, renoncent aux droits qu'ils prétendaient avoir sur Wilhelme ou Guillaume, Jean et Guichard, lesquels sont dits du Châble (Chablou) parce qu'ils y sont nés, mais habitent Genève. La renonciation est motivée sur ce que ces trois frères ont prouvé qu'ils étaient libres et hommes du chapitre de St-Pierre. Ils promettent de payer chacun une redevance annuelle de 6 deniers au dit chapitre qui, de son côté, les prend sous sa protection; au nombre des témoins figure Gérold de Nemore ou du Bois, vidomne.

Mais tout dans cette pièce, le voisinage de Bardonnex, la présence de Gérold du Bois, indiquent qu'il s'agit ici du village de Chabloux, près St-Julien, et que c'est par erreur que le *Regeste genevois* a pensé qu'il s'agissait du Châble.

D'après le même ouvrage, le 13 novembre 1273, un homme du Châble, Pierre Favre, figure comme témoin à un acte par lequel Aymon, official de Genève, notifie une vente faite par Girod de l'Orme, de Jussy, à Guillaume, curé de St-Léger de Genève. C'est encore de Chabloux qu'il est question ici.

Le fait que le pays où a été bâti Le Châble était autrefois couvert de forêts, donne quelque fondement à l'étymologie de *Chaableium*, mot de la basse latinité, en vieux français *Chaable, Châble, Cable, Chablé*, qui se dit des arbres renversés par le vent ou par une

cause quelconque (1). De Chaableium dérive évidemment *Caplim*, obligation pour le serf de tailler les arbres du seigneur. *Chablis* a la même origine. Au commencement du XVIIe siècle, un notaire écrivait *Chaple* pour désigner le village du Châble ; or Chaple est une des formes anciennes de *Chaable*, *Chaableium*.

En Chablais et en Faucigny, on appelle Châble un couloir en pente rapide à travers les bois en montagne. Mais cette expression est tout à fait étrangère au nom du village du Châble ; en effet, outre que le village du Châble est tout entier en plaine, il est bon de noter que cette expression chablaisienne et faucignerande est totalement inconnue, avec cette acception spéciale, dans le bassin qui s'étend du lac au Mont de Sion.

Dans tous les cas, l'origine du nom de Châble n'a aucun rapport avec celle de *Chablais*, qui vient de *Tête du lac*, *Caput laci*, en patois romand *Cabo-Lai*.

Guillaume II, comte de Genevois, l'un des fils de Guillaume Ier, donna la garde et l'avouerie de Pomier aux seigneurs de Viry (2). En 1252, avec sa femme Alix, Guillaume II renouvela la donation de son père, la déclara perpétuelle, et accorda notamment aux chartreux, le droit de pâturage *dans toute l'étendue de son comté*, en réservant les droits des tiers, *salvo jure alterius* (3).

Ce droit de pâturage fut l'origine de nombreuses redevances prélevées par les chartreux sur les villages des environs.

(1) Dicitur de arboribus ventorum vi, vel alio quovis modo ad terram prostrati (Ducange).

(2) L'avoyer ou Vidome ou Vidomne (vice-dominus) d'un monastère ou d'une église avait la garde des intérêts temporels, une partie des produits et de la juridiction surtout criminelle.

(3) Cette charte confirmant celle de 1179 est dans Besson, preuves, n° 52.

Au siècle suivant l'empereur Charles IV qui s'arrêta quelques jours à Pomier « témoin oculaire de l'hospitalité généreuse que les religieux de cette maison exerçaient et des avantages qu'ils procuraient au pays, les combla non seulement de bienfaits, mais encore les mit sous la protection immédiate de l'Empire d'Allemagne, par bulle impériale donnée à Avignon le 5 juin 1365, que la chambre des comptes de Savoie, séante à Montmélian, entérina le 14 novembre 1483....»

« On ne peut lire sans intérêt les éloges que l'empereur Charles IV et Sigismond donnent dans leurs diplômes aux chartreux de Pomier pour avoir défriché les forêts qui s'étendaient depuis Cruseilles jusqu'au Châble, et pour avoir pratiqué une route entre Annecy et Genève, dont la communication, avant son établissement, était par la montagne du Salève qu'il fallait traverser depuis Cruseilles jusqu'à Monnetier. » (1).

A l'imitation des comtes de Genevois et des empereurs d'Allemagne, les princes de Savoie prirent les chartreux sous leur protection spéciale et confirmèrent les lettres de libre passage et d'exemption de péages qui leur avaient été précédemment accordées.

Il existe aux Archives de la Haute-Savoie un fragment de parchemin, feuillet arraché à un vieux livre terrier de la chartreuse de Pomier. Ce feuillet, non daté, dont l'écriture est du commencement du XIVe siècle, renferme, outre divers actes étrangers au Châble — le commencement d'un albergement par lequel Jacquemet dou Chablou, menestrier (2) reconnaît tenir en emphythéose perpétuelle du monastère de Pomier

(1) Grillet, *Dict. hist.*

(2) Menestrier s'entendait non seulement dans le sens ordinaire de ce mot, mais aussi dans le sens d'artisan, homme de métier (Ducange).

et de la seigneurie omnimode de cette maison religieuse, un mas de terre et pré situé aux Roctès, de la contenance d'environ 26 poses, avec une jachère et une maison construites sur ce mas, lequel est borné au Nord par le Nant de Fontaine-Froide, à l'Ouest par le chemin de Cruseilles à Châtillon, au Midi par le Peutex, terre des chartreux, et à l'Est par d'autres terres des chartreux (1). Le lieu dit les Roctes est devenu les Ruttes au cadastre de 1738; cette appellation est de nos jours tombée en désuétude. Ce mas très divisé est situé à l'Est du Châble d'en haut. Quant à la famille Duchâble, qui s'écrivait jadis *du Châble*, elle a toujours passé pour la plus ancienne du village.

Il est question d'un Chablou dans une reconnaissance du 13 septembre 1337 (Arch. Savoiroux, citées par A. de Foras dans son *Armorial*). Des hommes et censitaires possédés par Jean de Nemore, damoiseau, au mandement de Ternier, *in loco de Devens de Cha-*

(1) Recognitio Jaquemeti dou Chablouz menestrerii anno, indicione, die et loco quibus supra, dictus jaquemetus dou Chabluz (sic) sciens et spontaneus pro (se) et suis confitetur et publice recognoscit se tenere et tenere debere in emphytheosim perpetuam a domo monasterio et conventu pomerii religiosisque eorumdem presentibus et futuris et de juridicione et signoria omnimoda ipsorum domus et monasterii ex albergamento sibi facto per dictos religiosos, prout fidem facit per publicum instrumentum sigillo prioris majoris domus cartussie sigillatum quemdam massum terre et prati continentem circa viginti sex posas sitas in territorio de Les Roctes juxta viam publicam qua itur de Cursillia versus Castellionem a parte inferiori et juxta terras dictorum religiosorum a parte superiori et affrontat Nanto Fontis Frigidis, ex una parte, et terris dou Poutex dictorum religiosorum ex altera, una cum domo in dicto masso edificata. Item, unam joncheriam ibidem sitam prout limitabitur per limites ibidem ponendos cum juribus et pertinentiis dictarum rerum. Et pro ipsis rebus superius recognitis confitetur dictus Jaquemetus pro se et suis debere dicto monasterio singulis annis de servicio annuali in festo Beati Michaelis. . . . . (le reste manque).

blou, reconnaissent devoir certaines censes en arrière-fief au comte de Genevois ; les uns, outre ce cens, *debent sequi banderias ipsius (comitis) quando mandantur ;* les autres *debent corvatas si bestias habent in corvata*. L'acte est passé à Ternier. Les seigneurs du Bois (de Bosco ou de Nemore) possédaient une maison forte, dite du Bois, déjà en ruine en 1425, située rière Lully au balliage de Ternier, aujourd'hui petit village du canton de Genève.

Quel est ce Chablou ? Il ne s'agit certainement pas ici de notre Châble, mais bien du petit village de Chabloux, près St-Julien.

Les chartreux de Pomier possédaient, dans la paroisse de Beaumont, les pâturages de la Thuile et du Petit Pomier sur le Salève, ainsi que les Cleiges et les moulins de Coustafort à Jussy. Ils possèdaient de vastes domaines dans les paroisses de Présilly, Andilly, Vers, Viry, le Sappey et Cruseilles. Ils avaient de belles vignes et une bonne métairie à la Celle (1), domaine situé à 3 kilomètres du Châble, sur les territoires de Neydens et Feigères.

Quant à leurs droits seigneuriaux et aux dîmes, ils s'étendaient non seulement sur Jussy et Le Châble, mais aussi sur le petit Châble et les Cambins, et toute la paroisse de Présilly, qui leur avait été donnée en 1206 par l'évêque de Genève (2), et en outre sur les villages de Vaud, paroisse de Viry, et de l'Agnelus et Malchamp,

(1) « Les moindres monastères appelés Celles, Prieurés ou Obédiences. » Fleury, *Instit. du Droit Ecclés.* A. 1, page 240. Dans un autre sens, la Celle était l'habitation bâtie sur le manse (ou mas) tributaire, avec ses écuries, granges et dépendances nécessaires aux travaux des champs. (La Curne de Ste-Palaye (*Dict. hist. de l'anc. lang. franç.*) ou même, sous les Carlovingiens, *l'habitation du tenancier d'un manse* (ou mas).

(2) Voir la charte de donation dans la *Revue Savoisienne*, 1897, p. 100.

paroisse de Feigères. Le surplus de Feigères fornait avec Neydens la seigneurie du Châtelard plus tard érigée en marquisat.

Les autres villages des environs — à part la seigneurie de Beaumont qui appartenait à la famille de Menthon — dépendaient soit de la seigneurie, puis baronnie et enfin comté de Viry, soit des quatre seigneuries d'Archamp.

Les droits seigneuriaux de la chartreuse de Pomier sur les villages environnants furent solennellement reconnus par les comtes de Genevois.

Par lettres données à Ternier le 5 des ides de février de l'an du seigneur 1315, le comte de Genevois Guillaume III reconnaît que les chartreux de Pomier *possèdent de plein droit les hommes habitants des villages de Présilly et de Jussy, et autres* (1) des deux sexes, et qu'ils possèdent sur eux, leurs tènements et leurs biens, tous les droits seigneuriaux et autres usages que peut et doit avoir et exercer le vrai seigneur sur ses hommes liges et sujets, avec le mixte empire et la juridiction omnimode, à la seule exception du droit de connaître et de punir les crimes et maléfices entrainant la condamnation à la mutilation d'un membre ou dernier supplice, ces deux cas de juridiction étant réservés au comte et à ses officiers, Baillis, Châtelains, Métraux, Sautiers, Missilliers et autres familiers. Ces deux cas exceptés, le comte concède aux religieux de Pomier, pour le repos de son âme et de celle de ses prédécesseurs, les droits de clams, de bans, de cavalcade, de corvées, de bâtiments, d'angaries (2), de réga-

(1) Le village du Châble qui compte aujourd'hui 350 habitants tant sur Présilly que sur Beaumont, était alors à peine naissant, et si peu important qu'il n'est même pas nommé.

(2) Charges imposées aux biens ruraux ou aux personnes. *Clama*, amende. *Banna*, droits de banalité, *Banmoulin*, etc. (Ducange).

les, juridiction et mixte empire, et toutes exactions et dreytures (1), sous quelle dénomination que ce soit, sauf le droit de punir dans les deux cas réservés. Le comte ratifie et confirme toutes les donations, concessions, privilèges et bénéfices quelconques faits aux dits religieux par lui et ses prédécesseurs dans toute sa terre et baronie (2).

En 1440, un événement important est à signaler. Cette année le duc Amédée VIII, devenu pape sous le nom de Félix V, inféoda et donna le comté de Genevois à son second fils Philippe, qui portait depuis 1434 le titre de ce comté.

En conséquence tous les châteaux, mandements, terres, droits et dépendances du comté de Genevois furent solennellement remis en fief à Philippe, à l'exception des châteaux et mandements de Ternier, Rumilly en Albanais, Troches (Douvaine) et Château-Gaillard avec les péages du pont d'Arve, de Genève et de Virieu, etc., qui restèrent au domaine de la couronne. Par le même acte le pape Félix V cède à Philippe la baronnie de Faucigny et le mandement de Beaufort qui y est désormais incorporé, mais sépare du Faucigny le château et mandement d'Hermance qu'il incorpore au duché de Savoie. En compensation des mandements du Genevois réunis au duché, le pape cède à Philippe et réunit au Genevois les châteaux et terres de Faverges, Ugine, Groisy, Arlod, Gordanis en

(1) *Dreytura* : deux sens : *droit, dû à quelqu'un* ou bien *offrande* (Ducange).

(2) Fait à Ternier en présence de Guichard de Pontverre, doyen à Annecy, d'Etienne de Compey chanoine de Genève, de Aymon, du seigneur de Montfort bailli dans le comté de Genève, de Pierre d'Annecy-le-Vieux châtelain de Ternier, et de Henri Pannetier. *Arch. départementales*, document produit en copie vidimée par les chartreux en 1742 pour obtenir l'exemption de la cavalcade.

Valbonne et la Tour Comitale de Châtel en Genevois. En 1445, le pape défend à son fils d'aliéner aucune partie du comté de Genevois et de la baronnie de Faucigny, reconstitués.

Le rétablissement du comté de Genevois laissait le mandement de Ternier en dehors du comté. Ternier restait au duché de Savoie avec toutes les seigneuries du mandement, compris Beaumont. Au contraire, le Châble et Jussy, dépendant de la seigneurie de Pomier, firent de nouveau partie du comté de Genevois. Les bâtiments de la chartreuse étaient en effet sur le territoire de Présilly, *Priscilliacus*, *Préseulie*, *Prysilier*, paroisse qui ne fit jamais partie du bailliage de Ternier et appartint toujours au Genevois, quoique dépendant du décanat de Vuillonay. Cette dislocation de la paroisse de Beaumont partagée entre deux juridictions et même deux Etats différents, eut, nous le verrons au XVIe siècle, des conséquences inattendues.

Le comte de Genevois Philippe étant mort sans postérité, le duc Louis inféoda le comté à son troisième fils le prince Janus (1460). A la mort de Janus en 1491, le comté et la baronnie firent de nouveau retour à la couronne, pour être de nouveau inféodés et constitués en apanage au commencement du XVIe siècle.

En effet le duc Charles III inféoda à son frère Philippe par acte solennel du 14 août 1514 le comté de Genevois et la baronnie de Faucigny avec les conditions, clauses et réserves stipulées en 1440 par le pape Félix V pour son fils Philippe. Il était réglé que le prince investi du comté et de la baronnie ne battrait pas monnaie, n'hypothéquerait point l'apanage, n'entendrait à aucune ligue ni traité sans l'aveu du duc suzerain, qu'il y aurait droit d'appel en dernier ressort

au magnifique Conseil du duc résidant à Chambéry ; que le duc lèverait des troupes dans l'apanage ; que Philippe et ses enfants mâles prêteraient serment de fidélité, et qu'à défaut d'enfants mâles et légitimes l'apanage ferait retour au duc de Savoie. Philippe, le nouveau comte de Genevois, baron de Faucigny, prête serment séance tenante et dans l'acte même (Guichenon, *Preuves*). Il fut la souche des nouveaux comtes puis ducs de Genevois et devint duc de Nemours par son mariage avec Charlotte d'Orléans-Longueville (1528).

Beaumont et Le Châble furent ainsi de nouveau séparés entre deux administrations et juridictions différentes, tout en continuant à ne former qu'une seule et même paroisse, et cette séparation dura un siècle et demi, c'est-à-dire pendant l'existence de cette brillante branche des ducs de Genevois-Nemours, dont les princes suivirent constamment la politique française. Ce n'est qu'en 1665 que s'opéra la réunion de l'apanage à la couronne par le mariage de l'héritière de la branche de Genevois, Marie-Jeanne-Baptiste, avec le duc de Savoie Charles-Emmanuel II.

CHAPITRE V.

La Seigneurie et les Seigneurs de Beaumont

Etendue de la seigneurie de Beaumont; de quoi elle se composait. — Thomas Ier, Thomas II, Pierre Ier de Menthon au XIIIe siècle. — Henri et Guillaume, Nicolas et François de Menthon au XIVe siècle. — Jean et François, Charles et Pierre II de Menthon au XVe siècle. — François IV, Pierre III et Jacques de Menthon au XVIe siècle. — René, Bernard VI, Bernard-René et Balthazard-Louis-Bernard aux XVII et XVIIIes siècles. — Les terriers des taillabilités et des servis réels en 1721, et la liste des taillables de la seigneurie en 1762. — Fin de la seigneurie de Beaumont en 1792.

La seigneurie de Beaumont ne dépassait pas les limites de la section actuelle de Beaumont; elle se composait:

1° du château avec ses appartenances et dépendances, fiefs, arrière-fiefs;

2° de l'omnimode juridiction annexée au château, hommes, hommages, rentes, cens, tailles, servis, usages et tributs annuels avec les fiefs et domaine direct des biens-fonds;

3° des biens-fonds appartenant en propre au seigneur, annexés au château et juridiction, en d'autres termes de la propriété jointe au château, propriété de plus de 100 hectares.

Nous voyons apparaître les seigneurs de Beaumont au seuil du XIIIme siècle. La généalogie des seigneurs

de Menthon, seigneurs de Beaumont, dressée par le savant curé Besson, n'est bien certaine qu'à partir de Thomas Ier, par lequel nous commençons la série des notices sur ces seigneurs. Cependant Besson a vu dans un acte qui existait aux archives de la chartreuse de Pomier, que Thomas de Menthon, dont il est question dans cet acte, eut pour aïeul Jean de Menthon, vivant en 1201, déjà lui-même seigneur de Beaumont « Cujus avus erat Johannes de Menthone, etiam Dominus Bellimontis, qui vivebat anno millesimo ducentissimo primo. »

I. Noble et puissant Thomas Ier, seigneur de Menthon, de Beaumont, etc., transige avec le curé de Menthon par acte du VI des nones de juillet (1) 1216.

II. Noble et puissant Thomas II, seigneur de Menthon, de Beaumont, etc., fils de Thomas Ier, chevalier, marié à :

1° 15 kal. d'avril (2) 1237 à Prisce, fille de noble Albert de Compey, seigneur de Thorens, Vulpillière, etc;

2° Béatrix.

Il teste le 4 des nones de mai (4 mai) 1271, laissant par testament un don d'argent à l'église de Bellusmons et à l'église de Pomier. Le prieur de Pomier est l'un de ses exécuteurs testamentaires. Il institue Pierre, son troisième fils, son héritier dans tous les biens et droits qu'il possède dans les paroisses de Bellomonte et de Neydens, et généralement tout ce qu'il possède au-delà du Mont de Sion ;

« Item, Petrum, filium meum, heredem mihi instituo in omnibus bonis, juribus et pertinentiis quae habeo in parrochiis de Belmont et de Noidenz et generaliter

(1) Dans le calendrier romain, le 6 des nones de juillet était le 2 juillet.
(2) Le 15 des kalendes d'avril correspondait au 18 mars.

quidquid habeo ultra Sons. » (1) (Archives départementales de la Haute-Savoie).

III. 1271. Branche cadette. Pierre Ier de Menthon, chevalier, troisième fils de Thomas II, seigneur de Beaumont. Marié à Guigonne de Lucinge, il fut caution pour le comte de Genevois, son suzerain, au traité de paix et d'hommage conclu le 4 des ides de décembre (2) 1293, à Aix, entre le comte de Genevois et le comte de Savoie. Il mourut vers 1296. Sa veuve fit des donations à Talloires vers 1311.

IV. 1296. Henri et Guillaume de Menthon, co-seigneurs de Beaumont, fils de Pierre.

Guillaume ou Willelme de Menthon, marié à Marguerite N. Le 16 février 1340, Vuillerme reconnaît tenir en fief du comte de Genevois, sa maison forte de Beaumont « plus certains hommes de Beaumont avec leurs tènements et leurs postérités, ensemble la juridiction, seigneurie, le mère, mixte impère qu'il a sur tout ce que dessus, avec l'exercice d'icelle, pour lesquelles choses il confesse vouloir et devoir être homme lige du dit comte. » (Archives de Turin).

Il fut caution, en 1356, au mariage de Pierre de Compey avec Marie de Menthon. Il reçut en 1344 du comte de Genevois, inféodation de la maison forte de la Loy.

Henri de Menthon, marié à Magueronne de Châtel-sur-Sallanches, fut présent au traité de 1343 entre Humbert Dauphin et Philippe de Valois. C'est de Henry que descend la branche des Menthon, seigneurs de Beaumont.

(1) Le *Son* en patois romand du pays, c'est le Mont-de-Sion. *Au delà du Son*, pour le testateur qui était à Menthon, c'est le bassin de Genève.

(2) Le 10 décembre.

VI. 13.:. Nicolet de Menthon, seigneur de Beaumont, fils de Henri. Il fut caution avec son oncle Guillaume en 1356 et fonda la chapelle St-Antoine à Notre Dame de Châtel-sur-Sallanches.

VI. 13.:. Son fils François Ier de Menthon, chevalier, seigneur de Beaumont et de Châtel-sur-Sallanches, soit Bourbonges, grand maître de la maison du comte de Savoie, bailli du Genevois, fut présent en 1410 à l'acte solennel par lequel Amédée VIII fonda Ripaille. Il épousa le 10 janvier 1372 Jeannette de Chissé, veuve de Jean du Chatelard. Il reçut l'investiture du château de Beaumont le 13 janvier 1397 (Minutaire Pierre Phine. 1394-1403, folio 42, Archives de Cour à Turin). Il testa en 1415, et fit un codicille le 10 mai 1420.

Par son testament du 7 novembre 1415, François Ier fait don à l'hôpital du Mont-de-Sion (1) d'un florin, et à

(1) Quoique élevé seulement de 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, le col du Mont-de-Sion avait son hôpital ou hospice. Le sage Amédée VIII parait avoir eu en particulière estime cette institution charitable. Dans l'acte de fondation du prieuré de Ripaille en 1410, à Thonon, figure au nombre des témoins le seigneur Hugonin de Arciis, prévot du Mont-de-Sion (dominus Hugon. de Arciis, prepositus Montisionis). Et dans le testament du même duc Amédée VIII (1439), l'un des nombreux legs charitables faits par le testateur est le legs de quinze florins de petit poids aux chanoines de l'hôpital du Mont-de-Sion (item dat et legat canonicis hospitalis Montissionis ibidem residantibus pro simili ratione fiendo quindecim florenos parviponderis semel). Le florin petit poids valait à cette époque 14 fr. 52 (Cibrario) mais représentait beaucoup plus.

Le seigneur Hugonin des Arciis, prévot du Mont-de-Sion, qui figure en 1410 dans l'acte de fondation de Ripaille, ne résidait pas plus que le curé de Beaumont Jean de Colognier. Nous trouvons, en effet, dans le registre des visites pastorales des Archives de Genève, la visite suivante de la cure de St-Blaise qui s'appelait alors Le Châtaignier (1411) : Apud chataignier, 1411.8 aug. Visitavit item dominus episcopus parrochialem ecclesiam dou chataignier, *cui est annexa hospitalis montis de syon*, habentem sex focos et parvi valoris in qua est curatus dominus Guichardus Fuocheti quinquagenarius modice sciencie concubinarius notorius et *alienator bonorum reddituum dicti hospitalis*..... Quiquidem cura-

la confrérie du St-Esprit de Beaumont d'une bonne robe ou trois florins. Il lègue de plus une fondation de 9 livres pour l'érection d'une chapelle dans l'église de Beaumont, conformément au désir exprimé par un de ses ancêtres. En outre il fonde à Beaumont un dîner annuel en temps de carême (tempore cadragesime) auquel prendront part 25 pauvres.

Enfin il affranchit les enfants de feu François Vicaire de Beaumont de toute taille et redevance, en considération des services que le dit Vicaire lui a rendus :

« Idem testator, consideratis... serviciis impensis per Franciscum Vicarii, de Bellomonte, hominem talliabilem ipsius testatoris,... dat atque legat... posteris liberis et heredibus dicti Francisci... videlicet omnem pilucheriam bladi, gallinarum, gerbarum avene et corvatarum et cetera alia tributa quecumque per ipsum Franciscvm Vicarii quondam dicto testatori debita pro albergo et hereditate patris dicti quondam Francisci..., heredes descendentes legitime ab eodem de matrimonio legitimo francos et liberos faciendo de pilucheria supradicta, et quod tallia eisdem non possit augmentari post obitum dicti testatoris. »

Il lègue à ses petits-fils Jean et François (fils de feu François II, damoiseau, décédé à Avignon le 29 juillet

tus fuit apud crusiliam die nova augusti monitus canonice per dictum dominum episcopum ut a dicto concubinatu deinceps desistat sub pena privationis sui beneficii et insuper fuit assignatus apud Torrentum ad diem XIIII dicti mensis constiturus cautionem ydoneam..... super restitutionem reddituum alienatorum.

Il est clair que le prévot titulaire de l'hôpital du Mont-de-Sion était à la cour d'Amédée VIII, tandis que le pauvre curé de Châtaignier, qui avait une paroisse de 6 feux, se dédommageait en aliénant les biens et les revenus de l'hôpital dont il était le véritable prévot.

1415), son château de Beaumont avec ses appartenances, avec tous les droits quelconques que le testateur possède du Nant de Mornex au Rhône et du Pont de Carouge sur l'Arve jusqu'à la maison de l'hôpital du Mont-de-Sion, et du Rhône au sommet du Mont Salève : « Cum juribus quibuscumque que habet ipse testator a loco Nanti de Mornay usque ad Rodanum et a ponte Areris usque ad domum hospitalis de Monte de Sions et a dicto Rodano usque ad summitatem montis de Salevuz. » (Archives départementales de la Haute-Savoie).

VII. 1420. Jean et François III de Menthon, petits-fils de François Ier, et fils de François II, mort avant son père François Ier, coseigneurs de Beaumont.

En 1424, Jean et François prêtent hommage au duc Amédée VIII à cause du mandement de Ternier, pour le château et la seigneurie de Beaumont. (Arch. de Turin).

Le 22 juin 1470, ils reconnaissent tenir en fief du duc de Savoie, le château de Beaumont. (Arch. départ.).

1444. Reconnaissance en faveur des nobles Jean et François de Menthon, seigneurs de Beaumont, ès mains de de Castro, commissaire d'extentes (renouvelée d'une reconnaissance précédemment reçue par les commissaires Contat et Dubois): les hommes de Beaumont, Mabut, Mégevand, du Bosson, des Pralets, Joasset, Grivet, etc., se reconnaissent leurs hommes liges et taillables à miséricorde. (Arch. particulières).

Jean épousa en 1443 Antoinette de Miolans. Il n'eut pas d'enfants.

François fut un homme d'église. Protonotaire apostolique, doyen de l'église Notre-Dame d'Annecy, vicaire

général de Genève, il testa en faveur de ses neveux le 7 novembre 1488 et mourut en 1490.

1470. Reconnaissance des hommes taillables de Beaumont en faveur de noble de Menthon, seigneur de Beaumont, reçue par Bochet, commissaire d'extentes. (Arch. particulières).

VIII. 1490. Charles et Pierre II, fils de feu Claude Ier de Menthon, petits neveux et héritiers de François III, furent d'abord coseigneurs de Beaumont.

En vertu du partage fait entre eux en 1495, Pierre fut seigneur de Cormant, Sauterens et de Belmont (1). Il eut le château de Beaumont pour un revenu annuel de 400 florins. Il épouse par contrat du 28 mai 1493, Jeanne de Rossillon, et par autre contrat du 24 avril 1505, Jeanne de Valpergue. Testa le 5 avril 1519.

1498. Reconnaissances féodales de la famille de Menthon. (Arch. de Turin).

IX. 15.... François IV de Menthon, Seigneur de Cormant, de Beaumont, etc., fils de Pierre. Marié, sans enfants, à Louise de Rovorée. Testa le 20 août 1534 et eut trois sœurs.

1523. Reconnaissance prêtée en faveur de noble François de Menthon, seigneur de Beaumont, par les hommes taillables, les Mabut et autres, ès-mains des égrèges Vanier et Dechoudens, renouvelant une reconnaissance de 1501 ès-mains de Guignier, commissaire.

X. 15.... Pierre III et Charles de Menthon, coseigneurs de Beaumont, fils de Claude II, cousin germain du précédent seigneur François IV.

(1) Lorsqu'on commença à traduire *Bellusmons* en français, on l'appela *Belmont*. La forme de Belmont fut employée dans tout le XVIe siècle. Puis vint Beaulmont et enfin Beaumont.

1549. 5 décembre. Reconnaissance prêtée en faveur des nobles et puissants Pierre et Charles de Menthon, seigneurs de Beaumont, ès mains de Me André Deléaval et de Me Mauris Rouph, commissaires, par Louis, fils de feu Antoine Mabut de Belmont et François Mabut son frère, en conformité d'une précédente reconnaissance prêtée par le dit Antoine Mabut, ès mains des égrèges Vanier et Dechoudens:

« Confesse luy, ses dicts nepveux et leurs enfants et les enfants de leurs enfants, naturels et légitimes, de leur propre corps en loïal mariaige procréés par singulière dation, jusqu'à l'infiny, estre, voloir et debvoir estre hommes lièges et taillables à miséricorde des dits seigneurs de Belmont. » (Arch. particulières). Charles prête hommage en 1565 à Jacques de Savoie-Nemours, comte de Genevois. Il avait épousé en 1545 Bernarde de Confignon.

XI. 15.... Le fils de Charles qui précède, Jacques de Menthon, baron de Confignon, seigneur de Beaumont, de Cohendier, de Sauterens, Malagny, Chavaroche, La Motte, Gillion et du Vivier-sur-Rhône, marié:

1° Le 1er octobre 1564, à Jeanne de Cohendier;

2° Avant 1578, à Jeanne de Charansonnay.

Son château de Beaumont fut détruit en 1590 par les Genevois dans les guerres de religion.

Il testa le 1er septembre 1628, et fut inhumé en 1630 avec sa femme en l'église de St-Félix. Son héritier testamentaire fut son neveu Charles-Emmanuel de Menthon, qui mourut avant lui sans postérité.

Avec Jacques s'éteignit la branche cadette de Menthon dite de Beaumont, et la seigneurie de ce nom fit retour à la branche aînée.

XII. 1628. Retour à la branche aînée. René comte de

Menthon et de Montrottier, baron de la Glière et d'Eyria, seigneur de Dingy, Veyrier, Ville, Nave, Bonattrait, Beaumont, Bourbonges, Cormant, Petit-Graisy, la Chiesaz, etc., Gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. Né à Eyria le 30 janvier 1626, il épousa:

1° Le 17 février 1643 sa cousine Jacqueline de Menthon;

2° Le 4 octobre 1662, Anne-Antoinette d'Ourche, veuve de J.-B. de Duyn-Mareschal, comte de la Val d'Isère, morte en 1673;

3° Le 7 février 1679, Marguerite de Meyria, baronne de Rosy, Toulongeon et Romont, morte en 1724.

D'après une note qui est aux Archives départementales, vers 1700, la terre de Beaumont rendait 850 florins.

1701. 18 avril. Le comte de Menthon reconnaît tenir en fief du duc de Savoie, le château de Beaumont, à présent en masure, au bailliage de Ternier, l'omnimode juridiction dans la seigneurie avec « le droit d'établir juge, greffier, châtelain et autres officiers pour l'exercice de la justice, comme aussi droit d'ériger des fourches patibulaires érigées dès à présent à deux piliers, et une rente féodale s'étendant sur toute la seigneurie. » (Archives départementales de la Haute-Savoie).

René testa le 6 juillet 1708, et mourut le 18 avril 1709.

XIII. 1709. Bernard VI, fils du 3me lit du précédent, né en 1681, mort en 1760. Il épousa Marguerite de Lescheraine, dont il eut Bernard VI.

1715. Illustre et puissant seigneur Messire Bernard VI de Menthon, comte du dit lieu et de Montrottier, baron de la Glière et d'Heyriaz, seigneur de Dingy, Naves, Ville, Bonnattrait, Beaumont, Cormand, Bourbonges,

Chaveroche, du Petit-Graizy, La Chiesaz, des Ferrières, conseigneur de Mornex, Pontverre etc., ordonne la rénovation, vérification et établissement du fief direct et seigneurie de Beaumont, et commet et dépêche à ces fins Me Jean Roch, commissaire à terriers, demeurant à Landecy.

1721. 20 juin. Par une série d'actes reçus à Beaumont dans la maison de Me Jean-François Dechaumontet, par Me Louis Marchand, notaire royal collégié, les reconnaissances sont dressées et établies en deux gros volumes, savoir :

Le volume des servitudes personnelles, soit des hommes liges et taillables à miséricorde, en 382 feuillets, commençant par le renouvellement de la reconnaissance de 1549, par honnête Michel Mabut descendant du Mabut de 1549.

Le 2me volume contient les servis réels en 380 feuillets ; il commence par la reconnaissance de Rd Laurent-Hyacinthe Brachet, bourgeois d'Annecy et recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, lequel confesse tenir, vouloir tenir et devoir tenir du seigneur de Beaumont, en fief taillable et sous charge d'hommage direct, domaine et juridiction haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère, des biens reconnus le 5 décembre 1549 par François fils de feu Pierre Grivet, et précédemment reconnus par le dit Pierre Grivet, ès-mains d'égrèges Pierre Vanier et Pierre Dechoudens.

1758. Mémoire présenté par le comte Bernard de Menthon, seigneur de Beaumont, pour faire déclarer biens féodaux, c'est-à-dire exempts d'impôts, les terres qu'il possède dans la paroisse de Beaumont, avec mention de documents du XVe siècle. (Arch. départementales).

18 mars 1758. Décision de la délégation spéciale qui déclare féodaux, par conséquent exempts d'impôts, les biens dont il est question ci-dessus.

1759. 10 janvier. Testament de Bernard de Menthon, comte du dit lieu et de Montrottier, fils de feu René et de Marguerite de Meyria.

XIV. 1760. Bernard René, fils de Bernard VI qui précède, né en 1726, mort en 1784, chevalier de Malte, et, comme tel, non marié.

Il y a aux Archives départementales de la Haute-Savoie, une note des taillables dépendants des fiefs du seigneur comte de Menthon. La mention que cette liste a été faite « ensuite de l'édit de S. M. Charles-Emmanuel » permet d'affirmer qu'elle a été rédigée après le 20 janvier 1762, date de l'édit relatif à l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie, et probablement en 1762. On trouvera cette liste des taillables de Beaumont à la suite de ce chapitre.

1772. 22 juillet. Reconnaissance féodale de Messire Bernard-René de Menthon, comte de Menthon et de Montrottier, possèdant « le château de Beaumont..... avec ses appartenances et dépendances, fiefs, arrière-fiefs, omnimode juridiction annexée au dit château, hommes, hommages, rentes, cens, tailles, servis, usages et tributs annuels avec les fiefs et domaines directs des biens fonds..... lesquels ont été déclarés féodaux le 18 mars 1758..... plus les biens fonds annexés au dit château et juridiction, déclarés féodaux le dit jour, qui consistent en 414 journaux 248 toises (1). (Archives départementales).

1773. 8 janvier. Investiture de la seigneurie de Beaumont en faveur de Bernard-René de Menthon.

(1) 122 hectares.

XV. Balthazar Louis-Bernard, petit-neveu de Bernard VI et héritier de Bernard-René ; comte de Menthon et de Montrottier, seigneur de Beaumont, Petit-Graizy, La Chiésaz, Pontverre, Chavaroche, Rosy, Colliat, Toulougeon, Lyonnières, Grammont, chevalier de St-Louis, Grand-Croix des S.S. Maurice et Lazare, etc.

Né à Meximieux le 19 octobre 1763, parti en émigration, marié le 2 août 1801 à Anne Bonaventure de Richardot de Choisy. Il racheta par acte du 20 mars 1820, la terre et le château de Menthon, mais il ne racheta pas la terre de Beaumont : l'une et l'autre avaient été vendues comme biens nationaux.

Il testa le 22 avril 1822, et mourut à Dôle le 22 janvier 1829.

Sa veuve mourut à Choisy, le 25 décembre 1852.

La seigneurie de Beaumont avait pris fin en 1792.

Les armes de Menthon sont : de gueules, au lion d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout.

La branche de Beaumont brisait ces armes d'un croissant d'or.

Note des taillables dépendants des fiefs du Seigneur comte de Menthon. Document non daté, écriture de la fin du XVIIIe siècle. La mention que cette liste a été faite « ensuite de l'Edit de S. M. Charles-Emmanuel » permet d'affirmer qu'il a été rédigé après le 20 janvier 1762, date de l'Edit relatif à l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie, et probablement en 1762 (communiqué par M. Max Bruchet, archives de la Haute-Savoie).

BEAUMONT

1	Mabboux (1)	Jacques à feu François.
2	»	Louise et Françoise à feu François.
3	»	Louis, Claude, Joseph et Fçois à feu L^{s}.
4	»	Jean, à feu Bartholomé.
5	»	Jeanne, à feu Bartholomé, la sœur.
6	»	Humbert, à feu François.
7	»	Jean, à feu Humbert.
8	»	Pierre et Humbert, à feu Antoine.
9	»	François, fils de feu Louis.
10	»	Louis, fils du dit feu Louis.
11	Mégevand	Ennemond, à feu Louis.
12	»	Estienne, fils de feu Humbert.
13	»	Pierre, fils de feu Etienne.
14	»	Estienne, fils de feu Claude.
15	»	Jean-François, fils de feu Claude.
16	»	Bartholomé, fils de feu Claude.
17	»	Claude, fils de feu Etienne.
18	»	Andréanne, fille de feu Jean.
19	»	Amy, fils de feu Louis.
20	»	François.
21	Grivet	Louis et Martine, à feu Claude.
22	»	Jeanne, fille de feu Claude.
23	»	Humbert, fils de feu Jean.
24	»	Humbert, Estiennette et Marie, à feu Humbert.
25	»	Louise et Michelle, filles de feu Claude.
26	»	Françoise, fille de feu Jean.
27	»	Jean et Claude, à feu Gabriel.
28	Pralet	Louise, fille de feu Jean.

(1) Le nom est mal orthographié sur cette note, c'est *Mabut* qu'il faut lire.

29	Pralet	André, Françoise et Claudine, enfants de feu Antoine.
30	»	André, Joseph et Claudine, enfants de feu Antoine.
31	»	Jeanne et Andréanne, à feu Clément.
32	Joasset	Jean Marin, fils de feu Humbert.
33	»	Pierre, fils de feu Nicolas.
34	»	Paul, fils de feu Jacob.
35	»	François, fils de feu Pierre.
36	du Bosson	Pierre et Jean-Jacques, à feu Pierre.
37	»	Pernette, fille de feu Pierre.
38	»	Pierre, fils de feu Estienne.
39	»	Estienne, fils de feu François.
40	»	Nicolas, fils de feu Louis.
41	»	Joseph, fils de feu Louis.
		Rière Neydens, fief de Beaumont.
	Joasset	Claude et François, enfants de feu Jean le jeune.
		Rière Vovray, fief de Beaumont.
	Mégevand	Pernette, fille de feu Louis.
		Rière Viry, fief de Beaumont.
	Mégevand	François, feu Estienne.
		Rière Compesières, fief de Beaumont.
	Mégevand	Jacques, fils de feu Claude.
	Grivet	Jean-Claude, fils de feu Jean.

CHAPITRE VI

La maison forte et la famille de Châtillon

Les Châtillon du pied du Salève; leur ancienne maison forte. — Jacobus de Casteillon en 1219. — Geoffroy de Châtillon vend le château de Beaumont-en-Semine à Girard de Ternier. — Origine probable des Châtillon de Larringes et de Corsinges. — Dernières traces des Châtillon du pied du Salève.

L'érudit Léon Menabrea (*Alpes Occidentales*, p. 285) cité par M. A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, v° *Châtillon*) assure que les Châtillon de Larringes et de Corsinges en Chablais descendaient d'une famille « qui paraît avoir emprunté son nom à une antique maison forte située sur un des versants du Salève » et qui a fourni Jacques de Châtillon, caution du comte de Genevois dans la décision arbitrale rendue à Desingy le 10 octobre 1219 par l'archevêque de Vienne entre l'Evêque de Genève et Guillaume de Genève, comte de Genevois (1).

(1) *Jacobus de Casteillon* se porte garant de 500 sols pour le comte de Genevois. Le *Regeste Genevois* cite un grand nombre de membres de cette famille : 1228, 16 février. Amon de Châtillon, moine de St-Victor. 1243, 21 novembre, Guichard de Châtillon est témoin de la concession de pâturage accordée par Guillaume comte de Genevois à l'abbaye de Tamié, ordre de Cîteaux, acte passé à Cruseilles devant l'autel de St-Maurice. 1253, 8 janvier. Le même est témoin dans un acte passé à Annecy.
1257, 7 juin, Albert de Châtillon, témoin.
1256, 11 décembre, Robert de Châtillon, garant de Rodolphe

Les descendants de ce Jacques ou Jacob furent, d'après Menabrea, possesseurs du château de Corsinges en Chablais et de celui de *Beaumont-en-Semine*. Mais M. de Foras dit au contraire qu'il ne s'agit pas de Beaumont-en-Semine, que c'est là une erreur manifeste de Menabrea, et que c'est du château de *Beaumont au baillage de Ternier* que les Châtillon ont été possesseurs. Nous allons voir que les documents les plus certains donnent raison à Menabrea.

Menabrea qui a eu le mérite de signaler l'existence de l'ancienne maison forte de Châtillon. indique son emplacement *sur un des flancs du Salève;* mais il paraît avoir ignoré son emplacement exact.

Cette maison forte était située au village de Châtillon, sur le territoire de Beaumont, à environ un kilomètre au nord-ouest du château de Beaumont, ruiné depuis 1590.

Quelques vestiges de l'ancienne maison forte de Châtillon apparaissent encore dans la maison de ferme appartenant depuis des siècles à la famille Joasset ou Joacet, qui était surnommée *Châtillon* d'après un des documents reproduits aux pièces justificatives.

En 1311, le 12 février, une transaction intervient entre le comte de Genevois et Hudriset, fils de Jacomet de Châtillon de Seyssel, sur les différends qui les séparent au sujet de la maison forte de Belmont en Semine, sise

comte de Genevois dans le compromis qu'il passe avec son frère Henri.

Humbert de Châtillon, vidomne de La Roche, est garant dans le même acte pour Henri de Genève.

1275, 25 mai, Hudric de Châtillon est témoin à l'acte passé à Clermont par lequel Aymon de Sallenôve se reconnait homme lige et vassal du comte de Genevois.

1308, 29 mai, Richard, seigneur de Châtillon, est témoin à une transaction entre Agnès de Challant et son fils Guillaume de Genevois.

au bourg de Seyssel, laquelle ledit comte prétendait lui appartenir à cause de mort sans enfants du possesseur Amé de Châtillon. Moyennant 300 livres, le comte l'inféode au dit Hudriset. à la réserve de l'usufruit appartenant à Ambroise, veuve du dit Amé (1).

Déjà en 1303 nous voyons Amed de Châtillon prêter hommage au comte de Genevois pour la maison forte de Beaumont-en-Semine (2).

En 1347, le 6 janvier, Geoffroi de Châtillon vend au comte de Genevois l'hommage de Pierre, fils de Jean Gavel de Beaumont et de divers cens dus par des particuliers y désignés ; cette vente est faite moyennant la somme de 300 florins d'or (3).

Cette famille s'est-elle éteinte au XIVe siècle, ou a-t-elle quitté le pays? Menabrea affirme que Guillaume de Châtillon acquit en 1344 la terre de Larringes, et que nos Châtillon du *flanc du Salève* ont eu pour descendants les Châtillon de Larringes et de Corsinges.

M. A. de Foras fait observer, au contraire, que l'affirmation de Menabrea n'est fondée que sur une conjecture extrêmement hasardée.

Pourtant, M. de Foras cite le *Sommaire des fiefs*, où l'on voit que Guillaume de Châtillon, chevalier, reçoit la donation à lui faite par le prince du fief de Larringes le 16 août 1344; d'autre part, le 30 nov. 1344, Guillaume de Châtillon prête hommage en faveur du comte de Savoie pour Larringes et les biens que « Dominus Guillelmus ejus quondam pater a prefato Domino

(1) Arch. de Cour de Turin prov. Genevois, paquet 7, n° 2. Communiqué par M. Max Bruchet.

(2) Minutaire de Charva et Cornier, année 1337, fol. 4, arch. de Cour à Turin (renseignement dû à l'obligeance de M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie).

(3) Arch. de Cour, prov. de Genevois, paquet 8, n° 4 (comm. par M. Max Bruchet).

comiti tenebat » et reçoit l'investiture (Archives de Giez).

L'auteur de l'*Armorial* ne dit pas pourquoi il a mis au nombre des Châtillon de Michaille des personnages qui ont au contraire selon toute probabilité appartenu aux Châtillon de Beaumont: tels sont:

Robert de Châtillon. garant pour le Comte de Genevois le 11 déc. 1257;

Richard de Châtillon, chevalier, témoin le 29 mai 1308.

Le *Regeste Genevois* à qui nous avons emprunté une assez longue liste de Châtillon du Genevois, distingue très bien les diverses familles du diocèse de Genève qui ont porté ce nom; il mentionne les Châtillon de Michaille et les Châtillon du Valais, qui ont également trouvé place dans l'*Armorial* de M. de Foras. Le *Regeste* cite en outre nos Châtillon du Genevois et les Châtillon du Faucigny dont il n'est pas question dans l'*Armorial*.

Pourtant M. de Foras mentionne un noble Antoine de Châtillon, abornant des biens à Neydens en 1434, (Arch. Morand). Or, l'ancienne maison forte de Châtillon touche le territoire de Neydens. Celui-là est bien un de nos Châtillon.

Les Châtillon du Genevois ont-ils été possesseurs du château de Beaumont au bailliage?

Ou au contraire n'ont-ils jamais possédé ce château?

La réponse résulte des documents mêmes que nous avons cités et analysés dans le chapitre précédent.

Si les Châtillon ont été possesseurs du château de Beaumont, c'est assurément avant le XIIIe siècle, puisque nous avons vu que, dès 1216, la seigneurie de Beaumont appartenait à la famille de Menthon.

En revanche les Châtillon ont très certainement été, jusqu'au milieu du XIVe siècle. seigneurs de Beau-

mont-en-Semine, ainsi que le prouve l'hommage rendu au comte de Genevois par Amédée de Châtillon pour sa maison de Beaumont-en-Semine. (1)

Le *Sommaire des fiefs* cité par M. A de Foras, inscrit à la date du 4 janvier 1348, l'approbation de la vente de Beaumont faite par Geoffroy de Châtillon à Girard de Ternier, vente faite moyennant la somme de 700 florins d'or, avec obligation de ne pas séparer cette maison forte du mandement de Ternier (2).

M. de Foras soutient qu'il s'agit ici de Beaumont au bailliage et non de Beaumont-en-Semine. A l'appui de son opinion il ne donne qu'une raison, c'est qu'il s'agit de *Beaumont*, et que d'après lui *Belmont* ne doit s'entendre que de Beaumont-en-Semine.

Cet argument n'existe pas. Nous voyons, en effet, dans tous les documents, à partir du moment où le français remplace le latin dans les actes, *Bellusmons au bailliage* traduit par *Belmont*, et il en a été ainsi jusqu'à la fin du XVIe siècle. Au commencement du XVIIe c'est tantôt Belmont, tantôt Beaulmont, et enfin la forme actuelle.

Il faut donc reconnaître que les deux Beaumont, celui de la Semine comme celui du bailliage, se sont écrits *Belmont* pendant plus de deux siècles, et il convient de conclure que les rectifications que ce généalogiste fonde sur cette différence entre Beaumont et Belmont n'ont aucune valeur.

C'est si bien Beaumont-en-Semine que Geoffroy de Châtillon vendit en 1348 à Girard de Ternier, que le fils de ce dernier, Girard II. dans son testament du 13 juin

(1) Minutaire de Charva et Cornier, année 1337, fol. 4. (Arch. de Cour à Turin).

(2) Arch. de Cour de Turin, province de Genevois, paquet 7, n° 3.

1418 (1) donne à sa veuve, Catherine de Montaigu, la jouissance de son château de Beaumont-en-Semine *(domum fortem Bellimontis in semina)*. Et le 20 déc. 1420, investiture du dit château de Beaumont-en-Semine en faveur de Richard de Ternier (Minutaire Bombat, 1414-1425, fol. 244, arch. de Cour à Turin).

Il est donc clairement établi que les Châtillon étaient avant 1348, seigneurs de Beaumont-en-Semine, et que cette seigneurie a passé à cette époque dans la maison de Ternier.

C'est donc encore de Beaumont-en-Semine qu'il est question dans la transaction du 19 juin 1310 entre le comte de Genevois et Ambroise de Sallenove, veuve d'Amé de Châtillon. sur les différends qui les séparent au sujet de l'usufruit de la maison de Belmont que la dite Ambroise prétendait lui appartenir comme légataire du dit Amé : le comte de Genevois lui abandonne ledit usufruit moyennant 300 livres de Genève (2).

Il est à remarquer, à l'appui de l'opinion de Menabrea, que la vente de 1348 coïncide avec l'époque où les Châtillon apparaissent à Larringes et à Corsinges en Chablais.

M. de Foras tombe dans une autre erreur, conséquence de la première. Il dit, d'après le sommaire des fiefs, que « Jean de Gingins, *plus tard seigneur de Beaumont*, dans une reconnaissance pour ce fief du 25 août 1442, mentionne les biens procédés de Hudriset fils de Jacquemet de Châtillon. » C'est encore de Beaumont au bailliage qu'il s'agirait ici, dans l'opinion de

(1) Publié par M. C. Duval (*Ternier et St-Julien*, aux documents). Belmont-en-Semine est dans la commune de St-Germain-sur-Rhône.

(2) Archives de Cour à Turin, paquet 7 (Belmout) n° 1. Communiqué par M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie.

M. de Foras. Ainsi, la seigneurie de Beaumont au bailliage aurait passé d'abord dans la famille de Ternier et de cette famille à celle de Gingins ! C'est absolument impossible, puisque le 13 février 1340, Guillaume de Menthon reconnaît tenir en fief du comte de Genevois sa maison forte de Beaumont au bailliage, et que depuis cette époque la seigneurie de Beaumont n'est jamais sortie de la famille de Menthon!

Il est donc de toute évidence que le Beaumont de Gingins est le même Beaumont-en-Semine acquis par Girard de Ternier en 1348.

Les Gingins, du pays de Vaud, seigneurs de Beaumont et de Ville-la-Grand, barons de Divonne, apparaissent dans le bailliage à la fin du XIVe siècle.

Jacques de Gingins descendait de Girard de Ternier; les chroniques de la maison le disent petit-fils de Jean de Gingins et de Catherine, fille de Girard de Ternier, laquelle aurait apporté aux Gingins, entre autres seigneuries, celle de *Beaumont-en-Semine*.

M. de Foras rectifie cette descendance : Jacques de Gingins n'était pas le petit-fils de Catherine de Ternier, mais le mari d'Aymonette, fille de Amédée de Joinville, seigneur de Divonne, et de Catherine de Ternier. Cette rectification ne s'oppose pas, vraisemblablement, à ce que la seigneurie de Beaumont-en-Semine ait été apportée par le mariage à la famille de Gingins.

Mais M. de Foras repousse cette solution par une simple dénégation sans preuve: « Quant à Beaumont que les chroniques font provenir de ce mariage, ajoute-t-il, c'est inexact. »

Quoiqu'il en soit, que la seigneurie de Beaumont soit parvenue aux Gingins par mariage ou autrement, c'est bien de Beaumont-en-Semine qu'il s'agit. puis-

qu'il est évident qu'il ne peut être question de Beaumont au bailliage.

Le fils de Jacques fut Jean de Gingins. seigneur de Divonne et de Beaumont-en-Semine, conseiller et ambassadeur du duc de Savoie, qui épousa en 1415 Marguerite de la Sarraz. D'après le *sommaire des fiefs* cité par M. A. de Foras, le 23 août 1442. Jean reconnut tenir du duc de Savoie, sous hommage noble, la maison forte de Beaumont, Mérard et Cusinens (1) avec juridiction omnimode, rentes, fiefs, etc., procédés d'Hudriset fils de feu Jacquemet de Châtillon, qui lui avaient été cédés par patentes du duc Louis, du 5 octobre 1437. (2)

Nos Châtillon du flanc du Salève ont donc été, jusqu'en 1348, seigneurs de Beaumont-en-Semine. Ils ont pu être, avant le XIIIe siècle, seigneurs de Beaumont au bailliage, mais rien ne l'indique. Enfin ils paraissent avoir quitté le bailliage à peu près au moment où l'on voit des Châtillon apparaître à Larringes, ce qui donne beaucoup de probabilité à l'opinion de Menabrea.

La dernière trace que nous trouvons dans l'*Armorial* de M. de Foras des Châtillon du Genevois, anciens seigneurs de Beaumont-en-Semine, est la mention de ce noble Antoine de Châtillon, abornant des biens à Neydens en 1434.

En résumé, grâce aux recherches faites dans les Archives de Cour à Turin par M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, qui a bien voulu nous en communiquer le résultat, nous pouvons ajouter au

(1) Communes de St-Germain-sur-Rhône et de Bassy.

(2) En 1527 la seigneurie de Beaumont-en-Semine appartenait à Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues, dame de Ternier et de Beaumont. Le 8 avril 1527, Louise de Savoie ascense à Louis Mathier de Gex et à François Charlet, de Cluses, les revenus des chatellenies de Ternier et de Beaumont-en-Semine. *Arch. Camér. de Turin*, inv. Savoie, 107, paquet 40.

Jacob de Châtillon, caution à l'acte de 1219, et aux autres personnages de cette famille cités par le *Regeste Genevois*, les noms suivants:

1303. Amé ou Amédée de Châtillon, seigneur de Beaumont-en-Semine (hommage au comte de Genevois).

1310. 19 juin. Ambroise de Sallenôve veuve d'Amé de Chatillon, réclame l'usufruit de Belmont-en-Semine, qui lui est abandonné par le comte de Genevois moyennant la somme de 300 florins d'or.

1311. 12 fév. Transaction entre le comte de Genève et Hudriset fils de Jacomet de Châtillon de Seyssel sur les différends qui les séparent au sujet de la maison forte de Belmont-en-Semine, sise au bourg de Seyssel, laquelle le dit comte prétendait lui appartenir à cause de la mort sans enfants du possesseur, Amé de Châtillon. Moyennant 300 livres le comte l'inféode au dit Hudriset à la réserve de l'usufruit appartenant à Ambroise veuve du dit Amé. (Arch. de Cour de Turin, prov. Genevois, paquet 7, nº 2).

1347. 16 janvier. Vente faite par Geoffroy de Châtillon au comte de Genevois de l'hommage de Pierre fils de Jean Gavel de Beaumont (1) et de divers cens dus par des particuliers y désignés, vente faite moyennant la somme de 13 florins d'or. (Arch. de Cour de Turin, prov. Genevois, paquet 8, nº 4).

1396. 16 janvier. Hommage d'Humbert de Châtillon en faveur du comte de Genevois. (Turin, arch. de Cour, prov. de Genevois, paquet 8, nº 5.

---

(1) En Semine.

CHAPITRE VII

Le XVIe siècle

Le duc Charles III et les Genevois. — Révolution de Genève (1535). — Invasion et occupation des bailliages par les Bernois (1536). — Amitié de Berne et de Genève avec la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois. — Beaumont devient protestant, Le Châble et Jussy restent catholiques avec Pomier. — Les revenus de la cure. — La langue romane, les procès de sorciers et les chansons populaires. — Restitution du bailliage au duc Emmanuel-Philibert (1567). — Le *don gratuit octroyé à Son Altesse*. — Le chanoine Jacques de Lambert aumônier du duc, est investi des revenus de la cure (1569). — Procès des manants du Châble et Jussy contre le curé Bellon qui ne résidait pas (1578). — Charles-Emmanuel Ier. Les guerres de religion (1589-1593); incendie du château de Beaumont. — Dénombrements de 1569 et 1576; misère de la population. — Conversion de Beaumont au catholicisme. — L'Escalade et Guichard Boimond. — Paix de St-Julien (1603).

Par sa naissance, le duc Charles III ne paraissait pas destiné à règner. Son frère aîné, le duc Philibert le Beau, en quelques années d'un règne heureux, avait eu le temps de déployer les qualités aimables des meilleurs princes de la Maison de Savoie, lorsqu'il mourut de pleurésie à l'âge de 24 ans, ne laissant pas d'enfants de sa femme, Marguerite d'Autriche (1504). Cette mort prématurée appela au trône de Savoie son

frère puîné Charles III, et ce fut un malheur pour les sujets et pour la dynastie.

Charles III, vaniteux et dépensier, avec cela chétif et contrefait « un peu bossu » disent les chroniques du temps, n'était pas destiné à règner par l'éducation que lui avait donnée un précepteur très dévot, mais borné (1). La faiblesse de son caractère lui fit donner le surnom de Bon par les historiographes de sa maison.

Criblé de dettes avec un trésor vide, pris entre deux puissants voisins et rivaux ennemis, Charles Quint et François Ier, il louvoya longtemps entre ces deux princes, ses parents et alliés et finit par être dépouillé de ses Etats par le roi de France. Dans ses démêlés avec les Genevois, il affichait les prétentions les plus despotiques, se livrait à des menaces sans suite, ou faisait exécuter Berthelier et Levrier. Sans parvenir à se faire aimer ou à se faire craindre, il se fit détester. Brouillé avec les Suisses et prêt à en venir aux mains avec eux, il était arrêté par le mauvais état de ses finances. Sa belle-sœur, veuve de Philibert le Beau, Marguerite d'Autriche, était une princesse avisée ; elle lui écrivait le 25 avril 1526: « *Me semble que devez tâcher à vuider l'affaire par douceur, car par rigueur il y aurait trop grand hasart pour vous et votre estat.* » Sa femme elle-même, la belle et altière Béatrix de Portugal lui écrivait de ne point commencer la guerre contre Berne et Fribourg, *sans le principal point qu'est argent* (2).

Menacé des plus graves complications extérieures, le pauvre duc employait le peu de troupes qu'il avait

(1) Costa de Beauregard, *Mémoires histor. sur la Maison de Savoie.*

(2) Cibrario, *Specchio cronologico di Storia di Savoia.*

à empêcher ses sujets d'aller vendre leurs denrées à Genève, marché naturel de leurs produits.

Charles III avait rétabli le comté de Genevois, qu'il avait inféodé en 1514 avec la baronnie de Faucigny, à son plus jeune frère Philippe. Ce dernier, comte de Genevois et baron de Faucigny, mourut en 1533, laissant la régence à sa jeune veuve Charlotte d'Orléans-Longueville, duchesse de Nemours. Cette princesse résidait à Annecy, où son gouvernement suivait la politique française favorable aux Genevois. Aussi notre malheureuse paroisse de Beaumont était de nouveau partagée en deux. Les gens de Beaumont dépendant du mandement de Ternier qui était à la couronne, ne pouvaient plus se rendre au marché de Genève, tandis que ceux du Châble et de Jussy qui étaient du comté de Genevois, n'étaient nullement gênés par leur gouvernement pour se rendre au marché de cette ville. Mais toute la banlieue de Genève était gardée par les troupes ducales.

Pressée par la famine, Genève recourut, ainsi que ses alliés Berne et Fribourg, à la médiation des 10 cantons. Les ambassadeurs des cantons suisses se réunirent à St-Julien, et le 19 octobre 1530, après avoir entendu les griefs des parties, prononcèrent un arbitrage dont l'article 1er porte: « *Toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et la liberté du commerce sera rétablie.* »

Mais le duc n'observa pas les clauses de l'arbitrage. De leur côté les Genevois embrassaient ouvertement la Réforme et chassaient leur Evêque (1535). Enfin Berne se décida à marcher avec 7000 hommes au secours de Genève. Dans leur déclaration de guerre du 16 janvier 1536, les Bernois reprochent au duc « d'avoir

par lui et les siens et ses adhérents *défendu* les « *vivres* et consenti de les défendre à nos combourgeois de Genève. . . . . Nous vous avons supplié. . . . . *de leur lâcher leurs vivres*. . . . . »

« De là furent receuz à Genève en grande joye le mercredi 2 de février 1536. Le jour suyvant le Colonel et les principaux de l'armée ayant demandé d'estre ouy devant le Conseil des 200, récitarent les causes qui les avoient muez de descendre après tant de diligences d'appoincter les affaires et puisqu'ils estoient prêts pour le secours de la dicte ville demandoient savoir s'ils procèderoient plus oultre, *demandoient aussy de laisser les terres de la dame de Nemours Comtesse de Genevoys, en asseurance, parce qu'elle s'offroit fournir vivres et faire tous services à Genève. Ceux de Genève les priarent de passer oultre, affin d'estre entierement délivrés, accordant toutte paix à la dite comtesse* » (1).

Au moment où la prudente politique de Charlotte d'Orléans sauvegardait ainsi ses sujets de l'invasion bernoise, son beau-frère Charles III voyait le surplus de ses Etats envahis par une armée française.

Beaumont et tout le bailliage de Ternier devinrent sujets de Berne et ne tardèrent pas à embrasser la Réforme. Dans sa marche sur Genève, l'armée Bernoise avait brûlé les châteaux qui faisaient mine de résister. Mais une fois entrée à Genève elle ne rencontra plus aucune résistance (2) et les châteaux du pays furent préservés.

Dans les bailliages, les Bernois se substituèrent pure-

(1) Michel Roset, *les chroniques de Geneve* (publiées par M. H. Fazy).

(2) « Les Savoyens, Italiens et Espagnols faisant pour le duc s'enfuyrent sans se présenter aulcunement ès dicts Bernois ». (*Chronique* de M. Roset).

ment et simplement au duc de Savoie, et Genève à la souveraineté épiscopale. Au lieu d'émanciper les habitants, le Gouvernement bernois confirma les droits féodaux. Tous les seigneurs du pays firent leur soumission et reconnurent la suzeraineté des hauts et magnifiques seigneurs de Berne, de la même manière qu'ils l'avaient fait pour le duc de Savoie.

Les seigneurs de Berne inaugurèrent pourtant leur domination par une mesure de progrès. Par ordonnance de l'Advoyer, Petit et Grand Conseil nommés *les 200 des bourgeois de Berne*, du 13 mai 1536, les actes publics se firent désormais en langue romane ou langue vulgaire ; chaque notaire reçut du Bailly l'ordre de faire tous écrits en romand. Ainsi prit fin dans notre pays l'usage de la langue latine dans les actes publics et dans les procédures, ce qui en faisait un grimoire inintelligible au vulgaire. (1) Le bailli des mandements de Gex, Ternier et Gaillard résidait à Gex.

Le Châble et Jussy, seigneurie de Pomier, comté de Genevois, gardèrent leurs anciens us et coutumes et restèrent catholiques. Pomier touchait au territoire conquis par les Bernois mais n'en faisait pas partie. C'est donc par erreur que Grillet, dans son *Dictionnaire historique*, dit que les Bernois laissèrent subsister la chartreuse de Pomier dont ils reconnurent l'utilité. La vérité est qu'ils n'occupèrent pas un seul village du comté de Genevois et qu'ils laissèrent par conséquent

(1) Le gouvernement bernois avait devancé la réforme de François Ier, dont le célèbre édit de Villers-Cotterets (10 août 1539) prescrivait l'usage du français dans les actes judiciaires. Les notaires de la Savoie, occupée alors par ce prince, n'exécuteront cet ordre d'une manière rigoureuse qu'en 1541. Ce n'est en effet qu'à partir du milieu de cette année d'après les minutaires des archives départementales que les actes sont constamment rédigés en français.

Pomier en dehors du territoire du bailliage dont cette chartreuse ne faisait pas partie. Seulement la chartreuse, qui était devenue fort riche, perdit, dès 1535, les grandes possessions en moulins, en maisons. qu'elle avait dans Genève et sur le territoire de cette ville (1). Le gouvernement Bernois se contenta d'imposer de fortes contributions sur la métairie de la Celle qui était du bailliage de Ternier étant sur Neydens, et d'exiger de l'économe qui régissait ce domaine le serment d'obéissance et de fidélité.

Quant à la cure de Beaumont, les biens de la cure et les dimes furent amodiés, et les revenus ainsi que les produits de la dîme furent versés au trésor public à Ternier. Les censes et servis dus en vertu de fondation firent l'objet d'une *reconnaissance de la cure de Belmont*, de 1546 et 1547, par acte reçu « à Compesières en la maison de honneste Pierre Durand, hoste, par Me Jehan de la Montagne, notaire public juré de la baronnie de Ternier et mandement de Gaillard sous la souveraineté des magnifiques, puissants et très redoutés seigneurs de Berne, portant reconnaissance et confession de toutes les fondations faites et dues à la cure de St-Etienne-de-Belmont ainsi qu'à la chapelle des S.S. Jacques et Sébastien et à celle de Notre-Dame, dépendant de la même église. » On trouvera aux pièces justificatives un extrait des servis annuels établi d'après cette reconnaissance en 1626. Le compte de chaque débiteur de censes figure par florins, sols, deniers, maille et picte.

Pareilles reconnaissances furent partout établies, et l'ensemble des revenus de toute nature des cures et églises, encaissés par le trésor public, servit à entrete-

(1) Grillet, art. *Pomier*.

nir le *prédicant* ou ministre réformé dans les nouvelles paroisses.

Le XVe et XVIe siècles virent se multiplier, comme une effroyable mode, les procès de sorcellerie, les exécutions de sorciers et surtout de sorcières, qui étaient envoyés au bûcher après avoir subi les épreuves de la torture qui leur arrachait l'aveu d'imaginaires accointances avec le diable. La Réforme ne diminua pas cette affreuse vogue des procès de sorciers : les protestants les brûlèrent tout comme les catholiques.

Dans le bailliage de Ternier, comme dans toute la Savoie, c'était l'inquisition de la foi qui instruisait et poursuivait les procès de sorcellerie : l'inquisiteur de la foi pour le duché de Savoie était, en 1534, R. D. F. Amédée Lambert, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur des Saintes Ecritures. Sous la domination des magnifiques, puissants et redoutés seigneurs de Berne, la poursuite était faite par le Procureur Général et patrimonial de chaque seigneurie ayant omnimode juridiction. Les malheureux qui s'avouaient sorciers dans les tortures étaient jugés par le châtelain et quatre jurés composant avec lui la cour de justice. En outre, sous les Bernois, la procédure se fit en langue romane ou vulgaire.

Chaque seigneurie ayant juridiction omnimode avait sa justice et ses juges; c'est ainsi que M. C. Duval a trouvé dans les archives de la baronnie de Viry, et publié en un volume, les très curieuses procédures dirigées contre deux prétendus sorciers et quatre prétendues sorcières, de 1534 à 1548. A part l'un d'eux qui n'avoua pas et périt dans les tortures, tous furent brûlés vifs.

Les archives de la seigneurie de Beaumont ont dû

disparaître dans l'incendie du château de Beaumont en 1590. Nous n'avons donc aucune trace des procès de sorciers qui ont eu lieu devant le juge de cette seigneurie comme dans tout le pays. C'est à peine si la tradition a conservé le nom ou plutôt le surnom (Béjaunet) du dernier sorcier qui a été brûlé au Cremier, à l'endroit où étaient érigées les fourches patibulaires de la seigneurie.

Les procès des sorciers de Viry nous donnent une idée du langage populaire du bailliage de Ternier au commencement du XVIe siècle. C'était le français de Rabelais, parlé depuis plusieurs siècles, et le patois bien plus ancien et qui n'est qu'un des nombreux dialectes de la langue romane. La littérature populaire elle-même n'a pas beaucoup changé dans notre pays depuis trois ou quatre siècles. On s'en aperçoit à l'énoncé des chansons populaires dans le bailliage au commencement du XVIe siècle. C'était: *La Fantriolly, faisons bonne chière...*, ou : *quant et quant jay ouy le chant du cabriolant...*, ou bien: *En enfer vont les boyteux et gens qui rien ne vallent, en paradis vont les gentilz guallants qu'ont la teste fumeuse*, ou bien encore: *Marguerite, tu t'es mal govarnée*, ou bien: *Galpinet, Madama Galpinet*....(1).

Le pauvre duc Charles III était mort abandonné de tous à Verceil en 1553. Son fils Emmanuel-Philibert, privé de ses Etats, se révéla tout de suite homme de génie et d'action à la tête des armées de l'Empereur son oncle. Vainqueur de l'armée française à la bataille

(1) Voici encore des titres de quelques chansons du commencement du XVIe siècle :

La Frelorion! La Freloria ! Saulte Marion !
O doulce Marie !
Je n'ai plus rien que vendre !
A la rousée du bois, je grilleray mes manches !

de St-Quentin (1557), il recouvra par la paix de Cateau-Cambrésis (1559), ses Etats envahis, à l'exception de la région qui entoure Genève et le lac Léman, restée sous la domination des Bernois et des Valaisans. Les négociations, entamées avec les seigneurs de Berne sous la médiation des onze cantons suisses aboutirent au traité de Lausanne (octobre 1564), aux termes duquel le pays de Vaud restait définitivement acquis à Berne et tout ce qui était au sud du lac et du Rhône était restitué à la Savoie. Les ratifications par les rois de France et d'Espagne soulevèrent quelques difficultés et ce ne fût qu'à la fin d'août 1567 que les Bernois évacuèrent le mandement de Ternier.

En 1569, les populations des provinces restituées furent appelées à acquitter, sous le titre de *don gratuit octroyé à Son Altesse*, une contribution extraordinaire pendant six ans, à raison de 10 florins par an et par feu. (1)

D'après la note des archives de la Chambre des Comptes relative à ce don gratuit, voici quel fut le répartement de cette imposition extraordinaire :

« La parroisse de Beaumont: le dit Beaumont pour 44 feuz. Les villages de Jussy et Chabloz 6 feux, dénombrés ensemblement pour 50 feuz desquels detraict la cinquième partie pour les misérables, restent 40 feux. Revenu par quartier à rayson que dessus, 20 escus. »

L'autorité ducale était rétablie depuis 9 ans dans le bailliage lorsqu'eut lieu le dénombrement de 1576 (*Archives camérales de Turin*, communication de M. Max Bruchet). Il y avait en 1576 dans le village de

(1) Don gratuit octroyé à S. A. par les habitants du Chablais, Gex et Ternier pour 6 ans à raison de 10 florins par an pour chaque feu. (*Arch. Camérales de Turin*, communicat. de M. Max Bruchet).

Belmont 18 feux solvables et 31 feux misérables et éteints (1). Au village du Chablouz 1 feu solvable et 5 insolvables (2), ce qui indique que le Châble était alors un tout petit hameau composé de quelques maisons au Châble d'en haut, sur le territoire de Beaumont, car le hameau du Châble appartenant à Présilly n'entre pas dans ce compte. Jussy manque dans cet état ; ce

(1) Au village de Belmont

Solvables :

Nycod Jasset, Jacquet le vieulx autrement Ponce, Claudon Grevet, Jaques Métral dit Grevet, hoirs Philippe de Bosson, Thivent Mégevan, hoirs Franç. Grevet dit Megex, Franç. des Praletz, hoirs Franç. des Praletz alias Hudry, Jaques Costaz ; Claude Drivo, laboureur, chargé de dettes, a vaillant environ 200 florins ; André des Pralets, hoirs André du Bosson ; hoirs Claude de Chastillion ; Claude Borjon ; Claude Huguoz masson.

Belmont

Misérables et feuz estainctz

Thivent Berthet, alias de la Pierre ; fils de Claude Ponce dit Jacquet ; Aymé du Fresne, misérable et n'a qu'une petite habitation tombant en ruine de peu de valeur ; Jacques Grivet ; Nycod Mestral dit Grevet, chargé de 5 enfants mendians et n'aiant aultre qu'ung peu d'habitation ; Pierre Pacard ; Franç. Foural ; Franç. Exerton ; Clément Exerton ; Nycod Exerton ; Loys Mabut fait misérable parce que la dame de Beaumont a prin tout son bien pour le payement de ce qu'il lui debvoit ; hoirs des Pralet alias Hudry ; hoirs Jean des Pralets alias Hudry le vieulx, enfans orfelins et mendians le bien aiant esté vendu par leur père et par eulx pour le paiement de leurs debtes ; Guillaume Cornu ; hoirs Cudurier dict des Pralets ; Jean Pouget ; Claudia Manget ; Mermaz Flament ; Andrée Flament ; André Manget ; Pierre Morel, mort et n'a rien laissé fors des enfans qui sont par le pays et ne se sont appelés héritiers de leur père ; hoirs Pierre Grivet ; Jean Grivet gotteux et n'a rien, son bien aïant esté saisi par authorité de justice ; François Manget a absenté le lieu pour sa pauvreté et est allé par le pays, son bien vendu aux héritiers de Claude Mangé ; hoirs de Thivent Manget ; Aymé Comte ; Jean Voulot ; André Grivet ; Grenette Cornu ; Guillaume Ponce.

(2) Village du Chablouz

Solvable :

Jaques Bovier le jeune, a vaillant environ 200 florins et doibt plus qu'il n'a.

Misérables :

Jaques Bovier, Martin Tapponier, Pierre Taponier, Hugues Taponier, Guillaume Taponier.

village était à cette époque probablement plus important que le Châble. (1)

Les cantons médiateurs avaient décidé que le duc de Savoie ne s'ingérerait en rien dans les affaires de la religion. Aussi le culte réformé continua-t-il à être librement pratiqué à Beaumont, malgré les efforts du gouvernement ducal pour favoriser le rétablissement du culte catholique.

Tout d'abord les fermiers des revenus de la cure de Beaumont continuèrent à verser les sommes dont ils étaient débiteurs à la caisse du receveur ou trésorier ducal du bailliage, ainsi que cela se pratiquait sous le régime bernois.

Mais en 1569, le duc Emmanuel-Philibert, qui pensait à tout, fit investir du bénéfice de la cure de Beaumont, sans obligation de résidence, son aumônier Messire Jacques de Lambert, chanoine de la Ste Chapelle de Chambéry, et lui accorda « des lettres de main-levée des biens et revenus de la cure de Saint-Estienne-de-Belmont ». En exécution de l'arrêt de la chambre des comptes entérinant les lettres de main-levée, François de Ramus, seigneur de Méralt, conseiller maître en la chambre des comptes de Savoie, assisté par Me André Bertier, substitut du procureur patrimonial et par son scribe Me Claude Beisson, fut commis par la dite chambre des comptes le 20 décembre 1569 et chargé de se rendre à Beaumont pour dresser le procès-verbal de main-levée.

Le conseiller de Méralt, le substitut Bertier et le

(1) Population de la paroisse aux XV et XVIe siècles:
1412, 56 feux.
1481, 42 feux.
1569, 50 feux.
1576, 55 feux (sans Jussy).

scribe Beisson partirent à cheval de Chambéry huit jours plus tard, le 28 décembre 1570, car à cette époque l'année commençait à Noël; depuis plusieurs siècles, en Savoie, on avait renoncé à l'usage de commencer l'année à Pâques.

Le 30 décembre 1570 vieux style, 1569 en réalité, à Beaumont, en présence de Messire Jacques de Lambert, le nouveau titulaire du bénéfice-cure, du fermier des revenus de la cure pour son Altesse, du syndic de la paroisse Henry Costaz et de plusieurs paroissiens: Pierre Taponier, Claude Buffet, Jehan Grivet, Clément Olivier et Jacques Costaz, le conseiller-commissaire de Méralt fit main-levée des biens, fruits et revenus de la cure, appartenances et dépendances, au dit Mre Jacques Lambert, comme vrai titulaire et canoniquement pourvu de la dite cure; fit injonction au fermier des biens de la cure d'avoir à payer désormais aux mains de Mre Jacques Lambert et à tous débiteurs du dit revenu d'en faire autant après l'expiration du bail; fit défense au Trésorier des bailliages, Me « Ippolyte Graulieur » de recevoir désormais le montant des dits revenus, etc. (1)

Cette attribution des revenus de la cure à Jacques de Lambert paraît n'avoir été qu'un moyen employé par le duc Emmanuel-Philibert pour donner un supplément de traitement à son aumônier, qui ne résida jamais à Beaumont. La population était d'ailleurs entièrement protestante, et c'était bien là une véritable sinécure.

Cependant Jacques de Lambert résigna son bénéfice

(1) V. la procédure de main-levée des revenus de la cure de Beaumont, aux *Pieces justificatives*.

en 1572 au profit de Messire Jean Bellon, qui ne résida pas davantage, et qui avait pour ne pas résider, de bonnes raisons. D'une part Beaumont était protestant, et ce n'était plus le Trésorier des bailliages qui payait le traitement du Ministre réformé; c'était le curé lui-même qui avait assumé cette charge en recevant les biens de la cure. D'autre part le Châble et Jussy étaient, il est vrai, catholiques, mais la dîme y était prélevée par les chartreux de Pomier, et quant au service du culte catholique, il était assuré, pour ces deux villages, soit par l'église de Pomier, soit par le curé de Présilly, paroisse à laquelle appartenait et appartient encore une partie du village du Châble.

Malgré ces considérations, et poussés, dit-on, par le curé de Présilly, les « manants et habitants » du Châble et de Jussy, représentés par Jehanton Portier et Jacques de la Ruaz, après avoir réclamé auprès de l'Evêque, qui vainement avait ordonné au curé Bellon de résider, s'adressèrent au Sénat de Savoie pour obliger leur curé à la résidence. L'affaire fut plaidée au Sénat le 22 mars 1578. L'avocat et le procureur du curé Bellon eurent beau alléguer que leur client ne pouvait pas vivre à Beaumont, puisqu'il ne percevait les dîmes que dans la moitié de la paroisse, et qu'il était obligé d'entretenir à ses frais un ministre réformé ; ils eurent beau insinuer que c'était le curé de Présilly qui poussait au procès dans l'espoir d'annexer le Châble et Jussy à sa paroisse : la question religieuse avait, aux yeux du Sénat, une telle importance politique, que cette cour souveraine n'hésita pas, sur les conclusions conformes de l'avocat général Perraton, à ordonner au curé Bellon de faire résidence à Beaumont,

faute de quoi les revenus de la cure seraient saisis et réduits sous la main de S. A. (1)

L'arrêt a soin d'indiquer que le Châble et Jussy sont du duché de Genevois, et Beaumont du baillage de Ternier.

Malgré cet arrêt, le curé Bellon ne put se résoudre à la résidence. Il existe en effet une procuration de dom Pierre Bellon, recteur de l'église de St-Etienne-de-Beaumont, du 9 juillet 1580, pour résigner ès-mains du pape en faveur du duc de Savoie la dite église « pour l'union à la religion des SS. Maurice et Lazare, sous la réserve en faveur dudit résignant des fruits et revenus d'icelle église sa vie durant » (2). Quelques années plus tard, en 1586, il ascensa les revenus de la cure à noble Aymard Poyet, seigneur de Copponex, par acte Me Cambin, notaire.

Un acte Pignier notaire, du 21 mai 1580, nous apprend qu'il existait à Beaumont, outre la dîme du curé, une autre dîme qui avait fait partie du revenu de Saint-Jean, prieuré conventuel de Bernardins, situé hors de Genève

(1) V. Extraict des registres du Souverain Sénat de Savoye, aux *Pieces justificatives*.

Antoine Ruffin, avocat du curé Bellon dit que « Jaceoit que sa partie soit pourveue de la dicte cure, cest la chattrouse de Pomier qui possède les fruicts et prend la dyme. La dicte cure de Belmont est riesre le balliage de Ternier et de ce qui est riesre Genevoy, il ny a pour entretenir ny nourrir sa partie et seulement de ce qui est riesre Ternier il est contrainct de tenir ung ministre et le sallarier... car il ne tient rien des dicts demandeurs, car cest le prieur de la chattrouse de Pomier qui prend les dymes de la parroisse ou les dicts demandeurs habitent. Tellement que sil estoit contrainct faire résidence sur le lieu fauldroit quil mendiat sa vie, et plaira sçavoir que les chattreux de Pomier prenuent les dictes dymes et entretiennent les parties en procès.... Ledict Ruffin dict que sa partie luy faict dire que ce que ceulx de Jussy font cest une intelligence avec le cure de Presilly..... »

(2) Archives camérales de Turin, *inventaire Savoie*, 120, fol. 110, communiqué par M. Max Bruchet.

sur la rive droite du Rhône. En 1536 cette dîme, comme celle de la cure, avait été *laïcisée*, dirait-on de nos jours; mais elle n'avait pas cessé pour autant d'être perçue, d'abord par le trésor bernois, puis par le trésor ducal. Par cet acte de 1580, passé « au pont d'Arve en la maison d'honneste Jaques Pouger, où pend pour enseigne la *Coronne* », Pierre Rigot et Dode Pelloux, citoyens de Genève, en leur nom et au nom de leur compagnon, noble David Chappuy, tous fermiers du revenu de St-Jean pour Son Altesse, amodient pour trois ans à Pierre Olivier de Jussy, Nicod Orcaton, Jean du Bosson, Alexis Cherton et Jean Gruaz, tous de Belmont, les dîmes du dit Belmont dépendant de St-Jean, pour le terme de 3 ans, moyennant la ferme de 48 quarts de blé, moitié froment et moitié avoine, le dit fermage payable toutes les années à la St-André, rendu à Genève au grenier des admodiateurs, aux dépens des dits Olivier et consorts.

Cette dîme appartenant au prieuré de St-Jean, et devenue dîme ducale, était prélevée sur les habitants et les récoltes du village de Beaumont indépendamment de la dîme du curé. On trouvera cet acte d'amodiation à sa place chronologique aux pièces justificatives.

Le turbulent Charles-Emmanuel Ier avait succédé, en 1580, à son illustre père Emmanuel-Philibert. Dès lors les affaires ne tardèrent pas à se gâter du côté de Genève. Charles-Emmanuel s'étant emparé en 1589 du marquisat de Saluces, la guerre éclata entre la Savoie et la France. Henri III mit Genève dans ses intérêts.

Nicolas du Harlay, seigneur de Sancy, gentilhomme protestant, envoyé à Genève par Henri III, réussit à conclure avec la seigneurie de Genève un traité par

lequel « eu égard aux grands et indicibles frais faits dès plusieurs années en ça par la ville de Genève pour le service de la couronne de France, Henri III promettait aux seigneurs de Genève de leur *bailler et remettre la possession du bailliage de Ternier et mandement de Gaillard,* ensemble la souveraineté sur les terres de St-Victor et chapitre..... et en outre les terres adjacentes audit Ternier, à sçavoir les *mandements du Wuache, Cruseilles et Chaumont, depuis le Rhône jusqu'au torrent des Usses*, pour le tout tenir et possèder en toute propriété par la dite ville de Genève » (1).

La guerre commencée en 1589 entre le duc de Savoie et Genève, appuyée par la France et par Berne, désola pendant cinq ans tout le pays qui avoisine Genève. « Il y avait, dit Spon (2), quantité de châteaux dans le voïsinage qu'il ne convenait nullement de laisser subsister, parce qu'ils pouvaient beaucoup nuire, au cas que l'ennemi vint à s'en emparer. On résolut de les raser, notamment dans les bailliages de Ternier et de Gaillard, ceux de Corsinges, Compesières, Laconex, Beaumont, etc. »

Il en fut de même du château du Châtelard, de Feigères. C'est au printemps de 1590 que les Genevois rasèrent le château de Beaumont; ils allèrent ensuite saccager et brûler le château de Cruseilles.

Cette guerre se continua ainsi sans relâche les années suivantes. Il est aisé d'imaginer l'état dans lequel ce malheureux pays se trouvait, car si les Genevois et leurs alliés n'épargnaient rien, les soldats du duc de Savoie, mercenaires espagnols ou napolitains, étaient encore pires, et se souciaient bien moins de se battre

(1) Jules Vuy (*Capitulation du fort Ste-Catherine*).
(2) *Histoire de Geneve.*

que de bien vivre, et d'exploiter au mieux les populations qu'ils étaient censés défendre.

Les choses en vinrent à tel point que le baron de Conforgien, français qui commandait à Genève après le départ de Sancy, et le baron d'Hermance, général savoyard, eurent une conférence le 15 mars 1593, dans laquelle il fut convenu « que les femmes ne seraient pas, dans la suite, de bonne prise, non plus que les enfants au-dessous de 16 ans, que les laboureurs, les bêtes de labourage et de charriage, ceux qui les mèneraient et leurs chariots, seraient aussi en sûreté. » Mais tout cela était plus facile à dire qu'à faire exécuter : les soldats continuèrent leurs excès, les habitants du pays continuèrent à être rançonnés, pillés et parfois massacrés, aussi bien par les amis que par les ennemis (1).

Enfin le 9 septembre 1593, la trêve conclue le 31 juillet précédent entre le roi Henri IV et les Ligueurs fut étendue au duc de Savoie et aux Genevois. Cette trêve dura deux ans, pendant lesquels la seigneurie de Genève perçut les impôts et exerça la souveraineté sur les bailliages.

La paix fut signée à Vervins en 1595 et la nouvelle en fut accueillie avec joie par les populations. Mais les Genevois furent frustrés de leurs espérances ; le roi Henri IV éluda les engagements du traité de 1589.

Dès la conclusion de la trêve de 1593, l'évêque de Genève réfugié à Annecy, s'occupa de la conversion au catholicisme des habitants du bailliage. Des capucins y furent envoyés en 1594. Les habitants du bailliage de Ternier paraissent s'être convertis assez facilement. Une chronique rédigée par un capucin prétend même

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien.*

qu'ils figuraient au nombre de 700 à 800 dans la procession organisée à Annemasse à la cérémonie des 40 heures de 1597. Ce chiffre paraît exagéré ; la population du pays était rare ; les guerres de religion l'avaient singulièrement réduite. Les bailliages de Gex, Ternier et Gaillard ne comptaient ensemble, en 1558, que 6,500 habitants, d'après le recensement bernois ; le tiers de cette population disparut depuis 1589, et au commencement du XVIIe siècle le nombre des habitants devait être réduit à un chiffre très faible. Ce qui le prouve, c'est qu'un siècle plus tard, en 1694, ce chiffre pour les 3 bailliages ne s'élevait qu'à 9,000 habitants. (1)

Quoiqu'il en soit, nous trouvons dans les Mémoires de l'Académie Salésienne (t. II, p. 261) les noms par paroisses des chefs de famille ramenés au catholicisme en 1598.

Voici la liste de ces convertis de Beaumont :

André Mouget (Mangé).
Pierre de Pralet.
Pierre Mabut.
Etienne »
Jacques »
Antoine Gruiet (Gruet).
Antoine Pralet.
Pernette » fille de François.
Pernette » » Jean.
Etienne des Pralets.
Aymon Grinet (Grivet).
Claudine femme de Etienne Cousta (Costaz).
Jeanne fille d'Etienne Mogenant (Mégevand).
Andréanne fille de Claude Bosson (du Bosson).
Andréanne Pralet.

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien.*

Cependant Charles-Emmanuel ne pouvait se résoudre à vivre en paix avec « les rebelles hérétiques de Genève. » La guerre recommença entre le duc de Savoie et Henri IV : elle coûta à la maison de Savoie les belles provinces de Bresse et du Bugey et le pays de Gex, dont la perte fut sanctionnée par le traité de Lyon (1601). Cette paix faite avec la France n'arrêta pas les projets hostiles que le duc nourrissait contre Genève.

On connaît la tentative de l'Escalade du 10 décembre 1602, dont le succès ne tint qu'à un fil. Humilié et confus, Charles-Emmanuel se résigna à entrer en arrangement. Le traité de St-Julien du 21 juillet 1603 stipula : la liberté du commerce entre les sujets du duc et la ville de Genève, sauf pour la vente du sel, dont les gabelles ducales avaient le monopole ; la faculté pour les Savoyards demeurés protestants, et expulsés à ce titre, de venir séjourner quatre fois par an pendant sept jours en Savoie pour leurs récoltes ou leurs affaires ; défense au duc de Savoie de faire des rassemblements de troupes, ni des forteresses, à la distance de quatre lieues de Genève.

Le nom d'un pauvre homme qu'on dit être du Châble, nommé Guichard Boimond, est mêlé d'une façon tragique aux sourdes menées qui précédèrent l'Escalade. Philibert Blondel, l'un des syndics de Genève au moment de l'Escalade, fut quelques années plus tard, accusé de complicité dans l'entreprise du duc de Savoie. On lui fit son procès, et au cours de la procédure instruite contre lui, on s'aperçut que le paysan du Châble, Guichard Boimond, lui avait souvent apporté des lettres du lieutenant général d'Albigny, gouverneur de Savoie et organisateur de l'Escalade. Blondel ima-

gina de faire disparaître cet homme, qui pouvait devenir un témoin gênant. Dans ce but, ses parents et amis employèrent le Juge-Maje de St-Julien, qui, sous un faux prétexte de désobéissance, fit arrêter Boimond au Châble et le fit incarcérer à St-Julien. Conduit à Chêne, ce malheureux fut livré aux parents de Blondel, qui l'amenèrent à Genève et le firent jeter dans un cachot, où le geôlier, gagné par eux, l'étrangla avec ses jarretières pendant la nuit du 26 août 1606. Blondel et le geôlier furent exécutés le 1er septembre suivant (1).

Afin que la conversion au catholicisme ne fut pas un vain mot, un règlement de police fut édicté en 1604 pour la baronnie de Ternier « de la part de son Altesse comme aussi de la part de Messire Jeronime de Lambert, seigneur dudict lieu, et de Lornay, conseigneur de la Croix, baron et seigneur de Ternier, etc..... et par commandement de Me Alexandre Galley, châtelain du dict Ternier. » (2)

On lit dans ce règlement de police la disposition suivante:

Item lung deffend a tous les subjects de S. A. et Sgr baron de Ternier, manantz et habitantz ledict balliage, de nenvoyer leurs enfantz hors lhobeissance de S. A. pour y estre instruictz, et nurris principalement en lieux ou lon fasse aultre profession de religion que la catholique, apostolique et romayne ; et ceux qui y en ont qu'ils les rappellent et les revoquent dans ung mois prochain, à poyne de la gallere et confiscation de biens, a forme de ledict de S. A. du 3e juing 1586.

---

(1) Spon, *Histoire de Geneve*. Il convient peut-être d'ajouter au récit de Spon que Boimond n'est pas un nom connu au Châble, mais bien à Chabloux, près St-Julien.

(2) C. Duval, *Ternier et St-Julien*.

CHAPITRE VIII.

La Cure et les Curés de Beaumont de 1570 à 1792

Curés. I. Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle, aumônier du duc de Savoie (1570). — II. Pierre Bellon (1572). — III. François Duborjal (1592). — IV. Bernard Missillier, docteur en Théologie (1640). — V. Jean-François Marin (1680). — VI. Nicolas Dufour (1708). — VII. François Lacombe (1746). — VIII. Joseph Mogenet (1777). — IX. Joseph Bouille (17....).

Recteurs de la Chapelle de N. D. de Grâces. I. Jean-Antoine Barfelly (1669). — II. Laurent-Hyacinthe Brachet (1710). — III. Charles Favre (1752). — IV. Louis Marin (17....). — Les biens de la cure au cadastre de 1738.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que depuis la cessation du culte catholique à Beaumont en 1536, les fermiers des biens, revenus et dîmes de la cure versaient le montant de leur fermage au trésor bernois, et que cet état de chose continua après 1567, c'est-à-dire après le retour sous la domination de la maison de Savoie jusqu'à ce que le duc Emmanuel-Philibert eut fait pourvoir de cette cure son aumônier Jacques de Lambert. A partir du 1er janvier 1570, le chanoine de Lambert perçut les produits de la cure, mais ne fut pas véritablement curé de Beaumont où il ne résida jamais.

Son successeur fut vainement contraint à la résí-

dence par un arrêt du Sénat, mais ce ne fut que sous le curé Duborjal que la conversion de Beaumont eut lieu. Quoiqu'il en soit, pour donner la série complète des curés de Beaumont depuis le retour du bailliage de Ternier à la maison de Savoie, nous commençons par celui qui le premier fut canoniquement pourvu de ce bénéfice.

I.

1570. — Messire Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle de Chambéry, aumônier du duc Emmanuel-Philibert, pourvu canoniquement de la cure, reçut le 30 décembre 1569 (1570 vieux style), main levée des biens, fruits et revenus de la cure à partir du 1er janvier 1570 (1). Il assuma dès lors, au lieu et place du trésor public, la charge de la rétribution due au ministre réformé chargé de prêcher à Beaumont. Lambert ne résida point, et ne paraît avoir fait aucun acte de son ministère. Ce curé *in partibus* ne resta guère plus de deux ans titulaire de ce bénéfice, qu'il résigna en faveur de Rd Bellon, son successeur.

II.

1572. — Mre Pierre Bellon, natif de Thônes. Ensuite de la résignation faite en sa faveur par Jacques de Lambert et des lettres de provision obtenues, à cet effet en cour de Rome, Pierre Bellon est institué curé par l'Evêque de Genève le 20 mai 1572. Obligé d'entretenir un ministre à Beaumont, et privé de la dîme du Châble et Jussy, perçue par les chartreux de Pomier, il ne se crut pas obligé à résider dans sa paroisse et ne quitta pas Thônes. Une injonction de l'Evêque étant restée sans résultat, les paroissiens de Jussy et le Châ-

(1) V. ce Document aux pièces justificatives.

ble obtinrent du Sénat un arrêt du 22 mars 1578 qui l'obligea à la résidence sous peine de voir les revenus de la cure saisis par l'Etat (1). Malgré cet arrêt le curé Bellon ne résida jamais, car nous voyons le 9 juillet 1580 une procuration de dom Pierre Bellon, recteur de l'église St-Estienne de Beaumont, pour résigner ès-mains du pape en faveur du duc de Savoie la dite église « pour l'union à la religion des S.S. Maurice et Lazare, sous la réserve en faveur du dit résignant des fruits et revenus d'icelle église sa vie durant » (2). Enfin le 20 juillet 1586, par acte Cambin, notaire, il acense le revenu de la cure à noble Aymard Poyet, seigneur de Copponex (arch. particulières).

III.

1591. — Mre François Duborjal, prêtre, est institué par lettres épiscopales du 24 août 1591. Le 2 mars 1592, par acte Maniglier notaire, il passe procuration à Me Estienne Dufournet pour prendre possession de la cure. Le 10 mars, acte de mise en possession établi par Me Daniel Rouph. Enfin acte Rolié, notaire, du 28 juin 1592, portant acensement des prémisses et dîmes de la cure au profit de François du Buffet et Jean Chamot.

Alors: « noble Marc Poyet, seigneur de Copponex, se prétendant commandeur des cures de Collonges, Harchamp et Belmont au bailliage de Ternier, fait défense à toutes gens de Genève et autres de *transmarcher* aucuns bleds sans son consentement. » Il a pour procureur Me Petabin. Le curé Duborjal, ayant pour procureur Me Delale, se pourvut au Sénat et obtint la saisie des dîmes entre les mains des dixmiers établis

(1) On trouvera aux Documents ce curieux arrêt dépourvu de sanction.

(2) *Arch. Camérales de Turin*, inventaire Savoie, 120, fol. 110. Communiqué par M. Max Bruchet.

par le seigneur de Copponex, avec inhibition et défense de s'en saisir à peine de 500 livres (1).

Le presbytère avait été, sous le régime bernois, vendu à sp^ble^ Barthelemy Martin, qui le vendit à Jean Mabut de Beaumont, par acte Vial, notaire, du 27 septembre 1579, pour le prix de 400 florins.

C'est sous le long presbytérat du curé Duborjal que s'opéra la conversion des habitants de Beaumont au catholicisme. Par acte Marmilliod, notaire, du 4 septembre 1604, « Messire François Duborjal, curé de Belmont » acquiert de Jean Mabut l'ancienne maison presbytérale dite *la cure* et les pièces qui en dépendent pour lui et ses successeurs; les dits immeubles pour le prix de 400 florins, qui était le prix payé par Jean Mabut en 1579.

Les biens dépendants de la cure de Beaumont étaient considérables; on en verra l'état exact tel qu'il fut établi lors de la confection du cadastre de 1738.

Le curé Duborjal déploya dans sa longue carrière un zèle d'apôtre, et subit bien des traverses. Après l'Escalade de décembre 1602, il fut fait prisonnier par les Genevois, nous ignorons dans quelles circonstances. Un fait certain, c'est que le 29 mars 1603, le grand évêque François de Sales écrivait à M. d'Albigny, lieutenant général de S. A. deçà les Monts, pour lui recommander la cause de M. Burgiat (Duborjal) curé de Beaumont, fait prisonnier par les Genevois (2).

Le 27 août 1609, ce saint évêque écrit au prieur de Pomier, le priant d'user de son autorité pour que les

(1) V. aux pièces justificatives le procès du curé Duborjal contre Marc Poyet, seign^r^ de Copponex.

(2) Peraté, *la Mission de St François de Sales*, p. 27.

sujets de sa maison payent les prémices au curé de Beaumont (1).

Le 23 juin 1620, les magnifiques seigneurs de Genève, représentés par M. Fabry 1er syndic, MM. Voisin et Dumont et M. le commissaire Punty, d'accord avec le curé Duborjal, partagent et délimitent le différend existant entre la dixmerie *de Beaulmont*, appartenant à Mre François Duborjal, curé dudit lieu, d'avec la dixmerie de Neydens, appartenant aux seigneurs de Genève ; de quoi ils ont fait un extrait signé Fabry et Duborjal (2).

Le 17 septembre 1626, à la requête du curé de Beaumont, Me Claude Palliat, notaire ducal, établit et certifie l'extrait des servis annuels dus à la cure de Beaumont en vertu de l'acte de reconnaissance du 3 avril 1546 (3).

1632, 14 mai. « Visite de Beaumon par l'évêque Jean-François de Sales, accompagné des syndics et des principaux habitants. Messire François Dubourjal en est curé « soubz la charge d'une messe tous les dimanches, festes et lundy de l'année et encores vespres les festes solennelle et complies durant l'octave de S. Sacrement : il est aussy tenu au luminaire du grand autel et d'entretenir le plancher et couvert du cœur, la lampe et le reste de l'église à la charge de la parroisse et sont octroyés 40 jours d'indulgences à ceux qui donneront de l'huille....

« Est de plus enjoinct aux parroissiens d'establir un procureur d'église lequel aura soing des ornements et

(1) Migne, *Œuvres completes de St François de Sales*, t. VI, p. 615

(2) V. aux Documents cet extrait, *Confins de la dixmerie de Beaulmont*. Neydens était avec Bossey et Valleiry, une des paroisses restées protestantes, terres de St-Victor et chapitre.

(3) V. aux pièces justificatives.

rêparations d'icelle et de nommer un clerc, lequel portera l'eau béniste par les maisons et servir les messes et cuillira la borse le dimenche et festes pour icelle fere prier Dieu pour les trespassés..... A esté ordonné à ceux du Chable dessus et du village de Jussy de rendre leur debvoir dans la parroisse comme estant d'ancienetté parroissiens d'icelle et recevront le S. Sacrement et autres assistances spirituelles du curé du dict lieu. » (Annecy, *Archives de l'Evêché).*

IV.

1640. — Rd Bernard Missillier, docteur en Théologie, curé de Beaumont.

1645. — Commencement d'une série de procès engagés par le curé Missillier devant le Conseil de Genevois pour la *prémice* qui lui est refusée par des paroissiens.

1652. — Le curé Missillier, troublé dans la possession du bois de Jussy, que ses prédécesseurs avaient l'habitude de couper pour leur affouage, fait citer devant le magnifique Conseil de Genevois, séant à Annecy, les honnêtes François et Jean du Buffet, dits Valet, de Jussy ; Martin et Pierre Taponier dits Baron, du Châble, et Pierre Favre, aussi du Châble. Mais nous voyons par les actes de la procédure que les habitants du Châble étaient, en 1652, du ressort de Ternier, et qu'ils ne pouvaient être cités devant le Conseil de Genevois qu'avec la permission du Juge-Maje de Ternier et Gaillard séant à St-Julien. Une modification dans la limite des deux juridictions s'était certainement produite à une date inconnue; en effet, sur la requête du Rd Curé, le Juge-Maje de Ternier et Gaillard, spble Galley, « attendu que le fait dont il s'agit est situé rière le Genevois » donne le permis de citer, le 8 mars 1652, Pierre et Martin Taponier dits Baron, et Pierre Favre,

tous du Châble. Il n'est pas question des du Buffet dits Valet de Jussy dans le permis de citer, sans doute parce que ces derniers appartenaient à la juridiction du Conseil de Genevois.

Le Conseil de Genevois, par son arrêt rendu le 12 mars 1653, « à Annessi dans le Palais de l'Isle sur la gallerie d'iceluy » remet le curé en possession et fait défense aux défendeurs de le troubler à l'avenir. Il avait fallu juste un an pour trancher cette action possessoire.

Le 28 novembre 1652, le curé Missillier présente requête au Juge-Maje des bailliages de Ternier et Gaillard pour obtenir contre plusieurs paroissiens de Beaumont, condamnation au paiement d'un florin, somme qui lui est due pour droit de sépulture de chaque défunt communiant. Les dits paroissiens, probablement par une réminiscence protestante, refusaient d'acquitter cette redevance.

1659. — Procès entre le curé Missillier et Bartholomé Vidonne, riche particulier de Beaumont demeurant à Jussy, lequel prétendait avoir droit à une partie de la dîme. Commencé devant noble et spectable Noël Galley, docteur-ès-droits, conseigneur de la vallée des Clefs, Conseiller de S. A. et Juge-Maje des bailliages de Ternier et Gaillard, ce procès fut arrangé par des arbitres et amiables compositeurs. Les termes de la décision arbitrale méritent d'être conservés : « Avons arbitré et arbitrons pour bien de paix, et par forme d'expédient, ayant égard au contenu de la requeste et résultat des actes du procès, que ledit Vidonne ni les siens n'auront aucun droit de redîmer rière la paroisse et dixmerie de Beaumont, et cependant que pour la bonne veysinance et amitié qui est entre les

dites parties, que ledit Rd Missillier donnera gratuitement la gerbe portée par la requeste, sans le tirer à conséquence, sans despens néanmoins entre les parties, et pour la prononciation de présente avons commis le Sr Maurice Guigonat, praticien habitant St-Julien. »

1664. 13 mai. — Acte de constitution de rente par François Gollion en faveur de Rd Missillier, Me Cochonat, notaire. Le capital est de 130 livres, en 3 quadruples, savoir 2 de Gênes et 1 de Savoie et le reste en monnaie. La rente ainsi constituée est de 9 florins, payables chaque année au 13 mai. La livre était de 20 sols et le florin de 12 sols. C'était un placement un peu au-dessus de 4 pour cent.

1665. 14 mai. — Constitution de rente par les frères Dubosson au profit de Rd Missillier, Me Espivent, notaire. Le capital est de 100 livres en 4 pistoles d'Espagne et le reste en écus blancs de France (1). La rente annuelle est de7 florins, aussi un peu au-dessus de 4 pour cent.

1667, 17 novembre. — L'évêque Jean d'Arenthon d'Alex visite l'église de Beaumont dont Messire Bernard Missillier, prêtre d'honneur, est curé résidant. D'après le procès-verbal de cette visite, « il y a en ladite église la confrérie du St-Rozaire, l'exercice de laquelle se fait [en un] autel dont les confrères d'icelle fournissent le luminaire requis pour la celebration de leurs offices et font faire des prieres pour leurs confrères décédés..... Est enjoinct audit sieur curé de faire residence personnelle et le cathechisme à ses parroessiens tous les di-

(1) La pistole d'Espagne et la pistole de Gênes valaient 16 livres, 12 sols 6 deniers ; la pistole de Savoie, 16 livres 7 sols 6 deniers. L'écu de France valait 4 livres 18 sols ; il y en avait de 5 livres 18 sols ; l'écu vieux, 4 livres 10 sols.

menches par interrogat, plastrer, blanchir et reparer le soubpied du chœur aux endroicts necessaires dans troys moys. Est enjoinct aux paroessiens dudit Beaumont d'achepter une pixide d'argent pour porter le St-Sacrement aux mallades, troys nappes, troys serviettes pour le maistre autel, un chasuble blanc et un autre viollet avec leurs estolles et manipules, plastrir, blanchir et reparer le soubpied de la nef aux endroictz necessaires, d'achepter un bassin de cuivre ou d'estein pour recepvoir l'eau qu'on met sur la teste des petits enfants en les baptisant pour la vuyder dans le sacraire [*sorte de reservoir destiné a recueillir l'eau benite ayant servi au bapteme*], le tout dans 3 mois, de faire clorre leur cimettiere en tant que faire se pourra dans l'année, d'establir et sallarier un clerc qui sera tenu de porter l'eau benite par les maysons de la parroesse, de sonner, servir les messes et d'assister ledit sieur curé dans ses fonctions pastorales entre cy et Noel, de faire reparer les murailles de la nef dans l'année, et d'establir dans le moys un procureur d'esglise qui prendra soing de procurer les susdites reparations estre faictes et pour faciliter cela, les scindiques qui seront establis chaque année pourront servir de procureur d'eglise. » *(Arch. de l'Evêché d'Annecy).*

1668. 5 septembre. — Rd Bernard Missillier, curé, par acte Me Espivent, notaire, fonde dans la nef de l'église de Beaumont une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Grâce, dont le patronage, c'est-à-dire le droit de nomination à ce bénéfice, appartiendra aux enfants mâles de Jean-Pierre Missillier et à leurs descendants.

1669. — Le premier chapelain pourvu du bénéfice rectorat de la chapelle fut noble Rd Jean-Antoine Bar-

felly. Ce prêtre était d'une famille de Thônes, anoblie en 1602 (1).

Il y eut dès lors deux prêtres à Beaumont, l'un chargé de tout le service paroissial, le second n'ayant pas charge d'âmes et n'étant astreint à aucun devoir pastoral.

1669. 7 février. — Par acte Me Favre, notaire, Rd Missillier achète la montagne des Truches pour lui et son *nommable* qu'il a fait par fondation du 16 mars précédent, reçue par Me Vincent, notaire, et par laquelle il charge le recteur de la chapelle de célébrer une messe chaque vendredi de l'année, de distribuer dans le courant de mai 100 florins en pain aux pauvres de Beaumont. Ce dernier article fut changé, lors de la visite que fit en 1768 le Rmo Evêque Jean-Pierre Biord, en secours à donner aux pauvres malades dudit lieu.

1670. — Rd Bernard Missillier, curé, présente requête au Sénat de Savoie pour obtenir de ses paroissiens le remboursement des dépenses qu'il a faites en 1667 « lorsque Mgr l'illustrissime et Révme Evêque et Prince de Genève procéda à la visite générale des églises de son diocèse. » Les 16 et 17 novembre 1668 *(sic)* l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex, visitant l'église de Beaumont, séjourna un jour et une nuit avec son train ordinaire qui était considérable. Il se composait en effet : *d'un visiteur, de deux prêtres d'honneur, de deux prêtres capucins, du greffier de l'évêché, d'un homme de chambre, d'un homme pour les gardes, d'un cuisinier, de trois laquais* (en tout 12 personnes *de la suite*) avec huit chevaux. « Et comme les paroissiens, dit la requête, sont astreints aux frais de la visite, ainsi que cela s'est pratiqué dans toutes les paroisses voisines,

(1) A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie.*

lesquels frais, sur les difficultés survenues entre les paroissiens, ont été avancés par le curé, et ont été d'autant plus lourds que la visite ayant eu lieu un jeudi et un vendredi, il a fallu faire différentes provisions, » le curé demande que la dépense soit règlée par experts. Nous n'avons pas retrouvé la décision du Sénat.

1671, 12 juin, 2e visite de l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex. « Mon dit seigneur a visité l'eglise parochiale de Beaumont soub le vocable de St-Estienne protomartyr servie par Rd Mre J. Messelier de Tone : dans sa visite il a premierement visité le S. Sacrement et administre le sacrement de confirmation. Ensuitte, apres avoir renouvellées toutes les mesmes ordonnances qu'il a fait en sa premiere visite, il a ordonné encore de plus fort à la paroisse de continuer la closture du cimestiere soub peine d'interdict *ipso facto*, conformement à l'ordonnance du dernier synode, de restablir les pointes de fer sur les fons baptismaux, de faire quelques ornements d'eglise et de mettre sur le portail de l'eglise la cloche qui ruine le chœur dans le lieu où elle est. Monseigneur n'a chargé la paroisse d'aucun frais. » (Annecy. *Archives de l'Evêché. Registre des Visites pastorales de Mgr d'Arenthon d'Alex*).

V.

1680. — Rd Jean-François Marin, curé.

1682, 13 août. 3e visite de l'église de Beaumont par Mgr d'Arenthon d'Alex. « Est enjoinct audit sieur curé de faire le cathechisme tous les dimanches par interrogat, de doubler le tabernacle de quelque estoffe de soye, de tenir un crucifix en relief sur le maistre authel, le tout dans trois moys. Est enjoinct aux parroissiens de faire mettre sur l'authel un daix, d'avoir trois nap-

pes et autant de serviettes, une pixide d'argent avec son soleil, un bassin et une culliere d'estein pour s'en servir quand on baptize finalement de travaillier incessamment au retablissement de la murallie qui est vers le chappitteau, laquelle menace ruine. Il y avoit une chappelle anciennement a costé de la nef, laquelle est ruiné n'y ayant rien en estat que le portail, le reste estant en mazure, laquelle on dit estre de la nomination des seigneurs de Menthon, à cause de leur chasteau de Beaumont, n'aparoissant en icelle d'aucun recteur ny revenu.... Il y a 3 festes par la parroisse appreuvées par mon dit seigneur que sont celle de St-Sébastien, St-Anthoine et St-Bernard de Menthon. Le dit sieur curé est exhorté de tenir les petites echoles pour l'instruction et education des enfants de la parroisse, conformement aux pieuses intentions de Madame Royalle, exhortant de mesme leur père, d'user de quelque recognoissance en son endroit pour ses soings. » (Annecy. *Arch. de l'Evéché*),

1688. 22 juin. — Par acte Me Bocquet, notaire, constitution d'une rente de 16 florins 6 sols, au capital de 300 florins, au profit du curé Marin, par honneste Claude fils de feu François Grivet dit l'Ange, de Jussy. Passé à la cure de Beaumont, en présence de Noble Rd Messire Jean-Anthoine Barfelly, prêtre et chapelain dudit Beaumont, et honorable Gabriel Borgel, hoste du Châble, témoins requis. Cette constitution de rente est faite sous la forme de vente de la cense et rente annuelle et perpétuelle de 16 florins et 6 sols, faite par Grivet dit l'Ange au curé Marin qui achète ladite rente par le versement du capital de 300 florins, monnaie de Savoie, en 36 patagons 8 crozats et autre bonne monnaie coursable retirée par ledit vendeur Grivet. C'était un placement au cinq et demi pour cent.

Poursuivi plus tard, en 1733, pour le paiement de cette rente par le successeur du curé Marin, Grivet eut à payer 95 livres 15 sols 7 deniers pour frais de procédure, et ses biens furent adjugés au curé Dufour « suivant leur juste estimation avec le bénéfice du tiers de moins de leur valeur, toutes charges prélevées », conformément aux royales constitutions.

1707. — Par son testament du 16 mai, Me Tochon, notaire, le curé Marin lègue 200 florins, monnaie de Savoie, pour être employés aux plus urgentes réparations de l'église.

1708. — Par son codicille du 7 mai, Me Claude-François Borgel, notaire, le curé Marin fonde une « mission pastorale qui doit se faire de six ans en six ans dans la paroisse de Beaumont par les missionnaires qu'il plaira à Sa Grandeur de nommer. »

La fondation pour la mission fut autorisée par l'Evêque en 1721.

VI.

1708. — Rd Nicolas Dufour, du Villard-sur-Boëge, curé.

1710. — Rd Laurent-Hyacinthe Brachet, bourgeois d'Annecy, recteur de la chapelle. Par acte du 18 août 1712, reçu par Me Punat, notaire, le chapelain aberge la montagne, soit Grange des Truches, à Pierre fils de feu Aimé Magnin de la Croisette, paroisse de la Mûre, sous la cense annuelle de 350 florins, monnaie de Savoie, payable à la St-Martin.

Les archives de Beaumont renferment, au sujet de ce chapelain, un document assez singulier. C'est une plainte adressée à l'évêque contre le chapelain Brachet par Me Claude-François Vidonne, notaire royal et procureur aux bailliages de Ternier et Gaillard et procu-

reur d'office de Beaumont. Il est dit dans cette plainte que le recteur de la chapelle Notre-Dame ne dit pas régulièrement la messe les jours de dimanches et fêtes ; qu'il ne remplit pas ses devoirs ni ses obligations de charité et d'aumônes; qu'il mange et couche très fréquemment dans une maison du Châble ; et qu'enfin le plaignant lui ayant adressé la parole, le chapelain lui a répondu, devant l'église, à la sortie de vèpres et en présence de toute la paroisse, en lui tournant le dos et en relevant sa casaque (1) par des paroles inconvenantes accompagnées d'un geste significatif: *parlez à....* (le mot y est tout au long). Le plaignant ajoute qu'un tel scandale ne serait pas toléré devant le temple des Huguenots. La plainte n'est pas datée, mais elle donna lieu à une transaction du 12 avril 1716, dont l'acte fut reçu par Me Claude-François Borgel, notaire.

Stipulant non à son avantage pécuniaire, mais au profit des pauvres, Me Claude-François Vidonne renonça aux réparations judiciaires qui lui étaient dues, mais il obligea par cette transaction, Rd Laurend-Hyacinthe Brachet à donner annuellement cent florins pour une aumône (2).

1723. 10 septembre. — Visite de l'église paroissiale par Mgr de Rossillon de Bernex.

Le procès-verbal de la visite pastorale énumère, selon l'usage, les biens de la cure, entre autres « la maison presbytérale, grange, jardin, chenevier, et verger..... sous la charge d'une messe à chaque quatre temps de l'année, à l'intention de feu Rd sr François du Borjal, vivant curé dudit lieu, et c'est pour avoir réuni

(1) Le port de la soutane n'était donc pas obligatoire.

(2) Cent florins valant 66 livres 13 sols 4 deniers. V. la visite pastorale de Mgr de Rossillon de Bernex, aux pièces justificatives.

et donné ce que dessus à ladite église, l'ayant acquis de Jean Mabut » (1).

Le curé Dufour prétendait tirer de cette mention cette conséquence, à savoir que la maison presbytérale et autres immeubles en dépendant, avait été transmise au curé et à ses successeurs *à titre onéreux* puisque c'était à la charge de célébrer 4 messes annuellement, de telle sorte que le Conseil de Beaumont n'avait aucun droit sur ladite cure.

Le Conseil, au contraire, s'appuyant sur les titres mêmes invoqués par le curé, soutenait que « la maison vendue par sp^ble^ Barthelemy Martin est qualifiée *de cure de Beaumont;* ainsi ce ne peut être que dans le temps de l'hérésie naissante que ses fauteurs s'emparèrent de la cure et la *commercèrent;* le curé Duborjal l'acquit par un office de piété, mais on ne voit pas comment il a disposé du droit qu'il avait acquis ; il a laissé les choses redîmées dans l'état où elles étaient avant l'hérésie, puisque jamais, depuis près d'un siècle et demi, aucun des pasteurs n'a soulevé une aussi mauvaise difficulté. La cure a donc été de tout temps considérée comme maison presbytérale. Les quatre messes dites pour le repos de l'âme du curé Duborjal, la visite l'explique, c'est pour avoir donné et réuni à l'église ce qu'il avait acquis. L'église et le curé font deux choses bien différentes, et tous les successeurs de Duborjal ont accepté la cure sous cette charge, ce qui est bien juste. »

Si le curé Dufour, du Villard « qui plaçait tout son argent hors de sa paroisse » avait imaginé de se prétendre propriétaire de la cure, c'était probablement

(1) V. le procès-verbal de la visite pastorale de 1723, aux Documents.

pour échapper aux reproches que lui faisaient ses paroissiens, de laisser tomber le presbytère en ruine. Pendant les 38 ans de son presbytérat, il n'y fit aucune réparation. Le chœur de l'église était aussi en ruine; l'église était ouverte aux voleurs et le froid y était intolérable.

Les réparations de la cure, disait avec raison le Conseil de Beaumont, sont à la charge du curé Dufour, ainsi que celles du chœur de l'église, attendu « que le curé est décimateur conjointement avec les R^ds^ Chartreux de Pomier, lesquels chartreux se sont mis en devoir de concourir pour leur part, mais le curé n'a jamais voulu y contribuer. »

Le procès entre le Conseil de Beaumont et le curé commença en 1742; il durait depuis quatre ans et la cause n'était pas encore jugée lorsque le vieux curé Dufour mourut au commencement de janvier 1746, et une transaction intervint.

VII.

1746. — R^d^ François Lacombe, de Sevrier, curé.

1745. — R^d^ Nicolas Marin, recteur de la chapelle.

Le 11 janvier 1746, huit jours après la mort du curé Dufour, par acte Me Laurent Borgel, notaire au Châble, passé dans le presbytère dépendant de la chapelle de Notre-Dame de Grâce, Jacques Dufour, du Villard-sur-Boëge, neveu et héritier universel du curé défunt « pour éviter la poursuite du procès que la communauté de Beaumont avait intenté à son dit feu oncle au Sénat à cause que toutes les dégradations de la cure étaient survenues et faites par la négligence de son feu oncle pour n'avoir fait aucune réparation pendant environ l'espace de 38 ans qu'il a resté dans la dite cure en qualité de curé » promet payer au maçon

Greffier 426 livres de Savoie, et aux charpentiers Mégevand et Taponier 1.355 livres de Savoie pour les travaux de réparations spécifiés dans l'acte passé en présence de Rd Nicolas Marin, des Clefs, recteur de la chapelle de N.-D. de Grâces, etc. Dufour, le maçon Greffier et Rd Marin ont signé avec le notaire Borgel ; les autres parties et témoins ne savaient signer.

Il y eut ensuite procès entre le même héritier Dufour et le curé Lacombe, le premier réclamant au nouveau curé un tas de fumier, un tas de platras, une corde à poulie valant 3 livres, et « une somme de 40 livres adroitement perçue par le curé Lacombe d'un débiteur du curé Dufour. » Le curé prétendait que ces objets et cette somme dépendaient du bénéfice-cure, tandis que Dufour soutenait qu'ils lui appartenaient comme rentrant dans la succession du défunt curé. On ignore quelle décision intervint dans ce litige.

1752. — Rd Charles Favre, recteur de la chapelle.

1755. — Plainte de Pierre Mégevand de Beaumont contre le curé Lacombe, devant l'official de l'évêché. Rd M. Conseil, official de Genève, « ouï les parties, le Rd Lacombe, curé de Beaumont, ayant nié formellement d'avoir jamais traité le demandeur *d'assassin* et lui ayant offert en même temps tous les dommages qu'il pourrait avoir causé à son pré, le dit demandeur ayant été content de ces déclarations », l'official en donne acte, les met hors de cause et de procès sans dépens.

1757. — Plainte du curé Lacombe contre Claude Greffier. D'après la plainte, le 30 janvier, Greffier étant à boire dans le poële de la maison de Jacques Taponier dit Moret, située au Châble d'en haut, se serait permis de dire en présence de plusieurs personnes, que « nos curés ne savent rien, notre curé ne s'étudie à autre

qu'aux procès et à nous ruiner. » Il aurait répété: « ils ne savent du tout rien, j'en sais plus qu'eux, je sais dire la messe tant en latin qu'en français et eux ne la savent pas dire sans avoir le livre, et si ce n'était le rituel que St François de Sales leur a laissé, par lequel ils se gouvernent, ils ne sauraient du tout rien. »

Le 16 février, le même Claude Greffier, après avoir bu dans le poële du logis de Jean-François Taponier, au Châble d'en bas, alla se chauffer dans la cuisine, où il aurait parlé du sr Laurent Borgel, châtelain, et du curé Lacombe, en termes injurieux.

Le juge de la seigneurie de Beaumont, séant à St-Julien, Charles-Antoine Paget, à qui la plainte était adressée, entendit les parties, et le 14 mars Greffier se rétracta prudemment: il déclara devant le juge « qu'il n'avait point parlé directement du curé Lacombe, mais seulement de ce que pratiquait de son vivant le Rd curé Dufour ; que cependant comme il pourrait lui être échappé quelque parole indiscrète, pas néanmoins injurieuse, de quoi il serait au désespoir, le tenant pour un digne ecclésiastique et très méritant, incapable de manquer à son devoir, il lui demande excuse et même pardon de tout ce qu'il pourrait avoir dit d'indiscret à son égard, et le rétracte mot à mot, avec offre qu'il fait de tous les dépens. »

Sur quoi le demandeur « se laissant fléchir » accepte les excuses, et le juge en donne acte, mais avec inhibition et défense de plus rien dire d'offensant à l'avenir.

1758. — Réclamation faite par le curé de Beaumont pour faire placer les biens de la cure dans la catégorie *des biens de l'ancien patrimoine de l'église*, c'est-à-dire *exempts d'impôts*.

La délégation pour la vérification des fiefs accueillit

cette réclamation, et reconnut comme faisant partie de l'ancien patrimoine de l'église, exempts d'impôts, les biens figurant sous les nos suivants de la nouvelle mappe cadastrale, savoir :

No	39	Cure	Bois.
»	40, 41	id.	Bois de la cure (1).
»	973	id.	Champ de la cure.
»	1772	id.	Pré *au Verger*.
»	1772 1/2	id.	Jardin *au Verger*.
»	1773	id.	Maison presbytérale *au Verger* (2)
»	1774	id.	Place curtine *au Verger*.
»	1777	id.	Pré au plain Poly.
»	1793	id.	Chp au pré Vuillemoz et en Pireson.
»	1795	id.	Pré au petit Bougnon.

Figurent en outre sous les nos suivants :

No	1775	Cure	L'Eglise, *au Verger*.
»	1776	id.	Le Cimetière, *au Verger*.

Quant aux revenus de la chapelle Notre-Dame de Grâce, ils consistaient en vingt pièces de terre, tant prés, champs et verger que vignes, avec une maison et ses appartenances située près de l'église (3), plus une pièce de terre située en la paroisse des Clés, appelée au Cerisier, de la contenance d'environ 18 journaux, plus quantité de censes annuelles dues par divers particuliers (4) plus encore, la montagne, soit Grange des Truches, abergée pour la cense annuelle de 350 florins à Pierre Magnin de la Croisette, paroisse de la Mûre.

1759. — Le curé Lacombe proteste contre la prétention des R. Finances d'imposer, à titre de *Novale*, la

(1) Contenance cadastrale : 8 journaux 261 toisés.

(2) Maison presbytérale, grange, jardin, chenevier et verger, le tout joint ensemble, en tout environ une pose. (*Visite pastorale de 1723*).

(3) La maison Blanc, près de l'église, au Nord-Ouest.

(4) *Visite pastorale de 1723*. V. aux documents.

dîme qu'il perçoit au village de Verrières, sur Neydens. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une *Novale*, sujette à l'impôt, mais d'une dîme ancienne, faisant partie de *l'ancien patrimoine de l'église* et comme telle, exempte d'impôts (1).

1768. — Visite de l'église de Beaumont par Mgr Biord (2).

A cette occasion le Conseil fit refaire, aux frais des contribuables, le plancher tout entier de la nef et diverses autres réparations.

1775. 1er février. — Les prêtres de la Congrégation des Missions, Maugean, Coste et Audiffred, députés par Mgr Biord, évêque de Genève, pour faire les missions à Beaumont pendant 3 semaines, reconnaissent avoir reçu de Rd Lacombe, curé, 250 livres argent de Piémont, et le curé accorde à la communauté de Beaumont 2 ans de terme pour le remboursement de cette somme.

VIII.

1777. — Rd Joseph Mogenet, curé.

Le 18 mai 1780, au Châble, par devant Me Jacques-André Borgel, notaire et secrétaire de la paroisse, ont comparu Ennemond Mégevand, syndic, François Chassot et Mathieu Pellarin, conseillers (les conseillers J.-Cl. Taponier et Jacques Dubosson étant absents) lesquels exposent à l'Intendant que « ayant un procès ventilent au Sénat avec les srs Jean-François et Jean Lacombe père et fils, en qualité d'héritiers universels de feu Rd François Lacombe, mort curé de Beaumont, pour les réparations à faire à la cure dudit lieu, et qu'iceluy procès est trop onéreux à la paroisse,

(1) V. cette pièce aux documents.
(2) V. aux pièces justificatives.

Rd Joseph Mogenet, curé moderne d'icelle, s'est pourvu au Sénat pour être mis à l'abri de la pluie, ce qui est une demande raisonnable ; les réparations devant être faites par lesdits Lacombe, le sr Jean-François Lacombe a prié le conseil de se charger des réparations qu'il est obligé de faire à la cure, portées sur l'état reçu par Me Berthollet, notaire, au montant de 250 livres, moyennant un prix fait et la surveillance du Conseil, et ce en payement d'une égale somme de 250 livres avancées par Rd Lacombe pour frais de la mission, et a en outre offert 40 livres 15 sols de plus, ce que le Conseil a accepté. » Approuvé par l'Intendant, le Syndic et les Conseillers ne savent pas signer.

L'année suivante, 1781, au 18 juillet, les réparations n'étaient pas encore commencées et il pleuvait toujours chez le curé Mogenet. Il ne survécut d'ailleurs pas très longtemps à ces déboires.

IX.

17.... — Rd Joseph Bouille, de Cruseilles.

En 1792, au moment où la Savoie devint française, le curé Bouille était en fonctions, et le chapelain était Rd Louis Marin.

Ils émigrèrent, le premier en février, le second en mars 1793.

CHAPITRE IX.

Beaumont, Jussy et Le Châble au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe

Les notaires du Châble, de Jussy et de Beaumont. — Les juges, lieutenants, châtelains et curiaux des seigneuries de Beaumont et de Pomier. — Les familles Vidonne, Bornens et Bocquet, à Jussy, la famille Borgel, au Châble. — Organisation municipale de la paroisse avant l'édit de péréquation. — Le syndic-exacteur. — Le Regrettier. — Règlements de police sur la religion. — Le pays est ruiné par les réquisitions de l'armée espagnole. — Organisation administrative et judiciaire de 1749. — Le droit féodal en vigueur en 1754; application du droit d'échute; la famille Borgel depuis 1425.

Les renseignements sur la vie de ces villages au XVIIe siècle, sont très rares. Ils deviennent plus nombreux au XVIIIe, et enfin depuis 1743 on a un registre des actes municipaux qui forneront l'objet d'un chapitre spécial.

Vers la fin du XVIe siècle, il y avait eu Me Cambin, notaire, au petit Châble.

Dès 1626, on trouve Me Daniel Laperrière, notaire ducal au Châble et curial de Pomier. Le curial était à la fois le greffier et le suppléant du châtelain. Le notaire Laperrière exerça environ un demi siècle; on trouve encore des actes reçus par lui en 1673. Il eut un fils qui ne lui succéda pas dans son office notarial et qui paraît avoir dissipé la fortune paternelle, et plusieurs filles mariées dans les environs.

De 1645 à 1655, nous trouvons Me Cochonat, notaire, lieutenant de la terre et juridiction de Pomier et curial de la seigneurie. Toutes les seigneuries de notre pays avaient un juge, un lieutenant, un châtelain et un curial.

Nous avons vu que, quant à la juridiction civile, la paroisse de Beaumont dépendait de deux tribunaux différents, savoir: Beaumont, du juge-maje de Ternier et Gaillard : le Châble et Jussy, du magnifique Conseil de Genevois.

Le Conseil de Genevois exista jusqu'en 1665, c'est-à-dire jusqu'à la réunion du duché de Genevois à la Couronne par le mariage de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, héritière du duché de Genevois, avec le duc de Savoie Charles-Emmanuel, et fut remplacé à Annecy par un juge-maje.

Cependant en 1652 le curé de Beaumont, Rd Missillier, ayant à citer en justice des particuliers de Jussy et du Châble, fut obligé en ce qui concerne ces derniers, de solliciter l'autorisation du juge-maje de Ternier pour les citer à Annecy, preuve que les gens du Châble avaient été rattachés à la juridiction de Ternier par un acte postérieur à 1578.

Mais voici une autre anomalie : en 1670, Gabriel Borgel, du Châble, ayant à faire exécuter une sentence sur une pièce de pré située au Châble, s'adresse au juge-maje des bailliages, Claude-François Baitaz, docteur ès-droits, qui entérine sa requête sous réserve de la permission du juge-maje du Genevois, « s'agissant d'exécuter rière le ressort de cette juridiction. » Alors, requête au juge-maje du Genevois et décret de ce juge permettant l'exécution dans le territoire du Châble qui est de son ressort.

Cette anomalie est inexplicable, à moins qu'il s'agisse de la partie du Châble située sur Présilly. C'est probable, mais la procédure ne le dit pas.

Il semble qu'au XVIIe siècle le nom de *Châble* n'ait pas encore sa forme moderne et définitive. Un acte du 26 novembre 1631, reçu par Me Mouthon, notaire à Cruseilles, porte reconnaissance de la somme de 109 florins en faveur d'André Borgel, « abitant *au Chabloz*. » Le 8 mars 1688, un acte reçu par Me Marguery, notaire à Cruseilles, porte amodiation en faveur de Gabriel *Bourgel, du Chaple*.

Ce Gabriel Borgel était le fils d'André dont il vient d'être question. On trouve dans les actes du temps, Gabriel *du Borjal, hoste aux Cambins*, en 1648, puis le même Gabriel *Bourgel, hoste du Châble* en 1659 avec sa femme Pernette Dupont, de Sallenôve. Ce n'est que vers la fin du siècle que le nom de cette famille arrive à sa forme définitive : jusqu'à cette époque on écrit indifféremment du Borjal ou Dubourjal, du Bourgel ou Bourgel, ou enfin Borgel.

Il semble que le successeur immédiat de Me Laperrière ait été Me Bocquet, qui était en même temps châtelain de Pomier (1688-1697).

Me Bocquet eut pour successeur Me Claude-François Borgel (fils du Gabriel dont on vient de parler), notaire au Châble et châtelain de Pomier. Il était marié depuis 1692 à Gasparde-Françoise Brillion, du pays de Gex, et exerça pendant trente ans, de 1698 à 1728, l'office de notaire et la charge de châtelain de Pomier.

Depuis 1697 et au siècle suivant, Me Prosper Dechaumontet était notaire et fermier, puis châtelain de Beaumont. En 1688, le juge ordinaire de la seigneurie de Beaumont était Laurent de la Place, docteur ès-droits.

Il a été question, au chapitre précédent, d'une contestation en matière de dîmes, qui s'était élevée en 1659 entre Rd Missillier, curé de Beaumont, et Barthomé Vidonne. Ce Vidonne était un riche propriétaire de Jussy. Son fils, Me Claude-François Vidonne, le même qui eut à se plaindre du chapelain Brachet, était à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, notaire et procureur aux bailliages de Ternier et Gaillard, et procureur d'office de Beaumont.

La maison que les Vidonne possédaient à Jussy était une des plus anciennes du pays ; elle était déjà vieille en 1662; le procureur Vidonne la légua, avec tous les biens de la famille, à Me Nicolas Bornens, de Jussy, qui devint notaire et châtelain de Beaumont; il occupait encore cette charge en 1734, et était le plus riche manant de la paroisse. Mais son fils Antoine Bornens, faible d'esprit quoique conseiller élu de la paroisse, dilapida son avoir par une administration désordonnée, devint tout à fait fou, et finit par vendre ce qui lui restait de bien pour 3.000 livres à un Bocquet, alors que ce bien valait, paraît-il, plus de 8.000. Le fils d'Antoine Bornens introduisit devant le Sénat une demande en nullité de la vente pour cause d'énorme lésion et d'aliénation mentale. Mais il ne paraît pas que la vente ait été annulée; en effet depuis cette époque la famille Bornens ne fit que décliner et tomba dans la détresse, tandis que la famille Bocquet possède et habite encore l'ancienne maison Vidonne et Bornens.

Aucun document de la commune ne fait allusion aux deux occupations françaises sous Louis XIV, celle de 1690, et celle de 1706 à 1713, seulement le papier timbré des actes publics est fleurdelysé.

Les anciens règlements destinés à empêcher de trop

fréquents contacts entre les habitants du bailliage et les hérétiques de Genève, ne paraissant plus suffisamment explicites, le gouvernement piémontais fit, sous Victor-Amé II, le règlement de 1723, renouvelé en 1730 ; aux termes de ce règlement :

« Défense est faite aux habitants des bailliages de Ternier et Gaillard d'aller à Genève louer leurs journées les jours de dimanches et fêtes *et autres jours de la semaine*, sauf à eux de s'assembler à Carouge dans le chemin tendant de Landecy à Genève, dès le Crêt des Morts à la Capite des Gardes à Chêne, et dans la place de Gaillard, et ce depuis 10 heures du matin et *non plus tôt* pour les dimanches et fêtes, pour y louer leurs journées sauf à ceux qui en auront besoin de les venir prendre aux dits lieux; à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, avec injonction au châtelain de Ternier et Gaillard, d'y tenir la main, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom: ce qui s'entendra *des simples journaliers pour quelques jours*, étant inhibé et défendu à toutes personnes du ressort d'aller habiter dans les lieux atteints d'hérésie pour y servir, *à peine de confiscation de leurs biens.*

« Défense aux catholiques du ressort du Sénat de Savoie (1) d'aller commercer, porter et vendre des marchandises et denrées dans la ville de Genève les jours de fêtes et dimanches, *même d'y aller avant midi* lesdits jours sans cause légitime *dont il apparaîtra par certificats des curés des lieux*, par eux

(1) Tous les ressortissants du Sénat de Savoie étaient catholiques à l'exception des paroisses protestantes de Neydens, Bossey et Valleiry sur lesquelles la république de Geneve avait conservé des droits qu'elle abandonna par le traité de 1754 ; à partir de ce traité, il n'y eut plus de protestants dans le ressort du Sénat de Savoie.

signés : à peine de 50 livres d'amende et de punition corporelle, etc.

« Il ne pourra y avoir de régent ou maître tenant une école, qu'avec la permission du Sénat qui ne sera délivré que sur un certificat du Grand Vicaire ou de l'official de l'Evêché. »

Il n'existe aucune trace d'une école quelconque dans la commune de Beaumont antérieurement à la Révolution.

Pomier recevait souvent des visites princières, c'est ainsi que le 23 août 1724, le roi Victor-Amé II, le prince royal Charles-Emmanuel et toute la cour vinrent dîner à la chartreuse de Pomier, à leur retour de Thonon où le prince héritier venait de se remarier. Toutes les autorités de St-Julien allèrent à Pomier complimenter le roi et les nouveaux époux.

Le 26 juillet 1726, le roi Victor-Amé II passa au Châble et alla coucher à St-Julien se dirigeant sur Evian.

L'année 1727 se signala par des récoltes abondantes, surtout en blè.

En 1728, Laurent Borgel succéda à son père Claude-François dans l'office de notaire royal collégié au Châble. Marié à Marguerite Descôtes, de Rumilly (1), Laurent Borgel exerça le notariat jusqu'en 1779 ; il eut pour successeur son fils Jacques-André.

Après 1730, Ch.-Ant. Paget, docteur ès-droits, est juge de la seigneurie de Pomier.

Le 16 décembre 1731, le châtelain de Beaumont, Joseph-Etienne Bocquet, convoque les paroissiens possédant fonds pour procéder à l'élection d'un regrettier ou commis distributeur du sel pour 1732 (conformément à

(1) *Descôtes* dans les documents du XVIIIe siècle et non *Des Costes* ainsi que l'orthographie l'*Armorial* de M. A. de Foras (article *Livet*).

l'édit du roi du 14 janvier 1720). — Etaient présents:

Nicolas Joasset, Etienne Taponier, Pierre-Antoine Bocquet, Daniel Taponier, Catherin Pillet, François Pillet, Jean-François Grivet, Pierre Pralet dit Briffaud, Pierre Joasset, Marie Carrier, Catherin Brunier, Amy Mégevand, Jean Grivet dit Gorgevu, Me Nicolas Bornens, Jean-Louis Margollier, François Dubosson dit Guillot, Joseph Girod, Jean Grivet dit Carron, Claude Mégevand dit Hudry, Nicolas Dubosson, Pierre Brand, Guillaume Pellarin, Henry Taponier, Pierre Pillet, Jacques du Châble dit Marchand, Louis Bayard, Maurice Pillet, Humbert Laperrière et François Taponier, tous assemblés à la sortie de la messe paroissiale au nombre de 29, dont trois seulement savaient signer: Me Bornens, notaire, de Jussy, Pierre Brand et Nicolas Dubosson. Agissant tant en leur nom qu'au nom des autres paroissiens absents, ils ont unanimement nommé regrettier Me Laurent Borgel, *du Chasble*, lequel s'est chargé de distribuer le sel en 1732 sous le gage de 2 deniers par livre de sel distribuée, et un sol pour la feuille que doit prendre chaque particulier pour sa consommation *obligatoire*, le sel étant monopole de l'Etat.

Outre le regrettier, il y avait dans la paroisse un exacteur, chargé chaque année de la rentrée de la taille dont il était responsable, moyennant une remise qui ne pouvait dépasser le 4 pour cent des rentrées. Cette charge était attribuée au syndic de la paroisse qui outre ses remises recevait un gage annuel de 10 livres. Après l'édit de péréquation de 1738, il fut loisible aux conseils créés par cet édit d'investir de la charge d'exacteur, à défaut du syndic, un particulier quelconque de la paroisse.

Jusqu'en 1738, il n'y eut aucun conseil de paroisse

ou de communauté; les paroissiens assemblés nommaient le syndic et le regrettier et délibéraient directement; les élections se faisaient individuellement et à haute voix par chaque paroissien présent.".

En 1730, au Châble d'en haut, les particuliers intéressés rétablirent un ancien *bachat* qui recueillait l'eau du *Nantet* sur le bord du chemin de Cruseilles à Etrembières, et on établit un second *bachat* recevant l'eau du premier et situé au Châble d'en bas, le long de la route de Genève à Annecy, dans le sommet du pré de Me Borgel (1).

De 1730 à 1734 on trouve:

Me Joseph-Etienne Bocquet, châtelain de Beaumont.

Me Nicolas Bornens, châtelain de Beaumont.

Me Laurent Borgel, châtelain de Pomier, est institué châtelain de la juridiction de Beaumont, le 7 janvier 1741, par Bernard, comte de Menthon et Montrottier, seigneur de Beaumont.

Jean Truchet est institué juge de la juridiction de Beaumont par ledit comte Bernard (*Mém. de la Soc. Savois.*, t. XIV, p. 148), le 17 février 1741.

Deux hivers successifs, 1735-1736 et 1736-1737, furent très doux. Dans la nuit du 31 décembre 1736 au 1er janvier 1737 une pluie torrentielle fit déborder les ruisseaux. En revanche l'hiver de 1739 à 1740 commença dès la fin d'octobre; le froid, la neige, la gelée, durèrent jusqu'au 25 mai. On s'est chauffé jusqu'au 21 juin. Beaucoup de noyers gelèrent. Le blé a coûté jusqu'à 12 livres la coupe, ou 30 florins de Genève. Le vin a aussi renchéri. Beaucoup de pauvres (2).

(1) Probablement à l'endroit où se trouve aujourd'hui une porte dans le mur du jardin de M. Folliet, près de l'école.

(2) Notes du Curé de St-Julien, citées par M. C. Duval, *Ternier et St-Julien*.

L'automne de cette même année de 1740 fut aussi détestable ; les 12, 13, 14 octobre il a neigé, la neige a fondu, puis il a gelé. Le raisin rouge n'a pu être vendangé.

Il n'est fait, dans les documents des archives de la commune, aucune allusion à l'occupation espagnole qui pesa si lourdement sur notre pays de 1742 à 1748, et qui obligea les communiers à détruire une grande quantité de bois pour faire face aux réquisitions de l'armée espagnole. La seule trace écrite qu'on en trouve sont deux circulaires imprimées, d'une éloquence saisissante :

La première émane de la délégation générale établie à Chambéry pour servir d'intermédiaire entre le général en chef espagnol et les malheureuses populations pressurées.

Cette circulaire dit, à la date du 12 septembre 1743, que : « les paroisses qui n'ont pas encore payé leur contingent de la capitation pour les mois d'août et septembre courant, et qui ne payeront pas successivement mois par mois le dit contingent, sont averties qu'elles y seront contraintes par l'envoi d'une grosse troupe de gens de guerre à discrétion, s'étant contenté jusqu'à présent et sur les humbles prières de la délégation générale, de mander quelques soldats avec des officiers à leur tête, pour être par forme de brigade aux frais des renitents. »

Et du 17 août 1746 : « Ordre de l'Intendant général pour que les peuples de la province comptent dans les trésoreries respectives le montant de la taille et capitation des mois de septembre et octobre prochains, d'ici au 3me jour du mois de septembre *sans y manquer*, parce qu'à défaut d'y satisfaire on leur enverra les contraintes le lendemain 4 du dit septembre. » Et cet

ôrdre est accompagné du commentaire suivant du subdélégué : « Nous déclarons que passé les huit premières journées de contrainte, les frais des plus amples séjours des soldats seront en pure perte des exacteurs, sauf à ceux-ci de faire tout de suite leurs diligences, en faisant exécuter par saisie, levation et expédition des effets des débiteurs renitents, chargeant expressément le châtelain, secrétaire et conseil de veiller attentivement à l'exécution de ce que dessus, etc. » Suivent des ordres pour la réparation des chemins par les aboutissants.

Un nouveau règlement des provinces fut organisé par l'édit du roi, du 13 septembre 1749. Beaumont, Jussy et Le Châble, ainsi que toutes les paroisses du bailliage de Ternier, sont réunis à l'Intendance de la province de Genevois, mais le mandement de Ternier forme avec celui de Gaillard un département séparé pour la justice, soit la judicature-maje dite *des Bailliages*.

Dans le bailliage de Ternier, les seigneuries ayant juridiction et juge, avec lieutenant, châtelain et curial, étaient les suivantes :

Confignon	Athenaz.
Ternier	Avusy.
Aire-la-Ville	Viry.
Veirier	Pomier.
Sacconez	Châtelard.
La Bâtie-Mellier	Beaumont.
Montfort	Rougemont.
La Poëpe de Ternier	Les 4 seigneuries d'Archamp
Le Villard	
Augny	

La juridiction de Pomier figure dans cet état pour

le Châble et Jussy, Lagnellus, Malchamp (Feigères) et Vaud (Viry), les villages de la seigneurie de Pomier dépendant des bailliages.

Mais en même temps la seigneurie de Pomier figure à l'état du Genevois, pour Présilly, le Petit Châble et les Cambins dépendant du Genevois.

Ce dualisme (1) dura jusqu'à la création de la province de Carouge en 1780.

Nous trouvons au milieu du XVIIIe siècle une singulière application du droit le plus odieux de la coutume féodale, *le droit d'échute.*

En vertu du droit d'échute, le seigneur s'appropriait la succession de son taillable, décédé sans enfants légitimes ou qui n'avait pas testé en faveur de ses enfants légitimes.

La famille Borgel (anciennement Du bourjal ou du Borjal) fixée au Châble depuis le commencement du XVIIe siècle, était une famille de taillables de Chabloux, près Saint-Julien, fixée ensuite à Grossaz, paroisse de Feigères, puis aux Cambins, paroisse de Présilly, et enfin au Châble-Beaumont.

Le 19 janvier 1425, reconnaissance est faite ès-mains de Me Pisteur, notaire, en faveur des nobles Jean, Pierre, Amédée et Rollet du Bois, par Jean fils de Ponet du Borjal, de Chablou, lequel se reconnaît, lui et toute sa postérité, homme lige et taillable à miséricorde deux fois l'an des dits seigneurs du Bois. Il ne s'agit pas ici du Châble-Beaumont, mais bien de Chabloux, près St-Julien.

1488. — Reconnaissance par Girard du Borgel, fils du

(1) Manifeste du Sénat de Savoye, du 1er octobre 1773 portant formation des départements des judicatures de son ressort *(Collection Duboin).*

dit Jean, tant en son nom qu'au nom de ses frères Pierre et Jean, Me Pisteur, notaire, en faveur desdits seigneurs du Bois.

1518. 18 novembre. — Jean, fils de feu Jean du Borgel renouvelle cette reconnaissance tant à son nom qu'au nom de Jean-Julien, Guillaume et Pierre ses frères, ès-mains de Me Louis Moine, notaire et commissaire.

1632. 6 février. — Claude, fils de feu Pierre à feu Jean-Julien Borgel de Grossaz, paroisse de Feigères, renouvelle cette reconnaissance ès-mains de Me Daniel Gravier, notaire et commissaire. La famille Borgel avait quitté Chabloux et s'était établie à Grossaz.

Claude, susdit eut pour fils André, habitant au Chabloz, celui-ci eut pour fils Gabriel, d'abord hôte aux Cambins, puis hôte au Châble, dont le fils, Me Claude-François Borgel, notaire au Châble, eut deux fils : Laurent, notaire et châtelain, et Charles-Antoine, curé de Chavanne, mort en 1754 (1).

(1) Voici la descendance de Ponet du Borjal, de Chabloux :

Jean. Reconnaissance de taillabilité à miséricorde du 19 Janvier 1425

Girard du Borjel — Reconnaissance de 1488

Pierre

Jean

Jean, de Chabloux — Reconnaissance du 18 Nov. 1518

Jean-Julien

Guillaume

Pierre

Pierre

Claude. Reconnaissance du 6 Fev. 1588. de Grossaz

André

Gabriel, hoste du Châble

Me Claude-François Borgel, notaire au Châble

Me Laurent Borgel, notaire et châtelain

Rd Charles Antoine, curé de Chavanne de cujus. Sa succession tombe en echute

Me Jacque-André Borgel, notaire, châtelain, maire

Dom Pierre Borgel chartreux de Pomier

Me Joseph-Marie Borgel, notaire, greffier du Tribunal d'Annecy

Augustine, ép. M. G.-L. Folliet, Docteur en droit, Intendant de Maurienne

André Folliet

A la mort du curé de Chavanne, le droit d'échute sur sa succession fut réclamé par le seigneur du Bois, qui était alors le marquis d'Allinges.

Me Laurent Borgel, notaire et châtelain, frère et héritier naturel du curé défunt, finit par reconnaître qu'en vertu de la coutume féodale, toujours en vigueur, son frère le curé étant décédé taillable, le droit de commise et d'échute sur sa succession existait au profit de Messire Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée, Aix, Lullin, Ternier, et seigneur du Bois.

En conséquence le mandataire du marquis d'Allinges et Me Laurent Borgel se présentèrent le 24 janvier 1755 par devant noble Charles-Antoine Paget, juge-maje des bailliages de Ternier et Gaillard; là, Me Laurent Borgel convint de sa descendance établie dans la requête du demandeur, ainsi que de l'hommage liege et taillable à miséricorde dont il y est fait état, et par conséquent consent à la déclaratoire de commise et échute des meubles et effets délaissés par Rd Charles-Antoine Borgel. Quant aux immeubles, étant en indivision avec son frère Laurent, ils ne tombaient pas sous l'échute, *à raison seulement de cette indivision.* Sur quoi le juge-maje rendit la sentence de déclaratoire de commise et échute au profit du marquis d'Allinges.

Le même jour, par devant Me Christiné, notaire à St-Julien, Me Laurent Borgel reconnaît être homme liege et taillable à miséricorde deux fois l'année dudit illustre seigneur Messire Dom Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée, etc., et de son côté ledit seigneur Marquis, tant par grâce spéciale que pour les bons et agréables services qu'icelui Borgel lui a rendus, déclare par son mandataire qu'il regarde dès à présent

ledit Me Borgel et les siens comme homme liege libre et franc. A la suite de cet affranchissement et par acte passé le lendemain par devant Me Christiné, Me Borgel s'engage à payer au seigneur Marquis d'Allinges la somme de 420 livres représentant la valeur des meubles et effet mobiliers délaissés par Rd Charles-Antoine Borgel. Il nous a paru intéressant de faire connaître cette application de l'une des règles les plus dures du droit féodal dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. On trouvera aux documents toutes les pièces de cette affaire.

Cet exemple prouve la vérité du vieil adage féodal, à savoir que « les taillables vivent comme libres et meurent en serfs », ne pouvant tester qu'en faveur de leurs enfants mâles, légitimes, ou de leurs co-diviseurs ; plus douce que dans le reste de la Savoie, la coutume du Genevois, du Chablais et du Faucigny permettait même aux filles de recevoir par testament de leur père.

CHAPITRE X.

Etat économique et agricole de la commune de Beaumont au XVIIIe siècle

Le cadastre. — La taille royale et autres taxes directes. — La Dime. — Enquête de 1756. — Population. — Cultures et productions. — Bois. — Chemins. — Serviteurs à gages. — Etat misérable du pays résultant de l'enquête de 1756. — Dénombrements de 1773, 1780, 1783. — Vogage d'un amateur. — La route de poste.

Le cadastre. — Un manifeste de l'Intendant général de Savoie du 3 mai 1728 enjoint aux communautés de fournir au délégué chargé de la mensuration de leur territoire « le simple couvert, utencille, communication du feu et lumière. »

Le 16 janvier 1730, l'Intendant général Petitti nomme « le sieur André de Cler notaire du Roy à Chaumont dans les vallées du Dauphiné conquises » (soit dans la vallée d'Oulx, aujourd'hui Chiomonte) comme délégué « pour regler et diriger les compagnies des géomètres et former les actes nécessaires. »

1730. 11 juin. Bocquet, châtelain de Beaumont, publie « à la sortie de la messe paroissiale du dit Beaumont, le peuple deuement assemblé », le manifeste de l'Intendant général Antoine Petitti relatif aux travaux de la mensuration générale (1).

(1) Le texte de ce manifeste est identique à celui du 29 avril 1728, publié par M. Max Bruchet dans la *Revue Savoisienne* en 1896, p. 241.

Le 16 juin de la même année, Jean-André de Cler, délégué pour la mensuration générale, notifie aux habitants de Beaumont que le sieur Antoine Durieu, de Lans-le-Bourg, géomètre, a été désigné avec François Squierra, milanais, trabucant (soit porte-chaîne) pour lever les plans du territoire de cette communauté: il enjoint aux habitants de se réunir le lendemain 17 juin, à 7 heures du matin, à la cure pour élire des personnes aptes à pouvoir donner les renseignements nécessaires aux géomètres ainsi que pour choisir deux estimateurs chargés avec l'estimateur d'office, de faire l'évaluation des revenus des terres; les communautés voisines seront aussi convoquées à cette réunion pour envoyer des indicateurs chargés de déterminer les confins de Beaumont.

Cette notification est faite par J.-P. Bornens, « curial ou visce châtelain. »

Le lendemain 17 juin à la cure de Beaumont « seroient comparus honnête Barthélemy Mabut, syndic de la présente communauté de Beaumont, Jussy et le Châble, et sieur Joseph-Etienne Bocquet, châtelain d'icelle, auxquels nous de Cler, délégué, ayant ordonné de faire convoquer sans perte de temps le Conseil ordinaire de la même communauté, les mêmes nous ont répondu et déclaré n'avoir jamais été établi en icelle aucun Conseil ordinaire, et par ainsi n'y en avoir aucun, et que la coutume et ancien stile a toujours été d'y avoir qu'un seul sindic, lequel exécute et fait exécuter les ordres de Sa Majesté et de ses magistrats avec l'assistance du châtelain, et par ainsi luy dit Mabut, sindic, avec le dit sieur châtelain, font offre de satisfaire à notre dit manifeste et satisfaisant nomment et présentent pour indicateurs Jean Grivet dit

Carron feu Barthélemy et Amé Mégevand feu Louis, et pour estimateurs François Mabouz feu Louis et Catherin Pillet feu Clément, tous quatre natifs, habitants et possèdant bien dans le dit présent territoire, et gens de probité, capables et d'expérience pour exercer le dit respectif employ, et comme tels déjà nommés et députés, par la voye du peuple deuement assemblé le jour de la publication de notre dit manifeste. Et ce que dessus le dit sindic et le dit sieur châtelain ont déclaré véritable, avec serment qu'ils ont prêté entre nos mains par l'attouchement des leurs sur les Saints Evangiles. Et ensuite de la dite nomination avons aussi fait prêter le serment à la manière susdites aux dits indicateurs et estimateurs..... Les indicateurs nommés par les paroisses confinantes de Neydens, Feigères, Présilly, le Sappey et Archamp-Collonge, prêtent également le serment et signent le procès-verbal avec le syndic et les indicateurs et estimateurs de Beaumont, soit 20 personnes, *toutes illettrées* (dont 5 syndics des 5 communautés).

Le châtelain Bocquet seul sait signer.

29 octobre 1730. Procès-verbal de la délimitation de Beaumont.

10 décembre. Rapport des estimateurs sur l'évaluation des revenus. Les deux estimateurs nommés par la paroisse de Beaumont sont en contradiction avec l'estimateur d'office Chevalier, nommé par l'administration, lequel déclare que les taux des marchés de Genève de 1723 à 1727 accusent des prix supérieurs à ceux qu'ils estiment dans leurs évaluations. Pour juger le différend, le délégué a recours à un estimateur reviseur et à l'estimateur d'office d'Archamp-Collonge. Voici le résultat:

« Le froment pour chaque couppe composée de quatre quarts et le quart de quatre quartes et les dits quatre quarts faisant la couppe, mesure de Curseille, estimé par lesdits estimateurs de communauté 6 l. 10 s. et par les dits estimateurs reviseur et d'office 8 l. 3 s.

« Le seigle par chaque couppe, mesure susditte estimé par les dits estimateurs de communauté 4 l. et par les dits estimateurs reviseur et d'office 5 l. 5 s.

« Le vin pour chaque sestier composé de 24 quarterons mesure de Beaumont soit de Genève, estimé par les dits estimateurs de communauté et par les susdits reviseur et d'office, à cause de sa mauvaise qualité 2 livres.

« Le foin de beuf pour chaque quintal composé de cent livres, la livre de 18 onces poids dudit lieu de Beaumont, même que celuy de Genève, estimé par les dits estimateurs de communauté 1 livre et par les dits estimateurs reviseur et d'office 1 liv. 15 sols.

« Le foin de cheval pour chaque quintal du même poids que dessus estimé par les dits estimateurs de communauté 16 s. et par lesdits estimateurs reviseur et d'office 1 liv.

« Le bois de quartier pour chaque charettée estimé par les dits estimateurs de communauté 18 s., et par les dits estimateurs reviseur et d'office 1 liv. 10 s.

« Déclarons finalement nous susnommés estimateurs de communauté et d'office Chevalier que dans l'estime totale des fonds et fruits susdits est compris le droit du maître et collonique, et à l'égard des terres, sont aussy comprises les semences, et que pour ensemencer un journal de terre de 400 thoises comme dessus sont nécessaires 4 quarts de la ditte mesure de Curseille tant à l'égard du froment que du seigle. »

Le cadastre de Beaumont fut, ainsi que celui des diverses communautés constituant les bailliages de Ternier et Gaillard, rendu exécutoire seulement une vingtaine d'années après sa complète exécution, à cause des difficultés soulevées par les Genevois se refusant à payer l'impôt. Ces contestations donnèrent même lieu à un traité conclu le 3 juin 1754 qui règlait ces différends (1).

Superficie de Beaumont au cadastre : 3.178 journaux, 288 toises 4 pieds, dont il faut déduire comme ne payant pas l'impôt et imposés *figurativement* :

748 journ. 13 t. 5 pieds de biens féodaux.

416 » 48 t. 7 pieds de biens ecclésiastiques de l'ancien patrimoine de l'église, les uns et les autres déclarés exempts d'impôts par la délégation générale en 1758.

Taille royale et autres taxes. — La taille royale perçue sur la commune de Beaumont était :

en 1756	de	livres	965	3	sols	6	deniers
1757	»	»	1286	18	»	0	»
1758	»	»	1286	18	»	0	»
1759	»	»	1286	18	»	0	»
1760	»	»	989	15	»	0	»
1761	»	»	1071	5	»	8	»
1762	»	»	1236	18	»	0	»
1763	»	»	906	13	»	3	»
1767	»	»	879	8	»	3	»
1772	»	»	879	12	»	2	»
1774	»	»	1152	16	»	0	»
1776	»	»	1316	19	»	0	»
1778	»	»	907	0	»	3	»
1779	»	»	910	6	»	2	»

(1) V. Bruchet, *ancien cadastre*, p. 39, et Dubois, Raccolta delle leggi, vol. XXII, p. 625 à 662 pour les actes administratifs intéressant le cadastre de Ternier et Gaillard.

L'édit sur les affranchissements, du 19 décembre 1771, amena, d'après une note des archives de Beaumont, les augmentations suivantes:

en 1772 une augmentation	de 32 liv.	19 s.	6 d.
1773	»	16 »	9 s. 9 d.
1778	»	32 »	19 s. » d.
1779	»	65 »	19 s. 2 d.
1780	»	98 »	19 s. 3 d.
1781	»	98 »	19 s. 6 d.

Dès 1781 on voit apparaître l'impôt des deux tiers des tailles sur les biens ecclésiastiques non sujets à charge d'âmes, et l'impôt pour les ponts et chemins sur les biens ecclésiastiques et féodaux jusqu'alors exempts de toutes charges. Les mêmes biens supportent aussi désormais l'impôt pour le marché de Carouge.

1781 Taille royale	1313 l. 17 s. 9 d. (1).		
Biens ecclésiastiques	26 l. 1 s. » d.		
1784 Taille royale	983 l. 10 s. 6 d.	1243 19 2	
Fond de mission	260 l. 9 s. 0 d.		
2 tiers sur les biens ecclésiastiques non sujets à la cure des âmes		105 7 4	
	Total en 1784:	1349 26 6	
1785 Taille royale	921 4 6		
Fond de mission	309 15 0		
Deux tiers imposés sur les biens ecclésiastiques non sujets à la cure des âmes	70 4 10 4		
Revenu d'une mission	49 6 0 0		
Ponts et chemins imposés sur les biens ecclésiastiques et féodaux	29 3 8 0		
	1379 14 0 4		

(1) La taille royale servait uniquement au Piémont, le budget de la Savoie étant affecté au paiement des apanages et pensions des princes et princesses, etc, etc. Si l'on tient compte de la difficulté de faire de l'argent, le contribuable était autrement surchargé qu'à présent.

1791 Taille royale	1199 l. 3 s.	4 d.
Rôle pour les deux tiers à payer sur les biens ecclésiastiques sans charges d'âmes	70 l. 4 s.	10 d.
Rôle d'imposition sur les biens féodaux et ecclésiastiques pour les ponts et chemins	21 l. 3 s.	0 d.
Rôle d'imposition pour une mission	46 l 2 s.	0 d.
	1336 l. 13 s.	2 d.

La Dime. — Mais cet aperçu des charges que devaient acquitter les biens et les particuliers de la commune serait trop incomplet, si l'on négligeait la plus lourde assurément de ces charges : la dîme. Aucun document ne nous renseigne exactement sur le produit de la dîme dans cette commune.

Mais nous savons par une lettre du châtelain de Feigères, Vuagnat, du 13 juillet 1790, que la dîme perçue par les chartreux de Pomier à Feigères était affermée plus de 1000 livres. Les fermiers devant selon toute apparence en garder autant, on ne peut évaluer à moins de 2000 livres le produit de la dîme de Feigères.

Dans la petite paroisse de Bossey, le fermage de la dîme rendait au curé de 45 à 50 louis, d'après une lettre du curé de Bossey publiée par M. Max Bruchet dans la *Revue Savoisienne*.

Par ces exemples on peut aisément se rendre compte de ce que la dîme coûtait aux paroissiens de Beaumont.

Voici comment était établie la dîme :

En 1756, le 3 sep., le Conseil de Beaumont certifie « que dans l'étendue de tout le territoire de la dite paroisse la dixme se paye comme ci-après:

« Des grains et chanvre, sçavoir le froment, seigle, orge, avoine, pois et fèves, se dixme à la cotte onze.

« Le chanvre et le bled noir quand il a été semé en labeur ou l'on a encore point recueilli de prise la même année, se dixme à la cotte seizième.

« Quant aux jesses et pesettes non plus que la bria qui est quand les pesettes sont mêlées d'orge, de même que quand les jesses sont mêlées d'autres grains, ces sortes de grains ne se dixme point suivant l'usage de ce lieu sauf que si l'orge gagnoit soit qu'il fut en plus grande quantité que les pessettes, de même que si le froment, seigle et orge d'hiver étoient en plus forte quantité que les jesses pour lors ces sortes de grains mellés se dixmeroit à la cotte onze.

« Mais dans les communautés de Jussy et le Châble, qui sont de la présente paroisse dont la dixme est aux révérends seigneurs chartreux de Pomier, il n'en est pas de même par rapport aux jesses quoique pures, car ils les décisment aussi à la cotte onze....»

Enquête de 1756. — En 1756, l'intendant de Genevois Depassier fit une enquête sur l'état agricole de la province, et un rapport fut demandé au châtelain de chaque paroisse. A Beaumont le rapport sur la situation économique fut adressé à l'Intendant par le châtelain Laurent Borgel, notaire au Châble (1).

Population. — La population de Beaumont, Jussy et le Châble en 1755 était de 287 personnes réparties en 85 familles, *sans compter les enfants au-dessous de 5 ans*. En comptant les enfants au-dessous de 5 ans, on aurait 425 personnes si l'on admet une moyenne de 5 individus par famille.

(1) Arch. de la H^te^-Savoie. *Fonds de l'Intendance de Genevois.* Communes. Vol. 13, fol. 313.

Voici le texte du rapport du châtelain: « 1° Dans toute la paroisse de Beaumont, Jussy et le Châble, l'on y travaille et cultive parfaitement bien, non seulement les champs, mais encore les prés, en bon père de famille. Quant aux vignes, il n'y en a point du tout (1).

« 2° Le terrain de cette paroisse est bien les trois quarts en pente rapide, l'autre quart en plaine. L'on appelle rapide parce que ladite paroisse est située directement au pied de la montagne du Salève; c'est-à-dire ladite montagne fait le levant. Les eaux qui en descendent, qui sont fort froides, font beaucoup plus de mal que de bien. Elles ne sont pas bonnes dans les prés. Si l'on y en mettait, elles feraient plutôt croître des joncs que de produire du bon foin, et sa grande rapidité fait qu'il y a des ravins qui remplissent les fossés, tant profonds puissent-ils être, et se jettent dans les champs, qui enlèvent de grosses quantités de terrain, et toujours le meilleur, surtout lorsqu'ils sont nouvellement semés et y laissent en place des quantités de gros gravier pour l'enlèvement duquel il faut des grosses dépenses, de même que pour refaire les fossés que lesdits ravins ont comblé.....

« 3° Les denrées de ladite paroisse sont un peu de froment et de seigle et quelque peu d'avoine que l'on sème au printemps. Le froment n'y vient jamais net et le terrain qui est froid produisant quantité d'hyvroie (ivraie). Le terrain produit aussi quelque peu d'orge, fèves et pesettes, qui ne réussissent que fort rarement, quoique l'on laisse reposer les terres et qu'elles ne servent que de deux années l'une, et cela parce que le terrain est fort aride. Et quant au débouché, la dite pa-

(1) En 1898, la superficie plantée en vigne dans la commune de Beaumont est de 26 hectares.

roisse achète de blé pour se nourrir pour plus de la moitié de l'an et par conséquent n'en vend point; que si elle en vendait, ce serait à Genève (1).

« 4° Article relatif aux communaux trop arides pour être susceptibles de quelque production (2).

« 5° Quant aux prés, il y en a fort peu dans ladite paroisse (3), car quantité de personnes sont obligées d'en acenser hors d'icelle pour pouvoir faire valoir leur terrain et faire du fumier, sans lequel fumier plus de la moitié dn terrain serait de nul produit. Les terres sont de si rude et si difficile labeur que pour les labourer il faut avoir quatre bœufs d'un gros prix auxquels il convient, pour les entretenir d'une façon à pouvoir être toujours en état de labourer, de leur donner autant que l'on peut du foin passablement bon. Et ceux qui n'en ont pas il faut qu'ils en acheptent où ils peuvent, ou laisser leur terrain en teppes ce qui arrive quelquefois surtout lorsque la maladie pulmonique et autres attaquent les bestiaux, ce qui met les particuliers qui ont eu ce malheur, dans de grandes misères en égard au gros prix des bestiaux. Il est à remarquer que presque dans toutes les paroisses du bailliage de Ternier, quiconque aurait, par exemple, pour 40 coupes de semature, n'en peut semer que 20 chaque année, d'au-

(1) A la fin du XIXe siècle, la production annuelle en froment est, année moyenne, dans la commune de Beaumont, de mille q. m. dont 175 q. m. sont vendus à l'intérieur. Quant aux autres grains cultivés en 1755, voici quelle est actuellement l'état de leur culture : seigle (petite quantité, pour la paille) ; avoine (160 q. m.) ; orge (culture exceptionnelle) ; fèves, pesettes (cultures disparues, remplacées par la pomme de terre, 3,000 q. m.).

(2) De nos jours les communaux des Eplagnes, appartenant à la section du Châble, sont loués et admirablement cultivés.

(3) Les prés naturels et artificiels occupent aujourd'hui une superficie totale de 375 hectares, savoir 300 hectares pour les prés naturels, 75 hectares pour les prés artificiels, et malgré l'énorme production laitière, beaucoup de foin se vend à Genève.

tant plus qu'il faut que le terrain se repose toujours une année sans en rien tirer. Et pour faire valoir ces 20 coupes que l'on sème chaque année, il faut au moins, si le propriétaire donne son bien à moitié fruit et à moitié semence, comme c'est la coutume lorsqu'il ne s'acense pas, et lorsque l'on ne peut pas le faire valoir par soi-même, donner au cultivateur environ 10 charretées de bon foin (de 12 à 14 quintaux poids de 18 onces) chaque charretée (il y a qui donnent davantage et d'autres moins). Ceux qui se trouvent n'avoir pas beaucoup de prés ont de la peine à trouver des cultivateurs; et dans ce cas, il faut pour ne pas laisser leur terre en teppe faire des conditions plus onéreuses avec le cultivateur, outre que le propriétaire est obligé de donner et faire des grosses avances au cultivateur pour acheter des bœufs d'un gros prix; desquels prés, ny advances de bœufs, de même que de la moisson que le propriétaire est obligé de donner aux grangers soit cultivateurs, il n'en retire aucun revenu, rien autre que la moitié des grains après les semences, prélevées.

« 6° [Article relatif au cadastre qui n'a pu être vérifié la mappe n'ayant pas été mise sous les yeux de l'auteur du rapport].

« 7° [Article relatif aux dégâts des pluies].

8° Quant aux fabriques, manufactures et tanneries, il n'y en a aucune, n'y aïant point d'endroit propre à en établir (1).

9° Qaut aux bois il y a des communaux par la montée de ladite montagne, dont une partie appartiennent

(1) Aujourd'hui une manufacture de bonneterie créée en 1880, occupe au Châble 80 ouvrières du village et des villages voisins. Deux importantes fabriques de fromages dits tomes de Beaumont prospèrent : celle de Beaumont et celle du Châble.

à la communauté dudit Beaumont en particulier et une partie aux communiers de Jussy et le Châble: j'appelle communiers parce qu'il y a plusieurs particuliers du dit Jussy et le Châble qui n'ont rien à faire à ces derniers communaux quoiqu'ils habitent ledit Jussy et le Châble dès un temps immémorial, et qu'ils ne laissent pas de supporter à leur tour toutes les charges et de faire toutes les fonctions de ladite paroisse tout comme les communiers, y aïant trois particuliers de la paroisse de Présilly qui ne supportent ni ne font aucunes charges dans ladite communauté du dit Jussy et le Châble, et qui ont annuellement chacun une partie comme les autres communiers. Ces communaux ne produisent que fort peu de bois broussailles et fort peu de sapin et qui est fort pénible à y aller couper par rapport aux rocs, aïant été fort endommagés pendant la dernière guerre (1) sans quoi la dite paroisse aurait eu beaucoup de peine à venir à bout de payer les impôts dans ce temps-là par la vente qui s'en faisait à Genève, notamment celles dudit Beaumont où chaque particulier y vont indifféremment couper du bois, malgré les représentations que l'on leur a fait de mettre cette communauté sur le pied de celle de Jussy et le Châble, qui est que les taillifs soit coupes, se font d'année en année aux endroits indiqués, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y en aller couper qu'à l'automne, auquel temps on fixe la coupe que l'on doit faire, et cette coupe se partage par des marques que l'on fait à chaque communier, et il conviendrait, pour rétablir celle dudit Beaumont, d'en faire la coupe d'année en année, tout comme se fait à celles de Jussy et le Châble.

(1) La guerre et l'occupation espagnole de 1742 à 1748.

Quant aux chemins, le grand chemin qui tend d'Annessy à Genève est en assez bon état rière la dite paroisse, mais il conviendrait de mettre une planche solide au ruisseau qui traverse ledit grand chemin vers les Trois-Nants (1), d'autant plus que les personnes qui sont à pied ne peuvent pas y passer sans entrer dans l'eau jusqu'à la ceinture, surtout dans les temps de pluie. Quant aux autres chemins publics, ils sont en assez bon état, sauf celuy dudit Beaumont tendant au dit grand chemin et au village de Châtillon, notamment la partie qui est rière ledit Beaumont sont en très mauvais état, ce qui fait que souventes fois les gens passent indifféremment même avec leurs voitures dans les possessions des aboutissants; et ces chemins sont fort sujets à se gâter dans des abondances de pluie par des ravines qui s'y jettent avec impétuosité.

« 10° Quant à ceux qui possèdent des biens et des revenus et qui habitent hors de la province, il n'est pas venu à ma connaissance qu'il y en aient aucuns (2).

« 11° Quant à ceux qui vont à service, il y en a environ vingt qui vont en qualité de bouviers, pique-bœufs et servantes tant aux environs de Genève que de la dite paroisse, qui peuvent gagner l'un dans l'autre environ trente livres chacun par an, et là-dessus sont obligés de s'entretenir, aïant bien environ la moitié des habitants de ladite paroisse qui sont obligés d'aller louer leurs journées aux environs du dit Genève pour substanter leurs pauvres familles; et c'est notamment dans le temps que l'on travaille aux vignes, lors des

(1) En amont de l'endroit où existe aujourd'hui un pont de pierre sur le ruisseau des Trois-Nants, à l'origine du chemin de grande communication n° 18, du Châble à Carouge.

(2) Le rédacteur du rapport oublie tout au moins M. de Menthon, seigneur de Beaumont, grand propriétaire habitant hors du pays.

fauchaisons, des moissons, et pour battre le blé, lesquelles journées pourraient rapporter environ 120 livres, y aïant des années que les journées sont plus hautes que d'autres, y aïant d'ailleurs quantité de mendients (1).

« De tout ce que dessus je, châtelain soussigné dudit Beaumont, Jussy et le Châble, ai dressé le présent verbal après avoir pris exactement des informations non seulement de quelques administrateurs, mais encore de quelques autres personnes que j'ay cru être mieux instruites, jouissant de publicité et en tant que j'ay pu avoir de connaissances de tous les articles portés par la lettre que m'a honoré le seigneur intendant de la province de Genevois et bailliage de Ternier, du 7 octobre dernier, et ay ci-bas signé.

Au Châble, 10 novembre 1756, ainsi est.

L. Borgel, notaire. »

A voir ce triste tableau de la commune de Beaumont au siècle dernier, on serait tenté de croire, ou que le châtelain Borgel en a quelque peu assombri les couleurs, ou tout au moins que Beaumont, Jussy et le Châble étaient de fâcheuses exceptions, et que la détresse des paysans avait pour cause un sol ingrat et aride. Il n'en est rien pourtant : la terre est excellente à Beaumont et dans la plus grande partie du Châble et de Jussy. D'autre part, les rapports de tous les châtelains du bailliage de Ternier ne fournissent pas des renseignements plus satisfaisants ; souvent ils sont pires. Alors qu'à Beaumont on ne pouvait cultiver la terre qu'une année sur deux, dans d'autres paroisses, comme Valleiry, il fallait la laisser reposer deux, trois

(1) De nos jours aucun individu de la commune ne s'adonne à la mendicité.

et quatre ans. La publication des rapports des châtelains du bailliage de Ternier qu'a faite M. César Duval, est instructive et ne laisse aucun doute sur l'état lamentable de cette contrée au point de vue des ressources agricoles et du bien-être général.

Dans ce pays fertile qui nourrit une population double de celle de 1756, cette population non seulement vit aujourd'hui dans le bien-être, mais elle vend son lait, son beurre, son fromage, son bétail, son blé, une partie de son vin et même une grande quantité de fourrage ! On a peine à concevoir une transformation aussi surprenante.

L'état économique du Chablais était peut-être pire encore, à en juger par les extraits de la correspondance des intendants de Chablais que nous avons publiés dans les Mémoires de l'Académie Chablaisienne (1).

Statistique de 1773 (arch. départem.) :

Population.	Mineurs de 5 ans	46	433 habitants. dont 1 boulanger et 1 cabaret.
	Majeurs de 5 ans	387	
Animaux :	Bœufs, veaux,	132	265
	Vaches	133	
	Chèvres		2
	Cochons		17
Sel réparti suivant le dénombrement			4.870 livres
Sel réparti à l'excèdent du denier			944 livres
			5814 livres

Dénombrements. — En 1780, la population est de 355 habitants (sans les petits enfants), dont 255 prennent part à la communion et 100 s'abstiennent (2).

En 1783, la population est de 408 habitants, dont 37 sont absents de la paroisse ; dans le total de 408 ne sont pas compris 6 individus absents des Etats du Roi (3).

(1) Notes sur le Chablais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'après la correspondance des Intendants, par André Folliet.

(2) Biblioth. du Roi à Turin, manuscrit *Patria*.

(3) Arch. de Cour de Turin, duché de Savoie.

Voyage d'un amateur. — On trouve dans le *Voyage d'un amateur*, fait dans les années 1775-1778, publié à Amsterdam en 1783, l'appréciation suivante au sujet du pays qui nous occupe :

« Le chemin de Genève à Châble est bon et la campagne qu'il fait parcourir est très belle; il n'en est point de même de Châble à Caille : cette traversée est hérissée de montagnes, dont plusieurs fort longues et fort rudes. »

La route de poste. — Le Châble était un relai de poste sur la grande route de Genève à Chambéry et Turin. Les lettres patentes du roi Victor-Amé III portant règlement des postes en 1773, en font foi :

« Annecy à la Caille 1 poste.
La Caille au Châble 1 poste.
Le Châble à Carouge et à Genève, 1 poste 1/2 ».

Cependant lorsque le célèbre auteur du *Voyage dans les Alpes*, Bénédict de Saussure, passa au Châble le 14 septembre 1780, la route de poste de Genève à Turin passait par l'Eluiset et Rumilly; mais après quelques années on reprit la route de poste par le Châble et Annecy.

CHAPITRE XI.

Le Conseil des Communautés de Beaumont, Jussy et le Châble de l'édit de péréquation de 1738 à 1792

Organisation municipale de 1738. — Les syndics et le Conseil, et actes de la municipalité de 1742 à 1792. — L'exacteur, le regrettier, le secrétaire des communautés. — Budget de la paroisse. — Difficultés entre Beaumont et le Châble. — Chemins. — Bois. — Poids et mesures. — Récoltes. — Le premier cabaret au Châble. — L'Edit de 1771 sur les affranchissements. — Le clocher — Le second cabaret du Châble. — Passage de troupes. — Régime forestier. — Les cloches. — Les chemins. — Le recrutement. — La mauvaise récolte de 1789; prohibition de l'exportation des blés et avoines. — Agitation révolutionnaire. — La dernière municipalité de l'ancien régime. — Entrée des Français en Savoie. — Les décrets de l'Assemblée des Allobroges sur les droits féodaux, les biens du clergé et les municipalités.

Le corollaire du cadastre commencé en 1728 fut l'Edit de péréquation de 1738 qui établit les Conseils et les secrétaires des paroisses ou communautés. En exécution de cet Edit, la paroisse de Beaumont eut un conseil de 5 membres, élus, la première fois, par l'assemblée générale des chefs de famille possédant fonds dans la paroisse, et ensuite se recrutant lui-même par un renouvellement partiel. Le plus ancien des cinq conseillers était syndic pendant un an, à tour de rôle, et chacun à la suite de son syndicat, sortait du Conseil après avoir rendu ses comptes. Le conseil choisissait

et nommait lui-même le membre qui devait remplacer le sortant. Le conseil nommait chaque année l'Exacteur et le Regrettier. Le compte de l'Exacteur était reçu par le conseil en avril. Le syndic recevait un gage annuel de 10 livres, et en outre un gage fixé par l'Intendant lorsqu'il était contraint de faire l'exacteur.

La communauté ou paroisse avait un secrétaire nommé par l'Intendant et qui devait être notaire collégié. Les attributions du secrétaire créé par l'Edit de 1738 sont très importantes ; elles se rapportent surtout à la conservation du cadastre. Désormais le secrétaire devient un personnage au moins aussi important que le châtelain. A Beaumont le secrétaire ne fut nommé pour la première fois qu'en 1760.

La délibération des chefs de famille par laquelle le conseil fut intégralement élu, manque aux archives communales.

La plus ancienne délibération existante de ce conseil, celle par laquelle commence le registre des délibérations, est du 30 mai 1742; elle est rédigée par Me Laurent Borgel, notaire collégié et châtelain.

Par cette délibération, le Conseil nomme pour 1743 : syndic Pierre-Antoine Bocquet, et regrettier Claude Greyffier, qui fut aussi nommé exacteur pour la même année, le 20 janvier 1743.

Voici la liste des syndics depuis l'élection du 30 décembre 1742; la date qui précède le nom de chaque syndic est celle de son année d'exercice.

1743. — Pierre-Antoine Bocquet.
1744. — Claude Mégevand dit le Prince.
1745. —
1746. — Claude Portier dit Monjeanton.
1747. — Nicolas Dubosson. Année de grande misère

par suite des pluies torrentielles qui survinrent à la fin de mai, en juillet et en septembre. Les blés pourrirent sur place et il fallut les laver pour faire du mauvais pain.

1748. — Catherin Taponier.

1749. — Claude Mabut dit Cata. — Année pluvieuse. Dans l'hiver les ruisseaux avaient débordé. Il a plu du commencement de juin au 5 juillet. Au commencement de juin, trombe d'eau sur le Mont de Sion, débordements des ruisseaux et inondations. L'eau a entraîné toutes les planches, creusé les champs, etc. Au commencement de juillet, le blé a valu de 28 à 30 livres la coupe d'Annecy. Les loups font des ravages. Des bandes de malfaiteurs armés qui s'étaient formées après le départ des Espagnols, se réfugiaient dans les bois entre Présilly et Cruseilles ; le juge-maje organise des patrouilles nocturnes puis des battues générales (1).

1750. — Pierre Brand, syndic.

1751. — Maurice du Châble dit Marchand, id.

1752. — Paul Joassei, id.

1753. — Claude Greyffier, id.

1754. — Claude Chassot, id.

1755. — Pierre Joasset, id.

1756. — Jean-François Taponier, id.

Difficultés entre Beaumont et Le Châble

1757. — Claude Greyffier. Ce syndic, qui se perpétuait au conseil malgré les prescriptions de l'Edit de 1738, réussit à se débarrasser du châtelain Borgel du Châble, et à le faire remplacer par le notaire Bertholet, de Collonges. Ce nouveau châtelain n'était pas gênant, ne venant jamais à Beaumont, et Greyffier fut dès lors maître de la paroisse. Cependant trois con-

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien*.

seillers s'avisèrent de présenter la requête suivante:

Au seignr Intendant de la province de Genevois, supplient humblement Antoine Bornens, Jacques Bocquet et Martin Taponier de la paroisse de Beaumont et conseillers d'icelle, et disent que pendant l'exercice qu'a eu Me Borgel de la châtellenie de Beaumont, les habitants de la dite paroisse se sont conformés à l'Edit de péréquation pour l'établissement de 4 conseillers et un syndic à chaque nouvelle année, et lesquels on choisissait: deux au village de Beaumont, un à celui de Jussy, et un à chaque Châble, tous dépendants de la dite paroisse ; cependant il n'y a eu aucune nouvelle élection l'année courante, malgré que le nommé Claude Greyffier qui a maîtrise dès dix ans dans ledit conseil où il a eu soin de se faire conserver, ait été dans le cas d'en sortir le dernier l'année dernière, ce qu'il ne veut point faire, dans le dessein, l'on préjuge, de garantir trois frères qu'il a, de la milice qui leur est inévitable pour n'y avoir aucune famille plus en estat de servir S. M.; cependant les suppliants qui composent le surplus du conseil se sont adressés différentes fois au sieur Berthollet que l'on dit être nouveau châtelain (de Beaumont seulement et non des autres hameaux) pour qu'il lui plût venir faire procéder à l'élection d'un nouveau syndic et conseillers et exacteur..»

Sur quoi ils concluent à ce qu'il plaise à l'Intendant enjoindre au châtelain Berthollet de se transporter à Beaumont pour y procéder, par l'organe des suppliants seuls, à l'élection d'un syndic et conseil, avec inhibition audit Greyffier de ne point s'ingérer dans leurs assemblées et délibérations.

Sur ce, l'Intendant Depassier enjoint au châtelain de procéder à l'élection d'un conseiller en remplace-

ment de Claude Greyffier « que nous apprenons avec surprise y avoir exercé pendant dix ans de suite l'office d'administrateur, avec déclaration que ledit Greffier ne pourra être élu par ledit office qu'après le laps d'autres dix ans. » *Annecy, 20 mai 1757.*

Et Martin Taponier, le seul des trois recourants sachant signer, porte l'ordonnance ci-dessus au châtelain à Collonges; celui-ci promet de la faire exécuter le 30 mai. Mais le bon ordre ne se rétablit pas si vite; le trouble dura encore trois ans. En effet, en 1760, nouvelle requête, cette fois présentée par les conseillers Pierre Jacquet et Humbert Portier, disant que « le s' Berthollet, châtelain s'étant transporté à Beaumont pour procéder à l'élection du syndic et de 4 conseillers, suivant les nouveaux ordres qu'il a reçus, il y survint les mêmes difficultés qu'il y avait déjà eu précédemment par rapport aux trois communautés qui sont réunies pour faire le corps de cette paroisse, qui sont Beaumont, Jussy et le Châble; et quoique l'on ait eu soin par le passé de nommer deux des dits conseillers pour les parties du Châble, un pour chaque village du dit Châble, lesquels dans les temps de passage (de troupes) peuvent à peine suffire, un autre à Jussy, et deux autres de la part de Beaumont; les habitants de Beaumont, ayant à leur tête Claude Greyffier et Etienne Mégevand, accoutumés à les gouverner à leur guise, ont prétendu avoir trois conseillers de leur hameau et n'en nommer qu'un à Jussy et l'autre au Châble, ce qui serait très préjudiciable même aux intérêts du service de S. M. puisque lesdits hameaux du Châble étant situés sur le grand chemin, toute la charge et la troupe tombe soit pour faire fournir des voitures à la troupe, des guides, des logements, du

fourrage, et semblables incombances auxquelles un seul conseiller ne pourrait suffire et serait accablé, tandis que les autres qui sont éloignés et au pied de la montagne n'en souffriraient rien. » La requête s'en réfère pour le surplus à celle de 1757. L'Intendant Depassier écrit en bas : *sont accordées les injonctions requises. Annecy, 10 juin 1760.*

En conséquent le 17 juin 1760, par les soins du châtelain Berthollet, tous les communiers étant assemblés au son de la cloche à l'issue de la messe au nombre légal de plus des deux tiers (les absents étant menacés d'une amende de 5 écus d'or, somme énorme), soit 48 chefs de famille tous possédant fonds, ont nommé, en public et à haute voix, sur l'interrogation faite à chacun d'eux par le châtelain, savoir : syndic, Etienne Mégevand dit Hudry (Beaumont), conseillers, François Joasset (Beaumont), Noël Brand (Châble d'en bas), Jacques Bocquet (Jussy), et Cathelin Pillet (Châble d'en haut). 13 seulement sur 48 *faisant feu*, savent signer leur nom.

En suite de cette élection, l'Intendant Depassier nomme secrétaire de la paroisse Me Laurent Borgel, notaire royal collégié, au gage de 20 livres par an, et fixe à 10 livres le gage annuel de syndic (9 juillet 1760).

Le conseiller Bocquet est député par le conseil pour faire exécuter quelques petites réparations au grand chemin de Genève à Cruseilles, y mener quelques charretées de gravier et rétablir une planche qui est tombée vers le ruisseau des Trois-Nants, planche dont l'absence remontait à au moins une dizaine d'années.

En 1758 le gage de l'exacteur Etienne Mégevand est de 4 pour cent et s'élevait à 49 livres 15 sols, plus 8 livres 17 sols pour rédaction de comptes, vacation, timbre, etc.

Mais reprenons la suite des syndics à partir de 1760.

1760. — Etienne Mégevand.

1761. — François Joasset. Cette année eut lieu la mission fondée par le curé Marin, qui se faisait tous les six ans. Voici le compte de cette mission :

Le curé Lacombe a exigé de l'exacteur. . .	364 l. 14 s.
Le curé Lacombe a exigé de Noël Brand . .	105 l. .
Pour les revenus de la mission de B. Mégevand	95 »
» » de Et. Pillet .	14 »
Le curé a exigé.	578 l. 14 s.
Il a dépensé ci-contre (1).	487 l. 19 s.

Le curé Lacombe reste débiteur de livres 90 sols 15 qu'il s'engage à dépenser dans la réfection de la sacristie, laquelle est trop humide, « étant à vent »; il convient de la mettre « à bise »; sa reconstruction pouvant s'élever à 260 livres, le surplus de la dépense sera couvert par une imposition sur la taille qui sera demandée au seigneur Intendant.

1762. — Noël Brand, syndic. La taille de la paroisse est de 1236 livres 18 sols plus 45 livres 4 sols exigés des contribuables pour la mission. Le gage de l'exacteur était cette année de 3 livres 15 sols pour cent livres.

1763. — Jacques Bocquet, syndic.

1764. — Jean-François Pillet, id. La paroisse fut

(1) *Détail de la dépense.* — Nourri les missionnaires, fourni l. luminaire, catéchismes et chapelets. . . 364 l. 142 s.

6 aunes de toile pour surplis et aubes . . .	41 l. 18
3 aunes de toiles pour corporaux.	5 l. -
Façon des aubes, surplis et corporaux. . . .	6 l. -
2 bonnets de prêtres	4 l. 10
Raccomodage de la chape, satin, fournitures. .	14 l.
Lanterne neuve pour le viatique	1 l. 15
Deux confessionnaux confectionnés à Annecy, ferrures et transport.	45 l.
Frais de la renovation de rente	5 l.
Dépenses. . .	487 l. 19 s.

éprouvée par des tempêtes le 16 mai et le 28 juin, ainsi que par *la maladie pulmonique* des bestiaux, demande à être exemptée de travailler aux chemins de Neydens, d'autant qu'elle a déjà travaillé aux chemins de l'Eluiset.

1765. — Humbert Grivet.

1766. — Guillermin Dubuffet. L'Intendant voulant établir une garde contre les passages de troupes armées de contrebandiers, fait faire un recensement des fusils de la paroisse (octobre). On en trouve 13. Sur l'ordre de S. Exc. le comte des Ollières, gouverneur de Savoie, le conseil désigne 8 jeunes gens pour « arrêter les contrebandiers et autres malfaiteurs en cas de besoin », et le secrétaire intime l'ordre au conseil d'avoir à faire acquisition de poudre et de balles.

Dans le compte de 1766, l'exacteur Etienne Mégevand (qui fut longtemps avec Claude Greyffier l'homme important de la section de Beaumont et même de la paroisse) a payé 45 livres aux R^ds^ Seigneurs Prieurs et religieux de la chartreuse de Pomier pour le laod d'amortissement des biens que la communauté de Beaumont possède par fondation d'une mission relevant de leur fief (1) à forme de la quittance du 13 janvier 1766, signée par R^d^ Dom Maccaire, procureur de la chartreuse.

Malgré le mauvais état des chemins, il y avait des *inspecteurs des chemins* dont les vacations étaient payées par les communautés ou paroisses. C'est ainsi

(1) En vertu de l'Edit d'Emmanuel Philibert de 1767 *concernant l'amortissement*, les biens de fiefs de main-morte (communautés religieuses) devaient payer à titre de laod d'amortissement « la sixième partie du prix de la valeur desdits biens, de vingt ans en vingt ans. »

qu'en 1766 l'inspecteur des chemins Misson reçut 9 l. 11 s. 1 d. et l'inspecteur Amblet 7 livres 10 sols.

1767. — Louis Mabut dit Catta, syndic. Le 24 avril, le conseil s'adresse au juge de la seigneurie de Pomier pour faire réprimer les dégâts causés par les moutons que leurs propriétaires mènent paître chez leurs voisins, où les moutons détruisent jusqu'à la racine de l'herbe. Ces gens à moutons « ont répondu aux plaintes du conseil qu'ils tiendraient des moutons bon gré malgré », ce qui est cause que le conseil s'adresse au Juge pour les contraindre à se défaire de leurs moutons.

1768. — Claude Chassot, syndic. Sont désignés pour veiller à la conservation des bois, les conseillers André Pralet pour Beaumont, et Claude Chassot pour Jussy ; pour les réparations des chemins, sont délégués Ennemond Mégevand pour Beaumont, Bornens pour Jussy, et Jacquet pour le Châble.

Antoine Bornens, de Jussy, l'un des conseillers, possédant une certaine instruction et appartenant à une famille dans l'aisance, « étant tombé dans une faiblesse d'esprit » est remplacé, comme conseiller de Jussy, par Humbert Bocquet.

Poids et mesures. — Le conseil, consulté par le Juge-Maje de Ternier et Gaillard, déclare que « rière le lieu de Beaumont, on ne se sert pour le commerce que des poids et mesures de Genève tant pour vendre que pour acheter, ledit poids étant de 18 onces. Et rière le lieu de Jussy et le Châble on s'y sert pour le commerce du susdit poids de 18 onces, et de la mesure de Genève pour le blé ; à l'égard de la mesure du vin, elle est d'un verre plus petite que le quarteron mesure de Genève duquel quarteron mesure de Genève, on se

sert à Beaumont. Il n'y a dans la paroisse aucun modèle ni matricule de mesures. »

1769. — Pierre Jacquet, natif de Copponex. Mauvaise récolte par suite des pluies. Les communiers du Châble et de Jussy nommaient des Gardes-Bois qui prêtaient serment devant le châtelain de la seigneurie de Pomier d'où ces bois dépendaient. Il en était de même des Gardes-Bois de Présilly et de Feigères.

1770. — André Pralet dit Briffaud. Renseignements sur la récolte (juin) ; le conseil déclare que la récolte est meilleure que celle de l'année dernière, sauf les gesses qu'on sème à la Saint-Michel, gros produit, qui sont presque toutes parties, et le seigle ayant beaucoup souffert de la quantité de neige. Tout ce qu'on sème l'a été à la St-Michel dernier.

« La grande quantité de neige qui est tombée ce dernier hiver qui a été très long, a endommagé environ le quart des blés d'hiver rapprochés de la montagne de Salevo ; il y a aussi plusieurs particuliers à qui les semences ont manqué, qui n'ont pas semé tout ce qu'ils étaient en coutume à ce printemps, faute de grains, et ce qui a été semé l'a été fort tard par rapport aux neiges et pluies qui sont tombées pendant tout le mois d'avril dernier, pendant lequel on était en coutume de semer les blés de Pâques. »

28 août. — Manifeste du Sénat de Savoie portant prohibition d'exporter hors du duché de Savoie les blés, farines et légumes. Cette prohibition n'a jamais été révoquée (1) et a été remise expressément en vigueur dès le mois de mars 1789.

La douane est à Carouge.

15 août 1770. — Le conseil réuni au Châble chez le

(1) Préambule du manifeste du Sénat, du 9 septembre 1789.

secrétaire Me Borgel, notre, vu le manifeste du Sénat de Savoie du 1er juin, portant que l'on pourra établir un cabaret au chef-lieu et préférablement sur les grands chemins, le village du Châble étant sur la grande route d'Annecy à Genève, le Conseil nomme pour cabaretier Georges Miguet qui est « de bonne vie et mœurs et n'ayant rien à redire à sa conduite, qui a une maison aboutissante au grand chemin du Châble et propre à retirer toutes sortes d'honnêtes gens même avec leurs voitures, y ayant de très belles écuries. C'est pourquoi l'on prie le juge de la seigneurie de Pomier de permettre à Miguet de tenir cabaret. »

1771. — Ennemond Mégevand dit Bonnat, syndic.

1772. — Jacques du Châble dit Marchand.

Noble Vassal Secchi, intendant du Genevois.

Edit du Roi du 19 décembre 1771 sur les affranchissements

« Dès 1766, l'Intendant Depassier avait informé le secrétaire L. Borgel d'avoir à faire part aux habitants des offres qui lui avaient été faites par le comte de Menthon comme seigneur de Beaumont, à savoir qu'il était disposé à consentir, moyennant juste indemnité, à l'affranchissement général des droits qu'il percevait dans la paroisse, tant en servis, laods, qu'échutes, tant réels que personnels. Le 25 mai 1766, le peuple duement assemblé, ont comparu dans la grange du presbytère tous ceux possèdant fonds *relevant du fief de la seigneurie*, savoir: François Mabut dit Brossu, Louis Mabut son frère, Pierre Dubosson, Noël Brand, André Pralet dit Lancignol, Martin Taponier, Paul Joasset, Jacques Mabut, Claude Greyffier, Etienne Mégevand dit Hudry, Louis Grivet dit Pluset, Humbert Grivet dit Carron, Jacques Bocquet, Pierre

Joasset, Jean Joasset, Jean-Louis Mégevand, Guillaume Mégevand dit Cataly, Nicolas Dubosson, Mathieu Pellarin, Jean Mabut dit Mangé, André Pralet dit Briffaud.

L'assemblée délibéra de demander au préalable au seigneur « un état détaillé de ce qui lui était dû. » Sur les instances et les observations de l'Intendant, l'assemblée, de nouveau convoquée en juin, n'insista pas sur cette demande, accepta le principe du rachat et s'en remit à l'Intendant du soin d'arbitrer les équivalents à payer au seigneur. Après quoi il n'en fut plus question jusqu'en 1772. Cette année, le 8 juin, l'assemblée des chefs de famille possèdant fonds dans les trois communautés, se réunit sur le cimetière, et décida à l'unanimité qu'elle « entend profiter du bénéfice de l'Edit sur les affranchissements pour le rachat de toutes les taillabilités, laods, censes, servis, plaids (1) et de tous autres droits de cette nature auxquels les habitants, maisons, édifices et biens quelconques, pourraient être assujettis. L'assemblée nomme quatre procureurs au nombre desquels le secrétaire Laurent Borgel, pour faire tout ce qu'il conviendra pour le dit affranchissement (2).

Les syndics des années suivantes furent :

1773. — Humbert Bocquet.

1774. — Pierre Jacquet. C'était le châtelain, officier

(1) Nous avons expliqué au chap. II, la signification des mots taillabilité, laod, cense, servis. Le plaid était une sorte de laod ou droit de mutation du sixième de la valeur des biens, qui se payait soit à la mort du seigneur, soit à celle de l'emphythéote.

(2) Les *frais des affranchissements* augmentèrent les contributions de Beaumont, savoir :

en 1772	augmentation de	32	livres	19	sols	6 deniers.
1773	»	16	»	9	»	9 »
1778	»	32	»	19	»	» »
1779	»	65	»	19	»	2 »
1780	»	98	»	19	»	3 »
1781	»	98	»	19	»	6 »

de police, qui délivrait les certificats constatant que les animaux étaient exempts de maladies épidémiques ou contagieuses. Ainsi le 20 mars 1774, un certificat du châtelain de Pomier, Laurent Borgel, établit qu'à Jussy il n'existe aucune de ces maladies et que les bœufs que H. Bocquet conduit à la foire de Gaillard en sont exempts.

1775. — André Pralet. Année pluvieuse, récoltes mauvaises. Le Gouvernement fait à la paroisse un prêt de blé, mais qui fut distribué trop tard et on eut beaucoup de peine à rembourser l'Etat.

1776. — Joseph Mabut dit Catta.

Dès 1772, la chèvre qui supportait les deux cloches de la paroisse étant en très mauvais état, le Conseil eut à s'occuper de la construction d'un clocher. Ce projet de construction donna lieu en 1773 et 1774 à de nombreuses délibérations, à des opinions diverses, à des contestations opiniâtres, et souleva une assez vive agitation. On refusa les plans de l'architecte, on les fit modifier, et après bien des débats on finit par construire la tour du clocher moyennant un prix fait de 2.000 livres. On construisit le clocher à côté de l'entrée de la nef de l'église, laquelle entrée était tournée du côté de bise. La construction fut achevée en 1775, mais en 1776 on s'aperçut que d'importantes gouttières existaient entre le toit du clocher et le toit de l'église, et que le plancher de la nef était pourri, ce qui nécessita une nouvelle réparation du coût de 150 livres.

Tous les transports de matériaux, tous les travaux de terrassement, tout ce qui n'était pas travaux d'art, furent exécutés par les paroissiens : ce qui augmenta considérablement la charge de leurs corvées, obligés qu'ils étaient déjà, par les inspecteurs des chemins,

êt sous peine *de brigade*, d'aller travailler aux réparations les plus urgentes des routes et souvent à de grandes distances, parfois même à Viry, qui est à 7 kilomètres du Châble et à 10 kil. de Beaumont.

1777. — Jacques du Châble dit Marchand, syndic, fut aussi exacteur cette année, et voici à titre de curiosité, son compte pour 1777:

L'exacteur se reconnait chargé de livres 1706 s. 7.

Décharges.— Payé à compte du prix fait du clocher . . . . . 272 l. 4 s. 6 d.

Battue des loups faite en 1776, plomb, poudre, vacations. . . . . 2 l. 5 s.

Consultation du sr Buttini médecin de Genève pour une maladie épidémique qu'il y a eu l'année dernière sur les personnes 23 florins de Genève réduit en argent de Savoye. . . . 9 l. 4 s. (1)

A Et. Mégevand, procureur constitué par la paroisse pour répondre au procès intenté par le curé Mogenet pour les réparations de la cure. . 87 l. 11 s. 5 d.

Port de 4 lettres du procureur Thillier remboursés à Et. Mégevand. . . 15 s.

Payé à Galley maréchal pour une serrure à 3 clés à la porte de l'église. 3 l. 13 s. 8 d.

Gages du syndic. . . . . 10 l.

Payé au secrétaire son gage, etc. . . 44 l. 19 s. 6 d.

Payé au secrétaire pour tabellion, papier timbré, etc. . . . . 7 l. 0 s. 0 d.

Droit de recette à raison de 4 livres pour chaque cent. . . . . 35 l. 1 s. 0 d.

Payé pour chaux et journées, répara-

(1) Article supprimé par l'intendant.

tions au-dessus du portail de la porte de l'église qui était tombée. 9 l. 4 s. 0 d.

Décharges . . . 491 l. 2 s. 1 d.

L'exacteur devait donc verser au trésor l. 1215 s. 5. plus les 9 l. 4 s. induement payé au médecin de Genève.

1778. — Humbert Bocquet.

1779. — François Grivet dit Carron.

Me Jacques-André Borgel succèda à son père en qualité de notaire royal collégié au Châble, et châtelain de Beaumont et de Pomier, secrétaire des communautés.

1780. — Ennemond Mégevand.

La population de la paroisse est de 355 habitants dont 255 prennent part à la communion et 100 s'abstiennent (1).

La province de Carouge est créée par lettres-patentes du 2 mai. Les communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble en font partie, Jean-Baptiste Foassa Friot est intendant, juge-maje et conservateur des Gabelles de la province de Carouge.

Bernard-Victor Gerdil est vice-intendant.

1781. — François Chassot. Du 18 janvier, ordre du gouverneur du duché de Savoie, transmis par l'Intendant de Carouge, de faire les 22 et 23 janvier une battue générale pour poursuivre et extirper les voleurs et autres malfaiteurs. Ordre aussi de garder le secret et de n'armer les habitants que la veille.

1782. — Jean-Claude Taponier, « syndic, « homme d'honneur et de probité » est autorisé le 20 janvier par

(1) Turin, bibliothèque du roi, manusc. *Patria*, 747 (communiqué par M. Max Bruchet). Les enfants ne sont évidemment pas compris dans ce dénombrement puisqu'en 1755 la population était de 287 personnes sans compter les enfants au-dessous de 5 ans.

le Conseil sous l'agrément du juge de la seigneurie de Pomier, à tenir cabaret au Châble, ayant sa maison située sur le bord de la route, et le Sénat ayant permis d'établir des cabarets aux chefs-lieux et sur les grandes routes. C'était le second cabaret du Châble. Le premier, celui de Georges Miguet, datait de 1770.

Ordre expédié d'Annecy le 10 juin par Bataillard, officier de solde. « De par le Roy, les communautés en les personnes de leurs syndics, conseillers et hommes, logeront en une seule nuit 8 compagnies de grenadiers, des troupes de S: M. qui partent de cette ville pour se rendre à différents cantonnements sur la frontière aux environs de Genève; fourniront le logement au simple couvert avec communication du lit, lumière et place au feu telle que l'aura le particulier logeant, et à défaut, la paille sur le pied du cantonnement avec le bois, et autre sur le pied de caserne; fourniront en outre le nombre de 25 charriots et demi, attelés chacun à une paire de bœufs, avec deux grosses bêtes à bât, à être relevés d'étape en étape, pour servir savoir: 24 pour le transport des équipages des compagnies, à raison de trois charriots chacune (pour deux du Piémont attendu la médiocrité des charriots de ce pays), un pour le service de M. le chevalier de la Fléchère, lieutenant-colonel du régiment aux Gardes, et les deux bêtes à bât pour celui de M. le chevalier de Selve, major de brigade du régiment de Montferrat, le tout moyennant contente avec copie du présent pour en avoir bonification de l'office général des soldes. On fournira encore les autres voitures qui pourraient être nécessaires pour le service des officiers et vivandiers, moyennant le payement qu'ils en feront sur le champ aux prix portés par les ordres de S. M. Les susdites

compagnies partiront de la ville d'Annecy, pourvues des susdites voitures, se rendront pour première étape, savoir 6 compagnies au Châble et 2 à Pomier, et de là se rendront aux cantonnements, qui leur seront assignés. »

Il s'agissait alors de la démonstration militaire faite par la Sardaigne de concert avec la France et Berne pour intimider les démocrates de Genève et aider la vieille oligarchie genevoise à reprendre le pouvoir.

Régime forestier. — La communauté de Beaumont (la section) possède une forêt dans la montagne de Salevo, dans l'étendue de la paroisse de 1,000 journaux environ (bois, taillis, et de haute futaie) confiné au levant par les pâturages appartenant à la chartreuse de Pomier, au couchant par des broussailles et bois de plusieurs particuliers de Beaumont, du seigneur de Menthon et de M. Perdriaux, du vent par les bois et broussailles communs aux particuliers du Châble, et de bise par les bois et broussailles des particuliers de Blescheins.

Malgré la surveillance, les habitants coupent partout les bois taillis et détruisent entièrement la forêt. Les syndics et conseil désirant conserver les bois taillis de cette forêt sans nuire à l'affouage des particuliers et faire punir ceux qui en abusent, recourent à l'intendant de la province de Carouge pour qu'il commette le sr Borgel secrétaire pour, suivant la qualité du bois taillis de la forêt, faire la distribution en portions égales; pour que l'intendant fixe ensuite dans lesquelles des dites portions la coupe des bois taillis devra être faite année par année. Sur quoi l'intendant commet Me Borgel secrétaire pour faire la distribution des portions et statuer ensuite.

1783. — Mathieu Pellarin, syndic.

Population: 408 habitants, dont 37 sont absents de la paroisse. Dans le total 408 ne sont pas compris 6 individus « absents des états ». (Turin, arch. de cour, duché de Savoie, 1er mazzo à classer).

1784. — Jacques Dubosson, syndic.

1785. — André Mégevand, syndic. Spble Louis Pacthod, lieutenant juge de la seigneurie de Pomier.

Cloches. — Le conseil représente que « ayant une des deux cloches de la paroisse cassée, soit la petite, l'autre n'étant pas assez grosse pour exciter les paroissiens à assister aux offices », il demande à augmenter la petite cloche de 4 quintaux : l'intendant, considérant que cette paroisse est surchargée de censes et servis, et que des fonds sont nécessaires pour faire face aux frais des affranchissements, suspend l'approbation. Le conseil dut se contenter de faire augmenter d'un quintal la cloche cassée qui pesait 199 livres, et qui en pesa 300 après avoir été refondue chez un fondeur de cloches de Carouge. Une partie de la dépense fut supportée par des souscriptions particulières, et la paroisse eut à débourser 306 livres.

Chemins. — On vient de voir par les termes mêmes de la décision intendantielle, combien les charges féodales pesaient lourdement sur les habitants: à ce point de rendre intolérables les moindres dépenses extraordinaires. Les chemins, tant mauvais qu'ils fussent, étaient toujours un grand souci. Le conseil représente « qu'après avoir vu le tracement d'une nouvelle route d'Annecy à Genève, et considérant qu'après les travaux excessifs supportés par eux dans la confection de la route de Frangy à Genève, outre diverses tempêtes successivement essuyées, le plus grand nom-

bre des habitants de leurs communautés ne manquèraient pas d'être réduits à la misère et dans la dure nécessité de s'expatrier, si les travaux de la nouvelle route venaient à être exécutés par corvées ci-devant usitées, c'est pourquoi les dits administrateurs considérant qu'il est de leur devoir de prévenir de tels malheurs, ont délibéré de porter leurs plaintes au pied du Trône », et nomment procureur François Joasset à ces fins. Les paroisses de Beaumont et de Présilly étaient requises de travailler parfois aux deux routes en même temps (la route de Frangy et la route d'Annecy) et le prieur de Pomier dut intervenir pour obtenir une atténuation des charges qui pesaient de ce chef sur les pauvres paysans. (Voir ce document aux pièces justificatives).

Recrutement. — L'armée se recrutait pour les *régiments d'ordonnance*, par engagements volontaires, et pour les *régiments provinciaux*, par élection. Les conseillers étaient chargés de désigner, d'élire, les soldats provinciaux, qui n'étaient appelés qu'à des époques déterminées. Ces soldats ne devaient pas être choisis parmi les indigents, attendu qu'en cas de détournements d'effets, il fallait que la famille fut en état d'indemniser le roi. Voici un exemple d'élection: le 4 août 1785, « le conseil réuni dans l'étude du notaire et secrétaire Jacques André Borgel, en exécution du manifeste de l'intendant, portant que le conseil doit sans délai procéder à l'élection d'un homme pour soldat dans le régiment provincial de Genevois (1), le conseil, après mûre délibération, a nommé et nomme Pierre fils de feu Jacques Mabout, natif de cette pa-

(1) Il y avait deux régiments *provinciaux* en Savoie: Genevois et Maurienne. Le régiment de Savoie était *d'ordonnance* ainsi que Chablais-Dragons.

roisse, habitant celle de Pregny dans le pays de Gex, âgé d'environ 27 ans, ayant six frères dont un seul avec l'élu est capable de servir, quoique tous bons ouvriers. » Le conseiller Mégevand est député pour présenter le soldat élu à Carouge à l'intendant et ensuite à l'enrôlement.

1786. — Jacques Bocquet, syndic. Il reçoit l'ordre suivant : « Le prochain passage de L.L. A.A. R.R. Mgr le prince de Piémont et Mme la princesse, nécessitant la réparation de la route d'Annecy, ensuite des ordres du seigneur intendant de la province de Carouge, le syndic et le conseil des communautés de Beaumont, Jussy et le Châble, se trouvera *(sic)* lundi 21 du courant à 10 heures du matin sur la route d'Annecy, aux confins du territoire du côté de Neydens pour reconnaître les réparations nécessaires à faire sur la portion qui est affectée ordinairement à la dite communauté. Provisoirement il commandera aux aboutissants de curer les fossés, élaguer les arbres et tondre les hayes. »

Carouge le 28 juillet 1786. Defère, inspecteur.

« P.-S. — Le conseil payera 10 sols au pedon, lesquels lui seront passés en compte. Il fournira un état de ses bouviers et manœuvres. »

Au dos de cette pièce on lit : « Le 17 septembre 1786, Jean-Claude de Châtillon a payé livres 5 au soldat au sujet du passage du prince de Piémont pour faire enlever les pierres de la grande route, plus du 2 septembre Jean-Claude Taponier a payé aussi 5 livres pour le même fait. »

Le 8 décembre, passage de troupes. Jean-Claude Taponier a payé à l'officier L'huillier, *commandante della patruglia*, 1 livre 10 sols au nom de la communauté.

10 décembre. « Les grandes pluies qui ont été si fré-

quentes ont occasionné de si grandes *corrusions* dans les chemins de traverse, qu'il est impossible aux habitants de sortir avec des charriots ni même au R^d^ curé de sortir pour porter les sacrements surtout la nuit. »

1787. — Jean-Claude Taponier, syndic.

1788. — Humbert Portier, syndic.

En novembre, cinq des principaux habitants, François Grivet, François Chassot, J. du Châble, H. Bocquet et J.-Cl. Pillet, adressent à l'intendant une pétition dans laquelle ils exposent que deux particuliers, Jean-Claude Taponier et Jacques Bocquet « par le moyen de la prépondérance que leur donnent leurs facultés (leur richesse) ont réussi à se faire maintenir conseillers, le premier au commencement de cette année, pour la troisième fois de suite, et le deuxième il y a deux ans pour la deuxième ; c'est là un abus d'autant plus pernicieux à la communauté que leur conduite dans l'administration des affaires est très répréhensible, etc.» Ils concluent à ce qu'il plaise à l'intendant « appeler syndic et conseillers pour voir déclarer nulles les élections réitérées et dire qu'il sera procédé à l'élection de nouveaux conseillers. »

Le 8 novembre l'intendant Foassa Friot ordonne la comparution des parties. Les demandeurs paraissent en personne ainsi que le syndic Portier et les deux conseillers incriminés. Ces derniers requièrent que les demandeurs aient à établir les malversations dont ils se plaignent. Ceux-ci répondent que ce n'est pas le principal motif de leur requête, et ils consentent à faire disparaître de leur demande « ce qu'elle peut renfermer de louche et de soupçonneux. » Sur quoi l'intendant « attendu que le conseil ne comparait pas en règle, avons ordonné et ordonnons qu'il paraîtra

par devant nous en la personne d'un député, nommé et convenu par devant le secrétaire, de même que les demandeurs et les dits Taponier et Bocquet. »

Alors Marc Joasset, conseiller, est député par ses collègues. Cette fois Taponier et Bocquet déclarent qu'ils ont accepté la charge de conseillers sur les sollicitations de leurs collègues et déclarent que non seulement ils consentent à la nullité requise, mais même ils requièrent leurs démissions. Sur quoi l'intendant ordonne qu'il sera procédé à l'élection de nouveaux conseillers, sans dépens entre les parties, et les conseillers condamnés en propre pour leurs frais soit 2 livres 10 sols, payés par moitié. Les parties avaient comparu assistées de leurs procureurs, ainsi que cela se pratiquait toujours. Rien ne se faisait sans avocats ou procureurs, même les comptes des exacteurs, incapables pour la plupart de les établir eux-mêmes.

1789. — Marc Joasset, syndic. Année pluvieuse, très mauvaise récolte. Du 9 septembre, manifeste du Sénat de Savoie portant renouvellement de la défense d'exporter les blés, farines et légumes hors du duché, sous peine des galères même perpétuelles, outre la confiscation des marchandises, chevaux, bateaux et voitures.

Régime forestier. — Les ravages causés dans les bois communs décident le conseil à nommer Jean-Claude Taponier procureur pour poursuivre ceux qui sont surpris à couper du bois dans les bois communs et autres abus qui pourraient s'y commettre.

1790. — Jean Mabut, syndic. Année de grande disette.

Disette. — En mai, il manquait aux plus nécessiteux 48 1/2 coupes de blé et 6 coupes de fèves (1) qui leur

(1) La fève était la pomme de terre de nos aïeux. En 1790, la pomme de terre était connue, mais peu répandue.

étaient nécessaires jusqu'à la récolte prochaine. Le conseil demande si l'on peut distribuer des blés, de ne pas faire comme il y a 15 ans, que S. M. eut la bonté d'en faire distribuer, mais la distribution ne se fit qu'à l'entrée des moissons, et même les paroisses furent forcées d'en prendre après les moissons, ce qui fut ruineux pour les paroisses (délibération du 30 mai 1790).

L'Etat faisait distribuer et la communauté était obligée de prendre livraison, même intempestive; mais c'était toujours la communauté qui remboursait l'Etat.

Le 6 juin, le conseil délibère sur les blés, dans la maison de Claude Mabout dit caporal, *la plus à portée du clocher;* ensuite de la lettre du seigneur intendant, le conseil représente que pour faire acheter les 48 1/2 coupes de blé et 6 coupes de fèves manquant aux particuliers, la paroisse devra faire un emprunt, puisque les fonds de la paroisse ne consistent qu'en 619 livres, sur quoi il faudra prendre pour payer le montant des parcelles et gages portés par le rôle de l'année dernière y ayant un déficit de 209 livres 11 sols. Il pourra rester environ 400 livres qui sont encore dues à l'Exacteur par les cotisés les plus pauvres de la paroisse, ainsi qu'il se voit par le Cottet; ainsi, si on les contraint de payer à présent, c'est les réduire à la dernière détresse, plusieurs d'iceux ayant été obligés d'acheter du blé pour leur nourriture; en outre tous les fonds qui sont entre les mains de l'Exacteur, il faut encore payer les deux premiers quartiers de la taille royale en juillet prochain; donc il convient d'autoriser un emprunt. De plus le clocher a grand besoin de réparations, il pleut dedans, le plancher est pourri, etc. »

Liste de particuliers auxquels il a été livré les blés accordés par le seigneur Intendant, et qui se sont engagés à restituer leur contingent en argent à la fin du mois d'août: il est clair que les plus pauvres de la paroisse ne figurent pas dans cet état puisqu'ils ne pouvaient rembourser la communauté; ceux-là étaient réduits à la mendicité. La liste ci-dessous ne comprend donc que des gens solvables:

	Coupes	Quarts	Montant en argent
Humbert Portier	1	0	l. 21 s. 10
Claude Taponier	1	0	21 10
Claude Grivet dit Allamand	2	0	43 0
François Chassot	1	2	32 5
Claude Pillet	2	0	43 0
Pierre Grivet dit Gribot	2	0	43 0
Claude Joasset père	1	0	21 10
François Portier	0	2	10 15
Jean-Claude Pillet	2	0	43 0
Henry Berthod	0	2	10 15
Jean Mabout	1	0	21 10
Claude Brand	1	0	21 10
Pierre Bayard	0	2	10 15
André Mégevand	1	0	21 10
Jacques du Bosson	1	0	21 10
Joseph du Vernay	0	2	10 15
Martin Pellarin	0	2	10 15
Ennemond Pillet	0	2	10 15
François Taponier	0	2	10 15
Humbert Mégevand Frémillon	1	0	21 10
Claudine Bocquet	0	2	10 15
Claude Coquet	0	2	10 15
Coupes	22	0	liv. 473 0

Buffati de Chalambertet est intendant de la province de Carouge, et conservateur des Gabelles et du Tabellion de la province.

La mauvaise récolte de 1789 parait avoir singulièrement favorisé les idées nouvelles d'émancipation qui commençaient à se répandre dans le pays.

Le village de Cervonnex, paroisse de Feigères, manifeste l'intention de ne plus payer la dîme aux chartreux de Pomier. Il en est de même des habitants de Lagnellus, même paroisse, et de ceux de Vaud, paroisse de Viry.

Les affranchissements donnent lieu à la nomination du secrétaire Jacques-André Borgel comme collecteur des capitaux des affranchissements pour le fief de Pomier; mais le notaire Borgel fit nommer collecteur à sa place, le 25 février, Jean-Claude Taponier avec 34 sols pour cent de son exaction sur les capitaux des affranchissements tant du fief des R.R^{ds} chartreux de Pomier que du fief de Villard et Montfort et autres.

1791. — François Taponier, syndic.

L'agitation révolutionnaire commencée l'année précédente continue.

Le 5 août M. de Varax, commandant de place à Carouge et à ce titre chef de la police, écrit à ce sujet à l'Intendant Général de Savoie à Chambéry :

« L'on m'a dit qu'un nommé Duborgel natif de Châble en Savoie à deux lieues d'ici, officier municipal à Farges pays de Gex où il est marié, apporte très souvent dans ces environs la *Feuille Villageoise* et cherche à soulever le peuple. »

Du 12 août : « Je continue mes recherches au sujet du nommé Duborgel, du Châble, et des français suspects qu'on prétend qui s'introduisent dans les envi-

rons. Mais il ne me résulte pas qu'ils y ayent reppa-ruts *(sic)* (1).

Compte de l'exercice 1791 rendu par l'exacteur Jean-Claude Taponier, en juin 1792

Articles de charges				Articles de décharges et allocations			
1° L'exacteur était débiteur le 7 août 1791 de	l. 486	s. 18	d.	1° Versement en trésorerie	l. 1218	s. 10	d. 6
2° Plus du revenu d'une mission		46 s. 2		2° Gages du syndic		10	
3° Finito de son cottet pour 1791	l. 199	s. 3	4	3° Réparations payées à J.-A. Mégevand		18	16
4° Rôle pour les deux tiers à payer sur les biens ecclésiastiques	l. 70	4	10	4° Payé pour la cloche de Beaumont à Pitton, fondeur à Carouge		146	16
5° Rôle d'imposition sur les fonds féodaux et ecclésiastiques		21	3	5° A Lasalle pour levée des titres de la communauté		21	17
6° Rôle d'imposition pour une mission en 1791		46	2	6° A M. Pernat pour vacations ensuite de la requête des R.R^ds^ chartreux et des communiers du Chable		18	4
Charges	1.869	13	2	7° Au secrétaire gages et frais divers		49	3
Décharges et allocations	1.608	6	10	8° Vacation du Conseil^er^ député		2	10
Reste débiteur de	l. 261	s. 6	4				

(1) *Archives de la Hte-Savoie*, C. Carouge.

9° Papier timbré	1	4	
10° Pedon qui a porté la lettre de l'Intendance	1	10	
11° Levé une délibération en faveur des procureurs pour les affranchissem^ts pour retirer les états du seig^r de Beaumont à Annecy	2	0	0
12° Tabellion, visite, émoluments, labeur du présent	8	10	4
13° Droit de recette à 91.19s. % de son exaction	51	7	0
14° Porté par erreur sur les 2 tiers de la taille sur les biens ecclésiastiques et non perçus	57	19	6
Décharges et allocations	1608	6	16

Si l'on veut comparer les budgets de l'ancien régime avec nos budgets communaux actuels, on remarquera qu'avant la Révolution les dépenses d'utilité communale étaient à peu près nulles ; que la taille royale ne profitait en rien aux communes, et que de lourdes charges qui grevaient la propriété ne figuraient pas aux budgets : les cens et servis, et les dîmes. Si l'on

tient compte de l'état de l'agriculture et du commerce avant la Révolution et de la difficulté de faire de l'argent, on reconnaîtra que les charges du paysan d'avant 1792 étaient incomparablement plus lourdes que celles d'aujourd'hui.

1792. — La dernière municipalité de l'ancien régime : Claude Pillet, syndic.

Pierre Bayard Marc Joasset André Mégevand Jean-Claude Pillet	Conseillers	Tous illettrés sauf le syndic et Jean-Claude Pillet.

Me Jacques-André Borgel, secrétaire, châtelain de Beaumont et de Pomier.

Jean-Claude Taponier, exacteur pour 1792, à 3 l. 19 s. pour cent.

François Taponier, regrattier.

18 janvier. — Manifeste du Vassal Joseph Buffatti de Chalembertet, intendant et conservateur des Gabelles et du Tabellion pour S. M. dans la province de Carouge, en exécution de l'Edit du 19 décembre 1771, ordonnant la publication dans la communauté de Beaumont (la section de Beaumont) des états des droits féodaux et emphythéotiques remis au bureau de l'Intendance par Messire Balthazar-Louis-Bernard de Menthon de Rosy, comte de Montrottier, seigneur de Beaumont, lesquels états resteront pendant trois mois dans la maison de Me Borgel, située au Châble, à défaut de chambre consulaire.

Il est certain que les capitaux des affranchissements de Beaumont n'ont pas été payés. En effet cette publication était la formalité qui précédait les affranchissements. Or l'armée française entra en Savoie le 22 sep-

tembre 1792; le 14 octobre, une assemblée nationale souveraine fut élue à raison de un député par commune. Le député de Beaumont, Jussy et le Châble fut Jean-Claude Taponier, cabaretier, exacteur de cette année, et ancien syndic. Il reçut un mandat illimité et vota la réunion à la France. L'Assemblée, réunie à Chambéry, le 21 octobre sous le nom d'assemblée nationale des Allobroges, rendit, le 27 octobre, sur le rapport de son Comité de Législation, un Décret qui eut force de loi, *portant abolition des Droits Féodaux.* « Considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal, que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse; considérant encore combien les droits féodaux et emphythéotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, » l'assemblée décrète qu'elle « abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous droits honorifiques et utiles en dépendant: ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins, droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables; les mainmortes, les taillabilités réelles et personnelles, et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables. Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels quelle que soit leur dénomination ou nature apparente, lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'ascensement ou d'albergement,

qui devra être rapporté. » (1).

Un autre décret du même jour de l'assemblée des Allobroges abolit la noblesse et ordonna la destruction des bancs patroniaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, des litres et ceintures funèbres, des fourches patibulaires, des piloris érigés à titre de justice, et tous autres indices de seigneurie et féodalité. Cette destruction est confiée à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux; le même décret défendait à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres, ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés.

Sur le rapport de son Comité de Législation, l'assemblée des Allobroges rendit le 26 octobre un décret *sur les biens du clergé* séculier et régulier: « Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concession des rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'église et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du culte qui seront désormais à la charge de la Nation; considérant que dans tous les cas ils ont été donnés à l'église et à son clergé définitivement et jamais aux individus nominativement à titre de propriété personnelle; considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions; et que tel est l'état actuel des choses parmi le clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le

(1) Procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, reproduit dans les *Documents sur la réunion de la Savoie à la France*, par André Folliet (Annecy 1899).

plus considérable est précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, »

L'Assemblée décrète que tous les biens du clergé séculier et régulier passent en propriété à la Nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable. Sous la dénomination de biens du clergé sont compris les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets, bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions (art. 2). Tous les biens ecclésiastiques sont confiés à la surveillance paternelle des communes (art. 9). La dîme de toute nature est supprimée à partir du 1er janvier 1793 (art. 11). Le traitement des curés est fixé à 900, 1200 et 1500 livres, suivant l'importance des communes, celui des vicaires à 700 et 800 livres.

Enfin un décret du même jour de cette assemblée invite tous les émigrés sortis du pays depuis le 1er août, à reprendre leur domicile dans le délai de deux mois; provisoirement leurs biens sont placés sous sequestre, et au bout du délai de deux mois, ils seront confisqués si l'absence du propriétaire n'a pas une cause légitime.

Au sujet de l'organisation municipale, le Comité de Législation fit voter par l'assemblée des Allobroges, le 26 octobre, un décret portant que « les corps administratifs des villes, bourgs, paroisses ou communautés, connus sous le nom de Conseils sont supprimés et abolis »; chaque commune « en assemblée générale de tous les citoyens paisiblement et sans armes, convoqués par les administrateurs actuels, formera une municipalité provisoire composée des membres du corps mu-

nicipal, des adjoints, du procureur de la commune et du secrétaire. Avant de commencer l'élection du corps municipal, tous les citoyens en levant la main prêteront serment de *fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et de mourir en les défendant.* »

« L'organisation de la garde nationale, la police municipale, la surveillance des propriétés nationales, bois et forêts et chemins publics, la reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte, sont du ressort des corps municipaux. »

Le premier soin de la nouvelle municipalité fut de planter au Châble un *arbre de liberté.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Privilèges de la Chartreuse de Pomier.

5 février 1315

Droits de Seigneurie sur Jussy-Beaumont.

Nos Guillelumus comes Gebennarum notum facimus universis quod carissimi et dilecti nobis in christo religiosi Pomerii ordinis cartusiensis hactenus possiderunt et adhuc possident pleno jure homines suos habitatores villarum de Prissillier (Présilly) et de Jussier (Jussy) ac alios quoscumque utriusque sexus tam mares quam etiam mulieres, ac in eis et eorum tenementis et bonis habent et habere debent clamas, banna, multas, auxilia, et alia usagia universa et singula, mixtumque imperium et juridictionem omnimodam quam potest et debet verus dominus exercere et habere in hominibus suis ligiis et subjectis exceptis dumtaxat casibus qui membrorum mutilationem, seu ultimi supplicii paenam et condemnationem exposeunt, quæ ultimi supplicii punitio aut condennatio, vel membrorum mutilatio cum eminet facienda, seu alicui dictorum hominum propter sui crimen, aut maleficium infligenda ad nos tantum noscitur pertinere, quam solam in eis nobis et nostris heredibus retinemus, confitentes nos, et subdictos nostros ballivos, castellanos, mistrales, salterios, messellerios et familiares quos cumque

nullum aliud jus habere in praedictis, et si quod forte competat, aut competere valeat, in futurum illud praedictis religiosis pure ac libere concedimus et donamus, relinquimus et quittamus penitus pro nobis et nostris in remedium animae nostrae et antecessorum nostrorum, ut predicta clamas, banna, cavalcatas, corvatas, bastimenta, angarias, regallias, juridictionem mixtum que imperium ac exactionem quamlibet et dreyturam quocumque nomine nuncupetur, praeter quam punitionem in duobus casibus antedictis, facientes pactum expressum de non petendo amplius in praemissis, promittentes insuper bona fide contra ea vel eorum aliquid a modo non facere vel venire nec contra ire volenti, seu volentibus consentire, donationes et concessiones seu gratias, privilegiosque et beneficia quaecumque factas, et facta religiosis memoratis tam super praemissis quam aliis a praedecessoribus nostris et quibuscumque personis quantum possumus et in nobis est, approbamus. ratificamus, ac tenore praesentium confirmamus mandantes et districte praecipientes eodem tenore familiaribus nostris et subdictis quibuscumque in tota terra nostra et baronia constitutis et constituendis tum praesentibus quam futuris, ut ipsi religiosos super dictos perpetuo permittant uti posse, vel mandatum suum jure, juridictioneque et dominio supradictis plene, pacifice et quiete, nec eos aut dictos homines suos, vel eorum heredes super iis molestent, impediant, vel perturbent, nec ab eis, vel eorum aliquo plus quam per nós, ut praedicitur retentum est, praesumant quidquam extorquere vel exigere quoquomodo. Datum et actum apud Ternier quinto id. februarii anno domini a nativitate ejusdem sumpto millesimo tercentesimo decimo quinto indicione decima tertia praesentibus domino Guichardo de Pontevitreo Decano

Annessiaci, Stephano de Compesio canonico Gebennārum, Domino Aymone, domino Montisfortis Ballivo in comitatu Gebennarum, Petro de Annessiaco veteri Castellano Terniaci, et Henrico Panaterii, in quorum robur et testimonium praemissorum, quod gesta sunt, et concessa per nos ex certa scientia, sano concilio nostro, et praesente ac etiam approbante, sigillum nostrum ad aeternam rei memoriam iis litteris duximus apponendum.

Et moy notaire royal soussigné et à la réquisition de Dom Brunet prieur de la Chartreuse de Pomier ay fait lever le présent sur la patente en original qu'il m'a, exhibé escripte sur du parchemin, et scelé du grand sceau, et qui est conforme au présent extraict ainsy que je l'atteste sans y avoir rien adjouté ny diminué après quoy il a retiré la d^te^ patente. En foy de quoy me suis signé. Annecy le vingt trois juillet mil sept cent quarante deux.

TINJOD, notaire.

(*Archives départementales*, H. Pomier, pièce).

II. Notes sur les Seigneurs de Beaumont extraites de « l'Armorial et Nobiliaire de Savoie » de M. A. DE FORAS.

(L'article *Menthon* de l'*Armorial* ayant paru au cours de l'impression de ce travail, nous donnons ci-après les notices inédites qu'il renferme sur Beaumont):

II. Thomas chevalier seign. de Menthon et Beaumont, était en son nom et au nom de l'universalité des hommes de Beaumont, en différent avec le prieuré de Pomier. Thomas reprochait aux Chartreux de Pomier d'avoir avancé leurs limites « plus quam Johannes

quondam dominus de Menthon avus ipsius Thome donavit et concessit fratribus Pomerii in puram et perpetuam elemosinam, » et revendiquait l'usage du Mont du Salève. Pomier répondait que les confins portés dans l'acte de donation renfermant le lieu dit de Bouthel vers le Sappey, tendant au château de Montfort, sont toujours les mêmes depuis 50 ans et plus (donc la donation de Jean aïeul de Thomas II est de 1190 environ). Les parties s'en remettent à un arbitrage à la suite duquel Thomas reconnaît avoir été induit en erreur et en tant que de besoin il confirme la donation dans les limites stipulées. Pomier promet qu'au delà des limites de Jussy, ni du côté de Beaumont, il n'achètera rien en terres, des hommes appartenant au domaine de Menthon, si ce n'est avec le consentement du dit Seigneur. Parmi les arbitres figurent Guichard de Chatillon, chevalier, et Pierre, chanoine et sacristain de Genève. Cet acte est daté de 1250 (arch. Thuyset). Il est, il est vrai, en copie très ancienne, mais non absolument authentique. Il est confirmé dans un autre acte, passé par Pierre fils de Thomas II.... Ces actes fort importants donnent le nom du grand-père Jean (douteux jusqu'à présent) de Thomas II et marquent la mesure de la puissance féodale et terrienne de cette famille dès le XIIe siècle. On manque de toute donnée expliquant la possession de Beaumont et du Mont Salève par les Menthon. Peut-être par une alliance avec les Chatillon?

III. Pierre, seigneur de Beaumont, 3e fils de Thomas II. D'après une vieille copie ayant valeur d'authenticité, le dimanche après la mi-carême de l'an 1278, comme seigneur de Beaumont il passe un accord avec frère Hugue, prieur de la chartreuse de Pomier, à propos des bois et pâturages de Salève, dans la paroisse de

Beaumont, sur lesquels Pierre et ses hommes reconnaissent n'avoir d'autre droit que celui de couper du bois de chauffage et de construction « ligna capere ad faciendas et reficiendas domos nostras et ed caleficiendos nos tantum ». Il confirme la transaction faite par Thomas, son père, en 1250.

Dans son testament de 1297, Pierre lègue à son petit-fils Jacques ou Jacquemet fils de François, la maison de Beaumont avec hommes, tailles, mère et mixte empire, et les possessions « à cresto de Sions (Sons) versus Gebennam » excepté 10 livrées de terre annuelles de pur et franc alleu. Il assurera à la chartreuse de Pomier 6 sols annuels. Il prêtera hommage au comte de Genevois.

IV. Mermet ou Vuillermet ou Guillaume.

Le mercredi après la Toussaint 1311, il passe un acte à Beaumont dans la maison qui fut jadis de messire Pierre de Menthon son père « in caminata exteriori ».

Le 6 mai 1344, il fait donation au comte de Genevois de sa maison forte de la Loy. Le comte lui permet de transporter les fourches et droits de Justice que Mermet avait à Menthon sur sa seigneurie de Beaumont.

Le 11 septembre 1350, Mermet rétrocède à Nicolet son neveu fils de son frère Henri, des biens à Beaumont que celui-ci avec ses frères et sœurs lui avaient vendus sous grâce de rachat. Il achète des biens à Beaumont le 27 septembre suivant.

Il est encore nommé dans une sentence prononcée le jeudi avant la Purification de la Vierge (1365) par Pierre de Dereye, son juge de la terre et seigneurie de Beaumont. Il était mort avant 1370.

Pierre fils de Guillaume épousa Marguerite d'Oron avec laquelle il achète des censes au Chable le 2 des kalendes de décembre 1340 (ou 1342) dont ils deman-

dent le paiement après l'octave de St-Jean-Baptiste (1349) (arch. Thuyset). Comme seigneur de Beaumont, il en passe reconnaissance le 27 janvier 1370. Le 11 février 1373, il vend, de son pur et franc alleu, à Nicolet de Menthon, son cousin germain, des hommes et hommages avec mère et mixte empire et omnimode juridiction, cens, tailles et servis, à Beaumont.

Les 15 février et 28 mars 1373, il mande à ses hommes de Beaumont d'avoir à prêter hommage au dit Nicolet. Dans un acte du 7 avril 1386, François fils de Nicolet, est dit héritier de ce Pierre.

Henry, 3e ou 4e fils de Pierre II et frère de Guillaume.

Dans son testament de 1297, son père lui assigne 10 livres genevoises à prendre sur ses biens « a cresto de Sions usque ad arvam » (du Mont de Sion à l'Arve).

Le 3 des kalendes de septembre 1303, acte passé dans l'église de Beaumont; dame Guigonne de Chevron (sa mère), conjointement avec les exécuteurs testamentaires de son feu mari Pierre II, lui assigne des hommes, avec leurs biens, cens, etc., pour lui et ses successeurs.

V. Rolet ou Rodolphe et Nicolet, fils de Henry.

Ils avaient vendu à Guillaume leur oncle, seigneur de Beaumont, tous les biens qu'ils avaient à Neydens et à Beaumont: hommes, hommages, rentes, etc., avec pleine juridiction, pour 400 livres, sous droit de rachat. Le 11 septembre 1350, Vullierme ayant été remboursé, restitua les dits biens à Nicolet. Ce dernier acheta en outre de Pierre, seigneur de Beaumont, son cousin germain, des hommages liges, cens et rentes avec juridiction omnimode pour 257 florins d'or et en reçut l'hommage en 1373. Il était donc au moins conseigneur effectif de Beaumont et son fils le fut entièrement.

VI. François Ier dit Chicart, seigneur de Beaumont, Damoiseau, puis chevalier. Héritier de Pierre avant

1386. Il n'était pas encore chevalier le 2 juillet 1377, jour où il donne en albergement des biens situés à Beaumont. Il reçoit l'hommage d'hommes de Beaumont le 10 mai 1379, notamment de ses *jornerii*.

III. (Archives de Beaumont)

Extraict des servis annuels dheus a la cure de Beaumont a forme du livre de recognaissance contenant trois cent quattre feuillets.

1546

Premier par la recognce de Richard Mouget confesse debvoir de servis annuel a cause de la chappelle de Saincts Jacques et Sébastien en lesglise de Belmont un florin soit douze sols monnoye payable tous les ans au jour et feste Sainct Michel. 1 0 0

De la recognce de Jean de Vuiliens de Pesey de servis annuel dheu a la dte chappelle un florin monnoye comme dessus payable aux dicts termes. 1 0 0

De la recognce de Robert Boson de la Combaz doibt de servis annuel a la dte chapelle un florin mesme monnoye que dessus payable aux dicts termes. 1 0 0

Par la recognce d'Anthoine Cauchon d'Esvordes de servis annuel a la dte chappelle six sols payables comme dessus. 0 6 0

Par la recognce d'Humbert et André Cauchon d'Esvordes doibvent de servis annuel a la dte chappelle six sols. 0 6 0

Par Claude et Very de Thurens doibvent de servis annuel a la dte chappelle six sols mesme monnoye et payable comme dessus 0 6 0

Par François et Paul Vetier de Collonges est dheu de servis annuel a la dte chappelle six sols monnoye. 0 6 0

Par la recognce de François Comte habitant de Belmont est dheu a la dte chappelle de servis annuel six sols payables en terme que dessus. 0 6 0

Par la recognce de Claude fils de feu François Exerton de Belmont est dheu de servis annuel a la dte chappelle. 0 0 6

Par la recognce d'André fils de feu François Exerton est dheu de servis annuel a la dte chappelle six deniers monnoye payables comme dessus. 0 0 6

Par la recognce de Pierre fils de feu Jean Exerton est dheu a la dte chappelle de servis annuel six deniers. 0 0 6

Par la recognce de Claude et Petrement fils de feu Jacques Peillonnex de Blecheins est dheu de servis annuel a la cure dudt Belmont dix sols six deniers. 0 10 6

Par la recognce de Jean de Laruaz de Blécheins est dheu de servis annuel a la cure de Belmont dix-huit deniers. 0 1 6

Par la recognce de Claude Ponet officier (?) de Belmont est dheu de servis annuel a la dte cure trois sols six deniers. 0 3 6

Par la recognce de Jean Paccard est dheu de servis annuel a la dte cure six sols monnoye payables comme dessus. 0 6 0

Par la recognce de Thivent Cusin de Bel-

mont est dheu de servis annuel a la dte cure six sols monnoye. 0 6 0

Par le recognce de Loys Jacques aultrement Mabut est dheu de cense annuelle un florin mesme monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par le recognce de Thivent et Maitre Pierre enfants de feu François Deruaz est dheu quattre sols de servis annuel a la de cure. 0 4 0

Par la recognce de la Pernette fille de feu Egrège Amy Morel de Belmont est dheu a lade cure de servis annuel trois sols payables comme dessus. 0 3 0

Par la recognce de Jean fils de feu Thiven Morel de Belmont est dheu de servis annuel a lade cure trois sols. 0 3 0

Par le recognce de Thiven fils de feu Pierre Morel le jeusne est dheu a lade cure de servis annuel trois sols monnoye. 0 3 0

Par la recognce de Claude fils de feu Thomas Poncet de Belmont est dheu de servis annuel à la chappelle Nostre-Dame deux sols monnoye. 0 2 0

1547

Par la recognce de Jacques et François enfants de feu Thiven des Pralets de Belmont doibvent de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame un sol six deniers monnoye payable comme dessus. 0 1 6

Par la recognce de Jean fils de feu Pierre des Pralets est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame un sol et six deniers. 0 1 6

Par la recognce de Claude fils de feu Aymo-

net Ollivier de Jussie de la par^sse de Belmont est dheu a la chappelle Saincts Jacques et Sébastien. 1 0 0

Par la recogn^ce de Gabriel fils de feu Philippe Ollivier et de Claude son frère est dheu à la d^te chappelle de servis annuel payable comme dessus deux florins. 2 0 0

Par la recogn^re de Jacques fils de feu Nicod Portier et de Jean et Pierre enfants de feu Jean Portier ses nepveux, est dheu a lad^e chappelle un florin mesme monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par la recogn^ce d'Aymé Bourgeois habitant de Certoux (?) au mandement de Ternier est dheu de servis annuel a la cure de Belmont un florin monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par la recogn^ce de Very et Yvonet enfants de feu Jacques Girard de Thuvet (?) est dheu a lad^e cure de Belmont de servis annuel trois sols monnoye payable comme dessus. 0 3 0

Par la recogn^ce de Jean Girard de Thurest (? ou Thuvert) est dheu de servi sannuel a la cure de Belmont trois sols monnoye. 0 3 0

Par la recogn^ce de François fils de feu Robert Favre de Sainct-Julien est dheu de servis annuel a lad^e cure huict sols monnoye payable comme dessus. 0 8 0

Par la recogn^ce de Pierre, François et Hugonet enfants de feu Pierre Favre de Sainct-Jullien est dheu de servis annuel a lad^e cure quattre sols monnoye payable comme dessus. 0 4 0

Par la recogn^ce de Jean et Loys enfants de feu Jacquemin Hudry de Belmont et d'Anthoyne Hudry leur oncle est dheu de servis

annuel a la chappelle Nostre-Dame trois sols sept deniers. 0 3 7

Plus par les mesmes est dheu deux sols quattre deniers maille et pitte. 0 2 4 m.

Par la recognce de Jean Portier dict de la Chaulx est dheu de servis annuel a ladte cure deux sols quattre deniers maille poise. 0 2 4 m.

Par la recognce de Jean et Pierre enfants de feu Henry Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a ladte chappelle de SS. Jacques et Sébastien trois sols monnoye payable comme dessus. 0 3 0

Par la recognce de Claude fils de feu Robert Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a ladte cure deux sols trois deniers monnoye. 0 2 3

Par la recognce de François fils de feu Jean Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a ladte cure neuf deniers monnoye. 0 0 9

Par la recognce de Maistre Claude fils de feu Jean Mangé Chappuis au pré dernier est dheu de servis annuel a ladte cure trois sols monnoye. 0 3 0

Plus est dheu par led. Claude Mangé de servis annuel a ladte chappelle Nostre-Dame un sol six deniers monnaye. 0 1 6

Par la recognce de Jean et Louys des Pralets est dheu de servis annuel a la chappelle de SS. Georges (Jacques?) et Sébastien dix-huict deniers monnoye. 0 1 6

Par la recognce d'Alexandre fils de feu Maurice Reya de Blechens est dheu de servis annuel a la chappelle des SS. Georges (Jacques?) et Sébastien dix-huict deniers. 0 1 6

Par la recognce de Guillaume et Aymé enfants de feu Thiven Ponce (ou Poncet?) est dheu de servis annuel a la chappelle SS. Georges (ou Jacques?) et Sébastien un sol monnoye. 0 1 0

Par la recognce d'Humbert fils de feu Nicod Mangé est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame trois sols monnoye. 0 3 0

Plus par le mesme. 0 1 0

Par la recognce d'Humbert, Thivent et François de feu Claude Mangé laisné est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame quattre sols six deniers monnoye. 0 4 6

Par la recognce d'Anthoyne des Prallets dict Hudry est dheu a lade chapp. N.-D. de servis annuel un sol six deniers. 0 1 6

Par la recognce de François fils de feu Jacquemin des Prallets est dheu de servis annuel a lade chappelle neuf deniers monnoye. 0 0 9

Par la recognce de Thiven fils de feu Jacquemin des Prallets est dheu de servis annuel a lade chappelle N.-Dame neuf deniers payable tous les ans au jour et feste Sainct-Michel. 0 0 9

Par la recognce de Serme et Philippe enfants de feu Amed du Bosson est dheu de servis annuel a lade chappelle Nostre-Dame dix-huict deniers monnoye. 0 1 6

Par la recognce de Pernette fille de feu Egrège Aymé Morel femme de Hugonin Drinot est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame deux sols monnoye. 0 2 0

Par la recognce de Thiven fils de feu Pierre le Jeusne fils de feu Nicod Morel est dheu de

servis annuel a la chappelle Nostre-Dame
quattre sols monnoye. 0 4 0

Ce jour dhuy dix septiesme de septembre mil six cent vingt six je Claude Palliat notaire Ducal bas signé certifie et atteste a ceux qu'il appartiendra avoir extraict la désignation des recognces et servis dheus tant à la cure que chappelles de Beaumont du livre d'extentes duement signé et collationné. En foy de ce ay faict et signé le présent extraict a la requeste du Révérend sr curé moderne du dt lieu.

C. Palliat notre.

Le présent Cottet montre de servis annuel sauf erreur de calcul vingt florins un sol trois deniers.

20 fl. 1 s. 3 d.

IV. (Arch. de Beaumont)

Main levée des revenus de la cure de Beaumont :

1569

Nous François de Ramus, sr de Meralt, conseiller de Son Altesse, des Maistres en sa chambre des Comptes de Savoye, a tous qu'il appartiendra sçavoir faisons comme nous avons esté par la dicte chambre commis le faict tant d'exécution que daulcunes main levées des biens et fruicts de certains bénéffices que denquestes et informations riere le païs de Gex et Chablais et entre aultres l'exécution darrest de main levee obtenu en la dicte chambre par Messire Jacques Lambert aulmonier de Son Altesse A cause des fruicts et revenus de la cure Sainct Estienne de Beaulmont, estant requis par les parties voloir vacquer et entendre aux commissions,

Attendu le consentement presté par le Procureur Patrimonial en la dicte chambre destre par nous procédé aux commissions, en présence de Me André Bertier secrétaire de Son Altesse en la dicte chambre, estant substitué en ceste partie par iceluy procureur patrimonial qui se seroit tenu pour suffisamment assigné aux dictes commissions respectivement et pour le faict d'icelles,

Ce jour dhui vingt huictiesme décembre mil cinq cent septante preint à Noël (1) sommes de compagnie avec ledict Me André Bertier, et Me Claude Beisson nostre scribe partis à cheval de la ville de Chambéry.

Et le vendredi trentiesme du dict mois séant au lieu de Beaulmont riesre Ternier où estant après avoir faict appeller tant Me Jacques Roche moderne fermier pour sa dicte Altesse du revenu de la dicte cure, ensemble les scindics de la paroisse a l'heure du dix du matin au devant la principale porte de l'entrée de l'esglise parroissiale dudict Beaulmont, s'est par devant nous présenté ledict Me Jacques Lambert lequel nous a dict que Son Altesse estant advertie ledict Lambert estoit titulaire duement et canoniquement pourveu de la dicte cure auroit a ce moïen donné et accordé main levée au dict Lambert des biens et fruicts d'icelle parochiale, a commencer dez le premier janvier prochain

(1) Dans le diocèse de Genève, l'usage du style de Noel, pour le commencement de l'année, prescrit par ordre de l'évêque Aimon en 1305, dura jusqu'en 1583, date de l'adoption dans les états du duc de Savoie de la Réforme Grégorienne qui fixait le commencement de l'année au 1er janvier. Il en résulte que les actes datés du 25 au 31 décembre d'une année comprise entre 1305 et 1583, appartiennent en réalité à l'année précédente. Ainsi le *28 décembre 1570 preint à Noel* est en réalité le 28 dec. *1569*, le vendredi 30e dudit mois est aussi de 1569 (comme on peut en faire la vérification par les lettres dominicales). Quant aux actes datés du 1er janvier au 24 dec. inclus, la date de l'année est exacte.

au moïen de l'avance faicte ès main du trezorier de l'Annonciade a cause de la quattriesme année ainsi qu'il est porté par les dictes patentes du vingt septiesme octobre dernier vériffiées en la dicte Chambre des Comptes par arrest du septe du présent mois, l'exécution duquel nous auroit esté par la dicte chambre commise par lettre du vingte du dict mois, lesquelles pièces led. Lambert nous a exibées et requis procéder a l'exécution dud. arrest et suivant iceluy luy estre faict main levée réelle des biens, fruict et revenus de la dicte cure en la possession et jouissance desquels il soit maintenu et gardé. Ce faisant être enjoinct a Me Jaques Roche moderne fermier de pendant le temps restant de sa ferme payer et satisfaire le prix dicelle sellon son bal es mains dud. Lambert et non en daultres a peine ditérative solution, avec inhibitions au trezorier des balliages de plus s'ingérer ny entremestre desd. fruicts et revenus.

Et quapprès lexpiration de lad. ferme soit libre aud. Lambert prendre lesd. fruicts par ses mains ou de ses ferniers et négociateurs et a ces fins estre enjoinct a tous debiteurs dud. revenu de iceluy païer apprès lad. ferme ès mains dud. Lambert ou de ses d. fermiers et négociateurs, a peyne de mil livres applicables à Son Altesse, et sur le tout luy pour nous.

Me André Bertier pour le Procureur Patrimonial et substitut diceluy en ceste partie par acte preint par devant nous le vingtroise de ce mois cy appres en fin du present proces verbal tenorisé, a requis lecture estre faicte desd. lettres de main levée arrest et commissions pour en appres faire telle declaration que verra.

Et nous conseillier et commissaire susd. avons faict

faire lecture a intelligible voix publiquement par led. Me Claude Beisson nostre scribe desd. lettres arrest et commission.

Ce faict led. substitut du Procureur Patrimonial a consenti a lexecution reelle dud. arrest de main levée des biens et fruicts de lad. cure de Beaulmont au prouffict dud. Lambert suivant le bon voloir de Son Altesse et arrest de la chambre a la charge qu'il ne soit faict innovation au moderne fermier a la jouyssance de sa ferme et que led. Lambert soit tenu supporter les charges dicelle et accoustumées soubz le reglement que cy appres par la d. Altesse ou lad. chambre sera faict a cause de ses d. charges.

Me Mauris Roche comparant au nom dudict Me Jaques Roche son frère moderne fermier a consenty a lad. exegution emploiant en tant que le concerne les réquisitions dud. substitut du Procureur Patrimonial.

Comparant aussi Henry Costaz scindic de lad. parroisse de Beaulmont assisté de plusieurs de ladte communauté a dict et déclaré que lesd. habitants de lad. parroisse estre prets obeyr au bon voloir de Son Altesse.

Et nous conseiller et commissaire suivant les requisitions dud. Me Jaques Lambert et consentement tant du substitut du Procr Patrimonial que du fermier moderne et scindic du lieu,

Avons déclaré led. arrest executoire et iceluy exegutant,

Avons fait main levée reelle des biens fruicts et revenus de lad. cure de Beaulmont appartenances et dépendances aud. Mr Jaques Lambert comme vray titulaire et canoniquement pourveu de lad. cure.

Dict et ordonné que led. Lambert jouyra des fruicts y appartenant dez le premier janvier prochain sçavoir

par les mains dud. Me Jaques Roche fermier modernẽ pendant le temps restant de sa fermé et sans innovation dicelle auquel Me Jaques Roche est enjoinct de payer le prix de la ferme desd. revenus dez le premier jour du prochain mois de janvier quartier par quartier à la forme de son bal pour le temps dicelle es mains dud. Lambert ou qui auront diceluy charge et non d'aultres a peyne diterative solution, moyennant lequel paiement led. fermier demeurera acquit envers le trezorier des balliages Me Yppolite Graulieur qui partant demeurera dechargé de la recepte que pour ce respect il est tenu par l'Estat.

Auquel trezorier est inhibé de plus singerer ny entremestre desd. fruicts et revenus et de ne a cause diceulx pour ladvenir dez le premier janvier prochain demander aulcune chose aud. moderne fermier.

Appres lexpiration de la ferme duquel led. Me Jaques Lambert prendra lesd. fruicts et revenus et jouyra diceulx librement par ses mains ou des negociateurs et fermiers tels que bon luy semblera commettre.

Et a ces fins avons faict commandement et injonction de par Son Altesse à tous debiteurs dud. revenu de appres la ferme dud. Roche païer et satisfaire ce a quoi ils sont tenus a cause dud. revenu et droicts es mains dud. Lambert ou de ses negociateurs et fermiers et non a aultres a peyne diterative solution faisant inhibitions et deffenses de par sa d. Altesse de troubler, molester ny empescher led. Lambert ny ses negociateurs et fermiers a la jouyssance et perception desd. biens fruicts et revenus de lad. cure de Beaulmont a peyne de mil livres contre chaque contrevenant.

En supportant les charges dud. et accoustumées et soubz le règlement que cy appres par Son Altesse ou lad. chambre sera faict.

Et en signification de vraye main levée avons remis aud. Lambert ses d. lettres arrest et present proces verbal.

Sera la presente execution signifiée d'abondance auxd. trezorier et fermier.

Faict au lieu que dessus present et assistant Pierre Taponier, Claude Buffet, Jehan Gruet, Clement Ollivier et Jacques Costaz parroissiens dud. Beaulmont assistant avec leur scindic.

Suit la remise de la déclaration et substitution faicte par le procureur patrimonial

(23 décembre 1569)

Nous Procureur Patrimonial en la Chambre des Comptes soubsigné estant bien certain des commissions distribuées en ceste chambre a Monsr François de Ramus, sr de Meralt consellier et des Maitres en lad. chambre concernant tant main levées qu'informations riesre lesd. balliages de Gex et Chablais selon le roole de lad. distribution a nous monstrée par led. sr de Meralt qui nous a déclaré estre délibéré partir de ceste ville le 3e ou 4e jour du mois prochain ou plus tôt s'il peut pour sacheminer sur les lieux aux fins de vacquer et entendre auxd. commissions au deu de sa charge pour la formalité et la vallidité desquelles nous a requis déclarer si entendons y assister ou envoyer substitut

Quoy entendu

Attendu qu'il nous convient partir en Bresse pour le service et aulcunes affaires importantes de Son Altesse suivant le mandat exprès de Sad. Altesse et a ce que pour nostre absence le faict desd. commissions ne soit retardé

Declairons nous tenir dez a present pour souffisam-

ment et deuement assigné en chacune desd. commissions sur les lieux et au jour qu'il y conviendra vacquer

Consentant que par led. sr de Meralt soit procèdé auxd. commissions a tels jours et es lieux que besoing et requis sera tant aultres assignations particulières que comme dict est tenons pour données

En appelant iceluy sr commissaire Me André Bertier secrétaire en lad. Chambre lequel nommons et substituons en nostre lieu au faict concernant nostre charge a la preservation des droits de Son Altesse lesd. commissions

A tous actes requis tels que ferions si nous estions présent en quoy nous assurons pour la souffisance dud. sr Bertier qui a le serment en la Chambre estant des membres du corps dicelle.

En foy et tesmoing de quoy avons signé la présente a Chambery le vingtroise decembre mil cinq cent soixante neuf.

Signé DETARDI, Procureur P.

DE RAMUS

(sceau)

BERTIER

Par commandement de Monsr le Consellier et Commissaire (signé) Beisson.

Dudict jour trente decembre an susd. par commandement dud. sgr conseillier et commissaire

Je Claude Beisson premier Greffier en la Chambre des Comptes et scribe dud. sr Commissaire estant au lieu de St-Jullien ai signifié larrest dexecution de main levée susd. a Me Jacques Roche moderne fermier de la cure St-Estienne de Beaulmont et a iceluy fait les inhibitions ordonnées et portées en lad. exegution lequel Roche a faict response quil se gardera de mesprendre et pour sa décharge lui a esté baillé copié tant de larrest de main levée que signification du present,

desd. lettres dud. s[r] commissaire et substit. du Procur. Patrimonial.

BEISSON.

Semblablement a esté led. arrest de main levée et exegution dicelle signifiée au trezorier des balliages et faict les inhibitions requises lequel a faict response quil se gardera de mesprendre.

BEISSON.

V. (Arch. de Beaumont)

Extraict des Registres du Souverain Senat de Savoye

1578

Entre Jehanton Portier, Jaques de la Ruaz et consorts du village de Jussie et du Chable situés riesre le ressort du duché de Genevoys, demandeurs en requeste du..... dernier,

d'une part,

Et Mre Pierre Bellon prebstre curé de lesglise parroissiale de Belmont riesre le balliage de Ternier, defendeur et adiourné

d'aultre,

Faviez pour les manants et habitants du village de Jussy et du Chable riesre le duché de Genevoys, dict que apres lheureuse restitution des balliages a l'obeissance de Son Altesse, Mre Pierre Bellon prebstre fut pourveu de la cure de Belmont. Ceux qui sont situés riesre Ternier sont de la nouvelle prétendue religion reformée, et ses parties sont de la religion saincte catholique romaine et comme ils auraient présenté requeste au seign[r] R[me] Evesque de Geneve afin que le dict curé heust a faire residence riesre la cure du dict

Belmont sur laquelle il y auroit pourveu par un sien decret lequel toutefoys n'auroit sorti effect tellement que ses parties encoure quelles offrent faire leurs debvoirs nont aulcung pasteur pour leur annoncer la saincte parolle, car au lieu que le dict curé de Belmont se debvroit tenir sur le dict lieu et administrer les saincts sacrements il s'est retiré en Thonoz ou il faict sa demeurance jaceois qu'il perceoit les fruicts de la dicte cure et prend le laict de ses brebis et nont pas de moyen que de se retirer au dict R^me^ seign^r^ Evesque de Geneve afin que Mre Pierre Bellon soit appellé et contreinct a faire residence et que cependant les fruicts soyent saisis et sequestrez pour estre distribués a celluy que fera le service divin.

Ledict seign^r^ Evesque ordonne que ledict Bellon sera appellé et que commandement sera faict de faire residence. Font deument signifier ledict decret toutte-foys ne faire aulcune residence, ce voyant et nayant daultre raison, ils ont presenté requeste laquelle est civille, afin que puysque Mre Bellon curé dudict Belmont tire et perçoit les fruicts de la dicte cure quil ne faict aulcune residence et ministre les saincts sacrements a ses parroissiens demeurant a ce moyen sans pasteur le droit veult quil soit privé non seulement des fruicts mais aussy de la dicte cure ainsi que tient l'Alexandre au chapittre *consequente* et Justinian en ses *novelles, n° 123, si clericus non residierat beneficio privandus est*. Car si le dict ne faict residence il doibt estre privé comme il a dict de son benefice. A ceste cause conclud a ce que enterinant sa dicte requeste ledict curé de Belmont sera contrainct baillier la moitié des fruicts de la dicte cure, pour faire administrer a ses parties et parroissiens les saincts sacrements et demande despens.

Anthoine Ruffin pour Mre Pierre Bellon prebstre curé de Belmont dict que partie nest recepvable céans et semble par son plaid presentement faict quil y a quelque beau pretexte touttefoys a dire au vray le curé de Presilly desire de faire jouer ses jens avec ses parroissiens ou quelques ungs malveilliants et néantmoing deffendant a la requeste des parties adverses dict que soubz correction cette mattiere nest de la cognaissance du Senat et mesme en ce que partie demande que les fruicts de la dicte cure soyent saisis nest presentement for et fauldroit que parties adverses se pourveussent ailleurs.

Et ou ils veullent alleguer que le seignr Rmo Evesque luy a mandé reside et quil est pourveu et partant doibt faire residence lon respond que jaceoit que sa partie soit pourveue de la dicte cure cest la Chattrouse de Pommier qui possede les fruicts et prend la dyme. La dicte cure de Belmont est riesre la balliage de Ternier et de ce qui est riesre Genevoys il ny a pour entretenir ny nourrir sa partie et seulement de ce qui est riesre Ternier il est contrainct de tenir ung ministre et le sallarier et pour oster a parties ceste impression qu'ils ont declairé quil consent que les demandeurs prennent le revenu qui est en Genevoys, et quils le perceoivent et quils sen prevallent et servent comme bon leur semble.

Car il ne tient rien des dicts demandeurs car cest le prieur de la Chattrouse de Pommier qui prend les dymes de la parroisse ou les dicts demandeurs habitent. Tellement que sil estoit contrainct faire residence sur le lieu fauldroit quil mendiat sa vie et plaira sçavoir que les Chattreux de Pomier prennent les dictes dymes et entretiennent les parties en procès et attendu la

déclaration quil faict présentement partie adverse sen doibt contenter.

A cette cause conclud a ce que les dicts demandeurs soyent debouttez de leur requeste, demandes et conclusions avec despens.

Juge procureur dudict Bellon curé de Belmont dict quil y a instance pour mesme faict par devant Monsgr Balland consellier et senateur et quant au decret que partie allegue du Rme seignr Evesque de Geneve dict que le dict décret nest point en forme.

Messire Jehanton Perraton consellier de Son Altesse et son advocat general dict que par le plaid des parties il se veoit que le seignr Evesque a tres bien pourveu et fault que ledict curé fasse residence et instruise ses parroissiens sellon notre foy catholique, romaine et comme ils demeurent sans pasteur est necessaire y pourveoir comme a esté fort bien ordonné par ledict seignr Evesque a ce moyen adherer avec lesdicts demandeurs a ce qu'il soit faict quil a esté decretté et ordonné par ledict seignr Evesque et a faulte de faire le debvoir par ledict curé duquel, il exorté, les fruicts de la cure soyent reduits a la main de Son Altesse.

Le dict Juge procureur dudict Bellon curé de Belmont dict quil nye que sa partie prenne rien riesre le village de Jussy.

Le dict Ruffin dict que sa partie luy faict dire que ce que ceulx de Jussy font cest une intelligence avec le curé de Presilly et quant à sa partie elle rend son debvoir comme il est prêt de le faire.

Le dict Faviez advocat des dicts demandeurs a dict que ledict curé de Belmont faict son habitation ordinaire à Thonoz en Genevoys et ne faict aulcune resi-

dence sur les lieux comme se doibt pourquoy persiste à ses précédentes fins et conclusions.

Le Senat en intérinant la requeste des demandeurs quant a ce, a ordonné et ordonne que ledict Bellon curé du dict Belmont sera exorté de faire residence sur les lieux et ce faisant faire administrer les saincts sacrements a ses parroissiens sellon nostre saincte foy catholique romaine et a faulte de ce faire ordonne le Senat que les fruicts de la dicte cure de Belmont seront saisis et reduicts soubz la main de Son Altesse jusqua ce quaultrement soit ordonné.

Faict à Chambery audict Senat et prononcé en audience de relevée le vingt deuxiesme de mars mil cinq cent septante huict.

VI. (Arch. de Beaumont)

Admodiation pour honestes Pierre Olivier et Consorts du Dixme de Belmont a eux faicle par Pierre Rigot, Dode Pelloux aux nomls diceulx et du Noble David Chappuye, fermiers du revenu de St-Jean.

1580

L'an mil cinq cent huitante et le vingt un^e^ jour du moys de may devant moy notaire ducal soubsigné et prnts les tesmoings soubz^nés^ se sont personnellement constitués Egrèges Pierre Rigot et Dode Pelloux citoyens de Geneve agissant icy tant en leurs noms propres que au nom de noble David Chappuye leur compagnon fermiers du revenu de St-Jean pour Son Altesse d'une part, et les honestes Pierre fils de feu Claude Olivier de Jussy parroisse de Belmont, Nycod Orcaton, Jean du Bosson, Alexis Cherton et Jacques Gruet, tous dudict lieu de Belmont, daultre part.

Lesquelles parties savantes, prudentes et bien advi-

sées pour elles et les leurs a ladvenir mesmement les dicts Rigot et Pelloux tant a leur nom que dessus

Ont admodié et par les présentes admodient et accensent aux dicts susnommés stipulant à sçavoir la disme dependant dudict Saint-Jean accoustumée cullir riesre les villages et terres dudict Belmont jouxte les bons us et coustumes et cest la presente admodiation pour le terme de troys ans commençant aujourdhui et semblable jour finyront moyennant la ferme de quarante huict partz de bledz moytié froment et moytié avoyne en tout beau bled et recepvable a la mesure de Genève a raison la coppe du froment de quattre quartz, de l'avoyne de cinq quartz la coppe pour une chacune année, payable la dicte ferme tous les ans pendant le dict terme a la Sainct André rendue a Geneve au grenier des dicts admodiateurs aux propres despens des dicts Olivier et consorts commençant le premier payement a la Sainct André prochaine venant et aussi satisfaisant tous les ans audict terme lad. ferme, a poyne de tous despens, dhommages et interests tels que les d. Rigot, Pelloux et Chappuye sont tenus par leur bail a eulx faict par les deputés de Son Altesse, lesquels interests, en deffault dud. payement audict terme ou a l'ung diceulx.

Iceulx admodiateurs supporteront, obligeant pour et par la ferme susdicte leurs personnes et biens meubles et immeubles presents et advenir et de l'ung deulx prit por le tout que pour chascun tenu en faveur des dicts admodiateurs et des biens por asseurance dud. payement et seront tenus et promettent lesd. Olivier et consorts payer et supporter toutes charges accoustumées et dheues occasion du dict dixme pendans led. terme, et *(lacune)*.

Faict au pont d'Arve en la maison dhon. Jacques Pouger ou pend pour enseigne la Coronne.

Presents noble Claude de Jussy citoyen de Geneve et hon. Humbert Faisance de Confignon tesmoings.

PIGNIER.

Expédié par moy dict not^re en faveur des dits admod^rs et des leurs.

VII. (Arch. de Beaumont)

(Procès du curé Duborjal contre Marc Poyet seign^r de Copponex)

1592

Inventaire des pieces et procedures que produict et remect par devers vous nos seign^rs que tenez le souverain Senat de Savoye, Me Jehan Delale procureur de Messire François Duborjal prebstre curé de Beaumont riesre Ternier demandeur en requeste du vingtrois^e juillet mil cinq cent nonante deux ensemble daultre requeste du vingt quattr^e dudict moys et requerant la diudication prouffict et lutilité du deffault pur et simple par luy obtenu en audience le vingt cinq^e present moys de juing contre noble Marc Poyet seign^r de Copponex adiourne et deffendeur.

Et pour l'intelligence du faict plaira au Senat entendre comme le dict sgr de Copponex se seroit recouru a Son Exc^ce de laquelle il auroit rapporté lettres comme se disant commandeur des cures de Collonges, Harchamp et Beaumont au balliage dud. Ternier par lesquelles estoit inhibé a touttes gens de Geneve et aultres de ne transmarcher aulcungs bleds desdictes cures sans le consentement dud. Sgr de Copponex lequel estoit mis sous la protection et sauvegarde de Son Altesse. Et aultrement comme est porté par la

copie desd. lettres du vingt^e de juing mil cinq cent nonante deux lesquelles lettres il auroit le dix neuf^e du moys de julliet suivant faict signiffier aud. Mre François Duborjal demandeur lequel a ce se seroit opposé pour les causes declairées aud. exploict sans quil soufre est receu opposant tellement que led. Mre Duborjal demandeur se veoit estre contrainct se pourveoir par requeste a lad. exequution et les parties estant renvoyées par devant le Senat pour rendre droict aux parties sur lad. opposition. Et ce pensant qu'il fut inhibé au s^r de Copponex de ne rien attempter ny molester le suppliant en sad. possession et en tout evenement que la prise et revenu de lad. cure fut reduicte en mains tierces au prouffict de qui appartiendroit.

Laquelle requeste est renvoyée par devant le Souverain Senat de Savoye pour leur prounon ainsi que de raison suyvant lequel ranvoi led. demandeur se seroit pourveu par requeste au Senat aux fins qu'il luy plust pourveoir sur les fins de lad. requeste sur laquelle seroit esté ordonné que partie seroit appellée.

Sur laquelle requeste il obtient lettres par vertu desquelles il auroit faict appeller led. s^r de Copponex au six^e du moys daoust dernier auquel jour led. demandeur se seroit presenté par Me Delale son procureur sans que led. s^r de Copponex se soit aulcunement presenté contre lequel il auroit obtenu deffault et sur icelluy fourni vu sa demande et comme il est radiorné il se presente par Me Petabin son procureur lequel demandeur se pourveoit depuis par requeste au Senat aux fins que les dismes de lad. cure de Beaumont fussent saisies entre les mains des dismiers establys par led. s^r de Copponex avecq inhibitions et deffenses de ne sen dessaisir a peyne de cinq cents livres et diterative solution jusquaultrement fut ordonné.

Sur quoy auroit esté ordonné quelle seroit monstrée a partie lequel par sa rate auroit empeché les fins de lad. requeste.

Et sur aultre requeste presentée par led. demandeur seroit esté ordonné que les parties procederoient en linstance dopposition suyvant lequel decret ledt demandeur auroit faict communication de ses pieces au procureur de partie comme il se void par deux inventaires de coicaon du premier septembre et dernier novembre suyvant.

Après laquelle comunication partie seroit esté assignée a deffendre a sa requeste et a convenir dexperts pour la recognaissance de la signature coiquée par led. demandeur a laquelle recognce seroit esté procédé par M. Jean Baptiste Cavet prieur de Collognac et noble André Perrin comme se void par lacte de recognaissance du unziesme de mars dernier.

Et comme la cause est plaidée en audience il y a arrest du second apvril dernier par lequel est ordonné que les parties communiqueront au sr Procureur Général et que led. sr de Copponex feroit apparoir des tiltres et moiens par luy allegués dans le premier jour plaidable apprés Pasques.

Luy sont esté depuis baillés divers delaiz pour fere apparoir desd. tiltres et moïens de quoy il seroit esté forcloz par decret du premier present moys de juing et comme la cause est de nouveau assignée en audience il y a aultre arrest du sixiesme du present moys de juing par lequel est ordonné que les parties ensemble le sr Procureur General en viendront a la huictaine a peyne dexploit et comme la cause est de nouveau assignée en audience led. demandeur auroit obtenu deffault pur et simple a faultte de plaider avecq tel

prouffict que de raison et aultrement comme est porté par led. arrest du vingtcinq[e] present moys pour avoir le prouffict duquel led. demandeur auroit fourni de sa demande par ung plaid commençant pour obtenir.

Signé Salteur.

Et aultant comme est porté par les pieces et procedures faictes par devant le Senat entre lesd. parties toutes cousues ensemblement contenant cinquante neuf feuillets escripts lesquelles led. demandeur produict et employe en partie utille et favorable cottées par led.

Et pour monstrer de la capacité dud. demandeur il auroit communiqué les lettres de première tonsure obtenues par icelluy Messire Duborjal du Sgr Evesque de Geneve le dix huictiesme decembre mil cinq cent septante neuf deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque cottées par led.

Item aultres lettres daccolite obtenues led. jour dix huict[e] decembre dud. an 1579 deuement scellees et signées tant par led. Sgr Evesque que Dufourt cottées par led.

Item des lettres de subdiaconat obtenues par led. demandeur dud. Sgr Evesque de Geneve le 17e decembre 1583 deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque et plus bas Dufourt cottées par led.

Item les lettres de diaconat obtenus par led. demandeur dud. Sgr Evesque de Geneve le vingt six[e] de may 1584 deuement scellees et signees par led. R[me] Sgr Evesque de Geneve et plus bas Dufour cottée par led.

Item les lettres de pretrise obtenues par led. demandeur dud. R[me] Sgr Evesque le 25e decembre 1584 deuement scellees et signees tant par led. Sgr R[me] Evesque que par led. Dufourt cottée par led.

Item les lettres de capacité obtenues du sr Vicaire et Official dud. Sgr Evesque de Geneve ou son lieutenant le 18e juin 1591 deuement scellees et signees du chiffre vicarial substituteur et par led. Mre Dufourt cottée par led.

Item la signature ou preuve obtenue en court de Rome par led. demandeur subdatum Romæ in Monti Quirinali nona junii anno primo cotté par led.

Item les lettres d'institution obtenues sur la dicte signature du sr Vicaire et Official de Geneve ou son lieutenant le 24e jour daoust 1591 deuement scellees et signees du chiffre vicarial et plus bas par led. M. Duffourt cotté par led.

Item une procuration passée par led. demandeur à Me Etienne Dufornet pour prendre la possession de lad. cure receue et signee par Me Mariglier notaire le 2a de mars 1592 cottée par led.

Item l'acte de mise en possession faicte par Me Daniel Roups le dix de mars 1592 cottée par led.

Item les lettres de saulvegarde obtenues par led. demandeur le 17e de mars dud. an 1592 deuement scellees et signees Demotz avecq deux exploits faicts par Me Cambin les dernier de mars second de julliet dernier passé cottée par led.

Item ung accensement passé par led. demandeur des premisses et dismes de la dicte cure au proffict de François du Buffet et Jean Chamot receu et signé par Me Rolie notaire le 28e juing 1592 pour de plus monstrer la juste possession dud. demandeur et du trouble a luy faict par led. Sgr de Copponex cotté par led.

Et de plus produict les lettres de provision et resignation obtenues en court de Rome par Mre Pierre Bellon subdatum Romæ apud sanctum petrum duo-

decim calend aprilis anno septimo laquelle provision a esté obtenue par led. Mre Pierre Bellon ensuibte de la resignation a luy faicte par feu Mre Jaques de Lambert chanoine de la Ste Chappelle aulmonier de Son Altesse cotté par led.

Item produict les lettres d'institution obtenues par led. Mre Pierre Bellon ensuibte de lad. resignation du Sgr Rme Evesque de Geneve le vingte de may 1572 deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque et plus bas Folliet lesquelles lettres de provision et institution sont produictes pour monstrer que led. Mre Pierre Bellon son antecesseur avoit esté souffizamment pourveu de lad. parrochiale cotté par led.

Item produict pour toujours monstrer la possession dud. Mre Pierre Bellon ung accensement par luy passé du revenu de lad. cure de Beaumont au prouffict de noble Aymard Poyet Sgr de Copponex deffendeur receu et signé par Me Cambin notaire le 20 julliet 1586 cotté par led.

Item ung acte de mise en possession de lad. parrochiale faict au proufffct de Mre Pierre Bellon le 6e de may 1572 receu par Me Pomel notre cotté par led.

Item ung acte preint par le dict Messire François Duborjal pour monstrer qu'il administre les Saincts Sacrements aux parroissiens de lad. parrochiale de Beaumont receu et signé par Me Rolie notre le 19 may 1593 cotté par led.

Item produict un arrest rendu par le Senat le 22e mars 1578 dentre les consorts du village de Jussie et du Chabloz et led. Mre Pierre Bellon curé de lad. parrochiale de Beaumont par lequel led. Messire Pierre Bellon curé susd. est exorté de faire residence en sad. cure et administrer les Saincts Sacrements a

ses parrochiens sellon nostre saincte foy catholique et romayne et a faulte de ce fere que les fruicts et revenus de lad. cure seroient saisis et reduicts soubz la main de Son Altesse et aultres condamnations portées par led. arrest cotté par led.

Item produict les lettres de main levée obtenues de Son Altesse par Messire Jaques de Lambert lhors curé de lad. parrochiale avecq larrest de main levée et lexequution faicte par le Sgr de Meralt des Maistres de la Chambre des Comptes le tout en bonne forme cotté par led.

Et finablement produict le présent inventaire ensemble les pieces et procedures en icelluy mentionnées et designees cotté par led.

DELALEX.

Pieces retirés le 25e apvril 1592 par P. Pignier pour Mre François Duborjal.

VIII (Arch. de Beaumont)

Confins de la dixmerie de Beaumont d'avec celle de Neydens

1620

(Acte passé entre Rd Duborjal curé de Beaumont, et les Seigneurs de Genève le 23 juin 1620)

L'an mil six cent et vingt et le 23e jour du moys de juin les magnifiques seigneurs de la ville de Geneve ont partagé et limité le différend questoit dentre la dixmerie de Beaulmont appartenant à Messire François Duborjal curé dud. lieu davec la dixmerie de Neydans appartenant auxd. Seigrs de quoy ils en ont faict un extraict et escrit ou se sont soubsignés les ambes parties scavoir pour les magnifiques Seigneurs Monsieur Fabry premier syndic de lad. ville, Monsieur Voisin et Monsr Dumont et ung commissaire avec eulx

nommé Monsr le commissaire Punty tous députés par lesd. Seignrs magnifiques pour pacifier tout le differend que pourroit avoir esté de tout le temps passé jusques a present avec les dixmiers dud. Neydans avec ceulx de Beaulmont.

Premierement les confins et limites passent et commencent dez le Nant de Médée aultrement dict des ripes tirant contre vent par lentredeux de la terre des Exartons et de feu Dominique Junod patissier de Neydans laquelle piece de terre dud. Junod est une geneviere estant du fief de Messieurs et de la tirant toujours contre le vent par ung chemin et sentier que tend de Beaulmont a Geneve jusque vers des gros publes qui sont de terre des hoirs de feu Jehan Joacet dict Chastillion et tirant a bas par lesd. publes jusque a la terre de Pierre de la Place et de là tirant contre le vent par lentredeux de lad. terre dud. de la Place et de la terre desd. hoirs Joacet jusque a une haye et dez lad. haye par le pré Galley appartenant aux hoirs de feu Claude Delachenal droit a une haye quest en la terre desd. hoirs Joacet ou il y avait nagueres un gros chesne lequel chesne servoit de limite et confin pour les deux dixmeries lequel chesne le feit coupper led. feu Jehan Joacet a ung homme de Moysin nommé François Duvillard dict Gallopin et lesd. Seignrs de Geneve ont commandé auxd. hoirs Joacet de replanter ung aultre chesne au mesme lieu ou led. chesne estoit aux fins que celui quil replanteroit serve aussi de termine a ladvenir pour les deux dixmeries de Neydans et de Beaulmont. Et dez led. chesne et lieu ou il estoit tirant toujours contre le vent par la terre desd. hoirs Joacet jusqu'au Nant appelé de Malpertuis par soub une grosse pierre quest au bord dud. Nant et tirant droict a bas par led. Nant jusqua des grosses pierres

et hayes qui sont entre la terre d'Amed Taponier dict Faguet demeurant à Genève et la terre de François Grevet de Beaulmont et tirant contre le vent par lesd. pierres et haye quest par lentredeux de la dicte terre dud. Tapponier et dud. Grevet et descendant a bas par la dicte haye jusque a la terre des hoirs d'Anthoine et Loys Duvillard de Moysin que fut de feu Jehan Sylvestre dict le Sallin demeurant à Genève servant de clochattier et tirant contre le vent jusque a ung ayguedon quest en la terre des hoirs de Jaques Patin dict Buttavin et de la terre de leschutte que fut de feu Jehan et Pierre Grevet frères par lentredeux des dictes pieces scavoir est des dicts hoirs Duvillard et des dicts feu Jehan et Pierre Grevet et tout ce quest du costé de levant demeurera de la dixmerie de Beaulmont et aussi tout ce quest au dessous des susdictes limites demeurera en la dixmerie de Neydans appartenant aux dicts Magnifiques Seignrs de Geneve.

Et dez le susd. ayguedon dont il sort ung petit ruisseau et rigolle quest en la terre des freres Portier descendant a bas contre le couchant par lad. terre et tirant toujours par lentredeux de la terre de leschutte que fut desd. feu Jehan et Pierre Grevet freres du vent et la terre de plusieurs tenementiers comme des hoirs Duvillard et de Pierre Grevet de bize jusque a ung chemin que tend dez le Chable a Moysin et Geneve tout ce quest du costé de vent dez le susd. ayguedon demeurera de la dixmerie dud. Beaulmont et ce quest du costé de bize demeurera de la dixmerie dud. Neydans et tirant par led. chemin contre le vent quest par lentredeux de la terre des hoirs desd. Anthoyne et Loys Duvillard du couchant quest de la dixmerie de Neydans et de la terre de leschutte de feu Pierre et Jehan Grevet du levant quest de la dixmerie de Beaul-

mont et dez led. chemin tirant jusque au nant Chez Gibet appelé Nant de Moysin (?) (ou de Chastillion) .....Duvillard de Moysin par une haye qu'il y a au dessus dud. pré et entrant aud. Nant tirant a bas contre le couchant par led. Nant jusque au grand chemin que tend de Pernin a Geneve par lentredeux de la terre des hoirs d'Anthoyne et Loys Duvillard de Moysin de vers le vent quest de la dixmerie de Beaulmont appelé Chez Gibet et le pré et champ quest dud. domene Duvillard et aussi de .....Duvillard dit Mutellin de Moysin que demeurera au dixme de Neydans.

Lesd. Seignrs ont commandé aux hoirs de Jaques Patin dict Buttavin de planter un saulge au mesme lieu ou est le susd. ayguedon pour servir de termine et confin pour les deux dixmeries.

Monsr le commissaire Punty a pris memoire et double de la presente limitation quil a riesre luy et Messrs Fabry Voisin et Dumont ont pris et emporté a Geneve aux archives de Messrs le double de la presente limitation.

Signé FABRY

et plus signé Duborjal curé de Beaulmont.

IX. (Arch. de Beaumont)

Extrait des registres des actes de visite des églises paroissiales du diocèse de Genève

1723

Beaumont

Mgr l'illme et Révme Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, procedant à la visite generale des eglises paroissiales de son diocèse, a

visité ce jour d'hui celle de Beaumont sous le vocable de St-Estienne, en commençant par la visite du Très St-Sacrement, ensuite visité les reliques, les S^tes^ huiles, les vases et linges sacrés, les ornements, les registres des baptêmes, mariages, et sépultures, les fonds baptismaux, la sacristie, le cimetière et le presbitaire en l'assistance de R^d^ Sr Aimé Joseph Bastian, chanoine de la cathédrale et son visiteur ordinaire, et de noble et R^d^ s^r^ Benoit de Pontverre curé de Confignon archiprestre substitué, . et c'est ensuite des publications faittes au prône et des affiches apposées à la porte de la dite eglise, de laquelle est canoniquement pourvu et institué R^d^ Sr Nicolas Dufour prêtre qui a rendu a Mondit Seign^r^ les honneurs deubs a sa dignité a forme du Pontificat romain.

Le dit R^d^ S^r^ curé est obligé de célébrer tous les jours de fêtes et dimanches, et encore le lundy, une basse messe, et outre ce, doit chanter vespres et festes solennelles, pendant l'octave du Très St Sacrement, doit tous les jours chanter complies sur le soir, et ensuite donner la benediction; doit de plus fournir les luminaires du grand autel, et entretenir le plancher et couvert du chœur a la reserve du sancta sanctorum qu'il proteste n'estre obligé que *prorata* avec les autres decimateurs (1), le reste de l'eglise est a la charge de la parroisse, aussy bien que l'entretien de la lampe, et afin qu'elle soit tenue ardente nuit et jour devant le Très St Sacrement, Mondit Seign^r^ accorde quarante jours d'indulgence a tous ceux qui donneront de lhuile pour ce sujet ; finalement ledit R^d^ s^r^ curé est obligé de s'acquitter de tous devoirs et offices pastoraux, et le

(1) Les Chartreux de Pomier.

catechisme tous les dimanches pour interrogat a forme des synodales.

Son revenu consiste en sa maison presbiterale, grange, jardin, chenevier et verger, le tout joinct ensemble contenant en tout environ une pose jouxte la terre de Me Jean François Chamontet du levant et vent, le chemin public tendant de Beaumont à Jussy du couchant, et le cimetiere avec un chemin tendant de la dite eglise a la montagne de Salevoz de bise, sous la charge d'une messe a chaque quatre temps de l'année, à l'intention de feu Rd Sr François du Borjal vivant curé du dit lieu, et c'est pour avoir réuni et donné ce que dessus à la dite eglise, l'ayant acquis de Jean Mabut.

Plus une piece de pré appelée le plain poly situé sous la cure dudit Beaumont contenant environ demi-seytoré, jouxte le chemin public tendant de ladite eglise à Jussy du levant, le pré du Seignr de Beaumont appelé le Pré de la Ville du couchant, pré dudit Me Jean François Chamontet de bise, et la place commune du vent.

Plus autre piece de pré située à Beaumont appelé le pré des Bougnons contenant environ trois seythorés jouxte la terre du Recteur de la chapelle de Nostre Dame de Grâce fondée au dit Beaumont du levant, le chemin public du couchant, terre du sr Jean-Pierre Bornand du vent, pré dudit Me Jean-François Chamontet et le pré et champ de Jean-François Pralet de bise, et le chemin public du couchant.

Autre pièce de pré située audit Beaumont appelé la teppe Caron contenant environ demy seythoré, jouxte la terre de Pierre-Antoine Brun du levant, terre dudit Me Chamontet et celle de Jean Grevet du couchant,

terre du dit Mᵉ, Chaumontet et des frères Grivet du vent, et le pré du dit Mᵉ Chaumontet de bise.

Autre peciole de pré contenant environ le sisain d'une seythoré situé au lieu dit au fond du pré de Ville, jouxte le pré, et chenevier, de Jean Grivet du levant, et vent, pré de Jacob Joacet de bise, le pré du dit Mᵉ Chaumontet du couchant.

Plus une pièce de terre, située au dit Beaumont, appelé le champ des Bougnons, contenant la semature d'environ 2 coupes de froment, jouxte le chemin a présent vacant et en commune, et la terre du sʳ Jean Pierre Bornand du levant, terre du dit sʳ Bornand du couchant, et vent, pré dudit Mᵉ Chaumontet de bise.

Autre pièce de terre située au dit Beaumont appelé sous le pré Cottard, contenant la semature d'environ 2 coupes jouxte la terre de la dite chapelle de Nostre Dame de Grâces du levant, terre du sʳ Violly de Genève du couchant, terre de Jean Pellerin et de Catherin Brunier de bise, le chemin tendant à Beaumont de vent.

Plus une pièce de bois contenant environ 3 poses (1) appelé le Bois de la Cure jouxte le bois du seignʳ de Beaumont du levant, le chemin public avec le bois du dit Seigneur en partie avec les broussailles des frères Megevand et autres de vent.

Plus le dit Rᵈ sʳ curé perçoit entièrement la dime de Beaumont qui se lève de toutes espèces de blé et légumes a la cotte onzième, et le dime du chanvre à la cotte quinzième.

Plus perçoit de chaque fesant feu et ménage rière ladite parroisse une gerbe de froment pour la prémice payable par les maisons à la Sᵗ-Barthelemy après la bénédiction des Teiches.

(1) 8 journaux 261 toises d'après le cadastre de 1738.

Plus perçoit pour les sépultures de ceux qui ont communié cinq florins valeur de trois livres six sols huit deniers, avec le linceul, et le luminaire qui suit le corps. Et des autres perçoit selon la coutume du lieu.

Il y a en ladite eglise la confrérie du St-Sacrement et celle du Rosaire qui s'exercent sous la direction dudit R^d^ s^r^ curé, les confrères et l'une et de l'autre confrérie sont exhortés d'y rendre leur devoir, et notamment ceux du Rosaire de réciter ensemble le chapelet les fêtes de Notre-Dame et les dimanches, ainsi que cela se pratique avec édification dans plusieurs parroisses du diocèse, et le dit R^d^ s^r^ curé est exhorté de lire de temps en temps les statuts desdites confréries, afin qu'un chacun sache ses obligations et les grâces et privilèges accordés à ceux qui s'en acquittent.

Mon dit Seigneur a de plus visité la chapelle sous le vocable de Nostre-Dame de Grâces, fondée dans la nef de ladite eglise par feu R^d^ s^r^ Bernard Missillier, de la ville de Thônes, vivant curé dudit Beaumont, dont le patronage appartient aux enfants mâles de feu Me Jean Pierre Missillier et leurs descendants, et ainsi qu'il est porté par le contrat de fondation du 5e septembre 1668 reçu et signé par Me Estivent notaire, et homologué au greffe de l'Evèché le 19 septembre mesme mois de laquelle est recteur R^d^ s^r^ Laurent Brachet lequel est obligé de célébrer une messe par semaine en ladite chapelle outre les festes et dimanches, et de faire residence personnelle dans ladite parroisse de Beaumont; laquelle messe des festes et dimanches il doit célébrer en esté entre cinq et six heures du matin, et en hyver entre sept et huit, ainsi qu'il a été règlé par la visite faite par feu Monseign^r^ d'Alex le 13 août 1682.

Le revenu de la dite chapelle consiste en vingt

pièces, tant pré, terre et verger que vignes, avec une maison et ses appartenances situées près de l'église, plus une pièce de terre située en la parroisse des Clées appelée au Cerisier contenant environ 18 journaux, plus quantité de censes annuelles deües par divers particuliers, lesquelles, avec les susdites pièces de terre, sont amplement spécifiées et désignées dans ledit contrat de fondation étant enjoint audit R^d^ s^r^ Recteur de satisfaire a la ditte fondation, d'envoyer au Greffe de l'Evêché dans deux mois un état des dittes pièces de terre avec leurs nouveaux confins, comme encore un inventaire de toutes les rentes, titres et ornements, dépendants de la ditte chapelle, et c'est dans le même terme de deux mois.

Le dit R^d^ s^r^ Recteur, par transaction passée entre luy et Me Claude-François Vidonne, procureur d'office dudit Beaumont, a promis de donner annuellement cent florins, valeur de 66 livres, 13 sols, 4 deniers, pour une aumône, ainsi qu'il est porté par le contract du 12 avril 1716, reçu et signé par Me Borgel notaire et Mondit seigneur ordonne que cette aumône se fera annuellement de la participation dudit R^d^ s^r^ curé, et en présence des scindics et conseillers de la ditte parroisse, et qu'elle sera distribuée à ceux qui en auront le plus de besoin et qu'ils jugent à propos, étant de plus enjoint par Mondit Seign^r^ de faire enregistrer et homologuer dans son greffe la ditte transaction, et ce dans le mois.

Il y a les fondations suivantes en faveur de l'église parroissiale du dit Beaumont:

Feu R^d^ s^r^ Jean-François Marin, vivant curé dudit Beaumont, auroit donné par son testament le revenu annuel de 25 florins valeur de 16 livres 13 sols 4 de-

niers, ayant après sa mort, le capital dudit revenu été remis en rente audit R^d s^r Dufour curé moderne sous la charge de 12 messes annuelles étant enjoint audit R^d s^r curé de faire enregistrer et homologuer dans le Greffe de l'Eveché la clause dudit testament.

Plus ledit R^d s^r Marin par son codicille du 7e mai 1708, reçu et signé par Me Borgel not^re, fondé une mission a se devoir faire de six ans en six ans dans la ditte parroisse de Beaumont par les Missionnaires qu'il plaira à Mondit Seign^r et à ses successeurs de nommer, ledit codicille est approuvé et homologué ainsi que par ordonnance du R^d s^r Paris official, du 5e novembre 1722.

Est enjoint au R^d curé de tenir exposée en sacristie une table de toutes les susdittes fondations, et d'avertir au prône du jour auquel dans la semaine on y satisfera; de faire un inventaire de tous les titres, et ornements de la ditte eglise, d'en envoyer un extrait deuement signé au Greffe de l'Eveché et d'en donner un autre double au procureur d'eglise s'il le demande: luy est de plus enjoint de doubler de tafetas le dedans du tabernacle, et de joindre une parcelle de reliques authentiques à celles qu'il a, pour les exposer avec seureté a la veneration des peuples.

Est enjoint aux parroissiens de faire mettre un daix sur le maitre autel, d'acheter des empoules neufves pour tenir les S^les huiles, de faire faire un ostensoir d'argent, de faire mettre un daume sur les fonds baptismaux pour en empecher la profanation, de faire faire un confessionnal deüement grillié, et de le placer ensuite au bas de l'eglise dans un endroit commode, de faire un pied assuré au benitier, et de faire mettre une image de Nostre Dame ou de leur patron sur la bannière.

Faict et prononcé au devant de la porte de la ditte eglise à l'issüe de la messe de mon dit Seignr, ce 10e du dit septembre par je soussigné notaire apostolique et greffier en l'Eveché, en la présence et de l'authorité de S. G., en l'assistance dudit Rd sr visiteur, et dudit Rd sr archiprestre substitué, en la présence et du consentement dudit Rd sr curé, dudit Rd sr Brachet recteur de la chapelle de Nostre Dame de Grâces, de Me Joseph Boquet, chatelain, des srs Jean-Pierre Bornand, Pierre Joacet, François Taponier, François Mabut, Nicolas Joacet, Catherin Pillet, Daniel Taponier, Jacob Joacet, Joseph Girod, Estienne Taponier, Humbert Mabut, Humbert Joacet, François Megevand, Humbert Megevand, Claude Mabbut, Louis Mabbut, François Mabbut dit Manger, Pierre Antoine Henry, et de plusieurs autres parroissiens dudit lieu, présents Rd sr Jean Betrix curé d'Archant, et Rd sr François Destral curé de Lancy.

Signés sur l'original Michel Gabriel evesque de Geneve, Bastian visiteur, de Pontverre archiprestre substitué, Dufour curé, L. Brachet chappelain, Bocquet chatelain, J.-P. Bornens, Bétrix curé prnt, Destral prnt, et par le soussigné qui ay le present extrait quoyque d'autre main écrit apres deue collation scellé du scel de la presente Eveché.

Signé et expedié en faveur du dit Rd sr curé.

Annessy ce 27 may 1724. MORENS.

X. (Arch. de la Hte-Savoie, G. Beaumont)

1759

La dime de Verrières dépendant de Beaumont. (*Postérieure à l'Edit de l'imposition cadastrale*).

Le curé de Beaumont

à l'Intendant Général de Savoye.

Monsieur,

J'ai receu votre lettre du 23 février dernier que vous

m'avez fait l'honneur de m'écrire, en réponse de laquelle j'ai celui de vous dire qu'en cherchant parmi les titres et papiers de la cure de Beaumont, j'en ai trouvé un du 26 septembre 1663 et par conséquent antérieur à la visite de l'église dud^t Beaumont du 17 novembre 1667, par lequel on voit clairement que la portion de dîme que je perçois à Verrieres, n'est point novale. Si la dite visite de 1667 n'en fait point mention, c'est parce que cette portion étant contigue à la Dimerie de Beaumont dont elle fait partie, n'en est point distinguée quoique cette portion soit si peu de chose, que je suis surpris que les R. finances fassent attention à un si petit objet, je ne puis cependant l'abandonner, sans violer le serment que j'ai prêté de soutenir les intérêts de mon bénéfice, ce que d'ailleurs je ne pourrois faire sans l'agrément de Monseigneur nôtre Evêque entre les mains duquel j'ai prêté serment. Si on peut établir que c'est novale, je suis prêt à m'en départir. Quant à l'exemple de M. le curé de Feigères que Monsieur le Comte a voulu me citer, son cas, et le mien sont bien differens, il ne pouvoit nier que la dime qu'il percevoit sur la paroisse de Neidens, fut novale, la chose etoit trop claire, il ne la percevoit qu'à ce titre et n'avoit aucun document pour prouver le contraire comme moi qui en ai un si ancien.

Ainsi, Monsieur, je suis persuadé que vous ne desaprouverez point mes raisons, et que vous me feré la grâce de croire que personne n'est avec une plus respectueuse considération que je le suis.

Monsieur

Votre très humble et très obeissant serviteur

F. Lacombe curé ind^e.

Beaumont ce 5 mars 1759.

XI. Extrait du registre des visites du diocèse de Genève
(Annecy. Arch. de l'Evêché)

1768

Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Jean-Pierre Biord.... eveque de Geneve.... a visité cejourd'hui la paroisse de Beaumont.....

La ditte parroisse contient environ 80 feux: il y a environ 150 communians et toutes les ames d'icelles sont au nombre d'environ 350.

Le R^d^ sieur curé est obligé de dire une grande messe tous les jours solennels auxquels il est encore tenu de chanter vespres de meme que le troisieme dimanche de chaque mois, et tous les autres jours de festes et dimanches doit dire une basse messe, et il est encore en usage ces jours là de chanter vespres, quoiqu'il n'y soit pas obligé ce que Mondit Seigneur l'a fort exhorté de continuer ou bien de faire quelques autres œuvres de piété, lorsqu'il ne sera pas empêché d'ailleurs, et a en meme tems invité les parroissiens de sy rendre assidus.

Plus, ledit sieur curé doit faire l'office de la semaine sainte, donner la benediction pendant l'octave de la feste Dieu, administrer les sacremens, faire le cathechisme tous les dimanches par intérrogats et toutes fonctions curiales a forme des constitutions et ordonnances synodales.

Ledit reverend sieur curé est encore obligé de fournir tout le luminaire du maitre autel pour les offices de parroisse en cire pure.....

(Suit indication des parcelles appartenant au curé).

La dixme de ladite paroisse se divise en deux, l'une appellée la dimerie de la cure, qui est celle du clocher, de bise, l'autre appellée la dimerie de Pomier du côté

du vent. Dans celle de la cure, le Rd sieur curé perçoit la dixme de toutes sortes de graines, excepté des pesettes et gesses pures et meslées dont il n'en perçoit point, sauf que les autres grains avec lesquels elles sont meslées dominent : pour lors il la perçoit et c'est à la quotte onzieme, pour le tout, excepté encore pour le chanvre qui ne se leve qu'à la cotte seize.

La dixme des terres du chateau de Beaumont ne se perçoit selon l'usage qu'à la cotte 33 excepté 2 pièces qui la payent à la cotte onzieme, et se ramasse toute sur les champs.

Plus perçoit ledit sr curé pour la premice, une gerbe de froment de chaque fesant feu riere la dite paroisse.

Plus perçoit les novales riere sa ditte parroisse dans l'enceinte de la dixmerie de la cure à la susdite quotte 3 ans apres le deffrichement des terres et proteste de se pourvoir par devant qui de droit pour être réintegré dans la possession de la percevoir encore riere la dixmerie de Pomier comme etant l'usage que chaque curé la doit percevoir riere toute sa parroisse.

Plus, perçoit pour les proclamations des mariages 28 sols, pour les baptesmes et la benediction des femmes relevées de couches une offrande selon l'usage du lieu. Pour la benediction des maisons et granges chaque particulier lui donne selon ses facultés et dévotion, pour les sepultures des communians, il perçoit 3 livres y compris le droit de la levation, outre le luminaire et la rétribution des messes, et si l'on demande qu'il fasse l'annuel, on lui paie encore autres 3 livres; pour les sepultures des non communians, il perçoit le luminaire. Et de tous perçoit le drap que l'on met sur la bière.

Plus perçoit encore ledit sieur curé à titre de fonda-

tion le revenu annuel de 16 l. et 8 sols legué par Rd st Jean-François Marin, en son vivant curé de Beaumont sous la charge de 12 messes par an.

Plus, par testament du 20 nov. 1716, Jeanne-Marie Ponce a légué une piece de terre lieu dit au Clayet, sous la charge annuelle de 3 messes, laquelle piece a été abbergée à honeste Joseph Girod sous la censes de 4 livres, ainsi que par acte du 15 juin 1720, Borgel notaire, lequel Mondit Seigneur a authorisé et homologué.

Rd sr Marin, en son vivant curé de Beaumont, par son testament du 7 mai 1708, Borgel notaire a fondé une mission en faveur de la ditte parroisse qui doit se faire de 6 ans en 6 ans par des ouvriers nommés et envoiés par Mondit Seigneur, et qui a été approuvée et homologuée par ordonnance de Rd sr Paris, official du 5 nov. 1722.

La lampe est entretenue ardente devant le Saint Sacrement au moien de la cuillette et offrandes que font les parroissiens auxquels Mondit Seigneur accorde 40 jours d'indulgences chaque fois qu'ils donneront quelque chose pour l'entretient d'icelle.

Il y a dans la ditte parroisse un clerc qui doit servir ledit reverend curé dans toutes ses fonctions curiales et sonner pour les officeset autres necessités de la parroisse et est entretenu au moien d'une cueillette qu'il fait du pain lorsqu'il porte l'eau benite par les maisons ou bien 12 sols par an en place du pain, et du bled que chacun lui donne dans le tems de la moisson.

Il y a dans la ditte eglise la confrerie du St-Sacrement et celle du Saint Rosaire qui fournissent le luminaire, pour leurs offices, et Mondit Seigneur a exhorté les confreres et sœurs de remplir leurs devoirs a forme de leurs statuts et de s'assembler quelques fois dans

l'eglise festes et dimanches apres midi pour y reciter le Rosaire, et de faire prier pour leurs confreres décédés.

Mondit Seigneur a visitté la chapelle de N.-D. de Grace de la nomination des sʳˢ Marin, de laquelle est recteur moderne Rᵈ sʳ Louis Marin, qui est obligé à residence ainsi que par fondation faitte par Rᵈ sʳ Bernard Missillier en son vivant curé de Beaumont par acte du 5 sept. 1668, Estivent notaire *(suit l'énumération des parcelles appartenant à cette chapelle).*

Plus par ledit acte de fondation du 16 mars 1669, Vincent notaire, ledit Rᵈ sʳ recteur est tenu de faire tous les ans dans le courant du mois de may une aumosne en pain de la somme de 66 livres 13 sols 4 deniers distribuables aux pauvres de la parroisse de Beaumont.

Sur les representations qui ont été faites à Sa Grandeur qu'il se commettoit beaucoup d'abus dans la distribution de cette dite aumosne, les riches pretendans en avoir leur part au prejudice des veritablement pauvres qui pour cette raison n'en retirent qu'un très petit soulagement. Mondit Seigneur a reglé et ordonné du consentement des sindics, conseillers et principaux habitans de cette parroisse qu'au lieu de destribuer du pain à tout le monde au mois de may pour l'execution de cette aumosne, on en destineroit ordinairement le montant au soulagement des pauvres malades de la parroisse pour leur fournir de la viande, du pain, des remedes et autres choses absolument necessaires qu'il ne seroient pas en pouvoir de se procurer eux memes, auquel cas le Rᵈ Sᵗ Curé donnera un mandat portant ce qu'il croira convenable suivant les circonstances, lequel sera acquitté par le dit Rᵈ sʳ Cha-

pellain soit recteur susdit et devra sans difficulté lui être entré dans le compte qu'il rendra tous les ans par devant ledit St Curé et le Conseil de la dite parroisse pour faire comte de l'employ du montant de la ditte aumosne; Mondit Seigneur, laissant encore la liberté aux R[ds] s[r] curé et chapelain de Beaumont conjointement avec le conseil de la dite parroisse d'appliquer autrement et sans consequence pour l'avenir le montant de cette aumosne dans quelque cas imprevu de malheur et de grande necessité, si après en avoir tous conférés ensemble ils pensoient qu'il fut à propos d'en disposer ainsi relativement aux circonstances.

Est enjoint aux paroissiens de faire faire un autre retable au maitre autel et à qui de droit faire faire un pied d'argent à l'ostensoir et de faire reparer celui du calice..... Suivent les signatures.

XII. (Arch. de Beaumont)

Le Droit d'Echute au XVIIIe siècle

1755

A. Ordonnance de déclaratoire de Commise et Echute rendue par le juge-maje des Bailliages de Ternier et Gaillard

Du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante cinq. Entre Mre Dom Jaques d'Allinge Marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seigneur du Bois, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy résidant à Chambéry demandeur en requête du dix-neuf décembre dernier.

Et Me Laurent Borgel notaire royal collégié habitant au Châble, défendeur,

Par devant nous Noble Charles Antoine Paget senateur honoraire et juge-maje des bailliages de Ternier

et Gaillard juge en cette partie délégué par patentes de S. M. a comparu dans notre chambre d'étude et maison du présent lieu le sr Jean Pierre Larüe bourgeois de la ville de Chambéry habitant au château de Coudré en qualité de procureur du dit Seigneur demandeur par procuration du treize février mil sept cent quarante neuf Thiollier notre qu'il a exhibé avec la dite requête et livres terriers y employés en soutenant le contenu de la d° requête véritable et concluant comme par icelle avec dépends, en la personne de Me Renaud son procureur substitué, et Me Laurent Borgel défr assisté de Me Lecler son procureur lequel a dit qu'ayant considéré et fait examiner les fins et conclusions de la dite requête par les srs commissaires Durhone et Galley et dit n'avoir rien à contester avec ledit seignr demandeur demeurant convenant de sa descendance déduite et établie dans la dite requête et de l'hommage liege et taillable à miséricorde dont y est fait état, et par conséquent consent à la déclaration de commise et échute requise par cette même requeste des meubles et effets délaissés par Rd sr Charles Antoine Borgel son frère à son décès dans la cure de Chavanne de laquelle il était pourvu desquels il offre de donner note ce qu'a accepté led. sr Larue en requérant qu'il soit par nous rendu droit sommairement en cette conformité.

Suivant quoi nous juge maje, juge délégué susdt ayant égard à ce que résulte des dites pièces et aveux dud. défendeur avons déclaré et déclarons la commise et échute être arrivée en faveur dud. seignr demandeur des dits meubles et effets et autres biens délaissés par led. Rd sr Charles Antoine Borgel en son particulier et hors de la communion avec led. sr défendeur

son frère comme étant iceluy Rd Charles Antoine mort taillable du dit seignr et desquels meubles et effets led. Me Borgel donnera note assermentée et produira l'état, en sa dite qualité; dans la quinzaine de notre sentence, de tous les biens que ledt Rd Borgel aura eu en particulier et hors de la communion avec son dit frère.

Dépens entre les parties compensées à St-Jullien les dits jour et an, signé par le sr Charles Antoine Paget droits deux livres dix sols.

B. Reconnaissance de Me Laurent fils de feu Me Claude-François à feu Gabriel, qui était fils de feu André à feu Claude Borgel du Châble.

L'an mil sept cent cinquante cinq et le vingt quatre de janvier après midy à St-Jullien dans le château dudt lieu, par devant moy notre royal collégié et présents les témoins sous nommés, à l'instance de Me François Milliet fils de feu Jean Claude Milliet natif de Cranve habitant au présent lieu commissaire d'extente et à l'acceptation du sr Jean Pierre fils de feu sr Jean-Baptiste Larüe natif de Vimine, Bourgeois de Chambéry habitant au chateau de Coudré en qualité de procureur d'illustre seigneur Mre Dm Jaques d'Allinges marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seigneur du Bois, par acte du treize février mil sept cent quarante neuf, Thiollier notre s'est personnellement estably et constitué Me Laurent Borgel fils de feu Md Claude François à feu Gabriel qu'était fils de feu André à feu Claude Borgel, le dt Me Laurent Borgel notaire royal collégié chatelain de Pomier habitant du Châble paroisse de Beaumont reconnait pour luy et les siens en suivant la forme et teneur d'une reconnaissance dernièrement faite et prêtée en faveur d'illustre Mre Jaques Octavio de Rossillion dit Dechasillon et d'illustre dame

Marguerite sa sœur ès-mains de Me Daniel Gravier notre et commissaire par Claude fils de feu Pierre à feu Jullien Borgel de Grossaz, ledit Claude trisayeul du confessant le quatrième février mil six cent trente deux : d'une autre auparavant prestée en faveur des nobles Trombert et Jaques Desionzier tant, seignrs que conseignrs du Bois, ès-mains de Me Louis Moine notre et commissaire par Jean fils de feu Jean Duborgel de Chabloux tant à son nom que de Jean Jullien et Guillaume et Pierre Duborjal ses frères le douze novembre mil cinq cent dix-huit.

Et d'une autre anciennement faitte et prestée en faveur des nobles Jean-Pierre, Amédée et Rollet du Bois ès-mains de Me Pisteur par Jean fils de feu Ponet Duborgel dudit Chabloux le dix-neuf janvier mil quatre cent vingt cinq.

Confesse et reconnait être, vouloir et devoir être homme liege et taillable à miséricorde deux fois l'année dudit illustre seignr Mre Dm Jaques d'Allinge, marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seignr du Bois et autres lieux à cause de sa directe et seigneurie du Bois et de sa juridiction omnimode, haute moyenne et basse mère mixte impère juridiction et exercice, lequel hommage *(lacune)* procuration sus désignée que des lettres missives à luy adressées par ledt seignr Marquis par lesquelles il promet dans le terme d'un mois dès cette date faire ratifier le présent affranchissement en faveur dudit Me Laurent Borgel lequel est fait tant par grâce spéciale dudit seignr Marquis que pour les bons et agréables services qu'iceluy Borgel lui a rendu et lequel dit Me Borgel ledit sr Larüe en sa dite qualité regarde dès à présent luy et les siens comme homme

liege libre et franc en conformité des annotations qui seront mises en marge de chacune des reconnaissances sus relatées, le tout quoy les dites parties par mutuelles, stipulations et acceptations ont promis et promettent d'avoir à gré et observer en tout son contenu chacun en ce qui le concerne aux peines respectives de tous dépens, dommages et intérêts, à l'obligation et constitution quant à Me Borgel de tous ses biens présents et avenir et quant aud. sr Larue de ceux dud. seignr Marquis qu'il se constitue tenir en outre de sa sus désignée procuration.

Fait et prononcé au lieu que dessus en présence de Me Joseph Lecler procureur au présent siège et de Me Joseph-François Gallay commissaire d'extente tous deux habitants au

(le reste manque).

(Signé) Christiné notre.

Nous approuvons et ratifions tout le contenu en la reconnaissance ci-devant écrite, passée par Me Laurent feu Me Claude-François Borgel en faveur du seignr Marquis d'Allinge notre père. Chambéry ce vingtième aoust mil sept cent cinquante sept.

Le Marquis de Coudrée.

C. Cession faite par le seignr Marquis d'Allinge à Me Laurent Borgel

L'an mil sept cent cinquante cinq et le vingt cinq du mois de janvier, avant midy dans le château de St-Julien appartenant au seignr Marquis d'Allinge, par devant moi notre roïal collégié soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, s'est personnellement establi et constitué sieur Jean-Pierre fils de feu sieur Jean Baptiste Larue natif de Vimine, Bourgeois de Chambéry, habitant au château de Coudrée, lequel de

, gré en qualité de procureur général de très illustre seigneur, Messire Dom Jaques d'Allinge, Marquis de Coudrée, d'Aix, Lullin, et de Ternier, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, par acte du treize janvier mil sept cent quarante neuf, Thiollier notre, a cédé ainsi que par le présent il cède à Me Laurent fils de feu Me Claude Francois Borgel notaire roial collégié natif et habitant du Châble paroisse de Beaumont icy présent et acceptant pour lui et les siens, tous les biens, meubles et immeubles délaissés par Rd sieur Charles-Antoine Borgel son frère décédé curé de Chavanne le treize décembre dernier, lesquels biens, meubles et immeubles ont été adjugés audit seigneur par ordonnance de déclaratoire de commise et échute rendue en contradictoire dudit Me Borgel par noble et spectable Charles Antoine Paget sénateur honoraire et juge maje des bailliages de Ternier et Gaillard, juge en cette partie déléguépar patentes de S. M., en date la dite ordonnance du jour d'hier, pour le prix et somme de quatre cent vingt livres payables par led. Me Borgel la moitié à la fin du mois de mai prochain sans intérêts, et l'autre moitié à la fin du mois de mai de mil sept cent cinquante six avec intérêts à raison du cinq pour cent, aux peines ci-après. La dite cession faite sans aucune manutention et à tous périls et risques, et led. sr Larüe fait constituer et substitue ledit Me Borgel pour son procureur irrévocable avec élection de domicile pour exciper en cas de molestie de ce que dessus cédé, lui ayant été remis présentement par led. sr Larüe extrait de lad. ordonnance expédiée et signée par je soussigné notre en qualité de greffier, en consentant qu'il lui soit faite par je notaire un extrait vidimé de sad. procuration et au moyen du payement de la susdite somme led. sr Larüe en sad. qualité, promet qu'il ne sera ja-

mais fait demande aud. sieur Borgel des droits suscédés, et ont fait le présent par mutuelle stipulation et acceptation, et avec promesse de l'avoir à gré, observer et faire observer chacun en ce qui le concerne à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et à l'obligation des biens dudit seigneur que le dit sr Larüe se constitue tenir, et led. Borgel des siens qu'il se constitue aussi de tenir, soumission, renonciation, et autres clauses requises. Fait et prononcé audit lieu en présence du sr François Milliet, et de François Rivollet, tous deux habitants au présent lieu témoins à ce requis, lesquels et lesd. srs Larüe et Borgel ont signé sur ma minute et moy dit notre de recevoir le présent requis après l'avoir fait insinuer au bureau du tabellion dud. St-Jullien, etc., etc.

Christiné notre.

XIII. (Archives départementales)

Corvées des paroisses sur les chemins

1780

Lettre de Jean Duchesne, prieur de Pomier à l'Intendant Général de Savoye, du 13 novembre 1780

On oblige maintenant les paroisses de Beaumont et Présilly à travailler sur la grande route de Frangy à Genève, comme vous le savez ces paroisses ont aussi la grande route d'Annecy à Genève à entretenir, et à laquelle jamais les paroisses sur l'autre route n'ont travaillé, quoiqu'elle soit pour le moins d'aussi difficile entretien que celle de Viry. Je crois Monsieur qu'il ne vous paraîtra pas de l'équité que les communautés qui sont sur cette route d'Annecy à Genève ayant les 3/4 des deux routes à travailler pendant que celles qui

sont sur la route de Viry et qui sont aussi nombreuses, n'en ont qu'un quart, ce que vous me fîtes la grâce de me dire lorsque j'eus l'honneur de vous en parler; vous pouvez aussi vous rappeler des inconvénients et injustices qui ont suivi cette disposition; la paroisse de Présilly s'est vue commander pour le même jour aux deux chemins, et s'étant rendue à celui de ce côté, elle eut la brigade de l'autre. J'ai lieu d'espérer, Monsieur, que vous trouverez moien de prévenir ces désordres en assignant à chaque route les paroisses nécessaires pour son entretien et à chaque paroisse la route qui lui est la moins dispendieuse et plus à portée pour l'entretenir. Présilly et Beaumont n'aboutissent point surla route de Viry, elle leur est d'un très difficile accès, vu que les chemins de traverse de ce côté sont presque impraticables et très dangereux pour les bestiaux, la dernière fois même qu'ils y ont travaillé deux particuliers y sont perdu chacun un bœuf, l'éloignement est aussi cause qu'ils ne peuvent faire que des demi-journées sans savoir où aller coucher eux et leurs bestiaux, il faut qu'ils s'en retournent tous chez eux, et Présilly a encore le motif de plus pour estre joint à cette route, c'est qu'outre qu'elle la traverse c'est que la communauté est obligée pendant tout le temps des neiges de fournir chaque jour de poste du monde pour ouvrir la route jusqu'à St-Blaise devant le postillon (1). Cela doit vous convaincre, Monsieur, que les paroissiens sont très lésés dans la distribution des ouvrages publiques, ce qui me paraît plus que suffisant pour attirer sur eux votre commisération et leur faire espèré votre protection afin que tout soit régi suivant les lois de

(1) En 1780, le courrier de Genève à Turin passait un jour par le Châble et Annecy et le lendemain par Frangy et Rumilly; cette alternance dura quelques années.

l'équité et de la justice. Pour moy qui connais la bonté et droiture de votre cœur, je suis persuadé que vous ne désapprouvez point la liberté que j'ai prise de vous faire parvenir les plaintes de ces deux pauvres communautés qui en sortant de réparer cette route se voyent forcés d'aller prendre un nouveau travail dans l'autre et j'espère que vous voudrez bien les prendre en considération.

XIV. Note de la Bibliothèque du Roi à Turin.
(Manuscrit Patria 167, f. 223).

Beaumont, Jussy et Chable

La cure est sous le vocable de S. Etienne, de la nomination de Sa Sainteté ou de M. l'évêque suivant les mois de la vacance, et de revenu environ 600 fl.

Le sieur curé, qui est obligé à résidence, possède la chapelle sous le vocable de N. D. des Grâces, érigée dans ladite église, de la nomination des sieurs Missiliers, a de revenu environ 600 fl.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS..... 5

CHAPITRE Ier.

Description de la Commune de Beaumont. — Généralités. — La section de Beaumont. — La section du Châble et Jussy. — Aspect du pays : la plaine du Châble, le coteau de Beaumont, de Jussy et de Pomier, le Piton du Salève. — Bénédict de Saussure et Albanis-Beaumont..... 9

CHAPITRE II.

Antiquité et Régime Féodal. — Le village et le chemin romains. — Les Burgunden et les Francs. — Le comté de Genevois et les princes de la maison de Genève. — Les châteaux de Beaumont et de Châtillon. — Les premiers seigneurs de Beaumont de la maison de Menthon. — Le régime féodal, les censitaires et les taillables. — Charges et tributs. — La monnaie du moyen-âge..... 16

CHAPITRE III.

La paroisse de Beaumont au Moyen-âge. — Antiquité de la paroisse de St-Etienne-de-Beaumont. — Dons à l'église de Beaumont du XIIIe et au XVe siècles. — La cure de Beaumont d'après les Pouillés du diocèse de Genève au XIVe siècle. — Visites pastorales, de 1412 et 1481. — Les revenus de la cure ; les deux chapelles. — La dîme du curé et la dîme des chartreux de Pomier. — Population de la paroisse au XVe siècle..... 30

CHAPITRE IV.

Le Châble et la Seigneurie de Pomier. — Origine du village du Châble. — La chartreuse de Pomier, donations, privileges et sauvegardes en faveur de de cette chartreuse ; services qu'elle a rendus au

pays. — Etymologie du nom du Châble. — La seigneurie de Pomier en 1315. — Albergement en faveur de Jacquemet dou Chablou. — Rétablissement du comté de Genevois en 1410; ses conséquences. — Beaumont reste avec Ternier au duché de Savoie. Le Châble et Jussy avec Pomier font partie du comté de Genevois..... 39

CHAPITRE V.

La Seigneurie et les Seigneurs de Beaumont. — Etendue de la seigneurie de Beaumont; de quoi elle se composait. — Thomas Ier, Thomas II. Pierre Ier de Menthon au XIIIe siècle. — Henri et Guillaume, Nicolas et François de Menthon au XIVe siècle. — Jean et François, Charles et Pierre II de Menthon au XVe siècle. — François IV, Pierre III et Jacques de Menthon au XVIe siècle. — René. Bernard VI. Bernard-René et Balthazard-Louis-Bernard aux XVII et XVIIIes siècles. — Les terriers des taillabilités et des servis réels en 1721, et la liste des taillables de la seigneurie en 1762. — Fin de la seigneurie de Beaumont en 1792..... 52

CHAPITRE VI.

La maison forte et la famille de Châtillon. — Les Châtillon du pied du Salève; leur ancienne maison forte. — Jacobus de Casteillon en 1219. — Geoffroy de Châtillon vend le château de Beaumont en-Semine à Girard de Ternier. — Origine probable des Châtillon de Larringes et de Corsinges. — Dernières traces des Châtillon du pied du Salève..... 66

CHAPITRE VII.

Le XVIe siècle. — Le duc Charles III et les Genevois. — Révolution de Genève (1535). — Invasion et occupation des bailliages par les Bernois (1536). Amitié de Berne et de Genève avec la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois. — Beaumont devient protestant, Le Châble et Jussy restent catholiques avec Pomier. — Les revenus de la cure. — La langue romane, les procès de sorciers et les chansons populaires. — Restitution du bailliage au duc Emmanuel-Philibert (1567). — Le *don gratuit octroyé à Son Altesse*. — Le chanoine Jacques de Lambert aumônier du duc, est investi des revenus

de la cure (1569). — Proces des manants du Châble et Jussy contre le curé Bellon qui ne résidait pas (1578). — Charles-Emmanuel Ier. Les guerres de religion (1589-1593); incendie du château de Beaumont. — Dénombrements de 1569 et 1576; misere de la population. — Conversion de Beaumont au catholicisme. — L'Escalade et Guichard Boimond. — Paix de St-Julien (1603)..... 75

Chapitre VIII.

La Cure et les Curés de Beaumont de 1570 à 1792. Curés. I. Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle, aumônier du duc de Savoie (1570). — II. Pierre Bellon (1572). — III. François Duborjal (1592). — IV. Bernard Missillier, docteur en Théologie (1640). — V. Jean François Marin (1680). — VI. Nicolas Dufour (1708). — VII. François Lacombe (1746). — VIII. Joseph Mogenet (1777). — IX. Joseph Bouille (17....). Recteurs de la Chapelle de N. D. de Grâces. I. Jean-Antoine Barfelly (1669). — II. Laurent-Hyacinthe Brachet (1710). — III. Charles Favre (1752). — IV. Louis Marin (17....). — Les biens de la cure au cadastre de 1738..... 95

Chapitre IX.

Beaumont, Jussy et Le Châble au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe. — Les notaires du Châble. de Jussy et de Beaumont. — Les juges, lieutenants, châtelains et curiaux des seigneuries de Beaumont et de Pomier. — Les familles Vidonne, Bornens et Bocquet, à Jussy, la famille Borgel, au Châble. — Organisation municipale de la paroisse avant l'édit de péréquation. — Le syndic exacteur. — Le Regrettier. — Reglements de police sur la religion. — Le pays est ruiné par les réquisitions de l'armée espagnole — Organisation administrative et judiciaire de 1749. — Le droit féodal en vigueur en 1755; application du droit d'échute; la famille Borgel depuis 1425..... 116

Chapitre X.

Etat économique et agricole de la commune de Beaumont au XVIIIe siècle. — Le cadastre. — La taille royale et autres taxes directes. — La Dime.

— Enquête de 1756. — Population. — Cultures et productions. — Bois. — Chemins. — Serviteurs à gages. — Etat misérable du pays constaté par l'enquête de 1756. — Dénombrements de 1773, 1780, 1783.— Voyage d'un amateur.— La route de poste. 130

Chapitre XI.

Le Conseil des Communautés de Beaumont, Jussy et le Châble de l'édit de péréquation de 1738 à 1792. — Organisation municipale de 1738 — Les syndics et le Conseil, et actes de la municipalité de 1742 à 1792. — L'exacteur, le regrettier, le secrétaire des communautés. — Budget de la paroisse. — Difficultés entre Beaumont et le Châble. — Chemins. — Bois. — Poids et mesures. — Récoltes.— Le premier cabaret au Châble. — L'Edit de 1771 sur les affranchissements. — Le clocher. — Le second cabaret du Châble. — Passage de troupes. — Régime forestier. — Les cloches. — Les chemins. — Le recrutement.— La mauvaise récolte de 1789; prohibition de l'exportation des blés et avoines. — Agitation révolutionnaire. — La dernière municipalité de l'ancien régime. — Entrée des Français en Savoie. — Les décrets de l'Assemblée des Allobroges sur les droits féodaux, les biens du clergé et les municipalités..... 146

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Privileges de la Chartreuse de Pomier (5 février 1315). — Droits de Seigneurie sur Jussy-Beaumont..... 178

II. Notes sur les Seigneurs de Beaumont..... 180

III. Extraicts des servis annuels dheus a la cure de Beaumont (1546-1547)..... 184

IV. Main levée des revenus de la cure de Beaumont (1569)..... 190

V. Extraict des registres du souverain Sénat de Savoye (1578)..... 197

VI. Admodiation du dixme de Belmont (1580).... 201

VII. Procès du curé Duborjal contre le Seigneur de Copponex (1592)..... 203
VIII. Confins de la Dixmerie de Beaumont d'avec celle de Neydens (1620)..... 209
IX. Visite de l'église de Beaumont (1723) 212
X. La dîme de Verrières n'est point novale (1759) 219
XI. Visite de l'église de Beaumont (1768)..... 221
XII. Le droit d'échute au XVIIIe siècle (1755)..... 225
XIII. Corvées des paroisses sur les chemins (1780). 231
XIV. Note de la Bibliothèque du roi à Turin..... 233

DOCUMENTS.

DOCUMENT N° 1

Durant advocat nommé marqueur des poids et mesures de Conflans (15 mars 1566)

(Arch. de la Chambre. Patentes de Savoie, vol. 4, p. 332)

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye A tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoyr faisons que veu en notre Chambre des Comptes La requeste presentee par Durant aduocat bourgoys de Conflans le viij[e] feburier dernier tendant a ce quil soit commis et depute a l'office de marqueur des poids et mesures de Conflens et lieux circonuoisins le decret sur jcelle par lequel auroyt esté dict que led[t] suppliant feroyt signiffier sa requete aux scindics dud[t] Conflens lettres sur jcelle dud[t] jour scellees et signees Bryset l'exploit ou signiffication de lad[e] requeste faicte auxd[ts] scindicz par guilliermind sergent ducal, autre requeste presentee a mesmes fins du jour et datte des presentes. Les conclusions et consentement sur ce preste par notre ame et feal procureur patrimonial mises au pied dicelles et tout considéré.

La dicte Chambre suiuant le consentement sur ce preste tant par notre d[t] procureur patrimonial que scindicz dud[t] conflans par l'exploict faict par led[t] Guilliermind le ixe present moys a commis et depute comme par ces presentes commectons et deputons par prouision et jusques aultrement y soyt pourueu led[t] Durant aduocat aud[t] office de marqueur luy donnant la charge et pouuoyr des chandaillier et marque de noz armoyries toutes mesures et poix

audt lieu de Conflans et lieu circonuoisins moyennant la somme de six f. quil paiera chescune annee entre les mains du receueur et emolumenteur de notre dᵉ chambre obligeant pour ce sa personne et biens promectant pour ce fere de bailler càution par deuant le chastellain dudt Conflans dans vng moys moyennant le serment que ledt Duurant aduocat a preste en notre dᵉ chambre de vacquer fidelement au marquement desdᵉˢ mesures. Sy donnons en mandement par ces presentes audt Chastellain dudt Conflens et a tous noz aultres officiers justiciers et subiectz que ledt aduocat jlz facent souffrent et laissent jouyr et vser plainement et paisiblement dudt estat et charge de marqueur desdᵉˢ mesures et poix ensemble des droictz prouffitz reuenus et emolumens accoustumes sans toutesfoys contraindrè ou fere contraindre aulcuns noz subiectz de fere marquer ou eschandellier par luy aulcuns poix ou mesures sinon ainsy quilz y sont tenuz de droict et coustume et pour le bien de la republicque, en contraignant toutesfois tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce feront a contraindre a obeyr et entendre audt aduocat en tous cas concernant lestat et office de marqueur sans commectre aulcune fraude ny abbus par toutes voyes deues et raisonnables car ainsi plaict jl estre faict.

Donne a Chambery au bureau de noz comptes le xvᵉ mars 1566.

Signé : Bruyset.

DOCUMENT N° 2

1575, 19 mars, Pierre Dentruy marqueur des poids et mesures en Tarentaise. Il succède a feu Jean Velliet. — 1576, 19 janvier. — Pierre Dentruy marqueur des poids et mesures a Conflans. — 1580, 1-4 auril.— Arret entre Pierre Dentruy et Jehan Rosset marchand de vin, etc... (Archives de la Chambre. Turin).

Pierre Dentruy nommé marqueur des poids et mesures en Tharentaise

(Répertoire des arrets, 1575. Vol. 12. Page 27. Turin)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy cordannier bourgeoys d'Ayme en tharentaise. Tendant affin d'estre pourueu en l'office de marqueur des poids et mesures au pays dud^t^ tharentaise duquel estoit cy deuant pourueu feu Jehan Velliet de Mostier aux charges conditions et prouffictz accoustumez.

Veu la requeste du 11^e^ du present etc.... Ordonnance subsequtiue de la chambre du 12^e^ contenant que led^t^ suppliant feroyt apparoyr de sa preudhomie et souffisance par deuant le juge maje dud^t^ Tharentaise. Acte sur ce faict par le juge mage de Tharentaise du xiiij^e^ dud^t^ moys etc.... Autre requeste presentee par led^t^ Dentruy le xviij^e^ du present conclusions etc....

La Chambre faisant droict etc.... A commis et commet led^t^ Pierre Dentruy a lexercice et charge dud^t^ office de marqueur pendant et durant le temps et terme de troys ans a la charge de nen abuser ny commectre fraude et de paier annuellement et mains du trezorier de Sauoye ou son com-

mis la somme de neuf liures ducalles au prouffit de son alteze et marquera et eschantilliera sur les eschantillions qu'a ces fins luy seront donnez et accoustumez et prestera le serment etc....

Faict a Chambery etc..... le xix[e] mars 1575.

ROFFIER — DE VEIGIE.

Dud[t] jour led[t] Dentruy suiuant l'arrest cy dessus a preste serment de nabuser ny commettre fraude et concussion aud[t] office etc.....

Pierre Dentruy marqueur de poids et mesures a Conflans
(Repert[e] des arrets, 1575. Vol. 12. Page 163)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy marqueur des mesures et poix en Tharentaise tendant afin quil soyt pourueu en l'office de marqueur au lieu et ville de Conflans attendu quil ny en a aulcung et que led[t] lieu de Conflens deppend de lad[e] Tharentaise et sur ce luy estre pourueu.

Veu la requeste presentee le xxviij[e] juing dernier conclusions etc..... Signiffication de lad[e] requeste et lettres faicte aux scindicz dud[t] Conflens par Joly serg[t] ducal le 3[e] decembre dernier autre requeste presentee le sez[e] present mois, conclusions etc.

La Chambre etc..... A commis et commect led[t] Pierre Dentruy a lexercice et charge dud[t] office de marqueur a la charge de nen abuser etc.... Et en financant par jcelluy ez mains du tresourier gen[l] de Sauoye la somme de six liures ducales pour vne fois et de paier annuellement ez mains dud[t] trezorier ou de son commis la somme de trois liures ducales et marquera etc....

Faict a Chambery etc..... le xix[e] janvier 1576.

ROFFIER. DELALEE.

Pierre Dentruy continue en lexercice de marqueur des poids et mesures en tharentaise

(Repertoire des arrets, 1579. Vol. 15. Page 24)

Sur la requeste presentee par Pierre Dutruy d'Ayme en Tharentaise tendant afin que la charge et constitution de lestat et office de marqueur des poys et mesures riere le pays de Tharentaise luy soyt continue pour tel temps quil luy playra a la Chambre actendu que lad^e^ charge que luy auoyt esté cy deuant balliée pour le temps et terme de troys années est expire dez le vingtiesme mars 1578 et sur ce luy proueoyr.

Veu larrest rendu par la Chambre le xixe mars 1575 lad^e^ requeste presentée le xiiij^e^ apuril 1578 conclusions etc.....

La Chambre faisant droict etc.... a continué et continue led^t^ Pierre Dutruy a lestat exercice et charge d'office de marqueur des poids mesures et barraulx au pays de tharentaise pendant et durant le temps et terme de troys ans a commencer dez lexpiration de sa derniere prouision du xixe mars 1575, auec pouuoyr de contraindre ou fere contraindre tous quil appertiendra a lexhibition de leurs poids mesures et barraulx pour estre eschantilliez affin deuiter aulx abbuz que se pourroient commectre par cy apres a la charge que led^t^ suppliant n'en abbusera etc.... Et de payer annuellement ez mains des fermyers dud^t^ tharentaise la somme de neufz liures ducalles tout ainsy que cy deuant lesd^ts^ fermiers auroient perceuz telz deniers prouenuz dud^t^ estat et office de marqueur nonobstant que par led^t^ arrest sur ce rendu led^t^ jour xixe mars 1575 auroyt esté dict que led^t^ suppliant payeroit lad^e^ somme de neufz liures annuelz ez mains du trezorier et recepueur general etc....

Faict a Chambery etc.... le xviij^e^ aoust 1579.

GAUTIER. DE VEYGIEZ.

Pierre Dentruy a de nouueau été continué en son office

de marqueur pour 3 ans a commencer dez le 19 mars 1580.
L'arrest est du 13 apuril 1580.

Signé : BERLIET. DETARDY.

14 auril 1580

Arrest pour Pierre Dentruy

(Repertoire des arrets, 1579. Vol. 15. Page 164. Turin).

Sur la requeste presentée par Pierre Dentruy marqueur des poix et mesures au pais de tarentaise tendant a ce que Jehan Rosset de Farette mandement du Chastel soyt appellé céans comparoir en personne pour estre ouy par sa bouche sur l'abbus par luy commis d'auoir vendu vin a destail a vne mesure faulce et non marquee et sur ce pourueoyr.

Veu ladᵉ requeste presentée le xiij present mois etc.....

La Chambre attendu le faict dont est question a ordonne que le suppliant se pouruoira par deuant le juge competant pour luy estre faict droict.

Faict au bureau des comptes le xiiij auril 1580.

BERLIET. DETARDY.

10ᵉ januier 1582

(Repert des arrets, 1582. Vol. 17. Page 2. Turin)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy etc.... Tendant a ce destre continue a la charge de marqueur des poix et mesures au pays de tharentaise pour le tems et terme de troys années attendu que le temps de sa charge est proche d'expirer etc.....

Veu l'arrest rendu par la Chambre le 13ᵉ auril 1580. La requeste presentée ceans le ixᵉ present moys consentement etc....

La Chambre etc..... a continué et continue ledᵗ Pierre Dentruy a lestat exercice et charge d'office de marqueur etc...

pendant et durant le temps et terme de troys ans a commencer des l'expiration du temps et terme pourte par l'arrest de ceans du 13e auril 1580 etc....

Faict a Chambery.... le 10e janvier 1582.

GAUTIER. BAY.

9 fevrier 1585

(Ibid., p. 39)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy etc.... affin destre continue en la charge de marqueur etc.... pour le temps et terme de neufz ans etc....

Veu la requeste presentee ceans le 8e present moys etc...

La Chambre etc.... a continue et continue ledt Pierre Dentruy en la charge de marqueur etc.... durant le temps de neufz ans a commencer a l'expiration du temps par les precedentz arrest etc....

Faict a Chambery etc.... le ixe feburier 1585.

BERLIET. BAY.

1587. 15 avril. Lettres de marqueur des poids et mesures de Tarentaise accordées à Gabriel Borrel, serrurier et bourgeois de l'hospital sous Conflans. (Il succède a Dentruy décédé.

1587. penulte may. Le meme marqueur des poids et mesures de Conflans.

1622. 21 juillet. Louis Borrel nommé marqueur en remplacement de son père décédé.

1639. 13 janvier. Jean Borrel nommé marqueur en remplacement de son frère décédé.

Arret pour Gabriel Borrel, serrurier et bourgeois de l'hospital sous Conflans pour être reçu marqueur des poids etc, en Tarentaise.

(Reg. arrets 1586-87. Vol. No 21. P. 220. Turin)

Sur la requeste presentée par Gabriel Borrel serrurier et

bourgeoys soubz l'hospital de Conflans tendant à ce que par le décès de Pierre Dentruy jl soyt pourueu en la charge et estat de marqueur des poydx et mesures riere le pays de Tharentaise moyennant le payement de troys liures ducalles annuel quil offre paier ez mains des fermiers dud^t pays de Tharentaise et sur ce prouuoir.

Veu lad^e requeste presentée de cejourdhuy, actestation de la preudhomie et souffisance dud^t suppliant etc....

La Chambre faisant droyt etc.... A commis et commet led^t Gabriel Borrel suppliant en lad^e charge estat et office de marqueur des poidx et mesures au pays de Tharentaise Sa vye durant auec pouuoyr de contraindre ou fere contraindre tous quil appertiendra a lexhibition de leurs poidx mesures et barraulx pour estre eschantilliés afin d'euiter aulx abbus que sy pouroient commectre par cy appres, et a la charge que ledict suppliant nen abusera et ny commettra fraulde et de paier dintroge pour vng coup neuf liures ducalles etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes le xve apuril 1587.

Signé BERLIET. DEVEGLE.

Arret pour Gabriel Borrel aux fins d'exercer sa charge de marqueur aussi rière le mandem^d de Conflans

(Idem. Vol. N° 21. Page 234. Turin)

Sur la requeste presentée par Gabriel Borrel, bourgeoys de lhospital soubz Conflans et commis en lestat de marqueur rière le païs de Tharentaise aux fins que suyant la prouision a luy faicte jl soit dict declayre et ordonne quil exercera lad^e charge et office de marqueur susd^t rière le mandement de Conflans sans auoir esgard aux empeschemens que font les officiers dud^t lieu, Attendu que feu Pierre Dentruy son predecesseur aud^t office de marqueur

et aussi ledt suppliant comme son subrogé auroit exerce par cy deuant ladᵉ charge de marqueur susdt riére ledt mandement de Conflans nonobstant quil ne soit expressement contenu par ladᵉ prouision et sur ce pouruoir.

Veu la prouision faicte audt suppliant de marqueur susdt par arrest du 15e auril dernier et quittance de neufz liures de finance porte par jcelle entre les mains du trezorier general ou son commis acte fait par deuant les officiers de Conflens du second du present signé Ratti. Ladᵉ requeste aux fins que dessus de cejourdhuy conclusions sur jcelle etc....

La Chambre ayant esgard etc.... a permis et permect audt suppliant dexercer la charge de marqueur susdt riesre le mandemt de Conflens ensemblement auec la charge et prouision a luy faicte de marqueur riere le pays de tharentaise. Ainsi que faisoit feu Pierre Dentruy son predecesseur soubz les charges et conditions portees et contenues par la susdᵉ prouision et a la forme d'icelle.

Faict a Chambery au bureau des comptes le penultieme may 1587.

BERLIET. REYDELLET.

Arret pour Louis Borrel mᵉ serrurier de Conflans aux fins d'être reçu, à la survie de Gabriel Borrel son pere, marqueur des poids et mesures de la province de Tarentaise.

(Repertᵉ arrets, 1622. Vol. Nº 45. P. 92. Turin)

Sur la requeste presentée par honneste Gabriel Borrel et Loys Borrel son fils maistres serruriers et bourgeois de Conflens tendant aux fins qu'actendu que ledt Gabriel pere charge ayant de marqueur des poids et mesures au païs de tharentaise se treuue vieil et decrépit ne pouuant plus exercer ladᵉ charge jl plaise à la Chambre recepuoir ledt Loys Borrel son filz par suruie en ladᵉ charge de marqueur

aud[t] pays de tharentaise pour en jouir auec les honneurs et prouffictz en deppendantz etc... et sur ce prouuoir.

Veu l'arrest rendu ceans portant prouision et constitution de marqueur des poids et mesures riere led[t] tharentaise pour led[t] Gabriel Borrel en datte du 15 auril 1587 ensemble l'attestation rapportée sur la foy prendhomie et cappacité de Loys filz de jourdhuy. Lad[e] requeste presentée ceans par led[t] suppliant aux fins que dessus led[t] jour 20 present mois auec les conclusions etc. ..

La Chambre faisant droict etc ... A recu et recoit led[t] Loys Borrel filz en la charge de marqueur des poids et mesures au pais de tharentaise pour en jouir cy appres par suruiuance aud[t] Gabriel son pere pourueu en lad[e] charge et c'est aux mesmes conditions et reserues portees par l'arrest par luy obtenu ceans du 15me auril 1587 en finançant toutes foys par led[t] Loys au prouffict de S. A. promptement pour l'introge entre les mains du recepueur des parties casuelles la somme de neufz liures ducalles et appres le deces de son d[t] pere annuellement neufz liures semblables etc.....

Faict à Chambery etc le 21e julliet 1622.

H. MILLIET. P. DELOCHE.

Arret pour Jean Borrel de l'hopital sous Conflans pour estre receu a l'exercice de la charge de marqueur de poids et mesures de la prouince de tharentaise en remplacement de son frère Louys décédé.

(Repert[e] arrets, 1639. Vol. N° 57. Page 6. Turin).

Sur la requeste presentée par honorable Jean Borrel de l'hopital soubz Conflens aux fins que attendu le deces d'honneste Louys Borrel son frere marqueur etc... Il luy soit permis dexercer lad[e] charge de marqueur rieres lad[e] prouince etc.... et sur ce pouuoir.

Veu lad^e requeste etc.... L'attestation de la probite et capacite du suppliant du 10 januier susd^t.

Signé GAVÉ CHASTELLAIN.

Jacquemon Guilliet Velat ponsier et Guichard attestantz le contract d'association en lad^e charge faict par led^t feu Louys Borrel en faueur du suppliant du 11e daoust 1638 signé Vial notaire aultre requeste signée Bellon et tout considéré.

La Chambre etc.., a permis et permet au suppliant dexercer la charge de marqueur etc.... Sa vie durant auec pouuoir de contraindre qui appartiendra a lexhibition de leurs poids etc.... en financant etc... neufz liures ducales et prestant le serment etc....

Faict a Chambery etc.... le 13 januier 1639.

DUFRESNEY. MARCHAND.

DOCUMENT N° 3.

Du lundy 4e jour de décembre 1559

Presens Mess. Jan Carra et Hugues Michaud maistres François Moret, de St-Michel, marqueur des poids et mesures en Maurienne

(Repertoire des arrets, 1559-1561. Vol. I. Page 64)

La Chambre veu le proces verbal de Me François Albert sur la deliurance des fermes de Maurienne en vertu de la commission a luy adressee a ordonné lettres de ferme et ahergement estre expediées a François Moret mareschal de St Michel comme dernier encherisseur pour marquer des armoiries de monseig^r les mesures dud^t mandement depuis le pont de Villarclement en sus jusques a la grand croix du Mont Cenis durant sa vie moiennant dix florins

d'introges paiables ez mains du tresorier de Sauoie soubz la cense ou ferme annuelle de trois florins ez mains du chatelain dud^t^ lieu a chescune fete St Andre.

Antoine Varcin, de St-Michel, marqueur de poids en Maurienne

(Ibid., p. 64).

Semblables lettres d'abergement ont esté ottroiées a Anthoine Varcin mareschal dud^t^ Sainct Michel comme dernier encherisseur pour marquer des armoiries de monseigneur les poix dudict Maurienne depuis led^t^ pont de Vilarclement jusques a la dicte grand croix du Mont Cenis sa vie durant pour les jntroges de dix florins paiables ez mains dud^t^ tresorier et soubz la cense ou ferme annuelle de trois florins ez mains dud^t^ chatelain a chescune feste St André.

Mercredi 13 decembre 1559

Presens Messir^s^ Jan Cara, Hugues Michaud Maistres, Francois de l'alée tresorier de Sauoie et Claude Orset tresorier de bresse beugey et val romain, Anserme Dufong de Salanche, marqueur des poids et mesures en Maurienne.

(Repert^re^ des arrets, 1559-1561. Vol. I. Page 69)

Ont esté ottroiees lettres a Anserme Dufoug natif de Salanche en Foucigny habitant a St Jan de Maurienne pour marquer des armoiries de monseigneur les poix et mesures de la Maurienne depuis le pont de Vilarclement en bas jusques a aypierre sans y comprendre les terres de l'euesque moiennant dix neuf florins de introges paiees ez mains du tresorier de Sauoie et soubs le seruis annuel de sept florins durant sa vie a chescune feste St Andre ez mains du chastelain dud^t^ lieu a la charge d'en bailler bonne et suffisante caution aud^t^ pais.

Vendredy 12e jour de janvier 1560

Presens Mrs Jan Carra et Hugues Michaud Maistres, Nicolas Martin citoien de St Jean de Maurienne, marqueur de poids et mesures de lade cité et ressort.

(Ibid., page 78)

Sur la requeste de Me Nicolas Martin citoien de St Jean de Maurienne a fin d'auoir lettres d'abergement pour la marque des mesures et poix de lade cité et ressort d'icelle suiuant l'expedition que luy en a este faite comme plus offrant et dernier encherisseur moiennant doze florins d'introges et soubz le seruis annuel de trois florins durant sa vie. La Chambre a ordonné que soient expédiées lettres d'abergement jouste la forme de l'expedition faite par le commissaire Albert.

11 Januier 1572

François Moret, marqueur des poids et mesures rière les terres d'entre S. A. R. et l'evèque de Maurienne

(Repertoire des arrets, 1572. Vol. 9. Page 3)

Sur la requeste presentée par François Moret a ce que la charge de marqueur des poix et mesures rière les terres de pariaiges et communes d'entre son altesse et le Rd euesque de Maurienne soit commise audt François Moret pour la part droict et moytie concernant sade altesse a present vaccant par le deces de Nicolas Martin luy soit commise et ballie attendu qu'aux proclamations et enchères naguères faictes sur les lieux par deuant Me Amed Cirise conseiller et des Mes ceans Le dict François Moret a este plus ouffrant et dernier encherisseur a lestaing de la chandoille soub la finance de dix florins pour vng coup et de deux florins annuelz.

La Chambre ayant veu les proclamations etc..... a commis et depute ledt François Moret pour marqueur des poix

et mesures pour la part et droict de son altesse riere les terres de paraige et communes dentre lad^e altesse et le R^me euesque de Maurienne pour lad^e charge cy apres exercer bien dument et fidellement aux honneurs auctorit^es et droicts accoustumes et deubs sans y faire ny commettre dol fraulde ny collusion concussion ny jndue exaction et a la charge quil sera tenu reueller a justice les frauldes que pour respect desd^ts poix et mesures luy viendront a notice en financant par led^t François Moret la somme de dix florins pour vng coup ez mains de lemolumenteur de ceans et en oultre payer annuellement deux florins a chesque feste St Michel etc.....

* Faict a Chambery etc..., ce 11 janvier 1572.

ROFFIER. DERAMUS.

DOCUMENT N° 4.

Du 19e nouembre 1568

Domeinoz Varcin, pour auoir en albergement la charge de marqueur des poids en Maurienne

(Repertoire des arrets, 1566-1568. Vol. 6. Page 357)

Sur la requeste presentée par Domeynoz Varcin affin destre pourueu par albergement de la charge et office de marqueur des poids en Maurienne denpuis le pont de Villardclement jusques a la grand croix de Mont Cenis vaccant par le deces d'Anthoine Varcin soub les jntroges pour vng coup cens et ferme annuels offerts par le suppliant en sad^e requeste et sur ce luy expedier lettres requises.

Veu lad^e requeste de ce jourdhuy etc.

La Chambre a ordonne et ordonne que par lung des

conselliers en icelle tel que de prochain se trouuera sur les lieux pour lexpedition des fermes de son alteze audt maurienne y sera procede a sommaire jnquisition de la valleur de ladte charge de marqueur tant par proclamation dycelle que aultrement souffizamment et en appres suiuuant ladte valleur jcelle charge abbergee soubz les jntrage pour vng coup seruis ou cens annuel tel quil verra a fere a la preseruation des droictz de son alteze et a la charge que celluy auquel tel abbergement et expedition se fera. Sera tenu dans le mois appres venir prendre son omologation ceans a peine de nullite et priuation dudt albergement.

Faict au bureau des comptes a Chambery ce xixe nouembre 1568.

GAUTIER. CIRISE.

Du 11e januier 1572

Benoict Varcin pour marqueur des poids et liureaux en Maurienne

(Repertre des arrets, 1572. Vol. 9. Page 3).

Sur la requeste verbale faicte par Benoict Varcin a ce que la charge de marqueur des poix et liureaulx dez le pont de Villardclement en Maurienne jusques au Mont Cenis a present vacant par le deces de Domeyne Varcin luy soit commise et ballié acteudu quaux proclamations et encheres nagueres faictes sur les lieux par deuant Me Amed Cirise conseillier et des Mes ceans ledt Benoict Varcin a este le plus ouffrant et dernier enchérisseur a lestaing de la chandoille soub la finance de dix florins pour vng coup et de deux florins annuelz.

La Chambre ayant veu lesdts proclamations etc..... a commis et depute ledt Benoict Varcin pour marqueur des poix et liureaulx des ledt pont de Villardclement en Maurienne jusques au Mont Cenis pour ladte charge y apres

exercer bien deuement et fidellement aux honneurs etc..... sans y faire ny commettre dol fraulde etc.... Et a la charge quil sera tenu reueller a justice etc.... En financant par ledt Benoict Varcin la somme de dix florins.... A chesque feste St Michel etc.... pour rayson de laquelle charge ledt Benoict Varcin fera et prestera ceans le serment etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes ce 11e januier 1572.

ROFFIER. DERAMUS.

DOCUMENT N° 5.

---

4 juin 1586

(Arrets originaux. Vol. 54. Page 247, Turin)

Sur la requeste presentée par Jean Saultier de Sainct Martin de la porte en Maurienne aux fins destre pourueu et estably en la charge et office de marqueur des mesures audt pays de Maurienne des le pont de Villarclement jusques a la grand croix du Mont Cenis jnclusiuement suyuant la renonciation dudt office a luy faicte par François Morel mareschal du lieu de St Michel en Maurienne cy deuant pourueu de ladte charge laquelle jl ne peult exercer pour auoir perdu la veue et c'est aux mesmes qualitez et conditions pourtées par la prouission faicte audt Morel et sur ce pourvoir.

Veu la prouission et constitution de marqueur susdt faicte audt Morel le 4e decembre 1559 etc.... acte de renunciation dudt office de marqueur faicte au prouffit dudt suppliant par ledt François Morel pour ne le pouuoir plus exercer a faulte de veue receu et signé par Me Grange

lieut[t] du chastellain dud[t] Maurienne en dacte du xviij[e] may dernier aultre acte dactestation de la prodhomie et bonne fame dud[t] suppliant receu et signé Bernard etc....

La Chambre ayant esgard etc.... a constitue depute et estably led[t] Jehan Saultier suppliant aud[t] office et charge de marqueur de mesures aud[t] pays de Maurienne des le pont de Villarclement jusques a la grand croix du Mont Cenis aux honneurs etc.... accoustumés etc.... et dont jouissait led[t] Morel justement et c'est sa vie durant et sans y commectre abbus et fraulde a peyne de faulx et de tous despens dommaiges et jnterestz et c'est moïennant la finance de six liures ducales quil sera tenu payer au prouffit de S. A. etc.... et de trois florins de cense annuelle paiable au fermier dud[t] Maurienne a chescune fete de St Andre etc...

Fait a Chambery etc.. . le quatr[e] de juing 1586.

François, Empereur. Demarthod.

Arrest pour hon. Jehan Blanc de la cité de Maurienne
(Arrets originaux. Vol. 54. P. 249, Turin)

Sur la requeste presentée par hon. Jehan Blanc de la cité de Maurienne aux fins d'estre pourueu et constitue en la charge et office de marqueur rière les terres communes d'entre son alteze et le seig[r] reuerendissime euesque de Maurienne jnclusivement et c'est suyuant la renunciation dud[t] office a luy fete par François Morel du lieu de St Michel cy deuant pourueu de lad[e] charge laquelle jl ne peult vacquer ny exercer causant son vieil eage et pour auoir perdu la veue et c'est aux mesmes qualitez et conditions portées par la prouision faicte aud[t] Morel et sur ce prouoir.

Veu la prouision et constitution de marqueur susd[t] faicte audict Morel le xj[e] januier 1572 attestation faicte par deuant le chastellain de Maurienne ou son lieutenant receu et signé par Me Grange not[re]. Le premier present moys par

laquelle appert ledt Moret aveoir perdu la veue et requiert par icelle estre pourveu vng aultre en son lieu pour le faict desdts pois et mesures lade requeste presentee le 10e present moys signe Delallee conclusions etc.....

La Chambre faisant droict sur lade requeste et jcelle jntherinant quant a ce ayant esgard aux conclusions sur ce prinses par le proc-patrimonial et consentement par luy preste qu'aussy a la declaration faicte par ledt Moret a constitue deppute et estably ledt Jehan Blanc suppt audt office et charge de marqueur de mesures audt pays de Maurienne scauoir riere les terres communes d'entre S. A. et le sr Revme euesque de Maurienne aux honneurs prouffictz droictz et emolumentz accoustumez et que y appartiennent et dont jouyssoit justement ledt Moret et cest sa vie durant et sans y commettre abbuz ny fraulde a peyne de faulx et de tous despens dommaiges et jnterestz en financant au prouffict de S. A. etc.... la somme de six liures ducales pour l'introge et 3 fl. de cense annuelle payables etc..... a chescune feste de St André etc.....

Faict a Chambery au bureau des comptes le 10e juing 1586.

GAUTIER.

DOCUMENT N° 6.

Abbergeaige pour Claude Reymond pour la marque des poids et mesures en Maurienne

(Patentes Savoye, 1567-1568. Vol 6. Page 86, Turin)

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoyr faisons que veu en notre chambre des comptes la requeste

presentée par Claude Reymond sergent ducal au pays de Maurienne tendant a ce que la charge et pouuoyr de marquer les poix et mesures audt pays de Maurienne jusques au pont de Villarclement et au dessous mestralie du pont Amaffrey luy soyt abbergé en paiant annuellement a notre prouffict la somme de deux florins suyuant loffre par luy faict a la derniere crie et proclamation faiste par auctorite de notre dc chambre pour abberger ledt droit de marquer lesdes mesures suiuant et a la maniere accoustumee et ainsi que faisoit cy deuant vng nomme sornuz et veu la requeste presentée par N. Anthoine des Costes tendant a ce quil fut receu au lieu dudt sernuz aux conditions et soub la ferme par luy promise et conuenue luy donnant pouuoyr et puissance de substituer en son lieu lordonnance de la chambre du xvje novembre 1565 par laquelle fut dict que suiuant les conclusions du procureur patrimonial procla-mations seroient faictes auant proceder a aulcun abbergeaige dudt droict pouuoyr et charge de marquer lesdes mesures et veu les proclamations sur ce faicte les xxiije feurier quatriesme et ixe mars 1566 par lesquelles ledt Reymond se treuue seul encherisseur moyennant deux florins par luy offertz et veu lacte de certiffication faict par deuant notre ame et feal conseillier le juge maje dudt Maurienne de la prudhomye dudt Reymond suppliant du xxvj mars 1567 scellee et signee Lambert Les conclusions et consentement du procurr patrimonial et tout considere.

La dicte chambre a cede quicté et remis en abbergeaige audt Claude Reymond droict pouuoyr et auctorite de marquer de noz armoyries et eschandellier sa vie durant tant seulement les poix et mesures dont noz subiectz ont accoustume vser audt pays de Maurienne seullement jusques au pont de Villarclement et au dessouz mestralie du pont Amaffrey et d'en prendre et perceuoir les droictz proffictz et

emolumens accoustumes et sans en ce jnnover aulcune chose et en paiant annuellement a notre prouffit a vne chescune feste S[t] Andre ez mains de notre recepueur ou fermier de Maurienne lad[e] somme de deux florins et a la charge de vacquer fidellement sans y commectre fraude concussion ny fere aulcune jndeue exaction. Sy donnons en mandement a notre d[e] bien ame et feal conseillier et juge mage de Maurienne que prins et receu dud[t] Reymond le serment en tel cas requis etc.....

Donné a Chambery au bureau de noz comptes le xxe feburier 1568.

Signé: Bruyset.

Arret de prouision de marqueur des poix et mesures des le pont d'Armillion jusque au pont Despierre pour Claude Neyton

(Repert[re] des arrets, 1572. Vol. 9. Page 5)

Sur la requeste verbale faicte par Claude Neyton a ce que la charge de marqueur des poix et mesures des le pont de Armillion en Maurienne jusques au pont Despierre a present vacant par le deces de Claude Reymond luy soit commise et ballie attendu quaux proclamations et encheres nagueres faictes sur les lieux par deuant M[e] Amed Cirise conseillier et des M[es] ceans led[t] Claude Neyton a este plus ouffrant et dernier encherisseur a lestaing de la chandoille sous la finance de dix florins pour vng coup et de troys florins annuelz.

La Chambre ayant veu lesd[es] proclamations etc..... a commis et depute led[t] Claude Neyton pour marqueur des poix et mesures des led[t] pont etc..... pour lad[e] charge cy apres exercer bien deuement et fidellement aux honneurs auctoritez et droicts accoustumes et deus sans y faire ny commettre dol fraude collusion concussion ny jndeue exac-

tion et a la charge quil sera tenu reueller a justice les fraudes que pour respect desd[ts] poix et mesures luy viendront a notice, en financant par led[t] Claude Neyton la somme de dix florins pour vng coup ez mains de lemolumenteur de ceans et en oultre payera annuellement troys florins a chesque de St Michiel ez mains du fermier pour son altesse etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes ce onze janvier 1572.

Signé : ROFFIER. DERAMUS.

Le 19 janvier 1583, Pierre Germin dit comte de Montpascal en Maurienne est reçu marqueur des mesures et poids depuis Espierre jusqu'à Hermillion.

Donné à Chambéry au bureau des comptes.

(Turin. Arrets de la Chambre. Vol. 18, p. 8).

L.-E. PICCARD.

DOCUMENT N° 7.

Le Vandalisme de l'Eglise de l'Abbaye d'Aulps en 1823

Cher Ami,

L'homme qui a été travaillé par une longue et violente maladie. fièvre, ne recouvre que très difficilement sa première vigueur. Cette vérité admise par toute la médecine est un axiôme pour ceux qui s'occupent des fièvres du corps politique ; l'observateur a pu facilement s'en convaincre après la terrible maladie que la société a faite en Europe, vers la fin du siècle dernier. Il y a plus de 20 ans que nous voyons tous les corps administratifs, depuis celui

qui décide des intérêts de l'Etat jusqu'à la dernière municipalité agir avec une nonchalance qui étonne, se contrarier sur les questions les plus simples et faire des règlements sans en prévoir les suites. Comme un infirme ne voit pas les objets placés à une certaine distance de ses yeux, marche péniblement. appuyé sur un bâton est quinteux et se fâche sans motif. C'est à ce fait que j'ai été obligé d'avoir recours, mon cher ami, pour pouvoir me rendre raison de la mesure que viennent de prendre quelques-uns des membres du Conseil de votre commune. Il a été décidé (1823) qu'on démolirait l'ancienne église de St-Guérin qui subsiste encore dans son entier, une partie du toit, exceptée, qu'on transporterait les matériaux à St-Jean pour reconstruire celle qui a été *incendiée le mois dernier*, 12 mars, et dans la crainte que les réclamations de la majeure partie de la paroisse ne soient entendues de Mgr l'Evêque, on s'est hâté de donner l'ordre de renverser ce superbe édifice, et, si l'on a dit vrai, M. le curé de St-Jean serait allé lui-même à Annecy pour plaider auprès de Mgr la cause de la destruction, et il l'aurait plaidée (observation frappante) le jour même que les prêtres du Seigneur, plongés dans une douleur profonde, se lamentaient sur les maux faits à son temple et répétaient les paroles d'un prophète qui semblent avoir été écrites pour annoncer la désolation actuelle des vrais fidèles de St-Jean : Viœ Sion lugent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem, omnes portœ ejus destructœ. Jeremiœ prophetœ Lamentatio. C. I. v. 4. Cogitavit dominus dissipare murum filiœ Sion. C. II. v. I.

Si cela est, la religion l'excuse sans doute, la charité nous ordonne de le croire ; mais le bons sens ne l'excuse pas.

Renverser une église qui est un chef-d'œuvre dans votre pays pour en bâtir une autre!

Où en êtes-vous encore, mon cher ami?

Une main imprudente aurait elle soigné dans vos montagnes le marteau de la révolution ?...

Craignez-vous que vos neveux élèvent quelques doutes sur les bienfaits que la philosophie prodigua sur son passage dans son voyage en Savoie ? Avez-vous peur qu'ils ne croient pas que ce fut-elle qui vous éclaira en mettant le feu à tout ce que vous aviez de plus précieux et de plus sacré? Voulez-vous pour leur en donner de nouvelles preuves accumuler de nouvelles ruines? Et tandis que la France (dont quelques-uns en Savoie partagèrent les folies et tous les malheurs) travaille à faire disparaître de dessus son sol les monuments de sa honte en réparant les maux que la révolution a faits à la Maison de Dieu, voudriez-vous en relevant l'œuvre des hommes sans Dieu, nous faire croire qu'elle se repent trop tôt? Et comment qualifier la résolution que vous venez de prendre? Est-ce folie ou impiété ? — C'est l'un et l'autre, j'ajouterai même que c'est injustice.

J'ai plusieurs raisons à mon service pour le prouver: 1° on veut rebâtir l'église paroissiale dans l'endroit où elle a toujours été parce qu'en prenant celle de St-Guérin on mettrait les fidèles dans le cas de se séparer de St-Jean pour faire une nouvelle paroisse. Et quel mal y aurait-il là? Croyez-vous que ce fut un grand malheur pour votre pays qu'on multipliât ces hommes qui ne prêchent que paix, justice et charité, qui, comme leur divin Maître, dont ils doivent être les fideles imitateurs, font le bien partout où ils passent? Si ceux d'Essert-Romand ont l'espérance d'avoir un jour une église dans leur hameau, il est souverainement imprudent de vouloir exiger d'eux qu'ils viennent travailler à la construction de celle de St-Jean. Vous pensez peut-être les y contraindre? Mais il ne sera pas en votre pouvoir d'éteindre les haines que vous verrez naître

parmi vous, ni d'empêcher les maux auxquels doit s'attendre une paroisse dont les membres se haïssent mutuellement.

2º Il faudrait une somme considérable pour construire une église à St-Jean, au lieu qu'on peut réparer celle de St Guérin à peu de frais, et qui dira qu'il est raisonnable de ruiner une paroisse pour en donner gain de cause à l'orgueil d'un tiers de sa population et irriter l'esprit des deux autres ? 3º Le sol sur lequel on voudrait bâtir n'est pas solide, comme il est facile de s'en convaincre, par l'aspect des murs de l'ancienne église et des maisons voisines. Travaillez donc, à St-Jean, et, dans 30 ou 40 ans, les enfants jetant un regard de pitié sur votre ancienne église diront de leurs pères : *in vanum laboraverunt.* 4º Un fou, dit M. de La Mennais, est celui dont les pensées et les jugements diffèrent des pensées et des jugements du commun des hommes. Or, interrogez tous les habitants du Chablais qui ont vu l'ancienne église de St-Guérin, vous ne trouverez que ceux de la Mousière qui soient partisans du projet que vous venez de former, les autres diront, et j'en suis certain, que c'est un acte de folie. La résolution que vous avez prise de reconstruire l'ancienne église de St Jean, au lieu de réparer celle de St Guérin, vous accuse d'impiété: car, 1º si vous l'exécutez, ce n'est pas dans une année que le culte public peut se faire d'une manière décente de votre paroisse Par contre, prenez l'église de St-Guérin, et dans moins d'un mois les fidèles des paroisses voisines y seront attirés par la splendeur de vos fêtes religieuses. Oh ! pourquoi ravir au Dieu du Ciel les adorations qui lui sont dues, et priver le peuple de l'édification dont il a besoin? Vous savez, comme moi, que c'est par la voie du corps qu'on arrive plus facilement au cœur, et voilà pourquoi les siècles qui se sont le plus distingués par leur piété sont aussi ceux

qui ont élevé les plus beaux monuments à l'Eternel. Ils voulaient donner à ceux qui y entreraient une idée du Dieu qu'on y adore. L'histoire nous apprend que le conquérant Alexandre fut frappé de la Majesté du temple de Jérusalem, qu'il s'y conduisit avec un souverain respect et qu'il courba sa tête altière devant le St-Vieillard qui y remplissait les fonctions de pontife. Ne serait on pas tenté de croire que vous avez peur de donner au peuple une trop grande idée de Dieu? Mon ami, le temps où l'on était jaloux de sa gloire n'est plus. Réparez donc l'église de St Guérin et vous verrez vos paysans y entrer avec respect, y écouter attentivement les leçons de l'évangile et devenir meilleurs; réparez cet ancien temple qui, découvert en partie depuis plusieurs années, semble défier le temps, et tous ces pieux pélerins qui vont vénérer les reliques de St-Guérin (et vous le verrez) y recevront des impressions salutaires. Suivez le conseil que je vous donne mon cher ami et beaucoup de chrétiens qui sont condamnés à ne voir qu'une église pauvre s'en rentourneront chez eux touchés et convertis par le sermon qu'ils auront entendu dans votre magnifique église le jour de la fête de St-Guérin. 3° Si vous ne voulez pas le réparer, laissez-le au moins subsister tel qu'il est, il servira d'asile aux oiseaux, et ces animaux y remplaceront en quelque sorte ces humbles religieux qui passaient leur vie à attirer, par la prière, les bénédictions du ciel sur vos familles, et ils y chanteront les louanges du Créateur à leur manière: *Volucres pennatæ laudent nomen domini.*

Pardonnez à ces majestueuses ruines que je me représente au milieu de vous comme un vieillard vénérable, méprisé par ses enfants dans la maison même où il les a élevés, et les générations futures y iront s'y instruire des maux que l'Eglise a souffert et pleurer les crimes que les impies de notre siècle ont commis, et ce lieu plein de sou-

venirs sera une école où vos enfants iront apprendre à détester la révolution et les maximes qui la font naitre. Vous ne pouvez, permettez-moi de vous le dire, vous ne pouvez sans injustice démolir le temple de St-Guérin pour en faire servir les matériaux à la construction d'une église à St-Jean : 1° On doit respecter les dernières volontés d'un mourant, ce principe universellement admis ne trouvera pas, j'espère, des adversaires parmi vous ; or pensez-vous que la personne qui nous a fait élever un monument de sa piété dans temple de St-Guérin, n'eut d'autre dessein, en le faisant construire, que d'élever un jouet d'enfant, qu'on abattrait quelques années après qu'il serait descendu dans la tombe? Pensez-vous que ces pieux solitaires qui portèrent autrefois leur patrimoine à l'abbaye d'Aulps pour qu'il fût employé à l'embellissement de la Maison de Dieu, n'eussent d'autre intention que d'augmenter le nombre des pierres que l'on jetterait sur leurs cendres, après leur départ de ce monde? Vous avez, mon ami, des sentiments troy royalistes et trop chrétiens, pour traiter avec tant de mépris ce que firent les ancêtres de notre auguste souverain, et ces hommes bienfaisants qui vous préparèrent une demeure en défrichant les terres que vous possédez. 2° On ne rachète pas son bien en donnant celui d'autrui, or, tout le monde sait, qu'à l'époque de la révolution, vous n'avez conservé les cloches et les ornements d'église que vous tenez qu'en livrant les cloches et les ornements du Couvent de St-Guérin. La justice demande donc que tout cela soit rendu à sa première destination.

J'aime à croire, mon cher ami, que d'après les raisons que je viens de vous alléguer, vous conviendrez avec moi, que votre résolution est souverainement blâmable. La déférence que vous avez toujours eue pour les avis que j'ai quelquefois pris la liberté de vous donner, me fait même

espérer que vous examinerez encore avant de mettre la main à l'œuvre. Mais, si malgré tout ce que je viens de vous dire, vous persistez à vouloir exécuter votre projet, je vous prèviens, mon cher ami, que malgré moi je vous estimerai moins et que je n'aurai plus qu'un conseil à vous donner qui est qu'aussitôt que vous aurez démoli le temple de St-Guérin *(si vous en avez le courage)*, vous éleviez une pyramide dans l'endroit où il fût, et que sur cette pyramide vous graviez en gros caractères l'inscription suivante :

« Ici fut le temple de St-Guérin ; nous n'y avons pas laissé pierre sur pierre, parce que cet ancien édifice excita notre indignation, en nous rappelant ces moines fainéants, qui, non contents de nous avoir donné du pain, voulaient encore prier pour nous.

Je vous renouvelle l'assurance de mon respectueux attachement, et vous prie de croire que je ne vous dis la vérité avec tant de franchise, que parce que je sais que vous l'aimez.

Votre ami.

DOCUMENT N° 8.

Pierre Piccard, de Croysenaz, paroisse de Chilly, et Claude Neyton, de Nyon, habitant de Lausanne, ayant emprunté de Don Anthoine Gappet, chanoine de Lausanne, la somme de 6 livres, s'engagent à en payer les intérèts moyennant un cens annuel de 2 coupes de froment, le 21 mars 1465.

Nos Petrus Piccar, filius quondam johannis Piccar, de Croysenaz, parrochie de Chilliez, gebennensis dyocesis et

Claudius *Neyton*, filius johannis Neyton, de Nyuidino, dicte gebennensis dyocesis, morantes Lausanne, notum facimus quibuscunque presentibus pariter et futuris presentes licteras visuris, lecturis seu eciam audituris. quod nos non decepti quouis modo nec cohacti sed scientes. prudentes et spontanei deliberate que appensati prout melius possumus de jure et de consuetudine pro nobis et nostris heredibus quibuscunque, adinuicem et quilibet nostrum insolidum, vendimus, tradimus, cedimus et concedimus nosque pro nobis et nostris quibus supra titulo pure, perfecte, perpetue et irrevocabilis vendicionis tradidisse et concessisse legitime confitemur per presentes, venerabili viro domino Anthonio *Gappeti*, canonico Lausannensis, comprebendario prebende *de Rugnens*, *de Mexieres et de Jouctens*, suo et sui in dicta prebenda comprebendarii nominibus, presenti, recipienti et solemniter stipulanti suo et sui comprebendarii et suorum successorum nominibus ac omnium et singulorum aliorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum, videlicet duas cupas boni, puri, pulcri et receptibilis frumenti census ad mensuram lausannensem : et hoc pro bono, justo et legitimo precio sex librarum lausannensium bonorum semel per nos dictos venditores habitorum et realiter receptorum in bona pecunia numerata nobis tradita et deliberata per dictum dominum anthonium, comprebendarium, nomine et ob causam justi precii vendicionis predicte ac in utilitatem nostram penitus conversa et implicata. Et est sciendum quad dicte sex libre fuerunt de pecunia rehemptionis facte per richardum *Saliet alias de Sentoyent* pro consimili censu frumenti per eundem richardum rehempta ab eodem domino anthonio comprebendario. Quasquidem duas cupas frumenti census promictimus nos dicti venditores pro nobis et nostris quibus supra quilibet nostrum insolidum

juramentis nostris ad sancta dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum et cuiuslibet nostrum mobilium immobilium presencium et futurorum quorumcunque dare et solvere prefatis dominis comprebendariis et suis successoribus, prefato domino Anthonio stipulante vt supra, annis singulis et perpetuo in quolibet festo beati michaelis archangeli apud Lausannam in domibus dictorum dominorum comprebendariorum, omni exceptione remota, necnon eisdem et suis quibus supra reddere, restituere et integre resertire omnia et singula dampna, costamenta, gravamina, missiones et expensas, que et quas dicti domini Anthonius et suus comprebendarius et eorum successores dicent aut alter eorum dicet eius vel eorum solo et simplici juramento tantum sine alia probacione, monstra aut dampnorum declaracione, se fecisse, sustinuisse aut incurcisse modo quouis pretextu et occasione dicti frumenti census suo prefixo termino non soluti annis singulis et in ipsum recuperando. Pro quibus premissis per nos dictos venditores dictis emptoribus et suis vt prefertur tucius persoluendis et complendis nos dicti venditores dedimus et damus dicto emptori quo supra nomine bonos et ydoneos fidejussores quemlibet insolidum, videlicet Iacobum *Gautherii, burgensem Lausannensem*, parrochie sancti Stephani Lausannensis, et Henricum *Bonet*, fabrum, filium quondam Mermeti Bonet, parrochie sancti Laurencii Lausannensis. Et nos prefati Jacobus Gautherii et Henricus Bonet, precibus et ad requisicionem dictorum principalium venditorum, pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque, nos in dicta fidejussione de premissis erga dictum emptorem stipulantem vt supra et suos successores pro dictis venditoribus ponimus, constituimus et obligamus quilibet nostrum pro se et insolidum, vnde

promictimus pro nobis et nostris quibus supra juramentis nostris ad sancta dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium, immobilium presencium et futurorum quorumcunque dictum censum frumenti, vt supra solvere dictis comprebendariis et suis quibus supra successoribus. videlicet casu quo dicti principales venditores, deficerent in solucione ipsius. vna cum restitucione omnium dampnorum, missionum et expensarum inde vt supra sustinendarum. Promictentes insuper nos dicti principales venditores et fideiussores juramentis et obligacionibus quibus supra premissa omnia et singula, supra et infra scripta rata, grata, valida et firma habere, tenore ac inviolabiliter perpetuo obseruare et contra eadem non facere, dicere, obiicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire per nos vel per alium aut alterum nostrum modo aliquo in futurum; renunciantes deinde nos prefati venditores et fideiussores ex nostris certis scienciis in hoc facto vi nostrorum jam prestitorum juramentorum quilibet nostrum quantum ad se pertinet et prout quemlibet nostrum presens tangit negocium, omni actioni et exceptioni doli mali, vis, metus, simulacionis, erroris et in factum, condicioni indebiti, sine causa justa, vel ex injusta causa, exceptioni dicte pecunie non habite, non recepte seu non numerate, omnique spei numeracionis future, minoris precii, subsidio exceptionique omnium et singulorum premissorum non ita actorum vt prescribuntur, constitucioni de duobus vel pluribus reis debendi, actioni diuidende, rei aliter scripte quam acte et econtra juri dicenti principalem debitorem prius fore conueniendum quam fideiussorem, et omni alii juri canonico et civili, scripto et non scripto, statuto, vsui et consuetudini patrie et loci quibus seu quorum altero premissa in aliquo corrumpi

possent vel anullari, et tandem juri generalem renuncia-cionem reprobanti nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisicionem dictorum principalium venditorum et fidejussorum nobis oblatas fideliter et relatas per dominum petrum de subtus via, de Novo Castro, presbiterum, dicte nostre curie juratum, cui super hiis, vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte nostre curie licteris presentibus duximus aꝑponendum. Datum Lausanne die veneris ante festum annunciacionis beate Marie Virginis, que fuit vicesima prima mensis marcii, anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto.

(Arch. Cant. *Nouvel Inventaire*, 2e vol. *Chanoines*).

DOCUMENT N° 9.

Inventaire du bois de St-Paul

Lan mil six centz quarante cinq et le seziesme jour du mois de mars. Je soubsigne commissaire en ceste partie speciallement deputez, A nos seigneurs du souverain senat de Savoye et autres quil aptiendra (appartiendra).... Comme en execuon de la commission a moy adressee p.r nos dictz seigneurs du souverain Senat de Savoye du sixiesme pnt mois et a req^{te} des seigneurs freres Dunant seigneur de St Paul Grilly Blonnay et ce par impetrantz dicelle je me serois expres transporte des Evian riere la p^{sse} de St Paul et jusques sur la situaon des pieces et biens contentieux ou estant environ les onze heures du mattin. Auroit comparu dom Melchior Dunant seigneur dud^{t} St Paul chevallier de la sacre religion militaire des Sts Maurice et Lazare

lequel m'aurois remonstre comme sur req^te pntee aud^t Senat de sa p^t et respondue le sixiesme mars dernier il auroit pleu aud^t senat commettre jedict soubsigne pour prendre acte d'estat et inventaire du bois dont est faicte mention par la d^te req^te par decret du susdict jour sur lesquelles il auroit faict ballier assignaon a damoyselle Gabrielle Goullioux vefve de feu noble Philippe Deblonnay a ce jourdhuy heure pnte en ce pnt lieu pour voir proceder a lacte d'estat et inventaire porte par les dictes provisions que par exploit au doz des dictes lettres du mesme jour du courant signe Cugniet sergent ducal quil mauroit exhibees avec mad^te commission me requerant que attendu que lheure de lad^te assignaon est expiree jaye a proceder aud^t acte d'aestat et inuentaire du bois dont est question me produisant a ces fins pour expertz de son coste hon^te Andre Chappuis scindicq de St Paul nempechant en estre par moy prins autre doffice et que a ce jaye a proceder a son peril nonobstant l'appel formé a la part de la d^te damoiselle Goullioux veu quil ne sagict de rien deplacer ains ad salvum jus habentia.

Sur quoy ledict commissaire appres avoir donne acte audict seigneur de St Paul de son comparant pductions protestes et requions pour luy servir et valloir ainsy que de raon ay donne a icelluy defaut etre lad^te damoyselle Gallioux saufz lheure de midy avec tel pfis que de raon.

Aduenue quelle heure de midy auroit comparu ledt seigneur de St Paul au mesme lieu lequel continuant a ses requisions attendu l'heure expiree de midy par laspect du quadran et que lad^te damoyselle Gallioux nast aucunement comparu luy ay concede second defaut saufz les trois heures suivantes attendant lesquelles me serois transporte a Vinsier et illec disne.

Advenues lesquelles trois heures appres midy au susdict lieu auroit comparu R^d Sr Anthoine Dunant Chanoine de

Sion frere dudict seigneur de Sainct Paul faisant pour icelluy lequel en adherant aux requisions dudict s^r son frere attendu lheure de la derniere assignaon expire luy.... troisiesme defaut pour le proffit duquel il soit par moy passe oultre a ma cmission ce faisant attendu le grand desgat et innombrable quantite de bois abbatu en icelluy faire prester serment a lexpert nomme de la ..... dudit s^r son frere et que jaye en prendre un doffice soubs les continuelles protestes de tous despens d'hom et interestz.

Sur quoy je dict commissaire appres avoir dererechefz donne acte aud^t s^r comparant de son comparant et requisition pour luy servir et valloir ainsy que de raon attendu que l'heure de trois est expire ainsy quil mast apparu p. laspect du quadran luy ay donne troisiesme defaut pour le proffit duquel ordonne quil serat passe oultre a lacte destat requis par les ss^rs freres Dunant ce faisant que tant le dit sieur Chapuis et expert nomme a la part dud^t seigneur de St Paul honnorables Andre Deblonnay par moy prins pour expert doffice que honnorable François Luysod treuve sur les lieux grangier de ladicte damoyselle Goullioux presteront serment entre mes mains en tel cas requis ce qui a mesme temps ils ont faict et a ces fins ont promis et jure sur les sainctes escriptures de Dieu entre mes mains touchees de fidellement proceder aud^t acte d'estat et denombrement des pieces abbatues en la susd^te possession si faire se peut et la visitte dheuement faicte p. tous les.....de la d^te possession men rapporter la pure et entiere verite et au plus vray que leur serat possible et appres avoir veu je dit comissaire ce susd^t degas et bien considere ny avoir lieu de nombrer les pieces de bois y abbatues veu quelles sont en si grande quantité et.....de..,..... quil est du tout impossible y parvenir de sorte que se faisant lheure tarde me serois retire ayant lesd^ts expertz promis

faire leur rapport entre mes mains lundy prochain appres avoir faicte touttes leurs dilligences et ce faict requis en at pour ce vacque le jour et lheure.

En consequence devant moy ce jourdhuy vingtiesme mars aud[t] an lieu sus note hon[ble] Andre Chappuis Andre Deblonnay et François Luysod experts nommes et prins doffice ont rapporte a moy dict commissaire moyennant leur d[t] serment preste entre mes mains appres avoir dheuement visitte les pieces de bois dont est question y avoir une pticule (particule) au lieu de la Prause contenant environ un quart de pose fors peuple darbres sappins de moyenne grosseur dans laquelle lorage en a seullement abbattu quattre et que quant a lautre piece de bois et forest la aupres estre de la contenance denviron quattre poses laquelle estoit bien garnie de beau bois dhaute fuste et bien peupple que se treuve a prnt presque tous abbatus par lorage nestant pas reste que la douziesme partie environ sur la plante et beaucoup rompues p. le millieu sur lad[e] plante estant impossible de faire denumeration et inventaire veu quen des endroictz il y en ast plus de vingt les uns sur les autres charges de ramures tombees par terre quest tout ce quilz m'ont rapporte et de tout ce que dessus ay dresse proces verbal et en foy et tesmognage de ce lay signe.

Evian led[t] an et jour. Signe : DELALES COMIS.

DOCUMENT N° 10.

1602. 28 avril.

Lettres d'erection d'ung marché au lieu de La Clusaz lieu Dieu avec deux foyres l'année. — Avec arret portant ordre au gabelier general d'y établir un banc à sel (1606. 27 février). — Dons, commis[ns] affranchis[ts] Genevois 1594-1603. Vol. n° 21. — Page 139. Archives de la Chambre. Turin.

Henry de Sauoye Duc de Geneuois et de Nemours Mar-

quis de St Sorlin Cte de Genève Baron. de Foucigny et Beaufort. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut scauoir faisons que noz bien ames et feaulx les scindicz manants et habitants de la Clusa Lieu Dieu en Geneuois nous ont humblement remonstré et particulierement faict entendre que si bien leur burgade est commode et construicte d'ung bon nombre de maisons et d'habitants si et ce neantmoings quattendu la sterilité de léur terroir laquelle aduient le plus souuent par les gelees pour estre aux plus haultes montagnies de lad[e] prouince jlz n'ont moyen de s'entretenir et viure toutte l'année Si ce n'est par le moyen et commodité d'ung marché et des foyres ausquelles leurs voysins et aultres marchands puissent auoir libres accès traficqr. et commerce pour y, desduyre leurs denrées et aultres choses qui surpassent leur vsaige, Nous suppliant a ceste causse tres humblement qu'en ceste consideration jl nous plaise leur accorder deux foyres franches touttes les annees et vng marché chasque sepmaine auec pouuoir de créer bourgeois et vser de la marque dung mouthon dargent en sinople et sur ce octroyer lettres conuenables et necessaires a quoy ayant faict consideration et pour le desir que nous auons toujours eu de subuenir aux necessitez de noz subjectz jnclinant a la requeste desd[ts] scindicques manantz et habitants de lad[e] Cluse lieu dieu apprés auoir heu sur ce l'aduis de nostre Conseil pres nostre personne Nous auons aud[t] lieu de la Clusa lieu dieu estably cree ordonne et justitue et par ces d[es] presentes de nostre certaine science et en tant que le pouuoir et priuilege a noz concedé par Son Altesse le permet establissons creons ordonnons et jnstituons deux foyres franches touttes les annees le premier jour de juing et l'aultre ce quinze de septembre suyuant ensemble vng marche tous les lhundis auec pouuoir de créer bourgeois et d'user de la marque d'vng mouthon dargent en sinople pour estre esd[tes] foyres

et marches cy appres tenus gardes et obserues et entretenus. Voulons que tous marchands y puissent aller venir séjourner trocquer et echanger touttes manieres de marchandises licites et quilz jouissent de tous et telz droitz priuilèges franchises et libertés dont ont jouy aux aultres foires de nos petys pourveu touttefois qu'a deux lieux à la ronde de lad^e burgade et ville ny ayent aultres foyres et marchés es jours dessusd^ts par lesd^ts suppliantz choysis ausquels lesd^tes presentes puissent prejudicier et à la charge que quand ausd^ts marches nous seront payés les leydes et aultres debuoirs accoustumés et tout ainsy qu'en nostre ville de thone proche dud^t lieu de la Cluse conformement a ce que nous a esté librement offert par lesdits suppliants declairants neanlmoins exemptz desd^es leydes et debuoirs les habitants dud^t bourg de la Cluse seulement. Si donnons en mandement a noz chers bien amez et feaulx conseillers les gents tenans nostre chambre des comptes dud^t Geneuois et a tous aultres..... obseruer ces d^es presentes et dicelles faire et laisser les habitants et manants susd^ts jouyr et vser pleinement et sans aulcune difficulté les faysant publier es lieux circonvoysins et allieurs etc.....

Données en nostre chasteau d'Annecy le 28e jour du mois d'auril l'an mil six centz et deux.

HENRY DE SAVOIE.

Scellées à scel à queue pendante et contresig.

LA BRETTONIÈRE.

NOTA. — Que Monsieur de Monroy a receu cent ducatons pour la concession dessus escripte.

Sur la requeste presentée par les scindicqz manants et habitantz de la Cluse Lieu Dieu en Genevois etc.

Veu les d^es lettres mentionnées en lad^e requeste etc.

La Chambre.... a jnthériné et vériffié lesd^es lettres de point en point etc.....

Fait Annessy ce 2e may 1602.

1606. fevrier

Requeste et arret pour les scindicqz manantz et habitantz de la ville et parroisse de la Cluse

Repertoire des arrets 1606. Vol. n° 33. Page 29.

A noz Seigneurs des comptes supplie humblement les scindicqz manantz et habitantz de la ville et parroisse de la Cluse Lieu Dieu en Geneuoys comme l'incommodité du temps et du lieu pour estre la plus haulte montagne habitable dud^t^ Geneuoys et en temps d'hiuer inaccessible pour la grande cheutte des neges que sy faict a cause que la plus part des habitantz cy deuant ont demeurés les troys moys sans auoir aulcun seel notamment ceulx lesquels nauoient pouuoir en fere leur prouision en temps commode moins en mander quérir comme les femmes vefues et plusieurs pauures enfans orfelins, pour estre eslognes des greniers a seel les vngs d'enuiron deux lieux et les autres habitantz plus hault de trois que leur a causé vne grande perte soit à leur bertail que fruictz en prouenantz pour la nécessité dud^t^ seel, de sorte que consideration faicte de telle preiudiciable jncommodité tant par les seigneurs de ceans que fermiers dud^t^ seel cy deuant seroit esté permis ausd^ts^ suppliantz dresser vng grenier a seel a la dite ville de la Cluse pour le sollagement des habitantz de la parroisse dycelle, lequel granier sy leur estoit leué leur porteroit vne perte inestimable et que leur causeroit leur ruyne et la vie mesme de plusieurs pauures gens qui se plongeroient à la mercy desdites neges et valanches d'icelles pour auoir et venir quérir dud^t^ seel en leur extrême nécessité silz n'auoient en leur d^e^ ville aulcung granier a seel.

Ce considéré nous honnorés Seigneurs vous playse ordonner de plus fort que led^t^ grenier a seel sera entretenu aud^t^ lieu de la Cluse en tant que de besoing mis maintenu et retenu pour le sollagement des pauures habitantz dud^t^

lieu et ce faisant enjoindre au fermier du grenier a seel de Conflens de leur ballier et desburer de seel en gros en tant de quantité des mines qu'ilz porront débiter pour leur necessité en payant comme les aultres et pour le mesme prix en payant aussy au grand gabellier tout le debuoir que les aultres luy payent a rate pour rate et ays mesmes astrictions et ce nonobstant oppositions appellations quelconques et sans prejudice dycelle attendu mesme leur possession et consideration faicte de lad[e] necessité et sur ce leur pouruoir partout meilleur moyen sy feres bien.

MARCHAND.

Soit monstré au procureur patrimonial et au gabellier général.

Faict a Chambery au bureau des comptes le 26 feburier 1606.

BENOICT.

Le 25e feburier 1600 la presente requeste et decret cy dessus a esté signifié au s[r] Castagnierj parlant à sa personne. Le s[r] Castagnierj dict auoir sublegné riére le Geneuoys et ses dependances les freres Truchet et Pany ausquels la susescripte requete doibt estre signiffiée ne dissentant quant a luy soyt ordonné par la Chambre ainsy que sera son bon playsir. Sil luy appert que autresfoys soit este un grenier à seel au lieu supplie ainsy qu'est narré par lad[e] requeste.

A Chambery 25 feburier 1606.

Le tout faict par moy.

MUSARD. Jean-Bapt[e] CASTAGNERJ.

Nempechons les fins de la requete en conformité de ce qu'a esté obserué cy deuant pour les raisons contenues en jcelle.

Faict a Chambery ce 27 feb[r] 1606.

BONNIER.

La Chambre ayant esgard aux conclusions et consentement sur ce presté par le procureur patrimonial a ordonné au gabellier general du sel d'evisse de ca les montz d'establir vng banc audt lieu de la Cluse lieu dieu pour le debitement du seel en menu, à la charge que ledt debitement se fera au mesme prix qu'il se débite par les aultres greniers et bancs de la province de Geneuois et soit enregistré.

Faict à Chambery au bureau des comptes le xxvije febu-rier 1606.

BALLIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 14 Novembre 1898. — Communications de MM. Duplan, Costa de Beauregard, Norbert Dunoyer et Max Bruchet (Réparations aux murs d'enceinte de la ville d'Evian). — Réception de MM. l'abbé Hilaire Feige et Marc Bruchon professeur, comme membres de la Société. Renouvellement du Bureau de l'Académie. V

Séance du 12 Décembre 1898. — Lettre de Marie-Clotilde de France á la baronne de Blonay (1787) (A. Duplan). — Charte de l'Abbaye d'Aulps (1376) (H. Feige). — Poids et Mesures en Savoie (Tarentaise....) (L.-E. Piccard). X

Séance du 8 Janvier 1899. — Communications de MM. Lucien Jacquot, H. Feige, L.-E. Piccard (Poids et Mesures en Savoie), F. Valfrid (Lettre inédite de Napoléon Ier) et de M. Requet (Abbaye d'Aulps). XXIII

Séance du 13 Février 1899. — Communications de MM. Duplan, J. Ramel, Dunoyer, F. Valfrid (Occupation française du Chablais 1690-1693). XXVI

Séance du 13 Mars 1899. — Communications de MM. F. Mugnier, Conseiller à la Cour d'appel (Document de 1560 relatif à la domination bernoise) et A. Folliet (Histoire de Beaumont, Jussy et le Châble). XXXIV

Séance du 10 Avril 1899. — Lettre de Félix de Savoie (A. Duplan). — Supplique du Conseil de Sixt en Faucigny (L.-E. Piccard). Instruction publique. XLI

Séance du 8 Mai 1899. — Emprunt de P. Piccard de Croysenaz (Chilly) à un chanoine de Lau-

sanne (1465), L.-E. Piccard). — Occupation française de 1690. 1693 en Chablais (F. Valfrid). L

Séance du 12 Juin 1899. — Mort de Ferdinand Dubouloz-Dupas. Lettres à Nᵉ de Bonnevaux (A. Duplan). — Cours de Réthorique du Collège de Thonon (L. Quiblier). — Notice sur Chaumont en Genevois (L.-E. Piccard). — Document sur La Clusaz (Abbé Patuel). LIV

Séance du 10 Juillet 1899 — Communications de MM. L.-E. Piccard (Concession d'un retour de foire à la ville de Thônes, 1602. et rétablissement d'un banc à sel à Megève 1606), H. Feige (Contrat dotal, 1467) et F. Valfrid (Occupation française en Chablais 1690 1693). LXIV

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXXIV

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LXXV

Composition du Bureau. LXXV

Membres d'honneur. LXXV

Membres effectifs résidants. LXXVI

— — non résidants. LXXVII

— agrégés. LXXVIII

— correspondants. LXXIX

IV. Sociétés correspondantes. LXXXI

MÉMOIRE I.

Monographie de la commune de Beaumont (1re partie), par A. Folliet, Sénateur. 1-279

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Agnès de Châlons. LIX
Albanis-Beaumont, écrivain, 10
Allinges, XXVIII, XXX, 128, 225, 231
Amédée V, V, LXIII
Amédée VI (le comte Verd), VI
Amédée VIII, duc, 21, 38, 49, 55, 57
Anne de Lorraine, LVIII, LIX
Annemasse, 92
Annecy, 18, 77, 117
Aulps (Abbaye d'), XI, XXV, 261-267
Archer Barthelomé, bailli Bernois, XXXVI, XXXIX
Archives de Beaumont, 81, 184, 201, 209, 212, 219
Archives de l'Evêché d'Annecy, 100, 103, 105, 107, 221
Archives de la (Hte-Savoie), 45, 54, 57, 61, 62, 137
Archives de Genève, 7
Archives de Turin, XIII, 7, 54, 55, 57, 58, 70, 71, 73
Arenthon (d') d'Alex (Evêque), 102, 104, 105, 216
Arocourt (Marquis de), LXI

B

Bailly Gaspard, jurisconsulte, 24, 25, 28
Baitaz Claude, docteur ès-droits, 117
Balthazar Louis-Bernard, Chevalier de St-Louis et Grand-Croix des Sts Maurice et Lazare, 63
Béatrix, Comtesse de Genevois, 40
Beaumont-Albanis, écrivain, 10
Beaumont (Seigneur de), 20, 21, 52, 60
Beaumont, village, 9, 16, 17, 31, 77, 78, 83, 85, 92, 103, 125
Béjaunet (Sorcier), 82
Bellon Jean, curé, 87, 88
Bellon Pierre, curé, 96, 197, 207, 208
Bernois, XXXV, 36, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 89, 90, 92, 95, 97, 162
Berthier André, Secrétre de la Chambre des Comptes, 193, 196
Bertrandis, évêque, 32
Besson, écrivain, 20, 40, 44, 53
Biord Jean-Pierre, évêque, 104, 114, 221
Blonay (de), X, 271-274

Blondel Philibert, syndic de Genève, 93, 94
Bochaton, colonel, XXVI
Bocquet, notaire, 118
Bocquet Joseph-Etienne, Châtelain, 121, 123, 130, 131, 132
Bonual (de), LXVIII, LXIX, LXX, LXXII
Bonnevaux (de), LVI, LXXIII
Borel, 247-251
Borgel Jacques-André, notaire, Laurent Cl.-F.. 5, 114, 118
Borgel (famille des), 5, 114, 118, 121-123, 127-129, 137.
143, 147, 151, 157, 158, 160, 170, 223
Bornens J.-P., curial, 131
Bouille, curé, 115
Bouvet, curé, XXVII
Brachet-Laurent, recteur. 61, 107, 216
Brand Placide, 32
Bruchon Marc, X
Bresse (Province de), 93
Buffati de Chalembert. intendant, 170. 173
Bruchet Marc, archiviste, VI, 7, 31, 63, 73, 83, 97, 130, 136
Burgunden, peuple, Bourgogne, 17

C

Cachot, marqueur des poids et mesures. XII, XIII, XIV, XV,
XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII
Cadastre, 130, 134, 146
Cambin, notaire, 97-116
Carouge, collège de, 39
Carouge, ville, 120, 135, 155
Carouge, province,, 160
Carron, LII, LIII
Cateau-Cambrésis, traité de, 83
Chablais, 44, 144
Chablais, baillage de. 195
Châble, village, 12, 39, 42, 43, 48, 50, 51, 77. 79. 84, 96,
118, 125, 145
Chambéry, 51, 124, 174
Chamot, commandant, IX
Chapelle de Notre-Dame-de Beaumont, 216. 224
Charles-Emmanuel Ier, duc. XII, XXVI, 89, 93
Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, LVI, 51, 117
Charles III, duc de Savoie, 50, 75, 76, 77, 78. 82
Charles IV, empereur, 45
Charles Quint, empereur, 76
Charlotte d'Orléans-Longueville. 51, 77, 78

Châtelard Seigneurie, 48, 90
Châtillon, château, 19, 67
Châtillon (famille de), 66
Chaumont-en-Genevois, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI
Chevact François, 35
Christiné, notaire, 128. 129
Cibrario, historien, 17, 22, 27; 28, 38, 76
Clément VII, pape, 19
Clusaz (La), 274 279
Cochonat, notaire, 117
Colognier (Jean de), curé, 32, 55
Comtes de Genevois, 17. 18, 26, 48, 49, 274 279
Compey (de), 53
Conflans (Albertville), 241-245, 247. 251
Corsinges, (seigneurs de), 66, 67, 68. 71, 90
Costa Henry, syndic, 86, 193
Costa de Beauregard, historien, 76
Costa de Beauregard, Comte Jocelyn, v
Cruseilles (Château de), 90

D

Dantand M.-M., x
Dechamps (marquis), LXI, LXII, LXIII, LXIV
De Bavol, av. fis. gen. XLII, XLVIII, XLIX
De Chaumontet, notaire, 118
Dechoudens Pierre, égrège, 59, 61
Deléaval André, commissaire, 59
Delashoguette (Monsieur), LI, LII, LIII
Delsberger, Hans. Jacob, gouverneur bernois, XXXV, XXXIX
Démocratie Savoisienne, journal, LXXI
Dentruy, 243, 247
Détardé, procureur général, 196
Depassier, intendant, 137, 149, 151, 156
Dheulland, intendant général, XXXIII
Duborjal, curé, 97, 98, 99, 109, 209, 214
Dubouloz-Dupas Ferdinand et Auguste, LIV, LXVIII
Du Boucher, intendant, XXVII, XXXII, XXXIII
Du Châtelain, notaire, XLVII
Ducange, étymologiste, 42, 44, 45, 48
Duchable, famille, 46
Dufour, curé, 107, 109, 110, 213, 218
Dunoyer Norbert VI, XXVI
Dupas, général, LV
Duplan Albert, V, VI, IX, X, XXVI, XLI, XLIX, LIV, LXXIV, 40

Durand. 241-243
Durieu Antoine, géomètre, 131
Duval C., 71, 81, 92, 94, 123. 144

E

Emmanuel Philibert, duc de Savoie. 24, 28, 82, 85, 86, 95. 153
Escalade, 95, 98
Espagnols, 124, 141
Evian, VI, VII, XXIX, XXX, LV, LXIX, LXXIII

F

Fabry, sy.
Familles anciennes de Beaumont, 36, 57, 64, 65, 84, 86, 89. 92, 100, 114, 122, 131, 132, 156, 169, 173, 184, 115, 201, 219
Famine, 147, 148, 167, 168
Faucigny, baronne, 17, 49, 50, 77
Feiges Hilaire, abbé, X, XI, XXIII. LXVII
Feigéres, 47, 48, 90
Félix V, pape. 49, 50
Félix (dom) de Savoie, XLI
Fillion (valet de ville), LIV
Fleury, 47
Foassa Frist, intendant. 160, 166
Folliet, intendant de Maurienne et autres, 127, 203
Folliet, sénateur, XL. LV
Fontaines merveilleuses, XXIII
Foras (de), 46, 66-69, 70, 72, 180
France, 162
François de Sales. évêque (S[t]) 98, 99
François Ier, roi de France, 76
François R[d] abbé d'Aulps, XI
Francs. peuple, 17
Freuille, conservateur des grains, LXXI, LXXII
Fribourg, 76, 77

G

Gaillard, mandement de XXVI, 90, 92, 120, 125
Gaillard, village de, 120, 225-231
Galley Alexandre et autres, 94, 101
Gappet, 267, 271
Geneve, ville, XXVI, 16, 38, 42, 59. 77, 78. 79, 80, 83, 89. 90, 91, 93, 94, 99, 100. 120, 134, 139. 141, 142, 161

Genève (seigneurs et évêques de), 30, 34, 41, 47, 96, 197, 206
Genevois, magnifique conseil de 100, 101, 117, 209
Gérold de Nemore, Vidomme, 43
Gex, 79, 92, 93
Gingins Jean, ambassadeur, 73
Gingins seigneur de Ville la-Grand, 72
Girard, vicomte de Ternier. 41, 72
Granlieur Hypolithe, trésorier, 194
Gravier-Daniel, notaire 127
Greffier Claude, 111, 112, 147, 148, 149
Grilliet, 39, 40, 42, 79
Grivet, famille des, 61
Grivet, dit l'Ange, 106
Guichard, Boemond et autres, 34, 35, 43, 93, 94
Guichenon, 40, 51
Guillaume Ier, comte de Genevois, 40, 41, 42
Guyon Jules, IX, XXXIV

H

Harlay Nicolas, seigneur de Sancy, 89
Henry de Savoie, LVII, LXIV, LXV
Henry IV, roi, 91, 93
Hermance, 49, 91
Hudry, 36
Hugonin des Arcies, prévôt. 55
Hugues, abbé de Bonnevaux. 42
Humbert, vicomte de Cruseilles. 41

J

Jacquemet don Chablou, 45
Jacquot Lucien, XXIII
Janus, comte de Genevois, 50
Jehan de la Montagne, notaire, 80
Joasset, famille des, 67, 167
Joly Pierre, XXXV, XXXVI
Jussieu (de), écrivain, 4
Jussy, hameau, 13, 48, 50, 77, 79, 96, 125

L

Lacombe François, curé, 110, 111. 112, 113, 114, 115, 152, 220
Lambert Jacques, curé, 192
Lambert (de), 81, 85, 86, 94-93, 192, 208

Laperrière, Daniel, notaire 116
Larringes, seigneurs de. 67, 68, 69, 71
Laurent de la Place, docteur ès-droit, 118
Lausanne, LII, 83, 267-271
Lochon, docteur et autres, IX, LXXII
Louis XIV, roi, 119

M

Mabut (famille des), 21, 57, 58, 59, 61, 98, 131
Mallet Ed., publiciste, 31
Marchand Louis, notaire royal, 61
Marguerite d'Autriche, 75, 76
Marie-Clotilde, fille de Louis XV, XV
Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, 51
Marin Jean-François, curé, 105, 106, 107, 217, 223
Marin de Loisinge, syndic de Thonon, XXXIII
Martini, avocat. LI, LII, LIII
Marqueurs de poids et mesures, en Savoie, Conflans, Tarentaise, Maurienne, XXIV, 241 261
Maurienne, 251-261
Médailles. 16
Mégevand Ennemond, syndic, et autres, 114, 150-153
Mégevand (famille des), 21, 57
Mégève, LXVI, LXVII
Membres de l'Académie Chablaisienne, LXXV
Mugnier, conseiller, XXXIV
Menabréa Léon, 22, 66, 67, 68, 71
Menthon (famille de), seigneurs de Beaumont, 10, 20, 22, 32, 48, 53-56, 60, 62, 63, 142, 156, 173, 180
Mermet Billiardi, 35
Merlin Marc, syndic, LVII
Michaud, 251-254
Missillier, curé, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 117, 119, 216
Mogenet, curé, 114, 115
Moine Louis, notaire, 127
Monnetier (Gorge de), 12
Montailleur (Caron de), XXVI
Mont de Sion, 13, 55
Montet (de) Albert, XXXV
Moret, scindique, XXXI, XXXIII, LIX, 251-254
Morges, LII

N

Napoléon Ier, XXIV
Neydens, 48, 209, 220

Neyton, 257-271
Nice (comté de), LII, LIII
Nyon, LII, 267-271

O

Olivier, 36
Ollières, (comte des) gouverneur de Savoie, 153

P

Paget, docteur ès-droits, 121, 128
Palmieri Jean, châtelain à Evian, VI
Patuel, abbé, LXIV
Petitti, intendant général, 130
Philibert le Beau, duc. 75
Philippe, comte de Genevois, 49, 50, 77
Pictet, géologue
Piccard L.-E. et autres, IX, XI, XXIII, XXXIV, XLII, XLIX, L, LVII, LXIV, LXV, LXXIV, 241-261, 267-271
Pignier, notaire, 88
Pisteur, notaire, 126
Platon, philosophe, 25
Poids et mesures en Savoie, XI, XII, 154, 241-261
Pomier, chartreuse, 13, 14, 37, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 50, 79, 87, 88, 98, 110, 121, 125, 136, 178, 180, 199, 213
Population, 137, 160, 163
Portier, 36
Portier de hanton, 197
Poget, Aymard, seigneur de Copponex, 88, 97
Poyet Marc, seigneur de Copponex, 197, 200
Pralets, 36
Présilly, 47, 48

Q

Quiblier, X, LVII, LXXIV

R

Ramel Joseph, XXVI
Ramus de Méralt, Conseiller à la Chambre des Comptes, 85
Ramus de Méralt, Conseiller ducal, 190, 195, 196
Rannaud, secrétaire, XLVIII
Requet, abbé, XXV
Reymond, 257-261

Ripaille, 55
Robert. archevèque de Vienne, 41, 42
Roch Jean, 61
Rodolphe III, le fainéant, 17
Rolet de Vessié, châtelain d'Evian, VI
Rolié, notaire, 97
Roset, historien, 78
Rosset, 243-244
Rossillon de Bernex, évèque, 108, 212
Routes (corvée), 231-233
Rumilly, 49

S

Saillet Pierre, écrivain, 41
Saint-Julien, 77, 93, 94, 96
Saint-Paul (localité), 271 274
Salève (Mont), 9
Saussure (de), géologue, 15
Savoie (princes de), 26, 45, 49, 50, 59, 78, 274, 279
Sénat de Savoie, 155, 167, 196, 201, 203
Servage, 24
Sigismond, empereur, 19, 45
Siz en Faucigny, XLII, XLV-XLVIII
Spon, historien, 90, 94
Squierra, trabucant, 131

T

Taponier Pierre et autres, 86, 167, 171, 174
Ternier, 47, 48, 50, 57, 71. 72, 83, 90. 91, 92, 94, 120, 139, 197
Thônes, LXIV, LXXIV, 198, 200
Thonon, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXV, XL, L, LXVIII, LXIX, 55, 121, 411
Thorens et Alex, verreries, 11
Troches, château, 49
Truchet Jean, juge, 123

V

Valfrid, frère, XXIV, XXVII, L, LXVIII
Valleiry, 143
Vallier Jean, marqueur de poids et mesures, XII, XIII
Vanier Pierre, égrège, 59, 61
Varax (de), commandant de place, 170
Varcin, 255-256

Vaud, pays de,	LII, LIII, 83
Vervins (traité de),	91
Vicarii François,	21, 56
Victor-Amé,	145
Victor-Amé II, duc,	120, 121
Vidonne Bartholomé,	101, 119
Vidonne Claude François, notaire,	107, 108, 119, 217
Vidonne Claude, Chambellan,	LVII
Vieuxpont (marquis de),	LI, LII, LIII, LIV
Vignet,	LII, LIII
Vinigers de Bardonnex,	43
Vins (marquis de),	XXVIII, XXIX
Viry, comté,	22, 48, 81, 231-233
Vuagnat, châtelain,	136
Vuy Jules, historien,	90

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XIV



M.D.CCCC

BIBLIOTHÈQUE SOCIÉTÉ SAVOISIENNE N° 3498 THONON
BIBLIOTHÈQUE PRÊT NATIONALE
Per 8° 12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1899-1900

I.

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 13 Novembre 1899

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

Au début de la séance, l'assemblée approuve les comptes de M. Léon Pinget, trésorier, et lui vote d'unanimes félicitations.

M. Norbert Dunoyer parle d'une épidémie de pulmonie qui sévit, à Annemasse au XVIIIe siècle, et présente le document suivant tiré des archives de Genève :

Du mardi 17 décembre 1754, en conseil complet, Monsr le Prem[r] a rapporté que les villages d'Annemasse, Malebrande et Romagny sont attaqués de la pulmonie, qu'il s'agit de voir les précautions à prendre pour empêcher la communication de cette maladie dans nos villages ; arrêté, de faire dresser une publication portant les défenses convenables qui devra être affichée à Chesne, d'en faire aviser le curé de ces paroisses afin qu'il fasse savoir aux habitans de ces villages qu'ils ne pourront pas passer à Chesne

avec des bêtes à corne, et que l'on leur refusera l'entrée de la ville (1).

M. Dunoyer lit ensuite un arrêt du Sénat de Savoie, du 24 avril 1728, relatif au droit d'échute réclamé par Joseph de Grailly, seigneur de Veigy, sur son serf Maurice Ducrest de Burdignin, mort à Nem, en Allemagne.

- M. l'abbé H. Feige communique cet intéressant document :

Du 3 février 1469 (a nativitate dni), par devant Me P. Chatel, de Nantua, notaire public, testament de noble Aymon de la Ravoire (de Ravoeria) de la paroisse de St-Jean de la Porte, par lequel, après avoir choisi sa sépulture dans la chapelle de St-Pierre martyr, dans l'église du couvent des dominicains de Montmélian, après avoir fait certaines dispositions concernant le nombre des messes à célébrer pour son âme le jour de son décès et postérieurement, après avoir légué à la chapelle, fondée dans l'église du couvent de St-Dominique qu'il désigne sous le nom de Montirucherii (Montrucher) sous le vocable de St Pierre martyr, 50 florins petit poids, pro *semel*, soit 30 deniers gros annuels, à charge aux religieux de célébrer chaque année un anniversaire le jour de la mort, sur son tombeau et celui de ses prédécesseurs, ainsi que de célébrer 24 messes basses.....

Il institue pour son héritier universel noble Pierre fils de égrége Gaspard de Rovoeria militem, de Montmélian et ses enfants et les enfants de ses enfants en ligne droite avec substitutions diverses et successives, casu quo ipse petrus de Rovoeria contingat decedere ab humanis sine liberis naturalibus et legitimis.....

Fait au Crest de Villay Salliévo, chez le testateur, pré-

(1) Arch. de Genève. Reg. du Conseil, an 1754, fol. 749).

sent vénérable frère, Antoine Coste, dominicain de Montmélian, etc., etc.

M. L.-E. Piccard donne une analyse très intéressante du récent ouvrage de M. Mugnier, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, sur le *Passage de Henri III, alors roi de Pologne à travers le Piémont et la Savoie.* Puis, passant à des temps plus reculés, il communique :

1° Le contrat dotal de Nᵉ Jules Quisard de Nice damoiseau et de Nᵉ Bernarde de Balleyson. Le dit Jules Quisard reçoit pour dot de la dite Bernarde un tènement à Massongy (jour de la Sᵗ-Jean Baptiste 1263).

2° Une quittance faite en faveur de Mermet Quisard, damoiseau, par Jacquemet de Jussy (1385).

Ces deux chartres, tirées d'une mauvaise copie, sont suivies de quelques analyses d'actes assez importants pour l'histoire du Chablais. C'est, en effet, de la famille Quisard, de Massongy, que sont sorties les familles Quisard, de Thonon du XVIIIᵉ siècle et les familles Quisard, de Lyon actuellement existantes, etc. M. Piccard communique aussi la prestation de fidélité de Pierre de Charanconay (1).

Il est procédé au renouvellement du Comité qui se trouve ainsi composé pour l'exercice 1899-1900:

MM. Albert Duplan, *Président.*
Jules Guyon, L.-E. Piccard, } *Vice-Présidents.*
Léon Pinget, *Trésorier.*
Docteur Lochon, Pirasset } *Bibliothécaires.*
Léon Quiblier, *Secrétaire.*
Marie-Maurice Dantand, *Secrétaire-Adjoint.*

Ont été reçus membres effectifs de l'Académie Cha-

(1) Documents 1, 2, 3.

blaisienne: MM. Dubouloz-Dupas Auguste, rentier à Thonon-les-Bains, et E. Dunoyer, opticien à Genève, membres correspondants; Gillet, architecte.

Séance du 11 Décembre 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. André-Joseph Vernaz donne lecture de l'inventaire des parchemins de la seigneurie de Coudrée. Il fait ensuite remarquer l'importance des rôles des contribuables du moyen âge qui forment les bases de l'histoire de chaque localité et de chaque famille. Il cite à l'appui de sa thèse le rôle des censes de vin dues à la seigneurie de Coudrée en 1617, ainsi qu'un recensement de Sciez en 1780. Voici le premier de ces documents; nous renvoyons le second aux pièces justificatives nº 4.

Receups des censes de vin dheub à Couldré
pour l'année 1617

1617

A Prailles. — De Claudon Excoffier vin — seytier, 1 quateron.

Claudon Marcet vin — VI quarterons 14 et X et VIIIe et 1 quarteron.

Louys Moyennas — ung setai, III quarteron et demy pot.

Pierre Deruaz dix pistolles, pr son beau-fils vin, X quarterons, pour luy I pot.

La veuve de Bernard Croset — vin VI coppes (1) 1 quarteron.

Maurice Suchet, vin, X quarterons et deux pots.

Claudy Suchet, vin, XIV quarterons et deux pots.

(1) Quart du pot.

Jean fils de Gentod Suchet, vin, Couldré 4 setiers, vin Thonon (1) XVIII quarterons.

Jean Croset, vin, 1 quarteron.

Jehan Saddoz, vin, V quarterons 1 pot.

Jacques Clerc, vin, X quarterons.

Louyse, veuve de Rolet Suchet, vin, III quarterons 1 pot.

Bernard Piotton, vin, X quarterons 1 pot.

Les hoirs de Bernard Dunaud, VII quarterons moins 1 pot.

Marrigniens. — Angelin Marcet, nie ne debvoir rien.

Jean fils de Me Jean Chapuis, soit la Jeanne, sa femme, vin, XXI quarterons et VIe (2).

Blaise Cholier (Colly) vin — VI quarterons et la IIIe partie (d'un quarteron).

Pierre Odion, vin, IX quarterons.

Jacques Suchet, vin, IX quarterons 1 pot.

Claude Marcet, vin, 1 cep, XIIIe quaterons et XXIIIe partie.

Louys Deruaz pour luy et Pierre son frère, vin, VIII quarterons.

Hypollite Vernaz, vin, X quarterons.

Alexandre Croset, vin, II quarterons 1 pot et 2e partie d'un quarteron.

Etienne Croset, vin, II quarterons.

Claude Delaruaz, vin, 1 quarteron 1 pot.

Antoine Odion, vin, IV quarterons 1 pot.

La veuve de Claude Chauffat, vin, 2 pots.

A Siez. — Thomas Lancey, vin, les III parties d'un quarteron.

Jean-François Bochet, vin, II quarterons 1 pot.

Jehan Bourgeois dict Cottin, XXXVIII quarterons et la XXIIIe partie.

Claude Duchamp, nul de censes.

Jean Suchet, soit sa femme, vin 2 pots.

Claude Bourgeois, vin, IX quarterons et la 4e partie d'un quarteron.

Claude Lancey à livrer pour la Milliet, vin, 1 coppe.

David Vullie, vin, 1 pot.

Françoise Bourgeois, vin, 1|4 de quarteron.

(1) Mesure de Coudrée ou de Thonon.
(2) 6e partie du quarteron.

Petremande Decombaz, vin, XXIII quarterons.

La veuve de Bernard Bourgeois, vin, V coppe.

La Combe de Siez. — De Claude fils de feu Georges Lancey, vin, III pots.

Claude Lancey pour les Milliet, vin, III quarterons.

Pierre Bourgeois, vin, VIII quarterons, III demy potz et VIII[e] d'un quarteron.

A Fillier. — De Nycollas Boccard, rien.

Pierre Duchamp, vin, I quarteron, III picholettes.

Bernard Echerny, vin, I quarteron et le XXIIIe d'un.

De Charles Boccard, VII quarterons et le XIIe.

Antoine Mathieu, vin, le VIe d'un quarteron.

Pierre Echerny, vin, les II parties d'un quarteron.

Pierre Deruaz dict Pilleguet, vin, I pot.

Louys Bossu, vin, I quart et la VIIIe partie d'un quarteron.

François Laisné, vin, I pot.

Berthod Chapuis, vin, le quart d'un setier et III quarterons.

Bernard Rivit avec Paul Guillermin, I quarteron.

De Nycollas Falquetaz, I quateron, I pot et le VIIIe d'un quarteron.

Chavanex. — Du 19 novembre 1617, receupt par les mains du s[r] Advocat, de François Burnet et de Pernod à quittance, vin, IX quarterons; de Rolet Louis, vin blanc, II setiers, I quarteron, III part d'un quarteron.

Doibt de 1616 de Claude Reymond faisant pour Michel Reymond, vin. XIX quarterons.

De Pierre Reymond, vin blanc, XXII quarterons.

Pierre Pittet frère du dict André, vin blanc, XIII quarterons I pot.

Bernadon Pittet, vin blanc I setier.

Louis Meyrier, vin blanc 3 setiers.

De Bernard Lhostoz, vin blanc X quarterons.

De (nom omis), vin blanc, I coppe.

Des Destraz à la Damouz, vin blanc, XXXIII quarterons.

De Thivent (Etienne) Jacquet, vin blanc IX quarterons.

De Amé Destraz, I coppe.

Pour Jean-François Cosin, vin blanc I coppe.

Receup de Louise femme d'Anthoine Moudry, vin couldré II quarterons.

De Claude Vullié dict Pinguay, vin couldré, XXIII quarterons.

La fille de Jacques Mossillion, vin, II quarterons 1 pot.

De Jean d'Avonex, avec quittance III coppes.

Choysier. — Vullielme (Guillaume), chevalier, vin, VI quarterons pour 1616 et 1617.

Claude Chevalier, II quarterons.

La veuve de Nicolas Excoffé, vin, VI quarterons.

Jacques Chevalier, vin, III quarterons.

Me Jean Chapuis, vin couldré XXXX quarterons.

Jouvernex. — De André Berthier, vin, II quarterons.

De la Thomasse Ticon, femme de Bernadon Ticon, vin couldré, XII quarterons.

Maurice Chevalier, vin, VI quarterons et les III parties d'un (quarteron).

Jean Favre, vin couldré, XII quarterons.

Jean Vittet, IX quarterons et 1 pot.

Giez. — Maurice Condevaux, vin, VIII quarterons.

Jussy. — Jean-Louys Dethoire avec ses condiviseurs, vin couldré XIII quarterons 1 pot.

Claude Guychard, vin, XVIII quarterons, fait quittance 1616, 1617.

Claude Balent ou Balens, vin, VIII quarterons pour 1616, 1617.

Du sr Pochat, vin X quarterons pour 1616 et 1617.

Claude Balent ou Balens, XVII quarterons 1 pot et aultant pour 1616 et c'est par le moyen d'ung char de vin blanc qu'il az vendu a Michel Mathieu pour 50 florins en paiement de la susdite cense.

Du 20 décembre 1617, receupt.

Chenzier. — De l'Anthoenne Arpin, femme de Bernaz Dernaz, 1 quarteron et le quart d'un.

Bonnatrex. — Vin de François Chastel, 1 quarteron et le VI d'un (quarteron).

Maurize Chastel, vin, V quarterons 1 pot, vin blanc VI quarterons 1 pot.

Mermet Chapuis et Maurice Sordat, vin, II quarterons 1 pot.

Jehantou Chapuis, vin, IX quarterons.

Excuvilly. — Louys Biolley, vin, X quarterons 1 pot pour 1616 et 1617.

Receup des censes *du bled* de rière les villages cy-apprès nommé pour 1617.

Chavanex. — De Claude Remond, soit de l'Anthoenne sa femme, Froment Balaison (1) III quartz.

Jean Pernod From. Balaison I quart, III quart, avoine I quart.

Claude et Jean Détraz, From. Bal. 2 coupes, avoine Bal. 1 quart.

La veuve de Bernard Bourgeois, Froment Thonon (2) I coupe.

Du dernier janvier 1618, de Jacques Vernaz, 1 quart et 1/4 de 1 quart.

Des hoirs de Georges Camer, II coupes II quarts et la XXXe partie d'un quart.

Thomas Camer, II coupes et un demy quart. Avoine I quart pour 1616 et 1617.

Claude Camer, II coupes II quarts.

Jean Bourgeois, froment Thonon V coupes.

De Claude Duchamp, froment IIII coupes.

Claude Pittet, froment, Thonon, III coupes.

Filly. — Du 14 décembre 1617.

De Nicolas Falquettaz, froment II coupes II quart, pour 1616 et 1617, noix, 1 quart.

Plus pour la Bernarde, fille de Thomas Boccard, froment 1 coupe.

De Louise Moesnoz, III coupes.

De la Bernarde Deruaz, froment III coupes I quart.

De l'Anthoine de Sales, 1 carte.

Du 13 février 1617, receup des hoirs de Bernard Ciddet, froment II quart.

De Claude Bourgeois, froment IIII coupes, froment II quarts.

Paul Guillelmint, froment IIII coupes, noix I quart.

De Pierre Pacot, froment 1 quart, du disme de Filly à luy amodié pour 160 flor. en 1617.

Prallie. — Du 22 janvier 1618.

De Claude Suchet, 6 coupes I quart, noix I quart.

De Pierre Deruaz, dix pistolles, froment II coupes, I quart.

(1)(2) Mesure de Ballaison et de Thonon.

De Louise Moennaz III coupes, de Maurice Bosson Suchet, froment I coupe.

De Jean Saddoz, froment II coupes, II quarts.

De Claudon Marcet V coupes I quart, le 4 septembre et 10 décembre I quart.

De Jean fils de Nicoud Suchet, froment VII coupes, noix II quarts.

Des hoirs de Bernard Dunand. II coupes, Jacques Clerc, I coupe.

Marrignens. — Du dernier janvier 1618.

De Jacques Suchet, froment, Thonon II coupes III quarts.

De Claude Marcet, II coupes II quarts.

De Louys Deruaz, froment, Thonon IIII coupes, avoine I coupe III quarts.

Excuvilly. — Du 10 février 1618.

De Claude Biolley, froment VII coupes, pour Pierre son pupil I coupe III quarts.

Bernard Biolley, froment II coupes III quarts, Louis Biolley II coupes.

Bonnatrex. — De Jeanthon Chapuis, froment II coupes.

Chenzier. — Nix (sic).

Chavanes. - De Jean Davonex, froment, Thonon III quarts.

Choisiez. — Du 12 février, de Guillaume Chevalier, froment VI coupes.

M. Jean Chapuis, froment, III coupes III quarts.

Jouvernex. — De Claude Jordan 1 quart, 1 carte, Thivent Jordan III cartes.

Bernard-Maurice Jordan I quart; Maurice Chevalier, pr 1616, 1617 I coupe, I quart; Claude et Pierre Grand I carte; Guillaume Grand pr la Françoise Grand, II cartes.

De Jean Favre, froment V quarts, Louis Favre I quart, Jean Henard II quarts, Jean Favre I coupe, Pierre Rigaud III quarts.

Chessel. — du 1er mars 1618, de Anthoine Plassat, froment, Thonon, V quarts.

Des hoirs de Jean Cul, froment, VI quarts I carte.

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'un extrait

d'un inventaire des comptes tirés des archives de Turin, se rapportant à Nobles Anterme, Pierre et Antoine de Clermont, et à Nobles Anterme, Jacques et Louis, seigneurs de Miolans, chatelains en Savoie, de 1312 à 1506.

Il parle aussi d'une concession de foires et marchés faite à la commune d'Alby en Genevois, le 15 janvier 1647.

En voici le texte tel qu'il a été copié aux archives de Turin :

Turin. Chambre des Comptes. — Inventaire N° 67, feuillet 2

Dez le 8 septembre 1312 au 1er juillet 1315 : 6. Comptes d'Anterme seigneur de Miolans et Mathieu de Morais chatelains et receveurs des revenus de la chatellenie et mandement de la tharentaise tant en bas qu'en dessus du saix.

Inventaire N° 51, feuillet 175

Dez le 1er janvier 1341 au 1er février 1342 : Compte de D. Pierre de Miollans seigr d'Urtières chatelain et receveur des revenus de la chatellenie du Chatelard en Bauges.

Inventaire N° 51, feuillet 241

Dez le 3 février 1342 au 25 mars 1344 : Id.

Dez le 25 mars 1344 au 8 août 1344 : Id.

Dez le 19 avril 1340 au 2 mars 1341 : 2 Comptes de N. D Pierre de Miolans chatelain receveur des revenus de la chatellenie d'Entremont et de la mestralie de la chartreuse pour la moitié appartenante au Cte de Savoie.

Inventaire N° 65, feuillet 26

Dez le 8 mai 1347 au 1er mars 1348 : Compte de Jaquemete de Miolans veuve de D. Antoine de Clermont seigr de la bâtie en albanais cy devant courier et receveur des droits et emolumens de l'office de courrerie de St Jean de Maurienne et de la terre temporelle de l'évéché au de là de la rivière d'arc, etc.

Inventaire N° 51, feuillet 304

1356 à 1358 : Comptes de N. Anterme de Miolans receveur du subside accordé par ses hommes et sujets de la chatellainie de Miolans.

Inventaire N° 51, feuillet 294

1465 et 1469 : Compte de magnifique Anterme seig^r^ de Miolans chatelain et receveur du subside accordé par les habitans de la chatelainie de Montmelian.

Inventaire N° 51, feuillet 272

Dez le 2 novembre 1463 au 19 juin 1469 : Compte de seig^r^ Anterme de Miollans capitaine chatelain et receveur des revenus de la chatelainie de Montmelian et des biens eus en échange du Cte de la Chambre par contrat du 22 décembre 1456.

Inventaire N° 52, feuillet 498

Dez le dernier août 1465 au 1er février 1487 : Comptes de N. Anterme de Miolans chatelain et receveur des revenus des lieux d'Yenne et Chanaz.

Inventaire N° 50, feuillet 169

Dez le 2 aout 1480 au 2 août 1481 : Compte de noble Anterme seig^r^ et baron de Miolans fermier des revenus du lieu et mandement du bourget.

Inventaire N° 51, feuillet 276

Dez le 8 janvier 1495 au 8 janvier 1496 : 2 comptes de N. Jacques Baron de Miolans grand bailli de Savoie receveur des revenus de la chatellenie de Montmelian et des biens en échange du Cte de la Chambre, etc.

Inventaire N° 41, feuillet 15

Dez le 1er octobre 1505 au 1er octobre 1506 : Compte de Noble Louis Baron de Miolans et Janus de Duing seig^r^ de la Val d'Isère chambellans ducaux et fermiers du scel de la chancellerie de Savoye. *(Archives de la Chambre). Inventaire des Comptes et des Chatelains*

Concessions de foires et marchés faites à Alby en Genevois

1647. 15 Janvier

Chrestienne de france Reyne de Chipre mere et Tutrisse de S^me^ Charles Emanuel par la grace de dieu Duc de Sauoye etc.... et regente de ses estats a tous ceux qui ces presentes verront salut. Les scindicqs Bourgeois et habitant de la ville d'Albie en la prouince de Geneuois nous aiant faict representer par Pierre Cassod leur délégué comme les serenissimes prédécesseurs de cette royale couronne leur auroient concédé plusieurs priuileges amplement designez par les patentes par eux signeez et specialement de l'establissement et concession d'un marché dans lad^e^ ville tous les lundy de semaine et de deux foires toutes les anneez a perpetuité l'vne le premier jour de may et l'autre le sixiesme aout dont ils ont iouy de tout temps immemorial et n'ayant pu iusques a present recourir a nous pour la confirmation d'jceux tant a cause des jniures de la guerre peste et autres legitimes empéchements, nous suppliant humblement de leur vouloir maintenant accorder la confirmation desdicts priuileges pour leur donner moyen de continuer le commerce en leur d^e^ ville et de pouuoir plus facilement supporter les charges auxquelles jlz sont obligez pour le seruice de S. A. R. Monsieur mon filz et leur en octroyer nos lettres conuenables a quoy jnclinant volontiers tant pour les causes susdites qu'autres dignes respectz a ce nous mouuants mesmes en consideration et reflection que lesdits Bourgeois et habitants d'Albie ont tousiours tesmoigné au seruice de cette royale maison par ces présentes signées de nostre main..... Nous avons confirmé et appreuué confirmons et appreuuons et en tant que de besoing de nouueau accordé et accordons aux dicts d'Albie les dicts priuileges a eux concedez par les seren^mes^ prédécesseurs susdicts dud^t^ marché tous les lundy de la

sepmaine et desdictes deux foires l'année aux jours sus designez et a perpétuité en leur d^e^ ville tout ainsy quils ont jouy cy deuant et qu'ils en sont en vsage et pour en jouir a l'aduenir sans difficulté voulants qu'aux d^ts^ jours de marché et foires teus marchants y puissent aller venir et séiourner auec toutes sortes de marchandises licites et jcelles debiter et changer comme bon leur semblera et qu'ils puissent pendant lesd^ts^ jours jouir des droicts et franchises cy deuant accordez a lad^e^ ville comme dict est. Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux conselliers lesgentz tenants nostre chambre des comptes de Saüoye de veriffier et jnteriner nos presentes lettres.....etc.....

Données a Turin le 15 januier 1647.

CRESTIENNE.

V^a^ PISCINA V^a^ GRANERI Contresig. de St-THOMAS

et scellées.

(Turin: Archives de la Chambre)

Patentes de Savoie 1670-1675. — Volume 50, p. 25

M. Vuarnet parle de quelques trouvailles faites à Nernier en 1898, entre autres de plaques de marbres sculptées de feuilles de laurier, d'une tête de chien, etc., qui font de plus en plus connaître l'importance de Nernier comme station romaine.

Séance du 8 Janvier 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Président, au début de la séance, rappelle la perte que vient de faire l'Académie Chablaisienne en la personne de son président d'honneur, M. le comte Amédée de Foras.

Il retrace en termes émus la longue carrière du défunt, ses travaux, les œuvres auxquelles son nom restera toujours associé : création du musée chablaisien, institution de la Caisse d'Epargne, fondation de l'Académie Chablaisienne dont il fut Président, jusqu'à son départ pour la Bulgarie, et aux travaux de laquelle il ne cessa jamais de porter le plus vif intérêt.

Membre de toutes les sociétés littéraires ou scientifiques des deux Savoie, il s'était acquis dans ce milieu, par l'opiniâtreté de son labeur et la constance de ses recherches, le titre de Bénédictin de Thuyset.

Ce fut un travailleur en effet et dans toute l'acceptation du terme ; il repose aujourd'hui, entouré du respect et de l'affection de tous ses concitoyens, dans le cimetière de Thonon, de ce Thonon qu'il aimait tant et qui porte dans ses armoiries, disait-il, l'azur de son lac et l'or de ses moissons.

Son souvenir restera toujours parmi nous, et son portrait suspendu aux murs de notre salle des séances, nous rappellera non seulement l'érudit que fut Amédée de Foras, mais surtout le patriote qui, en 1886, au Congrès des Sociétés savantes à Thonon, s'écriait *La Patrie !* pour moi j'aime avant tout ma patrie, celle où mes pères sont nés, celle qui donne toute satisfaction à mon esprit indépendant, à ma fierté d'homme, à ma dignité de citoyen (1).

La séance continue par la présentation, par M. l'abbé Piccard, de 2 chartes inédites, la première due à l'obligeance de Maurice Jordan, avocat, est un accord du 15 août 1312, qui mit fin aux usurpations de l'abbaye d'Aulph sur les territoires de la Chartreuse de Vallon.

(1) Amédée de Foras était né à Gênes le 5 août 1830 ; il est décédé au château de Thuyset-Thonon, le 31 décembre 1899.

La deuxième offerte par M. Belleville, instituteur, à Châtel, est datée du 31 mai 1564; elle consiste en une reconnaissance des libertés et franchises de la vallée d'Abondance par le Bailli et les autorités du Valais et ce du consentement de Révérend de Blonay, abbé du monastère d'Abondance.

M. l'avocat Jordan communique aussi l'ancien sceau de l'abbaye d'Aulps.

Le Frère Valfrid annonce qu'il a puisé dans les registres consulaires de Thonon, de nouveaux faits relatifs à l'occupation française de 1690-1696, objet spécial de ses recherches. (Voir Mémoires de l'Académie Chablaisienne, t. II, p. XLVII; t. V, p. XIV; t. IX, p. XIX; t. XI, p. XIX-XXV; t. XIII, p XXVII, L, LXVII).

On sait que les procédés tyranniques de Louis XIV avaient poussé Victor-Amédée II de Savoie dans la ligue d'Augsbourg. De là l'invasion de la Savoie et du Chablais par les troupes françaises, et toutes les exactions et vexations de la soldatesque déjà décrites dans les Mémoires de notre Société (1). En voici encore quelques preuves:

Conseil du 17 décembre 1691

Dans ce conseil sur les représentations faites par M^rs les Scindicqs que dans le passage des trouppes les bourgeois quy les logent en souffrent extraordinairement par les mauvais traitements qu'ils leurs font pour se faire nourrir et par l'argent qu'ils exigent d'eux.

Le Conseil pour remedier à ces abus et soulager le peuple autant qu'il leurs est possible a déliberé que dans le temps du passage des trouppes dans cette ville chacun des SS^rs Conseillers de céans ferat sa visite ché les bourgeois

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard, t. I, p. 274, 275.

quy logeront enuiron les huict a neuf heures de nuict pour donner tous les ordres qu'ils jugeront nécessaires pour soulagement des bourgeois.

Conseil du 21 décembre 1691

Dans ce conseil sur les frequentes demandes que l'on fait à MMrs les Scindicqs pour fournir des chevaux et des pedons pour porter des paquets, et comme ils ne treuvent plus aucuns chevaux en uille et ensuitte mesme de l'ordre de Bonual d'establir une poste en cette uille.

A esté deliberé qu'outre les deux cheuaux qu'on delibera de prendre hyer, l'on en prendra encore un et que l'on cherchera un bourgeois affin qu'il puisse prendre le party pour tenir la poste et cependant l'on continuera de fournir auxdits chevaux le foin et l'auoine, jusques à ce que l'on aye donné le party.

Et pour regard des pedons a esté aussy deliberé que l'on choisira six bourgeois ou habitans pour seruir de guides et les enuoyer ou le seruice exigera lesquels seront exempts delogement et affin que cela soit le moins à la charge de la uille qu'il se pourra, l'on choisira ceux qui sont le moins capables de loger.

De plus que outre les billiets et ordres qui ont été enuoyés par Mrs les Scindicqs a Megeuette et en Reyuroz, a Marin, a Publier, a Festerne, et a Champenge pour auoir du foin, le tout pour mettre dans le magasin que l'on doit auoir pour fournir le foin a la caualerie et dragons qui passent en cette uille, ensuitte des ordres de M. le Marquis Du Cambour, Mrs les Scindicqs en enuoyeront encor prendre en d'autres parroisses par prouission en attendant les ordres de M. l'Intendant pour les repartitions auquel M. Du Cambour a escrit pour les obtenir, et c'est pour euiter les désordres qui arriueraient si l'on n'auoit pas un

magasin de fourrage à cause que les bourgeois n'en ont point pour fournir du leur.

De plus comme les parroisses pour lesquelles on a fourny et quy doiuent encor fournir a l'aduenir le bois et les chandelles aux Allinges, n'ont point payé conformément aux ordonnances de M. de Bochu et de M. de Bonual.

A esté deliberé que Mrs les Scindicqs les y feront contraindre par les uoyes permises par les dittes ordonnances et outre ce comme M. De Barandin a deja enuoyé plusieurs fois des soldats a la charge de la uille et qu'il a encor fait nottiffier qu'aujourd'huy il en enuoyeroit encor six auec un sergent, l'on envoyera un desdts soldats qui uiendront, dans les paroisses qui sont en demeure, jusques a ce qu'elles ayent satisfait et releué la uille des dittes charges.

Du 24 décembre 1691

Dans ce conseil ensuitte des ordres qui ont esté uerbalement donnés par M. le Marquis Du Cambour commandant a pnt en Chablais que la uille eu a faire dresser un bucher sur la place du Chasteau et chanter le Te Deum en lesglise parroissiale de la prise de Montmélian.

A esté deliberé que l'on fera dresser ledit bucher en la place du Chasteau et que l'on priera ledit Seigr Marquis Du Cambour d'y mettre le feu auec Mrs les Scindicqs et a cet effet l'on achettera des flambeaux de cire blanche

De plus l'on priera ensuite des mesmes ordres touttes les communautés pour assister au Te Deum, aussi bien que Mrs de la Justice.

1692

Teneur d'ordre

En conséquence des ordres que nous auons receu de M. le Marquis de la Houguette de faire fournir le bois nécessaire pendant l'hyuer à la garnison des Allinges par

les villes de Thonon et d'Evian, il est ordonné à Mrs les nobles Scindicqs des villes de Thonon et d'Euian et leurs ressort de faire fournir par ensemble par moitié au fort des Allinges la quantité de trois cordes de bois en espece par semaine et six chandelles par jour à commencer neufuiesme januier jusques a nouvel ordre pour seruir au chauffage du detachement de cinquante hommes d'infanterie quy y est de garnison, et à l'entretien du feu du corps de garde, lade corde reglee à six pieds de Roy de long et trois pieds de haut, et la buche de quattre pieds de long, et les chandelles de douze à la liure poids de marc, de laquelle fourniture en espèce ils rapporteront les receus chaque mois de l'officier commandant audt fort auec l'attestation du contrôleur estably pour ce subject, et tiendront main à l'execution du present ordre a peine d'en respondre en leurs propres et priué nom, fait à Thonon ledt jour neufuiesme januier mille six cents quattre vingt douze.

Signé Renaud, Commissaire des Guerres.

Teneur d'autre ordre

Nous Conseiller du Roy Commissaire des Guerres au département de Chablaix et Faucigny ordonnons à Mrs les Scindicqs de la uille de Thonon de faire fournir incessamment par son ressort, de celluy de la vallée d'Aulx auec les villages de Publy et Festerne la quantité de cinq cents quintaux de foin poids de marc et de six vingt couppes d'auoine pour estre reduite dans un magazin dans ladite ville de Thonon, et ensuitte distribué pour les chevaux de Mrs les officiers du régiment royal quy y sont en quartier, et quy en voudront prendre a raison de vingt sols de roy le quintal de foin poids marc, et de trente sols la couppe d'auoine mesure de Thonon, duquel prix lesdits scindicqs tiendront compte et rembourseront les particuliers quy

l'auront fourny suivant la repartition qu'en sera faite par M. Rebut subdesigné de M. l'Intendant.

A Thonon septiesme janvier 1692.

Signé RENAUD, Commissaire des Guerres.

Teneur de la lettre escritte a Mrs les Scindicqs par M. de la Houguette

A Chambéry le 14 januier 1692.

J'ay receu Messieurs la lettre que vous aués pris la peine de m'escrire par laquelle vous me faites part de vostre nouuelle eslection au syndiccat de la ville de Thonon et de l'asseurance que vous me donnés, de donner tous vos soins pour le service de sa majesté, à quoy je vous exhorte encore en mon particulier.

Je suis bien ayse que vous n'ayés pas de plaintes a me faire du premier bataillon du régiment royal quy est dans vostre ville, j'ay fort recommandé à tous les officiers auant leurs depart de vivre dans une grande discipline et comme je ne doute pas qu'ils ne le fassent, je vous conseille de vous procurer la paix et le repos par quelque douceur quy les y oblige. en cas qu'ils ne fussent pas raisonnables la dessus et que les soldats fissent du desordre en m'advertissant j'auroy soing d'y remedier.

Je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé LA HOUGUETTE.

Teneur d'autre lettre

A Chambery 20 janvier 1692.

Je n'ay rien a repondre à la lettre que vous avés pris la peine de m'escrire. Mrs, puisque les trouppes que vous avés dans vostre ville en doiuent partir aujourd'huy. Je n'appreuve point la conduite que vous me marqués qu'elles ont tenu a vostre esgard, tant sur ce qu'ils ont voullu

exiger de vous que sur les logements qu'ils ont voullu mettre ché les gens quy en sont exempts, mais j'ay de la peine à croire que cela soit vray apres les ordres que je leurs auoit donné de bien viure avec vous et d'autant plus que je vous cognois beaucoup de facilité à vous plaindre sur l'execution des choses quy peuvent regarder le seruice du roy, si cependant elles ont fait quelque chose quy ne soit pas dans l'ordre vous pouvés vous trouver ici à leurs passage, et l'on vous fera justice.

Je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé La Houguette.

Conseil du 17 apuril 1692

De plus a esté proposé que le clocher de la presente ville vat tomber en ruine, et ensuitte a esté deliberé que l'on le ferat reparer a moindre frais que faire se pourra, et qu'à ces fins l'on en donnerat le prix fait quy serat expedié à l'extinct de la chandelle au jour quy serat prefixé.

Conseil du 16 juillet 1692

Dans ce conseil a esté fait receu par Mrs les Scindicqs que M. Glasson grand prevost de la Mareschaussée en Sauoye, leurs a fait le commandement de représenter Vuarnet de la parroisse d'Yuoire lequel s'est evadé des prisons royales de la presente ville dans lesquelles il auoit esté mis prisonnier par M. d'Ambre capitaine dans le régiment de cauallerie de St-Maurice sur ce que ledit Vuarnet a este accusé d'auoir voullu passer et conduire des caualliers de ladᵉ compagnie dans le pays de Vaud dans le dessein que lesdˢ caualliers auoient de voulloir deserter, et à faute de repris representer ledit Vuarnet qu'ils eussent à payer la somme de cent escus de la part du Seigr Marquis de la Houguette.

Surquoy l'on a prié M. le second scindicq d'aller jusques au camp de Sallanche pour voir le Segr Marquis de la Hou-guette pour le prier de descharger la ville du payement desdts cent escus en luy representant que M. d'Ambre ny aucun autre de sa part n'ont jamais aduertis Messieurs les Scindicqs ny aucuns des conseilliers de ville de l'emprison-nement dudit Vuarnet duquel n'ayant point eu de notice l'on ne sçauroit les rendre responsonsables de sa fuite oul-tre que les prisons appartiennent au Roy dans lesquelles par conséquent la ville n'a aucun droit ny juridiction, et que Louis Devilte, geollier d'icelle, a esté estably par Mes-sieurs de la Chambre sans que lesdits nobles scindicqs ny Conseil se soient engagés en rien ny respondre de sa con-duite.

Et cependant si au parsus de touttes ces raisons et des autres que le sr second scindicq representera le Seigr Mar-quis de la Houguette persiste à voulloir que la ville paye lesdits cent escus, le sr second scindicq est prié de presen-ter requeste à Monsieur de Bonual afin d'auoir permission d'exiger la levée de la susdite somme sur les bourgeois et habitants de laditte ville à Rate de Cotte eu esgard que la ville n'a pas seulement des revenus pour payer les interests qu'elle doit.

De plus que l'on entrera dans les comptes dudt sr second scindicq les frais du present voyage tant pour luy que pour l'homme qu'il menerat et encore pour le louage du cheual.

Du 21 Juillet 1692.

Monsieur,

Monsieur de Bonual, Conseillier du Roy, commissaire ordinaire des guerres et ordonnateur dans les Estats de Sauoye.

Supplient humblement les scindicqs et habitants de la communauté de Thonon.

Remonstrent que les 15 et et 29 novembre, 7 et 16 décembre de l'année dernière 1691 et 16 feburier 1692, il auroit fourni l'estappe aux trouppes de Sa Majesté suivant les ordres de M. de la Houguette des 9 et 29 novembre et 12 décembre 1691 et 9 feburier de la presente année, après des quitances au bas des extraits desd^{ts} ordres, et comme le s^{r} Scindicq a esté obligé de s'addresser au s^{r} Estappier de la ville de Chambéry pour estre remboursé de ladete faite par ladite communauté de Thonon, iceux ss^{rs} Estappiers font difficulté pour faire ledit remboursement attendu que lesd^{es} routes sont de l'année 1691 et que les comptes d'icelle année sont rendus, ils ne veulent point payer que autrement ne soit par vous ordonné ce quy l'oblige à recourir,

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner auxd^{ts} ss^{rs} Estappiers de la ville de Chambery de rembourser aux Scindicqs de Thonon ladite fourniture suivant l'estat quy leurs en sera cejourd'hui remis et fait bien signé Martiny Scindicq.

Soit lad^{e} req^{te} communiquée aux Estappiers de Sauoye pour eux ouïs en leurs response estre ordonné pour ce que de raison, fait à Chambery le 10 Juillet 1692.

Signé DE BONUAL.

Le soussigné l'un des Estappiers de la ville de Chambery offre de payer le montant routes contenues dans l'estat cy joinct à la charge que M. de Bonual ordonnera aux Estappiers generaux de rembourser auxdits Estappiers de Chambery le montant desd^{es} routes contenues audit estat fait ledit jour et an et signé pour la response

TRUCHON.

Veu la presente requeste et les routes y enoncées, Nous Cons^{r} commissaire susdit ordonnons aux Estappiers de Chambery de payer au suppliant les sommes auxquelles montent lesd^{es} routes en rapportant icelles, la presente et

quittance les Estappiers de Chambéry en seront remboursés par les Estappiers generaux de Sauoye, fait à Chambery le 10 Juillet 1692. Signé DE BONUAL.

Collationné DAUAU.

Il a esté payé aux srs Scindicqs de la ville de Thonon pour la fourniture quya esté faite audit lieu à forme de l'estat qu'il en a remis cejourd'huy la somme de cent vingt-trois liures ce 10 Juillet 1692.

Signé TRUCHON et DAUAU.

Du 24 Octobre 1692.

Dans ce conseil a esté delibéré que l'on escrira à M. de la Houguette et à M. de Bonual pour leurs representer les miseres de la prouince et particulierement celles la presente ville n'y ayant que très peu de bled et de vin, point du tout de chastagnes et de noix, ny autres fruicts afin qu'il nous soulagent touchant le quartier d'hyver prochain.

Du 26 Octobre 1692.

Dans ce conseil a esté commis le s' Collond conseiller céans pour aller à Chambery pour representer à M. de la Houguette et à M. de Bonual les miseres de la prouince et particulier celles de la presente ville et pour prier ledit M. de Bonual d'empescher la sortie des vins hors de l'estat du moins pendant le quartier d'hyuer attendu qu'il n'y en a presque point non plus que de bleds, et qu'il n'y a aucunes chastagnes ny autres fruits, et que l'on escrirat à M. de Bonual pour le prier de charger les entrepreneurs du pont de Drance de faire passer l'eau par le milieu du pont, et de faire deux espaulements audit pont du costé dudit pont, et les autres reparations quy y sont nécessaires.

Teneur d'ordonnance

De part le Roy

Nicolas François de Bonual conseiller du Roy et commissaire ordonnateur dans les estats de Sauoye.

Sur ce quy nous a esté représenté par les scindicqs de Thonon que plusieurs particuliers des deux sexes, pour auoir un prétexte d'euiter le logement des gens de guerre dont la ville peut estre chargée, et pour s'exempter des contributions du quartier d'hyuer pour raison des biens qu'ils possedent subject à la taille extraordinaire, se retirent dans des maisons religieuses d'hommes et femmes dans lesquelles ils menent une vie seculiere sans y auoir aucun engagement, et n'ont d'autre motif dans leur retraite que celluy de s'exempter des charges publiques lesquelles par ce moyen sont entierement supportées par les pauures, ce quy est contre toutte sorte de justice, et estant necessaire de remedier à un tel abus quy est contre le seruice du Roy et l'interest du public.

Il est ordonné à tous particuliers habitants de Thonon quy se sont retirés dans des maisons religieuses d'hommes ou femmes sans y auoir aucun engagement de reuenir dans trois jours apres la publication de la presente, rehabiter leurs maisons qu'ils ont abandonné, et d'y receuoir à tour de roolle les gens de guerre quy leurs seront assignés par lesdits scindicqs. A faute de quoy permis auxdits scindicqs de faire loger lesdits gens de guerre dans les cabarets aux despens des absents lesquels seront contraincts au payement des utencilles pour raison dudit logement par saisie de leurs biens, et attendu le grand nombre des maisons quy sont possedées par les communautés religieuses et loüées par elles à des locataires en sorte que celles des particuliers peuvent à peine suffire, nous ordonnons pareillement que lesdits locataires seront subjects au logement auec injonction à touttes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient possedant biens subjects à la Taille extraordinaire de contribuer au quartier d'hyuer et aux charges domiciliaires à proportion de la Taille à

laquelle les biens sont tirés à faute de quoy ils y seront contraincts par les voyes ordinaires et accoustumées, et serat la presente executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et publiée et affichée partout où besoing serat.

Fait à Chambery ce 5 Novembre 1692. Signé : de Bonual, et contresigné : Lochon.

(Voir la suite au tome II, page xx de l'Académie Chablaisienne).

Ont été reçus membres de l'Académie Chablaisienne, MM. de Gauvain, de Thonon-les-Bains, et J. Roupioz, curé du Biot.

M. Duplan fait don à la Société de 25 volumes de la Bibliothèque Britannique (Genève an VII).

Séance du 12 Février 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Lucien Jacquot communique une sentence arbitrale du 6 Mai 1433, où figure Rd François Ducrest, abbé de Filly, et abbé élu d'Abondance, suivie d'actes passés à Vacheresse, pour délimiter les montagnes d'Ubine et d'Aubigny (Vacheresse) relevant d'Abondance.

M. l'abbé Roupioz a lu l'acte de consécration de l'église du Biot (7 Avril 1472), confirmé d'un autographe de St François de Sales du 28 Avril 1610, et une notice des dévastations des Luzernois dans la vallée d'Aulps (24 et 26 Septembre 1689) (Document 5).

J'ai eu l'honneur, dit M. Duplan, de mettre il y a quelque temps sous vos yeux une requête adressée par Me Josué Bordet, tuteur des enfants de Blonay. Me Bor-

det avait été arrêté à Lausanne et mis aux arrêts sur plantif du sr Antoine Armand, chirurgien.

Les mineurs de Blonay devaient quelqu'argent à ce dernier et ce chirurgien peu endurant avait jugé à propos de faire arrêter le tuteur comme insolvable, à la place du débiteur réel. Voici la décision prise par le Bourgmestre et le Conseil de Lausanne, le 12 Juillet 1704, ainsi que la note du procureur juré Delorme chargé des intérêts de Me Bordet.

Le sr David reconnait avoir reçu deux écus blancs, montant de la dépense faite par Me Josué Bordet, pendant son incarcération.

Nous le Bourgmaistre et Conseil de Lausanne, scavoir faisons que par devant Nous auroit comparu et se seroit presenté Monsr Josué Marie Bordet Banderet de la Ville d'Evian, Nous faisant plainte que le sr Anthoine Armand bourgeois..... et chirurgien de ceste ville l'auroit sans aucun legitime sujet fait saisir par de Nos officiers et conduire jusques à l'Eveché pr le reduire en prison et avoir aussi entendu led. sr Armand en ses raisons de defense et le tout par nous bien et meurement consideré, singulierement que led. sieur Bordet ne doit rien en son propre aud. Armand et qu'il n'a aucun acte contre lui ny n'a fait aucunes suittes juridiques et que nous n'accordons pas des prises de corps sans faire voir d'actes suffisants, mais particulierement que led. sr Armand la fait saisir sans permission d'aucune personne representant la Magistrature de cette Ville; c'est pourquoy Nous liberons led. sr Banderet Bordet condamnons led. Armand au bamp a forme de la Loy et aux despends dud. sr Bordet occasion de son retard lesquels ont este reigles a quinze florins lesquels se rencontreront sur ce que led. sr Bordet peut devoir aud. Armand en qualité de tuteur des enfants de feu noble et vertueux Jacques de Blonay aud. Evian.

Donné soubs nôtre seaux et signature de nostre secretaire ce douxiesme de juillet mille sept cents et quatre.

S. Bourgeois.

et scellé.

Mᵉ Josue Bordet tuteur des enfants de Blonay

Je soubsigne procureur et juré a Lausanne certifie qu'ayant este requis a la part de Mr Josue Marie Bordet Bourgeois et Banderet d'Evian de servir pour le tirer des arrets ou il avoit este mis dans ceste ville par le sieur Anthoine Armand chirurgien pour estre paye d'une partie qui luy est d'hue sur les biens de feu Noble Jacques de Blonnay par led. sr Bordet ainsi que tutheur des Nobles des enfans dudict Seigneur, j'ay receu une bajoire pour une supplication dressee, pour avoir informe, comparu et plaidé sa cause par devant nos Seigneurs du Conseil de cette ville, qui ont liberé ledt sr Bordet et mis en liberté avec adjudication de deux escus blancs pour son retard.

faict a Lausanne ce 12e juillet 1704.

Signé : Delorme.

M. Duplan présente la lettre suivante de la duchesse Jeanne-Baptiste de Savoie :

A nostre tres cher, bien amé et feal le Procureur fiscal en Chablais pour S. A. R. et agent Rebut

A Thonon.

La Duchesse de Savoye Reyne de Chypre, etc.,

Tres cher bien amé et feal. Nous sommes persuadee que vous nous servirez avec beaucoup de zéle et de fidelité et que vous prendrez un soin tout particulier de tous nos interests. Apres avoir fait en Savoye tout ce que demande presentement nostre service, vous vous rendrez icy avec touts les memoires, touts les comptes, et toutes les instructions qui pourront servir dans l'accommodement qui se doit faire ente nostre Patrimonial et le Marquis de Lullin. S'il vous

reste quelqu'argent de nos revenus les legs payez, vous l'apporterez aussy et vous conformerez a tout ce que le Senateur De lescheraine vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu de vous avoir en sa ste et digne garde.

De Turin le 4 juillet 1681.

S. Jeane Baptiste
Delescheraine.

Enfin M. L.-E. Piccard lit l'acte de vente de la mestralie de Novalaise de 1291 faite par Guige de Gerbaix à Amé de Savoie.

Séance du 12 Mars 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan présente quelques notes concernant la chartreuse de Vallon-Ripaille.

La chartreuse de Vallon, dit-il, avait été fondée en 1138; le couvent de Ripaille lui fut uni en 1603. De là, la chartreuse dite de Vallon-Ripaille.

Nous avons trouvé dans un fragment d'inventaire, des biens et des titres de propriété de cette chartreuse (90 pag. grand in-fol.) quelques notes dont nous faisons passer sous vos yeux les points les plus saillants :

1184 — Le pape Lucius III, dans la bulle de confirmation de l'année 1184, avait accordé aux religieux de Vallon l'exemption de la Dîme pour toutes les terres et possessions que les religieux faisaient cultiver : *propriis manibus aut sumptis.*

1274. — Suivant un autre acte, les religieux de Vallon exigeaient des cultivateurs de Vallon, le *terrage*, soit champart. Le champart est le droit aux gerbes de blé et

aux légumes que le seigneur de la terre prend sur le champ.

1262. — Suivant une sentence de l'année 1262, du mardi avant la St-Jean-Baptiste, au mois de juillet, rendue entre les religieux de l'ordre de St Benoit, représentés par leur prieur et les curés de l'église de Bellevaux, dont dépend le territoire Vallon, d'une part, et les prieurs et religieux de Vallon, d'autre part;

1° Il est établi : que les prieurs et religieux de Vallon étaient en possession de percevoir toutes les dîmes dans les confins de la maison de Vallon, tant sur les terres qu'ils cultivaient propriis manibus, que des autres, quas aliis tradebant incolendas.

2° Que les religieux de Bellevaux avaient formé une demande, *super, jure parochiali et decimis quod et quas petebant a Domino inferiori conversorum Belleevallis-Vallonis usque ad Bellam Vallem.*

3° Pour juger dans ce différent, les parties ont respectivement élus : Girard de Saint-Jeoire et Pierre de Paulier, chanoine de l'église de Genève, dont le choix, comme arbitres, a été approuvé par R^{d} D. Henri évêque de Genève, ci-devant prieur, religieux et profès de la chartreuse de Porte, où après avoir longtemps gouverné la d^{te} église, led. Seigneur y est retourné et y est mort (V. le Rituel de Genève de 1260).

4° Les arbitres ont adjugé à l'église de Bellevaux sur les dîmes de Vallon, scavoir : la cinquième partie de toutes les dîmes de blé et de légumes, anciennes et novales, présentes et futures qui s'exigeaient depuis Porte-Cluse vers Bellevaux et vers Gembaz ; de même a été adjugé à la dite église, toute la dîme des animaux naissants dans cette partie, avec tous les droits paroissiaux.

5° En exécution de cette adjudication R^{d} D. Jean, prieur, et D. Humbert, chapelain, au nom de leur église de Belle-

vaux, ont cédé et remis à la maison de Vallon, tous les droits, propriétés et possessions qu'ils avaient, ou pouvaient avoir : *ratione, seu occasione alicujus decimæ infra terminos de Vallon.*

Cette sentence et cette cession ont été approuvées par le seigneur évêque, par les arbitres, par l'abbé et le couvent d'Ainay, duquel dépend l'église de Bellevaux et aussi par notre R^d^ Père Général et par les prieurs de Bellevaux et de Vallon, dont les sceaux ont été apposés au bas de l'acte (coté : Fl. j.)

1277. -- L'an 1277, la 3e année de son pontificat, le pape Nicolas a confirmé la sentence ci-dessus par son bref (coté: Fl. 2).

Par un autre bref de la même année, le souverain pontife a mandé à l'Ordinaire de faire observer la dite sentence et d'y contraindre la partie qui voudrait y contrevenir.

M. Duplan fait don, à la Société, de deux lettres de Charles-Emmanuel de 1674, adressées aux N^es^ de Loys, de Bonnevaux, d'Evian, et d'une troisième de Don Félix de Savoie (1636), appelant la noblesse de Savoie sous les armes.

M. Munier, imprimeur à Evian-les-Bains, offre à la Société un volumineux cahier de notes héraldiques sur la Savoie et les familles nobles de Savoie.

M. Jules Guyon présente une importante analyse de délibérations municipales de Thonon de 1700 à 1715.

M. L.-E. Piccard communique l'hommage prêté par Robert de Lucinge au comte Guillaume de Genève en 1318 (1) et un document du mois d'octobre 1555, par le quel André Auzot de Tully (Thonon) vend à George Dunant de Vailly, une maison sise à Tully (acte de Claude Degrange, notaire à Thonon) au prix de 62 florins petit poids, chaque florin valant 12 sols.

(1) Voir Document 6.

La dite maison est située près de la maison de égrège George Féternat et des hoirs de égrège Pierre Féternat de bise, la maison de Jean Fillion du Lyaud du levant, et la maison de Barnoud de Reyvroz et la voie publique, du lac. (Ce qui ferait croire que les Barnoud de Thonon et des villages sont venus de Reyvroz au XVIe siècle).

M. F. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel, Président de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, transmet à la Société un dossier renfermant plusieurs documents inédits sur l'abbaye d'Abondance. Ils seront utilisés par l'un des membres de la Compagnie, qui lui vote des remerciements.

M. Piccard donne encore connaissance du testament de N^e^ Claudine, fille de feu N^e^ Claude de la Croix et veuve de N^e^ Guillaume Servon, bourgeois de Thonon, daté du 16 avril, indiction 14e, 1481. Parmi les legs figurent ceux faits à N^e^ Louise, fille de N^e^ Jacques de Bellegarde et d'Amédée sa feue femme, fille de la testatrice. L'héritier universel désigné est N^e^ Jacques de Bellegarde, fils de la dite Amédée... Présent, R^d^ Claude Dalfin, chapelain.

On sait que le château des de Bellegarde de Thonon n'était autre que la maison Beaurain, aujourd'hui possédée par M. le baron de Chantau.

En 1484, la testatrice fait un codicille et révoque une messe hebdomadaire qu'elle avait ordonné de dire : *in eorum capellâ sancte crucis fundata infra ecclesiam Sancti Ypoliti Tononii celebrandam per monachos prioratus Tononii per rectorem sancti Grati per curatum Tononii est per rectorem capelle sancte crucis pro octo virginti florenis.*

R^d^ Etienne Aleysonis, recteur de la Chapelle de la

Ste-Croix reçoit un legs de 100 florins. Le testament est de la main du notaire Canivet de Thonon qui le rédigea dans la maison des héritiers de feu Guillaume Servon, en présence de Barthélémy de Fontanel d'Aoste.

La dite testatrice avait déjà testé le 8 décembre 1470, en présence de Rd Guillaume *Freydesii* curé de Thonon (Voir *Histoire de Thonon*, I, p. 64), de Pierre de St-Paul, sacristain, de Pierre de Livron, religieux du prieuré de Thonon, de Pierre et Etienne *Alesii* (d'Alex), chapelains. Amédée, sa fille, femme de Jacques de Bellegarde, laissa plusieurs filles : Louise, Georgine et encore Louisa, puis François de Bellegarde.

Un Jean Servion de Thonon avait épousé Isabelle de Ravorée, dont il eut un fils, Guillaume, vivant en 1382. * Les Servion étaient donc alliés aux grandes familles féodales du Chablais.

Enfin M. Piccard lit une donation de 1326 d'une coupe annuelle de froment faite au curé de Massongy (près Douvaine en Chablais), par Ne Aimon de Conches, du consentement de son fils Nicod de Conches.

En voici la teneur :

Nos Officialis Curie Gebennensis notum facimus universis presentes nostras inspecturis quod sicut nobis constat per relationem Petri de Thorens clerici curie predicte jurati cui super Hiis comisimus et comittimus vices nostras fidem plenariam eidem adhibendo, in ipsius jurati, et testium infra scriptorum presentiâ per Hoc personaliter constitutus sit Nobilis Videlicet Aymo de Conches domicellus, Idem Aymo non vi non dolo non metu ad Hec ductus nec in aliquo, ut asserit circonventus sed sciens et prudens et spontaneus sanus mente licet infirmus corpore Deum verum et sanctam ejus Ecclesiam habens pre oculis dat et titulo perfecte, perpetue et irrevocabilis donationis

facte inter vivos, cedit et concedit pro remedio aninie sue et antecessorum suorum in elemosinam perpetuam de laude et consensu Nichodi filii sui Karissimi presentis et dictam donacionem laudantis et concedentis, Rectori sive Curato Ecclesie de Massungier qui nunc ibidem servit seu in posterum servierit et erit unam cupam frumenti ad mensuram de Thonons censualem quam precipit solvi.... dictus donator et delibrari curato predicto per dictum Nichodum filium suum annis singulis in festo sancti Michaelis. Qui videlicet Nichodus, predictus bone voluntati seu preceptis dicti Aymonetis patris sui Karrissini nolens derogare, sed ea potius adimplere promisit bona fide de mandato dicti Aymonetis patris sui pro se et Heredibus suis prœsentibus et futuris dictam cupam frementi censualem superius donatam dicto curato seu ejus ejus mandato dare et solvere predicto termino annuatim omni occasione juris et facti super Hoc post positá et remotá, Volens et Concedens dictus donator super donatione predictá fieri bonam litteram benedictatam per dictum juratum ut sigillo curie predicte ejus possit et debeat refici et meliorari de consilio predictorum substantiá non mutata et dicto curato seu ejus successoribus videlicet expediri non obstantibus que in judicio fuerint exhibita vel ostensa. Ad hec autem fuerunt testes vocati et rogati videlicet Dominus Amedeus Curatus Ecclesie de Massungier supradicte, Johannes Stulti de eodem loco, Peretus dictus estans de Burdignins Aymonetus Thomassaz de Dovegnos et Plures alii fide digni unâ cum dicto jurato ad cujus relationem. Nos Officialis predictus sigillum dicte curie presentibus His duximus apponendum in testimonium premissorum Datum et actum apud Conches die mercurii post festum Sancti Michaelis Anno a nativitate Domini supradicto M°.CCC°XX°VI°.

Séance du 9 Avril 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan communique l'acte d'achat fait en faveur de l'abbé d'Abondance et des communes de Bret (St-Gingolph) du mas dit de Bret vendu par les syndics d'Evian pour le prix de 9,200 florins. (1)

Une intéressante discussion s'engage ensuite entre MM. Deruaz César, Jacquot Lucien et Max Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie, sur le *Passage des Alpes par Annibal.*

A-t-il franchi le *mal pas* de Meillerie, (2) les tunnels de la Tarentaise ou du Mont-Viso? Chacun apporte ses raisons pour et contre...

M. L.-E. Piccard parle longuement d'un procès relatif à l'eau de la Versoie au XVIIIe siècle (1719-17....)

L'eau de la Versoie, dit-il, servait, au XVIIIe siècle, à arroser les prés du seigneur Henry de la Val d'Isère, marquis de Saint-Michel et de Marclaz et à faire marcher ses moulins (de Marclaz). Dans sa course vers ce dernier hameau, elle était aussi à la disposition du village de Morsy, dont elle traversait les terres.

Mais en 1719, le Cte d'Antioche, possesseur du château de Morsy (appartenant aujourd'hui à M. Joseph Fernex), s'était permis d'en détourner le cours. Il s'agit ici de N[e] Jacques de Brotthy, seigneur d'Antioche qui soutenait que le seigneur de St-Michel détournait depuis quelque temps la dite eau de la Versoie pour la faire passer dans son pré et tomber de la *besière* de l'Oncion.

(1) Voir Document 7.

(2) *Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard. T, I, p. 15-17 et CLI.

D'où accusations mutuelles, enquêtes intéressantes, où figurent divers témoins laïques et ecclésiastiques, entre autres Rd Michel Mouchet de Boëge, curé du Villard et archiprêtre, Claude-Louis Delasaulge, notaire à Thonon, — puis sentence du juge-maje du Chablais condamnant le seigneur Brotthy d'Antioche qui s'empressa d'appeler de la dite sentence à une juridiction supérieure.

On ne connaît pas l'issue du procès qui fut probablement terminé, comme beaucoup d'autres du même genre, par la Révolution française.

Les documents de ce procès m'ont été adressés par M. Saillet de Boëge, ancien professeur.

M. Saillet envoit encore le contrat de réception de Mlle Anne-Claudine de Gribaldy au monastère des Ursulines de Thonon (16 mars 1683), et l'état des revenus de la baronnie d'Yvoire vers 1750.

En compulsant, aux archives de Genève, dit M. N. Dunoyer, le registre du Conseil de l'année 1756, j'y ai trouvé consigné un grand nombre de cas de pulmonie, — maladie contagieuse qui atteignait le bétail — survenus à Lancy, aux Voirons, etc.

Voici ce qui a trait aux Voirons, montagne située à 2 lieues 1/2 de Thonon :

Du 9 aoust 1756.

Sur rapport qui a été fait que la Pulmonie se répand dans la montagne des Vuarons, et que le seigr de Boisy y a déjà perdu onze vaches N. Saladin, Président de la Chambre de la Santé a été chargé d'en faire une information plus particulière, pour sur à qui résultera être délibéré sur les précautions que nous avons à prendre.

Du mardi 10 aoust.

Nob. Saladin sgr. Sind. de l'hopital a raporté qu'ensuite

de la résolution d'hier au sujet de la Pulmonie dans la montagne des Vuarons, il a entendu le Sr Aubert fermier de M. de Boisy, lequel lui a dit que dans la Portion de la Montagne qui apartient à M de Boisy appelée Moliex il lui est crevé 7 vaches, 2 genisses, et qu'il y a encore deux bêtes malades, que l'on a pris les plus grandes précautions pour séparer les bêtes saines des malades, qu'il y a avec le troupeau de M. de Boisy quatre vaches appartenant au Sr David Rochat tenant le cabaret du Dauphin à Carouge; que les Srs Boissier et De la Rive (1) ont leurs troupeaux de Ruth et de Presinge au Vuaron, mais dans un éloignement assez considérable du Moliex, en sorte qu'elles ne communiquent pas avec cette portion de ladc Montagne sur lequel Raport étant délibéré, l'avis a été que l'on envoye sur les lieux une personne entendue et de confiance pour prendre une information plus particulière, que l'on écrive au Sr Paget juge Mage à Saint-Julien pour l'informer de ce que nous avons apris à cet égard, en le priant de faire prendre des précautions au moyen desquelles, quand les vaches descendront de la montagne, les saines précèdent de quelques jours les troupeaux où il y aura eu des bêtes malades; Et que nôtre Chambre de Santé en informe celle de Berne.

Du 13 aoust.

Lecture a été faite de la Réponse du Sr Paget juge Mage à Saint-Julien du 12, a la lettre qui lui fut écrite mardi au sujet de la Pulmonie à la Montagne de Vuarons dite du Moliex.

Voici cette lettre, mise en regard de la délibération qui précède :

à St iullien le 12 aoust 1756.

Monsieur

L'on ne sçauroit être assez attentif, et se précausioner

(1) La famille De la Rive, de Presinge, a encore actuellement, un châlet et une grande propriété aux Voirons.

sur la maladie du bétail ; aussi aiant été informé de celle du petit Lanci (1) ie donnai des ordres provisionels au sieur Berthet curial de la Batie melie qui les a éxécuté, et m'en à envoié les verbaux que iai eû l'honneur de faire parvenir à monsieur l'avocat-fiscal-général membre de mes seigneurs le magistrat de janse (?) résidant à Chambéri, et à l'égard de la maladie dont vous faites état dans la lettre que vous m'avé fait l'honneur de m'écrire du iour d'hyer i'en avois deia eû avis par Monsr Masson qui demeure a Ville la Grand, en consequence du quel avis ie donnai aussi un ordre provisionel au sieur Gay chatelain dudt Ville la Grand qui m'en envoia son verbal que j'ai eû l'honneur de faire de même parvenir audt seigneur avocat-fiscal-général auquel ie fairai part de votre dte lettre comme moi n'aiant pas un plein pouvoir. — iai l'honneur d'être avec une respectueuse considération.

Monsieur

Votre très humble, et très obéissant serviteur
Charles Anth Paget.

Le 14 août, au Conseil « N. Satadin, Président de la Chambre de la Santé a fait lire un raport détaillé et circonstancié de l'état de la Pulmonie dans la partie de la montagne des Vuarons qui en est attaquée, et des précautions qui y ont été prises pour se garantir de la communication, dressé par Pittard de Jussy capitaine de la compie de ce village qu'il avoit envoyé sur les lieux, sur lequel l'on a pas trouvé qu'il y eut autre chose à faire quand à présent, sinon d'en écrire à la Chambre de la Santé à Berne. »

M. César Deruaz présente un fascicule des *Manuscrits* de l'Intendant Pescatore relatif à l'histoire du

(1) Le Conseil ayant été informé que la pulmonie avait attaqué le village de Lancy avait décidé dans sa séance du 26 juillet (1756) d'en aviser le juge-mage de St-Julien.

Chablais (1). L'Assemblée émet le vœu que les fascicules épars de ces *Manuscrits* soient recherchés et tous reliés ensemble.

M. A. Duplan communique les lettres de confirmation de franchises octroyées à la ville de Thonon, le 23 février 1669, relativement au tirage du papegeai.... (Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 92-98.)

J'ai l'honneur, continue M. Duplan, de faire passer sous vos yeux: « Un Inventaire des Papiers des R. P.P. « Barnabites establis à la Bonneville. Fait et achevé en « l'année 1663. »

Des deux historiens qui se sont le plus spécialement occupés de la fondation et de l'établissement des maisons religieuses en Savoie, Besson et Grillet, le premier nous dit p. 159, § VII : « A la Bonneville, capitale de « la province de Faucigni, residence du Tribunal de la « judicature Maje et de l'Intendance. . . . . « Il y a une maison de Barnabites, composée d'un « Prévôt et de deux religieux. »

Grillet, à la page 137, 1er vol. de son Diction. Hist. ne nous donne, en citant les maisons religieuses de la Savoie, que cette très brève indication : « Barnabites « établis à Bonneville en 1642. »

Nous avons trouvé, dans l'*inventaire* dont il est question, quelques actes cités, rappelant la fondation de cette maison religieuse, les procédures qui l'ont accompagnée, enfin, quelques notions historiques que nous croyons dignes de votre attention.

Fondation de la Maison de la Bon[le]

SUITE DU TIROIR F.

Acceptation de la Maison de la Bon[le] par les R R. P.P.

(1) Pescatore intendant du Chablais, mourut le 3 août 1792. (*Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard, p. 82).

Assesseurs dattee a Milan le onze novembre 1659 scellee du sceau de la congregation et contresignee Don Alexandre Gorano.

Acte du chapitre de Thonon du 1er octobre 1659 par lequel les Peres de cette Maison la cedent à celle de la Bonne la somme de 25 miles fl. signé Don Joannes Ant. Saget, et contresigné D. Gervasio Mullin.

Coppie du dit Acte, signe Don Gervasio Mullin Cancello.

Acte de procuration generale Pardt Rallu et Paisant Note au chlet de Paris (Châtelet) le 24e janvier 1660, pour le P. D. Mathias Blondeau par le R. Pere D. Claude Pallo Provincial. (Pille?)

Acte d'Agrégation de La Mission de la Bonne au chapre de Nessy pour l'election du compagnon du chapre (chapitre) Proval (Provincial) datte à Rome le 30e May 1661. Scelle du sceau de la Congregation et contresigné Don Didaco Paëz, etc.

Lettres Patentes en Parchemin de son Alt. R. Charles Emmanuel portant permission aux Religieux de la Congrégation St Paul d'establir une Maison de leur Ordre au lieu de la Bonne en consequence du Testament de Noble Jacque Philippe Cocastel, a la charge d'y bastir l'Eglise sous le vocable de St Charles et de Ste Chriestienne.

Lesdrs Lettres donnees a Turin le 20e novembre 1660.

Agréement des scindics et habitans de la Bonne p. ledit Etablissement du 4e avril 1660. Signé Séraphin.

Autres deux copies du dit Agréement, dont l'une est signee Forend, et l'autre Seraphin.

Arrest du Senat de Savoie du 16 fevrier 1661. Signé Fort, portant qu'il en sera donne advis a Son Altesse Roiale.

Jussions de Son Alt. R au Sénat de Savoie portant commandement de verifier les Patentes d'Establissement des

Relig^ses de la Congrégation St Paul a la Bon^le. Donne a Turin le 26e mars 1661.

Arrest du Senat de Savoie du 4e juillet 1661. Signe Fort, portant verification et enterinement des d^es lettres d'establissement.

Verification et enterrinement des d^es lettres d'establissement.

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'une vente faite, au prix de 20 livres de Genève, par Anselme d'Anières et Jacquette son épouse, le 12 des calendes de septembre 1285, d'un pré dit de *Taluchie* sis sous Veigy près du marais de Arbonii (Aubonne), près de la route tendant de Genève à la *villa de Dogvenos* (Douvaine).

Séance du 7 Mai 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan donne connaissance d'une lettre latine de Gollioux d'Evian, élève du Collège de Louvain en 1597 (1) et d'une transaction passée entre le seigneur de La Fléchère et les pêcheurs du bourg de Rive-sous-Thonon en 1571. En voici la teneur:

Au nom de dieu eternel ainsy soit il a tous presens et auenir soit nottoire et manifeste que comme soit ainsi que proces aye este meu et intente par devant le Seigneur Juge Maje de Chablais d'entre genereux Seig^r Louys de la Flescheres de Louasaz bourgeois de Thonon demandeur en maintenue d'une part, et Berthet fils d'Antoine Decor-

(1) Document 8.

sens, Claude fils de feu François Duchesne dit Rossalet, Pierre Barlaz Nicolas fils de feu Hyacinthe Decorsens, Jean fils de feu Pierre Olivier, Jean fils de feu Antoine Marion, Claude fils de feu Louys Meynet et George fils de feu Jean Favras tous bourgeois et habitants au bourg de Rive de Thonon, pescheurs et peschant en la d^e^ rive de Thonon agissant a leur nom et d'autres leurs consorts en cette partie deffendeurs dautres des parties pour et a raison de ce que led^t^ seig^r^ De la Fleschere demandoit estre conservé et maintenu en la possession saisine et jouissance en laquelle tant luy que ses feu predecesseurs avoient este des le temps immemore et en cas d'exiger et recevoir de tous les pescheurs peschant dans les bornes et limites designees au proces, scavoir un trait de poisson chasque jour et un autre trait chasque nuit a sa volonté et plaisir et a poisson veu estant le fillet extrait hors de l'eau, a quoy contredisent les sus nommés pescheurs disant n'estre teneu payer les dits traits de poisson a la quantite que dessus scavoir a poisson veu ains seulement le poisson estant en l'eau dans les fillets, la vessie ou bien la perbitte estant pres de lun des batteaux sur quoy le proces estant contesté par devant le seig^r^ juge du Chablais preuves et enquestes auroient este faittes... de la par dud^t^ seig^r^ de la Flechere auroit este sufisemment prouvé les actions et perceptions des susd^ts^ traits de poisson par le temp susd^t^ et a la forme et maniere que dessous, notemment a poisson veu et traits hors de l'eau. Sentence sen seroit ensuivie en la faveur toutefois des sus nommes pescheurs, de laquelle led^t^ seigneur de la Fleschere se seroit porte pour appelant par devant le Souverain Sénat de Savoye sceant a Chambery fait intimer led^t^ appel aux sus nommes et donner assignation par devant led. Senat, ou les parties estant presentees, le proces y seroit encor pendant, Neantemoins lesd^ts^ Berthet, Decorsens, Duchesne

dit Rossalet, Burla Decorsens, Echarny, Olivier, Marion, Meinet et Furnoz ayant connus par Conseil n'avoir droit moyen ny raison soustenir la susd^e pretendue sentence a quoyet empescher les fins et conclusions prises au proces et premiere Instance moins, soustenir lad^e cause d'appel ont instemment sollicite et requis led. seig^r de la Fleschere notemment et chascun d'eux respectivement vouloir condessendre a amiable accord et appointement et par offrant d'hores en avant payer lesd^ts traits de poisson librement et a la forme et maniere que dessus par luy demandee a quoy led. seign^r de la Fleschere veuillant user de douceur et amittié avec eux auroit condessendu ce qui auroit este convenu et arreste entre les d^es parties comme sensuit pour ce est il que ce iourduy premier janvier an de Salut premier a la Nativité de Nostre Seigneur et seul Sauveur Jesus Crist mil cinq cents septante et un par devant Guilliaume Rolas bourgeoys de Thonon nottaire ducal public jure soubsigne et en la presence des tesmoings cy bas nommes estably en leurs personnes propres les dits genereux seig^rs Louys de la Fleschere d'une et les sus nommes Berthet de Corsens, Claude Duchesne dit Rossalet, Pierre Burlaz, Nicolas Decorsens, Jean Echerny, Jean Olivier, Jean Marion, Claude Meinet, George Furnaul, pescheurs d'autre lesquels sachant et bien avises nullement contraints, circonvenus forces ou deceus mais procedant agreablement et de leur franche et libre volonté et tous chascuns deux respectivement en tant qu'il les touche et appartient pour eux et les leurs et qui d'eux auront cause par cy apres mesmement les dits pescheurs a leurs noms et de leurs consorts ont accorde, transigé et appointé scavoir premierement les sus nommes ayant participé du Conseil convenu et entendu a plein les droits tittres et document dudit seigneur de la Fleschere et tout ce qui pourrroit resulter du dit proces

ont renonce comme de fait ils renoncent au plaid cause et proces contre eux intente et a intenter pour l'avenir et pour raison de ce que dessus ont iceux pescheurs acquiesce acquiessent et consentent a ce que le dit seigr de la Fleschere soit conserve et maintenu en la possession jouissance et saisine en laquelle tant luy que ses predecesseurs de tel temps que dessus avoient este et sont de coutume dexiger et recevoir diceux. Les dits deux traits de poisson un chasque jour l'autre chasque nuit L'hors et quand que de ce faire ils et un chascun deux seront respectivement requis par le dt seigr de la Fleschere et les siens ou bien ses Commis Inspecteurs et negotiateurs a sa volonte election et plaisir meme le fil estant hors de l'eau dans le batteau poisson veu et extrait hors du lac prometant iceux pescheurs et chascun deux respectivement en tant qu'il les touche par leur serment et soubs l'obligation de chascun leurs biens et chacun d'eux meubles et immeubles presents et avenir bien payer les dts deux traits a la forme et maniere que dessus. Moyennant quoy a l'humble requeste et sollicitation desdts pescheurs Le dit seigneur de la Fleschere a remis et cedde a iceux pescheurs tous despends dommages et interests qu'il pourroit avoir contre iceux en la poursuitte et demenée du dit proces tant devant le seigneur juge-Maje que par devant le dit Souverain Senat avec semblable serment, sommission et obligation de ne les pouvoir repeter ny inquieter voulant deshormais que bonne paix et amitié et concorde soit entre icelluy seigneur de la Fleschere et les dts pescheurs et demeurant en telle union qu'ils estoient auparavant tout ainsy que si jamais n'avoient en proces l'un avec l'autre usant le dit seigr de la Fleschere envers iceux pescheurs de toute douceur et les comporter et soulager le mieux qu'il luy sera possible a l'endroit du fait sus declare pour confirmation et coroboration de ce que dessus Les des parties

entant que leurs touche et concerne ou pourroii toucher et concerner ont promis et promettent par leur serment jurant sur les S^tes escritures de Dieu en mes mains touchées, un chascuns leurs biens un chascun deux meubles immeubles presents et avenir quelconques, obligeant l'entier contenu de ce présent public acte de contract et tout le contenu en icelluy avoir agreable, ferme et stable avec promesse de ne venir jamais au contraire. Mais le tout comme sus est déclaré invioblement entendre et accomplir et au contre venant obvier renoncant par mesme moyen les prenommés parties pour elles et les leurs un chascune d'elles respectivement en tant qu'il le touche et appartient de leur pleine entière et certaine science et serment obligation que dessus a tous droit loix à la teneur de ce present acte contraire à toute dispensasion de serment relief du point, et generallement a tous autres droits et loix canon et civil nouveaux et vieux, municipaux et consuetudinaires escris et non escris et a toute relaxation et dispensation de serment Impetrer au nom et assistance dicelle et a toutes exceptions derrogatoires et deffenses tant de droit que de coustume et generalement a tous autres droits loix facons et moyens par les quels l'on pourroit contrevenir contredire contrefaire au contenu du present acte points et passages dicelluy mesme au droit disant la generalle renonciation ne rien valloir sinon que la specialle soit precedente et pour ce present acte corroborer le dit genereux seigneur de la Fleschere aussy les pescheurs dessus nommes, parties precedentes ont prie et requis le Souverain Senat de Savoye seant audit Chambery, icelluy vouloir itentiquer confirmer et homologuer et y mettre son decrest indiciel et a cest effect pour cella mieux obtenir ils ont constitué et constituent leur procureur et sollicitateur en tant que de besoin scavoir de la part desd^ts pescheurs M^e hyerosme Bally et de la part du dit

seigr de la Fleschere Jean Jacques procureurs postulants par devant ledt Souverain Senat avec solemnités requises et ce affin de requerir telle homologation et confirmation lequel acte en cas qu'il soit requis doive estre corrigé et amandé a veue de gens doctes et savants sans aucunement changer la substance dicelluy et en icelluy veulent ordonnent et commandent estre mises et opposees toutes clausules requises en vraye confirmation dicelluy affin qu'il puisse obtenir plus grande force et vigueur des quelles choses promises les prenommees parties contrahantes ont demandé a Moy soubsigne nottaire leur estre et concede deux actes publics d'une mesme substance et teneur. L'une a l'ayde dudt seigneur de la Fleschere l'auttre desdts pescheurs. Faict est passé publiquement a Thonon au bourg de Rive dudit lieu au paille de la maison d'honorable hyerosme Janix Fournier en la presence de Louys fils de feu Hyppollite Rolla de Concisaz, laboureur Humbert fils de feu Paul Rey, bourgeois de Thonon pescheur et Jean fils de feu..... Duchesne du bourg de Rive du dit Thonon aussy pescheur tesmoings connus, requis et appeles. Et Moy Guilliaume Rollas bourgeois de Thonon duché et balliage du Chablais nottaire ducal qui l'acte jas escrit comme requis a ce par les parties en la presence des cy devant nommes tesmoings ay icelluy receu et escrit de ma main propre et meysme icy construit et fidellement signe de Mon Sein Manuel aussy de semblable accoustume user, en foy et coroboration de toutes choses promises a l'ayde toutes foix dudit genereux seigneur de la Fleschere Ansy est signe Rolla.

Teneur d'homologation

Emmanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye Chablais, etc. Scavoir faisons comme sur la requeste presente au Sénat par Noble Louys de la Fleschere seigr dudit

lieu en Chablais tendant aux fins que le contract de Transaction et accord fait entre luy et Berthet fils d'Antoine de Corsens, Claude fils de François Duchesne dit Rossalet, Pierre Burlaz. Nicolas fils de feu Hyppolite de Corsens, Jean fils de feu Paul Escherny, Jean fils de feu Pierre Olivié, Jean fils Antoine Marion, Claude fils de feu Louys Meinet et George fils de feu Jean Fournaux tant bourgeois qu'habitants du bourg de Rive de Thonon, pescheurs et peschant en la d^e^ Rive tant a leurs noms que d'aultres leurs consorts, tendant aux fins d'homologation de la d^e^ transaction et accord et qu'elle fut gardee et observee et registre ceans veue par nostre Senat la d^e^ requeste du 9e mars 1571 signée Jacques procureur. La signification faitte a M^e^ hyerosme Bally, procureur des parties y nomme contenant son dire signe Bally procureur du dixiesme du dit mois. La déclaration du procureur general du dit jour 10e mars 1571 signe Perraves et tout consideré estre le dit Senat par son arrest du jour et datte des presentes faisant droit sur la d^e^ requeste et icelle interissant quant a ce ayant esgard a la declaration faicte par nostre procureur general et emologué et authorisé le dit contract de transaction et accorde et ordonne qu'il serat garde et observe selon sa forme et teneur et registre ou registre de Nostre dit Senat pour servir comme de raison et sans preiudice de nos droits en tesmoing de quoy nous avons fait mestre Sell. donne a Chambery a Nostre Senat le 12e jour de 1571 par le Senat Sances.

Teneur de requeste:

A Monsieur le juge Maje de la province de Chablais :

Supplie humblement demoiselle Louyse Marin native et habitante de la presente ville femme de Noble amable de Lors chevalier de St-Louys.

Disant que tant elle que ses autheurs soit ayeuls maternels despuis un temp immemorial sont en possession dexi-

ger et percevoir des pescheurs de Rive soubs la presente ville soit de chasqu'un deux peschant despuis l'endroit appele Grange blanche jusqu'au fosse dit Lavoret deux traits de poisson a la volonte election et plaisir de la d^e^ dame et les d^ts^ seigneurs ses predecesseurs mesme le fil estant hors de l'eau, lequel droit et quasi possession dicelluy n'a point mesme este usurpé puisque il est fonde sur des titres tres anciens et notamment sur une transaction qui relate mesme des aultres tittres precedents icelle en datte du 1er janv^r^ 1571 receüe et signé par Me Rollaz nottaire passe entre genereux seig^r^ Louis de la Fleschere n'a eu d'autres enfans que Jean Baptiste qui a este son heritier, et Jean Batiste a laisse un Michel, Michel a laisse Amed, Amed a laisse Louys tous nes et procrees successivement de legitime mariage et le d^t^ Louys dernier nommé estant mort sans enfant a laisse pour son heritier universel par son testam^t^ solennel du 20 aoust 1675 receu par Me Mauras not^e^ feu dem^lle^ Ayme Depras femme du seig^r^ senateur Deloysinge qui n'ont laisse de leur Mariage d'autres enfants que la demoiselle suppliante qui en a ady l'hoyrie et encore Jeanne Marie Marin femme du seig^r^ Defforax laquelle a renoncé a l'hoyrie de sa d^te^ mere et par consequent la demoiselle suppliante et heritiere universelle du d^t^ feu seig^r^ Louys de la Fleschere par les mediates personnes des seig^rs^ ses predecesseurs cy devant nommes en cette qualite elle a tout le droit de la susd^te^ transaction ce que l'on pretend cependant de ne vouloir dire qu'a fin possessorialle et partant elle recourt.

A ce qu'il vous plaise Monsieur Luy decerner Lettres pour mander appeler par devant vous les honorables François Boejaz, Bernard Moüille, Pierre Perriesre, Claude Portier, Francois Portier, Philibert Shac, Pierre Oncens, Pierre Garand et Claude Milliez, tous natifs et habitans et

pescheurs de profession dans le susd‹ bourg de Rive pour venir dire cause pourquoy la dame supliante ne serat maintenüe et retenue dans la possession *seu quasi* dexiger et percevoir les susd‹s deux traits de poisson de la maniere et a la forme cy devant expliquée et que par mesme moyen il leur sera fait inhibition et deffence de troubler ny molesler la dame suppliante dans sa quasy possession de son dit droit et de luy refuser les susd‹s deux traits de possessions a peine de tous depends dommages interests et sur ce pouvoir Signé M‹e Butet le fils conseil et Bernard procureur.

M. L.-E. Piccard communique un document inédit, une requête de la ville de Seyssel (partie Savoie) pour la prorogation d'un impôt sur le vin en 1765. (1).

Séance du 11 Juin 1900

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L. Quiblier, secrétaire, conservateur du Musée de Thonon-les-Bains, signale la trouvaille faite à Lullin de nombreux objets se rattachant à l'âge de bronze : fragments d'armes, bracelets, boucles, etc.

M. L.-E. Piccard donne lecture d'une intéressante communication sur la famille Moynat, de Lully, en Chablais, dont divers rameaux se retrouvent aujourd'hui à Thonon, Bons, Sciez, Genève, Lyon, Paris. Il démontre qu'il existe des liens de parenté incontestables entre cette famille et la famille de Sales et S‹t François de Sales lui-même (2).

Il signale ensuite une confirmation inédite des fran-

(1) Document 9.
(2) Mémoire 2.

chises de la communauté de Beaufort, soit St-Maxime du 13 décembre 1578 (1).

Séance du 9 Juillet 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. J. Guyon communique le rôle des biens de la prévôté du Grand et Petit-St-Bernard, dépendants de la Maison forte de Rives-sous-Thonon. Acquisitions du 3 janvier 1326...

M. J. Vernaz résume un monitoire publié à La Chapelle-d'Abondance en 1648 et donne certains détails sur la valeur du bétail dans cette vallée en 1676.

M. A. Duplan analyse divers documents sur les Gribaldi de St-Laurent d'Evian et sur le fief de Grésy et Prévost. Il cite une donation du 15 mai 1818 de S. A. R. le duc de Kent à Mme Alphonsine de St-Laurent et termine par une lettre de Favre-Buisson à M. de Blonay en 1793. La voici dans son entier :

Au citoyen Blonnay de Ste-Claire.

Egalité-Liberté ou la mort.

Chambéry le 11 Septembre 1793, l'an 2e de la Repube franse une et indivisible.

Citoyen frere et ami

J'ai bien reçu dans le tems votre premiere lettre et les pieces qui vous concernent, et j'ai donné cours à votre demande qui a eté transmise avec ces mêmes pieces au comité militaire. Vous seriés expedié en ce moment, si les agitations qui se sont manifestées dans le temps, et si la sureté generale n'eussent absorbé tous les moments de l'adminis-

(1) Document 10.

tration et tout mon tems en particulier, sans mesme excepter la nuit. Je vais solliciter votre expédition, en ce moment ou nous sommes moins inquiets sur la destinée du departement que nous croyons sauvé, a moins qu'il ne nous survint quelques revers aux quels nous ne saurions cependant nous attendre d'aprés l'état actuel des choses. Soyé convaincu, frere et ami, des sentiments d'estime que vous m'avés inspires dans le sejour que fis au mois d'octobre dans votre ville, qu'il eut été a desirer que le peuple, connoissant mieux ses amis, vous eût continué la mairie et ne l'eut pas prostitué en la donnant a un ci-devant *Grand* couvert des hochets de l'orgueil et de tout ce qu'on appelloit *Grandeur* et *honneur* sous l'ancien régime! Il y auroit plus de patriotisme dans votre ville, et l'aristocratie n'oseroit pas y marcher tête levée. Ce ne sera pas au reste pour longtems : bientôt la massue du peuple fera tomber ces tetes orgueilleuses qui veulent s'élever au dessus du niveau de l'égalité. Le tems n'est pas eloigné ou il en serat fait justice.

Salut, amitié fraternité, courage, perseverance, obstination.

Le Procurr général
du département du Mont Blanc
FAVRE-BUISSON

Au citoyen Blonay à Evian recommandée au citoyen Bron, commissaire national à Thonon.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

A. DUPLAN. *Nouvelle bibliothèque des Classiques français*, par Montesquieu. Paris 1833.

Conjuration des Espagnols contre Venise. par St-Réal, Paris 1824.

Procès du marquis de Lucinges (manuscrit).

Testament de Jacques de Blonay en 1703 (manuscrit).

Traité de réception de Demoiselle Marie de Blonay au monastère de l'Annonciade, 1702 (manuscrit).

Recueil de pièces présentées à l'Académie française.

Storia del Piemonte, par Angeli Brofierio.

La rue Ducis, par le chanoine Ducis.

Discours sur l'intégrité du Magistrat, par M. Grand, juge mage, avocat fiscal.

E. RITTER. *Revue historique vaudoise*. Novembre et Décembre 1897.

* L.-E. PICCARD. *Etudes sur la Religion et l'Eglise*. Vol. petit in-8°, 156 pages. Annemasse 1900.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — *L'Echo du Léman*, journal politique, litteraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux departements de la Savoie (paraissant le dimanche).

— Le *Messager Agricole* de la Zône franche (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire Adjoint	M. Marie-Maurice DANTAND.
Tresorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. le Docteur LOCHON.
	M. PIRASSET, rentier.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

MM. Ritter Eugène. Professeur à la Faculté des Lettres Genève.

Truchet, Chanoine a St-Jean-de Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

Anthoinoz Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, Président du Cercle Savoisien, à Genève.

Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Arminjon Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Balliard César, notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St Jean d'Aulps.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

Bernaz François, juge de paix à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Stéphane de), à Thonon-les-Bains.

Boigne (le victe Benoît de), château du Bettonet (Savoie).

Bosson Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

Bruchon Marc, Professeur au Collège de St Jean-d'Angely.

Chambet Joseph, éditeur, à Annemasse.

Chabert C., Notaire honorre à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Dantand Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

MM. Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, a Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Deruaz César, ancien Receveur des Finances. a Thonon-les-Bains.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-éditeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

Dubouloz Ignace, Notaire, à Annemasse.

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Dunoyer E., Opticien, à Genève.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Feige H. (l'abbé), aumônier du Pensionnat des Frères, Thonon-les-Bains.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Folliet André, Sénateur, Paris.

Franc Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

Froissard de Broissia (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavillet Léon, Ingénieur, à Fillinges.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne

Granier, Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Guyon Jules, Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Jacquot Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

Jarre Julien, Propriétaire a Thonon-les-Bains.

Jordan Elie, Instituteur à Marin.

Joseph (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

MM. Lochon Georges, Docteur, à Thonon.
Marcoz F., Inspecteur-Voyer en retraite, à Thonon.
Mathieu Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.
Mathieu, Capitaine en retraite, a Lugrin.
Mercier Jules, Député, à Thonon-les Bains.
Patuel (l'abbé), précepteur à Yvoire.
Penz, Instituteur à Morzine.
Pinget Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.
Piccard Louis-Etienne (l'Abbé).
Picut J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.
Pirasset, ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris. Rentier à Thonon.
Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.
Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.
Rannaud, Archiprêtre-Curé de St-Julien en-Genevois.
Rigaux, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).
Rive (Théodore de la), à Genève.
Rollier Louis, Officier principal d'Adminis. à Marseille.
Roupioz (l'Abbé), Curé au Biot.
Tredecini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, près de Douvaine.
Turrettini François, à Genève.
Valfrid (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, Thonon.
Vaudaux Camille, ancien Notaire à Thonon.
Vernaz A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les-Bains.
Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.
Waag G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.
Yvoire (Baron Francois d') Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.
Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.
Chavaz (abbé L.), à Genève.
Converset, Capitaine au 133e de ligne, àBelley.
Ducloz, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.
Gillet Lucien, Architecte à Paris.
Levet François Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.
Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
Pinget Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
Saillet J. C., ancien Professeur à Boëge.
Tavernier Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.
Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
	Archives départementales de la Savoie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*

MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

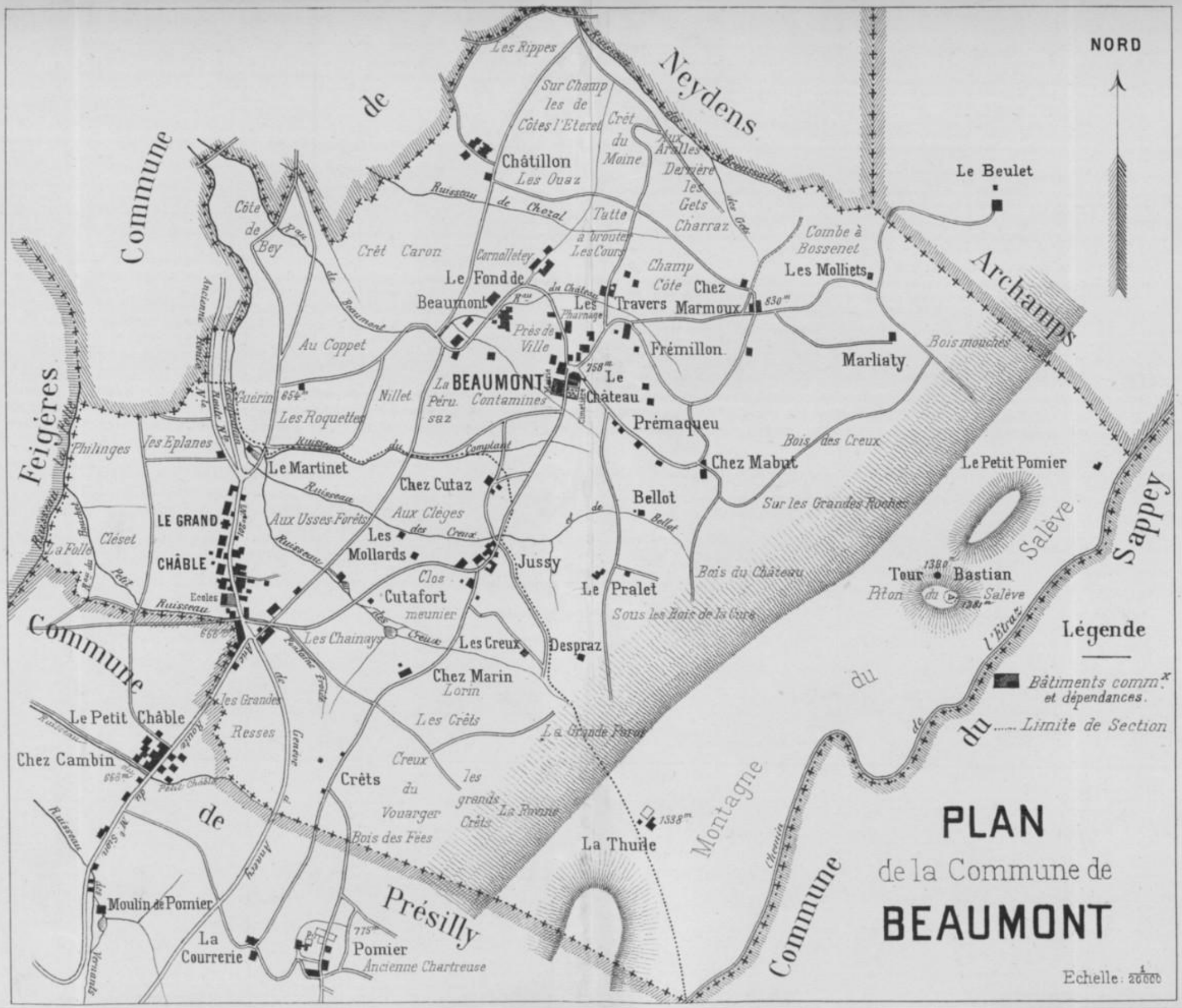
NORD
Commune de Neydens
Commune de Feigères
Commune de Présilly
Commune du Sappey
Commune du Salève
Châtillon
Les Ouaz
Le Beulet
Le Fond de Beaumont
Les Travers
Chez Marmoux
Les Molliets
Combe à Bossenet
Champ Côte
Frémillon
Marliaty
Bois mouches
La BEAUMONT
Le Château
Prémaqueu
Chez Mabut
Le Petit Pomier
Bois des Creux
Sur les Grandes Roches
Bellot
Le Martinet
Chez Cutaz
LE GRAND CHÂBLE
Les Mollards
Jussy
Le Pralet
Bois du Château
Sous les Bois de la Cure
Tour Bastian
Piton du Salève
Cutafort
Les Creux
Despraz
Chez Marin
Lorin
Le Petit Châble
Chez Cambin
Crêts
La Thuile
Montagne du Salève
Moulin de Pomier
La Courrerie
Pomier
Ancienne Chartreuse
Légende
Bâtiments comm.x et dépendances.
Limite de Section
PLAN
de la Commune de
BEAUMONT
Echelle: 1/20000

MÉMOIRE I

MONOGRAPHIE

DE LA

COMMUNE DE BEAUMONT

PAR ANDRÉ FOLLIET, SÉNATEUR

MEMBRE DE L ACADÉMIE CHABLAISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMUNE DE BEAUMONT

DE 1792 A 1900

AVANT-PROPOS

Cette 2e partie débute par une série de chapitres qui présentent le tableau de la vie municipale sous la première République et sous les différents régimes municipaux qui se sont succédés dans notre pays. Elle se termine par des chapitres qui renferment les données statistiques les plus récentes et les plus complètes.

L'organisation municipale établie par l'Assemblée constituante était en vigueur au moment de la réunion de la Savoie à la France ; elle fut appliquée dès novembre 1792 au nouveau département du Mont-Blanc et dura autant que la Convention Nationale, c'est-à-dire jusqu'en octobre 1795.

Vint ensuite le régime des municipalités de canton, établi par la Constitution de l'an III et qui vécut aussi longtemps que le Directoire.

Puis la Constitution de l'an VIII, résultat du coup d'Etat du 18 brumaire, qui mit les communes dans la main du Préfet, et fut le régime municipal du Consulat et de l'Empire.

A la chute de l'Empire succède une période de transition, trois années d'invasions, de calamités et d'incertitude.

Puis vint le régime municipal de la Restauration piémontaise, régime qui remet en vigueur l'ancien Conseil d'avant 1792, renforcé plus tard par le *Conseil double* (les plus imposés); seulement, au lieu de se récruter lui-même par le renouvellement partiel, dès 1817 le Conseil n'a plus qu'un droit de présentation ; il est entièrement dans la main de l'Intendant.

Le statut libéral de 1848 introduit enfin dans notre pays les Conseils élus, et les Conseils délégués, avec de larges libertés municipales.

A l'annexion nous revenons à l'Empire, avec sa conception étroite, sa surveillance jalouse, le Maire pris en dehors du Conseil ; puis à la République, qui, après bien des luttes et des péripéties, donne enfin une organisation stable et libérale à la vie municipale par la loi de 1884, malgré les efforts de la bureaucratie pour en entraver l'intelligente application.

L'ouvrage se termine par des données sur la statistique générale, sur la démographie, le régime de la propriété, du travail, du bétail et des transports, des tableaux de statistique agricole et un plan de la commune.

Je ne terminerai pas ce court exposé, sans adresser mes plus vifs et mes plus sincères remercîments à ceux qui m'ont aidé dans cette tâche : à M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, qui m'a communiqué de précieux documents ; à M. Jean Gay, instituteur au Châble, actuellement à Féternes, qui a bien voulu commencer le dépouillement des actes de la municipalité à

partir de 1817, et qui, en outre, a réuni et mis en œuvre les éléments de la statistique agricole et de la démographie ; à M. Moichon, instituteur à Beaumont, qui a continué le dépouillement commencé par M. Gay, et qui est l'auteur du plan de la commune joint à ce volume ; à M. Thiéry, instituteur à Andilly, qui a bien voulu se charger de mettre au net ce volumineux travail.

Que tous reçoivent l'expression de ma profonde gratitude.

André FOLLIET.

CHAPITRE XII.

Beaumont sous la Convention

(Novembre 1792 à Novembre 1795)

(Ans I, II et III)

Un cahier en mauvais état renferme les actes de la municipalité de la fin de novembre 1792 à la fin de juin 1794; en voici l'analyse:

1792

27 novembre. — *Municipalité provisoire.* — Dans l'église tous les particuliers assemblés, à la manière accoutumée, au son de la cloche, ensuite des décrets de l'assemblée des Allobroges du 26 octobre, publiés le 25 courant, à l'issue des offices divins, pour nommer et élire des officiers municipaux, ont prêté serment en levant la main d'être fidèles à la nation, à la liberté, à l'égalité, et de mourir en les défendant, et ont nommé pour maire le citoyen Jean-Claude Taponier, et pour officiers municipaux Joseph Mabut dit Cattaz, Jacques du Châble, Jean-Pierre Bornens, Jean-Claude Pillet, plus trois suppléants, et procureur de la commune Jacques Taponier.

Par la même délibération, élection de forestiers et garde bois.

22 décembre.— *Délibération demandant un district à Carouge.*

1793

22 janvier. — *Municipalité définitive.*— L'Assemblée primaire a élu pour former le Conseil général de la commune :

1° Maire : Jacques-André Borgel ;

2° Procureur de la commune : Jean-Pierre Bornens ;

3° Officiers municipaux renouvelés : Joseph Mabout, Jean-Claude Pillet ;

4° Six notables : Jean-Claude Taponier, Jacques du Châble, Claude Girod, Michel Margolliet, Claude Mabout, caporal, Claude Brand.

24 janvier. — Est élu secrétaire et greffier : Jacques-André Greyffier.

24 janvier. — *Délibération du Conseil général de la commune pour demander que l'imposition des affranchissements soit remboursée aux particuliers* qui ont payé avant l'époque de l'arrêté du 1er courant. Le ci-devant comte de Menthon possède dans la commune une ferme d'environ 600 livres; on ignore s'il est émigré; il n'a donné aucun titre primitif de son fief dans la commune. Le Conseil général demande à retirer tous les titres qui concernent le fief de Beaumont.

29 janvier. — *Délibération pour demander un juge de paix à Saint-Julien.* — Le chef-lieu du canton venait d'être établi à Viry, commune avec laquelle il n'y avait aucun moyen de communication. Saint-Julien n'étant plus chef-lieu de canton, mieux eût valu pour Beaumont faire partie du canton de Carouge.

14 février. — *Délibération concernant la religion.* — « La dite commune de même que bien d'autres, n'avait, par son député à l'Assemblée nationale des Allobroges du 21 octobre dernier, consenti à sa réunion à la République française que parce qu'on lui avait fait entendre

qu'on ne ferait aucun changement ni aux dogmes ni à la discipline de l'église, telle qu'elle existe dès les premiers temps dans l'assemblée des fidèles qui fait profession de la foi et de la loi de J.-C. sous la conduite des pasteurs légitimes qui ont pour chef visible N. S. P. le pape à Rome; que cependant contre ses vœux les commissaires de la Convention nationale (1), par leur proclamation du 28 janvier annoncent un renversement total dans cette religion par l'établissement d'un seul évêque dans le département du Mont-Blanc avant le décès ou la démission de ceux légitimement établis, ce qui les priverait des secours spirituels qu'ils ont le droit d'attendre de la religion qu'ils professent; la dite commune a cru de son devoir et de son intérêt de protester contre toutes les innovations qui pourraient être faites à cet égard; de ne reconnaître jamais pour ses pasteurs légitimes ceux qui ne sont pas dans la communion de l'église romaine, lesquels n'auraient aucun droit ni juridiction pour les gouverner ; défend à son électeur auprès desdits commissaires, ni à celui qu'il députera pour la Convention Nationale à Paris, de consentir à rien qui puisse être contraire à son vœu susdit énoncé. » (Suivent 61 noms de citoyens dont 16 seulement savent signer, les 45 autres n'y figurent que par des marques).

18 février, et mars. — *Election des membres de l'administration du Mont-Blanc et du district de Carouge, du Tribunal de Carouge et du Juge de paix de Viry. (V. Ternier et Saint-Julien, par C. Duval, p. 212).*

3 mars. — *Comple-rendu par le citoyen Bouille, curé de Beaumont.*

(1) Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot.

« Au lieu de la cure de Beaumont, où nous soussignés, maire et officiers municipaux et secrétaire, accompagnés des notables de la dite paroisse, nous sommes transportés, et après le refus que nous a fait le citoyen Joseph Bouille de prêter le serment ordonné par les décrets des commissaires organisateurs du département du Mont-Blanc du 8 février dernier publiés et affichés à l'issue des offices divins le 24 dudit, et ensuite de l'inventaire qui a été pris le 12 janvier dernier, ledit curé nous a fait un compte comme ci-après : que suivant un acte d'état qui a été pris par devant Me Borgel, notaire commis, il avait fait quelques réparations à la présente cure, celles à faire par l'héritier du curé défunt dont il a transigé avec lui ; les réparations qu'il a encore à faire au dit presbytère se montent à la somme de 408 livres 6 s. 5 d.; déclare encore que le dit héritier lui doit encore 602 livres; nous portons le foin perçu l'année dernière à 56 quintaux dont il reste un tiers qui est 18 q.; il a fait couper dans les bois de la cure 10 chariots de bois dont il en doit rester un tiers d'un chariot, et pour la façon et le chariage il a été estimé 9 livres; le curé a perçu tant en prémices que sur les biens de la cure 9 coupes de froment, il en a semé 6 quarts sur les dits biens, de façon qu'il en doit rester un tiers des sept coupes et demi qui fait dix cartes ; les pommes de terre du Bugnon sont de 8 coupes, dont la moitié lui revient..... Quant à la dîme elle est ascensée 1046 livres (1), nous avons porté ce qui doit rester en fond pour 4 mois moins 10 jours qui se montent à 309 livres 18 sols 6 deniers, laquelle somme se prendra sur lesdits ascensataires, etc. »

(1) Il ne s'agit ici que de la dime de la section de Beaumont, attendu que la Chartreuse de Pomier percevait au Châble et à Jussy une dîme dont le produit ne nous est pas connu.

Passeport du citoyen Bouille, curé de Beaumont.

« A comparu par devant la dite municipalité le citoyen Joseph Bouille, curé de la présente paroisse, qui dit et déclare que sa conscience ne lui permettant pas de prêter le serment qu'exigent les décrets des commissaires organisateurs du département du Mont-Blanc du 8 février dernier publiés et affichés le 24 du dit à l'issue de la messe paroissiale au plus grand concours du peuple, requiert la dite municipalité de lui accorder un passeport pour se retirer à Genève et delà en Suisse ou tous autres endroits qu'il désire d'aller en après ; à quoi adhérant la dite municipalité, elle le lui accorde selon les dits décrets et a donné son signalement comme ci-après : le dit Bouille âgé d'environ 50 ans ; taille 5 pieds 5 pouces, les yeux bleus, cheveux et sourcils tirant sur le brun, visage bien fait, bonne mine. La municipalité prie tous ceux qui sont à prier de le laisser librement passer et repasser sans que tort lui soit fait, même en cas de besoin lui donner aide et secours. En foi de quoi, etc. »

5 mars. — *Gardiature des effets laissés par le curé.*— Réquisition du procureur de la commune qui dit que par le départ de Joseph Bouille, curé de la dite paroisse, arrivé le jour d'hier, il est nécessaire de mettre dans la dite cure et dans la sacristie un gardiateur pour veiller aux meubles et effets de la dite cure et aux ornements qui existent dans la dite église appartenant à la Nation, laquelle gardiature est provisionnelle et solvable pour que rien ne s'écarte et qu'il soit remplacé en conséquence.

Le Conseil général arrête qu'il sera pris dans son sein un homme probe et solvable pour gardiateur provisionnel des dits effets ; il arrête ses vues sur Claude

fils de feu Louis Mabout natif et habitant de cette paroisse; celui-ci présent qui a accepté au moyen des gage et salaire qu'il plaira à l'administration provisoire de lui fixer, pour quel effet le dit Mabout a prêté serment sur les saintes écritures entre les mains du maire, touchées après dûes remontrances à lui faites et des peines divines et humaines qu'encourent les parjures, promet fidèlement garder, veiller et soigner tous les dits meubles et effets comme un bon père de famille, portés dans l'inventaire qui a été pris le 11 janvier dernier, de même ce qui a été convenu et arrêté entre ledit curé et ledit conseil par délibération du 3 du courant, tant en foin, argent et denrées. Lecture faite..... s'en est ensuite chargé avec promesse de représenter le tout..... après quoi le Conseil général lui a remis les clefs tant de la dite cure, église et sacristie.»

Des 6, 9, 12 mars. — *Rapport des Gardes-Bois sur des délits forestiers commis dans la commune.*

31 mars. — *Réquisition faite au citoyen Marin, chapelain. Egalité et Liberté.* — « Le Conseil général de la commune, assemblé dans la maison du maire, sur les réquisitions du procureur de la commune, qui dit que dès le départ de Joseph Bouille, curé de cette paroisse, arrivé le 4 du courant, elle est dépourvue de pasteur, ce qui fait que la dite paroisse ne peut avoir aucun secours spirituel, le citoyen Louis Marin, recteur de la chapelle de la présente paroisse, qui n'est point tenu aux fonctions publiques, et n'en faisant aucune et ne voulant les faire sans en être requis, la municipalité arrête: en suite des motifs ci-dessus, de faire expédier un double du présent pour être envoyé aux commissaires organisateurs du département du Mont-Blanc ou à tous autres à qui de droit, pour, par un arrêté, auto-

riser ledit conseil à requérir ledit citoyen Marin de faire toutes les fonctions de la paroisse, comme administrer les sacrements aux malades, faire les sépultures, mariages, baptêmes, jusqu'à ce que la dite paroisse soit pourvue d'un pasteur. »

31 mars. — *Affaires diverses*. — « Le Conseil général, ouï le procureur de la commune, dit et déclare : 1° qu'il ne s'est présenté aucun volontaire pour s'inscrire sur les registres de la commune pour voler à la défense de la patrie ;

2° Avons demandé à Jean-Claude Taponier, exacteur des tailles et impositions de l'année dernière, de les verser dans la huitaine dans la caisse de ce district à peine de contrainte ;

3° Quant aux émigrés nous n'en savons aucun dans cette commune sauf que le citoyen de Rozy ci-devant comte de Menthon, ne s'y trouvant, ayant une ferme dans la commune, n'ayant aucune nouvelle de lui dès quelque temps avant l'arrivée des Français dans ce pays, qu'il habitait à Chambéry, ayant encore envoyé à l'administration provisoire du département du Mont-Blanc les inventaires des biens nationaux qui existent dans cette commune, portés par décret de la dite administration du 24 novembre dernier, n'ayant pas même donné l'état primitif de son fief rière la dite commune ;

4° Il y a à la cure de Beaumont un bois où les curés coupaient du bois pour leurs affouages; à la sortie du citoyen Bouille ci-devant curé, celui qui avait été coupé l'année dernière a été partagé, de même que les fourrages, il en est resté un tiers pour son successeur et a vendu le restant, nous n'en savons le prix ; quant à l'engrais, on ne le laissera pas vendre ; quant aux bois de la ci-devant Chartreuse de Pomier, rière la

présente paroisse, qui ont été coupés et vendus, il serait impossible d'en faire présentement une estime par rapport aux neiges ; quant aux acensements desdits biens, ils sont en affiches pour les expédier le 7 du courant. Sitôt que la servante dudit citoyen Bouille a aperçu qu'on allait la faire sortir, elle *s'est en allée* ensuite du départ de celui-ci, le Conseil général a mis Claude Mabut pour gardiateur de tous les effets appartenant à la cure, pour le surplus ledit conseil se conformera audit arrêté du 21 du courant. »

31 mars. — *Garde forestier.* — Sur la réquisition du procureur de la commune, l'Assemblée générale nomme Gabriel Duchâble garde forestier assermenté pour garder le bois national de la ci-devant cure de Beaumont, parce que quelques particuliers de la dite commune se permettent d'y aller couper du bois malgré les défenses de l'Administration municipale publiées et affichées aux lieux accoutumés. Elle demande au Conseil d'Administration du district de l'autoriser à fixer un gage à ce garde, et se propose, si ledit Conseil d'Administration le permet, de lui donner conjointement avec les autres, une portion de bois chaque année comme aux autres particuliers, et lui faire payer à chaque contrevenant trente sols de France.

Dans le courant de mars divers particuliers avaient été pris par les gardes coupant du bois dans les bois de Jussy et du Châble.

14 avril. — *Passeport du citoyen Marin, chapelain.* — « A comparu par devant la municipalité dudit lieu en l'assistance de J.-P. Bornand, procureur, le citoyen Louis Marin, recteur de la Chapelle N.-D. de Grâce, érigée en l'église du présent lieu, qui dit et déclare que sa conscience ne lui permettant pas de prêter le ser-

ment qu'exige l'arrêté du Conseil général du département du Mont-Blanc du 28 du mois de mars dernier, lu, publié et affiché cejourd'hui à l'issue de la messe, au plus grand concours du peuple, requiert la municipalité de lui accorder un passeport pour se retirer à Genève, de là en Suisse ou à tous autres endroits qu'il désirera aller en après, à quoi adhérant la dite municipalité, elle le lui accorde selon les décrets des commissaires organisateurs du département du Mont-Blanc, et a donné son signalement comme ci-après : âge environ 54 ans, taille environ 5 pieds et 2 pouces, cheveux châtains mêlés de blancs, sourcils noirs clairs, visage allongé, la tête de côté. La dite municipalité prie tous ceux qui sont à prier de le laisser librement passer, etc..... »

14 avril. — *Déclaration faite par Jean-Pierre Mégevand de ne vouloir servir.* — « A comparu devant la municipalité le jour que dessus le citoyen Jean-Pierre Mégevand, sergent surnuméraire dans le ci-devant régiment de Genevois, déserteur des drapeaux du roi Sarde, auquel, mandé à cet effet, il a été fait lecture de l'article 4 de l'arrêté du 28 mars dernier du Conseil général du département du Mont-Blanc, et sur l'invitation qui lui a été faite par le corps municipal de s'enrôler sous les drapeaux de la République, il a déclaré que non, alléguant que son père étant vieux, il voulait rester avec lui pour le soulager dans ses vieux jours. En foi de quoi ledit Mégevand signa avec les officiers municipaux.

« Nous maire et officiers municipaux déclarons que de trois miliciens de cette commune, tous trois déserteurs des drapeaux du roi Sarde, il n'y a que celui ci-dessus qui ait fait la déclaration, les autres étant

absents, savoir : Joseph Mabout, à service gagé dans la commune de Bossey, et que l'autre Claude Bornens, est à service aux environs de Genève, ainsi que l'a déclaré le procureur de la commune, frère de l'un des deux absents. »

28 avril. — *Nomination de 4 volontaires.* — « Le Conseil général de la commune de Beaumont, assemblé à la manière accoutumée en la maison du maire, èspersonnes de J.-A. Borgel, maire, etc., à la réquisition de J.-P. Bornens, procureur de la dite commune qui dit que par la circulaire des commissaires, députés des représentants du peuple français par la Convention Nationale au département du Mont-Blanc de ce jourd'hui, que le danger de la patrie exigeait que cette commune y coopéra par quatre sujets capables pour aller au secours de la patrie suivant la lecture qui a été faite de la dite lettre et l'explication des articles notamment du 2me d'icelle tant au dit conseil qu'aux garçons présents, ledit Conseil général a jugé à propos de les choisir sur les plus nombreux, les garçons et veufs. Quoiqu'avertis il n'en a paru qu'environ la moitié.

1re famille. — Il a commencé par Jean-Pierre fils d'Etienne Mégevand d'environ 5 pieds 2 pouces, âgé de 24 ans, cheveux et sourcils noirs, visage un peu long, le nez tant soit peu crochu et pointu, yeux gris, ci-devant sergent dans Genevois.

2° Claude fils d'Antoine Bornens, d'environ 23 ans, taille 5 pieds, cheveux et sourcils blonds tirant un peu sur le noir, visage un peu rond, nez bien fait, yeux tirant sur le gris, aussi ci-devant soldat dudit régiment.

3° Joseph feu Jacques Mabout, âgé d'environ 26 ans, taille d'environ 5 pieds 2 pouces, cheveux et sourcils

blonds tirant sur le noir, yeux noirs, visage un peu long, ayant quelques trous de vérole, nez bien fait, aussi ci-devant soldat au dit régiment.

4° Jacques-Marie fils de Jean-Claude Taponier, âgé d'environ 21 ans, cheveux et sourcils noirs, yeux bleus, visage un peu long, nez un peu gros, taille 5 pieds 1 pouce.

Auxquels le Conseil général charge le procureur de leur notifier leur élection pour qu'ils se présentent au district de Carouge dans la huitaine pour le plus tard à dater de ce jourd'hui par devant lesdits commissaires et nomme ledit procureur pour se présenter. »

28 avril. — *Pour demander au Directoire un fond pour l'équipement des volontaires.* — « Le Conseil général de la commune, assemblé ès-personnes de Jacques-André Borgel, maire, etc., à la manière accoutumée et à la réquisition de J.-P. Bornens, procureur de la commune, qui représente que : par la lettre des commissaires établis pour le complètement des bataillons de volontaires en date de ce jourd'huy, les municipalités sont obligées à pourvoir aux habillements et équipements des volontaires de leur commune, tant en habits qu'autre, que la leur y est comprise: fait observer aux dits commissaires que leur paroisse n'a presque point de fonds, que lorsque toutes les charges de la paroisse seront acquittées, il ne lui restera pas 100 livres. Si elle y était obligée, cela la ruinerait entièrement. Le Conseil général prie les citoyens commissaires d'exempter leur commune de cette corvée trop onéreuse à ses habitants, ou si elle est obligée de faire les dites avances d'habillement, de lui faire faire les avances par le Trésorier du district. »

10 mai. — *Autre nomination de volontaires.* — « A 8 heures du soir sont arrivés les citoyens Jean-Louis Brunier et Claude Muffat, commissaires, pour le complètement des volontaires du district de Carouge.

11 mai. — Le Conseil général de la commune, considérant que l'un des quatre volontaires élus, Joseph Mabout, est absent, le remplace par Bernard fils de Marc Joasset, et confirme le choix des trois autres; ledit Joasset, âgé d'environ 20 ans, taille 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils blonds, visage ovale, yeux tirant sur le gris, le visage troué de quelques grains de vérole, le nez un peu gros aquilin.

Les officiers municipaux ont prévenu ladite commune que le recrutement ne durerait que le temps nécessaire pour sauver la patrie en danger, et que la République passe à chaque volontaire l'appointement de 20 sols par jour et une gratification de 60 livres à ceux qui se retirent du service à la fin de la 1re campagne, de 150 à la fin de la 2me, de 300 à la fin de la 3me, de 500 à la fin de la 4me, reversible aux enfants et aux femmes de ceux qui seraient morts en combattant pour la patrie; ensuite de quoi le Conseil général a ordonné aux volontaires élus de se présenter par devant le directoire du district de Carouge. »

12 mai. — *Nomination de l'officier public* pour recevoir les actes de naissances, mariages et décès. Le Conseil général nomme Etienne Mégevand.

9 mai. — *Certificat de civisme délivré à Pierre Dubosson et à Pierre Dubuffet*, de cette commune, qui se sont engagés dans les armées de la République en remplacement de Jean-Claude Bussat et de Pierre Lachat, tous deux de Présilly.

12 mai. — *Acceptation de Joseph Dupond, natif de*

Ville-la-Grand, pour servir à la place de Jean-Pierre Mégevand, et de Louis Beau, natif de Lausanne, à la place de Jacques Taponier.

13 mai. — *Acceptation de Gras pour Joasset.* — Ouï Jean-Pierre Bornens, procureur de la commune, Gabriel Gras, natif du Sappey, demeurant à Collonges, est accepté pour servir à la place de Bernard Joasset, élu volontaire le 11 du courant.

15 mai. — *Délibération concernant l'habillement des volontaires.* — L'exacteur n'ayant que 100 livres en caisse, le Conseil général expose qu'il lui est impossible de pourvoir à l'habillement des volontaires. Le Directoire de Carouge (signé Jacquemard) décide que les officiers municipaux pourvoiront sans délai à tous les objets de petit équipement, et quant aux habits, vestes, culottes et sacs, le Directoire en fera l'avance.

20 mai. — *Acceptation pour servir à la place de Jean-Pierre Mégevand et de Jacques Taponier, de deux sardes*, nés à Sassari : Balthazar Campos et Antoine Simon Ganard, munis du certificat de civisme fait à la Tour-du-Pin.

30 mai. — *Formation de la Garde Nationale.* — 33 citoyens sont présents:

L'assemblée a élu capitaine Jean-Pierre Mégevand et lieutenant Jacques-Marie Taponier ; 1er sergent Joseph Mabout, 2e François Greffier, 3e Claude Taponier ; 1er caporal Bernard Joasset, 2e Pierre Mégevand, 3e Claude Miguet, 4e Jacques Bocquet.

L'exercice commencera dès dimanche prochain.

9 juin. — *Demande du remboursement du petit équipement des volontaires.* — Jean-Pierre Bornens, procureur de la commune, dit que le Maire et lui ont été obligés, pour subvenir à l'achat des objets de petit

équipement aux 4 volontaires, d'emprunter la somme de 300 livres en assignat au citoyen Peiron.

9 juin. — *Titres des Comtes de Menthon et de Pomier.* — Le procureur de la commune dit que la commune possède des biens en communion avec la maison de Pomier et le ci-devant comte de Menthon et ne possède aucun titre, elle a eu des procès notamment avec ladite chartreuse, etc., ce qui oblige le Conseil général de s'associer au district de Carouge pour faire commettre le citoyen Perron, commissaire du district à Pomier, pour lever les sceaux des armoires de Pomier et communiquer les titres concernant ladite paroisse au commissaire qui sera nommé par le Conseil général.

23 juin. — *Même sujet.* — En vertu d'un arrêté du Conseil général du département du Mont-Blanc du 21 mai dernier, qui autorise les officiers municipaux de chaque commune à se saisir de tous les terriers, reconnaissances et autres titres féodaux des mains des ci-devant seigneurs, leurs agents ou autres détenteurs des susdits titres...., le Conseil général arrête qu'il soit député un de ses membres en la personne de Joseph Mabout, officier municipal, pour se transporter à Carouge au Directoire et chez le citoyen Chuit de Carouge (beau-frère du citoyen Fichet, commissaire ci-devant député pour la répartition des affranchissements), pour retirer les titres du ci-devant comte de Menthon et ceux de la ci-devant chartreuse de Pomier et encore ceux du ci-devant comte de Peirouse (1), qui étaient tous les ci-devant seigneurs de la dite paroisse.....etc.

24 juin. — *Réquisition faite à la Garde Nationale* pour veiller de jour et de nuit à empêcher l'enlèvement des bois coupés dans les bois nationaux.

(1) Ce nom apparaît pour la première fois dans les documents.

24 juin. — *Saisie faite par le Maire*, les officiers municipaux et le procureur de la commune, des bois coupés aux bois nationaux de la ci-devant chartreuse de Pomier, dans les bois communaux et dans ceux du ci-devant comte de Menthon.

30 juin. — *Arrêté pour demander le paiement des objets de petit équipement fournis aux volontaires.* — Les volontaires Gabriel Gras (qui a pris la place de Bernard Joasset) Claude Bornens, Balthazar Campos et Antoine Simon Ganard (ces derniers ayant pris la place de Jacques-Marie Taponier et de Jean-Pierre Mégevand, ont reçu chacun 81 livres en assignat pour leur petit équipement; demande au district de Directoire du rembours par le Trésorier du district, de la somme de 324 livres au procureur de la commune qui en a fait l'avance, afin que le Conseil général puisse aussi en faire le remboursement.

30 juin. — *Arrêté concernant les titres féodaux.* — Le Conseil général assemblé dans la chambre commune de la paroisse de Beaumont, ès-personnes de Jacques-André Borgel, Maire, etc., assistés de Jean-Pierre Bornens, procureur de la commune qui dit que par arrêté du Conseil général du département du Mont-Blanc du 26 mai dernier qui autorise les officiers municipaux de chaque commune et en tant que de besoin leur enjoint de faire des visites domiciliaires.... chez tous les possesseurs, agents, détenteurs de terriers, reconnaissances et autres titres féodaux, de se saisir du tout et de le faire transporter sur la place publique le jour de fête ou de dimanche immédiatement suivant, à l'issue des offices divins, pour être livrés aux flammes en l'assistance desdits officiers municipaux en écharpe, et au conspect des citoyens

assemblés ; que ceux de la présente commune qui étaient du fief de la ci-devant chartreuse de Pomier étant joints avec d'autres des paroisses voisines, ont subi le sort du feu hier à la dite chartreuse, en sa présence, toute la municipalité n'ayant pu s'y rendre par rapport à la troupe couchée au Châble, et qu'il n'en avait été brûlé aucun qui puisse porter préjudice au public ensuite de la vérification qui en avait été faite par les citoyens commissaires Héritier et Gantois.

Que ceux du ci-devant comte de Menthon ci-devant seigneur de Beaumont dont Etienne Mégevand est fermier, qui a déclaré audit Conseil général n'en avoir aucun, qu'il les avait tous envoyés il y a près de deux ans à Carouge au cit. Fichet, commissaire, ensuite d'ordres supérieurs pour la vérification des états pour les affranchissements donnés par le ci-devant Comte et qu'ensuite les ayant retirés et mis dans une maison à Carouge, il avait eu l'ordre du Directoire du district de les aller prendre et de les consigner au Directoire, ce qu'il fit ; en conséquence le Conseil général députa le 23 du courant, Joseph Mabout, officier municipal et le procureur de la commune pour les aller retirer tant du Directoire que du commissaire Fichet et autres lieux où ils pourraient s'apercevoir en exister. Ce qu'il a fait, et se munit du commissaire Héritier pour en faire la recherche avec lui, et n'en put découvrir aucun que ceux qui étaient détenus par le Directoire, qui sont extraits des reconnaissances : de Marchand de 1721, manque la minute ; celle de Déléaval et Rouph de 1549 ; celle de Vanier et Choudens de 1474 ; celle de Castro de 1444.

Etant ledit Conseil général sur le point de les brûler, plusieurs personnes ont dit que les reconnaissances

Marchand pouvaient instruire quelques particuliers sur différents objets, ledit Conseil général a sursis à l'exécution de cette reconnaissance jusqu'à dimanche prochain et a averti le peuple de la faire examiner, passé ce terme ils n'y seront plus admis (1); quant aux autres, elles ont été jetées dans les flammes et consumées comme est porté dans ledit arrêté. En foi de quoi...

6 juillet. — *Réquisition à la Garde Nationale.* — L'an 2d de la République..... Nous soussignés maire et officiers municipaux assistés du procureur de la commune qui dit qu'il vient d'apprendre que le nommé Joseph Bocquet, de cette commune, soldat dans la légion des Allobroges, vient de quitter son régiment pour déserter et qu'il voltige autour de cette commune, qu'il convient de le faire arrêter sur le champ et le faire traduire au Directoire de Carouge pour qu'il en fasse ce qu'il jugera convenable et pour ce requérir la force armée, suivant la réquisition dudit procureur de la commune, la dite municipalité arrête que le capitaine de la Garde Nationale ou son lieutenant sont priés de commander autant d'hommes armés qu'il sera nécessaire pour..... l'arrêter et le traduire à Carouge devant le Directoire.

6 juillet. — *Demande aux président et membres du Directoire du district de Carouge pour obtenir le remboursement des sommes pour équipement des volontaires.* — Les objets fournis sont :

Pour un volontaire, 3 chemises,		21 f. 10 s.
—	2 paires de bas,	6 livres
—	2 cols,	2 f. 5 s.
—	paire de guêtres noires,	4 f. 10 s.

(1) Les deux volumes des reconnaissances Marchand existent en bon état (1721).

—	paire de guêtres grises,	3 f.
—	2 paires de souliers,	25 f.
—	le chapeau,	7 f.
—	trois brosses,	3 f.
—	deux peignes,	15 s.
—	havresac,	8 f.

81 fr. pour chaque homme,
soit 324 fr. pour 4 hommes.

Le Maire et le procureur de la commune ont emprunté cette somme de 324 fr. et en demandent le remboursement au district.

17 août. — *Rapport de forestier.* — Le garde-bois Joseph Mabut déclare qu'un fayard manque dans la forêt de Pomier, qu'il en a suivi les traces jusqu'à la porte d'une petite chambre que possède Humbert Portier à Jussy, mais que sa fille Berthe Portier lui a interdit l'entrée de la chambre.

Du même jour procès-verbal par la municipalité constatant que le fayard est chez Humbert Portier.

25 août. — *Arrêté pour faire la garde.* — Le Conseil considérant que dans le temps critique où nous sommes (1) il serait nécessaire de faire monter la garde à la Garde Nationale dans le lieu du Châble sur la grande route pour maintenir le bon ordre, ouï sur ce J.-P. Bornens, procureur de la commune, qui requiert le capitaine de lui fournir le monde nécessaire, arrête provisoirement :

1° 4 ou 6 hommes se joindront à ceux qui seront commandés par la commune de Présilly, pour veiller et patrouiller pendant la nuit dans le village du

(1) A ce moment les troupes piémontaises envahissaient le Faucigny, le Haut-Chablais, la Tarentaise et la Maurienne, et menaçaient de se joindre aux insurgés de Lyon.

Châble sur la grande route et patrouiller la paroisse;

2° Que les hommes soient munis d'armes et de munitions;

3° Le capitaine se fera remettre toutes les armes qui existent rière la commune et en choisira les meilleures qu'il fera porter dans le lieu choisi pour faire le corps de garde;

4° Les 4 ou 6 hommes commandés se réuniront dans le corps de garde à nuit tombante et y resteront jusqu'à une heure du jour du lendemain;

5° Le capitaine ou sergent tiendra un livre où il inscrira chaque jour les noms et prénoms des commandés;

6° Ils veilleront strictement que chacun fasse son devoir et en cas de résistance de la part de quelques individus à obéir pour le maintien du bon ordre, qu'il soit puni de deux gardes consécutives, à moins qu'il ne se justifie par bonnes raisons; il importe au public que le magasin de Pomier soit conservé et gardé, crainte de quelque incendie ou quelque autre malheur, comme il est arrivé à plusieurs autres endroits que des malfaiteurs y ont mis le feu. Tous ces motifs obligent la municipalité à requérir la force armée et le capitaine à faire commander les hommes nécessaires pour notre sûreté, en se joignant aux capitaines des autres communes pour délibérer sur la quantité d'hommes que chaque commune doit fournir chaque jour.

26 octobre. — *Soumission du collecteur de la taille.*— Le Conseil général est assemblé aux fins de recevoir les mises de ceux qui voudront miser la taille et autres impôts de l'année courante.... il ne s'est trouvé personne qui ait donné aucune mise, sur quoi le Conseil général nomme pour collecteur Jean-Claude Taponier

et le charge d'exiger les dites tailles et impositions et de payer le montant des parcelles approuvé par le Conseil général, de même que les tailles qu'il lui sera ordonné, quartier par quartier, et de rendre fidèle compte de son exaction qui sera conforme au cottet qui lui sera remis.

24 novembre. — *Compte rendu par l'exacteur de 1792.* Articles de charges. — Le rendant compte se charge de la somme de 261 l. 6 s. 4 d. dont il s'est trouvé débiteur par son compte rendu le 29 avril 1792.

		Bons de la République
	261. 6. 4 —	313.13. 4
De celle de 46 l. 2 s. pour revenu d'une mission	46. 2. —	55 6. 4
Total du fond de la commune	307. 8. 4 —	368.19. 8
2° De celle de 991 l. 6 s. 5 d. portée par son cottet	991. 6. 5 —	1189.11. 5
3° De celle de 60 l. 13 s. 2 d. pour les deux tiers de la taille à payer sur les biens ecclésiastiques à forme du rôle	60.13. 2 —	72.15. 8
	1359. 7.11 —	1631. 6. 9
4° De celle de 39 l. 5 s. 3 d. sur les biens ecclésiastiques et féodaux pour les ponts et chemins	39. 5. 3 —	47. 2. 1
5° De celle de 48 l. pour revenu d'une mission	48. —	57.12. —
	1446.13. 2 —	1736. 0.10

Articles de décharges et allocations :

1° Payé en trésorerie	868. 4.	—	1041.16. 8
2° Pour le gage du syndic	10.	—	12.
3° Vacation au secrétaire pour le rôle, etc.	46. 6.	—	51.11.
4° Parcelle du Conseil portée par le rôle	14. 7. 3	—	17. 4. 5
5° Vacation du député pour le rôle	2.10.	—	3.
6° Droit de recette à 3 l. 19 s. pour cent de son exaction	53.	—	66.13.
7° Payé à François Taponier sur mandat du citoyen Gerdil, du 18 avril 1792	40.16.	—	43.19.
8° Payé au sergent Picollet pour citer Claude Bornand comme soldat élu, du 22 août 1793	3.	—	3.12.
9° Payé au citoyen Héritier pour la vérification des titres à Pomier le 28 juin dernier	10. 4.	—	12. 4. 8
	1048. 7.13	—	1257.19. 9
Les charges sont de	1446.12. 2	—	1736. 10
Les décharges et allocations de	1048. 7.13	—	1257.19. 9
	398. 5.11	—	478. 1. 1

Somme qu'il promet payer, en étant requis, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, etc.

1er novembre. — *Demande d'une diminution de l'avoine à fournir.*— Le citoyen Bastian, commissaire, ayant requis 50 coupes d'avoine, attendu que la commune n'en a pas récolté la moitié par suite de la grande sécheresse de l'été, demande la réduction à 24 coupes.

9 novembre. — Le Conseil général désigne deux de ses membres, Jean-Claude Pillet et Joseph Mabout pour se transporter à Viry, chef-lieu de canton et y présenter les chevaux de la commune aux commissaires chargés de choisir ceux qui sont bons pour la cavalerie.

14 novembre. — *Pétition pour ne pas payer les contributions en nature.* — Un membre fait observer que par l'arrêté des représentants du peuple près les armées des Alpes, du 3e de la 3e décade du 1er mois de l'année courante, que les communes du département du Mont-Blanc doivent payer les contributions de l'année courante en denrées ou en grains ; que la présente commune n'est pas en état de faire ledit payement de cette manière et que ce serait la mettre dans la dernière détresse.

1° Que la sécheresse de cet été a consumé la plus grande partie de la récolte qui a été semée au printemps, de façon que plusieurs particuliers n'en ont pas seulement eu leurs semences, même quelques-uns ont été obligés d'acheter l'avoine pour livrer aux magasins de St-Julien.

2° Que la sécheresse a brûlé non seulement les blés du printemps, mais encore ceux hivernés de même que les foins et regains.

3° Dans la commune il n'y en a peut-être pas six qui aient du blé pour aller aux moissons prochaines, une grande quantité sont obligés d'acheter pour les nourrir et leurs familles pour les fêtes de Noël, ainsi, s'ils payaient la contribution comme il est porté par l'arrêté, ce serait les mettre dans la plus grande détresse..... En conséquence le Conseil général demande que les contributions soient payées comme de coutume.

14 novembre. — Demande au Directoire du district ayant pour objet de laisser la Garde Nationale en faction au Châble, prendre dans les forêts nationales de la ci-devant chartreuse de Pomier, le bois nécessaire pour le chauffage du corps de garde, en chargeant les gardes forêts de veiller qu'ils n'y commettent abus.

15 novembre. — *Pétition pour faire cesser la garde.* — Le Conseil général de la commune, ouï le procureur d'icelle, fait observer au Directoire du district que la garde que la commune est obligée de faire dans le lieu du Châble, sur la grande route, n'est plus nécessaire, vu qu'il n'y passe aucun individu sans passeport; que ladite commune et celle de Présilly sont trop chargées de fournir chacune dix hommes par jour savoir dix au Châble et dix aux magasins à foin de Pomier; qu'il vaudrait beaucoup mieux comme devant les joindre auxdits magasins de Pomier, et dans ce cas lesdites paroisses ne seraient pas si chargées.....etc.

17 novembre. — *Maximum du pain et du vin.* — Le Conseil général, ouï le procureur de la commune sur le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, les municipalités étant autorisées à fixer le prix du pain et du vin par arrêté du Conseil général du district de Carouge, du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de la courante année, pour satisfaire audit arrêté, le Conseil général fixe ainsi le prix maximum des denrées :

La livre de pain chez le boulanger sera de 5 sols.

La livre de pain chez les cabaretiers sera de 5 sols 6 deniers.

Le vin rouge du district, 1re qualité, sera de 13 sols le pot (1).

(1) Le pot égal à 1 litre 127.8 (pot de Genève).

Le vin blanc du district, 1re qualité, sera de 15 sols le pot.

Le vin vieux de Chautagne sera de une livre le pot.

Le nouveau de Chautagne, 1re qualité, sera de 18 sols.

Les denrées ci-dessus taxées seront vendues provisoirement aux poids et mesures ordinaires de la dite commune, et en conséquence de l'art. VII du décret du 29 septembre dernier, toutes personnes qui vendront ou achèteront des dites denrées ci-dessus au-delà de la taxe du maximum paieront par forme de police municipale une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu et seront inscrits sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles, et les cabaretiers et boulangers seront tenus d'avoir un tableau apparent dans leurs cabarets et boulangeries, etc.

17 novembre. — *Fixation du maximum du blé mis au moulin.* — Le Conseil général ouï le procureur de la commune qui fait observer que par l'art. XV du décret de la Convention Nationale du 11 septembre dernier les meuniers dans toute l'étendue de la République seront payés en monnaie courante, que le maximum du prix en sera fixé par les administrateurs des départements d'après l'avis des districts et des municipalités où sont situés les moulins ; que celle-ci en a un national en trois édifices appartenant à la cy-devant chartreuse de Pomier, au meunier duquel le Conseil général croit que 15 sols par quintal peut suffire pour moudre.

24 novembre.— *Bois de Présilly.*— Le Conseil général arrête que l'exacteur de la commune paiera 10 francs au maire de Présilly, pour du bois pris par Claude Coquet et autres dans les bois nationaux de la ci-devant chartreuse de Pomier pour chauffage du corps de garde.

24 novembre. — *Loyer du corps de garde.* — Le Conseil général arrête qu'il sera payé aux frais de la commune, à raison de 4 livres par mois, un loyer pour le corps de garde dans la maison que Jean-Claude Taponier tient des frères Bussat, au Châble.

27 novembre. — *Députation pour se présenter à la barre.* — Sur l'injonction signifiée par la gendarmerie par ordre du Directoire de Carouge, la municipalité députe Jean-Pierre Bornens pour se présenter à la barre du Directoire.

1er décembre. — *Fourniture de bois.* — Protestation contre les agissements du fournisseur des magasins de l'Etat à St-Julien, lequel malgré l'arrêté du Directoire portant que le fournisseur doit payer les bois à mesure que les particuliers les amènent, les renvoie pour le paiement lorsque tout le contingent sera fourni.

25 frimaire (6 décembre) de la 2e année de la République. — *Rapport de garde forestier sur des sapins coupés au Petit Pomier.* — Renvoi au Directoire du district.

3 nivôse de la 2e année de la République française. — *Pétition en faveur des mariés Bornens.* — En vertu du décret de la Convention du 4 mai dernier, la commune demande que des secours soient accordés à Antoine Bornens et à sa femme Claudine Ducruet, le premier septuagénaire, la seconde infirme, à raison de leur fils Claude Bornens, qui sert la République dans le 3e bataillon des volontaires du Mt-Blanc, 3e compagnie.

10 nivôse (30 décembre). — *Saisie de bois par l'huissier Picollet.* — La municipalité assiste le citoyen Picollet, nommé par le Directoire du district commissaire à cet effet, dans une saisie de grandes quantités de bois coupés dans les bois nationaux de Ponnier par

huit particuliers de la commune, la municipalité devant les faire aussitôt conduire au magasin de St-Julien.

L'un de ces particuliers, Claude Brand, fut relevé de cette saisie comme ayant acheté le bois trouvé en sa possession, à frère Etienne de Pomier en juin de l'année précédente.

1794

23 nivôse (12 janvier) l'an 2e de la République française.— *Maximum des valets, servantes et ouvriers.* — Le Conseil général ensuite du décret de la Convention qui autorise les communes à fixer le maximum aux domestiques, journées d'ouvriers, les a taxés comme ci-après :

Pour les valets six vingt francs,	120 livres
Les bouveirons, jeunes hommes,	60 »
Pour une servante,	60 »
A une bergère,	30 »

A un ouvrier de métier, du 1er avril au 1er octobre, en ne les nourrissant pas, 2 l., en les nourrissant, 1 l.

Le reste de l'année, en ne les nourrissant pas 30 sols, en les nourrissant 15 sols.

Pour tous ouvriers et tous ouvrages, du 1er avril au 1er octobre, sans nourriture, 30 sols, avec nourriture, 15 sols.

Du 1er octobre au 1er avril, sans nourriture, 20 sols, avec nourriture, 10 sols.

Aux ouvrières à tous ouvrages depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, sans nourriture, 20 sols, avec nourriture, 10 sols.

Le reste de l'année soit aux vendanges, non nourries, 20 sols, avec nourriture, 10 sols.

Et pour le reste de l'année étant nourries, 4 sols.

Les journées de bouviers pour les labours 15 l. en les nourrissant 7 l. 10 sols.

Pour tous les voiturages en ne nourrissant pas 7 l. 10 sols.

2º nivôse (9 janvier). — *Etat des moulins et ce qu'ils peuvent moudre.* — La municipalité assemblée à la réquisition de l'agent de la commune pour répondre à l'arrêté du Directoire de Carouge du 3 courant ; 1º dans la commune de Beaumont il y a un moulin national en trois édifices séparés, situé à 10 minutes de la grande route d'Annécy à Carouge, qui sont appelés moulins de Cutaford, mûs par deux petits ruisseaux, ils fournissent d'assez bonne farine. Les deux qu'on appelle *grossiers* en font assez, celui qu'on appelle *blanc* la fait belle, mais beaucoup de son. Le 1er peut moudre lorsqu'il est bien arrangé et qu'il y a de l'eau, six quintaux, le second quatre et le 3me qui est un moulin *blanc* un quintal et demi ; lesquels moulins sont tous trois en très mauvais état. Dans les sécheresses ou gel, on ne peut nombrer ce qu'ils peuvent moudre, encore ne font-ils que partager le grain.

Un particulier a encore un moulin où il emploie des chevaux, où il peut moudre un quintal par jour, et ne moud que pour lui.

2º Les terres ont toutes été semées en automne comme de coutume.

3º Les engrais rière la dite commune sont la fiente du bétail où l'on mêle de la paille ou des feuilles, quant au git (gypse) on n'en sème ordinairement que sur les trèfles.

4º Quant à l'art. 8 du décret du 29 septembre dernier, on enverra un double du maximum établi en conséquence. Tout le monde dans notre commune est

très actif pour travailler et labourer. Les jeunes gens s'occupent assez en été. A peine savent-ils marcher que leurs parents les envoient paître leur bétail ou chercher de l'herbe ou du bois suivant la saison. Les vieillards qui peuvent encore travailler s'occupent à fouir la terre en été, et ceux qui ne peuvent pas travailler, de même que les vieilles femmes, font à peu près comme les enfants, ou gardent les petits enfants.

5° La grande route a besoin d'être gravelée en plusieurs endroits. Les chemins de traverse ont besoin d'être refaits jusqu'à neuf, en égard aux grandes pluies ; on ne saurait fixer le prix de ces travaux. L'aqueduc du nouveau chemin dit *Vers les trois Nants*, du côté du couchant demande une prompte réparation.

6° On ne connait aucun émigré dans la dite commune sauf Joseph Bouille, curé, duquel on ne saurait ses avoirs n'ayant resté que fort peu de temps dans la commune.

7° On ne sait aucune matière d'or ou d'argent ou de cuivre qui ait été remise à titre de don patriotique ni autrement.

8° Il n'y a aucun enfant abandonné.

9° On ne sait aucun possédant biens fonds ni autre qui se soit absenté de la commune depuis le 22 septembre 1792, sauf ledit Bouille.

10° La municipalité n'a pas reçu la loi du 24 août dernier.

11° Le roi Sarde est resté débiteur lors de l'invasion de ce pays au 22 septembre, à Jean-Pierre Mégevand, sergent dans Genevois, de sa paye de l'année précédente qui se monte à 36 livres, monnaie ancienne.

Plus Joseph Mabut soldat du même régiment, 36 livres.

Plus une voiture pour conduire la cloche à Carouge, 18 livres.

Etienne Mégevand a fourni au magasin de St-Julien pour le compte de la République, dont il n'a eu aucun payement, 960 livres beau blé froment et 100 fascines de bois fayard. Claude Girod a aussi fourni et conduit au susdit magasin 10 coupes d'avoine que le magasinier n'a voulu peser et la commune a livré au même magasin 1441 fagots de bois pour les fours pour la cuisson du pain de l'armée à forme des reçus du fournisseur Chatian.

Plus la communauté du Châble a fourni à 4 compagnies de dragons du roi Sarde qui ont logé audit lieu le 19 mai 1792 :

1° 12 quintaux de foin poids de Genève, à raison de 5 livres 2 sols le quintal, qui fait	61 l. 4 s.
2° Une coupe et demi quart avoine, à 6 l. la coupe	6 l. 15 s.
3° 9 quintaux 75 livres de paille, à 2 l. 10 s. le quintal	22 l. 10 s. 3 d.
4° Un demi pot d'huile	1 l. 4 s.
	91 l. 19 s. 3 d.

De laquelle fourniture le Conseil ne put obtenir paiement.

23 nivôse an 2e (12 janvier). — *Gage du secrétaire.* — Le Conseil général fixe le gage annuel du secrétaire (Jacques Greffier) à 250 livres, et le députe avec le maire Jacques-André Borgel pour présenter les comptes du collecteur et les rôles d'imposition. Et comme Claude Mabout est obligé de servir la commune en qualité de clerc, le Conseil général promet lui faire payer la somme de 80 francs pour son gage et salaire

de l'année courante, commencée le 15 août dernier sous la charge qu'il continuera la fonction en homme d'honneur et de probité.

25 nivôse (14 janvier). — *Députation pour se transporter à Viry, pour une fourniture de bœufs.* — Le canton de Viry devant fournir 12 bœufs et une vache, chaque municipalité doit envoyer deux membres le 26, à 9 h. du matin à Viry. Les officiers municipaux Jean-Claude Pillet et Joseph Mabout se transporteront demain au dit lieu pour conférer avec les autres municipalités pour le choix des dits bœufs et vache.

Translation des cloches. — Le Directoire du district de Carouge, informé que quelques communes n'ont pas satisfait à la loi du 23 juillet dernier, et à l'arrêté du département du 2 frimaire relatif à la translation au chef-lieu du district des cloches, grilles de fer, des vases en or ou en argent et de tous autres métaux existant dans les églises, arrête que..... les commissaires nommés pour les cantons de Viry et Chaumont sont les citoyens Duplaine et Recouz, commandant de la garde nationale du canton de Viry.

Fait à Carouge, le 25 nivôse de l'année 2e de la République française.

BURDALLET, président, LOMBARD, secrétaire.

Sur la pétition des citoyens Duplaine et Recouz, commissaires nommés par l'arrêté du Directoire dont copie est ci-dessus, le Conseil général de cette commune met à leur disposition tous les ustensiles en or, argent, et autres métaux servant au culte compris dans l'inventaire du 11 janvier 1793 (vieux style), consistant en :

1° Deux sonnettes processionnelles ;

2° Huit chandeliers en laiton ;

3° Deux calices avec leurs patères en argent ;

4° Une grande pixide en argent dont le pied en (1)...;

5° Une petite pixide en argent sans croix ni couvert à la partie qui contient les huiles;

6° Un ostensoir aussi argent dont le pied est d'arquemise ;

7° Les ferrures et le battant de la cloche ; celle-ci a été déportée en son temps ; tous lesquels effets seront transmis sous la responsabilité du Conseil général le 1er quintidi du courant, à 9 h. du matin, au chef-lieu de ce district par le cit. Jacques-André Borgel un de ses membres, qui en rapportera reçu pour être joint au présent.

La municipalité déclare n'avoir aucun fer de luxe dans son église et chapelle, ni chez les émigrés.

17 nivôse (6 janvier). — *Accapareurs.* — Le Directoire du district de Carouge, informé que quelques individus sourds à la voix de l'humanité, méconnaissant tous les principes de fraternité et infractaires aux lois, font des amas de blé chez les meuniers sous prétexte d'y porter moudre ; que les meuniers habitués à porter une main lourde et attractive sur les grains en font aussi des amas en se payant en nature au mépris de la loi ; considérant qu'il est urgent de réprimer cet abus et de punir ceux qui le commettent, arrête que des commissaires seront envoyés sans retard pour faire des visites domiciliaires chez tous les meuniers, y sequestrer tous les grains et farines qui formeront accaparement....etc., et nomme le cit. Muffat pour cet objet dans les cantons de Carouge et de Viry.

Ensuite de la visite faite par ledit commissaire le 7 pluviôse, en l'assistance du cit. J.-Cl. Pillet, officier

(1) Mot en blanc dans l'original.

municipal, s'est trouvé au moulin de J.-Cl. Duchosal appelé Cutaford dépendant de la ci-devant chartreuse de Pomier :

2 coupes et demi de blé mêlé, à Claude Bussat, 2 autres coupes et demi à Joseph Mabout, officier municipal, 5 quarts de mêlé au meunier, paraissant de première nécessité pour lui et sa famille.

MUFFAT, com^re.

11 pluviôse (30 janvier). — *Réponse à différentes questions posées par le Directoire du district.* — Sur les demandes faites par le citoyen agent du district de Carouge portées par lettre du 17 nivôse dernier, ouï l'agent national de la commune, répond :

1° Dans cette commune il n'y a que Jacques-André Borgel, maire, qui ait exercé des charges sous l'ancien régime; il était châtelain des seigneuries de Beaumont et Pomier, d'où il ne retirait presque aucune rétribution : il était encore secrétaire d'icelle et de Neydens et Présilly, d'où il retirait pour gage et vacations environ 100 livres chacune, mais à l'époque de la Révolution il ne lui est resté que Présilly ; il est âgé d'environ 48 ans, marié, de médiocre fortune, ne pouvant s'entretenir avec sa famille sans travailler ;

2° Il n'y a dans cette commune aucun militaire soit citoyen porté par l'arrêté du Directoire du district de Carouge, du 2 frimaire, sauf le ci-dessus ;

3° Il n'y a aucun de ceux portés par l'art. 2 ;

4° Quant à l'art. 3 on s'y conformera ;

5° Il n'y a aucun citoyen qui soit dans le cas de livrer aucune somme pour l'emprunt forcé ;

6° Il n'y a qu'un cabaretier, instruit de ne faire qu'une espèce de pain ensuite du maximum ;

7° Le collecteur de la commune a rendu ses comptes dans le temps;

8° La cloche avec ses ferrures et battant ont été transportés au Directoire de district dans le temps. Il n'y a dans l'église aucun fer de luxe;

9° Quant au § 1er du 11e article, cette commune ramasse peu de seigle, par conséquent plusieurs de ses citoyens sont obligés d'acheter du blé pour s'aider à couvrir leurs maisons; la plupart des maisons sont couvertes en paille;

10° On ne sait dans la commune aucun accapareur ni citoyen suspect porté par l'art. XV de l'arrêté du département du 9 frimaire.

Pour répondre à l'arrêté du 15 nivôse, aucun autre cordonnier que Claude et François Coquet père et fils, auxquels il a été enjoint de ne s'occuper qu'à faire les souliers pour la nation et de se munir de formes carrées sous les peines portées par l'arrêté du Directoire. Pour répondre à l'arrêté du 14 nivôse, il ne se nourrit aucun cochon dans la commune; bien loin de faire manger des farines de froment, orge, seigle, au bétail, elle n'en a pas, ni par là près, pour nourrir ses citoyens.

Quant à l'arrêté du Directoire dudit jour 14 nivôse, les biens nationaux du ci-devant comte de Menthon exigent une charrue.

Il y a dans la commune huit charrues et 18 moitiés charrues, les susdits particuliers quoique ayant des charrues ou mi-charrues, ils n'ont pas de terrain pour les occuper et du fourrage pour les entretenir, plusieurs ne les achètent que dans le courant de l'été.

Une charrue ne peut labourer tout au plus que 18 coupes par année en égard à la situation du pays, sous la montagne du Salève, et les neiges sont cause que

l'on ne peut commencer que fort tard. Quant à la production de chaque charrue on n'en saurait donner aucun détail : des années les gelées et glaces en gâtent la moitié de même que les ravines et tempêtes.

Refus de tenir auberge. — Dudit jour, sur les réquisitions faites par la municipalité à J.-Cl. Taponier, cabaretiers et l'exhortation de continuer à vendre du vin, il a déclaré ne vouloir plus tenir auberge.

Ensuite de quoi la municipalité le condamne à ne plus tenir auberge qu'après le laps de deux ans.

Réponses aux lettres du Directoire de Carouge, des 12, 13 et 14 pluviôse an 2e. — Le Conseil général de la commune, ouï l'agent national, arrête et déclare en réponse aux lettres du Directoire :

Questions :	*Réponses :*
1° L'inventaire des biens meubles et immeubles des émigrés et prêtres déportés.	1° L'inventaire du ci-devant comte de Menthon a été envoyé dans son temps, on ne sait aucun autre émigré, il n'existe aucun meuble à lui appartenant dans la maison qu'il possède ici. Il n'y a aucun autre prêtre émigré que Joseph Bouille, curé, dont on ne sait aucun meuble.
2° Les représentants du peuple demandent des bois pour la marine, et chargent les municipalités d'indiquer ceux qui ont été marqués.	2° Les commissaires députés pour choisir les bois propres pour la marine, n'en ont marqué aucun rière la commune.

3° Donner note de tous les charpentiers de la commune.

3° Il n'y a autre charpentier rière icelle que les frères Etienne, Joseph et Jean-Antoine Mégevand qui travaillent continuellement, et Jean-Claude et Jacques Mabout qui travaillent par intervalle.

30 pluviôse (18 février). — *Etat des ornements d'église.* — En suite de l'arrêté du représentant (Albitte), du 7 courant enjoignant de donner l'état de tout ce qui se trouve dans les églises et chapelles, le Conseil général de la commune donne l'état des objets existants dans l'église, savoir: objets en argent et en cuivre déjà transportés à Carouge ; suit la description des chasubles, surplis, tapis, ampoules, crucifix, etc., puis « une cloche pesant environ 4 quintaux, laquelle plusieurs particuliers l'ont fait augmenter d'environ 2 quintaux, dont la matière et la façon ne sont pas entièrement payées ainsi que peut le certifier J.-B. Piton, fondeur à Carouge ; ni le joug, ni la façon qui coûtent 20 fr., de sorte que c'est faire et porter grand dommage aux dits particuliers si la nation s'emparait de ladite cloche sans les dédommager. »

Biens nationaux de la cure. — Le Conseil général ouï la lettre du cit. Jacquemard, receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du 15 courant par laquelle il l'invite à se trouver au Directoire du district de Carouge le 1er ventôse prochain, soit 19 février, à 3 h. après-midi pour voir miser et procéder à l'adjudication en forme des biens nationaux de la cure du présent lieu et de la maison du ci-devant chapelain, de députer deux de ses membres, députe J.-Cl. Pillet,

officier municipal et Jacques Duchâble notable, etc.

Pièces diverses. — Réquisition de versement. — Municipalité de Beaumont. Egalité, Liberté. Vive la République.

Je soussigné commissaire député par le Directoire du district de Carouge, le 6 courant, ai requis ensuite de ma dite commission, la municipalité de Beaumont qu'elle ait à faire verser de suite et au plus tard dans 3 jours, dans les magasins militaires de Carouge, les fermes en nature des biens nationaux soit de ceux des émigrés, séquestrés, et des cures, par les fermiers des dits biens, etc.

Fait à Beaumont en maison commune, le 18 ventôse an 2e de la République française une, indivisible, invincible et démocratique.

GANTOY, commissaire.

Reçu des ornements de l'église. — Nous soussignés commissaires, par arrêté du Directoire du 25 nivôse dernier pour les cantons de Viry et Chaumont, avons versé dans les mains du receveur du district sur son reçu du 5 pluviôse échu, la quantité de 5 marcs 18 deniers d'argenterie, provenant de l'église de la commune de Beaumont. Les autres machines religieuses en fer, laiton et cuivre ont été déposées dans le magasin à ce destiné.

Fait à Chevrier le 5 ventôse an 5 de la République française une, indiv. et démocrat.

DUPLAINE ET RECOUZ, commissaires.

Reçu de la cloche. — Je soussigné garde magasin du district de Carouge déclare avoir reçu de la commune de Beaumont une cloche en fer avec une croix en fer.

Carouge ce 17 ventôse, 2e année républicaine.

PRÉSIGNY.

5 ventôse (23 février). — *Sur le partage des communaux.* — Assemblée primaire: en l'assistance de J.-P. Bornens, agent national, se sont réunis J.-A. Borgel, maire, J. Mabout, officier municipal, Mich. Margolliet, Claude Girod et Cl. Brand notables, plus 34 citoyens, en tout 40 ; ont été nommés président, Humbert Bocquet, secrétaire, J. Greffier. Le président ne sachant lire, la loi du 10 juin est lue par le secrétaire. « Tous ont unanimement déclaré vouloir laisser leurs communaux tels quels, ne voulant les partager ni les vendre, ni les acenser, et que c'était pour le profit du pauvre, parce qu'en les partageant, les vendant ou les acensant, celui qui tient deux vaches n'en pourrait tenir qu'une, ensuite de quoi le président a déclaré la séance levée. »

5 ventôse. — *Salaire du garde bois.* — Considérant que le garde bois Jean Mabut s'est acquitté de sa charge pénible et difficile en homme d'honneur et de probité, le Conseil général lui accorde le gage de 200 livres pour l'année dernière et autant pour cette année.

13 ventôse (3 mars). — *Pétition contre les contributions en nature.* — Considérant que la récolte de l'année dernière a été très modique en grains par rapport à la grande sécheresse ; que la moitié des citoyens n'ont en blé pour se nourrir eux et leurs familles que pour un quart de l'année ; un quart des citoyens pour se nourrir la moitié de l'année, et un quart seulement peut à peine se suffire toute l'année, de façon qu'il faut qu'ils achètent quantité de grains des paroisses voisines. Considérant enfin que plusieurs particuliers en ont déjà acheté même pour payer la contribution foncière, les deux tiers d'icelle ne sont pas encore payées

par plusieurs particuliers, demande que le collecteur exige les contributions en foin ou argent.

18 et 19 ventôse (8 et 9 mars). — *Jeunes gens de la première réquisition.* — Le 18 il ne s'en est présenté que trois, et le lendemain il ne s'en est présenté que quatre autres; ni les uns ni les autres n'ont voulu se laisser mesurer, que lorsque tous ceux pris par la réquisition seront présents. Plusieurs sont en service hors de la commune.

21 ventôse (11 mars). — *Liste des pauvres nécessiteux de la commune.* — Les indigents de la commune sont au nombre de 14 familles qui ont ensemble 31 petits enfants dont deux estropiés ; dans le nombre il y a une vieille aveugle, une folle, deux estropiés, six veuves.

9 germinal (29 mars). — *Liste des jeunes gens de la réquisition.* — L'agent national donne lecture de l'arrêté du Directoire du district portant la liste des 16 jeunes gens appelés à partir pour la réquisition à l'armée des Alpes à Chambéry. Quelques-uns sont absents de la commune, d'autres ont des pétitions à présenter, la plupart déclarent qu'ils partiront.

15 germinal (4 avril). — *Allocation aux garçons de la réquisition.* — Considérant la pauvreté de plusieurs familles de ces jeunes gens, le Conseil général alloue aux jeunes gens, à titre de don patriotique, 50 francs entre tous.

20 germinal (9 avril). — *Gardes forêts particuliers et communautés.* — Le Conseil général en nomme deux pour Beaumont et trois pour Jussy et le Châble pour l'année courante.

27 germinal (16 avril). — *Demandes des titres de Pomier.* — La commune ayant un procès avec des particuliers pour la possession des communaux, et n'ayant

pas de titres, demande au Directoire de permettre au régisseur de Pomier de remettre les titres qui sont aux archives de Pomier concernant les communes.

27 germinal. — *Agent national.* — Le Conseil général expose au Directoire de Carouge que la charge d'agent national ne convient point à J.-P. Bornens, que la charge de notable lui conviendrait mieux, et que celle d'agent national doit être confiée à Jean-Claude Taponier qui peut faire des avances et bon citoyen et intègre pour la conservation des bois.

29 germinal (18 avril). — *Le maire est député à Viry.* — Le maire Borgel est député pour aller à Viry donner quittance au secrétaire-greffier du chef-lieu de canton, de la part afférente aux indigents de la commune sur les dix millions accordés aux indigents par la Convention nationale.

2 floréal (21 avril). — *Chevaux.* — En réponse à la lettre de la municipalité de Viry, le nombre de chevaux existant dans la commune est de 14, dont plusieurs chevaux aveugles et plusieurs harnais et *charriots* en très mauvais état.

2 floréal (21 avril). — *Châteaux forts.* — Il n'existe dans la commune aucun château fort, forteresse à démolir, ni aucune armoirie qui marque la féodalité ni la royauté, etc.

2 floréal (21 avril). — *Chevaux.* — En réponse au Directoire de Carouge, le Conseil général déclare qu'il y a dans la commune 14 chevaux, un poulain et un jumard, trente-deux bœufs, cent vingt-sept vaches, quarante-cinq veaux, dix-neuf moutons; la nourriture des chevaux, bœufs, vaches, veaux, est le foin et l'herbe en été, le foin et la paille mêlée en hiver. La nourriture des moutons est la feuille et l'herbe en toutes saisons.

Il n'y a aucun porc. Quant à la ration pour chaque espèce, on ne le sait, ne l'ayant jamais pesée.

2 floréal (21 avril). — *Répartition des 80 fr. accordés aux indigents de la commune sur les 10 millions votés par la Convention.* — La répartition est faite entre les 14 familles indigentes, à raison de 10 l. 10 s. pour les familles de 7 personnes, 9 livres pour celles de 6 personnes, 7 livres 10 sols pour celles de 5 personnes, etc.

8 floréal (27 avril). — *Fourniture de chevaux, etc.* — Ouï lecture d'une lettre de la municipalité de Viry, le Conseil général arrête que deux de ses membres se rendront à Viry mardi prochain, décadé 29 avril (v. st.) pour s'entendre avec les autres communes du canton au sujet des fournitures en chevaux, mulets, harnais, voitures et conducteurs qui sont demandés au canton.

9 floréal (28 avril). — *Porcs.* — En réponse à la lettre du cit. Ribbaz, secrétaire de la commune de Viry, chef-lieu de canton, le Conseil général déclare qu'il n'existe dans cette commune aucun cochon mâle ou femelle.

11 floréal (30 avril). — *Procès-verbal forestier.* — A la requête de J.-Cl. Taponier, faisant fonction d'agent national, et avec l'assistance du lieutenant et d'un préposé des douanes nationales au Châble, procès-verbal est dressé contre un habitant de la commune transportant du bois coupé dans les forêts de la commune, le bois est saisi.

Le maire et les officiers municipaux condamnent le délinquant à 60 livres de dommages envers la commune dans deux jours, à payer la vacation des lieutenant et préposé témoins, sur l'heure, et en outre dans huit jours à l'amende portée par la loi, et déclare le bois confisqué au profit de la commune.

15 floréal (4 mai). — *Autre contravention forestière*

dans les bois de Beaumont. — Deux préposés des douanes sont requis au nom de la loi pour faire la saisie.

18 floréal (7 mai). — *Jeunes gens de la réquisition.* — Le Conseil général pour satisfaire à l'arrêté du Directoire du district du 8 courant, justifie des mesures qu'a prises la municipalité pour faire partir les jeunes gens de première réquisition.

La municipalité s'est transportée dans toutes les maisons où des jeunes gens étaient désignés pour faire partie de la réquisition et a fait toutes les recherches nécessaires. Aucun d'eux ne s'est présenté et aucun d'eux n'a été trouvé, sauf Jacques-André Greffier, malade.

20 floréal (9 mai). — *Vente de bois saisi.* — Le bois saisi le 11 floréal est vendu aux enchères publiques et adjugé au prix de 36 livres. Quant à la charretée de fagots, vu la pauvreté du délinquant, la commune lui restitue le bois saisi, moyennant le paiement du port aux voituriers et la vacation des deux préposés des douanes qui ont été requis d'en faire la saisie.

20 floréal. — *Exemption.* — Pièces signées Albert, officier de santé, et par la municipalité, établissant que J.-A. Greffier, âgé de 18 à 19 ans, atteint par la réquisition, est malade de la fièvre rouge ou scarlatine.

20 floréal. — *Réparations à la grande route.* — Sur la réquisition du cit. Duchosal, commissaire député par le Directoire de Carouge, le Conseil général nomme J.-Cl. Taponier pour faire réparer la grande route, avec pouvoir de commander les citoyens de la commune, de faire avancer les renitents, etc.

20 floréal. — *Charpentiers réquisitionnés.* — Vu l'arrêté du Directoire et la lettre de son vice-président Frarin, portant que la commune de Beaumont doit

fournir deux charpentiers pour se rendre dans la commune d'Arve ci-devant St-Jean-de-Maurienne, le Conseil général nomme Joseph Mégevand et Jacques Mabout, tous deux charpentiers, pour s'y transporter.

26 floréal (15 mai). — *Ecole.* — Ouï la lettre de la municipalité de Viry, chef-lieu de ce canton, qui rappelle aux municipalités le décret de la convention du 29 frimaire qui charge de nommer dans chaque commune un maître d'école pour instruire les jeunes gens, considérant que dans cette commune quantité de personnes savent lire, et même plusieurs écrire, qui se font un vrai plaisir d'apprendre à lire aux jeunes gens, ouï l'agent national, le Conseil général dit qu'après ses diligences faites, il n'en a trouvé aucun dans la commune qui ait voulu se charger de la dite école.

25 floréal (14 mai). — *Réquisition.* — Ensuite de l'arrêté du Directoire du district de Carouge d'aujourd'hui, qui requiert la municipalité de cette commune de faire fournir par les citoyens..... moyennant le prix fixé par le maximum, trois moules de bois pour l'atelier de salpêtre établi à Compesières, la municipalité requiert lesdits citoyens de faire conduire dans le jour, etc.

L'agent national et un officier municipal ne trouvent personne chez les citoyens requis, ni personne à qui signifier la réquisition.

30 floréal (19 mai). — *Affichage à l'arbre de liberté au Châble.* — Ouï l'arrêté du Directoire du district de Carouge du 13 courant, concernant les fêtes décadaires, la démolition des clochers et vestiges de féodalité, et l'exercice de la garde nationale, par lequel il charge les officiers municipaux de fixer l'heure et le lieu des assemblées pour la publication des décrets, arrêtés et

autres par une délibération, l'agent de la commune entendu,

Dit qu'une partie de la commune est dispersée, c'est-à-dire que dans ces parties il n'y a par hameau plus de 7 à 8 maisons ensemble, qu'au chef-lieu où l'église est située il n'y en a que quatre, que le village du Châble situé sur la grande route de Carouge à Cruseilles est propre pour cela, eu égard à la grande population, y ayant 30 maisons dont la plus grande partie sont jointes ensemble, le Conseil général a fixé pour les publications le lieu du Châble au-devant de l'arbre de liberté à l'heure de midi.

4 prairial (23 mai). — *Déprédations forestières.* — Sur le rapport fait par un officier municipal et l'agent national de déprédations commises à la Grange de la Thuile sur le Salève et sur le mauvais état des moulins de Cutaford, le Conseil général transmet le rapport au Directoire du district.

Déprédations commises dans la forêt nationale de la Joux. Rapport adressé au Directoire de Carouge.

5 prairial (24 mai). — *Bois réquisitionné.* — Par ordre du Directoire de Carouge, la municipalité requiert François Chassot et un bouvier de Beaumont de conduire tout de suite chacun un moule de bois à la salpétrière de Compesières.

7 prairial (26 mai). — *Pétition des douaniers.* — Pétition des lieutenant, sous-lieutenant et préposés des douanes de la République du poste du Châble, à la municipalité afin qu'elle leur fasse livrer des grains pour leur subsistance, au prix fixé par la loi.

8 prairial (27 mai). — *Blés et grains.* — Le Conseil général délègue deux de ses membres pour rechercher chez tous les citoyens de la commune les

grains excèdant les besoins de leurs familles jusqu'à la moisson prochaine, faire transporter les excèdents en maison commune pour y être répartis entre les préposés et autres citoyens qui pourraient en avoir besoin, à tous lesquels il ne leur en sera fourni et délivré que pour un mois, en conformité de la loi, et payé comptant au prix du maximum.

10 prairial (29 mai). — *Bois à fournir*. — Nouvelle réquisition adressée par le Conseil général à divers citoyens de conduire du bois à la salpétrière de Compesières.

18 prairial (6 juin). — *Clocher*. — Le Conseil général considérant que par l'art. VI de l'arrêté du Directoire de Carouge du 13 floréal les municipalités sont chargées de même que les agents nationaux des communes, de faire démolir et raser les clochers au niveau des couverts des ci-devant églises et ce dans le délai de deux décades,

Considérant que dans cette commune, il y en a un presque neuf en gros matériaux dont la commune a fait tomber le couvert dans son temps, que pour enlever la corniche qui est en grosses pierres taillées de même que les fenêtres et ne pas briser le couvert de l'église et sacristie, il en coûterait à la commune plus de 300 livres ; or qu'elle n'est pas en état de faire cette dépense n'ayant aucun fond.

24 prairial (12 juin). — *Contrebande*. — Ensuite de l'arrêté de l'administration du district portant « qu'il doit être pourvu à ce que l'infâme contrebande en fait de bétail et autres choses soit arrêtée, le commandt en second de la garde nationale requiert que Beaumont envoie à Carouge 3 hommes pour le service de la République le 25 avant midi. Les trois gardes se rendront

à 9 h. et demie à la commune du Crêt ci-devant St-Julien. »

REVACLIER, commandt en second.

Du même jour, ordre de la municipalité à Jean-Pierre Mégevand, capitaine de la garde nationale, de choisir sans délai les trois hommes. Le capitaine désigne les trois les moins occupés à l'agriculture.

29 prairial (17 juin). — *Chevaux.* — Nouveau recensement des chevaux et mulets de la commune demandé par la municipalité de Viry: treize, dont deux aveugles et un jumard.

Contributions foncières de la commune pour 1793 suivant l'arrêté du Conseil général du département du 13 août 1793 :

Contribution et dépense		*Avoir de la commune*	
Taille ordinaire,	726.16. 1	Cote générique de tous particuliers possédant fonds, l.	905.5.2
Taille des biens ci-devant féodaux,	63. 3. 7	Le reliquat du compte de l'exacteur de 1790 est de	478.1.1
Taille des biens ci-devant ecclésiastiques	115. 5. 6		l. 1383.6.3
Imposition pour les ponts et chemins, frais de maladie épidémique, à 2 s. 1 d. 14 par livre,	94.14. 4	La commune rendra compte du revenu qu'a laissé le curé, savoir: rente au capital de 400 f. sur J. Mabout, cense,	16 l.
Route particulière nationale et digues du district à 2 s. par livre,	90. 10. 6	Rente au capital de 100 l. sur H. Portier, cense,	5 l.
Dépenses locatives de la commune, paiement du sr Greffier et autres objets divers,	350.	Acensement à Fr. Chassot,	27 l.
			48 l.

Pour la halle du marché de Carouge autorisée par les Représentants du Peuple, à 8 deniers.	30. 3. 6
Total des contributions foncières et dépenses,	1470. 13. 6
Gage de l'exacteur suivant sa soumission à raison de 4 l. pour cent,	58. 16. 7
Total de la dépense,	1529. 10. 1
Le mont[t] des avoirs n'emporte que	1383. 6. 3
La dépense excède les avoirs de l.	146. 3.10

Répartition faite de l. 146.3.4 sur la cote générique, et des ci-devant biens féodaux, genevois et ecclésiastiques, il revient à imposer cinq sols par livre qui feront une bonification de 80 l. 2 s. 6 d. qui resteront en fond pour servir aux dépenses casuelles.

L'administration en permanence du district ordonne que le montant en sera payé par les citoyens cotisés savoir : la moitié sans délai, le 3e quart au 1er février 1794 v. s. et le surplus au 1er avril.

5 messidor (23 juin). — *Cordes, suifs, ouvriers.* — En réponse aux demandes du Directoire du district, le Conseil général déclare que la commune ne peut disposer d'aucune quantité de cordes neuves ou vieilles, ni de suif. Et quant aux ouvriers et ouvrières, il n'y en a qu'un petit nombre qui travaillent dans les communes voisines pendant une quinzaine de jours

au printemps, autant aux moissons et aux vendanges.

Réquisition. — En vertu de l'arrêté du Directoire du district, réquisition par le cit. Vuagnat d'avoir à lui fournir les voitures nécessaires pour conduire le foin qu'il a à Pomier aux magasins de Carouge.

7 messidor (25 juin). — *Saisie de contrebande.* — Les douaniers du Châble ayant saisi 5 livres de mousseline, coton, indienne, la vente de ces marchandises devait en avoir lieu au Châble, mais l'affiche portant que la vente aurait lieu à Carouge, la commune proteste et retient les marchandises jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

11 messidor (29 juin). — *Prix des journées.* — Ouï l'arrêté du Conseil d'administration du district en exécution du décret de la Convention nationale, portant que le prix des journées d'ouvriers sera porté au taux avec la moitié en sus, de 1790, de même pour le prix des voitures et transport de la récolte,

Le Conseil général dit que les citoyens de la commune qui ont des bœufs ou autres animaux de charriage, aident ceux qui n'en ont pas, sans rétribution, et quant aux journées des ouvriers, la commune s'en rapporte au taux qui sera établi par la commune de Viry, chef-lieu de canton, de même que pour les charretiers et voiturier qui voudront être indemnisés.

Suit la liste des ouvriers de la commune :

4 ouvriers vont aux journées dans les communes voisines.

8 ouvriers travaillent dans la commune de temps à autre.

20 ouvrières vont par intervalle travailler dans les communes voisines.

C'est à cette date du 11 messidor an II (29 juin 1794)

que prend fin le cahier des délibérations du Conseil général de Beaumont, commencé le 27 novembre 1792. A partir de la fin de juin 1794, les documents font défaut.

Nous avons mis à contribution les ouvrages de M. César Duval *(Ternier et St-Julien; l'administration municipale de la commune et du canton de Viry)* pour les faits concernant la commune de Beaumont, mentionnés dans ces ouvrages.

1795

15 nivôse an III (4 janvier). — *Instruction publique. Groupes scolaires.* — Le Conseil général de Viry, chef-lieu de canton, arrête qu'il sera établi dans le canton cinq groupes scolaires pourvus d'un instituteur et d'une institutrice, savoir :

Une au Châble, pour Beaumont (396 habitants).

» Neydens (332) »

» Présilly (302) »

1030

23 nivôse (12 janvier). — *Vente de biens nationaux, ecclésiastiques. Vente des biens de la cure.* — La cure et les biens de la cure de Beaumont ont été acquis par les ci-bas nommés, savoir:

Perroud a payé en assignats	4700 f.	valant en numér.		1069
Présigny	»	625	»	142
Grivet	»	355	»	81
Raymond	»	1555	»	354
Mégevand	»	260	»	59
Bornand	»	700	»	159
Dubois	»	5350	»	1217
Brand	»	1150	»	261

Les assignats valaient à cette date 22,75 pour cent en numéraire.

13 ventôse (3 mars). — 35 pièces de terre dépendant de la cure de Beaumont sont acquises par: Courtois pour Blanc, payé en assignats 51,100 fr. valant en numéraire 8.687.

A cette date l'assignat ne valait plus que 17 pour cent de numéraire.

29 floréal (18 mai). — Vente de la montagne du Petit Pomier, dépendant de la ci-devant chartreuse de Pomier, contenant 510 journaux. Les acquéreurs furent:

Bastian de Frangy pour 616.000 fr. en assignats ne valant que 52.985 fr. en numéraire. Anthonioz, pour 201.300 fr. en assignats ne valant que 17.312 fr. en numéraire. L'assignat ne valait alors que 8,60 pour cent en numéraire.

Vente de la montagne du Verger; acquéreur: Pissard E.-F., pour le prix de 151.000 fr. valant 12.986 fr. en numéraire.

CHAPITRE XIII.

Beaumont sous la Constitution de l'an III (Directoire). L'administration municipale du Canton. Le département du Léman.

De Novembre 1795 à Novembre 1799
(Ans IV, V, VI et VII)

1795

L'administration municipale du canton de Viry. — La constitution de l'an III, mise en vigueur le 1er vendémiaire an IV, supprima les districts ou arrondissements. Elle supprima également les maires, agents nationaux et Conseils généraux des communes, et ne laissa dans chaque commune qu'un agent municipal et un adjoint. La réunion des agents municipaux du canton formait *l'administration municipale de ce canton*. Cette administration était complétée par un *président* élu par les électeurs primaires, un *commissaire du Directoire* exécutif nommé par le Gouvernement, et un *secrétaire* qu'elle choisissait elle-même.

Assemblée communale de Beaumont. — L'assemblée communale de Beaumont formée de tous les citoyens âgés de 21 ans, payant une contribution directe et inscrits sur le registre civique du canton, se réunit le 1er brumaire an IV pour la nomination de l'agent municipal et de l'adjoint. Furent élus :

Agent municipal : Borgel Jacques-André.
Adjoint : Marin Paul.

L'assemblée primaire cantonale se réunit à son tour à Viry, dans l'église transformée en temple décadaire, le 10 brumaire suivant. Fut élu président de la municipalité cantonale le Comte de Viry, ancien ambassadeur (1), qui n'avait pas émigré et qui s'appelait alors : le citoyen Viry (François-Marie-Joseph-Justin).

Le commissaire du gouvernement fut Joseph-Jérôme Milliet.

Le secrétaire en chef fut Jean-François Thorens.

Le canton de Viry, formé en 1793 et composé de 15 communes, fit partie, en 1798, du département du Léman. La loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) ayant réduit de 35 à 23 les cantons du Léman, celui de Viry fut supprimé et St-Julien devint le chef-lieu d'un nouveau canton formé de 24 communes.

Nous extrayons du volume de M. César Duval sur *l'administration municipale du canton de Viry*, les faits qui se rattachent à la commune de Beaumont.

1796

14 nivôse an IV (4 janvier). — *Cloche*. — Le poids de la plus grosse cloche livrée par la commune de Beaumont est de 6 quintaux.

17 nivôse (7 janvier). — *Douanes*. — L'agent municipal de Beaumont est chargé de faire rétablir, de la manière la plus ostensible, le poteau indicateur de la perception des droits de douane du bureau du Châble, que des malintentionnés ont fait disparaître. Les préposés des douanes qui ont à se plaindre des molestations que leur font éprouver quelques perturbateurs, sont placés sous la sauvegarde des agents municipaux

(1) Il devint Préfet, puis Sénateur sous l'Empire, son tombeau est au Panthéon.

de Beaumont et de Présilly; ces communes seront responsables des excès qui pourraient se produire.

Prêtres. — Tableau des prêtres existant dans les communes, qui sont devenus sujets à la déportation, à Beaumont: Borgel Pierre-Marie, ci-devant chartreux, âgé de 65 ans, infirme.

1er pluviôse (21 janvier). — *Emprunt forcé.* — Est nommé commissaire Borgel Bernard, aux fins de clore la perception du prêt fait à l'Etat par les frères Mabut de Beaumont, au montant de 300 livres à payer en numéraire.

Electeurs. — Le tableau des citoyens ayant droit de voter en exécution de la loi du 25 fructidor an III, est ainsi fixé pour Beaumont: Nombre de votants 75 (faisant partie du groupe de communes votant à St-Julien, 2e section du canton).

8 pluviôse (28 janvier). — *Clôture de l'emprunt forcé.* — Du tableau des rôles de l'emprunt forcé arrêté par le département et de son recouvrement, il résulte que les frères Mabut de Beaumont, qui auraient dû payer avant le 30 nivôse 30,000 livres en assignats, n'ont rien payé, et qu'ils doivent la totalité en numéraire, soit 300 liv., à raison de cent capitaux pour un (1).

29 pluviôse (18 février). — *Bois.* — L'administration municipale du canton autorise plusieurs citoyens de la commune à couper un nombre déterminé de sapins dans les communaux de Beaumont. Les adjoints des communes sont chargés de faire le recensement des fourrages récoltés par chaque particulier.

12 ventôse (2 mars). — *Réquisition de bois.* — Les

(1) Cent livres en assignats ne valaient plus qu'une livre en numéraire.

communes de Beaumont, Présilly et Vulbens feront la fourniture de 40 cadres de bois de chauffage, réquisitionnés pour la troupe par le commissaire des guerres de Carouge.

15 ventôse (5 mars). — *Fourniture de fascines.* — Pour les magasins militaires de St-Julien, sur la réquisition du commissaire des guerres, Beaumont doit fournir 1500 fascines.

21 ventôse (11 mars). — *Chevaux.* — Les adjoints des communes sont chargés d'opérer le dénombrement des chevaux du canton.

Indemnités des agents municipaux. — L'administration du canton est d'avis d'allouer à chaque agent municipal la somme de 3 livres en numéraire pour chaque jour d'assistance aux délibérations, à percevoir sur le produit des charges locales de chaque commune. Transmis au département pour obtenir son approbation.

Ecoles primaires. — Sur la demande du département, l'administration cantonale émet l'avis qu'il soit établi dix écoles primaires dans le canton et qu'on y affecte les ci-devant presbytères. Beaumont est désigné pour l'une de ces écoles.

18 germinal (7 avril). — *Coupe de bois.* Plusieurs habitants de Beaumont sont autorisés à couper un certain nombre de sapins dans les bois de la commune.

23 germinal (12 avril). — *Emprunt forcé.* — L'administration cantonale fixe comme suit la valeur à payer par la commune de Beaumont, en valeur métallique payable en assignats à cent livres pour une :

Beaumont doit payer 750 l., a déjà payé 300 l. Reste à payer 450 l.

25 germinal (14 avril). — Bernard Borgel est commis pour clôre la perception en assignats de ces 450 l. en numéraire.

23 floréal (12 mai). — *Garde forestier*. — Pour mettre fin aux énormes dévastations qui se commettent de jour et de nuit dans la forêt nationale de la ci-devant chartreuse de Pomier, l'administration y nomme garde forestier le citoyen Melly.

8 prairial (27 mai). — *Experts nationaux*. — Est nommé pour Beaumont expert national pour l'estimation des biens séquestrés sur les émigrés et prêtres réfractaires ou déportés en cas de vente de ces biens : Mégevand Etienne, officier public.

Anciennes dimes. — Avant la Révolution la dîme se payait savoir: pour le froment, orge et seigle, à la cote onzième; pour le blé jessu *(sic)* et vin, à la cote seizième.

Poids et mesures. — On s'est servi jusqu'à présent du poids de 18 onces et de la coupe mesure de Genève, pour les grains, qui équivaut à peu près au Veissel de Chambéry; le pot du vin est aussi approchant du pot de Chambéry.

14 prairial (2 juin). — *Bois pour l'armée*. — Borgel, agent municipal de Beaumont, et Bussat, adjoint de Présilly, sont délégués pour choisir dans la forêt nationale de Pomier la partie à mettre en coupe pour les magasins militaires de Carouge et St-Julien.

21 prairial (9 juin). — *Coupe de bois*. — Sur le rapport des citoyens Borgel et Bussat, l'administration désigne la partie de la forêt de Pomier où l'on coupera 150 cordes de bois et 30,000 fascines pour les besoins de l'armée.

Vente de la forêt de Pomier. — L'administration ayant appris que la vente de la forêt nationale de Pomier, provenant de la ci-devant chartreuse et située sur les communes de Beaumont, Présilly, St-Blaise et Le Sappey, était soumissionnée auprès de l'administration départementale, arrête de protester contre cette vente et envoie l'avis que la dite soumission soit rejetée.

19 messidor (7 juillet). — *Postes.* — L'administration proteste contre le service de la poste aux lettres établi de Carouge à Chambéry, sur la route par le Châble et Annecy et demande que le courrier passe par Frangy et Rumilly.

22 messidor (10 juillet). — *Ecoles primaires.* — Ouï l'arrêté du département créant cinq écoles dans le canton et laissant à l'administration cantonale le soin de déterminer l'emplacement des cinq écoles, l'administration arrête que..... la 5e sera à Beaumont, avec Neydens et Présilly.

Forêts nationales. — Nouvelle protestation contre la vente soumissionnée de la forêt de Pomier; celle d'une forêt de 144 journaux procédée de l'émigré Menthon; celle d'un bois à Présilly, provenant de la ci-devant chartreuse.

Réquisition. — Ordre de la Marine de faire marquer dans la forêt nationale de Pomier tous les sapins propres à la marine.

24 thermidor (11 août). — *Forêt de Pomier.* — Les citoyens Aguimac et Malher, acquéreurs de la forêt de Pomier, protestent contre l'intention qu'on leur prête de vouloir détruire cette forêt, ils veulent au contraire la conserver.

3 thermidor (21 juillet). — *Vente de biens nationaux.* — E.-F. Pissard devient acquéreur des moulin, maisons, battoirs, écluse, curtine, et terres, d'une contenance de 10 journaux, à Cutaford, provenant des ci-devant chartreux de Pomier, pour le prix de 10,978 l. 6 sols.

24 thermidor an IV (11 août 1796). — Le citoyen Jacquemard, receveur des domaines nationaux à Carouge donne reçu à Bernard Borgel du Châble de la somme de 197 l. 10 sols 6 deniers de France en promesses de mandats et assignats à trente capitaux pour un, en remboursement, capital et intérêts, d'une rente constituée au profit de la chartreuse de Pomier le 3 juin 1726 par Laurent et Ch.-Ant. Borgel, à 7 livres 3 sols annuellement au principal de 143 livres monnaie de France.

11 vendémiaire an V (2 octobre 1796). — *Garde nationale.* — Réorganisation du bataillon du canton à 8 compagnies. La compagnie nº 4, Beaumont-Présilly, a pour capitaine Borgel, du Châble, frère de l'agent municipal.

1797

28 pluviôse (16 janvier 1797). — *Electeurs.* — Le nombre des électeurs primaires de Beaumont est de 76.

19 ventôse (9 mars). — *Ecoles primaires.* — Beaumont est de nouveau désigné pour avoir une école primaire.

Défenseurs de la patrie. — Le tableau des défenseurs de la patrie dont les biens sont abandonnés est ainsi composé pour Beaumont: Bussat François, Dubosson Pierre, Marin Jean-Claude.

2 germinal (22 mars). — Claude Mégevand est élu adjoint.

1er floréal (20 avril). — Jean-Claude Taponier est désigné pour le jury.

22 floréal (11 mai). — *Pensionnaires ecclésiastiques.* — Dans l'état des ecclésiastiques pensionnés domiciliés dans le canton depuis la Révolution, figure, *d'après l'administration cantonale :* à Beaumont, Pierre-Marie Borgel, ex-chartreux, résidant au Châble (chez son frère l'agent municipal).

30 thermidor (17 août). — *Fabrique à Pomier.* — Projet d'établissement d'une fabrique de toiles peintes à Pomier, par le citoyen Ant. Aguimac, propriétaire des bâtiments et d'une partie des biens de la ci-devant chartreuse de Pomier ; avantages qui en résulteraient pour le pays.

10 vendémiaire (1er octobre). — *Garde forestier.* — Nomination d'un garde particulier pour la surveillance des biens provenant de l'émigré Menthon, acquis dans la commune de Beaumont par le citoyen Cl.-Fr. Bastian de Frangy et Taponier J.-Cl. de Beaument.

Adjoint. — En vertu de la loi du 19 fructidor, conséquence du coup d'état du 18 fructidor, il y a lieu de remplacer l'adjoint récemment élu à Beaumont. Est nommé adjoint Jean-Claude Pillet.

Percepteurs. — L'administration désigne les citoyens qui doivent opérer dans chaque commune la perception des contributions foncière et personnelle de l'an V, moyennant une remise de 5 centimes par franc.

5 brumaire an VI (17 octobre 1797). — *Prêtres et émigrés.* — Sur l'ordre de l'administration centrale du département, l'administration cantonale fournit l'état des prêtres et religieux résidant dans le canton : nous trouvons, à Beaumont : Borgel Pierre-Marie, ex-char-

treux de Pomier. N'a prêté aucun serment, mais est retenu dans son lit depuis 1790 perclus de tous ses membres et infirme (1).

Agent municipal. — Le cit. Paul Marin est nommé agent municipal de Beaumont en remplacement du cit. Borgel Jacques-André, démissionnaire pour cause d'infirmités.

26 brumaire an VI (16 novembre 1797). — Paul Marin prête le serment requis et est installé comme agent municipal de Beaumont.

24 frimaire. — *Révocations.* — L'administration départementale suspend de leurs fonctions Paul Marin agent et Pillet adjoint.

L'administration cantonale maintient Paul Marin comme agent, et nomme adjoint Jean-Claude Taponier.

1798

13 pluviôse (1er février 1798). — *Jury.* — Jean-Claude Pillet, de Beaumont, est désigné pour faire partie du jury.

Prêtres. — Les prêtres du canton qui ont satisfait dans le temps aux lois qui exigeaient de leur part une prestation de serment sont convoqués à la barre (suit l'état de ces prêtres au nombre de 5).

Pour Beaumont : Pierre-Marie Borgel ne comparait point. Mais l'agent municipal de Beaumont déclare que depuis une dizaine d'années il est accablé d'infirmités qui le retiennent constamment dans sa chambre; qu'au surplus, dès lors et même avant cette époque, il est notoire qu'il a manifesté des absences d'esprit qui le font généralement réputer imbécile.

(1) L'ancien curé de Beaumont Joseph Bouille, émigré en 1793, revint en 1797, et reprit ses fonctions sans être inquiété.

27 pluviôse (15 février 1798). — *Epizootie.* — Ordre à l'agent municipal de Beaumont d'établir un poste de garde nationale sur la grande route, pour arrêter et saisir le bétail que l'on ferait circuler sur la route sans certificat, à raison du développement alarmant de l'épizootie.

22 ventôse (12 mars). — *Contributions.* — Les contributions de Beaumont sont ainsi fixées pour l'an V :

Personnelle	124 l. 1 s.
Mobilière et somptuaire.	225 l.
Sols additionnels	87 l. 5 s. 3 d.
	434 l. 6 s. 3 d.

30 ventôse an VI (20 mars 1798). — *Révocations.* — Le commissaire du Directoire exécutif donne lecture d'un arrêté du Directoire exécutif de la République, du 12 ventôse, portant révocation de l'agent et adjoint municipaux de Beaumont à raison de la protection qu'ils ont accordée aux prêtres réfractaires.

10 germinal (30 mars). — *Garde nationale.* — Les citoyens appelés à faire partie de la garde nationale sont réunis au chef-lieu de canton.

La compagnie de Présilly et Beaumont, capitaine Borgel, reçoit le numéro 7 des 8 compagnies du bataillon.

Présilly fournit	59	hommes.
Beaumont fournit	86	»
Total :	145	»

16 germinal (5 avril). — *Assesseurs du Juge de Paix.* — Sont élus comme assesseurs du juge de paix pour Beaumont :

Borgel Bernard, Mégevand Etienne, Taponier Jean-Claude, Greffier Jacques-André.

1er floréal (20 avril). — *Agent et adjoint.* — Ont été élus le 20 germinal:

Agent municipal: Marin Paul ; adjoint : Taponier Jean-Claude.

4 thermidor (22 juillet). — *Prêtres pensionnés.* — Vu la réclamation adressée à l'administration centrale du département par laquelle le cit. Pierre-Marie Borgel ci-devant religieux de la chartreuse de Pomier, se plaint de n'avoir reçu aucun traitement depuis le 16 germinal an II (5 avril 1794) bien qu'il ait fait déjà plusieurs démarches à ce sujet, mais, dit-il, inutilement.

L'administration informe le département que si le réclamant n'a pas été porté sur la liste des pensionnaires ecclésiastiques, c'est qu'il n'a pas fait conster qu'il a prêté le serment prescrit par la loi.

En outre l'administration fait observer que si elle n'a pas pris à l'égard de l'ex-chartreux Borgel les mesures prescrites par l'arrêté du 18 frimaire dernier en le faisant traduire au chef-lieu du département, c'est qu'il lui est résulté qu'il est accablé d'infirmités qui le retiennent dans une chambre depuis près de dix ans, et qu'il a manifesté dès cette époque des absences d'esprit qui l'ont fait généralement réputer imbécile.

9 vendémiaire (9 octobre 1798). — *Jury.* — Est désigné pour faire partie du jury d'accusation et de jugement: Bornand Jean-Pierre.

Les derniers feuillets du registre consulté par M. César Duval étant lacérés, il en résulte une lacune qui s'étend de vendémiaire an VII à brumaire an VIII (octobre 1798 à novembre 1799).

Compte du percepteur de Beaumont Jacq.-And. Borgel
Exercice de l'an VI (22 sept. 1797 — 21 sept. 1798).

Charges	*Décharges*	
Il est chargé de la somme de 966 fr. 84 portée dans son rôle. Fr. 966,84	Il a payé au receveur. . . .	fr. 961,88
	Droit des rentes à 5 p. 0/0. . .	48,90
	Confection des rôles et frais de bureau. . . .	92,—
	Biens communaux, contribut. et sols additionnels.	38,16
	Fourni à la troupe par J.-Cl. Taponier	12,80
	Payé à Mégevand, charpentier, pour la réfection du clocher.	244,79
	Payé aux cabaretiers J.-H. Borgel et J.-Cl. Taponier pour vivres fournis à la troupe dans une visite domiciliaire. . . .	15,—
	Dépenses.	1411,79
	Les avoirs ne sont que de . .	966,84
		444,95

CHAPITRE XIV.

Beaumont sous le Consulat et l'Empire

Coup d'Etat de brumaire. — Lorsque le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (novembre 1799) mit fin au gouvernement directorial établi par la constitution de l'an III, Beaumont faisait partie depuis plus d'un an du nouveau département créé en 1798 sous le nom de département du lac Léman avec Genève pour chef-lieu.

Constitution de l'an VIII. — La constitution de l'an VIII qui suivit le coup d'état de brumaire et établit le gouvernement consulaire, créa les arrondissements, les préfets et les sous-préfets. Beaumont fit partie de l'arrondissement de Genève, canton de Viry. En 1801, le canton de Viry fut supprimé, et Beaumont fit partie du canton de St-Julien.

Municipalité nommée par le préfet. — Le premier préfet du Léman fut J.-M. D'Eymar, ancien constituant, qui mourut sous le Consulat et fut remplacé par M. de Barante. Les municipalités furent réorganisées d'après le nouveau système au printemps de 1800.

Les maires, adjoints et conseillers étaient nommés par le Préfet.

Sont nommés : Maire, Jacques-André Borgel (1).

Adjoint, Jean-Claude Taponier.

(1) *Liberté, Egalité.* Auguste-Marie d'Eymar, préfet du département du Léman, nomme le citoyen Borgel Jacques-André, notaire public, pour remplir les fonctions de maire, etc. Genève, le 24 floréal an VIII de la République française, une et indivisible. Le préfet A.-M. d'Eymar. Le secrétaire général provisoire, Taberlet.

Les maires et adjoints furent installés le 28 floréal an VIII (18 mai 1800).

Un cahier en mauvais état renferme les actes de la municipalité de mai 1800 à février 1804. (Fin floréal an VIII à pluviôse an XII) ; nous en donnons l'analyse.

1800

29 floréal an VIII (19 mai 1800. — *Affaires diverses.*

« — Au citoyen Préfet du Léman.

Il n'existe pas d'armes de calibre dans la commune.

Les registres des naissances et mortuaires sont en règle, notre louable pasteur (1) y a tenu la main.

Les chevaux sont peu nombreux dans la commune, les réquisitions pour les transports militaires portent sur les bœufs, or la route est trop longue pour des bœufs de Carouge à Annecy, il faudrait un relai à Cruseilles.

Les voituriers requis pour Annecy n'ont pas été payés. »

14 prairial (3 juin). — *Epizootie.* — Il n'y a pas d'épizootie dans la commune.

6 messidor an VIII (25 juin 1800). — *Réponse au questionnaire du Préfet :*

« *Esprit public.* — Le public jouit d'un très bon patriotisme, demande la paix, se trouve un peu trop chargé d'impôts, et ne voudrait qu'un rôle ou cottet pour toutes ses contributions, et n'aime pas qu'on lui dise : « il faut encore tant pour l'année dernière. »

Ecole primaire. — Il n'y a aucune école primaire, cependant il ne tient qu'aux pères et mères de faire apprendre à lire et à écrire à leurs enfants; ceux qui

(1) L'ancien curé Joseph Bouille, rentré en 1797.

le savent se font un vrai plaisir de leur apprendre même gratis.

Police générale. — Cette commune est très tranquille, nous n'avons pas de perturbateurs du repos public.

Police des cultes. — Le peuple exerce le culte catholique publiquement ainsi qu'il l'a toujours fait.

Police champêtre. — Il y a des gardes pour veiller la prise (la récolte).

Récoltes et subsistances. — La récolte par racines donne assez d'apparence pour le présent. Pour ce qui est des subsistances plus des trois quarts de cette commune sont réduits à la dernière détresse, il faut payer de grosses contributions, acheter le blé ou le pain à la livre, et sans numéraire. Voilà la triste position du peuple cette année.

Hospices et bienfaisance. — Il n'y a aucun établissement charitable, les personnes qui ont encore quelques subsistances en font part par charité aux autres.

Rentrée des contributions. — Le peuple fait plus qu'il ne peut pour les payer.

Les grandes routes. — Celle de Genève à Annecy est en très mauvais état; ce qu'on a fait ces deux dernières années du pont de La Caille à Carouge ne représente pas 200 francs. Cependant de grosses impositions ont été mises; on ne sait si les entrepreneurs ont été payés, ni où ont passé les grosses sommes que les barrières ont produit.

L'administration du canton de Viry, surtout les agents de Neydens, Présilly et Beaumont ne négligèrent rien pour que cette route fut rétablie, ils ne pu-

rent venir à bout de faire réparer les plus mauvais endroits, enfin elle est impraticable.

Les chemins vicinaux. — Sont en partie en très bon état. Les parties mauvaises ont déjà été ou arrangées le printemps dernier ou tâchées de finir à l'automne.

Les forêts nationales. — Il n'y en a aucune. Celle de Pomier aurait bien dû être réservée, surtout qu'il n'y a que celle-là dans cette plaine surtout en bois noir.

Le cit. Aguimac, après l'achat qu'il en fit de la nation, promit de la conserver et de n'en couper que le nécessaire ; ni lui ni Mahler n'ont exécuté leur promesse, surtout ce dernier.

La répression des délits. — Aucun malfaiteur dans la commune.

Sûreté publique. — En cas de vol on commande la garde nationale.

29 messidor (18 juillet). — *Conscrit.* — Ensuite de l'arrêté du préfet et de l'arrêté des maires réunis au chef-lieu de canton, il est enjoint par le maire à un conscrit de se rendre au chef-lieu du département dans cinq jours.

1er thermidor (20 juillet). — *Garde nationale.* — Les gardes nationales de Présilly et de Beaumont étant convoquées au Châble qui est le milieu des deux communes pour nommer leurs chefs comme est porté par la loi, personne ne s'étant présenté, les maires et adjoints de Présilly et Beaumont nomment les gradés ci-après :

François Greffier, de Beaumont, lieutenant, est nommé capitaine.

Jacques Vuagnat, de Présilly, est nommé lieutenant.

Claude Miguet, ex-caporal, de Beaumont, est nommé sous-lieutenant.

Joseph Bouchet, ex-lieutenant, de Présilly, est nommé sergent-major.

Sergents :

Jean Taponier, de Beaumont. J.-Cl. Bussat, de Présilly.
Jacq. Greffier, id.
Joseph Mabut, id.

Caporaux :

Jos. Duchâble, de Beaumont. Pierre Layat, de Présilly.
Et. Chassot, id. Jos. Borgel, id.
P. Mégevand, id. J. Lachat, id.
J.-P. Bornens, id. Paul Marin, id.

Georges Coquet, de Beaumont, tambour.

9 thermidor (28 juillet). — *Réponse au questionnaire du Préfet.*

Ecole primaire. — Il n'y en a aucune.

Police générale. — Les citoyens sont assez tranquilles.

La récolte et les subsistances. — La prise tant en blé qu'en foin avait grande apparence; elle a beaucoup diminué, elle n'est guère meilleure que l'année dernière, peu de foin et les blés peu grainés. Les blés de Pâques mûrissent presque sans grain, les pommes de terre qui furent l'année dernière d'un grand secours flétrissent. On ne peut pas semer de blé noir à cause des grandes chaleurs. La misère a été bien grande l'année dernière, elle sera encore plus grande l'année courante. D'ailleurs cette commune produit du grain pour la nourrir seulement la moitié de l'an.

1er fructidor (19 août). — *Réponse au questionnaire du Préfet.*

« *L'esprit public* désire fort la paix au milieu de ses pénibles travaux. Le peuple ne connaît presque pas les affaires politiques; d'ailleurs le temps lui manque pour s'en occuper, car il faut subsister. L'obligation de

loger les troupes de la République jointe à la concussion de quelques individus et aux disettes de la commune qui peut passer pour la plus misérable du département, ne contribue pas peu à les mettre de mauvaise humeur. Je suis obligé de loger moi-même ne sachant où les loger.

« *Police des cultes.*— La proclamation du 18 thermidor fait une grande sensation dans cette commune ; elle faisait ses délices de pouvoir librement exercer son culte catholique même au milieu de son indigence. Présentement elle est fort alarmée, voyant que malgré les assurances que le ministre de la police a données dans sa lettre du 28 prairial pour la liberté de conscience, il a mis de nouvelles entraves à l'exercice de son culte sur la plainte de quelques maires qui pour des raisons qu'on ignore, ne cherchent de nouveau qu'à troubler le repos public. Si parmi les ministres du culte il y en eut qui aient manqué à leur devoir, il est juste qu'ils soient punis en conformité des lois, mais on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable, ainsi que le dit expressément la lettre précitée. Le pasteur de notre commune a constamment annoncé dans ses instructions la soumission au gouvernement, il m'a même rendu, de même qu'à mon prédécesseur, tous les services qui ont dépendu de lui par rapport aux registres civiques, et en d'autres occasions ; je suis son garant qu'il ne fait ni ne dit rien contre l'intérêt de la République. Dès qu'on a ouvert les églises, ses instructions ont produit un bien infini par rapport aux mœurs, et à beaucoup de désordres qui s'introduisaient insensiblement. Qu'on juge de là si je suis du sentiment de ces maires qui, peut-être, n'étant pas de notre communion ou sous des prétextes,

ont formé des plaintes qui ne me regardent point. Un peuple sans foi ni religion tombe dans le désordre. C'est un mal même pour la République, parce que où la religion ne règne pas les lois ne peuvent être exécutées. La bonté du citoyen préfet me fait espérer qu'il voudra bien prendre sous sa garantie le libre exercice de notre culte dans cette commune pour faire cesser nos inquiétudes. Si l'on ne souscrit à ma juste demande la présente doit être regardée comme ma démission parce que je serai en horreur à ma commune qui ne voudra pas croire que j'ai fait mes représentations sur cet objet qu'elle a fort à cœur. »

« *Les récoltes et subsistances.* — J'ai marqué dans le précédent mensuel qu'il y avait peu de blés de toutes espèces, peu de fourrages. L'année prochaine sera encore à ce qu'il y a apparence plus misérable dans ces communes, parce que la sécheresse empêche d'apprêter les terres, qu'il faut qu'elles le soient toutes avant de semer. Il est bon de vous faire observer que si dans ce pays l'on sème les blés hivernés en culture fraîche il n'y vient que de l'herbe, plus vieille elle est plus beau blé et il y a la quantité. »

Personnelle et mobilière. — Le contingent de Beaumont pour l'an IX, compris les centimes pour le département et l'arrondissement, est fixé à 188 fr. 41.

6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800). — *Perception de l'an IX.* — Par devant le maire Jacq.-André Borgel et l'adjoint J.-Cl. Taponier, la perception des impositions foncières et personnelles de la commune, misée à 4 centimes par franc a été adjugée à Jean Humbert Borgel ayant pour caution François Taponier.

28 vendémiaire (20 octobre). — *Conscrits.* — Tableau

des conscrits et réquisitionnaires: en voici l'analyse:

1 conscrit premier à partir.

1 conscrit de l'an VIII dernier à partir.

1 conscrit de l'an VII, on ignore s'il est en service ou dans les armées.

1 conscrit de l'an VII, on ne l'a pas vu depuis l'injonction qu'il a reçu de se rendre au chef-lieu du département.

1 conscrit de l'an VII, on le croit dans les armées.

9 frimaire. — *Garde bois.* — Sont nommés garde bois et missilliers tant communaux que particuliers, savoir: deux pour Beaumont, deux pour Jussy et le Châble.

30 frimaire (21 décembre). — *Budget.* — Le Conseil général composé de 10 membres (sans le maire et l'adjoint) se réunit sous la présidence du maire au nombre de 8 sur 10; il nomme secrétaire de la commune Joseph-Marie Borgei (1). Le Conseil constate au budget un déficit de 48 l. 17 s. 10 d. Pour le combler le Conseil décide d'établir un droit d'octroi:

1° Sur les trois cabaretiers à 4 fr. par tête soit. .	12
2° Sur le boulanger qui est boucher en même temps.	6
Total.	18

Reste un déficit de 30 l. 10 s. 10 d. que le Conseil demande à combler par une souscription de 3 centimes par franc sur la foncière et la personnelle.

30 frimaire (21 déc.). — *Conscrit.* — Un conscrit de l'an IX, né en 1779, se présente devant le maire pour se faire inscrire.

(1) Fils du maire.

19 et 30 pluviôse an IX (18-19 février). — *Octroi municipal.* — Le Conseil général délibère de mettre un *octroi* de 3 francs par chèvre et d'un franc par mouton.

Bois communaux. — Les bois communaux sont d'ancienneté en 8 portions de bois taillis, chaque particulier coupe chaque année celle qui lui est fixée, parce que de ces 8 portions il s'en coupe chaque année une, qui est divisée entre tous les particuliers.

Chemins. — Trois membres avec pleins pouvoirs sont nommés pour faire racommoder les chemins vicinaux de Beaumont, de Jussy et du Châble.

Dépenses locales. — Pour faire face aux dépenses locales, le Conseil demande une imposition de 15 centimes additionnels, outre les centimes déjà imposés pour ce fait et le dixième des patentes.

Les dépenses de la commune consistent en réparations à l'église, à la cure, bois, tuiles, ornements, main d'œuvre *annuellement* . . . . . fr. 100
Frais de bureau de la mairie 12
Gages du secrétaire 50
Gages du pédon. 20
Louage de la chambre commune . . . 30
212

Il serait nécessaire de faire un fond ponr nourrir les misérables de la commune qui sont en grand nombre mais les ressources ne le permettent pas. Il y avait avant la Révolution une fondation de livres de Savoie 66.13 s. 4 d. pour les malades indigents sur les biens de la chapelle qui ont été vendus. On n'a jamais su à qui s'adresser pour en avoir le paiement.

Les avoirs de la commune sont:

5 cent. des contrib. foncière et personnelle. fr.	57,12
Le 10e sur les patentes	6,—
	63,12
Les charges sont de . .	212,—
Le déficit est de . . .	148,88

19 messidor an IX (8 juillet 1801). — *Fête du 14 juillet.* — Circulaire du préfet A. M. d'Eymar aux maires et adjoints, rappelant que l'anniversaire du 14 juillet, jour de la conquête de la liberté sur le despotisme, doit être célébré chaque année dans toute la République, chargeant les municipalités de prendre les arrangements convenables.

12 fructidor an IX (30 août 1801). — *Percepteur de l'an X.* — Le Conseil municipal, à défaut de mise, nomme d'office percepteur pour l'an X l'un de ses membres, Claude Mégevand dit Hudry, avec remise de 5 centimes par franc s'il fournit caution, et de 3 centimes seulement s'il n'en fournit aucune.

Personnelle mobilière. — Le contingent de la commune pour l'an X, compris les 5 centimes pour le département et l'arrondissement est fixé à 195 fr. 70.

L'impôt foncier pour l'an X est fixé à 909 fr. 40 compris les 16 cent. additionnels.

1802

Population de l'An X. Elle est de 473 habitants

(Grillet II, p. 337)

16 pluviôse an X (5 février 1802). — *Eglise.* — Etat demandé par la circulaire du préfet du Léman, du 3 pluviôse an X sur les édifices non aliénés des cultes.

Dans la commune de Beaumont il n'y a qu'une église destinée à l'exercice du culte catholique, apostolique et romain. Il n'y reste qu'un calice, un ciboire, et pixide, le tout en étain ; aucun ostensoir, deux mau-

vaises aubes, un mauvais surplis; 6 chasubles de médiocre valeur, point de bannière ni de clochette ; il y a un mauvais encensoir de laiton, la lampe de même. L'autel a besoin de quelques réparations en maçonnerie, etc.

Les livres de chant sont hors d'usage; il n'y a à l'autel que deux petits chandeliers de laiton, les autres sont de bois et point de chaire pour le prône, les gradins de l'autel en très mauvais état; sur l'autel un mauvais tapis uni.

Le mur du levant et du midi du chœur ont besoin de replatrir, et planches pour environ 2 toises, le clocher a besoin de recrépir, il manque de corde à la cloche, le chœur est voûté, la nef est planchéiée dessus, etc. La chapelle manque de tous les ornements. L'église peut contenir environ 600 personnes.

21 pluviôse (10 février). — *Compte-rendu du maire* au Conseil pour l'an IX :

Le maire a reçu du percepteur pour les sols additionnels, communaux			47,39
Il a payé pour le Bulletin des lois.	6,—		
» pour le pédon	15,27		
» pap. timbré de l'état civil	9,90		73,17
» frais de bureau de mairie.	12,—		
» loyer du local du Conseil et menus frais	30,—		
	Déficit.		25,78

Projet de budget pour l'an XI.

Déficit de l'an IX.	25,78	
Loyer et frais de bureau	42,—	
Salaire du pédon	15,27	158,56
Papier de l'état civil.	19,51	
Pour le secrétaire de la commune.	50,—	
Bulletin des lois	6,—	

12 floréal (2 mai). — *Nominalion de 3 gardes bois* par le Conseil municipal.

1er fructidor (19 août). — *Ecole primaire.* — Il serait bien nécessaire qu'il y eut rière cette commune une école primaire pour l'instruction de la jeunesse qui en a grand besoin. La population d'icelle étant d'environ 500 âmes.

Peu d'habitants sont en état de subvenir aux frais; le restant est tout à fait dans la détresse, surtout cette année que la prise (récolte) est tout à fait modique.

10 fructidor (28 août). — *Percepteur l'an XI.* — Le Conseil nomme d'office pour l'an XI le percepteur des contributions foncière, personnelle, somptuaire et des portes et fenêtres, moyennant remise de 5 cent. par franc.

10 et 11 brumaire an XI (2-3 nov.). — *Conscrits.* — L'état des conscrits de l'an IX est de 3, et celui des conscrits de l'an X est de 4, dont un malade et invalide. Des 7 conscrits des ans IX et X, 5 établissent qu'ils sont mariés et exempts par la loi; un invalide et un seul bon pour le service.

17 frimaire (8 décembre). — *Bâtiments communaux.* — Pour subvenir aux réparations à faire aux bâtiments publics de la commune, considérant qu'elle n'a point de créances arrièrées, que ses seuls revenus sont les sols additionnels, se propose de créer des revenus par l'acensement des chemins interdits et d'une place commune abandonnée. Au nombre de ces chemins est celui appelé la *vieille grande route,* estimé 1 f. en tout 11 francs, et nomme le Maire et un conseiller pour recevoir les mises.

Chemins. — Quant aux chemins vicinaux le Conseil demande au cit. Préfet de lui permettre d'employer les

garnisaires à trente sols par jour pour les faire réparer par corvées.

Contributions de l'an XI. — L'impôt des portes et fenêtres est fixé pour Beaumont à 149 f. 27 compris le fonds de 10 centimes.

1803.

12 nivôse an XI (2 janvier). — *Communaux.* — Les communiers de Jussy et le Châble ont associé plusieurs personnes dans leurs communaux pour le prix de 6 écus neufs de la République. Une partie du Conseil est d'avis que ces ressources soient affectées à des dépenses communales. D'autres soutiennent qu'il s'agit simplement d'une indivision entre particuliers. D'autres enfin se retirent sans se prononcer. Délibération nulle.

24 pluviose (13 février). — *Règlement sur les cabarets.* — Le Conseil arrête un règlement de police très sévère sur la tenue des auberges et cabarets qui doivent être fermés à 10 h. du soir, etc. par ce motif que « une partie des citoyens mangent leur bien et celui de leur famille, qu'il est nécessaire de mettre fin à leurs débauches ».

Les divers chemins et place au nombre de six sont acensés par adjudication aux enchères et produisent un revenu total de 35 fr.

30 pluviôse (19 février). — *Conseil général.* — Le Conseil considérant que le hameau du Châble vaste et populeux puisqu'il contient 36 maisons, situé dans une plaine agréable et fertile, traversé par la grande route d'Annecy à Genève, à portée de toutes les communes environnantes, est un lieu très commode pour y tenir des foires; que ces foires seraient infiniment avantageuses et utiles pour l'approvisionnement en tous

genres, propôse d'y établir deux foires annuelles, l'une le 23 prairial (12 juin) et l'autre le 11 fructidor (29 août).

30 germinal (20 avril). — *Eglise et presbytère.* — Réparations à l'église et au presbytère très urgentes; la commune, déjà endettée de 244 fr. avancés par le Maire pour la réfection du clocher, est sans ressources; la très modique récolte de l'année dernière a mis plusieurs de ses habitants dans le cas de mendier, d'autres ont emprunté pour acheter du blé; le Conseil décide de vendre 50 sapins et de tirer parti de deux petites pièces de terre incultes communales. On trouvera ainsi une somme de 230 fr. au moins.

Gardes champêtres et forestiers. — Vu les dégâts causés par le bétail aux récoltes, et les déprédations dans les bois communaux et particuliers, le Conseil nomme 8 citoyens gardes champêtres et forestiers, savoir 4 à Beaumont, 1 à Jussy et 3 au Châble.

27 floréal (17 mai). — *Foires du Châble.* — Le préfet du Léman, de Barante, informe le citoyen maire que par arrêté du Gouvernement du 25 germinal, les foires du Châble sont fixées au 23 prairial et au 11 fructidor.

5 messidor (24 juin). — *Chemin de Pomier.* — Saisi d'une pétition du cit. Malher qui est en procès avec le cit. Aguimac, le Conseil atteste que de temps immémorial le chemin tendant de St-Blaise à Beaumont et traversant l'ancienne chartreuse de Pomier, a été public et constamment fréquenté par le public sans aucune moleste de la part des moines.

12 thermidor (31 juillet). — *Percepteur de l'an XII.* — Claude Megevand percepteur de l'année dernière est nommé par le Conseil percepteur de l'an XII, pour les contributions foncière, personnelle, somptuaire, mobilière, portes et fenêtres et autres.

16 thermidor (4 août). — Claude Mabut est accepté comme caution de la perception de Mégevand, à qui un gage de 5 cent. par franc est alloué.

Instituteur. — Un membre ayant dit qu'il serait nécessaire d'avoir un instituteur pour instruire la jeunesse, un autre a proposé d'affecter à cet usage deux chambres qui sont adjacentes à la cure et dont le cit. Antoine Blanc s'est emparé, le Conseil arrête que le Préfet est prié de faire comparaître ledit Blanc pour justifier des titres qu'il peut avoir pour s'emparer de ce logement.

Vendémiaire. — *Tableau des conscrits de l'an XII.* —

1er brumaire (24 oct.). — Le Conseil relève Claude Megevand des fonctions de percepteur et nomme percepteur pour l'an XII J.-Cl. Taponier.

1804.

26 pluviôse (16 fév.). — *Octroi municipal.* — Le Conseil décide l'établissement d'un octroi municipal de bienfaisance sur les vins (à 10 sols le setier) consommés dans les auberges et cabarets, mais cette décision de principe ne fut définitivement votée avec modifications que le 8 brumaire an XIV (30 octobre 1805).

Compte rendu par le Maire des dépenses de l'an XI. — *Révision des dépenses d'administration communale pour l'an XIII.* — Claude Bussat nommé conseiller par le préfet en remplacement de Jean-Claude Pillet démissionnaire prête le serment requis entre les mains du Maire.

Le Conseil nomme des gardes et missilliers.

1er thermidor an XII (20 juillet). — *Sépultures.* — Réponse au questionnaire de M. le Préfet concernant les sépultures.

Questions	*Réponses*
1. Y a-t-il un ou plusieurs cimetières dans la commune de Beaumont?	Un seulement.
2. Sont-ils situés dans l'enceinte du village ou dehors et dans ce cas à quelle distance?	Le cimetière est au midi du village, il n'y a que la cure qui est à son midi qui n'en est éloignée que d'environ 4 à 5 pieds. Les deux maisons qui sont à son couchant et nord en sont éloignés de plus de cent toises.
3. Sont-il placés au lévant, au couchant, au nord ou au midi?	Il fait tout le tour de l'église de façon qu'il se trouve aux quatre vents.
4. Quelle est son étendue en longueur et en largeur?	Il est de 19 toises en longueur et de 13 toises en largeur, l'église au milieu qui a 8 toises en longueur, 2 toises et quelques pieds en largeur.
5. Est-il clos de murs, de haies?	Comme il se trouve sur une hauteur du côté du midi, couchant et partie nord....
(le reste manque).	(le reste manque).

Ici prend fin le cahier en mauvais état dans lequel nous avons puisé les notes qui précèdent. De 1804 à 1817 il n'existe aucun registre des actes municipaux, mais seulement des documents épars que nous avons utilisés.

1805

Fructidor an XIII (août-septembre). — *Conscrits.* —

Liste des conscrits de l'an XIV, nés depuis et compris le 23 septembre 1784 jusques et y compris le 22 septembre 1785.

Cette liste comprend 12 conscrits, dont 5 sont décédés au moment de la conscription, un est absent dès l'âge de 12 ans, deux sont estropiés d'un bras ou d'une jambe.

1806

Décembre. — *Compte du Maire.* — Etat des sommes reçues et dépensées pour le compte de la commune par le Maire Borgel depuis l'an IV jusqu'au 12 décembre 1806.

Il a dépensé suivant état. . .	618 l. 19 s. 5 d.
Il a reçu	602 l. 17 s. 1 d.
Il reste créancier de . . .	16 l. 2 s. 4 d.

26 mai. — *Gardes forestiers.* — Le Conseil alloue un gage de 50 fr. à chacun des deux gardes forestiers et champêtres; le montant de ces gages sera prélevé sur chaque famille au prorata de ses facultés.

17 juin. — *Receveur buraliste.* — Jacques-André Borgel est nommé receveur-buraliste au Châble.

15 novembre. — *Affaires diverses.* — Le préfet de Barante autorise le Maire à convoquer le Conseil municipal pour délibérer sur :

1° Les réparations à l'église et au presbytère ;

2° Le mode de jouissance des biens communaux et de faire face aux dépenses de la commune.

Les curés de Beaumont. — Mort du curé Joseph Bouille, rentré d'émigration en 1797, et officiellement investi des fonctions de desservant en vertu du Concordat de 1801. Ses successeurs furent :

1806. Vuarin, frère du célèbre curé de Genève.

1826. Michaud, vicaire.
1828. Duffour, curé (2 novembre).
1857. Lathuile, curé.
1860. Burgaz, curé.
1864. Richard, curé.
1868. Jolivet, curé.
1873. Laubé, curé, encore en fonction.

1811

2 mars. — *Epizootie.* — Le préfet du Léman, baron Capelle, qui avait succédé à M. de Barante, notifie au Maire un arrêté portant la levée du séquestre qui avait été mis sur le bétail de Beaumont, en lui recommandant de prendre les mesures de précaution prescrites dans le *Mémorial administratif*.

Mai. — *Tabac. — Recette buraliste du Châble.* — La vente des tabacs de la régie aux consommateurs est fixée, par hectogr. à 0,30 c., 0,40 c., 0,72 c. pour les tabacs ordinaires suivant la qualité, et à 0,96 c. pour les tabacs de choix et 1,40 c. pour les tabacs de choix supérieur. Le cigare se vendait au consommateur de 0,07 c. premier choix, à 0,02 c. dernière qualité.

1813

25 mai. — *Poids et mesures.* — Arrêté du baron Capelle, préfet du Léman, portant qu'à dater du 1er juillet suivant, il ne pourra plus être fait usage, dans le département, que des mesures et poids décimaux. Cet arrêté unifie en même temps les anciens poids et mesures du département et leur donne un rapport fixe avec le système décimal. Le pied nouveau a 333 1/3 millimètres, plus court de 1 78/100 pour 100 que l'ancien pied de Savoie, etc.

On sait que les anciens poids et mesures de Beaumont étaient ceux de Genève.

CHAPITRE XV.

Les deux Invasions et la Restauration

(1814-1816)

1814. — L'Invasion. — Retour offensif du général Dessaix. — Combats du général Serrant au Châble. — Rapport du général Serrant. — Fournitures de vivres. — Retour des Bourbons. — Traité de Paris. — 1815. — Les Cent jours. — Réquisitions. — Taxes de guerre. — Vote populaire pour le retour à la maison de Savoie. — Traité de Vienne ; retour à la Sardaigne. — Municipalité provisoire. — La province de Carouge ; durée de son existence. — Le buon governo. — 1816. — La disette. — Municipalité nommée par l'intendant. — La douane au Châble et la petite zone sarde. — Régime économique — Mort du maire Jacques-André Borgel.

1814

L'invasion. — L'empire de Napoléon s'écroule sous les coups de la coalition de l'Europe. Les Autrichiens traversent la Suisse, arrivent devant Genève le 30 décembre, et le 31 cette ville, dépourvue de moyens de défense et abandonnée par le préfet, ouvrit ses portes à la première sommation du général de Bubna, qui fit occuper tout le département du Léman par de nombreux détachements.

A l'approche de l'ennemi, le préfet baron Capelle, royaliste rallié à l'empire, avait donné l'exemple de la désertion (1). Il fut aussitôt remplacé par M. de la

(1) Le baron Capelle devint un des ministres de Charles X dans le cabinet Polignac ; il contresigna les fameuses ordonnances de juillet et fut condamné avec ses collègues par la Chambre des Pairs.

Moussaye, auditeur au Conseil d'Etat, qui ne put jamais rentrer dans le chef-lieu de son département.

Les Autrichiens occupèrent le Châble en janvier 1814 et de nombreux détachements de la colonne du général Zechmeister traversèrent le village en janvier et février. Mais nous n'avons retrouvé aucun document relatif à ces passages de troupes.

Dès la fin de janvier la brigade de Zechmeister occupait Chambéry et la rive droite de l'Isère à Montmélian.

Retour offensif du général Dessaix. — Le 15 février, les généraux Marchand et Dessaix reprirent l'offensive, chassèrent les Autrichiens du département du Mont-Blanc, et les poursuivirent dans une série de combats, sur le territoire du Léman.

Dessaix suivait la route de Chambéry à Genève par Rumilly et Frangy ; le général Serrant sous ses ordres, suivait celle d'Annecy et du Châble, et Marchand était en réserve.

Le 26 février, Dessaix ordonne à Serrant de pousser une forte reconnaissance sur le Châble et de se porter au-delà en culbutant rapidement les avant-postes ennemis, mais en lui recommandant de ne pas se laisser engager.

Combats du général Serrant au Châble. — Le 27 février, la colonne Serrant, forte de 1200 hommes, avec 3 pièces de canon, partit de Cruseilles et attaqua vivement. Les postes autrichiens qui occupaient Pomier et le Châble furent promptement délogés. Les deux partis traversèrent le village du Châble en combattant; un autrichien fut tué dans le verger du notaire Jacques-André Borgel, maire (1). Serrant suivit l'ennemi sur la route de Carouge, dispersa la cavalerie autri-

(1) Mon bisaïeul maternel.

chienne à coups de canon près de Neydens, mais trompé par le canon du fort de l'Ecluse et croyant rejoindre le général Dessaix, il se porta en avant sur la route de Carouge et fut attaqué par deux bataillons autrichiens à Archamp et La Place. « Ce fut là, dit M. Massé de la Rue, témoin oculaire, que le dimanche 27 février, par un très beau temps, eut lieu un combat très vif et opiniâtre qui dura toute la journée et émotionna beaucoup la population genevoise qui s'était portée en foule sur les remparts, peu accoutumée à ce genre de spectacle. » Après une lutte acharnée, Serrant parvint à se dégager, put reprendre, à 9 h. du soir, la route du Châble qu'il traversa sans s'y arrêter, et repassa le Mont-Sion suivi par les Autrichiens qui prirent position au Châble pendant la nuit. A 3 heures du matin, Serrant fut rejoint à Cruseilles par son aide de camp Porion que l'on croyait pris et qui s'était échappé par un sentier du Salève, ramenant 150 hommes, les gendarmes et la caisse du 11e que l'on croyait perdue.

Le 28 au soir, Serrant, toujours à Cruseilles, fit occuper Copponex et le Mont-Sion.

Les Français avaient affaire à une forte division autrichienne sous les ordres du général Klebelsberg, dont la brigade de droite (Klopfstein) s'étendait de St-Julien à Chancy, tandis que sa brigade de gauche (Zechmeister) faisait, le 28 au soir, un mouvement du Châble au Mont-Sion.

Fournitures. — Le 28 février, 60 rations de pain, 60 de vin et 7 de foin furent réquisitionnées par les Autrichiens. Ce même jour le maire Jacques-André Borgel qui était resté à la tête de la commune pendant la Révolution et l'Empire, démisionna et fut remplacé provisoirement par Jean-Humbert Borgel.

Rapport du général Serrant. — Le 1er mars, tandis que Dessaix attaquait Klebelsberg sur la route de l'Eluiset à Saint-Julien, Serrant reprenait l'offensive, reprenait le Châble et Pomier et se portait en avant. Voici d'ailleurs le rapport du général Serrant au général Dessaix sur les journées des 27 et 28 février et 1er mars; ce document inédit est daté de Collonges-sous-Salève, le 3 mars 1814.

« Le 27 février, je partis à 9 heures du matin pour attaquer l'ennemi suivant vos ordres, mon général, je me dirigeai sur le village du Châble par le Mont-Sion espérant ma jonction avec vous à Carouge.

« Je rencontrai l'ennemi au Châble, je l'en chassai et même de la position du couvent de Pomier. A la hauteur en avant de Neydens-Moisin, j'aperçus sa cavalerie en bataille. Mais ayant fait mettre nos trois pièces de canon en batterie, je la chassai devant moi, elle disparut. C'est à cette hauteur, mon général, que nous entendîmes le bruit du canon vers St-Julien. Nous crûmes même apercevoir le feu de vos tirailleurs; l'enthousiasme de nos soldats ne peut se dépeindre. C'est dans cette croyance que m'étant engagé, je portai une partie de mes tirailleurs sur la droite, soutenus par le 11e de ligne (1); je n'avais gardé en réserve que le 23e (2) et un peloton du 8e léger (3). Il n'y a pas de ruses que l'ennemi n'ait employé pour m'attirer en plaine. Quand je vis que j'avais été trompé sur votre arrivée, je changeai en partie mes dispositions, je soutins ma gauche avec ordre d'abandonner Archamp, je me maintins tout le jour dans mes positions en avant de Nedan et même jusqu'à 9 heures du soir où l'ennemi

(1) 1 bataillon de 500 hommes.
(2) 1 bataillon de 350 hommes.
(3) 1 petit bataillon de 274 hommes.

quatre fois plus nombreux que nous essaya de me barrer le passage par plusieurs *hourras !* L'ennemi ne vint point à bout de son dessein. Je me retirai en bon ordre et je vous proteste, mon général, que sans le manque de vivres et de munitions de guerre, loin de me retirer sur le Mont-Sion, j'aurais tenu la position du Châble et du couvent de Pomier.

« Ma perte fut légère; l'ennemi souffrit beaucoup.

« C'est dans cette journée pénible et fatigante que j'ai encore pu juger de l'intrépidité de nos troupes; chefs, sous-officiers et soldats, tous m'ont donné de la satisfaction. M. Porion, mon aide de camp, que j'avais cru perdu, vint me rejoindre à Cruseilles à 3 heures de la nuit, ramenant avec lui plus de 150 hommes de troupe, la gendarmerie et la caisse du 11e qui avait été en danger de tomber au pouvoir de l'ennemi. C'est là aussi, mon général, qne je reçus votre estafette et les ordres que vous me transmettiez par M. Mouthon, votre capitaine adjoint; en attendant de nouvelles dispositions deux bataillons furent garder le pont de la Caille. Je m'établis à Cruseilles avec le bataillon du Mont Cenis; le 8e fut s'établir au petit village de Copponex.

« Le 28 de février, je restai en position en attendant de nouveaux ordres.

« Le 1er mars en vertu de vos ordres je marchai sur l'ennemi. Je me portai de nouveau sur le Châble et Pomier d'où il s'en fut, là j'établis une ligne défensive.

« Il était une heure lorsque je reçus votre ordre d'avancer et d'attaquer vivement. Vos intentions furent ponctuellement exécutées. Nos soldats attaquèrent avec vigueur; mes dispositions prises ne diffèrent de presque rien de mon attaque du dimanche 27, à l'exception que je fis porter, avec un demi-bataillon, la

pièce Louis Gardère vers le vallon qui nous séparait sur ma gauche vers St-Julien, déjà j'avais aperçu vos feux et ceux de l'ennemi.

« Cette pièce fit effet, elle mitrailla un bataillon ennemi qui longeant ma gauche semblait se porter vers votre droite ; le sieur Louis qui la commandait, blessa et tua beaucoup d'ennemis. La pièce était masquée derrière une des premières maisons du hameau Neydens. Il leur fut jeté aussi à portée et de volée, du boulet ; la plaine balayée la pièce marcha en avant du dit hameau soutenue par quatre compagnies du 23e de ligne commandées par M. Escard.

« Cependant ma droite obtenait de nouveaux succès, son feu nourri et meurtrier en imposait à l'ennemi, ma gauche pour agir attendait que votre droite eut débordé la position de l'ennemi, lorsque la pluie et la neige survinrent.

« Cependant l'ennemi ayant conçu le double dessein de s'emparer de notre pièce de gauche et de nous couper par le centre pour intercepter notre jonction, fit avancer une colonne de plusieurs pelotons commandés par un officier intrépide; elle s'avança vers notre pièce l'arme au bras jusqu'à demi portée; et malgré le feu d'une pièce d'artillerie que j'avais au centre sur une éminence et le feu du 23e de ligne, il eut la témérité de s'avancer. C'est alors que je détachai sur ce point le bataillon du 11e qui arriva assez à temps pour achever de culbuter l'ennemi qui emporta plus de 20 blessés et laissa cinq grenadiers morts sur le champ. M. Escard et le chef de bataillon du 11e se sont couverts de gloire dans cette petite circonstance, ils ont soutenu leur valeur ordinaire.

« L'ennemi démoralisé abandonna sur ce point le

champ de bataille. Ainsi, mon général, nous en étions là lorsque le mauvais temps survint et empêcha de mettre la dernière main à une journée qui a dû être glorieuse pour nous et funeste à l'ennemi.

« Au résumé, mon général, je dois citer avec éloges la conduite qu'ont tenu dans cette journée le chef de bataillon Escard du 23e de ligne, le capitaine Ricard et M. le sous-lieutenant d'Avejean du 8e léger, M. le commandant Groslambert et M. Roch adjudant-major du Mont-Cenis; M. le commandant et l'adjudant-major du 11e, M. Porion mon aide-de-camp, M. Souplet officier de chasseurs du 31e, M. Mouthon capitaine-adjoint de votre état-major, qui a constamment donné des preuves de sang-froid et de bravoure pendant toute l'action.

Le sieur Louis Gardère commandant les trois pièces d'artillerie mérite d'être cité particulièrement dans ce rapport tant par sa bonne contenance que par son activité au service des pièces.

« Le nommé Le Coq, caporal du 8e, a beaucoup mérité.

« Je recommande tous ces braves, mon général, à votre bienveillance ainsi qu'à celle de M. le général comte Marchand, afin que leurs noms paraissent aux yeux de S. E. M. le Sénateur St-Vallier pour obtenir les récompenses dues à leur dévouement et à leur bonne conduite.

Le général de brigade, SERRANT.

Fournitures de vivres. — Le matin du 1er, le maire provisoire Jean-Humbert Borgel fournit aux Autrichiens 500 rations de pain, 400 de viande, 200 de fromage.

L'après-midi, il fallut fournir aux français restés au Châble et qui appartenaient surtout au train des équi-

pages, au train d'artillerie, à la gendarmerie et à l'arrière-garde, 167 rations de pain, 10 de viande, 99 de fromage, 135 de vin, 90 de pommes de terre, 109 de foin, 46 d'avoine.

Le 3 mars le Maire fournit encore aux Français 12 rations de pain, 10 de viande, 6 de fromage, 16 de vin, 30 rations de foin.

Le 6 mars, un bœuf, représentant 400 rations de viande, fut conduit aux magasins de Carouge, où était le général Dessaix après sa victoire de St-Julien.

Le 14, livré une vache (286 rations), et 1444 rations de foin.

Le 16, une vache.

Le 19, une vache (314 rations) et 600 rations de froment.

Le 22, une vache.

Le 2 après le combat du 1er, 2 chemises furent fournies à des blessés.

C'est le 22 que la division Dessaix évacua Carouge à la nouvelle de l'entrée des Autrichiens à Lyon et vu l'impossibilité de se maintenir devant Genève.

Dès le 25 les éclaireurs de la cavalerie autrichienne arrivèrent à la suite des colonnes françaises en retraite, et les fournitures de vivres aux Autrichiens continuèrent le 25, le 27, le 28, le 30 mars, le 2 avril, le 5, le 17. Le 6 avril une petite colonne de 30 prisonniers français reçurent le pain, le fromage et le vin.

En un mois il a fallu fournir :

Aux Autrichiens pour.	495 fr. 95 c.
Aux Français.	938 fr. 32 c.
	1434 fr. 27 c.

Le compte produit par le Maire provisoire Jean-Humbert Borgel est suivi de la déclaration suivante :

« Le sieur Jean-Humbert Borgel déclare avoir en

outre fait fournir 112 livres de pain blanc pour le quartier général et les officiers (autrichiens) par François Taponier ; qu'il a fournis lui-même de ses deniers 12 francs par ordre du Conseil pour emplèter du sucre et du café pour les mêmes, lesquelles denrées ont été enlevées à Jean Taponier par la troupe française le 1er mars (le document original dit le *29 février*, erreur manifeste) ; enfin qu'il a fourni la table aux officiers dans les passages, la lumière et frais de bureau, qu'il évalue à quinze francs pour les deux derniers articles, qu'il a entretenu à ses frais un allemand pour servir d'interprête, et qu'il a été fourni 4 setiers de vin de fruit par Jean Taponier, évalué le tout à 18 francs, et autres 4 setiers par les frères Mégevand dit Hudry, évalués en tout à 12 francs ; qu'il a fait beaucoup d'autres dépenses particulières dont il proteste.

« Le 24 avril une commission subsidiaire ayant été établie à Cruseilles, et Beaumont s'étant trouvé dans son arrondissement, le 25 elle a frappé Beaumont d'une réquisition de 99 quintaux de foin, 79 quint. froment, et 153 fr. 32 c. en argent, mais cette commission ayant traité les fournitures à faire, une autre réquisition du 2 mai, comprenant la première, a demandé 20 quint. foin, 29 quint. viande et 145 fr. argent, la viande pouvant être payée en deniers. Le sr Jean-Humbert Borgel a fait en conséquence le 26 avril une réquisition de 862 liv. de blé, 720 liv. foin, et 165 fr. argent et le 2 mai une autre de 1.100 livres foin et 100 fr. argent pour prix de la viande et supplément de deniers. Ce dernier article n'a pas été perçu. »

Retour des Bourbons et Traité de Paris. — A la suite de l'abdication de Napoléon, les Bourbons furent rétablis sur le trône en la personne du comte de Provence qui prit le nom de Louis XVIII.

En vertu du traité de Paris du 30 mai 1814, le nouveau roi renonça à toutes les extensions de frontières; la France rentra dans ses limites d'avant 1792, sauf quelques exceptions, notamment en Savoie. En effet ce traité partageait la Savoie entre la France et le Piémont. La France garda de l'ancien département du Léman, le canton de Frangy, la plus grande partie de ceux de St-Julien, de Reignier et de la Roche, excepté le chef-lieu de ce dernier canton; le Chablais et et le Faucigny firent retour au Piémont, ainsi que le territoire compris entre St-Julien et l'Arve.

Il était difficile d'imaginer une délimitation plus absurde: les gens de Beaumont, restés français, étaient obligés de traverser le territoire piémontais dont Carouge était le chef-lieu, pour se rendre au marché de Genève.

La loi française du 8 novembre 1814 détermina l'organisation de la partie de la Savoie restée française et la divisa en trois arrondissements: Chambéry, Annecy et Rumilly, formant le département du Mont-Blanc. Beaumont, ainsi que les communes du canton de St-Julien restées françaises, fut rattaché à l'arrondissement de Rumilly.

Le Maire Jacques-André Borgel resta en fonctions.

1815

Cent jours. — Le 1er mars. — Napoléon, évadé de l'île d'Elbe, débarque sur les côtes de Provence. Le 20 mars il est à Paris, après avoir laissé à Lyon le général Dessaix comme gouverneur militaire de cette grande ville. C'est le règne éphémère des Cent Jours. Bientôt la guerre recommence, déclarée par l'Europe coalisée qui repousse toutes les avances de *l'usurpateur*.

Réquisitions. — La période des réquisitions et des

fournitures militaires recommence aussi pour notre malheureux pays.

En juin la Savoie du Nord était occupée par la division Dessaix, dont le quartier général fut d'abord à St-Julien, puis à Annemasse.

Le Châble fut occupé du 7 au 16 juin par une partie du 18e régiment de dragons, et un rôle des fournitures faites par 81 habitants de la commune porte près de 4000 livres de foin et un millier de livres d'avoine.

Dessaix lança le colonel Bochaton, du 53e, en Chablais, et le général Montfalcon en Faucigny, où ils repoussèrent les têtes des colonnes autrichiennes. Mais lorsque les grandes masses de l'armée du général Frimont eurent débouché du Valais en Savoie, une convention fut conclue et l'armée française évacua le département du Mont-Blanc. Dès le 28 juin les Autrichiens occupaient St-Julien et le Châble, et les réquisitions recommencèrent à pleuvoir sur notre malheureux pays. Une commission centrale fut établie dans le canton de St-Julien pour les fournitures à faire aux troupes.

Du 1er au 5 juillet 1815, la commune de Beaumont fournit: 13 quintaux de pain, 16 quintaux de viande, 215 quintaux de foin, 4 quintaux d'avoine, 2 moules de bois. L'approvisionnement des troupes autrichiennes coûta à la commune 1554 francs 90 centimes, répartis entre 86 propriétaires suivant état arrêté par le préfet le 7 août.

Taxes de guerre. — En outre cinq taxes de guerre au montant total de 260 centimes par franc sur les contributions furent successivement imposées aux habitants.

Il faut ajouter à ces taxes extraordinaires les excès des soldats autrichiens qui se comportaient comme

en pays conquis, et aussi l'épizootie qui suivit ces deux tristes années.

Vote populaire pour le retour au roi de Sardaigne.— Les arrondissements de Chambéry, Annecy et Rumilly laissés à la France sous le nom de département du Mont-Blanc par le traité de Paris du 30 mai 1814, étaient occupés par les troupes piémontaises unies aux Autrichiens; le gouvernement du roi de Sardaigne multipliait ses efforts auprès des puissances alliées pour obtenir le retour de cette partie de la Savoie sous la domination sarde.

Pour prouver que le vœu des populations de la partie de la Savoie restée française était de faire retour à la Maison de Savoie, le gouvernement sarde, profitant de l'occupation du pays par les armées des Alliés, mit en mouvement le clergé pour faire voter les populations. Un vote presque unanime devait être d'un grand poids, auprès des membres du Congrès de Vienne, déjà mal disposés pour la France.

Les curés reçurent des instructions très pressantes, et voici quel fut le texte auquel les chefs de famille furent appelés à adhérer :

« Une nouvelle époque ayant fait renaître parmi les habitants de la partie de la Savoye céddée à la France l'espoir de faire entendre avec succès les vœux ardens qu'ils ne cessent de former pour appartenir au Roi de Sardaigne, les habitants chefs de famille de la paroisse de Beaumont placent ici leurs signatures comme l'expression et la preuve de ce vœu et prient M. Vuarin, leur pasteur, d'attester lui-même le désir et le nom de ceux qui ne savent pas écrire. »

Suivent 124 noms, dont 49 ont signé ; les noms des illettrés sont de l'écriture de celui qui a rédigé l'adresse.

Ce document est signé « Vuarin, recteur de la paroisse de Beaumont, attestant la vérité de toutes les signatures contenues dans la présente feuille au nombre de 124 ; 5 particuliers seulement ont refusé d'apposer leur signature, disant qu'ils n'émettaient de vœu pour personne. Le 30 juillet 1815. »

Voici le résultat du vote des populations, d'après un document du 28 août 1815 (1) :

Sur 26,439 chefs de famille votants, il y eut seulement 820 voix contraires à la réunion à la Sardaigne. Les communes voisines de Beaumont donnèrent les résultats suivants :

	Pour la Sardaigne	contre
Beaumont	124	5
Présilly	89	3
Feigères	101	2
Neydens	57	1
Viry	209	12
Vers	53	0
Valleiry	69	0

Traité de Vienne. Retour à la maison de Savoie. — Par le traité de Vienne du 20 novembre 1815, la Maison de Savoie recouvra la partie de la Savoie qui était restée française. Le premier soin du gouvernement piémontais fut d'appliquer à ce débris du département du Mont-Blanc le système déjà mis tout de suite en vigueur dans la partie de la Savoie recouvrée en 1814, c'est-à-dire le rétablissement pur et simple des institutions (et autant que possible, du personnel) antérieures à 1792.

Municipalité. — En vertu des lettres patentes du

(1) *Arch. de Turin.* Nous devons à l'obligeance de M. Max Bruchet, cette communication sur cette sorte de plébiscite dont, croyons-nous, aucun historien n'a jamais fait mention.

31 décembre 1815, les municipalités furent réduites, dans les campagnes, à l'ancien conseil de cinq membres, syndic compris ; seulement les propriétaires et faisant feu de la commune n'avaient plus qu'un droit de présentation, pour la première formation du Conseil ; l'Intendant avait seul le droit de nommer tous les membres, syndic et conseillers, et ensuite le Conseil proposait à l'Intendant qui nommait aux vacances. Cette mesure ne reçut d'ailleurs son exécution qu'à la suite d'une circulaire de l'Intendant général (mars 1817). Aux termes de cette circulaire, les électeurs étaient chargés de former une liste de présentation égale au nombre des conseillers en exercice ; c'est sur cette double liste, liste des conseillers en exercice, et liste des présentés en nombre égal, que l'administration choisit les cinq conseillers devant former la nouvelle municipalité.

Provisoirement et dès le retour du Mont-Blanc sous la domination sarde, le syndic et les 4 conseillers furent nommés par l'Intendant général sans aucune présentation."

La province de Carouge, le buon governo. — La province de Carouge fut rétablie avec St-Julien pour chef-lieu et un vice-intendant placé à la tête de l'administration de la province. Le juge-maje ou président du tribunal eut certaines attributions de police; cependant la police fut remise à l'administration du Buon-Governo, représenté par le commandant de place du chef-lieu de la province et par les carabiniers royaux.

La province de Carouge fut supprimée à partir du 1er janvier 1838 et les communes qui la composaient réparties entre les provinces voisines.

1816

Disette. — La commune écrasée par les réquisitions de l'année précédente, ruinée par l'épizootie, fut réduite à la famine par les intempéries de 1816, qui fut une année très pluvieuse et par conséquent très froide.

Dès la fin de 1816 la famine se fit sentir. Le pain de mauvais blé mal mûri coûtait 16 sous la livre.

Les pommes de terre manquaient totalement. Les archives de la commune ne renferment aucun document précis sur cette désastreuse année.

Municipalité. — Nommée par l'Intendant général elle se compose de: Jean-Claude Pillet syndic, Jean-Antoine Mabut, conseiller, Jean-Louis Brand, conseiller, Jean-Pierre Mégevand, conseiller. Le secrétaire de la commune est Picollet Etienne, notaire à St-Julien.

Exportation des grains prohibée. — Le Sénat de Savoie renouvelle la prohibition portée en 1770 d'exporter des grains ou denrées quelconques.

La douane au Châble. — Etablissement de la petite zone franche dite de St-Julien. La ligne des douanes traverse le Châble de l'est à l'ouest. Le Châble possède dès lors un receveur avec plusieurs employés et une forte brigade de préposés des douanes sardes.

Régime économique. — Ce qui caractérise le régime douanier de la Restauration, c'est le protectionnisme à outrance et même à rebours. Sauf les produits destinés au marché de Genève exempts en vertu des traités, tout ce qui sortait des Etats de S. M. Sarde, depuis un œuf jusqu'à une pomme, payait à la sortie.

La sortie des grains était fréquemment prohibée; celle des bois l'était constamment; de telle sorte que lorsqu'on avait à réparer les fontaines de Beaumont situées sur la zone, il fallait une autorisation spéciale

de l'administration pour y employer quelques sapins de la forêt de Beaumont qui était en dedans de la ligne des douanes et dont la sortie était rigoureusement interdite.

Mort du notaire Jacq.-André Borgel. — Le 16 août 1816 est mort dans sa maison du Châble le notaire Jacq.-André Borgel, ancien châtelain de Beaumont et de Pomier et secrétaire de Présilly et de Beaumont avant la Révolution, maire de 1793 à 1816, dans les temps les plus troublés et les plus difficiles.

CHAPITRE XVI.

Annales Municipales de Beaumont. sous la Restauration et le Gouvernement absolu. Délibérations du Conseil de 1817 à 1847 (1).

1817

13 avril. — *Demande d'un 6e conseiller pour Jussy.*— Le Conseil dûment convoqué par le syndic et composé de Jean-Claude Pillet syndic, etc., assemblé à Beaumont au lieu de ses séances, afin de délibérer sur les candidats à présenter à l'intendance pour remplir les fonctions de syndic et conseillers en conformité du manifeste de S. M. et de la circulaire de S. Exc. l'Intendant général de Savoye du 16 mars dernier, après avoir pris connaissance de tous les articles, a arrêté et délibéré que M. l'Intendant est prié de vouloir bien admettre pour la commune un 6e conseiller pour le hameau de Jussy, formant un cinquième de la commune ; en outre qu'en cas que le syndic fût à Beaumont, il y eut un suppléant au Châble, à cause de l'emplacement de la grande route, et que les intérêts des deux portions de la commune sont opposés, ayant des communaux separément, et que la réciprocité eut lieu pour Beaumont comme pour le Châble; l'on demanderait pour le Conseil actuel que J.-Ant. Mabut

(1) Pour l'organisation municipale, v. le chapitre précédent, année 1815.

demeurant à Beaumont, fut suppléant comme capable de remplacer le syndic dans ses fonctions et pour candidats aussi Miguet, cabaretier au Châble, aussi apte pour remplir les fonctions de syndic ou suppléant jouissant d'une excellente réputation, d'une médiocre fortune; Claude Taponier, maréchal au Châble, pour conseiller, étant toujours chez lui, très probe ; à Beaumont, Marie Grivet dit Planot pour conseiller et même syndic et suppléant, très bien et en bonne réputation ; Jean-Claude Girod, des mieux à son aise, Jean-François Mabut fortuné ; ces deux derniers conseillers; et pour sixième s'il plaît à M. l'Intendant, dans le hameau de Jussy et dépendances, Jean-Claude Marin, médiocre fortune mais le plus intelligent du hameau.

24 mai. — Le Conseil nomme un garde champêtre et garde bois ; il aura une portion à la montagne, trente sous par chaque rapport et le double s'il surprend quelqu'un de nuit.

24 décembre. — *Cabaret.* — Le Conseil demande que Jean-Humbert Borgel qui tient auberge depuis plus de vingt ans, qui a de vastes remises dont l'usage est devenu indispensable pour faciliter le service des douanes logées dans ses bâtiments, dont la conduite, les mœurs et la droiture présentent une garantie aussi avantageuse pour le gouvernement que pour les voyageurs, soit autorisé à tenir une deuxième auberge au Châble (Beaumont) où, d'après l'édit du Sénat du 1er juin 1770, il ne peut en exister qu'une; il faut au moins deux auberges au Châble (Beaumont) qui est plus grand que le Châble (Présilly), où il y en avait trois à l'époque où a été rendu l'édit sus dit, mais où il n'en reste et ne pourrait plus y en avoir qu'une actuellement.

1818

24 février. — *Chemins.* — Les aboutissants aux chemins royaux, publics et de traverse, sont invités à curer les fossés, enlever les pierres, remplir de gravier les petits vuides, couper et ébrancher les arbres, et tondre les haies, de manière à ce qu'un homme à cheval puisse passer librement ; ceux qui ont des fonds aboutissant aux ruisseaux devront tenir ceux-ci nets pour laisser libre cours aux eaux ; sous peine de procès-verbaux.

24 mars. — *Cabarets.* — D'après le manifeste du Sénat du 1cr juin 1770 et le tableau annexé, il ne peut exister qu'un cabaret dans la commune.

M. le Juge-Maje demande quels sont les cabarets existants, s'il conviendrait d'en augmenter le nombre ou de le diminuer, et qui mériterait de tenir un cabaret (lettre du 16 mars 1817).

Le Conseil considérant que le village du Châble sur la commune de Beaumont, qui est traversé par la grande route de Genève à Annecy, s'est considérablement accru depuis nombre d'années, et que cette route étant très fréquentée, il existe un bureau de douane, il conviendrait qu'il y eut dans ce village trois cabarets.

Deux cabaretiers sont déjà autorisés, François Taponier et Jean-Humbert Borgel. Un troisième sollicite l'autorisation, Claude Miguet, il convient de la lui accorder.

17 mai. — *Jean-Antoine Mabut, syndic.* — Le Conseil étant réuni, J.-Cl. Pillet syndic, invite son successeur nommé par M. l'Intendant par lettre du 9 mai, Jean-Antoine Mabut, à prêter le serment exigé. A quoi le syndic adhérant, il l'a prêté en tenant les mains sur les Stes Ecritures, et disant : « Je promets, et jure sur

les Stes Ecritures, d'être fidèle à Dieu et au Roi, de n'appartenir à aucune société secrète réprouvée par S. M., ou, y appartenant, d'y renoncer, et d'exercer les fonctions qui me sont confiées avec exactitude et désintéressement, de la manière qui convient à de bons et fidèles serviteurs et sujets du Roi. » Ensuite de quoi il a été installé dans les fonctions de syndic.

17 mai. — *Mappe cadastrale.* — Le Conseil constate que le registre des Nos suivis des cotes cadastrales a été égaré par le sieur Greffier, substitut de Me Picollet, secrétaire de cette commune; qu'on néglige, d'autre part, de faire les déclarations pour établir les mutations de cotes et qu'on ne s'y reconnaîtra bientôt plus. Il demande que le dit Greffier soit invité à restituer le registre des numéros suivis ou tenu de supporter les frais de leur rétablissement.

21 mai. — *Claude Taponier, vice-syndic.* — Prestation de serment et installation de Claude Taponier, adjoint syndic, et de Marin Jean-Claude, adjoint au Conseil.

Sacristie. — La sacristie est complètement dégradée depuis plusieurs années et les prêtres sont obligés de se vêtir au pied de l'autel pour les offices. Le Conseil estime que cette sacristie doit être rétablie au nord de l'église, sur le cimetière. Un entrepreneur expert fixe la dépense approximative à 305 fr. 10.

Comme ressource la commune vendrait une parcelle au lieu dit Chavanne provenant d'un vieux chemin, estimée 80 livres neuves à dire d'expert; le surplus de la dépense serait réparti en plusieurs annuités. Le Conseil sollicite les autorisations nécessaires.

Population : 520 habitants.

1819

3 mars. — *Renouvellement partiel.* — Propositions

pour le renouvellement partiel du Conseil : Jean-Louis Brand pour vice-syndic et pour conseiller ; Jacques-André Greffier, 50 ans, payant 28 livres 11 s. de taille cadastrale, très probe, très instruit; Mabut Jean-François, 50 ans, payant 4 l. 17 s., probe et instruit; Mabut Claude dit Manget, 42 ans, qui paie 2 l. 12 s. Michel Margolliet, 45 ans, qui paie 6 l. 4 s.

20 mai. — *J.-L. Brand vice-syndic.* — L'Intendant approuve la nomination de J.-L. Brand pour exercer les fonctions de vice syndic pendant l'année courante, et Greffier Jacq.-André pour conseiller en remplacement de Mégevand J.-Cl. conseiller sortant, à charge par eux de prêter le serment exigé.

3 mai. — *Cont. pers. mobilière.* — Le Conseil arrête le tableau général des habitants de la commune assujettis à la contribution personnelle et mobilière. Ce tableau comprend 95 contribuables payant ensemble 764 livres. De cette somme il faut distraire celle de 68 l. montant de 17 articles que le Conseil est d'avis de supprimer sur la taxe mobilière en raison de leur peu de valeur. Ce tableau est publié puis déposé à la Mairie pendant 5 jours.

2 décembre. — *Renouvellement partiel.* — Pour le renouvellement du syndic, le Conseil propose pour cette charge cinq personnes au choix de M. l'Intendant.

2 décembre. — Le Conseil est réduit à 3 membres à la suite de diverses circonstances. Assisté des plus imposés, il arrête de proposer à M. l'Intendant six candidats pour les places de deux conseillers, trois pour celle de conseiller adjoint, plus un des membres actuels pour faire les fonctions de vice-syndic.

28 décembre. — *Route de St-Julien.* — Le syndic fait part au Conseil que par lettre du 1er de ce mois, M.

l'Intendant de cette province le prévenait des dispositions prises pour les réparations et rectifications nécessaires sur la route qui communique du Châble à St-Julien, et l'invitait à se rendre sur les lieux lors de l'opération dont était chargé M. l'assistant des ponts et chemins; sur quoi :

Considérant qu'une route du Châble à St-Julien est indispensable, mais que le tracé proposé par Pernin est défectueux, et qu'il serait préférable de réparer la route actuelle du Châble à St-Julien passant par la Celle ;

Par ces motifs le Conseil prie M. l'Intendant de vouloir bien suspendre tous ordres ultérieurs pour la confection de la route projetée jusqu'à ce qu'il ait fait vérifier par l'Ingénieur de la province quel est le chemin qui doit être réparé par préférence.

1820

2 janvier. — *Municipalité.* — Installation et prestation de serment de J.-L. Brand pour les fonctions de vice-syndic et de trois conseillers.

15 février. — *Budget.* — Délibération relative au budget. Il y est fait mention de l'édit royal du 22 déc. 1818, dont l'art. 1er titre 8, porte que les dépenses communales facultatives ne pourront jamais excéder le douzième de la somme dont la même commune aura été imposée pour les contributions directes, sauf autorisation de l'administration supérieure. Les ressources ordinaires de la commune s'élèvent à la faible somme de 31 l. 7 s. Elle est donc dans la nécessité de solliciter l'autorisation de s'imposer beaucoup plus que ne le permet le dit édit. (Il est à remarquer qu'il en est de même chaque année). Les conseillers Blanc et Tapo-

nier sont d'avis de n'allouer que 250 l. de supplément de traitement au curé au lieu de 500 l.

10 août. — *Joseph Bocquet syndic.* — Installation et prestation de serment de Jos. Bocquet comme syndic.

16 août. — *Pré indivis.* — Jean Taponier possesseur des trois quarts du pré de Villa inscrit sous le numéro 1693, contenance 11 journ. 363 toises et 6 pieds, cadastré au nom de Noble de Menthon Bernard feu René, seigneur de Beaumont, de qui il l'a acheté, demande à partager ce pré avec la commune qui possède l'autre quart.

On avait permis au dit Taponier de faner tout le pré à condition que les habitants de Beaumont puissent faire paître leurs bestiaux dans tout le pré également à partir du 22 juillet ce qui se fait depuis nombre d'années. Mais il y a des abus. Tout le monde passe sur ce pré. Les habitants du chef-lieu seuls bénéficient de ce droit de pâture. Le Conseil est d'avis qu'il est de l'intérêt des deux parties de partager ce pré; la commune pourrait alors louer sa part et en retirer profit.

18 août. — *Etat des chemins.* — Le Conseil double établit ainsi qu'il suit la liste des routes existantes sur le territoire de la commune.

1° La route qui communique du village de Beaumont à la grande route de Genève à Annecy, sur une longueur de 559 toises, largeur variant de 16 pieds à 9 pieds;

2° Autre route du village de Beaumont au Châble par Jussy, sur une étendue d'environ une demie heure, sa largeur varie de 24 pieds à 8 pieds.

3° Du village de Beaumont à celui du Châble, un autre chemin sur une longueur d'environ demie heure, de la largeur de 16 pieds;

4° Du village de Beaumont à celui du Travers, sur une longueur de 123 toises et 7 à 8 pieds de large.

La route communale la plus essentielle est celle qui communique du village de Beaumont à la grande route.

20 août. — *Pré indivis.* — Sur la question du partage projeté du pré de Villaz, les habitants de Beaumont interviennent et délèguent deux conseillers pour défendre leurs intérêts. Le Conseil à son tour délègue le S. Jacq. Bourgeois près de l'avocat général (1) à Chambéry pour lui présenter toutes les pièces fournies de part et d'autre relativement à cette affaire et obtenir son avis.

1821

16 février. — *Jos. Mégevand vice syndic.* — Installation et prestation du serment d'usage de Mégevand Joseph nommé vice syndic.

7 décembre. — *Sel et tabac.* — Le syndic fait observer qu'il n'y a pas de débitant de sel et tabac dans la commune, ce qui est gênant pour ses habitants.

François Taponier propose de se charger de ce débit en tant qu'il lui sera facultatif de se pourvoir de sel et de tabac à l'entrepôt d'Annecy. Le Conseil prie l'Intendant d'obtenir de l'administration des sels et tabacs l'autorisation en faveur du dit Taponier de tenir ce débit.

1822

27 février. — *Jean-Antoine Mabut syndic.* — Installation et prestation de serment de Mabut Jean-Antoine aux fonctions de syndic pour 1822 et 1823.

28 février. — *Anthonioz, secrétaire.* — Prestation de serment du secrétaire des communes de Beaumont, Présilly et Vers, par devant le Conseil de Présilly, les

(1) Procureur général.

délégués de ceux de Beaumont et de Vers, et le clergé de ces communes, dans la forme suivante:

« Je, Joseph Anthonioz, notaire et secrétaire des communes de Présilly, Beaumont et Vers, jure d'être fidèle à Dieu et à S. M. le roi Charles-Félix, notre maître, et à ses royaux successeurs; promet d'être toujours bon et loyal sujet de S. M.; de ne permettre aucune chose quelconque contre son service, de concourir, au contraire, par tous les moyens possibles, à la défense de sa Royale Personne, de la Couronne et de l'Etat. »

2 avril. — *Chemins.* — Les habitants des hameaux du Châble et de Jussy n'entendent pas contribuer à l'entretien du chemin de Beaumont à la grande route, et sur leur réclamation, le Conseil « arrête de déclarer à M. l'Intendant qu'il est d'avis que chacun des hameaux de Beaumont, du Châble et de Jussy, soit exclusivement chargé des travaux de réparations et d'entretien des chemins qui leur sont utiles et nécessaires à la presque exclusion des autres, savoir, celui de Beaumont, du chemin qui conduit de leur hameau à la grande route, soit celui dont il est question dans la susdite requête; celui du Châble du chemin qui conduit de leur hameau à celui de Beaumont et celui de Jussy, du chemin qui conduit de ce dernier au chef-lieu, enfin par ensemble ceux du Châble et de Jussy du chemin qui commence de ces deux hameaux. »

22 avril. — *Sortie du bois prohibée.* — Le Conseil fait observer que la prohibition de la sortie des bois des Etats de S. M. est très nuisible aux intérêts de cette commune qui de temps immémorial ont coutume de vendre du bois à Genève ou à Carouge leur seul débouché; qu'ayant plus de bois qu'il ne leur en faut, l'excédant périra sans profit s'ils ne peuvent le vendre et

qu'étant privés d'une telle ressource ils ne pourront subvenir à leurs besoins ni payer l'impôt. Prière à M. l'Intendant de permettre la sortie du bois de Beaumont sur Carouge et Genève.

19 mai. — *Cimetière.* — Délibération relative à l'application des dispositions des Roy. Lettres patentes du 12 mars dernier, ainsi que du Manifeste du Sénat de Savoie sur les sépultures. Le Conseil déclare que le cimetière de la paroisse, inscrit sous le numéro 1776 de la mappe, de la superficie de 114 toises 6 pieds, situé autour de l'église, est suffisant pour les besoins de la commune qui ne compte que 530 âmes; qu'il n'est pas nécessaire de créer un emplacement pour sépultures particulières, réserve toutefois la place qui est au devant de la porte principale de l'église pour les sépultures des ecclésiastiques.

4 août. — *Bois.* — Le Conseil demande l'autorisation de vendre 4 journaux de bois taillis qui a atteint une maturité si avancée que la coupe ne peut plus en être différée. Le produit de la vente sera réparti aux ayants droits.

30 août. — *Impôt sur le bétail.* — Le Conseil se plaint que les possesseurs de bestiaux aient à supporter un impôt de 200 livrès. Il estime qu'il serait plus équitable que cet impôt fut reparti sur les biens fonciers parce qu'une bonne partie du territoire de la commune est possédé par des étrangers qui ne sont pas atteints par l'impôt sur le bétail.

1823

2 janvier. — *Fontaines.* — La commune de Beaumont possède une grande quantité de bois taillis et de haute futaie. Les habitations de Beaumont, situées sur la zone, sont groupées par mas de 5 à 6 maisons éloignées

les unes des autres et possèdant chacune une fontaine formée d'un bassin en bois de sapin. Tous ces bassins sont en si mauvais état qu'il est devenu extrêmement urgent de les changer. Pour cela on ne peut prendre le bois que dans la partie de la forêt qui se trouve à l'intérieur de la ligne des douanes(1). Prière donc d'autoriser la coupe de 17 sapins et l'entrée de ces sapins dans la zone pour faire des bassins et des bourneaux destinés aux villages du Bas Beaumont, du chef-lieu, des Pralets, de chez Marmoux et du Travers.

31 mars. — *Pillet Clément vice-syndic.* — Installation et prestation de serment de Pillet Clément en qualité de vice-syndic et de deux conseillers.

Forêt communale. — Le Conseil se plaint qu'il se commet beaucoup de dégâts tant dans la forêt communale, que dans les bois des particuliers; pour arrêter le mal il nomme un garde.

20 juillet. — *Receveur municipal.* — Une circulaire de l'Intendant invite la commune à demander au receveur municipal l'extrait de la cote des biens qu'il possède et à prendre sur ces biens une inscription hypothécaire comme garantie des fonds qu'il détient. Le percepteur ne possèdant rien, il n'y a pas lieu de le faire.

1824

19 avril. — *Miguet Claude vice-syndic.* — Installation et prestation de serment de Miguet Claude aux fonctions de vice-syndic et d'un conseiller.

Amodiation. — Adjudication des biens communaux

(1) La commune étant coupée en deux par la ligne des douanes, et la sortie des bois étant prohibée, il fallait une autorisation spéciale pour que les 17 sapins dont on avait besoin pour les fontaines puissent passer de l'intérieur douanier dans la zone franche.

en amodiation (le pré de Villa est loué à raison d'environ 21 fr. le journal) (1).

30 mai. — *Octroi municipal.* — Le Conseil, suivant les r. patentes du 8 décembre 1824 et les circulaires intendantielles, vote l'établissement d'un octroi municipal. Les 3 cabaretiers du Châble: Jacques Borgel qui peut débiter 160 setiers de vin par an; François Taponier, 80 setiers, et Miguet 30 setiers, payeront par abonnement, à raison de 0,50 cent. par setier. Les bouchers de Cruseilles et d'Andilly, viennent vendre la viande au Châble et dans la commune et y empêchent la création d'une boucherie, laquelle pourrait débiter approximativement 12 bœufs, 40 veaux et 30 moutons. Une taxe annuelle de 1 livre par bœuf, 0,25 par veau et 0,10 par mouton, ne paraît pas excessive. Il sera donc établi une taxe annuelle de 25 livres au moins sur la boucherie; elle sera mise aux enchères.

18 juillet. — *Bestiaux.* — Le Conseil déclare que l'époque la plus favorable pour les habitants de cette commune à faire la déclaration de leurs bestiaux à la douane en vue d'obtenir des acquits à caution leur permettant la libre circulation de leurs bestiaux serait le 1er mars de chaque année.

18 juillet. — *Pompiers.* — Comme suite aux lettres patentes royales du 27 avril dernier concernant l'établissement de corps de pompiers, le Conseil, considérant que cette commune se trouve en majeure partie dans un site très montueux, que les maisons en sont éparses et en grande partie d'un abord pénible et difficile, éloigné de rivières, de torrents et ruisseaux, d'ailleurs abondant en fontaines; qu'ils serait difficile sinon impossible d'organiser des personnes aptes à

(1) Journal de 400 toises, soit 29 ares 48 centiares.

manœuvrer une pompe et à la soigner, et que d'ailleurs on ne saurait où la loger, la commune étant dépourvue d'édifice public ; il regrette de ne pouvoir établir une pompe à feu dans cette commune.

21 novembre. — *Presbytère.* — Le presbytère a besoin de réparations. Le curé n'a qu'une cuisine et une chambre peu décente qui soient habitables. La population désirerait un vicaire et il n'y a pas de quoi le loger. D'où le Conseil a fait établir un devis estimatif des réparations à faire s'élevant à 2271 l. 87 c. Après examen il approuve ce devis.

1825

13 mars. — *Conseiller.* — Installation et prestation de serment d'un conseiller.

Presbytère. — Le sieur François Bastian de Frangy,(1) a présenté à l'Intendant une requête, communiquée au Conseil, concernant les réparations projetées au cimetière. Est-il vrai, demande-t-on, que la récolte a mauvaise apparence par suite de la sécheresse de l'année, que les contribuables ne pourraient supporter une augmentation d'impôt, qu'on veut demander un vicaire? A quoi le Conseil répond, non sans ironie, que le zèle du sieur Bastian est très louable et part d'un bon naturel, quelques-uns même lui en sauront gré. Mais qu'il se rassure, la récolte de fourrage a bien un peu souffert de la sécheresse ; mais le froment, les légumes et le reste ont une superbe apparence ; on vit à Beaumont aussi bien que partout ailleurs en Savoie, on y est même quelque peu industrieux, et on parviendra à payer ses contributions, fussent-elles même légèrement élevées. Le Conseil n'a pas l'intention de

(1) Acquéreur de grands biens ecclésiastiques pendant la Révolution.

demander un vicaire, le recteur pouvant suffire à la population qui est de 527 habitants. Il ne s'agit pas de construire, mais simplement de réparer le presbytère, « qui a plutôt l'apparence d'un mauvais rustique que « du logement d'un pasteur. »

4 septembre. — *Procès-verbal d'adjudication des travaux de réparation du presbytère.* — L'entreprise est adjugée provisoirement à Jean Duchesne pour la somme de 1995 francs. Un acte d'adjudication définitive du 14 octobre 1825 porte le prix des travaux à 1780 livres neuves.

27 novembre. — Le Conseil constate que dans le devis des réparations du presbytère on n'a pas prévu de grenier pour retirer le foin et le bois et qu'il faut combler cette lacune. M. Boimond a fait un devis additionnel au premier qui s'élève à 437 l. 05 c. Cela portera la dépense à 2,217 liv. 05, somme inférieure à celle que le Conseil avait prévue au budget. Il demande l'approbation de cette dépense supplémentaire.

1826

3 mai. — *Adjudication des matériaux provenant de la toiture de la cure.* — Ces matériaux, bois et tuiles, adjugés provisoirement pour la somme de 170 liv. neuves, puis sur la surenchère, pour 184 liv. 18 cent., sont enfin adjugés pour le prix de 380 liv. neuves sous la réserve en faveur de la commune, de 200 tuiles à choisir par le syndic pour couvrir une partie de l'église et de diverses cloisons en planches.

8 juillet. — *Pont des Trois Nants.* — Vu la lettre de l'Intendant et le rapport de l'assistant du génie, le Conseil reconnait l'urgence des réparations à faire au pont des Trois Nants, route de Carouge. La dépense est prévue à 55 liv. neuves 36 cent. Le Conseil demande

que ces travaux soient mis *économiquement* aux enchères par les soins du syndic.

28 août. — *Coupe de bois.* — Le Conseil demande à l'Intendant d'autoriser une coupe de bois de 7 journaux vers les Creux, elle produira environ 300 fascines, plus 55 sapins sur le numéro 4, le tout à répartir entre 55 familles.

1827

11 février. — *Cabaret.* — Le Conseil informé « par le bruit public qu'un ou plusieurs particuliers de cette commune sont dans l'intention de solliciter des autorités supérieures de ce duché et de la province l'autorisation de tenir cabaret ou auberge rière le hameau du Châble, et considérant qu'une augmentation de cabarets dans ce lieu où il en existe déjà quatre, nombre plus que suffisant pour la localité, ne pourrait être que très nuisible à la jeunesse et autres habitants de cette commune et des environnantes, et qu'il serait plutôt convenant d'en diminuer le nombre, le Conseil arrête de supplier toutes les autorités supérieures de ne point autoriser l'établissement d'un nouveau cabaret en cette commune. »

12 août. — *Cimetière.* — Le Conseil « considérant que les murs de clôture du cimetière sont entièrement dégradés, que la décence exige qu'ils soient promptement réparés, pour mettre ce lieu saint dans un état convenable, le transportant même en tout autre lieu; considérant qu'il n'y a point de sacristie dans l'église de cette commune et qu'il est également urgent d'en faire construire une » a fait dresser par le géomètre Boimond un état estimatif qui s'élève à 650 livres neuves 50 cent.

6 novembre. — *Presbytère.* — Le Conseil établit et

le vice-intendant approuve le décompte des travaux faits à la cure par l'entrepreneur:

Somme due par la réception d'œuvre du 2 déc. 1826, 2,433 l. 70.

Sur laquelle il ne reste dû que. 127 45

Mais il reste à faire des recrépissages, réparations au plafond de la chambre de M. le curé, etc., pour la somme de . . . . . 235 —

Somme nécessaire à approuver. . . . l. 362 45

19 novembre. — Devis et détail estimatif des réparations urgentes à faire à la cure de Beaumont s'élevant à 280 l. 30 dressé à St-Julien par l'adjoint du génie civil.

1828

6 janvier. — *Amodiation.* — Le Conseil réuni dans la maison de Claude Miguet, vice syndic, décide pour subvenir aux besoins multiples de la commune, d'amodier:

1° Un pré au Rozai, 2 journaux, en deux lots égaux;

2° Les Eplanes, 6 journaux, en 6 lots; tous fonds communaux.

23 mars. — *Louis Mabut, syndic.* — Procès-verbal d'installation de Mabut Louis comme syndic, en remplacement de Mabut Jean-Antoine.

Le nouveau syndic prête le serment d'usage sur les Stes Ecritures.

24 août. — *Coupe affouagère.* — La coupe de cette année serait de 6 journaux de bois mélangé, hêtre et noisetier; mais les familles qui doivent y prendre part sont au nombre de 55; un impôt de 1 fr. est dû par chaque affouagiste; prière à M. l'Intendant d'autoriser la coupe de ces six journaux de bois taillis.

1829

5 avril. — *Coupe de bois.* — Le Conseil demande d'autoriser une coupe de 300 plantes de sapin pour affouage de communiers qui ont droit à prendre sur le numéro 4 de la mappe, plus 50 toises de sapins propres à faire des bourneaux pour réparation de fontaines, enfin deux autres plantes pour faire deux bassins pour les fontaines. Ces plantes sont mûres et beaucoup dépérissent.

Sur le rapport favorable du brigadier forestier, la coupe est autorisée moyennant versement de 150 livres neuves qui se percevront dans la huitaine.

5 avril. — *Réparations.* — Diverses réparations urgentes sont examinées par le Conseil, cure, jardin et église.

20 septembre. — *Sacristie.* — Le Conseil approuve un devis présenté par l'architecte Boimond concernant la construction d'une sacristie: « n'en ayant point », le recrépissage du clocher et la reconstruction du mur d'enceinte du cimetière.

1830

Coupe de bois. — Le Conseil demande une coupe de 300 sapins pour 60 particuliers de Beaumont qui seuls y ont droit, sur la forêt numéro 4 de la mappe. Aucune taxe ne devrait être prélevée sur les affouagistes de Beaumont, attendu que les habitants du Châble et de Jussy en profiteraient injustement; en effet, sous le régime français ils se sont partagés leur part de la forêt commune, et ils en bénéficient comme propriétaires sans être tenus de rien verser à la caisse communale. Avis favorable du brigadier forestier.

L'Intendant autorise la coupe moyennant la somme de 68 francs 70 centimes à verser par ceux qui y pren-

dront part, sauf à les en décharger lorsqu'ils auront prouvé leur droit exclusif de propriété.

Jacq.-Marie Grivet, syndic.— Installation de Grivet Jacques-Marie en qualité de syndic en remplacement de Mabut Louis, et prestation de serment.

1831

17 avril. — *Conseillers.* — Le Conseil expose qu'un conseiller est allé s'établir sur Présilly et qu'il convient de pourvoir à son remplacement, propose à cet effet plusieurs personnes qu'il déclare « lettrés et à même d'exercer cette place. » Demande que celui qui sera désigné remplisse les fonctions de vice-syndic. à la place de Miguet Claude qui « en a quitté la fonction par rang d'ancienneté. »

23 avril. — Proposition pour le remplacement d'un conseiller sortant, et pour le renouvellement du syndic Grivet Jacques-Marie.

3 mai. — Borgel Jacques est nommé conseiller et vice-syndic.

30 novembre. — *Chemins.* — Le Conseil rappelle une délibération qu'il a prise le 31 octobre dernier dans laquelle il exposait que: le chemin du Châble au chef-lieu est en très mauvais état; que son entretien appartient exclusivement aux habitants du hameau du Châble; que ceux de Jussy et de Beaumont sont chargés exclusivement de leurs chemins propres, que le vice-syndic était chargé de faire exécuter sur ce chemin les réparations nécessaires, mais qu'il n'a pu y réussir par la *voie de la persuasion*, plusieurs habitants du Châble refusant opiniâtrément d'y contribuer; que ce chemin n'a pas pourtant la largeur qui lui est assignée sur la mappe; que l'adjudant du génie civil a été supplié de visiter ce chemin, de tracer les plans et

devis des travaux à y exécuter et des élargissements à lui donner et de dresser un état des prestations à imposer aux habitants du Châble, lequel serait transmis à l'Intendant pour être approuvé.

(Cette étude a été ordonnée le 5 nov. par l'Intendant).

Le Conseil double, appelé à délibérer sur un projet de réparation et de rectification de ce chemin, se divise après un vif débat, les conseillers de Beaumont opinant pour un projet, ceux du Châble en préférant un autre, et aucune décision n'est prise.

1832

28 août. — *Renouvellement partiel.* — Le Conseil fait des propositions de candidats pour le remplacement : 1° d'un conseiller sortant; 2° du vice-syndic; 3° de la moitié des membres du Conseil double.

30 août. — *Gardes champêtres.* — Nomination par le Conseil de deux gardes champêtres, au traitement annuel de 30 livres neuves, plus : pour les contraventions dans les bois 1 l. 10 sols; pour les autres contraventions, 1 l. le jour et 3 livres pour chaque contravention constatée de nuit.

Approuvé par le vice-intendant le 25 juin 1832 en faisant observer que le Conseil ne pourra disposer pour le traitement des gardes de la somme portée au chap. 5 section 3e du budget que « durant le temps seulement qu'il n'y aura pas de maître d'école dans la commune, et qu'une fois cette nomination effectuée, le traitement des gardes champêtres pourra être complété au moyen d'une souscription volontaire. »

Les gardes champêtres prêtent serment devant le juge de mandement le 30 juin 1832 « d'exercer leur charge de gardes champêtres en hommes d'honneur et de probité, sans partialité ni connivence. »

30 août. — *Coupe de bois.* — Il est exposé: que le sieur Blanc Jean-Marie de Beaumont a adressé au vice-intendant une requête sollicitant l'autorisation de couper 300 plantes de sapins dans la forêt communale pour reconstruire sa maison qui a été incendiée le 28 juillet dernier et dans lequel sinistre il a eu 3 vaches brûlées.

Le Conseil fait observer que la forêt n'est pas communale, mais appartient à 60 familles de Beaumont; que le bois arrivé à maturité peut être délivré aux indigents dans le cas de besoin urgent ou d'incendie; que le sieur Blanc n'est pas indigent; que ses immeubles incendiés étaient assurés; que cependant sa situation étant digne d'intérêt, le Conseil est d'avis qu'il lui soit accordé 25 plantes de sapins qui seront marquées par le syndic dans la portion nord de la forêt.

Conseillers. — Le Conseil dresse le tableau de présentation des candidats pour le renouvellement biennal: 1° du syndic, 5 candidats; 2° du vice-syndic, 3 candidats; 3° de la moitié du Conseil double parmi les plus forts imposés, 10 candidats.

1833

5 janvier. — *Conseil double.* — Sont nommés trois conseillers adjoints, soit pour doubler le Conseil de la commune pendant l'année 1833.

Les plus imposés désignés et non domiciliés dans la commune, ainsi que les femmes, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, auront la faculté de se faire représenter par un délégué à ces fins, qu'ils indiqueront par écrit au syndic.

Le Conseil double se réunira toutes les fois qu'il s'agira de proposition de candidats pour le syndicat, le vice-syndicat, les fonctions de conseillers et de secré-

taire, la formation du budget, la vérification des comptes du percepteur, les opérations préalables à l'assiette de la contribution personnelle et mobilière, aliénations, échanges, acquisitions, constructions, grosses réparations, etc. Il ne pourra délibérer légalement qu'autant qu'il sera réuni au nombre des deux tiers de ses membres.

21 janvier. — *Secrétaire.* — Délibération du Conseil double portant proposition de trois candidats pour le remplacement du secrétaire Joseph Anthonioz, décédé. Le vice-intendant de St-Julien nomme Me Pissard Etienne-François, notaire à St-Julien, aux fonctions de secrétaire de la commune.

11 février. — Le nouveau secrétaire prête le serment d'usage sur les SSts Evangiles entre les mains du syndic et en présence des membres du Conseil double, en ces termes:

« Je Etienne-François Pissard, notaire royal résidant à St-Julien promet et jure sur les Sts Evangiles d'être fidèle à Dieu, au roi Charles-Albert et à ses royaux successeurs, de n'appartenir à aucune société réprouvée par sa Majesté, de ne s'y ingérer à l'avenir, d'exercer fidèlement la place de secrétaire de la présente commune, avec zèle et en homme d'honneur et de probité et dans l'intérêt de la commune. »

11 février. — *Conseillers.* — Délibération portant installation et prestation de serment des nouveaux conseillers adjoints, et proposition de conseillers ordinaires et pour la nomination d'un vice-syndic.

12 février. — *Vice-syndic.* — Sur la demande expresse du Conseil, le vice-intendant confirme le vice-syndic actuel Borgel Jacques-Marie dans ses fonctions de vice-syndic de la commune pour l'année courante.

31 mai. — *Fonds communaux*. — Un particulier demande à acquérir de la commune une parcelle de fonds communaux, nature teppe, contenant environ 80 toises, pour le prix de 90 livres. A l'unanimité le Conseil trouve le prix offert insuffisant ; il mande le sieur Claude Pillet et, après pourparler, celui-ci consent à payer cette parcelle 130 livres neuves qu'il payera en passant le contrat de vente.

31 mai. — *Octroi*. — Le sieur Borgel, vice-syndic, faisant fonction de syndic, expose que les ressources de la commune sont insuffisantes pour faire face aux dépenses ordinaires et encore moins aux dépenses extraordinaires ; qu'elle est restée débitrice au percepteur sur l'exercice précédent de la somme de 170 l., que le syndic défunt Grivet Jacques a avancée pour des réparations à la cure et que ses héritiers réclament actuellement. Il propose de mettre un octroi sur le grand poids du Châble qui sert au public, et qui appartient à Tapponnier Jean. Celui-ci, consulté, déclare qu'il ne se soumettra à aucun octroi. Le Conseil, passant outre, lui impose un octroi de 20 livres neuves par année. Cette délibération est approuvée le 18 juin suivant, sauf à réduire le montant de l'octroi si de l'examen du registre que tiendra le sieur Tapponnier Jean, il résultait que la somme de 20 l. soit trop forte.

31 mai. — *Dettes*. — Le Conseil double arrête qu'il sera porté au budget de 1834 une somme de 250 l. pour faire face aux sommes dues par la commune aux héritiers de feu Grivet Jacques-Marie, en son vivant syndic de Beaumont.

8 juillet. — *Vice-syndic*. — Délibération portant proposition du sr Laurent Pillet comme vice-syndic, il sait écrire et c'est celui qui paraît le plus apte à remplir ces fonctions.

6 octobre. — *Coupe de bois.* — Délibération pour obtenir l'autorisation d'une coupe de bois pour le hameau de Beaumont.

1er novembre. — *Vice-syndic.* — Nomination du sr André Tapponnier vice-syndic de la commune de Beaumont en remplacement du sr Laurent Pillet, décédé. Sur le refus d'André Tapponnier, motivé sur ses grosses occupations, le sr Pillet Jacques est nommé vice-syndic.

27 décembre. — *Routes communales.* — Délibération fixant le nombre des corvées nécessaires pour les réparations des routes communales pendant l'année 1834 à : 25 journées de voiture ;

120 journées de manœuvre, estimées 1 l. 75 centimes, suivant l'expertise faite par le sr Mabut Jean-Antoine désigné à cette fin.

La route principale de Beaumont sera réparée la première. Les corvées seront exécutées en avril, mai et octobre. Le dit Mabut est nommé assistant ou piqueur.

Tout contribuable qui paye moins de 50 centimes pour toutes ses contributions réunies est exempt de cette taxe.

1834

7 mars. — *Syndic.* — Installation et prestation de serment du sr Joseph Mabut, syndic.

26 juin. — *Trattement du garde forestier.* — Délibération concernant la quote-part que doit payer la commune au garde forestier du district de St-Blaise duquel district forestier les bois de Beaumont font partie.

Le vice-intendant fait connaître au Conseil par une circulaire du 16 juin que le traitement du garde du district est fixé à 360 l. et que la commune de Beaumont

doit y contribuer pour la somme de 130 l. neuves et l'église pour celle de 7 livres.

Le Conseil fait observer: 1° que les bois du Châble et de Jussy ont été partagés par les ayants-droit par acte du 25 avril 1806 Me Bernard Philippe notaire; 2° que les bois indivis de Beaumont appartiennent à des particuliers, qui en payent la contribution foncière et locale; 3° qu'il en est de même des bois de la cure qui rentrent aussi dans l'ordre des propriétés; donc, que tous ces bois ne rentrent en aucune manière dans ceux désignés à l'article second du règlement forestier du 1er décembre 1833;

Est d'avis que la répartition du traitement dont il s'agit ne peut être supportée de cette manière par la commune.

17 août. — *Réacensement de communaux.* — Le syndic invite le Conseil à se mettre en mesure de procéder au réacensement des parcelles de fonds communaux désignées dans la délibération du 30 mai 1824 qui avaient été louées pour 9 ans, ce terme arrivant bientôt à échéance. Après un vif débat, la mise en adjudication est votée et autorisée par le vice-intendant.

14 septembre. — *Adjudication de fonds communaux.*

Contenance totale approximative 8 j. 396 t., loués pour le prix total de 171 l.

9 septembre. — *Secrétaire.* — Le Conseil installe provisoirement aux fonctions de secrétaire de la commune de Beaumont, en remplacement de Me Pissard décédé, le sr François Bouchet, notaire à St-Julien, qui prête le serment d'usage.

Population : 627 habitants.

1835

8 février. — *Secrétaire suppléant.* — M. François

Bouchet, secrétaire, expose qu'il est très occupé en sa qualité de notaire et qu'il ne veut pas causer du retard dans l'expédition des affaires communales ; pour cela qu'un suppléant lui est nécessaire. Il demande que le sr Gaudiez soit agréé en cette qualité (Art. 88 du Règlement de 1739).

Le Conseil accepte cette proposition.

11 mars. — *Nomination d'un Procureur.* — Le Conseil entend la lecture d'une requête présentée par M. Claude-François Bastian, notaire, résidant à Frangy, notifiée par exploit d'huissier, par laquelle requête ledit Bastian demande, à l'encontre de la commune de Beaumont, d'être maintenu dans le plein possessoire d'un fonds, nature pâturage et bois, inscrit sous partie, au levant, du nº 4 de la mappe de Beaumont, de la contenance de 40 journaux environ (1).

Le Conseil pour défendre à l'action intentée par cette requête nomme pour son mandataire, avec pleins pouvoirs, Me Jean-Antoine Dubois, procureur près le tribunal de préfecture de la province de Carouge.

19 juin. — *Grêle.* — Requête des habitants et propriétaires des hameaux de Beaumont et du Châble à M. l'intendant de la province de Carouge. Ils exposent « qu'une grêle des plus destructives tombée dans la journée du quatre juin, mois courant, sur les cinq heures du relevé a ravagé une très grande partie des récoltes, qui consistaient en fruits des arbres, en bleds froment, fèves, seigle, orges, avoines, légumes, chanvres et foin, plus de un sixième dans les terres dependantes dudit hameau de Beaumont et plus de un huitième dans celles dépendantes du hameau du Châble ».

(1) Aucien domaine de la chartreuse de Pomier.

« Les malheureux propriétaires exposants n'ayant plus guère d'espoir sur aucune espèce de récolte pour la présente année, surtout en fait de bled et quelques-uns, bien peu pour plusieurs de celles qui vont suivre, l'inondation qui accompagnait cette grêle ayant entraîné la plupart des terres cultivées, ils se trouvent dans une bien triste position... »

Cette requête est couverte de 54 signatures ou marques.

25 juin. — Le Conseil délibère sur la requête qui précède. Il la confirme de tous points et s'y associe.

13 juillet.— Arrêté de l'intendant agréant pour expert de l'évaluation des dommages causés par la grêle du 4 juin le sr Bussat Pierre, de Présilly, et délègant pour l'assister le sr Puget Claude en qualité de commissaire et comme indicateur le sr Marin ; l'arrêté détermine en outre d'une façon détaillée de quelle manière il sera procédé à cette expertise.

1836

21 février. — *Syndic.* — Installation et prestation du serment d'usage de sr Mabut Jean-Antoine en qualité de syndic en remplacement de Mabut Joseph.

6 mars. — *Gardes champêtres.* — Le Conseil propose trois gardes champêtres.

28 avril. — *Eglise.* — Rapport de l'adjudant du génie civil Mollot sur l'urgence qu'il y a de reconstruire l'église et évaluation de la dépense approximative que nécessiterait cette reconstruction. Il y est dit que les murs sont lézardés et qu'on ne peut y entreprendre aucune réparation sans s'exposer à les faire crouler ; que l'église n'a que 4 m. 20 de hauteur et 126 m. c. 13 de surface, tandis qu'elle exigerait 185 m. c. La reconstruction coûterait de 8 à 9000 livres, sans compter les cor-

vées, et le Conseil votera tous les ans 400 l. jusqu'à ce qu'il ait les fonds nécessaires.

20 novembre. — *Rembourssement.* — Le Conseil prie l'intendant de faire rembourser à la commune la somme de 47 l. 10 c. qu'elle a payée indûment, prétend le Conseil, pour timbrer le livre de transport du cadastre qui jouit de l'immunité du timbre (art. 63 de l'Edit du 5 mars 1836 sur l'usage du papier timbré).

4 décembre. — *Fonds communaux.* — Le syndic propose, pour réaliser une partie des ressources nécessaires à l'agrandissement de l'église, de vendre aux enchères publiques quelques petites parcelles de fonds communaux qui ne produisent aucun revenu. Le prix de vente serait payable dans cinq ans seulement par les acquéreurs, qui en serviraient à la commune, pendant ce temps, un intérêt annuel de cinq pour cent.

Adopté.

Le Conseil observe très justement qu'entre les mains de particuliers ces parcelles incultes deviendraient productives.

1837

1er janvier. — *Visite des cheminées.* — Le Conseil délibère sur les moyens à employer pour se préserver des incendies (exécution des art. 11, 12, 13 et 14 du Règlement particulier pour la Savoie approuvé par p. p. R. R. du 13 août 1773 et rendu notoire par manifeste royal du 22 novembre même année d'une part, et de l'art. 14 § 151 du manuel administratif pr la Savoie d'autre part). Il demande que le syndic soit autorisé à faire la visite des cheminées au printemps et à l'automne ; il sera assisté d'un conseiller, d'un charpentier et d'un maçon. Les propriétaires de cheminées en mauvais état et présentant du danger seront mis en

demeure de faire les réparations convenables dans un délai fixé. A l'expiration de ce délai, le syndic fera exécuter ces réparations d'office aux frais du propriétaire récalcitrant. Toute cheminée où le ramoneur ne peut passer sera abattue. Les cheminées seront ramonées six fois par an ; celles des boulangers et des cabaretiers, tous les mois. Le garde veillera à l'exécution de ces mesures. Tout propriétaire qui bâtit à une distance moindre de deux cents toises ne peut couvrir en chaume.

Le presbytère sera assuré contre l'incendie, non l'église.

Le Conseil se réserve de faire l'acquisition d'une pompe à incendie au moyen d'une souscription volontaire.

5 avril. — *Coupe de bois.* — Requête de codiviseurs propriétaires de bois inscrits sur la mappe sous les nos 3, 4, 5 et 6, tendant à obtenir l'autorisation de faire une coupe à taillée franche de 7 journaux de bois. — Accordé. Les codiviseurs seront responsables de tout délit dont on ignorerait les auteurs.

9 avril. — *Immeubles communaux.* — Délibération établissant le tableau de tous les immeubles possédés par la commune ou les sections.

9 avril. — *Réacensement de communaux.* — Le Conseil demande l'autorisation de réacenser les Plagnes et au Rosay. Il indique les clauses du cahier des charges. La 1re porte que les adjudicataires devront soigner les biens acensés en bons pères de famille, les améliorer, les fumer convenablement, *surtout les trois dernières années du bail;* que ces années-là, avant d'enfouir le fumier, ils devront prévenir le syndic qui se rendra sur les lieux avec deux conseillers pour compter les tas

de fumier qui y auront été déposés et voir si la quantité en est suffisante ; au cas contraire, les adjudicataires se trouveraient redevables à la commune d'une indemnité qui serait fixée à dire d'experts.

30 juillet. — *Affermage de communaux*. — Bail à ferme de biens communaux situés aux Eplagnes (Plagnes) et au Rosay. Les six lots des Plagnes (six journaux environ au total) sont loués pour la somme de 124 l. 50, et le lot de la parcelle au Rosay (2 journaux) pour celle de 76 l. 50. Total 201 l.

Moyenne du prix de fermage du journal pour les Plagnes : 20 l. 75.

Moyenne du prix de fermage du journal pour le Rosay : 38 l. 25.

17 septembre. — *Province de Carouge*. — Le Conseil « expose à l'autorité supérieure que le bruit s'est répandu que le gouvernement de S. M. se proposait de supprimer la province de Carouge et la réunir en partie à celle du Genevois, et en partie à celle du Faucigny.

« Ce bruit a jeté le pays dans la consternation.

« Cette suppression, si elle se réalisait, causerait de graves et irréparables préjudices à la commune de Beaumont et à toutes celles environnantes.

« La commune de Beaumont et celles voisines ont toutes leurs relations avec Saint-Julien, chef-lieu de la province de Carouge ; elles sont sans rapport avec les provinces du Genevois et du Faucigny.

« A aucune époque quelconque la commune de Beaumont et celles voisines n'ont été confiées aux autorités du Genevois et du Faucigny ; et de tout temps, St-Julien ou Carouge ont été le siège des autorités judiciaires et administratives des susdites communes.

« La commune de Beaumont est rapprochée de St-Julien et très éloignée d'Annecy et de Bonneville. Les relations de cette commune sont par conséquent toutes avec St-Julien. En la ville de St-Julien, elle vaque à ses affaires commerciales en même temps qu'elle vient y solliciter la décision d'une question administrative ou d'un procès.

« Le chef-lieu de St-Julien, en réunissant toutes les autorités, forme une barrière à l'aide de laquelle tout le pays limitrophe de Genève est séparé de cette dernière ville, siège du protestantisme.

« Par leur réunion à Annecy, la commune de Beaumont et celles voisines seraient comme séparées du surplus de la Savoie, et seraient forcées d'établir leurs relations avec Genève, ces relations donneraient au gouvernement genevois une grande influence sur l'ancienne province de Carouge, influence qui porterait une atteinte funeste aux principes religieux et politiques des habitants.

« Le Conseil, interprète des habitants de la commune de Beaumont, ose supplier l'autorité supérieure de conserver la province de Carouge telle qu'elle existe actuellement. » (1).

24 décembre. — *Pedons*. — Le Conseil nomme 2 pedons pour porter au bureau de poste à St-Julien et en retirer les plis de l'administration, les lettres des particuliers, moyennant un salaire de 20 livres et une remise de 0,50 centimes par lettre. Ils se rendront à Saint-Julien 2 fois par semaine. Le père Dubosson remplira en outre les fonctions de sergent pour publier les actes du gouvernement et distribuer les extraits des rôles.

(1) Malgré ces protestations la province de Carouge fut supprimée, mais le tribunal fut conservé.

Pour cela il jouira du privilège prévu à l'art. 119 de l'instruction du 1er avril 1826 et recevra en plus la somme de 5 livres.

1838

22 juillet. — *Cimetière et église.* — Il y a nécessité : 1° de construire un mur de clôture au cimetière ; 2° d'agrandir l'église.

Le cimetière n'est ouvert que sur le côté sud-est. Le Conseil demande l'autorisation d'acheter environ 50 toises pour l'agrandir de ce côté ; le propriétaire du sol voisin consent à vendre le terrain nécessaire ; puis le cimetière sera clos ensuite de ce côté. Les frais seront prélevés, savoir 145 l. 85 restant en fonds à la fabrique et 100 l. provenant du budget communal qui avaient été prévus pour réparation à l'église. Quant à ce qui concerne l'agrandissement de l'église, le Conseil, pour faire face aux dépenses de cette reconstruction a voté en 1837 et en 1838, 400 l. soit . . . . . 800 l.
et prévu au budget de 1839 six cents livres. . 600 l.

Il dispose donc de la somme de. . . . . 1400 l.

Il prie M. l'intendant de désigner un architecte pour dresser les plan et devis des travaux à exécuter.

Le 27 juillet 1838, l'architecte Monnet est désigné à cet effet.

Population : 651 habitants.

1840

27 janvier. — *Mutations.* — Déclarations d'acquisitions de terrains pour faire procéder aux mutations conformément à ces déclarations.

22 avril. — *Classement des chemins.* — Délibération relative à la classification des chemins communaux et des chemins privés grevés de servitude en faveur du public :

Les routes communales sont au nombre de cinq savoir :

1° Le chemin dit la Vieille route;

2° Le chemin dit de Chez Marmoux;

3° Le chemin dit de Beaumont, au Châble par Jussy;

4° Le chemin dit de Salève par les Pralets;

5° Le chemin dit de Salevoz par chez les Cuttaz.

Et les routes privées grevées de servitude en faveur du public au nombre de trois, savoir:

1° Le chemin dit du Crêt-Villerme;

2° Le chemin dit de Moisin par Châtillon;

3° Le chemin dit de Jussy par les Clèges et le Fond de Beaumont.

8 mai. — *Incendie de Sallanches.* — Le Conseil, oui la lecture d'une lettre de S. E. le Gouverneur général au duché de Savoie du 25 avril dernier et une circulaire de M. l'intendant du 28 du même mois invitant la municipalité à voter des secours « aux malheureux habitants de la ville de Sallanches qu'un horrible incendie a réduits au plus affreux dénuement de toutes choses », expose que ses ressources sont bien restreintes, qu'il est à la veille d'entreprendre de grandes dépenses et qu'il regrette de ne pouvoir répondre à l'invitation des autorités supérieures « conformément aux sentiments de commisération que tant de maux ont excités dans tous tes cœurs ». Il vote à l'unanimité une somme de cinquante livres qui sera mise à la disposition de M. l'intendant en faveur des victimes de l'incendie de Sallanches.

2 juillet. — *Eglise.* — Le Conseil a déjà créé un fond de 3,737 l. au budget de la commune pour la reconstruction de l'église. Il a de plus demandé la vente d'un certain nombre de parcelles de biens communaux

dont le produit pourra s'élever approximativement à 5,770 l., ce qui porterait les ressources de la commune pour l'objet dont il s'agit à 9,407 l. Mais M. l'architecte Monnet évalue à 10,786 livres la somme nécessaire à la reconstruction de l'église, non compris les corvées.

Le Conseil vote encore la somme de 800 l. à porter au budget de 1841 à titre d'imposition extraordinaire.

2 juillet. — L'architecte Monnet a présenté le 19 février 1840 ses plans et devis pour le projet de reconstruction de l'église. Il évalue la dépense à 10,786 l. 44 c., les matériaux étant transportés par la commune au moyen des corvées.

Le Conseil, vu les plans, expose « que les murs seraient élevés de 2 mètres de plus qu'il ne convient dans une localité qui est très exposée à la violence des vents et que le couvert n'aurait pas assez de pente pour l'écoulement des eaux de pluie qui seraient refoulées sous les tuiles », demande que la hauteur des murs ne soit portée qu'à 9 mètres au lieu de 11 mètres et que le faîte soit élevé de 2 m. plus haut pour augmenter la pente du toit (1).

En ce qui concerne les corvées, le Conseil demande qu'elles soient supprimées et que le transport des matériaux soit mis à la charge de l'entrepreneur. L'architecte ferait un devis suppletif dans ce sens et la commune en voterait le montant en marc la livre, ce qui lui parait plus équitable que les corvées.

Le 21 août suivant, l'intendant, considérant que le système proposé, en surchargeant les communiers, n'est pas en harmonie avec les principes du gouvernement, déclare ne pouvoir approuver la détermination

(1) Observation dont les évènements ont démontré la justesse : cette église est beaucoup trop haute. Elle est aussi beaucoup trop grande.

prise par la commune, et dit qu'elle devra laisser à la charge de la corvée les transports des matériaux, fouilles, etc. Toutefois, le rôle des corvées sera publié et les habitants qui préféreraient s'en acquitter en argent en feront la déclaration dans un délai fixé et d'après un tarif que le Conseil devra arrêter.

2 juillet. — Le Conseil demande l'autorisation de vendre 8 parcelles de la contenance totale de 11 journaux 1/2 pour le produit être affecté à la reconstruction de l'église.

2 juillet. — *Conseiller*. — Prestation de serment d'un conseiller.

15 septembre. — *Visite de l'Intendant*. — Procès-verbal constatant la visite faite par M. l'intendant, chevalier et avocat Gay de Quarti, aux fins de procéder à l'examen de toutes les affaires qui peuvent intéresser la commune, tant sous le rapport financier que sous le rapport économique, ainsi que de tous les registres, livres, mappe, cadastre et autres titres appartenant à la dite commune et voir s'ils sont tenus avec tout le soin nécessaire.

Il s'entretient longuement avec le Conseil du projet de reconstruction de l'église. D'un commun accord, il est décidé que la vente des biens communaux sera retardée parce qu'une partie de ces biens est louée par un bail qui n'arrivera à terme que dans 6 ans et que l'adjudication des travaux n'aura lieu qu'en 1843. Quant aux corvées, il faut dresser un rôle détaillé et laisser à chacun la faculté de s'en acquitter en nature ou en argent à sa convenance.

10 novembre. — *Visite des maisons*. — Proposition pour la commission établie par l'art. 31 des R. P. du

11 août 1840 pour faire la visite des maisons et autres bâtiments de la commune.

1841

7 janvier. — *Chemins.* — Le Conseil désigne les chemins communaux à réparer en 1841.

Le gravier rendu sur place est estimé 3 fr. le m. c. Chaque prestataire aura à faire une longueur de chemin déterminée et proportionnée à sa quote-part. Il n'y aura donc pas besoin de surveillant.

4 avril. — *Salle consulaire.* — Répondant à une lettre de M. l'intendant du 20 février dernier, le Conseil déclare qu'il n'a pas de salle consulaire. M. Taponier André, syndic, offre une chambre voûtée pour loger les archives de la commune et tenir les réunions du Conseil pendant son syndicat. Une armoire sera faite pour serrer les documents des dites archives.

4 juillet. — *Eglise et pompe à incendie.* — Le Conseil vote en dépenses extraordinaires à porter au budget de l'exercice 1842: 1° 800 l. pour la reconstruction de l'église ;

2° 700 livres pour contribuer, avec la commune de Présilly, au payement d'une pompe à incendie pour l'achat de laquelle une souscription publique a été faite.

2 septembre. — *Cimetière.* — Le Conseil expose que le cimetière actuel, situé autour de l'église, va se trouver trop petit quand celle-ci sera agrandie, demande l'autorisation d'acheter 200 toises de terrain pour en faire un autre. La dépense, estimée à 500 livres, sera prise sur les fonds destinés à la reconstruction de l'église.

1842

10 janvier. — *Archives.* — Le syndic et le secrétaire

ont classé les archives municipales et en ont dressé un catalogue, conformément à l'art. 373 de l'instruction ministérielle du 30 mai 1840. Le Conseil reconnait exact et approuve ce catalogue.

26 janvier. — *Pedon.* — Sur la réclamation du pedon, son traitement annuel est élevé de 5 l. et porté à 30 l.

14 avril. — *Chemins.* — Le Conseil désigne, pour être réparé en 1842, le chemin numéro 4, dit de Salève au chef-lieu de Beaumont, qui sera élargi en certains points et qui recevra 600 m. c. Les réparations entreprises sur 2 chemins en 1841 n'ont pu être terminées à cause du mauvais temps; le délai est prorogé jusqu'à fin mai prochain. Le chemin numéro 4 sera réparé pour la fin août prochain. Passé ces délais, les travaux seront exécutés aux frais des renitants. Le travail sera fait à la tâche.

1er juillet. — *Eglise et pompe à incendie.* — Dépenses extraordinaires à porter au budget de 1843, dont 700 livres pour concourir au payement d'une pompe à incendie achetée par souscription publique avec la commune de Présilly. Le Conseil manifeste son étonnement que cette dernière somme, qu'il avait votée en 1841, n'ait pas été portée sur le budget de 1842.

15 décembre. — *Questionnaire.* — Relativement au projet de vente de fonds communaux, M. l'Avocat fiscal général demande au Conseil : 1° s'il n'aurait pas d'autres ressources pour faire face aux dépenses de reconstruction de l'église? — Réponse : Non ;

2° Si elle ne posséderait pas des terrains moins susceptibles d'être avantageusement loués que ceux dont la vente est proposée? Réponse : Le Conseil a besoin d'une somme élevée et doit vendre des pièces de quelque valeur;

3° Si les pièces ne peuvent pas être divisées en plus petits lots pour la mise en vente ? — Réponse : Oui, les unes ; d'autres ne le peuvent pas.

5 décembre. — *Cimetière.* — Rapport de l'Avocat fiscal général sur l'emplacement du nouveau cimetière. Celui que le Conseil se propose d'acquérir remplit les conditions réglementaires ; il aurait une étendue de 150 toises ; le propriétaire, Mégevand Françoise, le céde pour 450 livres. Il serait deux fois plus grand que la population actuelle l'exigerait et ne risque pas de devenir trop exigü lors même que la population augmenterait considérablement (1).

29 décembre. — *Garde champêtre.* — Le Conseil nomme Duchâble Jacques garde champêtre, avec un salaire annuel de 50 l. en remplacement de Pillet Luc, décédé.

29 décembre. — *Pedon.* — Le Conseil propose, pour la nomination de pedon, en remplacement de Pillet Luc, décédé, le sieur Duchâble Jacques, qui, pour un salaire annuel de 30 livres, se rendra deux fois par semaine au bureau de poste de St-Julien pour y porter et y retirer la correspondance communale « comme aussi les lettres pour les particuliers de la commune, qui devront lui payer cinq centimes par chaque lettre à leur adresse respective. »

1843

15 mars. — *Cotes irrécouvrables.* — Etat des cotes irrécouvrables pour une somme de 9 l. 20 approuvé par le Conseil.

2 avril. — *Chemins.* — Délibération relative aux

(1) L'acte d'acquisition du terrain pour le cimetière est du 21 février 1843 (Me Bouchet, notaire). Aujourd'hui on trouve ce cimetière trop petit et insuffisant, et très mal placé dans le voisinage immédiat de l'école et encore trop rapproché du presbytère.

travaux d'entretien à exécuter sur le réseau vicinal pendant l'année 1843. Quatre chemins seront gravelés et élargis en certains endroits.

Les travaux seront donnés à la tâche et répartis en lots proportionnels au montant de la cote de chaque prestataire. Il n'y a pas de surveillant. M. l'intendant général espère que les membres du Conseil y suppléeront à tour de rôle.

2 avril. — *Eglise.* — L'administration supérieure invite le Conseil à voter un emprunt de 5,500 livres à 4 0/0 à la Caisse des Dépôts et avances pour concourir à la dépense de la reconstruction de l'église, plutôt que de persister à vouloir vendre les terrains dont il a été question dans les délibérations du 2 juillet 1841 et du 15 octobre 1842. Le Conseil fait remarquer que la création et la clôture d'un nouveau cimetière entraînant une dépense de 2,000 livres, c'est 7,500 qu'il faudrait emprunter. Cette somme est trop considérable et le Conseil, à l'exception de deux membres, persiste à solliciter l'autorisation de vendre les fonds communaux désignés dans les délibérations précitées.

20 avril. — *Conseiller.* — Prestation de serment et installation d'un conseiller.

20 avril. — *Bureau de poste.* — Par une lettre du 12 avril, M. l'intendant général invite le Conseil à délibérer sur l'établissement d'un bureau de poste au Châble aux frais de la commune de Beaumont. Le Conseil trouve que ce bureau serait avantageux pour la commune et il consent à participer aux frais d'établissement. Mais il fait observer que la commune de Présilly serait appelée à en bénéficier et devrait y contribuer pour une part. Le Conseil est disposé à voter 50 livres par an pour le distributeur de lettres, espérant

que la commune de Présilly et l'administration des postes feront le reste.

11 juin. — *Cimetière.* — Aperçu général de la dépense du nouveau cimetière. Elle s'élève à 1964 l. 80.

20 juillet. — *Dépenses extraordinaires.* — Le Conseil vote, pour 1844, les dépenses extraordinaires suivantes:

600 livres pour la reconstruction de l'église ;

150 livres pour la reconstruction d'un pont sur l'ancienne route communale.

1844

7 mars. — *Pedon.* — Jacques Duchâble, pedon, déclare qu'il ne peut continuer à remplir ses fonctions si on ne lui alloue pas 40 fr. au lieu de 30 fr. par an. Le Conseil, satisfait de ses services, consent à élever son traitement de 10 francs.

7 mars. — *Syndic.* — S. M. a confirmé Marin Paul dans les fonctions de syndic pendant les années 1844, 1845 et 1846. Le Conseil procède à sa réinstallation.

16 avril. — *Conseiller.* — Procès-verbal de prestation de serment et d'installation du conseiller ordinaire Jean Tapponnier.

16 avril. — *Vente de communaux.* — La vente projetée de fonds communaux a eu lieu le 12 février dernier. Mais deux pièces sont restées sans preneurs, celle de Rosay à la mise à prix de 2,000 livres et celle de Cutafort à la mise à prix de 130 livres. Depuis le sieur Vuagnat Jacques a offert au Conseil 2,010 l. de la première et Eucher Tissot 135 l. de la seconde. Le Conseil demande l'autorisation de traiter avec eux.

2 juin. — *Eglise.* — L'intendant général demande au Conseil le décompte de la somme dont il dispose pour la reconstruction de l'église. Le Conseil établit ce décompte ainsi :

1° Résidu du compte de l'exercice 1843 pour cet objet.	6,000 l.
2° Produit de la vente de fonds communaux du 12 février 1844.	6,601 l. 70
Total	12,601 l. 70

Les travaux de clôture du cimetière doivent précéder ceux de la reconstruction de l'église; il faut y procéder sans retard et la dépense peut être prélevée sur la somme qui précède.

13 juin. — *Pompe à incendie.* — Le Conseil rappelle que dès l'année 1839 il avait engagé les habitants de la commune à ouvrir une souscription pour l'achat d'une pompe à incendie.

La commune de Présilly s'est entendue avec la commune de Beaumont pour l'achat de cette pompe à frais égaux. La souscription a produit la somme de 907 fr. 95. Une pompe a été achetée pour le prix de 2,200 fr., droits d'entrée 8 fr. 50, total dû 2,208 fr. 50 dont la moitié est de 1,104 fr. 25. La commune a dû dépenser en outre pour frais divers 98 fr. 70, ce qui porte cette somme à 1,202 fr. 95. En défalquant le produit de la souscription il reste à payer par la commune de Beaumont 295 fr., somme que le Conseil vote séance tenante.

3 septembre. — *Dépenses extraordinaires.* — Dépenses extraordinaires à porter au budget de 1845 : 200 fr. pour concourir avec la commune de Présilly à l'établissement d'un hangar destiné à loger la pompe à incendie.

3 septembre. — *Fonds communaux.* — Soumission par les sieurs Girod Nicolas et Tissot Eucher d'acquérir deux fonds communaux restés sans enchères. ...

13 septembre. — *Pont.* — Réparation de 240 fr. 50 au pont dit sur les Trois Nants soit vers le Martinet.

1845

18 février. — *Eglise et cimetière.* — Le syndic et Girod Gaspard sont d'avis que les travaux de reconstruction de l'église et de clôture au cimetière soient donnés en adjudication ensemble et exécutés simultanément. Les autres conseillers demandent au contraire, pour ne pas trop surcharger à la fois de corvées les habitants de la commune, de faire clore d'abord le cimetière, puis de procéder ensuite à la reconstruction de l'église.

3 avril. — *Eglise et cimetière.* — M. l'intendant exprime l'avis que les travaux de construction de l'église précèdent ceux de la clôture du cimetière. Le Conseil combat cet avis et demande que les uns et les autres soient mis en adjudication ensemble, mais à la condition que les travaux de clôture du cimetière soient exécutés aussitôt après l'adjudication et que ceux de reconstruction de l'église commencent dès le printemps suivant. Il demande, en outre, entre autres choses, que les tuiles prévues pour la couverture de l'église soient remplacées par des ardoises.

19 juin. — *Hangar des pompes.* — Le Conseil de Beaumont, de concert avec celui de Présilly, a fait faire un plan d'un hangar pour loger la pompe à incendie. La dépense prévue pour les travaux s'élève à la somme de 1564 fr. 93, à laquelle il faut ajouter le prix de huit toises de terrain à 20 fr. la toise, Dépense totale: 1724 fr. 93. Le Conseil demande l'autorisation de mettre ces travaux en adjudication. Il dispose déjà d'une somme de 805 fr. pour cet objet.

9 octobre. — *Eglise et cimetière.* — Un rapport de l'architecte Monnet propose quelques modifications au devis de la reconstruction de l'église. Le Conseil les adopte. Il demande que les travaux de l'église soient

mis aux enchères sur la mise à prix de 12438 fr. 52 et ceux du cimetière sur la mise à prix de 1293 fr., au total 13732 fr. 52.

5 décembre. -- *Eglise. Adjudication.* — Il ne s'est pas trouvé d'entrepreneur pour se rendre adjudicataire des travaux de l'église. Le Conseil élève alors la mise à prix à la somme de 15,000 fr. MM. Gianoli d'une part et Blanc Jean-Marie d'autre part, se sont offerts à prendre ces travaux pour 15,000 fr. ou pour 21,000 fr. en fournissant tout et sans que la commune ait des corvées à faire. Le Conseil préfère cette dernière condition, la trouvant plus avantageuse pour la commune tout compte fait, lors même qu'elle paraît dispendieuse.

1846

5 janvier. — *Eglise. Adjudication.* — M. l'intendant répugne à mettre à l'adjudication les travaux de l'église et du cimetière pour 21 mille francs alors que la commune n'ayant que 11 mille francs de ressources pour ce double objet, se trouve à découvert de 10 mille livres.

Le Conseil observe que la commune dispose réellement de 16,398 livres et que l'écart est donc peu considérable; qu'une mise à prix de 21,000 fr. attirera plus d'amateurs que celle de 15,000 l. et qu'en demandant que les corvées d'abord prévues soient mises à la charge de l'entrepreneur, il a agi dans l'intérêt de la commune.

20 mars. — *Eglise provisoire.* — Le Conseil loue à bail pour six mois un hangar de Blanc Jean-Marie pour célébrer les offices pendant que l'église sera en construction ; si ce temps ne suffit pas, le bail se continuera pendant six autres mois. Le prix en est fixé à 150 livres pour chaque période de six mois.

20 mars. — *Eglise et cimetière. Adjudication.* — Le

Conseil est interpellé de nouveau par M. l'intendant à propos de l'adjudication des travaux de l'église et du cimetière. Il a été procédé à cette adjudication le 3 mars sur la mise à prix de 21.000 l. et il ne s'est produit qu'uue seule offre en rabais de 10 l. faite par le sieur Gianoli, adjudicataire provisoire.

Le Conseil persiste à demander que l'entrepreueur soit chargé de toutes les fournitures et de leurs transports et qu'act e définitif d'adjudication soit passé avec le dit Gianoli pour la somme de 20,990 livres.

L'adjudication du 3 mars est approuvée le 22 avril 1846.

20 juin. — *Eglise. Acomple.* — Le Conseil consent à ce qu'il soit fait à l'entrepreneur des travaux de l'église un premier payement de 1.500 livres.

17 juin. — *Délimitation.* — Le Conseil demande qu'un géomère soit désigné pour mesurer le chemin partant du chef-lieu vers Prinmacou, sur lequel la nouvelle église anticipe de deux pieds, afin de savoir si le rétrécissement de ce chemin ne serait pas dû à une anticipation de la part du voisin opposé, et de règler cette affaire.

6 août. — *Surveillant.* — Le Conseil propose que l'architecte Gignoux soit désigné pour surveiller les travaux de construction de l'église en cours d'exécution et consent à lui allouer 19 livres par jour de visite ; il viendra sur les lieux autant de fois que le syndic le désirera.

9 août. — *Achat de terrain.* — Acte de Me François Philippe, notaire à Cruseilles, entre le syndic et le sr François Dépraz, pour l'achat du terrain nécessaire à l'agrandissement près de l'église et du cimetière du chemin tendant à Prinmacou, pour la somme de 70 l.

6 août. — *Divers*. — Le Conseil vote au budget de 1847 :

1° 40 l. pour le traitement du pedon :

2° 100 l. pour le garde champêtre ;

3° 2000 l. à ajouter aux ressources destinées aux travaux de reconstruction de l'église et de clôture du cimetière.

3 novembre. — *Service postal*. — Par une circulaire générale en date du 25 août dernier, M. l'intendant général s'enquiert de la manière dont le service postal est fait et des moyens de l'améliorer.

Le Conseil répond qu'il n'y a pas de plainte à ce sujet, « pourvu que le pedon continue son service habituel deux fois par semaine, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, ce à quoi il sera invité très instamment par M. le syndic ». S'il revenait à y manquer, il éprouverait un rabais sur son salaire.

3 novembre. — *Sourds-muets*. — Invité à concourir par une allocation de 20 livres à la création d'un établissement pour l'éducation des sourd-muets, le Conseil répond par une fin de non recevoir.

3 novembre. — *Association agricole*. — Il refuse de même une allocation de 24 livres qui lui est demandée en faveur d'une association agricole établie dans les Etats de S. M.

3 septembre. — *Abonnement à un journal*. — Le Conseil prie l'intendant général de vouloir bien autoriser l'abonnement au *Courrier des Alpes* « attendu qu'on offre de payer le montant du dit abonnement pour avoir le talon après lecture. »

1847

15 avril. — *Syndic*. — Procès-verbal de prestation de serment et d'installation du docteur-médecin Desprez

Victor, syndic nommé par décret de M. l'Intendant général du 7 avril courant pour les années 1847, 1848 et 1849.

20 mai. — *Eglise.* — Le Conseil, considérant la situation de l'église qui est bien exposée à la violence des orages, demande l'autorisation de faire couvrir les joints des tuiles de la toiture de cet édifice du côté du midi par une chappe de mortier de chaux maigre pour obvier aux infiltrations d'eau qui pourraient se produire, et préserver ainsi la voûte des dégradations qui en résulteraient. Coût: 145 francs.

Il demande en outre pour le clocher des réparations à la toiture pour la somme de 66 fr. et le crépissage des murs pour 55 fr. — Approuvé.

20 mai. — *Vice-syndic.* — Proposition de M. Mégevand Marie, conseiller ordinaire, pour remplir les fonctions de vice-syndic pendant l'année 1847.

1er août. — *Hangar des pompes.* — La commune de Beaumont et celle de Présilly louent de Charles Cusin, pour 4 ans, à 50 fr. par an, une chambre servant de hangar pour loger la pompe à incendie.

30 août. — *Fonds communal.* — Le Conseil demande l'autorisation d'acenser un fonds communal appartenant au hameau du Châble, lieu dit aux Plagnes, nº 828 de la mappe locale, qui est en pâturage et qui pourrait fort utilement être mis en culture et produire à la commune un revenu approximatif de 120 livres par an. — Autorisé.

9 octobre. — *Emprunt.* — Le Conseil vote une demande d'emprunt de 5500 fr. Il expose longuement la situation financière de la commune. De cet exposé, il résulte qu'elle se trouve en déficit de 5500 fr. pour le paiement des travaux qui vont bientôt être exécutés.

Cet emprunt au 4 0/0 serait remboursé en dix ans par annuités.

(Le montant total de la dépense des travaux de reconstruction de l'église et du mur du cimetière, *à tout faire et fourmir*, a été de 21,422 fr. 06 cent.).

CHAPITRE XVII.

Annales municipales de Beaumont sous le Gouvernement constitutionnel et la Municipalité élue, de 1848 à 1860.

A la suite du Statut constitutionnel de mars 1848, qui accorda les plus larges libertés au pays, l'organisation municipale fut réformée dans le sens libéral par la loi communale d'octobre 1848. Etaient électeurs les citoyens qui payaient un cens variable suivant l'importance de la commune, mais beaucoup moins élevé que le cens politique, et qui en outre savaient écrire leur bulletin ; étaient aussi électeurs, sans condition de cens, ceux qui étaient pourvus d'un diplôme d'études: géomètres, instituteurs, etc., ou qui exerçaient une fonction publique. Le syndic et les deux vice-syndics étaient nommés par le Gouvernement, mais pris dans le Conseil communal. Le Conseil communal nommait un Conseil délégué pris dans son sein, chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil communal. Ce Conseil délégué se composait du syndic et de deux assesseurs qui pouvaient être en même temps vice-syndics. La première formation des municipalités eut lieu par les élections du 3 janvier 1849.

Sous le rapport économique la transformation n'est

pas moins complète. Les droits à la sortie et les nombreuses prohibitions douanières de l'ancien régime sont supprimés, et les taxes allégées. L'impôt du sel est abaissé. Cependant, chose remarquable dans une commune qui possédait un nombreux personnel douanier, l'extension de la zone était si populaire qu'au plébiscite de 1860, sur 178 votants, 175 votèrent *oui et zone*, 1 *oui* simplement, 1 *non*, et un nul.

1848

7 janvier. — *Garde-champêtre.* — Le Conseil, considérant qu'il est notoire que bien qu'il y ait deux et même trois gardes, les propriétés communales et privées sont mal surveillées; que cela tient surtout à la modicité du salaire; décide de nommer un seul garde qui recevra 100 fr. au lieu de 50 fr. par an.

22 février. — *Réception d'œuvre.* — Le docteur Victor Despré est toujours syndic.

Le Conseil consent à servir à l'entrepreneur de l'église un intérêt de 5 0[0 à partir du 15 décembre 1847 du solde qui lui revient, en attendant qu'elle puisse acquitter ce solde, terminer cette affaire qui devient inquiétante pour la commune; au reste il déclare laisser le tout à la décision du Conseil d'intendance.

17 mai. — *Miliciens. Fusils.* — M. l'Intendant informe la municipalité que le gouvernement a accordé 20 fusils pour les miliciens de la commune, mais que celle-ci doit au préalable se défaire des 30 fusils dont elle s'était pourvue primitivement. Le Conseil répond qu'il a cherché à vendre ces derniers fusils mais sans pouvoir trouver preneur. Il demande si M. l'Intendant connaîtrait une commune disposée à les acheter. En attendant, il aimerait bien recevoir les 20 fusils des-

tinés aux miliciens qui les réclament avec la plus grande insistance pour faire l'exercice.

27 juin. — *Toiture de l'église.* — Le Conseil, pour trancher son différend avec l'entrepreneur des travaux de l'église, sur la proposition de l'architecte Monod de Genève, mandé à cette fin, demande la substitution du chaume à la tuile dans la partie sud de la toiture de l'église, comme étant le seul moyen de garantir cet édifice des gouttières dont il s'est plaint. Les travaux dans leur ensemble sont bien faits. Quelques réparations de détail sont signalées. Le Conseil et l'entrepreneur tombent d'accord. Par décision du 19 août suivant, M. l'Intendant s'oppose formellement à la substitution du chaume à la tuile pour la toiture de l'église parce que ce serait contraire à la loi, au bon goût et au bon sens. Que l'entrepreneur fasse disparaître les gouttières, dont il est responsable, ou que la commune s'entende avec lui pour couvrir l'église en ardoises.

27 juin. — *Tambours de la milice.* — Vote d'une allocation de 210 fr. au budget de 1849 pour achat de deux caisses et solde d'un instructeur pour les tambours et les miliciens. Cette somme est votée sur la demande de M. François Taponier, capitaine de la milice communale, qui s'offre d'en faire l'avance dès cette année si cette dépense est approuvée.

Approuvé le 13 juillet 1848.

27 juin. — *Acompte.* — Payement d'un àcompte de 1200 fr. à l'entrepreneur des travaux de l'église, M. Anthonioz.

1849

3 janvier. — Election des 15 conseillers formant le nouveau Conseil, sans sectionnement et pour toute la

commune. 55 votants. La liste du Châble passe tout entière, plus le docteur Despré porté par les électeurs de Beaumont.

20 mars. — Régularisation d'un mandat de 1145 fr. pour achat de 62 fusils, capsules et cartouches, destinés à la garde nationale (milice communale).

29 avril 1849. — Bail d'une salle consulaire (maison Despré au Châble) moyennant un loyer annuel de 60 livres neuves.

15 mai. — Nomination de deux gardes champêtres, dont l'un est garde forestier et pedon.

29 juillet. — Elections partielles de 3 conseillers communaux, 4 conseillers provinciaux et 2 conseilers divisionnaires. Les 3 conseillers communaux sont cette fois pris à Beaumont.

4 août. — Convention avec Ignace Neveu pour la construction du mur du jardin de M. le Curé, moyennant 18 livres par toise *quarrée*.

20 octobre. — Location de 6 chambres pour loger les six officiers du détachement envoyé au Châble (30 livres par mois).

8 décembre. — Proposition pour la vente d'une cloche cassée; le produit placé en rente sur l'Etat servira à l'entretien ou aux ornements de l'intérieur de l'église.

1850

30 mars. — Payement de la somme de 255 fr. 60 pour les dépenses occasionnées par le détachement militaire du Châble.

25 avril. — Nomination de M. Bouchet, notaire à Saint-Julien, comme secrétaire communal et du cadastre, au traitement annuel de 150 fr. pour deux visites par mois à la salle consulaire.

3 juin. — Jean-François Dunand est nommé sous-secrétaire.

4 mai. — Demande d'autorisation pour construire sur un fonds communal un bâtiment pour une école avec les propres deniers de la commune, la section du Châble excepté. Autorisé le 17 mai.

12 août. — *Renouvellement partiel de 3 conseillers.* — C'est le Châble qui l'emporte.

Votation du budget de 1851. — Discussion au sujet du produit des biens ruraux et des coupes ordinaires de bois.

« Le hameau du Châble prétend que le montant des censes doit être à la disposition de ses seuls habitants, les biens ruraux ascensés leur devant appartenir comme étant cadastrés au nom du hameau du Châble seul, d'où les conseillers représentant le Châble ont conclu à la séparation de cette somme du restant de la commune pour être destinée à l'établissement d'une école pour les garçons et d'une autre pour les filles dans la section du Châble pour les seuls enfants de cette section. »

Les autres conseillers s'opposent à cette mesure et demandent l'établissement d'écoles centrales. Après discussion la question est renvoyée à 1852.

6 décembre. — Vote de 300 fr. pour un maître d'école au Châble; 300 pour un autre à Beaumont; 200 pour une maîtresse d'école au Châble; 200 pour une autre à Beaumont; 200 pour le loyer des quatre écoles; 200 pour l'établissement du mobilier de ces quatre écoles; 20 pour l'achat d'objets d'encouragement aux élèves.

6 décembre. — Proposition au Gouvernement de prendre à son compte les 62 fusils achetés 1145 fr. pour armer la milice de Beaumont au printemps de 1848,

afin de maintenir la sécurité publique et la surveillance des deniers du Trésor menacés dans la caisse du Bureau de la Douane Royale établi au Châble, tout danger ayant cessé et la force du Gouvernement ne permettant plus le retour de tels désordres.

6 décembre. — Nomination de Joseph-Alexis Allemand comme maître d'école au Châble.

6 décembre. — Nomination du sieur Pachoud Jean-Maurice comme maître d'école et de Marie Falconnet, sa femme, comme maîtresse d'école à Beaumont.

1851

29 avril. — Bail d'une salle consulaire au chef-lieu de Beaumont moyennant un loyer annuel de 40 livres (maison Girod Gaspard).

7 juin. — Le Conseil demande un secours d'au moins 400 fr. pour les écoles.

Les conseillers de Beaumont demandent la construction d'une école centrale sur le « petit communal du Noyer ». Ceux du Châble s'y opposent.

Discussion relative au partage des biens communaux. — Les conseillers du Châble réclament pour eux seuls les communaux de leur section.

Construction d'un hangar dans un bâtiment pour une école particulière, 600 fr.

28 juin. — Projet d'un règlement spécial pour la répartition des conseillers communaux, dressé par le Conseil délégué, basé sur les chiffres de la population et de la contribution foncière des différentes fractions ou villages.

2 juillet. — *Avis du Conseil communal sur ce projet.* — Les conseillers du Châble déclarent ne pas l'approuver. Par arrêté en date du 23 juillet, M. l'Intendant approuve le projet et arrête :

Art. 1er. — Les 15 conseillers de la commune de Beaumont sont répartis comme suit: 10 à la fraction de Beaumont réunie à Jussy et 5 à la fraction du Châble.

Art. 2. — Les élections se feront dans une seule assemblée; les électeurs de chacune des 2 fractions déposeront leurs bulletins dans deux urnes distinctes.

27 juillet. — Election de 5 conseillers communaux, tous pris à Beaumont.

22 décembre. — Nouvelle demande des conseillers de Beaumont pour une école centrale combattue chaudement par ceux du Châble.

Vote pour les écoles des mêmes crédits que pour 1850.

23 décembre. — Cession gratuite par le sieur Greffier Joseph, d'une chambre dans sa maison. située au Travers, pour servir de salle consulaire.

Conventions et programmes convenus avec les régents et régentes, savoir: à Beaumont, M. Pachoud Jean-Marie (300 fr. pour 11 mois) et Mme Pachoud (100 fr.); au Châble, M. Bussat Pierre. et Mlle Mottu Michelle, mêmes conditions.

1852

20 avril. — Prestation de serment de MM. Girod Gaspard et Bussat Jean, vice-syndics pour 1852, nommés par M. l'Intendant le 16 février 1852.

29 avril. — Réponse à deux recours des conseillers du Châble et des habitants de Jussy contre ceux de Beaumont au sujet du règlement fixant le nombre des conseillers (à propos du chiffre de la population flottante du Châble et de la contribution foncière).

8 mai. — Lettre de M. l'Intendant demandant l'avis du Conseil sur l'exactitude des états de la population des différentes sections d'après la statistique de 1848.

22 avril. — Demande d'un subside pour les écoles.

22 mai. — Discussion au sujet du mobilier des écoles (200 fr. au budget).

Le Châble demande la délivrance d'un mandat de 100 fr. Beaumont voudrait réserver la somme entière pour une école centrale et demande un vicaire régent.

1er juillet. — Demande à M. l'Intendant d'une manière définitive s'il doit être établi au chef-lieu de Beaumont une seule école centrale pour toute la commune (une pour les garçons, une pour les filles).

25 juillet. — Loyer d'un hangar attenant à l'école du Châble, pour retirer la pompe à incendie, par le Comité de construction de la dite école moyennant 25 livres par an et 25 pour Présilly.

22 août. — Election de 4 conseillers, savoir : section de Beaumont, 2 ; section du Châble, 2.

23 août. — Convention avec Blandin Pierre et Mégevand Agathe, veuve Mabut, pour le loyer des salles d'écoles des garçons et des filles pour 1853, à Beaumont. Blandin Pierre cède une chambre moyennant la faveur de faire admettre ses filles gratuitement. Agathe Mégevand loue 2 chambres dans sa maison, sise au Travers, pour école de garçons, moyennant 20 livres par an.

21 septembre. — Convention avec Mlle Mottu Michelle, institutrice au Châble.

17 octobre. — Convention avec M. Perréard de Feigères pour remplir les fonctions de régent à Beaumont pour six mois, moyennant 100 livres.

12 octobre. — Subside de 50 fr. accordé par le Gouvernement aux 4 écoles de la commune.

1er décembre. — Vote de 200 fr. pour le mobilier des écoles.

Population : 877 habitants.

1853

1er janvier. — Convention avec Mlle Charbonnet Victoire, régente à Beaumont, pour l'année 1852-53.

2 juin. — Débat sans résultat, sur la construction projetée d'une école à Beaumont.

Acquisition de l'armoire de la sacristie pour les archives communales.

6 juin. — Convention avec Mlle Jacquet Marcelle régente, pour exercer au Châble en 1853-54.

13 juin. — Convention avec M. Jacquet Joseph régent, pour exercer au Châble en 1853-54.

9 juillet. — Demande de secours de l'Etat pour les écoles.

27 juillet. — Election de 3 conseillers au Châble.

4 août. — Convention avec M. Revillard André pour régent à Beaumont en 1853-54 (300 liv. neuves).

28 octobre. — Sont nommés vice-syndics: Girod Gaspard (Beaumont) et Bocquet Jean-Humbert (Jussy).

2 novembre. — Convention avec Mlle Mottu Michelle comme régente pour l'année scolaire 1853-54.

9 décembre. — Creusage autour de l'église d'un canal pour enlever l'humidité au levant et au midi.

1854

20 juin. — *Avis sur la réduction du 5e de l'impôt des Gabelles.* — M. Boymond Adrien de St-Julien est nommé secrétaire de Beaumont, moyennant 150 livres.

Demande pour faire transporter au Châble le vérificateur des poids et mesures qui ne se rendait qu'à St-Julien.

Demande d'établissement d'une boîte aux lettres dans la section du Châble pour la réception et distribution des correspondances.

30 juillet. — Election de 4 conseillers à Beaumont.

1er septembre. — Règlement de police concernant la fermeture nocturne des auberges à 10 heures du soir, du 1er octobre au 1er avril, et à 11 h. du soir, du 1er avril au 1er octobre.

30 novembre. — Demande à la direction générale des postes d'établir au Châble une distribution de 2e classe.

Nomme Baroud Louis comme distributeur.

Alloue au budget de 1855 une somme de 50 fr. pour faire face à cette dépense.

M. Dunant Alexis offre un local, chambre dépendant de la maison de M. Morel, commissionnaire.

Loyer de la salle consulaire. — Greffier Joseph de Beaumont offre une chambre pour 30 fr. Tapponnier Jules du Châble, au nom du comité de la maison d'école du Châble, offre une chambre de l'école pour 25 fr., ce qui est accepté.

Délimitation des chemins communaux pour arrêter les empiétements des riverains.

1855

17 janvier. — Demande d'autorisation d'un plan et devis pour une maison d'école à Beaumont. Dépense présumée: 3,500 fr., outre tous les transports et fournitures de sable, bois, pierres.

Demande d'élever cette construction au lieu dit « les communes » et non adossée à l'église; vote à la majorité de 8 contre 7.

Les sept s'opposent à la construction d'une salle consulaire et au nouvel emplacement.

Vote à la majorité de 8 contre 7 de 800 fr. pour l'instruction primaire: 400 fr. pour chaque école, et le maintien de la salle consulaire et des archives au chef-lieu de Beaumont. Les sept protestent et demandent

le maintien de deux votations du Conseil à la session d'automne.

4 juin. — Acquisition de 18 chaises pour la salle consulaire.

4 juin. — *Chauffage des écoles.* — Abattage de 4 gros sapins dans les forêts communales et les faire préparer par voies de corvées.

Réparations aux chemins de la commune.

Vente d'une cloche de 250 kilog. félée, moyennant 3 fr. le kilog., à M. Beauquis Nicolas de Quintal.

17 juin. — Nomination de Mlle Curtenaz Colette, régente au Châble, moyennant 200 livres (1855-56).

22 juillet. — Election de 3 conseillers au Châble.

29 juillet. — Convention avec M. Bussat Pierre comme instituteur à Beaumont pour 1855-56, moyennant 400 livres.

29 novembre. — Demande d'une distribution de 2me classe au Châble que le refus du distributeur nommé a fait échouer.

Nomme en qualité de distributeur, M. Borgel Jules, moyennant 50 fr. par an.

Nomme en qualité de porteur à domicile, M. Duchâble Paul-Etienne, moyennant un salaire annuel de 25 fr.

Vote pour frais d'installation, 5 fr.

Offre de la salle consulaire pour servir de bureau.

Demande de transfert du chef-lieu de la commune au village du Châble, et de changer le nom de commune de Beaumont par celui de commune du Châble par sept voix contre cinq.

Nomination de M. Borgel Jules comme sous-secrétaire.

Modification au prix de vente de la cloche (2 fr. 75 au lieu de 3).

1856

24 janvier. — Sont nommés par décret royal : Syndic, François Taponier, dit le Grand ; vice-syndics, Dunand Alexis, Taponier Jules.

9 mars. — Coupe de bois et six sapins en plus pour le chauffage des écoles.

6 avril. — Mandat de 300 fr. pour fournitures classiques.

29 mai. — Demande à M. l'Intendant de faire déposer à Annecy les titres de propriété sur les rentes et les immeubles dont jouit M. le Curé, afin de savoir s'ils sont sa propriété personnelle ou celle de la fabrique. Réponse justificative du curé le 29 août 1856.

29 mai. — *Suppression des minervales.* — Vote le traitement des régents à 500 fr. et celui des régentes à 300.

Distribution des résidus de 1855 :

200 fr. pour fournitures diverses aux écoles :

270 fr. pour achat de matériel aux écoles ;

50 fr. pour le chauffage des écoles ;

125 fr. pour le loyer et l'impôt des écoles de Beaumont et du Châble ;

M. Greffier fait remarquer que les 500 fr., votés en 1855 pour la construction d'une école à Beaumont, ne doivent pas être détournés de leur affectation.

Nomination de M. le docteur Joseph Albert en qualité de médecin vaccinateur de la commune.

20 juillet. — Election de 3 conseillers à Beaumont.

18 et 26 août. — Mandat de 225 fr. au sieur Brécher pour le logement des soldats en 1849.

7 septembre. — Location d'une salle d'école pour les

filles, à Beaumont (maison Blandin Pierre chez Hudry), 50 livres par année.

Location d'une salle d'école pour les garçons, à Beaumont, dans la maison Paschoud André. à raison de 40 livres par année.

2 octobre. — Vote à M. Dunant Alexis, président du Comité des écoles du Châble, de 90 fr. pour le loyer des écoles, somme égale aux loyers des écoles de Beaumont.

12 novembre. — Demande d'adjudication des fournitures classiques.

20 novembre. — Boymond Adrien et Borgel Jules sont maintenus comme secrétaire et sous-secrétaire pour 1857.

Assurance du presbytère, 20 livres.

Vote de 600 fr. pour achat de pendules et fournitures pour les écoles.

Vote de 150 fr. pour le chauffage des classes.

27 novembre. — Demande pour faire couvrir la toiture de l'église en zinc, le Conseil se prononce pour l'ardoise mais ne décide rien.

Nomination de M. Duchesne Claude comme pedon.

Réorganisation de la Cie des Sapeurs-Pompiers.

Copie de la mappe de la commune par l'Archiviste du château royal de Chambéry, moyennant 190 livres.

Adjudication des fournitures classiques à M. Eugène Taponier pour 200 fr.

Réclamation des Conseillers du Châble d'une pièce inscrite au nº 828 (30 journaux 357 toises), « teppes », la communauté du Châble demandant la propriété de cette parcelle dont jouissait Feigères.

2 décembre. — Sont nommés vice-syndics, Blandin Pierre et Girod Gaspard.

1857

11 février. — Présilly offre de vendre la moitié de son droit sur la pompe à incendie ou d'acheter l'autre part pour 900 fr.

Demande que le nom de Châble soit effacé sur la pompe et qu'il n'y ait que les noms de Beaumont-Présilly.

7 mai. — Emploi de 300 fr. pour l'achat d'un appareil de chauffage pour les écoles et la salle consulaire du Châble.

Payement de la copie de la mappe, 200 fr., et de 25 fr. pour acheter 2 bouliers-compteurs pour Beaumont.

Traitement des régents, 600 fr. et des régentes, 400.

On devra passer des conventions pour 5 ans.

19 juillet. — Election de 3 conseillers au Châble.

9 septembre. — Nomination d'une commission de 5 membres pour procéder au recensement décennal.

1er octobre. — Nouveau refus de la commune de réparer la toiture de l'église. Injonction de l'Intendant, qui ordonne l'exécution d'office des travaux.

26 novembre. — Refonte de la cloche et vote de 750 l. à ajouter au prix de l'ancienne.

M. Boymond est nommé secrétaire et M. Joseph Pellet régent au Châble, sous-secrétaire M. Bouchet François, de Cruseilles, est nommé médecin vaccinateur de la commune.

3 décembre. — Vote d'une taxe de 5 livres par chien.

1858

28 janvier. — Vote de 25 fr. pour les victimes des inondations en Piémont.

22 février. — Nomination d'agents pour évaluations cadastrales.

11 mars. — Approbation d'un vote de 76 fr. 15 pour fournitures aux écoles, papier, plumes, etc.

11 avril. — Nomination du régent du Châble, Pellet Joseph comme géomètre pour l'évaluation cadastrale.

19 mai. — Payement de la cloche des écoles communales de Beaumont.

25 mai. — Nouvelles conventions avec les mêmes régents et régentes.

11 juillet. — Election de 5 conseillers au Châble.

25 septembre. — Nomination de M. Borgel Jules comme régent de Beaumont.

29 novembre. — Vote de 750 fr. pour la cloche.

Nomination de M. Pellet Joseph, régent au Châble, comme secrétaire unique.

Nomination de Taponier Aimé et Dunand Alexis, conseillers délégués, et de Conversy Francois et Blandin Pierre, conseillers délégués et suppléants.

29 décembre. — Répartition de l'impôt des gabelles pour 1859.

Population : 771 habitants (1).

(1) **Dénombrement de 1858**

Beaumont 1re Section *Mâles*	61 garçons.	
	24 mariés.	89
	4 veufs.	

Avant 9 ans, aucun garçon ne sait lire.
Sur 2 garçons de 9 ans, 1 sait lire et l'autre, lire et écrire.
Sur 4 garçons de 13 ans, tous savent lire et écrire.
Sur 66 hommes au-dessus de 8 ans, 39 savent lire et écrire, 3 lire seulement et 24 ne savent ni lire ni écrire.

Beaumont *Femmes*	53 filles.	
	24 mariées.	85
	8 veuves.	

Jusqu'à 10 ans, 1 fille seule sait lire et écrire.
Toutes celles de 10 à 16 ans savent lire et écrire.
Sur 67 femmes au-dessus de 8 ans, 25 savent lire et écrire, 14 savent lire seulement et 28 ne savent ni lire ni écrire.

2e et 3e Sections *Mâles*	80 garçons.	
	15 mariés.	131
	6 veufs.	

1859

28 février. — Achat d'un nouveau sceau communal.

20 mars. — Mandat de 169 fr. 60 pour frais de bureau à M. Pellet Joseph, régent au Châble pour le service administratif et le bureau de la poste.

17 avril. — *Vote de 30 fr.* — Secours aux familles pauvres des soldats, nomination d'une commission pour recevoir les offrandes.

30 mai. — Vote de 150 fr. à J.-M. Berthoud pour former deux élèves tambours, nomination d'une commission pour organiser avec Présilly une Cie de pompiers.

24 juillet. — Election de 3 conseillers à Beaumont, 1 au Châble. Syndic: Greffier Joseph.

11 novembre. — Mandat de 46 l. pour solder les dé-

On trouve un enfant de 6 ans, sachant lire et écrire.
A partir de 8 ans jusqu'à un certain âge, tous savent lire et écrire.
Sur 119 mâles au-dessus de 8 ans, 84 savent lire et écrire, 6 savent lire seulement et 29 ne savent ni lire ni écrire.

2e et 3e Sections	92 filles.	
Femmes	43 mariées.	148
	13 veuves.	

A partir de 6 ans les filles savent généralement lire et écrire.
Sur 132 femmes au-dessus de 8 ans, 57 savent lire et écrire, 36 savent lire seulement et 39 ne savent ni lire ni écrire.

Le Chable	92 garçons.	
4me Section	63 mariés.	159
Mâles	4 veufs.	

A partir de 7 ans les enfants savent généralement lire et écrire.
Sur 134 mâles de plus de 8 ans, 101 savent lire et écrire, 5 savent lire seulement et 28 ne savent ni lire ni écrire.

Le Chable	85 filles.	
4me Section	63 mariées.	159
Femmes	11 veuves.	

Dès 8 à 9 ans, les enfants savent lire et écrire.
Sur 133 femmes de plus de 8 ans, 74 savent lire et écrire, 23 savent lire seulement et 33 ne savent ni lire ni écrire.

Total : 771.

La population locale, d'après la liste nominative des habitants de la commune de Beaumont est de 771, au 1er janvier 1858.

On compte en outre 121 personnes hors de la commune, ce qui porte à 892 la population totale.

penses occasionnées par le passage des princes de Savoie.

22 novembre. — Demande pour faire transporter à Beaumont un homme de l'art pour donner son avis au sujet de l'emplacement de l'école, non adossée à l'église ou placée « aux communes ».

1860

29 janvier. — Requête des électeurs de Jussy demandant à faire partie de la section du Châble.

Rejet par l'Intendant, qui adopte un moyen terme :

7 conseillers à la section de Beaumont ;
7 » » du Châble :
1 » » de Jussy.

4 février. — *Elections communales intégrales.* — Il y a à Beaumont 21 votants, 39 au Châble et 11 à Jussy. Est nommé syndic : François Taponier dit le Grand. Les membres de la Junte municipale sont, outre le syndic : Conversy François, Taponier, assesseurs, Berthoud Louis et Blandin Pierre, assesseurs suppléants.

Un garde champêtre est nommé au traitement de 300 l., ainsi qu'un cantonnier communal avec traitement de 360 l.

18 mars. — Convention avec le ramoneur d'Andilly, pour ramoner les cheminées de la commune, moyennant 75 livres.

22 avril. — Plébiscite sur la cession de la Savoie à la France par le traité du 24 mars 1860. Résultat :

Votants : 178

Oui et Zone.	175
Oui	1
Non	1
Nul	1
Total.	178

13 mai. — M. Berthoud Louis est nommé mandataire de la commune dans le procès intenté par la section de Beaumont, qui réclame pour elle seule la propriété des bois communaux du Salève.

28 mai. — Demande d'autorisation pour refondre la cloche paroissiale au poids de 500 kg.

27 août. — Demande de deux instituteurs communaux laiques, l'un à Beaumont et l'autre au Châble, pour écoles mixtes.

Vote de 1200 fr. pour la refonte de la cloche.

Vote de 1500 fr., comme première mise de fonds, pour construction d'une maison d'école à Beaumont.

Demande d'un bureau de tabac au Châble.

CHAPITRE XVIII.

Administration de Beaumont sous l'Empire

1861-1870

L'Empire amena dans la commune de Beaumont un mouvement de recul. Les libéraux et les démocrates qui avaient réalisé tant de progrès en dix ans, furent tenus pour suspects et mis à l'écart par l'administration impériale. Le sectionnement fut supprimé ; les maire et adjoint pris en dehors du Conseil ; des quatre écoles de la commune, il n'en resta que deux mixtes, l'une à Beaumont avec un instituteur, l'autre au Châble avec une institutrice.

1861

15 février. — Installation de M. Mabut Marie comme maire de Beaumont, adjoint Mabut Joseph, démissionnaire, remplacé par Cartier Joseph : tous pris en dehors du Conseil.

27 février. — Concessions de terrains au cimetière. Vote de tarifs (100 fr. le m. q.).

16 juin. — Vote des travaux suivants :

Ecole et mairie,	8.000 fr.
Eglise,	4.000 »
Presbytère,	1.000 »
Routes,	2.060 »

Fonds libres de la commune, 4.000 »
Souscription évaluée, 1.000 »
Subvention de l'Etat, 5 000 »
Emprunt au Crédit foncier, 6.000 »
Vote de l'emprunt de 6,000 fr.

29 juin. — Vote de 3 journées de prestations aux chemins vicinaux.

M. Pompée César est nommé architecte communal, moyennant 3 p. 0/0.

7 juillet. — Election du Conseil municipal. entièrement pris à Beaumont.

21 juillet. — Vote de 2,500 fr. pour une cloche et 200 fr. pour frais accessoires.

8 septembre. — Achat de MM. Blanc Jean-Marie (199 fr. 10) et Mégevand (150 fr. 25) des terrains pour l'emplacement de la maison d'école.

15 septembre. — Récrimination de quelques habitants qui voudraient l'école à Jussy. Vote de son maintien à Beaumont.

22 septembre. — Approbation des plans et devis de M. Pompée pour construction d'école et mairie à Beaumont au montant de 13,543 fr. 40.

Octobre. — Election au Conseil général ; ont obtenu : Boymond Ferd., 97 voix (élu), Lachenal Jacq., 12 voix.

Election au Conseil d'arrondissement. Ont obtenu: Despré Victor, 113 voix (élu). Chautemps Marie, 110 voix (élu).

24 novembre. — Vote de 25 fr. pour participer à l'organisation de la médecine gratuite cantonale.

Population : 674 habitants répartis en 165 maisons et formant 171 ménages.

1862

19 janvier. — Emprunt de 9,000 fr. au Crédit foncier

pour la maison d'école de Beaumont et autres travaux.

13 mars. — Echange de la vieille cloche.

4 mai. — Suspension des travaux de la maison d'école en attendant la vérification de ces travaux.

25 mai. — Vote de 200 fr. pour le payement des caves de l'école.

27 novembre. — Demande d'une coupe de sapins de 3 hectares pour achever le payement de la maison d'école de Beaumont.

1863

26 février. — Vote de 401 fr. pour parfaire le traitement de 600 fr. à l'instituteur.

11 mars. — Vote de 30 fr. pour réparations du mobilier de M. Thiéry, instituteur à Beaumont.

Election législative, Pissard Hippolyte obtint 129 voix (élu).

5 juillet. — Installation de M. Girod Jérémie comme maire à la suite de la démission du maire Mabut Marie. (Décret du 27 juin 1863).

13 septembre. — Vote de 20 fr. pour la médecine gratuite.

1864

24 janvier. — Refus de la réception de la maison d'école de Beaumont.

1865

26 février. — Réception provisoire de l'école de Beaumont.

23 juillet. — Election du Conseil municipal entièrement pris à Beaumont et à Jussy.

17 septembre. — Installation de M. Girod Jérémie, comme maire (décret du 6 septembre 1865), et de M. Taponnier Jean, Mollaz, en qualité d'adjoint.

1866

8 juillet. — Réception définitive de la maison d'école de Beaumont.

Population : 693 habitants répartis en 109 maisons et formant 179 ménages.

1867

17 février. — Souscription de 60 fr. pour Mlle Mouret, maîtresse de couture.

18 mai. — Acceptation d'un legs de 400 fr. en faveur du bureau de bienfaisance.

Juillet. — Election au Conseil d'arrondissement. Ont obtenu : Despré Victor, 125 voix (élu), Chautemps Marie, 119 voix (élu).

11 novembre. — Demande de création d'une école de filles au chef-lieu de Beaumont.

1868

Création d'un cours d'adulte et demande d'une subvention pour rénumérer M. Mouret, instituteur à Beaumont.

1869

16 février. — Etablissement du traitement de l'institutrice, à 400 fr.

Juin. — Election législative. Ont obtenu : Pissard Hipp. 99 voix (élu); Jules Philippe, 61 voix.

18 juillet. — Réception provisoire des travaux exécutés à l'église et au clocher.

1870

8 mai. — Plébiscite impérial : Electeurs inscrits : 260

Votants	151
Oui	82
Non	69

26 juillet, 7 août. — Elections municipales : Le sectionnement depuis longtemps demandé par le Châble est enfin accordé ; mais dans des conditions d'inégalité

choquantes. Beaumont et Jussy sont réunis pour former une 1re section qui nomme 8 conseillers ; le Châble n'en a que 4.

Election au Conseil général : Boimond Ferdin., conseiller sortant, obtient 91 voix (élu).

20 octobre. — Vote de 400 fr. pour l'équipement de la garde nationale mobilisée.

CHAPITRE XIX.

Beaumont sous la République

Le premier soin de l'administration républicaine fut de réparer l'injustice commise par l'administration impériale au préjudice d'une partie de la commune insuffisamment représentée au Conseil.

Un arrêté de M. Jules Philippe, préfet de la Défense Nationale, du 22 sept. 1870, confirmé par arrêté du 26 avril 1871, fixa à 6 le nombre des conseillers à élire dans chaque section.

30 avril 1871. — Elections municipales : 6 conseillers sont élus par chaque section ; la 2e section se compose du Châble et Jussy.

1871

5 mars. — Demande d'affectation du legs Bussat de Chez Cambin (Présilly) au traitement d'un instituteur adjoint au Châble.

Demande pour obtenir l'instruction gratuite et obligatoire.

3 avril. — Adresse à l'assemblée nationale lui témoignant l'attachement sincère de la population au Gouvernement républicain.

11 mai.— Nomination de MM. Gruaz, maire, et Pillet Jacques, adjoint.

2 juillet. — Election législative départementale : Ont obtenu : Folliet André, 123 voix (élu) ; d'Yvoire François, 2 voix.

Octobre. — Elections au Conseil général : Dr Chautemps Amédée (élu), obtient 86 voix dans la commune.

Conseil d'arrondissement, 1er tour : Folliet Auguste, 86 voix (élu) ; Desjacques J.-A., 76 voix ; Albert Ernest, 27 voix ; Despré Victor, 37 voix (ballottage) : 2e tour : Albert Ernest, 15 voix.

1er décembre. — Avis favorable du Conseil pour le rétablissement d'une 2me école au Châble.

1872

Population : 624 habitants formant 184 ménages et habitants 145 maisons.

20 février. — Proposition de classement du chemin nº 18 de Carouge en route départementale.

1873

24 mai. — Gouvernement de l'*ordre moral*.

27 juillet. — Réparations au presbytère (315 fr.).

6 novembre. — Rectification au chemin vicinal nº 1.

1874

17 février. — Par arrêté préfectoral sont nommés : Maire, Girod Jérémie ; adjoint : Pillet Jacques-Marie.

24 mai. — Demande en vue d'obtenir au Châble des maîtres et maîtresses titulaires.

Demande de gratuité absolue dans les écoles de la commune.

Juillet. — Election au Conseil général : Dr Chautemps Amédée, conseiller sortant, obtient 60 voix (élu).

22 nov. — Elections municipales : Le maire est réélu, l'adjoint n'est pas réélu.

1875

25 juin. — Demande d'une subvention de 595 fr. pour achever les travaux à exécuter aux murs du cimetière et de devant l'église.

1876

8 février. — Election législative: Ont obtenu: Silva, 149 voix (élu), Mongelaz, 10.

29 mai. — Mabut Germain, adjoint, en remplacement de Pillet, démissionnaire.

25 juin. — Demande de la réunion de Jussy à la section de Beaumont.

Protestation des conseillers du Châble.

15 août. — Avis relatif au traité de commerce franco-suisse. Demande de maintenir une grande liberté et toute franchise.

8 octobre. — Elections de MM. Girod Jérémie, maire, et Mabut François, adjoint.

Population : 618 habitants pour 169 maisons et formant 181 ménages.

1877

6 mai. — Vote d'une imposition de 10 centimes pour la gratuité de l'école.

16 mai. — 2e ordre moral.

14 oct. — Election législative: Ont obtenu: Théob. Dupont, 169 voix (élu) ; Mongelaz, 11 voix.

Nov. — Election au Conseil d'arrondissement : Ont obtenu : Taponier Paul. 123 voix (élu): Gay Bernard 122 voix (élu).

1er décembre. — Demande d'un secours de 300 fr. à l'Etat pour l'acquisition d'un mobilier personnel à l'instituteur de Beaumont.

1878

6 janvier. — Elections municipales : 6 conseillers par section.

21 janvier. — Nomination de MM. Taponier Aimé comme maire et Taponier Pierre comme adjoint.

11 août. — Souscription pour achat de livres à la bibliothèque : 66 fr. 25.

17 novembre. — Demande de transfert du local de la poste dans une des maisons Folliet.

1879

9 mars. — Nomination de M. Taponier Eugène comme maire.

1880

Juillet.— Election au Conseil général : Dr Chautemps Amédée, cons. sortant, a 95 voix (élu).

9 janvier. — Elections municipales: La 1re section (Beaumont) nomme 5 conseillers ; la 2e (Châble et Jussy) en nomme 7.

23 janvier. — Election de Taponier Eugène, maire ; Mabut Germain, adjoint.

1881

20 août.— Election législative: a obtenu, Th. Dupont, 169 voix (élu).

20 octobre. — Demande de la création d'un bureau télégraphique au Châble.

Approbation d'un rôle de souscription de 490 fr. pour la création de ce bureau.

20 novembre. — Approbation des conditions d'installation du service télégraphique 880 fr.

Population : 681 habitants pour 179 maisons et formant 195 ménages.

1882

15 janvier. — Approbation des plans et devis pour réparations et agrandissement aux écoles s'élevant à 41,000 fr. plus 3,000 fr. pour achat de terrains.

Demande d'une subvention de 35,000 fr.

26 novembre. — Projet Girod Jérémie d'une école centrale à Jussy. Protestation énergique des conseillers du Châble.

Vote du maintien du premier projet.

1883

11 mars. — Recherche et loyer de locaux provisoires pour les écoles du Châble et pour les maîtres.

7 mai — Vote d'une réparation à l'église et au presbytère de 4,170 fr. Demande d'un subside de 2,770 fr.

13 mai. — Election législative : A obtenu : Duval César, 122 voix (élu).

Juillet. — Election au Conseil d'arrondissement : Ont obtenu : Taponier Paul, 82 voix (élu) ; Gay Bernard, 82 voix (élu).

1884

17 février. — Acceptation de l'abandon par la commune de Présilly de sa part indivise à la pompe à incendie, après qu'elle aura payé le montant des loyers en retard.

23 mars. — Dénomination du bureau télégraphique « Le Châble-Beaumont. »

11 mai. — Elections municipales : Chaque section est ramenée à 6 conseillers.

18 mai. — Election de MM. Mabut Pierre, maire, et Taponier Eugène, adjoint ; ce dernier démissionnaire est remplacé le 2 nov. par Germain Mabut.

28 juillet. — Acceptation d'un legs de 1000 fr. au bureau de bienfaisance.

1885

4 oct. — Elections législatives au scrutin de liste. Ont obtenu : Ducroz, 185 voix ; Duval, 185 ; Folliet, 184 ; Philippe, 184 (élus) ; Mareschal, 14 ; Perret, 14 ; Roussy

de Sales, 14; d'Yvoire, 14; Jules Carret, 1; Clémenceau, 1.

3 décembre. — Avis du Conseil sur le décompte des écoles. Rejet.

1886

4 avril. — Refus de solder M. Laverrière, entrepreneur de la maison d'école du Châble, avant l'exécution conforme aux plans et devis de tous les travaux prévus.

Juillet. — Election au Conseil général: A obtenu: Dr Chautemps Amédée, 112 voix (élu),

8 août. — M. Bayard Claude est élu maire en remplacement de Mabut Pierre, décédé.

21 novembre. — Acquisition moyennant le prix des locations en retard de la moitié indivise de la pompe à incendie, soit la part de Présilly.

Population: 704 habitants pour 178 maisons formant 203 ménages.

1887

13 mars. — Vote partagé sur le maintien ou la démolition du hangar des pompes attenant à la maison d'école du Châble.

29 avril. — Election législative départementale: Ont obtenu: Brunier Félix, 143 voix (élu); Machard Désiré, 6 voix.

6-13 mai. — Elections municipales, chaque section nommant 6 conseillers.

1888

20 mai. — M. Chassot est élu maire, et M. Mabut Jean-Marie, adjoint.

1889

Juillet. — Election au Conseil d'arrondissement: Ont obtenu: Taponier Paul, 122 voix (élu); Deluermoz, 122 voix (élu).

22 sept. — Election législative : A obtenu : Duval César, 172 voix (élu).

1890

15 février. — Subvention de 100 fr. à l'Asile des vieillards et incurables de Reignier.

4 novembre. — Demande du rétablissement des foires du Châble.

1891

Population : 670 habitants pour 177 maisons formant 195 ménages.

1892

1er mai. — Renouvellement du Conseil municipal, à 6 conseillers par section.

19 mai. — Election de Chassot Joseph, maire, et Mabut Jean-Marie, adjoint.

Juillet. — Election au Conseil général : A obtenu : Dr Chautemps Amédée, conseiller sortant, 97 voix (élu).

1893

21 août. — Election législative : A obtenu : Duval César, 137 voix (élu).

1894

2 sept. — Est élu maire en remplacement de Chassot Joseph, démissionnaire : Lachenal Eloi.

1895

31 juillet. — Election au Conseil d'arrondissement : Renouvellement du mandat des conseillers sortants, Taponier Paul, 79 voix, et Deluermoz, 77 (élus).

1896

17 mai. — A la suite du renouvellement du Conseil municipal, M. Lachenal Eloi est élu maire, M. Blanc Joseph, élu adjoint.

Population : 605 habitants pour 164 maisons formant 185 ménages.

1898

8 mai. — Election législative : Ont obtenu : David Fernand, 122 voix (élu), Goy Edouard, 51 voix.

Juillet. — Election au Conseil général : A obtenu : Dr Jacquemard, 104 voix (élu).

1900

20 mai. — A la suite du renouvellement du Conseil municipal, élection de M. Pillet Jacques-Alexis, maire, et de M. Blanc Joseph, adjoint.

CHAPITRE XX.

Statistique

Voies de communication ; réseau vicinal. — Commerce et industrie. — Poste et télégraphe. — Fontaines publiques. — Contributions foncière (non bâtie et bâtie), personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. — Etat de la fortune communale. — Situation financière en 1900.

La route nationale nº 201, de Genève à Chambéry, traverse le Châble dans toute sa longueur. A sa session d'août 1899, le Conseil général de la Hte-Savoie a émis un vote favorable à la demande qui lui était adressée par M. Burtin, tendant à la concession d'un tramway électrique de Genève à Annecy avec station et gare au Châble.

Au Châble aboutissent: 1º le chemin de grande communication nº 18 du Châble à Carouge; 2º le chemin d'intérêt commun nº 9 du Châble à Viry; 3º le chemin vicinal ordinaire nº 2, du Châble à Beaumont par Jussy; 4º le chemin nº 1 du Châble à Beaumont par le fond de Beaumont.

Le nouveau classement approuvé par la commission départementale le 3 avril 1897 comprend les chemins vicinaux suivants :

Nº	1 de Coppey,	3200 mètres	
	2 de Cuttafort,	2170 »	
	3 de Châtillon,	3200 »	(à rectifier)

4 de Premacouz,	670	»
5 des Pralets,	650	»
6 de Pomier,	1260	»
7 de la Croix,	590	»
8 du Château,	130	»
9 du Travers,	100	»
10 des Eplanes,	400	»
11 de Pernin,	650	»
12 de la fromagerie du Châble,	316	»

Commerce et Industrie

Avant l'annexion, alors que la ligne des Douanes sardes passait par le Châble où était un bureau important, qu'il n'y avait pas de voies ferrées et qu'un trafic énorme entre la Suisse et le port de Gênes se faisait par roulage, ce village était un petit centre commercial qui alimentait toutes les communes voisines dans un rayon assez étendu à l'intérieur.

En 1860 l'établissement de la grande zone franche et la suppression du personnel des douanes amenèrent un fléchissement momentané dans la prospérité commerciale du pays. Mais, en même temps que la douane, disparut la démoralisante contrebande, et sous l'heureuse influence du travail et de la liberté économique, la situation se releva rapidement et une transformation complète s'opéra.

Grâce à son heureuse position, au développement considérable donné à sa production agricole, et au bon fonctionnement d'une manufacture de bonneterie assez importante (créée en 1880 et dont tous les produits vont à l'intérieur en franchise), le Châble est demeuré un petit centre assez commerçant. On y compte 4 magasins d'épicerie et mercerie, dont l'un tient en outre de la quincaillerie, des matériaux de construc-

tion et du combustible; 2 boulangeries, une auberge et plusieurs cabarets. Il y a encore au chef-lieu 2 petites épiceries, une boulangerie et il y a une dizaine de cabarets dans la commune, c'est beaucoup. La plupart des patentes sont au Châble: ce village fournit les neuf dixièmes des ressources communales.

Le principal commerce d'exportation est celui des produits de l'industrie bonnetière, de l'industrie fromagère et des produits agricoles.

La manufacture créée par M. Léon Taponier en 1880 et dirigée par M. Paul Rau, est très active et occupe environ 80 ouvrières au Châble.

L'industrie fromagère est remarquablement représentée: 1° par la fruitière Girod (à Beaumont), qui a créé une spécialité de fromage gras, à pâte molle, déjà bien connu et apprécié sous le nom de *tomes de Beaumont*; 2° par la fruitière Grandjean du Châble qui fabrique le même genre de *tomes*, sous le nom de *tomes du Châble-Beaumont*; 3° par les produits, beurre et fromages, de la ferme de la Thuille, propriété Brand, sur le Salève.

Le marché des produits agricoles de la commune a été de tout temps Genève, et il ne pouvait en être autrement, d'autant plus que le Gouvernement de nos anciens princes, lié par les traités, ne pouvait pas appliquer aux produits allant au marché de Genève *les droits à la sortie* qui étaient à la base de cet étrange régime douanier. Les principaux articles de ce commerce avec Genève sont la viande de boucherie, le foin, le beurre, le fromage, les fleurs, fruits et légumes. Depuis deux ou trois ans, les porcs qui se vendaient tous à Genève, ainsi que les fromages, se vendent de

préférence à l'intérieur de la France avec la franchise douanière. Il en est de même du blé et du vin.

Voici d'ailleurs, approximativement, un aperçu des

principaux produits agricoles de Beaumont

Vendus à Genève

Environ 180 veaux, valeur	16,200 fr.
Environ 6 paires de bœufs gras,	6,600 »
Environ 20 vaches demi grasses,	6,000 »
Environ 40 porcs gras,	4,000 »
Volailles et œufs, environ pour (1)	1,350 »
Beurre, 4,000 kil. environ (1)	10,000 »
Légumes, fruits, pommes, poires (1)	1,000 »
Bois divers (1)	1,000 »
Foin, environ 1,000 q. m. (1)	7,000 »
Tomes de Beaumont et du Châble	35,200 »
Avoine environ 25 q. m.	350 »
Vin environ 50 hect. (1)	1,500 »
Fleurs cultivées (1)	6,000 »
Fleurs, fruits, produits de la montagne (1)	8,000 »
Total des ventes faites à Genève :	104,000 fr.

Vendus à l'intérieur de la France

Environ 20 vaches soit laitières pour le Midi, soit vieilles pour la troupe,	5,000 fr.
200 porcs gras à 100 fr.	20,000 »
Tomes de Beaumont et du Châble,	90,000 »
Blé 175 q. m. à 18 fr.,	3,150 »
Vin, environ 25 hect. à 30 fr.	750 »
Total des ventes faites à l'intérieur de la France,	118,900 »
Vendus à Genève,	104,000 »
	222,900 fr.

(1) En franchise des droits de douane.

Le total des produits vendus au dehors s'élève donc à près de 223,000 fr. rien que pour les principaux produits, et en négligeant les ventes faites dans les communes voisines.

Dans le total général, les gros chiffres sont fournis par l'industrie fromagère (125,000 francs) et par les animaux des races bovine et porcine (57,800 francs).

Poste et Télégraphe

Un petit bureau de poste créé au Châble en 1855 et dont la gestion peu compliquée était confiée *au régent*, devint bureau de distribution à l'annexion, et enfin recette simple des postes en 1875. Le télégraphe a été établi en 1881, et les frais de cet établissement ont été en grande partie couverts par une souscription.

Aujourd'hui le bureau du Châble-Beaumont dessert, outre la commune, Présilly et Neydens, avec deux distributions par jour dans chaque commune. Deux facteurs.

Les recettes effectuées par ce bureau pour le compte de l'Etat augmentent chaque année ; elles vont atteindre 100,000 fr. par an.

La Caisse d'Epargne postale est importante ; elle compte plus de 400 livrets de déposants.

Fontaines publiques

Un grand nombre de sources jaillissent du flanc du Salève ; chacun des petits hameaux de Beaumont a sa fontaine.

Jadis le Châble n'avait que des puits, outre un grand *bachat* en bois où l'eau était amenée à ciel ouvert par un conduit des plus primitifs. Aujourd'hui le Châble possède six fontaines d'une eau abondante et pure. Les eaux de ces fontaines sont calcaires sans excès : elles marquent environ 13 degrés hydrotimétriques.

Toutes ces fontaines ont été établies par des particuliers, sans intervention de la commune. Les réparations et l'entretien restent tout naturellement à la charge des particuliers de bonne volonté, et les autres se contentent d'en profiter. Des travaux de réfection s'imposent; or des syndicats régulièrement constitués pourraient bénéficier sous le couvert de la commune, des subventions accordées à des améliorations si importantes pour la santé publique.

Etat des Contributions en 1900

DÉSIGNATION des diverses impositions	Foncière sur la propriété bâtie	Foncière sur la propriété non bâtie	Personnelle mobilière	Portes et Fenêtres	Patentes	Total
Principal des Contributions	605	1096	446	229	396 84	2772 84
Rôle des quatre Contributions directes en 1900	1204 44	3654 70	1948 72	934 84	1730 79	9473 49
Part de l'Etat	705 86	1334 96	628 33	325 58	634 03	3628 76
Part du Département	139 36	648 41	361 04	128 13	222 03	1498 97
Part de la Commune	350 22	1671 33	959 35	481 13	865 51	4336 54
Total des 3 parts	1204 44	3654 70	1948 72	934 84	1721 57	9464 27
Taxe pour fonds de garanties.....					9 22	9 22
Total egal au montant des rôles.....					1730 57	9473 49

Situation de la fortune communale

Rente sur l'Etat, en capital	fr. 400,—
Bois 64 hect. 36 ares, valeur	20.000,—
Champs 6 hect. 50 ares (25 parcelles), valeur	5.820,—
Carrières 4 ares, valeur	100,—
Total de la valeur de la fortune communale	fr. 26.320,—

Situation financière en 1900 (1)

Recettes ordinaires et dépenses ordinaires.	fr. 4.670,—
Produit des centimes ordinaires	2.886,—
Produit des centimes ordinaires et extraord.	4.290,—
Valeur du centime	20,16

Nombre total des centimes : 228, dont extraordinaires :

16	jusqu'en	1912
12	»	1912
13	»	1906
4	»	1911
8	»	1910
21	»	1926
4	»	1917
5	»	1929

Montant de la dette au 31 décembre 1899 : 16,018.

(1) Superficie : 974 hectares.

CHAPITRE XXI.

Instruction publique. — Statistique scolaire. Historique des Ecoles

La commune de Beaumont possède actuellement quatre écoles, savoir :

Au chef-lieu :

1° Une école publique élémentre de garçons, 13 élèves(1)
2° Une école publique élémentre de filles, 24 élèves(1)

Au Châble :

3° Une école publique élémentre de garçons, 33 élèves(1)
4° Une école publique élémentre de filles, 29 élèves(1)

Soit une population scolaire de 99 élèves

Dont 68 appartenant à la commune, et 31 venant de Présilly (Châble et Petit-Châble) aux écoles du Châble-Beaumont.

Historique des Ecoles

Il n'y a pas trace d'école avant la Révolution.

Un arrêté du district de Carouge en 1794 portait création d'un groupe scolaire au Châble pour les communes de Beaumont, Neydens et Présilly. Malheureusement cet arrêté, pas plus que ceux qui le suivirent pendant la période révolutionnaire, ne reçut aucune exécution.

L'Empire était trop occupé de la conscription pour avoir le temps de créer des écoles.

(1) Moyenne des inscriptions mensuelles en 1897-98.

Sous la Restauration, le Conseil communal, invité par l'Intendant général à établir des écoles, répond négativement le 16 oct. 1823, et motive son refus sur ce que le curé avait établi à ses frais une religieuse à Beaumont, et que, quant aux garçons, il leur prodiguait « des soins pour l'instruction. »

Cependant il résulte d'un document des archives départementales qu'aucune école n'existait à Beaumont au commencement de 1824. Ce document est une réponse du curé de Beaumont, M. Vuarin, à l'Intendant qui lui demandait de se charger de tenir une école de garçons. Voici cette remarquable réponse :

« En applaudissant au zèle de notre Auguste Monarque pour l'éducation de la jeunesse, je prends la liberté de vous faire observer qu'une école de filles à établir dans la commune de Beaumont, aussi bien que dans la plupart des communes de la campagne, serait bien plus propre à établir l'heureux résultat que l'on désire, qu'une école de garçons. Qui sont, en effet, ceux qui, dans les familles de la campagne, élèvent les enfants des deux sexes ? Ce ne sont certainement pas les pères, qui, continuellement livrés à leurs travaux et à leurs affaires, ne sont presque jamais avec eux ; mais bien les mères, qui, occupées du matin au soir du soin de leur ménage, les ont habituellement sous les yeux.

« Aussi que voyons-nous dans nos campagnes ? Nous y voyons que, dans les familles où les mères ont reçu un peu d'instruction et d'éducation, les enfants de l'un et de l'autre sexe y ont encore des mœurs et de la probité, autant que l'état de la société le comporte, au lieu que dans celles où les mères n'ont reçu ni instruction ni éducation, les enfants de l'un et de l'autre sexe y sont en général sans mœurs et sans probité. Il est donc

démontré par l'expérience qu'une école de filles est plus à désirer, dans la campagne, qu'une école de garçons.

« Au reste, quand je voudrais me charger du soin d'une école à établir dans la commune de Beaumont, je ne le pourrois pas, pour deux motifs que je prie M. l'Intendant de vouloir bien prendre en considération: le premier de ces motifs est que les fonctions du ministère ne peuvent guère s'allier dans la même personne avec les occupations d'une école, sans que les unes ou les autres en souffrent, suivant l'adage commun : *nemo duobus, alioquin divisus*. Le second motif est que je ne suis pas logé à l'effet de tenir école, n'ayant pour habitation que deux mauvaises chambres, l'une à retirer mes meubles et mes petites provisions, l'autre à coucher et à travailler, lesquelles pièces séparément seroient incapables de contenir les enfants qui seroient dans le cas de venir à l'école. En un mot je peux vous dire sans exagération que mon cheval est mieux logé que moi, au point que j'ai honte de recevoir chez moi des personnes honnêtes, tant mon habitation est indécente. Ainsi, que la commune me loge ou que l'autorité me fasse loger de manière à ce que je puise donner azile à une personne honnête ou à un vicaire pour me seconder dans les fonctions du ministère ou dans les soins qu'exige une école; et alors je m'empresseroi de correspondre aux invitations du gouvernement. En attendant je continueroi de faire, comme j'ai fait jusqu'à présent, tout ce qui peut dépendre de moi pour procurer dans la commune l'éducation de la jeunesse, surtout des filles. »

Il n'existe pas d'autre renseignement sur l'état de l'instruction dans la section de Beaumont avant 1848.

Ecole du Châble avant 1848. — Le premier instituteur dont on ait gardé le souvenir au Châble venait du Piémont, vers 1840 ; son instruction laissait fort à désirer, et il était d'un caractère violent.

Il faisait l'école dans la maison de J.-P. Corajod. Il eut pour successeur vers 1842, un nommé Tissot, de Cruseilles, qui traitait les enfants avec bonté. Son école était installée dans la maison G. Mabut. Après lui vint M. Sigot, qui enseigna de 1843 à 1845, dans la maison Décart. Ni les uns ni les autres n'avaient de brevet. Leur enseignement, sans méthode, ne portait que sur la lecture et le catéchisme ; le calcul et l'écriture n'étaient abordés que par les meilleurs élèves.

Les familles rétribuaient le maître, qui devait être agréé par le curé et le syndic. La rétribution fournie par les élèves s'appelait la *minervale*, et chaque hiver on louait un local.

Charles Cusin fit l'école chez lui vers 1846, et eut pour successeur Pierre Bussat du Châble, qui fit l'école chez lui jusque vers 1850. Bussat avait fait « ses classes » à Mélan, avait enseigné dans le canton de Genève, et passait pour un bon régent. Lorsque des cours de méthode furent établis en 1848, Bussat n'hésita pas à quitter son école pour aller suivre ce cours à Bonneville, pendant une année ; et muni de son diplôme il vint reprendre son école du Châble. Bussat est mort dans son village en 1888 dans un âge très avancé, laissant le souvenir d'un caractère digne et d'un homme vertueux.

Les écoles après 1848. — L'enseignement primaire entre dans une phase nouvelle. Le gouvernement libéral inauguré en 1848 organise les cours de méthode et invite les communes à recourir aux services des ré-

gents qui sortent de ces écoles, et à s'imposer conformément à la nouvelle loi communale d'octobre 1848.

Le premier Conseil communal élu (en janvier 1849) engagea deux régents, l'un à Beaumont, l'autre au Châble, au traitement de 300 fr., et deux régentes ayant chacune 200 fr., plus 200 fr. pour mobilier scolaire et 20 fr. pour achat de prix, la moitié à chaque village. La minervale est fixée à 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 0 fr. 75. suivant le dégré de force des élèves.

Au budget communal de 1854, le traitement des régents est augmenté de 200 fr. : on vote 10 fr. de plus pour distribution de prix.

En 1855 le Conseil décide que la taxe sur les élèves sera perçue au moyen d'un rôle dressé d'après les notes fournies par les régents et régentes. Il vote 400 fr. pour le paiement de cette taxe (évaluée à cette somme par approximation) et 14 fr. 75 pour fournitures classiques aux élèves pauvres.

En 1856, les régents ont chacun 600 fr. et les régentes 400 fr. La minervale est supprimée; elle ne sera due que par les enfants au-dessus de 10 ans *qui, sans raison valable, se dispenseraient d'aller à l'école*. Ainsi se trouvait résolue pratiquement, et peut-être plus efficacement que par nos lois scolaires, le double problème de la gratuité et de l'obligation.

Construction de l'école du Châble.— C'est à l'initiative des citoyens qu'est due la première construction scolaire, celle du Châble, inaugurée en 1853.

Dès 1851 une souscription publique fut ouverte pour couvrir les frais de cette construction. Tous, jusqu'au simple journalier, tinrent à honneur d'y contribuer de leur bourse ou de leur travail. En tête du registre des souscripteurs, on lit les motifs suivants :

« Considérant que l'instruction est à la vie intellectuelle ce que le pain est à la vie matérielle, et que, par elle, on arrive à l'amélioration de celle-ci ;

« Considérant que l'instruction est l'élément au milieu duquel doit vivre un peuple libre; que malheureusement dans l'état un grand nombre de citoyens sont privés de leurs droits civils et politiques par le manque de cet élément ; (1)

« Considérant que par l'association on arrive à des résultats inaccessibles à l'individualisme ;

« Les souscripteurs, désireux de contribuer à l'application de ces principes, s'engagent à payer les sommes suivantes destinées à la construction d'une maison pour écoles, sise au Châble-Beaumont. »

Au nombre des souscripteurs on remarque: G. Folliet, avocat, intendant de Maurienne (250 fr.); Alexis Dunand (225 fr.); Marin Anselme (250 fr.); André Taponier (140 fr.); Conversy (120 fr.). Eugène Süe, alors proscrit à la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851, et réfugié à Annecy, souscrivit pour 50 fr.; Marie Bonaparte-Wyse, princesse de Solms, pour 40 fr.; Ferdinand Flocon, proscrit à Genève, 10 fr.; on y voit aussi les noms genevois de James Fazy et de Carteret.

Le gouvernement piémontais accorda une subvention de 200 francs. La commune ne donna rien du tout. La souscription s'éleva au chiffre de 5,219 francs, et la construction commença en 1852. Les plus pauvres citoyens avaient souscrit des journées volontaires. Chaque matin, les travailleurs étaient réunis au son du tambour ; c'était J.-M. Berthoud, tambour de la garde nationale, qui les conduisait au travail.

(1) Chaque électeur devait, d'après la loi sarde de 1848, écrire lui-même son bulletin.

Le comité directeur de l'école et de la construction, élu le 26 janvier 1852 par les premiers adhérents à la souscription, se composait de Dunant, président, Jules Taponier, Anselme Marin et François Taponier.

Voici les noms des régents et régentes du Châble jusqu'à l'annexion.

Régents :

1850 Allemand Joseph-Alexis.
1851 Bussat Pierre.
1853 Jacquet Joseph.
1855 Borgel Jules.
1857 Pellet (1), ex-professeur.

Régentes :

1851 Mlle Mottu Michelle.
1852 Mlle Jacquet Marcelle.
1854 Mlle Curtenaz Colette.
1857 Mme Pellet.

Régents et régentes de Beaumont avant l'annexion :

1851 Pachoud J.-M.
1852 Perréard.
1853 Bouchet Jean.
1853 Revillard André.
1854 Bussat Pierre.
1856 Lançon François.
1857 Salle Claude.
1858 Borgel Jules.
1859 Blanc Jules.

1851 Mme Pachoud.
1852 Mlle Charbonnex.
1853 Mlle Mottu Michelle
1856 Mlle Bussat Eugénie.
1859 Mlle Mouachon Françoise.

Les écoles sous l'Empire. — A l'annexion les quatre écoles de la commune furent supprimées et remplacées par deux écoles mixtes, l'une à Beaumont, dirigée par un instituteur, l'autre au Châble, où il n'y eut pendant 10 ans qu'une maîtresse sans diplôme, Mlle Mabboux. A la fin de l'Empire, une école de filles fut enfin rétablie à Beaumont.

Dès 1860, le Conseil avait constitué un fonds qui fut complété par une souscription des particuliers et une subvention de l'Etat de 6,000 fr. pour la construction

(1) Pellet était d'Ambérieux et proscrit du coup d'Etat ; sa femme était lyonnaise.

d'une mairie-école au chef-lieu. Cette construction fut exécutée en 1862 et coûta 13,000 fr.

Les écoles mixtes furent dirigées par :

BEAUMONT	LE CHABLE
1860 M. Thiéry.	Mlle Mabboux.
1864 M. Mairot.	
1865 M. Mouret.	

Les écoles sous la République, reconstruction des maisons d'école. — Dès 1871, et sur l'énergique intervention d'un député républicain, (1) le préfet, M. Jules Philippe, rétablit l'école de garçons du Châble. Il y eut dès lors au Châble un maître *adjoint* et une maîtresse *adjointe*, ce n'est que plus tard qu'il y eut des titulaires. Beaumont avait ses deux écoles depuis 1868.

Mais les deux maisons, celle du Châble, construite en 1852, et celle de Beaumont, construite en 1862, étaient exiguës, peu commodes et commençaient à se détériorer. En 1881 la municipalité songea à les reconstruire en les agrandissant. A raison des sacrifices antérieurs que firent valoir les députés (2) une subvention de 36,000 fr. fut accordée par l'Etat, ce qui réduisit à 5,000 fr. la dépense de la commune. Il est regrettable que le plan approuvé n'ait pas été fidèlement exécuté, et que l'adduction d'eau prévue au devis n'ait pas été effectuée. Le projet de l'architecte, si défectueux qu'il fût à certains égards, valait beaucoup mieux que les modifications qui lui furent arbitrairement imposées au cours de la construction, en dehors de toute approbation administrative.

Nous terminons cet historique par l'état des maîtres et maîtresses qui ont enseigné sous la République :

(1) André Folliet.
(2) André Folliet et Théobald Dupont.

Instituteurs :	*Institutrices :*
	BEAUMONT
1865 M. Mouret.	1868 Mlle Eug. Bussat.
1876 M. Audibert.	1877 Mlle Emonet.
1877 M. Nicolin.	1877 Mme Greffier.
1889 M. Petit-Brouhaut.	
1891 M. Jacob.	
1891 M. Parrot.	
1899 M. Moichon.	
	LE CHABLE
1871 M. Avet.	1871 Mme Avet.
1874 M. Nicolin.	1874 Mme Humbert.
1877 M. Chevalier.	1878 Mlle Regard Honorine.
1878 M. Dagand.	1879 Mlle Jeantet.
879 M. Orsa t.	1882 Mlle Baud.
1881 M. Cornier.	1884 Mlle Bocquet.
1886 M. Gay.	1884 Mlle Martin.
1898 M. Guévin.	1886 Mme Gay.
	1898 Mme Guévin.

CHAPITRE XXII.

Démographie
Population et conditions d'existence

Population. — La population de Beaumont, d'après le recensement de 1901, est de 625 habitants, comptant 180 ménages et occupant 172 maisons qui se répartissent ainsi entre les divers hameaux :

	1re Section		
Chef-lieu	15 maisons	16 ménages	52 individus
Fond de Beaumont	19 »	20 »	60 »
Chatillon	4 »	4 »	14 »
Les Travers	14 »	14 »	39 »
Chez Marmoux	11 »	11 »	56 »
Pré Maqueu	19 »	10 »	38 »
Pralets	6 »	5 »	21 »
Petit Pomier	1 »	1 »	1 »
La Thuile	1 »	1 »	4 »
	2e Section		
Jussy	16 maisons	16 ménages	51 individus
Chez Marin	2 »	2 »	4 »
Les Crêts	3 »	3 »	8 »
Les Creux	2 »	3 »	8 »
Les Mollards	2 »	2 »	11 »
Le Châble	67 »	72 »	258 »
Totaux :	172 »	180 »	625 (1) »

(1) Tous Français à l'exception d'une trentaine d'étrangers.

I. — MARIAGES

Nombres moyens de mariages par périodes quinquennales, depuis 1800

ANNÉES	1800	1805	1810	1815	1820	1825	1830	1835	1840	1845	1850
»	1	3	2	3	3	3	6	6	6	4	3
»	1855	1860	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895	1900	
	5	4	5	4	6	4	4	5	7	5	

II. — NATALITÉ

Moyennes des naissances par périodes quinquennales

ANNÉES	1800	1805	1810	1815	1820	1825	1830	1835	1840	1845	1850
»	16	15	16	15	17	24	22	23	30	31	23
»	1855	1860	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895	1900	
	18	18	16	16	14	14	14	12	12	16	

III. — MORTALITÉ

Moyennes des décès par périodes quinquennales

ANNÉES	1800	1805	1810	1815	1820	1825	1830	1835	1840	1845	1850
	21	10	12	12	17	13	15	17	21	14	15
»	1855	1860	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895	1900	
	22	13	13	21	15	14	16	15	15	14	

IV. — VARIATIONS DE LA POPULATION

		Hommes			Femmes		
Recensements	Habitants	Garçons	Mariés	Veufs	Filles	Mariées	Veuves
1848	743	230	122	19	230	122	20
1852	877	»	»	»	»	»	»
1858	892	»	»	»	»	»	»
1861	674	210	121	12	172	122	37
1866	693	199	129	19	180	128	38
1872	624	179	116	22	151	116	40
1878	618	187	108	21	148	107	47
1881	703	225	137	18	147	119	47
1886	684	233	122	20	176	122	41
1891	675	204	123	19	159	120	45
1896	607	178	125	19	139	125	36

V. — TABLEAU COMPARATIF

des populations du Châble et du reste de la commune

Années.....	1858	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
Population du Châble..	366	259	277	258	243	271	277	281	282
Population du reste de la commune	526	415	416	366	375	432	407	394	325
Population totale de la commune	892	674	693	624	618	703	684	675	607

VI. — VIEILLARDS

Vieillards au-dessus de 68 ans

ANNEES	1848	1852	1858	1861	1866	1872	1878	1881	1886	1891	1896
	19	19	28	30	34	42	40	45	42	42	46

De l'examen des tableaux qui précèdent, il résulte que :

Le nombre des mariages augmente jusqu'en 1845, et après une chute brusque jusqu'en 1850, il reprend sa marche ascendante, avec des oscillations jusqu'en 1895 où il atteint sa cote la plus élevée.

La courbe des naissances s'élève également de 1800 à 1845, et, depuis, descend presque sans interruption pour tomber à son point le plus bas en 1895, alors que les mariages sont le plus nombreux.

Depuis 1850, les mariages et les naissances suivent une progression inverse: les premiers augmentent et les autres diminuent.

La mortalité est en augmentation de 1800 à 1855, comme la population elle-même ; elle diminue faiblement à partir de cette dernière date.

La courbe des vieillards s'élève rapidement de 1852 à 1872, puis continue de monter en oscillant et atteint son maximum en 1896. Le nombre des vieillards augmente donc constamment ; ce qui est dû à des conditions d'existence moins dures, à plus de bien-être et à une meilleure hygiène.

La population de la commune augmente de 1848 à 1858; elle atteint alors son plus haut chiffre (892 hab.); en 1861 elle a perdu brusquement plus de 200 unités. Depuis, elle varie peu jusqu'en 1878; on la retrouve à 703 en 1881, mais dès lors elle fléchit jusqu'en 1896, et se relève légèrement en 1901.

On remarque que la commune est plus populeuse avant l'annexion. Le retrait du bureau de douane qui eut lieu après le dénombrement de 1858, au moment de l'établissement de la zone franche actuelle, contribua certainement à la diminution de la population, mais non dans une telle proportion.

Peut-être l'émigration sur Genève a-t-elle été plus forte à ce moment-là? La population de Beaumont émigre aussi à Paris, à Marseille et à Lyon, mais surtout à Genève.

En 1880, la création d'une manufacture de bonneterie au Châble a dû influer sur le relèvement de la population que l'on observe en 1881; cependant il faut remarquer que le Châble ne profite même pas de cette augmentation dans une aussi forte proportion que le reste de la commune, puisqu'elle est de 28 individus pour ce hameau et de 57 pour tous les autres.

Le Châble (partie située sur Beaumont) qui compte aujourd'hui 282 habitants, avait son maximum en 1858 (366 hab.) et son minimum en 1876 (243 hab.)

En résumé, les mariages et le nombre des vieillards sont en constante augmentation; le nombre des naissances baisse depuis 1845, la mortalité faiblit depuis 1855, la population diminue depuis 1858.

Il est à remarquer qu'un grand nombre d'originaires de la commune sont fixés à Genève, de telle sorte

qu'ils figurent sur les listes électorales quoique ne comptant pas au dénombrement.

En effet, les listes électorales de 1900 portent:

Pour la section de Beaumont. . . . 139 électeurs
Pour la section du Châble et Jussy . . 149 »

Au total. . . . . 288 électeurs

chiffre démesurément disproportionné à celui de la population recensée. Plus d'un tiers de ces 288 électeurs habitent avec leurs familles Genève où ils sont commerçants, employés, ouvriers ou domestiques, mais ils ne perdent pas le contact avec leur commune d'origine.

Conditions d'existence

I. Répartition de la population par profession à diverses époques:

Années	Agriculture	Industrie	Commerce	Rentiers et divers	Population totale
1858	724	80	36	52	892
1878	475	54	70	19	618
1886	438	106	57	83	684
1896	415	140	35	16	607

C'est sur le nombre des cultivateurs que porte exclusivement toute la diminution de la population totale, par suite de l'émigration vers les villes, surtout vers Genève.

L'industrie augmente grâce à la manufacture de bonneterie établie au Châble depuis 1880. Cette fabrique qui introduit tous ses produits en franchise à l'intérieur, occupe actuellement plus de 80 ouvrières et une dizaine d'employés, mécaniciens, commis et camionneurs.

Le nombre des petits artisans, boulangers, tailleurs,

cordonniers, forgerons, menuisiers, charpentiers, maçons, etc., reste à peu près toujours le même. Par contre, on ne trouve plus qu'un meunier ; les carriers, les tisserands ont disparu.

Après certaines fluctuations inexpliquées, le nombre des commerçants reste en 1896 ce qu'il était en 1858, de 36.

La répartition de la population par profession peut se ramener actuellement à peu près aux proportions suivantes :

Individus vivant de l'agriculture 4/6 ;
» » de l'industrie 1/4 ;
» » du commerce 1/9 ;

II. Comparaison de quelques prix de journées

Prix moyen d'une journée.

	Aujourd'hui	Il y a 50 ans
Maçon, menuisier ou charpentier, *non nourri*	5 fr.	2 fr. 75
Ouvrier de campagne, nourri. .	2 fr. (1)	1 fr.
Lessiveuse, nourrie	1 fr. 25	0 fr. 50
Couturière, nourrie	1 fr. 25	0 fr. 40
Attelage de 2 bœufs, avec un homme, nourris	9 fr.	5 fr.

La population se nourrit bien. Peut-être croit-on trop à la vertu fortifiante du vin. Pour le vêtement, on suit de près les modes de la ville.

Les habitations sont assez saines et souvent bien tenues. Un certain nombre pourraient être améliorées en agrandissant les fenêtres pour avoir plus d'air et de lumière, en blanchissant les murs à l'intérieur et en lavant les planchers plus fréquemment.

(1) Le double au moins, pour les fenaisons et les moissons, plus la nourriture.

En somme, il y a beaucoup d'aisance et de bien-être. Si quelques familles sont plus ou moins dans la gêne, du moins personne ne mendie ; qui veut travailler gagne sa vie assez facilement. Cette commune a atteint un degré de prospérité qu'elle n'avait jamais connu.

CHAPITRE XXIII.

Régime de la propriété foncière
Aperçu de la constitution géologique

Configuration. — La commune de Beaumont s'appuie sur le flanc nord-ouest du Salève ; elle s'étage depuis le Nant de la Folla jusqu'au sommet du Mont Salève en formant de bas en haut et de l'ouest à l'est :

1° Le plateau du Châble (altitude moyenne 660 m.);

2° Le versant de Beaumont, bas flanc du Salève, sillonné par 4 ruisseaux venant de la montagne, bosselé par des moraines ; la plus puissante est celle qui se trouve entre les Travers (Beaumont) et Verrière (Neydens) ; elle relève le sol de Beaumont au nord (altitude moyenne, église de Beaumont, 758 m.) ;

3° Des éboulis, assez larges aux approches de Pomier, se composant de blocs calcaires de toutes dimensions, détachés des parois de la montagne (altitude : de 800 à 900 m.).

4° La montagne de 900 à 1382 m.).

On peut donc ramener à trois zones la division du territoire de la commune :

1° Les terrains cultifs ;

2° Les éboulis ;

3° La montagne.

Aperçu de la constitution géologique du sol. — Le Mont Salève forme un chainon crétacé et jurassique :

c'est un massif calcaire au milieu d'une grande étendue de molasse.

Parmi les roches qu'on y remarque, citons la molasse grise, verdâtre ou bleuâtre, avec alternances marneuses, entourant le Salève et formant la majeure partie du plateau des Bornes jusqu'à Annecy. Elle est très semblable à la molasse aquitanienne, du bassin du Léman; elle appartient au terrain tertiaire moyen.

La molasse affleure à Verrière et au-dessus du Travers; longtemps elle y a été exploitée avec activité; quelques carriers en fournissent encore aujourd'hui.

Les Pitons sont formés de *hauterivien supérieur*. Le Plan du Salève est *hauterivien moyen*. Sous le Plan du Salève on trouve de beaux fossiles.

« Nous ne voyons, dit M. Favre, nulle part au Salève l'alluvion ancienne, tandis que le terrain glaciaire est abondant; les blocs erratiques étaient jadis fort nombreux; mais si leur exploitation ne cesse pas, il n'y aura bientôt plus de trace du grand et singulier phénomène géologique qu'ils représentent. »

M. de Saussure se plaignait déjà de la disparition de ces blocs; il serait à désirer que des mesures fussent prises pour protéger ceux qui restent.

On trouve parmi eux une grande variété de roches. Les blocs les plus élevés sont de pur granit. Il y en a sur le Salève jusqu'à plus de 1300 mètres d'altitude. L'immense glacier du Rhône qui couvrait le Valais, la plaine Suisse, le bassin du Léman et la vallée du Rhône jusqu'à Lyon, atteignait 1308 mètres d'altitude au Salève. Le glacier de l'Arve atteignait l'altitude de 1665 mètres au nord de Brizon. Au-dessus du lac d'Annecy la couche de glace avait une épaisseur de plus de

800 mètres (le lac est lui-même à 451 m. au dessus du niveau de la mer). (1).

Ce sont ces glaciers qui ont charrié les blocs erratiques tels que ceux que l'on trouve encore sur tous les points du Salève. Il y a au chalet de la Thuile, au bas du Plan de Salève, un beau bassin en granit, avec jet d'eau, qui a été taillé dans un de ces blocs pris au-dessus du chalet.

M. de Luc a signalé au pied du Grand Salève un groupe de 266 blocs erratiques, dont six de 20 pieds de longueur, dans les prairies au-dessous de l'ancienne abbaye de Pomier, à environ 900 pieds au dessus du lac. Enfin, près du Châble, il a remarqué des blocs de même nature.

Les terrains glaciaires, dont sont formées toutes les terres recouvrant le territoire de la commune de Beaumont, ont été charriés et déposés par ces glaciers comme les blocs erratiques.

Du Châble au Mont Sion, en passant par Pomier, on trouve dans les dépôts glaciaires quantité de roches diverses et très belles.

Curiosités. — Parmi les curiosités qui peuvent attirer l'attention des naturalistes, il faut citer la grotte des Trois Fées, l'une des principales cavernes du Salève, qui est située sous les premiers Pitons. Elle a été explorée et « on n'y a recueilli que quelques ossements de chèvre. »

« Il est possible, dit Alph. Favre (2) que des recherches soignées fassent reconnaître que dans notre pays, ainsi que dans d'autres régions, l'homme a été contem-

(1) Cette théorie de M. Alph. Favre sur l'épaisseur des anciens glaciers de notre région est contestée par M. Stanislas Meunier qui croit au déplacement des glaciers mais sans admettre qu'ils aient en une aussi grande épaisseur.

(2) *Géologie du Saleve.*

porain, non seulement d'espèces qui ne vivent plus dans la contrée, mais d'espèces éteintes. Quoiqu'il en soit, la présence du renne constatée dans le bassin du Léman, soit dans les cavernes, soit dans les terrasses, est un fait intéressant. »

« Il est encore une observation à faire sur les traces laissées par l'homme à la surface du Mont Salève; je veux parler des scories de fer que l'on rencontre en quantité notable associés à la terre végétale. Leur fabrication paraît remonter à une certaine ancienneté; mais il n'en est pas moins curieux de trouver tant de scories dans une montagne qui contient maintenant si peu de fer. Ce fait n'est pas isolé; et l'on a également signalé en Bretagne des amas de scories qui paraissent fort anciens. »

On peut résumer ainsi la constitution géologique du sol de la commune de Beaumont :

A l'Est, un massif calcaire qui est le Mont Salève.

Une couche de molasse appuyée contre ce chaînon crétacé et jurassique.

Sur cette couche, du terrain glaciaire où se trouvent une foule de blocs erratiques et des échantillons de toutes les roches des massifs d'où descendaient les glaciers, du Rhône et de l'Arve notamment.

Pas d'alluvions anciennes; celles qui se trouvent sur les replats du sol sont descendues des parties supérieures du même terrain.

PROFIL DU SALÈVE, SOUS LE PLAN DE SALÈVE

S. E.

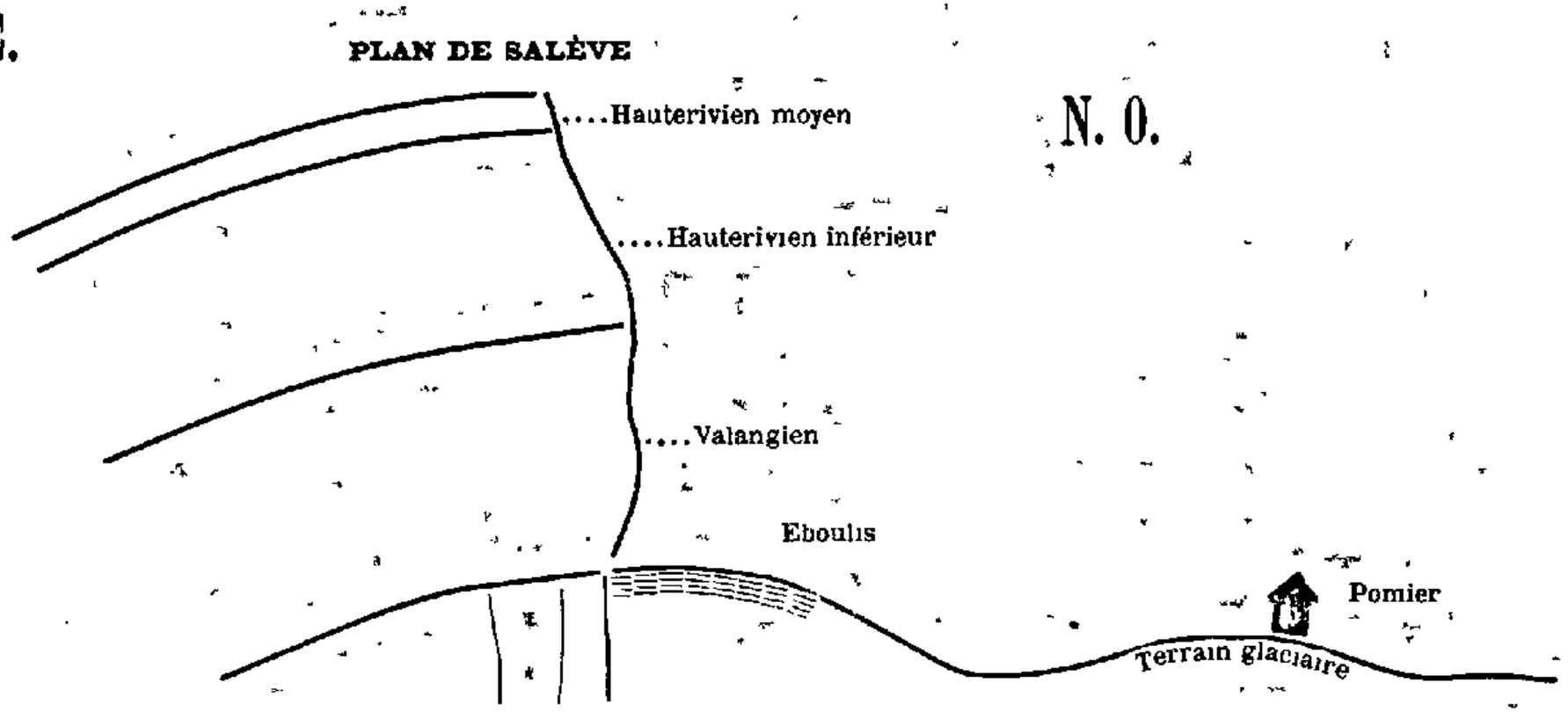

N. O.

— 206 —

Répartition des terres

En 1732: l'état récapitulatif de l'ancien cadastre a disparu. Il divisait la commune en :

Culture alimentaire et industrielle.
Prairies artificielles.
Prairies naturelles, steppes et pâturages.
Jardins et vergers.
Bois et forêts.
Terrains rocheux.
Territoire non agricole.

En 1836 (12 juillet). Tableau indicatif de la superficie de Beaumont.

Terrains cultivés	1638 journ.	97 t.,	soit 490 h. 03 a.
Terrains en friche	150 »		44 h. 22 a.
Forêts	1366 »		402 h. 70 a.
Rocs nus, rivières et torrents	25 »		7 h. 37 a.
Total:	3179 »	97 »	944 h. 32 a.(1)

Depuis 1872, des modifications se sont produites; elles portent sur trois catégories de terrains, savoir:

Catégories de terrains	Superficie en 1872	Superficie actuelle
Terres	417 hectares	213 hectares
Prés et vergers	108 »	300 »
Vignes	14 »	26 »

(1) Le nouveau cadastre accuse une superficie de 956 hectares 26 ares 31 centiares.

En 1872 : le cadastre actuel repartit ainsi la surface totale du territoire :

Terres	417 hectares	27 ares	92 centiares
Prés et vergers	107 »	62 »	85 »
Pâtures	82 »	77 »	07 »
Vignes	14 »	20 »	33 »
Bois et sapins	314 »	43 »	93 »
Jardins	4 »	30 »	59 »
Broussailles	6 »	5 »	54 »
Friches	4 »	12 »	54 »
Sol des maisons	5 »	45 »	54 »
Total:	956 hectares	26 ares	37 centiares

Comme on vient de le voir, depuis 28 ans, les prés ont considérablement augmenté au détriment des terres ; conséquence de l'avilissement du prix du blé et de la meilleure utilisation des produits du bétail.

Valeur vénale et prix moyen annuel du fermage d'un hectare de terre

Classement des terres	Proportion pour cent	Valeur vénale de l'hectare			Prix annuel du fermage
		Terres et prés	Vignes	Bois	
Terres de 1re cl.	20	3500 fr.	9000 fr.	350 fr.	100 fr.
Terres de 2e cl.	25	2500 fr.	6000 fr.	250 fr.	70 fr.
Terres de 3e cl.	55	1500 fr.	3000 fr.	70 fr.	50 fr.

Division de la propriété

Le territoire de la commune, non compris les propriétés anonymes, est possédé par 365 individus, dont 218 habitent la commune et 147 ne l'habitent pas.

Les terres appartenant aux habitants de la commune se répartissent ainsi :

87 cotes de moins de 1 hect.	occupant ensemble		38 h.
95 cotes de 1 à 5 hectares	»	»	209 h.
29 cotes de 5 à 10 hectares	»	»	197 h.
5 cotes de 10 à 20 hectares	»	»	62 h.
2 cotes de plus de 20 hect.	»	»	138 h.
218 cotes d'une superficie totale de			644 h.

Les terres possédées par des individus n'habitant pas la commune comprennent :

114 cotes de moins de 1 hect.,	occupant ensemble		38 h.
23 cotes de 1 à 5 hectares	»	»	44 h.
5 cotes de 5 à 10 hectares	»	»	35 h.
4 cotes de 10 à 20 hectares	»	»	63 h.
1 cote de plus de 20 hectares	»	»	55 h.
147 cotes d'une superficie totale de			235 h.

Enfin, d'autres biens appartiennent à :

la Section de Beaumont, bois,	65	hectares	50	ares
la Section du Châble, terre,	7	»	50	»
la Cure de Beaumont.	4	»		
Divers, environ	0	»	26	»
Total :	77	hectares	26	ares

Récapitulation : aux habitants de la commune 644 h.
à ceux n'habitant pas la commune 235 h.
à des collectivités 77 h. 26 a.

Superficie totale : 956 hectares 26 ares.

Il y a des groupements de plusieurs petites cotes appartenant à divers membres d'une même famille qui les exploitent en commun ou les louent à l'un d'eux.

Beaucoup de petits propriétaires exercent une industrie, un commerce, ou travaillent pour d'autres une partie du temps.

Il en est aussi qui prennent à bail des parcelles afin d'agrandir leur exploitation et de s'occuper.

Les biens appartenant à la section du Châble, situés au lieu dit les Eplanes, sont divisés en 24 lots loués par la commune aux enchères publiques.

Les bois appartenant à la section de Beaumont sont délivrés annuellement, sous forme de coupes affouagères, aux chefs de famille de cette section qui désirent y prendre part, moyennant le payement d'une rétribution.

Un certain nombre d'originaires de la commune et qui y conservent des biens tout en habitant ailleurs, notamment ceux fixés à Genève, louent leur terrain à un parent ou à un ancien voisin.

D'autres habitant les villages voisins, font valoir eux-mêmes les terres qu'ils ont sur Beaumont, ou ne possèdent que des bois n'exigeant pas de culture ; trois

d'entre eux ont une ferme et deux autres un chalet.

On peut considérer que les gens de Beaumont possèdent autant de terres et autant de bois hors de cette commune, que les forains en ont dans celle-ci.

Exploitation du sol

De ce qui précède il résulte que le nombre des exploitations agricoles est bien inférieur à celui des propriétés. On compte en effet 365 propriétés dont 218 appartiennent à des habitants de la commune. Il n'y a que 183 ménages dont une dizaine ne cultivent absolument rien. Il ne reste donc que 173 ménages environ ayant une exploitation agricole quelconque, parfois réduite à un jardin.

Par rapport à leur étendue, ces exploitations peuvent à peu près se répartir ainsi :

1° 36 de moins de 1 hectare ;

2° 95 de 1 à 5 hectares ;

3° 30 de 5 à 10 hectares ;

4° 9 de 10 à 20 hectares ;

5° 3 de plus de 20 hectares, dont 2 se trouvent sur le Salève.

CHAPITRE XXIV.

Régime du travail
Zones de cultures, principaux produits

Sous le rapport des produits, le territoire de Beaumont peut se diviser en trois zones bien tranchées :

1° La zone des terrains cultifs ;

2° Celle des bois ;

3° Celle des pâturages.

I. *La zone des terrains cultifs* s'étend, de l'ouest à l'est, et de 650 à 850 mètres d'altitude, depuis le Nant de la Folla jusqu'au pied du Salève. Elle comprend donc le plateau du Châble qui se prolonge vers le Fond de Beaumont et Châtillon et les terrains plus ou moins inclinés et bosselés qui, de là, s'élèvent jusqu'au pied du Salève.

On y trouve: des prairies naturelles partout ; aux abords des habitations des vergers avec de nombreux poiriers, des pommiers (en moins grande quantité), des noyers (qui tendent à disparaître), des pruniers, quelques cerisiers; des prairies artificielles de sainfoin (plante connue dans le pays sous le nom de *esparcela, ou pellagras, ou luzerne)*, de luzerne (plante appelée à tort *sainfoin*) et de trèfle commun; des blés et des avoines avec un peu d'orge et de seigle ; des pommes de terre; du colza, culture tendant à disparaître ; des légumes de tous genres ; des vignes sur les coteaux

les moins élevés et les mieux exposés. La culture du chanvre, autrefois assez répandue, est aujourd'hui à peu près complètement abandonnée.

II. *La zone des bois* couvre le flanc occidental et quelques points du sommet du Salève. On y rencontre le hêtre, le chêne, l'aulne (*la verne*), le sapin épicéa, le sapin sylvestre, le sorbier à grappes rouges, etc.

III. *Les pâturages* occupent la partie supérieure du Salève. C'est la région des chalets, ou paissent des troupeaux de vaches pendant toute la belle saison.

Culture des principaux produits

Blé. — Cette culture occupe une étendue d'environ 50 hectares, et réussit bien partout dans la première zone, mais elle est d'une faible rémunération.

Avoine. — Surface cultivée, environ 10 hectares. On sème l'avoine commune, l'avoine géante, etc., les variétés du printemps exclusivement. Cette culture est beaucoup plus avantageuse que celle du blé.

Pomme de terre. — Cette culture occupe en moyenne une surface de 30 hectares. On ne cultive guère que pour la consommation ménagère et un peu pour le bétail.

La récolte moyenne de la pomme de terre est de 103 quint. mét. à l'hectare, ce qui, à 5 fr. le quint. métr. donne 513 fr. Ce revenu est loin de couvrir la dépense; elle ne paie ni la main-d'œuvre, ni l'intérêt du capital.

Seigle. — On cultive peu de seigle, et plutôt pour la paille que pour le grain.

Orge. — L'orge n'est plus cultivée qu'exceptionnellement.

Pâturages. — Ils occupent une superficie d'environ 83 hectares. Ils sont presque entièrement sur le Salève

où paissent tout l'été d'importants troupeaux de vaches. On y récolte une certaine quantité de foin court, aromatique et nourrissant.

Prairies naturelles. — Il y a environ 300 hectares en prés et vergers produisant en moyenne 40 quint. mét. de foin sec à l'hectare, soit en tout 92,000 quintaux.

Prairies artificielles. — Elles n'occupent guère que 75 hectares donnant annuellement 50 q. m. de fourrage sec, soit une moyenne totale de 3,750 q. m.

On vend moins de foin à Genève qu'autrefois ; on préfère avec raison le faire consommer sur place et augmenter ainsi la production laitière.

Vignes. — Les vignes occupent une étendue de 25 hectares. Leur production moyenne est de 20 hectolitres à l'hect. soit au total 500 hectol. Il y a beaucoup plus de rouge que de blanc. Convenablement traitées et fumées, ces vignes ont assez bien résisté aux maladies cryptogamiques. Mais le phylloxéra y fait son apparition, et le moment est venu de procéder méthodiquement à leur reconstitution par les cépages américains.

Arbres fruitiers. — Ils occupent les vergers et on les trouve aussi disposés en lignes, en *tires*, le long des champs. La plupart des jardins renferment aussi des arbres nains, dressés en espaliers et surtout en quenouilles, pour les fruits de table.

Parmi les arbres de plein vent, les poiriers sont de beaucoup les plus répandus. Leurs fruits servent principalement à la fabrication du cidre. Ce sont surtout des *blessons*, très réputés pour le cidre poiré, notamment la variété dite *blesson gris ;* des poires *loup* bonnes pour le cidre ou à conserver pour l'hiver, la poire *Messire Jean*, à confire, etc.

En général, le pommier réussit moins bien que le poirier, aussi est-il en moins grand nombre ; on voit surtout des *reinettes* de diverses qualités, notamment celle du *Canada*, les pommes *grises*, les francs-rougeauds, etc., généralement des espèces de table. La pomme à cidre dite *croison* est assez rare.

Les noyers étaient jadis très répandus ; on en a beaucoup abattu et on ne les remplace pas ; on les trouve encombrants et d'un produit aléatoire. Cependant l'huile de noix est recherchée et se vend un bon prix.

Le prunier et le pruneaudier, ainsi que le cerisier, s'y trouvent en petit nombre. Quelques pêchers dans les vignes et certains jardins ; quelques abricotiers.

Cidre. — Boisson habituelle du cultivateur, on le fait surtout avec des poires auxquelles on mêle des pommes et aussi quelques *sorbes*. Lorsqu'il est réussi et bien soigné, ce cidre a la couleur et la limpidité du vin blanc avec lequel on pourrait le confondre, en hiver surtout ; en été il est parfois d'une conservation difficile à raison de sa faiblesse en tannin.

La production moyenne du cidre est d'environ 650 hectolitres.

Le marc de fruits est généralement employé à la fabrication d'une eau-de-vie assez médiocre. On s'en sert aussi pour l'alimentation du bétail, et c'est le meilleur usage qu'on en puisse faire.

Eau-de-vie. — Il n'existe aucune donnée positive sur la quantité d'eau-de-vie qui se fabrique dans la commune ; on peut l'évaluer à une vingtaine d'hectolitres provenant soit du marc de raisins pur, soit du marc de fruits pur, soit d'un mélange de ces marcs.

Forêts. — Les forêts occupent une superficie de 320

hectares, dont 256 hectares appartiennent à des particuliers et 64 hectares à la section de Beaumont.

En ce qui concerne la forêt de Beaumont, nous extrayons d'un procès-verbal de délimitation générale de cette forêt, établi en 1868, ce qui suit :

« La forêt de Beaumont appartient de temps immémorial à cette commune. Elle figure sur la mappe cadastrale du 23 sept. 1730 sous les numéros 3, 4, 5, 6 et 48. Cette mappe, ainsi que la matrice cadastrale, lui attribuaient anciennement une contenance générale de 110 hectares 82 ares. Cette contenance se trouve réduite actuellement à 61 hectares 46 ares par les circonstances suivantes :

« Les contours de la forêt communale tels qu'ils figurent sur la mappe précitée, ont été rectifiés sur quelques points, lors du travail des experts nommés en 1862, d'accord entre la commune de Beaumont et les riverains, soit en vue de régulariser la ligne périmétrale, soit par suite d'anciennes possessions reconnues valables de part et d'autre.

« En second lieu le nouveau plan a constaté que la mappe de 1730 attribuait à tort à la commune de Beaumont la propriété d'une parcelle d'environ 4 hectares 56 ares touchant à la partie septentrionale de la forêt communale et qui n'en ayant jamais dépendu (ainsi que le maire de Beaumont l'a reconnu lui-même), a dû être retranchée de la contenance de cette forêt.

« Enfin par un jugement du tribunal civil de St-Julien en date du 15 décembre 1863, divers habitants des hameaux du Châble et de Jussy ont été déclarés propriétaires *ut singuli* d'une parcelle de 41 hectares qui avait été considérée jusqu'alors comme une dépendance du domaine communal et qui représentait l'ap-

port des deux sections de Jussy et du Châble à la communauté. La commune de Beaumont n'ayant pas appelé de ce jugement, il est devenu définitif et la présente délimitation a dû retrancher définitivement du massif communal la dite parcelle qui est située à l'ouest.

« Ainsi réduite, la forêt communale de Beaumont se compose d'un seul massif connu sous la dénomination de canton *de la Grande paroi.* »

Ces forêts contiennent du bois taillis et un peu d'arbres de haute futaie.

Les principales essences de bois taillis sont le hêtre (fayard), le chêne, le bouleau, le noisetier, le sorbier des oiseaux. etc. Ce bois est taillé à intervalles plus ou moins longs suivant les lieux, variant de 15 à 25 ans. Il produit par hectare, de 5 à 6000 gros fagots marchands valant de 20 à 25 francs le cent, pris chez le vendeur.

Les bois de haute futaie appartiennent presque exclusivement aux essences résineuses ; sapin épicéa, et pin. Ils ne sont propres qu'au chauffage.

Plantes remarquables. — Sur le Salève croissent en abondance des framboises et des fraises très parfumées, des myrtilles (embrunes), la grande et la petite gentiane, le thé des Alpes, l'absinthe sauvage, le lichen des rochers, la capillaire, le genet ailé dont on fait de la litière, la bruyère, etc., etc.

CHAPITRE XXV.

Régime du bétail

Les produits agricoles les plus importants sont ceux du bétail.

Race bovine. — On compte à Beaumont 250 vaches laitières; une vingtaine de génisses, bouvillons et veaux en élevage, et 12 bœufs et taureaux. Ces animaux appartiennent pour la plupart aux races Chablaisienne et Suisse (Fribourgeoise et Simmenthal).

Ces chiffres indiquent clairement qu'on n'a guère en vue que la production laitière, on ne tient des bœufs que pour les gros travaux de la campagne, notamment les labours, après quoi on les engraisse et on les vend pour la boucherie.

Depuis longtemps on a compris que le lait est la ressource la plus précieuse et la plus sûre de l'agriculture dans nos régions alpestres où les fourrages sont excellents et abondants et où la grande culture est presque impraticable. Mais pour tirer profit du lait, il faut pouvoir l'exploiter en grand. D'où la nécessité de l'association, des *fruitières*.

La fruitière du Châble fut créée en 1838, celle de Beaumont en 1844. En 1878, des dissidents de celle de Beaumont fondèrent une troisième société sous la direction de M. Girod.

A l'origine, ces sociétés louaient un *fruitier*, venant

de Suisse, fribourgeois ou bernois, qui fabriquait du fromage façon gruyère, *au tour*, c'est-à-dire tantôt pour un sociétaire, tantôt pour un autre, à tour de rôle.

Les produits étaient ensuite vendus ensemble et le prix en était reparti entre les sociétaires au prorata de la quantité de fromage fabriqué pour chacun d'eux.

Puis, pendant un certain temps, la société du Châble vendit son lait à un laitier de Genève.

Aujourd'hui toutes les associations laitières de la commune vendent leur lait à des fromagers qui l'exploitent pour leur propre compte. Le prix de vente du kilog. de lait oscille entre 12 et 13 centimes.

En 1897, les deux sociétés de Beaumont, y compris quelques particuliers non associés, ont vendu 297,300 kilog. de lait, et celle du Châble 209,100 kilog., soit au total 506,400 kilog. Au prix moyen de 0 fr. 125 le kilo, cela représente un revenu annuel de 63,300 francs.

Il n'existe en réalité que deux fromageries dans la commune, la maison Girod à Beaumont et la fruitière du Châble.

La maison Girod a créé une spécialité de fromage à pâte molle connue sous le nom de « tome de Beaumont », qu'elle fabrique depuis 1882. En 1897, elle en a produit 80,000 kilogr. avec le lait acheté à Beaumont et à Présilly. On peut juger par là du développement qu'a pris cette fabrication, qui tend à se généraliser dans le pays. Ainsi, à la fruitière du Châble, M. Grandjean fabrique le même genre de fromage sous le nom de « tome du Châble-Beaumont ».

Il convient encore de signaler la tome du Salève ainsi que le beurre du Salève (chalet de la Thuile), très fin et très apprécié.

Tous ces produits ont obtenu de brillantes récom-

penses dans maints concours comiciaux, régionaux et nationaux.

Le bétail est, dans son ensemble, de qualité remarquable. Il est généralement bien nourri et soigné régulièrement et minutieusement.

En 1897, à la fruitière de Beaumont, 75 vaches ont fourni 143,650 kilog. de lait ; moyenne par vache, 1915 litres. Au Châble, la même année, 102 vaches ont produit à la fruitière 209,082 kilogrammes de lait ; moyenne par tête : 2049 kilog. (1) A la quantité de lait vendu, il faut ajouter celle du lait consommé dans le ménage et qui est notable : le produit moyen d'une vache, compris cette consommation de famille, n'est pas inférieur à 2100 litres par an.

Le prix moyen d'une vache est de 350 fr.

Le veau bien constitué a une valeur de 30 fr. à sa naissance.

L'engrais paie la litière et au-delà.

Pendant 10 mois de stabulation, la vache coûte :

Par jour : foin 10 kil. à 0 f 07 c,	0,70	
son 1 kil. au prix de	0,12	
	0,82 pour 10 mois	246 f.
Pendant 2 mois de pâture elle ne dépense que 0 fr. 25 par jour, soit pour 60 jours		15 f.
Sel consommé dans l'année		1 f.
	Total :	262 f.

Le produit moyen étant de 2100 litres à 0 f. 125, donne 262 fr. 50.

Race chevaline. — On ne compte que 27 chevaux dans la commune. On n'en élève pas.

Race porcine. — Les particuliers ont renoncé depuis

(1) La moyenne du rendement par vache dans le département est de 1379 litres.

longtemps à élever des porcs ; ils trouvent plus avantageux de les acheter gras.

La fromagerie Girod engraisse annuellement 120 porcs et celle du Châble 60, et les boulangeries une quinzaine, soit près de 200 porcs engraissés par an dans la commune.

On élève de préférence des porcs bressans : ils mettent une année à s'engraisser et pèsent alors 150 kilog. vivants. Dans les fromageries, du commencement à la fin de l'engraissement, ils reçoivent du maïs cuit dans du petit lait.

Races ovine et caprine. — Le nombre des moutons est d'environ 60 pouvant produire un revenu de 360 fr.

Le nombre des chèvres est de 90 en moyenne, produisant un revenu d'environ 1900 francs.

Volaille. — On compte environ 640 poules élevées pour la production des œufs. Elles appartiennent presque toutes à la race commune ; il y a cependant quelques cochinchinoises et quelques houdanes. Leur revenu est d'environ 1,600 francs par an.

Apiculture. — L'apiculture tient un rang honorable à Beaumont. Partout la vieille ruche en paille fait place à la ruche Dadant et à la ruche Dadant-Blath, à cadres mobiles. Les bonnes méthodes et l'outillage perfectionné (mello-extracteur, nourrisseurs, vérificateurs, etc.) se trouvent dans tous les hameaux. Des prairies très étendues, le voisinage de la montagne du Salève et de la colline du Mont-Sion présentent des différences d'altitude notables où les abeilles vont successivement butiner, de nombreux arbres fruitiers, tout cela fait de Beaumont une contrée essentiellement mellifère.

On compte actuellement dans la commune une cin-

quantaine de ruches à cadres mobiles *en activité*, et une vingtaine de ruches à paille La production moyenne du miel est d'environ 600 kilog. valant au prix du gros 900 francs ; la valeur des essaims est estimée 200 francs et celle de la cire 15 francs: revenu total, 1115 francs.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

DE LA 2e PARTIE

PAGES

AVANT-PROPOS..... 3

CHAPITRE XII.

Beaumont sous la Convention. — (Novembre 1792 à Novembre 1795). (Ans I, II et III)..... 7

CHAPITRE XIII.

Beaumont sous la Constitution de l'an III (Directoire). — L'administration municipale du Canton. — Le département du Léman. — (De Novembre 1795 à Novembre 1799). (Ans IV, V, VI et VII)... 56

CHAPITRE XIV.

Beaumont sous le Consulat et l'Empire..... 68

CHAPITRE XV.

Les deux Invasions et la Restauration (1814-1816). — 1814. — L'Invasion. — Retour offensif du général Dessaix. — Combats du général Serrant au Châble. — Rapport du général Serrant. — Fournitures de vivres. — Retour des Bourbons. — Traité de Paris. — 1815. — Les Cent jours. — Réquisitions. — Taxes de guerre. — Vote populaire pour le retour à la maison de Savoie. — Traité de Vienne ; retour à la Sardaigne. — Municipalité provisoire. — La province de Carouge ; durée de son existence. — Le buon governo. — 1816. — La disette. — Municipalité nommée par l'intendant. — La douane au Châble et la petite zone sarde. — Régime économique. — Mort du maire Jacques-André Borgel..... 86

CHAPITRE XVI.

Annales Municipales de Beaumont sous la Restauration et le Gouvernement absolu. — Délibérations du Conseil de 1817 à 1847..... 102

CHAPITRE XVII.

Annales municipales de Beaumont sous le Gouvernement constitutionnel et la Municipalité élue, de 1848 à 1860 148

CHAPITRE XVIII.

Administration de Beaumont sous l'Empire (1861-1870) 166

CHAPITRE XIX.

Beaumont sous la République 171

CHAPITRE XX.

Statistique. — Voies de communication ; réseau vicinal. — Commerce et industrie. — Poste et télégraphe. — Fontaines publiques. — Contributions foncière (non bâtie et bâtie), personnelle-mobilière des portes et fenêtres et des patentes. — Etat de la fortune communale. — Situation financière en 1900.. 179

CHAPITRE XXI.

Instruction publique. — Statistique scolaire. — Historique des Ecoles 186

CHAPITRE XXII.

Démographie. — Population et conditions d'existence 195

CHAPITRE XXIII.

Régime de la propriété foncière. — Aperçu de la constitution géologique 202

CHAPITRE XXIV.

Régime du travail. — Zônes de cultures, principaux produits 211

CHAPITRE XXV

Régime du bétail 217

MÉMOIRE II.

LES

MOYNAT DE SALES

DU CHABLAIS

PAR

L.-E. PICCARD

LES MOYNAT DE SALES
DU CHABLAIS

La famille Moynat, de Lully, dont les rameaux se retrouvent à Thonon, Sciez, Genève, Lyon, Paris... se glorifie d'avoir des liens de parenté avec la famille de Sales et saint François de Sales lui même.

Je le démontrai en 1894, dans un simple article de journal qui fut envoyé à M. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres de Genève. Celui-ci m'écrivait, à cette occasion, à la date du 10 octobre de la dite année : « J'ai été particulièrement intéressé par le tableau généalogique de la famille Moynat. Vous feriez peut-être bien de poursuivre cette étude et d'arriver, dans la mesure du possible, à avoir au complet cette branche de la parenté de saint François de Sales. Cela pourrait faire le sujet d'une jolie publication... » Et il me citait, comme exemple à suivre les *Notices généalogiques* de Galiffe sur *les familles genevoises*, dont le septième volume était sous presse.

Nos petites villes et bourgs de Chablais, Thonon, Evian-les-Bains, Douvaine, Abondance, Boëge et d'autres localités de moindre importance ont, en effet, pro-

duit des hommes illustres dont les familles sont à connaître. Citons par exemple, les Dessaix, Dubouloz, Dupas, Chastel, Marullaz, Rey, etc... (1)

La noblesse de Savoie a trouvé son brillant généalogiste dans le comte Amédée de Foras, auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie;* pourquoi un amateur n'entreprendrait-il pas des *Notices généalogiques savoyardes*, comme M. Galiffe l'a fait pour les familles genevoises?

La famille Moynat, de Lully, près de Bons, se glorifie, avons-nous dit, d'avoir des liens de parenté avec la famille de Sales qui posséda le château de Brens, dans le voisinage de Lully.

Au XVIIe siècle, en effet, noble Gasparde de Sales épousa honorable Jean fils de Thomas Moynat, de Lully. Ce mariage donna lieu à quelque mésintelligence entre le seigneur Melchior de Sales et l'épousée sa fille, car elle avait dérogé en s'alliant à un roturier. Cependant, par acte du 15 février 1678, et, postérieurement à la bénédiction nuptiale, le dit seigneur de Sales, en maintenant sa fille « dans tous ses droits paternels et maternels, sans l'en priver ni exclure sous quel prétexte et raison que ce soit », promet « qu'à sa vie naturelle durant, il paiera annuellement aux dits mariés Moynat... les charges et intérêts de la somme de trois cents ducatons effectifs par provision... composant la sixième partie compétente à la dite demoiselle de Sales sa fille, en l'hoirie et succession de... sa mère; ne voulant point, par le présent acte, exclure, dit-il, la demoiselle Gasparde sa fille de sa cote part compétente dans son hoirie et succession ».

(1) On trouvera à la fin de mon opuscule : *Antony Dessaix, sa famille et ses derniers vers*, qui doit paraître prochainement, la généalogie complète de la famille Dessaix, de Thonon.

La mésintelligence ne dura donc pas. Ce qui le prouve encore, c'est que l'on voit assister, à Lully, le 18 avril de l'année suivante, dans la maison Moynat, Melchior de Sales au contrat de mariage de demoiselle Beatrix aussi fille de Thomas et sœur de Jean Moynat. Bien plus, Gasparde de Sales, alors femme Moynat, ainsi que nous venons de le dire, voulut absolument constituer en dot à sa belle-sœur la somme de 50 florins, en considération des *agréables services* qu'elle en avait reçus.

Or, Gasparde de Sales était l'arrière-petite-fille de Louis de Sales, oncle de saint Francois de Sales et père du chanoine Louis de Sales, le collaborateur de notre apôtre dans sa mission du Chablais.

Voici d'ailleurs un extrait généalogique qui facilitera l'intelligence de ces divers degrés de parenté :

Noble Jean de SALES vivait en 1520, il eut .

- Louis, oncle de saint François
  - Louis, chanoine collaborateur de St François
  - Gaspard, cousins de St-François
    - Gasparde
    - Melchior
      - Gasparde, épouse de Jean Moynat en 1678.
    - Charles-Emmanuel, cousins issus de germains avec St François
- François, père de saint François
  - Jean-Fr. coadjuteur, puis succ. de St François
  - Plusieurs fils et filles

Gasparde, épouse de Jean Moynat en 1678 était donc cousine de saint François de Sales au 4e degré, d'après le droit canon.

* * *

La famille Moynat, de Lully, à l'époque qui nous occupe, était l'une des bonnes familles de la *Côte du Chablais*, soit par ses possessions territoriales, soit par

ses alliances contractées (1). Le père de Jean Moynat portait, nous l'avons dit, le nom de Thomas. Nous voyons ce dernier intervenir dans plusieurs actes : à un contrat de mariage du 9 juin 1671 (Pelliex Not^re), à un acte de vente du 30 mai 1651 et à divers autres du 26 septembre 1668, du 24 février 1671 et du 21 octobre 1687. Il testa le 22 septembre 1689, léguant à son petit-fils Nicolas, fils de Jean Moynat et de Gasparde de Sales, plusieurs immeubles d'une certaine importance, et, déclarant avoir suffisamment doté et *trosselé* ses filles Isabelle et Beatrix Moynat (belles-sœurs de Gasparde de Sales), lors de leur mariage. Cependant, il leur fait quelques menus legs, institue pour son héritier universel son fils Jean Moynat, et élit sa sépulture au cimetière de l'église de Lully *en la place de ses prédécesseurs* (Pelliex notaire). Il avait épousé en premières noces Louise Jacquier, et, en secondes noces, Gabrielle Ducrest de St-Cergues. De son premier mariage, il eut Jean Moynat, époux de Gasparde de Sales, et de son second, Isabelle et Béatrix. Celle-ci épousa

(1) Elle peut suivre sa filiation généalogique jusqu'à Aimonet Moynat qui mourut en 1516. Voici d'ailleurs la généalogie des ancêtres ou ascendants de Jean Moynat :

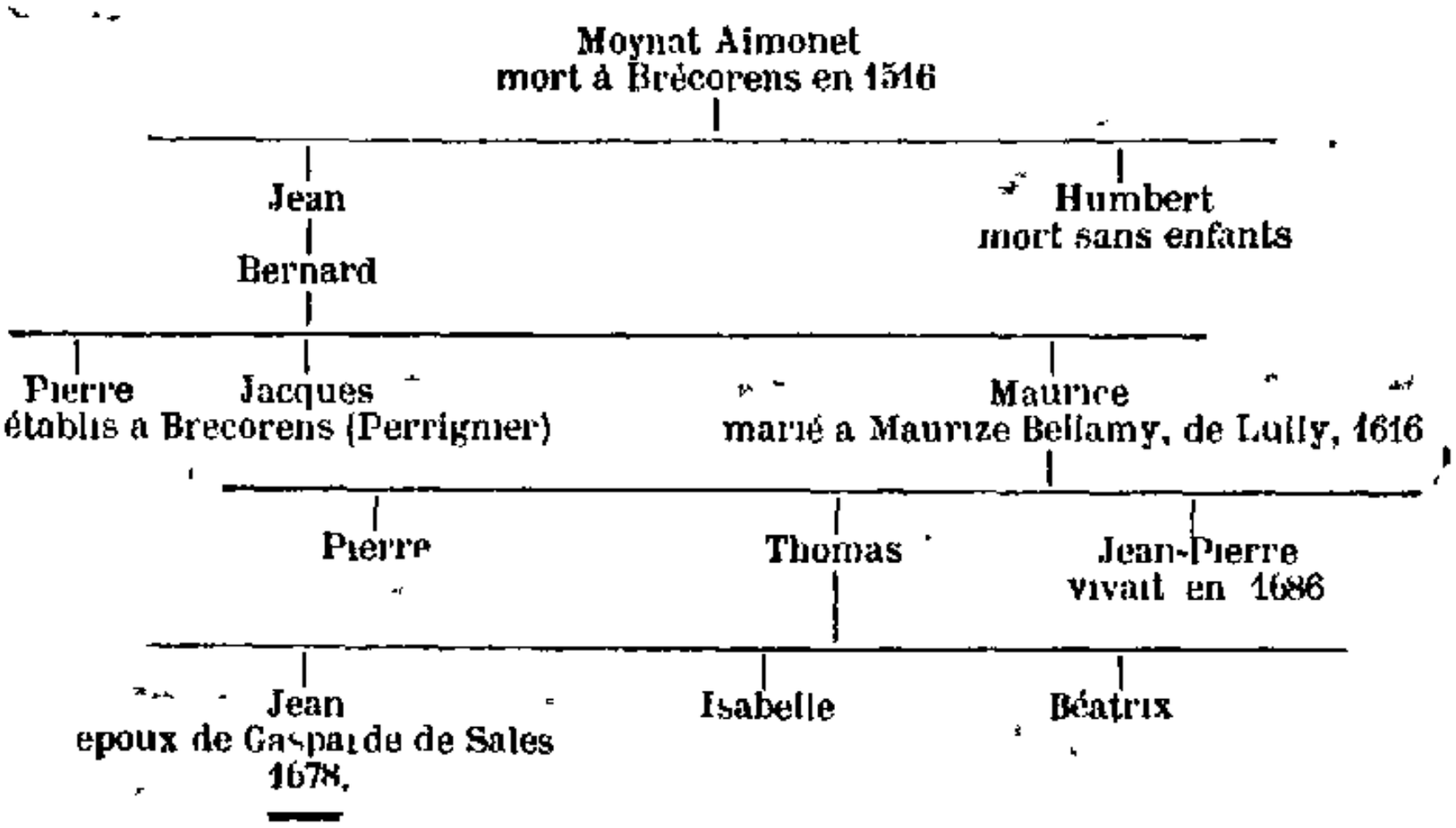

honorable Pierre, fils de feu Etienne Métral de Rosse, paroisse de Monthoux, suivant contrat de mariage du 18 avril 1679 auquel intervinrent Gasparde de Sales qui donna, nous l'avons vu, 50 florins à l'épousée, et comme témoin, noble Janus, fils de Noble et généreux seigneur Melchior de Sales, seigneur de Brens (Nicolas Vignet, notaire). Isabelle, par contrat dotal du 14 juin 1671, épousa honorable X..., fils d'honorable Détraz de Chavannex (Sciez). Or, on sait que les Détraz de Chavannex, de Margencel, de Perrignier, d'Armoy, d'Orcier et de Thonon, sont tous issus de la souche primitive des Détraz (de Stratâ) de Massongy et qu'ils étaient de race noble au moins dans un grand nombre de leurs membres (1).

Enfin, par son testament du 29 septembre 1689 (Pelliex, notaire), Gasparde de Sales donna un préciput à Nicolas, son fils, et nomma pour ses héritiers universels ses enfants Nicolas et Marie, élisant sa sépulture au cimetière de l'église de Lully, en la place des prédécesseurs de son mari.

Après ces détails généalogiques, il nous reste à suivre la filiation de la famille Moynat de Sales, de Lully, qui se perpétue aujourd'hui par divers rameaux.

Jean Moynat et Gasparde de Sales eurent, entre autres, comme fils Nicolas, comme petit-fils François, et comme arrière-petit-fils Henry Moynat.

Après la mort de Gasparde de Sales, son épouse, Jean Moynat convola à des secondes noces, dont il eut un fils du nom de Maurice que je trouve marié le 7 novembre 1716 à Jacqueline Duperrier, de Bons. De Bons, les descendants de Maurice Moynat s'établirent, dit-on,

(1) Voir notre *Histoire de l'abbaye de Filly; Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, t. VII, p. 156, 193, 199.

les uns à Margencel et à Versoix, d'autres à Thonon entre 1720 et 1790 (1).

Nicolas, fils de Jean Moynat, épousa en premières noces, Michelle Perrolaz, et, en deuxièmes noces, Jeanne Cortagier; il devint la tête de la branche Moynat, de Sciez. Son testament est daté de septembre 1749 (Blanchet, notaire). Il est mentionné dans un acte du 17 décembre 1741, portant quittance en faveur de son frère Maurice Moynat, aussi fils de Jean Moynat. De son premier mariage, Nicolas Moynat eut Jacques et André, Pernette (mieux Péronne) et François. De son second mariage naquirent Jean-Claude, Jacques, Claude, etc. Ces noms se retrouvent en divers actes en date du 20 avril 1751, (François Gentil, notaire), et du 4 mars 1766 (Jacques Truffat, notaire). De François, fils de Nicolas, devait naître Henri, qui fut lui-même le père d'une nombreuse descendance.

Voici les descendants de Jean Moynat :

Jean Moynat eut
en premières noces de Gasparde de Sales, — en secondes noces

- **Marie**
- **Nicolas** 1749
  - **Jacques** morts sans postérité
  - **André**
  - **François** 1751
    - **Louis** mort au Collège
    - **Charlotte** mariée à Jean-Jacques Fillion, de Sciez
    - **Jeanne** morte célibataire
    - **Henri** notaire, épousa Josephte-Péronne Vagnat, de Samoëns, 1827 (voir ci-après la branche de Lully)
  - **Jacques** branche des Moynat de Sciez (voir plus bas)
  - **Pernette** mariée à Henry Petitin de Fessy
- **Maurice** mort le 6 avril 1751, tige des Moynat de Margencel, Versoix, Thonon

(1) Le 18 septembre 1786 (Maurice Cortagier, notaire) Jacques fils de feu Joseph Moynat, ne à Margencel, habitant à Bons, dans *sa maison commune avec son frere Jean-Pierre Moynat*, fait son testament, etc... C'était un descendant de Maurice Moynat.

Moynat de Sciez et du Bas-Chablais

Au XVIIIe siècle, une branche de la famille Moynat de Lully, suivit la fortune des marquis de Coudrée et alla s'établir à Sciez. Elle acquit à l'approche de la Révolution (1783) le château et les biens des N[rs] Rivollat de Sciez, et joua, au commencement du XIXe siècle, un rôle prépondérant dans cette commune et ses environs.

Nous avons dit que ce fut Nicolas, feu Jean Moynat, qui devint la tête par ses secondes noces, de la branche Moynat, de Sciez. On sait que Jacques, son second fils, natif de Lully, habita Coudrée (Acte de constitution de rente du 9 mars 1749, Jacques Truffat, not[e], et acte du 4 mars 1766). Ce même Jacques Moynat, dit le cadet, fit son testament devant Me François Frellet notaire, le 19 mars 1785. Il est mentionné, au contrat de mariage de sa fille Gabrielle avec François Traval, de Châtel en Forez, demeurant à Evian, le 6 octobre 1787 (Henry Moynat, notaire).

Un des petits-fils de Nicolas, Henri dit Collongettes, né à Lyon, domicilé à Paris, négociant, avait épousé Dlle Anne-Charlotte, fille de Claude-Jean de Clerck, rentière, native de Paris, ainsi qu'on le voit dans un acte de Me Henri Moynat, notaire à Lully, du 23 prairial an XIII (12 juin 1805). Ils eurent un fils qui reçut le baptême des adultes en l'église de Bons, le 29 janvier 1819. Une fille de ce Jacques Moynat, qui habitait Coudrée, fut mariée à Aimé Compagnon : Acte du 29 décembre 1791, par lequel honorable Aimé, fils de Louis Compagnon, procureur de Marie, fille de feu Jacques Moynat, donne quittance de 1,097 fr. 15, montant de sa dot.

Nous diviserons cette tige issue de Nicolas Moynat en trois branches : la branche de Sciez, la branche de Paris, et la branche des Moynat-Piccard :

1. — Branche de Sciez

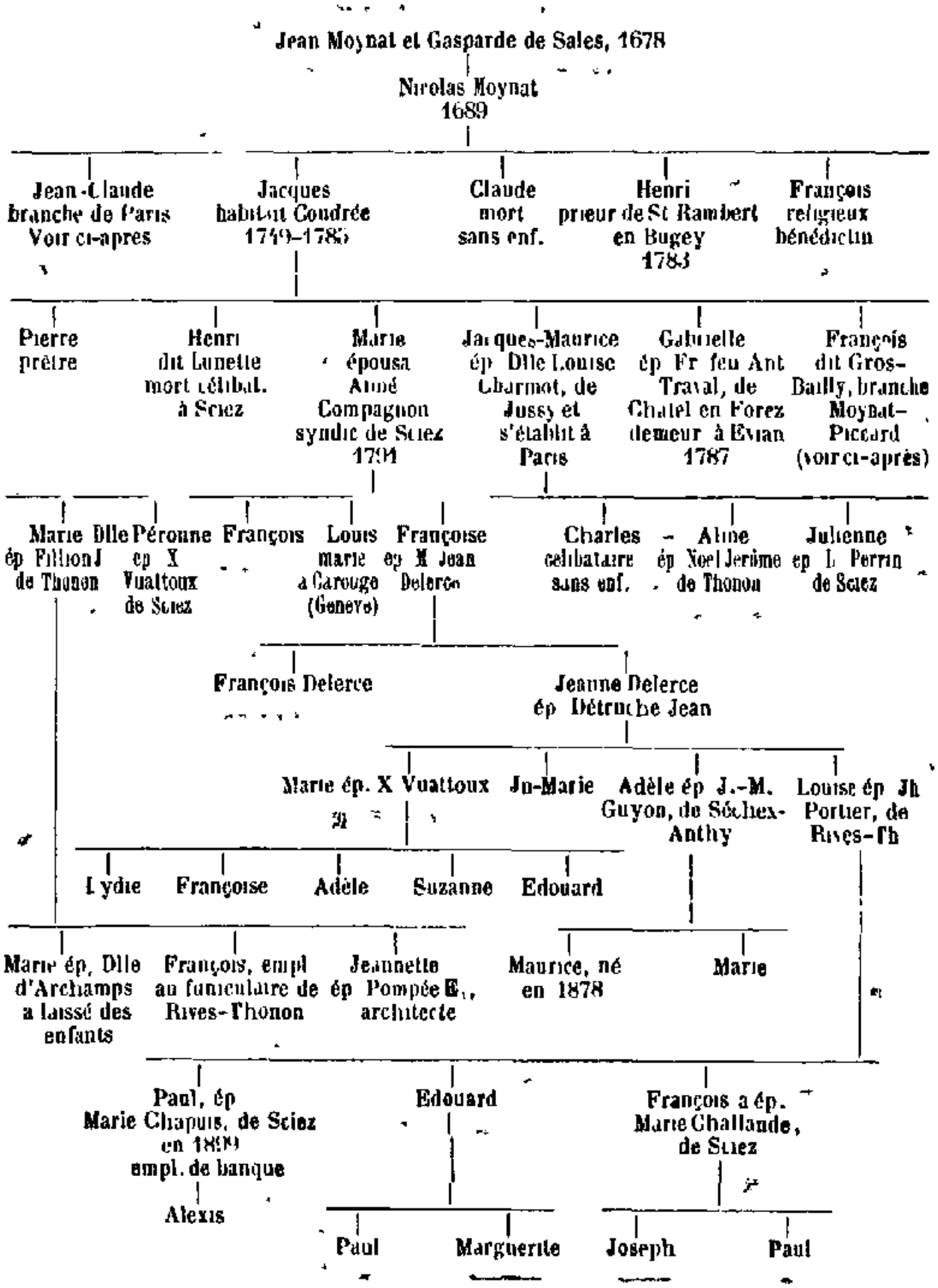

2. — Branche de Paris

Nicolas Moynat
fils de Jean Moynat et de Gaspard de de Sales eut, entre autres, en secondes noces :

Jean-Clarde
Agent de change, a Lyon, 1750

Jean-Claude
dit le millionnaire
etabli a Paris
— 1780

Henri
dit de Collongettes
habitant aussi Paris comme négociant.

Il etait ne a Lyon et domicilie a Paris le 12 juin 1805 il acquit, avec son epouse Dlle Anne-Charlotte fille de Claude Jean de Clerck, de Paris et de Dame Louise-Marie-Joséphine fille de feu Victor-Isidore de Moysy de Livet, nee a Cranves (epouse de M Henri-Gabriel-Bonaventure Bonvenot, ne a Arbois (Jura), lieutenant de gendarmerie imperiale, domicilie a Geneve), l'important domaine de Collongettes, situe sur Chens-Cusy, Hermance et Douvaine

François-Adolphe fils
Baptise comme adulte, a Bons, le 29 janvier 1819, et ne a Paris le 6 fevrier 1804. Parrain Joseph-Marie Thorens, notaire, marraine Dame Josephte-Françoise Moynat son épouse. (Registres de Bons).

N B — Jacques-Maurice Moynat qui avait epouse Dlle Louise Charmot, de Jussy, alla rejoindre a Paris Jean-Claude et Henri, ses cousins germains

3. — Branche Moynat-Piccard.

Par acte du 18 août 1783, Henri Moynat, prieur de St-Ramber en Bugey et François Moynat, dit Gros-Bailly, fils de Jacques Moynat, habitant Coudrée (Sciez), acquirent au profit du dit Jacques Moynat, au prix de 48,800 livres, tous les avoirs de spectable Jean-Antoine Rivollat, avocat au Sénat de Savoie, syndic de Thonon, consistant en maisons, terres, etc., dans les communes de Sciez, Filly et Lullin (Moynat, notaire).

C'est ainsi que François Moynat fut mis en possession du château des Rivollat (car les Rivollat avaient été anoblis) dit actuellement la *maison Moynat*, au chef-lieu de Sciez, à deux pas de l'église de cette localité. Cet ancien château comprend vaste maison de maître, élégante pour l'époque, ainsi que granges, écuries et autres dépendances.

Le vendeur J.-Antoine Rivollat est bien le même qui, cumulant les fonctions de juge-mage du Chablais, de

premier syndic de Thonon et de juge de police, n'hésita pas. malgré sa parenté avec plusieurs jeunes gens compromis dans l'*échauffourée de Thonon* de 1791, a commencer une information sur cette affaire et à s'attirer des désagréments et vexations de tout genre (1)

On était en plein mouvement révolutionnaire. La famille Moynat envoya un des membres Moynat Jacques, en compagnie de Jacques Charmot, représenter les habitants de Sciez à l'assemblée des Allobroges en 1792. Tombée en quenouille dans l'alliance de Pierre Moynat, dit Bovy, et de Marie Piccard, fille de François Piccard, de Massongy (1813). elle se perpétue néanmoins par une nombreuse progéniture dans les familles Déléaval-Biolley, Duchamp, Détraz, de Sciez, Duchesne-Bouchet, de Nernier, par alliance des Dlles Moynat-Piccard avec les ascendants de ces diverses familles.

Henri, frère de Pierre Moynat, a eu l'honneur de contribuer à la réouverture des écoles de filles de Sciez, après la Révolution, par un don qu'il fit, en 1839, d'une somme de 3,000 francs et d'un emplacement à bâtir.

Voici l'extrait généalogique de la branche Moynat-Piccard :

Jean Moynat et Gasparde de Sales, 1678

Nicolas

Jacques Moynat
1749-1785

François Moynat, dit Gros-Bailly

(1) *Le général Dessaix*, par A. Folliet, sénateur, p. 36.

Louis, Henri morts sans enf. — Louise, ép. Blanchard Jn-Bapt., de Thonon, 1814 — Pierre dit Bovy, ép Dlle Marie Piccard, 1813 — Jacques mort jeune — Joseph

Victorine, ép M Saillard, avoué — Fanchette — J.-M Blanchard, ép. Dlle Marie Fillon — Jacques

Jean, inspect. des Forêts — Franç., docteur, ép Dlle Marie Lombard — Louise religieuse

Marie, ép. L. Cypriani — Clémentine

Pierre — Jeanne — Joseph — Berthe — Camille

Paul Cypriani — Albert

Guillaume, épousa Dlle Schupisser, mort à Genève 1840

Ninette, ép. X. Duraud, de Douvaine — Mariette, ép. X. Dumont, de Douvaine

Marie Moynat-Piccard, née en 1814, morte en 1882, ép. Duchamp Pierre de Jussy-Sciez, mort en 1887

Josephte Moynat Piccard, ép. Franç Delerce, de Sciez, son cousin, en 1845

Franç.-Pauline Moynat-Piccard, née le 15 juin 1820, a ép Armand Félix

Jeanne Moynat-Piccard, née en 1824, ép. Marc Duchesne, de Nernier 1850

Marie Delerce, ép. Etienne Déléaval, mort en 1879

Marie, ép Louis Bouchet, instituteur, 1879 — Edouard — Hortense

Edouard — Alice 1901 — Hortense — Léon

Marie-Alice, née le 10 déc 1868, a ép. J. Biolley, né en 1866 — Jeanne-Joséphine, née le 23 sept 1871 — Jn-Jph-Norbert Déléaval, né le 10 août 1875

Charles-Félix, né en 1887 — Joseph-Emile, né en 1888 — Auguste-Albert, né en 1889 — René Edouard, né en 1892 — Maxime-Robert, né en 1895 — Fernand-Léon, né en 1896 — François-Auguste, mort en 1886 — Robert, mort en 1899

habitant tous l'ancienne maison Moynat, de Sciez, soit l'ancien château Rivollat.

Pierre-Marie, ép. Emilie Chapuis, d'Excuvilly-Sciez, né le 13 avril 1838 — Pauline, ép Jacques Détraz, de Filly-Sciez, morte en 1900

Pierre-Aug., né en 1875 — Pauline-Louise, née en 1876 — Camille-Aug., né en 1881 — Jn-Alexis, né en 1883 — Marie, née en 1886 — Julien-Louis, né en 1889 — Lucie, née en 1890

Marie, née en 1856 — Hortense — Clotilde — Louise — Marie a ep Léon-F. Moynat de Lully.

Revenons à la souche familiale des Moynat de Lully, qui va envoyer de nouveaux rameaux à Bons, Thonon et Genève.

Henry Moynat, notaire à Lully, était petit-fils de Nicolas Moynat. Par acte en date du 22 avril 1778 (Cortagier, notaire), il devint cessionnaire de tous les droits, biens, avoirs, à l'exception de quelques immeubles réservés, de son oncle Jacques Moynat le cadet, demeurant à Sciez, moyennant une somme de 15,000 livres de Savoie. Il est décédé à Lully le 1er septembre 1816.

Jean-Pierre-Henri Moynat fut d'abord notaire à Bons jusqu'en 1816, puis à Lully où il mourut en 1852; il était né le 13 octobre 1784.

Pierre-Louis Moynat, né à Lully le 23 juin 1790, devint caissier à la Banque de Paris où il mourut intestat en 1851. Dlle Josephte-Françoise Moynat, dite Fanchette, née le 20 mai 1794, avait épousé Me Joseph-Marie Thorens, ne à Bons : elle mourut le 13 juillet 1857. François-Marie Moynat, né le 16 septembre 1795, épousa Dlle Pauline Traval, native d'Evian ; il mourut à Lully, lieu de sa naissance en février 1858. Claude-François-Marie Moynat, né à Lully, le 2 août 1800, mourut à Chêne-Thonex, soit Chêne-Bourg, en février 1858 : il devint la tige de la famille Moynat de Chêne-Thonex.

Pour résumer l'histoire de cette tige nous rétablirons la généalogie de cette famille jusqu'à Jean Moynat et Gasparde de Sales, et chacun pourra se rendre compte comment Gasparde de Sales est l'aïeule au 5e ou 6e degré ascendant de M. Marie Moynat, conseiller d'arrondissement du canton de Douvaine; de MM. F.-Pierre-Joseph, François-Louis, Gaspard Moynat, de Genève; de R. Ferdinand Moynat, ancien curé de Col-

longe-Bellerive ; de Charles Moynat, fondé de pouvoir au *Crédit Lyonnais* d'Abbeville ; de M. Joseph Moynat, tanneur à Thonon ; des enfants de M. Maria Dénarié, par leur mère née Moynat ; de M. le docteur Girod, de Douvaine et de M. Fernand Thorens, notaire à Bons, par leur grand'mère née Moynat...

Moynat Jean et Gasparde de Sales, 1678

Nicolas

François

Henry

Marie-Claudine mortes jeunes — **Josephte-Marie** mortes jeunes — **Jean-Pierre-Henry** *branche de Thonon* ci-après — **Pierre-Louis** mort célibat. à Paris en 1851 — **Josephte-Franç.** *br de Bons* ci-apres — **Franç.-Marie** *br. de Lully* ci-après — **Claude-Marie-Fr.** *br. de Genève* ci-après

1. — Branche de Thonon

Jean-Pierre-Henry Moynat, notaire à Lully, ép. Dlle Elisabeth-Thérèse Jacquet et mourut en 1852

Marie-Rosalie morte sans enfants — **Alphonse-Marie** mort célibataire, le 4 decembre 1874 — **Henri-Joseph**, géomètre mort le 17 sept. 1870 ép. Dlle Lydie Blanchet — **Frédéric-Joseph** mort le 26 février 1862 ép Babaz Marie-Louise

Marthe-Lodoiska née le 16 juin 1856 a ép. Dénarié J.-M. le 18 février 1875 — **Jean-Albert** né le 8 sept 1858 mort le 2 juillet 1883 à la Rochette-Lully — **Marie-Frédéric-Joseph** a ép Marie-Louise Curtillet, de Lyon le 1 août 1888, Directeur de la tannerie St-Bons de Thonon — **Céline-Eugénie** morte célib. le 15 juin 1881

Jeanne née le 24 juin 1889 — **Albert** né le 2 mai 1891 — **Céline** née le 23 janv 1893 morte — **François** mort le 9 fév 1896 — **Charles** né le 4 août 1897 — **Gabrielle** née le 2 juillet 1900

2. — Branche de Bons

Josephte-Françoise Moynat, née le 20 mai 1794, épousa le 15 juillet 1813, a l'église de Fessy, Joseph-Marie Thorens de Chêne-Thonex, qui devint notaire à Bons.

Claudine-Josephte, ép. Girod Joseph. — **Marie-Péronne** — **Louis-François** — **Joseph Thorens** notaire a Bons en 1870 — **Charles-Félix** — **Henri** — **Octavie** — **Louise** ep François Curt-Comte.

Louis Girod docteur en medecine

Fernand notaire a Bons, a ép Marie-Louise Cheminal de St-Jeoire.

Joseph

3. — Branche de Lully.

François Marie-Moynat, né le 16 septembre 1795 et décédé en février 1858 à Lully, épouse Pauline Traval, native d'Evian.

- Louise-Célestine ép. Pier. Pacot de Boege.
- Louise-Marie
- Joséphine-Euphrasie
- Joseph-Marie-Henri ep. Colette Favre, 1834.
  - Léon Ferdinand né en 1856 ep en 1re noces et en 2e noces, Marie Détraz, sa cousine de Sciez.
    - Premier lit
      - Emile
      - Augusta
    - Second lit
      - Elisa
  - Fr.-Emile, ne le 18 avril 1860
  - Joséphine, née le 25 décembre 1866, a ép. Cl. Drivon de Lyon, le 18 mai 1889.

4. — Branche de Genève

Claude-Marie-François Moynat, mort en février 1857 épousa Dlle Marie-Gabrielle Jacquier, de Chêne-Thonex, morte le 17 octobre 1883.

- Jean-Pierre Joseph.
- Fr.-Louis ne le 6 juin 1801, a Carouge ep. Dlle Chatelain-Jeanne-Françoise.
  - Charles-Gabriel, né le 7 avril 1865, a ep. Caroline-Aug. Bouvier, le 24 janvier 1899.
    - François ne le 13 nov. 1899.
  - Mar.-Joséphine née le 19 septembre 1867.
  - Marie Gaspa-parine, née le 27 décembre 1869.
- Ferdinand-pretre, curé de Collonges-Bellerive
- Gaspard Marie-Joseph a ep. Dlle Aline-Fre Fancher dite Fanny.
  - Jeanne-Marie nee le 31 octobre 1871.
  - Auguste-Marie né le 11 août 1873.
  - Fr. John né le 1er août 1879.
  - Edmond Gabriel né en 1883 et mort en 1885
  - Marie-Fernande, nee le 2 novembre 1888.
  - Eugénie-Marie nee le 15 avril 1884.
- Angelique Josephine a ép. Alph.-Louis-Eugene.
- Jos.-Marie a ép. Garin Auguste-Fr. libraire a Genève

N.-B. — Comme on le voit, la parenté de saint François de Sales n'est pas près de s'éteindre Et que serait-ce si l'on suivait tous les rameaux égarés de la famille Moynat ? les rameaux Pétitin Moynat de Fessy, Fillion-Moynat de Sciez, Traval-Moynat d'Evian, Dumont-Moynat et Durand-Moynat de Douvaine, Gros-Moynat et Garin-Moynat de Genève, Girod-Moynat de Douvaine, Drivon-Moynat de Lyon, et tant d'autres branches égarées de Lyon, Paris, qu'il ne nous a pas été possible de suivre, faute de documents ou de renseignements sûrs.

Nous croyons devoir donner en supplément la généalogie des Moynat, de Thonon, que l'on affirme descendre des Moynat, de Lully, entre 1720 et 1790. De fait les familles Moynat, de Thonon, ont pour souche commune Etienne Moynat qui épousa Louise Bétemps et dont le fils, Balthazard Moynat, mort le 15 novembre 1815, à l'âge de 84 ans, avait épousé, le 10 juin 1766, Françoise Fornay, fille de Gabriel Fornay et de Claudine Naz. Voici leur descendance :

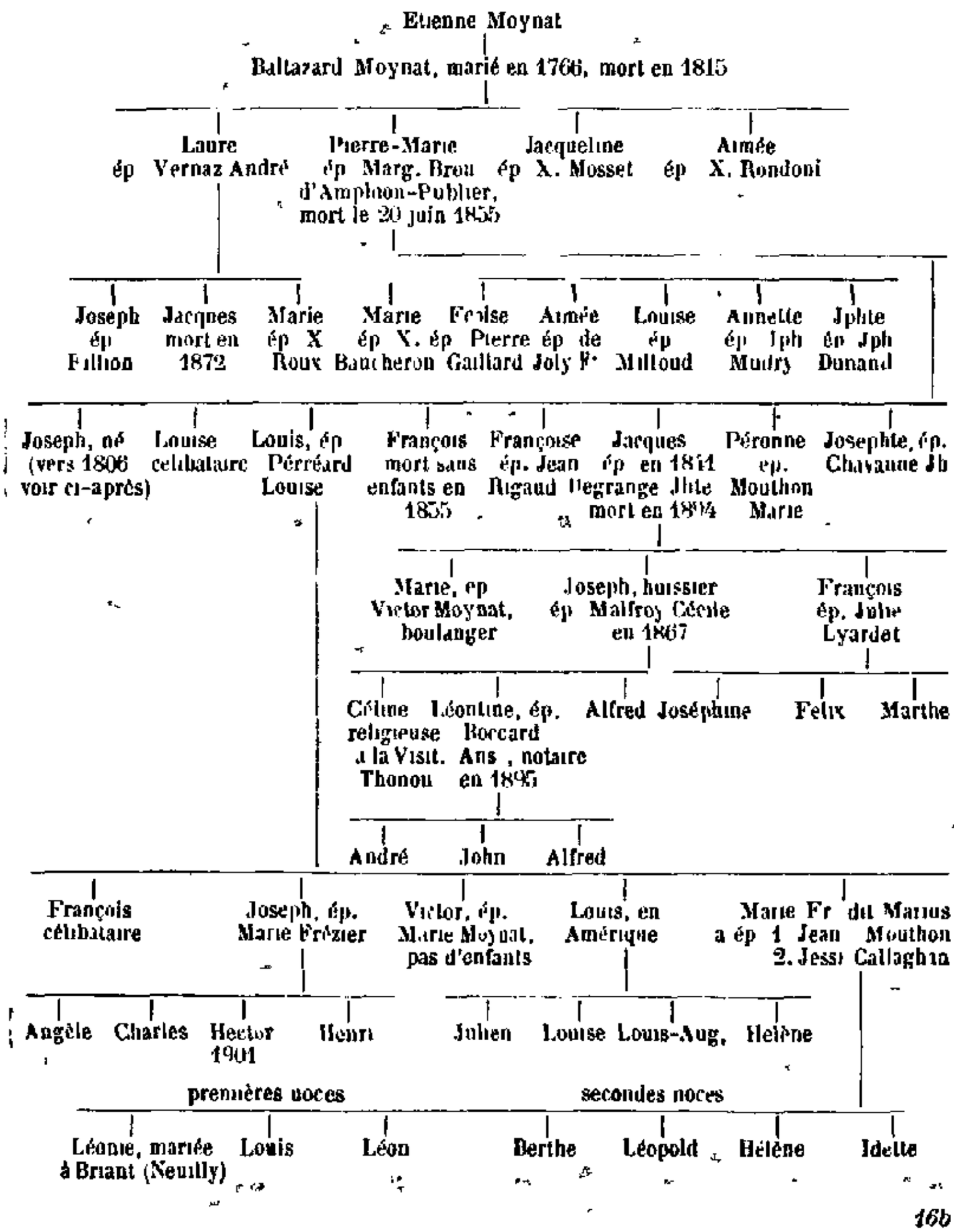

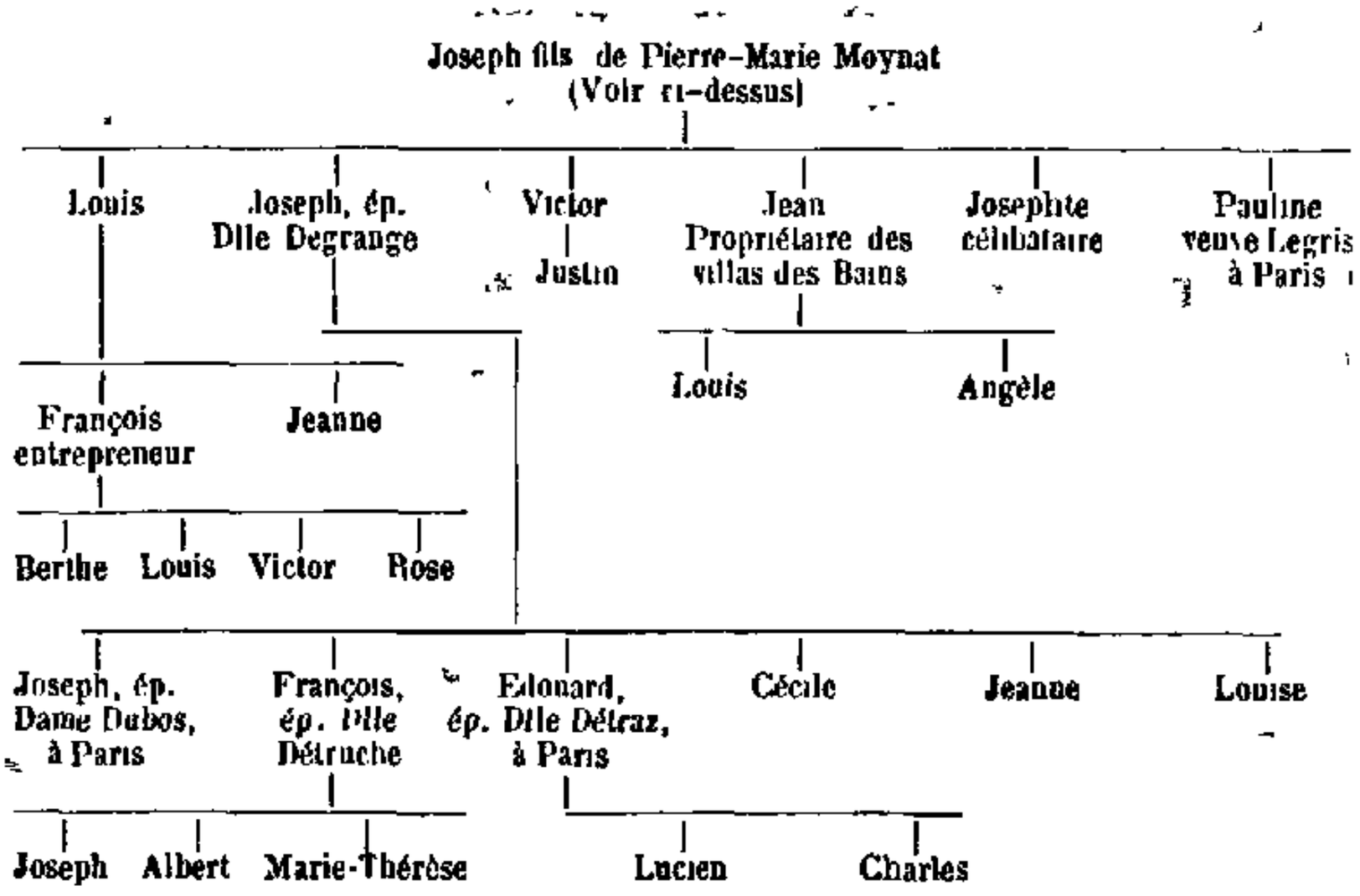
Joseph fils de Pierre-Marie Moynat
(Voir ci-dessus)
Louis
Joseph, ép. Dlle Degrange
Victor
Justin
Jean
Propriétaire des villas des Bains
Josephte
célibataire
Pauline
veuve Legris
à Paris
François
entrepreneur
Jeanne
Berthe
Louis
Victor
Rose
Louis
Angèle
Joseph, ép. Dame Dubos, à Paris
François, ép. Dlle Détruche
Joseph
Albert
Marie-Thérèse
Eléonard, ép. Dlle Détraz, à Paris
Cécile
Jeanne
Louise
Lucien
Charles

1901

DOCUMENTS

DOCUMENT N° 1.

Tenor Litterarum Dotis Nobilis Julii Quisardi de Nycia Domicelli et Nobilis Bernarde de Balleysone.

Nos Officialis Curie gebennensis facimus notum quod coram francisco Brunerii de hermentia clerico et curie nostre jurato Constituti sunt spectabilis Johannes Dominus Balleysonis miles ex una parte et Jullius Quisardi de Nycea domicellus Illustrimi Domini Bonifacii de Sabaudia quondam ex alia. Que partes inter se promiserunt inferius (dicta) per eorum juramenta observare. Idem Dominus Balleysonis promisit dicto Jullio sibi tradere in sponsam et conjugem Nobilem Bernadam de Balleysone domicellam filiam quondam Domini Berthodi militis sui quondam fratris et ipse Jullius promisit eandem sponsare; Et pro complemento eiusdem matrimoni pariter comparuit dicta Bernarda domicella que de consensu dicti Domini Johannis cum dicto Jullio vice versa et alterutrum promiserunt dictum matrimonium (esse contrahendum ?)...

In contemplatione cuius ipse Dominus Johannes promisit ipsis domicellis conjugibus eosdem ad usum dotis investire de tenemento quod habet apud Massongier quod erat Jaqueti Dufor valens duodecim libratas (libras) eos que investire usque ad valorem centum librarum gebennensium. Et ipse Jullius domicellus promisit eundem insolutum usque ad sexaginta sex libras et tresdecim grossos constituitque idem Jullius in augmentum dotis predicte sex viginti libras gebennenses eidem domicelle et suis casu assueto adveniente et secundum patrie usus : in cuius rei testimonium sigilum officialem duximus apponendum. Datum et actum apud Balleysonem in magna aula castri

die Sancti Johannis Baptiste Anno currente Millesimo Ducentesimo sexagesimo tertio dominante Illustri Petro de Sabaudia Presentibus Domino Vuilliermo de Ravorea Aymone de Ponte et Johanne de Servetta de nica scutifero dicti Illustris Petri, magistro Francisco Mox de Alingio novo dno Anthonio Firnens curato Balleysonis et Petro Bachi curato Massongiaci, testibus..... per dictum officialem et me notarium convocatis..... scripsi et recepi.....

Franciscus Brunerii notarius

DOCUMENT N° 2.

Tenor Quictationis Mermeti Quisardi domicelli facte per Jaquementum de Jussier.

Anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo quinto inditione octava die septima mensis maii per hoc presens publicum Instrumentum cunctis appareat evidenter Presentibus pariter et futuris quod coram me notario publico et testibus infra scriptis..... cum *ita* sit *quod* Jaquemetus quondam filius francisci de Jussier penitus et perpetue quictasset Mermetum filium quondam Ausermeti Quisardi domicellum amisisset et soluisset eidem Mermeto omnia servitia tributa..... et directa dominia in quibus dictus Mermetus et predecessores sui eidem Jaquemeto tenebantur et erant astricti prout dicitur contineri in quodam publico Instrumento recepto et signato manu huguoneti Richon Notarii publici sub anno tunc currente millesimo tercentesimo sexagesimo quinto inditione quarta et die decima sexta mensis octobris, hinc est quod de presenti coram me Notario et testibus infras criptis dictus Jaque-

metus de Jussier pro se et suis heredibus et succesoribus quibus cumque de novo dat dicto Mermeto Quisardi domicello presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et eius causam habentibus vel habituris ab eodem dicta servitia tributa annualia cum directis fundis ac etiam omnes res bona et possessiones jura actiones Constitutiones reales et personales meras et mixtas utiles et directas ac alia que cumque sint et quoque nomine reperiantur dicto Mermeto Quisardi spectancia tempore dicte quictationis facte per dictum Jaquementum dicto Mermeto et etiam de presenti eidem spectantia sive sint domus terre prata vinee et alia quo nomine vocentur, Et que qumque tributa quibus dictus Mermetus dicto Jaquemeto et suis predecessoribus tenebatur, et hoc facit idem Jaquemetus de Jussier pro et mediantibus quindecim florenis auri parvi ponderis pro semel quos quindecim florenos dictus Mermetus tradidit dicto Jaquemeto sic et taliter quod idem Jaquemetus se contentatur et dictum Mermetum et suos quictat et solvit per presentes cum pacto de non ulterius quicquid petendo Promictens ulterius prenominatus Jaquemetus pro se et suis per Juramenta sua ad Sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum quorum qumque omnia in presenti instrumento contenta habere rata grata firma et valida et non contrafacere vel venire per se vel per alium aliqua occasione vel causa de jure vel de facto palam vel occulte nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire seu predicta in aliquo contradicere sed omnia universa et singula rata grata habere prout superius est naratum. Renuncians inquam dictus Jaquemetus pro se et suis omni exceptioni doli mali vi metus erroris conditionis sine causa ob causam aut injusta causa omnium universorum et singulorum supradictorum non factorum nec promissorum modo quo superius declaratur beneficio

restitutione in integrum juridicenti quod si dolus dat causam contractus juri sit nullus Et quod quod deceptis in suis contractibus subvenitur juridicenti onus alterius in se sumptus non posse juridicenti generalem renonciationem non vallere nisi precesserit specialis : Actum apud Loysin in cimisterio presentibus Aymoneto de Langio Petro de Balleysone domicellis Petro Cogi hugoneto Marito Jaquemeto de Orcier et Bozomi de Bellavia cum pluribus aliis fide dignis vocatis testibus ad predicta Meque Aymone Thorens de Chillier clerico auctoritate Imperiali notario publico qui predictis omnibus una cum predictis testibus presens fui unaque recepi signoque meo manu mea propria scripsi signavi fideliter requisitus. Datum ut supra Idem Thorens.

Sen suyvent biens les quels le sus nomme Egrege Françoys Quisard tient et possede tant paternel que acquis avecq les designations des dits acquis albergements et aultres le tout mis par ordre comme cy apres et comme sen suyt extraict le premier de juin mil six cent et dix.

A cause des Louds et errerages dheubt et qui se peuvent a l'advenir demander et aultres comptes de ce que le dit Quisard pourroit havoir negotie.

Et premierement le dit Quisard est exempt de payer tous laouds et errerages qu'il pourroit debvoir a cause de Beauregard et Ballayson des annees 1581 et 1582, Aussi de l'anneo 1585, 1586 et 1587, des annees 1592 et 1593 que feuz Egrege Nycolas Clerc et egrege Michiel Quisard sont este fermies comme encor des annees 1597, 1598 et 1599 que le d^{t} feuz Clerc et Maitre Jaques Guygonat en sont esté fermies et encore de la tour et maison forte de Servette et reserve les dits louds et errerages par le transport faict dument à M. Loys Bolens acte par M. Destras, notaire Ducal.

Item et semblablement est exempt le dit Quisard de tous .

laouds et errerages dheubtz a cause de Montfort des annees 1586, 1587, 1588 et 1589 les errerages des quelles annees sont este transportes au dit Quisard par honorable Augollin Excoffier fermier d'icelles annees par acte par le dict Clerc.

Item et semblablement est exempt a cause du membre de Cusy deppendant de l'abbaye Nostre Dame d'Abondance de tous laouds censes et errerages des annees 1592, 1593 et 1594, 1601, 1602 et 1603 que le dit Quisard auroit tenus en ferme et administration le dit revenu.

Item et semblablement aussi a cause de la Chappelle St Jaques le manfier cuyau fondee des l'annee 1592 jusque a l'annee 1608 que le dit Quissard en seroit este fermier par acte signe Dufour.

Quictance faicte au dict Quisard par le Seigneur Baron d'Hermance des receptes a luy commises de dela la dimme des annees 1587, 1588 et 1589. Signe Treynom, date du dixiemme de febvrier 1591.

Conclusion de compte faict au dict Quisard dez dites receptes des annees 1590, 1591, 1592, 1593, 1594 et 1595 par le Seigneur da Viully administrateur et charge ayant de l'hoyrie du dit feuz Seigneur Baron d'Hermence et par icelluy signee en date du dixhuitiemme de janvier 1597.

Quictance generale de tout ce que dessus et des fermes de la Chappelle contenant aussi cession et remission des erreraiges de dite Chappelle et de la commise de Jehan Gayoz faicte par egrege Garin Mugnier curateur de lhoyrie du dit feuz Seigneur Baron le tout par l'advis et conseil du dit Seigneur Da Viully present et consentant acte par egrege Pierre Polaz en date du 10 aoust 1602.

Confirmation et approbation des dits comptes et quictances faicte par les Seigneurs de Treynirmy et de Coriel les coheritiers du dit feuz Seigneur Baron et par acte signe et le Seigneur de la Roche commis par les dits sieurs héri-

tiers pour la veriffication des dits comptes le tout mis par ordre au livre des comptes de la dite negociation et cousus comme en icelluy.

Quictance generale paternelle maternelle fraternelle et sorornelle faicte par sudict ma fille femme de honorable Jaques Bolens instrument par M. Giydet Notayre Ducal en date du dernier de juin mil six cent vingt six.

Aultre quictance mutue et reciproque entre le dit Bolens et ses freres et moy dict Quisard de tout ce que les uns aux autres nous pourrions debvoir et demander ou..... les louds et censes de tout le temps que feu M. Jaques Bolens a tenue la ferme de Beauregard, Balleyson, Servette et Montfort qu'est de plusieurs annees et aultres choses ils declairent acte qui dessus du dit jour.

Quictance generale paternelle maternelle fraternelle et sorornelle faicte par Loyse ma fille femme d'honorable Francoys Bolens Instrument par le dit Giydet notaire en date du vingt septiemme aoust meme au confirmation et approbation de la quictance reciproque en ce concerne le dit Francoys Bolens et son frere Nycolas mise et insere au present de la sus designee acte par le dit Giydet du dit jour.

DOCUMENT N° 3.

Fidelitas domini petri de Charancinay et recognitio feodi.

(Novembre 1278)

Item dominus petrus de Charancinay miles recognouit se tenere a domino roberto de gebennis ratione comitatus in feodum quicquid ipse et rodulphus frater eius miles, et petrus de Charancinay eius consanguineus habebat tenebat vel quasi in villis de Rumilliaco, de Charancinay, de

Seranchet, de Serancho, de Nexie, de la Flechery, de Sersilic et in campo de pringie et omne illud quod tenebat Jnter villam de nancho ex vna parte, et etiam de boucie ex altera, seu in territorio dictarum villarum et confessus fuit debere dicto domino roberto quatuor libras ad mucagium domini et pro predictis feodis dictus dominus petrus fecit fidelitatem ligiam dicto domino Roberto ut liquet per Instrumentum inde factum per Johannem Correrii de Rumilliaco notario sub annis domini Mill° CC° LXX VIIj° Vj inditione K^s nouembris quod est cum instrumentis fidelitatibus in uiridi coffino. (1)

DOCUMENT N° 4.

Recensement de Sciez de 1780.

Sciez (chef lieu) habitants.	129
Lacombe	33
Les Moulins de Coudrée	21
— de la Sarpe.	8
Château de Coudrée	24
Ecuvilly	75
Le Champ.	19
Bonnatray	80
Chavanne	20
Choisy	60
Songy	20
Jussy	65
Marignan et la Tour	115
Prailles.	58
Filly.	158
Chavanex	57
Vernaz	43
Le Moulin d'Essert.	11
Total.	996

(1) Archives de la Chambre des Comptes. Répertoire des écritures et titres appartenant à Amé comte de Genève fait par Charna et Cornier Clercs à ce député par le conseil du d^t seig^r comte en 1337. Page 36.

DOCUMENT N° 5.

R^d Claude Montréal, curé du Biot, à l'époque du passage des Vaudois ou Luzernois, a dressé la note suivante :

Du degât et spoliement fait dans l'eglise du Biot par les Vaudois, les 24 et 26 septembre 1689.

Premièrement, ayant enfoncé les portes de la nef, gatérent les confessionnaux, mirent à bas le grand bénitier, gâtèrent le couvercle des fonds baptismaux et jeterent des ordures dans les eaux, et prirent le tapis d'etoffe, dont ils étaient couverts ; 2° Prirent tous les habits des confrères du St Sacrement, tant des femmes que des hommes, dont ils brulérent une partie dans leur camp de la Touvière ; 3° Ils spolierent les 4 autels de la nef. des nappes, dont ils étaient pourvus avec leurs tapis d'étoffe ; desquels ils gatérent les corniches et tableaux et particuliérement de celui du St Rozaire, de St François avec une partie du rétable de St Joseph et en prirent les devant d'autel ; 4° (*déchiré*).... Prirent le grand candélabre de lotton après l'avoir mis en piéces. une grande lampe d'argent devant le crucifix et deux autres petites devant les autres autels : 5° Plus gatérent huit fallots, dont il y a un audit quatre, acheté depuis peu. qui avait couté huit ducatons. Annessi ; 6° Plus deux étendards en damas. dont l'un était nouvellement acheté a Chambéry avec les effigies de St Nicolas et de St Georges, qui avait couté environ dix pistoles ; 7° Plus rompirent et mirent en piéces les crucifix des autels et ceux qui étaient attachés aux Croix des confréries, et trois croix en lotton que l'on portait aux malades en place de crucifix ; 8° Etant entré au chœur et ayant enfoncé la porte de la sacristie.

ils gatérent trois missels, un graduel et deux antiphonaires. Mirent en pièces le tabernacle, qui avait couté cent ducattons, firent des ordures sur l'autel lequel ils demaçonnerent et... (*déchiré*).

Prirent 25 aunes de toile indienne, gatérent les gradins, gatérent aussi... (*déchiré*).

9° Ils prirent une grande... (*déchiré*), qui avait couté sept cent livres.... deux campannes... ; 10° Ils prirent tous les cierges et luminaires, qui étaient dans le grand coffre et rompirent deux grands vases pleins d'huile de la provision pour la lampe.

Plus gatérent six chandeliers dorés avec les deux statues de St Nicolas et de St Georges, six grands chandeliers de lotton du grand autel et six autres des chapelles, quatre cadres, dits canons, et huit autres petits cadres dits évangiles et lavabo avec reliquaire tout nouvellement fait par Maître Girard, le tout ayant coûté seize ducattons suivant le prix fait donné... (*Ici il manque une demi-page déchirée*).

Plus prirent aussi le grand dais, aussi tout neuf de dessus le grand autel, aussi dix croix qui étaient dans ledit coffre des confréries. plus, ayant rompu un coffre à trois serrures, ils emportèrent divers titres tant de la cure que de la paroisse.

Plus prirent dans un autre coffre quatre surplis, six aubes et huit nappes fines et six toilettes, un grand ostensoir en cuivre doré, riche à cause de son ouvrage et divers autres linges de toilettes données à ladite église par ceux du lieu, qui fréquentent hors pays.

Et en outre prirent dans le coffre... (*le reste est déchiré*).

Copié exactement sur l'original :

Le 25 septembre 1689, R^d^ Montréal fait mention de l'émoi causé au Biot par le retour des Vaudois dans l'acte de décès suivant :

« Die 24 septembris et die dominica, mortua est morte subitanea, a qua liberet nos Deus, Francisca, uxor Joannis Labarre, hospitis pagi Seytroux et postera die, sepulta fuit in cœmeterio, absque cœremoniis, propter, vitandos, heriticos, in abbatia hac nocte castris illorum positis. Ita testatus Montréal, Curatus, cum cœteris hujusce pagi *fugitivus.* » (*Registre de décès du Biot*).

Lors de leur campement à l'abbaye d'Aulphs, du 25 au 26 septembre, les Vaudois assassinèrent sous le pont près de la prison de l'abbaye, un religieux nommé Joseph Ccl-loux, natif de Reyvroz. (*Obituaire d'Aulphs*, p. 164).

DOCUMENT N° 6.

1318. 16 Maij.

Hommaye prété par Robert de Lucinge au Comte Guillaume de Genève pour les biens qu'il avoit hérité d'Aymond de Lucinge siz près d'Allèves qui relevent du fief du d^l^ comte sauf la fidélité düe au seig^r^ de Faussigny. (Archives du Royaume à Turin. Lucinge. Paquet 1. N° 1).

Anno Domini m° cccxviij° Indicione prima die xvj^a^ mensis maij per hoc presens publicum Instrumentum conctis appareat enidenter. Quod coram Stephano Cheniuerij notario viam Universe Carnis ingresso et textibus Infra scriptis cum Aymonardus de Lucingio domicellus quondam teneretur. Domino Guillelmo comiti gebennensi ad fidelitatem ligiam et homagium ligium. racione rerum quas tene-

bat apud afleues prout in Instrumento publico super hoc confecto per manum laurencii de doucier publici notarij contineri dicitur. Et Robertus de Lucingio domicellus post decessum ipsius Aymonardi successerit in dictis rebus. hinc et quod Illustris princeps dominus Guillelmus Comes gebennensis dictam fidelitatem ligiam et homagium ad que sibi tenebatur dictus robertus ratione predicte successionis dicti Aymonardi in predictis rebus volens eidem Robertus facere graciam specialem, relaxauit ad vitam ipsius Roberti dumtaxat. Ita videlicet quod dictus Robertus teneatur eidem domino comiti. ad fidelitatem ligiam. Salua fidelitate domini fucigniaci et dicto Roberto viam Universe carnis ingresso liberi ipsius Roberti eidem domino comiti ad fidelitatem ligiam et homagium ligium teneantur. Si vero dictum fendum aliqua ratione eidem domino comiti foret commissum dictus dominus comes dictam commissionem eidem Roberto quictauit et remisit penitus pro lxx libris gebennensibus habitis etc. Quam fidelitatem ligiam salua fidelitate domini fucigniaci dictus Robertus eidem domino comiti oris osculo et manuum Impositione ut moris est fecit et pollicitus est etc. Actum in Castro Annessiaci subtus nucem dicti loci presentibus domino francisco de Tuigliano milite domino Ia. de aquaria canonico gebennensi hugone de droysier. Jordano boni diei jurisperitis et domino Ay. Sucheti curato annessiaci veteris.

Et ego Petrus frua de Ruppe clericus auctoritate Imperiali notarius publicus hoc presens Instrumentum de protocollis dicti quondam notarij auctoritate judiciara michi concessa leuaui scripsi et in formam redegi. Signisque meis consuetis signaui fideliter et compleui.

DOCUMENT N° 7.

Double du contract dacquis faict par Rev^issime seig^r Abbe Dabondance et communiers de Bret du mas de Bors appele de Bret vendu par les nobles scindicqz d'Evian pour le prix et somme de 9200 ffz. faisant en faveur des scindicqz et paroissiaux de sainct Gingoulx.

1616.

Comme ainsy soit Que les Nobles Scindicqz Bourgeois et habitantz de la ville d'Evian fussent tenuz et obligez a Noble et spectacle Jehan de Blonnay docteur ez droictz advocat au souverain Senat de Savoye de la somme de six centz escus dor comme appert p. acte receupt et stipule signe par Mre (maître) François Deville notaire en datte du neufviesme d'apvril mil cinq centz nonantedeux pour la cottization ensuyvie a forme dud^t acte du vingt deux décembre mille cinq centz nonanteneufz signee du Nant. Treynon, Grept, Daniel, de Varax et Dufour commis pour ladicte cottiçation ausquelz entant que de besoing l'on aye recours pour le payement de laquelle somme ayant ledict Sr Deblonnay tire en instance les dictz nobles Scindicqz par devant le s^r Juge Maje de Chablaix par devant lequel tant auroit este procede que iceulx Scindiqz auroient este condamnez au payement de lad^te somme de la quelle sentence sestantz portez pour appelantz auroit este icelle confirmee par arrest du neufviesme febvrier mil six cents et seze et les parties renvoyees par devant le Sr Juge-Maje pour passer oultre a l'execution de lad^e sentence. En exécution duquel arrest appres plusieurs procedures estant de nouveau la cause devollue au Senat par arrest d'icelluy rendu le dixseptiesme jour de febvrier mil six centz et neufs signee Reymond et

scelle a grand placcard contenant permission de vendre des biens de ladicte ville lesditz noble Sindicqz auroient estez condampnez de procurer par effect le paiement des sommes par eulx dheubes aud^{t} Sr Deblonnay pour a quoy satisfayre lesdictz nobles Scindicqz se seroient pourveuz par requeste au Senat tendant aux fins quil leur fust permis de vendre et alliener des biens de la ville pour le payement dud^{t} debte Laquelle requeste intherinant ledict Senat par son arrest du dixseptiesme febvrier mil six centz et neufz auroit permis a iceulz suppliantz de vendre et alliener en bien de lad^{e} ville au plus offrant et dernier encherisseur En exécution du quel arrest auroit este mis en vente et enchere publicque les Bois de Bret appartenant a lad^{e} ville Et iceulx auroient este criez et proclamez tant par le balliage de Chablaix que au pays de Vaud comme appert par les actes de proclamations surce faictes Et nayant este la plus haulte mise qu'a cinq mille florins lesquelz nestantz hastantz pour le payement du debte dud^{t} S^{r} advocat Deblonnay tant pour le princippal que despens dommages et interrestz se seroit offert. Icelluy seigneur Deblonnay offert et iceulx prendre pour huict mille florins pour facilliter le payement de son debte et eximer la ville de la vente d'aultres biens quil auroit convenu alliener pour son entier payement ce quil leur auroit convenu fayre sy lesdictz boys eussent expediez a la forme des dernieres encheres sur laquelle proposition par ledict Sr Deblonnay faicte Nestants point les parties tombees d'accord sur les differentz qui survindrent alliors Auroit este led^{t} Seig^{r} Deblonnay contrainct de poursuyvre ses parties p. devant le Senat lequel auroit condampne les nobles Syndicqz au payement des sommes par lad^{e} ville dheubes Et semblablement par aultre arrest du septiesme febvrier mil six centz et quinze auroient estez les bourgeois et habitants de lad^{e} ville d'Evian condampnez a garantir et dedhosmmager lesditz Scindicqz lesquelz n'ayant peu

procurer par effect le payementz des sommes esquelles ils havoient estez condampnez par les susdictz arrestz, le Senat par son arrest du vingt huictiesme de mars (ou May ?) année présente les auroit condampne a leur propre et prive nom saufa eulx leur recours. Pour le payement et perequation esquelles sommes le Senat sur la requeste presentee par lesdictz scindicqz auroit commis le Sr Consellier et Senateur de Monthouz lequel sestant à cest effect transporte en la presente ville voyant la somme a quoy revenoit le debte egrege et de fort difficile exaction en reprenant les derniers erementz des ventes des boys susnommes Auroit par le moien authoritte et entremise de Monsr le Reverendme Seigneur Messire Vespazian Ayazza Abbe d'Abondance disposetant lesdictz nobles Scindicqz que les cy appres nommes achetteur achetter et vendre lesdictz Boys de Bret respectivement appres havoir accorde les dictz nobles scindicqz avec le dict noble et spectacle Deblonnay. Pour toutes les quelles chose effectuer Ainsy est que ce jourdhuy dix huictiesme du mois de juing An de salut courant mil six centz et seze par devant moy notayre ducal soubsigne et pntz les soubz nommes tesmoingz se sont personnellement establis et constituez le noble Pierre Joudon et Nycollas Dannel modernes scindicqz de la ville et communaulte d'Evian aussy noble et puissant Georgeyos du Naut seigneur de Sainct Paul noble Gabriel Gollioux, me Jeremye Bordet, Mre Estienne Mugnyer, honorable Gabriel Muttin tous bourgeois de ladte ville d'Evian ce jourdhuy commis et deputez avec les dictz nobles scindiqz en leur conseil général pour passer la présente vente comme par acte signe par maitre Charles secretayre de ladte ville lesquel en la presente quallite et en vigueur de leur dite constitution et aucthoritte dudict conseil general Pour et au nom de ladte ville et communaulté d'Evian et successeurs en icelle. Vendent, cedent, quictent et remettent purement, entierement

et perpetuellement par nom et tiltre de cession, quictance de remission pure, perpetuelle et irrevocable à Illustre et Reverendissime seigneur Vespasian Ayazzaz Abbe et commendatayre perpetuel de la venerable et devote abbaye notre dame d'Abondance. Aussy aux honnestes Anthoyne filz de feu Gingoulz chevallier et a Jehan filz de feu Gingoulx Manney de Brest paroisse de Saint Gingoulx procureurs spallement (speciallement) deputez par les communiez achettantz, acceptantz et recepvantz chung (chacun) d'eulx en quallitte quil asgit et pour les leurs hoirs et successeurs universelz Ascavoir ung mas de Boys appelle de Bret a ladicte ville et communaulté d'Evian appartenantz et tout ainsy que de tous temps ont accoustume jouyr et posseder sittue riere la proisse (paroisse) de Sainct Gingoulx scavoir dempuis le Nant de Leucon lequel demeure devers Vent jusques en Chable appele la Revenalle auquel lieu est appose ung termine (terme, borne) tendant au mont par ledict Chable aux rochex du glassier et des led rochex du glassier tendant a la freste tout dessus tout droict par les termines Le tout de bize soit de la part dorient la Ryve du lacq du dessoubs le grand chemin entre deux icelluy reserve Et lhault des montagnes de dessus Et jouxte ses aultres mellieurs confins fondz droitz entrees sorties commodittez et appartenances universelles et generallement tous tittres droictz noms et actions que lesd vendeurs peuvent havoir et pretendre en et sur lesdictz tant de garde missilliere que aultrement comme ce soit tout ainsy queles nobles scindicqz et bourgeois de ladicte ville d'Evian en ont par cy devant jouy et gaudy. Pour des dictz biens sus vendus et remis en jouyr et gaudir par cy appres et perpetuellement par les dictz achetteurs et les leurs et en fayre a leur playsir et vollonte comme en leurs biens propres justement acquis en testement et aultrement. Et la presente vente ont faicte et font lesdictz nobles scindicqz de l'aucthoritte et adveu

que dessus pour et moyennant le prix et somme de neufz mille et deux centz florins bonne monnoye de Savoye. De laquelle somme les dictz achetteurs promettent apporter quicte ladicte ville d'Evian envers ledict noble et spectable seigr advocat Deblonnay des a présent et par le moien de la presente vente tout proces cy-devant emeuz entre lesd forestiers et bourgeois de ladr ville d'Evian demeurent assoupis sans jamais en estre lesd. forestiers et bourgeois recherchez en jugement ny dehors et moyennant laquelle vente ou prix resultant dicelle ledict noble Deblonnay present quicte les dictz nobles scindicqz tant du principal que interestz de la somme a luy par eulx dheube que des despens et dommages a lui adjugez tant par sentence du Sr Juge-Maje de Chablaix que arrestz du souverain Senat de Savoye confirmatifz a icelle a quelle somme en iceulx despens despens puissent monter et revenir promettantz pour iceulx de jamais ne luy en rien demander ny pmettre (permettre) estre demande directement ou indirectement en jugement ny dehors a condiction que les susdictz scindicqz ne pourront par cy appres demander audict seigneur Deblonnay les cynq centz florins par luy cy devant receuptz lesquelz moyennant le present accord demeurent a lui irrevocablement acquis Et cest soubz l'obligation respective de tous et ung chungz (chascungz) tant des biens et revenuz de la dicte ville que des biens dudict Sr Deblonnay lesquels ils se constituent tenir les ungz en faveur des aultres pour lobservation du present traicte moyennant lequel led. noble seigr Deblonnay demeure exempt de toutte charge cottization et contribution qui pourroit toucher à sa part pour le debte du dudt Sr Deblonnay. En consideration duquel accord et rabbaix par led. Sr Deblonnay faict de ses pretentions. Lesdictz Sr Scindiqz de l'aucthoritte et adveu que dessus luy cedent et remettent le plasseage et communage adjacent au grangeage de Piccoley appartenant a Pierre de

Blonnay nepveu dud[t] S[r] advocat comme aussy qu'en contemplation de ce. lesdictz nobles Scindicqz demeurent acquittez envers led[t] S[r] Deblonnay des interestz du cappital de cent escuz a luy dheubz de tout le passe et pour dix ans advenir de ceste datte et moyennant quelle response faicte par les d[ts] achetteurs envers led[t] S[r] Deblonnay lesd[ts] nobles scindicqz en qualitte par ladvis et adveu que dessus quicte purement et perpetuellement iceulx dictz achetteurs et les leurs avec pact express de jamais leur en rien demander en jugement ny dehors soubs et avec la donation de prevalence presente et future quelle qu'elle soit en faveur desd[ts] achetteurs et de leurs devestitures et au mode accoustume investitures et constitutions precayres a ce requises et necessayres promettantz parce les dictz vendeurs pour eulx et les leur predictz en quallite que dessus par leurs sermentz et obligation des biens et revenuz de la d[te] ville et communaulte d'Evian presentz et advenir d'havoyr a gre lentier contenu cy dessus notamment de bien maintenir tani audict Reverend seigneur Abbe et a iceulx de Bret achetteurs comme aussy aud[t] S[r] Deblonnay Les biens et choses a chascungz d'eulx respectivement vendus et remis desbriguer divers et conter tous du passe jusques a present Et de touttes evictions estre tenuz Renoncantz a tous droictz et loix ace contrayres et cles (celles) requises mesme au droict reprouvant la generalle renonciation la specialle ne precedant Faict à Eyian dans la mayson dhonorable Gabriel Muttin presentz avec discret Perrin et Mermillioud Dyvoyre Jacques filz de feu Francois Benant de Labbaye d'Abondance noble Jean de Decompoys et Mre George Gyrollet de Sainct Pierre d'Albigny tesmoingz signez en fin de la minute dudict present acte Guilliot de Monthouz commissayre par le Senat depute Danel scindicqz de S[t]-Paul commis scindicqz de S[t] Paul commis par le Conseil d'Evian, Goillioux, commissayre comme dessus.

Bordet commis comme dessus Mugnyer commis comme dessus.

Et moy Pierre Rolaz notayre ducal commis par le Sr Juge Maje de Chablaix pour la levature et signature des actes receuptz et stipulez par feu egrege Mre Pierre Rolaz mon pere son vivat notayre ducal susnome ay extraict et leve le present acte de ses..... et prothocolles et ensuitte du commandement a moy faict par Mre Nycollas Quelliard sergent ducal comme p. exploict au dos des lres (lettres) obtenues du Sr Juge Maje de Chablaix soit de son lieutenant le unziesme novembre mil six centz vingt un signees Bugnier ledt exploict du douziesme dudt mois signe p. Mre Maurice Apvril notayre ducal au rapport dudt sergent lesdes lres et exploict et commandantz faictz a la requeste des communiers et paroissiens de Sainct Gingoulx suyvant anssy le consentement preste par l'Illustre et Reverendissime seigneur Abbe Dabondance couachetteur prensme a lexpedition du present acte en faveur desdts de Sainct Gingoulx Et lequel ay soubscript et signe de mon seing manuel accoustume ensuitte desdts commandement et consentenze? preste appres dheube collation faicte sur son propre original avec un mien fidel coadjuteur et expedie en faveur desdts communiers et parroissiens de Sainct Gingoulx et des leurs.

Ainsy soit, S. Rolaz notc.

DOCUMENT N° 8.

A Monsieur mon pere Monsieur Gollioux a Evian.

F. Golliosius patri amantissimo

S. P. D.

Quanvis ad vos (mi honorandissime pater) ultima cal. Octobris per magistrum Scipionem Machetum Annessia-

censem in Sabaudiam euntem nostri collegii bursarium Litteras dederim, quibus sufficienter de meorum studiorum valetudinisque statu certor fieri poteris, nihilominus tamen optimam per hos pios religiosos commoditatem nactus, ne me negligentiœ, aut ingratitudinis erga vos (quod vitium a me alienum esse scio) culparetis, omnem adhibui operam ut has ad vos tantum in testimonium precedentium rescriberem : non autem, ut prius scripta rescribam : nam id nimis prolixum, nec non vobistœ diosum fore putavi, quandoquidem etiam nostras ad vos perlatas fuisse non dubitem. Si tanem minime redditœ fuerint, harum finis erit memoriœ nostri refricatio, quœ (ut facile crediderim) nec diuturnitate temporis, aut locorum distantia ex mente vestra deleri po'erit, qua propter, cum non me lateat vestram mei curam tantam esse, quod non alicuius rei penuria me laborare permittettis, silentio mihi necessaria prœteribo, sperans non minus, ab maximam, qua me persequimini, benvolentiam vos, ac si multis orationibus id complexus fuissem suppecias laturos. Hœ pariter certam meœ valetudinis, studiorumque fidem, vobis facient, quœ ut plantœ vere adveniente, Deo opt plax sic disponente, virescere, florereque videntur; Speroque fructus illorum suum finem assequuturos, ac tandem adveniente Autumno vos una cum amicis, et familiaribus nostris, post varios labores in iisdem colendis perpessos, aliquid mellis deprompturos. Hoc expectans his finem imponam, latius alias de mearum rerum statu nunciaturus, quod brevi fore per famulum domini de Toyre huc venturum, ut intelleximus spero: tantum ergo hoc unum vos deprecor, ut matrem carissiman, fratrem, scrorem, simulque totam familiam, nec non dominum Prevod, dominum Pirassetum, consangines meos (ad quos per antedictum M. Scipionem litteras dedi ad fratrem etiam) bene valere iubeatis: tuam que omni studio cura valetudinem vale. Datum Lovanii Non. Novembris. 1597.

DOCUMENT N° 9.

M. Fenouillet, dans son intéressante *Histoire de Seyssel*, n'a pas eu connaissance d'un important document daté de 1765 (17 juillet).

C'est une requête de la ville de Seissel (partie de Savoye) pour obtenir la prorogation d'un impôt sur le vin vendu en détail, et l'avis de l'Intendant général sur lad° requête.

En voici la teneur :

Au Roy

Sire,

Exposent avec la plus profonde humilité les sindic, conseil et habitants de votre ville de Seyssel.

Que la ville de Seyssel tant deça que dela le Rhône recourut en 1753 à S. M. T. C. pour obtenir le droit de percevoir 6 deniers par chaque pinte de vin qui se vendroit en détail dans la ville et ses faubourgs par qui que ce fut ; elle obtint pour douze années sa demande à commencer le 1er may suiuant, à la charge que le produit en seroit employé, ainsi qu'il est déterminé par la concession cy jointe en date du 6 fevrier année susdite.

Ces 12 années ont fini au 1er may dernier sans que le produit de ce droit aie pu suffire aux bonnes intentions que la ville s'étoit proposées.

A la vérité, elle a payé les interets des dettes qu'elle avoit été obligée de contracter ; mais il ne lui a pas encor été possible de rembourser les capitaux et bien moins de faire construire une boucherie, la dépense qu'elle a été obligée de faire annuellement pour entretenir le pont et bateaux sur le Rhône, et les quays, a été si considerable qu'elle a presque absorbé tout le produit dud^t droit, et il ne lui reste d'autre ressource que dans la continuation de la perception de cette imposition.

Tous les revenus de lad^e ville tant en France qu'en Savoie ne peuvent etre ascensés que l. 1350 et conséquemment la moitié qui en revient à celle cy n'arrive qu'à l. 675. Cependant elle doit chaque année la somme de l. 372,10 pour sa moitié des interets de celle de 14900 l. à laquelle arrivent les capitaux portés par l'état cy joint, et les charges annuelles qu'elle supporte, arrivent à peu dire à celle de 486 l. sans parler de quantité d'autres comme l'entretien de léglise parroissiale, du presbytère, de l'école, des pavés, outre celles du pont, des bateaux, des quais et autres : de cette manière il est démontré que les dettes et charges de lad^e ville excèdent de beaucoup les revenus qu'elle perçoit.

Les exposants ont d'autant plus lieu d'espérer de V. M. la continuation de cette imposition que les mêmes motifs qui ont engagé S. M. T. C. à l'accorder subsistent encore puisqu'il faut reparer chaque année et à grands frais les dégats et les ravages que le fleuve du Rhône occasionne tant aux ponts, batteaux, qu'aux quays et autres : chaque année il faut acquitter la moitié des interets des dettes cy devant contractées.

Lad^e ville a interet de faire construire une boucherie et S. M. T. C. a reconnu cette necessité en accordant les patentes qui portent lad^e concession.

La durée de ces charges qui excèdent les forces de lad^e ville de Seyssel a déja engagé la portion de cette ville part de France, à recourir à S. M. T. C. pour obtenir la continuation de ces mêmes priuilèges, ils en espèrent un heureux succès, et les exposants se flattent d'un égal : la magnanimité et la bienfaisance de V. M. égales à celles de S. M. T. C. fondent leur espoir.

Nouveaux sujets de V. M. ils espèrent des nouveaux gages de sa tendresse, ils sont même dans un plus grand besoin que ceux de France, puisqu'ils n'ont aucune maison

pour assembler le conseil, l'hôtel de ville étant resté dans la portion de France; les frais imprévus de cette balisse sont encore un nouveau motif pour engager les exposants en se prosternant en esprit aux pieds de son thrône à recourir avec confiance.

Pour qu'il soit du bon plaisir de V. M., aiant égard à lad[e] concession dont on joint icy un extrait dûement signé et légalisé, comme encor le bail à ferme des revenus des droits appartenants auxd[es] villes et un état détaillé des dettes et charges que doit payer annuellement celle qui est part de Sauoye, et ayant encor égard à ce qu'elle n'auroit aucun moyen pour fournir à toutes les dépenses qu'elle est obligée de faire chaque année pour les différentes causes cy dessus detaillées et que bien loin de pouuoir acquitter la moitié desd[ts] 14,900 dont elle est debitrice, elle seroit au contraire obligée de faire de nouveaux emprunts ; vouloir par un effet de ses graces accorder à sa d[e] ville de Seyssel le droit de prendre et percevoir à perpétuité six deniers par chaque pinte de vin qui se vendra en détail dans lad[e] ville et ses fauxbourgs par quelques personnes de quelqu'état et condition qu'elles soient pour être le produit d'iceluy employé.

1° A l'entretren et reparations des ponts et bateaux établis sur le fleuve du Rhône et des quays qui sont à la charge de lad[e] ville;

2° A l'acquittement de la moitié des interets et successivement des capitaux portés par led[t] état;

3° A acquérir l'emplacement necessaire pour la construction d'une maison de ville, d'une boucherie et enfin aux autres dépenses nécessaires de lad[e] ville, lequel droit sera publiquement ascensé, et le produit compte entre les mains du trésorier de ville qui en rendra compte aux sindics et conseil de la d[e] ville.

Cette grace étant accordée à vos nouveaux et fidelles sujets, leur sera un nouveau motif à se rendre toujours plus zélés et plus dévoués au service de V. M. pour la conservation de laquelle ils ne cesseront d'adresser leurs vœux à l'éternel.

BEAUREGARD Conseil.

DOMENGET proc.

Etat des revenus de la ville de Seyssel part de Savoie qu'elle perçoit en commun avec celle part de France.

1° Le revenu d'un péage établi sur toutes les marchandises qui passent tant par eau que par terre, rière le mandement dud^t Seyssel pour raison duquel il est dû quatre deniers par chaque quintal desd^tes marchandises, et le double soit huit deniers pour chaque quintal de beurre et de fromage ;

2° Lad^e ville perçoit 13 solz 4 deniers pour chaque bœuf, 10 sols pour chaque vache, 8 sols pour chaque gennisse et 4 sols pour chaque veau et mouton ;

3° Elle perçoit un liard soit 3 deniers pour chaque pesée, et chaque mesure de grains qui se vendent les jours de marchés tenus part de France ;

4° Tous ces droits et revenus ont été ascensés l'année dernière l. 1350, monnoie de France lesquels revenus dez le traité du 24 mars 1760 se partagent par moitié entre lesd^es deux villes de façon qu'il revient à chacune l. 675.

Etat des sommes dont les villes de Seyssel part de France et de Savoie sont debitrices.

1° De l. 7800 à noble François de Vignol par acte du 21 fevrier 1746, du 3 septembre 1750, Martin not^re, et du 31 octobre 1756 Favret not^re. . . . l. 7800

2° De 1500 aux R^dos dames religieuses établies en

lad^e ville par acte du 4e mars 1753 Martin not^re. . l. 1500

3° De 3000 aux R^des religieuses de St-Bernard établies dans lad^e ville par acte du 18 septembre 1741, Favret not^re. . . . . l. 3000

4° De l. 2600 à spectable François Denis Montanier avocat au parlement par acte du 3e septembre 1755, Martin not^re. . . . . l. 2600

Total des capitaux . l. 14900

L'interest a payer par lesd^es deux villes arrive a 745 l. et par conséquent la ville part de Savoie doit en payer l. 372.10. . . . . l. 372,10

Indépendamment de cette dernière somme qui est payable chaque année par lad^e ville de Seyssel part de Savoie, elle se trouve encore chargée:

1° De la somme de l. 150 au maitre d'école établi en icelle . . . . . l. 150

2° De la somme de l. 75 pour la moitié de l'honoraire que l'on est en coutume de donner au prédicateur de carême. . . . . l. 75

3° De celle de 48 l. pour le gage du sindic. . . » 48

4° De semblable somme pour le secret. de ville. » 48

5° De 24 l. au serviteur de ville . . . . . » 24

6° De 11 l. pour la manutention de l'horloge . . » 11

7° De 30 l. a celui que la ville prepose pour l'inspection des ponts et bateaux établis sur le Rhône. » 30

8° De 100 l. pour le trésorier et receveur des deniers royaux, etc. . . . . » 100

Total des dépenses annuelles et ordinaires. . l. 486

Le montant desd^es charges ordinaires étant joint à celui des interets que lad^e ville est obligée d'acquitter, l'on voit qu'il forme la somme la somme de l. 858,10.

Et cependant il est établi par le 1er état cy devant inséré

qu'elle ne retire et ne peut retirer que l. 675 pour sa moitié des revenus appartenants aux deux villes.

Si l'on ajoute maintenant aux d^tes charges ordinaires les extraordinaires et les imprévues comme l'entretien d'un des ponts et bateaux établis sur le Rhône, des quays et réparations nécessaires pour arreter les inondations et corrosions considérables que cause ce fleuve et qui sont déja parvenues à un tel point qu'elles commencent à entrainer les jardins qui sont derrière les maisons de lad^e ville, de plus l'entretien de l'eglise parroissiale, du clocher, du presbytère, de l'appartement qu'occupe le maitre d'école et enfin des pavés, l'on sera convaincu qu'il s'en faut de beaucoup que les revenus que perçoit lad^e ville part de Savoie soient suffisants pour acquitter ses dettes et ses charges ordinaires et extraordinaires, et qu'à moins de la continuation de lad^e imposition qui est presque insensible elle se verra obligée a contracter comme elle a fait des nouvelles dettes pour fournir tant à l'acquittement desd^es charges qu'aux reparations et entretien cy dessus expliqués.

DOMENGET pr.

Les sindics, conseil et habitants de la ville de Seyssel à la part de Savoie ont présenté à S. M. une supplique tendante aux fins d'obtenir à perpétuité la prorogation du droit que le Roy de France luy auoit accordé pour 12 ans qui sont échus au 1er may dernier, de percevoir six deniers par chaque pinte de vin qui se vendra en détail par qui que ce soit, dans lad^e ville et ses fauxbourgs pour en etre, le produit employé à l'entretien et reparation du pont, bateaux et quais sur le Rhône, à l'acquittement de la moitié des interets et successivement des capitaux par elle dùs à lacquisition d'un emplacement pour maison de ville, etc.....

Par l'extrait des registres du Conseil d'Etat de S. M. T. C. joint à lad^e supplique, l'on voit la concession qu'elle en fit

à la d^e ville pour le terme de 12 ans à commencer au 1er mars 1753 pour en employer le produit aux différents articles y enoncés.

Ce droit fut conséquemment assensé au s^r Philibert Martin par acte du 2 avril année susd^t approuvé par M. l'Intendant de Bourgogne le 14 du meme mois sous la cense annuelle de 2460 l. de France....

La modicité des revenus de lad^e ville et la qualité et quantité des dépenses annuelles qui sont à sa charge ne luy ont pas permises, tant avant qu'après le traité, d'employer le produit de ce droit à d'autre usage que celuy des dépenses annuelles....

Effectivement l'on voit par les rolles d'imposition passés à cette intendance generale depuis le susd^t traité, que la ville suppliante doit conjointement à celle à part de France, les mêmes capitaux qu'elle avoit empruntés....

Toutes ces circonstances jointes à celle que, d'un côté ce droit n'est point onéreux aux habitants de la d^e ville à part de Savoie, puisque pour la plus grande partie retombe sur les étrangers et commerçants et que de l'autre celle de Seyssel à part de France vient d'obtenir la prorogation de ce droit pour 20 ans.... font penser au soussigné que dans le cas dont s'agit, il y a un concours de justes motifs pour déterminer S. M. à accorder à la ville suppliante la prorogation de la perception de ce droit pour le même terme de 20 ans pour, le produit être employé suivant l'application qui en sera faitte par l'intendant général.

A Chambery ce 17 juillet 1765.

CAPRÈS DE CASTELLAMONT.

Pourvu par pattentes du 26 juillet 1765, La ville de Seyssel continuera a percevoir ces 6 deniers pendant 20 ans à commencer le 1er septembre prochain.

(Turin. Archives du Royaume. Lettres particulières. Caprès di Castellamont, C. A. P. 21).

DOCUMENT N° 10.

Confirmation des franchises de la ville et parroisse de St-Maxime du mandement de Beaufort (13 décembre 1578).

Jaques de Sauoye Duc de Geneuoys et de Nemours Marquis de Sainct Sorlin baron de foucigny beaufort poncin cerdon et etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons receu auons l'humble supplication de noz chers bien amez et feaulx les scindicques de la ville et parroisse de sainct maxime en notre mandement de beaufort contenant quil auroyt pleu a feux de bonne memoyre tres jllus'res princes Ame et aultres ses successeurs ducs de sauoye et contes de geneuois jusques a feu notre tres honore seigneur et pere messire philippe conte de geneue Leur octroyer Le marche vng jour par chescune sepmayne en lad^e ville de sainct maxime auec Les priuileges portés par les lettres tant de lad^e concession que confirmations ensuyires cy appres designees mesme auec jnhibitions et deffence a tous subiectz dud^t mandement de beaufort de ne porter vendre et debiter leurs marchandises allieurs que au preallable elles ne soyent este presentées audict marché Lequel marché auroyt continué et perseuere comme encore faict de present et se tient par chescun Lundi Duquel marche et priuileges susd^ts lesd^ts suppliantz desireroyent et de ce nous auroyent requis et supplié leur octroyer nolre confirmation A la Requeste desquelz comme juste et raysonnable nous jnclinantz desirantz le bien utilité et prouffict de nosd^ts subiectz Veu et faict veoir lesd^es Lettres de concession confirmation et priuileges En premier Les Lettres de l'erection et concession dud^t marché octroyees par feu d'immortelle memoyre tres jllustre

prince Ame duc de sauoye scellees a seel pendant et signees bolomier du deuxiesme auril 1420. Aultres de confirmation d'icelles octroyees aussy par tres jllustres Loys de sauoye prince de piedmont Lieutenant general dud^t seigneur Ame Duc son pere scellees et signees paernat en date du 14 januier 1437 portant transmutation dud^t marche du mercredi au Lundi. Aultres Lettres de confirmation octroyees par tres jllustres Loys Duc de Sauoye portant commandement aux officiers dud^t lieu de contraindre tous estantz tenus venir aud^t marche a apporter et presenter leurs marchandises aud^t marche a la maniere accoustumée jcelles scellées et signées de clauso du 6 feurier 1455. Aultres Lettres de confirmation octroyees par jllustre prince Janus conte de geneue baron de foucigny et beaufort scellees et signees mignionis du 16 julliet 1477. Aultres Lettres dud^t seig^r conte Janus de restitution dud^t marché du lundi au mercredi auec priuilege que lesd^ts allantz et venantz et demeurantz aud^t marche auec et sans marchandise ne puissent estre pris emprisonnés ny leur marchandises empechés par quelque debte ou aultres causes ciuiles sans cognoissance judicielles jcelles lettres scellees et signees mignionis du 22 apuril 1482 Et finalement lettres de confirmation dud^t marche pour le jour de lundi octroyees par feu de bonne memoyre notre tres honore seig^r et pere que dieu absoille scellees et signees buctet en dacte du 19 novembre 1519. Le tout soubz les presentes actache et le contenu d'icelles considere heu premis sur ce ladius de noz tres chers bien amez et feaulx conselliers. Le president et maitres de notre chambre des comptes aduocat et procureur fiscaulx de notre certaine science pour nous et noz successeurs aud^t duché, jcelles concession et preuileges sus déclairés aud^t suppliant et aux leurs perpetuellement. Auons ratiffie confirme et approue ratiffions confirmons et approuons par les presentes pour d'iceulx jouyr et vser

tout ainsy et de mesme quilz en ont par cy deuant et jusques a present jouy et vsé pleinement et paisiblement. Si donnons en mandement et commandons auxd^ts gens de nos comptes et à tous nos autres jnsticiers officiers et subiectz à qui appertiendra et à chacun d'eulx en droict soy que lesd^ts suppliantz et les leurs perpetuellement jls facent et souffrent jouyr et vser plainement et paisiblement de tout l'effect des presentes sans leur fere ny permettre estre faict en ce aulcung destourbie ou empechement laquel sy faict estoyt jlz reparent et restituent en dheu estat car tel est notre plaisir nonobstant toutes choses a ce contraires en tesmoing de quoy nous auons signé les présentes de notre main faict sceller de notre seel et contresigner par lung de noz secretaires. Donnés Annessy le treziesme jour du mois de decembre mil v^c soixante dix huict.

Signé Jaques.

* Scellées et contresig^ns Lapalud.

Intherinement

Sur la requeste presentée par les scindicques de la paroisse de Saint Maxime de Beaufort contenant que Monseigneur par ses lettres patentes du treziesme jour du present mois de decembre signées par son Excellence scellées et contresignées Lapalud leur auroit confirmé et appreuve les lettres patentes de franchises Libertés et erection de marché dud^t Beaufort octroyées aux suppliantz par les prédécesseurs de son Excellence tendant par lad^e requeste a ce que lesd^es lettres leur fussent inthérinées et veriffiées etc..

La Chambre faisant droict etc... a inthériné et verifié. intherine et verifie lesd^es letttres de confirmation etc...

Faict Annessy le I5 niesme jour de decembre mil v^c septante huict.

(Turin; Archives de la Chambre des Comptes. — Reg^es Dons, Constitutions d'office. Vol. 17, page 230).


GÉNÉRAL DUPAS

FÊTE D'INAUGURATION

DU

Monument du Général Dupas

A EVIAN-LES-BAINS

Le 1er Septembre 1901

DISCOURS

PRONONCÉS A CETTE CÉRÉMONIE

L'Académie Chablaisienne a été la première à mettre en lumière le Général Dupas, l'un des plus illustres enfants du Chablais: elle a publié sa biographie écrite par Mrs Ferdinand Dubouloz-Dupas et André Folliet, au tome XI de ses Mémoires et Documents. Elle croit être agréable à ses membres en faisant paraître aujourd'hui les discours prsnoncés à l'inauguration de la Statue de ce Général, à Evian-les-Bains, le 1er Septembre 1901.

DISCOURS DE M. HENRY JOUIN

Délégué de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts

MONSIEUR LE MINISTRE (1),
MONSIEUR LE MAIRE,
MESSIEURS LES GÉNÉRAUX (2),
MESSIEURS,

Pourquoi ce monument ?

Pourquoi ce bronze à un homme dont le nom est à jamais gravé sur le granit de l'Arc de Triomphe de l'Etoile et dont la mémoire a déjà bénéficié de pages éloquentes et décisives, dues à la collaboration pieuse de l'un de ses petits-fils et du sénateur historien M. André Folliet ? Pourquoi ce redoublement d'hommage ?

Je vais vous le dire.

Dupas a été un soldat, un entraîneur d'hommes et un patriote.

A ce titre, on ne saurait faire trop éclatante la glorification de l'homme. Evian l'a compris, et la fête magnifique que préside en ce moment M. le Ministre de la Guerre est à l'honneur de la cité.

L'homme n'est grand, Messieurs, que dans la mesure où il sait être utile à ses semblables. Nous ne sommes pas faits pour nous replier sur nous-mêmes et jouir en égoïstes des facultés qui nous ont été départies. Notre temps, notre pays, l'humanité tout entière ont droit à notre activité. Rien de ce qui constitue notre force ne nous appartient pleinement. Nous sommes les détenteurs passagers de vertus intellectuelles ou morales qui, sous peine de nous être contestées, doivent se manifester au dehors par des actes profitables. C'est ainsi que l'orateur s'applique à faire pénétrer sa conviction dans l'âme de ses contemporains ;

(1) M. le Général André, Ministre de la Guerre.

(2) M. le Général Zédé, Gouverneur militaire de Lyon ; M. le Général Brunet, Commandant la 55e brigade, à Annecy.

le poëte donne son rêve, l'artiste sa vision, le soldat son sang.

Mais l'orateur, le poëte et l'artiste parlent, écrivent ou sculptent à leur gré. Ils choisissent leur sujet; décident de l'heure où ils exprimeront leur pensée; méditent dans le silence et le recueillement sur la forme dont il convient de revêtir l'idée qui les a séduits.

Chez le soldat, rien de semblable. Il a, dès l'heure de l'adolescence, porté sur lui-même ce regard élevé qui permet à l'homme de se rendre compte de ses énergies, et d'embrasser le champ d'action pour lequel il est destiné. Cet acte accompli, sa résolution prise, le soldat se donne à son pays dans une abnégation qui ne connaît pas de défaillances. Il est l'épée, il est le bouclier d'une nation. Il ignore l'heure et le lieu où il lui sera commandé de se dévouer jusqu'au sang, peut-être jusqu'à la mort, et cette ignorance lui est douce. Il lui plaît de rester étranger au choc des intérêts d'où résultent les conflits entre deux peuples, et de n'apparaître qu'au moment des rencontres, afin d'assurer par les armes le triomphe de la cause nationale. Il sait, s'il est Français, que cette cause est celle de la justice et de la fraternité humaine. Il sait que la nation qu'il couvre de son corps à l'heure du péril doit son renom à son amour du grand et du beau. Il a l'intuition, ne l'eût-il pas soupçonnée, de cette parole de Michelet : « Si l'on voulait entasser ce que chaque nation a dépensé de sang, d'or et d'efforts de toute sorte pour les choses désintéressées qui ne devaient profiter qu'au monde, la pyramide de la France irait montant jusqu'au ciel ; et la vôtre, ô nations, toutes tant que vous êtes, l'entassement de vos sacrifices irait au genou d'un enfant! » Soit ! Messieurs, faisons la part de l'hyperbole; je le veux bien. Mais l'hyperbole n'est qu'une question de mesure dans l'expression de la vérité. Elle est, en quelque sorte, le cri spontané d'une admiration qui déborde, l'aveu d'une conscience inquiète qui, dans sa droiture, redoute de ne pas trouver d'image en équation avec la réalité. D'ailleurs, avez-vous besoin d'un autre témoignage ? Je l'emprunte à Shakespeare qui, lui, n'était pas

Français. N'est ce pas ce puissant génie qui, s'étant pénétré du rôle civilisateur de notre nation à travers les siècles, qualifiait la France de « soldat de Dieu ? »

Ce n'est pas tout. L'orateur, le poëte et l'artiste ont le droit d'espérer un légitime profit de leurs ouvrages. La fortune n'est pas incompatible avec la renommée de l'homme de pensée. Autre est la destinée de l'homme d'action. Le soldat qui se donne tout entier à son pays ne peut attendre de son héroïsme aucun profit matériel. Homme d'abnégation, il reste au premier chef un homme de désintéressement, car les dotations d'autrefois, fort rares d'ailleurs, ont fait leur temps. Quel exemple, Messieurs, et quelle leçon dans un temps comme le nôtre où la palpation de l'or est ardemment voulue par un si grand nombre ! Ne perdons pas de vue que la solde d'un officier n'équivaut pas au tiers des profits d'un chef de rayon dans une grande boutique. Cette inégalité est à la gloire de l'armée française. Noblesse oblige ! et quiconque a l'ambition d'être grand doit l'être en tout et jusqu'au bout. Or, je ne sache pas qu'il y ait de spectacle plus réconfortant que celui d'une pauvreté consentie !

Si telle est la supériorité du soldat, ne soyons pas surpris, Messieurs, du nombre imposant des statues militaires érigées sur tous les points de la France. Cette floraison magnifique d'effigies guerrières date de moins d'un siècle. Elle ne remonte pas au-delà de 1830. Qu'est-ce à dire ? L'ancienne France aurait-elle méconnu la valeur de ses grands capitaines ? Non, Messieurs, et d'illustres éloges, dont l'écho retentit encore dans vos mémoires, ont célébré les mérites d'un Condé, d'un Turenne, d'un Villars ou d'un Maurice de Saxe. Mais le marbre et le bronze qui se dressent en plein soleil ont été jusqu'en 1789 l'apanage du souverain. De 1789 à 1815 on n'eut pas le loisir d'ériger des statues, mais, de toutes parts, des modèles de bravoure, d'intrépidité, de tactique militaire achevaient de se dessiner sous le regard de l'historien, du philosophe et de l'artiste.

Un essai timide de sculpture historique en plein air fut

tenté sur le pont Louis XVI devenu le pont de la Concorde. On vit apparaître, aux environs de 1820, les statues de personnages dont un seul était de sang royal. Ils s'appelaient Bayard, Duguay-Trouin, Suffren, Duquesne, Tourville, Turenne et Condé. C'était une conquête, ou, si vous l'aimez mieux, une orientation logique des esprits vers la valeur militaire, une conception juste de l'héroïsme du soldat. Antérieurement à cette manifestation intelligente, c'est à peine si l'on pouvait citer, ici et là, quelques rares statues de Jeanne d'Arc dressées sur des places publiques, tandis que les Français qui avaient l'occasion de franchir le détroit revenaient surpris de la prodigalité de bon aloi de nos voisins d'Outre-Manche à l'égard de leurs grands hommes, Tyndal, Burns, Pitt, Shakespeare, Pope, Addison, Jenner.

En 1820, on manquait de recul dans notre pays pour apprécier avec liberté les acteurs du drame militaire qui avait remué l'Europe. Dupas vivait encore. Et combien d'autres qui avaient déposé l'épée et pris la plume pour retracer, dans des pages vibrantes, dont notre génération s'est nourrie, les fastes de campagnes prestigieuses, vaillamment conduites ! Il fallait attendre. On attendit ! Mais la conquête d'Alger ouvrit tout à coup un champ nouveau à l'héroïsme du soldat français. On rentrait d'Afrique avec une auréole de popularité. La nation comprit que l'heure était venue d'écrire au grand soleil l'histoire de son armée. Les bourses s'ouvrirent. L'obole de l'ouvrier tomba non moins fréquente que la pièce blanche du riche dans la caisse des comités de souscription. Les sculpteurs prirent l'ébauchoir et le ciseau, et, depuis soixante-dix ans, les statues historiques, parmi lesquelles une légion d'effigies militaires, sont devenues l'orgueil de nos cités. C'est ainsi que Beaurepaire, Marceau, Kléber, Hoche, Kellerman, Joubert, Lecourbe, Excelmans, Lannes, Suchet, Oudinot, Lobau, Ney, Masséna, Drouot, Gouvion-Saint-Cyr, Daumesnil, Soult, Marbot, Cambronne, Bugeaud, le jeune Barra, André Etienne le tambour d'Arcole, Bertrand, le grenadier de la 32e demi-brigade, tous deux rayonnants,

sous le ciseau de David, dans la pierre vive du fronton du Panthéon, Faidherbe et Chanzy, le sergent Blandan, le sergent Bobillot se dressent sur leurs piédestaux, du Nord au Midi, évocations superbes de la valeur française, symbole éloquent de la sève qui circule dans nos veines, de cette bravoure innée qui est comme la moëlle de notre race!

Groupez les toiles et les marbres
En un sublime entassement :
L'art, non moins que l'ombre des arbres,
Porte avec lui l'enseignement.

Evian, cité fortunée entre toutes, fière de son site, a entendu le conseil du poëte; Evian, parée de roses, assise au pied de collines boisées, sur la rive du Léman, entre les montagnes du Chablais, les Alpes et le Jura, Evian a voulu qu'un suprême joyau complétât sa couronne, et, dociles à son appel, nous inaugurons aujourd'hui la statue de Dupas.

Mais Dupas répond-il à ce type élevé que nous venons d'entrevoir? Est-ce un soldat? Ah! Messieurs, j'entends votre réponse. Dupas est né, a vécu et est mort soldat.

Engagé volontaire à quatorze ans, dans le corps de cavalerie de Piémont-Dragons, il entre au service de la France en 1787, dans le régiment suisse de Châteauvieux. Passé aux gardes françaises, il coopère le 14 juillet 1789, à la prise de la Bastille, et le vaillant homme essaie de comprimer l'effervescence populaire! Ses camarades réclament pour lui la médaille nationale. On lui décerne une couronne civique. L'heure est difficile. Les esprits sont divisés. Une France nouvelle se dégage avec effort d'une société condamnée. Le libéralisme de Dupas le rend suspect aux hommes de l'ancien régime. Mais, tel est l'ascendant de sa bravoure et de sa loyauté, que l'assemblée générale des grenadiers, section de l'Observatoire, intercède pour lui auprès de Bailly et de La Fayette. En 1794, on arrête le général Carteaux à Chambéry. Dupas est aide-de-camp du général. Il obtient de le suivre à Paris, et le disculpe au péril de sa vie, en pleine Terreur, devant le Club des Jacobins. A l'armée d'Italie, Dupas est le soldat

légendaire de Lodi, des combats du Mincio, du siège de Mantoue, de la bataille de Saint-Georges. Ses blessures ont eu raison de sa santé robuste. On lui commande le repos. Sa vaillance se révolte. Il part pour l'Egypte. Il se signale à Malte, à la prise d'Alexandrie, à la bataille des Pyramides et, promu colonel, il est nommé commandant de la citadelle du Caire. Avec quelle déférence n'écrit-il pas, dépêches sur dépêches, aux généraux Friant et Damas lorsqu'il se voit bloqué, sans vivres et sans munitions, dans la forteresse qu'il doit défendre? Toute sa correspondance est d'un soldat. A Ulm, à Austerlitz, où il est promu général de division, à Friedland, à Hambourg, à Wagram et jusque dans sa retraite de Ripaille, où il refuse de répondre aux attaques dont il est l'objet de la part de Bernadotte, Dupas ne cesse d'être le modèle du soldat français!

Mais nous lui avons décerné tout à l'heure le titre d'entraîneur d'hommes. Qu'est ce à dire, Messieurs? J'appelle entraîneur d'hommes le soldat d'élite au sang froid souriant, à l'audace aimantée, à la vaillance contagieuse qui détermine un courant irrésistible et qui fait que là où il passe, au moment critique de l'action, bataillons et régiments passent à sa suite, comme un torrent d'acier, et décident du sort des batailles. De tels hommes peuvent être dits les auxiliaires des plus grands capitaines. Ce sont des artisans de victoire. Faisons cortège à ces précieux serviteurs d'une nation! Que l'hommage qui leur sera rendu revête toutes les formes! A eux le bronze impérissable, ce verbe des apothéoses, dont il ne faut user qu'à l'égard des vainqueurs!

Hélas! dans notre culte irréfléchi envers de chères mémoires, nous avons couvert le sol de la patrie de monuments commémoratifs de la défaite! Lorsque ces emblèmes sont l'ornement d'un temple ou d'une nécropole, ils sont en leur lieu. Ils signalent au respect l'emplacement où reposent de nobles dépouilles ; ils attestent la fidélité du souvenir; ils ont ce caractère d'intimité et de recueillement qui est comme l'atmosphère des tombeaux. Mais de pareils symboles, érigés au centre des villes, prennent tout

aussitôt un sens de glorification. Or, il convient, ce nous semble, d'appliquer à la défaite le mot heureux qu'un homme d'Etat, dont le nom est sur toutes vos lèvres, aimait à redire au sujet de l'Alsace : « Il faut y penser toujours et n'en parler jamais! ».

Nous avons trop parlé de la défaite !

Vous me devancez, Messieurs, et je vous entends murmurer les fières paroles prononcées il y a quelques semaines par M. le Ministre de la Guerre devant la garnison de Troyes : « Je ne puis vous dire combien il me peine de voir qu'un monument portant cette légende *Gloria victis!* ait été élevé chez nous, quelque soit le génie de l'artiste qui l'a conçu et exécuté. C'est le vieux Brennus qui avait raison lorsqu'il disait *Vae victis*, *Gloria victoribus!* Voilà le cri de la vérité. »

Puisse ce jugement du chef suprême de l'armée française être saisi dans sa haute opportunité, et nous épargner à l'avenir le spectacle humiliant de nouvelles évocations du *Soldat tombé*, lorsque le soldat c'est la nation.

La nation ne meurt pas !

Gloria victoribus ! Cette devise, Monsieur le Ministre, est gravée sur chaque point du bronze héroïque qui se dresse devant vous. Et ce n'est que justice, car Dupas a été un merveilleux artisan de victoire. Souvenons-nous de l'assaut de Lodi, si bien raconté par M. Folliet. C'est à Dupas et à ses carabiniers qu'en appartient l'honneur. Mais l'ennemi s'est réfugié sur la rive gauche de l'Adda. Ses forces sont considérables. Douze mille fantassins, quatre mille cavaliers sont massés à l'extrémité d'un pont étroit qu'ils balaient, furieux, de leurs projectiles. C'est par cette gorge de feu qu'il faut atteindre l'ennemi. Déjà, les grenadiers ont été formés en colonne serrée par ordre de Masséna. Dupas se présente. Il réclame, au nom de ses carabiniers, l'honneur d'essuyer le feu en tête de l'armée française. On reconnait son droit au péril. La charge a sonné. Dupas s'élance. Ses hommes le suivent. La canonnade redouble. Un nuage de fumée enveloppe les deux armées. Où sont les

Français? Sur l'autre rive, guidés par Dupas que Lannes, Berthier, Masséna, Cervoni, Dallemagne ont rejoint, et c'en est fait des bataillons carrés et des batteries qui, tout à l'heure, se flattaient de reprendre Lodi ! « Les carabiniers, est-il dit dans le rapport officiel sur ce fait d'armes conservé aux archives de la Guerre, les carabiniers conduits par le citoyen Dupas, s'élancèrent sur le pont avec une intrépidité qui n'a pas d'exemple. Jamais peut-être un spectacle ne fut plus frappant aux yeux d'un ennemi qui se croyait si bien en état de défense ».

Nous sommes au Caire. Dupas commande la citadelle. Kléber, que les Arabes appelaient le Sultan d'Or et dont la tête de lion faisait songer au masque du soleil, est tombé sous le poignard d'un assassin. Menou lui succède à la tête de l'armée d'Egypte. Menou, qui s'attarde à signer Abdallah, par condescendance envers les Musulmans, n'est pas à la hauteur de sa tâche. Belliard est commandant de la place du Caire. Dix mille Osmanlis harcèlent la garnison. Deux cent mille habitants sont en révolte. Plus de pain, plus de poudre, plus de boulets, plus d'argent. Pour breuvage, une eau saumâtre, et la peste décime nos soldats. L'heure est critique; certains considèrent la situation comme désespérée. Belliard convoque au quartier général les officiers supérieurs présents dans la capitale de l'Egypte. On tient conseil. Lagrange propose de s'en remettre aux décisions de Menou, mais le général en chef est absent! Donzelot émet l'avis que l'on se retire dans la Haute-Egypte, en attendant des renforts. C'est le tour de Dupas. « Ne nous reste-t-il plus aucune espérance dans la victoire, s'écrie-t-il ? Sont-ils donc morts ces soldats qui, au nombre de quatre mille, ont culbuté vingt mille Osmanlis dans la mer d'Aboukir? N'avons-nous plus ces mêmes troupes qui, dans l'espace d'un mois, ont reconquis l'Egypte entière sur une armée de quatre-vingt mille hommes ? Abandonnons nos retranchements ; allons affronter l'ennemi dans les siens ; c'est là que la gloire nous attend encore ! Que si l'immense supériorité du nombre nous force à rentrer dans ces murs,

et qu'il ne nous reste plus d'autre alternative qu'une capitulation ou la mort, arrêtons-nous à la mort! »

Quel langage, Messieurs! Plutarque eût voulu connaitre cet homme de fer. Homère l'aurait chanté!

A Friedland, en cette grande journée non moins fameuse par ses conséquences que Marengo, Austerlitz ou Iéna, Dupas s'empare du principal plateau où il demeure inébranlable avec sa division, dans une atmosphère de feu, de six heures du matin à dix heures du soir, sans défaillance et sans lassitude.

Mais j'ai tort d'épeler page à page cette existence que l'on serait tenté de dire monotone, tant le héros qui l'a vécue se montre invariablement intrépide. Son courage lui valut un surnom. Ses contemporains l'appelaient le général « Z'en avant »! Ne rions pas, Messieurs! Qu'importe l'euphonie douteuse d'un sobriquet, si ce sobriquet fait image? Qu'importe la trivialité d'une locution trouvée sous les balles, si le mot, dénaturé par des lèvres plus habituées à déchirer la cartouche qu'à parler la langue des Académies, dénonce un homme d'avant-garde, bravant le feu sur le front des troupes! En avant! ce cri généreux nous est connu. Philosophes, savants, poètes, artistes, colonisateurs ou soldats ne cessent, chez nous, de le prononcer. En avant! ce sera toujours la devise de la France!

Soldat, entraîneur d'hommes et patriote, avons-nous dit en parlant de Dupas. Son patriotisme a t il besoin d'être démontré longuement? Qu'est ce qu'a été ce gardien vigilant du drapeau, sinon l'incessant défenseur de sa patrie? « Un drapeau, a dit un orateur célèbre du dernier siècle, c'est de la toile au bout d'un bâton, mais un bâton qui vit, une toile qui parle et où l'âme de trente millions d'hommes a passé avec toute son histoire, et toute sa vertu. » Dupas a sillonné le continent, le regard constamment fixé sur cette âme visible de la patrie, le drapeau français! Pendant un quart de siècle, il a eu cette joie de voir nos armes victorieuses sur des champs de bataille sans nombre, dans des luttes de géants. Et, en septembre 1801, il fut donné à

l'ancien commandant de la citadelle du Caire rapatrié, de suspendre sous le dôme des Invalides cinq drapeaux et des armes enlevés par lui à la pointe de l'épée aux Musulmans.

Dix ans s'écoulent, durant lesquels l'invincible batailleur est sur la brèche. Puis, vient un jour où, entre deux campagnes, cet homme d'action a le loisir de penser! Il songe à se constituer un foyer. Il épouse la nièce de son collègue Hullin qui, demain, sera la victime de Malet. Et, tout à coup, Dupas, général de division, comte de l'Empire, familier des Tuileries, le soldat de Lodi, de Malte, d'Alexandrie, du Caire, d'Austerlitz, de Stralsund, de Friedland, de Lubeck et de Wagram cherche du regard sa terre natale! La nostalgie du berceau s'est emparée de lui; sa province l'attire. Il lui semble entendre une voix mystérieuse qui murmure à son oreille la cantilène du paysan breton :

« As-tu jamais songé, mon fils, à ce qu'est la Patrie? C'est tout ce qui t'entoure, tout ce qui t'a élevé et nourri, tout ce que tu as aimé. Cette campagne que tu vois, ces maisons, ces arbres, ces jeunes gens qui passent en causant, c'est la Patrie. Les lois qui te protégent, le pain qui paie ton travail, les paroles que tu échanges, la joie et la tristesse qui te viennent des hommes et des choses parmi lesquels tu vis, c'est la Patrie! Tu la vois, tu la respires partout! Figure toi, mon fils, tes droits et tes devoirs, tes affections et tes besoins, tes souvenirs et ta reconnaissance; réunis tout cela sous un seul nom, et ce nom sera la Patrie! »

Telle est la douce complainte que la brise du Chablais apportait à l'âme de votre compatriote. Et, lorsque l'Histoire s'apprêtait à graver son nom sur les tables lapidaires de l'Arc de l'Etoile parmi ceux des généraux des armées de Dalmatie, d'Egypte, d'Espagne, de Portugal, d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et du Midi, Dupas, insensible au faste et à la gloire, vint dresser sa tente à proximité de cette ville, sous l'œil des vignerons qui l'avaient connu tout enfant,, dans le domaine de Ripaille. C'est là qu'il acheva sa course, heureux de vivre parmi les humbles, compatissant aux besoins de ceux qui manquaient du pain quotidien.

Qu'en dites-vous, Messieurs? Le soir de cette grande carrière est-il moins beau que son midi? Pour moi, je serais tenté de trouver Dupas plus sublime encore dans la retraite que sur les champs de bataille. C'est spontanément, par la pente d'une nature droite et simple, à l'appel d'un cœur qui toujours vibre et qu'aucune épreuve n'a pu ternir, qu'il apporte à sa province d'origine ses glorieuses blessures et l'éclat de son nom, comme un tribut filial. On défend une mère à l'heure du péril, on la respecte dans l'opulence, mais elle n'apparaît dans sa puissance de séduction, elle n'est en possession de sa beauté souveraine, nous ne l'aimons vraiment de toutes nos entrailles que sous la lumière apaisée de la demeure, si humble soit elle, où ses fils lui sont nés. Dupas avait été le rempart du drapeau dans des conjonctures tragiques; il avait traversé le luxe d'une cour impériale; il ne se révéla dans l'effusion d'une âme supérieure qu'au milieu des populations de la Savoie auxquelles il eut à cœur d'alléger le poids de la vie. Lannes, Augereau, Berthier, Masséna, Oudinot et vingt autres grands capitaines marchaient de pair avec lui, s'ils n'étaient son exemple, dans les assauts fameux qui ont fait sa renommée. A Ripaille, il ne prit conseil que de lui-même. Il était seul. Je me trompe. Le général Joseph-Marie Dessaix, surnommé le " Bayard du Mont Blanc ", Dessaix, l'orgueil de Thonon, quittait parfois sa chaumière de Marclaz et le champ qu'il labourait de ses mains, pour s'acheminer vers le domaine de Ripaille où il apportait à Dupas l'exemple d'une fierté muette et de la résignation dans l'adversité. Ces deux grands combattants honorent la Savoie.

A son tour, la Savoie s'est souvenue.

M. André Folliet, l'historien militaire de cette région, auquel vos suffrages sont demeurés fidèles depuis plus de trente années, et qui siège aujourd'hui à la Chambre haute, l'annaliste sévère et bien informé des *Volontaires de la Savoie*, des *Savoyards au Pont de Lodi*, a publié dès 1879 un maître-livre: *Le General Dessaix, sa vie politique et militaire*. Puis, en ces dernières années, on vit un petit-fils

du général dont nous fêtons la mémoire, M. Ferdinand Dubouloz - Dupas, s'asseoir à la table de travail de M. Folliet et dérouler sous les yeux de l'historien les papiers jaunis qui constituaient ses archives de famille. C'est alors que M. Folliet reprit la plume et traça la biographie définitive du soldat de Lodi. A la vérité, M. Ferdinand Dubouloz-Dupas fit plus que de fournir des documents au biographe de son aïeul. Il offrit dix mille francs pour que le général eût sa statue à l'extrémité de l'avenue à laquelle les Eviannais avaient donné son nom. C'est à ce descendant généreux que nous sommes redevables, pour la plus large part, du bronze qui nous domine. Pourquoi la tombe s'est-elle si rapidement ouverte devant cet homme de cœur ! Nous aurions eu tant de joie à serrer ses mains en ce moment ! Un autre petit-fils du général, M. Auguste Dubouloz-Dupas, présent au milieu de nous, a voulu souscrire au monument projeté pour une somme importante. Mais l'hommage rendu dépasse la portée d'un acte filial. C'est la ville d'Evian, c'est la Savoie, que dis-je, c'est la France en armes qui s'est levée pour célébrer les hauts faits d'un soldat. J'en prends à témoin Monsieur le Ministre de la Guerre qui s'est empressé de venir présider cette solennité. J'en ai pour garant la présence d'officiers, de magistrats, de fonctionnaires, d'hommes politiques, d'écrivains, d'étrangers de toute nation, heureux de s'associer au succès de cette grande journée dont la préparation laborieuse est due à M. le Maire d'Evian.

M. Henry Roujon, Directeur des Beaux-Arts et membre de l'Institut qui, dès la première heure, a sollicité de M le Ministre des Beaux-Arts une subvention en faveur du monument de Dupas, s'est vu à regret dans l'impossibilité de représenter son Ministre au milieu de vous. Celui de ses collaborateurs auquel il a transmis la délégation ministérielle, à défaut du renom que confèrent le talent personnel ou les plus hautes fonctions, vous apporte du moins l'expression sincère de son culte pour les grands hommes

de votre région, et il regrette de ne pas avoir le secret de faire passer une âme dans sa parole.

Les grands hommes !.....

Lorsqu'à tes yeux une pensée
Sous les traits d'un grand homme a lui,
Tu la fais marbre, elle est fixée,
Et les peuples disent : « C'est lui ! »

Ainsi s'exprimait Victor Hugo dans une ode fameuse à un statuaire de son temps. J'applique ces vers au sculpteur de Dupas, et vous m'approuverez, Messieurs ! Oui, ce bronze qui rappelle un soldat irréductible, au sang-froid que rien ne trouble, et dont l'attitude est faite de ce défi rassuré, sans bravade, sans ostentation, c'est Dupas. Tous ceux qui, s'étant pénétrés de la vie de ce rude guerrier, se trouveront en face de son image modelée par M. Louis-Noël, l'un des maîtres de notre école contemporaine, le sculpteur applaudi du *Faidherbe* de Bapaume, lui sauront gré de cette évocation puissante du soldat de Lodi, et ne pourront se défendre de s'écrier : « C'est lui ! » La municipalité d'Evian a été bien inspirée en confiant le soin d'honorer Dupas à un statuaire demeuré fidèle aux saines traditions de la sculpture française. Le monument d'un homme célèbre, c'est sa statue. Disons-le bien haut. L'allégorie n'est que le subterfuge, l'expédient d'artistes qui n'osent se mesurer corps à corps avec leur sujet. L'allégorie est un legs de la Renaissance italienne qui n'a rien d'assimilable avec le génie français fait de lumière et de précision. La statue de Dupas est une page bien française, et l'artiste qui l'a signée a droit à l'éloge. Thonon voudra suivre l'exemple d'Evian, et nous vous devrons un jour, Maître, la statue de Dessaix !

C'est à pareille date, Messieurs, il y a cent ans, que le général Dupas apportait aux Invalides les dépouilles qu'il avait enlevées aux pachas d'Egypte. Rapprochement heureux, tout à l'honneur de la ville d'Evian. Peu de cités auront fait preuve du même à-propos dans la célébration d'un centenaire. Le bronze de M. Louis Noël et les drapeaux des Osmanlis offerts par Dupas à son pays sont comme les

strophes alternées d'une ode guerrière. Par deux fois, à un siècle d'intervalle, Dupas aura valu à la France d'être fière de trophées, d'ordre différent, je l'accorde, mais de valeur comparable, de rayonnement égal. Et le trophée de bronze que les compatriotes du soldat érigent à sa mémoire se dresse sur le seuil de sa maison natale !

Je m'arrête, Messieurs. Mais je ne puis me défendre d'évoquer en terminant un souvenir de la Grèce ancienne.

Sophocle venait de mourir, plein de jours et comblé d'honneurs. Athènes s'émut de la disparition du grand tragique, déjà précédé dans la tombe par Eschyle et par Euripide. On se plaisait à rappeler le coryphée des adolescents au lendemain de Salamine, le lauréat de vingt concours dramatiques, l'auteur de cette élégie sans rivale, *Œdipe à Colone*, écrite par Sophocle l'année même de sa mort, et dont le drame se déroule dans le village où le poëte avait vu le jour. Vous vous souvenez, Messieurs, des stances au cours desquelles le chœur antique décrit amoureusement le sito de Colone, ses bois, ses vignes, ses vergers que fécondent les eaux du Céphise. Sophocle ne peut détacher ses yeux de la bourgade natale, et il proclame Colone « le séjour le plus délicieux de la terre ! » Mais c'était à Athènes que le poëte avait vécu. C'est la capitale de l'Attique qui l'avait proclamé grand, et les Athéniens songeaient à lui élever une statue. Les esprits se partagèrent. Un certain nombre des admirateurs de Sophocle étaient d'avis d'ériger à Colone le monument du poëte. On résolut de s'en remettre au jugement de Platon.

Le philosophe se trouvait au bord de l'Ilissus, à l'ombre d'un platane, et devisait avec Phèdre sur la Beauté. Les deux amis étaient à demi couchés sur un lit de hautes herbes et leurs pieds baignaient dans l'eau claire du ruisseau. Platon, voyant venir vers lui les admirateurs de Sophocle, se leva. Les Athéniens et les villageois de Colone formaient deux groupes. Platon prêta l'oreille à l'exposé contradictoire des arguments que, de part et d'autre, on pouvait croire irréfutables. Lorsque les deux partis eurent terminé leurs plaidoyers, Platon se recueillit un instant et laissa

tomber cette sentence : « C'est au-dessus du berceau qu'il convient de suspendre les trophées ! » Les Athéniens avaient perdu. C'est à Colone que fut placée la statue du poëte d'Antigone.

Le spectacle qui se déroule sous nos yeux n'est pas sans quelque analogie avec les événements auxquels donna lieu la statue de Sophocle. Dupas n'a rien du poëte, et, cependant, Messieurs, n'a t il pas signé de son sang les plus belles pages de l'épopée militaire de la Révolution française ? Sa haute taille, la fierté de son regard lui auraient permis d'être le coryphée des adolescents au retour de batailles non moins mémorables que celle de Salamine. A l'exemple de Sophocle, c'est à sa terre natale que Dupas a témoigné toute prédilection. Depuis de longs siècles, Evian, je le sais, est en possession de ses franchises, mais, il y a cent ans, Evian n'avait pas cet aspect de grande cité qui, de nos jours, atteste sa fortune. Au même titre que Colone. Evian peut se réclamer de ses bois, de ses vignes et de ses vergers. A défaut du Céphise, célébré par les poëtes anciens, Evian a son lac, si magistralement chanté par notre Lamartine. Où le parallèle cesse d'exister, c'est dans le débat auquel donna lieu la statue de Sophocle. Athénes et Colone, je me trompe, Paris et Evian ne sont pas entrés en lutte au sujet du monument de Dupas. Tout au contraire! Notre âge est en progrès sur les temps antiques. L'unanimité de votre culte envers les grandes mémoires est le témoignage d'une supériorité que la Grèce n'a pas connue. Paris, c'est-à-dire la France, est accourue vers vous, heureuse d'applaudir à votre initiative, de consacrer le succès de votre hommage. C'est le pays tout entier qui s'est associé à la glorification de l'illustre soldat que lui avait donné la Savoie. Soyez donc félicités, Messieurs, pour l'éclat de cette apothéose. Honneur à vous qui avez su réaliser avec tant de tact et de patriotisme la sentence de Platon : « C'est au-dessus du berceau qu'il convient de suspendre les trophées! »

DISCOURS DE M. ANDRÉ FOLLIET

Sénateur de la Haute-Savoie

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS,

Lorsqu'arrivé au soir d'une existence remplie par de prodigieux événements, Pierre Louis Dupas, rentré dans l'obscurité, vivait à Ripaille entouré de sa jeune femme et de ses enfants, on eût bien surpris ses contemporains, si, leur ouvrant un coin de l'avenir, on leur eût montré Dupas, revivant, dans sa ville natale, sous ce bronze, œuvre d'un éminent artiste. Plus surpris encore eût été ce vieux républicain de 1792, si on lui eût montré ce monument inauguré à l'aurore de ce siècle, par le Ministre de la Guerre, par ce Ministre républicain dont l'admirable, féconde et bienfaisante activité, en réalisant tant d'utiles réformes, trouve le temps de rendre hommage à ceux qui, dans le passé, ont eu leur page dans l'histoire du pays.

Nul journal n'annonça la mort de celui que la Grande Armée appelait *le Général Z'en Avant*. Il n'y avait d'ailleurs, en 1823, à Chambéry et pour toute la Savoie, qu'une seule petite feuille, officielle, hebdomadaire, qui rendait compte avec un soin minutieux de la moindre prédication du moindre Patouillet, mais qui faisait soigneusement le silence sur les hommes qui sentaient le fagot, pour avoir servi la République et l'Usurpateur.

Le silence sur leur gloire après leur mort, l'espionnage autour d'eux pendant leur vie, voilà tout ce que le régime du *Buon Governo* accordait aux hommes de la Révolution.

Car c'eut été trop de bonheur pour ces vieux braves, de soigner, tranquilles, leurs blessures et de se faire oublier dans la magnifique retraite de Ripaille, chantée par Voltaire, ou dans le modeste asile de Marclaz, décrit par le poëte Thiollier :

« .... le champ que Dessaix cultiva de sa main. »

Un romancier à la mode, M. Bourget, qui a récem-

ment renoncé à Satan et à ses pompes, a dit, depuis sa conversion :

« Il faut détruire méthodiquement l'œuvre de la Révolution. »

Notre roi de Sardaigne d'alors, monarque absolu à méthode simpliste, avait d'un seul trait de plume, supprimé toute l'œuvre française en Savoie. Sous un despotisme étroit et jésuitique, les Savoyards qui avaient servi la France furent en butte aux tracasseries de la police ; des officiers, des généraux, devaient se présenter tous les huit jours devant le commandant de place. On défendit d'abord aux légionnaires de porter leur décoration : puis le ruban rouge de la Légion d'honneur fut remplacé par le ruban bleu de l'ordre de Savoie et par le ruban vert des SS. Maurice et Lazare. On arrêta un grand nombre d'anciens soldats suspects d'être restés attachés à la France, et les commandants de place leur firent subir en public la peine *des ceps* aux pieds et aux mains (1).

En France sévissait la *Terreur blanche*, dont un royaliste, le comte Hipp. d'Espinchal, a esquissé un tableau édifiant dans quelques lignes saissantes :

« Les intrigues recommencèrent, dit-il : les grades et les faveurs s'accordèrent de la façon la plus scandaleuse et la plus inique. On peut dire avec assurance que les préludes de la seconde Restauration dépassèrent en turpitudes ce qui avait amené la catastrophe de la première ; tout se trafiquait avec la publicité la plus révoltante ; les emplois, les décorations, les faveurs, étaient soumis à un courtage dont l'argent était le principal mobile, et jamais, à aucune époque, les intrigants n'ont eu plus de succès. Ce retour, annoncé comme celui de la concorde, de la paix et de l'oubli, vit dresser des échafauds ; des cours prévôtales furent instituées pour condamner et faire exécuter dans le plus bref délai ; Paris, Lyon, Bordeaux et tant d'autres villes, virent couler le sang de plusieurs généraux, dont le crime avait été racheté d'avance par tant d'illustration ; et à cette terreur qui effrayait la société, se joignit la vénalité des places qui y portait la démoralisation (2) »

A Grenoble et à Lyon commandaient deux généraux

(1) Durbier et d'Héran, *du duché de Savoie*.
(2) Hipp. d'Espinchal, *Souvenirs militaires*.

de guerre civile, plus connus par leurs méfaits que par leur bravoure, Donnadieu et Canuel (1). C'est à ces deux scélérats, jadis chassés de l'armée, que le gouvernement des Bourbons avait eu le cynisme de confier d'importants commandements, confiés jusqu'alors à de vieux braves couverts d'honorables blessures.

Canuel et Donnadieu profitèrent de la folle tentative de Paul Didier sur Grenoble, le 5 mai 1816, pour inventer la prétendue conspiration dite des *Patriotes*, et épouvanter le Dauphiné et le Lyonnais par des fusillades, des emprisonnements et des délations. A leur instigation, le *Buon Governo*, déjà excité par nos anciens émigrés, prit peur et décida l'arrestation de Dessaix et l'expulsion de Dupas.

Un beau jour du mois de mai 1816, un sous-officier des carabiniers royaux mandait insolemment à sa caserne le lieutenant-général Dupas et lui signifiait sans autre formalité son expulsion des Etats de S. M. Sarde La nuit suivante le général Dessaix était arrêté à Marclaz en grand secret et transféré en poste à la prison d'Etat de Fénestrelles. Leur crime était d'avoir glorieusement servi la France.

Ecoutez la défense de Dupas, plaidant sa cause auprès du Gouverneur de Savoie, avec une simplicité qui n'est pas sans grandeur:

« Soldat, je n'ai jamais suivi d'autres conseils que ceux du devoir ; l'armée me connaissait assez comme n'ayant jamais flatté personne, comme m'étant attiré des disgrâces par ma grande franchise.

« Ma pension, mes services, mes grades, décorations, dotations, ne sont pas dus aux intrigues; je les dois à quelques actes de dévouement, aux services que j'ai rendus, et rien de plus.....»

Le jour de la réparation est venu pour les hommes de la Révolution; elle est plus éclatante que leurs contemporains, écrasés par la Sainte-Alliance, n'auraient osé la rêver. Complète, elle ne le sera que le jour où la ville de Thonon aura, à son tour, rendu le tribut de son admiration au plus illustre de ses enfants, au fervent républicain, à l'ardent patriote, au grand cœur que fut Dessaix. Je suis heureux de me

(1) Général Thiébault, *Mémoires*. — Hipp. d'Espinchal, *Souvenirs militaires*. Canuel et Donnadieu y sont signalés comme assassins notoires, et en outre Donnadieu comme voleur.

rencontrer, dans l'expression de ce vœu, avec mon excellent ami M. Albert Duplan, le dévoué et érudit président de l'Académie Chablaisienne.

» Comme tant d'autres illustres soldats de la République et de l'Empire, Dupas travailla toute sa vie à acquérir l'instruction première qu'il n'avait pas reçue ; de son temps l'instruction était le privilège du petit nombre. Sa famille était de la vieille bourgeoisie d'Evian.

Son grand père figure dans un état nominatif de la population d'Evian, dressé le 4 avril 1730 par le châtelain Plagnat: (1) l'unique famille Dupas existant alors à Evian y est ainsi désignée:

« Le sieur Dupas, sa femme, deux fils et une fille. »
Pas de valet ni de servante.

» L'un des fils, Gaspard-Louis, épousa Antoinette Pellissier, qui appartenait également à une famille de la petite bourgeoisie d'Evian, mais de la paroisse de la Touvière, qui comprenait l'Est de la ville et dont l'église s'élevait sur la terrasse actuelle de l'Etablissement des Bains.

» La famille Dupas possédait au-dessus de la Détanche une propriété qui est restée dans la famille ; on y arrivait par une montée rapide, proverbiale à Evian. Nos anciens disaient: « raide comme la montée à Dupas ». En ville, l'ancienne maison Dupas, qui a passé dans d'autres mains et a été reconstruite, formait l'angle de la rue et de la place de l'Eglise. C'est là que naquit, le 7 février 1761, Pierre-Louis Dupas, du mariage de Gaspard-Louis et d'Antoinette Pellissier.

Il fallait, avant la Révolution, une vocation militaire des plus robustes pour s'enrôler dans une armée où, seuls, les nobles et les riches pouvaient y trouver une carrière. Pierre-Louis venait d'avoir quatorze ans lorsque, déjà grand et fort, il s'engagea dans Piémont-Dragons, régiment qu'on appelait les *Dragons Jaunes* (2). Il y servit neuf ans, sans aucun espoir d'avancement. Plus tard nous le trouvons à Paris, grenadier au régiment de Chateauvieux. Lorsqu'à la veille de la prise de la Bastille, il quitta l'habit rouge des Suisses pour l'habit bleu des Gardes françaises, c'était un

(1) La population d'Evian était en 1730 de 1160 habitants répartis en 270 familles.

(2) Alex. de Saluces. *Hist. milit. de Piémont.*

colosse de six pieds moins un pouce (1 mètre 97), aux yeux bleus, aux cheveux roux, avec une longue figure grave. Enthousiaste des idées de la Révolution, il vit enfin, après seize ans de service, les évènements lui ouvrir une carrière qui serait restée fermée pour lui sous l'ancien régime. Caractère sérieux, énergique et tenace, d'une franchise à toute épreuve, attaché avec ardeur à tous ses devoirs, il fut, tout de suite, dans la Légion allobroge, le plus utile des officiers.

Partout, au Mont-Cenis, dans la campagne du Midi, devant Toulon, aux Pyrénées-Orientales, il développe les plus précieuses qualités militaires, une incomparable vigueur, un esprit d'initiative fécond en ressources, une activité prodigieuse. Aux Pyrénées-Orientales, pendant deux années de combats acharnés qui se terminèrent, sous des chefs comme Dugommier et Dagobert, par la libération du territoire de la République, on trouve Dupas dans tous les postes périlleux qui réclament un chef exceptionnellement énergique. D'admirables faits d'armes furent modestement, presque obscurément accomplis dans ces campagnes, auxquelles prirent part la plupart des bataillons de volontaires savoyards.

Alors qu'il était simple grenadier aux Gardes françaises, et pas riche, Dupas partageait la chambre d'un jeune compatriote, le docteur en médecine Joseph Dessaix, qui, reçu docteur à Turin, était venu à Paris perfectionner ses études. En réalité, il s'y occupait surtout de politique révolutionnaire, brûlant, comme tant d'autres jeunes gens, de réunir la Savoie à la France sous le drapeau tricolore. Il avait essayé de révolutionner Thonon, et n'avait réussi qu'à se faire condamner à mort, heureusement par contumace. Il fut, avec Dupas, l'un des premiers organisateurs de la Légion allobroge ; ensemble, ils marchèrent contre les Tuileries au 10 août, et eurent le bonheur de sauver bon nombre de Suisses, qu'ils enrôlèrent aussitôt. L'ancien hôte de Dupas, devenu son camarade et son émule, puis son chef, resta son plus sûr et son plus fidèle ami.

Dès le début des campagnes d'Italie, Dupas continue sa réputation déjà faite de chef de colonnes d'élite, de ces fameux bataillons provisoires composés de compagnies de grenadiers ou de carabiniers, et qu'on employait, sous des chefs comme Dallemagne, Lannes ou

Dupas, pour les coups de main les plus audacieux, pour couvrir les retraites les plus périlleuses; ce qu'on leur demandait, c'était tantôt la fermeté d'un roc, tantôt l'irrésistible élan d'une avalanche.

C'était une merveilleuse armée, celle qui venait de délivrer le Roussillon de l'invasion espagnole, et qui allait conquérir l'Italie. « Plus de la moitié, dit Napoléon dans ses *Mémoires*, était composée de gens instruits, de fils de marchands, d'hommes de loi, de médecins. de riches fermiers et de la bourgeoisie...»

Les sentiments les plus nobles, les plus élevés, animaient cette vaillante jeunesse. Le dévouement de tous était admirable. L'armée, sans capotes et sans souliers, souffrait sans se plaindre de la faim et du froid. « Cependant le moral des soldats était excellent, dit encore Napoléon; ils s'étaient signalés et aguerris sur les sommets des Alpes et des Pyrénées ; les privations, la pauvreté, la misère, sont l'école du bon soldat. » Les officiers, en haillons, ne recevaient depuis longtemps que 8 francs par mois de solde, et l'état-major était à pied, ainsi que les officiers supérieurs. C'est le sac au dos comme ses carabiniers, que Dupas s'élança le premier au pas de charge sur le pont de Lodi et se précipita sur les redoutes autrichiennes.

Dès lors, il est célèbre dans toute l'armée. Toujours à la tête d'un bataillon d'élite, infatigable, debout jour et nuit, il est toujours là où il faut tenir une position difficile, ou barrer la route à l'ennemi, ou couvrir une retraite dans une affaire mal engagée. Criblé de blessures, au pont de Lodi, sous Mantoue, à Cerca, à la bataille de St-Georges, à Caldiero, à Anghiari, Dupas est le *brave des braves*. Mais tant de fatigues l'ont terrassé. Miné par la fièvre, les mains mutilées, une balle dans le flanc et la cuisse dangereusement traversée, il est à bout de forces, les médecins lui ordonnent d'aller respirer l'air pur d'Evian. C'est le moment que choisit Bonaparte pour l'emmener en Egypte. Dans l'éloquent discours que vous venez d'entendre, M. Henry Jouin, que nous sommes heureux de voir représenter ici M. le Ministre des Beaux-Arts, vous montrait, dans cette prestigieuse campagne d'Egypte, Dupas tenant trois ans la citadelle du Caire, malgré la peste et les alarmistes, et terminant cette héroïque résistance par la proposition de se jeter avec les cinq mille Français survivants, sur l'armée anglo-turque.

L'héroïsme chez Dupas n'était que l'indomptable ténacité dans l'accomplissement du devoir ; c'est le trait dominant de sa carrière. L'unité de cette vie de soldat n'a pas une défaillance. Il est partout le même : à Austerlitz, où sa brigade fait poser les armes à une colonne de 5,000 Autrichiens ; à Friedland, où il contient tout le jour la droite des Russes tandis que Ney enfonce leur gauche ; à Wagram, où, dans la soirée du 5 juillet, il dirige, avec une résolution et un sang-froid imperturbables, une effroyable et meurtrière attaque de nuit à la tête de sa faible division, mal appuyé sur sa droite, et abandonné sur sa gauche ; à Wagram encore, où, dans la seconde journée, avec les débris de sa division réduite à *deux petits bataillons*, il trouve le moyen de rallier une partie de l'aile gauche.

Et pensez-vous que ce rude soldat ait oublié les principes d'humanité, de solidarité, qui dirigeaient jadis les armées de la République ? N'est-ce pas lui qui, en 1808, en plein Empire, évoquait les plus nobles souvenirs de sa jeunesse ? La division Dupas était en marche entre Odensée, ville danoise, et Hambourg. Le 19e de ligne en faisait partie. Dans sa marche, ce régiment voit une maison que l'incendie dévore : il accourt l'éteindre « n'écoutant, dit le rapport de Dupas, que les inspirations d'une fraternité républicaine ; trois grandes fermes furent détruites, mais un village entier dut son salut à nos soldats. »

Oui, vainement, le grand coupable qui n'avait pas compris la gloire de rester le premier magistrat de la République, et qui avait follement fondé une dynastie éphémère, couvrait ses généraux de titres et de dotations ; ce qui demeurait de meilleur en eux, c'était ce grand souffle républicain, ces nobles idées de *fraternité républicaine*, comme disait Dupas, qui restent la raison d'être et la gloire immortelle de cette incomparable génération de 1792.

C'est au nom de ces impérissables idées de Patrie et de Liberté, que la plupart des jeunes gens de notre pays coururent aux armes dès le début de la Révolution, et servirent la France non seulement dans la Légion Allobroge, mais dans les bataillons de volontaires du Mont-Blanc. C'est au 5e bataillon que ce coin de pays fournit des défenseurs, à qui, dans cette journée

du souvenir, nous devons un tribut de reconnaissance. Dupas ne saurait avoir meilleure escorte que celle de ses anciens compagnons d'armes et de périls. Au nombre de ces compatriotes de Dupas je relève les noms suivants:

Mon parent le capitaine Jean Seuvey, de Neuvecelle, jeune avocat qui fit les campagnes des Pyrénées-Orientales; les lieutenants Fréchet, de Maxilly; Maurice Blanc, de Bissinges; Jean-Marie Bochaton, et mon parent Jacques Folliet, tous deux d'Evian.

Jacques Folliet, né à Evian en 1768, élu lieutenant au 5e bataillon du Mont-Blanc, fut blessé au siège de Rose, en Catalogne, en 1795, rentra dans ses foyers après la paix de Pyrénées, et reprit du service en 1799 pour défendre la patrie menacee de l'invasion. Il reçut sa 3e blessure à Friedland, et Dupas mentionne sa belle conduite dans son rapport sur cette grande bataille.

« Le 4e régiment d'infanterie légère a eu 461 hommes mis hors de combat, entre autres Folliet, lieutenant de carabiniers, officier très distingué, et déjà cité avantageusement dans l'affaire d'Ukermunde, le 17 avril; il a reçu une balle dans la soirée du 14. Je recommande d'une manière spéciale cet officier brave et instruit, qui est lieutenant depuis le 9 juin 1793: je vous prie de lui faire accorder le grade de capitaine. »

Promu capitaine grâce aux instances de Dupas après quatorze ans des services les plus distingués, membre de la Légion d'honneur le 28 juin 1808, chef de bataillon en 1813, lieutenant-colonel pendant les Cent-Jours, la seconde Restauration refusa de lui reconnaître ce grade, et il fut retraité en 1816 comme chef de bataillon, avec 1,200 fr. de pension pour ses beaux services et ses trois blessures!

Son camarade, Jean-Marie Bochaton, né à Evian en 1770, fut plus heureux. Blessé à la bataille de la Fluvia en Catalogne en 1795 et promu capitaine, il rentra dans ses foyers après la paix avec l'Espagne et reprit du service au moment où les Autrichiens apparaissaient sur les Alpes en 1799. Il fut aide de camp de Dupas de 1804 à 1811. Chef de bataillon après Friedland, officier de la Légion d'honneur et baron de l'Empire en 1813, il fut colonel du 53e de ligne.

Dans la courte campagne des Cent-Jours, Bochaton commandait son 53e à l'armée des Alpes, brigade Montfalcon, division Dessaix.

Le 20 juin 1815, Dessaix, dont le quartier général était à Annemasse, chargea le colonel Bochaton de rentrer en Chablais, d'où le drapeau tricolore avait disparu depuis dix-huit mois, d'en chasser l'ennemi, de reconnaître les mouvements des Autrichiens qu'on disait accourir à marches forcées par le Valais, et de rentrer ensuite dans les lignes.

Le colonel tomba sur les Piémontais au pont de la Dranse, les fit prisonniers, se heurta en avant de la Tourronde aux têtes de colonnes Autrichiennes et les refoula jusqu'au-delà de Meillerie.

C'est d'Evian, sa ville natale, que Bochaton adressait le 21 juin 1815, son rapport au général Dessaix, en voici les dernières lignes :

« Pas un homme n'a échappé. Je fais partir les prisonniers pour Annemasse. Ce qui se trouvait à Evian, averti par les soins des prêtres, s'est échappé et file sur St-Gingolph où je vais les suivre.

« Il est impossible de décrire l'enthousiasme du Chablais, il est au-dessus de toute expression. Il n'est qu'un seul cri : *Vive la France!* Des larmes de joie coulent de tous les yeux. »

Mais le désastre de Waterloo ouvrait de nouveau la frontière à l'invasion, et notre pays subit, pendant près d'un demi-siècle, une injuste destinée. Mais la Savoie s'était donnée en 1792 à la France qui lui ouvrait les bras, et l'union scellée par tant de sang répandu, n'avait pas cessé de vivre.

C'est pourquoi la tradition des républicains de 1792 à ceux d'aujourd'hui est restée ininterrompue. La patrie de Dupas et de Dessaix garde la mémoire des temps passés. Et elle se rappelle, elle se souvient que la folie despotique d'un homme de génie causa les désastres qui nous arrachèrent à la France ; elle sait combien il est dangereux pour les peuples, suivant la forte parole de l'historien de cette grande époque (1) *de livrer la patrie à un homme, n'importe l'homme, n'importent les circonstances !*

(1) Thiers. *Hist du Consulat et de l'Empire.*

DISCOURS DE M. LE GÉNÉRAL ANDRÉ

Ministre de la Guerre

MESDAMES,
MESSIEURS,

C'était un devoir étroit pour le Gouvernement de la République de venir s'unir avec vous, avec vos représentants au Parlement pour s'associer avec toute la population d'Evian à la célébration de la cérémonie qui vous réunit à un double point de vue patriotique et militaire.

Sous ce rapport, la place du Ministre de la Guerre était tout indiquée ici et c'est avec une grande satisfaction que j'ai recu la délégation de mes collègues pour avoir l'honneur de les représenter parmi vous ; ce n'est pas seulement, Messieurs, pour célébrer le citoyen et le général de la République que nous nous sommes réunis ici, c'est surtout pour protester contre une longue injustice, c'est pour protester contre l'oubli, contre le voile d'obscurité que pendant une trop longue période où vous avez été séparés de nous, un certain parti étendit sur toutes les illustrations de votre pays, contre ce voile qui ne se proposait autre chose que de faire disparaître leur souvenir de l'histoire.

Nous avons des exemples, Messieurs, que ces projets ont réussi parfois, mais heureusement la critique historique, grâce aux travaux de M. Folliet et à la haute littérature de M. Jouin, la presse a pu se rendre compte qu'Evian compte une des plus belles personnalités de la République et des guerres de l'Empire.

Il faut, Messieurs, qu'à partir d'aujourd'hui on n'entende plus comme jai entendu dans la gare de Paris : « Qui est-ce Dupas ? » Il ne faut plus que ces paroles se prononcent pour des hommes qui font aussi bien honneur à la France qu'à votre département.

Messieurs, dans un jour pareil éclairé par votre beau soleil et dans ce décor absolument magnifique, c'est avec une profonde émotion que je viens apporter l'hommage de la République au général citoyen Dupas.

Et, Messieurs, cette manifestation à laquelle vous vous associez tous, cette manifestation trouve le moyen de se produire en présence d'une œuvre d'art qui, comme il a été remarqué tout à l'heure, est de premier ordre, car l'artiste a su sur ce sujet faire figurer l'image du soldat, représentant de la force et du droit.

Et, Messieurs, je suis heureux, au nom du Gouvernement de la République, au nom de l'armée tout entière, d'adresser à ce soldat de la République, mes plus respectueux hommages.

Nous ne pouvons pas — les temps ont changé — nous ne pouvons pas nous présenter à lui avec ses états de service et c'est ce qui nous fait constater notre infériorité, et la parole nous manque, Messieurs, pour lui donner des éloges comme il les mérite !

Soldat de la République, je le salue comme représentant du Gouvernement de la République, et, Messieurs, vos acclamations font que je ne peux terminer mon discours qu'en répétant les paroles de votre représentant, M. le Sénateur Folliet : *Il ne faut jamais livrer la patrie à un homme, quel que soit l'homme, quelles que soient les circonstances !*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. Séance du 13 Novembre 1899. — Comptes du Trésorier, M. Léon Pinget. — Communications de MM. Norbert Dunoyer (Pulmonie à Annemasse), H. Feige (Testament de Nᵉ A. de la Ravoyre), L.-E. Piccard (Chartes sur les Nᵉˢ Quisard et de Charançonnay (1263). — Renouvellement du bureau de l'Académie et réception de MM. Dubouloz-Dupas Auguste, Dunoyer E. et Gillet, comme membres de l'Académie Chablaisienne. v

Séance du 11 Décembre 1899. — Rôle des contribuables de Sciez en 1617 et 1780 (A.-J. Vernaz). — Comptes des Nobles de Clermont et de Miolans (1312-1506). — Alby en Genevois (L.-E. Piccard). — Trouvailles à Nernier (E. Vuarnet). viii

Séance du 8 janvier 1900. — Mort du Cᵗᵉ A. de Foras (A. Duplan). — Chartes sur les Abbayes d'Aulps 1312 et d'Abondance, 1564 (Jordan, avocat). — Occupation française du Chablais, de 1690-1696 (Frère Valfrid). — Réception de MM. de Gauvain et Roupioz, comme membres de l'Académie Chablaisienne. xvii

Séance du 12 Février 1900. — Documents sur l'Abbaye d'Abondance. 1433 (L. Jacquot), sur les Luzernois au Biot, 1689 (Roupioz), sur Josué Bordet, tuteur des enfants de Blonay, 1704 (A. Duplan). sur la Mestralie de Novalaise, 1291 (L.-E. Piccard). xxix

Séance du 12 Mars 1900. — Communications de A. Duplan (Chartreuse de Vallon-Ripaille, 1138, 1184, 1262, 1277. Lettres de Ch.-Emmanuel et de Félix de Savoie. 1636-1674), de Mugnier, de J. Guyon (Délibérations municipales de Thonon, 1700-1715), de L.-E. Piccard (Documents sur R. de Lucinge, 1318, Auzot, Fillion, Féternat et Barnoud, de Thonon, 1555, sur les Nobles de la Croix,

Servion, de Bellegarde, de Thonon, 1481, de Conches de Massongy, 1326), de F. Mugnier, Conseiller à la Cour d'appel (Documents sur Abondance. XXXII

Séance du 9 Avril 1900. — Vente du mas de Bret (St-Gingolph), par les syndics d'Evian, 1616 (A. Duplan). — Le passage d'Annibal (Deruaz C., Jacquot L. et Bruchet M.). — Procès de l'eau de la Versoie, 1719 (Saillet). — Pulmonie à Lancy et aux Voirons, 1756 (N. Dunoyer). — Les Barnabites de Bonneville, 1660 (A. Duplan) — Vente d'A. d'Anières d'un pré en 1285 (L.-E. Piccard). XXXVIII

Séance du 7 Mai 1900. — Communications de MM. A. Duplan (Lettre de Gollioux d'Evian, 1597, transaction de Nr de La Fleschère et des pêcheurs de Rives-Thonon (1571). — L.-E. Piccard (Document inédit sur la ville de Seyssel (Savoie). XLIV

Séance du 11 Juin 1900. — Trouvaille de l'âge de bronze à Lullin (L. Quiblier). — Parenté des familles Moynat du Chablais avec la famille de Sales, 1678-1901. — Franchises de St-Maxime-Beaufort, 1578 (L.-E. Piccard). LII

Séance du 9 juillet 1900. — Rôle des biens de Montjoux, Rives, Thonon, 1326 (J. Guyon). — Monitoire à La Chapelle-d'Abondance, 1648 (A.-J. Vernaz). — Lettre de Favre-Buisson, 1793, et autres documents (A. Duplan). LIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LV

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LVI

Composition du Bureau. LVI

Membres d'honneur. LVI

Membres effectifs. LVII

— correspondants. LX

IV. Sociétés correspondantes. LXI

MÉMOIRE I.

Monographie de la Commune de Beaumont (2e partie), par A. Folliet, Sénateur. 1-224

MÉMOIRE II.

Les Moynat de Sales, par L.-E. Piccard. 227-242

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

Abondance, XIX, XXXV, 256, 257-262
Académie Chablaisienne. — Membres, LVI-LX, Sociétés correspondantes de l'Académie Chablaisienne, LXI
Albert Joseph, 159
Alby en Genevois, XIV, XVI
Allemand J.-A., 153
Allèves, 254, 255
Allinges, XXI
Ambre, XXIV, XXV
André (Général) Ministre de la Guerre, 276, 291, 300, 301
Annecy, 255, 262, 263, 203
Annemasse, V, 96
Annibal en Chablais, XXXVIII
Antermes (Nobles). XIV
Antioche (Comte d'), XXXVIII
Anthonioz, 109
Archives de Genève, V, XXXIX
Armand, XXX
Avejean (d'), 92
Arpin, XI-XIII
Aulps (Abbaye d'), XVIII, XXXIX
Autrichiens, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 96, 97
Avonex (d'), XI-XIII
Avully (Nobles d'), 249
Ayazza (abbé d'Abondance), 256-262

B

Babaz M.-L., 239
Ballaison (Nobles), 245-246, (curé de B. 246), 250
Balens, XI-XIII
Barante (de). 68
Barnabites (de Bonneville), XLII-XLIV
Barnoud de Thonon (famille), XXXV
Bastian de Frangy, 55, 63, 114
Bayard Claude, 176
Bauregard (fief de), 248, 250
Bellegarde (de), XXXV
Bellevaux (cure et religieux de), XXXIII

Belleville, XIX
Berne, XL, XLI
Beaufort, LIII, 271-273
Berthier, 283
Bétemps (famille), 241
Biolley (famille de Sciez), VIII, XIII, 236, 237
Blanc J.-M. et autres. 121, 177, 178, 298
Blanchard (famille de Thonon), 237
Blanchet (famille), VIII-XIII, 232, 239
Blandin, 160
Blonay (de), XIX, XXVIII, XXIX, XXXI, LIII, 256-262
Biot, XXIX, 252-255
Boccard (famille), X-XIII, 241
Bochaton, colonel, 96, 298, 299
Bocquet, syndic et autres, 108, 156
Boymond, architecte et autres, 115. 116, 156, 160, 161, 167, 170
Bonjour, 255
Boisy (N° de), XXXIX
Bolens (famille), 218, 250
Bonatraix Sciez, VIII-XIII
Bonneville, XLII-XLIV
Bons (près Thonon), 231-233, 235, 236-240
Bonval (de), XXI, XXV, XXVII
Borgel, notaire et autres, 8, 10, 36, 58, 63, 64, 68, 75, 84, 88, 94, 95, 101, 103, 119, 122, 162
Bordet Josué et autres, XXIX, XXX, XXXI, 258-262
Bornand Jean-Pierre, 8, 24, 66
Bossu, X-XIII
Bouchet François secrétaire, 125, 151, 161
Bouille, 9, 10, 11, 64, 69
Bourgeois, IX-XIII
Brand J.-P., 100, 106, 107
Bret (St-Gingolph), 256-262
Bruchet Marc, archiviste, XXXVIII, 4, 98
Brunet (le général), 276
Brunier, notaire et autres. 176, 246
Burnet, X, XIII
Burtin, 179
Bussat, et autres, VIII, XIII

C

Caire (le), 283, 285, 290
Cambour (Ne du), XX
Camer, XII, XIII

Capelle, préfet, 86
Capré de Castellamont, 270
Carouge, 7, 8, 17, 20, 22, 23, 31, 36, 95, 99, 130, 131. 186
Cartier Joseph, 166
Cassod Pierre, XVI
Chablais, XIX-XXIX, XLIV, 95, 96. 256. 260. 262
Châble (le), 24, 29, 87, 88, 96, 102. 113, 119, 158, 169, 172, 173, 175. 179, 180. 181, 183, 190, 198
Chambéry, XIX, XXIX, 270, 280, 292. 293
Champanges, XXI-XXVII
Chapuis, de Sciez, IX, XIII
Charançonnay (Nobles de), 250-251
Charbonnet, 156
Charmot, de Jussy (famille) près Thonon, 234, 236
Chatelain J.-F., 240
Chavannes (famille de Thonon), 241
Chavannex-Sciez, VIII-XIII
Chauffat, IX-XIII
Chassot, 176, 177
Chatel et Chastel, VI, XI XIII
Chautemps Marie et autres, 167, 169. 172. 174-177
Chevalier, XI-XIII
Clerc (famille), 248, 249
Colloud, XXVII
Collongettes-Domaine, 235
Colloud, de Reyvroz, 254
Compagnon (famille), 232, 233
Compois (de), 261-262
Conches (N^es^), de Massongy, XXXVI-XXXVII
Condevaux, XI. XII
Cortagier (famille), 232, 233
Coudrée (seigneurie), VIII
Croix (de la), XXXV
Croset, VIII-XIII
Cruseilles, 113
Curtenat, 158
Cul J., XIII
Cusin, 189

D

Dallemagne, 283
Dannel, d'Evian, 258, 262
Dantand. VII
Ducroz, député, 175
David Fernand, 178

Decombaz, IX, XIII
Degrange (famille de Thonon), 241, 242
Détruche (famille de Thonon), 242
Déléaval (famille), 236, 237
Delerce (famille), 236, 237
Deluermoz, 176, 177
Dénarié (famille de Thonon), 239
Deruaz César, XXXVIII, XLI
Deruaz. de Sciez, VIII-XIII
Détraz (famille), X-XIII, de Massongy, Armoy, Perrignier, Thonon, 231, 236, 240. 242, 248
Dessaix (général), 87, 88, 95, 96, 286, 288, 291-299
Deprez Victor, 145, 149. 151, 167, 169
Douvaine, XXXVII, XLIV, 235, 237
Dubos (famille), 242
Dubouloz-Dupas Auguste et autres, VIII, 275, 287
Duchable Gabriel, 14
Ducret G. et autres, XXIX, 230
Duchamp, IX, XIII, 237
Duchesne de Nernier (famille), 236, 237
Dufour (famille), 249, 256
Dumont (famille de Douvaine), 237
Dunant (nobles et autres), VIII, XIII, 152, 159, 258, 262
Dupas (général), 274-301
Dunoyer Norbert et autres, V, VI, VIII
Duplan, VII, XVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXVIII, XLII, LIII, LV
Dupont Th., député. 173, 174
Durand (famille de Douvaine), 237
Duval César, 54, 57, 66, 175, 177

E

Eglise de Beaumont, 77, 81, 127, 129, 132, 133, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 160, 161, 166, 169, 175
Emmanuel Philibert, duc de Savoie, XLIX
Egypte, 283, 285
Escard, commandant, 91, 92
Evian, XXI, XXVIII, XXX, XXXI, XXXVIII, XLIV, LIII, 234-238, 256, 262, 275, 301
Excoffier (famille), VIII-XIII, 249
Eymard (d'), 68

F

Falquetaz, X-XIII
Favre, géologue, 203, 204
Falconnet Marie, 153
Faucigny, 95, 96
Feige H., abbé, VI
Fleschères (de la), XLIV LII
Filly-Sciez. VIII-XIII
Fillon (famille de Thonon), 234, 237
Folliet André, sénateur, 172, 175, 193, 236, 275, 286, 287, 291-301
Folliet Auguste et autres, 172, 298
Foras (de) A.. XVII
Fornay (famille de Thonon), 241
Fournier, XLIX
France (Maison de), XVI, XIX, 94
Frarin V., président du Directoire de Carouge, 47
Fréchet (lieutenant), 298
Frellet, notaire, 233
Friedland. 285, 286
Frimont, général autrichien, 96

G

Garin (A.-F.), 240
Gauvain (de), XXIX
Gay Jean et autres, 4, 135, 173, 175
Genève et Canton de Genève, XXIV, XXXIII, XXXIV, 86, 88, 100, 181, 182, 198, 237, 238, 240, 254-255
Gerbaix (de), XXXIII
Gignoux, architecte, 144
Gillet, architecte, VIII
Glasson, grand prévost, XXIV
Girod Gaspard et autres, 154, 156, 160, 168, 172, 173, 181, 218, 219, 220, 238, 239
Gollioux, d'Evian, 238-262, 263, 264
Grailly (nobles de), VI
Greyffier (divers), 8, 163, 173, 175
Grivel Jacques-Marie, 119, 123
Gros A.-L., 240
Groslambert, commandant, 92
Gruaz, 171
Guichard, XI, XIII
Guigonat (famille), 248
Guillermin, X-XIII
Guyon Jules, V, VIII, XXXIV, LIII, 234

H

Henri III, roi de Pologne, VII
Hermance (baron d'), 249
Houguette (de la), XXI, XXIII, XXV

I

Instruction publique et Instituteurs de Beaumont-Le Châble, 82, 154, 161, 162, 165, 168, 171, 172, 187, 189, 190, 192, 194

J

Jacquemard, Conseiller général, 178
Jacquet, 156
Jacquot Lucien, XXIX, XXXVIII
Jordan, avocat et autres, XIII, XVIII, XIX
Joudon, d'Evian, 251-262
Jouin Henry (délégué du Ministre de l'Instruction publique, 276, 290
Jouvernex-Margencel, XI, XIII
Jussy Sciez (nobles de), VIII-XIII, 246 248
Jussy (hameau de Beaumont), 102, 160, 167, 173, 175

K

Klebelsberg, général autrichien, 89

L

Labarre (famille), 241
Lachenal, 177
Lancey, IX-XIII
Lannes, 283, 285
Lapalud, 273
Lausanne, XXX
Laverrière, 176
Léman (dépt du L.), 68, 86, 95
Lescheraine (de), XXXII
Livet (de Moisy de), 235
Lochon, docteur, VII
Lodi, 280, 285
Lombard, de Thonon, 237
Losthoz B., X-XIII
Louis XIV, roi de France, XIX
Louis XVIII, roi de France, 94
Loys (Nes de), XXXIV

Lucinges (Nobles de), XXIV, 254, 255
Luc (de), 204
Lucius III, pape, XXXII
Lullin (marquis de), XXXI
Lully (près Thonon), 227, 241
Luzernois, XXIX, 253, 254
Lyardet (famille), 241
Lyon, 95, 235, 239, 240

M

Mabout (divers), 11, 12, 20, 22, 24
Mabut J.-A. et autres, 100, 102, 104, 109, 117, 124, 127, 166, 173, 174-177
Machet S., d'Annecy, 262
Malfroy (famille), 241
Marchand, général, 87, 92
Marcet (famille), VIII-XIII
Marclaz-Thonon, 286, 288, 291-299
Margencel (près Thonon), 223, 240
Masséna, 283, 285
Mathieu, X-XIII
Marin (nobles) et autres, 4, 12, 14, 56, 64, 66, 140
Marin (près Thonon), XXI, XXVII
Marrignens-Sciez, VIII-XIII
Martiny, XXVI
Massé de la Rue, historien, 88
Massongy, VII, XXXVI, XXXVII, 231, 236, 237, 245-250
Mégevand Etienne et autres, 18, 22, 51, 60, 62, 100, 109, 146
Melly, 60
Menthon (Comte de), 8, 13, 20, 21, 22
Meunier, géologue, 204
Meyrier L., X-XIII
Miguet (divers), 103, 112
Milliet J.-J., 57
Milloud (famille), 241
Miollans (de), XIV
Moichon, 5
Mollot, ingénieur, 127
Monnet, 132, 134, 142
Monod, architecte, 150
Mont-Blanc (département du), 3, 13, 15, 16, 20, 21, 96, 97
Montfalcon, général, 96
Montfort (fief de), 248, 250
Montmélian, XV, XXI
Montréal, curé du Biot, 232-254

Mosset (famille), 241
Mossillion, XI
Mottu, 155, 156
Moudry A., XI
Mouret, 169
Moussaye (de la), 87
Mouthon (famille de Thonon), 241
Mouthon, capitaine, 90, 92
Moynat de Sales, Moynat-Piccard et Moynat, de Thonon, VIII, XIII, LII, 227-242
Mudry (famille de Th.), 241
Munier, Conseiller à la Cour d'appel, VII, XXXV
Munier, imprimeur, XXXIV

N

Napoléon, 86, 94, 95
Naz (famille de Th.), 241
Nernier, XVII, 236, 237
Nice, 245, 246
Nicolas, pape, XXXIV
Noël-Louis, sculpteur, 288, 291, 299

P

Pachoud J.-M., 153
Paget, juge-mage, XL
Paris, 235 240-241-242
Pellet Joseph, 161, 162, 163
Pellissier, d'Evian, 294
Perréard, 155
Perrignier, 231
Peirouse (Comte de), 20
Pescatore, intendant, XLI
Philippe J., 171, 175
Piccard L.-E., VII, VIII, XIII, XVIII, XIX, XXXII. XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII, 235, 238
Piccolet Etienne, notaire, 100
Pillet J.-C. et autres, 63, 64, 100, 102, 102, 112, 123, 124, 171, 172, 178
Pinget Léon, V, VII
Piotton, VIII-XIII
Pirasset, VII-263
Pissard Hippolyte, député et autres, 122, 168, 169
Pittet B., X, XIII
Pomier (Chartreuse de), 13, 20, 21, 22, 45, 55, 61, 62, 71, 126
Pompée César, architecte, 167

Pont (Du), de Massongy. 246
Porion, aide de camp, 88, 90, 92
Portier (famille de Thonon), 234
Présilly, 24

Q

Quiblier Léon, VII, LII
Quisard Jules, damoiseau et autres. VII, 245-250

R

Ravoire (N. de la), VI
Ravorée (nobles de), XXXVI, 246
Rebut (procureur fiscal), XXXI
Renaud, commissaires des guerres, XXII
Reyvroz, 254
Revillard, 154
Ricard, capitaine, 92
Rigaud, XIII
Ripailles-Thonon, 276-299
Ritter E., LV, 227
Rive (de la), XL
Rivollat (nobles), de Sciez-Thonon, 235-236
Rivit, X-XIII
Robert de Lucinges, XXXIV
Roche (de la), 255
Rolaz, notaire, 262
Roujon H., 287
Roupioz, curé, XXIX

S

Saddoz, IX, XIII
Saillard-Cypriani, de Thonon, 237
Saillet, ancien professeur, XXXIX
Saint Gingolph, XXVIII, 256-262
St-Jean-de-Maurienne, XIV
Saint Julien, 8, 57, 68, 88, 89, 96, 99, 130, 131
Saint-Maxime (Beaufort), 271-273
Saint-Vallier, sénateur, 92
Saladin, président de la Chambre de Santé à Genève, XXXIX, XLI
Sales (Saint-François de) (famille de Sales, Moynat de Sales), LII, 228-241
Salève, 183, 202, 203
Sallanches, 133
Saussure (de), géologue, 203

Savoie (et Maison de), XVI, XVII, XIX. XXXI, XXXII, XXXIV, XLIX-LII, 24, 97, 148, 187, 264. 273
Sciez, Sciez-Filly Jussy, VIII-XIII. 221-241, 251
Sénat de Savoie, 100
Serrant, général, 87, 88, 89
Servette (de), 246, 248
Servion (famille de Thonon), XXXVI
Seuvet J., 298
Seyssel (ville), LII, 264-270
Sigot, 189
Silvat, député, 173
Sordat, XI-XIII
Souplet, officier, 92
Suchet, VIII-XIII

T

Taberlet, 69
Taponier J.-C. et autres, 7, 13, 25. 45. 47. 63, 64, 66. 68. 103. 105, 123. 159, 164, 168, 173, 174-177. 181
Thiéry, 5
Thoire (Nobles et autres), XI-XIII, 263
Thonon, VIII-XIII, XVIII, XIX, XXII, XXV, XXVIII, XXXIV, XXXV, XLII, XLIII, LII. 227, 231, 286, 288, 291 299
Thorens (famille de Bons et autres). 57, 239, 248
Ticon, XI, XIII
Tissot, 189
Traval (famille d'Evian), 234. 238
Truchon, XXVI. XXVII
Truffat, notaire, 233

V

Valfrid, frère, XIX, XX, XXI, XXII, XXIX, LIX
Val d'Isère (Seigneur de Marclaz), XXXVIII
Vallon-Ripaille (Chartreuse de), XXXII, XXXIII
Varax (de), 256-262
Vernaz André, VIII, IX-XIII, LIII
Versoie (source), XXXVIII
Vienne, 97, 98
Vignol (Nᵉ de), 267
Viry (comté et commune), 8, 56, 57, 68
Voirons (montagne), XXXIX
Vittet, XI-XIII
Vuarnet E. et autres, XVII, XXIV
Vullié, IX-XII
Vuarin, curé, 97, 98, 187

W

Wagram, 285
Waterloo, 299

Y

Yvoire et nobles d'Yvoire, xxxix, 255, 261, 262

Z.

Zédé (le général), 276
Zône de la H^te^-Savoie, 149, 180

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XV



M.D.CCCCI

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
Lº 3498.
IMPRIMÉS

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE
PRÊT

Pᶜ 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1900-1901

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 12 Novembre 1900

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau pour l'année 1900-1901.

Sont élus :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*

Jules GUYON, Abbé PICCARD, *Vice-Présidents.*

Docteur LOCHON, PIRASSET, *Bibliothécaires.*

Léon PINGET, *Trésorier.*

Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*

Maurice DANTAND, *Secrétaire-Adjoint.*

Le Président prend ensuite la parole, au nom du Bureau nouvellement constitué et au sien; il adresse

des remerciements bien sentis aux membres de l'Académie Chablaisienne qui l'ont élu.

Il envoie ensuite un souvenir ému à la mémoire des collègues décédés pendant le dernier exercice : MM. le Commandant Chamot, bibliothécaire, le Baron Gustave de Blonay et Aimé Constantin, secrétaire honoraire de la Société Florimontane.

M. l'abbé Piccard donne connaissance d'un acte de 1378, par lequel Guillaume, Seigneur de Boëge, fait une donation à la chartreuse de Vallon :

Procès pour les R^ds^ Seigneurs Prieur et Religieux de la Chartreuse de Ripaille, demandeur

contre

Messire Pierre-Joseph de Planchamp, Marquis de Cluses.

Pour un muid, soit 12 couppes de froment par année.

Noble Guillaume de Boëge, par son testament du 3 avril 1358, Raymond de la Chapelle, notaire, avait légué à la Chartreuse de Vallon la pension et revenu annuel et perpétuel d'un muid de froment, mesure de Thonon, que ses héritiers devaient payer quo usque ipsum moduem alibi emerit, et ipsum solvi respondere fuerit bene et idonee religiosis dicti conventus consilio et auctoritate priorio dicti prioratus et conventus ejusdem intervenientibus, qua emptione et responsione subsecutà dictus hœres et sui liberabuntur. Cette fondation fut faite à la charge que chaque prêtre de la dite Chartreuse serait tenu de dire chaque année une messe pour le repos de son âme et de ses parents. Cette fondation fut accomplie jusqu'à l'invasion du Chablais par les Bernois. Mais au rétablissement et à l'union faite par le Souverain de la Chartreuse de Vallon à celle de Ripaille, lad^e^ fondation fut de nouveau exécutée, mais non payée. En

conséquence les Chartreux se pourvurent au Sénat par requête du 13 mars 1668, au préjudice du Seigr Victor Amé de la Valdizère possesseur de ladᵉ terre de Boëge avec la dame Catherine de Charmoisy son épouse, aux fins d'être mis et maintenus en possession des biens procédés dudᵗ Seigr testateur, pour le payement des dᵉˢ pensions tant arrérages qu'avenir, et les parties présentées en cause, le procès fut terminé au moyen d'un contrat du 9ᵉ février 1672, de Cornu notᵉ par lequel ledit Seigr de la Valdizère, Marquis de Marclaz avec la dᵉ dame de Charmoisy son épouse, sous la clause et renonciation en forme, auraient promis payer annuellement à ladᵉ Chartreuse le dᵗ muid de froment au dit château de Marclaz à chaque fête de Stᵗ-André à perpétuité, et pour ce obligèrent tous leurs biens sous la clause de constitut et solidaire avec renonciation au bénéfice de division d'ordre et de discussion à la charge que les religieux de la dᵉ Chartreuse seraient tenus de chanter toutes les années l'office des morts avec une grand messe au mois de décembre, et que le même jour chaque prêtre et religieux dudᵗ couvent de Ripaille seraient obligés de dire une messe basse pour la prospérité desdᵗˢ Seigneurs pendant leur vie, et après leur mort pour le repos de leur âme, étant dit que la dᵉ fondation tiendrait lieu et place du légat de semblable quantité de bled froment, faite à la Chartreuse de Vallon par M. Guillaume de Boëge, dans laquelle fondation serait confondu ledᵗ légat et arrérages dûs par iceluy. La dᵉ pension annuelle de 12 coupes de froment leur aurait été payée dès lors au château de Marclaz jusqu'en 1737 inclusivement, tant par les Pᵗˢ Seigrs et Dame que par le Seigr Henri de la Valdizère Marquis de Marclaz leur fils, lequel étant venu à décéder quelques années après, et les Seigrs ses fils ayant prétendu introduire une discussion générale pour être déclarés héritiers fidei commissaires

par bénéfice de la loi et de l'inventaire du Seigr Henri de Vidonne, de Charmoisy, leur aïeul maternel et le Seigr Prosper Marquis de St-Michel, en particulier dudt Seigr Victor Amé de la Valdizère son aïeul paternel, fait établir un curateur en leur hoirie, et un autre en celle dud' Seigr leur frère.

M. l'abbé Piccard présente encore une bulle du Pape Paul III, 1534, des nones de février, — (an premier de son pontificat) — nommant Révérend François Ferrati doyen du doyenné d'Allinges. Document parchemin d'une magnifique écriture.

M. Norbert Dunoyer, fait part de divers documents, recueillis par lui dans ses recherches aux archives de Genève; ce sont des faits, émanant de la Société des pasteurs protestants de Genève (1719) et concernant, soit un instituteur à Valleiry, soit des réparations à faire au chœur de l'église de Draillant.

En compulsant, aux archives de Genève, le registre du Conseil de l'année 1719, il a relevé les deux passages suivants se rapportant à notre pays. L'un a rapport à Valleiry, au sujet du maître d'école que la vénérable compagnie, soit la société des pasteurs genevois, avait placé dans cette commune, qui faisait partie alors des terres de Saint-Victor et Chapitre et comme telle était soumise, pour certains droits, à Genève; l'autre se rapporte à Draillant, au sujet de réparations à faire au chœur de l'église de cette localité.

20 février 1719

Monsr le Premier a dit que ledt spble Gallatin modérateur l'a fait souvenir d'un autre rapport qu'il devoit faire

ceans de la part de la Ven. Comp^le qui l'a chargé de prier le Conseil d'ajouter quelque subvention au m^re d'école de Valeiry, Lajoux et autres villages dépendans, nommé Etienne Bouvier qui est très capable et très assidu, ce qui est fort necessaire dans ce village ou il y a beaucoup de Papistes lequel Bouvier n'ayant que trente deux fl. six sols et un bichet de bled par quartier ne peut pas vivre, sur quoy opiné, l'advis a été, veu la delicatesse du lieu et L'idoneste dud^t Bouvier, sans toucher à ses gages, de luj donner par manière de gratification et sans consequence pour ses successeurs dix sept florins six sols par quartier, d'augmentation sur des mandats particuliers que la Chambre des Comptes luj fera expedier tous les quartiers à cet effet (folio 103).

Du samedi 29 avril 1719

M. le syndic Pictet chef des seig^rs de la Chambre des Comptes a rapporté qu'en conséquence de la délibération du 9e décembre dernier ils se sont informés des réparations qu'il échet de faire au cœur de l'église de draillans au sujet de la sollicitation de M. l'Intendant Monet à ce que nous contribuions à lad. reparation comme hauts décimateurs (1) mais que la seig^rie n'ayant jamais contribué à aucune reparation semblable pour cette eglise jusqu'à present, et n'avoyent voulu rien régler à cet égard à cause des consequences que le Conseil n'en eut encor delibéré, ce qui étant fait, l'advis a été de suspandre encore de contribuer jusqu'à ce qu'on sache s'il y a quelque traitté entre la Savoye et nous sur ces sortes de réparations comme s^r Paru proc^r de la seig^rie a Thonon l'a ecrit, renvoyant de plus fort tous les examens préalables a faire auxd. seig^rs de

(1) Il était de règle que les Seigneurs d'un lieu contribuassent à l'entretien de l'église du lieu et des édifices communaux.

la Chambre des Comptes qui rapporteront de jour a jour ou des qu'il le pourront céans.

M. Chambet présente un fragment de cuirasse gallo-romaine, provenant des fouilles exécutées dans la commune de Fillinges, et il donne ensuite les explications suivantes :

« Le 30 juillet dernier, au hameau de Balliard, commune de Fillinges, en creusant une tranchée pour l'établissement d'un chemin, les ouvriers ont découvert, à une profondeur de 50 centimètres, quatre cuirasses très bien conservées. Malheureusement, l'une d'elle avait été mise en pièces par la pioche des ouvriers ; ce morceau que je vous présente est un fragment de la partie antérieure, sous le bras droit. Des trois autres absolument intactes, deux ont été acquises par M. Constantin, antiquaire à Genève, la troisième se trouve chez M. Boget, agent-voyer à Reignier.

« D'après quelques connaisseurs, ces cuirasses sont d'origine gauloise ; il n'en existe actuellement que *deux, semblables*, l'une au musée du Louvre, et l'autre au musée de St-Germain-en-Laye. »

M. Duplan fait connaître d'après un document de l'époque (1786), la composition du Conseil municipal de la ville d'Evian, la quotité et les sources de ses revenus. Les syndics sont administrateurs de l'hôpital ; ils ont la direction du collège, des régents ; ils choisissent le prédicateur, etc., etc.

M. Léon Pinget présente à l'Académie, au nom du Comte de Sonnaz, ministre plénipotentiaire d'Italie à Lisbonne, une remarquable Etude sur l'Empereur

Henri VII et sur l'influence, historiquement démontrée, de la Maison de Savoie, dans les faits importants de ce règne mouvementé, où la diplomatie joua un grand rôle.

Nota: La bibliothèque sera désormais ouverte aux membres de la Société, tous les jeudis, de 2 heures à 4 heures de l'après-midi.

Séance du 10 Décembre 1900

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Léon Pinget, trésorier, rend compte de la situation financière de l'Académie Chablaisienne, pour l'exercice écoulé de 1899-1900. L'assemblée constate avec plaisir un excédent de recettes, supérieur à celui des années précédentes, ce qui dénote, d'une façon irrécusable, l'accroissement constant de la Société ; elle vote de vifs remerciements à son dévoué trésorier.

M. Duplan dépose sur le Bureau de l'Académie un acte du dernier janvier 1595, Me Burnet ou Burnot note, portant : « Eschange pour le Rme Sr Abbe dhabondance faict avec noble et spectable Jehan de Blonay docteur es drois. »

L'abbé d'Abondance, dont l'acte qui précède fait mention, est « Reverend Mre Sr Philibert Provannaz abbé et commendataire perpetuel de nre dame Habon (Abondance). »

M. Duplan donne ensuite la valeur de quelques monnaies, circulant en Chablais en 1768. Ce cours de

monnaies, est indiqué dans une quittance passée en faveur de François Morel, par les Chartreux de Ripaille, le 18 mai 1768, Me Aubery, notaire.

Ainsi l'on voit qu'à cette époque :

1 Portugaise valait 35 livres, 12 s., 6 d..

1 Louis vieux de France: 16 liv., 12 s., 6 d.

1 Louis Mirliton: 15 liv., 15 sols., 6 d.

1 Pistolle : 24 liv.

1 Louis avec LL.: 20 liv., 14 s., 8 d.

1 Piastre: 4 liv., 10 s., 2 d.

Le même donne lecture d'une lettre de l'Intendant Monet, adressée aux syndics d'Evian, concernant les mesures à prendre pour la *Santé*.

Nous devons ce document à l'obligeance de M. Charles Davet, d'Evian; voici cette lettre :

« François Monet Conser du Roy Intendt de justice police et finances, vice audr General de guerre en la province de Chablaix Gaillard pour S. Mté.

Pour pourvoir plus seurement a l'execution des ordonnances du Magistrat de Santé :

Nous ordonnons a Mrs les Nobles Sindics et Conseil de la ville d'Evian d'avoir une garde nombreuse et exacte dans leur port et d'envoyer tous les jours deux hommes a la Grande Rive, et deux autres a enfion munis de leurs armes, pour y faire executer, conjointement avec les gardes qui y sont, les dites ordonnances du Magistrat de Santé aux peines portées par icelle. Fait a Evian le 26 aoust 1720 :

Signé : Monet.

J. Diffrary, secrét. »

Le Président donne une analyse du remarquable mémoire, sur le règne de l'Empereur Henri VII, présenté à l'Académie par M. le Comte Gerbaix de Sonnaz.

Le Secrétaire, M. L. Quiblier, fait part de la découverte de tombes burgondes près de Taninges.

Il a reconnu au hameau de St-Thomas, au-dessus d'Evian, une *pierre à écuelles* très importante. Il est nécessaire et urgent de prendre les mesures qui pourront assurer la conservation de ce noble vestige des siècles écoulés.

Séance du 14 Janvier 1901

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD)

L'assemblée vote des remerciements à M. du Bois-Melly, pour l'envoi gracieux qu'il vient de faire à l'Académie de la troisième et dernière série de châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Duplan, s'excuse de ne pouvoir prendre part à la séance de ce jour, et il adresse, en même temps, la note suivante que nous reproduisons :

Mes chers Collègues,

Un négociant d'Evian m'a remis sept monnaies, qu'il m'a dit avoir achetées d'un cultivateur des environs de Féternes ; ce dernier les avait trouvées sur le sol de cette commune. Malheureusement les indications précises sur

le lieu même de la trouvaille font défaut; j'ignore également dans quelle condition elle a eu lieu et le nom de l'inventeur, qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être retrouvé.

Ces monnaies, que je vais avoir l'honneur de vous décrire, ne sont pas très rares. Ce sont des demi deniers en argent d'un empereur Henri, roi des Romains; ces pièces sont frappées pour Milan. En voici la description:

HEIN.
NIC.
N. en trois lignes dans le champ, entouré d'un grenétis et *Imperator*, en légende, autour de la pièce, également entouré d'un grenétis.

Rv.: Petite croix dans le champ, entourée d'un grenétis; la légende *Mediolanie*, séparée de la croix par le grenétis et entourée elle même d'un autre grenétis.

Cette pièce concave, ou plutôt, comme l'exprime bien le mot italien: scodellata, c.-à-d., qui est en forme d'écuelle, était une imitation des types byzantins. Ainsi, nous en avons, entr'autre, un exemple dans des monnaies de frappe analogue, émises par les princes Normands qui, à la même époque, gouvernaient la Sicile: les Roger, rois de Sicile.

Nous croyons pouvoir attribuer ces monnaies au règne de Henri VI (Heinric), roi des Romains: empereur en 1190, roi d'Italie en 1186, et des deux Siciles en 1195. Il avait succédé, à peine âgé de 25 ans, à Frédéric Barberousse, son père. Cet usage de conférer le titre de roi des Romains, avant celui d'empereur, a pu provenir du désir que les empereurs avaient de perpétuer l'empire dans leur Maison; comme, déjà, sous le bas empire, les empereurs dans cette intention faisaient déclarer leur fils aîné: César. Mais ce mot de César, étant tombé en dessuétude, les empereurs de l'époque se servirent, pour le remplacer, du titre de Roi des Romains, ou peut-être encore, voulurent-ils imiter Charlemagne qui avait porté ce titre avant d'être empereur?

M. l'abbé Piccard dépose, sur le Bureau de l'Académie, l'important document, dont voici le titre : « Sentence arbitramentale rendue par le seigneur de « Miollans, Rd Pere D. Charles de Seissel precepteur « de St Antoine de Chambéry et Garnaud Piochet arbi- « tres eleus au compromis sous le jour d'hier y insere « sur les differents entre Noble Alexandre de Montluel « et Noble Claude de Seyssel administrateur d'humbert « son fils. » Cette pièce intéressante ne pouvant, à cause de sa longueur, trouver place dans le bulletin de nos séances, est renvoyée aux Documents.

Le Frère Valfrid donne lecture des délibérations suivantes, extraites par lui des registres de la municipalité de la ville de Thonon :

Abattre deux arbres de la liberté, an II

Sur la requisition de l'Agent national tendant à faire abattre deux arbres de liberté au par sur de celui qui doit être conservé en conformité de la loy le Conseil général en séance a arrêté que ceux situés sur la place de la reunion et de la croix seraient abattus demain matin à la diligence des citoyens Anthoinoz aîné et Favrat, membres de ce Conseil qui sont nommés commissaires a ces fins et qu'attendu que quelques citoyens pourraient ignorer la loy à cet égard, et trouver cette opération extraordinaire, il serait fait une affiche ce jourd'hui pour en aviser le public. *(Extrait des Registres de la municipalité de Thonon).*

Autel à la Patrie, an II.

Sur les mêmes requisitions il a été arrêté qu'en conformité de la loy il sera élevé un autel à la patrie sur la place de la reunion et qu'on emploirait celui existant dans l'église

des cy devant Barnabites qui étant de marbre sera a l'abri des injures du temps.

Mesures pour déplacer l'autel des Barnabites.

Sur la petition faite par la Société republicaine de cette commune tendant à ce que la municipalité fit disparaître incessamment l'autel, les tribunaux et tous les emblêmes du culte existant dans l'église des cy devant Barnabite devenu le temple de la raison, le Conseil general considerant qu'ayant été arrêté que l'autel dont s'agit serait transferé sur la place de la reunion pour être élevé à la patrie en conformité de la loy l'on est dans le cas de prendre des mesures pour eviter une alteration dans sa demolition, qu'en conséquence le citoyen dAlbert devait être consulté et employé pour cet objet considérant que cette depense doit rejaillir sur la nation puisque cet objet en dépend il a été arrêté oui l'agent national de la commune qu'en conformité de la dite petition qui serait transmise à l'administration, il sera procédé d'après son avis à la demolition et a l'enlèvement des objets sus ennoncés en tant qu'elle arrêtera que la depense sera à la charge de la nation et quelle fera payer sur la caisse du district le montant d'jcelle.

Pétition du hameau de Corzent rejette sauf recours à la convention national

Pour ce qui concerne la demande des citoyens habitants de Corzen tendante à ce qu'on leur laissat leur cloche, il a été de passer a l'ordre du jour motivé en ce que ce hameau fait partie de cette commune, sauf aux petitionnaires de se pourvoir à la convention nationale s'ils s'y croient fondé.

Plan de l'autel de la patrie, 19 nivôse, an II

Sur la motion d'un membre du Conseil il a été arrêté de commettre au défaut d'un veritable architecte dans l'endroit

le citoien Pierre d'Albert qui a quelque connaissance et expérience en ce genre pour dresser un plan de l'autel de la patrie qu'on a délibère le 17 de ce mois de faire construire le plutôt possible sur une place publique. *(Reg. de la municipalité de Thonon).*

Séance du 14 Février 1901

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

M. Léon Pinget met sous les yeux de l'Académie un volume des délibérations de la Ste Maison de Thonon, de 1609 à 1611 ;

2° Un manuscrit, renfermant les titres des biens dépendant de la seigneurerie de Villard. Ces volumes ont été acquis par l'Académie, par l'entremise du dévoué Docteur Genoud, médecin à Lyon.

M. Norbert Dunoyer fait la communication suivante :

Admodiation des moulins de Coudrée

Par acte du 30 avril 1694 (Me Arpin not.) « Illustre et excellent seig^r^ messire Jaque d'Alinge (1) marquis de Coudré et d'Aix, comte de Langin et Lullin, baron de Larringe et Apremont » admodie et acense à hon^te^ Paul fils de feu Claude Borget (soit Borgel) (2) de Grossaz (Fegères) les moulins, baptoir, grange, terres, cours d'eau, apparte-

(1) Jacques d'Allinges, 1er marquis de Coudrée, en 1655, devint général de l'armée de Savoie et donna des preuves d'un courage intrépide à la levée du siège de Commore en Hongrie.

(2) Ses descendants existent actuellement à Juvigny.

nances, dépendances et édifices des moulins dépendant du marquisat de Coudrée, appelés les moulins Chalande, y compris le pré du Loyer, pour le terme de neuf ans, commençant le 11 novembre proche venant et finissant à pareille date, sous le fermage annuel de : 1° 21 ducattons de 7 florins pièce, monnaie de Savoie, payables la moitié à la St-Jean-Baptiste, l'autre moitié à Noël ; 2° six chappons gras et *six oranges*, payables : la moitié, soit 3 chappons gras et trois oranges, à Noël, et l'autre moitié à Pâques.

Je pense intéresser les membres de l'Académie Chablaisienne en leur soumettant l'analyse de cet acte qui ne manque pas d'originalité. En effet il est rare de voir entrer *six oranges* dans les revenus annuels d'un moulin. Ce fruit était-il si cher et si rare à cette époque pour qu'il fit les désirs d'un illustre marquis? C'est ce que je ne puis élucider. A d'autres plus instruits que moi d'éclaircir la question.

J'ajoute que les oranges ne figurent plus dans l'acte d'acensement des mêmes moulins, fait au même Paul Borgel, par messire François fils de Jacques d'Allinges, le 7 décembre 1699, pour le terme de 9 ans (Me Chappuis not.).

Par cet acte, le fermage des moulins, auxquels étaient annexées diverses pièces de terre, devait rapporter annuellement au Seigneur François d'Allinges :

40 couppes de froment, 57 couppes et demy de bled de moulin et 2 couppes et demy de febves, le tout mesure de Thonon et payable par chaque quart d'année. Plus 12 chappons gras ou demy escu pièce, payable la moitié à Noël, et l'autre moitié à Pâques, et 2 couchons gras ou huict du-

cattons, au choix du seigneur marquis, payable à la St-Martin.

M. l'abbé Roupioz, curé du Biot, fait la lecture d'une: « Notice sur les *clefs* de St-Guérin, des églises de St-Jean-d'Aulph, du Biot et d'Armoy. » Cette étude, trop volumineuse pour trouver place dans nos Bulletins, repose, d'après l'auteur, sur les données de la tradition et s'étaye sur des documents historiques.

Le Frère Valfrid nous fait connaître une délibération, émanant du Conseil municipal de la ville de Thonon, en date du 12 nivôse an II, par laquelle ce dernier ordonne « le remplacement de l'arbre de la liberté sur la place de la réunion. »

Remplacement de l'arbre de la liberté sur la place de la réunion

Douze nivôse an second de la République française une et indivisible le Conseil général de la commune tenant séance un membre ensuitte de l'avis certain qu'on y a eu que des malveillans inconnus avaient eu la sélératesse de se prevaloir des ténèbres fort épaisses de la nuit dernière pour abbattre l'arbre de la liberté qui existait sur la place de la réunion, a proposé de s'occuper des moyens les plus prompts et les plus efficaces pour le faire remplacer dans le courant de ce jour et cette motion ayant été accueillie unanimement oui le procureur de la commune les citoyens Favrat et Antoinoz notables ont en conséquence été commis pour donner à cet effet toutes les dispositions nécessaires, et à requérir et employer les fournisseurs et ouvriers necessaires pour en remplir l'objet, et il en a en même temps arrêté à fin que le public en fut pas privé jusqu'à ce que le nouvel arbre de liberté fut planté, de

la satisfaction de voir continuellement sur la dite place de la réunion l'emblême de sa heureuse régénération que provisoirement l'on placerait sur le trou qui est resté dudit arbre une pique surmontée du bonnet de la liberté appartenant à ce bureau et que cette opération se ferait en l'assistance des membres de ce corps que de suitte sy s'y sont rendus à ces fins étant décorés de leurs insignes et accompagnés des membres du comité de surveillance et sur les trois heures après midy de ce jourd'hui ces deux corps précédés de celui de la administration se sont également transportés en cortège sur la même place pour y faire executer en leur présence la plantation du nouvel arbre de liberté dans le même local où était celui qui a été abbattu et y ayant eu pour lors un grand concour de citoyens et citoyennes de la commune ils ont manifesté à cette occasion leur satisfaction de voir toujours sur cette place subsister le signe du bonheur commun par leurs acclamations les denses et farandoles qu'ils ont fait pour lors ensuitte desquelles les corps constitués se sont retirés et il a encore été arrêté, d'après l'intérêt que la partie publique a de connaitre les mauvais citoyens coupables d'un délict aussi grave que cluy d'avoir abbattu ledit arbre de liberté pour leur faire subir le chatiment dû à leur forfait, de requerir en consequence le citoyen juge de paix de proceder sans perdre de tems à des informations les plus exactes pour tacher de découvrir ces coupables pour les livrer au glaive de la justice qui les attend.

L'Académie adresse un souvenir ému au Père Joseph, récemment décédé.

M. l'abbé Piccard fait un compte-rendu élogieux de l'*Histoire de Savoie*, dernièrement parue, de M. A. Perrin, de Chambéry.

Le même analyse le document suivant, dont nous donnons le titre; il est de l'année 1283 : « Vente faite par Pierre Malesinans de Puisgros a N. Humbert de Seyssel Seigr d'Aix de la Maison et appartenance par lui tenue au chateau de Puisgros et de l'annuelle cense et rente de 6 livres des nouveaux *forts* de Chambéry assignée sur les biens des tenanciers y specifiés pour le prix et somme de douze vingt livres Viencs (Viennoises). *(Arch. de la Chambre des Comptes).*

Séance du 14 Mars 1901

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON).

M. Vuarnet décrit un *granit à écuelles*, qu'il a découvert sur le territoire d'Anthy.

Il dépose ensuite, sur le bureau de l'Académie, le manuscrit de son remarquable ouvrage sur le *patois* du bas Chablais. L'assemblée adresse de vives félicitations à l'auteur, pour cette intéressante étude, qui comprend une grammaire et un glossaire du patois du pays, indiquant les concordances qui existent entre lui et les patois voisins.

M. Duplan, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, a adressé à l'Académie les notes suivantes :

Premièrement, une analyse d'une vente du château de Larringes, du 5 juin 1439.

— XXII —

Vente du Château de Larringe

Par acte du 5 juin 1439, noble Jean Tornier de Vevey et Jeannette de Neuvecelle, son épouse, vendent à puissant seigneur Rodolphe d'Allinge, seigneur de Coudrée, le château-fort de Larringe avec ses dépendances et jurisdiction haute, moyenne et basse, mère, mixte empire, etc,, etc. Tous ces biens proviennent de Jeannette de Neuvecelle, qui les tient elle-même du chevalier Jean de Chatillon, seigneur de Larringe. Cette vente est consentie pour la somme de 3,000 florins d'or, d'une valeur calculée à 12 gros monnaie de Savoie, pour chaque florin.

Deux mille florins restant a payer sur les 3,000 fl., prix total de la vente ; Rodolphe d'Allinge prend l'engagement de solder le reliquat de la somme aux termes suivants : 500 fl. à la prochaine fête de l'Epiphanie ; 500 fl. à la fête suivante de St-Michel ; 500 fl. à la fête de l'Epiphanie de l'année 1442 et l'année suivante (1443), les 500 fl. restants dûs devront être payés à la fête de l'Epiphanie ; l'acheteur devra tenir compte au vendeur des frais quelconques de recouvrement.

Cet acte est passé à la tour de Beauregard, au camp de Pignerol, séjour actuel du Duc de Savoie, en présence des témoins dont les noms suivent : Egrège noble et puissant Francesco Ravasi, maître des hospices ; Philibert de Monthoux, seigneur dudit lieu, écuyer ; Jehan Cohendier de Rumilly, damoiseau de Cornillion ; Amédée du Tour, juriste ; Claude Veygier, bâtard de Genève ; Guillaume Du Nant, damoiseau, maître de bouche du duc ; Nicod Corvence de Seyssel, notaire et Pierre Mestral de Germagni, du diocèse de Genève, notaire imperial, qui a passé le present acte.

S. Pierre MESTRAL.

Secondement, une note se rapportant à une lettre adressée le 20 août 1608, par l'abbé d'Abondance, Aiazza, au : « Capiteyne de Bonneveaux à Evian », afin d'engager ce dernier à terminer le différend qui existait entre eux, à l'occasion d'une reconnaissance de fief, que l'abbé d'Abondance prétendait lui être due par le seigneur de Bonnevaux.

Voici en quelques mots et d'après Grilliet, la biographie de l'abbé Aiazza.

« Fils de Nicolas Aiazza, senateur à Turin, fut remarqué à cause de ses grandes connaissances en jurisprudence, en philosophie, en théologie et surtout en belles lettres, qu'il cultiva avec succès, pendant qu'il était archidiacre à St-Eusèbe de Verceil. Ayant été nommé abbé d'Abondance en 1605, il ne put supporter l'inconduite, ni souffrir l'ignorance des six chanoines de son abbaye ; il sollicita St François de Sales, de se servir de son autorité épiscopale, pour les obliger à embrasser une vie plus régulière et plus utile.

On a de l'abbé Aiazza plusieurs lettres savantes, imprimées en latin et en italien ; les éditions et les titres en sont indiqués par Augustin Chieza, dans son catalogue des écrivains piémontais, savoisiens et nicards. »

Monsieur,

Depuis le moys de janvier que nous nous vismes a Thonon ou nous esperions d'esclarcir nostre different pour

conte de la recognoissance des biens que vous aves en Bonnaval, ie ne vous ay rien escrit n'y faict parler de ce faict, ayant délibere avant qu'en parler davantage de m'esclarcir si les biens desquelz vous vous deves la recoignoissance a ceste Abbaye sont les mesmes pour lesquels les commissaires de son A. vous demande de prester carnet. Et finablement i'ay par la grace de dieu trouvé qu'ils sont tout autres. de façon que de tout ce qu'est dans le carnet de Son A. ie desclayre de n'y pretendre rien mais de tout le reste, comme procedant de la mayson de Ravoyre ie pretend de conserver le droict de ceste Abbaye et vous prie pour l'honneur de dieu et de notre dame de le rendre sans difficulté. dans le carnet de Son A. vous ne trouveres point les hommages que vous aves en Bonnaval ny plusieurs autres biens que vous y possedés, ny les commissayres de Son A. vous interpellant a prester carnet de ce que n'est compris en son carnet.

Sur quel fondement ie vous prie de rechef de ne dillayer plus longuement de fayre ce que vous envers ceste Abbaye, et de madviser clayrement s'il vous plaist, de votre volonte. Je desire de fayre playsir a tous, mesme a ceux de votre qualite. Il faut neanmoins que ce desir soit borne entre les termes de la iustice, et qu'il cede au plus grandes obligations, quand il ne peuvent compatir par ensemble. J'ay pour principale et necessayre obligation la conservation des droictz de cest Abbaye et par consequent de ma conscience et partant vous ne vous deves esmerveillier si le desir que i'ay de vous servir ne peut en ceste occasion produire aucun effect, estant contrainct de vous solliciter de choses qu'a ceste heure peut estre vous sera peu agreable, mais la quelle finalement vous apportera tres grand conten-

tement pour avoir rendu quœ sunt Cesaris Cesari et quœ sunt dei deo. Je vous bayse les mains et prie dieu pour vre prosperite.

Votre tres affectionne serviteur.

VESPASIAN AIAZZA.

D'abondance ce 20 aoust 1608.

(Sceau de l'abbé).

Lorsque Guitry et Sancy, avec leurs armées réunies, marchèrent contre Evian, ils investirent cette place, d'après le chroniqueur Prévost, le 2 février 1591. Il y avait, dans la ville assiégée, sept compagnies d'infanterie, y compris celle de la ville, commandée par le seigneur *de Bonneraux*, qui se conduisit bravement et fit tout son devoir. C'est sans doute ce « capiteyne de Bonnevaux » auquel est adressée la lettre de l'abbé Aiazza.

Séance du 11 Avril 1901

(PRÉSIDENDE DE M. DUPLAN)

M. Jules Guyon entretient l'assemblée du représentant du peuple Albitte, envoyé, en 1794, dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc.

Il cite un curieux arrêté, pris dans la séance de la Société populaire de Thonon le 27 germinal an 2

(16 avril 1794) (1), par lequel le Sr Descombes Jean-Baptiste est mis en réquisition : « pour 200 livres chaque mois jusqu'à ce qu'il se marie, destinées à marier des jeunes citoyennes de cette commune. »

Le même jour, le citoyen Descombes déclare qu'il est prêt à se marier et Albitte prend l'arrêté suivant :

I.

« Albitte, Représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc pour des mesures de salut public et pour l'organisation du Gouvernement révolutionnaire

« Considérant que le citoyen Jean-Baptiste Descombes a été invité comme célibataire dans la séance de ce jour à contracter mariage et à dotter chaque mois une fille à concurrence de deux cent livres chaque fois jusqu'à cette époque; considérant qu'il a fixé son choix sur la citoyenne Louise Rebut retenue en arrestation comme ex noble ainsi qu'il l'a déclaré dans la même séance, considérant qu'il résulte des informations prises que ce citoyen et cette citoyenne ont des sentiments l'un pour l'autre depuis plusieurs années et qu'il résulte nottamment de la déclaration des administrateurs du district de ce jour qu'elle a tenue une conduitte civique et donné des preuves d'humanité envers les malheureux

« Arrete ce qui suit

« Lad. citoyenne Louise Rebut sera mise en liberté le jour ou elle sera conduitte par devant la municipalité pour contracter mariage avec led. citoyen Descombes, charge

(1) Voir les *Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, tome XXXVII : *La Société populaire ou Club des Jacobins de Thonon* (1793-95), par François Mugnier, *Président de la Société Savoisienne* de Chambéry.

l'agent national près le district le comité de surveillance et la municipalité de veiller a l'exécution du present de la maniere arretée et à ce que le même jour ou led. citoyen Descombes contractera mariage qui devra être un jour de Decadi il soit par lui payé la somme de deux cent livres à une citoyenne qui sera mariée le même jour en execution des determinations prises, comm'encor de veiller à ce que lad. citoyenne continue de se conduire d'une maniere civique, sous peine d'encourir les dispositions portées par les lois et arretés, le dit Descombe se trouvant au moyen de son mariage relevé de la surveillance auquel il avoit été soumis.

« Fait à Thonon le 27e germinal an 2d de la Repub. française une indivisible et democratique. »

(Signé) : ALBITTE. *(Sceau de représentant du peuple).*

La sanction de cet arrêté ne se fit pas attendre, comme on peut le voir dans l'extrait suivant des registres de la commune de Thonon, et la quittance qui fut faite de cet *impôt sur les célibataires*.

II.

Liberté, Egalité

« Extrait des registres de la commune de Thonon du six prairial an 2d de la Rép. franç. une et indivisible.

« Rapport fait d'une pétition de la citoyenne françoise fille de feu Maurice Bron née et domiciliée en cette commune, qui après avoir représenté qu'elle seroit dans le cas de s'établir au premier jour si elle n'étoit pas destituée de tous biens, demande que la municipalité la face participer des sommes destinées pour les filles exemptes de reproches hors de leur etablissement ; le conseil considérant que la

pétitionnaire ne possede aucun bien au moins à sa connoissanc^, ni créance quelconque et que même elle est destituée de tous biens, que d'ailleurs eut egard à sa bonne conduite elle est bien dans le cas de participer à de tels secours a arrêté, ouï le supléant de l'agent national, que le citoyen Joseph Michaud Municipal nanti de la somme de deux cents livres que le citoyen Jean-Baptiste Descombes notaire devoit compter pour dotter une fille indigente conformément à un arrêté du vingt sept germinal du représentant Albite, sera invité et au besoin requit de compter ces deux cent livres à la dite françoise Bron le jour de ses noces moyennant düe décharge et quittance en faveur du dit citoyen Descombes. Signé au registre Deruaz Maire, autres membres présents, Arpin secrétaire.

« Pour copie conforme ;

(Signé) : MICHAUD *secrétaire.* »

III.

Quittance (Timbre) Comptable

de 400 liv. et au-dessous *Droit de timbre, 5 sols.*

« L'an second de la République françoise une et indivisible, et le seize du mois de prairial à neuf heures du matin, et en presence de nous soussignés Nicolas feu Guérin Brelat, et françois Marie fils du citoyen Nicolas Pioton tous deux nés et domiciliés en cette commune de Thonon Canton et district de même nom Département du Montblanc. Le citoïen Joseph Michaud Officier Municipal satisfaisant à un arrêté de cette municipalité du six de ce mois a compté en monoïe de la République à la citoïenne Jeanne françoise fille de feu Maurice Bron, et de Péronne Brelat née et domiciliée en cette commune, et qui vient

d'être mariée au citoïen françois fils de feu Joseph Barnoud, domicilié de meme en cette commune les deux cent livres pour elle destinés à forme dud[t] arrêté en vue de son d[t] mariage, et provenant du citoïen Jean Baptiste Descombes domicilié en cette commune tenu de les compter pour les motifs expliqués dans le même arrêté; de laquelle somme que lad[e] citoïenne Bron a vérifié et retiré en notre présence quite et libère led[t] citoïen Descombes, et au besoin led[t] citoïen Michaud avec promesse de n'en jamais plus rien demander à peine de tous dépens, dommages intérêts sous le constitut de ses biens presens et à venir en foy de quoy ne scachant ecrire elle faira sa marque ci après aud[t] Thonon dans la salle des scéances de la municipalité les an, jour et heures susdit.

« Marque de la mariée Bron (une croix).

(Signé) : M. Pioton N. Brelat. »

Le même communique une note complémentaire à ajouter à la *Notice sur la chapelle de St-Pierre (dite chapelle Fornier), dans l'église paroissiale de Thonon*, publiée dans le Tome I *des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.*

L'erreur de date, dit-il, que j'ai signalée dans l'ouvrage de l'abbé Vittoz, se rencontre également dans un *Etat des Bénéfices de la Province du Chablais* (1718) publié par M. Auguste Dufour, dans le Tome VIe *des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,* avec l'indication :

TURIN, BIBLIOTHÈQUE DU ROI

Extrait d'un manuscrit de l'abbé Lavriano, intitulé : Etat universel des bénéfices ecclésiastiques séculiers et

réguliers de Savoie, Aoste et Nice ; 2e volume. . . . . .

« Dans ladite paroissiale de Thonon il y a neuf chapelles,
« scavoir :. . . . . 8° Celle de Saint Pierre fondée
« par feu Pierre Fournier le 25 octobre 1605 dont le revenu
« est de 27 florins annuel hypothèqué sur une pièce de terre
« située à Nernier, le service est de 12 basses messes et
« une grande solemnelle le jour de Saint Pierre. Son rec-
« teur est Révérend Jean Claude Michaud premier des
« prêtres de la Sainte-Maison. »

L'auteur de *l'Apostolat de St François de Sales à Thonon* a sans doute donné cette date erronée d'après le mémoire ci-dessus.

M. Duplan discute ensuite sur un dossier d'intéressants documents, qu'il apporte à l'assemblée. C'est d'abord un inventaire des biens du marquis de Lucinge en 1630, puis la capitation de la noblesse du Chablais en 1714, le testament de Jacques de Blonay (1769), et une lettre du président Dessaix (1797).

Enfin M. L. Piccard termine la séance par le compte-rendu d'une requête de la ville d'Evian, réclamant en 1769 la continuation du privilège dont elle jouissait dès 1569 : que le juge-mage de Thonon devait tenir, deux fois par semaine, ses audiences à Evian, chose à laquelle la ville de Thonon s'opposait.

Séance du 9 Mai 1901

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le Président ouvre la séance en donnant lecture d'un document concernant les prétentions du Seigneur

de Druyn, dit du Rosey, sur certaines possessions appartenant au Valais.

Dans la requête qui va suivre, nous verrons le prétendant y prendre part la qualité de Bailli de Chablais, et Vidome de Monthey.

« *Copie de requeste presentee aulx Seigneurs de Valley p. Monsr de Druyn p. Les pretentions quil a aud. Valley*

A Monseigr IIme et Reme Evesque de Sion ensemble a Messieurs le Bally et Orateurs de la principaute du pays de Vallese.

Le sieur Rene de Druyn dit du Rosey Seigr de Ronchin et Carniere (Torniere) grand Bally de hesbaigne du Conseil destat et gentilhôme de la Chambre de S. A. Lelecteur de Colloigne Prince de Liege Remontre que Noble Guy de Druyn dit du Rosey Seigr de Ronchines Pere du remontrant estoit filz de Noble Anne de Rosey sœur de Noble Ayme de Rosey Bally de Chablais et Vidome de montte comme appert par attestation de Vre Notaire lequel a veu un instrument solemnellement passe au lieu d'Evyan scelle du seaulx du Duc et signe du Juge Mage et Greffier et par huict tesmoings gentilhomes produis qui ont aussi signe leur tesmoignaige dont sensuit apres suivant les coutumes de Savoye et pays circonvoisins doit estre coheritiers audt Messrs d'Introde aussi descendu de la fille de Monsieur le Bally de Chablais des biens situes, tant a Montte Vandelis (ou Vaudelis) Martigni que allieurs appartenantz a la maison de Rosey, détenus par vos Seigrs, sur pretexte que led. Ayme de Rosey Visdome de Montte na preste et fait hômaige a V. S. dont ne sensuit po navoir fait lesd. hômaige quil puisse forfaire le droit de sa sœur grand mere dud. remontrant que remonstre de rechef led. remonstrant quil est filz dud. Guy de Rosey come appererat

par la coupie de V^re d^t Notaire tire de lattestation du Conseil du Prince de Liege, et vous fera foy que Noble Pierre de Rosey a possede lesd. biens de Montte et abite aud. lieu lesquelz apres son trespas heritent led. Bally de Chablais et Anne de Rosey sa sœur grand mere dud. remonstrant Et comme vos Seig^rs neignorent que passe beaucoup dannees elles iouissent de ses biens situes tant en Montte Vandelis que allieurs, fondant leur raison sur le tiltre de Jus. Belli qu'est celluy qui accompaigne les Princes et republicqs se saisissant des biens de leurs voisins, nayant volu restituer lesd. biens quel poursuitte quen ay fait Noble Ayme de Rosey grand Bally de Chableys et dempuis Madame dIntrot sa fille coheritiere sestant du tout repose le pere dud. remonstrant sur la poursuitte qu'elle faisait donc du dempuis estant asseige des gottes et guerres conuelles de Flandres, na peu se transporter par devers V. S. pour demander son droit se fiant sur lad. Dame d'Introt Et declare led. Remontrant a V. S. quilz ne peuvent detenir lesd. biens sur prétexte de prescription Laquel ne doit avoir lieu contre les Orphelins come estoit Noble Guy de Rosey pere du remonstrant et ny ayant aulcun droit et justice qui vous advoinera la detention de ses biens sans offenser v^re consience Partant led. remontrant sest bien volu transporter de flandres vers V. S. pour les supplier en toutte humilite luy vouloir faire ceste mercede ? que de leurs graces speciales ils veullient restituer seulement les tiltres de Vidomat de Monte avec les droitures y appartenantes et telles qui suivoient le Visdonnat lors quil estoit exerce et possede par Noble Pierre de Rosey En oultre quil plaise a V. S. restituer aud. suppliant la tour de maison appele anciennement la tour de Rosey estant au lieu de Monte avec le peu d'heritages situe es Cuiron Et

que si V. S. ont fait quelque reparation a rebattir la tour elles doibvent considerer que passe cincquante ans elles en ont iouy desd. biens faisant V. S. ceste grace aud. suppliant de laquelle ne seront interesse de douze et quinze escus par an attendu que les mesmes droits appartenant aud. estat se levent de ceux qui forsent les droits dud^{t} Vidonnat et point des revenus de V. E. Consent et renonce a toutes Seigneuries heritaiges, cens, biens et rentes la part quilz pourroient estre situes en v^{re} pays Et de plus que V. S. demeureront tousiours Souverains et Prince de Monte, n'alterant en rien leur souveraineté cedant aud. suppliant le tittre de Vidonne, Prometant aussi de faire suivre semblables renonciation de quitance de Messrs d'Intrat avant obtenir la despeche En oultre led^{t} suppliant promet sil peut recouvrer aulcun registre et letrage concernant les biens desd^{ts} de Rosey et d'Arbignon acquis par iceux les mettre en mains de V. S. Ce faisant il s'asseure quicelles vauldront recouvrer des rentes entreperdues qui vaudront plus que la grace quil demande Au moyen de ceste grace led^{t} suppliant vous faict offre de son tres humble service en toutes occasions qui se poldront presenter et se montrer tres heureux a faire service a V. S. tant en gn^{al} quen particulier Et de plus ne donnera aulcun fastide a icelles par sa pr^{nte} attendu quil demeure et demeurera au pays de Liege Ains seulement meterat ung de vos subiectz po^{r} maintenir ses droictz de Visdome.

M. Duplan donne ensuite connaissance d'une lettre écrite par le gouverneur du Chablais, de Genève, marquis de Lullin, adressée au baron de Blonay. Ce dernier y est invité à assister au service funèbre qui aura lieu à Thonon, dans l'église des Barnabites, pour le repos de l'âme du père du marquis (1663).

Le même lit une lettre du Sous-Préfet de Thonon (7 mai 1813), avisant le baron de Blonay d'avoir à payer, dans le terme de 5 jours, la somme de 50 fr., pour la formation des gardes d'honneur.

M. l'abbé Piccard retrace ensuite en quelques mots les luttes homériques qui avaient pris naissance entre les villes de Thonon et d'Evian, concernant l'administration de la justice dans cette dernière localité. Mais, le 12 janvier 1639, une patente portant, en faveur des bourgeois et habitants d'Evian, confirmation de leurs privilèges, mit ainsi fin à ces irritantes discussions.

1639. 12 janvier

Patentes pour les scindicqz bourgeois et habitantz de la ville d'Evian portants en leur faveur confirmation de leurs privilèges. (Patentes de Savoie, 1638-1639. Vol. nº 39. Page 113.)

Chrestienne sœur du Roy tres crestien par la grace de dieu duchesse de Sauoye, princesse de piedmont, Reyne de Cypre etc. mere et tutrice de seren^me^ Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye, prince de piedmont etc. et régente de ses estatz ; a tous ceux qui ces presentes verront salut ; de la part de Jean Mestral comme procureur des sindics bourgeois et habitantz de la ville d'Euian et son ressort en Chablais nous a este humblement exposé qu'estant venu Icy pour et au nom d'Icelle ville prester le serment de fidelité à S. A. R. Monsieur mon fils il se seroit apperceu comme dans l'acte de prestation dud^t^ serment expédié aux procureurs de la ville de Tonon suivant les patentes a eux cy deuant concedées, nous aurions qualifié la mesme ville

du tittre de capitale dud^t Chablais ; et parce qu'il se doubte que tel mot et titre de capitale pourroit en quelque façon preiudicier aux concessions et priuiléges aussy accordés à la susdite ville d'Evian par les serenis^mes prédécesseurs de cette R^le mayson du despuis confirmées par le feu Duc Victor Ame de glorieuse mémoire ainsy que par les patentes qu'elle en a deuement interinées, Il nous auroit tres humblement faict supplier qu'il fût notre bon plaisir d'ordonner sur ce nos volontés, a quoy inclinans volontiers, par ces présentes nous auons déclaré et déclarons nostre Intention n'auoir oncques esté moins vouloir estre d'auoir par le susd^t acte, mot et titre de capitale contenu en Icelui expédié comme dessus aux procureurs de lad^e ville de Tonon, voulu pour le présent ny pour l'aduenir, preiudicier en façon que ce soit aux droits d'ancienneté, franchises, libertés, immunites, preeminences, exercices de Iustice, prerogatiues, raysons et aultres priuileges concédés comme dit est et appartenantz à la d^e ville d'Evians, mais en cas de quelque empeschement, plaid et contrariette touchant les prétentions de l'une et de l'autre ville sus nommées nous renvoyons les parties par deuant notre Conseil d'Estat de Sauoye, auquel nous commandons d'en prendre la cognoissance, et les reigler la dessus ainsy qu'il verra à faire par rayson ; Et de plus auons confirmé comme par ces presentes de nostre certaine science, autorité et par l'aduis de nostre conseil résident pres nostre personne nous confirmons et en tant que de besoing de nouveau concedons et accordons ausdits sindicqz bourgeois et habitantz de la predicte ville d'Evians tous et chascuns les susd^ts priuilèges, Immunites et franchises, a eux comme dict est cy deuant accordées et contenues en leurs dictes patentes selon touttesfois qu'ils se treuuent Interinés et sont en coustume d'en iouyr, sans rien y innover ny diminuer com-

mandant à cet effect a tous nos magistrats Ministres et officiers qu'il appertiendra d'obseruer et faire obseruer les dictes patentes sellon leur forme et teneur et de tout le contenu dicelles faire et laysser louyr et vser les susditz sinoicqz bourgeois et habitantz de lad^e ville d'Evians etc. Données a Turin le 12 janvier 1639.

CHRESTIENNE.

V. MONTOLIUET-CASTAGNERI.

R^a CARRON. Soubsigné de St-Thomas et sellé.

Séance du 13 Juin 1901

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Figuière, professeur au Collège de Thonon, a eu l'amabilité d'adresser à l'Académie Chablaisienne une intéressante communication sur l'église et le cloître de l'ancienne Abbaye d'Abondance. Notre Compagnie, qui se fait un plaisir et un devoir d'accueillir avec empressement tous les renseignements de nature à être utiles au pays et à la conservation de ses monuments, assigne à cette communication une place dans son Bulletin :

Le Cloître d'Abondance

Abondance offre au promeneur, après les aspects multiples de sa fraîche vallée, des sensations d'art exquises.

Il y a là, fort délabré, un cloître ogival, aux arcades variées par la plus heureuse fantaisie. Des sculptures ornent les piliers, les clefs de voûte, les retombées des arcs.

J'en note quelques-unes : une figure de femme, gracieuse

et souple dans ses vêtements à longs plis, indécise par l'usure de la pierre trop friable, à moitié cachée dans le ciment dont on a consolidé le pilier qui la porte; des cariatides, traitées largement, de mouvement juste et expressif, de visages solides, vivants, goguenards. On va du cloître dans l'église par un petit portail, parfait de proportions, élégant et fort, décoré avec un goût libre et sûr. Deux grandes et belles figures sont dressées des deux côtés, celle de gauche surtout, une femme, les yeux bandés, les seins petits, hauts et fermes, le corps onduleux et énigmatique, qui s'offre fallacieusement: on ne sait quelle souriante tentatrice dans la légèreté de sa robe de pierre.

Des fresques qui couvraient les murs, la plupart ne sont plus même un souvenir. Trois, en assez bon état, m'ont semblé d'un grand intérêt: une Annonciation, une Visitation, une Noce de Cana, les deux premières d'un sentiment religieux très pur, composées avec simplicité, d'un coloris harmonieux. Dans l'Annonciation, l'ange est à la fois rayonnant et ironique de la surprise faite à Marie; celle-ci chastement effrayée. Dans la Visitation, les deux saintes se tiennent embrassées, la Vierge jeune et douce, élancée, l'air naturellement grand devant sa compagne plus âgée et plus humble. Joseph les regarde, discrètement à l'écart dans l'embrasure d'une porte, l'attitude aisée et noble. Dans les Noces de Cana, un visage de la Vierge, toute l'âme confiante passée dans les larges yeux ouverts sur le Fils; les autres convives, occupés tranquillement à manger ou à se sourire, les serviteurs affairés ou amusés, donnent une note d'un réalisme comique.

Et tant d'autres choses, sans parler, dans l'église, d'un très curieux banc-d'œuvre dont, par parenthèse, on ferait bien de recoller les têtes sculptées des prophètes, qu'un amateur pourrait mettre dans sa poche.

Et, en partant, je me disais que toutes ces choses charmantes, déjà bien détériorées, étaient condamnées à disparaître bientôt, par la raison paradoxale que le cloître et l'église d'Abondance ont été déclarés monuments historiques. Il n'y a pas longtemps, un pan de mur, des entassements de bois encombraient et en même temps protégeaient l'entrée du cloître. Maintenant, le passage est déblayé, tout le monde entre et admire... ou déshonore et mutile ce que le temps avait respecté et embelli.

On a dépensé 50,000 francs pour restaurer l'église et lui enlever son caractère et sa beauté. Ne trouvera-t-on pas 100 fr. pour faire placer une barrière de bois, qui permettrait à quelques œuvres d'art d'attendre dans la paix du cloître une discrète restauration ?

J'ose à peine ajouter qu'il y a là, si l'on sait s'y prendre, de quoi attirer tous les ans à Abondance des centaines de visiteurs.

Dans quel pays de France, cependant, plus qu'en Savoie, trouverait-on des hommes qui s'intéressent aux souvenirs de leur petite patrie ?

L'Académie s'associe pleinement aux vœux exprimés par M. Figuière, pour la conservation et la restauration de ce monument historique; elle prie les autorités civiles et religieuses d'y veiller attentivement.

M. l'abbé Piccard donne ensuite connaissance de lettres patentes portant exemption, pour les syndics d'Evian, du payement des *utencilles* (10 mai 1610).

1610, 10 may

Lettres portans exemption pour les scindics d'Evian du payement des utencilles. (Patentes de Savoie, 1609-1611, Vol. N° 25, P. 148r.)

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye etc..

Scauoir faisons que nous ayant les scindics et habitans de notre ville d'Evian faict entendre et humblement remonstrer comme oultre que leur ville fut prinse par les français aux dernieres guerres eux pilliés et saccages et paiés rançons grosses ilz ont encores despuis ordinairement logé la compag^e de cavallerie du capit^e vitry et aussy souffert le paiement des vtencilles establis pour les troupes espagnoles Et comme ilz ne peuuent bonnement supporter l'une et l'aultre desd^es charges extraordinaires Ilz nous ont tres humblement supplié les voulloir decharger de l'une d'elles affin qu'ilz ayent plus de moyens a pouuoir satisfere aux aultres. A quoy Inclinant ayant heu sur ce l'aduis de notre Chambre des Comptes aud^t Savoye par ces presentes de notre certaine science et aucthorité auec aduis de notre Conseil pres nous, Nous auons exempté et exemptons quictons et liberons lesd^ls scindics et habitans de lad^e ville d'Evian du payement desd^t vtencilles sellon la quote de leur parroisse tant seullement reuenant a trois cens trente-quattre florins trois sols Sauoye par quartier a commencer le quartier de decembre prochain passé et a continuer par cy appres pendant qu'il nous plainra laisser continuer lad^e garnison dicelle compagnie aud^t Evian. Inhibons et deffendons par ce a notre trezorier general Dian ses agens commis recepueurs et a tous aultres qu'il appertiendra de molester lad^e ville ses scindics et habitans pour le paiement desd^ls vtencilles tant dud^t quartier de decembre que a l'aduenir comme dessus sur peyne de cent escuz d'or en cas de contrauention et de nullité de tout ce qui viendroit a estre faict au contraire etc..... Données à Thurin le 10e may 1610.

C. Emanuel.

V^a Provana-Loys. Soubsig. Delale. Scellées enplac.

M. Duplan analyse de nombreux documents concernant les nobles Rebut de Saxel, leurs preuves de noblesse et leurs biens (1671-1740); les rapports et les relations existant entre les évèques d'Annecy-Genève avec la famille de Blonay, d'Evian (1681-1727); une vente de terre faite à Janus de Bellegarde (1696).

M. Jules Guyon avait présenté, dans une précédente séance, un mémoire intitulé: *Quinze ans de la vie municipale de Thonon*, tirée des registres consulaires de la ville (1700-1715). M. L.-E. Piccard en fait un rapport aussi élogieux que mérité.

L'Academie Chablaisienne a reçu officiellement avis que le Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie aura lieu le 5 août prochain, à Annecy; elle donne son adhésion et décide d'y prendre part.

Séance du 11 Juillet 1901

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. l'abbé Piccard présente à l'assemblée, de la part de M. Jérôme Sallavuard, une clé très ancienne et fort curieuse, provenant de l'Abbaye d'Abondance; nombre d'hypothèses se présentent à l'esprit sur l'usage auquel elle était consacrée. M. Sallavuard s'occupe en ce moment de recherches suivies, dans l'emplacement où s'élèvent les bâtiments de cette ancienne et

très importante Abbaye; il espère y découvrir une crypte et des souterrains, dont les plans existaient encore il y a quelque temps, mais qui, malheureusement, ont été détruit par ignorance et incurie, faits infiniment regrettables.

M. l'abbé Piccard présente à l'Académie le document inédit que nous donnons ci-dessous :

1714. 31 janvier

Arrêt du Senat de Savoie portant défense aux habitans dans le mandement d'Evian, de porter hors des Etats de S. M. Danrées et Comestibles avant de les avoir exposées sur le marché de la d^e^ ville d'Evian. (Bibliothèq^e^ du Roi, franchises etc., accordées à la ville d'Evian par la R^le^ Maison de Savoie.)

Sur la requete présentée au Sénat par les nobles sindiques et conseil de la ville d'Evian tendant a ce qu'il lui plaise, attendu que plusieurs personnes de leur mandement contre les ordonnances du Conseil de la d^e^ ville distraisent les danrées et choses comestibles et les portent dans les pays étrangers sans les avoir exposé aux marchés publics ce qui cause une cherté extraordinaire, et que la plupart du tems les habitans de la d^e^ ville en manquent, vouloir ordonner que deffenses soient faites à toutes sortes de personnes de quelle qualité qu'elles soient de distraire et porter les dites danrées et choses comestibles hors les Etats de S. M. avant que les avoir exposés aux marchés publics et de les enharrer (1) et faire des amas à peine de 10 livres

(1) Enarrher, acheter les grains sur pied avant la récolte.

fortes et de confiscation, un tiers applicable a la d^e^ ville, un autre tiers au denonciateur et l'autre tiers à celui qui sera établi pour surveiller à l'exécution de l'arret qu'il plaira au Senat rendre et autrement comme est porté par la d^e^ requete.

Vu par le Senat la susd^e^ requete signée portier procureur, le decret en suisse signé le seig^r^ Prem^r^ Presid^t^ Gaud avec les conclusions du seig^r^ proc^r^ général signé Deville du 30 janvier 1714. les patentes en faveur des suppliants du 2 decembre 1568 deuement scellées et signées Kalbermatten avec un ordre par extrait signé Rebut du 10 aout 1699 a eux accordé par S. E. Monseig^r^ de Dronere pour lors gouverneur en Savoie et tout considere.

Le Senat..... a fait inhibition a toutes sortes de personnes..... de distraire et porter hors des Etats de S. M. les danrées et choses comestibles avant que de les avoir exposées en vente dans les marchés publics de la ville d'Evian de les enharrer et en faire des amas a peine de 5 livres fortes d'amandes contre chacun des contreuenants et de confiscation des dites danrées et choses comestibles et de plus grande s'il y échoit en cas de récidive..... la d^e^ confiscation applicable un tiers aux pauvres de la d^e^ ville, un tiers au dénonciateur et l'autre à celuy qui sera établi pour surveiller a l'exécution du present arret. Délibéré au bureau et prononcé au seig^r^ procureur gen^l^ et aux suppliants le 31 janvier 1714.

Collationné. Signé DE L'ABEYE.

M. Duplan donne connaissance de divers documents : Attestation de la noblesse des *de Loys*, par d'Hozier (1693) ; Contrat matrimonial entre d^elle^ Françoise de Blonay et noble Jacques de Foras ; Testament

de Nicolas Jacquerod, coseigneur de Bonnevaux (1600); Requête et défense de Me Josué-Marie Bordet, d'Evian, contre le sieur Arnaud, chirurgien à Lausanne.

Après diverses autres communications de M. Vaag, publiciste, et de M. Norbert Dunoyer, de Juvigny, rendez-vous est pris au Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie, qui aura définitivement lieu le 5 août prochain, à Annecy.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

A. Duplan. Les Référés de Thonon : Plaidoiries par Mes Bordeaux et F. Descotes (1881). 1 volume.

— Feuille de route : Royaume de Wesphalie, division militaire, place d'Hanovre (1810). Service des fourrages.

— Rapport : Société géologique de France ; réunion extraordinaire à Chambéry, du 12 au 27 août 1844. 1 volume.

— Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792, par J. Dessaix. 1 volume.

— Stile et maniere de proceder en matiere criminelle, etc. Etienne Riondet (1685). 1 volume.

— Observations critiques sur la partie contemporaine de l'Histoire de Savoie de St-Genis, par A. Avet. 1 volume.

— Etude de statique physique. Principe général pour déterminer les pressions et les tensions dans un système élastique, par Louis Ménabréa. 1 volume.

— Prodrome de la géologie de la Savoie, par Mortillet. 1 vol.

— L'Allobroge, revue scientifique et littéraire des Alpes françaises et de la Savoie, rédigé par Eug. Bonnafous (1842). 1 volume.

— Le Piémont petit comme il est (Turin 1858). broch.

— Procès-verbal de la onzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an I de la République. Placard.

— Atlas de la défense nationale. Carte des dix-sept départements envahis ou menacés par l'ennemi, par Adolphe Joanne (Paris 1870). 1 volume.

— Mémoire sur les richesses minérales de la Vallée de Beaufort (Haute-Savoie), publié par M. Saunier fils (1856). 1 volume.

— Comice agricole de Tarentaise. Rapport d'une Commission chargée d'examiner un projet de règlement rédigé pour le Faucigny, relatif à l'organisation des stations de taureaux régénérateurs (Moûtiers 1845). 1 volume.

* L. Jacquot. Recherches étymologiques sur les noms de lieux en Chablais. 1 volume.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — *L'Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— La *Démocratie Savoisienne*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert Duplan.
Vice-Présidents :	M. Jules Guyon.
	M. L.-E. Piccard.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon Quiblier.
Secrétaire Adjoint :	M. Marie-Maurice Dantand.
Trésorier :	M. Léon Pinget.
Bibliothécaires :	M. le Docteur Lochon.
	M. Pirasset, rentier.

Membres d'Honneur

MM. Bollati de Saint-Pierre (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Cartuywels (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Dufour-Vernes L., Archiviste, à Genève.

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mugnier François, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

MM. Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres Genève.

Truchet, Chanoine à St-Jean-de-Maurienne, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

Anthoinoz Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, Président du Cercle Savoisien, à Genève.

Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Balliard César, notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St Jean-d'Aulps.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

Bernaz François, Juge de paix à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Boigne (le victe Benoît de), château du Bettonet (Savoie).

Bosson Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

Bruchon Marc, Professeur au Collège de St Jean-d'Angely.

Chabert C., Notaire honorre à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Dantand Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

MM. Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Deruaz César, ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Dunoyer E., Opticien, à Genève.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Feige H. (l'abbé), aumônier du Pensionnat des Frères, Thonon-les-Bains.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Folliet André, Sénateur, Paris.

Franc Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

Froissard de Broissia (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavillet Léon, Ingénieur, à Fillinges.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne

Granier, Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Guyon Jules, Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Jacquot Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

Jarre Julien, Propriétaire à Thonon-les-Bains.

MM. Lochon Georges, Docteur, à Thonon.

Marcoz F., Inspecteur-Voyer en retraite, à Thonon.

Mathieu Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

Mathieu, Capitaine en retraite, à Lugrin.

Mercier Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

Penz, Instituteur à Morzine.

Pinget Léon, Banquier, à Thonon-les Baïns.

Piccard Louis-Etienne (l'Abbé), Aumônier du Collège de Thonon.

Picut J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

Pirasset, ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier à Thonon.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Rannaud, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en-Genevois.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier Louis, Officier principal d'Administ. à Marseille.

Roupioz (l'Abbé), Curé au Biot.

Tredecini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, près de Douvaine.

Turrettini François, à Genève.

Valfrid (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, Thonon.

Vaudaux Camille, ancien Notaire à Thonon.

Vernaz A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les Bains.

Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.

Waag G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Yvoire (Baron Francois d') Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.
Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.
Chavaz (abbé L.), à Genève.
Converset, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.
Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.
Gillet Lucien, Architecte à Paris.
Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.
Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
Pinget Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
Saillet J.-C., ancien Professeur à Boëge.
Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*

MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

QUINZE ANNÉES

DE LA

VIE MUNICIPALE

DE LA

VILLE DE THONON

(1700-1714)

PAR JULES GUYON

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

AVANT-PROPOS

L'histoire générale d'un peuple se complète utilement par l'étude de sa vie privée, de ses institutions, des rapports des citoyens entr'eux. Chaque commune possède à cet égard une mine féconde dans ses Registres de Délibérations Municipales, où sont relatés, pour ainsi dire jour par jour, tous les évènements qui l'intéressent. Mais ces précieux documents sont sujets à destruction, et il paraît sage d'en publier le plus d'extraits possible pour parer à un accident fortuit; c'est ce qu'ont pensé plusieurs villes de France, qui ont décidé la publication de leurs registres consulaires. Pénétrée de cette idée, l'Académie Chablaisienne a bien voulu accepter pour ses Mémoires QUINZE ANNÉES DE LA VIE MUNICIPALE DE LA VILLE DE THONON (1700-1714).

Dans ces déliberations deux fois centenaires, je me suis contenté de prendre l'essentiel, laissant de côté les longueurs qui n'ajoutent rien au fond.

J'ai néanmoins, autant que possible, conservé la forme du style, sans m'astreindre à l'orthographe, donnant de loin en loin, entre guillemets ou en caractères italiques, des ÉCHANTILLONS *de la manière d'écrire de cette époque.*

J'ai cru utile, pour la lecture de ces extraits, d'insérer ici une copie des Patentes de Victor Amédée II pour la réorganisation du Conseil de la ville de Thonon.

JULES GUYON.

PATENTES DE VICTOR AMÉDÉE II

pour la réorganisation du Conseil de la Ville de Thonon [1]

Victor Amed par la grâce de Dieu,
duc de Savoye, prince de Piedmont,
et Roy de Chypre,

A tous ceux qui ces presentes verront salut. le fondement de la police dans les villes n'estant pas de moindre importance que celuy de la iustice dans le reste de nos estats et la liaison qui se trouve entre l'une et l'autre nous imposent la necessité de faire des dignes reflexions sur le nombre et la qualité des suiects que nous en faisons les depositaires nous invite a les reformer les abus qui en ont corrompu les premiers establissements, et comme ceux qui se rencontrent dans le Conseil de nostre ditte ville de Thonon par la multitude des conseillers qui le composent n'est pas un des moindres qui ont empeschés iusqu'a present que les interests de la même ville ayant estés conduits a son advantage et a celuy de nostre service, nous avons résoulus de le reduire au nombre raisonnable pour en faciliter l'assemblée dans les occasions urgentes qui se presenteront, a l'imitation du conseil

(1) Manuscrit Pescatore.

de nostre ville de Chambery, pour ce est il que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, et sur ce l'advis de Madame Royale nostre tres honnorée Dame et Mère, et celuy de nostre conseil resident pres de nostre personne nous avons statue et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, que dorenavant le Conseil general de la ville de Thonon Capitale de nostre duché de Chablaix soit composé de trente six conseillers, et d'un advocat et procureur de ville avec un secretaire lesquels trente six conseillers seront tirés des plus apparens des soixante cy devant eleus en suite des pattentes de Monseigneur et Père de glorieuse memoire du vingt-trois fevrier mille six cents soixante neuf entre lesquels seront preferés ceux de la premiere election selon l'ordre et l'ancienneté de reception, entendant neantmoins que dans le nombre desdits trente conseillers seront compris les douze conseillers ordinaires qui composent ledit conseil, et d'autant qu'il ne peut pour l'ordinaire s'assembler qu'en tres petit nombre a cause des grandes occupations des personnes de qualité qui le composent et qu'ainsy on pourroit opposer de l'invalidité des deliberations qui s'y font Nous ordonnons que par cy apres led[t] conseil ordinaire sera composé de quinze conseillers, sçavoir cinqs gentilhommes, cinq litterés entre lesquels les gradués seront toujours choisis, et tiendront aussy le premier rang si bien que nous voulons qu'aux susd[ts] conseillers du conseil ordinaire qui existe a present on adioute un gentil-

homme, un advocat, un docteur et un bourgeois dans lequel conseil lesd[ts] advocats, ou docteurs, procureur et secretaire de ville seront obligés d'entrer toutes les fois qu'ils s'assemblent pour y faire lesd[ts] avocat et procureur de ville leurs requisitions et remontrances qu'ils iugeront estre du service du public et de celuy de la ville, et led[t] secretaire y escrira les deliberations sans neantmoins ils puissent avoir voix deliberative, ouy bien aux conseils generaux, et si par abus, partialité ou autrement il se trouve qu'on ait perverti l'ordre des conditions susdites, et que dans le rang des nobles quelques roturiers aient estés introduits ou dans celui des avocats des gens non gradués Nous ordonnons que le tout soit reparé, et qu'en la place des conseillers ainsy instruit, le Conseil general establisse des nouveaux conseillers du rang et de la qualité qu'ils devront estre en suitte de nos presentes constitutions le même decret estre observé au regard des conseillers parents ou alliés iusqu'au quatrième degré, comptables ou debiteurs de la ville, qui seront exclus dud[t] conseil tant general que ordinaire pendant qu'ils seront atteints d'un des empeschements susdits comme aussy les fils de famille s'ils ne sont en aage de maiorité, et pour que les affaires de la même ville ne soient retardées par le caprice ou la mauvaise intention des particuliers Nous declarons que le Conseil ordinaire dicelle pourra vallidement deliberer sur ce qui depend de leur connoissance estant au nombre de sept assemblés apres les coups de la cloche a la manière accoutumée de même que le conseil general en quel

nombre qu'il se rencontre au iour assigné pour l'assemblée d'icelluy, et apres la cloche sonnée lequel Conseil general se devrat assembler chacun second iour de l'année pour l'election des nouveaux sindics qui devront estre tirés tant du Conseil general que de l'ordinaire selon le choix qui en serat fait par les suffrages des Conseillers qui seront donnés a haute voix ainsy qu'il s'est cy devant pratiqué, sans que lesdits sindics puissent estre confirmés l'année suivante sans nostre permission ou expres consentement. Si donnons en mandement a nos tres chers bien aymés et feaux conseillers les gens tenans nostre Senat de Savoye de veriffier et interiner les presentes selon leur forme et teneur, et a nos avocats et procureurs generaux d'y prester leur consentement, voulant et entendant qu'elles soient observées de point en point, et qu'elles ayent force de statut perpetuel et irrevocable, derogeant pour cet effet a toutes autres cy devant faites pour ce suiect, et a toutes loix, edits et coutumes aux presentes contraires, et aux derogatoires des derogatoires contenues; car ainsy nous plait. Donné a Turin le dix neuvième decembre mil six cents quatre vingt et un. Signé Victor Amedeo et plus bas Simeon Chancellier — visa Granery.

EXTRAITS

DES

REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL DE THONON

1700-1707

EXTRAITS

DES

REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL DE THONON

ANNÉE 1700

2 Janvier.

Noble Claude François de Brotty conseigneur de Nernier et Noble et Sp^ble^ Jean Antoine Pennet, sindics; Michel de Genève, procureur de ville, et les membres du Conseil.

Dans lequel conseil comme c'est la coutume de s'assembler toutes les années à pareil jour que jourdhuy pour l'élection de Messieurs les sindics conformement, aux ordres et statuts donnés par S. A. R. suivant lesquels par l'unanime voix des S^rs^ conseillers et procureur de ville susnommés Messieurs les sindics modernes ont été priés de continuer leurs soins pour l'exercice du sindicat de la pr^le^ ville pendant l'année courante sous le bon plaisir de S. A. R.

(Signatures).

Et pour prier M^re^ le lieut^t^ Bally d'assister au Conseil general qui se tiendra cette apres diné ont esté priés les S^rs^ conseillers Martiny et Collard.

Dudit jour. — Conseil général.

« Assemblés en conseil general convocqué au son de la grande cloche a la forme et maniere accoustumée en la presence et assistance de spectable françois Bally conseiller de S. A. R. lieutenant particulier en la judicature maje de Chablaix, Noble Claude F^cois de Brotty et noble et sp^ble Jean Anthoine Pennet sindics, les Srs Moret, Genevois, Boccard, Collard et Vignet, conseillers du conseil estroit et particulier, et Me Michel de Geneue procureur de ville, Et du Conseil general sp^ble françois Dufresne, sp^ble philippe Buttet, Me Jean George Demoeruel, Me Claude Louis de la Saulge, Me Jaques françois Mugnier, Mr Pierre Mugnier, M^r thomas Cretet, Mr Claude Echerny, Mr Jaques George, M. Jaques Gentaz et Noble joseph Daviet.

« Dans lequel conseil Messieurs les sindics modernes ont estés continués dans leurs sindicat de la presente ville pour l'année courante sous le bon plaisir de S. A. R.

« De plus Monsieur le premier sindic ayant representé que la place de feu Monsieur Pennet le pere conseiller du conseil particulier est vacante et qu'il est a propos de la remplir, sur quoy le Conseil general ayant fait attention aux services qu'a rendu monsieur son fils tant en qualité de sindic que comme advocat de ville, ledit conseil general a unanimement choisy et nommé Monsr l'advocat Pennet le fils pour en remplir la place, et lequel sera troisiesme consellier gradué lorsque monsieur Moret le père siegera et second conseiller gradué lorsque le dit Sr Moret le père ne siegera pas. »

Deux conseillers, MM. Dufresne, avocat et Moret,

déclarent que leur âge avancé et leur mauvaise santé les empêchent d'assister à toutes les séances, et ils prient le Conseil général de les remplacer.

Le Conseil, vu leurs services, n'accepte pas leur démission, mais il décide que, lorsqu'ils ne pourront siéger, leurs fils siégeront à leur place et voteront au lieu et place de leurs pères, sous la condition que les dits fils ne pourront opiner ni signer avant les Srs Martiny et Pennet.

L'avocat de ville, M. Pennet, moderne second sindic, venant d'être nommé conseiller du conseil étroit à la place de son père décédé, le Conseil général nomme pour avocat de ville Sp^ble^ Philippe Buttet, *advocat* au Sénat.

Sont nommés pour rendre les comptes de 1699 MM. Moret le père et Collard, du Conseil étroit, et l'avocat Vignet et Jean George Demoeruel, du Conseil général.

Quatre places étant vacantes dans le Conseil général par les promotions des S^rs^ avocat Dufresne, Moret, Buttet et le décès de M^o^ Pierre Fornier le jeune, le Conseil général nomme Sp^ble^ Abraham Dubouloz, Pierre Sabin de Genève, Jean François fils du feu avocat Grept et hon^ble^ Sabin Lagriffol.

(Signatures).

(Suit la lettre de l'avocat Dufresne père pour s'excuser de faire partie du Conseil à cause de son âge (80 ans) et ses infirmités et faire nommer son fils à sa place).

6 Janvier 1700. — Conseil ordinaire.

« De plus les SS^rs^ adv^t^ Dufresne et Moret le fils « conseillers ceans ayant estés commis pour faire la

« visite du pont de bois de la drance lesquels ont fait « rapport ceans ce jourd'huy que le dt pont était en « tres meschant estat et prest a tomber dans une... « ruine si l'on n'y remedie promptement, a cet effet le « conseil a commis lesdts SSrs dufresne et Moret pour « passer le prix fait en presence de Messieurs les sin- « dics advocat et procureur de ville des reparations du « dit pont, et qu'à cet effet l'on ferat publier cejour- « d'huy qui voudrat prendre ledit prix fait lequel serat « expedié en Maison de ville au meilleur condition « faisant. »

(Signatures).

17 Janvier 1700. — Conseil ordinaire.

..... Claudine Maudry veuve de Jacques Gerbaud, bouchère, demande un rabais, attendu qu'elle paye annuellement trente florins pour la permission que le Conseil lui a accordée de tuer quelques veaux et moutons, et que, depuis la mort de son fils, elle est presque réduite à la misère. « Il lui est relasché neuf florins. »

28 Janvier 1700. — Conseil ordinaire.

Pierre Antonin, bourgeois de Thonon, a été surpris coupant du bois dans les bois de la ville par les gardes établis à cet effet. On lui fait prêter serment entre les mains du sindic de dire la vérité; il dit qu'il a coupé du bois dans les bois de Planaise; les gardes maintiennent leurs dires. Le Conseil, ayant réfléchi à l'abus et dégat qui se commettent dans ces bois, et à cause de l'insolence du prévenu d'avoir dit à l'un des gardes, en entrant dans la salle, qu'il était un brouillon, ouï le

Sr avocat de ville, le condamne à l'amende de 5 florins, et qu'il tiendra les *arrests* céans jusqu'à pleine satisfaction du juge.

4 Février 1700. — Conseil ordinaire.

Les sindics donnent lecture d'une lettre écrite à la ville par M. de la Place, officier dans le régiment de Savoie, par laquelle il marque que la ville ait à tenir son monde prêt pour aujourd'hui, qu'il viendra faire l'élection des soldats que la ville est obligée de fournir pour la susdte levée du régt de Savoie. La lettre datée à Margencel dujourd'hui.

Et comme ladte lettre n'a été remise que hier au soir par l'avt Mouthon et que le ton de cette lettre est très impérieux, l'on délibère de protester de la précipitation de ladte résolution, et que l'on fera connaître audt Sr Laplace des termes d'hauteur dont il se sert dans sa lettre. Et afin que rien ne soit imputé à la ville qui n'a d'autre but que d'exécuter ponctuellement les ordres de S. A. R., on fera publier incessamment un ordre à son de tambour par tous les carrefours de la ville, à la manière accoutumée, « Que tous bourgeois et habi-
« tans de la presente ville depuis l'âge de dix huit à
« quarante ans ayent à se rendre sur la place du Chas-
« teau à une heure apres midy ou le Sr Officier député
« par le Collonel dudt régiment procéderat à l'élection
« de ceux qu'il trouverat propres pour entrer dans ledt
« régiment, et c'est sur peine contre les absents et
« contrevenants de prison, conformement à l'edict de
« S. A. R. et de tous despens dommages et interests
« que la ville pourroit souffrir pour ce regard.

« De plus attendu que par led[t] Edict il est porté qu'il « restera dans les archives de la ville un double d'icel- « luy, et que l'on fournira des soldats conformément « au rolle quy serat remis par l'Officier suivant le re- « partiment de la cour dont la ville n'a eu jusques à « present aucune notice, a esté deliberé que l'on priera « l'officier député d'exhiber l'ordre qu'il a pour pro- « céder à lad[te] election, et le repartiment de la cour, « afin que le conseil puisse être instruit du monde que « la ville doit fournir... »

Et pour avoir plus de monde, on enverra dans les hameaux des *sergens de penon* pour prendre le rolle de ceux qui sont capables d'entrer dans ledit rég[t], et qu'ils devront amener avec eux sur la place du Chasteau, et l'on mettra d'autres sergens aux portes de la ville pour empêcher que ceux qui sont propres à porter des armes ne s'absentent.....

De plus l'on a alloué dans les comptes de MM. les sindics la somme de dix-sept florins deux sols payés pour deux flambeaux (pour les sindics probablement) et deux chandelles pour les valets de ville pour la procession du jour de la purification.

21 Février 1700. — Conseil ordinaire.

« Dans lequel conseil le 2e sindic auroit representé que « Me Jacques Paraz, chastellain, se seroit pourveu par « devant le Seig[r] Intendant afin qu'il lui pleut enjoindre « à MM. les nobles sindics et conseil de remettre audit « Paraz dans le jour les rolles des soldats qu'ils ont « choisi le 4e du pr[t] mois pour la levée du rég[t] de Sa- « voie....., comme aussi de lui remettre le verbal d'en-

rollement qu'ils en auroient dressé de concert avec l'officier, et qu'inhibitions et défenses fussent faites auxdits sindics et conseil de s'ingcrer par cy apres dans lad^te élection. »

Réponse du Conseil : on remettra audit Paraz un extrait du verbal d'enrollement, parce que l'original est sur les registres de la ville. On offre de lui remettre le role des trois soldats choisis, et de consentir qu'il procède conformément à *l'édict* de S. A. R., sans préjudice des droits de la ville dont le conseil informera l'intendant..... On écrira à l'intendant pour l'informer de la possession où est de tous temps le conseil de ville de faire toutes fonctions d'officiers locaux et de tenir main à l'exécution des ordres de S. A. R.

De plus l'on alloue dans les comptes du 2e sindic 235 florins 6 sols pour faire à neuf le pont de la Dranse, savoir 14 ducatons 1/2 aux charpentiers, 93 florins 4 sols pour le bois dur, et le reste pour les voitures des 2 sommiers neufs plateaux et barricades que l'on a fait conduire audit pont.

De plus 18 florins à Nicolas Pinet pour le repas donné à M. de la Place par délibération du Conseil, le jour qu'il procéda à l'élection des soldats pour la recrue du régiment de Savoie; de plus 2 *escus* neufs que l'on a donné aux Claude Joly et François Chappuis, choisis pour la recrue dudit régiment (1).

26 Février 1700. — Conseil ord^re.

Le taux du poisson sera sur le même pied que l'année dernière, 9 sols la livre de grosse truite et du gros

(1) La ville de Thonon devait fournir trois hommes; le troisième choisi fut Joseph Charles.

omble et 1 sol pour le cossonnage; 6 sols la livre de petite truite et de la perche, 4 sols la livre de poisson blanc et de la lotte et du petit omble, et 9 deniers la livre du petit poisson, le cossonnage compris.

Plus l'on délivrera 2 ducatons, suivant l'usage, pour le R^d père prédicateur.

28 Février 1700. — Conseil ord^re.

Il est représenté qu'en 1698, par ordre de S. A. R., 2 compagnies du régiment de Piémont ont pris l'étape la nuit du 26 mars, et qu'il faut recourir à l'intendant pour être remboursé des ustensiles et fourrages fournis par les bourgeois et habitants de la ville.

22 Avril 1700. — Conseil ord^re.

A été fait le taux du vin pour le mois de May prochain, savoir 8 sols le quarteron du vin servagnin, 6 sols celui du blanc, 4 sols celui du rouge, avec défense de le vendre à plus haut prix sous peine d'amende.

Le *May* a été expédié au 2e sindic Pennet pour 157 florins 6 sols, et outre ce pour la pistole du Conseil qu'il a payée présentement, avec inhibitions et défenses à tous bourgeois et habitants de vendre aucun vin pendant ledit mois de May à peine de l'amende.

« De plus a esté delibéré que au cas que quelqu'un « des hostes refuse de payer le droit dudit Mois de « May, ledit Pennet fera appeler led^t refusant et la « ville sera obligée de prendre le fait en main pour « lui. »

6 Mai 1700. — Conseil ordre.

Plainte est portée par les sindics et avocat de ville contre les étrangers établis dans la ville depuis plusieurs années qui dévastent les bois de ville, arrachent les clôtures des bourgeois et leur enlèvent l'aumône.

Décidé de faire la visite et recherche desdits, et le conseil verra ceux qui doivent rester et ceux qui seront congédiés.

Différents conseillers sont nommés pour visiter les villages de Concise, Tully et Vongy, l'*hasle* et les Augustins de St-Sébastien, la dizaine de Chancot et Rive, la dixaine du Chasteau, la rue de Vallon, la rue de la Croix, les hameaux de Marclaz, Corsent et Morcy.

Malgré les défenses, M. de Brotty d'Antioche a fait vendre du vin pendant le mois de May; il sera prié de ne plus le faire, et en cas qu'il continue, on se pourvoira au Sénat.

15 florins à payer pour les flambeaux fournis pour la procession du jeudi saint, et 2 fl. 6 s. pour réparation des escaliers du four de Vallon.

9 Mai 1700. — Conseil ordre.

M. de Brotty d'Antioche, sur les observations qui lui sont faites, demande la permission de vendre encore un couple de brindes de vin qu'il a dans un tonneau, après quoi il enlèvera la marque qu'il a élevée. Accordé.

Commission nommée pour recevoir les comptes des revenus de l'hôpital. Relativement à la visite des mendiants et vagabonds, le rôle en a été fait ; l'on fera publier à son de tambour aujourd'hui commandement

auxdits mendiants de se retirer dans la huitaine, à peine d'être chassés, avec défense à tous bourgeois et habitants de les retirer à peine d'amende.

12 Mai 1700. — Conseil ordre.

On achètera 4 quintaux de bon foin pour faire porter chez les Barnabites pour les chevaux du seigneur Comte de Rubillon, intendant général de Savoie, et pour avoir sa protection on fera venir de Genève 4 bouteilles de vin de Frontignac ou de St-Laurent et des boites de confitures.

16 Mai 1700. — Conseil ordre.

Joseph Naz, fournier du four de Vallon, étant décédé il y a trois jours, sa veuve, Claudine Pecthoud, est incapable de continuer la ferme, n'ayant que des petits enfants. Le Conseil décide que, en considération des obligations que la ville a à Rd Claude Naz, oncle dudit Joseph, et vu le nombre de ses enfants, elle ne sera pas obligée de continuer. L'on fera publier aujourd'hui pour l'admodiation dudit four, qui aura lieu dimanche 23 mai, à une heure après midi, en maison de ville.

Malgré les défenses, Pétré Rigaud a vendu et vend du vin pendant ce mois sans avoir traité avec le 2e sindic. Il comparait devant le conseil et prête serment de dire la vérité. Après différentes explications, il est condamné à l'amende ordinaire de 5 florins.

19 Mai 1700. — Conseil ordre.

Claude Louis Pinas a également vendu du vin ce mois sans autorisation; n'ayant pas comparu ce jour, il est assigné à comparaitre demain.

De plus que divers particuliers font du fumier dans les rues et places publiques en y mettant des feuilles, pailles, *balliures* et autres ordures lesquelles ils arrosent d'eau pour les faire pourrir, a été arrêté qu'on fera de nouveau publier défense..... comme aussi commandement sera fait à tous bourgeois et habitants de nettoyer l'*Ancion* chacun vis-à-vis de soi et d'enlever les fumiers des rues pour empêcher les malignes influences de maladies populaires que lesdits fumiers pourraient causer pendant les chaleurs par le moyen de leurs infections.

Sur la plainte des fourniers que les bois de la ville sont tellement dévastés qu'ils peuvent à peine fournir pour l'année courante, le conseil décide de faire une exacte visite des lieux, confins, etc., et l'on fera publier demain, à la sortie des vêpres, défense à quiconque de mener paître dans ces bois.

L'on exécutera ponctuellement la délibération de faire sortir de la ville tous les fainéants étrangers, mendiants et vagabonds, dans deux jours, sinon on les fera chasser ignominieusement par les valets de ville.

On fera le taux du pain sur le pied de douze florins couppe, que l'on publiera demain à l'issue des vêpres afin que samedi prochain 22 l'on puisse châtier les boulangers qui auront excédé du taux, pour laquelle visite sont commis les conseillers.....

L'on priera les R^ds^ prêtres de la Ste Maison de commencer dimanche 23 la bénédiction du St Sacrement pour la conservation de la prise et les autres communautés de suite pour les autres jours de chaque semaine, suivant l'usage, et l'on fera présent aux Capu-

cins de 15 florins de cierge de cire pour la bénédiction qu'ils seront obligés de faire.

20 Mai 1700. — Conseil ordre.

Comparution de Cl. Louis Pinas à propos du vin qu'il a vendu. Il prête serment, nie et dit que sa fille a délivré un quarteron de vin à un *escholier* demeurant chez le Sr Paget en payement de 3 sols dont il lui était débiteur. On informera.

23 Mai 1700. — Conseil ordre.

Consulter dans le registre des délibérations de l'an 1659 pour savoir sur quel pied l'on a fait refondre les cloches afin de se régler pour donner le prix fait pour faire refondre la petite cloche fendue dès 2 mois.

Rapport sur la visite chez les boulangers : la plupart des pains étaient légers, mais il est fait observer que leur pain était cuit lors de la publication de la taxe, et qu'ils avaient acheté le froment sur le pied de 14 florins la coupe.

Pour la question de la refonte de la cloche, et de l'augmenter de 2 ou 3 quintaux afin de la proportionner aux deux autres, on fera assembler le Conseil général le lundi des prochaines *festes de Pentecoste,* dernier jour du mois courant.

31 Mai 1700. — Conseil ordre.

MM. les sindics auraient représenté que le Sr Gabriel Boccard conseiller céans a été fait *Banderet* de la ville en l'année 1696, lors de l'entière restitution des *Estats* de S. A. R. Il les aurait prié diverses fois de faire assembler le conseil pour procéder à l'élection d'un

autre Banderet ; en conséquence ils prient MM. du Conseil de s'assembler aujourd'hui pour cette élection, les priant de vouloir jeter les yeux sur quelque personne de distinction qui soutienne cet emploi avec honneur.

« Sur quoy le Conseil auroit incessamment fait assembler une trentaine de *mousquetaires* lesquels estant commandés par le Sr advocat Dufresne conseiller ceans et capitaine de ville auroient accompagné le drapeau depuis la maison dudit sieur Boccard.

« En suite de quoy le Conseil auroit d'une commune voix nommé et choisy pour *banderet* le Sr Claude Joseph Michaud bourgeois de la prte ville et du conseil gén[l], et commis à la gabelle dans la Province de Chablaix, ayant toujours donné des marques de son zèle..... et notamment dans l'emploi de *capitaine Penon* de la dixaine de l'hasle. »

Du même jour.

A propos de la cloche, a été délibéré, en présence des disainiers de la ville réunis, que l'on commettrait un du cons. particulier et un du cons. gén. pour aller avec le disainier dans chaque dizaine demander à chaque particulier ce qu'il voudrait donner gratuitement pour cette dépense, comme aussi pour aller faire la quète dans chaque communauté, et si cela ne suffit pas, que l'on se réunira de nouveau avec les disainiers pour « taxer ceux qui ne se seront pas mis à la raison ».

De plus on donne lecture d'un billet de M. de Brotty d'Antioche qui représente qu'il a encore un Bourgeois

à faire pour la dernière année qu'il a été sindic, et qu'il présentait Caien bourgeois d'Evian, fermier de la Chapelle de Marin, si le Conseil veut l'agréer.

Le Conseil fait prier M. d'Antioche de choisir un autre bourgeois, parce que celui qu'il présente, étant fermier, et portant notable quantité de blé tant de sa ferme que de celui qu'il achète sur les marchés, s'il ne payait pas la leyde, celle-ci en souffrirait, à moins qu'il ne paye aux fermiers (de la leyde) de la ville un prix convenu tant qu'il sera fermier.

De plus, le conseil ayant réfléchi sur l'abus qui se glisse dans la représentation des bourgeois que les nobles sindics et Rois de l'Oiseau sont en possession de faire pour la régale des années de leurs sindicats et royauté, tant à ceux qu'ils nomment tantôt des gens habitant nouvellement la ville qui ne font pas tout l'honneur qui serait à souhaiter pour le corps de la bourgeoisie que parce qu'ils présentent aussi des forains fermiers, et cela au préjudice de la leyde.

"Délibère qu'à l'avenir lesd[ts] Nobles syndics et roys de l'oiseau n'auront plus aucun bourgeois à nommer, en considération de quoi le conseil augmente le gage desd[ts] syndics de 6 ducatons par an, à commencer l'année courante, comme aussi pour le roi de l'oiseau, la même finance de 6 ducatons (de 7 florins pièce) « qui estoit la finance ordinaire que donnoit un particulier pour être reçu bourgeois », et qu'à l'avenir il n'y aurait que le Conseil qui pût recevoir un bourgeois.

9 Juin 1700. — Conseil ord[re].

On priera pour porter le *daix* demain, jour de la

feste Dieu, M^rs^ les barons d'Yvoire et de Monthoux et les avocats Martiny et Dufresne, conseillers du conseil ordinaire. On distribuera 12 livres 1/2 de poudre pour les mousquetaires qui porteront les armes pour honorer le St Sacrement, comme aussi l'on publiera à son de tambour commandant à tous bourgeois et habitants de nettoyer les rues chacun en droit de soy et enlever les fascines sous peine d'amende.

12 Juin 1700. — Conseil ord^re^.

Plainte des bouchers contre les bourgeois, cabaretiers et *hostes,* qui vont faire leur provision de viande hors de ville et spécialement au village d'Allinges, attendu que c'est au préjudice des droits et privilèges de la ville, attendu que les boucheries sont bannales, sera publié demain, dimanche, à la sortie de la grande messe, défense de se servir ailleurs que dans les boucheries bannales de la ville.

Sur la demande du Conseil de la Maison des Arts, l'on députe des conseillers pour rêgler et arrêter ce que la ville peut devoir à ladite Maison des Arts.

Sommes allouées dans les comptes des syndics : 17 florins pour 4 bouteilles de vin de St-Laurent à raison de 4 fl. la bouteille et 1 fl. pour le port; 7 fl. aux bateliers ayant conduit l'intendant gén^l^ à St Gingouz; ... florins pour le repas que le Conseil a pris chez Claude Rollier en revenant de visiter les bois de la ville; 3 fl. 5 sols aux prudhommes et forestiers ayant fait ladite visite, pour leur diner; plus 18 fl. 6 sols pour 6 plantes de sapin et 1 fl. 3 sols pour 2 paniers achetés pour faire les ports des..... qui doivent..... le frontis-

pice de la grande église..... plus 3 fl. 5 sols au fondeur de Morges mandé pour savoir s'il veut prendre l'entreprise de la fonte de la petite cloche, plus 18 fl. 9 s. pour 12 liv. 1/2 de poudre distribuée aux mousquetaires pour la fête Dieu; plus 14 fl. 7 s. pour les flambeaux des sindics pour lad^te procession.

On fera publier le taux du pain à 10 florins la coupe de froment.

16 Juin 1700. — Conseil ord^re.

Les sindics rendent compte de leur réunion avec le conseil de la Maison des Arts. La ville doit 4000 florins pour différents emprunts qu'elle a faits à cet établissement (suit le détail).

1er Juillet 1700. — Conseil ord^re.

Le conseil s'occupe de trouver les moyens de s'acquitter avec la Maison des Arts.

Le 2e sindic présente pour son bourgeois pour son sindicat de l'année dernière honnête Jean Pierre feu Jacques Delonnaz, de Marin, qui est reçu et à qui des lettres de bourgeoisie sont octroyées.

Réclamations des Visitandines au sujet des tailles.

4 Juillet 1700. — Conseil ord^re.

L'avocat de ville représente que la prodigieuse quantité de *riottes* que les boulangers cuisent dans les fours de la ville empêchent les bourgeois de faire enfourner leur pain. Il est arrêté que l'on publiera à son de tambour défense aux boulangers de faire cuire des riottes dans les fours bannaux de la ville et aux fourniers de les enfourner, sous peine d'amendes, etc.

Sur l'avis que la Jeanne Montfort femme de Jean..... a acheté le *bled* du curé de Fessy sans en avoir payé la leyde, on fera la visite, et si elle a fraudé les droits de la ville.....

Admodiation du four de Vallon pour les six mois qui restent à Charles et Jeanne Gaud, frère et sœur, bourgeois, pour 8 pistoles et 21 florins, et 1/2 pistole pour les *regalles* du Conseil.

31 Juillet 1700. — C. O.

A été délibéré que l'on ira ce matin souhaiter le bonjour à M. l'abbé de Bernex et le remercier des dépenses qu'il fait pour l'embellissement de la grande église et pour cultiver d'autant plus l'amitié dudit seigr abbé l'on fera venir une huitaine de boittes de confiture de Genève pour lui faire présent.

De plus, attendu que ledt abbé de Bernex a amené un peintre, on fera venir de *Nion* deux charrettes d'*aix* pour faire le pont pour le frontispice de l'église.

Différentes sommes allouées : 5 fl. 6 s. pour un repas pris chez Pinet lorsque l'évêque vint à Thonon, pour soutenir les intérêts de la ville contre les prêtres de la Ste Maison et les Barnabites qui voulaient diriger seuls l'hôtel Dieu à l'exclusion du Conseil.

On payera 2 florins à la veuve de Nicolas Chappé pour recouvrir le toit de sa maison attendu que la classe des abecedaires est dessous, et c'est sans conséquence.

12 Août 1700. — C. O.

Les Marguilliers sonnent le plus souvent la cloche pour appeler les bourgeois sans être *secouru*. Chaque

disainier devra avertir un homme de sa disaine chaque fois que l'on sonnera au clocher de s'y rendre aussitôt afin d'être en nombre suffisant pour pouvoir détourner la tempeste.

Henri Guyon, disainier de la disaine des Augustins, étant décédé, on nomme à sa place Jean François Buaz.

Requête de Mᵉ Gentaz, régent des abécédaires, d'être payé à compte de ses gages : il lui est alloué un louïs d'or.

Prix des huit boittes de confitures ci-dessus, 27 fl., y compris 1 fl. de port.

Sur la demande de l'abbé de Bernex, la ville fournira le bois pour les pontonnages, le sable, les charrois, etc. pour l'église.

26 Août 1700. — C. O.

Réception d'un bourgeois, Jean George feu Jean Floret, cordonnier, de Marin, habitant Thonon dès 6 ans, présenté par le Sr de Nernier 1er sindic pour son sindicat de 1695. Il prête serment et paye les régalles.

Expédié à Pierre Gerdil, mᵉ fondeur de Sallanche, le prix fait pour refondre la petite cloche.

29 Août 1700. — C. O.

Deux conseillers sont députés à *Chateau Blanc* pour inviter l'abbé de Rossillion marquis de Bernex de vouloir être parrain de la cloche que l'on fait refondre et de choisir une marraine.

5 Septembre 1700. — C. O.

2 bourgeois de Thonon sont élus *gardes des vignes* rière Thonon pour cette année, *soubs* le gage de 2 du-

catons par an; ils prêtent serment. Il est nommé également 2 gardes vignes rière Concise et 2 rière Tully. L'un de ces derniers refuse de faire la charge et de prendre l'*halebarde;* un autre en sera chargé à ses frais.

L'abbé de Rossillion accepte d'être parrain de la petite cloche, mais il laisse à la ville l'honneur de choisir la marraine. Le choix se porte sur la marquise de Marclaz, en considération que les feux Seigr et dame de Charmoisy, ses père et mère, avaient été parrain et marraine au temps qu'elle fut fondue.

Plaintes contre les bouchers qui vendent 5 sols la livre de mouton; on s'informera et en attendant on fera publier le prix à 4 s. 1/2.

Du même jour. — C. O.

La marquise de Marclaz accepte avec plaisir d'être marraine de la cloche avec M. le marquis de Bernex, préfet de la Stle Maison pour parrain.

Les conseillers et les dizainiers députés pour faire la collecte de ce que chaque bourgeois a promis commenceront vendredi leur exaction afin d'envoyer aussitôt à Genève de l'argent pour le cuivre et étain acheté par le 1er sindic.

12 Septembre 1700. — C. O.

A cause de la sécheresse, on priera les prêtres de la Ste Maison de dire demain matin la messe à St Bon, de là faire des stations dans l'église de Concise et dans les chapelles de Thuiset et Tully, et de là s'en revenir par le grand chemin de Tully, à raison de quoi l'on publiera à son de tambour que tous bourgeois et habi-

tants se rendent à ladite procession, tiennent leurs boutiques fermées pendant ladite; on priera les Capucins de s'y rendre et les prêtres de la Ste Maison.

Nomination de deux *gardes vignes* à Vongy.

Dépenses : pour les ponts, ais, etc. devant l'église; 170 fl. 5 s. pour réparations à la maison de ville; 2 fl. à la femme de Nicolas Papaz, valet de ville, pour blanchiment de draps pour les pauvres, etc.

En remplacement de Henri Guyon, disainier décédé, a été nommé pour disainier dans la grande rue et disaine M. Jacques François feu Pierre Henri Buaz, lequel a prêté serment.

Publication à son de tambour portant défense à tous bourgeois et habitants d'acheter le blé hors de la *place du marché* sous peine de confiscation et de l'amende, et le prix du pain sur le pied de 9 fl. la coupe froment ci-après : la livre du pain blanc 1 s. 10 den. ; la livre pain moyen 1 s. 5 den., celle du gros pain 1 s. 2 den.

14 Septembre 1700. — C. 0.

Les syndics avaient autorisé précédemment une veuve Decorzent à faire faire des perquisitions par l'un des valets de ville chez Joseph Rollaz, de Concise, pour un mouton qui lui avait été dérobé. La viande a été reconnue chez ce dernier, et, comme il était pour lors détenu dans les prisons de l'hôpital, il a été mandé, et, après avoir prêté serment, a reconnu le fait. Le Conseil le condamne aux dommages intérêts et, outre ce, à la *peine de la lanterne,* à laquelle il sera appliqué jeudi prochain, ensuite chassé du ressort de la ville de Thonon.

16 Septembre 1700. — C. O.

Est élu bourgeois Etienne feu Philippe *Caïn* (Cayen), bourgeois d'Evian, fermier de la baronnie de la Chappelle de Marin, moyennant la finance de 42 florins, qu'il a payés et qui ont été remis à Noble Jacques de Draillant qui l'a présenté pour son syndicat de 1698; il a prêté serment.

21 Septembre 1700. — C. O.

Plainte des fermiers de la leyde contre une femme X... qui a acheté du blé et autres marchandises en dehors du marché. Elle sera citée à comparaître.

23 Septembre 1700. — C. O.

La femme X... n'a pas comparu; avertie de nouveau, elle ne paraît pas. Elle est condamnée à l'amende de 5 fl. et à la confiscation des dites marchandises applicables 1/2 à l'hôpital et 1/2 aux gardes de blé.

3 Octobre 1700. — C. O.

Lecture est faite de l'Edit de S. A. R. du 28 Mai 1689 concernant les réparations des chemins publics..... toutes les années au commencement de septembre les officiers locaux feront la visite des grands chemins, ruisseaux, ponts dans l'étendue de la chatellenie.

Le chatelain Mᵉ Jacques Paraz sera prié de visiter les dits chemins, s'ils ont la largeur portée par ledit Edit, et il plantera un piquet où la réparation sera jugée nécessaire; après quoi le Conseil se transportera.

On fera publier l'art. 12 dudit Edit par lequel défenses sont faites d'encombrer de bois, d'ordures, etc.

le milieu des rues, contre les murailles et les abords des grands chemins.

13 Octobre 1700. — C. O.

Rapport des prudhommes pour la visite des vignes; emprise des vendanges.

Dépenses..... Plus 3 sols à Mercier André pour avoir refait la *lanterne* soit *vire* pour le châtiment des délinquants.

25 Octobre 1700. — C. O.

Comparaît Sp^ble^ Gabriel Moret, Major de la province du Chablaix, disant que M. de Brotty d'Antioche, abbé capitaine de ville, est décédé hier, et qu'il prie le Conseil de donner des ordres pour faire honneur à sa sépulture.

Le 1er sindic et un conseiller sont délégués pour complimenter de la part du corps de ville M. d'Antioche sur la mort de son père et témoigner.....; l'on enverra deux flambeaux avec les écussons de la ville; le major fera un détachement de 10 hommes par compagnie, à chacun desquels l'on donnera 1/2 quart de livre de poudre, lesquels, commandés par M. le Banderet ou par un des S^rs^ capitaines de ville, en cas que le Sr Banderet marche en parent, accompagneront le corps dudit seigneur de Brotty.

— Emprise des vendanges rouges.

2 Novembre 1700. — C. O.

Lettre du Sr Gerdil, m^e^ fondeur de Sallanches, annonçant qu'il jettera en fonte la cloche le 5 ou 6 du présent mois, si quelqu'un du conseil veut y assister. Le premier sindic est délégué.

Dépenses : 6 voyages de tuf pour la réparation de la grande église.

3ª ou 7ª Novembre 1700. — C. O.

Lecture du mémoire du Chatelain Paraz concernant le role des aboutissants qui doivent faire réparer les grands chemins. Les particuliers seront assignés pour aller sur les lieux et chacun devra réparer vis à vis de soi.

25 Novembre 1700. — C. O.

De plus requête à l'intendant de Savoie pour obtenir permission de faire une imposition pour la fonte et augmentation de la cloche.

Taux du vin : 8 sols le quarteron vin servagnin vieux pur, 5 sols le quarteron rouge vieux, 5 sols le quarteron servagnin nouveau pur, 3 sols le quarteron vin blanc nouveau, 2 sols le quarteron vin rouge nouveau, avec défense d'entrer du vin étranger.

L'avocat de ville a représenté que le jour de la fête de St André la ville avait accoutumé de faire faire le *Gay ;* mais comme l'on est présentement sans abbé de ville, et que les revenus de la ville sont entièrement absorbés, il a été délibéré que l'on n'en fera point l'année présente.

30 Novembre 1700. — C. O.

L'exaction qui a été retirée pour la cloche monte à 320 florins distraction faite des 404 fl. 6 s. payés à Genève ; la dépense, sans les ferrures et clefs et le battant neuf, revient à 852 fl. et plus. On cherchera un ami qui puisse prêter la différence, on lui remboursera dans la huitaine ce que l'on aura pu encore tirer,

et les libéralités des parrain et marraine, et on passera une obligation pour le surplus.

16 Décembre 1700. — C. O.

L'avocat de ville aurait fait conduire dans l'hôpital une femme ayant dérobé une paire de bas dans la boutique d'un marchand étranger..... et comme ces marchands étrangers se sont plaints que le jour de la foire de St André ils auraient été volés....., attendu que le Conseil n'a pas le pouvoir de punir ces sortes de larcins, il en a été fait part au juge maje, lequel a fait entrer ladite dans les prisons royales.

20 Décembre 1700. — C. O.

On publiera l'admodiation du four de Vallon, qui aura lieu à la maison de ville, à l'extinction de la chandelle.

Taux du pain : 10 fl. la coupe.

NOTICE SUR LA CLOCHE REFONDUE

« La troisième cloche de la ville de Thonon ayant été cassée au mois de mars 1700 en sonnant le catéchisme, Mrs du Conseil auroient ballié le prix fait le 26 août suivant au S[r] pierre Gerdil de Sallanche de la refondre et de l'augmenter de deux quintaux afin de la rendre proportionnée et convenante avec les autres d'autant qu'elle ne pesoit que 1070 livres et présentement elle pèse 1467 livres.....

« Lad[te] Cloche a été fondüe à Sallanche en foucigny et battisée soit benite par monsieur Mugnier 1er prêtre de Ste Maison le 2 X[bre] 1700 dans l'église de Nostre dame

suyvant la permission et dispense obtenue de Mgneur de Genève. M. le marquis de Bernex préfect es la Ste Maison a été parrain et Mme la marquise de Marclaz la mère marraine ; l'on a payé au fondeur 32 florins par quintail de façon ainsy que des conventions faittes avec luy que l'on at mis dans les archives avec une copie de l'exaction faite pour ce regard afin d'y avoir recours au besoin, et comme quelques particuliers refusaient de contribuer, les sindics avaient présenté requeste à l'intendant de Savoie pour les contraindre ; mais lesdts particuliers se sont alors exécutés volontairement.

« Pour ladite exaction ont été commis :

« Rière Concise : le 1er sindic et discret Belisse, dixainier.

« Vongy et Tully : le 2e sindic.

« Dixaine de la Croix : le 1er sindic et Jacques Mingon, dixainier.

« Dixaine de Vallon : Collard et Michaud, banderet de ville.

« Dixaine de l'hasle : Vignet le père et Jacques Prince, dixainier.

« Dixaine du Château : avocat Dufresne le fils et M. de la Saulge.

« Dixaine de Chancot : avocat Moret le père et Charles Genoud, dixainier.

« Dixaine des Augustins : M. Boccard père et Buaz, dixainier.

« Dixaine de St Sébastien : M. Carron et Claude Rosset, dixainier.

« Dixaine de Rive : Buttet avocat de ville et Me Escherny dixainier.

« Rière Marclaz, Morcy et Corsens : Louys de Genève, secrétaire de ville. »

(Suit le role de ce qui a été donné par chacun, et par les congrégations religieuses).

Dans cette longue liste, on trouve le role des confréries qui ont payé, la confrérie des pénitents, la confrérie de St Crépin, la confrérie des massons *(sic)* et la confrérie de St Eloy.

Vient ensuite la dépense faite pour descendre la cloche du clocher au port, etc., avec force détails.

30 Décembre 1700. — C. O.

Réception d'un bourgeois, Hugues L..., cordonnier, de Bourgogne, qui a prêté serment, et a payé 2 pistoles pour la finance accoutumée, et, en outre, 1 pistole pour la séance du conseil.

Réception comme bourgeois de Jacques feu Claude Jeandin, de Lullin.

Amodiation du four de Vallon pour 400 fl. annuels.

ANNÉE 1701

2 Janvier. — C. O.

Election des sindics ; les mêmes sont maintenus.

Même jour. — Conseil général.

On blâme l'absence d'un grand nombre des membres du conseil général ; ils seront convoqués à nouveau, et si les absents de ce jour ne se présentent pas, ils seront remplacés.

Les anciens sindics sont élus à l'unanimité.

Une place de gentilhomme étant vacante dans le conseil étroit, on nomme, en remplacement de Noble Maurice Melchior de Brotty son fils Noble Jacques de Brotty, lequel sera le dernier des gentilhommes conseillers.

16 Janvier 1701. — C. O.

L'exacteur des trois dernières années, Pierre Pethoud, ne continuant pas, on publiera et on convoquera le conseil général aujourd'hui à midi.

Même jour. — Conseil général.

Si personne ne veut prendre à gage la charge d'exacteur, il faudra l'élire. On publiera et on convoquera à nouveau le Conseil général pour dimanche 23 c^l^.

De plus le 2e sindic a représenté que la charge d'*abbé* et *collonnel de ville* était vacante, et qu'il serait à propos pour le lustre et décoration de la ville de la remplir de quelque gentilhomme digne de soutenir led^t^ emploi, et à la pluralité des voix a été nommé M. de Drallians, 2e conseiller céans, pour remplir lad^te^ charge, sous l'agrément néanmoins de S. A. R. à laquelle la ville écrira pour ce regard.

23 Janvier 1701. — Conseil général.

M. Jacques François Buaz, bourgeois et disainier de la rue des Augustins est accepté comme exacteur, et on lui expédie l'exaction des tailles dues rière la ville de Thonon pour 3 années.

30 Janvier 1701. — C. O.

Lettre de S. E. M. le marquis de Coudrée disant qu'à sa prière S. A. R. a accordé à M. de Brotty la charge

de *Collonnel des quatre compagnies* de la ville de Thonon.

Ensuite de quoi le 2e sindic a adressé à S. E. un factum contenant les droits que la ville a de créer le capitaine abbé d'icelle, et de commander à la bourgeoisie de prendre les armes toutes fois et quantes que l'occasion s'en présente, auquel droit la ville est en possession en suite des privilèges accordés par leurs AA. RR., confirmés par Victor Amé II, souverain régnant, pour prier S. E. de soutenir les droits et privilèges de la ville. Pour justification, l'on voit ès archives en l'an 1665, l'élection de M. Maurice Melchior de Brotty par la démission du feu illustre Sgr de Charmoisy.

Comptes des syndics, etc.

3 Février 1701. — C. O.

Réclamations auprès de l'Intendant général de Savoie à propos des fournitures faites aux troupes de S. A. R. pendant les années 1689, 1690.

9 Février 1701. — C. O.

Lettre de S. A. R. approuvant l'élection du capitaine abbé.

On enverra demander à M. de Brotty d'Antioche le *sergentin* et la *crosse* de la ville, insignes du capitaine abbé, et le major de la province, M. Moret, prendra 24 bourgeois, 2 sergents et 1 tambour pour les aller prendre, les porter chez M. de Drallians, le capitaine abbé, néanmoins après les avoir apporté en maison de ville.

On alberge à Jean Fillion du Lyaud l'usage de l'eau

pour faire mouvoir l'artifice construit sur la *besière des sarmillons* (?) sous la cense de.....

Dépenses : Flambeaux des sindics et chandelles des valets de ville de la procession de la purification.

Taux du poisson : 9 sols la livre grosse truite et gros omble, et 1 sol pour le cossonnage ; 6 s. la livre petite truite et perche ; 4 s. la livre poisson blanc, lotte, petit omble ; 1 s. la livre petit poisson, cossonnage compris.

Lettre imprimée adressée aux Roy, capitaine et chevaliers tireurs de la ville de Thonon pour les inviter d'aller tirer au grand prix quy se doit tirer dans la place de Bellecour à Lyon le 18 mars prochain en l'honneur des ducs de Bourgogne et de Berry. — On laisse à la prudence des roi, capitaine et chevaliers tireurs de profiter ou non de l'honneur que MM. de Lyon leur ont fait.

13 Février 1701. — C. O.

M. de Brotty refuse de donner le *sergentin* disant qu'il était à feu son père, et que son aïeul paternel l'avait fait venir d'Allemagne..... Discussion assez vive..... On écrira au marquis de Coudrée à ce sujet.

16 Février 1701. — C. O.

Lettre du marquis de Coudrée à la ville, disant qu'il a invité M. de Brotty à rendre le sergentin. Ce dernier le rend effectivement, et offre de faire faire une autre crosse pour remplacer celle qui avait été remise à son père, ce qui est accepté.

13 Mars 1701. — C. O.

Le 2e syndic représente qu'il a la somme de 200 fl. moins 6 sols provenant de la vente des pierres de la

Maison de Creste, et qu'il prie le Conseil de délibérer sur son emploi. Le Conseil réfléchit que lad^te somme doit être appliquée à la réparation et construction d'un tirage d'arquebuse, et si l'on ne fait pas de tirage cette année, on la placera.

26 Mars 1701. — C. O.

Louis Morand, Pétré Rigaud et Bernard Pissot, visiteurs de la confrérie de St Crépin, et deux autres confrères avaient confisqué et saisi des souliers chez Jacques Bellamy, boucher de la ville, et fait porter chez le Chatelain Paraz. Le Conseil les assigne à comparaître; ils déclarent décliner la compétence et juridiction de la ville, et que le plaignant doit recourir au Sénat. Le Conseil ayant réfléchi sur les abus desdites visites et maîtrise prétendue par lesd^ts cordonniers a décidé que l'on se pourvoira au Sénat pour faire faire défense auxd^ts cordonniers de pratiquer dorénavant lesd^tes visites et sortes de confiscation qui sont directement contre les privilèges de la ville qui a toutes sortes de droit de police, et si l'on ne peut faire supprimer ces visites, et que celui qui a led^t droit de maîtrise puisse l'exercer dans la pr^te ville, on cherchera le moyen de l'acquérir moyennant un prix raisonnable.

Il est alloué 40 fl. pour les prédications du Carême, et 2 flambeaux aux sindics pour la procession du jeudi saint.

10 Avril 1701. — C. O.

M. le sénateur Rebut prend le vin de Mai pour cette année; les hôtes et cabaretiers seront assignés à comparoir céans dimanche 17 avril, pour être invités à

prendre du vin du Mai des mains de celui qui en aura le droit de la ville, chacun selon son pouvoir. On fera le taux du vin, et défense sera faite à tous bourgeois et habitants de vendre du vin en gros ni détail pendant le mois de Mai.

17 Avril 1701. — C. O.

Taux du vin : 8 sols le quarteron de servagnin vieux, 6 s. le servagnin nouveau, 4 s. rouge vieux, 4 s. vin blanc, 3 s. rouge nouveau.

Taux du pain sur le pied de 10 fl. la coupe; mardi on fera la visite du pain des boulangers.

Grande disette de blé ; pour prévenir la famine, on écrira au marquis de Coudrée et à l'intendant de Savoie afin d'aviser.

Le *sergentin* n'ayant pas été remis à M. de Drallians, qui était absent, le major Moret commandera 3 sergents et 4 hommes par compagnie avec lesquels il viendra prendre led[t] *sergentin* en maison de ville et le fera porter de suite chez led[t] abbé ; lequel détachement sera conduit par un des S[rs] lieutenants de ville ; on leur distribuera 2 livres 1/2 de poudre afin de rendre ladite solennité plus considérable.

Sur la question présentée par M. Moret, conseiller céans, roi des Arquebusiers, de savoir si l'on *fera l'oiseau* cette année, le Conseil réfléchit aux revenus de la ville, que la confirmation du privilège accordé par LL. AA. RR. et les 30 écus donnés au roi par LL. AA. RR. n'avaient pas été obtenus; il délibère de renvoyer ladite solennité à une autre année.

20 Avril 1701. — C. O.

..... Rapport sur la visite du pain des boulangers. Taxe du pain sur le pied de 11 fl. la coupe.

24 Avril 1701. — C. O.

Jean Deruaz a fait moudre du blé aux moulins de Marclaz ; les valets de ville ont saisi le blé. Il est défendu aux bourgeois et habitants de moudre ailleurs que dans les *mollins bannaux* de la ville. — Sera assigné pour s'expliquer.

Le préfet de la Ste Maison prie le Conseil de chercher une chambre pour loger les trois *stucadones* qui achèvent la voute de la grande église.

Lecture de la lettre adressée par la ville au Sénat contre les cordonniers de la ville pour empêcher l'abus qu'ils commettent dans la visite des souliers et concernant les privilèges qu'ils ont.

1er Mai 1701. — C. O.

..... Le sénateur Rebut fait remettre au Conseil la somme de 21 fl. pour les *regales du vin du May* de l'année courante, laquelle somme a été distribuée présentement au Conseil.

4 Mai 1701. — C. O.

Lettre du Marquis de Coudrée pour que le Conseil ordonne aux dixainiers de prendre le role des hommes et garçons de leurs dixaines de 18 à 40 ans et le remettre à M. Paraz chatelain pour l'élection des hommes dûs par la ville pour la recrue du rég^t^ de Savoie.

Décès ce jour du Sr Moret conseiller ; la ville enverra 2 flambeaux avec les écussons de la ville.

Dépenses : 1 fl. à Aimé Cutaz qui a porté pendant 3 jours le *Confallon* à la procession des rogations.

15 Mai 1701. — C. O.

Plainte du boucher Bellamy contre la femme de Claude Rollier, hoste de cette ville, qui a acheté un veau qu'elle est allé attendre vers les moulins et qu'elle a caché..... Elle est assignée et condamnée à l'amende de 5 fl.

On fera prévenir les bourgeois pour l'élection des soldats pour le régt de Savoie.

16 Mai 1701. — C. O.

Demain les hommes des 4 compagnies de 18 à 40 ans seront convoqués, au son du tambour, pour se présenter en place de l'*hasle,* devant la maison de ville, à midi, pour que le Sr Pignier, commissaire député par le Sgr de Castellem..., maréchal de camp des armées de S. A. R. procède à l'élection des 3 hommes que la ville doit fournir pour le nouveau bataillon du régt de Savoie.

Te Deum en l'honneur de la naissance du 2e prince dont Mme la duchesse est heureusement accouchée.

On délivrera 12 livres 1/2 de poudre à 50 mousquetaires qui accompagneront le St Sacrement à la procession de la fête Dieu. Choix des personnes qui porteront le dais.

22 Mai 1701. — C. O.

Décret du Sénat portant : « Soit montré à parties », à propos de la requête de la ville contre les cordonniers aux fins de réprimer les abus qui se commettent

dans leurs visites, exaction de 2 fl. de chaque apprentif et le prêt usuraire qu'ils font à chaque..... sous l'intérêt de 14 %. On fera signifier auxdits cordonniers.

Michel de Genève, procureur de ville, dit que le bruit court que Claudy Coulliard, cordonnier, a acheté l'hiver dernier quantité de blé à bon marché pour le revendre plus cher à l'arrière saison, ce qui cause la cherté dans la ville, et est opposé aux droits de police. Assignation, comparution, et, après une visite, l'affaire est renvoyée à une autre séance.

2 Juin 1701. — C. O.

La grêle étant tombée à Thonon le 28 mai dernier, la moitié de la *prise* (récolte) est perdue ; des *Bénédictions* seront données par les prêtres de la Ste Maison et les Religieux pour préserver le reste de la récolte.

L'eau de l'étang et marais de la *papeterie* (Patinerie) se trouvant mêlée à l'eau de la fontaine peut occasionner des dangers pour la santé ; il y aura lieu de faire des réparations dans le canal.

19 Juin 1701. — C. O.

Payement au régent des abécédaires M. Gentaz.

On fera publier aujourd'hui à son de tambour le paiement des *tailles* de l'année courante, et qu'à partir de mercredi 22 ct le pain des boulangers sera payé sur le pied de 12 fl. la coupe de froment.

7 Août 1701. — C. O.

Demande de Joseph Brillion, de Lons le Saunier, en Bourgogne, d'un banc de boucherie pour les trois derniers mois de l'année, s'offrant de tuer des moutons

tout ce temps ; Accordé ; il pourra tuer des moutons gratis jusqu'à la St Michel, et de la grosse viande depuis la St Michel jusqu'au 1er janvier moyennant 24 fl.

Sur la demande du préfet de la Ste Maison de faire à neuf le plancher de la grande église, on se rendra dans la grande église pour prendre les mesures et on invitera les particuliers qui y ont des places à s'y rencontrer.

Dépenses pour le couvert des *piramides* de l'église, etc.

14 Août 1701. — C. O.

Le prix fait des planchers de l'église a été expédié pour le prix de 150 fl. et un demi-écu neuf d'épingles. Les particuliers qui ont des places paieront..... etc.....

(Cette délibération est intéressante au point de vue des places tombales, consulter le registre).

Le chatelain ayant reçu ordre de l'intendant de faire travailler aux réparations des grands chemins, on fera publier que tous bourgeois et habitants y aillent travailler dixaine par dixaine dans les lieux qui leur seront indiqués.

25 Août 1701. — C. O.

Il a été dépensé pour la sépulture de Jean Jacques Prince, sergent et dixainier de la ville, 3 fl. 4 s. pour 2 livres de poudre.

Vu la rareté et cherté du beurre, il est fait défense de l'acheter ailleurs que sur le marché, sous peine de confiscation et d'amende.

Défense aux boulangers de faire des *riottes* qui emploient beaucoup de beurre, aux fourniers de les cuire et aussi aux fourniers des hameaux.

10 Septembre 1701. — C. O.

Vu la petite récolte endommagée par la grêle, on ne nommera cette année que deux gardes vignes.

Concernant les *riottes*, aucun boulanger n'en pourra faire sans permission écrite des sindics.

Les Visitandines cherchent à soustraire à la *taille* des vignes en les enfermant de murailles.

19 Septembre 1701. — C. O.

Relativement aux vignes des Visitandines qu'elles ont achetées aux Ursulines, il leur sera fait défense de finir la clôture avant qu'elles aient réglé ce différent.

On admodiera les *creux* de la place de *Sus bassus*, afin de pouvoir mieux payer les censes que la ville doit au marquis de Coursinge pour regard des fours et boucheries de la ville.

2 Octobre 1701. — C. O.

Nomination des experts afin de visiter les vignes pour les emprises.

Lecture de la requête présentée au Comte de Rosset, intendant de Savoie, par M. Jacques Paraz, chatelain dans cette ville, sur laquelle il aurait obtenu décret portant injonction à MM. de ville d'établir des dizainiers en place de ceux qui sont morts et ordonner aux autres dizainiers des hameaux et de la ville de procéder au role des familles chacun dans sa dizaine et de les remettre dans les mains dudit Paraz.

3 Octobre 1701. — C. O.

L'on fixe les emprises des vendanges d'après le rapport des prudhommes nommés hier.

Publication pour le paiement des *tailles* et réparations des grands chemins.

A propos de la clôture des Visitandines, elles persistent à dire qu'elles ne doivent pas payer. Il est fait défense aux maçons de travailler auxdites murailles, ou du moins on présentera requête au juge maje à ce sujet.

14 Octobre 1701. — *C. O.*

Il sera fait défense à tous, et notamment aux hostes et cabaretiers d'introduire aucun vin étranger dans la ville sous peine d'amende et confiscation, et défense aux encaveurs d'encaver ledit vin, et au contraire il leur est ordonné de dénoncer.....

De plus l'on visitera les caves des hostes et cabaretiers afin de voir le vin étranger qu'ils ont et empêcher qu'ils n'en fassent entrer.

20 Octobre 1701. — *C. O.*

Claudy Gay, bourgeois de Thonon, demande à admodier un banc de boucherie. Le Conseil, ayant réfléchi que c'était l'intérêt public d'établir quatre grands bancs de boucherie comme ils étaient auparavant, accorde la demande pour le prix de.....

Jean François Silva et Bernard Pandolph, qui ont travaillé à stucquer l'église paroissiale aux frais du préfet de Bernex, prient MM. de ville de leur faire quelque présent : il leur est donné 2 louïs d'or valant 48 fl.

12 Novembre 1701. — *C. O.*

Les fermes des fours, leydes, péages, etc., finissant cette année, on fera publier tous les revenus de la ville admodiables le dimanche avant la fête de St André.

Disette du blé; publication sera faite portant défense aux boulangers d'acheter du blé au marché avant midi et à tous étrangers d'acheter ni déplacer ledit blé de la place du Marché que préalablement le bourgeois ne soit servi.

On fera aujourd'hui la visite des caves des hostes et cabaretiers, et l'on demandera s'ils veulent faire venir du vin blanc; on le leur permettra à condition qu'ils paieront 1/2 écu par demi-char.

(On voit, par le paiement de la chambre des stucateurs de l'église, qu'ils sont restés 5 mois et demi pour ce travail).

13 Novembre 1701. — C. O.

Taux du vin :

Le quarteron	servagnin vieux et nouv.	à	10 s. et 12 den.
id.	blanc		8 id.
id.	rouge vieux de	3 ans	7 id.
id.	id.	2 ans	5 id.
id.	nouveau		6 id.

Les charpentiers pourront commencer le plancher de l'église, les matériaux étant prêts.

20 Novembre 1701. — C. O.

Ensuite de la copie signifiée par le chatelain, on nomme les dizainiers manquant :

Philippe Grilliet, dans la dizaine du Château en place de Jacques George;

Catherin Veillet, dans la dizaine de l'hasle en place de Jean Jacques Prince;

Claude Decorzent, rière Vongy;

Joseph Bellisse, rière Concise;

Jacques Vuattoux, rière Tully;
David Decorzent, rière Corzent et Morcy.
Les *creux* de la place de Sus bassus sont admodiés pour 6 ans au 2e syndic, comme plus fort enchérisseur, pour le prix de 2 fl. 6 sols par année.

24 Novembre 1701. — C. O.

A été délibéré que l'on ne fera aucun *gay* la nuit de la fête de St André prochaine pour éviter toutes dépenses superflues, et attendu la disette d'argent où sont tous les bourgeois.

27 Novembre 1701. — C. O.

Le thrésorier Rebut, ayant obtenu des patentes de noblesse, demande à faire le rejet de sa taille. Un édit de S. A. R. du 13 juin 1699 règle que les nouveaux anoblis par le moyen des services rendus ou par leur élévation à la magistrature indemniseront les paroisses où ils possèdent des biens sur le pied des quartiers qu'ils payaient précédemment, savoir, sur le pied de *quatre* s'ils sont bourgeois de Chambéry, Annessy ou autres villes privilégiées des Etats de S. A. R. et sur le pied de *huit quartiers* quant à ceux qui ne sont pas bourgeois desdites villes.....

..... Ledit noble Rebut paiera sur le pied de *quatre quartiers* à la charge et condition que l'argent qui proviendra de cette indemnité sera appliqué au paiement des dettes de la ville.

Les Srs Martiny et Collard, conseillers céans et les N. syndics sont commis pour terminer amiablement, si possible, le procès avec les Visitandines, à propos

des tailles des vignes de leur Clos de Lorette procédé des dames annonciades.

30 Novembre 1701. — C. O.

La Commission nommée par le Conseil et les Visitandines ne pouvant s'accorder sur le prix à payer pour décharger lesdites dames de la taille ci-dessus, le Conseil juge à propos de continuer le procès ; si cependant elles veulent payer 400 fl. pour dédommagement de ladite taille, ils accepteront ce traité.

4 Décembre 1701. — C. O.

La publication pour l'admodiation de la ferme de la leyde ayant été faite, il ne s'est présenté que les fermiers des années précédentes, qui offrent 300 fl. par an, disant qu'ils ne peuvent donner davantage, parce qu'il ne vient que très-peu de blé au marché à cause de la liberté du commerce. Cette ferme leur a été admodiée pour ce prix et pour les trois années prochaines, et ils ont immédiatement payé la pistole accoutumée pour les régales du Conseil.

La ferme du grand four a été admodiée à Noel Culliery pour 500 fl. par année et pour trois années à partir du 1er janvier prochain, et si le Conseil juge à propos de ne pas couper du bois dans les forêts de la ville la 2e ou 3e année, il ne payera que 150 fl. pour cette année là.

De plus le Conseil a présentement expédié trois grands bancs de bouchérie aux honnêtes Claudy....., Jacques Bellamy et Joseph Brillion, pour trois ans à partir du 1er janvier, sous la ferme annuelle de 56 fl. pour chacun desdits bancs, le conseil se réservant

d'établir encore un quatrième boucher, si bon lui semble. Le conseil a promis de défendre et interdire tous petits bouchers auxquels ne sera plus donnée la permission de tuer des veaux et moutons.

21 Décembre 1701. — C. O.

On fera publier aujourd'hui que chacun ait à nettoyer les rues, enlever les fumiers chacun au droit de soi, et défense de jeter des immondices dans les rues, et y mettre du fourrage et litière pour y faire du fumier, sous peine d'amende.

24 Décembre 1701. — C. O.

Les Visitandines finissent par accepter les conditions de la ville pour éviter de plaider avec cette dernière.

ANNÉE 1702

2 Janvier. — C. O.

Election des syndics : 1er syndic, Noble Jacques Marie de Drallians, 2e syndic, Spble Jacques Martiny.

Des auditeurs sont nommés pour la reddition des comptes des syndics de 1701.

M. le fiscal Piotton sera prié d'assister au conseil général d'aujourd'hui attendu l'absence du juge maje et du Sr lieutenant.

Dudit jour. — Conseil général.

Election des syndics : 1er syndic, Noble Jacques Marie de Drallians, 2e syndic, Noble et Spble Jean Claude Vignet.

Nomination et remplacement de membres du conseil général.

5 Janvier 1702. — C. O.

Ensuite des enchères faites, le péage du lac est expédié à Philibert Fillion, bourgeois de Thonon, pour 4 ans, sous la ferme annuelle de 48 fl. de Savoie, outre la pistole du Conseil qu'il a payée et qui a été distribuée.

8 Janvier 1702. — C. O.

Noble Joseph Daviet aurait insulté et maltraité les fourniers de Vallon dans leur four, ce qui aurait fait un grand fracas dans ledit endroit. Le 1er syndic lui en a fait des plaintes d'une manière honnête ; ledit Sr Daviet a répondu brusquement qu'il les maltraiterait bien davantage. Ouïs les fourniers, on recherchera des témoins, et l'on se pourvoira de suite pour faire informer pour en avoir réparation.

12 Janvier 1702. — C. O.

Envoi fait par l'Intendant de formulaires et lettres imprimées s'adressant au chatelain, en date du 21 décembre 1701, pour la capitation ; le chatelain n'a pas voulu s'en charger, on demande un nouvel ordre.

Et néanmoins le Conseil a commis quatre conseillers de céans pour procéder à ladite taxe de capitation, en présence des Nobles syndics, et, pour procéder avec plus de justice, des conseillers sont nommés dans chaque dizaine pour en prendre le role.

15 Janvier 1702. — C. O.

(Il résulte d'un acte de vente de terrain que l'ancien *tirage* était situé sur Crête).

3 Février 1702. — C. O.

Le 1er février dernier, à la porte tendant sur Crète, le second sindic vit un bœuf que l'on amenait vendre, et qui, infecté de maladie, paraissait prêt à crever ; ledit sindic le fit abattre, écorcher et jeter les chairs à la voirie. Le conseil décide que la vente du cuir servira à payer la voiture qui a transporté les restes du bœuf, les valets de ville qui ont vaqué, et le surplus en œuvres de charité.

A ce propos les bouchers de la ville sont mandés et sévèrement admonestés, et un conseiller fera la visite, à tour de role.

Dépenses : 17 fl. 6 s. pour les flambeaux des sindics à la procession de la purification.

5 Mars 1702. — C. O.

Les publications et assignations ordinaires et accoutumées seront dressées et publiées par les carrefours pour la révision du Cottet des tailles pour l'année courante, à commencer à demain et continuer jusqu'à l'entière révision et perfection d'icelluy, et sont commis à cet effet les conseillers.....

Taux du poisson : La livre du petit poisson se vendra 1 sol, le droit du cossonnage compris ; petite lotte, 3 sols ; poisson blanc, 4 sols ; petit omble, petite perche, 5 s. ; grosse perche, petite truite, 6 s. ; grosse truite, gros omble, 10 s.

Le taux de la livre du pain à raison de 11 fl. la coupe, de froment.

26 Mars 1702. — C. O.

« Le 2e sindic représente qu'il conviendroit rétablir

l'eau de l'*Ancion* dans son cours de canal ordinaire dont elle a été ci devant détournée, occasion de réparations faites dans la grande église. Le conseil approuve, et à cette fin il sera ordinaire à chaque particulier de réparer led^t^ canal chacun en droit de soy, et que de plus led^t^ canal sera couvert au devant de lad^te^ grande église afin d'en rendre l'avenue plus aisée. »

Jeudi Saint, 13 Avril 1702. — C. O.

Sont commis pour porter le dais à la procession les Srs de Broty de Nernier et d'Antioche, le S^r^ adv^t^ Dufresne et le Sr Vignet père.

15 Avril 1702. — C. O.

Dès la tempête et grêle citée plus haut, les sindics et conseil avaient écrit lettres sur lettres pour obtenir décharge des tailles de l'année. Après bien des expertises, etc. la Chambre a rendu un arrêt par lequel elle décharge la ville des tailles de l'année courante, sauf le bon plaisir de la Cour.

20 Avril 1702. — C. O.

Les conseillers qui sont saisis de quelques titres et papiers de la ville devront les remettre afin de pouvoir faire un inventaire de tous les titres et papiers de la ville. Le Sr Pennet, avocat, remet les suivants (1) :

— Un double du testament de feu M. de Courmand et de l'inventaire des effets dudit.

— Plus une fondation faite par feu dem^elle^ Marguerite Moureau, veuve dud^t^ Sr de Courmand, en faveur de l'hôtel Dieu (Louis de Genève, not.) laquelle n'a pas eu d'effet.

(1) Nous n'énumérons ici que quelques-uns de ces papiers.

— Plus 5 lettres de Madame Royale écrites à la ville pour regard du différent entre la ville et la Maison des Arts occasion de la maison de ville que les pauvres de lad^e Maison des Arts possédaient, l'une desquelles lettres approuve le traité fait entre le Conseil de ville et la Maison des Arts.

— Plus une lettre par laquelle il est décidé par M. le commandant de Savoie que le major de Thonon doit recevoir les ordres du Conseil de ville pour faire mettre la bourgeoisie sous les armes.

— Plus un arrest rendu par la Chambre des Comptes que tous ceux qui payent tailles devront contribuer au logement des gens de guerre en l'an 1690.

— Plus un contrat de fondation faite par R. Sr Naz, prieur de Bellentre, d'un régent abécédaire (Me Michel Degenève, not.).

— Plus la concession d'une place de sépulture en l'église paroissiale concédée à l'hon^ble Nicolas Naz en considération de ladite fondation.

— Plus un contrat portant augmentation du gage dudit régent abécédaire, laquelle est faite des intérêts des obligations léguées par feu M. Bouverat à l'hôpital de Thonon, aussi reçu par Me Michel Degenève.

— Plus un extrait de l'albergement de l'eau de Lancion passé par Louis, duc de Savoie, en faveur de la ville de Thonon l'an 1437, levée par commission par Chedal notaire.

— Plus le contrat d'hypothèque par antichrèse des trois moulins de la ville de Thonon passé en faveur de MM. les prêtres de la Ste Maison de Thonon à défaut du payement de la somme de 33500 fl. avec les con-

trats et quittances qui justifient de l'origine desd^tes créances et application de lad^te somme, entre autres les deux quittances des 500 écus dont la ville a fait présent à S. A. R. après la paix et restitution de ses Etats, et finalement un role de tous les paiements faits par lesdits prêtres conformément au contrat de relaschement desdits moulins, le tout joint ensemble.

— Plus un extrait du contrat d'acquis fait d'une chambre située en la rue de St Sébastien pour servir de classe des abécédaires.

— Plus une requête présentée par la ville à feu l'évêque de Genève pour solemniser l'octave du St Sacrement et *chaumer* la fête de St Roch, avec la permission dudit évêque.

— Plus un acte de prestation de serment de fidélité fait par les députés de la ville de Thonon le 27 mai 1646 à feu Madame Royale Christine de France, tutrice de Charles Emmanuel, son fils.

— Plus une transaction passée en 1582 entre la ville et Noble Pierre de Bellegarde concernant une partie de la maison de ville, stipulée par Me Rolaz (parchemin).

21 Avril 1702. — C. O.

Les bouchers ayant vendu la viande au prix abusif de 3 sols la livre, ils sont appelés et on leur a défendu de vendre plus que le taux habituel qui est de 2 s. et demi la livre de bœuf ou de *vaux* et 4 s. et demi le mouton. Le taux sera publié et affiché.

De plus, il y aura dimanche assemblée du conseil

général pour la création d'un conseiller ordinaire en remplacement du Sr procureur Carron décédé.

23 Avril 1702. — Conseil général.

Attendu le décès du Sr Vespasien Carron conseiller céans, a été nommé à sa place du conseil particulier le Sr Claude Joseph Michaud.

« De plus M. Jacques Gentaz étant venu dans le prt conseil génl comme conseiller génl dudt Conseil sans avoir voulu donner aucun suffrage ains par un esprit de discorde et de rébellion ayant parlé insolemment audit conseil et interrompu l'ordre d'icelluy en insultant le Sr thrésorier Genevois conseillier du conseil particulier et parlant sans aucun respect apres mesme que MM. les nobles sindics luy ont par plusieurs fois imposé silence sans avoir mesme aucun esgard ny aucun respect pour la presence de Monsieur Pioton advocat fiscal de S. A. R. assistant audit Conseil luy auroit aussi ordonné de garder le silence

« Le Conseil general a délibéré que ledit M. Gentaz feroit satisfaction audit Conseil, et qu'il demanderoit pardon de son procedé temeraire en plein conseil auxdits nobles sindics et conseil, comme aussy audit Sr thrésorier Genevois, au regard duquel il retracterat les parolles iniurieuses et malsonnantes qu'il a témerairemt proféré, et le tout en plein conseil et à la premiére scance, et dans le temps quy serat prefigé audit M. Gentaz faute de quoy il serat declaré indigne de l'honneur d'assister audt conseil, et rayé du rolle des conseilliers, et en serat estably un autre en sa place, se reservant ledit Sr Pioton de se pourvoir pour ce quy le regarde ainsy qu'il verrat à faire. »

27 Avril 1702. — C. O.

Taux du vin : Servagnin, 10 sols le quarteron.
Vin blanc nouveau, 9 s. —
— vieux, 6 s. —
rouge vieux de 3 ans, 8 s. —
— 2 ans, 4 s. —
rouge nouveau, 6 s. —

pendant le mois de May seulement, portant défense aux cabaretiers d'excéder sous peine d'amende.

On fera publier le *cayer* de la capitation, avec ordre à ceux qui sont inscrits d'en faire promptement le paiement.

11 Mai 1702. — C. O.

On fera de nouvelles défenses de laisser sortir les *cochons* hors de la ville, ni de laisser paître aucun bétail dans les bois de ville, à peine de l'amende.

14 Mai 1702. — C. O.

Les Visitandines ont un four chez elles pour faire cuire leur pain et celui d'un grand nombre de domestiques qu'elles entretiennent, ce qui est au préjudice des droits de bannalité de la ville; on leur députera à cet effet deux conseillers.

On fera convoquer le Sr Gentaz pour la prochaine assemblée du conseil général qui aura lieu lorsque le Sr avocat fiscal Pioton sera revenu de Chambéry.

21 Mai 1702. — C. O.

« De plus, attendu que l'on a actuellement mis la main à l'œuvre pour faire le tirage de Messieurs les Chevalliers tireurs dans la place accoustumée du bourg de

Rive sous Thonon, il a esté deliberé que l'on employerat a cet effect la somme de 200 fl. provenant de la vente des pierres de la maison de Creste et encor les 4 pistoles soit 84 fl. provenant de la vente de 2 tattes dependantes de la ville.... et ce en conformité mesme des délibérations faites pour ce regard, et pour en passer le prix fait et conferer avec le Seigr sénateur de Loisinge capitaine de Messieurs les Chevalliers tireurs sont commis à cet effet les Srs.....

«..... A quel effet la ville a accordé la place necessaire audt lieu de Rive pour construire ledit tirage dont la propriété restera toujours à la ville d'autant qu'elle le recognoit du Prince.»

Dépenses : 14 fl. pour le présent accoutumé du prédicateur du carême. — 6 fl. pour 2 flambeaux pour la sépulture du conseiller Carron.

24 Mai 1702. — C. O.

Les MM. de la Ste Maison et les autres communautés religieuses seront priés de commencer les bénédictions du St Sacrement pour la conservation de la prise, et, comme d'habitude, la ville paiera le luminaire aux RR. PP. Capucins.

Le conseil général sera convoqué dimanche pour la satisfaction ordonnée à M. Gentaz, à qui le secrétaire de ville vient de le communiquer à l'instant. Il a répondu qu'il était prêt d'exécuter l'ordonnance et de donner satisfaction, mais qu'au surplus il prétend que le Sr Thrésorier Genevois se rétractera des paroles injurieuses qu'il a proférées contre lui.

Le régent des abécédaires M. Gentaz demande d'être payé de ses gages.

29 Mai 1702. — Conseil général.

« Dans lequel Conseil général M. Jacques Gentaz ayant comparu suivant l'assignation quy lui avait été donnée, il a demandé pardon tête nue en plein conseil et executé le contenu en la délibération du Conseil général du 23 avril dernier, Monsr le fiscal Pioton n'ayant par des dignes considerations ordonné audt M. Gentaz la peine qu'il pourroit luy infliger comme officier du Prince dans cette rencontre. »

11 Juin 1702. — C. O.

Plainte d'Antoine Girard, prieur de la confrérie de St Crépin, des conseillers de ladite, et d'un certain nombre de cordonniers et tanneurs de Thonon contre un cordonnier et ses ouvriers nouvellement établis en cette ville qui font métier de faire amas d'*escorce* de sapin propre à servir à la tannerie de laquelle ils font distraction en pays de Suisse, ce qui est préjudiciable au public et aux comparants, lesquels par ce moyen ne pourront faire valoir leurs tanneries par la difficulté qu'ils auront de trouver lesdites écorces nécessaires à un prix raisonnable.

Les inculpés seront appelés pour s'expliquer sur ce fait.

Le second syndic représente qu'une voute du clocher de la grande église menace ruine. On nomme deux conseillers pour donner le prix fait et faire faire la réparation, comme aussi pour faire réparer le *portail de la porte de la ville du coté du commun*.

L'inculpé ci-dessus comparait (plainte des cordonniers et tanneurs); il lui est fait défendre de faire ces

amas d'écorce pour les transporter hors des états, sous peine d'amende et confiscation.

On fournira 12 livres de poudre pour faire honneur au St Sacrement le jour de la fête Dieu. Sont nommés pour porter le *daix* à ladite procession MM. de Brotty de Nernier, de Brotty d'Antioche, Dufresne et Vignet le père.

Le Conseil a prié le second syndic de faire faire des bancs sur la place du Château et de s'informer de ceux qui ont enlevé ceux qui y étaient déjà.

27 Juillet 1702. — C. O.

Défense est faite à toutes sortes de boulangers de faire des *riottes* ou *épaugnes au beurre* à cause de la confusion dans les fours et de la cherté du beurre dans les marchés, et aux fourniers de les enfourner, à peine d'amende.

Dépenses : 18 fl. pour la poudre de la fête Dieu, 4 fl. 9 sols pour les bancs du Château.

31 Août 1702. — Conseil général.

Défense est faite à toutes sortes de personnes de tenir aucun bois dans la place de l'Ecole, avec commandement à ceux qui en ont de l'enlever, à peine de l'amende, et défense de même de faire aucune litterie dans les rues de la ville à peine d'amende.

4 Septembre 1702. — C. O.

Nomination et serment des garde vignes.

8 Octobre 1702. — C. O.

Emprises des vendanges.

Réclamations à propos des Visitandines qui font

cuire le pain chez elles, au grand préjudice des droits de bannalité des fours de la ville ; deux conseillers sont députés pour les voir.

22 Octobre 1702. — C. O.

Emprises des vendanges rouges.

16 Novembre 1702. — C. O.

Défense à tous d'introduire du vin qui ne soit pas cru dans le pourpris de la ville, à peine d'amende et confiscation.

Taux du vin :

Servagnin vieux et nouveau, 10 sols le quarteron.
Vin blanc — — 8 s. —
— rouge — — 6 s. —

Permission accordée à Noble Joseph de Gerbaix de Sonnaz, Seigneur d'Abère, de faire entrer du vin pour l'usage de MM. ses enfants qui sont au collège, en consignant néanmoins ledit vin entre les mains du secrétaire de ville.

De plus, a été délibéré que l'on ne fera point de gay le jour de la St André prochain, à cause de la misère du temps.

29 Novembre 1702. — C. O.

On fera publier le taux du pain sur le pied de 9 fl. la coupe de froment.

Visite a été faite des caves des hostes et cabaretiers relativement au vin étranger.

10 Décembre 1702. — C. O.

Outre les dépenses déjà payées pour la *hutte du tirage* au bourg de Rive, il est encore dû pour 7 dou-

zaines de *litteaux,* 1950 tuiles plates et 80 creuses et deux *quin.* de chaux, soit en tout 85 fl. Seront payés.

23 Décembre 1702. — C. O.

Lecture de la lettre imprimée du Seigneur intendant concernant la capitation pour l'année prochaine 1703.

On procédera à une nouvelle révision du role de chaque dizaine pour être ensuite procédé au *cayer* de la capitation en conformité dudit ordre.

28 Décembre 1702. — C. O.

Les missionnaires de St Lazare faisant actuellement la mission dans cette ville demandent aux sindics de s'assembler aujourd'hui à midi pour prendre des moyens convenables avec les prêtres de la Ste Maison pour empêcher qu'il ne se fasse des assemblées dans la place de l'hasle les jours de fêtes et dimanches, et aussi pour empêcher que les marchands et autres tenant boutiques ne les tiennent ouvertes lesdits jours, et pour éviter aussi que les cabaretiers ne vendent du vin pendant les offices divins. Approuvé.

ANNÉE 1703

2 Janvier. — C. O.

Les Srs de Drallians et Vignet ont été priés de continuer leurs soins pour l'exercice de la charge de sindic pour l'année courante.

Relativement à la réunion qui a eu lieu des sindics avec les missionnaires et prêtres de la Ste Maison, on fera publier ce qui a été déterminé ci-dessus.

De plus a été délibéré, d'après la prière des missionnaires, que l'on fera une paroi dans la grande chambre de l'hôpital pour séparer les lits des hommes d'avec celui des femmes.

Du même jour. — Conseil général.

Les sindics de l'année précédente ont été maintenus, sous l'agrément de S. A. R.

Blâme contre les absents du conseil général.

4 Janvier 1703. — C. O.

Attendu que les missionnaires font une procession générale avec le St Sacrement pour la cloture de leur mission, l'on nomme pour porter le *daix* quatre conseillers, et les sindics prendront des flambeaux.

On fera publier le taux du pain sur le pied de 9 fl. la coupe de froment.

13 Février 1703. — C. O.

Lecture du règlement convenu dans l'assemblée faite avec les Barnabites et sindics en l'assistance de R[d] Mre Josse Boulanger, supérieur du séminaire d'Annecy, faisant la mission dans la présente ville, lequel aurait sollicité l'assemblée, par ordre de l'évêque, pour pourvoir aux moyens les plus efficaces à faire subsister l'hôtel Dieu de cette ville, pour le soulagement des pauvres malades et la plus grande gloire de Dieu. Le conseil a jugé à propos d'y concourir et contribuer de tout son pouvoir, et approuve lesdits articles du règlement.

On fera venir un *monitoire* d'Annecy pour avoir connaissance de ceux qui détiennent les délibérations

des années 1681, 82 et 83 et autres titres et papiers de ville qui se trouvent égarés.

Dépenses : Flambeaux pour la procession de la purification.

25 Février 1703. — C. O.

Taux du poisson :

la livre du petit poisson den., cossonnage compris
— petite lotte, 3 sols, —
— poisson blanc, petite perche et petite omble, 4 sols, cossonnage compris
— grosse perche et petite truite, 5 sols, —
— grosse truite et grosse omble, 9 s.

Attendu qu'il n'y a pas suffisamment de bois dans les bois de la ville pour fournir aux deux fours, le fournier du grand four se fournira de bois à ses frais pendant l'année et il ne paiera que 150 fl. pour l'année courante.

Défense est faite à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de faire entrer du vin cru hors du territoire de cette ville, sous peine d'am. et confisc.

Défense à toute personne d'acheter ailleurs que sur la place du marché et notamment d'acheter du bled dans ladite place avant l'heure de midi et que les droits de la leyde ne soient payés.

24 Mars 1703. — C. O.

On fera signifier aux Visitandines défense de faire cuire chez elles leur pain et celui de leurs domestiques.

On paiera le pain des boulangers sur le pied de 8 fl. la coupe de froment.

4 Avril 1703. — C. O.

A été remis à M. Jacques François Buaz le cahier de la capitation de l'année courante portant la somme de 3598 fl. laquelle il est chargé d'exiger dans les termes portés par l'ordonnance du Seigneur intendant, sous le gage accoutumé.

Le vin du *mois de May* est expédié à Sr Claude Joseph Michaud pour le prix de 157 fl. 6 sols, à la condition que ledit ne fera entrer du vin que la quantité qui lui sera *prefigée* par la ville, et que de plus le conseil taxera la quantité de vin qui sera distribuée à chaque hoste et le prix dudit vin.

Des conseillers sont nommés pour porter le daix demain jeudi saint.

10 Avril 1703. — C. O.

Sommation a été signifiée aux Visitandines, et attendu leur réponse, on se pourvoira contre elles.

Taux du vin de Mai : vin sarvagnin vieux et nouveau, 11 s. le quarteron

vin blanc 9 s. —

vin rouge vieux et nouveau 7 s. —

Dépenses : flambeaux de la procession du jeudi saint ; 3 fl. pour la poudre employée à la sépulture du sieur Collet.

15 Avril 1703. — C. O.

Lecture de la copie de la requête présentée au Sénat par les sindics et conseillers de la *Comté d'Allinges* aux fins d'être maintenu en possession de ne point payer de leyde du blé qui se vend dans cette ville par les bourgeois dudit comté. Les fermiers de la leyde

ayant été appelés à plaider devant le Sénat, la ville prendra fait et cause pour eux, et elle constitue un procureur, Me Borrel.

22 Avril 1703. — C. O.

Lecture du *monitoire* qui a été demandé à Annecy pour avoir révélation de ceux qui retiennent les titres de la ville.

Publication sera faite de défendre l'entrée en ville du vin étranger.

14 Mai 1703. — C. O.

De plus a été représenté par le premier sindic « que la grande montre de l'horloge de la ville était preste de tomber à deffaut des crochets qui en font le soutien » ....le prix fait en est donné.

24 Mai 1703. — C. O.

« L'on souhaiteroit de tirer le *papegay* les prochaines festes de pentecostes, néantmoins attendu que l'on n'a pas encore obtenu la confirmation des privilèges accordés pour ce regard, l'on suspendra pour l'année courante ledit papegay. »

Maurice Bajols, habitant de cette ville, est reçu bourgeois, moyennant la finance de deux louïs d'or, à la charge qu'il plantera quatre noyers sur la place de Crête, fournira un seau de cuir bouïlly et fera les autres incombences requises, et cette somme sera appliquée pour le parachèvement de la hutte du tirage de Rive.

Dépenses..... plus 18 sols pour du vin donné aux marguilliers sonnant pour le temps..... plus pour les

flambeaux donnés aux Capucins pour les bénédictions pour la conservation de la *prise*..... 6 sols pour le porteur de *Gonfallon* à la procession des rogations.

On fera la perquisition des fainéants et vagabonds qui sont dans la ville.

Défense de laisser paître dans les bois de la ville, et de laisser des cochons dehors de la ville.

31 Mai 1703. — C. O.

On a trouvé un enfant exposé devant l'église des dames de Ste Ursule (longue explication à ce sujet en enquête).

6 Juin 1703. — C. O.

Conseillers nommés pour porter le *daix* à la procession de la fête Dieu; 12 livres de poudre, flambeaux des sindics; on publiera de nettoyer les rues.

De plus on paiera la somme de 21 fl. pour le prix fait pour la réparation de la *montre de l'horloge du clocher* avec la peinture faite par le peintre italien « lequel a tiré en or les chiffres qui estoient effacés, et fait le soleil et les armes de la ville ».....

10 Juin 1703. — C. O.

On a trouvé un enfant exposé au dessous des *Arcs de la Bastie;* il est mis en nourrice.

Attendu que le temps est contraire à la *prise,* on priera les Prêtres de la Ste Maison de faire une procession à Ste Anne (Marin); on fournira le luminaire accoutumé.

Commandement à tous les étrangers de sortir de la ville sous trois jours, et défense à tous bourgeois et habitants de les retirer sous peine d'amende.

15 Juillet 1703. — C. O.

Procès à Chambéry avec les communiers d'Allinge; on recherchera dans les registres anciens, notamment l'année 1679.

9 Août 1703. — C. O.

Le second sindic, de retour de Chambéry, dit que, au sujet du procès concernant la leyde avec les Communiers d'Allinge, il a fait faire une *escriture* par l'avocat Tiollier dont il a fait lecture au Conseil. Il a payé audit avocat une *bageoire* et un *écu neuf* au procureur Borrel.

Sur les plaintes portées, il est fait de nouveau défense aux boulangers et à tous autres vendant du pain d'acheter aucun bled sinon dans la place du Marché, et avant l'heure de midi, sous peine d'amende. On publiera le taux du pain sur le pied de 10 fl. la coupe.

28 Août 1703. — C. O.

« Le Conseil ayant égard que ce seroit du décor et de l'embellissement de cette ville de remettre la *porte* de *susbassus* dans l'endroit où elle étoit cy devant, il a été délibéré qu'elle sera rétablie. »

« De plus a été délibéré que l'on tiendra main de plus fort à l'advenir qu'il n'entre aucun vin étranger dans la ville sans l'expresse permission du Conseil et pour des causes bien légitimes. »

Les sindics sont priés de se transporter pour visiter les ponts qui sont sur les aqueducs des fontaines pour les faire réparer et prévenir les abus qui s'y font.

Vendredi on visitera le pain des boulangers.

31 Août 1703. — C. O.

Un boucher de Thonon ayant acheté un bœuf soupçonné d'être malade de la *poulmonie* (cette maladie était très répandue alors dans la race bovine), on le fait appeler lui et celui de Marin qui le lui a vendu..... On visite le bœuf, qui était déjà écorché..... on enjoint au vendeur de le reprendre, et, en cas de refus, ledit bœuf sera trainé au *lieu de la voirie,* derrière la place de Crête, etc. Publication sera faite que les bouchers n'achettent aucun bétail dans les endroits suspects de *poulmonie.*

On publiera demain, jour de la foire de Crète, le retour de ladite foire sur ladite place pour le jeudi 13 du prochain mois.

Nomination et prestation du serment des gardes vignes.

7 Octobre 1703. — C. O.

..... « De plus ayant este faite par MM. les sindics et Conseil une serieuse reflexion sur l'interêt que le Corps de ville doit prendre à la negociation quy se fait à la Cour pour eriger une *Universitè de droit* dans cette ville, et vu l'interêt que l'on a d'estre ouy dans une negociation si importante au bien de la ville, et que d'allieurs toutes fois et quantes que l'on a traitté de l'établissement de lad^te^ Université l'on a appelé le Corps de ville, notamment au traité qui fut fait à Chambéry en l'année 1677, A cette cause..... le Conseil a délibéré et prié MM. les sindics d'écrire en Cour à ce sujet pour representer l'intérêt que la ville a d'être ouïe dans ses raisons sur ce sujet. »

18 Octobre 1703. — C. O.

Lettre du président d'Alex commandant de Savoie en date du 5, et réponse faite par les sindics, ayant été délibéré que l'on donnera toutes les marques de fidélité et de zèle que l'on doit au Royal service de S. A. R. et que l'on exécutera les ordres qui seront donnés par M. le marquis de Coursinge commandant de cette province.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE A S. A. R. PAR LE CONSEIL LE 8 OCTOBRE 1703.

Monseigneur. La juste crainte que nous avons de relomber entre les mains des ennemis de V. A. R. nous oblige de la supplier très humblement de nous faire la grâce de confier cette province de Chablaix à la garde du Corps helvétique pendant la guerre quy nait entre V. A. R. et le Roy de France, ou de nous permettre de demander la protection du mesme Corps pendant la guerre, si cela convient aux interests de V. A. R. qui nous sont plus chers que nos biens et nos vies que nous sacrifierons tousiours à son Royal service, Malheureux en ce que la situation ouverte du pays nous leve les moyens de luy en donner des marques plus sensibles protestant à V. A. R. que nous demeurerons ferme dans la fidelité du zele respectueux et soumis avec lequel nous avons l'honneur d'etre Monseigneur, de V. A. R. Les tres humbles tres soumis et tres obeissants serviteurs. Les sindics et Conseil de la ville de Thonon.

Du même jour.

Emprises des vendanges, blanches et servagnin.

14 Octobre 1703. — C. O.

Admodiation du four de Vallon, pour 3 ans à partir du 1er janvier 1704, sous la ferme de 450 fl. et la pistole accoutumée payée au Conseil et présentement distribuée.

Lecture de l'ordre du Seigneur Marquis de Coursinge, commandant de Chablaix, en date de ce jour, de faire un juste dénombrement de tous les hommes capables de porter les armes, et de tous les chevaux, juments et armes qui sont dans le ressort de la ville; à quoi l'on a procédé immédiatement et nommé des députés pour cela.

Déponses..... Plus 12 fl. 8 s. payés pour l'étape de la suite de M. le Comte Tarin envoyé de la part de S. A. R. à Sa Majesté impériale.

TENEUR DE LA RESPONSE DE S. A. R. FAITE A LA VILLE LE 20 DUDIT OCTOBRE A LA LETTRE SUS TÉNORISÉE.

Le duc de Savoye Roy de Chypre etc.

Tres chers bien aymés et feaux. Nous avons fort agreé les tesmoignages de vostre zele dans la conjuncture presente de nostre rupture avec la France, Mais quant à la proposition que vous nous faites de confier la Province de Chablaix à la Garde du Corps helvétique, Nous vous dirons que nous prendrons les mesures que Nous jugerons plus convenables à la sureté de Nos Estats de Savoye, Ne doullant que dans une occasion si importante Vous ne nous donniés touttes les marques que Nous avons lieu d'attendre de vostre fidélité, et sur ce Nous prions dieu qu'il vous

ait en sa S^te^ et digne Garde. A Turin ce 20 8bre 1703 : Signé par S. A. R. V. Amedeo.

21 Octobre 1703. — C. O.

Emprises des vendanges rouges.

Pour faire la levée du *Régiment de Milice* suivant les ordres de S. A. R. il sera ordonné à tous bourgeois et habitants de la ville de prendre les armes et comparoir dans la place d'armes au devant de la maison de ville à 1 heure après midi à peine d'exécution militaire suivant les ordres du Seigneur commandant pour être fait le choix de ceux qui se trouveront capables d'y servir, et afin qu'ils soient acceptés et jouissent de la paye ordonnée par l'Edit de S. A. R.

Pour remplacer des *sergents des penons* décédés, sont nommés: Henri Dubouloz pour la compagnie de la Croix, Pierre François Paccot, pour la compagnie du Château et Claudy Colliard pour la compagnie de la Croix, « avec charge au major de les faire recognoitre à la teste du battaillion. »

25 Octobre 1703. — C. O.

Vu les circonstances, on accélérera les vendanges.

Dimanche prochain on fera la visite des logements de la ville afin de prendre un état fidèle pour loger avec égalité les gens de guerre qui arriveront avec le plus d'ordre que faire se pourra.

28 Octobre 1703. — C. O.

Le Conseil fera visite à M. de Coursinge commandant de la province, pour le prier de faire attention que la ville serait surchargée de fournir 40 hommes de mi-

lice, et le prier de répartir les charges de logements dans la ville d'Evian attendu qu'elle est surchargée.

Le second sindic fait part de l'état des logements et des billets qui ont été donnés dans les circonstances présentes.

31 Octobre 1703. — C. O.

On fera assembler ceux qui sont choisis pour la compagnie de milice.

Publication sera faite de payer la taille et la capitation suivant les ordres du *thrésorier* Genevois.

2 Novembre 1703. — C. O.

Le second sindic ayant envoyé par ordre de Mr le marquis de Coursinge un messager à Chambéry pour le service de S. A. R. auquel a été payé 17 florins, l'on priera ledit marquis de Coursinge d'épargner de semblables frais à la ville.

De plus l'on visitera les écuries de la ville afin qu'elles soient prêtes pour recevoir les chevaux qui passeront pour le service de S. A. R.

17 Novembre 1703. — C. O.

M. de Gribaldy, commandant le régiment de la province de Chablaix, est prié de conduire la compagnie de Thonon, comme ancien bourgeois de cette ville.

Sur la nouvelle qui vient d'arriver que les troupes du Roy de France sont entrées dans Chambéry et que dans peu elles doivent arriver dans cette province, la ville a écrit à ce sujet à Monsgr l'évêque de Genève pour le prier de l'honneur de sa protection auprès de S. E. le cardinal Le Camus afin que par sa recommandation nous puissions être traités avec plus de dou-

ceur et de modération et pour prévenir quelques mauvais traitements surtout à cause des religionnaires que l'on a été obligé par ordre de S. A. R. de loger dans cette ville.

On députe le premier sindic et trois conseillers afin d'empêcher si possible l'entrée des troupes de France dans cette province.

Il a été payé 12 fl. 8 s. à l'expres qui a apporté cette nouvelle dès Annecy, et dépensé 12 fl. pour le tambour qu'il a fallu acheter pour la compagnie de Thonon.

24 Novembre 1703. — C. O.

Lecture de la lettre écrite à la ville par l'Evèque par laquelle il promet d'écrire à Monsieur le Mareschal de Tessé pour la protection de cette ville.

De plus sur l'avis que l'on a eu qu'il doit arriver des troupes de France à Thonon et à Evian, on ira au devant jusqu'à Bons « a ceste fin de les prévenir d'honnesteté » et d'empêcher qu'il ne se fasse aucun désordre à leur arrivée et surtout pour éviter s'il se peut l'étape de ceux qui sont à Evian.

30 Novembre 1703. — C. O.

A cause de la misère du temps, on ne fera point le gay (ou guet) aujourd'hui veille de la foire comme l'on avait *accoustumé* de faire pendant la paix.

Taux du vin : Vin blanc nouveau, 10 s. le quarteron.

Sarvagnin	—	1 fl.	—
rouge vieux,		10 s.	—
Vin blanc vieux,		12 s.	—
rouge nouveau,		7 s.	—

Taux du pain de boulangerie sur le pied de 11 fl. la coupe de froment.

Défense de faire entrer du vin étranger.

1er Décembre 1703. — C. O.

Lecture de la lettre écrite à la ville par M. le Chevalier de Vernon, avec l'ordre inclus du Seigr Marquis de Sales du 28 novembre, sur quoi le Conseil a décidé de faire publier ledit ordre.

TENEUR DE LA LETTRE DU CHEVALIER DE VERNON.

Messieurs sy tost que vous recevrés l'ordre cy joint vous ne manquerés pas d'en faire des copies pour les faire afficher et publier dans le moment, vous l'envoyerés ensuite à Messieurs d'Evian quy en feront de mesme, vous conserverés l'original au bas duquel vous et Messieurs d'Evian ferés mettre le certificat de la publication et les rendrés à celuy qu'il est ordonné par l'ordre. J'espère que vous continuerés les marques de votre zele pour S. A. R. Notre Maistre et que vous donnerés les mains à l'execution du contenu aussy bien qu'aux ordres qu'on vous depeschera pour le logement des trouppes que l'on a ordonné de faire partir pour vostre cartier, et en mon particulier j'embrasse avec plaisir cette occasion pour vous assurer que je suis vostre tres humble et tres serviteur. (Signé *le chevalier de Vernon). A Grange Canard ce 30 9bre 1703 a dix heures du matin.*

TENEUR D'AUTRE LETTRE DUDIT CHEVALIER, DU MÊME JOUR.

Messieurs Il est du pressant service de S. A. R. que vous fassiés incessamment publier l'ordre cy

joint et que l'exécutiés dans tout son contenu et de faire passer des copies incessamment dans les villages où il sera necessaire, et je suis Messieurs..... (Signé *le chevalier de Vernon) de Grange Canard le 30 9bre 1703.*

2 Décembre 1703. — C. O.

A été délibéré que ledit ordre serait publié pour ne pas encourir des disgraces.

De plus a été fait lecture de la lettre écrite à la ville par le seigneur Mareschal de Tessé en date du 27 novembre.

TENEUR DE LA LETTRE ESCRITTE A LA VILLE PAR M. LE MARESCHAL DE TESSÉ (1).

De Chambéry le 27 9bre 1703.

Je suis surpris, Messieurs, de ne point entendre parler ny de vostre communauté ny de l'obeissance et prestation de serment de fidélité que vous devés au Roy, J'ay suspendu l'envoy des trouppes dans vos cartiers sur ce que j'ay appris que le fort des Allinges avoit esté detruict, Mais j'ai esté surpris d'apprendre depuis, qu'apres le despart du Gouverneur et des trouppes qui y estoient lesquelles ont passé en piemont, Ledit fort des Allinges ait esté détruit, Informés moy par quels ordres il l'a esté

Je ne vous conseillie pas d'attendre l'envoy des trouppes pour venir prester votre susdit serment, et me trouverés ou dans cette ville ou sur le chemin d'Annessy ou Annessy mesme

Je sçais que plusieurs vagabonds et bandits passent

(1) Cette lettre a été publiée dans les *Mém. de l'Acad. Chabl.*, tome II, page 9.

sur l'imaginaire prétexte de Religion en Savoye et en piemont, comme ces sortes de gens ne peuvent être que contraires au Repos public, non seulement je vous ordonne de ne leur donner aucun secours Mais je vous ordonne de les arrester, et par homme de celle espèce que l'on me l'enverrat je feray donner dix escus comme il est porté par une ordonnance dont vous aurez connoissance, faites moy naître, Messieurs, les occasions de vous rendre service, et annoterés de ce que dessus les communautés de vos despendances, je suis Messieurs tout à vous. (Signé :) *le mareschal de Tessé.*

Ensuite de laquelle il a été délibéré que les ordres inclus dans ladite lettre seront de même publiés eu égard qu'étant Commandant de la ville capitale de Chambéry qui lui est soumise aussi bien que les deux Cours souveraines et que la plupart des villes ont prêté serment de fidélité, le Conseil a jugé par ces motifs qu'il y aurait à risquer pour la ville et la province de ne pas faire faire ladite publication et c'est pour ne pas attirer de plus grands malheurs, Cependant, afin que rien ne soit imputé à la ville, ladite lettre sera communiquée au Marquis de Coursinge, commandant de la province et au seigneur de Loisinge intendant. Après quoy on fera réponse au Maréchal de Tessé et aussi au Chevalier de Vernon.

3 Décembre 1703. — C. O.

Après réflexion faite sur la lettre du Maréchal de Tessé, on lui écrira aujourd'hui par l'*ordinaire* pour lui faire savoir que l'on partira au plus tôt pour aller

prester serment de fidélité et obéir à ses ordres afin d'empêcher que ce seigneur ne s'irrite contre la ville et n'envoie des gens de guerre. Les sindics sont à ce députés, et faire savoir la misère du pays.

Afin de prévenir tout sujet de blâme de la part du marquis de Sales, on lui écrira qu'il n'y a plus ni commandant ni intendant dans la province, et que la ville capitale de Chambéry et les autres provinces sont soumises, et que l'on ne peut pas se dispenser d'aller reconnaître ledit Maréchal et obéir à ses ordres pour ne pas exposer la ville et la province mal à propos à encourir son indignation et à être chargé et maltraité par les gens de guerre ce qui ne serait pas du service de S. A. R.

11 Décembre 1703. — C. O.

Rapport sur le voyage des sindics. En route ils ont appris que les troupes de M. le marquis de Sales occupaient la ville d'Annecy et que par conséquent ils ne pouvaient passer outre dans la situation des choses présentes pour ne pas s'attirer des troupes dudit Marquis.

Ils sont retournés sur leurs pas dès la route d'Annecy où ils ont appris cette nouvelle, après avoir envoyé un expres audit Annecy pour être certains de cette nouvelle, ce que le Conseil a approuvé. Et afin que ledit Marquis de Sales soit informé que l'on n'a pas outrepassé ses ordres, on lui écrira et on répondra en même temps à sa lettre du 21 9bre afin de se ménager toujours mieux avec ce seigneur commandant et empêcher qu'il n'ait lieu de faire aucune *meschante* relation de cette ville à S. A. R.

De plus a été faite lecture d'une lettre de M. le Maréchal de Tessé du 5 de ce mois.

TENEUR DE CETTE LETTRE.

J'ay esté adverty Messieurs que plusieurs habitants au lieu de profiter des avis que je vous ai fait donner par mes premières ordonnances, ou ne sont pas sortis des pretendus Regiments de milice de Monsieur le Marquis de Sales, ou sont mesmes retournés le trouver; Je vous averty encor de leurs faire dire que je m'en prendray aux familles de ceux quy sont absents Que je feray razer les maisons de ceux de la noblesse quy auront pris party dans lesdittes milices, et que lesdits absents n'en seront pas quites pour la confiscation de leurs biens, vous repelant que je m'en prendray aux familles des absents et que je feray razer les maisons et chasteaux des Officiers quy ne seront pas revenus faisant grande difference des anciennes trouppes d'ordonnance de S. A. R. d'avec les susdittes Milices pretenduës que ie traitteray comme paysans revoltés. Avertissés moy comme vous le devés de tout ce quy peut estre contraire au service du Roy dont vous estes presentement sujets. Je suis Messieurs tout à vous. Signé *le Mareschal de Tessé.*

Il a été délibéré que l'on fera savoir à ce seigneur les démarches qui ont été faites par les sindics pour obéir à ses ordres et les obstacles qui se sont trouvés afin de lui ôter tout sujet de plaintes et d'aigreur contre cette ville.

16 Décembre 1703. — C. O.

Lecture de l'ordre du Marquis de Sales imprimé en

date du 11 de ce mois concernant les monnaies, suivant lequel il a été décidé que l'on le fera exécuter dans tout son contenu.

De plus on écrira audit Marquis de Sales pour le désabuser des mauvaises impressions qu'on lui a données contre la ville.

17 Décembre 1703. — C. O.

« On a eu avis par un expres de la prise d'Annecy par les gens du Roy et que les trouppes sont desia advancées à la Roche ou il en doit venir un détachement dans cette ville et dans la province.

« Sur quoy le Conseil pour empèchier que lesd^tes^ troupes ne fassent quelque désordre, on delibère que l'on ira au devant afin d'obtenir de celui qui commande lesd^tes^ troupes qu'elles ne fassent pas de desordre dans cette ville à leur entrée ni dans la province »; le premier sindic et trois conseillers sont députés à ce sujet.

19 Décembre 1703. — C. O.

Les sindics exposent qu'ils sont allés voir ce matin M. le commandant du *bataillon de Laonnois* pour le prier de vouloir contenir les soldats dans la règle et discipline, lequel leur a promis qu'il donnerait ordre pour cela, et que sur la première plainte qu'il aurait de leur conduite, il rendrait bonne justice, et qu'en même temps il les a prié de faire publier le pain et le vin à un prix raisonnable afin de prévenir tous les différens qui pourraient arriver entre bourgeois et soldats. En conséquence est fixé comme ci-après :

Taux du pain : la livre de gros pain, 1 sol 6 den.
— pain moyen 2 s.
— pain blanc 2 s. 6 den.

Le pain de sol blanc doit peser 7 onces et demi et les pains de 2 et 3 sols à proportion.

Les officiers ayant fait établir un corps de garde, on fera publier qui veut prendre le parti de fournir à cet effet les chandelles, huiles, bois, etc.

De plus, sur la demande du commandant desd^les troupes, il sera publié et défendu à tous bourgeois et habitants de ne rien donner à crédit aux soldats.

De plus l'on procèdera aujourd'hui à la visite des logements pour les distribuer aussi équitablement que possible.

23 Décembre 1703. — C. O.

Lecture de l'ordre de M. l'Intendant Bouchu, daté à Chambéry du 17 Novembre dernier, lequel sera publié et sera ordonné à l'exacteur des tailles d'en faire l'exaction pour les six dernières semaines de l'année courante en conformité dudit ordre.

Lecture d'un autre ordre du Seig^r intendant du 8 du courant concernant l'exaction de la taille de l'année prochaine 1704; plus d'autre ordre pour l'imposition du *quartier d'hyver* de l'infanterie daté à Chambéry du 20 novembre comme aussi de celui de la capitation, tous lesquels ordres seront publiés et affichés dans les carrefours de la ville à la manière accoutumée et à son de tambour.

24 Décembre 1703. — C. O.

Lettre écrite par les sindics au Seig^r intendant Bouchu pour le prier de faire fournir le pain de munition en espèce aux troupes logées en cette ville.

Le prix fait de la fourniture du Corps de garde a été

expédié à Claudy Baud, bourgeois de la ville, et de plus il sera exempté de logement.

On fera le *tablas* soit lit de camp pour le corps de garde, et l'on tiendra note de la dépense.

29 Décembre 1703. — C. O.

Lecture a été faite de la lettre écrite à la ville dès Annecy par M. de Richard, commissaire des guerres, en date de ce jour.

TENEUR DE LADITE LETTRE.

Annecy, ce 29 décembre 1703.

Je vous prie, Messieurs, de m'informer par le retour de cet homme de quelle manière les choses se passent dans vostre quartier à l'occasion des trouppes qui y sont, vous devés tenir la main exactement à ce qu'on ne surenchérisse pas les denrées, mais aussy les officiers et soldats doivent payer generalement tout ce qu'ils consomment et n'estre à charge aux habitants que pour le simple logement, place au feu et à la chandelle de l'hoste.

Je vous prie de m'envoyer aussy un estat du prix des denrées c'est à dire du pain, du vin, de la viande, du foin et de l'avoine en me marquant ce que c'est du poids de Thonon.

Si il se passe quelque chose contre le bon ordre que les trouppes doivent garder prenes la peine de me le faire scavoir aussy tost à fin que l'on y puisse remedier. Je suis Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant servit^r. (Signé :) *Richard C^re aux guerres.*

— On fera réponse aud^t M. Richard, et touchant la valeur des denrées on lui répondra que cy devant pour

la satisfaction de MM. les officiers l'on avait fait publier le pain à raison de 11 fl. la coupe de froment, mais que, vu la grande disette de blé et l'augmentation du prix, on est obligé de le faire publier à raison de 13 fl. la coupe ; on lui fera aussi la valeur du vin et de la viande suivant les règlements et publications de la ville. Quant au foin et à l'avoine, pour le présent l'on en peut avoir à raison de 40 sols de Roy la coupe d'avoine, et 30 sols de Roy le quintal de foin, et que s'il arrive de la cavalerie dans cette province, le prix en augmentera à cause de la disette desd[les] denrées. Au surplus on lui fera réponse que MM. les officiers s'étudient à mettre le bon ordre, suivant la prière qu'on leur en a faite, et qu'ils promettent que les soldats n'exigeront rien à l'avenir de leurs *hostes,* quoique dans le commencement lesdits soldats aient été à charge auxdits hostes.

De plus on fera savoir aud[t] commissaire comme quoi M. le Capitaine Digouville se loge sans *billiette*.....

30 Décembre 1703. — C. O.

A été délibéré que l'on donnera la veuve de François Dubouloz du Lyaud pour aider à Madame l'*advocate* Grept à cause du capitaine qu'elle loge chez elle dès le 18e du courant.

ANNÉE 1704

2 Janvier. — C. O.

« Lecture est faite de la lettre écrite à la ville par Monseigneur le duc de la *feuilliade* datée de Conflans le 28 décembre dernier, « portant ordre de faire rendre

les fusils français quy auraient estés distribués dans cette province par M. le Marquis de Sales, à laquelle l'on fera response qu'il n'y a jamais eu aucun desdits fusils distribués dans cette province. »

Sont élus, premier sindic, M. de Broty de Nernier, second sindic, M. l'advocat Dufresne.

De plus, des conseillers du conseil ordinaire ne pouvant assister au conseil à cause de leurs indispositions, le Sr avocat Vignet, qui a exercé la charge de second sindic avec beaucoup de sagesse, sera appelé dans ledit conseil et y aura voix, d'autant plus qu'il est instruit des logements et autres négociations de la ville avec les généraux français, et il jouira pendant ce temps, comme les autres conseillers du conseil particulier, de l'exemption du logement.

Admodiation d'un banc de boucherie pour 3 années pour le prix de 56 fl. par année, et ledit a payé présentement 10 fl. 6 sols pour le Conseil, l'autre demi pistole lui ayant été gratuitement remise, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Dudit jour. — Conseil général.

Ont été nommés sindics Noble Claude François de Broty conseigneur de Nernier et Spble François Dufresne.

A été élu conseiller du conseil étroit, pour remplacer M. Jacques Collard décédé, M. Michel Degenève, cy devant procureur de ville.

A été élu procureur de ville M. Jean François Guyon.

Le conseil général approuve l'élection faite ce matin du Sr Vignet, cy devant second sindic, pour conseiller

surnuméraire du conseil ordinaire au cas qu'il n'y en aura pas suffisamment.

3 Janvier 1704. — C. O.

Le premier sindic prétend être saisi pour toujours du sceau de la ville (qui avait été remis précédemment au secrétaire à cause des absences ou de l'éloignement des sindics) et qu'il n'accepte sa charge que sous cette condition.

Une grande discussion a lieu sur cette prétention. Le conseil prie le premier sindic de trouver bon que le sceau reste à l'avenir entre les mains du secrétaire ainsi que cela s'est toujours pratiqué par le passé; le premier sindic n'y veut pas consentir et remercie le conseil de ladite charge sindicale qu'il ne veut pas accepter sans être saisi du sceau; et il se retire.

On lui députe le second sindic, les Srs Martiny et Buttet avocat de ville, pour lui faire de nouvelles représentations, et s'il persiste, ils lui demanderont sa démission par écrit, afin de faire une nouvelle élection pour ne pas retarder le service de S. M.

On fera publier la livre du veau sur le pied de 2 s. 6 den.

On écrira à Mons^gr^ l'intendant Bouchu et à son absence à M. le Président Basset, commissaire ordonnateur en Savoie, pour le prier de vouloir bien décharger la ville des ustencilles *(sic)* auxquels elle se trouve tirée en argent pour regard de l'infanterie, d'autant qu'elle est chargée du logement effectif, et, afin de faciliter ladite exemption, on l'instruira que la paroisse de *Cheveine* a été oubliée dans le repartement général qui a été fait tant pour les contributions qu'ustencilles

du quartier d'hiver, et on le priera d'exempter les bourgeois et habitants cotisés rière la ville de contribuer dans les autres paroisses où ils sont cotisés, à moins de quoi ils tomberont dans nne extrême misère, et on renouvellera les instances pour le prier de faire donner le pain de munition aux soldats.

On fera publier demain matin la taxe du pain sur le pied de 13 fl. la coupe, en sorte que le pain de sols devra peser 7 onces et les autres à proportion et la livre devra valoir 1 sol 9 den., celle du moyen 2 s. 3 den. et celle du blanc 2 s. 9 den.

5 Janvier 1704. — C. O.

Lecture d'une lettre à la ville par M. le Marquis de Marsilly, commandant le bataillon présentement logé à Evian, datée d'hier à Evian, par laquelle il fait part au Conseil que M. le duc de feuillade, commandant en Savoie, l'a commis et député pour recevoir le serment de fidélité à Sa Majesté.

Les sindics iront incessamment à Evian pour cela, et en l'absence de M. de Nernier, M. l'avocat Vignet est député.

6 Janvier 1704. — C. O.

Le second sindic ayant eu avis par une lettre du Seigneur de St Cergue que le régiment de *Ternaux* devait arriver de St Cergue ce soir à Thonon, pour y loger par étape, allant en quartier à Evian, on députe le Sr Nicolas Vignet pour aller à sa rencontre, afin de prendre l'état des logements, etc. et l'on fera publier pour loger, et personne n'en sera exempt.

Le second sindic et l'avocat Vignet font leur rapport

sur leur mission à Evian. Ils y sont allés hier, et ont fait ladite prestation de serment de fidélité un genou à terre et la main sur le St Evangile tenu par ledit Seigneur de Marcilly (colonel) assis sur son fauteuil. (Le premier sindic avait refusé d'aller faire lesdites incombences, non plus que de remplir les fonctions de sa charge).

On signifiera un acte au premier sindic pour l'obliger à faire les fonctions de sa charge.

8 Janvier 1704. — C. 0.

Lecture d'une ordonnance de l'intendant Bouchu du 5 décembre 1703, signifiée par huissier au second sindic aujourd'hui, par laquelle il est ordonné aux nobles sindics des villes, et chastellenies des communautés de dresser des roles des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers de justice et autres de quelle qualité et condition qu'ils soient qui sont absents ou engagés au service des ennemis de S. M. contenant leurs noms, qualités et revenus de leurs biens, de le faire tenir ensuite au Sr Lardry à Chambéry, trois jours après la notification dudit ordre.

Comme on ne peut y travailler aujourd'hui à cause de l'arrivée du régim[t] de Marcilly qui vient aujourd'hui en quartier d'hiver dans cette ville, on s'assemblera demain pour y travailler.

Lecture de la lettre écrite à la ville par M. de Richard, commissaire des guerres, en réponse à celle que la ville lui a écrite.

TENEUR DE LADITE LETTRE.

Annecy, ce 5 janvier 1704.

Monsieur l'intendant m'a envoyé, Messieurs, la

lettre que vous lui avés escrit du 23 du mois dernier pour vous faire raison sur ce que vous lui demandés.

"Je suis informé de la grande disetle de bled qu'il y a dans votre pays, et l'on a donné les ordres pour faire fournir incessamment le pain de munition aux trouppes d'infanterie qui sont à Thonon et Evian, les munitionnaires du Roy doivent y faire transporter au plus tost des grains et des farines, Je vous prie de leurs faire donner les magazins et les fours dont ils auront besoin.

Il faut aussy obliger les meuniers à modre pour eux et ils leurs payeront cinq sols de Roy par sac d'un quintal poids de Roy pour la mouture.

Je vous prie de tenir tousiours la main à ce que l'on ne mette pas un prix excessif aux denrées.

·Il ne faut fournir pour chaque corps de garde de cinquante hommes qu'un carteron d'huile poids de marc, de quatlre cercles de bois de la longueur de deux pieds et demy, le cercle doit estre de fer, et doit estre large d'un pied de diamellre, Il doit s'ouvrir par des charnières et vous doit servir a mesurer le bois de Corps de garde, lors qu'il n'y a que 25 hommes ou moins l'on ne donne que deux cercles de bois, s'il y a un corps de garde d'officiers on luy fournit deux cercles de bois et trois chandelles de huict à la livre poids de marc.

Vous ne devés fournir aucun fourrage à Messieurs les officiers qu'en payant, et si ceux du Regiment de Laonnois quy doit estre sorty de Thonon n'ont pas estés payés et qu'ils ayent laissé d'autres dettes dans la Communauté il faut en dresser un estat en y mar-

quant bien exactement le nom des officiers et ie feray payer bien regulierement ce quy sera deus.

L'officier quy s'est logé de son chef ché le chastellain de vostre ville a eu tort de le faire J'en informeray Mons. nostre général, et s'il a fait quelque tort à son hoste, et qu'il ait fait ché luy quelque consommation de bois et d'autre chose, il n'aura qu'à en faire un estat et ie le feray satisfaire, J'ay l'honneur d'estre tres veritablement; Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. (Signé :) *de Richard.*

« Plus le Conseil ayant esgard qu'il convient supporter de grands frais pour le logement de M. le Marquis de Marcilly, colonel du Régiment quy est logé dans la presente ville, pour lequel l'on a admodié la maison de M. de Sonnaz.....»

De plus il a été fait lecture de l'ordre du Sgr intendant Bouchu du 5 décembre suivant lequel il a « esté fait un role de ceux de cette ville qui sont absents des estats en conformité dudit ordre. »

Ayant égard aux grands frais qu'il convient faire pour le logement des gens de guerre qui sont en quartier en cette ville, et qu'il est juste que les charges soient supportées également par les habitants des hameaux de la présente ville, le Conseil a délibéré de taxer en aide de logements les habitants desdits hameaux comme cela s'est fait pendant l'autre guerre.

17 Janvier 1704. — C. O.

Le major du régiment de Marcilly aurait demandé au second sindic et prétendrait que l'on doit une gratification aux officiers qui auraient pu charger la ville

de nouveaux corps de garde et de nouvelles dépenses.

On rendra réponse dimanche prochain que tout le conseil s'assemblera. Et l'on a cependant dit au Major combien peu l'on était en état de faire des libéralités dans un temps de misère et de disette.

19 Janvier 1704. — C. O.

En suite de l'ordre du Seigr intendant Bouchu déjà ci devant publié partout que la ville est tirée pour les 150 jours du quartier d'hiver à la somme de 2370 fl. pour le logement d'un capitaine et d'un lieutenant du Régiment Dragons d'Autefort, il a été délibéré de faire publier le payement des dixaines échues dès le 16 novembre dernier afin d'éviter l'envoi des gens de guerre laquelle somme emporte chaque jour celle de 7 livres et 18 sols de France, suivant quoi l'on fera publier le payement des deux quartiers de trois quart pour novembre dès ledit jour 16e dudit décembre et janvier courant, et ce entre les mains de M. Buaz exacteur.

20 Janvier 1704. — C. O.

Après les publications faites pour ceux qui veulent prendre l'exaction de la taille tant ordinaire qu'extraordinaire, M. Jacques François Buaz, ci devant exacteur, ayant fait les meilleures conditions, elle lui a été expédiée moyennant le prix annuel de 500 fl. monnaie de Savoie qui lui sera payé annuellement par les sindics.

1er Février 1704. — C. O.

Attendu que le Sr de Brotty de Nernier premier sindic s'est abstenu jusqu'à présent de sa charge et a refusé de l'exercer, l'on élira à l'avenir un des Srs Conseillers

de céans pour accompagner le Sr second sindic dans les processions de la ville, savoir un avocat et un bourgeois alternativement; et a été élu pour la procession de demain jour de la purification Spble Jacques Martiny. On achètera les flambeaux à l'accoutumée.

9 Février 1704. — C. O.

Le conseil a député le Sr avocat Pennet, conseiller céans, auprès de l'intendant à Chambéry, tant pour le remboursement des étapes dues à la ville que pour celui du foin et avoine qu'elle a fourni au Régiment de Marcilly et au 2e bataillon de Laonnois.

Taux du poisson :

la livre du petit poisson,	9 d.,	cossonnage compris.
— de la petite lotte,	3 s.,	—
— poisson blanc, petit omble, petle perche,	4 s.,	—
— grosse perche, petle truite,	5 s.,	—
— grosse truite, gros omble,	9 s.,	—

Il est défendu de le vendre autre part que dans la place ordinaire du marché.

« De plus sur la nouvelle que l'on a reçue que le Seigr Mareschal de Tessé, commandant en Savoye, doit arriver aujourd'hui dans cette ville, a été délibéré que l'on ira au devant pour luy faire la reverence et les honneurs que l'on a accoustumé de faire aux commandants dans cette province. »

16 Février 1704. — C. O.

On a fait compte avec M. Rossellin aide major du

Régiment de Marcilly du foin et de l'avoine délivrés audit régiment; il s'est reconnu débiteur de 167 quintaux de foin et 152 quintaux d'avoine, dont il a fait un billet portant 259 livres 10 s. à raison de 22 s. de roy le quint. de foin et 10 s. le quintal d'avoine, de quoi l'on se pourvoira pour retirer le payement de ladite somme.

17 Février 1704. — C. O.

Le régiment de Marcilly étant parti aujourd'hui, et s'y trouvant beaucoup de débiteurs tant à la ville qu'aux particuliers, le second sindic est député pour aller faire les poursuites à Chambéry pour se faire payer de tout.

19 Février 1704. — C. O.

« On fera la visite des logements pour rêgler les abus quy pourront y estre arrivés touchant le logement du battaillion du régiment de Bourbon qui arriva hier en quartier dans cette ville. »

Sur les plaintes que le Conseil vient de faire à M. le Commandant à cause que le munitionnaire n'a point distribué de pain ni hier ni aujourd'hui, et dans la crainte que les soldats ne s'en fassent fournir à leurs hostes, l'on fera faire publications à tous les bourgeois et habitants de ne fournir aucun pain ni nourriture aux soldats, suivant l'ordre du Commandant.

28 Février 1704. — C. O.

Le second sindic fait relation du voyage qu'il a fait à Chambéry pour le service de la ville où il a été remboursé de la somme de 519 fl. pour les foins et avoines fournis par la ville aux officiers du régiment de Marcilly. Il rend compte de l'emploi de cet argent.....

Le Sr avocat Pennet fait relation également de sa négociation dans la ville de Chambéry auprès de M. le Président Basset, intendant en Savoie, sur tous les articles qui lui ont été remis et la réponse sur chacun d'eux; de plus, il a été payé de 55 quint. de foin et de 23 coupes d'avoine.

20 Mars 1704. — C. O.

Le Sr Claude Joseph Michaud, conseiller céans, est prié d'accompagner M. Dufresne aux deux processions d'aujourd'hui et MM. d'Yvoire et d'Antioche, avec les Srs Pennet et Guyon pour porter le dais.

5 Avril 1704. — C. O.

Un ordre de Mr de Valière, commandant en Savoie, du 28 mars, commandait aux sindics et habitants de Thonon de loger 7 compagnies du régiment de Ternaux et auxdites compagnies de partir le lendemain du reçu dudit ordre, lesquelles sept compagnies sont néanmoins arrivées dans la ville le jour du reçu dudit ordre (30 mars), ce qui a obligé de les cantonner dans la maison de ville et occasionné des frais, attendu que le régiment de Bourbon n'est parti que le premier avril.

Attendu que ledit régiment de Ternault *(sic)* dispersé ici et à Evian a ordre de partir, on ne recevra pas les compagnies qui sont de quartier à Evian sans un ordre expres, et d'autant que M. Darnaud lieutenant colonel dudit régiment se disant commandant en Chablais a fait un ordre de ce jour à MM. les sindics de loger lesdites compagnies venant d'Evian et de leur fournir le couvert pour ce soir, il a été délibéré que l'on obéira audit ordre et que l'on fera avertir par les dixeniers

tous les bourgeois de ne leur fournir que le simple couvert, et que si on leur demande autre chose, ils viendront s'en plaindre au conseil demain matin à cette fin de les porter aussi à M. de Valière en lui faisant part de la surcharge que la ville a souffert par le moyen de l'ordre dudit Darnaud et par la précipitation de leur arrivée en cette ville.

L'on écrira au Seigr commandant de Valière pour lui représenter la perte que souffrira cette province si l'on réduit les écus d'Allemagne à 6 fl. 9 sols, ainsi que font les fermiers et commis dans tous les bureaux et que prétend faire le trésorier de cette province, eu égard qu'ici il n'y court que des écus d'Allemagne.

Le sieur Cornu, directeur des vivres, ayant donné une copie d'ordre de M. l'intendant Basset, du 20 mars, de fournir les charriots, etc., on répondra au Seigneur intendant l'impossibilité de les fournir, et on lui suggérera l'idée de les faire transporter en bateaux jusqu'à Bellerive ou de donner un ordre sur toute la province pour avoir des chevaux.

TENEUR D'ORDRE DU SEIGNEUR PRÉSIDENT BASSET.

Jean Guy Basset president à la chambre des Comptes de Savoye, premier president du Bureau des finances de chambre du domaine de dauphiné Commis par le Roy pour l'exécution de ses ordres en l'absence de M. Bouchu conseiller d'estat intendant auxdites provinces des armées de Sa Majesté en Italie et sur les frontières de piedmont et de dauphiné

Il est ordonné aux sindics et autres officiers de Thonon de fournir au munitionnaire ou à ses commis

le nombre des charriots ou bêtes à bast dont il aura besoing pour le transport des grains ou farines quy luy seront payés à raison de dix sols par quintal depuis ledit Thonon jusqu'à la Roche par ledit munitionnaire ou ses commis, autrement et faute par eux d'y satisfaire lors y seront contraints par logement effectif de gens de guerre et l'emprisonnement de leurs personnes. Fait à Chambéry le 20 mars 1704. (Signé :) *Basset,* et plus bas par *Monseigneur d'Aubignac.*

TENEUR D'ORDRE DE M. DE VALLIÈRE.

Valliere Mareschal des Camps et Armées du Roy Commandant en Savoye

Il est ordonné à sept Compagnies du Régiment de Tarnault quy est à Evian d'en partir Armes et Bagages pour se rendre à Thonon le lendemain du present ordre receu, ou ils resteront jusques à nouvel ordre, et y vivront au moyen de leur solde.

Il est aussy ordonné aux sindics et habitants de recevoir et loger les sept compagnies du Regiment de Tarnault jusques à nouvel ordre. Fait à Chambéry le 28 mars 1704. (Signé :) *Valliere,* et plus bas par *Monseigr la Tour.*

TENEUR D'ORDRE DE M. DARNAUD.

Nous lieutenant Collonnel du Regiment de Tarnault et Commandant en Chablaix sous les ordres de Monsr de Vallier'e Mareschal des camps et armées du Roy.

Il est ordonné à Messieurs les sindics de la ville de Thonon de loger six compagnies du regiment de Tar-

nault venant d'Evian pour le couvert et une nuict seulement. Fait audit Thonon le 5 avril 1704. (Signé :) *d'Arnault lieutenant colonel.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE DUDIT Sr DARNAUD.

Nous lieutenant colonel.....

Il est ordonné à Messieurs les sindics de la ville de Thonon de faire donner le logement à un lieutenant, un sergent et vingt soldats du Regiment de Tarnault jusques à ce qu'ils soient relevés par deux compagnies détachées, et ils y vivront de leurs solde conformément aux ordres du Roy. Fait à Thonon le 6 avril 1704. (Signé :) *Darnaud.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE.

Valliere Mareschal des Camps et Armées du Roy Commandant en Savoye

Il est ordonné à une Compagnie detachée quy est en garnison icy d'en partir incessamment Armes et Bagages pour se rendre à Thonon jusques à nouvel ordre, où ils vivront au moyen de leurs solde. Il est aussy ordonné aux sindics de Thonon de les y recevoir et y faire loger, fait à Chambéry le 3 avril 1704.

Partant de Chambéry. Iront loger

A Aix. Passé le 3 avril 1704.

A Annecy. Passé.

A la Roche. Passé.

A St Cergue

A Thonon, Dans les lieux cy dessus l'estape sera fornie conformement à l'ordre du Roy. (Signé :) *Vallière,* et plus bas par *Monseig^r^ La Tour.*

10 Avril 1704. — C. O.

Le Sr Boullomville, capitaine de la compagnie détachée, demande outre le logement le bois, la chandelle, etc. Cela étant une nouveauté, on en écrira à M. de Vallière.

TENEUR D'ORDRE DE S. A. R.

Victor Amé par la grace de Dieu, Prince de Piedmont, Roy de Chypre, etc.

A tous ceux quy ces presentes verront salut. La deffense de Nos peuples ayant esté le but principal de nos soins Nous nous sentons invité de faire tous nos efforts pour tirer ceux de nos Estats de Savoye de l'oppression ou ils sont depuis l'invasion des Ennemis dans le pays. Ce quy nous determine d'y envoyer un corps de trouppes considerable sous le commandement du Baron de S. Remy pour les en chasser et delivrer nos dits peuples de leurs viollences et des malheurs dont ils les accablent, persuadé que ce tesmoignage de notre affection en leurs endroit excitera leurs zele et les invitera tous à prendre les armes et s'unir à luy pour la liberté de leurs propre patrie. Selon que le devoir naturel envers leurs Souverain les y engage, Et comme nous sommes informés que plusieurs Officiers et Soldats des Regiments de Milice levés sous le Commandement du Marquis de Sales pour deffendre le pays ont ignominieusement deserté, ils meriteroient d'estre chastiés selon la Rigueur de nos Edicts et des Ordonnances que ledit Marquis ae Sales y a fait publier par nos ordres contre les deserteurs, Mais touché de l'affection que Nous avons pour

tous nos sujets, Nous voullons bien leurs faire sentir les effects de nostre clemence leurs accordant une amnistie generale, C'est pourquoy par ces presentes signées de nostre main de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, et sur ce l'advis de nostre Conseil resident pres de nostre personne Nous avons accordé et accordons à tous lesdits deserteurs tant officiers que soldats une amnistie generale avec le pardon et remission entiere des peines qu'ils ont encouru pour le crime de ladite desertion pourvu que dans huit jours de la publication du present Edict ils retournent à Nostre service et s'allient presenter audit Baron de St Remy et qu'ils rapportent les armes qu'ils avoient emportée, Si donnons en mandement à tous ceux à quy il appartiendra et particulierement audit Baron de St Remy d'observer et de faire inviolablement observer son contenu voullant qu'il soit donné autant de foy aux copies imprimées par Nostre imprimeur Valleta qu'au propre original, Car ainsy nous plait, données à Turin le 4 avril 1704.
Signé : *V. Amedeo, V. Bellegarde. V. Crompell. R. Comet,* et contresigné *de St Thomas.*

TENEUR DE LA LETTRE DU SEIG^r^ BARON DE St REMY.

D'Ayguebelle, ce 11 avril 1704. a Messieurs les sindics de la ville de Thonon.

Messieurs. S. A. R. mon Maistre m'ordonne de faire publier dans touttes les provinces de la Savoye une amnistie par ou il fait grace à tous les officiers et soldats levés par Monsr le Marquis de Sales en dernier lieu, quy ont deserté, moyennant qu'ils re-

viennent tous presentement avec leurs armes me joindre, je veux me flatter, Messieurs, qu'apres des marques de Bonté que S. A. R. donne à ce pays y ayant envoyé des trouppes quy ont chassé comme des malheureux des ennemis quy vous tirannisoient Vous voudré luy donner cette marque de fidelité en faisant faire la levée d'un bataillion de milice dans cette province Auxquels soldats S. A. R. m'ordonne de faire toucher le pain, la paye comme à ses trouppes d'ordonnance Comme aussy aux officiers, J'espere que vous me donnerés lieu d'escrire à Nostre Illustre Maistre votre ponctualité en l'execution de cet ordre, et ie me dis tres parfaitement Messieurs Votre tres affeclionné serviteur. (Signé:) *de St Remy pallavicin.*

14 Avril 1704. — Conseil général.

Lecture de l'ordre de S. A. R. et de la lettre du Baron de St Remy de Pallavicin, ensuite desquels a été délibéré que l'on fera incessamment réponse à ladite lettre pour marquer l'extrême obéissance de la ville aux volontés de S. A. R.; que l'on fera part aux officiers de la Milice levée cy devant dans cette province pour faire toutes leurs diligences pour se rétablir en conformité des susdits ordres.

Noble Claude François de Broty de Nernier demande qu'on procède à l'élection d'un autre premier sindic, ensuite de sa démission qu'il renouvelait encore faute d'être saisi du sceau de la ville. Le Conseil le prie de rester premier sindic, et qu'il gardera le sceau pendant qu'il résidera actuellement en ville. Il refuse de nouveau.

5 Mai 1704. — C. O.

Le ⁿ second sindic présente une réquisition du Sr Cornu commissaire des vivres pour le Roy, par laquelle il le prie de lui vouloir signer un acte et donner attestation que malgré toutes ses précautions pour faire retirer les blés qui étaient en magasin et les faire transporter par eau à Versoy, les troupes s'étant retirées avec précipitation le 14 du mois d'Avril passé, il avait perdu quantité de blé le lendemain par la grande quantité de monde qui se serait jeté dans le magasin qu'il avait au bourg de Rive sous Thonon, et que plusieurs, sous prétexte de lui rendre service, lui en avaient dérobé une notable quantité.

On écrira audit Sr Cornu une lettre par laquelle on lui marquera qu'il n'y a rien que le conseil ne fisse pour lui faire plaisir, mais que dans la connaissance qu'il a que ledit Sr Cornu a vendu quantité dudit blé et donné une partie en payement tant au meunier pour la mouture qu'au fournier pour la cuisson et à plusieurs autres personnes qu'il avait employées, il ne peut pas convenir par un verbal ni autre acte que lesdits blés luy ont étés dérobés, d'autant plus qu'avant son départ il n'a porté aucune plainte à MM. de ville et que peut être, si le Conseil convenait de cette distraction, la ville en serait responsable dans la suite.

De plus, sur l'avis qu'on a eu que quelques particuliers avaient rendu de mauvais offices à la ville auprès de M. le Président, a été délibéré que le Conseil lui écrira pour le prier de lui faire part desdits récits désobligeants contre la ville, afin de pouvoir se justifier, et qu'on écrira aussi à Chambéry à M. de Vallière

et à M. l'Intendant pour les désabuser des fausses impressions que l'on pourrait leur avoir données au désavantage de la ville.

8 Mai 1704. — C. O.

Me Jean François Guyon, procureur de ville, a représenté qu'ensuite de ce qui avait été secrètement délibéré en conseil que MM. les sindic et procureur de ville présenteraient requête à M. le juge Maje de Chablaix afin qu'il lui plût d'ouïr et examiner les bateliers qui auraient conduit des *escholliers* sur les bords de Suisse le 15 d'Avril passé sans la participation du Conseil, lesquels escolliers auraient dit auxdits bateliers qu'ils voulaient aller après les bateaux qui avaient emmené les *bleds* des *françois,* et d'autant que Jean Jacques Collet dudit Thonon qui avait la conduite et direction desdits bleds a fait entendre à Monsr de la Closiere, Resident pour le Roy a Geneve, que lesdits Escolliers étant arrivés en Suisse lui auraient tiré des coups de fusil pour l'obliger à ramener lesdits bleds en Chablaix, ce qui est faux, d'autant que lesdits Escolliers ny aucun aultre n'auraient fait aucune violence audit Collet ni à ses bateliers pour l'obliger à ramener lesdits bleds ainsi qu'il l'a injurieusement supposé pour se mettre à couvert du larcin qu'il avait fait dans ledit Pays de Suisse de quelque quantité de sac, Icelluy Me Guyon en conséquence de ladite délibération, et requête audit juge maje il lui a ci devant produit les honntes Joseph Decorsent dit Baron, Bernard Moillie, Janus Vittet et François Portier lesquels auraient conduit lesdits escolliers, à raison de quoi a été délibéré

que l'on retirera ladite information afin de s'en servir dans le besoin tant pour la justification du Conseil que desdits escolliers et autres qui ont été sur ledit bateau d'autant qu'ils n'ont fait aucune violence quoi qu'ils aient fait faute d'y être allés de leur propre mouvement et sans aucun ordre ni participation du Conseil.

De plus ensuite de la prière faite au Conseil par M. de Martine lieut[t] ballival à Morges de lui envoyer les bateliers qui avaient conduit lesdits escolliers lesquels il a ordre d'ouïr et examiner pour savoir si lesdits escolliers ont fait quelque violence ou non à ceux qui avaient conduit les blés des français comme aussi de lui envoyer les autres batcliers qui avaient conduit lesdits blés, a été délibéré que l'on enverra lesdits bateliers aud[t] lieut[t] ballival et d'autant que les bateliers qui avaient conduit lesdits blés ne veulent pas aller audit Morges dans l'appréhension d'être arrêtés à cause du larcin dudit Collet, a été délibéré que l'on écrira audit Sr de Martine pour tirer parolle qu'aucun tort ni chagrin ne sera fait auxdits bateliers ains que au contraire il les renvoira aussitôt qu'il les aura ouï et que cependant l'on enverra demain ou aujourd'hui les autres quatre bateliers qui avaient conduit lesdits écoliers.

12 Mai 1704. — Conseil général.

Le S[r] avocat Vignet, qui avait été député à Genève pour justifier la ville des fausses plaintes et accusations que faisait un nommé Cornu, ci devant commissaire des vivres à Thonon, concernant les blés et farines qu'il voulait faire passer en Suisse le 15 avril dernier, et dont il imputait la distraction à la ville, fait son rap-

port sur sa mission. Il a vu le Résident et lui a fait apparoir que ledit Cornu avait vendu ou distribué des blés et farines. Le Seigneur Résident a répondu que la ville avait bien fait de faire des démarches pour justifier les Bourgeois.....

Il a été délibéré que pour justifier d'autant plus la conduite de la ville, il sera fait publication à son de tambour par tous les carrefours que tous ceux qui auront eu desdits blés et farines tant en vente qu'en payement ou gratuitement aient à les venir rendre entre les mains de M. le juge maje ou du Sr commissaire par lui député, et qu'il sera informé sur les aveux et déclarations que ledit Cornu a faits en divers endroits de la vente qu'il en a faite, et qu'il sera sommé de déclarer de son côté la quantité qu'il prétend lui être rendue et restituée, et les personnes à qui il en a baillé, et qu'il sera informé par M. le juge maje sur ce que ledt Cornu a vendu publiquement et distribué quantité desdits blés avant son départ.

18 Mai 1704. — C. 0.

Le Sr Michaud banderet demande à être remplacé pour la procession de la fête Dieu attendu son incommodité. On nomme le Sr Mugnier capitaine pour commander la compagnie qui prendra les armes, à laquelle sera distribué 12 livres de poudre.

L'avocat Pennet accompagnera le sindic et quatre conseillers sont nommés pour porter le dais. — Flambeaux des sindics.

TENEUR D'ORDRE.

Louïs Vicomte d'Aubusson Comte de La Feuillade

duc et pair de France, Gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la province de Dauphiné et général des Armées de Sa Majesté.

Chemin que tiendront deux compagnies détachées pour aller à Thonon en Chablaix partant de Grenoble iront loger

A Barraux. passé

A Chambery où elles sejourneront un jour. passé

A Aix. passé le 10 Mai 1704.

A Rumilly

A Annecy ou elles sejourneront un jour. passé

A la Roche passé.

A St Cergue. passé.

A Thonon ou elles demeureront jusques a nouvel ordre enjoignant aux sindics de les y recevoir et loger. Aux lieux de passage dessus les vivres seront fournis par estape au present effectif suivant les Reglements du Roy, fait à Grenoble ce 7 mai 1704. (Signé:) *le duc de la feuïlliade,* et contresigné par *Monseig^r^ Billot.*

29 Mai 1704. — C. O.

M. de Bagars, capitaine et commandant les deux compagnies d'infanterie qui sont dans la ville, a fait entendre au second sindic que le Sr Cornu l'a prié d'engager MM. les sindics de faire faire une perquisition de tous les particuliers qui pourraient avoir du blé du roy tant par acquis qu'en payement de voitures sous l'offre faite par led^t^ Cornu de rendre l'argent que lui ou ses commis auraient reçu desdits particuliers et de payer ceux qui auraient voituré lesd^ts^ blés.

L'on fait immédiatement publier à son de tambour.

Tous les particuliers apportèrent aussitôt les blés qu'ils avaient eu du Sr Cornu qui les fit rentrer dans un magasin existant dans un appartement au dessus de la maison de ville. Ensuite le Sr Cornu fait une décharge par laquelle il acquitte et libère les particuliers.

TENEUR D'ORDRE.

Deprade Brigadier des Armées du Roy Commandant en Savoye en l'absence de Monsieur de Valliere et a Chambery

Chemin que tiendront deux compagnies de dragons avec l'Estat Major du Regiment de Chastillion, l'une pour aller à Thonon et l'autre a Evian, partant d'Ayme Iront loger

A Moustier

A Conflans

A Annessy ou elles sejourneront un jour. passé

A La Roche. passé

A Doveynoz et Massongy

A Thonon ou une Compagnie restera jusques a nouvel ordre, Aux lieux de passage cy dessus l'Estape sera fournie aux presents effectifs conformement à l'ordre du Roy, les sindics et habitants dudit Thonon ne feront aucune difficulté de loger ladite Compagnie quy vivra au moyen de sa solde. A Conflans Ce 22 May 1704 (Signé:) *Deprade.*

29 Mai 1704. — C. O.

Après la lecture de l'ordre ci-dessus, et vu l'impossibilité de se procurer le foin et l'avoine, a été délibéré qu'on écrira au Président Basset de faire un departement général sur toute la province de foin, avoine, etc.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE A LA VILLE PAR M. LE PRÉSIDENT BASSET.

De Chambery le 26 May 1704.

Une compagnie, Messieurs, de dragons du Regiment de Chastillion vat loger dans vostre ville jusques a nouvel ordre, je vous prie de pourvoir à la fourniture du foin necessaire pour leurs chevaux par une repartition sur les communautés quy contribuent ordinairement à vostre ville et de le faire mettre dans un Magazin dont celluy quy en sera chargé ferat la distribution, et cette fourniture sera faite de dix jours en dix jours par avance par lesd^tes^ communautés pour la portion chacune les concernant. Quant à l'avoine elle leurs sera fournie par le commis des vivres à raison de six livres poids de Marc par ration, Je suis, Messieurs, entierement à vous. (Signé :) *Basset.*

31 Mai 1704. — C. O.

Après lecture de la lettre ci-dessus, il a été jugé inutile d'envoyer à Chambéry un député. Comme les officiers des dragons prennent des places de fourrages au delà des effectifs, on leur ira faire des représentations à cet effet et pour empêcher qu'ils n'exigent aucune nourriture de leurs hôtes.

On fera publier défense aux hôtes de loger aucun étranger sans les dénoncer au S^r^ sindic, qui en avertira l'officier commandant, duquel l'ordre est tel.

Sur l'avis du Conseil, Mr Buttet, avocat de ville, était allé prier Messieurs de la Ste Maison de faire des bénédictions du St Sacrement pour la conservation des fruits de la terre; M. Mugnier, premier des RR^ds^ Prê-

tres, lui a répondu que l'évêque de Genève l'avait défendu, s'étant récrié contre eux de ce qu'ils donnaient des bénédictions si fréquentes, mais qu'ils feraient des prières en place.

A été délibéré que l'on écrira à Monseigneur pour cela.

TENEUR D'ORDRE DE M. BASSET.

Jean Guy Basset President en la Chambre des Comptes de Savoie Premier President au Bureau des Finances etc...

Etant necessaire de faire transporter des bleds farines pour la subsistance des trouppes depuis la ville de Thonon en celle d'Annessy

Il est ordonné à la Communauté de Thonon de fournir et faire rendre audit Thonon le 5e du prt mois la quantité de 15 charriots à quatre bœufs pour voiturer lesdits blés, farines, lesquelles seront payées comtant audit Thonon au retour à raison de deux sols de france par quintal poid de Marc pour chaque..... et faute par ladte communauté de fournir ladte quantité de voitures cy dessus ordonnée, elle y sera contrainte par envoy de gens de guerre en pure perte, fait à Chambery le premier juin 1704. (Signé :) *Basset* et plus bas par *Monseigr d'Aubignac.*

Reçu ledit ordre à 3 heures après midy du 4 juin 1704.

5 Juin 1704. — C. O.

Ensuite de l'ordre ci-dessus du président Basset, le Conseil a envoyé les valets de ville dans tous les hameaux dépendant de Thonon pour commander les chariots qui s'y trouveront.

6 Juin 1704. — C. O.

Sur l'avis que la Compagnie des dragons logés à Thonon part demain, le sindic et des conseillers délégués vont régler avec M. de Querville, Major dud^t régim^t, le foin, avoine, etc. etc.

TENEUR DE LETTRE DE M. BASSET, DATÉE A CHAMBÉRY LE 5 DU C^t.

J'ai receu, Messieurs, la lettre que vous avés pris la peine de m'escrire le second de ce mois, Monsieur de Prade rappelle pres de luy la Compagnie de dragons quy est dans vostre ville et celle quy est à Evian, de sorte que l'inquiétude ou vous etes pour le foin cesse entierement, Quant à l'avoine j'ay donné ordre au Commis de cette ville d'en faire voiturer à Thonon et à Evian, et de vous rendre ou aux particuliers ce quy a esté fourny a laditte Compagnie.

Je vous ay marqué qu'il n'est deubt aux officiers de dragons que le fourrage en espece et rien du tout en argent sous pretexte de places mortes, je vous prie de m'envoyer un estat certifié de vous avec leurs quittances si vous en avés de l'argent que vous aurés fourny pour ces places mortes à fin que je sois en estat d'y pouvoir.

Je vous prie Messieurs de prendre la peine de faire part à Messieurs d'Evian du contenu de cette lettre et de me croire entierement à vous. (Signé :) *Basset.*

27 Juin 1704. — C. O.

On écrira à M. le Président Basset pour lui représenter les désordres et ravages que font dans la cam-

pagne les soldats des deux compagnies logées dans la ville.

On dressera ce matin et l'on enverra au grand Prevost M. Glasson qui l'a demandé le rôle et dénombrement des biens de M. le sénateur de Loisinge.

Le Sr Bagars, commandt les deux compagnies, demande qu'on loge en ville les soldats logés à Rive; il convient qu'il puisse avoir tous ses soldats près de lui en cas de quelque irruption à la part des ennemis ainsi qu'il est dernièrement arrivé dans la ville d'Annecy.

TENEUR DE LETTRE DE M. BASSET.

Je me suis informé Messrs du contenu en la lettre que vous avés pris la peine de m'escrire le 4 de ce mois, et i'ai appris que ce que vous me marqué est veritable, scavoir que les communautés d'Aberes et Megevette sont contribuables à votre ville et non a celle d'evian dans des cas ou il faut faire des repartitions de fourrage, ou autres choses pour le service du Roy, Ainsy Messrs vous avés bien fait de les employer dans la derniere repartition que vous avés faitte et vous pouvés continuer d'en user de mesme a l'advenir, Je vous prie Messrs de faire part du contenu de cette lettre a Messrs d'Evian, et d'estre persuadés que ie suis Messieurs entierement a vous.

Signé par Monsieur Basset, à Chambéry le 14 juin 1704.

28 Juin 1704. — C. O.

Il a été fait lecture de cette lettre ci-dessus et d'une autre du même du 18 ct; on écrira pour le remercier et aussi concernant les dégats qui se font à la campagne

par les deux compagnies logées ici, ajoutant que M. Debagars, par une continuation des inquiétudes qu'il veut donner à cette ville, a demandé au sindic de faire faire des palissades dans les rues en cinq endroits sous prétexte de vouloir se cantonner.....

« On lui enverra aussi l'estat des fournitures faites à la Compagnie colonnelle des dragons du Regiment de Chatillon qui ont logé en cette ville pendant dix jours.»

6 Juillet 1704. — C. O.

Lecture des lettres de M. Maret, châtelain d'Hermance et Destraz, châtelain de Corsy. On leur répondra que s'ils ne satisfont d'ici à jeudi prochain 10 courᵗ on leur enverra des soldats en *pure perte* jusqu'à ce qu'ils aient entièrement payé leur contingent de fourrage ordonné par M. Basset.

De plus a été représenté qu'un nommé Guillaume Duchamp, habitant la rue du Château, s'était absenté ces jours passés pour éviter de faire le pain bénit à son tour, sa porte s'étant trouvée fermée ce matin à l'heure que le *crochon* dudit pain bénit lui avait été porté.

« Sur quoy a esté delibéré que ledᵗ Duchamp sera adverty par le valet de ville de faire le pain bénit et s'acquitter de son devoir à son tour quy est à dimanche prochain, faute de quoy il y sera contraint. »

7 Juillet 1704. — C. O.

Le Sʳ Borrel, procureur à Chambéry, écrit au sujet des Communiers d'Allinges qui poursuivent le procès qu'ils ont avec la ville.

Délibéré qu'un conseiller ira à Chambéry pour re-

chercher les procédures et avoir une consultation des deux plus habiles avocats.

On écrira à M. de Vallière qu'il veuille décharger la ville des deux compagnies.

TENEUR D'ORDRE DU Sr BAGARS.

Du 14 julliet 1704. Bagars capitaine au régiment de Normandie commandant pour le service du Roy à Thonon

Remontre a vous Messieurs les sindics de cette ville qu'il y a environ quinze jours qu'il auroit reduit les deux compagnies en garnison en cette ville dans la vieille enceinte, et qu'au mesme temps il vous auroit prié de faire faire cinq barrieres aux lieux nommés icy dessous sçavoir une en la rue des Augustins pres des Barnabites, la seconde en la Rue Chancot pres la maison de Monsieur le comte de Gerbaix, la troisiesme au bout de la Rue quy vat à la place du Chasteau pres de la maison de Messieurs Boccard et Vignet, la quatriesme quy vat de la place à Rive aupres de la prison et de la maison de Monsr le Chanoine de Sonnaz, et la cinquiesme et derniere en la voute quy est entre la place de l'hasle et la place de l'eschole, A quoy vous n'avés voullu satisfaire apres plusieurs requisitions de la part dudit remonstrant Ce quy l'oblige de vous faire signifier le present pour vous sommer à faire lesdittes barrieres incessamment et à faute d'y satisfaire proteste contre vous de tous les evenements soit pour la sureté desdites deux compagnies que pour le desgat des fruits que le soldat pourroit faire à la campagne par la facilité qu'il a

de sortir la nuict Ce qu'il ne feroit pas si lesdites barrieres estoient construites

Ledit Sr remonstrant vous somme de faire derechef publier et afficher les ordonnances pour que les habitants el bourgeois de cette ville n'achettent habils ny armes du soldat sous les peines portées par les ordonnances du Roy.

Et que lesdits habitants et Bourgeois vendant vin, et autres denrées n'ayent a faire aucun credit aux soldats sous les peines de perdre la valleur de leurs crédit, et de tout ce que dessus ledit Sr Remonstrant m'a requis acte de Icelluy signiffier aux sindics de la presente ville. fait a Thonon l'an et jour que dessus.
Signé *Bagars.*

15 Juillet 1704. — C. O.

L'acte ci-dessus a été signifié au second sindic, lequel a fait réponse qu'il demandait terme compétent pour assembler le conseil, protestant d'être très soumis à tout ce qui concerne le service de S. M.

Le conseil assemblé, il a été répondu, tout en protestant de son zèle pour S. M., que la dépense était excessive, et que la ville n'avait pas le moyen de la supporter, et qu'on ne peut imposer le public sans l'ordre des Seigrs commandant ou intendant, auxquels on a déjà exposé l'inutilité de cette dépense.....

30 Juillet 1704. — C. O.

Ayant égard aux plaintes sur les dégats des soldats dans la campagne, à cause de la grande liberté que leur donne le sr Bagars, commandant, l'on écrira au Seigr commandant de Vallière et au Seigr Président

Basset pour leur faire savoir le *meschant traittement* quy fut fait hier à ..... et encore à M. le sindic dans le temps qu'il a voullu porter des plaintes audit Sr Bagars.

14 Août 1704. — C. O.

Concernant les biens ruraux de l'hôtel Dieu.

30 Août 1704. — C. O.

L'on pèsera aujourd'hui le pain de la boulangerie sur le pied de 11 fl. la coupe de froment.

On écrira à l'intendant pour être payé des avoines et foins fournis aux dragons du régiment de *Chastillion.*

Le Sr fiscal Pioton est prié de faire de nouveau publier défense à tous d'aller à la chasse.

14 Septembre 1704. — C. O.

Emprises des vendanges blanches.

1er Octobre 1704. — C. O.

A été faite supputation des quartiers qu'il convient lever pour le paiement des places auxquelles la ville a eté repartie par ordonnance du Seigr intendt Bouchu lesquelles reviennent pour tout le quartier d'hiver à 2370 florins lesquels joints aux 30 florins qu'il convient au Sr trésorier, pour les trois deniers par livre produisent celle de 2400 florins pour le payement desquels il convient lever cinq quartiers à raison de 479 fl. 10 s. par quartier conformément au bilan de l'année courante, outre lesquels cinq quartiers il sera dû cinq florins 4 sols à l'exacteur en telle sorte que tant pour ledt quartier d'hiver pour l'imposition ordinaire, et pour les *ustenciles* de l'infanterie il y a 16 quartiers et demi

quart de huictain moins le vingt quattrain d'un quartier à payer pour l'année courante 1704.

Et d'autant que, par l'ordonnance de l'intendant Bouchu réglant la capitation imposée sur la Savoie, la ville de Thonon se trouve tirée à la somme de 3599 florins, conformément à la capitation de l'année précédente, et que néanmoins, par le cayer de la capitation envoyé de Chambéry, lad^te ville se trouve chargée de 1900 livres 10 sols, et par conséquent de 200 florins de plus, lesquels ont été levés et répartis presque tous sur MM. les Conseillers. —

On écrira à l'intendant pour le prier de ne pas permettre qu'à l'avenir la ville soit surchargée desdits 200 florins par les motifs.....

De plus a été expédié le prix fait pour raccommoder le couvert de la maison de ville endommagé par la foudre la nuit du dernier jour du mois d'août passé.

3 Octobre 1704. — C. O.

Emprises des vendanges rouges.

TENEUR D'ORDRE DE M^r DE VALLIÈRE.

Valliere Mareschal des Camps et Armées du Roy, Commandant en Savoye Il est ordonné aux huit compagnies du Regiment de dragons du second Languedoc d'en partir demain pour aller coucher à Rumilly, le lendemain quattre compagnies à Annessy, le lendemain à la Roche

A Thonon ou deux compagnies resteront jusques à nouvel ordre

Et les deux autres compagnies à Evian ou ils res-

teront aussy jusques à nouvel ordre, et ou ils vivront au moyen de leurs solde

Dans les lieux cy dessus de passage l'estape leurs sera fournie conformement à l'ordre du Roy, fail à Chambéry le 4 Octobre 1704. (Signé :) *Valliere.*

Il est aussy ordonné aux sindics et conseillers des lieux cy nommés de les recevoir et loger jusques à nouvel ordre. Contresigné par *Monseigr La Tour.*

Les sindics et conseil d'Evian avaient présenté une requète à M. Basset, en prétendant que c'était par surprise que la ville de Thonon avait eu les paroisses d'Abère et de Mégevette pour leurs *aydes,* et que de tous temps ces paroisses avaient fourni à Evian. Ladite requète fut communiquée aux sindics de Mégevette et Abère, d'ordre du Seigr Basset, du 22 juillet 1704. Ceux-ci répondirent en disant combien était grande la difficulté pour eux de contribuer à Evian et que cela leur était plus facile à Thonon à cause de la proximité du lieu, que bien qu'ils l'aient fait autrefois à Evian, cela n'empêche pas que pour la commodité des peuples il ne puisse être remédié à l'envoi (4 août 1704).

Les sindics d'Evian firent une seconde requête à M. Basset à ce sujet.

TENEUR DE DECRET.

Vu la precedente requeste nostre ordonnance sur icelle du 22 julliet dernier et les reponses des sindics des paroisses d'Abere et de Megevette Nous ordonnons que lesdtes deux paroisses d'Abere et de Megevette contribueront par provision et sans préjudice de

leurs droits à la fourniture du foin ordonné pour la subsistance des chevaux des deux compagnies de dragons quy ont ordre d'aller à Thonon, avec deffenses aux suppliants de les comprendre dans leurs repartitions fait a Chambéry ce 5 Octobre 1704. (Signé :) *Basset.*

TENEUR D'ORDRE.

Louïs Comte d'Aubusson, duc de la feuïllade, Pair de france, Gouverneur et lieutenant pour le Roy en la province de dauphiné, Lieutenant général des Armées de Sa Majesté et Commandant en chef en dauphiné et en Savoye

Il est ordonné au Sr Bagar de partir le lendemain de la reception du present ordre de Chambery avec sa compagnie pour aller loger

A Aix. (passé le 21 octobre 1704).

A Annessy ou il séjournera un jour. (Passé le 22 et sejourné le 23 Octobre 1704).

A la Roche. (passé).

A St Cergue. (passé).

A Thonon ou il restera jusques à nouvel ordre. Aux lieux de passage cy dessus les vivres seront fournis par étappes aux présents effectifs suivant les reglemens du Roy. Fait à Grenoble ce 17 octobre 1704. Signé *le duc de La feuïllade,* et plus bas par *Monseigneur Billot.*

TENEUR D'UNE LETTRE ÉCRITE A LA VILLE PAR M. L'INTENDANT BASSET.

De Chambéry le 16 Octobre 1704.

J'ay receu, Messieurs, la lettre que vous aves pris

la peine de m'escrire le 8 de ce mois avec l'estat des Cottes a reprendre au Rôlle de la Capitation que ie vous renvoyray après l'avoir veriffié

La necessité ou j'ay esté de moderer en procedant au Rôlle de la Capitation quelques cottes du precedent rôlle que des personnes quy en avoient une parfaite cognoissance m'ont asseuré estre trop fortes m'a obligé d'en augmenter quelques unes de sorte que ie ne puis rien changer au Rôlle de vostre ville

Je pourvoiray par une ordonnance generale suivant la coutume de ce pays au payement des vacations des officiers qui ont travaillé à la Capitation

Il faut que vous me remettiés un estat de vous signé et certiffié de ce que vous aves fourny aux trouppes depuis le quartier d'hyver expiré à fin que j'y pourvoye lors de la premiere imposition à laquelle nous travaillerons dans quelque temps, Je suis Messieurs entierement à vous. Signé *Basset.*

30 Octobre 1704. — C. O.

TENEUR.

Louïs vicomte d'Aubusson duc de la feuïllade... etc. Il est ordonné aux sindics de Thonon de loger les officiers et soldats quy luy seront presentes par le Sr de Bagars à peine de desobeissance, fait à Grenoble ce 22 octobre 1704, signé *le duc de la feuïllade,* et plus bas par *Monseigr Billot.*

5 Novembre 1704. — C. O.

Il est fait compte avec M. Lebrun, lieutenant dragon au régimt du second Languedoc, des foins et avoines dûs aux compagnies de MM. de Guittard et deladour-

ville pour tout le temps qu'elles sont restées dans cette ville, savoir depuis le 8 octobre compris jusqu'au 1er courant. — Il est dû au Sr Lebrun 33 quint. foin et 33 quint. avoine et à la compagnie du Sr deladourville 15 quint. foin et 22 quint. avoine. N'ayant pas d'argent, M. Lebrun accepte un billet signé par le second sindic au 1er décembre prochain ; le foin a été estimé 3 flor. le ql et 9 fl. le ql d'avoine, qui emporte 2 coupes et environ un quart mesure de cette ville, de sorte que la ville doit pour la compagnie Guittard 402 fl. de Savoie et 247 fl. pour la compagnie deladourville. Le conseil approuve cela ainsi que l'emprunt de 320 fl. fait ci devant au marquis de Coursinge pour payer audit Lebrun les foins et avoines redus pour les quatre premiers jours de leur arrivée. Pour payer tout cela, il faut exiger le foin et avoine dûs par les paroisses dont la vente servira à liquider.

7 Novembre 1704. — C. O.

Taux du vin :

le quarteron Servagnin vieux et nouv., 14 s. de Savoie
— bon vin blanc vieux 1 fl.
— blanc nouveau 10 s.
— rouge vieux et nouveau 8 s.

avec défense à tous hôtes, cabaretiers, etc. d'excéder ledt taux à peine d'amende et autres peines.

Défense à tous ceux qui vendront du vin d'acheter ni introduire aucuns vins étrangers, c'est-à-dire crû hors le pourpris de la ville, à peine d'amende et confiscation ; et d'autant qu'il se pourrait que quelques hôtes et cabaretiers font venir des vins étrangers dans les hameaux de la ville, au bourg de Rive sous Thonon,

Concise, Tully, Vongy, Corsens, Morcy et Marcláz, Dessus, et de là le font venir en ville comme vin provenu dans le territoire d'icelle; pour prévenir cet abus, lesdits ne pourront acheter vin dans les hameaux sans la permission du conseil et en présentant une requête contenant la quantité de vin et le nom du vendeur. Comme aussi défense à tous bourgeois et habitants d'introduire aucun vin étranger, pas même celui provenu dans leurs biens, sans une préalable permission des sindics.

9 Novembre 1704. — C. O.

Si quelque conseiller va à Chambéry, on le priera de présenter à l'Intendant un état de toutes les fournitures faites par la ville, tant pour le bois du corps de garde depuis la guerre jusqu'à présent que des fourrages fournis aux dragons de Chatillon et du second Languedoc, afin d'en être payé; il priera aussi led' intendant de remettre la capitation imposée sur la ville de Thonon pour l'année prochaine dans le même état qu'elle avait été ci devant, et la décharger de 100 livres 10 sols dont elle avait été surchargée l'année courante.

On enverra des soldats pour contraindre les paroisses qui doivent des fourrages à les acquitter afin de payer les dettes contractées par la ville à cet effet.

27 Novembre 1704. — C. O.

Le Sr Buttet, avocat de ville, étant revenu de la prestation du serment solennel au Sénat, fait rapport au Conseil sur la commission dont il s'était chargé pour l'intendant. Celui-ci a dit qu'il enverrait l'état à Gre-

noble, au Seigr intendant Bouchu, et que dans six semaines l'on saurait de quelle manière les foins, bois, huiles et chandelles du corps de garde seraient payés. Pour les avoines, il a été adressé au Sr Bertin, commis des vivres, résidant à Chambéry, auquel il a remis un état séparé.

De plus, le Sr Buttet remet un mandat signé par le Sr de Flaccour au trésorier Genevois du 13 novembre courant portant charge de lui payer, soit au conseil, la somme de 125 livres pour le payement de l'étape supportée par la ville à cause du logement de deux compagnies dudit second Languedoc allant de quartier à Evian.....

De plus le sindic présente l'imposition qui a été faite de 3075 florins pour le payement des contributions du quartier d'hiver, qu'on fera publier.....

Attendu que le Sr Buttet a retiré un mandat de 125 livres pour le remboursement des étapes, on remboursera aux particuliers qui ont fourni les étapes, afin de faciliter le payement de leurs tailles.

François Charbon, hôte et bourgeois de Thonon, ayant acheté du granger de Prailles de M. de Brotty d'Antioche 2 demi chars de vin qui étaient retirés dans la cave de ce seigneur, est appelé, et après avoir prêté serment, confesse l'avoir acheté croyant que c'était le vin de M. de Brotty. Il est absous. Un conseiller est député à M. de Brotty pour le prier de ne plus recevoir à l'avenir de vin étranger dans sa cave ni en vendre.

28 Novembre 1704. — C. O.

En suite d'un avis du Résident du Roi à Genève qu'il se faisait une levée de troupes de religionnaires au pays

de Vaud qui pourraient venir envahir cette province, M. de Bagars, command[t] les deux compagnies qui sont dans cette ville, demande de faire faire des barricades au devant de la Maison de ville pour s'y retrancher avec ses deux compagnies. Il demande aussi que les hôtes qui logent ses soldats leur fournissent des lits dans l'hôtel de ville. — Le conseil, après avoir représenté que ces pallissades seraient très-dispendieuses, eu égard que l'on n'a aucun bois propre à cela, propose de les remplacer par des tonneaux *vuides*, lesquels seront rangés devant la porte de la Maison de ville et remplis de terre et de pierres pour tenir lieu de barricades, ce qui est accepté par M. de Bagars. — Les hôtes porteront à la maison de ville les lits des soldats, et il ne sera fourni qu'un lit pour deux soldats. — De plus on fera mettre des barreaux de fer aux fenêtres de la chambre du rez de chaussée de la maison de ville, du côté du lac, où travaillaient autrefois des tisserands. — De plus on fournira le bois, huile et chandelles pour le corps de garde des officiers et le corps de garde ordinaire à proportion, conformément à la lettre de M. le commissaire de Richard.

30 Novembre 1704. — C. O.

Le sindic annonce que tout ce que dessus a été fait.

Différentes dépenses pour messagers porteurs de lettres de la ville au duc de la feuilliade, à Chambéry, au Sr Cornu, à Genève..... 10 fl. 9 s. pour les barreaux ci-dessus; 8 fl. 6 s. pour payer deux chevaux de poste à un courrier pour le service du roi suivant l'ordre du duc de la feuïlliade en date à Grenoble du ... déc. 1704.

12 Décembre 1704. — C. O.

Rapport des Srs avocats Buttet et Vignet, ci devant députés par le Conseil pour terminer le différend et procès entre l'hôtel Dieu et François feu Jean François de la Saulge. — Lesdits députés, avec le Rd Mathieu Mugnier, le R. P. de Seyssel, prévôt des Barnabites, ont traité que l'on relâchera audt de la Saulge des fonds dépendants de l'hôtel Dieu à concurrence de la somme de 100 ducatons pour toutes prétentions contre l'hôtel Dieu.

De plus on fera appeler Claudy ....., Louis ....., Jacques Mingon et Claude Decorzent, acquéreurs de fonds rière Thonon des seigneurs de Loisinge et d'Antioche, pour voir cotiser ensuite du rapport qui sera fait de l'état et contenance desdites pièces.

21 Décembre 1704. — C. O.

Lecture de l'ordonnance de l'intendant Basset concernant l'établissement de la capitation de la ville de l'année prochaine 1705, contenant l'imposition de 3820 fl. — Il sera en conséquence procédé incessamment à la facture du rolle de ladte capitation, à quel effet MM. les conseillers procèderont chacun à la révision de leur rolle comme pour l'année courante, assistés de leurs dizainiers.

ANNÉE 1705

2 Janvier 1705. — C. O.

A l'unanimité le Sr Dufresne, sindic, est prié de continuer cette charge pour l'année courante, après l'avoir

remercié des soins et peines qu'il a pris....., et on nomme pour premier sindic Noble Jacques Marie de Drallians.

Les acquéreurs cités dans la séance du 12 décembre dernier sont appelés; en leur présence on mesure les pièces qu'ils ont acquises et on les taxe à..... et inscrit sur le cadastre de la ville.

On publiera aujourd'hui et dimanche que ceux qui voudront admodier les revenus de la leyde se présentent à l'hotel de ville lundi prochain, 5 janvier, au plus offrant.....

Conseillers délégués pour règler avec les Prêtres de la S^le^ Maison le doüage de l'hopital où habitent présentement les pauvres de l'hôtel-dieu, et pour prier le juge maje d'assister aujourd'hui au conseil général pour l'élection des sindics.

Même jour. — Conseil général.

Présents : Antoine Rouph, juge maje, Sp^ble^ François Dufresne, avocat et sindic de l'année dernière, les S^rs^ av^ls^ Martiny, Pennet et Vignet, les Srs Vignet le père et Michaud, conseillers ordinaires, Buttet, av^t^ de ville, et Jean François Guyon, procureur de ville.

Du conseil général : av^t^ Dubouloz, Mouthon, Grept, Degenève, Jean George Demoëruel, Thomas Cretet, Felix Genevois, Salvi Lagriffout.

Sont nommés : premier sindic, Noble Jacques Marie de Drallians, second sindic, à l'unanimité, l'avocat Dufresne.

Nommés auditeurs des comptes MM^rs^ Martiny et Vignet le père, et du conseil général, avocats Dubouloz et Mouthon.

5 Janvier 1705. — C. O.

Les revenus des droits de la leyde appartenant à la ville ont été admodiés aux hon^bles Thomas Burnoud, François de la Saulge et Bernard Bouvier, sous la clause solidaire et la ferme annuelle de 400 florins de Savoie, et en outre pour 25 florins d'épingles pour une fois, et c'est pour trois ans, soit 1705, 1706 et 1707, payables en trois termes, etc.

Lettre du marquis de St Michel à propos de la difficulté que les Visitandines lui font de laisser couler l'eau de l'*Ancion* ainsi qu'il a été pratiqué ci devant. Pour prévenir toute difficulté future, il désire qu'on s'assemble avec lui et le Confesseur desd^tes religieuses, afin de rêgler la quantité d'eau que chacun doit prendre. Le Conseil députe pour cela les SS^rs Martiny et Pennet, conseillers, pour, avec MM. les sindics et avocat de ville, rêgler led^t différent; à quel effet le S^r avocat Vignet remettra auxdits députés l'albergement passé en faveur de la ville de ladite eau de l'*Ancion.*

18 Janvier 1705. — C. O.

..... De plus a été délibéré que l'on entrera sur les comptes de M. le second sindic la somme de 103 fl. 4 s. 3 d. pour la réparation qu'il a fait faire au couvert de la Maison de ville qui avait été endommagé par la foudre la nuit du dernier août passé, en conformité de la délibération rendue le 1er octobre 1704.

4 Février 1705. — C. O.

Rapport du conseiller Vignet, chargé de négocier à Chambéry pour le remboursement des foins et avoines fournis par la ville pour les chevaux des dragons et

autres affaires, notamment le procès contre les communiers d'Allinges. — Les fournitures seront remboursées; il a payé à l'avocat et au procureur de Chambéry 27 florins, qui lui seront remboursés.

M. le comte d'Allinges qui avait prêté à la ville 402 fl. pour les fourrages..... réclame cette somme. La ville, n'ayant pas d'argent, acceptera la proposition faite par les prêtres de la Ste Maison d'affranchir la vigne qu'ils ont eue par échange des Annonciades, laquelle se trouve cotisée à 1 fl. 2 s., pour l'affranchissement de laquelle cotte ils offrent de payer 300 fl.

Rolle des frais pour la réparation des fours de la ville, montant à 208 fl. 3 s.

TENEUR D'ORDRE.

Valliere Mareschal des Camps et Armées du Roy Commandant en Savoye sous l'authorité de M. le duc de la feuïlliade

L'on ordonne à la Compagnie de la dourville de dragons du Regiment du second Languedoch quy est en cartier à Rumilly, d'en partir le lendemain du present ordre receu pour se rendre a Thonon. Partant de Rumilly iront loger

A Annessy

A La Roche

A St Cergue

A Thonon où ils resteront jusques a nouvel ordre, et vivront par tout au moyen de leurs solde, fait a Chambery le septiesme de février 1705 : Signé *Valliere,* et plus bas par *Monseig^r^ La Tour.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE.

Valliere Mareschal etc.

Il est ordonné a deux des Compagnies de dragons qui sont à Thone du Regiment du Second Languedoch quy sont en cartier a Thonne d'en partir le lendemain du present ordre receu avec armes et bagages pour se rendre a Thonnon

Partant de Thone Iront loger

A Annessy

A La Roche

A St Cergues

A Thonon ou ils resteront jusques a nouvel ordre, et vivront partout au moyen de leurs solde, fait a Chambery le septiesme fevrier 1705, Signé *Valliere* et contresigné *La Tour.*

20 Février 1705. — C. O.

Sur la représentation du second sindic qu'il lui est impossible de continuer la fourniture du bois, huile et chandelles pour le corps de garde, le Conseil, ayant fait attention que les hameaux n'ont supporté aucun logement pendant ce quartier d'hiver ni contribué pour ce sujet, délibère que l'on procèdera au plus tôt à un repartiment sur tous les habitants des hameaux de Concise, Tully, Vongy et Corsens, ainsi que cela s'est fait les années précédentes..... en même temps l'on taxera en aide de logement les bourgeois et habitants de la ville pour soulager ceux qui sont chargés du logement effectif, le tout par rapport à leurs force et faculté.

De plus, pour rembourser le comte d'Allinge, on re-

courra à la bonté du Seigneur de Provana afin de le prier de prèter cette somme (402 fl.). Ce dernier ayant prêté lad^te somme, on paye le comte d'Allinge en le remerciant.

28 Février 1705. — C. O.

Lecture d'une lettre au premier sindic du Seig^r sénateur de Loisinge, dans laquelle il représente que depuis quelques années on a tiré dans le rôle de la taille des biens dépendants de la chapelle de Thuyset, qu'il dit être de l'ancienne fondation d'icelle; il prie qu'on consente à les rayer du rôle et cotte, faute de quoi il se pourvoira en Chambre pour cet effet, offrant, si l'on accepte, de donner à la ville, par forme de dédommagement, 250 fl. de ce qui peut lui être dû pour le finito de ses comptes sindicaux.

On lui écrira une lettre honnête, en le remerciant des services qu'il a rendus à la ville, et en le priant de ne pas exiger pour le moment le rejet de lad^te taille pendant ce temps de calamités..... Plus tard le conseil déférera à sa demande.

Pour le second motif, on lui représentera que le Sr Moret ne s'est pas encore présenté pour le finito des comptes de son père, et on le priera de ne pas compter sur ce qui pourrait être dû audit Sr Moret, attendu que la ville aura des raisons de ne pas payer la quote part.

Le S^r avocat de ville Buttet remet, de la part du Seig^r Sénat^r de Loisinge, les litterés ci après appartenant à la ville :

— Sentence arbitrale, signée Maniglier notaire, du

7 juillet 1673, entre les nobles sindics et conseil de la ville et les RR. Seigrs Prêtres de la Slc Maison.

— Copie non signée du testament des SS. mariés de Courmand.

— « Compte escrit de la main de Me Balthazard Buaz des estatz de taillies exigees ou deüs par Pierre Buaz son père en 1681 et 1682. »

— Consulte écrite et signée par le Seigr Sénr Bally, du 11 mars 1692, concernant la fondation de la dame de Cormand en faveur de l'hôtel Dieu.

Taux du poisson : la livre du petit poisson se vendra 9 deniers; de la petite lotte, 3 sols; du poisson blanc, du petit omble, de la petite perche, 4 sols; de la grosse perche et de la petite truite, 5 sols; de la grosse truite et du gros omble, 9 sols, y compris en tout le droit du cossonnage; avec défense aux pêcheurs d'excéder ledt taux, et défense aussi de vendre ledt poisson autre part que dans la place ordinaire et accoutumée du marché, sous peine de l'amende.

16 Mars 1705. — C. O.

On cherchera une commodité pour Chambéry pour écrire à M. de Vallière, pour le prier très-humblement de vouloir délivrer la province du Régiment dragon du second Languedoc, d'autant que les Religionnaires et Camisards qui s'attroupaient dans le pays de Vaud sont entièrement évacués et ont passé du côté d'Allemagne;

Comme aussi pour écrire à M. le Président Basset pour le prier, en cas que l'on ne puisse pas être déchargé desdits dragons, d'envoyer une répartition de fourrage sur toute la province, à commencer du pre-

mier avril prochain, sans quoi on ne pourra fournir à la nourriture des chevaux dudit régiment. — On écrira au Sr Bertin, commis de M. de Bonnaire, pour être payé des avoines dûes à la ville, et aussi à M. le sénateur Rebut, pour le prier de soutenir les intérêts de la ville aupres des Seigrs de Vallière et Basset.

Admodiation de deux bancs de boucherie aux anciens locataires Guillaume Joly et George Brillion, pour trois années, pour le même prix de 56 florins par banc et par année, à partir du 1er janvier passé.

Renouvellement de la ferme du grand four pour trois années, à partir du 1er janvier passé, à Noël Culliery (qui l'avait déjà), pour le même prix de 500 florins par année pendant qu'il prendra le bois dans les bois de la ville, et, s'il fournit le bois, il ne payera que 150 florins.

En suite de quoi délibéré qu'au premier beau jour le Conseil se transportera dans les bois de la ville, pour voir s'il y en a suffisamment pour assortir les fours pendant les années suivantes, indiquer aux fourniers où ils doivent couper, voir s'ils ont fait des élèves toutes les années, et s'ils ne coupent point les petits chênes.

28 Mars 1705. — C. O.

Attendu que les Compagnies de dragons qui avaient été rappelées ont eu ordre de retourner en arrière, et qu'il est à craindre qu'ils ne fassent un plus long séjour dans cette province, ce qui en causerait la ruine totale, à cette cause on enverra incessamment à Chambéry pour faire les représentations nécessaires, et l'on écrira à M. le Commandant et Intendant pour avoir à toute extrémité des ordres nécessaires pour la subsis-

tance desdites troupes, et pour être payé des fournitures qu'on sera obligé de faire à cet effet et des autres anciennes, et l'on écrira à MM. d'Evian pour les faire entrer par moitié dans les frais du voyage, vu que c'est un intérêt commun.

11 Avril 1705. — C. O.

Se présente en séance M. de Bagars, capitaine commandant dans la présente ville, disant que M. de Vallière lui a ordonné de se saisir de la caisse et du trésor pour le réduire en lieu de sûreté, à quel effet il prie qu'on lui donne une maison sûre pour se retirer avec sa troupe.

Après avoir réfléchi sur l'endroit le plus sûr, M. de Bagars a choisi l'hôtel de ville, à condition qu'on lui relâchera la grande salle sur le devant, la chambre sur le devant du côté de bise, et la cuisine qui est derrière, pour loger les officiers, et la grande boutique au dessous pour loger les soldats ; les archives de la ville afin d'y retirer le trésor, et que l'on fera palissader le devant de la Maison de ville, et murer les deux portes qui vont de la salle d'entrée à l'hôtel dieu et celles dessous tendant dans la boutique de Jean la Chapelle. — Le conseil délibère que l'on achètera des *panes* pour palissader le devant de l'hôtel de ville, et à cet effet on écrira à l'intendant qu'il autorise la ville à faire quelque répartiment sur les plus proches paroisses où il peut y avoir des sapins, vu que les ressources de la ville sont épuisées par les charges exorbitantes.....

De plus, l'on *vuidera* les archives pour en remettre les clefs au Sr de Bagars ; les papiers, titres, livres seront mis dans des sacs, dûment scellés et confiés

aux R. P. capucins. — Et d'autant que les titres de ville se trouveront ainsi dispersés, aussitôt que la ville sera délivrée des gens de guerre, le conseil s'assemblera pour faire un inventaire, dont l'on fera deux copies, l'une restant dans les archives et l'autre dans les mains du second sindic ou avocat de ville, pour y avoir recours au besoin.

— De plus, sur la demande faite par le Sr Thorin du remboursement de la somme de 247 fl. qu'il a payée en décharge de la ville au Sr Collomb de la Charrière, droit ayant du Sr Durand, maréchal des logis de la Compagnie de M. de la Dourville, capitaine dans le régt dragon du second Languedoc, pour le payement des fourrages que la ville lui devait et qu'elle ne peut présentement payer, il a été délibéré que l'on recevra deux bourgeois, la finance desquels sera appliquée pour faire en partie ledit remboursement.

A cet effet se sont présentés discret Joseph Hyacinthe Cornu, de la Bonneville, beau-fils d'honble Salvi Lagriffoul, Me pharmacien de profession, et honn. Pierre No...el (?), d'Yvoire, habitant dès longtemps dans cette ville. Le conseil les a reçus au nombre des bourgeois, sous la finance de 42 fl. chacun et 1 pistole pour la séance du Conseil. — Le surplus de ladle somme dûe au Sr Thorin sera payé au moyen du revenu du vin du May de cette année.

De plus on alberge à honnête Jacques Jeandin, bourgeois de la ville, une tatte au dessus de Crête (après enchère) à 3 fl. par an.

17 Avril 1705. — C. O.

Les officiers dragons prétendant qu'on fournisse à

leurs dragons 12 ou 15 fusils pour armer les recrues qu'ils ont fait; dans la crainte qu'ils n'écrivent défavorablement à M. de Vallière sur le compte de la ville, et que d'un autre côté on pourrait avoir du chagrin après la paix pour avoir armé lesdits dragons sans un ordre de M. de Vallière; on écrira à ce dernier pour lui dire que dans tout Thonon il n'y a pas 12 à 15 fusils, attendu que dans l'autre guerre la ville a été obligée d'armer par ordre de S. A. R. deux compagnies d'infanterie pour se rendre au camp de C... sous les ordres du marquis de Sales, que lesdits soldats avaient abandonné leurs armes lors de l'entrée des français dans les Etats; que si M. de Vallière l'exige absolument, la ville fera un effort pour les trouver.

De plus l'on écrira à M. l'intendant Basset pour qu'il trouve bon que dès aujourd'hui l'on discontinue la fourniture du bois pour les corps de garde, d'autant que l'année dernière il avait écrit que passé le mois de Mars la ville ne devait plus fournir que quelques tourbes avec deux onces d'huile et une chandelle, qu'elle consent de fournir à l'avenir; le priant de considérer que la ville est considérablement endettée pour fournir auxdits corps de garde depuis plus de 20 mois.

30 Avril 1705. — C. O.

Le second sindic fait ses plaintes du maltraitement, menaces et injures que le Sr Pignier (?), lieut^t^ de la Comp^ie^ de dragons de M. Vallensat (?), lui fit le jourd'hui; il est décidé que l'on écrira pour se plaindre à M. de Vallière.

Ensuite d'une précédente délibération, on a remis

les clefs des archives à M. de Bagars pour le trésor, et les titres de la ville, dûment scellés, ont été placés dans un coffre de sapin, fermé, cacheté du sceau de la ville, des sindics et Srs de Nernier, avocat Vignet, procureur et secrétaire de ville, etc. et déposé chez les Capucins.

De plus, ensuite de la lettre du Sr Intendant Basset, ci-après ténorisée, on a remis au Sr trésorier Félix Genevois, allant à Chambéry, un état des fourrages non payés pour les deux compagnies dragons du second Languedoc, ainsi que diverses autres fournitures pour frais de palissades, etc.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE A LA VILLE DE THONON PAR M. L'INTENDANT BASSET.

De Grenoble le 19 avril 1705.

Je vous renvoye, Messieurs, les deux Estats des fourrages par vous fournis aux deux Compagnies de dragons quy ont estés dans vostre ville avec mes ordonnances au bas

Lorsque vous me rapporterés l'estat des frais des pallissades, et autres reparations par vous faites pour la seurté des deniers royaux avec les pieces justificatives je pourvoiray au payement

L'entrepreneur de la fourniture des fourrages m'assure qu'il a envoyé un commis à Thonon pour payer ce quy a esté fourny depuis le premier de ce mois, et le Sr Bertin m'affirme de mesme que vous devés avoir receu des avoines tant pour le remboursement de ce que vous avés avancé que pour la fourniture à l'avenir Je suis Messieurs entierement à vous.

Signé *Basset.*

9 Mai 1705. — C. O.

Il est fait lecture de la requête présentée en chambre par le marquis de Coursinge pour obtenir le rejet de la taille des biens qu'il a acquis du Sénateur Chevilliard, procédés du Sr Amé Boccard, ainsi que les prés qu'il a acquis des Srs L... et frères Chappuis.....

On lui députe le Seigr de Nernier et l'avocat de ville pour lui dire que la ville fera toujours son possible pour l'obliger, pourvu que ledit rejet tombe sur l'état et non sur les particuliers de la ville.

Il répond que ce n'est pas son intention de charger la ville, et que la chose peut se faire facilement, en conformité de l'Edit, en rejetant la taille sur les biens de toute la Province, au cas qu'il s'y trouve des fonds cotisables et non cotisés, etc.

Le second sindic présente le rôle des sommes qu'il a exigées l'année dernière pour le vin du May des hotes et cabaretiers, se montant en tout à 220 fl., sur lesquels, distraction faite des 21 fl. pour les épingles du Conseil, reste 199 fl.

Voici le rôle de l'année courante :

Claude Rollier	30 fl.	Cardinaux	14 fl.
Nicolas Piuet	35 f.	Benoit Berliat	26 f.
Isaac Granier	23 f. 6 s. 6 d.	Pierre Gibstin	4 f.
Jacques Pissot	27 f. 7 s. 6 d.	Nicolas Perriere	8 f.
Jeannet Charbon	27 f. 7 s. 6 d.	Philibert Fillion	7 f.
Antoine Furnie	7 f. 2 s.		

Sur quoi a été payé par le second sindic la pistole du conseil.

L'avocat de ville représente l'importance qu'il y a de terminer au plus tôt la difficulté qui se rencontre occa-

sion de l'*eau des mollins* de la ville avec le marquis de St Michel, attendu qu'il parait que la portion qui est dûe de ladite eau auxd[ts] moulins est beaucoup diminuée, parce qu'elle se jette en plus grande partie dans le canal de celui dud[t] Seig[r] marquis. — Le premier sindic voudra bien prier le marquis de Coursinge et les Visitandines de députer quelqu'un pour s'entendre à ce sujet.

De plus deux conseillers sont commis avec l'avocat de ville pour ouïr et clore les comptes des fournitures que le second sindic a faites en bois, huiles et chandelles pour les corps de garde depuis son sindicat.

10 Mai 1705. — C. O.

Nouvelle demande de Coursinge au sujet du rejet des biens acquis ci-dessus. — On lui fera réponse que la ville consent au rejet, sous condition qu'il tombera sur tout l'état, à forme de l'édit.

16 Mai 1705. — C. O.

On payera à l'abbé de Provana les 400 fl. qu'il a prêtés au moyen du mandat de 430 livres 3 s. 6 d. du billet de M. de Flaccour du 2 mai c[t] et le trésorier Genevois est prié de les avancer.

1er Juin 1705. — C. O.

Il est donné lecture de lettres de M. de Flaccour et de M. Bertin.

TENEUR DE LA LETTRE DE M. DE FLACCOUR.

Du 24 May 1705

Messieurs, vostre affaire n'est pas plus advancee que lors du despart de M. Genevois Je dois finir

compte avec le Major du Regiment demain ou apres demain, s'il y a du fond les parties quy vous concernent entreront en compte, sinon tout ce que ie puis faire pour vostre service, c'est d'envoyer vostre partie au thresorier ou sera le Regiment à fin qu'il en fasse le recouvrement; et c'est le sort que vostre affaire aurat quy est dans le cas de bien d'autres. Je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé *de flacour.*

TENEUR DE LA LETTRE DU Sr BERTIN.

Du 22 May 1705

Messieurs j'ay receu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire le 16 de ce Mois

Je ne puis vous payer en argent les avoines quy vous sont deües, et que vous avés fourny aux trouppes, l'intention du Roy estant que ces avoines vous soient remplassées en espece et non payees en argent comptant, et je n'ay encor receu aucun ordre pour vous faire voiturer lesdites avoines, et vous faire ce remplassement, mais comme les dragons quy sont en Chablaix en doivent partir aujourd'huy, j'attend l'estat que j'ay demandé à M. Sauch commis du Munitionnaire des Avoines quy resteront à Thonon pour avoir ensuite un ordre pour vous les faire remettre à compte de celles quy vous sont deües, s'il n'y en a pas assés pour remplir toutte la quantité. Voila Messieurs tout ce que je puis faire presentement pour vostre service, vous priant d'estre persuadés que ie me feray tousiours un sensible plaisir de vous estre util, et de vous asseurer que ie suis tres parfaitement

Messieurs. Vostre tres humble et tres obeissant servit:
Signé *Bertin*

— L'avocat Vignet, allant à Chambéry pour autres affaires, est prié de voir ces deux MM.....

— Jean Catin, ci-devant garde des bois de la ville, étant valétudinaire et indisposé, l'on nomme à sa place Anthoine fils de feu Charles Mugnier, lequel a prêté serment de bien et fidèlement exercer ladite charge.

17 Juin 1705. — C. O.

Le second sindic dit que le 15 du mois c[t] le Sr Fuljod, aumônier des Visitandines, lui aurait demandé un valet de ville pour arrêter de la farine venant des moulins de la Chartreuse de Ripailles et qui y avait été moulue, contre les droits et privilèges de la ville. Ledit sindic aurait écrit une lettre d'honnêteté au R. P. de Curtillier, procureur de Ripailles, par laquelle il lui marquait que, s'il voulait intercéder pour la veuve de Jean François Cursat, à qui appartenait la farine, à sa recommandation elle lui serait rendue, moyennant qu'elle ne tombât à semblable faute. Le P. Curtillier a répondu qu'il ne croyait pas que la ville fût en droit de leur défendre de vendre des farines.

Le même Sr Fuljod est venu aujourd'hui, en maison de ville, rapporter qu'hier on avait encore amené de Ripaille de la farine à Claude Rollier et Isaac Granier, et qu'il priait le Conseil d'empêcher cet abus. — On délègue au prieur de Ripaille deux conseillers et l'avocat de ville pour lui dire que les moulins de la ville sont bannaux et le prier de ne point permettre qu'on altérât les droits de la ville. — On publiera défense à

tous bourgeois, habitants, cabaretiers, boulangers et autres de prendre ou consommer des blés ou farines autres que celles qui seront moulues dans les moulins de la ville, à peine d'amende et confiscation.

20 Juin 1705. — C. O.

L'avocat Vignet, de retour de Chambéry, dit qu'il a vu M. de Flaccour qui lui a fait espérer qu'il ferait faire la retenue sur le Régiment du second Languedoc des sommes dues à la ville dans l'endroit où il est en quartier.,

Le même a représenté l'arrêt du 2 mai 1582 qu'il a retiré du greffe du Sénat rendu sur l'enterinement des patentes de ceux d'Allinges, duquel arrêt l'on pourrait tirer avantage contre eux.

— Délibéré que l'on fera publier ordre à toutes sortes de personnes d'enlever les fumiers qui sont dans les rues et de ne plus en laisser dorénavant, à peine d'amende.

9 Juillet 1705. — C. O.

Le second sindic expose : il y a environ trois semaines Jaqueline Mojonnier, femme d'Antoine Chabord, aurait exposé au marché 6 q^ls^ de froment, sur lesquels les fermiers de la ville ayant pris la leyde, led^l^ Chabord aurait porté plainte aux sindics, attendu qu'il était bourgeois de cette ville. Il aurait ensuite présenté des lettres patentes de bourgeoisie de Thonon du 5 mai 1612, en faveur d'un Bernard fils de feu Pierre Demojony du lieu de *Six en foucigny,* signé Rolaz secrétaire de ville. Après lecture de ces patentes, il conste que le privilège n'était accordé qu'audit Bernard et à ses

enfants mâles nés et à naître en légitime mariage de leurs postérités de genre masculin; il n'a donc aucun droit, ne descendant pas de Bernard Demogeny.

Néanmoins, en considération du marquis de Courbsinge, dont il est fermier, on lui rendra ce qui lui a été pris par les fermiers de la leyde, sans tirer à conséquence.

19 Juillet 1705. — C. O.

Rapport de l'avocat Martiny, de retour de Chambéry, sur le procès avec les communiers d'Allinges.

On écrira à M. l'intendant Coupy pour tout ce qui est dû à la ville.

6 Août 1705. — C. O.

Plainte de l'avocat de ville contre les fourniers de la ville, qui sont Noël Culliery fournier au grand four et Pierre Pacthoud au four de Vallon, lesquels, sous prétexte du droit qu'ils ont de couper des bois dans les bois de ville pour le service de leur four, se sont ingérés depuis environ trois mois en çà de couper des grosses plantes de bois de chêne, d'une partie desquelles ils auraient arboré le devant de leurs maisons et desdits fours le jour de la fête Dieu et de l'octave, au grand détriment de ces bois. — Il leur en sera fait une remontrance, et de plus il sera fait défense à tous de couper dans lesdits bois aucun arbre, gros ni petit, ni d'y conduire du bétail, à peine de l'amende et de tous autres dommages et intérêts.

Et pour éviter à l'avenir des difficultés au sujet desdits bois pour le service des fours, on se transportera

lundi dans lesdits bois de ville pour assigner à chacun des fourniers la part qui lui est concédée.

21 Août 1705. — C. O.

Sur un rapport de Me Jacques Buaz, exacteur de la Capitation, le Conseil délibère qu'on dressera un état des cotes insolvables pour l'envoyer à M. l'Intendant afin d'en obtenir le rabais, et qu'on fera publier dimanche prochain le payement de ladite capitation ainsi que des quatre quartiers et trois quarts imposés par M. l'Intendant.

Plainte portée par Salvi Lagriffol, Me Chirurgien, bourgeois de cette ville, contre George Brillion, boucher, lequel a établi une espèce de tannerie, et l'eau de ses cuves inonde la cave dudit Lagriffol.

On députe à cet effet deux conseillers. — Et d'autant que led[t] Brillion tient publiquement dans la rue une cuve pleine d'eau et de cuirs qui répandent l'infection, il sera appelé céans et défense lui sera faite de tenir des cuves ni dans la rue ni dans la maison, à cause du danger qu'il y a pendant les grandes chaleurs. — Sur la remontrance de l'avocat de ville à ce sujet, il est fait défense audit Brillion de continuer la tannerie en cet endroit.

Ayant comparu, led[t] Brillion demande un délai pour achever de tanner les cuirs qu'il a préparés. — Après un rapport d'expert (Jean Deruaz, tanneur et cordonnier), on lui accorde un mois.

Dimanche on fera publier le taux du pain sur le pied de 9 fl. la coupe de froment et le mercredi suivant on pèsera le pain des boulangers.

Commandement sera fait à tous de clore et fermer dùment leurs vignes et autres possessions, sous peine de l'amende et d'être responsables du dommage qui se fera dans les possessions voisines.

Du même jour 21 Août 1705. — C. O.

« Sur la representation faitte par M. le second sindicqs que la belle sœur d'hugue louvrier cordonnr de cette ville estoit actuellement au travail d'enfant, lequel elle prétendoit donner a françois Collet dudt thonon qui se treuve decedé des plus de huict mois, de quoy les parens dudt Collet ayant porté leurs plaintes audt Sr second sindicqs, attendu que ledt Collet n'avoit iamais eu aucune habitude avec ladc fille, laquelle se prevalloit de son deces

« Surquoy le Conseil a deliberé de faire appellerceans ledt hugue louvrier, lequel ayant comparu en conseil, il luy auroit esté ordonné d'inspirer a sadc belle sœur de donner ledt enfant a qui il appartient, et d'empescher qu'il ne mesarrive d'iceluy, ayant pour lors ledt louvrier dit en conseil que sa dite belle sœur estoit dans l'intention de le donner audt Collet, quoyqu'il aye advoué audt conseil que cy devant il avoit mené sadc belle sœur chez son oncle en suisse pour la y faire accoucher, ce qu'elle n'auroit fait, a cause qu'il luy auroit cousté dix escus d'amende et ensuitte de plusieurs autres raisons qui furent alleguées par ledt louvrier qui fesoient tousiours plus douter que ledt enfant appartiensse audt Collet, le Conseil par diverses considerations luy auroit fait une censure sur sa mauvaise conduitte et luy auroit ordonné d'en avoir une meilleure a l'advenir. »

22 Août 1705. — C.ˢ O.

« Dans lequel at esté representé par Mr le second sindicqs que hugue louvrier loin de profiter des avis qui lui furent donnés en Conseil le iour d'hyer, auroit au contraire eu la temerité et l'insolence de se plaindre contre le Conseil, au cabaret de Jeannet Charbon, et de dire en presence de plusieurs personnes qui estoient la presentes, qu'il renioit tout ce qu'il avoit a renier, qu'il tueroit ledt Sr second sindicqs, et qu'il falloit quil eu sa vie, ou quil y perdit la sienne.

« Sur quoy le Conseil a deliberé pour ne pas laisser impunie une parcille insolence, et de semblables discours proferés au mepris du Conseil par une personne dont la conduitte et la reputation est assez suspecte, que lon fera informer par Monsr le juge Maje sur ce fait, affin d'en avoir une sattisfaction condigne. »

24 Août 1705. — C. O.

Louvrier, ayant eu connaissance de la délibération ci-dessus, fait demander au Conseil de le recevoir à pardon de son crime, en offrant toutes satisfactions. — En conséquence le conseil a ordonné « que ledt louvrier se representeroit ce iourdhuy dans la sale dudt Conseil, au milieu de laquelle, chappeau bas et à genoux, il declareroit hautement en presence desdts Srs sindicqs et conseil ordinaire, et encor en presence des Srs du conseil general nommés cy appres, quil demande tres humblement pardon audt Sr second sindicq et Conseil, d'avoir menacé de tuer ledt Sr second sindicq et de tous les discours peu respectueux qu'il a tenu sur son compte, dans le cabaret de Jeannet Charbon hoste

de la pr^te^ ville, le suppliant et Messieurs du Conseil de luy pardonner, sous la promesse quil fait de ne pas retomber en semblable faute et exces sous les peines quil plaira au Conseil de lui imposer, et quil payera les despens et frais de iustice et en cas de recidive quil sera rayé de bourgeoisie »..... Ce qui a été exécuté par ledit Louvrier. Présents aussi sp^ble^ Abraham Dubouloz et les s^rs^ Delasaulge et Echerny, conseillers du Conseil général.

29 Août 1705. — C. O.

On publiera demain les défenses d'amener ni faire venir aucun bétail des lieux soupçonnés de maladie de *poulmonie* ou autre dangereuse dans la foire qui se tient sur Crête le 1er septembre prochain, à peine de confiscation et autres dommages.

On s'assemblera demain pour établir des *messeliers* et gardes des vignes et ceux des hameaux devront en nommer également, lesquels prêteront serment en l'hôtel de ville.

3 Septembre 1705. — C. O.

Ont été nommés gardes des vignes pour l'année courante rière la présente ville, Pierre Fillion, valet ord^re^ de ville et Anthoine Mugnier ;

rière Tully, Nicolas Buet et Jean Duret;

rière Vongy, Pierre feu Jacques Gex et Pierre feu Pierre Gex;

rière Concise, Bernard Chedal et Etienne Genoud, lesquels ont prêté serment.

De plus, pour seconder les intentions de Monsieur le Marquis de Bernex, on fera faire le treillis de fer de

la grande fenêtre de l'église paroissiale qui est sur le frontispice que ledt Rd Seigneur marquis a fait faire à ses frais et dépens, ayant même offert de faire faire la vitre de la fenêtre.

On fera un mandat à Mc Gentaz, régent abécédaire, de 50 fl. sur les intérêts dûs par les Visitandines.....

3 Octobre 1705. — C. O.

On visitera aujourd'hui les vignes pour faire les emprises des vendanges.

16 Octobre 1705. — C. O.

Le second sindic représente que la ville doit faire la dépense du séjour dans cette ville du Seigr marquis de Vallière, commandant en Savoie, Mr Glasson, grand Prévôt et M. Collongue commissaire, et de leur équipage des guerres, ce qui est délibéré. — Et comme ledit Seigneur de Vallière doit partir demain pour s'en retourner à Chambéry, a été délibéré que MM. les Conseillers monteront à cheval pour l'accompagner quelques pas hors de la ville afin de mériter l'honneur de sa protection.

On remettra à M. Collongue un état des frais que la ville a faits pour palissades et fortifier le devant de la Maison de ville où M. Martilly et sa Compagnie sont cantonnés, comme aussi de tout ce qui est dû à la ville pour fourrages, etc. fournis aux dragons de Languedoc, afin d'en être remboursé.

18 Octobre 1705. — C. O.

Emprises des vendanges rouges.

25 Octobre 1705. — C. O.

Le second sindic présente le compte des dépenses du séjour des ci-dessus se montant à la somme de 270 fl.

Sur les représentations qui avaient été faites par le Seigr de Vallière que la ville devait payer les ustensilles de MM. Martilly et Choisy, capitaine et lieutenant de la compagnie en quartier ici, d'autant qu'ils sont cantonnés à l'hôtel de ville et ne reçoivent pas les ustensilles des bourgeois, et que ces ustensilles avaient été réglés par M. Collongue à 60 écus par année, à raison de 5 écus de 3 fr. pièces par mois. —

Vu l'épuisement des finances, on procèdera à un repartement sur les bourgeois de la ville et les habitants des hameaux pour fournir aux ustensilles et à la fourniture des bois, huiles et chandelles pour le corps de garde. Et comme ces dépenses étant considérables, on avait prié M. de Vallière de jeter ces frais sur la Province du Chablaix, ainsi qu'il s'était pratiqué pendant l'autre guerre pour la fourniture des bois, huile et chandelles du fort des Allinges, lequel avait promis sa protection auprès de l'intendant — en conséquence, si aucune occasion ne se présente pour Chambéry, on y déléguera un conseiller ad hoc..

31 Octobre 1705. — C. O.

Concernant la dépense des *ustencilles,* le Conseil s'assemblera jeudi à midi pour faire le repartement tant sur les bourgeois et habitants de la ville qui ont le moins souffert que sur les habitants du Bourg de Rive et autres hameaux de la ville.

Plusieurs personnes sont citées devant le Conseil pour avoir, malgré les défenses, laissé aller le bétail dans les vignes durant et après les vendanges.

8 Novembre 1705. — C. O.

On fera publier aujourd'hui les défenses à tous bourgeois et habitants de ne faire rentrer aucun vin étranger et crû hors du territoire de la ville sans permission du Conseil accordée sur requête.

Taux du vin : Servagnin vieux, 14 sols le quarteron.
Vin blanc vieux, 1 fl.
Vin rouge vieux, 10 sols.
Servagnin nouv., 10 »
Blanc nouveau, 9 »
Rouge nouveau, 7 »

le tout par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, avec défense d'excéder ledit taux.

De plus, vu l'insuffisance des revenus de la ville, tant pour payer l'argent pour les ustensiles promis que pour fournir aux corps de garde, on fera publier aujourd'hui le repartement fait en conseil tant sur les habitants des hameaux que des bourgeois et habitants qui ne logent pas actuellement et n'ont pas logé depuis longtemps, avec injonction de payer sans délai la cote à laquelle ils se trouvent cotisés, et c'est pour les mois de novembre et décembre, sous peine d'envoyer des gens de guerre en pure perte chez les renitents.

10 Décembre 1705. — C. O.

Le Sr avocat Dufresne, second sindic, est délégué pour aller à Chambéry afin de poursuivre les affaires

de la ville, notamment le remboursement des fournitures du corps de garde dès le commencement de la guerre, et obtenir au moins qu'on fasse le repartiment sur la province ou sur les paroisses de deçà la Dranse pour l'avenir, et aussi rappeler à M. de Flaccour sa promesse pour les foins fournis, etc. etc.

D'après des ordres reçus, le rôle de la capitation de l'année prochaine devant être remis au premier janvier, le conseil députe des conseillers pour y travailler.

Plaintes contre les fourniers qui coupent des plants de chêne..... on se rendra dans les bois de ville pour voir le dégât et aviser.

Le même jour, le Conseil passera jusqu'à la *Tourne de l'eau de l'Ancion* pour voir l'état de la distribution que l'on fait aux moulins de la ville et à ceux de M. le Marquis de St Michel, afin qu'étant réglé à proportion de ce qui en est dû à chacun, l'on fasse cesser les contrariétés que les meuniers se font de part et d'autre pour ce regard.

12 Décembre 1705. — C. O.

Lecture d'un ordre de M. de Flaccour adressé à M. Genevois, portant d'entrer à la communauté de Thonon la somme de 518 livres 8 sols pour les foins que les paroisses du mandement de Thonon ont fournis aux Compagnies de Guitard et la Dourville, du rég^{t} du second Languedoc, depuis le 6 octobre jusqu'au 31 dud^{t} mois de 1704. Mais comme le dit Sr Genevois a dit qu'il avait ordre verbal de M. de Flaccour et M. le Président Basset de ne rentrer la dite

somme que sur l'imposition du 25 avril dernier portant 4 quartiers et 3 quarts, le Conseil a jugé à propos de ne pas en solliciter présentement le payement et de le différer jusqu'à ce que le bourgeois soit indispensablement obligé de payer lesdits 4 quartiers et 3 quarts.

De plus M. le second syndic ayant présentement exhibé l'ordre de l'imposition qui a été faite pour le quartier d'hiver de l'année présente, montant à 3679 fl., pour le payement desquels ainsi que de 50 fl. pour les trois deniers par livre revenant le tout à 3729 fl., ce qui revient à 7 quartiers 3 quarts et 30 douxains, et comme il y a 2 fl. et 9 sols de bon, M. Buaz exacteur en contera sur les 5 fl. qui manquaient des 3 deniers par livre du quartier d'hiver de l'année dernière le payement desquels 7 quartiers 3 quarts et 30 douxains l'on fera publier demain dimanche à la sortie de la grande messe aussi bien que le payement d'un quartier, tiers, seisain et tiers d'un seisain d'autre imposé par Monseigr l'intendant pour le payement des ustencilles de l'Infanterie.

Le Sr Gabriel Boccard prétend être exempté de toutes tailles etc. pendant l'année courante et les suivantes, à cause du nombre de ses enfants. On l'engagera à payer les impositions extraordinaires afin que sa cote ne rejaillisse pas sur le public ; s'il refuse, on se pourvoira en Chambre, d'autant qu'il n'a pas aujourd'hui le nombre de douze enfants..... Son fils Nicolas ayant déclaré au second sindic et à l'avocat de ville qu'il était prêt à payer toutes les impositions extraordinaires à l'avenir et qu'il a même payé le

quartier d'hiver de l'année dernière, on ne fera pas les poursuites.

ANNÉE 1706

2 Janvier 1706. — C. O.

Le second sindic fait la relation de son voyage à Chambéry pour les intérêts de la ville.

Les sindics sont priés de continuer leurs fonctions pour cette année.

— Pour l'assemblée du Conseil général d'aujourd'hui, on déléguera deux membres pour prier M. le juge-maje d'y assister.

Même jour. — Conseil général.

A l'unanimité de toutes les voix, ont été nommés par confirmation M. de Draillans et M. l'avocat Dufresne pour sindics pour l'année courante.

Et pour auditeurs des comptes pour l'année courante, ont été nommés, du conseil particulier: l'avocat Martiny et Vignet le père, et du Conseil général: l'avocat Dubouloz et Jean George Demoruel.

— Vu le décès du Sr Noel Genevois, du conseil particulier, on accorde sa place à son fils, le Sr Félix Genevois, receveur des deniers du roi, après que le Conseil en a fait l'honnêteté au Sr Jean François Guyon, à qui ladite place était due, préférablement à tous autres, par sa charge de procureur de ville, et, en suite de sa déférence, le Conseil a aussi promis audt Sr Guyon que, quand il quittera sadte charge, il sera immédiatement et par préférence pourvu de celle

de Conseiller Bourgeois au Conseil particulier, à présent vacante par le décès du Sr Michel Degenève.

— Pour remplacer le Sr Félix Genevois au conseil général, on nomme Spble Joseph Marie Bally.

9 Janvier 1706. — C. O.

Sur la demande du second sindic, on nomme deux auditeurs pour examiner le rôle des dépenses faites par ledit sindic en bois, huile et chandelles pour les corps de garde, lesquels avec l'avocat de ville ont arrêté la dite dépense, dès le 2 janvier 1704 au 1er mai 1705, à raison de 2 florins 6 sols par jour pendant le quartier d'hiver, commençant au 1er novembre jusqu'au 1er avril; à raison de 4 sols par jour pendant l'été, lorsque le service du roi exige des corps de garde pendant l'été, laquelle somme s'élève à 878 florins 6 sols.

Sur la demande dudit second sindic, on arrête également des dépenses qu'il a faites dès le mois de Mai 1705 au 1er janvier 1706, y compris les corps de garde extraordinaires qu'il a fallu faire au mois d'Octobre dernier, pendant le séjour de M. de Vallière en cette ville, ainsi que pour le paiement de 14 livres et demi de chandelles, et 50 tourbes qu'il a fournies à MM. Martilly et Choisy en différents temps pendant les allarmes où ils étaient pendant les courses des partis de Montmélian, lesquelles se montent à 255 florins 9 sols.

— On allouera de plus dans les comptes du second sindic la somme de 149 fl. 5 sols par lui payés pour la grande fenêtre de la grande église de *Nostre Dame*.

14 Janvier 1706. — C. O.

On fera publier l'exaction des impositions pour l'année 1706, savoir 7 quartiers, 3 quarts, et 32 douzains pour payement des 3679 fl. imposés pour le quartier d'hiver; plus 1 quartier, tiers, seizain et tiers du seizain pour payement des *ustencilles* de douze bataillons d'infanterie; de plus un demi quartier, huitain et 30 douzains pour le fourrage des officiers généraux, comme aussi 10 quartiers et huictain pour l'imposition ordinaire de la taille, le tout conformément aux billets et imprimés des dites impositions, signés par Monseigr l'intendant.

Le second sindic avait fait, aussitôt après son retour de Chambéry, son rapport sur les commissions dont il s'était chargé pour la ville. N'ayant pu être ténorisé de suite sur le livre de ville, en voici aujourd'hui la relation :

Il a été remboursé de 159 quintaux d'avoine par M. Deulx à raison de 58 sols de roy le q^tal^, et de 10 q^taux^ 44 livres en espèce, qui sont dans l'hôtel de ville, à la charge du Sr de lasaulge duquel il faut les retirer; comme aussi il a reçu de M. de Flaccour le payement desd^tes^ 430 livres 3 sols 6 deniers, qui étaient dues aux particuliers, et le payement de 157 livres pour les frais supportés pour palissader le devant de l'hôtel de ville, et finalement de même un billet de 518 livres 8 sols, adressé à M. le trésorier Genevois pour le payement des foins fournis par la ville et par les paroisses, desquelles sommes ledit second sindic promet de rendre compte et de rapporter quittance des particuliers, ayant été en même temps délibéré que l'on dressera

un état de tous les foins et avoines dûs aux paroisses pour leur en faire le payement.....

Quant aux fournitures du corps de garde dont le second sindic n'a pu obtenir d'être déchargé, on écrira de nouveau à l'intendant pour qu'il en décharge à l'avenir la ville au moyen d'un repartement sur la province.

On profitera de ce que l'avocat Pennet va à Annecy pour ses affaires, pour le prier d'aller à Chambéry pour le procès d'Allinges.

28 Janvier 1706. — C. O.

L'avocat de ville représente qu'en suite de l'ordre de M. de Vallière, ténorisé plus bas, la ville aurait logé la nuit du 16 au 17 du pr[t] mois la compagnie colonelle de cavalerie du Régiment de Vaupallière allant de quartier à St Jean d'Aux *(sic)*, et une autre du même régiment allant en Abondance, pour la subsistance desquelles deux compagnies il aurait été convenu avec leurs officiers que chaque Bourgeois qui logerait fournirait 17 livr. et demi de foin pour chaque cheval, et que, pour l'avoine, elle serait fournie par la ville et distribuée par l'officier, et quant à la nourriture du cavalier, la ville fournirait à chacun dix sols de France, moyennant quoi le cavalier ne pourrait rien exiger de son hôte et vivrait de sa solde en conformité de son ordre, en conformité desquelles conventions la ville a emprunté de MM. de la Ste Maison 14 coupes et trois quarts d'avoine, dont elle a fait un billet signé par le premier sindic, l'avocat, le procureur et le secrétaire de ville, et la somme de 63 fl. de l'avocat Vignet pour être distribuée par les officiers aux cavaliers, Les-

quelles sommes et avoines seront rendues conformément à la promesse faite et signée par lesdits officiers le 16 du présent mois.

Rapport de l'avocat sur son voyage à Chambéry pour savoir où en était le procès avec les communiers d'Allinges.....

Le même avocat Pennet a remis au second sindic les rôles des non vallans de la capitation de l'année dernière 1705, revenant à la somme de 48 livres, avec le décret de M. Coupy portant injonction au trésorier de prendre lad^te somme pour content.

Il a aussi remis au second sindic la requête qu'il a présentée au nom de la ville aud^t Seig^r Couppy pour être procédé à une répartition sur quelques paroisses voisines de la ville pour la fourniture des bois et lumières du corps de garde pendant le présent quartier d'hiver à raison de 3 fl. par jour, au bas de laquelle requête il y a décret dudit Seig^r Couppy portant commission à M. l'avocat Vignet, son subdélégué en cette province, de procéder à ladite répartition sur le pied que dessus.

On fera publier aujourd'hui le taux du pain sur le pied de 8 fl. la coupe de froment pour ensuite faire la visite du pain le samedi 30 courant.

TENEUR D'ORDRE.

« *Vallière Mareschal des Camps et Armées du Roy, Commandant en Savoye, sous l'authorité de Monsieur le duc de la feuillade.*

Il est ordonné à la Compagnie Collonnelle de Cavallerie du Regiment de Vaupalliere de partir

d'Annessy avec armes et bagages pour se rendre à St-Jean-d'Aux ou elle restera jusques à nouvel ordre, et y vivra au moyen de sa solde.

Partant d'Annessy ira loger

A La Roche

A Bons

A Thonon

A St-Jean-d'Aux ou elle restera jusques à nouvel ordre et vivra partout au moyen de sa solde.

Il est aussy ordonné aux sindics, Conseil de St-Jean-d'Aux de les y recevoir et loger jusques à nouvel ordre, fait Annessy ce 3 décembre 1705. Signé *Valliere* et plus bas *Latour.*

« *Nous soussigne Capitaine lieutenant de la Mestre de Camp du Regiment de Cavallerie de Vaupalliere. Reconnaissons avoir receu de Messieurs les sindics et conseil de la ville de thonon pour la subsistance de deux Compagnies dudit Regiment logés dans laditte ville la nuict du 16 au 17 janvier present Mois et par ordre de Monsr de Valliere scavoir la Mestre de Camp a receu cinquante huict rations de foin à dix sept livres et demy la ration et neuf couppes et trois q^rts^ d'avoine mesure de thonon que nous promettons tant foin qu'avoine de payer en espece ou en argent au prix courant au marché dudit Thonon. La ditte Compagnie a encore receu seise livres dix sols monnoye de france pour la subsistance du Cavallier. La Compagnie de Bauviller a aussi receu vingt neuf rations de foin au mesme poid chaque ration, et cinq couppes d'avoine mesme mesure que nous promettons rendre en espece ou en argent comme dessus, la ditte*

Compagnie a aussy receu quinse livres de france pour la subsistance de laditte compagnie de Cavalliers, Le tout quoy nous promettons rendre à la ville de Thonon quand nous l'aurons retiré de la Thresorerie, En foy de quoy nous avons signé le present A Thonon ce 16 janvier 1706. Signé *de bag...* et *villebonne.*

EXTRAIT D'AUTRE ORDRE.

Valliere Mareschal... etc.

Il est ordonné à une compagnie de Cavallerie du Regiment de Vaupalliere de partir d'Annessy avec Armes et Bagages pour se rendre à la Chappelle d'Abondance ou elle restera jusques à nouvel ordre, et y vivront au moyen de leurs solde.

Partant d'Annessy iront loger

A La Roche

A Bons

A Thonon

A la Chappelle d'Abondance ou ils resteront jusques à nouvel ordre et vivront partout au moyen de leurs solde

Il est aussy ordonné aux sindics et conseil de la Chapelle d'Abondance de les y recevoir et faire loger jusques à nouvel ordre, fait à Annessy le troisiesme décembre 1706. Signé *Vallière,* et plus bas *Latour.*

13 Février 1706. — C. O.

On remet au Sr Conseiller et trésorier Genevois le cahier de la Capitation de l'année prnte avec le verbal au bas signé par Rd Mugnier, premier prestre de la Ste Maison avec MM. les sindics et Consers de ceans.

« De plus a comparu au Conseil Claude Gr...z auquel

at esté representé que sa fille estant accusée de s'estre abandonnée a des actions impures et scandaleuses par le moyen desquelles elle se trouve enceinte et preste d'accoucher; le Conseil a ordonné aud^t Claude Gr...z de veiller à l'accouchement de sad^te fille, de se charger de l'entretien de son fruict affin que la ville ne soit pas obligé de s'en charger, ensuite de quoi led^t Gr...z a promis de s'en charger, et d'en avoir le soin. »

Le second sindic exhibe le repartement fait par M. Vignet l'avocat subdélégué en suite des ordres de M. l'Intendant pour les fournitures du corps de garde, fait sur neuf communautés, et se montant en tout à la somme de 30 florins par dix jours; on enverra à chacune de ces communes led^t ordre; elles devront payer de dix jours en dix jours.

TENEUR DE REPARTEMENT.

Ensuite de l'ordre que nous avons de Monsieur l'intendant inseré sur requeste a luy presentée par les nobles sindicqs et conseil de la ville de Tonon le 21 janvier dernier de repartir sur les communautés cy apres les frais et fournitures du corps de garde de la garnison logé en lad^te ville pendant les cent et cinquante iours du p^nt quartier d'hyver

Il est ordonné aux^tes communautés nommées au bas du present de payer de dix en dix iours et par advance entre les mains du S^r advocat Dufresne second sindic de lad^te ville leur contingent desd^tes fournitures a forme de ce qu'elles sont tirées cy apres a rate de cotte, et c'est a commencer au premier iour du mois de novembre dernier, et à continuer iusques a l'expiration desd^ts cent cinquante iours du quartier

d'hyvers; et a faute d'y satisfaire elles y seront contraintes comme pour affaires du roy fait a Tonon ce 30 janvier 1706.

COMMUNAUTÉS CONTRIBUABLES.

				fl.	s.	d.
Scis (Sciez) *à 6 s. 9 d. par jour, soit pour chaque 10 jours*				5.	3.	4.
Cervans	3.—10	—	—	2.	11.	0.
Drallians	4.— 0	—	—	3.	4.	0.
Mesinge	2.— 3	—	—	1.	10.	6.
Armoy	2.— 9	—	—	2.	3.	6.
Liaud	4.— 3	—	—	3.	6.	6.
Orcy	4.— 5	—	—	3.	8.	2.
Reyvroz	4.— 9	—	—	3.	11.	6.
Vally	3.— 4	—	—	2.	9.	4.

Signé *Vignet subdelegué* — *Total 30 florins par dixaine.*

« De plus dans le mesme conseil at este deliberé que la Claudine vefve de mauris M.....r menuisier ayant esté cy devant et plusieurs fois accusée et soupçonnée d'avoir des habitudes criminelles et scandaleuses dans la p^nte^ ville, avec des soldats et autres, nonobstant plusieurs et reiterées deffenses et advertissements, que le Conseil luy at fait; que commandem^t^ luy sera fait de sortir de la ville de se retirer dans trois jours faute de quoy elle sera chassée honteusement, avec inhibitions qui luy seront faittes de venir rehabiter dans la ville sous peines arbitraires au Conseil. »

15 Février 1706. — C. O.

Affaire des communiers d'Allinges. D'après une lettre de Chambéry, le Seig^r^ sénateur Reveiron est rapporteur aud^t^ procès; ceux d'Allinges pressent le jugement .....il est urgent d'envoyer un conseiller à Chambéry

pour le 17 du présent mois..... Le Sr avocat Pennet est désigné pour s'y rendre, afin d'instruire messieurs les Juges et obtenir, s'il se peut, « un Arrest favorable A « quel effet l'on prendra des lettres de recommanda- « tion pour Messieurs les Juges. »

« De plus ledt Sr Pennet est prié de voir Monsr de « Vallière pour luy faire les complaintes de la ville et « le prier de ne pàs la charger de trouppes. »

EXTRAIT D'ORDRE.

Valliere Mareschal etc.

Il est ordonné à neuf compagnies d'Infanterie du Regiment de la Reyne de partir d'Annessy le lendemain qu'ils y seront arrivés, avec armes et bagages pour se rendre à Thonon ou ils resteront jusques a nouvel ordre et y vivront au moyen de leurs solde.

Partant d'Annessy iront loger

A La Roche ou l'estape leurs sera fournie pour une nuict, et à Bons aussy :

A Bons, et le lendemain à Thonon ou ils resteront jusques à nouvel ordre

Il est aussy ordonné aux sindics et conseil de Thonon de les y recevoir et faire loger jusques à nouvel ordre, fait à Chambery le huictiesme jour de fevrier Mille sept cent six.

Signé *Vallière*, et plus bas *Latour*.

28 Février 1706. — *C. O.*

L'avocat Pennet fait son rapport de la commission qui lui a été donnée par le Conseil de se transporter à Chambéry et défendre au procès avec les Communiers d'Allinges, pour regard de la leyde.

Sur le rapport du sénateur Reveyron, un arrêt a été rendu par lequel les Communiers d'Allinges, demandeurs, ont été déboutés de la demande qu'ils avaient faite de la restitution du blé qui avait été pris pour la leyde à Bertet Bourgeaux avec dépens, sauf audit Bourgeaux à poursuivre ladite restitution et à Messieurs de ville leurs défenses, et que, pour le surplus, lesdits communiers d'Allinges sont condamnés à communiquer toutes les pièces visées dans l'arrêt du 2 mai 1582, « despens pour ce regard et diffinitive reservés comme aussy ledit Arrest » etc.....

De plus, le second sindic a représenté qu'en suite de la délibération ci devant rendue de faire une *reconnaissance* à Monsieur Fl... (?) secrétaire de Mr l'intendant Coupy, il se rendra à Genève, le 15 du courant, où il achètera six bouteilles d'eaux Cordiales, à raison de trente sols de France pièce, trois livres de biscuit et autant de *maccarons,* tournant le tout à la somme de 42 florins, y compris 2 fl. qu'il a payés au messager.

Les officiers du bataillon de la Reyne ayant demandé qu'on leur fournisse du bois et du charbon pour faire leur ordinaire, les sindics sont priés de leur faire remarquer que la ville n'y est pas obligée, mais que, pour leur faire voir le désir que l'on a de bien vivre avec eux, la ville consent de leur payer quelque argent par mois pour contribuer à ladte fourniture.

— Attendu que la foire de *Nostre Dame* de mars prochain se trouve le jour de la fête de N. D. de Compassion, qui est un jour de fête voüée par la ville, ladite foire sera renvoyée au lendemain 27 mars, et que la publication en sera faite tous les jeudis d'ici au dit temps.

25 Mars 1706. — C. O.

Attendu le grand nombre des officiers arrivant de jour à autre pour joindre leurs compagnies du 2e bataillon du Régt de la Reyne, à présent logé à Thonon, il sera fait une *billiette* pour un lieutenant nouvellement arrivé chez honnte Pierre Gibstin, et cela sans tirer à conséquence pour son regard, en considération du privilège qu'il a rapporté de M. l'Intendant d'être dispensé du logement effectif.

28 Mars 1706. — C. O.

Pierre Gibstin avait rapporté, il y a cinq mois, une exemption de logement par décret de l'Intendant Coupy, et il n'avait pas logé depuis lors. Mais comme tous les logements des lieutenants du second baton de la Reyne se trouvent remplis, à la réserve des exempts et privilégiés, et que cette charge de logements d'officiers est près de tomber sur les conseillers et officiers de ville, le Conseil avait donné un billet de logement chez Gibstin, lequel a protesté et déclaré qu'il irait à Chambéry se plaindre. — Le Conseil, pour prévenir toute mauvaise impression, enverra à l'Intendant aujourd'hui un messager pour justifier sa conduite et le supplier de dispenser les conseillers de ville dudit logement pendant que tous les autres exemps et privilégiés le seront aussi, et on joindra un rôle de tous les prétendus exempts.

— Affaire des communiers d'Allinges.....

6 Avril 1706. — C. O.

Les dépenses (avancées par la ville) faites par les deux compagnies qui ont logé à Thonon dans la nuit

du 16 au 17 janvier passé, ayant été remboursées par l'officier qui en avait fait la reconnaissance, on rend l'argent et l'avoine empruntés.

Lettre de Chambéry — suite du procès avec les communiers d'Allinges.

25 Avril 1706. — C. O.

Sur la requête verbale présentée par hon^e^ Nicolas Morel, demandant qu'il plût au Conseil de lui faire quelque payement de la somme que la ville lui doit, soit à sa femme, pour l'acquis de la Chambre de l'Abécédaire, délibéré de lui délivrer, à compte de ce qui est dû pour ce regard, 21 florins.

1er Mai 1706. — C. O.

L'avocat Vignet, subdélégué, a remis la somme de 64 livres 16 sols de France qu'il a retirée de Chambéry pour le payement de l'étape d'une compagnie de cavallerie du Rég^t^ de La Vaupallière venant d'Abondance, et c'est ladite somme pour 54 places dues tant aux cavaliers qu'aux officiers, laquelle somme a été distribuée aux bourgeois qui ont souffert lad^te^ étape, laquelle a été payée à chacun à raison de 28 sols et demi de Savoie pour chaque place.

Ledit avocat Vignet présente un ordre à lui remis, du 20 avril dernier, par lequel M. de Vallière l'a commis pour son exécution, en vertu duquel il est enjoint aux officiers commandant dans les différents lieux du Chablais où sont les troupes des *q^tier^* « d'empêcher que les soldats ne sescartent pour commettre aucun désordre et de les contenir à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ; » en conformité duquel ordre

ledit Sr Vignet a proposé à la ville de cantonner les soldats qui sont à Thonon, ainsi qu'il est encore porté par ledit ordre.

— Plaintes du Sr avt Henry Grept au sujet des incommodités et dépenses extraordinaires que lui cause le Sr capitaine Martilly, actuellement logé chez lui, et notamment concernant la grande quantité de chandelles qu'il exige..... le conseil lui accorde 6 florins.

— Procès avec Allinges.

— De plus, a été délibéré que l'on donnera un linceuil à la femme de Mottilioud, qui nourrit les enfants exposés, pour leur faire des chemises.

— Il sera fait défense de mener aucun bétail dans les bois de la ville.

— Le vin du Mai a été admodié pour le présent mois de mai courant comme ci-après :

A Nicolas Pinct pour	fl.	42.	0. 0.
Claude Rollier		32.	0. 0.
Isaac Gravier		25.	0. 0.
Benoist Berlia		20.	0. 0.
Jeannet Charbon		28.	0. 0.
Jacques Pissot		27.	10. 0.
Claude Cardinaud		16.	0. 0.
Anthoine F.....?		10.	0. 0.
Nicolas Perriere		12.	0. 0.
Henry Dubouloz		14.	0. 0.
Philibert Fillion		7.	0. 0.
	Total	233.	10. 0.

Le tout montant à 233 florins 10 sols, distraction faite sur icelle somme de 21 fl. distribués pour les

régales accoutumées du Conseil; ayant été fait défense à tous bourgeois et habitants de vendre ni débiter aucun vin pendant le cour^t mois de mai, à peine de l'amende.

Il a été fait le taux de la viande, savoir, à dix q^rt la livre de la grosse viande et celle du veau et à quatre sols et demi celle du mouton.

21 Mai 1706. — C. O.

Le second sindic représente que Messieurs les fusilliers des Montagnes, qui sont dans cette ville en q^tier, ont montré un ordre de M. de Vallière, qu'ils reçurent hier 20 c^t, portant que lesd^les deux compagnies de fusilliers devaient partir avec armes et bagages sitôt qu'elles seraient relevées par des dragons. — On enverra un exprès à M. de Vallière pour lui représenter l'impossibilité où la ville et même toute la province sont réduites de fournir des fourrages, et si on ne peut la dispenser de les recevoir, qu'on le prie de n'en envoyer qu'une compagnie.

4 Juin 1706. — C. O.

Le second sindic rapporte que M. de Bombelles, le 31 de mai dernier, lui aurait dit qu'il était dans le dessein de faire battre l'estrade toute la nuit par 50 hommes de son bataillon, qui seraient relevés le lendemain par 50 autres, et qu'à ces fins il fallait lui fournir, dans la maison de ville, 25 paillasses garnies ou matelas, afin que, quand lesdits soldats reviendraient de battre la campagne, ils pussent se reposer et délasser surlesdites paillasses, au lieu d'aller fatiguer leurs hôtes et leur faire ouvrir leurs maisons de nuit. — Délibéré qu'on

fera prendre les sept paillasses qui sont dans une chambre de l'étage dessus de la maison de ville, qu'on les fera remplir de paille et porter dans la maison de ville, et que l'on ordonnera aux bourgeois les moins propres à soutenir un logement d'apporter dos paillasses garnies.

5 Juillet 1706. — C. O.

Lettre du Sr Borrel, de Chambéry, procureur de la ville dans le procès avec Allinges, dans laquelle il donne avis que le procès est endroit et qu'il serait à propos d'y aller pour en poursuivre le jugement. — Comme ledit Borrel ne marque point de quel jour l'avis de produire et remettre a été rendu, pour éviter les grands frais du séjour, on lui enverra un exprès, afin de savoir positivement le jour qu'il faudra partir.

M. Pennet présente une lettre à lui écrite par M. le sénateur de Loisinge, qui lui écrit en qualité de procureur de M. le marquis de Cirie, dans laquelle il se plaint qu'on ait cotisé une vigne de l'ancien domaine de la Commanderie de Ripailles, laquelle était possédée à titre d'albergement par M. de Brotty d'Antioche, et laquelle ledit Brotty a remise à Claudy Nerauz, lequel la ville se trouve avoir nouvellement cotisé, et que pour faire rayer ladite cotisation, l'on fera signifier un acte à la ville. — On fera réponse que lorsque le Conseil a fait cotiser la vigne, il n'a pas cru porter aucun préjudice au marquis de Cirie, auquel il doit être indifférent que ladte vigne soit cotisée ou non, puisqu'elle se trouve aliénée à un *roturier* qui en doit la taille, et que d'ailleurs par les ordonnances du Seigr comte de Montjoye, rendues en conformité de l'Edit de

S. A. R., il a été dit que l'on cottiserait indifféremment tous les biens et fonds qui seraient possédés par les *Roturiers,* à quel titre que ce fut, et qu'en cette conséquence l'on a cottisé dans toutes les paroisses du ressort les biens, quoique d'ancienne fondation et domaines des Scig^rs^ et gentilshommes, qui ont été aliénés à des *roturiers,* et qu'au cas que ledit marquis de Cirie ou ledit de Broty reprenne ladite vigne, que la ville consent de l'enlever du Cottet et le rayer de la taille.

M. le premier sindic représente qu'il a reçu une copie de la part de M. le sénateur de Loisinge pour être payé des *finitoz* de ses comptes..... On prie M. le premier sindic de lui écrire que la ville ne veut pas plaider avec lui, mais qu'elle le prie de prendre en obligations pour la moitié de la part qui lui compète desdits finito de compte, attendu son impossibilité de payer, à cause des frais de la présente guerre et de son procès avec Allinges, etc.

Pour soulager les bourgeois qui logent des officiers, eu égard aux frais extraordinaires qu'ils supportent pour les ustencilles que les officiers exigent de leurs hôtes, on donnera à chaque bourgeois logeant des capitaines du Régiment des galères 3 fl. par mois, laquelle somme sera exigée par les sindics, tant de ceux de la ville qui ne sont pas accoutumés de loger que des habitants des hameaux, en conformité du reparte-ment qui en sera fait par le Conseil suivant le pouvoir qu'il en a de M. l'Intendant Coupy du 5 mars passé ci après ténorisé et remis au Conseil par M. l'avocat Vignet, subdélégué et conseiller céans.

TENEUR DUDIT DEPARTEMENT.

de part le Roy. Jean Charle Gabriel Couppy conseillier du Roy Commissaire ordonnateur en Savoye

Sur ce quy nous a esté representé par les officiers locaux et habitants des paroisses des Estats de Savoye ou Monsieur de Valliere a jugé à propos de loger des trouppes, qu'ils estoient tellement foullés de ces logements que la plus part abandonnoient leurs maisons, ce quy mettoit ceux quy restent hors d'estat de les supporter, et ayant esté requis par aucunes communautés d'ordonner que toutes celles despendantes du Mandement et par d'autres, Que les hamaux sont despendants du chef lieu ou il y a des Compagnies, contribueront à ces logements soit reellement ou effectivement, en y envoyant une partie de la trouppe, soit en garnissant dans ledit Chef lieu les Maisons vuides de licts, meubles et autres ustencilles, soit en contribuant aux frais de ceux quy y supportent les logements, par un payement de quelque argent quy a esté cy devant tolleré et reglé a differentes sommes mesme a de si excessives que la plus part des lieux quy les payoient ne sont plus en estat de le faire. A quoy estant necessaire de pourvoir, et en mesme temps au soulagement de ceux quy ont reellement et actuellement des soldats en leurs maisons, auxquels ils fournissent le lict, la lumiere, le feu et autres ustencilles

Nous ordonnons que tous les hameaux seuls despendant de la parroisse ou Chef lieu ou il y a plusieurs compagnies logées en quartier d'hyver ou de raffraichissement, contribueront aux logements par fournitures de licts, meubles ou autres ustencilles dans les

maisons vuides dudit Chef lieu, si mieux ils n'ayment payer un sol de france par jour pour chacune place à ceux quy supportent lesdits logements, Auquel effect la repartition en sera faite par le Chastellain en presence des sindics, sur tous les hameaux du Chef lieu et par les sindics sur les particuliers sujects aux logements, et que les deniers en provenant seront remis par les sindics desdits hameaux à ceux dudit Chef lieu et par ceux cy distribués aux particuliers quy ont le logement effectif A peine de punition exemplaire

Deffendons aux Chastellains sindics et officiers locaux des paroisses ou sont lesdittes compagnies, d'extendre laditte repartition ny de faire aucune demande pour raison desdits logements sur celles quy en sont independantes, quoyque du mesme mandement, A peine de restitution du quadruple et de prison. fait a Chambery le 5 mars 1706. Signé *Couppy*.

« De plus at este representé par le Sr second sindic que jean fillion qui tient un battoir pres de l'enclos de la visitation aboutissant au grand chemin tendant de Tonon a Nostre Dame de bon rencontre a construit et elevé une palissade pour y renfermer des cochons ou autres animaux sur ledit grand chemin contigu a la muraille de son battoir, par le moyen de laquelle palissade led[t] chemin est tellement embarrassé qu'à peine deux chariots se peuvent outre passer; comme aussy Clement George at advancé la haye de son champ sur Crête d'environ cinq pieds sur lad[te] place de Creste, sur quoy at esté delibéré sur la remonstrance du Sr procureur de ville que pour empecher et reparer telles

usurpations lesd[ls] Jean fillion et Clement george seront cités céans pour voir ordonner qu'ils restabliront lesd[ls] endroits au mesme estat qu'ils estoient auparavant à peine de l'amende et de tous depens dommages interests. »

15 Juillet 1706. — C. O.

Lettre du sénateur de Loisinge en réponse à celle de la ville écrite en vertu de la délibération du 5 du p[nt] mois, par laquelle il consent que la ville passe obligation, en faveur des dames ses filles, de la somme de..... etc.

23 Juillet 1706. — C. O.

L'avocat de ville présente l'original du Règlement concernant l'Hôtel-Dieu, pour y avoir recours au besoin, au regard que Monseig[r] l'évêque doit arriver bientôt, par devant qui le Conseil s'assemblera à ce sujet. —

Le même expose que Michel Dubouloz, du Lyaud, et François Delasaulge possèdent une vigne sous Concise, qui était cotisée à 3 s. 6 d. dans le vieux cadastre, et qu'ils n'ont pas payé de taille dès environ six ans, parce qu'elle ne se trouve pas tirée dans le nouveau cadastre. —

Ils seront cités pour venir faire compte desdits arrérages. —

Après la visite, faite d'ordre du Conseil, par les S[rs] conseillers avocats Martiny et Pennet, sur la pièce de Clément George anticipant sur la place de Crête, le fait a été reconnu, et ledit Clément George, ayant comparu devant le Conseil, dit qu'il est prêt à subir la peine qu'il plaira au Conseil ordonner et de rétablir lad[e] haie dans son premier endroit.

— De plus, en ce qui concerne Jean Fillion, à propos de l'étable à cochons qu'il a fait construire sur le grand chemin, il en convient qu'il a eu tort, en demande pardon au Conseil et fait détruire aussitòt cette étable.

« De plus Mᵉ Loüis Degeneve secrétaire céans ayant plusieurs fois représenté au Conseil qu'au Mois d'Aoust de l'année 1690 les françois s'estant emparés du Pays, il auroit été commis pour aller au fort des Allinges pour parler à un Capitaine de cavallerie quy commandoit le détachement pour évacuer les provisions et autres choses questoient dans ledᵗ fort, et qu'ayant parlé audᵗ Sʳ officier pour le prier de ne pas obliger la ville à fournir les foins nécessaires pour la subsistance de son détachement, mais qu'ayant reconnu que cette représentation estoit inutile, et que ledᵗ Sʳ officier vouloit absolument envoyer un détachement en ville à discrétion, à cet effet ledᵗ Mᵉ Louïs Degeneve pour éviter cette despense à la ville seroit incessamment allé audᵗ fort des Allinges trouver Monsʳ de Drallians a présent premier sindic et cy devant Commandant audit fort pour le supplier de voulloir prèter à la ville les foins nécessaires pour la subsistance des deux Compagnies dudᵗ détachement lequel M. de Drallians auroit fourny pour la ville ledᵗ foin et avoine dont ledᵗ Mᵉ Louis Degeneve auroit fait son billet et cedule desquels il prie le Conseil de voulloir le décharger.

« Sur quoy le Conseil ayant reflechy que ladᵉ fourniture doit estre payee des deniers que le feu Sʳ advocat Moret le pere a exigé pour le remboursement des frais quy ont estés faits lorsque les françois s'emparèrent du pays, a esté delibéré que ledᵗ Mᵉ Louïs

degeneve seroit pleinement liberé et acquitté de lad^e cedule sauf à la ville d'en procurer le remboursement aud^t Seig^r premier sindic auprès des héritiers dud^t Sr Moret, ce que led^t Sr de Drallians a accepté sans se despartir néanmoins de la ville ny dud^t Me Louis de-geneve. »

Le premier sindic prendra la peine d'assister à la conférence qui se doit tenir demain pour les intérêts de l'Hôtel-dieu, et d'autant que, par le règlement qui en avait été fait ci-devant pendant la Mission, il avait été résolu que l'on ferait publier vendables les biens ruraux dud^t hôtel-dieu, et que néanmoins cela n'a pas été fait, ledit hôtel-dieu possédant encore présentement les fonds procédés de l'hoirie de Mr Pierre François David, il a été délibéré que, pendant le séjour de Sa Grandeur en cette ville, Messrs du Conseil le supplieront de faire exécuter les articles dud^t règlement et iceux faire observer, notamment au regard de la vente et aliénation desdits fonds, à la charge que les acquéreurs en passeront rentes constituées.

8 Août 1706. — C. O.

Le second sindic a représenté que le jour d'hier, s'en allant dans l'Eglise des Minimes, il aurait remarqué que certains particuliers auraient rompu et ouvert le canal des fontaines de la ville à l'endroit d'un jardin existant au dehors de la Rue de la Croix et appartenant aux Jean Baptiste et Jacques Gallard, Antoine Michaud et Jacques Favrat..... On appelle la George Planchamp, femme de Jacques Gallard, qui avoue..... Elle est condamnée à rétablir le canal et à l'amende ordinaire, gratis fait de la séance du Conseil. —

, Le Conseil ayant remarqué que ladite eau des fontaines se trouve très-souvent mêlée et corrompue parce que les canaux sont gâtés et rompus dès leur commencement, et aussi parce que les particuliers jettent leurs fumiers et immondices sur les passages de ladite eau et notamment le long de la rue..... On fera réparer par des maçons les endroits gâtés et on fera publier défense à tous de jeter des immondices..... sous peine.....

13 Août 1706. — C. O.

Le second sindic a représenté l'importance qu'il y a de recourir à la prière et à la dévotion, pour obtenir du Ciel de la pluie pour la fécondité et conservation des fruits de la terre, qui souffrent depuis si longtemps par l'extrême sécheresse, suivant même les exhortations de Mrs les Rds Prestres. — « Sur quoi le Conseil a delibéré qu'à cet effet la ville priera Mrs les Prestres d'ordonner trois processions, savoir mardi prochain à Tully, mercredy à Corzens, et jeudy a Bons, auxquels les RR. PP. Capucins seront priés d'assister. » —

De plus, le Conseil ayant eté informé que les RR.PP. Chartreux ont obtenu de Nos Seigrs de la Chambre des Comptes de Savoie des inhibitions contre les particuliers qui détournent l'eau du ruisseau de l'*Ancion* de son cours ordinaire, en conformité de l'arrêt par eux précédemment obtenu le 12 mars 1672,

« Sur quoy le Conseil a fait attention que lesdes inhibitions étant génériques et se rapportant à l'arrêt de ladte année 1672, duquel la ville n'a aucune notice, les dites provisions pourroit estre prejudiciables au droict et à la possession de la ville, l'on en participera avec

lesd[ts] R. P. pour conserver le droit et l'interêt des parties dans l'exécution qui sera faite desd[es] inhibitions. »

14 Août 1706. — C. O.

En suite de ce qui a été dit ci-dessus, on proposera auxdits R. P. de faire un billet à la ville portant leur déclaration que lesdites inhibitions et leur exécution seront faites du consentement de la ville, sous les protestes néanmoins de ne préjudicier par ce moyen au droit de propriété et de la possession qui lui appartient de ladite eau de l'*Ancion.*

Sur la plainte des Visitandines que les particuliers aboutissant à l'eau de l'*Ancion* continuent d'en faire la distraction, ce qui, vu la grande sécheresse, a tari une partie de cette eau, et les moulins qu'elles tiennent de la ville restant sans action, et que les bourgeois ne peuvent pas moudre. — On publiera de nouvelles défenses à ce sujet, et l'on priera le marquis de St Michel de convenir d'un soir pour règler la part qui lui compète de ladite eau, ainsi que cela avait été décidé il y a plus d'une année.

— L'avocat Pennet donne lecture d'une lettre à lui écrite par le sénateur de Loisinge, par laquelle il consent que la ville passe obligation à Mme la chevalière de Foras de 384 fl. pour ce que la ville lui peut devoir pour sa moitié part des comptes rendus par le S[r] av[t] Moret pour les années 1688, 89, 90 et 91 que led[t] Seig[r] a été sindic avec led[t] S[r] av[t] Moret.

16 Août 1706. — C. O.

Sur le rapport du conseiller noble C[de] F[çois] de Broty, député pour voir l'état de *lancion* dans l'endroit où

elle se distribue aux moulins de la ville et à ceux du marquis de St Michel, que la plus grosse partie se jette dans l'aqueduc de ce seigneur, par un *penchant* qui favorise ladite distribution, et cela au détriment de la ville, on s'entendra avec ledit marquis pour règler ce partage.....

Sur la plainte portée par le boucher Jean Lavadie que les Jean Pinaud et Joseph Mollie auraient aujourd'hui, pendant la grande messe, pris et emporté des amandes et des raisins par eux cueillis dans une vigne appartenant au Sr Albert Boccard, et cultivée par ledit Jean Lavadie, lesdits accusés ayant comparu devant le conseil, et sur les conclusions du procureur de ville, sont condamnés aux dommages intérêts envers partie civile, et à l'amende ordinaire de 5 fl. chacun, applicable à l'hôpital, à la course du garde vigne et à la séance du conseil.

19 Août 1706. — C. O.

Rapport de Jacques Deschellette, garde vigne de Tully, qui aurait trouvé deux maraudeurs dans la vigne de Mme la baronne de Monthoux, située aux Suets, lesquels se mirent à le menacer que s'ils prenaient « un *paux* ils lui en romproient le col ». — Comparution des accusés devant le Conseil. — Ils sont condamnés à moitié amende et à la séance du Conseil, à la course du garde de vignes, et tiendront les arrêts céans jusqu'à la satisfaction du jugé.

De plus, sur la requête présentée par les R. P. Minimes, le Conseil leur accorde le filet d'eau demandé, en conformité des conclusions du procureur de ville, laquelle requête, décret et conclusions sont ci-après ténorisés.

TENEUR DE REQUÊTE.

Messieurs les nobles sindics et conseil de la ville de Thonon

Supplient humblement les RR. PP. Minimes de laditte ville

Disant que Messieurs les Nobles sindics et Conseil vos antecesseurs leurs ont permis autres fois ché eux un fillet d'eau de la fontaine de la ville existante proche le Mollin dessus, dont ils auroient jouy pendant un long temps, et dont neantmoins ils ne jouïssent plus presentement pour navoir pas estés en faculté d'entretenir les canaux et borneaux necessaires pour conduire lad^te^ eau laquelle leur estant d'une extreme necessité pour leurs usage ils desireroient les restablir, si c'estoit de la bonté de Messieurs les Nobles sindics et Conseil de leurs en accorder la permission, à quel effet ils recourent.

Aux fins qu'il vous plaise, Messieurs, leurs accorder ladicte permission de prendre et retirer dans leurs Maison un filet d'eau de laditte fontaine pour leurs usage et necessité et tel qu'il vous plaira le regler, sous les promesses qu'ils font de n'y commettre aucuns abus, et de ne prejudicier en rien à l'usage du public, ny du particulier, et ils auront tousiours plus de lieu de prier le Ciel pour la conservation de Messieurs les Nobles sindics et Conseil. Signé *fr. Bernardin Robert vicaire des Minimes, fr. j. Bapliste Buttet, fr. Clement Bonaud, fr. Charles François Ranot, fr. ferdinand Nicole, fr. Joseph François Gos.*

TENEUR DE DÉCRET.

Soit montré au procureur de ville, A Thonon en conseil ce 14 Aoust 1706. Signé *Dufresne second sindic.*

TENEUR DE CONCLUSIONS.

Le procureur de ville soussigné dit qu'il n'empesche que Messieurs les nobles sindics et Conseil accordent aux RR. suppliants un filet d'eau pour l'usage de leurs communauté sans y commettre abus, tel que ledit fillet sera reglé par des SS^rs^ conselliers de ceans quy seront deputés pour ce suject, à continuer pendant tout le temps qu'il plairat aux dits Nobles sindics et Conseil. fait à Thonon le dit jour et an. Signé *Guyon.*

TENEUR D'AUTRE DÉCRET.

Le Conseil ayant esgard aux conclusions et consentement du procureur de ville, a accordé et accorde aux RR. suppliants le filet d'eau par eux requis pour l'usage de leurs Communauté à continuer pendant tout le temps qu'il plaira au Conseil, à la charge de n'y commettre aucun abus, et que ledit filet d'eau sera reglé par les nobles sindics et conseil, avec deux tuyaux d'un mesme vuide dont il en sera gardé un aux archives de ceans, et que sera fait extrait aux RR. suppliants de la dite Req^te^ et decret, et restera le present original aux archives pour y avoir recours au besoin, fait en conseil ce 19 Aoust 1706. Signé *de drallians premier sindic.*

14 Septembre 1706. — C. O.

On fera aujourd'hui la visite des vignes pour établir les emprises des vendanges blanches et servaguines,

à quel effet sont nommés pour *preudhommes*, du Conseil général les Mes Thomas Cretet et Claude Echerny procureurs, et du public les honbles Catherin Veillet et Jean Berthoud.

29 Septembre 1706. — C. O.

Sur l'avis que l'on a eu qu'il doit arriver dans cette ville trois bataillons, il a été délibéré que l'on vendangera partout les vins blancs et servagnins aujourd'hui, fête de St Michel, les MM. de la Ste Maison en ayant donné la permission.

Attendu la pressante nécessité de vendanger les rouges, on établit les emprises.

5 Octobre 1706. — C. O.

On écrira à M. de Vallière et à M. l'Intendant d'Angervillier pour leur représenter que la ville étant chargée de deux bataillons de la Marine avec l'Etat Major, elle n'est pas en état de supporter cette surcharge, non plus que la Province celle des fourrages à quoi elle est repartie, pour les chevaux de MM. les officiers, dans un temps qu'elle n'en a pas pour le nécessaire, et aussi pour leur faire savoir le désordre que font Mrs les officiers en se logeant de leur autorité chez MM. les Magistrats et MM. les conseillers de ville contre leur privilège d'exemption, que l'on priera de les conserver.

De plus, attendu que les officiers pressent pour fournir du bois au corps de garde, le second sindic voudra bien le faire fournir jusqu'à ce qu'on ait trouvé un parfournisseur, ainsi que les chandelles, et c'est pour empêcher que les soldats ne volent le bois à la campagne, dans ce temps de froidure.

— Nouvelles défenses seront faites d'entrer du vin étranger.

3 Novembre 1706. — C. O.

Le second sindic présente le rôle des frais et fournitures qu'il a supportés pendant le séjour en cette ville des deux bataillons du régiment de la Marine, depuis le 30 septembre jusqu'au 17 octobre, tant pour envoyer le repartement des fourrages aux paroisses, pour la subsistance des chevaux desdits bataillons, que pour les bois et chandelles pour M. le Marquis Dequerchois, que pour la dépense de Mr le Chevalier Dollive, commandant de Suze, venu par ordre de Monsr le duc d'Orléans pour donner revue aux troupes, et pour deux chevaux de louage pour son retour, lequel rôle, contenant 18 articles, revient à 105 florins, ainsi que la somme de 60 fl. qu'il a payés à Claude Rollier pour le repas du Conseil, preudhommes et experts, lors de la visite des vignes, — lesquelles sommes seront entrées sur les comptes dudit second sindic.

De plus le second ayant, par délibération du conseil, acheté un matelas de crin pour servir à MM. les commandants des troupes qui se plaignent continuellement d'être mal couchés, lequel est actuellement chez le Sr Henri Grept pour le service de M. le comte de Beuil, major des gallères, lequel a été payé six écus neuf et demi et un quart de louis pour le port de Genève à Thonon. — Ladite somme sera allouée dans ses comptes, comme aussi 12 fl. pour chandelles dont on a fait présent à M. de Bombelles, commandant en Chablais; comme aussi 3 écus neufs pour 6 bouteilles d'eau cordiale qu'il avait achetées pour faire présent audit sieur

de Bombelles, lequel les ayant refusées, elles sont encore entre ses mains — lesquelles dernières dépenses revinrent à 82 florins 3 sols. — De plus, sur l'ordre de M. l'intendant Coupy, la ville a dû fournir le 17 octobre, lors du départ des trois bataillons de la Marine, dix bœufs ou vaches, dont une partie des vaches a été achetée au Sr Brun, greffier de la vallée d'Abondance, auquel les sindics en ont passé une promesse de les payer à la St André prochaine. — Cet acquis tombera sur les revenus de la ville.

De nouvelles défenses sont faites d'entrer du vin étranger, et l'on a fait prêter serment à Jean Chenevier l'encaveur de n'encaver aucun vin étranger sans en avertir les sindics, ou l'avocat ou le procureur de ville.

Taux du vin pour l'année présente : Servagnin vieux fl. 0.—10. Vin blanc et rouge vieux, fl. 0.—10. Blanc nouveau, fl. 0.—6. Rouge nouveau, fl. 0.—6. Servagnin nouveau, fl. 0.—8.

15 Novembre 1706. — C. O.

Les officiers d'un bataillon lyonnois et d'un autre des MM. des galères, en quartier d'hiver dans cette ville, prétendent qu'on leur fournisse les ustencilles, bois, chandelles et autres meubles dans leurs chambres et cuisines, outre ceux du corps de garde, et menacent de fourrager chez les bourgeois pour la subsistance de leurs chevaux. — On enverra un exprès à Chambéry pour représenter à M. l'intendant qu'il fasse savoir auxdits officiers qu'ils doivent se fournir.....

L'admodiation du four de Vallon sera faite aux enchères le dimanche 28 ct.

28 Novembre 1706. — C. O.

Le four de Vallon est admodié aux honnêtes Claude feu Jean Jacques Hudry, de Viuz en Sallaz et Jeanne Louise feu Claudy Gaud, sa femme, pour trois années, à commencer au premier janvier prochain, pour la somme annuelle de 450 fl. monnaie de Savoie, et 21 fl. pour les régales du Conseil, payables les 450 fl. par trimestres..... bien entendu que lesdits admodiateurs payeront les *braises* tous les jours, tant à MM. les sindics qu'à l'hôpital, à la forme accoutumée.

— De plus, M. le colonel de Songeac, du bataillon Lyonnois qui est en quartier en cette ville, ayant fait demander un tour de lit pour son écuyer logé dans la petite maison de M. l'abbé de Sonnas, on lui a fait bailler celui du Sr Charrière légué à l'hôpital, consistant en un tour de lit, et six pendants garnis de leurs boucles.

10 Décembre 1706. — C. O.

TENEUR D'ORDRE.

Il est ordonné aux Communautés de Thonon, Evian, Bons et Coudré de fournir à Monsieur de Songeac Brigadier des Armées du Roy et Collonnel reformé à la suite du Regiment Liomois, la quantité de seize places de fourrage du poids de dix huict livres chacune sçavoir la Communauté de Thonon six places, celle d'Evian quatre, de Bons et Coudré trois chacune, et ce à commencer du premier du present mois, Nous prions Monsieur Couppy Consellier ordonnateur a Chambery de tenir la main a l'execution du present ordre fait a grenoble le 20 9bre 1706. Signé *le duc de la feüillade.*

Après la lecture de cet ordre enjoignant à la Communauté de Thonon de fournir à M. de *Songiac* qui est en quartier ici avec le regiment lyonnois, la quantité de 6 places de fourrage par jour, le Conseil, trouvant qu'il est impossible à la ville de supporter cette charge, décide d'écrire à M. Couppy pour obtenir une exemption ou un repartement sur quelques paroisses, ou bien un avis si la ville doit députer à M. l'Intendant d'Angervillier à Grenoble pour obtenir ce soulagement.

17 Décembre 1706. — C. O.

M. de Songeac ayant accepté, à force de sollicitations, d'être payé des six places sur le pied de 4 fl. le q^tal^ de foin, ce qui fait pour les mois de novembre et décembre 64 q^taux^ et 80 livres, soit 260 fl.; la ville emprunte cette somme à M. le marquis de Coursinge, remboursable dans deux mois, sans intérêts.

30 Décembre 1706. — C. O.

Le Seig^r^ intendant Couppy étant dans cette ville, on lui représentera les frais et dépenses excessifs..... que MM. les brigadiers du Querchois et de Songeac exigent de la ville..... et d'obtenir, par sa recommandation, que M. le Commandant du Querchois ne fasse pas fourrager chez les bourgeois, ainsi qu'il menace, faute de trouver du foin pour ses chevaux, prétendant de faire un ordre par lequel ledit foin ne sera payé qu'à raison de 30 sols de Roy le quintal, quoiqu'il vaille communément la présente année 40 sols.

Les mariés Hudry, qui avaient ascensé le four de Vallon, ayant déclaré quelques jours après qu'ils s'en départiraient volontiers, le Conseil, ayant réfléchi que

ledit Claude Hudry n'était pas bien propre au service du public, ni au gré du bourgeois, accepte cette résiliation, et admodie le dit four à Pierre Pecthoud, l'ancien tenancier, pour trois années.

ANNÉE 1707

2 Janvier. — C. O.

Le Conseil allait procéder, suivant la coutume, à l'élection des sindics, lorsque M. le Marquis du Querchois, commandant dans la province, a envoyé dire à MM. du Conseil qu'il ne voulait souffrir aucune assemblée sans sa participation. — En conséquence, on priera le premier sindic et un conseiller de faire part audit commandant de la réunion qui doit avoir lieu demain du Conseil général pour l'élection des sindics, et, s'il y consent, deux conseillers iront prier le juge maje de vouloir assister à cette assemblée, à l'heure de midi.

— M. Couppy a accordé à la ville décharge des non valeurs de la Capitation de l'année dernière.

De plus, sur la requête qui avait été présentée audit sieur Couppy par le second sindic, ledit seigneur commissaire ordonnateur, par son ordonnance du premier janvier, a ordonné au Sr trésorier Genevois de payer aux sindics de Thonon 164 livres 19 sols pour le remboursement de 305 cercles de bois, 73 livres et un huictiesme de chandelles, et 34 livres 4 onces d'huile (pour le corps de garde), à raison de 8 sols le cercle de bois, 8 s. la livre de chandelles et 8 s. la livre

d'huile ; de laquelle somme le remboursement sera fait au Sr trésorier au moyen de l'imposition qui sera faite sur la province de Chablais.

4 Janvier 1707. — C. O.

On prie les deux sindics de vouloir continuer leur charge cette année ; mais ils refusent et demandent qu'on en nomme d'autres.

Même jour. — Conseil général.

Il est procédé à l'élection des sindics, et sont nommés d'une voix commune M. de Broty de Nernier, premier sindic et M. l'avocat Martiny, second sindic ; et pour auditeurs des comptes, du conseil particulier les Srs Pennet et Vignet le père, et du Conseil général le Sr avocat Dubouloz et le Sr Demoeruel.

— Après la lecture faite par le Sr Dufresne, ci devant second sindic, de l'ordre du duc de la feüillade à la communauté de Thonon de fournir à M. de Sougeac six places de fourrages, le Conseil consent que l'on procède à la répartition de ces six places, tant sur l'industrie que sur la cotte de la taille des habitants de la ville, pour y contribuer tant en argent qu'en espèces.

8 Janvier 1707. — C. O.

D'après ce qui a été décidé ci-desus, le Conseil a fait publier et afficher par les carrefours et remis aux dixeniers ledit repartement fait sur l'Industrie, lequel ils ont notifié à chaque particulier inscrit dans iceluy sans qu'ils aient daigné payer leur taxe. — En raison de quoi, l'on enverra en *pure perte* des grenadiers chez les renitents jusqu'à ce qu'ils aient payé, et, de mème,

après nouvelles publications, chez les cotisés qui doivent fournir le foin. — *(Nota :* on voit que la ville devait fournir à M. Le Querchois, commandant du Chablais, et à M. de Songeac, tous les jours, une livre de chandelles, 5 charretées de bois par semaine, et 2 sacs de charbon, soit 126 fl. par mois, outre un louis d'or par mois à l'abbé de Sonnas pour le louage de sa maison pour M. De Songeac).

De plus, de l'argent provenu de ladite exaction, on payera 50 fl. à l'avocat Dufresne ci devant second sindic, pour 30 jours qu'il a logé pendant son sindicat M. Tricault, lieutenant colonel du regt lyonnois, lequel se logea chez lui de sa propre autorité; comme aussi on payera 1 fl. par jour au Sr Pennet, conseiller ceans, pour les bois et chandelles qu'il fournit au Sr Frezier, capne aide major audit régt lyonnois, logé chez lui, et qu'il lui fournit par ordre du Conseil, en vue du bon ordre et discipline qu'il fait observer aux soldats dudit régiment. — On payera aussi 30 fl. à l'avocat Buttet pour bois et chandelles et ustencilles fournis pendant 15 jours à M. Lequerchois, qui s'était logé chez lui par autorité.

9 Février 1707. — C. O.

Le Sr Genevois, conseiller céans et trésorier de la Province, a remis aux sindics l'imposition ordinaire pour la taille de l'année courante, laquelle revient comme les années précédentes à dix quartiers, demi et huitain ; ayant aussi remis ci-devant l'imposition de 3059 fl. sur la ville de Thonon pour le quartier d'hiver, laquelle importe dix quartiers et trois quarts, compris les trois deniers par livre, sur le pied de 477 fl. 3 sols

6 den. par quartier, à quoi la cotte *genericque* de la ville s'est trouvée revenir pour l'année courante, y compris 12 fl. 1 s. 3 den. pour la cotte des Srs frères Boccard de Thonon, lesquels ont promis de payer toutes impositions extraordinaires.

Le même a remis un billet portant imposition de 48,000 livres pour les fourrages de MM. les officiers généraux, lequel importe demi qtier, huitain et la moitié du seizain, sur la ville de Thonon.

De plus, il a remis une ordce portant 181,755 livres pour l'ustencille de 15 bataillons d'infanterie en qtier d'hiver en Savoie, laquelle importe de même 2 qtiers, seizain et le tiers du seizain sur la ville de Thonon.

Et finalement une autre ordce portant imposition de cent mille livres sur le pays de Savoie, pour la réparation des grands chemins et autres dépenses imprévues, ce qui importe un qtier, tiers et quart sur la ville de Thonon, toutes lesquelles ordces, signées par Monseigr l'intendant d'Angervillier produisent la quantité de 25 qtiers, ou quart, huictain et vingt quattrain ; de toutes lesquelles ordces et impositions sera remise une note à Me Buaz, exacteur, pour en faire la recette.

De plus, le Sr Genevois a remis la capitation pour l'année courante.

« — De plus, le Sr avt de ville ayant représenté qu'une des barrières du pont de Dranse se treuve gastée, et deux pièces emportées, le Conseil pour éviter le danger, a prié Monsr le premier sindic d'assister à la visite dudt pont pour, sur son rapport, estre donné Prix faict par le Conseil pour la réparation dudt pont. »

17 Février 1707. — C. O.

Plainte avait été portée par Jean ..... et Pierre Marmoex, habitant dans le moulin de Rive, contre des soldats et des particuliers qui leur ont dérobé douze poules et un canard, le dernier janvier, et rompu la cloture. Le premier sindic en avait demandé justice à M. de Marsane, major du régiment lyonnois, lequel lui aurait promis de la lui rendre pourvu que la réciprocité eut lieu à l'égard des habitants complices du vol. — Enquête. — Le butin dérobé a été mangé chez Noël Georges, lequel, n'ayant pas été trouvé chez lui, sa femme comparaît et avoue. — Comparution dudit Georges devant le Conseil. — Après serment prêté, il déclare qu'il y a quinze jours un soldat du régiment, nommé La Valeur, logé chez lui avec deux de ses camarades, ont mangé des poules et un canard, lui ne sachant pas qu'ils avaient été dérobés. — Le Conseil, oui le procureur de ville, condamne ledit Georges, pour n'avoir pas déclaré à la ville ce qui s'est passé chez lui, à trois jours de prison dans l'hôtel de ville et à la séance du Conseil.

21 Février 1707. — C. O.

Rapport de Bernard Vulliez, garde des bois de la ville, lequel a trouvé hier les domestiques de Me Claude Destraz, notaire et bourgeois de cette ville, coupant des épines dans les forêts de la ville. Cité devant le Conseil, Me Destraz comparaît et dit qu'il avait la permission de M. Martiny, second sindic, lequel le reconnaît et l'a accordée par considération de ce que ledit Destraz fournit quelquefois son cheval pour le service

de la ville, et aussi parce qu'il lui a fait entendre qu'on le lui avait souvent permis.

— Le Conseil l'absout, sauf qu'il payera un florin aux deux forestiers pour leur course et rapport, et 18 sols pour la nourriture de l'enfant trouvé exposé. — A l'avenir, pour éviter les abus, on ne donnera plus aucune permission.

— Nouvelle réclamation de M. Le Guerchois, commandant dans la province, qui demande un potager dans la chambre du deuxième étage de la maison Michaud, où il fait sa cuisine. — On le fera faire.

— Les grangers de la Ste Maison au lieu de Chessy, y ayant trouvé un enfant exposé, l'ont apporté en ville pour le faire baptiser, et l'ont ensuite laissé exposé au devant de l'église. Le second sindic l'a renvoyé audit Chessy par le valet de ville, ce qui a engagé les Prêtres de la Ste Maison de prier MM. du Conseil de vouloir retirer cet enfant. — La ville, soit l'hôpital, fournira quelque chose, mais on députe le premier sindic et deux conseillers pour prier les Prêtres de la Ste Maison de fournir aussi. — On fera publier que l'on payera largement ceux qui pourront donner quelque nouvelle sur cet enfant, « après quoy l'on se prononçat pour faire chastier ceux quy ont exposé ledit enfant. »

23 Février 1707. — C. O.

Un nommé Duclos, qui travaille à la Charité, ayant acheté d'un nommé Regis qui étudie au collège de cette ville, (comme il n'est permis à personne d'acheter ni rien prendre des *escholliers* non plus que des soldats), est cité devant le Conseil et avoue avoir acheté

deux chemises à demi usées. — Il est condamné à les rendre, avec défense de recommencer, sous les peines que le Conseil jugera à propos.

9 Mars 1707. — C. O.

Il est fait le taux de la vente du poisson comme suit : 1 sol la livre du petit poisson ; 4 s. la livre poisson blanc et petite lotte ; 5 s. la livre petite perche et petit omble ; 6 sols la livre grosse perche et petite truite ; 10 s. la livre grosse truite et gros omble ; compris le cossonnage sur le tout.

Les Visitandines, pour pouvoir poursuivre ceux qui détournent l'eau de l'Ancion, prient la ville de leur fournir des inhibitions obtenues précédemment. — On délègue le premier sindic et deux conseillers pour aller chercher ces titres dans le coffre où sont déposés les titres de la ville, chez les Capucins, et on remettra ce titre aux Visitandines moyennant dû reçu.

Le Seigneur marquis de Bernex, préfet de la Ste Maison, voulant faire commencer ces premiers jours la décoration de la voûte du chœur de la grande Eglise, a prié le Conseil de fournir les ponts nécessaires à ce travail. — Adopté. —

12 Mars 1707. — C. O.

Contravention dans les bois de ville.

— « De plus le conseil ayant esté informé que le beurre a renchéri depuis quelques jours jusqu'à *sept sols* la livre, ce qui proviendrait de la grande quantité de *Riottes* qui se font dans cette ville, et pour prévenir ces abus dans ce temps de *Caresme* que l'usage du beurre est plus nécessaire que dans un autre, l'on fera

publier les deffenses aux bolangeres de faire aùcunes riottes ni dedans ni dehors de la ville jusques à ce que autrement soit ordonné, et au cas que les sindics permettent d'en faire à quelques bolangères elles rapporteront billet signé de leurs mains qui sera vu et controlé par les Srs avocat et procureur de ville. »

15 Mars 1707. — C. O.

Concernant la recherche dans les archives pour les inhibitions de détourner l'eau de l'Ancion, les délégués n'ont rien trouvé que des lettres de sauvegarde obtenues au Sénat portant les susdites inhibitions, lesquelles lettres ont été exécutées par Voisin sergent; plus une requête, présentée en Chambre par les Nobles sindics, pour faire appeler les R. P. Chartreux de Ripailles pour se voir condamner à démolir les artifices qu'ils auraient fait construire sur ledit ruisseau, avec inhibition de prendre ladite eau de l'Ancion, lesquels titres, avec des lettres imprimées de Mme Rle Marie Jeanne Baptiste portant inhibition de détourner ladite eau de l'Ancion, ont été remis aux Rdes Visitandines, à charge par elles de les rendre ou représenter quand elles en seront requises.

17 Mars 1707. — C. O.

Les sindics exhibent trois *routes* de la Cour pour étapes des recrues du Régiment de la Marine, signées Louis et Chamillard. — On en parle avec le Sr Ladevaise, aide major et lieutenant dudit régiment.

18 Avril 1707. — C. O.

Il est fait le taux du vin pour le mois de Mai prochain comme suit :

8 sols le quarteron du vin servagnin,
6 sols — vin blanc et rouge.

De plus ledit vin de mai a été admodié comme ci-après :

Nicolas Pinet pour	fl. 42.	Antoine Favier pour	fl. 10.
Claudy Rollier	32.	Nicolas Perrière	12.
Isaac Granier	25.	Henri Dubouloz	14.
Benoist	20.	Philibert Fillion	7.
Jeannet Charbon	28.	Garin Rebut	5.
Jacques Pissot	27.10	Jacques Collogny	4.
Claude Cardinaud	16.	Veuve Rouge	12.

Sur cette somme on délivrera à Me Gentaz, Régent des Abécédaires, 28 fl. à compte de ses gages.

23 Avril 1707. — C. O.

Plainte des bouchers contre les cabaretiers de la ville (suit la liste) qui ont acheté la plus grande partie des veaux qui sont venus aujourd'hui et ces jours passés en ville, et les ont même enlevés auxdits bouchers, ce qui empêche ces derniers de tenir leur banc assorti et garni pour servir le public. — Les prévenus, appelés, déclarent avoir acheté chacun un veau, sollicités par les soldats qu'ils logent, et promettent de ne plus contrevenir aux droits de ville et à la bannalité des bancs de boucherie. — Inhibitions seront de nouveau faites à ce sujet.

— Sur la plainte des bourgeois que les bouchers prétendent augmenter le prix de la viande, ces derniers sont mandés et il leur est ordonné d'observer ledit taux, savoir la livre de grosse viande et du veau 2 sols 6 deniers, et du mouton 4 sols 6 den. — Défenses seront faites à tous bourgeois et habitants de s'assortir

de viandes autre part que chez les bouchers de la ville, à peine de l'amende, comme aussi d'aller acheter les denrées dans les rues, hors du marché, et hors de la ville.

28 Avril 1707. — C. O.

Les Srs Baud et Rosset rendent compte de l'exaction faite pour le payement des fourrages de M. de Songiac et les ustencilles et autres dépenses de M. le Marquis le Guerchois, etc. et remettent la somme l'un de 204 fl. et l'autre de 207 fl. 2 s. 3 d., outre les sommes de 76 fl. 9 s. et 84 fl. déjà livrées auparavant.

12 Mai 1707. — C. O.

Les sindics rapportent que le 9 ct ils se sont transportés avec le Sr Pennet de ce conseil et le Sr Buttet, avocat de ville, sur le canal de l'Ancion, et sur l'endroit où est la *tourne* nouvellement réparée par les Visitandines, de laquelle M. le Mquis de St Michel se plaint, disant que lesdites Dames ne lui en laissent pas la quantité qu'il prétend lui être dûe, et que cependant, ayant tous examiné ladite tourne en présence dudit seigneur, ils ont reconnu que lesdites Dames n'avaient fait que rendre solide ladite tourne par le moyen des *chesnes* et *picques* qu'elles avaient fait planter, et que, loin de faire courir toute ladite eau dans le canal qui conduit l'eau dans les moulins de la ville, on a laissé une grande ouverture de plus d'un pied de roi de diamètre, par laquelle il passe beaucoup plus d'eau qu'il ne lui en pourrait être dûe, supposé, *sans l'advouër, qu'il aye droict d'en prendre,* « tout autant qu'il en pourroit passer par un essieu soit about de charriot »,

à quoi ledit seigneur a répondu qu'il ne se plaignait pas de la quantité d'eau, mais seulement de ce que lesdites religieuses avaient fait remuer ladite tourne sans sa participation et à son insu, et lesdits nobles sindics et députés lui ayant fait comprendre que ladite tourne ne lui portait aucun préjudice, d'autant que l'ouverture de son canal est de deux doigts plus large que l'échantillon qui en fut pris l'année dernière, dont ledit seigneur marquis étant convaincu, il aurait prié Mrs les sindics de vouloir passer un écrit par lequel il serait dit qu'on lui laisserait à l'avenir la mème quantité d'eau que celle qui coule présentement dans son canal et qu'on ne pourrait pas diminuer ladite ouverture, ce que les sindics et députés n'ont pas voulu accorder sans en faire leur rapport au Conseil.

Sur quoi, après délibération, les sindics et avocat de ville prieront ledit Seigneur Marquis de St Michel, « qu'il aye la bonté d'informer la ville de la quantité d'eau qu'il pretend luy estre dheüe et de justifier des droicts qu'il pretend d'avoir pour ce regard. »

22 Mai 1707. — C. O.

Comme il n'y a pas suffisamment de bois dans les bois de la ville pour chauffer les fours, il est fait une diminution de prix aux fourniers pour cette année.

— Le Sr Genevois remet à la ville 53 livres pour remboursement d'étapes, etc.

29 Mai 1707. — C. O.

Arrivée de M. de Brion, premier capitaine du *régiment lyonnois*. — Tous les logements d'officiers étant occupés, mème ceux des Conseillers qui logent actuel-

lement, il ne reste plus que le logement de Me Paraz, châtelain, et la maison de Mr Dental. En conséquence on fait la *billiette* pour ledit capitaine pour le loger dans la maison Dental et une *billiette* à Me Paraz pour fournir les meubles et ustencilles nécessaires.

14 Juin 1707. — C. O.

Les ordres dont il va être parlé ont été publiés et affichés ; ensuite le Conseil, pour l'exécution de ces dits ordres, a délibéré de députer des conseillers de céans pour faire la perquisition des armes des bourgeois et habitants de la ville et hameaux, chacun dans sa dizaine, et en prendre le dénombrement fidèle, ainsi que des mulets, chevaux, bœufs, charriots et *basts*.

— De plus, pour satisfaire à l'autre ordre concernant l'établissement des *pedons,* est établi François fils de Louis Rossiaud et André Portier pour *vacquer* auxdites messageries, l'un d'ici à Anthy et l'autre d'ici à Perrignier, auxquels il sera payé à chacun 10 sols de France par voyage, conformément auxdits ordres.

TENEUR D'ORDRE.

Valiere Mareschal des Camps et Armées du Roy, Commandant en Savoye

Il est ordonné au second battaillon du regimt de bretagne qui est à annessy d'en partir le lendemain du prmt ordre reçeu avec armes et bagages pour se rendre a Tonon ou ils recevront de nouveaux ordres de Mons. de Prades de ce qu'ils auront à faire

Partant d'Annessy iront loger

A la Roche

A Bons

A Tonon ou ils recevront de nouveaux ordres.

Aux lieux de passage cy dessus l'estappe leur serat fournie aux pr^nts effectifs conformement a l'ordre du Roy fait a Chambery le quinsiesme juin 1707. Signé par *Monsr de Valliere,* par *Monseig^r* et plus bas *Couppet.*

10 Juillet 1707. — C. O.

Lecture de l'ordre de M^r le comte de Medany, portant injonction à tous particuliers de réduire leurs foins dans un même endroit en meules qui soient éloignées du village, crainte d'incendie, comme aussi que chaque particulier ait à donner une note de tous les grains qu'il a, ainsi que de toutes leurs armes. — On députera à M. le Comte de Medany pour qu'il souffre qu'on puisse retirer les foins, lesquels autrement pourriraient sur les prés. — Ecrit à MM. d'Evian à ce sujet pour entrer dans la dépense. — Adhésion. — M. de Brotty, premier sindic, s'excuse de ne pouvoir accepter d'y aller pour cause d'indisposition. — Le premier sindic d'Evian, M. de Grilly, fera le voyage, dont la dépense sera supportée par les deux villes.

— M. de Prades, commandant dans la Province, ayant fait connaître qu'il avait ordre de M. le Comte de Medany de faire voiturer incessamment à Annecy ou à Chambéry tous les blés et grains de la province qui dépasseraient la consommation qu'il en fallait pour deux mois, le Conseil est allé le supplier de suspendre l'exécution de cet ordre, d'autant qu'il n'y avait des grains que juste pour la subsistance des peuples, et, qu'en outre, il y avait impossibilité pour la ville de faire voiturer jusqu'à Annecy; dans tout le ressort de la ville

il n'y a pas trente paires de bœufs, lesquels sont extraordinairement maigres et incapables de pouvoir faire la voiture de 60 q^taux^ de blé. — Ledit commandant répond qu'il ne peut se dispenser d'exécuter l'ordre. — Là dessus, le Conseil a prié le s^r^ av^t^ Pennet, conseiller céans, de se transporter au Bourg de St Maurice en Tarentaise, où est l'armée du Seig^r^ comte de Medany, pour lui représenter l'impossibilité morale où est la province de voiturer lesdits grains. — M. Pennet s'offre de partir immédiatement et demande un cheval, et comme on n'en a pu trouver de louage, le Sr Vignet le père, conseiller céans, prête sa *cavalle*.

21 Juillet 1707. — C. O.

Sur les réclamations pressantes de M. de Prades, qui veut absolument être payé des places et rations de fourrages qui lui sont dues pour trois mois échus au 25 présent mois de juillet, à raison de 18 rations par mois et sur le pied de 18 sols de Savoie chaque ration, — pour y faire face, on s'adresse aux cabaretiers et hôtes qui n'ont pas encore payé le vin du Mois de Mai de l'année courante.

25 Juillet 1707. — C. O.

Etablissement des gardes de vignes pour Thonon et Concise.

— Ensuite d'ordre de M. de Prades, on fera publier défense à tous bourgeois et habitants de tenir aucun feuillage, foin et paille, ni fascines dans leur galletas, ni autres chambres où passent des cheminées, sous peine d'amendes; comme aussi commandement sera fait à tous ceux qui ont été faits bourgeois depuis

vingt ans en çà, de payer ou faire délivrer, en Maison de ville, les *sceaux* de cuir bouilli, qu'ils ont promis payer lors de leur réception.

— De plus, quoique le Conseil ait ci-devant taxé le quarteron de vin servagnin à 10 sols et que les hostes et cabaretiers ne le veulent payer qu'à raison de 6 pistoles le *chair,* on fera publier comme ci-après le taux :

Vin servagnin, le quarteron	fl.	0.	8 s.	0 d.
Vin blanc franc	—	0.	5.	0.
Vin rouge	—	0.	5.	0.

28 Septembre 1707. — C. 0.

Sur le rapport des *preudhommes* nommés *ad hoc* dans la séance du 25 septembre, on établit les emprises des vendanges blanches et du servagnin. (Voir le détail dans les registres).

— De plus, on entrera dans les comptes du second sindic la somme de 3 fl. qu'il a délivrée aujourd'hui aux gardes des vignes, suivant la coutume, aussi bien que la somme de..... pour la dépense du repas donné le jour de ladite visite.

13 Octobre 1707. — C. 0.

Etablissement des emprises des vendanges rouges.

— Après les vendanges, on travaillera au repartement des *Aydes* de logement qu'il faut rapporter pour le quartier d'hiver prochain.

6 Novembre 1707. — C. 0.

Les soldats du corps de garde faisant beaucoup de dégats aux planchers et portes des appartements en bas de la Maison de ville, on fera murer la porte dudit appartement.

— On fera publier défense à toute personne « d'aller arrester les bois et danrés dans les rües de Tonon et hors de la ville » à peine de confiscation et de l'amende, comme aussi on fera le taux du pain à raison de 9 fl. 6 s. la coupe de froment le plus beau, suivant la valeur présente. — Défense sera publiée d'entrer du vin étranger.

13 Novembre 1707. — C. O.

Il est fait le taux du vin :

	fl.	s.	d.
Servagnin vieux, le quarteron	0.	8.	0.
Rouge vieux, —	0.	6.	0.
Servagnin nouveau, —	0.	6.	0.
Blanc nouveau, —	0.	4.	0.
Rouge nouveau, —	0.	4.	0.
Blanc vieux franc, —	0.	8.	0.

On fera publier admodiables le grand four et la ferme de la leyde de la ville, expédiables le premier dimanche de décembre prochain.

4 Décembre 1707. — C. O.

La ville ne pouvant suffire aux frais de bois, chandelles, charbons, etc. qu'elle fournit au Sr de Prades, commandant en Chablais, outre le louage de la maison de Sonnaz qu'il habite, et les réparations qu'il y a exigées, — on procédera, comme à l'accoutumée, à la répartition desdits frais sur les bourgeois et habitants qui doivent contribuer en *ayde de logement*.

Les revenus du grand four ont été admodiés à Noël Culliery, déjà ci-devant fournier, pour trois années prochaines, à partir du premier janvier prochain, sous la ferme, pour la première année de 180 fl. et pour les deux autres de 550 fl. pour chaque année.

La ferme de la leyde a été continuée aux précédents admodiables pour 300 fl. par année.

18 Décembre 1707. — C. O.

On fera de nouveau publier l'ordonnance du Seigr intendant d'Angervilliers concernant les contributions qui ont été réglées et imposées sur la Communauté de Thonon pour les logements et fourrages de cavallerie ou dragons pendant le présent quartier d'hiver, lesquelles ont été tirées à 3954 fl.

22 Décembre 1707. — C. O.

Plainte portée par François de la Sauge, Bernard Bouvier et Pétré Rigaud, leydeurs, contre Antoine Besson Mauroz qui a acheté aujourd'hui une coupe de froment dans la rue, hors de la place du marché, et encore un bichet de froment, sans en avoir payé la leyde.

Le Conseil fait appeler les vendeurs et l'acheteur, et, sur leur aveu, les condamne à la confiscation, pour l'un, de la coupe de froment, dont une moitié sera pour les leydeurs et l'autre moitié délivrée aux deux nourrices des enfants exposés. Quant à l'autre vendeur, le Conseil, eu égard à ce que la maison de cet individu, qui est de Perrignier, a été brûlée deux fois cette année, lui rend son blé. — Il est fait gratis aux uns et aux autres, à cause de la misère des temps, de la séance et de l'amende.

On fera publier de nouveau défense à tous d'acheter hors de la place du marché.

27 Décembre 1707. — C. O.

La ferme de la leyde étant prête à finir, et personne

ne s'étant présenté, ceux qui l'avaient admodiée auparavant ne voulant pas la reprendre aux mêmes conditions, à moins d'un rabais de 100 fl. et exemption de logement, — il est délibéré que ladite leyde sera exigée et administrée par la ville, du moins pour les trois premiers mois de l'année prochaine, sous les soins des sindics et des conseillers commis alternativement pour cela avec deux ou trois personnes qui seront choisies à cet effet, et moyennant une rétribution qui sera allouée par le conseil.

Le trésorier Genevois remet l'ordonnance de la capitation imposée sur Thonon pour l'année prochaine. — Il sera procédé au rôle par les conseillers, etc.

« De plus estant arrivé dans la ville un operateur avec sa trouppe, lequel s'est voullu ingerer de faire jouër dans des chambres particulieres des Marionnettes pour exiger des retributions dans un temps de guerre qu'il ne convient pas de faire des despenses inutiles et superflues. — Sur quoy le Conseil ayant réfléchy d'allieurs que ce sont des occasions à dissiper la jeunesse, et exposer à des désordres nocturnes, il a prié M. le premier sindic de voulloir deffendre audit operateur de joüer ni faire joüer desdittes marionnettes en particulier sous peine en cas de desobeissance de faire demollir son theatre public, et de le faire sortir de la ville, ne voullant d'allieurs luy empecher de debiter ses drogues et exercer sa profession dans laditte ville sans y connoistre abus. »

28 Décembre 1707. — C. O.

Le Conseil ayant réfléchi, relativement à la leyde, qu'il était déjà suffisamment chargé de besogne, con-

sent la ferme auxdits anciens fermiers (voir séance du 22 décembre) pour trois ans, et le prix de 300 fl. par an.

— Il est saisi par les fermiers de la leyde, au marché d'aujourd'hui, deux quintaux de froment sur un nommé Claude Montvagnard, d'Allinges, lequel ne voulait payer la leyde sous le prétexte qu'il se disait bourgeois d'Allinges.

— L'avocat de ville remet aux sindics le billet de l'imposition faite par l'intendant pour le présent quartier d'hiver, revenant à la somme de 3954 fl., lesquels, avec les 50 fl. pour les trois deniers par livre, font 8 q^tiers^ moins 28 fl. de revenant bon; comme aussi il a remis le billet pour l'ustencille qui doit être payé aux officiers d'infanterie en quartier dans la Savoie, lesquels pour la ville de Thonon importent deux q^tiers^ et le tiers du quart d'un quartier; et finalement un autre billet pour les fourrages des officiers généraux qui importe un q^tier^ trois quarts et *huictain* de *seizain*. Mais comme il y a 28 fl. de bon sur le quartier d'hiver, l'on n'exigera pas le seizain du billet desdits fourrages, mais seulement un q^tier^ trois quarts et huictain, toutes lesquelles impositions extraordinaires importent onze q^tiers^ trois quarts et huictain lesquels avec les 10 q^tiers^ demi et huictain de l'imposition ordinaire font en tout 22 q^tiers^ et demi pour l'année prochaine 1708, compris le quartier d'hiver commencé au premier Novembre 1707.

TENEUR DE LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU CONSEIL PAR Me JACQUES PARAZ ET SES FRÈRES.

Aux nobles sindics et Conseil de la ville de Thonon

Supplient humblement Me Jacques Paraz et ses

frères disant qu'ils se seroient pourveu par diverses reqtes céans des 30 avril 1682 : 11 mars 1697 : 5 avril 1695 : et 15 février 1703 : pour estre payés et satisfaicts des cent florins deus audit Me Jaques Paraz comme Roy de l'Arquebuse en 1671 : en conformité desdtes reqtes et suivant leurs fins et conclusions

Et comme par vostre dernier decret du 15 fevrier 1703 il vous a pleul deputer MM. de Nernier et Martiny conseillers ceans pr examiner le contenu auxdites Reqtes en presence et assistance des Nobles sindics, ce qui a esté fait le 5 avril 1705 dans la Maison de M. drallians 1er sindic sans que pourtant cela aye eu son effect, Mais pour finir cette affaire il recourt à vostre équité aux fins, etc. Paraz supplt.

TENEUR DE DÉCRET.

Renvoyé par devant les SSrs commissaires deputés pour leurs rapports estant fait être réglé ainsy que de raison, fait en conseil ce 17 : Xbre 1706 : Signé *de drallians 1er sindic.*

TENEUR D'AUTRE DÉCRET.

Le Conseil deuement assemblé ayant examiné le contenu en la pnte reqte et autres cy devant présentées par Me Paraz A délibéré que l'on passerat asseurance en faveur de l'hospital de la somme de cent florins pour le payement de semblable somme que la ville luy devoit pour avoir abatu l'oyseau en l'an 1671. A condition neantmoins que ledt Me Paraz se chargera dans les comptes qu'il rendra de son Recthorat de l'hospital de la somme de 37 fl. pr les intérêts depuis l'an 1672 de l'obligation de 49 fl. qu'il

avoit cédé audit hospital en payement du légat fait par Me Jean Baptiste Paraz son père moyennant lesquels 37 fl. ledt Me Paraz sera deuement libéré de ladte somme de 49 fl. et intérêts d'icelle....., et la ville reste purement acquittée des cent florins quy luy estoient deus pour son gage de Roy de l'oyseau de ladte année 1671.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

MÉMOIRE II.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

LE CANTON DE THONON-LES-BAINS

PAR

A.-J. VERNAZ

Officier d'Académie et du Mérite Agricole,
Président de la Société d'Agriculture et du Conseil d'Arrondissement,
Président de la Délégation Cantonale,
Ancien Directeur des Ecoles laïques de Thonon,
Ancien Maire de Thonon.

CANTON DE THONON

17 Communes. — 19.633 habitants

VILLE DE THONON

D'abord *Oppidum* romain, capitale du Chablais, depuis le moyen-âge, siège d'une Université au XVIe siècle, Thonon fut ensuite la résidence du réformateur puis du proviseur des études et de l'inspecteur primaire. Il a toujours été à la tête de la circonscription cantonale pour les études primaires, secondaires et supérieures. Aussi l'historique de ses écoles primaires est également celui des écoles des communes du canton qui marchaient sur les traces de la capitale (1).

(1) Les premiers habitants connus du Chablais sont les Allobroges. Leur occupation favorite était la pêche, la chasse et la guerre.

Vaincus par César, ils acceptent la domination romaine. De l'an 46 avant J.-C., à l'an 422 de notre ère, les maitres du monde gouvernent notre pays et y introduisent leurs lois et leurs coutumes. De nombreuses inscriptions attestent leur passage (*).

Tully, village de Thonon fondé par les Romains, comme son nom l'indique, dut avoir ses écoles.

En 422, les Burgondes s'etablissent en Chablais. Ils partagent le territoire avec les habitants et s'attribuent les deux tiers des terres et un tiers des esclaves colons. Avec Gondemar, dernier roi de Bourgogne, finit en 531 la domination burgonde.

A cette époque les Francs envahissent le Chablais et le gardent jusqu'à la mort de Charles-le-Gros. Rodolphe de Straetlingen

(*) Musées d'Annecy et Thonon.

En 1032, Conrad-le-Salique hérite notre province de son oncle Rodolphe III. Elle passe ensuite à Humbert-aux-Blanches-Mains, comte de Maurienne, pour prix de ses services (1034).

Le XIe siècle envoya aux Croisades les comtes et les barons du Chablais qui ne s'occupèrent guère que de l'administration passagère de leurs domaines et des levées de soldats.

Le siècle suivant vit éclore les écoles primaires avec les monastères qui les dirigèrent pendant le moyen-âge (1).

Sous Alexandre III le Concile de Latran, tenu en 1179, rendit un décret dans lequel il est dit: « Un écolâtre sera établi dans les autres églises et dans les monastères où il y avait autrefois des fonds acceptés à cette destination. » Le 4e Concile de Latran renouvelle ces prescriptions.

Le prieuré bénédictin de Thonon, les abbayes de Saint-Jean-d'Aulps, d'Abondance, de Filly, fondés au XIIe siècle, possédaient-ils des ressources affectées à l'instruction primaire?

profite de cet événement en 888 pour se faire couronner roi de la Bourgogne transjurane par une assemblée d'évêques tenue à Sion.

Charlemagne établit-il des écoles en Chablais? Rien ne le prouve.

Viennent ensuite les invasions des Sarrasins et des Hongrois (924-960) qui saccagent et pillent notre pays. A cette époque il n'était guère question d'enseignement. Il s'agissait de lutter d'abord pour défendre sa vie. C'est à ces temps malheureux que Rodolphe II fait bâtir le fort des Allinges où se réfugient enfants, femmes, vieillards et troupeaux, devant le flot montant des invasions.

(1) L'histoire de l'instruction secondaire en Chablais ayant été faite par M. L.-E. Piccard dans son *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 339-397; t. II, p. 292-338, nous n'en parlerons qu'accidentellement, renvoyant à cet auteur pour de plus amples détails.

Dans l'affirmative, ils auraient eu une école en vertu du décret précité, ce qui est fort probable. Le premier document parlant des écoles est un acte d'acquisition en faveur de Pierre Tribuli, recteur des écoles de Thonon, approuvé par Amédée Comte de Savoie le 7 février 1377 (1).

Vers 1400, l'illustre Gerson, dans le traité de la visite des diocèses, recommande aux évêques de s'enquérir si chaque paroisse possède une école; comment les enfants y sont enseignés et d'en *établir partout où il n'y en a pas.*

En 1507, Rd Maître Claude Romain, Maître ès-arts, était recteur des écoles de Thonon. Jusqu'en 1537 ces écoles durent leur existence soit à des fondations, soit à la rétribution payée par les parents des élèves. Souvent aussi un prêtre ou un charitable citoyen se dévouaient pour l'instruction du peuple, comme nous le verrons encore plus tard.

Le 1er février 1536, les députés de Thonon et d'Allinges acceptent l'occupation bernoise qui devait durer jusqu'au traité de Lausanne (22 octobre 1564).

En 1537, les Bernois cèdent aux bourgeois de Thonon les revenus du prieuré de St-Hippolyte, à charge par la ville d'entretenir l'hôpital, les édifices publics, un ministre, un diacre et les *anciennes écoles* (2).

François Echerny, citoyen de Thonon, qui vivait encore en 1569, établit un collège communal avec des revenus suffisants pour l'éducation de 12 enfants pauvres. En 1579, cette école comptait deux ou trois

(1) Arch. de Thuyset.
(2) *Hist. de Thonon et du Chablais*, par L. Piccard, page 208.

instituteurs. Loys Alliaud, bachelier, fils du ministre de Meudon, en était le recteur principal.

Un arrêt du Sénat de Savoie de 1562, au nom d'Emmanuel Philibert, prescrit aux maitres des classes abécédaires d'apprendre à leurs élèves à lire et à épeler leurs lettres sur les catéchismes français et autres livres catholiques à cet effet. Ils sont tenus de conduire leurs élèves à la messe et aux offices, etc.

Il ordonne que les maîtres seront approuvés par le Sénat ou autres magistrats par lui délégués. Les lettres patentes d'Emmanuel Philibert, du 15 janvier 1561, 12 février 1566, 1er et 7 avril 1567, ne s'occupent que de la religion et de l'entrée en fonction des régents.

Dans la seconde de ces lettres, il est dit: « Comme les communautés de toutes les parties de nos Etats ont coutume de passer des *arrangements temporaires* avec des maîtres d'école qu'elles changent assez fréquemment, etc. (1).

Les communes choisissaient donc et révoquaient à leur gré leurs instituteurs.

Ces derniers, en présence des syndics, du juge et d'un notaire ducal, devaient faire à l'église leur profession de foi catholique, la signer et l'afficher dans leur classe. Elle était copiée par les élèves et récitée tous les mois par le maitre ou un élève. Le bannissement était la sanction de cet édit (12 fév. 1567, Emmanuel Philibert).

En 1599, St François de Sales pour consolider son œuvre et affermir la population dans le catholicisme, conçut le projet d'établir une vaste Université sous le nom de Ste-Maison.

(1) Jussieu. — *Hist. de l'Inst. pre en Savoie*, page 45.

Charles-Emmanuel lui promit son concours et le pape Clément VIII érigea la Ste-Maison par bulle du 13 septembre 1599. Il en confia l'administration à un préfet et à 7 prêtres séculiers.

La 3e section de cette Université comprenait l'enseignement primaire et secondaire, le droit et la médecine.

La 4e section était celle des Arts et Métiers.

Le 31 juillet 1601, Charles-Emmanuel délivra des lettres-patentes en vertu desquelles les Jésuites vinrent occuper le collège et l'église de St-Augustin, sous la direction de St François de Sales. On leur assigna 400 écus d'or annuellement.

Les lettres-patentes du 5 janvier 1602 données à Turin disent que les communes qui concourront à la construction de la Ste-Maison auront la facilité d'y envoyer un nombre d'enfants proportionnel à la somme livrée.

Les prêtres de la ville et du voisinage sont engagés à s'agréger à la Ste-Maison pour être employés dans l'enseignement. Les vicaires suppléeront les curés dans les paroisses. De là les *vicaires régents*.

Les constitutions du 31 décembre 1603, données à la Ste-Maison par Charles-Emmanuel portent que l'instruction de la jeunesse est confiée aux R.R. P.P. Jésuites.

Leur séjour à Thonon ne devait pas être de longue durée. En 1605, le Conseil municipal obtint du Sénat de Savoie un arrêt interdisant aux Jésuites le ministère sacré en dehors de la ville. Mécontents, ils abandonnèrent le collège et l'église des Augustins.

La Municipalité les remplaça par des instituteurs laïques, mais le 10 avril 1616, St François de Sales

obtint de Charles-Emmanuel leur remplacement par les Barnabites qui devaient rester à Thonon jusqu'à la Révolution Française de 1789.

Par acte Mes Rollaz et Girod, du 10 avril 1616, les Barnabites reçoivent pour la direction du collège l'usufruit du prieuré de Contamines.

Ils doivent enseigner la rhétorique, la dialectique, la philosophie, la théologie, l'écriture sainte, la langue hébraique et tenir trois classes de grammaire.

L'enseignement est gratuit sous peine de 500 livres d'amende.

Si l'initiative privée avait suffi pour établir les écoles de garçons, il n'en fut pas de même de celles de filles. Les syndics de Thonon appelèrent les Ursulines pour donner l'éducation aux petites filles. Ces religieuses s'établirent d'abord en 1636 dans la maison de Nº Guillet de Monthoux, puis bâtirent un monastère et une église.

Leur institut devint bientôt florissant. Ces constructions existent encore aujourd'hui et servent en partie au Pensionnat des Frères.

En 1718 cet établissement comptait 40 religieuses, 8 domestiques et 4000 fl. de revenus.

Par ordonnance du 7 juillet 1676, rendue sur les réquisitions du conseiller d'Etat et avocat général Delaperrouze, par le conseiller d'Oncieux, commissaire député, il fut ordonné aux Barnabites d'établir au commencement du mois de novembre suivant dans le collège, un régent de 5e, un de 4e, un de 3e, prêtres ou séculiers *idoines* et de bonnes mœurs et de payer un régent abécédaire pour les pauvres (5 pistoles par adjoint).

Le 6 septembre 1677, Rd de Rossillon ménage une transaction passée à Chambéry, approuvée par Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste le 9 même mois et entérinée par le Sénat de Savoie, le même jour. Les pères Barnabites sont priés de bâtir un collège pour établir séparément les classes. Ce collège dit de la Ste-Maison dépendait du conseil de cet établissement. En attendant on continua les *basses classes* dans la Maison de Ville de Thonon. On leur affecta les revenus de l'abbaye de Filly et ceux du prieuré de Contamines.

Ils devaient payer en retour annuellement à la maison de l'abbaye 300 ducatons, soit 2100 fl.

Cette nouvelle institution destinée à enseigner les travaux manuels aux jeunes gens est installée dans la Maison de Ville.

Elle reçoit les anciens revenus de l'hôpital, les aumônes de Filly (12 muids de froment), les rentes des 24 pauvres de Ripaille, celles des 12 pauvres d'Echerny, celle de la fondation du seigneur d'Avully et de Rd Gillette. Cette dernière fondation avait été laissée à Rd Rossillon pour tenir un aumônier chargé d'instruire les indigents.

Rd Rossillon, préfet de la Ste-Maison, fut le réel fondateur de l'Alberg ou Maison des Arts réclamée en vain par St François.

Cette institution dépendant de la Ste-Maison eut bientôt de nouveaux bienfaiteurs, entre autres Messire de Cornand, commandant du fort des Allinges qui légua tous ses biens à cette grande œuvre (1). Ils rendaient en 1715, 2,000 florins.

(1) *Hist. de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard.

Le 17 mai 1680, R^d^ Messire Claude Naz, bourgeois de Thonon, docteur en théologie, prêtre de la Ste-Maison. « Considérant que les enfants dudit lieu de Thonon et autres lieux circonvoisins que l'on veut faire instruire, ne peuvent pas être reçus au collège des R^ds^ Pères Barnabites, qu'ils ne commencent de composer et que jusque-là il faut qu'ils soient instruits à la dépense des parents lesquels n'ayant pas de quoi fournir ladite dépense laissent à faire instruire leurs enfants qui par ce moyen ne peuvent pas entrer audit collège outre que n'y ayant aucun maître certain stipendié pour enseigner lesdits enfants, ils ne sont pas si bien instruits ou plus tard à cette cause ledit Naz, donne entre vifs et à œuvres pies à la ville et communauté de Thonon 3000 fl. monnaye de Savoie, pour l'entretien d'un maître capable et idoine pour enseigner la jeunesse de Thonon et du voisinage » (1).

Un édit royal du 19 mai 1717 prescrit l'établissement d'une congrégation de charité dans chaque commune. En 1721, Victor-Amédée donne à ces congrégations les revenus des confréries du St-Esprit qui étaient chargées de la distribution des aumônes et de l'administration des œuvres pies. Thonon avait déjà son école de charité que nous retrouverons encore plus tard. Sur l'ordre du gouvernement les juges-mages firent une enquête pour s'assurer du nombre des écoles publiques établies dans chaque commune ; sur les instituteurs, les matières enseignées et leurs revenus.

Presque toutes les communes du canton avaient une ou deux écoles comptant jusqu'à deux ou trois siècles d'existence comme celle de Thonon. Marie Boëgeat

(1) Arch. de la Mairie de Thonon.

était à la tête de nos écoles primaires à cette époque. Les princes de Savoie créérent en 1737 un réformateur des études dans chaque province. Thonon eut le sien. C'etait le plébain. L'organisation de l'enseignement primaire fut laissée à l'initiative privée jusqu'en 1768, époque de la création du magistrat de la réforme de Turin et des réformateurs des études.

Ces fonctionnaires étaient chargés de la surveillance et de la direction de l'instruction publique. En 1745, tout le monde pouvait enseigner à lire et à écrire, mais il était interdit d'apprendre les rudiments du latin sans autorisation. Vers 1768, les instructions du roi au Conseil de réforme du duché de Savoie prescrivent aux maîtres des petites écoles un examen par devant le Préfet du Collège et un autre professeur ou régent. Pas de programme pour ces examens. Jusqu'en 1792, les écoles de Thonon continuèrent à prospérer grâce aux libéralités de généreux citoyens et à la forte organisation qu'elles avaient reçues.

Le 27 novembre 1792, la Savoie devint française en vertu d'un décret de la Convention Nationale rendu à la suite du vœu émis par l'assemblée des Allobroges.

Le 15 décembre on organise l'administration française. La Savoie forme 7 districts avec Chambéry, pour chef-lieu et prend le nom de département du Mont-Blanc (8 fructidor, an VI). A la suite de la réunion de Genève à la France, Thonon fait partie du département du Léman divisé en 4 arrondissements. Les décrets de bannissement enlevèrent les maîtres et les maîtresses à toutes les écoles de Thonon qui restèrent près de 12 ans fermées. La confiscation des biens des confréries

et des couvents avait emporté tous les revenus des écoles.

L'an II, la bibliothèque des Barnabites et les livres des Congrès sont réunis pour former une bibliothèque publique qui est installée dans le Collège.

Le 12 thermidor an X, le Conseil municipal répond au Sous-Préfet Plagnat: « 1° Que la commune serait heureuse de voir rétablir ses écoles primaires, mais qu'elle n'a aucun fonds;

« 2° Que l'instituteur pourra être logé;

« 3° Qu'il a invité les parents à faire inscrire leurs enfants, afin de savoir quel serait le montant de la rétribution scolaire pour le traitement du régent;

« 4° Qu'il n'y a pas dans la commune ou aux environs de personnes à employer pour cet objet;

« 5° Il ne reste en ce moment à la commune qu'à gémir sur l'état ou plutôt sur l'anéantissement d'instruction quelconque et ses regrets seraient les plus amers si elles ne fondait ses espérances sur le Gouvernement. » (1).

Pour se conformer à l'avis du Sous-Préfet, du 13 messidor an X, le Conseil informe ce fonctionnaire « que s'étant assuré que depuis longtemps les citoyens Violland, ex-capucin, et Vaudaux, se sont occupés avec fruit de cette institution et que d'ailleurs leur conduite est irréprochable, ils les avaient mandé le 15 thermidor dernier, pour les prier de continuer leurs soins aux jeunes gens de cette commune que leurs parents destineraient aux éléments de lecture et d'écriture. Il les avait prévenus que leurs leçons se donneraient deux fois chaque jour dans le collège, qu'ils instruiraient

(1) Archives de la Mairie de Thonon.

les enfants dans la religion de leurs pères et dans les principes de la saine morale, sous la surveillance de la préfecture et de la municipalité (1).

Le 4 brumaire an XI, le Sous-Préfet invite le Conseil à tenir prête deux salles pour les classes qui doivent recommencer le lendemain de la Toussaint. Le 25 brumaire an XI, Jean-François Violland, prêtre-capucin de Thonon, et Pierre-Joseph Mudry, du Biot, sont installés par la Municipalité, instituteurs primaires dans le susdit collège.

Cette école compte 53 élèves suivant la liste insérée le 26 nivôse dans le registre des délibérations. C'est bien peu pour une population de 3,000 âmes.

Par arrêté du 29 frimaire, an XI, M. le Sous-Préfet Plagnat réorganise l'école primaire de Thonon.

Jean-François Violland reçoit un traitement de 480 fr. et Pierre-Joseph Mudry, 552 fr. Ils étaient en fonction dès le 15 brumaire, an X. (2).

Le règlement rédigé pour cette école et pour celle d'Evian nous montre d'une manière précise ce qu'était l'organisation scolaire à cette époque. Ce document est d'autant plus précieux à nos yeux qu'il a été rédigé par un enfant du pays : M. Plagnat, originaire de Morzine.

Voici ce règlement tel qu'il est couché sur le registre des arrêtés de la Mairie de Thonon :

(1) Archives de la Mairie de Thonon.

(2) La rétribution scolaire est fixée par l'arrêté ci-dessus à 1 fr. 50 par mois pour les plus aisés et 0 fr. 75 pour les moins aisés. Les indigents ne payent rien. La somme nécessaire pour compléter les traitements ci-dessus est prise sur les fonds de la Maison des Arts, réunis à l'hospice. Le Maire de Thonon est nommé directeur de l'école primaire.

Règlement pour la tenue et police des écoles primaires de Thonon et d'Evian (1)

Par lettre du quatre de ce mois, le citoyen Sous-Préfet a fait passer un extrait de son règlement du vingt-sept nivôse dernier pour la tenue et police des écoles primaires de Thonon et d'Evian, et en recommandant de tenir à son exécution, il fait espérer pour le plus tôt possible un règlement pour les écoles secondaires qu'il transmettra dès qu'il aura obtenu l'approbation du gouvernement.

Et lecture faite de ce premier règlement dont la teneur suit:

Thonon, le vingt-sept nivôse, an onze de la République française.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon arrête, que le règlement dont la teneur suit sera observé dans les écoles primaires de Thonon et d'Evian.

Art. 1er. — Aucun élève ne sera admis à l'école que sur la présentation qui sera faite aux instituteurs d'un billet d'entrée délivré par le Maire constatant que l'élève a atteint sa septième année, et qu'il a payé pour trois mois la rétribution scholastique suivant la classe dans laquelle il aura été porté.

Art. 2. — Les élèves seront divisés en deux cours, le premier comprendra ceux qui commencent les premiers principes de la lecture ou qui n'ont encore que de faibles connaissances; le second comprendra ceux qui lisent déjà facilement, il en sera dressé deux tableaux séparés d'après l'examen qui devra être fait

(1) Ce règlement a été imprimé dans le *compte-rendu du Congrès de Thonon*, p. 501.

par les deux instituteurs en présence et au jour indiqué par la Municipalité.

Art. 3. — Les élèves du premier cours ne recevront que des leçons de lecture et l'orthographe, ils ne pourront passer au second, que d'après un examen qui aura lieu le dernier jour de chaque trimestre de la manière prescrite par l'article précédent.

Les premiers principes de la grammaire française nécessaires pour la lecture et l'orthographe seront enseignés par l'instituteur du 1er cours.

Art. 4. — L'Instituteur du second cours, outre les principes de l'écriture et de l'arithmétique, donnera également des leçons de grammaire française élémentaire; la classe du soir sera principalement consacrée aux leçons d'arithmétique et à faire lire l'écriture de main; il donnera des notions sur la manière de tenir les livres de compte et les registres.

Art. 5. — A l'exception des dimanches et jeudys et des quatre fêtes de l'année qui seront jours de congé, il y aura classe tous les jours. Savoir en hyver, depuis huit heures du matin jusques à onze, et depuis deux heures après midy jusque à cinq, et en été, depuis sept heures du matin jusque à dix, et depuis deux heures et demy apres midy jusque à cinq et demy.

Art. 6. — Les grandes féries ne pourront avoir lieu que dans le mois de vendémiaire, et les dix premiers jours de brumaire; le Maire en fixera l'époque et la durée, mais dans tous les cas l'ouverture de l'école devra avoir lieu au dix brumaire (2 novembre).

Art. 7. — Les trois jours suivants seront employés à l'examen de ceux qui devront passer du premier cours

au second, et du second au premier cours de l'école secondaire.

Art. 8. — Il sera prélevé une somme de dix-huit fr. sur les rétributions scholastiques pour une distribution solennelle de prix qui seront distribués le quatrième jour aux élèves qui se seront distingués par leur sagesse, leur bonne conduite et leur progrès dans les différents genres d'instruction de leurs cours; cette distribution aura lieu à Thonon, le matin à 10 heures. et à Evian à 3 heures après midy afin que le Sous-Préfet puisse assister à l'une et à l'autre.

Art. 9. — Chaque instituteur tiendra un registre où seront portés les noms de ses élèves et la date de leur entrée, il laissera une marge ou colonne suffisante à côté du nom de chaque élève pour placer des annotations mensuelles ou hebdomadaires sur sa conduite pendant l'année, sa tranquillité et attention pendant le temps de la classe, sa docilité, en un mot sur la qualité ou les vices qu'il aura pu découvrir dans chaque enfant. Ces registres seront présentés lors des examens.

Art. 10. — Les peines corporelles sont absolument interdites. L'exemple étant la plus forte et la plus instructive leçon principalement pour les enfants, on emploiera d'abord les admonestations douces et paternelles, puisées dans les sentiments d'honneur, ensuite on préviendra l'élève que l'on enverra une note défavorable à ses père et mère. On pourra le faire mettre à genoux pendant le temps de la classe, le priver de la médaille, ou l'humilier de quelque autre manière semblable. Dans le cas où l'enfant montrerait un caractère obstiné à l'insubordination il en sera référé

au Maire qui se transportera dans la classe de l'élève, et après luy avoir fait une vive censure sur son inconduite ordonnera son expulsion de l'école.

Art. 11. — L'enfant qui aura été expulsé de l'école ne pourra y rentrer qu'au bout de huit jours, et avec un nouveau billet d'entrée délivré par le Maire qui ne l'accordera qu'autant que l'enfant aura donné des preuves d'amendement et que les parents auront payé une double rétribution scholastique pour deux mois; au moyen de ce billet qui devra être motivé sur les conditions ci-dessus, les parents devront conduire au premier jour leur enfant à l'école pendant le temps de la classe, et prier l'instituteur de luy continuer ses soins en promettant qu'il sera assidu et docile, et qu'ils veilleront sur sa conduite.

Art. 12. — Pour inspirer aux élèves le goût de la lecture, orner leur esprit et former leur cœur par des exemples utiles et frappants les instituteurs feront choix de quelques bons livres historiques et de morale; l'ouverture de chaque classe devra toujours commencer par la lecture d'un trait d'héroïsme, de bienfaisance et autres vertus, qui excitent l'admiration et font naître le désir de suivre de tels modèles.

Art. 13. — Les instituteurs sont invités à réunir leurs élèves pendant une heure et demy les jours de congé le matin ou l'après-midy pour faire une répétition des morceaux d'histoire et de morale, qui auront été lus pendant la semaine, leur en faire sentir les beautés, et la nécessité d'imiter l'exemple des hommes de bien dont il aura été fait mention.

Art. 14. — Ils se concerteront avec les ministres du culte pour fixer l'heure à laquelle les élèves devront assister aux prières et instructions religieuses.

Art. 15. — Copie du présent sera transmise au Maire de Thonon, et une autre à celui d'Evian qui en feront délivrer extrait aux instituteurs après en avoir fait lecture aux élèves un jour de classe laquelle lecture sera réitérée toutes les années à l'époque de l'ouverture des écoles.

Signé pour copie conforme : PLAGNAT.

Les Maire et Adjoints arrêtent qu'ils se conformeront en tant que les concerne au règlement sus copié.

DUBOULOZ. M. DESCOMBES.

BOCCARD. ARPIN.

Le Conseil général du district s'occupait aussi de son côté de la réorganisation de l'enseignement primaire.

Je dois à l'obligeance de M. Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, la copie de l'arrêté pris par le Conseil général au sujet de la création d'écoles dans le district de Thonon.

Extrait du Registre L II 33 folio 119 verso, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

« Le Conseil général d'administration après avoir entendu le rapport du 4e Bureau sur l'établissement des écoles primaires, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier et de l'avis de l'agent national, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La population du district de Thonon étant de quarante mille habitants, il sera établi 40 écoles primaires distribuées sur son territoire comme ci-après, savoir :

Trois à Thonon pour les habitants de Thonon et ses hameaux ;
Une à Armoy pour ceux d'Armoy et Orcier ;
Une à Allinges pour ceux d'Allinges et Mesinge ;
Une à Draillan pour ceux de Draillan, Perrignier et Cervens ;
Une à Margencel pour ceux de Margencel et Anthy ;

Une à Sciez pour ceux de Sciez ;
Deux à Evian pour ceux d'Evian et Neuvecelle ;
Une à Marin pour ceux de Marin et Publier ;
Une à Féterne pour ceux de Féterne ;
Une à Larringes pour ceux de Larringes et Vinzier ;
Une à Lugrin pour ceux de Lugrin et Maxilly ;
Une à Bernex pour ceux de Bernex ;
Une à Bellevaux pour ceux de Bellevaux ;
Une à Morge-libre pour ceux de Morge-libre et Novel ;
Une à Thollon pour ceux de Thollon et Meillerie ;
Une à Douvaine pour ceux de Douvaine, Ballaison et Loisin ;
Une à Hermance pour ceux d'Hermance, Cusy et Messery ;
Une à Yvoire pour ceux d'Yvoire, Excenevex et Nernier ;
Une à Massongy pour ceux de Massongy et Filly ;
Une à Bons pour ceux de Bons, Mont-Didier et Saxel ;
Une à Brenthonne pour ceux de Brenthonne, Fessy et Lully ;
Une à Mont-Voiron pour ceux de Mont-Voiron ;
Une à Brens pour ceux de Brens et Machilly ;
Une à Lullin pour ceux de Lullin ;
Une à Mégevette pour ceux de Mégevette ;
Une à Bellevaux pour ceux de Bellevaux ;
Une à Vailly pour ceux de Vailly et Reyvroz ;
Une à Habère-Lullin pour ceux des deux Habères ;
Une à Morzine pour ceux de Morzine ;
Une à Montriond pour ceux de Montriond ;
Une au Mont-d'Or pour ceux du Mont-d'Or ;
Une à Mont-Marat pour ceux de Mont-Marat ;
Une au Biot pour ceux du Biot ;
Une à La Vernaz pour ceux de La Vernaz et La Forclaz ;
Une à Châtel pour ceux de Châtel ;
Une à Abondance pour ceux d'Abondance ;
Une à Vacheresse pour ceux de Vacheresse et Chevenoz.

ARTICLE 2

Les municipalités de Thonon et d'Evian diviseront la population qui leur est attribuée, la première en trois sections et la seconde en deux et assigneront à chaque instituteur et institutrice la section déterminée. Elles feront incessamment parvenir à cette administration les procès-verbaux de cette opération.

ARTICLE 3

La Convention nationale sera pétitionnée à l'effet d'autoriser l'établissement d'une seconde école primaire dans la commune de

Thollon qui sera fixée à Meillerie, motivé sur la population de ce hameau qui est de 500 individus, son éloignement du chef-lieu de Thollon qui est d'environ . . . . le danger des chemins d'un lieu à un autre et la nécessité de l'instruction pour les habitants de ce hameau qui ne vivent que du commerce. Plus l'établissement d'une école primaire dans les communes d'Orcier, Chevenoz, Publier, Ballaison, Messery et Anthy qui, en attendant, sont annexées à d'autres comme est porté par l'article premier, en motivant la nécessité de cet établissement sur la population très dispersée de ces communes et l'éloignement des lieux où elles ont été fixées pour recevoir l'instruction qui sont cependant les moins éloignées.

ARTICLE 4

Les communes annexées qui auront des motifs pour demander une école primaire fixée dans leur arrondissement sont invitées d'envoyer leurs délibérations motivées à cette administration qui s'empressera d'appuyer leurs demandes auprès de la Convention nationale.

ARTICLE 5

Le jury chargé par la loi d'examiner, élire et surveiller les instituteurs et institutrices sera composé des citoyens Dessaix Freried et Bernaz. Ces citoyens s'empresseront de concourir de tout leur pouvoir au prompt établissement des écoles primaires en encourageant les talens à se vouer à l'institution, en se concertant entre eux pour expédier le plus promptement les citoyens et les citoyennes qui se présenteront pour entreprendre cette carrière si honorable et si utile.

ARTICLE 6

Les municipalités des lieux où les écoles primaires sont fixées par le présent, feront particulièrement connaitre aux citoyens qu'elles croiront capables de remplir la fonction d'instituteur et d'institutrice, la disposition de la loi du 27 brumaire, le traitement et la retraite qu'elle accorde à ceux et celles qui se vouent à l'institution.

ARTICLE 7

Tous les citoyens et citoyennes qui voudront entreprendre cette carrière se présenteront au plus tôt par devant le jury d'instruction, leur traitement coura à compter du jour où leur nomination, confirmée par l'administration, aura été enregistrée au greffe de la municipalité du lieu où ils ouvriront l'école primaire.

ARTICLE 8

Les municipalités avertiront aussitôt les habitants de l'arrondissement de l'école primaire que l'école est ouverte ; ils désigneront le lieu et l'heure de l'ouverture et inviteront tous les citoyens qui ont des enfants de l'âge de six ans de les y envoyer régulièrement chaque jour.

ARTICLE 9

Le tableau par colonne envoyé par la Commission exécutive de l'instruction publique sur l'établissement des écoles primaires sera rempli conformément aux dispositions du présent arrêté qui sera de suite livré à l'impression, au nombre de cent exemplaires, envoyé aux communes en toute diligence et transmis aux citoyens nommés pour le jury d'instruction.

Suivent les signatures de MOUTHON, président ; MUFFAT, LONGET, JACQUIER, ARMINJON, PLAGNAT, GUIGUON, BRON, DELESCHAUX. »

Le 1er janvier 1806 le Maire de Thonon informe M. le Préfet du Léman :

« 1° Qu'il existe deux instituteurs primaires à Tho-
« non : Blanche Nicolas et Coloud Georges ;

« 2° 40 enfants fréquentent leurs classes ;

« 3° L'enseignement comprend la lecture et les pre-
« miers éléments de langue latine.

« 4° Les instituteurs sont patentés par l'Université
« de Turin ;

5° Leur traitement se compose de la rétribution sco-
« laire, fixée à 2 fr. 40 et 1 fr. 80 par mois suivant la
« fortune des parents ;

« 6° Il n'existe plus de fondations pour ces écoles. »

D'après ces renseignements l'on voit que la rétribution scolaire avait été augmentée afin de faire un traitement convenable aux instituteurs.

Les fondations ont disparu et les maîtres ne peuvent plus vivre. Le Conseil obtient de Napoléon un décret signé le 7 octobre 1809, au camp impérial de Schoen-

brünn autorisant M. le Maire à acquérir au prix de 1462 fr. 72 un jardin où l'on construira la maison d'école.

Peu après le Collège est réorganisé et le Conseil municipal s'occupe de nos écoles primaires.

La séance du 10 mai 1812 prouve que la municipalité veut assurer ce service d'une manière sérieuse:

« Considérant, dit la délibération, qui si dans les écoles supérieures, de tous les instituteurs, ce sont ceux dont les leçons sont toujours écoutées et les conseils toujours efficaces et enfin ceux qui savent se pénétrer de deux vérités absolument essentielles: éclairer l'esprit et placer la vertu dans le cœur, ces mêmes préceptes doivent être inculqués aux élèves dès leur première instruction à l'effet qu'après avoir été tirés de la pépinière ils puissent prendre place avec honneur dans une école secondaire;

« Considérant que ce genre d'instruction ne doit être confié qu'à des personnes éclairées qui soient à même de prendre les soins nécessaires pour l'éducation de leurs écoliers non seulement en commençant par l'alfabet, mais encore en continuant à les habituer à la lecture, à répéter par mémoire une partie des livres élémentaires, en leur apprenant à écrire correctement, autant qu'il est possible et enfin en leur inculquant les premiers préceptes de la langue française et de la latine;

« Considérant que pour tenir lieu des peines que sont dans le cas de prendre les maîtres d'école, il convient qu'on leur attribue un traitement qui y soit proportionnel et qui puisse tenir lieu d'une légère indemnité pour faire face à leurs besoins journaliers avec le

supplément qui leur sera accordé dans la rétribution qu'ils percevront des parents des élèves.

« Le Conseil est d'avis : 1° de fixer le traitement du maître de l'école primaire à la somme de 300 fr. et son logement, plus la rétribution scolaire, fixée par l'administration du Collège.

. . . . . .

« Le Conseil considérant qu'après s'être occupé tant de l'école secondaire que de l'école primaire, il ne doit pas perdre de vue les pauvres malheureux qui ne peuvent recevoir des instructions que dans l'école de Charité ;

« Considérant qu'il est de toute justice d'allouer un modique traitement au maître d'école qui est à la tête de cet établissement, vu surtout qu'il ne perçoit aucune rétribution des élèves dont les soins luy sont confiés ;

« Est d'avis qu'à compter dès le 1er janvier 1813, le traitement du dit maître d'école de Charité, soit fixé à la somme de deux cents francs qui seront portés au budget. »

Cette délibération prouve qu'outre les écoles primaires, il y avait encore l'école de Charité, dirigée gratuitement par un instituteur dévoué (1).

Il n'était pas rare de voir à cette époque en Chablais des personnes charitables s'occuper de l'instruction de la jeunesse sans aucune rétribution.

Les pères de famille possédaient à tour de rôle l'instituteur qui venait s'asseoir à leur table et les en-

(1) Cette école, tenue très anciennement dans la maison Boccard, ainsi que me l'a dit son propriétaire, aurait donné, selon toute probabilité, le nom à la place de l'Ecole actuelle.

tretenait de leurs enfants. C'étaient les mœurs patriarchales.

Pour la 1re fois, en 1814, le Gouvèrnement Sarde s'occupe de l'organisation et de la surveillance des écoles en publiant le manifeste du Conseil de Réforme de Conflans.

Peu de jours après ce manifeste, le président du Conseil écrit au Réformateur de Thonon une longue lettre l'invitant à faire disparaître l'abus du mélange des sexes dans les écoles de paroisses.

Par suite les filles restent sans instruction dans les communes non pourvues d'écoles spéciales de filles.

Les commissaires italiens rentrés en Savoie le 10 septembre 1814 s'appliquent à rétablir l'ancien régime tel qu'il existait avant le 21 septembre 1792. Un billet royal du 29 novembre 1817 prescrit la fermeture de toutes les écoles non autorisées par le Conseil de Réforme.

Les étrangers ne peuvent pas enseigner en Savoie, sauf les langues étrangères.

En 1817 l'école de Charité comptait 100 élèves, son directeur François-Régis Berrut demande par l'intermédiaire de l'intendant un moule de bois pour chauffer ses écoliers « mal habillés et saisis de froid. » Cette école se faisait au rez-de-chaussée de la Ste-Maison, presbytère démoli pour la construction de la nouvelle église.

MM. Desuzinges et Frézier dirigent les écoles primaires de Thonon en 1818.

Des difficultés s'élèvent entre le Conseil municipal et le Magistrat de la Réforme au sujet du traitement de ces maîtres non inscrit au budget.

Le Conseil ne se croit pas tenu d'acquitter les dépenses de l'instruction primaire s'il n'a pas traité avec les régents.

Il ne veut pas jouer un rôle purement passif en matière d'instruction publique.

« Si l'on prétend, dit-il dans sa délibération du 18 octobre 1818, que les traitements des régents des écoles primaires sont à la charge de la ville, celle-ci a sans contredit le droit d'examiner si le nombre de trois régents employés pour l'école de Charité, l'école primaire et l'école élémentaire ne pourrait pas être réduit à un moindre nombre ou même à un seul régent comme cela se pratiquait anciennement, et si au lieu de faire à ce régent un traitement sur la caisse de la ville, il ne serait pas suivant le même usage plus conforme aux règles d'une bonne administration d'y pourvoir par une contribution personnelle de chaque élève sauf à y ajouter en cas d'insuffisance ou de pauvreté reconnue de quelques-uns d'eux.

. . . . . .

« Par ces motifs le Conseil estime que pour cette fois et sans tirer à conséquence pour l'avenir la somme de 300 livres neuves soit allouée pour les régents des deux écoles se disant élémentaire et primaire . . . . . »

Le 20 février 1819, le Conseil exprime le regret qu'il éprouve de ne pouvoir rien voter pour les régents primaires et élémentaires.

Ce vote est rapporté, car en 1821 une délibération constate qu'une somme de 300 fr. était portée aux budgets des années 1819-1820-1821.

Mlle Duparquet, de Crest (France) ouvre en 1822 une maison d'éducation pour les demoiselles, à la grande satisfaction des parents. Sur la demande de M. Revel, réformateur, le Conseil vote le 8 novembre 1823 une somme de 150 fr. pour compléter le traitement du régent de l'école de Charité.

L'hospice vote 300 fr. pour ce régent. François Bourgeois, d'Evian, directeur de l'école communale, touche ainsi un traitement de 450 fr.

A cette date, les sieurs Chevroz, de Lyon et Joseph Lugon donnent en ville des leçons d'écriture et d'arithmétique, mais ne tiennent pas d'écoles.

Après le décès de M. Chevroz (1835), M. Coffy est nommé professeur d'écriture, de tenue des livres et d'arithmétique par le Conseil municipal qui lui alloue une somme annuelle de 300 fr. portée à 450 fr. en 1836. M. Coffy transforme bientôt son école qui prend alors le nom *d'école de commerce*. M. Tournier succède à M. Coffy en 1837.

Le 14 décembre 1827, M. Revel, curé de Thonon, propose au Conseil municipal de confier l'instruction des enfants aux frères de la Doctrine Chrétienne. Une somme annuelle de 600 fr. est nécessaire. Elle sera formée à l'aide des 450 fr. votés pour l'école communale, et des 150 fr. de l'école de Charité. Les frères doivent arriver le 1er octobre 1827.

Le 12 décembre 1835, sur la demande du curé de Thonon, le Conseil vote une somme de 293 fr., afin de parfaire celle de 2000 fr., montant de la dépense occasionnée par l'entretien de 4 frères.

La même année, Rd Anaclet, supérieur des frères se

plaint que la maison de l'établissement n'est pas convenable.

L'année suivante, la ville cède un jardin aux frères à titre gracieux pour 9 ans. Peu après ils sont autorisés à construire un bâtiment sur cet emplacement.

Rd Baud lègue sa maison à l'institution nouvelle, qui la vend 5,350 fr. à M. Malfroy.

Dans un mémoire à l'Académie de Savoie, le Cardinal Billet constate que sur une population de 4,600 habitants, Thonon a 175 enfants sachant lire sur 200 qui fréquentent les catéchismes (1843).

A la même date, le canton de Thonon compte 16,433 habitants, 1,550 enfants suivent les cours de catéchisme, 784 savent lire, 766 sont illettrés.

Ce mémoire publié en 1845 eut un grand retentissement en haut lieu. Le tableau fort triste qu'il faisait de la situation de l'enseignement primaire influa sur les décisions prises ultérieurement par le Gouvernement.

Des écoles provinciales de méthodes furent créées, un inspecteur provincial est attaché à ces écoles. Thonon eut son cours de méthode en 1855. Tous les instituteurs s'empressèrent de le suivre, même ceux déjà pourvus de patentes. Ils affrontèrent de nouveau les examens avec succès.

La sollicitude du Gouvernement se reporte bientôt sur les écoles de filles. Des conditions d'aptitude sont exigées des régentes. Charles-Albert crée un ministère de l'instruction publique (3 novembre 1847), un conseil supérieur de l'instruction publique, des conseils spéciaux pour l'enseignement primaire et des proviseurs des études. Il supprime les conseils de réforme.

Après 1814, sous le *Buon Governo*, l'Etat désirait confier l'enseignement à tous les degrés à des ecclésisastiques. Il voulait effacer jusqu'au souvenir de la Révolution française.

En 1848 la réaction contraire se produit. La législation tend à sécula riser.

Le diocèse d'Annecy en 1849 comptait 330 écoles de garçons fréquentées par 15,000 élèves, et 300 écoles de filles recevant 13,000 élèves. Les maîtres devaient être pourvus de patentes. Chaque année le proviseur accordait au postulant l'autorisation d'enseigner dans telle ou telle commune. Le Conseil municipal passait une convention avec le régent pour deux ou trois ans.

Jusqu'à l'annexion il en fut de même. A Thonon, l'établissement des frères s'agrandissait de plus en plus: Un pensionnat y fut bientôt annexé: Les développements successifs de cette maison d'éducation ont été décrits au deuxième volume de l'*Histoire de Thonon*, de L.-E. Piccard (1).

Thonon est sans contredit, la ville du département qui possède le plus grand nombre d'écoles proportionnellement à sa population (2).

Terminons cet historique en exposant la situation actuelle de chacune de ces écoles.

Pensionnat St-Joseph

Le Pensionnat St-Joseph est dirigé par les Frères de de la Doctrine Chrétienne (rue des Granges). Vaste

(1) *Thonon, Evian, et le Chablais moderne*, par L.-E. Piccard, p. 310-328.

(2) Le canton de Thonon compte 66 écoles, 126 instituteurs et institutrices, 3,600 élèves pour une population de 19,777 habitants.

Les élèves se répartissent comme suit entre les écoles: Ecoles supérieures laïques, 106; Ecoles primaires publiques, 2,456; Ecoles maternelles, 338; Ecoles privées, 700.

local, belle installation, chapelle, cours, préaux couverts, gymnase, musée, bibliothèque, fanfare, 18 frères.

Il possède un pensionnat avec internat et externat : 100 internes, 120 externes et 9 classes.

L'école primaire libre compte 3 classes et 100 élèves.

Collège St-François

Dirigé par les Maristes (place de la Croix).

Après nos revers de 1870, les Maristes d'Alsace vinrent s'établir à Thonon (1873).

Le Conseil municipal leur fournit l'ancien bâtiment des Annonciades et une subvention annuelle de 6,000 fr.

En retour, le Collège devait à la ville 15 bourses d'externes libres ou 10 bourses d'externes surveillés, dont la moitié à la charge de la ville, et l'autre moitié supportée par l'établissement.

Il possédait un vaste local très bien aménagé, cours, préaux, jardins, gymnase, musée, bibliothèque.

L'Internat avait en 1878, 170 élèves, l'externat 80 élèves, On y comptait 10 classes, 23 professeurs, 4 domestiques et 3 sœurs (1).

Les professeurs de musique instrumentale, d'escrime et de gymnastique, de dessin, viennent du dehors.

Les Maristes se retirèrent en 1894, faute de professeurs il firent place au Collège universitaire de Thonon, installé en 1896, dans le groupe scolaire, place des Arts.

Collège Communal

Il compte en ce moment 10 professeurs, 107 élèves, prépare au baccalauréat classique et au baccalauréat moderne, et remporte chaque année de nouveaux succès.

(1) Voir à ce sujet: *Thonon, Evian, et le Chablais moderne,* p. 328-337.

Le premier Principal, M. H. Girod, appelé au Collège de St-Servan (Ile-et-Vilaine) (1900), a fait place à M. Granier, Principal actuel. Il est regrettable que les bâtiments actuels ne permettent pas de recevoir un plus grand nombre d'élèves.

Ecole supérieure de Garçons

Créée en 1883, établie d'abord dans l'ancien Collège des Barnabites, et en ce moment au groupe scolaire, place des Arts.

L'école supérieure de garçons a été annexée au Collège, dont les professeurs de langue anglaise et allemande sont communs. Elle possède aussi l'atelier de travaux manuels, dirigé par le professeur de dessin, assisté de deux contre-maîtres (bois et fer). Elle compte 40 élèves.

Ecole de Vongy

L'école mixte de Vongy date de 1883. Elle est dirigée par Mme Maulet, et compte 35 élèves. (Maison louée).

Ecole de Corzent

L'école mixte de Corzent, née en même temps que la précédente, est dirigée par Mme Besson. Elle compte 32 élèves.

Pensionnat des Sœurs Collettes

Ordre de St Vincent-de-Paul (rue des Granges).

Une demoiselle Collet, ayant fondé un pensionnat vers 1830, les Sœurs ont recueilli sa succession et dirigent cet établissement depuis plus de 40 ans. Internat.

Ecole primaire libre, dite Ecole paroissiale

Maison de Livet

Dirigée par les Sœurs de St Vincent-de-Paul.

Après la laïcisation de l'école primaire de filles, quelques personnes de la ville se sont cotisées pour créer cette école. M. le Baron de Livet a fourni le bâtiment. Quatre sœurs, 120 élèves.

Fermée en 1902 parce que les Sœurs n'avaient pas fait leur demande d'autorisation exigée par la loi, Mlle Colly vient de rouvrir cette école le 29 septembre 1902.

Orphelinat de Nazareth

Fondé par Mlle Joséphine Dessaix. Tenu aujourd'hui par les dames de Nazareth, institué par le Rd Père Picus, de Massongy. 50 places.

Orphelinat Rue Chante-Coq

Fondé par Mme de Lort (Sœurs de la Roche). 20 enfants. 3 Sœurs.

Ecole Communale Laïque de Filles (rue Vallon)

La ville acheta en 1880, au prix de 70,000 fr. la maison de Mme O'Conor, destinée aux écoles de filles. Cette circonstance amena la laïcisation du personnel enseignant.

Mlle Bonardi nommée directrice avec 5 adjointes, est remplacée par Mme Fusy, en 1882. L'école enfantine fut placée sous sa direction. Aujourd'hui, l'école primaire, dirigée par Mme Sirand, compte 150 élèves, et l'école maternelle 200.

Ecole Supérieure de Filles (rue Vallon)

Elle fut installée en même temps que la précédente dans le même local.

Trois institutrices, avec professeurs de dessin, d'allemand et de piano.

80 élèves, externes, internes ou demi-pensionnaires. Directrice, Mme Sirand.

Ecole Primaire Laïque de Garçons

En 1880, les Frères de la Doctrine Chrétienne offrirent à la ville de lui céder leur établissement, avec tout son mobilier, pour le prix de 300,000 fr.

Deux architectes furent nommés; et, à la suite de leur rapport, le Conseil municipal n'accepta pas leurs conditions.

La laïcisation fut décidée ainsi que la construction d'un groupe scolaire. M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, de passage à Thonon, invita la municipalité à bâtir un monument capable de rivaliser avec les plus belles constructions de nos voisins de la Suisse.

Il promit de combler par une subvention de l'Etat ce que la ville ne pourrait pas voter.

Un concours s'ouvrit entre les architectes français et étrangers, afin d'obtenir les plans d'un groupe scolaire complet, embrassant à la fois, écoles supérieures et écoles primaires de garçons et de filles pour 800 élèves.

Le 1er prix (3,000 fr.), fut décerné à M. Pélaz, de Chambéry. Son projet atteignait le chiffre de 700,000 fr. Malheureusement le Trésor s'était versé sur les premières demandes et le projet fut scindé en deux parties. La première partie exécutée comprend le groupe scolaire actuel où sont installés le collège et les écoles primaires et supérieures de garçons.

Cette école, actuellement dirigée par M. Germain, compte cinq classes fréquentées par 200 élèves.

(A suivre).

DOCUMENTS

NOTA

En 1769, la ville d'Evian, la vallée d'Aulps, St-Gingolph demandent au roi la continuation du privilège de 1569, pour que le juge maje de Thonon se transporte deux fois à Evian la semaine pour y tenir ses audiences.

La ville de Thonon s'y oppose, vu divers abus, et vu l'édit du 3 septembre 1749.

Suit l'avis motivé de Caissotti pour conserver à Evian ce privilège.

DOCUMENT N° 1.

1769

Requête de la ville d'Evian et de plusieurs communautés qui demandent la continuation du privilège accordé en 1569 savoir que le Juge maje de thonon dût se porter à Evian deux fois chaque semaine pour y décider les procès civils et criminels, etc. (Archives du Royaume. Province de Chablaix. Evian. Paquet 3. N° 18).

Au Roy

Sire

Exposent tres humblement les Nobles sindics et Conseil de votre ville d'Evian en Chablais, qu'ensuite des Jactances publiques du Juge-maje de la province, de faire supprimer le tribunal qui est établi dans lad[e] ville, pour l'unir à celui de Thonon, ou tout au moins d'y porter les Judicatures des Vallées d'Aulph et d'Abondance, ils auroient eû recours en dernier lieu à V. M. dont l'agrément seroit nécessaire, pour lui représenter l'ancienneté de l'origine et les fondemens respectables de cet établissement en leur faveur et la supplier de ne vouloir pas permettre aucune innovation à son

préjudice, et daigner au contraire donner les ordres qu'elle jugeroit à propos, pour son exacte observance à l'avenir.

Ils ont fait voir par les pièces unies à leur placet que cet établissem[t] avoit été authorisé par différentes concessions de vos Royaux prédécesseurs (1) dont la plus ancienne qui se soit retrouvée est du 3 8bre 1569, entérinée par le Senat et Chambre des Comptes, au moyen de la finance que celle-ci fixa par son arret mis au bas de lad[e] patente, avec le certificat du payement qui en fut fait. Cette concession émanée de l'avis même du premier président du Senat de Savoye, se rapporte d'ailleurs à l'ordonnance et règlement qui y est énoncé à ces fins, que les exposans n'ont pu retrouver, mais qui n'en est pas pour autant moins digne de vénération.

Ils ont aussi établi que ce tribunal avoit été approuvé et soutenu en differentes rencontres par les provisions (2) de vos magistrats sur les instances même de votre avocat fiscal general, et ils joignent ici l'extrait de l'arret du Senat 30 juillet 1725 dont ils ont fait état par leur premier placet au moyen de quoi l'etablissement dont il s'agit a été exécuté jusqu'à présent sans inconvénient, et malgré les atteintes reitérées que Thonon et les juges y ont voulu donner.

Tant de sages provisions en faveur du tribunal de la ville d'Evian ne peuvent qu'avoir été rendues sur des motifs très pressants, En effet cette ville quoique pauvre par elle même et située sur les frontières dans le voisinage des hérétiques, avoit toujours conservé la fidélité à son dieu et

(1) Duchesses de Savoie Christine et Me Jeanne-Baptiste, 12 janvier 1639 et 17 décembre 1675; Le roi Victor Amé, 25 mars 1724.

(2) Arrêt du Sénat de Savoie du 15 février 1648 et 19 septembre 1719.
Décrets des 30 juillet 1725 et 17 août 1726.
Conclusions de l'avocat fiscal général du 13 septembre 1726.

à son prince, et avoit même contenu dans leur devoir, à ce sujet, les habitans de tout le ressort qui en dépend, dans le tems de l'invasion et saccagement qu'en firent les Bernois peu avant lesd^es patentes de 1569.

Dépeuplée, comme elle se trouvait pour lors, elle eut besoin d'une ressource pour s'attirer des habitans, et surtout un certain nombre de personnes civilisées par les sciences, exemplaires par leur conduite et respectables par leurs charges, qui fussent dans le cas de nourrir et fomenter dans le cœur des peuples ces mêmes sentiments. On y pourvut par le rétablissement et la conservation de son tribunal de justice, et l'expérience a fait voir qu'ont y at pourvû avec succès, au moyen de cette ressource, l'unique qu'elle ait encore aujourdhuy, et il y at eu du depuis dans lad^a ville un nombre suffisant de personnes graduées et autres nécessaires pour l'exercice de la justice, qui n'y étoient point dans les commencemens, qu'il falloit les faire venir pour cela dès Thonon, comme il en résulte par les provisions unies au premier placet des exposants.

Ces juges, procureurs d'office, et autres particuliers, de même que les greffiers qui se sont appliqués à l'étude dans les vues d'exercer ces differentes charges à Evian leur patrie, deviendroient des sujets oisifs et inutiles, pour ne rien dire de plus, après la suppression du tribunal de cette ville, outre la perte qu'ils feroient des fraix faits pour se rendre capables, sans pouvoir quitter leurs biens, leurs maisons et leurs familles pour se transporter à Thonon qui n'est déjà qu'assez peuplé à proportion de son étendue et suffisamment pourvu par les établissemens dont il jouit.

Ce seroit sans avantage public et de thonon même, authoriser la jalousie qu'elle at toujours porté à Evian de même que ses habitans, et causer à celle-ci un préjudice des plus

notables par la privation de son unique ressource, outre bien d'autres inconvéniens inséparables des innovations de cette espèce.

Ce seroit pour la seule commodité du juge-maje qui est de Thonon meme et qui at l'appointement considérable de 500 liv., au défaut duquel le lieutenant seroit d'ailleurs bien aise de se porter à Evian pour le seul casuel, si jamais ce premier le lui permettoit; ce seroit surcharger des milliers de familles de tout le ressort d'Evian, assez pauvres d'ailleurs, en les assujettissant aux plus grands fraix à faire pour aller demander justice à Thonon, et y aller exprès; au lieu qu'ils viennent à Evian à l'occasion du marché de chaque semaine, pour cause de la vente de leurs denrées, qu'ils y font à cause du port sur le lac, avec beaucoup plus de facilité et de profit qu'à Thonon.

Tous ces motifs ont aussi lieu à l'égard des vallées d'Aulph et d'Abondance; les habitans de celle-ci, pour aller à Thonon, doivent nécessairement traverser tout le territoire d'Evian, de même que ceux de toutes les autres paroisses qui sont au delà de cette ville du côté du Vallais; et ceux de l'autre vallée sont aussi moins éloignés d'Evian, de même que ceux des parroisses qui sont situées deça de la Drance du côté d'Evian, à la réserve d'une ou de deux parroises qui doivent cependant, tout comme ceux de lad^e^ vallée, venir au pont qui est sur cette rivière, et pour une moitié du territoire d'Evian, et construit à ses fraix.

C'est pour cela que lad^e^ vallée d'Aulph s'est aussi toujours déclarée pour le tribunal d'Evian, par acte du 28 avril 1646 uni au 1er placet de même que par les autres faits en conséquence et cy joints par extrait au nombre de dix huit du 30 et 31 X^bre^ 1768 et du 1er, 2e, 3e, 5e et 6e janvier suivants, desquels il résulte d'ailleurs que si Thonon

en a obtenu de contraires, ce n'at été que par un effet de la sollicitation et de la surprise et même des suppositions faites contre la vérité.

En vue de ce que dessus et du contenu dans le placet précédent et surtout des bontés paternelles de V. M. les exposants se soutiennent toujours mieux par la confiance qu'ils y ont mis, contre les ostentations publiques que la ville de Thonon et le Juge-Maje affectent de faire à ce sujet, et même encore de faire abolir le marché d'Evian. Ils ne peuvent se persuader que V. M. se détermine à abolir, au préjudice de cette ville et de tout son ressort, l'ouvrage de ses sages prédécesseurs et de plusieurs siècles. C'est à ces fins que prosternés de nouveau aux pieds du Thrône, ils suppliant très humblement V. M.

A ce que, pris en consideration les motifs susnarrés, Elle daigne, par un trait de sa R^le clémence, accorder aux suppliants la grace demandée par leur 1er placet (1). Elle ne fait tort à personne, et cependant elle sera pour eux un motif de redoubler avec plus d'ardeur leurs vœux au ciel pour la précieuse conservation de V. M. et de toute la royale famille.

CASTAGNERI procureur.

J'ai retiré du Bureau d'Etat les pièces jointes aux supliques de la ville d'Evian et les déliberations des paroisses consuppliantes.

Turin ce 25 fevrier 1771.

FISSETTI Subst^t de M. ZUCARELLI

(1) ..... Ne rien innover ni laisser innover au préiudice de la ditte ville d'Evian et de son ressort au sujet du siège et tribunal de justice qui s'y trouve établit et donner au contraire les ordres qu'Elle jugera plus à propos pour faire observer plus exactement à l'avenir les règlemens sus énoncés.....

Requêtes de plusieurs Communautés demandant la continuation du privilège accordé en 1569.

La communauté de St Gingolph ensuite de sa délibération du 8 janvr 1768 :

Les communautés de Vacheresse et d'Abondance..... celles de la Vernaz et la Forclaz..... ensuite de leurs déliberations du 4 et 6 janvier 1768.....

Les communautés de Novel, Thollon, Bernex, St Paul, Lugrin, Maxilly, Neuvesselle, Chevenoz, Vinzier et Larringe ensuite de leurs déliberations du 30 Xbre 1768; 4, 5, 7, 8 et 9 janvier 1769

Les communautés du Biot, St Jean d'Aulps et Megevette dependantes de votre re Abbaye d'Aulphs ensuite de leurs déliberations du 8, 9 et 12 janvier 1769.

Les communautés de Publier, Féterne et Marin .... présentent une requête analogue dont la teneur est à peu près la suivante qui est celle de la communauté de St Gingolph.

Sire

La communauté de St Gingolph dépendante de la Rle Abbaye de Abondance expose en toute humilité.....

Qu'ayant appris que Messieurs de Thonon ont recouru à V. M. pour avoir dans leur ville le siège de la Judicature de lade Rle Abbaïe au préjudice de la ville d'Evian que vos Augustes prédécesseurs y ont fixé dez un tems immémorial pour le bien et la commodité de lade Communauté..... ces motifs reunis obligent la Communauté suppliante à se prosterner très humblemt aux pieds du trône de V. S. M.

Pour qu'il vous plaise, Sire, par un effet de vos graces lui continuer vos bontés accoutumées en laissant sa Judicature unie comme auparavant au tribunal d'Evian.....

Folliet député.

Requête de la ville de Thonon.

Au Roy

Sire

Les Sindics et Conseil de vôtre ville de Thonon Capitale de vôtre province et Duché de Chablais très humblement prosternés au pied du Trône de V. S. M. prennent la liberté de lui exposer.

Que votre dite province de Chablais, quoique l'une des moins étendues de vos Etats de Savoye, se trouve cependant divisée en deux ressorts, l'un de Thonon et l'autre de la ville d'Evian, en laquelle par privilège accordé en 1590, confirmé en 1724, votre Juge-maje obligé de résider à Thonon est tenu se transporter les mardy accoutumés pour y décider et regler les causes, Cette division du Tribunal en deux, occasionne plusieurs abus et inconvéniens préjudiciables à l'observance de vos Royales Constitutions, à l'exacte et bonne administration de la justice, au bien public de la province, de cette ville en particulier et même de celle d'Evian, et contraire à l'expresse disposition de l'Edit du 3 7bre 1749.

En effet, comme cy devant l'ors de l'obtention dudit privilège, et même jusqu'à l'edit et manifeste du Senat du 26 avril 1740, pour le reglement et département des Judicatures de la province, c'étoit un ancien usage, que le premier gradué règloit et instruisoit les causes en l'absence du Juge ordinaire et de son lieutenant, ceux-ci étoient dispensés de se transporter à Evian à ce sujet, mais cet usage abusif ayant été proscrit comme contraire à la disposition de vos R^{as} C^{ns} Tit. 1er Liv. 3, Et étant encore ordonné aux Juges-majes par le § 2e Tit. 1er Liv. 2 du règlement particulier de Savoye de tenir, deux fois chaque semaine, leurs audiences publiques, pour règler et expédier avec plus de promptitude,

les causes, Celui de vôtre province de Chablais n'a pu s'y conformer, étant obligé d'en aller tenir une le mardy a Evian et une autre le vendredy à Thonon ; Il n'y a qu'une seule audience dans chaque ressort, ce qui fait que les appeliations ne peuvent être décidées dans l'année faute d'audiences, de même que par rapport aux délays qui deviennent nécessairement contraires à vos R. C. Bien plus lorsqu'il est obligé de séjourner à Evian pour enquête, rapport, ou vüe de lieu en civil, ou pour des plaintes et formalités en criminel, l'on est souvent exposé à ne pouvoir obtenir justice. Le lieutenant étant le plus souvent recusé, ou comme conseil, ou comme juge de 1ere instance ou comme parent.

La preuve desdits abus et inconvéniens, se trouve établie par les verbaux cy joints de votre dit Juge-maje Lieutenant et vice-intendant et de l'avocat fiscal de cette province, C'est sur les publiques réclamations de la province et des etrangers qui ne peuvent obtenir justice qu'autant qu'ils feroient transporter le Juge-Maje, sur le territoire d'Evian pour rendre sentence, que les supplians ont cru être de leur devoir de faire leurs plus humbles représentations à V. S. M. sur le bruit surtout de vos nouvelles Constitutions prêtes à émaner, pour y remédier ; Etant sans doute par les mêmes motifs qu'a été aboli semblable privilège dont jouissoit la ville de Rumilly qui paroissoit lui être nécessaire par rapport à son éloignement de plus de cinq heures de Chambery, à la différence dudit Evian qui n'est éloigné de Thonon, que d'une heure et demy, Et si dans les provinces beaucoup plus étendues, comme celles de Savoye, Genevois, foucigny ou il y a plusieurs villes, toutes distinctions et division de Tribunal ont été proscrites, à plus forte raison, ce semble, doivent-elles être abolies dans celle-cy.

Il paroit sensible que l'extinction de ce privilège seroit des plus avantageux au bien public de la province et en particulier de Thonon sa capitale, par le commerce plus fréquent que cette réunion de ressort attireroit, auquel cette distinction porte un préjudice des plus considérables, ceux dudit ressort de Thonon et les étrangers se faisant une juste peine d'avoir aucun commerce et négoce avec ceux du ressort d'Evian par la crainte d'être obligés d'y aller plaider et ne pouvoir y être expédiés qu'avec peine, les causes ne s'y tenant que le mardy et quelques fois, si le juge-Maje et son lieutenant se trouvent empêchés, leurs ajournemens et transports deviennent inutiles et pendant les grandes féries qu'ils n'y font aucun transport, ny lorsque le mardy se trouve férié, n'est ce pas un retardement qui devient aussi très préjudiciable à ceux du ressort d'Evian?

Aussi la suppression de ce privilège n'est d'aucune conséquence pour eux, soit par la proximité du tribunal et résidence habituelle du Juge-maje et lieutenant audit Thonon, soit parcequ'étant obligés d'y venir d'ailleurs pour ce qui concerne les finances, gabelles et bureau de l'Intendance, Ils peuvent en même tems y tenir leurs causes sans être exposés aux inconvéniens de ne pouvoir le faire pendant lesdites féries et de n'avoir pour le surplus qu'un seul jour par semaine et, plusieurs fois, aucun, ce qui leur rend utile l'union des ressorts au même tribunal: Aussi plusieurs envient-ils en secret l'avantage des villes de Rumilly, Montmeillan, et autres des Etats de Savoye, assurés de trouver en tout tems justice dans la ville capitale de la province, où le gouvernement, le bureau de l'Intendance et le tribunal de la Judicature-maje se trouvent établis, et celui de la poste qui ne va pas à Evian, telle étant l'expresse disposition de l'edit du 3 7bre 1749 concernant le règlement

et distribution des Judicatures des provinces qui ordonne que toutes les Judicatures de chaque province s'exercent dans la Capitale où réside le Juge-maje et l'Intendant, et qu'elles y ressortent.

La dite Ville d'Evian a d'ailleurs ses avantages plus intéressans; placée au bord du lac, elle y feroit fleurir plus utilement le commerce que cette distinction de ressort dérange, et ceux qui s'y donnent à la pratique pouvant commercer avec plus d'avantage; Leurs eaux minérales y attirent en été un concours considérable d'étrangers qui les dédommagent amplement du petit inconvénient de porter leurs causes à Thonon, siège des magistrats de leur province, si tant est qu'on puisse l'appeler inconvénient à une si petite distance, bien compensé par les autres agrémens qu'ils y trouveroient, Car les avocats, procureurs et le greffe n'en peuvent rien souffrir, le revenu du greffe étant le même, soit qu'il s'exerce et acense à Thonon ou Evian, les patentes de procureurs étant égales pour toute la province; Ils peuvent les exercer ou faire exercer également à Thonon, Ils y trouveroient même plus d'avantage dans l'union des ressorts au même tribunal et quant aux avocats, l'on va chercher le Conseil ou il est.

Le bien public qui prévaut toujours au particulier, l'avantage de trouver toujours justice au tribunal de la province, d'y observer avec exactitude la disposition des R^es C^ns et règlemens, la plus prompte expédition et décision des procès, la réunion et plus grande facilité du commerce entre les parroisses desdits ressorts, les avantages respectifs, la cessation des plaintes formées à l'égard des Juges-majes lorsqu'ils se trouvent empêchés de s'y transporter, Enfin l'expresse disposition dud^t Edit et règlement des Judica-

tures du 3 7bre 1749 sont les motifs pressans qui obligent de recourir avec confiance

A ce qu'il vous plaise, Sire, par un effet de vos graces, eû égard aux motifs cy dessus et disposition de votredt edit du 3 7bre 1749 ordonner que, conformement à icelui, la Judicature de votredte ville d'Evian qui a toujours été unie et dépendante de la préfecture de Chablais comme celle des parroisses du ressort dudt Evian ne formeront à l'avenir qu'un même et seul tribunal établi à Thonon Capitale dudit Duché de Chablais, ou s'exerceront et ressortiront toutes les Judicatures deladte province, en dérogeant à ces fins de nouveau à tous privilèges et concessions contraires: Cette grace engagera toujours plus les exposans de redoubler leurs vœux et prières au Ciel pour la conservation de V. S. M. et de l'Auguste famille Royale.

Dubouloz Sindic.

Desplans Secrette de Ville.

Avis sur les Requêtes de la Ville d'Evian et de plusieurs Communautés et celle de la Ville de Thonon.

La città d'Evian, unitamente alle terre di Novel, Thollon, Bernex, S. Paul, Lugrin, Maxilles, Neuvesselle, Chevenoz, Vinzier, Laringe, Vacheresse, Abondance, La Vernaz, Forclaz, Publier, Féterne, Marin, St Gingolph, Biot, St Gio d'Aulphs, Megevette et ducento dieci otto particolari Ricorre non solamente per la continuazione del privilegio che le fu concesso dal Duca Emanuel Filiberto nell'anno 1569, cioé:

"Che il Prefo di Thonon dovesse portarsi due volte la settimana in Evian etc.....

Allega esserle stato concesso tale privilegio in vista che essendo stata essa città saccheggiata dai Bernesi, aveva

questa bisogno di qualche efficace mezzo per procurarsi nuovi abitanti ed in specie persone civili, dotte, esemplari e riguardevoli pel loro impiego che fossero in caso d'insinuare al popolo sentimenti di quella fedelta a Dio ed al prencipe, che aveva conservato in mezzo a tante rivoluzioni ed in faccia a paesi protestanti ed esteri coi quali confina.

Che tale privileggio le fu concesso provisionalmente.....

Che nell' interinazione fattasi dalla Camera si è spiegato che li ricorrenti godranno di tale privilegio sino al Real beneplacito.....

Che con patenti 12 gennajo 1639 fu confermato da madama Real Cristina, con espressa dichiarazione di non aver voluto pregiudicare ai privilegi concessi da suoi Reali predecessori alla Città d'Evian, nell'aver accordato a quella di Thonon il titolo di Capitale (1).

Tale conferma e dichiarazione fu pure rinovata da Madama Reale Gioanna Batt^{a} con patenti 17 X^{bre} 1675.....

Fu altresi rinovato tale privilegio dal Re Vittorio con patenti delli 19 marzo 1724.

Che non ostanti simili privilegi ha dovuto la d^{a} città più volte ricorrere al senato o al Real consiglio di savoja per la loro osservanza la quale é stata replicatamente dad^{i} senato e consiglio ordinata, previe conclusioni dell' avo^{o} fiscale generale e parere del procur^{e} gen^{le} (2).

Ora rappresenta che trattandosi d'una città povera e per se stessa e per il ristrelto numero degli abitanti, li quali, per vivere, non hanno altro mezzo se non quello della sede della giustizia, che occupa una gran parte dé cittadini, i quali in vista di tale privilegio si sono graduati e provisti di piazze da procuratori e da notaj e mancherebbero del

(1) Quest'erezione in città Capitale segui nell'anno 1639.
(2) Gli arresti del senato sono delli 15 feb^{o} 1648, 17 7bre 1719, 30 lug^{o} 1725.

necessario sostentamento in caso di revoca o restrizione del sudº privilegio, la quale accrescerebbe sempre più la gelosia che vi é sempre stata tra quelli di Thonon e d'Evian.

La susistenza di tale privilegio tanto più s'implora dalle Comunità e particolari sudⁱ in quanto che devono essi portarsi ad Evian per il traffico, che fanno in dª città, a cui per la maggior parte sono più vicini che a Thonon, ove non hanno traffico alcuno, dovendo eziandio passare ad Evian per portarsi a Thonon, dove, se si trasportasse la total sede della giustizia, alcune Comunità dovrebbero all' occorrenza ivi soggiornare, il che non fanno ad Evian.

La città poi di Thonon, il prefº di essa, l'abbazia de l'Abondance, il collegio dei procuratori in dª città, a nome anche delle Communità di Megevette. Stⁱ Givᵉ d'Aulphs, Marin, Morzine, Biot, la Vernaz, Forclaz et Montriond ricorrono affinché si riunisca tutta l'amministrazione della giustizia in Thonon (1).

Ad esempio di quanto si é praticato nelle altre città dipendenti dalle prefetture della Savoja.

E ciò in vista degli inconvenienti che ne nascono, pregiudiciali all'osservanza delle Rᵉ Costituzioni, alla retta amministrazione della guistizia, al ben pubblico della città e provincia e contrari alla disposizione del Rº editto pel riparto delle provincie delli 13 7ᵇʳᵉ 1749.

A quest'effetto rappresenta che a tenore del § 2. Tit. 1º. Lib. 2º del Regolamº particolare della Savoja, il prefº é

(1) Si noti che le Comtà di Megevette, S. Gio. d'Aulphs Marin Biot Forclaz e la Vernaz hanno allegato nel loro ricorso essere devenute alli Convocati fatti a favore di Thonon precipitosamente e senza riflesso.

Alcune in seguito all'ordine del Vice Intendᵗᵉ di radunare il consiglio, Altre ad insinuazione della città di Thonon che ha loro spedita la minuta del Convocato.

obbligato di tenere due volte la settimana udienza pubblica per maggiore spedizione delle cause.

Al che non può uniformarsi quello del Chiablese, dovendo tener udienza al martedi in evian ed altra al venerdi in Thonon; per il che ne succede che non possono poi spedirsi fra l'anno le cause d'appello.....

Che dovendo il dº Prefº soggiornare in Evian o per cause civili o criminali, rimangono quelli di thonon privi di compimento di giustizia.....

Che essa città é ricorsa sulli pubblici richiami della provincia e dei forestieri i quali non possono aver compimento di giustizia in Evian se ivi non fanno espressamente trasferire il prefetto (1).

Che per il ritardo dell' amministrazione della giustizia li Genevrini e svizzeri non vogliono trafficarde coi Ciablesi.

Che in Evian non si somministra guistizia nelle ferie, e ben soventi nemmeno al martedi.....

Che li particolari dovendo recarsi a Thonon per introdurre l'appello e ritornar ad Evian per levarne le lettere, risparmierebbero molti viaggi e spese.....

Inoltre provasi un maggiore sconcerto nelle cause criminali le quali necessariamente si prolungano più del dovere.....

Che in Evian non vi sono nè Carceri ne famiglia di giustizia.....

Essere il privilegio di cui si tratta, non solamente non confermato da S. M. ma eziandio tacitamente rivocato colle R. Costituzioni ed espressamᵉ col dᵉ Rº editto del ripartimº delle provincie.

Che rivocando il dº privilegio non si corre rischio che la Città d'Evian si riduca in villaggio, essendo questa in una

(1) Per lo più il vice Prefº é ricusato come sospetto.

vantaggiosa situazione avendo acque Minerali che vi conducono un gran concorso di forastieri.

Ne esservi dubbio alcuno di pregiudicare con tale revoca i procuratori d'Evian, potendo questi trasportar le loro piazze in Thonon ed ove loro non convenga, se gliene offre il prezzo.....

Che sul dubbio che l'amministrazione della giustizia possa soffrirne si potrebbe ivi lasciare un Castellano per le cause piccole, per ricevere le accuse ed assicurare il corpo de'delitti.

Senza fissarvi un giudice regio ed un procur^e fiscale, il che ad altro non servirebbe che ad aggravare le R^e finanze collo stipendio.....

E finalmente che il ben pubblico deve preferirsi ad un privilegio che pel cambiamento delle circostanze é divenuto contrario all' osservanza de' R^i ordini e nocivo al dritto del terzo, cioé alla libera nomina del giudice per parte de' feudatari.

L'Avvocato fiscal gen^e ponderate le rispettive ragioni e motivi sarebbe di sentimento che s'uniformasse nell' amministraz^e della giustizia la provincia del Chiablese alle altre della Savoja.

Ed ove S. M. Stimasse di conservare ad Evian il suo privilegio, Sarebbe il d^o Avv^o fis^e gen^e di sentimento che si escludessero le cause criminali e si permettesse la spedizione delle civili indistintamente a Thonon ed Evian tanto avanti il pref^o che li giudici subalterni.

Ora a vista di queste rispettive rappresentanze stimo di premettere

1° Che secondo lo spirito ed il sistema medesimo delle R^e Costituzioni secondato dall'ordine uscito per il ripartimento delle Provincie, la prefettura di Thonon avrebbe ad

essere come le altre della Savoja, nelle quali non lasciano d'esservi delle città, eppure queste ricorrono alli prefetti dai quali dipendono per le istanze che i loro abitanti abbiano a fare.

2° Sarebbe pertanto a riflettersi se, senza una deroga alle R^e Costituz^i possa più osservarsi il privileggio di cui si tratta non essendo stato come dal Re Vittorio confermato da S. M.

3° Che l'obbligazione della trasferta del giudice maggiore di Thonon alla città d'Evian stata a termini di d^i privileggi fissata a due volte la settimana e ridotta poi ad una solamente, non può neppure in tempo d'Inverno e quando i terreni sono coperti d'una mole di neve, aver effetto.

4° Che non essendovi in Evian né carceri, nè famiglia di giustizia non potrebbe il giudice mag^e di Thonon far ivi le cause criminali per i ditenuti

5° Che per le cause civili med^e non potendo sempre spedirsi in una dieta, converrebbe che il giudice mag^e si trattenesse in Evian più di quello, che si possa, senza lasciare troppo vacante il di lui officio a Thonon.

6° E pur da considerarsi che questo privileggio si ottenne in tempo nel quale concorrevano a favore d'Evian circostanze particolari che in oggi più non sono nel med° stato.

7° Che il d° privilegio fu nondimeno conceduto pendente il beneplacito del Principe ed in sin' a tanto che avesse altrimenti ordinato e cosi è stato anche dalla Camera interinato.....

Non lasciano però d'essere de' riflessi li quali richiederebbero nel med° tempo qualche riguardo per la città d'Evian e sono i seguenti

1° Questa città è in un possesso per più di due secoli dell' osservanza di d° privilegio..

2º Un'assoluta rivocazione d'esso, come domanda la città di Thonon non lascierebbe d'essere una troppo grande innovazione la quale deteriorarebbe in un tratto lo stato, nel quale si mantenne sin'ora e si ritrova la città d'Evian per la circostanza di tanti graduati ed altri curiali, che ivi si sono stabiliti e per il concorso vantaggioso alla medesima di tutti li riccorenti oltre il comodo degli abitanti in essa d'avervi in occasione delle trasferte del giudice magᵉ di Thonon una pronta e non dispendiosa giustizia.

3º E pure da farsi caso che, generalmᵉ parlando dè stati di S. M. non vi è città che non abbia il suo Tribunal ordinario per dare agli abitanti il comodo della giustizia.

Nel concorso pertanto di queste diverse riflessioni, prevalendo però il riguardo d'una non imperfetta osservanza delle Rᵉ Constituzioni e dell' uniformità stabilita universalmente per tutte le prefetture, stimo di suggerire però un temperamento il quale, conservando in regola la disposizione delle leggi di S. M. provveda nel medesimo tempo ad una qualche indennittà della città d'Evian, innovando meno a pregiudicio della medesª.

Due pensieri mi sono venuti in mente per combinare providamente questi medesimi temperamenti.

Il primo sarebbe che, ad esempio del piemonte ed eziandio degli altri stati di S. M. si stabilisse non solamente nella città d'Evian ma anche nelle altre della Savoja un giudice Rº per dª città e terre che ne dipendono.

A questo pensiere altro non osterebbe conseguentemᵉ se non che in vece d'un appellazione al senato di Savoja, ve ne sarebbero due, cioè la prima alli giudici maggiori di quelle provincie, e l'altra poi al senato quando presentemᵉ non evvi, se non una sola appellazᵉ ma queste due appelazⁿⁱ

sono per altro per le città del piemonte ove non risiedono li prefetti.

Se pertanto questo pensiere non si avesse per totalmente adattato, non ostante l'esempio degli altri stati di S. M. ed il riguardo dell' uniformità che deve sempre tenersi quanto si può, vi sarebbe anche un altro temperamento il quale si propone ad ogni buon fine ed È :

Che il Giudice Maggiore di Thonon e gli altri ancora della Savoja, i quali sono ancora nel medesimo caso, deputasserò nelle altre città del loro dipartimento un Luogotenente colla facoltà però agli abitanti nelle d^e città e terre dipendenti da esse di ricorrere o al sud^o luogot^e, per maggior loro comodo, oppure allo stesso giudice mag^e. E colla condizione altresi che per le cause criminali i sud^i luogot^ti prendessero le informazioni e queste compite rimettessero la causa alli giudici mag^ri i quali avendo nella propria residenza carceri e famiglia di giustizia, sono assai più de'luogotenenti in grado di proseguirle.

Questo è quello che posso suggerire in un caso il quale, essendo di qualche delicatezza esigge una ben pesata riflessione; epperciò starebbe bene che si prendesse, anche, per ben provvedervi, un sentimento miglior del mio.

CAISSOTTI.

A S. E. il sig. Cav^e Morozzo.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 12 Novembre 1900. — Renouvellement du bureau de l'Académie. — Membres décédés: MM. le Commandant Chamot, le Baron Gustave de Blonay et Aimé Constantin (A. Duplan). — Donation par Guillaume, seigneur de Boëge, à la chartreuse de Vallon, 1378, et bulle du Pape Paul III (L.-E. Piccard). — Communications de M. N. Dunoyer, sur des faits émanant de la Société des pasteurs protestants de Genève (1719), de M. Chambet, sur des cuirasses gallo-romaines trouvées à Fillinges, et de M. Duplan, sur la composition du conseil d'Evian en 1786. V

Séance du 10 Décembre 1900. — Comptes du Trésorier, M. Léon Pinget. — Echange, en 1595, entre l'abbé d'Abondance et Jehan de Blonay; valeur des monnaies circulant en Chablais en 1768, et analyse d'un mémoire de M. le Comte de Sonnaz sur le règne de l'Empereur Henri VII (A. Duplan). — Découverte de tombes burgondes près de Taninges, et d'une pierre à écuelles près d'Evian (L. Quiblier). XI

Séance du 14 Janvier 1901. — Don de M. du Bois-Melly. — Monnaies trouvées à Féternes (A. Duplan). — Sentence arbitrale sur les différends entre les nobles de Montluel et de Seyssel (L.-E. Piccard). — Délibérations de la municipalité de Thonon, an II (F. Valfrid). XIII

Séance du 14 Février 1901. — Délibérations de la Ste Maison, de 1609 à 1611, et titres des biens de la Seigneurerie de Villard (acquisitions de l'Académie). — Admodiation des moulins de Coudrée, 1694 (N. Dunoyer). — Notice sur les *clefs* de St-Guérin (Abbé Roupioz). — Suite des délibérations de la municipalité de Thonon,

an II (F. Valfrid). — Décès du Père Joseph. — Vente faite en 1283 à Humbert de Seyssel (Piccard). XVII

Séance du 14 Mars 1901. — Granit à écuelles découvert à Anthy, par M. Vuarnet, et ouvrage sur le patois du bas Chablais (du même). — Vente du château de Larringes, 1439, et note sur une lettre de l'abbé d'Abondance, de 1608, au capitaine de Bonnevaux (Duplan). XXI

Séance du 11 Avril 1901. — Arrêté du représentant du peuple Albitte, imposant une amende mensuelle à un célibataire jusqu'à ce qu'il se marie, et pièces y relatives (J. Guyon). — Note complémentaire à la *Notice sur la chapelle Fornier* (J. Guyon). — Inventaire des biens du marquis de Lucinge en 1630; capitation de la noblesse du Chablais en 1714; testament de Jacques de Blonay en 1769; lettre du président Dessaix, 1797 (A. Duplan). — Requête de la ville d'Evian, en 1769, pour le maintien des audiences dn juge-maje (L.-E. Piccard). XXV

Séance du 9 Mai 1901. — Requête du Seigneur de Druyn aux Seigneurs du Valais; lettre du marquis de Lullin au baron de Blonay (1663), et formation des gardes d'honneur (1813), présentées par M. Duplan. — Patentes de 1639, portant confirmation des privilèges de la ville d'Evian (Piccard). XXX

Séance du 13 Juin 1901. — Communication de M. Figuière sur l'église et le cloître de l'abbaye d'Abondance. — Lettres-patentes de 1610, portant exemption, pour les syndics d'Evian, du payement des *utencilles* (Piccard). — Documents concernant les nobles de Saxel, de Blonay et de Bellegarde (Duplan). XXXVI

Séance du 11 Juillet 1901. — Clé ancienne de l'abbaye d'Abondance; arrêt du Sénat de Savoie (1714), portant défense aux habitants du mandement d'Evian de porter hors des Etats de S. M. des denrées et comestibles avant de les avoir exposées sur le marché de la ville d'Evian (Piccard). — Communications de MM. Duplan, Waag et Norbert Dunoyer. XL

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XLIV
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XLVI
Composition du Bureau. XLVI
Membres d'honneur. XLVI
— effectifs. XLVII
— correspondants. L
IV. Sociétés correspondantes. LI

MÉMOIRE I.

Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie), par Jules Guyon. i

MÉMOIRE II.

L'Instruction primaire dans le canton de Thonon-les-Bains, par A.-J. Vernaz. 193

Documents. 225

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abeye (de l'), XLII
Abère (Commune d'), 100, 106
Abondance (Abbaye d'), XI, XXIII, XXV, XXXVI, XL, 196, 211, 232, 239
Abondance (Commune d'), 143, 152, 227, 230, 232, 237.
Académie Chablaisienne. — Membres, XLVI, L, Sociétés correspondantes, LI, LII
Aiazza, XXIII, XXV
Aiguebelle, 89
Ain, XXV, XXVI
Aix (Nobles d'), XVII
Aix (en Savoie), 87, 95, 107
Albert (d'), XVI, XVII
Albitte, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII
Alex (d'), 61
Alexandre III (pape), 196
Allemagne, 119
Allinges (Nobles d'), XVII, XVIII, XXII, 117, 118
Allinges (Fort des), 136, 160, 196, 201
Allinges (Commune d'), VIII, 15, 56, 59, 67, 101, 116, 129, 130, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 190, 210
Alliaud, 198
Allobroges, 195
Allobroges (Assemblée des), 203
Amédée VI (comte de Savoie), 197
Amphion. XII
Anaclet (R^d), 218
Ancion, 11, 44, 45, 115, 138, 162, 163, 178, 179, 181
Angervilliers (d'), 167, 171, 175, 188
Annecy, XL, 39, 54, 57, 65, 67, 69, 71, 73, 87, 95, 96, 98, 100, 105, 107, 116, 117, 143, 145, 146, 149, 183, 184, 195
Annonciades (Religieuses), 116, 221
Anthoinoz, XV, XIX
Anthy (Commune d'), XXI, 183, 210, 212
Antonin, 4
Apremont (d'), XVII

Arbignon (d'), XXXIII
Arminjon, 213
Armoy (Commune d'), XIX, 148, 210
Arnaud, XLIII
Arnault (d'), 84, 85, 86
Arpin, XVII, XXVIII, 210
Aubery, XII
Aubignac (d'), 86, 87, 98
Augustin (Eglise de St), 199
Aulps (Abbaye de St-Jean d'), 196, 232
Aulps ou Aulph (Commune de St-Jean d'), 143, 145, 227, 230, 232, 237, 239
Autefort (Régiment de Dragons d'), 81
Avully (Nobles d'), 201
Aime (en Savoie), 96

B

Bagars (de), 95, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 112, 121, 124
Bajols, 57
Ballaison (Commune de), 211, 212
Bally, 1, 2, 119, 141
Barnabites (de Thonon), XVI, XXXIII, 10, 17, 54, 102, 113, 200, 201, 204, 222
Barnoud, XXIX
Barraux (Fort de), 95
Basset, 76, 84, 85, 86, 96, 97, 98, 99, 101, 104, 106, 107, 108, 113, 119, 120, 123, 124, 138
Baud, 73, 181, 219
Bauviller (Compagnie de), 145
Beauregard (Tour de), XXII
Bellamy, 30, 33, 40
Bellegarde (de), XL, 46, 89
Bellerive (Commune de), 85
Bellevaux (Commune de), 211
Bellisse, 25, 38
Benoist, 180
Berliat, 125, 153
Bernaz, 212
Bernois, 197
Bernex (Nobles de), 17, 18, 19, 25, 37, 134, 178
Bernex (Commune de), 211, 232, 237
Berrut, 216
Berry (Duc de), 29

Berthet, 150
Berthoud, 167
Bertin, 111, 120, 124, 126, 127, 128
Besson, 222
Besson-Mauroz, 188
Beuil (de), 168
Billiet (Cardinal), 219
Billot, 95, 107, 108
Biot (Commune du), XIX, 205, 211, 232, 237, 239
Blanche (Nicolas), 213
Blonay (Baron Gustave de), VI
Blonay (Nobles de), XI, XXX, XXXIII, XXXIV, XL, XLII
Boccard, 2, 12, 25, 102, 125, 139, 164, 175, 210, 215
Boëge (Noble de), VI, VII
Boëgeat (Marie), 202
Boget, X
Bois-Melly (du), XIII
Bombelles (de), 154, 168, 169
Bon (Chapelle de St), 19
Bonardi, 223
Bonaud, 165
Bonnaire (de), 120
Bonnevaux (de), XXIII, XXV, XLIII
Bons (Commune de), 65, 145, 146, 149, 162, 170, 183, 211
Bordet (Josué), XLIII
Borgel, XVII, XVIII
Borrel, 57, 101, 155
Bouchu, 72, 76, 78, 80, 81, 85, 104, 105, 111
Boulanger, 54
Boullomville, 88
Bourbon (Régiment de), 83, 84
Bourg-de-St-Maurice (Savoie), 185
Bourgeois (François), 218
Bourgogne (Duc de), 29
Bouverat, 45
Bouvier, IX, 115, 188
Brelat, XXVIII, XXIX
Bretagne (Régiment de), 183
Brens (Commune de), 211
Brenthonne (Commune de), 211
Brillion, 34, 40, 120, 131
Brion (de), 182
Bron, XXVII, XXVIII, XXIX, 213

Brotty d'Antioche (Noble de), 1, 2, 9, 13, 14, 22, 27, 28, 29, 44, 51, 84, 111, 113, 155, 156, 163
Brotty de Nernier (Noble de), 18, 44, 51, 75, 77, 81, 90, 124, 125, 173, 184, 191
Bruchet (Max), 210
Brun, 169
Buaz, 18, 20, 25, 27, 56, 81, 119, 131, 139, 175
Buet, 134
Buisson, 224
Burgondes, 195
Burnet ou Burnot (notaire), XI
Burnoud, 115
Buttet, 2, 3, 25, 76, 97, 110, 111, 113, 114, 118, 165, 174, 181

C

Caissotti, 227, 244
Camisards, 119
Capucins (de Thonon), 11, 20, 49, 122, 124, 162, 178
Cardinaux, 125, 153, 180
Carron, XXXVI, 25, 47, 49
Castagneri, 231
Catin, 128
Cayen, 14, 21
Cergue (Commune de St), 77, 87, 95, 107, 116, 117
Cervens (Commune de), 148, 210
Chablais (Province et Duché de), XXXI, XXXII, XXXV, 61, 62, 64, 84, 92, 136, 173, 195, 196
Chabord, 129
Chalande, XVIII
Chambéry (Ville de), XXI, *vi*, 39, 60, 64, 68, 69, 72, 78, 82, 83, 84, 86, 87, 91, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 119, 120, 124, 128, 129, 130, 135, 136, 137, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 151, 152, 155, 158, 169, 170, 184, 203
Chambet, X
Chamillard, 179
Chamot (Commandant), VI
Chapelle (Raymond de la), notaire, VI
Chapelle (Jean de la), 121
Chapelle d'Abondance (Commune de la), 146
Chappé, 17
Chappuis, XVIII, 7, 125
Charbon, 111, 125, 133, 153, 180

Charlemagne (Empereur), 196
Charles, 7
Charles-Albert (roi de Sardaigne), 219
Charles-Emmanuel I (duc de Savoie), XXXVIII, XXXIX, 199, 200
Charles-Emmanuel II (duc de Savoie), XXXIV, 46
Charles-le-Gros, 195
Charmoisy (Nobles de), VII, VIII, 19, 28
Charrière, 170
Châtel (Commune de), 211
Chatillon (Noble de), XXII
Chatillon (Régiment de), 96, 97, 101, 104, 110
Chedal, 45, 134
Chenevier, 169
Chessy, 177
Chevenoz (Commune de), 76, 211, 212, 232, 237
Chevilliard (Noble), 125
Chieza Augustin, XXIII
Chevroz, 218
Choisy, 136, 141
Christine de France (duchesse de Savoie), XXXIV, XXXVI, 46, 228, 238
Cirie (Marquis de), 155, 156
Clément VIII (Pape), 199
Closière (de la), 92
Cluses, VI
Coffy, 218
Cohendier, XXII
Collard, 1, 2, 3, 25, 39, 75
Collége communal de Thonon, 221
Collet, 92, 93, 132, 222
Collettes (Pensionnat des Sœurs), 222
Collogny, 180
Collomb de la Charrière, 122
Collongue, 135, 136
Colly, 223
Cologne (électeur de), XXXI
Coloud Georges, 213
Comet, 89
Commore (Hongrie), XVII
Concise (hameau de Thonon), 9, 19, 20, 25, 38, 110, 117, 159, 185
Conflans, 74, 96, 216
Conrad-le-Salique, 196

Constantin Aimé, VI
Constantin, antiquaire à Genève, X
Contamines (prieuré de), 200, 201
Cornand (nobles de), 201
Cornillion (de), XXII
Cornu, 85, 91, 93, 94, 95, 96, 112, 122
Cornu (de), notaire, VII
Corsier (Commune de), 101
Corvence de Seyssel, XXII
Corzent (hameau de Thonon), XVI, 9, 26, 39, 110, 117, 162, 222
Coudrée (Nobles de), XVII, XVIII, XXII, 27, 29, 31, 32
Coudrée (Communauté de), 170
Coulliard ou Colliard, 34, 63
Couppet, 184
Couppy, 130, 144, 150, 151, 156, 157, 158, 169, 170, 171, 172
Courmand (Noble de), 44, 119
Coursinge (Noble de), 36, 61, 62, 63, 64, 68, 109, 125, 126, 130, 171
Crépin (confrérie de St), 26, 30, 32, 33, 50
Crest (Ville de), 218
Cretet, 2, 114, 167
Crompell, 89
Culliery, 40, 120, 130, 187
Cursat, 128
Curtillier (de), 128
Cusy, 211
Cutaz, 33

D

Dantand Maurice, V
Daret, 134
Davet, XII
David, 161
Daviet (Noble), 2, 42
Decorzent, 20, 38, 39, 92, 113
Delale, XXXIX
Delaperrouze, 200
Deleschaux, 213
Delonnaz, 16
Demoeruel, 2, 3, 114, 140, 173
Demojony, 129, 130
Dental, 183
Deruaz, XXVIII, 32, 131
Deschellette, 164
Descombes, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, 210

Desplans, 237
Dessaix, XXX, 212, 223
Destraz ou Détraz, 101, 176
Desuzinges, 216
Deulx, 142
Deville, XLII
Dian, XXXIX
Diffrary, XII
Digouville, 74
Doctrine chrétienne (Frères de la), 200, 218, 220, 224
Dourville (de la), 108, 109, 116, 122, 138
Douvaine (Commune de), 91, 211
Draillant (Commune de), VIII, IX, 148, 210
Drallians ou Draillant (Nobles de), 21, 27, 28, 31, 41, 53, 114, 140, 160, 161, 166, 191
Dranse (rivière), 4, 7, 175
Dronere (de), XLII
Druyn (de), XXXI
Dubouloz, 3, 63, 74, 114, 134, 140, 153, 159, 173, 180, 210, 237
Duchamp, 101
Duclos, 177
Dufour (général Auguste), XXIX
Dufresne, 2, 3, 4, 13, 15, 25, 44, 51, 75, 84, 113, 114, 137, 140, 147, 166, 173, 174
Dunoyer Norbert, VIII, XVII, XLIII
Duparquet, 218
Duplan Albert, V, X, XI, XIII, XXI, XXV, XXX, XXXIII, XXXVI, XL, XLII, XLIV
Durand, 122

E

Echerny, 2, 25, 134, 167, 197, 201
Ecole supérieure de garçons de Thonon, 222
Eloy (confrérie de St), 26
Emmanuel-Philibert (duc de Savoie), 198, 237
Evian (Ville d'), X, XII, XXIII, XXV, XXX, XXXI, XXXIV, XXXV, XXXVIII, XXXIX, XLI, 21, 64, 65, 66, 77, 78, 79, 84, 86, 96, 99, 100, 105, 106, 111, 121, 170, 184, 205, 206, 208, 211, 227 et suivantes.
Excenevex (Commune d'), 211

F

Favier, 180
Favrat, XV, XIX, 161

Fégères, XVII
Ferrati, VIII
Fessy (Commune de), 17, 211
Féternes (Commune de), XIII, 211, 232, 237
Feuillade (duc de la), 74, 77, 94, 95, 107, 108, 112, 116, 144, 170, 173
Figuière, XXXVI
Fillinges (Commune de), X
Fillion, 28, 42, 125, 134, 153, 158, 159, 160, 180
Filly, 111
Filly (Abbaye de), 196, 201
Fissetti, 231
Flaccour (de), 111, 126, 127, 129, 138, 142
Floret, 18
Folliet, 232
Foras (Nobles de), XLII, 163
Forclaz (Commune de la), 211, 232, 237, 239
Fornier, 3
Fornier (Chapelle), XXIX, XXX
Frères de Marie de Thonon, 221
Frezier, 174, 212, 216
Fuljod, 128
Furnie, 125
Fusy, 223

G

Galères (Régiment des), 168, 169
Gallard, 161
Gallatin, VIII
Garnaud Piochet, XV
Gaud, XLII, 17, 170
Gay, 37
Genève (Ville de), VIII, XIII, 17, 19, 23, 92, 93, 111, 112, 150
Genève (Noble de), XXII
Genève (de), ou Degenève, 1, 2, 3, 26, 34, 44, 45, 75, 114, 141, 160, 161
Genevois, 2, 47, 49, 64, 111, 114, 124, 126, 138, 140, 141, 142, 146, 172, 174, 175, 182, 189
Genoud, XVII, 25, 134
Gentaz, 2, 18, 34, 47, 48, 49, 50, 135, 180
George, 2, 38, 158, 159, 176
Gerbaix de Sonnaz (Comte Albert de), X, XIII
Gerbaud, 4

Gerdil, 18, 22, 24
Germain, 224
Gerson, 197
Gex, 134
Gibstin, 125, 151
Gillette (Rd), 201
Gingolph (Commune de St), 15, 227, 232, 237
Girard, 50
Girod, 200, 222
Glasson, 100, 135
Gondemar, 195
Gos, 165
Grande Rive (près Evian), XII
Granery, viij
Grange Canard, 66, 67
Granier, 125, 128, 153, 180, 222
Grenoble (Ville de), 95, 107, 108, 110, 112, 171
Grept, 3, 74, 114, 153, 168
Gribaldy (Noble de), 64
Grilliet, 38
Grilly (de), 184
Guiguon, 213
Guitry, XXV
Guittard (de), 108, 109, 138
Guyon, 18, 20, 75, 84, 92, 114, 140, 166
Guyon Jules, V, XVII, XXI, XXV, XXIX, XL, i

H

Habère-Lullin (Commune d'), 211
Habère-Poche (Commune d'), 211
Henri VI, empereur, XIV
Henri VII, empereur, XI, XIII
Hermance (Commune d'), 101, 211
Hippolyte de Thonon (prieuré de St), 197
Hongrois, 196
Hozier (d'), XLII
Hudry, 170, 171, 172
Humbert-aux-Blanches-Mains (Comte de Savoie), 196

I

Introde (d'), XXXI
Introt (d'), XXXII, XXXIII

J

Jacquerod (Nicolas), XLIII
Jacquier, 213
Jacquot Lucien, XLV
Jeandin, 26, 122
Jésuites, 199
Joly, 7, 120
Joseph (R. P.), XX
Jules César, 195
Jussieu (Alexis de), 198

K

Kalbermatten, XLII

L

Ladevaise, 179
Lagriffol ou Lagriffout, 3, 114, 122, 131
Lajoux, IX
Langin (Nobles de), XVII
Languedoc (Régiment de dragons du Second), 105, 108, 110, 111, 116, 117, 119, 122, 124, 129, 135, 138
Laonnois (Bataillon de), 71, 79, 82
Lardry, 78
La Roche (Ville de), 71, 86, 87, 95, 96, 105, 107, 116, 117, 145, 146, 149, 183
Larringes (Commune de), XVII, XXI, XXII, 211, 232, 237
La Tour, 86, 87, 106, 116, 117, 145, 146, 149
Latran (concile de), 196
Lausanne (Ville de), 197
Lavadic, 164
La Valeur, 176
Lavriano (abbé), XXIX
Lazare (missionnaires de St), 53, 54
Lebrun, 108, 109
Le Camus (cardinal), 64
Léman (département du), 203
Liège (prince de), XXXI, XXXII
Liège (Ville de), XXXIII
Livet (de), 222, 223
Lochon Georges, V
Loisin (Commune de), 211
Loisinge (noble de), 49, 68, 100, 113, 118, 155, 156, 159, 163
Longet, 213
Lort (Orphelinat de), 223
Louis, duc de Savoie, 45
Louis XIV, 179

Louvrier, 132, 133, 134
Loys (de), XLII
Lucinge (de), XXX
Lugon Joseph, 218
Lugrin(Commune de), 211, 232, 237
Lullin (nobles de), XVII, XXXIII
Lullin (Commune de), 26, 211
Lully (Commune de), 211
Lyaud (Commune du), 28, 74, 148, 159
Lyon (Ville de), 29
Lyonnois (Régiment), 169, 170, 171, 174, 176, 182

M

Machilly (Commune de), 211
Maçons (Confrérie des), 26
Maison des Arts de Thonon, 201, 205
Malfroy, 219
Maniglier, 118
Marcilly (de), 77, 78, 80
Marcilly (Régiment de), 78, 80, 82, 83
Marclaz (hameau de Thonon), 9, 26, 32, 110
Marclaz (Nobles de), VII, 19, 25
Maret, 101
Margencel (Commune de), 5, 210
Marie-Jeanne-Baptiste (duchesse de Savoie), 179, 201, 228, 238
Marin (Commune de), 16, 18, 58, 60, 211, 232, 237, 239
Marine (Régiment de la), 167, 168, 169, 179
Marmoex, 176
Marsane (de), 176
Martigny, XXXI
Martilly, 135, 136, 141, 153
Martine (de), 93
Martiny, 1, 3, 15, 39, 41, 76, 82, 114, 115, 130, 140, 159, 173, 176
Massongy (Commune de), 96, 211
Maudry, 4
Maulet, 222
Mauroz, 188
Maxilly (Commune de), 211, 232, 237
Medany (de), 184, 185
Mégevette (Commune de), 100, 106, 211, 232, 237, 239
Meillerie (Commune de), 211, 212
Mercier, 22
Mesinges (Commune de), 148, 210

Messery (Commune de), 211, 212
Mestral Jean, XXXIV
Mestral de Germagni, XXII
Michaud, XXVIII, XXIX, XXX, 13, 25, 47, 56, 84, 94, 114, 161, 177
Michel (marquis de St), 115, 126, 138, 163, 164, 181, 182
Mingon, 25, 113
Minimes de Thonon (Religieux), 164, 165, 166
Miollans (de), XV
Moillie, 92, 164
Mojonnier, 129
Monet, IX, XII
Mont-Blanc (Département du), XXV, XXVI, 203
Mont-Didier, 211
Mont-d'Or, 211
Montfort, 17
Monthey, XXXI, XXXII
Monthoux (Nobles de), XXII, 15, 164, 200
Montjoye (comte de), 155
Montluel (de), XV
Mont-Marat, 211
Montmélian (Ville et Fort de), 141, 235
Montolivet-Castagneri, XXXVI
Montriond (Commune de), 211, 239
Montvagnard, 190
Mont-Voiron, 211
Morand, 30
Morcy (hameau de Thonon), 9, 26, 39, 110
Morel, XII, 152
Moret, 2, 3, 4, 22, 25, 28, 31, 32, 118, 160, 161, 163
Morges (Ville de Suisse), 16, 93
Morozzo, 244
Morzine (Commune de), 205, 211, 239
Mottilioud, 153
Moureau, 44
Mouthon, 5, 114, 213
Moûtiers (Ville de Savoie), 96
Mudry (Pierre-Joseph), 205
Mugnier François, XXVI
Mugnier, 2, 24, 94, 97, 113, 128, 134, 146

N

Nant (du), XXII
Naz, 10, 45, 202

Nazareth (Orphelinat de), 223
Nérauz, 155
Nernier (Commune de), xxx, 211
Neuvecelle (Commune de), 211, 232, 237
Neuvecelle (Nobles de), xxii
Nicole, 165
Normandie (Régiment de), 102
Novel (Commune de), 211, 237
Nyon (Ville de Suisse), 17

O

O'Conor, 223
Ollive (d'), 168
Oncieux (d'), 200
Orcier (Commune d'), 148, 210, 212
Orléans (duc d'), 168

P

Paccot, 63
Paget, 12
Pandolph, 37
Papaz, 20
Paraz, 6, 7, 21, 23, 30, 32, 36, 183, 190, 191, 192
Paru, ix
Paul (Commune de St), 232, 237
Paul III, pape, viii
Pecthoud ou Pethoud, 10, 27, 130, 172
Pélaz, 224
Pénitents (Confrérie des), 26
Pennet, 1, 2, 3, 8, 44, 82, 84, 94, 114, 115, 143, 144, 149, 155, 159, 163, 173, 174, 181, 185
Perrière, 125, 153, 180
Perrignier (Commune de), 183, 188, 210
Perrin André, xx
Pescatore, v
Piccard (Abbé), v, vi, viii, xiii, xv, xx, xxx, xxxiv, xxxviii, xl, xli, 196, 201, 220
Picus (R. P.), 223
Pictet, ix
Piémont (Régiment de), 8
Pignier, 33, 123
Pinas, 10, 12
Pinaud, 164
Pinet, 7, 17, 125, 153, 180
Pinget Léon, v, x, xi, xvii

Pioton ou Piotton, XXVIII, XXIX, 41, 47, 48, 50, 104
Pirasset Louis, V
Pissot, 30, 125, 153, 180
Place (de la), 5, 7
Plagnat, 204, 205, 210, 213
Planchamp (Noble de), VI
Planchamp, 161
Portier, 92, 180
Prades (de), 96, 99, 183, 184, 185, 187
Prailles (hameau de Sciez), 111
Prévost, XXV
Prince, 25, 35, 38
Provana, XXXIX
Provana (de), 118, 126
Provannaz, XI
Publier (Commune de), 211, 212, 232, 237
Puisgros (de), XXI

Q

Querchois ou le Guerchois ? (Marquis du), 168, 171, 172, 174, 177, 181
Querville (de), 99
Quiblier Léon, V, XIII

R

Ranot, 165
Ravasi, XXII
Ravoyre, XXIV
Rebut, XLII, 180
Rebut de Saxel (Noble), XXVI, XL, 30, 32, 39, 120
Regis, 177
Reignier (Commune de), X
Reine (Régiment de la), 149, 150, 151
Religionnaires, 119
Remy (Baron de St), 88, 89, 90
Revel, curé de Thonon, 218
Reveyron, 148, 150
Reyvroz (Commune de), 148, 211
Richard (de), 73, 78, 112
Rigaud, 10, 30, 188
Ripailles (Chartreuse de), VI, VII, XII, 128, 162, 163, 179, 201
Ripailles (Commanderie de), 155
Rive (hameau de Thonon), 9, 25, 49, 52, 57, 91, 100, 102, 109, 136
Robert, 165

Rodolphe II, 196
Rodolphe III, 196
Rollaz, 20, 46, 129, 200
Rollier, 15, 33, 125, 128, 153, 168, 180
Romain (Rd Claude), 197
Romains, 195
Ronchin (de), XXXI
Rosey (de), XXXI, XXXII, XXXIII
Rossellin, 82
Rosset, 25, 181
Rosset (Noble de), 36
Rossiaud, 183
Rossillion (Noble de), 18, 19, 201
Rouge, 180
Rouph, 114
Roupioz (Abbé), XIX
Rubillon (Comte de), 10
Rumilly (Ville de), 95, 105, 116, 234, 235

S

Sainte Maison de Thonon, XVII, XXX, 11, 17, 19, 20, 24, 25, 32, 34, 35, 45, 49, 53, 58, 97, 114, 116, 119, 143, 146, 162, 177, 178, 198, 199, 201, 216
Saint-François-de-Sales (Collège), 221
Saint-Guérin, XIX
Saint-Jean-d'Aulph, XIX
Saint-Joseph (Pensionnat des Frères de la Doctrine chrétienne), 220
Saint-Michel (Nobles de), VIII
Saint-Thomas (Nobles de), XXXVI, 89
Saint-Thomas, près Evian, XIII
Saint-Victor (Chapitre de), VIII
Sales (Saint François de), XXIII, 198, 199, 201
Sales (Marquis de), 66, 69, 70, 71, 75, 88, 89, 123
Sallanches (Ville de), 18, 22, 24
Sallavuard Jérôme, XL
Sancy, XXV
Sarrasins, 196
Sauch, 127
Saulge (de la), 2, 25, 113, 115, 134, 142, 159, 188
Savoie (Régiment de), 5, 6, 7, 32, 33
Saxel (Commune de), 211
Sciez (Commune de), 148, 211
Seyssel (de), XV, XXI

Seyssel (R. P. de), 113
Silva, 37
Simeon, *viij*
Sion (Valais), XXXI, 196
Sirand, 223
Sixt en Faucigny, 129
Société populaire de Thonon, XXV, XXVI
Société Savoisienne d'hist. et d'arch., XXVI, XXIX
Songeac ou Songiac (de), 170, 171, 173, 174, 181
Sonnaz (Nobles de Gerbaix de), 52, 80, 102, 170, 174, 187
Stractlingen (Rodolphe de), 195
Suze (Ville de), 168

T

Taninges (Commune de), XIII
Tarentaise (province de), 185
Tarin (Noble), 62
Ternaux (Régiment de), 77, 84, 86, 87
Tessé (Maréchal de), 65, 67, 68, 70, 82
Thollon (Commune de), 211, 212, 232, 237
Thônes (Ville de), 117
Thonon (prieuré bénédictin de), 196
Thonon (Ville de), VI, XV, XVIII, XIX, XXIX, XXX, XXXIV, *i*, *v*, 195, 197, 198, 199..., 210, 211, 213, 216, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227...
Thorin, 122
Thuyset (Chapelle de), 19, 118
Tiollier, 59
Tornier (Noble), XXII
Tour (du), XXII
Tournier, 218
Tribuli Pierre, 197
Tricault, 174
Tully (hameau de Thonon), 9, 19, 25, 39, 117, 162, 164, 195

U

Ursulines de Thonon (Religieuses), 36, 58, 200

V

Vacheresse (Commune de), 211, 232, 237
Vailly (Commune de), 148, 211
Valais, XXXI
Valdizère (Noble de la), VII, VIII
Valfrid (frère), XV, XIX
Valleiry, VIII, IX

Vallensat, 123
Valleta, 89
Vallière (de), 84, 85, 86, 87, 88, 91, 96, 102, 103, 105, 106, 116, 117, 119, 120, 121, 123, 135, 136, 141, 143, 144, 145, 146, 149, 152, 154, 157, 167, 183, 184
Vallon (Chartreuse de), VI, VII
Vaud (Canton de), 112, 119
Vaudaux, 204
Vaupallière (Régiment de), 143, 144, 145, 146, 152
Veillet, 38, 167
Vernaz André-Joseph, 193
Vernaz (Commune de La), 211, 232, 237, 239
Vernon (Chevalier de), 66, 67, 68
Versoix (Commune de), 91
Vevey (Suisse), XXII
Veygier, bâtard de Genève, XXII
Victor-Amédée II, duc de Savoie, XXXV, *v*, *viij*, 28, 62, 63, 88, 89, 202, 228, 238
Vidonne (de), VIII
Vignet, 2, 3, 25, 41, 44, 51, 53, 75, 77, 93, 102, 113, 114, 115, 124, 128, 129, 140, 143, 144, 147, 148, 152, 153, 156, 173, 185
Villard (de), XVII
Villebonne, 146
Vincent-de-Paul (Sœurs de Saint), 222
Vinzier (Commune de), 211, 232, 237
Violland Jean-François, 204, 205
Visitandines de Thonon (Religieuses), 16, 36, 37, 39, 40, 41 48, 51, 55, 56, 115, 126, 128, 135, 163, 178, 179, 181
Vittet, 92
Vittoz, XXIX
Viuz-en-Sallaz (Commune de), 170
Voisin, 179
Vongy (Hameau de Thonon), 9, 20, 25, 38, 110, 117, 222
Vuarnet Emile, XXI
Vuattoux, 39
Vulliez, 176

W

Waag G., XLIII

Y

Yvoire (Commune d'), 122, 211
Yvoire (Nobles d'), 15, 84

Z

Zucarelli, 231

1196

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XVI



M.D.CCCCII

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1901-1902

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1901

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

M. Norbert Dunoyer donne lecture de divers documents sur la baronnie de Monthoux (près d'Annemasse) (1465-1504), et M. A. Duplan parle de la vente du fief de Noyer (Allinges) (1696), et de la Révolution de 1792. M. L.-E. Piccard fait un intéressant compte rendu de deux ouvrages de M. Mailland, de Chambéry, relatifs aux *Savoyards à Rome au XVe siècle*. — Rome réduite, en 1421, à 17 ou 20 mille habitants, a été, en grande partie, repeuplée par les provinces subalpines et surtout par des Savoyards. Enfin le même attire l'attention de ses collègues sur la noble famille des Arts, de Genève, que l'on croit originaire de

Thonon, où ce nom existait encore au XVIIe siècle. Honorable Jean des Arts, dit de Thonon, testa en 1518; son fils Jacques des Arts devint syndic de Genève où il a fait souche. M. L.-E. Piccard rend compte de ses recherches à ce sujet, et lit, à cette occasion, deux savantes lettres de M. Eugène Ritter, professeur à l'Université de Genève (1).

Le tome XIVe des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne* sera très prochainement distribué aux Membres de la Société.

Séance du 12 Décembre 1901

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

On procède au renouvellement du Bureau. Les mêmes Membres sont maintenus, avec adjonction de M. César Deruaz aux Bibliothécaires et de M. l'abbé Feige au Secrétaire.

M. Pierre Raffin, imprimeur, est, à l'unanimité, reçu Membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

M. Blotton, secrétaire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon, est nommé Membre d'honneur.

M. A. Duplan, Président, donne lecture d'une lettre du professeur Gorrini, secrétaire général du prochain Congrès des Sciences historiques, qui aura lieu à Rome, au mois d'avril prochain, sous le haut patro-

(1) Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, nous avons dû renvoyer, à un prochain volume, la publication des documents généralement joints aux comptes rendus de nos séances.
(Note de la Commission de Rédaction)

nage de Sa Majesté le roi d'Italie et celui de S. A. R. Louis de Savoie.

Tous les Membres de l'Académie Chablaisienne sont invités à y assister et jouiront des facilités habituelles de déplacement. Les savants du monde entier sont appelés à prendre part à ces assises scientifiques, accompagnées de fêtes splendides, offertes en leur honneur par les municipalités de Venise, Rome, Naples, etc.

M. Jules Guyon lit une déposition de témoin auriculaire au sujet du drame du Puits du Moine (Ripailles).

M. Feige communique à l'assemblée « Des exemptions pour les syndicz, manantz et habitantz de la ville de Cluses, en Faucigny, de la moitié de la cote, à cause de la tempête. » (24 octobre 1602.)

M. Piccard produit un acte de 1458, par lequel le duc de Savoie, déboutant le Conseil de Thonon de ses réclamations, permet à Mermet Brisgand d'établir des artifices au lieu dit la Mule Brisgand, où passait un courant d'eau de la Dranse.

M. le Président offre ensuite un double de Reconnaissance pour Nᵉ J.-François fils de Nᵉ Jacques De Blonay de la ville d'Evian, à cause du Chasteau du dit Evian (1696).

M. Emile Vuarnet, de Messery, envoie les sceaux de la commune de Messery de 1792 à 1900.

Séance du 9 Janvier 1902

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice

précédent présentés par M. Léon Pinget, trésorier, et lui vote d'unanimes félicitations, pour le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses délicates fonctions.

Après avoir entendu la lecture du manifeste adressé par le Comité de patronage et d'organisation du monument du général Dessaix, l'Académie Chablaisienne décide d'employer tous ses efforts à la réussite d'une œuvre si éminemment patriotique, et se charge, au point de vue des invitations à souscrire, de se faire l'intermédiaire entre le Comité et les Sociétés savantes des deux Savoie.

Communication est donnée, au nom de M. Levet, d'une brochure imprimée à Annecy, chez Fontaine, en 1699; cette plaquette, très curieuse, relate l'enlèvement mystérieux d'un ministre protestant.

M. L.-E. Piccard communique la généalogie d'une famille Quisard, habitant Thonon ; cette généalogie, très intéressante, s'étend de 1263 à 1598. Il cite également quelques notes relatives à la généalogie de la famille Dubouloz, qui aurait quelques liens de parenté avec la famille des nobles de Sales.

MM. Pinget Louis, Maire de Thonon, Moynat Joseph, Directeur des fabriques de cuirs de Saint-Bon, et Crettiez, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, sont élus à l'unanimité Membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 13 Février 1902

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

Après lecture d'une lettre très curieuse relative à

l'enrôlement d'un citoyen Blonay, d'Evian, dans les années de la Révolution, M. Duplan donne connaissance de plusieurs documents ayant trait, soit à l'occupation française de la Savoie en 1710, soit à la création de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

M. Norbert Dunoyer communique des ordonnances bien intéressantes au sujet des battues qui furent commandées en 1714 et 1715, dans tout le pays de Savoie, en suite de l'abondance des loups.

Il présente ensuite à l'assemblée des fossiles de l'époque tertiaire, trouvés dans les terrains de Juvigny.

M. E. Vuarnet parle des tombeaux romains que l'on a découverts sur le territoire de la commune de Chens.

A la fin de la séance, M. L.-E. Piccard fait part de la perte que vient d'éprouver l'Académie Chablaisienne, en la personne d'un de ses Membres d'honneur les plus distingués. M. le Chanoine Mercier était l'auteur de plusieurs ouvrages très estimés ; nous citerons plus particulièrement son histoire de l'Abbaye d'Abondance, œuvre empreinte d'une grande érudition. Il s'intéressait beaucoup aux travaux de l'Académie Chablaisienne, à laquelle il avait fait don d'un manuscrit précieux, l' « Inventaire Bernois de 1542 ».

M. Moynat Louis, architecte à Paris, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 14 Mars 1902

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Jules Guyon présente des lettres de Bourgeoisie

de la ville d'Evian-les-Bains, accordées à Me Pierre Collomb en 1595.

M. Léon Quiblier parle de l'arrivée, en Savoie, du comte Frazer qui, condamné à la décapitation en Angleterre, en suite d'un duel, avait dû précipitamment s'enfuir à Hambourg.

Marié en Chablais, il eut une nombreuse famille, dont les membres se disséminèrent un peu dans tout le pays, créant la famille Frézier.

Les armoiries des Frézier, dont M. le Secrétaire communique un ancien dessin, se voient encore aujourd'hui à Marin, au linteau de la porte de leur ancienne maison. Elles sont de trois fraises de gueules sur champ d'or.

M. Duplan relate les fêtes qui eurent lieu, à Evian, le 29 nivôse an II, à l'occasion de la prise de Toulon.

Séance du 10 Avril 1902

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan parle de l'arrivée des Luzernois qui débarquèrent, à Nernier et Yvoire, et passèrent ensuite de Chablais en Faucigny.

Il communique une ordonnance de sieur Etienne Greffion, intendant de la Province du Chablais en 1741 et 1742, dissolvant le conseil particulier de la ville d'Evian-les-Bains et le renommant de sa propre autorité.

M. Jacques Dubouloz donne lecture de quelques lettres du conventionnel Dubouloz.

Une de ces lettres est plus particulièrement intéres-

sante; elle relate, en effet, la séance de la Convention dans laquelle Robespierre tenta de se suicider.

Séance du 12 Mai 1902

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard parle de la noble famille de Sales et du *Pourpris de la Maison de Sales,* par Charles-Auguste de Sales, évêque et prince de Genève — Annessy, 1659, Jacques Clerc, imprimeur, 1 vol. in-8°, 584 pages.

Le Pourpris de la Maison de Sales, dit-il, ne mérite aucune créance pour tout ce qui concerne les commencements de la généalogie des nobles de Sales. Cette généalogie, depuis Girard de Sales jusqu'à Garnier inclusivement, est entièrement fabuleuse.

M. Piccard termine sa communication par d'intéressants détails sur St François de Sales et sa famille.

Séance du 12 Juin 1902

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. J. Guyon communique les lettres de bourgeoisie de Claude Collet de Thonon, de 1671.

M. le Sénateur Folliet présente une étude biographique très intéressante sur le commandant Chapuis, mort à Concise-Thonon en 1851. Ce vieux brave, né en 1767, avait pris part à toutes les grandes luttes de la Révolution et du Premier Empire, à la bataille de Lodi, au siège de Toulon, aux campagnes d'Egypte,

du Portugal, etc. Il appartenait à cette légion de héros que comptait la Grande Armée.

M. André Dubouloz soumet deux plans très bien conservés et provenant probablement du Theatrum Sabaudiæ : ces deux gravures représentent des vues cavalières de Thonon et de Ripaille.

M. Duplan donne connaissance d'un quernet ou reconnaissance des titres de la noble famille de Blonay (1728).

Séance du 10 Juillet 1902

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Jules Guyon donne lecture de son rapport sur l'étude biographique de M. A. Folliet, relative au commandant Chapuis, de Thonon.

Le Comité de lecture approuve ce rapport et en décide l'impression dans le prochain volume des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne.

M. L.-E. Piccard dépose, au nom du Père Eugène de Bellevaux, provincial des Capucins, à Chambéry, un volume intitulé : *Nécrologe et Annales biographiques des R^ds^ Pères Mineurs Capucins de la Province de Savoie (1611-1902)*. M. le Secrétaire est chargé de remercier le généreux donateur de cette œuvre, qui dénote une profonde érudition et qui a dû coûter beaucoup de recherches à son auteur.

M. Duplan parle de l'établissement, à Evian, en 1644, des religieuses Bernardines, précédemment installées à La Roche-sur-Foron, et de la requête que les habitants d'Evian adressèrent à Sa Majesté au sujet de cet établissement.

M. L.-E. Piccard donne une analyse succincte de chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance.

M. Quiblier relate une course qu'il vient de faire à Abondance, et dépeint l'état déplorable des fresques qui décoraient autrefois l'ancien cloître, et qui chaque jour subissent de nouvelles dégradations.

Séance du 14 Août 1902

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L. Jacquot signale une trouvaille de monnaies et de fragments d'armes dans les substructions d'une maison de la rue Vallon, portant la date de 1676.

Il n'a malheureusement pu recueillir aucune donnée permettant d'établir la nature des pièces découvertes; les autres objets consistaient en une lame de sabre ou d'épée et en un crochet dont la forme rappelle celle du *grispi* des bateliers du Léman.

Dans l'intérêt de l'histoire du pays, il serait à souhaiter que les personnes qui font quelque trouvaille eussent la bonne inspiration d'en donner connaissance à l'Académie Chablaisienne avant de s'en dessaisir. Le Musée chablaisien leur paierait toujours l'équivalent de ce qu'elles en trouveraient à Genève ou ailleurs; ou tout au moins pourrait-on en prendre une exacte description.

M. L.-E. Piccard communique divers documents relatifs à la tour des nobles Joly, qui existait, encore en 1516, dans la rue Vallon, à Thonon-les-Bains.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

* Dott^re^ L.-C. Ballea. Le prime relazioni fra la Casa di Savoia e Ginevra.

Barral, ancien professeur. 30 volumes de l'Annuaire des cinq départements de la Normandie.

Blotton Auguste. Le 2e Centenaire de l'Académie nationale de Lyon. 2 volumes in-8°.

— Versio latina du Deutéronome, Josué, des Juges. Vol I, in-4°.

Bouchage, aumônier. La Sapaudia avant les Allobroges, sous les Romains, et jusqu'à l'avènement de la Maison de Savoie, par le Chanoine Ducis.

* Dullin F. District révolutionnaire de Carouge. 1792.

Duplan A. Panégyrique de St Anthelme, évêque et patron de Belley, prononcé par l'abbé C. Arminjon (broch.).

— Sermon de charité, prononcé par le même, en 1863, à la Métropole de Chambéry.

— Panégyrique de St Vincent de Paul, prononcé par le même, à Genève, le 24 juillet 1864.

— Académie imp^le^ de Savoie : discours de réception prononcé le 10 février 1866 : sur les caractères de la science (Arminjon).

— Le Fermier Général de Savoie à l'Intendant Général. Chambéry, 21 mai 1700 (impr.).

— Tableau des archiprêtres dans le département du Léman, avec le nom des délégués (impr.).

— Cours des diverses espèces d'or et d'argent, par la Chambre des Comptes de Savoie. 15 juillet 1718 (impr.).
— Ordonnance du roi Charles-Emmanuel, du 7 février 1753 (impr.).
— Grande Armée : fournitures militaires. 9 novembre 1806 (daté de Berlin).
— 37e régiment d'Infanterie : congé illimité. Landau, 28 septembre 1814.
— Grâce accordée par le roi à François de Saxel, compromis en 1821 (17 octobre 1821).
— Extrait de la Convention du 30 mai 1827, entre la France et la Suisse.
— Rapport au roi par le ministre Galvagno, et dissolution de la Chambre des Députés, du 20 novembre 1849.
— Lettre aux Syndics par le Gouverneur Régent de la Province d'Annecy. Annecy, 1er juin 1860.
— La Savoie avant, pendant et après la Constitution de 1848, par A. Cottet, ancien marin. Lausanne, 1851.
— Etude sur le remboursement de la dette nationale, par J. Giraud. Lausanne, 1886.
— Acte de réception de Demoiselle Marie-Barbe de Blonay au monastère des RR. Dames de l'Annonciade de Noseroy. 24 juillet 1702 (man.).

* Gonthier J.-F. Les Châteaux des Allinges.

* Jacquot L. Inscriptions de la Province de Constantine. Monuments mégalithiques de la région de Sétif (Algérie).

— Pioches romaines découvertes à Bohira.
— Les tombeaux de Mons (Algérie).

Perpechon, archiviste de la ville de Chambéry. Catalogue méthodique et alphabétique des imprimés et des manuscrits.

* Chanoine Truchet. Le Bienheureux Airald.
— Translation des reliques du Bienheureux Airald.

— Petit vocabulaire d'archéologie.
— Tableau chronologique des faits de l'histoire de la Maurienne.
— Récits mauriennais (2 vol.).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — *L'Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).
— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).
— *L'Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire Adjoint :	M. H. FEIGE.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. le Docteur LOCHON. M. PIRASSET, rentier. M. DERUAZ César.

Membres d'Honneur

MM. BLOTTON Auguste, Secrétaire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

MM. Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres Genève.

Truchet, Chanoine à St-Jean-de-Maurienne, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

Anthoinoz Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, Président du Cercle Savoisien, à Genève.

Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St-Jean-d'Aulps.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

Bernaz François, Juge de paix à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Boigne (le victe Benoît de), Château du Bettonet (Savoie).

Bosson Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

Bruchon Marc, Professeur au Collège de St Jean-d'Angely.

Chabert C., Notaire honorre à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, à Thonon les-Bains.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

MM. Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Deruaz César, Ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

Dunoyer E., Opticien, à Genève.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Feige H. (l'abbé), Aumônier du Pensionnat des Frères, Thonon-les-Bains.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Folliet André, Sénateur, Paris.

Franc Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

Froissard de Broissia (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

Gavillet Léon, Ingénieur, à Fillinges.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne

Granier, Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Guyon Jules, Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Jacquot Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

Jarre Julien, Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Lochon Georges, Docteur, à Thonon.

Marcoz F., Inspecteur-Voyer en retraite, à Thonon.

MM. MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

MERCIER Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

MOYNAT Joseph, Industriel, à Thonon-les Bains.

MOYNAT Louis, Architecte, à Paris.

PENZ, Instituteur à Morzine.

PICCARD Louis-Etienne (l'Abbé), Aumônier du Collège de Thonon.

PICUT J.-B., Ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

PINGET Louis, Maire de Thonon-les-Bains.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier à Thonon.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD, Archiprêtre Curé de St-Julien-en-Genevois.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Officier principal d'Administ. à Marseille.

ROUPIOZ (l'Abbé), Curé au Biot.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, près de Douvaine.

TURRETTINI François, à Genève.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, Thonon.

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire à Thonon.

VERNAZ A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

YVOIRE (Baron Francois d') Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. **Batisse Jules, Architecte, à Thonon.**
Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.
Chavaz (abbé L.), à Genève.
Converset, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.
Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.
Gillet Lucien, Architecte à Paris.
Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.
Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
Pinget Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
Saillet J.-C., ancien Professeur à Boëge.
Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
	Archives départementales de la Savoie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*

MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

QUINZE ANNÉES

DE LA

VIE MUNICIPALE

DE LA

VILLE DE THONON

(1700-1714)

PAR JULES GUYON

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

EXTRAITS

DES

REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL DE THONON

ANNÉE 1708

2 Janvier. — Conseil Ordinaire.

« Comme c'est la coutume en conformité des statuts de nommer des sindics annuellement à pareil jour que ce jourd'huy, MM. les sindics modernes ont estés priés de continuer leurs soins, etc., et on invitera M. le juge maje d'assister au conseil général qui se tiendra cet apres disné. »

Du même jour. — Conseil Général.

A l'unanimité les sindics de l'année précédente ont été priés de continuer leurs soins dans la charge sindicale pour l'année courante, et pour auditeurs des comptes ceux de l'année dernière ont été confirmés.

13 Janvier 1708. — C. O.

L'avocat Pennet dit qu'il s'est apperçu que les sindics et conseillers du Comté d'Allinges cherchent partout à emprunter de l'argent pour aller ensuite faire

vuider le procès qu'ils ont contre la ville. Comme on n'a pas encore payé *l'avis en droit* de l'avocat Tiollier, et qu'il est néanmoins à propos de renvoyer cet avis en droit pour éviter toute surprise que les sindics d'Allinges voudraient faire, on enverra à M. Tiollier deux louis d'or pour ses honoraires de l'avis en droit et un *écu patagon* au sieur Borrel, procureur de la ville, avec une lettre pour le prier de veiller aux intérêts de la ville, etc.

24 Janvier 1708. — C. 0.

Le Conseil avait fait écrire à M. Vulliod, procureur au Sénat, pour solliciter auprès de MM. Landry et Dros *estapiers* le remboursement de l'étape fournie le 16 9bre passé à six compagnies du 2e bataillon du 2e régiment infanterie de *Mirabaud* allant à Evian. M. Vulliod répond qu'il a enfin obtenu un mandat dudit M. Dros de 152 livres 7 sols pour bonification de la dite étape. On publiera aujourd'hui que tous ceux qui ont fourni la dite étape aient à comparoir en la maison de ville à l'heure de midi pour y recevoir chacun son contingent sur le pied de 7 sols de roi par place de bouche et 15 sols de roi par place de fourrage. — On enverra au sieur Vulliod un demi louis d'or pour ses peines.

Le trésorier Genevois notifie que M. de Flacourt lui a envoyé un mandat en faveur de la ville de 113 liv. 5 sols, déduction faite de 2 ll. 3 s. pour les 4 deniers par livre des invalides, pour payement des fourrages fournis par la ville à la *colonnel* du régiment de Chatillon dès le 28 mai au 2 juin 1704.

On alloue dans les comptes du second sindic les 2 louis d'or et l'écu patagon envoyés à Chambéry pour l'affaire d'Allinges, 6 fl. pour avoine et 2 q^taux 1/2 de foin fournis à M. Dauphin, commandant le 2e bataillon de Mirabeau, etc.

23 Février 1708. — C. O.

Il est fait le taux de la vente du poisson comme suit:

La livre	du petit poisson	1 sol
—	poisson blanc et petite lotte	4 —
—	petite perche et petit omble	5 —
—	grosse perche et petite truite	6 —
—	grosse truite et gros omble	10 —

compris le cossonnage sur le tout, avec défense aux pêcheurs de vendre le poisson hors de la place du marché à peine d'amende et confiscation.

Délibéré qu'il sera envoyé des gens de guerre en pure perte contre ceux qui sont tirés en aide de logement et qui refusent de payer leur contingent.

Mercredi prochain, 29 courant, on pèsera le pain des boulangers sur le pied de 9 fl. 1/2 la coupe de froment.

9 Mars 1708. — C. O.

Le S^r trésorier Genevois ayant remis au second sindic une nouvelle ordonnance de l'intendant du 8 janvier passé portant autre imposition extraordinaire de 4 q^tiers 3 q^ts et huictain, et les deux tiers du seisain d'autre q^tiers, il est délibéré que, ladite ordonnance ayant été publiée, le second sindic en saisira Me Buaz exacteur pour en faire l'exaction ainsi que des précédentes et de la capitation de la présente année.

20 Mars 1708. — C. O.

Sur l'observation faite par les sindics que la ferme des boucheries était finie au 1er janvier passé, et que, malgré les publications, personne ne s'était présenté que ceux qui les admodiaient auparavant, savoir Guillaume Joly et Georges Brillions, bourgeois de Thonon, on remet la ferme à ces derniers pour trois ans dès le 1er janvier et pour le même prix que ci-devant de 56 florins chacun par an, payables quartier par quartier. Il est en même temps payé les *espingles* au conseil.

Quant au troisième boucher, Jean Lavadie, qui ne voulait pas continuer à cause de son état maladif, on le décide à continuer ladite ferme pour trois ans, à partir du mois de mars passé, pour le prix annuel de 50 fl.

De plus a été fourni par le second sindic 12 fl. pour achat de 4 coupes d'avoine que la ville a délibéré de délivrer à M. Dauphin commandant à Thonon et capitaine au régiment de *Mirabaud* par gratification et pour les bons ordres qu'il fait observer aux troupes qui sont en quartier d'hiver en la présente ville.

13 Avril 1708. — C. O.

Me Jean Nicolas Papaz, ancien valet de ville, qui avait été établi pour le service de l'ancien hôpital, étant décédé il y a une année, sa veuve était restée dans ledit hôpital, continuant le même service; et comme il n'est pas de la bienséance qu'une femme reste dans la même maison avec des étrangers et autres passants inconnus, le conseil nomme Me Pierre Regard, valet

de ville, *hospitalier* pour le service dudit hôpital, lui fait prêter serment, etc.

On entrera dans les comptes du second sindic 2 ducatons que la ville paye, selon la coutume, pour le prédicateur du Carême.

INVENTAIRE DES EFFETS ET MEUBLES TROUVÉS DANS L'HOPITAL

1° Dans la cuisine basse à l'entrée dud^t hopital s'est trouvé un lit de bois dur de médiocre valeur, avec une vieille paillasse et une couverte noire, et une autre méchante couverte servant de rideaux, avec deux linceuls de peu de valeur

Plus cinq autres linceuls de bonne valeur et un autre de petite valeur

Plus une cremallière à trois branches de bonne valeur

Plus dans le poële derrière lad^e cuisine un bois de lit de noyer, provenant du Sr Charrière, avec une couverte verte, une coitre, *une paillasse et un traversin le tout de bonne valeur sauf lad^e couverte*

Plus six pendants de couleur verte avec leurs boucles et baguettes de fer, et une pièce d'étoffe verte servant de testière aud^t lit

Plus un tour de lit en broderie avec les franges vertes

Plus un méchant ralelier à quatre tables de sapin de petite valeur

Plus un chaudron de cuivre de bonne valeur tenant environ un seau et demi et un pot à cuire de fer tenant environ trois pots

Plus dans la chambre à côté de lad^e cuisine deux lits de sapin sans pillier, garnis chacun d'une couverte grise de bonne valeur

Plus dans la grande chambre derrière, cinq lits de sapin comme les deux ci-dessus, garnis chacun d'une paillasse et d'une couverte de médiocre valeur sauf un qui n'a point de couverte, et encore cinq traversins de lit

Plus une couverte verte de médiocre valeur.

22 Avril 1708. — C. O.

Il est fait le taux du *vin de Mai* comme suit :

Servagnin vieux		10 sols
Rouge vieux		8 —
Servagnin nouveau		7 —
Blanc	—	5 —
Rouge	—	5 —

De plus le vin du *mois de mai* a été admodié, pendant le mois de mai, comme suit aux débitants (dont la liste se voit dans le registre) pour le prix de 258 fl. 10 sols, dont on a distrait 21 fl. pour la *pistole* du Conseil. On publiera défense à tous de vendre aucun vin dans cette ville pendant le mois de Mai, à peine d'amende, excepté lesdits admodiataires, et pour prévenir la contravention qui arriva l'année dernière au privilège et droit de la ville pour ce regard, MM. les Sindics prendront la peine d'aller prier le seigneur sénateur Rebut, Mme la baronne de Monthoux, M. de Brotty d'Antioche et M. Daviet de s'abstenir de vendre leurs vins pendant ledit mois de mai, faute de quoi la ville se pourvoira au Sénat pour la conservation de son droit.

1er Mai 1708. — C. O.

La ville avait loué auparavant au « noble et illustre seigneur Joseph de Sonnaz seigneur d'Abère et de l'Annonciade » la maison de feu M. l'abbé de Sonnaz son frère, pour loger les officiers supérieurs ; le Seigr de Prades voulant absolument loger dans cette maison, le Seigr de Sonnaz refusa à cause du préjudice que cela lui portait de louer pendant un temps interrompu. La ville, pour s'éviter des « chagrins à cet égard », admodie ladc maison pour deux années à 20 fl. par mois dès aujourd'hui.

9 Juin 1708. — C. O.

Le second sindic rapporte que Mme la Comtesse de Provana présente comme bourgeois Me Josué Gaspard Bugnet, d'Evian, duquel la finance de bourgeoisie pourrait être appliquée à contribuer à la construction du pavillon qui a été commencé « dessus la fontaine minérale d'Anfion ».

On priera cette dame de réfléchir que ledt M. Bugnet exerce des fermes les plus considérables du bas Chablais par le moyen desquelles il fait un débit très-considérable de blé dans les marchés de la province, ce qui porterait un grand préjudice au droit de leyde de la ville de Thonon dont elle jouit depuis près de deux siècles..... mais pour marquer à Mme la Comtesse que MM. de ville veulent bien être dans les considérations qu'elle a pour l'établissement du pavillon de ladite fontaine pour l'avantage et l'utilité du public, ils prient le second sindic de lui dire que la finance du premier bourgeois qui sera nommé sera appliquée à la contribu-

tion des frais dudit pavillon ou que la ville fournira l'argent à rate et concurrence de la finance d'un bourgeois.

Le trésorier Genevois, conseiller céans, remet, en suite de la lettre envoyée par M. Sallier, trésorier général de Savoie, du 31 mai passé, une ordonnance du 20 mai signée par M. Couppy commissaire ordonnateur de Savoie, portant ordre à la ville de Thonon de payer 90 livres à laquelle somme elle est taxée pour le logement d'officiers généraux, commissaires des guerres ou d'artillerie servant en Savoie pendant la présente année. — On fera la répartition sur les bourgeois et habitants à rate de cotte et de l'industrie de chacun.

Malgré différentes publications et les ordres de M. de Prades pour faire nettoyer les rues et enlever les fumiers, certaines personnes laissent de gros amas de fumier et litière dans les endroits les plus nécessaires aux passages.— Elles seront citées céans pour être condamnées à l'amende, et si elles ne s'exécutent dans un délai fixé, la ville fera enlever ces fumiers à leurs frais, pour le produit en être distribué aux Capucins ou à l'hôpital.

Les bourgeois qui logent les dragons de Vallière en étant chargés depuis longtemps, on placera ces dragons dans d'autres maisons.

EXTRAIT D'ORDONNANCE

De par le Roy,

Charle Gabriel Couppy Consellier du Roy, Chevallier d'honneur au Sénat, Commissaire ordonnateur en Savoye et de l'armée de S. M. audit Pays.

Suivant la lettre de Monsr d'Angervillier du 29 avril dernier

Il est ordonné à la ville de Thonon de payer dans huict jours à Chambery, et remettre entre les mains du Sr Sallier thrésorier général en Savoye, la somme de quatre vingt et dix livres pour laquelle elle est taxée suivant l'estat de repartition de la somme imposée pour le logement de quelques Officiers generaux, Commissaires des guerres ou d'Artillerie servants en Savoye pendant la presente année A peine d'y estre contraincts par exécution militaire fait a Chambery le 20 : May 1708. Signé *Couppy.*

10 et 12 Juin 1708. — C. O.

Ces deux séances sont consacrées, la première à entendre un rapport des forestiers de la ville sur des vols de bois faits dans les bois de la ville par le fournier du grand four, Noël Culliery (il y avait récidive), menaces, et coups donnés auxdits gardes ; la seconde à la comparution en conseil dudit Culliery et sa condamnation à l'amende de 5 fl. en faveur des pauvres de l'hôpital, à la course des forestiers, aux dommages et intérêts tels que de raison, et aux séances du Conseil faites pour ce regard.

26 Juin 1708. — C. O.

Rapport des gardes des bois qui ont pris deux vaches pâturant dans les bois de ville. Le propriétaire de ces vaches, Me Jean François Bernaz, procureur et bourgeois de cette ville, ayant déclaré que c'était à son insu, est condamné seulement à la course des gardes et aux frais de geole (la geole de l'hôpital dans laquelle on avait conduit les vaches prises).

« Le premier sindic represente que hon^ble Claude

Philippe Dessaix, natif du lieu de Marigny en Foussigny, m^re^ apothicaire résidant depuis quelques années dans cette ville, auroit demandé à faire partie des bourgeois de Thonon. — Sur quoi le Conseil ayant égard à la bonne vie dud^t^ Sr Dessaix, et à l'utilité publique, l'a reçu et reçoit au nombre des bourgeois de cette ville, soubs les mesmes privileges dont iouissent les autres bourgeois, conditions et astrictions; Et en mesme temps a iuré et promis sur les S^tes^ escrittures de Dieu touchées entre les mains dud^t^ Seig^r^ prem^r^ sindic, de vivre dans la relligion catholicqs Apostolicqs et Romaine, d'estre soubmis aux lois de nos souverains, de supporter les charges auxquelles les autres bourgeois de cette ville sont obligés de concourir, de rapporter attesta^on^ de sa franchise et liberté, de fournir un sçeau de cuir, et de porter respect à Messrs du Conseil tant en g^nal^, qu'en particulier, de ne rien faire ny entreprendre contre les interests et service de lad^ite^ ville, et generallement se comporter en tout et partout en homme d'honneur, et de faire planter deux noyers sur la place de Crette. »

Et attendu que les revenus de ville sont entièrement épuisés, dans ces temps de guerre, on appliquera les 42 florins, payés par led^t^ Dessaix pour sa finance de bourgeois, en l'achat des bourneaux pour la réparation des fontaines, et du Pont de la Dranse. — En outre ledit Dessaix a encore payé la somme de 21 florins pour la régale du Conseil.

12 Juillet 1708. — C. O.

En suite d'un ordre de M. de Prades, du 9 c^t^, la ville auroit loué deux chevaux de bât et fourni deux hommes

pour aller à Annecy pour le service du Roi. L'un de ces chevaux étant revenu dangereusement blessé, la ville priera M. de Prades de faire attention que cette blessure n'est arrivée que pour le service du roi, et qu'il est dû dédommagement à la ville tant pour la blessure que pour la fourniture des chevaux.

Une autre ordonnance de M. de Prades, commandant dans la province, porte que la ville aît à lui fournir jour et nuit deux *Pedons* qui resteront au corps de garde de la place pour recevoir ses ordres et porter ses dépêches là où le service du roi le requerra. — Pour soutenir cette dépense, la ville, qui est déjà complètement épuisée, délibère que l'on fera un rôle de ceux qui n'ont pas logé et des habitants non bourgeois qui ne logent pas, pour fournir à tour de role deux pedons par jour ou de servir eux-mêmes pendant 24 heures.

19 Août 1708. — C. O.

M. Dallisard, étant revenu en cette ville avec sa compagnie de dragons de Vallière le 10 c^{t}, aurait intimé à MM. de ville un ordre verbal du Seigr de Vallière portant de se saisir de la *grande escurie* de la Bastie pour y loger les chevaux desdits dragons. Cet ordre ayant été communiqué au Conseil de la Charité, il aurait refusé ladite écurie sous prétexte que ses ouvriers de la Manufacture de la Maison des Arts y travaillaient depuis longtemps. — Le Conseil, considérant combien cet ordre était avantageux pour le public et les particuliers qui étaient obligés de fournir leurs écuries, avec grand danger d'incendie, etc., députe l'avocat Dufresne, conseiller, à Sallanches, porter à

M. de Prades le désir que la ville a d'obtenir le *relaschement* de ladite écurie. — M. Dufresne n'ayant pu rencontrer M. de Prades, le Conseil envoie un exprès à Chambéry le 13 c^t^ avec une lettre à M. de Vallière pour le prier de confirmer son ordre malgré l'opposition du Conseil de la Charité. — M. de Vallière ayant consenti, on en fera part à M. *Dallezard* quand il sera de retour en ville d'où il est absent depuis deux jours.

On publiera le taux du pain sur le pied de douze florins la coupe de froment.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE A LA VILLE PAR M. DE VALLIÈRE.

J'avois desia receu une lettre d'un Prestre de Thonon au sujet de l'Ecurie de l'hospital pour laquelle, Messrs vous mescrivés, je luy respondis que mon intention nestoit pas que l'on fit de la peine à personne, et que ie laissois les maistres Messrs de ville d'en décider comme ils jugeront à propos, Ainsy Messrs vous estes les Maistres d'en decider comme il vous plairat sur tout si cela s'est pratique autres fois comme vous me le marqués et que ce soit pour le bien du public, Ce qui estant Je suis persuadé que Monsr de Prades quy connoit mieux la situation de vostre ville que moy ne le desapprouvera pas si tout ce que vous me marqués comme ie ne doute pas est veritable, J'ay l'honneur d'estre, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé *Vallière.*

26 Août 1708. — C. O.

MM. du Conseil de la Charité ayant invité le Conseil à assister à leur séance, chez les R. P. Barnabites, il

est dit que le Conseil de la Charité désire concourir à la satisfaction et au soulagement du public, et, qu'à cet effet, il offre à MM. de ville la grange de la Charité, d'y faire faire des crêches, rateliers et planchers du dessus, et de bâtir l'appartement du derrière et de le rendre en état à leurs propres frais et dépens, pour y loger 34 chevaux, pourvu qu'on ne les inquiète point dans la grande écurie, où ils ont leurs manufactures ; et, si l'on n'accepte pas cette proposition, ils protestent de ne faire aucune dépense pour le service de la ville ni du public et de prendre leurs mesures pour leur dédommagement, et que ladite grange serait pour l'usage des troupes pendant la guerre. — Sur quoi, les propositions étant trouvées avantageuses, on députe le second sindic, l'avocat Dufresne, l'avocat Vignet et le procureur de ville pour négocier avec ledit conseil de Charité pour le plus grand avantage du public.

9 Septembre 1708. — C. O.

On fera publier aujourd'hui que tous ceux qui ont dans leur galletas, auprès de leurs cheminées ou de leur feu des amas de fourrages, broussailles dangereuses à incendier, etc. les enlèvent dans trois jours, sinon il sera procédé contre eux.

Il sera enjoint à ceux qui ont rompu le pavé au-dessus de la rue de la Croix, pour arroser leurs jardins, de le rétablir, à peine de tous dommages-intêrêts.

Il est ordonné à ceux qui ont leurs vignes décloses de les clore sous peine.....

Attendu qu'il convient de faire des réparations considérables dans la ville tant pour les *borneaux* qu'au-

tres, on fera payer les droits d'habitation aux habitants non bourgeois, en conformité de ce qui s'est pratiqué ci-devant, et, à cet effet, il sera pris un rôle des habitants comptables de leurs habitations.

10 Septembre 1708. — C. O.

Rapport de deux gardes des vignes qui ont trouvé hier, dans les vignes de *Sous Crête*, proche le Canal, un gros cochon. Ils l'emmenaient à la geôle, lorsque le propriétaire de l'animal et sa femme l'ont pris de force et retiré chez eux. — Comparution des délinquants, qui sont condamnés à l'amende de 5 fl., à la séance du Conseil, à la course des gardes, sans préjudice des dommages du particulier, et que ledit Gex tiendra les arrêts jusqu'à la satisfaction du jugé.

24 Septembre 1708. — C. O.

Nomination des experts pour la visite des vignes afin d'établir les emprises des vendanges blanches et servagnines.

Le second sindic représente que les administrateurs de la Maison des Arts se sont pourvus par devant M. Couppy pour être dédommagés de la grande écurie de la Bastie que M. Dallesard, lieutenant de la compagnie de dragons de M. de Vallière a occupée pour loger les chevaux de ladite compagnie et pour retirer à l'avenir un loyer de cette écurie. Ledit Sr Couppy aurait écrit à M. de Prades pour le prier de terminer cette afiaire de concert avec MM. les administrateurs et MM. de ville.

Sur la convocation de M. de Prades, le second sindic, avec MM. Genevois, Buttet et Guyon se sont

rendus auprès de lui et lui ont exposé qu'on n'était pas fondé à demander à la ville des dédommagements, attendu que le Sr Dallesard s'est emparé de l'écurie de sa propre autorité, que du reste les revenus de la ville sont entièrement épuisés, et qu'elle a dû déjà contracter des dettes pendant cette guerre.

Le Conseil décide qu'on enverra un facteur à M. de Prades à ce sujet.

11 Octobre 1708. — C. O.

Emprises des vendanges rouges,

La Sœur Jeanne de l'hôtel-Dieu ayant donné le rôle des fournitures qu'elle a faites pour la gallerie et pour refaire la cuisine de l'hôtel-Dieu et retenir le couvert, revenant à la somme de 31 fl. 3 s., le Conseil a alloué audit hôtel-Dieu sur le louage qu'il doit payer la somme de 11 fl. 3 sols, le surplus tombant sur ledit hôtel-Dieu, en sorte que le second sindic ne devra comptes que de la somme de 44 fl. 9 sols, pour le louage de l'année courante dudit hôtel-Dieu.

11 Novembre 1708. — C. O.

Taux du vin :

Servagnin vieux et nouveau	11 sols	le quarteron
Blanc	9 —	—
Rouge vieux et nouveau	8 —	—

avec défense à tous d'introduire du vin étranger.

On fera en outre la visite des caves des hôtes et cabaretiers.

— Les fourniers de la ville ayant représenté qu'ils ne trouvaient pas de bois à acheter, prient le Conseil de leur permettre d'en prendre dans les bois de ville

pour les deux mois prochains, en payant à proportion de leurs admodiations. — On fait une visite dans les bois, et, comme ils sont en bon état et suffisants pour assortir lesdits fours à l'avenir, on assigne aux fourniers l'endroit où ils pourront en prendre.

ANNÉE 1709

2 Janvier. — C. O.

Les sindics de l'année dernière sont priés de continuer leurs soins et bontés pour le service de la ville pour l'année courante. L'avocat Pennet et le Sr Michaud iront inviter le lieut[t] particulier de la judicature maje à assister au conseil général qui se tiendra cette après dinée.

Du même jour. — C. G.

Assiste audit conseil Sp[ble] François Bally, lieut[t] particulier de la judicature maje du Chablais. — A l'unanimité les anciens sindics sont confirmés dans leur charge.

Sont nommés auditeurs des comptes, du conseil particulier l'avocat Pennet et le Sr Vignet le père, et du général l'avocat Dubouloz et Me Jean George Demœruel.

4 Janvier. — C. O.

Le second sindic annonce que le trésorier lui a remis l'ordonnance pour la capitation de l'année courante,

à quel effet MM. les conseillers ont été priés de prendre chacun son rôle comme pour les années précédentes, et l'on s'assemblera lundi, 7 c^t, pour commencer à travailler à ladite capitation, ainsi que pour régler le q^tier d'hiver qui importe la somme de 4378 florins.

13 Janvier. — C. O.

Le second sindic présente l'imposition pour le q^tier d'hiver commencé au 1er novembre passé, qui porte 4378 fl. et 54 fl. pour les deniers par livre, ce qui importe 9 quartiers moins une cinquième, et l'imposition pour le fourrage de l'infanterie important un quartier et trois quarts, ce qui étant joint aux dix quartiers et demi et huictain de l'imposition ordinaire, le tout montant à 21 quartiers et demi moins la *cinquiesme* d'un q^tier, sur le pied de 504 fl. par q^tier distraction faite des privilégiés, à quel effet il sera remis un billet à Me Buaz exacteur portant ladite quantité de quartiers, et l'on fera publier ce jourd'hui à son de tambour le payement du quartier d'hiver pour les trois mois qui vont être échus.

On allouera dans les comptes du second sindic 3 fl. pour une poulie qu'il a fait faire pour fermer la grande porte de l'église parroissiale.

Les fourniers de la ville n'ayant aucun bois, et la quantité de neige empêchant d'en faire couper dans les bois de ville, comme il est dangereux de voir la ville exposée à une famine faute de pouvoir cuire du pain, il leur a été ordonné d'en aller acheter au port de Coudrée et de l'amener incessamment en bateau.

17 Février 1709. — C. O.

Taux du poisson :

La livre du petit poisson	1	sol
— poisson blanc et petite lotte	4	—
— petite perche et petit omble	5	—
— grosse perche et petite truite	6	—
— grosse truite et gros omble	10	—

compris le cossonnage sur le tout, savoir pour le petit poisson 1/4 par livre ; pour le poisson blanc 2/4 et pour le gros poisson 1 sol.

19 Février 1709. — C. O.

On a fini et clos le cahier de la capitation de l'année courante, lequel a été remis au Sr trésorier Genevois, et a été signé par MM. les sindics, Pennet, Dufresne, Vignet le père, Genevois et Buttet, et le Rd Sr Ruffy, l'un des Prêtres de la Ste Maison.

— On entre dans les comptes du second sindic 95 fl. 3 s. pour cinq douzaines de tuyaux et deux bourneaux qu'on a fait venir de Nyon et les boîtes pour lesdits tuyaux, et 90 fl. 5 sols pour les deux repas de la visite des vignes pour les années 1707 et 1708 et pour le repas de la facture de la capitation de 1707.

Les sindics ont représenté que pour ne pas laisser souffrir le public pendant le mois de janvier, les fourniers n'ayant aucun bois pour cuire le pain des bourgeois ni celui de la munition pour les soldats, ils avaient été obligés de leur laisser couper un *méchant tilliot* et un *méchant noyer* sur la place de Crête, ce que le Conseil a approuvé.

7 Mars 1709. — C. O.

Lettre de M. Vulliod, sindic de la ville de Chambéry, disant qu'il envoie le payement qu'il a obtenu des étapes dues à Thonon par MM. Dros et.....; directeurs généraux des étapes de Savoie, au moyen d'un mandat de 280 livres 7 sols sur M. Genevois, trésorier de cette province, un billet portant confession de 33 livres en faveur de la ville, et 29 livres 12 sols en argent, revenant le tout à 349 livres 19 sols.

16 Mars 1709. — C. O.

Procès-verbal du garde de bois de la ville, Joseph Chevallet, contre les fourniers de Vallon et du grand four, pour avoir coupé du bois ailleurs que là où il leur avait été désigné, et même de grosses plantes de chêne. — Ils sont assignés à comparaître devant le Conseil.

— On payera les deux ducatons que le Conseil est en coutume de donner au prédicateur du Carême.

En suite d'une ordonnance de M. Couppy portant *six vingt livres* imposées pour le logement de quelques officiers généraux, commissaires des guerres ou d'artillerie, datée à Chambéry du 12 février dernier, payables au 15 mars courant sous peine d'exécution militaire, cette imposition est répartie comme suit : 38 fl. sur l'industrie, et le surplus sur la cotte de taille revenant à un tiers et un seizain de quartier.

27 mars 1709. — C. O.

Porteront le dais demain jeudi à la procession du St Sacrement M. le baron d'Yvoire et M. de Brotty d'Antioche, et du Conseil, MM. l'avocat Pennet et Claude Joseph Michaud.

1er Avril 1709. — C. O.

Les sindics représentent que George Brillion et Jean Lavadie, bouchers de la ville, ont vendu et débité la grosse viande samedi dernier au *parsus* du taux ci-devant publié à savoir à dix q^tz la livre, et cependant ils l'ont vendue à 3 sols. — Cités à comparaître, ils avouent, et disent que le bétail est excessivement cher présentement. — Ils sont condamnés à l'amende de 5 fl. chacun et à la séance du Conseil.

On publiera de nouveau le taux de la viande à 10 q^tz la livre de grosse viande et de veau commun, et 4 sols 1/2 celle de mouton.

On fera publier demain le taux du pain sur le pied de 16 fl. la coupe de froment, et inhibitions seront faites à tous boulangers et boulangères de faire aucunes *riotes* et aux fourniers de les recevoir, à peine de l'amende.

28 Avril 1709. — C. O.

Il est fait le taux du vin pour le mois de Mai comme suit :

1 florin le quarteron de servagnin et de blanc, et 10 fl. celui de rouge. De plus la ferme dudit vin pour le mois de Mai a été admodiée aux débitants pour 248 fl. (Voir la liste dans les registres).

5 Mai 1709. — C. O.

On enverra un exprès à Chambéry pour porter des lettres à M. de Vallière l'intendant et M. de Prades, leur représentant l'importance qu'il y a de rappeler les deux bataillons albigeois qui sont à Thonon et à Evian, à cause du manque de munitions; et d'autant

que les commis des vivres ont obtenu ordre de prendre dans la province les froments nécessaires pour la subsistance des troupes pendant leur séjour, ce qui causerait une disette de grains et un manque de subsistance pour les peuples maintenant et même pour l'avenir, attendu qu'après l'enlèvement desdits blés, l'on n'en pourrait plus trouver pour ensemencer en automne les blés d'hiver, etc.

13 Mai 1709. — C. O.

L'exprès envoyé à Chambéry n'ayant pas rapporté de réponse favorable, et comme une disette de blé et une famine prochaine sont à craindre, le Conseil, pour empêcher que tous ces malheurs ne soient encore fomentés par les *boulangères* de cette ville qui sont en coutume de mettre l'enchère aux blés, a délibéré qu'il leur serait défendu provisoirement de ne faire ni débiter aucun pain boulanger et aux fourniers d'en enfourner aucun sous peine de confiscation et d'amende, en leur permettant néanmoins de débiter le pain boulanger qu'elles ont actuellement et de faire du pain blanc moyen et gros à la livre et d'en vendre par livre à ceux qui en demanderont savoir la livre du pain blanc 4 sols 6 deniers, celle du pain bis et moyen 3 sols 6 d. et celle du gros pain 2 sols 6 d.

15 Mai 1709. — C. O.

Le Sr Castel, sous-lieutenant du régiment albigeois, logé chez le Sr Jourdanet, aurait demandé au Sr second sindic pour loger chez Mme la veuve Echerny; à quoi il a été répondu par le sindic que la dite veuve était déjà logée et qu'on ne pouvait lui donner un second

logement, parce qu'elle est encore dans son année de deuil. — On lui offre un autre logement à choisir. — Là dessus le lieutenant s'emporte, déclare qu'il logera chez la veuve Echerny, et s'émancipe jusqu'à porter un coup de poing à l'estomac du sindic. — Plainte est portée à M. Dupuis, lieutenant-colonel et commandant ledit régiment albigeois, lequel a ordonné audit Sr Castel de tenir les arrêts dans son logis chez le Sr Jourdanet. — Le Conseil décide d'aller remercier ledit Commandant de sa bonne justice.

6 Juin 1709. — C. O.

Le Sr Guyon, procureur de ville, remontre que, malgré la défense, Noël Cullery et Pierre Pecthoud, fourniers de la ville, ont enfourné du pain boulangé à toutes les boulangères qui en ont voulu faire. — L'on cite les fourniers et les boulangères (suit la liste des boulangères). Tous et toutes prêtent serment de dire la vérité, et avouent le fait. Les uns et les autres sont condamnés à des amendes variables et à la séance du Conseil, et à tenir les arrêts jusqu'aux dits payements.

11 Juin 1709. — C. O.

La ville loue aux Visitandines, pour le terme d'un an, au prix de 21 fl., une grange pour retirer les foins qui sont destinés, par ordre de l'intendant, pour la cavalerie qui doit arriver et séjourner dans cette ville.

— Le marquis de Cursinge réclamant le payement des censes que la ville lui doit dès l'année 1696 à la présente 1709, à raison de 57 fl. 3 s. 2 d. par an, le Conseil délègue les sindics et l'avocat de ville pour lui représenter l'impossibilité où l'on est de payer, etc.

— De plus les boulangères se sont ingérées d'insulter MM. les sindics par diverses menaces et injures, en suite du jugement rendu contre elles en conseil. — Il a été délibéré qu'on en poursuivra l'information par devant M. le lieutenant Bally sans rémission et sans avoir égard à aucune recommandation.

TENEUR DE L'ORDRE DE MM. LES DRAGONS ARRIVÉS A THONON

Ce 11 juin 1709.

Jacques Fitz-James duc de Berwich Liria, mareschal de France Grand d'Espagne Chevallier de la Jarretière et de la Toison d'Or Gouverneur de la province du haut et bas Limosin Général des Armées de Sa Maiesté sur les frontieres de Piedmont

Chemin que tiendront quattres Compagnies du Régiment de dragons de Villegagnon pour se rendre en Chablaix partant de Chambery le sixiesme du p^nt^ mois de juin pour loger

A Aix

A Annecy ou elles seiourneront un jour;

A la Roche ou une desd^tes^ quattres compagnies resterat jusqu'a nouvel ordre

Les autres trois Compagnies se rendront le lendemain à Bons

A Tonon ou deux compagnies resteront jusqu'a nouvel ordre

Et la troisiesme se rendrat le lendemain a Evian ou elle resterat pareillement jusqu'a nouvel ordre vivant par tout au moyen de la solde et du foin qui leurs serat fourny des magazins suivant les ordres

de Mr Couppy commissaire ordonnateur en Savoye sur le pied de dix huict livres chasque ration et sans aucun grain,

Aux lieux de passages cy dessus le foin et le logement seront fournys aux effectifs suivant les reglements du Roy fait à St Jean de Morienne le 1er Juin 1709. Signé *le mareschal de Berwich et plus bas par Monseigr de Thieville.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE

De par le Roy

Jean Charles Gabriel Couppy Conseiller du Roy Chevallier d'honneur au Sénat Commissaire ordonnateur en Savoye

Le commis au Magazin des fourrages de Tonon en fournirat aux trois compagnies du regiment des dragons de Villegaignon dont deux doivent rester audt lieu, et la troisiesme a Evian, a commencer du jour de leur arrivée jusqu'a celuy de leur sortie, et en rapportant des receus des officiers du nombre de rations qu'il aurat livrées Il luy en serat tenu compte fail a Chambery le 6 juin 1709

La Compagnie qui irat Evian doit tirer les fourrages de Tonon, n'y ayant point de Magazin a Evian. Signé *Couppy.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE

Nicolas Prosper Banin Seigr d'Angervillier, Conseillier du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son hostel, Intendant de Justice, police et finance en dauphiné et Savoye, et de l'armée de Sa Maiesté sur la frontiere

Veu l'ordre du Sr Gasque en qualité d'Intendant de Monsieur le duc de Savoye dans les Vallées, datté à fenestrelle le vingt un May dernier, portant injonction à tous les habitants de la vallée de pragellon quy ont des parens en france quy y sont ou quy y demeurent de s'y retirer dans trois jours, et suivant l'intention de Monsr le Mareschal de Berric.

Il est ordonné à tous les habitants de l'estat de Savoye et de la vallée de Barcellonnette de quelque Aage, condition, sexe et qualité qu'ils soient quy ont des parens en Piedmont ou y demeurant, ou au service de Monsieur le duc de Savoye, de se retirer desdits Estats et de tous les Estats du Roy dans trois jours apres la publication du present ordre a peine d'estre arrestés et constitués prisonniers, Ausquels habitants et familles seront constitués les passeports necessaires par les Commandants des lieux ou ils se trouveront suivant les ordres donnés par Monsr le Mareschal de Bervic, et sera le present ordre publié et affiché à ce que personne n'en ignore, et les Consuls tenus d'envoyer les certifficats de publication Aux commissaires de guerre dans le departements desquels ils se treuveront, fait a Grenoble le 5 juin 1709 : signé *Banin,* et plus bas par *Monseigr de Montigny.*

Collationné par Nous Consellier du Roy et Commissaire des guerres. Signé *La Chaise.*

TENEUR DE LETTRE (imprimée)

A Chambéry ce 5e Juillet 1709.

La necessité dans laquelle on s'est trouvé, Messieurs, de demander à quelques Communautés de l'Etat de

Savoye, des Grains pour la subsistance des Troupes, en atendans que ceux qui doivent venir de Bourgogne et d'ailleurs fussent arrivez, a engagé Monsieur l'Intendant à consentir, ainsi qu'il me la marqué par Sa Lettre du deux de ce mois, que les Receveurs prissent pour comptant, les Reçus des Commis des Vivres, visés de l'un de Messieurs les Commissaires des Guerres, pour les quantités de Grains que chaques Paroisses auront fournis ou qu'elles fourniront en consequence de leur repartition, dans lesquels Visa les prix seront énoncez par Messieurs les Commissaires des Guerres ou subdelegez, qui en leur absence auront fait des repartitions, c'est pour vous en donner avis que je vous écris cette Lettre, ayés soin de la rendre publique dans vôtre Canton, afin qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit de ceux qui concourront à cette fourniture, que l'on veut rendre par cette facilité plus aisée, en en assurant en même temps le payement à ceux à qui il sera dû. Je suis, Messieurs, tres parfaitement à vous. Signé *Couppy.*

16 Juillet 1709. — C. O.

L'avocat Vignet, subdélégué en cette province, représente que le Sr Boisrenaud, Commissaire aux vivres, ne trouvant plus à acheter des blés dans cette province pour la subsistance des troupes, M. de Prades, commandant dans les provinces du Chablais, Faucigny, Ternier et Gaillard, a déclaré qu'il voulait que le Conseil fit une répartition sur tous les bourgeois et habitants, communautés et autres inscrits sur le rôle et cottet de la taille de Thonon, pour fournir à la subsis-

tance des troupes jusqu'après la récolte et que les fermiers généraux en eussent envoyé de France. — Le Conseil avait répondu ne pouvoir faire ladite répartition sans un ordre précis de M. de Prades. — Cet ordre ayant été remis par ledit Sr subdélégué, on fera publier à son de tambour ordre à tous les particuliers de Thonon inscrits sur le rôle de la taille de payer incessamment et dans deux jours, entre les mains du Sr Boisrenaud, la quantité que chacun se trouvera devoir à raison de 9 livres par florin, moitié froment, moitié orge, la valeur duquel blé sur le prix courant du marché, leur sera allouée sur les tailles de l'année courante, conformément à l'ordre de M. Couppy du 5 juillet, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte chez ceux qui n'auront satisfait dans lesdits deux jours.

EXTRAIT D'ORDRE

Il est ordonné à la ville et communauté de Thonon de fournir incessamment la quantité de trente deux quintaux moitié froment et moitié orge poids de Marc, et de la remettre entre les mains du Sr Boisrenaud Commissaire des vivres, pour être employée à la subsistance des trouppes quy sont en Chablaix, de quoy il sera fait le payement par le Sr trésorier Genevois par imputation sur la taillie, suivant les ordres de Monsieur Couppy Commissaire Ordonnateur en Savoye, en rapportant le receu dudit Sr Boisrenaud, et pour en faciliter le payement desdits bleds Il sera loisible à Messieurs les sindics d'en faire la repartition sur les Bourgeois habitants et cottisés à la taillie Ainsi qu'ils verront à faire, ou autrement d'en prendre ou

ils en treuveront dans leurs ressort sans distinction de personne, fait a thonon ce 16 juillet 1709. Signé *de Prade.*

TENEUR D'ORDRE DE Mr DE LA CHAISE
COMMISSAIRE DES GUERRES

Extrait de la repartition en grain sur la province de Chablaix, etc.

La province de Chablaix trois cents quintaux

Il est ordonné aux sindics et officiers locaux des communautés qui composent la province de Chablaix de faire fournir et voiturer au chasteau d'Ivoyre la quantité de trois cents quintaux poid de Marc de bleds froments seigle orges ou pesettes dans vingt quattre heures a peine d'y estre contraincts par execution militaire et c'est suivant les repartitions qui en seront faites par M. Vignet subdelegué de M. l'Intendant dans lade province compris dans la presente repartition la noblesse et Messieurs les ecclésiastiques sans aucune exception Fait amecy ce 10 aoust 1709. Signé *la Chaise commissaire des guerres.*

COPIE DE LA LETTRE DE M. DE PRADES
DANS LAQUELLE IL ORDONNE A LA VILLE DE THONON
D'AVANCER 50 QUINTx DE BLÉ

Comme ce seroit un temps infiny auparavant que vous ayez fait vostre repartition demandé a M. Gautin d'en faire prendre a Tonon cinquante quinteaux et quarante a Evian qui seront remplacés par celuy que les communautés rapporteront dans la suitte.

Vu l'impossibilité absolue de trouver ces 50 quintaux, car il n'y a plus de blé vieux dans les greniers,

et l'on n'a pas achevé de moissonner, on écrira à M. de Prades. Mais, comme la ville se trouve tirée à 12 quintaux de blé sur les 300 que la province de Chablais doit fournir, le repartement en a été fait présentement sur les cottisés de la ville lesquels doivent fournir à raison de 3 livres par florins, payable dans les 24 heures, à peine d'envoi de gens de guerre.

18 Août 1709. — C. O.

M. Gautin, commandant le détachement qui est à Thonon, montre une lettre à lui écrite d'Annecy par M. de Prades lui enjoignant de faire fournir incessamment dans la ville de Thonon une partie des 300 q^tx de blé tirés sur la dite province par ordre de M. de la Chaise, avec injonction audit Gautin de saisir quatre des principaux de la ville jusqu'à pleine fourniture, sauf à la ville d'avoir son recours contre les communautés.

A été délibéré que l'on fera publier que tous bourgeois et habitants de la présente ville de Thonon, tant ecclésiastiques, gentilshommes qu'autres, cottisés et inscrits sur le rôle de la taille de porter dans 24 heures la quantité de blé que chacun se trouvera devoir à raison de 3 livres par florin, étant enjoint à tous ceux qui n'en auront pas de *battre*, *de battre incessamment*, et de porter dans ledit terme leur contingent, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte.....

22 Août 1709. — C. O.

. . . . . .

Sera entré dans les comptes du second sindic 9 sols pour 3 boites achetées pour les bourneaux et 1 fl. 3 sols pour refaire la *chemette* du poids de ville.

31 Août 1709. — C. O.

Attendu le décès de Pierre Regard, valet de ville et concierge de l'hôpital, on nomme à sa place (le secrétaire a oublié d'inscrire le nom). — Il prête le serment.

Nomination de gardes vignes.

— Il est fait lecture de la lettre ci-après ténorisée adressée à M. le sindic Martiny par M. Fontana, intendant de l'armée de S. A. R., à laquelle on satisfera le plus exactement possible, étant arrivé en même temps dans la présente ville le Sr Dental avec un détachement de sept *houssards* pour faire passer de Suisse en Savoie les grains et farines pour les subsistances de l'armée de Sadite A. R. Ledit Sr Dental ayant prié MM. les sindics de donner quelque rafraichissement auxdits houssards, on leur fournira du vin à leur arrivée, et la dépense sera entrée dans les comptes du second sindic.

TENEUR DE LA LETTRE DE M. FONTANAZ

Annecy ce 30 aoust 1709.

Monsr

J'envoye Mr dental a Tonon pour le service de S. A. R. Il vous communiquerat ce dont il s'agit afin que vous luy procuriez toutes les assistances qui luy sont necessaires pour executer les ordres que je luy ai donné, Je ne doute point que vous ne donniez en cela des marques de vostre zele pour le Royal service, c'est ce que je m'attend de vostre fidelité, aussy bien que de garder inviolablemt le secret de tout ce qu'on vous confierat de ma part et je suis veritablement Mr vostre tres humble et tres obeisst servitr. Signé *fontanaz.*

3 Septembre 1709. — C. O.

Il est représenté que M. le comte St George, capitaine au régiment Cavalier, étant arrivé dans cette ville avec un détachement de 60 *Maistres* pour escorter les farines qu'il a fait venir de Morges, aurait demandé du pain pour son détachement. — Accordé.

TENEUR D'ORDRE DE M. LE COMTE DE PRELAZ, GÉNÉRAL DE LA CAVALLERIE DE S. A. R. EN SAVOYE

Il est ordonné à toutes les communautés du Chablaix et de faucigny par ou le detachem[t] pour escorter les farines pour l'armée de S. A. R. passerat, de fournir une ration de foin et une d'avoine pour chacun des chevaux effectifs dud[t] detachement, fait Annecy le 6me 7bre 1709. Signé *le comte Deprelaz general de la cavallerie de l'armée de S. A. R. en Savoye.*

TENEUR D'ORDRE PRECEDENT

Claude Aymé de roget defesson conseillier de S. A. R. lieutenant particulier en la judicature maie de la province de faucigny subdelegué de l'Intendant en lad[te] province et provisionnellement dans celle du chablaix ainsi que par la lettre de Monseig[r] le Contador et Intendant general des armées de S. A. R. du 30 aoust proche passé.

Messieurs les scindics de la ville de Tonon vous fourniré dans l'heure après la reception du present ordre la quantité de cinq cent rations de foins pour la subsistance des bœufs et chevaux destinés a la voiture des farines de l'armée et des vivres pour les paisans chargés de la conduitte, a peine d'y être

contraints par execution militaire et sous le rembourcement qu'il plairat à Monsr l'Intendant d'ordonner, sur les communautés qui n'ont voulu obéir; fait à Tonon le 3me 7bre 1709. Signé *Deroget Defesson.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE

Il est ordonné aux parroisses dependantes du mandement de Tonon d'y raporter incessamment la quantite de cent quintaux de foins et de 30 coupes d'avoine entre les mains du magasinier qui serat etablis par les nobles scindics de ladte ville et suivant la repartition qui par eux en serat faitte; leur enioignant de tenir main a l'execution du prt a peine de demeurer responsables de la retardation du service de S. A. R. et contre les desobeissans d'y être contrains par envois de gens de guerre en pure perte et c'est pour fournir a la subsistance des chevaux des troupes de cavalerie qui devront y arriver, et une mesure d'avoine a chacun pour le soustient des chevaux de S. A. R. comme encore pour les fourrages necessaires pour les chevaux destinés aux voitures de S. A. R. Le tout en consequence de l'ordre que nous en avons du Seigr Intendant fontanaz du 5me du courant fait en bonneville ce 7me 7bre 1709. Signé *Deroget Defesson subdelegué en faucigny et en Chablaix.*

16 Septembre 1709. — C. O.

Comme il est arrivé trois compagnies de cavalerie pour escorter les farines venant de Morges pour l'armée de S. A. R. en Savoie, aucune répartition n'étant encore faite, le second sindic a dû emprunter 5 cou-

pes 1/2 d'avoine à MM. de la Ste Maison, 8 coupes aux Barnabites et 2 coupes au baron d'Yvoire, lesquelles seront rendues par le magasinier Claude Baud sur le répartement fait par M. le juge maje Rouph.

Le second sindic présente le rôle de l'argent qu'il a fourni pour la dépense dudit détachement, montant à la somme de 74 florins 8 sols, qui seront entrés dans ses comptes.

24 Septembre 1709. — C. O.

Le premier sindic expose que dimanche dernier 22 c^t^ il est arrivé dans la ville un détachement de 55 soldats français commandés par un capitaine et deux lieutenants détachés de la garnison du château d'Yvoire, et que le commandant lui a remis un ordre portant injonction aux sindics et conseil de cette ville de faire sortir du port de Rive sous Thonon tous les bateaux gros et petits et les faire passer dans 24 heures de là le lac, sans qu'il soit permis de s'en exempter en les coulant au fond, ni de les envoyer dans le pays de *Valley*, sous peine de la dernière exécution militaire.

TENEUR DUDIT ORDRE

Il est ordonné aux sindics et conselliers de la ville de Thonon de faire passer tous les batteaux de l'autre costé du lac sans les faire revenir pour quelle raison ou pretexte que ce soit jusques a nouvel ordre, nous n'exceptons pas mesme le coulement à fond, le transport dans le pays de Valley, Ainsy nous ordonnons et voulons sous peine de la derniere exécution militaire que le present ordre soit exécuté dans vingt quatre heures, fait au chasteau d'Yvoire ce 22 7bre 1709.
Signé *Charmut de la Rochette.*

En suite de cet ordre, les bateliers sont appelés, et le commandant leur ordonne, sous peine de la vie, de conduire incessamment leurs bateaux de là le lac ou au port d'Yvoire, ce qui fut fait le lendemain matin, 23 ct.

Après quoi le commandant demande des vivres et des rafraichissements pour lui et sa troupe; la dépense s'est élevée à 18 fl. 4 s. qui seront payés par le second sindic et alloués dans ses comptes.

Le 23 ct, au retour d'Evian du détachement susdit, le Commandant Charmut de la Rochette ordonne à la ville de fournir dans 4 jours les 12 quintaux de blé qui avaient été imposés précédemment; et de plus, il demande qu'on lui paye 50 francs sur le champ en punition du retard apporté dans cette affaire; « et ledit commandant ayant perdu patience sur la délivrance desditz cinquante francs qu'il pretendoit luy estre conté sur le champ », envoie 5 soldats à discrétion chez l'avocat Pennet et autant chez le Sr Martiny second sindic..... — Pour éviter les excès qui suivraient, le Sr Buttet, avocat de ville, en l'absence des sindics, paye les 50 francs. — Le commandant a encore exigé du pain et du vin pour son détachement, en menaçant de faire rester son détachement aux frais de la ville jusqu'à satisfaction, ce qu'il a fallu encore accorder.

TENEUR D'ORDRE

De part le Roy il est ordonné aux sindics et conseliers de la ville de Thonon avec leurs despendances de livrer au chasteau d'Yvoire douse quintaux de bled ou bonne et valable farine dans le terme de quatre

jours, expiré ce terme l'on fera une seconde exécution militaire, fait à thonon ce 23 7bre 1709. Signé *Charmut de la Rochette.*

En conséquence on publiera aujourd'hui que tous les contribuables aient à apporter dans l'hôtel de ville demain leur contingent du blé dont ils sont débiteurs d'après la répartition qui en a été faite ci-devant, sous les peines portées par ledit ordre.

13 Octobre 1709. — C. O.

Banc des vendanges.

— Commandement sera fait à tous les étrangers et mendiants de se retirer et quitter la ville dans trois jours, à peine d'en être chassés publiquement, comme aussi défense à tous bourgeois de les retirer, sous peine de l'amende.

— Défense de tenir des broussailles, bois, feuilles et autres choses dangereuses auprès des feux, à peine d'amende.

— La charge de dizainier dans la rue de St Sébastien étant vacante par le décès de Me Claude Rosset, le Conseil a établi en ladite charge Me Claude Baud, lequel l'a acceptée et a promis de l'exercer fidèlement et en homme d'honneur.

TENEUR D'ORDRE

Les scindics et habitants de Tonon logeront auiourdhuy les compagnies Mestre de Camp et boirier du regimt de naguiere lesquelles sont venuès a Bons passer en reveüe. le foin leur serat fourny et elles vivront au moyen de leurs solde fait a Bons ce 24 8bre 1709 signe *demeuroy.*

TENEUR D'AUTRE ORDRE

Chemin que tiendrat le prenier battaillon du regiment de Cambresy pour aller a Tonon ou ils resteront jusqu'a nouvel ordre et y vivront au moyen de leurs soldes

Partant de Chambery iront loger

A Aix le 21 8bre 1709

Annecy

A la Roche ou ils seiourneront un jour

A Bons et ses despendances dont seront langin, Cholex, les Bels et Vigny

A Thonon ou ils resteront jusqu'a nouvel ordre et vivront par toutes les routes aux moyens de leurs solde

Il est ordonné aux sindics et consuls de Tonon de les y faire recevoir et loger jusqu'a nouvel ordre fait a Chambery le 21 8bre 1709 Signé *Valliere* et plus bas par *Monseigneur la Tour.*

15 Novembre 1709. — C. O.

Les sindics disent que le dernier octobre passé M. Pinon, commandant et lieutenant-colonel du régiment de Cambresis ayant appris de Mme la trésorière Gènevois que son mari lui avait écrit de Chambéry que M. de Flacour lui avait dit qu'il ne prétendait pas que l'on donnât aucun argent audit régiment pour le prêt ni autrement, il aurait prié les sindics de lui prêter 500 francs pour un prêt de 5 jours, sinon il serait obligé de faire nourrir ses soldats aux dépens des bourgeois qui les logent. — Pour prévenir cette chose qui serait la ruine totale des bourgeois, on emprunte

300 fr^cs à Mme Genevois pour payer le prêt de 3 jours, et on les remet à l'aide major du régiment en présence dudit lieutenant-colonel, qui a promis de les rendre en son propre si M. de Flaccour ne veut pas l'allouer. — On écrira à M. de Flaccour de vouloir entrer cette somme à M. Genevois.

Le Sr Boennard, commis des vivres dans cette province, ayant notifié aux sindics que M. Arroüard, directeur général des vivres, lui a écrit pour lui ordonner de lui envoyer 1000 quintaux de blé à Annecy sur les 3000 que la province du Chablais doit fournir; on écrira à M. d'Angervillier pour représenter la misère de toute la province pour les mauvaises récoltes faites en plaine et en montagne à cause des pluies qui ont entièrement pourri les blés et les légumes.

L'admodiation du four de Vallon ayant été publiée, Pierre Pecthoud, ancien admodiataire, ayant fait la plus forte misc, il lui a été continué pour trois ans, à partir du 1er janvier prochain, pour la même somme de 450 florins, payables par quartiers, et moyennant 31 florins 6 sols qu'il a payés pour les régales du Conseil. Et comme ledit four est en mauvais état, on fera faire les réparations nécessaires.

Taux du vin : Servagnin vieux, 22 sols le quarteron,

blanc vieux,	20	—	—
rouge vieux,	18	—	—
Servagnin nouv.,	20	—	—
blanc nouveau,	18	—	—
rouge nouveau,	16	—	—

avec défense à tous de faire entrer du vin étranger et

crû hors du territoire de la ville, à peine de l'amende et de confiscation dudit vin.

24 Novembre 1709. — C. O.

Les conseillers députés pour visiter le four de Vallon font leur rapport et établissent le devis des réparations à faire.

De plus le second sindic a présenté l'ordonnance de l'intendant contenant l'imposition sur la ville de Thonon de la somme de 3015 florins pour le quartier d'hiver de 1709 à 1710, laquelle somme à raison de 463 f. 9 s. 8 d. par quartier extraordinaire conformément au bilan de 1710 importe six quartiers un tiers et un quart de quartier compris les trois deniers par livre.

On publiera au premier jour ladite ordonnance pour en faire le recouvrement de ladite somme imposée sur chaque cotisable de la ville, entre les mains de Me Buaz, exacteur.

TENEUR D'ORDRE

Dymecourt La Loge Brigadier des Armées du roy Commandant en genevois, Chablaix et faucigny, etc.

Chemin que tiendront cinquante hommes détachés du regiment Lyonnois Infanterie Commandés par un Capitaine, un lieutenant et deux sergens pour aller a Tonon

Partant d'Annecy iront loger

A la Roche

A Bons

A Tonon ou ils resteront jusques a nouvel ordre.

Aux lieux de passage cy dessus le logement serat fournis aux presens et effectifs avec place au feu et

a la chandele de l'hoste suivant sa commodite, et au surplus ils vivront de leur solde

Il est ordonné aux scindics et consuls de Tonon de les y recevoir et faire loger iusq : a nouvel ordre, et ils vivront au moyen de leur solde, fait Annecy ce 8me Xbre 1709 signe *Imecourt la Loge*

(En marge est écrit: « *Le détachement est arrivé a Tonon ce 10me Xbre 1709* »).

ANNÉE 1710

2 Janvier. — C. O.

Ont été nommés sindics pour l'année courante savoir : du Conseil particulier noble Jacques Marie de Drallians et Spble Gabriel Moret, et du Conseil général noble Joseph Daviet et Spble Abraham Dubouloz.

— De plus le sindic Martiny a présenté un role contenant divers articles de frais supportés pour les intérêts de ville montant à la somme de 67 fl. 9 sols qui lui seront entrés dans ses comptes, ainsi que « seize fl. pr deux douzaine de vacherins envoyés à Chambery au Sr Vulliod procureur de la ville quy a soin des interests d'icelle. »

Du même jour. — Conseil général.

A l'unanimité sont nommés premier sindic le Seigr de Broty de Nernier, ancien premier sindic, et second sindic le Sr avocat Dufresne, « *le tout sous le bon plaisir du Roy.* »

Sont nommés auditeurs des comptes, du Conseil particulier l'avocat Pennet et le Sr Genevois, et du Conseil général l'avocat Dubouloz et le Sr Demoëruel.

Et attendu le décès de Noble Louis Auguste Marin, qui était conseiller noble au conseil étroit, a été nommé unanimement pour remplir sa place illustre Seigr Messire Henry de la Valdizère, Marquis de St Michel et de Marclaz, Seigr de Charmoisy, Boege, comte du Villars et Burdignin, Chevalier Grand Croix de la Sacrée Religion des SS. Maurice et Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. etc.

25 Janvier 1710. — C. O.

Le second sindic expose que, malgré la publication d'hier du prix de la viande à 2 s. 1/2 la grosse viande, 3 s. le veau médiocre et 3 s. 1/2 quand le quartier de veau pèse plus de 10 livres, George Brillon, Jean Lavadie et Claude Perrouz, fermiers de la boucherie, ont refusé de se soumettre audit taux, sous prétexte que le bétail est enchéri. Appelés en Conseil, les bouchers exposent leurs raisons « même dans des termes peu respectueux ». Après information, il leur est ordonné de se soumettre au taux fixé sous peine d'amende; les bouchers refusent d'obéir et ferment leurs boutiques. Le second sindic et l'avocat de ville s'y transportent, et les menacent, s'ils ne veulent pas ouvrir leurs boutiques et vendre au taux, de leur envoyer des gens de guerre, ce dont lesdits bouchers se moquent « par des démonstrations méprisantes ». Alors ledit sindic, avec la permission de M. de la Motte, major et commandant le bataillon de Duffort à Thonon, leur envoie à chacun quatre grenadiers en pure perte. Les bouchers se soumettent alors, et on leur enlève les soldats.

Non contents de cette leçon, les bouchers ne laissent

pas de se « jacter » qu'ils ne vendront plus de viande ou qu'ils en débiteront de la mauvaise, etc.

Nouvelle injonction du Conseil d'avoir à débiter de la bonne viande, ainsi qu'ils s'y sont engagés, et de ne pas excéder le taux, à peine d'amende et de prison, et injonction aux bouchers de parler de MM. du Conseil avec plus de respect.

4 Février 1710. — C. O.

Le trésorier Genevois présente l'ordre de M. l'Intendant concernant l'augmentation de la valeur des espèces.

Le second sindic présente l'ordonnance dudit intendant relative à la capitation imposée sur la ville et ses hameaux pour la présente année important la somme totale de 1947 livres pour laquelle répartition le Conseil a député les mêmes conseillers des années précédentes pour prendre le rôle, chacun dans sa dizaine, des familles et habitants qui doivent être tirés en capitation pour lesdits rôles.

En suite de l'ordonnance ci-dessus du 8 janvier 1710 de l'intendant d'Angervillier, les *louis d'or* de l'ancien coin de France et *pistoles* d'Espagne seront reçus dans les bureaux des recettes à treize livres dix sols de France, les *écus* de France au vieux coin à trois livres et treize sols de France, jusqu'au 1er février suivant.

— Autre ordonnance du 28 janvier prorogeant pendant le mois de février.

20 Février 1710. — C. O.

L'avocat Pennet montre une lettre de M. Couppy, datée à Chambéry du 7 c^{t}, par laquelle il prie la ville,

au nom de M. de Prades, et MM. les directeurs de l'hôtel-dieu de vouloir établir M. le médecin Michaud médecin dudit hôtel-dieu en place du Sr Ramel nouvellement décédé.

Le Conseil, — réfléchissant que le Sr Michaud prétendrait avoir l'exemption de logement, ce qui serait au préjudice de la ville, parce qu'il n'y a pas dans icelle de logement de bourgeois pour loger un colonel ou lieutenant colonel comme celui du Sr Michaud qui a une cuisine et appartement séparé, — accepte néanmoins que le Sr Michaud soit établi médecin de l'hôtel-dieu et qu'il en retire le payement, pourvu qu'il reçoive les officiers qui lui seront assignés par la ville, laquelle consent d'y avoir égard à l'avenir comme par le passé en le dédommageant de ce qu'il pourrait en souffrir au delà de ses forces.

De plus il sera procédé à la répartition sur tous les contribuables, à rate de leurs cotes rière Thonon et aussi sur l'industrie des 96 livres nouvellement imposées sur ladite ville par ordonnance de M. Couppy, ordonnateur en Savoie, en date du 5 février ct, laquelle sera incessamment publiée, et pour faire la dite somme il sera levé un tiers de quartier et le reste sera imposé sur l'industrie.

De plus a été représenté en conseil une nouvelle répartition de 6000 rations de foin, de 18 livres chacune, poids de marc, et de 738 quintaux d'avoine poids de marc, sur les communautés du Chablais annotées au bas de l'ordonnance de M. Couppy du 5 prt mois, ladite répartition important pour Thonon 544 rations de foin et 64 quintaux d'avoine; suivant laquelle ordonnance

il sera procédé au premier jour à la répartition du contingent desdits foins et avoines imposés à Thonon sur tous les contribuables de ladite ville à rate de leurs cotes de taille.

1er Mars 1710. — C. O.

Ordonnance de M. Couppy, par laquelle la ville de Thonon se trouve répartie à 544 rations de foin et 64 quintaux d'avoine, avec injonction de faire porter lesdits dans le magasin qui sera établi à Thonon, suivant le répartement des fourrages fait par M. d'Angervilliers sur tout l'Etat de Savoie, et pour le payement desdits, la répartition en a été faite sur le cottet de la ville à raison de 500 florins par quartiers, les privilégiés et bourgeois de Chambéry étant distraits suivant l'ordonnance dudit Sr Couppy qui règle ladite répartition sur l'extraordinaire, en sorte qu'il revient à 13 livres d'avoine et 20 livres de foin pour chaque florin poid de marc, et sur le pied de 18 livres poid de marc chaque ration de foin.

6 Mars 1710. — C. O.

Il est donné lecture de la lettre ci-après :

LETTRE ESCRITTE A LA VILLE DE THONON
PAR MMrs LES SINDICQS DE CHAMBERY

Chambery ce 2 mars 1710

Messieurs

La ville de Chambery ayant deliberé d'envoyer et tenir a Paris une personne pour soustenir et menager ses interests aupres du Ministre, touchant les grandes impositions dont nous sommes tousiours tous accablés,

Nous avons l'honneur par son ordre de vous faire part de sa deliberation, et de vous inviter a vous ioindre avec elle, pour que nous puissions tous ensemble concourir au soulagem^t de nos Bourgeois, Si vous aggreés n^re proposition vous nous ferés lhonneur par le retour de cet expres de nous envoyer v^tre deliberation en forme, ou un de Messieurs de vostre Conseil, pour nommer ensemblement, Celuy que nous iugerons a propos d'envoyer, et qui ait aussy plein pouvoir pour convenir des frais necessaires pour l'execu^on de ce dessein, Nous avons l'honneur d'estre tres parfaitement Messieurs

Vos tres humbles et tres obéissants serviteurs.

Signé : *Devilleneufve, Guichon sindicqs*
Pacoret et *Fromin, sindicqs*

Après délibération, on fait la réponse suivante :

RÉPONSE FAITE PAR LE CONSEIL DE THONON
A LA LETTRE DE MM. LES SINDICQS DE CHAMBÉRY

Du 6 mars 1710

Messieurs

Nous avons reçeu la lettre dont il vous a pleû de nous honnorer dattée du 2^d de ce mois, par laq^lle nous remarquons avec plaisir le zele et le soin infatigable que vous prennés pour le soulagement de tout l'estat, auquel nous consentons avec empressement de concourir par rapport a nos forces, qui sont presentement tres petites, dautant que tous nos revenus sont non seulement espuisés mais que nous avons esté obligés de faire de gros emprunts pour fournir aux frais et despenses excessives, que nous sommes obligés

de soustenir tous nos bourgeois estant presque reduits a la misere par le grand nombre des impositions qu'ils sont obligés de supporter, et pour vous marquer Messrs nostre iuste inclination nous avons l'honneur de vous addresser une copie de la delibera^on faitte auiourdhuy en Conseil pour ce regard, mais comme vous procederes sans doute, Messrs, a une repartition sur toutles les villes de l'estat de Savoye, ou mesme encor sur touttes les provinces pour fournir aux frais de la deputa^on que vous iugés a propos de faire pour le bien public d'un chacun, Nous vous prions tres humblement, de nous faire part de lad^te repartition, et de nous advertir du temps du depart du S^r v^tre deputé, afin que nous puissions nous instruire des impo^ons dont cette province est surchargée pour en faire au Ministre les representations convenables, et prendre nos mesures pour chercher une partie de l'argent a laquelle vous nous aurés taxé, si tant est qu'elle ne soit pas excessive et au delà de nos forces, esperant que led^t S^r deputé aura soin de nos interests comme des vostres, C'est la grace que nous vous demandons avec celle de nous croire avec un tres profond respect tant en g^nal, qu'en particulier

Messieurs

Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs

De brothys premier sindic Dufresne

second sindic.

10 Mars 1710. — C. O.

Les sindics représentent que M. de La Motte, major du régiment Dufort, aurait reçu une lettre de M. Dime-

court « portant ordre de faire faire dans la ville de Thonon un feu de joie et chanter le *Te Deum* dans l'église paroissiale où tous les corps assisteroient pour rendre graces a Dieu de l'heureux accouchement de madame la dnchesse de Bourgogne qui auroit mis au monde nouvellement un Prince, laquelle solennité et publiques actions de graces ont été ordonnées estre faittes dans tout le royaume suyvant la lettre du roy escritte a monsieur le comte de Medani ci ténorisée » :

COPIE DE LA LETTRE DU ROY ESCRITTE
A M. LE COMTE DE MEDANI

Monsieur le Comte de Medani je regarde comme une nouvelle et trop considerable benediction du Ciel la naissance de mon second arrière petit fils Le Duc d'Aniou dont ma petite fille La duchesse de Bourgogne est heureusement accouchée pour ne pas satisfaire la juste obligation ou ie suis de rendre a Dieu les actions de graces qui luy sont deübses, ainsy je mande aux archevesques et evesques de mon royaume de faire chanter le Te Deum dans les églises de leurs diocèses; et je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous donniés les ordres necessaires pour qu'il soit aussy chanté dans les villes de Savoye, et tenir la main a ce que les officiers du Senat et de la Chambre des comptes de Chambery; les magistrats et autres officiers, et les principaux habitants desdittes villes y assistent, que vous fassiés tirer le canon, faire des feux de joye et donner touttes les marques de reiouissance publique accoutumées en pareille occasion Sur ce je prie Dieu qu'il vous aye monsieur le Comte

de Medani dans la sainte garde escrit a versaillies le 19 fevrier 1710 Signé *Louys* et plus bas *voisin.*

M. le sindic Dufresne représente qu'à sa prière et sollicitation M. de la Motte a exempté la ville du feu de joie à cause de la misère des bourgeois et l'impossibilité où la ville se trouve de fournir à ladite dépense. — Sur quoi le Conseil a délibéré que MM. les sindics prieront MM. de la Ste Maison de faire chanter le Te Deum ce jourd'hui à l'issue des vêpres et de prier MM. les magistrats ainsi que les RR^ds^ PP. Barnabites, les Capucins et les Minimes d'y assister et que le Conseil y assistera en corps.

13 Mars 1710. — C. O.

Il est représenté que le Sr Buernaud, commis des vivres en Chablais, a dit qu'il avait ordre de M. le Marquis de Chilly, lieutenant général des armées du roi et commandant en Savoie, de faire payer incessamment à la ville les blés dont elle est restée débitrice des 156 q^tx^ auxquels elle a été répartie par ordonnance de M. de la Chaise, commissaire des guerres ; et voyant ledit Sr Buernaud que, malgré les publications faites, les particuliers ne daignent pas faire l'entier payement dudit contingent desdits blés, il a été obligé d'envoyer un grenadier à M. le second sindic « après luy en avoir neantmoins fait une honnesteté ».

Le Conseil décide qu'on enverra ledit grenadier aux bourgeois et habitants les plus obstinés à ne vouloir pas payer ce qu'ils restent devoir en commençant par ceux qui en devront plus grosse quantité, et pour leur

éviter de trop grands frais, l'on donnera un billet de cinq ou six débiteurs pour chaque jour au grenadier, lesquels payeront la journée à rate de ce qu'ils se trouveront devoir.

24 Mars 1710. — C. O.

Ordre de M. Couppy d'envoyer le contingent dû en fourrages sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte.

De plus, la ville de Thonon ayant été assignée à MM. les officiers dragons pour 1400 livres pour le quartier d'hiver dû par la ville, et le Sr Baurepaire aide major dragon ayant envoyé deux dragons audit second sindic en pure perte jusqu'à plein payement de la dite somme, on fera publier demain à son de tambour, à la manière accoutumée, que tous ceux inscrits sur le cottet de la ville aient à payer dans trois jours tout ce qu'ils doivent de l'imposition faite pour le payement dudit quartier d'hiver, ainsi que de l'imposition pour les ustensiles d'infanterie et fourrages des généraux, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte.

— De plus, le taux du poisson a été fait au même prix que l'année dernière.

31 Mars 1710. — C. O.

Les Visitandines, désirant réparer les moulins de dessus et aussi construire un battoir dans les vieilles masures qui sont près des moulins, ont prié le Conseil de déléguer un de ses membres pour assister à l'acte d'état qui sera pris desdits moulins.

Il convient auparavant de voir le contrat des Visitandines avec MM. de la Ste Maison et celui desdits Prêtres avec la ville concernant lesdits moulins.

1er Avril 1710. — C. O.

Le second sindic exhibe les contrats d'hypothèques par forme d'antichrèse passés aux Visitandines des trois moulins appartenant à la ville, le contrat de cession passé par les Rds Ptres de la Ste Maison aux Rdes dames Annonciades et leurs nommables, et le contrat d'association faiteparles dtes dames Annonciades des dames Visitandines, et d'autant que par le contrat de rémission faite par le Conseil auxdts Rds Prêtres, il est expressément porté qu'ils pourront faire construire tels artifices que bon leur semblera depuis le moulin de dessus jusqu'à celui de St Bon, et que la ville venant a redimer lesdits moulins, les nouveaux artifices lui seront relâchés moyennant le remboursement de ce qu'ils auront coûté, et qu'à cet effet le prix fait en serait donné en présence des nobles sindics et conseillers nommés ad hoc; — L'on commet à cet effet spble Jacques Martiny et spble Philippe Buttet, avocat de ville, pour, et en présence des sindics, assister au prix fait qui sera donné pour la construction dudit battoir que les Visitandines veulent faire construire au dessous du moulin de dessus.

Le Sr docteur Painvin demande qu'on lui permette de construire des bancs et boutiques le long de la cave et pressoir et écurie qu'il possède en la rue de *Chancot*. Le procureur de ville étant entendu, on le lui permet, à condition que cela n'empèchera pas le passage des charriots, et que ces bancs et boutiques n'avanceront pas plus sur la rue que celui des Srs frères Fournier.

Un particulier demande à louer les trois chambres

dessous de la maison de ville, lesquelles sont entièrement délabrées et les planchers en partie ruinés, ces chambres étant inutiles à la ville dans le temps présent qu'elles sont habitées par les soldats malades. Ledit offre en outre de faire l'avance du prix des réparations moyennant l'exemption de logement. — Le Conseil accepte et délègue pour cela deux conseillers avec les S^rs^ avocat et procureur de ville pour régler le tout en présence des sindics, après quoi il en sera passé contrat.

27 Avril 1710. — C. O.

Il est fait le taux du vin pour le mois de mai prochain comme suit :

Servagnin vieux		22 sols	le quarteron
—	nouveau	20 —	—
Blanc	—	20 —	—
Rouge vieux		18 —	—
—	nouveau	16 —	—

De plus, la ferme dudit vin a été expédiée aux cabaretiers et hôtes (dont on peut voir les noms au registre) pour 222 florins.

Sur la requête presentée par les bouchers tendant à faire augmenter le prix de la viande à cause de la cherté du bétail, ouïe la commission nommée à cet effet, le prix est fixé provisionnellement comme suit :

La livre de bon bœuf à 3 sols, celle du veau pesant le q^tier^ à neuf livres *en hautt* 3 sols, et celle de neuf livres le q^tier^ *en bas* à deux sols et demi.

De plus mercredi prochain on visitera et pèsera le pain des boulangers sur le pied de 18 florins la coupe de froment.

EXTRAIT D'ORDRE

Claude de fay Seigr de Cilly lieutt general de la province de la Marche et des Armées du Roy Commandant en Savoye

Il est ordonné à la Compagnie de dragons de Masiex du regiment de Sommery quy est a St Jean d'Aux d'en partir le 15e du present Mois pour aller loger a Tonon ou elle resterat jusqu'a nouvel ordre, Les sindics et officiers locaux leurs donneront le logement, Les officiers dragons vivant au moyen de leurs solde, Les fourrages leurs seront livrés au Magasin suivant les reglements quy ont estés faits par Monsieur l'Intendant, fait a Chambery le 9 May 1710. Signé *Cilly.*

25 Mai 1710. — C. O.

..... De plus le Conseil étant averti que le Sr Gédéon Berde, de Vevey, est dans le dessein de continuer son commerce par le grand cours de la Drance, d'une grande quantité de bois qu'il a coutume de faire descendre depuis les montagnes par ladite rivière, la dite voiture cause un très-grand dégat au pont de Drance, dont quelques arcades ont déjà souffert des brèches considérables, du côté de Thonon, par lequel côté la dite rivière a pris son cours le plus rapide, ce qui n'était pas avant la descente des dits bois. — On fera signifier audit Sr Berde un acte portant proteste, de la part de la ville, de tous dépens, dommages et intérèts à cause desdits dégàts, tant soufferts qu'à souffrir, et de se pourvoir contre lui pour lui empècher la descente desdits bois, sauf à lui de bailler bonne et suffisante *caution bourgeoise.*

Le taux du pain sera fait sur le pied de 14 florins la coupe de froment, en suite de quoi l'on pèsera le pain des boulangères sur le mème prix.

27 Mai 1710. — C. O.

En suite de la précédente délibération « le Conseil auroit pesé le pain cejourdhuy sur les bancs des boullangères sur le pied porté par lad^e^ delibéra^on^ à raison de 14 fl. la coupe qui doit produire le poids de six onces 1/2 quart sur chaque pain de sol, et les autres à proportion, entre lesquelles boullangères se seroit treuvée la perrine Chenevier, femme d'Anthoyne Besson Mauroz sur le banc de laquelle le Conseil auroit treuvé quatre ou cinq gros pains pesant chacun l'environ de vingt une onces, et luy ayant demandé combien elle le vendoit, elle avoit respondu qu'elle les vendoit chacun trois sols, et d'autant que led^t^ pain exceddoit la pesanteur de celle qui estoit convenable du pain de trois sols, et ne pouvant pas non plus valoir quatre sols, le Conseil, se défiant que lad^e^ boulangere ne le vendit quatre sols pièce, a envoyé marchander secretem^t^ et par une tierce personne un desd^ts^ pains qu'elle disoit estre de trois sols, lequel neantmoins elle a vendu quatre sols a lad^e^ tierce personne. »

La boulangère Chenevier est appelée devant le Conseil, avoue le fait, et est condamnée à la séance « d'iceluy », grâce lui etant faite de l'amende, avec avertissement de ne pas recommencer.

3 Juin 1710. — C. O.

Réponse du Sr Berdaz, de Vevey, à propos des dégats du flottage. — Il nie ces dégats. — Le Conseil

va visiter le pont et les îles de la Dranse. Il est constaté que, par les ouvrages faits pour le flottage du bois, le cours de la Dranse a été jeté le long des bords et sous la première arcade du pont, que des dommages sont causés, etc. — Le Sr Berdaz comparait en conseil et offre toutes satisfactions.

12 Juin 1710. — C. O.

Le Conseil, voulant s'assurer que les boulangères n'excèdent pas le taux fixé pour le prix du pain, charge le nommé Pierre Joly, de Concise, d'aller acheter du pain en ville, et l'on constate que plusieurs boulangères ne se conforment pas au taux. Elles sont appelées en Conseil, convaincues, et condamnées, savoir : Perrine Chenevier, à l'amende de 5 fl. et la moitié de la séance du Conseil, et, vu qu'il y a récidive, elle est suspendue de l'exercice de ladite boulangerie jusqu'à nouvel ordre ; les boulangères Clerc et Chappuis chacune à un quart de la séance du Conseil ; et les trois tiendront les arrêts céans « jusques à la satisfaction du jugé. »

15 Juin 1710. — C. O.

Il est pris différentes mesures à propos du flottage de la Dranse.

Présentation de la note de la dépense faite, pour réparation des deux chambres qui sont dans le dessous de la maison de ville, par l'avocat Dubouloz à qui la ville a promis de les louer, et qui se monte à 289 fl. 11 sols, lesquels lui seront entrés dans le louage qui sera règlé en conseil.

22 Juin 1710. — C. O.

Jacques feu Michel Vaudaux, de la paroisse d'Abère, après avoir habité dès environ deux années en ça dans la présente ville de Thonon, y exerçant la profession de Marchand ferratier, a présenté requête pour être reçu au nombre des bourgeois de la dite ville. Le Conseil, ayant fait attention à la probité dudit Vaudaux et à l'utilité de son commerce dans la dite ville, a accordé décret, sur les conclusions de l'avocat de ville, portant réception dudit Jacques Vaudaux au nombre des bourgeois, en prêtant le serment requis, etc. — Il a présentement payé 42 florins pour la finance et 21 florins pour les régales du Conseil.

On emploiera les 42 fl. en à compte des réparations qu'il convient de faire tant pour le couvert de la nef de la grande église, du côté de la Chapelle de M. de Vallon, que celui qui est *dessus la porte du Pont de Drance*, et pour les fours de la ville.

— Le Conseil traite ensuite avec le S[r] avocat Dubouloz pour la location de chambres au rez de chaussée de la maison de ville, savoir la boutique que tient Jacques Vaisy, la cuisine derrière et le cabinet qui y est joint, et les deux chambres qui sont ensuite et à niveau de lad[e] cuisine, et les deux caves au dessous, avec la particule de jardin derrière vis-à-vis de ladite cuisine, — suivant ce que led[t] jardin sera marqué pour le séparer d'avec celui de l'hôtel-dieu — La ville loue pour neuf ans audit Sr Dubouloz en échange des 289 fl. 11 s. qu'il a dépensés pour réparation de ces chambres, et avec exemption de logement pendant ce temps.

2 Juillet 1710. — C. O.

Lecture est donnée d'une ordonnance imprimée du Sr La Chaise, commissaire des guerres, du 30 juin passé, par laquelle il est ordonné aux sindics et officiers locaux de Thonon de fournir dans 24 heures trois bœufs ou vaches grasses pour la subsistance des troupes, à peine d'envoi de gens de guerre en pure perte. — Vu l'épuisement des revenus de la ville, outre les dettes qu'elle a déjà contractées, le Conseil prie le second sindic de vouloir faire cette avance, ce à quoi il a obligeamment consenti, à condition qu'il sera remboursé avec intérêts d'ici au 1er septembre prochain.

10 Juillet 1710. — C. O.

La boulangère Perrine Chenevier ayant présenté une requête pour être maintenue dans son métier de boulangerie, avec promesse de ne plus contrevenir aux ordres de la ville, le procureur de ville ayant été entendu, il lui est permis de continuer d'exercer son métier.

TENEUR D'ORDRE

Il est ordonné aux sindics de Thonon de faire loger la Compagnie de Chauvallon d'Infanterie Regiment de Piedmont qui y resterat jusques à nouvel ordre et y vivrat au moyen de sa solde, fait en Ayme en Tharentaise le 18 : julliet 1710: signé *Deprade.*

EXTRAIT D'ORDRE

De Monroy, Mareschal general des logis des Armées du Roy, Inspecteur general de la Cavallerie, Gouverneur de la Ville et Chasteau de Tarascon Commandant les troupes en Savoye.

Il est ordonné au troisiesme Escadron du Regiment dragon de foix de partir de la Roche le 15 : du Courant mois pour aller camper à Bons ou le fourrage luy sera fourny avec le bois et la paillie suivant les ordres de Monsieur Coupy, et le lendemain à Thonon ou il demeurera jusques à nouvel ordre, vivant audit lieu de Bons et de Thonon au Moyen de sa solde, fait au Camp de Conflens le unse 7bre 1710 : signé *de Monroy.*

19 Septembre 1710. — C. O.

Nomination d'experts pour la visite des vignes pour établir les vendanges blanches.

— On enverra un messager à Conflans à M. de Monroy, général de la cavalerie, afin de le prier de décharger la ville de deux des compagnies de dragons, ou, si cela ne se peut, de faire venir à Thonon le fourrage qui est dans le Magasin d'Evian, quand il n'y en aura plus ici; on adressera le même messager à M. Couppy dans ce but.

EXTRAIT D'ORDRE

De Monroy Mareschal de Camp, Mareschal des logis, etc.

Il est ordonné aux quatres Compagnies du Regiment dragon de foix quy sont à la Roche d'en partir le 21. du present Mois de septembre pour aller camper à Bons, et le lendemain à Thonon ou elles demeureront jusques à nouvel ordre, y vivant au moyen de leurs solde, et ou les fourrages leurs seront fournis par les ordres de Mr de la Chaize, fait au Camp de Conflans le 17 : 7bre 1710. Signé *de Monroy.*

26 Octobre 1710. — C. O.

Le Sindic présente l'imposition pour le quartier d'hiver de 1711 commencé le 1er Ct mois portant la somme de 3594 florins lesquels sur le pied de 467 florins par qtier produisent sept qtiers et trois qts, sur lesquels l'exacteur tiendra compte de 25 florins trois sols qu'il y a de bon, lesdits 7 qtiers et 3/4 faisant la somme de 3619 fl. 3 sols.

De plus le second sindic a remis un billet portant imposition de deux qtiers huictain et un denier et demi par florin dudit huictain pour l'imposition des fourrages des troupes d'infanterie du quartier d'hiver de 1710 à 1711, lequel billet est payable moitié au 15 novembre prochain et l'autre moitié au 15 janvier suivant, lesquels billets d'imposition resteront entre les mains dudit Sr second sindic, et l'on remettra entre les mains de Me Buaz exacteur un état desdites impositions dûment signé par le secrétaire de ville, « le payement desquelles impositions sera publié ce jourdhuy à son de tambour d'autant que les quatre premières dixaines du qtier d'hiver ont échues au 25 du courant. » — Défense est faite aux hôtes et cabaretiers d'acheter du vin étranger, et aux encaveurs d'en encaver, à peine d'amende et confiscation.

EXTRAIT D'ORDRE

Claude de Fay seigneur de Cilly lieutenant general de la Province de la Marche, et des Armées du Roy, Commandant en Savoye

Il est ordonné à l'Escadron du Regiment de foix de dragons quy est à Evian d'en partir Armes et

bagages le 31 du mois d'Octobre, d'aller loger à Thonon, ou il joindra un autre escadron dudit regiment, Ces deux escadrons partiront le premier de Novembre pour aller loger à Bons, le second à la Roche ou ils joindront le premier Escadron, ledit Regiment assemblé logerat le 3 : à Annessy, le 4 : à Rumilly, le 5 : et 6 : à Chambery, d'ou ils suivront la route de La Cour, les sindics et locaux desdits lieux leurs donneront le logement, l'estape leurs sera fournie suivant les Reglements du Roy aux presents et effectifs, fait à Moutiers le 26 8bre 1710. Signé *Cilly.*

30 Octobre 1710. — C. O.

En suite de l'ordre du marquis de Cilly ci-dessus ténorisé, le second sindic se serait transporté à Evian ce matin pour engager le Commandant dudit escadron de vouloir se rendre à Bons le 1er novembre prochain avec l'autre escadron qui est en cette ville, sous l'offre de lui payer ses places d'étape, à quoi M. de Rampars, commandant dudit escadron, aurait consenti, et lesdites places auraient été réglées à 18 sols de roi par place, lesquelles pour 4 capitaines, 4 lieutenants, 4 cornettes, 4 maréchaux de logis, 1 chirurgien-major et 140 dragons reviennent à 185 livres 8 sols, lesquels M. le second sindic prendra la peine de chercher pour faire ledit payement, dont il sera remboursé par *l'estapier* général. — Bien entendu que si l'on n'est pas remboursé par l'estapier, il le sera des revenus de la ville, sauf au Conseil à en faire le repartement sur les bourgeois et habitants qui auraient dû souffrir ledit logement par étape.

9 Novembre 1710. — C. O.

Taux du vin : Servagnin vieux 20 sols le quarteron
Blanc vieux 16 — —
Rouge de 1708 16 — —
— an. dern. 14 — —
Blanc nouveau 1 florin —
Servagnin nouv. 14 sols —
Rouge nouveau 10 — —

De plus, sur la représentation des fourniers que tout le bois qui leur avait été assigné pour les fours était coupé, demain le second sindic avec le conseiller Genevois et l'avocat de ville Buttet se rendront sur les lieux leur en marquer d'autres.

28 Décembre 1710. — C. O.

Rapport sur la visite des bois de ville, ensuite duquel il est constaté qu'il ne reste plus de bois à couper par les fourniers dans l'endroit qui leur avait été assigné au lieu appelé sur les *Crottes des fours*. — On leur assigne un autre endroit desdits bois appelé les *Servagniards*.

La ferme de la leyde étant finie au premier janvier prochain, après publications faites, ladite ferme est continuée pour trois ans aux anciens fermiers Bernard Bouvier et Jeanne Dalle veuve de François de la Sauge, pour la ferme annuelle de 350 florins outre 2 pistoles de régales.

(Dans une délibération du même jour, il est question des travaux faits pour détourner le cours de la Dranse, par rapport au flottage).

31 Décembre 1710. — C. O.

Le Sr avocat Moret, conseiller céans, a représenté qu'ayant trouvé quantité de papiers, titres et autres mémoires concernant les droits et revenus de l'ancien hôpital de Thonon, et les ayant présentement exhibés en Conseil, il a été délibéré que Messieurs de ville, qui sont les administrateurs dudit hôpital, voulant être instruits desdits droits, députeraient deux des Srs conseillers de céans, lesquels, en l'assistance de l'avocat de ville, examineront lesdits titres et papiers et en feront un rapport.

La ferme du grand four étant finie au premier janvier prochain, après les publications faites, l'ancien fournier Noël Culliery s'étant seul présenté, ladite ferme lui a été continuée pour trois ans, sous le même prix de 500 florins et aux mêmes conditions. — Ledit Culliery a présentement payé 21 florins pour les régales du Conseil.

ANNÉE 1711

2 Janvier. — C. O.

Suivant la coutume, on procède à l'élection des sindics ; sont nommés Noble Jacques Marie de Drallians premier sindic et François Dufresne second sindic.

Même jour. — Conseil général

A la pluralité des voix sont élus : premier sindic, Noble Jacques Marie de Drallians ; second sindic, le Sr avocat Dufresne, ancien second sindic ; et pour auditeurs des comptes : du Conseil particulier, les Srs

Pennet et Genevois, et du général le Sr avocat Dubouloz et le Sr Demoëruel.

21 Janvier 1711. — C. O.

La ville n'ayant plus besoin présentement de la maison qu'elle avait louée à M. de Sonnaz, on lui écrira afin qu'il cherche des autres admodiataires.

— Les sindics ayant trouvé à propos d'acheter des draps pour garnir les lits de l'hôpital, deux conseillers sont commis pour en prendre l'acte d'état et des autres choses nécessaires pour garnir lesdits lits, et en même temps l'on achètera « un garde robbe » pour enfermer lesdits draps et fourres de lits qui sont à l'hôpital afin que l'hospitalier ne mésuse pas desdits effets.

— De plus, les conseillers de l'année dernière, qui ont procédé à la visite des dizaines et hameaux de la ville pour la facture de la capitation, voudront bien s'en charger pour celle de l'année prochaine pendant le mois courant.

— Plus, MM. Buttet et Guyon ont été commis pour vérifier les blés qui ont été payés l'année dernière par les bourgeois et habitants de la ville et en dresser l'état de remboursement conformément à l'ordonnance de M. l'Intendant.

7 Février 1711. — C. O.

Ont été reçus au nombre des bourgeois Me Pierre feu spectable Benoît Soubiran, procureur au siège maje de Chablais et bourgeois d'Evian, et honorable Jean-François feu Jacques Milliet, de la paroisse de Bons, lesquels ont prêté le serment accoutumé et

promis de faire tout ce que doivent faire les autres bourgeois, etc., ayant tous deux présentement payé la finance accoutumée qui est de chacun 42 florins, et encore 21 florins pour les régales du Conseil.

10 Février 1711. — C. O.

Lettre de M. de Foras, seigneur de Bourg, par laquelle il prie les sindics et conseil d'agréer qu'il leur fasse signifier un décret de la Chambre, par lequel il poursuit le rejet d'un florin 3 sols 3 deniers rière la ville de Thonon, sans qu'il ait jamais été cotisé rière icelle, ni été inscrit sur le cottet d'icelle. — Le second sindic lui fera réponse et le priera de faire voir quels biens il possède rière Thonon et en vertu de quel contrat, après quoi le Conseil fera telle réponse que souhaitera ledit seigneur de Foras, pourvu que le rejet tombe sur le général de l'état et ne soit pas au détriment de la ville.

Le Conseil a procédé à la répartition de 80 q^taux^ de blé que la ville doit fournir suivant les ordonnances de Monseigr d'Angervilliers, par lesquelles la ville se trouve tirée à 60 quintaux de froment et 20 quintaux de seigle, de laquelle quantité de blé le répartiment a été fait de 10 q^taux^ sur les grangers des gentilshommes et communautés religieuses, et pour les 70 q^taux^ restants, a été imposé 18 livres par florin, soit 1 livre 1/2 par sol, laquelle imposition sera publiée afin que chaque particulier paye incessamment ce qu'il devra à rate de sa cote.

20 Février 1711. — C. O.

Le second sindic a remis à Me Buaz, exacteur des tailles de cette ville, 1° un billet signé par le trésorier Genevois du 12 ct portant l'imposition de deux quartiers, huictain, seizain, et le tiers du seizain extraordinaire, y compris six deniers par livre pour les fourrages de MM. les officiers généraux du présent quartier d'hiver payable dans 8 jours ;

2° Un autre billet signé Delacoste du 18 prést mois portant que ledit Sr Genevois a assigné audit Sr Delacoste tout ce qui lui est dû par la ville de Thonon tant des tailles, capitation, que des impositions extraordinaires de 1710 et précédentes, les fourrages de l'infanterie et des généraux de 1710 à 1711, deux qtiers des tailles de 1711, la 1/2 de la capitation de ladite année et le reste du quartier d'hiver courant payables dans six jours. Ensuite de quoi on fera publier lesdits billets pour « diligenter » l'exaction et empêcher l'envoi des gens de guerre dont lesdits billets sont chargés.

4 Avril 1711. — C. O.

Jean Lavadie, ci-devant boucher de la ville, refuse de continuer la boucherie, prétendant ne pouvoir s'en tirer en vendant la viande de bœuf 3 sols la livre, vû la cherté et la rareté du gros bétail. Les sindics font venir Pierre Flocquet, boucher à Lully, pour l'engager à prendre un des bancs de la boucherie en place de George Brillon, qui se trouve endetté fortement pour n'avoir pas payé le bétail qu'il a acheté et vendu. Lesdits sindics promettent à Flocquet ainsi qu'à Guil-

laume Jolly et Jean Lavadie de leur laisser vendre la livre de la grosse viande à 3 sols 6 deniers, en cas qu'ils ne puissent la débiter sans perte, et, pour s'en assurer, on fera peser le bétail qu'achèteront les bouchers, pour faire ensuite la supputation si la livre de grosse viande doit être vendue 3 sols 6 deniers. — Après constatation, on leur permet provisoirement de la vendre 3 sols 6 deniers.

EXTRAIT D'ORDRE

Claude de fay Seigneur de Cilly, lieutenant general des Armées du Roy, Commandant pour S. M. en Savoye

Chemin que tiendrat le Regiment de dragon du second Languedoch partant de ses q^tiers^ pour se rendre à Chambery Armes et Bagages, logerat les quatre Compagnies Collonnelle, Lieulenance Collonnelle, de Cassan et Bidon

Logeront a Thonon

A Bons les mesmes que cy dessus avec celle de Narbonne et Rossepiere

A la Roche ou tout le Regiment se rassemblerat

A Annecy on ils sejourneront un jour

A Rumilly

A Chambery ou ledit Regiment recevrat les ordres de la Cour

Dans les lieux de passage cy dessus le logement et l'estappe seront fournis aux presents et effectifs suivant les Reglements du Roy, fait a Chambery le 11 Avril 1711. Signé Cilly. Avec le seau de ses armes.

EXTRAIT D'ORDRE

Claude de fay Seigneur de Cilly Lieutenant general des Armées du Roy Commandant pour S. M. en Savoye

Chemin que tiendrat le premier bataillion du Regiment de flandre partant de Chambery Logerat

A Rumilly

A Annecy

A La Roche

A Bons

A Thonon ou il resterat jusques a nouvel ordre.

Dans les lieux de passage cy dessus l'estappe et le logement seront fournis aux presents et effectifs suivant les Reglements du Roy, fait a Chambery le 18 Avril 1711. Signé Cilly.

26 Avril 1711. — C. O.

Il est fait le taux du vin pour le mois de mai comme suit :

A 17 sols le quarteron du vin servagnin, à 15 sols celui du vin blanc, et à 13 sols celui du vin rouge, avec défense d'excéder ledit taux, à peine d'amende.

La ferme dudit vin est expédiée aux hôtes et cabaretiers (voir la liste sur le registre) pour 193 florins.

Le second sindic dit que le premier bataillon du régiment de Flandre étant arrivé en cette ville en quartier de rafraichissement, les officiers de ce bataillon auraient demandé à Messieurs de ville de leur fournir les fourrages et avoines ; à quoi les sindics leur auraient représenté que l'intention de M. l'Intendant n'était pas de contraindre MM. de ville de leur

fournir lesdits fourrages sur leurs billets, mais de s'employer seulement à leur en faire trouver. Lesdits officiers ne voulant rien entendre, on enverra un exprès à M. Couppy à ce sujet.

En suite de la copie ci-devant signifiée par M. de Foras pour consentir au rejet de certaines pièces de terre qu'il a acquises rière Thuiset, on enverra audit seigr de Foras ou à M. de Loisinge une procure au nom de la ville pour se présenter par un procureur, lequel consentira audit rejet sur tout l'état à forme des règlements et arrêts de la Chambre, moyennant ledit seigr de Foras sera prié de ne pas faire signifier le premier défaut par lui obtenu de la Chambre.

8 Mai 1711. — C. O.

Le messager envoyé à M. Couppy étant revenu sans réponse, parce qu'il n'avait pas trouvé ce dernier à Chambéry, lui a été renvoyé de nouveau.

M. de Beaujeu, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, aurait dit aux sindics que le Sr trésorier Genevois leur ayant refusé de leur *bailler* de l'argent pour le prêt de leurs soldats, il les invitait et tout le Conseil de prier ledit trésorier de leur bailler 500 fcs pour le prêt de cinq jours, en attendant le retour du messager qu'il a envoyé à M. de la Touche, trésorier extraordinaire des guerres, pour avoir régulièrement le prêt pour la subsistance de son régiment, faute de quoi il allait ordonner aux soldats de se faire nourrir chez leurs hôtes à la réserve du pain.

Le Conseil, pour éviter cela, décide d'emprunter 300 livres pour remettre audit lieutenant-colonel afin

de fournir à la subsistance jusqu'au retour du messager ; et l'on priera le Sr Genevois de les prêter à la ville en offrant toutes garanties.

— Lecture de la lettre de M. Couppy, qui invite MM. de ville de vouloir faciliter à MM. les officiers de trouver du fourrage et de le faire donner par les propriétaires à un prix raisonnable. — Et comme on n'en peut trouver suffisamment, on priera Me Jean Claude Bened de faire ladite fourniture en lui donnant les suretés nécessaires pour le remboursement, ou remplacement dudit fourrage, à condition qu'il exigera des officiers des reçus, et qu'il en poursuivra à son nom le remboursement.

16 Mai 1711. — C. O.

M. de Beaujeu, lieutenant-colonel de régiment de Flandre, commandant en cette ville, ayant demandé au second sindic de règler le prix du foin que les officiers prétendent pour leurs chevaux, on lui fera réponse qu'il s'en trouve chez quelques particuliers qui ne veulent pas le donner à moins de 35 sols de France le quintal, et, s'il n'y a pas moyen de l'avoir à meilleur marché, la ville le fera avoir à MM. les officiers pour 30 sols de France, en souffrant la perte des 5 sols outre, les frais de charriage; et en même temps M. Bened, magasinier de cette ville, a promis au Conseil de chercher à en acheter au meilleur marché, et à le délivrer aux officiers sur leurs billets.

De plus, sur les difficultés existant entre le Sr avocat Nicolas Boccard et Me Nicolas Vignet concernant la construction de la maison que le premier a entrepris

de faire sur le passage et rue publique du côté du château vis-à-vis le verger des R.ds P. Capucins, à laquelle ledit Sr Viguet avait formé opposition pour son intérêt particulier et pour l'intérêt public, ce dernier a exhibé le double du traité et conventions faits entre les parties pour ce regard, sous l'agrément du Conseil — lequel, considérant que ledit bâtiment contribuant au décors de la ville, sans embarrasser le passage de la rue, a approuvé, à condition que les parties n'embarrasseront point le devant de leur nouveau bâtiment de fumier ou autres choses qui puissent empêcher le libre passage dans la rue et dans ladite place.'

22 Mai 1711. — C. O.

Nouvelle réclamation de M. de Beaujeu, lieut.t colonel du régiment de Flandre, qui, sur le refus du trésorier Genevois de lui donner 500 frcs pour le prêt de 5 jours, déclare qu'il va ordonner aux soldats de se faire nourrir chez leurs hôtes à la réserve du pain. — Le Conseil délibère d'emprunter à M. Genevois la somme de 300 livres jusqu'au retour du messager.

26 Mai 1711. — C. O.

On priera M. de Sonnaz de louer à la ville sa petite maison pour loger les officiers commandants des quatre compagnies de cavalerie qui doivent camper en cette ville.'

On écrira à M. le marquis de Chilly commandant dans la province et à M. Couppy, commissaire ordonnateur, pour représenter qu'il est impossible à la province du Chablais de fournir du fourrage sec pour les quatre compagnies de cavalerie qui sont logées

dans cette ville pendant l'espace de dix jours, attendu le manque de cette espèce, et que si les chevaux mangent le fourrage vert, l'on n'aura point de fourrage pour l'année prochaine. L'on supplie M. le marquis de Chilly de vouloir rappeler ladite cavalerie.

30 Mai 1711. — C. O.

Me Jacques François Buaz, exacteur des tailles rière la présente ville, représente que le Sr Genevois, receveur dans la Province, a donné un mandat de 3200 l. sur la ville aux officiers du régimt de Flandre, laquelle somme ils prétendent dans deux jours, sous peine d'exécution militaire. Comme ledit mandat se trouve fait sur les restats des tailles et capitation des années 1708, 1709 et 1710, savoir 300 l. pour 1708, 1450 pour 1709 et autant pour 1710, l'on fera publier d'avoir à payer dans 24 heures.....

6 Juin 1711. — C. O.

Le 5 juin, à sept heures du soir, le colonel du régiment de Flandre envoya un lieutenant et dix grenadiers en garnison chez Me Jacques François Buaz, jusqu'à ce qu'il eut parfait les 3200 l. ci-dessus. Pour décharger ledit, la ville emprunte du Sr Michaud 800 fcs, pour 15 jours au plus, et du Sr Buttet, avocat de ville, 220 fcs. — On demandera quatre cavaliers à M. de Clavenaz (?) commandant les quatre compagnies de qui sont cantonnées ici, lesquels seront envoyés à Me Buaz, sauf à lui de les envoyer chez les particuliers qui lui sont débiteurs.

16 Juillet 1711. — C. O.

Attendu la diminution du prix du gros bétail, la grosse viande est taxée à 3 sols la livre, celle du mouton à 4 sols 1/2 et celle du bon veau à 3 sols 1/2.

24 Juillet 1711. — C. O.

« MM. les sindics et conseillers se sont assemblés sur les différents avis qu'ils ont eu par des voies certaines que S. A. R. estoit arrivée avec son Armée en Savoye et que l'Armée des françois avoit depuis peu évacué tout l'estat, et que les autres provinces avoient deputés les sindics des principales villes pour aller faire la Reverence à S. A. R. et luy faire nouvelles protestations d'obeissance et de fidelité, Sur quoy le Conseil a prié et deputé MM. de Drallians et Dufresne modernes sindics, avec MM. Pennet et Genevois, conseillers, pour s'acquitter de ce devoir au nom de la ville et se transporter tous ensemble avec un valet de ville à cheval jusques à l'endroit où ils trouveront S. A. R. et pour les frais de leur voyage led^t S^r av^t Pennet a été prié de vouloir avancer de l'argent quy luy sera rendu par une assignation et mandat sur les fermiers de ville payables aux premiers quartiers à échoir. »

De plus a été faite publication dans les carrefours de deux ordres de la part de S. A. R. l'un portant défense de recevoir aucun des ennemis ni de leur livrer aucun argent ni autres choses quelconques, et l'autre portant injonction d'arrêter tous les déserteurs de ces troupes à peine d'en demeurer responsables et sous les autres peines portées par lesdits ordres, le premier

desdits ordres du 15 et le second du 17 juillet ct, tous deux signés par M. le comte de Salusse de Valgrane.

De plus a été publié aujourd'hui un autre ordre de S. A. R. du 17 courant signé par le Seigr intendant Fontana, portant défense de payer la taille, capitation et autres deniers provenant des fermes et impositions appartenant à Sadr A. R. entres autres mains que celles dudit Sr Genevois sous peine de *réitératif* payement et d'y être contraint par envoi de gens de guerre.

De plus, attendu la députation de MM. les sindics, ont été commis en leur absence MM. de Nernier et l'avocat Martiny pour exercer les fonctions sindicales jusqu'à leur retour.

2 Août 1711. — C. O. (In extenso)

« Dans lequel Conseil les sindics estant arrivés vendredy dernier au soir, du camp de St Pierre d'Albigny ou ils avoient estés deputés avec le Sr Pennet Consellier ceans, ils auroient priés le Conseil de s'assembler aujourd'huy pour faire la relation de leurs voyage, et ont rapportés qu'estant passés Annessy ils auroient veu Mr le Comte de Salusse Commandant le Camp Annessy quy leurs fit mille caresses, et leurs inspirat de passer par les Bauges pour aller avec plus de seureté faire la Reverence à S. A. R. En suite de quoy ils prirent un guide audit Annessy, et allerent ensuite au Camp de St Pierre d'Albigny avec le Sr avocat Moret aussy Consellier Ceans quy les auroit prié de le laisser estre de la partie estant tous arrivés le lundy matin 27 de julliet dernier, ils allerent incontinent ché Mad. du noyer ou S. A. R. est logé, et estant arrivés dans la sale le R. P. Prefet « les pre-

sentat à Mons. le Marquis de Tornon lequel leurs auroit fait entendre qu'ils auroient peine de voir S. A. R. attendu que la nuit derniere il avoit eu un acces de fievre avec un grand mal de teste, et MM. les sindics et deputés ayant instamment supplié ledit Seigneur Marquis de Tournon de leurs voulloir procurer l'honneur de faire la Reverence a S. A. R. ledit Seigr Marquis auroit pris la peine d'en parler à Sade A. R. et seroit venu rapporter qu'il estoit du tout impossible de luy parler, mais que S. A. R. l'avoit chargé de dire à Messrs les sindics de ladite ville de Thonon qu'elle estoit fort contente de leurs démarche qu'elle leurs en tiendroit comte et que leurs ville pourroit estre asseurée de sa protection et bienveuillance et Messrs les sindics et deputés ne voullant s'en retourner sans avoir l'honneur de rendre leurs hommages et faire la Reverence à Sade A. R. ils supplierent Mr le Marquis de Lucinge et le R. P. Prefet de les proteger dans cette occasion et leurs procurer l'honneur de faire la Reverence à Sade A. R. Mais le lendemain matin S. E. Mons. le Marquis de Lucinge et ledit R. P. Prefet leurs dirent de la part de Sade A. R. que son acces de fievre l'ayant repris elle ne pouvoit donner aucune audience ny recevoir aucune visite, mais qu'elle les avoit chargé de leurs dire qu'elle estoit fort contente de leurs demarche et de leurs zele, et qu'elle leurs en tiendroit bon comte et qu'elle accordoit à lade ville Sa Royale protection, Apres quoy Messieurs les Sindics et deputés prirent congé de leurs Excces Messieurs les Marquis de Tournon et de Lucinge, du R. P. Prefet, et de S. E. Mons. le Marquis de St Thomas, et Mons. le Contador

soit Intendant general fontana lesquels ils eurent l'honneur de voir « le jour precedent, et lesquels leurs promirent leurs protection pour la ville de Thonon, Apres quoy ils partirent du Camp de St Pierre d'Albigny et allerent coucher a Chambery le Mardy 28. dudit Julliet, d'ou ils se rendirent à Thonon la nuict du vendredy avec Mons. le Juge Maje Roux et Mons. le fiscal Pioton deputés du Corps de Justice, et Messrs hudry et fuljod deputés du Corps de la Ste Maison avec lesquels ils seroient partis dudit Thonon pour aller tous ensemble faire la Reverence à S. A. R. et pour ce faire ils auroient tous vacqués sept jours sauf le Sr Moret qui les joignit Annessy et se retirat dès Rumilly, Ayant le S[r] avocat Pennet presentement exhibé en conseil le Rôlle de la despense que Messrs les deputés de la ville scavoir Messieurs les deux sindics les av[ts] Pennet et Moret et un valet de ville avec le guide pris Annessy avoient fait sauf le S[r] thresorier Genevois quy auroit fait ledit voyage a ses frais, laquelle despense revient suivant le comte presentement exhibé par ledit Sr Pennet à la somme de deux cent quarante cinq florins. »

(Nota : en marge est écrit : « ledit Sr Pennet at été remboursé de lad[te] depense. »)

6 Août 1711. — C. O.

On convoque les Guillaume Joly, Pierre Flocquet et Jean Lavadie pour leur passer admodiation des trois bancs de boucherie. Ils déclarent ne vouloir admodier que pour un an (au lieu de trois), soit l'année déjà commencée, savoir, Joly au premier janvier passé,

Flocquet et Lavadie aux fêtes de Pâques passées. Le Conseil, voyant leur obstination à ne vouloir admodier pour plus longtemps, passe l'admodiation présentement prononcée par Me Cretet notaire sous la ferme de huit ducatons chacun et sous les autres conditions portées par ledit Contrat.

30 Août 1711. — C. O.

Sont nommés garde-vignes pour l'année courante Pierre Fillion et Bernard Collet rière Thonon, Louis Pinaud et Gaspard Destraz rière Concise, Estienne Marchat rière Tully, et Jean Duret rière Vongy, lesquels ont prêté serment.

De plus M. de Lambert de Soyrier, capitaine dans le régiment de Savoie, étant arrivé dans cette ville lundi dernier 24 du présent mois, aurait exhibé aux sindics l'ordre suivant :

TENEUR D'ORDRE

Jean Jacques fontana Consellier d'estat Intendant et Contador general des trouppes de S. A. R. etc.

Le service de S. A. R. exigeant de faire travailler incessamment à la levée des recrues de son Regiment de Savoye auquel le pays n'a pas pourveu depuis long temps, Nous en suite de ses ordres ordonnons Aux juges Majes, et aux officiers locaux des villes, villages, parroisses et Communautés dans les provinces de Savoye, Genevois, Chablaix, foucigny, Tarantaise, le Marquisat des Bauges qu'autres de proceder sans delay apres l'Intimation du present ordre à ladite levée et de remettre dans deux jours de temps le nombre des hommes bons et capables à servir, dont

chacune se trouvent cottés, lesquels on consignera à Monsieur de Soyrier Capitaine dudit Regiment destiné pour la levée desdites recrues en conformité de l'estat cy apres escrit, lequel cependant devant deduire dudit nombre cotté ceux que chacune Commune ferat conster qui se trouvent actuellement au service pour son comte dans ledit Regiment de Savoye, enjoignant auxdites communes de faire donner auxdites recrues la subsistance ordinaire estappe par estappe jusques au Cartier destiné pour ladite assemblée Ainsy que leurs fera assavoir ledit officier Commandé et moyennant un certifficat dudit, Il leurs en serat fait la deüe bonniffication sur la taillie, Nous chargeons les Chastellains desditz endroits de nous envoyer un estat signé du Nom surnom et du jour auquel lesdits hommes auront estés presentés, et de faire promtement arrester tous les deserteurs quy se trouveront, estant telle l'intention de Sadite A. R. Et c'est sous peine auxdits Juges Majes, et officiers locaux de respondre au mespris du retardement que le Royal service exige, outre l'indignation de S. A. R. fait a Conflens ce 16 julliet 1711.

PROVINCE DE CHABLAIX

A St Gingoux — 2

A Thonon — 6

Les Communautés ou les recrues quy seront levées pour le Regiment de Savoye logeront seront obligées en conformité de l'ordre de l'officier Commandant de les loger et donner la subsistance necessaire, scavoir à chaque soldat deux livres de pain de froment, une livre de viande et un pot de vin par jour, et moyen-

nant le receu dudit officier, il leurs sera payé sur la taillie courante. Elles pourvoiront aussy le logement avec les fourrages necessaires pour les chevaux effectifs des officiers et soldats dudit Regiment. Signé *fontana.*

En suite de cet ordre la ville a fait assembler tous les *jeunes garçons dès l'age de quinse à cinquante ans,* entre lesquels ledit Seigr de Soyrier aurait fait choix des six garçons qui se trouvent nommés plus loin, et d'autant que ledt Sr de Soyrier a fait assembler dans cette ville la plus grande partie de ceux qui auraient été élus des autres paroisses du ressort de Thonon et d'Evian, il aurait ordonné aux sindics de fournir la subsistance, etc.

NOMS DES BOURGEOIS DE LA VILLE DE THONON

quy ont estés esleus pour les recrues du Regiment de Savoye suivant les ordres de S. A. R. envoyés par le Seigr Intendant et Contador general fontana, dont l'eslection s'est faite le 28 : Aoust 1711.

Premierement le Sr Claude fils de feu George Painvin vivant Me apothicaire.

Le Sr Pierre Loüis fils de Me Claude Rollier

Amé fils de feu Estienne Gobel

Maurice fils de feu françois Pinaud

Joseph fils de feu Claude Gros

Joseph fils de feu Jean Chappuis

Joseph fils de feu Me Pierre André Chappuis..... à Chambéry pour la levé de Thonon

Et c'est outre le nommé Besson quy est actuellement grenadier audit Regiment.

3 Septembre 1711. — C. O.

Il est fait le taux de la viande de boucherie comme suit : 3 sols la livre de bœuf, 4 sols 1/2 celle du mouton, et 3 sols 1/2 celle du veau.

1er Octobre 1711. — C. O.

Rapport des *preud'hommes* nommés pour établir les emprises des vendanges blanches et servagnines.

Le Sr Boernaud, commis des vivres, ayant demandé à son retour à Thonon le mème appartement qui lui avait été fourni ci-devant pour le pain de munition des troupes de S. M., le Sr avocat Grept Jean-François, propriétaire dudit appartement, le *relasche* à la ville pour servir à la dite manutention et boulangerie, moyennant l'exemption des gens de guerre, ce qui lui est accordé pendant l'usage dudit appartement, attendu l'avis que l'on a eu de l'arrivée d'un escadron de cavalerie du Régiment de Dutron au premier jour.

10 Octobre 1711. — C. O.

Il est représenté que les cavaliers du Régiment d'Utron logés dans la ville font beaucoup de dégâts dans les vignes, tant de jour que de nuit, ne se contentant pas de manger des raisins dans la vigne, mais encore en emportant des grosses quantités dans leur havre-sac, malgré les plaintes portées par MM. de ville à M. de la Devaise, commandant ledit escadron. — On demandera cinq cavaliers de garde par jour accompagnés chacun de deux bourgeois ; deux cavaliers feront la garde du côté de Marclaz et les trois autres avec six bourgeois depuis St Bon en là, et pour payement de ladite garde il sera payé à chacun vingt

sols de roi par jour, laquelle somme sera repartie sur les maitres et vignerons à prorata de ce que chacun possède de vigne dans les vignobles qui seront gardés.

21 Octobre 1711. — C. O.

Etablissement des emprises des vendanges rouges.

Rapport de Joseph Chevallet, garde des bois de la ville, qui aurait surpris hier dans lesdits bois, au lieu appelé le *Cré de l'avoine*, dix-huit bêtes, tant bœufs que vaches, un cheval et *un bourrique*, gardés par des bergers d'Armoy. Comme il se mettait en devoir de les conduire dans la geole, surviennent François et Bernard Devillaz et Amé Vulliez qui s'y opposent, en menaçant de le frapper avec une *sarpe*, et ensuite lui offrent un quart de froment pour qu'il ne dise rien. — Sur quoi le Conseil délibère que l'on fera informer sur lesdits excès et violences à l'instance du Sr avocat de ville, et que le Sr procureur de ville dressera requête adressée à M. le lieutenant particulier en la judicature maje pour informer contre lesdits délinquants.

TENEUR D'ORDRE

Claude de fay seigr de Cilly lieutt general des Armées du Roy Commandant le camp de Moutiers

Chemin que tiendrat le regiment de dragon de foix composé de trois escadrons — partant de Conflens irat loger

A Faverge

A Amecy

A La Roche d'ou six compagnies et l'estat maior se rendront dans leurs quartiers scavoir celle de St Joyre et Mieussy — Vieux en Salaz — Bonne et

fillinge — Boege, Taninge et les gets, les six autres iront a Bons d'ou trois compagnies iront dans leurs quartiers, scavoir St Jean d'Aux et Morsine, le Biot et Bellevaux, les trois autres iront a Tonon d'ou elles entreront dans leurs quartiers, scavoir nostre dame d'abondance, la Chapelle d'Abondance et Vacheresse, Megevette, Lullin et Habere Lullin, led^t Regim^t pendant la roulte vivrat au moyen de la solde, les gardes magasins leur delivreront le fourrage suivant les reglements, les sindics et locaux leurs donneront le logement, fait a Conflans le 23e 8bre 1711. Signé *Cilly.*

5 Novembre 1711. — C. O.

Ont été présentées en maison de ville les ordonnances pour le quartier d'hiver de 1711 à 1712 qui importent cinq quartiers compris les trois deniers par livre.

L'imposition des fourrages de MM. les Officiers généraux importe deux quartiers trois q^rts et les deux tiers et demi du seisain extraordinaire compris les quatre deniers par livre.

L'imposition des fourrages de l'Infanterie revient à deux quartiers, quart et un denier par florin dudit quart.

L'imposition des réparations des chemins importe un quartier et demi, huictain et le tiers du demi seisain extraordinaire, compris six deniers par livre.

Par billet du 22 : 8bre 1711 : demi quartier extraordinaire qui a été omis sur la réparation des chemins de 1711.

Toutes lesdites ordonnances important en tout douze quartiers, huictain et seisain extraordinaire.

15 Novembre 1711. — C. O.

Taux du vin :

Le quarteron du vin servagnin vieux		16 sols
—	— blanc vieux	14 —
—	— rouge vieux	12 —
—	— servagnin nouveau	9 —
—	— blanc nouveau	8 —
—	— rouge nouveau	6 —

De plus seront faites défenses à toutes sortes de personnes de faire entrer dans cette ville aucun vin étranger et crû hors le pourpris de la ville à peine de l'amende et de confiscation.

23 Novembre 1711. — C. O.

Me Jacques François Buaz, exacteur de la ville, a exhibé un billet portant 973 livres 10 sols qui a été donné en assignation à MM. les officiers du Regiment de Flandre, sur le supplément de la capitation de l'année courante, laquelle somme doit être payée au plus tard le 25 du courant.

On fera publier aujourd'hui à son de tambour ledit billet, avec injonction à tous bourgeois et habitants qui sont inscrits au rôle de la capitation d'en faire le payement de ce qu'ils se trouvent devoir d'ici au 25 courant, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte.

Le Sr trésorier Genevois a fait voir un état du remboursement des fourrages fournis par la ville pendant l'année 1709, revenant pour 499 rations à la somme de 124 livres 15 sols; plus un autre état pour le remboursement des avoines fournies pendant la

campagne de 1710 pour 22 quintaux d'avoine à raison de 7 livres le quintal, 154 livres; plus un autre état de remboursement du froment pour le quartier d'hiver de l'année 1710 à 1711 portant 640 livres pour 80 quintaux de froment à raison de 8 livres le quintal, distraction faite de 4 deniers par livre sur les 640 livres de la fourniture du froment, et 6 deniers par livre des deux autres.

La supputation ayant été présentement faite du remboursement dudit froment lequel, distraction des 4 deniers par livre, produit 2 quartiers et demi, et huitain et seisain sur le pied de l'extraordinaire, et il y a 9 florins et demi de revenant bon.

7 Décembre 1711. — C. O.

Sur une requête des Barnabites à propos de surcharge dans la cotisation de leurs biens de froid lieu, deux conseillers sont commis pour faire un rapport.

De plus sur ce qui avait été ci devant proposé que l'on parlerait aux hoirs Gresoud pour savoir s'ils avaient droit de faire construire des rouages dans leur jardin près la *besière*, faute de quoi l'on ferait abattre ledit artifice, à moins qu'ils ne veuillent payer une cense annuelle et convenue, Sur quoi, M. le premier sindic leur ayant parlé, ils lui auraient fait voir un double de reconnaissance que Me Anselme Gresoud aurait passé en faveur de S. A. R. le 15 juin 1607, par lequel il reconnait le cours de l'eau de l'Ancion avec pouvoir de bâtir dans ses possessions quatre rouages. — Après lecture de cet acte, l'on a reconnu que le droit concédé audit Anselme Gresoud de faire cons-

truire lesdits rouages ne lui avait été accordé que pour faire une papeterie, ce que n'ayant pas fait, ladite reconnaissance reste inutile, et que par conséquent lesdits hoirs Gresoud ne peuvent pas se dispenser de payer une cense annuelle à la ville pour regard desdits artifices, d'autant que le cours de l'eau appartient à la ville, et qu'au cas que lesdits hoirs Gresoud refusent, on se pourvoira par requête contre eux pour faire démolir les rouages et artifices qu'ils ont faits dans leur jardin au dessous de la besière, d'autant plus que lorsque Jean Fillion fit faire lesdits rouages, ce ne fut que par permission du Conseil et sous la promesse qu'il fit de payer annuellement à la ville douze florins.

ANNÉE 1712

2 Janvier. — C. O.

Suivant la coutume, on procède à l'élection des sindics. Sont nommés pour l'année courante Noble Jacques-Marie de Drallians, premier sindic, et spectable François Dufresne, second sindic.

De plus a été reçu valet de ville Joseph feu Claude Bouvet, de la Forclaz, lequel a prêté le serment ordinaire.

On a reçu au nombre des bourgeois Me Claude fils de feu Bened, originaire de la paroisse d'Abère, qui a prêté le serment accoutumé. Il a été gratifié de la finance à cause des bons services qu'il a rendus à la ville.

Même jour. — Conseil général

Le Conseil général est convoqué au son de la grande cloche, à la manière accoutumée, pour l'élection des sindics. Sont nommés à l'unanimité : premier sindic, M. de Drallians ; second sindic, M. Pennet.

L'on nomme auditeurs des comptes pour l'année courante, du Conseil particulier le Sr avocat Martiny et le Sr Genevois, et du Conseil général, M. l'avocat Bally le fils et Mc Jean-George Demœruel.

7 Janvier 1712. — C. O.

On fera publier que ceux qui doivent des tailles et capitations des années 1710 et 1711, ainsi que les fourrages et ustensilles d'infanterie, devront les payer incessamment entre les mains de Mc Buaz, exacteur de la ville, sur lequel les officiers de dragons du Regiment de Foix ont à prendre la somme de 5000 florins monnaie de Savoie, en vertu d'un mandat et assignation à eux faits par le trésorier Genevois.

« De plus il a été deliberé que l'on ferat publier inhibion et deffences à tous batelliers et autres de faire aucun amas de beurre et autres denrées pour les porter en Suisse ou allieurs sous peine de confiscation et de l'amende et de faire informer contr'eux, comme aussy inhibitions et deffences sont faites d'acheter lesdites denrées dehors de la place du Marché sous les mesmes peines que dessus. »

Défense aux boulangers et bourgeois ou habitants d'acheter aucun blé ailleurs que dans la place du Marché, ni de le déplacer avant que la leyde ait passé, sous les mêmes peines.

10 Janvier 1712. — C. O.

Il a été envoyé un exprès à Chambéry pour porter plainte à M. le Marquis de Cilly et à M. de Prade de ce que M. la Tremollière, capitaine du Régiment de Flandre, se serait logé par force et violence chez le Sr avocat de ville, qui avait déjà l'équipage de M. d'Auterive, capitaine dans ledit régiment.

On fera publier que ceux qui auront vendu et échangé quelque pièce, et qui devront par conséquent se charger ou se décharger de la taille, aient à s'adresser à Me Paraz, *chastellain Royal*, qui procède à la facture et révision du Cottet pour l'année courante.

16 Janvier 1712. — C. O.

Lecture est faite de la lettre écrite à la ville par M. le Marquis de Cilly :

A Chambery le 12 janvier 1712

Vous verrés messieurs par la lettre que j'écris à M. de la douz (1) *mes intentions; et qu'il n'est pas permis à aucun officier ny soldats de se loger de son authorité et sans billiets de messieurs les sindics; il faut aussy que de votre coté vous restraigniés la quantité de conselliers de ville a un tres petit nombre afin que le peuple ne soit pas seul accable de logements; je vous prie si l'on y contrevient de m'en informer afin d'y remedier; j'ai l'honneur detre messieurs tres parfaittement votre tres humble et tres obeissant serviteur. Cilly.*

Cette lettre est communiquée à M. de la Doux, qui a

(1) Major et Commandant du régiment de Flandre.

ensuite montré la lettre que lui-même avait reçue, par laquelle M. de Cilly lui écrit d'ordonner audit Sr La Tremollière d'aller à son premier logement et d'y tenir les arrêts jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, et qu'il a été trop indulgent en ne mettant pas ledit officier aux arrêts aussitôt qu'il eut pris par violence le logement du Sr Buttet, puisque M. d'Auterive y était déjà logé.

De plus, comme dans la lettre de M. de la Doux Monseigr le Marquis de Cilly a renvoyé une copie de la lettre écrite par le Conseil, laquelle M. de la Doux a trouvée conforme à la vérité, sauf concernant l'article qui accusait ledit Sr officier d'avoir maltraité la dame Cornu lorsqu'il fut logé chez elle par billiette, disant ledit M. de la Doux que c'est au contraire la dame Cornu qui avait maltraité la première l'officier. Sur quoi le Conseil délibère d'entendre la dame Cornu, délègue pour cela le Sr Vignet subdélégué, et l'on écrira ensuite à M. de Cilly afin de lui prouver que la ville n'en a pas imposé dans la lettre qu'elle a eu l'honneur de lui écrire.

L'avocat Dufresne, ci-devant second sindic, ayant remis le rôle de la capitation pour l'année courante, à la facture de laquelle il faudra incessamment procéder, à cet effet MM. les Conseillers sont priés de faire la *rendüe* de leurs dizaines, ainsi qu'ils firent l'année dernière, et de marquer les changements qui peuvent être arrivés.

30 Janvier 1712. — C. O.

MM. les sindics représentent que M. Ledoux *(sic)* ayant écrit à M. le Marquis de Cilly pour lui annoncer qu'il avait mis aux arrêts M. Latremollière, il avait demandé un exprès à MM. de ville pour porter ladite

lettre; mais comme dans icelle il y en avait une que ledit Sr Latremollière écrivait à M. de Cilly pour se disculper et charger la ville en l'accusant d'avoir écrit des faussetés, MM. les sindics et conseillers avaient jugé à propos d'écrire à M. de Cilly et à M. de Prade..... lesquelles lettres ayant été adressées à M. Pennet le fils à Chambéry pour les remettre à M. Garnerin premier sindic, ce qu'il aurait fait, et ledit messager à son retour aurait rapporté réponse audit Sr Ledoux par laquelle M. de Cilly lui marquait qu'il avait trouvé les excuses et raisons dudit officier si ridicules et si frivoles qu'il n'y avait fait aucune attention, mais qu'il consentait qu'il sortit des arrêts ledit officier, en priant ledit Sr Ledoux de contenir ses troupes et officiers, parce que les commandants en répondent.

— Il a été payé 16 florins au messager par le Sr Pennet, qui sont entrés dans ses comptes, ainsi que 2 florins à Philibert Bondaz « pour conduire à Morges une *putain* quy estoit venue avec une recrue », 1 florin délivré aux valets de ville pour être allés dans les hameaux publier l'ordre de M. le Marquis de Cilly pour arrêter les déserteurs.

De plus le Conseil ayant appris que Me Cornu avait fait à M. Latremollière une déclaration portant que ni lui ni sa femme n'avaient fait aucune plainte à MM. les Sindics du maltraitement que ledit officier avait fait à sa femme, ce qui est faux, d'autant qu'elle les aurait porté à M. de Drallians premier sindic et à M. Vignet, subdélégué, et même à M. Deladoux, commandant le bataillon, de tout quoi l'on avait instruit Monseigr le Marquis de Cilly, en telle sorte que ladite rétractation

dementait ce que la ville avait eu l'honneur de représenter pour avoir justice des violences du Sr Latremollière, « ce qu'estant iniurieux a tout un corps, le Conseil estoit sur le point de rayer ledt Cornu de bourgeoisie; mais le tres illustre Seigr Marquis de Coursinge ayant prié le Conseil de vouloir lui pardonner, attendu qu'il n'auroit fait lade déclaration que par force, et pour se mettre a couvert des menaces dudt Sr latrimolliere

« A cet effect le Conseil a la recommandation dudt Seigr Marquis, at pardonné audt Cornu, a condition neantmoins qu'il viendra en plein conseil, au iour qui luy sera assigné, demander pardon de son procedé, avec inhibion qui luy seront faittes de recheoir, a advenir, a semblable faute, a peine d'estre rayé de bourgeoisie. »

18 Février 1712. — C. O.

Il est fait le taux du poisson comme suit : la grosse truite et gros omble chevallier pesant au-dessus de cinq livres à un florin la livre, la livre de la petite truite, du petit omble et de la grosse perche à 7 sols, la livre du poisson blanc, pètite perche et lotte à 4 sols, et la livre du petit poisson à 1 sol, compris sur tous le droit de cossonnage.

Le commandant Deladoux a averti le premier sindic que l'on se plaint contre les soldats, en les accusant de couper du bois et des arbres dans la campagne, mais qu'au contraire ce sont les enfants des bourgeois et habitants de la ville qui commettent ces dégats, que le Sr Puol, lieutenant, a trouvé ces jours passés tels et tels, etc — Le Conseil fera citer lesdits enfants et leurs pères pour demain.

Il sera entré dans les comptes du second sindic 16 fl. pour les flambeaux de la procession de la fête de la Purification, y compris les deux chandelles pour les valets de ville; 10 fl. payés au Sr Rey orfèvre pour l'argent qu'il a fourni pour raccommoder les *pommeaux des bâtons* de MM. les sindics, n'ayant rien exigé de la façon, etc.

Le second sindic représente le méchant état du four de Vallon, que la plus grande partie du pain s'y gâte, les plaques de dessous ne valant plus rien. — On fera rétablir ledit four pour les fêtes de Pâques, et on fera visiter par un maçon pour établir le prix fait.

19 Février 1712. — C. O.

Comparait en conseil Pétré Rigaud avec son fils ; le premier affirme par serment que son fils n'était pas allé avec les autres dans les bois des particuliers, mais que l'ayant envoyé à Trossy pour couper des épines, à son retour il aurait trouvé les fils de François Daviet, celui de Maurice Vacherand et celui de la Louise Burnet qui coupaient du bois, mais qu'il protestait n'en avoir point coupé. Le Conseil ordonne qu'on envoie en prison dans l'hôpital le fils de Pétré Rigaud, et qu'il y restera un couple de jour, avec inhibition de recheoir à semblable faute, sous peine d'être châtié corporellement. Quant aux autres enfants, comme leurs pères ont assuré qu'ils se sont évadés, il a été délibéré que, s'ils retournent en ville, on les fera saisir et emprisonner.

3 Mars 1712. — C. O.

A été appurée la somme de 2920 livres 10 sols imposée par M. l'Intendant sur la ville de Thonon pour

la Capitation de l'année courante, y compris le supplément, en place du dixième denier, laquelle capitation a été signée par les sindics et conseillers et remise au Sr Genevois pour l'envoyer à Chambéry, et la minute est restée entre les mains du second sindic, auquel sera alloué 1 fl. 2 sols pour le papier, encre et plumes qu'il a fournis pour la facture de ladite capitation.

— Plus différentes sommes pour autres fournitures..... et finalement la somme de 15 florins à Pinet pour le repas pris par le Conseil lorsqu'on règla le supplément de ladite capitation.

17 Mars 1712. — C. O.

Le trésorier Genevois a remis le cahier de la capitation de l'année courante, avec un billet soit ordonnance portant cinq quarts de quartiers pour le payement des fourrages de la cavalerie et infanterie jusqu'à l'entrée de la campagne, qui importent trois quarts de quartier.

— De plus l'on a admodié aujourd'hui trois bancs de boucherie aux Guillaume Jolly, Jean Lavadie et Pierre Flocquet, pour trois ans, sous la ferme annuelle de 8 ducatons chacun, payables aux fêtes de Noël de chaque année; lesdites trois années commançant pour Flocquet et Lavadie aux fêtes de Pâques prochaines, et pour Jolly au premier jour de l'année courante, ladite admodiation stipulée par Mo Louis Degenève, notaire.

22 Mars 1712. — C. O.

Le second sindic représente les ordonnances de M. Dangervillier pour fournir dans le magasin de

Thonon 244 rations de 12 livres chaque de foin et 6 livres de paille, pour la part afférente à payer par la ville de 180.000 rations de foin imposées sur la Savoie, pour la subsistance tant des équipages des troupes d'infanterie et des officiers généraux, que de la cavalerie et des dragons de l'armée de S. M. pendant la campagne prochaine, jusqu'à la récolte des foins nouveaux; comme aussi une autre imposition portant la quantité de 84 quintaux d'avoine, orge ou seigle, payables tant par les bourgeois que nobles et ecclésiastiques, laquelle se doit payer en espèce entre les mains du Magasinier, étant permis à la ville de se redimer desdites 244 rations de foin et de paille moyennant la somme de 103 livres 14 sols, à raison de 8 sols 6 deniers par ration.

Mais comme depuis M. l'Intendant a rendu une ordonnance portant que l'on ne cottiserait point les gentilshommes ni les ecclésiastiques, mais qu'on les prierait de vouloir fournir leur contingent par forme de prêt et avance, et par rapport à l'estime des biens qu'ils possèdent dans le lieu, il a été délibéré que le premier sindic et M. de Brotty de Nernier, conseiller gentilhomme, prieront MM. de la Noblesse de vouloir s'assembler un jour des prochaines fêtes de Pâques pour règler entre eux la quantité d'orge, seigle ou avoine et rations de foin et de paille qu'ils voudront fournir, comme aussi le second sindic et les Srs Martiny, Dufresne, Genevois et Buttet pour prier MM. les ecclésiastiques et les communautés religieuses de faire savoir la quantité qu'ils en pourront fournir, pour ensuite faire la répartition sur la ville de ce qui restera

à payer. Et au cas que les nobles et communautés ne veuillent pas contribuer auxdites fournitures, par rapport à leurs biens, le Conseil les taxera à la quantité qu'il jugera convenable et en donnera avis à M. l'Intendant.

Le second sindic a représenté que M. de Foras, conseiller céans, ayant prié MM. du Conseil de consentir au rejet qu'il poursuit en Chambre pour raison de certaines pièces qui lui ont été relâchées par le Seigr Sénateur Deloisinge, son beau-père, le Conseil, suivant une délibération ci-devant rendue, aurait fait procure à Me Jean Vespre, procureur au Sénat, pour consentir audit rejet, à condition qu'il serait fait sur tout l'état et non sur le cottet seul de la ville ; mais ledit Seigr de Foras aurait donné avis au Conseil que MM. de la Chambre des Comptes n'auraient pas trouvé la procure de la ville suffisante, pour n'être faite que par le Conseil particulier et non par le peuple excédant les deux tiers, les trois faisant le tout, et qu'ils voulaient que la copie pour obtenir le rejet fut signifiée à tout le peuple de la ville, à la sortie de la grande messe. Cela étant opposé à l'autorité du Conseil particulier et à l'usage, il a été délibéré que MM. les sindics écriront à M. le Patrimonial Morand et à M. Delausiéne, rapporteur de la cause, pour leur représenter que le Conseil particulier, suivant ses statuts et établissements, a toute l'autorité de régir et administrer les revenus de ville et faire ces sortes de procure quand l'occasion s'en présente.

17 Avril 1712. — C. O.

Suivant la délibération précédente, le second sindic

rapporte qu'il est allé, avec le Sr avocat de ville, chez les RR. P.P. Chartreux et chez le P. Carignan à *Monjoux du St Bernard*, en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant du 27 février dernier, et que le R.P. Prieur de Ripaille aurait baillé un louis d'or neuf pour 2 quintaux ordinaires de blé (lequel louis il a chargé MM. les sindics de délivrer à l'hôtel-Dieu quand ils en seront remboursés), et le Sr Carignan 60 florins au Sr Pennet pour 3 quintaux et demi de blé. — Et d'autant que les autres communautés sont cottisées et que leur cotte est assez considérable, on les tirera par rapport à leur cotte, et pour faire la répartition, a été commis M. Genevois, conseiller céans, avec le Sr avocat de ville, distraction faite de la quantité que MM. de la Noblesse ont offert.

On entrera dans les comptes du second sindic: 13 florins pour flambeaux de la procession du jeudi saint; 1 fl. à Louis Convers pour aller porter une lettre de M. le Marquis de Cilly à Ballaison ; 52 fl. pour deux douzaines et demi de *bourneaux* achetés à Nyon, à raison de 2 écus *patagons* la douzaine, et 4 fl. pour le port dès Nyon à Rives, et 2 fl. pour le port dès Rives à Thonon.

24 Avril 1712. — C. O.

La répartition des 84 quintaux d'avoine ou d'orge importe pour la ville 16 livres par florin, distraction faite de 6 quintaux 1/4 payés avec les 2 louis d'or 1/2 des Chartreux et du Sr Carignan, et les 244 rations de foin importent demi quartier — de tout quoi l'on fit faire la publication jeudi dernier, avec injonction à

chaque particulier inscrit sur le cottet de la taille de payer entre les mains de Mᵉ Bened, garde magasin.

On entrera dans les comptes de MM. les sindics 38 fl. 8 sols payés pour la dépense que le Sʳ Populus, capitaine au Régiment de Baltazard, fit l'année dernière, pour le rafraichissement de son détachement, lorsqu'il vint prendre la possession du pays, savoir 25 fl. 4 sols à Jeannet Charbon pour 19 quarterons de vin et 19 livres de fromage, et 13 fl. 4 sols à Jean Mauroz pour 64 livres de pain.

Sera aussi entré dans les comptes du second sindic 3 fl. employés pour la réparation du pont de la Dranse.

Sur l'invitation de M. de Beaujeu, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, le second sindic et quelques conseillers se sont rendus hier auprès de M. de la Chaise, commissaire ordonnateur. Là, M. de Beaujeu leur aurait dit qu'il prétendait qu'ils lui indiquassent du foin à vendre à un prix raisonnable, ne prétendant pas le payer à l'avenir sur le pied de 40 à 45 sols de roi le quintal, ainsi que l'ont payé ci-devant ses officiers, et qu'il entendait que l'on fît la visite dans la ville et dans les hameaux qui en dépendent, et qu'après cela il fera prendre du fourrage là où il en trouvera, et donnera un reçu aux particuliers par lequel il se soumettra de le payer suivant le prix qui sera ordonné par M. l'Intendant, et que, au cas que le Roi ne leur fît pas fournir le foin dans le commencement du mois de Mai et qu'il ne trouvât pas de fourrage sec à acheter à un prix raisonnable, il ferait mettre les chevaux du Régᵗ dans les prairies, et que même il allait envoyer un exprès à M. de Cilly pour lui en donner avis.

Là dessus, le Conseil décide que l'on fera une visite dans la ville pour savoir le foin qu'il y a à vendre, et l'on écrira incessamment à M. de Cilly pour lui donner avis de l'état misérable où se trouve réduite la Province par le manque de fourrages, avec prière qu'on lui fera de souffrir que MM. les officiers d'infanterie prennent du foin au Magasin, pour empêcher qu'ils ne consomment les foins en herbe, ce qui réduirait les peuples dans la dernière misère.

Il a été fait le taux du vin pour le mois de Mai prochain comme ci-devant, le Conseil n'ayant pas jugé à propos de le taxer plus haut à cause des troupes, et, si les hôtes se plaignent, on leur accordera un mois en compensation. Les hôtes (dont la liste est sur la délibération) ont été taxés en tout à 241 florins, sur lesquels, distraction faite des 21 fl. pour les régales du Conseil, reste 220 florins.

16 Mai 1712. — C. O.

Il sera alloué dans les comptes du second sindic 9 fl. 6 sols pour les deux chèvres des bourneaux de la grande église et de la place de l'Ecole, etc.

Et comme il se trouve que le bassin du bourneau de la place de *l'hasle* s'en va tomber en ruine si l'on ne fait raccommoder promptement le cercle de fer qui le tient, a été délibéré que l'on fera remaçonner les pierres qui sont détachées et faire ledit cercle afin que le bassin ne tombe entièrement en ruine et par terre.

21 Mai 1712. — C. O.

Sera alloué dans les comptes du second sindic, pour les réparations au four de Vallon, 163 fl. 6 s.,

savoir 64 fl. pour 16 plaques de pierre à raison de quinze *baches* soit *demy escu patagon* la plaque ; 7 fl. pour 7 quartiers de pierres ; 22 fl. pour le port desdites pierres depuis Nyon au port de Rives ; 12 fl. pour la voiture depuis Rives à Thonon ; 1 fl. au fils du fournier *pour son vin* (bonne main) de 4 voyages faits gratuitement ; 56 fl. à Jean Claude Megevand, maçon, pour 112 pieds qu'il y a eu dans lesdites 16 plaques posées dans le four, outre 2 ou 3 petites plaques vieilles que l'on a fait servir ; 6 sols pour 2/4 de *gis* fourni par ledit maçon, et 1 fl. à Me Jean, maçon italien, qui a fait la visite dudit four.

* Scra aussi entré dans les comptes du second sindic 4 fl. pour la cheminée et la porte soit arcade du grand four.

Réclamation du garde Magasin Bened du foin et avoine devant être fourni par la ville en suite de l'ordre de M. l'Intendant du 16 janvier dernier, etc. etc.

On fera publier aujourd'hui le taux du pain sur le pied de 18 fl. la coupe de froment, et mercredi l'on fera la visite et pèsera ledit pain.

29 Mai 1712. — C. O.

Le second sindic exhibe l'ordre de M. le Marquis de Cilly pour le logement de quatre compagnies de dragons du régiment de Foix qui doivent arriver dans cette ville le 1er Juin pour y camper, et le Magasinier fournira le foin et l'avoine. Mais M. de la Chèse a écrit à M. le subdélégué que M. de Cilly consent que la ville de Thonon loge lesdits dragons chez les bourgeois, pour mettre la campagne à couvert et éviter les

désordres quelesdits dragons y pourraient commettre.

En conséquence, attendu que le Régiment de Flandre part demain, on logera les quatre compagnies de dragons chez les bourgeois, et l'on mettra deux dragons chez les bourgeois qui logeaient les sergents, d'autant qu'ils n'ont pas été si fatigués pendant l'hiver que ceux qui étaient plus faibles et qui ont logé trois soldats.

Seront entrés dans les comptes du second sindic 18 fl. pour les deux flambeaux de la procession de la fête du *Corpus domini*, et 6 fl. pour avoir fait et raccommodé le cercle de fer du bassin de l'hasle.

31 Mai 1712. — C. O.

Le second sindic montre une lettre écrite à M. le subdélégué par M. de la Chèse, lui marquant qu'il ait à faire un état de ce qui serait dû aux habitants de Thonon et des environs par des officiers du régiment de Flandre, et de le lui envoyer incessamment afin qu'il donne ordre pour le remboursement. Sur quoi le second sindic a fait faire ledit état, et un autre des billets de fourrage que lesdits officiers n'ont voulu payer qu'à très-bas prix, ayant mieux aimé s'en remettre à la taxe de M. l'Intendant. Copie de ces états ayant été remise au Sr d'Auvraud (?), capitaine aide-major dudit régiment, celui-ci a refusé de les signer, disant qu'il ne croyait pas que les retenues que l'on a faites chez M. Delatouche à Chambéry soient suffisantes pour payer le montant desdits états, et que, s'il les signait et acceptait, il s'engageait à les payer de son propre. — Le Conseil a délibéré que l'on écrira à M. de la Chèse pour lui représenter ce refus, et l'on lui enverra les

copies authentiques signées par MM. les sindics et visées par M. le subdélégué.

1er Juin 1712. — C. O.

Le second sindic rapporte que l'aide-major du Régiment Dragon de Foix lui a dit qu'il fallait que la ville fournit de la viande aux dragons jusqu'à ce que M. de Cilly eût envoyé un ordre pour cette livraison, et qu'il a répondu qu'il le ferait volontiers contre payement. L'aide-major ayant offert de faire un billet portant promesse de payer, le sindic n'a pas voulu accepter. Le subdélégué ayant refusé également de faire un ordre, ledit major a dit que cela pourrait causer du désordre entre le dragon et le bourgeois.

5 Juin 1712. — C. O.

Le second sindic présente une ordonnance de M. l'Intendant d'Angervillier portant l'imposition de trois quartiers et trois quarts pour le payement des fourrages fournis l'année dernière 1711, laquelle a été présentement remise à Me Buaz pour en faire l'exaction.

Il a exhibé une autre ordonnance du même qui ordonne à toutes les Communautés de Savoie qui ont payé des sommes aux trésoriers de S. A. R., pendant la campagne de 1711, de rapporter pour le 15 du courant mois de juin les reçus qu'ils en ont retirés et de les représenter à M. de la Chèse, commissaire député pour ceux de la Province de Chablais, ainsi que par ladite ordonnance du 8 mai 1712.

Le second sindic représente que, en suite de ce que le Conseil régla jeudi dernier avec M. Desamorel, commandant les quatre compagnies de dragons, il

aurait fait fournir à Pierre Flocquet, boucher, 184 livres de viande pour distribuer aux dragons, afin qu'ils ne se fissent pas nourrir par les bourgeois, comme ils ont fait ci-devant [1] — et comme le commandant a fait demander à la ville de faire tuer encore un bœuf demain, on ordonnera à Jean Lavadie et à Lombard, son beau-fils, de tuer un bœuf pour distribuer aux dragons, moyennant un reçu du major. Comme ledit boucher ne peut faire l'avance, on priera le Sr Genevois, trésorier, de délivrer au Sr avocat de ville l'argent nécessaire jusqu'à ce que l'intendant ait fait rembourser à la ville.

11 Juin 1712. — C. O.

Le second sindic montre une lettre que lui a écrite son fils, lui disant qu'il a remis à M. de Latouche les billets des officiers du régiment de Flandre, après les avoir vérifiés en sa présence avec M. d'Averoul, major dudit régiment, et que M. de Latouche lui a remis une rescription portant 1194 livres 15 sols pour payement de tout ce qui est dû à la ville, tant en foin qu'en argent, payable sur les tailles et capitation, laquelle on remettra à M. le trésorier, afin qu'il paye ceux à qui il sera dû quand il aura des fonds. — On enverra audit Sr Pennet avocat le fils, pour ses bons soins à Chambéry, un louis d'or.

Seront entrés dans les comptes du second sindic..... plus 6 florins pour avoir fait refaire les crêches et rateliers de la grande écurie de la Bastie destinée à loger les chevaux des dragons du régiment de Foix.

(1) En marge il est écrit : la dite viande a été payée par l'aide-major du régiment.

Le Sr Paraz occupe presque toute la place de *l'eschole* au devant de sa grange avec le fumier qu'il y fait en mettant de la litière, et dans lequel endroit il fait un creux soit *horniere* de boue en curant la place. — Le Conseil décide qu'il devra faire nettoyer et remplir le creux et n'y plus faire de fumier, et, s'il ne s'exécute pas dans la huitaine, la ville le fera faire à ses dépens.

On fera publier la livre de la chair de veau à 3 sols jusqu'à nouvel ordre.

26 Juin 1712. — C. O.

Le second sindic présente le rôle de la dépense par lui faite pour le lit de camp du corps de garde qu'il a fallu faire à neuf, parce que les soldats du régiment de Flandre l'avaient entièrement brisé, pris et brisé les *aix* la nuit de leur départ, laquelle dépense monte à 12 fl. 8 sols 6 den., qui seront entrés dans ses comptes.

Le Conseil ayant réfléchi sur la demande présentement faite par Nicolas fils de feu Jean François Bouvier, de Vailly, d'être admis au nombre des bourgeois, il a été reçu d'une commune voix (et a prêté le serment requis), en vue de ce qu'il est marchand, qu'il se marie et qu'il vient s'établir en ville, et il a payé la pistole du conseil et 42 florins pour la finance.

18 Juillet 1712. — C. O.

Il est fait lecture de l'ordonnance de l'intendant d'Angervillier, du 17 juin dernier, portant imposition de 666 livres pour payement des rations de foin que la ville est obligée de fournir dans le Magasin. — Ladite ordonnance sera publiée.

Lettre imprimée de M. de Couppy portant ordre

d'établir deux *pedons* pour porter les lettres de poste en poste. — Sur quoi ont été établis Louis Convers et Claude Emericque, moyennant l'exemption de logement pendant qu'ils serviront de pedons.

20 Août 1712. — C. O.

Le second sindic montre une lettre de M. Roy (?) datée à Montmélian du 14 c^t^ par laquelle il marque qu'il a ordre de M. le Maréchal de Berwich de faire faire des feux de joie et faire chanter incessamment le Te Deum, en réjouissance de la levée du siège de Landrecy et des avantages remportés par les armées du Roi tant à Denain qu'à Marchienne en Flandre, ordonnant que la ville de Thonon ait à exécuter ses ordres demain, 21 du courant, jour de dimanche. — Ensuite de quoi a été délibéré que l'on priera M. Despincois, commandant le détachement qui est dans la ville, de vouloir dispenser la ville dudit feu de joie pour éviter la dépense, et, au cas qu'il ne veuille pas y consentir, l'on fera incessamment dresser des *panes* sur la place du Château, avec ordre, qui sera publié, portant injonction aux bourgeois de fournir des fascines ou fagots de *serments* pour faire ledit feu de joie.

De plus, attendu que les 50 cavaliers qui sont dans la présente ville, commandés par M. Despincois, sont arrivés le 21 juillet et qu'il y a un mois que les particuliers les logent, a été délibéré que l'on fera un autre logement lundi prochain.

22 Août 1712. — C. O.

La dépense du feu de joie du 21 c^t^ revient à la somme de 31 fl., y compris 8 fl. pour 3 livres de poudre

distribuée aux cavaliers, laquelle somme sera entrée dans les comptes du second sindic, ainsi que 4 fl. qu'il a payés au trompette de M. d'Espinois *(sic)*, capitaine au régiment Dutronq, et 4 fl. aux violons qui ont joué pendant le chant du Te Deum.

Dimanche prochain on établira des gardes pour les vignes.

La ferme du péage, ci-devant admodiée à hon^ble^ Philibert Fillion, batelier du bourg de Rive, pour 48 florins, étant expirée, elle lui est prorogée aujourd'hui pour 6 années, sous la même ferme et les mêmes conditions, et moyennant la pistole, pour les régales du Conseil, qu'il a présentement délivrée.

Comparait hon^ble^ Etienne feu Roch Brun, bourgeois d'Evian, habitant présentement en cette ville, lequel aurait prié le Conseil de vouloir le recevoir au nombre des bourgeois de cette ville.

Le Conseil, ayant fait réflexion qu'il est d'honorable famille et chirurgien de profession, et qu'il a épousé une des filles du feu S^r^ avocat Dechellette vivant conseiller céans, il a été reçu aujourd'hui, d'une commune voix, pour bourgeois de la présente ville, au moyen de la finance de 42 florins, qu'il a payés présentement, ainsi que la pistole du Conseil, et il a prêté le serment requis. — Dit et ordonné que ledit Me Brun fera planter sur la place de Crête un arbre noyer et fournira un seau de cuir pour l'utilité de la ville.

25 Août 1712. — C. O.

Il a été délibéré que dimanche prochain l'on s'assemblera pour faire prêter le serment aux gardes des vignes, et, qu'après la foire de Crête prochaine, l'on

défendra de faire des riottes, à cause de la cherté du beurre.

2 Septembre 1712. — C. O.

On publiera aujourd'hui le taux de la viande comme ci-après, savoir : 3 sols la livre de la grosse viande, 4 sols 1/2 celle du mouton, et 4 sols celle du veau, avec inhibitions aux bouchers d'excéder ledit taux, à peine d'amende et de prison.

21 Septembre 1712. — C. O.

M. de Clavenas, capitaine commandant le détachement qui est à présent en quartier à Thonon, ayant demandé à la ville une avance de 75 livres pour faire un prêt à sa troupe, qui est de 50 Maitres, afin d'éviter le désordre que lesdits cavaliers pourraient commettre, tant dans la campagne que chez leurs hôtes — le Conseil décide qu'on priera M. le trésorier Genevois de prêter cette somme à la ville, laquelle la délivrera au Sr de Clavenas contre une promesse de la rendre ou d'en procurer le remboursement.

Nomination des experts pour la visite des vignes blanches et servagnines.

27 Septembre 1712. — C. O.

Après avoir entendu les experts, on établit les emprises des vendanges blanches et servagnines.

Il est fait lecture de l'imposition nouvellement faite par M. l'Intendant, portant la somme de 174 livres pour une addition dans le Magasin, laquelle imposition importe 3 quarts de quartier, lesquels on fera publier incessamment.

28 Septembre 1712. — C. O.

On fera publier admodiables les châtaignes qui sont dans les bois de la ville, lesquelles on expédiera au meilleur parti faisant le dimanche 2 octobre prochain.

Seront entrés dans les comptes du second sindic: 45 fl. 10 sols pour le repas de la visite des vignes; 3 fl. donnés aux gardes des vignes; 16 fl. pour le repas ci-devant fait lors de la visite des bois de la ville.

Le Sr avocat Dufresne, conseiller céans, ayant misé les châtaignes des bois de ville à la somme de 18 fl., le Conseil les lui a présentement expédiées pour une pistole, soit 21 florins, qu'il a payés, à condition néanmoins qu'il ne pourra couper ni ébrancher aucun arbre, à peine de tous dommages et intérêts, le tout pour l'année présente.

16 Octobre 1712. — C. O.

Comparaît Me Jacques Paraz, châtelain royal, directeur de l'hôpital de cette ville, qui représente qu'il est prêt à rendre ses comptes de l'administration des revenus dudit hôpital, et il prie le Conseil de nommer des auditeurs du Conseil pour ce sujet, et de vouloir en même temps établir un autre directeur, attendu qu'il ne peut plus se charger de cette administration. — Sont nommés pour l'audition desdits comptes les Srs Martiny et Genevois, en l'assistance des nobles sindics et avocat de ville.

Etablissement des emprises des vendanges rouges.

Le second sindic représente qu'il a fourni 1/2 livre de chandelles par nuit aux 50 cavaliers de d'Utronq, Marsilliac et Germinon, qui ont été dans cette ville

depuis le 21 juillet jusqu'au 1er octobre et inclus, qui revient à 36 livres de chandelles qui ne sont bonifiées, à raison de 8 sols de france la livre et ne revient qu'à 28 fl. 9 sols 9 deniers, tellement que, à 14 sols de Savoie la livre, il reste pour le compte de la ville 13 fl. 6 s. 3 d., qui seront entrés dans les comptes dudit second sindic.

30 Octobre 1712. — C. O.

Le trésorier Genevois a remis l'ordonnance de M. l'Intendant pour le quartier d'hiver de l'année courante, commençant au 1er Novembre prochain, portant la somme de 4301 florins, payables de dix en dix jours par avance, dont le 1er commence au 1er Novembre, pour lequel payement il convient de lever la quantité de 8 quartiers et trois quarts et un huictain pour les deniers par livre, à raison de 492 florins par quartier. — Comme aussi ledit Sr Genevois a remis l'ordonnance dudit intendant pour les fourrages de l'infanterie, laquelle dans les paroisses importe deux quartiers trois quarts seizain et le huictain dudit seizain sur le pied de l'extraordinaire.....etc. etc.

5 Novembre 1712. — C. O.

Taux du vin :

Le quarteron de servagnin vieux		10 sols
—	— nouveau	8 —
—	blanc vieux	8 —
—	— nouveau	6 —
—	rouge vieux et nouveau	5 —

avec défense d'entrer du vin étranger etc.

Le taux du pain a été fait comme ci-après sur le pied

de 16 fl. la coupe de froment, savoir : la livre du pain blanc à 3 s. 4 d. de Savoie, la livre du pain bis soit moyen 2 s. 6 d. ; et le pain de sol devra peser 5 onces 1/4, le pain de 2 sols 10 onces 1/2, et ainsi à proportion les pains de 3 sols et de 4 sols.

Défense à tous bourgeois et habitants de rien acheter des soldats ni leur rien donner à crédit, sous peine de le perdre.

23 Décembre 1712. — C. O.

Le second sindic exhibe l'ordonnance remise par le Sr trésorier, laquelle importe la même somme que l'année courante, savoir 2920 livres 10 sols.

Sera entrée dans les comptes du second sindic la somme de 140 florins qu'il a payée à Jean François Milliet, fermier de la Maison des Arts, pour la cense annuelle des 400 ducatons que la ville lui doit, ainsi que celle de 8 fl. qu'il a payée à Jean Claude Megevand, pour faire carronner autour du bénitier de la grande église et faire poser l'escalier à la petite porte de ladite église.

Noble Jean Charles de Foras réclame de nouveau pour le rejet de certaines pièces, etc. (voir séance du 22 mars 1712). Il déclare qu'il ne voudrait donner aucune atteinte aux privilèges de ville en faisant appeler tout le peuple d'icelle, mais qu'il prie MM. les sindics de vouloir se présenter en Chambre par une procure qu'ils enverraient à leur procureur pour consentir ou non audit rejet. — Il est délibéré que l'on dressera une procure à un procureur de Chambéry pour se présenter au nom de la ville, par laquelle on consentira au rejet requis par ledit seigneur de Foras,

à condition que ledit rejet se fera sur le général de l'état, à forme des édits et des arrêts de la Chambre, d'autant qu'il n'y a aucun fond cotisable et à cotiser rière la présente ville de Thonon.

ANNÉE 1713

2 Janvier. — C. O.

Suivant la coutume et conformément aux statuts, on procède à l'élection des nouveaux sindics. — Les Nobles sindics de Drallians et Pennet sont priés de continuer leurs bontés et leurs soins de sindics pour l'année courante, et l'on députe les Srs avocats Martiny et Dufresne pour prier M. Bally, lieutenant-particulier en la judicature maje, d'assister au Conseil général.

Méme jour. — Conseil général

A l'unanimité des voix, MM. les sindics modernes ont été confirmés dans ladite charge, pour l'année courante 1713.

L'on nomme pour auditeurs des comptes, du conseil particulier les Srs Martiny et Genevois, et du général le Sr avocat Bally le fils et Me Jean George Demœruel.

Et pour remplacer Me Jacques Paraz comme recteur de l'hôpital, a été nommé Spble Jean François Grept, avocat, auquel sont remis les titres et *litterés* dudit hôpital.

9 Février 1713. — C. O.

Le second sindic expose que, sur les 91 fl. remis au Sr Buttet par Me Jacques Paraz, lorsqu'il eut rendu ses

comptes, il ne reste que 4 fl., le surplus ayant été consommé par les mandats que l'on a faits pour la sépulture des pauvres *qui sont morts* et pour la nourriture des enfants exposés. C'est pourquoi il est à propos de remettre les rentes et albergement de l'hôpital au Sr avocat Grept, moderne recteur, pour fournir aux fonds nécessités pour l'entretien desdits enfants et autres frais de l'hôpital, et l'on nomme, pour en dresser un inventaire, les Srs avocats Martiny et Dufresne en l'assistance de MM. les sindics et avocat de ville.

De plus le second sindic a représenté le rôle de l'exaction pour les mois de novembre et décembre derniers, laquelle revient à 101 fl. 4 sols et le rôle de la dépense qu'il a supportée pendant le séjour de M. de Mirominy, colonel du régiment de Quercy, en la présente ville, revenant à 101 fl. 5 sols, en sorte que, ne se trouvant ni créancier ni débiteur, il demeure déchargé de ladite exaction, et la ville se trouve aussi déchargée de ladite dépense pour lesdits deux mois.

L'on entrera dans les comptes du second sindic 3 fl. 6 s. payés à Henri Collet, maréchal, pour avoir refait la ferrure de la monture de la grande cloche..... — 6 fl. pour les bois, chandelles et papiers employés lors de la facture de la capitation de l'année courante — 41 fl. pour le repas donné lors de la clôture et signature de laditte capitation, y compris 1 fl. donné au valet et servante de Pinet chez qui l'on a pris ledit repas — 18 fl. pour les flambeaux du jour de la Purification, compris les deux chandelles des valets de ville.

De plus, attendu que les soldats font un désordre et

dégât, continuel dans les bois et possessions des environs de la ville en coupant les arbres *chastagniers*, noyers, chênes et autres arbres fruitiers qu'ils portent chez leurs hôtes, a été délibéré, qu'attendu que MM. les officiers ont fait défense aux soldats de faire semblable dégat, sous peine de passer par les verges et d'être mis au cachot, le Conseil fera aussi publier défense aux bourgeois et habitants de contribuer auxdits dégats, de recevoir et récéler lesdits bois et favoriser en quoi que ce soit pareil désordre, sous peine de prison et autre plus grande s'il écheoit, avec injonction néanmoins de fournir à leurs soldats le bois nécessaire, à forme de leurs billets de logement.

13 Février 1713. — C. O.

On détermine le logement des capitaines qui doivent arriver, et on établit pour cela des *billiettes* en conformité.

24 Mars 1713. — C. O.

On entrera dans les comptes du second sindic 140 fl. 2 s. pour la réparation du couvert de la Maison de ville — 29 fl. 5 s. pour avoir fait retenir le couvert du clocher et fourni 9 feuilles de fer blanc — 128 fl. 6 s. pour avoir fait refaire le couvert du grand four qui était entièrement ruiné — 2 fl. 6 s. pour des *esparres* aux portes de la grande écurie et de la grange de la Bastie où l'on loge les chevaux des cavaliers — 5 fl. pour un cheval de louage fourni par M. de la Chèse, commissaire, pour aller à Genève.

De plus le second sindic a dû faire un billet au Sr Ant. Rivollat pour 10 coupes de froment pour la subsistance

du bataillon qui est en quartier dans cette ville, à raison de 19 fl. la coupe..... etc.

Me Jacques François Buaz, ci devant exacteur des tailles et impositions, ayant témoigné qu'il ne pourrait pas exiger les tailles ni la capitation de l'année courante, l'on a fait publier qui voudrait faire ladite exaction. Sur quoi Me Adrian Deleschaux, bourgeois de la présente ville, aurait offert de faire l'exaction de la capitation moyennant le 2 1/2 pour cent, comme aussi de faire l'exaction des tailles et autres impositions extraordinaires, à la réserve du quartier d'hiver de 1712 à 1713 et autres billets dont Me Buaz a fait l'exaction pour l'année courante, et c'est moyennant le revenant bon du Cottet et l'exemption de logement, ou bien le gage de 500 fl. par année quand il fera l'exaction de toutes les impositions et quartier, d'hiver, comme a été ci-devant convenu avec Me Buaz. En conséquence, ledit Me Deleschaux a été présentement saisi du cahier de la Capitation de l'année courante, du billet de l'Imposition ordinaire de la taille pour laditte année portant 10 quartiers et demi huictain, seizain, et le huictain du demi seizain, et un billet portant deux quartiers, trois quarts, huictain et le quart du seizain de quartier pour payement des fourrages de la campagne de 1712, et ceux de la campagne prochaine.

La ferme du four de Vallon ayant été fixée au 1er jour de l'année courante, honnte Pierre Pecthoud l'aurait réascensé pour trois ans aux mêmes conditions que précédemment, et il a payé la pistole d'épingles qui a été distribuée aujourd'hui en conseil.

Comme les fourniers ont dit qu'il n'y aurait pas

suffisamment de bois dans les forêts de la ville pour fournir aux deux fours, on ira dimanche prochain faire la visite desdits bois avec les fourniers et forestiers, pour ensuite y être pourvu ainsi que de raison.

29 Mars 1713. — C. O.

Le second sindic exhibe un ordre de l'intendant d'Angervillier, en date à Grenoble du 8 c^t^, portant imposition de 78 quintaux de seigle, orge ou avoine, portables au Magasin d'Annecy et payables moitié au 10 avril et moitié au 1er juillet. — Attendu l'impossibilité de faire transporter..... vu qu'il n'y a pas de chevaux ni bâts dans cette ville, et que les bœufs sont trop fatigués à la suite des semailles, on écrira au Magasinier d'Annecy s'il veut fournir ladite quantité et à quel prix, et l'on établira ensuite des impositions.

Sera entré dans les comptes du second sindic: 3 fl. payés au messager qui a porté ledit ordre..... 11 fl. 11 s. pour les deux flambeaux de la sépulture de M. le Préfet de la Ste Maison, et 23 fl. pour le repas fait après la visite des bois, y compris 2 fl. donnés aux forestiers et fourniers.

L'inventaire de l'hôpital ayant été fait, on remettra les titres et papiers au S^r^ avocat Grept, avec un inventaire d'iceux, et l'on gardera un double de cet inventaire.

Sur ce qui a été représenté ci-devant que les deux fourniers ne peuvent pas s'assortir de bois dans les forêts de la ville, il a été décidé que Pierre Pecthoud continuera la ferme du four de Vallon pour les neuf mois restant de l'année courante, moyennant la somme de 91 fl., qu'il payera en trois quartiers à 30 fl. 4 sols

chacun, et qu'il s'assortira de bois pour son four, sans pouvoir dès ce jour en couper ni faire couper auxdites forêts pendant ledit temps.

De plus, M. le second sindic a exhibé deux imprimés de la suspension d'armes convenue entre la France et S. A. R. que les Nobles Sindics de Chambéry ont envoyés à M. le sénateur de Loisinge pour ceux de Thonon, et de leur faire savoir que M. d'Angervilliers leur a promis de leur envoyer une ordonnance portant rabais des deux tiers de la fourniture des grains, avoine ou orge et fourrage que l'on devait faire dans les Magasins.

9 Avril 1713. — C. O.

Le second sindic présente deux remontrances de M. le Patrimonial Morand à la Chambre des Comptes de Savoie, dont l'une pour faire cesser les exactions des impositions par envoi de gens de guerre et autrement pour regard de celles dont les termes de payement ne sont pas encore échus, et l'autre portant injonction au Sr trésorier Genevois de remettre audit Seigr Patrimonial une copie des ordres des impositions de l'année courante et un état des quittances et rescriptions qu'il aura expédiées contre les communautés.

De plus, le Sr trésorier Genevois a fait savoir qu'il a ordre de M. l'Intendant de payer à la ville les 9 quintaux de froment qu'elle a fournis sur la fin de l'année 1711, sur un ordre de M. Vignet subdélégué, et c'est à raison de 20 fl. le quintal, revenant par conséquent les 9 quintaux à 90 livres. — Le Sr Buttet, avocat de ville, a été député pour recevoir ladite somme, et ensuite

payer ceux qui ont fourni ledit blé, à raison de 2 sols de France la livre.

11 Avril 1713. — C. O.

Le second sindic dit qu'ayant écrit à Chambéry à son fils pour obtenir le payement des étapes dues pour trois compagnies du régiment de cavalerie de *Clemont*, qui ont logé par étape dans la présente ville le 21 février dernier, par ordre de M. de Cilly, ledit fils Pennet l'aurait enfin obtenu des étapiers à raison de 25 sols de roi par place de chaque cavalier, soit en tout neuf louis d'or neuf valant 40 fl. pièce, lesquels ledit second sindic n'a jamais pu changer en argent blanc ni monnaie pour les distribuer aux bourgeois qui ont fourni ladite étape. — Mais, comme ces derniers doivent des tailles de l'année courante et même la moitié de leur capitation, dont le premier terme est échu au 1er du courant avril, pour leur faciliter ce payement, a été délibéré que l'on remettra au Sr Adrian Deleschaux, exacteur de la taille et capitation de l'année courante, la somme qui se trouvera due auxdits bourgeois pour ladite étape, sur le pied de 25 sols de roi soit 30 sols de Savoie pièce.

24 Avril 1713. — C. O.

Le second sindic montre une lettre à lui écrite par M. le marquis et président d'Entremont, en date du 21 courant, dans laquelle il lui dit que l'on n'enverra plus à l'avenir aucuns soldats dans les Communautés, et que si l'on en envoie, on leur pourra refuser leurs vacations et nourritures, et qu'il en faudra dresser des verbaux et les envoyer audit seigr président d'Entremont, qui les ferait châtier; et ledit Seigr marquis et

président d'Entremont a envoyé dans sa lettre une copie de la lettre que M. Couppy a écrite à M. de la Chèse pour retirer incessamment les brigades de soldats qu'il pourrait avoir envoyées dans les Communautés de Chablais pour faire payer les avoines dans le Magasin d'Annecy ou pour le payement d'autres contributions.

Entreront dans les comptes du second sindic 10 fl. 6 s. pour les flambeaux de la procession du jeudi saint.

Lecture d'une lettre de M. le sénateur de Loisinge à MM. les sindics et conseil de la ville de Thonon, par ordre de M. le marquis d'Entremont, dans laquelle il leur envoie la copie de la délibération du Conseil d'Etat qui a été tenu chez M. le marquis et président d'Entremont, de l'agrément de M. le marquis de Cilly, commandant en Savoie, par laquelle ledit Conseil d'Etat interdit toute sorte de commerce avec les Suisses et les Grisons, afin d'empêcher que le fléau terrible de la peste que l'on dit être en Allemagne ne vienne à se répandre, et à cet effet, on fera avertir dans tous les ports qui sont en deçà de la Dranse jusqu'à Genève de ne point aller en Suisse, ni commercer dans ce pays, non plus que dans les Grisons, sous les peines portées par ladite délibération d'Etat, et on priera M. le chevalier de Moriminy, colonel du régiment de Quercy qui est en quartier à Thonon et Evian, de n'envoyer aucun officier, sergent ni soldat faire des recrues en Suisse ni dans le pays de Vaud, et que l'on enverra un *pedon* pour avertir dans tous les ports, dès cette ville jusqu'à Hermance, de ne point passer au pays de Vaud ni chez les Grisons, ni d'avoir aucun commerce dans ces pays-là.

1er Mai 1713. — C. O.

Taux du vin pour le mois de Mai :

Le quarteron de servagnin vieux et nouveau		1 florin
—	rouge — —	6 sols
—	blanc	6 sols

(Suit sur le registre le prix auquel a été taxé chaque hôte et cabaretier).

Le montant de la taxe sur les hôtes et cabaretiers s'élève à 235 florins, sur lesquels déduction est faite de 21 fl. pour les régales du Conseil.

Sera entré dans les comptes du second sindic 4 fl. 4 s. pour les plateaux que l'on fit poser au pont de la Dranse le 29 avril dernier, y compris la journée du charpentier.

10 Mai 1713. — C. O.

Le second sindic a représenté qu'il s'était apperçu qu'il y avait un bétail taré dans les environs de cette ville et qu'il serait à propos de commettre des conseillers de céans pour visiter tous les samedis le bétail que chaque boucher tuera ; à quel effet sont commis deux conseillers pour la première semaine, deux pour celle d'après, etc.

Pour prévenir l'abus qui se commet dans l'achat du blé, on fera publier la défense d'acheter aucun blé ni autre denrée en dehors de la place du Marché, à peine de l'amende et de confiscation, et que pareilles inhibitions seront faites à toutes les boulangères d'acheter aucun blé avant l'heure *du Midy, afin que le Bourgeois soit servi.*

Mme la trésorière Rebut étant arrivée avec MM. ses

fils et deux domestiques, aurait fait prier M. le second sindic de déloger le lieutenant logé chez Mme Collard, sa mère ; lequel lieutenant on aurait envoyé loger avec son frère chez le Sr Ramel. Mais ce dernier s'étant plaint d'avoir deux officiers alors que les autres n'en avaient qu'un, a été délibéré qu'on logera ledit officier chez Me Jacques François Buaz, d'autant qu'il n'est plus exacteur et n'a point logé pendant toute la guerre.

Attendu la cherté du beurre, qui peut provenir de la quantité de *Riottes* que font les boulangères, inhibitions leur seront faites de faire des *Riottes*, et aux fourniers de les enfourner, à peine de l'amende et confiscation.

13 Mai 1713. — C. O.

Le second sindic a représenté que demain, jour de dimanche, 14 du courant, l'on célèbre, dans l'église des RR. PP. Capucins, la fête de la canonisation du Bienheureux St Félix, qui a été nouvellement canonisé à Rome, et que MM. les RR. Prêtres de la Ste Maison y vont demain ouvrir la fête, qui se tiendra pendant huit jours, pendant lesquels il y aura bénédiction du St Sacrement et prédication le dimanche, jeudi et le dimanche suivant, jour de la clôture, et qu'il y aura pendant les huit jours indulgence plénière pour tous ceux qui, confessés et communiés, prieront Dieu pour l'extirpation de l'hérésie et la paix entre les princes chrétiens. Pour rendre la procession qui se fera plus *célèbre*, a été délibéré que le Conseil de ville marchera en corps, et, pour faciliter auxdits RR. PP. la dépense qu'il conviendra de faire, l'on enverra la somme de 28 fl., y compris les deux ducatons dont l'on devait

gratifier le R. P. Eusèbe qui a prêché le carême l'année dernière.

9 Juin 1713. — C. O.

On entrera dans les comptes du second sindic 15 fl. au messager envoyé à Chambéry pour presser le départ des troupes..... plus 10 fl. 10 s. qu'il a payés pour faire refaire le dais qui était entièrement gâté.

De plus, le Sr Claude Joseph Michaud, conseiller céans et Banderet de ville, a prié MM. du Conseil de choisir et nommer un autre Banderet en sa place, d'autant qu'il ne peut plus continuer ledit emploi, à cause da la mort de Mme son épouse. — Comme l'on peut se dispenser présentement de faire un autre Banderet jusqu'à ce que la ville soit obligée de faire une solennité publique, auquel temps le Conseil a renvoyé la nomination dudit Banderet, l'on a prié cependant le Sr avocat Dufresne le père, conseiller céans et Capitaine de ville, de commander 40 soldats que l'on choisira dans les *dixaines*, pour faire honneur et porter les armes le jour de la fête-Dieu du 15e du courant mois, à chacun desquels soldats sera fourni un quart de livre de poudre, aux frais et dépens de la ville.

De plus, le second sindic ayant reçu une ordonnance de M. Palma, intendant de S. A. R. en Savoie, du 29 Mai dernier, portant ordre aux Communautés et paroisses d'envoyer, dans huit jours après la réception *d'icelluy,* à Chambéry un état de leurs prétentions et de chaque particulier qu'ils peuvent avoir pour le service du roi de France, par billet et fournitures qu'ils auront faites aux entrepreneurs, officiers et aux trou-

pes de S. M. et autres à leur suite pour être pourvu ainsi qu'il échoira, le Conseil a fait publier ladite ordonnance par Bonna, sergent et valet de ville.

Le second sindic montre une lettre de son fils qui lui marque que MM. le marquis d'Entremont et le marquis de Coursinge engageaient MM. de ville à envoyer une députation à M. de Schullembourg, qui est venu prendre possession des Etats de Savoie pour S. A. R., d'autant plus que les autres villes ont déjà fait leur députation, et qu'il était même à propos de la faire au plus vite pour n'être pas des derniers. — Le Conseil, reconnaissant l'importance de ladite députation, a prié MM. les sindics de prendre cette peine.

Pour porter le dais à la procession de la fête du *Corpus domini,* l'on priera les Seig^rs^ marquis de St Michel et baron d'Yvoire et MM. Vignet le père conseiller et Buttet avocat de ville.

20 Juin 1713. — C. O

Il est fait lecture de la lettre du 14 courant adressée aux sindics et Conseil par M. Palma, intendant de S. A. R. en Savoie, par laquelle il les invite à donner des marques à Sadite A. R. de la joie qu'ils doivent ressentir de leur retour à une heureuse paix par le moyen d'un *donnatif* proportionné au besoin de ses finances, à l'exemple de la ville de Chambéry, laquelle a concouru *de la même* qu'elle fit à la paix passée, ainsi que plus amplement est porté par ladite lettre. — On fera réponse à M. l'Intendant, en lui représentant l'impossibilité où est la ville de faire un *donnatif,* tant à cause de l'épuisement de ses revenus que des

dettes qu'elle a contractées pendant la guerre, et desquelles elle ne peut pas seulement payer les intérêts. Sur quoi l'on priera M. l'Intendant d'y vouloir faire quelque attention, et d'être persuadé que la ville souhaiterait avec empressement d'être en état de pouvoir faire quelque *donnatif* à S. A. R. et de contribuer à ses finances.

De plus, le premier sindic et M. Dufresne ayant été à Chambéry faire la révérence à M. de Schoulembourg, gouverneur pour S. A. R. en Savoie, et à M. Palma, son intendant, ils ont fait au Conseil le récit de leur députation et de la manière accueillante dont ils ont été reçus par ces Messieurs, ainsi que S. E. M. le Marquis de Lucinge, lequel ils seraient de même allé complimenter quelques jours auparavant dans Genève au nom de cette ville. — Le rôle de la dépense de ces voyages, y compris le louage du cheval du premier sindic et de celui du valet de ville, se monte à la somme de 211 fl., qui seront alloués dans les comptes du second sindic.

Entrera aussi dans ces comptes la somme de 24 fl., payés à hon^ble^ Salvi Lagriffol, pour la poudre distribuée aux bourgeois qui ont pris les armes le jour de la fête-Dieu, ainsi que 16 fl. pour les flambeaux de la procession dudit jour.

De plus, le premier sindic et M. Dufresne ayant rapporté l'état et les pièces qui leur avaient été remis pour les fournitures faites aux français, avec les ordres et quittances, ils ont dit qu'il fallait s'adresser en Chambre à M. le Me Auditeur Métral et à M. le Patrimonial de Richard commis par la Chambre pour

examiner et recevoir les états de la province de Chablais, lesquels ont remis un modèle de la manière que l'on doit dresser lesdits états, auxquels on travaillera ces premiers jours, ainsi qu'à la Capitation que M. Palma a envoyée pour les sept derniers mois de l'année courante, portant 2063 florins.

9 Juillet 1713. — C. O.

Les sindics représentent que l'on n'a encore point fait de réponse au sujet du *donnatif*, et que plusieurs personnes de qualité jugent qu'il est plus à propos d'offrir une petite somme que de le refuser entièrement. — On écrira à M. l'Intendant pour lui représenter l'impossibilité où l'on se trouve, tant parce que la ville est obérée par les intérêts à payer que parce qu'elle ne trouvera personne qui veuille prêter, et que si M. l'Intendant veut absolument un *donnatif*, on le priera de souffrir que le Conseil en fasse la répartition sur les bourgeois et habitants, tant par rapport à la taille qu'à l'industrie.

13 Juillet 1713. — C. O.

Lecture d'une lettre de M. Palma, intendant en Savoie, qui se récrie de ce que le Conseil de ville ne s'est pas encore déterminé à faire le *donnatif* à S. A. R. occasion de la paix, suivant la lettre par laquelle il demandait la même somme que celle qui fut payée à l'autre paix. — Sur quoi le Conseil a délibéré que l'on offrirait audit Seigr Intendant 500 francs, en le priant de vouloir s'en contenter à cause de la « meschante situation ou la ville se trouve par un entier espuisement de ses revenus. » Et au cas que ledit Sr Intendant

accepte, on le priera de permettre que la ville en fasse une répartition sur les bourgeois et habitants, et même sur les forains; et, comme l'on ne peut attendre ledit payement pour faire ledit *donnatif,* MM. les sindics sont priés de vouloir parler à M. le marquis de Courtsinge pour qu'il veuille bien prêter ladite somme.

Seront entrés dans les comptes du second sindic 18 fl. payés au messager qui a porté la lettre de M. l'Intendant, etc.

27 Juillet 1713. — C. O.

Le second sindic représente que, pour dresser l'état que demandent MM. de la Chambre des Comptes des impositions faites par ordre de M. l'Intendant de France pendant l'année 1712, ainsi que des payements faits, et un état de toutes les autres fournitures en grains, blés, fourrages non remboursés, il est à propos de retirer demain de Mᵉ Buaz toutes les ordonnances desdites impositions et les quittances du Sʳ trésorier Genevois. — A cet effet est député le Sʳ Buttet, avocat de ville.

De plus, pour prévenir l'abus qui se commet dans l'achat du blé et autres denrées que l'on achète au dehors de la place du Marché, l'on fera publier de nouvelles inhibitions.

Et d'autant qu'il y a une infinité de pauvres et vagabonds dans la présente ville, dont le peuple est surchargé, on fera publier cejourd'hui commandement et injonction à tous lesdits pauvres et vagabonds de se retirer de la ville dans trois jours, sous peine d'en être chassés passé ledit terme, avec inhibitions à tous

bourgeois et habitants de leur donner retraite, à peine de l'amende.

Et attendu que plusieurs personnes sont venues habiter en ville sans permission du Conseil, ni prendre lettres d'habitation, commandement leur sera fait de se pourvoir par requête pour être reçus habitants, en payant cinq florins par année ; et au cas que personne ne se pourvoie par requête, l'on commettra des conseillers de céans pour faire la visite desdits habitants dizaine par dizaine.

L'on a fait le taux du pain comme ci-après, à raison de 24 florins la coupe de froment, savoir : à 5 sols la livre de pain blanc, 3 sols 10 den. celle du pain bis, et 3 sols 2 den. celle du gros pain ; et le pain de sol boulangé devra peser 3 onces et demi, celui de 2 sols : 7 onces, celui de 3 sols : 10 onces et demi et celui de 4 sols : 14 onces.

Joseph Chevallet ayant offert de payer quelque chose à la ville, si l'on voulait lui laisser *tuer de la viande* pendant les six derniers mois de l'année courante, le Conseil lui a présentement ascensé ledit banc de boucherie pour 14 fl. jusqu'au 1er janvier prochain, sous la promesse qu'il a faite de tenir son banc dûment assorti de bœuf, veau et mouton, de suivre le taux du Conseil, et payer lesdits 14 fl. aux fêtes de Noël prochaines. Il a payé 7 fl. 6 s. pour les régales.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE A LA VILLE
PAR M. L'INTENDANT PALME

de Chambery le 23 julliet 1713.

Je n'aurois pas creu, Messieurs, que vous eussiés

si peu d'attention à ce que j'ay eu le bien de vous mander par mes deux precedentes, dans lesquelles l'Interest de Nostre Royal Souverain n'y estoit que pour le plus grand bien et service de vostre public. vous devés bien estre persuadés que s'il ne s'agissoit que de faire trouver 900 l. à S. A. R. pour vostre ville il ne manqueroit pas le moyen sans mesme que vous vous en apperceussiés et qu'il men coutat la peine qu'il m'en coute pour vous persuader de n'en faire pas autrement de ce que vous avés fait à la paix passée; Il s'agit d'une bagatelle, le detal en est desia à la Cour, et l'argent destiné. Ce que vous croyés de perdre en ce rencontre pourroit vous produire plus grand Avantage en bien des Autres, Reflechissés y bien et soyés un peu plus dans vos Interests que vous n'estes pas, que de mon costé Je ne puis ny dois rien changer, et à l'esgard des autres villes quy n'en ont point payés elles n'en seront pas quittes par une plus grande contribution, quoy que le mal d'autruy ne doive pas faire plaisir à personne, Je suis tres sincerement, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé *Palme.*

J'oubliois de vous dire que d'abord que vous aurés payé en thresorerie g^nale ledit donnatif on pourvoira pour la repartition.

1er Août 1713. — C. O.

Après la lecture de la lettre qui précède, le Conseil ayant fait attention qu'il ne s'agit plus de solliciter une exemption ou un rabais du *donnatif* demandé par M. l'Intendant pour les subsides des finances de S. A. R.,

et ne pouvant y pourvoir par les Revenus de la ville, il a été délibéré que l'on supplierait M. le marquis de Coursinge de vouloir prêter 900 livres pour cet effet, à laquelle somme ledit seigr intendant a fixé ledit *donnatif*. Le marquis de Coursinge consent de faire ce plaisir à la ville, mais qu'il fallait qu'elle lui tienne compte ou lui donne quelque assurance des arrérages des censes que la ville lui devait depuis environ treize années, en vertu des reconnaissances qu'elle en a passées en sa faveur. — Sur quoi le Conseil commet les sindics et des conseillers à cet effet.

Le Conseil fait encore réflexion qu'il serait à propos de profiter de l'occasion pour faire confirmer les privilèges de la ville, et prie l'avocat Pennet, second sindic, d'aller à Chambéry pour cela en même temps qu'il délivrera au Seigr intendant les 900 livres pour *donnatif*.

TENEUR DE LETTRE

du 1er Août 1713.

*Messieurs. L'Intention de S. A. R. estant que les peuples rendent à son exemple des actions de graces à dieu de ce qu'il lui a pleut apres des temps de tribulations accorder à leurs vœux la paix si desirée avec la france et l'Espagne, je ne doute point que vous ne fassiés esclatter vostre zele à l'occasion du Te Deum par un feu de joye et par des Illuminations pendant trois jours consecutifs. Je suis, Messrs vostre tres humble et obeissant servit*r. Signé *Schoulembourg*.

4 Août 1713. — C. O.

Après lecture de la lettre ci-dessus, on députe M. le second sindic et le Sr avocat Martiny pour aller voir

MM. de la Ste Maison, afin de convenir avec eux du jour où l'on chantera le Te Deum, après lequel on fera le feu de joie et les illuminations ordonnés.

MM. les prêtres de la Ste Maison ont trouvé à propos de chanter le Te Deum dimanche prochain, 6 courant, et ensuite MM. les sindics donneront ordre pour faire le feu de joie ledit jour et que le même jour, avant lesdites solennités, la ville fera faire lecture, dans les lieux accoutumés, de la publication de la paix, dont l'imprimé a été remis au second sindic par M. le lieutenant Bally, subdélégué.

On fera aussi publier aujourd'hui les trois ordonnances envoyées par M. l'Intendant: la première concernant le payement de la capitation imposée sur Thonon suivant la précédente ordonnance du 8 juin dernier, payable moitié pour tout le courant mois d'août et l'autre moitié pour tout le mois de novembre suivant; la deuxième concernant l'exaction des tailles, et la troisième portant imposition et levée de deux quartiers et trois quart de quartier sur l'ordinaire et six quartiers et 1/6 et 3/4 de la douzième sur l'extraordinaire, le tout pour les sept derniers mois de la présente année payable dans les mêmes termes que ceux de la capitation, comme sus est dit, et le cahier de la capitation a été présentement remis avec l'imprimé de l'imposition pour les sept derniers mois de l'année courante au Sr Adrian Deleschaux, exacteur, pour en faire la recette.

5 Août 1713. — C. O.

Il est fait lecture de l'ordre de M. Genevois, commissaire des guerres de S. A. R., pour loger deux

compagnies du régiment de Savoie, l'une desquelles doit aller à Evian, et auxquelles sera fourni le simple couvert.

Honble Antoine Galliat ayant proposé d'ascenser les deux chambres de l'hôtel de ville qui sont à côté des deux salles du côté de bise, servant ci-devant pour le munitionnaire, le Conseil les lui a admodiées pour une année, pour le prix de 56 fl., à partir du 15 courant, payables moitié à Noël et moitié à la fin de l'année ; et ledit Galliat a promis, en outre, de faire mettre « des ais dans la chambre sur le dernier » et dans l'endroit où il en manque; le Conseil s'étant réservé le passage dans ladite chambre pour aller dans les archives.

16 Août 1713. — C. O.

Le second sindic présente un ordre de M. Palma, conseiller Intendant général de justice, police et finances en Savoie, et vice-auditeur général des guerres deçà les Monts, aux villes et paroisses qui n'ont pas encore envoyé un député à Chambéry auprès de M. Favre, M^e^ auditeur des Comptes, pour lui porter un état des impositions faites en 1712 et des payements faits à compte, de l'envoyer dans trois jours à peine d'être déboutés de leurs prétentions, avec ordre à chaque paroisse de payer un florin audit messager. — Le Conseil députe pour cela Sp^ble^ Jean Antoine Pennet, second sindic.

On passe également procure au second sindic pour emprunter au S^r^ marquis de Coursinge la somme de 900 livres que la ville est obligée de payer au Seig^r^ Intendant pour le *domalif* aux finances de S. A. R.,

et pour passer en même temps une obligation soit rente constituée desdites 900 livres en faveur dudit, comme aussi pour faire compte avec lui des censes et servis que la ville lui peut devoir pour regard des *fours* et du *vin du Mai,* conformément à la reconnaissance passée par la ville en sa faveur.

Sera entré dans les comptes du second sindic 85 fl. 8 sols pour la dépense qu'il a faite pour le feu de joie qu'il a fallu faire par ordre de M. de Choulembourg, occasion de la paix.

Le second sindic exhibe un ordre de M. Bally, subdélégué en Chablais, portant que la ville fournira un quart de livre de chandelles poids de marc et deux tourbes pour chaque jour, pendant que le détachement du régiment de Savoie restera à Thonon. — Le second sindic, pendant qu'il sera à Chambéry, présentera une requête au Seigr intendant pour en être remboursé, comme aussi pour le prier de permettre de faire une répartition sur tous les bourgeois et habitants pour le remboursement des 900 livres du *donnatif.*

De plus, M. le second sindic a représenté que MM. les Chevaliers tireurs supplient MM. du Conseil de vouloir leur accorder la somme de 100 fl. pour pouvoir achever le prix fait qu'ils ont donné pour finir la hutte de leur tirage. — Le Conseil leur accorde la finance d'un bourgeois et même la pistole de la séance du Conseil, lequel bourgeois ils représenteront ensuite pour prêter le serment en tel cas requis.

Et d'autant que le Conseil souhaite faire rafraichir les privilèges accordés à la ville par S. A. R. et de recourir à M. l'Intendant pour ce sujet, on ira à la

sortie de la séance, aux Capucins chercher dans le coffre, où sont les papiers de ville, les privilèges ci-devant accordés, avec le livre-maître, pour les faire voir audit intendant.

18 Août 1713. — C. O.

A été reçu bourgeois de la présente ville le Sr Jean Thomas Buffrary, fils de feu Claude Buffrary vivant notaire et secrétaire de la vallée de La Perrouse, lequel a prêté serment particulier entre les mains de M. le premier sindic et payé la finance de 3 pistoles, immédiatement délivrées au Sr Joseph Michaud, procureur du tirage, pour appliquer aux réparations dudit tirage.

30 Août 1713. — C. O.

Le second sindic fait relation de son voyage à Chambéry : arrivé à Aix, il est allé voir M. le marquis de Coursinge, pour le prier de vouloir prêter à la ville les 900 l. du *donnatif*, ce que ce dernier a fait aux espèces de 61 louis d'or et demi, à raison de 29 fl. 2 sols 9 den. monnaie de Savoie le louis d'or sur le pied de la diminution, ledit Sr second sindic ayant fourni *du sien* un quart d'écu neuf et 7 sols de Savoie, pour faire le complément de ladite somme de 900 l. sur le pied de la diminution. — A Chambéry, le Sr intendant se trouvant parti pour Turin, son secrétaire l'aurait adressé au trésorier général Salliet pour encaisser les 900 l. et en donner quittance, laquelle est datée du 25 de ce mois, signée Duchesne pour M. le trésorier général Salliet, laquelle quittance il a laissée entre les mains du Seigr marquis de Coursinge, avec la procure que le Conseil lui avait faite, et une cédule, que ledit

Sr Pennet lui a faite, portant promesse en sa faveur, dès qu'il serait arrivé à Thonon, de ladite somme de 900 fl., ainsi que de 741 fl. monnaie de Savoie pour les censes et servis qui lui sont dûs depuis l'année 1700 jusqu'à 1712, tous deux inclus à raison de 57 fl. par an.

— Et ledit second sindic s'étant apperçu que M. l'intendant aurait accordé une répartition sur les bourgeois et habitants aux autres villes qui avaient payé un *donatif*, il aurait prié M. Mago, son secrétaire et le Sr Falquet, qui travaille dans ladite intendance, de vouloir procurer à la ville ladite répartition, lesquels lui auraient répondu que le Conseil n'avait qu'à en dresser l'état et l'envoyer ensuite à l'Intendance, afin que le Seigneur intendant puisse mettre son ordonnance au bas.

Le second sindic serait ensuite allé chez M. le Maître Borré, Me auditeur dans la Chambre des Comptes, excusant M. le Me Favre, pour faire compte des impositions payées aux Français, par lequel compte la ville se trouve avoir entièrement payé les 21 quartiers et 40 huictains imposés pour l'année 1712, et encore 52 livres 5 sols de plus, et pour les 11 quartiers deux tiers de vingt quattrain, la ville se trouve devoir pour toutes impositions dues aux Français pour l'année 1713, y compris la capitation, la somme de 6336 l. 19 sols 6 deniers, sur quoi n'ayant payé que 4203 l. 13 sols 8 den. la ville se trouve devoir, y compris la capitation, 2133 livres 5 sols 6 deniers.

Ledit Sr Sindic a laissé aussi audit Seigr Me Borré un état des fournitures faites aux Français et des autres prétentions de la ville pour regard des loyers, maisons

et granges fournis aux Français pendant la guerre pour entrepôts de foin, avoine, etc.

Le Second sindic a vaqué huit jours avec un valet de ville, tous deux à cheval; sa dépense se monte à 160 fl., y compris le louage des chevaux et un écu neuf payé au secrétaire de M. le Mᵉ Favre pour l'état qu'il a dressé audit Sʳ second sindic et la copie qu'il lui a remise, etc.

31 Août 1713. — C. O.

Il est représenté l'ordre de M. le Mᵉ auditeur Favre de faire visiter les poids de la ville, de réformer ceux qui ne seront pas justes, et défendre aux particuliers de s'en servir, faute de quoi il le ferait lui-mème, mais qu'il ne voulait pas déroger à la *cognoissance* de la ville, attendu qu'il sait qu'elle a le droit de police; en suite de quoi le Conseil a fait la visite des poids. (Suivent dans le registre les noms des personnes dont les poids ont été visités et les observations faites).

Voici les noms cités :

Jean Mauroz — Nicolas Pinet, hôte — Charles Margel, revendeur — Jean-Baptiste Margel — Jacques Pissot — Abraham Puthoud — Veuve Perroud — Claude Dufresne — Jacques Vaudaux, ferratier — Femme Hugard, boulangère — La Converset, boulangère — Veuve Metral Chastillion — Henri Dubouloz, hôte — Pierre Maistre — Isaac Gravier, hôte — Femme de Joseph Catin, revendeuse — Pierre Arpin — Jean Bugnet, chapelier — Nicolas Perrière, cabaretier à Rive — Jean Favre — Jacques Jeandin — Veuve de Jean Deruaz — Veuve Merendon — Philibert Fillion,

batelier et cabaretier — Veuve Challande — Jean-François Rosset, revendeur — François Portier — Bernard Moüillie, pêcheur — Anne Chappuis — Claude Rollier — Jeannet Charbon — Jean Chenevier — Veuve Rouge — Veuve Magnin — Jean-Claude Megevand — Garin Giroud — Jacques Cologny — Jacques Jourdan, marchand — André Granjuz, tanneur — Marion Favier, cabaretière — Michel Chappuis — Pierre Flocquet et Guillaume Joly, bouchers — Jean Lavadie, boucher — Joseph Chevallet, boucher.

24 Septembre 1713. — C. O.

Prestation de serment des gardes vignes rière Concise, Vongy et Tully. — On fera publier admodiables les châtaignes des bois de la ville.

Sera entré dans les comptes du second sindic 15 fl. pour 12 livres de chandelles et 11 fl. 9 sols pour 94 tourbes, à raison d'un quart de livre de chandelles et 2 tourbes par jour que la ville a été obligée de fournir aux soldats du régiment de Savoie qui montaient la garde au port de Rive pour empêcher l'entrée des étrangers, à commencer ladite fourniture dès le 6 Août dernier jusqu'au 22 courant, etc.

De plus, a été signé en conseil le cahier de la répartition de 900 l. du *donnatif* imposé sur les bourgeois, habitants et forains de cette ville, qui a été remis au Sr Genevois, prêt à partir pour Chambéry, lequel a été prié d'obtenir l'ordonnance que M. l'Intendant Palmaz a promis d'accorder à la ville pour en faire l'exaction.

8 Octobre 1713. — C. O.

Le second sindic fait l'ouverture d'une lettre écrite à la ville par Sa Majesté le Roi de Chypre et de Sicile, Notre Auguste Souverain, dont la teneur suit, ainsi que la lettre de S. E. Mgr le Marquis de St Thomas, secrétaire et ministre d'Etat de S. M.

TENEUR DE LA LETTRE ÉCRITE PAR S. M.

A LA VILLE DE THONON

Le Roy de Sicile et de Chipre etc.

Tres Chers bien aimes et feaux Apres avoir receu la Ratiffication du Roy Catholique du traitté de paix par Nous conclu avec Sa Majesté, par lequel le Royaume de Sicile nous est cédé, Nous en avons pris le titre et la dignité de Roy. Nous sommes persuadé que vous ne pourrés qu'apprendre avec beaucoup de Joye un avantage si considerable a l'accroissement de Nostre Couronne, et a l'utilité commune de tous nos Estats. Et comme il nous est Indispensable d'aller prendre personnellement la possession de ce Royaume, et que pour ce sujeet Nous sommes à la veille de nostre despart, Nous laissons Icy un gage bien cher et un autre nous mesme en la personne du Prince de Piemont Mon fils en qualité pour nostre Lieutenant General pour gouverner Nos peuples bien Aimes pendant Nostre absence. Ce que nous voulons bien vous faire scavoir, estants persuades de la Continuation de vostre zele et de vostre fidelité, et que vous nous en donnerés des preuves dans cette occasion. Et sur ce Nous prions dieu qu'il vous ait en sa saincte

et digne garde. A turin ce 24 : 7bre 1713. Signé *V Amedeo.*

TENEUR DE LETTRE

DE S. E. M. LE MARQUIS DE St THOMAS.

Messieurs. Je me remet à la cy Jointe de Sa Majesté en vous disant que dans la Response que vous luy ferés vous devrés d'ores en avant la traitter de Sire et de Maiesté en mettant au dessus de la lettre, A Sa Majesté, Quant aux Princes fils de Sa Majesté vous devrés à l'occasion que vous leurs escrirés les traitter d'Altesse Royale, et quant au Prince de Piedmont vous y adjouterés au dessus de la lettre la qualité de Lieutenant general de Sa Majesté, Je suis avec un attachement Inviolable, Messieurs, vostre tres humble et tres affectionné serviteur. Signé *de St Thomas. A turin ce 22 7bre 1713.*

« En suite de quoy il a esté delibéré que Messrs les sindics se donneront l'honneur d'escrire à S. M. pour luy souhaitter un heureux voyage et luy rendre des tres humbles actions de graces de l'honneur qu'il a fait à cette ville en luy fesant part de la paix faite entre luy et la france et l'Espagne.... Comme aussy que l'on escrirat à S. A. R. Monseigneur le Prince de Piemont pour le feliciter de ce que S. M. l'a créé son lieutenant general dans ses Estats, et luy demander l'honneur de sa royale protection, et que l'on escrira de mesme à Leurs Excellences Messrs les Marquis de St Thomas et de Coudré pour les féliciter sur leur promotion au Collier de l'Ordre. »

De plus, le second sindic représente que, s'étant

apperçu que M. Le Jeune, qui est pourvu de la trésorerie de Chablais, se *jacte* d'avoir obtenu la permission de l'exercer dans la ville d'Evian, il a écrit à M. le marquis d'Entremont, premier président de Chambre, et à M. le Patrimonial Morand, auxquels il a envoyé à chacun une copie des privilèges de la ville, par lesquels il est expressément porté que le trésorier fera sa résidence actuelle dans cette ville.....

Sera entré dans les comptes du second sindic 18 sols payés à ceux qui ont fait la copie desdits privilèges; — 25 fl. à Henry Dubouloz pour le repas pris par le Conseil lors de la répartition des 900 livres du *donnatif*.

Sont nommés les conseillers et *preudhommes* pour faire la visite des vignes.

11 Octobre 1713. — C. O.

Après avoir entendu le rapport des experts, on établit les emprises des vendanges blanches et servagnines.

15 Octobre 1713. — C. O.

Il est donné lecture de la lettre ci-après ténorisée écrite à la ville par S. E. Monseigr Gaud, premier président du Sénat et commandant en Savoie :

Messieurs En suite des glorieux avantages dont il à plut à Dieu d'illustrer la Maison Royale vous ne manquerés à l'exemple de cette capitale de faire deux feux de joye Les Bourgeois prendront les armes et la feste se terminera par des Illuminations Je suis persuadé que vous donnerés dans cette occasion des marques de vostre joye par toutes les demonstrations capables de faire paroitre vostre zele envers le Roy Je suis parfaitement, Messieurs, vostre tres humble

et tres obeissant serviteur. Signé *par le Seigr Premier President Gaud. Chambery ce 13 :* (ou 3) *8bre 1713.*

En suite de cette lettre a été délibéré que l'on ferait le feu de joie le dimanche avant la *Toussaincts* pour finir par les illuminations que l'on aurait fait faire la nuit dudit feu de joie. Mais comme Monseigneur de Genève est à présent dans cette ville, et que M. le second sindic a pris la liberté de lui proposer que la ville ferait faire aujourd'hui le feu de joie s'il voulait lui faire l'honneur d'y mettre le feu, ce qu'il a agréablement accepté, même avec des marques de joie et de reconnaissance, — Sur quoi il a été délibéré que l'on fera aujourd'hui ledit feu de joie avec les illuminations, et qu'à cet effet l'on fera publier que tous les bourgeois et habitants aient à prendre les armes et à mettre des chandelles allumées dans les fenêtres incontinent après que l'on aura chanté le Te Deum, et que Monseigneur l'Evèque de Genève aura mis le feu audit feu de joie, la dépense duquel sera entrée dans les comptes de MM. les sindics. Pour commander la bourgeoisie qui sera sous les armes le Conseil a commis et député le Sr avocat Dufresne, conseiller céans et capitaine de ville, et le Sr Michaud, banderet et conseiller de ville, fera arborer le drapeau incontinent après que le tambour aura battu, et l'on fera délivrer aux soldats, qui seront jugés capables de porter les armes et dont les armes seront en état, à chacun trois onces de poudre fine, n'y en ayant point d'autre dans le bureau.

— Il sera entré dans les comptes du second sindic 54 fl. par lui payés à Henri Dubouloz pour le repas pris par les conseillers, tant du particulier que du général,

et les experts qui ont été choisis pour la visite des vignes, comme aussi 4 fl. délivrés aux gardes des vignes « ainsi qu'est la coutume », et 4 fl. 6 sols pour faire des serrures et clefs aux deux portes des archives.

28 Octobre 1713. — C. O.

— Procès-verbal dressé par les gardes des bois de la ville contre la veuve de Nicolas Chavanaz, Mauris Bajole et Pierre Servoz, qui auraient conduit leur bétail dans lesdits bois. — Assignés à comparaître, et vù que le mème fait s'est présenté il y a une quinzaine de jours, les délinquants sont condamnés à la séance du Conseil et à la course des forestiers, de sorte que chacun devra payer 4 fl. et 2 sols.

— Le second sindic exhibe les réponses du Président d'Entremont et du Patrimonial Morand à propos du trésorier du Chablais Le Jeune, et dont voici la teneur.

TENEUR DE LA LETTRE
ÉCRITE A LA VILLE PAR MONSIEUR D'ENTREMONT,
PREMIER PRÉSIDENT EN CHAMBRE

Messieurs. vous aurés veu par la lettre que j'écrivis hyer à Monsieur le Marquis de Coursinge que la Chambre avoit preveu la peine ou vous me paroissés par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire que j'ay esté bien aise de communiquer à Messieurs de laditte Chambre, ce que ie fis hyer à l'assemblée que nous fimes en leurs lisant la copie de vos privileges, quy ont estés trouvés si precis sur le comte de la tresorerie que vous ne devés rien craindre la dessus, d'autant plus que l'arrest de la verification de Mr le Jeune porte que la tresorerie sera exercée a Thonon,

Je voudrois bien avoir des occasions plus importantes à vous rendre mes services vous me trouverés tousiours bien empressé à le faire el à vous marquer l'attachement et le respect avec lequel je suis Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé *d'Antremont, aux Marches le 11 8bre 1713.*

TENEUR DE LA LETTRE DE M. LE PATRIMONIAL MORAND

Messieurs. J'ay fait lecture à la Chambre dans la seance extraordinaire de ce matin de vos privileges contenus dans les patentes de S. M. de 1686, ou il est porté entre autres que le tresorier de Chablais residera dans vostre ville comme capitale, La Chambre avoit desia reservé vos droits quoy que nous n'eussions pas receu vos lettres, Je me feray tousiours un sensible plaisir de vous marquer la parfaite consideration et l'attachement sincère avec lequel je suis, Messieurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé *Morand. a Chambery le 10: 8bre 1713.*

De plus, l'on a établi les emprises des vendanges rouges.

— Il sera entré dans les comptes du second sindic 101 fl. 8 sols pour le feu de joie du dimanche 15 courant auquel Monseigneur a mis le feu et 1 fl. délivré pour faire porter 15 sacs de munition à Rive pour les transporter à Belle rive.

2 Novembre 1713. — C. O.

Il est fait lecture de l'ordonnance de S. E. Monseigr Antoine Gaud, premier Président au Sénat et Commandant en Savoie, contenant douze articles concernant la *Santé*, portant interdiction de tout commerce avec la

ville de Genève, les Etats des Suisses et les *Valesiens*, sous les peines portées par ladite ordonnance, ainsi que l'ordonnance de M. le Chevalier Fichet, député par S. A. R. Monseigr le Prince de Piémont comme inspecteur général de deçà les Monts pour les affaires de la *Santé*, par laquelle il ordonne à la ville d'établir des gardes, tant à la ville qu'aux portes et dans les endroits que le Conseil jugera plus à propos pour le fait de la *Santé*, et de députer des conservateurs particuliers qui en prennent soin, qui reconnaissent les certificats des passants et qui donnent des *billets de santé* à ceux qui sortiront de la Province.

En suite de quoi a été délibéré que l'on priera deux conseillers du Conseil général pour veiller aux portes et autres endroits où l'on fera la garde, et examiner les passeports de ceux qui entreront dans la ville et en sortiront, et que l'on commandera des bourgeois pour y faire la garde; et, d'autant qu'il y a trop de portes et endroits ouverts à garder, a été délibéré que l'on fermera la porte de Genève, celle de la Visitation et celle de *Sur Bassus*, et que l'on ne laissera ouvertes que les portes d'Evian et des Mininnes. Après quoi l'on établira deux secrétaires pour signer les *billettes de santé*, auxquels le Conseil donnera un petit gage. Et comme l'on a eu avis qu'il y a du bétail infecté rière les Châteaux vieux, Massongy et autres lieux, on fera publier cejourd'hui défenses à tous particuliers des endroits suspects et où le bétail est infecté, d'en amener dans la ville de Thonon, sous peine d'être arrêtés et leur bétail jeté à la voirie, et l'on fera de même défense à tous bourgeois et habitants de la ville

et son ressort de jeter leur bétail dans les vignes, sous peine de l'amende et confiscation du bétail. — Et d'autant que plusieurs personnes étrangères inutiles et inconnues viennent habiter en la présente ville, sans aucune permission du Conseil, on fera publier aujourd'hui défense à toutes sortes de personnes étrangères de venir habiter en ville sans permission du Conseil, et à tous bourgeois et habitants de louer leurs maisons à aucun étranger sans permission, sous peine de l'amende et d'être rayés de bourgeois.

5 Novembre 1713. — C. O.

Attendu que nul de ceux qui habitent la présente ville sans autorisation n'a comparu céans pour être reçu habitant et pour payer l'habitation du temps passé, nonobstant la publication faite le 27 juillet, l'on fera derechef publier ladite ordonnance, avec commandement, qui sera fait à tous ceux qui n'auront pas pris des lettres d'habitation dans la huitaine, de sortir de la ville avec leurs familles, s'ils en ont, et l'argent qui proviendra desdites habitations sera appliqué à réparer l'hôtel de ville, dont les chambres se trouvent en partie ruinées par les entrepôts qu'on y a faits de blés et farines pendant la guerre.

— Il sera de nouveau publié défenses de conduire du bétail dans les vignes, à la réserve des moutons, et défenses à tous de tenir des chèvres, étant enjoint à tous ceux qui en auront de s'en défaire dans la huitaine, sous peine de confiscation et d'être procédé à information contre eux. — Sera entré dans les comptes du second sindic 3 fl. 3 sols payés, par ordre

de M. le Chevalier Fichet, aux bateliers qui ont conduit les soldats invalides à Evian.

Novembre 1713. — C. O.

Il est fait lecture de la lettre écrite à la ville par S. A. R. Monseigr le Prince de Piémont en réponse à celle que la ville lui avait écrite. — Il a été délibéré que cette lettre serait ci-après ténorisée, ainsi que celle de M. le comte Operti, secrétaire d'Etat, et les lettres des marquis de Coudrée et d'Entremont en réponse de celles que la ville leur avait écrites pour les féliciter sur les charges dont S. M. les avait honorés, savoir le premier du grade de général de la Cavalerie, et du Collier de l'Ordre et l'autre de la première présidence de la Chambre des Comptes de Savoie.

COPIE
DE LA LETTRE QUE LA VILLE DE THONON A ESCRIT A S. M.
EN REPONSE DE LA LETTRE DU ROY

Sire,

Nous ne sçaurions exprimer à V. M. la joye qu'at répandu dans nos cœurs la lettre dont il vous at pleü nous honorer en nous faisant part de votre voyage pour aller en personne prendre possession du royaume de Sicile, et nos expressions sont trop foibles pour vous en rendre des dignes actions de grace

Nous sçavions Sire que rien ne pouvoit arrêter le cours de vos glorieuses conquetes puisque la sagesse les forme et les conduit elle mesme ; la fortune les accompagne ; la valeur les executte et la gloire les couronne ; quelle joye pour vos subiets Sire de vous revoir loing des perils qui nous faisoient trembler, et enfin couvert des plus beaux lauriers qui ayent cou-

ronné la teste des heros dont vous etes le plus parfait modele lamour des peuples et l'admiration de toutte la posterité;

Il ne nous reste Sire qu'a vous remercier de nous avoir laissé un autre vous mesme pour gouverner ros peuples en votre absence, qui seront sans doute tres heureux soubs son gouvernement; puisque ce glorieux prince n'at qu'a marcher sur les glorieux vestiges de S. M. loing d'aller chercher des modeles dans les siecles passés et parmy les nations étrangeres;

Nous osons auiourdhuy fondés que nous sommes sur votre royale bonté demander a V. M. la continuation de sa royale protection; et nous demanderons incessamment au Ciel par des prieres publiques que nous faisons faire la continuation de vos prosperités, et un heureux et prompt retour de V. Maieste en parfaicte santé; nous luy demanderons la prolongation de cette belle et mervellieuse vie que l'amour de la gloire et celuy que vous aves pour vos peuples vous a fait exposer si souvent avec tant de valeur et d'intrepidité; nous luy demanderons aussy la continuation de la santé pretieuse de S. M. cette auguste et pieuse reine, et celle de votre royale famille qui fait l'admiration de l'univers, le bonheur et la tranquillité de l'europe; la gloire et les delices de vos subiects, et particulierement de ceux qui ont l'honneur de se dire avec une entiere soumission un profond respect et une fidelité inviolable

Sire *De V. M. les tres humbles et tres obeissants et tres respectueux serriteurs et subiets les sindics et conseil de la ville de Thonon.*

COPIE DE LA LETTRE

ESCRITTE A S. A. R. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE PIEDMONT

L'honneur que Sa Maiesté votre royal et tres honnoré Pere et notre auguste souverain vient de nous faire par l'advis qu'il luy at pleü de nous donner de son départ pour aller en personne prendre possession de son royaume de Sicile, et qu'il at estably V. A. R. pour gouverner ses étals pendant son absence, nous engage monseigneur de vous feliciter incessamment sur ces deux illustres evenements; le premier avoit d'abord jetté la frayeur et la crainte dans nos esprits, mais l'autre l'at incontinent dissipé puisque Sa Maiesté nous at laissé un gage pretieux et un autre luy mesme pour gouverner ses peuples, Ce sont les propres expressions de la lettre dont il nous at honnoré, ce qui nous at tous comblé d'une joye infinie par le bonheur que nous avons lieu d'attendre d'un si doux gouvernement si V. A. R. veut bien nous honnorer de sa royale protection que nous prenons la liberté de luy demander avec toutte la soumission et la confiance possible

Ouy monseigneur nous avons lieu de tout esperer d'un prince que la sagesse consellie ; que la valeur anime ; et que la justice et la pieté accompagne dans touttes ses actions ; et il est seur qu'apres Sa Mé jamais prince ne fut plus capable que vous de rendre la royauté non seulement saincte et venerable mais encore aymable et chere a ses peuples ; et l'on peut dire monseigneur que vous seriés l'un et l'autre inimitables; Si ce grand Roy ne vous avoit pas pour son successeur et si vous n'eussiés pas un tel pere pour

exemple V. A. R. monseigneur n'at pour cela qu'à suivre les traces glorieuses de S. M. et votre pieté transmettrat enfin vos vertus avec votre sang a une posterité qui fairat tousiours la gloire de son siecle ; et laquelle si nos vœux sont exaucés ne finirat qu'avec le monde

C'est le souhait de touts les peuples de cette ville Capitale de Chablaix qui aurat soing de faire faire des prieres publiques pour demander a Dieu l'heureux retour de Leurs Més et la félicité de leurs gouvernement pendant leurs absence, qui vous est sans doulte tres sensible ainsy qu'a nous qui avons l'honneur d'etre avec un profond respect, une entiere soumission et une fidelité inviolable

Monseigneur

De V. A. R. *Les tres humbles ; tres obeissants et tresrespectueuxserviteurs et subiets*
Les Sindics et Conseil de Thonon.

COPIE DE LA RÉPONSE FAITTE A LA LETTRE SUS ESCRITTE PAR S. A. R. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE PIEDMONT

A nos tres chers bien amés et feaux Les sindics et Conselliers de la ville de thonon

Le Prince de Piedmont Lieutenant general de Sa maiesté tant deça que dela les monts et Cols

Tres chers bien amés et feaux, nous avons receu avec plaisir la lettre que vous nous avés escrit le douze de ce mois sur lelevation a la Couronne de Sicile du Roy monseigneur mon tres honnoré Pere ; et sur ce qu'il nous at confié le gouvernement de ses états pendant son absence ; La joye que vous avés ressentie

a ce subiet est une nouvelle preuve de votre zele et de votre fidelité qui nous at eté fort aggreable et qui nous promet que vous continuerés a nous en donner des preuves dans les occasions qui se presenteront; ce qui nous convierat aussy de plus en plus a vous temoigner notre bonne volonté en votre endroit. priant Dieu sur ce qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde a la venerie ce 24 8bre 1713. Signé *Victor Amedée* et contresigné *Operty*.

COPIE DE LA LETTRE ESCRITTE A LA VILLE
PAR MONSIEUR LE COMTE OPERTI, SECRÉTAIRE DE S. A. R.
MONSEIGNEUR LE PRINCE DE PIEDMONT

Messieurs j'ay l'honneur de vous envoyer la reponse cy jointte de S. A. R. a la lettre que vous luy avés escrite qu'elle al fort aggrée; je profite avec tout l'empressement possible de celle occasion puisqu'elle me fournit une aggreable ouverture de vous offrir mes serrices et de vous asseürer que je souhaiterois de pouvoir vous faire connoitre par les effects que ie suis veritablement messieurs volre tres humble et tres obeissant serviteur Le comte Operti.

A la venerie ce 24 8bre 1713.

14 Novembre 1713. — C. O.

MM. les sindics représentent que Me André Vincent, qui tient à présent le *Banc à sel* de Thonon, demande à être reçu Bourgeois; et d'autant que c'est un fort honnête homme, qui habite dès longtemps dans la présente ville, et qu'il est au service de M. le marquis de Coursinge, en considération de ce, le Conseil le

reçoit. Il a prêté le serment accoutumé et a payé la finance et les régales du Conseil.

— Le Conseil reçoit aussi comme Bourgeois hon^ble Jean-Baptiste Margel, de Villars, paroisse de Perrigner, marchand, habitant dans la présente ville, parce que c'est « un homme sage et docile qui a épousé la fille d'un bourgeois. » Il a prêté serment et payé la finance et les régales du Conseil.

Lesdites régales ont été distribuées en Conseil.

23 Novembre 1713. — C. O.

On publiera le cahier contenant la répartition des 900 livres de *domatif* fait au Roi (outre les 121 fl. pour le gage de l'exacteur), au bas duquel est l'ordonnance de M. l'Intendant ordonnant à tous ceux inscrits de payer dans la huitaine après la publication, et l'on écrira une lettre à tous les Bourgeois pour les obliger à payer leur part taxée, afin que la ville ne soit pas obligée de leur envoyer des soldats en pure perte.

— Contraventions dressées contre des particuliers qui ont mené du bétail dans les vignes. — Ils sont condamnés à la séance du Conseil, aux droits de geôle et à la course des *messeliers*.

— Sera entré dans les comptes du second sindic 50 sols de Savoie, sur le pied de la diminution, pour les lettres que la ville a écrites à S. M., à S. A. R. le prince de Piémont, à MM. les marquis de Coudré et de St Thomas, lesquelles lettres avaient été adressées *par la poste* par le second sindic étant à Chambéry à M. Genevois — ainsi que 2 fl. pour le louage d'un cheval pour porter un sergent invalide à Bellerive.

23 Novembre 1713. — C. O.

Il est fait le taux du vin comme suit pour l'année courante :

Le quart. de vin serv. vieux et bon vin bl. vieux 1 fl.
nouveau et vin bl. nouv. 10 s.
rouge vieux . . . . . 10 s.
nouveau . . . . . 7 s.

avec défense d'excéder ledit taux et de faire entrer aucun vin étranger.

9 Décembre 1713. — C. O.

Sur la demande d'hon^ble^ Jean feu François Deplan, de Chamony en Faucigny, d'être reçu Bourgeois, le Conseil ayant réfléchi qu'il est demeuré plusieurs années dans cette ville sans avoir donné d'autres marques que celles d'un honnête homme, il a été reçu et a payé la finance de 42 fl. et 21 fl. pour la séance de MM. du Conseil, qui ont été présentement distribués.

De plus a été faite lecture de l'Edit de S. M. du 24 septembre dernier, par lequel il est ordonné à toutes les villes, paroisses et villages des Etats de S. M. de prendre un rôle fidèle et exact de tous les hommes et garçons, domestiques et autres, habitant dans chaque lieu, avec leur âge, qualité et profession. Pour cet effet, chaque dizaine a été distribuée comme ci-après, savoir : la dizaine de la Croix à M. le second sindic, celle du Château et du bourg de Rive à M. Martiny, celle de Chancot à M. Dufresne, celle des Augustins et St Sébastien à M. Vignet le père, celle de l'*Asle* à M. Guyon, celle de Vallon à M. Vignet le fils, l'*ameau* de Concise à M. de Nernier, *celui* de Vongy et Tully à M. Buttet,

Corsent, Morcy, Marclaz, Chessy, l'Hermitage et Collonge à Mᵉ Louis Degenève.

Et après que chaque conseiller aura pris son rôle, il sera procédé à la facture des trois minutes portées par l'Edit de S. M.

On entrera dans les comptes du second sindic 8 fl. 8 sols, dépense des deux flambeaux que la ville a envoyés pour faire honneur à la sépulture de M. le lieutenant Bally, ci-devant conseiller céans.

17 Décembre 1713. — C. O.

Le second sindic exhibe une requête présentée en Chambre par le Seigr sénateur de Loisinge pour faire rayer sur le Cottet de Thonon les biens de la fondation de la *Chapelle de Thuiset* comme étant des anciens biens d'église. — Pour prévenir tout procès, le Conseil a délibéré qu'on prierait ledit Seigneur de rendre à la ville l'obligation qu'elle a passée en 1706 en faveur de Mme la chevalière de Foras, sa fille, pour payement de la moité du finito des comptes rendus par le feu Sr avocat Moret pour les années 1688, 89, 90 et 91, ainsi que pour la moitié des divers articles desdits qui avaient été mis en souffrance et dont ils ont rapporté quittance depuis portant la somme de 384 florins, suivant les précédentes délibérations. — Moyennant cette restitution le Conseil rayera du Cottet les biens de ladite fondation qui sont tirés à 14 sols 6 deniers par quartier, et si le sénateur de Loisinge accepte cette proposition, les Srs avocat Martiny et Vignet, conseillers céans, sont commis pour en passer contrat en présence des Srs avocat ou procureur de ville.

— De plus, ledit second sindic aurait aussi représenté que M. de Brotty d'Antioche est dans le dessein de se pourvoir en Chambre pour faire faire le rejet de quelques particules de prés et champs qu'il a achetées de divers particuliers rière Morcy, à moins que la ville ne veuille les rayer du Cottet, auquel cas il offre de payer à la ville ce dont on conviendra pour ce regard, ou de remettre un fond, en argent ou en terre, qui rendra à proportion, ce que le Conseil a accepté, à condition néanmoins que l'on fera ledit compte sur le pied de dix quartiers et demi et huictain par année, sur le pied des quartiers de taille avant la guerre, et les mèmes conscillers sont commis au cas d'acceptation.

— On fera publier aujourd'hui, à l'issue des vèpres, le taux du pain sur le pied de 18 fl. la coupe de froment, en sorte que le pain de sol devra peser 4 onces et demi, le pain de 2 sols 9 onces, et ainsi à proportion, la livre de pain blanc devra valoir 3 sols 9 deniers, celle de pain moyen 2 sols 10 deniers.

31 Décembre 1713. — C. O.

Le second sindic a représenté qu'il avait fait publier admodiables les fermes du *grand four* et de la *leyde* pour aujourd'hui, en maison de ville, et, comme il ne s'est trouvé personne qui ait fait meilleure condition et *parti* que les hon^bles^ Noel Culliery, Jean François et Claudy Grange, qui ont misé la ferme de ladite leyde, tant pour eux que pour leurs nommables, à 400 florins annuellement, payables quartier par quartier, ladite leyde leur a été expédiée pour trois ans, à commencer le premier jour du prochain mois de janvier, moyen-

nant 42 florins d'*épingles*, qu'ils ont présentement délivrés, et que l'on en passera admodiation de main privée.

La ferme du *grand four* a été continuée à honnête Noel Culliery pour trois années prochaines, à partir du premier janvier comme précédemment, et sous la ferme annuelle de 500 florins, payables quartier par quartier, et il a payé la *pistole de régales* du Conseil, et dont sera passée admodiation, en foi de quoi ledit Culliery a signé.

ANNÉE 1714

2 Janvier. — C. O.

Il est procédé à l'élection des sindics, suivant la coutume et en conformité des statuts de Nos Augustes Souverains. MM. de Drallians et Pennet sont priés de continuer leurs bontés et leurs soins à la ville pour l'année courante, lesquels ont très-humblement remercié MM. du Conseil en les priant d'en choisir deux autres.

M. l'avocat Dufresne et M. Guyon, procureur de ville, sont commis pour prier M. le juge-maje, et, en son absence, MM. ses *fiscaux*, pour assister cette après dinée au Conseil général.

2 Janvier. — Conseil général.

A l'unanimité de toutes les voix, MM. de Drallians et Pennet ont été confirmés pour sindics de l'année courante.

Pour auditeurs des comptes ont été nommés et

confirmés les mêmes, savoir les Srs Martiny et Genevois, du Conseil particulier, et Sp^ble^ Joseph Bally et Me Jean George Demœruel, du Conseil général.

21 Janvier 1714. — C. O.

M. le Juge-maje aurait envoyé un ordre pour rétablir le corps de garde que la ville faisait faire ci-devant, en observant qu'il y eût toujours une personne lettrée pour lire les passe ports et certificats et arrêter ceux qui n'en seraient pas munis. Mais comme le susdit ordre ne fait aucune mention d'aucun ordre supérieur, le Conseil n'a pas pu se résoudre à fatiguer le bourgeois *sans qu'il apparoisse* d'un ordre de Monseig^r^ le Commandant et de M. l'Intendant. — On écrira à S. E. Monseigneur le Commandant en Savoie pour savoir ses intentions sur ce sujet.

On fera publier la révision du Cottet de la taille de la présente ville, avec injonction à tous ceux qui auront vendu, acheté ou échangé des biens en 1713 de s'aller charger ou décharger entre les mains de Me Paraz, châtelain royal.

De plus, comme il se commet divers vols et larcins, auxquels peuvent bien contribuer les gens étrangers et inconnus qui sont dans cette ville ; pour prévenir un tel abus, on fera publier cejourd'hui, à son de tambour, inhibitions et défenses à tous bourgeois et habitants de retirer aucuns étrangers, vagabonds et inconnus, sous peine de l'amende et même de châtiment corporel, s'il y échecoit, avec injonction à ceux qui en retirent de les congédier, sous les mêmes peines que dessus.

On fera publier défense de déposer ni décharger

aucun bois dans les places publiques ni dans les rues, avec injonction à ceux qui en ont de les retirer, à peine de l'amende, étant aussi fait défense de mettre les fumiers et de faire litière dans les rues, avec commandement à ceux qui en ont de les enlever dans trois jours, sous peine de l'amende.

On fera publier le payement du *donnatif*, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte.

31 Janvier 1714. — C. O.

M. le seond sindic représente qu'il est arrivé dans cette ville un homme envoyé exprès par M. l'Intendant pour retirer les pièces justificatives des prétentions que la ville a contre les Français, lequel messager a ordre d'aller dans toutes les paroisses pour y retirer lesdites pièces, sous peine d'être déchues de leurs prétentions.

Sur quoi le Conseil a délibéré que le Sr second sindic remettra audit messager les pièces énoncées dans l'état général que ce messager a en mains, savoir : la quittance du Sr Charmont de la Rochette de 50 livres que la ville a été obligée de lui payer, ainsi que la quittance de 60 fl. de Nicolas Pinet, pour la dépense faite par le détachement dudit Charmont de la Rochette ; — le certificat du Sr avocat Vignet, pour lors subdélégué en Chablais, constatant que la ville aurait fourni un bœuf et deux vaches sur l'ordre de M. de la Chèse du 29 juin 1710, duquel bétail, estimé 126 livres par ledit Sr subdélégué, la ville n'a pas pu être payée ; — plus une quittance du Sr avocat Grept, portant la somme de 562 fl., pour le loyer de la *Maison des Mitrons*, proche

le grand four, pendant neuf ans et quatre mois, à raison de 60 fl. par an ; — plus un certificat du Sr Volives, commis aux vivres, attestant que la ville aurait fourni deux salles de la Maison de ville pour l'entrepôt des grains, au bas duquel est le certificat du Sr Subdélégué Viguet ; — plus trois quittances de MM. Bened, Delasaulge et Baud, constatant que la ville a fourni des chambres pour l'entrepôt des avoines, et des granges et magasins pour l'entrepôt des foins ; — plus un billet soit cédule de 7 livres 7 sols dus à Claude Cardinaud par un dragon nommé Bouvier, de la Compagnie de Prades ; — et finalement un reçu de 24 frcs pour la dépense d'un détachement commandé par les nommés Populus et Comtet.

On fera publier aujourd'hui le taux du pain à raison de 19 fl. la coupe de froment, sur quel pied le pain de sol doit peser 4 onces et la livre du pain blanc doit valoir 4 sols, et celle du pain bis 3 sols 6 deniers.

23 Février 1714. — C. O.

Dans lequel conseil M. le second sindic a représenté que Me Deleschaux, exacteur de la ville, lui a déclaré qu'une partie des Bourgeois refusent de payer le *donnatif,* en alléguant que les revenus de ville sont plus que suffisants pour cela, jusques là qu'ils ont mis un placard dans les carrefours par lequel ils demandent qu'on ait à faire rendre compte à MM. les avocats Vignet, Martiny et Dufresne pour le temps de leur sindicat, supposant que ces revenus sont plus que suffisants pour payer *quatre donnatifs.* Et d'autant que ledit placard tend à une sédition et désobeissance

publique, il a été délibéré que l'on exigera ledit *donnatif* par envoi de gens de guerre, sans perte de temps, et même par *levation* de meubles de ceux qui refusent de le payer; et pour *lever* tous sujets de plaintes auxdits particuliers, MM. les avocats Vignet, Martiny et Dufresne ont été priés de rendre leurs comptes.

On entrera dans les comptes du second sindic 2 fl. pour faire racommoder la petite porte de la grande église ; 6 fl. pour les flambeaux de la fête de la purification et 4 fl. que ledit second sindic délivrera au Père temporel des RR. PP. Capucins, pour le présent que la ville a accoutumé de faire au Prédicateur.

De plus a été délibéré que demain l'on ira retirer le *coffre* des papiers de la ville, qui est chez les Capucins, et que l'on retirera de même tous les titres, livres et papiers, dont seront saisis et chargés les S^rs^ avocats Martiny, Dufresne et Vignet, afin de faire ensuite un inventaire de tous les *litterés* de la ville, lequel restera dans les Archives, et une copie *d'icellui* entre les mains de l'avocat ou procureur de ville.

Comme le beurre renchérit extrêmement, on fera publier aujourd'hui défense de faire des *riollles*.

De plus, le second sindic a représenté que Monseigr l'evêque de Genève lui a envoyé le Sr Louis Chessel, bourgeois de la ville, pour lui dire qu'il avait reçu une lettre de Sa Majesté Sicilienne, par laquelle elle lui marque qu'elle sait bon gré à la présente ville de Thonon des marques publiques de joie qu'elle a données de l'heureuse arrivée de S. M. en Sicile et de la lettre que la ville lui a écrite pour l'en féliciter.

Mars 1714. — C. O.

Le second sindic exhibe l'ordonnance de M. l'Intendant pour la capitation de l'année courante qui importe la somme de 3598 florins, à répartir sur les bourgeois et habitants de la présente ville et des hameaux en dépendant, par laquelle les quartiers de taille pour l'année courante sont aussi règlés à dix quartiers et demi huictain et quarante huictain, outre un demi quartier pour la réparation des chemins ; et comme il est ordonné d'envoyer la capitation quinze jours après la réception de l'ordonnance, MM. les sindics et conseillers feront comme d'habitude les rôles dans les dizaines.

De plus, le Conseil s'étant apperçu que les petites gens et pauvres habitants de la ville vont faire des *gurlions* dans les bois de la ville, et même arrachent les haies des possessions ; il sera publié défense à tous de couper aucun bois ni gurlion, etc., à peine d'amende et même plus grande s'il y échoit, laquelle amende sera appliquée moitié au dénonciateur et moitié à l'hôpital, et les dizainiers sont invités de veiller aux portes ceux qui entrent avec des *houstées de gourlions* ou autres bois des haies.

12 Mars 1714. — C. O.

Il est fait lecture d'une requête présentée par Nicolas Bouvier, bourgeois de la ville, aux fins qu'il plaise au Conseil de lui permettre le déballement de ses marchandises et la vente et *debite* d'icelles, d'autant qu'il a justifié ci-devant que pendant tout le temps qu'il a demeuré en Allemagne, il n'a trafiqué qu'en Bavière,

qui est exempte de peste et de maladies contagieuses ; et que d'ailleurs les marchandises qu'il a faites venir ont été achetées dans la ville de Zurich, comme il justifie par les lettres d'envoi et de voiture, et qu'elles sont restées plus de trois mois en la ville de Morges. — Le Conseil, ayant réfléchi que les villes de Zurich et de Morges ont été exemptées de maladie contagieuse, et que d'ailleurs, par ordre de S. A. R. Mgr le Prince de Piémont, le commerce est ouvert avec l'Allemagne et la Suisse, que ledit Bouvier réside depuis trois mois en cette ville, et enfin que le second sindic a écrit au Commandant de Savoie à ce sujet et n'a reçu aucune réponse, apparemment parce qu'il a jugé inutile de le faire, toute interdiction de commerce étant levée ; — On permet audit Bouvier de déballer et débiter ses marchandises, le tout néanmoins sous le bon plaisir du Commandant de Savoie.

29 Mars 1714. — C. O.

Sur une requête des bouchers, déclarant ne pouvoir vendre la grosse viande trois sols la livre, le Conseil, ouï le procureur de ville, taxe néanmoins la grosse viande à trois sols et trois sols et demi celle du veau. —

Sont nommés pour porter le dais aujourd'hui, jeudi saint, à la procession du Saint-Sacrement, MM. de Nernier et d'Yvoire, Michaud et l'avocat Vignet.

— Entrés dans les comptes du second sindic 36 fl. payés à Nicolas Pinet pour le repas envoyé au R. P. prédicateur et à la Communauté des Capucins.

18 Avril 1714. — C. O.

Lettre de l'Intendant, du 3 courant, pour que l'on

aît à payer la facture de la capitation de l'année dernière et celle de l'année courante.

— Entreront dans les comptes 13 fl. pour les flambeaux de procession du jeudi saint.

— Nouvelle requête des bouchers ; le bétail est extrêmement cher ; ils préfèrent ne pas tuer que de vendre à perte. — Le Conseil, après information, (la grosse viande se vendant en Faucigny 4 sols la livre. quoique ce pays soit plus fécond que le Chablais, et à Evian 3 sols et demi), taxe la grosse viande à 3 sols et demi la livre, par provision seulement.

— Le pont de Drance étant en très-mauvais état, les Srs Dufresne et Genevois sont commis pour le visiter, avec un charpentier, afin d'acheter le bois et faire la réparation nécessaire.

— Les sindics et commissaires nommés à cet effet sont priés : 1° de voir les bois de ville, de s'assurer si les fourniers *élèvent les plantes* et leur indiquer les endroits à couper, avec défense d'en couper dans le lieu des *servagnins ;* 2° d'aller vers la fontaine *à la Dame* faire recouvrir le *crible* qui est découvert et réparer « la *colice* gastée en plusieurs endroits », et voir s'il y aurait moyen de faire une digue pour contenir l'eau de la dite fontaine qui est la même que celle des bourneaux.

— L'avocat Mouthon est nommé auditeur des comptes du second sindic pour les années 1712 et 1713 en place du Sr Bally qui ne peut plus l'être à cause de sa nomination de lieutenant en la judicature maje.

24 Avril 1714. — C. O.

Le cahier de la capitation a été remis à Mᵉ Deleschaux, exacteur, pour en faire la recette.

— Le second sindic a reçu ordre de M. l'Intendant de faire avertir toutes les communautés ecclésiastiques de donner un état en détail de tous leurs revenus, du nombre des religieux et de leurs fondations, avec injonction aux nobles sindics de remettre dans trois jours lesdits états à M. le subdélégué.

— Les conseillers Martiny et Vignet présentent les contrats d'affranchissements de tailles des Sʳˢ De Loisinge et d'Antioche. — Approuvé. —

On avertira les hôtes et cabaretiers de se rendre en Conseil dimanche, 29 courant, pour l'expédition du vin du Mai.

— Présentation du rapport sur la visite à la *fontaine de la Dame*. Lesdites fontaines sont presque taries, et l'eau des *bourneaux* n'est plus que de l'eau des marais, laquelle il faut de nécessité laisser couler pour l'utilité publique, sans quoi l'on n'en aurait point. Il a été reconnu que, pour la séparation de l'eau des marais d'avec celle de la *fontaine de la Dame*, il faudrait faire un autre fossé, soit canal, dans le pré des Religieuses de Sᵗᵉ Ursule, et une chaussée du côté des marais, pour empêcher qu'il ne reste dans le canal de l'eau de fontaine.

— Il a été dépensé 14 fl. pour le repas, suivant la coutume, de ceux qui ont fait cette visite.

29 Avril 1714. — C. O.

On délivrera à Mᵉ André Gentaz, régent abécédaire,

à compte de ses gages, un mandat de 20 florins, à tirer sur les Visitandines pour l'intérêt de l'année dernière des 400 fl. qu'elles doivent à la ville.

— Il est fait le taux que doit payer chaque hôte et cabaretier pour le *mois de mai*, revenant en tout à 211 florins, sur quelle somme il est fait distraction de la pistole du Conseil; reste à 190 florins.

— Le second sindic présente le compte des revenus de la ville des deux années dernières, rendu en l'hôtel de ville le 26 courant, sur lesquels il est créancier de 206 fl. 11 s. 9 d. — Il présente également le compte des années précédentes, pour lesquelles il est encore créancier, sauf pour 1700, qu'il est débiteur de 123 fl. 10 s. 6 d. En somme, pour toutes les années de sindicat, il se trouve créancier de 206 fl. 11 s. 9 d.

— Le conseiller Vignet, avocat, désire rendre ses comptes de sindic de 1702 et 1703. Sp^ble^ Henri Grept, un de ses auditeurs du Conseil général, qui ne demeure pas en ville, est remplacé par Sp^ble^ Jean François Grept, aussi du Conseil général.

3 Mai 1714. — C. O.

M. de Nernier a envoyé ses comptes de sindic des années 1693, 1694 et 1695, de quelques sommes qu'il aurait exigées des revenus de ville. Mais comme les *sindics bourgeois* desdites années ont rendu compte des sommes qu'ils avaient maniées et exigées, il est à propos que M. de Nernier leur communique sesdits comptes..... après quoi l'on fixera un jour audit de Nernier pour rendre en personne ses comptes.

— Le bétail renchérissant beaucoup à cause de son

exportation hors de la province, on priera S. E. le Commandant de Savoie de s'opposer à sa sortie.

— De nouvelles défenses seront faites d'aller attendre les denrées hors de la ville ou dans les rues, et de les acheter hors de la place du Marché, à peine de l'amende et de confiscation. A ces fins l'on nomme des conseillers chargés de la surveillance et qui feront arrêter les délinquants.

— Le conseiller Martiny demande à rendre ses comptes de sindic des années 1707, 1708 et 1709. Comme le Sr avocat Dubouloz, un de ses auditeurs, est décédé, il est remplacé par le Sr avocat Mouthon. Me Paraz, châtelain, sera prié de remettre incessamment le cottet de la taille à l'exacteur Deleschaux. On payera à Me Paraz la rétribution ordinaire de 50 florins.

12 Mai 1714. — C. O.

Vu la prochaine arrivée de l'Intendant, on dressera l'état des déclarations des Communautés religieuses, lequel, signé par les sindics, avocat, procureur et secrétaire de ville, sera remis au juge-maje Roupli, subdélégué en cette province, qui le remettra au Seigr Intendant.

— Attendu que le *donnatif* ne se trouve encore que très-peu payé à l'exacteur, il sera fait une nouvelle publication, sous peine d'envoi de gens de guerre en pure perte; et, afin que rien ne soit imputé au Conseil, les Conseillers sont invités à payer ce à quoi ils sont tirés.

— Comptes de dépenses : 7 fl. 6 sols pour 30 boîtes

de bourneaux (1); 1 fl. 8 sols pour 5 livres de fer destiné à faire des *bandes et croches* pour soutenir les tuyaux des bourneaux, lesquels on enlevait presque tous les soirs; 2 sols de gros clous pour attacher lesdites bandes; 1 fl. 6 sols à Antoine Bougeon qui a forgé les bandes; 1 fl. à M^tre Marc pour 2 canons de fusil pour le bourneau de Vallon où il n'y avait point de tuyaux; 1 florin au fontainier qui a travaillé pendant dix jours à faire couler lesdites fontaines; 1 florin à Nicolas Mugnier qui a porté l'étendard pendant les processions des Rogations.

— Défense sera publiée de mener le bétail dans les bois de ville, et de laisser sortir les *cochons* qui, entrant dans les vignes, les gâtent entièrement.

— Feu le marquis de Bernex, préfet de la Ste Maison, avait fait présent à la ville d'un ornement en bandes de velour et en bandes d'argent pour faire un *dais* destiné à la procession du St Sacrement; mais, comme il n'y a que pour faire *l'alentour,* on fera teindre en ponceau tout ce qui pourra servir du vieux dais, pour faire le couvre-chef de dehors dudit dais, et on achètera un satin ou une autre étoffe pour faire faire le dedans. On a fait venir le Sr Rey, orfèvre, pour faire l'épreuve si les dentelles d'argent du vieux dais sont fines ou non, afin de se servir du prix, si elles étaient fines, pour acheter le dedans du dais.

— A la sortie du Conseil, on ira faire peser le pain des boulangères, sur le pied de 20 fl. la coupe.

— « De plus comme il y a plusieurs particuliers qui

(1) On a omis d'indiquer cet article jusqu'à présent, mais il ne se passait pas de mois sans trouver une dépense de boîtes.

commettent de grands abus dans les bois de la ville, en allant mesme rompre et arracher les hautes, at esté deliberé que l'on fera restablir la lanterne dans lendroict ou elle estoit posée cy devant, affin de chattier a l'advenir ceux qui se treuveront delinquants, ainsy que ceux attrapés dans les vignes quand elles seront en estat, ou a declorre les hayes des possessions des particuliers, ou autres abus semblables suivant le pouvoir que la ville en at. »

28 Mai 1714. — C. O.

Nomination de conseillers pour porter le dais à la procession de la fête-Dieu. — M. Michaud, banderet de ville, avertira les sergents et une cinquantaine de soldats pour prendre les armes, auxquels soldats on distribuera 12 livres 1/2 de poudre fine.

— On prendra le *Mai* qui est devant l'hôtel de ville pour en faire des bancs sur la place du Château.

31 Mai 1714. — C. O.

Malgré les publications portant injonction de nettoyer devant chez soi à l'occasion de la procession du Corps-Dieu, le second sindic, accompagné des Srs Conseillers Dufresne et Genevois et de l'avocat de ville, visitant les rues, aurait trouvé que Me Jacques Paraz n'avait pas daigné remplir le grand *ornier* soit bourbier qu'il fait dans la place de l'Ecole, bien qu'ayant été averti hier matin ; et d'autant qu'il y a eu déjà délibération, l'an dernier, de faire combler ledit bourbier, le second sindic a fait prendre les chariots des fourniers et huit paysans pour porter de la terre et combler ledit creux. Me Paraz serait arrivé en ce moment, et se serait

opposé avec violence, ayant même lancé des insultes et donné des démentis au second sindic et auxdits conseillers, desquels excès et violences ledit sindic porte ses plaintes au Conseil. — Le Conseil délibère que l'on fera informer contre Me Paraz, tant pour l'obliger à faire réparation au Corps de ville, et notamment aux second sindic et conseillers et avocat de ville, que pour combler le bourbier.

4 Juin 1714. — C. O.

Le second sindic présente le rôle de la dépense faite pour le *dais*, montant à 288 fl. et 1 sol, savoir : 118 fl. 9 sols pour 6 aunes 1/4 de damas rouge pour le dedans, à raison de 19 fl. de Savoie l'aune ; — 27 fl. 6 s. pour 2 aunes 1/2 de taffetas d'Angleterre couleur de rose pour doubler les bandes du dedans, à raison de 11 fl. l'aune ; — 8 fl. 6 s. pour 8 aunes 1/2 de franges d'or fausses à raison de 1 fl. l'aune ; — 8 écus 1/2 patagons, faisant 68 florins, pour les 4 pommeaux dorés avec leurs *pendelottes,* suivant les conventions faites avec le sculpteur et doreur de la ville de Genève ; — 1 fl. 6 s. pour une caisse destinée à mettre lesdits pommeaux ; — 2 fl. 3 s. pour la douane et 3 fl. au messager pour le port ; — 3 fl. de Savoie pour 12 livres de métal pour dorer les bâtons ; — plus 1 fl. à Jean André Mercier, menuisier, qui a fait un bâton neuf ; — 15 fl. au marchand Jordanet pour un autre quart de taffetas blanc pour garnir le dedans des bandes de velours que M. de Rossillion avait données ; — 12 fl. 6 s. payés à Daviet le tailleur pour la façon dudit dais ; — 1 fl. 3 s. pour 5 aunes de gallon rouge ; — 10 sols pour un cent de

clous jaunes; — 1 fl. payé pour poser les pommeaux; — 10 fl. à Dumonal pour avoir doré les quatre bâtons et fourni l'huile et les couleurs nécessaires; — 1 fl. pour un quarteron de vin blanc pour faire boire l'orfèvre et le tailleur Daviet lorsqu'ils défirent le vieux dais; — 1 fl. audit orfèvre pour avoir brûlé les dentelles du vieux dais; — et 12 fl. que ledit sindic a dépensés dans son voyage à Genève pour faire cesdites emplettes. — Nota que l'orfèvre a donné 180 fl. de la *parfillure* provenue du *fondage* des dentelles du vieux dais.

Il est alloué dans les comptes du second sindic : 16 fl. pour deux flambeaux de la procession de la fête-Dieu; — 48 fl. pour les 12 livres de poudre; — 2 fl. pour 8 boîtes de bourneaux; — 6 sols à Nicolas Mugnier pour avoir porté l'étendard à la procession que l'on avait faite à la chapelle de Tully *contre les insectes;* — 4 fl. pour 3 *panes* fournies *outre le mai* [1] pour faire les bancs du Château, et 3 fl. 6 s. aux charpentiers pour la façon desdits bancs; — 10 fl. pour avoir fait combler les creux qui étaient dans le pavé depuis la place de *l'hasle* jusqu'à celle de *l'Ecole* et en partie le *creu* soit ornière qui était dans cette dernière devant la grange de Me Jacques Paraz.

De plus, sur l'avis de l'arrivée hier, à Douvaine, de M. Palmaz, intendant en Savoie, et de son arrivée demain à Thonon, pour la visite du *tabellion* et des *minutes* des notaires, iront au devant de lui les sindics et trois ou quatre conseillers pour lui offrir un logement, vu la malpropreté des logis de la ville.

On fera publier aujourd'hui le payement du *donatif*,

(1) Voir délibération du 28 mai 1714.

et, attendu que la plupart des bourgeois forains n'en ont encore rien voulu payer, on leur enverra un bourgeois de la présente ville pour exiger de chacun la taxe, avec pouvoir d'en faire quittance, et, en cas de refus, on leur enverra des soldats en pure perte pour les contraindre audit payement.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. v

Séance du 14 Novembre 1901. — Documents sur la baronnie de Monthoux, 1465-1504 (N. Dunoyer), et sur le fief de Noyer (A. Duplan). — Compte rendu de M. Piccard de deux ouvrages de M. Mailland relatifs aux Savoyards à Rome au XVe siècle, et recherches sur les nobles Des Arts de Thonon (Piccard et E. Ritter). v

Séance du 12 Décembre 1901. — Renouvellement du bureau de l'Académie. — Réception de M. Pierre Raffin comme membre, et de M. Blotton Auguste comme membre d'honneur. — Invitation au Congrès des Sciences historiques à Rome. — Communication de M. Jules Guyon sur le drame du Puits du Moine à Ripailles. — Exemption de partie d'impôts en faveur des habitants de Cluses, oct. 1602 (Feige). — Acte de 1458 accordant à Mermet Brisgand le droit d'établir des artifices (Piccard) et reconnaissance pour N^e^ Jacques de Blonay, à cause du Château d'Evian, 1696 (Duplan). — Sceaux de Messery de 1792 à 1900 (Vuarnet). VI

Séance du 9 Janvier 1902. — Approbation des comptes du Trésorier. — Monument à élever au général Dessaix. — Brochure de 1699 relative à l'enlèvement d'un ministre protestant (Levet). — Généalogie des familles Quisard et Dubouloz (Piccard). — Réception, comme membres de l'Académie, de MM. Pinget Louis, Moynat Joseph et Crettiez. VII

Séance du 13 Février 1902.— Enrôlement à l'époque de la Révolution, et documents relatifs à l'occupation française en 1710 (Duplan). — Ordonnances au sujet de battues contre les loups, en 1714 et 1715 (N. Dunoyer), et fossiles trouvés à Juvigny. — Tombeaux romains découverts à Chens (E. Vuarnet). — Décès du chanoine Mercier. — Réception de M. Louis Moynat comme membre de l'Académie. VIII

Séance du 14 Mars 1902 — Lettres de bourgeoisie de Pierre Collomb d'Evian, 1595 (J. Guyon). — Notice sur la famille Frazer ou Frézier (L. Quiblier), et fêtes à Evian à l'occasion de la prise de Toulon (Duplan). IX

Séance du 10 Avril 1902. — Les Luzernois en Chablais et dissolution du Conseil d'Evian par l'Intendant Greffion (Duplan). — Lettres du conventionnel Dubouloz (J. Dubouloz). X

Séance du 12 Mai 1902. — Communication par M. Piccard sur la famille de Sales. XI

Séance du 12 Juin 1902. — Lettres de bourgeoisie de Claude Collet, de Thonon, 1671 (J. Guyon). Etude biographique sur le commandant Chappuis, par M. André Folliet. — Vues de Thonon et de Ripailles, provenant du Theatrum Sabaudiæ (André Dubouloz). — Reconnaissance des titres de la famille de Blonay (Duplan) 1728. XI

Séance du 10 Juillet 1902. — Rapport de M. Guyon sur l'étude biographique du commandant Chappuis. — Nécrologe et Annales biographiques des R P. Mineurs Capucins de la Province de Savoie (1611 1902), par le P. Eugène de Bellevaux.— Etablissement à Evian des religieuses Bernardines (Duplan). — Chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance (Piccard), et remarques de M. L. Quiblier sur son cloître XII

Séance du 14 Août 1902 — Trouvaille de monnaies par M. L. Jacquot, rue Vallon, à Thonon. — Communication de M. Piccard sur la Tour des nobles Joly, de Thonon. XIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XIV

III. Membres de l'Académie Chablaisienne :
Composition du Bureau: XVII
Membres d'honneur. XVII
— effectifs. XVIII
— correspondants. XXI

IV. Sociétés correspondantes. XXII

MÉMOIRE I.

Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie). par Jules Guyon. 1

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abondance (Abbaye d'), IX, XIII
Abondance (Commune d'), 81
Aime (Ville d'), 57
Aix (Ville d'), 25, 38, 129
Albigeois (Régiment), 22, 23, 24
Allemagne, 115, 155, 156
Allinges (Comté d'), 3, 4, 5
Amphion (Fontaine minérale d'), 9
Ancion (Cours d'eau), 83
Angervilliers (d'), 10, 26, 27. 39, 43, 45, 64, 91, 99, 101, 112 113
Anjou (Duc d'), 48
Annecy (Ville d'), VIII, 13, 25, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 60, 66, 67, 73, 75, 80, 112, 115
Annonciades de Thonon (Religieuses), 51
Antioche (d'), 158
Armoy (Commune d'), 80
Arpin, 131
Arrouard. 39
Arts (Des), V, VI
Auterive (d'), 86, 87
Auvraud (d'), 98
Averoul (d'), 100

B

Bajole, 137
Ballaison (Commune de), 94
Bally, 18, 25, 85, 108, 126, 128, 148, 151, 157
Baltazard (Régiment de). 95
Barcelonnette (Vallée de), 27
Barnabites de Thonon (Religieux), 14. 35, 49, 83
Baud, 35, 37, 153

Bauges (Les), 73, 76
Baurepaire, 50
Bavière, 155
Beaujeu (de), 68, 69, 70, 75
Bellerive (Commune de), 138, 146
Bellevaux (Commune de), 81
Bels (Hameau des), 38
Bened, 69, 84, 95, 97, 153
Berdaz, 53, 54, 55
Bernardines d'Evian (Religieuses), XII
Bernaz, 11
Bernex (Marquis de Rossillion de), 161, 163
Berwich Liria (Jacques Fitz-James, maréchal de), 25, 26, 27, 102
Besson, 78
Besson Mauroz, 54
Bidon (Compagnie de), 66
Biot (Commune du), 81
Blonay (de), VII, IX, XII
Blotton Auguste, VI
Boccard, 69
Boége (Commune de), 81
Boennard, 39
Boirier, 37
Boisrenaud, 28, 29
Bondaz, 88
Bonna, 119
Bonne (Commune de), 80
Bonneville (Ville de), 34
Bons (Commune de), 25, 37, 38, 40, 58, 60, 63, 66, 67, 81
Borré, 130
Borrel, 4
Bougeon, 161
Bourgogne, 28
Bourgogne (Duchesse de), 48
Bouvet, 84
Bouvier, 61, 101, 153, 155, 156
Brillion ou Brillon, 6, 22, 42, 65
Brisgand, VII
Brotty d'Antioche (de), 8, 21, 149
Brotty de Nernier (de), 41, 47, 92
Brun, 103
Buaz, 5, 19, 40, 59, 65, 71, 82, 85, 99, 111, 117, 122
Buernaud, 49, 79

Buffrary, 129
Bugnet, 9, 131
Burnet, 90
Buttet, 16, 20, 36, 51, 61, 63, 71, 87, 92, 108, 113, 119, 122, 147

C

Cambresis (Régiment de), 38
Capucins de Thonon (Religieux), 10, 49, 70, 117, 129, 154, 156
Cardinaud, 153
Carignan (R. P.), 94
Cassan (Compagnie de), 66
Castel, 23, 24
Catin, 131
Cavalier (Régiment), 33
Chablais (Province du), 28, 29. 30. 31. 33, 39, 44, 63, 70, 76, 77, 99, 115, 121. 157
Chaise ou Chèse (de la), 27, 30, 31, 49, 57, 58. 95, 97, 98, 99, 110, 115, 152
Challande, 132
Chambéry (Ville de), 5, 11, 14, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 38, 41, 43, 45, 46, 60, 66, 67, 68, 75, 78, 86, 88, 91, 98, 100, 107, 113, 114, 118, 119, 120, 125, 127, 128, 129, 132, 136, 138, 146
Chamonix (Commune de), 147
Chapelle d'Abondance (Commune de la), 81
Chappuis, 55, 78, 132
Chappuis (Commandant), XI, XII
Charbon, 95, 132
Charité de Thonon (Conseil de la), 13, 14, 15
Charrière, 7
Chartreux de Ripailles (Religieux), 94
Chastillion ou Châtillon, 131
Châteaux vieux (Les), 139
Chatillon (Régiment de), 4
Chauvallon, 57
Chavanaz, 137
Chenevier, 54, 55, 57, 132
Chens (Commune de), IX
Chessel, 154
Chessy (près Thonon), 148
Chevallet, 21, 80, 123, 132
Cholex (Hameau de), 38

Chypre et Sicile (Roi de), 133
Cilly (De), 49, 53, 59, 60, 66, 67, 70, 71, 80, 81, 86, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 99, 114, 115
Clavenaz (De), 71, 104
Clemont (Régiment de), 114
Clerc, 55
Clerc Jacques, XI
Cluses (Ville de), VII
Collard, 117
Collet, XI, 76, 109
Collomb, X
Collonge (près Thonon), 148
Cologny, 132
Comtet, 153
Concise (Hameau de Thonon), XI, 55, 76, 132, 147
Conflans (Camp de), 58, 80
Convers, 94, 102
Converset, 131
Cornu, 87, 88, 89
Corsent (Hameau de Thonon), 148
Coudré (Marquis de), 134, 141, 146
Couppy (De), 10, 11, 16, 21, 26, 28, 29, 43, 44, 45, 50, 58, 68, 69, 70, 101, 115
Cretet, 76
Crettiez (Inspecteur-Adjoint des Forêts), VIII
Culliery, 11, 24, 62, 149, 150
Cursinge ou Coursinge (Marquis de), 24, 89, 119, 122, 125, 127, 129, 137, 145

D

Dalle, 61
Dallesard, 13, 14, 16, 17
Dauphin, 5, 6
Daviet, 90, 163, 164
Daviet (Noble), 8, 41
Dechellette, 103
Degenève, 91, 148
Delacoste, 65
Delausiène, 93
Deleschaux, 111, 114, 126, 153, 158, 160
Demœruel, 18, 41, 63, 85, 108, 151
Denain (Bataille de), 102
Dental, 32

Deplan, 147
Deruaz, 131
Deruaz César, VI
Desamorel, 99
Despincois, 102, 103
Dessaix (Claude Philippe), 12
Dessaix (Général), VIII
Destraz ou Détraz, 76
Devaise (de la), 79
Devillaz, 80
Douvaine (Commune de), 164
Doux (de la), 86, 87, 88, 89
Drallians (De), 41, 62, 72, 84. 85, 88. 108, 150
Dranse (Pont de la), 12, 53, 55. 95. 116, 157
Dranse (Rivière de la), VII, 53, 61, 115
Dros, 4, 21
Dubouloz, VIII, 18, 41, 55, 56, 63, 131, 135, 136, 160
Dubouloz André, XII
Dubouloz (Le conventionnel), X
Dubouloz Jacques, X
Duchesne, 129
Duffort, 42, 47
Dufresne, 13, 14, 20, 41, 47, 49, 62, 72, 84, 87, 92, 105, 108, 109, 118. 120, 131, 136, 147, 150, 153, 154, 157, 162
Dunoyer Norbert, V, IX
Duplan Albert, V, VI, IX, X, XI, XII, XIII, XIV
Dupuy, 24
Duret, 76

E

Echerny, 23, 24
Emericque, 102
Entremont (D'), 114, 115, 119, 135, 137, 141
Espagne, 125
Eugène de Bellevaux (R. P.), XII
Eusèbe (R. P Capucin), 118
Evian (Ville d'), VII, IX, X, XII. 4, 9. 22, 25. 26. 30. 36, 58, 59, 60, 63, 78, 103, 115, 127, 135, 157

F

Falquet, 130
Faucigny (Province du), X, 28, 33. 76, 157

Faverges (Ville de), 80
Favier, 132
Favre, 127. 130, 131
Feige (Abbé), VI, VII
Félix (S^t), 117
Fenestrelle (Fort de), 27
Fichet (Noble), 139, 141
Fillinges (Commune de), 81
Fillion, 76, 84, 103, 131
Flacourt (De), 4, 38, 39
Flandre, 102
Flandre (Régiment de), 67, 68, 71, 82, 86, 95, 98. 100, 101
Flocquet, 65, 75. 76, 91, 100, 132
Foix (Régiment de dragons de), 58, 59, 80, 85, 97, 99. 100
Folliet André, XI, XII
Fontaine, VIII
Fontana, 32. 34, 73, 75, 76, 78
Foras (De), 64, 68, 93. 107. 148
Fornier, 51
France, 125
Frézier ou Frazer (Nobles), X
Fromin, 46
Fuljod, 75

G

Galliat, 127
Garnerin, 88
Gasque, 27
Gaud, 135, 138
Gautin, 30, 31
Genève (Ville de). V, VI, 110, 120, 139
Genève (Evêque de), 136, 154
Genevois. 5. 10, 16. 20, 21, 29, 38. 39. 41, 43, 61, 63, 65, 68, 69. 70. 71. 72, 73. 75, 82, 85, 91, 92, 94, 100, 104. 105, 106, 108, 113, 115, 122, 126. 132, 146, 151, 157, 162
Genevois (Province de), 76
Gentaz, 158
Germinon, 105
Gets (Commune des), 81
Gex, 16
Giroud, 132
Gobel, 78
Gorrini, VI

Grange, 149
Granjux, 132
Gravier, 131
Greffion, x
Grenoble (Ville de), 27, 112
Grept, 79, 108, 109, 112, 152, 159
Gresoud, 83. 84
Grisons (Les), 115
Gros. 78
Guichon, 46
Guyon, 16, 24, 63, 147, 150
Guyon Jules, V, VII, VIII, IX, XI, XII, 1

H

Habère (Commune d'), 56, 84
Habère-Lullin (Commune d'), 81
Hambourg (Ville d'), x
Hermance (Ville d'), 115
Hermitage (L'), 148
Hôpital de Thonon, 6, 7, 8, 10, 14, 32, 62, 63, 155
Hôtel-Dieu de Thonon, 17
Hudry, 75
Hugard, 131

I

Imecourt La Loge (D'), 40, 41, 47
Italie (Roi d'). VII

J

Jacquot Lucien, XIII
Jean, 97
Jeandin, 131
Joly, 6, 55, 66, 75, 91, 132
Joly (Nobles), XIII
Jourdan, 132
Jourdanet, 24, 163
Juvigny (Commune de), IX

L

Lagriffol, 120
Lambert de Soyrier (De), 76, 77, 78
Landrecy, 102
Landry, 4

Langin (Hameau de), 38
Languedoc (Régiment de dragons du Second), 66
La Roche (Ville de), XII, 25, 38, 40, 58, 60, 66, 67, 80
La Tour, 38
Lavadie, 6, 22, 42, 65, 66, 75, 76, 91, 100, 132
Le Jeune, 135, 137
Levet (Commandant), VIII
Loisinge (De), 68, 93, 113, 115, 148, 158
Lombard, 100
Louis XIV, roi de France, 49
Lucinge (De), 74, 120
Lullin (Commune de), 81
Lully (Commune de), 65
Luzernois (Secte des), X
Lyonnois (Régiment), 40

M

Magnin, 132
Mago, 130
Mailland, V
Maison des Arts de Thonon, 13, 16, 107
Maistre ou Maître, 131
Marc, 161
Marchat, 76
Marche (Province de la), 59
Marches (Les), 138
Marchienne, 102
Marclaz (Hameau de Thonon), 79, 148
Margel, 131, 146
Marignier (en Faucigny), 12
Marin (Commune de), X
Marin (Nobles), 42
Marsillac, 105
Martiny, 32, 36, 41, 51, 73, 85, 92, 105, 108, 109, 125, 147, 148, 151, 153, 154, 158, 160
Massongy (Commune de), 139
Mauroz, 95, 131
Medani (De), 48
Megevand, 97, 107, 132
Mégevette (Commune de), 81
Mercier, 163
Mercier (Chanoine), IX
Mérendon, 131

Messery (Commune de), VII
Métral, 120, 131
Michaud, 18, 21, 44, 71, 118, 129, 136, 156, 162
Mieussy (Commune de), 80
Milliet, 63, 107
Minimes de Thonon (Religieux), 49
Mirabeau (Régiment de), 4, 5, 6
Mirominy (De), 109, 115
Monroy (De), 37, 57, 58
Monthoux (De), V, 8
Montigny (De), 27
Montmélian (Ville de), 102
Morand, 93, 113, 135, 137, 138
Morcy (Hameau de Thonon), 148, 149
Moret, 41, 62, 73, 75, 148
Morges (Ville de Suisse), 33, 34, 88, 156
Morzine (Commune de), 81
Motte (De la), 42, 47, 49
Moüillie ou Mollie, 132
Mouthon, 157, 160
Moûtiers (Ville de), 60, 80
Moynat Joseph, VIII
Moynat Louis, IX
Mugnier, 161, 164

N

Naguière (Régiment de), 37
Naples (Ville de), VII
Narbonne (Compagnie de), 66
Nernier (Commune de), X
Nernier (De), 73, 147, 156, 159
Noyer (Hameau d'Allinges), V
Noyer (Du), 73
Nyon (Ville de Suisse), 20, 94, 97

O

Operti (Comte), 141, 145

P

Pacoret, 46
Painvin, 51, 78
Palma, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 127, 132, 164
Papaz, 6

Paraz, 86, 101, 105, 108. 151, 160, 162, 163, 164
Pennet, 3, 18, 20, 21, 36, 41. 43. 63, 72, 73. 75, 85, 88, 94, 100, 108, 114, 125, 127, 130, 150
Perrière, 131
Perroud, 131
Perrouse (Vallée de la), 129
Perrouz, 42
Pethoud ou Pecthoud, 24, 39. 111, 112
Piccard (Abbé), V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII
Piémont, 27
Piémont (Prince de), 133, 134, 139, 141. 143, 144. 145, 146, 156
Piémont (Régiment de), 57
Pinaud, 76, 78
Pinet, 91, 109, 131, 152, 156
Pinget Léon, VIII
Pinget Louis, VIII
Pinon, 38
Pioton, 75
Pissot, 131
Populus, 95, 153
Portier, 132
Prades (De), 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 28, 29, 30, 31, 44, 57, 86, 88
Pragellon (Vallée de), 27
Prelaz (De), 33
Provana (De), 9
Puthoud, 131

Q

Quercy (Régiment de), 109, 115
Quiblier Léon, X, XIII
Quisard, VIII

R

Raffin Pierre, VI
Ramel, 44, 117
Rampars (De), 60
Rebut (Noble), 8, 116
Regard, 6, 32
Rey, 90, 161
Richard (De), 120

Rigaud, 90
Ripailles (Chartreuse de), VII, XII, 94
Ritter Eugène, VI
Rives-sous-Thonon, 35, 94, 97, 103, 131, 132, 138, 147
Rivollat, 110
Robespierre, XI
Rochette (Charmut de la), 35, 36, 37, 152
Roget de Fesson (Claude-Aimé de), 33, 34
Rollier, 78, 132
Rome (Ville de), V, VI, VII, 117
Rossepierre (Compagnie de), 66
Rosset, 37, 132
Rouge, 132
Rouph, 35, 75, 160
Roy, 102
Ruffy, 20
Rumilly (Ville de), 60, 66, 67, 75

S

Saint-Bon (Faubourg de Thonon), 79
Sainte-Maison de Thonon, 20, 35, 49, 50, 51, 75, 112, 117, 126, 161
Saint-George (Comte de), 33
Saint-Gingolph (Commune de), 77
Saint-Jean-d'Aulph (Commune de), 53, 81
Saint-Jean-de-Maurienne (Ville de), 26
Saint-Joyre (Ville de), 80
Saint-Michel (Marquis de), 119
Saint-Pierre-d'Albigny (Ville de), 73, 75
Saint-Thomas (De), 74, 133, 134, 146
Sales (De), VIII, XI
Sallanches (Ville de), 13
Sallier, 10, 11
Salliet, 129
Salusse de Valgrane (De), 73
Sauge (De la), 61, 153
Savoie (Duché de), 27, 59, 76
Savoie (Louis de), VII
Savoie (Régiment de), 76, 77, 78, 127, 128, 132
Schüllembourg (De), 119, 120, 125, 128
Servoz, 137
Sicile (Royaume de), 133, 141
Sommery (Régiment de), 53

Sonnaz d'Abère (De), 9, 63, 70
Soubiran, 63
Suisse, 85, 115, 139, 156

T

Taninges (Ville de), 81
Tarascon (Ville de), 57
Tarentaise (Province de), 57, 76
Thieville (De), 26
Thonon (Ville de), VI, XII. 1
Thuiset (Château de), 68, 148
Tiollier, 4
Touche (De la), 68, 98, 100
Toulon (Ville de), X
Tournon (Marquis de), 74
Trémollière (De la), 86, 87, 88, 89
Trossy (Hameau du Lyaud), 90
Tully (Hameau de Thonon), 76, 132, 147, 164
Turin (Ville de), 134

U

Ursulines de Thonon (Religieuses), 158
Utron (Régiment de cavalerie d'), 79, 103, 105

V

Vacherand, 90
Vacheresse (Commune de), 81
Vailly (Commune de), 101
Vaisy, 56
Valais (Canton du), 35, 139
Valdizère (Marquis de St-Michel de la), 42
Vallière (De), 13, 14, 22, 38
Vallière (Régiment de dragons de), 10, 13, 16
Vallon (De), 56
Vaud (Pays de), 115
Vaudaux, 56, 131
Vénérie (La), 145
Venise (Ville de), VII
Versailles (Ville de), 49
Vespre, 93
Vevey (Ville de Suisse), 53

Victor-Amédée II (Duc de Savoie), 27, 72, 73, 74, 134, 145, 154
Vignet, 18, 20, 28, 30, 69, 70, 87, 88, 113, 119, 147, 148, 152, 153, 154, 156, 158, 159
Vigny (Hameau de), 38
Villars (Hameau de Perrignier), 146
Villegagnon (Régiment de dragons de), 25, 26
Villeneuve (De), 46
Vincent, 145
Visitandines de Thonon (Religieuses), 24, 50, 51, 159
Viuz-en-Sallaz (Commune de), 80
Voisin, 49
Volives, 153
Vongy (Hameau de Thonon), 76, 132, 147
Vuarnet Emile, VII, IX
Vulliez, 80
Vulliod, 4, 21, 41

Y

Yvoire (Commune d'), X, 36
Yvoire (Château d'), 30, 35, 36
Yvoire (D'), 21, 35, 119, 156

Z

Zurich (Ville de), 156

1197

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XVII



M.D.CCCCIII

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1902-1903

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 10 Novembre 1902

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan, dans une allocution patriotique, rappelle l'origine de l'Académie Chablaisienne et cite les noms de ses cinq fondateurs.

« Après les splendeurs du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Thonon-les-Bains au mois d'août 1886, dit-il, le vent était, en Chablais, aux études historiques. M. l'avocat François Descotes, de Chambéry, président du Congrès, avait maintes fois salué, dans ses patriotiques accents, une Académie Chablaisienne dont il voyait les membres futurs sortir de cette terre de Chablais qu'il aimait.

Le Congrès se termina ; mais le grain jeté en terre germa rapidement.

Près de trois mois plus tard, le 16 novembre 1886, MM. Charles Buet, le romancier savoyard si connu, L.-E. Piccard, l'auteur de l'*Histoire de Thonon et du Chablais,* Jules Guyon et Norbert Mudry, se rendaient au château de Thuiset auprès du Comte Amédée de Foras, l'auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie.* L'après-midi était doux et les montagnes du Chablais, s'abaissant en pente douce jusqu'aux collines de Marin, des Allinges et de Ballaison, semblaient inviter ses enfants à considérer ses magnificences incomparables : ce fut la pensée de Charles Buet.

Amédée de Foras accueillit avec transport le projet d'une Société savante. Séance tenante, une première réunion de notables de Thonon-les-Bains fut décidée pour le 4 décembre suivant à l'Hôtel-de-Ville de Thonon : elle fut nombreuse. L'Académie Chablaisienne était fondée : elle est en pleine adolescence puisqu'elle court sa 18me année.

Mais, sur cinq, trois de ses membres fondateurs sont morts : MM. le Comte A. de Foras, Charles Buet et Norbert Mudry.

Les deux survivants sont depuis longtemps les deux vice-présidents de notre Société : MM. L.-E. Piccard et Jules Guyon que je salue au nom de l'Académie Chablaisienne demeureront, longtemps encore, les soutiens dévoués et éclairés de notre Compagnie. (1) »

M. Léon Pinget, trésorier, rend compte de la situation financière de l'Académie Chablaisienne. L'Assem-

(1) Voir le magnifique volume : *Savoie et Savoyards* ou compte rendu du Congrès de Thonon, de 1886, (Imprimerie A. Dubouloz, in-8° de 627 pages) édité par les soins de M. J. Guyon, secrétaire général du dit congrès.

blée lui vote de vifs remercîments pour le dévouement qu'il apporte dans ses importantes fonctions.

M. Duplan donne ensuite connaissance d'une lettre du ministre des finances, portant la suspension de la vente des biens des citoyens dont les noms suivent, lettre adressée à Duclod et à Bron, le 8 août 1797.

Paris, le 4 thermidor an IV de la République française une et indivisible.

LE MINISTRE DES FINANCES AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

Les citoyens d'Antioche, Corsinge, Madeleine d'Arcolières, Elizabeth Seizell, De Loys, Canton d'Evian, Rivolaz, femme Duperrier, Jaillet, femme Rivolaz, Duperier, Perronne du Manez, Joseph Barbier-Dumaney, Julie Barbier-Dumaney, Prosper Dumaney, Charlotte Mathieu, Juliette, Charlotte Dumaney, Barbier, Gerbaix dit Sonnaz et Mathieu de Marclai, fugitifs du ci-devant district de Thonon demandeurs, qu'il ne puisse être procédé à la vente de leurs biens situés dans votre département, attendu qu'ils sont en réclamation contre l'inscription de leurs noms, sur la liste des émigrés.

Ce fait est attesté par un certificat du ministre de la police générale, portant qu'il existe dans ses bureaux une pétition présentée à la Convention Nationale, par les ci-dessus dénoncés et renvoiés par elle le 29 prerial an III, au Comité de législation.

Ce renvoi de la part de la Convention Nationale au Commité de législation, faisant presumer que la reclamation de ces différents fugitifs a été faite le 12 dans un délay favorable pour être admise, je pense citoyens, que vendre leurs biens dans ce moment ce seroit les priver des effets que cette réclamation tend à leur assurer, si en définitif elle est admise.

Je vous prie en conséquence en me referant à une circulaire du 21 floreal dernier, de ne recevoir aucune

soumission et de ne pas donner suite à celles qui auroient pu être faites des biens des réclamants, jusqu'à ce qu'il aye été statué sur leur demande en radiation de la liste des émigrés.

Vous voudrés bien m'accuser la réception de cette lettre et m'informer en mème tems si rien ne s'opose à l'exécution du sursis dont il s'agit.

Signé : *Le Ministre des Finances,*

DE RAMEL.

Le présent certifié conforme :

Signé : TABERLET.

Séance du 11 Décembre 1902

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. Léon Quiblier, secrétaire, dépose sur le bureau, au nom de M. J. Désormaux, professeur au Lycée Berthollet d'Annecy, un exemplaire du *Dictionnaire Savoyard* auquel ce dernier a consacré plusieurs années d'étude en collaboration avec le regretté A. Constantin.

L'Assemblée remercie M. Désormaux et le nomme membre correspondant de l'Académie Chablaisienne ainsi que M. Dubois, déjà membre de la Commission des monuments historiques de la ville de Lausanne, qui vient d'offrir à la Société deux gravures anciennes de Thonon et de Ripaille.

M. A.-J. Vernaz, président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, fait une

intéressante communication sur l'état des vignobles de Crépy, Féternes, Marin... et sur le poids des moûts de Douvaine, Loisin, Ripaille, Thonon et Sciez.

M. César Deruaz présente les lettres de bourgeoisie du Comté d'Allinges de Jean Dunant de Reyvroz, du 1er mai 1688.

M. E. Vuarnet revient sur la question des tombeaux romains découverts à Chens-Cusy :

Entre le hameau de Vérancy et la mairie de Chens et sur la route qui va à Genève, existe une carrière de gravier où l'on rencontre souvent des ossements. (Voir *Académie Chablaisienne,* tome XII, page 14, n° 3.) Ce lieu est appelé *lonjze pice*, soit longue pièce.

Or, dans le courant du mois d'août 1901, plusieurs ouvriers, en tirant du sable, mirent à jour cinq ou six squelettes dont l'un, environné de chaux, était entouré d'une vingtaine de pièces de monnaie de différents modules. Deux de ces pièces me sont parvenues; l'une est de l'empereur Vespasien, elle porte : VESP. AUG. P. M.

Les sépultures trouvées en cet endroit ne semblent pas être toutes de l'époque romaine, car, jusqu'à présent, un seul squelette était accompagné de pièces romaines; il semble que ce cimetière a servi aux populations voisines durant une époque assez longue. Le hameau de Vérancy, situé à 100 mètres plus loin, sur la route qui va à Genève, semble avoir une étymologie latine. Vérancy, Véchoux, Vérètre, trois hameaux de Chens bâtis à peu de distance les uns des autres sur cette même route de Genève, sont tous précédés de la préposition de lieu : vers.

Or, Vérêtre, en patois Vérêtro, s'écrivait oytroz au XVIIIme siècle; c'est un dérivé de *es tratum*, *versus stratum,* Vérancy pourrait rappeler la demeure d'un certain Antius, Ancius ou Ancus, gentilice romain.

M. L.-E. Piccard fait observer qu'au commencement de février 1902, lors des récents travaux de creusage du fossé d'écoulement des eaux qui suit la route en construction allant du village de Chilly au bourg de Douvaine, on a découvert à cent pas du temple protestant, une dizaine de squelettes humains, placés côte à côte. Aucun objet n'a été trouvé, pouvant donner une idée de l'époque de ces sépultures.

En 1856, dit M. L.-E. Piccard, existait au bout de la rue actuelle Saint-Sébastien, du côté de la rue des Granges, la *Porte des Lombards,* avoisinée d'une maison ayant tour, jardin et place. (Acte du 21 janvier 1560.) N'était-ce pas la porte du quartier des Lombards ou Juifs appliqué contre les premiers remparts et comprenant l'impasse des Terraux et la rue Saint-Sébastien ? — Un acte de 1508-1511 (Minutaire de 1508-1511) est passé à Thonon — *in magna carreria crucis, ante domum nobilis et potentis Aymonis de Gebennis domini Lullini* — soit dans la grande rue ou le grand chemin de la Croix, devant la maison de N° et puissant Aymon, de Genève, seigneur de Lullin.

Etant obligé de faire dernièrement des recherches sur les Nobles Joly de Thonon, continue M. L.-E. Piccard, je découvris, parmi divers documents, un acte de donation du 9 août 1516 par lequel R^d^ Messire Claude Joly, curé des Clefs, transmettait à Messire Bon et

Guillaume Joly fils de feu Noble Bon Joly, ses neveux, une maison située à Thonon à la rue Vallon et bornée par la Tour de Ne George Joly.

Le même lit quelques notes en partie inédites sur les anciennes franchises du Comté d'Allinges et sur les anciennes familles qui jouissaient des privilèges de la bourgeoisie dudit Comté; les voici textuellement :

Les Bourgeois d'Allinges

« Les villes et bourgs murés de notre région, tels que Allinges, Thonon, Evian, Féternes, Hermance, Yvoire, etc... jouissaient, dès le XIIIe ou XIVe siècle, de franchises très étendues. Nous en avons développé ailleurs les principaux articles (1).

« Les franchises d'Allinges ont été publiées déjà en grande partie, soit par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie de Chambéry (t. XIV, p. 92-99, t. XXIII, p. 262-289, 353), soit par l'*Academie Salésienne* (t. III, p. 210-219)... Nous possédons, d'autre part, sur cette localité quelques documents précieux qui nous viennent du professeur F. Rabut.

« Dès le 16 mars 1349, le dauphin Humbert II accordait aux nobles, bourgeois et habitants du mandement et de la chatellenie d'Allinges des franchises, immunités et privilèges qui furent confirmés par les princes savoyards en 1368, 1399, 1424, 1453, 1484, 1497, 1498, 1507...

Au XIVe siècle, de nombreux bourgeois du burgum d'Allinges-le-Neuf, étant descendus dans leurs maisons de la plaine (2), Thomaz de Rivaz, commissaire des extentes, prétendit, en 1410, que cette déser-

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, tome I, p. 76-89.

(2) Les privilèges et libertés des bourgs francs n'étaient pas sans inconvénients. Elles obligeaient le bourgeois à défendre le *burgum* en temps de guerre, et à s'exposer aux dangers d'un long siège en abandonnant ses maisons, ses champs et souvent ses moissons et ses récoltes de la plaine, aux déprédations de l'ennemi.

tion les privait de leurs anciennes immunités. De là, litige que trancha Amédée VIII, par lettres datées de Thonon, du 14 février 1410, en donnant gain de cause aux bourgeois dont il voulu citer les noms dans sa charte pour éviter de nouvelles contestations. Outre les habitants présents et futurs du dit bourg, ce sont : Pierre et Jean de la Fontaine, Nicod Ducrest, Jean Odion, les hoirs du nommé Catho, Pierre Barnod (Barnoud), Richard, Pierre et Berthet Henry, Jacquemet Naz, François Pochat, Mermet Degrange, Mermet et Jacquemet Alard, de Mesinge ; Jean et Michaud Morel, de Margencel ; François et Jean Balland, de Jussy (Sciez) ; Jean et Rodolphe Forestier, Pierre Mareschal, Pierre Rigaud, François Dupanloup de Perrignier ; Mermet Lozet, Nicolas, Jean et Mermet de la Perrouzaz ; les hoirs de Jean Bailli et de Mermet Bailli ; Berthet Cul, de Draillant ; Etienne et Pierre Milliod (Mutilliod), et Jeau Garin, du Villard (Perrignier) ; Thomas, Perrod et Jean Cornut frères, abergataires, Aimonet Pugin, l'albergement du Gerdil et celui de Jean Favre, Jean Gay, d'Allinges, et Thomas de Rivaz pour l'albergement d'Allinges et Perret Baux, d'Orcier.

Les seigneurs d'Allinges-Coudrées, entre autres Pierre d'Allinges, en 1548, en reconnaissant tenir la forêt de Perrignier des Seigneurs de Berne, se déclare, d'autre part, obligé à porter la bannière du château neuf d'Allinges à ses dépens, pour conduire ses hommes au combat (1).

Au XVIe siècle, Emmanuel Philibert, duc de Savoie, porta un coup mortel à la féodalité en supprimant les armées féodales, en ordonnant l'affranchissement des taillables, et surtout en autorisant chaque paroisse à élire elle-même un conseil chargé de veiller aux intérêts communs. Tous les sujets pouvaient ainsi

(1) *Inventaire d'Allinges* n° 294 (arch. Piccard). — Nobles Aimé de Pontverre et Antoine Champion, dans une sentence arbitrale du 29 août 1369, declarèrent au nom du Comte de Savoie, que les hommes d'Allinges, de Draillant et de Cursinge, auraient le droit de couper du bois dans la montagne des Moyses, pour leur affouage ou autres besoins, ainsi que l'avaient possédé leurs ancêtres. (Documents des archives de Turin en ma possession.)

jouir des privilèges réservés jusqu'alors aux bourgs francs qui perdirent forcément beaucoup de leur importance primitive. Pour remplacer les anciennes franchises d'Allinges, ce prince détacha de Thonon les dix paroisses composant la *chatellenie* proprement dite d'Allinges, qu'il érigea en comté par lettres patentes, du 3 juin 1570, en octroyant aux habitants les privilèges et immunités réservés aux comtés. Allinges devint donc le chef-lieu de ce comté qui comprenait : *Allinges* et ses hameaux Chignans, Moisel, Noyer, Commelinge, Château-Vieux et Château-Neuf ; *Anthy* et le village de Séchex ; *Armoy* et le village de Trossy ; *Cervens* et les hameaux Reiret et Peussinge ; *Draillant* et les villages du Mont, de Liège, de Maugny, de Cursinge et de Raisier (dépendant de Fessy) ; le *Lyaud ; Margencel* et ses hameaux Jusinge, Jouvernex, Séchex, Chezcarna, Rovachoux ; *Mesinge ; Orcier* et ses villages Sursier, Charmoisy, Jouvernex et Fillins ; *Perrignier* et ses hameaux Villard, le Lieu, Brécorens.

Le dit comté comprenait donc dix paroisses et trente-neuf villages, avec droit de rendre la justice tant en première qu'en seconde instance, de posséder un grand syndic et un conseil commun, d'octroyer les privilèges de la bourgeoisie, etc. Ces libertés et immunités furent confirmées, le 6 février et 2 mai 1582, par Charles-Emmanuel Ier qui accorda, au roi du tir à l'arquebuse, dix écus annuels et exempta la même année, les habitants d'Allinges de toutes tailles pour dix ans (1590-1600). Victor-Amédée Ier (21 mars 1633) et Charles-Emmanuel II (27 février 1660) confirmèrent, à leur tour, ces franchises comtales qui ne prirent fin qu'à la Révolution. Le capitaine et le banneret du mandement et comté étaient nommés par les seigneurs d'Allinges. Ceux-ci gardaient soigneusement, dans leur castel de Coudrée (Sciez), le drapeau sous lequel se réunissait annuellement la bourgeoisie pour s'exercer aux évolutions militaires (1).

(1) L'un de ces drapeaux existe encore à la mairie d'Allinges.

Ces privilèges firent longtemps rechercher la bourgeoisie du Comté d'Allinges.

Un ami a bien voulu me communiquer le *Registre par lettres alphabétiques et date des bourgeois des Allinges commencé en 1741 le 27 septembre* (sic).

En voici une copie exacte :

ONT ÉTÉ REÇUS BOURGEOIS :

B

BÉTEMPS. — Les sieurs Pierre, François et Claude Hyacinthe fils de feu Me Pierre, feu fils Me Claude Louys, le 8 février 1618. Deleschaux, secrétaire, registre folio IX.

BONNET. — Le sieur Jean-Baptiste fils de feu Claude Bonnet, maître chirurgien, de Parignier (Perrignier) par pattentes du 15e juillet 1725. Naz, notaire, secrétaire, comme au livre de délibération folio 20.

BARBAYS. — Jean-François feu Louys Barbays, de Parrignier par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire au livre des délibérations, fo 377.

C

CORNUT. — Le sieur Joseph Joachin fils de feu Me Gaspard Cornut, apoticaire et conseiller de la ville de Thonon et fermier du Comté par pattentes du 28 décembre 1722 comme au livre de délibérations, folios 3 et 7.

D

DEVILLE. — Noble François-Nicolas de Ville de Tessy, juge mage de Chablais par pattentes du 25e juliet 1724. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibérations, folio 17.

DESCOTTE. — Me Claude Anthoyne fils de feu Me Anselme Descotte, notaire, collegié de la Table, demeurant à Thonon par patentes du 15e juillet 1725, comme au livre de délibération folio 22.

DESSAIX. — Le sieur André-Joseph Dessaix, apoticaire, demeurant à Thonon et le sieur Claude-Philippe Dessaix son père par patentes du 4e aoust 1737. Naz, notaire et secrétaire.

DEJUZINGE. — Pierre fils de feu Maurice Dejuzinge, d'Allinges par pattentes du 4e aoust 1737. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibération folio 31.

DUNANT. — Jean Dunant, de Reyvroz, confirmation de pattentes du 4e aoust 1737. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibération folio 31. Ses pattentes sont du 1er mars 1678. Deleschaux, notaire, chatelain et secrétaire.

DERIVAZ. — Sieur Etienne fils de feu sieur André Derivaz, chastellain de Saint-Gingoulph-en-Valleys des N. patriottes du haut Valleys par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire comme au livre susdit folio 37.

F

FROSSARD. — (Sr) feu Amé feu fils de Jean Frossard, maréchal, de Mezinge par pattentes du 25e juillet 1724. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 12.

FAVRAT. — Me André Favrat et Me Jacques-François Favrat son fils, de Belleveaux par pattentes du quatrième aoust 1737, comme au livre de délibération folio 30.

FANTIN. — Sieur Jean-Baptiste Fantin et le sieur Fran. Amé son fils, bourgeois de Thonon par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 37.

G

GUYON. — Me Jean-Fran. fils feu Me Jean-Fran., feu

fils Me Aymé qu'estoit fils feu Pierre le 15 juin 1651. Perier, secrétaire. Registre folio 37.

GOYBET. — Noble Claude-Fran. Goybet, intendant de Chablais par pattentes du 25e juillet 1724. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibération, folio 16.

GUILLOT. — Mes Anthoyne et Jacque-Fran. Guillot, bourgeois d'Evian, par pattentes du 4e aoust 1737. Naz, notaire et secrétaire comme au livre susdit, fo 31.

J

JORDAN. — Me Jean-François fils feu Me Jaques Jordan, notaire collégié et bourgeois de Thonon par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération, folio 37.

JAQUET. — Honorable Jean fils de feu Jacques feu fils d'autre Jaques qu'estoit fils de feu Noël Jaquet, d'Habères par pattentes du 11 mars 1679. Deleschaux, chatelain et secrétaire comme au registre folio 2.

JORDAN-MIELLE. — Les honorables Joseph, Jean-Claude, Jean et Jean-François enfants de feu Michel feu fils de Jean qu'estoit fils de feu Claude Jordan-Meille, d'Habères, par pattentes du 11 mars 1679. Deleschaux, chatelain et secrétaire comme au registre folio 2.

JORDAN. — Michel fils de feu Claude Jordan, de Maugny, paroisse de Draillant, par pattentes du 15 juillet 1736. Naz, notaire, comme au registre fo 2.

L

LEMASSON. — Me Jaques Amé fils de feu Me Jacques Lemasson, notaire et commissaire de Veretroz (Chens) par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 37.

M

MUGNIER. — Spectable Michel Gabriel fils feu Messire Claude-Etienne Mugnier, le 29 juin 1704. Delafrasse, secrétaire. Registre folio 1.

Monet. — Noble François Monet, intendant des provinces de Chablais et baillage de Gaillard, par pattentes du 28 décembre 1722. Naz, notaire, secrétaire au livre de délibération folio 2.

Matringe. — Claude feu Nicolas de Parignier par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibération folio 37.

N

Naz. — Me Pierre fils feu Joseph, notaire commun. et secrétaire du conseil par pattentes du 19 juin 1469. Regîstre folio 1.

Novel. — Pierre feu Pierre Novel, bourgeois de Thonon par pattentes du 21 septembre 1741. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 37.

P

Pomel. — Etienne et Jean-Claude fils feu Jean-Baptiste feu fils de Jean Pomel, de Pessinge, paroisse de Cervens par pattentes du 25 juillet 1724. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 12.

R

Ruptier. — Michel et Anthoyne fils de feu Melchior Ruptier, de Draillant par pattentes du 4 aoust 1737. Naz, notaire et secrétaire au livre de délibération f° 31.

U

Sainte-Ursule. — Les Révérendes Religieuses de Sainte-Ursule de Thonon par pattentes du 15 juillet 1725. Naz, notaire et secrétaire comme au livre de délibération folio 19.

(Archives de la cure d'Armoy)

Séance du 12 Janvier 1903

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan donne l'intéressant extrait du testament qui suit, de Noble Estienne Prévost, fils du chroniqueur d'Evian, François Prévost (1).

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, comme ainsy soit que nature se trouve si debile quelle ne peut subsister.... Je Noble Estienne-Baptiste Prévost d'Evian fils de feu Noble François Prevost aussy d'Evian desirant ordonner ..... biens et affaires qu'il a pleu a a dieu me donner ie fais mon testament ..... estant par la grace de dieu parvenu en laage de sexagenaire nattendant aultre que lheure qu'il plaira au bon dieu m'appeler disposant donc ce iourdhuy quatorziesme apvril mil six centz cinquante iour de jeudy de mes biens facultes par ce mien dernier testament solemnel et ordonnances de ma derniere volonté comme cy appres escript de la propre main du Sr Advocat Chessel Lequel iay prié icelluy redhuire par escript pour ne pouvoir escrire a cause de Mon Indisposition et maladie de mon Corps estant touttes fois bien sain dentendement et de bonne memoire..... Premierement me munissant comme dessus du signe de la St Croix disant In nomine patris et filii et spiritus sancti, me recommandant a dieu tout puissant a la Glorieuse Vierge Marie sa mere a Monsr Sainct Pierre a Monsr St Paul apostre a tous saincts et S^tes^ de paradis a mons^r^ St Etienne mon patron a mon bon ange Gardien affin qu'il leurs plaise prier dieu pour moy ie veux entend et ordonne que mon ame estant séparee

(1) La chronique d'Evian a été imprimée aux tomes v et vi des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne. Quant à sa valeur historique, voir la note (2) de la page 45 du tome 1er de l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard.

de mon Corps qu'il soit mis en sepulture en leglise de la présente Ville d'Evian au vieux tombeau de nostre maison ou il y at une pierre ou sont nos armes et de mes predecesseurs gravees aupres de feu mon pere et mere et que mes obseques et funerallies estre faictes d'heuement et Noblement a la discretion et bonne vollonté de mes herittiers cy bas nommes et de ma chere et bien aymee femme en la fidellite et loyaute desquels ie me confie Item ie donne legue au Reverend curé dEvian pour une fois tant seulement cinq sols a la confrerie de St Andre sept florins a la devoste confrerie du Sainct sacrement d'Evian trois ducattons a la chapelle jadis fondee p. mes antecesseurs en leglise devian dix fforins de rente annuelle et perpetuelle redimable neant moins pour deux cens florins prix capittal et principal pour continuer mieux l'office et service dheu a ladicte Chappelle laquelle cense ie veux estre payee au Rvd. Recteur tous les ans a perpettuite a chasques festes de noel appres mon deces lesquels deux cens florins et capittal iassigne et hipotheque dessus un quart de pose de vigne sittuee audessoubs le sorgiaux.... Item je donne et legue a tous les serviteurs et servantes..... lhors de mon deces a chacun un ducatton outre leurs gages..... a ma filliole fillie de Mr Jacques Bordet cinquante florins..... a mon filliol fils de feu Anthoine Brotis de Marin les sommes que iay sur la piece de terre qu'il possede de moy.....; a ma filliole fillie de feu Guilliaume Jaqquard de festerne vingt florins... a damoiselle Beatrix André ma tres chere femme tous et unchescuns les meubles que se trouveront dans ma maison, granges audict Evian consistant tant en or argent bagues joyaux bestail vesselle quautres Item je veux et entend que madicte chere femme soit usufructuaire de tous et unchasquun ces biens sa vie naturelle durant..... mes héritiers ne pourront apprehender ny entrer en possession de mon hoirie que ilz n'aye rendu et rembourse les sommes contenues par le contrat dottal passe entre elle et moy soit la somme de six mille cinq cents florins receue et stipulee par Me Tavernier Not[e]

d'evian. Je legue a tous autres prétendans en mon hoirie a chascun cinq sols..... J'institue mon herittier universel noble Jean fils de feu noble Claude Tornier de Sainct Gingoux mon tres cher et bien aymé cousin et les siens enfans masles jusque a l'infini..... a leur defaut je leur substitue les enfants masles de noble prosper Tornier et les leurs masle jusques a l'infiny. Fait à Evian dans ma maison d'habitation..... Le dit testament fut déposé entre les mains de Marc Antoine Christin Labernadierre, notaire, en présence « d'Antoène Pancras enfans de feu Pancras Grivel d'honorable francescoz fils de feu Loys Grand de francois Gurnat, sergent ducal, d'honorable Pierre Souviran Me chirurgien et de Gervais fils de francois Merlinge tous dudict Evian », le 15 avril 1650.

Francois Delale doctr ez droicts Advocat au Souverain Senat de Savoye et lieutenant du Sr Juge Maie de Chablaix et du Sr Son Lieutenant particulier en leur absence au lieu dEvian..... ordonne que quittance soit faicte par le Sr Claude et Anthoenne du noyer a Noble Jean Tornier Chatelain de St Gingoux et herittier dudt feu Sr Prevost en ses droicts et prettentions en quallité dheritier de feue damoiselle Beatrix André ... et hoirie dudt feu Sr Prevost par acte de Mre Bugniet notaire le neufviesme d'apvril Mil six cents cinquante cinq; que finalement L'extraict soit la copie de la sentence rendue entre ledict Jean Tornier demandr en requeste du dix huict julliet mil six cens cinquante huict et adiudicaon de sequestre par reqte de neufviesme septembre suivant contre led. Sr Claude Anthoenne du noyer deffendr le neufviesme novembre mil six cens soixante soit notifié et délivré..... Fait à Evian le premier juillet mil six cens soixante deux.

Pour le greffier, signé : Jean SEUVAY.

— XXI —

Séance du 12 Février 1903

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Les morts vont vite, dit M. Duplan ; hier, pour ainsi dire, nos collègues Marcoz et Mathieu étaient enlevés brusquement à l'affection des leurs. Aujourd'hui c'est Alexandre Anthoinoz qui vient de nous être ravi. Collègue de l'Université de Turin où plusieurs d'entre vous ont appris à l'aimer et à l'estimer, doué de qualités généreuses qui lui conciliaient les sympathies, il savait aussi mettre à profit sa belle intelligence pour simplifier les formules de la science, témoin son *Etude sur le Solscope* qu'il exposa au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie réunies à Evian-les-Bains, en 1896 (1).

M. Duplan donne ensuite connaissance d'une lettre de Messire de Reynold adressée à Monsieur de Blonay à Evian : en voici la copie.

A Paris ce 14me de février 1670.

Monsieur et cher Cousin,

J'ay appris de mon Oncle le Landsabritter que vous aviez un frere qui souhaitterait porter les armes s'il veut faire une quinzaine de bons hommes et les conduire a philipville mon beau frere luy ferat tenir trente pistolles au plus vitte a Geneve et luy donnerat vingt quart d'escus de gages par mois et la charge de partenseigne dans la Compagnie franche cela est

(1) Voir *Compte rendu du Congres d'Evian-les-Bains*, p. 417.

honneste pour un commencement mendez moy au plus vitte sa résolution et la vostre et croyez que ie suis de bon cœur Monsieur et cher Cousin

Vostre tres humble et tres obeissant cousin et serviteur.

De Reynold.

Responce au plus tost car la chose presse.

M. Lucien Jacquot parle d'une pierre sculptée préhistorique signalée récemment par notre collègue de l'Académie Chablaisienne, Emile Vuarnet. C'est accompagné de notre secrétaire, M. Léon Quiblier, et sur les indications de ce dernier, que M. Jacquot a pu en faire une étude sérieuse.

On appelle, dit-il, la pierre à sulptures préhistoriques dont il est question ici, la Pierre du Communal de Tour, située sur le territoire de la commune d'Anthy, arrondissement de Thonon. On y accède par un chemin carrossable qui quitte la route d'Anthy à Séchex, près du cimetière et qui descend vers le lac en décrivant un double crochet et revient ensuite sur Thonon en laissant, à 25 mètres à gauche, la grève du Léman.

Excepté les pierres du Niton, à Genève, situées dans le port même, la pierre d'Anthy est le monument préhistorique le plus rapproché du lac.

C'est dans la prairie du terrain délimité au Nord et à l'Ouest par ce chemin et à l'Est à 4 m. de la pierre, par un petit ruisseau descendant dans le lac dans la direction du Sud au Nord, qu'est situé ce monument préhistorique. Peut-être le nom de Tour donné à cette

parcelle indiquerait-il le coude, le détour ou tour, en parler rustique, que le chemin rural décrit à cet endroit. Dans les champs voisins, les cultivateurs rencontrent fréquemment des fragments de briques et de tuiles en terre rouge provenant incontestablement de ruines de constructions. Basés sur ce fait, les habitants d'Anthy pensent que leur village s'élevait jadis sur cet emplacement, situé beaucoup plus près du lac que celui de nos jours.

La pierre, en forme de losange, est une dalle de gneiss de 4 m. (direction Est-Ouest) sur 2 m. 30, (direction Nord-Sud). Elle s'incline assez fortement en rapport avec la pente du terrain, descendant vers le lac. La surface, quoique ondulée et bosselée, se présente cependant dans son ensemble comme une surface assez plate. Quant à sa forme extérieure, la main humaine n'y est pour rien.

Après un nettoyage complet, en enlevant une forte couche de gazon et de lichens, ont été trouvés 45 godets ou écuelles, d'un diamètre variant de un à huit centimètres et d'une profondeur de 25 à 40 millimètres. Dans leur ensemble ces sculptures semblent présenter une partie de la carte céleste, dont les deux grands creux circulaires figuraient le soleil et la lune, les simples écuelles de différentes grandeurs, les étoiles, et les figures liées par des rainures, des constellations observées déjà dans les temps les plus reculés. Cette explication appuie fortement la théorie qui déclare ces pierres des monuments de culte ou de sacrifices chez les peuples primitifs.

Sur la proposition de MM. Jacquot et Quiblier,

l'Académie Chablaisienne décide de s'adresser à l'administration pour faire classer cette pierre à sculptures parmi les monuments historiques.

M. Quiblier signale, en outre, une pierre préhistorique qu'il a découverte à Larringes, au-dessus d'Evian-les-Bains.

Cette seconde pierre à sculptures préceltiques est située à environ 760 mètres d'altitude sur le territoire de la commune de Larringes, au hameau de Saint-Thomas ; elle est à une cinquantaine de mètres de la maison d'école, au point le plus élevé d'un petit plateau communément appelé par les gens du pays « Le Crétolion ».

Ce bloc erratique, d'un gneiss verdâtre, mesure 48 mètres de surface sur une hauteur moyenne de 3 mètres.

Profondément enfoncé en terre du côté sud, ce caillou roulé de 150 mètres cubes présente du sud au nord une déclivité très accentuée interrompue par trois terrasses presque horizontales.

La surface de cette pierre sacrée ne comporte pas moins de 248 écuelles dont quelques-unes sont jumelles.

On remarque plus particulièrement vers le bord de l'ouest un grand bassin elliptique de 0m20 de profondeur, mesurant 1m00 de longueur sur une largeur moyenne de 0m30 centimètres.

A quelques pas et sur la crête du plateau existe un

ancien cimetière. Les tombes sont construites en dalles de gneiss et renferment parfois deux corps. Les crânes sont tantôt brachicéphales, tantôt dolichocéphales ; ils sont généralement bien conservés.

Aucun objet n'a été jusqu'à ce jour trouvé dans ces tombes.

Entre ce cimetière et le gneiss druidique, le terrain est parsemé de fragments de tuiles romaines.

M. A. Duplan donne lecture de la lettre suivante, datée du 9 février 1903, qu'il a reçue de M. Godefroy de Blonay, habitant au Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Monsieur,

Mon mariage avec Mademoiselle de Salis-Soglio m'ayant mis en rapport avec différents membres de cette famille, j'ai eu l'occasion d'avoir en communication des extraits d'archives qui ont grand intérêt pour la maison de Blonay, étant donné les alliances communes des deux maisons. Je me permets de vous adresser la copie ci-incluse qui a été relevée par le frère Nicolas de Salis, bénédictin, dans une correspondance de Jean-Daniel de Blonay, baron du Chatelard, époux de Violante de Salis, fille de Jean-Batiste. Jean Daniel raconte d^{s} une lettre datée de Janv^{r} 1642 à son beau-frère le capitaine Frédéric de Salis à Soglio l'enlèvement de sa fille Barbe-Nicolarde le 9 Janvier 1642, par François de Blonay, Sr de Bernex. Puis la même année il lui envoie copie d'une lettre que lui a écrite Madame Royale afin de l'assurer du bon accueil que recevra sa fille en Savoie. C'est l'extrait de cette lettre que je vous remets, pensant qu'elle peut présenter quelqu'intérêt pour l'Académie Chablaisienne étant donné les mentions fréquentes de notre nom dans les publications qu'elle fait.....

Voici la copie de la lettre de Madame Royale, régente de Savoie, à Jean Daniel de Blonay, baron du Chatelard, copie due au R. P. Nicolas de Salis :

Monsieur le Baron du Chastellard

J'ay receu ung extreme contentement d'apprendre du Sr de Bernex la recherche qu'il fait de vostre fille en mariage, par la cognoissance que j'ay des mérites de l'un et de l'autre, vous asseurant que je témoigneray, toujours, combien cette Alliance me sera agréable, et L'estime que je fay de la mayson de Blonnay, tant par les soings que je prendray de la conserver (comme celle qui a rendu plusieurs bons services à ceste Couronne) que par l'affection particulière que ie feray paroir à l'endroict de vostre fille, luy permettant de vivre paisiblement dans les Estats de son Altesse Royalle; Monsieur mon fils, en quoy ie vous prie de prendre entière confiance, puis que je suis

Monsieur le Baron du Chastellard

Vtre bonne amie

CHRESTIENNE

De Chamberi ce 29 mai 1642.

Le 29 novembre 1763 (Me Borgel, notaire), dit M. N. Dunoyer, procuration est passée dans la chartreuse de Pomier par les Rds prieur et religieux de cet établissement en faveur de Dom Gaspard Guirard, prieur de la chartreuse d'Orléans, « pour faire assigner et pour-« suivre tous débiteurs de feu Aimé Hottelier mort « leur taillable et dont l'échutte a été déclarée en « leur faveur. »

Voici les noms du prieur et des religieux de la dite chartreuse tels qu'ils sont énoncés dans l'acte :

Dom Maurice Brunet, prieur; Dom François-Xavier

Depons, vicaire; Dom Joseph Viouload, lecteur; Dom Philippe Terringaud; Dom Etienne Mallaire, procureur; Dom Pierre Renaud; Dom François Lurdet; Dom Vincent Chenavier, sacristain; Dom Nicolas Cazotte et Dom Bruno Rochet, religieux. » Les deux témoins requis à l'acte de procuration sont : « Rd Joseph Baud, curé et recteur de la paroisse de Présilly, et Jacques Buffat, habitant en la présente chartreuse ». (Arch. de Genève. Tabellion, vol. de 1763, folio 656.)

Séance du 12 Mars 1903

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. A. Duplan donne connaissance d'une invitation adressée aux membres de l'Académie Chablaisienne par le secrétaire général du Congrès international des sciences historiques qui doit se tenir à Rome au mois d'avril prochain. Il lit ensuite une requête de Noble Gouilloux, d'Evian, de 1589, au juge-mage du Chablais, ainsi que la liste des présents faits, à l'occasion du mariage de la princesse de Savoie avec le duc de Provence (sans date), suivie du compliment du grand maréchal de la Rocca.

Voici ce document :

NOTE DES PRESENTS QUI SE SONT FAIT AU PONT AU MARIAGE DE MADAME JUSPINE PRINSECE DE SAVOI AVEC MON SEIGNEUR LE DUC DE PROVANCE :

La Comtesse Ogliani un portrait du prix de 24000 fr.
La Comtesse de Favria un bracelet garni de diamant.

La marquise Ferrero et la comtesse Sombrii (Sembuis?) une egrotto de la valleur de huit mille livre chacune.

Son exelance le marechal le comte La rocca un portrai inferiour a ce luii de la comtesse Ogliani L.....

Le marqui degueblanche une tabatiere garnie a double rang de diamant.

Le chevalier piosso une tabatiere garnie de diamant.

Le chevalier Lhusan une tabatier garnie de 85 diamant.

Les deux second ecuier une tabatiere garnie de diamant de la valleur de 6000 francs.

Le gentilhomme de bouche une montre garnie de diamant.

Le chevalier grisi a eut la plus belle quoique il ne soit pas luy le premier. Lon croit qu'il se soit trompé.

Le baron de la val disaire Lieutenant des gardes une Tabatiere garnie de diamant.

Les marecho des logi des gardes une bague de diamant.

Les pages une montre garnie de diamant avec la chene dor a repotion (repetition?) sourdo (sourde) et celle du premier garnie de quatre tour de diamant emallie tant la chene que la montre.

COMPLIMENT DU GRAND MARECHAL LA ROCA QUIL A FAIT O PONT 'A LOCCASION DE MADAME JUSPINE PRINSECE DE SAVOI A MONSIEUR LE DUC DE St MEGRIN ENVOIE DU ROY DE FRANSE POUR LA RECEVOIR

Monsieur le Duc de St Megrin

Le Roy mon maitre en vertu du plain pouvoir quil mat donné et qui vous at ete communiqué mat hordonne de remettre entre les mains Son Altesse roijale, madame la comtesse de provance sa petite fillie S. M. se flate que cette princesse ayant toujours fait ses plus chers delices, celles de sa famillie roialle et de ses etats serat de meme a la venir celle de Sa M Tre cretiene et de loguste prince au quel elle est destine.

Il est heureux pour moy davoir ete charge d'une commission aussi honorable et de men acquitter envers une personne de merite et de la distinction de votre exellance.

RÉPONSE DE SON EXELLANCE LE DUC DE St MEGRIN :

La commission dont le Roy m'honore est la marque la plus précieuse de ses bontés. Chargé detre l'interprete de ses sentiment aupres d'une princesse qui vat devenir lobjet de ses plus tandre affection je suis en meme temps celui de la nation qui se rappelant, quelle doit au sang auguste de Savoye le meilleur de ses maitres et voit avec transport une uniont dont elle tire le plus heureux presage apres avoir ete temoin des regret les plus juste vous partagere la joye la plus vive, madame la comtesse de provance va resserrer de plus au plus des nœuds formé deja par la nature. Elle vat devenir le bien pressieux des deux etats, quun interêt reciproque unirat autant que leur situation les rapproche, elle trouverat parmi nous un peuple accoutumé a cherir ses princesse et a entre aime, elle trouverat le modele de ses pere et celuy de roy, elle fesoit vos délice elle ferat notre bonheur en assurant celuy d'un prinse qui at tant droit sur notre amour et qui merite deja toute sa tendresse. (Ce discours est-il complet? Je le pense.)

M. l'abbé G. Collomb communique quelques notes relatives à des tombeaux burgondes découverts à Saint-Paul, au-dessus d'Evian-les-Bains.

M. L.-E. Piccard prouve, par des documents incontestables, que la famille Dubouloz, de Thonon-les-Bains, a des liens de parenté avec la famille de Sales. Le 12 avril 1625, Noël de Sales épousait Alexandrine Rosey, dont il eut Claudine de Sales, née le 1er mars 1626, et Louise de Sales, née le 22 février 1631. Cette

dernière épousa, le 10 avril 1646, Honorable François Dubouloz, de la paroisse de Reyvroz, notaire et citoyen de Thonon, et lui donna Georges-Daniel Dubouloz, né le 18 octobre 1650, Abraham Dubouloz, baptisé le 18 juillet 1652, Vespasien Dubouloz, né le 18 août 1658, Pierre-François Dubouloz, né le 5 septembre 1663, Pierre-André Dubouloz, né le 14 mai 1669, Anne-Marie Dubouloz, baptisée le 26 juillet 1672. C'est de cette famille que descendent, entre autres, Ferdinand Dubouloz-Dupas, l'un des grands bienfaiteurs de Thonon, et M. Auguste Dubouloz-Dupas, petit-fils du général Dupas, membre de l'Académie Chablaisienne (1).

L'Académie Chablaisienne accepte l'échange de Mémoires et Documents avec la nouvelle Société d'Histoire et d'Archéologie de Lausanne.

M. Taberlet, architecte à Paris, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 13 Avril 1903

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Picard présente, aux membres de l'Académie Chablaisienne présents, une curieuse adresse

(1) Notes tirées des Registres paroissiaux de Thonon-les-Bains.

du XVIIIme siècle, de la Municipalité de Thonon au roi de Sardaigne. Il s'agit du fief et des revenus du château de Thonon. En voici la copie :

AU ROI

SIRE,

Exposent en toute humilité les Nobles, Syndics, et Conseil de vôtre Ville de Thonon, Capitale de vôtre province, et Duché de Chablais

Que S. M. Victor Amed de glorieuse mémoire par patentes du 16 : 8bre 1693, auroit vendu et cedé au vassal Janus de Bellegarde, le fief du Chateau de Thonon, et Secretairie de Chablais, avec les Ruraux aux environs dudit Thonon, les censes et servis dûs pour les moulins, et cours d'eau abbergés à cette Ville en 1437. Et le droit de réachepter cinquante coupes de froment provenant de la cense desdits moulins, vendües à la maison des Arts pour le prix de 7000 florins, plus les Seigneuries de Cursinges, et Cervens, et jurisdiction de la Tour forte de Draillans, unies pour ne composer qu'une même jurisdiction appellée de Cursinge, qu'Il érige en Marquisat, avec les deux cinquièmes de la Seigneurie de Charmoisy, et enfin celle de Boringe située dans le bas Faucigny et Genevois, avec érection d'icelle en titre de comté, le tout provenant de la succession de la Dame de Genève marquise de Pancaillier qui par testament du 16 8bre 1675, auroit institué héritiere Madame Royale, avec substitution en faveur de S. dite M., et suivant que le tout avoit été relaché par transaction du 2^d^ 8bre 1681, sur les procès et sequestres obtenus par lesdits biens, commencé le 9 : aoust 1667, et département fait ensuite par Madame Royale en sa faveur le 16 : avril 1686.

Cette vente a été faitte pour un seul et même prix

individu de 22.000 ducatons valeur de sept florins piece, payables en Loüis d'or valeur pour lors de 12 fl. 10 s. de France, de la maniere y spécifiée ; voulant aussi que lesdites patentes, de mème que les arrèts d'enterinements, et le contrat à passer en consequence soient expediés gratis, sans aucun Laod, ny autres droits quelsconques, lequel contrat de vente auroit été stipulé en cette conformité le 8 : janvier 1694.

Ledit fief et revenus du chateau de Thonon avoient été acquis par le vassal Gaspard de Geneve ayeul de ladite marquise de Pancallier par lettres patentes du 9 : 7bre 1584, pour le prix de 3000 écus d'or d'Italie comptés entre les mains du Trésorier général de Savoye le 4 : janvier 1585, suivies de l'arrêt d'enterinement de la Royale Chambre du 23 dudit mois, ce qui auroit donné lieu à d'autres lettres patentes portant augmentation du prix de 8000 écus d'or confessés receus, sans qu'il conste d'aucune version, icelles en datte du 21 : 8bre 1589, et arrêt d'enterinement de la Royale Chambre du 19 : Xbre suivant, portant la reserve express du réachept perpetuel, lequel se trouve par ce moyen sous entendu dans la vente, et infeudation subsequente de S. M., comme relative à ce qui lui étoit parvenu de la succession de ladite Dame de Geneve héritière fidei commissaire dudit premier aquereur son ayeul.

Quand aux terres seigneuriales de Cursinges, Cervens et Draillans, quoique l'on n'aye pas pû se procurer les titres de la premiere alienation d'icelles, faitte par nos Augustes Souverains en faveur de la dite Maison de Genève, posterieurement, à ce que l'on pense, à l'Edit du duc Loüis, du 1445. Le droit de réachept n'en compette pas moins à S. M., comme toujours indistinctément réservé à la Couronne, s'agissant de biens feudaux avec jurisdictions alienable, et d'une nature impropre, ainsi qu'est déclaré par l'Edit du 5e aoust 1752, et autres précedens, fondé par les usages, arrèts des magistrats et présomption legale *que feuda omnia censentur a principe manasse Def. 17 : Cod. fab. de jurisdict. omn. judic.* Et d'ailleurs, les

dits biens et fiefs ayant passés à Madame Royale, et ensuite à S. M. Victor Amed par le susdit acte de département du 1686, Il ne paroit pas douteux, qu'après cette réunion au royal patrimoine, le susdit droit de réachept quoique non stipulé, n'est pas moins censé réservé pour tous les objets compris en cette vente, soit pour ce qu'en possede encore actuellement le marquis Eugène-Robert de Bellegarde, colonel au Regiment de Badendourlac au service d'Hollande, en qualité d'héritier de Dame Charlotte-Françoise D'Ogletorp, sa mère, en faveur de laquelle lesdits biens ont été déclarés hypothequés pour la restitution de ses droits dottaux qui en absorboient de beaucoup la valeur.

Cette ville étant débitrice pour cause du fief dudit Château de Thonon de la cense et servis annuel de 38 fl. 1 p. 2 s. outre les cent quarante-quatre coupes de froment affectées sur lesdit moulins et cours d'eau dont elle est propriétaire, Elle a un intérêt sensible d'éteindre lesdites redevances et autres dües pour cause desdits fiefs de Thonon, et deux cinquièmes de Charmoisy, qui s'étendent dans le territoire d'icelle, où l'on exige les laods assès rigoureusement sur le pied excessif d'une sixième, ce qui empeche les échanges, acquisitions, et restaurations des batimens au grand préjudice du public, et prétendant aussi tous les communs de la ville dépendre dudit fief, Elle a lieu de craindre des procès dispendieux à ce sujet, y ayant aussi dans lesdits fiefs, des taillabilités odieuses que le bien public éxige d'éteindre. Aussi les exposants retardés jusqu'ici par leur deffaut de facultés, ne croyent pas devoir differer plus long temps de recourir aux bontés parternelles de S. M. pour ses sujets.

Ils y sont excités, et par leur intérêt particulier, et par l'éxemple d'un grand nombre de paroisses des provinces de Foucigny, Maurienne et Tarentaise, et par celui des paroisses dépendantes de la Royale Abbaye d'Aulpx dans cette province, et encore parce que les Communautés de vos Etats de Savoye, ont été

invitées d'acquérir à ces fins le susdit droit de réachept, pour se redimer, par ce moyen, des servis et procès ruineux qu'occasionnent lesdites redevances et obventions, et leur faciliter le moyen de payer, avec plus d'éxactitude les tributs Royaux, ainsi que l'éxige le bien de l'Etat, et utilité publique reconnüe par les Edits émanés à ce sujet, du 20 : avril 1574, 19 9bre 1680 et 22 9bre 1698. Aussi a-t-il accordé à la Communauté de Samoën par lettres patentes du 30 aoust 1753, à celle de Taninge le 25 : 8bre 1754. Et à celle de Megêve le 23 juillet 1755, motifs pressans de leur esperance.

Ils auroient souhaité pouvoir réachetter séparément les revenus desdits fiefs du Château de Thonon et autres pour ce qui s'étend seulement sur le territoire de ladite Ville, si ledit marquis de Bellegarde avoit voulu le faire pour le prix proportionné à celui de la vente faitte à son grand-oncle, en 1693, ainsi que résulte de la délibération du Conseil, du 22 juillet proche passé cy jointe, à laquelle ayant été répondu d'une maniere assez négative, et s'étant ledit marquis retiré, sans avoir voulu entrer dans l'arrangement amiable proposé, la chose ne se trouvant pas d'ailleurs praticable à cause de l'individuité du prix fixé par lesdites patentes dont il ne s'agiroit que de détraire le prix et valeur des alienations faittes tant de ladité comté de Boringe, que d'autres biens, et affranchissemens faits dès lors par ledit marquis, et son feu père, lesdites Communautés de Draillant, Cursinges et Cervens ayant aussi prié le Conseil de cette Ville, par délibération cy jointe, pour demander ledit réachept en entier, et leur procurer ainsi la faculté de s'affranchir des servis excessifs, laods et taillabilité auxquels ils se trouvent adstreintes auxdits fiefs dépendans du marquisat de Cursinge, en payant un juste prix proportionné à tout ce qu'il en couteroit pour ledit réachept. C'est par ces motifs que très humblement prosternés aux pieds du Trône de V. S. M. ils recourent.

A ce qu'il vous plaise, Sire, par un effet de vos

gràces, eu égard aux motifs cy dessus, et que vôtre Ville de Thonon, étant sur tout la capitale de la province, et n'ayant en vüe, que de se libérer des servis considérables auxquelles elle est tenüe auxdits fiefs, et d'éviter les recherches et prétentions dudit vassal, de faciliter le commerce des biens du territoire par l'extinction des laods, et servis, la restauration et augmentation des batimens d'icelle et bien public de ladite Ville et paroisses voisines, lui cedder et transferer le droit de réachept appartenant à S. M. des biens, fiefs, et autres droits dépendants dudit Château de Thonon et marquisat de Cursinges : 1° En remboursant au possesseur le prix d'acquis, et le dédommageant de tout ce qui lui seroit légitimement dû pour ledit réachept. 2° En payant dans la Caisse de rédemption établie par vôtre Edit du 8 : février 1751, 24,000 L. qu'ils offrent à ce sujet; 3° Que ledit réachept étant éxercé, le titre de seigneurie et marquisat sera éteint, et la juridiction réunie au Royal patrimoine pour être exercée par le Juge Maje de la Province, comme d'une terre immediate, sans pouvoir jamais par cy après, sous quel prétexte que ce soit, pas même dans les cas les plus privilégiés, en être séparée, et la chatelainie dudit Cursinge aussi réunie à celle de vôtre dite ville de Thonon, pour y être éxercée par vôtre châtelain dudit Thonon ; 4° Que ladite Ville pourra aliener librement en entier, ou partie séparée, lesdits biens, fiefs et droits aux acquereurs que bon leur semblera, pour eux et leurs successeurs quelsconques, sans être tenus pour la premiére fois à aucun laod, et avec l'exemption du payement du tot quot, et autres droits pour les affranchissemens qu'ils feront, tant des servis, laods, que taillabilités, et enfin commettre et députer tel magistrat de vôtre Sénat de Savoie, qu'il plairat à S. M. pour régler et décider les differents qui pourroient survenir occasion dudit réachept, tant pour les frais de rénovation, que pour les diminutions, affranchissemens et alienations faites par lesdits marquis de Bellegarde, dès ladite vente du 1693, et décider le tout sommairement, avec l'autorité attribuée au

Préfet prétoire. Les exposans ne cesseront de redoubler leurs vœux et prières au Ciel pour la conservation de V. S. A. et l'Auguste Famille Royale.

H. RIVOLLAT, Ex-Syndic.

GUYON, Syndic.

VIGNET, Avocat de ville.

DUBOULOZ. Conseil taxé 12 Livres.

J.-M. DESPLANS.

Séance du 14 Mai 1903

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard rend compte d'une promenade archéologique qu'il a faite, de la Fontaine-Couverte au-dessus de Tully (Thonon) jusqu'à Ripailles. Nous lui laissons la parole :

Le 17 novembre 1875, dit-il, on découvrait dans une vigne située au clos dit des Tissotes, près du hameau de Tully (Thonon), une amphore pleine de monnaies romaines en cuivre, en potin et en argent. On en compta plus de 2.000 dont le millésime variait de 238 à 268 après J.-C. (1). Près de là se trouvent en effet le mas des Romanies (qui porte évidemment la trace de la domination romaine) et une voie romaine qui, partant de Tully, remontait jusqu'à un étranglement de la Dranse permettant l'assise d'un pont. De

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 29.

là l'ancienne paroisse du Pont encore considérable au moyen-âge, et complètement distincte de celle de Tully aux XIIIme, XIVme et XVme siècles (1). Un beau jour, la Dranse emporta territoire, pont et village.

Mais si Tully est un quartier de l'ancien Thonon romain, il dut avoir ses acqueducs qui, partant de la Fontaine-Couverte devaient conduire ses eaux aux villas des environs, à la plaine de Champagne située entre Thonon, Tully et Vongy et même jusqu'à Ripailles. Or, cet acqueduc vient d'être découvert sur le parcours de la route dite du Chatelard allant de la Fontaine-Couverte au mas des vignes du Chatelard en bas de Tully où M. Moynat François a encore mis à jour des antiquités romaines en minant récemment une pièce de terre (2).

Cet acqueduc n'était pas le seul. Un autre beaucoup plus considérable amenait encore les eaux de la Fontaine-Couverte directement au hameau actuel de Tully et aux anciens villages dépendant de Tully échelonnés sur les hautes berges de la Dranse, sur la route reliant Vongy à la paroisse du Pont — dont on voit un tronçon bien conservé au contour de la route actuelle de Tully à Vongy. — Ces eaux abondantes se sont perdues

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, p. 67, où sont relatés des extraits de trois chartes relatives à la paroisse du Pont de 1303, 1376, 1377.

(2) Peut-être les eaux de ce canal venaient-elles en partie jusqu'au Chemin-Vieux (Thonon) qui était l'ancienne voie romaine allant de Tully à Rives ou au lac. Outre les antiquités romaines déjà connues du Chemin-Vieux (voir *Histoire de Thonon*, I, p. 37), on a exhumé, récemment, des propriétés de Dantand François et Dantand Marie, un peson (cône en terre rouge), des débris d'amphore, des tuiles à rebord, qui sont en ma possession (1903).

dans le sol et viennent sourdre actuellement dans des vignes acquises dernièrement par M. Engel-Gros, propriétaire du domaine de Ripaille, qui veut les conduire, par les bords de la Dranse et Vongy, jusqu'à sa princière demeure. Un lavoir triangulaire formé de blocs de grès taillés avec soin existe encore dans les dites vignes, à 25 mètres du lit de la Dranse.

Les invasions du Nord, qui poussèrent les thésauriseurs de notre pays à confier à la terre le trésor de Tully (1), renversèrent bien probablement les restes du *Thonon romain,* que la Dranse n'avait pas encore emportés dans ses débordements. D'aucuns l'ont appelé *Ancion*, en croyant reconnaître dans la population chablaisienne cette peuplade des *Acitavones* que Pline a conservée dans l'inscription de la Turbie, parmi les 40 peuplades que soumit Auguste entre l'Océan et la Méditerrannée (2). De fait, nous avons l'eau de l'Oncion ou de l'Ancion à Thonon et le village d'Amphion au delà de la Dranse : Concise a fourni une inscription romaine, et Ripailles des tombeaux, des monnaies de Néron, des médailles gallo-romaines à l'effigie du cheval (3). Plus récemment, en 1903, on découvrait dans le parc de Ripailles, plusieurs villas gallo-romaines dont les fondations mises à jour, ne mesurent pas moins de 200 mètres de longueur sur 80 mètres de largeur. Les vastes cimetières antiques de Saint-Disdille, situés à proximité, dépendaient donc de cette importante station romaine qui devait s'étendre

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 29.
(2) Id. id. id. p. 20.
(3) Id. id. id. p. 27.

sur les bords de la Dranse du côté de Vongy et de Tully ainsi que nous l'avons prouvé.

Au moyen-âge, les acqueducs anciens qui alimentaient de leurs eaux la plaine de Champagne ne fonctionnent plus. Le lit de la Dranse n'étant pas aussi profond et encaissé que de nos jours, un canal dérivant de la dite Dranse, passait à Thuyset (où furent récemment découverts les débris de cet acqueduc) près de la Mulaz-Bregand et arrivait à Ripailles. Voici un document qui le prouve :

Noble Mermet Brisgand avait fait construire un battoir et un moulin sur un ruisseau, soit bezière venant de l'eau de la Dranse et allant à Ripailles.

Les syndics et conseillers de Thonon l'attaquent en justice, prétendant qu'il n'avait pas le droit de le faire, à cause de l'albergement concédé à la ville par le duc Louis de Savoie, daté du 16 décembre 1437, tant des moulins de Thonon et artifices existants *ou à construire,* sur les ruisseaux et torrents dans les limites du dit albergement. Les syndics soutiennent donc qu'il a agi au mépris de la ville de Thonon et que les dits artifices doivent disparaître.

Le dit Nᵉ Mermet Brisgand répond qu'il ignorait cet albergement et qu'il n'a point agi au mépris de la ville de Thonon, mais en vertu des lettres du duc de Savoie. Cependant, s'il est reconnu qu'il a agi contre son droit, il prie les syndics de confirmer l'autorisation de bâtir les dits artifices, et d'en édifier même d'autres.

C'est pourquoi, le 3 janvier 1467, les dits syndics et conseillers lui accordent d'élever tous les artifices, sauf *des moulins moulant blé et battant chanvre,* et cela dès le lieu où la dite eau sort de la Dranse jusqu'au bois de Ripailles exclusivement, et avec condition expresse qu'il ne permettra à personne d'élever des

artifices dans les dites limites, et tout cela, moyennant la cense annuelle de 12 florins d'or et de 4 sols.

Par lettres du 20 mars 1458, le duc avait permis à Nᵉ Mermet Brisgand d'élever un battoir, meule ou autre édifice dans sa terre sur l'eau de la bézière pour un demi gros par artifice. Nᵉ Mermet Brisgand avait précédemment adressé une supplique au duc où il lui représentait que lui et George et Jean Brisgand avaient toujours servi fidèlement la maison de Savoie. Aussi demandait-il au duc de l'autoriser à établir sur la terre située devant Ripaille, tous les artifices d'un moulin..... et les restes, matériaux et charpentes d'un moulin ruiné, jadis élevé par le duc antérieurement — *annis retrofluxis* — au lieu dit *Apud les Suetz*, les Suetz.

Ce qui lui fut permis, selon toute vraisemblance. De là ce démêlé avec les syndics et la ville de Thonon.

Séance du 11 Juin 1903

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. César Deruaz fait passer sous les yeux de ses collègues une importante collection d'écus de tous pays. Une discussion s'engage au sujet d'un écu de 6 livres de Louis XV, contremarqué de l'ours de Berne, et au revers de la valeur courante de 5 batz; une ordonnance émanée de Berne (1816) élucide la question.

M. Jules Guyon donne ensuite connaissance d'un pacte de famille très intéressant, intervenu entre les frères de l'ancienne famille de Loys dont l'aîné portait

le titre de « baron de la Bastie ». Cet acte, analysé par M. Guyon, est du 12 décembre 1725, passé par Me Blanc, note, dans le château du Crest de Lugrin.

M. Albert Duplan présente une obole de Louis de Savoie (1430-1465) trouvée à Tourronde. Il fait ensuite quelques réflexions sur un ordre d'Amédée VI de Savoie, de frapper à Evian, de 1379 à 1380 : « des deniers nouveaux de Lausanne et de Savoie, ainsi que des florins d'or, vieux poids » valant chacun 13 gros et demi. Cette émission n'a probablement jamais eu lieu; en tous cas on ne connaît jusqu'à ce jour aucune monnaie frappée à Evian.

Le bureau décide qu'à partir de ce jour les séances de l'Académie auront lieu, comme primitivement, le second lundi de chaque mois.

Séance du 11 Juillet 1903

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E PICCARD)

M. Norbert Dunoyer, de Juvigny, présente une ordonnance du 24 octobre 1782. A cette date, le sous-fermier de la gabelle de la viande, rière la province du Chablais, Antoine Fornier, bourgeois et habitant de Thonon, sous-ascense le produit de la dite gabelle, rière les paroisses de Fessy, Lully, Brenthonne, Bons, Saint-Didier, Brens, Machillly, Saint-Cergues, Douvaine et Massongy, à Etienne Chabot, originaire de La Muraz, demeurant à Bons, moyennant le revenu

annuel de 270 livres, et ce, pour la durée de trois ans.

M. Léon Quiblier décrit une monnaie de Vespasien (69-78 de l'ère chrétienne), offerte au médailler du Musée Chablaisien, par M. Joseph Blanc, entrepreneur.

M. L.-E. Piccard soumet diverses pièces de monnaies à l'Assemblée, au nombre desquelles une piécette de Charles Ier de Savoie (1482-1490), trouvées au clos Banderet et communiquées à l'Académie Chablaisienne par M. Mottet André, de Thonon.

M. L.-E. Piccard lit ensuite d'intéressantes notes sur la famille des Arts de Genève que l'on croit originaires du Chablais, et cite divers documents précieux relatifs aux nobles familles Quisard, de Massongy, de Neuvecelle, de Rovorée, Suchet, Favre, Morsier et Liffort, de Thonon. Ces documents inédits, tirés des riches archives de M. le professeur Edouard Naville, de Genève, n'ont pu prendre place dans la savante notice que cet auteur a publiée à Iéna en 1903, sous le titre : *La Famille des Arts d'après les Archives de Genève* (1). Il cite, entre autres, à la date du 5 mars 1681 (J.-A. Comparet, notaire), le contrat de mariage de honorable Pierre Regard avec Suzanne des Arts, de Thonon. Ce nom existait donc encore à la fin du XVIIme siècle, à Thonon.

---

(1) Plaquette, grand in-octavo, 40 pages, Gustave Fischer, imprimeur, à Iéna.

Séance du 10 Août 1903

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Emile Vuarnet donne connaissance d'un volumineux et intéressant manuscrit sur le patois du Chablais et sur l'essai d'une grammaire patoise. L'Académie Chablaisienne l'encourage dans ses études de linguistique en mettant à sa disposition le *Dictionnaire Savoyard* de Constantin et Désormaux et la *Monographie du patois savoyard* de F. Fenouillet.

M. A. de Gerbaix de Sonnaz, qui vient d'éditer sous les auspices de l'Académie Chablaisienne son savant ouvrage : *Amédée V de Savoie et les Savoyards à l'expédition de l'empereur Henri VII de Luxembourg à Rome (1308-1313)*, offre gracieusement à tous les membres de l'Académie Chablaisienne un exemplaire du dit ouvrage. Au nom de ces derniers, M. A. Duplan remercie chaleureusement de cette délicate attention M. le comte de Gerbaix de Sonnaz, ce descendant d'une illustre famille dont s'honore la Savoie (1), et dont les travaux historiques sont si justement appréciés, tant en deçà qu'en delà des Alpes.

M. A. de Sonnaz entretient ensuite l'Assemblée de monnaies découvertes dans le jardin du château de Sonnaz de Thonon. Suit une intéressante discussion sur la numismatique et les actes rédigés en vieux français et en patois savoyard, discussion à laquelle prennent part : A. Folliet, sénateur; A. Duplan, L.-E.

(1) Voir *Histoire de Thonon*, par L.-E. Piccard, t. II, p. 401-407.

Piccard, A. de Sonnaz, Jules Guyon, Léon Pinget, César Deruaz, L. Quiblier, E. Vuarnet et A. Dubouloz.

M. Emile Vuarnet parle d'une pierre antique.

La pierre antique dont je présente deux épreuves photographiques, dit-il, est un autel romain soit *ara* que j'ai découvert en 1898, à Sciez, chez M. Mégevand Jules, qui l'a transformé en pot de fleur.

Ce cultivateur l'a acheté il y a 10 ou 15 ans au village de Ransuaz, hameau de Margencel, où il servait d'auge devant un four.

Les vieillards de Ransuaz ont déclaré l'avoir toujours vu là.

La grande photographie représente l'ara vu de face, recouvert par le sculpteur d'une draperie festonnée avec nœuds. On aperçoit au-dessus la cavité du foculus où on allumait le feu des sacrifices. Ce foculus laisse apercevoir une rainure dans laquelle devait se placer une grille mobile sur laquelle se déposaient les offrandes. Ce foculus est percé d'un trou dont on peut apercevoir l'orifice de sortie sur la petite photographie représentant le même ara vu de derrière.

Cet orifice était destiné à l'écoulement des libations et du sang des victimes.

Cet ara peut avoir 60 à 70 centimètres de hauteur ; il est en pierre calcaire.

M. A. Duplan lit les précieuses lettres qui suivent :

(A M. de Blonay)

29 9bre 1662.

Monsieur

Par le dernier ordre jay receu la lettre de M. R.; (Madame Royale) du 18e de ce mois par laquelle elle

ma faict la grace de me marquer que S. A. R. voulant accelerer son mariage autant quil lui sera possible, Elle veut que j'advertisse tous les Gentilz homme de cette province de se mettre dans le meilleur equipage qui leur serat possible pour paroistre aupres de leurs Souverain et luy rendre leurs devoirs en Une Sy Importante Conioncture comme ilz sont de Coustume ie ne doubte poinct Monsieur que vous ne fassiez tous vos effortz pour vous treuver a une feste qui sera nostre bonheur comme il a este des long temps lobjet de noz desirs je dois apprendre de Monsieur le Commandant le iour que S. A. R. aura determine pour se treuver tous a Chambery aupres de sa personne lequel je vous feray scavoir et ce pendant je vous prie de me faire responce et de me croire

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur

FR. DE GERBAIX DE SONNAS,

Monsieur de Thonon ce 29e 9bre 1662.

(A M. de Blonay)

5 mars 1663.

Monsieur

Ne devant point douter que l'incertitude du temps du mariage de S. A. R. ne vous aye donne et a tous les autres gentilshommes de cest estat quelque inquietude je nay vollu dillayer un jour a vous faire scavoir la bonne nouvelle que jay receu de laccomplissement de ce mariage et ensuitte des ordres de S. E. Monsieur le Commandant et vous advertir que Madame la Duchesse Royale at este fiancée dedans Paris au Louvre le vingt cinquiesme de febvrier dernier avecq toutte la magnificence que lon peut souhaitter et que hier quattriesme du courant elle at este espousée et quelle part aujourdhuy pour se rendre dans Montmellian le second davril pour le plus tard et que dela lon doibt juger que S. A. R. serat dans Chambery dans douze ou quinze jour, vous pouvez sur cela Monsieur prendre vos mesures pour y rendre vos

devoirs a temps ensuitte des ordres que vous en avez resceu cy devant. S. E. Monsieur le Commandant en at escrit que S. A. R. entend que toute la noblesse se rende a Chambery en ce rencontre avecq le meillieur esquipage qui leur serat possible de quoy je vous ay de plus fort vollu donner advis et vous asseure que je suis

Vostre tres humble et obeissant serviteur

FR. DE GERBAIX DE SONNAZ.

Monsieur de Thonon ce 5e mars 1663.

A Messieurs de Blonay

A Sainct Ginguoux

Messieurs

Sur les parolles de mauvoise grace qu'il y eust hier au Conseil entre vous et Mr de Blonay de Marcilly je priay assoir (le soir) Mr le baron d'Aranton de prendre cognoissance de ce different pour y apporter les remedes convenables et en éviter les suittes apres avoir esté a Marcilly et prié Mr de Blonay de sarester cheu luy jusque qu'il resceust de ses novelles et estant en estat de nous en aller cheu vous avec Mr le baron d'Aranton et Mr le baron de Compoy pour vous entendre en vos raisons et chercher de suitte les expedients convenables nous avons apris que vous vous esties retire en Vallay je vous ay despeche un messager exprese pour vous dire de part S. A. R. de vous en revenir dabord cheu vous et y recepvoir ses ordres sur ce que jay a vous dire de ce different pour terminer avec justisse a la satisfaction d'un chasque et attendent le bien de vous voir je suis

Vostre tres humble et tres obéissant serviteur

... DE GERBAIX DE SONNAZ.

Messieurs d'Evian ce 28e Xbre 1666.

Sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne : MM. Dunand Jean, de Thonon-les-Bains ; le marquis Hector de Tredicini de Saint-Séverin, de Douvaine ; le comte Clément de Maugny et le baron Henri de Blonay, au château de Marin.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

* A. Constantin et Désormaux. *Dictionnaire Savoyard.*

* N. Dunoyer. Monographie de Juvigny.

* L.-E. Piccard. Antony Dessaix, sa famille, ses derniers vers.

* E. Ritter. Jubilé de M. Louis Dufour-Vernes, Archiviste d'Etat de Genève.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — *L'Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— *L'Union Républicaine,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. le Docteur LOCHON.
	M. PIRASSET, rentier.
	M. DERUAZ César.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

MM. Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

Truchet, Chanoine à St-Jean-de-Maurienne, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne.

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, Président du Cercle Savoisien, à Genève.

Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

Bernaz François, Juge de paix à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Blonay (le baron Stéphane de), à Montbray (Manche).

Boigne (le victe Benoît de), Château du Bettonet (Savoie).

Bosson Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

Chabert C., Notaire honorre à Thonon-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, à Thonon-les-Bains.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

MM. Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Deruaz César, Ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Dunoyer E., Opticien, à Genève.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Folliet André, Sénateur, Paris.

Froissard de Broissia (le vicomte Sixt de), au château d'Alleman.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavillet Léon, Ingénieur, à Fillinges.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.

Granier, Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Guyon Jules, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Jacquot Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

Locion Georges, Docteur, à Thonon.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

Moynat Joseph, Industriel, à Thonon-les Bains.

MM. Moynat Louis, Architecte, à Paris.

Penz, Instituteur à La Balme-de-Sillingy.

Piccard Louis-Etienne (l'Abbé), Aumônier du Collège de Thonon.

Picut J.-B., Ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

Pinget Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Pinget Louis, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Pirasset, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Raffin Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Rannaud, Archiprêtre Curé de St-Julien-en Genevois.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier Louis, Officier principal d'Administ. à Marseille.

Roupioz (l'Abbé), Curé au Biot.

Taberlet Louis, Architecte, à Paris.

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

Turrettini François, à Genève.

Vaudaux Camille, Ancien Notaire à Thonon.

Vernaz A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les-Bains.

Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.

Waag G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Yvoire (Baron Francois d') Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.
Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.
Chavaz (abbé L.), à Genève.
Converset, Capitaine au 133e de ligne. à Belley.
Désormaux J., Professeur au Lycée d'Annecy.
Dubois, Membre de la Commission des Monuments Historiques de la Ville de Lausanne.
Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.
Gillet Lucien, Architecte, à Paris.
Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.
Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
Pinget Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
Saillet J. C., ancien Professeur, à Boege.
Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
	Société Gorini.
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
	Archives départementales de la Savoie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*

MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

: LE

COMMANDANT CHAPPUIS

(1767-1851)

PAR

M. ANDRÉ FOLLIET

Sénateur de la Haute-Savoie

LE

COMMANDANT CHAPPUIS

(1767-1851)

Joseph Chappuis, né à Thonon, d'une bonne famille de la bourgeoisie de cette ville, était étudiant en chirurgie lorsqu'il fut compromis dans un des mouvements révolutionnaires qui se produisirent en Savoie en 1791; il échappa aux poursuites de la police sarde en rejoignant à Paris les condamnés politiques de Thonon : le docteur Dessaix, Frezier, Souviran, Bétemps, etc. Il s'engagea dans les Gardes Suisses, mais y resta peu de temps et combattit au 10 août 1792 dans les rangs du peuple avec ses amis de Thonon qui formèrent le premier noyau de la fameuse Légion Allobroge. Le mois suivant il se rendit à Grenoble et entra dans les Dragons légers de la Légion Allobroge qui s'organisait dans cette ville. Le 8 décembre 1792 il fut élu sous-lieutenant de la 1re compagnie de Dragons, à l'Hôpital-sous-Conflans (1).

(1) Son capitaine était J.-Cl.-M. Frezier, de Thonon, ex-garde du corps du roi de Sardaigne, promu chef d'escadron le 20 septembre 1793, et remplacé comme capitaine de la 1re compagnie par le genevois Bourgeat. Les Dragons légers de la Légion Allobroge portaient le court habit vert à parements rouges, bottines, culottes vertes, longues et collantes à la hongroise, casque à la française, orné d'une crinière rouge flottante. Ils avaient le mousqueton carabiné, deux pistolets et le sabre recourbé à la hussarde.

C'est avec ce grade qu'il fit la campagne du Midi en 1793 contre les Fédéralistes marseillais, où les Dragons allobroges étaient toute la cavalerie de la colonne du général Carteaux, et où, constamment à l'avant-garde, ils arrivaient toujours à point pour manger la soupe des Marseillais; « ces brigands d'Allobroges, disaient les Fédéralistes, arrivent toujours au moment où on va la servir. » (1). Chappuis prit part au siège de Toulon et fit les campagnes de 1794 et 1795 aux Pyrénées-Orientales. Il fut promu lieutenant de sa compagnie de Dragons le 9 février 1794.

Mais en juin 1794 la Légion Allobroge reçut une autre organisation. Son infanterie fut portée de 14 à 18 compagnies, en revanche les Dragons cessèrent d'en faire partie et furent incorporés au 15e régiment de leur arme (2). C'est dans ce régiment que Chappuis fit les campagnes d'Italie, de Suisse, d'Egypte, etc. Une série de lettres adressées à son frère Jean-Marie (ces lettres appartiennent à M. Jules Guyon, qui a bien voulu nous les communiquer), nous permettent de le suivre dans une partie de sa carrière si agitée.

Le 15e Dragons chargea au pont de Lodi et à Pavie, et se distingua à Vicence et à Arcole.

Malheureusement, aucune des lettres de Chappuis n'est relative aux campagnes d'Italie de 1796 et 1797. La première en date est du 25 floréal an VI (14 mai 1798). Chappuis l'a écrite en rade de Toulon, à bord du

(1) Masse, *Le Siège de Toulon*.

(2) Sous les ordres du chef d'escadron Thonin, qui avait remplacé Frezier, blessé au siège de Toulon.

Guillaume Tell. Le 15e Dragons, après la paix de Campo-Formio, avait été envoyé en Suisse. De là, et sans avoir pu s'arrêter à Thonon, Chappuis avait suivi son régiment à Lyon, puis à Toulon, de là à Hyères, puis à Gênes, de nouveau à Toulon, où furent embarqués les deux premiers escadrons à cheval et le reste du régiment à pied. « Nous sommes, écrit-il à son frère, séparés de nos chevaux, qui sont sur des tartanes, suspendus par dessous le ventre avee des sangles..... Quoique notre bâtiment, le *Guillaume Tell,* soit un des plus grands, nous ne sommes pas trop à notre aise, vu la grande quantité de troupes qui le monte. Je ne puis pas te donner des nouvelles de notre expédition, parce que nous ne savons pas encore où nous allons, mais ce ne peut être qu'une expédition brillante, comme le général Bonaparte, qui se trouve avec nous, nous l'a annoncé. Je crois que l'escadre ne tardera pas de faire voile, vu qu'elle se trouve dans la rade prête à partir..... Je ne te parle pas des gazettes qui se font sur notre expédition, parce que chacun fait la sienne. Pour moi, je crois que c'est pour l'Angleterre, en passant par le détroit de Gibraltar. Nous avons sur l'escadre avec nous cent cinquante savants, qui ne savent pas plus que nous où nous allons, qui sont destinés ou pour instruire les peuples barbares de l'Arabie, ou pour recueillir les belles choses qui s'y trouvent. Lorsque nous serons parvenus à notre destination, je t'écrirai, si je suis du nombre des vivants, ce qui se sera passé.

« Je finis en t'embrassant; salue ma mère, mes sœurs, ta femme, mon oncle Dubouloz, ma tante, enfin tous les parents et amis..... J'oubliais de te dire que le

citoyen Marie Decorzent m'est venu rejoindre à Toulon, il est sur le bâtiment, je l'ai fait entrer dans ma compagnie, il se porte bien, il est content, il salue ses parents.

« Il y a tant de confusion sur le bâtiment par l'affluence du monde, qu'il est bien difficile de s'entendre et d'écrire. Tu m'écriras à Toulon, à l'armée d'Angleterre sur la Méditerranée. » (1).

Et voilà Chappuis embarqué pour l'Egypte. Il y devient capitaine le 21 mars 1799, et au bout de trois ans et demi de combats incessants, il débarque à Marseille avec les débris de l'armée le 31 octobre 1801, et son premier soin est d'écrire à son frère :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Marseille, le 9 brumaire an X.

Chappuis capitaine au 15e régt de Dragons
à son cher frère

« Je t'ai écrit plusieurs lettres d'Egypte, je doute qu'elles te soient parvenues, je n'ai reçu aucune réponse, ce qui ne me surprend pas, puisque toutes communications nous étaient interdites non seulement par les puissances ennemies, mais encore par les Français qui ne voulaient pas que nous sachions ce qui se passait en Europe, et nous privaient des moyens de vous instruire de nos maux.

« Je ne croyais pas il y a huit mois avoir le plaisir

(1) Cette lettre a été publiée par M. Jules Guyon dans le Tome X des *Mémoires de l'Académie Chablaisienne*.

de te raconter en personne comme je l'espère dans peu, les évènements critiques par lesquels nous venons de passer : ce qui me fait croire comme les Turcs à la destinée. Le moindre de nos maux si nous n'étions pas tués était d'être vendus au plus offrant. Maintenant que nous voilà hors de quarantaine, délivrés des terribles fléaux de l'Egypte qui sont la guerre continuelle, la peste, la famine et la soif lorsqu'on s'écarte des bords du Nil, le séjour de Marseille va nous faire oublier tous les maux passés. Je me réserve pour un autre moment de te raconter les tristes positions où nous nous sommes trouvés. Je ne te parle pas de l'Egypte ni de ses antiquités; si tu es curieux d'en avoir une idée, tu peux lire Volney qui est l'historien le plus véridique (en comparaison des autres).

« Donne-moi des nouvelles de notre chère mère qui à mon départ ne jouissait pas d'une bonne santé, etc., etc.

« Ecris-moi au plus tòt à Montélimar, département de la Drôme. »

Dix mois plus tard, le 7 septembre 1802 (20 fructidor an X), Chappuis écrit de Versailles à son frère Jean-Marie, avoué à Thonon. Il a passé cinq mois à Gray sans avoir reçu une seule lettre de son frère. Il annonce qu'il va partir en congé de trois mois « dans le courant des cinq jours complémentaires », c'est-à-dire du 18 au 22 septembre.

Une année s'écoule. Le 3 septembre 1803 (16 fructidor an XI) le capitaine Chappuis écrit, toujours de Versailles, qu'il fait très-cher vivre à cause de la

grande sécheresse, et qu'il y a beaucoup de travail au régiment pour instruire 300 conscrits récemment arrivés au corps; « nous devons encore en recevoir 300 dans peu et nous serons au grand complet de guerre. » Le capitaine se rappelle que son frère avait eu la velléité d'obtenir un emploi de sous-inspecteur des Eaux et Forêts dans le département du Léman; il lui écrit à ce sujet : « Un négociant de Marseille à qui j'ai sauvé la vie dans une affaire que nous avons eue avec les Marseillais à Salon en Provence, du temps du fédéralisme, lorsqu'ils voulaient marcher sur Paris, m'est venu trouver à Versailles et m'a fait offre de service. » Ce brave et reconnaissant Marseillais connaissait un inspecteur général des Eaux et Forêts et donnait la nomination de Jean-Marie Chappuis pour « sûre », c'est le mot dont il se sert. Malgré cette assurance, J.-M. Chappuis resta avoué.

La série des lettres de Chappuis présente une lacune de deux grandes années. En 1805, le 15e Dragons fait, à la Grande Armée, la célèbre campagne contre l'Autriche et la Russie; il fait partie de la brigade Laplanche, division Bourcier (4e division de Dragons); il charge à Ulm, à Albeck, à Austerlitz. C'est d'un village des environs de Vienne, Rapulssenlfenken (?), que Chappuis écrit à son frère le 30 décembre 1805 (9 nivôse an XIV) :

« J'ai reçu ta lettre par laquelle tu m'annonçais la perte de notre malheureuse sœur Charlotte, mais persuadé qu'il faut y passer tôt ou tard elle nous a devancé. J'ai failli la suivre. J'ai été blessé devant

Ulm (1), j'avais reçu pour mon compte une douzaine de coups de sabre, entre autres deux sur la figure : un qui m'avait fendu le bout du nez de gauche à droite, et l'autre de droite à gauche avec la lèvre supérieure (mes dents n'ont point été endommagées; les plaies ont bien été réunies et les cicatrices ne sont pas désagréables;) deux sur le bras droit, un sur le bras gauche, plusieurs sur la tête et le corps, mais aucun n'était dangereux. Je suis bien guéri et point estropié. Je t'aurais écrit plus tôt, mais depuis quatre mois et demi nous sommes en route toujours dans les campagnes, on ne pense pas à écrire, vu qu'on n'a ni papier (ni encre) et toujours en mouvement, car nous marchions six régiments ensemble qui formions la 4e division de Dragons, et depuis notre départ de Soissons jusqu'à la suspension d'armes, le régiment n'a jamais couché trois nuits dans le même endroit.

« Il est impossible de te décrire les maux que nous avons eu tant à cause des marches forcées dans la pluie et la neige, obligés de coucher au milieu des champs et de se battre par des temps affreux, surtout devant Ulm, où notre régiment a perdu beaucoup de monde.

« Nous avons été plus heureux à la bataille d'Austerlitz; nous n'avons perdu que notre major (2), qui est pourtant une grande perte pour le régiment, vu que c'était un brave homme et très-instruit. Maintenant la paix est faite, on a chanté le *Te Deum* à Vienne, nous

(1) Au violent combat d'Albeck, du 11 octobre 1805.

(2) A cette époque, le major était dans un régiment ce qu'est aujourd'hui le lieutenant-colonel.

espérons rentrer bientôt en France, car l'Autriche est tout à fait ruinée; on nous paye en papier; il perd déjà plus de la moitié et ne tardera pas de finir comme en France.

« Tu me marquais si je n'avais pas la Croix. Je te dirai que le Conseil (d'administration du corps) l'avait demandée pour moi, mais comme dans ce moment quelqu'un m'avait desservi auprès du Colonel, il me dit qu'il n'avait pu l'avoir que pour les trois plus anciens capitaines et que je n'étais que le cinquième, mais qu'il me promettait qu'avant quelque mois je l'aurais. Le Conseil a renouvelé la demande et je crois ne pas aller au pays sans l'avoir, vu que cette demande est motivée par la manière dont je me suis comporté devant Ulm et les blessures que j'ai reçues. Mais tu n'ignores pas que celui qui n'a que son bras et point de protection, il faut qu'il l'ait solide, vu que c'est maintenant par les protections qu'on obtient quelque chose; si personne ne s'intéresse à vous, vous êtes ignoré, car nous avons dans le régiment des capitaines de douze ans de grade.

« J'ai payé Arpin, mon dragon, des trois louis que tu avais reçu pour lui. Il a trompé ses parents lorsqu'il leur a marqué qu'il me devait 50 francs; tu penses bien que je ne ferais pas cette avance à un dragon, mais c'était un moyen qu'il a employé afin de les décider à lui en envoyer.

« Je dois un louis d'or à un nommé Cusin, chapelier à Paris qui a épousé une des Chevallay, que je n'ai pas eu le temps de lui payer avant mon départ et je ne me rappelle plus *de* son adresse; tu me ferais

plaisir d'écrire à M. Michaux qui le connaît, de le payer, je t'en tiendrai compte.

« Bien des choses à tous les parents et amis, à ta femme. Donne-moi de tes nouvelles au plus tôt. Nous sommes cantonnés aux environs de Vienne et nous espérons bientôt rentrer. »

Six mois plus tard, le 15e Dragons étant en Bavière, arrive enfin la décoration si bien gagnée. Chappuis en fut informé par la lettre suivante :

Allersberg, 6 juin 1806.

Le Colonel Barthélemy, officier de la Légion d'honneur, commandant le 15e régt de Dragons,

à M. Chappuis, membre de la Légion d'honneur, cape comt la 5e comp. dudit régiment,

« Je m'empresse de vous prévenir, Monsieur, que vous avez été nommé Membre de la Légion d'honneur par S. M. I. et R., et je vous adresse le brevet qui le constate.

« J'éprouve la plus grande satisfaction d'être chargé de vous annoncer cette agréable nouvelle, et je me félicite vivement de vous voir décoré de ce titre honorable que vous avez si bien mérité par votre bravoure, votre attachement au Gouvernement et par les bons services que vous lui avez rendus. »

Au moment où Chappuis était nommé légionnaire, son régiment formait, avec le 25e Dragons, la 3e brigade de la division Sahuc (4e division de Dragons) appartenant au corps de réserve de cavalerie. Dès le mois de novembre 1806, le 15e forma, avec trois autres régiments de Dragons, une 5e division (général Becker).

Le régiment avait trois escadrons sur quatre en campagne, et chaque escadron était de deux compagnies de 80 à 120 hommes.

Pas de lettres de Chappuis pendant la campagne de Prusse en 1806, ni pendant celle de Pologne en 1807. Mais nous le retrouvons, au printemps de 1808, à Ober Glogau, dans la Haute-Silésie, d'où il écrit à son frère (le 26 avril 1808) :

« Ton silence me force de mettre la main à la plume. Je crains qu'il ne te soit arrivé quelque accident, j'aime à croire que ce n'est que paresse. Je te prie de me donner le plus tôt possible de tes nouvelles, de ta femme, ainsi que de toute la famille.

« Je te dirai que je n'ai pas été heureux cette dernière campagne. Je me trouve maintenant le plus ancien capitaine du régiment, je commande la compagnie d'élite ou les grenadiers. J'avais pris un domestique à notre passage à Brunswick, qui est resté avec moi près de dix mois, très-fidèle, en qui j'avais beaucoup de confiance, qui a fini par me voler près de 80 louis que j'avais retiré de la caisse du régiment parce qu'on nous avait payé des arrérages. Mais je me souviens que tu m'as dit que les plaies d'argent n'étaient pas mortelles et il a bien fallu s'en contenter, car je n'ai jamais pu savoir ce qu'il était devenu.

« Presque tous les prisonniers sont rentrés au régiment, mais aucun n'a vu le malheureux Corial, il est porté mort au régiment. Si ses parents se trouvaient avoir besoin de son extrait mortuaire, je le leur enverrais. L'officier qui commandait le peloton a été tué, ainsi qu'une grande partie des Dragons qui le

formaient. Je désirerais pouvoir inspirer à ses parents les sentiments des anciens Spartiates qui se réjouissaient lorsque leurs enfants perdaient la vie dans les combats pour la défense de la patrie. Je crois qu'à Thonon la sensibilité maternelle l'emporte sur l'amour de la patrie, mais le pouvoir de l'homme ne peut pas changer les arrêts du destin; il n'y a que le temps et la patience qui adoucissent les maux que l'on ne peut guérir.

« Si quelqu'un de nos neveux avait des dispositions tant physiques que morales pour faire un militaire, je t'engagerais à le faire étudier, j'y contribuerai pécuniairement et lorsqu'il serait assez grand, je le ferai entrer au régiment où je pourrais lui procurer de l'avancement s'il le méritait.

« Porte-toi bien, salue de ma part tous les amis et parents, Dubouloz, Rieux, Charmot, ses demoiselles et Colin. Je ne crois pas avoir le plaisir de vous voir si tôt, car rien n'annonce notre rentrée en France.

« Je suis à Ober Glogau, petite ville de la Haute-Silésie, depuis près de cinq mois. On n'a pas eu d'autre plaisir pendant l'hiver que celui de la chasse, et maintenant que la saison le permet, nous passons notre temps à l'instruction et aux manœuvres.

« Je me trouve avoir encore quelque argent, si tu trouves à le placer avantageusement je te le ferai tenir, marque-le moi par ta première lettre. »

La même année 1808, le 16 novembre, le 15e Dragons est en route pour l'armée d'Espagne. Chappuis écrit de Chateauroux à son frère, il lui envoie 4,000 francs par la Recette générale du Léman à

Genève, dont le titulaire était M. Favrat. « Je te prie de les mettre en rente en mains sûres, ou faire quelques achats dont on puisse toujours retirer son argent au premier besoin. C'est le fruit de mes épargnes, tâches de les bien employer, car je sens que je me fais vieux et que j'ai besoin de repos. » Chappuis avait alors 41 ans. Et il ajoute : « Accuse-moi la réception à Bayonne, je dois dans quelques jours toucher mille francs, je pourrai aussi te les envoyer. »

Chappuis entre en Espagne, son régiment faisant partie du corps d'armée du maréchal Ney, dans la province de Galice, où il se distingue brillamment le 18 mai 1809 aux environs de Lugo. C'est de cette petite ville qu'il écrit à son frère :

Lugo en Galice, le 6 juin 1809.

« Mon cher frère, je suis fort en peine de toi et j'ignore la raison pourquoi tu ne me donnes aucune nouvelle ni de toi ni de la famille.

« A mon passage à Paris, j'ai remis 4,000 francs en billets de banque à M. Delale, demeurant Bureau de Change, Boulevard des Italiens, rue *Tête Boux* (sic) (rue Taitbout), qui me fit un billet à acquitter à Genève par M. Favrat son beau-frère, Receveur général du département du Léman, lequel billet je t'ai envoyé dans une lettre pour le faire acquitter et le placer ; et je n'ai encore reçu aucune nouvelle si tu l'as touché. Je te prie de m'en donner des nouvelles le plus tôt possible.

« Je te dirai que nous sommes très-mal dans ce pays, toujours entre la vie et la mort, car autant

d'Espagnols autant d'ennemis. Nous ne pouvons pas sortir un quart de lieue sans craindre d'être assassiné.

« Je n'ai pas été heureux dans ces dernières campagnes, le régiment n'a jamais passé la revue de l'Empereur, ce qui a retardé mon avancement.

« Nous venons d'avoir une affaire avec les troupes du marquis de la Romana, nous avons perdu un chef d'escadron, on a fait la demande pour moi pour le remplacer, j'espère l'obtenir, sans quoi je demande ma retraite, j'irai planter des choux avec toi, si je puis me tirer d'ici, ear ce n'est pas aisé.

« Nous avons été cernés, au nombre de deux mille hommes (1), pendant quatre jours, dans Lugo, petite ville fortifiée par de vieux murs non tenables, par quatorze mille hommes de troupes de ligne et cinq à six mille paysans. Ils nous ont sommé de nous rendre à discrétion par trois fois, sans quoi nous serions passés au fil de l'épée, nous menaçant de monter à l'assaut. Nous avons été délivrés par le corps d'armée du maréchal Soult qui a été obligé d'abandonner le Portugal et s'est jeté sur nous. Mais toute petite qu'était la garnison de Lugo nous préférions mourir les armes à la main que de nous livrer à des brigands qui auraient fini par nous égorger.

« Tout le monde est contre nous, on ne peut avoir aucun espion, car l'ennemi était à 3 lieues que personne n'en savait rien. J'avais été commandé avec un détachement de 50 hommes à cheval et un bataillon d'infanterie pour aller faire des arrestations à une ville nommée Mondoniedo, à dix lieues de Lugo. Après

(1) Sous les ordres du général de brigade Fournier.

trois lieues de route, nous trouvons l'ennemi, sans penser qu'il en existait dans ces parages. Le chef de bataillon prit ses dispositions et les attaqua pour reconnaître leur force. Je fus, avec mon détachement de 50 chevaux, reconnaître un parti d'environ cent hommes à cheval commandé par un général, qui n'a dû son salut qu'aux jambes de son cheval. A 50 pas, comme il me disait de me rendre, je le charge, je le culbute et tue une partie, pris leurs chevaux et les poursuivis jusque sous leurs canons, en présence de son armée. Tu pourras voir ce rapport sur le papier fait par le général Fournier. »

Quelques jours après ce brillant fait d'armes, Chappuis était enfin nommé chef d'escadron; il avait 42 ans et 17 ans de services, presque toujours en campagne. Il commanda dès lors le 15e Dragons par intérim, et se distingua de nouveau à la tête du régiment à Tamamès le 18 novembre. Six mois après la lettre qui précède, il écrit :

Salamanque, le 4 décembre 1809.

« Mon cher frère, je ne sais à quoi attribuer ton silence. Depuis que je suis en Espagne, je n'ai reçu aucune de tes nouvelles. Tu n'as pas daigné m'accuser la réception des 4,000 francs que M. Favrat t'a remis.

« Le maréchal des logis Sache m'a écrit que tu lui avais dit les avoir reçus; d'autres personnes m'ont marqué que tu avais voulu leur faire accroire que tu avais touché à Genève une somme assez considérable pour des arriérés des Oratoriens.

« Ta femme la Louise m'a écrit deux lettres qui me sont bien parvenues par lesquelles elle ne paraît être satisfaite de ta conduite envers elle. Elle me demande des secours, ce que je ne puis faire dans ce moment-ci, vu que notre solde est arriérée.

« Si des raisons que je ne puis concevoir après avoir passé 17 ans ensemble, t'ont forcé à la quitter, au moins tu dois venir à son secours par des moyens pécuniaires sans t'engager par des contrats.

« Si tu m'as écrit et si tu crois qu'on a soustrait les lettres à la poste, fais les mettre à Genève. Ne crains pas de me faire payer des frais de poste. Donne-moi des nouvelles de la famille, ce que font nos jeunes et vieux parents.

« Je te dirai que S. M. l'Empereur m'a fait chef d'escadron au régiment que j'ai l'honneur de commander depuis cinq mois, vu que le colonel a pris sa retraite et le chef d'escadron a été tué devant Lugo en Galice.

« A la bataille de Tamamès, j'ai reçu des compliments et félicitations de plusieurs colonels et généraux de la conduite que j'avais tenue et je puis dire, après une charge heureuse, j'avais servi de pivot de ralliement au corps d'armée. »

Près d'une année s'écoule ensuite, et cette fois, dans l'ordre chronologique des lettres du dossier que nous compulsons, c'est une lettre de Jean-Marie Chappuis, avoué-licencié près le Tribunal civil de Thonon, à son frère le commandant. Il lui annonce le décès d'une de leurs sœurs Mme Lacourt, et lui narre

en détail la tentative de meurtre commise à Genève à l'auberge de la Couronne, par le colonel Michel Chastel, sur la personne du général Dupas. Nous avons reproduit ce passage dans la *Biographie du général Dupas*. L'avoué Chappuis parle aussi de la visite que l'Impératrice répudiée Joséphine a fait à « Thonon, Ripaille, Evian et les bords du lac Léman, qu'elle trouve charmants; elle se dispose à revenir à Ripaille avant l'hiver. » Il envoie au commandant le bonjour de la part de Pierre Royer, capitaine, membre de la Légion, retiré dans ses foyers, et de Bochaton, aide de camp du général Dupas. La lettre se termine par un curieux détail qui rappelle le blocus continental, pendant lequel on était réduit à fabriquer du sucre avec le moût de raisins : « la qualité de nos vins sera passable cette année, mais la quantité sera bien petite ; on ne pourra pas faire beaucoup de sucre du moût de raisins ainsi qu'il est prescrit. »

Le 31 décembre 1810, un ordre du Ministre de la Guerre (Clarke duc de Feltre) prescrit à Chappuis, chef d'escadron surnuméraire au 15e Dragons, de passer au 25e régiment de même arme, et de rejoindre ce corps à la réserve de cavalerie de l'armée de Portugal, pour y prendre rang du 20 septembre 1809, date de sa promotion au grade de chef d'escadron.

Ainsi Chappuis qui commandait par intérim le 15e Dragons, n'était encore que surnuméraire ou *à la suite* jusqu'à sa nomination au 25e. On est assez généralement disposé à croire qu'à cette époque les avancements étaient rapides; c'est une erreur. Ils ne le furent que tout au commencement de la Révolu-

tion. Mais depuis les amalgames successifs de 1794 et 1795, sauf pour ceux qui entrèrent dans les états-majors, l'avancement fut très lent pour les officiers de troupes.

Chappuis passe à l'armée de Portugal au commencement de 1811 en vertu des ordres qui l'envoyaient au 25ᵉ Dragons. Six mois se passent très durement pour cette malheureuse armée de Portugal, et enfin de Salamanque le 1ᵉʳ juin 1811 il donne de ses nouvelles :

« Nous voilà rentrés de Portugal en Espagne après avoir essuyé bien des maux et des privations, et ce n'est pas encore la fin, car nous ne sommes guère plus avancés que lorsque nous sommes entrés; il me tarde bien de pouvoir me retirer pour avoir un peu de repos.

« Nous avons eu une affaire avec les Anglais et les Portugais entre Rodrigo et Almeida le 5 mai (1), qui aurait dû décider la présente campagne en notre faveur. Déjà la cavalerie avait culbuté toute l'aile droite des Anglais; mais le général (maréchal) Masséna n'a pas jugé à propos de faire décider l'affaire, on s'est contenté de garder chacun ses positions et de faire sauter Almeida et de se retirer pour pouvoir exister. Sans doute tu l'auras su par les *papiers nouvelles,* qui ne disent jamais la vérité.

« J'avais écrit de Portugal à M. Sache et j'avais mis dans la lettre un billet du Conseil d'administration portant la somme de 1260 et quelques livres. Ce billet

(1) Bataille de Fuentès de Onoro.

était passé à l'ordre de M. Sache, officier au 15ᵉ régᵗ de Dragons au dépôt à Laon, département de l'Aisne. J'ai reçu une lettre de lui datée du 3 novembre 1810, il ne m'en fait point mention; je crains que la lettre ne se soit perdue, et je pense que l'officier payeur du dépôt ne l'aurait pas payée sans prévenir M. Sache. Ecris lui aussitôt et donne-moi des renseignements. J'ai sur moi 3000 fr. en papier sur le Conseil d'administration du 15ᵉ Dragons, je voudrais bien pouvoir trouver une voie sûre pour te le faire passer. Si tu trouvais une terre de 5 ou 6000 fr. à acheter, ne manque pas l'occasion, je crois que dans le courant de janvier je pourrai te les faire passer.

« Je te dirai que je ne compte plus dans le 15ᵉ Dragons; comme nous étions trois chefs d'escadron et que les lois n'en connaissent que deux, comme moins ancien j'étais *surnuméraire* et j'ai passé *en pied* dans le 25ᵉ Dragons, qui est de brigade avec le 19ᵉ. Cela ne m'a pas fait beaucoup de peine, vu que je connaissais tous les officiers et que j'en étais avantageusement connu. De sorte que dorénavant adresse tes lettres au 25ᵉ Dragons, et non au 15ᵉ.

« Si l'on renvoie en France le cadre de deux escadrons, il est possible que je rentre bientôt et j'irai faire un tour au pays.

« Bien des choses à tous les parents et amis, etc. Fais en sorte d'aider de tout ton pouvoir les enfants de notre défunte sœur Françoise; comment se comporte son mari. »

Après cette lettre du Commandant, il y a une lacune, mais nous savons qu'il fut atteint d'une ophtalmie

opiniâtre tout l'été de 1811 ; c'est ce qui résulte d'une lettre de l'avoué Jean-Marie, du 16 août :

« J'ai reçu ta dernière datée d'Arevaro, du 15 juillet dernier ; j'ai appris avec bien de l'ennui et du chagrin qu'une ophtalmie opiniâtre est venue t'attaquer, le quina est le seul remède pour de telles maladies, il faudra te résoudre à en prendre, et sans être médecin, je t'invite à ne rien négliger..... au reste, s'il y avait danger, demande vite et sollicite ton retour, n'as-tu pas déjà assez cueilli de lauriers pour tenir un rang distingué dans la société ?

« Ton passage du 15e au 25e m'a peiné ; je ne sais si c'est préjugé, mais j'aimais le 15e. Le fils Verboux est ici actuellement, son retour a un peu surpris sa famille qui le croyait mort..... La récolte du blé est bien mince cette année, mais le peu de vin qu'il y aura sera bon. Aussitôt reçu ta lettre du 1er juin, j'écrivis à Sache, à Laon, et je n'en ai reçu aucune réponse. Verboux m'a dit qu'il était parti pour l'Espagne, ce qui me détermine à m'adresser au Ministre de la Guerre, à Paris, pour tout ce qui te concerne, Dieu veuille que je réussisse..... Adieu, mon cher frère, ménage-toi et reviens au plus tôt, mais aussitôt arrivé en France, écris-moi de suite, afin de te préparer un lit qui est tout prêt en étoffe, mais qui n'est pas encore ouvré. »

Le brave Commandant eut alors probablement un congé de deux mois, qu'il passa en partie à Thonon. Le 30 octobre 1811, il est à Montauban, d'où il écrit à son frère qu'il a fait la route assez agréablement, qu'il a fait séjour à Lyon, où il a applaudi Talma dans *Manlius;* qu'il a séjourné aussi à Avignon, ensuite à

Toulouse, où il est arrivé le 26, et le 28 à Montauban. Il indique ensuite à son frère la voie à suivre pour faire entrer leurs neveux au 25e Dragons. Il a trouvé, à Montauban, son colonel Le Cler, qui va se marier à Soissons, ainsi que le chef d'escadron Casener, qui a aussi une permission de trois mois. Le major Dumolard est allé prendre le commandement du régiment en Espagne, et « comme nous n'avons point de chevaux, je ne crois pas recevoir de sitôt des ordres de départ ». Il apprend à son frère que l'eau-de-vie de cerises qu'il lui a fait adresser est arrivée à bon port, et que ses cadeaux ont été bien accueillis. « Mais, ajoute le Commandant, tu dois faire des reproches à celui qui te l'a vendue, car la plupart des bouteilles ont un cul qui diminue la bouteille au moins d'un verre, de plus, elles étaient très malpropres, pleines de crasse et d'insectes quand on les a remplies.

« Donne le bonjour à la Toinette, je suis content qu'elle ne t'ait pas quitté. »

L'avoué Jean-Marie répond le 6 décembre 1811; il donne au Commandant des nouvelles de ses affaires, des parents et amis. Il lui apprend que leurs neveux, les aînés de leur frère Michel Chappuis et de leur beau-frère Lacourt, sont de la conscription de 1813 et tous les deux jolis garçons.

« Je désirerais bien être au printemps pour voir ton retour, aussi ai-je quelques *chars* de bon vin pour te recevoir; il ne vaut pas celui d'Espagne, mais l'air vif du pays te le fera savourer. Rien de nouveau ici, sauf que le général Dupas est toujours à Ripaille, sans y faire beaucoup ripaille, tracassant un peu ses voisins. »

Ici une lacune de près de deux années, passées au dépôt de Montauban. Enfin, le 12 août 1813, le Commandant écrit de Hanau, « petite ville dépendant de Francfort sur le Mein » :

« Je suis parti de Montauban le 22 juin, avec un détachement de 125 dragons montés. J'y ai laissé nos neveux en les recommandant aux officiers qui restaient. Comme il est parti une compagnie à pied depuis mon départ, je ne sais s'ils sont du nombre; j'avais dit au chef d'escadron, mon collègue, qui restait au dépôt, de faire partir Lacourt comme maréchal des logis avec le premier détachement qui se mettrait en route pour nous rejoindre, et de laisser encore Chappuis au dépôt, étant moins dégourdi et ayant besoin de travailler, tant pour l'état militaire que pour se perfectionner dans l'écriture; et comme il est parti différents détachements pour se monter dans la Drôme (?), je pense que Lacourt est du nombre. Notre dépôt a reçu l'ordre de partir de Montauban pour se rendre à Verdun, où il doit arriver le 20 août. Les escadrons qui étaient en Espagne sont en route pour se rendre à la Grande-Armée, le régiment sera réuni. Si nous pouvons passer la revue de l'Empereur, j'espère obtenir quelque avantage, et si mes espérances étaient vaines, je me déciderais à aller planter des choux et tenter une autre voie de fortune.

« Je te fais passer un billet de 1.110 fr. payable par le receveur général du département du Léman. Si tu trouvais une terre de 20 à 25 mille fr. en bon lieu et de bon produit, tu pourrais la miser, en te réservant de payer le restant en différentes époques.

« On m'a arrêté ici, à Hanau, jusqu'à ce que différents détachements de plusieurs corps réunis se montent à 1000, pour nous rendre à Leipzig ou à Dresde; je crois en partir le 16 et faire la fête de l'Empereur à Hanau, petite ville fort agréable.

« Donne-moi de tes nouvelles le plus tôt possible, adresse ta lettre au 3e corps de cavalerie à la Grande-Armée.

« Salue tous les parents et amis, le bonjour à la Toinette, à mon oncle et tante Dubouloz, donne-moi de leurs nouvelles. Marque-moi si les généraux Dupas et Dessaix sont partis, ainsi que M. Beaurain; s'ils sont encore au pays, salue-les de ma part. »

Entre temps, l'avoué de Thonon avait reçu des nouvelles de leur neveu, le jeune maréchal des logis Chappuis, qui annonçait le départ de son cousin, le maréchal des logis Lacourt, et espérait lui-même prochainement rejoindre son oncle le Commandant. Le brave garçon avait plus de cœur que de style. Voici sa lettre tout entière, avec son orthographe fantaisiste:

Montauban, le 14 juliet 1813.

Mon cher oncle jais lonneur de vous ecrire ces deux ligne pour vous apprendre mon depar de Montauban pour me rendre à Verdun en lorrenne au dépau, mon cer oncle je vous diroit que l'oncle est perti le 21 Guien (juin) pour la grande arrmée se qui ma fait baucoup de paine. Gesspere de le ressuindre dedan peu de temp je par le 17 juliet, je vous diroit mon cer oncle que je suis baucoup ennuée appregen monnoncle ma donné en garde tous ces effet sont poulin quine donneroit pas

pour 100 luidor ces la plus cermante baite que lon put voir, mais illet mechant je crin baucoup pour le mener, jai en garde chamale (sa malle) qui me faut faire conduire au depaut, mon cer oncle je vous diroit que Lacourd et perti le 13 juliet avec la 8e compagnie il et pertit apied, pour aller dedan la nauvre (le Hanovre), je ne ces pas pour quoi on les y a fait marcher ci luien je suis tousceul, illia le frere de Colly qui est arrivé le 12 juliet a Montauban tout migerable avec Eendre Charle qui a fait la routte avec Colly il navoit que un nextre de bateme jene set pas comme on ne la pas arretée enroute, il et arrivée a Montauban je ne chavoit pas que de faire de cette enfent desuite il madit quile voudroit bien etre trompette gais étée trouvés le certier maitre (le quartier-maître) pour le faire engagée on la trouvés trop petti genechavai quand faire gais parler au comendant Cachener pour luis il et engagée pour trompette, dedant macompagni.

« Mon ceroncle je vous à nonche que les anglait avec les espangoles on pris Bayonne, tous les jours il pasche une grande cantité de femme et enfent à Montoban qui ce rentourne en frençes — mon cer oncle je vous recommande la maijon mon cer oncle sille vous plie car je me penché bien que depuis mon depard mon cer oncle il ni a pas pacher un jour que je naye pencher à la maijon — mon cher oncle je ne cet ci cet à Thonon comme a Montauban car tous les hommes sont soldat de puis que je suis arivée on à reprit ce foit descu les clache (les classes) tous les hommes depuis 19 ans jusqua 25 ans, Mon cher oncle jais toujour dedant lesprit de vous revoir ungour avec une

grande plaigir et amitier. Mon cher oncle je vous recommande la maison car je crin que mon pere ne fache des baitiges Mon cher oncle ce qui mafait baucoup de la paine de ce que jai appris quon navoit empoisonner nautre chien mais si jamait je ne retourne au payir si je pouvoit chavoir qui à fait chelat je luis feroit menger un bout demonchabre car je suis trop facher. Mon cher oncle lhoneur et le plaigir de vous faire à chavoir que gais étée fait marrechal de logis le 25 guien mais gais baucoup a faire mais mon cher oncle jais ecouté vos parol que vous maviez dit car il vot mieux commendé que daittre commendé.

« Mon cher oncle je vous suit baucoup redevable car je ne pourroit jamai vous rendre les grache et les bontées que vous à vez Mon cer oncle je suis votre cerviteur pour la viyes vous donnerée le bongour à tout les parend et à mis qua mon père à ma mariane inci que la toinette et la tienne.

« Mon cer oncle je fini an vous embrachant de tout mon ceur.

CHAPPUIS françois.

« Mon adreche et Chappuis françois Marrechal de logi au 25e regiment de dragon 9e compagnie a Verdun departement de la meuse en lorenne je me porte tres bien je suette que la presente vous trouve de meme.

« Donner moi des nouvel au plustto possible de lettat de votre centée. Ges fait la presente a la cendelle. »

Il est question, dans cette lettre du maréchal des logis Chappuis, de plusieurs jeunes gens de Thonon, incorporés comme lui au 25e Dragons : d'abord son cousin Lacour, plus dégourdi, qui était parti avec un

détachement pour l'armée d'Allemagne, où il fut incorporé, avec son grade de maréchal des logis, dans les Hussards Jérôme-Napoléon, puis des frères Colly et de Charles, tous de Thonon.

Louis-François Colly était engagé volontaire depuis 1812, et maréchal des logis au 25e Dragons en 1813, à vingt ans. Il quitta Montauban avec le régiment, termina la campagne d'Allemagne et fit la campagne de France en 1814 dans les Hussards Jérôme-Napoléon.

Son jeune frère, Jean-Marie Colly, qui n'avait que seize ans, s'était engagé à Thonon au 25e Dragons et était parti à pied pour Montauban avec le jeune André Charles, qui était un enfant de quatorze ans, celui que le jeune Chappuis eut tant de peine à faire engager comme trompette. Le 15 juillet 1813, Jean-Marie Colly écrit de Montauban à sa mère :

« J'ai eu tous les malheurs qui peuvent arriver à l'homme..... Quand je suis arrivé, je n'ai trouvé que Chappuis et Lacour, mais ce dernier est parti le lendemain. Je vous dirai que je suis arrivé tout misérable avec pas un liard. Nous avons bien franchi des étapes, c'est ce qui m'a gâté. Je suis bien malade et je n'ai pas un liard. Pensez-voir, avec 3 louis et demi en nourrir deux pendant un mois. Quand même je vous avais dit que mon camarade avait 4 louis, il n'avait pas un liard, et qui n'a pas pu tirer de paye parce qu'il n'a pu s'engager qu'au dépôt. On ne voulait pas seulement l'engager, mais le capitaine l'a engagé pour trompette. J'ai été assassiné en route par deux brigands à 10 heures de la nuit. Ils ne m'ont pris que mes pantalons de drap. Aussitôt ils m'ont empoigné par le collet,

aussitôt j'ai lancé (tiré) mes pistolets et nous avons pris la fuite et j'ai jeté mes pistolets dans un blé avant que d'arriver à l'étape. C'est ce qui m'a occasionné la fièvre chaude, où j'ai manqué de me tuer. J'étais pendu par une fenêtre ; sans mon camarade j'étais foutu. Je n'en dis pas plus..... Je suis arrivé le 12 et nous ne restons que 5 jours à Montauban. Le dépôt part le 17 parce que les Espagnols ne sont qu'à vingt lieues de Montauban. L'on prend à présent de 18 à 45 mariés et pas mariés. Je vous dirai que nous allons à Verdun en Lorraine, ainsi il faut que nous fassions 36 jours de marche à pied avec pas un sol..... Le commandant (Chappuis) et mon frère (Louis) sont partis le 21 juin, ainsi je n'ai pas eu le bonheur de les voir. »

Le jeune Jean-Marie Colly terminait sa lettre en demandant de l'argent dont il avait le plus pressant besoin, ayant emprunté 5 francs à son capitaine. Son frère lui envoya 20 francs; Jean-Marie lui répondit de Verdun le 1er décembre que « ces 20 fr. n'ont pas plus monté qu'un verre de vin dans la gueule d'un ivrogne ». Il les devait et au-delà.

Jean-Marie Colly fut fait fourrier pendant la campagne de 1813, il était maréchal des logis lorsqu'il fut *licencié comme étranger* le 26 juillet 1814. Mais le 10 mars 1815, il se trouva à Lyon en même temps que le général Dessaix, au passage de Napoléon, le suivit à Paris dans la 3e compagnie du bataillon de l'île d'Elbe, et fit la campagne de 1815 comme maréchal des logis au 6e Hussards, chargea plusieurs fois à Waterloo et fit partie des régiments qui couvrirent la retraite. Sa brigade, sous les ordres du général Exel-

mans, donna les derniers coups de sabre de cette campagne, en anéantissant, à Rocquemaurt, près de Versailles, deux régiments de cavalerie allemande. A la suite de ce dernier combat, il tomba au pouvoir des Prussiens, qui le gardèrent douze jours et le maltraitèrent affreusement. Puis il rentra dans ses foyers, couvert de sept blessures, et mourut en 1874 à Brenthonne.

Jean-Marie Colly fut le grand-père maternel de mon ami et collègue César Duval, qui a bien voulu me communiquer les pièces d'où sont tirés les détails qu'on vient de lire.

On connaît les émouvantes péripéties de la malheureuse campagne de 1813, les brillantes et stériles victoires dues au génie militaire de Napoléon, venant aboutir, au milieu d'octobre, à l'irréparable désastre de Leipsick, qui amena les alliés sur le Rhin.

L'avoué Jean-Marie, inquiet du sort de son frère, lui écrit le 24 octobre :

« Voici bien longtemps que je n'ai pas de tes nouvelles..... On nous dit que les lettres ne passent pas..... Je t'ai acquis de la maison Billiod un beau pré à Collonges, de la contenance de dix journaux et demi, trois journaux de champ à Concise, deux vignes aux Fontenettes, où il croît du bon vin, voilà déjà un bon commencement, et tout est payé. J'ai en vue une vigne au Clos la Forge près Tully, meilleur vin du pays; après cette acquisition, il nous faudra un bon marais pour de la litière et un bois de chataigners à Allinges, pour faire des brisolées, ainsi envoie tout l'argent que tu pourras, le moment est venu de le placer utilement....

« Nous n'avons pas récolté deux septiers de vin blanc, encore est-il de la moindre qualité ; les vins rouges ne peuvent faire que du vinaigre, n'étant pas à moitié mûrs, encòre en petite quantité ; il n'y a point de châtaignes, peu de bled noir, ainsi la seconde récolte est nulle pour ce pays.

« La Toinette est toujours bonne ménagère, car il ne faudroit pas s'aviser de tâter de temps à autre le vin de 1811, elle le destine pour te remettre des fatigues de cette campagne.....

« Rien de nouveau en ce pays, sauf que le général Dupas est de retour, j'ignore s'il quittera de nouveau Ripaille ; le général Dessaix et son frère le commandant te saluent bien, ainsi que M. Royer, lieutenant-colonel, qui est venu passer quelques jours dans sa patrie, chez son beau-frère Carron. Le capitaine Chastel a de la peine à sortir de convalescence.

« Tu nous donneras des nouvelles de nos deux maréchaux de logis, des Colly et autres.

« Il pleut tant ici que je crois que notre pays est devenu le pot de chambre de l'Empire. Ménage ta santé, ne t'expose pas imprudemment, marque-moi tes nouvelles intentions, mais reviens au plus tòt. J'ai été quinze jours à Genève aux assises de septembre avec M. Charmot, où nous nous sommes bien ennuyés, y étant à nos dépens, en qualité de jurés, pour l'honneur seulement. »

Le Commandant répond de Mayence le 18 novembre 1813 :

« J'ai reçu ta lettre du 24 oct., mais je n'ai point reçu de réponse à celle que j'avais écrit de Hanau,

dans laquelle étoit contenu un billet de onze cent francs payable au mois de nov. par le payeur du dépt du Léman. Si tu ne l'avois pas reçu marque le moi de suite afin que je puisse faire des réclamations tandis que je suis sur les lieux.

« Tu me marques que tu fais des acquisitions, j'en suis bien aise, mais pourtant dans ce moment cy il vaut mieux avoir moins de terre et quelque argent devant soi pour parer aux différents évènements qui pourroient avoir lieu à moins que tu n'aies trouvé un marché d'or.

« Je te dirai que j'ai fait une bien mauvaise campagne, j'ai perdu mes effets, je suis obligé de me réquiper de nouveau ce qui me coûtera au moins 7 à 800 fr., je n'ai rien gagné cette campagne, je suis arrivé justement pour avoir tous les maux et aucun dédommagement. On nous arrêta à Leipsick pour former des régiments provisoires, nous n'avons pas pu passer la revue de l'Empereur et par conséquent aucun avantage. Nous nous attendions qu'il nous passerait en revue à Leipsick avant les affaires, mais il étoit si préoccupé et prévoyoit sans doute la suite d'une malheureuse campagne qu'il ne passa pas de revue, il fit seulement dire qu'il accordoit trois croix par escadron à ceux qui revenoient d'Espagne et il n'étoit pas question de croix d'or pour les officiers supérieurs. On en a fait la demande mais je doute qu'elle réussisse. Aussi j'épie le moment favorable pour pouvoir me sortir de cette galère, la campagne a été courte, mais des plus pénibles et des plus meurtrières que j'aie encore vues. C'est ici comme chez Nicolet toujours de plus fort en plus fort.

« Si je peux vendre quelques chevaux, vu que j'en ai plus qu'il m'en faut je pourrai te faire passer quelque argent, mais ne fais aucun achat à moins que tu n'y trouves un avantage considérable. Quoique je ne croye pas aux revenants cependant il faut voir comment les affaires du gouvernement s'arrangeront. Tâche de faire travailler Charles Lacour, j'ai envie de l'envoyer comme élève artiste vétérinaire au compte du régiment, à moins que tu ne trouves une carrière plus convenable. Tu fais bien d'aider nos neveux et nièces, mais tu ne me dis rien de ceux de Depraz.

« Tu me demandes des nouvelles des deux maréchaux de logis, je te dirai que François Chappuis est ici, qu'il doit rentrer à Verdun où est notre dépôt avec les cadres des derniers escadrons, je crois y aller aussi, vu qu'il ne reste plus que trois compagnies à l'armée, commandées par le 1er chef d'escadron. Notre colonel a été tué à Leipsick d'un coup de boulet; pour Lacour je ne sais pas où il est; comme il fait partie d'un détachement qui étoit parti à pied pour le Hanovre, on m'a dit qu'on les avoit incorporés à Hesse Cassel dans les hussards de la garde de Jérôme-Napoléon, je n'en ai reçu aucune nouvelle. Colly doit être au dépôt à Verdun.

« Je n'ose pas encore demander ma retraite dans un moment où l'on fait partir tout le monde, mais je ne puis plus faire la guerre, si je ne puis pas avoir une place tranquille, j'irai planter des choux car j'ai trop souffert cette dernière campagne, et nous sommes dans un siècle où celui qui n'est pas intrigant et qui n'a pas de protections n'obtient rien, on n'a nul égard aux services rendus, on ne compte au contraire que

sur ceux que vous pourrez rendre, et loin de regarder votre ancienneté comme une recommandation, c'est une raison pour qu'on vous laisse là et que l'on ne vous fasse aucun avantage.

« Remercie M. le général Dessaix et son frère de leur souvenir. Bien des choses au chef de bataillon Royer et Chastel capitaine, etc., etc. Donne-moi des nouvelles du pays, des mariages tant publics que clandestins. Le bonjour à la Toinette, elle a bien raison de garder du vin de la Comète, car j'en ai bien besoin pour me remettre un peu l'estomac de l'eau et du mauvais *chenaps* que j'ai été obligé de boire pendant notre retraite.

« On m'a dit que Bouvier d'Yvoire avait été tué à Leipsick, comme nous n'étions pas du même corps d'armée, je n'ai pas pu le voir avant les affaires. Je désirerois que ce fut une fausse nouvelle, mais les mauvaises ne sont toujours que trop vraies. Il avoit changé de régiment, il étoit entré capitaine au 5e Dragons et je n'ai encore pu voir personne de ce régiment pour m'en assurer, je le regrette infiniment.

Réponse immédiate de l'avoué Jean-Marie :

« Ta chère lettre nous est parvenue le jour de la foire de St-André, avec elle la joie est rentrée dans la maison. Après tant de désastres, on ne savoit que penser de ton silence ; tantôt l'espérance succédoit aux pleurs, tantôt les pleurs succédoient à une vaine espérance. Quelle terrible situation que la nôtre! Oh! mon cher frère, mon meilleur ami, prends ta retraite le plus tôt qu'il te sera possible, vaut mieux moins de biens, moins de gloire, et plus de vie, d'autant plus qu'on

récompense si mal l'ancienneté de services. Quel siècle ! Toujours te sentir à la brèche avec des anthropophages, c'est trop pénible. J'ai bien reçu en son temps le billet que tu m'as envoyé, de suite je te fis réponse à cet effet. Il n'est que trop vrai que M. d'Yvoire a été tué, M. Freyre, neveu de M l'avocat Jaillet, garde d'honneur, l'a reconnu étendu mort sur le champ de bataille.

« Les acquisitions que j'ai faites sont bonnes, et j'aurois cependant à tout évènement retardé de les faire si tu ne m'avois sollicité de le faire ; au reste, ne crains point les revenants, il y a encore, malgré les malheurs de la France, bien de la marge, et j'ai la plus grande confiance en celui qui tient le gouvernail. Ici l'ancienne caste nobiliaire avec quelques bêtards leurs adhérents commencent à hausser la tête, néanmoins l'esprit public est bon, les conscriptions s'effectuent sans la moindre récalcitrance.

« Le second fils de notre frère Michel et le second de Lacourt, qui étoient censés au dépôt, viennent de recevoir leurs billets pour se rendre le 10 à Genève et ensuite partir, ce qui met au désespoir notre frère ; on fera ce qu'on pourra pour en tirer le premier, mais pour l'autre, il n'y a pas moyen, je t'aviserai du résultat.....

« La Toinette est toujours fidèle au poste, elle t'embrasse aussi de tout son cœur. Le vin de la Comète t'attend, personne n'y touche. Point de mariages remarquables, chacun est triste. Presque pas de récoltes. Et le passage de troupes continuel nous abime. On fortifie Genève, 10.000 hommes y doivent arriver sous peu (1). »

(1) On ne fortifia rien et Genève resta sans défense.

Le brave Commandant avait laissé à Montauban une personne qui s'intéressait vivement à son sort. Le 7 décembre 1813, cette « fidèle amie », qui signe Nancy D., lui avoue franchement qu'elle avait perdu tout espoir d'avoir jamais de ses nouvelles ; « le dit-on étoit que votre escadron s'étoit noyé, étant du nombre, je m'imaginois bien que vous n'aviez pas été plus à l'abri que les autres, car tout le monde ici vous croit mort, jugez quel trouble pour moi, et quel heureux changement j'ai ressenti dans mon cœur quand j'ai vu que vous existiez encore. Je me réjouis de voir que vous avez fait votre campagne fort heureusement, je me sers de cette expression parce que vous êtes sauvé en jouissant d'une bonne santé, car les pertes que vous avez faites ne sont rien en égard aux malheurs qui se sont passés..... Nous sommes menacés par les Espagnols, et ceux qui étoient attachés au roy Joseph ont fui leur pays et se sont réfugiés la plupart dans notre département, il y a plus d'espagnols ici que de gens de la ville, nous les avons dans les maisons à notre pot et feu, jugez comme c'est amusant. C'est seulement peu de chose auprès des autres frais, on nous a doublé les impositions et *requéris* une quantité de denrées et fourrages, autrement dit il faut que les départements du Midi fournissent à l'armée d'Espagne. On attend vingt dépôts qui doivent venir en garnison. J'attends de vos nouvelles avec impatience. »

Il ne paraît pas que le Commandant se soit empressé de répondre à la belle Nancy. Les évènements se précipitent, la France est envahie et l'Empire s'écroule.

De Verdun, le dépôt du 25ᵉ Dragons est envoyé plus

loin de l'invasion, à Mezidon, dans le Calvados. Chappuis le commande; c'est là que lui écrit son camarade Clavel, le 24 mai 1814:

« Nous ne savons encore rien sur notre sort. Nous ne connaissons l'organisation de l'armée que par les journaux. Tous nos généraux sont à Paris. Le colonel du 20e, Gribourdon, commande le corps d'armée. »

A la suite de la première invasion et de la déchéance de Napoléon, le traité de Paris du 30 mai 1814 avait partagé la Savoie en deux, l'est étant restitué au roi de Sardaigne avec Conflans pour chef-lieu, l'ouest restant à la France sous le nom de département du Mont-Blanc, avec Chambéry pour chef-lieu, Annecy et Rumilly pour chef-lieux d'arrondissements; Saint-Julien était français, Carouge, Thonon et Bonneville étaient piémontais. Tout le monde sentait que cette situation n'était que provisoire, et tous les Savoyards étaient très préoccupés de l'avenir réservé à leur pays. Nos représentants, nos généraux s'étaient réunis à Paris pour faire des démarches auprès du gouvernement de Louis XVIII afin de rester français.

Le jeune docteur Rieux, qui venait de passer à Paris sa thèse de médecine, écrit le 7 juillet 1814 à son cousin, le chef d'escadron Chappuis, à Arras :

« Je vous annonçais le départ (de Paris) du général Dessaix, qui a été différé jusqu'à présent; vous saurez qu'il a reçu la croix de St-Louis. Il espère avoir le commandement des troupes qui seront cantonnées dans le Mont-Blanc. Il doit partir mardi prochain avec le général Dupas. Il paraît que nous serons décidément Suisses, nous avons déjà des députés à la Diète, qui

sont MM. Favre-Buisson et Delechaud pour Thonon; deux autres ont été envoyés de Bonneville. Tout cela est de très bon augure. »

Chappuis lui répond qu'il est bien aise que le général Dessaix ait obtenu la croix de St-Louis, « ce qui prouve qu'il n'est pas mal en cour. J'apprendrai avec plaisir que notre pays sera réuni à la Suisse puisqu'il ne peut pas être français. »

Le 25 juillet 1814, Chappuis est toujours à Arras, il écrit à son frère :

« Je profite du départ de Colly fourrier et Charle trompette qui rentrent au pays comme n'étant plus français (1), pour te dire que je me porte bien et que nous sommes en train pour former l'organisation du nouveau 15e Dragons. Sitot que cela sera terminé, je t'en ferai part, comme je suis un des plus anciens chefs d'escadron, je pense être en pied, je désirerais avoir souvent de tes nouvelles et que tu me communiques ce qui se passe au pays, car j'ignore si vous êtes bleus, blancs ou noirs, enfin à quelle couleur l'on vous passe. Il faut se consoler, car je crois que tout n'est pas encore fini et que le congrès de Vienne nous apportera quelques changements.

« J'ai prêté 200 fr. à notre cousin Rieux médecin étudiant à Paris, il doit se rendre bientôt au pays, s'il ne t'en parle pas il ne faut pas lui en faire mention, ni à ses parents; je pense que cet argent lui a servi à couvrir ses dépenses *secrettes*.

« J'ai aussi prêté 104 francs à Colly Marie fourrier,

(I) Le Chablais n'était plus français depuis le traité de Paris du 24 mai 1814.

je t'enverrai son reçu par la première lettre, tâche de le faire acquitter de suite.

« Le bonjour à tous les parents et amis, à la Toinette et ceux que tu jugeras à propos.

« Donne moi des détails sur le pays, s'il est toujours occupé par l'ennemi ; si nous appartenions à la France ou à la Suisse, il serait possible que je *pris* un semestre. »

Quoique n'étant plus de la première jeunesse — il avait alors 47 ans — le brave Commandant ne se contentait pas d'échanger les lettres les plus tendres avec son ancienne amie de Montauban, Mlle Nancy D., il flirtait avec une jeune personne qui habitait Paris avec sa mère, Mme veuve Th..... C'était d'abord la bonne dame qui signait les lettres, mais c'était Mlle Ninette qui les écrivait, en y mettant, à son insu peut-être, une nuance de tendresse :

« Je suis on ne peut plus sensible, lui écrit Mme Th..... le 7 décembre 1814, de la marque de confiance que vous me donnez en me faisant un exposé de l'état de votre fortune, en vous je n'ai vu que votre aimable personne et les qualités du cœur, lesquels biens peuvent seuls donner le bonheur, et pour me servir d'une de vos expressions lorsque vous étiez près de nous : ce ne sont pas les plus riches qui sont les plus heureux.

« Pourquoi vous faites-vous de la peine de ce que votre pays n'est plus à la France? Que vous importe? Vous êtes à son service et vous êtes français, quand même, toute nation est aussi estimable quoique gouvernée par une autre puissance. Ne vous chagrinez donc pas, et conservez toujours l'ainable gaieté qui vous caractérise..... Il serait fort possible que je vous

cède mon secrétaire, mais alors la ville que vous dites qu'elle trouverait la plus triste du royaume, serait la plus belle, parce qu'on est toujours fort bien avec ce qu'on aime. Les beaux spectacles de Paris vous dédommageront à votre retour, que j'espère être prochain, de l'ennui *qui* vous fait éprouver les mauvais cabotins d'Arras..... J'espère qu'avant de jouir du bonheur de vous voir, nous recevrons de vos chères nouvelles. Adieu, Monsieur, portez-vous bien, pensez toujours à nous, ce sera réciprocité de notre part. »

Dix mois plus tard, le 21 septembre 1815, autre lettre de Paris, signée cette fois : *Votre constante amie Ninette :* « Enfin, vous avez écrit à maman, mon cher Chappuis, cela m'a fait d'autant plus de plaisir que je comptais, le même jour qu'elle a reçu votre lettre, vous en adresser une remplie de reproches..... Qui vous empêche d'être plus *exacte* à notre correspondance? Maudite paresse, qui porte mon cher Calixte à affliger son amie. S'il est vrai que je vous suis chère, comme vous m'assurez dans votre dernière, comment pouvez-vous vous éloigner toujours de ce qui peut m'être agréable?..... Répondez de suite à maman, ne faites pas mention de notre correspondance, mais insérez un petit billet pour moi, je suis sûre qu'elle ne le trouvera pas mauvais. »

L'aimable et volage Calixte — la tendre Ninette trouvait sans doute trop peu poétique le prénom de Joseph qui était celui de Chappuis — ne reçut pas cette lettre à Montluçon, où elle lui était adressée, mais à Carcassonne, où Chappuis se trouvait dans le 20e Dragons. Mais qu'était-il devenu pendant les Cent-Jours?

Avait-il été à Waterloo ? Aucun document ne nous renseigne à cet égard, et quant à la charmante Ninette, il n'en est plus question dans les lettres que possède M. Jules Guyon.

« Calixte » était encore à Carcassonne lorsqu'il reçut de son frère une lettre du 11 décembre 1815, de *Thonon en Chablais duché de Savoie :* « Au jour et moment que je t'écris, le tocsin sonne en cette ville dès les 3 heures du matin, le feu ravage les bâtiments attenant à la place dite de l'Ecole. Les militaires casernés en maison de ville y ont mis le feu dans la nuit. Déjà ce grand corps de logis n'est plus, il ne reste que des murs fumants, mais les bâtiments voisins occupent tout le monde, une bise des plus froide et des plus forte portait les débris enflammés jusque sur la place de Crête, il est heureux que les toits des maisons aient été couverts de neige, car une partie de la ville auroit été réduite en cendres. Ce qui a contribué à abattre le toit si élevé de la dite maison, c'est l'explosion d'un tonneau contenant plus de quatre mille cartouches ; on dit qu'il y a péri beaucoup de militaires, même des habitants.

« Toute la Savoie est rendue au Roi Sarde ; déjà les carabiniers royaux stationnés ici sont partis pour se rendre à Chambéry et assister à la prise de possession des villes du duché.

« On dit que le colonel Bochaton revient à Evian, mais on annonce qu'il a rencontré des brigands du côté de Valence (1) dont il a eu bien de la peine d'échapper — je souhaite que cela soit faux — ce qui m'engage

(1) Les Egorgeurs royalistes du Midi.

de t'inviter à prendre des routes sûres quand tu reviendras, car je vois bien qu'il est inutile de tant attermoyer en France, pays perdu où il ne règne qu'ingratitude; au reste il ne faut pas craindre de manquer de pain en ce malheureux pays, et c'est ce que prient de te marquer mes oncle et tante Dubouloz, à qui j'ai lu ta lettre; ils t'invitent à revenir bien portant, pour le surplus tu feras comme les autres. L'officier Favre est arrivé, mais on ne le voit guère, car il ne sort pas, on dirait qu'il garde les arrêts chez lui..... Fanfette (1) et Mlle Louise Naz attendent avec impatience le retour de Rome de leur dispense de parenté. Les Genevois n'ont pas encore osé se mettre en possession des territoires à eux concédés par le Congrès. — M. Delort, juge de police de Thonon, l'exerce en noble, c'est-à-dire avec passion. Notre frère Michel son dixainier pour Concise, Vongy et Tully, de même que sa tendre moitié, sans oublier nos neveux et nièces, ne le secondent pas mal, car François qui est avec moi commence à s'ennuyer, il préfère accompagner les satellites de ce tyran, que de vivre dans la paix et la tranquillité. Au reste tu apprendras bien des choses à ton retour, que toute cette clique redoute. — Le général Dessaix reste à Marclaz, on ne le voit pas..... Les Bleus te saluent et désirent ton retour. »

Enfin Chappuis obtient de quitter Carcassonne et le 20e Dragons, il se rend à Paris d'où il écrit cette dernière lettre, le 24 mars 1816 :

« Je pars demain dicy pour le pays. Je passerai par

(1) Le chef de bataillon François Dessaix, frère et aide de camp du général.

Lyon où j'ai une *male*, je crois que je serai *aubligé* de passer par Bourg pour me présenter auprès du général comm[t] le département de l'Ain et pour remettre mes papiers à l'Inspecteur aux revues afin de me faire porter sur les états des officiers en demi-solde, et pour toucher mon *arriérage* en temps et lieu. Mon voyage à Paris ne m'a pas été d'une grande utilité, il m'a procuré le plaisir de voir beaucoup d'anciens amis ; je suis un peu dédommagé de mes dépenses par l'indemnité de frais de route à raison de 4 fr. par jour jusqu'à Fernex où j'ai fixé ma demeure. Je serai bien aise d'y trouver une lettre de toi à mon arrivée pour m'instruire des précautions à prendre pour aller au pays. Rien de nouveau ici digne de te marquer. Je dois *digner* aujourd'hui avec le major Royer, nous avons *digné* hier ensemble chez M. Moinat Charmot. Bien des choses honnêtes à mon oncle et tante Dubouloz, à M[rs] et Mme Rieu et Charmot. Rappelle-moi au souvenir de tous les amis que je pense voir bientôt. Le bonjour à la Toinette. »

Le bon Commandant ne dit mot de la séduisante Ninette ; sans doute sa négligence à lui répondre avait tout à fait gâté ses affaires de ce côté. En revanche, après son retour à Thonon, son ancienne amie de Montauban, Mlle Nancy D., écrit encore le 11 juillet 1816, à *M. Chappuis chef d'escadron à l'ex-15e régiment de dragons à Ferney-Voltaire dép[t] de l'Ain.* Cette aimable correspondante est pressée d'en finir, elle indique à son futur toutes les formalités à faire et les pièces dont il doit se munir pour contracter le mariage le plus tôt possible : « Si je vous fais ces détails

là c'est que je connais un peu votre caractère négligent..... Ayez soin de m'écrire pour me faire part de ce que vous ferez et comment vous êtes vous rengé avec votre famille ; vous me parlez toujours avec avantage de vôtre pays, quand nous serons ensemble, nous déciderons le parti que nous pourrons prendre, il faudra tâcher de faire pour le mieux. Vous devez vous rappeler que lors de votre passage ici je parlois d'acheter une petite montre, pour mettre à la chaine que je porte en colier vous me dites d'atendre quelles étoient meilleures à Genève, que quand vous viendriez vous m'en porteriez une, je vous prie de ne pas oublier votre offre je vous observerai que je préfère qu'elle me coûte quelque chose de plus et qu'elle soit joli. Ne soyez pas fâché si je vous rappelle cela, c'est que j'ai pensé que d'autres affaires plus essentielles ne leussent fait oublier.

« Ma sœur qui lui tarde autant qu'à moi de vous embrasser vous salue de tout son cœur. Je finis, mon cher ami, en vous assurant toujours de ma constante amitié. Toute à vous pour la vie. » Nancy D.

Quoique *toute à lui pour la vie*, quelques mois plus tard tout était rompu. Cette rupture coïncidait avec la mise à la retraite du Commandant; il était dans sa cinquantième année. Nous ne connaissons d'ailleurs cette rupture que par une lettre d'un ami du Commandant, habitant Mautauban, M. Bugand, qui était, paraît-t-il, un compatriote de Chappuis. L'ami, peu pressé, répondait le 10 mai 1817 à une lettre de Chappuis du 29 novembre de l'année précédente. Le brave Commandant, congédié par la belle, avait chargé son

ami de lui envoyer une selle qu'il avait laissée chez elle. Quant à Mlle Nancy D., déjà engagée dans d'autres liens en novembre 1816, il n'est pas surprenant que cinq mois plus tard, le 10 mai 1817, l'ami Bugand lui ait trouvé un embonpoint beaucoup plus accentué que jadis :

Mon cher monsieur Chapuy,

« Dès votre lettre du 29 novembre reçue je me transportai chez *Mlle D.* pour réclamer votre selle ; elle se trouvait à la campagne. Je ne trouvai que la sœur qui me fit part en quelque magnère de son désespoir où elle était que sa sœur eût pris une résolution aussi prompte. L'objet qui avait su charmer de nouveau son cœur la pressait et était enfin fixée la première signature apposée. J'en témoignai un grand regret de n'y pouvoir porter remède ; l'affaire était bien décidée ; elle a enfin terminé au gré de ses désirs. Le jeune homme craignais toujours votre arrivée. Il devait sans doute ne pas désespérer car tout annonce qu'on avait mis le pied dans une fausse position. Lubin se trouvait sans doute près car aujourd'hui allant affranchir une lettre, je l'ai aperçu. J'ai cru apercevoir un globe ; a-t-elle été plus ou maladroite que par le passé ?.....

« Je prends part à ce que vous soyez délaissé par toutes vos bonnes amies ; il vous reste, dites-vous, l'illusion ou l'espoir d'un bonheur futur etc., etc. Je voudrais beaucoup pouvoir vous voir fixer dans ce pays, vous aider à vous enrôler sous cette bannière. Mademoiselle Françoise D. est encore demoiselle et beau cent mille francs, une jolie Maison, un joli bien et une soubrette fort agréable ; on passe un peu sur le reste.

Je ne suis cependant pas chargé d'une pareille mission. Pour le peu de temps que nous avons à vivre, passons-le gaîment.....

« J'ai votre selle à la maison ; je vous l'aurais expédiée si les voitures n'avaient été aussi chères.....

« Je vois avec plaisir que vous avez votre retraite ; il vous faut enfin du repos ; si vous ne l'aviez, qui voudriez-vous qui l'eût. Je désirerais qu'il y eût quelque chose qui vous attirât ici ; ce que je ne désespère pas, quoique je ne sois pas sûr d'y rester.

« Vous me dites que la récolte a manqué dans vos pays ; ici en grains elle a été très belle ; en vin, mauvaise et de mauvaise qualité, cependant potable, pas pour les gourmets..... »

Ainsi échouèrent les diverses tentatives matrimoniales du commandant Chappuis. Il se maria plus tard à Thonon, avec Mlle Guillot, beaucoup plus jeune que lui, qui épousa en secondes noces le capitaine en retraite Madelaine (1). Chappuis mourut dans sa retraite de Concise à 84 ans, en 1851, des suites de la rupture d'une sonde en métal dans la vessie.

Il apparaît dans sa correspondance comme un intrépide sabreur et un franc militaire, bon et serviable, aimable avec les dames, et aimant le plaisir, mais insouciant, négligent, ne sachant pas se faire valoir, et peu favorisé par les circonstances. Aucun des

(1) Madelaine (1790-1878), capitaine d'artillerie après Lutzen, décoré après Bautzen, n'avait que 25 ans lorsque, commandant l'artillerie du fort de l'Ecluse pendant les Cent-Jours, il soutint brillamment l'attaque des Autrichiens et resta enseveli sous les décombres du fort, dont l'explosion coûta la vie à 32 hommes, et causa au jeune et distingué capitaine une commotion cérébrale dont il souffrit toute sa vie.

jeunes officiers qui servaient avec lui au début de leur carrière, dans les Dragons allobroges, et qui continuèrent la carrière militaire au 15e Dragons, ne vécut aussi longtemps. Sans parler de Frézier, qui succéda à Doppet dans le commandement des Dragons et fut blessé sous Toulon et remplacé par Thonin, mutilé dans les campagnes d'Italie, et passé dans le service des places; on trouve le sous-lieutenant Fayet, tué au combat de Thèbes, en Egypte; — Marthod, de Chambéry, qui devint colonel-major des Dragons de la garde, baron de l'Empire et officier de la Légion d'honneur, tué en Russie; — Richter, émailleur genevois, qui mourut en 1840 général de brigade, baron de l'Empire et commandeur de la Légion d'honneur; — et le plus célèbre de tous, Pierre-Amé Chastel, général de division, baron de l'Empire et commandeur de la Légion d'honneur, qui mourut à Genève en 1825, âgé seulement de 51 ans.

Chappuis avait conservé la nationalité française et joui de sa pension, comme ayant son domicile légal à Ferney. La Restauration avait maintenu la Légion d'honneur, dont elle avait transformé les *membres* en *chevaliers* et les *commandants* en *commandeurs,* mais elle avait subordonné cet ordre à celui de St-Louis, et avait imposé à ses membres le serment suivant:

Ordre royal de la Légion d'honneur,

« Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie, de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et qui serait contraire au service de S. M. et au bien de l'Etat; de ne prendre aucun

service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un prince étranger sans le consentement exprès de S. M.; d'observer les lois, ordonnances et règlements, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur ».

A Thonon, le 5 juillet 1817.

CHAPPUIS, chef d'escadron en retraite.

Son frère Jean-Marie ne fut pas favorisé par le retour de la Savoie au Piémont. Il avait été reçu licencié en droit à Besançon en 1788, et avait exercé les fonctions d'avoué à Thonon depuis 1800. En 1816, il sollicita du Sénat de Savoie la faveur d'être admis au nombre des avocats postulants. Sa requête fut rejetée par une décision du Sénat de Savoie du 28 janvier 1817, fortement motivée, de laquelle il résulte que : « les Royales constitutions exigeant impérieusement le doctorat pris à l'Université de Turin pour *postuler* en Savoie, Chappuis ne pouvait se prévaloir d'un grade conféré à Besançon en 1788, lequel ne pouvait lui donner aucun droit quelconque ; que les fonctions d'avoué qu'il a exercées depuis 1800 sont trop disparates dans notre pratique avec celles d'avocat pour qu'elles puissent lui être de quelque utilité pour jouir des privilèges de l'avocat. »

15e RÉGt DE DRAGONS — ESCADRONS DE GUERRE

ÉTAT DES SERVICES ET CAMPAGNES

DE

M. CHAPPUIS François

Chef d'Escadron

Services et Campagnes

Né à Thonon (Léman), le 14 octobre 1767

Dragon, Légion Allobroge, le 13 août 1792

Ss-lieutenant, le 14 octobre 1792

Lieutenant, le 21 pluviôse an 2

Incorporé au 15e Dragons, le 13 germinal an 2

Capitaine, le 1er germinal an 7

Membre de la Légion d'honneur, le 14 mars 1806

Chef d'escadron à la suite, le 20 septembre 1809

Passé en pied dans le 25e Dragons, le 1er avril 1811

A fait les campagnes de 92, 93, 2, 3, 4, 5 en Europe, 6, 7, 8, 9 en Egypte, 12, 13 à l'armée de Réserve, le mois de vendémiaire en an 14 en Autriche, 1806, 1807, 1808 en Prusse et Pologne, 1809, 1810, 1811 en Espagne et Portugal.

Actions et Blessures

Le 19 vendémiaire an 14, à l'affaire d'Albeck, il fut blessé de plusieurs coups de sabre, dans une charge contre la cavalerie autrichienne.

Le 18 mai 1809, étant à la tête de 50 dragons, il rencontra, en avant de Lugo, un escadron de l'ennemi commandé par un général, qui faisait l'avant-garde de l'armée de la Romana, le chargea avec impétuosité et le poursuivit jusque dans ses retranchements, après en avoir tué et blessé un grand nombre.

Le 18 octobre 1809, à l'affaire de Tamamès, où il avait le commandement du régiment, s'étant aperçu qu'environ deux mille hommes de cavalerie étaient à la poursuite des 3e Hussards et 15e Chasseurs, il fondit sur leur flanc avec ses deux escadrons, en tua beaucoup, et après une longue charge, il rallia sa troupe en présence de l'ennemi, l'intimida par sa bonne contenance, et donna le temps aux autres régiments de se réunir à lui. Cette action lui mérita sur le champ de bataille les compliments de Messieurs les Généraux qui avaient été témoins de sa conduite.

Certifiés véritables les services et campagnes ci-dessus.

Les Membres du Conseil d'administration du 15e Régt de Dragons.

DUVERGÉ.

MÉMOIRE II

UN MANUSCRIT

DU

CHANOINE LOUIS GRILLET

PAR

A. DUPLAN

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

ETC

.

Louis GRILLET pendant la Terreur :

Son départ de La Roche ;

Séjour en Italie.

Messieurs et chers Collègues,

Vous voudrez bien me permettre quelques mots de biographie, sur cet estimé et fécond auteur savoyard. (1)

Le chanoine Louis Grillet, dont nous connaissons les remarquables travaux historiques, né à La Roche le 16 décembre 1756 ; y est mort le 11 mars 1812.

Après avoir commencé ses études dans sa ville natale, il les continua brillamment à Annecy ; il se rendit ensuite à Chambéry, où il termina ses études théologiques. Puis, après un service pastoral de quelques mois, il fut nommé chanoine de la Collégiale de La Roche.

Son savoir l'ayant fait connaître et apprécier, la Cour de Turin, le chargea d'étudier le plan d'un collège, qui devait être établi à Carouge, et où seraient admis, dans un esprit de tolérance, rare à cette

(1) Nos renseignements ont été puisés dans les ouvrages qui font mention de Grillet et principalement dans l'*Annuaire Ecclésiastique des Duchés de Savoie et d'Aoste :* A. Burdin, Annecy 1821 et dans la préface de l'*histoire de La Roche par Grillet*, réimpression de Thésio, Annecy 1867.

époque, les catholiques, les protestants et les juifs.

Le roi Victor Amé III approuva le projet de Grillet, par Lettres Patentes du 31 janvier 1786 et ce dernier en fut tout à la fois nommé le directeur et l'un des professeurs. A plusieurs reprises, il fut encore appelé à d'autres situations, mais il n'en continua pas moins ses fonctions à Carouge, sur l'ordre formel du souverain.

Aux époques troublées de la Révolution Française, il alla exercer son ministère à Mont-Saxonnex, commune voisine de celle de Bonneville et là, il prit le germe de la maladie, qui devait l'emporter dans un âge peu avancé. Le régime de la Terreur, contraignit le chanoine Grillet à se soustraire aux recherches des agents, chargés d'arrêter les membres du clergé, réfractaires au serment constitutionnel.

Dans ce premier exode de ses migrations forcées, contraint de se cacher, il alla en secret, prêter son ministère aux populations de Mont-Saxonnex et à d'autres communes voisines ; puis prévenu que sa retraite y avait été decouverte et qu'il allait être arrêté, il revint en toute hâte à La Roche y embrasser son vieux père et sa vieille mère, avant de prendre définitivement le chemin de l'exil. Ce sont les impressions ressenties de ces tristes adieux, en ces cruelles circonstances, qu'il raconte en termes émus et touchants, empreints de cette simplicité de bon aloi, écho de sentiments vrais, qui émeuvent l'âme et repoussent l'exagération qui les rapetisse.

Il narre ensuite les circonstances de son séjour à

Genève et à Lausanne, ainsi que sa traversée du Grand Saint-Bernard, lorsqu'il se rendait à Turin. Quand il fut enfin parvenu dans cette capitale, on l'y chargea de l'instruction et de l'éducation de deux jeunes patriciens piémontais, Messieurs Provana di Colegno et avec eux, il parcourut la plus grande partie de l'Italie.

Après treize années d'exil, il revint dans sa chère ville de La Roche, y retrouvant encore quelques-uns des siens et aussi quelques amis.

Au milieu des nombreuses occupations qui lui furent successivement attribuées, il ne cessa de s'occuper de ses chères études historiques sur la Savoie et entre temps, il publia de nombreux ouvrages et plusieurs notices scientifiques, qui malgré certains défauts qui lui sont reprochés, le classent, cependant, parmi les hommes les plus érudits, dont s'honore notre cher pays.

Un obligeant ami a eu l'amabilité de me remettre gracieusement le manuscrit que j'ai l'honneur de vous présenter et j'espère, que par plus d'un point, il saura captiver votre attention, la fixer et mériter votre intérêt. Il retracera les péripéties d'une existence, parfois tourmentée, de l'un de nos plus remarquables historiens savoyards et aura encore le don précieux de nous rappeler la mémoire d'un écrivain de haute valeur, notre compatriote aussi, de Joseph Dessaix; en effet, la copie de ce manuscrit, dont j'ai le plaisir de vous offrir la primeur, en vous en donnant le contexte, est entièrement corrigé de la main de ce dernier, qui, dans sa déférence pour

Grillet, en a religieusement conservé l'orthographe et la ponctuation.

J'aurai vivement désiré avoir entre les mains l'original, mais malgré mes nombreuses recherches, il m'a été impossible de le découvrir, j'ignore quel en est l'heureux possesseur et si même il existe encore. (1)

Comme on va le voir, ces récits comprennent une période très importante de la vie de notre historien, embrassant treize années de son existence, passées loin de son pays.

Ainsi que vous ne l'ignorez point, Messieurs, l'œuvre de Grillet est considérable et en plus de ces manuscrits que nous venons de vous citer, cinq autres de ses ouvrages ont été publiés. Je n'entre-prendrai pas de les énumérer, aussi bien que moi, vous les connaissez ; mais en ce qui concerne la plus importante de ses productions, c'est nommer son Dictionnaire Historique; *nous ne croyons pas devoir passer sous silence une appréciation, à notre avis*

(1) Dans la nomenclature de ses manuscrits, donnée par Grillet lui-même dans son IIIe vol. du Diction. Hist, il n'est fait aucune mention de celui que nous présentons à vos suffrages ; nous espérons vous être agréable en la donnant ici :

« 1° Etat des Eglises de France, qui ont été dotées, ou qui ont « reçu des bienfaits des princes de la royale Maison de Savoie, « avec l'énumération des droits que les églises de Savoie ont en « France et réciproquement, celles de France en Savoie, dressé « en 1790, par ordre de l'avocat général de Savoie, comte Curti.
« 2° Recueil des Mémoires et Titres intéressants pour servir à « l'histoire du diocèse de Genève ; 2 vol. in-folio.
« 3° Hist généal. de la Maison de Sales, 1792 ; in-4°.
« 4° Hist. généal.de la Maison Provana di Colegno de Turin.
« 5° Manuele Pittorico, o sia storia di tutte le scuole di pittura « d'Italia et d'ell' Europa per giudicare dei capi d'opera che si « vedono Viaggendo in Italia, 1791, in-4°.

*très exacte de son œuvre, toujours consultée, appréciation écrite peu de temps après la mort du chanoine Grillet, dans l'*Annuaire Ecclésiastique des Duchés de Savoie et d'Aoste, l'an de grâce 1821 (1). *Il réfute certaines critiques de l'époque, que j'ai entendues rééditer de nos jours, sur la valeur de cet important ouvrage ; je cite :*

« Quant au *Dictionnaire Historique*, qui est le principal ouvrage de M. Grillet, nous n'entreprendrons point de le juger et moins encore de discuter les opinions diverses qu'il a pu faire naître dans le public, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux observations que M. Grillet a faites lui-même au commencement et vers la fin de son discours préliminaire; et ensuite si l'on considère les recherches laborieuses et rebutantes que l'auteur a dû faire, les monuments presque innombrables qu'il a consultés, les circonstances particulières où il s'est trouvé et dont lui seul pouvait tirer parti, les longues années qu'il a employées à rassembler les matériaux de son travail, l'impossiblité d'atteindre à une certaine perfection dans ce genre d'ouvrages, nous osons affirmer, que si le temps où a été publié celui-ci, dans lequel il s'agissait d'ailleurs d'un grand nombre de personnes vivantes, ne pouvait être le plus favorable à son succès, il viendra une époque où l'on appréciera mieux et où l'on saura gré à l'auteur de la masse considérable et précieuse des documents qu'il a recueillis et qu'il ne serait plus possible de retrouver. »

Les périples du chanoine Grillet et de ses élèves s'arrêtent brusquement à Ancône, cette vieille cité,

(1) Livre rare, dont je dois l'obligeante communication à M. l'abbé Gavard.

colonisée par Syracuse. Mais là ne se bornèrent point leurs excursions. Pendant tout le temps de leur séjour à Sienne, ils partirent de là afin de rayonner dans les diverses villes d'Italie, dont ils visitèrent les merveilles de l'art et les incomparables monuments de toutes les époques, dignes sujets d'observalion et d'étude, pour des intelligences ouvertes et des esprits cultivés. Grillet, lui-même, dans les notes soulignées de son manuscrit, se charge de nous l'apprendre, en renvoyant aux pages auxquelles elles se réfèrent. Malheureusement, nous ne les connaissons pas ces notes, sans doute fort intéressantes, qui auraient si bien complété ses souvenirs. Dans celles que j'ai l'honneur de vous présenter, vous trouverez, Messieurs, je l'espère, des récits attachants émis au courant de la plume et écrits sans prétention.

MOTIFS

DE LA

DÉPORTATION DES PRÊTRES DE SAVOIE

Le 22 septembre 1792, une armée françoise, commandée par le général Montesquiou, envahit la Savoie, en débouchant par Barreau et le Pont de Bonvoisin *(sic)* sur Chambéry et Montmélian. Les troupes du roi de Sardaigne attaqué dans ses propres Etats, sans déclaration de guerre, s'étant retirées en Piémont par le Petit St-Bernard et le Mont-Cenis, les Français révolutionnèrent la Savoie en y introduisant les clubs, des nouvelles lois et une nouvelle organisation. Ils y abolirent d'abord, dans l'assemblée des Allobroges, convoquée en octobre à Chambéry, ils y abolirent, dis-je, la dixme, les redevances féodales, la noblesse et presque toutes les anciennes cours de justice, hors le Sénat, qui siégea encore jusqu'en février 1793.

Le duché de Savoie ayant été réuni à la France, sous le nom de département du Mont-Blanc, quatre commissaires de la convention nationale publièrent à Chambéry, le 8 février 1793, une proclamation portant suppression de l'archevêché de Tarentaise, des évêchés de Genève, Chambéry et Maurienne, ainsi que de tous les chapitres, abbayes, monastères de l'un et de l'autre

sexe qui existaient dans le diocèse. Ils établirent par la seule autorité civile, à la place des anciens évêques vivants et canoniquement institués par l'Eglise, un nouvel évêque constitutionnel du Mont-Blanc, dont le siège fut fixé à Annecy; ils prescrivirent à tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, et ensuite à tous les prêtres séculiers, de prêter serment : *de maintenir la liberté et l'égalité et de verser leur sang pour leur défense* et déclarèrent, par un article de leur proclamation, parjure à ce serment tout prêtre qui ne se soumettroit pas à toutes les lois faites ou à faire par la convention nationale et par le corps législatif de la République françoise, sous peine contre ceux qui refuseroient le serment. d'être déportés en pays étrangers.

Cette proclamation jeta l'allarme dans toutes les consciences thimorées, parce qu'on introduisoit ainsi par le fait, dans le pays, la constitution civile du clergé de France, contraire à tous les principes catholiques, condamnée comme hérétique et schismatique par le pape Pie VI et rejetée comme telle par tous les évèques catholiques.

Les communes de Savoie envoyèrent à Chambéry leurs députés pour obtenir des commissaires françois la conservation de leurs pasteurs légitimes, sans les obliger à ce serment, offrant de pourvoir à leur entretien et à tous les frais du culte. Toute réclamation ayant été inutile, tout serment avec des restrictions inutiles ayant été rejeté, il ne resta au clergé fidèle que d'obéir à la loi de la déportation ou de s'enfuir avec les passeports des maires dans les pays voisins, laissant leurs

familles, leurs amis et leurs ouailles dans la plus affreuse désolation.

Pendant que la force et la violence anéantissoient ainsi le culte catholique en Savoie et que l'on en remplissoit les prisons en incarcérant, sous le plus léger prétexte, les ecclésiastiques, deux membres du Club des Jacobins de Chambéry me sollicitèrent par lettres à prêter le serment, me faisant entendre que l'on étoit disposé à me nommer évêque constitutionnel du département. Cette proposition, qui m'invitoit à me rendre rebelle à l'Eglise, à être le chef du schisme dans ma propre patrie et à usurper le siège de mon propre évêque, me révolta et me remplit d'indignation. Malgré que Monsieur François-Gabriel Ducroz, notaire et châtelain de la ville de la Roche, député à l'assemblée électorale de Chambéry, eût déclaré à plusieurs membres de cette assemblée que, connaissant mes principes religieux, il était inutile de me solliciter à agir contre ma conscience, on m'envoya cependant, de Chambéry, Jean-Louis Lavillat et Joseph Thabuis de Lucloz, tous deux députés de la paroisse de la Roche, pour me déterminer à prêter le serment exigé. Je n'eus pas beaucoup de peine à les persuader que cela étoit impossible, surtout que l'un et l'autre étaient très attachés à leur religion; je les exhortoi à ne concourir en aucune manière, par leurs suffrages, à l'élection de l'évêque intrus, et je leur remis ma réponse pour les membres du Club des Jacobins de Chambéry.

Croyant avec raison que ma façon de penser sur les innovations que l'on voulait introduire en Savoie, en matière de religion, ne me fit arrêter, je résolus de

quitter la Roche le 21 février 1793 et je persuadoi à mes parents, qui fondoient en larmes, que je n'allois qu'à Bonneville pour y attendre en cachette l'issue des évènements. Je partis à 6 h. 1/2 du soir. Je restoi pendant cinq jours, dans le plus grand secret, chez M. de Mesmes de Loisinge, on m'y présenta la formule d'un serment mitigé par le chanoine Milleret de Samoëns qu'il avoit apporté de Chambéry et qui séduisit plusieurs membres du clergé de Bonneville. Je le rejetoi et n'en voulu point entendre parler.

Séjour à Mont-Saxonex

Croyant alors que le bouleversement introduit dans le pays ne pouvoit durer et qu'au primtems prochain le roi de Sardaigne rentreroit en Savoie, je pris la résolution de me retirer à Mont-Saxonex, chez les Gonffons, fermiers de M. de Loisinge: celui-ci m'ayant donné un de ses uniformes de commandant de Carouge, je m'abilloi en militaire et, accompagné de son domestique armé d'un fusil, j'arrivai au village de Balme le 26 février 1793, à 5 heures du matin. J'y appris que les autres chanoines de la Roche s'étoient également retirés et que l'office capitulaire ayant cessé le second dimanche de Carême, 24 février, par refus de prêter le serment exigé, le Mère *(sic)* et la municipalité de la Roche avoient prié les Capucins, auxquels on ne demandoit encore point alors de serment, de se charger des fonctions curiales de la paroisse, affaire dont ils s'acquittèrent avec zèle jusqu'au 14 avril suivant, second dimanche après Pâques, que l'on exigea le serment de tous les religieux. Nos vénérables Pères

Capucins l'ayant refusé, ils se soumirent à la loi de la déportation et prirent la route du haut Faucigny, pour se réfugier en Vallais.

Des commissaires nationaux les firent poursuivre par la maréchaussée, qui les arrêta à St-Martin, près de Sallanches; on les ramena à Cluses, où les habitants furent indignés des mauvais traitements qu'on leur faisoit éprouver : Madame Hugard fut même dénoncée au district pour avoir osé manifester publiquement qu'on violoit toutes les lois en molestant ces bons Pères.

Quoique je vécusse très retiré au village de Balme et que les habitants gardassent un profond silence sur le lieu de ma retraite, le maire du Mont-Saxonex (1) nommé *Fenaillon* (ou Ferraillon), et ses officiers municipaux me découvrirent. Ils me rendirent visite pour m'assurer qu'ils étoient bien aise de me savoir dans leur commune, qu'ils m'y offroient sureté et protection, mais qu'ils espéroient que je ne les abandonneroi jàmais, que je voudroi bien confesser les habitants de la commune et leur administrer la communion paschale.

Malgré le danger de les compromettre et que leur curé fut déjà en Vallais, ayant les pouvoirs du vicaire général de Mgr Paget, évêque de Genève, qui m'avoit conjuré, les larmes aux yeux, à la Roche, de ne jamais abandonner le diocèse, je me rendis aux prières du maire de Mont-Saxonex et le 17 mars, dimanche de la Passion, je célébroi la messe dans l'Eglise paroissiale, où tous les habitants s'étoient rendus à l'invitation de la Municipalité.

(1) Commune à 993 mèt. de hauteur, à 11 kil. de Bonneville.

Je commençoi à les entendre en confession après le chant des vèpres et je continuoi les trois semaines suivantes, communiant à la messe que je célébroi à midi tous ceux qui s'étoient présentés depuis 5 heures du matin ou qui s'étoient confessés la veille, ayant quelquefois à entendre des pénitens jusqu'à 11 heures du soir."

Je logeoi pendant la quinzaine de Pacques à la cure et M. Mugnier, curé du Mont, ayant su, par une de ses paroissiennes qui alla le trouver en Vallais, que je m'étois réfugié dans la paroisse, m'envoya sa servante, qui eut un soin particulier de ma nourriture.

Les habitants de Brizon (1), paroisse voisine de Mont-Saxonex, vinrent me prier d'avoir compassion d'eux et de leur administrer les sacrements pendant la quinzaine de Pacques; le jour des Rameaux, je dis une première messe au Mont, et en vertu du biscant, j'en célébroi une seconde à midi à Brison.

J'y trouvoi un peuple nombreux qui demandoit à se confesser. Après avoir diné chez le maire, nommé Moineloi, et avoir pris un peu de repos pendant une heure, je confessoi tous ceux qui se présentèrent jusqu'à 10 heures du soir, et je les communioi le matin à la messe."

Je célébroi tous les offices de la semaine sainte au Mont, et le samedi 5 je me rendis à Brizon et vins dire la seconde au Mont-Saxonex, où je restoi toute la semaine occupée des confessions; les ayant terminées le jour du dimanche de Quoisimodo, je communioi

(1) Brison, commune à 8 k. de Bonneville, à 1000 m. de hauteur.

presque toute la paroisse le lundi, fête de l'Annonciation, et craignant que l'on ne vint m'arrêter dans la cure, où plusieurs émissaires jacobins avoient été envoyés, je partis le soir du Mont pour me rendre au village de la Balme, chez les Gonffons, en avertissant les habitants que la prudence m'obligeoit à me retirer.

Je revins dans l'habitation où m'avoient logé les frères Gonffons. C'étoit une petite chambre attenante à une écurie, dont elle n'étoit séparée que par des planches, elle étoit placée sous la grange, de manière que dès l'aube du jour, soit le cris des animaux de l'écurie, soit le tapage que l'on faisoit en battant le blé à la grange, m'empêchoient d'avoir un seul moment de tranquillité. Mon lit étoit formé par quatre planches recouvertes par un peu de paille, et un sac rempli de fèves étoit l'oreiller sur lequel j'appuyoi ma tête affaissée.

Le matin en me réveillant, je trouvoi sur une chaise une écuelle pleine de bon lait, un petit pain de beurre frais et du pain d'avoine. Ce premier déjeûner terminé, je disois mon office et je dînois avec des œufs frais et du grueau, et je me trouvois très satisfait lorsqu'on m'apportoit pour mon dessert des pommes de terre cuites sous la cendre, je goutois en mengeant des œufs cuits au plat, et le soir je me contentois d'une soupe au lait.

Quelquefois j'avois de bon pain, du vin de Chautagne et du veau ròti, si quelques paysans s'étoient rendus dans la semaine à Bonneville. Là, s'ils étaient découverts par M. de Château blanc marquis Cluses, il les chargeoient de pain, de vin, de rôti et de tout ce qu'ils pouvoient emporter pour ma nourriture; mais si

la neige ou le mauvais tems me privoient de ces secours, j'étois réduit au pain d'avoine, au lait, au beurre frais, aux œufs et aux pommes de terre. Jamais la femme Gonffons a su pétrir le pain fait avec la farine de froment, jamais elle ne sut m'apprêter aucune viande ni herbage. Ayant moi-même voulu essayer d'accommoder des pommes de terre, je fis un plat dont personne ne voulut manger. Je réussis seulement à bien faire rôtir au fond d'un pot à feu les agneaux et les chevreaux que les paysans m'apportoient lorsqu'ils venoient se confesser.

Le mari de cette femme si ignorante, Jean-François Gonffons, étoit au contraire très intelligent et très adroit pour les ouvrages communs de menuiserie; entouré de neige de toute part, sans pouvoir faire un pas hors de la maison, je me servis de ses outils et de ceux qu'il me fabriqua avec une lame d'épée, pour faire une chapelle.

Je réussis à bien sculpter un ostensoir, des chandeliers, un tabernacle et une niche d'exposition, et ayant demandé à mon père des pinceaux et des couleurs que j'avois laissés à la Roche, je parvins à faire une chapelle qui est encore aujourd'hui en vénération parmi les habitants de ces montagnes.

Le soir, aussitôt que nous avions soupé, les paysans du village se rassembloient avec leurs femmes dans la grande cuisine des Gonffons, un feu pyramidal, élevé de 4 à 5 pieds, éclairoit l'assemblée. Un jeune paysan dressant avec la hâche des éclats de sapin, pour en faire des bardeaux, appelés dans le pays *Effaules,* dont on couvre les toits, entretenoit un feu

clair. Je lisois à sa lumière les gazettes qu'on m'envoyoit de Bonneville; chaque paysan, dont le plus grand nombre avoit servi à Paris, à Lyon, ou avoit voyagé en Suisse, en Piémont ou dans le Milanais, joignoit ses réflexions à ma lecture et nous nous bercions tous dans l'idée que les affaires de France allant très mal, nous allions être délivrés de la cruelle tyranie de nos oppresseurs.

Les femmes qui formoient un cercle derrière leurs maris et leurs enfants, filloient leurs quenouilles, et comme chacun parloit, qu'il y avoit encore trois ou quatre rouets sur un plancher très sonore, c'étoit un vrai sabbat que notre assemblée.

A dix heures précises, les filles de la maison nous présentoient un panier rempli de pommes de terre, cuites sous la braise, qu'elles avoient mondées et nétoyées auparavant; on les mangeoit chaudes, comme le met le plus délicieux et le plus recherché; on m'offroit par défférence les plus belles et les mieux cuites, et jamais je ne me suis apperçu qu'elles m'ayent incommodé.

Pendant ce tems, en disant la leçon aux enfants de la maison, je me couvris d'une *galle* horrible qui fit de mon corps une écorce de sapin; je puoi comme une charogne, et depuis les pieds jusqu'à la tête, j'étois couvert d'ulcères d'un très mauvais genre; l'insomnie, la crainte continuelle d'être arrêté, la fatigues des confessions entendues jour et nuit, la mauvaise nourriture, tout cela altéra tellement ma santé que j'étois dans une agitation et un feu qui me dévoroient. Les démengeaisons causées par la galle étoient quelquefois

si violentes, que pour les appaiser ou les faire cesser, je me ràpais le ventre contre la muraille jusqu'à ce qu'il fût tout en sang. Je devins d'une maigreur affreuse, je demandois, inutilement, à mon père le volume de l'Encyclopédie qui traitoit des remèdes pour se guérir de la galle; il ne sut jamais le trouver parmi le tas des livres de ma bibliothèque que j'avois sauvés du carnage.

Enfin, sans secours et sans ressources, n'osant me découvrir ni me faire connoître à aucun chirurgien ni médecin des villes voisines, tous soupçonnés d'être Jacobins, je me déterminoi à mettre en usage un onguent mercuriel que me proposèrent les paysans du village, et dont ils me vantoient la merveilleuse efficacité. Je m'oignis deux ou trois fois de cet onguent mercuriel mal préparé. Je m'en frictionnoi les poignets et le contour des genoux : hélas! au bout de trois jours, un bourdonnement continuel dans les oreilles, une salivation abondante, un malaise, un feu dévorant, m'annoncèrent que j'allois périr par mon imprudence. Je pris chaque jour le petit lait à grande dose ; je le faisois passer dans mon corps, comme un ruisseau, ce qui calma l'effervescence intérieure de cette chaleur insuportable qui me désoloit. Une partie de la galle disparut, il ne me resta que quelques ulcères aux cuisses, aux bras, aux reins, mais l'humeur galleuse s'étant jetée sur la jambe droite que j'avois eue altérée par l'application du suc gastrique, elle s'enfla tellement que je ne pus plus marcher. Elle éclata, enfin, dans plusieurs endroits et il en sortit une matière fétide, et des plus rebutantes. Je couvris cette

pauvre jambe sous des feuilles de poirées enduites de beurre frais ; je pris patience et je laissoi agir la nature et le petit lait, qui me conservèrent à la vie.

Pendant que j'étois ainsi, souffrant, on avoit publié les arrêtés les plus terribles contre les Prêtres cachés dans le pays et qui ne vouloient pas que l'on communiqua avec le Sr Thérèse-Marie Panisset, Evêque, intrus, du Mont-Blanc ; de manière que, pour tranquilliser mes hôtes, il fallut se décider à aller habiter une montagne très élevée, dans un chalet, appelé les *Montures*. J'y fus conduit à cheval, par les trois frères Gonffons, la nuit du 18 avril, par un froid très vif et à travers des tas de neige que nous aurions eu beaucoup de la peine à franchir, si elle n'avoit été gelée.

J'habitois un très joli cabinet, pris dans l'intérieur d'une écurie ; mon lit avec une paillasse étoit placé dans une alcove très propre, et toute neuve, le cabinet étoit bien éclairé et bien chaud, et l'intervalle entre mon lit et la fenêtre, me permit d'y ériger une chapelle que nous ornâmes de colonnes, de chandeliers, de vases que j'avois sculpté avec l'aide des frères Gonffons.

Je restoi là, ignoré de toute la terre, depuis le 18 Avril jusqu'au 25 Juin 1793. J'y appris que j'avois été dénoncé au district de Cluses par un Capucin jureur, que cette dénonciation avoit beaucoup inquiété M. l'avocat Rey, président du district et M. le Procureur Syndic Cucuat : qu'ils avoient été solliciter le Maire de Mont-Saxonex à me faire passer en pays étrangers et que c'étoit à telle occasion que l'on m'a-

voit transporté malgré mes infirmités, au chalet des *Montures*.

N'ayant aucun livre que mon bréviaire et quelques journaux, je m'occupoi, pendant des journées entières, que je restois seul à la maison, à composer une réfutation de la lettre pastorale de l'Intrus Pannisset; je préparoi quelques instructions analogues aux circonstances pour dissiper l'ennui que me causait la privation de toute nouvelle quelconque et surtout de mes vieux parents, dont le sort toujours présent à mon souvenir, me peinoit plus que les meaux que j'endurois.

Je lus, par hazard, l'arrêté terrible que les administrateurs du Mont-Blanc lancèrent contre les mandements et les lettres pastorales des légitimes Evêques de Savoie, et qui fut publié le 21 mai. J'appris par mes hôtes que des commissaires étoient venus le jour de la Trinité prêcher la religion constitutionnelle et le respect dû à l'Evêque intrus, dans l'Eglise de Mont-Saxonex, où personne ne voulut les écouter, et que le lendemain 27 mai, le beau couvent des Barnabites de Bonneville, avoit été réduit en cendre par l'imprudence des français, qui y avoient établi leurs magasins; que le 5 juin, on avoit obligé les Religieuses Bernardines de la Roche à sortir de leur couvent, dont on fit une caserne militaire.

Enfin considérant que toute la noblesse de Faucigny venoit d'être renfermée dans le couvent des Cordeliers de Cluses; que le gouvernement venoit de promettre 200 francs à quiconque découvriroit les déserteurs, les émigrés et surtout les prêtres non assermentés, ca-

chés dans les paroisses; voyant en outre que ma santé s'altéroit de plus en plus, je me déterminoi à me rendre à Genève par la Roche, pour consulter les médecins de Genève, et surtout M. Jurine et pourvoir au rétablissement de ma santé.

Ce ne fut qu'avec peine que je quittoi le Mont-Saxonex; la piété, les sentiments de religion, que j'avois découvert dans les habitants de cette montagne, m'avoient inspiré de l'attachement pour eux. Je les voyois très attachés à ma personne, ils m'offroient un salaire pour que je ne les abandonnasse pas; jamais ils n'avoient parlé de moi hors de la paroisse, de crainte que je fusse découvert: si quelqu'un venoit entendre la messe, ils ne l'admettoient dans l'Eglise, qu'après avoir promis sur les Saints Evangiles, que jamais il ne parleroit de moi.

Ce serment étoit si religieusement observé, que les paysans que j'envoyois à mon père, ou ceux qui avoient entendu ma messe, ne se rendirent jamais à ses instances pour découvrir le lieu de ma retraite.

Les enfants même de la paroisse, craignant que je fus découvert, venoient de l'extrémité de la paroisse, m'avertir, par des chemins détournés, de ne pas sortir de ma chambre pour me promener, lorsqu'ils avoient apperçu quelqu'étranger inconnu, qui prenoit la route de mon habitation.

Ce ne fut pas une petite affaire que de faire consentir les trois frères Gonffons à me descendre de la montagne et à me conduire à la Roche, chez mon père; c'étoit alors le règne de la terreur; je pouvois à peine me tenir à cheval; j'étois couvert de furoncles et ma

jambe enflée et ouverte ne me permettoit pas de marcher. Cependant, je descendis à cheval des *Montures* au village de Balme, j'envoyoi Joseph Gouffons avertir mon père de tenir la porte de la maison ouverte, le matin du 25 Juin sur les deux heures après minuit; et réfléchissant qu'un cheval pouvoit nous embarasser, si nous étions découverts, je résolus d'aller à pied, du village de Balme à la Roche.

Départ pour la Roche.

Nous partîmes, François Gonffons et moi à 10 heures du soir, pendant la nuit de la fête de St Jean Baptiste, par un tems serein et très doux; je souffrois horiblement par la descente, jusqu'à la plaine de Vougy; nous longeâmes constament la montagne, passâmes derrière le château des Forests du comté de Rumilly, sans rencontrer personne ni entendre le moindre bruit.

Parvenus, à minuit, au Pont de Rumilly, nous nous reposâmes un peu sur le parapet, bûmes chacun un verre de liqueur et mangeâmes un *craquelin*. De là, traversant le pré des Molettes et la cour du Château de Chuët, nous vînmes sans rencontrer personne jusqu'auprès de la chapelle de Farton, marchant avec le moins de bruit possible, nous entendîmes tout à coup des cris qui nous firent craindre d'être découverts; nous reconnûmes, cependant bientôt après que ce n'étoit que le miaulement de quelques chats qui nous avoient effrayés. Ranimant notre courage, nous gravîmes le crétat à la Bergère, passâmes devant l'Echelle et le Saix, descendîmes par la porte de St Martin, lon-

geâmes les jardins de Me Arétan et des demoiselles Audé et parvînmes jusqu'à l'angle de la maison de mon père, située en face de la fontaine publique, sans entendre aucun bruit.

Au moment où je croyais de revoir mon père et d'être en sureté chez lui, j'apperçois une patrouille de soldats ivres qui se mettent à hurler d'une manière effrayante ; heureusement qu'ils ne me virent point, et quoique je me crûsse perdu, ainsi que mon compagnon de voyage, nous eûmes assez de présence d'esprit pour nous retirer derrière la maison de mon père et attendre là, dans l'agitation la plus cruelle, que cette troupe de soldats eu fini son tapage et se fut retirée.

A peine la patrouille se fut elle retirée, que, voulant entrer dans la maison de mon père, j'entendis une fille du voisinage qui conversoit, depuis sa fenêtre avec un jeune homme, qu'elle épousa dans la suite. Il fallut attendre patiemment qu'ils eussent tout dit l'un et l'autre, avant que d'oser entrer chez moi. A peine, eus-je ouvert la porte que je trouvoi mon père au pied de l'escalier, récitant à genoux, son chapelet, pleurant amèrement et craignant que j'eusse été arrêté par la patrouille. Je le relevoi, l'embrassoi et me rendis auprès de ma respectable Mère que je trouvoi toute inondée de larmes et dans la plus cruelle agitation.

J'avaloi une tasse de bouillon et fis faire mon lit au grenier, afin de n'être découvert par aucune personne.

Le matin, j'observoi à mes parents que j'étois couvert de galle, et qu'ils évitassent avec le plus grand soin de me toucher ; je cherchoi dans mon encyclopé-

die, comment je devois traiter cette cruelle maladie, jusqu'à ce qu'il me fut possible de me rendre à Genève, pour y consulter M. Jurine. J'usoi suivant le conseil de l'auteur de l'article, des bains tièdes, où l'on avoit fait cuire des feuilles de sureau, ils me netoyèrent le corps et faisant usage de tisane rafraichissante, j'éprouvois un bien-être qui m'étoit inconnu depuis trois mois.

Ma mère femme remplie de piété et de Religion, m'exhortoit à souffrir patiemment et à me confier en la Providence ; elle fut la seule personne que je vis à la Roche, avec mon Père et la Marion Suaton, leur filleule, mariée à Déjon, charpentier.

Par un trou pratiqué dans le mur qui séparoit le grenier où je couchois j'entendis souvent la conversation de la Marion Comtat et de la Gasparde Lance qui se racontoient en secret tout ce qui se passoit dans la ville et tout ce qui se disoit au club, de manière que j'étois instruit de tous les bruits populaires et de toutes les follies du moment. Ma curiosité, cependant, pouvoit me faire découvrir, car à peine avois-je demeuré quelque temps dans ce trou, qu'il me prenoit de grandes envies d'éternuer, et afin que les deux servantes ne pussent m'entendre, je courrois vers mon lit, je m'enveloppois la tête dans une couverture, et c'étoit le seul moyen qui me restât pour éternuer avec pleine liberté.

Oh! quelle étoit cette liberté dont on jouissoit alors? On craignoit de se parler, de s'interroger, chacun étoit suspect, la terreur étoit à l'ordre du jour, on n'entendoit que des dénonciations, on faisoit partout des visi-

tes domiciliaires, aucun individu n'étoit assuré de passer, tranquillement, la nuit dans sa maison. On plaçoit chaque matin, à la porte de son domicile, le nom de tous les individus qui l'habitoient, et l'on auroit été impitoyablement incarcéré, si on y eut trouvé quelqu'un, qui n'eut pas été désigné sur le tableau.

Le Culte publique avoit totalement disparu à la Roche, depuis le mois d'Avril; les habitants se contentoient seulement, de se réunir dans l'Eglise; on y chantoit les prières de la Messe et les Vêpres; on unissoit son intention aux prières et aux sacrifices offerts par les Prêtres Catholiques. Jamais aucun Prêtre intrus ne célébra dans l'Eglise, et les habitants de cette ville ne communiquèrent jamais avec l'Evêque constitutionel du Mont-Blanc.

Quelques personnes de la dernière classe de la société, se livrèrent à la vérité aux idées révolutionnaires, mais elles furent en très petit nombre, et constamment l'objet de l'animadversion publique.

Le 30 Juin 1793, jour du Dimanche, ils firent porter aux enchères, en grand appareil et solemnité, tous les terriés, cartes, litterés, patentes qui avoient appartenus à la noblesse et qui pouvoient avoir un rapport à l'exaction des droits féodaux. On les brula publiquement et avec une sorte de réjouissance, et l'on se priva, ainsi, de plusieurs documents relatifs à l'histoire du pays et qui sont perdus pour toujours. Comme ceux qui présidèrent à cette destruction inutile (puisque tous les fiefs étoient affranchis), j'ai toujours présumé qu'on avoit jeté dans le buché fatal, les originaux de Bulles portant érection de notre Collégiale,

l'établissement du Collège. etc., etc., que le nommé B. commissaire, avoit trouvé dans les archives de M. de Chissé, où je les avois déposés avant mon départ pour le Mont-Saxonex.

Ce qu'il y eut de plaisant et en même temps de ridicule dans cette scène de destruction, c'est que l'on fit sonner à trois heures précises de l'après midi, trois *glats*, comme on étoit en coutûme de sonner pour les sépultures de la noblesse et du Clergé; et demi-heure après, lorsque le feu eut réduit en cendre tous les anciens tites du pays, on carillonna en signe de la plus grande allégresse.

Si je n'avois pas été à la Roche pendant cet acte de vandalisme, je n'aurois jamais voulu le croire.

Voyant que mon père devenoit chaque jour plus triste et plus rêveur, je craignis, avec raison, qu'il n'eut quelqu'inquiétude relativement à ma sureté personnelle; il m'avoua les larmes aux yeux, que j'étois découvert, et qu'il craignoit que l'on ne vint m'arrêter pendant la nuit.

Je résolus de me rendre de suite à Genève; je fis acheter du blé pour la nourriture de mes parents et je remis à la Déjan de l'argent pour leur entretien pendant six mois.

Le jeudi 4 juillet 1793, je fis appeler Navilloz fils du fermier de la commanderie de Moussy, je me concertoi avec lui, pour partir le soir même, et me rendre à Genève le lendemain, à portes ouvrantes.

Je n'emportoi avec moi que mon bréviaire, ma montre, mon écritoire de poche et une vergette. J'avois un habit d'été et les autres habillements ordinaires,

sans autre équipage quelconque. Mon Père et ma Mère, fondoient en larmes, à la seule idée de mon départ, surtout me voyant si malade et si exténué par la galle. Cependant, Navilloz étant arrivé à 10 heures du soir, nous soupâmes légèrement et toujours en sanglotant, j'embrassai ma Mère pour la dernière fois, et les paroles qu'elle m'adressa en se séparant de moi, ne s'effaceront jamais de ma mémoire : *Allez, mon Enfant, soyez fidèle à votre Dieu et à votre Roi, et la providence Divine ne vous abandonnera jamais.*

Départ pour Genève.

Je quittoi mon père au pied de l'escalier, sans que nous pussions, ni l'un ni l'autre, proférer aucune parole. Au moment où j'allois sortir. deux importuns se trouvant devant la boutique de mon Père, il fallut attendre, patiemment, qu'ils se fussent retirés. J'enfiloi de suite *le chemin étroit (la vi étraitaz),* je longeoi les jardins, le clos des religieuses, et j'arrivoi, sans être apperçu, à la commune des Chêvres. Il étoit 11 h. et 1/2 quand nous entrâmes dans la ferme de la Commanderie de Moussy, j'y bus une écuelle de lait tiède, je me déguisoi en prenant les habits et le chapeau journalier du vieux Navilloz; je montoi à cheval avec beaucoup de difficulté, et nous arrivâmes à Chêne à 2 h. et 1/2 du matin. Nous descendîmes vers le pont de Sierne et après avoir traversé la Seime près de Château-blanc, me trouvant en liberté sur le territoire de Genève, je descendis de cheval et nous déjeunâmes Navilloz et moi, avec cet appétit et cette

tranquillité, qu'éprouvent ceux qui viennent d'échapper à de grands dangers.

Nous entrâmes à Genève à portes ouvrantes, j'alloi descendre à la Couronne, où le valet d'écurie ne vouloit pas me recevoir, tant mon costume de paysan, ma longue barbe, me rendoient hideux et suspect.

Séjour à Genève.

Cependant, lui ayant dit mon nom et les circonstances fâcheuses où je me trouvois, *ce bon David,* qui me connaissoit depuis longtemps, me descendit de cheval et alla réveiller Madame Berset maîtresse de l'auberge. Elle me fit coucher dans son lit bien chaud, où je reposoi tranquillement jusqu'à 8 h. du matin. Je me rendis de suite, chez M. Jurine, qui après m'avoir fait mettre nud, ne put s'empêcher de verser des larmes en voyant l'état pitoyable où je me trouvois et les ulcères dont presque tout mon corps étoit couvert. Il promit cependant de me guérir par le moyen des bains et des purgatifs : il me procura une pension et une chambre auprès de son appartement, il m'obtint la permission de rester à Genève et d'avoir pour compagnon de Chambre, M. l'Abbé Vuarin, aujourd'hui Curé de Genève.

Mon retour à l'Auberge de la Couronne, changea toutes les les dispositions, j'y fus reconnu par l'Intrus de Carouge, où j'avois été huit ans professeur et Préfet du Collège Royal. Pendant qu'il me conduisoit au Café, nous fûmes rencontrés par M. Trappier, l'ainé, protestant et membre de l'administration de Carouge, celui-ci, en me comblant de caresses, me dit :

« qu'ayant toujours été persuadé, que ne tahiroi ja-
» mais ma conscience, comme avoient fait tant de
» mauvais Prètres, il aimoit mieux me voir couvert
» de Galle, que de me détester comme un jureur et un
» traître à ma foi. »

Ces paroles offensèrent vivement l'intrus de Carouge, il tint des propos durs au Sr Trappier et nous quitta brusquement, en menaçant de le faire punir. Trappier m'exhorta à quitter Genève, en m'alléguant pour motifs que le Moine défroqué qui faisoit le Curé à Carouge, me feroit arrêter par ordre du Général françois avec lequel il étoit intimement lié, et que le conseil de Genève me sacrifieroit à sa vengeance. Il me proposa de me faire passer à Nyon, chez Madame La Corbière, une de ses amies, et étant allé chez M. Nickler, commis principal du Magasin de la Corbière et de Chapeau-rouge, il m'apporta deux chemises, deux mouchoirs de poche, deux cravattes et deux paires de bas, qui formoient tout mon épuipage pour aller en Suisse. Madame Bercet pensoit comme Trappier, elle me donna un poulet rôti, un pain, deux bouteilles de vin et me conduisit au port où je m'embarquoi sur un bateau bernois pour me rendre à Nion avant le coucher du soleil.

Départ pour la Suisse

Tous les services que l'on me rendit à Genève furent gratuits ; personne n'y voulut de mon argent et je ne pus pas même faire accepter aucune bonne main aux Domestiques de l'Auberge, tant mon triste état inspi-

roit de compassion et de pitié à tous ceux qui me voyoient marcher avec un bâton.

Etant sorti du port le 5 Juillet à 2 h. 1/2, nous arrivâmes en très peu de tems, par un vent favorable à la pointe de Bellerive, mais ayant commencé à souffler d'une manière affreuse, nous fûmes obligés de cotoyer les rives du Chablais, et ce ne fut pas sans peine et sans danger que nous pûmes aborder à Narni (Nernier), à 10 h. du soir. Nos batelliers qui étoient sans provisions en allèrent acheter pour eux et leurs passagers, dans une Auberge de Nerni. Après que nous eûmes soupé à la belle étoile, nous étant éloignés du rivage, nos batelliers pris de vin se mirent à chanter mille horreurs contre la révoluion françoise, contre l'arbre de la liberté et les sans-culotes. Nous autres déportés et émigrés, au nombre de cinq, tramblions que les français ne nous poursuivissent depuis Narni; en vain conjurâmes nous les batelliers bernois, par les motifs pressants, de ne pas nous exposer, toutes nos instances furent inutiles, leurs invectives contre la France ne cessèrent que lorsque nous fûmes parvenus au milieu du Lac, où un calme parfait ayant succédé au gros vent, nous nous endormîmes tous sur le bateau.

Le lendemain 6 Juillet, nous nous trouvâmes devant St Prez; les batelliers nous proposèrent de débarquer à Morges, où ils me prendroient à leur retour de Lauzanne pour me conduire à Nion.

Nous fîmes un très bon déjeuné à Morges et ayant appris qu'il y avoit beaucoup de Prêtres et d'émigrés de Savoie à Lausanne, je me décidoi à m'y faire conduire.

Arrivée à Lausanne et séjour depuis le 6 juillet jusqu'au 11 Octobre 1793.

Nous arrivâmes au port d'Ouchy, demi heure au dessous de la Colline sur laquelle est bâti Lausanne, à 2 h. et 1/2 après midi. Des circonstances imprévues et le manque absolu de passeport, firent naître de telles difficultés à mon débarquement, que je crus un moment qu'il me falloit mourir sur le Lac de Genève. Le Capitaine du Port s'attachant scrictement aux ordres de L. L. E. E. de Berne, ne vouloit pas me recevoir sans passeport. Je résolus de me présenter au Colonel du port, qui après avoir reconnu l'Ecriture et le Cachet de M. de Mullinen, fils de l'Avoyer de Berne, me permit de débarquer et d'être conduit sous bonne escorte au Ballif de Lausanne.

Quatre soldats et un caporal, ayant la bayonnette au bout du fusil me conduisirent comme un criminel d'état à Lausanne; voyant que ma jambe prodigieusement enflée et les ulcères dont mon corps étoit couvert m'empêchoient de marcher, ils se chargèrent de mon petit équipage, me portèrent pour ainsi dire, au dessus de la Colline, en me prodigant tous les secours qu'inspire la pitié pour l'humanité souffrante et malheureuse.

J'entroi à Lausanne escorté comme un voleur de grand chemin; l'Angloise que je portois étant couverte de boue desséchée, me donnoit l'air d'un brigand : tel fut le nom dont m'honora une marchande de la rue St François, laquelle, cependant me rendit dans la suite toutes sortes de services. Les forces me man-

quèrent pour monter les 87 escaliers de bois qui conduisoient de la ville à la Cité, et arrivé au château de M. le Baillif, je m'évanouis. Ce digne Magistrat, M. d'*Erlach,* vint aussitôt à mon secours, avec son épouse; ayant repris mes sens par leurs soins, et par ceux de leur secrétaire, M. le Baillif envoya mon nom à M. Bigex Vicaire Général du Diocèse de Genève et à M. le Comte et Sénateur Maistre, agent du roi de Sardaigne à Lausanne. Ces Messieurs se rendirent de suite au Château avec M. le Marquis de Thônes et ayant obtenu la permission de rester à Lausanne, Mrs Jacquier de Bonneville, l'un curé de Compesières, l'autre, aujourd'hui Curé de Scientrier et le 3e Père Barnabite, me conduisirent à leur pension, et me procurèrent une chambre chez Madame Rez, près de la Cathédrale.

Quelques jours après mon arrivée, M. Domenjoux, greffier de l'Archevêché d'Annecy, M. Cayen, Curé de Marigny et le Barnabite, François Jacquier de Bonneville, me descendirent chaque matin au lac ; j'y restois une heure et quelques fois plus ; je me purgeoi tous les deux jours et après 15 jours de ce régime, je fus guéri en apparence de ma galle et je commençoi à me rétablir.

M. François Gabriel Ducroz, arriva ensuite à Lausanne pour échapper à la Guillottine, sous le fer de laquelle il auroit péri, s'il ne s'étoit soustrait à la vengeance de l'Abbé Simon, commissaire de la C. N. Sa vue me surprit, et je crus au premier abord, que la Roche s'étant révoltée contre les français, il se seroit trouvé à la tête de cette insurrection en qualité de

chatelain, heureusement que rien de semblable n'étoit arrivé, il me raconta son histoire, et nous nous consolâmes réciproquement de nos disgrâces, et nous attendions avec patience l'issue des évènements.

La descente des Piémontois en Tarentaise, en Faucigny et en Maurienne, n'ayant pu délivrer le pays, et les troupes du Roi de Sardaigne ayant été repoussées au Pont de Marigny, à Cluses, à la redoute de St Martin et à Sallanches, nous nous déterminâmes, M. Ducroz et moi de passer en piémont, aussitôt que le médecin Louis Ducros, qui vint nous joindre à Lausanne nous eut raconté les malheurs du haut Faucigny et l'impossibilité de rentrer dans notre patrie.

Nous nous achetâmes au moyen de 7 l. 10 s. un petit portemánteau, d'un ouvrier taneur qui revenoit du Piémont, et il fut assez grand pour y mettre notre misérable équipage.

Départ de Lausanne pour le Piémont, le 11 Octobre 1793.

Après être resté trois mois et six jours à Lausanne et y avoir repris assez de vigueur et de santé pour traverser les Alpes, je partis de cette ville avec M^{rs} les deux frères Ducroz, le 11 Octobre 1793; nous jetâmes un coup d'œuil dans Vevey, dinâmes à Villeneuve, traversâmes Aigle et vînment coucher à Bex, dernier bourg de l'état de Berne.

Le 12 octobre nous passâmes le Rhône et entrâmes dans le Vallais par St Maurice; nous vîmes l'Eglise et l'Abbaye de ce lieu si célèbre par le martyr des soldats de la légion Thébéenne et dinâmes à Martigny.

Nous y trouvâmes les principaux habitants de Sallanches qui s'étoient soustraits par la fuite à la fureur des françois et à la vengeance de l'Abbé Simond.

Au nombre de ces malheureuses victimes, se trouvoit Mlle Josette Ducroz; rien d'aussi triste, d'aussi touchant que l'instant où elle fut obligée de se séparer de ses frères, qui la recommandèrent aux Messrs Ducrest, jusqu'à ce qu'elle put retourner à Sallanches et de là à la Roche, où elle se maria ensuite avec le Sr Gaspard Dubenevix.

Nous couchâmes à St Branchier et le lendemain 13 Octobre, après avoir entendu la Messe et arrêté des Mulets, nous vinmes dîner à St Pierre, quatre heures au dessous du Grand St Bernard.

Nous gravîmes cette montagne le même jour; nous fûmes parfaitement bien reçus par les Chanoines de l'hospice et nous y aurions couché, si nos muletiers craignant le changement de temps, ne nous eussent pressés de partir.

N'osant descendre la montagne à dos de mulet, M. Ducroz eut la complaisance de me donner sa canne et le bras, pendant deux heures et par une nuit très obscure, depuis le couvent du G. St Bernard jusqu'à St Rémi, premier village du duché d'Aoste. Nous y arrivâmes à 10 heures du soir et trouvâmes que la Vallée étoit fermée par une grande muraille et une porte, que le Commandant ne fit ouvrir qu'après l'exhibition de nos passeports.

Nous soupâmes comme nous avions dîné, avec du Bouc salé, que l'on servit, bouilli, rôti et en sausse, et qu'un appétit dévorant et la fatigue firent trouver

excellent. Le lendemain, la terre étant couverte de neige, je pris la route d'Aoste, pour y solliciter l'expédition du Passeport de M. Ducroz, que le Ministre, Comte Graneris, lui avoit expédié de Turin, pour entrer dans les états du Roi.

Séjour à la Cité d'Aoste.

Arrivé à la Cité d'Aoste, et conduit au Palais du Gouvernement, l'Adjudant en regardant mon passeport, me déclara qu'il ne pouvoit le viser, que j'*étois arrêté,* et qu'il alloit me conduire au Commandant; ne sachant lui-même le motif de cette arrestation imprévue, et étant moi-même tout rêveur et très ennuyé, sur la porte du Corps de garde, sans avoir rien à me reprocher, j'apperçus la Péronne Thabuis de la Roche, que j'avois placé en service chez Foassa-Friol, pendant qu'il étoit intendant et Juge-Mage à Carouge, elle me reconnut, quoique je fusse habillé en séculier et m'abordant avec l'empressement et toute l'expression du Patriotisme, elle me dit : C'est *Mme Foassa qui vous a fait consigner au corps de garde : elle ne veut pas que vous passiez en Piémont, sans rester quelques jours à la maison.* Tout content et tout émerveillé de cette aventure, je montois avec la Thabuis au Palais du Gouvernement; le Commandant visa de suite mon passeport; Mme Foassa et sa famille me reçurent avec toute la tendresse et toute l'amitié possible. Ses Demoiselles que j'avois connues à Carouge me firent couper les cheveux en eclésiastique et ayant appris que les Mrs Ducroz étoient arrivés à la Cité (d'Aoste), je dinai chez M. Foassa avec tout l'état-Major de l'ar-

mée du Roi de Sardaigne, qui s'étoit repliée de la Tarentaise. Comme ces Messieurs ne savoient aucune nouvelle de France, je parloi plus de deux heures pour raconter tous les fagots et toutes les fausses espérances que nous rapportions de la Suisse.

Je parloi si bien, ce jour-là, et avec une telle facilité que je me méritoi la bienveillance du marquis d'Albaret, de la maison Mazin et du comte de Tana, qui, depuis, cherchèrent toujours à me rendre service.

Après être resté trois jours à la Cité d'Aoste, en avoir admiré l'Arc de Triomphe érigé à Auguste, les autres monumens d'Antiquité, les Eglises et l'Evêché, je partis le 17 Octobre pour Chatillon, où je pris du café avec le Père Séraphin de Planchamp de Mieussy, ancien gardien des Capucins de la Roche ; nous dînâmes à Verres, où les femmes portent des coiffes faites en forme de crêtes de poulets, on leurs goëtres sont monstrueux, et nous vinmes coucher à Montalengo.

Le 18 nous dinâmes à Ivrée et couchâmes à Turin.

Séjour à Turin depuis le 20 Octobre 1796.

A mon arrivée à Turin, je trouvois d'abord, M. du Bourget, Primicier de notre Collégiale qui me retira dans un Cabinet qu'il avoit près de sa chambre: il me présenta lui-même à M. de Granery Marquis de la Roche, qui me fit l'accueil le plus gracieux, me donna plusieurs fois à dîner, et me reçut chez lui, le 23 Octobre où je me réunis à M. Ducroz son châtelain, qui habitoit chez le Seigneur depuis notre arrivée à Turin.

Nous fûmes l'un et l'autre très gracieusement, chez M. de Granery, nous couchâmes dans la même...

(chambre? *oublié*), nous eûmes le même domestique, *Checco,* pour nous servir. Madame de Faverge, de Chambéry, qui avoit mariée son ainée à M. le Marquis, nous fit presque oublier, par ses manières, ses soins et ses conseils, que nous étions hors de notre patrie; Madame la Marquise, sa fille, avoit pour nous, tous les égards possibles: tous les domestiques s'empressoient à nous être utiles et surtout le brave et généreux *Monastè,* Maître d'hôtel de la maison.

Mais celui que nous n'oublierons jamais, et dont l'amitié et l'attachement ne peuvent se décrire, est M. Jean Baptiste Pezzana, secrétaire et agent de la maison, aujourd'hui Notaire Impérial à Turin. Dès le premier instant qu'il nous aborda, il nous offrit sa bourse, ses services avec une générosité, une sincérité et une candeur, qui nous persuadèrent au premier abord, que nous avions trouvé un vrai ami; dans toutes les circonstances, il a toujours été tel, jamais il ne s'est démenti et encore aujourd'huy, il parcoureroit tout Turin, pour obliger M. Ducroz et moi.

Le 25 Octobre, nous nous rendîmes tous à Carpené, magnifique maison de campagne de la Maison Granery, située à.:. (la distance en blanc) entre la Loggia, Carignan et Vineuf (Vinova).

Après avoir admiré la distribution des appartements, la beauté des jardins, du canal, du parc, et des métairies des fermiers, et surtout la magnifique Chapelle du Château, je reconnus que M. Louis Marie de Chissé, de la Roche, ne se serait pas hazardé de comparer son château de Polinge, avec cette Campagne, s'il en avait eu la moindre idée. Je ne pus m'empê-

cher de faire part de mes réflexions à Ducroz, qui sachant toute l'histoire de la Grenette, de la Roche, rit beaucoup de la bévue du Syndic de cette ville, dans sa lettre écrite au Marquis de la Roche, en réponse à une datée du Château de Carpené (1).

Nous passâmes, très agréablement, près de trois mois dans cette campagne, faisant souvent des excursions et des promenades dans le voisinage. Nous nous y occupâmes des plans de Jardins Anglais, que je dessinoi pour la campagne de Carpené : je donnai des leçons d'histoire et de géographie à Mlle Félicité Granery : je les lui continuoi dès que nous fûmes retournés à Turin, le 22 janvier 1794, jusqu'au commencement de juin, que je me chargeoi de l'éducation du Comte et du Chevalier de Colegno.

Education de MM. de Colegno.

Leur père étant mort, Son Epouse, Madame Annette Morand de St Sulpice, de Chambéry, me fit rechercher pour me confier ses Enfants; M. le Comte de Montfort, son frère et le Chevalier de Varax ancien Commandant de Carouge réfugiés tous les deux à Turin, furent les entremeteurs de cette négociation.

Après quelques difficultés survenues contre ce projet, de la part du Marquis de la Roche et qui furent levées par la prise de Savogio, j'entrai dans la maison de Provana de Collegno, le 6 mai 1794, et je me chargeoi de l'Education complète du Comte Joseph Marie et du Chevalier Louis Octave de Provana

(1) Allusion faite à une circonstance, il parait fort plaisante, dont on ignore l'origine et le sujet.

di Colegno, âgés, le premier de 10 ans, et le second de 9. Je trouvoi dans ces élèves chéris, les plus rares dispositions pour réussir dans une éducation brillante et Chrétienne; un riche caractère, une piété solide, une obéissance absolue, beaucoup de mémoire, une intelligence précoce, un cœur affectueux, aimant et susceptible de reconnoissance et d'attachement, me rendirent leur Société très agréable; je m'attachoi de suite, à eux; je les aimoi de la manière la plus tendre, et le sentiment est resté réciproque, sans altération, jusqu'à ce moment, et durera autant que nous.

Leur oncle, le Commandeur Octave de Colegno, qui avoit quitté le service depuis la mort de son frère, pour prodiguer ses services à sa Belle sœur désolée, dirigea les affaires de loirie de ses neveux, me seconda dans mon entreprise par un zèle solide et éclairé; chrétien rigide et austère, sévère pour la conduite religieuse, indulgent, jusqu'à un certain point pour les autres, aimant ses neveux suivant l'esprit de la Religion, il établit une telle exactitude dans le règlement de vie que nous adoptâmes, que notre lever, notre coucher, nos leçons d'études, nos récréations, nos promenades, nos visites et nos repas, étoient fixés à la minute, sans variation quelconque, et pendant les deux ans que nous demeurâmes à Turin et à Collegno, jamais, il n'a manqué d'entrer dans notre chambre, au moment que 6 heures du matin sonnoient, soit l'hiver, soit l'été, et toujours il nous a trouvé à genoux, faisant la prière. Il assistoit à toutes nos récréations, étoit gai, badin avec ses neveux, les récompensoit de toutes leurs bonnes actions et de leurs études, dont l'exa-

men se faisoit chaque trois mois, en sa présence, qu'il avivoit l'ordre et l'exactitude, la vraie piété et la solide dévotion. Il m'a constamment honoré d'une confiance sans borne, m'a comblé de prévenances, de cadeaux, de soins et d'une amitié sans égale. Il n'avoit d'autre but que de bien élever ses neveux, dans une piété solide et éclairée et qu'ils fussent ornés de toutes les connoissances qu'exigeoit leur naissance, cependant sans fatuité, et sans maximes philosophiques, il s'attacha à les rendre bons chrétiens, honnêtes gens, fidèles à leur Souverain, compatissants envers les pauvres et les malheurenx, et voulut qu'ils ne négligeassent aucun art d'agrément compatible avec l'étude des langues anciennes et modernes de l'histoire, de la géographie, de la poésie, de la vraie philosophie, du droit et des mathématiques. Leur esprit naturel, leur mémoire et leur bonne volonté les rendirent propres à tout, leurs progrès surpassèrent mes espérances. Leur caractère doux, bon, affable, sans hauteur, sans morgue, ne s'est jamais altéré; je n'ai eu avec eux pendant 12 ans, que des consolations; jamais ils ne m'ont désobéi une seule fois et quand j'ai été obligé de les quitter pour obéïr à mon père et venir soulager sa vieillesse et l'aider à mourir, je me suis vu obligé de m'arracher des bras de mes meilleurs amis, fondant en larmes. Leur mère m'assura 600 livres Piém^{t} (1) de Pension viagère. Le Roi, par l'entremise de M. l'abbé de St Marcel, me fit payer la pension de 400 liv. Piém^{t}, qu'il m'avoit donné à Carouge et avec

(1) La Livre piémontaise était alors de 1 fr. 15.

mes Messes, je jouissois de 1200 liv. Piém[t] de revenus, sans autres dépenses que mon habillement, qui me fut presque fourni en entier, par la maison. J'envoyois régulièrement chaque année 25 Louis à mon père et M. Ducroz, Montréal, Pelloux, l'Archidiacre Dard et autres, furent avec M. Berzzana ceux qui les lui firent passer pendant tout le temps que je restois à Turin et en Italie.

Madame de Colegno, s'étant remariée après son année de veuvage avec M. le Comte Piosasque de Scalenghe de Bardassan, et le général Bonaparte menaçant de se porter sur Turin, les parents de mes élèves me proposèrent d'aller terminer leur éducation à Sienne en Toscane; ils me promirent lorsqu'elle seroit terminée, de nous conduire à Rome et de nous faire parcourir le reste de l'Italie.

L'on n'eut pas de peine à me déterminer, et nous disposâmes nos équipages pour partir aux premiers jours du mois suivant.

Je me contenterai de joindre ici, l'itinéraire de ce voyage et de renvoyer aux articles de celui d'Italie, pour connoître les Principaux Edifices, les Eglises, les raretés et les chefs d'œuvre de Peinture. de Sculpture et d'Architecture. que nous admirâmes en voyageant et séjournant dans cette belle belle partie de l'Europe.

J'obtins de Mgr. Paget Evêque de Genève un bon certificat de conduite et de Doctrine, avec des lettres de recommandation, pour l'Archevêque de Florence, qui me furent très utiles.

Départ de Turin pour la ville de Sienne en Toscane.

Le 2 mai 1796, nous partîmes de Turin à 5 heures du matin, les deux Elèves de Collegno et moi, accompagnés du Comandeur, leur Oncle et d'un domestique.

Nous passâmes la Stura sur un pont de Barques près de Settimo Reale, traversâmes la ville de Chivas, qui a quelque fortification, une grande rue avec des portiques et nous arrivâmes à Ciam, soit Cigliano, pour dîner, à 17 mille (1) de Turin.

Ciam est un gros bourg bien bâti et où nous trouvâmes une assez bonne auberge.

Nous vîmes la terre de St Germain, arrivâmes de bonne heure à Verceil et allâmes descendre au Palais du Comte La Mothe, Cousin Germain de Messrs de Collegno, nous y fûmes reçus avec toute l'effusion de l'amitié et de la bienveillance. J'alloi le même soir rendre visite à Mme Charlotte De Mesme de Loisinge, que j'avois mariée, il y avoit 17 ans avec M. le Comte Philippe de Pampara; ils me présentèrent leurs Enfants, fruit de ce mariage, et me prodiguèrent ces caresses dont on accueille les personnes du même pays que l'on n'a pas vues depuis long tems.

Verceil, éloigné de 30 milles de Piémont de Turin est une assez belle ville, située dans une vaste plaine où l'on voit beaucoup de rizières d'un excellent rapport. Elle était en 1700 une place très fortifiée, avec une bonne Citadelle, que les françois firent sauter en l'air en 1705. On a substitué à ces fortifications, des plantations d'arbres, qui procurent aux habitants des promenades salubres et très agréables.

(1) Le *Mille Piémontais* mesure une longueur de 2400 mètres.

La Cathédrale est un vaste Edifice rebâti à neuf, sur les desseins du Comte Alfieri. Son Plain est une croix grecque, et la voûte est soutenue par 40 colonnes d'ordre Corinthien en Scaliola d'un effet surprenant par la délicatesse de l'exécution, et la variété des couleurs; la seule menuiserie du tambour de la porte d'entrée, a couté 20 liv. de piémont. Le Rond point du chœur est orné de Bas reliefs en stuc blanc, représentant les principales actions de la vie de St Eusèbe, Evèque de Verceil et grand défenseur de la foi de Nicée contre les Arriens. Les deux chapelles latérales qui terminent la croix grecque, sont magnifiques, dans l'une reposent les reliques de St Eusèbe, et dans l'autre le corps du B. Amédée IX de Savoie. La façade et le péristyle de cette Cathédrale sont ornés de colonnes d'ordre Corinthien, et si la coupole de cette Eglise étoit achevée, ce seroit la plus belle et la plus magnifique du Piémont.

Nous visitâmes encore l'Eglise de Ste Marie Majeure, celles de St André, de St Christophe, à l'hòpital (1).

3 Mai 1796 (Seconde journée).

De Verceil à Orfongo, Poste I, on passa la Scrivia au sortir de Verceil et l'on traversa une plaine toute couverte de risières.

D'Orfongo à Novare, une poste; nous entrâmes dans Callevilla, à midi; nous y trouvâmes la maison de la Comtesse de Provana et les Autrichiens qui se retiroient avec leur caisse militaire.

(1) Pour la route de Turin à Verceil, voyez l'itinéraire au 12 (12me ?) voyage, avec la carte, des pages 60 à 64, inclusivement addenda. (Note de Grillet).

Novare est une ville fortifiée qui domine une plaine très vaste et bien cultivée; elle est éloignée de Turin de 40 (milles?) de piémont; il y a une lieue de pays en friche couverte de genèts et sans habitation. On traverse ensuite le Tessin, rivière large et profonde, sur un bac; les françois, du depuis, y ont établi un pont; c'était à cette rivière que finissoient les états du roi de Sardaigne, du côté du Milanais.

Ancien Duché de Milan.

De Novare à Buffallora, il y a une poste et demi; nous y trouvâmes la première Douane des Autrichiens; on y acheta nos malles, au moyen de 30 sous, les commis nous donnèrent la *bollata*. Le pays commence à être beau et bien cultivé; nous vînmes coucher à Magenta, dans une très mauvaise auberge, où nous entendîmes le dialecte milanais tout entrecoupé de *amigo* et de ki, ki. Nous remarquàme à Magenta une jolie Eglise, de belles maisons et une très belle ferme de l'Archevêque de Milan.

3me journée. — 4 Mai 1796.

De Magenta à Milan, le pays est un jardin continuel, planté de mùriers et de toutes sortes d'arbres fruitiers; les routes étoient magnifiques, bien larges, bien entretenues, ayant de distance en distance des provisions de bon gravier, placés dans des demi cercles murés, établis le long de la route, pratique, que nous observâmes dans tous les états de la maison d'Autriche. Les avenues de Milan sont bordées de belles maisons de campagne, de maitairies riches et bien

entretenues, le territoire est coupé par des canaux d'arrosement et de navigation.

De Buffalora à Sedrian, il y a une poste, et de Sedrian à Milan une poste et demi.

Les femmes de la campagne se couvrent la tête avec des mouchoirs de Vigevano. Les jeunes personnes ont les cheveux roulés en spirales derrière la tête, elle les ornent de longes Epingles d'argent ou de laiton, qu'elles disposent en auréoles, plusieurs étaient habillées en soie et toutes avaient un air de fraîcheur et de santé.

Milan, où nous arrivâmes à 9 heures et demi du matin, est une des trois grandes Villes d'Italie, habitée par 180 m. âmes. Elle est bâtie irrégulièrement, entourée d'un rempart très large qui sert aux promenades publiques, soit à pied, soit en voiture et qui forme un circuit de 10 m. d'Italie.

Nous allâmes visiter le Dôme, soit l'Eglise métropolitaine, Edifice très vaste et divisé en cinq nefs. L'Architecture est Gothique et les pilliers de marbre blanc qui soutiennent la voûte, sont chargés de Sculptures et de statues.

La porte principale interne est moderne, ornée de superbes colonnes de Granit de *Miarolo* rouge et blanc.

Au dessous de la coupole et au milieu de l'Eglise, dans un souterrain bien éclairé, est la Chapelle de St Charles Borromée, dont les ornements sont en argent. La châsse où le Saint repose, est de cristal de Roche, artistement réunis par des ornements d'argent doré ; les tapisseries sont en brocart, et tous les mon-

tants, corniches et reliefs de la voûte sont en argent. Le Saint est couché sur un lit de drap d'or, revêtu d'une chasuble dont les galons sont formés avec des pierreries. Sa croix pastorale, sa crosse et sa mître sont couverts de gros diamans. La figure du Saint est un peu noircie, elle est bien conservée, à l'exception du bout du nez qui est tombé en poussière. Nous visitâmes les reliques de ce grand Saint à notre retour d'Italie; M. le comte de Stella obtint cette faveur d'un oncle, archiprêtre du Dôme, qui descendit avec nous dans la chapelle, avec trois prêtres et 20 clers en surplis et portant des flambeaux à quatre mêches.

La chapelle fut illuminée à jour (a giorno), on découvrit la Châsse, les flambeaux furent disposés de telle manière que nous pûmes observer, à notre aise, le corps du Saint, la richesse de la châsse et de la Chapelle.

A droite de la croisée du Dôme, est la magnifique chapelle où repose le St Sacrement, à gauche est celle de St Jean où l'on admire les statues Colossales des quatre grands prophètes.

A l'entrée du chœur sont deux grandes chaires, soit tribunes, d'Argent, où l'on prêche le carême et les jours solemnels : Celle du côté de l'Evangile est portée par les quatre Evangélistes en bronze, de grandeur colossale et placés sur des piédestaux très élevés; celle du côté de l'Epître est portée par les quatre Docteurs de l'Eglise latine, ayant les mêmes proportions que les statues des Evangélistes. Les deux chaires sont en argent, les ornements et les statues en bronze doré. Le tout d'un bel effet.

Le chœur est élevé de plusieurs marches au dessus de la grande nef ; le Chapitre étoit alors composé de 60 chanoines, dont 30 dignitaires.

Le Maître Autel étoit ce jour-là, paré d'une argenterie magnifique, à l'occasion de la fête de St Clou, placé dans une grande croix d'or, toute contournée de diamants. Cette croix étoit exposée sous un baldaquin de vermeil, les gradins de l'Autel couverts de gros chandeliers d'argent, et au premier rang étoient placées les statues en argent et de grosseur naturelle, des 4 Saints Archevêques de Milan. Toute l'Eglise étoit tapissée en Damas cramoisy et ornée de tableaux précieux exposés outre les entre-cotonnements de la grande Nef. On fit la procession de St Clou par la ville dont les rues étoient tapissées.

Nous observâmes les bas reliefs, les vitreaux de cette Célèbre Basilique, nous admirâmes la Statue de St Barthélemi écorché et portant sa peau sur son bras. Nous montâmes au dessus de l'Eglise, parvînmes jusqu'à la sommité de l'aiguille de la Coupole, surmontée d'une grande statue dorée de la Vierge, d'où l'on découvre toute la Lombardie et même les montagnes de Val d'Aòste, peu élevées au dessus du vaste horison qui termine la vue du côté du levant.

Nous visitâmes le grand et magnifique Hôpital Général, etc. etc. voyez l'article *Milan* page 56 et suivante de l'itinéraire *qui décrit tout ce que nous avons vu à Milan à notre retour de Rome.*

Nous partîmes de Milan après diné, dans l'espérance de ne pas trouver sur la route, l'armée du Général Bonaparte, qui poursuivoit celle des Autrichiens qui ve-

noit d'évacuer le piémont. Nous traversâmes les belles plaines de Marignan et vînmes coucher à Lodi, petite ville épiscopale, bâtie assez régulièrement et dont les portes sont des Arcs de triomphe, modernes. Nous visitâmes la Cathédrale et l'Iconorata qui est une très belle Rotonde. Nous trouvâmes à l'Auberge le Général *Proveira* qui avoit été fait prisonnier à *Casseiria* et que Bonaparte renvoyoit à Vienne sur sa parole. Il nous conseilla de partir de grand matin, de crainte que nous ne nous trouvassions enveloppés par les armées Françoises et Autrichiennes qui s'avançoient sur l'*Adda*. Ce dont personne dans la ville, n'avoit la moindre idée, vivant tous dans une parfaite sécurité.

Quatrième journée, 5 mai 1796.

Suivant le sage conseil du Général Proveira, nous partîmes de grand matin de Lodi, après que j'eus célèbré la Messe à l'Incoronata, à cause du jour de l'ascenssion. A peine fûmes-nous à Zurlesco, éloigné d'une poste de Lodi, qu'une vive canonade nous annonça que les armées étoient aux prises à Lodi que nous venions de quitter ; l'action fut vive et dura toute la matinée ; l'auberge où nous étions logés, fut renversée à coups de canon, le pont de l'Adda emporté, et les Autrichiens poursuivis l'épée aux reins jusque sous le canon de Mantoue.

Nous passâmes le Pô, vis-à-vis de Plaisance : en entrant dans cette ville, on nous dit qu'une colonne de françois venant par la route de Bronio, étoit attendue sur le soir à Plaisance, ce qui nous détermina à partir tout de suite après dîner. Nous vîmes cependant la

Cathédrale, la place publique, où l'on admire les deux statues Equestres de Ramuco et d'Alexandre Farnese Ducs de Parmes ; le palais publique neuf et la belle Eglise de St Augustin bâtie sur les desseins de Vignolo (1).

Nous vîmes en sortant de la ville, la belle plaine où les *Austro-Sardes* commandés par le comte d'Apremont de la Maison d'Allinges, de Chambery, battirent en 1746. les Espanols *(sic)*. Et sur notre route nous admirâmes le beau collège fondé par le Cardinal Alberoni, et nous couchâmes à Fiorenzuela.

Cinquième journée. 6 mai 1796.

Je célébrai la Messe de grand matin, dans la belle Eglise Collégiale de Fiorenzuela, dédiée à St Florant; nous trouvâmes le bourg de St *Domino* ville épiscopale, passâmes à Castel-Guelfo, et vînmes dîner à Parme, où nous passâmes la journée pour laisser reposer nos quatre chevaux et accorder un peu de tranquillité aux deux Elèves que la route avait extrêmement fatigués. Bodoni, Célèbre imprimeur établi à Parme, nous accompagna partout, nous fit voir les poinçons et matrices de ses atteliers et nous combla d'honnêtetés.

Parme est une grande et belle Ville, mais mal fortifiée ; ses environs sont riants et fertiles. Nous vîmes la Cathédrale, Edifice Gothique, les fonds baptismaux, St Jean des Bénédictins, l'imprimerie de Bodoni, le grand Théâtre du dessin de Vignola, le Palais Farnese,

(1) Pour Plaisance, ville éloignée de Turin de 11 m. Voyage itinéraire pages 56 et 57 et la suite (bâtonné d. l. texte.).

la bibliothèque publique où j'admiroi l'Alcoran écrit en lettres d'or moulu, trouvé dans la tente du Grand Vizir au siège de Vienne en 1686, les œures *(sic)* de la Duchesse de Parme, ornées de Camés, et de mignatures, sur un fond doré, présent de Louis XV; la collection des poliglotes, les promenades publiques etc. Parme est éloigné de Turin de 137 m. (1).

Sixième journée, 7 mai 1796.

Nous partîmes de Parme pour nous rendre à St Hilaire, première poste de l'état de Modène, et de là à Reggio pour dîner. Le pays est beau, partout bien cultivé et ressemble à ceux décrits dans les contes de fées. Partout les chemins sont bordés d'Aubépines taillées comme dans les plus beaux jardins; les vignes serpentent en allées sur des Ormeaux; les maisons de paysans, situées à l'extrémité de ces allées, sont peintes avec goût; partout de magnifiques points de vue, un air d'aisance et de richesse.

Reggio, Regium Lepidi, est une grande et belle ville. Nous y vîmes la foire célèbre du mois de mai, dans la rue de Giarra, où les boutiques des marchants de Venise, de Boulogne (2), Florence, Gênes, Milan et de Genève, offroient le plus beau coup d'œuil, par l'étallage des marchandises en tous genres, et surtout en glaces de Venise, Pendules, magnifiques tableaux, ornemens d'Eglise, fleurs, vases, chandeliers, étoffes de soie, prètieuse bijouterie, horlogerie et argenterie de toutes espèces. Les boutiques étoient décorées, avec

(1) Et tout ce qui est décrit p. 38 (rayé d. l. texte).
(2) Bologne.

élégance, éclairées pendant la nuit, et rangées comme celles de Plain-Palais à Genève.

Nous visitâmes la Cathédrale et la magnifique Eglise de la Madona de la Giarra, où l'autel, les colonnes, les gradins, niches, Angès, chandeliers, tabernacle et exposoir, tout étoit d'argent, au moment de notre passage. A peine sortions-nous de cette Eglise, que voyant sur les deux heures après midi, tous les marchants de la foire plier et emballer leurs marchandises, nous apprîmes qu'une colonne de françois s'approchoient de la ville, nous nous hâtâmes de revenir à l'Auberge, de faire atteler nos chevaux a la voiture et de nous rendre en grande dilligence à Modène, après avoir visité la petite ville de Rubiera, fortifiée à l'antique.

Septième journée, 8 mai 1796.

Modène, est une des belles villes d'Italie, située dans une plaine délicieuse, bien cultivée et très riche. Une partie de la ville et ses rues allignées comme Turin, le Palais du Duc, qu'habite aujourd'hui le Préfet du Département du... (manque dans le texte) (1), est un des plus beaux d'Italie; nous vîmes les Eglises, les jardins, les promenades, la Citadelle, l'Arsenal et la Bibliothèque. Les femmes, en général, étoient habillées comme les religieuses de Bonlieu d'Annecy, toutes portent la *Zindado,* qui est un grand voile blanc, rouge ou noir qui les couvre de la tête aux pieds.

(1) *Panaro*, rivière qui a donné son nom à un département du royaume d'Italie de Napoléon. Ce département était formé de la partie E du duché de Modène.

Nous admirâmes la belle statue Equestre de François III d'Est, du Duc de Modène, avec son élégant cheval en marbre blanc. On la brisa, à l'entrée des françois, pour se servir du piédestal que l'on transporta sur la grande place, où à notre retour en 1805, nous vîmes la statue de la liberté remplacer l'ancien Souverain.

Ayant appris que les françois venoient à marches forcées pour s'emparer de Modène, et que le Duc avec son trésor et ses effets les plus précieux, se disposoit à partir dans la nuit, pour se réfugier à Venise, nous partîmes également de grand matin, passâmes *Alla-somaggia,* traversâmes le Panaro, sur un magnifique pont, qui séparoit, alors, les états du Pape de ceux de Modène. Nous vîmes, sur la gauche de notre route, le fort Urbain, nous trouvâmes les milles marqués sur la route, comme en Piémont, et toutes les femmes sont coëffées à grands papillons, comme on les portoit en France et en Savoie du tems de Louis XIV.

Le pays tout en plaine est riche, délicieux, fertile, cultivé partout, comme un jardin, couvert de mûriers, d'arbres fruitiers et de vignes. Les maisons de campagne sont magnifiques et très multipliées ; plusieurs ressemblent à la Boissière, près de Genève et un très grand nombre décorées d'Architectures modernes et de jardins délicieux, sont remplies de belles statues et de jets d'eau.

Boulogne (Bologne) située au pied de l'Appenin est la Capitale de ce riche pays; ville grande, dont les rues ont partout des portiques, et où l'on commence seulement à connoître la beauté, le gran-

diose et la vaste étendue des belles Eglises de la basse Italie. C'est dans cette ville, où le Climat est très favorable à la conservation des tableaux, que l'on voit les plus belles collections des ouvrages de Carache, de Guido Reni, du Guercin et de l'Albano, qui ont donné tant d'éclat à l'école de Boulogne (Bologne). Nous vîmes le palais du Vice-Légat, la Métropole où étoit exposé le St Sacrement, la vaste Eglise de St Petronio, où est tracée la célèbre Méridienne de Dominique Cassini, et ce qui m'enchanta le plus, fut la décoration de l'Eglise de St Barthélémi, on l'avoit parée, pour y recevoir pendant les rogations *la Madona* de St Luc, image conservée sur le mont de la *Guardia,* où l'on va depuis Boulogne (Bologne), par un chemin qui a trois mille de longueur, couvert par des portiques de bonne Architecture, qui ont 700 arcades.

Cette Eglise de St Barthélemi, médiocrement grande, est soutenue par des colonnes isolées, d'ordre corinthien, dont les Chapitaux sont dorés. Chaque fût de colonne étoit recouvert d'une toile dorée, très éclatante et les canelures formées par des rubans bleu. Les arcs des entrelacements des chapelles, d'où pendoient de magnifiques lustres de cristal, étoient ornés de rideaux de gaze et de taffetas, céleste, artistement repliés avec des glands, des franges et des cordons en or. Dessus les gazes étoient placés des guirlandes de fleurs artificielles de la plus grande vérité et qui descendoient le long des arcs des chapelles lattérales, presque jusqu'à terre. L'intérieur des Chapelles des deux nefs lattérales, étoit également orné de gaze, de taffetas céleste et de fleurs artificielles; on avoit placé

à côté des Autels, de superbes vases peints, en porcelaine, sur des socles dorés, contenant chacun des oranges ou des myrthes taillés et ayant leurs fleurs ou leurs fruits.

Le fond du Sanctuaire où étoit placée l'image miraculeuse de la Vierge, représentoit le Ciel que l'on découvroit à travers des nuages formés par des gazes et taffetas ondoyants et artistement découpés. Une infinité de lumières placées derrière ces gazes, faisoient une illusion parfaite et laissoient appercevoir des Anges, des têtes de Chérubins et des Séraphins, tous éclatant de lumières et de dorures.

Ces nuages extrêmement éloignés, à l'entrée du chœur, alloient se multipliant au nombre de neuf, et toujours se rétrécissant vers le rond point du Sanctuaire. Au dessus de l'Autel, on découvroit dans un enfoncement rond, l'image de la Vierge entourée d'une lumière éblouissante.

Jamais illusion de Théâtre ne m'a autant ravi et en genres de décoration, pour des fêtes solemnelles, je n'ai rien vu, ni à Florence ni à Rome, ni à Naples, qui put être comparé au bon goût, à l'ensemble et à la richesse de ces décorations, de l'Eglise de St Barthélemi de Boulogne (Bologne).

La fontaine publique qui est sur la place du palais, me surprit également par le nombre et la beauté des statues dont elle est composée. C'est un vaste bassin de marbre de 20 à 28 pieds de diamètre, du milieu duquel s'élève un piédestal très orné, au dessous duquel est une statue colossale de Neptune; Trois jets d'eau sortent et s'élèvent de son trident et retombent

en paraboles, dans le bassin; à côté du piédestal, sur des socles élevés, sont quatre Syrennes de grandeur naturelle, qui en se pressant le sein font ruisseler l'eau par leurs mamelles, dans le Bassin; plusieurs Dauphins, retournant la tête des bords du bassin où ils sont posés, versent également des jets d'eau dans le Bassin; ces différents jets d'eau sont tellement combinés que les paraboles qu'ils décrivent, s'entrelassent à la vue, en forme (1) compartiment pyramidal, dont ceux du trident de Neptune font le commencement.

Quelque belle que soit cette fontaine, qui fut la première qui excita ma surprise, et dont la place et le profil sont dans la *Guida di Bologna,* elle n'a encore rien de comparable à la magnificence de celles de Rome, qui sont les plus belles d'Italie (2).

Il y a beaucoup de fabriques de soie. de fleurs artificielles, de gazes et de cordages, à Boulogne; c'est un des pays d'Italie où l'on cultive le plus le chanvre et le lin. Les femmes y ont un beau teint sans être belles, elles sont pationnées pour les théâtres, la danse, la musique et la peinture. Les palais des grands y sont magnifiques et leurs galeries renferment les tableaux les mieux conservés de l'Italie, etc., etc.

Les collines de Boulogne sont couvertes de couvents et de magnifiques maisons de plaisance avec de beaux jardins; celle de la maison Aldorrandi est d'un

(1) de (mot oublié).

(2) *Je renvoie à l'Itinéraire, page 191, pour mieux connoitre Boulogne.*

très grand effet, par ses colonnades et ses terrasses toutes couvertes d'orangers et de statues.

Depuis Cluza jusqu'à Boulogne, on traverse une plaine de 200 milles de Piémont, sans trouver une seule crase; cette plaine, partout fertile, partout riante et arrosée par tant de fleuves et de canaux, se prolonge encore dans la Romagne, jusqu'à Ancône, le long du Golfe adriatique.

Huitième journée — 19 mai 1796.

Nous partîmes de Boulogne après dîner et commençâmes à monter l'Appenin, par un chemin assez rapide, qui, jusqu'à Rome est toujours dirigé du nord au midi, et couchâmes à Pianora dans une très mauvaise Auberge.

De Pianora, on ajouta deux bœufs aux chevaux de notre voiture, pendant deux heures, pour nous traîner au haut de la montagne. Nous vînmes dîner à *Scarica, l'asino,* village très élevé et très froid où l'on fabrique beaucoup de chapeaux de paille, et où il y avoit, alors, un couvent d'Olivitains qui nous offrirent du Café, en échange des mauvaises nouvelles que nous leur débitâmes, et qui leur annonçoient que bientôt ils alloient être sous la domination françoise et par conséquent supprimés.

Arrivés à *Pietra mula,* première Douane Toscane, nous vîmes les feux de cette montagne qui sont alimentés par du Gaz hydrogène et nous vînmes coucher à Cavigliago, dans une belle Auberge, bâtie par le Grand Duc Léopold.

Ce fut là où nous entendîmes pour la prenière fois

la belle langue Toscane, parlée et prononcée avec une grâce et une cadence inconnue à tous les pays que nous venions de traverser, il n'y a que les seuls toscans dont l'Italien soit la langue naturelle ; toute la Lombardie a des dialectes particuliers et un accent très mauvais.

Neuvième journée — 9 mai 1796.

Nous traversâmes un pays extrèmement montueux et entrecoupé de collines, qui sont couvertes de cyprès, de pins d'Italie et d'oliviers. Nous dinâmes à *Taglio ferro*, y mangeâmes pour la première fois, du *Raviggiolo,* excellent petit fromage frais, de lait de brebis, que l'on sert sur une natte de jonc et qui n'a pas deux lignes d'épaisseur. Rien n'égale la propreté, la politesse et la prévenance des habitants de la Toscane; partout du beau sang, les femmes mises comme les demoiselles ailleurs; tout le monde parlant la lange avec une pureté et une grâce qui nous enchantoient.

En approchant de Florence, nous laissâmes sur notre gauche *Monte Senorio* berceau de l'ordre des Servites, la maison Ducale de *Pratolino*, si remarquable par ses statues et ses jets d'eau, qui ont servi de modèle à ceux de Versailles.

Du haut du *Pratolino,* nous découvrîmes la belle Coupole de Florence, ensuite toute la ville, les Collines qui l'entourent, toutes couvertes d'oliviers et de belles maisons de Campagne multipliées au nombre de près de 6000, qui forment le coup d'œuil le plus riant, le plus riche et le plus magnifique que l'on

puisse imaginer. La beauté des femmes, l'élégante manière de se vètir, leur propreté et leur civilisation, égaloient la beauté du pays, où nous fumes obligés de prendre des habits d'été.

Florence la bella, est la capitale de la Toscane; située au pied de l'Appenin, elle est traversée par l'Arno qui la divise en deux parties inégales et que l'on traverse sur quatre ponts de Pierre, dont celui de la Trinité, tout en marbre, est peut-ètre le plus beau de l'Italie, à cause du svelte de ses statues, de la régularité de ses profils.

Le lendemain de notre arrivée dans cette superbe ville, toute pavée en grandes dalles, de forme quarée et bien unies, j'alloi de la part de Mgr. Paget, faire une visite à l'Archevêque de Florence, Mgr. Martin, avec lequel il étoit lié de l'amitié la plus étroite, depuis qu'ils avoient habité ensemble, la maison de Superga, au dessus de Turin. Ce vénérable Archevèque, auteur de la traduction de la Bible en Italien, me fit mille accueils. Ayant appris que je conduisois Messrs de Collegno au Collège Tholemei de Sienne, il me témoigna sa surprise de ce que nous n'étions pas allés descendre chez lui, attendu que pendant son séjour à Turin, il avoit été intime ami de leur Grand Père et constamment reçu et fêté dans sa maison.

Il envoya chercher mes Elèves et leur Oncle à l'Auberge, nous donna un magnifique dîner, nous combla de caresses, de présents et de confitures, et me donna des lettres de recommandation pour l'Archevêque de Sienne; elles me procurèrent la connoissance des meilleures maisons de cette ville.

Nous nous reposâmes trois jours entiers à Florence; nous en visitâmes les belles Eglises, les Palais, la Galerie, le Cabinet de physique et d'histoire naturelle. Nous vîmes à l'intérieur du Palais du grand Duc, un des plus riches et des plus magnifiques de l'Europe, les superbes jardins de Boboli, la Chapelle de St Laurent, toute revêtue de pierres de Jaspe, Diaspre, Granit Oriental, Agathe, Nacre etc., etc.

Nous vîmes également les plus belles collections de Tableaux et de Statues; la belle promenade et le jardin public des *Caschines;* enfin tout ce que Florence contient de beau, de rare et de magnifique et dont une partie est décrite dans l'*itin. p. 1.*

Nous y trouvâmes beaucoup de Seigneurs Piémontois qui nous introduisirent dans les plus grandes maisons, et qui nous furent, dans la suite, de la plus grande utilité. M. Gavard de *Pivets* (1), né à Viuz, en Faucigny, et qui étoit alors administrateur général des finances de la Toscane, me combla d'honnêtetés et m'indiqua le moyen le plus sûr pour apprendre, très promptement, la vraie prononciation italienne. Je le vis toujours avec plaisir, chaque fois que je revins à Florence, et toujours, nous parlions de la Roche, de Bonneville et de Turin.

Nous quittâmes, avec regrets, Florence, dont les places ornées de statues, de belles fontaines, de colonnes, le Quai, les belles rues, les Palais, nous avoient enchantés. Nous nous rendîmes à Sienne, où

(1) V. l'article que Grillet lui a consacré dans son Dictionnaire historique au mot Viuz en Salaz.

nous arrivâmes dans une journée; et c'est à cette ville que se termina notre premier voyage.

Je retournoi, presque chaque année pendant les vacances, à Florence, en accompagnant M. le Commandeur de Collegno, qui venoit nous visiter chaque année. En 1804, nous y restâmes quatre mois entiers: à notre retour de Rome, j'y fis plusieurs bonnes connoissances, et me lioi, particulièrement, avec le Marquis Stiazzi Ridolfi et la famille d'Othel. Je vis souvent le chevalier Puccini, Directeur de la Galerie de Florence, que j'ai visitée, examinée et admirée pendant 48 jours de suite. J'alloi presque tous les soirs, à la conversation du Célèbre Abbé Sanci et à celle de la Maison Fabroni.

J'étudioi l'histoire de la Gallerie des monuments antiques, je visitoi toutes les fabriques en Soie, en Draps, en porcelaine; tous les atteliers des peintres fameux, des graveurs célèbres et ayant fait la connoissance du Sr Targioni, je fus reçu associé correspondant de la Société Royale et économique des Georgophiles, dans une séance où je reçus des distinctions flatteuses, pour un opuscule que j'avois fait imprimer, sur la préparation du chanvre.

Je visitoi avec mes Elèves et leur Oncle, tous les environs de Florence, les plus belles maisons de Campagne, les Monastères hors de la ville; nous étudiâmes, dans la campagne, les principes de l'Agriculture, qui y est en usage, la taille des orangers et des citroniers, la culture de l'olivier, la manière de faire la bonne huile et de la conserver. J'alloi, également, en 1798, dans le mois d'Octobre, avec M. le Commandeur

à Pise et à Livourne. J'éprouvoi un grand plaisir à voir la mer et le port de Livourne un des plus fréquentés de la Méditerranée. On y voyoit alors plus de 400 bâtiments marchands, de toutes les nations du monde. Ce fut un spectacle réellement curieux pour moi que d'observer la variété des figures et des habillemens des Turcs de Smyrne, d'Alep, de Constantinople, de la Crimée, et des Isles de Chypre et de l'Archipel. Les femmes Grecques nous surprenoient par la beauté de leurs traits et surtout par leur habillemen qui ressembloit à celui des Diacres de l'Eglise Latine. La couleur des Egyptiens d'Alexandrie, des Maures de Tunis, d'Alger et de Maroc, formoit un contraste frapant avec celle des Anglois, des Suédois. des Danois et Moscovites. Nous y vîmes des Juifs d'Arménie et de Perse; nous visitâmes toutes les Eglises des Grecs et des Arméniens, la belle Cynagogue des Juifs, les Cimetières des Anglois et des Hollandois, et le dernier jour nous nous rendîmes au Sanctuaire de Montenero, au dessus d'une Colline, d'où l'on découvre les Montagnes de l'Ile de Corse.

Pour les détails voyez l'itinéraire, page 10 à 13, contenant le Voyage Florence à Livourne, avec la description de cette ville et de Pise.

Dixième journée — 13 mai 1796.

Ayant séjourné dans la belle Florence les 10, 11 et 12 mai, nous prîmes la route de Sienne le 13; nous traversâmes un pays entrecoupé de collines, partout, bien cultivé, mais qui n'étoit pas aussi riant et aussi agréable que ceux que nous avions parcourus.

Nous dinâmes à Poggibouzi et arrivâmes à l'entrée de la nuit à Sienne, troisième Ville de la Toscane. Elle est située sur des collines riantes, ornée de belle maisons de campagne; ces collines sont couvertes d'oliviers, de vignes bien cultivées, à la manière de Bourgogne, et habitées par le peuple le plus gai et le plus aimable du monde. Les mœurs sont douces; l'affabilité, la prévenance, un caractère de sincérité et de franchise et de candeur les distingue parmi tous les Italiens; les Siennois sont goguenards, poëtes jusqu'à la folie, amateurs des arts, des sciences, passionnés pour la danse, la musique, le théâtre, les fêtes publiques et la peinture. Les femmes qui parlent l'Italien le plus pur avec des voix argentines, sont toutes belles et pendant de longues années; elles se parent comme des Divinités, et celles du peuple, comme des plus grands Seigneurs y sont d'une propreté qu'on ne trouve nulle part. Rien de plus délicieux que les nuits d'été; on trouve, à chaque pas, dans les rues des groupes d'ouvriers avec leurs femmes et leurs enfants, qui chantent en accord les plus beaux Opéras; ils s'accompagnent de toutes sortes d'Instruments et se réjouissent jusqu'à minuit.

Sur la grande place publique et dans les cafés, il n'est pas rare de trouver des poëtes improvisateurs, qui chantent et font des vers, sur tous les sujets qu'on leur propose.

La ville étant placée sur plusieurs collines est irrégulière, et les rues quoique bien pavées en briques posées de champ, sont incommodes pour les montées et les descentes qu'elles présentent à chaque traverse.

La place publique est ovale et peut contenir 30 m.; c'est là où l'on donne deux fois par an, le beau spectacle des courses de chevaux barbaresques, dont nous parlerons plus bas.

Le Dôme, soit l'Eglise métropolitaine, quoique gothique, est un des plus beaux de l'Italie; il contient tant de monumens précieux, anciens et modernes, et surtout un pavé unique, que les voyageurs revenant de Rome, trouvent encore à y satisfaire leur curiosité et leur goût.

Voyez dans l'*Itinéraire, p. 24, la description du Vme voyage, contenant la route de Florence à Rome, en passant par Sienne.*

Cette ville que j'ai habitée pendant près de 9 ans, et où je ne me suis jamais ennuyé un instant, est à 256 m. de Turin et 388 m. de la Roche, soit 194 lieues de Savoie. J'y fus reçu membre de l'Académie Italienne.

Voyez le supplément à cette relation page (1).

Voyage de Sienne à Lorette, à Naples, à Rome. — Retour à Florence. — Quarantaine à Pontemodino. — Passage à Modêne, Parme, Plaisance, Milan et retour à Turin. — Dès le 25 Août 1804 au 31 Mars 1808.

Nous sommes demeurés à Sienne dès le 14 mai 1796, jusqu'en août 1804 : pendant ce tems Messrs de Colle-

(1) Le n° de la page manque dans le texte.

gno, mes Elèves, terminèrent leurs cours de belles-lettres, de philosophie et de Mathématiques et de droit civil et canon, au noble Collège Tholemei et furent reçus Docteurs de l'Université de Sienne, le 12 Août 1804. Leur oncle étant venu nous rejoindre, nous entreprîmes le grand voyage d'Italie, dont je me contenterai d'esquisser le journalier, renvoyant pour les détails à l'Itinéraire général d'Italie, pour la description des villes et des routes où nous avons passé.

La seule idée de quitter Sienne, où j'avois tant de liaisons intimes, dans toutes les principales maisons de la ville, me rendit malade, ce qui obligea de différer notre voyage jusqu'au 25 août, que nous l'entreprîmes avec M. le Commandeur Octave de Colegno, ses deux neveux mes élèves, le chevalier Paulin Avogadro de Casanova de Verceil et moi.

25 Août 1804. — Partis de Sienne à 5 heures, dîné à Asciano et couché à Fojano, dans la fertile vallée de Chiana, où nous fûmes reçus dans une belle commanderie de l'ordre de St Etienne, distante de 18 m. de Sienne.

26 Août. — Nous traversâmes la majeure partie de la vallée de Chiana, pays riche et délicieux, où campa Annibal avec son armée, et où il perdit un œuil. Nous passâmes sous Cortone, ville ancienne et bâtie sur le penchant d'une montagne (Itinéraire, page 32 et suivantes); nous cotoyâmes ensuite le lac de Pérouse ou de Trasimène, le défilé où Annibal défit les Romains, dînâmes dans un village de pècheurs appelé la Fari-

cella, distant de Frojano 24 m., et arrivâmes à 9 h. à Pérouse, où nous couchâmes.

27 Août. — Accompagnés du Marquis Florensi, élève du collège Tholemey, nous vîmes dans la matinée la cathédrale, le palais public, l'abbaye de St Pierre, les églises de St Dominique et de St Augustin, que les françois avoient spoliées des plus beaux tableaux du Pérugin, maître de Raphaël. Nous observâmes la Citadelle, les statues des papes renversées, beaucoup de monuments antiques et les ravages que le dernier siège avoit causé à cette ville.

Voyez-en la description, Itinéraire, p. 33.

Nous partîmes après diné, traversâmes le Tibre, la belle vallée de Pérouse, une des plus délicieuses d'Italie; nous passâmes sous Assise, ville bâtie en amphithéâtre sur le penchant d'une montagne. Elle est célèbre par la naissance de St François et de Ste Claire, auxquels on a consacré des églises magnifiques. Nous nous arrêtâmes à *la Madona degli Angeli,* magnifique église d'ordre dorique bâtie sur les dessins de Vignole, ornée des tableaux du Baroccio (1) et des statues et des bas reliefs très estimés.

Au milieu de cette magnifique église est la chapelle où St François institua son ordre; on l'a conservée telle qu'elle fut possédée par ce saint, avec son toit et son petit clocher, le tout de la forme d'un petit hermitage, on l'appelle la Portionculle, célèbre par l'indul-

(1) Célèbre peintre italien (Federico Barocci), d'une famille d'artistes distingués, peignit d'abord dans le genre de Raphael, ensuite du Titien et en dernier lieu, d'après le Corrège. Ce fut un grand peintre qui se distingua par la noblesse du style et la pureté du goût.

gence pleinière du pape Honorius, qui y a attiré, le 2 du mois d'août, jusqu'à 300 m. pélerins. Un grand duc de Toscane ayant observé que cet endroit n'avoit point d'eau, pour une si grande affluence de monde et de chevaux, et qu'on l'apportoit de fort loin et qu'on la payoit très chèrement, fit construire à ses frais un aqueduc en pierres de taille, depuis Assise jusqu'à cette Eglise, qui est entourée de 42 fontaines, auxquelles cet aqueduc fournit une eau limpide et fraîche et très abondante. Après avoir visité ce célèbre sanctuaire et le magnifique couvent de *Zoccolanti* qui y est attenant, nous vînmes coucher à Foligno.

Foligno, Col fiorito
Folentino, Macerata

Ville au pied de l'Appenin, à 20 milles de Pérouse et à 90 de Sienne.

28 Août. — *Foligno* est une jolie ville, bien bâtie, ayant ses rues allignées, plusieurs beaux palais et de belles églises. La cathédrale est d'ordre ionique à pilastres : le baldaquin au dessous de la coupole est fait sur le modèle de celui de St Pierre de Rome, et les peintures à fresque du sanctuaire et du chœur sont du chevalier Manetti fils. On montre dans cette église une belle statue en argent de St Félicien, qui a échappée à la première rapacité françoise; elle est du Giardoni, orfèvre de Rome; le magnifique fauteuil dans lequel ce saint évêque est assis est un ouvrage de M. Astolfo, de Rome.

Foligno est une ville très commerçante, très active et remplie de fabriques. Ses confitures ont beaucoup

de réputation dans toute l'Italie. Nous en partîmes le *28 Août*, à 3 h. du matin, afin de pouvoir traverser l'Appenin en un jour; on monte jusqu'au petit plateau, appelé *Col fiorito*, par un chemin presque partout escarpé, dans le roc, le long de précipices affreux. Nous descendîmes à Serravalle, dînâmes à la Nuccia, près de Barghetto, et vînmes coucher à Folentino, première ville de la Marche-d'Acône, et éloignée de 44 milles de Foligno.

29 Août. — Folentino est une petite ville pauvre et mal bâtie, située à l'entrée d'une gorge de l'Appenin; nous nous rendîmes par une belle plaine bien cultivée à Maceratta, où nous arrivâmes pour dîner.

L'essieu de la voiture s'étant cassé, nous y passâmes le reste de la journée et y reçûmes mille honnêtetés des fils du marquis Ugollini, qui avoient étudié au collège Tholomei. Nous vîmes le beau palais Bonacorsi, dont les françois avoient dégalloné les appartements, volé les tableaux et l'argenterie; nous y admirâmes une belle gallerie où Solimène a peint l'histoire d'Enée et de Didon. Nous visitâmes la cathédrale et l'Université, où le cardinal professa la philosophie, au sortir de ses études.

30 Août. — Etant partis de Macerata de grand matin, nous traversâmes la petite ville de Recanati, d'où part un aqueduc bâti par Paul V, qui porte des eaux très abondantes à Lorette, où nous arrivâmes pour dîner. Nous allâmes voir, ensuite, la basilique de cette ville, et au retour, en traversant la rue, je découvris par hazard le cafetier François Avet, de Thônes, qui nous combla de politesses et nous fit

promettre de venir, à notre retour, coucher chez lui.

Nous arrivâmes à Ancône sur le soir, ville et port sur la mer Adriatique, éloignée de Sienne de 179 milles.

31 Août. — Séjour à Ancône.

Ici prend fin le manuscrit du chanoine Grillet.

MÉMOIRE III

AU SUJET DE L'HISTOIRE DE BEAUMONT

L'Académie Chablaisienne a imprimé, aux tomes XIII et XIV de ses Mémoires et Documents, la monographie de la paroisse et commune de Beaumont; son comité de rédaction avait été heureux d'accueillir un travail de cette valeur.

M. l'abbé Gonthier l'ayant attaqué, l'Académie Chablaisienne croit devoir présenter à ses membres la réponse de l'auteur, M. André Folliet, à son sévère critique :

Messieurs et chers collègues,

Vous avez bien voulu honorer, de vos suffrages éclairés, mon travail sur la *Commune de Beaumont* et l'accueillir dans le recueil de vos *Mémoires*. Ce travail a été l'objet d'attaques virulentes, parues sans signature, dans un journal politique de Thonon, puis publiées dans un volume signé par M. l'abbé Gonthier, sous ce titre : *Comment M. Folliet écrit l'Histoire*.

Assurément, Messieurs, mon volume est dépourvu de l'imagination inventive et de la méthode fantaisiste qui caractérisent, à un si haut degré, les œuvres de M. l'abbé Gonthier. Mais, à défaut d'autre mérite, je revendique celui d'une scrupuleuse exactitude. J'ai

toujours pensé, en effet, avec feu le cardinal Billiet, que l'histoire doit être, avant tout, véridique. Aussi, sans autre souci que celui de la vérité, j'ai analysé et reproduit fidèlement les documents historiques que j'avais à ma disposition.

Cependant, M. l'abbé Gonthier condamne, dans ma *Monographie de Beaumont*, un *plan* défectueux et des *erreurs grares*.

Il est regrettable que l'auteur de cette sentence ait négligé de faire connaître les défectuosités de mon plan. Serait-ce qu'il a trouvé plus commode de prononcer une condamnation non motivée et en bloc, *in odium auctoris*?

Je n'avais pourtant pas, comme un romancier, le choix entre plusieurs *plans* : modeste mais consciencieux annaliste, je n'en avais et ne pouvais en avoir qu'un, imposé par le sujet lui-même.

Mais, à défaut de ces défectuosités dont il garde le secret, M. l'abbé Gonthier épluche, avec un soin méticuleux, ce qu'il appelle des *erreurs graves*.

La plus *grave* est stigmatisée en ces termes par M. l'abbé Gonthier ; je le cite textuellement :

« Aux pages 55-57, M. Folliet nous parle de legs faits « à l'hôpital du Mont de Sion par Amédée VIII et par « un François de Menthon, seigneur de Beaumont, « d'un Hugue d'Arces, prévôt dudit hôpital en 1410 : « c'est une triple méprise. Il s'agit, dans les trois « cas, de l'hospice de Montjoux, soit du Grand Saint-« Bernard *(Montis jovis)*. »

Or, critique sévère, mais injuste, M. l'abbé Gonthier a négligé de lire le testament de François de Menthon,

seigneur de Beaumont, conservé aux archives départementales, sous forme de copie authentique du XVme siècle. S'il avait pris cette peine, il aurait vu que ce document porte la lecture suivante sur laquelle il n'y a aucun doute :

Item, hospitali Montis de Sion, unum florenum, semel.

Il n'y a qu'un esprit aussi ingénieux que M. l'abbé Gonthier qui puisse transformer *Montis de Sion* en *Montis jovis.*

Quant aux deux autres documents, celui de 1410 et celui de 1439, je les possède sous forme de copie du commencement du XVIIme siècle. On y lit *Montisionis;* on peut, à la rigueur, lire *Montisiovis*. Hugues des Arces était prévôt du Mont-Joux, nous le savions déjà ; mais ne pouvait-il pas, à la rigueur, cumuler les deux sinécures qui ne l'empêchaient ni l'une ni l'autre de vivre à la cour d'Amédée VIII? Je ne me permettrai pas d'imaginer, là-dessus, une hypothèse.

M. l'abbé Gonthier veut bien me reprocher encore *l'esprit tendancieux qui a dirigé ma plume,* reproche assez plaisant de la part d'un écrivain dont la riche imagination a découvert l'état florissant de l'instruction primaire, dans notre pays, à une époque où il n'existait à peu près aucune école.

Et pour prouver mes *tendances*, il m'accuse, entre autres méfaits, *de donner toujours raison à l'étranger. L'Etranger!* d'après M. l'abbé Gonthier, c'étaient donc nos pauvres paysans des bailliages que le duc Charles III empêchait d'aller vendre leurs maigres denrées au marché de Genève? *L'Etranger!* c'était aussi, sans doute, la comtesse de Genevois-Nemours

qui permettait aux sujets de son apanage ce trafic avec Genève, que le duc défendait aux siens ? *L'Etranger!* toujours d'après M. l'abbé Gonthier, c'étaient ces Genevois que Charles-Emmanuel Ier appelait les *rebelles hérétiques de Genève;* or, qui dit *rebelle* dit *sujet*, n'en déplaise à M. l'abbé Gonthier. En revanche, ce n'étaient pas des *étrangers*, sans doute, ces Napolitains et ces Espagnols féroces et pillards, à la solde de notre bon duc, et qui faisaient infiniment plus de mal à notre pays que les ennemis de notre excellent souverain!

Mais c'est là une question depuis longtemps jugée : ce sont uniquement les nombreuses fautes accumulées par les faibles successeurs d'Amédée VIII qui ont détaché Genève de notre pays, et les colères de M. l'abbé Gonthier n'y feront rien.

J'ai dit que, dans les bailliages, les procès des sorciers avaient continué après la Réforme, et que, après comme avant, on brûlait les sorciers avec le même entrain. Et voilà M. l'abbé Gonthier parti en guerre, affirmant avec colère que dans la Genève réformée on passait le temps à brûler des sorciers. Nous le savions déjà; mais, est-ce que j'avais, dans un travail sur Beaumont, à m'occuper des prétendus sorciers de Genève? Je me suis contenté d'indiquer que les procès de sorciers avaient continué dans les bailliages, avec ces deux différences que sous le régime bernois, les condamnations étaient prononcées par des jurés, et qu'en outre, la procédure était écrite non plus en latin, comme sous nos ducs, mais en français. Je vois bien que ces simples constatations

sont souverainement désagréables à M. l'abbé Gonthier; mais peut-il les contester? Non! alors à qui en a-t-il?

Quant aux *taillables et corvéables à merci et miséricorde*, que M. l'abbé Gonthier croit avoir été les gens les plus heureux de la terre, vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je m'attarde à discuter les hypothèses, les opinions et le système de M. l'abbé Gonthier. Les hypothèses, les opinions et les systèmes sont choses indifférentes et sans aucune valeur en présence des textes et des réalités. Or ici la dure réalité, c'est la coutume féodale; les textes, ce sont les traités sur la matière, qui font foi, puisqu'ils retracent les règles chaque jour appliquées par les tribunaux de l'époque. Ces traités, je les ai textuellement cités, pages 24 et 25, et M. l'abbé Gonthier ne paraît pas les avoir suffisamment parcourus : c'est le *Traité des taillables et corvéables* de Gaspard Bally, le *Traité des mainmortes* du président d'Oncieu. J'ai cité l'édition de Gaspard Bally de 1741; à cette date, toutes les coutumes féodales étaient encore en vigueur, compris le plus odieux des privilèges du seigneur, celui qu'on appelait le *droit de commise et échute*, en vertu duquel le seigneur confisquait à son profit l'héritage de son taillable : réalité monstrueuse qui détruit les hypothèses, les opinions et le système de M. l'abbé Gonthier. J'ai donné un exemple de l'application du décret d'échute dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, pages 126 à 129, et j'en ai reproduit la procédure, pages 225 à 231.

Il est non moins incontestable, qu'après l'établisse-

ment du cadastre de 1738, tous les *biens féodaux,* tous les *biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise,* furent exemptés de la taille royale ; sur ces biens, la taille était *figurative,* c'était le terme officiel; en d'autres termes le clergé et la noblesse furent exemptés d'impôts ; ce sont les documents les plus certains qui l'affirment, et je les ai déposés aux archives départementales afin que chacun puisse les vérifier.

C'est donc aux documents authentiques que revient l'accusation de mensonge qui m'est si gracieusement adressée par M. l'abbé Gonthier : accusation d'un surprenant à propos, venant d'un casuiste ingénieux, auteur d'une édifiante brochure sur les *Avantages et l'utilité du Mensonge* (1).

ANDRÉ FOLLIET.

---

(1) Voir *Conférences ecclésiastiques du diocese d'Annecy,* année 1898, pages 132-133, 138-139.

MÉMOIRE IV

NOTE SUR LA FAMILLE DUBOULOZ

Nous avons reçu trop tard pour être insérée dans les procès-verbaux des séances, la communication suivante relative à la famille Dubouloz. Nous la donnons ici :

Les lieux dits Boulouz, en beule, Bouloz, se rencontrent fréquemment en diverses contrées de la Savoie. Ils désignaient probablement un fond, *fundum,* des villas fondées par les colons romains; et les indigènes ou les clients des patriciens étaient désignés par les noms du fond auquel ils étaient attachés, Pierre, Paul, Jacques, du fond de *Bulus*. Prononcée à la mode latine, ce nom devint successivement *boulous, boulouz,* puis *bouloz*. Ce qui autorise cette interprétation, c'est que les vieux titres où apparaissent les Dubouloz, désignent les premiers individus de cette famille, ou plutôt de ce clan, sous le nom de Pierre, Tivan ou Guy *du fond Dubouloz de reveros* (de fundo de bulo de revero). C'est en effet de Reyvroz où se trouve le fond du *beule,* que sort cette famille qui s'est étonnemment répandue.

Le premier mentionné est Pierre qui vivait vers 1380, sous le règne du comte Rouge. Il eut pour fils Guy ou Guigon qui eut pour fils Etienne ou *Tivan du*

fond du Bouloz, lequel eut Pierre notaire. Celui-ci, en 1505, passait diverses reconnaissances en faveur d'Aimon de Rovorée, seigneur de Cursinge, ès mains de Me Louis Dimier, notre ducal, et obtenait, le 20 décembre 1545, des seigneurs Georges, Guy et François de Genève une charte d'affranchissement (1).

De Pierre Dubouloz sont issues diverses branches qui ont encore des représentants en Chablais. Nous n'indiquerons la filiation généalogique que de l'une d'elles qui, installée de bonne heure à Thonon, a joué un rôle important dans notre histoire locale. Nous nous bornerons à mentionner l'aîné de chaque génération.

Son fils Pierre, reçu bourgeois de Thonon le 13 février 1591, notaire en 1610, cèda à André Meynet, bourgeois de Thonon, un fief perpétuel qu'il tenait des seigneurs de Genève-Lullin (Buclin, notaire).

Il eut un fils du nom de Pierre et un petit-fils encore du nom de Pierre, tous deux notaires. Ce dernier eut un fils, Jean Dubouloz, aussi notaire, d'où sortit François Dubouloz, notaire, qui épousa Louise de Sales, de Brens, le 10 avril 1646. De ce mariage, naquirent plusieurs enfants, comme nous l'avons vu à la page XXIX de ce volume, entre autres, spectable Abraham Dubouloz, baptisé le 18 juillet 1652, qui devint avocat et syndic de Thonon. Son fils, spectable Louis Dubouloz, aussi avocat, né en 1709, épousa Sébastienne Genevois, de Chambéry, duquel mariage sortit spectable Félix Dubouloz, encore avocat, qui épousa Benoite Rosset, d'Annecy. Le fils de ce dernier, spec-

(1) Archives de M. Jacques Dubouloz, ancien président de l'Académie Chablaisienne.

table Louis Dubouloz, avocat, marié à demoiselle Riboud de Bourg, eut comme fils Ernest Dubouloz, époux de demoiselle Dupas, fille du célèbre général Dupas, d'où sont issus Ferdinand Dubouloz, récemment décédé, et M. Auguste Dubouloz, que l'Académie Chablaisienne est heureuse de compter parmi ses membres.

Aux branches collatérales se rattachent les Dubouloz, de Trossy, le chanoine Dubouloz, et Dubouloz Michel, député à la Convention, ainsi que les Dubouloz d'Armoy, devenus bourgeois de Thonon, en 1677. Cette famille est, aujourd'hui, représentée dans notre ville, par le docteur Dubouloz Joseph, et son fils, Dubouloz Jacques, président du tribunal de Thonon, ainsi que par le notaire Dubouloz Jean-Marie.

L.-E. PICCARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. v

Séance du 10 Novembre 1902. — Les fondateurs de l'Académie Chablaisienne en 1886. — Sus-pension de la vente des biens nationaux (1797), par A. Duplan. — Comptes de M. Léon Pin-get, trésorier. v

Séance du 11 Décembre 1902. — MM. Désormaux, auteur du *Dictionnaire Savoyard*, et Dubois sont nommés membres correspondants. — Communications de M. A.-J. Vernaz (vins du Chablais) ; de M. César Deruaz (lettres de bourgeoisie) ; de M. Vuarnet (tombeaux ro-mains de Chens-Cusy) ; de M. L.-E. Piccard (la Porte des Lombards, la Tour Joly de Tho-non et les bourgeois d'Allinges, 1349-1741). viii

Séance du 12 Janvier 1903. — Le testament de No-ble Etienne Prévost, par A. Duplan (1650). xviii

Séance du 12 Février 1903.— Mort d'A. Anthoinoz, Marcoz, Mathieu.— Lettres de Mre de Reynold (1670), de M. Godefroy de Blonay (A. Duplan). — Pierre préhistorique d'Anthy (L. Jacquot). — Pierre préhistorique de Larringes (L. Qui-blier). xxi

Séance du 12 Mars 1903. — Communications de M. A. Duplan sur une requête de Ne Gouilloux d'Evian (1589) et sur les présents faits à l'oc-casion d'un mariage princier ; de M. L.-E. Piccard sur la famille Dubouloz, de Thonon. — Echange avec la nouvelle Société d'His-toire et d'Archéologie de Lausanne. — M. Taberlet reçu membre de l'Académie Chablai-sienne. xxvii

Séance du 13 Avril 1903. — Adresse de la munici-palité de Thonon au roi de Sardaigne sur le fief du château de Thonon (XVIIIe siècle), par L.-E. Piccard. xxx

Séance du 14 Mai 1903. — Promenade archéolo-gique et antiquités romaines de Tully, Concise, Ripaille (L.-E. Piccard). xxxvi

Séance du 11 Juin 1903. — Communications de M. César Deruaz (collection d'écus) ; de M. Jules Guyon (famille de Loys, 1725) ; de M. A. Duplan (obole de Louis de Savoie, 1430-1465). XL

Séance du 11 Juillet 1903. — La gabelle en Chablais, 1782 (N. Dunoyer). — Monnaies romaines et savoisiennes (L. Quiblier, A. Mottet). — La famille des Arts (L.-E. Piccard). XLI

Séance du 10 Août 1903 — Le patois du Chablais (E. Vuarnet). — Don gracieux du comte A. de Gerbaix de Sonnaz aux membres de l'Académie Chablaisienne de son ouvrage : *Amédée V de Savoie et les Savoyards à l'expédition de l'empereur Henri VII de Luxembourg à Rome, 1308-1313.* — Remerciements de M. A. Duplan, président. — Monnaies anciennes du jardin de Sonnaz, de Thonon (comte A. de Sonnaz). — Pierre antique de Ransuaz (E. Vuarnet). — Lettres de la famille de Sonnaz, 1662-1666 (A. Duplan). — MM. Jean Dunand, Hector Tredicini de Saint-Séverin, Clément de Maugny, Henri de Blonay reçus membres de l'Académie Chablaisienne. XLIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XLVIII

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XLIX
Composition du Bureau. XLIX
Membres d'honneur. XLIX
— effectifs. L
— correspondants. LIII

IV. Sociétés correspondantes. LIV

MÉMOIRE I

Le Commandant Chappuis, par A. Folliet. 1

MÉMOIRE II

Un manuscrit du Chanoine Louis Grillet, par A. Duplan. 49

MÉMOIRE III

Au sujet de l'Histoire de Beaumont, par A. Folliet. 117

MÉMOIRE IV

Note sur la famille Dubouloz, par L.-E. Piccard. 123

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Adda (rivière), 96
Aigle (ville d'), 81
Alard, XII
Albano (l'), 101
Albaret (d'), 84
Albeck (combat d'), 8, 9, 48
Alberoni (cardinal), 97
Aldorrandi, 103
Alep (ville d'), 109
Alexandrie d'Egypte (ville d'), 109
Alfieri (comte), 91
Alger (ville d'), 109
Allasomaggia (n. d. l.), 100
Allersberg (ville d'), 11
Allinges (commune d'), XII, 29
Allinges (comté d'), IX, XI, XIII, XIV
Allinges-Coudrées (d'), XII
Allobroges (assemblée des) 57
Almeida (ville d'), 19
Amphion (hameau de Publier), XXXVIII
Amédée V (comte de Savoie), XLIII
Amédée VI (comte de Savoie), XLI, 123
Amédée VIII (duc de Savoie), XII, 118, 119
Amédée IX (duc de Savoie), 91
Ancône (ville d'), 55, 104, 116
André, XIX, XX
Angleterre, 5
Annecy (ville d'), 36, 51, 58, 99
Annibal, 112
Antioche (d'), VII
Anthoinoz Alexandre, XXI
Anthy (commune d'), XXII, XXIII
Aoste (duché d'), 82, 83, 95
Aoste (cité d'), 83, 84
Appenins (monts), 100, 104, 106
Apremont (d'), 97
Arces (d'), 118, 119

Arcole (bataille d'), 4
Arcolières (d'), VII
Arenthon (d'), XLVI
Arétan, 71
Arevaro (ville d'), 21
Armoy (commune d'), XVII
Arno (fleuve), 106
Arpin, 10
Arras (ville d'), 36, 37
Arts (des), XLII
Asciano (n. d. l.), 112
Assise (ville d'), 113
Astolfo, 114
Audé, 71
Austerlitz (bataille d'), 8, 9
Autriche (empire d'), 8, 10
Avet, 115
Avignon (ville d'), 21
Avogadro di Casanova, 112

B

Bailli, XII
Balland, XII
Bally Gaspard, 121
Balme (village de la), 60, 61, 63, 70
Barbays, XIV
Barghetto (ville de), 115
Barnabites (religieux), 68, 80
Barnoud, XII
Barocci (peintre), 113
Barreaux (fort), 57
Barthélemy (colonel), 11
Baud (Rd), XXVII
Bautzen (bataille de), 45
Baux, XII
Bavière (Etat de), 11
Bayonne (ville de), 14, 25
Beaumont (commune de), 117
Beaurain, 24
Becker (général), 11
Bellegarde (de), XXXI, XXXIII, XXXIV
Bellerive (commune de), 78
Bernardines (religieuses), 68
Berne (ville de), 79

Berset, 76, 77
Berzzana, 89
Besançon (ville de), 47
Bétemps, XIV, 3
Bex (ville de), 81
Bigex (abbé), 80
Billiet (cardidal), 118
Billod, 29
Blanc Joseph, XLII
Blonay (de) XXI, XXVI, XLIV, XLVI
Blonay (baron Godefroy de), XXV
Blonay (baron Henri de), XLVII
Boboli, 107
Bochaton (colonel), 18, 40
Bodoni, 97
Bologne (ville de), 98, 100, 101, 102, 103, 104
Bonaparte (général), 4 5, 89, 95, 96
Bonlieu (religieuses de), 99
Bonnet, XIV
Bonneville (ville de), 36, 37, 52, 60, 63, 68, 80, 107
Bordet, XIX
Borgel, XXVI
Boringe (de), XXXI
Borromée (St Charles), 93
Bourcier (général), 8
Bourg (ville de), 41
Bourgeat, 3
Bourget (du), 84
Bouvier d'Yvoire (capitaine), 33, 34
Brenthonne (commune de), 29
Brisgand (nobles), XXXIX, XL
Brison (commune de), 62
Bron, VII
Bronio (ville de), 96
Brothier, XIX
Brunet (Dom), XXVI
Brunswich (ville de), 12
Buclin, 124
Buet Charles, IV
Buffallora (ville de), 92, 93
Buffat, XXVII
Bugand, 43, 44
Bugniet, XX

C

Callevilla (ville de), 91
Campo-Formio (paix de), 5
Capucins (religieux), 60, 61
Carache (peintre), 101
Carcassonne (ville de), 39, 40, 41
Carouge (ville de), 36, 51, 52, 60, 76, 77, 83, 86, 88
Carron, 30
Carteaux (général), 4
Casener (commandant), 22, 25
Cassini (Dominique), 101
Castel-Guelfo (n. d. l.), 97
Catho, XII
Cavigliano (n. d. l.), 104
Cayen, 80
Cazotte (Dom), XXVII
Cervens (commune de), XXXIV
Chablais (province du), 78
Chabot, XLI
Chambéry (ville de), XLV, XLVI, 36, 40, 51, 57, 58, 60, 85, 86, 97
Champion (Antoine), XII
Chappuis (commandant), 1, 3, 4, 5, 28, 36, 48
Chappuis (François), 22, 23, 24, 26, 32
Chappuis (Jean-Marie), 4, 7. 8, 17, 21, 22, 29, 33
Charmoisy (de), XXXI
Charmot, 13, 30, 42
Charles (André), 25, 27, 37
Charles I (duc de Savoie), XLII
Charles III (duc de Savoie), 119
Charles-Emmanuel I (duc de Savoie), XIII, 120
Charles-Emmanuel II (duc de Savoie) XIII
Chastel (général), 46
Chastel (colonel Michel), 18
Chastel (capitaine), 30, 33
Château-Blanc (de), 63
Chateauroux (ville de) 13
Chatillon 84
Chenavier (Dom), XXVII
Chêne (commune de), 75
Chens-Cusy (commune de), IX
Chessel, XVIII
Chevallay, 10

Chiana, 112
Chilly (hameau de), x
Chissé (de), 74, 85
Chivas (ville de), 90
Chrétienne (duchesse de Savoie), XXVI
Chuët (château de), 70
Chypre (île de), 109
Cigliano (bourg de), 90
Clarke (duc de Feltre), 18
Clavel, 36
Club des Jacobins de Chambéry, 59
Cluses (ville de), 61, 67, 68, 81
Cluza (n. d. l.), 104
Colegno (de), 86, 87, 89, 90, 106, 108, 111, 112
Collomb (abbé), XXIX
Colly (Jean-Marie), 25, 27, 28, 29, 30, 32, 37
Comparet (notaire), XLII
Compesières (commune de), 80
Compoys (de), XLVI
Comtat, 72
Concise (hameau de Thonon), XXXVIII, 29, 41, 45
Conflans (ville de), 36
Constantin Aimé, VIII, XLVIII
Constantinople (ville de), 109
Cordeliers (religieux), 68
Corial, 12
Cornut, XII, XIV
Corse (île de), 109
Corsinge ou Cursinge (de), VII, XXXI, 124
Cortone (ville de), 112
Crimée, 109
Cucuat, 67
Cul, XII
Curti (comte), 54
Cusin, 10

D

Dard, 89
Decorzent Marie, 6
Degrange, XII
Déjon ou Déjan, 72, 74
Delale, XX, 14
Deleschaux, 37
Depons, XXVII

Depraz, 32
Derivaz, XV
Deruaz César, IX, XL, XLIV
Descostes François, V
Descotte, XV
Désormaux (J.), VIII, XLVIII
Desplans, XXXVI
Desuzinge, XV
Dessaix, XV
Dessaix (général), 3, 24, 28, 30, 33, 36, 37, 41
Dessaix (commandant François), 30, 33, 41
Dessaix Joseph, 53
Dessaix Antony, XLVIII
Dimier, 124
Demenjoux, 80
Doppet (général), 46
Douvaine (commune de), X
Dragons Allobroges, 4, 46
Dragons (15e Régt de), 5, 8, 37, 46, 48
Dragons (20e Régt de), 39, 41
Dragons (25e Régt de), 18, 19, 35, 48
Draillant (commune de), XII, XXXIV
Dranse (rivière), XXXVI, XXXVII
Dresde (ville de), 24
Dubenevix, 82
Dubois, VIII
Dubouloz, XXIX, XXX, 5, 13, 24, 41, 42, 123
Dubouloz André, XLIV
Dubouloz Auguste, 125
Dubouloz Ferdinand, 125
Dubouloz Jacques, 124, 125
Dubouloz Michel, 125
Dubouloz (chanoine), 125
Dubouloz Jean-Marie, 125
Ducloz, VII
Ducrest, XII, 82
Ducroz, 59, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89
Dumolard (major), 22
Dunand Jean, XLVII
Dunant, IX, XV
Dunoyer Norbert, XXVI, XLI, XLVIII
Dupanloup, XII
Dupas, 125
Dupas (général), 18, 22, 24, 30, 36, 125

Dupérier, VII
Duplan Albert, V, VII, XVIII, XXI, XXV, XXVII, XL, XLI XLIII, XLIV, 49
Duval César, sénateur, 29
Duvergé, 48

E

Ecluse (fort de l'), 45
Egypte, 6, 7
Elbe (île d'), 28
Emmanuel-Philibert (duc de Savoie), XII
Engel-Gros, XXXVIII
Erlach (d'), 80
Espagne, 13, 14
Eusèbe (évêque S[t]), 91
Evian (ville d'), XIX, XLI, XLVI, 18, 40
Exelmans (général), 28

F

Fabroni, 108
Fantin, XV
Faricella (village de), 113
Farnèse (ducs de Parme), 97
Farton (chapelle de), 70
Faucigny (province de), 68, 81, 107
Faverge (de), 85
Favrat, XV, 14, 16
Favre, XII, XLII
Favre (officier), 41
Favre-Buisson, 37
Fayet (officier), 46
Ferney (ville de), 41, 46
Fiorenzuela (ville de), 97
Florence (ville de), 98, 105, 106, 107, 108, 111
Florensi (marquis), 113
Foassa-Friol, 83
Fojano (ville de), 112
Folentino (ville de), 115
Foligno (ville de), 114
Folliet André (sénateur), XLIII, 1, 117
Fontaine (de la), XII
Foras (comte Amédée de), VI
Forest (château des), 70
Forestier, XII

Fornier, XLI
Fournier (général), 15, 16
France, 57
Francfort-sur-le-Mein (ville de), 23
François III d'Est, 100
Freyre, 34
Frezier (commandant), 3, 4. 46
Frojano (ville de), 113
Frossard. XV
Fuentès de Onoro (bataille de), 19

G

Galice (province de), 14
Garin, XII
Gavard (abbé), 55
Gavard des Pivets, 107
Gay, XII
Gênes (ville de), 5, 98
Genève (ville de), 14, 18, 34, 46, 53, 69, 72, 74, 75 76, 77, 98, 99, 119
Genève (de), XXXI, XXXII, 124
Genevois-Nemours (de), 119
Genevois, 124
Gerdil, XII
Gibraltar (détroit de), 5
Gonthier (abbé), 117
Gouffons, 60, 63, 64, 67, 69, 70
Gouilloux (noble), XXVII
Goybet, XVI
Grand, XX
Grand-St-Bernard, 53, 82
Granery (comte), 83, 85, 86
Gray (ville de), 7
Grenoble (ville de), 3
Gribourdon (colonel), 36
Grillet (chanoine Louis), 49, 51
Grivel, XX
Guercin (le), 101
Guido Reni, 101
Guillot, XVI, 45
Guirard (dom Gaspard), XXVI
Gurnat, XX
Guyon, XV, XXXVI
Guyon Jules, VI, XL, XLI, XLIV, 4, 6, 40

H

Hanau (ville de), 23, 24, 30
Henri VII (empereur), XLIII
Henry, XII
Hesse-Cassel (ville de), 32
Honorius (pape), 114
Hôpital-sous-Conflans (ville de l'), 3
Hottelier, XXVI
Hugard, 61
Humbert II (dauphin), XI
Hussards Jérôme-Napoléon, 27, 32
Hyères (ville d'), 5

I

Italie, 51, 89
Ivrée (ville d'), 84

J

Jacquard, XIX
Jacquier, 80
Jacquot Lucien, XXII, XXIII
Jaillet, VII, 34
Jaquet, XVI
Joly (nobles), X
Jordan, XVI
Jordan-Mielle, XVI
Joséphine (impératrice), 18
Jurine, 69, 72, 76

L

Labernadierre, XX
La Corbière, 77
Lacourt, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 34
La Mothe (de), 90
Lance, 72
Laon (ville de), 20, 21
Laplanche (général), 8
La Roche (ville de), 51, 52, 53, 59, 60, 61, 68, 69, 70, 72 73, 74, 80, 82, 83, 84, 86, 107, 111
Larringe (commune de), XXIV
Lausanne (ville de), 53, 78, 79, 80, 81
Lavillat Jean-Louis, 59
Le Cler (colonel), 22
Légion Allobroge, 3, 4, 48
Leipzig (ville de), 24, 29, 31, 32, 33
Léman (départ[t] du), 8
Lemasson, XVI

Liffort (nobles), XLII
Livourne (ville de), 109
Lodi (ville de), 96
Lodi (pont de), 4
Loisinge (de Mesmes de), 60, 90
Lombardie, 95, 105
Lorette (ville de), 111, 115
Lort (de), 41
Louis (duc de Savoie), XXXIX, XLI
Louis XV (roi de France), XL, 98
Louis XVIII (roi de France), 36
Loys (de), VII, XL
Lozet, XII
Lugo (ville de), 14, 15, 17, 48
Lullin (de Genève de), X, 124
Lurdet (dom), XXVII
Lutzen (bataille de), 45
Lyon (ville de), 5, 21, 28, 42, 65

M

Macerata (ville de), 115
Madelaine (capitaine), 45
Magenta (ville de), 92
Maistre (de), 80
Mallaire (dom), XXVII
Manetti, 114
Maney (du), VII
Mantoue (ville de), 96
Marclay (de), VII
Marclaz (hameau de Thonon), 41
Marcoz François, XXI
Mareschal, XII
Marignan (ville de), 96
Marignier (commune de), 80, 81
Marseille (ville de), 6
Marthod (colonel), 46
Martigny (ville de), 81
Martin (archevêque de Florence), 106
Masséna (maréchal), 19
Mathieu, VII, XXI
Matringe, XVII
Maugny (comte Clément de), XLVII
Maurienne (province de), 57, 81
Mayence (ville de), 30
Mazin, 84
Mégève (commune de), XXXIV
Menthon (de), 118

Merlinge, xx
Meynet, 124
Mezidon (commune de), 36
Michaud, 11
Milan (ville de), 92, 93, 98, 111
Milanais (Etat du), 65, 92
Milleret (chanoine), 60
Modène (ville de), 99, 100, 111
Modène (Etat de), 98
Moineloi, 62
Monasté, 85
Mondoniedo (ville de), 15
Monet, xvii
Montalengo, 84
Montauban (ville de), 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 35, 38, 43
Mont-Blanc (départt du), 36, 57, 58, 67
Mont-Cenis, 57
Montélimar (ville de), 7
Montenero (sanctuaire de), 109
Monte Senorio, 105
Montesquiou (général), 57
Montfort (de), 86
Montluçon (ville de), 39
Montmélian (ville de), xlv, 57
Montréal, 89
Mont-Saxonnex (commune de), 52, 60, 61, 62, 67, 68, 69, 74
Morand de St-Sulpice, 86
Morel, xii
Morges (ville de), 78
Morsier (nobles), xlii
Mottet (André), xlii
Mouxy (de), 74, 75
Moynat, 42
Moynat François, xxxvii
Mudry Norbert, vi
Mugnier, xvi, 62
Mulaz-Bregand (commune de Thonon), xxxix
Mullinen (de), 79
Mutillod, xii

Naples (ville de), 111
Napoléon Ier (empereur), 28, 29
Naville (Edouard), xlii
Navilloz, 74, 75
Naz, xii, xvii, 41

Nernier (commune de), 78
Neuvecelle (de), XLII
Ney (maréchal), 14
Nickler, 77
Novare (ville de). 91, 92
Novel, XVII
Noyer (du), XX
Nyon (ville de), 77, 78

O

Ober Glogau (ville d'), 12, 13
Odion, XII
Oncieu (Président d'), 121
Orfongo (ville d'), 91
Othel (d'), 108
Ouchy (port d'), 79

P

Paget (évêque), 61, 89, 106
Pampara (de), 90
Panaro (rivière), 100
Pancallier (de), XXXI
Panisset (évêque), 67, 68
Paris (ville de), 3, 8, 14, 28, 41, 65
Parme (ville de), 97, 111
Parme (duchesse de), 98
Paul V (pape), 115
Pavie (ville de), 4
Pelloux, 89
Pérouse (ville de), 113
Pérouse (lac de), 112
Perrousaz (de la), XII
Pérugin (peintre), 113
Petit-St-Bernard, 57
Pezzana, 85
Pianora (n. d. l.), 104
Piccard L.-E., VI, VIII, X, XXIX, XXX, XXXVI, XLI, XLII, XLIV, XLVIII, 125
Pie VI (pape), 58
Piémont, 57, 65, 81, 96
Pinget Léon, VI, XLIV
Piosasque de Scalenghe de Bardassan (noble), 89
Pise (ville de), 109
Plaisance (ville de), 96, 97, 111
Pô (fleuve), 96
Pochat, XII
Poggibouzi (n. d. l.), 110
Pollinge (château de), 85

Pomel, XVII
Pomier (chartreuse de), XXVI
Pont-de-Beauvoisin (ville de), 57
Pontemodino (n. d. l.), 111
Pontverre (Aimé de), XII
Portugal (royaume de), 15, 19
Pratolino (palais de), 105
Prévost (nobles), XVIII, XX
Provana di Colegno (nobles), 53, 54, 86, 91
Proveira (général), 96
Provence (duc de), XXVII
Puccini (chevalier), 108
Pugin, XII
Pyrénées-Orientales, 4

Q

Quiblier Léon, VIII, XXII, XXIII, XXIV, XLII, XLIV
Quisard (nobles), XLII

R

Rabut François, XI
Ramel (de), VIII
Ransuaz (hameau de Margencel), XLIV
Rapulssenlfenken (village de), 8
Recanati (ville de), 115
Regard, XLII
Reggio (ville de), 98
Renaud (dom). XXVII
Rey, 67
Reynold (de), XXI
Reyvroz (commune de), 123
Rez, 80
Rhône (fleuve), 81
Riboud, 125
Richter (général), 46
Rieux. 13, 36, 37, 42
Rigaud, XII
Ripaille (château de), VIII, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, 18, 22
Ritter Eugène, XLVIII
Rivaz (Thomas de), XI, XII
Rives (hameau de Thonon), XXXVII
Rivollat, VII, XXXVI
Rocca (de la), XXVII, XXVIII
Rochet (dom), XXVII
Roquemaurt (n. d. l.), 29
Rodrigo (ville de), 19

Romagne, 104
Romana (marquis de la), 15, 48
Rome (ville de), XXVII, 89, 103, 104, 108, 111
Rosey, XXIX
Rosset, 124
Rovorée (de), XLII, 124
Royer (lieut-colonel Michel), 30, 33, 42
Royer (capitaine Pierre), 18
Rubiera (ville de), 99
Rumilly (ville de), 36
Ruptier, XVII
Russie, 8

S

Sache, 16, 19, 20, 21
Sahuc (général), 11
Saint-Branchier (n. d. l.), 82
Saint-Disdille (commune de Thonon), XXXVIII
Saint-Domino (bourg de), 97
Saint-Gingolph (commune de), XX, XLVI
Saint-Hilaire (n. d. l.), 98
Saint-Julien (ville de), 36
Saint-Marcel (abbé de), 88
Saint-Martin (commune de), 61, 81
Saint-Maurice (ville de), 81
Saint-Megrin (duc de), XXVIII, XXIX
Saint-Paul (commune de), XXIX
Saint-Pierre (n. d. l.), 82
Saint-Prez (commune de), 78
Saint-Rémy (village de), 82
Salamanque (ville de), 16, 19
Sales (de), XXIX, 54, 124
Salis-Soglio (de), XXV
Sallanches (ville de), 61, 81, 82
Salon (ville de), 8
Samoëns (ville de), XXXIV, 60
Sanci (abbé), 108
Savogio (n. d. l.), 86
Savoie, 36, 40, 57
Scientrier (commune de), 80
Sciez (commune de), XLIX
Scrivia (rivière), 91
Sedrian (n. l. d.), 93
Seizell, VII
Séraphin de Planchamp (capucin), 84
Serravale (n. d. l.), 115
Settimo Reale (n. d. l.), 90

Seuvay, XX
Sienne (ville de), 56, 89, 90,106, 107, 109, 110, 111, 112
Simon (abbé), 80, 82
Smyrne (ville de), 109
Soissons (ville de), 9, 22
Sonnaz (de), VII, XLV, XLVI
Sonnaz (comte Albert de Gerbaix de), XLIII, XLIV
Soult (maréchal), 15
Souviran. XX, 3
Stella (de), 94
Stiazzi Ridolfi (marquis), 108
Stura (rivière), 90
Suaton, 72
Suchet (nobles), XLII
Suisse, 65, 77
Syracuse (ville de), 56

T

Taberlet, VIII, XXX
Taglio ferro (n. d. l.), 105
Talma (tragédien), 21
Tamamès (ville de), 16, 17, 48
Tana (de), 84
Taninge (commune de), XXXIV
Tarentaise (province de), 57, 81, 84
Targioni, 108
Tavernier, XIX
Terringaud (dom), XXVII
Tessin (rivière), 92
Thabuis, 59, 83
Thônes (marquis de). 80
Thonin (commandant), 4, 46
Thonon (ville de), VIII, X, XI, XIII, XXXI, XXXV, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, 3, 18, 21, 25, 36, 40, 47
Thuyset (château de), XXXIX
Tornier (nobles), XX
Toscane (grand duché de), 89, 105, 106, 107, 110
Toulon (ville de), 4, 5, 6, 46
Toulouse (ville de) 22
Tourronde (n. d. l.), XLI
Trappier, 76, 77
Tredicini de St-Séverin (marquis Hector de), XLVII
Tully (hameau de Thonon), XXXVI, XXXVII, XXXVIII, 29, 41
Tunis (ville de), 109
Turin (ville de), 47, 53, 83, 84, 86, 87, 89, 90, 92, 97, 98, 99, 106, 107, 111

U

Ugollini (marquis), 115
Ulm (ville d'), 8, 9
Ursulines de Thonon (religieuses), XVII

V

Valais (canton du), 61, 62, 81
Valence (ville de), 40
Varax (de), 86
Venise (ville de), 98, 100
Vérancy (hameau de la commune de Chens), IX
Verboux 21
Verceil (ville de), 90, 91, 112
Verdun (ville de), 23, 24, 28, 32, 35
Vernaz André-Joseph, VIII
Verres (n. d.l.), 84
Versailles (ville de), 7, 8, 29, 105
Vespasien (empereur), IX, XLII
Vevey (ville de), 81
Vicence (ville de), 4
Victor-Amédée I (duc de Savoie), XIII
Victor-Amédée II (duc de Savoie), XXXI, XXXIII
Victor-Amédée III (roi de Sardaigne), 52
Vienne en Autriche (ville de), 8, 9, 11, 96, 98
Vigevano (ville de), 93
Vignet, XXXVI
Vignole (architecte), 97
Ville (de), XIV
Villeneuve (ville de), 81
Viouload (dom), XXVII
Viuz-en-Sallaz (commune de), 107
Volney, 7
Vongy (hameau de Thonon), XXXVII, 41
Vougy (commune de), 70
Vuarin (curé), 76
Vuarnet Emile, IX, XXII, XLIII, XLIV

W

Watterloo (bataille de), 28, 40

Z

Zurlesco (ville de), 96

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XVIII



M.D.CCCCIV

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT
Pér. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1903-1904

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 9 Novembre 1903

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

M. L.-E. Piccard donne communication d'un intéressant *Mémoire sur les rapports de Thonon et de Genève,* au moyen-âge et dans les temps modernes.

M. Jules Guyon lit quelques extraits des délibérations du Noble Conseil de la ville de Thonon de 1757 et 1773. Ces extraits indiquent l'importance qu'attachaient nos édiles de l'époque au captage des eaux ferrugineuses de Marclaz :

Séance du 28 aout 1757. — ... « De plus le Conseil aïant reconnu l'utilité qu'il y auroit pour le public de séparer l'eau des marais de Marclaz dessus, d'avec celle de la fontaine d'eaux minérale, qui se trouve dans ledt marais commun de la ville, il a été délibéré

de faire publier à qui voudra prendre le parti de faire lad^e^ separation suivant le plan, qui en sera donné par le Conseil, en renvoïant l'expedition pour le jour qui sera fixé par la publication, et l'on a prié Monsr de Gerbaix conseiller pour en faire prendre le plan par le s^r^ Alberty ou autres. »

Séance du 4 septembre 1757. — ... « Mr Degerbaix aïant presenté au Conseil le plan des terreaux, et ouvrages à faire pour saigner l'eau du marais commun de la Ville, situé à Marclaz dessus, et épurer l'eau de la fontaine minérale qui s'y trouve, dressé par le s^r^ Alberty, géomètre, suivant la visite qui en a été faitte sur les lieux, il a été délibéré de faire publier lesd^ts^ ouvrages en conformité dud^t^ plan, qui a été approuvé par le Conseil, et l'on a fait mandat aud^t^ s^r^ Alberty, pour son transport, et dresse dud^t^ plan, de quatre livres quatre sols. »

Séance du 12 aout 1773. — ... « Sur la représentation aussi faitte qu'il conviendroit de mettre en etat la fontaine de l'eau minérale existant dans le commun de Marclaz, le Conseil a député Mr Charmot, second syndic, et M^r^ De Maugny, conseiller céans, pour faire la visite du Canal, et prendre le plan des réparations à faire, pour ensuite de leur rapport être délibéré, et procédé ainsi qu'il conviendra. »

RAPPORT
sur les réparations à faire à la fontaine d'eau minérale de Marclaz (1).

Nous soussignés deputés par delibération du Conseil de ville de Thonon du jour d'hyer pour visiter la fontaine de Marclaz et aviser aux moyens de la mettre en bon Etat en y faisant les reparations necessaires tant pour la sureté propreté et salubrité des eaux que pour les aisances des Buveurs et suivant les desirs que la plupart ont temoigné desd^es^ reparations après

(1) Ce rapport m'a été communiqué par notre collègue M François Bernaz, juge de paix d'Abondance.

avoir reconnu et verifié la bonté et efficacité desd[es] eaux, a quel effet la plupart ont mème offert genereusem[t] de contribuer auxd. frais et de consigner dabord entre les mains d'un receveur chacun suivant son gré et empressem[t]. Certifions nous etre cejourdhuy 13e aoust 1773, auprès de lad[e] fontaine de Marclaz dessus laquelle ayant duement visité et examiné de mème que les pièces voisines et le local ainsy que les chemins qui conduisent a icelle tant par le grand chemin et village de Marclaz dessus pour les voitures que par le chemin de Morcy pour les gens a cheval ou a pied nous pensons necessaires et indispensables les reparations suivantes :

1° Qu'il faut couvrir et environer plus solidement la fontaine avec de grosses pierres duement jointes et murées, et ensuite conduire l'eau par des canons de plomb ou de fer a 20 pieds plus bas sur la mème ligne ou sera posé un reservoir d'une seule pierre creusée, et percée pour l'evacuation des eaux, le tout quoy sera de mème couvert en grosses pierres et maçonné solidem[t] et sur le tout sera mis un lit de terre, et ensuite de gazon.

2° Recurer tous les fossez qui furent faits en 1758 : en faire encore de nouveaux dans les endroits qui seront indiqués ce qui fait un objet d'environ 250 toises, tant a recurer qu'a faire a neuf.

3° Pour ètre a l'abri des injures du temps, et surtout des cas de pluyes et des ardeurs du soleil il est indispensable de faire une galerie couverte eu tuiles plates de la longueur de 60 pieds sur 16 de largeur qui couvrant la fontaine au nord sera poussée directem[t] au midy jusqu'a la haye qui separe la piece de la fontaine de celle du seig[r] Baron des Etoles, cette galerie devra dans les 4 angles etre soutenue sur un mur de 8 pieds de hauteur sur 20 pouces d'épaisseur, et dans le millieu par des colonnes de bois dur ou en pierres, et sera bordée en dedans tout le tour d'un parapet en pierres d'un pied et demy de hauteur sauf dans le millieu de vent a bize et au midy ou l'on laissera les entrées libres.

4° Au bout de la galerie du coté du midy l'on pourra etablir un promenoir dans le bas de la piece du seigr Baron des Etoles jusqu'a l'endroit ou se trouve une descente, ou l'eau de l'Ancion fait angle, et a cet effet il faudra faire un fossé tout le long du coté du vent y planter des marroniers et peupliers, et graveler le promenoir se trouvant déja plusieurs arbres du coté de bize qui ombrent le matin, il faudra y en planter encore quelques-uns.

5° Il faudra aussy unir le terrain, le graveler, et faire des fossez lateraux depuis le millieu de la galerie jusqu'au chemin de Marclaz dessus pour y pratiquer un chemin solide exempt de toutte humidité large de 16 pieds qu'on bordera d'arbres des deux cotés.

6° Au bout du promenoir cy dessus art. 4 l'on pourra etablir des laterines pour femmes, qui tomberont sur le bord de la riviere et d'autres pour hommes dans l'angle au dessous du pré de Monjoux.

7° Pour que les voitures puissent aller commodemt a la fontaine par Marclaz dessus, il faut en quelques endroits depuis le village en bas elargir le chemin en abattant quelques terres a droite et a gauche sans toucher aux hayes.

8° Le chemin par Morcy a besoin d'elargir un peu en elaguant les arbres et les hayes; l'eau de la Versoye qui se jette dans le chemin devra etre enterrée et couverte; il est indispensable de faire un pont de bois sur la Beziere pour les gens a pied et un autre sur la riviere, en unissant un peu le terrein jusqu'au pied de la fontaine.

Séance du 16 aout 1773. — ... « De plus a été délibéré de prier les spbles Charles Eugène Joseph et Claude Louis Victor Dessaix de faire la collecte et recette de ce que les particuliers de cette ville et province ont offert ou voudront donner gratuitement pour la réparation à faire à la fontaine minérale de Marclaz, et à cet effet leur sera fait extrait du prt article, et leur sera remis l'état projeté desdes réparations, le Conseil ayant délibéré que l'on ne remuera point le

coffre de lad^e fontaine de l'endroit où elle est actuellement, et que l'on ne la conduira point plus bas. »

Séance du 24 octobre 1773. — ... « De plus le Conseil ayant de nouveau vù et examiné le plan projetté des réparations à faire pour la fontaine minérale de Marclaz signé par Mrs de Maugny et Charmot députés à ce sujet, le Conseil en approuvant ledit plan a prié lesd^ts s^rs députés de faire exécuter iceluy à fur et mesure de ce que produira la collecte pour ce indiquée, et même de faire commencer par analiser l'eau de lad^e fontaine, comm'aussy de faire recurer les fossés, et successivement ce qui se trouvera le plus urgent et le plus nécessaire. »

M. A. Duplan transmet, à la Société, une requête de Messire Jean de Blonay, de 1581, aux fins d'être reçu avocat, ainsi qu'une lettre relative au tir à l'oiseau aux Allinges en 1821. Voici ces deux documents :

A Noz Seigneurs,

Plaise A Lhumble supplication de Me Jehan de Blonay, Docteur ez droictz Luy pourvoir sur la requeste cy attache. Et ce faisant attendu qu'il a este ouy et examiné par les Seigneurs Abbe Banchourney et Estienne Baux, sénateurs et commissaires, Et vù l'attestation de sa foy catholique faicte par l'official du *Decant* de Savoye outre celle quest contenue par ses lettres de Doctorat Le recepvoir au nombre des advocatz et postulans céans sy ferez bien.

Juge.

(Presentation de la susd^te requète le 5 janvier 1581).

A Noz Seigneurs,

Supplie humblement Me Jehan de Blonay, Docteur ez droictz disant qu'il auroit obtenu le Bervet de Doc-

torat en l'Universite de Turin du vingt-quatriesme septembre dernier ainsi qu'il appert par les lettres cy attache. Et afin qu'il puisse obtenir le fruict de ses labeurs desireroit estre receu au nombre des advocatz et postulans.

Ce considere Plaise et vos benignes graces le recepvoir pour advocat et postulant céans si ferez bien.

S. PELLIN.

(Décrété le 5 janvier 1581).

Monsieur François De Sasel (de Saxel) capitaine major du reg[t] de Savoie, A Noyer.

Monsieur,

Je vous propose avec respect que la Société des garçons de notre commune d'Allinges m'ayant parlez pour les commander au tirage du oiseaux, la seconde fete de Pentecote prochaine, dont vous êtes le roi, et qu'il voudroit vous rendre l'honneur qu'il vous est du au tans que possible; si je dois faire habiller les soldats de Savoie et faire quelque decharge avec les armes, ainsi qu'avec les boètes; vous savez qu'il est de regle que le roi doit ètre charge de commandé le tambour et un jueur de violon, sur les frais de la Societé autant que pour les pieces... pour monter l'oiseau; que si Monsieur vous n'avez pas daigné parler pour avoir un bon tambour vous pourriez vous adressé à Jean-Marie Durand, maitre de tambour à Thonon, qui pourrait nous obliger a notre attente pour la solennité de notre fête. Vous voudrez bien lui en prevenir de suicte afin de ne point prometre a d'autre : Ainsi Monsieur j'attend de vous une reponse a mon attente : A Macheron ce 30 mai 1827.

Monsieur votre tres humble obeissant serviteur pour la vie compatriote,

Pr VAILLY,

VAILLY Pierre, ancien sergent charge du détail de la comptabilité de la 7e compagnie 5e Bataillon, 2e Regiment du Corp imperial d'artillerie de marine, du reigne de Napoleon.

— XI —

Séance du 14 Décembre 1903

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

M. Léon Quiblier, secrétaire, fait une intéressante communication au sujet de la grotte de Jean-Jacques Rousseau, à Meillerie. Cette grotte a disparu, depuis quelques années, par suite de l'exploitation des carrières. Le même dépose, sur le bureau de la Société, au nom de M. Gillet, une ancienne carte du duché de Savoie de 1691.

M. Jules Guyon, au nom du Comité de publication, rend compte d'un manuscrit intitulé : *L'Abbaye d'Abondance et la vallée du même nom,* par L.-E. Piccard. Cette monographie claire, méthodique, abondant en faits sur les personnes et sur les choses, est appuyée sur un grand nombre de documents inédits des archives de Turin, du Sénat de Savoie, ainsi que des archives Duplan et Guyon. C'est donc une précieuse page de l'histoire du Chablais, et l'Académie Chablaisienne en décide l'impression dans les deux premiers volumes à paraître de ses *Mémoires* et *Documents* (1).

M. L.-E. Piccard parle de la perte récente que vient de faire l'Académie Chablaisienne dans la personne du Frère Valfrid :

J'ai le triste devoir, dit-il, de rappeler aujourd'hui à votre bienveillante attention un homme qui aima beaucoup l'Académie Chablaisienne dont il fut un membre de la première heure. Je veux parler du

(1) Mémoire inséré dans le présent volume.

Frère Valfrid, décédé le 7 décembre 1903, au Pensionnat Saint-Joseph des Frères de Thonon-les-Bains qu'il dirigeait depuis 30 ans.

Né le 7 mars 1826 à Pallud (Savoie), le Frère Valfrid (de son nom de famille Pierre Pachoud), vint à Thonon, pour la première fois en 1841. Il y resta une dizaine d'années et fut nommé sous-directeur du Pensionnat de La Motte-Servolex. Rappelé à Thonon par le Frère Almand, il partit bientôt pour l'Etablissement des Frères de Sallanches qu'il dirigea jusqu'en 1875. Nommé directeur du Pensionnat de Saint-Joseph de Thonon-les-Bains, à cette dernière date, il fit construire une aile du bâtiment en façade, sur la rue des Granges, créa un splendide Musée et la magnifique salle des Fêtes de cet Etablissement.

Ce fut là, dans cette salle décorée avec un goût presque fastueux, ornée de drapeaux et d'écussons aux armes des principales villes de Savoie, que le Frère Valfrid donna l'hospitalité au huitième Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, les 19, 20, 21 et 22 août 1886. Ce Congrès, que nul autre postérieurement n'a dépassé en splendeur, grâce au zèle intelligent de son secrétaire général M. Jules Guyon, que je salue ici avec reconnaissance au nom de notre Société, ce Congrès, dis-je, fut le berceau de l'Académie Chablaisienne.

Aussi le Frère Valfrid était-il dévoué à cette dernière, au-dessus de ce que l'on peut dire. C'était son orgueil que de raconter sa naissance, ses débuts, que de rappeler, même sur son lit de souffrances, le nombre de nos volumes de *Mémoires* et *Documents* pu-

bliés jusqu'à ses derniers jours. Il se dépensa pour notre Société, en qualité de bibliothécaire, autant que lui permettaient les occupations de sa charge. Enfin, jusqu'à ces dernières années, c'était pour lui une joie sans égale que d'assister à nos séances mensuelles ou que de réunir quelques membres de l'Académie Chablaisienne pour parler d'histoire ou visiter le précieux Musée du Pensionnat Saint-Joseph.

Le Frère Valfrid a publié, au tome IV des *Mémoires* et *Documents* de notre Société une *Notice sur les Ursulines de Thonon* de 160 pages, et au tome VIIIe une *Monographie sur les Annonciades* de notre ville de 87 pages. On sait que les Ursulines habitaient le quartier des Ursules et les Annonciades le Clos Bellecour, soit l'ex-collège des Maristes. Le Frère Valfrid a aussi lu, en séances, de nombreux documents tirés des Archives municipales, et relatifs soit à la ville de Thonon, soit à la première tentative des Luzernois pour pénétrer en Chablais en 1688. (*Mém.* et *Doc.*, t. VIe).

Sa sépulture a eu lieu mercredi 9 décembre 1903. Les cordons du poële étaient tenus par deux membres de notre Société : par M. le docteur Denarié Alphonse et Moynat Joseph, directeur de la tannerie de St-Bon. Ils étaient suivis de nombreux membres de l'Académie Chablaisienne qui avaient voulu conduire, jusqu'à sa dernière demeure, l'excellent collègue que fut toujours le bon Frère Valfrid.

M. Léon Pinget, trésorier, soumet à l'assemblée ses comptes qui sont approuvés à l'unanimité. De vifs remerciements lui sont votés pour le dévouement qu'il apporte dans ses délicates fonctions.

— XIV —

Séance du 11 Janvier 1904

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

En 1579 11 janvier, dit M. L.-E. Piccard, honorable Jean fils de feu Claude Maillet, de Concise, vend à honorable Germain fils de feu Hippolyte Bellisse, de Concise, une demi-pose de terre au territoire de *Concisaz*, en la tin de Champagne, lieu dit au Perner du Buys. Elle est bornée par les terres de François fils de feu Girard Berthet, *alias* Moudry, par celles de Charlotte Bergoen, femme d'honorable André Bellisse, d'Hippolyte Chapuis.... Le prix de vente est 75 florins p. p. (chaque florin de 12 sols, monnaie de Savoye). L'acte se passe à Thonon, en la maison du notaire Guillaume Rollaz, en la présence de honorable Jacques fils de feu Ferreollie Andet *(sic)* de Concise, d'honorable Maurice fils de feu Jean Chedal, de discret Jacques Popon de Thonon, sergent ducal, et d'Antoine fils de feu Claude Meynens, de Thonon. (G. Rolaz, notaire).

Voici, en résumé, le laod ou approbation de cette vente :

Nous Jaune Darbignon, veuve de Nᵉ Aimé Forestier, cause ayant en cette partie en vertu d'acquis par nous faict de Nᵉ et genereuse Dame Marguerite de Vatteville, veuve en secondes noces de Nᵉ et puissant Bernard de Neuvecelle en son vivant seigneur de Nernier, héritière universelle de feu demoiselle Marguerite fille du dit feu seigneur de Neuvecelle et de la dite dame, des censes et fiefs directs dépendants du dit Neuvecelle, étant informée... de l'acte de vente fait en faveur de Germain Bellisse de la demi-pose de terre

susdite *se mouvant du fief de Neuvecelle,* Nous louons, ratifions la dite vente, investissons le dit acheteur que nous retenons comme feudataire et tenancier pour les censes et servis dus pour la dite pièce... et confessons avoir reçu du dit acheteur le prix du laod.... Fait et signé à Me Guillaume Rolaz, commissaire à ce député...

Le 5 janvier 1581. (Rolaz, notaire).

M. L.-E. Piccard fait ensuite un compte-rendu très élogieux de l'*Histoire et de la correspondance du premier président Favre*, président du Sénat de Savoie (1557-1624), par M. F. Mugnier, président de la Société savoisienne d'histoire à Chambéry.

M. Lucien Jacquot parle des antiquités romaines récemment découvertes à Ripailles et à Tully (Thonon) en 1903.

MM. le comte Clément de Maugny et le baron Henri de Blonay donnent des détails très intéressants sur le rôle des châteaux de Maugny, de Draillant, des Allinges, de Langin, de Marin, de Larringes, au point de vue de la défense du pays au moyen-âge contre l'étranger.

M. J. Guyon, au nom de M. A. Duplan, donne connaissance de la communication suivante :

Le mandement et la baronnie de La Roche, dit-il, étaient possédés, dès l'an 1609, par la Maison de Lullin. Le marquis de Pancalier, héritier de cette Maison, les laissa par testament du 6 octobre 1675, à Madame Royale Jeanne Baptiste, duchesse et régente de Savoie. Celle-ci, par lettres-patentes du 20 février 1682, consentit à ce que la baronnie de La Roche et les terres de Mornex et Monetier fussent unies au do-

maine de S. A. R. Victor-Amé II son fils. Le lendemain, par patentes du 21 février, ce prince les inféoda au Président Thomas Granery, comte de Mercenasque, surintendant général des finances et ministre d'Etat, et réunit les trois mandements de La Roche, Mornex et Monetier en un seul, sous titre de Marquisat de La Roche. Cette inféodation eut lieu pour le prix de dix-huit mille ducatons de sept florins pièce.

Or, Marie-Marguerite Gavard, fille de feu Jean-François Gavard, de son vivant châtelain de Festerne, native de Boëge, vint de Morge à Evian avec le batelier Pierre fils de Janus Thomas. Celui-ci la conduisit à la porte de l'hôpital de cette dernière ville, où elle accoucha le 23 juillet 1684, à 8 heures du soir. Le vicaire d'Evian C. Chardon appelé par le sr Philippe Cain (Cayen), fermier de l'hôpital d'Evian, reçut la déclaration assermentée de Marie-Marguerite Gavard que l'enfant avait pour père Jean-François Granery, marquis de La Roche. L'enfant fut baptisé le lendemain 24 juillet: il eut pour parrain Antoine fils de Philippe Cain et pour marraine Claudine Demiaux et fut appelé *Anthoine* suivant les documents relatifs à cette affaire qui causa un grand émoi parmi la population. C'est une preuve que les faits de ce genre étaient très rares au XVIIe siècle en Savoie, et que les bonnes mœurs étaient en honneur dans la cité éviannaise à cette époque.

M. le comte Adhémar d'Antioche est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 8 Février 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Au nom de M. S. Chabert, professeur à l'Université de Grenoble, M. Léon Quiblier donne lecture d'un fragment de la Légende Dorée qui semble prouver le passage du bienheureux Gingolph (Gangolfus) en Chablais, dans la charmante localité frontière qui porte encore aujourd'hui son nom : St-Gingolph.

M. A. Duplan communique une intéressante quittance délivrée le 16 avril 1667, en faveur des nobles Jacques et Antoine de Blonay. En voici la teneur :

« *L'an mil six cent soixante-sept* et le seziesme jour du mois dapvril *Pardevant* Nous Notaires ducaux royaux soubsignes et en la presence des tesmoins cy bas nommes surnommes et escriptz *Personnellement* sest estably Noble Jacques Loys fils de feu Noble Melchior Deforax Sr de Chesaboys, Et de son autorité et voulloir damoyselle Francoise de Blonay sa femme. Lesquels de leur bon gres pour eulx et les leurs heritiers quelconques. Confessent havoir heub et receu desd Nobles Jacques et Anthoine de Blonnay freres d'Evian cy presentz acceptantz et stipulantz pour Eux et les leurs hoirs a ladvenir quels quils soient, Asçavoir plain paiement soit acquitement de la somme de trois centz ducatons effectifs et accessoires diceux en quoy lesd^{ts} SS^{rs} Deblonnay estoyent charges de relever led^{t} Deforax denvers Noble et genereux Jacques Deloys Sr Debonnevaux et par le contract dotal passe entre lesd SS^{rs} maries Deforax et de Blonnay par devant M^{e} pelliex Notaire Ducal le vingt septiesme de novembre mil six centz cinquante neufs, auquel en tant que de besoin on se rapporte. Et en signe de vrai paiement et acquitement lesd^{ts} SS^{rs} Deblonnay ont reellem^{t} remis en noz presences et des tesmoins Lacte oblig^{re} deub par lesd feu Seig^{r} Deforax aud^{t} Seig^{r} de Bonnevaux du dixiesme febvrier

mil six centz quarante-deux receu par Me David, notaire ducal, portant le capital de douze centz florins estably en rente constitue au six pour cent lequel capital censes dommages et interestz dicelles s'est trouvé revenir a la somme de troys mille trois cents quarante-huict florins desquels droictz ledt. seigr debonnevaux en auroit faict cession et remission en faveur desdts seigrs freres de Blonnay par contract receu par Nous Notayre le quatorsiesme jour du present moys, ayant led. seigr Debonnevaux faict gratis du par an sus en faveur desdts SSrs et dame de forax Maries dont moyennant ce que dessus iceux ditz Maries de forax en solvent quictent et acquitent purement et absolument lesdts freres deblonnay avecq pact expres de jamais plus rien par cy appres leur demander, rechercher ni quereller par soy ny par autre personne interposite quelconque ni permetre estre demande recherché inquieté ny querelle en jugement ny dehors a peyne de tous despens dommages ny interests *Et Deplus* se sont icy de nouveau constitué lesdts Nobles Jaques et Antoine deblonnay lesquelz en satisfaisant au sus Narré contract et au contenu dicelluy contract de mariage, Ont cedé et retrocedé comme par le present acte ils ceddent et retrocèddent *audict Noble Jacques Louis* de forax et damlle Francoise de Blonnay maries cy presentz et acceptants *Ascavoir* les mesmes droictz a eux cedes par led Seigr de bonnevaux contenu par le contract sus designe par Nous dt Notaire receuz le quatorsiesme du present mois avec toutes les clauses tant d'yppotheque obligations constitutions que toutes autres inseres, les mettant et colloquant en tant que besoing en leur propre lieu droict et place. *Et ce ont faict* moyennant le paiement desd. trois centz ducatons et acessoires diceux portes par led. contract dotal et desquels ils se trouvent par le moyen de ce que dessus deuement acquite... *Et de plus* a este convenu par pact epres entre les sus-nommes partie que les droicts sux cedes tiendront lieu en fond dotal en faveur de lade demoiselle de Blonnay desquels au besoin elle se pourra prévaloir...

Faict et passé à Evian, dans la maison forte dudict Seigr de Bonnevaux a ce presentz les honorables Francois Grand et Claude Morand tous deux dudt Evian tesmoins à ce requis... Et moy Philippe Miet, natif de Thonon, résidant à Massongier, Notaire ducal Royal quy le contract et acte de quitance ay receupt et stipule et en foy des choses premises me suis soubscript.

P. Miet, Nre.

M. le comte Clément de Maugny donne connaissance de la lettre suivante, adressée le 5 mars 1663 à Messire L. de Neuvecelle de Maugny, par G. de Sonnaz :

, Monsieur,

Ne devuant point douter que l'incertitude du temps du mariage de S. A. R. ne vous aye donné et à tous les gentils hommes de cest Estat quelque inquiétude, je n'ai voulu délayer un jour a vous faire scavoir la bonne nouvelle que j'ai receu de l'accomplissement de ce mariage et ensuitte des ordres de S. E. Monsieur le Commandan vous advertir que Madame la duchesse Royalle at esté fiancée dedans Paris, au Louvre, le vingt-cinquiesme feburier dernier avec toute la magnificence que l'on peut souhaiter et qu'hier quatriesme du courant elle a .... et qu'elle part auiourduy pour se rendre dans Mont Mellian le second d'apvril pour le plus tard et que de là l'on doit juger que S. A. R. sera dans Chambéry dans douze ou quinze iours.

Vous pouvez sur cela, Monsieur, prendre vos mesures pour y rendre vos devuoirs. M. le Commandant m'at escript que S. A. Royale entend que toute la noblesse se rende à Chambéry avec le meilleur esquipage que leur sera possible, de quoy je vous ay de plus fort voulu donner advis et vous assurer que je suis, Monsieur,

Vostre tres humble et obéissant serviteur,

Fr. de Gerbaix de Sonnaz.

De Thonon, le 5 mars 1663.

M. L.-E. Piccard présente une généalogie immense prouvant la descendance incontestable de tous les Neuvecelle de Fessy, Lully, Perrignier, Massongy, Sciez, Thonon, de l'ancienne famille noble de Neuvecelle, par les Nobles Amédée, Jean et Guillaume de Neuvecelle (1493), qui ont formé trois branches distinctes d'où sont issus les nombreux cultivateurs qui portent ce nom en Chablais.

M. l'abbé Tremey annonce à la Société qu'il possède un Inventaire inédit des titres de l'abbaye d'Aulps.

L'Académie Chablaisienne accepte l'échange de ses publications avec la Société Gorini de Belley (Ain).

Séance du 14 Mars 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan offre, aux archives de la Société, plusieurs documents relatifs à la Nº famille de Loys de Bonnevaux, entre autres un volumineux inventaire dressé par ordre de Dame Anne de Loys pour les enfants de Blonay.

M. L. Quiblier présente la copie d'une généalogie de l'ancienne famille noble Dufresnoy qui est conforme à celle de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie,* de A. de Foras.

M. L.-E. Piccard énumère plusieurs documents relatifs à Thonon-les-Bains, qu'il a tirés des Archives de la Chambre des comptes de Turin (Lettres-Patentes de Savoie). En voici quelques-uns :

1568, 10 février. A la demande de Messire François Joly, écuyer, conseigneur de Vaulx, de Michel Sachet, écuyer, et des Nobles Syndics de Thonon, Emmanuel Philibert, duc de Savoie, cède à la ville de Thonon l'entière jouissance et possession du prieuré de St-Hippolyte, ainsi que des revenus du dit prieuré, et ce « *durant nostre bon plaisir.* » Et cela à condition que la dite ville entretiendra : 1° Les ministres du culte et marguilliers ; 2° La cour de la fontaine, soit *bourneau au Château à l'accoustumé;* 3° Les vingt-quatre pauvres qui sont à Ripailles et les six personnes préposées à leur garde : De plus le Duc s'engage à verser 450 écus par an... La ville entretiendra l'Hòpital, mais Emmanuel-Philibert lui accorde en retour trente poses de terre sises au-dessus de la ville à l'Hermitage de Lonnaz, lesquelles dépendaient de Ripailles.

En 1581-1582, le même Duc donne, à la ville de Thonon, 30 sols de cense annuel pour les jeux et tirage de l'Arquebuse. Le 20 décembre 1584, il lui continue la jouissance du prieuré de St-Hippolyte moyennant 35,000 florins.

M. A. Duplan présente un brouillon de doléances adressé, en 1651, par la noblesse du Chablais, à la régente du duché de Savoie, Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, à l'occasion d'une contribution de 3486 florins, imposée à la dite noblesse pour réparations au pont de la Dranse. Cette contribution ne fut pas accueillie de bonne grâce. En voici la preuve :

Madame,

Après nous être apperceu que la Chambre par arret du dernier mars 1651 avoit cottisé nostre corps de Noblesse du Duché de Chabley en la somme de 3486 fl. pour nous faire *contribuer aux réparations du pont sur la Drance* riere le mesme Duché, nous nous serions adressé au sieur Juge-Mage d'icelle comme au premier officier de S. A. R. sur les lieus

pour le prier de nous faire la faveur de représenter à S. A. R. nos juste raisons sur ce subiect et tres humblement la supplier de nostre part nous volloir avoir en sa protection contre une si extraordinaire cotisation au trop grand préiudice de nos privilleiges et immunittés cy amoreusement et légitimement par les serenissimes A. R. d'heureuse memoire et S. A. R. regnente (que prions le bon Dieu volloir combler de ses saintes benedictions) de sy longtemps a nous a nos peres et ancetres maintenus et conserve et V. A. R. nous aiant fait l'honneur descrire au dit s. juge-maie quelle nous feroit la grace de faire examiner nos raisons et reflexions... V. A. R. luy donneroit advis de ce qui auroit este ressolu. Sur ce particullier nous attendions tousiours d'aprendre par le dit s^{r} juge les effects de l'honneur de sa protection pour aussitot apres nous aller tres respectueusement ietter aux pieds de V. A. R. et humblement la remercier des preuves de son ordinaire bonté... Mais le s^{r} Mestre auditeur Biset se disant commis de Messieurs de la Chambre venu... ces jours passés en cette ville pour le mesme fait du pont de la Drance nous auroit le 23 du mois passé a huict heures du mattin fait dire par le s^{r} procureur fiscal de S. A. R. en la dite duché de Chablais que nous dussions nous trouver a l'heure de midy du mesme jour dans la maison de ville de Tonon pour la apprendre par luy les vollontes de la Chambre sur les 3486 ff... et prendre les moiens de faire le repartement de la d^{te} somme sur chacun a son particullié. Ne nous fesant poin voir ny scavoir qu'il eust un ordre de S. A. R. de nous faire comparoistre en corps devant luy et craignant qu'il ne nous vollu surprendre par ceste précipitation de huict heures de mattin a lheure de midy suivant pour une affaire de telle importance quoyqu'il eust deia demeure quatre jours en ville et naiant fait parle qu'a quatre ou cint treuvé en ville... Ils nauroient ceux qui ce seroient rencontre en sy petit nombre vollu comparaitre par devers le dit sieur Biset pour reprendre et resoudre de ce qui re-

garde le corps de la Noblesse de la ditte Duché, mais, nous auroit donné advis de ce qu'on leur avoit fait entendre qui nous auroit très tous oblige de nous rencontrer par ensemble a Tonon pour déliberer de nostre recours contre une si indue imposition, et, apres avoir demande au dit sr juge si ensemble de la lettre que V. A. R. luy avoit fait l'honneur de luy escrire il avoit receu quelque commendemant de sa part pour ce fait et nous ayant respondu qu'il n'en avés receu aucune cregnent que tout ce procede ne succeda de ce que Messieurs les deputés de la Chambre ce mois d'octobre dernier heurent peut estre faict entendre des choses qui ne furent james. Vous suplions tres humblement V. A. R. nous faire la grace de croire que dans la Noblesse ny aucune autre noblesse de quelle province que ce soit de l'état de Savoy na esté cotissé comme au dit Arret ou il est dit en propre terme pour la part que compete à la noblesse de Chable selon le repartement qu'en cera fait par la Chambre en la somme de 3486 ff. l'on peut bien avoir fait concourir quelque noble riere quelque province de Savoy aus reparations des ponts des grands chemins et defense de riviere pour l'usage et conservations de leurs biens abotissans aus dittes rivières et pour l'interet qu'ils avoient au passage des fonds et à contenir les rivieres dans son cours comme en l'exemple qui a este represente A. V. A. R. par les dits srs desputes de la Chambre du sr Emmanuel et sr Metre de Chambre Carron ont contribué quoy que nous ne savons ny croions qu'ils aient paié, mais quen cella ceroit, cetoit pour contribuer aux réparations du pont et defence de la riviere de Conflens pour la conservation de leurs fonds propres et prèries abotissantes à la ditte riviere de Conflant mes (mais) nous nions formellement que la noblesse de la Province ou se recontre Conflant aie este generallement et en corps cottise pour les reparations du dit pont de Conflan comme nous pour celuy de Drance... Sy nous avion quelque interet au passage du dit pont et defance de la ditte riviere comme en effait nous ny

en avons point, mais seullement cet le tier estat qui a interest pour leur commerce et trafic que nous n'exerssons aucunemant et nonobstant ce que nous treuvons cottisses par le dit arret en corps de noblesce et sous la callitte de Noble d'ou manifestement resulte nostre iuste subiet de plainte et le tor quon nous fait de nous volloir rendre de pire condition que les autres nobles de l'etat de Savoy sans nous estre dans ce en rien mefait, de quoy nous serions tres tous affliges den navoir autant de fidellite de sele et d'affection pour le service de S. A. R. et concervation de sa couronne que qui que ce soit sans exception et par ainsi au preiudice de nos privilèges qui nous sont plus cher que la vie nous rendre le mepris de la Noblesse de Savoy, chose qui nous seroit tout a fait insuportable que s'il y a quelque chaleur en nostre tres humble priere nous suplion V. A. R. nous la valloir pardonner ces une triste doleur et partant nous suplions en toute humillitte vostre A. R. nous faire la grace comme grande protectrice des estats de S. A. R. et par consequens de la noblesse son bras droit et encore particullierement comme nostre gouvernante de Savoy l'agreer et sofrir nostre recour a sa protection sur un fait de telle nature et nous accorder la grace que tres humblement et tres instamment luy demandons d'ordonner s'il luy plet a Messieurs de la Chambre des contes de Savoy de revoquer leur dit arret ou du moins sur proceder a lexecution dicelluy et au repartement quil veulle faire sur tous les nobles de la ditte Duche de la ditte somme a chacun a son particullié iusque a ce que nous avons este ouy en nos iustes raisons par devan le conseil détat de Savoy ou tel autre qu'il plaira à V. A. R. d'ordonner pour du moins estre admis en cette... generalle justice de ne condamner personne sans louir et la tres humble priere que font tous les soubsignes et toute la noblesse de Chablais à V. A. R. soub lesperance d'en estre aussy asseurement exauscé que des vœux que fesons tous les jours au bon Dieu pour la conservation de V. A. R. et prospérité de S. A. R. nostre Sou-

verin Prince soub les protestes que sollennellement nous fesons à V. A. R. de ne nous volloir conserver nos privilleges et nos biens que pour les emploier avec nos vies pour le service de S. A. R. et conservation de ces états et pour pouvoir estre touiour en estat de porter a lexemple de nos frères et ancestres nos espes dans le scein de ces ennemis avec autant de fidellite et daffection que ce peut desirer dun subiet a son Prince. Il nous est tres facheus davoir este oblige de nous assembler et d'importuner V. A. R. pour la defence de nos privilleges... Nous en tireron ce grand advantage davoir heu occasion de tesmoigner A. V. A. R. nostre recour a l'honneur de sa protection... et de luy asseurer en corps de Noblesce avec veritte que nous sommes ses tres humbles et tres obeissans et tres fidelles subiets et serviteurs.

M. Provence, ancien notaire, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne, et M. de Reyle E.-B., rédacteur du *Savoyard de Paris,* qui vient d'adresser à la Société ses *Croquis de Savoie* (1), est nommé membre correspondant.

Séance du 11 Avril 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Il est de notre devoir, dit M. Duplan, de nous associer au deuil causé dans nos Sociétés savantes de la Savoie par la mort de M. François Mugnier, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, à laquelle il ne cessa de porter le plus vif intérêt. Nous regrettons en M. François Mugnier non seulement le sa-

(1) Par routes et par sentiers *(Croquis de Savoie)*, avec gravures, 157 pages, 1903. J. Dangon, éditeur, Paris.

vant, le travailleur assidu dont l'œuvre considérable préservera le nom de l'oubli; mais encore l'homme affable, le collègue aimable que nous avons tous connu et apprécié.

Nous sortirions de notre cadre si nous disions la valeur incomparable de ce remarquable magistrat, cette carrière si dignement remplie et couronnée par le titre flatteur de vice-président honoraire à la Cour d'appel de Chambéry; mais nous tenons à rappeler qu'il fut pendant de longues années le président écouté et vénéré de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie et l'un des appuis de notre Société. Au nom de l'Académie Chablaisienne nous adressons à sa famille nos plus vifs sentiments de condoléances.

M. le comte Clément de Maugny donne lecture de deux documents importants. Le premier, daté du 31 janvier 1273, est l'acte de fidélité prêté par Guillaume fils de Guillaume seigneur de Neuvecelle à Philippe de Savoie pour la troisième partie du château du dit lieu, pour laquelle fidélité le dit comte de Savoie lui fit donner 10 livres de Genève.

Le second est du 15 avril 1455, c'est le contrat de partage fait entre Pierre Berthod, Jean et Rollet fils de Pierre, de Neuvecelle et de Lugrin, de l'héritage de leur père et mère, consistant en la juridiction et dépendances de Thollon et de divers biens et revenus dans la paroisse de Lugrin.

M. Norbert Dunoyer donne la liste des jurés de l'arrondissement de Thonon, pour le trimestre de vendémiaire an 12. Chaque canton de cet arrondisse-

ment devait fournir 6 jurés, soit en tout 24 choisis parmi les plus imposés. Voici cette liste :

CANTON DE THONON

Bastard, notaire à Thonon; Deruaz, notaire à Thonon ; Dessaix, homme de loi à Thonon ; Guyon Pierre-Joseph, à Thonon ; Pinget Angelin, négociant à Thonon ; Buclin, ex-notaire à Cervens.

CANTON DE DOUVAINE

Decorsent Jacques-Louis, à Douvaine ; Monachon Charles, à Ballaison ; Mermaz Jean, à Ballaison ; Girod Claude, à Saint-Cergues ; Baud François, à Saint-Cergues ; Guyon Pierre, à Machilly.

CANTON D'EVIAN

Billiod Gaspard, à Evian ; Chatillon Joseph père, à Evian ; Chamot Jacques, à Larringes ; Maître François, à Lugrin ; Brellaz Joseph, à La Chapelle ; Détraz André, à Chevenoz.

CANTON DE SAINT-JEAN-D'AULPH

Ramus Jean-Joseph, à Saint-Jean-d'Aulph ; Mudry François-Joseph, au Biot ; Mudry, dit le Regrettier, au Biot ; Richard Claude-Joseph, à Morzine ; Chuit Joseph, l'oncle, à Morzine ; Taberlet Pierre-Joseph, à Morzine.

Fait et arrêté dans la salle du Conseil de Préfecture du département du Léman, à Genève, le 5 fructidor an II de la République française.

Signé au registre : FABRY, conseiller de Préfecture, pour le Préfet absent : Pour le Secrétaire général, le Secrétaire-adjoint, signé : TABERLET.

M. A. Duplan lit une quittance des Pères Cordeliers, d'Evian, à l'occasion d'un legs à eux fait par Ne Jacques de Blonay. En voici la teneur :

Nous François Bally, conseil du Roy et lieutenant particulier en la judicature maje de Chablaix certifions et attestons que dans le relevé par nous fait

des legats faits dans le testament solemnel de Noble Jacques De Blonnay d'Evian du mois d'aout mil sept cent et trois; entre autres legats contenus dans le dit testament et dans le relevé d'iceux par nous fait, est contenu un legat de cinquante florins en faveur du couvent des RR^ds P.P. Cordeliers de la ville d'Evian, a la charge qu'ils prieront Dieu pour le repos de l'âme du dit noble defunct testateur lequel legat de cinquante florins est astrainct devoir être paié après le deces du dit testateur. En foy de quoy nous avons fait le present certificat pour servir auxd. RR. P.P. Cordeliers de la d^e ville d'Evian, suivant et en conformité dudit relevé duquel nous sommes saisis. Faict a Thonon ce 7e septembre 1704.

S. Fran. BALLY.

Reçu scellé et signé du P. Gardien.

Le R. P. Pacifique de Vouvry, gardien des capucins de Thonon, reconnut aussi avoir reçu, à Evian, du banderet Bordet, le 27 décembre 1705 un legs semblable de 50 florins fait par ledit N^e Jacques de Blonay.

Une intéressante discussion s'engage entre MM. Duplan, Guyon, L.-E. Piccard, J. Dubouloz, C. Deruaz, de Maugny, L. Pinget, Dunand, Jacquot, Quiblier et Provence. Elle a trait à la valeur respective des monnaies anciennes, comparée à la valeur du numéraire au XIXe siècle.

Séance du 9 Mai 1904

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E PICCARD)

M. César Deruaz présente une liste du jury de 1807, pour l'arrondissement de Thonon.

M. le vicomte d'Arcollières, secrétaire de l'Acadé-

mie de Savoie, adresse à la Société un article nécrologique sur le comte Octave de Boigne (5 pages, Imprimerie Savoisienne, Chambéry), et M. Jérôme Sallavuard, d'Abondance, fait don des *Articles organiques de l'Association Agricole établie à Turin pour le progrès de l'agriculture...* (Turin, Imprimerie Chirio, 1843). L'Académie Chablaisienne leur transmet ses remerciements.

M. J. Guyon communique la curieuse « RELATION que présenta aux Nobles sindics et Conseil de la ville de Thonon le sr Médecin Michaud, membre du dit Conseil, concernant le voyage de MM. les députés de la Province du Chablaix au camp d'Ayguebelle, et leur négociation tant audt lieu qu'à Chambéry et Montmellian causés par l'arrivée des troupes d'Espagne en Savoye, par l'ordre d'aller prêter obéissance à S. A. R. le sérénissime Infant Dom Philippe. » 1742 (1).

Voici cette relation :

Messieurs De Sonnaz seigneur d'Habères, premier syndic, et spectable Abraham Joseph Michaud, Protomédecin de la province de Chablaix, et deputtés par le Conseil pour aller prêter obéissance à S. A. R. le Sgr Infant Dom Philippe etant partis de Thonon le 11 septembre (1742) arriverent à Chambery le 13 sur le midy. Ils allerent après le diné rendre visitte à pleusieurs Seigrs, notammt à son Ex.r monsieur le premier presidt, monsieur le marquis Desmarches et ensuitte à Monsgr l'Evêque de Grenoble, qui avec ledt Sgr Marquis, et encore monsieur le comte de Montjoie leur donnerent des Lettres de récommandation pour les Seigrs de la Cour, Messieurs de Glimes, De La Ensenada et monsr de Ste Croix.

(1) Voir Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 284.

Mond[t] seig[r] Delaulet Evèque de Grenoble, prélat digne de toutes les loüanges, que l'on ne sçauroit mieux marquer que par le titre de veritable Père de la Patrie, par les grands soins qu'il s'est donné à procurer (par ses frequents voyages, et par ses représentations reiterées) quelques soulagemens aux malheurs que cause ordinairement la guerre, et dont nos pauvres provinces n'ont que trop ressenti les tristes effects (plaise au Ciel que nous les voyons bientôt cesser) nous fit la grace de nous dire avec les sentimens et les termes les plus obligeans, qu'il nous remercioit très affectueusement, de ce que nous luy fournissions occasion de nous rendre ses services. Dans toutes ces visittes nous eumes l'honneur d'être accompagnés de Messieurs le Marquis de St Michel et de Gerbaix.

Ce cher Prélat nous ayant dit que sa lettre seroit prette pour le midy du lendemain eut la bonté de faire sçavoir à Monsieur De Sonnaz sur les neuf heures du 14 que sa lettre étoit ecritte; et Monsieur De Gerbaix prit la peine de l'aller prendre.

Monsieur le Baron de la Bastie, et le sieur avocat Bugnet deputtés de la Ville d'Evian étants arrivés le 14 sur le midy, nous nous abbouchames pour convenir des mesures que nous devions prendre; nous avons agi tous d'un parfait concert, et avons la satisfaction de nous en etre bien trouvés.

Ce même jour nous allames coucher à Planaise, et Monsr De Sonnaz prit une chaise à cause que l'on n'osoit approcher du camp avec des jumens, outre qu'il y avoit de pluye. Nous arrivons le landemain tous ensemble, accompagnés des Seig[rs] cy dessus à Ayguebelle. Sur les 10 heures du mattin allames voir 1° mons[r] le marquis de Ste Croix introducteur, ensuitte monsieur le marquis de Pestalan grand Chambellan, puis mons[r] le comte de Glimes. Nous fumes reçus tres gracieusement de chacun de ces Seig[rs], et l'heure nous fut assignée pour rendre l'obéissance à S. A. R. entre onze heures et midy.

Nous nous rendimes au palais longtems aupara-

vant, et nous entretimmes quelques tems avec Mes[rs] les Gardes du Corps : nous entrames ensuitte dans la chambre de parade, ou etoient quantité d'officiers tant de la Cour que de l'armée ; S. E. M[r] le 1er Présid[t] avec M[r] son fils, et M[r] le comte de Chevron. Quand S. A. R. fut disposée à donner audience, led[t] Sgr 1er Présid[t] fut appelé, et presqu'au mème instant Messrs de Chablaix par deux fois. Nous entrames dans la chambre du Prince, luy fimes notre compliment, et ensuitte de beaucoup de Reverences de sa part du pied et de la tête accompagnées de bien degracieusetés s[dt] A. R. sortit pour aller entendre la messe dans la chambre de parade ou etoit dressé un autel. Nous l'entendimes, apres la messe le Prince tint cercle; mons[r] De Sonnaz eut l'honneur de luy parler pend[t] environ un quart d'heure. M[r] le baron de Monfort se fit annoncer, luy présenta une jolie arquebuse damasquinée qui fit beaucoup l'amusem[t] de ce Prince ; Messrs les courtisans exposerent à M[r] De Sonnaz la bonté, et les graces de S. A. R., et que la Princesse son épouse en etoit au mème point : pendant ces entrefaittes on dressat la table; et nous sortimes. Le Palais etoit dans la maison de monsieur de Charbonneau.

Nous allames pour avoir audience de Monsr le Marquis de la Ensenada. Il la donnait à S. E. M. le 1er Presid[t], lequel etant sorti, nous fumes introduits; notre compliment fait, il nous renvoya sur les... en nous disant que s'il ne s'y trouvoit pas nous n'avions qu'à parler avec Mr de Ripa, et qu'il finissoit. Avant que de sortir nous fumes inscrits par Monsr Didier (de St Jean de Maurienne) 1er secret[re], Thonon présenta sa procure et ensuitte 25 autres dont on etoit chargé : Messrs d'Evian presenterent la leur et celles d'autres paroisses ; Mr Guyot de Douvaine finit par quelques autres.

A l'heure assignée nous nous rendimes chez Mr de la Ensenada, Monsr De Sonnaz avoit pris les devants : il montroit à Monsr De Ripa les chemins du Chablaix à Ayguebelle sur la carte qu'il luy donna avec une autre pour M[r] le marquis de Ste Croix, en luy indi-

quant l'eloignement, et les mauvais et scabreux chemins; le tems qu'il falloit nécessairemt pour assembler les denrées : et que le transport seroit la ruine entiere de cette province.

Tandis que nous etions en conference avec ledt Seigr de Ripa intendt de l'armée, Mr De la Ensenada arriva; nous répetames nos représentations faittes à Mr De Ripa; les malheurs que nous avions les deux années précédentes; ceux de la présente, que nos montagnes n'étoient pas encore moissonnées; et l'impossibilité ou nous etions de fournir à de grandes contributions; que nous etions très disposés à faire tout nôtre possible, mais que nous esperions de son equité de n'etre pas chargés au-dessus de nos forces.

Dabord il demanda 3 mille vaisseaux de fromt et 9 mille orge et avoine, Nous l'asseurames que cette quantité ne pouvoit pas etre dans toute la province; et que supposé même qu'elle y fut, il ne resteroit rien au peuple pour resémer et pour vivre. Enfin apres pleusieurs repliques respectives, il nous dit que Mr de Ripa devant aller le landemain à Chambery nous nous y accorderions avec luy. Il y arriva effectivement le 16 sur les 6 hres du soir, et le landemain nous en eumes audiance en presence de monsieur Perrin subdelegue general. Toutes ces grosses et exorbitantes contributions provisionnelles que l'on nous demanda se réduisirent alors à 500 vais. de fromt et 400 tant orge qu'avoine, nous repondimes que nous allions mettre incessamment les fers au feu pour les trouver.

Monsr Bugnet prit le landemain un passeport de S. E. monsieur le Ballif Sada gouverneur de Savoye pour aller en France; monsieur l'avocat Guillot alla d'un autre coté; ils auroient trouvé du grain suffisamnt, si la défense d'en sortir sous peine de la vie n'avoient pas été si rigidement observée.

Monsieur Billoud le tresorier qui se trouva à Chambéry s'employa pour en trouver du coté de Rumilly : l'on en promit 12 l. 15 : rendu à Montmelliau pour chàque vaissaux, il en arriva effectivemt 66 vaissaux que le St Michaud fut recevoir et mesurer le 22 et le 23 (ils

n'ont pas encore eté livrés aux Espagnols, et etoient encore le 30 septembre chez le Sr Louïs Lejeune audt Montmeillian). Il donna part de tout ce que dessus à Monsr le sindic Martiny.

Ledt Sr Bugnet de retour ne manqua pas d'aller faire la rélation du succès de son voyage à S. E., en l'asseurant que s'il avoit eu un délay d'un mois il en auroit trouvé beaucoup au delà de notre nécessaire, qui auroit passé par contrebande, à quoy elle répondit avec beaucoup de bonté, qu'elle ne manqueroit pas d'en informer en Cour.

Pendant toutes ces negociations, arriva le changement d'ordre, par lequel on demanda à l'Etat, le complement de 40 mille vaissaux de grains ; et la distribution en fut faitte sur chaque province a rate de taille : celle de Chablaix fut de 1337 — fromt 892, orge autant d'avoine ; et 891 segle. Ce coup nous fut d'une extreme surprise : nous sceumes qu'une estafette en avoit porté l'ordre avant que nous nous en fussions apperçeus. Alors Monsr Bugnet tres zelé pour la patrie, tres actif et propre pour des negociations, sçeut decouvrir un entrepreneur de France, qui promit de nous fournir audt mont. les grains qui concernoient notre Province, en le luy payant au prix d'acqui, ou en le luy rendant en nature en Chablaix au cas qu'il y aillie des troupes en cartier d'hyver. Cette promesse nous fit un plaisir infini. Le Sr Michaud en donna encore part incessammt. Le petit terme que l'on avoit pour ce transport, la grande quantité qu'il falloit approvisionner et ensuitte transmarcher, le nombre des voitures qu'il falloit trouver, la Province n'ayant pas des bêtes de somme ; huit jours au moins qu'il falloit pour cet effet, et autant pour les voitures à chariot ; la cessation des semailles, moissons, vendanges, et pour retirer autres denrées ; la perte inevitable de nos bestiaux pour un si long voyage, et par des chemins aussy scabreux ; la dépense qu'il auroit fallu essuyer non seulemt pendant l'aller et retour, mais encore pour l'entretien d'un commis audt Montmeillian pour recevoir et livrer, dont les fraix du tout auroient surpas-

sés de beaucoup le prix des grains ; la perte et diminution qui n'auroit pas manqué d'arriver pendant un si long voyage ; toutes ces réflexions nous fesoient trouver cette offre bien gracieuse pour nous, et pour toute la Province. Mr De Ripa entroit dans nos raisons ; il falloit convenir du prix du bleds, et avoir du tout l'agrémt de monsr De La Ensenada. Ce fut sur ce precedent article que Messrs les députés se trouverent très intrigués, en ce que Mr De Ripa ayant demandé à quel prix il convenoit de mettre les grains ; l'on craignit de parler au desavantage de tout le pays ; on se tira de cet embarras en se retranchant sur ce que l'on n'étoit pas instruit au juste dudt prix, et que l'on l'etoit encore moins sur la difference et proportion des poids et mesures respectives de chaque province. Sur quoy il n'en fut plus question pour lors.

Pour obtenir donc l'agrément dudt Sgr De La Ensenada, monsieur de Gerbaix en place de monsieur son frere, se rendit avec les Srs Bugnet, Allamand, entrepreneur des etapes et fournitures pour l'armée, et le Sr Michaud, à Montmellian : il fesoit un tems et une pluye extremes ; nous primes des chaises et nous y rendimes : nous eumes audience de Sgr De la Ensenada qui étoit dans son lit incomodé (dit-on). Comm'il ne parle pas françois quoy qu'il l'entende encore, mais seulemt espagnol et Italien ; il demanda si aucun de nous entendoit et parloit l'italien ; le Sr Michaud s'approcha. Alors il nous dit, Qu'eû egard à la recommandation de Mr De Ripa il consentoit de liberer cette Province pourvu que 1° nous rapportassions dans 24 hres un reçeu du Sr Gervason de ladc quantite de grains ou que ne le fesant pas, nous payassions dans trois jours ledt bled au prix qu'il etoit convenu avec ledt Gervason ; que le bled nous seroit entré sur la taille de la Province sur le pied qu'il valloit à Thonon lors de l'Edit de contribution ; mais que comme nous devions rendre lesdts grains à Montmellian, il n'etoit pas juste que le Roy en souffrit la perte de transport pour nous avoir favorisés ; nous le payerions séparément.

Il fut repliqué que Messrs les entrepreneurs ne nous

ayant promis de se charger de notre grain, que dans le cas que Messrs les Espagnols leur procureroient des passeports et pouvoir de France d'en extraire, il y avoit apparence qu'ils ne nous tiendroient pas parole, s'ils n'avoient auparavant lade permission ; et que pour ce qui etoit de l'argent en question, nous n'etions pas en etat de le trouver en si peu de tems ; que si messrs de la ville de Chambery n'avoient pû trouver 6000 l. à emprunter pour subvenir à leurs pressants besoins, nous qui etions étrangers et sans beaucoup de connoissance, etions bien moins en etat de trouver une somme aussy considerable. Alors il repliqua : qu'elle impertinence ? et un commisre general qui etoit present adjouta, cela veut dire que vous ne voulés fournir ny grains ny argent. Nous répondimes que nous etions bien éloignés de penser ainsy, que nous nous etions desià mis en devoir de fournir au contingent provisionnel que l'on nous avoit demandé, que S. E. monsieur Sada avoit eu la bonté de fournir un passeport pour aller en chercher de France ; mais que nous ne pouvions pas l'accomplir à cause de la defence d'en sortir les grains à peine de la vie : nous y adjoutames toutes les autres raisons cy devant detaillées. Tout fut inutile, l'on persista aux mèmes propositions, à peine d'avoir un règimt de cavalevie en discretion. Cependant messrs les entrepreneurs ayant eu audience après nous, et etants sortis et parlants avec Mr Badin commis des vivres, nous entendimes que celuy cy leur dit qu'ils pouvoient et feroient tres bien de convenir avec nous.

De retour à Chambery, l'on a continué les negociations ; messrs les entrepreneurs nous ont proposés, que n'etant pas asseurés des evenemens, parce que dès qu'ils seroient chargés de notre payemt, messrs les Espagnols seroient toujours autorisés à leur en demander la fourniture, il falloit pour leur assurance que nous leur fournissions des lettres de change, sur Geneve ou sur Lyon dans la huitaine, de la valleur des bleds que nous devons fournir ; et qu'au moyen de ce, ils nous releveroient de tout et qu'au cas qu'il

y aille des troupes, en Chablaix, nous serions obligés de leur y fournir les mêmes denrées en espece et quantité, en nous rendant les mêmes sommes qu'ils auroient reçeu de nous.

Ces offres quoy que belles n'etoient pas sans inconvenient, et le principal etoit ou trouver l'argent. Nous nous addressames à messieurs les envoyés de Geneve. Monsieur Martine le Pére ancien sindic nous dit que l'etat n'etoit pas en argent, et n'en pretoit pas, que s'il etoit à Geneve, il pourroit negocier pour nous faire plaisir. Nous l'asseurames que pour la fin de l'année l'on esperoit de rendre l'argent. L'on en fit part Messrs les entrepreneurs, qui nous ont donné la quinzaine à ce sujet ; et temoigné que pourvù que les lettres de change fussent payables à la fin d'octobre ou au commencemt de novembre ils etoient contents ; en nous asseurant que nous pouvions être tranquiles jusques alors.

Les choses en etoient à l'Etat cy dessus lorsque le Sr Michaud est party de l'avis des autres messieurs les deputtés de cette province, pour venir en faire part à Thonon, et à Evian. (Signé :) Michaud, conseiller deputé.

Monsieur Michaud second sindic ayant esté prié par le Conseil d'ecrire à Monseigneur l'Evèque de Grenoble pour le remercier au nom de lade ville et province de la gracieuse protection qu'il a bien voulu accorder à ses deputés aupres de S. A.R. le serenissime prince infant Dom Philippe en a reçeu la reponse tenorisé.

Teneur de Lettre

Chambery ce 11e octobre 1742.

Je suis d'autant plus touché Monsieur de la lettre dont vous m'aves honorés de la part de la province de Chablaix, et du Conseil de la Ville de Thonon que je seus moins meriter cette distinction, je n'ay peu que vous offrir mon zele, et le desir sincere, de vous estre de quelque utilité, je vous renouvelle avec empressement, et a tous vos concitoyens cet hommage

je vous supplie de rendre aupres d'eux tous temoignages a ma bone volonté, j'ay l'honneur d'estre avec un devouement inviolable,

Monsieur

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur

(Signé) : L'Evesque de Grenoble (1).

Séance du 13 Juin 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Lucien Jacquot soumet à l'assemblée de nombreux dessins de pierres à écuelles par lui découvertes à Saint-Paul, à Allinges, à Perrignier, Margencel, Anthy et Yvoire. M. A.-J. Vernaz en signale deux très remarquables à Burtigny (Vaud) et à Féternes. Une intéressante discussion a lieu, sur la signification des sculptures des pierres préhistoriques, à laquelle prennent part MM. L. Jacquot, Jacques Dubouloz, A. Duplan, L. Quiblier, Provence, M. Dantand, J. Guyon, L.-E. Piccard et A.-J. Vernaz.

M. A. Duplan lit une donation faite par Nᵉ Gaspard Gollioux d'Evian en 1568 et le contrat dotal de Nᵉ J.-L. de Foras et de Dˡˡᵉ Françoise de Blonay (1659). Voici ces deux documents :

Sachent tous presentz et advenir que l'an mil cinq centz soixante-huict et le vingt-deuxiesme jour du mois de decembre par devant moy notaire et des tesmoingtz estably en sa personne noble Gaspard Gollioux du lieu d'Evian lequel considérant lamour et

(1) Extrait des registres municipaux de la Ville de Thonon.

dilection que tousjours il a heu... envers Noble Petremant filz de feu Noble Mermet de Bonet dudict lieu d'Evian son cosin et consanguin et pour ce... lui donne perdonation faicte entre vifz (au cas où il mourrait sans enfants) assavoir tout et ung chescung ses biens tant meubles que immeubles noms raysons droictz et actions et que luy appartiennent et pourroyent appartenir comme coheritier de Jehan-François Gollioux sondict pere et a luy advenus en partaige entre luy et Nobles Claude et Gabriel ses freres et que luy pourroyent advenir... et se reserve les fruictz de ses biens tant seulement sa vie durant ensemble vingt escuz pour diceulx faire a son playsir. Faict a Chambery... présents noble Charles Charmet le jeune du lieu de Cusi, noble Amed de Charanchonnay de Thoiry, Me Thurion scayne praticien, Me Claude Rustaing de Montmeillan, curial de la presente ville et honorable homme Guillaume Gallay marchant bourgeois audict Chambery tesmoings a ce appelles.

Contract dotal du Seigr Jacques-Louis de Foras et de Damoyselle Françoise De Blonay d'Evian

(1659)

Au nom de Dieu ainsy soit il comme ainsy soit que mariage ait esté traitté et non encore solemnisé... entre Noble Jaques-Louys fils de feu noble et genereux Melchior De Foras seigr de Chesabois conseigr de Balaison d'une part et demoiselle Françoise fillie de feu Noble Philippe De Blonay agissant lade demoiselle de l'authorité, congé... de demoiselle Gabrielle Gallioz sa mere et des Nobles Jaques et Antoine De Blonay ses freres... ce iourdhuy vingt-septieme iour du mois de novembre mil six cent cinquante-neuf par devant nous notres Ducaux soubsignés et presents les temoins soubsnommés se sont personnellement constitué lesdes parties lesquelles ont promis de se présenter en l'Eglise pour recevoir la benediction nuptiale quand l'une par l'autre des parties en serat requise et afin que les charges dudt mariage se puissent plus facilement supporter... les susdits consti-

tuent en *dotte* au dict Jaques-Louis De Foras époux acceptant au nom de la d^e^ demoiselle épouse pour luy et les siens ascavoir la somme de mille et huict cent ducatons effectifs a raison de 7 fl. monnoye de Savoye piece, payables presentement et reellement trois cent ducatons en cent pistoles d'Espagne de bon or et poids, retirées et emboursées par led^t^ seig^r^ époux, item trois cent ducatons que la d^e^ demoiselle Gollioz et seig^rs^ freres De Blonay payeront et se chargeront ainsi qu'ils se chargent de payer a noble et genereux Jaques-Loys seig^r^ de Bonnevaux, le Crest, Merlinge de cy present d'auiourdhuy en une année auquel led^t^ seig^r^ epoux les doit avec ses freres... Et moyennant laquelle somme de mille huict cent ducatons d'un costé et quatre cent ducatons pour les habits meubles et linges a la forme susmentionnée la d^e^ demoiselle De Blonay epouse du consentement dudit seig^r^ son epoux at renoncé et renonce... a tous droicts paternels maternels et fraternels, legitime supplément d'icelle... Fait et prononcé à Evian en la maison des d^ts^ seig^rs^ freres De Blonay au poile de lad^e^ maison presents led^t^ Noble seig^r^ Jaques Loys seig^r^ de Bonnevaux, noble et généreux François de Chatillion seig^r^ du d^t^ lieu conseig^r^ de Thollon, Noble et généreux Louys de Seyssel seig^r^ de Bouffavan temoins requis... Je Josué-Gaspard Bugniet notaire ducal royal soubsigné, gardiateur des minutes et protocolles de feu Me Jean Picot en son vivant notaire ducal ay levé signé et expedié le present acte en faveur du seig^r^ Jaque De Blonay sur la minutte dud^t^ Me Picot ensuite de l'ordre du sieur juge-maie de Chablaix pour levature et signature des contrats dud^t^ Me Picot. Respondue par decret du 24 septembre 1696, signé Chessel, lequel contrat n'a point esté levé iusques a present quoyque d'autre main soit escrit. Ainsy lu signe et expédie S. Bugniet.

Enfin, M. J. Guyon présente de curieuses lettres d'affiliation de 1660, de la famille de la Saulge, de

Thonon, à l'ordre des Minimes de cette ville. En voici la teneur :

FR. JOANNES GUILLARD

Totius Ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula Humilis V. Generalis Apostolicus.

Dilectis nobis in christo Joanni Francisco De La Saulge, franciscæ Vignet eius coniugi, nec non Claudio Ludovico, Petronillæ et mariæ De La Saulge eorum liberis.

Divi Thomae Aquinatis Angelicam doctrinam, ab Archangelo Paranympho acceptam, se habere non inutiliter gaudet Sacra Minimorum Religio, dum eo nunciante, et Deo iubente, pro suo stemmate, cum gratiarum actione, remuneratricem acceptat charitatem, cuius non modo est omnibus benefacere, sed benefactoribus prœcipuè, etiam impossibiles pro acceptis beneficiis gratias habere immortales. Quid Divus Thomas? Quid Angelicus hic Doctor? Nonne quod gratitudo primogenita Charitatis, non hominis est ad se ipsum, sed magis ad alium, et ipsam tria comitati solent, nempè beneficium recognoscere, laudando gratias agere, et loco, ac tempore secundum facultatem retribuere? Hæc præstamus, et abundanter exanimo persolvimus, dum multa, et diversa beneficia Nos a Vobis excepisse fatemur, de eis grates agimus, et gratias reddentes, in signum gratitudinis, quœ possumus, et valemus, vobis elargimur. Accipite agitur, et acceptate nostræ pusillitatis, Orationum inquam, meditationum, vigiliarum, ieiuniorum, abstinentiarum, disciplinarum, pœnitentiarum, ciliciorum, peregrinationum, patientiæ, studiorum, lectionum, concionum, votorum, et omnium laborum, ac meritorum nostrorum satisfactoriam omnem, quam possumus offerre communicationem, qua mediante, et Nos Vobiscum, et Vos Nobiscum cum omnibus Sanctis bonorum omnium Immenso Largitori feliciter aliquando sociari valeamus. Hæc lubenter præstamus, persolvimus, fatemur, laudamus, agimus, reddimus,

elargimur efficacioribus, quibus possumus animo, via, modo, et forma, in nostri Ordinis Couventu madrilensi Die Decima Mensis julii anno 1660.

Fr. Joannes Guillard V. Gnalis.

(Sceau).

Au dos de cette pièce, le notaire De La Saulge a écrit :

Les presentes m'ont étés donnés par le Rd P. Saug vicaire du couvent des R. P. Minimes en consideration des contracts que j'ay receus et expedié en leur faveur de nottables sommes et fondations faictes par S. E. le Seigneur Marquis de Lullin et Made la Marquise l'anné 1660. Receu les presentes au mois d'Aoust anné susdte. Delasaulge, notaire.

M. le docteur Anthoinoz Emmanuel est reçu membre effectif de la Société en remplacement de son regretté père M. Alexandre Anthoinoz, architecte.

Séance du 11 Juillet 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. E. Vuarnet communique un recueil de thèmes en usage au collège des Barnabites de Thonon en 1764. Ce recueil, qui appartenait à l'époque à un élève nommé Violland, est dû à l'obligeance de M. Saunal, agent d'affaires à Douvaine. M. Vuarnet attire ensuite l'attention de la Société sur une pierre de Nernier, et M. L. Jacquot sur d'autres monuments préceltiques du même genre, qu'il vient de découvrir dans la région des Allinges. Ces découvertes sont précieusement coordonnées par M. Reber, un maître

en la matière. Elles feront l'objet d'une intéressante publication rehaussée de nombreux dessins dus à la plume artistique de notre collègue M. Jacquot, son infatigable collaborateur.

M. A. Duplan fait don à la bibliothèque de l'Académie d'un recueil d'hymnes édité à l'occasion de la fête italienne du 27 février 1848. Il lit ensuite une lettre de Mgr Biord nommant, à la cure de Brens, Rd Xavier de Loys le 25 septembre 1765, ainsi que divers documents relatifs à l'arrestation du citoyen ci-devant de Loys au crest de Lugrin (1793). Il cite, en finissant, une lettre de M. Delort de Thonon, datée du 25 avril 1766, ayant trait à un assassinat commis dans de mystérieuses conditions.

M. L.-E. Piccard donne quelques renseignements inédits sur la famille noble des Brisgand de Concise-Thonon, dont il a déjà parlé page XXXIX du Tome XVIIe des *Mémoires et Documents* de notre Société.

Mermet Brisgand, dit-il, adressait une requête au duc de Savoie en 1458, et rappelait au dit duc les services que lui avaient rendus Nes Georges et Jean Brisgand. Nous trouvons en effet Ne Jean *Morandi, alias* Brisgand de Concise, demeurant à Concise, qui achète des biens à Concise et à Tully le 22 octobre 1443. Mermet était fils du dit Jean, il eut des démêlés avec les syndics de Thonon, en 1467, pour un moulin établi sur un cours d'eau venant de la Dranse et allant à Ripailles. Ne Dieulefils Brisgand achète des vignes en 1483. Il est mort, avant 1517, laissant : 1° Ne François Brisgand, de Concise, qui reconnaît devoir, le 18 août 1535, 227 florins qu'il hypothèque

sur deux vignes à Tully (arch. Quisard); 2° Ne Aymée Brisgand qui épousa Ne Guillaume Encion, d'Annecy, dit de Mes. Ne Berthet Brisgand ascence des biens à Concise le 24 octobre 1513, il épousa Loyse de Morsier et en eut : 1° Gonine, veuve de Jeanthon Dumont, de Thonon, en 1564 ; 2° Ayma, qui épousa d'abord Martin Dupra, puis Jacques de Noix (1564) ; 3° Honorable Bastian Brisgand, de Concise, mort avant 1564, qui eut un fils Claude qui revendiqua et obtint sa part à l'héritage des fils de Ne Janus de Morsier (1564).

M. Jacquot présente un manuscrit excessivement curieux qu'a bien voulu communiquer à l'Académie M. A. Jordan de Margencel.

Ce manuscrit relate toutes les difficultés auxquelles donna lieu l'élection à Anthy, en l'an 1694, d'un Syndic âgé de 11 ans qui « bien que toujours de pupilarité sous le régime de Claudine Duchesne sa mère, fut acclamé, par les modernes conseillers de la dite paroisse, par animosité contre les charges fiscales. »

La séance est terminée par le vote par acclamation de M. Reber, le savant archéologue genevois, au titre de membre correspondant.

Séance du 8 Août 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan demande que l'on dépose, au siège de la Société, une carte à grande échelle de la région du Chablais, carte sur laquelle seraient pointées les diffé-

rentes découvertes archéologiques. Un index, annexé à cette carte, achèverait de donner à ce travail une importance dont la valeur n'échappera à personne.

M. Vuarnet décrit quelques pierres à écuelles visitées par lui et M. Reber entre Nernier, Excenevex et Douvaine. Il soumet également, à l'examen de ses collègues, quelques objets en bronze trouvés aux Portes, près Douvaine, dans une gravière déjà fouillée par M. Reber.

M. Jacquot indique le tracé de quelques voies romaines et des principaux itinéraires celtiques de notre région ; il résume le résultat de sa prémière campagne de recherches concernant les autels préhistoriques dans les communes de Saint-Paul, de Publier, des Allinges, de Perrignier, de Margencel, d'Anthy et d'Yvoire.

Le 17 juillet 1752, dit M. L.-E. Piccard, furent reçus bourgeois de Thonon Joseph et Joseph-Marie, tous deux fils de Claude Laperrousaz, natifs de Concise, après avoir prêté serment de vivre en bons chrétiens, catholiques, apostoliques et romains..., et à la charge de verser 120 livres de Savoie, de fournir un sceau de cuir bouilli, et de planter deux noyers sur la place de Crêtes.

Signé :

Pierre DESPLANS, notaire et secrétaire de ville.
DE SAINT-SIXT et CHARMOT, syndics.

(Ce document est tiré des Archives Laperrousaz, de Concise-Thonon).

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

BLONAY (baron Stéphane de). Importante collection de la *Revue Vaudoise.*

* BRUCHET Max. Inventaire sommaire des Archives départementales. Série 2, nos 1 à 1060. Annecy 1904.

* CHOISY Albert. Le matricule des Avocats de Genève. Genève 1904.

* PICCARD L.-E. Quelques familles Chablaisiennes et Genevoises. Annecy 1904.

* REYLE (E.-B. de). *Par routes et par sentiers* (croquis de Savoie). Dangon, édit., Paris 1903. — *Les Yeux aux Etoiles.* — *Pages d'Amour.* — *Atlantis.* — *La Halte Divine.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — *L'Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— *L'Union Républicaine,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : M. Jules GUYON. M. L.-E. PICCARD.

Secrétaire perpétuel : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. Léon PINGET.

Bibliothécaires : M. DERUAZ César. M. PROVENCE. M. JACQUOT Lucien.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Annecy.

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, Président du Cercle Savoisien, à Genève.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BAUD François, Notaire à St Jean-d'Aulph.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BLONAY (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BLONAY (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

BOIGNE (le victe Benoît de), Château du Bettonet (Savoie).

BONTRON, Notaire, à Thonon-les-Bains.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

CRETTIEZ, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, à Thonon les-Bains.

CUSIN (le chanoine), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

DANTAND Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉNARIÉ Maria, Adjoint au Maire de Thonon.

DERUAZ César, Ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

MM. DESCOSTES François, Avocat à Chambéry.
DUBOULOZ André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.
DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.
DUBOULOZ Jacques, Président du Tribunal de Thonon.
DUNAND Jean, propriétaire, à Thonon-les-Bains.
DUNOYER Norbert, à Juvigny.
DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.
DUVAL César, Sénateur, Paris.
ENGEL-GROS, Domaine de Ripailles.
FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.
FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.
FINAS-DUPLAN François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.
FROISSARD DE BROISSIA (le vicomte Sixt de), au château d'Alleman.
GAUVAIN (de), Propriétaire à Thonon les-Bains.
GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.
GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.
GRANIER, Principal du Collège de Cusset-Vichy.
GUYON Jules, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.
JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.
LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, à Vacheresse.
LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.
MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).
MERCIER Jules, Député, à Thonon-les-Bains.
MOYNAT Joseph, Industriel, à Thonon-les Bains.
MOYNAT Louis, Architecte, à Paris.
PENZ, Instituteur à La Balme-de-Sillingy.
PICCARD Louis-Etienne (le Chanoine), Aumônier du Collège de Thonon.
PINGET Léon, Banquier, à Thonon les Bains.

MM. PINGET Louis, Banquier, à Thonon-les-Bains.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

PROVENCE, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), Archiprêtre Curé de Saint-Julien-en-Genevois.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

ROUPIOZ (l'Abbé), Curé au Biot.

SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TABERLET Louis, Architecte, à Paris.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

TURRETTINI François, à Genève.

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire à Thonon.

VERNAZ A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

YVOIRE (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

MM. Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

Gillet Lucien, Architecte, à Paris.

Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant * du Génie, Avignon.

Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

Reber, à Genève.

Reyle (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Annecy	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
Aoste (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
Besançon	*Académie des Sciences et Arts.*
Bourg (Ain)	*Société d'Emulation.*
	Société Gorini.
Chambéry	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
	Archives départementales de la Savoie.
Dijon	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
Genève (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
Giessen (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*

GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse) .	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

L'ABBAYE D'ABONDANCE

ET

LA VALLÉE DU MÊME NOM

PAR LE CHANOINE

L.-E. PICCARD

Vice-Président de l'Académie Chablaisienne
Membre de l'Académie de Savoie
de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie
de la Société Florimontane, etc.

ABRÉVIATIONS

A. D. S. Mémoires et Documents de l'Académie de Savoie.
M. D. G. Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de Genève.
D. S. S. Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire.
M. D. R. Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande.
A. C. Académie Chablaisienne.
A. S. Académie Salésienne.
S. F. Société Florimontane.

AVANT-PROPOS

Besson, dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique de la Savoie*, et Rd de Passier, dans la *Vie du bienheureux Ponce de Faucigny*, ont donné quelques renseignements chronologiques sur cette abbaye qui eut ses époques de gloire.

M. Léon Charvet, architecte à Lyon, en a fait la première monographie, précieuse à consulter surtout au point de vue de la description du couvent et de son église. Grâce à ses connaissances spéciales, cet écrivain a pu reconstituer les bâtiments tels à peu près qu'ils existaient autrefois (1). Aussi, par son initiative, l'église a-t-elle été rangée parmi les monuments historiques.

En 1885, le chanoine Mercier publiait une seconde monographie intitulée : *L'Abbaye et la Vallée d'Abondance,* travail sérieux et riche en documents, mais bientôt introuvable pour les étrangers qui visitent nos Alpes de Savoie (2).

L'Académie Chablaisienne et l'Académie Salésienne se sont occupées, depuis cette époque, de cette maison religieuse, de ses chartes inédites, de ses prieurs et de ses abbés (3).

(1) Léon Charvet, *Recherches sur l'Abbaye d'Abondance*, avec un plan, Lyon, Louis Perrin, 1873.

(2) Volume in-8° de 380 pages, y comprises 35 pièces annexes. A. S. VIII.

(3) A. C. I, II, VIII. — A. S. XXIII.

La matière semblait donc près d'être épuisée. Il n'en est rien : J'ai reçu, des archives royales de Turin, quelques chartes inédites et des plus importantes. M. François Mugnier, président de la *Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, m'a transmis, sur Abondance, des documents nouveaux tirés des archives du Sénat de Savoie.

Enfin, MM. A. Duplan, président de l'*Académie Chablaisienne*, Jules Guyon, vice-président de la même Société, Max Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie, J. Sallavuard, d'Abondance, m'ont communiqué des pièces inédites capables de jeter une certaine lumière sur des époques encore obscures.

Riche de tous ces matériaux, j'ai cru devoir rédiger une nouvelle monographie de l'Abbaye d'Abondance, m'attachant avant tout à être impartial et exact. En résumant les faits de la monographie du chanoine Mercier je me suis efforcé d'être sobre et de laisser tomber tous les menus détails non indispensables à mon récit.

L.-E. PICCARD.

L'ABBAYE D'ABONDANCE

& LA VALLÉE DU MÊME NOM

CHAPITRE Ier

Saint-Maurice-d'Agaune. — Les Seigneurs de Féternes. — Charte inédite d'environ 1043. — Herluin et ses chanoines arrivent à Abondance.

L'histoire de l'Abbaye et de la Vallée d'Abondance est étroitement liée, dans ses origines, avec celle du célèbre monastère de Saint-Maurice-d'Agaune, en Valais. Ce dernier établissement, bâti sur les lieux mêmes où moururent les glorieux martyrs thébéens, avait eu, dès sa fondation, vers l'an 355, une existence dure et agitée. A cette époque, les barbares envahissaient l'occident, ne laissant guère que des ruines sur leur passage : le flot de l'invasion se propageant de proche en proche, couvrait la contrée que nous habitons. Dès l'an 408, les vandales pénétraient sur le territoire d'Agaune, s'emparaient du monastère et le livraient aux flammes.

Plus tard, entre les années 517 et 522, le pieux roi Sigismond, insigne bienfaiteur d'Agaune, bâtit, sur les mêmes lieux, une grande église et un monastère qu'il dota richement (1).

D'après Gremaud, il lui donna vers 516 (?) toutes les Alpes depuis la tête du lac jusqu'à Martigny, c'est-

(1) *Regeste genevois* n° 52 ; *Gallia Christania*, t. XII. Instr. 421.

à-dire le Val-d'Illiez, les plateaux de Morgins, de Bernex, de Thollon et la vallée d'Abondance jusqu'à Saint-Gingolph (1).

On peut donc penser que, dès cette époque, le territoire d'Abondance relevait du célèbre établissement de Saint-Maurice. Nous possédons, en outre, le texte de l'acte par lequel les religieux du dit monastère d'Agaune abandonnèrent à Herluin et à ses compagnons le territoire d'Abondance. Ce document est de l'an 1108, comme nous le verrons bientôt (2).

En 574, les Lombards envahirent le pays et dispersèrent les religieux d'Agaune. L'épreuve fut de courte durée et bientôt les moines réintégrèrent leur pieux asile. Plus tard, avec Arnaud, fils naturel de Louis le Débonnaire, qui eut le monastère en commende, survinrent des jours de deuil et de décadence. Le relâchement, les désordres s'introduisirent là où régnaient la ferveur et les plus éminentes vertus. Touchés de cette situation déplorable, le pape et l'empereur intervinrent : on chassa du couvent ces moines dégénérés, et, on mit à leur place trente religieux édifiants pour veiller sur les restes des glorieux martyrs de la légion thébéenne.

Vers l'an 939, le territoire d'Agaune fut saccagé par les Sarrazins. Ils incendièrent le couvent et laissèrent le monastère dévasté et désert. A tant de maux, vinrent s'ajouter les ruines accumulées par les

(1) Gremaud, *Chartes du Valais*, I, 153 ; *Mémorial de Fribourg*, 1857, p. 338 ; A. S. X, 183.

(2) Guichenon, *Hist. de la Maison de Savoie*, IV, p. 29.

Hongrois qui se jetèrent sur l'occident et ravagèrent notre pays pendant tout le xe siècle.

Les Religieux d'Agaune, si durement éprouvés par ces calamités successives, songèrent sans doute à se choisir un asile sûr où ils seraient à l'abri de tant de fléaux (1).

Ce fut alors que leurs regards durent se tourner vers la vallée d'Abondance qui, par sa situation, leur offrait une précieuse garantie de sécurité.

Besson a écrit qu'un premier monastère avait été fondé dans cette vallée par saint Colomban. Celui-ci aurait été forcé de l'abandonner, en 610, année où il fut exilé par Théodoric, roi de Bourgogne. Il s'appuyait sans doute sur Rd de Passier qui énonçait ce fait dès 1666. Melville Glover a démontré, à la page 99 de la *Revue Savoisienne* de l'année 1867, que le récit de Besson n'était pas exact, saint Colomban s'étant rendu en Italie en passant, par l'Allemagne et Venise, et le biographe du saint, son disciple et son compagnon, ne mettant pas Abondance au nombre des fondations de son maître. Néanmoins, le chanoine Mercier combat ce dernier sentiment.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il existait à Abondance des moines dans le xie siècle. A partir de cette époque, nous sortons de la période d'incertitudes pour entrer dans la période historique proprement dite.

Dès l'an 1080, dit Charles-Auguste de Sales, un

(1) Ces désastres furent aussi la cause de la fondation du monastère de Filly (Sciez) faite vers 1026 par un chanoine de Saint-Maurice. Voir notre *Histoire de l'Abbaye de Filly*. Vol. in-8° de 525 pages. A. C., t. VII.

seigneur de Féternes avait réédifié l'abbaye. La première charte de la fondation de notre monastère remonterait donc vers cette époque (1).

Or, cette charte, encore inédite, la voici selon toute probabilité. Elle nous vient des archives de Turin : Guy de Féternes, fils de Louis, du consentement de son fils qui porte encore le nom de Louis, de ses chevaliers Arluin et Hugon et de ses autres parents, donne et transfère, à la bienheureuse Marie de l'Eglise d'Abondance et aux chanoines qui servent Dieu en ce lieu, tant présents que futurs, toutes ses possessions de la vallée d'Abondance, consistant en prés, pâturages, forêts, cours d'eaux, montagnes, collines, plaines cultivées ou incultes. Il excepte de la donation le droit de chasse des cerfs, tout en permettant aux chanoines d'Abondance d'en prendre six par an, et, se réserve la faculté d'exiger l'épaule droite de toute bête fauve tuée dans leur vallée, avec le droit d'en écarter les chiens et les chasseurs d'une juridiction autre que la sienne ou celle de son vidomne. Et ce, dans les confins de la vallée bornée par Morgins, Perthuys et les eaux pendantes... Il leur cède, en outre, les eaux et usage des bois ou affouage dans toute la juridiction du château de Féternes, et se réserve l'avouerie du monastère. Parmi les témoins figurent Guillaume de Voserier et Pierre de Féternes (2).

Cette charte, quoique non datée,. a été rédigée un jeudi du mois de septembre, indiction onzième, lune sixième; mais, nous le répétons, elle est très proba-

(1) M. D. R. XX, p. 252.

(2) Document I.

blement la même que celle de la fondation assignée jusqu'ici, sans donnée certaine, à 1080. D'après M. Baudi de Vesme, de Turin, le profond connaisseur des documents de la Savoie, cette charte serait du jeudi 22 septembre 1043. Selon Charles-Auguste, ce serait un Louis de Féternes qui aurait pourvu à l'installation des chanoines à Abondance en 1080 ! ! Hermengarde sa fille, Guy son fils, et Berlion son petit-fils, se seraient signalés par leurs bienfaits envers la communauté naissante. Cette charte semble rectifier le dire de Charles-Auguste de Sales en faisant de Guy et non de Louis de Féternes le fondateur du monastère.

Guy eut deux fils, Louis et Berlion de Féternes. Ce dernier engagea, pour 400 sols au monastère, en 1150, une partie des dîmes d'Evian et de Larringes, avec l'approbation de sa femme et de ses barons. D'après le *Pourpris historique*, f°s 140, 141, il est qualifié, dans l'acte, de prince et autre part d'homme d'ancienne noblesse. La charte qui nous occupe nous révèle les noms de deux chevaliers du Seigneur Guy de Féternes qui portaient les noms d'Arluin et d'Hugon (1) ainsi que les noms de deux témoins,

(1) La famille noble d'Evian paraît dans divers documents de cette époque éloignée. Peut-être ses membres étaient-ils les vassaux des puissants seigneurs de Féternes que nous trouvons en possession, en 1150, des dîmes d'Evian. Le 1er mai 1150, Enguerrand d'Evian et son frère Alluin ou Arluin figurent comme garants d'Humbert, comte de Maurienne (Doc. e sigilli, Cibrario, 64). N^e^ Pierre d'Evian fit donation, à l'abbaye d'Aulps, d'une maison et terre à La Forclaz. N^es^ Girod et Vuillerme d'Evian se signalèrent aussi, par des largesses, envers le même monastère, en 1218 (Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps). Enfin N^e^ Pierre d'Evian fit un accord, avec la même abbaye, relativement aux dîmes de La Forclaz (Ibid.). En 1235, N^e^ Girold d'Evian donnait à l'abbaye d'Abondance, une vigne près de Publier, quatre poses

Guillaume de Voserier et Pierre de Féternes (1).

La tradition attribue, au premier établissement religieux dans la vallée, un emplacement autre que celui occupé par les constructions actuelles de l'abbaye. Le premier édifice aurait été situé à un demi-kilomètre du chef-lieu ; il fut, dit-on, emporté par un éboulement survenu des hauteurs de Combafou, auxquelles il était adossé. Après cet événement les moines se fixèrent plus à l'est, sur l'emplacement actuel de la chapelle d'Abondance. Mais, quoique situé dans un vallon délicieux, ce point n'était pas assez central pour le service religieux de la vallée, dont la population devenait de plus en plus dense. C'est pourquoi on décida de bâtir, dans l'étroit vallon d'Abondance, aux lieux où s'est élevée depuis l'abbaye. Toute la vallée ne formait alors qu'une paroisse.

Voici, en quels termes, de Passier parle de la création du monastère d'Abondance :

« Plusieurs années, dit-il, après que cette province « (le Chablais) eut été réduite sous l'obéissance des « comtes de Savoie, quelques chanoines réguliers, « conduits par leur prieur, Herluin, faisant voyage « dans cette contrée et ayant considéré la dite vallée « d'Abondance, la jugèrent fort propre à établir une « maison de leur ordre. » (2).

Or, le territoire d'Abondance relevait du monastère de terre près de Larringes et un pré à Meserier (Inventaire d'Abondance).

(1) Ce Guillaume de Voserier était peut-être parent de Rodolphe de Voserier, premier abbé d'Abondance (1141-1153) dont il sera parlé dans la *Liste des Abbés.*

(2) De Passier, *Vie de B. Ponce de Faucigny.*

de Saint-Maurice-d'Agaune. C'est pourquoi Herluin et ses compagnons recoururent au Chapître du dit monastère, dont Guy était prévôt. Celui-ci leur concéda toute la vallée d'Abondance, depuis Morgins à l'est jusqu'au pertuis, soit débouché des eaux, probablement jusqu'à Bioge à l'ouest (6 des nones de mai 1108).

On voit, par ce document, que si la vallée d'Abondance appartenait aux Augustins de Saint-Maurice-d'Agaune, le comte de Savoie, Amédée fils d'Humbert en était le suzerain, et que la famille de Féternes en possédait l'avouerie. C'est non pas, à la demande de Guy de Féternes, mais ensuite du consentement qu'il a donné à la démarche d'Herluin, que le prévôt et le Chapître de Saint-Maurice-d'Agaune abandonnent leurs biens. Ils ne les cèdent même pas complètement. Pour marquer la dépendance de l'église d'Abondance, le Chapître de Saint-Maurice lui impose la redevance annuelle d'une livre de cire. Comme Guy de Féternes, il excepte, de la donation, le droit de chasse des cerfs en permettant aux chanoines d'Abondance d'en prendre six par an, et se réserve semblablement la faculté d'exiger l'épaule droite de toute bête fauve tuée dans leur vallée, avec droit d'en écarter les chiens et les chasseurs de tout autre que de leur vidomne. L'un des témoins de cet acte appartient à la famille de Blonay qui existe encore aujourd'hui (1).

Dieu bénit si abondamment l'exécution de ce pieux

(1) Ce document n'a pas été interprété exactement, ni par le *Regeste genevois*, n° 246, ni par Charvet, p. 30, ni même par M. Mercier, p. 31 qui le donne, p. 306-308, d'après Guichenon. *Hist. de la Maison de Savoie*, IV, p. 29.

dessein, dit de Passier, qu'en peu de temps, le vieux monastère fut relevé et rétabli plus brillamment que jamais par le secours de plusieurs grands prélats de l'Eglise et des grands du siècle, qui contribuaient libéralement de leurs moyens et de leur autorité pour le prompt avancement de cet ouvrage et l'achèvement de cette maison religieuse (1).

A mesure que les bâtiments s'élevaient on travailla sérieusement à bien établir la discipline régulière. A cet effet, on fit choix des religieux les plus éclairés pour rédiger une règle et des statuts conformes à la perfection à laquelle les chanoines de ce monastère étaient appelés.

CHAPITRE II

Règles et statuts du monastère d'Abondance qui devient abbaye. — Ses succursales, son influence, sa renommée. — Chartes inédites de 1206, 1231 .... — Eglise et cloître du monastère.

Dès son origine il y eut, au monastère d'Abondance, des membres illustres par leur naissance et leur vertu. Parmi eux, un jeune prince s'était fait une place à part, tant par l'étendue de ses connaissances, que par les élans de sa ferveur religieuse. C'était Ponce que l'on croit être le troisième fils de Rodolphe sire de Faucigny (2), frère d'Aymon et d'Arducius,

(1) De Passier, *Vie du B. Ponce de Faucigny*, 1666.

(2) Besson, *Mémoires* p. 147, dit que la localité où l'abbaye de Sixt fut fondée (en 1144) avait été donnée à Abondance par Aimon de Faucigny, *en présence de ses freres Arducius, Ponce et Rodolphe*. Mais il n'en donne malheureusement aucune preuve.

plus tard évêque de Genève. Quand il s'agit de dresser les statuts de la communauté naissante, son crédit lui valut d'être élu chef de la commission nommée à cet effet. Les membres de cette commission choisirent la règle dite de Saint-Augustin. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cette règle n'impose point, à ses fidèles, de rigoureuses austérités ni même de grandes mortifications corporelles ; mais elle est toute entière fondée sur la réforme du cœur, sur les devoirs de la charité et l'exercice du culte divin : elle fait aussi quelque part un travail manuel. La vie en commun, la pauvreté volontaire, la continence parfaite, l'obéissance aux supérieurs; tels sont les principaux caractères de cette règle (1). Pour mieux apprécier son excellence, il suffit de savoir qu'elle a servi de fondement aux constitutions que saint François de Sales lui-même a données à ses religieuses de la Visitation. Au fond, elle n'est que le christianisme dans sa plus pure expression, tel qu'il apparaît dans l'Evangile.

En quelques années, le nombre des religieux avait considérablement augmenté et le monastère fut érigé en abbaye. On ignore l'époque précise où s'accomplit cette transformation, mais on sait du moins qu'il ne faut pas la placer avant l'année 1128, ni la reculer, au-delà de 1144. Pendant environ trente ans, les supérieurs qui dirigeaient cet établissement portèrent le simple titre de prieur. Le premier prieur mentionné

(1) Ces règles et statuts du monastère d'Abondance retrouvés dans les archives de Berne, par M. L. Cibrario, ont été imprimés dans les *Historiæ Patriæ Monumenta*, t. 3, *scriptor*. M. Mercier en a donné la traduction, *Abondance*, p. 35 et suivantes.

dans l'obituaire que nous possédons, fut Robert, l'un des compagnons d'Arluin. Vinrent ensuite Rodolphe, puis Emerard, troisième et dernier prieur qui apparaît dans plusieurs actes antérieurs à l'an 1128 (1).

Une transformation aussi notable n'avait en rien dérogé aux statuts et à la règle établie. La dignité d'abbé imprimait au chef de la communauté un caractère plus auguste : elle lui méritait davantage la vénération de ses frères, mieux disposés par là à lui payer le tribut d'hommages et de respect qu'ils lui devaient. Quant au monastère lui-même, son érection en abbaye avait porté sa renommée au loin : dès la première moitié du XIIe siècle, il occupait une place importante, si importante même qu'on y voyait accourir une multitude d'âmes demandant une place pour s'y sanctifier.

On sait que ce sont les moines qui ont conservé, à l'Europe, le flambeau des lettres et des arts. De quels inestimables trésors, ne serions-nous pas privés s'ils n'avaient eu soin de transcrire les monuments littéraires et artistiques, de cultiver l'histoire et les sciences ! Les moines d'Abondance eurent en outre le devoir de policer les rudes descendants des Burgondes, au milieu desquels ils vivaient, de mettre en valeur les terres incultes et d'exploiter les forêts, qui constituent encore aujourd'hui la meilleure ressource de ces populations des Alpes. Du reste, a dit Montalembert, de tant de fondateurs et de législateurs de la vie religieuse, pas un n'a imaginé d'assigner pour but à ses disciples de défoncer la terre, de copier des ma-

(1) *Ibid.* p. 50.

nuscrits, de cultiver les arts, d'écrire les annales des peuples. Ce n'était là pour eux que l'accessoire, ce n'était que la conséquence indirecte d'un institut qui n'avait en vue que l'éducation de l'âme humaine, sa conformité avec la loi du Christ et l'expiation de la corruption native par une vie de sacrifices et de mortification. Là était pour tous le but, l'objet suprême de l'existence, l'unique ambition (1).

Pendant 3 siècles, la piété, la ferveur se maintinrent au sein de la communauté d'Abondance. Cet état de prospérité fut tel qu'il mérita les éloges du Saint-Siège lui-même, et nous savons, que le 12 février 1155, le pape Adrien IV adressa, aux religieux d'Abondance, une bulle où il félicite hautement l'abbé et ses chanoines de leur régularité. Cet état florissant était dû surtout à la haute influence des abbés qui étaient pour les *frères* (ainsi s'appelaient ces religieux entre eux) comme une règle vivante et un modèle à imiter. Au nombre de ces abbés recommandables par leur zèle et leur piété et aussi par divers genres de mérite, il convient d'en citer quelques-uns qui se distinguèrent particulièrement. Tel fut Rodolphe, premier abbé d'Abondance choisi pour accomplir la réforme du monastère de St-Maurice-d'Agaune, tombé en décadence. Il s'acquitta de cette délicate mission avec tant de succès qu'il est qualifié dans les registres du dit monastère d' « *homme illustre et magnanime qui a puissamment procuré le progrès spirituel et temporel de l'Eglise d'Agaune.* » Tel fut cet abbé Burchard, frère du comte de Genève, homme d'une autorité et

(1) Montalembert, *les Moines d'Occident.*

d'une valeur si reconnue qu'on le voit intervenir en qualité d'arbitre ou de conciliateur, dans plusieurs affaires d'une haute importance; tel fut aussi pour se borner à quelques noms, le B. Ponce de Faucigny, lequel, insensible aux brillantes perspectives qui s'offraient à lui dans le monde, renonça à tout, pour s'ensevelir dans la solitude et aller mourir en odeur de sainteté dans l'abbaye de Sixt qu'il avait fondée. Ce fut grâce à l'abbé Burchard que, le 5 décembre 1170, furent pacifiquement terminées les contestations qui s'étaient élevées relativement aux acquisitions faites en faveur de son monastère. Par son conseil et de l'avis des N^es^ Vautier de Blonay, Guillaume de Féternes, Girold de Bex, Udry Bonecz, Guy d'Allinges, Boson vicomte d'Aoste, Falcon de Concise, Hugon de Bex, Pierre de Conflans, Enguithzo d'Evian, Humbert III, comte de Savoie, donna et confirma à l'abbaye d'Abondance tout ce qui lui avait été donné précédemment, et tout ce que le dit monastère avait acquis à Larringes et à Tamié. Et il fit cet acte : *Pro remissione peccatorum meorum et pro patris mei et matris mee animabus, ceterorumque antecessorum meorum*. Au bas de cette charte, figurent quelques-uns des plus illustres noms du Chablais du moyen-âge, ceux des familles de Blonay, de Féternes, d'Allinges, d'Evian, de Concise (1).

(1) Document II. Nous avons déjà donné quelques notes sur les nobles de Féternes et d'Eviau, en commentant la charte de Guy de Féternes (Document I); quant à la famille d'Allinges, nous renvoyons le lecteur aux nombreux documents inédits de notre *Abbaye de Filly*. (A. C. t. VII, p. 340-350, 363-367, 378-389, etc.) Nous parlerons des seigneurs de Blonay, à l'article de l'abbé Claude de Blonay sur lequel nous produirons des pièces inconnues

La famille ancienne et noble de Neuvecelle, au-dessus d'Evian, favorisait aussi les religieux d'Abondance au XIIe siècle. En 1121, Gérold de Neuvecelle, pour le salut de son âme et de celle de sa femme Guillemette, et de son fils Burchard, cède à l'abbaye d'Abondance, tout ce qu'il possède près de la dite abbaye, en montagnes, plaines, cours d'eau, bois, pâturages..., en présence de Rodolphe, prieur d'Abondance, de Guérin, abbé d'Aulps, et de Gérold, chanoine de Genève (1). En 1425, Ne François de Neuvecelle lui fit, dans son testament, un legs d'une rente annuelle de 100 florins (2). En 1235, Aymon de Faucigny relâcha, à l'abbaye d'Abondance, les dîmes qu'il possédait à Champanges soit Merlinge, où notre monastère avait acquis un moulin en 1210 (3). En 1151, Uldric de Clermont lui avait déjà donné les dîmes lui appartenant sur l'église de Thusy, dîmes que les religieux perçoivent, avec d'autres dîmes, de la même paroisse en 1235 (4).

Abondance était donc devenue en peu de temps une communauté florissante. Le nombre des religieux allait se multipliant. Il fallut songer à fonder d'au-

jusqu'à ce jour. Enfin les notes inédites que nous avons imprimées sur la famille noble de Concise dans notre *Histoire de Thonon et du Chablais* (I. p. 68-70) restent les seuls documents que nous ayons sur ces petits dynastes de notre région.

(1) Charvet, *Recherches*, p. 55.

(2) Les Neuvecelle si nombreux à Fessy-Lully, Perrignier et environs, sont tous issus de l'ancienne famille noble de ce nom ; ils sortent des trois branches formées par noble Guillaume, noble Amédée et noble Jean de Neuvecelle, de Lully. Leurs descendants sont de simples cultivateurs.

(3) Inventaire d'Abondance.

(4) *Ibidem.*

tres établissements. C'est ainsi que l'on vit s'élever plusieurs monastères qui eurent Abondance pour berceau. Une de ces premières créations fut l'abbaye de Sixt, dans la vallée de ce nom, en Faucigny. Le B. Ponce devint l'âme et le chef de la colonie de religieux qui émigra en ces lieux. En dépit des obstacles et des difficultés de diverse nature, l'entreprise eut un plein succès : les constructions furent achevées entre les années 1140 et 1144. Cette fondation prospéra, car dès les premiers jours les postulants affluèrent, et, en l'année 1144, d'après Besson, le nouveau monastère était érigé en abbaye.

A peu près à la même époque, eut lieu la fondation de l'abbaye d'Entremont, dans une vallée cédée aux moines d'Abondance par Amédée Ier, comte de Genevois. Ils y bâtirent un monastère à grands frais; mais la suite fit oublier des débuts aussi pénibles. La règle importée de l'abbaye-mère assura le succès et la prospérité du nouvel établissement. Des délégués d'Entremont réclamèrent l'érection de leur monastère en abbaye. Leur démarche fut couronnée de succès (12 février 1154). (1).

Dès le VIe siècle, il existait à Grandval, au diocèse de Besançon, un monastère dont l'existence est assez peu connue. Vers la fin du XIIe siècle, il était tombé dans l'oubli; à cette époque, le zèle de Gérard, comte de Viennois, le tira de son obscurcité. A sa prière, Pierre, abbé d'Abondance, envoya, dans ces lieux, une colonie de religieux avec mission de restaurer le mo-

(1) Voir notre *Histoire de l'abbaye d'Entremont*, volume in-8° de 215 pages, A. C., t. IX.

nastère et d'y établir la règle d'Abondance. Comme à Sixt et à Entremont, la tentative fut couronnée d'un plein succès : aussi, le 6 des calendes de mars 1172, une députation de Grandval se présentait-elle à Abondance, pour l'érection de leur prieuré en abbaye. Le Bienheureux Ponce était alors abbé d'Abondance : après en avoir délibéré avec son Chapitre, il accorda pleine satisfaction aux députés de Grandval.

L'abbaye de Gollie, en Franche-Comté, fut aussi une création d'Abondance. Le nouvel établissement s'élevait sur un terrain concédé par Gaucher, seigneur de Salins, et où existait autrefois un prieuré du nom de Beaulieu. Cette abbaye a subsisté jusqu'à la Révolution. Non seulement l'abbaye d'Abondance affirma son action bienfaisante par la création de plusieurs établissements, mais aussi, par la réforme salutaire, qu'elle accomplit dans le sein de la communauté d'Agaune. A cette époque, l'insigne abbaye de Saint-Maurice offrait le spectacle le plus douloureux. Il ne s'y faisait presque point d'offices, les biens avaient été usurpés, et, le désordre y règnait parmi les chanoines séculiers qui desservaient le célèbre sanctuaire depuis deux siècles et demi.

Pour remédier à une aussi lamentable situation, Amédée III, comte de Maurienne, fit appel aux religieux d'Abondance. Rodolphe, leur premier abbé, fut aussi un des premiers appelés à gouverner l'église et le monastère d'Agaune ainsi réformés. Il s'acquitta de sa charge avec un plein succès : sous son habile direction et sa vigoureuse impulsion, l'ancienne abbaye reprit une nouvelle vie ; les chanoines

réguliers furent introduits à la place des chanoines séculiers supprimés par extinction (1). La supériorité de Rodolphe fut pour la célèbre abbaye comme une époque de renaissance spirituelle, la piété, la ferveur primitive y reparurent et s'y sont maintenues jusqu'à nos jours, à travers les orages et les révolutions des siècles. C'est ainsi qu'Abondance témoigna sa reconnaissance et reconnut les bienfaits qu'il avait reçus du monastère de Saint-Maurice, ainsi que nous l'avons dit.

Enfin en 1156, Amédée Ier, comte de Genève, donnait le prieuré de Peillonnex à Abondance, dont Burchard, son parent, était abbé (2).

Des œuvres aussi importantes, la création de plusieurs monastères, attestent la considération dont jouissait l'abbaye d'Abondance; on s'en rendra mieux compte encore si on se rappelle que la même abbaye avait droit de juridiction et de nomination sur un grand nombre de bénéfices-cures. Très anciennement elle exerçait déjà ce droit sur les églises de la Chapelle d'Abondance (alors Chapelle des Frasses), de Passy ou Passier, et d'Evian. Plus tard, sous le pontificat de Innocent IV, en 1250 ou 1251, une bulle des Ides du mois d'août lui attribua neuf paroisses qui sont mentionnées dans l'acte (3). Voici d'après un état dressé en 1443 ou 1444, les paroisses qui, dans le diocèse de Genève, relevaient de l'abbaye d'Abon-

(1) *Gallia Christiana*, t. XII. Instr. 430.

(2) Mugnier, *Peillonnex*, p. 12. Gavard, *Peillonnex*, p. 22, 327-328.

(3) Voir le règne abbatial de Jean Ier (1233-1250), dans la liste des abbés que nous donnons plus loin.

dance: Cusy, Avrigny (Cercier), Vacheresse, Abondance, Chevenoz avec Vinzier sa filleule, La Chapelle, Saint-Gingolph, Evian, Neuvecelle, Marèche, Larringes avec Champanges sa filleule, Féternes, Publier, le prieuré de Vion en Chautagne, Thusy, Crempigny et Sion.

En ces temps, le clergé séculier encore peu nombreux ne suffisait point à assurer le service religieux dans les paroisses. Aussi, dans le diocèse de Genève, l'évêque avait-il fait appel aux moines de Savigny, d'Aulps, du Grand-Saint-Bernard, etc. Dans le Chablais-Gavot, toutes les paroisses avaient été cédées à des établissements religieux, avec charge de les desservir. Mais c'est l'abbaye d'Abondance qui possédait le plus grand nombre de ces cures; ce qui témoigne jusqu'à quel point elle avait su se concilier l'estime générale. C'est donc, avec raison, que l'auteur de la *Gallia Christiana* observe que le monastère d'Abondance jouissait d'une haute renommée : *Magna fuit hujus domûs fama* (1). Enfin, le fait que dans les synodes diocésains, l'abbé d'Abondance tenait le premier rang, parmi tous les abbés réguliers du diocèse, atteste aussi la place que sa communauté avait su se créer dans l'esprit des grands et des peuples.

La prospérité matérielle de l'abbaye d'Abondance n'était pas moindre peut-être que son autorité morale. Déjà nous savons que les princes, les grands du siècle, s'étaient plu à honorer ses religieux par des libéralités et des largesses. Un aperçu sommaire des

(1) L'inventaire des archives d'Abondance se trouve dans la *Gallia Christiana*, nº 3379.

biens et revenus de l'abbaye suffira pour donner une idée de sa situation matérielle. Outre ses droits sur les immeubles et les montagnes de toute la vallée d'Abondance (laods, dîmes, redevances, droit d'ochéage), l'abbaye avait encore des droits sur les quatre belles montagnes de Bize, d'Ubine, de Darbon et d'Oche, bien que ces montagnes soient hors des limites de la vallée. A Bize, elle possédait cinq chalets, plus, partie de la montagne dite le Replan, et la montagne des Baux, située entre Abondance, Vacheresse et Bernex. L'abbaye avait encore plusieurs bâtiments et granges dans la vallée; elle y percevait la prémice, un chapon sur chaque faisant feu, une dîme de dix pour cent sur les moutons et un subside biennal en numéraire évalué à cent livres. Elle possédait enfin des immeubles et des revenus de diverses sortes dans de nombreuses localités, à Bonnevaux, Vacheresse, Bernex, Saint-Paul, Larringes, Publier, Amphion, Evian, Neuvecelle, Marêche, Champanges, Féternes, Saint-Gingolph, Genève, Mesinge, Nernier, Presinge, au Devens (dans les Bornes) à Cusy, Hermance, Thusy, Monthey, Val-d'Illiers, et sur quelques prieurés et couvents, dont nous parlerons plus loin (1).

Voici à ce sujet quelques documents inédits jusqu'à ce jour :

Thomas, comte de Maurienne, lui abandonna le 27 mars 1206, sa juridiction sur divers hommes d'Usent de Crest (Vacheresse), sur Aimon du Nant, sur Guillaume et Pierre du Nant ses frères, sur Udry

(1) Document XX.

et Pierre ses neveux, ainsi que sur leurs enfants nés et à naître. Parmi les témoins figurent Guiffred Maréchal, Guillaume d'Orsières, Rodolphe de Monthey l'aîné, Gérold et Humbert de Ravorée, Humbert d'Evian et Gérold de Thollon (1).

En 1231, Guillaume, comte de Genève, cédait à son tour à Rd Albert, abbé d'Abondance, du consentement d'Alisie son épouse, et sur le conseil des nobles Rodolphe de la Tour et Albert de Compey, chevaliers, les dîmes et novales des blés de Tougues, en la paroisse de Cusy, près de Douvaine. Assistèrent à cette donation les abbés Robert d'Hautecombe et Albert d'Abondance, Girold, sacristain, et Udry, chanoines d'Abondance, Pierre des Chavanes, chanoine d'Entremont, Henri de l'Ile d'Annecy, Girold de Cervens (2).

Au moment des guerres de Bourgogne, l'abbaye possédait à Genève une maison située au Bourg de Four, entre celle d'Etienne Dupuis et celle d'Aymon du Crest de Cruseilles. Elle avait une certaine valeur au XVe siècle. Nous voyons, en effet, le 14 janvier 1486, Rd Messire Guillaume de Greriis (de Gréyeres), vicaire général du monastère pour l'abbé commendataire François de Savoie, et Rd Guigues d'Arlod, son administrateur, alberger la dite maison à François Ros, *alias* Violland, bourgeois de Genève. Elle était alors entourée des maisons de François du Crest de Cruseilles, de François Clerc, notaire, et de celle des héritiers d'Aimar de Maliis du côté du vent, de celle

(1) Document III.
(2) Document IV.

d'Etienne Collomb, notaire et bourgeois de Genève du côté du nord, de la voie publique de l'occident, et de celle de Pierre de Crouz Excoffier du côté de l'orient. Le crieur public, ayant fait par trois fois les criées accoutumées, le dit albergement fut convenu au prix de 200 florins d'or d'introge, dont 100 devaient être payés au recteur de la chapelle de Ste-Marie, fondée dans l'église de St-Victor en dehors des murs de Genève, pour le rachat d'une cense annuelle de 5 florins hypothéqués sur la dite maison (1).

Le 17 mars 1487, indiction 5e, le Chapître d'Abondance composé d'Aimon Perrodet, prieur claustral, et des chanoines Barthelémy de Vallon, François du Crest, Benoit de Integungio, Nicod du Pont, Jean Chenevier, Aimon de Saint-Jorioz, François Benosii, Jean Reperii et Humbert Fabre ou Favre, approuva cet albergement en présence de Jacquemet Maulaz et de Mermet des Portes de la vallée d'Abondance, et de Claude Pichod, *alias* Charloz d'Aulps (Rolet Perrodet, notaire).

Le 18 mars 1576, Rd Claude de Blonay, abbé d'Abondance, admodie ou afferme à Ne François de Lullin de St-Cergues, une maison, grange, colombier, et autres édifices situés à Chilly (hameau de Douvaine), procédés de feu Ne Jeanne Baud, épouse de Ne Claude Franc (?). Cette amodiation comprenait encore des rentes, censes, laods, prés, vignes confinés dans

(1) Acte passé en l'habitation de Rd Messire André de Malvanda, vicaire général du diocèse qui est présent, ainsi que Jacques Ruchon de Saint-Gingolph, Jean et Nicolas Fabri de Bone frères et notaires, et Louis Syméon Clerc (Nicod Dunerii de Jussy, notaire). Voir Document VIII.

un acte d'acquisition fait, de la dite Nᵉ Jeanne, au profit de Nᵉ Jacques Dunant, seigneur de Grilly, et de Nᵉ Guillaume de Blonay, frère du dit abbé le 12 décembre 1564. Rᵈ Claude de Blonay est usufruitier de ces biens et revenus : il comprend encore, dans la dite amodiation, *les autres vignes, prés et terres* qu'il possède dans la paroisse de Douvaine et à Chilly ; le tout pour le terme de six ans et pour la cense annuelle de 400 florins (petit poids) et un char de vin blanc. Nᵉ Nicolas Jacquerod de Loys, conseigneur de Bonnevaux, se porte caution de Nᵉ François de Lullin, et Mᵉ *(sic)* Claude-Philibert Jaillet, frère utérin du dit Nᵉ François de Lullin, devient garant du dit Jacquerod de Loys (1).

S'agit-il ici de biens ou de partie de biens et rentes appartenant à l'abbaye d'Abondance? Amédée de Foras penchait à le croire en 1885, quand il me communiqua ces Documents encore aujourd'hui inédits, avec d'autres qui ont paru dans l'*Histoire de l'abbaye de Filly* (2).

En tout cas, la famille noble de Lullin, quelle soit devenue censitaire de l'abbaye d'Abondance ou non, figure dans les annales de l'abbaye d'Aulps dès le XIIIᵉ siècle (3). En 1228 intervint un accord entre Nᵉ Pierre de Lullin, chevalier, et ce dernier monastère; ses fils Pierre, Gérold, Henri et Aimon de Lullin (celui-ci étant moine d'Aulps), paraissent dans cet

(1) Archives de Thuyset.
(2) A. C. t. VII, p. 245-249.
(3) *Regeste Genevois*, nº 557.

acte (1). Girard ou Gérold de Lullin, mort avant 1311, avait fait des legs à l'abbaye d'Aulps, legs que ratifièrent ses fils Pierre et Vullierme le 21 octobre 1311 (2). Un troisième fils Jacquemet de Lullin avait approuvé, en 1298, une vente faite par son frère Pierre à la dite abbaye (3).

L'abbaye d'Abondance comptait, vers la mème époque, le 25 février 1309, un membre de cette illustre famille parmi ses chanoines, R^d^ Messire Anselme de Lullin. A cette date, celui-ci fut choisi comme arbitre, avec Henri Suchet et Pierre Farsit, moines d'Aulps, dans le partage entre le chevalier Jean, seigneur de Rovorée et son frère Raimond, partage de tous les biens hérités de leur père, entre la montagne d'Hermone et le lac jusqu'au château de Rovorée (4).

Notre monastère touchait à son plein épanouissement. D'un Inventaire de 885 titres dressé en 1687 (5), on conclut en effet que l'abbaye d'Abondance était riche. Mais ces avantages n'étaient pas sans charges. Il fallait entretenir de vastes bâtiments, les chanoines, les employés, les domestiques, payer des subsides et des taxes, au duc de Savoie, à l'évèque, distribuer d'abondantes aumônes aux 5 *donnes* générales et toute l'année, sur le seuil de l'hòpital fondé et entretenu par les religieux, aumônes qui mème dans les derniers temps en 1604, arrivaient à environ 200 coupes d'orge, 350 li-

(1) Ménabréa, *Aulps*. Doc. IX.
(2) Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps.
(3) *Ibidem*.
(4) M. D. G. XV, n° 33.
(5) Document XX.

vres de serac, non compris un régal de froment et de fèves (1).

Nous ne voulons pas omettre de mentionner ici un fait qui pourrait être mal interprèté. Parmi les nombreuses pièces qui constituent les archives de l'abbaye d'Abondance, il est plusieurs actes *portant cession d'hommes*. C'est ainsi que, dès le milieu du XIIe siècle, il existe un accord entre R^d^ Burchard, abbé d'Abondance, et R^d^ Guillaume, abbé d'Aulps, par lequel ce dernier succédait à tous les droits de l'abbaye d'Abondance sur une certaine terre appelée Boëge. En retour, l'abbé d'Aulps faisait cession à celui d'Abondance d'un homme taillable d'Aulps, rière le village de Larringes, et de vingt-huit arpents de terre situés en partie au même lieu.

Par acte en date de 1206, le comte Thomas faisait donation à l'abbaye d'Abondance des hommes Dunant de Vacheresse, comme nous l'a révélé la charte inédite que nous avons citée (2).

Plus tard, soit en l'année 1225, le comte Thomas de Savoie confirme à Abondance des donations d'hommes, de prés, pâturages, bois, faites à la dite abbaye par les seigneurs d'Allinges, de Féternes et de Monthey.

En 1227, un acte porte quittance et cession par

(1) Document VII. Ces aumônes étaient passées à l'état de coutume : le 5 mai 1644, en effet, les syndics d'Abondance invitent dom Hilaire, prieur de l'abbaye, à reprendre les aumônes quotidiennes (interrompues depuis trois semaines) qui se faisaient au monastère. En cas de refus, ils le menacent de porter l'affaire par devers le Sénat de Savoie (Archives départementales E. n° 208). Le 20 janvier 1640, les religieux pardonnent à Claude Favre qui les a insultés. *Ibid.* n° 261.

(2) Document III.

Villeneuve, chevalier d'Amancy, des droits qu'il possédait sur les hommes de *prato bello*. En 1232, lettre entre l'abbé d'Abondance et Aymon de Blonay, seigneur de S[t]-Paul, au sujet des dits hommes de *prato bello* (pré beau, d'où est venu vraisemblablement Probel ou Probey, hameau de S[t]-Paul).

En 1288, Girard de Féternes fait donation à l'abbaye de quelques hommes à Bonnevaux.

En 1369, Guillaume de Châtillon cède, moyennant 300 florins, au R[d] abbé d'Abondance (Pierre de Lullier) tous ses hommes, tailles, censes, usages, droits et domaine de la Forclaz (1).

Par une convention en date du 13 janvier 1383, Jean de Fillinge, abbé d'Abondance, cède, à l'abbé d'Aulps, tous les fiefs, hommes, etc., que son abbaye possédait dans la paroisse de la Forclaz, en échange de toutes les censes, hommes, que celle d'Aulps possède à Amphion, Marêche et Vacheresse.

(1) Charvet, *Recherches*... Comme on le voit, la plupart des familles nobles du Chablais retrouvent leurs noms dans les annales de nos monastères. Au XIIIe siècle, en 1234, N[e] Jean de Lully ou de Lullier, et ses fils Uldric et Pierre faisaient don, à l'abbaye d'Aulps, de la dime à lever sur cinq poses de terres situées à Fessy et Lully (Inventaire d'Aulps). En 1253, les nobles frères Aimé et Etienne de Lully promettent maintenir le même monastère dans la possession de trois poses de terre sises à Fessy *(Ibid.)* Le jour de la Saint André 1276, Rodolphe de Lully vend encore à l'abbaye d'Aulps, la cense annuelle de quatre coupes de froment à percevoir, à Brenthonne (près de Lully), pour 4 livres et 5 sols genevois (*Ibid.)* En 1277 figure Rd Turombert de Lully, chapelain de Lully. Aussi à l'époque où Pierre de Lully occupait le siège abbatial d'Abondance (1354-1379) et vendait ou acquerrait des terres avec leurs fermiers ou tenanciers inamovibles, un autre Pierre de Lully, religieux, parait comme procureur de l'abbaye d'Aulps le 10 août 1372 (*Ibid.*) Déjà en 1345, 5 août, N[e] Jacquemet de Lully était fidejusseur pour Pierre de Châtillon (Archives de Thuyset).

Doit-on prendre occasion des exemples cités pour accuser les moines d'avoir favorisé l'esclavage. Ce serait, dit un auteur, mal comprendre l'esprit qui les animait. Ils ne pouvaient se proposer d'affranchir les paysans du travail manuel ni des obligations légales qui pesaient sur eux : ils auraient alors jeté inutilement le plus grand trouble et le plus grand effroi dans la société toute entière (1).

Dans la Rome païenne, l'esclave n'était pas considéré comme un homme; c'était une chose, une bête de somme, et on le traitait comme tel. Les maîtres avaient sur leurs esclaves droit de vie et de mort. Tout autre apparaît le sort des hommes que possédait l'abbaye d'Abondance. A celui qui consulte attentivement les contrats cités plus haut, il apparaît clairement qu'ils étaient non des serfs, mais plutôt des tenanciers ou fermiers perpétuels, astreints seulement, envers le couvent, à certaines obligations ou redevances. Ces albergataires inamovibles passaient à un autre seigneur quand leur tènement se vendait, tout en étant de condition libre, car on ne pouvait céder un tènement sans y comprendre le tenancier dont le sort était moins précaire que celui de nos fermiers modernes.

L'abbaye d'Abondance était donc un établissement prospère; c'est la conclusion qui se dégage des pages qui précèdent. Une telle situation avait permis à ses chanoines d'élever une église et un monastère en rapport avec leur destination. Par les descriptions qui

(I) Charvet, *Recherches* ., p. 123-124.

nous sont parvenues, on peut se faire une idée assez exacte de ce que fut l'établissement aux beaux jours de son existence. Hélas! là encore le temps a exercé de cruels ravages, il ne reste plus guère que des vestiges de ce qui fut l'abbaye d'Abondance. Partie des bâtiments est aujourd'hui affectée au logement du curé et de ses vicaires, une autre partie est occupée par les services de la justice de paix, une autre enfin est affectée aux écoles communales... Le vestige le plus important et le plus capable de retenir l'attention est assurément l'église, qui a été jugée digne d'être classée parmi les monuments historiques. Elle se compose d'une nef, de deux travées anciennes auxquelles on en a ajouté récemment (1900) deux nouvelles de même style de cinq mètres chacune, d'un transept et d'un chœur avec *deambulatorium* d'une belle disposition. Le rond-point est formé par quatre colonnes. Sept chapelles rayonnent autour des bas-côtés du chœur. En entrant dans cette église, on est vivement impressionné à l'aspect de ce vaisseau svelte et bien ajouré. La grande nef a dix-huit mètres, soit 54 pieds d'élévation sous clef. Les chapiteaux des quatre colonnes qui ornent le rond-point sont remarquables, par leur caractère spécial de sévérité, et, par de curieux détails de petites volutes et de dispositions géométriques. Auprès de l'autel on voit un siège en bois à trois places. Les parois sont ornées de figures, d'enroulements et de fenestrages. Quant au cloître lui-même, à côté de quelques restes précieux au point de vue de la foi et de l'art, une partie était sur le point de disparaître. Le gouvernement de la République

vient de prévenir ce malheur en le classant aussi parmi les monuments historiques. Il y a là des peintures murales de l'école italienne très anciennes et très intéressantes. Des travaux de restauration considérables ont été exécutés dans le cours de l'année 1904. Avec sa façade en pierres de taille de Bonnevaux, ses quatre travées, son déambulatorium.., l'église d'Abondance reste le plus beau monument de l'architecture monastique des montagnes du Chablais (1).

CHAPITRE III

Franchises – Documents inédits de 1359 et de 1564. — Le Jury. — Jugements des consuétudinaires d'Abondance.

Suivant l'opinion la plus commune, ce furent des débris de Burgondes qui peuplèrent d'abord la vallée d'Abondance. Dès leur prise de possession, ils s'occupèrent de défricher cette région couverte d'épaisses forêts : les parties les plus favorables converties en champs et en pâturages fournirent à leur subsistance. Leur nombre augmentant avec les années, ils formè-

(1) Les travaux de restauration et d'agrandissement de l'église commencèrent, en 1898, et se terminèrent en 1900. Mgr Isoard, évêque d'Annecy, en visite pastorale à Abondance, bénit le 23 juin 1898, la première pierre des deux travées qui furent ajoutées aux deux anciennes. Le devis était de 52,000 francs. L'architecte, auteur du projet, fut M. Revel, de Chambéry, qui mourut pendant le cours des travaux. M Bertin, également de Chambéry, lui succéda (Note de M. l'abbé Vanel, curé-archiprêtre d'Abondance).

Nous devons à l'extrême obligeance de M. Louis Moynat, élève à l'Ecole des Beaux-Arts, à Paris, les précieuses planches qu'on trouvera à la fin du présent volume. Elles renseigneront le lecteur sur le caractère architectural de l'église, du cloître et des bâtiments de l'abbaye.

rent bien vite une petite tribu qui s'administra elle-même par des chefs pris dans ses rangs. Chaque agglomération un peu considérable eut ses procureurs ou syndics (1). Leurs usages, leurs traditions formaient la base de leurs institutions : usages et traditions où l'on retrouve l'esprit de la loi Gombette qui avait régi leurs ancêtres. C'est dire que, dès le premier jour, les habitants de la vallée furent indépendants, et c'est ainsi qu'ils traversèrent heureusement et sans secousse les neuvième, dixième et onzième siècles.

En 1108 a lieu la cession d'Abondance à Harluin et à ses religieux. Chose digne de remarque, il n'est fait mention dans cet acte ni de serfs, ni d'hommes, mais simplement d'immeubles. A cette époque, en effet, il y avait déjà plusieurs siècles que les descendants des Burgondes occupaient la vallée et y vivaient dans une large indépendance. L'acte de 1108 ne porte point atteinte à cette situation : libres ils avaient été, libres ils furent.

Ils redoutaient même l'ombre de l'esclavage.

Ainsi les abbés et les hommes de l'abbaye, habitants des paroisses inférieures et supérieures de la vallée *(sic)*, s'étaient placés sous la sauvegarde ou protection des comtes de Savoie, Aimon-le-Pacifique et de son fils Amédée VI, moyennant une redevance pécuniaire et une livre de cire à payer annuellement aux châtelains d'Evian et de Féternes.

Or, craignant pour leurs libertés et franchises, même

(1) Voir à ce sujet, au chapitre VII, divers documents des Archives de la Haute-Savoie.

la protection des grands, ils demandèrent au comte Amédée VI à racheter ce droit de garde (garda) que celui-ci leur abandonna le 30 avril 1359, moyennant la somme de 500 florins d'or, que reçut Pierre de Gerbaix, trésorier du dit comte (1).

Si le temps apporta quelque modification à la situation de l'habitant de la vallée, ce fut par rapport aux conditions d'existence. Il fut astreint à la dîme et à d'autres redevances envers l'abbaye : il dut payer un droit pour succession (introge), un droit pour vente ou échange (laods), un subside biennal et quelques prestations en nature. Mais, moyennant ces restrictions, il était propriétaire de son fonds, et pouvait en disposer à son gré par vente, location, échange, etc.

Les hommes de la vallée avaient à supporter de lourdes charges réelles; mais de ces charges les unes disparurent, les autres furent singulièrement adoucies dans la suite. Le 7 décembre 1532, la dîme fut réduite de moitié, et ne fut plus que d'une gerbe sur douze. Plus tard, elle descendit encore à la gerbe quinzième, la prospérité matérielle de l'abbaye lui permettant de soulager dans une large mesure le sort de ces populations au milieu desquelles elle vivait.

Si les habitants d'Abondance ne furent point à l'abri de certaines redevances réelles, jamais du moins ils n'eurent à subir le joug de la taillabilité personnelle, jamais ils n'eurent à souffrir dans leur dignité d'hom-

(I) Document V.

mes libres. On sait que les Valaisans avaient occupé le Chablais à maintes reprises. Or, un acte émané du Grand Conseil de la République du Valais siégeant à Sion déclare solennellement que les hommes des trois paroisses de La Chapelle, de Châtel et de Notre-Dame d'Abondance ont toujours été tenus, pendant leur séjour dans la République, pour des personnes de franche et libre condition, tout à fait exempts de toute taillabilité, avec une notable différence en cela avec les personnes originaires des autres provinces de la Savoie (1770).

Ainsi en 1564 (31 mai), Nicolas Piotton, syndic et procureur d'Abondance, et Jean Rollet, conseiller, Maurice Boccard, consyndic et procureur de La Chapelle d'Abondance (Fraxarium), et Claude Curdy, conseiller, au nom de leurs communes et de tous les prud'hommes de la vallée, obtiennent du bailli valaisan Pierre Allet et des sept dizains du Valais, la révocation d'une sentence par eux rendue le 22 mai 1562, en faveur de l'abbé Claude de Blonay, comme contraire à leurs franchises. Le gouvernement valaisan y déclare formellement que son intention est de maintenir les habitants de la vallée dans la jouissance de leurs libertés et franchises, du consentement de l'abbé de Blonay (1).

Quand les ducs de Savoie songèrent à imposer à leurs sujets une législation uniforme, les gens de la vallée, émus d'une telle entreprise, adressèrent une requête à Amédée VIII (1399), à l'effet d'être mainte-

(1) Document XI.

nus et protégés dans la tranquille jouissance de leurs franchises, bons us et coutumes. Le jeune prince leur accorde entière satisfaction, et enjoint à ses représentants « de les maintenir et défendre virilement dans leurs franchises, usages et coutumes, de les protéger dans leurs personnes, leurs familles, leurs intérêts et tous leurs biens, dans les villes, marchés, foires et tous autres lieux de ses Etats, sans permettre à qui que ce soit et sur les instances de personne de les arrêter et détenir, sauf le cas d'une obligation bien constatée. Ainsi, il apparaît que la vallée d'Abondance jouissait d'une situation privilégiée et que ses habitants faisaient exception au milieu des populations voisines composées d'hommes-liges, de corvéables et taillables à merci. Ce ne fut qu'en 1570 que ces gens se virent dépouillés de leurs franchises, malgré leur résistance, et assujettis au droit commun sous le gouvernement des ducs de Savoie.

Voici les points ou côtés principaux de ces franchises :

1° Les habitants étaient eux-mêmes leurs magistrats. Ceux-ci, sous le nom de syndics, veillaient aux intérêts de la communauté. Il leur était adjoint un conseil de prud'hommes, qui devaient les assister de leur expérience et de leurs lumières. Les syndics étaient au nombre de quatre : leurs fonctions étaient gratuites et ne duraient qu'une année, mais ils étaient rééligibles (1). Ces archontes en sabots ne manquaient pas d'une certaine majesté.

(1) Voir, au chapitre VII, les détails plus étendus sur le régime intérieur de la vallée.

2° Il appartenait aux syndics d'assurer la police locale au moins dans une large mesure. L'étendue de leur pouvoir en cette matière est assez bien déterminée, par un acte en date du 16 octobre 1525, où les dits syndics communiquent leur autorité au métral de l'abbaye, pour sévir contre des vagabonds et malfaiteurs, et encore sous certaines réserves formulées à peine de nullité.

3° Les officiers de l'abbaye ne pouvaient ni saisir ni incarcérer aucun habitant de la vallée, sans un dénonciateur qui soutint l'accusation. Les grands crimes seuls comportaient la prison préventive ; dans tous les autres cas, le coupable ou prévenu devait simplement fournir une caution. La justice devait se rendre, non point dans l'enceinte du monastère, mais au lieu dit sous *la halle du Pas*, et ce, à peine de nullité.

4° Les habitants pouvaient faire tel contrat qu'il leur plaisait devant tout notaire à leur choix, sans avoir à user du notaire de l'abbaye.

5° Leurs biens ne pouvaient être saisis ou séquestrés sous n'importe quel prétexte. Il suffisait de fournir une caution, de satisfaire à la justice.

6° L'abbaye était tenue de pourvoir à tous les frais du culte. Les fournitures diverses pour l'entretien, l'ornementation et la réparation de l'église, ainsi que pour vases sacrés, linges, ornements, demeuraient à la charge des chanoines. L'église était à la fois paroissiale et conventuelle.

7° Mais la franchise la plus essentielle, celle dont les habitants étaient le plus jaloux, était l'exercice de

la justice. Chose digne de remarque, à cette époque reculée, la procédure suivie dans les causes criminelles offre une analogie frappante avec l'institution du jury moderne. Il était réservé à l'abbaye d'exercer les premières poursuites et d'instruire le procès; mais la connaissance de la cause et la sentence étaient dévolues aux consuétudinaires ou prud'hommes de la vallée.

Il est bon de rappeler ici quelques-unes des causes soumises à ce jury. Il apparait avec évidence du texte lui-mème que c'était aux syndics et consuétudinaires de la vallée qu'appartenait, comme nous venons de le dire, la principale part dans l'administration de la justice. Suivant les cas, ils prononçaient l'acquittement ou le bannissement, ils condamnaient même au supplice du feu. Le 30 janvier 1557, le Tribunal eut à connaître d'une affaire d'infanticide, dont était accusée une Claudine Blanc (Albi). La culpabilité de la prévenue n'ayant pu être établie, elle fut renvoyée des fins de la poursuite par un jugement dont voici la disposition principale : « Nous, syndics, procureurs et consuétudinaires de la vallée d'Abondance (suivent les noms), agissant en notre nom et au nom des autres prud'hommes de la vallée, en vertu de nos libertés, siégeant au tribunal au Pas d'Abondance, où d'après l'usage très-antique, nos ancêtres avaient coutume de rendre leurs sentences, après avoir pris l'avis des hommes de Loi, par l'organe de Jacques de Calce, syndic, parlant dans la langue du pays, en présence des autres prud'hommes et consuétudinaires, connaissons et jugeons à l'unanimité, quant au cas

en question, que toi Claudine, dénoncée et détenue entre les mains des officiers de l'abbaye, tu dois être absoute et déchargée des griefs et de la détention que tu subissais. En conséquence, nous t'acquittons et délivrons des charges et de la prison et nous voulons que tu sois relâchée sans aucun frais pour toi... »

Un nommé Antoine Brélaz était enfermé, dans les prisons de l'abbaye, comme coupable d'avoir dérobé une jument qui paissait dans un clos et de l'avoir vendue à son profit (1). Le 23 juillet 1562, après l'instruction de la cause, le dit Antoine Brélaz était amené devant le tribunal siégeant « sous le Pas » pour y entendre les débats et le jugement définitif. Voici les termes de cette sentence :

« Ayant vu le procès soutenu par toi, Antoine Brélaz, par lequel maximement en ta spontanée et libre confession faite en tes réponses tant sommaires que formelles nous appert toi, en revenant de Sallanovaz, a pris et dérobé une cavale en un clos, laquelle tu as amenée jusqu'à Blonay et de là jusqu'à Vouvrier où tu l'as vendue, commettant latrocinien qui est contre Dieu et toute humaine raison, et pour ce que tel méfait, péché et délit ne demeure impuni, mais que due justice de toi soit administrée et à cette fin que tous ceux qui auront volonté de tels ou tels maléfices prennent exemple à toi, Nous, etc., procédant comme en tel cas avons coutume et icelle suivant, ayant Dieu et les Saintes Ecritures devant nos yeux, nous munissant

(1) Voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, document X, où nous avons rapporté sept sentences des consuétudinaires de la vallée d'Abondance.

du signe de la Ste Croix, ayant aussi pris le conseil des prud'hommes et coutumiers de la dite vaux, ordonnons et par notre définitive sentence prononçons toi, Antoine, devoir être par les officiers de R^d^ Sgr Monsieur d'Abondance, remis aux mains du maître exécuteur de la justice et être par icelui dépouillé tout nu depuis le nombril en sus et être battu de verges publiquement ès-lieux où seront gens congrégés pour voir la justice et mené d'ici jusqu'au lieu accoutumé de « Sous-les-Faix » auquel lieu tu demanderas à Dieu pardon de ton offense et remercieras la justice de son bon châtiment et en après cela fait, connaissons toi devoir être banni de la dite vaux et des limites d'icelle pour le terme d'un an et un jour, rière laquelle vaux durant le dit terme tu ne te trouveras. »

Les archives de l'abbaye contiennent encore les pièces d'un autre procès, celui-ci en matière d'hérésie. La coupable, Claudine Jorand, fut condamnée au supplice du feu (1502). Il serait trop long de relater ici le texte du jugement qui la frappait, mais les termes en sont clairs. Comme ceux des sentences que nous avons citées, ils établissent nettement le droit qu'avaient les habitants de la vallée d'Abondance de rendre eux-mêmes la justice : ce droit constituait la plus précieuse de leurs franchises. Ces franchises, non seulement le métral qui avait la principale charge des intérêts de l'abbaye, mais l'abbé lui-même, à son avènement, s'engageait à les maintenir et à les respecter.

CHAPITRE IV

Abbés d'Abondance

Préséance de l'abbé d'Abondance. — Sceaux des abbés et du couvent. — Liste des abbés conventuels et commendataires.

L'abbé d'Abondance avait un droit de prééminence, soit de préséance sur tous les établissements des chanoines de St Augustin : aussi était-il appelé l'abbé « majeur ». Au synode diocésain, il siégeait à la place d'honneur, avant tous autres abbés, prévôts et prieurs. Si on se rappelle que l'abbé d'Abondance était crossé et mîtré, on s'explique aisément la haute considération dont il jouissait au regard de ses contemporains. En vue de donner à certains actes toute l'authenticité désirable, l'abbé d'Abondance et le couvent faisaient usage chacun d'un sceau. Sur l'un était gravé le nom de l'abbé, et lui-même figurait au centre revêtu des insignes de sa dignité. Celui dn couvent représentait la sainte Vierge, tantôt assise, tantôt debout, tantôt à mi-corps, avec au-dessus une sorte de dais d'architecture gothique. On les voit apposés l'un à côté de l'autre, dans les actes les plus graves, qui intéressaient la communauté tout entière (1).

Il est le cas de donner ici la nomenclature des divers abbés qui se sont succédé à Abondance, en y ajoutant quelques détails biographiques sur chacun

(1) Voir, au chapitre V, la description du sceau de la charte inédite de 1373.

d'eux. Par là, le lecteur aura sous les yeux, comme en abrégé, l'histoire de l'abbaye. Certains faits y sont signalés qui se retrouvent dans l'histoire générale, et attestent le rôle important qu'avaient joué les abbés dans la société civile et politique. La liste exacte des abbés offre un intérêt assez grand, car c'est par elle que l'on peut fixer des dates, à des actes, qui n'en ont pas d'autre que celle d'avoir été passés en présence de tel ou tel abbé.

Entre les abbés d'Abondance, il faut distinguer les abbés conventuels et les abbés commendataires. Les premiers, nommés par les chanoines eux-mêmes, se transmirent le pouvoir pendant une période de trois siècles, jusque vers 1436. Ce fut l'époque brillante, et pour ainsi dire l'âge d'or de l'abbaye. Les abbés commendataires vinrent ensuite et subsistèrent jusqu'à la fin. Ceux-ci, nommés par le pouvoir séculier, choisis parfois en dehors de toute vocation, furent impuissants à lutter contre le relâchement qui s'était introduit dans ce saint lieu. Dès lors, la célèbre abbaye s'acheminait vers la décadence et la ruine.

Abbés Conventuels

Rodolphe, 1144-1153. — Rodolphe est regardé comme le premier abbé d'Abondance : il était issu d'une noble et ancienne famille (de Voserier) dont on retrouve le nom au village de Voserier, situé dans la plaine de La Roche. Pendant sa supériorité, Ponce de Faucigny fonda l'abbaye de Sixt, dont il fut le premier abbé. L'insigne monastère d'Agaune traversait

alors une crise pénible, la ferveur primitive s'y était considérablement refroidie, une direction ferme et habile était nécessaire pour conjurer de plus grands maux. Les religieux choisirent donc Rodolphe pour être un de leurs premiers abbés : Rodolphe ne fut point au-dessous de sa tâche, et par ses soins le monastère d'Agaune sembla reprendre une nouvelle vie (1153). Des difficultés ayant éclaté entre Abondance et Sixt, au sujet de la prééminence, Rodolphe contribua à aplanir le différend, de concert avec Arducius, St-Pierre-de-Tarentaise et d'autres illustres personnages. Par un acte solennel, la suprématie fut reconnue à l'abbaye mère. Rodolphe mourut en 1168, laissant après lui le souvenir des plus éminentes vertus.

Burchard, 1153-1171. — Le successeur de Rodolphe fut Burchard ou Burcard, allié au comte de Genevois, Amédée Ier : il fut élu en 1153. Sous sa direction, la renommée de l'abbaye d'Abondance s'étendit au loin : elle franchit les monts et parvint même jusqu'aux oreilles du souverain Pontife Adrien IV. Par bulle en date du 12 février 1155, ce pape adressa, à Burcard et à ses religieux, les plus vifs éloges, les félicitant de la ferveur et de la discipline qui règnaient en leur abbaye. En même temps que l'esprit religieux allait se développant et s'affermissant, la situation matérielle s'améliorait encore. Les liens de parenté qui unissaient l'abbé Burcard au comte de Genevois (1) firent que celui-ci, par acte en date de 1153, relâcha

(1) Voir notre histoire de l'*Abbaye d'Entremont*, p. 10 et 11.

à Abondance les droits d'usage et de pâturage dont il était en possession à la gauche du Rhône. De même, en 1170, Humbert III, comte de Savoie, abandonne toute prétention sur Abondance et confirme à l'abbaye tout ce qu'elle possédait à Larringes et Tamié (1), moyennant 300 sols genevois. On n'est pas fixé sur la date de la mort de l'abbé Burchard, mais elle nedoit pas être reculée au-delà de 1171.

Ponce, 1171-1175. — Ponce, son successeur, était dit-on, frère d'Arducius, évêque de Genève; l'un et l'autre furent personnages de haute renommée. Avant d'être élevé à la dignité d'abbé d'Abondance, Ponce avait donné déjà les preuves d'un rare mérite : il était si avantageusement connu, que ce fut à lui, que fut confié le soin de rédiger la règle et les statuts de l'abbaye. Comme leur nombre croissait sans cesse, les religieux se trouvèrent trop à l'étroit dans leur monastère d'Abondance : ils songèrent donc à créer un nouvel établissement. Une colonie de ces religieux émigra dans la vallée de Sixt, où ils fondèrent un monastère dont Ponce, chef de l'entreprise, fut le premier abbé. En 1171, il fut choisi par le Chapitre d'Abondance pour succéder à l'abbé Burchard. Un de ses principaux actes en cette qualité, fut l'érection de Grandval en abbaye (1172). Cependant Ponce allait s'affaiblissant sous le poids des années, il se démit de sa charge et retourna s'ensevelir dans le monastère de Sixt, où il mourut en odeur de sainteté le 26 novembre 1178. Son culte a été reconnu par le pape Léon XIII (15 décembre 1896).

(1) Document II.

PIERRE Ier, 1175-1176. — Pierre Ier avait succédé à Ponce dans l'abbaye de Sixt : il fut aussi son successeur dans celle d'Abondance, alors que Ponce reprenait sa charge à Sixt. Les archives d'Abondance ne fournissent que peu de détails sur le nouvel abbé. On sait néanmoins qu'il était doué des plus brillantes qualités, et qu'il ne put se dérober aux honneurs. Son mérite fut reconnu tel, dit Rd de Passier, que de l'abbaye d'Abondance, il fut choisi pour être évèque. On ignore la date de sa mort. On le voit figurer, comme témoin, à une donation faite à l'abbaye de St-Maurice et à un accord entre la chartreuse d'Oujon et l'abbaye de Chésery (*Regeste genevois*).

GIROLD, 1180-1184. — Girold, Gérold ou Girard, cinquième abbé d'Abondance, est mentionné, comme abbé d'Entremont, dans l'accord qui trancha le différend entre Abondance et Sixt, en 1161 (1). En quelle année fut-il élu abbé d'Abondance ? on ne saurait le dire d'une manière précise. Toujours est-il qu'il figure en cette qualité, en 1180, alors que Guillaume de Faucigny fit donation à son abbaye d'une importante terre située à Jussy, près de Presinge. Il paraît encore dans divers actes en date des années 1181 et 1184. Dès lors il n'est plus fait mention de lui et nous ignorons la date de sa mort.

GUILLAUME, 1187-1208. — On sait que Guillaume de Viu était abbé d'Abondance en l'an 1188 : il assiste, en effet, en cette qualité, à la sentence rendue cette année par Robert, archevêque de Vienne, entre Nan-

(1) Voir notre *Abbaye d'Entremont*, A. C., IX, p. 15-17.

thelme, évêque de Genève, et Guillaume, comte de Genevois. Ce fut sous sa prélature que Gaucher, seigneur de Salins, fit donation à Abondance du lieu nommé Villars, soit Beaulieu, où s'éleva plus tard l'abbaye de Goille, en Franche-Comté. Il paraît avoir occupé le siège abbatial jusque vers 1208. En 1206 (27 mars), il avait reçu de Thomas, comte de Maurienne, la juridiction sur divers hommes dont nous avons parlé ailleurs (1).

ALBERT, 1217-1232. — Albert prit la crosse après l'abbé Guillaume. Sa supériorité fut marquée par un fait assez saillant : ce fut alors, en effet, qu'eurent lieu des débats entre l'évèque de Genève et l'abbaye, au sujet du droit de nomination aux églises des Frasses et de Passier. Il ne fallut rien moins que l'intervention du pape et de l'archevèque de Vienne pour mettre fin à ces démêlés. Le nom de cet abbé se retrouve dans différents accords conclus en 1229, 1230, 1231. On n'est pas fixé sur l'époque de sa mort, mais on croit qu'il avait résigné ses fonctions avant que de mourir. Ce fut lui qui reçut, en 1231, du comte de Genève, la cession des novales de Tougues (Cusy) (2).

PIERRE II, 1232-1233. — Quoiqu'il en soit, de l'époque de son avènement, il conste que Pierre était abbé dès l'année 1232. Ce pieux religieux était moins fait pour commander que pour obéir. La solitude avait pour lui un attrait, un charme particulier : c'est pourquoi il abandonna ses fonctions abbatiales, et alla s'ensevelir

(1) Document III.
(2) Document IV.

dans la chartreuse du Reposoir. Mais là encore, son mérite, ses rares vertus le signalèrent bientôt à l'attention de ses frères, et, malgré les répugnances de son humilité, il dut accepter la charge de prieur (1251-1260).

Jean Ier, 1233-1250. — Il reçoit la donation de l'église de Loëche (Valais), en 1233, et scelle le vidimus d'une charte (1). C'est à sa demande qu'Amédée IV, comte de Savoie, confirme les droits de juridiction d'Abondance sur le territoire de Saint-Gingolph (juillet 1239) (2). Il consentit à ce que l'abbaye de Grandval fut soumise au monastère de St-Oyen ou St-Claude, et vit le pape Innocent IV reconnaître la juridiction de son abbaye sur les églises d'Abondance, Chevenoz, Larringes, Vacheresse, Evian, Féternes, Marêche, Publier, Thusy et Passy (3).

L'archevêque de Vienne avait déjà rendu une décision, le 10 octobre 1219, au sujet des églises de Passy, des Frasses, d'Evian, etc. L'abbaye obtint, à cette date, le droit de présentation des desservants et l'évêque de Genève le droit de confirmation (4).

Pierre III, 1255-1260. — En 1255, la communauté d'Abondance était dirigée par Pierre III. En cette année, en effet, on le voit recevoir des immeubles pour faire chaque année un service commémoratif

(1) Gremaud, *Chartes*, I, 306.

(2) Mercier, *Abondance*, Document IV.

(3) E. Berger, *Registres d'Innocent IV*, tome II, p. 138. Note de M. F. Mugnier. Elie Berger a lu Tully au lieu de Thusy. Or, à cette époque, Tully dépendait de l'abbaye d'Ainay, près de Lyon.

(4) M. D. G. IV, p. 26. *Regeste genevois* nº 576.

d'Amaldée du Mont. Cet abbé était encore vivant en 1260, car son nom figure dans des titres de cette époque de l'inventaire de l'abbaye d'Aulps. Sa mort n'est donc pas antérieure à l'an 1260, ni postérieure à 1265.

Viffred, 1264-1266. — Son successeur fut Viffred : il paraît avoir été tenu en singulière estime, par Clément IV, siégeant pour lors à Rome, qui lui confia une mission auprès de Rodolphe de Hapsbourg, en faveur de Marguerite de Savoie, veuve de Hartman de Kibourg (1265) (1).

Reymond-Bondaci, 1272-1296. — Reymond qui vint ensuite occupa le siège abbatial pendant un certain nombre d'années. Déjà en 1272 il nous est signalé comme abbé d'Abondance par une charte inédite publiée dans notre histoire de l'*Abbaye de Filly* (2), et des pièces de l'abbaye d'Aulps le montrent encore vivant en 1295. Ce fut sous Reymond, et moyennant son acquiescement, que l'abbaye d'Entremont fut détachée d'Abondance et rattachée à celle de St-Ruph de Valence (3).

Jean II. — Jean II lui succéda-t-il? On ne trouve guère de traces de son passage.

Girold de Lugrin, 1300-1325. — Girold était abbé d'Abondance dès l'année 1300, et en 1325, on le voit encore intervenir, dans un accord ménagé entre son abbaye et les habitants de la Chapelle des Frasses (La Chapelle). Des démêlés avaient eu lieu déjà, sous

(1) Le 25 mai 1264, il scelle de son sceau une donation à Filly. Voir notre histoire de l'*Abbaye de Filly*, p. 259.

(2) *Ibid.* Document IX.

3) *Ibid.* et notre *Abbaye d'Entremont*, p. 23.

les comtes Thomas et Amédée IV : Girold se plaignit à nouveau que le bailli du duc se fut fait livrer un malfaiteur, le voleur Reymond, saisi sur le territoire de St-Gingolph ; ce qui était l'objet du litige. Amédée fit droit à ces réclamations : il reconnut la juridiction de l'abbaye sur St-Gingolph et renvoya le dit Reymond à Abondance pour y être jugé et puni (1322). Le 14 des nones de novembre 1301, il règla des contestations survenues entre son couvent et l'abbaye d'Aulps, après arbitrage de Jean de Dugnye, prieur, de Thomas du Pont et d'Humbert de Thonon, chanoine de Genève, et de Girard de Bons, curé de Féternes (1).

Jean III, 1331-1354. — Jean III apparaît ensuite dans la liste des abbés : son règne paraît avoir embrassé le laps de temps compris entre les années 1331 et 1354. Son œuvre principale est la construction du cloître de l'église du monastère.

Geoffroi (?), 1352. — Un seul fait est à signaler au sujet de Geoffroi, s'il fut abbé d'Abondance ? Des difficultés et contestations ayant surgi au sujet du droit de confirmation de l'abbé de Gollie ou Gouille, il fut convenu que l'archevêque de Besançon et l'abbé d'Abondance exerceraient alternativement ce droit. Cet acte porte la date du 7 mars 1352.

Pierre IV de Lullier, 1354-1379. — Deux ans après, soit en 1354, le siège abbatial était occupé par Pierre IV de Lullier, qui conserva ses hautes fonctions pendant plus de 25 ans (1354-1379). Pierre de Lullier appartenait à l'ancienne famille de ce nom, sur la-

(1) Bruchet, Archives départementales E, n° 177.

quelle nous avons donné des documents inédits à la page 28 du présent volume. Divers actes le montrent en rapport d'affaires avec Amédée VI de Savoie (1), l'abbaye d'Aulps, Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, etc... Il vivait encore en 1379. (*Inventaire de l'Abbaye d'Aulps* et M. D. R. XXVII).

JEAN IV DE FILLINGE, 1380-1397. — En 1380, Jean IV de Fillinge est mentionné comme abbé d'Abondance. Il appartenait à la noble famille de ce nom. Ce fut lui qui, en relâchant ses droits sur La Forclaz à l'abbaye d'Aulps, obtint de celle-ci, toutes les censes, hommes, hommages, etc., qu'elle percevait à Amphion, Marêche, Vacheresse. Grâce à la considération dont il jouit, un accord fut conclu entre l'abbé d'Aulps et le puissant seigneur Jean de Fernex, seigneur de Lullin. Il ratifia une donation faite à l'abbaye de Filly, le 14 juillet 1387, par Jean Michaud, de biens sis à Vacheresse. Nous avons publié dans notre *Histoire de l'Abbaye de Filly*, la charte inédite de cette donation (2). Il vivait encore en 1397.

GIRARD DU PAS, 1404-1408. — Son successeur fut Girard du Pas, que quelques-uns croient originaire de Saint-Paul. Dès le XIVe siècle, une famille de ce nom y existait, en effet, qui descendit à Evian. S'il faut en croire la tradition, le général Dupas serait issu de cette famille. Il n'est guère fait mention de cet abbé, sauf dans quelques actes, dont l'un en date du 13 octobre

(1) Document V. Voir aussi A. S. II, p. 279 ; acte important rédigé par les notaires Pierre Picard d'Abondance et Pierre Ducrest de Saint-Paul.

(2) A. C, VII, p. 123, 378-389, 392-398. Voir aussi *L'Abbaye d'Entremont*, A. C., IX, p. 50, 51.

1404 où il règle un différend de son abbaye avec Pierre de Lugrin, prieur de Peillonex. Il suivait l'anti-pape Benoît XIII et mourut à Perpignan en 1408 (A. S., XXII, p. 152).

Thomas Guersat, 1409-1411. — Thomas Guersat ne fit que passer, pour ainsi dire, sur le trône abbatial. Une circonstance a sauvé son nom de l'oubli: on sait, en effet, qu'il était abbé lorsque Mgr Jean de Bertrand, évêque de Genève, fit la visite du monastère et de l'église paroissiale d'Abondance.

Guillaume de Lugrin, 1411-1432. — Guillaume de Lugrin, d'une famille du Chablais, était abbé d'Abondance en 1411 (1). Dès cette époque, des symptômes de mécontentement se manifestèrent dans la vallée, et en 1425, des difficultés surgirent entre l'abbaye et les habitants au sujet des franchises. Au cours de ces luttes intervint la sentence arbitrale de 1430, qui eut pour effet de calmer les esprits, et qui constituait en même temps pour les habitants de la vallée une reconnaissance écrite de leurs franchises. On voit que cet abbé était contemporain d'Amédée VIII et de Louis de Savoie, dont il avait mérité la confiance et les bonnes grâces (2). Guillaume de Lugrin clot la série des abbés conventuels, c'est-à-dire élus par le Chapître. Les autres qui vont suivre (si l'on en excepte toutefois Dominique Ciclati et Claude de Blonay) furent des abbés commendataires, nommés par le pou-

(1) A. C., I. p. 4.

(2) L'église d'Abondance est en possession d'un calice d'or, sur le pied duquel sont gravés ces mots : G. de Lugrino abbas Abundancie.

voir séculier. Le procès-verbal de la visite de Mgr Jean de Bertrand, en 1411, témoigne que l'indiscipline et le relâchement avaient envahi l'abbaye.

Abbés Commendataires

Pendant trois siècles, la fervente communauté avait subsisté avec éclat, répandant, dans la vallée et les alentours, la bonne odeur des vertus monastiques. La période des abbés commendataires fut une époque de décadence : nommés par le prince, en récompense des services rendus, ou pour d'autres motifs encore, ces abbés n'apparaissaient guère dans leur abbaye, que pour prendre possession de leur siège et toucher les revenus. La commende, cause de ruine pour tant d'établissements religieux, le fut particulièrement pour Abondance. Dès lors, l'esprit de piété va s'affaiblissant de plus en plus. A mesure que les exigences des abbés deviennent de plus en plus impérieuses, les résistances des habitants deviennent plus vives, fortifiées bientôt par tout ce que la réforme protestante allait jeter dans les esprits d'idée d'émancipation et d'indépendance. Mais n'anticipons pas sur les évènements : Voici la succession des abbés commendataires.

François du Crest, 1433-1459. — François du Crest était abbé de Filly en 1430, où il assista avec Guillaume de Lugrin à l'accommodement fait par Amédée VIII entre ses officiers et les évêques de Belley,

d'Aoste, de Tarentaise et de Maurienne (1). Il figure encore dans divers actes ou contrats de mariage en 1431 et 1432. Devenu abbé commendataire d'Abondance, il assiste au concile de Bâle, et, après élection d'Amédée VIII, il fait partie de la députation chargée de lui notifier le choix de l'assemblée et d'engager ce prince à ceindre la tiare. Pourvu de plusieurs bénéfices, il résidait peu à Abondance dont le séjour lui convenait moins, ce qui lui attira les représentations de l'évêque de Genève, François de Mez. C'est lui qui est l'auteur du *Code de la table* dont il sera parlé plus loin (2). Il n'est plus fait aucune mention de cet abbé dès l'année 1459.

Amblard de Viry, 1460-1472. — Amblard de Viry que nous trouvons abbé d'Abondance en 1460 était en même temps abbé de Savigliano, chanoine de Genève et conseiller du duc Louis de Savoie, qu'il dissuada de son voyage en France. Son nom figure dans divers actes d'administration locale au cours des années 1463, 1468 et 1471, où il aplanit un différend avec les gens de St-Gingolph au sujet des laods. Cette même année 1471, il assiste au traité de paix entre Yolande, veuve d'Amédée IX, et les comtes de Bresse et de Romont, ses beaux-frères. Il mourut à Genève le 8 septembre 1472.

A. de Langin. — Il paraît qu'à sa mort les cha-

(1) Voir notre histoire de l'*abbaye de Filly*, p. 120, 140-141, etc. D'après un document soit sentence arbitrale communiquée par M. Lucien Jacquot (A. C. XIV-XXIX), François du Crest figure comme *abbé élu d'Abondance* le 6 mai 1433, dans un procès relatif aux montagnes d'Aubigny et d'Ubine (Vacheresse). Voir *Mémoires de l'Académie Chablaisienne*, t. XIV, p. xxix.

(2) Document VII.

noines élurent Antoine de Langin, qualifié d'*électus* Habundancie dans un document du 27 janvier 1482. Prit-il possession ? On l'ignore.

J.-Louis de Savoie, 1480-1485. — Vint ensuite l'abbé Jacques-Louis de Savoie, dont nous savons peu de chose. Il aurait même passé inaperçu s'il ne figurait comme abbé commendataire, dans le procès-verbal de la visite que Mgr Claude, évêque de Claudiopolis, fit à Abondance au nom de Mgr de Genève le 16 juillet 1481. Le chanoine Guillaume de Grières gouverna l'abbaye, en son nom, et au nom du suivant (1) jusqu'en 1486.

François de Savoie, 1485-1490. — François de Savoie appartenait à l'illustre famille de ce nom. Il n'existe aucun acte de lui à Abondance où du reste il n'a jamais paru. Il a été, en effet, abbé de Staffarde, d'Abondance, de St-André, de Verceil et d'Aulps, prévôt commendataire du Grand-Saint-Bernard, archevêque d'Auch, et évêque de Genève en 1484. Pour faire face aux besoins d'une aussi vaste administration, il dut s'adjoindre des auxiliaires : ce fut pour Abondance, jusqu'en 1486, le chanoine Guillaume de Grières, et de 1486 à 1490 environ, R^{d} Guigues d'Arlod, qu'on a mis à tort au rang des abbés d'Abondance (2).

César Borgia, 1490-1498. — A la mort de François de Savoie, la commende resta quelque temps vacante. César Borgia célèbre par ses scandales et ses intri-

(1) Document VIII.

(2) Document VIII et A. S., XXIII, 208.

gues, pourvu jeune encore de l'archevêché de Valence, puis du titre de cardinal de Notre-Dame-la-Neuve, fut aussi abbé d'Abondance. Deux chanoines le représentèrent : Rd Messire Jean Oriol et Mermet Pennet. César Borgia déposa la pourpre en 1497 (1). Alexandre VI nomma à l'abbaye :

ANTOINE PALLAVICINI, 1498-1507. — Antoine Pallavicini, *alias* Antoniocto, était un noble gênois. Cardinal de Ste-Anastasie (1489), puis de Ste-Praxède (1498), il garda comme vicaire ou administrateur d'Abondance le chanoine Orioli qui figure en cette qualité en 1500 et 1502. Cet abbé, étant mort à Rome le 10 septembre 1507, les chanoines d'Abondance élurent abbé Guigues d'Arlod, leur prieur claustral. Mais le pape nomma, à cette commende importante, encore un cardinal :

MARC VIGUIER, 1507-1512. — Marc Viguier est cité par plusieurs auteurs comme abbé d'Abondance vers l'an 1510. Il y a apparence que Marc Viguier n'est autre que ce cardinal qui se souscrit *Sénégalien,* car il était évêque de Sinigaglia et cardinal du titre de Ste-Marie *in Transtevere*. Les habitants de la vallée, troublés dans l'exercice de leurs franchises, eurent recours à lui pour obtenir le redressement de leurs griefs. Ce ne fut que grâce à l'intervention du duc Charles, qu'ils purent être maintenus dans leurs franchises, comme nous le verrons plus loin (19 février 1509).

JEAN-FRANÇOIS VALPERGA, 1512-1536. — Jean-

(1) *Ibid.*

François Valperga, d'origine piémontaise, succéda au cardinal Sénégalien, qui s'était démis de sa charge en sa faveur. On ne sait rien de cet abbé si non que, obligé de pourvoir à l'entretien de l'église d'Abondance, il négligeait ce soin, et que cité, pour ce fait, devant l'autorité diocésaine, il se donna le tort de ne pas comparaître (1517).

JÉRÔME VALPERGA, 1538-1541. — Jérôme Valperga, de la même famille, était abbé d'Abondance en 1538 (1). A la mort de J.-F. Valperga, les chanoines élurent un des leurs, Rd Dominique Ciclat; mais le duc Charles III le rejeta et nomma à cette commende Jérôme de Valperga. De son côté, le pape Paul III y avait déjà nommé son neveu, le cardinal Alexandre de Farnèse. Une transaction intervint et le neveu du pape fut pourvu de l'abbaye d'Hautecombe. Les remontrances du pape Jules III, et d'autres circonstances fâcheuses, déterminèrent cet abbé à renoncer à son titre. Quelques années après ce désistement, il fut nommé à l'archevêché de Tarentaise et mourut en l'an 1573.

DOMINIQUE CICLATI, 1536-1550. — Dominique Ciclati (Ciclas, Ciclati, Ciclacti et Ciclach), d'abord chanoine, puis procureur de l'abbaye, fut définitivement abbé d'Abondance après la démission de JérômeValperga, et il figure en cette qualité dans divers documents de l'année 1540 (2). Ainsi que son successeur, il parait

(1) Documents I, III et IV. D'après ces documents, un Sebastien Valperga, des comtes Valperga, s'occupait des affaires de l'abbaye en 1535. Voir aussi A. S., XXIII, 207-209.

(2) Document III. D'après ce document, un Antoine Ciclat était prieur d'Abondance en 1535 : il faut probablement lire Dominique au lieu d'Antoine.

avoir été abbé conventuel, car il passa toute sa vie à Abondance. Nous possédons à son sujet quelques documents d'un grand intérêt, relatifs à son élection, où l'on voit intervenir, par ses prud'hommes, syndics ou représentants la petite république de la vallée d'Abondance. En voici une rapide analyse :

Le 3 du mois de mars 1536, l'abbaye était privée de son abbé, par la mort de R^d^ Jérôme de Valperga. Les chanoines et leurs prédécesseurs avaient coutume de nommer un abbé quand le siège était vacant. C'est pourquoi, à la réquisition des prud'hommes de la vallée, le capitaine général du Valais J. Kalbermatten, en accorda l'autorisation. Les chanoines se réunirent donc aux personnes de vénérables messires Dominique Ciclact, prieur claustral, Claude de Blonay, vicaire, Jacques Perrodet, sacristain, Jacques de la Balme, Thomas Christin, Perrin d'Arloz, Charles de Blonay, Philibert Cinquantod, Jean Curdin, Amblard de Syons et Symon du Nant. Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, vers 10 heures du matin, le Chapître ordonna à messire Jacques Perrodet, sacristain, d'émettre son avis. Celui-ci se leva et dit : Je vous prie, au nom du sang de Jésus-Christ, de ne pas songer à vos affections particulières... Elevez vos cœurs, que chacun élise celui qu'il croit le plus digne !

Vénérable messire Claude de Blonay se leva à son tour et exhorta les religieux à nommer le plus méritant. Alors le susdit Perrodet se munissant du signe de la croix, dit : En ma conscience... je déclare ne connaître personne de plus digne... que vénérable

messire Dominique Ciclat, chanoine de notre abbaye, ici présent, né d'une noble famille, doux de caractère, zélateur de la paix et du bien de l'église et grand dispensateur d'aumônes. Claude de Blonay et les chanoines approuvent ce choix; les prud'hommes et procureurs de la vallée d'Abondance y applaudissent et la confirment. L'élu l'accepte, ne pouvant refuser cette nomination, avec la grâce du Saint-Esprit... Alors les chanoines pleins de joie... entonnent le *Te Deum,* conduisant le nouvel abbé au son des cloches, à l'église de l'abbaye où chacun lui promet obéissance et fidélité. Les témoins de cette grande scène sont nombreux. On y voit figurer : Jean Chernavel et Nicod Trichier, syndics et procureurs de tous les hommes de la vallée, Jacques Crépy, Mermet Maulaz, Nicolas Perrot, Jean Gouz, Jacques Porral, Claude des Portes, Jean Tros, Maurice Curtaz, Berthet Vuarrand, Pierre Burdet, Pierre Blanc, Jean Blanc, Pierre Favre, Mermet Toulyt, Pierre Voisin, Jacques Bonnevaux, Jordan Grilliet, Pierre Favre, *alias* Martin, Antoine Curdy, Guillaume Sallavuard, Pierre Maulaz, Jacques Maulaz, Claude Favre, Claude Voisin, Guillaume Crépy, Jean Rosset, *alias* Guilland, François Piotaz, Claude Touly, Pierre fils de feu Claude Favre et Jacques Peillex, tous prud'hommes de la vallée d'Abondance. Tous approuvent le choix fait, ne demandant au nouvel élu qu'une chose : la résidence dans son abbaye. Nous voyons aussi figurer les chapelains dont voici les noms comme témoins, R^ds^ Maurice Cugniet, Pierre Picard, Antoine du Nant, ainsi que Claude de Blonay et Michel Deleschaux.

Cet acte, auquel pend le sceau de l'abbaye, est des notaires Raymond Danel de Bonne, et de Louis Clerc du Faucigny. L'Académie Chablaisienne a fait œuvre utile en le publiant au Tome Ier de ses *Mémoires et Documents,* page 3 et suivantes.

Claude de Blonay, 1550-1554-1571. — Il fut d'abord chanoine d'Abondance. Quoique élu abbé de notre monastère dès le 28 mai 1550, il ne fut nommé, à cette charge, par le pape Jules III, que le 8 avril 1554. Les lettres pontificales, qui se firent beaucoup attendre, renferment le serment de fidélité qu'il dut prêter au Saint-Siège dans cette circonstance (1). Il s'occupa beaucoup trop de sa famille et de ses intérêts temporels. Plusieurs documents le prouvent. Ainsi, au mois de septembre 1553, messire Jean Syber, gouverneur d'Evian pour les seigneurs du Valais, approuve une vente faite en faveur du dit abbé par nobles François de Blonay, Urbaine de Mareste, son épouse, et Mathieu de Blonay, leur fils (2). Il visita l'abbaye de Sixt en 1556, et donna en 1563, en albergement, le fief de St-Gingolph, à Jacques du Nant de Grilly, seigneur de St-Paul; ce qui devait donner naissance à un procès. Le 24 janvier 1569, Claude de Blonay et le chanoine Etienne Perrodet, sacristain de l'abbaye, se passèrent une quittance mutuelle, après avoir établi leurs comptes respectifs, en présence du chanoine Thomas Bidal et d'honorable Georges d'Arloz (3). Cet abbé, qui n'était pas à la hauteur de ses

(1) Document X.
(2) Document IX.
(3) Document XII.

devoirs, contribua au relâchement de ses religieux, par les déplorables exemples qu'il leur donna (1). Il renonça, à la crosse abbatiale, sous réserve d'une pension de 450 écus que lui paya son successeur.

Un fait à signaler : Dans l'élection de Claude de Blonay, décrite au Tome Ier des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, il n'est pas question de l'intervention des prud'hommes et syndics de la vallée d'Abondance, qui figurent à l'élection si curieuse de Dominique Ciclat (A. C. I., p. 3-10).

PHILIBERT PROVANA, 1574-1576. — Philibert Provana appartenait à une illustre famille piémontaise. Il fut le premier abbé commendataire d'Abondance après que le pays de Gavot, occupé par les Valaisans, fut rentré sous la domination des ducs de Savoie. Il confirma, aux communiers de St-Gingolph, l'affranchissement du double laod accordé par l'un de ses prédécesseurs, Amblard de Viry. Sous cette prélature, la discipline et l'esprit de foi ne pouvaient que se relâcher dans l'antique abbaye, car il ne résida jamais à Abondance.

GASPARD PROVANA, 1576-1586. — Gaspard Provana lui succéda : peut-être même a-t-il exercé les fonctions d'abbé conjointement avec lui. En 1576, les démêlés reprirent avec les habitants, au sujet des dîmes : les rapports de l'abbé d'Abondance avec l'évêque diocésain ne furent pas plus heureux, et, en 1580, Mgr de Granier le contraignit de fournir, à l'église, les ornements nécessaires au culte. Le mo-

(1) Voir de Foras, *Armorial de Savoie*, I, 226.

ment était venu où François de Sales allait commencer son laborieux apostolat du Chablais. Soit qu'il craignit pour sa situation ou pour tout autre motif, l'abbé Provana, dans ses rapports au nonce et au duc, représentait l'état des choses sous un jour favorable, infirmant les dires du S[t] prévôt, et ajoutant qu'il ne fallait pas toujours croïre les Savoisiens, quand ils ont affaire avec des étrangers. Sa mauvaise foi fut connue.

PHILIBERT PROVANA, 1586-1597. — D'après la bulle de Clément VIII nommant Vespasien Aiazza à l'abbaye d'Abondance, il semble résulter qu'il y eut deux Philibert Provana, abbés d'Abondance. (Voir Documents X et XI). En effet, d'après les archives du Sénat de Savoie, *Registre de 1586, folio 270*, sont présentées les bulles du pape du 11 janvier 1586, nommant un Philibert Provana, abbé d'Abondance. Suit le placet du duc de Savoie pour l'exécution de ces bulles.

VESPASIEN AIAZZA, 1597-1627. — Si la décadence, la ruine de l'abbaye d'Abondance avait pu être conjurée, l'abbé Aiazza, semble-t-il, l'aurait conjurée. Fils d'un sénateur de Turin, il avait d'abord été archidiacre à St-Eusèbe de Verceil. Pieux, instruit, doué de grandes qualités, il inspirait beaucoup de confiance à la cour de Turin et à St François pour la réforme d'Abondance. Les Feuillants furent substitués aux religieux dc St Augustin, et, sous son habile direction, le nouvel établissement se prit à prospérer. Il ne put toutefois mener à bonne fin certains des travaux qu'il avait entrepris. Après la mort de St François il déposa

la crosse abbatiale (1627), et entra dans une communauté des Feuillants comme simple novice. Il mourut à Toulouse, dans un voyage qu'il fit en cette ville, le 30 décembre 1630. Après lui, la décadence alla s'accélérant à Abondance, c'était la ruine prochaine; cependant il fit tout pour l'arrêter. Par bref du 7 janvier 1610, il avait été autorisé à ascenser, pour dix ans, certains biens de son abbaye (Registres du Sénat de Savoie, 1610, f° 178). Son administration fut paternelle pour ses sujets. Il agrandit son monastère et se défendit, contre les empiètements des seigneurs du voisinage, comme nous le verrons dans le cours de notre récit.

Maurice de Savoie, 1627-1635. — Maurice de Savoie, un des fils du duc Charles-Emmanuel Ier, déjà cardinal, devint abbé commendataire d'Abondance après la démission de l'abbé Aiazza. Le 4 juin 1627, il prit possession de ses fonctions par procureur. Le cardinal Maurice avait pour devoir de bâtir une église paroissiale et de relever le clocher de ses ruines : il s'inquiéta peu d'entreprendre d'aussi importants travaux. Les soucis de la politique le préoccupaient plus que tous les autres. Ayant renoncé aux divers bénéfices dont il était pourvu, il devint gouverneur de Nice et mourut, à Turin, le 4 octobre 1657. Besson dit qu'il se démit de ses bénéfices en 1642. Il résigna l'abbaye d'Abondance en 1635, 6 novembre, en faveur de R^d^ Melchior Grilly (Registres du Sénat de Savoie, 1635, f° 95). Cependant, (*Ibidem*, 1642, f° 175), le 16 août 1642, il démissionne encore en faveur de Barthelemi Soldati.

Melchior du Nant de Grilly, 1635-1640. — Melchior du Nant de Grilly, d'Evian, issu de Jacques du Nant de Grilly, seigneur de St-Paul et de St-Gingolph, était aumônier du cardinal Maurice, auquel il succéda sur le siège abbatial en 1635. Il ne se décida qu'avec peine à rebâtir le clocher, et il fallut un arrêt du Sénat de Savoie pour vaincre ses résistances. Il mourut, le 5 décembre 1640, mais depuis quelques années il avait renoncé, dit-on, à sa qualité d'abbé d'Abondance.

Barthelemi Soldati, 1643-1654. — Barthelemi Soldati, aumônier du prince Maurice de Savoie, après Melchior de Grilly, apparaît comme abbé d'Abondance dès l'année 1643, où il confirme les franchises des communiers de la vallée le 2 septembre 1643 (1). On voit qu'il fournissait avec peine, aux dépenses du culte, et il n'attendit rien moins qu'une décision du Sénat pour le contraindre à faire le nécessaire (1654).

Jean-Baptiste Amoretti, 1655-1687. — Jean-Baptiste Amoretti avait rempli les plus hautes charges à la cour du duc de Savoie. Il a laissé peu de traces comme abbé d'Abondance. Par bulles du 6 des calendes d'avril 1652, il avait déjà été nommé coadjuteur de Soldati avec future succession. En 1666 (bulles du 5 juin), Alexandre VIII accordait, à l'évêque de Verceil Victor-Amédée Ripa, grand chancelier de Savoie, une pension de 200 écus d'or sur Abondance, à prendre sur une plus forte somme auparavant réservée par Maurice de Savoie. Amoretti étant mort le 28 jan-

(1) Archives de la cure d'Abondance et Mercier, p. 135.

vier 1687, le dit évêque de Verceil expose au Sénat de Savoie, en juillet 1688, qu'il jouit péniblement de sa pension, et demande que l'on ordonne à l'économe d'Abondance de payer les termes échus ; ce que fit le Sénat le 30 juillet de la dite année. L'abbaye fut mise en économat à la mort d'Amoretti (1687) (1).

JEAN-FRANÇOIS CARRON, 1689-1710. — Par bulles du 14 des calendes de décembre 1689, la commende d'Abondance fut accordée à Jean-François Carron, de Sommarive, de St-Thomas. Dans le placet du duc de Savoie du 18 février 1690, celui-ci dit au Sénat de Savoie d'admettre les bulles, pour qu'elles aient leur exécution, comme aussi celles d'une pension pour le chevalier de St-Thomas, neveu de l'abbé. Le décret du Sénat, autorisant la fulmination des bulles, est du 5 avril 1690, d'après les registres de cette assemblée (Registre 50, f° 159 (2). On sait de l'abbé Carron qu'il s'engagea dans un procès avec l'autorité diocésaine, car, ayant nommé un curé d'Abondance, sans avis de l'évêque, celui-ci réclama et obtint gain de cause. L'abbé de Sommarive mourut le 1er août 1710.

MICHEL ANGE DE SANTENA, 1710-1711. — Michel Ange de Santena appartenait à la famille des Cavour, en Piémont. Il est signalé comme abbé d'Abondance vers l'an 1711. On voit en effet que, à cette date, contrairement aux droits et anciens usages de la vallée, les *donnes* ou distributions ne se faisaient pas. Sur

(1) Registres du Sénat de Savoie, 1652, f° 56 et 1688, et Document XX. Rd Hilaire Layat était prieur claustral d'Abondance en 1662.

(2) *Ibidem*.

les plaintes des habitants, le Sénat, par ordonnance du 7 février 1711, fit saisir les revenus de l'abbaye. Cet abbé ne reparaît point dès 1720.

PIERRE GUÉRIN DE TENCIN, 1714-1728-1758. — Pierre Guérin de Tencin, cardinal, évêque d'Embrun, archevêque de Lyon, en 1740, puis ministre d'Etat en France, était aussi abbé commendataire d'Abondance. Il fut désigné pour être pourvu de notre abbaye au moins dès 1714 (1). Le 18 août 1727, le roi de Sardaigne écrit au pape, pour lui présenter Mre Pierre-Guérin de Tencin, archevêque d'Embrun, comme abbé d'Abondance, en remplacement de l'abbé de St-Thomas (sic), décédé!!! Le 8 des ides de mars 1728, les bulles papales sont adressées au nouvel abbé. (Registres du Sénat de Savoie, 1727, fo 119). En 1734, un différend s'étant élevé avec l'autorité du diocèse de Genève, l'affaire fut portée devant le Sénat de Savoie (2). Ce conflit eut les conséquences les plus graves, car il marqua la fin de l'Institut des Feuillants à Abondance et la suppression de l'abbaye elle-même. Dès lors, le titre d'abbé commendataire passa aux préfets de la Sainte-Maison de Thonon, à laquelle la mense abbatiale fut réunie. Les préfets de la Sainte-

(1) En voici la preuve :

Montcalier, le 28 novembre 1714.

Le Roy de Sicile de Hyérusalem et de Chippre, au premier Président Gaud, Très cher bien aimé et féal consr d'Etat, notre intention étant que le fermier qui sera choisi et présenté par l'abbé de Tencin que nous avons nommé pour être pourvu de l'Abbaïe d'Abondance, aye l'administration des revenus d'icelle, nous écrivons à l'Avocat Général de Ville qu'il fasse ce qui est nécessaire en pareil cas et ce que nous luy prescrivons par notre lettre (Archives du Sénat de Savoie).

(2) Document XXI.

Maison, qui furent en même temps abbés commendataires d'Abondance, furent au nombre de deux : il convient de les ajouter à la liste de ceux qui précèdent, ce sont :

François Laurent de St-Agnes, 1762. — Messire François Laurent, originaire de Chambéry (1762)....., Aimé-Marie Dichat, 1768-1793. — Rd Dichat, fils du sénateur de ce nom, lequel conserva son titre jusqu'à la Révolution, qui emporta la Sainte-Maison (1).

CHAPITRE V

Luttes entre les habitants de la vallée et l'abbaye, au sujet des franchises (charte inédite de 1373 ..), au sujet des frais du culte. — Démêlés avec les habitants de la vallée d'Aulps, de Monthey... Documents nouveaux.

Pendant près de deux siècles, on ne relève aucune trace de tension dans les rapports réciproques des religieux et des habitants. Cet heureux état ne pouvait durer toujours. L'esprit de domination chez les uns, l'amour de l'indépendance chez les autres, les intérêts opposés, les passions diverses finirent par amener des froissements d'abord, puis des conflits et des violences regrettables. Jusqu'en 1325, on trouve des vestiges de plusieurs transactions intervenues entre l'abbé d'Abondance et les habitants. Sans doute, les dissentiments à aplanir ne présentaient aucun caractère grave, et, tout paraît s'être terminé

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 400.

à la satisfaction commune. En l'an 1325 éclata un premier conflit d'un intérêt considérable. Les gens de La Chapelle se plaignirent que, contrairement aux anciennes coutumes, l'abbaye prit, à son service, des mêtraux étrangers, que le couvent exigeât des taxes trop élevées pour le laod des ventes et l'introge (droit de succession), qu'il s'appropriât ou occupât des pâturages appartenant en commun à l'abbaye et aux habitants, que des hommes de la vallée fussent arbitrairement jetés en prison... Ils nommèrent des délégués pour appuyer et soutenir leurs revendications. L'abbé d'Abondance Gérold II convoqua, en son monastère, les procureurs de La Chapelle : là, les deux parties établirent pour juges de leurs griefs François de Valliège et Guillaume de Châtillon, qui tranchèrent les divers points du litige.

Près de cinquante ans plus tard, de nouvelles difficultés éclatèrent entre l'abbaye et divers habitants d'Abondance et de La Chapelle, entre autres les Curdy, au sujet des pâturages de la montagne de Bise. Un échange intervint le 16 octobre 1373, indiction onzième, par le ministère des notaires Jean de Genève, Henri de Compeys et Guillaume de Pontia. L'acte se passa au Chapitre de Notre-Dame-d'Abondance où se constituèrent l'abbé Pierre de Lullier et les chanoines Guillaume du Pas, Pierre de Mareste, Aymon d'Arenthon, Berthet de Bovet (?) d'une part et Aymonet et Collet Curdy de La Chapelle d'autre part. L'abbaye remit, à ces derniers, les prés de Lanche, de la Comba, de Michaud, de Cercloz, de Vion, et diverses autres prairies situées dans des limites déter-

minées contre ceux de Cheten, de Tiripel, du Plan de Sala, des Chenaux, de Gindruez, de Giron, de Vachères, de Richoz... et la moitié d'un chalet en Bise. Les religieux concédèrent aux frères Curdy et à leur postérité, l'autorisation de conduire leur bétail à la montagne de Bise (avec faculté de passer à travers les prés par eux remis au monastère), non seulement dans leurs prés propres et dans les pâturages communs, mais aussi dans les prairies de l'abbaye et partout ailleurs où paissaient les troupeaux du monastère. En retour, les dits frères et leur postérité ne devaient, en aucun cas, ascenser à l'avenir les prés à eux échus qu'à des gens ou hommes de l'abbaye (1).

Les frères Humbert de Maubec, pitancier, Humbert Dichier, curé du monastère, et Guillaume de Voserier, chanoine, étaient absents à la passation de cet important contrat d'échange; il fallut attendre leur retour pour lui donner l'approbation du couvent réclamée par les frères Curdy. Elle fut octroyée le 3 novembre suivant (2).

Ces difficultés, entre les monastères et les habitants

(1) Document VI.

(2) Document VI. Cette charte inédite fut produite, en 1884, par la famille Curdy dans un procès pendant devant la Cour d'appel de Chambéry. Elle portait deux sceaux, dont l'un a disparu; ces sceaux furent apposés par les frères Humbert de Maubec — de Malebecco, — pitancier, Humbert Dichier, curé du monastère, et de Voserier, chanoine. Le sceau restant est en cire verte, ovale, avec la légende : *S. Ste Marie de Habundantia*. La Vierge assise tient l'enfant Jésus à droite, et à gauche un sceptre. Ce sceau n'est pas semblable à ceux donnés par Rabut et Dufour dans leur sillogographie de la Savoie. Le sceau de droite, qui a été brisé, était sans doute celui de Pierre de Lullier.

des vallées, venaient quelquefois d'albergements de terres que ceux-ci finissaient par regarder comme de véritables aliénations. Ainsi Rd Jean, prieur de la chartreuse de Vallon, avait, par un albergement, concédé en 1318 aux communiers de Bellevaux, la faculté de prendre leur affouage dans les forêts de Vallon, ainsi que la faculté d'y faire paître leurs troupeaux. Le bailli bernois, habitant à Thonon, par sentence officielle, débouta les communiers de leurs prétentions à ce sujet. Bien plus, le 18 décembre 1615, Rd Jacques Dubois, religieux, procureur de la Grande Chartreuse, débouta, à son tour, discret Philippe Favrat et Jean Gachet de leurs réclamations. Un procès s'engagea, les possesseurs invoquaient la prescription. Il fut de courte durée, car le 10 décembre 1616, dom Laurent de Saint-Sixt, procureur de la Grande Chartreuse, après avoir fait reconnaître les droits de son ordre, passait un nouvel albergement des montagnes du Nant, du Plagnon, des Bornes, du Riondet, ainsi que des terres, prés, bois, rippes et rochers de Nifflon. Il produisit, outre des lettres patentes du souverain de 1607, une sentence rendue par le conseil ducal le 6 septembre 1468, pour terminer déjà un procès, laquelle sentence reconnaissait les droits de la maison de Vallon sur les dites montagnes (1).

En l'année 1425, de nouvelles discussions eurent lieu au sujet de l'ochéage. On appelait ainsi le produit, pendant trois jours consécutifs, de tout le lait

(1) Documents inédits en ma possession.

de tous les animaux fruitiers qui paissaient sur les montagnes de la vallée. A l'abbaye d'Abondance qui se plaignait que les habitants eussent cessé de payer cette redevance, les habitants répliquaient que le couvent ne remplissait plus les obligations corrélatives à ce droit, disant que plusieurs de ces montagnes avaient été soustraites à leur usage. Cette fois, les parties intéressées s'en remirent au duc de Savoie, Amédée VIII, du soin de régler leurs différends. Celui-ci, qui déjà était surnommé le Salomon de son siècle, ayant réuni son conseil, rendit plusieurs décisions qui rétablirent un instant la paix et la tranquillité dans la vallée. Cette sentence arbitrale fut prononcée, à Thonon, le 13 septembre 1425.

Les prétentions contraires de l'abbaye et des habitants donnèrent bientôt naissance à de nouveaux troubles ; celle-là allant toujours plus loin dans la voie des exigences, ceux-ci cherchant à s'y dérober le plus possible. En 1429, l'animosité ne connut plus de bornes. Le métral de l'abbaye, Perrissod de Bellegarde, surnommé Berbillaux, périt misérablement victime de ses exactions. Il fut tué, tellement les passions étaient surexcitées. La répression ne se fit pas attendre, elle fut rigoureuse. Un nommé Mermet Burnier, considéré comme le meurtrier, fut saisi par les officiers de l'abbaye, traîné hors de la juridiction d'Abondance et pendu, paraît-il, sans forme de procès. Plusieurs des plus compromis furent jetés dans les prisons de l'abbaye, un seul put passer la frontière. On comprend combien de tels évènements

étaient de nature à irriter les esprits et à aggraver la situation, ainsi que le dit le chanoine Mercier dont nous résumons le récit.

Cependant la conscience, le temps, inspirèrent aux deux partis de salutaires réflexions : de part et d'autre, on éprouvait le besoin d'en venir à un accommodement. Une réaction bienfaisante s'était opérée dans les âmes, la détente se manifestait. Amédée VIII, qui avait déjà réglé le différend relatif à l'ochéage, fut choisi à nouveau par l'abbaye et les habitants pour être le principal arbitre de leurs querelles. On l'entoura d'un conseil où siégeaient Jean Moine, docteur en droit, chanoine de Genève, Louis Paris, licencié en droit canonique, doyen de la collégiale de Notre-Dame d'Annecy, choisis par les deux parties comme personnes ecclésiastiques, et les égrèges François de Veyrier, chevalier et docteur en droit, pour l'abbaye, et Louis de Monthey, docteur en droit, pour les gens de la vallée. La séance principale eut lieu le 5 avril 1430, au château de Thonon. Outre Amédée VIII et ses coarbitres, y assistaient R^d^ Guillaume de Lugrin, abbé d'Abondance, les procureurs de la vallée avec plusieurs de leurs hommes, les témoins et les membres du conseil ducal. La première question débattue fut celle relative au meurtre de Berbillaux et de Burnier. Les arbitres décident, au sujet du dit Burnier, que les hommes de la vallée n'ont nullement à insister et à poursuivre pour ce motif l'abbaye et ses gens. Ils prononcent aussi « que ceux présumés complices de la mort de Berbillaux et sous le coup de poursuites judiciaires, seront quittes et

à l'abri de poursuites ultérieures, et que l'abbé leur remet toute peine sans qu'ils puissent être inquiétés ni molestés à l'avenir. » Après ces préliminaires, le Tribunal aborda la discussion de chacun des griefs que les parties se renvoyaient réciproquement. Le modeste cadre du présent ouvrage ne nous permet pas de les mentionner en détail. Qu'il suffise de dire que la transaction de 1430 fut, dans son ensemble, favorable aux gens de la vallée. Elle est le principal titre écrit de leurs franchises, et, elle contient ceci de remarquable qu'elle confirme tous les bons us et coutumes qui doivent être inviolablement observés. Les habitants s'en montrèrent très fiers : aussi eurent-ils soin de les faire confirmer par les divers princes de la maison de Savoie et par l'autorité valaisanne pendant l'occupation du Chablais.

Une transaction aussi solennelle aurait dû, semble-t-il, clore les difficultés pour une longue série d'années. Il n'en fut rien et la paix fut presque aussitôt violée que conclue. Un ordre de choses régulier et normal ne pouvait que difficilement s'établir entre les prétentions opposées de l'abbaye et des habitants. Ceux-ci, en effet, fiers des avantages obtenus par la transaction de 1430, ne cherchaient qu'à agrandir le cercle de leurs franchises; l'abbaye, au contraire, aurait voulu restreindre les libertés et éluder les décisions rendues. Ce fut donc sous la prélature de l'abbé Guillaume de Lugrin, que la lutte pour les franchises de la vallée arriva à l'état aigu. Aymon d'Arlod, chanoine et curé d'Abondance, y prit une part très vive et paya de sa tête son zèle imprudent.

Mais ce qui est demeuré ignoré, c'est que le dit Aymon d'Arlod avait proféré des insultes et conspiré contre Guillaume de Lugrin. De là une sentence arbitrale du duc Amédée du 22 novembre 1432 qui condamna le dit d'Arlod, non aux prisons perpétuelles, mais à crier merci à l'abbé, à quitter Abondance, à ne résider que dans des lieux déterminés (1).

Après une trève qui avait à peine duré quinze ans, de nouvelles difficultés se firent jour. Les habitants se plaignaient de la manière dont la justice était rendue par les officiers de l'abbaye : ils citaient le cas d'un nommé Berthet Bullandaz, de Vacheresse, condamné à la potence, sans aucune intervention des consuétudinaires; ce qui était contraire aux franchises confirmées par la transaction de 1430. Chaque jour des instructions s'ouvraient contre des particuliers, bien que la même transaction ne le permit pas en matière criminelle, sans qu'il y eut un dénonciateur. D'autres enfin étaient arrêtés arbitrairement, au mépris du droit, et incarcérés dans la prison de l'abbaye... Ces difficultés furent aplanies par un accommodement signé par les parties adverses le 11 octobre 1445.

C'est pendant le cours de ces démêlés que le duc Amédée VIII accorde une foire franche aux habitants de la vallée, par lettres datées de Thonon du 2 novembre 1424. Elle devait avoir lieu à La Chapelle d'Abondance, le lendemain de la Nativité de la Vierge (2).

(1) Charte inédite que nous avons publiée au Tome VII des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, p. 428-433.

(2) D. S. S. XXIII, p. 364.

Cette dernière transaction eut ce mérite de procurer, à la vallée et à ses habitants, une période de calme et de paix qui dura près de 60 ans. Ce laps de temps étant écoulé, les querelles se rallumèrent. L'esprit de domination chez les uns, l'amour de l'indépendance chez les autres, faisaient obstacle à une entente durable. A mesure que la lutte se prolongeait, elle prenait aussi un aspect particulier. Pour vaincre les résistances des habitants, les religieux avaient témoigné plus d'une fois qu'ils n'hésiteraient pas à recourir aux censures ecclésiastiques. On conçoit sans peine quelle impression l'emploi de pareilles armes devaient produire sur ces gens si profondément dévoués à l'Eglise. Mais désarmés de ce côté ils se rejetaient du côté du pouvoir séculier, espérant y trouver appui et protection contre de semblables menaces. Pour mieux s'assurer la bienveillance du prince, ils l'incitaient même à la confiscation des biens monastiques, préludant ainsi à l'œuvre de la réforme. Telles étaient les dispositions des esprits lorsque, en 1508, les procureurs et syndics de la vallée se résolurent à adresser une supplique ou requête au duc de Savoie Charles III. Après avoir rappelé au prince l'appui patriotique qu'ils lui avaient prêté lors de nos démêlés avec le Valais, ils lui exposent que leur situation est devenue intolérable, par suite des injustices dont ils ont à souffrir de la part de l'abbaye, et que s'il n'y est apporté un remède efficace, ils seront contraints d'abandonner leur patrie et d'aller mendier sur la terre étrangère... En conséquence, ils le supplient de rétablir le respect de leurs franchises, de défendre qu'ils

puissent être distraits du juge ordinaire, ni frappés de censures. Ils le prient en outre d'obliger le métral à jurer l'observation des franchises, le curial, à résider dans la vallée, enfin de pourvoir sur le tout comme il verra être conforme à la justice et à la raison. Le bon Charles III ne fut pas longtemps avant de faire droit à cette requête. Par lettres-patentes en date du 2 janvier 1509, il accorde tout ce qui est demandé, fixe une amende contre les contrevenants et nomme des commissaires pour exécuter ses volontés. Les décisions du prince ne laissèrent pas que de soulever certaines résistances, et le métral de l'abbaye, Louis de Flon, refusa de jurer les franchises. Nouvelles plaintes au Duc qui envoya encore des lettres-patentes datées de Turin, le 19 février 1509, et édicta certaines mesures propres à en assurer l'exécution : il n'y eut plus trace de résistance et tout s'accomplit ponctuellement.

Le succès de ces démarches n'avait point terminé les querelles et l'animosité allait en grandissant de part et d'autre : Aussi quand le Chablais au-delà de la Dranse se fut annexé au Valais, les hommes d'Abondance envoyèrent à Sion des délégués pour obtenir, de leurs nouveaux maîtres, la confirmation de leurs franchises; cette mission aboutit à souhait. Des négociations si heureuses ne ramenèrent pourtant pas le calme dans les esprits et la lutte se poursuivait plus vive et plus intense. Les dîmes parurent aussi trop onéreuses, ce qui occasionna de nouveaux débats. Il apparaît qu'au cours de ces déchirements et de ces luttes, de graves excès furent

commis de part et d'autre. Néanmoins, au prix des plus grands efforts, les habitants purent conserver leurs franchises vis-à-vis de l'abbaye. Il n'en fut pas de même vis-à-vis des princes de la maison de Savoie, que ces mêmes habitants avaient peut-être imprudemment fait intervenir dans leurs démêlés avec les religieux. En cherchant à se soustraire à l'autorité de l'abbaye, ils tombèrent sans le vouloir sous la dépendance de la maison de Savoie.

A la fin du XVIe siècle, les ducs Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel Ier publièrent divers édits supprimant toute exemption ou privilège, existant dans leurs Etats, en matière de justice. En conformité de ces actes, un des prud'hommes de la vallée fut incarcéré et jugé par le juge ordinaire d'Abondance, spectable Michel de Loys. Les syndics protestèrent (14 août 1570), mais en vain, contre cette méconnaissance de leurs droits : le dit juge leur fit représenter qu'ils avaient droit d'appel, mais en attendant il leur « signifia que le prisonnier avait été jugé et que, sans contradiction aux édits et règlements de Son Altesse et du souverain Sénat de Savoie, ils ne pouvaient ni ne devaient entreprendre aucune connaissance en quelle cause criminelle que ce soit et que, s'il leur semble autrement, ils en peuvent appeler pour leur prétendu droit. »

Ce trait apprit aux habitants qu'ils étaient dépouillés de leurs franchises séculaires. En vain firent-ils entendre leurs plaintes et réclamations : plaintes et réclamations ne servirent qu'à mieux démontrer leur impuissance. Malgré certains paillatifs et concessions

de pure forme, ils furent assujettis au droit commun à tous les sujets du duc de Savoie.

Une autre immunité des gens de la vallée, immunité essentielle, et, par là même, précieuse, fut d'être affranchis de toute contribution pour les frais du culte et le service religieux en général. Cette circonstance s'explique aisément : nous savons que les gens d'Abondance étaient astreints à des redevances, à des prestations de diverse nature envers le monastère. En fournissant aux besoins du culte, les religieux rendaient en quelque sorte aux habitants, une partie de ce qu'ils en avaient reçu : ces dépenses, qui grevaient le budget de la communauté, formaient comme un contre-poids, une compensation aux charges qui pesaient lourdement sur les gens de la vallée. Les hommes d'Abondance, dépouillés de leurs autres franchises par les ducs de la Savoie, n'en conservèrent pas moins cette immunité relative aux frais du culte. Est-ce à dire qu'elle ne fut point contestée et que ce droit leur fut toujours reconnu sans débat ? Non pas.

Dès l'année 1443, des difficultés s'étaient élevées à ce sujet. Les paroissiens, mis en demeure de faire les dépenses nécessaires au culte, protestèrent, disant que ces dépenses incombaient à l'abbé du monastère. Les choses traînèrent en longueur jusqu'à l'année 1517, où la question fut définitivement tranchée au profit des paroissiens.

Le 14 octobre de cette année, R^me^ Pierre Farfeni, évêque de Baïrout, agissant au nom de Mgr Jean-François de Savoie, évêque de Genève, arrivait à Abondance pour la visite pastorale. Entre diverses

mesures prises à cette occasion, il enjoignit aux paroissieus de payer les impositions et taxes qui seraient établies pour les besoins de l'église et du culte, et ce sous les peines les plus graves. Opposition fut faite aussitôt à ce commandement de la part des syndics et procureurs de la paroisse. L'affaire se traita alors suivant toutes les formes déterminées par le droit : une instruction fut ouverte et les témoignages recueillis avec toute la solennité requise. Il appert des dépositions des témoins que jamais les paroissiens n'avaient rien eu à fournir pour le service religieux, que les diverses dépenses concernant les ornements, le mobilier de l'église et mème l'édifice du culte, étaient uniquement à la charge de l'abbé, que c'était, à ses frais, et en son nom que des accords avaient été passés pour réparation à la toiture de l'église... C'est pourquoi, le 13 janvier 1518, l'évèque de Baïrout rendait une sentence annulant l'injonction faite par lui aux paroissiens dans sa visite du 14 octobre 1517, et dont voici un extrait :

« Comme il ne conste pas que les habitants d'Abondance aient été en usage de munir et garnir l'église paroissiale de Notre-Dame d'Abondance en quoi que ce soit, nous ne voulons rien imposer de nouveau dans la dite paroisse. C'est pourquoi, mû par de bonnes et évidentes raisons, nous révoquons et annulons les injonctions par nous faites aux dits paroissiens... Nous les exemptons entièrement des dites injonctions concernant la manutention et la fourniture des ornements tant pour l'office divin que pour l'administration des Sacrements... » L'abbé J.-F.

Valperga, quoique régulièrement cité, n'avait point paru, ni en personne ni par procureur, dans les divers actes de cette procédure.

Sa négligence n'était pas moindre en ce qui concernait les réparations à faire au monastère lui-même; or, une partie des bâtiments était affectée au logement du clergé paroissial. A la longue, les communiers s'émurent de cette inertie : ils s'adressèrent au cardinal Sénégalien, démissionnaire en faveur du dit abbé Valperga, aux fins d'obtenir qu'une partie du paiement annuel que lui devait le résignataire fut affecté aux réparations du monastère. Voici quelle fut sa réponse : « Nous avons reçu vos lettres en date du 2 juin concernant la réparation du monastère de Notre-Dame d'Abondance, pour laquelle vous nous demandez cent ducats par année, et quoique le Rd P. Sgr Jean François, à qui nous avons résigné le dit monastère, se soit obligé à toutes les charges du monastère... Nous voulons cependant très volontiers satisfaire à votre demande, ce que nous aurions fait avant et sans vos supplications, si nous avions eu connaissance qu'il se fut refusé à faire les dites réparations... Nous ordonnerons donc irrévocablement qu'au premier payement qui nous sera effectué on livre deux cents ducats pour la dite réparation. — A Rome, 15 septembre 1515.

Le 29 juin 1580, Mgr de Granyer faisait sa visite pastorale à Abondance. Ayant ouï les plaintes des habitants, il condamna l'abbé Gaspard Provana à fournir tous les ornements nécessaires au couvent et à la paroisse.

En 1604, les Feuillants furent substitués aux religieux de St-Augustin. Aux termes de cette transaction, il fut convenu que l'abbé Aiazza leur payerait « cent soixante écus d'or pistoles d'Italie tous les ans tant pour la manutention de la fabrique de l'église et du monastère, que pour tenir la sacristie propre et pourvue d'ornements et autres choses nécessaires et pour l'entretien de la lampe et le luminaire des autels. »

Cette exemption des habitants de toute redevance pour frais du culte, réparation et entretien de l'édifice, du clocher, etc., nous est attestée par plusieurs autres faits. C'est ainsi qu'en 1635, un incendie causa des dégâts considérables ; le couvert de l'église fut consumé, l'intensité du feu fit fondre les cloches. Comme l'abbé Melchior de Grilly se préoccupait peu de réparer ces ruines, il y fut contraint par arrêt du Sénat du 15 mars 1638.

Le 19 juillet 1728 éclata un second incendie qui causa des ravages plus considérables encore, ainsi que nous le verrons plus loin (1). Pour remédier à la cruelle situation créée par ce désastre, il fut fait un appel à la charité des paroissiens qui s'y prêtèrent, mais on convint que « cette aide n'impliquerait en rien contre eux à l'avenir, et qu'ils seraient toujours exempts de ne coopérer en rien à l'entretien et réparation de la dite église. » Enfin, quand la Sainte-Maison de Thonon devint héritière de l'abbaye d'Abondance, elle assuma aussi la charge

(1) Voir Chapitre X.

de pourvoir l'église d'Abondance de tout ce qui était nécessaire au service religieux et entretien du culte.

Démêlés avec les voisins

Les pâturages constituaient la ressource première, essentielle, des gens de la vallée, comme ils constituent encore aujourd'hui la principale ressource de nos populations alpestres. Mais les confins des montagnes étaient mal déterminés, et cet état de choses devait donner naissance à des démêlés fâcheux avec les voisins, même à des collisions et voies de fait. Pendant un certain temps, mème assez long, on ne relève pas de trace de dissentiment; mais la population étant devenue plus dense, les besoins s'accentuèrent, des conflits survinrent, et il devint nécessaire de contenir les ambitions contraires par un bornage et la délimitation des droits respectifs. Notons quelques faits. A la suite de certaines contestations qui avaient surgi entre les gens d'Abondance et ceux d'Aulps, Thomas,—comte de Savoie, dut intervenir. Par sentence du 13 avril 1225, il décida que les deux monastères d'Aulps et d'Abondance et les habitants de ces vallées s'en tiendraient aux donations à eux faites. Cette décision ne dirimait rien, les termès des donations étant eux-mêmes trop vagues et trop élastiques. De nouvelles difficultés surgirent et la justice fut saisie. Voici un précis de la sentence qui fut portée : « Informations prises au procès mû entre ceux d'Abondance et ceux d'Aulps concernant l'audition de quarante-quatre témoins au sujet des monta-

gnes d'Ubinaz, La Lanche, Ardens et le Haut-Cottier (Aulp-Cottier), ensuite desquelles dépositions et des sentences déjà rendues par Arnaud, juge, il fut décidé que ceux d'Abondance seraient maintenus en la possession des dites montagnes d'Ardens. Guichard, prieur de St-Victor, et Girard, doyen de Sallanches, délégués par le pape Célestin III, déboutèrent les hommes d'Aulps de toutes leurs prétentions... et les condamnèrent encore en faveur de ceux d'Abondance à vingt-cinq livres de dépens... (6 des calendes d'avril 1232). Cette sentence donnait gain de cause aux gens d'Abondance, mais ils eurent le tort de vouloir s'attribuer les deux versants des montagnes dont on leur avait garanti la possession. Des arbitres furent nommés pour dirimer ce nouveau différend : ils décidèrent que l'abbaye d'Aulps aurait les dépendances du Haut-Cottier (Aulp-Cottier) de son côté, ainsi que le territoire qui s'étend depuis le Saix du Pas-Chaufloria en bas, sans que l'abbaye d'Abondance y puisse prétendre aucun droit (1257).

Quarante ans plus tard, un évènement imprévu ralluma les discordes. Au printemps de 1300, les gens d'Abondance, par un acte de violence déplorable, démolirent quelques chalets que ceux d'Aulps avaient élevés aux montagnes d'Ardens et de l'Aulp-Cottier. Ils maltraitèrent les bergers et s'approprièrent les troupeaux au nombre de 200 vaches qu'ils tuèrent ou emmenèrent. Un pareil coup de force nécessitait une intervention de la justice. Sur plainte de l'abbaye d'Aulps, de minutieuses enquêtes eurent lieu qui durèrent pendant une année. Enfin, par sentence en

date de 1301, le juge de la cour du comte Amédée V condamnait l'abbaye d'Abondance et ses hommes à 300 livres d'amende en faveur de l'abbaye d'Aulps, et à 40 en faveur du prince. L'abbaye d'Aulps et ses hommes furent confirmés dans la légitime possession des montagnes que leur contestait Abondance. Mais les difficultés terminées sur un point renaissaient sur d'autres points et les conflits étaient pour ainsi dire perpétuels. Le 8 août 1319, dans la montagne de Tavaneuse, des habitants d'Abondance avaient été victimes des procédés violents de ceux du Biot et de St-Jean-d'Aulps. Un procès s'ensuivit qui dura plusieurs années. Justice fut enfin rendue aux gens d'Abondance auxquels ceux d'Aulps s'engagèrent à payer une indemnité de 20 livres.

Il n'y a pas lieu à s'étonner en voyant les querelles et les rixes qui éclataient si souvent sur ces hauts lieux. Il suffit de se rappeler, en effet, que, pendant les mois d'été, la population des deux vallées habite en nombre sur les montagnes. D'autre part, l'intérêt, un bornage sujet à caution, des injures de bergers à bergers, pouvaient aisément faire jaillir l'étincelle et provoquer des éclats regrettables. Enfin, on était au XIVe siècle, c'est-à-dire à une époque où, pour règler un différend, on négligeait souvent de recourir à la justice pour employer la force brutale.

En 1339, une nouvelle collision eut lieu dans les montagnes d'Ardens. Des gens de la vallée d'Aulps furent maltraités par ceux d'Abondance. La justice fut saisie de l'affaire, et, le 28 février 1340, le comte Aymon de Savoie rendit une sentence condamnant les

gens d'Abondance à 300 livres de dédommagement envers les plaignants d'Aulps et à 400 en faveur du comte.

Quatre ans s'étaient à peine écoulés et les habitants d'Abondance commirent une nouvelle voie de fait. Ils enlevèrent des vaches qui paissaient sur des confins de montagne encore mal définis. Nouvelle requête de l'abbé d'Aulps, à la suite de laquelle Conrad, fils de N. Humbert Provains, châtelain d'Allinges et de Thonon, intima aux habitants d'Abondance l'ordre d'avoir à restituer ce bétail.

Vers la même époque, les habitants de Chéravaux (Montriond), St-Jean-d'Aulps et autres lieux, avaient été condamnés, en faveur du fisc, à une amende de 2200 livres (réduite à 600 livres, par le comte Aymon de Savoie, le 6 mars 1342), pour meurtres, vols, rapines, commis au préjudice des gens d'Abondance. C'est pourquoi l'abbé d'Aulps fit défendre, à ses sujets, le 10 octobre 1344, sous les peines les plus sévères, de molester les religieux et les habitants d'Abondance. Néanmoins, de nouveaux préjudices furent causés, à ces derniers, dans la montagne de Chaufloria, malgré l'accord intervenu le 17 juillet 1383 entre Jean de Fillinge, abbé d'Abondance, et François de Balmes, abbé d'Aulps, touchant la délimitation des montagnes de Chaufloria et de l'Aulp-Cottier. Les délinquants furent condamnés à 30 florins d'or pour réparation des susdits dommages (16 juin 1388).

Voici, à ce sujet, quelques documents inédits que nous résumons pour cause de brièveté :

Les habitants de Montriond, hommes-liges de l'ab-

baye d'Aulps, se permirent, près de cinquante ans plus tard, de faire pâturer leurs troupeaux sur les terres de l'abbaye d'Abondance. Par sentence portée à Ripailles, par Louis de Savoie, lieutenant d'Amédée VIII, le 20 septembre 1437, diverses peines encourues leur furent remises, moyennant le payement de 100 florins petit poids. Louis de Savoie ordonnait, en même temps, de fixer des limites (1). L'imperfection du bornage fut probablement reconnue, car, à la date du 2 octobre 1449, je trouve une convocation, à la montagne de Chaufloria, des députés du Chapître d'Abondance, de l'abbaye d'Aulps et des habitants de Chéravaux pour replacer des limites, *ad reedificandum limites*. Ces limites nombreuses consistaient surtout en rochers saillants, croix gravées sur pierres, croix de bois. Les députés les visitèrent et firent remplacer celles qui avaient disparu par de nouvelles croix de bois (2). L'absence de toute police dans ces hauts lieux provoqua de nouveaux chocs, car, le 30 septembre 1527, se passait un nouvel acte à la montagne de Chaufloria, lieu dit Bosse-Syoux : il y eut un nouveau choix d'arbitres pour représenter les abbayes et communautés d'Abondance et d'Aulps au sujet des pâturages des montagnes de Chaufloria et de Brochioux (3). Enfin, le 13 juin 1528, nouveau bornage entre l'abbaye d'Abondance et les habitants de Chéravaux ou Montriond (4). Il est à croire que la

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie : carton *Abondance*.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*.

double occupation bernoise et valaisanne de 1536 mit fin à ces querelles incessantes.

Sur d'autres points de la frontière, des différends avaient aussi éclaté, beaucoup moins graves toutefois. L'abbaye d'Abondance exerçait certains droits assez importants sur la montagne de Bise, bien que située en dehors du territoire de la vallée, tel qu'il était compris à cette époque. Ici encore des difficultés survinrent, qui furent facilement aplanies (1). Il en fut de même de certaines contestations avec la communauté de Monthey au sujet de confins du côté de Morgins. La délimitation se fit par les eaux pendantes, comme il est naturel : c'est pourquoi elle subsiste encore aujourd'hui.

Des procès ayant surgi entre les habitants de La Chapelle et de Châtel, au sujet de la montagne de Sens, deux délimitations eurent lieu, le 29 juin 1539 indiction onzième et le 10 juillet 1553 (2).

Certaines contestations entre les habitants d'Abondance et l'abbaye furent aussi tranchées, le 25 mars 1547, par le code de pâturage ou transaction règlant le nombre de têtes de bétail que chacun pouvait conduire aux pâturages communs (3).

(1) Document VI.
(2) Archives de la cure d'Abondance.
(3) *Ibidem*.

CHAPITRE VI

Occupation valaisanne de 1536. — Documents nouveaux sur les abbés Claude de Blonay, de Provana... — L'agriculture et les habitants. — Actes publics. — Legs...

Le XVIe siècle fut pour l'Europe une époque d'agitations, de bouleversements politiques et religieux. Ces faits relèvent de l'histoire générale et nous n'en parlerions point si notre pays y fût resté étranger. Malheureusement, le duc de Savoie dut prendre parti dans les querelles qui divisaient alors les princes chrétiens. Cette détermination entraîna la perte d'une partie de ses Etats, dont les uns furent conquis par les Bernois et d'autres par les Valaisans. Voici les faits sommairement rapportés :

En l'an 1506, la guerre avait éclaté entre le gouvernement du Haut-Valais et le duc de Savoie Charles III. Celui-ci, avec une armée de 10,000 hommes, occupa les points les plus importants du pays de Gavot (partie du Chablais comprise entre la rive droite de la Dranse et la Morge, ruisseau de Saint-Gingolph). Cette prise d'armes ne fut marquée par aucun fait saillant : un besoin d'apaisement se fit sentir, les parties convinrent d'une trève, puis d'un traité qui fut signé à Ivrée en 1507. Vint l'année 1536. Déjà Genève travaillée par les émissaires de François Ier et encouragée par les Bernois, s'était soustraite à l'autorité du duc de Savoie. Néanmoins ce prince, rassuré par de

fallacieuses promesses, avait repassé les Alpes, ne croyant pas à un danger imminent. Le 16 janvier, Berne lui déclare la guerre et les forces ennemies envahissent le pays de Vaud, qui faisait partie des Etats du Duc. Trois à quatre mille hommes rassemblés à Morges se retirèrent à Chambéry sans opposer de résistance. Ce n'était plus le temps de Pierre de Savoie, surnommé le petit Charlemagne, ni d'Amédée-le-Grand, ni du comte Vert. Les Bernois entrent à Genève, d'où ils envahissent le Chablais. Ici encore ils ne rencontrent aucune résistance. Tout plia devant eux, et le 2 février le Bas-Chablais faisait acte de soumission, en stipulant toutefois certaines garanties, notamment le maintien de la religion catholique et le respect des franchises. Le Haut-Valais eut une part de la conquête. Berne lui permit d'occuper tout le Bas-Valais, de Saint-Maurice en aval, et tout le Chablais oriental, depuis le ruisseau de la Morge jusqu'à la Dranse. Des députés valaisans s'abouchèrent le 8 février, à Saint-Julien, avec les chefs des troupes de Berne; ceux-ci cédèrent au Valais le pays situé au levant de la Dranse du milieu (1). Or, ce même jour, l'armée valaisanne passait la Morge, occupait Evian le 9, Amphion, Marin, Bernex, Saint-Paul et Féternes le 12, Abondance le 20, Saint-Jean-d'Aulps et Le Biot le 22 (2).

Les populations de la rive méridionale du lac avaient pu voir la lueur des incendies allumés par les Bernois à travers le pays de Vaud ; elles pou-

(1) Duval, *Ternier et Saint-Julien*, p. 87.

(2) Furrer, *Histoire du Valais.*

vaient apercevoir leurs drapeaux déployés à Thonon et au château d'Allinges. Dans des conjonctures aussi critiques, elles furent heureuses de se jeter dans les bras du Haut-Valais, ce qui fut fait moyennant certaines garanties relatives à leur religion et sous réserve des droits du duc de Savoie, pour le cas où il recouvrerait ses Etats. Ce fut le 25 février que les syndics ou députés du pays de Gavot signèrent à Saint-Maurice le traité qui ratifiait l'occupation valaisanne (1).

L'acte de soumission porte « que la conformité de notre foi soit de part et d'autre respectée et mutuellement maintenue; qu'ils (les habitants du Chablais-Gavot) soient admis à notre sujétion et obéissance sans lésion ni préjudice pour leurs personnes et leurs biens; qu'ils puissent librement jouir de leurs libertés, immunités, usages et louables coutumes jusqu'à présent observées sous leur Illme duc et prince; que, au cas où, par la permission de Dieu, il arriverait que l'Illme duc de Savoie recouvrerait ses Etats maintenant occupés par les magnifiques Seigneurs de Berne et d'autres, en ce cas nous daignerions rendre au dit Duc le pays qu'ils nous livrent, moyennant toutefois le remboursement des peines et dépenses supportées... C'est pourquoi, mûs par de louables considérations, cédant à une requête qui nous est adressée pour service de bon voisinage... Nous n'avons pu les abandonner dans une pareille détresse, car il ne faut pas répondre, par un refus, à qui ne demande que des choses justes et licites, ni nous dispenser de les recevoir pour nos sujets... »

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, Documents CLV-CLIX.

Quelle fut l'attitude des religieux d'Abondance en cette solennelle occasion? Le siège abbatial était probablement vacant, par la mort de l'abbé Jean-François et non Jérôme Valperga, comme il a été dit à la page 56 du présent volume. Mais devant l'imminence du danger, les chanoines prirent sur eux de faire acte d'adhésion au dit traité. Le même jour, 20 février 1536, dit M. Furrer, ont adhéré les nobles Sgrs de Blonay et Jacques Perrodet, chanoines de l'insigne monastère d'Abondance, au nom de tout le Chapître.

Grâce à cette soumission aux Seigneurs du Haut-Valais, le catholicisme se maintint dans le Chablais-Gavot. Les prédicants réformés Farel et Libertet vinrent prêcher leurs erreurs à Thonon. Un samedi soir, 6 mai, ce dernier était en chaire quand un bourgeois l'interrompit et lui ordonna de se retirer. Mais, le bourgeois est arrêté. Aussitôt la population se soulève et le bailli Jean Rodolphe Neguœli, frère du général en chef de l'armée bernoise, se voit poursuivi jusque dans l'enceinte du Château (1). Ce fut alors que les envahisseurs imposèrent au pays une lourde contribution de guerre (2), et que six commissaires ber-

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 206.

(2) M. de Coudrée dut payer 300 couronnes et ses gens 50; M. de Montfort, 400 et ses gens 100; Claude d'Allinges, 100; M. de Balleyson, 150 seulement, parce que on lui avait brûlé son château de Beauregard et son village d'Avanchy sur le Rhône; le sire de Veigy, 15; celui d'Yvoire, N. de Saint-Jeoire, 30; le coseigneur de Nernier, 5 — il n'avait que 5 sujets —; la dame de Buffavent, 15; le sire de Brens, 6; celui d'Avully, 30; celui de de Saint-Cergues, 20; Thonon fut taxé 400 couronnes; les habibitants d'Yvoire, 113; ceux de Veigy, 10; ceux de Langin et Vigny, 80; ceux de Brens, 6; ceux de Lullin, 10 — 30 maisons —; ceux de Filly, 15; ceux de Troches, 4; ceux de Balleyson, seulement 80, vu qu'ils avaient été pillés par les Genevois et les Faucignerans; ceux de Corsinge (Draillant), 50; ceux de Saint-

nois, arrivés le 5 juin, abbatirent les images et défendirent l'exercice du culte catholique dans l'église paroissiale, mesure qui fut étendue, six mois plus tard, à tout le Chablais, envahi par les novateurs. Il n'en fut pas de même dans la vallée d'Aulps. D'après la relation manuscrite de l'abbaye d'Aulps, les habitants de cette vallée s'armèrent et remportèrent une brillante victoire sur les Bernois au défilé de La Vernaz, au lieu appelé la Garde (1).

Les Valaisans, fidèles à l'ancienne foi, la conservèrent intacte dans leurs nouvelles possessions. En 1557, de grands coups avaient été frappés dans le Nord de la France. La bataille de Saint-Quentin, ga-

Cergues, 6. (*Le Chroniqueur du canton de Vaud*, p. 286). Cette note complète les pages 204 et 206 du Tome I de notre *Histoire de Thonon et du Chablais*.

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p, 199, 200. Cette relation manuscrite fait une confusion de mois, en disant le 30 août, au lieu du 30 février probablement. Néanmoins, le fait de la défaite des Allemands parait incontestable, car, aux mois d'août et septembre 1902, en construisant la nouvelle route de La Vernaz, on exhuma, au dit lieu de la Garde, quantité d'ossements humains, des crânes, des fers de chevaux rongés par la rouille. C'était la constatation officielle de la victoire du *Deo Vero*, qui aurait préservé ces hauts lieux de l'invasion allemande. Nous avons prouvé que la foi catholique fut affirmée par le sang de quelque martyrs (*Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 210), et que les nobles opposés à la réforme eurent leurs biens confisqués, entre autres nobles Michel Guillet de Thonon (*Ibid.* I, p. 199), Aymon de Genève-Lullin et Aimé Gaspard de Rovorée, seigneur de Cursinge et conseigneur de la vallée d'Aulps. Ce dernier représentant de l'ancienne famille Rovorée que nous avons vu figurer si glorieusement, dans l'histoire de l'Abbaye d'Abondance, descendit à Thonon, au mois de mars 1536, accompagné de quelques hommes d'armes, et, fit entendre, à travers les rues, une chanson dans laquelle il raillait les gentilshommes qui avaient fait hommage à l'ours de Berne. Il se retira à Fribourg qui lui accorda des lettres de bourgeoisie Il légua, le 8 mars 1556, par un codicile scellé du sceau de Fribourg, 100 écus d'or à sa cousine Anne de Neuvecelle, mère de Nobles Georges et Gaspard de Maugny (Jacques du Mont, notaire). Documents inédits en ma possession.

gnée par le duc de Savoie Philibert-Emmanuel, avait rétabli ses affaires. Il rentra en possession de ses Etats ; le Valais lui fit savoir qu'il était prêt à lui restituer le Chablais, moyennant dix mille écus d'or pour les frais d'occupation. On se retrouvait ainsi dans le même état que trente ans auparavant.

Quand le traité de Cateau-Cambrésis eut rendu à Philibert-Emmanuel, l'héritage de ses ancêtres, le pays était appauvri et les finances détruites. Aussi le clergé dut-il se cotiser pour offrir, au souverain, ce qu'on appelait alors le don gratuit. L'abbé d'Abondance, Claude de Blonay, payait déjà annuellement, de ce chef, en 1570, 212 écus, quand on voulut le surimposer d'une redevance de 350 écus qu'il avait déjà, paraît-il, soldés aux Valaisans lors de leur occupation de la vallée. Il en fit la représentation, au duc Philibert-Emmanuel, qui, reconnaissant le bien fondé de ses raisons, l'exempta du payement de cette somme (1).

D'ailleurs, les finances de l'abbaye n'étaient pas prospères, car l'abbé Gaspard de Provana obtenait, du duc Charles-Emmanuel, le 15 novembre 1585, la moitié du produit des amendes et condamnations de la vallée pour « réparer les lougis de son église et abbaye tombée presque en ruyne. » Les avocats Claude Després et Jacques Riondet furent délégués, à cette occasion, auprès de Nᵉ Jean du Fresney, pour exécuter les volontés du duc (2).

L'abbé Philibert Provana fit, le 31 janvier 1595, un

(1) Document XIII.
(2) Document XIV.

échange avec Messire Jean de Blonay, docteur ès-droit, juge de la vallée d'Aulps. Il lui remit un mas de terre autrefois partie vigne, avec certaines murailles vieilles... d'environ 5 poses en Taugnier, contre une vigne de la même contenance à Marêche (Neuvecelle), lieu dit sous le grand clos de l'abbaye (1).

Il est probable que l'abbé voulut, dans cette circonstance, ou favoriser son monastère ou mettre fin à des débats qui s'élevaient bien souvent, entre les maisons religieuses et les seigneurs de leur voisinage.

Ainsi les nobles de Loys possédaient la seigneurie de Bonnevaux, dont une partie avait passé à l'abbé d'Abondance quand déclina la puissance des seigneurs de Ravorée dans les montagnes du Haut-Chablais (2). De là procès sans fin entre les de Loys et les moines d'Abondance. Nous en trouvons la preuve, dans une lettre de l'abbé Aiazza (20 août 1608) adressée au capitaine de Loys de Bonnevaux pour lui rappeler les droits de l'abbaye procédés des nobles de Ravorée (3).

Mais les plus grandes difficultés vinrent de Saint-Gingolph, localité sur laquelle le monastère avait (avant 1203), mère, mixte empire et omnimode juridiction, droits reconnus par les comtes de Savoie Thomas en 1203, Amédée IV en 1239 et Amédée V en 1319. Le chanoine Mercier les a racontées, nous n'y reviendrons pas. La juridiction de l'abbaye d'Abondance sur Saint-Gingolph s'éteignit au XVIIe siècle,

(1) Document XV.

(2) Voir notre *Livre de Raison des de Loys*, p. 8.

(3) A. C. XV, p. XXIII-XXIV.

à la suite d'un acte passé le 7 août 1563, par lequel l'abbé Claude de Blonay donna en albergement le fief de Saint-Gingolph à Ne Jacques du Nant, seigneur de Grilly et de Saint-Paul (1).

Malgré ces procès et ses pertes, l'abbaye avait encore de grands revenus au XVIIe siècle (2). Si l'on en croit les minutaires inédits des notaires de l'époque, que nous possédons personnellement, l'abbé Aiazza et son procureur, le chanoine Claude Pyoton, s'étaient efforcés de relever l'agriculture dans les terres du monastère, reculant les limites des forêts, arrachant les grandes haies incultes, favorisant l'élevage de ce bétail rémunérateur dénommé aujourd'hui la *race d'Abondance,* qui est devenue la richesse de ces hauts lieux (3). Un exemple, entre autres : Le 12 avril 1609, Claude Gilliard s'engage à arracher le bois de *la size au-dessus du pré Frarou, à déterrer les pierres du sol de façon que la charrue puisse arer facilement* (4).

Les comptes de l'abbaye, avec ses albergataires, étaient simples, mais régulièrement tenus. On y rencontre même les 80 florins que Rd Jean Moccand, curé de l'abbaye, réclamait annuellement, à la veuve Jacquemène Pyoton, pour l'entretien de son fils qui

(1) Document communiqué à l'Académie Chablaisienne, par M. A. Duplan, président de cette société.

(2) Document XX.

(3) C'est dans notre siècle, que la Société d'Agriculture du Chablais, et surtout son infatigable Président, M. A.-J. Veruaz, ont créé le Herd-Book Chablaisien, pour l'inscription, sur un registre spécial, des animaux reconnus de race chablaisienne pure, dite race d'Abondance, à raison de leur structure, de leur robe, de leurs aptitudes.

(4) Document XVII.

se destinait probablement à l'état ecclésiastique. Les amodiations se continuaient paternellement aux prix acceptés par les ancêtres, et les testaments, très religieux dans leur teneur, contiennent ordinairement des legs pieux, en faveur de l'*Hospital S*t*-Bernard,* et en faveur de la confrérie du S*t*-Esprit, qui était une société de secours mutuels de l'époque (1).

CHAPITRE VII

Régime intérieur de la vallée à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle.

Les prud'hommes et syndics du Mont, de Charmy, de Richebourg, Sous-le-Pas, et d'Abondance. — Le tilleul de l'abbaye et les actes publics. — Impôts, voirie, certificats, questions de droit, contributions, levée militaire. — Les dimeries. — Troupes dans la vallée (1629). — La Chapelle, Vacheresse, Châtel. — Incendie de l'abbaye de 1635. — Chemins du Mal-Pas, d'Abondance, d'Aulps; forêts et bois barrés (1632). — Juridiction du monastère, affranchissements. — Vacheresse, Bonnevaux et les pâturages. — Amodiations et fermes. — Commerce. — Dots des mariées et inventaires. — Construction de chalets. — *Johentes* de terre.

Grâce aux nombreux minutaires d'Abondance classés aux archives départementales de la Haute-Savoie, et à l'inventaire que vient d'en dresser notre savant archiviste, M. Max Bruchet (2), il nous est possible de retracer, à grands traits, le régime intérieur de la vallée d'Abondance à la fin du XVIe et au commence-

(1) Document XVIII.

(2) *Inventaire sommaire des Archives départementales, antérieures à 1790*, série E, nos 1 à 1060.

ment du XVIIe siècle. Il nous montre l'autorité du chef burgonde transmise au chef ou syndic soit procureur de tout groupement ou agglomération de quelque importance, et, ce procureur ou syndic gouverne d'après des traditions qui ne sont que d'anciennes coutumes germaniques.

Le territoire de la commune actuelle d'Abondance ne renfermait pas moins de quatre ou cinq groupements ayant leurs prud'hommes, leurs syndics et leurs propriétés communes. Ainsi, le 26 juin 1576, un règlement est adopté par les « communiers et prud'-hommes » du village du Mont (Abondance), au sujet de la forêt appelée « la Jiour des Arsots. » Défense est portée, d'y faire des coupes à peine d'une amende de 20 florins, « dont la moitié sera donnée à l'abbé d'Abondance et l'autre moitié aux communiers et aux gardes de la forêt... » Quand le garde et un communier auront arrêté un maraudeur ou voleur coupant du bois, ces derniers seront contraints « à payer les dicts intérêts et dommages, veuillant les dicts communiers susnommés ce présent acte des ores demorer et a jamais estre bon et vallable, car ainsi a eté transigé, accordé et passé perpetuellement entre les dicts proudhommes et communiers » (1).

A la date du 21 juin 1620, nous trouvons une quittance délivrée par les « proudhommes et paysants de la dismerie de Charmit », en faveur de Claude Guilland, « du payement de l'esgance par lui exigée des dicts

(1) Minutaire de Merchat (folio 76, v°). Archives départementales, Série E, 332.

proudhommes de Charmit » (1); à l'occasion de la levée de la milice faite par le capitaine d'Yvoire, ensuite des ordres du marquis de Lullin. « C'est moyennant les livres et quittances qu'il a exhibé tant de mosquets et autres armes qu'il luy a convenu achepter... ensuite du compte qui en a été fait par maître Jaques Pioton, chastellain du dict lieu, en présence du dict Henry Pellex, scindicq et autres paysans » (2). La charge de syndic n'était pas une sinécure : Le 21 février 1627, comparait devant le notaire Michel Favre « François Perrod, scindicq, lequel remonstre audevant des nommés paysans... qu'il est débile de son corps, partant qu'il ne peult exercer la dicte charge de scindicq qu'à tous le moings trois mois »; il prie donc ses concitoyens de nommer un autre syndic. Au cas où l'on voudrait lui imposer ces fonctions syndicales, il « proteste de s'en pouvoir recourir par devant les seigneurs magistraux » pour en être libéré. A cette vue, « les paysans ont dict ne voulloir plus à l'advenir mettre *aulcung scindicq en la dismerie de Charmit* que pour ung an pour éviter a plus grand despens » (3).

Le 20 juin suivant s'était élevée une contestation entre Michel Rochex, Gabriel Gérard et François

(1) Les Archives de la Haute-Savoie, Série E, 276, possèdent un acte de vente du commencement du xve siècle, Guillaume Picard d'Abondance, notaire, en faveur d'Aimonet Advocat, pour une terre de 2 fauchées, sise « in loco dicto du Fou, in masso Fabrorum, decimarie de Charmit. »

(2) *Ibidem*, E. 227. Minutaire de Michel Favre (f° 82).

(3) *Ibid.*, 243, même notaire (f° 18). La dîmerie de Charmy fut adjugée le 28 août suivant, moyennant 14 muids de blé, 3 coupes de fèves, 6 ducatons de mise et 2 ducatons de dépens.

Perrod, syndics de Notre-Dame d'Abondance et le notaire Claude Advocat, au sujet des honoraires trop élevés que ce dernier réclamait (1).

Le 20 juillet 1628, François Perrod « moderne scindicq de la dismerie de Charmit, Jehan Favre... Henry Pelliex et Pierre Piota, ses conseilliers au dict scindicat », reprochent à Claude Bertrand de s'être approprié une terre commune dépendant de la dite dìmerie. Celui-ci répond qu'il « a joinct le common... avecq sa dicte possession », et qu'il offre de les séparer (2).

Le 8 mai 1633, ensuite de la décision de mettre des exacteurs à la dìmerie de Charmy, « de troys moys en troys moys, pour exiger les quartiers et somme qu'il convient payer rière le dict lieu », Claude Advocat nomme à sa place Jacques Ganieur; Jean Blanc élit Pierre Advocat-Benand; Loys Guilland, Jacques Pioton et Georges Advocat choisit Claude Billiod-Ducrest (3). Le 21 mai 1648 « la plupart des communiers de Chernit ont arresté... que les fées (brebis) n'iront despaturer plus ault de cousté de Joly que jusques au chemin de Vionnet, que tend de les Bally jusques au la Vaucherot » (4).

Nous trouvons aussi des syndics représentant les villages de Richebourg et de Sous-le-Pas. Ainsi le 21 décembre 1664, comparaît R^d^ messire Manert

(1) *Ibid.* Même notaire (f° 53).

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, E, 253. Même notaire (f° 77).

(4) *Ibid.*, E, 268. Même notaire (f° 1). Le 21 mai 1622. l'abbé Vespasien Aiazza fait visiter, par des experts, le moulin des Folles, rière la dìmerie de Charmy. *Ibid.*, n° 171.

Curtat, vicaire de la paroisse de Notre-Dame d'Abondance « à l'issue de la grande messe parrochiale », proche le tillier (tilleul) de l'abbaye, lequel s'adressant « aux honorables Michel... Nicouz, André Gerard-Ducroz et André Billiod exerçant le scindicat en Chermit et les diz Nicouz et Gerard, scindiques de Richeboz et Soubs-le-Pas, les requérant lui volloir accorder les aulmones générales dheues le jour de la Septuagésime, de la Trinité, de l'Ensension et du jour de la St-Jean de l'année advenir 1665 pour icelles estre... applicqué... comme il verra estre affaire par raison... » (1); ce qui lui est accordé, et acte en est dressé par le notaire qui est toujours présent à ces réunions publiques.

Le village de Sous-le-Pas avait une certaine importance. C'était là que se réunissaient les consuétudinaires, archontes en sabots, pour prononcer leurs jugements. En effet, le 6 mars 1672, André Piotaz, cordonnier d'Abondance, est autorisé par Michel Baudet, de Champanges, moyennant 29 florins annuels, à couper, dans une propriété de Vacheresse, le bois nécessaire pour la fabrication du charbon employé « pour assortir les maistres clostiers qu'icel-lui Piottaz tiendra dans le martinet et édifices de Soubs-le-Pas » (2). Le 15 janvier 1647, Honorable Thoni Danel, syndic de Sous-le-Pas, réclame, de ses communiers, les dépenses qu'il a faites, se montant à 97 florins, soit à l'arrivée des capitaines de Bonnevaux et de Brothy, soit pour l'entretien de deux hom-

(1) *Ibid.*, E. 296. Même notaire (f° 25).

(2) *Ibid.*, E, 301. Même notaire.

nes du marquis de Lullin, soit pour un délégué en Piémont « afin de prester fidélité à Son Altesse Royale », soit enfin pour un commissaire de la milice...; ce que s'empressent de lui accorder les représentants des familles Nicoud, Favre, Perrodet, Crud, Charnavel, Rey, Aubert, Sallavuard, Rochex, Dodin, Bertrand, Advocat, Favre, Piccard, Piotton, Cettour, Masson, Hudry, Burnet (1). Vers la même époque, le 6 février 1650, les communiers de la dîmerie de Dessous-le-Pas votent la somme de 97 florins 2 sous, à répartir sur un chacun proportionnellement à sa cote de taille. Cette subvention est destinée à soutenir le procès intenté à dom Barthélemi Soldati, abbé d'Abondance, par devant le Sénat de Savoie, au sujet de la construction du clocher (2).

Le 5 avril 1649, divers communiers du village de Richebourg somment leur syndic d'avoir à répartir la taille, sur certains biens qui en étaient exempts, pour éviter que cette exemption n'augmente les charges des autres contribuables (3). Près de 22 ans auparavant « honorable Nycoud Grillet, syndicque de Rechebor, assisté de son conseil », protestait contre un empiètement de Claude Avocat sur une propriété communale sise près de la Dranse, traversée par deux sentiers publics. Le coupable se rendit à ces réclamations de l'autorité locale (22 août 1627) (4).

Le 2 juin 1659, « à requeste de Guillaume Nicouz,

(1) *Ibid.*, E, 209. Claude Avocat, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 210, Même notaire.
(3) *Ibid.*, *Ibid.*
(4) *Ibid.*, E, 243. Michel Favre, notaire.

Claude fils de Jacques Guilland et de François Piotaz, modernes syndicques de la paroisse de Notre-Dame d'Abondance », François Blanc, officier ordinaire d'Abondance, publie, à l'issue de la grand'messe, près du tilleul de l'abbaye, que tous les aboutissants aient à « réparer et mettre en bon estat dans trois jours » le grand chemin de la paroisse que devait ensuite visiter Pierre Avril, chatelain de la vallée (1).

Les certificats de bonne vie et mœurs se délivraient publiquement par devant notaire. Le 15 janvier 1662, « Claude fils de feu Bertrand... d'Abondance, demeurant à présent à Baume-les-Nones, riesre le comté de Bourgogne », interpelle les syndics de la localité, André Exevuaz-Miollene, Jacques Jordil et François Bertrand « près le tillier de l'abbaye à l'issue de la grand'messe paroissiale, lieu accoustumé faire tous les actes publicques riesre la dite paroisse ». Il les requiert de donner « acte de sa bonne fame, naissance, réputation et de son parentage ». Les syndics attestent sous la foi du serment que le dit Bertrand « consceu en légitime mariage de gens de bien, d'honneur, de bonne fame, renommée, reputation et de bon parentage... est du présent lieu d'Abondance, *lïeu franc, non taillable à aucun seigneur ni dame*, subjet de Son Altesse Royale. » Ils recommandent donc qu'on lui donne partout « ayde et assistance en toutes ses affaires. » (2).

D'autres fois, les syndics tranchent des questions de droit : Ainsi, le 7 mars 1608, « Jena dernièrement

(1) *Ibid.*, E, 287. Même notaire.

(2) *Ibid.*, E. 291. Même notaire.

vefve (veuve) de Collet Thoulit... de La Chapelle d'Abondance », voulant user des biens de son mari, « à la coustume du pais et val d'Habondance, » (1) requiert Jacquemet Maxit, Pierre David, Nicod Loys... « scindicques et procureurs de la val d'Habondance », ainsi que les conseillers de la dite vallée nommés dans l'acte, de lui dire ce qu'elle doit faire. Or, les syndics et conseillers susdits, « estant en Rechebourg, lieu accoustumé tenir le conseil général... d'ung commung accort... ensuyvants les ansiennes coustumes », déclarent qu'elle peut user des biens de son époux défunt « pendant qu'elle se tiendrat à marier, ainsi comme est coustume » (2).

En cas de troubles et de guerres, les syndics figurent à chaque instant. En 1593 et 1594, « les povres scyndicques de la val d'Habondance » avaient payé 2000 florins « pour les foins et bois des Allinges », sans compter ce qu'ils avaient déjà versé les années précédentes, et on leur réclame de rechef 102 écus d'or au soleil! Et cela sans aucune décision du Conseil d'Etat ni de la souveraine Chambre. Les exacteurs répondent, le 6 juin 1596, que la répartition du subside a été faite en vertu du rôle dont les habitants d'Abondance ont eu connaissance, que les syndics de la vallée ont toujours « dillayé de paier » alors que le Chablais tout entier s'était exécuté « attendu que c'est pour le service de Son Altesse et pour l'entretien du

(1) Dans plusieurs testaments de minutaires en ma possession, le testateur, entre autres dispositions, demande pour sa sépulture le « luminayre selon les us et coutume de la val d'Abondance. »

(2) *Ibidem*, E, 316.

dict fort des Allinges ». Le paiement est donc requis, dans 8 jours, à peine d'une amende de 2000 livres. Néanmoins, les syndics en appelèrent fièrement à la Chambre des Comptes, et leur appel fut accepté le 9 juin 1596 (1). Ce n'est pas le seul cas de résistance: Le 6 avril 1625, Claude Mevroz, « archier de cappiteyne de justice pour Son Altesse en Chablais », est à la recherche « de tous les soldats enrollés au régiment d'ordonnance » qui se sont évadés rière la vallée d'Abondance, entre autres de François Gerard-Bovet de Richebourg qui est saisi et remis à Michel Ducret, syndic de Richebourg, jusqu'à ce que les autres déserteurs soient ramenés (2). En cas de lutte avec l'abbaye, ils portaient leurs différends, devant le Sénat de Savoie comme en 1652, ou nommaient, comme le 11 février 1657, des procureurs pour soutenir en tant que communiers, de longs procès contre le monastère (3).

Les revenus des dîmeries s'administraient semblablement, par les syndics assistés de leurs conseillers. Le 3 août 1619, procuration est délivrée, par les prud'hommes et habitants de Charmy à Henri Pelliex, « pour et au nom de la dite diemerie exiger et recouvrer... des paysans d'icelle... les cartiers ordinaires... extraordinaires qui sont requis... de la part de Son Altesse sérénissime pour son service », et, aussi pour administrer les biens de la dite dîmerie de Charmy. Et cela jusqu'à la « feste du Saint-Esprit

(1) *Ibidem*, E, 316.
(2) *Ibid.*, E, 176. André Aubert, notaire.
(3) *Ibid.*, E, 274, 280.

Pentecoste, lequel scindicq sera tenu participer de l'advis et conseil de George Blanc, Guilland, Fransois... Pelliex et de moi, dit notaire esleus pour conseillers audit scindicat... sans lesquels ne fera aulcune chose vallable ; lesquels scindicqs tous ensemble ont promis maintenir *les droits, franchises, coustumes et libertés* du présent bien, mème ceulx des femmes, vefves et orphelins » (1). Le 22 décembre 1626, procuration syndicale semblable est passée par les prud'hommes de Charmy, en faveur d'André Piota Berthollet, avec l'assistance d'un conseil composé de Jean Vullie, Henri Pelliex, Louis Guilland et François Perrod (2).

En 1628 éclatait la seconde guerre pour la succession au marquisat de Montferrat, entre la France, d'un côté, et l'Autriche l'Espagne et le duc de Savoie, de l'autre. Les postes de la frontière de Savoie furent renforcés. Les syndics de la vallée sont obligés de s'en occuper. Le 1er janvier 1629, à la requête de Claude Advocat-Benand, syndic de Charmy, acte est dressé contre Claude Gerard, syndic de Richebourg, au sujet du logement des troupes (3). Mais le paiement des soldats n'était pas régulier : aussi le 7 janvier (1629), Jacques Forrier, Claude Jacques dit Moret, et Henri Advocat, soldats de la compagnie du colonel de Brotthy en la garde de Morgins, réclament-ils leur paye d'André Benand, Thoni Danel et de Claude Gerard, syndics de Notre-Dame d'Abondance. Ceux-ci

(1) *Ibid.*, E, 225. Michel Favre, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 241. Même notaire.
(3) *Ibid.*, E, 246. Même notaire.

répondent, aux susdits militaires, qu'ils ne font pas leur devoir, qu'ils s'occupent de vagabonder de tout côté, qu'on les a vus à l'abbaye et ailleurs, et que le dit syndic Danel « désirant effectuer la volonté de Son Altesse Sérénissime et (de) ses magistraux » s'est rendu au lieu de la dite garde et qu'il n'y a personne trouvé (1). Le 22 avril de la même année, Thoni Danel, qui paraît avoir été un homme intelligent et énergique, reçoit une quittance, des habitants de la dimerie de Sous-le-Pas, pour sa gestion de syndic. Jacques Bordet, au nom de son père Jérémie Bordet, châtelain d'Abondance, reconnaît que les communiers de Sous-le-Pas lui redoivent 533 florins et 11 sols (2).

Le 26 août suivant, procuration syndicale est encore passée par les communiers de la dimerie de Richebourg, en faveur de Jacques Exevuat-Bosset, avec l'assistance d'un conseil composé d'André Leye de Combafou, de Jacques Ducrest du Faye et de deux Jacques Gérard (3). L'une des attributions des syndics était de sauvegarder la dimerie. Ainsi, le 20 août 1656, le syndic de la susdite dimerie, Pierre Grillet, et ses conseillers Reymond Pioton, Reymond Gerard-Soppet, Michel Gerard, François Blanc, choisissent des gardes forestiers pour les bois de la dimerie de Richebourg (4).

(1) *Ibid. Ibid.*

(2) *Ibid.*, E, 180. André Aubert, notaire. Dans le même minutaire, on lit : « Nota de fayre cullier le bled pour faire l'aumosne le jour du Sainct-Esprit, aultrement elle demeurera imparfaite l'année présente 1629.

(3) *Ibid.*, 198. Advocat. notaire.

(4) *Ibid.*, E, 282. Michel Favre, notaire.

La Chapelle avait aussi ses élections de syndics. En effet, le 27 décembre 1675, les communiers des dîmeries de la Mollie, l'Exert et Petit Châtel, de la paroisse de La Chapelle d'Abondance, élisent, comme syndic, Maurice Grelliet Aubert, pour l'espace d'une année, avec un conseil composé de Jean et Nicolas Grelliet, de Maurice Grelliet-Buysson, de Rollet Breslaz, Maurice Tochet et Jean Curtat. La veille, le 26 décembre de la même année, les communiers des dimeries de La Chapelle, La Panthia et La Pesse avaient élu syndic, pour l'année 1676, Maurice Command; on voit figurer parmi les électeurs les représentants des familles Garin, Maxit, David, Curdy, Crepy, Command, Trosset, Apvril, Vesin, Clerc, Desportes, Vulliod, Chambenet, Ry, Genoud et Boccard (1).

Les principaux actes sont reçus à l'issue de la grande messe, à l'ombre d'un tilleul, à Vacheresse comme à Abondance. Ainsi le 18 janvier 1626, acte testimonial est passé en faveur du sieur Bouvier, de Vacheresse, par les communiers du dit lieu, rassemblés à l'issue de la grande messe, au lieu accoutumé, auprès « du til » du cimetière (2). C'est encore, à la sortie de la grande messe, le 20 mars 1633, qu'un certificat de bonne vie et mœurs est délivré à Abondance, à Jacques et Claude Pelliex, négociants de résidence à Monthey (3). En 1635, un incendie fit de grands dégâts tant à l'église qu'à l'abbaye d'Abon-

(1) *Ibid.*, E, 304. Pierre-François Favre, notaire.
(2) *Ibid*, E. 241. Michel Favre, notaire.
(3) *Ibid.*, E, 253. Même notaire.

dance : Aussi voyons-nous, le 6 mai 1635, le prieur du monastère, dom Pierre de St-Bernard, assisté de dom Jean-Jacques de Ste-Marie, se rendre « au lieu accoustumé tenir le conseil général de la paroisse de Nostre-Dame d'Habondance, près la pierre et til proche le monastère du dict lieu », en présence de Claude Gérard et Michel Favre, notaires. Là, s'adressant aux syndics de la localité Claude Favre-Rochex, André Blanc-Travaillon et Claude Exevuaz-Miolleme, en présence des communiers, il les prie de lui donner des pièces de bois pour réparer ce désastre. Ils y consentent, à condition que ce sera par charité et non en vertu d'un droit des religieux. Le duc de Savoie accorda, à l'abbaye, à l'occasion de cet incendie, 400 ducatons. Le prieur d'Abondance dom Antoine (*alias* Pierre !) de St-Bernard, déléguait, le 23 mars 1637, dom François de St-Robert, prieur de Lémenc, pour les retirer du « trésorier général de Savoye, soit des syndiques et communiers de Bauge et Chattelard », ensuite d'un arrêt de la Chambre des Comptes de 1635 (1). D'après une communication faite à l'Académie Chablaisienne, par M. A.-J. Vernaz, les toitures

(1) *Ibid.*, E, 255, 346. Notaires susdits. Cette dernière note a été tirée par M. Max Bruchet, archiviste départemental, des Archives de la Chambre des Comptes de Turin. Comme nous citons souvent les notaires de la vallée, voici le tarif de leurs honoraires : « Florins 50 en bas, sous 3; de florins 200 jusques a 100, sous 8; de florins 200 jusques à 250, sous 20 ». Le Tarif s'élève de 5 sous par fraction de 50 florins et atteint le chiffre de 45 sous pour les actes de 450 à 500 florins, « et de tous les autres coutrats qui excédent la dite somme, à quoy qu'ils puissent monter et arriver, ne sera payé par le contrahant et ne pourra être exigé par le tabellion que la somme de cinq florins, monnoye de Savoie. » *Ibid.*, 237. Minutaire Michel Favre, 1624.

du clocher et de l'abbaye incendiées en 1635, furent reconstruites en 1639 (1).

Nous avons déjà mentionné des questions de voirie; quand il s'agissait des réparations de chemins d'utilité générale, la Chambre des Comptes de Savoie intervenait. Ainsi le 1er mars 1651 « l'affluence des eaux venues au moys de janvier » avait détérioré « les grands chemins de la Thour ronde jusqu'à Saint-Gingouz ». Les mulets ne pouvaient plus passer au mal pas de Meillerie, et, l'on était obligé de transporter les marchandises par le lac. Les chemins des vallées d'Abondance et d'Aulps demandaient de pressantes réparations. C'est pourquoi la dite Chambre des Comptes s'adresse à M. Rosset « conseiller et secrétaire d'Estat de Son Altesse Royale... commissaire députté pour la réparation des pontz et chemins en la province de Chablaix ». Ce cernier délégua l'avocat fiscal de Chablais. Celui-ci, selon toute apparence, prescrivit aux communes, des réparations immédiates « à peine de 1000 livres contre chascune des communautés et 500 livres contre chacun des contrevenants » (2).

Les syndics s'occupaient aussi des bois et forêts. Dans la vallée d'Abondance, les montagnes y sont élevées, souvent dénudées dans leurs sommets; les vents sifflent dans les gorges resserrées : pendant l'hiver l'avalanche se précipite avec fracas. De là la nécessité de forêts impénétrables appelées *bois barrés*, (parce qu'il est défendu d'y toucher), pour arrêter le

(1) Voir page 79 du présent volume.
(2) *Ibid.*, E, 188. Gabriel Aubert, notaire.

fléau dans sa course furibonde. C'est ainsi qu'à la date du 25 juillet 1632, on lit une délibération des communiers d'Abondance relative aux « boys, forêts et joux barrés » de Richebourg (1). L'autorité ducale appuyait ces décisions des prud'hommes et les sergents du duc de Savoie apparaissent, en maintes circonstances, notamment le 20 octobre 1624, où Nicolas Guilland, sergent ducal à Abondance, passe une obligation en faveur d'Alexandre Rogliaz, trésorier général de Son Altesse, pour la somme de 4 ducatons. (2).

La Chambre des Comptes de Savoie établissait, dans la vallée, des gardes chargés de s'opposer à la contrebande. Ainsi le 17 juillet 1647, Philibert Ducrest, Louis Chermeau, Pierre Charlon dit la Junesse, et Pierre Quiby dit la Rosse, « tous gardes estably par la souveraine Chambre des Comptes de Savoie pour l'empeschement de l'usage du sel de contrebande riesre Habondance », surprennent Claudine Ducrest, de Fays, servante de Jean Maulaz, chargée de 9 livres de sel, au Maulx Pas, allant en Laymy, montagne appartenant au dit Maulaz (3).

L'abbaye, comme toute grande seigneurie du moyen-âge, avait le droit de juridiction sur ses sujets. Aussi trouvons-nous, à la date du 25 mars 1598, un engagement pris par Bernard Trincat « maitre Chapuys » bourgeois d'Evian, de refaire « la rameure » de la grande tour des prisons de l'abbaye d'Abon-

(1) *Ibid.*, E, 182. André Aubert, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 175. Même notaire.
(3) *Ibid.*, E, 266. Michel Favre, notaire.

dance, moyennant la somme de 160 florins, un accoutrement de drap de couleur, 8 coupes de blé, 2 coupes de froment, 10 coupes de fèves, 4 coupes d'orge, un demi-quintal de fromage et 20 livres de beurre (1). De là les affranchissements qu'elle accordait souvent aux habitants de ces hauts lieux : Le 14 juillet 1607, l'abbé Aiazza affranchit en effet François Favre, capitaine de justice en Chablais, fils de feu Agrège Jean Favre, de Vacheresse, jadis capitaine de justice des baillages de Chablais, Gex et Ternier, moyennant la somme de 100 ducatons au coin de Milan, employée en achats d'immeubles pour la mense abbatiale. Le dit Favre, par cet acte, est libéré « de toutes aydes et secours esquelles les autres (de telle semblable condition de main-morte et hommage taillable) sont astreints » (2). Cette famille Favre était donc originaire de Vacheresse où l'abbaye possédait de nombreux taillables et non d'Abondance. Cependant Vacheresse comptait aussi un groupement considérable de familles libres et aisées, qui fournirent des syndics intelligents et dévoués à leur commune. Ils délivraient, moyennant finances, des sortes de lettres de bourgeoisie de la localité : Ainsi, le 17 juillet 1650, à l'issue de la grande messe du dimanche, sur la place publique, près du cimetière, les syndics François Guernat, Claude Tuppin-Mareschal, André Bron et

(1) *Ibid.*, E, 338. Merchat, notaire. En 1623, 4 mars, Claude Maula-Folliet consent à l'élargissement de François Gérard « prisonnier dans la tour et prisons du dit Abondance », ensuite de sentences rendues par le juge d'Abondance et le juge-mage du Chablais *(Ibid.)*, 235.

(2) *Ibid.*, E, 342. Même notaire.

plusieurs habitants, reçoivent, au nombre « de leurs communiers et paroissiens de la dicte paroisse de Vacheresse », André Peillex, de Bernex « homme de bonne fame, renommée et réputation ». Celui-ci était le neveu et l'héritier d'un Claude Tappin *(sic)* de Vacheresse. Et cela moyennant la somme de 6 ducatons de 7 florins pièce. Mais en retour, lui et les siens héritiers avaient droit de jouir des alpages, pâturages, communaux, franchises et libertés de la dite paroisse (1). Il en était de mème dans la petite commune de Bonnevaux. Le 26 mai 1654, en effet, les communiers de Bonnevaux, paroisse de Vacheresse, délivrent procuration à leurs syndics François Cettour et Jacques Buffet, ainsi qu'à Maurice Cettour et Claude Bastian « pour recepvoir, accepter... aux nombres des communiers..., négocier tous les négoces et affaires de la dicte commune... » Le 14 juin suivant, François Bened est en effet reçu communier de Bonnevaux, moyennant la somme de 400 florins (2).

La grande richesse de la vallée consistait, comme aujourd'hui, dans les forêts et les pâturages. De là ce soin extrême à administrer les communaux : Le 31 juillet 1636, a lieu le partage entre les « compartionniers de la montagne d'Antegny », d'une partie des bois qui s'y trouvaient. Il est résolu que personne ne pourra conduire les dits bois sur les prés communs « jusqu'au lieu de Mesure », sinon trois semaines avant la Saint-Jean, à moins qu'il s'agisse d'une maison renversée à relever. Les bois non divisés de-

(1) *Ibid.*, E, 323. Michel Favre, notaire.

(2) *Ibid.*, E, 324. Même notaire.

meurent « pour le service de tous les communiers, sans pouvoir en extraire » ; « Item... les partageurs gauderont des bois chascun a rate de ses allas... personne ne porrat copper aulcune plante de bois sans le consentement de ses consors ». Item, la dicte montagne demeure commune et indivise « pour depasturer comme si devant ont despaturé ». Item « chascuns... feront paroir leur alla par escrit... avant que personne ne puisse coper aulcune plante... et tous ces contract et tiltre de la dicte montagne seront remis entre les mains d'un homme qui sera esleu par la plupart des dicts communiers » (1). En cas de contestations, on recourait à l'arbitrage. Ainsi, le 23 juin 1614, les communiers de Chevenoz et de Bonnevaux choisissent des arbitres pour trancher leur différend de la montagne de *Dherbon,* assavoir ceux de Bonnevaux prennent Jean de Blonay, et ceux de Chevenoz Etienne Grept, lesquels devaient terminer le litige en faisant comparaître les parties adverses, en l'abbaye d'Abondance, le 1er juillet suivant (2).

Les amodiations de montagnes de l'abbaye étaient très recherchées. Nous en rencontrons une passée le 28 mars 1623, par l'abbé d'Abondance, en faveur des frères Pichon, de Sales. Il s'agissait d'amodier les pâturages contenant « assavoir l'erbe de cent vaches menant leur assis en la montagne de Bise, chescune son veau, 3 juments, 3 bœufs; item, 3 chalets... pour l'année présente et c'est pour la somme de 300 florins, monnaie de Savoye, à raison

(1) *Ibid.*, E, 204. Claude Avocat, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 218 Favre, notaire.

de 3 florins chascune vache, l'auciège compris » (1). L'abbaye possédait de grands revenus à Vacheresse, car le 1er août 1637, Guillaume Crepi, de La Chapelle, fermier des revenus de l'abbaye d'Abondance, amodie à Claude Morat, de Vacheresse, la moitié des revenus et ventes dépendant de la dite abbaye rière Vacheresse, pour la somme annuelle de 1200 florins petit poids, payable à la Saint-Michel (2). D'autres fois, les religieux administraient eux-mêmes leurs biens : le 21 avril 1574, Thomas Vidal, religieux de l'abbaye, alberge un bois de châtaigners, sis à Publier, à Nicolas Morel, de Publier, pour l'introge de « 2 escus et loys de France » et la cense annuelle d'un bischet de châtaignes (3). Le 10 mars 1632, le frère Philippe de St-Benoit, cellerier du monastère, amodie à André Tappin *(sic)*, de Vacheresse, le lait de 18 vaches « recepvables a lect », ainsi que « cillion dessus et la moytié de la pièce de l'Eschelle, lesquelles il promet rendre d'icy un an au premier may, ensemble ung scac d'avoene pour la nourriture des pasteurs », sous la ferme de 400 florins, monnaie de Savoie. Il rendra les dites vaches à la prochaine fête de Saint-Martin « sauf le cas de défortune que Dieu préserve » (4).

(1) *Ibid.*, E, 196. Avocat, notaire. Le 20 juillet 1631, a lieu la 1re mise de « l'auciège de Tavanova » faite par Claude Aubert et Pierre Jordis, s'élevant à 6 ducatons par an, payables à la Saint-Michel ; *Ibid.*, 181. Le 29 juiilet 1636, l'auciège du Perthuis, pour l'année 1639, était adjugé à Guillaume Crepi, fermier d'Abondance, pour la somme de 10 ducatons et un quart d'écu, *Ibid.*, 202.

(2) *Ibid.*, 203. Même notaire.

(3) *Ibid.*, 327.

(4) *Ibid.*, E, 251. Michel Favre, notaire. Le monastere y percevait encore (à Vacheresse), d'autres droits : Le 29 juillet 1585, l'abbé d'Abondance Gaspard Provana, approuve par procureur une acquisition faite par G. Lolyoz, de Vacheresse, sous réserve que le « fied direct et emphiteose, aussi les laouds et excheutes » lui appartiendront. *Ibid.*, 331.

D'autres fois, l'amodiation se payait complètement en nature : le 5 mars 1634, Nicolas Baffet, de Bonnevaux, amodie à Jacques Favre, d'Abondance, divers immeubles, consistant en terres, pré, maison et *montagnes,* rière Charmy, et 5 vaches, pour une période de 3 ans commençant à la fête des saints Jacques et Philippe sous la ferme de 15 coupes d'orge, 3 coupes de fèves, 18 coupes d'avoine, mesure d'Abondance, 2 quintaux et demi de fromages et 5 « qrion *(sic)* de beure de grand » (1). Le 11 septembre 1614, Guillaume Guilland, d'Abondance, amodie à Pierre Ducrest, une maison avec terres et 5 vaches, pour 3 ans, sous la ferme de la « moytié des grains » des dites possessions « 2 mojons, 2 quintal et demi de fromage, 5 carterons de beurre payable... le tout à la Saint-Michel-Archange d'une chascune année durant les dits trois ans », à commencer à la « feste de Jacquemoz et Philippe » (2). Le 27 mai 1614, a lieu l'amodiation du lait de 3 vaches, moyennant la redevance annuelle de 1 quintal et demi de fromage, de 18 livres de beurre payables, moitié à la Madeleine, moitié à la Saint-Denis (3).

Le commerce local apparaît dans quelques documents : Le 22 janvier 1651, interviennent des conventions entre deux négociants, André Advocat-Barrelier d'Abondance, et Jean-Guillaume Mellier, de St-Nicolas de Véroce en Faucigny. Le premier promet au second « de le servir au traffict de marchandise

(1) *Ibid.*, E, 254. Michel Favre, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 190. Claude Avocat, notaire.
(3) E, 192. André Avocat, notaire.

qu'il exerce et le suivre dès le 27e (jour) présent mois jusques au 23 mars prochain », et de lui prêter 10 pistolles d'Espagne qui lui seront rendues le dit 23 mars. En retour Mellier paiera à Advocat 28 florins, monnaie de Savoie, à la mème date, « tant pour les journées et vacations... que change des dittes pistolles, oultre sa vie..., soubz la condition .. que Mellier ne puisse contraindre le dit advocat à *porter un panier soit balle pesant plus de 60 livres* » (1). A la date du 9 septembre 1630, se trouve dans le minutaire de Michel Favre, d'Abondance, l'inventaire de la marchandise de François Baud, mercier, des Gets (2). On y voit figurer : « 4 pièce de gros drapt, 2 de blanc, 2 de gris; 2 aultres pièces de drapt noir; 17 ballon de toille grosse, appelé petit gallet; 3 peaulx jaunes affeitié; 7 pars de solliers neuf...; 3 morceaulx de cire rosse; 3 pars de bas de chausses...; 2 mochieulx et deux rabbas, une aulne de toille, un mantil en serviette; une pièce de drapt fausgry... une aultre pièce de toille faicte en serviette... 2 pièces de futenno, une de colleur et l'autre noyre; 9 flottes de soye... ung ballon de gallon de soye et 5 ballon d'agulliette; ung part de bas d'Ytaine (?); 2 gros cornet de poisvre, 2 cornet de muscate.....; ung bysac de cuir; 5 fers de chevaulx; une petite bottelie de cuir; 2 flottes de firarchaux;... 3 peaulx affetié noyre,

(1) E, 273. Michel Favre, notaire.

(2) Francis Wey, dans sa *Haute-Savoie*, p. 357, regarde les Gets comme une colonie de Juifs, exilés de Toscane dans ces hauts lieux, sous Béatrix de Faucigny. Leur esprit mercantile leur donne la vocation d'être brocanteurs, trait des races sémitiques. On les rencontre encore de nos jours, en Suisse, en Piémont, dans la Comté...

une douzaine de peaulx, plus une arquebeuse, 2 canons d'arquebouze; une ballance; plus des cloz et des taclie.. ; 7 pièces de ritte.,.; ung pugnard ; une bottelie de coudré...; 5 chesquin, ung portuguay et de la monnoie... » (1).

Les dots de mariées ne sont pas moins intéressantes. Voici, à la date du 25 octobre 1573, la dot de Pernon, fille de Jean Favre d'Abondance : « six vingt florins, petit poids, 1 vache menant son veaulx, 1 fée menant agnel, 1 chèvre, 8 corps de bon drap de colleur, 1 blanchet » (2). Dans le contrat de mariage, du 13 octobre 1643, entre Gabriel, fils de feu André Audert, notaire, et Pierrette, fille de Reffin, de St-Jean-d'Aulps, figure la dot suivante de la mariée : 400 florins, monnaie de Savoie, « une faye avecq son agnel, troys chèvres, 2 robes de bon drapt de couleur et 4 blanchets drapt de couleur avecq son trossel à la coustume du pays, scavoir 12 linceux, un ciel de lict, un mantel, une robe de groz drap de pay, le corsset de couleur, une couverte de lict, drapt de pay, un coussin de plume et une moje » (3). Passons aux inventaires : Le 25 février 1613, est dressé l'inventaire de biens meubles d'Hudry, Georges et Claude Bertand « assavoir 2 vaches, 1 pot à cuyre, de métal, tenant environ 7 escuelles de médiocre valleur, 1 caffre frityere (4), une cugnee appellée destraux (hache à long manche), 1 pochon de letton, 1 martellet, 3 foussous

(1) *Ibid.*, E, 248.
(2) *Ibid.*, E, 327.
(3) *Ibid.*, E., 207.
(4) Poèle à frire.

(bèches)... 8 flottes de fillet, 5 eschappes (poignée) de chanvre, 3 linceulx, 1 copverteur » (1). Dans l'inventaire de la succession d'André Advocat-Gros, d'Abondance (22 mai 1614), figurent : « une jument de poil gris ; 3 vaches ; une moje ; 3 petits mojons ; 2 petits veaulx ; 3 fées et 1 agnel ; une porche ; 2 poctz de métal... 1 chodire ; 1 choderon ; 4 fasseus ; 1 cogne et 1 achon... ; 1 caffe ; 1 conmacle, 2 arches... : 2 chemesoz de femme ; 2 fodard de femme... ; 5 gorgières de femme... ; 1 borgo ; 1 baton ferré... » (2). L'inventaire des meubles de feu François Perrod, d'Abondance (8 juin 1617) contient : 3 vaches ; « 3 fassoux, 1 esterpe (bèche plate)..., 1 senallie de vache, 2 commacloz (crémaillère) de fer..., 1 borrière (baratte)..., 1 escheffoz (cuvier)..., 4 mollières de dard (meule pour aiguiser le dard, c'est-à-dire la faux.) (3) L'inventaire de la succession de François Advocat-Rojoz, du 21 mars 1651, énumère les parts de chalets, de maisons, places... avec vaches, jument, agnel, chèvres, porceau... que possédait le défunt à la montagne *Darden,* ainsi que « 1 sellie d'eau, 2 brenles, 4 bagnollet..., 2 comacles..., 1 musquet..., 2 trent... » (4). L'inventaire des meubles de Joseph Crepy, de Châtel, 30 octobre 1679, renferme, entre autres : 2 terares (percerettes), 1 espenex (peigne à carder le chanvre), 10 flasques (poires à poudre), 1 lege (traîneau), 2 vollans (faucilles), 2 binoirs (bèches à deux bouts),

(1) *Ibid.*, E, 165. André Aubert, notaire.
(2) *Ibid.*, E, 192. André Avocat, notaire.
(3) *Ibid.*, E, 167. André Aubert, notaire.
(4) *Ibid.*, E, 273. Michel Favre, notaire.

1 boteille de bois ferrée... (1). Celui de François Folliet, d'Abondance (16 septembre 1680) : 1 pois livrau, 1 greffe, 1 graillion (instrument pour attiser le feu), 1 tarine (soupière)... (2). L'inventaire des meubles de Maurice Marchand, de La Chapelle (20 novembre 1682) signale un brebloz (palonnier) et 2 livres de Vie de Saints en 2 tomes *(sic)* (3). Ces inventaires contiennent aussi souvent l'énumération des armes du temps; ce qui indique une population frontière de chasseurs qui est toujours sur le qui-vive.

Le 20 mai 1684, Jean Marchand, de La Chapelle, passait un contrat avec Michel Gérard, maître charpentier d'Abondance, pour la construction d'une maison au plan du Petit Chastel. Ce dernier devra faire « dans icelle 3 grands membres de 15 pieds chascun, scavoir 2 poilles de levant et de cochant de 15 chascun, à tous coins, et une cuisine au milieu de la même grandeur... » (4). Parmi les biens énumérés, le 18 janvier 1615, dans « un assept de mariage », se trouve une pièce de terre de « deux johentes » (5), et, en 1620, 23 novembre, a lieu l'acquisition d'une « johente » de terre, jouxte le nant du Tronchet, moyennant le prix de 5 doubles d'Espagnes, 1 ducaton, 1 chèvre et un agnel (6). On désigne sous le nom de johente le terrain qui peut être ensemencé en une jointe, c'est-à-dire pendant le temps durant lequel

(1) *Ibid.*, E, 305. P.-F. Favre, notaire.
(2) *Ibid,*. E, 306. Même notaire.
(3) *Ibid.*, E, 308. Même notaire.
(4) *Ibid.*, E, 309. Même notaire.
(5) (6) *Ibid.*, E, 167, 170.

les bœufs peuvent labourer sans être dételés. Pendant les grands jours d'été, on distingue trois jointes : l'une de grand matin, la seconde à 9 heures, et la troisième vers les 3 heures de l'après-midi.

CHAPITRE VIII

Décadence de l'Abbaye. — Code de la Table. — Document inédit de 1458. — Saint François de Sales en Chablais (1596). — Substitution des moines Feuillants aux chanoines de Saint-Augustin (1606). — L'abbé Aiazza. — Le curé Jean Moccand. — Transactions de 1608 et 1618. — Saint François de Sales renonce au droit de visite de l'abbaye d'Abondance.

Ici bas tout change. Amédée VIII semblait avoir confirmé l'avenir du monastère d'Abondance par son grand règlement de 108 pages gothiques. Ce fut lui qui le compromit par l'introduction des abbés commendataires. Sur ce mal vinrent se greffer le schisme de Bâle, la Renaissance et la Réforme protestante.

L'abbaye eut, à de certaines époques, une brillante situation matérielle. Or, l'aisance, la prospérité, par une pente fatale, conduisent au relâchement, à la vie molle et sensuelle. Le règlement écrit, dit Code de la Table, avait péri dans un incendie qui dévora le monastère à la fin du XIVe siècle. Soixante ans après le désastre, un nouveau Code fut élaboré, d'après les souvenirs des anciens religieux. On peut croire que le nouveau règlement s'écartait sensiblement des prescriptions de l'ancien. Il était moins rigoureux et ouvrait les voies au relâchement. Le Chapitre devait

députer deux ou trois religieux afin de visiter les porcs achetés par le chanoine pitancier. Les bœufs hivernés pour la provision de l'année suivante, devaient paître, pendant l'été, jusqu'au 7 septembre, dans les herbages de Chaufloria et de Beau-Crêt, et le reste de l'automone au pré Frarou. Deux religieux étaient députés à la Saint-Michel, en vue d'inspecter et d'ordonner la pâture destinée à ces animaux. Les mêmes précautions étaient prises pour la qualité et la quantité des victuailles, du pain, du vin, du poisson, des vacherins et du fromage gras, des poules et poulets... Pendant l'avant et le carême, le vin blanc devait être celui de la vigne de *Champ pierreux,* ou un autre équivalent. Il n'est pas jusqu'au genre de sauce, d'assaisonnement qui ne fut déterminé (1). Un changement profond survint dans le régime intérieur de l'abbaye : la vie matérielle, les besoins à satisfaire étaient passés au premier plan des préoccupations, la vie religieuse languissait. Il est juste, toutefois, d'observer : 1° Que l'abbaye située dans une haute vallée de nos Alpes, sous un climat rigoureux, demandait un régime confortable pour des religieux dont la plupart appartenaient à des familles riches ou nobles ; 2° Que les dispositions, édictées par le Code de la Table, étaient une garantie contre les économies que des abbés commendataires intéressés pourraient établir aux dépens de la communauté. Ce qui semble le prouver, c'est que le même document détermine l'alimentation que le pitancier devait fournir aux parents des religieux et aux étrangers de pas-

(1) Document VII.

sage, au barbier, aux laveuses, fournières, boulangères, cordonniers, tailleurs, vendangeurs, faneurs, faucheurs du monastère (1). Il fixe semblablement le chiffre des aumônes-à-distribuer soit annuellement, soit quotidiennement, soit à la mort de chaque chanoine, ainsi que les frais de sacristie, d'éclairage, etc.

Quoiqu'il en soit, les mœurs se ressentirent de ce régime de fastueuse prodigalité. Les abbés eux-mêmes ne furent pas toujours exemplaires. Certains faits, qu'il serait inutile de dissimuler, fournirent matière aux déclamations des protestants. Alors parut Saint François, suscité de Dieu, pour restaurer la vie religieuse dans le diocèse de Genève. Au milieu de ses succès de la mission en Chablais, son esprit ne laissait pas d'être attristé par le déplorable relâchement des religieux d'Aulps et d'Abondance. Aussi disait-il que les moines d'Abondance « détruisaient plus en une heure que l'on édifiait en une année » (2), et, le 12 décembre 1596, écrivait-il à Mgr Riccardi, nonce de Clément VIII, à Turin, que pour « remédier à de tels dérèglements, il était besoin d'une autorité supérieure à celle d'un simple prélat. » (3).

« En fait d'histoire, disait le cardinal Billet, le savant archevêque de Chambéry, il faut dire le bien et le mal ou ne pas écrire, parce que les actions héroï-

(1) *Ibidem.*

(2) Ch.-A. de Sales, *Vie du B. François de Sales*, II, p. 149.

(3) *Œuvres complètes de Saint François de Sales*, édition de 1890, XI, p. 223. Nº Gabriel d'Avully fit son abjuration du protestantisme dans l'église d'Abondance, le 4 octobre 1596 (Migne, IX, 41). C'était le fils du célèbre baron d'Avully.

ques et les fautes commises peuvent également servir de leçon. » (1).

Le mal ne faisait donc qu'empirer : le Pape, le Duc de Savoie et Saint François s'émurent de ce triste état de choses. Pour mener à bien leur plan de réforme, ils crurent devoir recourir à la mesure extrême, à la suppression de ces moines dégénérés. Il convient de citer ici les réflexions si sages de M. Charvet, au sujet de cette antique abbaye : « Des revenus immenses, en apportant l'abondance, puis l'oisiveté, altérèrent l'esprit des ordres les plus dévoués ; puis, ils tombèrent aux mains indignes des abbés commendataires : dès lors, l'édifice croula de lui-même. Ces monastères avaient rempli leur mission et répondu au plus pressant besoin des temps féodaux, où agriculture, sciences et arts étaient oubliés pour des guerres acharnées. Que l'ignorance ne jette donc jamais un blâme téméraire sur ces nobles institutions, et que leur décadence ne fasse pas oublier des siècles de services rendus à la civilisation et à l'humanité. » (2).

Mais n'anticipons pas. Les plaintes formulées par Saint François de Sales au sujet d'Abondance avaient produit leur effet. Mgr de Bari, nonce du Saint-Siège à Turin, lui écrivit, le 4 janvier 1597, que l'intention du Pape était de substituer, aux anciens moines du monastère, les religieux réformés de Saint-Bernard. — « Dieu soit béni! » s'écria le saint, en apprenant

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du diocese de Chambéry*. Préface, p. 7.

(2) Charvet : Recherches sur l'abbaye d'Abondance, p. 107.

cette heureuse nouvelle. Sur ces entrefaites, l'abbé Provana fut remplacé par l'abbé Aiazza (1598), une des grandes figures d'Abondance, homme plein de science, de mérites et de vertus. Cependant, les choses traînèrent encore en longueur, l'attention du Duc de Savoie était absorbée par les guerres incessantes de l'époque. Enfin, en l'an 1604, eut lieu à Thorens un acte préliminaire très important, auquel assista Saint François comme témoin et acteur principal. Dans ce document, on trouve, en détail, les conditions et charges que devaient prendre réciproquement l'abbé d'Abondance et les Feuillants appelés à remplacer les anciens religieux. Deux ans plus tard (28 septembre 1606), le pape Paul V signait le bref relatif à l'établissement des Feuillants dans l'abbaye d'Abondance. Saint François se mit aussitôt en devoir de l'exécuter ; mais comme de graves soucis l'occupaient ailleurs, il commit, à cet effet, R^d Mre Jehan Favre, docteur ès droicts, chanoine de St-Pierre de Genève, official et vicaire général du diocèse. Le 7 mai 1607, le subdélégué apostolique se présente à l'abbaye d'Abondance. Au lieu de douze chanoines qu'il devait trouver au monastère, il constate qu'il n'y en a plus que sept, dont l'un nommé de la Sale, novice et non encore dans les Ordres, ne peut être admis à la profession. Les six autres sont Jean de Thorens, âgé de 28 ans, Thomas Bidal, sexagénaire, Jean Cornu, Jacques de Compois (1) et François Thorens, septua-

(1) Les Compois ou Decompois, très nombreux à Bons et dans les environs, descendent tous de Barthelémy de Compois, fils illégitime de N^e Philibert II de Compey. Plusieurs actes furent passes, à Bons, dans la maison du dit Barthélémy, en 1589, 1590, 1591, 1593, 1595. (Archives Piccard).

génaires : tous sont impotents et podagres. Un seul est valide, Jean Moccand, curé de la paroisse, qui est maintenu dans ses fonctions. Les autres sont répartis dans divers monastères, ainsi qu'il suit, avec une pension annuelle de 40 écus d'or : Thomas Bidal et Jean Cornu, à Sixt ; Jacques de Compois et François Thorens, à Peillonex, et Jean de Thorens, à St-Jeoire, près de Chambéry. De la Sale, non encore dans les Ordres, rentre dans le siècle.

Ce même jour, 7 mai 1607, les religieux Feuillants prirent possession de l'antique abbaye par les soins de R^d^ Joannin Gay, qui fut installé suivant les règles et usages reçus. R^d^ Moccand confirmé dans ses fonctions de curé d'Abondance, accepta comme logement l'appartement devenu vacant par le départ de François de Thorens. Ainsi finit, après cinq siècles d'existence, l'établissement des religieux de St-Augustin à Abondance.

Cet évènement avait pu s'accomplir sans qu'il y eut violation des droits antiques des religieux d'Abondance. Si on se reporte à l'acte de cession de l'an 1108, on voit bien que l'église et toute la vallée d'Abondance avaient été données à Arluin, à ses frères, et à leurs successeurs. Mais cet acte supposait aussi que ces mêmes religieux *vivraient canoniquement,* c'est-à-dire d'une manière édifiante, suivant une règle commune. Or, ce que nous avons dit suffit à démontrer combien ces conditions étaient mal remplies. Les Ordres religieux relèvent directement du Pape, qui les autorise ou les supprime suivant qu'ils sont utiles, inutiles et même dangereux. C'est en

vertu de ce souverain pouvoir qu'il a aboli l'Ordre des Templiers et plus tard les Jésuites. Le départ de ces religieux ne causa aucune émotion pénible dans la vallée. La population vit, sans aucune peine, disparaître cette armée d'officiers, de familiers et de serviteurs de l'abbaye avec lesquels elle avait eu souvent maille à partir, pour la conservation de ses libertés et franchises. (1) La transformation, du reste, s'était opérée sans grande secousse. Rd Moccand était conservé à la tête de la paroisse, où de solides qualités lui avaient conquis le respect et l'estime. Il possédait un parent, Rd messire François Moccand, aumônier du fort des Allinges, qui paraît, à chaque instant, dans les actes de l'abbaye à l'époque qui nous occupe. Celui-ci fut un précieux auxiliaire pour le curé de l'abbaye (2). Saint François de Sales confirma, le

(1) Aymon d'Arlod, chanoine et curé d'Abondance, de Féterne et de Lullin, (et non, selon toute probabilité, Aymon d'Arlod dont il a été question à la page 72 du présent volume), se mêla activement à ces luttes. Mal lui en prit: il fut tué, et son cadavre retrouvé, dans la Dranse, au-dessous de Feterne. On incarcéra, comme auteur du crime, un nommé Claude Andrier qui se vit acquitter, par les consuétudinaires de la vallée, en 1552, selon Mercier, p. 162 et 355.

(2) Lan dessus escryit (1609) et le troysième jour du mois de janvier s'est establi en personne Rd Messire Francoys Mocand, hausmonier au fort des Allinges pour son Altesse et recteur de la chapelle sous le vocable de Sainct George dans l'esglise de Veigie (?)... Il amodie à Francoys Valler de Fillinge le « disme accoutusme lever, rière la dite paroisse de Fillinge consistant en froment, orge, febve, saufz et réserve le boez lequel le dit Mre Mocand se retient pour son service. Et c'est pour quattre ans ou prises entières à commencer à la première recolte qui se fera ceste année, pour le prix de huictante florins petit poid monnoye de Savoye payables tous les ans a une chascune feste de St André, apostre au lieu et ville de Thonon... Fait en l'abbaye d'Habondance dans la chambre de Messire Jehan Mocand, présents Messire Claude Toren prestre de Samoens est de Pierre fils de feu Claude Ducrest témoings. » L'un des actes précedents porte : L'an de grâce prises à la nativité de Nostre Seigneur (Noel) courant mil six cent neufz. Minutaire des Notaires Merchat et Faucoz d'Abondance. (Arch. Piccard).

22 juillet 1620, au curé d'Abondance J. Moccand, qu'il avait en singulière estime, le pouvoir de visiter les églises de son district (1). Le 5 février 1626, le dit J. Moccand acquit diverses censes à Abondance (2). Enfin, l'abbaye était occupée par des religieux instruits et édifiants. Saint François, d'ailleurs, pendant les quinze ans qu'il vécut encore, veilla à la bonne marche du monastère ainsi transformé, puissamment secondé en cela par l'abbé Aiazza. On s'aperçut bientôt que le traité de 1604 offrait des lacunes : elles furent comblées par un nouvel acte en date du 30 avril 1608, Gérard, notaire. En voici quelques dispositions : L'abbé Aiazza céde au prieur des Feuillants, dom Jean de Saint-Malachie : 1° Le pré d'Offa, d'environ 50 poses, pour indemniser les Feuillants de certaines dépenses qui n'avaient pas été portées dans l'évaluation de la mense conventuelle ; 2° Tous ses droits sur l'abbaye de Gollie, en Bourgogne, consistant tant en sel qu'autres redevances. Les droits de l'abbé sur Gollie et le pré d'Offa valaient beaucoup plus que les dépenses omises dans l'acte de 1604 ; c'est pourquoi le prieur des Feuillants relàcha, au dit abbé, la part que celui-ci avait donnée aux Feuillants sur le pré Frarou. Les religieux durent en outre s'engager à célébrer annuellement un anniversaire solennel, pour tous les abbés défunts du monastère. Dom Paul de Sainte-Catherine, général des Feuillants, ratifia cette transaction le 7 août 1608.

Le nouvel ordre de choses avait aussi troublé la si-

(1) Migne, VI, 1087.

(2) Archives départementales, E, 177.

tuation du curé de la paroisse. Celui-ci, en sa qualité de chanoine de l'abbaye, jouissait d'une prébende, que l'arrivée des Feuillants fit disparaître. Il s'agissait donc de lui constituer un traitement. Un accord intervint à ce sujet entre l'abbé Aiazza et Rd Moccand, curé, le 21 septembre 1618, à Thonon, dans la maison de Gaspard de Genève, marquis de Lullin, en présence de messires Jean-Etienne Grept, avocat au Sénat de Savoie, Claude de Blonay, préfet de la Sainte-Maison, Jean-François de Blonay, prieur de Saint-Paul, François Moccand, recteur des chapelles de Marîn. Il fut convenu que le curé percevrait pour lui et son vicaire : 1° 150 écus d'or d'Italie ; 2° les prémices demi-gerbes accoutumées, estimées 175 florins ; 3° deux muids de froment sur la dîme de Vacheresse et un sur la dîme de Chevenoz (1), les censes à percevoir rière les paroisses d'Abondance, La Chapelle et ailleurs appartenant à l'abbaye, estimées 260 florins ; 4° la récolte d'une vigne à Tougnier, affectée désormais à la cure ; 5° celle de deux autres vignes dont une à Nernier, estimée 50 florins annuels ; 6° trois muids d'orge à prendre sur la dîme de Sous-le-Pas, estimés 75 florins annuels, en dédommagement des prémices que le curé tirait de La Chapelle, assignées au curé du dit lieu ; 7° l'abbé promet, au curé, deux coupes de froment et deux setiers de vin blanc pour les consécrations et communions, ainsi que le cierge pascal de cire blanche ou un écu, et seize quarterons d'huile pour le luminaire de l'église...

(1) Ces 3 muids étaient estimés 150 florins. Le muids valait 12 coupes du pays.

Les charges du curé sont : de maintenir la maison de la cure en bon état ; de garder toujours un vicaire auquel il donnera cinquante écus, et un clerc pour servir le prêtre dans les fonctions du saint ministère ; de célébrer une messe par semaine avec le répons *libera me* pour les bienfaiteurs de l'abbaye... Enfin le curé ne pouvait ni résigner, ni permuter. Tel fut en substance l'acte du 21 septembre 1618 (1).

A la différence des anciens religieux, les nouveaux n'étaient point assujettis à la juridiction de l'évêque. Par l'acte de 1604, Saint François leur céda en effet l'autorité qu'il avait sur l'abbaye d'Abondance....

CHAPITRE IX

L'Institut des Feuillants. — Leurs débuts à Abondance. — Réparations à l'Abbaye et document inédit de 1609. — Difficultés avec les habitants et avec les évêques. — Le curé Feuillant. — Le curé Tappaz (1759). — Suppression des Feuillants : Bref de Clément XIII. — Substitution de la Sainte-Maison de Thonon (1762).

L'arrivée des Feuillants avait donc été saluée, avec joie, par l'abbé Aiazza et Saint François lui-même. Cette confiance était légitime : les Feuillants, en effet, appartenaient à l'ordre de Saint-Benoît que Saint Bernard de Clairvaux avait entrepris de réformer au XIIe siècle. Il le fit avec un tel succès que,

(1) Il fut approuvé, le même jour, par Saint François de Sales, en ces quelques lignes encore inédites : « Ayant esté présent à ce présent traicté et le tout bien considéré, nous l'approuvons, louons, omologons et autorisons en toutes ses parties. Fait à Thonon le même jour que dessus. Francoys, evesque de Genève. » (Archives départementales de la Haute-Savoie. Carton *Abondance*).

pendant près de quatre siècles, ces religieux, appelés dès lors Cisterciens, comptèrent dans leurs rangs un grand nombre de saints et de personnages distingués. Vers la fin du XVe siècle, Jean de la Barrière, originaire du Quercy, entreprit une seconde réforme, dans laquelle il renchérissait encore sur les austérités de Saint Benoît et de Saint Bernard eux-mêmes. Les religieux ne s'y soumirent pas sans résistance; mais bientôt les oppositions faiblirent et le réformateur eut la joie de voir plusieurs couvents cisterciens accepter sa règle, qui fut confirmée par le Pape Sixte-Quint en 1585. L'abbé Aiazza avait, en si singulière estime, les nouveaux religieux qu'il voulut lui-même mourir, sous la règle des Feuillants, dont il fit profession en 1630. Saint François voulut aussi être reçu dans la mème congrégation, et, alors qu'il travaillait à la réforme de l'abbaye de Talloires, il songea, un instant, aux Feuillants, pour remplacer les anciens moines. C'est pourquoi l'abbé Aiazza s'appliqua à leur être utile de tout son pouvoir. Les bâtiments du monastère étaient en mauvais état, il fallait les réparer ; il signifia à quelques albergataires, entre autres à Claude Maulaz, par son procureur Rd C. Pioton, chanoine, qu'il eut à vider la maison qu'il tenait près de l'abbaye, bâtie sur le fond de celle-ci, parce qu'elle était indispensable aux réparations et agrandissements projetés. Maulaz refusa d'optempérer à ces injonctions. De là un procès qui passionna la vallée. Enfin, un accord intervint, le 24 mars 1609, en présence du prieur claustral, Jean de Saint-Malachie, de Claude et de Philibert Déprez.

Maulaz s'engagea à transporter, dans les deux ans, sur une terre lui appartenant (1), sa bâtisse qui était probablement construite en bois.

Les belles espérances inspirées par l'arrivée des Feuillants, se réalisèrent pendant un certain nombre d'années, mais avec le temps la ferveur des débuts se soutint mal et fit place au relâchement. La mésintelligence se glissa entre les religieux; la faculté qu'ils avaient de sortir du monastère, à leur convenance, pour se répandre dans les maisons voisines ne laissa pas que d'entraîner des désordres : il se produisit même certaines défections retentissantes (1627). Les couvents de l'ordre de Saint-Augustin de Savoie voulurent en profiter pour obtenir leur réintégration dans l'abbaye d'Abondance, d'où ils avaient été exclus sans avoir même été entendus. Rien ne fut négligé pour arriver à ces fins. Après avoir tenté d'intéresser à leur cause la duchesse Marie-Christine de Savoie, régente des Etats, le cardinal Maurice de Savoie, les ministres, après s'être adressés à R^d^ Melchior de Grilly, abbé commendataire, ils attaquèrent enfin les Feuillants au tribunal de l'évêque. Les raisons qu'ils alléguaient étaient tirées surtout de la conduite des pères Feuillants, de l'intérêt du prince et de l'évêque qui n'y avait point droit de visite, et de celui de l'abbé commendataire privé lui-même de toute autorité sur ces religieux (1642). Malgré toutes ces démarches, l'entreprise n'aboutit pas.

Des difficultés avaient aussi éclaté entre les curés

(1) Document XIX.

d'Abondance et leurs paroissiens, d'une part, et les Feuillants, d'autre part. Ceux-ci faisaient bon marché de la convention du 27 septembre 1618 qui, conçue en termes un peu vagues, prêtait flanc à diverses interprétations : de là, des conflits. Les parties convinrent d'un accomodement et élaborèrent un projet de convention qui, pour entrer en vigueur, devait recevoir l'approbation épiscopale. Mais les Feuillants eurent l'adresse d'y glisser quelques clauses qui leur étaient favorables. Ainsi, il fut convenu que le curé ne pourrait choisir ses prédicateurs ou confesseurs ou célébrants qu'avec leur autorisation et agrément, et, ils se réservèrent d'autre part la liberté de communier les paroissiens, au temps de Pâques, à l'issue de leur grand'messe. Ces concessions étaient larges, trop larges, et on est porté à se demander comment elles purent être ratifiées par l'évêque. Mais Charles-Auguste de Sales, désireux d'éviter tout conflit, faisait tous les sacrifices compatibles avec son autorité épiscopale. Les paroissiens protestèrent contre ce traité, et le 2 janvier 1656, ils demandèrent que le curé célébrât la grand'messe paroissiale, à leur commodité, tous les dimanches et fêtes ; qu'il choisit librement les célébrants, prédicateurs, confesseurs qu'il désirerait choisir, selon leurs anciennes coutumes : leurs plaintes, néanmoins, demeurèrent sans écho.

Aux termes de la transaction de 1604, c'était à l'abbé qu'incombait la charge de fournir aux paroissiens l'édifice du culte. Appuyés sur ce texte, les Feuillants se crurent en droit de revendiquer, pour eux seuls, l'église de l'abbaye : en conséquence, ils

invitèrent l'abbé à bâtir une autre église destinée à la paroisse. Le peu d'empressement que mit l'abbé Barthélemi Soldati à répondre, à *l'invite* des religieux, fournit à ceux-ci l'occasion de lui intenter un procès. Les syndics et communiers d'Abondance protestèrent contre cette singulière prétention. Enfin, cette demande fut repoussée, par le Sénat de Savoie, par cette raison que l'église appartenait aux habitants, et qu'on ne pouvait les en exclure.

Les Feuillants s'étant ravisés, agirent alors pour obtenir qu'un des leurs fût institué, en qualité de curé d'Abondance. Les paroissiens, qui se souciaient peu de cette sujétion ou dépendance, négocièrent pour avoir toujours un prêtre séculier (18 juin 1664), et se mirent en devoir de bâtir une église. Déjà des approvisionnements étaient faits et les travaux poussés avec activité. A cette vue, les religieux intervinrent, auprès des syndics et notables de la paroisse, auxquels ils firent entendre à peu près ce langage : « Vous avez une belle église toute faite; c'est celle qui a servi à vos ancêtres et où vous avez été baptisés; le Sénat vous en a garanti la jouissance; vous y avez droit, et son entretien ainsi que son mobilier ne vous coûtent rien. Conservez donc votre église qui est aussi la nôtre. Pour jouir de ces précieux avantages et vous épargner des dépenses énormes, soyons unis, comme au temps de vos anciens chanoines, et que désormais votre curé soit un des prêtres de notre Ordre... » Ces insinuations eurent l'effet attendu : une réaction s'opéra en faveur des Feuillants, et les habitants consentirent à recevoir un des

leurs pour curé. Dès lors il ne fut plus question d'église distincte.

Au sujet du droit de nomination à la cure d'Abondance, il s'était engagé, entre les Feuillants et l'évêque de Genève un procès qui ne dura pas moins d'un siècle. Il suffira de rappeler succinctement les phases essentielles de cette longue et interminable procédure. En 1607, alors que les chanoines de Saint-Augustin quittaient Abondance, R^d^ Jean Moccand, un des leurs, fut maintenu et confirmé en qualité de curé. Vingt ans plus tard (avril 1627), il résigna ses fonctions, et Claude de Passier, prêtre séculier, fut installé à sa place par Mgr Jean-François de Sales, puis vinrent successivement R^ds^ Jean-Pierre Moccand et Pierre Noble, tous prêtres séculiers. A la mort de ce dernier (1656), Charles-Auguste de Sales mit au concours la cure d'Abondance. Mais les Feuillants protestèrent, alléguant que la cure d'Abondance était un bénéfice régulier, et, que dom Hilaire de Saint-Jean-Baptiste Leyat, feuillant, en avait été élu titulaire du consentement de l'abbé commendataire, et que l'évêque n'avait à intervenir que pour donner, à l'élu, l'approbation et au besoin l'institution. Le procureur épiscopal répondait que, dès leur arrivée, les fonctions curiales avaient toujours été remplies par un prêtre séculier, relevant de l'évêque diocésain, et que d'après leur règle, ils étaient incapables de posséder des bénéfices à charge d'âmes. Mais les religieux se prétendaient en tout les successeurs des chanoines d'Abondance, qui tiraient ordinairement les curés d'Abondance du sein de leur Chapitre, et

rien, dans leur règle, disaient-ils, ne s'opposait à la charge d'âmes. Sur ces entrefaites, l'élu des Feuillants, dom Hilaire Leyat recourut au vice-légat d'Avignon, juge en pareille matière, et ce prélat lui conféra le bénéfice, moyennant certaines conditions à remplir (8 septembre 1656). Mais le 17 octobre suivant, Rd François Bergoën, prêtre séculier désigné par l'évêque, se présenta aussi au vice-légat et en obtint pareillement des provisions pour la cure d'Abondance. Le 5 juillet 1657, le Sénat rendait un arrêt permettant respectivement aux parties de faire exécuter leurs bulles, sans préjudice de leurs droits, quant au fond. Rd Bergoën prit possession le 7 et dom Hilaire Leyat le 8 juillet, et il y eut ainsi deux curés d'Abondance. Cette situation anormale se prolongea pendant plusieurs années. Enfin dom Leyat s'étant ravisé, promit aux habitants de résigner sa cure, et de laisser à l'évêque le soin d'y pourvoir : c'était le moment où les paroissiens s'occupaient activement de se bâtir une église. Nous avons vu comment les travaux furent abandonnés, grâce aux insinuations des religieux. Leur ardent désir était d'administrer la paroisse par eux-mêmes. Sous l'empire de cette préoccupation, ils offrirent, à l'abbé Amoretti, de lui relâcher le tiers du revenu affecté au traitement du curé, à la condition qu'il choisirait un Feuillant pour ce bénéfice, à l'exclusion de tout prêtre séculier. Aussi, après la démission de dom Leyat, dom Bernard de Saint-Etienne, religieux Feuillant, nommé par l'abbé et le Chapitre, supplia-t-il l'évêque de le pourvoir de cette cure; ce qui lui fut accordé, mais

sans préjudice des droits des parties au petitoire. Vinrent ensuite dom Joseph de la Forest et dom Demoruel qui reçurent leurs lettres d'institution de Mgr de Bernex, mais avec cette réserve que « cette institution était accordée, par grâce spéciale, et qu'elle ne tirerait pas à conséquence contre les droits de l'église de Genève. » Pendant une période de 70 ans (1664-1734) et grâce aux dispositions conciliantes des évêques, la tension des rapports entre les deux parties ne se fit pas très vivement sentir. Mais dès l'année 1734, cette vieille querelle se ralluma avec plus d'animosité que jamais. Dom Demoruel étant mort, l'autorité diocésaine nomma à la cure d'Abondance, après concours, Rd Louis Ducret, prêtre séculier, en même temps que Révérendissime de Tencin, archevêque d'Embrun, alors abbé d'Abondance, présentait au même bénéfice dom Cochet. Le sort de ces deux concurrents fut tel qu'ils ne purent ni l'un ni l'autre remplir leurs fonctions ; car Rd Ducret, nommé par l'évêque, ne put exercer sa juridiction, et dom Cochet, l'élu des Feuillants, ne put obtenir son institution. C'est ainsi que Abondance n'eut point de curé pendant 25 ans (1734-1759) ; le service religieux y étant fait par un seul vicaire.

Cependant, la situation s'aggravait. L'abbé de Tencin étant mort en octobre 1758, dom Cochet le suivit de près dans la tombe. Or, en cas de vacance de l'abbaye, la nomination du curé, d'après le droit, appartenait à l'évêque. Voulant mettre à profit cette circonstance, Mgr Deschamps ordonna un concours qui eut lieu le 4 juillet 1759, et à la suite duquel

Rd Jean-Aimé Tappaz reçut ses lettres de curé d'Abondance. Cette solution ne pouvait convenir aux Feuillants, qui se voyaient ainsi frustrés dans leurs espérances. Ils ameutèrent les paroissiens, en leur faisant accroire, que l'installation d'un curé séculier serait la perte de leurs immunités ou privilèges relativement au culte L'arrivée de Rd Tappaz fut le signal de manifestations hostiles, où un certain nombre de factieux se livrèrent à des violences regrettables. Des cris, des vociférations se firent entendre dn sein de cette foule surchauffée : des pierres même furent lancées. Incapable de tenir tête à l'orage et voyant que le danger devenait de plus en plus pressant, Rd Tappaz se retira; mais il se hâta d'envoyer une plainte au Sénat. Celui-ci fit procéder à une enquête, et rendit un arrêt aux termes duquel Rd Tappaz devait être maintenu en possession de sa nouvelle cure, au besoin par la force publique.

La cause des Feuillants était donc perdue. Ils tentèrent cependant un nouvel et dernier effort. Ils recoururent au Pape, par une supplique où ils prenaient à partie l'autorité diocésaine en invoquant, en leur faveur, plusieurs faits inexacts. Ils y affirmaient faussement avoir reçu, par leur bulle d'établissement à Abondance, toute l'autorité et juridiction des anciens chanoines de Saint-Augustin, ainsi que la possession exclusive de l'église d'Abondance réservée, disaient-ils, aux fonctions monacales. Un arrêt du Sénat, en date de 1649, avait en effet déclaré que l'église appartenait aux habitants et qu'on ne pouvait les en exclure.

La sacrée congrégation du Concile, saisie de la dite supplique, la renvoya à Mgr Deschamps, évèque de Genève, avec prière de l'instruire sur les articles énoncés. Une enquête fut donc ouverte ; on recueillit les dépositions de divers témoins, entr'autres de Rd Pertuiset qui avait rempli les fonctions paroissiales à Abondance de 1731 à 1740, ainsi que du curé Tappaz. Fort de ce témoignage, l'évêque de Genève rédigea un mémoire qu'il adressa à Rome avec la dite supplique. En même temps, 25 février 1760, il envoya au Roi copie de ces documents en les accompagnant d'une lettre qui contenait les motifs militant pour la suppression de la communauté des Feuillants. Le 21 mars suivant, Charles-Emmanuel III répondait par une communication de vues de tout point conformes à celles de Mgr de Genève. Le départ des Feuillants n'était donc plus qu'une affaire de temps. L'abbé commendataire lui-même était de cet avis. L'évèque n'était conduit, dans cette affaire, que par des raisons de l'ordre le plus élevé, à savoir la gloire de Dieu et l'intérêt des âmes. Ses écrits en sont la preuve.

L'abbé commendataire, lui, faisait des vœux pour l'exclusion de ces religieux, mais pour des motifs d'un autre genre. Les revenus, en effet, avaient diminué dans de sensibles proportions : les exigences auxquelles il devait faire face étaient devenues plus nombreuses. C'est ainsi que, dès la prélature de Jérôme Valperga, outre les 800 écus d'or alloués annuellement aux moines Feuillants, l'abbé dut payer, à titre de pension, 200 ducats d'or au cardinal Alexan-

dre Farnèse. Plus tard, en 1604, sous l'abbé Aiazza, les charges des pensions atteignaient la somme de 400 écus d'or, les deniers non compris. Plus tard encore, 1er juin 1666, on voit le Sénat de Savoie enregistrer des bulles de Rome portant provision d'une pension de 200 écus d'or en faveur de Révérendissime Victor-Augustin Ripa, évêque de Verceil. D'ailleurs la dîme, perçue anciennement à la cote sixième, n'était plus qu'à la cote quinzième. Enfin, pendant l'occupation de notre pays par les armées étrangères, dans les premières années du XVIIIe siècle et plus tard, il fallut faire face à des dépenses de diverse nature qui pesèrent, d'un gros poids, sur l'abbaye d'Abondance.

Il y avait plus de 150 ans que ces religieux occupaient ce monastère, lorsque parut le bref de Clément XIII supprimant leur communauté. Il fut accueilli avec joie par l'évêque de Genève qui, voisin de l'hérésie, pouvait craindre de voir les incrédules s'autoriser du relâchement de ces moines, pour jeter le discrédit sur les institutions catholiques. Voici les passages essentiels de ce grave document : « Voulant autant que nous le pouvons, accéder aux pieux désirs de S. M. Charles-Emmanuel, ayant aussi entendu notre cher fils le moderne abbé de la congrégation réformée de Saint-Bernard, par les présentes, donnons commission et mandat à votre Fraternité (à Mgr Deschamps) pour que vous réduisiez les douze prébendes des dits moines Bernardins, à six seulement, auxquelles vous assurerez la pension annuelle de trois cents livres de Savoie, soit de 60 écus romains

pour chaque prébende, en sorte que les dits religieux aient une assignation annuelle globale de 1800 livres de Savoie, lesquels six religieux prébendés passeront au prieuré de Lémenc, pour y être toujours entretenus avec les susdites 1800 livres payables annuellement... »

Le service religieux devait être assuré comme il suit : Quant au monastère d'Abondance, trois prêtres y succéderont aux moines de Saint-Bernard, un perpétuel (le curé), ayant la charge des âmes, les autres en qualité de vicaires, amovibles à volonté... A chacun d'eux sera assignée une portion congrue... Le souverain pontife voulut aussi ménager, autant que possible, l'amour-propre des Feuillants : Il y aura toujours, dit-il, un religieux de la congrégation de Saint-Bernard qui, élu comme d'abbé d'Abondance, en portera le nom, et assistera, en cette qualité, à toutes les assemblées et aux Chapîtres généraux de l'Ordre où il aura voix active et passive. Il jouira des privilèges et prérogatives dont ont joui jusqu'ici les dits abbés d'Abondance. C'était là, on le voit, une concession toute gracieuse et purement honorifique. Aussi, il n'apparaît nulle part que, depuis leur éviction, les Feuillants aient nommé un religieux de leur Ordre ayant le titre d'abbé commendataire d'Abondance. Suivent enfin d'autres dispositions relatives aux biens-fonds, rentes, maisons, meubles, linges, batterie de cuisine, tableaux, bibliothèque, possédés par les moines. En terminant, le Pape accorde à l'évêque l'autorité et pouvoirs nécessaires, pour règler ce qui se rapporte à cette question, dé-

clarant confirmer et ratifier par avance tous les actes du prélat commissaire. Il prononce que tant l'abbé futur du monastère d'Abondance que l'abbé général des Feuillants, ses moines sont tenus à observer les dispositions du présent bref....

Mgr Deschamps ne se pressa point de procéder à son exécution. Le Roi s'émut de ce retard et lui fit écrire par son ministre d'Etat Mazé. Mais le prélat voulait être éclairé, sur certaines difficultés, que présentait l'accomplissement de sa mission. Il s'en ouvrit à l'avocat général et au savant magistrat J.-P. Biord, frère de l'évêque de ce nom. Fort de leur avis, il rendit le 6 juillet 1761, un décret réduisant à six les douze prébendes dont les Feuillants avaient joui, et, aux six d'entr'eux qui devaient en bénéficier à l'avenir, il assigna, pour lieu de retraite, le prieuré de Lémenc, près de Chambéry. Quant aux six autres religieux, leur abbé général devait les placer et entretenir à sa convenance. L'évêque laisse aux Feuillants la liberté d'emporter tout le mobilier leur appartenant, etc. Il leur fit signifier le bref de suppression et les pièces qui s'y référaient, par la voie du sergent-royal, qui leur notifia son exploit le 23 juillet 1761. C'était un arrêt de mort. Un instant, on avait craint que le départ des religieux ne fut marqué par quelque incident fâcheux. Il n'en fut rien. Le 31 août 1761, le Père lecteur du monastère, ou professeur, partit le premier, et, avec lui, quatre novices. Ils prirent quelque repos, dans leur maison de Marêche, et se dirigèrent sur Genève par la voie du lac : une tempête qui survint les mit à deux doigts de leur perte. D'autres

séjournèrent quelque temps encore à Abondance : c'étaient dom Guillaume Comoto, abbé claustral, dom Hyacinthe, prieur, dom Ambroise, dom Eugène, procureur, dom Guérin, sacristain; mais bientôt ils quittèrent aussi le pays, à l'exception de dom Guérin que sa qualité de procureur des Feuillants retint dans la vallée. Son séjour néanmoins n'y fut pas de longue durée. Une fièvre maligne le saisit, et après quelques jours de souffrance, l'emporta le 31 décembre 1761.

Ainsi finit l'établissement des Feuillants à Abondance : il avait duré un peu plus d'un siècle et demi. Il restait à tirer le parti le plus avantageux des biens du couvent. Lorsque les chanoines de Saint-Augustin furent congédiés, Saint François de Sales ne pensait point à les remplacer par d'autres religieux. Au contraire, il avait suggéré au Roi la pensée d'employer les revenus de quelques abbayes de ses Etats à envoyer de bons prédicateurs, en Chablais, et à ériger à Thonon, un collège, une école d'arts et métiers, en un mot la Sainte-Maison. Or, pour réaliser sa pensée, Saint François songeait à l'abbaye d'Abondance. L'affaire n'eut pas de suite en 1597, mais en 1762 les intentions de notre Saint aboutirent heureusement. Par bulle du 4 mai 1762, le Souverain Pontife dispose en effet, des biens et revenus vacants de notre monastère en faveur de la Sainte-Maison de Thonon. Il charge l'évêque de Genève de lui attribuer tous les biens meubles et immeubles, rentes et appartenances quelconques, de lui en conférer la propriété et la possession réelle, avec obligation toutefois de supporter toutes les charges qui pesaient sur l'abbaye.

Le même bref dispose que le préfet de la Sainte-Maison aura le nom, le titre, les honneurs d'abbé commendataire, tels qu'en jouissaient les anciens abbés d'Abondance (1).

Les Feuillants avaient su se concilier les bonnes grâces de Rd Palazzi, aumônier des bénéfices consistoriaux. Aussi saisirent-ils la justice de certaines réclamations qui furent un obstacle à l'exécution de la bulle pontificale. Mais le Roi, fatigué de ces lenteurs, donna à entendre qu'il fallait en finir. Des pourparlers s'établirent entre les parties intéressées, et un accord intervint (1763). Voici quelques-unes des principales dispositions de cet acte : 1° Les Feuillants abandonnent tous les biens-fonds et immeubles qui peuvent leur appartenir surtout rière les paroisses de Neuvecelle et Maxilly; 2° Ils cèdent les alpéages qu'ils ont acquis rière la montagne de Bize (avec le chalet qu'ils y ont bâti) (2), sans en réserver aucun, sauf les dix qu'ils ont abandonnés au Rd curé d'Abondance, ainsi que les fruits de la récolte pendante ; 3° Ils cèdent, à la Sainte-Maison, leurs droits et prétentions pour des réparations faites et bâtisses par eux élevées etc., le tout moyennant 1200 livres. A cette pièce sont joints deux inventaires, l'un des meubles du monastère d'Abondance, l'autre du mobilier de la maison de Marêche (3).

(1) Voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 397-402. Cependant le Pontife n'unit point à la Sainte-Maison les bénéfices dépendant du monastère.

(2) Voir Document VI.

(3) Mercier, p. 262.

CHAPITRE X

Situation de la vallée. — Droits de la paroisse d'Abondance. — Recours des paroisses à la Sainte-Maison. — Documents nouveaux. — Etablissement d'une foire à Abondance (1724). — Mort de Mgr d'Arenthon d'Alex à Abondance. — Evénements divers. — Incendie de 1728. — Suite des guerres. — Mécontentements (1765). — Mauvaises saisons. — Vallée d'Abondance pendant la Révolution de 1792. — Insurrection de ses habitants. — Vain espoir. — Enquête sur les contre-révolutionnaires de la vallée. — Vente des biens de l'abbaye (1795). — L'église d'Abondance. — Restauration. — La vallée actuelle.

Les communiers d'Abondance avaient toujours été exonérés de contribution en ce qui concernait le culte. Par la substitution de la Sainte-Maison aux Feuillants, un nouvel ordre de choses allait s'établir. Il importait qu'il ne fut rien innové à leur préjudice, et ils y veillèrent avec un soin jaloux. Le 14 juillet 1763, « ayant eu notice de la possession qu'a prise le R^d^ Sgr préfet de la Sainte-Maison de Thonon, et que le R^d^ Sgr vicaire-général Biord se trouve sur les lieux, pour règler les intérêts de l'abbaye », ils nommèrent et députèrent le sieur André Pioutaz, syndic, pour présenter au dit vicaire-général, un état de leurs revendications ou demandes. Il fut fait droit à cette requête, et les paroissiens furent maintenus dans leurs anciens privilèges, comme on le voit par les dispositions suivantes :

1° La paroisse d'Abondance conservera son immunité de tous frais pour l'église, la sacristie, le clocher, les cloches, le couvert des bâtiments, ornements,

vases sacrés, luminaires, lampe ardente, maison presbytérale.

2° Elle n'aura rien à payer pour salaire d'employés d'églises, tels que le clerc, le marguillier, porte-bannière, porte-croix, etc., etc.

3° Il est reconnu qu'il n'est rien dû au Rd curé pour mariages, port des Sacrements, relevailles, linges qui couvrent la bière, etc. (1).

A partir de 1762, Abondance eut un curé séculier. Rd Tappaz, originaire de La Roche, fut le premier et le seul avant la Révolution. A la paroisse étaient attachés deux vicaires, qui percevaient chacun un traitement de 300 livres. Le Roi nommait le curé, l'évêque les deux vicaires. La maison presbytérale ancienne était de beaucoup trop étroite pour loger les trois prêtres attachés à la paroisse. On recourut au Roi pour leur attribuer une habitation dans le monastère, en y joignant un jardin. Cette demande eut un plein succès : une partie des bâtiments fut convertie en cure, et cet état de choses a subsisté jusqu'à nos jours.

La Sainte-Maison, en succédant aux droits des Feuillants, avait assumé l'obligation de fournir à l'entretien des bénéfices de certaines paroisses relevant de l'abbaye, en retour des dîmes et de la prémice qu'elle y percevait. Telles étaient Chevenoz, La Chapelle-d'Abondance, Châtel, Vacheresse, Vinzier, Larringes, Bonnevaux, Publier et Féternes. Les curés des dits lieux ne tardèrent pas à élever des réclamations,

(1) *Ibid.* p. 265.

estimant que leur portion congrue était insuffisante. La Sainte-Maison hostile à toute augmentation, prétextait que 375 livres devaient suffire. Le gouvernement sarde fit montre de dispositions plus favorables. Il nomma des commissaires avec mission d'évaluer la congrue, soit le traitement que percevaient les curés qui relevaient autrefois de l'abbaye, et, il fut reconnu, que ceux dont la congrue n'atteignait pas le chiffre de 400 livres (1), auraient droit à cette somme annuelle (2). La bulle du Pape portait que les anciens bénéfices dépendant d'Abondance ne seraient point unis à la Sainte-Maison : c'est pourquoi les titulaires furent nommés par l'évêque, et, on ne voit pas que la Sainte-Maison y ait joui du droit de patronage.

Les habitants d'Abondance, éloignés de cinq lieues d'Evian et de six de Thonon, ne pouvaient cependant vendre leurs produits qu'aux foires et marchés de ces deux villes ou aux foires de Saint-Denis de La Chapelle, ou de Saint-Luc de Vacheresse, au mois d'octobre. Aussi s'adressèrent-ils au Souverain pour lui exposer cette triste situation. Ce ne fut point en vain, car par lettres patentes du 5 mars 1724, Victor-Amédée II autorisa les communiers d'Abondance à établir, au chef-lieu de leur paroisse, un marché le mardi de chaque semaine, et deux foires chaque année, les 27 mai et 4 octobre (3).

(1) 400 livres de Piémont, soit 472 francs, équivaudraient à une somme actuelle de 1000 francs.

(2) Voir le Document XXII que nous devons à l'obligeance de M. J. Guyon.

(3) A. C. t. II, p. 304-309.

"C'est ici le lieu de relater certains faits survenus à Abondance à diverses époques de son histoire. Un de ces faits les plus marquants est sans doute la mort de Mgr Jean d'Arenthon, d'Alex, un de ceux qui ont le plus illustré le siège épiscopal du diocèse de Genève. Le 1er juillet 1695, au cours de sa quatrième visite à Abondance, ce grand prélat fut atteint d'une pleurésie à laquelle il succomba le 4 du même mois. « Il est à noter, porte l'acte de décès, que la première et quatrième visite qu'il a faict pendant son épiscopat, ç'a été celle d'Abondance; enfin, il est venu finir là où il avait commencé, au grand regret de tous les Etats tant séculiers que réguliers de son diocèse. » Il avait déjà visité la vallée d'Abondance en 1662, inspectant les chapelles de *Charmy*, de *Sous-le-Pas,* de Richebourg (1).

En 1629 et 1630, Abondance et la vallée eurent cruellement à souffrir de la peste qui ravagea le pays. Les mesures les plus énergiques furent prises pour combattre le terrible fléau. La Savoie était alors occupée par les troupes de Louis XIII : ce fut donc en son nom que, le 1er juillet 1630, arrivèrent à Abondance les défenses, inhibitions et mesures à observer sous les peines les plus sévères. Aussi le notaire d'Abondance André Aubert écrit-il, au premier feuillet de son minutaire, en 1631 : *Jesus, Maria, Anna, Joseph, estotes protectores nostri et deffendite nos a pesta grandifera! Amen* (2), Jésus, Marie, Anne,

(1) Document XVI.

(2) Archives départementales de la Haute-Savoie, E, 181.

Joseph, soyez nos protecteurs et défendez-nous de cette grande peste! *Ainsi soit-il.*

A maintes reprises, Abondance eut à souffrir, du passage des troupes, auquel l'exposait sa position sur la frontière du Valais. Il eut aussi sa part des contributions prélevées par les troupes étrangères qui, à diverses époques, occupèrent notre pays. Plus d'une fois, les comtes de Savoie avaient guerroyé contre les seigneurs du Valais; mais en l'année 1476, les Valaisans s'emparèrent de Saint-Maurice, alors capitale du Chablais. Désireux de pousser plus loin leurs avantages, ils arrivèrent sur les crêtes de Morgins, d'où ils se disposaient à descendre dans la vallée. Dans cette extrémité, les habitants d'Abondance s'empressèrent de traiter avec les chefs valaisans, mais ils durent payer la somme de 800 florins. En 1589, les Français envahissaient les Etats du duc de Savoie : le Chablais fut conquis et frappé d'une contribution de guerre de 79,000 livres. Abondance ne fut point épargné : le registre des actes de naissance et baptême porte, en effet, cette mention : « 1600, le 1er novembre, Mgr de Sancy et ses troupes nous ont ici ravagés. »

Une première fois, les troupes de Louis XIV avaient occupé la Savoie et cette occupation avait duré cinq ans (1691-1696). En 1701, notre pays fut de nouveau envahi et cet état de choses se prolongea pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'à la paix d'Utrecht (1701-1713).

Pour comble de malheur, un incendie, d'une violence extrême, consuma, le 19 juillet 1728, une

grande partie de l'abbaye. Pour réparer ce désastre, les religieux obtinrent, le 30 du même mois, un décret du Sénat de Savoie, qui commit l'avocat Seuvay pour procéder à une enquête. Le 12 août suivant, cinq témoins sont entendus, et du 13 au 16 du même mois, six experts constatent que la toiture des bâtiments est entièrement détruite, qu'il ne reste que les « vouttes et murailles, partie desquelles se trouvent endommagées, les cloches toutes fondues sans vestige de clocher. » Le métal des cloches, recueilli fondu sur les voutes, arrive au poids de quatorze quintaux « meslé néantmoins de crasse, gravier, fer et charbon. » Le juge-maje de Chablais procéda à une seconde enquête, au mois de septembre, assisté de Me Gaspard Bordet, de Me Buttet, notaire, et du sieur Louis-Marie Pennet, mandataire de l'abbé d'Abondance. Enfin, l'adjudication des réparations et reconstructions de l'église et abbaye eut lieu, le 3 octobre suivant, à Thonon, en présence, entre autres, de RR. dom Edmond Martinengo, abbé claustral. Me Antoine fils de feu Me Claude Brun, de Vacheresse, fut déclaré adjudicataire des travaux, pour le prix de 20,900 livres, et, acte en fut dressé, le 7 octobre 1728, par devant Me Pierre-François Bétemps, notaire à Thonon. L'adjudicataire s'engagea à exécuter certains travaux, dans l'espace de trois mois, et le reste dans le délai de deux ans, à l'exception du clocher, pour l'exécution duquel il lui fut accordé un terme de trois ans (1).

(1) Voir, à ce sujet, l'intéressant *Mémoire* de M. Jules Guyon inséré au tome I des Mémoires et Documents publiés par l'Académie Chablaisienne, p. XXXII-XXXIV et 27-35.

En 1742, éclata la guerre de la succession d'Autriche, et la Savoie fut encore occupée par une armée espagnole. En 1743, Abondance et la vallée durent loger un grand nombre de cavaliers espagnols, hommes et chevaux. On peut se faire une idée du triste sort fait pendant cette période à nos populations; outre les fournitures règlementaires à payer, elles étaient encore en butte à toutes sortes de vexations et de violences de la part du soldat mal contenu et mal discipliné. Il en fut ainsi jusqu'en l'année 1748. Mais les maux qu'avait occasionnés la guerre ne cessèrent point encore. Pendant huit ans, une imposition extraordinaire continua de peser sur chaque province et sur chaque commune. Les bonnes dispositions du Souverain ne purent prévaloir contre la force des choses, et par édit royal du 8 février 1756, Charles-Emmanuel prorogea encore cette imposition : « L'échéance de quelques dettes contractées pour cause de nécessité publique, dit-il, tombant dans la présente année, et les revenus ordinaires ne pouvant suffire à toutes nos obligations, nous sommes dans la nécessité de continuer, pour l'année courante, l'imposition extraordinaire sur le même pied que devant. »

Le malaise s'aggravait parfois à la suite de certaines circonstances locales. En 1628 et 1629, la vallée eut beaucoup à souffrir de la grêle. Impuissants à faire face à leurs obligations, les habitants recoururent au Souverain pour obtenir la remise d'impôts des deux années. Le Trésor lui-mème était obéré : aussi cette démarche n'eut-elle aucun succès. La misère amenait

un mécontentement général dont on trouve la preuve, dans la correspondance des intendants du Chablais publiée, en partie, au tome X des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*. Au 1er avril 1765, plusieurs paroisses, parmi lesquelles Abondance, Vacheresse, Le Biot, Saint-Jean-d'Aulps, Douvaine...., refusent de lever leur contingent de sel. Des désordres sont signalés à Abondance et à La Chapelle, en 1776, à l'occasion des distributions des aumônes de la confrérie du Saint-Esprit (1).

En 1662 et 1633, une violente tempête ruina complètement les récoltes. Ces ravages, joints aux frais d'un procès intenté aux Feuillants avaient créé, à Abondance, une situation inextricable. Un accomodement intervint, mais pour faire face à ses charges, la commune dut vendre ses fonds communaux jusqu'à concurrence de 3,900 florins. Sans parler des incendies, il est fait aussi mention de grandes inondations qui causèrent de véritables catastrophes dans la vallée. L'une des plus désastreuses fut celle du 10 avril 1689, qui ruina le pré de la cure et emporta le pont d'Offaz et tous les autres ponts jusqu'à Vacheresse.

En 1771, une cruelle épreuve était réservée aux populations. Chose inouïe ! les 16, 17, 18 juin, il tomba une grande quantité de neige sur les sommets où était inalpé le bétail. L'hiver fut désastreux, la disette se fit vivement sentir. Quelques années plus tard, le pays était singulièrement appauvri : ce qui

(1) A. C., X, p. 179, 191, 192.

augmentait le malaise c'était le nombre des vagabonds qui affluaient dans la vallée et s'y livraient à toutes sortes de dépradations. Les habitants s'efforcèrent de remédier à cet état de choses, et le gouvernement prit de sages mesures pour atténuer le mal dans la mesure du possible.

Nous n'avons pas à rappeler ici, en détail, comment la Savoie fut envahie, par les troupes françaises, en 1792, ni les persécutions du clergé de la vallée. En 1793, le bruit s'étant répandu de l'arrivée d'une armée austro-sarde, l'insurrection commença dans la vallée de Thônes, dans les vallées de la Maurienne, de la Tarentaise, du Faucigny, et se continua dans les vallées d'Abondance et d'Aulps. Le toscin appela aux armes, tous les habitants valides des montagnes pour aller rejoindre le corps des Piémontais qui s'était établi à Cluses. Les volontaires furent nombreux à Abondance. On traduisit, à Cluses, comme patriote vendu à la France, le juge de paix François Folliet; l'ancien conseil remplaça la municipalité nommée par les commissaires de la République; le notaire Folliet, ancien châtelain d'Abondance, reprit l'écharpe de syndic, au nom du roi sarde, à la place du maire J.-P. Sallavuard. Tout cela se passa sous l'égide de cent cinquante soldats piémontais, accourus de Cluses, pour prendre possession de la vallée. Mais l'illusion fut de courte durée. Après la soumission de Lyon, le corps piémontais fut défait à Miribel, près de Sallanches, et toute espérance s'évanouit. La vallée fut frappée d'une forte contribution de guerre, et, une enquête s'ouvrit sur les contre-révolutionnaires de

ces hauts lieux. Les plus compromis des inculpés avaient passé la frontière; le commissaire Joseph-Marie Vaudaux, de Thonon, s'appliqua à faire charger les absents et les émigrés que la Convention ne pouvait atteindre. Aussi, aucun ne paya-t-il de sa tête sa participation à l'insurrection (1).

Les principaux inculpés des trois paroisses de la vallée furent : André Genoud; Voisin Pierre, dit Boudemoz; Bullaz François fils d'André; Desportes Maurice, dit Bayard; Vulliod Maurice, notable destitué; Andréa (nne) Crépy, née Garin; Choupaz Maurice; Borret, commandant du poste valaisan de Morgins; Labarre Claude, du Biot, porteur des dépêches sardes; Blanc Joseph; Resca, douanier à Châtel; les frères Grillet André et Laurent, dits Mugnier; Roulet Maurice; Barthelémy Vanid, dit Crémagny, secrétaire de Châtel destitué; Favre Thomas; Manuel Brottaz; Perroud Antoine; les frères Danelle; Berthoud, dit l'Ecolier; son frère dit Maquignon; Dépotex André; Girard Jean-Pierre; Rey André; Favre André, dit Mathy, officier municipal, destitué; Girard Gabriel; le notaire Folliet, ancien châtelain; le chirurgien Blanc; Berthet Jean-Claude, ex-soldat du régiment de Courten; Mercier Claude; Trosset, dit Maigre; Gallay François; le fils Desportes; Maxit, dit Jorand; les sœurs Favre, nées Joudon (2).

Les biens immeubles que l'abbaye avait possédés dans la vallée d'Abondance furent adjugés, en 1795,

(1) Pour plus amples détails, voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. II, p. 48-59.

(2) *Ibidem*, p. 56-57.

aux enchères publiques, au citoyen Fraissinet Jean-Marc, natif de Marseille, demeurant à Thonon, au prix de 127,500 livres. L'église ne fut pas mise en adjudication. On vendit le couvent et son magnifique cloître, comme bien national, le 27 fructidor, an IV, à Claude Berthet, de Thonon. Les héritiers de celui-ci les revendirent, le 10 mai 1836, au chanoine Barnabé Sallavuard et à son frère J.-P. Sallavuard. Nous avons dit plus haut que M. Jérôme Sallavuard consentit récemment à aliéner le cloître qui vient d'être classé comme monument national.

L'habitant de la vallée est fier de ces monuments des siècles passés, car il a conservé sa fidélité héréditaire aux principes religieux qui ont fait sa force, dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. « Le Chablais compte peu de localités où les croyances religieuses soient aussi profondément enracinées. Les offices y sont régulièrement suivis... Le 15 août, jour de la fête patronale, la statue de Notre-Dame d'Abondance est promenée solennellement », au milieu des enfants habillés de blanc, des hommes et des femmes endimanchés (1). Dans la première quinzaine d'août, le clergé de la paroisse bénit le bétail des montagnes... La bénédiction de la montagne de Tavaneuse qui a lieu près du lac, comme aux temps des anciens moines, revêt, dans sa simplicité primitive, un caractère d'originalité et de grandeur qui frappe les étrangers et les touristes accourus chaque année plus nombreux, pour demander à ces hauts lieux le repos, le calme et la santé.

(1) *Guide d'Abondance*, 88 pages, par M. Dubouloz

Abondance et sa vallée ne sont plus en effet un pays perdu. On y arrive facilement, d'Evian-les-Bains, par l'ancienne route, la plus fréquentée jadis, ou de Thonon-les-Bains par l'incomparable route de la Dranse qui rappelle, dans son parcours, les sites de la célèbre vallée de Mayran, dans le Tyrol.

Le val d'Abondance, avec ses hautes montagnes souvent dénudées dans leur sommet, ou bien revêtues de prairies et de massifs d'arbres, présente, à chaque pas, des beautés sauvages, de riants pâturages, des perspectives imprévues, des pics majestueux qu'on chercherait vainement ailleurs. Les troupeaux y sont nombreux ; ils fournissent toujours ce fromage recherché, *le vacherin* du XVe siècle, enfermé dans une écorce de sapin (1). En été, la vie se transporte toujours sur la montagne, où le bétail va paître pour y demeurer jusqu'en automne (2). Les hivers y sont rigoureux, l'avalanche menace souvent les hameaux, mais les *bois barrés* (3), forêts séculaires et impénétrables, auxquelles nul habitant de ces hauts lieux ne touchera jamais, sont toujours là, avec leurs limites antiques des époques monastiques, pour arrêter le fléau dans sa course furibonde.

Abondance, La Chapelle, Châtel, composaient l'ancienne petite république des Alpes savoisiennes, qui possédait, comme nous l'avons vu, ses magistrats ou consuétudinaires, son caractère, sa juridiction (4).

(1) Document VII.
(2) Document VI.
(3) Voir Chapitre VII.
(4) Voir Chapitre III.

Ses franchises et libertés ont disparu au souffle des siècles et des révolutions; mais, ce qu'elle gardera toujours, c'est sa population profondément croyante et honnête, son antique église et son cloître, ses vallons poétiques, ses incomparables chalets émergeant d'une luxuriante végétation, son bétail si recherché sous le nom de *race d'Abondance,* ses grandes voies de communication, ses sources sulfureuses et ferrugineuses..., et, c'est plus qu'il ne faut pour lui conserver une place à part, parmi les stations climatériques des Alpes de Savoie, même au milieu des progrès de la civilisation du XXe siècle.

Le vallon supérieur d'Abondance, dit Ch. Buet, contraste par la tranquille harmonie des lignes avec les carrefours tourmentés qui l'environnent. Presque au sortir de l'abbaye, il s'évase en contournant vers l'est le pied des monts de Grange, et il décrit une vaste courbure, le long de laquelle on s'élève peu à peu en laissant à sa droite la Dranse et ses prairies, entrecoupées de massifs d'arbres. La fertilité de la plaine et des coteaux est interrompue par des roches largement taillées, dénudées du haut en bas, sous lesquelles le hameau de Passingué étale les plus grosses fermes et les plus originales que l'on puisse imaginer. Elles sont coiffées parfois de hautes cheminées pyramidales en planches. Sur le versant des montagnes de droite, des pâturages, des forêts de sapins lancées sur la pente, se relient dans les airs à la dent aiguë du mont de Grange. Dans le fond

s'échelonnent obliquement les chaînes qui séparent la Savoie du Valais.

Rien n'est plus charmant, dans le livre de Francis Wey, que son récit d'un excursion dans les montagnes d'Abondance dont il a bien saisi la poésie.

« Nous traversâmes des forêts de hêtres, sous lesquelles bondissaient des cascades ; des sapinières bleuâtres se massaient à nos pieds sur des pans de roches bleues ; de longues orchidées chevelues, fusées étoilées, pendaient aux branches. Ce cadre ouvert en voûte plongeante, nous laissait entrevoir et masquait tour à tour les eaux vertes du lac de Montriond découpant son miroir ovale dans un fouillis d'arbres verts. Sur notre droite des pâturages escarpés dont la pente semble inabordable, s'élevaient jusqu'aux cieux dont les séparent les blocs pyramidaux du roc d'Enfer.

« Vers le sommet et comme aplatis contre ce rideau aussi vertical qu'un paravent, on voyait des chalets groupés qui semblaient imités par la fantaisie d'un peintre chinois, tant l'accès en paraît impraticable. Ce sont *des regards* de fourrages, des hameaux habités au milieu de l'été par les pasteurs qui y suivent leurs troupeaux dès que les neiges ont fait place au printemps. Puis lorsque ces territoires aériens épuisés, bêtes et gens ne trouvent plus à se nourrir, on descend dans un second village établi à mi-côte et qu'à l'automne on déserte à son tour pour s'hiverner dans une de ces bourgades que je découvrais au loin dans la plaine. Nous rencontrâmes ainsi, aux chalets

d'Ardens construits en planches sur des madriers de melèze, au bord d'un ruisseau qui court dans l'herbe, toute une population prête à quitter sa résidence intermédiaire. Le hameau où errait le bétail désœuvré avait un air de fête; les femmes riaient et chantaient en lessivant le mobilier et l'attirail des fermes; on chargeait des charrois; tout se trémoussait dans ce campement qui, bientôt et pour de longs mois devait rester désert. Jamais la vie pastorale ne m'est apparue dans un plus saisissant tableau.

. . . . . .

« Le retour par la prairie le long d'un sentier que la Dranse escorte de son chant s'accomplit aux ombres du soir, embeaumées par la fenaison et enluminées des reflets empourprés de roches lointaines. Les troupeaux secouant leurs clochettes circulaient autour des massifs distribués par la nature en bouquets d'une svelte élégance; ce paysage, tel que la création l'a jeté, se renouvelait sous nos pas, animé d'un triple essaim d'enfants, de papillons et de fleurs. C'était une charmante mêlée de lépidoptères sur des tiges et de fleurs qui s'envolaient. L'érodium rose, l'aconit panaché, le bleuet vivace, l'ancolie, la pensée fauve, la campanule, les gentianes d'azur, le colchique hâtif et les martagons retardataires, rivalisaient avec les machaons, le mario, l'aurore, les sphinx du troëne, les paons, aigle du genre, l'iris aux reflets métalliques, le flambé strié d'orange et les noctuelles cuivrées. Les enfants, à notre approche, renonçaient à poursuivre les papillons pour arracher des fleurs qu'ils nous offraient, alignés à la file, avec de grandes

révérences. Et nous allions, babillant par groupes intimes, caressant de la main les têtes blondes, et réjouis de ces regards bleus allumés dans l'herbe.

« Les chalets de la vallée d'Abondance dans les hautes montagnes des communes de Châtel, de La Chapelle d'Abondance, de Bonnevaux, de Vacheresse, de Chevenoz, de Vinzier, de Thollon, de Saint-Paul, de Bernex, sont de petites habitations construites dans les endroits où les troupeaux paissent en été, les gras pâturages dont elles abondent. Leurs murs peu élevés ne sont la plupart que des assemblages de pierres brutes, sans mortier ni ciment. Ces édifices rustiques, qui rappellent l'idée des huttes où durent habiter les premiers hommes, ne sont formés que par une seule pièce carrée, dont la moitié sert à retirer les bestiaux pendant la nuit et pendant les orages, et l'autre à loger les bergers ; une crèche haute de deux pieds sépare le bétail de l'espèce de cuisine qu'habitent les pasteurs. Le feu est allumé contre la muraille, et le plus souvent la fumée n'a d'autre issue que par les fentes du toit, des murs ou par la porte ; une potence tournante supporte la chaudière où se caille le lait pour faire le fromage.

« A côté de ces habitations où l'on ne trouve que ce qui est indispensable à la vie, est un petit réduit exposé au nord, dans lequel est placée la laiterie. Au-dessus de l'écurie des vaches sont quelques planches assez mal assemblées sur lesquelles un peu de foin sec sert de lit aux bergers et à ceux qui vont les visiter.

« Là sous ces humbles toits que la simplicité chérit, règnent la frugalité, l'harmonie, l'innocence. Les

habitants des hautes montagnes y jouissent en paix et loin du fracas du monde, d'une tranquillité, d'un bonheur et d'une santé qui sont inconnus aux villes les plus opulentes. »

Les Documents cités dans la présente Monographie seront publiés au tome XIXe des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 9 Novembre 1903. — Mémoires sur les rapports de Thonon et Genève (Piccard), sur les eaux ferrugineuses de Marclaz (Jules Guyon), sur Jean de Blonay (1581) et le Tir a l'oiseau aux Allinges (A. Duplan). V

Séance du 14 Décembre 1903. — Communication de M. L. Quiblier (Grotte de J.-J. Rousseau à Meillerie). — Compte-rendu d'une monographie inédite sur l'*Abbaye d'Abondance*, par J. Guyon. — Nécrologie du F. Valfrid (L.-E. Piccard). — Comptes de M. Léon Pinget, trésorier. X

Séance du 11 Janvier 1904. — Vente de terre à Concise, 1579 (L.-E. Piccard). — Antiquités romaines de Ripailles et Tully-Thonon (L. Jacquot). — Les Châteaux du Chablais (C. de Maugny et H. de Blonay). — Enfant du marquis de la Roche, 1681 (A. Duplan). — Réception du Cte Adhémar d'Antioche comme membre effectif de l'Académie Chablaisienne. XIV

Séance du 8 Février 1904. — La Légende dorée (S. Chabert). — Quittance en faveur de Nes Jacques et Antoine de Blonay, 1667 (A. Duplan). — Lettre à Ne L. de Neuvecelle, 1663 (C. de Maugny). — Généalogie Neuvecelle (L.-E. Piccard). — Inventaire d'Aulps (Tremey). — Echange avec la Société Gorini de Belley. XVII

Séance du 14 Mars 1904. — Documents de Loys et doléances a la Régente de Savoie, 1651 (A. Duplan). — Généalogie Dufresnoy (L. Quiblier). — Documents sur Thonon, 1568-1582 (L.-E. Piccard). — Réception de MM. Provence et de Reyle comme membres de la Société. XX

Séance du 11 Avril 1904. — Mort de F. Mugnier (A. Duplan). — Documents sur les Nes de Neu-

vecelle, 1273-1455 (C. de Maugny). — Jurés du Chablais de l'an XII (N. Dunoyer). — Monnaies anciennes. Pages XXV

Séance du 9 Mai 1904. — Jury du Chablais de 1807 (C. Deruaz). — Dons de MM. d'Arcollières et Sallavuard. — Délégation de la ville de Thonon aux chefs de l'armée espagnole, 1742 (J. Guyon). XXVIII

Séance du 13 Juin 1904. — Pierres à écuelles du Chablais (L. Jacquot). — Documents sur les Gollioux d'Evian (1568), sur les Nes de Foras et de Blonay, 1652 (A. Duplan), sur la famille de la Saulge de Thonon, 1660 (J. Guyon). — Réception du docteur E. Anthoinoz comme membre de la Société. XXXVII

Séance du 11 Juillet 1904. — Monuments préceltiques signalés par MM. L. Jacquot et E. Vuarnet. — Documents sur les Nes de Loys et de Lort (A. Duplan), sur les Nes Brisgand de Concise (L.-E. Piccard), sur l'élection d'un syndic d'Anthy, 1694 (L. Jacquot). — Réception de M. Reber comme membre correspondant de la Société.

Séance du 8 Août 1904. — Communications de MM. Duplan (Carte du Chablais), Vuarnet et Jacquot (voies romaines), L.-E. Piccard (*Lettres de bourgeoisie des Laperousaz* de Concise), 1752. XLIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XLV

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XLVI
Composition du Bureau. XLVI
Membres d'honneur. XLVI
— effectifs. XLVII
— correspondants. XLIX

IV. Sociétés correspondantes. L

MÉMOIRES

L'Abbaye d'Abondance et la vallée du même nom, par le chanoine L.-E. Piccard. 1-160

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abondance (abbaye d'), XI, 1, 105, 108, 111, 118, 120
Abondance (commune d'), 21, 34, 46, 50, 74, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 87, 94, 98, 100, 101, 103, 105, 106, 107, 113, 116, 117, 123, 124, 126, 142, 144, 145, 146, 149, 150, 153, 157.
Adrien IV (pape), 15, 42
Aiazza (Vespasien), abbé d'Abondance, 60, 79, 92, 93, 97, 109, 122, 125, 126, 127, 128, 137
Aimon (comte de Genève), 32, 82, 83
Albert (abbé d'Abondance), 23, 45
Alberty, VI
Alexandre VI (pape), 54
Alexandre VIII (pape), 62
Allamand, XXXIX
Allet, 34
Allinges (d'), 16, 27, 89
Allinges (château d'), 88, 101, 102, 124
Allinges (commune d'), IX, X, XXXVII, XLI, XLIV
Alman (frère), XII
Amancy (Villeneuve d'), 28
Amédée I (comte de Genevois), 18, 20, 42
Amédée III (comte de Savoie), 11, 19
Amédée IV (comte de Savoie), 46, 48, 92
Amédée V (comte de Savoie), 82, 92
Amédée VI (comte de Savoie), 32, 33, 49
Amédée VII (duc de Savoie), 34, 50, 51, 52, 69, 70, 72, 84, 118
Amédée IX (duc de Savoie), 52
Amoretti, abbé d'Abondance, 62, 133
Amphion (n. d. l.), 22, 28, 49, 87
Ancion ou Oncion (cours d'eau), VIII
Andrier, 124
Annecy (ville d'), XLIII
Annonciades de Thonon (religieuses), XIII
Anthoinoz (Alexandre), XLI
Anthoinoz (Dr Emmanuel), XLI
Antioche (Adhémar d'), XVI
Anthy (commune d'), XXXVII, XLIII, XLIV

Aoste (d'), 16
Arcollières (d'), XXVIII
Arducius, 42, 43
Arenthon (d'), 66, 145
Arlod (d'), 23, 53, 54, 71, 72, 124
Arloz (d'), 56, 58
Arluin, 8, 9, 14, 32, 123
Arnaud, 6, 81
Aubert, 99, 112, 145
Auch (ville d'), 53
Audert, 115
Audet, XIV
Augustins (religieux), 129, 132, 135
Aulps (abbaye d'), XX, 9, 25, 26, 28, 47, 48, 49, 53, 80, 81 82, 83, 84, 90, 92, 120
Avocat, 97, 99, 103, 113, 114, 116
Avrigny (commune d'), 21
Avril, 100, 105
Avully (d'), 120
Aiguebelle (ville d'), XXIX XXX XXXI

B

Badin, XXXV
Baffet, 113
Bairout (ville de), 76
Bâle (ville de), 52, 118
Ballaison (de), 89
Ballaison (commune de), XXVII
Bally, XXVII, XXVIII
Balme (de la), 56
Balmes (de), 83
Barnabites de Thonon (religieux), XLI
Barrière (de la), 128
Bastard, XXVII
Bastian, 110
Bastie (de la), XXX
Baud (nobles), 24
Baud, XXVII, 114
Baudet, 98
Baudi de Vesme, 9
Baume-les-Nones (ville de), 100
Baux, IX
Banchourney, IX
Beaulieu (prieuré de), 19, 45
Bellegarde (de), 60

Belley (ville de), xx
Bellevaux (commune de), 68
Bellisse, xiv
Benand, 103
Benoit XIII (pape), 50
Benedi, 110
Benosie, 24
Bergoën, xiv, 133
Bernard de Clairvaux (St), 127
Bernard de St-Etienne (dom), 133
Bernaz (François), vi
Bernex (de), 134
Bernex (commune de), 6, 22, 87, 110, 157
Bertand, 115
Berthet, xiv, 57, 151, 152
Berthod, xxvi
Berthoud, 151
Berthollet, 103
Bertin, 31
Bertrand (évêque de), 50, 51
Bertrand, 97, 99, 100
Besson, 3, 7, 12, 18, 61
Bétemps, 147
Bex (de), 16
Bidal, 58, 122, 123
Billiet, cardinal, 120
Billiod ou Billioud, xxvii, xxxii, 97, 98
Bioge (hameau de), 11
Biord (évêque), xlii
Biord, 139, 142
Biot (commune du), xxvii, 82, 87, 149
Biset, xxii
Blanc, 37, 57, 97, 100, 103, 104, 106, 151
Blonay (Stéphane de), xlv
Blonay (Henri de), xv
Blonay (Claude de), abbé d'Abondance, 24, 25, 34, 50, 56, 57, 58, 59, 91, 93
Blonay (de), ix, xvii, xviii, xx, xxvii, xviii, xxxvii xxxviii, 11, 16, 25, 28, 58, 89, 92, 111, 126
Boccard, 34, 105
Boëge (commune de), xvi
Boigne (Octave de), xxix
Bonecz, 16
Bonet (de), xxxviii
Bonnevaux (de), xvii, xviii, xix, 98

Bonnevaux, 57
Bonnevaux (commune de), 22, 28, 92, 110, 111, 113, 143, 157
Bons (de), 48
Bons (commune de), 122
Bordet, XXVIII, 104, 147
Borgia (César), abbé d'Abondance, 53
Borret, 151
Bourgogne (comté de), 100
Bouvier, 105
Bovet (Berthet de), 66
Brélaz, XXVII, 38, 105
Brens (commune de), XLII
Brenthonne (commune de), 28
Bresse (comté de), 52
Brisgand (nobles), XLII, XLIII
Bron, 109
Brothy (de), 98, 100
Brottaz, 151
Bruchet (Max), XLV, 4, 94, 106
Brun, 147
Buclin, XXVII
Buet (Charles), 154
Buffet, 110
Bugnet, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXIX
Bullandaz, 72
Bullaz, 151
Burchard, abbé d'Abondance, 15, 16, 20, 27, 42
Burdet, 57
Burnet, 99
Burnier, 69
Burtigny (canton de Vaud), XXXVII
Buttet, 147

C

Calce (de), 37
Carron (Jean-François), abbé d'Abondance, 63
Carron, XXIII
Cateau-Cambresis (traité de), 91
Cavour (de), 63
Cayen, XVI
Célestin III (pape), 81
Cercier (commune de), 21
Cervens (de), 23
Cettour, 99, 110

Chabert (S.), XVII
Chablais (province du), XXI, XXXIII, XXXVI, 10, 74, 87, 88, 90, 91, 101, 107, 120, 140, 146
Chambenet, 105
Chambéry (ville de), XIX, XXIX, XXXII, XXXV, XXXVIII, 87, 120, 123
Chamot, XXVII
Champanges (commune de), 17, 21, 98
Chapelle d'Abondance (commune de la), XXVII, 10, 20, 21, 34, 66, 72, 85, 101, 104, 112, 117, 126, 143, 144, 149, 153, 157
Chapuis, XIV
Charransonnay (de) XXXVIII
Charbonneau (de), XXX
Chardon, XVI
Charles III (duc de Savoie), 54, 55, 73, 76, 86
Charles-Emmanuel I (duc de Savoie), 61, 75, 91
Charles-Emmanuel III (roi de Sardaigne), 136, 148
Charlon, 108
Charmet (noble), XXXVIII
Charmot, VI, IX, XLIV
Charmy (n. d. l.), 95, 96, 97, 102, 103, 113, 145
Charnavel, 57, 99
Charvet (Léon), 3, 11, 121
Châtel (commune de), 34, 85, 116, 143, 151, 153, 157
Châtel (petit) n. d. l., 105, 117
Châtillon (de), XXXIX, 28, 49, 66
Châtillon, XXXVII
Chavanes (des), 23
Chédal XIV
Chenevier, 24
Chéravaux (Montriond), 83, 84
Chermeau, 108
Chesaboys (de), XVII
Chésery (abbaye de), 44
Chessel, XXXIX
Chevenoz (commune de), XXVII, 21, 46, 111, 126, 143, 157
Chevron (de), XXX
Chilly (n. d. l.), 24
Choisy (Albert), XLV
Choupaz, 151
Christin, 56
Chuit, XXVII
Cibrario (L.) 13
Ciclati (Dominique), abbé d'Abondance, 50, 55, 56, 57, 59

Cinquantod, 56
Claude (évêque de Claudiopolis), 53
Clément IV (pape), 47
Clément VIII (pape), 120
Clément XIII (pape), 137
Clerc, 23, 24, 58, 105
Clermont (de), 17
Cluses (ville de), 150
Cochet, 134
Colombant (St), 7
Collomb, 24
Command, 105
Comoto, 140
Compey (de), 23
Compeys (de), 66
Compois (de), 122, 123
Concise (de), 16
Concise (hameau de), XIV, XLII, XLIV
Conflans (de), 16
Cordeliers d'Evian (religieux), XXVIII
Cornu, 122, 123
Coudrée (de), 89
Crempigny (commune de), 21
Crépy, 57, 105, 112, 116, 151
Crest (François du), abbé d'Abondance, 51
Crest (du), 23, 24
Crouz (de), 24
Crud, 99
Cugniet, 57
Curdin, 56
Curdy, 34, 57, 66, 67, 105
Curtat, 98, 105
Curtaz, 57
Cusy (commune de), XXXVIII, 21, 45

D

Danel, 58, 98, 103, 104
Danelle, 151
Dantand (Marie-Maurice), XXXVII
Darbignon, XIV
David, XVII, 101, 105
Decorzent, XXVII
Delaulet (évêque de Grenoble), XXX
Deleschaux, 57
Demiaux, XVI

Demoruel (dom), 134
Dénarié (Dr Alphonse), XIII
Dépotex, 151
Deprez 129
Deruaz (César), XXVIII
Deruaz, XXVII
Deschamps, 134, 136, 137, 139
Desplans, XLIV
Desportes, 105, 151
Després, 91
Dessaix, VIII, XXVII
Détraz, XXVII
Devens (au), 22
Dichat (Aimé-Marie), abbé d'Abondance, 65
Dichier, 67
Didier, 31
Dodin, 99
Douvaine (commune de), XXVII, XLI, XLIV
Dranse (rivière), XXI, XXII, XLII, 153, 154
Dubois, 68
Dubouloz (Jacques), XXVIII, XXXVII
Dubouloz, 152
Duchesne, XLIII
Ducrest, 104, 108, 113, 124
Ducret, 102, 134
Dufresnoy (noble), XX
Dugnye (de), 48
Dumont, XLIII
Dunand (Jean), XXVIII
Dunant (noble), 25
Dunerii, 24
Dunoyer (Norbert), XXVI
Dupas (général), 49
Duplan (Albert), IX, XI, XV, XVII, XX, XXI, XXV, XXVII, XXVIII, XXXVII, XLI, XLII, XLIII
Dupra, XLIII
Dupuis, 23
Durand, X

E

Embrun (ville d') 64, 134
Emerard, 14
Emmanuel-Philibert (duc de Savoie), XXI, 75, 91
Encion (noble), XLIII
Ensenada (de la), XXIX, XXXI, XXXII, XXXIV

Entremont (abbaye d'), 18, 44, 47
Etoles (des,) VII, VIII
Evian (d'), 9, 16, 23
Evian (ville d'), XVI, XIX, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXVI, XXXVII, XXXIX, 9, 17, 21, 21, 22, 46, 49, 58, 87, 108, 144, 153
Excenevex (commune d'), XLIV
Exert (l') n. d. l., 105
Exevuaz, 100, 104, 106

F

Fabre ou Favre, 24, 57, 96, 97, 99, 106, 109, 113, 114, 115, 122, 151
Fabri, 24
Fabry, 27
Farel, 88
Farfeni, 76, 77
Farnèse (Alexandre de), 55, 136
Farsit, 26
Faucigny (Ponce de), 12, 16, 18, 19, 41
Faucigny (Béatrix de), 114
Faucigny (de), 12, 17, 44
Faucigny (province de), 150
Favrat, 68
Favre (le président), XV
Fessy (commune de), XX, 28
Féternes (de), XVI, 8, 9, 10, 11, 16, 27, 28
Féternes (commune de), XXXVII, 21, 22, 46, 87, 124, 143
Feuillants (religieux), 129, 130, 131, 132, 133, 142, 149
Fillinges (Jean de), abbé d'Abondance, 28, 49, 83
Filly (abbaye de), 7, 49, 51
Flon (de), 74
Folliet, 117, 150, 151
Foras (Amédée de), XX, 25
Forax ou Foras (de), XVII, XVIII, XXXVII, XXXVIII
Forest (de la), 134
Forestier, XIV
Forrier, 103
Fraissinet, 152
François I (roi de France), 86
Frasse (commune de la), 45, 46
Fresney (du), 91
Furrer, 89

G

Gachet, 68
Gallay, XXXVIII, 151
Gallioz, XXXVIII
Gandolfus ou Gingolph (bienheureux), XVII
Ganieur, 97
Garin, 105, 151
Gavard, XVI
Gavot (pays de), 86, 88
Gay, 123
Genève (de), 66, 126
Genève (ville de), V, XXVII, XXXV, XXXVI, 13, 22, 23, 52, 53, 86, 87, 139
Genoud, 105, 151
Geoffroi, abbé d'Abondance, 48
Gérard (comte de Viennois), 18
Gérard, 96, 98, 102, 103, 104, 106, 117, 125
Gerbaix (de), 33
Gerold (chanoine de Genève), 17
Gervason, XXXIV
Gets (commune des), 114
Gillet, XI
Gilliard, 93
Girard, 81, 151
Girod, XXVII
Girold (religieux), 23
Girold, abbé d'Abondance, 44
Girold de Lugrin, abbé d'Abondance, 47, 48, 66
Glimes (de) XXIX, XXX
Gollie (abbaye de), 19, 45, 48, 125
Gollioux (noble), XXXVII, XXXVIII
Gorini (société), XX
Gouz, 57
Grand, XIX
Grandval (monastère de), 18, 19, 43, 46
Granery, XVI
Granier (de), évêque, 59, 78
Grelliet, 105
Gremaud, 5
Grept, 111, 126
Gréyeres (de), 23, 53
Grillet, 99, 104, 151
Grilliet, 57
Grilly (de), 58, 129

Guérin (St), abbé d'Aulps, 17
Guernat ou Grenat, 109
Guichard, 81
Guichenon, 11
Guilland 95, 97, 100, 103, 108, 113
Guillard (Rd), XL, XLI
Guillaume (comte de Genève), 23, 45
Guillaume (abbé d'Aulps) 27
Guillet (noble), 90
Guillot XXXII
Guyon (Jules), V, XI, XII, XV, XXVIII, XXIX, XXXVII, XXXIX, 4, 144, 147
Guyon, XXVII
Guyot, XXXI

H

Hapsbourg (Rodolphe de), 47
Hautecombe (abbaye d'), 55
Herbin, 6, 10, 11
Hermance (commune d'), 22
Hongrois, 7
Hudry, 99
Hugon, 8, 9
Humbert (comte de Maurienne), 9
Humbert III (comte de Savoie), 16, 43
Humbert de Thonon, 48

I

Ile d'Annecy (de l'), 23
Innocent IV (pape), 20, 46
Integungio (de), 24
Isoard (évêque), 31
Ivrée (ville d') 86

J

Jacquot (Lucien), XV, XXVIII, XXXVII, XLI, XLII, XLIII, XLIV
Jaillet, 25
Jean I, abbé d'Abondance, 46
Jean II, abbé d'Abondance, 47
Jean III, abbé d'Abondance, 48
Joly (noble), XXI
Jorand, 39
Jordan, XLIII
Jordil, 100
Jordis, 112

Joudon, 151
Jules III (pape), 55, 58
Jussy (n. d. l.) 44

K

Kalbermatten (J), 56
Kibourg (de) 47

L

Labarre, 151
La Forclaz (commune de), 9, 28, 49
Langin (Antoine de), abbé d'Abondance, 52
Laperrousaz, XLIV
Larringes (commune de), XXVII, 9, 10, 16, 21, 22, 27, 43, 46, 143
Laurent de St-Agnès (François), abbé d'Abondance 65
Layat (dom Hilaire), 63, 132, 133
Lejeune, XXXIII
Lémenc (prieuré de) 106, 138, 139
Léon XIII (pape), 43
Leye, 104
Libertet, 88
Loëche (commune de), 46
Lolioz, 112
Lonnaz (hermitage de), XXI
Lort (de), XLII
Louis-le-Débonnaire (roi de France), 6
Louis XIII (roi de France), 145
Louis XIV (roi de France), 146
Louis (duc de Savoie), 50, 52, 84
Loys (de), XVII, XX, XXXIX, XLII, 25, 75, 92
Loys, 101
Lugrin (Girold de), abbé d'Abondance, 47, 48
Lugrin (Guillaume de), abbé d'Abondance, 50, 51, 70, 71, 72
Lugrin (de), 50
Lugrin (commune de), XXVI, XXVII, XLII
Lullier (de), abbé d'Abondance, 28, 48, 66
Lullin (de), XV, XLI, 24, 25, 26, 49, 90, 96, 99, 126
Lullin (commune de), 124
Lully (commune de), XX, 28
Lyon (ville de), XXXV, 64, 150

M

Mâcheron (hameau de) X
Machilly (commune de), XXVII

Maillet, XIV
Maitre, XXVII
Maliis (de), 23
Malvanda (de), 24
Marchand, 117
Marches (marquis des), XXIX
Marclaz (hameau de), V, VI, VIII, IX
Maréchal, 23
Marèche (n. d. l.), 21, 22, 28, 46, 49, 92, 139, 141
Mareste (de), 58, 66
Margencel (commune de), XXXVII, XLIV
Marin (commune de), 87
Marseille (ville de), 152
Martigny (ville de), 5
Martine, XXXVI
Martinengo, 147
Martiny, XXXIII
Masson, 99
Massongy (commune de), XIX, XX
Maubec (de), 67
Maugny (de), VI, IX, XIX, 90
Maugny (Clément de), XV, XXVI, XXVIII
Maulaz, 24, 57, 108, 128, 192
Maurienne (province de), 150
Maxilly (commune de), 141
Maxit, 101, 105, 151
Mazé, 139
Meillerie (commune de), XI, 107
Mellier, 113, 114
Melville-Glover, 7
Mercier (chanoine), 3, 4, 7, 11, 13
Mercier, 151
Merlinge (n. d. l.), 17
Mermaz, XXVII
Mesinge (hameau d'Allinges), 22
Messery (commune de), 10
Metz (évêque François de), 52
Mevroz, 102
Meynens, XIV
Michaud, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI, 49
Miet, XIX
Minimes de Thonon (religieux), XL, XLI
Miribel (n. d. l.), 150
Moccand, 93, 123, 124, 125, 126, 132
Moine, 70

Mollie (la), n. d. l., 105
Monachon, XXVII
Mont (du), 47
Montalembert, 14
Montferrat (marquisat de), 103
Montfort (de), XXXI, 89
Montjoie (de) XXIX
Monthey (de), 23, 27, 70
Monthey (commune de), 22, 85, 105
Montmeillan (ville de) XIX, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVIII
Montriond (commune de), 83, 84
Morand, XIX
Morat, 112
Morcy (hameau de) VII, VIII
Morel, 112
Moret, 103
Morges (ville de), XVI, 87
Morgins (n. d. l.), 6, 8, 11, 85, 103, 146
Mornex (commune de Monnetier), XVI
Morsier (de), XLIII
Morzine (commune de), XXVII
Motte-Servolex (commune de la), XII
Moudry, XIV
Moynat (Joseph), XIII
Moynat (Louis), 31
Mudry, XXVII
Mugnier (François), XV, XXV, 4

N

Nant (du), 22, 56, 57, 92
Nant de Grilly (Melchior du) abbé d'Abondance, 62, 79
Nanthelme (évêque de Genève), 44
Neguæli, 89
Nernier (commune de), XLI, XLIV, 22, 126
Neuvecelle (de), XIV, XX, XXVI, 17, 90
Neuvecelle (commune de), 21, 22, 141
Nice (ville de), 61
Nicouz ou Nicoud, 98, 99
Noble, 132
Noix (de), XLIII
Noyer (hameau de), X

O

Oriol, 54
Orsières (d'), 23
Oujon (chartreuse d'), 44

P

Pachoud (Pierre) XII
Palazzi, 141
Pallavicini (Antoine), abbé d'Abondance), 54
Pallud (commune de), XII
Pancalier (de), XV
Panthia (la), n. d. l., 105
Paris, 70
Paris (ville de), XIX
Pas (Girard du), abbé d'Abondance, 49
Pas (du), 66
Passier (de), 3, 7, 10, 12, 44, 132
Passy (n. d. l.), 20, 46
Paul III (pape), 55
Paul V (pape), 122
Peillex, 57, 76, 97, 102, 103, 105, 110
Peillonex (prieuré de), 20, 50, 123
Pellin, X
Pelliex, XVII
Pennet, 54, 147
Perpignan (ville de), 50
Perrignier (commune de), XX, XXXVII XLIV
Perrin, XXXII
Perrod, 96, 97, 103, 116
Perrodet, 24, 36, 38, 89, 99
Perrot, 57
Perroud, 151
Perthuys, 8
Pertuiset, 136
Pesse (la) n. d. l., 105
Pestalan (de) XXX
Philippe I (comte de Savoie), XXVI
Philippe (Infant dom) XXIX, XXXVI
Philippe de St-Benoît (religieux), 112
Picard, 57, 99
Piccard (chanoine L. E.), V, XI, XIV, XV, XX, XXVIII, XXXVII XLII, XLIV, XLV
Pichod, 24
Pichon, 111
Picot, XXXIX
Pierre (comte de Savoie), 87
Pierre de Tarentaise (St), 42
Pierre I, abbé d'Abondance, 18, 44
Pierre II, abbé d'Abondance 45

Pierre III, abbé d'Abondance, 46
Pierre IV de Lullier, abbé d'Abondance 48
Pinget, XXVII
Pinget (Léon), XIII, XXVIII
Piotaz, 57, 97, 98, 100, 103, 142
Piotton, 34, 93, 96, 97, 99, 104, 128
Planaise (commune de), XXX
Ponce, abbé d'Abondance, 43
Pont (du), 24, 48
Pontia (de), 66
Popon, XIV
Porral, 57
Portes (des), 24, 57
Presinge (n. d., l.) 22, 44
Provains (noble), 83
Provana (Philibert), abbé d'Abondance, 59, 60, 91
Provana (Gaspard), abbé d'Abondance, 59, 60, 78, 91, 112, 122
Provence, XXV, XVIII, XXXVII
Publier (commune de), XLIV, 9, 21, 22, 46, 112, 143

Q

Quiblier (Léon), XI, XVII, XX, XXVIII, XXXVII
Quiby, 108

R

Ramus, XXVII
Ravorée (de), 23, 92
Reber, XLI, XLIII, XLIV
Reffin, 115
Reperii, 24
Reposoir (chartreuse du), 46
Resca, 151
Revel, 31
Rey, 99, 151
Reyle (E. B. de), XXV, XLV
Reymond-Bondaci, abbé d'Abondance, 47
Riccardi (Mgr.), 120
Richard, XXVII
Richebourg (hameau de), 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 108, 145
Riondet, 91
Ripa, 62, 137
Ripa (de), XXXI, XXXII, XXXIV

Ripailles (chartreuse de), XV, XXI, 84
Robert (prieur), 14
Robert (abbé d'Hautecombe), 23
Robert (archevêque de Vienne), 44
Robert (dom François St), 106
Roche (ville de la), XV, XVI, 143
Rochex, 96, 99
Rodolphe (prieur), 14, 17
Rogliaz, 108
Rollaz, XIV
Rollet, 34
Romont (de), 52
Ros (alias Violland), 23
Rosset, 57, 107
Roulet, 151
Rousseau (grotte de J.-J.), XI
Rovorée (de), 26, 90
Ruchon, 24
Rumilly (ville de), XXXII
Rustaing, XXXVIII
Ry, 105

S

Sachet, XXI
Sada, XXXII, XXXV
St-André (n. d. l.), 53
St-Bernard (hospice du Grand), 53
St-Bernard (dom Pierre), 106
St-Cergues (commune de), XXVII
St-Catherine (dom Paul de), 125
Ste-Croix (de), XXIX, XXX, XXXI
Ste-Maison-de-Thonon, 64, 65, 79, 140, 141, 142, 143, 144
Ste-Marie (dom Jean-Jacques de), 106
St-Gingolph (commune de), XVII, 6, 21, 22, 46, 48, 52, 58, 59, 92, 93, 107
St-Hippolyte (prieuré de), XXI
St-Jean-d'Aulps (commune de) XXVII, 82, 83, 87, 107, 115, 149, 150
St-Jeoire (commune de), 123
St-Jorioz (de), 24
St-Julien (ville de), 87
St-Malachie (de), 125, 128
St-Maurice-d'Agaune, 5, 6, 11, 15, 19, 41, 44, 87, 88, 146
St-Michel (de), XXX
St-Nicolas-de Véroce (commune de), 113

St-Oyen ou St-Claude (monastère de) 46
St-Paul (commune de), XXXVII, XLIX, 22, 49, 87, 157
St-Quentin (ville de), 90
St-Rouph-de-Valence (abbaye de), 47
St-Sixt (de), XLIV, 68
St-Thomas (de), 63
Sale (de la), 122, 123
Sales (St-François de), 13, 60, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 128, 140
Sales (Charles-Auguste de), 7, 9, 130, 132
Sales (Jean-François de), 132
Salins (de), 19, 45
Sallanches (ville de), XII, 81, 150
Sallavuard, 57, 99, 150, 152
Sallavuard (Jérôme), XXIX, 4, 152
Sallenôves (commune de), 38
Samoëns (commune de), 124
Sancy (de), 146
Santena (Michel-Ange de), abbé d'Abondance, 63
Sarrazin, 6
Saug (Rd), XLI
Saulge (de la), XXXIX, XL, XLI
Saunal, XLI
Savigliano (n. d. l.) 52
Savoie (Jean François de), 76
Savoie (Jeanne-Baptiste de), XV, XXI
Savoie (Marguerite de), 47
Savoie (Marie-Christine de), 129
Savoie (Yolande de), 52
Savoie (François de), abbé d'Abondance, 53
Savoie (Jacques-Louis de), abbé d'Abondance, 53
Savoie (Maurice de) abbé d'Abondance, 61, 62, 129
Saxel (de), X
Seuvay, 147
Seyssel (de), XXXIX
Sigismond (roi), 5
Sinigaglia (ville de), 54
Sion (ville de), 21, 74
Sixt (abbaye de), 12, 16, 18, 41, 42, 43, 44, 58, 123
Sixt-Quint (pape), 128
Soldati (Barthélemy) abbé d'Abondance, 62, 99, 131
Sonnaz (de Gerbaix de), VI, XIX, XXIX, XXX, XXXI, XXXIV
Sous-le-Pas (hameau de), 97, 98, 99, 104, 126, 145
Staffarde (n. d. l.), 53

Suchet, 26
Syber, 58
Syons (de), 56

T

Taberlet, XXVII
Talloires (abbaye de), 128
Tamié (abbaye de), 16, 43
Tappaz, 135, 136, 143
Tarentaise (province de), 55, 150
Tancin (Pierre-Guérin de), abbé d'Abondance 64, 134
Théodoric (roi de Bourgogne), 7
Thoiry (commune de), XXXVIII
Thollon (de), 23
Thollon (commune de), XXVI, 6, 157
Thomas (comte de Savoie), 22, 27, 45, 48, 80, 92
Thomas Guersat, abbé d'Abondance, 50
Thomas, XVI
Thônes (ville de), 150
Thonon (ville de), V, X, XII, XIII, XIV, XIX, XX, XXI, XXII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXIV, XXXVI, XLII, XLIV, 69, 70, 72, 88, 124, 126, 127, 140, 144, 147, 152, 153
Thonon (arrondissement de), XVI, XXVIII
Thorens (de), 122, 123
Thorens, 124
Thorens (commune de), 122
Thoulit, 101
Thurion, XXXVIII
Thusy (commune de), 17, 21. 22, 46
Tochet, 105
Toscane (grand-duché de), 114
Tougnier (n. d. l.), 126
Tougues (n. d. l.), 23, 45
Toulouse (ville de), 61
Touly, 57
Toulyt, 57
Tour (de la), 23
Tourronde (n. d. l.), 107
Tremey, XX
Tricher, 57
Trincat, 108
Tronchet (n. d. l.), 117
Tros, 57
Trosset, 105, 151

Tuppin, 109, 110, 112
Turin (ville de), x, xxix, 61, 74, 120

U

Udry (chanoine), 23
Ursulines de Thonon (religieuses), xiii
Utrecht (paix d'), 146

V

Vacheresse (commune de), 21, 22, 27, 28, 46, 49, 72, 98, 105, 109, 110, 112, 126, 143, 144, 147, 149, 157
Vailly, x
Valais (canton du), 73, 74, 86, 87, 88, 91, 146, 155
Val d'Illiez, 6, 22
Valence (ville de), 54
Valfrid (frère), xi, xii, xiii
Valliège (de), 66
Vallon (de), 24
Vallon (chartreuse de), 68
Vanel (abbé), 31
Vanid, 151
Valperga (Jean-François), abbé d'Abondance, 54, 78, 89
Valperga (Jérôme), abbé d'Abondance, 55, 56, 89, 136
Vatteville (de), xiv
Vaudaux, 151
Verceil (ville de), 55, 60, 62
Vernaz (André-Joseph), xxxvii, 93, 106
Vernaz (commune de la), 90
Versoye (eau de la), viii
Vesin, 105
Veyrier (de), 70
Victor-Amédée II (roi de Sardaigne), xvi, 144
Vidal, 112
Viffred, abbé d'Abondance, 47
Vignet, xl
Vignier, abbé d'Abondance, 54
Villars (n. d. l.), 45
Vinzier (commune de), 21, 143, 157
Violland, xli
Vion (prieuré de), 21
Viry (Amblard de), abbé d'Abondance 52, 59
Viu (Guillaume de), abbé d'Abondance, 44
Voisin, 57, 151

Voserier (de), 8, 10, 41, 67
Voserier (Rodolphe de), abbé d'Abondance, 15, 19, 20, 41, 42
Vuarnet (Emile), XLI, XLIV
Vullie, 103
Vulliod, 105, 151

W

Wey (Francis), 114, 155

Y

Yvoire (d'), 96
Yvoire (commune de), XXXVII, XLIV

EXPLICATION DES PLANCHES

Nous croyons devoir ajouter quelques mots à ce qui a été dit, à la page 30, de l'église et du cloître d'Abondance, surtout pour expliquer les planches qui suivent et que nous devons à la générosité de M. Louis Moynat.

Pendant l'impression de cet ouvrage, M. Louis Moynat, à la suite de brillantes études à l'école des Beaux-Arts de Paris, a obtenu le titre bien mérité d'architecte diplômé du gouvernement.

1° Le monastère occupe trois côtés du cloître. Celui du nord était réservé à l'église ou chapelle; à l'est étaient la sacristie, la salle capitulaire, le grand escalier. Au midi se trouvaient l'appartement dit de l'abbé, le chauffoir, le réfectoire et à la suite neuf cellules au niveau du sol et neuf au-dessus pour les religieux ou pour les familiers. A l'ouest était le surplus des pièces de service : *Planche 1.*

2° L'église ou chapelle est une croix latine avec transept, un chœur polygonal, un pourtour déambulatoire et sept chapelles qui le contournent et en forment la couronne : *Planches 1 et 2.*

Le vaisseau actuel de l'église ou chapelle a 18 mètres d'élévation sous clef. Il présente une longueur totale de 48 m. 40, sur 8 m. 60 de largeur. Le transept qui a 24 mètres 80 de longueur, s'élève à 18 m. 70 à la clef de voûte. Le chœur à lui seul mesure 11 mètres de longueur : *Planches 1 et 2.* La voûte est ogivale, coupée par des nervures carrées, sans moulure, ainsi que les arcs doubleaux. Une galerie étroite, avec arcatures en plein-cintre pratiquée dans l'épaisseur du mur entoure les anciennes parties de l'église. Les fenêtres sont ogivales, les arcs des basses-nefs et chapelles en tiers-point. D'après M. Poncet, cette église présente les caractères de l'époque romane et appartient au style de transition, soit à la fin

du XIIe siècle (1). L'abbaye d'Abondance a en effet vécu de sa propre vie dès 1108.

3° Le cloître n'appartient plus à l'école romane, mais bien au gothique, car il fut bâti par l'abbé Jean dont le règne abbatial parait s'étendre de 1331 à 1354 (2). C'est la partie la plus curieuse; c'est un petit chef-d'œuvre construit par des artistes de premier ordre. Malheureusement sur les quatre galeries qui le composaient, deux s'en allaient en ruine et les deux autres subsistantes étaient grandement dégradées: *Planche 3.*

Ayant été récemment classé parmi les monuments historiques, d'importants travaux ont été exécutés en 1905 pour la restauration de la façade sud : *Planche 4.*

L'abandon des formes carrées dans les socles et les chapiteaux des colonnes, la multiplicité des colonnettes aux piliers, celle des roses et autres ornements des arcades, la pureté du dessin et la beauté de la statuaire, tout y indique le XIVe siècle.

4° La porte qui donne accès de l'église dans le cloître mesure 4 m. 50 de hauteur sur 2 m. 10 de largeur. C'est un monument bien précieux qui date de la fin du XIIIe siècle. Elle est richement sculptée et présente, au typan ogival qui la surmonte, la Vierge-Mère tenant l'Enfant-Jésus sur ses genoux, au milieu de deux anges qui devaient soutenir une couronne sur sa tête. Des deux côtés de cette porte se trouvent deux statues représentant la synagogue et l'église, qui toutes deux rendent hommage à la Vierge-Mère : *Planche 5.*

5° Les faces des murs intérieurs des galeries sont ornées de peintures à fresque d'un grand mérite, représentant, entre autres, les mystères du Saint-Rosaire : *Planche 6.*

(1) Voir p. 10 et 11, et A. S. p. 304. Charvet *(Recherches)* pense qu'elle est du XIVe siecle, p. 6, 7. Certaines parties ont pu n'etre terminées qu'au XIVe siècle.

(2) On lit dans le nécrologe d'Abondance au 7 novembre : *Obiit Joannes abbas noster Habundancie qui composuit claustrum ecclesiæ ejusdem monasterii.* Voir p. 48 du présent volume.

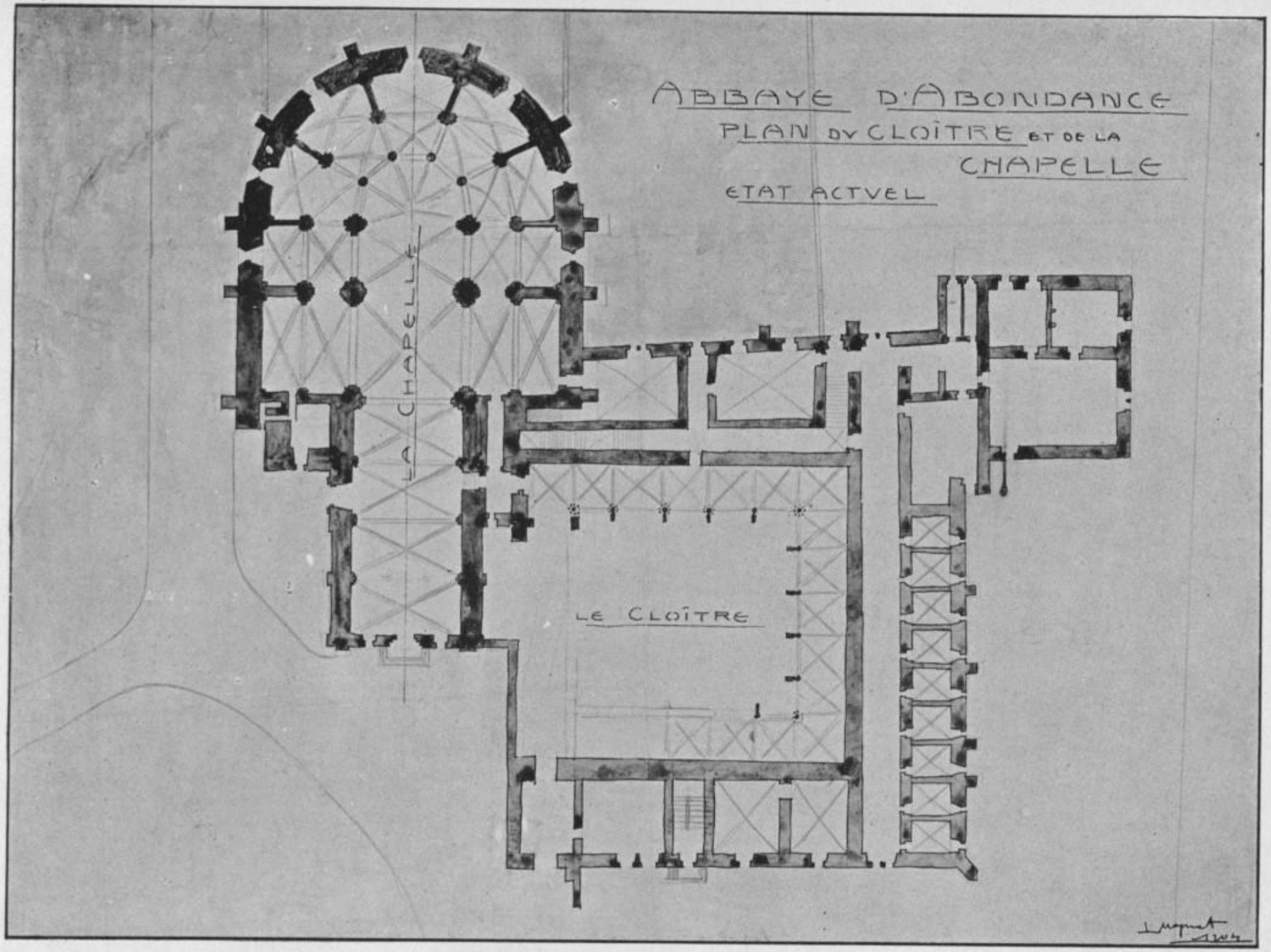

PLAN

Dessin de L. MOYNAT.

Vues générales de l'ABBAYE D'ABONDANCE

(Clichés de M. Dubouloz, Paris)

II





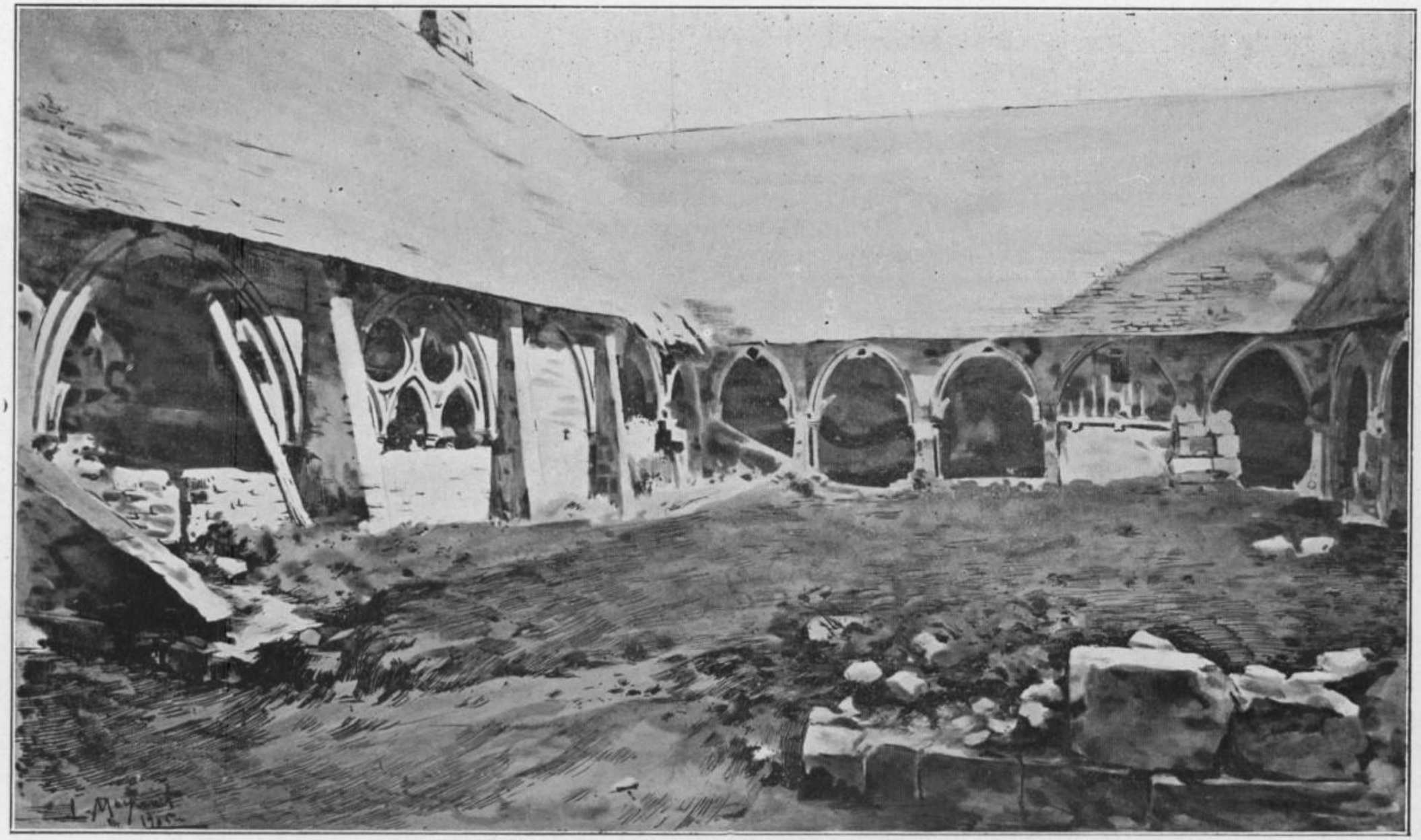

LE CLOITRE (état actuel) Dessin de L. MOYNAT.

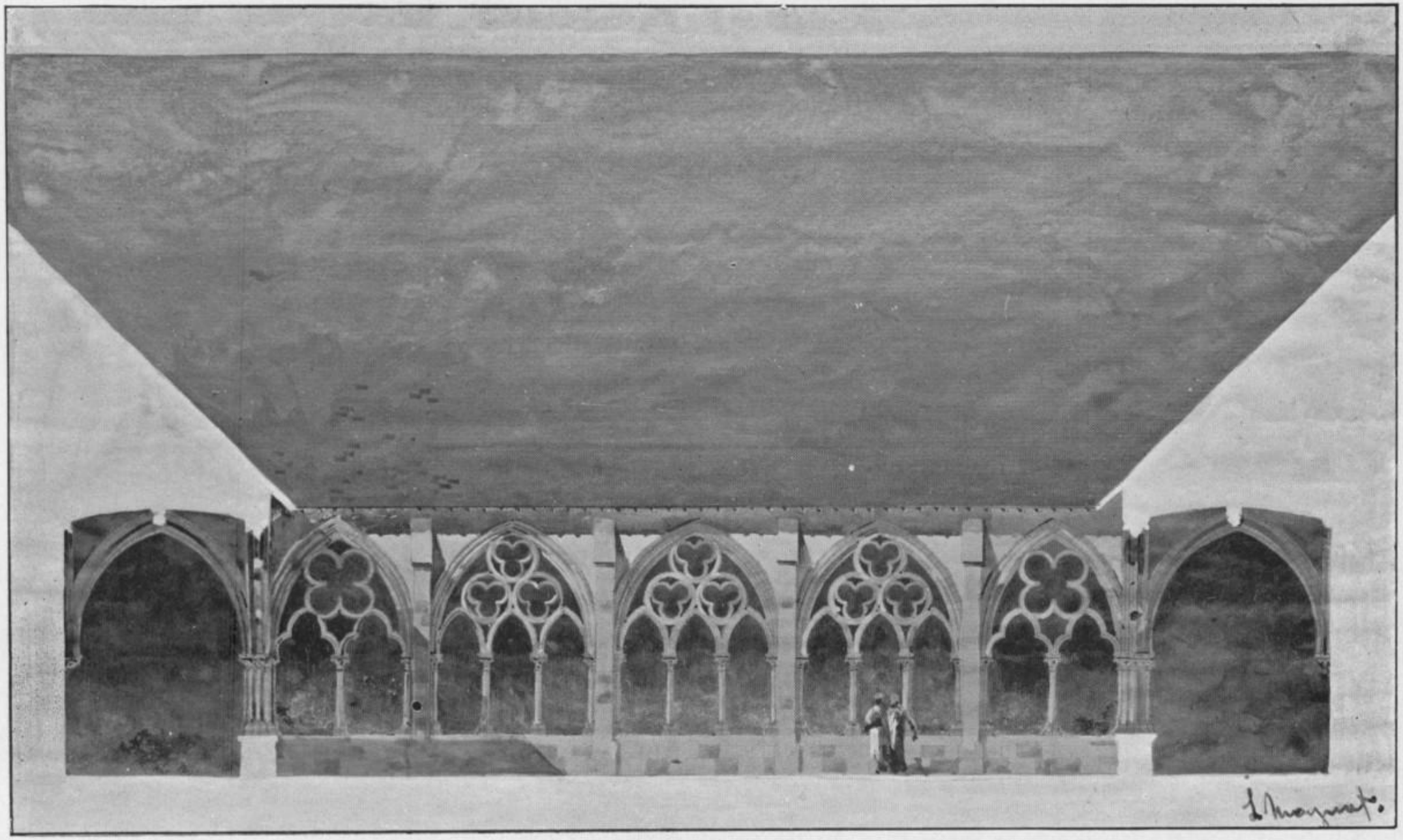

LE CLOITRE (façade sud restaurée) Dessin de L. MOYNAT.



Dessin de L. Moynat.

Porte entre le Cloître et la Chapelle

VI

ABBAYE D'ABONDANCE



Peintures murales

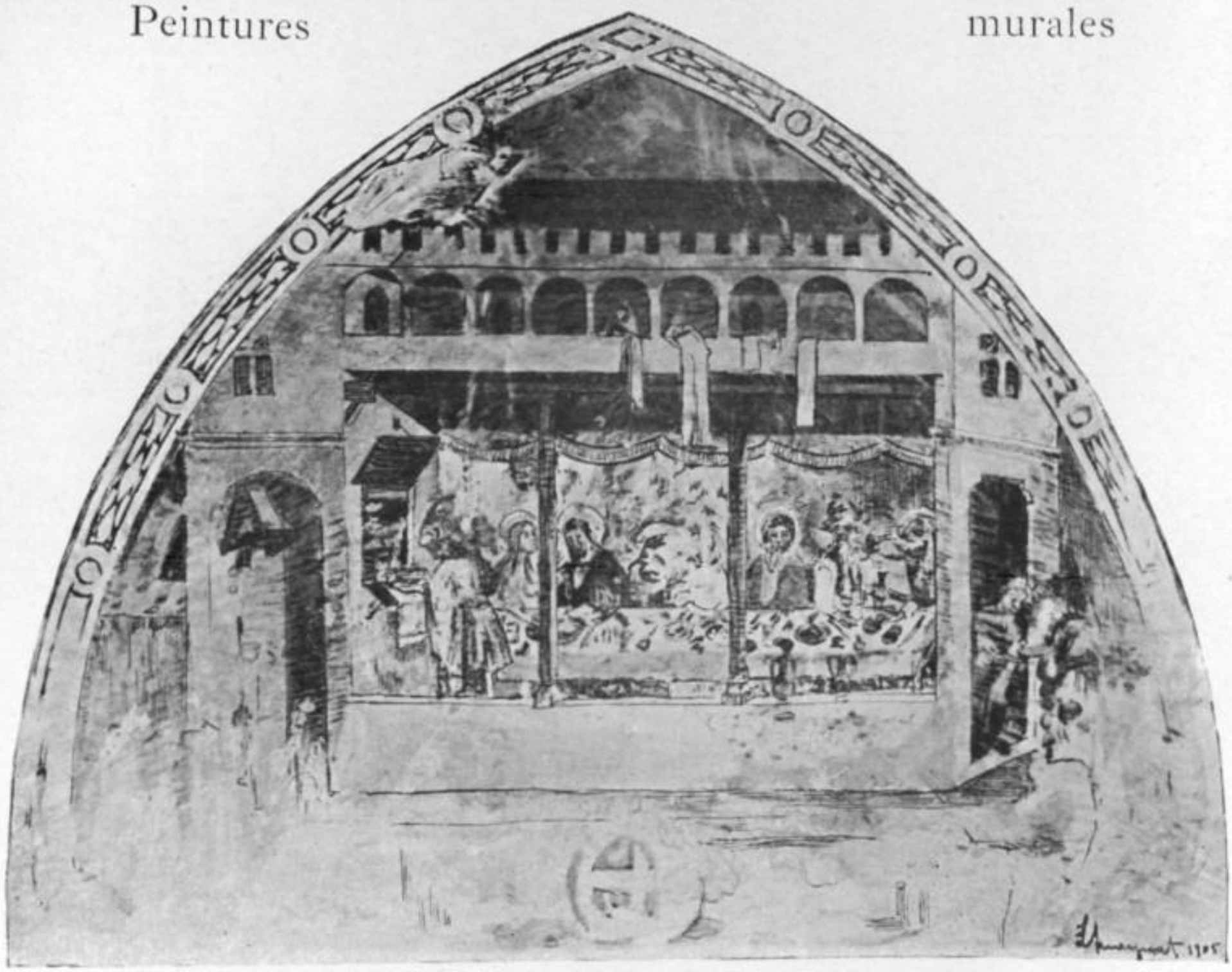

Dessin de L. Moynat.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XIX



M.D.CCCCV

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT
Per 8°
19934

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1904-1905

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 novembre 1904.

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan énumère brièvement les divers ouvrages, notices et monographies que l'Académie Chablaisienne a mis au jour depuis sa fondation, ainsi que les nombreux documents et chartes anciennes qu'elle a imprimés dans ses dix-huit volumes de *Mémoires et Documents* déjà parus. Il termine son allocution patriotique en disant que l'Académie Chablaisienne a bien mérité de la Science, de la Savoie et de la France et que la devise de ses membres doit être *Excelsior !* Toujours plus haut, toujours plus loin dans la science, dans la recherche de la vérité et dans les aspirations du patriotisme.

M. Duplan lit ensuite divers documents relatifs à la famille de Blonay de Saxel et fait circuler quelques pièces grecques et romaines fort rares.

M. le Chanoine Piccard fait l'éloge d'un membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, du chanoine Truchet, né à Saint-Jean-de-Maurienne et mort dans la même ville le 20 juillet 1904 à 76 ans. Président de la Société d'Histoire de Maurienne, M. Truchet est l'auteur de plusieurs ouvrages historiques, entr'autres de la *Vie du P. Chérubin* de Maurienne qui intéresse le Chablais à l'époque de son retour au catholicisme.

M. le chanoine Piccard donne aussi connaissance d'une transaction du 29 mars 1448, passée entre Rodolphe du Bois (de Nemore), chanoine des églises de St Jean de Lyon et de St Pierre de Genève, le curé de l'église de La Roche et R^{d} Claude Bosson, recteur de l'Hôpital de cette dernière ville. Le même communique une ratification du 23 avril 1533, de N^{e} Anthelme de Montvuagnard, seigneur de Boëge.

M. Léon Quiblier, secrétaire de la Société, lit un document du 10 mai 1699, relatif aux propriétés de Janus de Bellegarde, marquis de Cursinge.

M. Norbert Dunoyer donne la copie d'un acte d'échange intervenu entre Révérend Cambon, curé de Vétraz et le Chapitre de St Pierre de Genève, le 25 novembre 1642 ; enfin M. Jacquot énumère les différentes trouvailles archéologiques qu'il a faites dans les environs de Thonon, à Perrignier et à Champanges.

A l'unanimité des membres présents, M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, et M. le commandeur Jean Sforza, directeur des archives piémontaises à Turin, sont nommés membres d'honneur de l'Académie Chablaisienne. MM. les notaires Clerc, d'Evian, et Bontron, de Thonon, sont reçus membres effectifs de la même Société.

Séance du 12 décembre 1904

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Au début de la séance, on procède au renouvellement du Comité qui est ainsi constitué pour 1905 :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Chanoine L.-E. PICCARD, Jules GUYON, *Vice-Présidents.*
Léon PINGET, *Trésorier.*
César DERUAZ, PIRASSET, Lucien JACQUOT, *Bibliothécaires.*
Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*
PROVENCE, *Secrétaire-Adjoint.*

M. le Comte Clément de Maugny fait connaître une pièce très importante de ses archives, c'est un hommage prêté au duc Louis de Savoie, le 19 juillet 1447, par les frères Guillaume, Anselme et Pierre de Neuvecelle.

M. Duplan cite une vieille ordonnance relative au costume des pompiers d'Evian, et fait un intéressant historique de cette Société.

M. l'abbé Piccard, entre autres documents, lit un certificat délivré, le 11 novembre 1744, par le marquis de Sales, général des armées du roi de Sardaigne, à Nᵉ Joseph-André de Maugny, officier des gentilshommes archers de la Garde.

M. Vernaz communique des renseignements très précieux sur les sondages des moûts en Chablais

et l'amélioration de nos races laitières, notamment de celle d'Abondance.

M. A. Duplan lit une relation inédite d'un voyage du duc de Savoie Charles III, au pays de Vaud, en 1532. Cette relation intéressante a été tirée d'un manuscrit de l'époque des archives du baron Stéphane de Blonay.

Ni dans Guichenon, ni dans Grillet, dit-il, ni dans aucun des historiens qui se sont occupés des choses de Savoie, nous n'avons trouvé la trace du voyage que le duc Charles III fit, en l'an 1532, au pays de Vaud ; cependant, rien n'est plus certain.

Appelé à plusieurs reprises en Savoie par les troubles fomentés à Genève, contre l'autorité ducale, il dut prévoir que le pays de Vaud pourrait bien aussi lui échapper. Sans doute, dans ces fâcheuses conjectures, il dut essayer de l'attirer à lui, de le retenir par le prestige de sa présence et de son influence personnelle.

Trois ans plus tard, soit en 1535, les possessions ducales, au pays de Vaud, devaient être envahies par les Bernois, ainsi qu'une partie du Chablais et les balliages de Ternier et de Galliard.

Voici un extrait du manuscrit de Jean-Baptiste Plantin, p. 154, appartenant aux archives du baron St. de Blonay :

L'an 1531, le 1. sept. Jean de St Sierge fut eslu bourgmaistre de Lausanne.

L'an 1532, Charles III, duc de Savoye fit un voyage au pays de Vaud; le lundi 3 juin il partit du Chateau de Thonon et s'en vint coucher à Evian, d'où il partit le lendemain et s'en alla coucher au Chasteau de Chillon, où il

n'avoit jamais été et y fut magnifiquement receu au bruit du canon.

Le mercredi suivant, il vint à Vevey, on lui alla au devant en procession, en laquelle il y avoit entr'autres trois cents jeunes hommes habillés de blanc et cents autres de diverses couleurs, outre cents petits enfants vêtus de blanc avec des croix blanches en leurs mains et criants: Vive Savoye. Les bourgeois de Vevey empruntèrent dix pièces de canon du chasteau de Glérolle, appartenant à l'évesque de Lausanne pour faire la bienvenue au Duc. Ils luy firent présent de deux cents escuz d'or. Le Duc y demeura 8 jours, accompagné de l'archevesque de Tarentaise, des evesques de Lausanne et du Bellay, du vicomte de Luxembourg, du comte de Gruyère et pluautres évesques, comtes, barons et gentilshommes du pays, le tout en grande pompe et magnificence. Le jeudy suivant, feste St Claude, furent tenus les trois états du pays de Vaud.

Les gentilshommes du pays et les bourgeois des bonnes villes y furent en grand nombre. Il fut parlé de réparer les places fortes et bonnes villes pour la conservation du pays. On fit aussy des plaintes contre l'évesque et chapitre de Lausanne, parce que les susdits ecclésiastisques refusoyent de comparoitre ès justices temporelles du dit pays de Vaud rière le dit Prince de Savoye, quoy qu'autrefois cela eut été pratiqué et qu'ils ne se refusassent pas de se rencontrer ès justices de Fribourg et de Berne, ce qui sembloit ravaller l'authorité d'un duc de Savoye.

L'évesque de Lausanne qui étoit là présent respondit que les ecclésiastiques n'estoient pas jurisdisciables des justices civiles et qu'ils avoyent ce privilège. Que si peut-être les dits ecclésiastiques avoyent obéi aux justices de Messieurs les alliés, c'étoit parce qu'ils avoyent la meilleure et plus briefve justice qu'autre part.

Le duc remit cette affaire à un autre tems pour en prendre information requise et y mettre ordre convenable. Le dimanche suivant le duc alla disner au Chastelard, là

luy vindrent au devant environ trois cents jeunes hommes embastonnés et bien en ordre, qui estoyent de Montreux ; sur le tard retourna coucher à Vevey, puis le jeudy 15e du dit mois de juin, il partit de là et s'en alla disner au chasteau d'Oron appartenant au comte de Gruyère, comme il fut parti de là, il rencontra en son chemin environ trois cents jeunes gens du mandement de Ruaz, qui luy firent grand honneur, puis il s'en alla du costé de Romont, d'où cinq cens hommes luy vindrent au devant, il séjourna en cête ville jusques au dimanche suivant au quel jour il vint à Payerne. Il y avoit icy de grands différens, pour ce que la plûpart étoyent luthériens et tenoyent un prescheur cordelier, qui preschait contre les abus de l'Eglise romaine ; l'abbé y étant venu, le dit prescheur se retira avec un autre homme de bien, cordelier de Lausanne. Ceux de Payerne firent grand honneur au duc, qui, le 18 du même mois alla visiter Cudretin, où les paysans réjouis de sa venue luy firent l'honneur qu'ils purent.

Le lendemain, il vint coucher à Estavayer, où il fut aussy bien reçu. Et pource que la peste étoit pour lors à Yverdun, il n'y alla point, mais le jeudi suivant il vint gouster au Chasteau de Lucens appartenant à l'Evesque de Lausanne, on y fit la décharge du canon, à son arrivée.

Apres gousté il vint à Moudon où il devoit séjourner quelques tems : mais ayant changé de dessein il envoya ses fourriers à Lausanne pour marquer les Logis, ce qui fut fait quoy que l'on ne l'attendit que le Dimanche suivant. Et il est à remarquer que le Mercredy auparavant les Soixantes avoient arrêté de ne luy faire aucune bienvenue. Cependant à la requeste de l'Evesque on luy fit beaucoup d'honneur, et encor il plut et fit mauvais tems, on ramassa deux cents cinquante mousquetaires pour lui aller au devant. Le lendemain le Duc s'en alla à Morges. L'Evesque pour lui faire honneur à son départ, fit venir ceux de Lavaux qui avec ceux de Lausanne se trouvèrent en si

grand nombre qu'il n'estoit plus question de les conter,[1] comme en parle un vieux manuscrit.

M. Norbert Dunoyer, déjà lauréat de la Société Florimontane pour sa savante Histoire de Juvigny, donne lecture d'intéressants extraits d'une monographie qu'il prépare sur la commune de Bons en Chablais. L'assemblée le félicite de ses précieuses découvertes et l'encourage dans ses recherches.

M. Maria Denarié, adjoint au Maire de Thonon-les-Bains, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 16 janvier 1905

(PRÉSIDENCE DU CHANOINE PICCARD)

M. Vuarnet communique le résultat de fouilles faites dans des divers tombeaux qu'il a découverts aux environs d'Yvoire.

M. Jacquot décrit trois pierres situées dans le voisinage de Lugrin, et qui semblent présenter quelques sculptures préhistoriques.

M. Quiblier donne divers aperçus sur son étude des bronzes gallo-romains de Couvaloup (Lullin).

M. le chanoine Piccard lit une notice sur Pierre Gilletti, né à Levens, dans le comté de Nice, et religieux des Frères Mineurs de l'Observance. Il abandonna malheureusement la foi catholique et se retira à Lausanne. St-François de Sales le convertit et reçut son abjuration « devant le grand autel de l'église de

la Saincte Maison de Thonon. » Cette conversion fit grand bruit: le récit en fut publié dans une brochure imprimée à Thonon, chez Marc de la Rue en 1608, sous le titre: *Déclaration de la profession de foi de Pierre Gillette, prestre de Nice en Provence, avec les raisons qui l'ont rappelé à l'Eglise Romaine.* St-François non content de le rétablir dans l'état ecclésiastique, le nomma vice-préfet de l'Université chablaisienne de Thonon fondée sous le nom de Sainte-Maison de Thonon. Il en devint l'économe général, par bail signé à Thonon le 27 mars 1609, et fut établi le 28 juillet 1610, recteur et économe du prieuré de Saint-Jeoire, près de Chambéry (1).

M. Piccard s'occupe ensuite de la famille Fornier de Thonon.

Il serait à désirer, dit-il, que l'Académie Chablaisienne recherchât et publiât l'histoire des principales familles bourgeoises de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains et du Chablais, car ces notices particulières enrichissent et complètent l'histoire du pays.

Nous avons déjà donné au public les généalogies historiques des familles Moynat, Dessaix, Dubouloz de Thonon (2). Aujourd'hui, nous parlerons d'une famille qui a joué un rôle important, dans l'histoire de Thonon, de la famille Fornier, encore aujourd'hui très

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais* I, pages 368 et suivantes.

(2) *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, XIV p. 227-242; *Compte-rendu du Congrès des Sociétés savantes savoisiennes d'Annecy*, XVIe session, p. 421-435; *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, XVII, p. 122-126. Disons en passant, pour compléter la généalogie Dessaix, que Joseph Dessaix, l'homme de lettres si connu (né en 1817, mort en 1870), laissa trois enfants, Aimée, Jeanne et Charles.

honorablement représentée dans la haute bourgeoisie de Thonon. Les notes que nous avons recueillies sur cette famille sont tirées des Registres de la Municipalité et de la paroisse de Thonon, des documents des archives de M. Jules Guyon, vice-président de l'Académie Chablaisienne, de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie,* d'A. de Foras, etc. (1). Voici d'abord ce que dit ce dernier ouvrage de la branche des Fornier qualifiée noble.

Noble Janus Fornier, archer ducal, reconnut à la fin du XVe siècle, tenir des biens, du prieuré de Thonon, sis à la Contamine, entre Concise et Thonon. Vers la même époque, Noble Philippe ou Philibert Fornier était marié à Christine, fille de feu Noble Pierre Guillet (2) ; le 8 mars 1497, cette dernière déclara tenir des biens mouvant du fief du château de Thonon. Le 27 mai 1587 honorable *Pierre Fornier*, fils de feu honorable *Janus Fornier* de Thonon, bourgeois de notre ville, vend à Gaspard de Genève, seigneur de Lullin, une vigne située à Thonon sous Crête.

Il s'agit évidemment ici de Pierre Fornier, si célèbre par sa conversion et ses relations avec St-Francois de Sales, et chef, selon toute apparence du rameau des Fornier existant encore de nos jours. Ceux-ci héritérent d'une partie des biens de la branche noble à laquelle ils étaient d'ailleurs reliés par les liens du sang, ainsi que nous allons le voir.

(1) *Armorial*, III, p. 4 et 5.

(2) La Noble famille de Guillet-Monthoux posséda jusqu'à la Révolution, dans la rue Chante-Coq, le château Guillet-Monthoux, possédé actuellement par M. Henri Jacquier et consorts. Noble Michel Guillet résista aux Bernois en 1536 et eut ses biens confisqués. (*Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 199)

Honorable *Charles Fornier*, que nous présumons être aussi fils de Janus Fornier, épousa Percevande de Saint-Jeoire, veuve de Noble Charles Brotty, et obtint le 8 septembre 1598, déclaration d'ancienne noblesse ; il devint conseigneur de Nernier. Il achète, le 10 août 1596, avec son fils Antoine, de Noble Lancelot Guillet, seigneur de Génissia, une maison avec grange et dépendances, à Thonon, rue Chancor (Chantecoq), au prix de 200 écus d'or sol.

Son fils *Antoine Fornier*, que nous venons de nommer, capitaine du duc de Savoie, acquit, le 31 mai 1634, de Philibert Favre, seigneur de Félicia, ses droits sur le chateau, terre et juridiction d'Yvoire, pour 42.000 florins, et vendit le 10 juin 1636, à la Visitation de Thonon, pour 12.000 florins, ses biens de Frize, à Messery. Il épousa : 1° Louise de Blonay de Saint-Paul le 27 décembre 1636 ; 2° Louise du Nant de Grilly ; 3° Claudine-Philiberte de Chissé de Pollinge.

Antoine eut deux filles : Jeanne et Anne, la première religieuse ursuline, la seconde visitandine à Thonon, et un fils du nom de *Jacques Fornier* qui se qualifia, comme son père, seigneur d'Yvoire et conseigneur de Nernier. Ce fut ce dernier qui vendit la seigneurie d'Yvoire à Noble Georges Bouvier (sexaïeul du baron actuel François d'Yvoire), le 8 juillet 1655, et reconnut, en 1656, avoir reçu du dit Bouvier et de Marie de Compois, son épouse, un à-compte de 4.900 florins. Il testa le 27 avril 1661, demandant à être enterré à Nernier, dans sa chapelle, au tombeau de ses prédécesseurs, et léguant l'usufruit de ses biens à

sa femme Marguerite de Lambert... Ses héritiers furent les de Chissé de Pollinge, ses cousins et neveux(1). Mais il légua, à *Pierre Fornier*, second syndic de Thonon en 1661, *son cousin*, des biens, maisons, granges, prés, vignes, etc., situés à Messery et environs, biens possédés jadis par Antoine fils donné de Nᵉ Charles Fornier, père du testateur (2). Il est donc bien constaté que la branche actuelle des Fornier a des liens de parenté avec les anciens nobles Fornier.

Pendant la mission de St-François de Sales en Chablais (1594-1598), on voit paraître à plusieurs reprises : Pierre et Loys Fornier. Pierre eût de

(1) *Armorial et Nobiliaire de Savoie* par A. de Foras, III, p. 5.

(2) Voici un extrait généalogique que nous proposons sous toutes réserve, pour l'intelligence de ce qui précède et de ce qui va suivre :

Janus FORNIER.

?	
Nᵉ Charles Fornier, époux de Percevande de St-Jeoire.	Pierre Fornier, syndic de Thonon en 1579, 1592-1593, fait une vente en 1587.
Nᵉ Antoine Fornier.	? David Fornier.
Nᵉ Jacques Fornier qui teste en 1661, et lègue des biens à *son cousin* Pierre Fornier, syndic en 1661.	Pierre, syndic en 1661, légataire de son cousin Nᵉ Jacques Fornier.
	Pierre, marié à Hélène Moret
	Michel-Rodolphe, mort en avril 1754.
	Henri-Marie, mort en 1771, marié à Jeanne-Aimée Masset.
	Jean-Baptiste, marié en 1788.
	Michel-Louis (1789-1853).

Prosper-Marie (1830-1854.)		Mlle Nancy Fornier épousa H. Pinget.
Marie épousa le colonel Rayel.	François Fornier à Mlle Grobel.	Louis. Léon Pinget.
Pierre, né en 1899	Marie-Antoinette née en 1901	Gabrielle, née en 1903

longs entretiens avec l'apôtre du Chablais, l'accompagna, dit-on, à la célèbre conférence de la place du Molard, à Genève, et assista à sa victoire sur le ministre protestant La Faye (1596). Après de longues hésitations, convaincu de la vérité, il abjura le protestantisme le 4 février 1597, entre les mains de François, devenu son confident et son ami.

Les divers historiens de St-François de Sales font de Pierre Fornier le premier syndic de Thonon en 1596 et 1597, au moment de son abjuration. Ils nous disent qu'en cette qualité François voulut aller le chercher à l'Hôtel de Ville. La vérité est que Pierre Fornier fut second syndic de Thonon du 6 octobre 1592 au 3 octobre 1593, et premier syndic du 3 octobre 1593 au 2 octobre 1594. En 1595, 1596, 1597, il est conseiller de Thonon, mais non syndic. Nᵉ Charles Fornier, seigneur d'Yvoire, fut au nombre de ceux qui, en 1598, refusèrent d'abandonner le protestantisme.

Vers la même époque paraît David Fornier, marié à Claudine Vernaz le 27 septembre 1607 et probablement fils ou neveu de Pierre Fornier. Nous allons suivre sa filiation jusqu'à nos jours.

David eut de nombreux enfants, savoir ; Louis, Michel, Nicolarde-Marie, Pierre l'aîné, Pierre le cadet, Claude et Jean.

Pierre, l'aîné, syndic de Thonon en 1661, légataire de son cousin Nᵉ Jacques Fornier, épousa Bernardine Molard, et fonda la chapelle de St-Pierre, dans l'église de Notre Dame de Compassion de Thonon (église paroissiale actuelle), le 25 octobre 1665 (1).

(1) *Notice sur la Chapelle Fornier* par M. Jules Guyon. *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, 1, p. 59.

Il eut aussi une nombreuse progéniture, entr'autres : Henri, Charles, Antoinette (1) et Pierre. Ce dernier marié à Hélène Moret, eut d'elle : Joseph-Amé et Michel-Rodolphe Fornier qui mourut au mois d'avril 1754. Mais Michel-Rodolphe laissa à son tour : Marguerite Fornier qui épousa Claude Frézier d'Anthy, Pierre-François Fornier et Henri-Marie Fornier, mort en 1771. Ce dernier épousa Jeanne-Aimée Masset, qui lui donna : 1° Jean-Michel Fornier (qui épousa Françoise Frézier et mourut le 31 janvier 1826), 2° Jean-Baptiste Fornier, marié en juin 1788 à une héritière d'une vieille famille bourgeoise de Thonon, à Marie Noël-Quinet (2). Pendant la Révolution, au fort de la Terreur, Jean-Baptiste Fornier recevait, à son foyer, les prêtres persécutés, les défendant au risque de sa fortune et de sa vie. Monseigneur Rey, plus tard évêque d'Annecy, fut de ce nombre et il en rend un témoignage ému, dans une lettre de 1827 que nous avons publiée dans le *Compte-rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie d'Aix-les-Bains (1906).*

Il eut entr'autres un fils : Michel-Louis Fornier, né

(1) Antoinette épousa Pierre Bétemps, notaire, qui eut Jeanne Bétemps mariée à François Arpin, notaire, qui eut Arpin François-Hyacinthe, notaire, mort en 1819, marié à Josephte de Saxel. Arpin Louise, fille de ces deux derniers, épousa Joseph-Marie Carron, percepteur, et mourut au mois de septembre 1822, laissant Joséphine Carron, née le 5 novembre 1808, morte le 29 mars 1868 et mariée le 1er février 1837 à Valentin Guyon, architecte, père de M Jules Guyon, vice-président de l'Académie Chablaisienne

(2) Jean-Baptiste avait une sœur, Julie, qui épousa Claude-Joseph Jordan, notaire à St-Jean-d'Aulps, bisaïeul de M. l'avocat Maurice Jordan. Aussi Michel Fornier, conseiller de Thonon et le dit Claude-Joseph Jordan, notaire à St-Jean-d'Aulps, possèdent-ils, en 1823, un bois commun en la Doye, affecté d'une redevance envers la chapelle de St Pierre de l'église de Thonon (Archives Fornier).

le 18 mars 1789 et mort le 10 mai 1853, qui épousa Louise-Célestine Dubouloz. De ce mariage naquirent.: 1° Prosper-Marie Fornier, né le 11 mai 1830 et mort en juillet 1854,(qui épousa demoiselle Marie Henry),2° Mlle Nancy Fornier, (morte le 21 juillet 1882, mariée à M. Pinget Hyacinthe, banquier), et 3° Mlle Cécile Fornier, mariée à M. Isidore Berthet, maire d'Ugine, vice-président du Conseil général de la Savoie, qui a eu pour fille unique Alix Berthet, épouse actuellement de M. Pierre Proust, député de la Savoie.

M. Francois Fornier, banquier à Thonon, membre de l'Académie Chablaisienne, fils de Prosper-Marie Fornier, a recueilli avec le nom, l'héritage de gloire de cette vieille famille thononaise. Il a épousé Mlle Franceline Grobel. Sa sœur Marie Fornier a épousé le colonel E. Rayel.

MM. les avocats Louis et Léon Pinget, banquiers, descendent aussi, par leur mère, dont la mémoire de bienfaisance est encore vivante à Thonon, de cette antique et glorieuse famille.

Séance du 13 février 1905

(PRÉSIDENCE DE M.J. GUYON)

M. le chanoine L.-E. Piccard communique un intéressant mémoire sur l'Histoire du Chablais, composé en 1819, d'après les manuscrits Pescatore et Prévost, ainsi que quelques feuilles manuscrites de Joseph Dessaix, relatives à une Histoire de Savoie.

M. Jules Guyon présente un précieux mémoire composé en 1825, sur l'ancien collège de Thonon.

M. Provence consacre quelques mots de souvenir au regretté commandant Chamot, ancien bibliothécaire de l'Académie Chablaisienne.

Enfin M. A. Dubouloz parle de l'historien Joseph Dessaix qu'il a connu intimément, lors de la fondation de l'Imprimerie Chablaisienne à Thonon, en 1861.

M. César Deruaz, bibliothécaire de la Société, rend compte des manuscrits de la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne : M. l'abbé Gonthier, dit-il, annonce quelque part, qu'il a recueilli de riches documents sur les communes du Chablais. Quelques notes manuscrites qu'il s'est permis d'ajouter, sans autorisation aucune, à l'*Inventaire inédit des Bernois* de 1540, des archives de l'Académie Chablaisienne, prouvent qu'il a eu ce document entre les mains, à l'insu de l'Académie Chablaisienne, et qu'il entend sans doute le publier contre son gré. L'Académie Chablaisienne espére qu'on lui laissera l'honneur d'éditer ce document, et, elle fait à ce sujet les réserves les plus expresses.

M. Jules Guyon remarque semblablement que ses *Manuscrits Pescatore* n'ont pas échappé au gribouillage de M. Gonthier, et, il tient à déclarer qu'il se réserve absolument le soin de les publier.

M. Joseph Geny est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

En fin de séance, M. Jules Guyon donne connaissance d'un tableau de concordance des calendriers

grégorien et républicain. L'assemblée en demande l'impression pour faciliter l'étude des documents de la Révolution. En voici une copie:

TABLEAU DE CONCORDANCE

DES DEUX CALENDRIERS GRÉGORIEN ET RÉPUBLICAIN

ANNÉES Républicaines	1er Vendémiaire	1er Brumaire	1er Frimaire	1er Nivôse	1er Pluviôse	1er Ventôse
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
2	22 1793	22 1793	21 1793	21 1793	20 1794	19 1794
3	22 1794	22 1794	21 1794	21 1794	20 1795	19 1795
4	23 1795	23 1795	22 1795	22 1795	21 1796	20 1796
5	22 1796	22 1796	21 1796	21 1796	21 1797	19 1797
6	22 1797	22 1797	21 1797	21 1797	20 1798	19 1798
7	22 1798	22 1798	21 1798	21 1798	20 1799	19 1799
8	23 1799	23 1799	22 1799	22 1799	21 1800	20 1800
9	23 1800	23 1800	22 1800	22 1800	21 1801	20 1801
10	23 1801	23 1801	22 1801	22 1801	21 1802	20 1802
11	23 1802	23 1802	22 1802	22 1802	21 1803	20 1803
12	24 1803	24 1803	23 1803	23 1803	22 1804	21 1804
13	23 1804	23 1804	22 1804	22 1804	21 1805	20 1805
14	23 1805	23 1805	22 1805	22 1805	21 1806	20 1806

NOTA. — Sous le calendrier républicain l'année commençait le 22 septembre.

EXPLICATION :

Voici la manière de se servir de ce tableau : Supposons que l'on veuille connaître à quel jour de l'ère vulgaire correspond le 1er nivôse an 13, on porte son regard sur la première colonne à gauche, intitulée: années républicaines, et on descend jusqu'au nombre qui désigne

TABLEAU DE CONCORDANCE

DES DEUX CALENDRIERS GRÉGORIEN ET RÉPUBLICAIN

ANNÉES Républicaines	1er Germinal	1er Floréal	1er Prairial	1er Messidor	1er Thermidor	1er Fructidor	1er Août
	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
2	21 1794	20 1794	20 1794	19 1794	19 1794	18 1794	18 1794
3	21 1795	20 1795	20 1795	19 1795	19 1795	18 1795	18 1795
4	21 1796	20 1796	20 1796	19 1796	19 1796	18 1796	18 1796
5	21 1797	20 1797	20 1797	19 1797	19 1797	18 1797	18 1797
6	21 1798	20 1798	20 1798	19 1798	19 1798	18 1798	18 1798
7	21 1799	20 1799	20 1799	19 1799	19 1799	18 1799	18 1799
8	22 1800	21 1800	21 1800	20 1800	20 1800	19 1800	19 1800
9	22 1801	21 1801	20 1801	20 1801	20 1801	19 1801	19 1801
10	22 1802	21 1802	20 1802	20 1802	20 1802	19 1802	19 1802
11	22 1803	21 1803	21 1803	20 1803	20 1803	19 1803	19 1803
12	22 1804	21 1804	21 1804	20 1804	20 1804	19 1804	19 1804
13	22 1805	21 1805	21 1805	20 1805	20 1805	19 1805	19 1805
14	22 1806	21 1806	21 1806	20 1806	20 1806	19 1806	19 1806

l'an 13, et de là on suit de gauche à droite jusqu'à la quatrième colonne qui a pour titre : 1er nivôse ; arrivé là, on lit : 22, 1804, c'est-à-dire 22 décembre 1804, qui est l'époque cherchée.

— Si l'on veut trouver une autre date du même mois, on ajoute à l'époque indiquée pour le 1er de chaque mois, le nombre de jours qui séparent l'époque connue de celle que l'on cherche. Ainsi, pour connaître à quelle date correspond le 5 nivôse an 13, il suffit d'ajouter à la date ci-dessus trouvée (22 décembre 1804) quatre jours de plus ; ce qui donne : 26 décembre 1804.

On procède ainsi pour toutes autres dates.

Séance du 13 mars 1905

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. Quiblier, Secrétaire, donne lecture d'une lettre émanant de l'Académie de Savoie invitant l'Académie Chablaisienne à participer au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui aura lieu, cette année, à Aix-les-Bains, au mois de septembre.

L'assemblée s'empresse d'adhérer à cette invitation, et décide en principe qu'elle s'efforcera de participer le plus largement possible, à ce Congrès qui s'annonce sous les auspices les plus favorables.

M. de Maugny communique le testament de Noble François de Neuvecelle de Maugny, daté du 3 mai 1433.

M. Provence signale, dans la *Tribune de Genève*, un article très documenté de M. le professeur Eugène Ritter, sur Marclaz.

M. Quiblier donne connaissance d'un procès-verbal du docteur Dessaix relatant l'édification et la consécration de l'oratoire de la Chavanne en 1810.

M. Léon Pinget expose la situation financière de l'Académie Chablaisienne, et, soumet, à la vérification, ses comptes pour l'exercice 1903-1904, que l'assemblée s'empresse d'approuver.

De vifs remerciements lui sont votés, à l'unanimité des membres présents, pour le zèle si dévoué qu'il apporte dans l'accomplissement de ses fonctions.

Séance du 10 avril 1905

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan consacre, selon la coutume, quelques mots à la mémoire du sénateur A. Folliet:

"Je viens, dit-il, en ouvrant cette séance, adresser un souvenir ému, à la mémoire de notre regretté collègue André Folliet, décédé en mars 1905.

Ce que fut l'homme public, je n'ai pas à vous le dire, car tout ce qui touche à la politique ne doit pas franchir le seuil de nos réunions, mais où je suis largement à l'aise, pour vous exprimer l'immense regret de la perte cruelle de notre dévoué collègue, c'est lorsque j'entreprends de parler des nombreux travaux de cet historien remarquable et consciencieux. Son style net et clair comme sa pensée, décèle l'homme toujours lui-même, toujours fidèle aux aspirations de sa prime jeunesse, imprégné des plus purs sentiments de patriotisme, aimant par dessus tout sa chère Savoie, avec une prédilection marquée pour le Chablais, son pays d'origine.

Sa plume a fait revivre ce qu'il y eut de plus noble et de plus grand dans la gloire de nos héros savoyards, dont il a célébré, tour à tour, la bravoure, le patriotisme, la constance dans le malheur, la loyauté et le désintéressement. En présentant à l'admiration de ses concitoyens ces grandes figures, il a espéré que ces sublimes exemples ne seraient point perdus pour les générations futures.

L'œuvre historique et littéraire d'André Folliet est

considérable, et l'on se demande comment, au cours de ses nombreuses fonctions, il a pu trouver les loisirs indispensables à la publication de ses importants travaux? Il est possible de l'expliquer cependant, quand on se rend compte de sa remarquable facilité de travail, jointe à une énergie de volonté plus remarquable encore.

Que de recherches, que d'archives compulsées pour la composition de ses ouvrages: *les Maréchaux de Savoie, la Vie du Général Dessaix, les Députés savoisiens aux Assemblées législatives de la Révolution, les Volontaires de la Savoie (1792), la Légion Allobroge, les Volontaires du Mont-Blanc, la Vie du Général Dupas et l'Histoire de Beaumont*. Ces deux dernières œuvres ont été publiées par les soins de notre Académie Chablaisienne. Et nous serions bien ingrats et mal inspirés de passer sous silence l'œuvre patriotique par excellence, éminemment chablaisienne celle-là, cette croisade entreprise avec la vigueur qui accompagnait tous ses actes, afin de soutenir les droits imprescriptibles de la Zone, droits sacrés de nos populations, confiantes dans la parole d'un grand peuple, lorsqu'elles ont acclamé avec enthousiasme notre annexion à la patrie française.

Le pays perd, dans la personne d'André Folliet, le plus ferme défenseur de ses intérêts, l'Académie Chablaisienne un historien de premier ordre, un collègue dévoué, et moi je perds le cher ami de ma jeunesse et de toute ma vie.

Que sa veuve inconsolée reçoive ici le témoignage de notre profonde sympathie, et que le souvenir de ce cher collègue demeure vivant parmi nous.

M. Joseph Geny, parent du regretté défunt, met à la disposition de ses collègues, une partie des archives du sénateur Folliet. Parlant de ses ouvrages et de l'*Histoire de Beaumont* en particulier, il rappelle les critiques de M. l'abbé Gonthier à ce sujet : Il a trouvé dans les papiers du sénateur, la brochure de M. Gonthier sur le Mensonge, brochure qui fut réfutée, par ordre de l'autorité ecclésiastique, dans la publication périodique : *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Annecy*, année 1898, pages 132-133, 138-139. M. Folliet, dans sa réponse à M. Gonthier, insérée au tome XVIIe des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, ne donne pas le véritable titre de cette brochure, mais un titre résumant sa pensée sur cet opuscule. M. Geny a, en outre, découvert une réponse de plus de 25 pages aux attaques de son contradicteur, avec appréciation des ouvrages de ce dernier, et il offre, à l'Académie Chablaisienne, de l'imprimer dans l'un des volumes de ses *Mémoires et Documents*.

Les membres présents remercient M. Geny de son offre bienveillante, mais désirant éviter toute polémique, ils déclarent cet incident clos.

M. le Comte Clément de Maugny communique sous la date du 15 février 1541, un document de ses archives. C'est une transaction entre Louis de Novaselle, co-seigneur de Thollon et Noble Etienne de Nycod, de Gex-la-Ville, agissant au nom de Anne, sa femme, fille de Noble Antoine de Novaselle, à cause de la succession du dit Antoine. Louis de Novaselle invoquait la coutume de la maison des nobles de Novaselle, par laquelle les mâles les plus proches et non

les femmes, succédaient en cas de décès sans postérité masculine. Il est convenu que Louis de Neuvevecelle touchera, pour tous ses droits à la dite succession, 150 écus d'or de quatre florins 18 sols.

L'acte est passé devant Urbain Guysard, notaire juré à Thonon, en présence de Michel de Blonay, de François de St-Jeoire, etc.

Séance du 8 mai 1905

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan fait don à l'Académie de deux volumes intitulés: *le Patriarche de l'agriculture française*, *Rapport de l'Intendant général d'agriculture de 1858.*

Il donne connaissance de plusieurs documents importants relatifs: 1° à la valeur des monnaies du duché de Savoie en 1680; 2° à la sépulture (à Turin) du baron Claude-Louis de Blonay en 1762; 3° à un procès fameux entre le curé de Bellevaux et les Barnabites de Thonon au XVIIe siècle.

M. le Comte Clément de Maugny présente deux magnifiques volumes de reconnaissances passées, envers les seigneurs de Maugny, par divers habitants d'Allinges, de Draillant, du Lyaud, d'Orcier, d'Anthy, de Perrignier, de Cervens et de Thonon (1543-1551), (1700-1704).

M. de Maugny parle ensuite d'un nouvel ouvrage de

M. le chanoine Piccard, vice-président de la Société, ouvrage qui fait le plus grand honneur à son auteur et à l'Académie Chablaisienne.

Les *Annales Salésiennes* de Paris, dit-il, vont commencer, dans leur numéro d'octobre 1905, la publication d'un intéressant ouvrage de M. le chanoine Piccard sur *Saint-François de Sales et sa famille*. Le premier chapitre débute par la scène du Père de la Rivière ; Saint François arrive au château de Sales où toute la famille est réunie. On y voit sa mère, ses frères et sœurs... Après avoir fait connaissance avec un chacun, on apprend dans les pages suivantes, ce qu'étaient le père et la mère du Bienheureux. Les chapitres suivants nous montrent Saint François, le héros de cet ouvrage, agissant au milieu des siens, les dirigeant, les protégeant, les défendant au besoin par ses paroles, ses lettres et ses démarches. Ainsi l'histoire du comte Louis de Sales, de Jean-François, s'identifie avec celle de Saint François, s'anime et devient plus intéressante que si l'on traçait des biographies sèches de chacun de ces personnages. L'ouvrage comprend un bon siècle, de 1560 à 1660, et nous fait assister aux efforts de Jean-François et de Charles-Auguste de Sales pour la béatification et la canonisation de notre Saint. C'est le siècle le plus brillant de la famille de Sales. Pour ne pas rompre l'unité du récit, l'auteur a renvoyé, à la fin de son travail, les notices généalogiques et la biographie des principaux personnages de la famille de Sales qui ne figurent pas dans le cours du récit.

Une généalogie très étendue et très savante fait

remonter Saint François à Charlemagne par sa mère, Madame Françoise de Sionnaz. Elle est tirée des archives de Sales, du château de Thorens. L'Apôtre avait donc de qui tenir.

Cet ouvrage n'était d'abord qu'une simple œuvre de vulgarisation de la famille de Sales, sans aucune prétention à la science et à l'inédit. Mais l'Académie Salésienne, par l'organe de son vice-président, M. le chanoine Albert, ayant conseillé à l'auteur d'y insérer des documents nouveaux. M. le chanoine Piccard a eu la main heureuse. Il a découvert en effet près de 250 documents inédits sur la famille de Sales. C'est donc dire que ce travail est désormais tout à la fois scientifique et vulgarisateur. Ajoutons en terminant que le célèbre Yan d'Argent, de Paris, lui donne le concours de son artistique crayon par de gracieuses illustrations. *Saint François de Sales et sa famille* ne comprendra pas moins de 600 pages in 8° et de 150 gravures. Il paraîtra dans la Revue mensuelle les *Annales Salésiennes*, 108, rue de Vaugirard, 108, Paris: 5 francs par an.

L'Académie Chablaisienne a eu les prémices de cette œuvre remarquable, car elle a eu la bonne fortune d'entendre, à maintes reprises, en fin de séances, la lecture de quelques brillants extraits de cet ouvrage. Aussi lui fait-elle le meilleur accueil.

A la demande du Touring-Club de France, l'Académie Chablaisienne constitue un comité régional chargé de veiller sur les monments historiques du Chablais et de la région, et de les indiquer au besoin. Ce comité est composé de MM. A. Duplan, président de l'Acadé-

mie Chablaisienne, Jean Dunand, président du Syndicat d'Initiative de Thonon, Jacquot, Clément de Maugny, J. Guyon, L Quiblier, ainsi que d'autres membres de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 19 juin 1905

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

L'Assemblée confie à M. le Secrétaire, le soin d'adresser à M. Revil, président de la Société d'Histoire Naturelle de Savoie, une demande tendant à l'échange des Mémoires et des Documents entre les deux Sociétés.

L'assemblée vote une adresse de remerciements à M. le baron Stéphane de Blonay, qui vient d'enrichir les archives de l'Académie Chablaisienne de nombreux et intéressants documents.

M. Duplan donne connaissance d'un contrat de mariage entre Noble seigneur Jacques de Blonay d'Evian, (fils de feu noble Philippe et de Dlle Gouilloux), et Dlle Suzanne Boisseaux, fille de noble Antoine Simon, dit Boisseaux et de noble Barbe Rigaux. L'époux recevra, en paiement de la dot constituée par les parents de l'épouse, la somme de mille pistoles qui lui seront comptées en monnaie bourguignone, savoir, la pistole pour onze quarts d'écus et l'écu blanc pour trois.

Fait à Nozeroy le 28 novembre 1680, en présence des parents susdits et des témoins ci-après : noble

seigneur Guillaume de Gribaldy, noble Claude-Antoine Régis, docteur ès-droits, noble Henri Saluget, etc.

M. Duplan communique également une adresse des Savoyards du Chablais, du Faucigny et d'une partie de la province de Carouge, à son Excellence M. de Reinhard, président et à MM. les députés des dix-neuf cantons à la diète générale de la Suisse.

Cette pièce très curieuse est datée de Zurich, le 12 juillet 1814.

Il cite en outre une note donnée par spectable Jacques-Philibert Richard avocat, au Sénat, des Prisonniers détenus dans les prisons royales d'Annecy, ainsi qu'une notice sur l'Eglise catholique de Lausanne, depuis son premier établissement 1795, jusqu'à ce jour 1841.

Il dépose ensuite aux archives:

1° Un bon de la Grande Armée pour douze cent livres de viande destinée à la subsistance de l'Hôpital autrichien de Ulm, et daté de cette ville le 20 brumaire, an 14;

2° Les dispositions arrêtées par M. l'Intendant général et M. l'Inspecteur en chef aux revues de l'armée d'Allemagne, pour le paiement des commissaires de guerres et adjoints provisoires, officiers de santé des hôpitaux etc., arrêtées à Vienne le 24 juin 1809.

M. le chanoine Piccard lit plusieurs documents inédits sur la famille de Sales et les Décompoix de Bons (1597-1625), ainsi que sur les relations entre la famille de Sales et les comtes de Genève-Boringe.

La séance se termine par l'admission de deux nouveaux membres: de M. le chanoine Cusin Jules, vicaire

général du diocèse d'Annecy, (Annecy) et de M. l'abbé Lacroix Marie-Auguste, à Vacheresse.

Séance du 10 juillet 1905

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

M. le Président fait part à l'assemblée de la mort de M. Charles du Bois Melly, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne dès sa fondation.

Né en 1811, à Genève, M. du Bois Melly eût le rare privilège de conserver l'entière plénitude de ses brillantes facultés intellectuelles, jusqu'au jour où la mort vint l'enlever avec une rapidité presque foudroyante, à ce vieux Genève auquel il avait consacré tout son talent.

Rappeler toutes ses œuvres serait trop long, car il fut littérateur tout autant que peintre, et les membres de l'Académie Chablaisienne qui ne le connurent pas personnellement, seront surpris d'apprendre que ce fut, à quatre-vingts ans sonnés, qu'il dessina, de sa plume alerte, *les châteaux et monastères des environs de Genève*, travail intéressant dont il enrichit la bibiothèque de l'Académie Chablaisienne.

Sa mort est une perte irréparable pour Genève. Elle est une perte aussi pour l'Académie Chablaisienne, aux travaux de laquelle il s'intéressa, dès la première heure, et qu'il n'oublia jamais dans la répartition de ses ouvrages.

M. le chanoine Piccard donne une liste des syndics

de Thonon et lit quelques notes sur la famille des nobles Sachet de Thonon.

Les historiens de Saint François de Sales, dit-il, parlent à diverses reprises des syndics de Thonon qui ont été en rapport avec l'Apôtre, mais ils ne peuvent donner leurs noms. Divers documents nous permettent d'en dresser la liste suivante qui est absolument certaine :

SYNDICS DE THONON

Guil^me^ Rollaz, François Echerny, oct. 1574, 2 oct. 1575
François Echerny, Fr. Morsier, 2 oct. 1575, 30 sept. 1576
François Morsier, Jean Perroud, 30 sept. 1576, 6 oct. 1577
Jean Perroud, François Metrezat, 6 oct. 1577, 5 oct. 1578
Fr. Metrezat, Pierre Fornier, 5 oct. 1578, 4 oct. 1579
Pierre Fornier, Lancelot Joly, 4 oct. 1579, octobre 1580
Hyppolyte Vernaz, François Metrezat, 1583—1584

1592 à 1599 (*Mission du Chablais 1594-1598*)

Nicolas Clerc et Jean Chappuis, oct. 1591, 6 oct. 1592
Jean Chappuis et Pierre Fornier, 6 oct. 1592, 3 oct. 1593.
Pierre Fornier, Henri Jandet, 3 octobre 1593, 2 oct. 1594.
Henri Jandet, François Metrezat, 2 oct. 1594, 1er oct. 1595 ;
François Metrezat, N^e^ Guy Joly de Vallon, 1 oct. 1595, 29 septembre 1596.
Georges Chedal, Claude Vernaz, 29 sept. 1596, 5 oct. 1597.
Guy Joly de Vallon, obligé de partir pour le Piémont, avait refusé de passer 1er syndic.
N^e^ Pierre Deprez, docteur en droit et Jean Chappuis, 5 octobre 1597, octobre 1598.
N^e^ Michel Sachet, 1598 — 1599.

Voici quelques mots sur les nobles Sachet de Thonon :

Jean Sachet, bourgeois de Thonon, mort avant 1568, eut 2 fils, Michel (1562-1565) et Aimé, qui reçurent des

lettres de noblesse, le 8 sept. 1568. A la première entrée du duc Emmanuel-Philibert, Amé Sachet portait l'enseigne (drapeau) des compagnons de la ville de Thonon.

Noble Jean Sachet, chatelain de Thonon et d'Allinges échangea le 1er mars 1575, une vigne sise à Concise contre une autre sise à Crétaz (Crêtes).

Ne Michel *de Sachet (sic)*, dit de Russin, fermier des revenus du prieuré de Thonon et cure de Tully, avec François Mercier et Jean Sachet, ratifie un échange le 5 mai 1578.

M. le chanoine Piccard annonce ensuite un brillant succès académique d'un membre de l'Académie Chablaisienne:

L'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, dit-il, dans sa séance du 7 juillet, a décerné le prix Honoré Chavée (300 francs), à notre collègue M. Emile Vuarnet, pour son manuscrit sur le Patois Savoyard.

Cet ouvrage se divise en cinq livres.

Le premier renferme une étude de la formation du patois, de ses origines latines, de sa parenté avec les patois du Dauphiné, de la Suisse et de la Tarentaise. Le dernier chapitre contient la liste de tous les ouvrages parus sur le patois savoyard depuis le XVe siècle.

Le deuxième livre contient la Grammaire du patois avec des règles fort curieuses.

Les troisième et quatrième renferment le Dictionnaire du patois du canton de Douvaine. Plus de six mille mots s'y trouvent groupés avec leur explication

française, leurs racines latines et leurs correspondants suisses, tarentais et dauphinois.

Enfin le cinquième livre renferme un recueil de poésies, chansons, proverbes et contes inédits de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

Comme on peut s'en rendre compte, l'ouvrage de M. Vuarnet forme un tout complet, et M. Piccard, au nom de la Société, offre de vives félicitations au nouveau lauréat.

M. L. Jacquot intéresse beaucoup les membres présents, par la communication de son rapport sur la découverte à Anthy, en décembre 1904, d'un squelette attribué à l'époque lacustre.

Sur présentation régulière, M. Eugène Sogno, ingénieur civil des mines, à Tunis, 3, rue de la République, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

M. A. Duplan transmet le document suivant :

Valeur des monayes en servis 1690

Florin d'or.....	vaut	15 sols forts.
Florin bon poids.....	»	12 quarts de Savoie.
Florin petit poids.....	»	12 sols.
Florin bon prix.....	»	12 sols 2 quarts.
Florin petit prix.....	»	12 sols de Savoie.
Florin de Florence.....	»	15 petits sols.
Florin de Reims.....	»	26 sols forts.
Florin monnaie de Savoie	»	12 deniers gros.
Sol fort.....	»	6 quarts ou 12 deniers.
Sol excucellé.....	»	5 quarts.
Sol fort excucellé.....	»	6 quarts.
Fort à l'O Rond.....	»	6 quarts.
Gros.....	»	4 quarts.
Sol gros.....	»	1 Florin.
Sol gros tournois.....	»	18 sols.
Sol gros vieux.....	»	13 sols, 6 deniers.
Sol tournois.....	»	6 quarts.
Genevrin.....	»	3 quarts.

Sol genevois.....	vaut	4 quarts.
Sol genevois vieux.....	»	5 quarts.
Sol viennois.....	»	3 quarts ou 6 deniers.
Blanc.....	»	4 sols.
Sol fort esperonné.....	»	6 quarts.
Sol gros tournois.....	»	1 florin 9 sols 3 quarts.
Obole d'or, solet.....	»	9 florins.
Beslaing d'or.....	»	17 florins 4 den. forts.
Deux mailles.....	»	1 denier.
Deux oboles.....	»	1 denier.
Deux pictes.....	»	1 maille.

Séance du 14 août 1905

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L. Quiblier, Secrétaire de la Société, donne lecture d'une lettre de M. Bruchet, archiviste départemental, relative à l'inscription comme monument historique de la crypte de l'église St-Hyppolyte de Thonon. L'Académie Chablaisienne émet un vœu dans ce sens.

M. le Comte Clément de Maugny présente un livre de reconnaissances passées envers noble François de Neuvecelle, en 1492 et 1493.

Il donne ensuite connaissance de la légende de la Pierre du Devant, pierre située au dessus de Maugny, sur la commune de Draillant.

M. César Deruaz remet aux archives un document officiel très important, se rapportant à la bataille de Waterloo. Cette pièce datée du quartier général des armées prussiennes à Berne (24 juin 1815), est la copie d'une proclamation officielle du feld-maréchal

prince de Schwarzenberg, du quartier général de Heidelberg du 21 juin 1815.

M. Lucien Gillet, membre correspondant de la Société, résidant à Paris, fait don aux archives de plusieurs documents très intéressants. A citer plus particulièrement une carte des Etats de Savoie et du Piémont en 1691, une traduction par de Jussieu d'une chanson satyrique patoise de 1535, une gravure représentant Bonaparte à l'Hospice du Grand Saint-Bernard.

Enfin, M. le chanoine L.-E. Piccard répond, en quelques pages, à de nombreuses questions faites l'année dernière, à divers membres de l'Académie Chablaisienne, par des savants de la colonie étrangère, en villégiature à Thonon, sur les Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon et sur l'état de cette ville et de ses principales familles en 1594. Il rétablit grâce aux archives municipales et aux archives de MM. J. Guyon et Jacques Dubouloz, ancien président de l'Académie Chablaisienne, etc., l'état de Thonon en 1597, signale les principaux monuments qui subsistent encore comme témoins du séjour de l'Apôtre dans nos murs et donne même les noms des principaux bourgeois de chaque quartier à cette époque. L'assemblée décide l'impression de cette intéressante communication dans les *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, et prie l'auteur de l'agrémenter, si possible, de diverses vues de lieux. (1) Ces lieux, comme d'ailleurs les noms du Seigneur d'Avully, de Pierre Fornier, de Guy Joly, seigneur de Vallon, de l'avocat Pierre Poncet, et de tant d'autres

(1) Mémoire II.

qui firent cortège à Saint François de Sales dans la petite cité thononaise, sont connus aujourd'hui du monde entier.

Il est donc indispensable de rendre, à Thonon et à chacun de ses quartiers, l'honneur qui leur revient et les avantages qui peuvent en résulter, car plus d'un étranger manifesta, l'année dernière, le désir d'acquérir en ville quelque immeuble rappelant le passage de l'Apôtre du Chablais.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

---

* BLETON A. *Fondation Clément Livet et Besson. Fondation Lombard de Buffière.* Lyon 1904.

BLONAY (baron Stéphane de). *Rapport des nouveaux poids et mesures du canton de Vaud avec les anciens poids et mesures du même pays.* 1 vol. Lausanne 1823. — *Projet de code et procédure civile.* 2 vol. Lausanne 1823. — *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande.* 14 volumes.

* BURLET (abbé), membre de l'Académie de Savoie. *Dom Mabillon en Savoie. — Culte marial dans le diocèse de Chambéry.* Chambéry 1505.

* DÉSORMAUX J. *Rapport sur le concours de poésie de la Société Florimontane.* (1903). — *La Parabole de l'Enfant prodigue en patois savoyard* avec traduction. — *Notice biographique et bibliographique de Aimé Constantin.....*

N. DUNOYER. Livraison du tome XIV des *Grands Dictionnaires bibliographiques internationaux.* Paris 1904.

A. DUPLAN. *Etude sur la Récidive*, par le Cte R. Fernex de Mongex. -- *Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Thonon-les-Bains*, par N. Mudry.

* C. DUVAL. *Le Sénateur Folliet.* 27 pages. Abry, Annecy.

GERBAIX DE SONNAZ (le Cte Albert de). *Souvenir du Général de Sonnaz* (Joseph). 22 pages (en langue italienne). Rome 1905.

MAYEROFFEN (l'abbé A. de). *Annales-Salésiennes.* 1 vol. de 390 pages, in 8°. Imprimerie Gustave Picquoin, 53, rue de Lille, Paris.

* PICCARD L.-E. *Les Bourgeois d'Allinges.* Thonon-les-Bains, 1904.

REYLE (E.-B. de). *Le Rythme et la Rime, Pages d'Amour, La Halte Divine, Les Yeux aux Etoiles* (poésies). — *Allantis.*

E. RITTER. *Le Premier Dies Académicus de l'Université de Genève.* 40 pages, 1904. Imprimerie Kundig, Genève.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON.
	M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire-Adjoint :	M. PROVENCE.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. DERUAZ César.
	M. PIRASSET.
	M. JACQUOT Lucien.

Membres d'Honneur

MM. Bleton Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

Bruchet Max, Archiviste Départemental, à Annecy.

Cartuywels (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Dufour-Vernes L., Archiviste, à Genève.

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres, Genève.

Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur Médecin, à Thonon-les-Bains.

Antioche (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St Jean-d'Aulph.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

MM. BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BLONAY (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

BOIGNE (le victe Benoit de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BONTRON, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les Bains.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

CRETTIEZ, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, à Thonon les-Bains.

CUSIN (le chanoine), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

DANTAND Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

DENARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DENARIÉ Maria, Adjoint au Maire de Thonon.

DERUAZ César, Ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

DESCOSTES François, Avocat à Chambéry.

DUBOULOZ André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.

DUBOULOZ Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

DUNAND Jean, propriétaire, à Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

DUVAL César, Sénateur, Paris.

ENGEL-GROS, Domaine de Ripailles.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

MM. FONTAINE Georges, Rentier, à Evian-les-Bains.

FORNIER François, Banquier à Thonon-les-Bains.

FROISSARD DE BROISSIA (le vicomte Sixt de), au château d'Alleman.

GARCIN J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

GAUVAIN (de), Propriétaire à Thonon-les Bains.

GENY Joseph, Secrétaire du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.

GUYON Jules, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, à Vacheresse.

LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Député, à Thonon-les Bains.

MOYNAT Joseph, Industriel, à Thonon-les-Bains.

MOYNAT Louis, Architecte, à Paris.

PICCARD Louis-Etienne (le Chanoine), Aumônier du Collège de Thonon.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon les Bains.

PINGET Louis, Banquier, à Thonon-les Bains.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

PROVENCE, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIDLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), Archiprêtre-Curé de Saint-Julien-en-Genevois.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

MM. ROLLIER François-Eugène, à Thonon.

ROUPIOZ (l'Abbé), Curé au Biot.

SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TABERLET Louis, Architecte, à Paris.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

TURRETTINI François, à Genève.

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire à Thonon.

VERNAZ A.-J., Président de la Société d'Agriculture, à Thonon-les Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

YVOIRE (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris* à Paris.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*

LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

L'ABBAYE D'ABONDANCE

PAR LE CHANOINE

L.-E. PICCARD

Vice-Président de l'Académie Chablaisienne

L'HISTOIRE DE CETTE ABBAYE A ÉTÉ PUBLIÉE AU TOME XVIII

DES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

DOCUMENTS

L'ABBAYE D'ABONDANCE

DOCUMENT N° 1

(INÉDIT)

1043. — Extrait de la donation faite par Gui, fils de Louis (de Féternes) du consentement de Louis son fils en faveur de l'Abbaye d'Abondance, de tous les droits qui luy appartenoient dans la valée d'Abondance et du Foage des bois de Festerne à la reserve de la chasse. Charte non datée du XIme siècle, probablement de l'année 1043. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye d'Abondance. Paquet 1. N° 6.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen.

Notum sit omnibus dei fidelibus tam natis quam nasciturus quod ego guydo filius ludouici laudante filio meo Ludovico simulque militibus meis videlicet erluino atque ugone ceterisque ex ea consanguinitate dono atque transfundo beate marie ecclesie habundantie et ibidem deo seruientibus canonicis tam presentibus quam futuris omnem illam terram et omnem honorem quem habeo in valle habundantie perpetualiter habendum et possidendum in campis in pratis pascuis siluis aquis aquarumque decursibus alpibus montibus et collibus planis cultis et incultis. Et cum omnibus omniumque Rerum usibus tam in venatione quam in alijs Rebus leporum videlicet et vulpium atque ursorum omniumque ferarum excepta venatione cervorum et tam de illis quam de omnibus aliis feris quocumque modo vel ubicumque capti fuerint si infra vallem ipsam moveantur semper dextram spatulam habeant et de ipsis cervis semper sex per singulos annos licitum sit eis capere, Ita quod tamen ut neque canes neque venatores

de alterius potestate nisi de mea vel mei vicedonni illuc adducant. habet autem vallis ipsa terminos ab oriente morgens ab occidente pertuys ab austro et aquilone sicut aque infra vallem ipsam influunt, dedi preterea supradicte ecclesie quicquid hominibus meis de feudo meo ei dare placuerit tantum ut feudum ipsum non defficiat ac destituatur et dominium meum ob id admictatur cedo etiam jamdicte ecclesie pascua et aquas et communes usus nemorum ceterarumque Rerum *in omni potestate castelli fisterne* (1). Et ut in omni potestate supra dicta nullus eorum siue concisorum seu mercenariorum seu etiam quorum libet aliorum hominum bannum meum teneat. Ego autem illam tantum aduocationem legitimam quam Laycus in ecclesia habere debet Retineo. Et ut donatio ista permaneat firma hiis testibus confirmo vuillermus de voseriaco Ruffus testis uldricus de collumberio miles testis Petrus de fisterna Herelinus testis hec vero carta scripta fuit v. feria mense septembri juditione xj luna sexta.

Extractum fuit presens duplum a suo proprio originali non vitiato nec cancellato nec in aliqua sui parte suspecto in presentia R^{i} domini prioris habundantie et M. D. Sebastianj ex Comitibus Valpergie debita Collatione facta per nos Rejmondum Dannelli et Petrum Berchet notarios publicos subsignatos hec vidisse et extraxisisse actestantes.

P^{us} Berchet, R^{us} Dannelli.

1° Sur le dos ou revers de cette donation on lit : *Questo Guido era marito d'una sorella del conte Amedeo di Geneva.*

2° « Le document 6 du paquet 1er de l'Abbaye d'Abondance (soit la présente charte) porte seulement

(1) Il s'agit donc bien de Guy de Féterne, fils de Louis, ayant pour fils Louis.

cette date : *hec vero carta scripta fuit V feria mense septembri inditione XI luna sexta.* M. Baudi di Vesme, qui est un profond connaisseur des documents de la Savoie et qui a étudié ces documents, croit qu'il s'agit du jeudi 22 septembre 1043 ». Lettre du directeur des Archives de Turin, Mr Giovanni Sforza, du 6 octobre 1094.

N° 2

1170, 5 décembre. — Extrait de donation et confirmation d'Humbert III comte de Savoye de tout ce qui avoit été donné au Monastère de Abondance et de tout ce que le dit Monastère avoit acquis dans les lieux de Laringe et de Tamié. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye d'Abondance. Paquet 1: N° 2.

Nostrorum paci et ecclesie perpetue quieti providentes quod eisdem concedimus scripto perhenniter mandare ac testibus legittimis corroborare Curamus. Noscant ergo universi tam presentes quam posterj Quoniam ego Umbertus comes de Sauoya et marchio de Itallia querimoniam quam *habebant* adversus ecclesiam de Habundancia superque eis data fuerant sen emerant vel quoquo modo acquisierant in villis et in appendencijs de Larringio quoque taminaco causa timoris dei pro Remissione peccatorum meorum et pro patris mei et matris mee animabus Ceterorumque antecessorum meorum bona fide et absque ulla retentione secundum intentionem abbatis borcardi aliorumque prudentium virorum ac sapientium qui presentes aderant quibuscumque modis michi vel mee *dominationi* pertinebant vel aliquo modo pertinere videbantur prout melius potui sinceriter donaui et imperpetuum concessi pro quibus donis atque concessionibus idem abbas

debonis eiusdem ecclesie dedit *in* trecentos solidos gebennenses monete ut autem hec rata illibataque firma stabilitate permaneant nobilium virorum atque sublimium qui presto tunc erant et quorum consilio hec universa tractata fuerunt atque perfecta testimoniis *astipullari* et licteris *assignari* absque ambiguitate precepi quorum istasunt nomina *Vualherius* de bloniaco testis *Vulliermus* de festerna giroldus de baiz *uldricus bonecs vuido* de allingio boso vicecomes de Augusta falco de Conciza Ugo de baiz *petrus* de Conflens enguithzo (1) de euiano anno ab jncarnatione domini m° centesimo septnagesimo luna xxıj nonis decembris regnante Frederico Imperatore Summo pontifice tunc existente Alexandro.

Extractum a quodam libro in quo pluribus et ex juribus abbatie abundantie sunt tenorizata permodum transumpti debita prius collatione veraxicter facta per nos reimundum dannelli et petrum berchet notarios publicos subsignatos hac die xxıjj marcii anno m° v° xxxv.

BERCHET — DANELLI.

Cette copie de charte prise aux *Archives de Turin* rectifie en plus d'un passage celle de Guichenon, *Histoire de la Royale Maison de Saroie*, IV, p. 42. C'est ainsi qu'il faut lire (ligne 1) *nostrorum* au lieu de *posteriorum*, *quod* au lieu de *quo*; (ligne 4) *habebant* au lieu de habebam; (ligne 6), *taminaco* au lieu de Carniaco (2); (ligne 10) *dominationi* au lieu de donationi; (ligne 12) *In* au lieu de mihi; (ligne 15) *adsti-*

(1) Enguerrand d'Evian.

(2) Charvet, (*Recherches*, p. 56), traduit *Charmy* (Abondance); Guichenon, *Charmey*, près de Bernex, au-dessus d'Evian; la copie de charte qui nous occupe porte *Taminaco*, (peut-être *Tanniaco*, m'écrit M. Giovanni Sforza, directeur des Archives d'Etat de Turin, le 4 août 1904) En tout cas l'ancienne cote porte *Tamié*. Je trouve en 1225, dans Charvet, *Recherches*, p. 59, donation faite à l'abbaye d'une pose de terre sous la Combe, près du clos de *Taniaco!*

pulari... assignari... au lieu de adstipulare, assignare ; (ligne 16) *Vuatherius* de Bloniaco au lieu de Wacherius de Bloniaco ; (ligne 17) *Vulliermus de Festerna* au lieu de Witelmus de Fisterna ; Uldricus Bonecs (Bonet) a été omis parmi les témoins, etc...

N° 3

(INÉDIT)

1206, 27 Mars. — Extrait de donation faite par Thomas Comte de Maurienne à l'Eglise de Ste Marie de l'Abondance de la jurisdiction qu'il avoit sur divers hommes du lieu d'Usent de Crest. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye d'Abondance. Paquet 1. N°5).

Anno ab incarnatione domini. M. C.C. VI. Sexto Kalendas aprilis apud sanctum Mauritium in Chablasio. Ego Thomas comes Maurianensis et Marchio Italie dono atque concedo pro remedio anime mee atque decessorum meorum ecclesie beate Marie de Habundantia homines meos Aymonem del Nant wulliermum atque Petrum fratres ipsius et Uldricum atque Petrum nepotes ipsius et omnes qui nati sunt de Usent del Crest et qui nascentur de supradictis ut ipsa ecclesia habeat et teneat in perpetuum et ab omni homine manutenere promitto. Hoc autem donum factum est in manu Guillermi abbatis eiusdem ecclesie. Testes sunt guifredus marescalcus guillermus dorseriis Petrus de toueta. Pontius minister de Festerna Rodulfus maior de Montel Giroldus et Umbertus de rouorea Guillermus Ducher Umbertus daiuian Giroldus de Tolon. Et ego Mauritius notarius comitis.

Presens igitur duplum fuit a suo proprio originali non vitiato cancellato raso abollito nec in aliqua sui par-

te suspecto extractum inde vero per nos Raymondum Dannelli et Petrum Berchet notarios publicos subsignatos collationatum In presentia R. D. Antonii Ciclati prioris Habundantie et M. D. Sebastiani ex dominis et comitibus Valpergia hac die XXIIJ mensis martij mº Vᶜ XXXV permissa vidisse actestantes.

PETRUS BERCHET, DANELLI.

Nº 4

(INÉDIT)

1231. — Donation faite par Guillaume Comte de Genève du consentement d'Alasie, sa femme à l'abbé et au monastère d'Abondance des dîmes, des novales de Cusi. (Archives du Royaume. Turin, Abbaye d'Abondance. Paquet 1. Nº 3.

Nouerint quos nosse opportet quod Vuillermus Comes gebennarum consensu et voluntate Alasie uxoris sue et hominum suorum consillio Rodulfi scilicet de turre et Alberti de Compeys militum et multorum aliorum tam per se quam per heredes suos pro anima sua et antecessorum suorum dedit et concessit Alberto abbati de Habundantia et domini Habundantie et inuestiuit de decimis de seserteriis tam factis quam faciendis in parochia de Cusie apud togutum de omnibus minutis bladis quam de grossis et precipit et precipiet predictus comes illis qui faciunt et facient esserterias ut integre reddant decimas illas nuntiis de Habundantia preterea recepit et recipit prefatus comes in guarda et deffentione sua omnes illas inuestituras quas dōmus de Habundantia habet in parochia de Cusie et in alibj cum domus de Habundancia sciat de juramento de toga facta : auctem fuit predicta donatio et concessio apud Rupem anno ab incarnatione domini millesimo

ducentesimo trigesimo primo testes sunt Robertus de Alta Comba et Albertus de Habundantia abbates Giroldus sacrista et Uldricus canonici Habundantie Petrus de les chauanes Canonicus de intermontibus Rodulfus de turre Albertus de Compeys Henricus de insula de Annassiaco et Giroldus de ceruens milites et multi alij ad cuius rei confirmationem prefatus comes et comitissa uxor eius presenti carte sigilla sua opposuerunt.

Exaratum et extractum huiumodi duplum suo a proprio originalli non cancellato vitiato nec in aliqua sui parte subspecto in presentia R. domini prioris Habundantie et magnifici domini Sebastiani ex comitibus Valpergia per nos notarios subscriptos debita prius collatione facta hac die XXIIJ martij m° V° XXXV.

P. BERCHET. Rdus DANELLI.

N° 5

(INÉDIT)

1359. — Dernier d'avril. Remission faicle par le d^t Comte Amé à l'abbé d'Abondance et ses successeurs en la d^te abbaye du droit de garde qui estoient dus au d^t Cte et que avoient accoustumes payer aux chatelains de Aquian (Evian) et Festerne les hommes et subiects de la d^te Abbaye en la val d'Abundance et paroisses dessus et dessoubz la d^te vallée. Turin. (Archives de la Chambre, Prot^e du Not. De Mola. Vol. 67. P. 20.)

Remissio gardarum vallis habundancia facta per dominum domino abbati habundantie.

Amedeus. Comes Sabaudie universis et singulis nostras presentes licteras inspecturis cum salute noticiam rei geste et si deuotionis intuitu quam ad ecclesias et dominum elec-

tum habemus personis ecclesiarum in hiis quo nostre subsunt dominationi libenter pandimus viscera caritatis. illis profecto qui earum comoda solictis et continuis procurant vigiliis liberius inclinamus et quod reverendi patris in crispo domini petri abbatis Habundancie ad nos delata querimonia continebat quod licet homines sui vallis Habundancie et parrochiarum superioris et inferioris vallis Habundantie se in inclite recordationis domini et genitoris nostri carissimi nostraque garda posuerint pro certa pecunie quantitate et una libra cere ut in nostris computis est repertum et nobis per viviandum veteris relatum. Hoc tamen indicium nobis erat fructuosum et inde ipse dominus habbas et eius homines multiplices iniurias jacturas et molestias substinebant nobisque propterea supplicavit sibi sue ecclesie ac subditis super hiis de remedio favorabiliter provideri. Nos igitur dicto domino habbati eius ecclesie et subditis volentes providere ne per nostros officiarios illationibus iniuriis et molestiis gardarum huiusmodi pretestu successu temporis pregrauentur etiam nostri utilitate attentis prescriptis pensata evidenti deliberatoque consilio ipsi domino habbati sue ecclesie et successorum suorum in ipsa ecclesia nominibus recipienti et solempuiter stipulanti pro nobis nostrisque heredibus successoribus a nobis vel nostris causam habentibus quibusque nec non dictis hominibus ipsius domini habbatis vallis Habundantie. In nostra garda noua vel veteri existentibus dictas gardas tam novas quam veteres quas castellano nostro Aquianj ac Fisterne soluere tenebantur. Remictimus harum serie penitus nec quictamus nec volumus ipsos homines ab inde ad aliquarum gardarum novarum vel antiquarum solutionem per nos seu nostros heredes et successores quomodolibet coherceri seu nostros officiaros presentes vel futuros et nichilominus per nostros officiarios quoscumque qui nunc sunt et pro tempore fuerint dictos homines et eorum posteritates a violentia et vi deffendi debite volumus et tuerj tamquam nostros garderios sicut ante dicto domino habbati et ipsis homi-

nibus. Promictentes pro nobis et nostris bona fide quod homines predictos dictarum parrochiarum vel eorum posteritates per nos vel alium nostro nomine in nostra non recipiemus clam vel palam salua garda protectione vel conductu pro quibus ab eis gardam pecuniariam vel tributum annuale aliquod exigamus. Mandantes et precipientes districte omnibus et singulis ballivis iudicibus castellanis Acquiani et fisterne et ceteris officiariis nostris presentibus et futuris quathenus nostram graciam et concessionem predictam et omnia et singula prescripta observent et in suis singulis capitulis atque punctis faciant jnuiolabiliter; observari. Dictosque homines et eorum posteritates non compellant ex nunc ad gardarum olsutionem predictarum nec sinant compelli quoquomodo mandantes magistris et receptoribus computorum nostrorum quathenus prescriptas gardas de computo castellani aquiani et fisterne et aliorum qui de nostris gardis nobis consueuerunt computare detrahant et deducant nec ipsum castellanum aquiani et fisterne vel alios computare compellat de eisdem pro quibus tam a dicto domino habbate quam ipsis hominibus quingentos florenos auri boni ponderis confitemur habuisse et per manum petri gerbaysij thesaurarii dilecti realiter recepisse. De quibus ipsos dominum habbatem et homines soluimus penitus et quictamus. Datum Chamberiari die ultima aprilis anno domini M.°CCC.LIX.°

Per dominum presentibus Dominis Guillelmo de balma

H. BASTARDO,
Cancellario et
Petro GERBAISJ.

N° 6

(INÉDIT)

16 octobre 1373. — Transaction et échange entre les Rds Religieux et Chanoines de l'Abbaye d'Abondance et Aimonet et Collet, fils de feu Jacques Curdy (Archives de la commune de Vacheresse).

In nomine Domini Amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo tercentesimo septuagesimo tertio, indictione undecima cum eodem anno sumpta et die decima sexta octobris, apud Abundantiam in capitulo monasterii Beate Marie de Abundantia ordinis sancti Agustini gebennensis diocesis, per presentes cunctis clareat evidenter quod in presentia mei notarii et testium subscriptorum propter infrascripta personaliter et specialiter constitutis venerabilibus religiosis reverendo in Christo patre ac domino Petro de Lullyer humili abbate Abundantie et monasterii predicti fratribus Vullielmo de Passu petro de Maresta Aimone de Aranton et Bertheto de Bovet canonicis predicti monasterii nominibus suis et aliorum absentium canonicorum more solito ad sonum campane in dicto capitulo congregatis capitulantibus capitulum que ac conventum tenentibus et facientibus ex una parte, Et Aimoneto et Colleto Curdy fratribus filiis quondam Jacqueti Curdy de Capella frassiarum quondam ex altera : Tractatu jam diu et habito inter ipsas partes de quibusdam suis pratis sitis in monte biesii mixtis insimul que magis prodessent si pars quelibet sua pro se haberet separatim permutandis factaque commissione certis personis ex utraque parte de valore et equalitate ipsorum pratorum et maxime fratribus Nicodo Tonio et Clemente Bovet commissis dicti monasterii necnon Perrodo Croudy de Pontia fraciarum vicemistrali Abundantie ac Aimoneto martini de melen, qui predictorum pratorum per modum inferius declaratum permutationem limitando methaverunt valoremque et

equalitatem per plura temporis intervalla ipsorum pratorum excutiendo, et ipse partes asserebant prefati abbas et conventus considerata in hoc sua utilitate evidenti maxime quia necessarium erat predictam mutationem fieri, quod dicti fratres prata quam plurima haberent prope boscara superiora dicti montis et in passagiis vacharum a dictis boscharibus seu bovegiis exeuntium euntiumque pasqueratum, necnon quia utile cum melius esset prata habere conjuncta quam dispersa et sic necessitas et utilitas exposcebant pro se ac aliis canonicis et suis successoribus atque monasterio predicto cambiunt permutant in excambium et permutationem perpetue tradunt concedunt deliberant nomine permutationis et excambii perpetui dictis aimoneto et colleto fratribus presentibus stipulantibus et recipientibus pro se et suis heredibus universis et causam habentibus et habituris ab eisdem aut cui vel quibus dare permutare vendere legare, vel aliter alienare voluerint, conditione tamen dictorum pratorum et rerum reservata, prata et res inferius declaratas : Primo quo ldam pratum vocatum lanchia de capella una cum Leiz sion et cumba quadam inferiori et sumunt perrerias es Curdy ex una parte et prata es besson ex altera, item duo prata videlicet quoddam vocatum Planchant cujus una pars dudum fuit Joannis Albi et alia semper Abbatie una cum quodam alio vocato les Lanches des candouz ante pratum de planchamp dictorum fratrum protendente usque ad lapides prope la Lavuissel inferius et pratum Rossachauz superius, item quoddam pratum vocatum la Comba a la Rivyliaz inter pratum dictum planchamp dictorum fratrum ab oriente caput pratorum Des chenaux inferius pratum dictum lanches es Giroud dictorum fratrum superius, item quoddam pratum vocatum pratum Michaud de Cèrcloz juxta nantum venientem de stando ab occidente et pratum dictorum fratrum vocatum les lanches es bovan ab oriente, item en vion quoddam pratum dudum Joannis Albi juxta pratum dictorum fratrum ex una parte et rossachaux ex altera et montem de

nuria ex reliqua, Item et generaliter omnia et singula alia prata que prefati religiosi habent et habere possunt a methis infrascriptis superius videlicet à quodam saxo sen gruen de sex ad summitatem lanchie de capella descendendo per laz chinauz usque ad quamdam metham positam circa prope finem inferiorem decti chinauz inter laz chinauz et dictum pratum lanchie in quadam cumbeta et descendendo ab illa metha ad quamdam aliam ibidem prope in quodam crestalo et ab eadem metha ad quamdam aliam positam in cumba a lavuety et a cumba lavuety tendendo superius ad angulum pratorum de chenauz, et ab illa metha descendendo modicum ad quamdam aliam metham in eisdem pratis de chenauz et ab ea traversando aliquantullum ascendendo ad quamdam aliam in pede unius pessete prope caput dictorum chenauz, et ab illa in pede pessete traversando et ascendendo de cresto in crestum per les teytes usque ad quoddam saxum en grontoux inter prata de Richoz ex una parte et prata vocata lanches et Giroud ab alia, una cum eorum fundis, juribus, pertinenciis et appendiciis, ingressibus, egressibus... ad habendum, tenendum... Et viceversa dicti fratres scienter et spontaneo pro se et suis quibus supra cambiunt permutant in excambium et permutationem perpetue tradunt... titulo pure et perpetue permutationis et excambii dictis religiosis stipulantibus... res inferius designatas : primo duo prata magna vocata alterum Cheyten et alium Tiripel inter loz posey ab oriente et nantum descendentem de castro ab occidente, item quoddam pratum vocatum planum es sallavuar inter pratum dictum mestyn dudum Joannis Albi superius et lapides existentes inter eum et pratum de la sala inferius et pratum heredum Sallavuars ab occidente, item quoddam pratum es chenauz inter pratum Joannis filii Joannis Albi ab oriente et laz pessez ab occidente, Item quoddam pratum quod dudum fuit Gindruez juxta perreriam de les cyres ex una parte et pratum a les covagnies ex altera, Item quoddam pratum situm in Girons inter prata de les cyres ab oriente et pascua ab occidente, Item

quoddam pratum vocatum la Vachera inter syatam de Lavonaz superius et perrerias inferius, Item quoddam pratum em la cyra inter crestum dou lambry soleyr inferius et crestum dou floreyr oriens, Item quoddam pratum situm ouz florer inter molliam dou floreyr à parte saxi et prata des Girons ex altera, item quoddam pratum situm inter duos nantos, inter nantum descendentem de castro ex una parte et nantum descendentem de cumba bratex ex altera, Item duo prata contigua sita ouz Richaz juxta prata Abbatie hinc et inde. Item quoddam pratum vocatum en les lanches a les Pellies inter pulcrum maletum ab occidente et pratum quod fuit Bacconier ab oriente, Item quoddam pratum vocatum pratum de castro inter syatam de houtor superius et molliam Colli de castro inferius et saxum de Castro ab occidente, et generaliter omnia et singula alia prata que dicti fratres habent in methis et limitationibus saxorum superius declaratis inferius unacum eorum fundis juribus pertinenciis... (*formule ordinaire*). It. dant ut supra dicti fratres dictis religiosis medietatem unius boscharis quod habent in Biesy prope cabanam, videlicet partem medietatis a parte cabane ita quod quelibet (pars) manuteneat medietatem suam copertam et religiosi habeant totam boscar in estate et dicti fratres et sui in hiemine et hoc pro quadam burata boscaris dictorum religiosorum in cabanis inferioribus, videlicet burata a parte cabane cum fundo juribus pertinenciis ingressibus et agressibus universis ; preterea dant ut supra dicti fratres predictis religiosis stipulantibus ut supra ad ponendum in ac pro posqueragio animalium suorum propriorum quorumcunque et posteritatum suarum naturalium et legitimarum res que sequemtur, primo quoddam pratum vocatum Lanchia don Lavuisset inter lausuez abbatie ab occidente una cum los rochex et prata de la Salaz et prata don Veylar usque at pratum de la Salaz abbatie, item pratum des chenauz dictorum fratrum a methis superius nominatis inferius una cum perreriis dictorum fratrum ad oriente protendendo usque ad pratum dou Vuagnyer una cum

prato quodam in ibidem ouz Vuagnyer ab oriente usque ad prata es bessons ab occidente, Item crestum quenquynoz juxta crestrum Vuyrsoz, Item quoddam pratum vocatum chenalet cum eorum fundo juribus pertinenciis appendiciis ingressibus et egressibus universis. Et pro predictis pratis dicti religiosi..... et concedunt pro se et suis quibus supra quod predicti fratres et eorum liberi et posteritates naturales et legitimi sua quecunque propria animalia tenere possint perpetue quando voluerint in dicto monte de Biesy et pasquerare salvo tamen quod afforyes quousque alia animalia essent inalpata in dicto monte, non possent pasquerare nisi in propriis pratis suis et communibus pascuis et habere passagia in pratis per eos traditis ad ponendum in et pro pasqueragio animalium suorum, et postea incontinenti quod alia animalia erunt inalpata pasquerare in pratis per eos pro pasqueragio traditis et alibicunque ubi animalia dicti monasterii pasquerarent, Item sit quod quelibet pars solvat et solvere teneatur perpetue servicia pratorum sibi per partem alteram traditorum, Item quod ipsi fratres nec eorum posteritates prata sua nec eorum aliqua locare seu conducere possint alicui extraneo preterquam hominibus monasterii predicti ; Item quod dicti fratres et eorum predicte posteritates possint in dicto monte edificare perpetue quantum voluerint prope bostara et cabanas et in suis pratis si voluerint. Devestientes se dicte partes de predictis a se permutatis et traditis pro se et suis (*formules accoutumées*)..... Promictentes dicte partes pro se et suis..... videlicet dicti religiosi sub voto religionis sue manibus ad pectora positis..... Renuntiantes..... Volentes quod de predictis fiant duo publica instrumenta ejusdem tenoris cuilibet parti remittenda que..... possent confici rescribi resigillari meliorari..... ad consilium peritorum non solum semel sed pluries licet in judicio fuerit ostensum videlicet facti substantia non mutata. Ad hec fuerun testes..... Berthetus Chavanel de infra passum, Perretus Pelauz de Contamina Martinus Soutier de Charnyt,

Henricus Compeys domicellus et Joannes Geneva de Mareschia notarii presentes, Et ego Valterius de Pontia, gebenn. diocesis auctoritate imperiali notarius publicus premissis interfui et ea recepi feci scripsi.....

3 novembre 1373. — Approbation de l'abbé et du couvent d'Abondance, ainsi que des frères Humbert de Maubec, pitancier, Humbert Dichier et Guillaume de Voseric.

Ut autem plus veritas illucescat et at majorem roboris firmitatem omnium supra scriptorum necnon ad humilem supplicationem Emoneti (*sic*) et Nicolleti Curdy fratrum jam supra dictorum, Nos prefati abbas et Conventus qui supra scripta fecimus cum dictis fratribus ut in ibidem continentur et declarantur sigilla nostra unacum signo supra scripti notarii duximus presentibus apponenda. Et nos fratres Humbertus de Malebecco pitentiarius monasterii supradicti Humbertus Dichierius curatus ejusdem monasterii et Vullielmus de Voserier canonicus supradicti (monasterii) qui in predictis consiliavimus, consensimus et consentimus licet absentes fuimus cum in capitulo per dictum dominum abbatem et alios supra nominatos nominibus suis et nostris facientes exarare presens instrumentum receptum predicta omnia et singula laudamus et ratifficamus ut melius subsigillamus viribus preditorum. Datum et actum quod hoc in capitulo dicti monasterii prenominatis abbate et canonicis ibidem more solito ad sonum campane convocatis capitulariter ibidem conventum que et capitulum facientibus et tenentibus die tertia mensis novembris anno dicto millesimo tercentesimo septuagesimo tertio : In testimonium omnium premissorum. Idem Valterius Pontya (1).

(*Archives municipales de Vacheresse*).

(1) L'an 1761, 14 décembre, Marguerite Curdy, fille de feu Joseph Curdy, autorisée de Claude feu André Dumont de Chevènoz, son mari, et Josephte Curdy, sa sœur, autorisée d'André feu Jean-Baptiste Charles, son époux, tous habitants Chevènoz, vendent à

N° 7

(INÉDIT)

Teneur de contrat soit transaction de mense monacale de l'abbaye d'Abondance des 26 juillet 1458 et 28 juin 1459, etc. (Archives du Sénat de Savoie, Reg. 50, folio 117 et suivants).

In nomine Domini amen, nos Joannes de Bona curatus Mens (?) et prior prioratus Ripalliæ (1) et frater Franciscus de Liaudo (du Lyaud) prior prioratus Nivudini (2) judices et comissarii in hac parte per reverendum in christo patrem franciscum de Cresco (du Crest) decretorum doctorem Abbatem insignis monasterii B. Mariæ de Habun-

Marie fille de feu Pierre Maxit, veuve de Pierre Boccard, de La Chapelle, tutrice de Maurice Boccard, son fils, assavoir les deux parts qui leur reviennent de l'héritage de Joseph Curdy, leur père et *leur droit d'alpage dans la montagne de Bise*, pour la somme de 364 livres 16 sols. Maxit, not^re.

L'an 1777, 8 novembre, Marie, fille de feu F^çois Curdy-Bidal, femme de Pierre F^çois Curd, vend à Hon^e Thomas feu André Boccard, tous natifs de La Chapelle, le droit d'inalper à la montagne de Bise pour 5 vaches et 1 cheval pour la somme de 30 livres (?). Michel André Maxit, not^re.

L'an 1787, 28 avril, F^çois feu Maurice Curdy-Bidal, vend à Hon^e Thomas, feu André Boccard, tous de la Chapelle, le droit d'inalper trois vaches à la montagne de Bise p^r 245 livres Même notaire.

L'an 1775, 5 avril, Jacques et Amé Favre vendent au même, le droit d'inalper un cheval à la montagne de Bise p^r 60 livres tournois monnaie de Savoie. Même notaire.

Le 15 mai 1861, André Boccard, Julien Boccard et sa mère Marguerite Maxit; Maurice, F^çois et Jacques Boccard, Andréanne-F^çoise et Anne Girard, Maurice Boccard et ses neveux, Maurice, Pierre et F^çois Boccard, tous de La Chapelle, vendent à la commune de Vacheresse, tous leurs droits mobiliers, bâtiments, pres, forêts pour la somme de 20.000 fr. Léopold Folliet, not^re.

(*Archives communales de Vacheresse*).

(1) Probablement le 2me prieur de Ripaille; il n'est pas cité par Besson.

(2) Nyon, canton de Vaud.

dantia, ordinis Sti Augustini canonicorum regularium gebennensis diæcesis tam verbo tenus per altæ et vivæ vocis oraculo ipsius domini abbatis quam successive scripto sub..... deputati prout de hujus modi ipsa scripta commissione apparet instrumento publico manu notariorum subsignatorum cujus tenor sequitur et est talis. In nomine Domini, amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis sit notum quod anno a nativitate Domini sumpto millesimo quatercentesimo octavo, indictione sexta, die vero vigesima sexta mensis julii coram nobis notariis publicis et testibus subscriptis constituti personnaliter Rdus in Christo pater et dominus Franciscus de Cresco decretorum doctor, divina miseratione abbas insignis monasterii Abundantiœ ex una parte et venerabiles viri religiosi frater Joannes de Bellagarda, curatus Fisternæ (Feterne) et prior claustralis, Aymo de Molendino sacrista, Franciscus de intignengio prior Iliaci et Pidantiarius, Henricus vulliodi curatus Abundantiæ, Petrus de Fonte, Gabriel de Anonay, Joannes Cajuaz, Bartholomeus de Vallone, et Guigo de Acio, canonici expresse professi dicti monasterii Abundantiæ (1) ex alia parte. Cum ita sit et fuerit quod pronominati religiosi dicto abbati exposuerint quod zelo devotionis in fundatione dicti monasterii et conventus ejusdem in ipso monasterio cum dicto domino abbate velut summo capite et prælato in eo presidente sub suo regimine obedientia et regulari observatione B. Patris Augustini extitit institutus distinctus et determinatus Religiosorum et conversorum ad divinum cultum celebrandum numerus quibus abbati religiosis ac conversis ac aliis ipsius monasterii officialibus et certis aliis personis certa et distincta fuerint ordinata præbendæ portiones et tributa eisdem debita, hinc inde tam per ipsum D. abbatem ejusque prædecessores et eorum Pidentiarium et cæteros ipsius monasterii officiarios sub certis et diversis mensuris, ponderibus, numeris, qualitatibus et quantitatibus

(1) Les chanoines d'Abondance ne sont que 9 en ce moment, outre l'abbé commandataire.

panis, vini, bladi, carnium, piscium, caseorum, vacherinorum, sirorum et quarumlibet aliarum rerum per dicti monasterii fundatores ordinatis et declaratis ut in antiquis informationibus et documentis lucidius potuisset informari quæ documenta et informationes nonnullis ignis voraginibus et incendiis fuere deperdita et a dicto monasterio distracta, propter quæ ipsi religiosi dictarum eorum præbendarum, portionum et tributorum distinctiones et ordinationes si opus foret ad præsens probare non possent aut de ipsis edocere nisi per longeuos (*sic*) usus et bonas consuetudines qui jus faciunt et hactenus in dicto monasterio observati fuere aut per antiquorum fide dignorum religiosorum dicti monasterii et aliorum hominum qui de premissis certi sunt et usi fuerunt vel uti viderunt veridicas informationes et testimonia ipsis religiosis et conventui ac officialibus succuratur, quod tamen absque ipsius Dom. abbatis authoritate minime fieri potest et licet præteritis temporibus jam sunt duodecim anni elapsi ipsi religiosi præfato reverendo Patri super eisdem attente supplicaverunt ipseque abbas commiserit dominis prioribus Ripalliæ et nividuni informationem super præmissis fiendam, dictique religiosi iteratis vicibus ad præfatum Rev. patrem velut ad eorum refugium confugerunt, pie et humiliter supplicando quatenus eis de sua benigna gratia super ipsis de remedio dignaretur providere opportune committendo aliquibus probatis atque conscientiviis viris et super hoc expertis qui de præmissis præbendis, etc..... se veridice informarent et super eisdem cognoscerent, ordinent et declarent, pronuntiant, arbitrentur et reforment uti justitia et æquitas suadebunt et eorum conscientia dictaverit. — Suit la nomination des deux prieurs du consentement de l'Abbé (gratis, scienter et sponte attendens) les arbitres acceptent leur mission; pour l'accomplir, ils s'informent auprès de ceux qu'ils ont cru le mieux instruits des usages; ils interrogent l'abbé, son célérier et son grainetier ainsi que ses autres officiers, le pitancier et les autres officiers du monastère, les religieux, les convers,

les rendus, les domestiques, etc., l'abbé leur donne le pouvoir de se transporter, avec qui bon leur semblera, où ils voudront, afin de faire une enquête complète et véridique et de décider d'après ce qu'ils croiront être juste. — Acta fuerunt hæc in capitulo dicti monasterii in quo quidem capitulo pronominati domini abbas canonici et religiosi fuerunt tum pro præmissis quam certis aliis eorum negotiis tractandis et coram capitulo celebrando ad sonum campanæ more solito congregati præsentibus ibidem ven. viris D. Joanne de Torculari (du Pressoir) canonicus Ripalliæ, Joanne Bochteriai (?) capellano de Ballesone (Ballaison) nobili Joanne filio quondam nobilis Petri de Chynino (Chignin) testibus.

" (Suit le préambule du rapport des experts : ils y déclarent qu'ils ont rempli leur mandat exactement et ont reçu de l'abbé et des religieux la déclaration que, loin de vouloir s'écarter des anciens usages ils désiraient au contraire les suivre et les perpétuer. C'est pourquoi, idcirco..... arbitramus, edictoque perpetuo statuimus..... et prout ecce. Inprimis quod Pidantiarius et sui successores ex nunc antea teneantur et debeant atque astricti sunt et esse debeant ministrare et librare Domino abbati quinque præbendas canonicales per modum et mensuras infra designatos, dum tamen D. abbas fuerit præsens et residens in monasterio et non alibi. Item quod D. abbas et ejus conventus ac eorum successores non possint nec debeant recipere vel creare in dicto conventu aliquem in canonicum ultra numerum duodenarium prout reperimus conservatum et consuetum et ordo regulæ ipsorum canonicorum fundatæ sub regula beatorum apostolorum qui prædictum numerum non excedunt. Dictat et requirit item quod Pidentiarius et successores sui teneantur ministrare præbendas prefatis D. abbati et canonicis et aliis personis supra mentionatis bonas et sufficientes carnes porcinas, bovinas, mutoninas et caponinas, et aliam pidantiam secundum distinctionem temporum et congruentiam dierum scilicet a festo Pasquæ usque ad festum beati Augustini

(28 août) carnes porcinas salsatas bonas et condecentes et cum ipsis carnibus porcinis a dicto festo paschæ usque ad festum pentecostes inclusive bonas et receptabiles *polalias* videlicet bonos capones seu bonas gallinas quæ recolliguntur et debentur annuatim in valle Abundantiæ et non alias; et si forte usque ad dictum festum non possent sufficere teneantur librare de mutonibus. Et non recuperet gallos, pullos, nec gallinas inutiles et insufficientes sub pæna amissionis ipsorum gallorum, pullorum et gallinarum inutilium, sed prædictos capones et gallinas receptibiles pascere, faciat diligenter et fideliter. Item quod Pitantiarius teneatur librare D. Abbati de ipsis caponibus in festis, carnis priviis que inferius nominandis, videlicet in festo sancti Martini ratione carnis privii in festo Nativitatis Domini, in carnis privio Septuagesimæ in festis Paschæ et Pentecostes. Item quod Pidantiarius teneatur Domino abbati, canonicis et conversis et aliis personis percipere assuetis in festis et carnis priviis petasonem recentem bonum et sufficientem videlicet modo et mensura inferius declarandis. Item Pidantiarius debeat providere et emere pro provisione dicti monasterii bonos et sufficientes ac mundos porcos valoris duorum florinorum mon. propecia qualibet et non minoris, similiter etiam pro prædictis festis et carnis priviis et faciat dictam provisionem ita amplam ut possit sufficere usque ad festum Beati Augustini. Item quod religiosi teneantur deputare duos vel tres ex canonicis cum juramento ad visitandum et recipiendum dictos porcos prædictæ provisionis antequam mactentur, et quando fuerint mactati seu occisi et bocconati visitent et examinent dictos bocones et faciant numerum sufficientem usque ad dictum festum et quos non invenerint sufficientes separent ab aliis et faciant poni per Pidantiarium ad partem pro redditis, famulis et servitoribus sub pæna amissionis boconis non receptabilis. Item quod Pidantiarius teneatur librare D. Abbati, canonicis, conversis et aliis personis præbendam mutonis percipere assuetis a festo Pentecostes inclusive ad dominicam Quinquagesimæ in-

clusive carnes mutonis recentes bonas et receptibiles; ita quod dicti mutones sint ætatis duorum annorum salvo.... et fiant in quolibet quadrante sex peciæ tantum, et si muto sit minus sufficiens seu minus parvus, tunc non fiant nisi quatuor peciæ in ipso quadrante, et non leventur a dictis mutonibus aliquæ pinguedines (*graisses*) nisi tela tantummodo. Item quod Pidantiarius teneatur omni anno castrari facere dictos mutones in mense Februarii seu quando sunt nati. Item quod teneatur librare et distribuere dictis canonicis pecias pectoris, rastelli, spatularum et caudæ dictorum castrorum alternatis vicibus incipiendo à priore usque, ad juniorem, novitiis et non professis exclusis, reservataque personæ D. Abbati meliore dictarum peciarum in quolibet mutone. Item quod teneatur librare abbati, canonicis, etc..... à festo Beati Augustini usque ad dominicam quinquagesimæ inclusive bonas carnes bovinas et recentes ita quod boves de quibus librare debebit sint trium annorum et non minoris ætatis, et quod castrentur infra mensem februarium præcedentem dictum festum B. Augustini, alias non debet librare de ipsis bobus; item quod dicti boves una cum mojonis qui debent hyemari et reservari pro provisione anni sequentis debeant teneri et pasquerari tempore æstivo in monte CHAUFLORIAZ et de BELLOCRESTO et non alia animalia usque ad vigiliam Nativitatis B. Mariæ exclusive, et ab ipsa vigilia teneatur pasquerare et tenere in prato vocato PRAUFRAROUS usque ad hyemem sequentem prout vidimus observatum; in quo quidem prato non teneantur nec pasquerentur quæcumque alia animalia præter qui dicti boves et mujoni; et insuper teneatur Pidantiarius custodiri facere dictum pratum per pastorem dictorum bovium et mojonorum et in ipsius absentia per coquum vel ejus famulum, qui pastor possit et debeat exigere pro quolibet animali extraneo dictum pratum intranti tres solidos pro anno. Item quod teneatur prædictos boves pascere et sumptuare a tempore quo exibunt de dicto prato FRAROUS usque ad carnis privium quinquagesimæ de BONO RECORDO (*de bon regain*) quo deficiente

de suo meliori fæno et eos ab aliis animalibus separare, ac etiam qualibet quindena sufficienter assallare quemlibet de una bona pugneta salis (1). Item quod deputentur per priorem claustralem et religiosos duo ex ipsis religiosis qui omni anno circa festum B. Michaelis visitent et ordinant dictas pasturas pro dictis bobus pascendis et nutriendis. Item quod Pidantiarius possit et debeat facere in quolibet quadrante (*quartier*) anteriori unius prædictorum bovium trium annorum, remota spatula, octo præbenda (*huit portions*) et sic librentur tres costæ pro unaquaque præbenda (*les trois côtes en font une*) et de dicta spatula possit et debeat facere tres pecias seu præbendas (*l'épaule et la jambe* (?) *en font trois*) et sic fiant et fieri debeant in quolibet quadrante anteriori undecim præbendas (*onze portions*); et si dicti boves trium annorum sint minus sufficientes seu minus parvi, tunc non fiant nisi novem præbendæ ad æquivalentiam præbendarum proxime designatarum. Item si boves sint plurium annorum quam supra dicti et majoris staturæ, tunc fiant in quolibet quadrante plures præbendæ secundum æquivalentiam præbendarum superius designatarum, ita quod non librentur nisi duæ costæ præbendæ seu eorum valor. Item fiant de vaccis si Pidantiarium contingat de aliqua librare, quæ vaccæ seu boves non excedant ætatem sexti anni et quod sint sufficientes et pingues. Item quod ossa miollaria (*os a moelle*) non rumpantur, sed librantur dictis canonicis integre pro una præbenda ab una junctura ad aliam, levatis prius ex duobus lateribus ipsarum miollarium duobus peciis; quæ ossa miollaria et pecia pectoris librentur canonicis alternatis (*à tour de rôle*) vicibus et non aliis personis neque novitiis, reservata D. abbati una meliore dictarum peciarum pro persona sua tantum in quolibet bove adiecto. Etiam quod si Pidantiarius in dicta distributione peciarum ac etiam mutonis deficiat, possit et debeat sibi dari per D. abbatem vel priorem claustralem unus adjunctus ex dictis canonicis,

(1) L'usage de porter, chaque quinzaine, du sel aux animaux, dans les pâturages alpestres, existe toujours.

ad distribuendum (*un surveillant des distributions*) et legitime ordinandum prædictas pecias bovis et mutonis. Item quod Pidantiarius nullo modo præsumat librare præfatis D. abbati et canonicis vaccas quæ lactaverunt vel portaverunt illa æstate (*dans l'été*), nec etiam boves et vaccas qui aliquo morbo infecti fuerunt sub pæna amissionis ipsorum bovium et vaccarum. Item quod Pidantiarius teneatur librare D. abbati pro se et statu suo qualibet die qua debentur carnes, dum residens fuerit in monasterio, quinque præbendas canonicales sive unius canonici tam de bove, mutone et petasone quam de alia pidantia, et in festis duplicibus dupliciter, sibi una præbenda tantum videlicet mutone, pollalia, piscibus et caseo. Item quod prebenda petasonis salsati vel bovis nunquam duplicientur, (*ne pas redoubler les portions*) nisi de bove in festo B. Augustini et sancti Martini et septuagesimæ prout inferius designabitur, quia tunc libratur cuilibet canonico una prebenda bovis in prandio (*diner*)(1) et domino abbati quinque cum dimidia. Item quod Pidantiarius non teneatur librare prebendas cujusquam pidantiæ D. abbati, canonicis, conversis vel aliis personis extra monasterium existentibus. Item quod teneatur librare prelibato D. abbati in die Paschæ in *prandio*, quinque prebendas canonicales petasonis salsi, quinque membra polalliæ seu caponis tantum tres prebendas petasonis recentis; et in *cæna* (*souper*) quinque membra corporis et unum membrum pro duplo (*quand on reprend du même mets*) et duas prebendas cum dimidia petasonis salsi, duo membra caponis et dimidiam prebendam petasonis recentis in prandio una cum esu calido (*un mets chaud*) qui debet componi (*composé de tripes, de lombes, de pieds de porcs*) de visceribus lumbis et tibiis porci cum bona quantitate (*avec une bonne quantité d'épices, d'œufs et de safran*) specierum ovorum et croci; et in cæna unam prebendam petasonis recentis assati et unum membrum pollaliæ assatæ cum aqua

(1) *Prandium*, le diner; *cæna*, le souper; *jentaculum*, le déjeuner.

benedicta et copis et unum generale casei (1). Item duobus diebus sequentibus et festis aliis carnalibus (*fête où il est permis de faire gras*) duplicibus a dicto die Paschæ usque ad festum Ascensionis seu Pente ostes teneatur Pidantiarius librare D. abbati in prandio quinque prebendas caponis et unum membrum pro duplo et petasonis salsi ; in cæna quinque generalia casei, et cuilibet canonico in prandio unam prebendam baconis salsi et tria membra caponis quæ sunt dimidia polallia; et in cæna unum generale casei. Item teneatur librare in die festo Ascensionis D. abbati quinque prebendas petasonis salsi, quinque prebendas cum dimidia vituli et quinque prebendas caponis et unum membrum pro duplo in prandium et in cæna quinque generalia casei et cuilibet canonico unam prebendam petasonis salsi, duo membra polalliæ et unum membrum pro duplo, dimidiam prebendam vituli saginati (*veau engraissé*) et in cæna unam prebendam ejusdem vituli assati et unum generale casei, qui vitulus esse debeat ad minus ætatis duorum mensium, et debat librare pro prebenda sex costas, sicut de mutone. Item quod non debeat librare a dicto festo Ascensionis usque ad vigiliam Pentecostes carnes, sed caseum et seraccum, et teneatur librare predicto abbati quinque generalia serascei et quinque generalia casei pro tota die et cuilibet canonico unum generale. Item in vigilia Pentecostes teneatur librare pisces prout in vigilia Paschæ cum bona salsa et teneatur librare duplum de ipsis piscibus et in die Pentecostes et tribus diebus sequentibus teneatur librare prout in die Paschæ cum duobus diebus sequentibus exceptis de polallia, pro qua teneatur librare de mutone ab ipso die inclusive. Item quod teneatur librare D. abbati a die festo Pentecostes inclusive usque ad festum B. Augustini diebus carnalibus quinque prebendas petasonis salsi et quinque prebendas mutonis

(1) *Generale* : une générale de fromage. Ce mot est aussi employé, dans le coutumier de l'abbaye de Valloires, comme mesure de fromage. Je n'ai pas pu decouvrir son poids ou sa grandeur.

pro duplo et cuilibet canonico unam prebendam petasonis : salsi et unam mutonis et in quolibet festo duplici 2 prebendas mutonis in prandio, et in cæna 1 generale casei ut supra ; Et in dicto festo B. Augustini usque ad Septugesimam predictis diebus carnalibus (*jours gras*) de bove et mutone prout inferius declarabitur, videlicet D. abbati in prandio, 5 prebendas unius magnæ vaccæ et dimidiam prebendam pro duplo, et cuilibet canonico 1 prebendam cum dimidia dictæ vachæ ; et in cœna omasa ipsius vachæ assata præfatis D. abbati, canonicis et conversis et caseum ut supra. Nec debeat Pidantiarius librare ipsa die Stæ Augustini carnes mutonis. Et si ipsum festum eveniat in die non carnali (*jour maigre*) teneatur librare D. abbati 5 generalia casei et unum pro duplo et 5 generalia seri et 15 ova pro tota die et cuilibet canonico 2 generalia casei et 1 generale seri et tria ova in sarchocheto ; die vero carnali proximo sequenti teneatur librare dictam vacham prout dictum est cum prebenda mutonis, quæ vacha esse debeat una ex melioribus et pinguioribus, ætatis quinque annorum vel circa. Item teneatur in festo sancti Martini librare D. abbati in prandio 5 pecias bovis, 5 mutonis, 5 prebendas polalliæ et unum membrum pro duplo et 5 prebendas petasonis recentis et dimidiam prebendam petasonis pro duplo suo ; et in cœna 5 generalia casei et cuilibet canonico 1 prebendam cum dimidia bovis, 1 mutonis, dimidiam prebendam polalliæ et esum callidum ut supra ; et in cœna 1 prebendam petasonis recentis assati 2 membra polalliæ assata cum aqua benedicta et cœpis et 1 generale casei. Item quod debet librare in festo Stæ Martini usque ad primam dominicam adventus omnie die D. abbati 7 generalia cum dimidio casei, et si aliquod festum duplex interim evenerit 8 generalia, et cuilibet canonico 1 generale cum dimidio pro tota die et in festo duplici cuilibet 2 generalia casei. In vigilia nativitatis Domini librare debet prout in vigilia Paschæ. In die vero Nativitatis (*Noël*) tenetur librare D. abbati in prandio 5 prebendas bovis, 6 prebendas mutonis, 5 prebendas cum dimidia petasonis

recentis et 5 prebendas cum dimidia caponis; et in cœna 5 generalia casei et cuilibet canonico, in prandio, 1 prebendam bovis, 2 pecias mutonis, dimidiam prebendam petasonis recentis, 1 unum membrum polalliœ et esum calidum ut supra; et in cœna 1 prebendam porci recentis, 2 membra polalliæ assatæ cum aqua benedicta et cœpis per coquum sumptuandis et 1 generale casei, et si ipsum festum eveniat diebus Mercurii, veneris aut sabbati teneatur D. abbati 5 generalia casei et unum pro duplo, 5 generalia cerasei et 15 ova, et cuilibet canonico 2 generalia casei, 1 generale seri, et 3 ova fricta cum sacrocheto, et in die carnali proximo teneatur librare de polallia et petasone recenti..... et conversis teneatur librare infra dictum tempus Septuagesimœ medictatem prebendœ eisdem librari consuetæ. Item quod Pidantiarius teneatur librare in quadragesima bonos pisces et receptibiles tam salsatos quam recentes incipiendo die luna crastina post dominicam quinquagesimœ usque ad vigiliam Paschœ inclusive (*Carême avant Pâques*) excepto die veneris sanctæ, videlicet diebus lunæ, mercurii, veneris et sabbati, teneatur librare D. abbati, canonicis et conversis ac aliis personis prebendam piscium percipere debentibus, bonos pisces salsatos, videlicet ipso D. abbati 5 prebendas canonicales et pro qualibet prebenda du *Frustra ferratæ (morceaux de ferrats ou du poisson, frustra de ferrats)* aut 2 bisolas de *Moeson* si non reperiuntur ferratæ; et si non inveniantur bisolœ nec ferratæ, tunc possit librare de aliis piscibus ad equivalentiam duorum frustorum seu duarum bisolarum de Moeson, ita quod si alii pisces sint minores ipsis bisolis, debeant esse recentes et frieti condecenter in oleo etiam quacumque die de ipsis librare contigerit; et si prementianati pisces propter perversitatem temporum inveniri non possint, teneatur librare pro qualibet prebenda canonicali duo bona *alleca* (*harengs*) receptibilia et boni saporis, ita quod coquus teneatur librare et sumptuare dictis quatuor diebus cum ipsis piscibus et allesibus bonum signapium (?) (synapium, moutarde) ad mensuram or-

dinatam. In festis duplicibus si non reperiuntur ferratæ Pidantiarius possit librare cuilibet canonico de bonis scrulis recentibus unam bonam pugnatam ad equivalentiam prebendœ grossi piscis. Et quod pronuntiamus de quadragesima pronuntiamus eodem modo de Adventu, quod Pidantiarius teneatur librare bonos pisces recentes quotidie, *demptis etiam septem diebus O*, in quibus et super quibus pronuntiamus quod D. abbas et ejus successores teneantur in perpetuum librare imprimis quinque ipsorum septem dierum cuilibet canonico, pro cuilibet ipsorum quinque dierum, duas bonas ferratas de *Moeson* recentes et si non possint reperiri sex bisolas de *Moeson*, et alterius quod abbas teneatur ministrare canonicis et conversis cuilibet quinque ipsorum dierum bonas *confectiones* in egressu vesperorum pro collatione uno cum potu melioris vini albi. Item quod teneatur D. abbas librare de piscibus vel caseo sufficienter et idoneo omnibus famulis et servitoribus ordinariis necnon forneriis et bisotribus ipsius monasterii si et quando infra dictos quinque dies faciant fornetam et bisotam. Item quod hospitalarius et custos teneantur communiter et conjunctim librare die sexto, judex vero et ministralis, die septimo, de piscibus, salsa et confectionibus personis supradictis, et D. abbas per ejus celerarium teneatur ipsis duobus diebus ministrare facere vinum pro collatione Religiosorum in exitu vesperorum; Pidantiarius vero teneatur ministrare dictis septem diebus totum oleum in coquina pro frigendo dictos pisces necessarium..... Item quod Pidantiarius teneatu r in festo Paschæ usque ad tempus quo incipiuntur comedi mutones, librare bonam salsam et sufficienter repletam mensuram ordinatam et signatam prædictis religiosis, quœ mensura seu ejus similis custodiatur in arca conventus et quod coquus habeat duplum pro librando dictam salsam (*sauce*) quæ salsa componatur de bonis et sufficientibus speciebus videlicet de bono gingebere, albo pipere, cynamano et croco (*sauce au gingembre, poivre blanc, cinnamome et safran*) quas species teneatur librare dic-

tus Pidentiarius coquo cum mensura ordinata et signata quœ custodiatur in arca conventus, et habeat coquus similem ad recipiendum dictas species a Pidentiario qui quidem teneatur ministrare omnibus diebus carnalibus *dicti temporis* D. abbati de dicta salsa dictam mensuram quinquies repletam, et in festis duplicibus sexties repletam, cuilibet canonico, semel repletam, et in festis duplicibus bis repletam, et etiam aliis personis prebendam canonicalem percipientibus semel repletam, quibus nunquam duplicatur, et conversis, barbitonsori, sutori renditis et mulateriis medietatem dictœ mensuræ. Item quod coquus teneatur ministrare et sumptuare religiosis bona allia viridia (*ail frais*) in tempore quod incipiuntur comedi mutones cum petasone salso usque ad festum S^ti^ Augustini omnibus diebus carnalibus composita cum vino et asseto (aceto) et cum bonis herbis modo et mensura quibus in articulo sequenti de signapio. Item coquus librare bonum synapium, videlicet mensuram supradictam quinquies repletam, ut supra pro salsa. Item quod Pidantiarius teneatur librare D. abbati, canonicis conversis de grossis caseis et *siris arpiagiorum* et grosso fructu ipsius pidantiarii qui fit in monte de *Lent* de suis vachis et vachis suorum consortium vel de equivalentibus in grossitudine ad mensuram hactenus observatam, in festo Paschœ usque ad festum Assumptionis B. Mariœ, et tunc teneatur librare de *novis Arpagiis* usque ad festum B. Michaelis, et aliis personis de caseis suarum vaccharum qui fiunt in vere in monte de Firmo et de Covent seu molliarum (mollies, *endroits marécageux*); redditis vero si qui sint et aliis famulis teneatur librare de caseis ovium. Item quod Pidantiarius teneatur librare D. abbati, canonicis, etc..... a dicto festo B. Michaelis usque ad dominicam Quinquagesimœ inclusive, de bonis maturis et sufficientibus *vacherinis* vacharum (*vacherins, fromages gras de lait de vaches ayant encore leur réputation*) ipsius qui fiunt in Ricordis in autumno, ad mensuram dictorum vacherinorum antiquitus et hactenus observatam....: et signatam; redditis

vero et famulis de caseis ovium, de siro similiter teneatur Pidantiarius librare D. abbati, canonicis conversis et hospitibus, redditis famulis et servitoribus monasterii in foriis nominatis per totum anni circuitum cuilibet secundum modum et mensuram designatam. Item quod teneatur librare abbati et canonicis in omnibus festis duplicibus in quibus fit processio per circuitum Ecclesiæ vel claustri, quando evenerint predictis diebus mercurii, veneris et sabbati ova fricta in sarc seto, D. abbati in prandio 15 et cuilibet canonico tria ova, quœ festa sunt Circumcisio, Epiphania, Purificatio, Annunciatio quando transfertur post Pascham ejus officium, festum apostolorum Philippi et Jacobi, Joannis Baptistœ apostolorum Petri et Pauli, Mariœ Magdalelene, visitationis et Assumptionis Sancti Augustini, Nativitatis B. Mariœ, S^ti Mauritii, B. Michœlis, Dedicationis ecclesiœ Abundantiœ, Simonis et judæ omnium sanctorum et commemorationis defunctorum, et S^ti Andreæ, et in cœteris aliis festivitatibus processionem habentibus. Custos ova in ecclesiam ratione pœnitentiarum ad Pascham recepta solus ipse potest recipere vel percipere, et quod forneria teneatur sumptuare pastam (*pâte*) pro conficiendo et componendo *flactones* (*soufflés*) quæ librari debeant per eumdem custodem die mercurii post Pascham, 5 abbati cuilibet canonico 1 et cuilibet converso unus medietate minor. Item si D. abbas aut aliquis canonicorum veniat de foris ad monasterium ante nonam seu ante primam horam post meridiem, Pidantiarius teneatur suas prebendas integras, et si venerint post dictam horam teneatur librare 5 generalia casei, vel 1 canonicis. In adventu vero et quadragesima teneatur librare abbati et canonicis prebendas integras pro tota die quacumque hora ipsius diei ad monasterium veniant, et idem de conversis. Item Pidantiarius teneatur dare jentamina (*pour* jentacula, *déjeuners*) canonicis et conversis et famulis ordinariis in festis Nativitatis Domini, Septuagesimœ, Paschœ, Pentecostes, S^ti Augustini, S^ti Martini, secundum quod dies occurit, et si sit dies carnalis et capiantur

porci recentes, dentur dicta jentamina de ferratis (*ferrat, poisson*) et lumbis frixis. Item quod teneatur ministrare sal forneriæ pro sallando panem ad mensuram quœ reponi debeat in arca cum aliis mensuris,cujus mensuræ duplum habere debeat magister forneriœ ad recipiendum dictum sal. Item quod teneatur pidantiarius ministrare sal canonicis pro sallando carnes et pisces quando et quoties eis dantur ab aliqua persona; item teneatur eis ministrare butyrum quotiescumque fuerit eis necessarium pro componendo *ovismistia* (*omelette*) et alia cibaria, preparando et similiter oleum pro frigendo pisces quando eis dabuntur vel aliunde habebunt, et pro quibuscumque fricturis necessariis. Item quod Pidantiarius teneatur librare judici monasterii prebendam canonicalem quando tenebit assisias generales in loco passus Abundantiœ et clerico suo medietatem; nec non mistrali ipsius monasterii omnibus diebus sabbati in prandio, dum tamen teneat *gordatas* in dicto loco Passus prebendam canonicalem et clerico curiœ medietatem, in prandio tantum. Item teneatur Pidantiarius librare canonicis quando fuerit necessarium pro aliqua gravi infirmitate (*maladie*) bonas polallias et species eis congruas, pro quibus ipse pidantiarius semper tenuit et percepit decimam parvam de *Charmil* et in futurum perpetuo possideat. Item teneatur Pidantiarius librare hospitibus (*hôtes, étrangers*) per dictum monasterium transitum facientibus, dum tamen D. abbas presens non fuerit, scilicet prelatis 5 prebendas canonicales, militibus, si tales ducant milites, etiam 5 prebendas, nobilibus vero religiosis, presbyteris, clericis et aliis personis œquivalentibus prebendam canonicalem; et si veniant pro negotiando cum ipso D. abbate nihil teneatur librare. Si vero veniant aliqui principes, vel magnates teneatur D. abbas eisdem omnes sumptus et expensas ministrare. Item quod Pidantiarius teneatur dare prebendam canonicalem parentibus religiosorum quando veniunt ipsos religiosos visitare, saltem ter in anno pro tribus refectionibus continuis. Item teneatur librare barbitonsori quoties venit

pro serviendo religiosis, item quando pro phlebotomando ipsos religiosos eis serviendo in aliqua infirmitate. Item.... mulateriis qui adducunt victualia ad monasterium; item magistro mulaterio..... item famulo curati, custodis et coquinœ; ipsis famulis non teneatur librare de mutone et polalliis, sed de caseo ovium tantum. Item ancillœ quando lavabit (*laveuses*) panniculos religiosorum et vestimenta ecclesiœ; item magistræ forneriæ (*fournières*) quando coquet panem religiosorum et molet bladum, etiam si alia mulier, quam forneria; item mulieribus quœ cum forneria componunt panem (*boulangères*); item sutori (*cordonnier*) prœbendam conversi, excepto mutone et polallia, et famulo suo; item sartoribus (*tailleurs*) qui faciunt et componunt vestimenta religiosorum; item carpentoribus qui religant dolia (*tonneliers*) in monasterio ad reponenda vina religiosorum in tempore vindemiarum tantum in loco *Mareschiæ;* teneatur librare vindemiatoribus (*vendangeurs*) de bove aut aliis grossis carnibus, in prima die qua incipietur vindemiare in dicto loco Mareschiœ; item teneatur librare de caseo ovium fanificatores (*faneurs*) qui recolligunt prata Farour et Daussaz bina vice in die sicut consuetum; et falcatores (*faucheurs*) dimidiam eminam grossis fructus. Item teneatur Pidantiarius camerario D. abbatis (*valet de chambre de l'abbé*) librare quando D. abbas erit absens a monasterio prebendam canonicalem quando ipse camerarius erit residens. Item quando Pidantiarius recuperabit per se vel per alium *alpagia* (*produits des chalets*) in tota valle Abundantiæ, unus vel duo religiosorum deputentur qui sint præsentes eidem Pidantiario levanti et ne fiat fraus rediganl in scriptis quantitatem arpagiarum in quolibet *chaleto.* Item quod Pidantiarius omnia arpagia et omnes fructus sive casei dicti officii Pidantiarii facti in montibus de *Lens* et de *Lenlevey* et alibi apportentur infra monasterium, et teneatur facere inventorium (*inventaire*) omni anno in festis B. Joannis Baptistæ et Lucæ, et idem inventorium de omnibus animalibus, fructu et pidantia of-

ficii sui cum juramento, nec de iisdem possit vendere nec aliquo modo alienare sine voluntate et licentia D. abbatis et conventus, quœ licentia limitetur ad 40 vaccas, 100 oves, 20 mogias, 28 mojones, 2 tauros, 8 vitulos teneros masculos, 12 vitulos teneros femellas, 20 boves castratos œtatis duorum annorum, 10 analias (*ânesses*) œtatis unius anni 7 masculos ejusdem œtatis veratos (*anons*) 36 castrones (*béliers*(?) 62 agnos masculos œtatis unius anni et 12 agnos femellas ejusdem œtatis (*c'est la quantité de bétail que le pidancier peut vendre*). Item casu quo contigerit Pidantiarius dimittere dictum officium pidantiarii, non possit removere aliquid de bonis mobilibus ipsius officii, sed remaneant omnia nisi prius inventorio completo et reddito.

L'abbé et les religieux déclarent ici qu'ils reconnaissent et ratifient tout ce qui vient d'être établi par les arbitres et promettent avec serment de l'observer.

Fait les jour et an susdits, 26 juillet 1458, scellé par tous et signé par les témoins susdits; l'acte est reçu par Pierre du Moulin, notaire public de Vacheresse (commune voisine d'Abondance).

Ensuite et le 28 juin 1459, les chanoines d'Abondance adressent une requête aux vicaires généraux de Genève, le siège épiscopal étant vacant (1), dans laquelle ils exposent que l'abbé François Du Crest est mort (2) avant que les arbitres eussent terminé leur mission; ils les prient en conséquence de leur renouveler ce mandat à tous les deux ensemble et à chacun en entier, afin d'achever leur œuvre. Sur quoi : Antonius Piochet decretorum doctor, cantor et Petrus Presbyteri, canonici ecclesiœ cathedralis B. Petri Gebennarum in spiritualibus et temporalibus dictœ ecclesiœ et episcopatus vicarii generales, désignent les deux mêmes prieurs de Ripailles et de Nyon pour achever leur mission, chacun in solidum, le 22 juin 1459.

(1) Par la mort de l'évêque Pierre III de Savoie en 1458, à l'âge de 65 ans.

(2) Mort le 12 mai 1459.

Signé par les vicaires généraux, Joannes de Fogia, secrétaire. Les arbitres procèdent alors au surplus de la commission en ces termes : Imprimis quod D.' abbas et sui successores debeant per eorum celerarium ministrare per totum annum canonicis, conversis, redditis hospitibus, familiaribus et aliis personis bonum panem album, et facere apportare a festo B. Michaelis usque ad festum Paschœ ad monasterium provisionem frumenti et aliorum bladorum et in manibus granaterii facere reponere, qui librare debet de meliori et prestantissimo frumento quod poterit invenire, utpote de frumento Curningii et locorum circonvicinorum Larringii et de Chevenoz. Item quod teneatur Abbas et ejus successores fieri facere in *cupa* (*la coupe, mesure équivalant à 80 litres*) frumenti ad mensuram Aquiani seu Fisternœ novem panes albos tantum et non plures, et de grosso pane seu claro (*pain clairet ou pain gros*) undecim in cupa frumenti pro servitoribus, mercenariis et operariis. Item quod teneantur librare in diebus jejunii cuilibet canonico, simul et semel, tertiam partem unius predictorum panum, in festis duplicibus duplum; d'autres jours on distribue tantôt le sixième, tantôt le quart d'un pain; nec non tertium unius panis et unum *mirale* (*miral, mesure pour le vin*) vini quoties canonici venerint de foris post nonam vel post primam horam post meridiem prout vidimus..... Quando vadunt canonici extra monasterium abbas teneatur librari facere per ejus celerarium prebendam prandii sui precedentis et teneatur facere librari curato et custodi in quadragesima, a tempore quo incipiunt audire confessiones videlicet a medio quadragesimœ ultra prebendam ordinariam omni mane usque ad Pascham, sextum unius panis et dimidium *mirale* vini. Distribution du pain au cuisinier qui est un frère convers et un étranger... Item librari facere barbitonsori (*le barbier*) quoties veniet pro radendo barbam religiosorum, conversorum et famulorum, prebendam canonicalem excepto duplo, et magis pane et magis vino; etiam si veniat causa flebothomandi et visitandi dictos

religiosos in aliqua infirmitate, et si veniat eques fœnum et advenam pro equo suo. Item librare sartoribus, (*les tailleurs*) qui faciunt vestes, capucia et alia indumenta canonicorum, unum quartum panis in prandio et sextum in cœna et unum mirale vini in die; item ancillœ seu mulieri quœ componit superpellicia (*la faiseuse de surplis*) et alia indumenta linea pro quolibet superpellicio unum quartum panis albi et unum mirale vini; et illi qui scopabit (*le balayeur*) et mundabit claustrum quoties fuerit necesse, similiter; et illi qui apportabit caricem (*cire*) (?) seu *bachyam* pro stinendo (?) stallas sive formas ecclesiœ in festis omnium sanctorum et Nativitatis Domini; et custos teneatur tenere candelam unius denarii et quod illi qui debent dictam bachyiam omni anno teneantur illam in medio chori reddere in quolibet duorum dictorum festorum videlicet unum fossum (*faix, charge, fagot*) ad lugiam (1). Item quod abbas teneatur librari facere per ejus celerarium parentibus et censanguineis religiosorum quando veniunt eos visitare trina vice in anno pro qualibet vice tres refectiones prebendam canonicalem excepto duplo. Item teneatur facere librari unum servitorem religiosis quando contigit incidere in aliquam gravem infirmitatem. Item teneatur facere librari hospitibus transeuntibus per monasterium ter in anno et non ultra, pro qualibet vice pro tribus refectionibus secundum statum transeuntis, videlicet si sit miles et ducat statum militis 5 prebendas canonicales, si sit nobilis, religiosus, clericus aut alia equivalens persona simplicem prebendam canonicalem. Item quod teneatur abbas librari facere vicario capellæ Fraziarum (*La Chapelle*) in die sabbati in prandio tantum prebendam canonicalem si et quando veniet in monasterio pro confitendo. Item procuratori conventus suam prebendam quandocumque vadit extra monasterium pro negotiis ipsius conventus et simili modo Pidantiarius quandocumque dictus procurator recesserit, et etiam quacunque

(1) Ici, la copie du Sénat est probablement défectueuse, car ce passage est inintelligible.

hora redierit procurator; et teneatur abbas facere librari per celerarium dicto procuratori pro equo suam avenam quoties ibit ultra pro negotiis predictis sero precedenti et mane sequenti et illa die vel nocte qua revertetur. Item quod canonici debeant recipere et percipere omnes paleas ordei decimœ de Contamina pro eorum lectis (*pailles pour les lits*) levatis per hospitalarium duobus fassis (*deux fagols*) ad Lugiam et per curatum uno fasso. Item quod abbas librari facere teneatur panem clarum sutori, ancillœ, mulateriis, forneriis, famulo coquinœ, bocheriis, (*bùcherons*) magistro vacharum et aliis servitoribus et operariis, et cuilibet duorum mulateriorum tres panes claros cum dimidio et unum mirale vini tempore quo adducunt victualia in monasterium. Item facere librari ancillœ monasterii pro qualibet bisota (*lessive* (?) tres panes claros et quatuor miralia vini et per quernaterium tria modia ordei anno quolibet; et quod ipsa ancilla teneatur facere dictam bilotam qualibet quindena et etiam lavare vestimenta ecclesiœ quoties fuerit necesse et tunc teneatur abbas facere librari ancillœ eamdem prebendam; item fornerio (*fournier*) quando faciet in furno tertium unius panis clari et unum mirale vini; item magistro forneriœ quando molet bladum ; item magistræ forneriœ et aliis forneriis quœ secum pinsunt panem; item magistro pastori vacharum qualibet hebdomada. Item teneatur abbas providere de bocherio in calefactorio et coquinœ qui bocherius teneatur sumptuare nemus in calefactorio a festo omnium sanctorum usque ad diem mercurii sanctam inclusive; et teneatur sumptuare novitiis unam securim pro fendendo nemus predictum; item librari facere famulo Pidantiarii quando ibit quœsitum pisces in adventu, Quadragesima et vigiliis unum sextum panis et dimidium mirale vini. Item quod Pidantiarius debeat percipere tertiam partem totius bruchiœ (*menu bois*) quæ fit per totum annum in monasterio, celerarius tertiam partem et forneria aliam tertiam partem; item quod abbas librari facere teneatur homini vel mulieri qui

juvabit sacristam ad componendum (*fabrication de cierges ou torches*) candelas vel faces quoties fuerit necesse quartum panis et unum mirale vini; item hominibus et mulieribus qui lavabunt et tundebunt oves mutones (*tonte des moutons*) dicti Pidantiarii; item illis qui ibunt quœsitum provisionem porcorum (*achat de la provision de porcs*) pidantiarii illo mane quo recedent panem et vinum quantum poterit eis sufficere pro illo jentamine et pro portando secum pro nocte sequenti et die crastino panem ad sufficientiam; item librari facere per suum quaternerium pidantiario pro dando dictis porcis illo sero quo adducuntur in monasterium unam cupam fabarum; item illis qui mactabunt porcos pro uno die cuilibet tertium panis et unum mirale vini, et mulieribus quœ lavabunt viscera tantumdem; item illis qui salsabunt dictos porcos sive baconos. Item teneatur abbas librari facere hominibus et mulieribus qui component indutilia et falerminas (?) (*socs et faux?*)..... item illis qui castrabunt boves et mutones dicti Pidantiarii..... item illis qui colligent capones et decimam agnorum (*dime des chapons et des agneaux*) in tota valle Abundantiæ, panem et vinum ad sufficientiam; item pastoribus montium et chaletorum pro quolibet chaleto tres tortas ordei (*tourtes, couronnes de pain d'orge*) et pro sustentatione septem pastorum 18 modia ordei et 4 cupas fabarum. Item facere librari pro vachis ejusdem Pidantiarii tempore quo faciunt vitulos 30 cupas avenæ, et omni hebdomada pro victu suorum canum (*chiens des pâtres*) duos panes cum dimidio de pane vulganter nuncupato *paumeau* qui panis fieri debeat *dou reprin* (*la recoupe*). Item quod Pidantiarius debeat percipere et recipere omni anno super *meneydis* (*droit du monastère de faire faire les transports par ses vasseaux*) in Pascha 10 solidos gebennenses. Item quod abbas teneatur manutere perpetue et sumptuare calderias in omnibus chaletis vallis Abundantiœ ubicunique Pidantiarius percipere consuevit Arpagia infra dictam vallem; item manutere perpetue in monasterio

bonum et sufficientem sutorem qui calciare (*chausser*) teneatur dictos canonicos, conversos et septem pastores pidantiarii, famulos curati, custodis et coquinœ et mulaterios et alios servitores ordinarios, qui sutor teneatur habere unum bonum famulum secum residentem, cui sutori teneatur librare tres panes claros cum dimidio qualibet hebdomada et qualibet die unum mirale vini et tria modia ordei singulis annis in festo B. Andreæ apostoli ; et cum hoc pro quolibet canonico 10 solidos gebennenses et quolibet converso et famulo et pastore 8 solidos et 4 denarios gebennenses omni anno in festo B. Martini hyemalis, non obstante quod bonœ memorie R^us^ D^us^ Franciscus de Cresco quondam abbas dicti monasterii pro calciamentis cujuslibet canonici consueverit solvisse termino predicto 20 solidos monetœ. Item quod abbas teneatur adduci facere anno quolibet in mense maii à monasterio *Golliæ* (*Gollie, près Salins*) sal in quo D.^i^ abbas dicti loci Golii et ejus conventus teneatur annuatim pro sustentatione monasterii dicti Abundantiœ, videlicet 90 raseriœ, alias bucias vulgariter, quorum raseriorum quilibet valere debet unum quarterenum ad mensuram Aquiani et unum saccum dimidiœ alnœ (*demie-aune*) plenum, de quibus raseriis D. abbas percipere debet 17 chargias quas percipit in salveria pro coquina et expensis suis tam in monasterio quam extra. Et debet abbas sumptuare saccos in quibus sal apportatur et reponitur de quo sale Pidantiarius teneatur sumptuare canonicos, conversos et famulos et assalare animalia. Item quod abbas teneatur librare in festo B Andreœ curato dicti monasterii unum modium ordei receptibilis ad magnam mensuram, et pro sumptuando hostias dimidium modium frumenti ; item hospitalario pro erogando quinquies in anno tria modia ordei ; (*blés pour les pauvres*) item barbitonsori pro ejus salario 21 cupas ordei ; item coquo pro sumptuando mustardam, cepas, herbas et alia, undecim cupas ordei ; item illis qui component et manutenebunt *bornellos* (*conduites d'eau*) adducentes aquam ad monasterium cuique dimidium pa-

nem frumenti clarum et unum mirale cum dimidio vini una cum paleis decimæ *don Moret*. Item illis qui portabunt cruces ad capellam Frassiarum prima die Rogationum, de pane et vino sufficienter et Pidantiarius de caseo, raviolis et siro ac *brodio siri* (*petit lait*); ac vicarius capellæ teneatur ministrare ova et butirum, in quibus pane et vino includantur prebendæ prandii ipsorum religiosorum; item illis qui portabunt cruces die sequenti ad *Montem;* et die tertia vicario capellæ et illis qui secum portabunt dictas cruces apud Firmo. Item teneatur abbas.... librare coquo monasterii in adventu et quadragesima bona pisa alba pro potagio (*pois blancs pour la soupe*) et bonum frumentum album et bonas fabas pro conficiendo fabam fretam (*gâteau de fèves frit*) et grossas fabas pro componendo potagium famulis et servitoribus, et pro croquando pauperibus omni die sex pochias (*pochées*) et pro dando famulis curati, Pidantiarii, custodis Bulbaco (?) et aliis servitoribus quibus non librantur pisces pro comedendo cum pane unam pochiatam fabarum fritarum in die loco piscium. Et quod procurator conventus teneatur librare coquo in adventu et quadragesima *admidalla* (*amandes*) cum mensura signata et consueta pro frumento dictis canonicis, diebus dominicis, martis et jovis et non aliis personis; quodque coquus teneatur conficere pro famulis frumentum cum oleo sine admidallis, quæ mensura continere debeat in tribus vicibus duas libras. Item librare coquo fabas sufficienter pro componendo potagium alio tempore tolius anni in diebus veneris, vigiliarum ac quatuor temporum. Item abbas teneatur omni anno facere bonam et sufficientem in monasterio provisionem de bono vino pro sustentatione et prebendarum solutione canonicorum, conversorum et aliarum personarum in conventu residentium, et eum facere apportare a festo nativitatis Mariæ seu principio vindemiarum usque ad carnisprivium et quod ipsa provisio distribui et dispensari sic debeat, videlicet quod tempore vindemiarum abbas faciat impleri duo dolia sufficientia pro potu et expensis religiosorum

in adventu et quadragima de bono vino albo *crescente* (*vin blanc*) in vinea *campi petrosi* ob quam causam reperimus dicta : mvineam : dicto monasterio fuisse donatam et legatam, et si et quando dicta vinea deficiet, de equivalenti vino impleri facere teneatur abbas; quodque de ipso teneatur librari facere per celerarium religiosis de carnisprivio sancti Martini usque ad festum Circumcisionis inclusive, et a Septuagesima usque ad octavas Paschœ inclusive; et in residuo tempore a festo Circumcisionis usque ad Septuagesimam de alio sufficienti et maturo vino albo : et a dictis octavis Paschœ usque ad dictum festum S^ti^ Martini etiam de bono et sufficienti vino albo sive rubeo; item quod teneatur librari facere religiosis bona vina clara et purificata sine macula toto anno et quod non possit librari facere per celerarium predictis religiosis de aliquo vino post quod dolium fuerit bibitum et vacuatum usque ad unum pedem cum dimidio (*a un pied et demi du fond du tonneau*) sed quod illud residuum librari facere teneatur familiaribus et servitoribus inferioribus. Item quod teneatur librari facere religiosis de bono et speciali vino albo in omnibus diebus vigiliarum festorum solemnium; item quod dictus celerarius non possit nec debeat ponere aquam in vino (*vin sans eau*) de quo librabuntur dicti religiosi, videlicet a carnisprivio S^ti^ Martini usque ad octavas Epiphaniœ, nec a Septuagesima usque ad octavas Paschœ inclusive, nec etiam diebus dominicis et festis duplicibus novem lectionum ac vigiliarum nec quorumcumque jejuniorum, et in vino novo donec fuerit purificatum et clarificatum. In aliis diebus vero possit et debeat ponere in duodecim miralibus vini unum mirale aquœ, et in vino conversorum mediocriter; et in vino librando servitoribus secundum discretionem celerarii. Item quod religiosi abeant et custodiant unam mensuram miralis et dimidii miralis metalli probatam (*étalon du miral*) et justificatam cum mirali quo tempore moderno librantur ipsi religiosi; quœ mensura signetur et in parte superiori imprimatur circum. Item teneatur abbas librari

facere religiosis a prima domenica Adventus usque ad sequentem adventum quotiescumque jejunium eveniet, in die simul et semel cuilibet canonico duo miralia vini, exceptis in jejuniis quœ eveniunt a festo Paschœ usque ad festum Trinitatis, quia eo tempore non libratur pro jejunio nec etiam in diebus dominicis Adventus et quadragesimarum in quibus librare facere teneatur prebendam integram sicut in dominicis aliorum temporum, excepto etiam in jejuniis quartœ feriœ proximœ post festum Pentecostes in qua libratur duplum. Item teneatur librari facere aliis diebus cuilibet canonico in monasterio existenti, vel quacumque die et hora venerit aliunde ante nonam seu ante primam horam post meridiem, videlicet Dominicœ, Marti et Jovis diebus unum mirale cum dimidio vini pro prandio et diebus Lunœ, Mercurii et Sabbati predicto prandio unum mirale vini tantum ; et in cœna unum aliud mirale. Item si canonici venerint post nonam, recipiant unum mirale cum dimidio vini pro illa die ; exceptis Pidantiario et Procuratore conventus qui percipere debeant panis, vini et pidantiœ plenarie et integre quacumque hora venerint ad dictum monasterium. Item recipiant ultra canonici, prout hactenus reperimus usitatum in festis Nativitatis, Paschœ, S^ti^ Augustini, etc..... et quotiescumque fit processio circa ecclesiam, cuilibet dimidium mirale vini... et tempore quo librabuntur jentamina canonicis medietatem unius miralis ultra eorum prebendam. Item teneatur librare coquo, in die, si fuerit conversus prebendam conversi cum obventionibus coquinœ sibi competentibus, et si non fuerit conversus unum mirale vini in die unam cum obventionibus, videlicet diebus quibus facit salsam (*sauce*) unum mirale pro ipsa salsa, et diebus quibus facit mustardam (*moutarde*) unum aliud mirale, et tempore quo facit allia pro quolibet die unum mirale. Item abbas teneatur omni anno solvere in quolibet festo S^ti^ Martini cuilibet canonico 20 solidos gebennenses pro suis vestiariis (*vêtements des religieux*) saltem quousque fuerit per Capitulum de melioratione dictorum vestiariorum ordinatum, et cui-

libet converso 10 solidos gebennenses; item, eodem termino, Pidantiario pro vestiario et salario septem pastorum suorum, pro quolibet 10 solidos, et famulis curati, custodis et coquinœ, 10 solidos. Item abbas teneatur dare et librari facere quandocunque Dominus abbas et canonici decedent ab humanis (*aumônes à la mort des religieux*) pro quolibet decedente ejus prebendam pro Deo per triginta dies continuos hospitalario, et pro conversis et pidantiario similiter; et teneatur tradi facere hospitalario vel ejus locum tenenti omni hebdomada decimam panis quœ expendetur in monasterio et tres panes cum uno tertio in qualibet hebdomada pro abbatibus et canonicis defunctis qui scribuntur et leguntur in libro capitulo, pro quorum singulo dabatur alias prebenda prandii quandocumque legebantur in capitulo; quœ prebenda, propter multiplicitatem defunctorum fuit limitata ad dictos tres panes. Item quod abbas apportari facere omni anno, tempore vindemiarum, unam mulam seu equum oneratum bonorum racemorum (*provision de raisins*) ad monasterium inter canonicos distribuendorum. Item quod abbas teneatur manutere (*entretenir*) perpetuis temporibus grangias et edificia in quibus debent reponi decimœ et palleæ decimarum tam infra vallem Abundantiœ quam extra, videlicet grangiam Curningii, duas grangias de Vacheresse, grangiam de Melon, grangiam de Convent, et cœteras grangias ac domos, Item manutere bornellas ad adducendum continue aquam infra monasterium. De quibus prœmissis et singulis venerabilis frater Aymo de Molendino canonicus dicti monasterii tam suo proprio quam procuratorio nomine totius conventus litteras sibi testimoniales dari et concedi petiit, quas sibi concessimus et signari jussimus per notarios subscriptos. Acta fuerunt hæc Nivudini in domo prioratus, prœsentibus ibidem venerabili domino Petro Ruphy curato Prangini magistro Hugone Lardet magistro scholarum ipsius loci Nivudini providisque viris Stephano [illegible]rmi et Joanne Devy notariis et burgensibus ipsius loci Nivudini et Mer-

meto Cornuti de Bona, gebennensis diœcesis, auctoritatibus imperiali ac illustrissimi principis et Domini nostri Sabaudiæ ducis notario publico curiarumque ejusdem domini nostri jurato. Sequuntur signa : Aymonis de Molendino, Mermeti Cornuti, et Petri de Molendino de Vacheresse notario.

Successive autem adveniente tresdecima mensis septembris die anno quo supra nos Joannes de Bona commissarius atque reformator vigore commissionis..... arbitramur, pronuntiamus et...? edicto perpetuo observamus super casibus inferius particulariter declaratis et restantibus, et prout ecce : Et primo quod dictus D. abbas anno quolibet teneatur facere apportare per muliones dicti monasterii. ad dictum monasterium totum arpagium et fructum montis *de Lent ;* item quod eligatur per abbatem et conventum omni anno unus religiosus vel alia persona secularis proba quæ det quotidie et eroget eleemosinam de decima panis in *liturno* hospitalis (*seuil de l'hôpital*) et non alibi, quam eleemosinam hospitalarius vel celerarius eidem eleemosynario librare teneatur cum tribus panibus frumenti claris cum tertio. Item quod Pidantiarius omni hebdomada librare teneatur eidem omnia capita parva sirorum *les petits sommets des seracs* (?) quæ in illa hebdomada in monasterio librantur, pro dando cum dicto pane quorum quilibet valere debeat duo generalia siri; et ultra librare teneatur eidem eleemosynario pro salario 24 solidos monetæ. Item Pidantiarius ratione predicti hospitalis teneatur anno quolibet facere quinque *donas* (dones, *distribution*) generales de pane et pidantia, videlicet dominica Septuagesimæ, die Ascensionis, Trinitatis, Nativitatis B. Joannis Baptistæ et S^ti^ Martini et quælibet eleemosyna ipsarum donarum valere debeat in pane et pidantia tribus denariis monetæ. Item quod sacrista teneatur sumptuare luminare in ecclesia (*luminaire*) monasterii, videlicet in matutinis magnis missis, missæ defunctorum ordinariæ quæ dicitur hora prima et in missis bassis pro luminari *redditualis*. Item quod sacrista tenea-

tur sumptuare omnes hostias et incensum in monasterio nec non carbones tempore hyemali pro calefaciendo religiosos in missarum celebratione. Item quod sacrista teneatur accendere lampades in dicta ecclesia videlicet duas lampades ante imaginem B. Mariæ gloriosæ virginis et duas in choro, continue, et diebus dominicis et festis duplicibus accendere omnes alias lampades in dicto choro et circa ipsum chorum, in primis et secundis vesperis, matutinis missæ et completorio, et in festis novem lectionum teneantur in choro quatuor lampades in predictis horis et majori missæ. Item quod sacrista teneatur pulsare seu pulsare facere pro matutinis et aliis horis in dicta ecclesia canonicis omni die excepta tertia vice matutinarum et vesperorum; item sumptuare candelas supi (*éclairage*) canonicis residentibus in monasterio a festo B. Michaelis usque ad festum Paschæ excepto a festo B. Martini hyemalis usque ad Dominicam adventus, et *aliis diebus*..... (*d'assez nombreuses exceptions*). Item teneatur fieri facere in libra supi 25 candelas; teneatur librare D. abbati dum fuerit in monasterio quolibet sero quinque candelas tempore superius dicto, et cuilibet religioso duas candelas dum tamen maneat et comedat solus et separatim; si vero duo religiosi comedant et maneant simul, eisdem libretur 2 candelas tantum; si tres comedant simul et maneant 4 candelas et sic deinceps usque ad numerum duodecim canonicorum semper solvendo numero pari et cuilibet converso unum tantum. Item librare candelas hospitibus (*hôtes*) quando abbas sit absens, illo tempore tantum quo tenetur librare religiosis, et secundum qualitatem personæ transeuntis; Item librare candelas in tempore vindemiarum domo Mareschiæ (*Marèche*) usque ad consummationem vindemiæ. Item sacrista teneatur in solidum omnes puerperas (*accouchées*) parochiæ inferioris vallis Abundantiæ visitare et illas recipere quando venient ad ecclesiam in exitu puerperii et emolumenta quæ dare consueverint in solidum percipere. Item sacrista ratione horum onerum et certorum aliorum percipiat omnes oblationes

auri et argenti et cujuslibet alterius rei in quocumque altari vel loco ipsius ecclesiæ et monasterii offerantur ; et panem qui offeretur post missam parochialem, dum ipse sacrista vel alter, ejus nomine celebrabiti psam missam, post magnam missam, quodqne offertorium fiet debito modo post Evangelium..... et percipiat omnes quatuor denarios qui ponuntur supra corporibus puerorum defunctorum. Item teneatur facere benedictionem omni anno in domibus (*bénédiction des maisons*) parochiæ inferioris. De quibus præmissis, etc..... comme plus haut. Acta fuerunt hæc in capitulo monasterii, presentibus ibidem nobili Jacobo de Ruffino, venerabili Viro D. Joanne Bocherini capellano de Ballesone et Nobili Antonio de Baz (*ou Balz*) de Monsoes testibus ad hæc vocatis.

Postremo nos Joannes de Bona Judex, commissarius... ...arbitramur, etc. Imprimis quod Abbas teneatur perpetuo manutenere in monasterio unum portiereum (*portier*) qui custodiat duas portas ipsius monasterii, et illas de nocte claudat, videlicet portam prope cimiterium parrochiale et campanile et portam prope turrim, cui porterio teneatur solvere vestiarium et calciamenta et in hebdomada tres panes claros, et unum mirale vini in die, et Pidantiarius prebendam famuli. Item quod custos seu sacrista custodiat clavem parvæ portæ *Gerdilis* seu cimiterii *conversorum* quæ non aperiri debeat nisi quando fiet processio generalis circa ecclesiam; quodque non sint neque fiant aliæ portæ in *septis* (*murs*) ipsius monasterii et si quæ fiant in futurum cancellentur et murentur. Item quod Pidantiarius teneatur pasquerare agnos suos et mutones a diebus quibus colliguntur et decimantur in tota vallo Abundantiæ usque ad medium mensis Maii in prato *Praroux*, et pasquerare faciat in qualibet decimarum unum gregem suorum animalium tam in vere, æstate quam in autumno. Item quando contingeret Pidantiarium decedere (*décès du pidancier*) omnia bona mobilia ex officio suo dependentia, velut animalia, fructus dicto officio remaneant in augmentum ipsius officii sicut vidimus as-

suetum. Acta fuerant hæc in loco Ripalliœ die 15 mensis Octobris 1459, presentibus venerabilibus et religiosis viris Dis Mermeto Pignoris, Paulo a Passu et Joanne Pochati canonicis prioratus Ripalliæ et Petro Rueti et Sisiriacæ (*Pierre de Ruel et de Cerizier, nom d'une famille de Savoie*) gebennensis diœcesis, testibus. Scellé par le notaire Pierre du Moulin de Vacheresse.

Approuvé le 20 octobre 1459 par les deux mêmes vicaires généraux Antoine Piochet et Pierre Presbyteri qui font sceller ces lettres du sceau de l'Eglise de Genève par le secrétaire Jean de Fogia.

Le 19 avril 1689, ces contrats et transactions sont vérifiés par François de Bally, conseiller de S. A. R., lieutenant particulier de la *judicature-maje* du Chablais. Il constate que les originaux sont écrits sur grand parchemin avec leur *parafes à l'antique* à la fin de chacun et la signature de Fogia à la fin du dernier au bas duquel est attachée la moitié d'une boîte de bois où il y a quelques restes d'armoiries sur cire rouge, outre une autre attachée au bout d'une bande de parchemin, le tout, dit-il, à nous exhibé par Rd Père Dom Tavernier (Claude) prieur du dévot monastère de N. D. d'Abondance.

Les copies collationnées à Evian sont enregistrées et transcrites au Sénat en vertu du décret du 13 Juillet suivant, à la requête des Rds prieur et religieux Feuillants de N. D. d'Abondance, pour établir, dans leur procès contre Rdme Jean-Baptiste Amoretti, abbé commendataire de l'abbaye, leur droit de percevoir les prébendes de leur mense monacale à raison de *neuf florins chaque escu d'or d'Italie.*

En marge est écrit : j'ai retiré les contrats énoncés

en la présente requête à Chambéry le 11 août 1689, signé P. Jacques de Savoye, Rev. Feuillant, procureur (ou peut-être prieur) au monastère de Lemens. (Bonne écriture).

N° 8

(INÉDIT)

1486. — Albergement d'une maison située à Genève au Bourg-de-Four, appartenant à l'Abbaye d'Abondance (Extrait in parte qua *de l'original existant aux archives Piccard).*

In nomine Domini Amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto indicione quarta cum eodem anno sumpta et die quatuordecima mensis januarii.... constituti personaliter reverendus dominus Guillermus de Greriis canonicus ecclesie sancti Petri gebenn. vicarius generalis monasterii et ecclesie beate Marie virginis de Abundancia pro Ill. et R. D. Francisco de Sabaudia..... necnon frater Guygo de Arloz dicti monasterii Abondantie canonicus procurator que et procuratorio nomine ut asserit totius conventus ejusdem monasterii de Abundancia ex una parte et honestus vir franciscus Ros alias Violland burgensis gebennensis ex alia — *à qui les deux susnommés donnent* — in albergamentum perpetuum, simplex et irrevocabile... domum sitam Gebennis in burgoforis juxta donnum Francisci de Cresto de Crusillia Francisci Clerici notarii et burgensis ac heredum Aymari de maliis a vento domum Stephani Collumbi notarii et burgens. gebenn. ex borea et affrontat carrerie publice ex occidente et domum petri des crouz ex colferii et burgens. gebenn. ex oriente, *au*

prix de 200 florins d'or d'introge..... Acta fuerunt hec gebennis in domo reverendi patris domini domini Andree de Malvanda vicarii generalis ecclesie et episcopatus gebenn. presentibus ipso reverendo patre et domino vicario necnon providis viris Jacobo Ruchonis de sancto Gingulpho Joanne et Nycolao fabri de bona fratribus notariis ac Ludovico Symeon clerico testibus ad premissa vocatis et Rogatis. Nycod Dunerii de Jussy notaire.

(Document parchemin de 64 centimètres de hauteur sur 47 de largeur orné d'entêtes et de deux signes de notaires.)

N° 9

(INÉDIT)

1553. — Jean Siber, gouverneur d'Evian, approuve une vente faite en faveur de Claude de Blonay, abbé d'Abondance (Archives A. Duplan).

Johannes Syber gubernator aquiani a peneta de edie insuper usque ad aquam drancie tam in plano quam in monte pro reverendissimo in Christo patre domino domino Johanne Jordani divine et apostolice Sedis gratia sedunensi episcopo comite et prefecto patrie Vallesii magnificisque dominis ballivo et patriotis ipsius patrie Vallesii et dominis : Universis serie presentium fiat manifestum quod nos pro nobis et nostris in dicto omni gubernio nostro aquiani successoribus debite et ad plenum informati de quadam venditione pura per nobiles et generosos dominos franciscum de Blonay Urbanam de Maresta ejus uxorem et Matheum eorumdem nobilium conjugum filium benedilecto et fideli Reverendo domino Claudio de Blonay abbati et per eum in eadem venditione inde nominandis et associandis facta maxime de hommagiis hominibus feudatoriis

censibus redditibus talliis usagiis serviciis placitis et aliis tributis annualibus in eadem mentionnatis quibuscunque unacum feudis emphiteosibus ac directis dominiis laudibus vendis et assufertationibus placitis commissionibus et excheutis omnium ipsarum rerum et bonorum pro et super quibus ipsa usagia et alia tributa annualia annualiter debentur. Pretio cum pluribus et diversis aliis rebus alterius feudi se moventibus in publico instrumento ipsius venditionis declarato et mentionato per egregium symondum Aneti notarium publicum de anno et mense presentibus currentibus recepto ad quod si opus fuerit solutio habeatur. Supplicationi itaque prefati dilecti fidelis reverendi domini abbatis emptoris super hiis nobis facte favore benevolo inclinati ex nostra certa scientia pro ipsis prelibatis dominis et superioribus meis nobisque et nomine in eodem gubernio successoribus universis et eamdem puram et perfectam venditionem omniaque virtute ejusdem vendita, in quantum tamen feudum nobile seu retrofeudum prelibatorum dominorum meorum concernit Memorato reverendo domino abbati emptori et suis heredibus et successoribus quibuscunque stipulanti et per eum nominandis et in ipsa venditione associandis laudamus, homologamus confirmamus et approbamus ac integre ratificamus ipsosque de premissis sibi ut in dicto instrumento venditionis juxta vim mentem et tenorem ipsarum rerum jurium et titulorum novorum et antiquorum investimus et vetuimus per presentes, jure tamen feudi fidelitatis homagii directi feudi dominii superioritatisque et ressorti ac aliorum ipsorum dominorum nostrorum et meo cum alterius ratione in premissis salvis semper. Et insuper volentes eumdem rev. domin. abbatem emptorem gratia tractare uberiori laudes et vendas inde contingentes etiam omnem commissionem et eschueutam si que competerent in eisdem a toto tempore preterito usque in diem presentem eidem et associandis de gratia speciali quictamus et remittimus. Et premissa egimus tam liberalitate et de gratia speciali quam et pro mediante legitima solutione

et satisfactione eorumdem laudum et vendarum eorum pretextu prelibatis dominis et nobis legitime debite per eumdem reverendum dominum emptorem suorumque associandorum nominibus nobis presentibus facta. Et de quibus eumdem et suos ut associandos sive nominandos solvimus quictamus ac quictos tenere promittimus erga quoscunque, cum pacto de non plus petere. Mandantes propterea dilectis nostris castellano Aquiani procuratori fiscali clerico curie nostre libet salteriis et aliis officiariis nostris mediatis et immmediatis presentibus et futuris ipsorumque loca tenentibus et cuilibet eorumdem quathemus hujusmodi laudationem venditionem puram et litteras nostras eidem Reverendo domino emptori et suis ut associandis prothinus observent illesas et in nullo contra faciant quomodolibet vel opponant. Datum Aquiani die penultima mensis septembris anno Domini millesimo quingentesimo tertio sub sigillo nostro quo in talibus utimur et signeto manuali dilecti et fidelis Jacobi de Nanto secretarii nostri de nostri mandato expresso debite apposito.

De mandato prelibati m. D. gubernatoris

J. DUNANT J.

(Au bas de cette charte en parchemin pend le sceau du gouverneur surchargé de son nom et des armoiries du Valais.)

N° 10

(INÉDIT)

1554. — Nomination par le pape Jules III de Rd Claude de Blonay à la prélature d'abbé d'Abondance (Archives d'A. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne).

Dilecto filio Claudio de Blonay Abbati Monasterii beatæ Mariæ de Abundantia ordinis sancti Augustini Canonicorum Regulariu Gebennen. Diocesis.

A

JULIUS. PP. III :

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem Meritis tuæ devotionis inducimur ut te specialibus favoribus et gratiis prosequamur : Hinc est quod nos volentes te decinus persona monasterio beata Mariæ de Abundantia ordinis sancti Augustini canonicorum regularium Gebennenis diocesis tunc certo modo Abbatis regimine destituto, Auctoritate apostolica providimus, ac te illi in Abbatem prefecimus, seu provideri, ac prœfici concessimus, curam regimen et administrationem ipsius monasterii in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, favore gratioso prosequi, tuis in hac parte supplicationibus inclinati Tibi ut a quocumque malueris catholico Antistite, gratiam et comunionem apostolicæ sedis habente extra Romanam curiam residente, accitis, e in hoc sibi assistentibus uno Abbate et una alia persona in dignitate ecclesiastica constituta munus benedictionis suscipere et illo uti libere et licite valeas, Auctoritate apostolica tenore presentium de speciali gratia Indulgemus, ac eidem Antistiti recepto prius a te nostro et romanæ ecclesiæ nomine fidelitatis

debite solito Juramento juxta formam, presentibus annotatam munus benedictionis hujusmodi tibi ut prefertur impendere possit licentiam et facultatem concedimus per presentes non obstantibus Generalis concilii et quibusvis aliis apostolicis ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis generalibus nec specialibus constitutionibus et ordinationibus ceterisque contrariis quibuscumque. Forma autem Juramenti quod prestabis hœc est: Ego Claudius Abbas dicti monasterii ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque romane ecclesie ac domino nostro domino Julio pape tertio suisque successoribus canonice intrantibus : Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum seu capiantur mala captione, aut in eos manus violenter quomodolibet ingerantur vel iniurie alique inferantur quovis quesito colore, Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut nuncios seu litteras ad eorum damnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti petri adiutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnes homines legatum apostolicæ sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adiuvabo, Jura honores et privilegia ac auctoritatem romanæ ecclesiæ domini nostri papæ et successorum predictorum conservare defendere augere et promovere curabo; Nec ero in consilio facto vel tractatu, in quibus contra ipsum dominum nostrum vel eamdem romanam, ecclesiam aliqua sinistra vel preiudicialia personnarum Juris honoris status et pietatis eorum machinentur, Et si talia a quibuscunque, procurari novero vel tractari Impediam hoc pro posse et quantolitius potero commode significabo eidem domino nostro vel alteri per quem ad ipsius notitiam provenire possit. Regulas sanctorum Patrum decreta ordinationes. sententias dispositiones reservationes provisiones et mandata apostolica totis viribus observabo hereticos et scismaticos et rebelles domino nostro et successoribus predictis pro posse persequar et impugnabo : vocatus ad synodum veniam nisi prepeditus fuero

canonica prepeditione : possessiones vero ad monasterium meum pertinentes non vendam neque donabo neque Impignorabo neque de novo infeudabo neque aliquo modo alienabo etiam cum consensu conventus monasterii mei inconsulto romano pontifice; sic me Deus adjuvet Et hæc sancta dei evangelia. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris die VIII Aprilis M.D.L.IIII. Pontificii nostri Anno Quinto.

S. B. JOMELLINUS,
V. MACHARANUS.

N° 11

(INÉDIT)

1564. — Révocation d'une sentence du bailli et des dizains du Valais comme contraire aux libertés et franchises de la vallée d'Abondance.

Nos Petrus Allet ballivus et procuratores domini septem desenorum patrie Vallesii videlicet nobiles circumspecti et providi viri Johannes Deplathea banderetus Petermandus Deplathea castellanus pro civitate et deseno sedunen. Francisus Feyly pridem gubernator Henricus Hasenii olim castellamus pro deseno fivri, Johanes de Kabanis major Anthonius Jacob olim Gubernator Joannes Perrni vicedominus pro deseno Lence Johannes Hentriegen olim gubernator Johannes Rotten banderetus Thomas Valcher olim gubernator pro deseno Raronie Nycolaus Am Dych olim ballivus Bartholomeus Judergassen olim castellanus pro deseno Vespie Gaspardus Furgger capitaneus deseni Hyeronimus Waltsthen pridem gubernator pro deseno brige Martinus Clausen olim ballivus Georgius Schmidtt olim maior pro deseno de Conches seduni pro generali consilio celebrando et reipublice nostre negociis utilius peragendis universaliter congregati ; Notum serie presentium fieri volumus et manifestum omnibus et singu-

lis presentes lecturis visuris et audituris quod hodierna die subscripta vigore remissionnis facte super hoc comparuerunt coram nobis honesti viri Nycolaus Pyotton parrochialis beate Marie Abondancie consyndicus et procurator ipsius communitatis parrochie supranominate associatus honesto viro Johanni Rollet consiliario ipsius communitatis, Necnon honestus Mauritius Boccardi equidem consydicus et procurator communitatis Capelle Fraxiarum ipsius vallis Abondancie associatus honesto viro Claudio Curdy equidem consilliario ejusdem communitatis agentes procuratoriis nominibus ut supra earundem communitatum et omnium proborum hominum ipsius vallis, dicentes et proponentes quod de anno millesimo quingentesimo sexagesimo secundo et die vigesima secunda mensis maii in favorem reverendi Claudii de Blonay abbatis abbatie beate Marie virginis Vallis Habundancie fuit per nos quedam deffinitiva sententia lata, inde que anno millesimo quingentesimo sexagesimo tertio et die decima octava mensis junii alia sententia lata precedentis sententie confirmatoria. Que, sententie satis, videntes contrarie suis ipsorum proborum hominum bonis juribus libertatibus et franchesiis, Nobis humillime supplicantes dictas sententias revideri cassari revocari et annullari et de litteris ac juris remedio opportune sibi provideri. Quibus auditis nolentes eosdem probos homines in suis bonis juribus franchesiis et libertatibus opprimeri nec illa eis derogare sed potius ipsos in illis thueri et prothegere, Igitur habita super hoc diligenti informatione tamen de voluntate et consensu prefati reverendi domini abbatis Abundancie ibidem coram nobis personnaliter constituto et comparente volente itaque et consentiente easdem prefactas sententias supradesignatas cassamus revocamus et per presentes anuullamus nulliusque roboris vel momenti esse volumus, easdem partes scilicet prefatum reverendum dominum abbatem Habundancie et probos homines ipsius vallis Habundancie *(sic)* nostros subditos in suis bonis juribus franchesiis et libertatibus

dimittentes et remittentes. Per quorum premissorum fidem et veritatis testimonium has nostras litteras eisdem syndicis et procuratoribus nominibus quibus supra easdem petentibus cum sigilli nostri appensionne et secretarii nostri generalis manuali subsignatione unita concessimus. Datas et actas in nostro generali consillio seduni tento die ultima mensis maii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, presentibus ibidem honorabilibus viris Johanne Amriadt Anthonio Im Wynthenoud et Francisco de Locher familliaribus nostris testibus ad premissa astantibus et interpellatis.

J. KALBERMATTER
secretarius

De mandatorum prefatorum Ballivi et oratorum ita ordinatum consultumque

(Archives Piccard).

Parchemin de 57 centimètres de largeur sur 30 de hauteur orné de lettres entêtes splendides et du sceau manuel ou fait à la main du secrétaire général.

N° 12

(INÉDIT)

1569. — Quittance mutuelle passée entre l'abbé d'Abondance Claude de Blonay et le chanoine Etienne Perrodet. (Archives A. Duplan).

In nomine Domini Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini nostri Jesu Christi sumpto currente millesimo quingentesimo sexagesimo nono indicione duodecima et die vigesima quarta mensis januarii hujus publici instrumenti tenore cunctis sit notum quod coram me notario publico subsignato et testibus subscriptis personaliter constituti reverendus in christo pater dominus dominus

Claudius de Blonay abbas insignis monasterii abbatie beate Marie Habundantie ex una parte et venerabilis dominus Stephanus Perrodeti canonicus et sacrista dicte abbatie et ecclesie predicte. Que quidem partes nullis vi dolo fraude neque metu ad hec inducte seducte et circonvente imo de cunctis eorum juribus hac in parte plene ut asserunt informate et bene advise pro se et suis heredibus et successoribus universis confitentur et in rei veritate publice et manifeste recognoscunt habito prius inter eas die hodierna legitimo computo se unus ab alio et alius ab altero et econverso habuisse realiter et integre recepisse plenam generalem et integram solutionem et satisfactionem omnium singulorum et universorum horum in quibus una pars alteri parti et econtra teneri posset tam in scriptis quam sine scriptis presertim. Ipse reverendus dominus abbas tam ad causam pitancerie et sue ipsius venerabilis domini sacriste prebende quam aliter et hoc a toto tempore pretento usque in diem presentem et aliter quomodolibet quavis causa sive ratione qualitercunque sit. De quibus premissis omnibus et singulis superius hinc inde habuisse confessatis se unus alium et alius alterum et econtra solvunt et quictant perpetue per presens cum pacto expresso solempni et valido de unaque ulterius quicquam premissorum pretextu petendo exigendo nec recuperando per se nec per alium in judicio nec extra. Cum et sub omnibus promissionibus juramento et bonorum obligationibus ratihabitionibus renunciacionibus. ?. fieri requisitis. De quibus premissis et omnibus et singulis heedem partes preceperunt michi notario subscripto ipsis fieri duo publica instrumenta... Acta fuerunt premissa infra abbatiam predictam Habundantie in stupha domus prefati reverendi domini abbatis presentibus ibidem venerabili domino Thoma bidalis canonico dicte abbatie honorabili georgio darloz et Michaele Hudrici de subtus passum Habundantie testibus ad premissa vocatis et rogatis. Meque Jacobo Treytorii de Aquiano gebennensis diocesis curieque Reverendissimi in Christo patris domini domini

sedunensis episcopi, magnificorum que dominorum patriotarum patrie Vallesii notario jurato... suprascriptum... instrumentum... recepi etc...

Parchemin portant le signe du notaire.

N° 13

(INÉDIT)

1570, 23 septeubre. — Lettres d'exemption de la somme de trois cens cinquante escuz par an pour Me Claude de Blonney abbé d'Abondance. (Archives de la Chambre, Turin. Patentes de Savoye vol. 8, page 163. Arrets de la Chambre vol. 7, page 244).

Emanuel philibert par la grace de dieu duc de sauoye etc.... A tous ceux qui ces presentes verront salut Notre cher bien ame et deuot Orateur Me Claude Blonney abbé dhabondance en notre pays de chablais nous a faict remonstrer Que Combien Il nous paye annuellement deux cens douze escuz pour sa part de la cottization faicte sur le clergie de notre dt pays pour le don gratuit a nous acorde par ledt clerge. Ce néantmoings Il se treuve moleste et poursuivy par notre trezorier de noz balliaiges concernant le payement de trois cens cinquante escuz pour lesquelz Il dict estre mis et charge en lestat de sa recette Ledt suppliant pretendant quicelluy le payast a noz tres chers allies les srs de Valley pendant qu'ils tenoient le pays a nous restitue riere lequel est ladte abbaye Tellement que par tel moyen ledt exposant se treuueroit charge de paier deux foys par mesme beneffice ce que nestime nestre de notre voulente Attendu mesmement que lesdts deux cens douze escuz a quoy Il est coctize excedent la quatrieme partie du revenu de ladte abbaye Nous humblement requerant voulloyr sur ce déclairer uotre voulonté. Ce considere sachant mesmement que

led^t exposant s'est librement coctize a la susd^e somme de deux cens douze escuz a fin de fere plus facillement condescendre les autres du clergé dud^t chablais a se coctizer pour leur part et suiuant les missives que lors luy en escriuimes Pour ces causes et aultres plusieurs a ce nous mouuans Avons de notre certaine science plaine puissance et liberalité Exempte et déchargé Exemptons et deschargeons par ces presentes Led^t abbé d'Abondance suppliant du payement de la susd^e somme de troys cens cinquante escz par an heu esgard a l'auttre de deux cens et douze escuz qu'il nous a comme le surplus dud^t clerge accorde voullans et entendans que en lad^e somme de troys cens cinquante éscuz se treuueroyt couchee en la receste de notre trésorier desd^ts balliages elle en soyt Rayee ou detraicte et non plus mise en ses estatz aduenir faisant Inhibitions et deffences a notred^t trezorier soit jadis ou moderne de molester aulcunement led^t suppliant a cause de lad^e somme pour le passe ou pour l'aduenir a peine de mil livres a nous applicables de laquelle somme Tenons pour souffisament descharge notred^t trezorier Rapportant en la reddition de ses comptes vidimus des presentes etc.... Données à Thurin le XXIIIe 7bre 1570.

EMANUEL PHILIBERT.

V^a OSASC. Soubsig^e CALUXE.

On lit en marge de ces lettres d'exemption le reçu suivant :

Je soubsigne trezorier general des balliages pour son alteze confesse auoir heu et receu de R. Sr Claude de blonney abbé d'Abondance par les mains de M^e françois de lalee de la Tornete et Maistre en la Chambre des Comptes de Sauoye la somme de deux cens douze escuz a cinq florins pièce s'est pour la decime accordee par led^t S^r d'Abondance a sad^e alteze et pour le moys de mars dernier passe de sorte Je l'en quicte auec pache de

jamais en rien demander en signe de quoy me suis soubsigne à Thonon ce XXVe de may 1570.

signé : DEGRUERNEL.

Sur la requeste presenté par R^d^ my^re^ Claude Blonnay abbé dabondance au duché de Chablais afin d'interinement et veriffication des lettres obtenues de S. A. le 23 7bre portans déclaration d'exemption et decharge de la somme de 350 escus etc....

Veu lesd^es^ lettres de déclaration, etc.,

La Chambre faisant droict.... en Intherinant lesd^es^ lettres suyuant le bon voulloir de S. A. etc.... A ordonné que led^t^ s^r^ abbé dabondance demeurera exempt et dechargé a la forme desdites lettres de lad^te^ somme de 350 escuz etc.... faict et prononce au bureau des Comptes A Chambery ce 9e 9bre 1570.

ROFFIER. CERISE.

N° 14

(INÉDIT)

1579, 11 Juillet. — Arrel pour Me Gaspard Deprovane Abbé de N^e^ Dame d'Abondance pour approbation de la valeur des monnoies à luy expédiée et 1586, 14 Fevrier. — Arrel pour Mre Gaspard de provane Abbé d'Abondance pour avoir payement de la moitié des amendes et des condamnations provenant rière lad^e^ Abbaye accordées par son Alt. Charles Emanuel le 15 novembre 1585. (Turin Archives de la Chambre, Arrêt de la Chambre, vol. 15, page 10. Id. vol. 21, page 33. Patentes de Savoie, vol. 16, page 273).

Lettres de don pour le s^r^ Abbé d'Abondance concernanz les vsuriers Rière lad^e^ abbaye.

Charles Emanuel etc.... A lhumble requeste qui nous a este faicte de la part de R^d^ notre tres cher bien ame et deuot

orateur monsr de Nauelaise abbe de habondance et pour lui donner meilleur moyen de fere reparer les lougis de son Esglise et abbaye tombee presque on ruyne et nous par ceste cause Et par ce quainsy nous plaict Auons donne cede quicte et remis cedons quictons et remettons audt Noble dabondance la moytié des amendes condamp-nation ou soyt accords et compositions qui nous peutuent appertenir et appertiendront sy appres des vsures rière ladte Abbaye d'Abondance et pour raison desquelles vsures avons decernes commission aux aduocatz Claude des prez et Jaques Riond et veuillantz et entendantz qu'il puisse prendre et percepuoir ladte moytié des mains de noble Jean du Freyney commis a lexaction des deniers prouenans des vsures rière noz balliages de Chablaix Gex et Ternier ausquelz nous commandons très expressément de payer ou fere payer audt Abbé ou a son procureur la moytié des deniers que prouiendront des vsures rière ladte Abbaye Sans luy en fere aulcung reffus ny difficulté Et en retenant quictance dudt Abbé ou de son dit procureur etc.... Donnes a Thurin le 15e jour de 9bre 1585.

C. Emanuel. Va Milliet.

Ra Bruno Soubsigne La Creste et scellé du gd seel en placard.

Arrest pour Me Gaspard de provane sr de Novaleyse.

11 Juillet 1579.

Sur la requeste presentee par Mre Gaspard de prouane Sr de la noualeise Abbé et commandataire de notre dame dAbondance Tendant aux fins que lacte a luy expédié par le Claueyre de la Chambre concernant la valleur des monnoyes luy soit expedie soubz le seel de ladte Chambre pour luy seruir et valloir Tant en Jugement que ailleurs.

Veu ladte requete presentee le xjn may dernier Acte dactestation de ladte valleur des monnoyes faict par le Claueyre de Ceans ledt jour xje may signe marthod Le tout considéré.

La Chambre faisant droyt sur ladte requete A ordonne et

ordonne que en approbation dud[t] acte Icelluy sera expedié aud[t] s[r] suppliant soubz le seel de lad[e] Chambre pour luy seruir et valloyr comme de raison faict a Chambery au bureau des Comtes le xj Juillet 1579.

GAUTIER. DETARDY.

Arrest pour Reuerend Mre Gaspard de prouana s[r] de Nouallaise Abbé dAbondance.

14 feburier 1586.

Sur la requeste presentée par Reuerend Mre Gaspard de prouana seigneur de Nouallaise Abbé d'Abondance aux fins de veriffication et Intherinement des lettres pattentes par luy obtenues de son altesse portant mandement de luy payer la moytie des amendes condempnations ou soit accordz et compositions des vsures qui proviendront riesre lad[e] Abbaye dAbondance et que seront Juges par les commissaires a ce deputez pour Iceulx Amendes estre emploies a la reparation de lad[e] Abbaye suyuant que plus à plain est contenu par Icelle et sur ce prouuoir.

Veu lesd[es] lettres données a turin le xve Novembre dernier signe C. Emanuel V[a] Milliet, etc.... Lacte et consentement presté par le s[r] baron dhermence etc.... et tout cousidere.

La Chambre faisant droit etc.... a veriffié et Inthériné les d[es] lettres pourtantz mandat dict et ordonne que led[t] seigneur suppliant jouira du fruict prouffict et beneffice dicelles selon leur forme et teneur etc.... faict à Chambery au bureau des Comptes le 14e feurier 1586.

BERLIET. GAUTIER.

N° 15

(INÉDIT)

1595, dernier janvier. — Eschange pour le R^mo S^r abbe dhabondance fait avec noble et spectable Jehan de blonnay docleur es drois. (Document en mauvais état).

Au nom de dieu ainsy soit Que Lan pris a la nattivite de notre seigneur seul sauveur et redempteur Jesus christ courant mil cinq cents nonante cinq Et le dernier jour du mois de janvier Par devant nous Jan Vullier et Andre Burnaz notaires ducaux et en presence des tesmoings soubz nommes Establis personnellement Reverend m^re Janin gay prettre et procureur general et en telle quallite de Reverend M^re, S^r, Philibert Provannaz abbe et comenditaire perpetuel de l'abbaye Notre dame dhabondance fonde par acte de procuration de lannee mil cinq centz nonante trois et du vingt uns de septembre signee par M^e..... Legallize par devant le Sr Vicaire general de larchevesche de Turin du dernier septembre année susdicte signe constantin d'une part Et noble Messire Jan deblonnay docteur es drois juge ordinaire daux d'aultre part Lesquelles parties non contraintes reduittes ni subornees ains de leurs bone grace franches et liberalles vollontes de leurs affaires et negoce en cette partie bien informes certiffies Ledict S^r deblonnay pour lui et les siens hoirs et successeurs universels Et ledict Reverend m^re Janin gay en quallite predicte pour ledict reverendissime abbe a sadicte abbaye et futeurs successeurs en icelle et pour l'augmentation et accroissement des biens et revenus de ladicte abbaye font entre elles parties les exchanges et permuttations perpetuelz et irrevocables a la magniere suivante Et ledict Reverend m^re Janin gay en ladicte quallité exchange permutte et en exchange et permuttation perpetuelz et irrevocables Baille donne largit et concede Audict Seig^r de Blonnay Ici present acceptant stipulant et recepvant pour luy et le siens

predictz Scavoir un mas de terre aultrefois partie vigne avec certaines murailles vieilles contenant environ cinq poses situées au terroir de Taugnier lieudict en Taugnier jouxte le chemin publicq Le nanc descendant de chez les bruchons entredeux du levant la vigne de la Trinite La terre de Loys Saget et le chemin du couchant le chemin publics tendant a festernaz dedessus et la terre des hoirs de feu noble mermet debonnet de dessoubz avec ses aultres plus vrais confins qui en.... y en ast fonde drois liltres.... et appendances Introges et.... universelles et singullieres et Icelle pouvoir entretenir jouir gaudir.... vendre et allienер et en faire en tout a son plaisir et vollonte en testement et vollonte en testement.... En oultre de pur et franc alleud et sans abstruction den payer aulcune cense ni.... quelconque Laquelle piece a estee ci devant tenue par feuz honnorable nicoud Pyotton secutivement par ses.... en albergement soubz la cense de trois seytiers de vin blanc estant a present vaccante et ruinee et par ledictz pyotton qui la remise et renoncee a faulte de payement desdictes censes et errerages dicelles Et en.... exchange perpétuel et Irrevocable et en recompense de lad[e] piece.... a luy baillee en exchange ledict Seig[r] deblonnay pour luy et les siens predictz baille donne largit et aultroye en contres exchange et permuttation pepetuel et irrevocable audict Reverend m[re] Janin gay en quallite qu'il agit Ici present acceptant stipulant et recepvant au nom ..... dudict R[me] abbe de sadicte abbaye et futeurs successeurs en.... icelle Scavoir Une pièce de vigne size au terroir de maresche ou des marincy licudict soubz le grand clouz de labbaye dud maresche contenant environ cincq poses jouxte la vigne et prez dandre mariney... du levant le nant Challamet du couchant les vignes de ladicte abbaye de maresche des dependences de ladicte abbaye notre dame dhabondance de dessus et les vignes des marincy.... et de Jaques marion de dessoubz avec ses aultres plus vrais confins que les prescriptz ce pour

et avec fonde divers tiltres pertinences et appendences Introges et parties universelles et singulieres pour Icelle avoir entre tenir jouir grandir fruir ordonner et disposer comme des aultres biens de lad abbaye et en oultre pour un seul Laoud dudict exchange tant seulement duquel ledict Seigneur deblonnay demeure charge envers les Srs directz dicelle....., nos affermant ignorer du pour toutes censes et annuelz pour sur icelle deux des ores et presentement par ledict Sr abbe et futeurs successeurs en ladicte abbaye envers... perpetuellement payables et.... Entrevenant au present acte toutes mutuelles et reciproques devestitures et investitures spontannement faictes et constitution precaire requise et necessaire Promettant pour ce led reverend mre Janin gay en ladicte quallite par sa bonne foy et presentement faict mettant la main a la poictrine a la magniere religieuse ledict Sr deblonnay sur les sainctes de dieu escriptures et es mains de nous dictz notaires corporellement faict et prette et soubz lexpresse obligation et ypotheque ledict Sr Janin gay de biens audict Sr abbe et sadicte abbaye spirituelz et temporelz meubles et immeubles quelconques et ledict Sr deblonnay soubz lexpresse obligation et hypotheque de tous et unchacungs ses biens presents et advenir quelconques le present publicq acte d'exchange sus... et toutes les choses dans Icelluy contenues avoir agreables fermes stables et valides sans pour ce Icelluy intrevenir directement ou indirectement en sorte ni magniere que ce soit ains a tous contrevenans ou contrevenir... totallement obvier ou deffendre et icelluy avoir et tenir Inviolable a perpetuitte Et mesmes lesdictes pieces... par lune desdictes parties a laultre et au contraire en exchange contrexchange bailles mutuel'ement et reciproquement une partie a laultre et au contraire perpetuellement manctenir deffendre debriguer et legitimement garantir envers et contre tous en jugement... Et de toute eviction tant universelle que particulliere une partie envers lautre et au contraire perpetuellement estre tenue

lesquelles pieces sus exchangees et contreexchanges lesdictes parties lune a lautre et envers lautre et au contraire muttuellement et reciproquement soy constituent tenir pour speciallement oblige et ypotheques pour la maintenance guarentie en eviction lune de lautre et au contraire Et de mesmes ledict Reverend messire Janin gay le contenu au present acte dexchange et contrexchange sus escript faire louer rattifier confirmer et approuver par le ledict Reverendissime Sr abbe et chappittre deladicte abbaye dabondauce toutesfois et quantes que de la part au dict Sr Deblonnay et des siens predictes Il en sera requis et demande Renoncant en apres les dictes parties et une chescune delles en tant quil les touche et appartient a tous universels et singulliers drois loix canons et civilz vieux et nouveaux escriptz et non escriptz a toutes absolutions et dispensations de..... recizion de contracts a toutes lettres destat de grace de reliefz impetrees et a impetrer et a tous aultres drois loix status et coustumes franchises et libertes moyennant lesquelles aux choses promises pouroit contrevenir ou aucunement soy ayder Et générallement au droict disant la generalle renonciation ne valloir rien si la specialle ne precede Veuillantes les prenommees parties des choses promises leur estre faicte a une chescune delles un publicq acte dune mesme theneur et substance qui leur a este accorde par nous dictz nottaires ducaux soubsignes faict et passe Evian au poille de la maison des nobles enfants pupilz de feuz noble jean françois Cachat a ce presens Maistre jacques dufour greffier Ducal bourgeois devian noble claude goilloux et jehan chevalley borgois devian tesmoings a ce requis et appellez

Premieremement ut s. Et moy Andre Burnet (Burnot?) notaire ducal des bourgois de la Ville de Evian residant a maxillier au duché de Chablais ai Receu lacte sus escript estant requis en presence des tesmoings y nommes avec me jan Vallier ausi note ducal ay stipulle et receuz combien que daultre main soyt escript de ma propre main soubscript et signe en tesmoyniage de verite des choses

premises a layde du Reverendissime Sr abe de sadte abaye et.... successeurs

Ainsy est Signé : BURNET (BURNOT ?)

Nous devons la copie de ce document à l'obligeance de M. A. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne.

N° 16

(INÉDIT)

Voici le résumé des procès-verbaux de la visite pastorale de Monseigneur d'Arenthon d'Alex pour les paroisses de la vallée d'Abondance, c'est-à-dire pour Abondance, La Chapelle, Châtel, auxquelles nous avons ajouté Vacheresse, à raison de sa proximité de l'Abbaye.

ABONDANCE. Outre sept chapelles de l'église de Notre-Dame d'Abondance, dont les revenus avaient été remis par St François de Sales entre les mains des religieux feuillants, avec l'obligation d'en remplir les charges, l'évêque visiteur inspecte:

A **Charmy**, 1° : la chapelle de St THÉODULE, dotée le 27 août 1646, par Claude Blanc. Elle a un revenu de 6 florins et un recteur, révérend Villard ou Zillard qui doit y célébrer 6 messes par an; (1)

2° : Celle de N. D. de COMPASSION, fondée par Maulaz-Folliet François de Charmy, le 25 juillet 1622, avec 42 florins de rente, pour une messe hebdomadaire le mercredi et une autre annuelle à la fête de Ste Magdeleine. (2)

(1) Archives de l'évêché d'Annecy. Elle fut allongée de 6 pieds en 1827.

(2) *Ibidem*. Elle eut, comme recteur, en 1770, Rd François Folliet, descendant du fondateur, qui devint curé de Publier, en 1780. Note de M. l'abbé Vanel, curé-archiprêtre d'Aboudance.

Ce fut ledit Maulaz-Folliet qui lui donna la pièce de terre qui est autour de la dite chapelle, ainsi que d'autres immeubles achetés au prix de 700 florins. Le curé d'Abondance devait en être le recteur, sous la surveillance pour l'observation des clauses du contrat de fondation, des pères feuillants, des descendants mâles du dit Maulaz et, à leur défaut, des syndics et procureurs de la dimerie de Charmy. (1)

Au village dit **Sur La Fontaine** existait la chapelle de St Michel fondée (acte du 19 août 1622, Gérard, notre,) par Me Michel Favre, notaire ducal de Charmy, qui la dota d'un revenu de 300 florins, avec l'autorisation de St François de Sales de 1622, et celle de Rd Jean Moccand, curé d'Abondance. Le Saint accorda 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteraient cette chapelle le jour de la fête de St Michel. Les fils du fondateur, Jean et Jacques Favre, lui donnèrent en 1678 la montagne La Troyette. (Châtel) (2).

St François de Sales approuva aussi le 14 nov. 1619, la fondation, au **Pas d'Abondance**, d'une chapelle en l'honneur de St Joseph, faite par Rd Jean Moccand, curé d'Abondance. Rd Bourgoind en était le gardiateur à la visite de Monseigneur d'Arenthon d'Alex en 1622 (3).

Le curé Moccand éleva aussi, au hameau de Richebourg la chapelle de St Pierre ès-Liens (acte du 8 septembre 1635). (4)

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie, E. 233.

(2) Note de M. l'abbé Vanel. L'évêque Jean François ds Sales, frère du Saint, la visita le 20 août 1624. La montagne de Plagnes possède encore aujourd'hui deux chapelles, celle de St Guérin et celle de Ste Anne.

(3) Archives de l'évêché d'Annecy.

(4) *Ibidem*. Le 18 nov. 1763, elle fut réduite « en cendres, avec tous les ornements, comme aubes, amicts, ... patène, calice qui fut si fondu, dit le curé Tappaz, qu'on n'en trouva rien » (Archives de la cure d'Abondance. Rd André, feu Joseph Gagneux, prêtre, fonda par acte du 8 nov. 1756, au village du Mont, une chapelle en l'honneur de St Didier et de St Roch, en la dotant de meubles, ornement et creances dont le revenu est destiné à la célébration d'un certain nombre de messes. (Notes de M. l'abbé Vanel.)

Le procès-verbal de la présente visite pastorale fut lu, en présence de Me Claude Piotton, châtelain du lieu, de Me Michel Favre-le-vieux, de Me Jacques Favre, avocat au Sénat de Savoie, de François Maulaz-Folliet, de Jean Maulaz-Folliet, de Claude fils de feu Nicolas Rey, procureurs, et d'André Billiod, d'André Ducrest, feu Georges, avocat, de Jean Piotton, de François fils d'André Bertrand, communiers d'Abondance, d'André, fils d'André Nicoud, de Guillaume feu Antoine Gérard, syndics, de Rd Père Dom Villair Jean-Baptiste, curé d'Abondance, et de Rd Jacques François de Genève, vicaire.

Les habitants demandèrent, à l'évêque visiteur, que l'abbé (des Feuillants), *fit le pain bénit* le jour de Pâques, selon l'ancienne coutume, et qu'il distribuât du vin à cette fête, à raison de la dime des poules qu'il levait au temps de l'avent. Michel Favre-le-vieux, François Folliet, André Billiod, réclament le droit de présentation pour les chapelles qu'ils ont fondées.

Etaient encore présents le notaire Jean Command de La Chapelle d'Abondance, Jean Chauplanaz de Morzine, Gaspard Rollier de Mionnaz, Pierre Veillet d'Evian, Guillaume Grorod, prêtre, de Morzine, Rd Maurice Bidal, curé d'Evian, ainsi que Dom Hilaire de Saint Jombert de Montfort, Dom Bernard de St-Etienne, sous-prieur, André de St-Michel, sacristain.

LA CHAPELLE D'ABONDANCE. Monseigneur d'Arenthon d'Alex visita l'église de La Chapelle, le 24 octobre 1662. Elle était sous le vocable de St Maurice. Sont présents : Maurice Marin, syndic, Me Jean Command, Jean April, greffier, Barthelemy et François Marin, Noël Gain, Claude Trosset, Maurice David, Maurice Vuarand, conseillers, ainsi que le recteur, Messire Pierre Revillod. Quoique La Chapelle apparaisse déjà comme paroisse, en 1178, en 1218 (1), en 1325 (2), cependant, elle était bien sujette de

(1) *Gallia Christiana*, XVI, p. 154.
(2) Mercier, *Abondance*, Doc. 5.

l'église d'Abondance, en 1618, car le procès-verbal de la visite épiscopale mentionne un revenu de 50 florins perçus par le curé, pour la cense de 1000 florins, constituée *pour l'érection de la paroisse par les communiers du lieu* (Acte du 18 octobre 1618, Vuarand, notaire) (1). Elle possédait son presbytère, avec étable, pré et terre près du cimetière. Le recteur jouissait d'un tiers des offrandes faites en l'honneur du St Esprit, ainsi que des censes de l'église et des chapelles qui lui rendaient 100 florins par an. Chaque feu, (ils étaient, en 1662, au nombre de 160) lui donnait un quart d'orge et une gerbe, et un fromage à la bénédiction *des tesches*. Ces revenus n'étaient pas sous charge, il devait entretenir le luminaire de l'église, dire la messe tous les lundis et vendredis de l'année et faire une aumône générale le jour de la Fête-Dieu.

L'évêque visita: 1° la Chapelle du Rosaire, fondée par les membres de la famille Apvril. Elle avait un revenu de 65 florins, moyennant la célébration de deux messes hebdomadaires le mardi et le samedi; 2° la Chapelle de St Blaise et de St Théodule fondée par Jean Curtat et unie au maître autel par St François de Sales; 3° celle de N. D. des Carmes ou du Carmel, fondée par Jean Command, avec un revenu d'un quart d'écu pour deux messes annuelles.

Le procès-verbal de la visite fut lu en présence de Maurice Aprvil, de Maurice Brélaz, de Claude Command, d'André Jelliand, de Claude Guerrin Catellu, de Claude Revillod, de Maurice et Nicolas David, de Jean Favre, Jacques Musy, Pierre Jorand, Nicolas Trosset, Claude Gérard, Maurice Vuillod, Jean Vesin, André Blanc, Maurice et Jacques Curdy....

CHATEL. L'église de Châtel, sous le vocable de St Laurent, fut visitée le 25 octobre 1662. La paroisse a été érigée

(1) Ce fut Me Jean Command, procureur des gens de La Chapelle, qui, sur un arrêt du Senat de Savoie du 4 août 1638, fut délégué pour présider à un bornage entre La Chapelle et Richebourd (section d'Abondance). L'opération dura 19 jours. *Ibidem*, p. 269.

par Charles Auguste de Sales, délégué de l'évêque Dom Juste Guérin. Les communiers des dimeries de **La Mollie**. **l'Essert et le Petit-Châtel** ont versé, pour la dite érection un capital de 2.000 florins, avec hypothèque sur les biens de chacun, dont le revenu annuel au 7 o/o, arrive à 140 florins. Ceux-ci réunis à 100 florins annuels que les communiers ont en outre promis au dit Charles-Auguste pour la *possession et maniement* de la *boite des âmes* produisent un traitement de 240 florins pour le curé. Ce dernier perçoit en outre 50 florins de censes *volantes*, 20 florins d'un champ légué par égrège Claude Piotton, les offrandes de l'église en l'honneur de Notre-Dame du Puits de St-Bernard et de St-Antoine. Il jouit en outre de la cure, d'une terre au Bodet et d'une autre sur la Cheffat.

Les paroissiens paient les *tailles* (impôts) du curé. Sur le territoire de Châtel est une chapelle placée sous le vocable de Notre-Dame, de St-Bernard et de St-Martin dotée d'un revenu de 17 florins et 11 sols par année, par R^d^ Bernard Moccand, Collet et Curtat. Le procès-verbal de la présente visite pastorale a été lu en présence de Maurice Vuarand, syndic, d'André Thoula, de Maurice David, de Jean Vallier, d'André Cru, de Claude Marchand, de Maurice Voisin, conseillers, de Maurice Milliet, de Jacques Grilliet, de Maurice Nicoud, de Pierre, de Jean et Claude Marchand, d'André et Jacques Vuarand, de Claude et Maurice Crépy, de Maurice Grilliet, de Maurice Cru, de Jacques de la Mollie, de Jean Marchand, de Thomas Mercier, sergent ducal, de R^d^ Claude-Antoine Chardon, docteur en théologie, de R^d^ Claude Mercier.

VACHERESSE. — L'église, sous le vocable de saint Ours, est visitée le 28 octobre 1662. Le recteur, R^d^ André Frezier, jouit des prémisses, des dîmes de deux poses de terre dites *Sous la Ville*, de la dîme des *agneaux naissants*, des revenus des *bénédictions des chalets et des tesches*. L'abbé d'Abondance perçoit les autres dîmes de la paroisse, à la cote 12e dans la plaine, à la cote 18e dans la montagne. Le curé possède sa cure, un champ *en*

Bosse (de 2 joentes) donné par Fabry, notaire, un pré *en Mollie*, deux poses de terre *en Excoutay*, léguées par R^d^ Aiazza, abbé d'Abondance, 90 florins que luipaie l'abbaye d'Abondance, etc... Un vicaire a été établi par acte du 13 décembre 1620, (passé en présence du saint François de Sales, à Annecy), grâce à divers revenus légués par Hon^e^ Claude Bron. L'église renferme trois chapelles outre le maître-autel : 1° Celle de Notre-Dame, à droite, fondée par la famille Fabry, *alias* Collet; 2° Celle de Notre-Dame du Rosaire et de Ste-Anne, à gauche ; 3° Celle de St-Pierre et des Sts Nicolas, Sébastien et Roch.

BONNEVAUX possède en outre une chapelle sous le vocable de saint Maurice et dont est recteur le curé de Vacheresse. Son revenu est de 15 florins que paient les syndics de Bonnevaux. Les bénédictions des chalets y produisent 60 livres de fromage. Le procès-verbal de la présente visite est lu en présence de Jacques Bron, de Jean Morat, de Claude Buffet, syndics, d'André Bron, de Jean, Pierre et Jean Favre, conseillers, etc...

(*Archives de l'Evéché d'Annecy*).

N° 17

(INÉDIT)

1609. — Pasche entre Me Claude Pyolon, chanoine d'Habondance procureur du R^d^ Sr Abbé, et Claude fils de feu Pierre Gilliard.

L'an que dessus (1609) 12 apvril estably le dit Messire Claude Pyoton et le dit Claude fils de feu Pierre Gilliard lesquelz..... le dit Claude Gilliard promect tirer par racine tout le bois guerdant la size de nostre grange de l'esterper audessus de pré frarou tendant droict jusques au bout de la dite possession, de l'esterper tirer, si se presentte des pierres existantes dans la dite syze les deterrer de

facon que la charrue puisse arer facillement et sans difficulté ny empeschement des dites pierres saufz s'il se treuvoit des rochers impossible a deterrer, et le tout.... et promet fere a dicte de promesse expresse et luy sera loysible de prendre trois toyses des la size en bas pour enterrer les dictes pierres et semer audessus comme aussi il promet de arer audessus de la dite possession, audessoub de rochier tous les bois qui se treuveront et les dits on pourra travailler..... et pour la reconnaissance de quoy faire le dit Claude Gilliard fera jouissance de la dite possession prise d'icelle avec la grange sur icelle existante pour l'espace de troys prises entières.... Aussi sera tenu le dit Gilliard maintenir et.... la dite grange en bon et deu estat aux conditions et réserves expresse que le dit Gilliard promeste rendre tirez la dite size et pierres entièrement dans les dictz trois ans dès la Michel prochaine et deux ans, scavoir dicy à la St Michel prochaine un tier du dit tasche l'an suyvant 2 tiers..... Et cas advenant que le dit Claude Gilliard ne rende parfait le dit tasche au terme susdit scavoir dès la St Michel, il promest sous l'obligation de sa personne et de ses biens de paier la prise par luy perçu et excheue a rayson de qualtre vingt florins pour icelle et ainsi successivement, Aussy ne sera permis audit Gilliard de ne remettre ny associer sans l'escien et expres consentement du dit Messire Claude Pyoton et sera tenu le dict Gilliard de manger la dernière prise dans icelle grange. Et ainsi a esté convenu et arresté avec promesses reciprocques. Prononcé et fait près de l'abbaye d'Habondance rière la pierre de Messonge presents messire Charles de Perier Jehan Ducrest André fils de Nicod Gerard Jacques et Advocat Benant et plusieurs aultre.

(Minutaire MERCHAT et FAUCOZ)

(*Archives Piccard*).

P. S. — Quels étaient les officiers soit familiers de l'Abbaye? L'avocat, le juge, le procureur, le métral, les sergents, ainsi que le notaire que M. Charvet, (*Recherches*, p. 108) dit payés et entretenus par le monastère.

N° 18

(INÉDIT)

1609. — Extraits d'un minutaire des notaires Merchat et Faucoz, relatifs a l'abbaye et à la vallée d'Abondance. — Redevances, testaments, amodiations, dot de mariage.

L'an susdit le 14 decembre (1609) Francoys fils de Jean Thomas Pelliex doit au Sr Abbé absent.... la somme quarante neufz florins.... pour les laouds des actes...

Item.... Guillme fils de feu Pierre Gilliard doit au Sr Abbé savoir vingt florins....

Le 4 janvier 1609 André fils de Jehan Blanc doit au Sr Abbé la vente de troys saczs d'orge et troys saczs davoene payable à la St Michel....

Item.... Gilliard doit a qui dessus (à l'Abbé) ung muyd davoenne payable a la St Michel comme dessus.

It. (8 janvier) Francois Maulaz doit à Rd Messire Thomas Bidal absent cinquante florins....

Le 11 janvier Anthoene fils de feu Claude Rey doit au Sr Abbé trois coppes de febves et deux saczs davoene à la St Michel.

It. André fils de feu Francois Gilliard doit ving saczs davoene à qui dessus.

It. Pierre fils de Jacquemod Advocat doigt cinquante deux sacs d'avoene et un bischet de febves à qui dessus.

It. Nycolas fils de Claude Rey doigt IX coppes davoene à qui dessus.

Le 26 janvier (1609), Francoys filz de Jehan Rey doit au Sr Abbé la vente de trois coppes d'avoene....

Le dict jour (3 fevrier 1609) Guillaume fils de feu Nycolas Favre alias Bachela doit au Sr Abbé deux coppes dorge et quattre coppes davoene à la St Michel. Fait.... présents (noms de 2 témoins).

Le 12 febvrier Claude filz de feu Francoys Ducrest doigt au Sr Abbé la vente de trois muyds dorge et de trois coppes davoene....

Le 15 (février) Francoyse veuve d'André Aubery doit au Sr Abbé le vente de six coppes davoene....

Le 16 (février 1609) Jaques filz de feu Claude Girard... doigt au Sr Abbé la vente de six coppes davoene....

Le 22 Bastiane fillie de feu Claude Ceytour doit au Sr Abbé la vente de trois coppes davoene à St Michel....

Le 23 febr Jacques fils de feu Claude Meyrie doigt au Sr Abbé la vente de trois coppes dorge et trois coppes davoene à la St Michel. Fait en Charmy *près le pont de la pierre*....

Le 24 dudt moys Jacquemène vefve de Loys Pyoton doigt a Messire Jehan Moccand curé de l'abbaye dHabondance assavoir huictante florins p. p. pour la nourriture de son filz pour espace dung an comence le dix huitième de ce moys payables à la St Michel. Faict près la pierre de Messonges, presentz Claude Culoz, Bernard Aubert prêtres, Francoys Pelliex, Jaques Perodet....

Le 17 janvier (1609), Honorable Nycolas darlos officier confesse garder rière luy a commande de D. Jehan Compois absent une vache de poil roge pour trois ans commencés à la St Michel passé, fait près lal (la Halle). M. Guillaume Bertrand officier et Claude Dunant présentz.

L'an et le dit jor (premier février 1609) Claude Piccard doigt à Hudry Pyoton absent neuf florins et huit sols.... à paier à la St Michel.... (noms de 2 témoins).

Le 17 dudt moys Jehan fils de feu Jehan Ducrest de

Fage doit au Sr Abbé la vente de trois coppes davoene pour la St Michel présents Claude Maulaz Folliet et Claude Pelliex tesmoings.

Ibid. (22 febr) 1609 Nycolas Fer acquitte a Claude Piccard une dette.

TESTAMENTS. — *Testament de Jean fils de feu Simon Gurnel.*

L'an mil six centz et neufz el le seitième jour du mois de may devant moy notaire ducal estabii en personne francoys filz de feu Simond Gurnel de charmi paroisse Nostre Dame dhabondance, lequel sain de parole encore ....qu'il soyt détenu de malladie corporelle considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et moings incertain que lheure dicelle Aussy il faict son testament nuncupatif au mode que sensuyt. Et primo muniondo se signo crucis † et disant In nomine patris et filii et spiritus sancti, Son corps et son ame recommande a Dieu, Item donne a lhospital de St Bernard un quarteron de febves payable apprès son decès. Item donne et lègue a la confrarie du St Esprit un quarteron dorge payable comme dessus (1) Item à Clauda sa sœur..... six cent florins.....

Testament d'honorable Claude fils de feu Jehan febvre (Favre) du Rochex.

L'an sus escript (1609) et le seizième jour dudt moys de may devant moy notaire sest estably en personne honorable Claude filz de feu Jehan febvre du Rochex de dessoubs le pas dhabondance le quel considérans que sa vie et mort soit èz mains et pouvoir de Dieu tout puissant il faict son testament au mode que sensuyt. Primo muniendo se signo crucis, disant In nomine patris et fillii et spiritus sancti son ame et son corps..... Item donne et legue à lhospital de St Bernard ung quarteron de febves payable par ses héritiers soubnommez Item donne comme dessus à la confrarie du St Esprit ung bischet dorge pour

— (1) Les archives de la Cure d'Abondance possèdent l'intéressant testament de Messire Claude fils de feu Messire Claude Piotton, châtelain d'Abondance (1600).

une fois, Item à Claude sa fillie femme de Guillaume Gerard (1).....

Le 27 dud[t] moys de feb[r] (1609) S.... vefve de feu Guillaume Gerard de Richebor doigt au Sr Abbé la vente d'une coppe dorge et de deux coppes davoene pour la St Michel... Faict dans la mayson de Claude filz de feu Dieulefilz Pelliex et de Jehan filz de Jehan Francoys Blanc.

Le 16 mars Claude fils de feu André Pioton doit au Sr Abbé absent deux sac davoene pour la St Michel....

Le 21 mars Mermet filz de feu Mauris Choulex doit au Sr Abbé...demy sac dorge...

Ledict jor (21 mars) Mre Claude Pyoton procureur du R[me] Seigneur Abbé dhabondance admodie à Claude fils de feu Jean Bernard de la val dillée, assavoir tout la pasquier (pâturage) questoit de les fontaines de Chauflerie et Belerest jusques droict au carraz de Saix à la condition qu'il ne pourra contredire laberage (droit d'abreuver) des vaches de labbaye... pour 14 flor. par an payables... à la marie magdellaine....

Le 23 mars Nicolas Advocat... doit au Sr Abbé la vente de sept coppes et un bischet dorge et dix huit coppes davoene à la St Michel. La famille Advocat avait passé une reconnaissance envers l'abbaye le 3 avril 1588 (*Archives de la cure d'Abondance*).

Ledict jour Claude fils de f. Jehan Blanc doit au Sr Abbé assavoir neufz coppes dorge et six coppes davoene à paier à la St Michel. Fait sur la Fontaine devant la maison de Pierre Bertrand, présent Guillaume Bertrand, Jehan Advocat...

(1) Ces legs à la Confrérie du St-Esprit sont signalés dans l'*Inventaire des Archives départementales* (par M. Bruchet) en 1615, 1638, 1660, 1675. Cette confrérie existait aussi à La Chapelle en 1681, *Ibid.* N°s 167, 258, 289, 304, 307... à Thonon, Margencel. Massongy. A. C. VII, p. 127. Dans son testament du 7 septembre 1618, Jeanne Rey ordonne à ses héritiers de distribuer aux pauvres le jour de son ensevelissement, 7 coupes d'orge, 7 quarterons de fèves, 40 livres de fromage....

Dot d'une femme de la vallée d'Abondance en 1609.

Ibidem (25 mars 1609)... Devant moy notaire estably en personne ledit Henry Pelliex lequel sachant... confesse havoir heu receu d'André fils de feu François Advocat... icy présent, assavoir quatre centz quarante florins, une vache, deux chevres, deux faies, huict linceulx et ung couvertour, et c'est pour la dot de la dicte Jacquemaz (Advocat — fille de feu francoys Advocat) sa femme...

Ledict jor (25 mars) Mauris Garin doit au Sr Abbé... le cart dung sac davoene pour la St Michel.

It. (28 mars) André fils de feu fran. Gerard doit au Sr Abbé deux ducattons.

Ledt jor (5 avril) Francoys fils de Francoys fabre (Favre) alias Bachellié doit à Guillaume fils de Thomas Nycoud... cent fiorins... à payer à la St Michel....

Item (5 avril) Claude fils de francoys Billiod doit à Rd Messire Moccand prestre quattorze duccatons....

Le 8 avril Me Mauris Cornu doit au Sr Abbé la vente de six coppes dorge a St Michel....

N° 19

(INÉDIT)

1609. — Acte d'Accord entre Messire Claude Pyolon agent du Sieur Abbé (d'Abondance) et Claude Maulaz.

Comme ainsi soyt que à l'instance du procureur général de Monseigneur le Révérendissime, Vespasien Aiazza abbé commendataire perpétuel de l'Abbaye de nostre dame d'Habondance, sur requeste par luy présentée Hon. Claude fils de feu Claude Maulaz soyt esté appellé par devant le sieur juge ordinaire du dit lieu à vuyder... quitter et abandonner au prouffit du dit Seigneur et de son abbaye la maison que le dict Maulaz tient et possède auroist tenu et possède près la dite abbaye comme batie

sur le fond d'icelle. Et que le dit Maulaz deffendant à l'entherinement de la dite requeste aye soustenu et advancé par ses exceptions et deffences avoir possède la dicte maison par temps immémorial plus que sufizant pour y.... droict mesme prescript par prescription, Et que plusieurs aultres raisons replicques et esplicques soyent esté advancees au dict procès de part et d'aultre, Lesquels *pour éviter de plus grands fraictz despens mesmes aux siens que tous ceulx de ceste vallé d'Habondance* (1) Ainsi est que ce jourdhuy vingt quattriesme jour du moys de mars mil six centz et neuf se sont establys en leurs propres personnes par devant moy notaire ducal soubsigné... Messire Claude Pyoton (2) chanoine d'Abondance et procureur fondé du dit Révérendissime d'une part et le dit Claude Maulaz d'aultre Les dites parties sachant et bien advisées et de leurs bon gré... le dit Claude Maulaz sachant pour luy et les siens auroyt quitte et quitte et abandonne et au prouffit du dit Reverendissime Sr Abbé, ledit Messire Pyoton son procureur présent acceptant assavoir la place et commodité ou la dite mayson est bastie appartenences et dépendances avec promesse de lever le dit bastiment et rendre la dite place libre dans deux ans et plus tost si faire se peust pour rebastir ailleurs à sa commodité et sur son fond comme il treuvera mieulx Et... d'emporter les bois fustes marrins et aultres materiaulx desquelz la dite maison se treuve a present bastie. Laquelle quittation il fait tant pour s'acquitter du dit procès, depens... que *pour la commodité des réparations de la dite abbaye*. Et le dit Messire Claude Piotton en qualité que dessus et conside-

(1) Le dit Maulaz était donc assez riche pour soutenir un long procès et trouver des partisans ; on peut s'en convaincre par le document qui suit celui-ci.

(2) Cette famille Pyoton était l'une des considérables de la localité, car le « 8 février 1609, André filz de feu Claude Pyoton doit a spectable Francoys Pyoton. . . assavoir troys centz cinquante florins p. p. monnoye de Savoye, comme reste de plus grande somme due. . . . payable à la St Michel. . . . »

rans lesditz transport, cession et quittation... renonce à tous les droitz qu'ilz pourroist prétendre contre le dit Maulaz et les siens, promettanz les dites parties de part et d'autre d'havoir pour agréable le contenu du présent acte... (le dit chanoine Piotton se charge d'avoir l'approbation du Reverendissime Abbé et du Couvent)... Fait et prononcé en la dite abbaye d'Habondance au petit peille de la grand Chambre en présence de reverend père Jehan de St Malachie prieur des religieux de la dite abbaye soub la congregation des pères feuilliens, Noble et spectable Claude Deprez docteur en droictz lieutenantz en la judicature mage de Chablais et juge du dit Habondance et Noble Philibert Deprez tesmoing.

f. Jean de St MALACHIE, prieur tesmoing
DESPREZ tesmoing
PYOTON contrahctant
Philibert DESPREZ tesmoing

MERCHAT, Notaire.

1609. — Quittance de laoud en faveur de Claude Maulaz habitant à l'abbaye d'Habondance.

L'an mil six centz et neufz et le sixième jour du moys de mars devant moy notaire ducal s'est estably en personne Honorable Claude Tuppin... de la paroisse de Vacheresse procureur fondé de R[d] Messire Thomas Bidal (1) recteur de la chapelle soub le vocable de S[t] Jaques en l'esglise Devian, fondé aussy comme pour fondé du S[r] de Brotier cause aiant du revenu de la maison forte de la Chapelle (2) pour les années 1605, 1606, 1607, 1607... quitte le dit Maulat de tous les laouds (3) et

(1) Thomas Bidal, l'un des anciens chanoines réguliers de l'abbaye d'Abondance, avait été envoyé à Sixt lors de l'arrivée des Feuillants en 1607.

(2) Château de la Chapelle-lès-Thonon ou de la Chapelle-Marin. Voir *Histoire de Thonon*, t. I, Document 4.

(3) Laoud ou Lood, somme prélevée sur la vente d'un immeuble non franc payée quelquefois par le vendeur et le plus souvent par l'acheteur.

suffertes que pourroist devoir aux susditz et que pourroit estre tenu pour ses acquis par lui faictz de Claude Avonex et Jacques Bron... et de Jean et Nycolas Dunant... et le quitte de tout laoud que sufferte pour acquis, de Claude Folliet et de Me Charles Duperier André Bron et Louis Piccard.

(Ces deux documents sont tirés du Minutaire des notaires Merchat et Faucoz. — *Archives Piccard*).

Le 26 décembre 1632, Jean Maulaz d'Abondance est déclaré issu « de gens de biens, bone fame et réputation, de condition franche, sans estre taillable à sieur quelconque, subjecte de Son Altesse ». — *Arch, départ. E. 182.*

Le 14 janvier 1438, se passait le contrat de mariage entre Jean Maulaz et Jeannette Advocat de Charmy. *Ibid. 283.*

N° 20

(INÉDIT)

Ensuite de commission du Sénat du 28 janvier 1687, signée par le Président de La Pérouse, le sénateur Charles Emmanuel de Ville part le 29 de Chambéry, couche à Aix, le 30 couche à Sallenove, le 31 à Genève, le 1er fevrier couche à Thonon ou il trouve le P. gal Favier, le 2 février après avoir ouï la Ste Messe arrive à Abondance à 5 heures du soir.

Sa commission est qu'étant certain du décès de Rd Messire Jean Baptiste Amoretti abbé d'Abondance arrivé ces jours derniers, il est nécessaire de procéder à la réduction des fruits, titres, revenus et autres droits dépendants de l'abbaye pour obvier aux distinctions et pour conserver le tout au profit et utilité du successeur au bénéfice de l'abbaye.

Fait appeler Claude Piotton, fermier de l'abbaye ; il leur indique l'appartement de l'abbé, 1 salle et deux chambres au bout du dortoir des religieux feuillants ; de tout temps appelé : l'appartement de l'abbé.

Les religieux sont : le Rd père D. François Antoine Porron de Ste Catherine, prieur de l'abbaye, le R. P. D. Bernard, sous-prieur et curé du dit lieu, D. André de St Michel, sacristain, D. Mathieu de St Joseph, D. Claude de St Louis, D. Claude de St Pierre, procureur, D. Emmanuel de St Hyacinthe, D. Adrian de St Pierre, D. Joseph de St François Xavier, D. Barthelemy de St Bernard, D. Victor de Ste Scholastique, D. Pierre de St Laurens, tous religieux prêtres.

Ils soutiennent que l'abbé n'a point d'appartement à l'abbaye et que celui ainsi nommé l'a été parce que les seigneurs abbés peuvent y avoir logé quelquefois en passant, par l'honnêteté, que leur en faisaient les religieux, et demandent acte de cette réserve.

Archives. — Elles sont dans une petite chambre voûtée fermant à clé. Le prieur déclare qu'elles sont communes à l'abbé et aux religieux.

Le Sr Piotton prétend que cette chambre des archives appartient à l'abbé.

— Trouvent un viel inventaire qu'ils font copier, puis compléter, en mentionnant les titres y indiqués et qu'ils n'ont pas retrouvés.

Le prieur déclare qu'il n'a pas d'autres titres et qu'il n'en a pas détourné, *nec dolo destisse.*

Ils nomment économes des biens de l'abbaye Spble Jacques Favre et Me Claude Piotton, châtelain et fermier.

Ils reçoivent le serment des officiers de justice, savoir : Spble Claude Piotton, juge d'Abondance, Me Jacques Folliet, châtelain, Me Jacques Pelliex, curial et Me Claude Jordan, greffier.

— Les religieux présentent la transaction du 26 octobre 1600 par laquelle le feu abbé Aiace les a établis à Abondance.

— Celui-ci était obligé à donner aux dits religieux 640 écus d'or d'Italie par an, pour l'entretien de 12 religieux servants au chœur, 160 écus d'or pour la manutention de l'église ou monastère, la sacristie pourvue d'ornements et autres choses nécessaires pour le culte divin, 17 muids d'orge, un muid de fèves, 2 coupes d'orge, 500 livres de cérac, moyennant quoi ils devaient faire l'aumône le Jeudi saint, à St Martin, St Bernard, Trinité, St-Jean, et outre 2 muids d'avoine pour les chevaux des religieux. — C'est le revenu en gros des religieux. — Outre celui de la cure du dit lieu, occupée par un d'eux, revenu valant 400 ducatons.

— La pension ci-dessus doit être payée par le fermier, quartier par quartier et par avance.

Claude Piotton présente un bail du 18 février 1679, par lequel l'abbé lui a affermé des lugine en haut à commencer en Chevenoz, les ruraux, dimes, censes, laouds, surfertes, echuttes, amendes, greffes, chatellenie, curialité, rémunération de juge et généralement tout ce qui dépendait de l'abbaye, sauf la charge de procure d'office, pour le prix de 8541 florins, 8 sols monnaie de Savoie, 20 muids, 5 coupes d'orge, 3 muids, 8 coupes de froment, 1 muid, 9 coupes de fèves, 2 muids, 6 coupes d'avoine, 500 livres de cerac, outre 6 pistoles d'épingle pour une fois,— payable aux religieux jusqu'à concurrence de ce qui a été dit ci-dessus, et au curé de Chevenoz (6 coupes de froment, 6 coupes d'orge, 6 d'avoines, 1 de febves).

8 février.— Ils vont à Evian, interrogent les fermiers de *Marêche* (1) Laurent et Jean Mestral, locataires de tous les revenus de l'abbaye dès l'Ugine en bas jusqu'au lac pour le prix de 3100 florins, 1 muid d'orge, 8 pistoles

(1) En 1171, le chevalier Humbert de Marèche avait donné à l'abbaye tout son alleu de Marêche; en 1184, Pierre de Chatillon, seigneur de Larringe, cède, au dit monastère, ses droits sur une vigne du clos de Marèche. L'abbaye d'Abondance acquit de l'abbaye d'Aups et de divers particuliers des terres, vignes, censes.... de sorte qu'elle y possédait une maison d'habitation et un grand cellier. Du fief de Marêche dépendaient plusieurs membres de la

d'épingles, et entretenir les bâtiments en bon état, sur quoi le fermier payera 1 muid d'orge au curé d'Evian, 2 muids de froment et 60 florins aux curés de Larringe et de Féterne, et 50 ducatons au prédicateur d'Evian.

Ils produisent une quittance du syndic d'Evian de Blonay, du 12 janvier 1687, pour quittance de 350 florins pour le prédicateur de l'année courante (folio 21, v.)

Ils maintiennent dans leurs fonctions à Marèche, juge du dit lieu, Sp^ble^ Jean Chessel ; procureur d'office, Jean Grillet; greffier, Pierre Gendre ; Me Jean Senay, châtelain.

Mentionnés moulins et fours à St Gingolph.

Biens de Messinge et dépendances (1) admodiés, le 17 novembre 1680, à Sp^ble^ François Bally, lieutenant à la judicature-maje du Chablais ; pour 200 florins.

Réparation à la prison d'Abondance...

Le procureur général fait remarquer qu'il doit y avoir un contrat spécial pour le bétail considérable de la ferme de l'Ugine en haut, dont Piotton a dû se charger. *(Registres du Sénat de Savoie).*

(Communiqué par F. Mugnier).

N° 21

(INÉDIT)

1729. — Archives du Sénat de Savoie. Bulle originale.

Benedictus episcopus servus servorum-Dei delectis filiis et vassalis monasterii sancte Marie de Abundantia cisterciencis ordinis gebennensis diocesis salutem et apos-

famille Favre d'Abondance (en 1722, Favre André, d'Abondance, était avocat au Sénat de Savoie); plusieurs membres des familles Jacquier et Gruz. En 1615, Jacques et Claude fils de feu Jean Gruz reconnaissaient tenir de l'abbaye des terres du fief de Maréche. *(Archives de la Cure d'Abondance).*

(1) En 1181 le Comte de Genève confirmait une donation faite en 1138 à l'abbaye d'Abondance de biens à Mezinge par Bozon Dexur (*Inventaire*). En 1225 Guichard d'Allinge lui abandonnait une terre au même lieu. (*Inventaire d'Allinge*).

tolicam benedictionem. Hodie monasterium S. Marie de Habundantia cist. ordinis geben. diocesis certo tunc expresso modo illius commenda cessante vacans venerabili fratri Petro de Tencino moderno archiepiscopo ebridunensi per cum quoad viverit et una cum ecclesia ebridunensi cui preest tenendum regendum et gubernandum de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate commendavimus curam regimen et administrationem dicti monasterii ei in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo prout in litteris inde confectis nostris plenius continetur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus eumdem Petrum archiepiscopum et commendatarium devote suscipientes et debita honorificentia prosequentes et fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura sibi a vobis debita integre exhibere studeatis alioquin sententiam sive penam quam ipse Petrus archiepiscopus et commendatarius rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apnd sanctum Petrum anno incarnationis dominice 1729 octavo die Martii pontificatus nostri anno quarto.

(*Communiqué par F. Mugnier*).

N° 22

Etat des revenus et charges des bénéfices dépendants de la Royale Abbaye d'Abondance et de la Sacrée Religion et Ordre des Sts Maurice et Lazarre dont les curés demandent un supplément de portion. (Manuscrit Pescatore. — Archives de M. Jules Guyon).

St-GINGOULPH. — Cette paroisse est située dans une espace très resserrée qui est entre le lac et le pied des montagnes qui séparent le Chablais des Etats du Valais;

le village est séparé par un torrent qui le traverse du midi au nord, la juridiction pour le Temporel est du Vallais et de Savoye pour le Spirituel; les fonds de cette paroisse consistent, pour la plupart en prés et arbres fruitiers, en bois taillifs et d'haute futaye, et en rochaille. Il y a très peu de semature, son étendue du levant au couchant est d'une lieue et demi, et de deux lieues du midi au nord.

Elle est composée du chef-lieu qui comprend cent cinquante feux réunis et de trois hameaux éloignés de la cure, l'un d'une lieue et les deux autres d'une lieue et demi; le premier est composé de vingt-cinq maisons et les deux autres de quinze, ce qui fait en tout le nombre de cent quatre vingt-dix feux, qui composent la quantité de cinq cens communiants et la totalité de sept cens personnes, dont la moitié est rière Vallais; il y a deux décimateurs dans la d^e paroisse, scavoir la Royale Abbaye d'Abondance et les seigneurs de Vallais, rière leur Etat.

Dimes. — La portion de dime rière Savoye a été relachée au prédecesseur du curé actuel en suitte de ses instances pour le supplément de portion, mais elle est de si petite valleur qu'on ne peut la porter au-dela d'une couppe et demi de grains de touttes espèces qui ne sauroient être évalués au-delà de six livres. . . . . liv. 6

Biens fonds. — Possedde le d^t curé en biens fonds d'ancien patrimoine de cure et à luy relachés comme tels par les Seigneurs de Vallais et de leurs fonds, la quantité de cinq journaux et une huitième de prés dont le produit peut être de livres, Revenus des Bénéfices R. B. 160

Plus rière Savoye un quart de Seytorée de pré du produit de livres (R. B.) 8

Plus une chenevière du produit de liv. R. B. . . . 5

Plus possedde pour son affouage une espace de bois-taillif dans laquelle il peut couper annuellement la quantité de onze à douze douzaines de perchettes qui peuvent valloir déduction des frais, liv. R. B. 20

Premices. — Chaque fesant feu doit payer au dᵗ curé un demy-quart de noix ou de chataignes, ou dix sols annuellement, la paroisse étant composée de 190 feux, il devoit retirer de cet article liv. 95, mais l'on en doit distraire une cinquième soit pour ceux qui par leur pauvreté sont hors d'état de la payer, que pour frais de recette, ainsy reste à porter à liv. 76

Fondations. — Plus sous la charge de dire annuellement treize grandes messes et vingt quatre basses et un libera, retire la retribution de livres, Revenus des Fondations (R. F.) 71, 13

Plus perçoit de la cuillette qui se fait dans son église les jours de dimanche et fêtes, sous l'obligation de fournir le luminaire de son église, de salarier le cler, de fournir le blanchissage du linge, le pain et le vin et de dire une basse messe chaque lundi de l'année, retire environ liv. R. F. 70

Casuel. — Le casuel consiste à trois livres que l'on paye pour l'inhumation de chaque communiant avec un drap de la valleur d'une livre; il peut y en avoir sept à huit l'année ce qui produiroit environ liv. R. F. 30

Pour les mariages, un mouchoir d'indienne de 10 sols et une messe de 10 sols, en en supposant six l'année, ce feroit un objet de liv. R. F. 6

Il retire deux sols sur chaque batême, sur lesquels il est tenu à un registre dont il est obligé d'envoyer une coppie au greffe dé l'Evéché et une à la Judicature Maje de la Province, et pour payer en outre les Stᵉˢ huiles.

Il y a un vicaire dans cette paroisse qui a été fondé en 1706, lequel retire une partie de sa portion des Seigneurs de Vallais et l'autre portion par la paroisse; il est séparé du curé.

Total des livres R. B. 275

Total des livres R. F. . . . . 177, 13 s.

NOVEL. — Cette paroisse est située sur une montagne, entre quatre rochers, à l'extrémité du Chablais confinant au Vallais du coté du Septentrion. Son étendue du levant

au couchant est d'une lieue ; et du midy au nord de deux heures ; le soleil ne pénètre cette contrée que l'espace de trois mois de l'année. Il y a très peu de sémature dans cette paroisse, tous les fonds productifs consistent en prés, paturages et bois.

La paroisse est composée de vingt feux, de soixante communiants et en tout de cent et quatre personnes, les maisons sont toutes proches de l'église, à quelques unes près qui ne sont pas éloignées d'un quart d'heure.

Dimes. — Le Curé est le seul décimateur, mais par la raison que l'on vient d'en donner que le terrain n'est pas propre à la production du grain, elle ne luy rend jamais au-delà de :

Froment, mes^re^ d'Evian, un quart à 4 l. 4 la coupe . . 1, 1
Orge mêlé d'avoine, dix couppes à 2 l. 5 . . . . 22, 10
Seigle deux quarts à 3 l. la coupe. 1, 10
Fèves deux couppes, d^e^ m^e^ à 3 l. 12 . . . . 7, 4
La dime des chanvres. 8, 0

Outre la cure et grange en très mauvais état et un petit jardin, le curé possède en prés, verger, terre autour de la cure, la contenance de sept journaux et demy du revenu annuel de liv. R. B. 48

Plus une pièce de terre et rippe contenant en terre deux poses et en prés et rippes quatre poses, lieu dit en La Planche, du produit de liv. R. B. 42

Plus une pièce de prés et bois contenant trois poses et demy, lieu dit aux Combes Mathens, assensé annuellement au prix de liv. R. B. 5, 2

Plus quatre seytorées de prés situés sur une haute montagne, lieu dit aux Plagnes, du produit annuel de liv. R. B. 16, 16

Plus possède trois quart de pose de bois et rippes, lieu dit en la Contamine, et deux seytorées de prés, lieu dit aux Coteaux, du produit annuel de liv. R. B. 50

Premices. — Plus doit percevoir de chaque fesant feu un quart d'orge pour la premice, y en ayant quatre hors d'état de la payer, reste pour les seize feux, lesquels à

raison de 2 l. 10 s. la couppe fait dix livres R. B. . . . 10

Fondations. — Le R^d^ curè possède une demy pose de pré verger donné en fondation par François, clerc du produit annuel de deux livres, cette fondation n'a d'autres lettres que la visite de Mon Seigneur du dixième juillet 1765. Liv. R. F. 2

Plus perçoit la somme de vingt une livres pour dix neuf messes de fondation portées par contrat du 5e octobre 1763, Juillard, nottaire. Liv. R. F. 21

Le curé perçoit quatre sols pour chaque batême sur quoy il est obligé d'en envoyer chaque année une coppie au greffe de l'Evéché et une autre coppie au siège Maje de Chablais.

Plus perçoit 24 sols pour chaque mariage.

Plus deux sols six deniers pour les sépultures des enfants non communiants.

Plus trois livres pour les grandes personnes, avec un mauvais drap de toile, mais ces sortes d'obventions sont rares, il s'écoulera des années entières et plus, que le curé est dispensé de faire aucune de ces fonctions.

Plus perçoit de seize fesant feu de chacun deux sols six deniers pour le ressat, ce qui fait, déduction des misérables, la somme de liv. R. F. 2

Plus perçoit pour la bénédiction des challets qu'il est obligé d'aller donner sur trois hautes montagnes, dès que les bostiaux y sont en pature, de chacune des d^tes^ montagnes cinq livres de sérac et deux livres de beurre, qui forment l'objet annuellement de liv. R. F. . . . 5

Total des livres, R. B. 212, 3

Total des livres, R. F. 30, 0

Sous ce modique revenu le curé est tenu comme tous les autres aux frais d'un ménage et d'un domestique, à tenir à son tour la conférence chez luy et d'y recevoir ses confrères au jour du Patron, sans parler des autres circonstances, aux frais du luminaire, à l'entretien des linges, blanchissages, ornements, vases sacrés, et généralement à tout ce qui est nécessaire pour le service di-

vin; n'y ayant aucun décimateur dans la paroisse à qui il puisse s'adresser pour concourir à cette dépense. La modicité de son revenu est si nottoire et si ancienne que la plupart des prédéceseurs du curé actuel ont très souvent abandonné leur paroisse pour n'avoir de quoy y subsister et obligé d'aller chercher leur vie ou dans leur famille ou dans l'étranger.

Ses fonds sont d'ailleurs chargés de servis au fief de Meillerie que les fermiers laissent en arrière par l'impossibilité où est le curé de les payer.

Nota que cette paroisse étoit autrefois desservie par un des chanoines réguliers du Grand St Bernard, cette maison pourvoyoit alors à sa subsistance.

THOLLON. — Cette paroisse est située au-dessus des rochers qui ferment pour ainsy dire le passage au bord du lac, dès Meillerie à St Gingoulph; son étendue du levant au couchant est de deux lieues, et, du midy au nord, d'une heure et demy. Ses fonds sont en partie semés de petits grains et légumes, quelques bois chataigners dans la proximité du lac; il y a peu de prairies et de bois de haute futaye, la plus considérable appartient à la Sacrée Religion.

Les décimateurs de la paroisse sont la Commanderie de Meillerie qui en possedde environ les deux tiers, celle de Ripaille une petitte portion du produit annuel de 5 livres. Mrs Dunand de la ville d'Evian en possedent un autre tier, la cure de Lugrin une petitte portion qui luy rend annuellement deux livres dix sols.

La paroisse est composée du chef-lieu qui contient dix feux et douze hameaux qui en composent cent trente quatre du nombre desquels est Meillerie qui en contient quarante; il n'y a aucun de ces hameaux qui soit moins éloigné de le cure d'un quart de lieue, les autres le sont d'une demy, d'une heure, et quelques maisons même à la distance de deux heures; les d^{ts} cent quarante-quatre feux composent la quantité de cinq cens communiants et la totalité de huit cens personnes.

Biens fonds. — Possedde le dt curé en biens fonds de patrimoine de cure la quantité de six journaux et demy en huit différentes parcelles, tant en prés, champs que marais, brousailles et teppes, dont il ne porte le produit qu'à liv. 42, 10, 4, mais par les connoissances particulières que l'on a prises, il peut bien en retirer la somme de liv. R. B. 70

Plus possedde dans le territoire de Marèche une particule de vigne de 129 toises qui peut être du produit de liv. R. B. 7

Novales. Perçoit des novales environ une couppe de froment et autant d'orge, mesure d'Evian évalués à liv. R. B. 6, 14

Plus la dime du chanvre environ, liv. R. B. . . . 12

Prémices. — Doit percevoir de chaque fesant feu qui ont des fonds cultifs, une gerbe de froment et une d'avoine et de ceux qui ne sèment pas, deux quarts de chataignes ou de noix, et par la supputation que l'on a fait de ce produit, détractation de trente cinq feux hors d'état par leur extrème misère de rien payer, la dte prémice se trouve revenir mesure d'Evian à:

Froment 10 coupes à 4 l. 4 42
Avoine 10 coupes à 1 l. 8 14
Chataignes 20 couppes à 2 l. 10 50

Plus perçoit sur les revenus de la Commanderie de Meillerie quinze couppes de froment, mre d'Evian de 4 l. 4 la couppe soit liv. R. B. 63

Plus perçoit la portion de dime de la Commanderie de Ripaille à luy relachée par billet du 11e juin 1761, du produit alors de quatre livres et aujourd'huy de celui de liv. R. B. 5

Plus pour la bénédiction des chalets qu'il fait alternativement avec le curé de Lugrin dans les montagnes circomvoisines pour lesquelles il retire 20 l. de beurre à 6 s. . 6

Plus perçoit sur le pain béni que l'on offre chaque dimanche environ une livre de pain.

Na qu'outre les charges auxquelles sont tenus les curés

tant pour le luminaire, pain, vin et blanchissage des linges de sacristie, il est tenu de payer aux différens seigneurs qui ont des fiefs dans la paroisse, quatre couppes de grains de differentes especes et trois livres argent tant pour les biens fonds cy dessus que ceux cy après donnés en fondation, et c'est outre les laods d'indemnités et tailles.

Fondations. — Plus possedde en biens fonds, tant en champs, prés que bois et teppes en vingt différentes parcelles la quantité d'onze journaux, trois cens quarante trois toises, cinq pieds, sous la charge de dire annuellement vingt deux basses messes, une grande et donner une bénédiction du St Sacrement et cinquante quatre répons pour les morts sous le revenu annuel de . . . 51, 10

Plus perçoit de vingt huit différens particuliers sous la charge d'acquitter annuellement quatre vingt seize messes et autres prières, la somme de cent trente deux livres onze sols quatre deniers, R. F. . . . 132, 11, 4

Plus perçoit de la Boite des Ames tous les dimanches dix sols sur quoy il est obligé de dire une messe tous les lundis, soit liv. R. F. 26

Casuel. — Plus perçoit pour chaque mariage un mouchoir et de ceux qui vont se marier hors de la paroisse vingt quatre sols.

Plus perçoit pour les sépultures de ceux qui communient trois livres et un drap de toile de la valleur de vingt sols.

Plus perçoit de chaque femme relevée de couche, cinq sols pour offrande.

N[a] que par arrest du 31 juillet 1744, entre R[d] Vesendaz pour lors prieur de Meilerie et R[d] Fontaine, curé du d[t] Thollon, le Sénat a débouté ce dernier des conclusions par luy prises contre le d[t] R[d] Vesendaz, pour supplément de portion congrue, luy reservant son recours contre les autres condécimateurs.

Total des liv. R. B. 275, 14

Total des liv. R. F. 210, 1, 4

PUBLIER. — Cette paroisse est située entre Thonon et Evian dans une assiète assez riante, soit sur la côte qui

s'élève au dessus de la plaine qui se termine par le lac; son étendue est du levant au couchant d'environ deux petites lieues et d'une lieue et demy du septentrion au midy. Ses fonds consistent en vignes, champs, prés et bois chataigniers.

Elle est composée de dix hameaux y compris le chef-lieu, la cure est à peu près au centre de la paroisse en sorte que la distance de la dlle cure à ces différents hameaux est à quelques uns d'une heure environ, d'autres demy heure, les autres d'un quart; ces hameaux consistent 1° dans le chef-lieu composé de neuf feux, Oncion trente neuf feux, Avonex cinq, Avulligoz dix huit, Demais quatre, Baussinge cinq, Maiseriez onze, Sionnex deux, Bissinge deça et dela un torrent douze feux plus dix maisons eparces distantes de la cure d'environ demy heure, tous les dits hameaux formant la quantité de cent quinze feux, celle de quatre cents communiants et la totalité de sept cents habitants.

Biens fonds d'ancien patrimoine. — Son revenu consiste en rureaux, dimes, novales, premices, un petit fief. Outre la maison presbitrale, grange, écurie et placcage, et jardin, le tout joint ensemble de la contenance de 267 toises sept pieds, possedde encore tant en vignes, prés champs et teppes la quantité de onze journaux 204 toises 4 pieds dont le produit fut évalué en 1752 par les experts jurés à la somme de liv. 130, mais soit que les fonds aient acquis depuis ce temps là une plus grande valleur ou que le curé actuel peu occupé de son temporel n'en tire pas le parti qu'il pourroit, l'on peut les porter avec équité au revenu de liv. R. B. 180

Na Que le Sénat par son arrest du 27e juillet 1748 a déclaré n'être imputable en portion congrue la maison presbitrale, ses dépendances, jardins, cours et pour pris d'icelle, non plus que les oblations et revenus des chapelles et des fondations.

Dimes et novales. — Plus perçoit tant en dimes que novales suivant le rapport du dt expert la quantité de neuf

couppes et demy de froment, mesure d'Evian, estimées à 31. 15 s. la couppe et quinze couppes d'orge ditte mesure à 21. ; mais par une commune faite avec plus d'équité et en portant le froment m^e d'Evian à 41. 4s. et l'orge à 21. 10 s. ce produit seroit de l.R. B. 77. 8

Plus perçoit de la d^e dime trois seitiers de vin blanc portés par le d^t expert déduits les frais de récolte à 191. 4 plus un seitier de vin rouge porté à 4 l., mais l'on pense que l'on peut porter ces deux articles par une commune à liv. R. B. 30

Plus par transaction du 21 may 1755 entre le procureur de Son Em^e Mg^r le Cardinal Detancin et R^d Folliet, curé actuel ensuitte de deux arrest interlocutoires rendus par le Sénat de Savoye entre les parties le 27e juillet 1748 et le 21 janvier 1752, le d^t curé se contenta pour touttes répétitions du passé d'une somme de cinq cens livres et pour supplément de portion à venir, de la quantité de vingt cinq couppes de froment, m^e d'Evian et d'une liv. argent pour manutention du chœur de l'Eglise, mais il est à remarquer que la d^te transaction malgrez la réserve expresse stipulée dans le d^t acte, n'a point été homologué sur le refus qu'en a fait le d^t curé par la réflexion qu'il avoit passé inconsidérement et qu'il s'y trouvoit lézé, les d^tes 25 couppes portées comme les précédentes à 4 l. 4 s. font celle de l. R. B. 105

Plus retire pour manutention du chœur de la dite Abbaye 20 s. soit l. 1

Prémice. — Plus perçoit de chaque fesant feu une gerbe de froment évaluée par le d^t expert à quinze sols l'une ; mais l'on croit pouvoir la porter à vingt un sols la pièce et des cent quinze feux qui composent cette paroisse, l'on en peut aisément prélever vingt cinq desquels on ne sauroit l'exiger attendu leur extrême pauvreté, ce qui réduiroit cet objet à liv. 94, 10 s. sur lesquels détruisant encore l. 9 pour frais de recette, resteroit pour la somme de l. 85, 10

Fief. — Plus possedde un petit fief de la cure du d^t Publier de la conse et servis annuel de sept quarts et sex-

tes de froment en diverses reconnoissances sous plusieurs numéros des mappe de Publier et de Larringe lequels eû egard à la mauvaise qualité du bled et aux frais d'exaction ne peuvent pas excéder l'évaluation qui en fut faitte par l'expert en 1752, à 17 s. le quart ce qui fait. . . . 6, 5

Plus à cause de la Chapelle de St Etenne unie à la d^{te} cure un quart et demy de froment et vingt deux sols et le tier d'un denier monoyé en 54 diverses reconnoissances le d^{t} servis évalué à liv. . . . . 1, 6 ½

Plus en plusieurs petittes fractions tant reconnues que mises à reconnoitre peut percevoir environ la quantité de six quarts de bled de différentes espèces et monoyes qui ont été évalués par le commissaire expert à 6, 7

Surquoy vient à imputer suivant les arrest du Sénat les charges suivantes:

Pour la rétribution d'autant de messes dont les revenus ont été confondus et estimés avec ceux de la cure liv. 41

Pour le droit cathedratique annuel à l'évêque . . . 4

Pour le luminaire des offices de paroisses par l'exp^{t} 32

Pour taille royale des biens de la cure 10

Pour la manutention du couvert du chœur 2

Pour le laod d'indemnité des biens imputables en portion 3

Pour le luminaire du viatique aux malades dans une paroisse composée de plusieurs hameaux éloignés, pour encens, blanchissage des linges de la sacristie, le tout porté à liv. 12

Reste du R. B. la somme de 392, 5

N^{a} que l'on ne porte pas icy en déduction ce qui est encore demandé par le curé; 1° pour les augmentations de taille l. 5 ; pour les cas d'ouailles du produit de ses fonds liv. 37 ; pour l'entretien des linges de la sacristie l. 10, ce qui feroit encore un objet à prélever annuellement sur le dit revenu de liv. 52.

Fondations. — Possedde en outre le d^{t} R^{d} curé un journal 100 toises de vignes en quatre parcelles qui peut être du produit de liv. R. F. . . . . 40.

Plus une particule de champ de la contenauce de 264 t. 6 p. qui peut être du produit de. . . . . 6 s.

Plus un petit bois chataignier de la contenance d'un tiers de pose du produit de. 10

Plus doit percevoir de plusieurs petittes rentes la somme de. 39,8

Plus un petit jardin de la contenance d'environ 40 toises du produit de 4, 12

Sur le produit de ces fondations le R^d curé est obligé de dire annuellement trois grandes messes et donner deux bénédictions et trente six basses messes dans l'église de paroisse et douze autres basses messes dans une autre chapelle éloignée de trois quarts de lieues, lesquelles emportent à forme de la taxe du dioceze la somme de l. 81, 12 auxquels ajoutant les tailles, servis laods d'indemnités et ce qu'il est obligé de perdre du revenu des rentes dues par les pauvres gens, il est aisé de voir que l'on ne sauroit rien luy imputer au parsus.

Casuel. — Les offrandes consistent 1° dans une offrande volontaire de deux sols pour les batêmes au nombre d'environ 20 par an, dont il faut envoyer les coppies en deux endroits ; 2° d'un mouchoir pour les mariages, il y en a environ trois à quatre par an, plus dans un drap de la valleur de trois livres et de trente deniers pour les sépultures des grandes personnes et on n'en n'exige pas le tier parce que la plupart sont pauvres ; le dit curé souhaitteroit d'en exiger encore moins et rien du tout pour touttes les fonctions pastorales, si l'on jugeoit à propos d'augmenter la portion, lors que les dimes le permettent, et il y a environ quatre à cinq sépultures par an ; il y a la Boite des ames où il se trouve cinq à six sols les dimanches, sous la charge de dire une messe tous les lundis.

Il y a une offrande volontaire d'environ six deniers par dimanches pour ceux qui demandent quelques prières pour les fidèles trépassés. Les décimateurs de cette paroisse sont la Royale Abbaye d'Abondance, le curé celle détaillé ci-devant, l'hopital d'Evian pour la quantité de

treize couppes de froment, et trois couppes tant orge que seigle.

Na que par requete du 11e octobre 1770, la paroisse de Publier jointe à elle Rd Folliet curé du dt lieu s'est pourvue par devant Msgr Degenève aux fins d'obtenir l'établissement d'un vicaire sous le motif de l'étendue de la parroisse, et du nombre de ses habitants, la de requette decretta d'un soit montré au Rd Procureur fiscal episcopal et suivie du consentement donné par celuy cy sous la datte du 10e décembre suivant à ce que les intéressés soit les décimateurs de la de paroisse soient appellés pour voir procedder par le commissaire qui sera député par S. G. de la vérification de l'exposé en la de requette et pourvu en suitte comme de justice.

Total des liv. R. B. 392, 5
Total des liv. R. F. 100

MARIN. — Cette paroisse est située à demy cote à trois quarts de lieue de la ville de Thonon et à une lieue et demy de la ville d'Evian ; son étendue du midy au nord peut être d'une demy lieue, et de trois quarts de lieue du levant au couchant ; sa position est des plus agréables au bas des montagnes et sur la même cote que celle de Publier à laquelle elle confine en partie du coté du levant, et domine sur la petite plaine qui se termine par le lac ; elle est séparée du territoire de la ville de Thonon par la rivière de la Drance, ses fonds presque tous cultifs consistent en vignes, champs, prés, bois chataigners et beaucoup d'arbres d'autres fruits.

Elle est composée de huit hameaux, y compris le chef-lieu qui se trouve avec l'église et la cure, placés au somet de la paroisse et contient vingt-deux feux, le hameau de Rogena de sept feux, Avonex un, Moruel vingt-quatre, Chussinge, trois feux, les dits quatre hameaux à l'éloignement de la cure d'un quart d'heure, ceux de Marinet de vingt-sept feux, des Ponget six, Rouchaux six éloigné de dix minuttes, ce qui composent la quantité de nonante huit feux, le nombre de deux cens soixante sept communiants

et la totalité de quatre cens habitans. Il n'y a aucune paroisse dans cette contrée plus aisée à desservir.

La Sacrée Religion possedde la grande dime, en froment, orge hiverné et avoine, et celle du viu relachée au curé. L'abbaye d'Abondance perçoit dans un canthon de cette paroisse et sur une vingtaine de pose de terrain seulement, une dime qui se recueille une fois dans trois ans seulement.

Biens fonds. — Outre la maison, grange et jardin, le R^d^ curé possedde en biens fonds de patrimoine de cure, en vigne, un journal 296 toises un pied, en quatre parcelles, un verger attigu à la cure d'un demy journal, en champs, huit journaux 314 toises un pied en sept parcelles, en prés et maraits, sept journaux 229 toises en six parcelles, un bois chataigner d'un journal 326 toises six pieds, en ravines deux journaux 14 toises et 3 pieds, le tout de la contenance de 21 journaux 428 toises et trois pieds, des quels le dit curé prétend de ne retirer que le revenu annuel de cent quatre vingt une livres et dix huit sols ; le secrétaire de la paroisse dans son état remis au Bureau de l'Intendance en porte le produit à quelque chose de plus, et par les connoissances exactes et particulières que l'on a prises, l'on est fondé à le porter, charges détruittes à liv. R. B. 250

Plus perçoit le d^t^ curé de la Sacrée Religion dix couppes de froment, mesure d'Evian à 4 l. 4 s. fait la somme de liv. R. B. 42

Dime. — Plus la dime du vin, rière toutte la paroisse à la cotte trente deux^e^ qui peut être du produit année commune de deux chars, que l'on ne porte eû égard aux frais de collecte qu'à 50 liv. chacun et pour les deux. . . 100

Plus perçoit du curé de Publier pour deux hameaux de la paroisse anciennement démembrés de celle de Marin, la quantité de quatre couppes de froment, mesure d'Evian à 4 liv. 4 sols, soit 16, 16

Fief. — Plus perçoit du produit de quelques censes volantes soit pensions sur le fief du château de Marin dont

la dernière renovation faitte par Me Dubouloz, il y a vingt ans, porte sept quarts de froment, liv. 7; soixante trois quarterons vin blanc et rouge liv. 9, 9 s; un quart d'avoine 6 sols, demy quart de noix 4 s et 12 sols argent, ce qui fait la somme de liv. 17, 5

Novales. — Plus perçoit de quelques pièces nouvellement défrichées quelques gerbes de bled qui peuvent être de la valleur annuelle liv. 4

Prémices. — Plus perçoit de chaque fesant feu au nombre de 98 une gerbe de froment sur lesquels on en doit distraire 28 hors d'état de la payer, ainsy reste pour soixante et dix, lesquelles detraction des frais de recette peuvent valloir liv. 70

Dime — Plus perçoit la dime du chanvre à la cotte douze pour l'entretient des cordes des cloches, mais il peut bien avoir sur cet article frais faits un bénéfice de liv. 12

Sur quoy vient à detraire pour tailles liv. . 4, 12, 11

Pour servis dûs sur les dits fonds . . . . 4 . —

Pour laods d'indemnités. . . . . 3 . . —

Reste de revenu certain et fixe. 500, 8, 1

Fondations. — Plus possedde en bieus fonds, tant en chenevières, vignes et prés et champs sous différents numéros et en différentes parcelles trois journaux 273 toises 5 pieds donnés en fondations par différents particuliers sous la charge de huit messes annuellement et de donner trois bénédictions du St Sacrement et de chanter trois jours les vepres des morts, lesquels fonds charges détruittes peuvent être du produit de liv. R. F. . . . 48

Plus perçoit de différentes rentes en fondations, sous la charge d'une grande messe, d'onze basses, de trois bénédictions du St Sacrement, de chanter trois dimanches les vêpres des morts et les litanies aux fêtes de la Ste Vierge la somme de liv. 29, 5, 4

Plus perçoit de chaque fesant feu pour le Ressat aux fêtes de Paques un sol, ce qui fait détraction des pauvres la somme de liv. 3, 10

Casuel. — Perçoit pour l'offrande du pain béni deux

sols et par an. 2, 12

Pour la bénédiction des maisons et granges après la récolte. 3

Pour la bénédiction des femmes relevées de couche 3 sols. 2,5

Pour les batêmes deux sols ce qui feroit par année 1, 10

Pour les mariages un mouchoir du prix de douze sols, on en suppute quatre l'année. 2,8

Plus perçoit pour les sépultures des communiants trois livres et un suaire du prix de 20 sols, quatre chandeles de cire pour le luminaire sur quoy il est obligé de célébrer la messe, et pour les enfants trente deniers, il peut y avoir neuf sépultures environ l'année, ce qui reviendroit à liv. 30

Plus perçoit pour les offrandes pour les prières accoutumées à faire pour les morts avant la messe paroissiale chaque dimanche deux à trois sols ce qui fait par an. . 6

Total des liv. R. B. 500, 8, 1

Total des liv. R. F. . . . . 128, 10 ,4

FÉTERNE. — Cette paroisse est située sur un cotteau, à une lieu et demy de la ville de Thonon et au midy de la paroisse de Marin, au levant de la rivière de Drance, son étendue n'est pas d'une lieu de chaque côté, ses fonds consistent en vignes produisants la meilleure qualité de vin du pays, eû égard à sa position, en prés, champs et bois chataigners, la proximité de la rivière de la Drance préjudicie beaucoup a ses fonds, par les éboulemens qu'elle y a déja occasionné jusqu'icy. Le curé s'étant obstiné malgré les différentes demandes qui luy en ont été faittes à refuser l'état de son bénéfice, l'on ne pourra point le donner en détail comme celuy des autres, mais on établira facilement qu'il n'est pas dans le cas de prétendre aucun supplément. La royale abbaye d'Abondance perçoit toutte la dime en bled de la ditte paroisse, et le Seigneur de Compey, Baron de Féterne, celle du vin à l'exception d'une petitte portion que perçoit le curé.

Biens fonds. — Outre le presbitraire et dépendances,

jardin et chenevière, possedde le dt curé en bien fonds de patrimoine de cure, tant en vignes, prés, champs, brusailles et teppes la quantité de vingt cinq journaux 205 toises 3 pieds dont le produit fut estimé en 1733 à liv. 120; soit que les fonds depuis ce temps là sont beaucoup mieux cultivés et que le prix de la danrée a considérablement augmentée, soit encore parce que les experts se laisserent persuadder, l'on est bien assuré de pouvoir porter ce revenu aujourd'huy à liv. 220

Cette parroisse est composée de cent dix huit feux dont les plus éloignés ne sont pas à une petitte demy heure, ce qui rend le service de cette paroisse très commode; il y a d'ailleurs un vicaire fondé le 19e avril 1627 par le seigneur de la paroisse qui s'est réservé le droit de le nommer.

Prémices. — Perçoit le dt curé de chaque fesant feu une gerbe de froment sur lesquels détraisant le nombre de dix huit, restent pour cent qui forment la quantité, de 25 couppes de froment, mesure de Féterne laquelle est plus forte que celle d'Evian et quelque chose de moins de celle de Thonon à 5 liv. la couppe. 125

Sur lesquels détraisant pour frais de recette. . . . 13

Reste pour la somme de 112 liv. 112

Novales. — Perçoit les novales de la dte parroisse qui peuvent être du produit de. 10

Perçoit de la Royale Abbaye d'Abondance par transaction passée entre le Procureur de son Eme le cardinal de Tancin et Rd Denis Roch lors curé du dt Féterne, le 20e may 1733, douze couppes de froment me de Féterne à 5 liv. la couppe. 60

Argent effectif 78, 13, 4

Fief. — Plus possedde un petit fief dont on ne peut donner le produit parce que les terriers sont entre les mains du curé qui n'a rien voulu communiquer.

Et c'est outre les articles ignorés et le revenu du vicaire dont partie du revenu est assigné séparément par le fondateur, et le supplément par les paroissiens et en ou-

tre le casuel et les fondations tant du produit d'autres biens fonds que rentes.

Total des liv. R. B. 480, 13, 4

LARRINGE. — Cette parroisse est située à une lieue au dessus de la ville d'Evian, au bas de la vallée d'Abondance; elle a environ une heure et demy d'étendue du levant au couchant et une heure du midy au nord, la cure et l'église sont presque au sommet de la d^te^ paroisse qui est confinée au couchant par deux grands chemins, l'un tendant dès la ville de Thonon dans la vallée d'Abondance, et l'autre depuis Evian à St-Jean-d'Aulph.

Les fonds de cette parroisse sont d'une médiocre valleur et consîstent pour la plupart en champs que l'on est obligé de laisser reposer la troisième année, lesquels ne produisent pour la plupart que des petits bleds et légumes, il y a peu de prés, quelques pâturages, soit teppes et des bois d'haute futaye en sapins et quelques petits mararaists épars.

Elles est composée de dix hameaux, scavoir le chef-lieu qui contient trente un feux, celuy des bois de quatre feux, éloignés de la cure d'un demy quart de lieu, ceux de Darbon, Bolmet, St-Thomas, Crosson, Verossy, éloignés d'une demy heure et contiennent entre les cinq quarante feux, en Forché deux maisons éloignés d'une lieue, Champenge composé de quarante-trois feux et à la distance de la cure d'une heure, plus le hameau de St-Martin contenant onze maisons auquel est une église dans laquelle le d^t^ R^d^ curé est obligé fêtes et dimanches de biscanter pour y aller faire les mêmes fonctions curiales qu'à la paroisse.

Biens fonds. — Possedde le d^t^ R^d^ curé outre son prosbytaire caduc, un petit jardin et placcage, en biens fonds d'ancien patrimoine de cure, la quantité de 13 journaux et demy, tant en champs, prés, maraits, teppes, brussailles et bois sapins lesquels furent évalués en 1734 par R^d^ S^r^ archiprêtre plebain d'Evian et chanoine de la cathédrale Guillot commis et député à ces fins, à l. 60, 10 s. quoyque dit par erreur par l'état de Monsieur Foncet à l. 54, mais

soit que la valleur des dts fonds par une meilleure culture et que la valleur des denrées ait aussy augmentée de prix depuis ce tems là, l'on peut avec fondement et justice en porter aujourd'huy le produit annuel à liv. 90

Premices. — Plus doit percevoir de chaque fesants feu une gerbe de froment, mais attendu que l'on en sême peu dans cette paroisse par les raisons que l'on en a donné cy devant, et qui n'est cependant compensé par aucune espece de danrée, ayant encore égard aux frais de cette recette et au nombre de vingt un feux hors d'état par leur extrême pauvreté de rien payer, l'on ne sauroit porter ce produit qu'à soixante livres. 60

Fiefs. — Plus doit percevoir le Rd curé de divers particuliers des censes soit pensions sur le fief du Chateau de Larringe la quantité de quinze quarts de froment me d'Evian ; mais étant obligé de se contenter de l'espece que produisent les pièces qui doivent les dtes censes, l'on ne sauroit porter cet objet, frais déduits, au delà de liv. . . . 7

Plus du produit d'un albergement de même nature que les censes cy-devant portant cinq quarts de froment que l'on ne peut porter plus de. 2, 10

Il perçoit de la Royale abbaye d'Abondance vingt quatre couppes de froment non criblé, me de Féterne, à 4 l. 4 la couppe fait la somme de liv. 100. 16

Plus Rd Bugnard pour lors curé s'étant pourvû en 1739 contre S. Eme le Cardinal de Tancin pour supplément de portion, S. de Eme pour prévenir le jugement qui pourroit être rendu par le Sénat, fit engager le dt curé de vouloir se contenter d'une augmentation annuel de 30 liv. qu'il accepta, ne pouvant plus fournir aux frais d'un procès et en conséquence le 17e décembre 1745, ils passerent entre les des parties transaction par laquelle le procureur de S. de Eme obligea encore le dt curé à se départir de touttes les novales qu'il auroit dû prétendre dans la de parroisse, mais depuis l'union des revenus d'Abondance à la Ste Maison, Messieurs les prêtres soit leur procureur se prévallant de l'impuissance bien reconnue et nottoire de la part

du curé actuel de défendre sa cause, luy suppriment sans raison les d^es^ trente livres, et ce n'a été que par les instances réitérées du Commandeur Baron de la Batie fondées sur l'Etat déplorable de ce curé, qu'il a pu obtenir en 1771 seulement cette justice quoyque sous les conditions et astrictions les plus rudes et nottemment celle de la perte de tous les arrirages du d^t^ revenu auquel il fut obligé de se soumettre par acte du 21 juin d^e^ année. 30

Novales. — Ayant donc été obligé de renoncer comme on l'a dit cy-devant aux novales qui pourroient être dues lors de la transaction, l'on ne peut compter que sur celles qui ont eu lieu du depuis qui consistent en deux quarts de bled rière l'hameau de St-Thomaz de la valleur de trente sols. 1, 10

Fondattions. — Plus possedde le R^d^ curé par actes de fondations du 4e juin 1700 et 3e janvier 1726 deux parcelles de vigne, l'une située dans la paroisse de Publier et l'autre dans celle de Marin de la contenance d'un journal 232 toises 4 pieds, plus un pré de la contenance d'un journal et quinze toises sous la charge d'une grande messe et d'un diné aux prêtres assistants, d'une aumône publique à la porte de l'église, et de huit autres basses messes, du revenu annuel de liv. R. F. 32

Plus possedde en champs deux journaux 342 toises trois pieds, et en pré un journal 284 toises 7 pieds, sous la charge de trois grandes messes et douze basses et autres prières portées par acte de fondation des 28e février 1722, 2e mars 1734, 22e novembre d^e^ année et 10e aoust 1755, lesquels sont du produit de. 31

Plus perçoit de deux différents particuliers sous la charge de 5 messes liv. 6

Plus doit percevoir à la Paque de chaque fesant feu pour le ressat un sol, ce qui feroit. 6, 7

Plus doit percevoir de chaque fesant feu pour l'entretien des cordes des cloches deux poignées de chanvre.

Casuel. — Plus perçoit pour la plupart des batêmes deux sols.

Pour la proclamation de chaque mariage une livre quatre sols.

Plus pour les sépultures des communiants et des enfants, quand il va les prendre dans leur maison, trente deniers.

Plus perçoit six livres de ceux qui veulent faire l'annuel mortuaire pour lesquels il est obligé de célébrer deux messes et de fournir le luminaire.

Plus perçoit de la Boite des Ames environ cinq livres chaque année pour lesquelles il dit des messes à raison de huit sols chacune.

Total des liv. R. B. 291, 16

Total des liv. R. F. 75, 7

CHEVENOZ. — Cette parroisse est située sur deux montagnes, séparée par la rivière de Drance, au bas desquels se trouvent l'église, la cure et dix maisons qui composent le chef-lieu : à la distance de cinq quarts de lieue, sur une de ces montagnes se trouve un hameau de quatre maisons, et une demy lieue à l'opposé est celui du Phion de dix huit maisons, et onze autres hameaux éloignés les uns des autres d'un quart de lieue environ plus ou moins et situés pour la plupart dans des ravines inaccessibles dans les mois d'hiver. Tous ces hameaux comprennent le nombre de quatre vingt deux feux qui forment trois cens communiants et le nombre total de quatre cens quatre vingt et quatre personnes.

L'étendue de cette paroisse est d'une lieue du levant au couchant, et d'une lieue et demy du midy au Nord ; elle est une des plus pénibles à désservir, les chemins de traverses étants impraticables, surtout dans les mois d'hiver par la quantité de glaces qui les couvrent.

Ces fonds consistent en sématures de petits bleds, légumes, très peu de froment, qui ne suffisent pas à la population, en prés et bois de haute futaye.

Nul autre décimateur dans cette parroisse que la Royale abbaye d'Abondance.

Les prédecesseurs du curé actuel ont commencé suc-

cessivement des instances au Sénat pour obtenir des suppléments de portion, soit par la durée des procès que par les frais qu'ils étoient obligés de supporter, l'on ne voit pas qu'il y ait eu aucun jugement, ces procès ont été demandés en communication par le procureur de la Ste Maison qui se les est retenu; R^d^ Pissot penultième curé vieux et usé, consenti de cesser ses poursuittes moyennant une chappe que S. Em^e^ le cardinal de Tancin luy accorda pour son église.

Biens Fonds. — Outre le presbitaire, grange et jardin et une particule de prés attigus, sous les n°s 269, 270, 271 et 374 de la mappe de Chevenoz, contenant en tout 184 toises 2 pieds, sous la charge annuelle de treize messes et du produit quant à la particule de prés, de deux livres seulement :

Possedde encore une autre particule de pres sous le n° 196, contenant 52 toises, assensé 20 Sols, soit liv. R. B. 1

Plus un petit maraist sous le n° 468 de la contenance de 148 toises 5 pieds, assensé trois livres. 3

Plus une particule de champ sous le n° 557, contenant 23 toises 2 pieds, assensé quatorze sols. 0, 14

Plus possedde un champ sous le n° 472, de la contenance de 4 journaux 176 toises 6 pieds, dont il y en a un journal et deux tiers donné en fondations et qui sera porté cy après et sous la charge annuellement de vingt quatre messes, par acte des 29e novembre 1529 et 22e décembre 1586 le surplus du d^t^ champ qui est de deux journaux 344 toises 3 pieds, etant des fonds communs de la d^e^ parroisse sujet à des éboulemens et qui étoient abandonnés en 1680. R^d^ Baud curé alors s'en mit en possession de l'aggrément de ses parroissiens et ses successeurs l'ont posseddé depuis; mais ce fond est de si petitte valleur que le produit n'en peut être porté au dela de liv. 8

Plus perçoit le d^t^ curé sur la dime de l'hameau du Phion 5 ou 6 fagots de paille qu'il a relaché aux collecteurs de la dime pour le prix de liv. 4

Prémices. — Des quatre vingt et deux feux qui compo-

sent cette parroisse il y en a quarante quatre situés à l'Adroit soit au levant qui sont tenus de payer chacun un quart de froment m^e d'Evian et un quart d'avoine m^e de Thonon, et ceux situés à l'Envers, soit au couchant doivent payer un quart d'orge mêlé d'avoine m^e d'Evian et un qart d'avoine m^e de Thonon, mais il en faut prelever sur cette totalité le nombre de seize qui, par leur extrême pauvreté, sont hors d'état de rien payer, ainsy reste de grains exigible, scavoir froment, m^e d'Evian 8 3/4 couppes lesquelles portées au plus haut prix eu égard à la mauvaise qualité à 4 l. 4 s. la couppe, revient à . . 36, 15

Orge d^e m^e couppes 7 3/4 à 2 l. 5. . . . . 17, 6 3

Avoine m^e de Thonon coup. 16 1/2 à 1 l. 12. . . . 26, 8

Il faut prélever pour les frais qu'est tenu de faire le d^t curé pour ramasser la d^e prémice dans les mois d'hiver dans ces différents hameaux pour nourriture et journées d'un homme et deux chevaux pendant quatre jours. . 12

Reste pour la somme de. 68, 9, 3

Novales. — Les dittes novales sont relachées au collecteur de la dime de l'abbaye par le d^t curé pour 6 couppes d'avoine m^e d'Evian à 1 l. 8 la couppe. 8, 8

Plus perçoit de l'abbaye d'Aboudance, argent effectif la somme de liv. 66, 13.4

Froment couppes 6 m^e d'Evian à 4 l. 4. . . . . 25, 4

Orge couppes 5 d^e m^e à 2, 10. . . . . 12, 10

Fêves couppe 1 d^e m^e à 3 l. 4. . . . . 3, 4

Avoine couppe 6 m^e de Thonon 1, 12. . . . . 9, 12

Fondations. — Possedde du n° 472 porté cy devant un journal et deux tiers de champ sous la charge de vingt quatre messes du produit de douze livres R. F. . . 12

Plus la particule de pré attigu au pourpris de la cure, sous le n° 374, sous la charge de quatre messes, du produit de liv. 2

Plus sous les n°s 267, 268 de la contenance de trente trois toises en deux parcelles cy devant mesures qui otoient le jour à la cure, acquises par R^d Sr Hudry prédecesseur du curé actuel, et relachés à la cure sous la charge

de neuf messes dont le produit cependant ne peut être porté au delà de liv. 2

Autre pièce sous le n° 173, cont. 149 toises acquise et donné à la cure par R^d Mathieu Vittoz en 1738 sous la charge de quatre messes, laquelle détraction des tailles et des censes feudales ne peut être évaluée au delà de vingt cinq sols. 1,5

Plus perçoit du produit de cinq différentes rentes fondées par différents particuliers sous la charge de trente messes la cense annuelle de liv. 30, 4.2

Casuel. — Perçoit pour la bénédiction des têches après récolte, de chaque fesant feu au nombre de 66 en état de la payer, un petit fromage blanc soit tome de la valleur de trois sols. 9, 18

Plus pour le Ressat à la fête de Paque de chaque fesant feu un sol, les pauvres déduits, revient à. 3, 6

Plus perçoit pour chaque mariage sous la charge de dire le lendemain une messe et de chanter un *libera me* 24 sols, plus pour les batêmes trois sols.

Plus perçoit pour les sépultures deux sols six deniers pour les personnes de tout âge, et huit liv. huit sols, et une aune de toile pour chaque communiant, sous la charge de fournir le luminaire et de dire deux messes.

Plus de la Boite des Ames sous l'obligation du luminaire pour les offices de paroisse, blanchissage et entretien des linges et encens qui excedde de beaucoup ce qu'il en retire.

Total des liv. R. B. 210, 14.7

Total des liv. R. F. 62, 13.2

VINZIER.— Cette paroisse étoit cy devant un annexe de celle de Chevenoz auquel le d^t curé étoit tenu de venir célébrer la messe les fêtes et dimanches de commandement, et par supplique présentée au roy par les communiers du d^t Vinzier pour obtenir l'établissement d'un curé sous des motifs qui furent reconnus légitimes, il plut à S. M. de leur permettre de se pourvoir aux fins que des dimes que l'abbaye d'Abondance perçoit, rière le d^t Vinzier, l'on

assigna un revenu pour l'entretient du dt curé ; en conséquence par acte du 30e juillet 1715, il fut arbitré et convenu d'ordre de S. M. et de la participatiou du Rdme Seigr évêque Degenève et de M. l'abbé de Tancin nommé par S. M. à la de abbaye et économe d'icelle, que l'abbaye d'Abondance payera annuellement et à perpétuité au curé de Vinzier deux cens florins moyennant lesquels le dt curé de Vinzier ny les successeurs ne pourroient plus à l'avenir demander aucun supplément de portion congrue quel que ce soit à l'abbé d'Abondance, et que le curé de Chevenoz, ny ses successeurs ne pourront non plus demander sous quels prétextes, ny pour quelles causes que ce soit aucun supplément de portion congrue au dt abbé d'Abondance sur les dimes qu'il perçoit dans la parroisse de Chevenoz, le dt acte dument enregistré au greffe de l'Evéché de Genève, le 4e septembre 1715, auquel est joint l'acte de département du curé de Chevenoz du 24e juillet précédent, lequel chargé d'années et d'infirmités, souscrivit à tout pour être dispensé du service qu'il n'étoit plus en état de faire par le grand éloignement de ces deux églises et des chemins ou sa vie étoit exposée.

Cette parroisse est divisée en six hameaux, outre le chef-lieu, tous épars dans des crases et au dessus de ravines couppées par des torrens, et contournée de même que celle de Chevenoz par la rivière de la Drance; elle peut avoir une lieue et demy de chaque coté.

Les dits hameaux sont éloignés de la cure d'une lieue, d'une demy, et les plus apportés d'un quart de lieue ; ils composent entre tous cinquante feux ou habitations qui forment 258 communiants et le total de quatre cens quarante deux personnes ; il n'y a pas un notable dans cette parroisse, tous paysans et pauvres, ses terres étant des plus stériles et ingrattes, partie froides et acqueuses; et une grande espace en tufs, où il ne peut croitre que de la mousse. Le curé ne possedde aucun bien d'ancien patrimoine, pas même son presbytaire ny son petit jardin pour lesquels il paye annuellement cinq livres de loiié et

est tenu d'acquitter des messes, comme on le verra dans l'état des fondations. Nul autre décimateur dans cette parroisse que la Royale abbaye d'Abondance, à la cotte douze.

Biens Fonds. — Possedde un pré appellé le pré Revet sous le nº 47 de la contenance d'environ une seytorée relaché par la communauté au curé de Chevenoz pour lors aussy curé du dt Vinzier pour l'entretient d'un cheval par acte du 4e novembre 1689 lequel ne peut produire au dela de quatre quintaux de foin qui peuvent valloir au plus déduits les frais de récolte que sept livres. 7

Prémices. — Doit percevoir en prémices des cinquante feux qui composent cette parroisse ainsy qu'ils le payoient déjà au curé de Chevenoz avant la desunion, un quart de froment et un quart d'avoine me d'Evian ; mais il en faut prélever sur ces 50 la quantité de dix neuf feux hors d'état par leur extrême pauvreté de rien payer et qui vivent des aumones, ainsy reste pour la quantité de —

Froment couppes 7 3/4 à 4 l. 4. . . . . 32, 11

Avoine couppes 7 3/4 à 1 l. 8. . . . . 10, 17

Sur lesquelles prélevant pour frais de recette d'un homme et deux chevaux pendant deux jours dans les mois d'hiver liv. 7, 10

Reste à imputer en portion la somme de . . . 35, 18

Novales. — Elles ne peuvent valloir au dela de huit livres qu'elles sont assencées. 8

Perçoit sur les revenus de l'abbaye d'Abondance les deux cens florins qui luy ont été assignés en 1715, lors de l'érection de la dte cure. 133, 6.8

Fondations. — Le Presbytaire, grange, petit jardin et chenevière ont été donnés par différens particuliers en vue de l'établissement prochain d'un curé au dt Vinzier et sous la charge au dt curé de célébrer annuellement neuf messes et de payer en outre aux héritiers de Joseph Favre la cense annuelle de cinq livres, comme conste par les actes du 12e aoust et 30e décembre 1715, 19e sept. 1717 et 9e janvier et 16 octobre 1730.

Plus possedde tant en champs, teppes, maraists, paturages et brussailles la quantité de 65 journaux 167 toises 7 pieds par acte de fondations des 19e may, 6, 11 et 12 aoust 1715, 23e juin et 19e sept. 1717, 3e juin et 19e juillet 1700, des Seigneurs Baron de Féterne, Juge Maje Marin et prédecesseurs du Seigneur Baron de la Batie et de particuliers et communiers du dt Vinzier, sous la charge d'acquitter annuellement trente quatre messes, de faire des processions et autres dévotions ainsy qu'est porté par la dernière visitte de Mgr l'évêque du 1er juillet 1765 et encore sous la charge de distribuer aux pauvres de la parroisse en pain le jour du patron le montant de trois couppes de bled et d'entretenir le luminaire pour les offices de la parroisse.

De tous les dts fonds une partie a été abandonnée par le curé, personne n'ayant voulu les assenser pour les charges fontcières et de celles dont jouit actuellement le dt curé, il n'a trouvé à les assenser pour neuf ans que liv. 33, 12 et à supposer que l'autre portion put être du même produit le total reviendroit à la somme de liv. . . 67, 4

Sur lesquels il faut detraire 19 l. 15 pour tailles royales plus 3 quarts de froment et 3 quarts d'avoine pour censes faudales, plus les 3 couppes cy dessus à distribuer aux pauvres, pour lesquelles on ne porte que 12 l. 10 s., les 5 livres de cense pour le loiié, ces trois sommes ensemble fesants celle de liv. 37, 15

Plus perçoit annuellement pour la célébration de neuf messes et deux *libera me* tous les dimanches de l'année fondés par huit différens particuliers de la parroisse la somme de liv. 17, 2, 8

Casuel. — Plus perçoit pour la bénédiction des maisons après la récolte vingt petits fromages blancs soit tomes du prix de trois sols, ce qui fait. 3

Plus pour le ressat à la Paque de chaque fesant feu en état de payer un sol. 1, 11

Plus perçoit trois massettes de chanvre pour l'entretien des cordes des cloches.

Plus pour les sépultures des enfants deux sols six deniers et pour le chef de famille huit livres, sur quoy le d[t] curé est obligé de fournir tout le luminaire et de dire trois grandes messes.

Le casuel non plus que tout autre, ne peut être qu'un très petit objet dans une parroisse aussy peu nombreuse et dans laquelle les habitants sont tous misérables.

Total des liv. R. B. 184, 4, 8

Total des liv. R. F. 41, 12, 8

VACHERESSE. — Cette parroisse est située entre Abondance et à deux lieues en dessous, et les parroisses de Chevenoz, le Biot et Bernex son étendue dans les montagnes est d'environ deux heures et demy du midy au nord, et de deux heures du levant au couchant, tout le bas de cette parroisse est terrain semable, les prés sont pour la plus grosse partie dans les montagnes, dont quelques unes sont communs, et les autres appartiennent à divers particuliers, il y a beaucoup de bois tant taillifs que d'haute futaye qui seroient d'un grand avantage aux habitants s'ils étoient couppés avec ménagement.

Cette parroisse est composée de treize hameaux, compris le chef-lieu où sont l'église, la cure et trois maisons, et l'annexe de Bonnevaux où le curé est obligé d'aller dire la messe trois dimanches de chaque mois, l'hameau de la Ville qui en contient cinq, celui de Rude six, le Villard dessus cinq, le Villard dessous vingt-trois, Revevetta quatre, Léchaux six, les Ollioz six, Fontani dix, Taverole vingt, et Cottet au-delà la Drance que l'on passe sur un mauvais pont de bois, vingt-quatre; Sansfontaine huit, et le village de Bonnevaux trente-quatre, ce qui forme en tout la quantité de cent cinquante quatre feux, celle de six cens communiants et la totalité de neuf cens personnes, et par la séparation depuis longtems demandée et reconnue indispensable du village de Bonnevaux dans lequel se trouve compris l'hameau de Sansfontaine, cette paroisse sera alors réduitte aux onze premiers hameaux qui composeront toujours la quantité de cent douze feux

et celle de cinq cens communiants et la totalité de 650 personnes.

Nul autre décimateur que la Royale abbaye d'Abondance.

Il y a eû entre le curé et le seigneur abbé d'Abondance une transaction du 24e octobre 1725, par laquelle la portion du dt revérend curé fut reiglée sur le pied de trois cens trente trois livres six sols huit deniers.

Biens fonds. — Outre le presbitaire qui est à neuf, très décent et commode, grenier et placcage possedde encore le dt curé sous douze différents numéros de la mappe, et en autant de différentes pièces séparées, tant en champs, prés, paturages, pierriers, bruines et brussailles, situés en partie dans une crase au dessus d'un torrent et attigu à la cure, la quantité d'un journal, 416, 3 pieds, sous la charge d'une messe de fondation qui peut être du produit de liv. R. B. 7

Plus en prés, paturages, teppes, champs, murges, masures en vingt sept différentes parcelles et sous autant de nos la quantité de huit journaux 323 toises six pieds qui furent évalués dans la de transaction de 1725 à six livres de revenus, mais par les soins et l'industrie du curé, ces fonds ayant acquis une amélioration, on peut les porter aujourd'hui tailles détraittes à 25

Na qu'une de ces parcelles de terre qui est pré sous le no 621 de la contenance de 74 toises, 3 pieds, quoyque donnée en patrimoine de cure, est cependant chargée d'une messe dans la montagne d'Ubine éloignée de trois heures de la cure.

Plus perçoit de la Royale Abbaye d'Abondance par transaction du 24e octobre 1725 la somme de. . . 180

Prémices. — Plus perçoit de cent douze feux détraction faitte comme cy devant des hameaux de Samfontaine et du village de Bonnevaux, de chacun un quart d'orge et un quart d'avoine me d'Abondance qui est un peu plus forte que celle d'Evian sur lesquels viendroit à detraire

douze familles seulement hors d'état de la payer, ainsy reste à cent quarts d'orge soit :

25 couppes orge à 2 l. 12 fait . . . . . 65 .
25 couppes avoine à 1 l. 10 fait 37, 10
Sur lesquels prélevant pour frais de recette. . 7, 10
Reste pour la somme de. . . . . 95 .

Dimes. — Plus perçoit pour la dime des agneaux naissants qui fut estimée lors de la transaction cy devant cittée à trois livres, et que l'on peut porter aujourd'hui à 5

Novales. — Le R^d curé perçoit les novales dès la première année rière toutte la parroisse de touttes espèces de grains à la mème cotte que l'abbaye perçoit la dime, c'est-à-dire à la 12e dans la plaine et à la cotte 18e dans la montagne, les d^tes novales peuvent luy rendre annuellement :

3 couppes d'orge, m^e d'Abondance à 2 l. 12 soit. . 7, 16
6 couppes avoine à 1 l. 10. 9

N^a que dans la supposition de l'établissement d'un curé au village de Bonnevaux et hameau de Samfontaine, l'on a déjà detrait de l'état cy-dessus pour les premices qu'en a retiré jusques icy le d^t curé :

Orge 10 couppes à 2 l. 12. . . . . 27, 6
Avoine 10 couppes à 1 l. 10. . . . . 15, 15

Ainsy à supposer que dans tous les articles du casuel portés cy après, il n'y en ait aucun qui puisse être imputé au d^t curé en portion, il ne pourroit à rigueur lorsqu'il plaira à l'Excellend^me Conseil d'ordonner la séparation du d^t Bonnevaux, prétendre pour completter sa portion de l. 400 que la somme de. 71, 4

Fondations. — Plus possedde en biens fonds donnés en fondations par différents particuliers la quantité de 3 journaux 392 toises 4 pieds, tant en champs, prés et teppes, en onze différentes parcelles touttes détachées et sous autant de numéros, sous la charge de neuf messes, à être célébrées annuellement tant à la chapelle de Ste Anne annexée au Maitre Autel qu'à la chapelle de Bonnevaux, les d^es parcelles peuvent être du revenu annuel de

l. R. F. 20

Plus perçoit de différentes rentes au nombre de 20 sous la charge de célébrer annuellement neuf grandes messes et quarante cinq basses et de chanter sept grands *libera me* et donner une fois la bénédiction du Saint Sacrement, les d^es^ messes fondées tant à la mère Eglise qu'à la chappelle de Bonnevaux, et une seulement à celle de l'hameau de Taverolle, éloignée de demy lieue de la cure, le tout sous la rétribution annuelle de liv. 89, 11, 4

Plus perçoit de chaque feu une petitte portion de chanvre pour l'entretien des cordes des cloches.

Ressat. — Plus perçoit de chaque fesant feu un sol trois deniers pour le ressat aux fêtes de Paques, détraction faitte des 42 feux pour le village de Bonnevaux et de Samfontaine qui reste pour cent et douze feux et produit la somme de liv. 7

Casuel. — Plus perçoit du procureur des ames sous la charge d'appliquer cinquante deux messes annuellement la somme de liv. 28, 6, 8

Plus perçoit une livre cinq sols chaque dimanche de l'année pour l'offrande du pain béni, ce qui fait. . 65

Plus le jour des trépassés pour les stations qu'il fait sur le cimetière 2 l. 10 et pour celles qu'il fait dans le courant de l'année trente sols, fait. 4

Plus perçoit pour l'exposition des reliques le jour du patron. 1

Plus perçoit des cent et douze feux pour la bénédiction qu'il va faire après la récolte dans les différens hameaux de sa parroisse, de quelques uns un petit fromage blanc, soit tome, de la valleur de trois sols et de quelques autres deux ou trois œufs, ce qui peut être un objet de l. . 10

Plus pour la bénédiction des chalets qu'il va faire dans les montagnes d'Ubine et de Darbon et y dire trois fois la messe dans le temps que les bestiaux y paturent, à l'éloignement de trois heures et demy, il retire environ quarante cinq livres de fromage, quatre seracs et une livre à peu près de beurre de chaque chalet, ce qui en scauroit

être un objet de moindre valleur de. 20

Plus pour chaque batême perçoit trois sols.

Pour les mariages deux sols d'offrande, et le lendemain des noces trente sols, sur quoy il est obligé de célébrer la messe pour les époux, de chanter un *de profundis* et un grand *libera me* et de fournir quatre chandeles sur le ferête.

Perçoit des femmes accouchées pour la bénédiction et la messe qu'il est tenu d'appliquer pour elles, douze sols.

Plus perçoit huit livres pour les sépultures des grandes personnes, sur quoy il est obligé de célébrer trois grandes messes, de fournir le luminaire et de distribuer aux pauvres trois petits pains et trois mesures de vin qui qui peuvent valloir vingt sols.

Plus pour la sépulture des enfants perçoit trente deniers et un petit linge sur le cercueil de la valleur de 5 à 6 sols, comme la parroisse est assez considérable, il est à présumer que ces cas d'obventions peuvent être d'un certain produit. Il y a dans cette parroisse un vicaire qui a son revenu séparé quoyque habitant avec le curé fondé depuis plus de 130 ans par un particulier de la parroisse.

Total des liv. R. B. 400
Total des liv. R. F. 244, 18

BONNEVAUX. — L'on ne réppetera point icy pour ne point augmenter ce volume la légimité des motifs allégués dans les différents recours donnés par ces habitants pour obtenir un curé, elle a été suffisemment démontrée par les représentations réitérées de Mgr l'Evéque, par différentes lettres et mémoires du soussigné et nottemment par celuy adressé à Monseigneur le chevallier Chiavarina à la fin de may 1774, par le sentiment de Mons. l'Intendant de la Province donné deux années auparavant; tout ce que l'on peut ajouter à ce qui a été dit jusqu'icy à cet égard, c'est que la conscience est réellement intéressée à ne pas différer un établissement d'où dépend le salut de tant d'âmes; le cas de personnes mortes sans sacremens

qui a été citté, est encore arrivé depuis peu dans la personne de Jacques Cettour, enfin si l'Exc^me^ Conseil d'un ordre qui contribuat autant dans le commencement du dernier siècle au rétablissement de la religion dans cette province, veut bien, en s'en rappellant l'histoire, réfléchir sur les difficultés que rencontra le St Missionnaire François De Sales pour faire consentir les peuples à celuy des Eglises, cet ordre qui fut son plus grand appuy pour le succès de cette S^te^ entreprise et qui ne cedde en rien aujourd'huy à la piété de ses prédécesseurs ny au zèle dont ils furent animés pour faire reparoitre le flambeau de la foy; ce souvenir donne tout lieu à ces pauvres habitants d'espérer qu'ils tarderont pas d'obtenir la consolation qu'ils demandent depuis si longtemps et avec tant d'ardeur de voir une église desservie dans leur canthon.

Cette nécessité a enfin été également reconnue par Mess. les prêtres de la Ste Maison, ils ont senti qu'ils n'avoient aucune opposition fondée à y former et ont souscrits en conséquence par réponse jointe au présent d'y concourir par le relachement de la dime que l'abbaye d'Abondance peut percevoir sur le territoire de ces deux hameaux, qui peut être du revenu année commune de l. 350, mais cette offre donne lieu à quelques observations.

Réflexions sur la dime offerte par la Sainte Maison.

1° Le village de Bonnevaux fesant une dépendance de la Communauté de Vacheresse dont il fait partie, n'y ayant pour le tout jusques à présent qu'une même mappe, un même cadastre et un même conseil, il paroit que c'est sur la généralité de la dime que l'abbaye perçoit dans la parroisse de Vacheresse que doit se prendre la portion du curé de Bonnevaux, et non sur le territoire du d^t^ Bonnevaux seulement, attendu que ne formant comme on le dit qu'une même communauté, il s'agiroit de la limiter, ce qui pourroit exciter des troubles et différens, en ce que les uns voudroient étendre le territoire et d'autres vou-

droient le restreindre ; c'est donc la dime du tout dans une même parroisse qui doit concourir au bénéfice commun, soit au besoin spirituel commun, surtout lorsque cette dime excedde de beaucoup comme dans celle cy les portions congrues à ce nécessaires; le Concile de Trente est clair la dessus (Cess. 21, cap. 4 de Réfor.) où il dit qu'au nouveau curé qu'on établi dans une parroisse qu'on démembre : *Competens assignetur portio arbitrio episcopi, ex fructibus ad matricem ecclesiam quomodocumque pertinentibus.*

En second lieu, la dime étant composée de gerbes qu'on ramasse sur les champs, elle comprend le grain et la paille ; ors l'abbaye n'a pas la paille, l'ayant depuis un temps immémorial abbergé à des particuliers qui en jouissent et dont on ne peut pas les dépouiller. Ceux qui assenssent la dite dime dans le canthon de Bonnevaux sont obligés de la ramasser dans une grange construitte et entretenue à ces fins par ces particuliers à qui appartiennent touttes les poussières, la paille des légumes et les deux tiers de la paille du grain. J'ay vu une reconnoissance emphiteotique de ce droit en faveur de ces particuliers, du 21 nov. 1676, sous la redevance annuelle à l'abbaye d'un mouthon bon et récevable et de l'entretien de la d^e^ grange, le grain seul ne suffiroit pas pour la congrue du nouveau curé, il luy faudroit don encore la paille, ainsy il y auroit procès et débat entre l'abbaye et le curé, et encore entre l'abbaye et ces particuliers.

Outre cet inconvénient, il faut encore supposer que s'il survient une grêle dans ce canthon, malheur qui n'est que trop fréquent dans ce pays, le curé n'ayant pour tout revenu que cette dime, s'en voyant privé, il recourra pour avoir de quoy subsister, d'où je conclud que pour prévenir tous inconvéniens à cet égard, il seroit plus convenable de luy assigner sa portion de quatre cens livres sur les fermiers du revenu de l'abbaye partie en denrées et partie en argent telle que seroit la quantité de :

Froment, m^e d'Evian,	20 couppes à 4 l. 4.	. .	84
Orge id.	12 couppes à 2 l. 10.	. .	30
Fêves id.	6 couppes à 3 l. 4.	. .	19, 4
Argent.		. . . . .	266, 16
Total.		. . . . .	400

LA CHAPELLE. — Cette parroisse est située entre celles d'Abondance et de Chatel, à une lieue de distance de chacune ; son étendue du levant au couchant qui est dans la plaine est d'une heure et du nord au midy qui est dans les montagnes de deux heures environ.

Ses fonds consistent en sémature de petits grains et légumes, en prés et paturages, en bois de haute futaye, en sappins, c'est à peu près le meilleur sol de toute la vallée.

L'église et la cure et 63 maisons sont placés au bas de la ditte plaine ; et au couchant de la d^e parroisse il y a encore deux autres hameaux qui composent la quantité de cinquante neuf feux entre les deux, ce qui comprend en tout la quantité de cent vingt deux feux, le nombre de quatre cens communiants et la totalité de cinq cens habitants.

Le curé possedde un petit presbitaire bati en bois en 1694, vieux et caduc, un petit jardin verger et placcage, le tout de la contenance de 86 toises, donné à la cure le 6e avril 1678, sous la charge annuelle de quatre messes.

Biens fonds. — Plus possedde un petit clos ou étoit anciennement la cure, situé au village Sous le Pont de la contenance de 152 toises un pied sous le n° 176 qui peut être de la sémature d'un quart et demy, mais eû égard aux frais des digues pour la garantir des ravages de l'eau et pour clôtures, l'on ne scauroit en porter le produit au delà de six livres. 6

Fief. — Il y avoit anciennement dans ce bénéfice en censes volantes un revenu d'environ vingt-neuf livres, mais comme les tittres ne subsisttent plus, le curé actuel n'ayant eu à sa disposition que quelques cayers informes de cette redevance, il n'en retire plus que de la généro-

sité, et par la bonne foy de quelques particuliers qui suivent en cela l'usage de leurs anciens, la somme de liv. 3

Prémices. — Doit percevoir de chaque fesant feu, au nombre de cent vingt-deux, un quart d'orge m^e^ d'Abondance, sur lesquels il en faut prélever dix, hors d'état de la payer, ce qui se réduit à vingt sept couppes et demy à 2 l. 12, feroit la somme de l. 71, 10, sur lesquels prélevant six livres dix sols pour frais de recette.

Reste pour la somme de liv. 65

Plus par acte de transaction du 5e avril 1729 Buttet, not^re^, S. Em^e^ le cardinal de Tancin et R^d^ Sr Mercier pour lors curé luy fut accordé sur les revenus de l'Abbaye la somme annuelle de liv. 200

Total de tout ce qui peut être imputé en portion au d^t^ curé liv. 274

Plus perçoit du curé de Chatel sous l'obligation d'aller célébrer la messe le jour du patron, la somme de l. 4, 13, 4

Fondations. — Possedde en biens fonds différentes parcelles, tant en champs, prés, teppes et brussailles la quantité de sept journaux 217 toises et en outre du produit de différentes rentes, le tout sous la charge de cent quarante messes et autres offices, et d'un luminaire très considérable ainsy que le tout a été reiglé par la dernière visitte episcopale, touttes les d^tes^ rentes de même que les d^s^ fonds pouvant être du produit annuel de. . 224, 16, 4

Perçoit aux fêtes de Paques de chaque fesant feu pour le ressat trois deniers, lesquels ne l'exigeant pas pour la plus grande partie, on ne scauroit porter cet objet au dela de liv. 0, 15

Plus perçoit pour la bénédiction des chalets dans les montagnes et pour la bénédiction des maisons aprés la récolte de chaque fesant feu et chalets, une petitte tome, ce qui peut faire détraction des pauvres annuellement dix livres. 10

Perçoit pour les batèmes trois sols.

Pour les proclamations des bans de mariage 24 sols.

Plus perçoit pour les sépultures des enfants douze sols.

Pour les sépultures des personnes aisées perçoit neuf livres deux sols, sur quoy il est obligé de célébrer trois grandes messes, de dire autres prières et de fournir le luminaire.

Plus perçoit de la boite des âmes sous la charge de dire les vêpres fêtes et dimanches, de chanter des *libera me* tous les dimanches et donner la bénédiction du Tems, tous les jours, depuis le 6e may de chaque année jusques au 24e septembre, suivant la somme de liv. . . . 33, 6, 8

Total des liv. R. B. 274

Total des liv. R. F. 273, 11, 4

CHATEL. — Cette parroisse est située à l'extrémité, dans les plus hautes montagnes du Chablais; elle est confinée au midy, au levant et au couchant par les montagnes du Vallais, et en partie de la parroisse d'Abondance, au nord par celle de la Chapelle; elle est une des plus pénibles à desservir de tout le diocése tant par son étendue que par la difficulté des chemins tous montueux et qui deviennent dans les mois d'hyver impratiquables par les glaces et amas considérables de neiges qui les remplissent et en été par le plus grand éloignement des habitants dont les denx tiers vont habiter les chalets soit cabanes dans les plus hautes montagnes pour y faire subsister leurs troupeaux. Ce pays consiste donc en paturages, bois de haute futaye et sematures de menus grains, comme orge, pesettes, fèves et avoine.

L'étendue de cette parroisse est de quatre licues, du levant au couchant et de trois, du midy au nord; nul autre décimateur que la Royale abbaye d'Abondance.

Il n'y a aucun hameau qui réunisse plusieurs maisons, tous les habitants qui composent cette parroisse sont autant de maisons eparces, et les différens canthons où elles se trouvent placées sont désignés par des dimeries telles que celles de la Moille, sous le nom aujourd'huy du village de Chatel, où se trouvent placés l'église, la cure et trois maisons et trente autres éparces à la distance, quelques

unes d'une heure, les autres de demy, et les autres d'un quart seulement.

Plus la dimerie du petit Chatel qui comprend dix sept feux, dont quelques uns sont éloignés de l'église de trois quarts d'heure et les autres d'un quart seulement.

Plus la dimerie soit l'hameau l'Essert qui comprend 39 feux, éloignés pour la plupart de l'église d'une heure; outre ces trois dimeries soit villages, il a encore neuf autres maisons éparces, ce qui forme en tout la quantité de quatre vingt et dix huit feux, auxquels ajoutant ceux de la cure, d'un commis et garde des gabelles, fait la totalité de cent deux feux, qui font le nombre de trois cens quinze communiants et la totalité de cinq cens quinze habitants.

En 1640 cette parroisse ne formoit qu'un petit village dépendant pour le spirituel et le temporel de celle de la Chappelle, il n'y avoit dans ce tems la, dans le dt village qu'une chappelle où se trouve aujourd'huy l'église, sous le vocable de St Laurent, qui avoit été fondée par la pieté de quelques particuliers en 1434, sous un revenu annuel de cinquante florins et sous l'obligation au curé de la Chapelle d'y venir célébrer la messe un dimanche de chaque mois, mais l'activité et l'industrie de ses habitants qui avoient déjà fait quelques défrichemens dans cette contrée en ayant augmenté la population, ils se virent bientôt dans le cas d'avoir besoin d'un prêtre qui résida sur les lieux; à cet effet, ils se pourvurent à Mgr l'évêque pour l'obtenir, sous l'offre de faire entre eux un petit fond pour concourir à son entretien, ainsy qu'ils l'exécutèrent par le capital de deux mille florins placés en rente; cette demande de l'établissemnnt d'un curé fut jugée juste et raisonnable par l'évêque et ensuitte par le Sénat qui condamna avec dépens et amendes les syndics et conseil de la parroisse de la Chappelle qui y avoient formé des oppositions, et la chose fut en conséquence exécutée par acte d'érection du 18 novembre 1643, signé Charles Auguste, évêque d'Ebrom, coadjuteur de celuy de Genève et dé-

légué. Cette institution ne fut d'abord que sous le tittre et qualité de vicaire perpetuel comme il en conste par les expressions du d^t acte : *in filiolam predictæ parrochialis ecclesiæ capellæ Abundantiæ* et par cette autre encore : *et quia ex pradicta erectione filiolæ pradictam parrochialem non dividimus sed tantum pastoralis muneris partem eidem vicario imponimus, statuimus et item vicario imponimus, statuimus ut idem vicarius prorecognitione matricis ecclesiæ prædictæ capellæ Abundantiæ eidem domino curato singulis annis in festo S^ti Laurentii septem florenos monetæ sabaudiæ persolvat eundem ad celebrandam missam solemnem prædicto festo admittat et recipiat eidem precedentiam debitam et congruum honorem concedat ac velut super vigilem suum agnoscat* ; mais touttes les institutions qui ont suivi celles la ont été en qualité de curés. D'ailleurs le prêtre ne seroit pas moins fondé à demander une portion congrue suivant le chap. 17 de la cession 25 du Concil de Trente de reform. où il est dit : *Statuit sancta sinodus ut ecclesiastica beneficia secularia quocumque nomine appellantur quæ curam animarum exprimæva eorum institutione aut aliter quomodocumque retinent illa deinceps in simplex beneficium, etiam assignata vicario perpetuo congrua portione non convertantur, si congrua portio non fuerit assignata, quam primum arbitrio ordinarii assignetur* ; en conséquence par les constitutions sinodales de ce diocéze tit. 17, il est ordonné à tous ceux qui de droit sont obligés de donner la portion congrue aux recteurs des bénéfices qui ont charge d'ame de satisfaire à ce devoir dans trois mois.

L'on a reconnu à l'egard du temporel la même nécessité de séparer cette parroisse de celle de la Chapelle puisqu'elle a été ordonné par le feu Roy de glorieuse mémoire en suitte de la publication du cadastre.

Les biens et revenus de la d^e cure consistent dans la maison presbitrale, grenier, grange, petit jardin et placages sous six différens n^os de la mappe et de la conte-

nance de 338 toises cinq pieds pour lesquels il paye annuellement de taille royale une livre trois sols six deniers.

Biens fonds. — Plus possedde en quatre différentes parcelles touttes séparées et sous différens nos un journal 263 toises, sous la charge de seize sols six deniers de taille royale pour lesquelles le dt curé depuis 26 ans n'en n'a jamais plus retiré au dela de liv. 9. 10

Rentes. — Plus en créances qui sont entre les mains des procureurs de la communauté du produit des mille florins de la chappelle de St Laurent dont on a parlé cy devant, et de 2000 florins qui furent donnés par les parroissiens lors de l'érection de la de cure fesant les trois mille florins deux mille livres, auxquelles a été ajouté du depuis par d'autres particuliers un capital de cent sept livres dix neuf sols huit deniers qui ne scauroient produire eu égard à la réduction des intérêts du cinq au quatre et en ce qu'il périclitte toujours quelques unes des des rentes, au dela deliv. 90,10,4

Prémices. — Plus perçoit de chaque fesant feu un quart d'orge, mesure d'Abondance qui est à peu près celle d'Evian, sur la quantité de quatre vingt et dix huit feux, desquels on en peut prélever huit, hors d'état de la payer reste pour quatre vingt dix, soit vingt deux couppes et demy, lesquels à deux livres treize sols la couppe, feroit la somme de liv. 54, sur lesquelles prélevant neuf livres pour frais de recette, reste pour. 49, 10

Le dt curé ne perçoit aucunne novales depuis 1753 que les fermiers de l'abbaye s'en emparerent par violence et ont continué du depuis à exercer cet acte le plus injuste, le curé comme on l'a démontré cy devant, hors d'état par sa pauvreté de plaider, s'est borné à des plaintes réitérées à cet égard envers le décimateur, mais il n'a pu se procurer aucunne justice. Il a fallu cedder à la force, cet objet, outre la perte, luy a été d'autant plus sensible qu'il n'y a aucune parroisse dans cette province où ce revenu pût

être aussy considérable par les déffrichements qui s'y sont faits depuis nombre d'années.

Plus lors de l'établissement de la d^e^ cure, il fut convenu entre les d^ts^ parroissiens qu'outre les revenus cy devant, l'on donneroit au curé du produit d'une cuillette qui se fait fêtes et dimanches, tant dans l'intérieur que l'extérieur de l'église une somme annuelle de cent florins soit soixante six livres treize sols quatre deniers et cette cuillette depuis nombre d'années n'étant plus aussy considérable, elle s'est réduitte à liv. 20 qui luy sont payés par les procureurs de la communauté. . . . . 20 »

Total du revenu imputable en portion. . . . 169,4 »

Sur lequel vient à detraire pour tailles royales non comprises les augmentations liv. . . . . 2 »

Plus pour le personnat annuel dû au R^d^ curé de la Chappelle d'Abondance outre son diner. 4, 13, 4

Reste de revenu net. 162,7

Sur laquelle le d^t^ curé est obligé de fournir à sa dépense, aux frais de manutention du presbitaire, aux pains, vin pour les messes et communions, et luminaire de son église.

Fondations. — Possedde en biens fonds en trois parcelles de champ et maraist de la contenance en tout d'un journal et quart, sous la charge de 24 messes et quatre libera me, lesquelles détraction de la taille peuvent être du revenu annuel de liv. R. F. 19,10

Plus peut percevoir de différens capitaux placés en rente, formant la somme totale de l. 5071, 6, 8 de fondations par quarante trois différens particuliers, desquelles d^es^ rentes les unes font à l'intérest du cinq et quelques unes déja au quatre depuis la réduction et produisent annuellement la somme de liv. 200

Ces fondations sont sous la charge de dire quatorze grandes messes, dix desquelles il est obligé de célébrer à diacre et sous diacres et de se procurer à ses frais des prêtres étrangers et en outre à deux cens et trois messes basses, dix desquelles il est obligé d'aller célébrer dans

une chappelle champêtre éloignée d'un quart d'heure de son église, et tenu en outre à la manutention de la d^e^ chappelle, plus sous la charge de dire les vêpres des morts et ensuitte un grand libera me et donner la bénédiction du St Sacrement tous les troisièmes dimanches de chaque mois et en outre à quinze autres libera et autres prières, ce qui revient en tout à dix messes à diacres, 4 autres grandes et 227 basses messes outre les autres prières et pour ce, le curé est tenu à un luminaire assez consirable, tel étant le goust et la dévotion de ses parroissiens en sorte que prélevant les jours de fêtes et dimanches, qu'il est obligé d'appliquer la messe, tous les jours de l'année se trouvent remplis.

Casuel. — Perçoit pour la bénédiction des maisons au nombre de quatre vingt et dix un petit fromage blanc et un peu de beurre, lesquels évalués l'un dans l'autre, peuvent être un objet de cinq sols, ce qui reviendroit à la somme annuelle de. 22, 10

Plus pour la bénédiction des chalets lorsqu'il y est appellé reçoit un morceau de serac ce qui ne scauroit être un objet au dela de liv. 2

Le curé perçoit deux sols six deniers pour chaque batème, perçoit pour la bénédiction des femmes accouchées deux sols six deniers, pour les sépultures des chefs de famille, tant hommes que femmes trente deniers.

Perçoit seize livres pour les enterremens des chefs de famille et pour ce, fournit huit chandèles, dit une grande messe le jour d'iceluy, dit trois grands libera me les trois premiers vendredys, au bout de six semaines, célèbre encore une grande messe avec un grand libera me et fournit quatre chandèles, au bout de l'an fournit encore quatre chandèles, célèbre une grande messe, et dit un grand libera, fournit encore une autre chandèle et dit un libera pendant tout l'an.

Perçoit des enfants treize sols quatre deniers pour chaque sépulture et en perçoit le luminaire.

Perçoit de ceux qui sèment du chanvre une petite mas-

sette, sous l'obligation de l'entretien des cordes des cloches.

Le cler de son église est salarié par la parroisse.

Pour l'entretien de la lampe de l'église, il y a entre les mains des procureurs de la parroisse deux capitaux de l. 233 fondés par acte du 6e oct. 1734 et 30e décembre 1760.

Plus un autre don par acte du 4e avril 1748 pour entretien des ornemens d'église du capital de liv. 120.

Il y a déja eu des instances au Sénat à la part des curés de Chatel pour obtenir leurs portions, Rd Grillet s'étant rendu à Chambéry au commencement de ce siècle, mourut en chemin et ne put par conséquent obtenir jugement, Rd Brélaz curé actuel s'est aussy pourvu en février 1757 par devant ce magistrat contre S. Eme le cardinal de Tancin et après doux voyages à Chambéry pour instruire son conseil et faire les premières incombances fut obligé par le défaut des facultés de cesser les poursuittes de sa demande, et depuis l'union de l'abbaye à la Ste maison, il a toujours espéré que l'on prendroit enfin en considération ses justes représentations à cet égard.

Par l'industrie et travail pénible des habitans de cette contrée, comme on l'a déja remarqué, la population ayant encore accrue depuis l'établissement du curé, les parroissiens ayant envisagé comme nécessaire l'établissement d'un autre prêtre, formèrent le pieux dessein de se le procurer et se pourvurent pour cet effet à Mgr l'évêque le 7e février 1695 sous l'offre de former entre tous un revenu fixe de liv. 333. 6. 8, en bonnes créances, ce qui fut exécuté, et sous les charges au dt viccaire de seconder et assister le curé dans tous ses devoirs pastoraux, de tenir deux fois par jour l'école aux enfants de la parroisse, leur enseignant à lire, écrire, composer et même le plainchant à ceux qui auroient des dispositions, et en outre de dire fêtes et dimanches une basse messe matinière, deux heures avant la grande parroissialle, ou à telle autre que le peuple s'adjugera luy être plus commode et exhortant les dts curés et viccaire à garder le même ordre les jours ou-

vriers, et encore sous la charge de célébrer a tems préfix et marqué suivant l'intention des fondateurs quarante trois grandes messes et quarante basses et autres prières. Ce revenu a encore été augmenté de dix livres par acte de fondation du 10e juillet 1728.

Le viccaire perçoit seul ce revenu et vit séparément du curé par rapport à l'école qu'il est obligé de tenir.

Na qu'il faut six quarts de la mesure de Thonon pour le vaissel de Chambéry et sept quarts de celle d'Evian ; celles d'Abondance et de Féterne sont encore différentes et tiennent un milieu entre celle de Thonon et d'Evian. L'on s'est conformé à cette reigle dans l'évaluation que l'on a donné à la danrée dans les etats cy devant, et on a aussy eu egard aux prix que méritent les mêmes grains produits dans des différens canthons par leur plus au moins de bonté ; cette observation est d'autant plus nécessaire qu'il est bien constaté que les froments qui croissent au levant de la rivière de la Drance, soit dans toutte cette contrée qui s'étend jusques aux frontières du Vallais, sont d'une qualité bien inférieure à ceux qui croissent sur le territoire de Thonon et de ses environs, de même que ceux que produisent les plaines à trois lieues et demy au deça de Genève, sont très supérieurs à ceux ci en beauté et bonté ; c'est à dire qu'un vaissel de froment du territoire d'Evian réduit en pain produira moins qu'un vaissel du froment du territoire de Thonon et de la cote et ainsy de celuy de Thonon comparé avec celuy de la plaine, par conséquent en portant comme on l'a fait par une commune, tout le froment que sont dans le cas de percevoir et recueillir les curés dont il est question à 4 l. 4 s. me d'Evian, qui feroit l. 6, 6 s. me de Thonon, est par sa petitte qualité aussy cher que le seroy celuy cy à sept liv. et celuy de la plaine à l. 8. L'on a eu la même attention dans l'évaluation des menus grains en donnant un prix différent à l'orge pur qu'à celuy mêlé d'avoine ; ce sont de ces spéculations qui ne peuvent provenir que de l'expérience et d'une connoissance exacte du pays, et qui ont

paru cependant devoir être rapportées pour une plus grande exactitude.

L'état des revenus des curés dépendant de la Royale abbaye d'Abondance addressé au baron de la Batie par M. le Patrimonial de la sacrée religion a été communiqué dans son tems à messieurs les prêtres de la Ste Maison, avec prière de vouloir y fournir leurs contredits; mais au lieu d'entrer dans cet examen auquel ils ont été également cependant invités par Mgr l'évêque, ils se sont bornés à la réponse cy devant envoyée qui donne lieu aux observations suivantes:

1° Ils exigent que les R^ds^ curés leur abandonnent les biens fonds qu'ilsposseddent de patrimoine de cure, cette demande seroit volontiers acceptée par les possesseurs actuels, à l'exception des curés de Publier, Marin et Féterne, mais il reste à examiner si cet abandon seroit avantageux à la S^e^ Maison et aux bénéfices; deux réflexions concourent à en faire douter: la première est que la Congrégation voudra régir en économie les d^s^ biens ou les mettre en ferme; dans le premier cas, il suffit de connoitre le mauvais état de ceux qu'elle possedde déja, pour convenir qu'il ne seroit pas prudent de luy confier une plus grande administration; dans le second cas, des fermiers tireront toutte la substance de ces fonds dans les premières années et dans peu de tems, ils n'auront plus la même valleur. D'ailleurs le Sénat, par arrest dernièrement rendu, a débouté les condécimateurs de telles prétentions; mon avis seroit donc de continuer à en laisser jouir les curés qui les soigneront toujours mieux que tous les autres et sans s'en rapporter à leurs déclarations sur le vray produy, l'établir au contraire comme je l'ay fait dans les présents états.

2° La Congrégation consent de payer une portion de la ditte congrue en danrées, ainsy qu'on leur a observé qu'il conviendroit; mais elle s'offre à un prix si exhorbitant que le curé, loing d'obtenir par un tel arrangement aucun supplément, seroit au contraire en perte de 29 livres, la

qualité du grain où sont situés les bénéfices ne pouvant être portée plus haut qu'on l'a fait dans les états cy devant.

Concernant le revenu d'un curé à Bonnevaux, l'on fait dans les états les observations que paroissent exiger l'offre de la dime, il vaudroit mieux cependant l'accepter que de différer cet établissement.

A l'egard de Bonneguête l'on a fourni d'icy à M. l'intendant Astesan des éclaircissemens concernant ce bénéfice auquel on se rapporte.

L'état donné par M. le sénateur Foncet n'est qu'une coppie defectueuse de celuy que laissa le baron de la Batie, il y a quelques années entre les mains de Mgr l'évêque, après l'avoir confronté avec ceux que ce prélat s'étoit procuré à son avènement, concernant les revenus de ces mêmes bénéfices, et ce fut sur les contradictions et erreurs que l'on reconnu et que l'on fit observer à S. G. qui en a ensuitte réparé quelques unes, que l'on ne crut pas devoir donner cours à cette pièce. Il est vray que quoyque M. Foncet auroit eu des relations dans cette province, il ne luy auroit pas été d'ailleurs possible de se procurer les notions nécessaires pour en venir à l'éclaircissement auquel on se flatte d'être parvenus dans celuy que l'on peut aujourd'huy exposer avec assurance sous les yeux de l'Excell^e conseil, comme un ouvrage sur la fidélité du quel il peut compter ; ce n'a été en effet que par des soins suivis et des stratagèmes que l'on est venu à bout d'avoir en communications les pièces justificatives sur lesquelles il est fondé, lesquelles il a fallu examiner avec la plus scrupuleuse attention pour pouvoir séparer les biens anciens de cure d'avec ceux de fondations et connoitre leur véritable produit ; l'on n'y a point rapporté la teneur de ces différens titres pour ne pas surcharger le lecteur, l'on s'est réduit à opérer en conséquence leur contenu ; l'on avoit eu recours aux états donnés l'année dernière par les secrétaires de parroisse, au bureau de cette intendance, mais ils ont été dressés avec si peu

d'exactitude qu'en ayant reconnu l'infidélité, on a été obligé de suppléer par l'examen des livres du cadastre. L'on a rencontré le même inconvénient dans les actes de visitte episcopale, beaucoup d'erreurs et d'equivoques, et enfin les états donnés par les intéressés, soit les curés, ont été formés avec tant d'art et d'adresse pour exagérer leurs besoins et par d'autres avec tant de confusions et de désordre qu'il a fallu un travail réellement pénible et en venir pour ainsy dire à une enquête pour mettre touttes choses dans une clarté et une évidence incontestables. On se contentera de rapporter cy après quelques fautes intervenus dans le d[t] état de Mgr Foncet, dont la finité établit à la vérité à peu près la même somme à prélever sur les revenus d'Abondance en faveur des curés, mais une distribution différente.

Erreurs contenues dans l'état de M. Foncet

Chevenoz. — froment couppes 6 font 1.24, portées l. 30.
Orge couppes 5 à 2 l. 10 font 12 l. 10, portées à 12 l.
Parties des fondations confondues avec ceux de la cure.

La Chapelle. — Orge couppes 24 à 2 l. font l. 48 portées à l. 58

Vinzier. — Porte par erreur un champ et un pré maraist en fond de cure du produit de l. 20 qui sont de fondations.

Larringe. — Mons. Foncet a ignoré les transactions de 1745 et 1771 concernant le supplément de l. 30 et la suppression des novales; il s'est aussy trompé dans l'évaluation des fonds qu'il citte faitte en 1734.

Vacheresse. — Il a aussy confondu des biens de fondations avec ceux du patrimoine du curé et les novales avec le produit des d[s] fonds.

Chatel. — Il a fait une erreur au préjudice du curé concernant le produit des rentes de 59 l. 9 s. 8 d.

Observations sur les états cy-devant

La fixation de portion congrue d'un curé à 500 florins soit l. 333, 6, 8 fut ainsy arbitrée dans ce diocèse, il y a plus

d'un siècle par l'officialité sous l'évêque d'Arenthon d'Alaix, le Sénat s'y conforma et a continué à suivre cette maxime. Il est cependant de notoriété que par la comparaison des danrées et de touttes les autres choses nécessaires à la vie de ces tems là à ceux cy, les d^s^ 500 florins avoient pour le moins autant de valleur que peuvent en avoir aujourd'huy 500 l. et c'est en effet à la modicité de ce revenu avec lequel il est impossible de faire subsister un ménage, que l'on doit attribuer la multiplicité des procès ventillants au sénat depuy nombre d'années contre les décimateurs pour en obtenir des supplémens, d'où il est aisé de concevoir que l'évêque d'aujourd'huy en déterminant cette portion à l. 400 seulement suppose toujours que les fondations et le casuel pourront suppléer à la modicité de ce revenu qui doit être tel cependant, suivant M. le Président Favre Def. 21 de Epis. et Cleric. qu'il puisse suffir pour l'honnête entretion des curés, *ut congruam sustentationem habeant ut jura episcopalia solvere possent, ut ad excipiendos hospites sufficere possit.* L'on convient que cette supposition peut être fondée quant à présent, à l'égard de quelques uns des bénéfices dont il s'agit. Il faut cependant remarquer que ce produit qui dépend uniquement de la piété, charité et faculté des fidèles, loin de pouvoir promettre aux curés une augmentation pour l'avenir, une longue expérience les mettant plutôt dans le cas d'en désespérer, puisque le casuel diminuant chaque jour, est déjà réduit à rien dans plusieurs parroisses, et les revenus des fondations anciennes ainsy qu'il en est de touttes les petittes rentes sujettes à être divisées ne peuvent que péricliter et se perdre à la fin dans un pays qui n'est pas d'ailleurs opulent. Il ne faut donc compter que sur le fixe et le certain, soit sur les 400 l. demandées pour fournir aux articles suivants.

1° à un entretient d'habillement décent et convenable à l'état, à la dépense d'un ménage, au gage d'une cuisinière qui est en même tems gouvernante, et à ceux qui par l'étendue de leur parroisse sont obligés comme la plupart

de ceux cy de nourrir un cheval, sont tenus en même tems à un domestique pour le soigner.

En second lieu, ceux placés au dessus de Publier, Féterne et Marin, où il ne croit ny vin et chez quelques uns point de froment, ne peuvent se procurer ces danrées de première nécessité, de même que toutes les autres choses utiles qu'à gros frais, le transport ne pouvant s'en faire dans un pays de montagne fort élevé, dont les abords et accez sont pénibles, qu'à dos de mulets.

3° Tous sont tenus à la manutention de leur presbitaire au vin des burettes, au pain des consécrations et communions du peuple, au blanchissage du linge de l'église, au luminaire des messes et offices de parroisse. Ces cinq articles cependant ne doivent pas être à la charge d'un curé réduit à la congrue, la congrue n'étant que *pro victu et vestitu curati*, van. p. 2, tit. 16, chap. 5. f° 10, 11, 30.

4° Plusieurs quoique en montagnes sont obligés d'acheter le bois pour leur feu.

5° Tout curé est tenu d'aller au moins une fois dans deux ans à Annecy pour le sinode et y prendre les s^les^ huiles, ce voyage à la plupart est de six jours de route, tant pour l'aller que le retour, outre le séjour.

6° Chaque curé, suivant les statuts sinodaux du diocèze, est tenu de recevoir une fois l'année tous les confrères de l'archiprêtrée pour la conférence ; la même dépense a lieu le jour du Patron de la parroisse et d'autres saints voués ou protecteurs, s'il y en a, auxquels jours il ajoute les fraix d'un prédicateur.

7° Aux fêtes de Paques et de Noël, chaque curé, pour faciliter la confession à ses parroissiens, se procure quelques religieux; autres dépenses pendant quelques jours pour la table.

8° Ny ayant dans la plupart de ces parroisses aucune maison de bons particuliers ny auberges, la ressource de tous passagers obligés de s'y arrêter ne peut être qu'à la cure.

9° Cette position les met également dans la nécessité de

donner l'hospitalité à tous les religieux mendiants des deux sexes pendant la durée de leurs quêtes dans la parroisse, qui est de quelques jours, en différens tems de l'année. Enfin l'aumône aux pauvres qui se présentent à la porte, celle que réclament de leur charité nombre de pauvres parroissiens dans le cas surtout de maladie et de disette à la suitte de quelques tempêtes ou autres cas d'ouailles.

Tous ces cas et différentes circonstances rapportées icy peuvent donner une idée de la légimité des motifs qui ont engagés les dits curés à recourir et leur evêque à appuier leurs demandes, car si les poursuittes de celles qui ont été faittes judiciellement au procureur de S. Em^e^ le cardinal de Tancin et à ses prédecesseurs ont été interrompues et quelques unes même suivies de transactions préjudiciables aux curés, on ne scauroit l'attribuer qu'à l'impossibilité de ceux cy à soutenir les frais de procès, et il est certain que depuis l'union de l'abbaye à la Ste Maison, ils n'ont cessé de faire des représentations et de réclamer justice. Il est donc de nécessité de donner à cet égard des provisions fixes et cette nécessité est d'autant plus indispensable que l'on ne scauroit se persuadder les maux qui résultent pour la religion de la situation des pasteurs qui n'ont pas de quoy subsister ; le besoin les entraine pour l'ordinaire dans une passion contre laquelle ils sont obligés de déclamer chaque jour, il faut en outre que l'industrie vienne à leur secours, et combien de manœuvres alors et de moyens en usage, contraires à la dignité du ministère, ajoutés que si leurs intérests se trouvent malheureusement confondus et mêlés avec ceux de leurs parroissiens, forcés à se prévalloir de tout ce qu'ils croyent leur appartenir, de quel œil ne sont-ils pas envisagés alors et quelle confiance peuvent avoir dans leur pasteur des ouailles qui se croient quelquefois privés du nécessaire par leur avarice. De ce défaut donc de n'avoir pas pourvu d'une manière efficace à un honnête entretien des curés, il en résulte ces rétributions de prémices, de

ressat des petites danrées portées dans les états cy devant qui n'étoient d'abord probablement que des aumônes ou des dons gratuits et arbitraires et qui sont devenus successivement des droits, les évêques les ayant reconnus nécessaires ; la chose à cet égard a même été poussée plus loing : l'on scait que la taxe pour le viatique étoit dans quelques parroisses de six sols, et ainsy des autres sacremens ; mais cet abominable usage a été, grace à Dieu aboli par l'attention et vigilance des évêques : d'où il faut conclure nécessérement qu'il seroit à souhaitter que sans donner de superflus aux ministres qui ont charge d'âme, on leur assigna cependant un revenu suffisant qui ne seroit point exhorbitant, à l. 500, en leur otant une partie du casuel dont l'exaction exercée envers des misérables en excitant la pitié, est en même tems condamnable chez des ecclésiastiques.

Récapitulation des Revenus imputables en portion

	Revenus actuels	Supplement a donner	Total
Saint-Gingoulph	275. 0. 0	125. 0. 0	400. 0. 0
Publier	392. 5. 0	7.15. 0	400. 0. 0
Féterne	480.13. 4		
Larringe	291.16. 0	108. 4. 0	400. 0. 0
Chevenoz	210.14. 7	189. 5. 5	400. 0. 0
Vinzier.	184. 4. 8	215.15. 4	400. 0. 0
Vacheresse	328.16.	71. 4. 0	400. 0. 0
Bonnevaux		400. 0. 0	400. 0. 0
La Chapelle	274. 0. 0	126. 0. 0	400. 0. 0
Chatel	162. 7. 0	237.13. 0	400. 0. 0
Total à la charge de l'Abbaye d'Abondnce	2599.16. 7	1480.16. 9	
Novel	212. 3. 0	187.17. 0	400. 0. 0
Thollon	275.14. 0	124. 6.	400. 0. 0
Marin	500. 8. 1		

N° 23

(INÉDIT)

Extrait des Archives du Royal Sénat de Savoie. — Manuscrit Pescatore (Archives de M. J. Guyon).

Motifs. — De l'arrêt rendu le vingt février mille sept cent septante huit entre les Rév. Seign. préfet et prêtres de la Ste Maison de Thonon et les consorts Garin et Lacroix, leurs fermiers demandeurs,

Et Joseph André et Claude Grillet dit Ravesson et autres litisconsorts deffendeurs,

Et les Syndics et conseil des communautés de Châtel, La Chapelle et Abondance intervenants.

I. — Les R^ds^ seigneurs demandeurs ont tirés en instance céans ensuite des décrêt et lettre du quatorze décembre mille sept cent soixante-quatre, quelques particuliers des communautés de Châtel et la Chapelle pour le paiement des laods, prestation d'une poule ou chapon et de l'haut siège annuellement, mais les sindics et conseil des dites communautés s'étant rendus intervenants, scavoir ceux de la Chapelle et Châtel par écriture du 25 juin 1766 et ceux d'Abondance par acte du 5 mars mille sept cent soixante-huit, la cause est devenue commune à tous les habitants des dites paroisses ; elle est générale. Les conclusions pour le paiement des laôds affectent l'Université de terrein des dites parroisses, la prestation du chapon ou poules tous les habitants d'icelles et l'haut siège tous ceux qui inalpent pendant l'été des bestiaux dans les montagnes communes.

Que le Sénat a dû prononcer au petitoire.

II. — Le procès ayant été appointé par ordonnance du 24 février 1771 pour être dit droit sur les conclusions et réquisitions respectives des parties, il a paru au Sénat que si bien les R^ds^ avoient dans leur requête du 14 déc. 1764 et dans les écritures données au procès, pris conclu-

sions de maintenue et de réintégrande ; cependant cela ne pouvoit pas être un obstacle à prononcer au petitoire, mais qu'il devoit y rendre droit dès qu'il étoit suffisamment éclairci, *ne parles super vacuis sumptibus onerentur* (cela a été ainsi décidé par différents arrêts du sénat de Turin, rapportés dans *La Pratique légale*, tome 3, partie 2, page 204, n° 1.), d'autant plus que les demandeurs dans leur dite requête, en concluant à la maintenue, avoient ajouté au besoin et expliqué que c'étoit dans leur droit et possession, bien plus les dites conclusions étoient fondées sur les déduites d'une possession immémoriale, *quæ jus præbet et tituli constituti loco habetur*. Le mélange des déduites de droit et de possession authorise toujours le juge à prononcer sur le petitoire ou le possessoire, suivant que le droit des parties lui paroit fondé, sans s'arrêter à la manière dont les conclusions sont dirigées (def. 3 de fam. et imp. act. subl.), d'autant plus que les demendeurs dans le cours de l'instance avoient fait la production de quantité de titres pour établir leur demande et que les deffendeurs avoient fournis plusieurs contredits et exception qui avoient donné lieu à des prolixes observations ainsi *ligatores petitorii causam attigerant et ne possessionis quœstio extincta intelligitur, nec nisi de proprietate pronunciandum*, def. 9 de ord. jud., les reverends demandeurs avoient même pris des conclusions au petitoire d'une manière bien expresse dans leur écriture du six août mil sept cent septante et les deffendeurs n'avoient formé aucune opposition aux dites conclusions ni protesté que l'on prononça par un préalable sur le possessoire et ayant au contraire conclu au déboutement des dites conclusions, tout comme des autres, cela renfermoit un consentement de leur part de procéder au petitoire et le juge étoit par là obligé de décider, Def. 7 in principis et def. 8 n° 9 de ord. cogn. concerne la demande de laods.

III. — Passant du mérite de la cause au principal, l'on observe que la terre d'Abondance est très ancienne ; elle

étoit possédée par des chanoines réguliers de S. Augustin déjà longtemps avant les édits concernant le domaine, donné par le duc Louis, le vingt-deux sept. mille quatre, cent quarante cinq et par le duc Charles le vingt-un aoust mille cinq cent neuf, toute la vallée appartenoit aux religieux de St Maurice en Vallais; Guy Prevôt de cette maison et les religieux en firent donnation au prieur Arluin du même ordre qui s'étoit établi avec religieux au dit lieu d'Abondance. Besson dans ses mémoires pour l'histoire ecclésiastique de ce pays, l'atteste, il ajoute que la concession avoit été authorisée par Aymon, tuteur d'Amé, comte de Savoie, le 2e may 1108.

IV. — Les reverends seigneurs demaudeurs ont produit cette donnation sous la datte du six des nones de may 1108, on y lit *: certum erat ipsam vallem esse de jure et territorio agonnensis ecclesiæ*. Ce titre apprend que Arluin s'étant rendu à l'église d'Agaune avoit demandé à Guy Prevot et à ses religieux, *ut per consensum Amedei filii Uberti comitis et Iduloris ejus Aimonis gebennensis comitis darent sibi et fratribus suis ecclesiam illam de Abundantia cum tota ipsa valle cujus petitioni guido præpositus et nos canonici sancti Mauritii omnes communi consensu et predictorum principum concessione, domino etiam guidone de festerna ipsius ecclesiæ (de Abundantia) advocato laudante irrefragabiliter annuentes*. Ils ont donné au dit prieur Arluin et à ses frères, la dite église et vallée en ces termes : *Concedimus et donamus ecclesiam sanctæ Mariæ (de Abundantia), Cum ista valle ipsa ipsi Arluino et cæteris fratribus ejus et eorum successoribus....perpetualiter habenda et possidenda cum campis, pratis et pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, alpibus, collibus et montibus, planis cultis et incultis, et cum omnibus omnium rerum usibus*, sous certaine réserve quand à la chasse et à la charge de payer annuellement à l'église d'Agaune une livre de cire à la fête de St Maurice.

V. — Cette pièce n'est nantie d'aucune signature, elle

est insérée sur un parchemin selon l'usage de ce temps. Il manque même le sceau pendent à la fiscelle qui est encore attachée à cette feuille de parchemin, mais Guichenon (tome 4 de l'edit. de Turin de 1780, p. 29) dans son histoire de Savoie, a inséré dans le volume des preuves un extrait de cette donation qui est exactement conforme à la pièce produite; il a aussi inséré deux autres patentes du même prince en faveur du Couvent d'Abondance, l'une donnée à St Maurice en Vallais en mille deux cent huit (p. 50 du d^t tome 4) l'autre à Aiguebelle en 1225 (page 54 du d^t tome 4, où il confirme encore la donation faite par le couvent de St Maurice.

VI. — Les droits de la Maison d'Abondance étoient si légitimes que, suivant la patente produite par les demandeurs et donnée par le comte Thomas à Aiguebelle en mille deux cent vingt trois, il veut que la dite maison et vallée d'Abondance jouissent de la même liberté, sureté et tranquilité que du tems de ses prédecesseurs; il prohibe à ses chatelains et à tous autres *ipsam vallem frangere vel libertatem sive immunitatem ipsius aliquo modo violare* et cela afin que *salva sit in omnibus et per omnia plenaria juridictio, quam in dicta valle habent abas et Couventus de Abundantia*. Il prohibe de plus à ses chatelains et à tous autres de recevoir ni retenir sans le consentement de l'abbé *homines ipsius vallis in gardam vel commendam.*

Acte d'abandon du Sous-Econome royal de l'Abbaye d'Abondance.

L'an mille sept cent soixante-trois, et le huitième jour du mois de juillet, à six heures du matin, dans le monastère, et abbaye supprimé d'Abondance, par devant notaire royal des collégies soussigné, en présence des témoins cy-après nommés, s'est établi et constitué en personne R^d Sr Claude Louis, feu Pierre Antoine Perreard, chanoine de la cathédrale de St Pierre de Genève, sous-économe des bénéfices consistoriaux, viccaire général de l'archeves-

chée de Tarentaise, natif et résident de la ville d'Annecy, lequel ensuite du manifeste à lui adressé par le R^me^ S^r^ abbé Pallassy de Silva économe royal apostolique de tous les d^s^ bénéfices consistoriaux, datté à Turin le quatre juin proche passe, qu'il m'a exhibé et qui sera cy après tenorisé, a déclaré et déclare qu'il abandone purement en faveur de la Ste Maison de Thonon, à l'acceptation du Révrend Sr François feu Mess^re^ Joseph Laurent préfet d'icelle abbé commandataire de la d^e^ abbaye d'Abondance natif de Chambéry ici présent agissant tant à son nom qu'en qualité de procureur spécialement député par les Révérends prêtres d'icelle par acte du 11e juin dernier, Souviran no^re^, l'entière possession de la ditte abbaye et de tous les biens et droits d'icelle en quoi qu'ils consistent, duquel abandon le d^t^ R^d^ S^r^ préfect et abbé commandataire, tant à son nom qu'en sa qualité de procureur m'a requis acte en présence de R^d^ Sr Jean Aimé Tappaz prêtre et curé du présent lieu et de spectable Pierre Duperier, avocat au Sénat, bourgeois et habitant de Thonon, témoins requis. Les parties et témoins ont signé avec moi dit notaire la minutte du présent où il contient une page environ, et les trois parts d'autre écrites de ma main au f° 87 d'icelle, lequel acte j'ai après due collation signé et expédié en faveur des d^ts^ R^ds^ seign^rs^ abbé, préfet et prêtre de la d^e^ Ste Maison de Thonon, après l'avoir fait insinuer au bureau du tabellion du d^t^ Thonon, f° 271 du livre de cette année, et payé trois livres pour le droit ainsi que par quittance du s^r^ Carron, insinuateur du 24e du d^t^ mois de juillet, contenant la présente expédition deux pages et sexte écrites par m^e^ Jean François Balliard à ma requisition, signé Mouthon notaire.

Teneur du manifeste du Seigneur abbé Palassy.

Abbas Johannes Antonius Pallatius de Silva S. S. regiæ majestatis consiliarius et episcopatuum et abbatiarum regiæ nominationis in universo dominio, nec non beneficiorum omnium in provinciis Alexandriæ, Astenæ, Lume-

linæ, Novariæ, Viglevani, Capiensis,, Cistinensis et Transpadonæ, Comitatus Bobiensis, et Angleriæ ac Vallium, et Lacum Urbanum vallis siccidœ, Valentiæ, Æconomus Generalis.

Universis et singulis ad quos præsentes pervenerint salutem, et noverint nobis hodie nomine et pro parte Illustrissimi Domini præfecti et congregationis R. R. presbiterorum sanctœ domus civitatis Thononi gebennensis diocesis exhibitas fuisse litteras apostolicas S. S^{i} D. nostri Clementis P. P. XIII sub datum Romæ apud sanctam Mariam majorem anno incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo secundo, tertio Idus Maii debite cum plumbo expeditas, nec non directas, R^{mo} officiali curiæ gebennis, pro supprimendo monasterio abbatiæ nuncupato sanctæ Mariæ de Abundantia, vacante per obitum quondam Emi^{mi} et R^{mi} S. R. E. cardinalis Petri de Tencin, ultimi et immediati possessoris et abbatis commend^{i} insuper pro transferendis in aliud monasterium R. R. monachis cirtercientibus ordinis reformati sancti Bernardi, nec non pro supprimendis titulo collativo ejusdem abbatiæ mensa abbatiali, statu, natura et essentia, ac consuetudine monasterium commendandi, eaque omnia ad petitionem, et de consensu S. M. tanquam regii patroni et ad mentem aliarum apostolicarum ejusdem sanctissimi D. N. P. P. Clementis XIII in forma brevis diei nonæ mensis maii anni millesimi septingentesimi sexagesimi primi. Item pro bonis universim omnibus sive monasterii sive mensæ abbatialis redditibusque, et proventibus quibuscumque, perpetuo uniendis dictæ sanctœ domui, ita quod modernus et pro tempore existens præfectus et conjungatio præsbiterorum ejusdem realem, et corporalem possessionem suo, et sanctæ domus nomine bonorum omnium et reddituum libere capere possint et retinere ipsaque bona locare, dislocare, arrendare, illorumque fructus, et redditus percipere, et exigere, ac in sanctæ domus usus et utilitatem, juxta providas dispositiones consilii militiæ sanctorum Mauritii et Lazari, cui

ipsa sancta domus unita fuit et convertere, ipseque modernus et pro tempore existens præfectus supradicti monasterii, abbas commendatarius denominari et inscribi debeat pro tali haberi, atque omnibus et singulis prerogativis, honoribus, et preeminentiis, aliisque juribus, tam spiritualibus, quam temporalibus abbati commendatario pro tempore existenti antea quomodolibet competentibus et quæ eidem abbati, si dicta mensa abbatialis suppressa non fuisset competere possent in futurum, similiter, et absque ulla differentia vel diminutione frui, et gaudere licite possint et valeant.

Item litteras Ex^mi Regii senatus camberiensis diei decimi tertii julii prœdicti pro præfatarum litterarum regio exequatur. Item processum executivum earumdem bullarum per R^m D. Vicarium generalem et officialem gebennensem Michaelem Conseil, datum Annecii die secunda Augusti anni præteriti. Item actum juramenti ligiæ fidelitatis, et homagii, erga S. R. Majestatem per jllmûm modernum Præfectum et Abbatem Ste-Mariæ des Abundantia, præstitum die decima sexta mensis octobris sequentis. Item Regias Litteras nobis directas sub die prima currentis junii Tenoris sequentis. Il Ré di Sardegna, di Cipro, e di Gerusalemme. Abbate Palazzi di selve. Essendosi rapportata Bolla Pontificia in data di Tredici di Maggio del anno scorso per la suppressione de l'Abbazia d'Abbondanza, e per l'unione di tutti li beni e ragioni della medesima alla Sta Casa di Tonone, con avere l'officiale del Vescove di Geneva già proceduto Come esecutore d'essa Bolla agli atti percio necessari, ve ne teniamo per intesi, per ispiegarvi che essendo cosi cessato l'Economato di detta Abbazia, ed altro piu non occorrendo, se non che il Prefetto, ela Congregazione de Preti della Sta Casa prendano in nome di questa il possesso di detti beni, in seguito all'ordine, che loro ne diamo dobbiate Conseguentemente farne à medesimi la riconsegna, e rimettere loro altresi le scritture spettanti all'abbazia Come sovra soppressa e senza piu, preghiano il signore

che vi Conservi. Veneria li sedeci giugno mille settecento sessantatre Sig" C. Emanuele Centrosig^to Maze.^

Et ut Latius ex dictis Bullis, Brevis Regio exequatur, processu executivo juramento, regiis jussionibus, in actis officii nostri per Exemplar authenticum, et respective originaliter existentibus quibus et qua propter cum exiis omnibus Liquido nobis constet, memoratum D. Præfectum, et Congregationem præsbiterorum sanctæ Domus omnia quæ in similibus adimplenda sunt adimplevisse decernimus, et Regiis jussionibus obtemperantes mandamus possessionem omnium bonorum reddituum, et proventuum quorumcumque, ac jurium dimittendam esse eisdem Præfecto, et Congregationi, seu eorum procuratori, et procuratoribus, ad id sufficienter mandato, munito aut munitis. Idcirco Tenore præsentium Committimus vices nostras R. R. D. Claudio Ludovico Perreard Canonico Cathedralis Ecclesiæ Gebennensis, et in universa eadem Diæcesi Regio, et nostro subeconomo, ut dictam prossessionem, seu extraditionem bonorum, jurium, et pertinentiarum omnium monasterii, et Abbatiæ sic unite dimittat eisdem Præfecto, et Congregationi sanctæ Domus instrumentum desuper per notarium officii subæconomalis Regii, rogari faciat, in quo præsens æconomalis Regia provisio deverbo ad verbum inseratur, suis que patentibus, Litteris, amotam regiam manum a prædictis bonis, proventibus, et juribus denuntiet, in quorum fidem præsentes manu nostra Signatas, Sigilli que nostri impressione munitas per infra Scriptum officii nostri Cancellarium fieri, et registrari jussimus. Taurini die quarta junii anni millesimi septingentesimi sexagesimi Tertii. Signatum Joannes Antonius Palatius de Sylva, æconomus generalis, et subscriptum Sicut æconomatus Regii Generalis Cancellarius. Signé Mouthon no^re.

N° 24

Etat des biens ecclésiastiques, inscrits sans taille dans les nouveaux cadastres des Paroisses cy après désignées de la province de Chablaix, qui ont passés en mains laiques, dez la formation des dits cadastres. (Mêmes Archives).

THONON. — La Ste Maison des R^ds^ P^tres^ de Thonon possède sous le n°, 4751, teppe genevière aux Bouchex (1 j. 244 t., 6 p.) cedé en abbergement par contrat du 3 fevrier 1733. Deplans no^re^ pour la cense annuelle l. 1.4.0 à Mathieu à feu Jean Monthoux, à présent possédé par Jacqueline et Jeanne Marie Monthoux, et Marie Detraz femme de Gilbert Toureau par la Ste Maison de Thonon, pour en tirer quelque revenu.

N. D. D'ABONDANCE. — L'abbaye d'Abondance possède sous les n°s 1068, champ aux Plagnes (16 j. 30 t. 2 p.), 1069, Grange au dit (44 t. 2 p.), 1070, pré marais au dit (11 j. 124 t. 5 p.) abbergé par acte du 20 octobre 1759, Perroud no^re^ pour la cense annuelle de l. 33. 12. 0 à François à feu André Blanc, Claude et Jean François à feu Claude Benand par R^d^ s^r^ Claude Louis Perreard, sous-économe des Bénéfices Consistoriaux, ensuite des dégats faits aux d. biens par un torrent qui, en se précipitant dès la montagne de Grange, y jette habituellement des gros cailloux et du gravier; sous le n° 1576, champ aux Mollies (493 t.) abbergé par acte du 19 octobre 1758, Perroud, no^re^ pour l. 14 annuelles à André à feu Joseph Billioud par le d. R^d^ Perreard, pour être ce n° exposé aux débordement de deux torrens impétueux qui le rongent et le couvrent de sable.

ALLINGES. — Le Prieuré de St Bernard possède sous le n° 1342 pré aux Chavassines (4 j. 122 t. 7 p.) vendu par acte du 15 janvier 1782, Jordan not^re^ pour l. 1660. 0. 0. à

noble Amé Louis Vignet Baron des Etôles, par la Sacrée Religion, pour en tirer un plus grand revenu.

EXCENEVEX. — La Cure d'Excenevex possède sous le nº 1102 champ (1 j. 86 t. 4 p.) donné en échange le 3e juillet 1718, Novel notre à Jacques à feu Pierre Clerc, et tenue par Charles feu Guerin Naz, par Rd Dominique Fran. Chatrié, curé d'Yvoire, pour plus de convenance.

FÉTERNES. — La Cure de Féternes possède sous les nos 1552 pré à Vorsy (2 j. 441 t. 1 p.), 1316 champ au d. (1 j. 224 t.) échangé par acte du 21 juin 1779, Plagniat notre à Noble Charles Ignace de Regard marquis de Lucinge, par Rd François Cayen, curé de Féternes, pour l'augmentation des revenus du Bénéfice.

LUGRIN. — La Cure de Lugrin possède sous les nos 1959 chataigniers au Troubois (173 t. 5 p.), 1991 chataigniers au d. (38 t. 5 p.) abbergés le 4 janvier 1770, Blanc notaire, à François feu André Vanel, par Rd Charles Drom, curé de Lugrin, pour même motif ; 1572, chataigniers au-dessus de Veron (309 t. 7 p.), 3447, chataigniers au d. (1 j. 30 t. 2 p.) abbergés le 20 juin 1743, Sache notaire, à André et Jean feu Pierre Maître, par Rd Louis de Compoix, cure de Lugrin, pour semblable motif; 970, chataigniers à la Modière, 482 t. 5. p.), 971, champ au d. (1 j. 273 t. 4 p.), 972, chataigners au d. (8 j. 3 t. 2 p.) abbergés le 9 septembre 1737, Guillot, notaire, à Nicolaz feu Philibert Marchand et Joseph feu André Marchand, par le même, pour même motif.

MONTRIOND. — De Provane, comme abbé de La Rle abbaye d'Aulph possède sous les nos 1350, champ d. au Pré de Charavaux (10 j. 229 t. 2 p.), 1350 1/2, champ au d. (13 j. 104 t. 4 p.) vendu le 8 juillet 1766, Bessonis notre, auxRd Prieur et Religieux de l'abbaye d'Aulph, par le Rd Seigr Econome de l'Abbaye, pour être les d. biens exposés à être inondés par le torrent de la Drance et à ses débordemens fréquens; revendus par acte du 18 février

1770, Vulliez notaire, aux Collets Claude François feu François, Premat Jean François feu Jean, Gunier Jean Marie feu Claude, Naurat Jean François feu Jean, Premat Humbert feu Humbert, Muffat Etienne Joseph feu Claude, par les d. R^ds Prieurs et Religieux de l'abbaye d'Aulph, pour le même motif.

PUBLIER. — La Chapelle de Ste Trinité d'Evian possède sous les n°s 1021, vigne au Chataigneraz (355 t.), 1022, pré au dit (82 t. 4 p.) abbergé le 27 avril 1767, Buttet notaire, à Jacques feu Gaspard Delajoux d'Evian, par R^d François Cayen recteur, pour en tirer un plus gros revenu.

VAILLY. — La Cure de Vailly possède sous le n° 1001 ..... (147 t. 7 p.) échangé par acte du 5 novembre 1750, Me Favrat de Bellevaux notaire, aux Augustins et Pierre feu Joseph Frossard de Vailly, par R^d Pierre Marie Chenevier, on ignore les motifs.

MÉMOIRE II

L.-E. PICCARD

VICE PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

NATIONALES ET ETRANGÈRES

SOUVENIRS

DE

S^T FRANÇOIS DE SALES

A Thonon-les-Bains

Aux Allinges * * * * *

Et en Chablais * * *

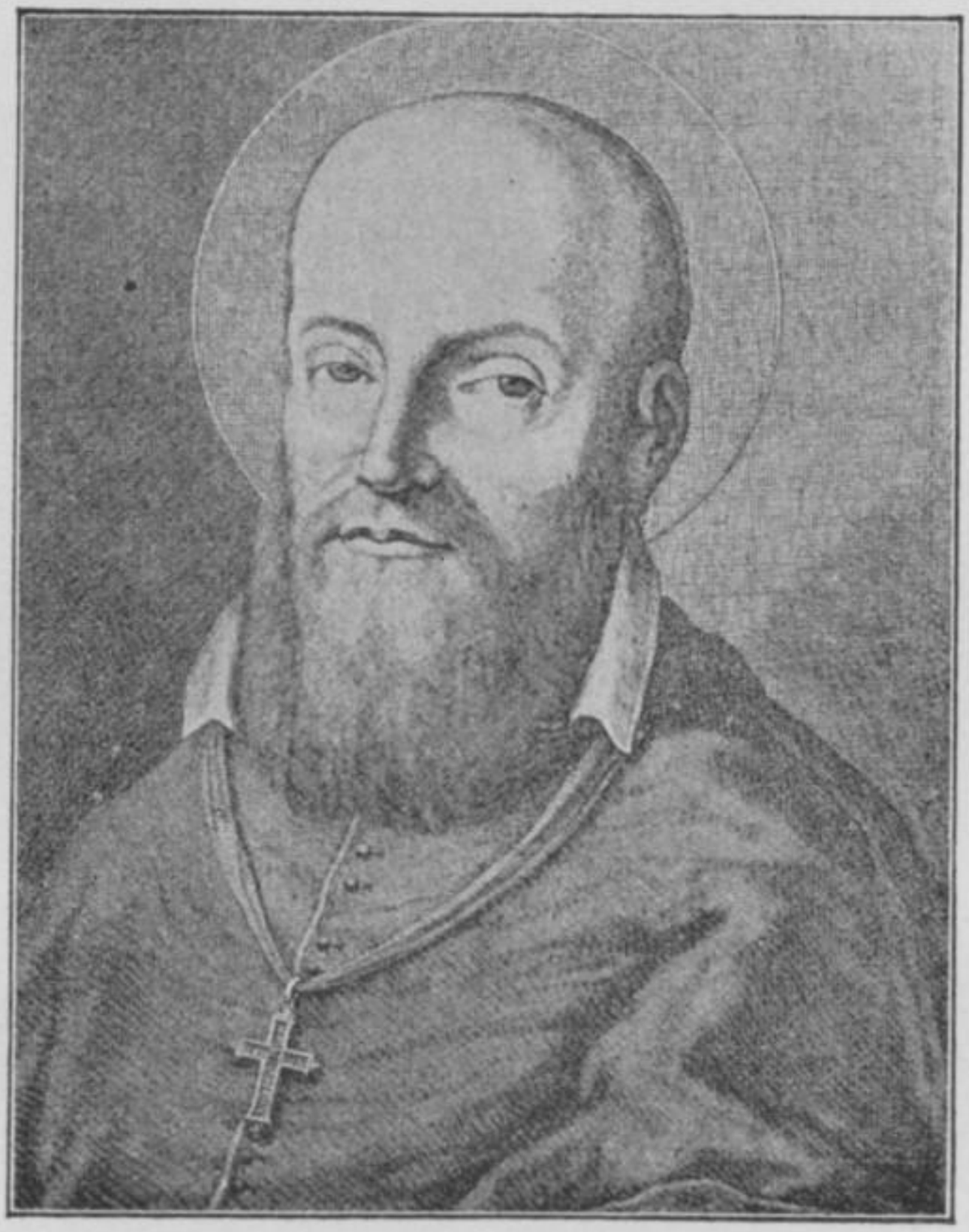

SAINT FRANÇOIS DE SALES

(1567 – 1622)

SOUVENIRS

DE

Saint François de Sales

Saint François de Sales naquit, le 21 août 1567, au château de Sales, à Thorens, à quatre lieues d'Annecy (Haute-Savoie). A l'âge de sept ans, il suivit les cours du collège de La Roche, et, deux ans plus tard, ceux du collège Chappuisien d'Annecy. Ayant terminé ses humanités dans cette dernière ville, il fut envoyé par son père, à Paris, au collège de Clermont que dirigeaient les Pères Jésuites. Après avoir passé sept ans dans la capitale de la France, François alla, à la célèbre Université de Padoue, étudier la jurisprudence et la théologie. Muni du diplôme de docteur en droit, il visita Rome et les principales villes d'Italie et revint, en Savoie, au printemps 1592. Il avait alors 25 ans. Sa brillante intelligence, sa vertu, la beauté même de sa personne causèrent à ses parents une joie indicible, et son père, M. de Boisy, persuadé que son fils serait la gloire de sa famille et de son pays, l'envoya à Chambéry se faire agréger comme avocat au souverain Sénat de Savoie (24 novembre 1592), et lui obtint même la dignité de sénateur que le saint jeune homme refusa sans hésiter. Il avait résolu en effet de se consacrer à Dieu, et malgré la résistance de son père, il devint prêtre et prévôt du chapitre de la cathédrale (1593). Bientôt un vaste champ s'ouvrit à son zèle. Le

duc de Savoie, Charles Emmanuel et l'évêque d'Annecy-Genève, désireux de ramener à la foi catholique, les populations du Chablais protestantisées de force par les Bernois, en 1536, cherchèrent quelque vaillant missionnaire qui put leur être utilement envoyé. Le prévôt de Sales connaissait particulièrement ce pays où sa famille possédait le château de Brens, qu'il avait habité à maintes reprises dans son adolescence : il s'offrit lui-même et, malgré les larmes de son père, il partit sans retard pour le Chablais.

Arrivé à la forteresse des Allinges où il se fixa d'abord (14 sept. 1594), il descendit bientôt à Thonon, et évangélisa les peuples de cette contrée, avec un courage, une bonté et une douceur qui devaient lui gagner tous les cœurs. Thonon a donc recueilli les prémices de son zèle. Plusieurs monuments, précieuses reliques d'un passé qui n'est plus, subsistent encore comme témoins du séjour du Saint dans les murs de la petite cité. Nous allons les décrire brièvement pour répondre aux désirs des savants de tous les pays qui viennent annuellement visiter notre région.

Le voyageur, qui arrive dans cette ville par la ligne du chemin de fer, voit, en face de lui, la place des Arts entourée de brillants hôtels.

Prenons la première rue de gauche, et longeant un grand bâtiment carré qui n'est autre que le collège universitaire de la ville, nous arrivons à la place de la Croix, formée par l'intersection de deux grandes routes de Genève et d'Annecy.

Maison de la Garde de Dieu. — Il existe là une maison portant le numéro 3, qui est bien connue de

tout le monde : C'est la maison de la Garde de Dieu. Elle perpétue le souvenir de l'un des jours les plus mouvementés de la vie de notre Saint, un de ceux où il courut le risque de sa vie.

En février 1597, une partie de la population demeurée protestante poursuivait en effet François à travers la rue, de ses huées, de ses injures et de ses menaces. Arrivé à la place de la Croix, ne sachant comment échapper à cette foule en délire, il avisa une porte ouverte sous un escalier et s'y précipita en s'écriant : *A la garde de Dieu!* Il pénétra dans une chambre, se cacha dans une armoire, et Dieu le garda, en effet, car il échappa à ses ennemis. L'aspect extérieur de cette maison a changé, mais la chambre et l'armoire où se précipita l'apôtre existent encore. Les principaux bourgeois du quartier de la Croix en 1597 étaient : Pierre Decorzent, Augustin Baud, François Ramus, Jean Volland et la veuve Velliard.

En descendant la Grande-Rue, on atteint rapidement : à droite la rue des Arts, à gauche, la rue Vallon.

Palais des Marquis de Lullin dit l'Hôtel de la Batie. — La rue des Arts a été ouverte au commencement du XIXe siècle, sur l'emplacement du palais des marquis de Genève-Lullin dont il demeure quelques restes. François y vint fréquemment. En février 1622 il bénit même le mariage de son ami Albert-Eugène de Genève-Lullin avec Catherine de Bruge, dite de la Baume. Les deux époux fondèrent, en 1636, le couvent des religieux Minimes de Thonon, soit l'hôpital actuel, le plus beau monument de Thonon du XVIIe siècle (1).

(1) *Fondation des Minimes de Thonon*, par J. Dubouloz et Mudry.

Maison des Arts. — Le palais des marquis de Genève-Lullin fut acquis, par acte du 10 février 1682, pour y installer une *Maison des Arts et Métiers* (1). C'était la quatrième section d'une Université que François fonda, à Thonon même, sous le nom de *Sainte-Maison*. Nous en parlerons bientôt. A droite, en entrant dans la rue des Arts, au fond d'une petite cour, on voit une porte bien conservée de cet établissement (n° 3).



Mais descendons la rue Vallon, l'une des plus riches en souvenirs de Saint François de Sales.

A peu près en face de la Caserne, à gauche, se trouvait l'antique demeure de noble Guy Joly, seigneur de Vallon, et un peu plus bas, celle du seigneur d'Avully qui, après avoir fait la guerre à l'Apôtre, abjurèrent le protestantisme entre ses mains (2).

(1) *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, II, p. 68.

(2) Quelques familles nobles et bourgeoises que nous nommerons, entre autres la famille Joly de Vallon, possédaient plusieurs maisons à Thonon. La famille Joly avait une seconde habitation au quartier de Chantecoq.

Maisons de Mme Dufoug du Maney et Claude Marin.

Le 16 septembre 1594,[8] François de Sales et son cousin descendirent des Allinges à Thonon, se rendant chez le procureur fiscal, *Claude Marin*, dont la prudence et l'énergie leur étaient connues. Ayant appris de sa bouche qu'il n'y avait, dans Thonon, que sept familles catholiques, au total quatorze ou quinze personnes, la plupart étrangers établis dans cette ville, ils les envoyèrent chercher. François leur fit connaître l'objet de sa mission et les avertit qu'il les réunirait désormais en l'église de Saint-Hippolyte. Ils se montrèrent tous disposés à se rendre à cette invitation. François remontait chaque nuit aux châteaux par mesure de prudence. Mais comme ce trajet lui prenait beaucoup de temps, il accepta le logement que lui offrit Madame Dufoug du Maney, dans sa maison de la rue Vallon, et, d'aller dire la messe au-delà de la Dranse, à la chapelle de Saint-Etienne de Marin (février-mars 1595). Les protestants de Thonon le redoutaient si fort qu'ils résolurent de le faire disparaître: « Ils subornèrent donc des pendards qui ne servayent qu'à mal sur la terre, leur promettant une somme d'argent et leur en contant une partie, ils se firent bailler parole de mettre à mort le papiste. Une nuict donc que le serviteur de Dieu veillait en sa chambre tout seul, il s'apperceut d'un bruit de gens d'armes qui chuchottaient l'un à l'autre, et se persuada aussitôt qu'il n'estait pas asseuré ; il se conseilla avec Dieu, et à l'imitation de son doux Maistre, se cacha. Ce fut ce qui bailla tant plus de subject à ces sacrilèges de

crier partout qu'il estait sorcier et magicien » (1). Ce fait se passa donc dans la maison de Madame Dufoug du Maney, au bas de la rue Vallon, n° 19. La demeure ou loge de Claude Marin lui est quasi attenante ; elle se trouve place de l'Ecole, dans les habitations Moynat et consorts (nos 1, 2, 3).

Maison de Mme de Charmoisy. — En face de la dite place (rue Vallon, nos 32, 33), les maisons actuelles de MM. Bordeaux et Thiébaut appartenaient à la *Philothée* de Saint François de Sales, à Madame Louise Duchatel, ainsi qu'à son époux Claude de Vidonne, seigneur de Charmoisy-Marclaz, parent du Saint. Ce sont les lettres de l'Apôtre, écrites à sa petite cousine Mme de Charmoisy, qui, livrées à l'impression, ont formé l'incomparable livre de *l'Introduction à la Vie Dévote.* Ces bâtiments, remis à la Visitation par Mme de Charmoisy, furent échangés en 1636 avec François Deprez, dont le parent Claude Deprez fut ramené au catholicisme par Saint François. Tout auprès s'élève l'ancienne demeure seigneuriale des seigneurs de Brotty d'Antioche, transformée en école communale de filles. L'un d'eux, Maurice de Brotty, colonel du régiment de Chablais, calviniste convaincu, fut aussi converti par Saint François. C'est le sexaïeul paternel du comte Adhémar d'Antioche, aujourd'hui si connu dans le monde des lettres, ainsi que son compatriote, M. Henri Bordeaux, de Thonon.

(1) Charles-Auguste : *Histoire du Bienheureux François de Sales*, 1, p. 97.

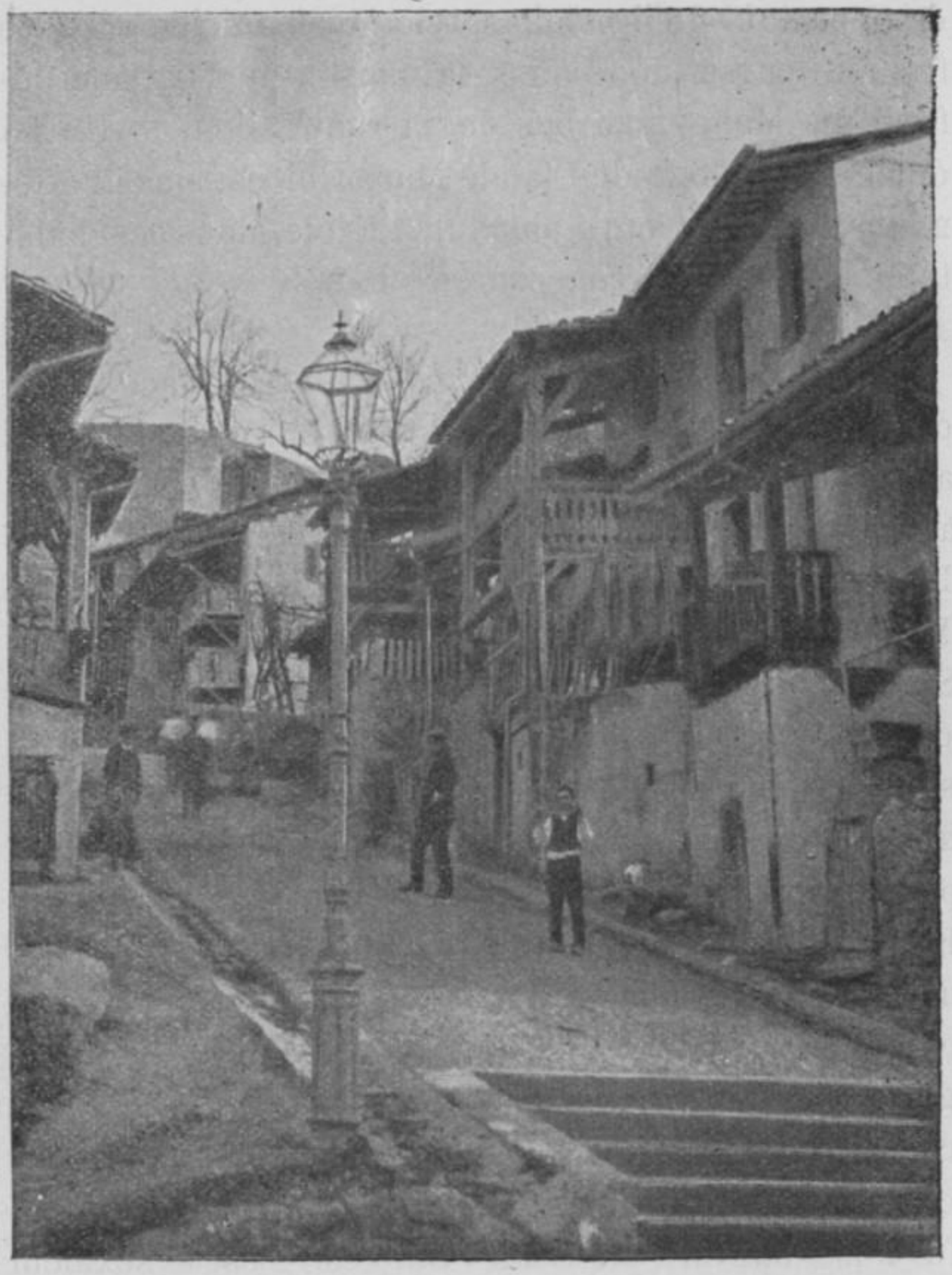

RIVES-SOUS-THONON

Place de la Sous-Préfecture. — En descendant la rue Vallon et en laissant la Sous-Préfecture à droite, on arrive à la place de la Sous-Préfecture, dite place de *Subassu* (sub Passu). Or un jour François apprit que deux gentilshommes s'y étaient rendus pour se

battre en duel : il prit incontinent son manteau et s'y rendit en toute hâte. « Déjà ces malheureux escrimaient à épées nues » (1). — Holà, leur cria-t-il, pourquoi perdez-vous ainsi vos âmes ? Arrêtez-vous, s'il vous reste encore quelque crainte de Dieu ! Mais ils étaient sourds à ses avertissements et continuaient de se battre avec fureur. Alors « se confiant dans son industrie, il se jetta sur eux et les réprima de telle sorte, qu'ils se repentirent de cette indigne action » et se demandèrent pardon l'un à l'autre (2).

De la place de la Sous-Préfecture ou de Subassu, on jouit d'une magnifique vue sur le lac. Au dessous de Thonon et sur la pente s'étage le quartier de Rives, terminé par un ancien château moyennageux battu par les vagues, relevant jadis des religieux du Saint-Bernard.

Chapelle de Montjoux à Rives. — Bientôt François cessa d'aller célébrer la messe à la chapelle de Saint-Etienne de Marin, à cause du danger qu'il y avait à traverser le Pont de la Dranse qui s'était rompu. Ne pouvant encore sans danger la célébrer dans l'église paroissiale de Saint-Hippolyte de Thonon, il la disait dans la chapelle de cet ancien château-monastère dit de Montjoux, qui défendait la porte de la ville dite porte de Rives. Cette vaste construction, que l'industrie moderne a convertie à des usages profanes, ne conserve plus aucune trace de la dite chapelle.

Les Eaux de Thonon, Etablissement Thermal, le Lac. — Sur la route des Allinges, à 2,000 mètres de la

(1) Charles-Auguste, *Histoire de Saint François de Sales*, I, page 182.
(2) Ibidem.

ville, jaillit une abondante source dite de la Versoie. C'est là que Saint François aimait à se rafraîchir, au milieu de ses courses apostoliques, et il recommandait l'usage de ces eaux pour diverses infirmités, entr'autres pour la guérison d'ophtalmies et de blessures. La municipalité de Thonon a canalisé ces eaux qui sont de même nature que celles d'Evian. De magnifiques hôtels, de splendides villas s'alignent à gauche de la place de la Sous-Préfecture, sur le *Boulevard de la Corniche* du Léman. Plus haut s'élève un Etablissement balnéaire visité annuellement par de nombreux étrangers qui viennent demander la santé à la Source de Saint-François.



En face, voici le lac Léman avec ses eaux pures, ses rivages enchanteurs, la variété de ses sites. Il mérite à tous les titres cette brillante réputation que lui ont faite des chantres immortels : c'est le plus beau des lacs.

Saint François le traversa maintes fois. Le 9 août 1605 il se rendait à Evian pour y saluer un de ses amis, Monseigneur de Gribaldi, ancien archevêque de Vienne en Dauphiné. Ecrivant le lendemain à Mme de Chantal, l'Apôtre lui dit : « Hier, j'allais sur le lac ne petite barquette pour visiter Monseigneur l'archevêque de Vienne, et j'étais bien aise de n'avoir point d'appui qu'un ais (planche) de trois doigts sur lequel

je me pusse assurer sinon la sainte providence. Et j'étais bien aise d'être là sous l'obéissance du nocher (batelier) qui nous faisait asseoir et tenir fermes sans remuer, comme bon lui semblait, et vraiment je ne remuai point. »

Contemplé de la rive suisse, le Chablais évangélisé par Saint François, est magnifique. Au premier plan, c'est ce lac si capricieux de contours, sillonné en tous sens par d'élégantes nacelles, des barques aux voiles blanches ou de magnifiques bateaux, volant, sur sa surface azurée, avec les ailes de la vapeur. Plus haut se déploient des vignes, des vergers, des champs, des prairies, au milieu desquelles s'élèvent



VALLÉE DU CHABLAIS

d'innombrables habitations champêtres. Au troisième plan se dessinent le plateau de Saint-Paul, les collines de Féternes, d'Allinges, de Ballaison, de Langin, puis les gracieuses sommités d'Hermone et des Moises

aboutissant à l'incomparable Voiron. A l'arrière-plan, on voit se profiler, dans le lointain, au levant, la cime d'Oche et les Cornettes de Bise, puis plus au midi, le Forchier et d'autres montagnes, tantôt âpres et rocheuses, tantôt couvertes de forêts et de pâturages. C'est entre ces hautes pyramides que s'ouvrent les trois remarquables vallées d'Abondance, de Saint-Jean d'Aulps et de Bellevaux, défrichées par des moines que Saint François médita de réformer. Cette nature grandiose de Savoie, avec ses montagnes, ses collines gracieuses, ses rives verdoyantes, ses cascades argentées, ses gorges sombres et ses vallées nombreuses, ont certainement influé sur l'âme et l'imagination du plus doux des saints, dont le style enchanteur rappelle les beautés incomparables de son pays.

Mais remontons la rue Vallon (1). La première rue de gauche, dite rue de l'Ecole, nous conduit à la place du Marché située en face de l'Hôtel-de-Ville (2).

(1) Les principaux bourgeois du quartier de Vallon étaient, le 20 septembre 1597 (outre ceux que nous avons déjà nommés), Bernard Rey, les frères Queliouz, Pierre Pinaud, M. Hugues Dupuy, Daniel Popon.

(2) Les bâtiments au sud de cette place, appartenant aujourd'hui à MM. Pinget, Plagnat, de Chanteau, relevaient, au XVIe siecle, de la célèbre famille de Bellegarde, dont l'un des membres, noble Jacques de Bellegarde, conseiller de la ville de Thonon en 1461, avait épousé une riche héritière de la localité, savoir : noble damoyselle Amédée, fille de noble Guillaume Servion. Ce fut la famille de Bellegarde qui vendit, vers 1535, à la ville de Thonon, l'ancienne Maison de Ville sur l'emplacement de laquelle a été rebâti l'Hôtel-de-Ville actuel. On sait que le Conseil de Thonon délibéra souvent, en ce lieu, sur les moyens à prendre pour paralyser les efforts de l'Apôtre. Noble Simon de Bellegarde de Thonon fut l'un des premiers gentilshommes qui apostasièrent après 1536, mais l'un de ses parents fut aussi l'un des premiers qui abandonnèrent la protestantisme à l'invitation de François de Sales.

Place du Marché. — Les protestants de Thonon avaient pris l'engagement de ne jamais aller à l'église y

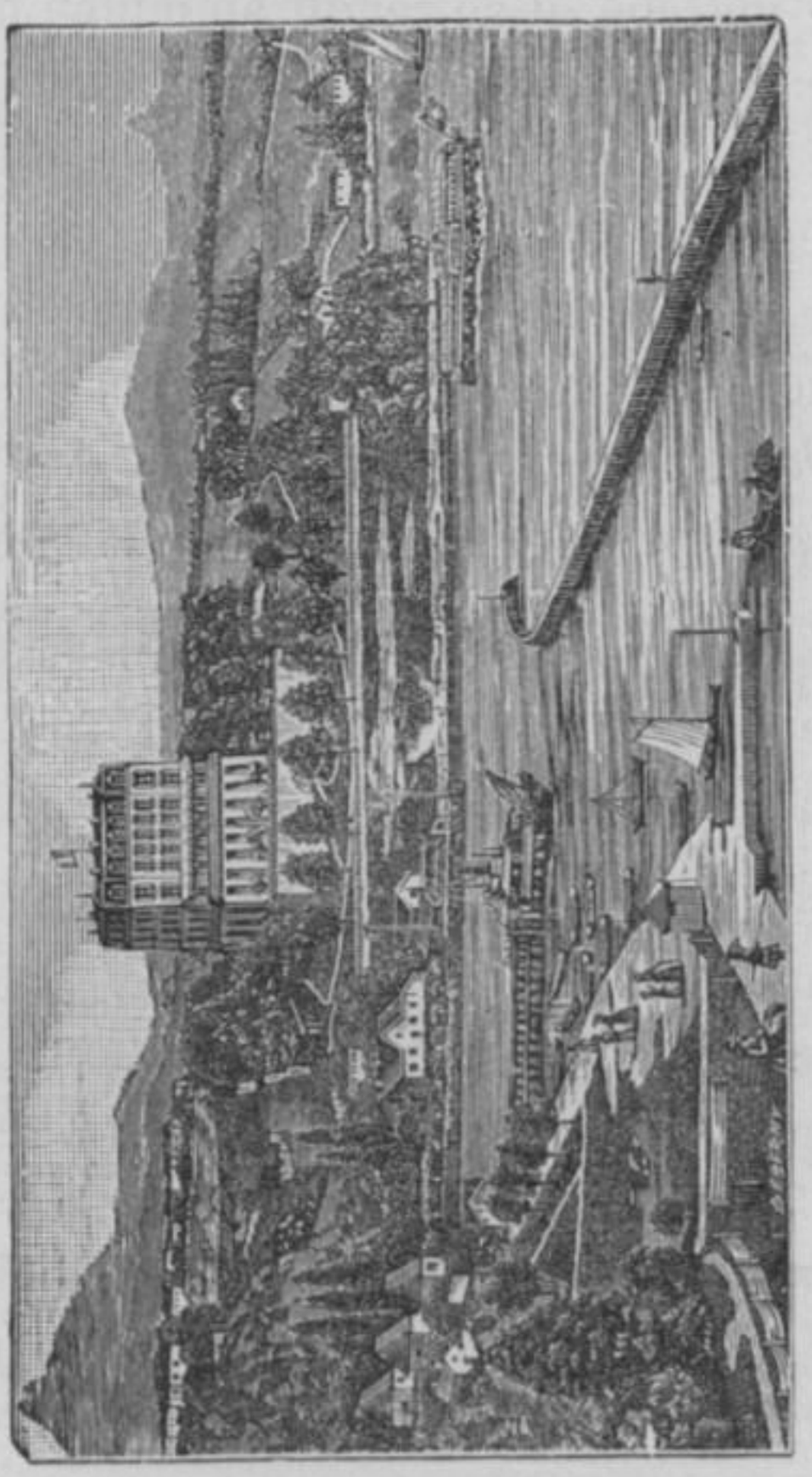

GRAND HOTEL DES BAINS (Place de la Sous-Préfecture)

entendre la prédication du Bienheureux. Sur les conseils d'un de ses amis que l'on croit être M. de Char-

moisy, il se décida, le 7 janvier 1595, à répandre, dans les familles, des feuilles volantes exposant et défendant la doctrine catholique. François avait alors 27 ans: de ces feuilles est issu le célèbre *Traité des Controverses*. Voyant donc que l'on ne voulait de sa prédication, l'Apôtre prit le parti de la leur porter. Un jour de marché, il se rendit au milieu de la place, monta sur une chaise, et prêcha deux heures de suite, avec tant d'éloquence et de zèle, que la foule cessa le négoce et demeura en silence pour l'écouter. A la fin du discours, beaucoup s'en allaient en disant: Ah! que Dieu nous mette du bon côté!

Place Château. — Le Bienheureux Amédée de Savoie. — Ripailles. — Chapelle du cimetière. — Abandonnant la place du Marché, dirigeons-nous par la rue Michaud, vers la Place Château (1), d'où l'on a encore de belles échappées sur le lac. A droite, voici Ripailles, avec son château restauré et ses ogives antiques. Saint François fut nommé prieur de cet ancien monastère où il établit l'ordre des chartreux qui y demeurèrent jusqu'à la Révolution.

Un peu plus près, voici le couvent des Capucins, bâti sur l'emplacement du château de la Fléchère, ainsi nommé de la famille de la Fléchère qui le possédait, et avec laquelle l'Apôtre entretint une intéressante correspondance.

(1) A gauche on laisse le château de la famille de Sonnaz: Noble François Gaspard de Sonnaz, filleul de Saint François, fut baptisé le 19 juin 1616. Les principaux habitants du quartier de la Halle ou du Marché étaient, en 1597, (au temps de la mission de Saint François) Sermet (Anselme) Chenevier, Jean Menjon, Belpoix, Jean Charrière, Pierre Vernaz l'aîné, Pierre Vernaz le cadet, M. Nicolas Guigonnat, André et Claude Meynet, MM. Nicolas et Jean Clerc, les enfants d'Emmanuel Favrat, Maury (Maurice) Tinjoz.

Plus proche encore, apparait la chapelle de St-Bon, adossée à une tour noircie par le temps. Ecoutons à ce sujet ce que raconte Charles-Auguste de Sales, avec sa grâce touchante et naive : « Il y avait à Thonon, dit-il, au faubourg de Saint-Bon, une femme obstinée en l'hérésie de Calvin, laquelle avait eu les jours passez un enfant de son mary. Comme on différait de le porter au baptesme, il arriva qu'il mourut sans l'avoir reçu : de quoy cette mère extresmement affligée se fondait en larmes. Toutesfois, voyant qu'il n'y avait point de remède, elle se résoulut d'aller treuver le sieur Pierre Bouverat, prestre, afin d'avoir une place au cimetière pour son enfant. En chemin, elle rencontra l'homme apostolique (St François) qui avait beaucoup travaillé pour la convertir : elle se jeta à ses pieds, renouvellant ses pleurs et s'écria : O mon Père ! je me rendray catholique, si vous faites par vos prières, que mon enfant vive, afin qu'il puisse être baptisé. Alors le bienheureux François fléchit les genoux et pria Dieu sur la foi de ceste femme ; et à la mesme heure, l'enfant retourna en vie. Ses parents en rendirent grâces à Dieu, le portèrent à baptesme, et embrassèrent la religion catholique. Le mesme sieur Bouverat et George Roland, outre plusieurs autres furent témoins de ce miracle, duquel le bruit courut aussitôt par toute la ville. »

D'après les actes de l'évêché d'Annecy, Pierre Boverat rebâtit cette chapelle de St-Bon sur les ruines d'une ancienne. Il y fonda aussi, d'après la tradition, huit messes, en souvenir de ce prodige (22 juin 1632.)

Plus proche encore, nous touchons pour ainsi dire

de la main, l'ancien couvent des Capucins, possédé aujourd'hui par la famille Anthoinoz, et élevé en partie sur les ruines de l'ancien château fort que la maison de Savoie possédait en ce lieu. Ce fut là que naquit le Bienheureux Amédée IX, duc de Savoie, le 1er février 1435, et, en 1617, Saint François consacrant l'église de ce monastère des Capucins, la dédia au Bienheureux Amédée de Savoie et à St François d'Assise.

Le faubourg de St-Bon, dont on voit, à droite, les imposantes constructions, porte de nos jours le nom de faubourg des *Ursules ou des Ursulines*, en souvenir des religieuses de cet ordre que l'Apôtre avait demandées à la Supérieure de Besançon, par lettre du 3 janvier 1621, pour l'éducation des jeunes filles de la contrée (1). Elles y demeurèrent jusqu'à la Révolution. Leur couvent abrite en ce moment le Pensionnat St-Joseph.

Portant nos regards à gauche, on aperçoit la pointe d'Anthy, le golfe de Coudrée rappelant l'ancienne famille d'Allinges-Coudrée, dont une branche refusa de revenir au catholicisme, malgré les instances de François, et plus loin, la pointe d'Yvoire avec son donjon trapu, aujourd'hui propriété des descendants de noble Ferdinand Bouvier, gentilhomme calviniste qui se convertit à la voix de l'Apôtre.

Mais abandonnant la place Château, remontons cette Grande Rue que le Bienheureux a si souvent parcourue. (2)

(1) *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, IV, p. 16

(2) Les habitants les plus notables du quartier du Château étaient, en 1597 : Jean de Bou (Maison J.-M. Dubouloz), Claude Mouroz de Bellevaux, Noel Mouroz (Maury), M. Dumont, M. Jacques Chatelain, Jean Dufraine.

Deux monuments surtout redisent à Thonon ses travaux et ses triomphes : l'Eglise de Saint-Hippolyte (paroissiale actuelle) et l'Eglise de Saint-Augustin, ou de l'ancien Collège.

Eglise de Saint-Hippolyte. — Unirersité de Thonon. — Ce fut, à l'entrée de cette église, que se passa la scène racontée avec grâce par Charles-Auguste : « Un jour de dimanche, dit-il, François... avait prêché et expliqué ce conseil évangélique : Si quelqu'un te frappe sur une joue, preste lui l'autre ! Comme il sort de l'église, ne voilà-t-il pas un insolent hérétique (1) qui l'arreste violemment et lui dit devant tout le peuple : Si je te baillais maintenant un soufflet, tournerais-tu la joue afin que je t'en baillasse un autre ? L'homme évangélique répondit doucement : Mon ami, je sais bien ce que je devrais faire, mais je ne sais ce que je ferais. » (2)

A gauche de l'Eglise de Saint-Hippolyte s'élève déjà, sur trois nefs, la magnifique basilique de Saint-François de Sales, en voie de construction. Elle sera la plus fastueuse des deux Savoie et formera le monument du doctorat de l'Apôtre du Chablais. L'intérieur de l'ancienne église est donc d'autant plus intéressant à étudier qu'elle doit disparaitre prochainement. Elevée par un prieuré de Bénédictins, l'Eglise de Saint-Hippolyte renferme sous le chœur une crypte qui remonte au moins au Xe siècle. Ses chapiteaux bas et à palmettes, soutenus par des colones rondes et basses elles-mêmes,

(1) Il s'appelait André Lièvre, faisait partie du Conseil de Thonon, et, abjura le protestantisme le 19 octobre 1598.

(2) *Vie du Bienheureux*, 1 p. 197.

en font l'un des monuments les plus intéressants de l'époque romane en Savoie.

Voici à gauche, en entrant, les antiques fonds baptismaux où François a baptisé tant d'enfants de Thonon, et plus haut, toujours du même côté, adossée à un pilier, la chaire où il prêcha si souvent pendant les quatre années de sa mission du Chablais. Ce fut là qu'il célébra la messe, le jour de Noël 1596, malgré une résistance acharnée des protestants, là qu'eurent lieu aux mois de septembre, octobre et novembre 1598, les innombrables abjurations du peuple chablaisien, au milieu des plus grandes solennités religieuses que Thonon ait jamais contemplées.

On sait quel intérêt notre siècle attache aux questions de l'instruction publique, de l'industrie, de l'ouvrier et autres problèmes sociaux. Or, dès la fin du seizième siècle, Thonon, par l'initiative de son Apôtre, devint le centre d'une œuvre vraiment remarquable, nous avons nommé cette *Université Chablaisienne*, trop imparfaitement connue sous le nom de *Sainte-Maison de Thonon*. Elle embrassait : 1° Une faculté de théologie composée d'un préfet et de sept prêtres qui habitaient ce splendide local démoli récemment pour faire place à la basilique en construction. Le prolongement de cette faculté comprenait la section des prédicateurs incorporés à l'établissement sous le nom de missionnaires apostoliques, soit les prédicateurs capucins établis près de la place Château, au clos Anthoinoz; 2° L'enseignement primaire et secondaire, ainsi que deux facultés de droit et de médecine, dont devaient dépendre les pharmaciens de la province. Ce

groupe avait son siège dans l'ancien monastère des Augustins qui devint, en 1615, avec de nouvelles constructions, le grand Collège des Barnabites de Thonon ;

3° La section des Arts et Métiers à laquelle se rattachaient des papeteries, une imprimerie, des filatures, fabriques de fer où travaillaient des mécaniciens, serruriers, armuriers, etc. Cette section avait son centre à la place des Arts, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Maison Jordan. — La boutique située vis-à-vis le portail de l'église de Thonon, rappelle aussi un trait de la vie de notre Saint. Suivant la tradition, c'est là, dans un recoin obscur, très propre à servir de retraite momentanée, qu'il se serait réfugié, un jour que, poursuivi par des protestants, il était en danger de tomber entre leurs mains. Une petite croix en fer blanc fixée sur le volet de la devanture, y aurait été mise par le Saint lui-même, en souvenir de sa délivrance.

Quartier Chancort (Chantecoq). — Maison Fornier.

En montant la Grande-Rue, on atteint, en quelques pas, la rue Chantecoq, ou ancien quartier Chancort, au bout de laquelle s'élèvent l'église et le couvent de la Visitation de Thonon. Ils furent bâtis au XVIIe siècle, d'après les plans de Mme de Chantal elle-même, sur des emplacements de maisons et terrains appartenant, du côté du lac, à noble Jean-Jacques Forestier, seigneur d'Yvoire, au milieu à noble François Deprez et du côté de montagne à la famille de Sonnaz.

A droite de la rue Chantecoq, au numéro 7, existe encore l'ancienne maison Fornier, achetée en 1596, au prix de 200 écus d'or, du seigneur Lancelot Guillet,

dont l'antique manoir s'élève encore en partie, au bout de la dite rue, avec les armoiries des nobles Guillet-Monthoux.

Pierre Fornier, ancien premier syndic de Thonon, s'étant converti à la foi catholique, François vint le prendre en procession, pour donner, à son abjuration, une solennité utile au point de vue de l'effet moral (4 février 1597) (1).

Eglise de Saint-Augustin. — En remontant la Grande Rue, on longe bientôt, à proximité de la poste, l'église de Saint-Augustin, dite des Barnabites ou de l'ancien Collège, fondée par le duc de Savoie, Amédée VIII, en 1429. Son architecture svelte et élégante a été mutilée au XVIIe siècle, et ses légères colonnettes, ses nervures, ont été transformées, par l'addition de mortier, en de lourds pilastres carrés.

Ce fut sous les voûtes de l'Eglise de Saint-Augustin, qu'eurent lieu les grandes fêtes religieuses qui marquèrent la chute du protestantisme en Chablais:

Le 19 septembre 1598, veille de la solennité des Quarante Heures, Claude de Granier, évêque de Genève, réconcilia cette église, et consacra le maître-autel sur lequel on apporta la pierre sacrée qui, depuis la Réforme, servait de table à l'Hôtel de Ville. Le lendemain, au milieu d'un grand concours de peuple,

(1) Divers historiens font de Pierre Fornier le premier syndic de Thonon le 4 février 1597. La vérité est qu'à cette date il n'était que simple conseiller. Les principaux habitants du quartier Chaucort ou Chancot (Chantecoq) étaient en 1597 Pierre Fornier, Pierre Rolaz, Jean Chapuis, Maury Chedal, Claude Buynoud, Claude Convers, Christophe Joly, Pierre Dainet, Tyvent (Etienne) Chevrier, Michel Deturche, Mermet (Anselme) Riond, Tyvent Tornier, Janus Popon.

commencèrent les processions des paroisses dans un vaste oratoire en charpente, érigé sur l'emplacement occupé depuis par le collège des Barnabites, aujourd'hui transformé en caserne : car l'enceinte de l'église se trouvait trop étroite. François y prêcha « traictant doctement et élégamment à son accoustumée, de la réalité et dignité de l'Eucharistie » (1).

Suivirent les processions des abjurants ou nouveaux convertis qui firent retentir les quartiers des Augustins et de Saint Sébastien du chant des cantiques (2).

En poursuivant notre promenade jusqu'à la place de la Croix, nous arrivons près de la Maison de la Garde de Dieu d'où nous sommes partis, soit à la place de la Croix.

Place de la Croix. — Près de la maison de la Garde de Dieu, jaillit une fontaine publique, à l'endroit où s'élevait une croix antique que les protestants avaient renversée, et que François de Sales releva dans de mémorables circonstances. Au commencement d'octobre 1598, la mission est comme terminée et la foi catholique triomphe, les abjurations continuent. La solennité des Quarante Heures, la présence du duc de Savoie, du légat du pape, d'un certain nombre d'évêques et de grands personnages, ont attiré à Thonon une multitude de peuples.

(1) Charles-Auguste : *Vie de Saint François*, p. 201. Devenu évêque, il revint maintes fois dans l'église des Barnabites où il donnait la tonsure à 8 jeunes jeunes gens le 3 juin 1621.

(2) Les principaux habitants du quartier des Augustins étaient en 1597 : Claude Forestier, Jean et Claude Morsier, Antoine Gaydon, Mermet Desuzinges, Maurice Dupraz, Jacques Rolat, et ceux du quartier de Saint Sébastien (1597) ; George Dusage (Dusauge, Delasauge), Claude Gresoud, André Bonjard, Bernard Guichard, Tivent Suchet, Jacques Vesin.

François, pour remplacer la croix abattue, en avait fait faire une autre fort grande qu'on avait déposée dans l'église de Saint-Hippolyte. Les confrères du Saint-Sacrement, suivis du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, des prélats et d'une foule immense, la portèrent à travers la ville, et, la dressèrent, par la seule force des bras, au chant des cantiques, au bruit des trompettes, des tambours et de la mousqueterie. Le duc y aida de ses propres mains.

Clos Bellecour. — L'imposante construction attenante à la place de la Croix, connue sous le nom de Clos Bellecour, est un ancien couvent de religieuses Annonciades réfugiées à Thonon, à la suite des guerres de Bourgogne, ainsi que l'énonce le contrat de réception en religion de Balthazade de Grailly du 26 septembre 1656. Saint François avait témoigné à cet ordre, en 1612, beaucoup d'estime et de bienveillance, en le recommandant tout spécialement aux faveurs de l'archiduc de Flandre.

Or Balthazarde de Grailly était une petite cousine de l'Apôtre. Elle naquit en effet de Gasparde, fille de Gaspard de Sales, seigneur de Brens, cousin germain du Bienheureux, et de Louis de Grailly, fils de Pierre de Grailly et de Françoise Suchet, dame de Veigy du chef de sa mère Françoise Philiberte de Langin. Cette Françoise Suchet n'était autre que cette fille « unique et très belle... à laquelle son père baillait une grande dot » (1), et dont M. de Boisy offrit la main à Saint François, au temps où il ne pouvait se résoudre à voir son fils entrer dans la carrière ecclésiastique. Le

(1) Charles-Auguste, *Ibidem*, p. 53.

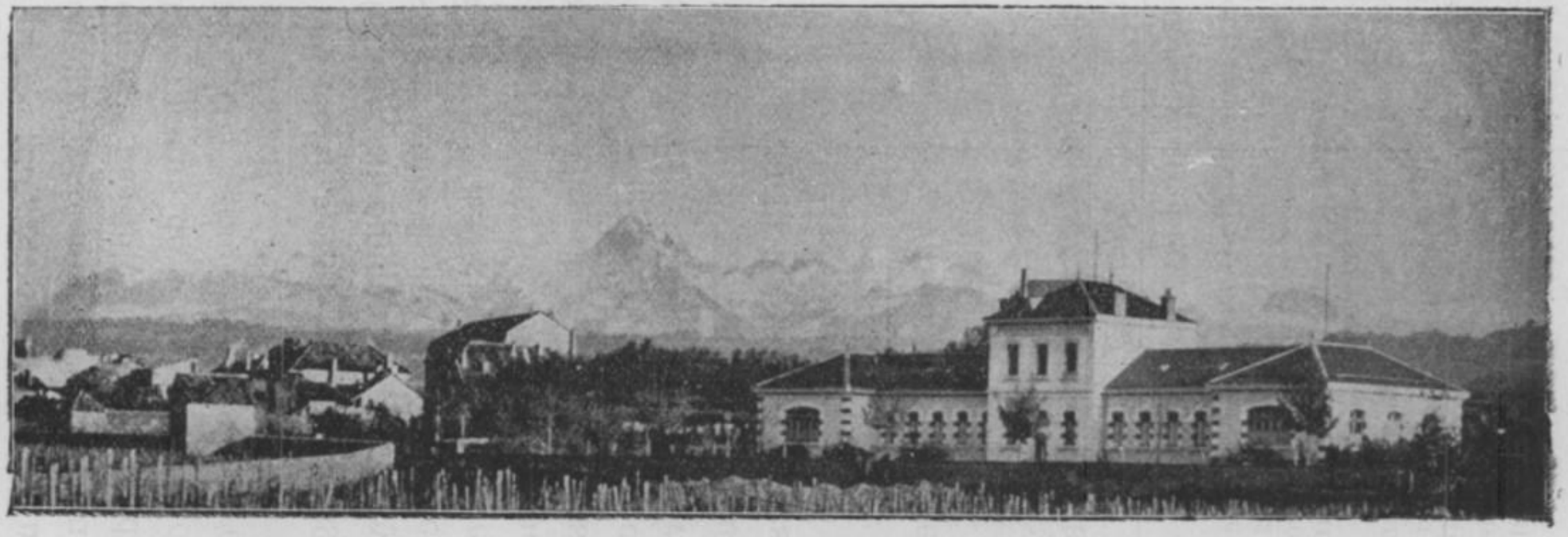

BAINS DE THONON

Bienheureux refusa cette riche alliance. Françoise Suchet avait conservé néanmoins à l'Apôtre un respectueux dévouement, et sa fille, Balthazarde de Grailly, par un héritage opulent de ses parents, contribua à élever le couvent et à agrandir le clos des religieuses annonciades de Thonon.

Routes de Genève et d'Annecy. — En 1589, une armée de 15000 hommes commandée par Sancy, envahit le Chablais, s'empara de Thonon et du château qui ne tint que trois jours (3-6 mai), par la félonie de quelques bourgeois et surtout du chatelain François Clerc qui ouvrit les portes de la forteresse aux soldats de Berne et de Genève. Le Sénat de Savoie le condamna à être pendu (1). En hiver 1591, nouvelle invasion ennemie. De connivence avec des soldats mercenaires italiens et avec les principaux bourgeois, les envahisseurs occupèrent la petite cité et le château dont ils renversèrent deux tours (17 février 1591) (2). Or, les principaux bourgeois étaient, à cette époque : Nicolas Clerc et Jean Chapuis, syndics, M. de la Fléchère, M. de Vallon, Pierre Fornier, Gaspard Quinet, Michel Sachet, Pierre Rolaz, Hugues Dupuy, Henri Jandet, François Metrezat, François Echerny, Claude Vernaz et André Lièvre, conseillers, (3).

(1) Les maisons de la famille Clerc longeaient le chemin conduisant du Château au hameau de Rives (délibérations municipales de Thonon 1592-1597). Celle du traître fut rasée de fond en comble : son emplacement est aujourd'hui un jardin, situé au même lieu et appelé « champ de sel ».

(2) *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, II p. 142.

(3) Délibérations municipales. Ajoutons à cette liste : Nicolas Lièvre, François Regaud, les enfants de François Morsier, Claude Desterreaux, Loys Chatelain. Claude Clerc, le chatelain Munery, Pierre Michaud, Guillaume Mermaz, Aubery, Levrat, Guillaume-François Decorzent.

Nous sommes en septembre 1598, le traité de Vervins a rendu, au duc Charles-Emmanuel, la plus grande partie de ses Etats et la nouvelle est parvenue à Thonon que le souverain allait arriver et informer juridiquement contre les habitants compromis dans les derniers événements. Grande fut la consternation dans le Consistoire et chez les derniers protestants de la localité ! C'était un procès de haute trahison, et, l'on se rappelait, avec effroi, la conjuration tramée dans le pays de Vaud dix ans auparavant, en 1588, pour délivrer la rive septentrionale du lac de la conquête bernoise, conjuration qui comptait toutes les classes vaudoises, nobles, bourgeois, paysans. La répression allemande avait été impitoyable, l'échafaud s'était dressé à Berne et à Lausanne et les plus heureux des conjurés furent ceux qui, comme Ferdinand Bouvier, s'échappèrent précipitamment du pays.

En cette perplexité, le consistoire et les protestants de Thonon, pressés par les événements et confiants dans la charité incomparable de François de Sales, s'adressèrent directement à l'évêque Claude de Granier. Ils le prièrent de se mettre, à leur tête, pour aller à la rencontre du duc, implorer en leur faveur sa miséricorde de souverain. Au milieu d'une multitude de peuple telle que l'on n'en n'avait jamais vu de pareille, ce fut un spectacle unique que celui de ce vieux prélat inspiré par l'Apôtre, suivi par lui et par le seigneur de Vallon, président du consistoire, et par d'autres personnages, se prosternant devant le duc avec larmes, et, déclarant qu'il ne se relèvera point qu'il n'ait obtenu la grâce des coupables. Le prince qui

était venu fort en colère et décidé à sévir, releva l'évêque avec bonté, et lui promit qu'aucune suite ne serait donnée à cette affaire. Aussi M. de Vallon et la plus grande partie des réformés, touchés de cette belle conduite de François et de l'évêque, ne tardèrent-ils pas à rentrer dans l'église catholique (1).



ROUTE DES ALLINGES

(1) Cette page d'histoire, sans doute unique dans les annales du XVIe siècle, repose sur un ensemble de preuves indéniables que nous regrettons de ne pouvoir développer en ce court mémoire. Dans la liste des abjurants de Thonon de 1858 figurent multitude de noms existant encore dans cette ville. des Bastard, des Bondaz, Jordan, Velliet, Baud, Berger, Blanchard, de Bons, Bouvier, Chedal, Chalande, Chapuis, Cheneval, Charrière, Desusinge, Deruaz, Dubouloz (Claude), Dupuis. Dufrêne, Favrat, Favre, Forestier, Fournier. Guy, Guigona, Jacquier, Maury, Menjeon, Mercier, Meinet, Michaud, Mollie, Morsier, Moynat, Pariat, Picut, Pinaud, Decorsens, Perrière, Pariat, Ravier, Ravinel, Rieux, Rey, Riond, Sachet, Suchet, Bosson, Vulliet, Détraz, Gex, Vuatoux, Vuachat, Veillet, Vigny, Voisin, etc.



SOURCES DE L'EAU DE LA VERSOIE

La Versoie, Les Allinges, le châtaignier géant de La Chavanne. — Le ravissant plateau de Thonon et les plaines romantiques du Bas-Chablais sont dominées çà et là par les ruines majestueuses des antiques châteaux des Allinges, de Langin, de La Rochette...

En prenant la route d'Annecy, après un quart d'heure de marche, on aperçoit, au loin, à gauche, une ferme dite de Collonge, puis à deux pas, un bouquet de verdure où jaillissent les eaux alcalines de la Versoie, où François venait se rafraîchir dans ses courses apostoliques, ainsi que nous l'avons vu.

D'après les savants, le nom d'Allinge vient du germanique *All-inge commun,* parce que les Burgondes auraient réservé cette colline, pour les pâturages communs, en la couronnant toutefois de fortifications pour se mettre à l'abri d'un coup de main. Ces fortifications devinrent Allinge-le-Vieux avec son château et son *burgum* bâti sur le versant oriental de la colline. Rodolphe II, roi de Bourgogne (913-937), rebâtit le château vieux, éleva à l'extrémité méridionale du plateau, le château d'Allinge-le-Neuf dont la chapelle existe encore (1). Par le concours de quelles circonstances, Allinge-le-Vieux était-il arrivé, dès le XIIIe siècle, aux sires de Faucigny et Allinge-le-Neuf aux princes de la Maison de Savoie ? On ne le sait. Toujours est-il que ce fut au château d'Allinge-le-Neuf qu'arriva l'Apôtre le 14 septembre 1594.

La chapelle de ce château, remarquable par ses peintures murales du dixième siècle, se dresse encore fièrement au milieu des ruines. Sa voûte a retenti,

(1) Au sud de ce château d'Allinge-le-Neuf s'établit le bourg du même nom.

des accents de la voix douce et persuasive du Bienheureux, quand il ramena si bien la garnison à la vie chrétienne, que, selon l'expression naïve de Charles-Auguste « tout autant de soldats qu'il y avait dans la forteresse, c'estaient tout autant de religieux. »

La forteresse d'Allinge ayant été démantelée, sur la fin de 1703, la voûte de la chapelle résista providentiellement sous l'énorme poids des décombres. Elle fut restaurée et inaugurée, le 14 septembre 1836 ; une demi-tour restée debout fut transformée en clocher. On a heureusement conservé l'ancienne voûte et les peintures murales de l'abside. Mgr. Rey, évêque d'Annecy, confia la garde de ce sanctuaire aux missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy. Le registre des pélerins et touristes contient les noms des plus illustres personnages des cinq parties du monde (1).

Du haut de la terrasse, le regard plonge sur toute la partie du Chablais qui a été le théâtre des travaux du Saint. C'est dans l'église des Allinges, au pied de la colline, église qui a été rebâtie au XIXe siècle, que Saint François prêcha en présence de sept personnes le 26 décembre 1596, et préserva l'une d'elles, le procureur de Thonon, de retomber dans l'hérésie.

Descendant la colline du côté de Draillant, nous retombons sur les coquets villages de Màcherons et de Noyer. « Une fois, au gros de l'hiver, étant arrivé de nuict (au village de Noyer), toutes les maisons estaient fermées », et, l'Apôtre et son consin furent

(1) Piccard : *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 33, et II, p. 356-357.

contraints de passer la nuit dans un four pour ne pas mourir de froid. On les regardait comme des magiciens et des sorciers, et on refusait de les recevoir (1).



Châtaignier de St François de Sales
à La Chavanne

En une demi-heure nous arrivons près d'une habitation bourgeoise accompagnée d'une ferme : à La Chavanne, remarquable par ses châtaigniers géants C'est lié à la branche de l'un d'eux, dernièrement dévasté par l'orage, que François de Sales, surpris par les ténèbres et les bêtes fauves, passa la nuit glaciale du 12 décembre 1594. Il fut recueilli demi-mort le lendemain matin, par la famille Moille qui le ramena à la vie.

Route d'Evian

Pont de la Dranse, chapelle de Marin, Evian, Saint-Paul. — En prenant la route d'Evian, on atteint, en 25 minutes, le pont de la Dranse qui, en 1595 « estait rompu par le milieu de sorte qu'il n'y avait qu'un ais (planche) pour bailler passage aux gens

(1) Charles-Auguste, I, p. 99.

de pied », mais quelquefois « il estait tellement couvert de glace qu'il faisait horreur » dit Charles-Auguste. François « faisait donc le signe de la croix, puis, se mettant à cheval sur cet ais, et rampant de pieds ou de genoux et de mains se poussait outre par ce glissant », et, allait dire la messe, qu'il ne pouvait encore célébrer dans Thonon protestant, à la chapelle de Saint-Etienne de Marin, située à deux pas du château de Blonay sur cette colline de gauche. Cette partie du



ANCIEN CHATEAU DE SAINT-PAUL

Chablais, dite Pays de Gavot, était alors soumise aux Valaisans qui y avaient conservé la foi catholique.

L'Apôtre suivit maintes fois cette route pour se rendre à Evian, chez son ami Monseigneur Gribaldi, ancien archevêque de Vienne, ou à Saint-Paul, chez

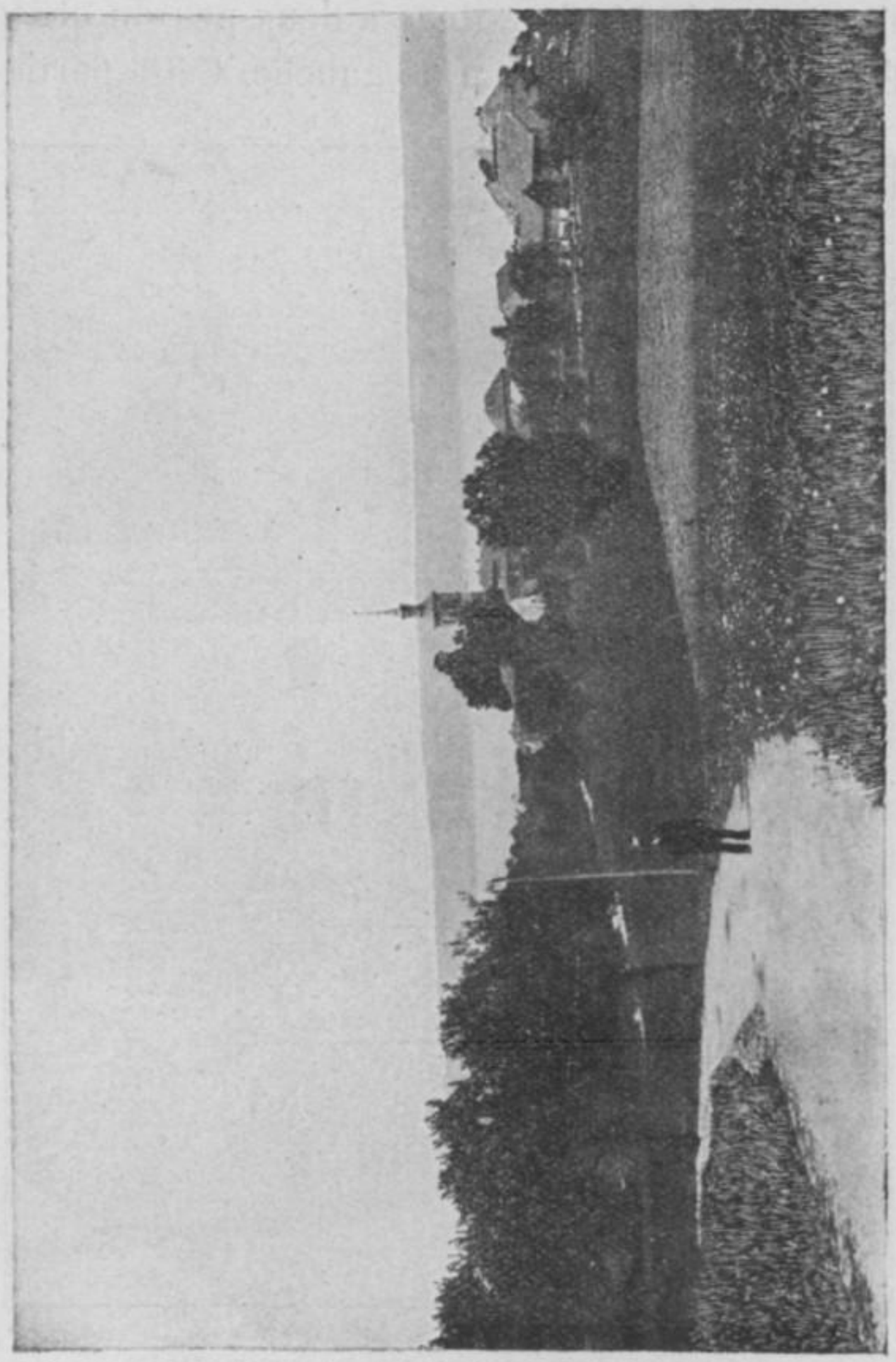

SAINT-PAUL

un autre ami, Claude de Blonay, conseigneur de Saint-Paul qui devenu veuf, entra dans les ordres et fut nommé chanoine de Saint-Pierre-de-Genève et préfet de la Sainte-Maison de Thonon. Ce fut à Saint-Paul qu'il remarqua la fille de ce dernier, la petite Aimée de Blonay, plus tard religieuse visitandine, si pieuse, si pure, qu'il la surnomma la crême de la Visitation.

Une anecdote au sujet de cette famille de Blonay, amie de Saint François de Sales : Claude de Blonay eut, outre Marie-Aimée, plusieurs enfants. L'un d'eux du nom de Jacques eut à son tour comme fils encore un Claude de Blonay qui épousa, en secondes noces, le 26 août 1662, Claudine, fille de Janus d'Oncieu, premier président du Sénat de Savoie. Or, voici ce que raconte la tradition : Claudine de Blonay née d'Oncieu étant morte jeune encore, on la descendit dans le caveau funéraire de la famille, sous les dalles de l'église de Saint-Paul. La nuit suivante, M. de Blonay, son époux, la pleurait tristement dans sa chambre, quand soudain on frappa à la porte du castel. Il tressaille en murmurant : c'est ainsi qu'elle heurtait !

Enfin la porte s'ouvre, et, Mme de Blonay apparait, enveloppée de son suaire. En l'ensevelissant on lui avait laissé une bague qui avait tenté la cupidité d'un de ses domestiques. A la nuit close celui-ci avait pénétré dans l'église, rouvert le caveau et coupé, pour arracher l'anneau, le doigt de la baronne. Mais celle-ci, tirée de sa catalepsie, s'était dressée tout à coup devant le voleur épouvanté. Elle vécut, encore

nombre d'années, et eut plusieurs enfants après cet événement.

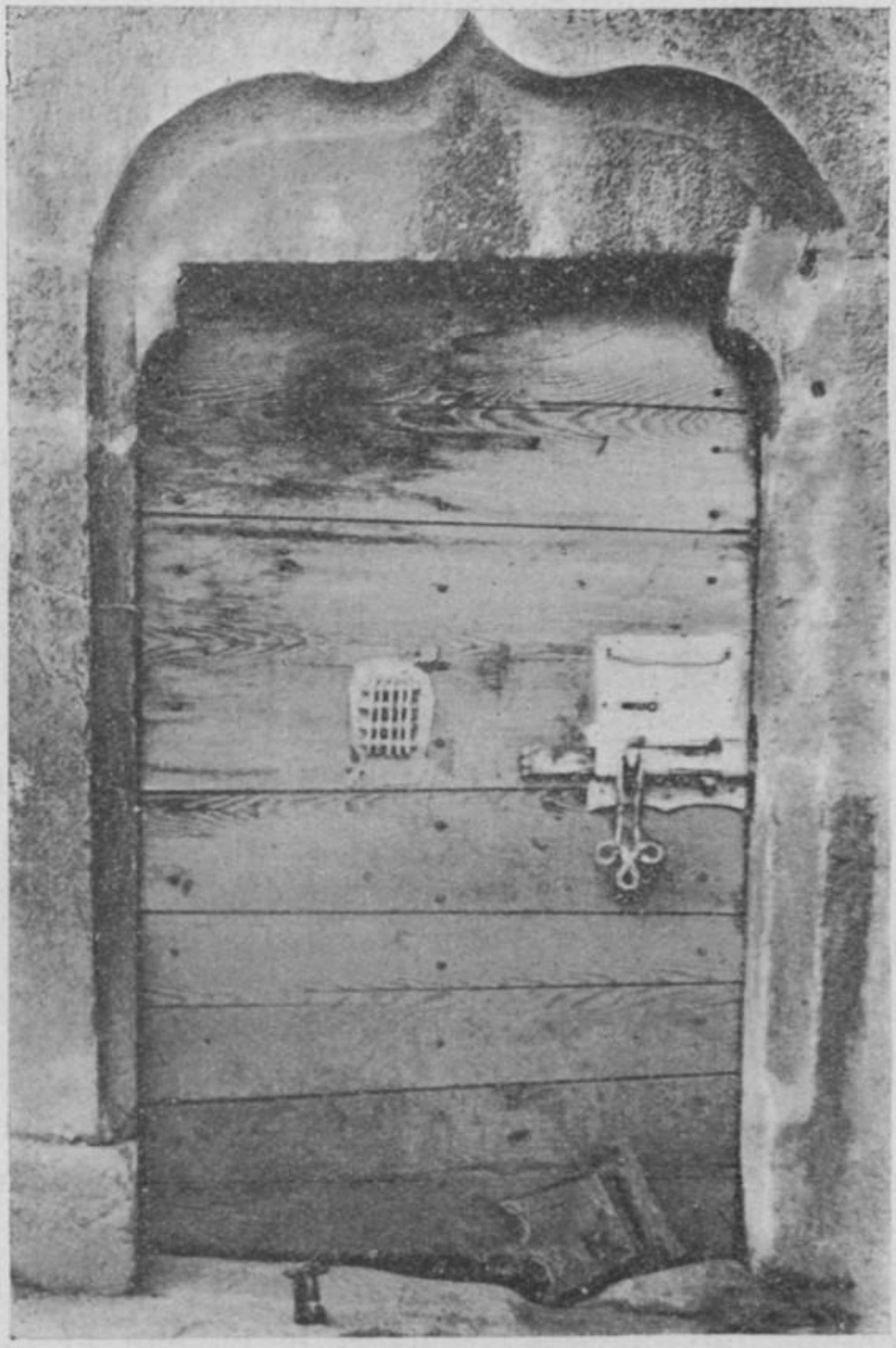

ANCIENNE PORTE DU CHATEAU DE SAINT-PAUL
où vint frapper Madame DE BLONAY

Route de Genève

Château de Marclaz, Voirons. — A 4 kilomètres de Thonon, sur la route de Genève, se rencontre le village de Marclaz avec sa source d'eau ferrugineuse et son vieux château. C'était là qu'habitait, au XVIe et XVIIe siècles, Claude de Charmoisy, parent de la famille de Sales, et son épouse, femme de très grand mérite, Louise Duchatel, née en Normandie. Cette dernière recourait souvent aux conseils de François, son directeur. Ce sont les réponses du Saint qui, livrées à l'impression, ont composé l'admirable traité de *l'Introduction à la vie dévote*, ainsi que nous l'avons dit. C'est, au château de Marclaz, que François réunit souvent les habitants les plus influents du Chablais, pour discuter avec eux sur la doctrine de la Réforme, et les amener à l'église catholique. L'extraction noble de l'Apôtre, l'amitié que portaient à sa famille les maisons nobles de la contrée lui procuraient une entrée facile dans les châteaux de Marclaz, d'Avully, de Blonay, de Buffavent, de Thuiset...

Du côté de Genève, on aperçoit la colline de Ballaison ou Boisy, que François parcourut souvent pendant ses vacances de collégien. Plus haut se dresse l'incomparable montagne des Voirons où il faillit perdre la vie, en 1595, en se rendant en pélerinage dans le célèbre sanctuaire de Notre-Dame des Voirons. Les protestants l'attaquèrent, lui firent mille outrages, de sorte qu'il se regarda dans la suite comme ayant été, en cette circonstance, tiré miraculeusement de leurs mains.

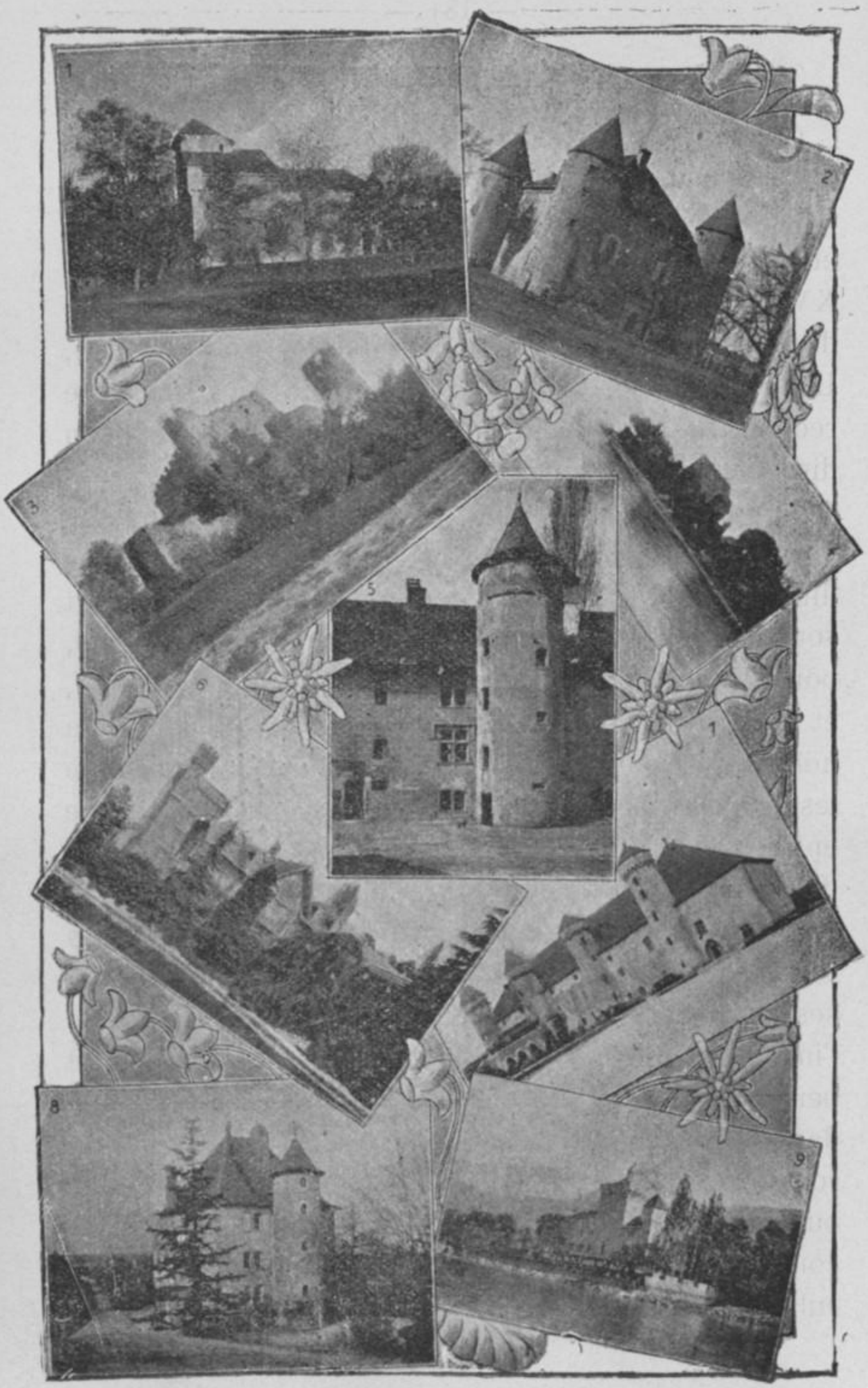

1. Château d'Avully. — 2. Château de Buffavent. — 3. Château de la Rochette.
4. Château d'Yvoire. — 5. Château de Marclaz. — 6. Villa de Bassaraba (Amphion).
7. Château de Ripaille. — 8. Château de Thuiset. — 9. Château de Blonay (Tourronde).

Les vallées du Chablais et Saint François de Sales.

Le Haut-Chablais est composé de trois vallées principales, défrichées par des moines et arrosées par

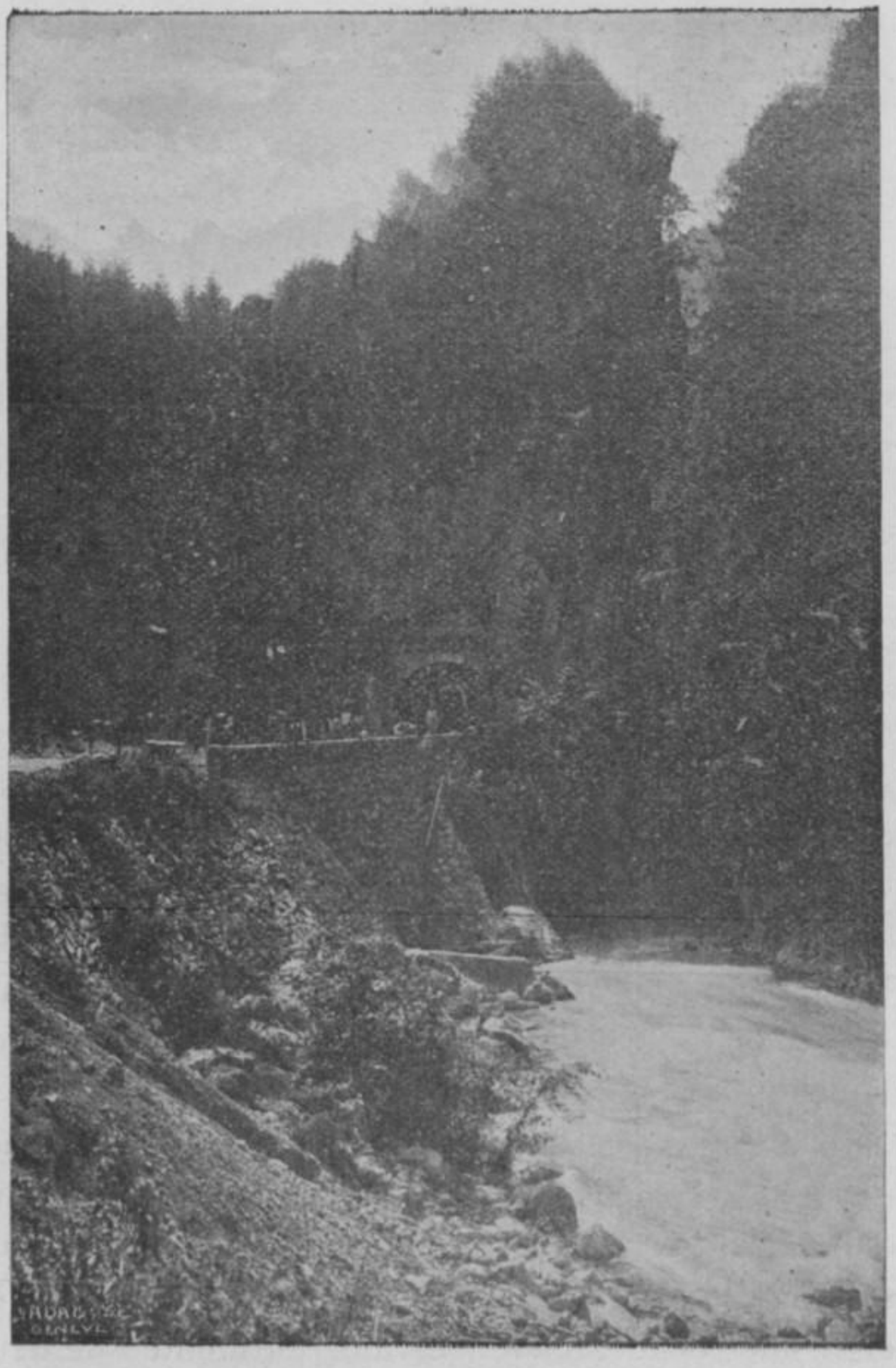

VALLÉE DE LA DRANSE

trois rivières qui se réunissent sous Reyvroz, à deux lieues en amont de Thonon, pour former la Dranse chablaisienne qui se jette dans le lac Léman.



VALLÉE D'ABONDANCE

Dans la première, au levant, existait l'abbaye de Notre-Dame d'Abondance qui, selon une tradition, se glorifiait d'avoir eu pour fondateur Saint Colomban qui aurait fui devant la fureur des barbares. Dans les dernières années du XIe siècle, les chanoines réguliers d'Agaune reprirent l'œuvre du moine irlandais, et, placèrent ce monastère sous la règle de Saint Augustin. Il eut comme troisième abbé le Bienheureux Ponce de Faucigny. (1171).

Dans la vallée du milieu, apparaissent les ruines majestueuses de l'église de l'antique abbaye d'Aulps, qui, par son architecture, appartient au style de transition du douzième siècle. Chaque travée présente en effet une belle arcade ogivale, surmontée de deux baies accouplées, encore ogivales, et d'une fenêtre à

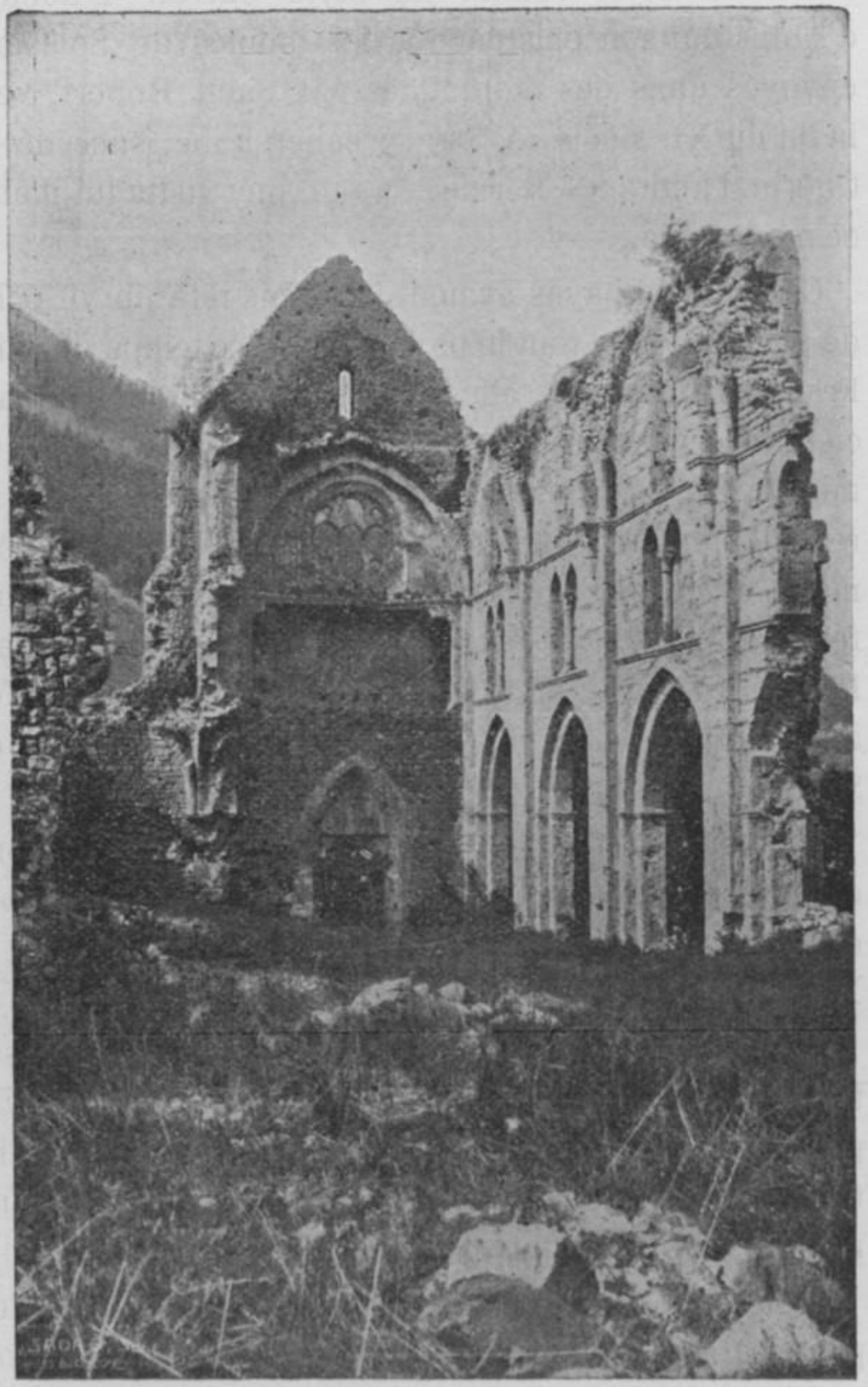

ÉGLISE DE L'ABBAYE D'AULPS

plein cintre : trait caractéristique de l'époque de transition du style roman au style ogival. L'abbaye d'Aulps dut son existence à des moines de Solesme, envoyés dans ces montagnes par Saint Robert, vers la fin du XIe siècle. A Guy, premier abbé, succéda St Guérin, l'ami de St Bernard. Ce dernier visita lui-même ce monastère...

Ces deux abbayes avaient autrefois jeté un vif éclat de sainteté dans tout le pays. Mais, aux temps de Saint François de Sales, elles étaient déchues de leur ancienne ferveur. Aussi, au milieu des succès de sa mission du Chablais, son esprit était-il attristé par le relachement de leurs religieux qu'il médita de réformer. A ceux d'Abondance il substitua les religieux feuillants (1607), et, en 1762, cette abbaye fut réunie à la Sainte Maison de Thonon, selon le désir qu'en avait exprimé, de son vivant, le Bienheureux au duc de Savoie.

Le cloître et l'ancienne église de l'abbaye d'Abondance, classés comme monuments historiques, sont des bijoux d'architecture remontant aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

Saint François vint à Aulps, le 11 août 1606, et passa trois jours à l'abbaye, sans pouvoir amener les moines à une vie plus conforme aux constitutions bénédictines. Aussi proposa-t-il, en 1621, au duc Charles-Emmanuel, de les remplacer par des Chartreux.

On vous montrera, sous le village de La Vernaz, un passage étroit, devenu fameux par la défaite des Bernois en 1536. A quelque distance de là existe le *Pont du Diable*, au dessous duquel la Dranse s'est ouvert un

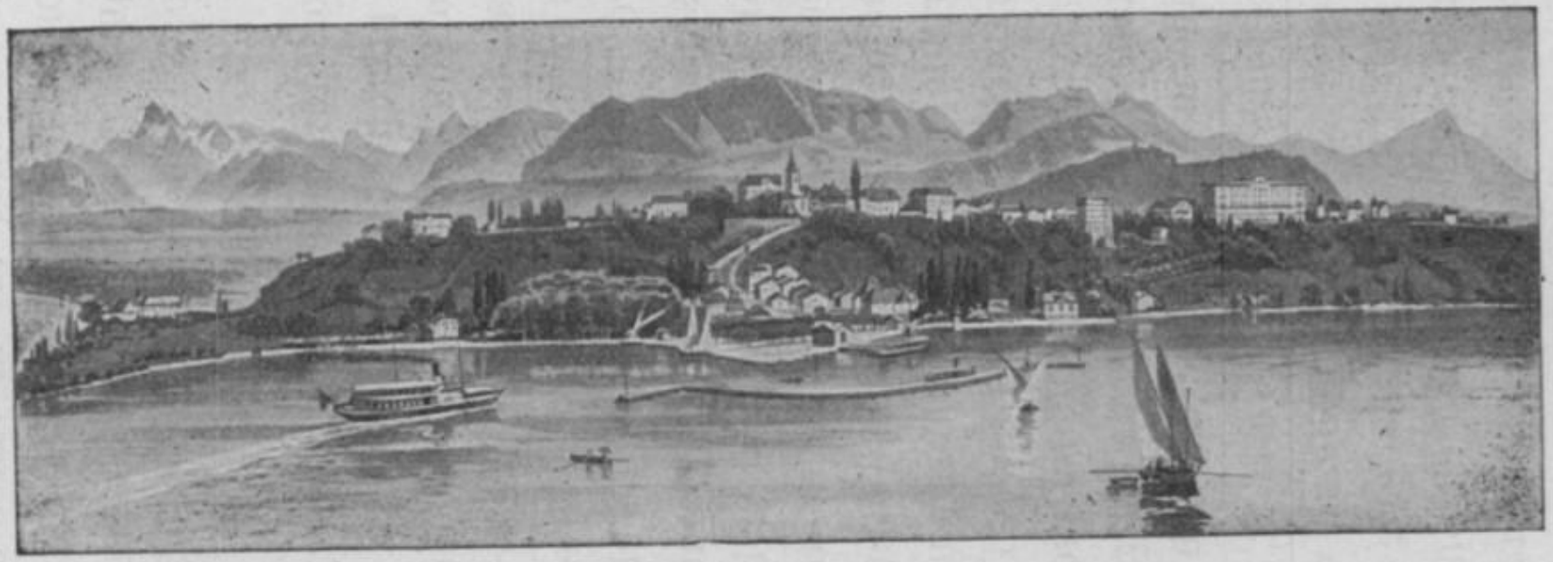

VUE DE THONON-LES-BAINS ET DU CHABLAIS ÉVANGÉLISÉS
PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES

passage dont l'aspect est en même temps, sombre, majestueux et sublime.

La vallée du couchant est la vallée de Bellevaux, célèbre par son antique prieuré. Ses habitants furent les premiers qui, au nombre de 300, vinrent abjurer le protestantisme, à l'appel de l'Apôtre, le 21 septembre 1598.

Saint François devenu évêque d'Annecy-Genève, en 1602, aimait à prendre un soin affectueux de cette province du Chablais qu'il avait ramenée au catholicisme. Il goûtait, répétait-il lui-même, un plaisir particulier à repasser, dans sa mémoire, ses courses et ses travaux de missionnaire dans ce pays. Presque chaque année, il y faisait un séjour de quelques semaines. Dans ses visites pastorales et autres, il aimait à longer ce rivage enchanteur du Léman, dont la dentelle complaisamment épandue sous les yeux de l'étranger, offre à chaque pli déroulé, une tour sombre ou étincelante, un donjon démantelé ou un chalet doré. Il aimait cette belle et riante contrée qui s'étend du pied du Salève jusqu'aux chataigniers d'Evian et de Lugrin, jusqu'aux rochers de Meillerie et de Saint-Gingolph.

Les premiers jours de septembre 1603, il vint à pied d'Annecy à Thonon, pour accomplir un vœu, et s'enrôler dans la confrérie de Notre Dame de Compassion. Il bénit le cimetière de Saint-Bon (Thonon), conféra les ordres dans l'église de Saint Augustin (29 septembre), et, ramena au catholicisme plusieurs protestants obstinés. C'est en rentrant dans sa ville épiscopale qu'il put s'écrier dans une sainte allégresse : « Je vous rends grâce, Seigneur, de ce que, dans un pays où je

n'ai pas trouvé cent catholiques, je ne laisse pas cent huguenots» (1).

Son arrivée répandait partout la joie et l'allégresse. Aussi le voyons-nous présider un nouveau jubilé à Thonon, y prendre définitivement possession des bénéfices ecclésiastiques en 1607 (2), faire des ordinations dans l'église paroissiale en 1611, y introduire les Barnabites en 1615...

Après avoir créé l'Académie Florimontane, fondé l'ordre de la Visitation et écrit l'*Introduction à la Vie Dévote*, le *Traité de l'Amour de Dieu*, que le pape Pie IX appelait un ouvrage vraiment divin, Saint François de Sales mourut en 1622.

Les habitants de Thonon s'empressèrent d'envoyer à Annecy, pour être placée sur son tombeau, une longue inscription qui se terminait par ces mots :

« A son Apôtre, à son libérateur, à son réparateur, la ville de Thonon, retirée par ses travaux de l'erreur calviniste, a élevé ce trophée » (3).

(1) Œuvres de Saint François de Sales (édition d'Annecy), lettres du 15 novembre 1603 et du 10 juillet 1605.

(2) Académie Salésienne II, 273.

(3) Charles-Auguste de Sales, *Histoire du Bienheureux François de Sales*, II, p. 278.

TABLE DES CHAPITRES ET DES DOCUMENTS

DE L'ABBAYE D'ABONDANCE

TOME XVIIIe

Pages

AVANT-PROPOS. 3

CHAPITRE Ier. — Saint-Maurice d'Agaune. — Les seigneurs de Féternes. — Charte inédite d'environ 1043. — Harluin et ses chanoines arrivent à Abondance 5

CHAPITRE II. — Règles et statuts du monastère d'Abondance qui devient abbaye. — Ses succursales, son influence, sa renommée. — Chartes inédites de 1206, 1231 12

CHAPITRE III. — Franchises. — Documents inédits de 1359 et de 1564. — Le jury. — Jugements des consuédinaires d'Abondance . . . 31

CHAPITRE IV. — Abbés d'Abondance. — Préséance de l'abbé d'Abondance. — Sceaux des abbés et du couvent. — Liste des abbés conventuels et commandataires 40

CHAPITRE V. — Luttes entre les habitants de la vallée et l'abbaye au sujet des franchises (charte inédite de 1373...), au sujet des frais du culte. — Démêlés avec les habitants de la vallée d'Aulps, de Monthey... Documents nouveaux 65

CHARITRE VI. — Occupation valaisanne de 1536. — Documents nouveaux sur les abbés Claude de Blonay, de Provana. — L'agriculture et les habitants. — Actes publics. — Legs 86

CHAPITRE VII. — Régime intérieur de la vallée à à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. — Les prud'hommes et les syndics du Mont, de Charmy, de Richebourg, Sous-le-Pas, et d'Abondance. — Le tilleul de l'abbaye et les actes publics. — Impôts, voirie, certificats, questions de droit, contributions, levée militaire. — Les dimeries. — Troupes dans la vallée (1629). — La Chapelle, Vacheresse, Châtel. —

Incendie de l'abbaye(1635). — Chemins du Mal-Pas, d'Abondance, d'Aulps; forêts et bois barrés (1632). — Juridiction du monastère, affranchissements. — Vacheresse, Bonnevaux et les pâturages. — Amodiations et fermes. — Commerce. — Dots de mariés et inventaires. — Construction des chalets. — *Johentes* de terre. 94

CHAPITRE VIII. — Décadence de l'abbaye. — Code de la table. — Document inédit de 1458. — Saint François de Sales en Chablais (1596). — Substitution des moines Feuillants aux chanoines de Saint-Augustin (1606). — L'abbé Aiazza. — Le curé Jean Moccand. — Transactions de 1608 et 1618. — Saint François de Sales renonce au droit de visite de l'abbaye d'Abondance 118

CHAPITRE IX. — L'institut des Feuillants. — Leurs débuts à Abondance. — Réparations à l'abbaye et document inédit de 1600. — Difficultés avec les habitants et avec les évêques. — Le curé Feuillant. — Le curé Tappaz (1759). — Suppression des Feuilllants. — Bref de Clément XIII. — Substitution de la Sainte-Maison de Thonon (1762) 127

CHAPITRE X. — Situation de la vallée. — Droits de la paroisse d'Abondance. — Recours des paroisses à la Sainte-Maison. — Documents nouveaux. — Etablissement d'une foire à Abondance (1724). — Mort de Mgr d'Arenthon, d'Alex à Abondance. — Evénements divers. — Incendie de 1728. — Suite des guerres. — Mécontentements (1765). — Mauvaises saisons. — Vallée d'Abondance pendant la révolution de 1792. — Vain espoir. — Enquête contre les contre-révolutionnaires de la vallée. — Vente des biens de l'abbaye (1795). — L'église d'Abondance. — Restauration. — La vallée actuelle . 142

Six planches de l'abbaye, de l'église et du cloitre d'Abondance.

DOCUMENTS

(TOME XIX)

N°s des Documents		Pages
1.	Donation de Guy de Féterne à l'abbaye d'Abondance, vers 1043.	3
2.	Donation et confirmation d'Humbert III, comte de Savoie, en faveur du monastère d'Abondance (1170).	5
3.	Donation du comte Thomas de Maurienne à l'église d'Abondance (1206)	7
4.	Donation de Guillaume, comte de Genève, à l'abbé d'Abondance (1231)	8
5.	Remise du droit de garde par le comte Amé à l'abbé d'Abondance (1359).	9
6.	Transaction entre l'abbaye et la famille Curdy (1373)	12
7.	Transactions de mense monacale de l'abbaye d'Abondance (1458-1459)	18
8.	Albergement d'une maison de l'abbaye située à Genève (1486)	48
9.	Approbation d'une vente faite à Rd Claude de Blonay, abbé d'Abondance (1553). . . .	49
10.	Nomination pontificale de Rd Claude de Blonay, comme abbé d'Abondance.	52
11.	Révocation d'une sentence valaisanne comme contraire aux franchises de la vallée d'Abondance (1564)	54
12.	Quittance délivrée à Rd Claude de Blonay (1569)	56
13.	De Blonay exempté de la somme de 350 écus (1570)	58
14.	Arrêts pour Rd Gaspard de Provana, abbé d'Abondance (1579-1586)	60
15.	Echange entre l'abbé d'Abondance et Ne Jean de Blonay (1595).	63
16.	Visites pastorales d'Abondance, La Chapelle, Vacheresse, en 1662	67
17.	Pasche entre C. Piotton, chanoine d'Abondance, et C. Gilliard (1609)	72

18. Redevances, testaments, amodiations, d'après des minutaires de notaires (1609) 74
19. Accord entre Rd C. Piotton et C. Maulaz (1609). 78
20. Etat de l'abbaye en 1687 81
21. Nomination d'un abbé (1729) 84
22. Etat des paroisses dépendant de l'abbaye d'Abondance (1762). 85
23. Procès de la Sainte-Maison au sujet d'Abondance (1778) 136
24. Biens ecclésiastiques passés en mains de particuliers 144

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

(Avec additions et corrections aux pages et mots correspondants)

A

Abjurants, *175 ligne 10. La liste des abjurants que le chanoine Piccard a le tout premier tirée de Leipsig, et qui a été publiée par le chanoine Mercier au tome II des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, est de 1598.

Abondance (abbaye et commune d'), 21, 34, 46, 50, 74, 76, 77, 80, 81 (page 81 ligne 11, lire 1252 au lieu de 1232), 106, 107, 108, 111, 113, 116, 117, 118, 120, 123, 124, 126, 142, 144, 145, 146, 149, 150, 153, 157, *1-146

Adrien IV (pape), 15, 42

Aiazza (Vespasien), abbé d'Abondance, 60, 79, 92, 93, 97, 109, 122, 125

Aimon (comte de Genève), 32, 82, 83, 126, 127, 128, 137,

Agaune, (église d'A.), *138

Albert (abbé d'Abondance), 24, 45, *, 8, 9

Alexandre VI (pape) ; Alexandre VIII (pape), 54, 62

Allet, 34

Allinges (d'), et Allinges (château d'), 16, 27, 89, 88, 101, 102 124, *6, 114, 152

Amancy (Villeneuve d'), 28

Amédée I (comte de Genevois), 18, 20, 42

Amédée IV, Amédée V, Amédée VI, Amédée VIII, Amédée IX (comtes et ducs de Savoie), 32, 33, 34, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 70, 72, 82, 84, 118, *9

Amoretti (abbé d'Abondance), 62, 133

Andrier, 124

Amphion, 22, 28, 49, 87

Anthoinoz (doctr E.), *XL

Antioche (Adhémar d'), *XL

Aoste (d'), 16, *6

Arcollières (d'), *XL

Arducius, 42, 43

Arenthon (d') 66, 145, *12, 67, 69

(1) Nous donnons ici, pour faciliter les recherches, la Table générale des deux volumes (tomes XVIII et XIX) de l'abbaye d'Abondance. Le second volume est précédé d'une astérisque.

Arlod (d'), 23, 53, 54, 56, 58, 71, 72, 124
Arluin, 8, 9, 14, 32, 123, *3, 138
Arnaud 6, 81
Auber,, 90, 112, 145
Auch (ville d'), 53
Audert, *115
Augustins (religieux) de Thonon et autres, 129, 132, 135, *169
Aulps (abbaye d'), 9, 25, 26, 28, 47, 48, 49, 53, 80, 81, 82, 83, 84, 90, 92, 120, *83, 180 (Saint François vint à Aulphs le 14 août 1606)
Avocat, 97, 99, 103, 113, 114, 116
Avonnex, *93, 97
Avrigny (commune d'), 21
Avril, 100, 105
Avulligoz (hameau d'), *93
Avully (d'). 120, *xxxvi (*154, ligne 25, le seigneur Antoine d'Avully, converti par saint François de Sales, alla faire son abjuration solennelle à Turin, le 26 août 1596)

B

Baffet, *113
Bairout (ville de), 76
Bâle (ville de), 52, 118
Ballaison (de), 89
Balliard C., *xl
Balme (de la), Balmes (de), Balmet (hameau), 56, 83, *102
Barrière (de la), 128
Bastian, 110
Bâtie (château de la), Thonon, *153
Baud (nobles), et autres, 24, 114, *xl
Baudet, 98
Baudi de Vesme, 9, *5
Baume-les-Nones (ville de), 100
Baume (G. et Catherine de), *11, 153
Beaulieu (prieuré de), 19, 45
Bellecour (clos de) Thonon, *171
Bellegarde (de), 69, *vi
Bellevaux (commune de), 68
Bergoën, 133
Bellisse, xiv
Benaud, 103
Benoit XIII (pape), 50
Benedi, 110

Benosii, 24
Berchet, *4, 6, 8, 9
Bernard de Clairvaux (St), 127
Bernard de Saint-Etienne (dom.), 133
Bernex (de), Bernex (commune de), 6, 22, 87, 110, 134, 157
Bertand, 115
Berthet, 57, 151, 152
Berthoud, 151
Berthollet, 103
Bertin, 31
Bertrand (évêque), et autres, 50, 51, 97, 99, 100
Besson, Bessonis, notaire, 3, 7, 12, 18, 61, *145
Bétemps, 147
Bex (de), 16, *6
Bidal, 58, 122, 123, *57, 69
Billiet (cardinal), 120
Billiod ou Billioud, 97, 98
Bioge (hameau de), 11
Biord, 139, 142
Biot (commune de), 82, 87, 149
Blanc, 37, 57, 97, 100, 103, 104, 106, 151, *67, 145
Blanchard J. et F., *XL
Blonay (Henri et Stéphane de) et autres, *XL
Blonay (Claude de), abbé d'Abondance et autres, 11, 16, 24, 25, 28, 34, 50, 56, 57, 58, 59, 89, 91, 91, 111, 126, *VI, 6, 52, 55, 58
Boccard, 34, 105, *18, *55
Bois-Melly (du), *XXXI, XL
Boigne (B. de), *XLI
Bonecz, 16, *6
Bonneguette, *130
Bonnevaux (commune et nobles de), 22, 28, 57, 92, 98, 110, 111, 113, 143, 157, *113, 116, 135
Bons (de), et Bons (commune de), 48, 122
Bordeaux L. (avocat) et Henri (homme de lettres), *XLI, 156
Bordet, 104, 147
Borgia (César), abbé d'Abondance, 53
Borret, 151
Bourgoing (Rd.), *68
Bouvier, 105, *165
Bourg-de-Four (Genève), *48
Bovet (Berthet de), et autres, 66, *12
Boverat P., *164
Brélaz, 38, 105

Brens, *152
Brenthonne (commune de), 28
Bron, 100, *72, 181
Brothy (de), 98, 100, *156
Brottaz, 151
Bruchet (Max), 4, 94, 106, *XL
Brun, 147
Buffet, 110
Bugnard (curé de Larringes), *103
Bullandaz, 72
Bullaz, 151
Bully (F. de), *47
Burchard, abbé d'Abondance, 15, 16, 20, 27, 42, *5, 66
Burdet, 57
Burnet, 99, *66
Burnier, 69
Buttet, 147, *146, 190

C

Cachat (n. J.-F.), *66
Calce (de), 37
Carron (Jean-François), abbé d'Abondance, 63
Cavour (de), 63
Cayen (curé de Féternes), *145
Célestin III (pape), 81
Cercier (commune de), 21
Cervens (de), 23, *9
Cettour, 99, 110, *117
Chablais (province du), 10, 74, 87, 88, 90, 91, 101, 107, 120, 140, 146 *160
Chambenet, 105
Chambéry (ville de), 87, 120, 123, *11
Champanges (commune de), 17, 21, 98, *102
Chantecort (Chantecoq), rue de Thonon, *168
Chapelle d'Abondance (commune de la), 10, 20, 21, 34, 66, 72, 85, 101, 104, 112, 117, 126, 143, 144, 149, 153, 157, *12, 55
Chapuis, *XXXII
Charles III (duc de Savoie), Charles-Emmanuel I (duc de Savoie), Charles-Emmanuel III (roi de Sardaigne, 54, 55, 61, 73, 75, 76, 86, 91, 136, 148, *XIII
Charlon, 108
Charmy (n. d. l.), 95, 96, 97, 102, 103, 113, 145, *67
Charnavel, 57, 99
Charvet (Léon), et autres, 3, 11, 121, *6

Châtel (commune de), 34, 85, 105, 116, 117, 143, 151, 153, 157, *121, 131, 135
Châtillon (de), 28, 49, 66, *83
Chatrier, curé d'Yvoire, *145
Chavanes (des), 23, *9
Chedal, *xxx, 11
Chenevier, 24
Chéravaux (n. d. l.), Montriond, 83, 84
Chésery (abbaye de), 44
Chevenoz (commune de), 21, 46, 111, 126, 143, 157, *105, 131, 135
Chiavarina, *116
Chilly (n. d. l.), 24
Chissé de Pollinge, *xv
Choupaz, 151
Christin, 56
Chussinge (hameau), *112
Ciclati (Dominique), abbé d'Abondance, et autres, 50, 55, 56, 57, 59, *8
Cinquantod, 56
Claude (évêque de Claudiopolis), 53
Clément IV (pape), Clément VIII (pape), Clément XIII (pape), 47. 120, 137
Clerc, conseiller général et autres, 23, 24, 58, 105, *xli, 32, 173
Clermont (de), 17
Cluses (ville de), 150
Cochet, 134
Colomban (St), 7
Collomb, 24
Collombier (U. de) *4
Command, 105, *60
Comoto, 140
Compeys (de), Compois (de), 23, 66, 122, 123, *8, 100, 145
Concise (de), 16, *6
Conflans (de), 16, *6
Conseil, vicaire général, *142
Cornu, 122, 123
Costa de Beauregard, *xli
Crettiez, *xli
Cottet (hameau), *112
Crempigny (commune de), 21
Crépy, 57, 105, 112, 116, 151
Crest (François du), abbé d'Abondance, et autres, 23, 24
Crosson (hameau), *102

Crouz (de), 24
Crud, 90
Cugniet, 57
Curdy, Curdin, 34, 56, 57, 66, 67, 105, *12, 17, 18, 55
Curtat, 57, 98, 105, *70
Cusin (chanoine), *XLI
Cusy (commune de), 21, 45, *8, 9

D

Danel, Danelle, 58, 98, 103, 104, 151, *4, 6, 8, 9
Dantand (Marie-Maurice), *XLI
Darbon (montagne), *102, 115
David, 101, 105
Deleschaux, 57
Demaix, *93
Demoruel, 134
Denarié Alphonse et Maria, *XLI
Dépotex, 151
Deprez, 91, 129, *XXXII, 156
Deschamps, 134, 136, 137, 139
Descotes F., avocat, *XLI
Desportes, 105, 151
Dessaix J., *XIX
Devy, Devens (au), 22, *43
Dichat (Aimé-Marie), abbé d'Abondance, 65
Dichier, Ducher, 67, *7, 17
Dodin, 99
Drompt, curé de Lugrin, *145
Dubois, 68
Dubouloz Jacques, Dubouloz-Dupas, Dubouloz A., 152, *XXXVI, XLI, 153
Duchatel L., *156
Ducrest, 102, 104, 108, 113, 124, 131
Dufoug du Maney, *155
Dugnye (de), 48
Dumoulin F., *34
Dunant Jean, Dunant (nobles) et autres, 25, *XLI, 7
Dunerii, 24
Dunoyer Norbert, *XI, XLI
Dupas (général), 49
Duplan Albert, *VI, VII, VIII, XXIII, XXIV, XXV,, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXIV, XLI
Duperier (avocat à Thonon), *140
Dupuis, 23
Durand, x
Duval César, sénateur, 87, *XLI

E

Echerny, *XXXII
Embrun (ville d'), 64, 134
Emerard, 14
Emmanuel-Phillbert (duc de Savoie), 75, 91
Engel-Gros (Ripaille-Thonon), *XLI
Entremont (abbaye d'). 18; 44, 47
Evian (d'), Evian (ville d'), 9, 16, 23, 46, 49, 58, 87, 108, 144, 153, *6, 10, 11
Excenevex, *145
Exert (l'), n. d. l., 105, 145
Exevuaz, 100, 104, 106

F

Fabre, Favre, Fabri, Favre, président, 24, 57, 96, 97, 99, 106, 109, 113, 114, 115, 122, 151, *68, 69, 132, 146
Farel, 88
Farfini, 76, 77
Farnèse (Alexandre de), 55, 136
Farsit, 26
Faucoz, notaire, *75, 81
Faucigny (Ponce de), Faucigny (Béatrix de), et autres, 12, 16, 17, 18, 19, 41, 44, 114, 150
Favrat, 68, *146
Ferney (Vic.-Joseph), et comte Ferney de Montgex, *XLI
Fessy (commune de), 28
Féternes (de) et commune de Féternes, 8, 9, 10, 11, 16, 27, 28, 46, 87, 124, 143, *3, 4, 6, 10, 11, 100, 135, 145
Feuillants (religieux), 129, 130, 131, 132, 133, 142, 149, *72, 85, 86, 144
Fillinge (Jean de), abbé d'Abondance, 28, 49, 83
Filly (abbaye de), 7, 49, 51
Finas-Duplan F., *XLI
Flon (de), 74
Folliet et A. Folliet, sénateur, 117, 150, 151, *XXXIII, XXXIV, XXXV, 150 (M. l'abbé Gonthier, par lettre du 21 août 1905, demanda à l'Académie Chablaisienne la publication d'un article destiné à infirmer la réponse que lui avait faite le sénateur A. Folliet, au tome XVII des Mémoires de la Société, p. 117-122. Le Bureau de l'Académie considérant que M. Folliet était mort *au mois de mars 1905* et désirant éviter toute polémique, déclara l'incident clos, ainsi qu'il l'avait déjà déclaré à la séance du 10 avril 1905)

Fontaine Georges et autres, *XLII, 92, 112
Forest (de la), 134
Fornier François et famille Fornier, *XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXXII, XXXVI, XLII, 169
Fraissinet, 152
François (Saint) de Sales, *XVI, XXXII, XXXVI (Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon, 147-192) (page 180, ligne 23, lire 14 août au lieu de 11 (Migne VI, p. 82)
François I (roi de France), *86
Frasse (commune de la), *45, 46
Fresney (du), 91, *61
Frézier, *71
Froissard de Broissia (vicomte), *XLII
Furrer, 89

G

Gachet, 68
Gallay, 151
Ganieur, 97
Garde de Dieu (maison de la), *153, ligne 25, ajoutez : la porte de l'armoire a été murée
Garin, 105, 151, *135
Garcin J.-B., principal du collège de Thonon, *XLII
Gauvain (comte de), artiste peintre à Thonon, *XLII
Gavot (pays de), 86, 88
Gay, 123, *66
Genève (nobles de et ville de), 13, 22, 23, 52, 53, 66, 86, 87, 126, 139, *4, 8, 69, 97
Genoud, 105, 151
Geny Joseph, *XLII
Geoffroi, abbé d'Abondance, 48
Gérard (divers), 18, 96, 98, 102, 103, 104, 106, 117, 125
Gerbaix (de), le comte Albert et autres, 33, *11, 163, 168, *XLII
Gets (commune des), 114
Gilliard, 93
Girard, 81, 151
Girold (religieux), Girold de Lugrin.., abbés d'Abondance, et autres, 17, 23, 44, 47, 48, 66, *9
Gollie (abbaye de), 19, 45, 48, 125, *39
Gouz, 57
Grandval (monastère de), 18, 19, 43, 46
Granier (de), évêque, 59, 78, *169
Gremaud, 5

Grept, 111, 126
Gréyères (de), 23, 53
Gribaldi (archevêque), *159
Grelliet, Grillet, 57, 99, 104, 105, 151, *127
Grilly (de), 58, 129
Grorod G., *69
Guérin (Saint), abbé d'Aulphs, 17, *189
Guernat ou Grenat, 109
Guichard, 81
Guilland, 95, 97, 100, 103, 108, 113
Guy Joly de Vallon, *XXXII, XXXVI, 154
Guillaume (comte de Genève), 23, 45
Guillaume (abbé d'Aulps), 27
Guillet (noble), 90, *XIII
Guillot, notaire, *145
Gurmel, *9, 76
Guyon Jules, *VII, XIII, XVII, XIX, XX, XXI, XXIX, XXXI, XXXVI, XXXIX, XLII, 85, 136, 144

H

Hapsbourg (Rodolphe de), 47
Hautecombe (abbaye d'), *55
Herluin, 6, 10, 11
Hermance (commune d'), 22
Hongrois, 7
Hudry, 99, *107
Hugon, 8, 9, *3
Humbert III (comtes de Savoie), 9, 16, 43, *5
Humbert de Thonon, 48
Hippolyte (église de St-H. de Thonon), *166

I

Ile d'Annecy (de l'), 23, *9
Innocent IV (pape), 20, 46
Integungio (de), 24
Isoard (évêque), 31
Ivrée (ville d'), 86

J

Jandet *XXXII
Jacquot Lucien, *VII, XII, XXIX, XXXIV, XXXIX, XLII
Jaillet, 25
Jean I, Jean II, Jean III, abbés d'Abondance, 46, 47, 48
Jorand, 39
Jordan, évêque de Sion, et autres, *49, 144, 168
Jordil, Jordis, 100, 112

Joudon, — 151
Jules III (pape), 55, 58
Jussy (n. d. l.), 44

K

Kalbermatten (J.), 56
Kibourg (de), 47

L

Labarre, — 151
La Chapelle, *119, 123, 131, 135
Lacroix M.-A. (abbé), et autres, *XXXI, XLII, 106
La Forclaz (commune de), 9, 28, 49
Langin (Antoine de), abbé d'Abondance, 52
Lardot H., *43
Larringes (commune de), 9, 10, 16, 21, 22, 27, 43, 46, 143, *5, 102, 131, 135
Laurent de Saint-Agnès (François), abbé d'Abondance, 65, *140
Layat (dom Hilaire), 63, 132, 133
Léchoux (hameau), *112
Lemenc (prieuré de), 106, 138, 139
Léon XIII (pape), 43
Leye, 104
Libertet, 88
Lochou G., docteur, *XLII
Loëche (commune de), 46
Lolioz, 112
Louis-le-Débonnaire, Louis XIII, Louis XIV (rois de France), 6, 145, 146
Louis (duc de Savoie), 50, 52, 84
Loys (de), 25, 75, 92, 101
Lugrin (Girold de et Guillaume de), abbés d'Abondance, — et autres, 47, 48, 50, 51, 70, 71, 72, *145.
Lullier (de), abbé d'Abondance, 28, 48, 66, *12
Lullin (de et commune de), 24, 25, 26, 49, 90, 96, 99, 124, 126, *153
Lully (commune de), 28
Lyon (ville de), 64, 150

M

Maiserier, *43
Maliis (de), 23
Malvanda (de), 24
Marchand, *117
Marché (place du) de Thonon, *162

Maréchal, 23
Marèche (n. d. l.),21, 22, 28, 46, 49, 92, 139, 141, *83
Mareste (de), 58, 66, *12
Marin Claude, *155
Marin (commune de), 87, *97, 135
Marinet, *97
Marseille (ville de), 152
Martinengo, 147
Masson, 99
Maubec (de), 67, *17
Mauguy (de), *VII, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXV, XLII
Maulaz, 24, 57, 108, 128, 129, *67
Maurienne (province de), 150
Maxilly (commune de), 141
Maxit, 101, 105, 151, *18
Mazé, 139
Mélan (de), *12
Meillerie (commune de), 107
Mellier, 113, 114
Melville-Glover, 7
Merchat, *75, 80, 81
Mercier (chanoine) et autres, 3, 4, 7, 11, 13, 151, *XLII, 120
Merlinge (n. d. l.), 17
Mesinge (hameau d'Allinges), 22
Messery (commune de), 10
Metrezat, *XXXII
Metz (évêque François de), 52
Mevroz, 102
Miribel (n. d. l.), 150
Moccand, 93, 123, 124, 125, 126, 132, *68
Moine, 70
Mollie (la), n. d. l.), 105
Mont (du), 47
Montalembert, 14
Montferrat (Marquisat de), 103
Montfort (de), 89
Monthey (de et commune de), 23, 27, 70, 85, 105, *7
Montjoux (chapelle de Thonon), *158
Montriond (commune de), 83, 84, *145
Morat, 112
Morel, Moret, 103, 112
Morgins (n. d. l.), 6, 8, 11, 85, 103, 146, *2
Morsier, *XXXII
Moruel (hameau), *97

Mouthon, notaire, *140
Moynat Joseph et Louis, *XLII

N

Nant (du), 25, 56, 57, 92
Nant de Grilly (Melchior du), abbé d'Abondance, 62, 79
Nanthelme (évêque de Genève), 44
Neguœli, 89
Nernier (commune de), 22, 126
Neuvecelle (de) et (commune de), 17, 21, 22, 90, 141, *XXX
Nice (ville de), 61
Nicouz ou Nicoud, 98, 99, *169
Noble, 132
Novel, *87, 135, 145

O

Oncion (hameau), *93
Oriol, 54
Orsières (d'), 23, *7
Oujon (Chartreuse d'), 44

P

Palazzi, 141, *140
Pallavicini (Antoine), abbé d'Abondance, 54
Panthia (la), n. d. l., 105, *17
Paris, 70
Pas (Girard du), abbé d'Abondance, et autres, 49, 66, *112
Passier (de) et Passy, 3, 7, 10, 12, 20, 44, 46, 132
Paul III, Paul V, papes, 55, 122
Peillex, 57, 76, 97, 102, 103, 105, 110
Peillonnex (prieuré de), 20, 50, 123
Pennet, 54, 147
Perpignan (ville de), 50
Perréard (chanoine), *139, 144
Perrod, Perrot et Perroud, 57, 12, 96, 97, 103, 116, 151
*XXXII
Perrodet, 24, 56, 58, 80, 99, 57
Perthuys, 8, *4
Pertuiset, 136
Pesse (la), n. d. l. 105
Philippe de St-Benoit (religieux), 112
Phion, *106
Picard, 57, 99
Piccard (le chanoine L.-E.), .. *VI, VII, XI, XII, XVIII, XXII, XXVII, XXVIII, XXXI, XXXV, XXXVI, XXXIX, XLII, 1, 48, 147

Pichod, Pichon, 24, 111
Pierre (comte de Savoie), 87
Pierre de Tarentaise (St), 42
Pierre I, Pierre II, Pierre III, Pierre IV (abbés d'Abondance), 18, 44, 45, 46, 48
Pinget Léon et Louis, *XV, XVIII, XXII, XXXIX, XLII, 161
Piotaz, Piotton, 34, 57, 93, 96, 99, 100, 103, 104, 128, 142, *55, 69, 71, 77, 78, 82
Pirasset, *XXXIX, XLII
Plagnat, *145
Poiron de Ste-Catherine, *82
Ponce, abbé d'Abondance, 43
Poncet P., *XXXVI
Pont (du), 24, 48
Pontia (de), 66, *17
Porral, 57
Portes (des), 24, 57
Pouget (hameau), *97
Presinge, 22, 44
Provains (nobles), 83
Provana (Gaspard), abbé d'Abondance, 59, 60, 78, 91, 112, 122, *61, 62, 145
Provence *VII, XIX, XXII, XXXIX, XLII
Publier (commune de), 9, 21, 22, 46, 112, 143, *92, 97, 135, 146

Q

Quiblier Léon, *VI, VII, XI, XXII, XXIX, XXXV, XXXIX, XLII
Quiby, 108
Quincy (Cte A. de), *XLII

R

Raffin P. et Reffin, 115, *XLII
Rannaud (chanoine), *XLII
Ravorée (de), 23, 92, *7
Reperii, 24
Reposoir (chartreuse du), 46
Resca, 151
Revel, 31
Revillod P., *69
Rey, 99, 151
Reymond-Bondanci, abbé d'Abondance, 47
Riccardi (Mgr) 120

Richebourg (hameau de), 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 108, 145
Ripa, 62, 137
Ripailles (Chartreuse de), 84, *91
Ritter E., *XXXIX, XL
Robert (prieur), Robert (abbé d'Hautecombe), Robert (archevêque de Vienne), Robert (dom François S^t), 14, 23, 44, 106, *9
Roche (ville de La), 143, *8
Rochex 96, 99
Rodolphe (prieur), 14, 17
Rogena (hameau), *97
Rogliazet, Rollaz, 108, *XXXII
Rollet, 34
Rollier L. et F., *XLII, XLIII
Romont (de), 52
Ros (alias Violland), 23
Rosset, 57, 107
Rouchaux (hameau), *97
Roulet, 151
Roupioz, *XLIII
Rovorée (de), 26, 90
Ruchon, 24
Rude (hameau), *112
Ruphy, curé de Frangy, *43
Ry, 105

S

Sache, notaire, *145
Sachet (nobles), *XXXII, XXXIII
St-André, (n. d. l.), 53
St-Bernard (hospice du Grand) et St Bernard (dom Pierre), 53, 106
Ste-Catherine (dom Paul de), 125
Ste-Maison de Thonon, 64, 65, 79, 140, 141, 142, 143, 144, 85-144
Ste-Marie (dom Jean-Jacques de), 106
St-Gingolph (commune de), 6, 21, 22, 46, 48, 52, 58, 59, 92, 93, 107, *85, 135
St-Jean-d'Aulphs (commune de), 82, 83, 87, 107, 115, 149, 150
St-Jeoire (commune de), 123
St-Jorioz (de), 24
St-Julien (ville de), 87
St-Malachie (de), 125, 128

St-Martin (hameau), *102
St-Maurice-d'Agaune, 5, 6, 11, 15, 19, 41, 44, 87, 88, 146, *7
St-Nicolas de-Véroce (commune de), 113
St-Oyen ou St-Claude (monastère de), 46
St-Paul (commune de), 22, 49, 87, 157
St-Quentin (ville de), 90
St-Ruph-de-Valence (abbaye de), 47
St-Sixt (de), 68
St-Thomas (de), 63
Sale (de la), 122, 123
Sales (St-François de), 13, 60, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 128, 140, *XXVII, XXXVI, 70, 72
Souvenirs de St-François de Sales à Thonon, aux Allinges, et en Chablais, 147-192
Sales (Charles-Auguste de), Sales (Jean-François de), 7, 9, 130, 133, 132, *68, 70. Il est parfaitement exact de dire que Saint François de Sales, ses frères et sœurs et leurs familles, remontaient à l'empereur Charlemagne par leur mère Françoise de Sionnaz. Cette dernière, en effet, par ses aïeules Marguerite de Genève et Agnès de Châlons, remonte à Alberade de France, descendante directe de Charlemagne (voir Armonial et Nobiliaire de Savoie, par A. de Foras, article *de Genève*). Noël de Sales n'est pas qualifié *noble* au tome XVIIe, p. XXIX et 139 des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, parce qu'il pouvait être un enfant naturel de la famille de Sales. Sa fille Louise, qui épousa Honorable François Dubouloz, notaire à Thonon (1646), est dénommée de Sales, *de Brens*, dans un document du XVIIe siècle.
Salins (de), 19, 45
Sallanches (ville de), 81, 150
Sallavuard, et Jérome Sallavuard, 4, 57, 99, 150, 152
Sallenôves (commune de), 38
Samfontaine, *113, 114
Samoëns (commune de), 124
Sancy (de), 146
Santena (Michel-Ange de), abbé d'Abondance, 63
Sarrazin, 6
Savigliano (n. d. l.), 52
Savoie (Jean-François de), Savoie (Marguerite de), Savoie (Marie-Christine de), Savoie (Yolande de), Savoie (François de), abbé d'Abondance, Savoie (Jac-

ques-Louis de), abbé d'Abondance, Savoie (Maurice de), abbé d'Abondance, 47, 52, 53, 61, 62, 76, 129, *5, 7, 9
Seuvay, 147
Seyssel (de), *XLIII
Sforza (G), *XL, 5, 6
Sigismond (roi), 5
Sinigaglia (ville de), 54
Sion (ville de), 21, 74
Sionnet (hameau), *93
Sixt (abbaye de), 12, 16, 18, 41, 42, 43, 44, 58, 123
Sixt-Quint (pape), 128
Sogno E., *XXXIV, XLIII
Soldati (Barthélemy, abbé d'Abondance, 62, 99, 131
Sous-le-Pas, Abondance (hameau de), 97, 98, 99, 104, 126, 145
Staffarde (n. d. l.), 53
Suchet, 26, *171
Syber et Siber, 58, *19
Syons (de), 56

T

Taberlet, *XLIII
Talloires (abbaye de), 128
Tamié (abbaye de), 16, 43
Tappaz, 135, 136, 143, *140
Tarentaise (province de), 55, 150
Tavernier Cl., *47
Taverolle, *112, 115
Tencin (Pierre-Guérin de), abbé d'Abondance, 61, 134, *103, 134
Théodoric (roi de Bourgogne), 7
Thollon de et paroisse de), 23, *7, 90, 135
Thollon (commune de), 6, 157
Thomas (comte de Savoie), 22, 27, 45, 48, 80, 92, *7
Thomas Guersat, abbé d'Abondance, 50
Thônes (ville de), 150
Thonon (ville de), 60, 70, 72, 88, 124, 126, 127, 140, 144, 147, 152, 153 *VI, XI, XII, XIV, XV, XVI-XVII, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXVI, 148, 192,
Thorens (de), et Thoreus (paroisse), 122, 123, 124, *151
Thusy (commune de), 17, 21, 22, 46
Tochet, 105
Toscane (grand-duché de), 114
Tougnier (n. d. l.), 126

Tougues (n. d. l.), 23, 45, *8
Toulouse (ville de), 61
Toulyt et Thoulit, 57, 101
Tour (de la), 23, *8, 9
Tourronde (Lugrin), 107
Trédicini (H.) de Saint-Séverin, *XLIII
Tricher, 57
Trincat, 108
Tronchet (n. d. l.), 117
Tros, Trosset, 57, 105, 151
Truchet, *VI
Tuppin, 109, 110, 112
Turrettini F., *XLIII

U

Ubine (montagne), *12-17, 115
Udry (chanoine), 23, *9
Utrecht (paix d'), 146
Usan de Crest, *7

V

Vacheresse (commune de), 21, 22, 27, 28, 46, 49, 72, 98, 105, 109, 110, 112, 126, 143, 144, 147, 149, 157, *12, 17, 112, 131, 135
Vailly, *146
Valais (canton du), 73, 74, 86, 87, 88, 91, 140, 155, *40, 54-56
Vallet, *58
Val d'Illiez, 6, 22
Valence (ville de), 54
Valliège (de), 66
Vallon (de), Guy-Jolly et autres, 24, *175
Vallon (chartreuse de), 68
Vanid, 151
Valperga (Jean-François), Valperga (Jérôme), abbés d'Abondance, 54, 55, 56, 78, 89, 136, *4, 8, 9
Vanel (curé), 31, *67, 68
Vaudaux, 151
Verceil (ville de), 55, 60, 62
Vernaz (André-Joseph), et Vernaz (commune de La), 90, 93, 106, *VII, XVI, XXXII, XLIII
Vesin, 105
Veyrier (de), 70
Victor-Amédée II (roi de Sardaigne), 144
Vidal, 112
Vidonne (Claude de), *156

Viffred, abbé d'Abondance, 47
Viguier, abbé d'Abondance, 54
Villars (n. d. l.), 45, *112
Ville (de), *81
Vinzier (commune de), 21, 143, 157, *108, 121, 135
Vion (prieuré de), 21
Viry (Amblard de), abbé d'Abondance, 52, 59
Vittoz, *108
Viu (Guillaume de), abbé d'Abondance, 44
Voisin, 57, 151
Voserier (Rodolphe de), abbé d'Abondance, et autres, 8, 10, 15, 19, 20, 41, 42, 67, *4, 17, 102
Vuarend, notaire, *17, 70
Vuarnet Emile, *XI, XXXIII, XXXIV, XLIII
Vullie et Vulliet, 103, *146
Vulliod, 105, 151

W

Wey (Francis), 114, 155

Y

Yvoire (d'), *XLIII

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 14 novembre 1904. — L'Académie Chablaisienne et son œuvre. — Documents de la famille de Blonay (A. Duplan). — Eloge du Chanoine Truchet. — Transaction entre le curé et le recteur de l'Hôpital de La Roche, 1448. — Ratification par A. de Montvuagnard, 1553 (L. E. Piccard). — Propriété de Janus de Bellegarde, 1699 (L. Quiblier). Echange entre le curé de Vétraz et le Chapitre de Saint-Pierre-de-Genève, 1642 (N. Dunoyer). Réception de MM. Max Bruchet, le Commandeur J. Sforza, Clerc et Bontron, notaires, comme membres de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 12 Décembre 1904. — Hommage de G. A. et P. de Neuvecelle, 1447, au duc de Savoie (C. de Maugny). — Certificat délivré par le marquis de Sales à J.-A. de Maugny, 1744 (L.-E. Piccard). — Mouts et races laitières du Chablais (A.-J. Vernaz). — Relation inédite d'un voyage du duc de Savoie Charles III au pays de Vaud, 1532 (A. Duplan). — Monographie de Bons (N. Dunoyer). — Réception de M. Maria Denarié comme membre de la Société. VII

Séance du 16 Janvier 1905. — Fouilles dans d'anciens tombeaux d'Yvoire (E. Vuarnet). — Pierres à sculptures de Lugrin (L. Jacquot). — Bronzes gallo-romains de Couvaloup-Lullin (L. Quiblier). — Notices sur Pierre Gilletti et sur la famille Fornier de Thonon. (L.-E. Piccard). XI

Séance du 13 Février 1905. — Manuscrit d'une histoire du Chablais de 1819 (L.-E. Piccard). — L'ancien collège de Thonon et tableau de

concordance des calendriers grégorien et républicain (J. Guyon). — Le commandant Chamot (Provence). — Joseph Dessaix (A. Dubouloz). — Inventaire inédit des Bernois (C. Deruaz). — Manuscrit Pescatore (J. Guyon). — Réception de M. Joseph Geny. Pages XVIII

Séance du 13 Mars 1905. — Le congrès des sociétés savantes savoisiennes à Aix-les-Bains (L. Quiblier). — Testament de François de Neuvecelle, 1433 (C. de Maugny. — Marclaz (Provence). — Edification de l'oratoire de La Chavanne sur Allinges en 1810 (L. Quiblier). — Remerciements à M. Léon Pinget, trésorier. XXII

Séance du 10 Avril 1905. — Eloge funèbre du sénateur A. Folliet, par A. Duplan. — Communication de M. J. Geny au sujet des archives de A. Folliet et de l'histoire de Beaumont. — Transaction entre Nᵉ Louis de Neuvecelle et Nᵉ Etienne de Nicod, 1541 (C. de Maugny). XXIII

Séance du 8 Mai 1905. — Documents relatifs aux monnaies du duché de Savoie et aux habitants de Bellevaux, 1680 (A. Duplan). — Reconnaissances féodales de Draillant, Allinges, Le Liaud, Anthy, etc. Grand ouvrage sur *Saint François de Sales et sa famille* publié dans les *Annales Salésiennes* de Paris par le vice-président de l'Académie Chablaisienne, le chanoine L.-E. Piccard (C. de Maugny). — Constitution du *Comité des sites et monuments historiques* du Chablais. XXVI

Séance du 19 juin 1905. — Remerciements au baron Stéphane de Blonay. Documents sur la famille de Blonay, 1680, sur la Grande-Armée, an XIV, et sur l'armée d'Allemagne, 1809 (A. Duplan). — Pièces inédites sur la famille de Sales (L.-E. Piccard). Réception du chanoine Cusin, vicaire général, et de l'abbé Lacroix, comme membres de l'Académie Chablaisienne. XXIX

Pages

SÉANCE du 10 Juillet 1905. — Mort de Ch. du Bois-Melly (A. Duplan). — Syndics de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, 1594-1598. — La noble famille Sachet de Thonon. — Succès académique de M. E. Vuarnet (L.-E. Piccard). — Squelette d'Anthy (L. Jacquot). — Valeur des monnaies, 1680 (A. Duplan). — Réception de l'ingénieur E. Sogno. XXXI

SÉANCE du 14 Août 1905. — Vœu de la Société relatif à la crypte de l'église de Saint-Hippolyte de Thonon. — Reconnaissances féodales et légende (C. de Maugny). — Document touchant la bataille de Waterloo (C. Deruaz). — Don de cartes et documents (Lucien Gillet). — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (L.-E. Piccard). XXXV

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XXXVIII

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XXXIX

Composition du Bureau. XXXIX

Membres d'honneur. XL

— effectifs. XL

— correspondants. XLIII

Sociétés correspondantes. XLIV

MÉMOIRES

I. *L'Abbaye d'Abondance et la vallée du même nom*. Deuxième partie. — Documents par le chanoine Piccard. 1-146

II. *Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais*, par le même. 147-191

PRINCIPALES PUBLICATIONS
DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A. J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724). — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoit de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. Valfrid. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. Vuy. Lettres du cardinal-Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. Mudry. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XX



M.D.CCCCVI

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONAL

Pér. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1905-1906

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 13 Novembre 1905

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan, président de la Société, parle de Vespasien Gribaldi, natif de Chieri en Piémont, archevêque démissionnaire de Vienne en Dauphiné, qui se fixa à Evian et se lia d'amitié avec saint François de Sales. Mgr Gribaldi mourut le 21 février 1623. Or, deux ans auparavant, le 20 mars 1621, il faisait l'acquisition de la tour Selloy d'Evian au prix de 3400 florins en vertu de l'acte qui suit :

A Tous soit notoyre et manifeste et comme ainsi soit que feu noble et généreux seigneur Debonnevaux fust tenu et obligé, a monsr Larchevesque de Vienne, premierement a la somme de 1600 florins pour les causes amplement contenues dans un acte obligatoire receu et signé par Me Claude Laurent notaire ducal en datte et l'an 1612

et le 21 novembre ; plus en la somme de 300 florins monnoye prédite comme par aultre acte obligatoire receu et signe par le susnomme Laurent en l'an et jour que dessus. Et comme icelluy seigneur Archevesque, desirast estre paye et satisfaict des hoirs dudit Debonnevaux auroit amiablement interpellé a cest effect damoiselle Jacqueline de Rochette en quallitté et mère et légittime administratrice desdictz hoirs pour luy faire payesment dicelle somme, laquelle luy auroit remonstré n'avoir argent promptement pour a ce satisfaire luy auroit offert en l'assistance du seigr prieur de Bonnevaux frere dudt feuz seigr debiteur conseiller en laditte tutelle et administration des personnes et biens desdictz hoirs soit enfans, et vouloir prendre et accepter en payement des biens délaissés en l'hoirie dudit feu sieur Debonnevaux son mary ; aquoy icelluy sieur archevesque, auroit voulu acquiesser mesme pour l'advancement proffit et utillite desdictz enfans ausquelz il porte une sincère amitié et affection. Pour ce est il que ce jourdhuy 20 mars 1621 par devant Me Dutruel notaire 'sest personnellement constitue ladicte damoiselle de Rochette laquelle non par force ny contraincte, ains sachant de son bon gré pure franche et libéralle voulonté pour elle et les siens hoyrs, agissant au présent acte tant a son propre et privé nom comme aussi en qualitte predicte et mere et legitime administratrice desdictz enfans conceupt dudit sieur Debonnevaux sousdict, ainsy faisant par l'advis conseil et consentement dudit sieur prieur volloir sondt et ses dictz enfans icy pour ce faire l'authorisant et consentant de faire leur condition meillieure, elle vend peurement et perpetuellement ballie et concède audit seigneur archevesque present et acceptant ascavoir : une maison appelée la Tours Solloy le courtil encore avec les places, commodites et appartenances ensemble le jardin joincte à celle du cousté du couchant et c'est pour le prix de 3400 florins monnoye de Savoye heu et receuz par ladicte dame du

sieur archevesque tant en la réelle deslivrance des deux susdictz actes obligatoires présentement expediés et le surplus dudit prix devant être expedies audit sieur prieur comme part icelle dudit sieur prieur... Et ledict sieur archevesque achepteur et les siens en salve et quitte avecq pact de jamais rien luy en demander en jugement ny dehors lequel prix elle déclaire avoir employé pour satisfaire au paiement daultres debtes auxquelz ledict sieur Debonnevaux son mari estat tenu et redebvable a diverses personnes et desquels son hoirie estoit chargé...

M. Max Bruchet, archiviste départemental, communique une intéressante note sur le château de La Rochette en Chablais.

L'un des plus anciens documents sur ce château, dont on trouverait facilement le texte à Turin, dit-il, est l'investiture de la maison-forte de La Rochette avec le moulin et artifices en dépendant passée le 15 juin 1344, par le duc de Savoie, en faveur de Péronnet du Verney (1).

Aux XIVe et XVe siècles le château de La Rochette appartint à la famille du Verney dont le membre le plus connu fut Jean du Verney, sire de La Rochette, qui remplit de 1384 à 1410 les fonctions éminentes de Maréchal de Savoie. Il s'était auparavant illustré dans la célèbre campagne du Comte Vert en Orient et les chroniques de Savoie parlent souvent de ses exploits, notamment dans la campagne du Valais, puis dans la conquête du comté de Nice ayant été l'un des signataires du traité qui valut cette nouvelle province à la Maison de Savoie en 1388.

(1) Il y a aussi des documents de 1333 et 1334 dont je n'ai pris que la date et la cote et qu'il serait facile de faire chercher.

La petite-fille de ce personnage, Françoise du Verney, porta la seigneurie de La Rochette dans la puissante famille d'Allinges. On conserve à Turin une reconnaissance féodale passée par Guillaume d'Allinges, seigneur de Coudrée, au sujet de La Rochette datée du 17 décembre 1469. Ce château était déjà ruiné au XVIIe siècle : le 13 février 1619 Josué d'Allinges, seigneur de Coudrée, déclarait tenir en fief du duc de Savoie le « château RUINÉ appelé de La « Rochette en la paroisse de Fessy avec ses fonds, « édifices, fossés, entrées, issues, places, curtines, « appartenances, dépendances et divers biens fonds « y spécifiés. »

M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz fait observer que ce château ne devait pas être ruiné au moment de l'*Escalade de Genève* en 1602, car on dit que le duc de Savoie y attendait le résultat de cette tentative infructueuse.

M. le chanoine Piccard lit quelques notes sur les familles Quisard et Carron, et communique quelques extraits d'une sorte de *Livre de Raison* de noble François Quisard de Massongy, né le 27 janvier 1564 et mort le 19 avril 1628. Il était fils de Louis Quisard, bourgeois de Thonon, qui avait épousé le 16 août 1563 honorable Françoise Maret de Massongy.

Noble François Quisard marié le 1er janvier 1594 à Jeanne fille d'Egrège Nicolas Clerc de Thonon (1) eut une nombreuse postérité. C'est la naissance de ses enfants qu'il va nous narrer :

(1) Il est maintes fois question de ce personnage dans le Registre municipal de Thonon 1592-1597. Voir Mémoire II.

« *Nycolas* mon fils, dit-il, est né au dict Massongier, au peyle de la maison que fust des nobles Détraz (1) le second mars 1596, nouvelle lune, au signe de la Balance, et baptisé à Messerier par spectable Pierre Cornuz ministre, et porté au baptesme par le dit Nycolas Clerc, son grand-père, duquel il porte le nom (2). *Pernette* ma fille, née le 3 de mars 1598 au dit Massongier, dans la maison que fust des dictz Détraz, lune vieillie, au signe de Gemini, baptisée au dit Massongier, par spectable Hierosme Dubois, ministre, et portée au baptesme par noble Pierre Barral du quel elle porte le nom. Décédée le 29 du dit mois. *Judith* ma fille, née à Massongier, dans la maison que fust des dits nobles Détraz, en la tour, le lundy 19 de julliet, 1599, au signe de Gemini, baptisée à Jussy par le Sr Cusin, ministre, et portée au baptesme par honorable Jacques Chapuis de Filly (3) et Thonine Roch, femme de Georges-Loys Quisard. Espousée avec honorable *Jacques Bolens* le 16 janvier 1623. *Claude* mon fils, né au dit Massongier, en la tour de la maison que fust des dits nobles Détraz, le lundy second jour de julliet 1601, sur le soir, lune nouvelle au signe de Leo (du lion) et baptisé audit Massongier par messire Estienne Dunant, curé du dit lieu, et présenté au baptesme par messire Claude de Blonay de Saint-Paul, curé de Sciez, du quel il porte le nom. *Loyse* ma fille, née au dit Massongier, dans

(1) Aujourd'hui Maison Bel ou Quisard d'en bas à Massongy.

(2) Une main étrangère a ajouté : le dit Nicolas décédé le 2 mars 1662.

(3) Ce Chapuis avait épousé Humberte, fille de Michel Quisard, lequel Michel était oncle de François Quisard, père de Judith.

ma maison paternelle des Quisard, au poille d'icelle, le lundy 16 jour de febvrier 1604, après minuict, au signe de Virgo, la lune estant en son son entier, et baptisée au dit Massongier par le dit sieur Dunant, et présentée au baptesme par Egrège Claude Clerc, mon oncle, au nom d'Egrège Louis Quisard, mon cousin, du quel elle porte le nom. (Espousée à honorable *Jean Bolens* le 14 septembre 1629). *François* mon fils, né au dit Massongier, en ma maison paternelle que fust de... Quisard le jeudy 13 octobre 1605, et baptisé par le sieur Dunant, curé, présenté au baptesme par noble Francoys Prévost d'Evyan du quel il porte le nom. Décédé le second de février 1606. *Pernette* ma fille, née au dit Massongier dans ma dite maison paternelle, le jeudy 5 avril 1607 après midy, an signe de l'Ecrevis, premier quartier de la lune; et baptisée au dit Massongier par le dit sieur Dunant, curé, et portée au baptesme par Egrège Jacques de Moruel, chastellain de la chapelle (1), au nom de noble Pierre Quisard, mon cousin, duquel elle porte le nom. Mariée à noble *Rodolphe Pochat* de Jussy. *Bernard* mon fils, né au dit Massongier dans ma dite maison paternelle le samedy 19 de septembre 1609, devant midy, au signe de Gemini (jumeaux), la lune estant viellie, et baptisé au dit Massongier, par messire Claude Benoict, curé du dit lieu, porté au baptesme par noble Claude-Hypolyte Cortagier, au nom de Bernard son frère, du quel il porte le nom, et marié avec demoiselle *Francoyse Doblemain,* fille de noble M. Demojonier. *Loys Buémond,* mon fils, est né le second jour

(1) Château de la Chapelle-Marin, au delà de la Drause.

du moys d'aoust 1614, en lune vieillie, envyron les cinq heures du soir, au signe de Cancer, le soleil estant au signe de Leo (lion), au poille de la maison paternelle, a esté baptisé par messire Claude Benedict, curé de Massongier, et porté au baptesme par Buémonde femme de honorable Anthoine Mathieu, mon cousin, de laquelle il porte le nom. »

Claude Quisard, dont il est question ci-dessus, eut un fils du nom de Jean-Claude et un petit-fils Jean-François Quisard. Une fille de ce dernier, Péronne-Julienne Quisard épousa, vers 1765, M. Carron de Thonon et forma la branche des Carron-Quisard de Thonon. De ce mariage naquirent : 1° Jacques Carron-Quisard, aïeul de M. l'avocat Jacques Carron, d'Annecy, ancien bâtonnier; 2° François Carron-Quisard, officier dans le régiment de Genevois; 3° Pierre-Marie Carron-Quisard, colonel du régiment de Savoie ; 4° Joseph Carron-Quisard, commandant de place à Thonon.

En mai 1762, Carron Jean-François, bourgeois de Thonon, notaire et procureur, fils d'Amé Carron notaire et de Fillon Gasparde (et petit-fils de Carron Vespasien), épousait Nicole fille de Guérin Genoud, notaire à Thonon et mourait en décembre 1793. Son fils Carron Joseph-Marie, percepteur à Thonon, marié à Demoiselle Louise fille de François-Hyacinthe Arpin, notaire, et de Josephte de Saxel, décéda le 22 novembre 1839 laissant deux filles : 1° Carron Joséphine, née le 5 novembre 1808, mariée le 1er février 1837 à Guyon Valentin, architecte à Thonon ; 2° Carron Clémentine, mariée à Vaudaux Guérin, gref-

fier à Thonon. Cette branche était celle des Carron-Dubouloz. Marie Dubouloz, fille de Louis, et petite-fille de Thomas Dubouloz avait en effet épousé Vespasien Carron dont elle eut : Carron Joseph-Pierre et Carron Amédée. Le fils de ce dernier, Jean-François Carron, procureur à Thonon, est bien le même que celui que nous avons nommé ci-dessus.

M. Emile Vuarnet présente, de la part de M. Saunal agent d'affaires à Douvaine, différents parchemins et papiers des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles provenant principalement des familles Violland et Maret dont plusieurs membres furent jadis notaires à Douvaine.

Parmi les papiers nous relevons entre autres :

1° *Une procuration* de noble Joseph fils de feu noble Bernard de Bellegarde, de la paroisse de Fillinges en Faucigny, en faveur de son frère noble Alexandre de Bellegarde, du 18 mars 1718. Fait et prononcé a Annessy dans ma banche.

2° *Une lettre d'affranchissement* du 29 août 1746 du seigneur François-Phillippe de Seyssel fils de feu noble Simon de Seyssel, seigneur de Compois Marcellaz et Arpigny, en faveur de Reverend Jean-François St Marcel, natif d'Ery sur Alby en Genevois, prestre et curé de Maigny (aujourd'huy Meinier, canton de Genève) pour le prix et somme de cinq mirlitons valeur de seize livres, un sol huit deniers pièce. Fait et prononcé en présence de noble Louys Améz Baron, de la Bastie et du sieur Louys Belly temoins requis, dans le château du seigneur de Seyssel au lieu de la Charniaz paroisse de Bonne.

3° *Un recépissé* de messire François-Hyacinthe

Duclos comte d'Ezery et de Bonne, fait à Loex dans la maison du seigneur de Chassey; suivent les signatures, 21 Nov. 1727.

M. le comte Clément de Maugny rappelle les splendeurs du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Aix-les-Bains les 25, 26 et 27 septembre dernier. MM. Duplan, Piccard, Lucien Jacquot, E. Vuarnet membres de l'Académie Chablaisienne y ont fait des communications très intéressantes et très applaudies. Ce Congrès, admirablement organisé par le comte de Seyssel et l'abbé Burlet, présidé par le célèbre avocat François Descostes de Chambéry qui tint sur les fonds baptismaux l'Académie Chablaisienne en 1866, restera parmi les plus brillantes solennités littéraires savoisiennes de notre époque. M. de Maugny donne lecture du magnifique discours prononcé par M. Descostes au banquet du Grand-Cercle d'Aix-les-Bains et propose la candidature du comte de Seyssel, le savant auteur de l'*Histoire de la Maison de Seyssel,* comme membre de l'Académie Chablaisienne. M. le comte de Seyssel est reçu membre à l'unanimité des membres.

A l'invitation de MM. Jules Guyon, L.-E. Piccard, L. Quiblier, J. Geny, Provence, et autres membres présents, M. Duplan président veut bien accepter la tâche de publier l'un des manuscrits les plus précieux de la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne : l'*Inventaire des biens immeubles des cures et chapelles du baillage de Chablais,* ordonné par l'autorité bernoise en 1540 (1).

(1) Mémoire I du présent volume.

Sont reçus Membres de l'Académie Chablaisienne : MM. Camille Fréchet et Rollier François-Eugène, de Thonon.

Séance du 11 Décembre 1905

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. Norbert Dunoyer signale, à la date du 15 novembre 1743, la sépulture, à Ville-la-Grand de Josephte Cordoue femme de Joseph Lops soldat du régiment de Majorque, originaire de Grenade en Espagne, sans bière ni drap. L'invasion espagnole en Savoie commença en 1742 et ne prit fin qu'en 1749. Etait-ce une coutume espagnole d'ensevelir sans bière ni drap ou par pauvreté ?

M. A. Duplan envoie à la Société trois lettres de l'abbé Gallay ou Galliet, originaire du canton d'Evian, émigré en Italie, lettres adressées au banneret de Monthey à Corsier (Suisse) par M. de Loys. Il y est est question incidemment de « Lilli Dupas, colonel de dragons », devenu depuis le général Dupas qui a sa statue à Evian-les-Bains. Les voici :

Monsieur,

Nous voici arrivé au terme où l'œil pénétrant du politique est à l'obscur, hier trois du courant, les Français sont entrés à Tortonne, reçus comme amis ; on les a salués de huit coups de canons. La fuite ou plutôt la retraite précipitée des Autrichiens au-delà du Pôt nous annonce que nôtre Roi aura fait la paix avec la Fran·e et lui aura laissé le passage sur son territoire. Un changement si précipité ne se peut encore pénétrer, l'autre semaine les Autrichiens envoyèrent des troupes et des magasins immenses, ils ont retiré le tout. Ce que je vous écris ici, j'en

ai été le témoin oculaire, de deux jours j'ai vu passer huit cens charriots d'équipage qui arrivèrent, et trois jours après j'ai vu passer plus de douze cens qui reculaient ; tout le monde pense que nôtre Roi a fait une bonne chôse d'autant plus qu'on assure qu'il y avait une autre conspiration à Turin, il y en a qui croient que le roi a remis la couronne à son fils, mais nous n'avons encore rien de certain à cet égard, non plus que sur le sort des émigrés, cependant tout le monde assure que les Français viennent comme amis et qu'ils restituent le pays à notre roi ; ce qui fait cette conjecture est qu'on a donné ordre à tous les employés royaux, de même qu'aux religieux et prêtres de rester dans leur poste et qu'en outre l'on a point demandé compte des deniers que le roi a dans les différents endroits pour sel, insinuation etc. et de plus les Français entrent sans aucune résistance, et plusieurs assurent que nôtre état leur fournira encore pour vivre ayant les magasins bien garnis. Je vous écris cela bien à la hâte pour ne pas vous laisser ignorer une chose qui a surpris tout le monde. sitôt que j'aurai des nouvelles plus détaillées, je vous en ferai part....

Je crains que les courriers ne soient arrêtés pour la réponse, il faudra parler au directeur de la poste pour la faire venir (la réponse) par le Piedmont par vogaise ? par ce que toutes les troupes de l'empereur étant du côté de Milan, on a fait couper les ponts sur le Pôt ; je ne vous écris pas plus au long, attendant d'avoir d'autres nouvelles qui ne tarderont pas ; j'attends avec la dernière impatience la décision de notre sort, comme qu'il en soit, je reste encore ici un mois, chez un seigneur qui ne veut pas me laisser partir sans avoir une décision certaine de notre sort, et dans un mauvais cas, je suis sur les frontières du duc de Parme, j'y serois bientôt.

Mes respects à M. Demontel et à toute sa famille ainsi qu'à M. le chanoine et M^rs^ ses commensaux.

Ce 4 may 1796. Votre etc. S. F. G.

(Autre lettre du même et même adresse)

Monsieur,

Après avoir fait mon possible pendant trois ans et demy pour éviter les patriotes, je me trouve aujourd'huy au milieu d'eux ; par bonheur qu'ils n'ont plus rien avec nous autres, nous parlons ensemble, j'ai été aujourd'huy avec ceux qui avoient été de détachement à Viuz, ils nous assurent tous que nous pouvons rentrer en Savoie, que nous y serons tranquilles. Cependant je ne m'hasarde pas à y aller avant la publication de la paix avec nôtre Roi, qui doit arriver d'un jour à l'autre. Les Jacobins. de ces côtés, commencent à payer leur attachement et leur zèle pour la liberté, on les a moins épargnés dans ces pays pour les contributions que chez nous. S'ils continuent à faire du butin par la suite comme ils ont fait ces quinze jours, la France sera bientôt remise. J'ai encore vu passer aujourd'huy ici 38 millions qu'ils ont pris à Milan, outre cela grand nombre de millions déjaz passés, pris à Plaisance, Modène, et, la semaine passée, l'on a donné trois heures de pilliage à Pavie, où les soldats ont fait tant de butin qu'ils ont voulu. J'ai refusé d'acheter aujourd'hui une belle poignée d'argent que l'on me donnoit pour demy écu neuf, ils ont aussi pris plus de deux mille bœufs que l'on a fait passer par ici et plus de dix mille chevaux de voitures ; hier sont passés dix huit voitures avec dedans 48 des premiers de Milan et de Pavie que les Français ont pris en otage et mené à Tortone. Ils étoient accompagnés de 150 hommes. L'on attend à chaque instant qu'ils donneront l'assaut au château de Milan. Il passe continuellement des troupes, quoiqu'en petit nombre ; pour du côté de l'empereur vous êtes plus à porté que nous qui avons toute communication interrompue. S'il ne reçoit pas du renfort au plutôt ils sont capables de pénétrer dans le Tirole, ils ont leur quartier général sur l'état de Venise.

Je ne pourrois point vous dépeindre notre situation par ici. L'on ne peut pas sortir sans être assassiné, et cela à

plein midy dans tous les grands chemins. Tous les paysans sont armés et si les soldats s'écartent de la grande route ou qu'ils ne passent pas ensemble, ils sont assurés d'être tués. Je vous assure que je voudrais bien être en Suisse, ici d'une heure à l'autre on n'est pas sûr de la vie....

Je vous marquerais bien les conditions de paix que l'on débite ici, mais comme elles sont si ridicules, si honteuses et que je les crois fausses, je ne vous en ferai part que quand elles seront publiées.

Votre très humble etc. S. F. G.

Vagheraz 2 juin 1796.

Monsieur,

....Pour ce qui est de mon état actuel, il est très bon, quoiqu'au milieu du bruit de la guerre j'ai eu le bonheur de trouver un seigneur qui m'a pris chez lui, après avoir perdu ma première place. Il a toutes les attentions pour moi, jusqu'à me mener promener en voiture; je n'ai autre affaire qu'à enseigner la langue française à un garçon et une fille, ce qui ne me fatigue pastrop, et, pour les choses nécessaires à la vie, je n'ai qu'à désirer et commander. Pourveû que les patriotes ne m'enlèvent pas encore une fois cette seconde place, j'attendrais notre sort qui est encore des plus incertains, malgré cette paix si attendue et dont on ignore encore le contenu par rapport à nous autres, puisque le ministre écrivit dernièrement à un émigré, dont j'ai vu la lettre, *que l'on espérait d'obtenir du directoire executif la permission pour les prêtres de rester dans les états du roi.* Voilà Mrs, où nous sommes réduicts : pour moi pendant que la Savoye ne retournera pas à nôtre roi, je ne pense pas y retourner, à moins que je ne trouve aucun autre Engaine. Je ne me soucie plus d'aller errer vagabonder d'un côté et d'autre; si je savois que le traité de paix qui cède pour toujours

notre patrie à la France deut tenir, je n'hésiterais pas un moment de partir pour le Portugal avec des religieux qui y vont en mission et qui m'ont demandé, mais l'envie de revoir ma mère et l'espérance de la restitution de notre pays me retient.

Il faut pourtant qu'en abrégé je vous donne une idée de cette paix que nous attendoins tant et de la manière que l'on traite tant les sujets de notre Roi que les pais qu'ils appellent de conquête. Je suis persuadé que vous l'aurez déjà lu et relu sur les gazettes, mais vous n'en pourrés pas avoir eu une certitude comme je puis vous la donner, étant au milieu de la guerre et ayant moi-même transporté en italien la liste des impositions de ce pays.

1° Les Français sont entrés à Alexandrie Tortonne sans que personne le sceut, les Allemands ayant eu ordre d'évacuer le territoire piémontais dans cinq jours. Ces vaillans patriotes sont entrés sans canons, sans habillement et crevés de faim. Dans tous les endroits où ils passaient, on mettait la contribution du pain et des soulliers, on leur a remi avec inventaire les citadelles de Coni, Alexandrie et Tortone, avec ce qu'il y avoit dedans. Ces fameux défenseurs de la patrie se trouvant dans un beau pays et ayant le ventre plein vouloient s'amuser à aller voller les poules et boire le vin aux paysans, mais ils n'ont pas trouvé des sots. De l'aveu de tout le monde, il en est resté plus de quatre mille dans leur passage, de manière que notre Roi a été obligé d'envoyer des troupes pour battre la patrouille et empêcher que les paysans n'assassinassent l'armée victorieuse d'Italie ; tous les officiers français avec qui j'ai parlé, entre autre le fameux Lilli Dupas, colonel de dragons, m'ont assuré qu'ils ne pouvoient plus tenir en Italie si le Roi ne leur avoit accordé ce passage.

Arrivée sur les états de l'empereur à deux heures d'ici, cette glorieuse armée avec sa générosité ordinaire, a pris tant sur les états de Parme et de Plaisance que sur le

Milanois, plus de trois mille bœufs et autant de chevaux de voiture, apres quoi ils se sont portés à Bologne où ils ont fait la même chose,' et cela est la plus petite chose qu'ils ayent pris; j'ai aussi vu passer 27 charriots à quatre chevaux par charriot, tant or et argent qu'ils ont conduits à Gênes : mais les Anglais ont déclarés à la republique de Gênes que sils en laissoient partir un denier, ils en répondaient : hier sont passés ici cent douze charriots de soye et toile prise à Bologne. En un mot les affaires qu'ils emmenent d'Italie ne se peuvent dire, toute la difficulté est de savoir par où ils les passeront en France, à moins qu'ils ne les passent par la Savoye. La ville de Pavie est à trois heures d'ici et est ruinée par le saccage qu'ils y ont fait, et tous les plus riches seigneurs sont en otage. Vous aurès aussi lu sur la Gazette qu'ils ont pris le château de Milan, mais je vous assure, et je le sais par la bouche d'un officier allemand qui a passé ici prisonnier, qu'on l'a livré au français par trahison, le commandant de la place était français. Cet officier qui me parlait avait les larmes aux yeux et a finit par me dire que J. C. n'était pas juste s'il ne punissoit leur commandant : on espère qu'ils n'auront pas le même sort à Mantoue, où ils ont eu une peignade assez bonne, puisque hier on a demandé deux mille charriots pour transporter les blessés. On ne scait que penser de nôtre paix, notre roi fait des recrues à force, les troupes sont aux frontières de l'empereur, il avoit renvoyé les régimens nationaux, il les a redemandé enfin les politiques perdent leur latin : un capitaine de l'empereur m'a assuré qu'il tenait de bonne part que l'empereur venait avec un renfort considérable et que s'il avait laissé pénétrer les français, c'était pour punir les jacobins et connaitre les bons sujets. D'un côté, cela m'a fait plaisir parce qu'on croyait par ici que c'était la misère qui nous avait chassé, que les français nous traitaient bien, à présent tous nous donnent raison. Aussitôt qu'il y aura du nouveau, je vous en ferai part, prenez pa-

tience ainsi que M. le chanoine, je n'ai jamais eu si bonne espérance, quoique je me sois encore éloigné de Varzi de 15 heures. Vous adresserez toujours vos lettres à Vaghera etc. etc. Ce 9 juillet 1796.

(Signé comme les autres lettres).

M. le Chanoine Piccard donne lecture d'un très intéressant contrat dotal passé le 4 mai 1587 entre Gaspard de Sales et demoiselle Nicoline de la Faverge, contrat qui rappelle un brillant mariage si l'on en en juge par la dot de la future épouse et par la valeur de son trousseau. La mariée reçoit en effet de son père 1600 écus d'or d'Italie pour sa dot et 100 pour ses accoutrements ; la corbeille de mariage est estimée 100 écus d'or d'Italie ; la fiancée reçoit en outre 400 écus d'or sol légués par son parrain, soit au total 2.200 écus d'or (1). Nicoline de la Faverge obtient en outre « une robe de petite valleure noir garnie de passements d'or et une cotte dalmoisien incarnat, garnie de passement d'argent, aussi que une robe de talfetaz noir rayé et une cotte escarlatine de mille en bande de vellour viollet avec bizertes d'or par dessus tous des accoutrementz de la dite feu damoyselle Jacqueline Richard, mère de la dicte damoyselle Nicoline. Et plus une chaîne d'or à façon de Jolserant d'or, plus un grand agnus d'or de cristalle enrichy d'or de bacgue et joyaux à sa dicte feue mère, et encore une paire

(1) Les savants sont divisés sur la valeur de l'écu d'or en monnaie actuelle. M. Perrin de Chambéry, le savant numismate écrit à M. Piccard que l'écu d'or d'Italie de 16 florins vaudrait en florin fort 300 fr. environ et en florin petit poids 230 fr. environ. Le baron A. Manno lui écrit d'autre part que le même écu serait de la valeur de 10 fr. 63 cent. L'écu d'or sol (au soleil) valait 2 livres 3 sols.

de dorures d'or, plus un seinturon garny de roses tez d'or par les piereryez et encore une chaine perliez garnie aussy d'or ».

M. Piccard explique des points de droit qui éclairent ce contrat dotal, nomme les personnes qui y figurent, développe en détail le trousseau de la mariée. Cette étude magistrale qui ne comprend pas moins de 50 pages in-8°, paraîtra dans son magnifique ouvrage sur *Saint François de Sales et sa famille* que publient en ce moment *les Annales Salésiennes* de Paris (Voir nos de février, avril et juin 1906 des dites Annales). L'assemblée remercie M. Piccard de cette communication si intéressante qui fait honneur à son auteur et à l'Académie Chablaisienne.

M. A. Duplan offre à la bibliothèque de la Société un volume intitulé *Règlement pour la perception des octrois* et M. Canet de Thonon un certain nombre de volumes des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire de Chambéry. M. l'avocat Emile Pagliano de Rome adresse aussi à l'Académie son intéressant *Mémoire* sur la République de Saint-Marin. Des remerciements sont votés à ces généreux donateurs.

Séance du 15 Janvier 1906

(PRÉSIDENCE DE M. JULES GUYON)

M. Lucien Jacquot donne d'intéressants détails sur les démarches par lui entreprises en vue d'obtenir, de l'Etat, le classement de certains monuments méga-

lithiques de la région. Il dépose en outre sur le bureau une liasse de documents de peu de valeur que lui a communiqués M. Jacques Bourgeois de Sciez.

M. Emile Vuarnet cite quelques inscriptions qu'il a rencontrées dans l'ancienne petite ville Yvoire ; place de l'Eglise sur une première fenêtre : IVSTE ET PIE VIVITE ; sur une deuxième fenêtre : SOL DEO GLA, abréviation de « soli deo gloria » ; sur une troisième fenêtre : 1685 SIT SPES MEA CHRISTUS.

Cette maison était possédée il y a quelques années par M. Thorens, maire de Thonon, originaire d'Yvoire qui l'avait héritée de la famille Ramel de Thonon qui, elle-même, l'avait héritée de la famille noble des de Fernex ; ces derniers la possédaient en 1855.

M. L.-E Piccard lit quelques pages très applaudies d'un *Guide en Chablais* que lui a demandé le Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

L'Académie Chablaisienne ne peut qu'approuver cette louable entreprise et encourager l'érudit auteur à poursuivre un travail présentant un tel intérêt pour notre pays.

M. le comte de Maugny communique, à la date du 28 mars 1412, le testament de noble Pierre de Neuvecelle tiré des archives de Maugny. Celui-ci choisit sa sépulture dans le cimetière de Neuvecelle au tombeau de ses ancêtres, fait un legs au curé de Draillant, en confirme d'autres faits par sa femme Catherine, mentionne Pierre et Jean de Neuvecelle ses frères, et institue ses héritiers Jean son fils aîné, ainsi que Nicod, Henri, Pierre, Jacques et François ses enfants

par égales portions, sauf un préciput pour l'aîné... Pierre de Molliès, notaire.

M. Léon Pinget, trésorier, présente ses comptes qui sont approuvés.

On procède au renouvellement du Comité qui est élu par acclamation.

Sont nommés :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Chanoine L.-E. PICCARD, } *Vice-Présidents.*
Jules GUYON, }
Louis-Michel PROVENCE, *Bibliothécaire.*
Camille FRÉCHET, *Bibliothécaire-adjoint.*
Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*
François-Eugène ROLLIER, *Trésorier.*

Comité pour la recherche des chartes et monuments historiques : MM. L.-E. PICCARD, Jacques DUBOULOZ, Comte de MAUGNY, J. GENY, G. FONTAINE, E. ROLLIER, L.-M. PROVENCE.

M. Provence reçoit les félicitations de l'assemblée, pour le soin particulier qu'il a mis à dresser la table alphabétique de chaque volume des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne et à organiser la bibliothèque de la Société.

M. le comte Adhémar d'Antioche de Nernier, et M. Albert Bouchet, directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux à Evian-les-Bains, sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 11 février 1906

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L. Quiblier secrétaire apprend aux membres présents que l'Académie de Savoie vient de couronner les nombreux travaux de M. Max Bruchet, le sympathique archiviste départemental, en lui décernant la médaille d'or de la fondation Metzger.

L'assemblée s'empresse de voter d'unanimes félicitations à M. Bruchet, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne.

M. le comte de Maugny présente un exemplaire bien remarquable des œuvres du Dante.

Cet ouvrage, superbement édité sur parchemin, est illustré de nombreuses gravures en taille-douce, procédé tout nouveau à cet époque.

Il date de la première édition des œuvres de l'immortel auteur de la Divine Comédie (1481) et emprunte d'autant plus de valeur qu'il porte la signature de Landrini lui-même, le célèbre éditeur sur les presses duquel il fut tiré.

M. de Gauvain, le peintre apprécié des rives du Léman, annonce qu'il met la dernière main à ses notes sur les paysages et points de vue chablaisiens.

L'Académie ne peut qu'encourager le brillant artiste qu'est M. de Gauvain à hâter l'achèvement de cet intéressant travail qui contribuera, dans une large mesure, à rendre plus appréciable encore notre pays.

M. le Chanoine Piccard lit quelques pages de son

étude, si fertile en précieux documents, sur la grande famille des de Sales.

M. Joseph Geny donne connaissance de l'acte qui suit :

En 1652, 4 août, Honorable Gabriel Boccard, marchand drapier de Thonon, confesse avoir reçu, d'égrège Amé Boccard son père, la somme de dix mille florins monnaie de Savoie, pour cause de restitution de dot de mariage de Honorable Péronne Avril femme de ce dernier.

Le dit Gabriel Boccard reçoit cette somme *pour acheter des draperies et marchandises à son contentement.* Il en donne quittance audit Amé Boccard son père, promettant de ne plus répéter la dite somme.

Fait à Concise, dans la maison du dit égrège Amé Boccard, présents : Noble Jacques Ducret, seigneur de St Disdille, Noble Philibert Vieux, seigneur de Lesvaux et Rollet fils de Nicolas Chaffard de Bonneville, serviteur dudit Boccard, témoins requis.

AYA, notaire.

Séance du 12 Mars 1906

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

M. Bruchet, l'érudit archiviste départemental, communique un document très intéressant relatif aux battues qui durent être organisées en 1435 par suite de l'abondance des loups en Chablais.

Divers historiens du Chablais, dit-il, ont déjà montré les ressources que présentent pour l'étude de cette région au moyen-âge, surtout du XIVe au XVIe siècle, les nombreux comptes de la châtellenie des Allinges et de Thonon conservés à Turin aux archives Camé-

rales. Cette mine très riche est loin d'être épuisée. Voici un texte inédit emprunté au compte de cette châtellenie de 1434 à 1435 mentionnant la présence de loups dans lesforèts de cette région. Leur nombre était si considérable alors qu'il fallut diriger contre ces animaux des battues officielles. Le lieutenant de la châtellenie de Thonon Jacquemet Vulliquin perdit la vie dans l'unede ces expéditions. Sa succession fut assez longue à liquider puisque une quinzaine d'années après cet évènement son fils eut besoin de produire des lettres patentes relatives à sa comptabilité. Le cardinal de S. Sabine, Amédée de Savoie, devenu, comme on sait légat pontifical après avoir abdiqué la tiare, s'intéressa à cette petite négociation. On remarquera dans la requête qui suit, adressée à ce sujet à son fils le duc de Savoie, la mention de l'incendie de Rumilly, évènement sur lequel en n'avait point jusqu'alors de texte précis et qui paraît, d'après Croisollet (*Histoire de Rumilly*, Chambéry, 1869, p. 62) avoir consumé la ville le 27 mars 1448.

Vobis illustrissime ac excelso principe domino nostro Sabaudie duci, humiliter exponitur pro parte pauperis orphani urbani Vulliquini, fili quondam jacquemeti Vulliquini, verum esse quod dictus jacquemetus ejus quondam pater anno quo decessit fuit locumtenens in castellania vestra Thononii pro nobili viro Petro de Fracia, tunc castellano, qui jacquemetus in exercicio dicti officii decessit in fugando lupos qui nemus vestrum intraverant et cum ejus liberi pro remanencio sui computi anni illius quo decessit fuissent impetiti... clementissimus dominus noster legatus genitor vester... de gracia speciali...liberis... prefati jacquemeti, et inde litteras remissionis eis-

dem fecit... quas litteras penes se habuit jacobus galiffe, quondam vestre dominacionis secretarius dictorum liberorum consanguineus germanus, penes quem igne fuerunt concremente in Rumilliaco, in domo prefati jac-galiffe, dum villa vestra Rumilliaci ignis vorgine fuit concrementa et in qua remissione fuit presens Joh. Veteris, pro: tunc thesaurarius prefati recolende bone memorie domini nostri legati....propterea ad... clementiam vestram recurit humiliter quatenus super premissls eidem.... providere dignetur. *(Suit une lettre de rémission datée du 24 février 1451).*

M. le comte Clément de Maugny signale la découverte des ruines des anciens fours à chaux qui furent édifiés au moment de la construction du château des Allinges.

M. Emile Vuarnet donne lecture de deux lettres patentes en date des 14 mars 1721 et 12 décembre 1722, délivrées par Victor-Amédée II, en faveur des frères Claude et Jean-François Violland, de Douvaine. Ces pièces proviennent des archives de M. Saunal à Douvaine.

Séance du 9 Avril 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Dans une séance antérieure, M. le chanoine Piccard ayant demandé à M. Duplan, ce que vaudrait à notre époque le denier et le sol de 1627, ce dernier lui répond aujourd'hui par une savante dissertation que nous publions en partie :

Le 17 décembre 1599, dit-il, par acte, Me Mugnier

notaire à Evian, noble et puissant Guy Joly, seigneur de Vallon, vend aux honorables Pierre Fornier et Nicolas Lievroz, bourgeois de Thonon, une propriété à Méserier (sur Publier), appelée l'Abbaye ; le vendeur l'avait reçue en échange de l'abbaye d'Aulph, à laquelle, primitivement, elle avait appartenu.

Par un autre acte, passé le même jour postérieurement au premier, les acquéreurs de l'immeuble le revendent à « noble et spectable Jehan de Blonnay docteur ez droict, juge ordinaire de Melliere ».

Dans le 1er acte, le prix est de 4800 florins ; il n'est plus que de 3700 florins dans le second ; dans ces deux actes, la valeur exprimée du florin est celle de 12 sols de 1599.

Si dans le second acte le prix primitif d'acquisition est de 3700 florins, il n'en faudrait pas conclure cependant que, dans un si court laps de temps, quelques heures seulement, la terre de l'Abbaye aurait pu subir un tel déchet. L'explication nous en est donnée plausible dans ce dernier acte où il est dit que la différence de prix en moins, que l'on perçoit dans le second, a servi à éteindre une dette contractée envers Jehan de Blonnay par les honorables Fornier et Lievroz.

Cette propriété, absolument la même, avec les mêmes confins, resta dans les mains de la famille de Blonnay jusqu'à l'époque de la Révolution où elle fut vendue comme bien national ; enfin elle fut acquise dans la seconde moitié du dernier siècle écoulé, par un sieur Colloud, au prix de 40.000 francs, qu'il

la paya, à son dernier propriétaire le baron de Wasservaz.

Ceci posé, résumons maintenant la question en quelques mots : en 1599, acquisition de la terre de l'Abbaye, au prix de 4.800 florins : le florin de compte, c'est-à-dire celui dont on usait généralement dans les actes, valait à cet époque aussi bien qu'en 1627 12 sols et le sol lui-même d'alors avait la valeur de deux sols ; d'où la conclusion que la propriété de l'Abbaye fut payée 10.560 francs. Quand, en 1843, le baron de Vasservaz la vendit au sieur Colloud au prix de 40.200 francs, nous voyons que, dans cette dernière somme, celle de la vente de 1599 est comprise trois fois et trois quarts. En argumentant ainsi, la conclusion des observations qui précède est que la plus-value du florin, entre les deux époques citées est celle existant entre 1 fr. 24 et celle de 3 fr. 50.

Le *sol* valait *12 deniers*.

Le quart de sol valait *3 deniers*.

La pièce de *1 florin*, frappée à Aoste, valait *12 sols*.

L'écu était de *60 sols*.

Une intéressante et bien instructive conversation s'engage sur cette communication, entre MM. Piccard, Duplan, Quiblier, Dunand, M. Dantand, Geny, Jacques Dubouloz, de Gauvain, de Maugny et Provence.

M. Emile Vuarnet envoie un manifeste relatif aux mouvements insurrectionnels d'Alexandrie, de Turin et de l'Etat Sarde de 1821 ainsi que diverses instructions de l'Intendance aux syndics du Chablais à cette époque troublée. En voici une ordonnant l'organisation de la garde nationale :

Thonon, le 21 mars 1821.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-joint le décret de S. A. S. le prince Régent pour une prompte organisation de la Garde nationale.

Il est indispensable que la nation se montre toute en armes s'il est besoin ; sans cela elle serait l'esclave des étrangers. Ils doivent être repoussés aussi bien que l'anarchie. Pour prévenir ces deux fléaux aucun moyen n'est plus propre que l'institution de la Garde nationale.

Je recommande la plus grande célérité. Recueillez les armes de munition que l'on pourra trouver. Commencez par faire une liste des habitants de votre commune depuis l'âge de 18 jusqu'à 50 ans révolus. Du reste il vous faut attendre des instructions ultérieures que je m'empresserai de vous communiquer.

Veuillez m'informer de ce que vous aurez fait en exécution de ces ordres supérieurs, et, me faire connaitre le nombre des individus de votre commune qui feront partie de la Garde nationale.

Je serai charmé de savoir que tous les moyens ont été employés pour surmonter tous les obstacles, et, que cette partie de la nation se présente dans une attitude imposante et digne d'elle.

J'attends tout de votre zèle pour le bien public.

Agréez l'assurance de ma parfaite considération.

Le Vice-Intendant de Chablais,

L. GONZALÈS.

M. François Fornier communique plusieurs documents très importants, un entr'autres du 4 décembre 1596, par lequel Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully et Vigny, reconnait devoir à Percevande de Saint-Jeoire dame de Nernier femme de Noble Charles Fornier de Thonon 10.000 florins pour cession à lui faite (audit seigneur d'Avully) de divers droits sur

l'hoirie de feu Noble François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance, de Saint-Jeoire et Féternes.

M. de Gauvain, l'excellent artiste de Thonon, transmet des notes très intéressantes sur les paysages et points de vue du Bas-Chablais et surtout sur le rivage du Léman, d'Anthy, de Coudrée à Yvoire, rivage qui rappelle tout-à-fait les célèbres rives de Naples et de Salernes.

M. L.-E. Piccard donne lecture d'un mémoire renfermant une analyse et de précieux extraits d'un registre des délibérations du conseil de ville de Thonon allant du 18 août 1592 au 17 septembre 1597. Ce registre comprend donc la majeure partie de la mission de saint François de Sales en Chablais et contient, à ce sujet, des documents inédits d'une grande importance. L'assemblée en vote en conséquence l'impression (1).

Sont reçus, membres de l'Académie Chablaisienne MM. Bordeaux Louis, avocat, et Fornier François, banquier.

Séance du 14 Mai 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan président donne une très intéressante analyse d'une notice historique sur les paroisses de Bessans, Bonneval et Lanslevillard en Maurienne sous la Révolution française et sur les mouvements des troupes dans ces sommets élevés à cette époque tourmentée. Ce manuscrit, légué à M. Duplan par

(1) Mémoire II.

le sénateur Folliet, présente un grand intérêt historique ensuite des nombreux documents diplomatiques qu'il renferme. Le même fait cadeau aux archives de la Société de diverses pièces, entre autres d'un volumineux procès entre les nobles de Loys et de Blonay (1780), et d'une lettre du citoyen Daviet du 20 floréal an II au citoyen de Blonay d'Evian.

M. Lucien Jacquot, délégué de l'Académie Chablaisienne au Congrès international d'archéologie et d'anthropologie de Monaco, transmet un dossier curieux sur les travaux de cette docte assemblée et sur les découvertes faites dans les grottes du Cavillon, de Grimaldi et du Prince.

M. le comte C. de Maugny présente plusieurs documents précieux, tirés des riches archives de Maugny, entre autres une magnifique lettre autographe de saint François de Sales, du 29 décembre 1612, adressée à M. de Neuvecelle.

M. Dunand, président du Syndicat d'initiative de Thonon-les-Bains, attire l'attention des membres de la Société sur la colline classique des Allinges visitée annuellement par des milliers d'étrangers. Il rappelle les souvenirs historiques de ces lieux célèbres, au panorama incomparable et se propose d'établir un service de voitures entre Thonon et les Allinges pendant la belle saison. L'assemblée le félicite de cette heureuse innovation.

M. Lucien Jacquot adresse à la Société le bulletin intitulé l'*Homme préhistorique*, du 1er avril 1906, où figure une communication qu'il a faite sur les pierres

à cupules de Lugrin et de Sciez, arrondissement de Thonon.

M. Jacquot a en outre enrichi la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne de plusieurs ouvrages et surtout d'une importante collection de la *Revue des Deux-Mondes*. L'assemblée regrettant le départ de Thonon d'un travailleur tel que M. Jacquot lui adresse l'expression de sa reconnaissance et de ses remerciements.

Séance du 11 Juin 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan ouvre la séance par l'éloge de l'ingénieur Léon Gavillet, récemment décédé.

Léon Gavillet, dit-il, avait su se concilier toutes nos sympathies et si la distance et souvent la maladie ne l'eussent empêché de suivre nos séances, son amour des études historiques l'aurait plus souvent ramené au milieu de nous.

Vous vous souvenez certainement encore de cette intéressante séance où, par la pensée, il nous fit assister aux fouilles qui amenèrent la découverte si importante de cuirasses gallo-romaines, enfouies depuis tant de siècles, dans les environs de Fillinges.

Après de brillantes études, il se fit inscrire à l'Université de Turin et y rencontra un homme qui devait lui frayer la voie à ses débuts. Cet homme, que ses importantes découvertes appelèrent aux plus hautes destinées de l'Etat Sarde, notre compatriote Germain

Sommeiller, n'avait pas tardé à s'éprendre des qualités de cœur et d'esprit de Léon Gavillet et ce dernier, à peine sorti de l'Université, fut aussitôt attaché aux travaux de la percée des Alpes.

A l'annexion, notre regretté collègue rentra dans ses foyers ; il occupait ses loisirs à classer les notes qu'il avait recueillies sur les opérations nécessitées par la percée des Alpes, et que le Gouvernement italien lui avait demandé de condenser afin d'en faire un historique digne de la grande œuvre accomplie.

Gavillet, dans un prochain voyage en Italie, devait compléter aux sources elles-mêmes son importante étude. Espérons qu'elle verra bientôt le jour, c'est le vœu de l'Académie Chablaisienne.

M. Duplan donne ensuite connaissance d'une requête de la ville d'Evian, relative au casernement des troupes espagnoles (1743-1747), où figurent : l'avocat Gaspard Bordet, Ne Gaspard Marie de Loys, syndics, et Ne François Dunant de Verons, Ne Amé de Blonay, Jacques Chessel et Nicolas Charles, conseillers.

M. Duplan lit ensuite le document qui suit :

L'an mil cinq cens soixante cinq et le premier jour du moys de may... Noble Loys Lepelletier, seigneur de Troches... pour luy et les siens hoyrs et successeurs universelz tant que concerne son fiedz à cause dud Troche ratifie, confirme à noble Guilliaume de Blonnay et à noble Jacques Dunant, seigneur de Grillier, absent moy notayre pour eulx et les leurs, stipullant une vendition à eulx faicte par noble Claude François et noble Jeanne Baud, sa femme, de tous leurs biens de Chillie (1) qui l'ont heu par héritage de feu noble Lancellot Baud et Groddet Dorier,

(1) Hameau de Douvaine.

pour le prix de troys mille et cinquante sous d'or, instrument receu par egrège Pierre Quisard et moy notayre soubs signe de l'an mille cinq cens soixante quattre et le doziesme jour de décembre, duquel bien une partie se meut du fied dud seigneur de Troches... Icelluy seigneur de Troches investoit et retient les sus nomez nobles de Blonnay et Dunant et les leurs predietz estant à ce de leur part requis et supplies pour les censes tallies et aultres tributz annuel à lui dheues... Confessant en oultre led. seigneur de Troches davoir heu et receu les loudz dud noble de Blonnay et Dunant par les mains de noble Loys de Foras seigneur du Bourg icy présent et à leurs noms payant. Et desquelz quicte... faict à Troches, devant le chasteaul dud lieu présentz vénérable Philibert Cinquantod, noble Estienne Pillessier de Balleyson et honorable Nycod Piocton de Habondance, termoings à ce demandez. Claude Byn de Hermence, notaire juré des seigneurs de Berne.

M. E. Vuarnet signale des monnaies romaines trouvées récemment à Messery, au lieu dit Verêt (versus statum), par Joseph Quiblier et au Puits du Champ par M. Frossard Lucien, près d'un antique puits communal. Il présume aussi qu'un bassin de fontaine existant à Nernier dans la cour de la ferme de la Tour (appartenant au comte d'Antioche, membre de l'Académie Chablaisienne), serait un tombeau antique probablement de l'époque romaine.

M. François Fornier donne connaissance d'un important document du 8 juin 1514, relatif au chapitre de l'église collégiale de La Roche.

M. le comte C. de Maugny communique quelques pièces inédites sur le Château-vieux d'Allinges et sur le *burgum* de ce nom situé sur le côté oriental de la colline aujourd'hui si visitée des étrangers.

MM. J.-B. Garcin, principal du collège de Thonon-les-Bains et Georges Fontaine, propriétaire à Evian-les-Bains, sont reçus membres de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 9 Juillet 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan président lit : 1° un épisode émouvant sur Yolande de Savoie et Charles-le-Téméraire (1476) ; 2° une lettre du citoyen A. Popon, volontaire dans l'armée de la grande Révolution, écrite de Carpinella, le 30 vendémiaire an V de la République ; 3° une intéressante communication de M. A. Vernaz, juge de paix, relative à une antique plaque de foyer du couvent des Voirons et à une collection de monnaies anciennes.

M. L. Vuarnet présente une requête du XVIIIe siècle de la municipalité de la paroisse du Pont-Notre-Dame (Arthaz) à l'intendant du Faucigny au sujet des contributions et tailles exigées par l'exacteur C. Baltassat.

M. L.-E. Piccard présente l'état de toutes les communes du Chablais en 1666 et 1792 avec les noms des principales familles de chaque localité. Ce travail doit entrer dans le tome III de l'*Histoire de Thonon et du Chablais* que termine M. le chanoine Piccard.

M. F. Fornier communique divers documents de la Révolution, entre autres, la vente, du 28 ventôse an IV,

d'une chapelle de confrérie de Thonon, sise sur la place de l'Eglise.

M. G. Fontaine fait circuler une bulle du pape Pie VI, du 6 avril 1799, ornée d'enjolivures, paraphes qui la rendent remarquable et précieuse.

M. Cl. de Maugny rend compte d'une intéressante promenade historique qu'il vient d'accomplir en Faucigny, à Aràches, Cluses, Saint-Nicolas de Véroce. Une discussion s'engage à ce sujet entre MM. Duplan, Fontaine, Fornier, etc.

Enfin M. de Gauvain termine la séance par une attachante description de certains poids en usage avant la Révolution en Savoie et en France.

M. Eugène Sogno, ingénieur à Tunis, adresse à l'Académie Chablaisienne deux lacrymatoires et deux lampes romaines découverts, les deux premiers à Hadrumète, près de Sousse et les deux secondes à Bou-Kernine (Tunis).

Le Comité des sites et monuments historiques, pris en majeure partie dans l'Académie Chablaisienne, s'occupe de son installation définitive, des ruines des châteaux des Allinges, des fortifications d'Yvoire, de la chapelle romane d'Excenevex du xe siècle, et du château de Larringes.

Séance du 13 Août 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Comte de Sonnaz, qui vient de Londres où il fut un des représentants de l'Italie au Congrès de

Médiation, présente la médaille frappée à cette occasion et offerte en souvenir à chaque membre du Congrès, par le Roi d'Angleterre.

Cette médaille d'argent de grand module, à relief très accentué, fait le plus grand honneur au graveur et à la Monnaie de Londres; elle représente à l'avers l'effigie à droite d'Edouard VII avec l'inscription : *Amator pacis;* au revers une légende rappelant que cette quatorzième conférence internationale de Médiation s'est tenue, en 1906, au palais de Westminster.

M. Duplan cite un passage de l'Histoire de notre temps, par Paradin (1550), dans lequel on parle de la conduite héroïque du capitaine Didier de Thollon, lors du siège de Rhodes par Soliman en 1522.

Une discussion très intéressante s'engage au sujet de ce Didier, à laquelle prennent part MM. le comte de Sonnaz, Jules Guyon, de Reyle, le chanoine Piccard, etc.

Il s'agit probablement d'un membre de la famille des Châtillon, seigneurs de Thollon, au-dessus d'Evian.

En 1413, dit M. E. Vuarnet, un habitant de Veigy appelé Richard Jenosson, se trouvait atteint d'une maladie qui ressemblait beaucoup à la lèpre; ses concitoyens demandèrent qu'il fut examiné par les *barbitonsores et les physici.* Le médecin discret Seysiad de Genibert, maître ès-arts et bachelier en médecine, prononce que le malade est atteint d'une espèce de lèpre nommée *éléphantia* et qu'il doit être condamné à vivre à l'écart. L'official le fait placer dans la maladière de Veigy, et ordonne aux paroissiens des deux sexes, de le traiter en bonne charité comme

cela se fait d'habitude. (Extrait des Minutes du Notaire Jean Fusier (1389-1438). *Archives de Genève.*

M. le docteur Anthoinoz soumet à l'Académie une correspondance inédite du fameux général Ramorino qui habita Thonon pendant plusieurs années et fut fusillé ensuite de sa conduite lors de la bataille de Novare.

Ces lettres et surtout la défense présentée par Ramorino, au sujet des griefs qui lui furent reprochés à l'occasion de cette défaite, sont d'une grande importance. M. le comte de Sonnaz promet d'envoyer, à ce sujet, une analyse du procès de Ramorino.

M. Duplan lit quelques pages de sa savante étude sur les monnaies grecques.

Ce traité de numismatique est un résumé de tout ce qui est nécessaire à l'étude de ces monnaies si remarquables, soit au point de vue de l'art, soit à celui de l'histoire.

M. de Reyle donne un compte-rendu succinct de sa précieuse étude linguistique sur les origines de la langue française; c'est une étude de longue haleine et d'une haute importance.

M. Duplan remet à l'Académie le nouveau guide d'Evian et de ses environs, dû à la plume de MM. Arnulf et Bercioux.

Ce travail artistique, illustré de nombreuses gravures, représente un travail considérable dont on ne peut que bien vivement féliciter les auteurs.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

* J. ARNULF et R. BERCIOUX. *Evian-les-Bains et sa région.* Guide illustré du baigneur, du touriste et du cycliste. Evian-les-Bains, 1906.

FRANÇOIS CANET. Cinq premiers volumes de la 1re série des *Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*

CLAUDIUS DERUAZ. *Voyage du jeune Anarcharsis en Grèce*, 5 volumes et un certain nombre de volumes des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, de l'*Académie de Savoie*, et de la *Revue des Deux-Mondes.*

* F. DESCOTES. *L'annexion de 1860 et la Cour d'appel de Chambéry.* Chambéry, décembre 1905.

* DESORMAUX. *Le français parlé en Savoie.* Chambéry, 1906.

* NORBERT DUNOYER. *Almanachs paroissiaux de Juvigny et de Ville-le-Grand*, 2 vol. Niort, 1906.

A. DUPLAN. Règlement pour la perception des octrois, 1 vol. Liasse de documents divers : Procès entre les de Loys et de Blonay (1780). Lettre du citoyen Daviet (an II), etc...

LUCIEN GILLET. *Fragments historiques de la ville et république de Berne*, 1 vol.

* L. JACQUOT. *Revue de l'école anthropologique de Paris*, 1906. — *Bulletin de la Société Dauphinoise d'Anthropologie*, tome XII, décembre 1905. — Volumes divers. — Importantes collections de la *Revue des Deux-Mondes* et du journal *Le Temps.*

* PAGLIANO EMILE, Rome. *La République de Saint-Marin*, Rome, 1906.

* L.-E. PICCARD.. *Souvenirs de saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais.* Thonon, 1906. A. Dubouloz, imprimeur, 18 planches.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jules GUYON.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. François-Eugène ROLLIER.

Bibliothécaires : M. Louis-Michel PROVENCE. — M. Camille FRÉCHET.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Annecy.

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MM. MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

BAILLY Léon, Licencié ès-lettres, Professeur d'histoire au collège de Thonon-les-Bains.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BAUD François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Boége.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BLONAY (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BLONAY (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BONTRON, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les-Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux, à Evian-les-Bains.

MM. Bouvier Charles, Avocat, à Thonon les-Bains.

Clerc, Notaire, Conseil[r] général, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, à Thonon les-Bains.

Cusin (le chanoine), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

Denarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Denarié Maria, Adjoint au Maire de Thonon.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Faucigny-Lucinges (le Prince Ferdinand de), Paris.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Rentier, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Fréchet Camille, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

MM. GENY Joseph, Secrétaire du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.

GUYON Jules, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

GUYON Léon, Substitut au Procureur de la République, à Chambéry.

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, à Vacheresse.

MATHIEU Louis, Lieutenant d'artillerie à Fontainebleau.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard sur-Boëge.

MOYNAT Joseph, Industriel, à Thonon-les-Bains.

MOYNAT Louis, Architecte, à Paris.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

PROVENCE Louis Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

ROLLIER François-Eugène, à Thonon.

ROUPIOZ (l'Abbé), Archiprêtre, Curé de Vaulx, près d'Annecy.

MM. Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Sogno Eugène, Ingénieur à Tunis.

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

Turrettini François, à Genève.

Vaudaux Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

Vernaz A.-J., Juge de paix, à Taninges.

Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.

Waag G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Yvoire (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.

Chavaz (abbé L.), à Genève.

Converset, Capitaine au 133e de ligne. à Belley.

Désormaux J., Professeur au Lycée d'Annecy.

Dubois Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

Gillet Lucien, Architecte, à Paris.

Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

Naef Albert, Architecte des Monuments historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

Reber, à Genève.

Reyle (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*

LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MEMOIRE I

Inventaire Bernois

de 1540

AVEC INTRODUCTION PAR

M. A. DUPLAN

Président

de l'Académie Chablaisienne

AVANT-PROPOS

A l'invitation de nos Collègues de l'Académie Chablaisienne, nous avons accepté la tâche de publier l'un des Manuscrits les plus précieux de la bibliothèque de cette Société : **l'Inventaire des biens immeubles des Cures et Chapelles du baillage de Chablais,** *dressé par l'autorité bernoise en 1540.*

Ce Manuscrit n'est qu'une copie prise en 1888 par un habitant de Cruseilles (dont le nom nous est resté inconnu), sur l'original qui appartenait au regretté Jules Vuy, membre de l'Académie Chablaisienne. C'est cette copie que le chanoine J.-M. Mercier adressa à M. le chanoine Piccard, avec mission d'en faire don, à son nom, à notre Société, qui admit le généreux donateur au nombre de ses Membres d'honneur. Cette publication n'est donc qu'un devoir de reconnaissance à la mémoire de Jules Vuy et du chanoine Mercier.

Les Bernois, qui avaient occupé le pays de Vaud et le Chablais occidental, sur la fin de janvier 1536, laissèrent, pendant quelque temps, aux habitants, une certaine liberté, au sujet de leur religion. Nous ne rappellerons pas ici les luttes qui se produisirent bientôt entre les envahisseurs et leurs nouveaux sujets,

le récit en a été fait ailleurs (1), et, ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Après l'écrasement des vaincus, Berne délégua, dans toutes les paroisses, des agents chargés de dresser un inventaire exact des biens et bénéfices de chaque église qui furent bientôt cédés aux ministres protestants de la province. Les habitants, auxquels avait été promis, en 1536, le maintien du culte catholique, ne se prêtèrent pas volontiers à ces mesures inquisitoriales. Dans plusieurs localités, telles qu'Avully, Sciez, le Satellite allemand, pour faire les découvertes réclamées, dut recourir à des dénonciateurs étrangers. (17 octobre 1540) (2)..... Mais nous laisserons au lecteur le plaisir de goûter la saveur de ce document, vieux de plus de trois siècles, et source de maints détails inédits sur nos paroisses chablaisiennes, au XVIe siècle.

Plusieurs fois déjà cet inventaire a failli s'égarer, le publier est donc aussi, pour l'Académie Chablaisienne, un devoir de préservation qui s'impose.

A. DUPLAN,

Président de l'Académie Chablaisienne.

(1) L.-E. Piccard, Histoire de Thonon et du Chablais, *I, p 206*; Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, *XVIII, p. 89-91*.

*(2) Mémoires et Documents de l'*Académie Chablaisienne, VII, p. 182.

SENSUIT L'INVENTAIRE DES BIENS IMMEUBLES

des Cures et Chapelles du ballivaige de Chablaix faict par moy Nycollas Vulliand commissaire dy celles

Et premièrement a Thonon

Les biens Immeubles de la cure de THONON sensuyvent, par la revelacion de messire Ypolite Grâmer cure moderne d'ycelle. Et premieremant une maison curtil dernier places et curtines a ycelle contigues et appartennant (1), size audit Thonon jouxte la maison du pouer (?) devers le lac les maisons des Nes Johan Sachet et des heretiers de Mermet et Ypolyte Chopin devers la montaigne la maison de Mr Loys du Plastre devers la bize et affronte au cimistiere dudit sainct Ypolite devers le vent. Item une piece de vigne size Concise au lieu dit ès Fontanelles jouxte le chemin publicq tendent de Concise a Ripaillie devers la montaigne et affronte la rive du lac de dessoubz, la vigne de Ne Anthoyne de Novasselle devers le vent et la vigne de..... devers la bize. Item une aultre digniere de vigne a Tulli au lieu dit en *Chatellard* jouxte la vigne de Francoys Grand devers le vent, les terres de Andre Anczot dit Denizet devers la bize, la vigne de N. Johan Sachet devers le lac et la vigne de..... devers la montaigne. Item une aultre piece de vigne contenant environ demy pose size a Concise auprès des maisons des Bellissez jouxte la vigne des-

(1) Expédie a la ville.

ditz Bellisse devers la bize et devers la montaigne la vigne de Nicod et Ypolite Malliat devers le lac, les vignes des Pariatz et de plusieurs aultres devers le vent. Item une aultre pièce de terre contenant environ deux dignieres size dessoubz Morsier jouxte la terre de noble Francoys de Morsier et de ses frères devers le lac, la terre de Ypolite de Corsens et de ses condiviseurs devers la montaigne, la terre des Belisse devers la bize et la terre de ladicte cure devers le vent. Item une piece de terre contenant environ une pose size au mesme lieu jouxte au grand chemin de Lestra devers le lac, la terre de Bernard Quelliouz devers le vent, la terre de honnête Francoys Ravier de la dite cure et de plusieurs aultres devers la bize et la vigne de..... devers la montaigne. Item une piece de utins contenant troys poses sizes en Lestrat, jouxte le grand chemin devers la montaigne, la terre de noble Francoys Joly et de ses freres devers le lac, ung chemin de despolliez devers la bize et la terre de honnête Francoys Ravier devers le vent (1).

Les Biens Immeubles appartenant a la chapelle de Sainct Theodule sensuyvent premierement environ troys poses de vigne sizes au territoire de Thonon au lieu appelé en Bassu jouxte la vigne des heritiers de discret Nycolas Joctz devers la bize, la vigne de nous magnifiques et redoubtes seigneurs de Berne aultres foys des moenes de l'abbaye du lieu et de Johan Francoys filz de Francoys de Caus et des heritiers degrege Bouyer aultrement Gardet et de plusieurs aultres devers la montaigne, la vigne de N. et egrege

(1) Expédie a la ville.

Johan Forestier secretaire de Chablaix et de sa femme et de discret Symond Buet dit Colombet devers le vent et le chemin publicque tendent de Bassus au boys du Verney devers le lac avecq ses aultres confins plus veritables.

Sainct Anthoyne premieremant une maison avecq le curtil dernier contigue size a Thonon aupres de lasle en la rue de Corrulacul jouxte la dicte rue devers la montaigne, le fossel de la ville devers le lac, le chosaulx de noble Glaude de Bellegarde devers la bize la maison et curtil de egrege Pierre Thome devers le vent avecq ses aultres confins (1). Item environ deux poses anciennes de vigne sizes au territoire de Thonon près la rive du lac jouxte le chemin publicq tendant du bourg de Rive vers le boys du Verney de dessus devers la montagne affrontant a la rive du lac de dessoubz. Item une aultre piece de vigne contenant environ demy pose size au territoire de Thonon lieu dit au..... jouxte le chemin publicq tendant du bourg de Rive de Thonon a Concise de dessus devers la montaigne la vigne de Ypolite Rolaz de dessoubz devers le lac. Item une aultre piece de vigne contenant environ une pose size au territoire de Thonon au lieu dit ès Perruys jouxte le chemin publicq tendant de Thonon à Corsens devers le lac la vigne de noble et puissant seigneur, Claude Vidompne seigneur de Noveyrier devers la montaigne. Item une aultre pièce de vigne contenant environ demy quart de pose size au territoire de Tullier au lieu dit dessoubz le Crest jouxte le chemin publicq tendent de Tullier vers la

(1) Est expédie a Johan Robert.

Drance devers le lac, la vigne de noble Francoys filz de feu noble Janus de Morsier et de ses freres devers la montaigne.

Notre Dame de Consolacion. Douze coppes de froment mesure de Thonon bon et recepvable lesquelles il prent et perceoit annuellement le Recteur dycelle dessus le diesme de Reyvroz appartenant à l'abbaye d'aulx lesquels diesmes sont procédés de la maison des seigneurs de *Charmoysiers* fondateurs de la dicte chapelle. Item une pose de vigne contenant environ une pose size au territoire de Thonon au lieu dit en la Combas jouxte les vignes de nous tres magnifiques et redoubtes seigneurs aultres foys de Vallon et aussi de Johan Planchamps dit du Bornet (?) devers la bize la vigne de noble Johan Francoys filz de feu noble Francoys de Caus devers le vent et la vigne de nous tres redoubtes seigneurs que fust des religieux de sainct Augustin et de Ne Petremant et Guilliaume Perroudet et aussi de Anthoine et Nycolas Lyevroz devers la montaigne, la vigne de noble et puissant Claude Vidompne seigneur de Noveyrier et conseigneur de Charmoysier devers le lac. Item une maison size à Thonon en la rue de Lale jouxte la maison des heritiers de discret Nycolas Gyot devers la montaigne et devers le vent et aussi devers le lac et la rue publicque de devant devers la bize (1).

Saincte Croix et Notre Dame. Et premierement une maison size en la Grant Rue de Thonon tendant du chateau vers la croix avecq ses appartenances dernier a ycelle contigues jouxte la maison des honnêtes

(1) Expedie a Jacques Bondaz.

Nycod et Ypolite Garsons appelez Malliat freres et des heritiers de discret Nycolas Gyoct devers la bize, la maison de Francoys Pariat de Marin que fust des Billat devers le vent, et affronte la dicte Grant Rue devers la montaigne et la maison et places des héritiers de noble Glaude Mernet que fust des nobles de Balleyson devers le lac (1). Item une piece de vigne contenant environ une pose et demy-sise à Rive du lac appele sus les Bochet jouxte la vigne de honnête Francoys dAulx devers la montaigne et devers la bize, la vigne de noble Francoys filz de feu noble Johan Loys Joly et de ses freres devers le lac et la vigne de noble et genereux Claude de Bellegarde et de maistre Pierre Blanc Gueynier devers le vent (2). Item une autre pièce de vigne contenant environ demy pose size au territoire de Thonon dessus le clos de Vallon jouxte la vigne de egrege Nycolas Lyevroz devers le vent, la vigne des freres Augustins de Thonon devers la bize et affronte le Cloz de Vallon devers le lac et la Grant Rue publicque tendant de Thonon a Genève devers la montaigne (3). Item plus une aultre piece de vigne contenant environ demy pose size au territoire de Tullier, au lieu dit..... jouxte le chemin publicq de Thonon à la doyt devers le lac, la vigne de genereux Claude de Bellegarde devers la bize, la vigne de nous magnifiques et redoubtes seigneurs devers la montaigne et la vigne..... (4). Item une aultre piece de vigne size audit territoire au lieu de Tullier jouxte le chemin publicq tendent de Thonon a la doyt et la vigne de nous tres magnifiques seigneurs que fust.....

(1) (2) (3) (4) **Est expedie a noble Johan de Bellegarde.**

devers le lac la vigne de la confrarie dalinge devers la montaigne des Molliez (?) devers la bize avec leurs aultres confins et appartenances (1).

Sainct Johan Baptiste. (La page est restée en blanc).

Notre Dame et Sainct Sebastian. Et premierement une mayson size en la ville de Thonon en la rue de Sainct Sebastien jouxte la mayson de Anthoine Ticcon devers bize, la grange de messire Anthoine Joly devers le vent, le curtil dycelluy mesme que fust de Jehan Daberes devers le lac et la rue publicque devers la montaigne. Item une pose de vigniez sise au territoire de Tullier au lieu dict au clos d'Armoy jouxte la vigniez des Anniversayres de Rippalie et de messyre du Bonnet devers le lac, la vigniez de noble Francoys Brigand devers le vent, les vigniez de la cure d'Armoy devers la montagniez et la vigniez de Jehan Sachet le paysan dudict Armoy devers la bize.

Sainct Gregoyre. Une mayson size en la ville de Thonon en la rue publicque tendant de Sainct *Ypolite en Lale* jouxte la maison de Berthod Bertat que fust la chapelle de Sainct Gra devers la montaigne, la grange et curtil de noble Francoys filz de feu noble Janus de Morsier et de ses freres devers le lac et devers le vent, et affronte à la dicte rue publicque de devant devers la bize. Item une piece de vigne contenant environ une pose size au territoire de Tulliez dessoubz la Combe Saulte Mary pres du truel (pressoir) d'Antioche, jouxte la vigne des nobles Amblard et

(1) Est expedie a noble Johan de Bellegarde.

Andree Guilliet freres devers la bize, la vigne de noble Francoys filz de feu noble Johan Loys Joly et de ses freres et de quelqz aultres devers le vent, la vigne de spectable messire Johan Loys Blecheret et de sa femme avec la vigne de la chappelle de Sainct Andre et Pantaleon *Orsier*, fondee devers le lac, et la vigne des Vulliez de Concise devers la montaigne avec ses aultres confins.

Les Biens Immeubles appartenantz a la chappelle de Sainct Estienne. Et premierement une pose de vigne size au territoire de Thonon au lieu dit en Collonge jouxte la vigne de Johan Ypolite filz de feu egrege Estienne de Gravernel, devers la bize, la vigne de spectable Girard Pariat devers la montaigne et ung service ou sendier tendant de Thonon a Collonge devers le lac (1). Item une aultre piece de vigne size au territoire de Thonon au lieu dit en Crestaz contenant environ demy pose jouxte la vigne Johan filz de feu Johan Machard dit Fleurez devers la bize, la vigne de noble Claude de Bellegarde devers le vent, affrontant aux communs de Creste devers la montaigne et la vigne d'Anthoine Tycon devers le lac (2). Item une aultre pièce de vigne size au ditz lieu et territoire contenant environ ung tiers de pose jouxte la vigne de nobles Amblard et Andre Guilliet devers la bize, la vigne des honnêtes Legier et Rolet Metrezat et de leurs condiviseurs devers le vent, la vigne de Francoys Marchard dit Florez devers la montaigne et la vigne

(1) Est expedie a Anthoine Buchesse.

(2) Est expédie a Anthoine Buchesse.

de nous magnifiques seigneurs de Berne aultrefoys des Dames du Lieu devers le lac. (1).

Sainct Michel. Une piece de vigne sise au territoire de Thonon vers Creste au lieu dit au Clouz en don contenant environ une..... de pose jouxte la vigne de nous magnifiques seigneurs aultrefois de *lhermitage de Lonnaz* devers le vent, le chemin publicque tendant de Thonon à Tullier devers le lac, la vigne de noble Francoys fils de feu noble Johan Loys Joly et et de ses freres devers la bize et la vigne des nobles Johan et Michel Guilliet devers la montaigne avecq ses aultres confins et appartenances universellz (2).

Saincte Croix. (Le folio est resté en blanc).

Sainctz Crespin et Crespinet. Une piece de vigne contenant environ une bonne demy pose sise au territoire de Tullier devant le truel de Antioche, jouxte la vigne de egrege Thoma devers la bize, la vigne des Vuichard de Noyer devers le vent et la vigne de noble Francoys filz de feu noble Johan Loys Joly et de ses freres devers la montaigne et le chemin publicq devers le lac (3). Item une aultre vigne contenant environ le tiers d'une pose size au predit territoire, jouxte la vigne des dits Vuichard devers le vent, la vigne des Vulliez de Concise et des Vulliez d'Armoy devers la bize et devers le lac et aussi le chemin publicq (4). Item une aultre piece de vigne contenant

(1) Expedie a Anthoine Buchesse.
(2) Est expedie a Johan Sachet.
(3) Est expedie a Pierre Macher (?.
(4) Est expedie a Pierre Macher (?).

environ demy pose, size au territoire de Combaz cuytaz dessoubz les champs des nobles de Bellegarde, jouxte la vigne de honnète Nycod et Ypolite Garson freres devers la montaigne, la vigne de noble Francoys filz de feu N. Johan Loys Joly et de ses freres devers le lac, vigne de discret Loys Roman devers le vent et la vigne des Vulliez de Concise et des Pouget devers la bize (1).

Sainct Johan Evangeliste. Une piece de vigne contenant environ demy pose size au territoire de Thonon vers le commun au lieu appelle es Seyot, jouxte la vigne des honnêtes Nycod et Ypolite Garson dit Malliat devers la bize, la vigne de spectable monsieur Loys Blecheret et de sa femme que fust de egrege Johan Buet notaire de Genesve devers le vent, la vigne de messire Michel Favre devers la montaigne et la vigne de commendable Lancellot Leffort devers le lac. Item une piece contenant environ le tiers d'une pose tant vigne que curtil size dessus la vigne de Thonon au lieu dit *devers la Croix* jouxte le curtil de honnête Pierre Jaquier devers la bize, la vigne de nous tres redoubtés seigneurs que fust de la Chartreuse de Vallon et des freres Augustins de Thonon devers le lac et devers le vent, et le grand chemin de Lestrat tendant de Thonon a Geneve devers la montaigne.

Sainct Georges. Une piece de vigne contenant environ deux fossorines size au territoire de Tullier au lieu dit dessoubz les Crest, jouxte la vigne de noble Francoys filz de feu noble Janus Morsier et de ses freres devers le vent la vigne des ditz Molliez de Jouernex

(1) Est expedie a Pierre Macher.

devers loccident et la vigne des Exchellettes devers la bize. Item audit territoire une aultre piece de vigne contenant environ une digniere jouxte la vigne des heritiers de egrege Claude Michon aultresfoys chatellain de Lullin devers le vent, la vigne des heritiers de Paule Rolaz devers loccident et la vigne desditz Echellettes devers la bize. Item uue piece de pre contenant environ de deux seytourines de pur et franc alloud sizes et existent delà la Drance dessoubz le *chateau de la chappelle*, jouxte le chemin publicq tendant du moullin Evyan devers le vent, le pré honnête Lancellot Leffort (ou Liffort) devers la bize et affronte la beziere dudit moullin devers la Drance en la montaigne. Item une aultre piece de pré contenant environ deux seyturines size de la dicte Drance dessoubz le predit chasteau de la chappelle jouxte le pre des nobles de Bellegarde que fust de noble Guillaume Servion et des heritiers de Anthoine Cergat devers le lac et le pré des heritiers de Johan du Clouz (Duclos) devers la bize et le pre de Pierre et Guillaume Robert devers le vent, et, affronte la beziere devers la montaigne avecq leurs aultres confins.

Sainct Pierre. Une piece de vigne contenant environ dune digniere assise aut terretoyre de Thonon aut lieudit en les Vulliex Meeche jouxte les vignes de nous tres redoubtes seigneurs que furent de lhermitage de Lonnaz devers la bize les aultres vignes de nous ditz seigneurs que furent des Nonnains *du lieu* devers le vent la vigne de egrege Estienne Vernaz devers la

montagne et la vigne des herethiers de noble Pierre Cuvatz devers le lac (1).

(Ce dernier paragraphe n'est pas écrit par le même).

SAINCT LAURENT. (Page restée en blanc).

LA ANUNCIATION DE NOTRE DAME. (Page en blanc).

SAINCT NYCOLAS ET CATHERINE. (Page en blanc).

SAINCT JAQUES MAJEOUR. (Page en blanc).

SAINCT JAQUES MINEUR. (Le folio est resté en blanc).

Sensuyvent les Biens Immeubles de la cure de *Tulliez* par la Revelacion de Claude Gentoz (por le diacre). Et premièrement une maison et grange avec le curtil a ycelle contigue size audit lieu jouxte le chemin publicq devers la montaigne, l'Esglise dudit Tulliéz ou le temple devers le vent le cimistiere dudit lieu ung chemin entre deux devers le lac et le truel de Pierre et Bernard Dechellettes devers la bize. Item une piece de curtil ou cheneviere size audit Tulliez contenant environ demy quart de pose, jouxte le curtil de Amye et Pierre Ravier devers la montaigne la vigne de Thiven et Pierre du Clouz devers le lac, le cimistiere dudit lieu de Tulliez devers la bize et la vigne de la dicte cure devers le vent. Item plus une piece de vigne contenant environ demy pose size audit Tulliez au lieu dit au Clouz Chatellard jouxte le chenevier des heritiers de Francoys Garnier devers la montaigne, la vigne des Deniset devers le lac, la vigne de Pierre Dechelletes devers le vent et la vigne de Thivent et Pierre du Clouz devers la bize. Item une aultre piece de vigne contenant environ une digniere

(1) Est expedie à Gillebers Legri.

size *dessoubz les Crest* jouxte les communs dudit Tulliez devers la montaigne la vigne de monseigneur de Rocheffort devers le lac, le chemin publicq tendant de Tulliez au pont de la Drance devers le vent et la vigne de discret Nycolas Rigaud et de ses freres devers la bize.

SAINCT JOHAM A CONSIZAZ. (Folio en blanc).

Sensuyuent les situacions et confins nouveaux des biens Immeubles de la cure d'*Anthiez* par la revelacion de E. Loys Nars (?) de Anthoine Ribut et de Claude Destours. Et premieremant une maison assise audit Anthiez ensamble ung curtil dernier et contigue a ladicte maison contenant environ une fassorine et les curtines et aultres appartenances jouxte le pré de noble Mermet d'Anthiez devers le levant la grange du disme de la digue et le pré de noble Mermet d'Anthiez devers la bize et le chemin publicq devers le lac et devers le vent. Item une grange de deux espuedz assises audit Anthiez jouxte la maison des heritiers de Vuarny Nars devers la montaigne et le curtil a eulx mesmes devers le vent et la maison de noble Janus Plac devers le lac. Item au territoire de Pignet environ une fassorine de pré jouxte la terre des heretiers de Glaude Nycollet devers la montaigne la bize et le vent et le pré de messire Loys Nars devers le lac. Item une aultre piece de pré contenant environ demy seyturine assise audit Anthiez au territoire de Rive jouxte la vigne de ladicte cure devers le lac et le pre de Guillaume Moennat devers la bize le pre de noble Johan Liffort devers la montaigne et le pré de Francoys et Blaise Sordat devers le vent. Item au territoire des herevinez environ

troys seyturines de marest jouxte les communes dudit Anthiez devers le vent la terre de ladicte cure et de plusieurs aultres devers la montaigne, le pré des heritiers de noble Francoys de Caus des heritiers de Pierre Ribut et de plusieurs aultres devers le lac et le pre de Ypolite de Corsens et de ses condiviseurs devers la bize. Item une piece de terre contenant environ deux poses et demy assise au territoire des Sermes (?) jouxte la terre des heritiers de Thomas Pacot devers la montaigne le marest sus confiné de ladite cure devers le lac la terre de maistre Glaude Vuarnier de Thonon et de Loys Gachiers devers la bize et la terre de Anthoine Ticon et de Janus Ribut devers le vent. Item une aultre piece de terre contenant environ demy pose assisé au territoire de les contamines de Marclaux jouxte la terre de Johan Urban devers la montaigne la terre des heretiers de Thomas Pacot devers le lac le chemin publicq devers la bize et la terre des heritiers de Mermet Martin devers le vent. Item une aultre piece de terre contenant environ demy pose assise au territoire de Cursen jouxte la terre des heretiers de Ayme Brigand (?) devers la montaigne la terre des heretiers de Francoys Bondaz devers le vent le chemin publicq devers le lac et devers la bize. Item une aultre piece de terre assise au territoire de Vuarchet contenant environ une pose jouxte les communes dudit Anthiez et la terre des heritiers de Thivent Martin devers la bize le chemin publicq devers la montaigne la terre de Janus Ribut devers le lac et la terre de Anthoine Ribut devers le vent. Item environ une pose de terre assisé es Sauge jouxte la terre

de noble Estienne de Vernaz devers la bize la terre des Pignaux de Chateauneuf devers le lac le pre de Francoys d'Aulx devers le vent et le chemin publicque devers la montaigne. Item une aultre piece de terre au territoire des Gyoct contenant environ une pose jouxte les chemins publicques devers la montaigne devers le lac et devers le vent et la terre de noble Pierre Feternat devers la bize. Item environ demy pose de terre au territoire du Croset jouxte la terre des heretiers de Vuarny Nars devers la montaigne la terre des heretiers de Jaques Beguin devers le lac et devers le vent et la terre de Berthod Beguin devers la bize.

Vignes. Item une piece de vigne contenant environ ung quart de pose assise au territoire appele en la Vernaz jouxte le chemin publicq devers le lac le pre des heritiers de Thiven Martin devers le vent, la vigne de Glaude Martin devers la montaigne et la vigne de noble Mermet d'Anthiez devers la bize. Item une aultre piece tant pre que vigne contenant environ demy pose assise au territoire de Rive jouxte le pre des heritiers de Ayme Brigand devers la montagne, le pre et vigne de Loys Nycollet devers la bize, la vigne de Guillaume Moennat devers le lac et la vigne et terre des heritiers de Glaude Nicollet devers le vent. Item une aultre piece de vigne contenant environ une pose et demy assise au territoire de Rive jouxte le pre de ladite cure devers la montaigne, la rive du lac devers le soloel couchant, la vigne de Anthoine Ribut devers la bize et la vigne des heretliers de Pierre Sordaz devers le vent. Item une aultre piece

de vigne laquelle tient noble Johan Sachet, contenant environ une pose, assise au territoire de les Gotites jouxte le chemin publicq devers la montaigne, la terre de noble Mermet d'Anthiez devers le lac, la vigne de la confrairie de Bellevaulx devers la bize et la vigne de noble Pierre Feternat devers le vent. Item demy muys de froment et demy muys d'avoyne mesure de Thonon ung cent de paille et toutes les pouses et repouis (?) lesquelles choses se prennent dessus le disme de la digue. Item tous les dismes de chevenez (chanvre) appartiennent a la dicte cure et ne il prent rien de ladicte digue que vallent. Item les dismes de la digue accoustume de lever anciennement que se peult montrer pour année environ de quatorze a quinze muys. Item environ demy pose de vigne assise au territoire de Coudree jouxte la vigne de noble Estienne Vernaz et des lieritiers de Vuarny Nars devers la montaigne la vigne de messire le cure des Clefz devers le lac, le chemin publicq devers la bize et la terre de noble Mermet d'Anthiez devers le vent.

Memoyre que Monseigneur doyt escrire aut cure d'Anthiez por debuoyr randre les droys que les paroissiens disent qu'il ast. Item demys pose de vigne size Anthiez au lieu dit (le reste manque). Item a este arreste que la vigne de la confrairie de Bellevaux laquelle thient monseigneur le secretayre Forestier que passe ceste prise monseigneur le ballifz la devra retirer. (Ces trois derniers paragaphes sont écrits par un autre secrétaire).

Sensuyvent les situacions et confins nouvaulx des biens Immeubles de la cure de *Margencel* par la

revelacion de Francoys Greloz grangier de la dicte cure. Pour le ministre et premieremant une maison et grange de troys espuedz assise au dit lieu de Margencel ensamble aussi une digniere de vigne ou environ à la dicte maison contigue et aultres appartenances jouxte le cimistière dudit lieu et le pre de noble Johan des Plains et de ses codiviseurs dever le vent, et la terre des susditz nobles des Plains devers la bize, le chemin publicque tendent de Margencel à Thonon devers le lac les pres desditz des Plains de la d^e cure et de François Greloz devers la montaigne.

Por le dit ministre Item ung petit pralet contenant environ la quarte partie d'une seyturine assise dessoubs lesglise dudit lieu jouxte le pre dudit Francoys Greloz devers le vent, le pre de egrege Johan Henry et de ses codiviseurs et la terre desditz des Plains devers la bize, la vigne de la d^e cure devers le lac et le marest de Sainct Paoul aultresfoys de ladite cure devers la montaigne.

Item moytié du prez dessoubz Mesinge de la chappelle de Drusilliez. Item audit territoire devant lesglise environ une pose de vigne jouxte la grange et curtines des nobles des Plains devers le vent. La vigne de noble Thomas Vaud et de sa femme devers la bize, le chemin publicq devers la montaigne et le gerdil desditz nobles des Plains devers le lac, item une aultre piece de vigne contenant environ ung quart de pose assise audit territoire de Margencel au lieudit en Bouget (?) jouxte la vigne de monseigneur de Rochefort devers le vent et devers le lac, le curtil dudit Françoys Greloz devers la bize et la vigne

desditz nobles des Plains et le chemin publicq devers la montagne. Item une piece de terre contenant environ une pose assise audit territoire de Margencel au lieudit en la Baratery jouxte la vigne de Francoys et Francoys (sic) Greloz devers la bize la terre de Anthoine Greloz devers le vent et le chemin publicq tendent de Margencel a Jouernay devers le lac et la terre de Jacques Roletaz devers la montaigne. Item environ une aultre pose de terre au lieudit en Meydille jouxte la terre de Jaques Moudry et de ses freres devers la bize la terre de Thivent et Francoys Greloz devers le vent et les boys ou communes du dit Margencel devers la montaigne et la terre de Jaques Moudry et de ses freres et de Laurent de Jusinge et aussi de la dicte cure devers le lac. Item audit lieu environ une digniere de terre jouxte la terre de la dicte cure dessus confinée devers la montaigne le pre des nobles des Plains devers le lac et le pre desditz nobles des Plains et de Francoys Greloz devers le vent et la terre de Laurent de Jusinges devers la bize. Item six poses tant pre que boys assises au lieu dit en les excertines vers Brecorens jouxte le pre et boys de Anthoine Billiet (ou Billiot) de Margencel devers la bize, le pre et boys des Barbiers de Perrignier devers le vent. Item tant pre que boys environ troys poses assises vers les trollieres es Merchat jouxte leau de la Gurnaz devers la montaigne, le pre et boys des heretiers de Johan Merchat du lieu devers la bize. Item le disme anciennemant acoustume de leuer par les lieu deubz et acoustume de leuer par les prédecesseurs que se peult monter pour annee environ quatre muys de fro-

ment mesure de Thonon. Item ung muys de froment lequel doibt la maison de monseigneur de Rochefort pour annee.

Argent directe: II sols, I denier meilleure monnaie.

Vin: XII quarterons mesure de Thonon

Chappon: I chappon.

Argent ruenez: XI fl., VIII sols, IX deniers.

S'ensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens dependant et appartenant à la cure de *Saxel* prys le quinziesme jour du moys d'octobre 1540 par la revelacion de Ayme Chappuys dudit lieu de Saxel.

Et premieremant une maison et grange de quatre espued sise audit Saxel ensamble une piece tant pre que terre contenant environ douze poses avecq les places et curtines tout à ladicte maison contigue joxte leau appelle le *Brevens* devers le vent et devers le soloel levant, les fiedz de ladicte cure aultrefoys abbergez par les predecesseurs, une petite eau entredeux appelle le nant de les Molliez, devers le soloel couchant et la terre des heretiers de Thomas Bétemps devers la bize. Item une aultre piece de boys contenant environ cinq poses size au lieu appelle au boys au prestre jouxte les fiedz de ladite cure aultrefoys alberge devers le soloel levant, devers le soloel couchant et devers la bize et le boys heretiers de Francoys Collom et de Mermet Collom devers le vent. Item environ dixhuyt octannes de froment mesure de Bonne devbez tant en Faucigniez que aultre part de Revenez.

S'ensuyvent les biens immeubles appartenantz et dépendantz à la cure d'*Alinge* et aussi les confins nouveaulx prys le douziesme doctobre mil cinq cens

quarante pa la revelacion de Messire Claude Molliez. Por le ministre premieremant une maison grange et colombier de troys espuedz size audit Allinge ensamble le curtil et gerdil a la dicte maison contigue contenant environ demy bonne pose jouxte les curtines et curtil des heretiers de Pierre Coffier devers la montaigne, la vigne des borgeys (bourgeois ?) de Commelinges et la vigne de la cure susdicte devers le lac la vigne et pre de egrege Loys Mercier devers la bize et le chemin publicq devers le vent. Item une petite piece de vigne assise audit lieu aupres dudit gerdil contenant environ une fassorine jouxte le gerdil de ladicte cure sus confinez devers la montaigne, la vigne de Pierre Borgoys de Comellinge devers le vent, la vigne de E. Loys Mercier devers la bize et la vigne des heretiers de Jaqueve Garin devers le lac. Item environ troys bonnes poses tant vigne que pre au lieu assise jouxte la vigne de E. Loys Mercier et de ses neveux devers la montaigne, ung chemin publicq ou service devers la bize, le pre des bergoys d'Alinge et des Mercier appelle pre darchier devers le lac et devers le vent, et affronte es vignes de messire Claude de Pierre (Despierre ?) lhoste de Jaques Meujon (?) et des heretiers de Jaqueve Garin aussi devers le vent.

Les Prez. Item une seyturine de pre ou environ size audit Alinge au lieu dit en les Michalles jouxte le chemin publicq devers la montagne le pre des egrege Johan Sachet et des heretiers de E. Girard du Puys (Dupuis) devers le vent, le pre de E. Loys Mercier et des heretiers de Martin du lieu devers le lac et le pre de nous magnifiques seigneurs aultrefoys des Guillet

de Johan Borgeys et de Claude Anserme Saultier devers la bize.

Item une aultre piece de pre size audit lieu d'Alinge appelle soubz le pre d'Archier contenant environ demy seyturine jouxte le chemin publicq devers la montaigne, le pre des heretiers de Johan Molliez le jeune devers le lac, leau courant devers la bize et la terre des heretiers de Michaud d'Alinge devers le vent.

TERRES VUAGNABLES. Premieremant une piece de terre contenant environ demy pose size au territoire appelle en champ Monod jouxte le chemin publicque devers la montaigne, la terre des heretiers de Pierre Coffiez devers la bize, la terre de Pierre Sordaz devers lac et la terre de Nycod et Pierre Valliez devers le vent. Item la tierce partie dune pose de terre size au lieu appelle en robatur jouxte le pre de nous magnificques seigneurs aultreffoys des Guillietz devers la bize, devers le lac et devers le vent, et la terre de Thyvent Cechon (?) devers la montaigne. Item environ une aultre demy pose de terre au lieu appelle en pre darchier jouxte la terre des heretiers de Jaqueme Mercier devers la montaigne, leaue courant devers la bize, le chemin publicq devers le lac et le pre darchier appartenant es Borgeys d'Alinge de E. Loys Mercier et de ses nepveux devers le vent. Item le disme anciennemant acostume de leuer au lieu appelle es Exerts es Pochat et en champ Molliaz jouxte ses confins valliant pour annee six quarts de tous blez une fois plus et laultre foys moins.

Sensuyvent les biens immeubles appartenantz et dependant de la cure de PERRIGNIER prys ce douxies-

me jour d'octobre mil cinq cens et quarante par la revelation de Johan Gindre. Premieremant une maison et curtil et vigne ensamble les curtines et appartenances universelles sizez audit Perrignier contenant en tout environ une pose, jouxte le curtil et gerdil de messire Jaques Vernaz devers la montaigne, le chemin publicq tendant de les Fontannes vers chez les Forestier devers le vent, le curtil de Johan Forestier devers le lac et le cymistière dudit lieu devers la bize. Item une piece de pre contenant environ une seyturine size au lieu appelle en les Praly, jouxte le pre de E. Loys Pontet devers la montaigne, le pre de Johan Forestier et Claude Forestier devers le lac et leaue courant appelle du Fluze devers la bize. Item une piece de boys de chatagniers size au lieu dit en Forest contenant environ demy pose jouxte les chemins publicques de toutes les parts. Item le disme appartenant a ladicte cure lequel vault pour annee trente florins et une foys plus et laultrefoys moins.

Item a de cense en fiedz et dyrecte.

Argent, VI sols, VI deniers.

Froment II coppes, III quartz et les III parties dung autrez quart.

Noix II quartz mésure de Thonon.

Argent revenez IIII fl, III solz VII deniers.

Les Biens immeubles de la Chappelle de Sainct-George. Assavoir une ternalette (?) ensamble les places avec une piece tant terre gerdil que cheneviere contenant environ une digniere size au lieu dit jouxte la cure, chenevier et vigne de la dicte cure dever le lac, le cimistiere dudit lieu, ung chemin entre deux,

devers la bize, le curtil et chenevier de Johan Merchat devers la montaigne et loche de.... Johan devers le vent. Item au territoire de Valliere environ une digniere de vigne jouxte la vigne de Pierre Piccot devers le lac, la vigne des heretiers de Glaude Gindre devers le vent, la vigne des heretiers de Michel Dralliat de Coursinge devers la montaigne et la vigne de maistre Pierre Gousser (?) devers la bize.

La cense de ladite chapelle en Revenez.

Argent, III fl. V sols VI deniers.

Sensuyvent les biens immeubles de la cure d'*Orcier* et premierement maison, grange, curtil avecq ung petit verdier jouxte les chemins publicques dever le vent et devers le lac, les curtines et ung sendier desditz Baudat devers la bize et le curtil de petit Johan Baudat dit Carnard et des Furjod devers la montaigne. Item une piecelle de pre contenant la quarte partie dune seyturine, size audit Orsier au lieu dit es Crest, jouxte le pre des heretiers de Johan Nycod devers la bize et devers le vent, le pre de Pierre Baud devers le lac et le chemin publicq de dessus devers la montaigne. Item une aultre piece contenant environ demy syturine size en la Fuardaz jouxte la terre de Johan Baudat le vieulx devers la bize et ledit dudit Johan Baudat devers la montaigne et le curtil dycelluy mesmes devers le vent et le pre de Jaques Berthet et les heretiers d'Anthoine Puthod devers le lac. Item nne aultre piece de pre contenant environ les deux parties dune seyturine size en pre Novel le chemin publicq et le pre des ballifz, aultrement Mareschaud devers la bize, la terre des heretiers d'Anthoine Puthod devers la montaigne et

le pre desdidtz heretiers de Anthoine Puthod devers le vent et le pre et curtil des heretiers de Pierre Meynier devers le lac.

Item environ de demy seyturine size en Naves jouxte aux communaux dudit Naves devers la bize, le chemin publicq tendant de Orsier à Maugnier devers la montaigne; le pre de Michel Baud devers le vent et la terre de Francoys Sage ou de ses heretiers devers le le lac. Item audit lieu de Naves une piece de terre et de pre contenant environ de deux poses jouxte les terres de Nycaud Baud des heretiers de Jaques Vellet et de petit Johan Baudet le Jeune et de certains aultres devers la bize, le chemin publicq tendant d'Orsier à Maugnier devere la montaigne le commun dudit Naves devers le vent et la terre de Mermette, fille de feu Pierre Furjod devers le lac. Item une aultre piece de pre contenant environ dune seyturine de petite valeur, size en Gresier jouxte les terres des hoers de Jaques Favre et de Jaques Baud et Jaques Berthet devers la bize, le pre de Pierre de Vigniez dit Couffier devers la montaigne, la terre des heretiers de Pierre Ruffet de Maugnier devers le vent et la terre des heretiers d'Anthoine Puthod devers la bize. Item plus une aultre piece de pré, contenant environ de demy pose, size en brasche jouxte le marest de Jaques Berthet devers le lac et le pre des heretiers de honnête Johan de Vigniez dit Nicouz devers la bize et devers la montaigne et le pre desditz heretiers et la terre de Michel Baud devers le vent.

Les Terres et premieremant une piece de terre contenant environ six poses Orcier au lieu dit en Feit (?)

jouxte la terre de Anthoine filz de Emery Favre, ung vionet entre deux, devers la bize, ung chemin publicq devers le lac, la terre de Nycod Baud devers le vent et la terre de Michel Baud devers la montaigne.

Item audit territoire, une pose de terre size en laz Pessetaz jouxte la terre des heretiers de François Ruffet devers la bize, le commun de ladite Pessetaz devers la montaigne, Et le chemin publicq tendent de Orsier au chasteau neufz devers le vent et la terre des heretiers de Pierre Meynnier (ou Monnyer) devers le le lac.

Item une aultre pose de terre size en Marterey jouxte le chemin publicq tendent des Chateauneufz à Orcier devers la bize, la terre de Jaques Berthet devers la montaigne, la terre de Mermet Gavit devers le vent et la terre des heretiers de Jaques Velliet devers le lac.

Item environ de deux poses de terre sizes en Freylnaz jouxte la terre de Michel de Vigniez dit Nycollet et des heretiers de Jaques Velliet devers la bize, la terre des ditz heretiers de Jaques Velliet devers la montaigne, le chemin publicq tendent de Orsier à Allinge devers le vent et la terre de Jaques Berthet devers le lac.

Item plus une aultre piece contenant environ de deux poses de terre size au cloz de la pierre jouxte la terre des heretiers de Jaques Velliet devers la bize et devers le lac, la terre des heretiers d'Anthoine Puthod devers la montaigne et la terre de Johan Bandat le vieulx devers le vent. Item une pose de terre size en la Perriere, jouxte la terre des heretiers de Pierre Furjod devers la bize, la terre des heretiers de

Pierre Coffiez de Pierre Mennyer devers la montaigne la terre des heretiers d'Anthoine Puthod devers le vent et la terre des heretiers de Jaques Velliez devers le lac. Item plus environ dune pose de terre size en Collonge jouxte la terre des heretiers de Guillaume de Viniez devers la bize, la terre des heretiers de Pierre Mennyer devers la montaigne, le pre de petit Johan Furjod devers le vent et la terre de Jaques Furjod dit Nycouz devers le lac. Item plus, au dit lieu de Collonge environ de demy pose de terre, jouxte la terre des heretiers de Johan Furjod devers la bize, la terre de Jaques Furjod dit Nycouz devers la montaigne et la terre des heretiers dudit Johan Furjod dit Nycouz devers le vent et devers le lac. Item plus demy pose de terre, size dessus Maugniez jouxte la terre de Michel Baud et des heretiers de Johan Furjod dit Nycouz devers la bize, la terre desditz heretiers devers la montaigne, la terre des heretiers de Jaques Veillet devers le vent et la terre des heretiers de Francoys Sage devers le lac. Item plus au dit lieu dessus Maugniez une aultre demy pose de terre jouxte la terre des heretiers de Pierre Meynnier devers la bize. la terre des heretiers de Jaqueme de Vigniez dit Favre devers la montaigne et la terre des hoers (hoirs) de Guillaume Reffutz devers le vent et la terre de Michel Baud devers le lac. Item une piece de boys contenant environ de deux poses sizes au mont de Orsier jouxte le boys des heretiez de Jaques de Vigniez dit Favre devers la bize, leaue pendant de dessus, le boys des heretiers de Jaques Velliet devers le vent et le siouz de Despoulliez de dessoubz devers le lac.

Item une piece de vigne contenant environ demy quart de pose size au territoire de Tulliez au lieu dit soubz le Crest ou au cloz de Ripailliez jouxte la vigne de noble Loys Berthier devers la bize la vigne des Fillion du Lyaud devers la montaigne et les vignes de Ripaille devers le vent et devers le lac.

Les dismes : VI muys de froment.

Argent : II fl. VII solz III deniers meilleur.

Froment : I quart mesure de Thonon.

Chappons : III et le quartier d'un.

Poys : I quart mesure de Thonon.

Pommes : I bichet prédite mesure.

La Chapelle sainctz Andre et Pantaleon Orsier fondée delaquelle est recteur Estienne Berthet vivant à la Reformation. Item il y a environ dune digniere de vigne size au territoire de Tullier, au lieudit en Combaz conchiaz jouxte la vigne de Girard Bergoent et de ses condiviseurs devers le lac, la vigne de noble Francoys Joly et de ses frères et de la Chapelle de Sainct Gregoire devers la montaigne, la vigne de messire Johan Loys Blecheret devers la bize et la vigne de discret Loys Roman devers le vent.

Argent direct : I denier monnaie.

Vin direct: demid sestier II quarteron.

Revenez : II fl. X solz VI den. monnaie.

S. Cristoflez item en lautre chapelle a de Revenez,

Argent : XVII fl. X solz VI deniers.

La Chapelle de Notre Dame et de Sainct Blaise au Lyaud fondée. Il y az une maison avec ses places curtines size audit village du Lyaud jouxte le chemin publicq devers la montaigne, le cimistiere ou com-

mun dudit Lyaud devers la bize et devers le lac, et le curtil des heretiers de messire Johan et Pierre Gavillet devers le vent.

Item argent de revenez : XVIII fl. X solz VI den.

Le reste du folio et le folio suivant sont restés en blanc.

Sensuyvent les biens immeubles de la cure de BRECORENS assavoir les situacion, et confins noveaulx par la revellation de Henry Senevat, grangier de la dite cure et par noble et egrege Guill[e] Tissoct aussi admodier de la dite cure. Et premierement une maison et grange de trois espuedz ensamble les places et appartenannces dycelle assize au dit Brecorens jouxte le cimistiere dudit lieu devers la montaigne, le pré de François Clavel et de son frere devers le lac et devers la bize, et la maison de Bernard Moennaz devers le vent. Item un chenevier assis audit Brecorens, au lieu appelle en la Furnylle, contenant environ ung fasseour et demy, fouxte le pré de Bernard Moennaz devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et le vent, et le pré de Francoys Clavel devers la bize. (1) Item une aultre piece de pre assise audit territoire de Brecorens, au lieu appelle en Fillolage contenant environ deux seytour, jouxte la terre de Bernard Moennaz et de Anthoine Nycollet devers la montaigne le pre de Monseigneur de Coudree et de Henry Cheneval et de ses condiviseurs devers le lac le pre de Maury Jaquiez de Lulliez devers la bize et le pre de Collet Blanchard devers le vent. Item une aultre piece de pre contenant environ demy seyturine, assise audit territoire de Brecorens

(1) Por le ministre.

au lieu appelle en Bolliet, jouxte le chemin publicque ou service tendent de la Rochetaz a Cervens devers la montaigne, le pre de nous magnifiques seigneurs aultrefois de Coursinge et la terre de Johan Faucoz de Cervens devers la bize, le pre de maistre Anthoine Humbert Mercier devers le lac et le vent.

Item ung aultre pre assis au territoire de Bugnyon contenant environ troys seyturines jouxte le chemin publicq devers la montaigne, le pre de Loys et Jaques Berchet et le boys de ladicte cure devers le lac, le pre de Johan Sevenat et Nicolas Berchet devers la bize et le chemin publicque devers le vent. Item audit lieu et territoire dit en Seut coute (?) environ troys poses tant pre que boys, jouxte le pre sy dessus confine devers la montaigne, leaue de laz *Gotetaz* devers le lac, le pre et boys dudit Henry Senevat et de ses condiviseurs devers la bize et le boys des Raviers de Lulliez et de Nycod Baud devers le vent. Item une picce de marest contenant environ demy seyturine au territoire de la Gurnaz jouxte la commune de Brecorens devers la montaigne, leaue de la Gurnaz devers le vent, le pre de Françoys Botollier devers le lac et le pre de Francoys Clavel et de son frere devers la bize. Item audit territoire et lieu une piece de pre contenant environ la tierce partie dune seyturine, jouxte leaue de ladite Gurne devers la bize, la vigne de Jaques Brechet (?) et le pre de Nycolas Brechet devers le vent, le chemin publicque devers la montaigne et le pre de gros Johan Chappuys devers le lac.

Les Terres Vuagnables. Premierement une piece de terre contenant environ troys poses assises au

territoire de la Vignetaz jouxte la terre des heretiers de Guillaume Bue et de Loys Bosonet devers la montaigne, la terre de Maury des Bois devers le lac, la terre de noble Francoys Brigaud (ou Brigand) devers la bize et le chemin publicque devers le vent. Item un aultre piece de terre contenant environ une pose, assise au territoire de Fiougiez jouxte la terre de Johan Senevat devers la montaigne et devers le lac, la terre de Henry Senevaz et de ses condiviseurs devers la et leau de la Gurnaz devers le vent. Item une aultre piece de terre assise au territoire de la Sentnaz (?) contenant environ demy pose jouxte la terre dudit Henry Senevat et de ses condiviseurs devers la montaigne et devers le lac, eulx mesmes et Johan Senevat devers le vent et la terre dudit Anthoine Humbert Mercier devers la bize. Item mays en Bolliet environ deus poses tant terre que tactes (steppes), jouxte le pre de Loys Bossonet et les tactes de Monseigneur de Coudrée devers la montaigne, la terre de Monseigneur susdit devers le vent, la terre de Johan Moennat devers le lac et le pré de Loys Bossonet et dudit maistre Anthoine devers la bize. Item une aultre piece de terre contenant environ une pose, assise au territoire de Praux vieulx jouxte la terre de Pierre Vigniez devers la montaigne, le pre de Johan Senevat et de plusieurs aultres devers le lac, le chemin publicq devers la bize et la terre de Nycolas Brechet et de Anthoine convers devers le vent. Item environ troys poses de terre, assises au territoire du champ sainct Nycolas, jouxte la terre dudit maistre Anthoine Humbert Mercier devers la montaigne, la terre d'Anthoine convers et de ses

condiviseurs et de Anthoine Nycollet devers le lac et devers le vent, et le chemin publicq devers la bize. Item mays une aultre piece de terre contenant environ demy pose, assise au territoire de Chateau Folliet, jouxte le chemin publicq devers la montaigne et devers le lac, la terre de Loys Bossonet devers la bize, la terre de Johan Senevat et de Anthoine convers devers le vent. Item environ une digniere de terre assise au territoire dit en Pertuys jouxte le chemin publicq devers la montaigne et devers le lac, le pre de noble et egrege Estienne Vernaz devers la bize et la terre de Johan Senevat devers le vent. Item une aultre piece de terre contenant environ demy pose assise au territoire du Crest jouxte la terre d'Anthoine convers et de ses condiviseurs devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac, la terre de Jaques Bossonet devers la bize et la terre de Mermet Chappuys devers le vent.

Vignies. Item une piece tant terre que vigne contenant environ deux poses et demy, assise au territoire de Pomlou jouxte la terre de Anthoine convers et de ses condiviseurs devers la montaigne et devers le vent, la terre d'Anthoine Nycollet devers la bize et la terre de gros Johan Chappuys et de plusieurs aultres devers le lac.

Dismes. Item le disme acoustume anciennemant de recuillir a laide de ladite cure de Brecorens et par les lieu acoustumes de lever que se peult monter pour annee assavoir de quatre muys à quatre muys et demy moytie froment et moytie avoine à la mesure de Thonon.

Sensuyvent les sytuacions et confins noveaulx des biens immeubles de la cure de *Cervens* par la revellacion de egrege Estienne de la Croix admodieur de ladite cure et par Vuyffroy de la Croix sindicques dudit Cervens. Et premierement une maison et grange de troys espuedz assises audit Cervens ensamble les places de dessus et aultres appartenances jouxte la place Magnin commune dudit Cervens devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et devers la bize et le cimistiere dudit Cervens devers le vent. Item mays, une piece de curtil, contenant environ demy fassorine, assis audit Cervens, jouxte ung service à ceux de Cervens devers la montaigne, le curtil des heretiers de Claude Victet devers le lac, les fosselz dudit Cervens devers la bize et le chemin publicq devers le vent. Item une piece de pre et de gerdil, contenant environ ung quart de pose, assis au territoire dudit Cervens, jouxte le pre et gerdil de Pierre et Johan Vignier devers la montaigne le curtil et oche de Pierre Mercier et de ses condiviseurs, devers le lac, l'oche de Thiven Vigniez devers la bize et lesditz fosselz dudit Cervens devers le vent. Item une aultre piece de pre contenant environ deux seyturines assizes au territoire dudit Cervens au lieu dit en l'Oche ès Pelliex jouxte la terre de George et Glaude Pelliex freres devers la montaigne, le chemin publicq tendant de Cervens a Ressiez (Rézier) devers le lac, le pre desditz Pelliex devers la bize, Et la terre et truel (pressoir) aussi desditz Pelliex devers le vent (1). Item une aultre piece de pre contenant environ demy seyturine, assise

(1) Tout por le ministre.

audit territoire de Cervens au lieu appelle en Boutallet, jouxte le chemin publicq devers la montaigne et devers le vent, le nant de Revuyt devers le lac et le prez de Pierre Vigniez et de son frere devers la bize. Item une aultre piece de pre, assize audit territoire de Cervens au lieu appelle en Rumers (?) contenant environ une seyturine jouxte la terre de Thiven Vigniez devers la montaigne, le pre de Thiven Cesselouz et de ses condiviseurs devers le lac, les terres de Johan Faucouz, aultrement Rey de Jaques Verney de Claude Favrat dit Chivons et de Johan Philippe devers la bize et la terre de Pierre Piccot et de son frere devers le vent. (Expédié à Johan Maistre).

Les Terres Vuagnables. — Premieremant une piece de terre contenant environ une pose et demy, assise audit territoire lieu appelle en Molliez jouxte la terre des heretiers de Jaques Contat devers la montaigne, la terre de Pernette releixée (veuve) de feu Jaques de Molliez devers le lac, le pre de nous magnifiques seigneurs de Berne aultreffoys de Cursinge devers la bize et le pre de Anthoine Molliez et aussi le curtil de Thiven Vigniez devers le vent.

Item mays une aultre piece de terre contenant environ une pose et demy, assise au territoire Ja dit au lieu appelle en Chosaulx, jouxte la terre de Jaques Vernay de Pessinge devers la montaigne, les terres des heretiers de Johan Evrard et de Johan Evrard (sic) son frere devers le lac, le chemin publicq tendent de Perrignier a Cervens devers la bize et la terre de Johan Mercier devers le vent.

Vignes. — Item une piece de vigne contenant envi-

ron une pose et demy assize Anthiez au lieu appelle en Lavoret, jouxte le chemin publicq tendent dudit Anthiez a Coudres devers la montaigne, la vigne de Pierre Mercier de Cervens et de ses condiviseurs devers la bize, la vigne de Jacques Gogat de Ressiez (Rézier) devers le lac et la vigne des Victet de Lulliez devers le vent.

Diesmes. Item les diesme anciennemant accoustumez de lever appartenantz à la dicte cure, que se peuvent monter à la somme pour annee environ de quatorze à quinze muys moytie froment et l'aultre moytie avoyne mesure dudit Cervens, sus lequel diesme percoipt et prent tous les ans, en escousant (battant le blé) le dit diesme, la cure de Fessiez trente coppes de ble, mesure de Thonon, moytie froment et moytie avoyne.

En Revenez, III florins X solz.

La chappelle Sant George, VII fl. VIII solz IX d.

Sensuyvent les sytuacions et confins noveaux des biens immeubles de la cure de *Lulliez* par la revellacion de egrege Estienne de la Croix de Cervens admodieur de ladite cure de Loys Ballissat grangier et par Maury filz de feu Johan Gogat de Lulliez. Et premierement une maison et grange de troys espuedz assise à Lulliez, ensamble aussi ung chenevier à la dicte maison contigue et aultres appartenances à la dicte maison et grange, jouxte le cymistière dudit Lulliez devers la montaigne, le pre de Loys et Thiven Ballissat et le chenevier de Maury Gogat devers le lac, la terre et curtine desditz Ballissat devers la bize et la

terre de Henry Jaquier et les curtes de susdits Ballissat et Gogat devers le vent. Item une piece de pre contenant environ deux seyturines, assisez au territoire dessoubz Lulliez, jouxte la terre des heretiers de Rolet Roletaz dit Jaquier devers la montaigne, la terre de Michel Gogat et de son frere devers le lac, le pre de Bernard et Henry Portier devers la bize et le pre de Georges et Thomas Favre Michel Gogat et de son frere devers le vent. Item une aultre piece de pre contenant environ demy seyturine, assise au territoire de Fontanna dessoubz Lulliez, jouxte le pre de Anthoine Bellamy devers la montaigne, la terre de ladicte cure devers le lac, leaue de la Gourge devers la bize et le pré de Michel Gogat et de son frere devers le vent.

Les terres vuagnables. Premierement une piece de terre contenant environ deux fassorines, assise au territoire susdit, jouxte le pre sus confine devers la montaigne, la terre de Glaude Gogat devers le lac et devers le vent, leaue susdicte Gourge devers la bize. Item une aultre piece de terre contenant environ deux dignieres, assise au territoire de les Tines, jouxte la terre de Claude et Thiven du Crest devers la montaigne, la terre de Henry et Johan Senevat devers le lac, la terre de Claude et Maury Bellamy devers la bize et la terre de Monseigneur de Coudres devers le vent. Item mays une aultre piece de terre, assise au territoire de la Noyere du commun, contenant environ une digniere, jouxte le chemin publicq devers la montaigne, la terre des Jaquiers des boys devers le lac, le chemin publicque tendent de la Rochette a Brecorens

devers la bize et la terre des Senevat devers le vent.

Item environ deux poses tant terre que vigne, assise au territoire de Bues, jouxte la terre de Guillaume Ballissat devers la montaigne, la terre et vigne de Girard de Bues et de son frere devers le lac, la vigne de Angellin de Bues devers la bize et la terre de Maury Lyonard devers le vent.

Vignes. Premieremant une piece de vigne contenant environ deux dignieres, assise au territoire dit en les vignes de Bues, jouxte le chemin publicque tendant de Thonon a Lulliez devers la montaigne, la vigne de Bernard et Girard de Bues devers le lac, la vigne de Anthoine Meriset et de ses condiviseurs devers la bize et la terre de George Jaques Perret devers le vent.

Diesmes. Item la diesme anciennemant acoustume par les places et lieu deubz et à la dicte cure appartenant par les curés passes ou par aultres personnes que se monte pour annee environ troys muys et demy ou de quatre muys pour le plus hault assavoir moytie froment et moytie avoyne mesure de Langin. Froment en directe : XIII coppes III quartz et le quart dung autre quart. Argent : III solz VI deniers de meilliez. Chappons : I chappon et les II parties et le VIe dung autre. Argent en Revenez : XIX fl. IX solz VII deniers.

La chappelle sant Nycolas a de Revenez : IX fl. IX solz.

La chappelle Sante Catherine a une pose de vigne riesre Anthiez au lieu de Lavrout. Item en froment dexaction : IX coppes. Item Revenez ; VIII fl. III solz.

Item : en la chappelle Sant Sebastian a de revenez (revenus) : V fl. III solz. Item en lautre de Sant George a comme dessus : IIII fl.

Sensuyvent les biens immeubles appartenantz a la cure de *Fessiez* par la Revellacion de Claude Velland et de Jaques du Four (Dufour) parrochien (paroissien) dudit Fessiez. Et premieremant une maison et grange assise audit Fessiez, de troys espuedz, ensamble une curtine close de devant et le curtil de dessus contenant environ une fassorine avecq aussi environ demy pose de terre à la dicte maison contigue et aultres appartenances, jouxte la terre de Claude Chenevier et de ses condiviseurs devers la montaigne, la terre de Johan Mamburier aultrement Vacherant et de messire Jaques Chapelle devers le lac, la terre des heretiers de Maury Dentant et de Pierre Dentand devers la bize, la terre des heretiers de Henry Gudeset devers le vent (1). Item une piece tant pre terre que vigne, contenant environ deux poses assises au territoire de la Grant vigne, jouxte le pré ou marest des Guersent (M. Mercier a lu Garcan) et de Claude Velland devers le lac, le pré de Claude des Nactes (Nattes) et de son frere et des Dantand devers la montaigne, la terre de Girard Baud et des Du Crest de Lulliez et des heretiers de Francoys et Loys Victet devers la bize, le pré de Buffavens et de nous magnifiques seigneurs aultreffoys de Vallon, ung service entre deux devers le vent (2). Item une aultre piece de pre et boys de chatagniers contenant environ deux poses, assise au territoire dessus le clos de Vallon, jouxte

(1) (2) Pour le diacre.

le pre de Anthoine Mauris et de ses condiviseurs (codiviseurs, copartageants) devers la montaigne, la terre de messire Johan Viret devers la bize, le pre des heretiers de Johan Chappuys et aussi de Pierre Chappuys devers le lac et le chemin ou service tendant a la dicte montaigne devers le vent (1).

Diesmes. Item le diesme appartenant à la dicte cure et ancienemant acoustumé de lever et recullir par les predecesseurs, que se peult monter environ de treze a quatorze muys moytie froment et moytie avoyne, mesure tant Thonon que Langin. Item aussi vingt coppes que doibt le diesme de Vallon mesure (ut supra comme dessus). Item trente coppes le diesme de Cervens. Item le diesme du lieu vingt coppes assis à Sainct Didier tout moytie desditz troys diesmes froment et moytie avoyne et est mesure tant Langin que Thonon.

Froment en directe : XVI coppes II quartz. Argent : III solz V deniers et meilliez. Chappons : III et demis. Revenez : VI florins VI solz XI deniers.

Item la Chappelle de Nostre Dame la Neyge et de Sainte Barbe. Il y ast une digniere de vigne size a Tuliez dessoubz les Crest ant clos de Rippallie jouxté... (cetera desiderantur, nescivit). Item en Revenez. Argent : VIII.

Avully. — Il parait que les catholiques d'Avully ne voulurent pas dévoiler aux Bernois les biens immeubles de leur Eglise. Dans l'entête de l'inventaire suivant, Nicolas Vulliand n'a pu mettre sa phrase habi-

(1) Por le diacre.

tuelle : Par la Revelation de..... Aussi son inventaire, très incomplet, est-il inscrit sur une feuille volante.

Sensuyvent les biens immeubles de la cure d'AVULLYS. Et premieremant une maison et grange de troys espuedz avecq le curtil et places et à ycelles contigues, size audit Avullis devant le temple, jouxte (le reste manque). Item une piece de terre contenant environ de..... Environ de deux poses de terre sizes en deux lieu lune et la premyere aut lieu et territoire d'Avulliez aut lieudit en Paradis, jouxte le chemin public devers la montagne, le Nant du Puart devers le lac, la terre des Bothollier laquelle thient Nycod Ravier devers le vent et la terre de Chappuis appelle le perris devers la bize. Item une aultre piece de terre contenant environ de..... Lautre est audit territoire aut lieu dessobz la cure dudit Avulliez, jouxte le pré de Monseigneur dAvulliez devers bize et lac, la terre de Pierre Devigny devers le vent et...

Par la Revellacion de Johan du Perier de Brenthone sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens immeubles de la cure dudit lieu de BRENTHONE. Et premieremant une maison et grange de troys espuedz assise audit Brenthone, ensamble un curtil de devant contenant environ demy fassorine de la part devers le vent avec aussi environ 2 fassorines de terre dernier ladicte maison et toutes autres appartenances, jouxte le chemin publicq tendent de Thonon a Genesve devers la montaigne, la terre de Glaude du Perier du fied de ladite cure devers la bize, la terre de Glaude Rez (Rey) habitant dudit Brenthonne devers le lac et la terre et Gerdil de noble Johan Plantalay

devers le vent (1). Item une piece de terre contenant environ demy pose, assise au territoire du marest, jouxte la terre de Glaude Mersier devers la bize, la terre de Monjouz, ung chemin entre deulx devers le vent, la terre des heretiers de Monet Troctier devers le lac (2).

Le Diesme. Item le diesme acoustume anciennemant de lever à laide de la dite cure et par indevis avecq Monseigneur de Monjouz que se peult monter pour annees environ troys muys mesure de Langin.

Sensuyvent les confins et situacions nouveaux des biens immeubles de la cure de Sainct Dedier par la Revellacion de maistre Claude Manburier de Bons, de Glaude Bernaz, Bernard Vorsier et Francoys Bernaz de Sainct Dedier. Et premieremant une maison et grange assise audit Sainct Dedier de troys espuedz ensamble environ demy pose tant chenevier que terre à la dicte maison et grange contigue et aultres appartenances, jouxte le chemin publicq devers la montaigne et devers le vent, le pre de nous magnifiques seigneurs aultreffoys du Lieu devers la bize, le pre et terre de Francoys Perrod devers le lac et cest incluz la demy fassorine dessoubz escripte. Item environ demy fassorine de terre audit territoire, jouxte le chemin publicq devers le lac et devers la bize, le curtil de maistre Pierre Pictet marechal devers la montaigne et le curtil de Claude Pithod devers le vent. Item une piece de pre contenant environ une bonne seyturine, assise au lieudit es Chatellard, jouxte le

(1) (2) Por le ministre.

pre des nobles de Bons devers la montaigne, le pre de nous magnifiques seigneurs aultreffoys du Lieu devers la bize, le pre de Glaude Puthod et la terre de Gonyn Sechaux devers le lac et la terre des heretiers de Guillaume Allamand devers le vent. Item le diesme anciennement acostume de lever et recueillir par les predecesseurs au lieu deubz, jouxte ses confins que se peult monter pour annee environ troys muys et demy, mesure de Langin, moytie froment et moytie avoyne.

Sensuyvent les sytuacions et confins noveaulx des biens immeubles de la cure de Bons par la Revellacion de maistre Claude Mamburier dudit lieu. Et premierement une maison, et grange de troys espuedz, assise à Bons, ensamble ung curtil et chenevier avecq les appartenances, jouxte le cimistiere dudit lieu et le chemin publicq devers la montaigne, le pre de noble Pierre de Bons et de ses freres devers le lac, la grange et Gerdil des heretiers de Nycod Meffiez devers la bise et le pré et curtil des heretiers de Hugonin Meffiez devers le vent (1). Item une piece de pre contenant environ demy seyturine, assise au territoire de Colombiere, jouxte le pre des heretiers de Jaques Trolliet devers la montaigne, le pre de Monseigneur de Brens devers le lac, le pre desditz de Bons devers la bize et le pre de nous magnifiques seigneurs aultreffoys de Langin devers le vent. Item une aultre piece de pre contenant environ demy bonne seyturine assise au territoire du Petit Bauset, jouxte le pre des heretiers de

(1) Por le ministre.

Glaude du Nant (Dunant) devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et devers la bize, et le pre dudit seigneur de Brens devers le vent. Item au territoire du Grand Banset environ deux seyturines et demy de pre, jouxte le pre des heretiers de Guillaume Allamand et des heretiers de Jaqueme Sechaut devers la montaigne, le chemin publicq devers le vent, le pre dudit seigneur de Langin devers le lac et le pre de Jaques de les Clefz devers la bize (1). Item une aultre piece de pre contenant environ deux seyturines, assise au territoire de Verray, jouxte la terre dudit maistre Claude Mamburier et de sa femme devers la montaigne, le pre des heretiers de Guillaume Allamand devers le lac, le pre des ditz de Bons et de Johan Chaussard devers la bize et le pre dudit seigneur de Langin devers le vent. Item environ quatre poses de boys, assises au territoire du boys de Sainct Pierre, jouxte le boys de Johan Rolet et de son frere devers la bize (2).

Diesmes. Item le diesme acoustume de lever et anciennemant recueillir par les predecesseurs que se peult monter pour annee environ douze muys mesure de Langin moytie froment et moytie avoyne.

Sensuyvent les biens immeubles appartenantz et dependantz a la cure de Brens et aussi les situacions et confins noveaulx dyceulx pris le XVIe doctobre mil cinq cens quarante, par la Revellacion de Johan Mugniez de Hugonin Guillaume et Francoys fils de Anthoine Fromentin tous dudit lieu de Brens. Et pre-

(1) (2) Pour le ministre.

mieremant une maison et grange de troys espuedz size audit lieu ensamble ung curtil a la dicte maison contigue contenant environ une fessorine avecq les places et curtines universelles et autres appartenances jouxte le chemin publicq devers le lac la maison et place de Anthoine Fromentin devers la bize, le cimistiere dudit lieu et aussi le curtil dudit Fromentin devers la montaigne, et ledit cimistiere avecq les places communes devers le vent. Item une piece tant vigne que terre contenant environ deux poses assavoir une de vigne et laultre de terre size au territoire de Lespine, jouxte la terre de Johan et Maury Crosset (Croset) et la vigne de Johan Mugnier devers la bize la vigne de Monseigneur de Brens devers le lac la vigne de Pierre Blanc de Sasel (Saxel) devers la montaigne et la terre de Johan Crosset de Johan Mugnier et de Johan Vigniez de Langin la ville devers le vent. Item une piece de pre contenant environ deux seyturines size au territoire du pre appele La Fully jouxte la terre de Monseigneur de Valleyse seigneur de Brens devers la bize la terre de Johan Crosset et de ses condiviseurs devers la montaigne et devers le lac et le chemin publicque devers le vent. Item le diesme appartenant à la dicte cure vallant pour annee huyt muys moytie froment et moytie avoyne, mesure de Langin, aultreffoys plus aultreffoys moins. Item environ douze coppes de froment cense annuelle mesure predicte de Langin. Item en Revenez (revenus) environ troys muys a raison de douze coppes pour muys a la dicte mesure de Langin. Item environ ung florin d'argent. Item la chappelle de Sainct Claude disent

que Johan Guillaume en est fondeur et furent donnez cent florins par icelluy mesme. Item la chappelle de Sainct Johan Evangeliste laquelle tient Monseigneur de Brens et vault..... Item la chappelle de Saint Sebastien laquelle tient messire Johan Coctet. Item la chappelle de Saint Johan Baptiste laquelle tient noble Pierre de Vigniez et vault (nescivit).

Sensuyvent les biens immeubles situacions et confins noveaulx appartenantz a la cure de MACHILLIEZ pris le XVIe doctobre mil cinq cens quarante par la Revellacion dAnthoine Favre admodieur, Martin Guyon et de Thiven Jordanet aultrement Revilliod. Et premieremant une maison et grange contenant troys espuedz, avecq ung curtil contenant environ demy fessorine à la dicte maison contigue ensemble aussi ung chosal de une petite grangete et les places et curtines à la digte maison contigue avecq ung truel (pressoir), jouxte la terre de noble Johan de Prez devers la montaigne et devers le vent, le pre des heretiers de Claude Velliard devers la bize et la maison et places dudit Veillard devers le lac et le cymistiere dudit lieu aussi devers le lac (1). Item une piece de vigne contenant environ une pose et demy, sisez au territoire appelle ouz Cloz Fangin, jouxte la vigne de maistre Claude Velliard, barbier de Genesve, devers la bize, la vigne de Estienne Curt (?) devers la montaigne et aussi de Johan de Lonnaz et de Pierre Jordanet aussi devers la montaigne, la vigne de noble Johan du Sougey devers le vent, la maison de Pierre

(1) Por le ministre.

Jordanet devers le vent et le chemin publicq devers le lac (1). Item une piece de pre contenant environ deux seyturines, size au territoire de la Praly de Langin, jouxte la terre de Johan de Lonnaz devers le soloel levant, ung chemin publicq devers la bize, leaue appelle le Nant de Lonnaz, ung chemin entre deux devers la bize, et le pre de noble Johan de Sougey devers le lac, et la vy de pre mollin devers le vent (2). Item une aultre piece de pre, size au territoire de Vaulx, contenant environ demy bonne seyturine, jouxte le .... de Johan Guillaume devers la montaigne, le pré de N. Johan de Prez devers la bize et le pre de Hugonyn Briguet et Pierre et Thiven Jordanet devers le lac, et le pre de Johan de Vigniez et de Bernard de Lullin devers le vent. Item le diesme vallant environ quatre vingtz octanes de froment, mesure de Geneve, pour annee et une foys plus et laultreffoys moins. Item le diesme du vin vallant pour annee environ trente sestiers de vin. Item le diesme de Chenevoz (chanvre) vallant environ cinq florins pour annee (3).

S. Sebastian. Il y ast envyron demy seyturine de prez size aut lieu dudit Machilliez.

Sensuyvent les biens immeubles de la cure de Borringe et du Genevrey sa Filliole. Et premieremant une maison et grange de deux espuez avecq un verdier (verger) dernier, ensamble six poses de terre sizes audit Genevryer, jouxte la terre desditz Girod devers loccident, ung chemin publicq tendant de Langin a Geneve et ung aultre chemin devers le vent, la

(1) (2) (3) Por le ministre.

terre de Mermet Agim Alias (alias autrement) Morant et Servoz Besson devers la bize, et la terre desditz Girod et la curtine de Amys du Boys devers le vent. Item une aultre piece de terre contenant environ de deux poses, sizes audit lieu, jouxte le chemin publicq devers loccident, la terre de Pierre Agim alias Morant devers lorient et devers la bize et la terre dAmys du Boys devers le vent. Item une piece de pre contenant environ une seyturine et demy, size audit lieu du Genevrey, jouxte le pre de egrege Francoys Gaillard et de ses freres devers lorient, le chemin publicq devers loccident et devers le vent, et la terre de honnête Loys Gaillard devers la bize. Item une aultre piece contenant environ demy seyturine, size dessoubz Sainct Cergoz au lieudit en Bruez, jouxte le pre des heretiers de Johan Rochet devers lorient et devers la bize, le pre de Francoys Dombre et de Claude Boviez devers le vent, et le pre de Mermet Agim aultrement Morant et de ses condiviseurs devers loccident.

Sensuyvent les biens immeubles situacions et confins noveaulx appartenantz a la cure de SAINCT CERGUE, pris le XVIe doctobre mil cinq cens quarante par la Revellacion de N. et E. Mermet de Lullin et de Pierre Gaillard et Claude Blanc. Et premieremant une maison et grange de troys espuedz, size audit lieu, ensemble ung gerdil (verger) et terre contenant environ demy pose, ensemble les curtines universelles, jouxte la terre des heretiers de noble Johan du Nant et la vigne de Pierre Sautiez devers la montaigne, la terre de la chapelle de saint Sebastian devers le lac, la terre de la cure dudit lieu devers la bize, et le chemin tendant

de Lestrat en la montaigne de Sainct Cergue devers le vent. Item une aultre piece tant curtil que pre, contenant environ deux fassorines, assizes audit territoire, jouxte les communes dudit lieu devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et devers la bize, et le nant de Sainct Cergue, devers le vent. Item une pose de terre, au territoire de Poys Rosset, jouxte la terre des heretiers de Cergnouz Guyguet devers la montaigne et devers le vent, la terre de Mermette fille de feu Claude Cerbat (?) devers le lac, et la terre des heretiers de noble Johan Du Nant devers le vent. Item environ une poze de terre, size au territoire de la Rouse, jouxte la vigne et terre de Pierre Bardonex et de Martine femme de Francoys Collon et la terre dudit noble Mermet de Lullin et desditz heretiers de N. Johan du Nant devers la montaigne, et la terre de Loys Gaillard des Cottet et de plusieurs aultres devers le lac, la terre des heretiers de Pierre Navis devers le vent et le chemin publicq devers la bize. Item environ deux poses de terre, sizes au territoire du Champ Passez, jouxte la terre des heretiers de Pierre Navis devers le soloel levant, le chemin publicq devers le lac et devers le vent, ung nant entredeux, et le nant de Follonnaz devers la bize. Item une fessorine de chenevyere, assise en Loche Bugnyet, jouxte la terre de Glaude Bondin devers le soloel levant, et la terre de Pierre Galliard devers le soloel couchant, le chemin publicq tendant de Lestrat en la montaigne devers la bize, et la terre des heretiers de noble Johan Du Nant devers le vent. Item mays une piece tant terre que vigne, assise dessoubz Sainct Cergue, contenant

environ une pose et demy, assavoir la vigne une pose et de terre demy pose, jouxte la terre des heretiers de Claude Curbat et de Thiven du Boys devers la montaigne, la terre de Glaude Resseouz et de ses condiviseurs devers le lac, le nant de Sainct Cergue devers le vent, et la terre de Glaude Bondin devers la bize. Item une piece de pre contenant environ une seyturine et demy de pre, sise au territoire de Blousez, jouxte le pre de Amys Gobet et de ses condiviseurs devers la montaigne, le pre des heretiers de Pierre Navys devers le lac et devers la bize, et le chemin publicq appelle de Bloser devers le vent. Item une aultre piece de pre, au territoire de Les Combes, contenant environ demy seyturine, jouxte le pre de Loys Gobet et Johan Gobet devers la montaigne, le pre de Glaude Rasseouz devers le lac, et la terre dyceulx mesmes devers la bize, et la terre de Loys Gaillard devers le vent. Item une aultre piece de pre, au territoire appelle du Moulin de Langin, contenant environ une bonne fessorine, jouxte le pre de N. Guigouz Cohenmouz devers le soloel levant..... Item une aultre piece de pre de petite valeur, size en la montaigne de Sainct Cergue, jouxte le pre de Francoys Dombers devers le soloel levant et devers le vent, et le pre de noble Mermet de Lullin devers la bize et devers le lac. Item le diesme appartenant à la dite cure, vallant pour annee douze coppes moytie froment et moytie avoyne mesure de Sainct Cergue, une foys plus et laultreffoys moyns. De Revenez et fiedz ils nen scavent rien comment ils disent.

La Chapelle de Sainct Sebastian et d'aultres fon-

dees par les Dunant de Sainct Cerguez. Assavoir une maison, avec une piece de terre contenant environ deux poses size au lieu appelle au prez de l'Eglise de Sainct Cergue, avecq aussi les places appartenances, jouxte la terre de la cure devers le soloel levant, la chez du Marterey devers le lac, la terre de Francoys de Bres et de la Mermaz Corbaz devers la bize, le chemin tendant de Lestrat en la montaigne devers le vent. Item une piece de vigne contenant environ demy pose size au territoire de la Cort, jouxte la vigne de monseigneur de Sainct Cergue devers le lac et devers le vent, le nant de Jollannaz devers la bize et le chemin publicq de dessus.

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens appartenantz a la cure de Veigier, pris le XVIIe doctobre mil cinq cens quarante par la Revellacion de Guillaume Fodral (Foudral), Claude Chuyt, Nycod Marmod et Pierre Baud procureurs de present dudit Veigier et de Martin Chenevat. Et premieremant une maison, grange et curtil, size audit Veigier avecq une piece de terre à la dicte maison contigue contenant environ demy pose, jouxte le cymistiere devers la bize, la vigne de Pierre Baud et de ses condiviseurs devers la montaigne et devers le vent, et le chemin publicq devers le lac (1). Item une aultre piece de terre audit territoire contenant environ une pose, jouxte le chemin de despollie ou service devers la bize, la terre de Guillaume Mermoud et de ses condiviseurs devers la montaigne et devers le vent, la vigne de Pierre Chuyt et de son frere devers le lac.

(1) Por le predicand.

Item environ demy pose de terre audit territoire, jouxte ledit service devers la bize, leaue dHermance devers le vent, la terre de Monseigneur de Veigier devers la montaigne, et la terre de Pierre Chuyt et de son frere devers le lac. Item audit territoire environ une pose et demy jouxte la terre de Guillaume Mermod devers la bize, la terre de Nycod Mermod et de son frere devers le soloel levant, la terre dudit seigneur de Veigier devers le lac et la terre de Johan et Claude Mermod devers le vent. Item audit territoire environ ung quart de pose jouxte la terre de Claude Culierier (?) devers la bize, la terre de Johan Foudral devers la montaigne, la terre de Pierre Baud et de ses condiviseurs devers le lac, et la terre de Pernette Garnyer de Collonyer devers le vent. Item audit territoire environ une bonne pose, jouxte la terre de Nycod Cheurand et de ses freres devers la bize, la terre dudit seigneur de Veigier devers la montaigne, la terre de Claude Chuyt devers le lac, et la terre de Nycod Chevrand et de ses freres devers le vent. Item plus environ demy pose audit territoire, jouxte la terre de Guillaume Foudral et de ses freres devers la bize, la terre de noble Francoys de Langin seigneur de Veigier devers la montaigne, la terre de la dicte cure devers le lac, et la terre de Nycod Chevrand et de son frere devers le vent. Item environ deux dignieres de terre audit territoire jouxte la terre de Pierre Chevrand et de ses condiviseurs devers la bize, la terre de Guillaume Foudral et de plusieurs aultres devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et la terre de Pierre du Seyet devers le vent. Item

environ une pose au territoire de Les Espinetes, jouxte le pre de Pierre et Nicod Chuit devers la bize, la terre de Johan Baud devers la montaigne, devers le lac, la terre de Nycod Chevrand et la terre de Pierre Chuyt et de son frere devers le vent. Item une aultre pose de terre au territoire des Leffinges jouxte le pre de Georges Tronchet et de ses condiviseurs devers la bize et devers le lac, la terre de Francoys Chenevaz devers la montaigne, et la terre de Georges Pelligot devers le vent.

Vignes. Item une piece de vigne contenant environ deux dignieres au territoire de Vagie, jouxte la vigne de Ayme Chuyt devers la bize, le chemin publicq devers la montaigne, la vigne de George et George Chuyt devers le lac, et la vigne de Pierre Dagnyere et de ses condiviseurs devers le vent.

Les Prez (1). Assavoir une seyturine de pre au territoire de La Praly, jouxte le chemin publicq devers la bize, la terre de Pierre Baud et de ses condiviseurs (codiviseurs) devers le vent, la terre de Claude Chuyt devers le lac, et le pre de Guillaume Foudral et de son frere et la terre de Pierre Baud devers la montaigne. Item environ une seyturine de pre au lieu en Choupce (?) jouxte le pre de Pierre Baud devers la bize, et devers le soloel levant, le pre de Guillaume et Claude Foudral devers le lac, et le pre de Pierre Baud et de plusieurs aultres devers le vent. Item environ troys seyturines de pre, au lieu de Pre Verse, jouxte le pre de Francoys Mermoz devers la bize, la terre de Pierre Chevrand et de ses freres devers le lac, le

(1) Por le predicand.

pre de Johan Baud devers la montaigne, et la terre de Pierre Chuyt et de ses freres devers le vent. Item environ une seyturine au lieu dit au pre Sale jouxte le pre des heretiers de Pierre Garin des Foudral et de certains aultres devers la bize, le pre de Pierre Pelligot devers la montaigne, le pre de Guillaume Mermod et de certains aultres devers le vent et devers le lac. Item environ ung quart de seyturine audit territoire en deux lieu situees, l'une jouxte au pre des Foudral devers la bize et devers le lac, et laultre jouxte au pre de Guillaume Mermod devers la bize. Item environ le sixiesme partie d'une seyturine de pre au territoire de Recordes bone jouxte le pre de Guillaume Mermod devers la montaigne et devers le lac. Item environ de quatre à cinq poses de boys, size au territoire appelle Escouez, jouxte le boys de Georges Trochet (Tronchet), devers la bize, ung chemin de service devers le levant le boys desditz Cheneval et de plusieurs aultres devers le vent, le boys desditz Mermez et de plusieurs aultres devers le lac. Item environ une pose de terre, laquelle fust aultreffoys albergee au tiers fruict audit Barbier, size au lieu appelle dessus les vignes, jouxte la terre dudit seigneur de Veigier devers la montaigne, la vigne de Guillaume Cordier devers le lac, la terre de Guillaume Mermod devers le vent, et ung chemin de service devers la bize. Item le diesme appartenant a la dicte cure, vallant pour annee de soixante a cent pars assavoir moytie froment et moytie advoyne (avoine) mesure dudit lieu de Veigier, suz lequel est compris le diesme du vin (1). Item de la premisse

(1) Por le predicand.

disent que les precedens..... Item relatent par leurs serments touchant les titres et droytz de leur dite Eglise..... de Revenez et aultres furent bruslez publiquement dedans le temple dudit Veigier par la garnison de Jussiez lEvesque pour lors.

La Chappelle de SAINCT SEBASTIAN audit Veigier. Il y a deulx poses de vignes sizes à Corzier, jouxte leurs confins, lesquelles az tenuz maistre Anthoine Froment et possede, disant que monseigneur le Baillifz les luy az donnez.

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens immeubles appartenantz à lc cure de DOGUENE avecq sa filliole de Luysin (Loisin), pris le XVIIe doctobre 1540 par la Revellacion de E. Johan Guyot, Guigue Feternat et de Johan Thorens. Et premierement une maison et grange de troys espuedz, avecq ung chenevier dernier, size audit lieu, jouxte la maison du prieur devers la montaigne, les chemins publicques devers la bize et devers le lac, et affronte au cymistiere dudit lieu devers le vent. Item une piece de terre vuagniable contenant environ demy pose, sizé au piez dArtangiez, jouxte la terre de monseigneur de Noveyriez devers la montaigne et devers le vent, la terre desditz Corbiers devers le lac, et la terre de Pierre de Douenne devers la bize. De la premisse comme les precedens.

De la Chappelle de SAINCT DENYS disent quil la tient messire Anthoine Destral.

La Chappelle de SAINCTE CROIX.

La Chapelle de SAINCT MAURYS audit Douenne.

Assavoir une maison, size audit Douenne, jouxte le chemin publicq devers le vent, la maison de N. Amys Coctet devers la montaigne, la maison de Pierre et Andre Berod devers la bize, et affronte au chenevyer ou places de egrege Pierre Dexert (ou Depert ?) devers le lac. Item environ demy pose de vigne, size au territoire de Sougyaz, jouxte la vigne de Mermet Feternat, la vigne de Pierre Baud et de ses freres devers le vent, la vigne de E. Pierre Dexert devers la montaigne, et le chemin publicq tendant du Bourg a Machilliez devers le lac (1).

La Filliolé de Luysin (Loisin). En laquelle il az une chappelle soubz le vocable de Sainct Esprit, et laquelle chapelle az une piece de vigne contenant environ une pose, size audit Luysin, au lieu appelle de Retenyer, jouxte le chemin publicq tendant de Doguene a Luysin devers la bize, la vigne de Jaques Cotier et de ses condiviseurs devers la montaigne, la vigne de Johan Rocz devers le vent, et affronte la vigne de Claude Graz devers le lac (2). Item audit Douenoz a une chappelle de Nostre Dame fondee par les seigneurs de Trocché et est Recteur ung messire Claude Suchet que se thient dela le lac et valloyt de douze a XIIII coppes de froment revenez.

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens immeubles appartenantz a la cure de Balleyson, prys le 17 doctobre 1540, par la Revellacion de Francoys Magnyn et Henry Cohendet, procureurs de ladite parroche et de Claude Cleyrens. Premieremant une maison et grange contenant troys espuez de petite

(1) (2) Por le ministre.

valeur avecq environ une fessorine de cheneviere et aultres places appartenances, jouxte le chemin publicq devers la montaigne, le chenevier de Loys de Cleyren devers le lac, le cymistiere devers le vent, et le curtil de Glaude Mutillet devers la bize. Item une piece de terre contenant environ une pose, size au territoire de Laz Crestaz, jouxte la terre de Thiven Martin devers le soloel levant, la terre de Johan Darbey et de ses condiviseurs devers le vent, le chemin publicq devers le lac et la terre des Bars et des Clemens devers la bize. Item le diesme de ble, vallant pour annee environ quinze muys moytie froment et moytie avoyne mesure de Balleyson, pour indevis avec monseigneur de Balleyson quelqueffoys plus et quelqueffoys moins. Item des chappelles S. Sebastian et Fabian, Nostre Dame et Sianct Elige, disent nen rien scavoir reserve quilz disent quil ny a point des biens immeubles. Item de la premisse disent nen rien debvoir. Item le diesme du vin que vault pour annee environ six setiers de vin moytie blanc et moytie rouge, quelqzfoys plus et quelqzfoys moins.

Item la chapelle de Sant Sebastian et Fabian il y a deux poses de vignes et deux de terre size aut territhoyre de.....

Les biens immeubles de la cure de Massongier avecq les confins noveaulx pris le 17 doctobre 1540, par la revelacion de Mermet Maret. Premieremant une maison et grange de troys espuez avecq un truel... et aultres appartenances et aultres curtines closes size audit Massongier, jouxte le cimistiere devers le vent, le pre de Johan de Letanche devers la bize, le pre et

curtil de la cure, ung chemin entre deux, devers la montaigne et la vigne de N. Francoys Haubier et ses freres ot ledit cimistière, devers le lac. (1) Item une piece tant pre que curtil contenant environ demy pose audit lieu, size jouxte le curtil de Johan Picard et le pre des Rolaz devers la montaigne, et la dicte cure, ung chemin entre deux, devers le lac, le pre apppelle de Bruez devers la bize, et le chemin publicq devers le vent (2). Item environ deux poses de vigne, sizes au territoire de la Dronnaz, jouxte le chemin publicq devers la montaigne, la vigne de Francoy Relard et de ses condiviseurs devers le lac, et la terre et vigne des Dufour devers la bize et devers le vent (3). Item une piece de pre, contenant environ demy seyturine size au territoire de Chapraux, jouxte le pre et terre de Glaude Quelioux devers la montaigne, le pre de Loys et Mermet Marest ung service entre deux devers le lac, la terre de N. Francoys Haubier et ses freres et des Picardz devers la bize, et la terre dudit Quelioux devers le vent (4). Item environ demy seyturine de pre, size en Lescules, jouxte le pre desditz Meyrier devers le vent, le pre de monseigneur de Troches devers la bize, la terre de Amye Vernaz devers la montaigne et le pre de Francoys Relard et de ses condiviseurs devers le lac. Item environ demy huytien de seyturine de pre, size en Quelliouz, jouxte le pre de Troche devers le vent, le pre des Favre de Massongier devers la bize, et le pre de E. Urbain Quisard

(1) Por le predicand.
(2) Por ledit ministre.
(3) Por le predicand.
(4) Por ledit ministre.

devers le lac, et le chemin publicq devers la montaigne (1). Item une piece de terre contenant environ une pose et demy, size au territoire de Bancet, jouxte la terre de Johan Piccard et de ses freres devers la bize, la terre de Bernard Piccard devers le vent, la beviere du moulin devers la montaigne, et le chemin publicq devers le lac (2). Item une petite piece contenant environ une digniere size en Lespinaz, jouxte le pre desditz Dufour devers la bize et le vent et la terre dyceulx Dufour devers la montaigne, et la terre desditz Piccard devers le lac (3). Item environ troys poses de boys, sizes au mont de Balleyson, jouxte le boys des Duffourt devers le dessus dudit mont, le boys de Bernard Piccard devers le lac, le boys desditz Relard devers la bize, et le boys de E. Pierre Quisard devers le vent. Item environ deux poses de boys sizes en Frel ou en les Combes, jouxte le boys de labbaye de Filliez devers la bize le boys de N. Francoys Haubier et ses freres devers la montaigne, et certains boys devers le lac. Item le diesme de ble appartenant à la dicte cure, que vault pour annee environ de douze muys moytie froment et moytie avoyne une foys plus laultre moyns sellon la seyson. Item le diesme du vin pour annee environ de seize a dixhuyt seytiers tant blanc que rouge. Item le diesme du chenevé lequel il ne scavent que il vault, mays ilz disent que les cordes des cloches se doibvent fere (faire) de cella. Et touchant les premisses ilz disent comme les

(1) Por le predicand.
(2) Por ledit ministre.
(3) Por le predicand.

precedentz..... Et aussy des droitz et..... Ilz disent que le cure les az emporte et que lon trouvera de tout chez Ravier qui a faict les recognoissances. Item le diesme de Conches que prent la dicte cure que vault douze coppes de froment, lune foys plus laultre moyns sellon la seyson (saison).

CHAPPELLE. Item a la chappelle de Sainct Blaise fondee audit Massongier en laquelle il y az les biens suyvantz. Une piece de vigne contenant environ ung quart de pose, size dernier Quellioux, jouxte la vigne de Mermet et Loys Marest devers la bize, la vigne des Boulens du Bourg devers le vent et devers la montaigne; et la vy publicq devers le lac. Item doibt avoir en revenez environ de vingtz florins pour IIIIc (400) ff. de capital. Item une piece de terre a ladite chappelle vendue dessoubz grace de Reachet contenant lenvirons de.....

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx appartenantz a la cure de SIEZ pris le 17 doctobre 1540, par la Revellacion de Johan Veraulx Maury Lechen et de Johan Lanfey. Premieremant une maison et grange (1) de troys espuedz avec ung curtil à ladicte maison contigue et aultres appartenances, sizes audit lieu de Siez, jouxte le chemin publicque devers la bize, le cymistiere dudit lieu devers le lac, la maison de Coudree devers la montaigne, et la vigne dudit seigneur de Coudree et de messire Pierre Chappuys devers le vent. Item une piece de vigne contenant environ deux poses sizes audit lieu, jouxte la vigne et champs des de Rua devers la montaigne, le pre dudit seigneur de

(1) Por le predicand ladite grange.

Coudree devers la bize, le chemin publicq devers le lac, et la vigne de Loys Chaffard devers le vent. Item une piece de terre, au territoire du champ Sainct Mauris, jouxte la terre dudit seigneur de Coudree et de Mermet Sordat devers la montaigne, la terre dudit Mermet Sordat devers la bize, la vigne et pre des heretiers de Johan Borgeys devers le lac, et la vigne de Johan de Veraulx devers le vent. Item au territoire du champ du Boutez environ une seyturine de pre, ensamble demy pose de terre, jouxte le pre et terre de Johan Lancey et de ses condiviseurs devers la bize, le pre de Johan de Veraulx devers la montaigne, le chemin publicq devers le vent et devers le lac (1). Item une piece de terre, contenant environ une pose au territoire dessoubz Sciez, jouxte la terre de Maury Borgeys devers la bize, et la vigne de Loys Borgeys devers la montaigne, et la terre de Glaude Mussillion devers le vent, et affronte au chemin publicq devers le lac. Item une piece de pre contenant environ demy seyturine de pre size en Charlier dit Saint Mauris, jouxte la terre de Suchet devers le lac. Item le diesme appartenant à la dicte cure, lequel vault pour année de deux a troys quartz de froment mesure de Thonon. Item de la premisse disent commant (comme) les aultres.

La Chappelle de Saincte Cratherine (Catherine). Assavoir une maison, curtil, ensamble environ une pose de vigne et aultres appartenances size audit lieu de Siez, jouxte le chemin publicq devers la bize, la terre desditz Suchetz devers la montaigne, et les utins

(1) Por le ministre.

de magnifiques seigneurs de Coudree devers le vent, et la maison de ladite cure et la vigne de messire Pierre Chappuys devers le lac (1).

En la chappelle de Sainct Theodule de laquelle est recteur messire Pierre Chappuys. Environ une pose de vigne size es vignobles de Siez, jouxte la terre de monseigneur de Coudree devers la bize, la vigne desditz Sachet devers la montaigne, et la vigne de magnifiques seigneurs de Coudree devers le vent, la vigne desditz Perrod devers le lac (2). Dune aultre de Saincte Marguerite, il se faut informer vers monsieur le cure de Thonon.

Sensuyvent les Biens Immeubles appartenantz a la cure de Excenevex prys le 18 doctobre 1540 par la Revellacion de noble Amblard Cinquantod. Assavoir une maison et grange de deux espuedz size audit lieu avecq les places appartenances, jouxte le chemin publicq devers le lac, le cymistiere dudit lieu de dessus, les communes devers la montaigne, et affronte a la dicte Eglyse devers le vent. Item une piece de terre contenant environ une pose, size au territoire de Cherolle, jouxte le chemin publicq devers le levant, la terre et pre de Thomas Rosset devers le soloel couchant, et le pre de noble Jaques Cinquantod devers le lac, et affronte au chemin publicq de dessus. Item le diesme assis a Chilliez, appartenant a la dicte cure pour endevis avecq plusieurs gens, que vault por annee environ sept coppes mesure de Thonon, une foys plus laultrefoys moyns.

La chappelle de Sainct George. En laquelle il y

(1) (2) Por le ministre.

avoit une pose de terre, laquelle ilz asserssent (assurent) avoir este vendue a Amblard de Lavoinge, size au territoire du Marterey, jouxte ses confins et tant que touche les censes de la cure, Ilz disent que monseigneur le curial Forestier en az l'inventaire. Item une piece de vigne contenant environ deux sellions, size au territoire de la grange du chastel, jouxte ses confins laquelle il assert avoir este vendue audit Levoinge comme dessus.

Sensuyvent les Biens Immeubles appartenantz et despendantz à la cure dYvoire pris le 18 doctobre 1540 par la Revellacion de Michel Champurry et Oddinet du Cheyne, procureurs. Une mayson avecq ung petit curtil et aultres appartenances, jouxte les murailles de la ville devers le soloel levant, le chemin publicq devers le couchant, le cymistiere devers le lac, et la maison des heretiers dAnthoine Griffend devers la montaigne (1). Item une piece de vigne size au territoire du Bochet, contenant environ une pose, jouxte la terre de Pierre et Claude Periez devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac, la terre de N. Johan Loys Joly de Thonon devers le soloel levant, et la terre desditz Perier devers le soloel couchant. Item le diesme appartenant à la dicte cure, vallant pour annee environ de quinze à vingt coppes, plusieurs foys main (moins) moytie froment et moytie avoyne mesure d'Yvoire, encloz (insclus) le diesme du vin et chenevoz. Et touchant les censes et revenez il ny en scavent rien.

Item audit Yvoire est la chapelle de Sainct Jud en

(1) Por le ministre.

laquelle ne se treuve droitz ni tiltres à présent. Item une aultre du Saint Esprit, laquelle ilz disent appartenir à la parroche, et peult valoir pour annee environ cinq florins monoy en revenez.

Nernier. Item plus a visite lEglise de *Nernier*, filliole dudit Yvoire et ne scavent que il appartient combien quilz disent y avoir baille un inventaire a monseigneur le secretaire Forestier auquel en comprise la cense. Item audit Nernier a une chappelle de Sainct Sebastian, en laquelle il y a une maison située audit Nernier, et ne scavent quil ayt aultres biens toutesfoys quelle est admodiee par monseigneur le ballifz de Gex. Item audit Nernier une aultre chappelle de Nostre Dame, en laquelle il az une maison et est admodie par ledit seigneur ballifz de Gex de laquelle ne se treuve aultres titres à présent. Item plus une aultre chappelle de Sainct Michel, de laquelle ne se treuve biens ne (ni) droitz quelconques, touteffoys se dit quelle est de la fondacion de cent florins.

La cure de Messerier. par la Revellacion de Michel Cholet, de Michel Fignard et Janyn du Borgez (Duborgel), pris le dixhuytieme doctobre mil cinq cens et quarante. Premieremant une maison et grange de troys espuedz avecq ung curtil entre deulx dernier, contenant environ demy fessorine, avecq aussi ung curtil dernier lEglise dudit lieu, les places à ladicte maison contigue, jouxte le cymistiere devers le vent, la vigne de Johan Quisard devers le lac, et la maison de la chapelle de Sainct Blaise devers le vent, ung service tendent de Messerier à Nernier devers la bize, laquelle grange cy dessus joincte avecq la maison est

astraincte de alberger les diesmes lesquieulx (lesquels) sont et appartiennent à ladite parroche (1). Item une piece de pre et terre, size en lieu appelle en Meilleriez, contenant environ une pose et demy, jouxte ung service ou vionet (sentier) devers le vent. la terre de Bernard du Borge (Duborgel) devers la bize, la vigne de Michel Boyte et de ses condiviseurs devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac (2). Item audit lieu environ une pose de terre, jouxte la terre de Johan Ruffiez devers la bize, la vigne de Johan de Savoard et de ses condiviseurs devers la montaigne, la terre des heretiers de Pierre du Borge devers le vent, et le chemin publicq tendent dHermence à Nernier devers le lac. Item environ deux poses sizes au lieu appelle en Roget, jouxte la terre de Michel Berbo et de ses condiviseurs devers la montaigne, la terre ou pre des heretiers de Pierre du Borge devers le lac, la terre de Andre du Borge devers la bize, et la terre des heretiers de Pierre du Borge devers le vent. Item une aultre piece de terre audit territoire, contenant environ quatre poses, jouxte la terre et pre de Michel Cholet devers la bize et devers le lac, la terre de Johan Bertallet devers le vent, et la terre des Borgez et Savuard devers la montaigne. Item une piece tant terre que vigne, contenant environ deux poses, assavoir une pose et demy de vigne et demy pose de terre size au lieu appelle en Vaytraux, jouxte la terre de Loys du Nant (Dunant) devers la bize, et affronte le fosselz devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac, et la terre de Bernard du Borge devers le

(1) (2) Por le ministre.

vent (1). Item une piece de pre, contenant environ troys seyturines de pre size au *camps du fiez* de Savoye, jouxte le chemin publicq tendent de Messerier au port du lac devers la bize, les communs dudit lieu devers la montaigne, et affronte a la rive du lac devers le soloel couchent, et ung service au chemin publicq devers le vent. Item environ troys poses de boys, size au lieu appelle en les Terte (ou Tacte ?), jouxte le pre et boys de E. Bernard Quisard devers la montaigne, le boys des Bertallet devers le lac, le boys des Foraz devers la bize, et le boys desditz Brolliet devers le vent. Item le diesme appartenant à la dicte cure, vaillant pour annee tant ble vin que chenevo environ de trente à quarante florins, une foys plus et laultre moyns sellon la saison. Item le diesme appelle le diesme du Novelley, vallant pour annee de dix à quinze florins. Et touchant les censes et revenez disent nen avoir point de droitz combien que ladmodiataire du lieu az promis bailler le coctet et ne scay sil monte peu ou prouz.

Item audit Messerier, la chappelle de Notre Dame et du Sainct Esprit, disent les parrochiens appartenir à eulx à la relacion de honnête Pierre Crebly admodieur desdictes chappelles qui dit nen avoir point de droitz ne titres a ycelle appartenants. Item une aultre chapelle de Saint Blaise de laquelle est recteur..... Pillet et ne se appert quil y ays point de titre ny droitz. De la premisse respondent comment les precedens.

Sensuyvent les Biens Immeubles appartenant a la cure de Cusiez et aussi les situacions et confins no-

(1) Por le ministre.

veaulx pris le 18 doctobre 1540, par la Relevation (sic) de E. Francoys Bondat et de Pierre Magnin de Collon-gete. Premieremant une maison avecq les places size audit Cusiez auprès de lEglise, jouxte leglise dudit lieu devers le vent, et le cymistiere devers le soloel levant et devers le couchant, et ung service devers la bize. Item une grange de petite valeur à troys espuedz size audit lieu, avecq ses places et curtines jouxte le chosaulx de labbaye de Abondance et le pre de la-dite Abbaye devers le soloel levant et devers le vent, ledit cymistiere devers le couchent, et le curtil de la Jeanne Bonjehan devers la bize. Item ung petit curtil devant la maison de ladite cure contenant environ une fessorine, jouxte ung service devers le vent, le pre de la dicte Jeane Bonjehan et des heretiers de Jehan Georget devers la bize, et le pre et curtil de la dicte Jeane devers le soloel couchent, et le pre des here-tiers dudit Johan Georget devers la montaigne.

Terres vuagnables. Item environ deux poses de terre size au territoire des Plain, jouxte la terre de Pierre Pyenz devers la montaigne, la terre de Thiven du Crest (Ducret) devers le lac, la terre de Francoys Gondey devers la bize, et la terre de Cathelin Michon et de ses condiviseurs devers le vent. Item environ la tierce partie dune pose de terre, size au territoire dit aupres de Cusiez, jouxte la terre de Pierre Pyenz de-vers la montaigne, ung chemin ou service tendent de Colongete à Cusiez devers le lac, la terre de Jeane Bonjehan devers le vent, et la terre de Johan Pyenz devers la bize. Item une aultre piece, contenant envi-ron les deux partie dune pose size audit territoire,

jouxte le pre dudit Pierre Pyens devers la montaigne, la terre de Johan Rapyn devers le lac, le pre de ladite Jehane Bonjehan et des heretiers de Johan Georget devers le vent, et la terre de E. honnète Claude Longet devers la bize. Item environ demy pose au territoire de Maranne, jouxte la terre de Jehane Bonjehan devers la montaigne, la terre des heretiers de Collet bize, devers le lac, ung sendier (sentier) tendant de Colongete au chemin publicq devers la bize, et la terre de egrege Pierre Berthod habitant de Cusiez devers le vent. Item environ quatre poses de terre sizes au territoire de Redon, jouxte le chemin publicque devers la bize et devers le couchent, la terre de Ayme Duret devers le vent, et la terre des heretiers de Nycolas Gentil et de plusieurs aultres devers le vent, ung petit service entre deux. Item une aultre piece de terre, contenant environ les deux parts dune pose size audit territoire, jouxte le chemin publiq devers le levant et devers le vent, la terre de Jaqueme Chevrier devers le couchent, et la terre de Francoys et Claude Fichard freres devers la bize. Item audit territoire environ une pose, jouxte le chemin publicq devers la montaigne, la terre de Jaquemoz Chevrier devers le lac, la terre de Johan et Claude Bondaz devers la bize, et la terre de Francoys et Claude Fichard devers le vent. Item environ une pose de terre au territoire appelle devant la grange Naciez, jouxte la terre de N. Jehan de Syon devers la montaigne et devers la bize, le chemin publicq devers le lac, et la terre des heretiers dAnthoine Favre devers le vent. Item une aultre pose (sic) de terre de demy pose au

territoire dessus le Pre de Cort, jouxte la terre de Petremand Goudey devers la bize, le chemin publicque devers le lac, et la terre de Jaques Thorens devers le vent et devers le levant.

Item les deux parties dune seyturine size au lieu appelle au territoire de Cusiez, jouxte la terre de la Jeane Bonjehan devers la montaigne, la terre des hoers (hoirs) de Johan Georget devers le couchant, le chemin publicc devers la bize, et le pre de honnête Pierre Pyenz devers le vent. Item au territoire de dessoubz Cusiez, environ deux fessorines en deux lieux situeez, lune jouxte le pre des hoirs de Johan Gentil devers le levant, le couchant et vent, et laultre jouxte le pre des heretiers dudit Johan Gentil devers la montaigne et devers le vent, et le pre de E. Pierre Berthod devers le couchent et bize. Item le diesme appartenant à ladite cure, lequel diesme se prent sus le grand diesme de labbaye dAbondance, assavoir dix et neufz octannes de froment mesure dHermance et autant davoyne laquelle se prent audit diesme. Item plus prent la dicte cure sus (sur) la dicte abbaye pour annee six seistiers (setiers) de vin Roge (rouge) mesure dHermance. Item en revenez environ trois coppes mesure dudit lieu dHermence, et aussi en revenez quatre sestiers de vin Roge desqueulx (desquels) il en doibt N. Johan de Syon deux et les aultres deux les heretiers de Michel Bondaz. Item plus deux aultres sestiers de vin deeubz a Veigier. Item touchant de la premisse il dit que on la soloit payer du temps daultrefoys assavoir une gerbe pour mayson qui avoit sa charrue.

Prés.

La chappelle de Saint Anthoine. Ledit revellant dit que a present il ne scait pas recorder (se souvenir) du revencz combien quil ny a point de biens immeubles et touchant ledit revenez il dit que monseigneur le ballifz en az ung coctet. Item une aultre chapelle de Sainct Sebastian, en laquelle dit estre fondateur monseigneur de Beauregard, et que des titres et droitz il ne en scait riens.

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens dependantz et appartenantz a la cure dHermance, prys le 18 doctobre 1540, par la Revellacion de honnête Pierre Pyenz et de Pierre du Puys (Dupuys) sindicques dudit lieu dHermence et de N. Amye de Ville et de E. Jaques Myguet. Premieremant une maison, gerdil et curtil, ung choseaulx et aultres appartenances, jouxte le curtil de Johan Vilard devers la bize, les fosselz de la ville devers le vent, la grange et gerdil de E. Claude Berchat devers la montaigne, et le chemin publicque devers le lac (1).

Vignes. Une piece de vigne contenant environ une pose, size au territoire dHermance, au lieu appelle en Cotil, jouxte ung service devers la bize, le chemin publicq devers le vent, la vigne de Petremant Gondry devers la montaigne, et la terre dutin de Glaude Ballen devers le lac. Item une aultre vigne contenant environ une bonne pose, size au territoire susdit, jouxte la vigne de Pierre et Nycolas Velliet devers la montaigne, ung service devers le lac et devers le vent, et la terre de Philibert Berchet devers la bize.

Pres. Assavoir une piece de pre contenant environ

(1) Por le predicand.

deux seyturines, sizes au territoire de Blechent, jouxte le boys des hoers de Johan Boulet devers la montaigne, le pre des heretiers de Rolet Versonay devers le lac et devers la bize, et le chemin publicque devers le vent. Item environ demy seyturine size au lieu dit en Eytrouz, jouxte le pre de monseigneur de Beauregard devers la montaigne et devers le lac, et le pre dudit seigneur et une petite eaue entre deux devers la bize, et le chemin publique devers le vent. Item le diesme à la dicte cure appartenant pour indevis avecq Cusiez, vallant pour annee de troys a quatre quart froment mesure dHermance. De la premisse disent que les predecesseurs nont rien deubz. Item des revenez estre converti en argent vault pour annee de dixhuyt à vingt florins à rayson de cinq pour cent. Item en froment directe vault pour annee onze quartz mesure dHermence. Item ung sestier et demy de vin en fied et directe.

CHAPPELLES. Item la chappelle de Saincte Fabian et Sebastian audit Hermence fondee, encluz la chappelle de noetre (nostre) Dame dicte la chappelle Villars hors dudit Hermence, que nest que une mesme chose laquelle a les biens yci specifiiez : Assavoir une piece de vigne contenant environ une pose size au territoire de Velliard, jouxte les vignes de N. Claude Darlo devers le vent, la vigne que fust des Dupuys devers la bize, et la terre de ladite chappelle de dessus, et la vigne de Francoys Pernod et du devant dit Francoys Dupuys devers le lac Item environ demy pose de vigne size en la Chevallette, jouxte la vigne de Francoys Pernod devers le levant, la vigne de Nyco-

las Velliet devers le lac, le cours de leaue dHermance devers la bize, et la vigne de la cure dHermence devers le vent.

TERRES. Item audit territoire environ demy pose de terre jouxte la terre de Nycolas Velliet devers la bize et devers la montaigne, le chemin publicq devers le lac et devers le vent. Item environ une pose de terre size au Plain, jouxte la terre de la chappelle de Saincte Cratherine devers la bize, la terre de Claude Balliez devers le vent, ung service devers le lac, et la terre de N. Claude Darlo devers le soloel levant. Item environ troys poses de terre size en Villard jouxte la terre de N. Barbe Tacon devers le vent, la terre de Petremand Gondry devers la bize, et le chemin publicq devers la montaigne et devers le lac. Item audit territoire environ une pose, jouxte ung chemin publicq devers le levant et devers le vent, la terre de N. Johan Achard devers la bize, et les heretyers de Johan Gentil devers le lac. Item au territoire de Carementrant environ une pose, jouxte le chemin publicq devers le lac, la terre de Claude de Bellerive devers le soloel levant, la terre de N. Johan Achard devers la bize, et la terre de N. Ayme Darerex devers le vent. Item une pose de terre size en Villard, jouxte le chemin publicq devers le soloel levant, les vignes de N. Claude Darlod et de plusieurs aultres devers le lac, la terre que fust de Claude Dupuys devers la bize, et la commune devers le vent. Item une aultre pose de terre ou environ size au territoire de Rosey, jouxte la terre de N. Claude Darlod devers le vent, et les chemins publicques devers la bize, devers la montai-

gne et devers le lac. Item audit territoire environ demy pose, jouxte la terre de N. Ayme Darerex devers la bize et devers le vent, et les chemins publicques devers la montaigne et devers le lac. Item le diesme du ble, lequel vault pour annee de quinze à vingt pars mesure dHermence. Item le diesme du vin pour annee que vault comme dessus de quinze à vingt sestiers, une foys plus laultrefoys moyns sellon la sayson. Item en fied et directe environ cinq coppes de froment. Item le revenez quest deubz en chenevoz assavoir quinze florins.

Notes d'une feuille volante : La maison, faut ouir Jean Davandre combien elle vaut les [illegible] et jardins fait savoir Bernard Chappuis tient les deux pieces de vigne tient la vigne de Villard. Se faut resouvenir que le cure tient, oultre le diesme du Villardz, le diesme de *Crevier* qui vaut 15 coppes cest annee mesme et despend de Cusiez. Le diesme de la cure dHermence quatre quartz. Le diesme de la chappelle de Villard valliant par communes annees de 15 à 20 pars mesure dHermence, 20 seitiers de vin. Revenuz en fied et directe 5 coppes de froument. En cheneve environ 15 florins.

Saincte Katherine. Item en la chapelle de Saincte Cratherine à laquelle appartient sont les biens soubz mentionez. Assavoir environ demy pose de vigne au territoire de Cotil, jouxte la vigne de noble Ayme Darerex devers le soloel levant et devers le vent, les chemins publicques devers le lac et devers la bize. Item audit territoire environ un quart de pose de vigne, jouxte la vigne de Johan du Freyney.

devers le lac, la terre dudit Freynet et de Humbert Magnin devers le vent, la vigne le Rage devers la bize. Item audit territoire environ demy pose de vigne, jouxte la terre des heretiers de Hudry Georget devers le lac, la vigne de E. Crathelin Michon devers la montaigne, ung ruage devers la bize, et le chemin publicq devers le vent. Item environ troys poses de terre size au territoire de Villard, jouxte la vigne de Guillaume Motellet devers la bize, ung ruage devers le vent et devers le lac, et la terre de N. Glaude Bercha devers le levant. Item environ deux poses de terre, size, en Plain, jouxte la terre de E. Crathelin Michon devers la bize, la terre de la chappelle de Servette devers le vent, la terre de N. Claude Darlod, devers le soloel levant, et le rivage devers le lac. Item environ demy pose audit territoire des Plain, jouxte la vigne de d. Guillaume Brigand devers le vent, ung rage devers la bize, la terre de Thiven Ducrest devers le lac. Item une piece de pre contenant environ quatre seyturines, size au territoire de Chens, au lieudit pre danson, jouxte le chemin publicq et la terre de monseigneur de Beauregard et de plusieurs aultres devers le soloel levant, la terre des heretiers de Johan Besson et de plusieurs aultres devers le lac, le pre de Johan Rapyn et terres de certains aultres devers la bize et devers le vent.

Sainct Pierre. Item la chapelle de Sainct Pierre de laquelle est Recteur messire Jaques Miguet et a les biens suyvantz. Assavoir une piece de pre et boys contenant environ cinq poses, deux seyturines de pre et troys poses de boys sizes au territoire de Quey-

siez pres de Lestrat, jouxte le grand chemin publicq tendent de Douenne a Genesve devers le lac, les communs de Veigiez devers le levant et devers la bize, et le boys de Cathelin Michon devers le vent (1). Item douze deniers fiedz et directe. En la chappelle de Saincte Croix, il ne se treuve droitz quelconques comme ilz disent. Item en laultre chappelle de Sainct Michel, Glaude Du puys a confesse avoir heub vingt et ung inztrumentz de ladicte chappelle lesqueulx assert estre au chasteau de Thonon avecq les droitz de Balleyson.

Sainct Johan Baptiste. En la chappelle Sainct Johan Baptiste, il y a les biens suyvantz. Une maison size Hermence au bourg dessoubz, avecq les places appartenances, jouxte les fosselz devers la bize, les chemin publicque ou cherriere devers le lac, et la maison de N. Ayme Darerex devers le couchent et devers le levant. Item une piece de terre contenant environ une pose size au territoire soubz Cusiez, jouxte la terre de lhopital devers la bize, la terre de N. Ayme Darerex devers le vent, le lac devers le couchent, et la terre de Nycod Brigand devers la montaigne. Item environ deux poses de terre au territoire de huytrouz, jouxte la terre de Pierre Dupuys devers la bize, le pre de Johan Duret devers le vent, le lac devers le couchant et la terre de noble Johan de Syon devers la montaigne. Item six quartz de froment deubz par les cornuz de revenez.

Sainct Anthoyne. La chappelle de Sainct Anthoine, delaquelle ne scavent droitz quelconques il se dit que

(1) Por le predicand.

Glaude Dupuys doibt avoir les droitz. La chappelle Sainct Pierre en la nefz de leglise fondee, de laquelle estoit recteur messire Guillaume Brigand et se dit que Nycod Brigand doibt avoir les droitz. Sainct Blaise en ladite eglise dHermence fondee, laquelle a les biens suyvantz. Premieremant environ ung quart de pose de terre size au territoire des Plain, jouxte la terre de noble Ayme Darerex devers le lac, la terre de Nycod Brigand devers le levant, et la terre de Bernard Rolard devers la bize (1). Et se dit que monseigneur le ballifz a le coctet que fust baille par Taberlet. Sainct Laurens: Il ny a sinon les vignes que nos tres redoubtes seigneurs albergeaient a Bastian Bessonet de Geneve. Sinon que se doyt ung bichet ou troys quartz de froment deubz à la Maladiere.

Sensuyvent les biens immeubles de la cure dAGNIERES, par la Revellacion de Francoys de La Palu habitent en la cure, pris le XIX doctobre mil Vc XL. Item une maison appartenant à la dicte cure avecq une petite cheneviere et aultres places, jouxte le cymistiere devers le levant, la maison de Boniface Druz devers le lac, la maison de Girard Druz devers le vent, et le chenevier des heretiers de Rolet Muffaz devers la bize. Item une piece de pre contenant environ la tierce partie dune seyturine, size au lieudit au territoire dAgnieres, jouxte le curtil des Bovyer de Johan Boguin et la maison de Johan Pinsat le joenne (jeune) devers le levant, les curtines et places de honnête Guigue Malliet et de Johan Boguin et de Pernette fille de feu Guillaume Boguin devers le lac,

(1) Por le predicand.

le pre de nobles Gabriel et Francoys de Sainct Michel devers le vent, le chemin publicq devers la bize. Item environ demy seyturine de pre au territoire dAgniere jouxte le cours de leaue dHermence devers le vent, la terre de N. Gabriel et Francoys de Sainct Michel devers la bize.

TERRES. Item environ demy pose de terre, au territoire dAgnieres au lieu appelle en la Croix, jouxte le chemin publicque devers le levant, la terre de Hugue Malliet devers le lac, la terre de Francoys de Greysier et de ses condiviseurs devers le vent, et la terre de maistre Thiven..... cordeanier de Geneve devers la bize. Item environ une bonne pose de terre au territoire de les Denges, jouxte le chemin publicq devers la bize, la terre de honnête Guigue Malliez et de Johan Bovier devers le levant, la terre des heretiers de Pierre Villiet et de Francoys Druz devers le vent, et la terre de N. Pierre de Villetaz devers le le lac. Item le diesme appartenant a ladite cure.

Sensuyvent les situacions et confins noveaulx des biens immeubles de la cure de CORSIEZ prys le 19 doctobre 1540, par la Revellacion de E. Johan Besson, chatellain dudit lieu. Une maison et grange de troys espuedz au lieu size, avecq ung curtil à la dicte maison et aultres places contigues, jouxte le pre et curtil de N. Francoys de Copponay devers le soloel levant et devers la bize, la voye publicq devers le vent, et le cymistiere devers le couchent. Item ung petit cytour situee dessoubz le cueur (chœur) de leglise. Item environ troys poses tant vigne terre que pre, assavoir deux poses de vigne et une pose pre et terre, au ter-

ritoire appelle en Cohetairez, jouxte le pre des seigneurs de Confignon et la terre de Pierre Tacon devers le vent, et les chemins publiques de les aultres parties. Item environ une pose de vigne, size au territoire dit en Exertet, jouxte le chemin publicq devers le levant, les vignes de Johan Villiet devers le couchent, la bize et le vent.

Prez. Item environ demy seyturine de pre au pre Du puys, jouxte le chemin publicq devers le levant, le pre des seigneurs de Confignons devers le couchent. Item environ la quarte partie dune seyturine au territoire de Marez, jouxte le pre de Guillaume Brom (?) devers le levant, la vigne de Jaques Figuet devers le couchent.

Terres. Item au lieu appelle au Curtet environ une pose de terre, jouxte la terre de noble Francoyse de Copponay devers la bize, et le chemin publicq des aultres troys parties. Item au territoire de les Gravanes environ deux poses de terres, jouxte la terre de ladicte N. Francoyse de Copponay devers le levant, la terre de Johan Tacon devers la bize, ung service devers le vent, et la terre de E. Johan Besson et de plusieurs aultres devers le couchent. Item audit territoire environ demy pose de terre, jouxte la terre de Guillaume Bron devers le levant, la terre de Pierre Guigue devers le couchent, ung service devers la bize. Item, au territoire Tres-la-Mure, tant terre que marest environ deux poses et demy, jouxte le boys de ladite N. Francoyse de Copponay devers la bize et devers le levant, la terre de E. Udry De Derod et de plusieurs aultres devers le couchent. Item le diesme

appartenant à la dicte cure, vallant pour annee de quatre vingtz à cent pars incluz le disme d'Agnierez compris le disme de chenevoz, assavoir moytie froment et moytie avoyne. Item le disme du vin vallant pour annee de cinquante à soixante sestiers mesure dHermence. Item touchant la premisse respond que les precedantz nen rien debvoir. Item touchant les censes et revenez dit nen avoir ne scavoir titres quelconques. Item la chappelle de Sainct Esprit, dit que elle vaque et que il ne scait biens ny titres quelconques. Item environ de revenez dix coppes de froment mesure de Balleyson.

Sur une feuille volante :

Frere salut de part notre Seigneur Jesucritz. Si vous playctz vous anunceres sil astz personne qui veulie alberger les biens dependant et contenant appartenant à labaye du Lyeuz comme maysons, granges, pres, terres, vignes, boys, montaignes, pasqueraiges, arpes, arpaiges et aultres terraiges à icelluy membre appartenant, quilz viennent vers monseigneur le balifz et au plus offrant lon les expedyeras. Item quil veuldratz alberger tout le terraige et indogmene du membre de Vallonet dessuz Fessiez quilz viennent audit seigneur comme dessus. Item les biens et indogmene de laz grange, preuostz et de la grangerie de Vigniez aultreffoys de Monjoz, quilz viennent comment dessus audit seigneur ballifz. Item silc astz personne qui veuliez alberge des biens et indogmene des aultres beneffice de ce ballinaige de Chablex quilz vienne audit seigneur et il leurz seratz expediez.

MÉMOIRE II

LE CONSEIL DE LA VILLE DE THONON

PENDANT LA

MISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

EN CHABLAIS

D'après les Délibérations Municipales de 1592-1597

PAR LE CHANOINE

L.-E. PICCARD

Vice-Président de l'Académie Chablaisienne

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Voici le résumé d'un registre des délibérations du Conseil de ville de Thonon allant du 18 août 1592 au 17 décembre 1597 (1).

Les guerres de religion sévissaient alors avec fureur; Genève, Berne, les princes réformés de France, d'Allemagne et d'Angleterre, combattaient le duc de Savoie Charles Emmanuel, les princes catholiques et la Ligue. En 1589, une armée composée de Suisses et de Français s'empara de Thonon et du château, qui ne tint que trois jours (3-6 mai), par la félonie de quelques bourgeois et surtout du châtelain François Clerc qui ouvrit les portes de la forteresse aux soldats étrangers. Mais le fort des Allinges, restauré par Emmanuel Philibert, résista bravement aux envahisseurs.

Charles Emmanuel, qui était en Piémont, accourut en toute hâte, reprit le château de Ternier le 11 juin 1589, menaça le Pont-d'Arve, et fit construire, à deux lieues de Genève, un fort qu'il appela Sainte-Catherine, du nom de la duchesse, où nous verrons les jeunes gens de Thonon aller tenir garnison. Le 1er septembre, il attaquait le fort de Bonne et taillait en pièces les Genevois qui le défen-

(1) Grand registre in-4° de 445 pages (dont quelques-unes en blanc), recouvert de parchemin avec le titre : *Livre de Ville 1592-1597*, à peu près tout écrit de la main du notaire Pierre Rolaz, secrétaire de la ville.

daient. A cette nouvelle, les garnisons ennemies de Thonon, Monthoux, Ripailles, composées de Suisses et de Français, s'enfuirent en désordre.

Les Bernois effrayés acceptèrent le traité de Nyon, (11 octobre 1589), promettant de rendre ce qu'ils avaient pris pendant la guerre, et, consentant à ce que le duc ne laissât que six temples aux protestants, dont trois en Chablais, ceux de Bons, Nernier et Tully-Thonon (1).

En hiver 1591, nouvelle invasion des troupes de Genève : de connivence avec des soldats mercenaires italiens et avec les principaux bourgeois, les envahisseurs occupèrent Thonon et le château dont ils renversèrent deux tours (17 février 1591), et s'emparèrent d'Evian qu'ils pillèrent.

Mais ils rodèrent en vain autour du fort des Allinges, et, épuisés par le combat de Monthoux que leur livra l'armée de Savoie, (22 mars 1591), ils rentrèrent à Genève.

Or, au premier ou second départ des ennemis, le capitaine Cheuchilla, qui commandait le château des Allinges, fit savoir aux habitants de Thonon qu'il avait mission de brûler leur ville, en punition de leur lâcheté. Pour l'arrêter, on se hâta de lui faire présent de quelques chars de vin et de 300 écus d'or sol, empruntés au seigneur d'Avully.

En 1590, Charles Emmanuel avait envahi la Provence; en 1591, il se mesurait avec Lesdiguières qui s'emparait, l'année suivante, d'une partie de ses

(1) Le prêche fut transféré, le 7 mars 1593, de Tully sur Crête, « en attendant mieulx », (Registre).

Etats. Mais la Ligue, dont le but était d'empêcher un prince protestant de s'asseoir sur le trône de France, fut subitement désorganisée par l'abjuration d'Henri IV (29 juillet 1593), qui fut un vrai coup de théâtre. Aussi le duc Charles-Emmanuel signa-t-il une trêve avec la France et avec Berne (septembre 1593), puis avec Genève (juillet 1594). Ces trèves furent renouvelées jusqu'à la paix de Vervins (1598).

Désormais libre de ses actes et de ses mouvements, puisque ses ennemis avaient eux-mêmes déchiré le traité de Nyon en recommençant la guerre en 1591, le duc songea à rétablir la foi catholique dans ses Etats.

François de Sales arriva, le 14 septembre 1594, au château des Allinges, commandé par le gouverneur du Chablais, François Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance, homme énergique et audacieux, dont les Genevois n'avaient pas rougi de mettre la tête à prix, ainsi que celles des sieurs d'Avully et Decompoix, comme ennemis de leur ville (1591) (1). La mission du Chablais commencée en 1594 devait se terminer aux grandes abjurations d'octobre 1598.

Notre registre des délibérations (1592-1597) comprend donc la majeure partie de cette mission et

(1) Le jour même où les magistrats de Genève chargeaient le syndic de Villard de *faire tuer* ces gentilshommes contre bonne récompense, soit le 29 mai 1591, le baron d'Hermance se rendant des Allinges à Thonon, fut tout à coup entouré par des soldats genevois qui le retinrent de longs mois prisonnier à Genève. Sa rançon, d'abord fixée à 25 000 écus, fut, à la demande des délégués de Thonon et du Valais, réduite à 6.000 ; il fut libéré en 1592. Thonon contribua-t-il à payer cette somme? Voir séance du 27 septembre 1592.

renferme, à ce sujet, des documents inédits que l'on chercherait vainement ailleurs. Notons cependant que ces textes et documents se ressentent de l'anarchie du moment et qu'ils sont d'une interprétation difficile (1). Berne, parfaitement au courant de ce qui se passait en Chablais, recommandait la prudence aux bourgeois réformés, par crainte du duc de Savoie. Aussi, ce registre est-il plein de réticences et de sous-entendus; on n'y rencontre ni le nom de François de Sales, ni le but de telle ou telle réunion ou de telle ou telle délégation en pays protestant. Le Saint, de son côté, en cet état de trêve, pour ne pas rendre plus difficile la signature de cette paix tant désirée, remplit évidemment tout son devoir d'apôtre, mais il défend la cause catholique avec charité et prudence, s'étudiant à éviter tout incident capable de provoquer une plainte internationale (2). Et, malgré tout ce que l'on a pu dire, il faut aller jusqu'en 1597, pour découvrir des lettres de Charles Emmanuel manifestant aux habitants de Thonon son désir de les voir écouter les raisons des missionnaires (3), tant ce prince redoutait alors de compliquer la situation par excès de zèle. Après le traité de Vervins (2 mai 1598), il parlera en maître.

Le Bienheureux était bien l'homme providentiel

(1) Nous donnons longuement cette interprétation dans notre ouvrage en cours d'impression : *Saint François de Sales et sa famille.* (Annales Salésiennes, Paris, G. Picquoin, imprimeur, 53, rue de Lille).

(2) Cette plainte se produisit le 23 décembre 1597, quand le père Chérubin remplaça François. *Revue Salésienne*, 1872, p. 13.

(3) *Œuvres de Saint François de Sales*, édition d'Annecy, XI, p. 279.

du moment, car il n'employa pas la violence : il procéda toujours avec mansuélude, se faisant aimer et respecter de ses adversaires même qui, malgré les préjugés, les différences théologiques et religieuses, ne furent point ses ennemis. C'est ainsi qu'il convertit le seigneur d'Avully, président du Consistoire (1596) et tant d'autres.

Mais cette réserve prudente et réciproque était à remarquer pour l'intelligence des textes, que nous allons résumer. Afin de leur laisser toute leur saveur, nous nous contenterons de signaler par des courtes notes au bas des pages, les personnages et les faits qui rentrent particulièrement dans la mission du Chablais. C'est grâce aux documents contemporains et à la correspondance du Saint, que nous avons pu nous rendre compte de la véritable situation des esprits ou de l'état d'âme de cette époque tourmentée de notre histoire.

L.-E. PICCARD.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE THONON

Pendant la MISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES EN CHABLAIS

d'apres les Délibérations Municipales de 1592 1597.

« *Forme de serment que prestent ceulx qui sont receuptz pour bourgeois de Thonon.*

Promestes d'estre loyal a son Altesse, notre naturel et souverain prince (le duc de Savoie), et à votre ville et communaulté de Thonon, procurer et avancer le proffit et avantage tant de son Altesse que de la dicte ville, éviter leur perte et dommage : (d') observer et entretenir les privilèges et franchises sans les enfraindre ; (de) s'employer (sic) pour la préservation et maintenance des drois, biens et proffit de la dite ville; de tenir secret toute conclusion faite en conseil où il sera appelé; aussi de contribuer aux charges nécessaires tant pour le service de son Altesse que de la dite ville, selon votre pouvoir, et le tout, comme voulez que Dieu vous soit en ayde en fin de vos jours (1).

(1) Avant le traité de Nyon (11 octobre 1589), les nouveaux bourgeois juraient de vivre dans la religion réformée. Après cette époque, cette clause dut disparaître. Ce serment fut prêté notamment par M. Dufoug et par Claude et Pierre Deprez (voir séances du 11 et 18 février 1593), qui jouèrent un grand rôle pendant la mission du Chablais.

Forme de serment de l'élection faicte en general (1).

Vous qui avez estes esleuz et choysis, pour la négociation et maniement des affères de la ville, promettés et jurés qu'en toutes les actions desquelles useres, ce sera toujours a procurer et avancer le proffit de S. A. (son Altesse) notre naturel prince, et, d'éviter (sic) son dommage, comme aussi, en fait de la communauté de la présente ville, procurant toujours le proffit et évitant son dommage, et le tout en bonne foy et rondeur et conscience, même ceulx qui sont chargés de la recepte de rendre bon et légitime compte, comme voulez que Dieu (vous soit en ayde en fin de vos jours) (2).

(1) Serment que prêtèrent: Nycolas Clerc et Jean Chapuis, syndics du mois d'octobre 1591 au 6 octobre 1592; Jean Chapuis et Pierre Fornier, syndics du 6 octobre 1592 au 3 octobre 1593; Pierre Fornier et Henri Jandet, syndics du 3 octobre 1593 au 2 octobre 1594; Henri Jandet et François Métrezat, syndics du 2 octobre 1594 au 1er octobre 1595; François Métrezat et Guy Joly de Vallon, syndics du 1er octobre 1595 au 29 septembre 1596; George Chedal et Claude Vernaz, syndics du 29 septembre 1596 au 5 octobre 1597; Pierre Deprez et Jean Chapuis, syndics du 5 octobre 1597 au mois d'octobre 1598. Tous figurent dans l'histoire de Saint François de Sales.

(2) L'élu devait répondre : je le jure.

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

DE 1592-1597

Mardi 18 août 1592. — Présents: Chappuis, syndic, Monsieur de la Fléchère, Ypolyte Vernaz, Michel Sachet, Dupuis, Rolaz et Jeandet. La roue du moulin de la Croix est tombée....ordonné de la refaire à neuf; on la donnera à reconstruire à tache au chappuis (charpentier) Jean Deschelette, on ne touchera pas aux bois du Verney, mais on traitera pour prendre du bois à Ripaille. Les borneaux (bourneaux, conduits d'eaux) sont rompus en divers endroits. On fera appel aux manovriers (manœuvres) des dizainiers pour les réparer (1). Requête de Jean Barnod (Barnoud) mugnier (meunier), qui demande un rabais sur la ferme des moulins de la ville. Les missiliers (gardes champêtres) Ypollyte (2) Gaud et Favre, Maury Bondaz, nommés pour garder les vignes, prêtent le serment.

Mardi 25 août 1592. — La vision (inspection) des clotures sur les chemins a été faite par M. le Syndic Chappuis....Guillaume Rolaz, Jacques Bert et les missiliers. Trouvé un pertuis (trous) sur le chemin de la vigne de Claude Maurice Bellevaux en la vigne appelée la Graffionnière. Sont signalés: Le patissier Nicolas Riond pour un pertuis sur le chemin en la vigne vers le truel (pressoir)

(1) La ville était divisée en huit dizaines ou quartiers : La dizaine de la Croix, celle de Vallon, celle des Augustins, celle de Chancot (Chante-Coq), celle de la Halle, celle de Saint-Sébastien, celle de Château et celle de Rive (reliée à Thonon par une rangée de maisons de la famille Clerc longeant tout le sommet de la rampe dite de Rive).

(2) Nous avons laissé, autant que possible, dans ce travail, les noms propres dans leur orthographe du Registre, ainsi que les tournures de phrases parfois peu élégantes, mais naïves et curieuses. Cependant, nous modifierons, en certaines citations, l'orthographe des textes, pour ne pas fatiguer le lecteur.

ès *banderet*; Pierre Gex pour un pertuis au même lieu, Gaspard Quinet, Loys Vulliez, Jacques Cornut, Jean Veillet, Amé Mercier....pour divers pertuis sur leurs propriétés (1).

27 août 1592. — Assemblés : Nᵉ Chappuis, syndic, Vernaz, Quinet, Liévroz, Dupuis, conseillers avec les bourgeois Guigonat, Dumont, Loys Fornier, George Chedal, Janus Popon, Pierre Regard, Claude Forestier, Antoine Meynet, George Dusage, Georges Besson, Maury Dupra, Maury Pethod, Jean de Bons, Anthoine Mugnier, Gustin Baud, Verbod Claude, Mauroz Bellevaux, Claude Meynet, Claude Chedal, Bertod Bally, Pierre Cohendoz, Bernard Senevat, Quéliouz, Buejat.

Le Baron d'Hermance demande 2 à 300 charretées de foin, 200 charretées de bois..... outre les tailles ordinaires (2). Réponse à donner demain matin. Sont élus : M. le syndic Chapuis, M. de la Fléchère, et Pierre Fornier « pour faire les remontrances et trancher équitablement ».

Donné, à M. Claude Clerc, 10 florins « pour une selle de cheval qui fut dérobée ».

Pension du maitre d'école. — Argent : 120 florins (3).

(1) Rappelons, pour l'intelligence du récit, que c'était en vertu des franchises et libertés accordées à leur ville, que les syndics et bourgeois de Thonon avaient le droit de sauvegarder les personnes et biens de leurs concitoyens par le maintien des clôtures, par la proclamation de l'ouverture des vendanges, par l'expulsion des personnes infectées de maladies contagieuses. Aucun bourgeois ne devait donner logement à un étranger dans sa maison, sans l'autorisation des syndics. Les habitants non bourgeois payaient une taxe de séjour. Les syndics déterminaient aussi le taux du pain, du vin, de la viande, du poisson et frappaient d'amende ceux qui vendaient de la chair corrompue, (voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 102-104). C'est en vertu de ces articles de police que les édiles de Thonon poursuivirent maintes fois les nouveaux convertis à la foi catholique. Saint François de Sales envoya plusieurs de ces persécutés au château de Blonay (à Saint-Paul) et au château de Sales.

(2) Taille ordinaire ou impôt foncier.

(3) Le florin valait 77 centimes en 1592. Le florin d'or, monnaie d'origine italienne, valait 12 sous.

Froment : 1 muid (12 coupes) (1). Vin rouge : 1 char (12 setiers) (2). S'il convient d'avoir un bachelier (en sus) la ville le nourrira.

30 août 1592. — Il y est de nouveau question des charges ci-dessus que l'on veut imposer à la ville (3 lignes).

Samedi 5 septembre 1592. — Présents : Chapuis, syndic, Metrezat, Fornier, Quinet, Sachet, Pierre Rolaz. Boringe Missilier, juré à Tully, a trouvé « la petite Chambrière de George Besson en la vigne que faict Amed Mercier, à la quelle luy a treuvé 23 raysin, mercredi passé 2 septembre... ». Antoine Vionier et Boringe Missiliers prêtent serment de bien exercer leur charge.

Dimanche 6 septembre 1592. — Ceux de Concise sont appelés devant le juge pour nommer des missiliers.

20 septembre 1592. — Réunis : Chappuis, syndic, M. de la Fléchère, M. de Vallon, Fornier, Quinet, Sachet, Dupuis, Pierre Rolaz, Jehandet, Francois Metrezat, Yppolite Vernaz, Liévroz André. Dans la « nécessité urgente » où se trouve la ville, le Conseil reçoit bourgeois Jean Charrière, Mermet de Susinge de Jouvernex et affranchit André Bellisse de 3 quarts de froment « pour le paiement de 75 florins qu'il baillat pour le voyage que M. Bovier (3) fit en Piedmont ». Ils prêtent serment d'être chacun « féal et loyal à Son Altesse ».

20 septembre 1592. — Le forage est loué 70 florins

(1) La coupe ou octane équivalait à 4 quarts ; la coupe de Thonon est de 54 litres, celle d'Evian de 46 litres 96.

(2) Le setier ou brinde de Thonon était de 16 quarterons de 2 pots chacun : ce qui représente pour le quarteron une valeur de 2 livres 25. Le setier de Thonon valait 41 lit. 81 cent. et celui d'Evian 38 lit. 70 cent. Le pot valait 1 litre 125.

(3) Ferdinand Bouvier, gentilhomme calviniste qui, gouverneur de Chillon, avait essayé, en 1589, de chasser les Bernois du canton de Vaud. Dénoncé, il avait échappé à ses gardiens et s'était réfugié en Chablais. Il devint commandant en second du fort des Allinges. Saint François de Sales le convertit au catholicisme. C'est le quintaïeul du baron François d'Yvoire.

outre 5 florins de dépens, et la récolte des chataignes de la commune 40 florins.

Dimanche 27 septembre 1592. — Présents mêmes syndic et conseillers que le 20 septembre, moins Ypollite Vernaz, Fornier et Sachet. Propose « sur le billiet que ceulx de Genève ont envoyé aux fins nous fère contraindre aux contributions qui pend sur le lundy 18 septembre au vieulx calendrier. A esté conclud de leur rescrire qu'il n'y a lieu d'y aller, d'aultant que l'on n'a peu avoir saufconduit des Allinges pour l'absence de Monsr le Baron (d'Hermance), mais que l'on a envoyé à Chambéry vers Son Excellence. Et encore quand l'on seroit contraint d'y aller, il faudrayt saufconduyt de Genesve pour ceulx qui yront et ont esté commis (savoir): Monsr le scindicq Chappuis, Monsieur de la Fléchère, Pierre Fornier et Monsieur Dupuis » (1). On fait un rabais de la moitié du dime affermé à Pierre Vernaz, George Chedal et Curot. Jean Clerc est reçu bourgeois et prête le serment en s'engageant à contribuer aux réparations du Collège.

6 octobre 1592. — Assistent « les nobles Clerc et Chapuis, scindicqz, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon, Fornier, Quinet, Sachet, Pierre Rolaz, Dupuis et Jehandet ». Faber, reçu bourgeois moyennant 50 florins et 10 florins pour le conseil, prête serment. Dupuis demande un rabais sur ce qu'il doit à la ville. Sa « requeste est remise jusqu'à la clôture de ses comptes pour en faire tel rabais que de rayson ». Requête d'Yppolyte Regard renvoyée au Conseil général.

Réunion du Consistoire protestant de Thonon (2). — *Mardi 6 octobre 1592.* — Présents: le seigneur d'Avully,

(1) S'agit-il ici de contributions proprement dites ou du reste de la rançon du baron d'Hermance? En tout cas, les syndics de Thonon réclament un saufconduit pour se rendre à Genève. Voir Introduction et séances des 1er novembre et 4 décembre 1592, et des 1er janvier, 4 mars et 20 décembre 1593.

(2) Les Consistoires protestants, composés des ministres et des anciens, étaient établis pour régler les questions de police et de

Monsieur de la Fléchère, François Metrezat, Nicolas Clerc, Gaspard Quinet, Michel Sachet, Jean Chapuis, Pierre Fornier, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Echerny, en la présence de spectable Pierre Deprez, lieutenant, et de spectable Louis Viret, ministre. Sont appelés comme témoins du charivari fait dimanche dernier à l'occasion des noces de Mermet De Juzinge et de la veuve de Claude Forel, savoir: le fils de Jean de Bons, nommé Hippolyte, Joseph fils de feu Jean Malliet, Claude Bossu demeurant avec Maury Dupra, Jean Fricaud de Corzent.

Joseph Maillet déclare que Daniel de Juzinge portait une « senallie ». On appelle Bernard Guichard qu'on dit avoir été présent « au charivari ». Claude Bossu nie avoir été présent, mais, étant au « pèle de sa maison », dépose « qu'il vit que l'on menait des « charivaries » avec caffes et senailles et qu'il n'en cognut aultre que l'apprentif de Pierre Regaud qui menoit et batoit sur un chandelier ». Jean Fricaud promet de dire la vérité et déclare qu'un Pierre Grilliet et le fils du Barrelier se poussèrent, en l'allée de sa maison, avec le petit serviteur de Pierre Regaud qui portait un chandelier. Jean fils de Pierre Regaud prête serment de dire la vérité, et déclare ne savoir aultre et n'avoir vu aucun du dit charivari, sauf Bernard Bechet, barbier, « qui menoit une petite campanne (clochette) et le fils de Hippolyte Pilliet qui tyroit une corde qui estoit attachée ès degrés (escaliers) des ditz espousés (mariés) ». Le fils de Belpoix nommé Claude dit avoir esté chez la Marie Grange où il soupait avec le fils de Jean de Bons ; « il aperceu battre et sonner le dict charivarie ». Ypolyte de Bons dit de même que Belpoix. Pierre Meyrier fils du Barelier nie savoir autre chose que ce que Belpoix et de Bons ont déclaré.

discipline des églises réformées. Celui de Thonon se réunit maintes fois, en vue de paralyser les efforts de saint François : nous trouvons ici les noms de ses membres que présidait le seigneur d'Avully. On remarquera que la plupart des conseillers en faisaient partie, ce qui explique l'opposition acharnée du Conseil à l'Apôtre.

Dimanche (sic) (1) *6 octobre 1592.* — Tenue du Conseil général pour élection du Conseil étroit. Assistent : Nes Clerc et Chapuis, syndics, Mr Deprez, lieutenant du juge-maje du Chablais, Monsr de la Fléchère, Fornier, Quinet, Sachet, Rolaz, Dupuis, Jehandet, André Liévroz, Nicolas Liévroz, Claude et Pierre Vernaz, François Guigonat, Claude Clerc, Buejat et Mermet Velliard, Cornut, George Chedal, Janus Popon, Pierre Regaud, Jean Volland, François Quelliouz, Ls Fornier, Claude Forestier, Claude Chappuis, Maury Dupra, Meynet Thomas son fils, Gustin Baud, Claude Gresoud, Pierre Merdent, Pierre Fontannay (Fontannel), François Echerny, Henry Senevat, Verbot, Pierre Martin, Berthod Bailly, Jean de Bons, Charles, Georges Pierre Meynent, Maury Chedal, Louis Decorzent, Jean Charrière, Claude Mugnier, Antoine Meynet, Guillaume Mermet, George Chevrier, Amé Mercier, Gustin Baud (porté 2 fois), Laurent Veillet, Sermet (Anselme) Chenevier, Jean Boche, G. Memaz, Pierre Guy, Dagin, Claude Bernaz, Pierre Cehadaz (Chedal ?), Claude Chedal le jeune, Mermet de Juzinge des Terreaux (ruelle de la ville de Thonon), Jacques Vuagnouz, Tronchenet le pâtissier, Raveyron, Antoine Mugnier, Daniel Popon.

Les meuniers de la Croix (quartier) et de St-Bons demandent « à se démettre de leurs fermes (des moulins) » à cause des pertes qu'ils disent subir. Refusé. Ils feront leur année. Quant au rabais qu'ils demandent ! « renvoyé au Conseil estroyt ». Ordonné que les enfants qui vont à l'école paient savoir : les bourgeois 2 sols, les habitants (non bourgeois) 4 sols.

Sont élus : *Syndics*, Jean Chappuis, Pierre Fornier. *Conseillers*, Nicolas Clerc, François Metrezat, Monsr de la Fléchère, Monsr d'Allemand, Hugues Dupuis, Gaspard Quinet, Pierre Rolaz, Monsr de Vallon, Henry Jehandet,

(1) Lire *mardi :* lapsus calami du secrétaire.

François Echerny, Claude Vernaz, André Liévroz (1). *Auditeurs des comptes :* Nicolas Clerc, Michel Sachet. Claude Buejat, Jacques Verboz (2).

Jeudi 15 octobre 1592. — Présents : Nobles Jean Chapuis et Pierre Fornier syndics, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon, Nicolas Clerc, François Metrezat, Gaspard Quinet, Claude Vernaz, Michel Sachet, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Echerny. Arrêté d'augmenter la pension du maître d'école de 6 coupes de froment et demi char de vin rouge, à condition qu'il enseignera une année entière commencée le 1 de ce mois (d'octobre). Les vendanges « sont déterminées » à lundi prochain. Une parcelle (3) de 54 florins 7 sols est délivrée à Nicolas Clerc. Lancellot Morsier demande un rabais sur les « contributions » à lui imposées pour *le fort des Allinges.* Refusé « d'autant que les dizainiers ont fait la d^te cotization ».

Jeudi 22 octobre 1592. — Conclu d'exempter Monsr d'Yvoire (Claude Forestier) de « disme », pour la présente année, eu égard aux services qu'il a rendus à la ville (4). François Quéliouz a vendangé avant le jour déterminé. Il répond que sa vigne est close et séparée. Ordonné une vue de lieux. Le serviteur de Mr de Dingy (Claude Botollier) a vendangé aussi à Collonges (Thonon). Il allègue son ignorance de la date et recevra un avertissement. Item la veuve de Jean Gaydon qui a cueilli les « paisseaulx (échalas) de sa vigne en vendangeant ». Item Guiguoz (Guillaume) Buynard vendangé avant le jour : condamné

(1) Comme ou le voit, le Conseil général, composé de tous les bourgeois, élisait annuellement, vers le mois d'octobre, le *Conseil étroit*, soit le Conseil de ville, composé de 14 membres, partie nobles, partie bourgeois. Beaucoup d'habitants n'étaient pas bourgeois.

(2) Il est arrêté que le premier syndic sortant deviendra auditeur des comptes.

(3) Un mandat.

(4) Calviniste militant qui ne se convertit à la foi catholique qu'en 1603, sur les instances de Saint François de Sales.

à 30 florins pour les pauvres. Item la Pernette, femme de Mamet de Juzinge... 5 florins d'amende pour les pauvres. Item Bernard Guichard... Il ignorait l'amende...

26 octobre 1592. — Les syndics (Chapuis et Fornier) sont chargés par M. le Baron (d'Hermance) de dire que l'on est requis de « munitionner les Allinges de vin ». Ils désirent « sur ce savoir le bon voulloir et responce du publicq ». On propose d'abord de donner 8 chars de vin à forme de règlements, puis « la plus grande voix a arresté que l'on traite avec Mr le Baron, pour combien il lui plaict quitter la ville ». Chacun sera imposé selon sa « portée ». Les diniers et Jean de Bons pour le Conseil général « yront aux Allinges avec messires les syndicqz », pour lui promettre le dit subside et s'entendre sur la quantité à fournir.

Dimanche 1er novembre 1592. — Proposé d'amodier (affermer) les greniers de l'Hôtel de Ville à la demande de Gaspard Quinet ? « Quant à présent, il n'y a lieu de les admodier, mesme pour y mettre les grains des fermiers de la religion, veu le temps où nous sommes constitués » (1). Les missilliers Hippolyte Gaud et Claude Favre, font condamner (chacun une amende pour les pauvres, et à 3 sols pour les missilliers), 2 propriétaires dont ils ont trouvé les vaches en vigne close. On s'entendra avec le sieur Loys de Genesve, pour le char de vin qu'il délivra, à Mr d'Allemand et à André Liévroz, « pour bailler au fort des Allinges, au capitaine de Cheuchilla ». Les syndics sont chargés de traiter « au taux » que les autres chars de vins ont été payés.

8 novembre 1592. — Proposé que le Baron (d'Hermance) a prié les syndics d'aller aux Allinges « afin de discourir de la raison de la difficulté des monnoyes (monnaies), lesquelles sont une grande playe de ce pays » pour

(1) L'état de guerre et d'hostilité existait, comme il a été dit, entre la Savoie, Genève et la France.

les raisons exposées. Advisé, sur ce, que tout « dépend du bon playsir du prince et de luy » (1).

Jeudi 12 novembre 1592. — Présents: Chappuis et Fornier, syndics, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon François Metrezat, Nicolas Clerc, Quinet, Sachet, Liévroz, Dupuis, François Echerny, Jehandet. Claude Marcoz, des pauvres de Ripailles, réclame sa pension (2). Ordonné d'attendre la venue du Baron auquel il recourra, en attendant, on lui accorde 5 florins « desquels il lui a été faict parcelle sur sa requeste ». Quant au vin qu'il convient bailler aux Allinges, on attendra la venue du sieur d'Avully « pour en résoudre » (3); il « faudra doubler les tailles pour l'achepter ».

Dimanche 15 novembre 1592. — Le Conseil général est réuni, les syndics exposent que le Baron d'Hermance a sommé la ville d'approvisionner le fort des Allinges de vin « sans avoir égard à ce que l'année passée fut baillée à Monsr de Buejoz (de Boëge) » (4). Pour trouver le dit vin, il faudrait lui payer « la double taille pour 2 moys ». Il la réclame pour 3 mois : résolu de la lui accorder s'il n'y a moyen de faire autrement. Les soldats des Allinges « ont fait 40 florins de dépens pour avoir la taille. Ceux qui ont tardé le dit payement seront tenus supporter lesdicts despens ».

22 novembre 1592. — Le four de Vallon est affermé pour 1593 à Daniel Popon, au prix de 240 florins, et, le grand four à Thomas George, au prix de 280 florins. Sont affermés: la boucherie à Henry Jehandet, pour 180 florins, payable la moitié à la St-Jean, la moitié à Noël, outre 20 florins de depens; le forage et forain (droit sur les

(1) Voir séance du 13 avril 1595.

(2) Probablement un pauvre secouru des aumônes ou Anniversaires de Ripailles dont il est question plus loin.

(3) Chef incontesté des protestants du Chablais.

(4) Probablement François de Montvuagnard, seigneur de Boëge.

étrangers), et vins étrangers, au Barrelier ; les châtaignes, à Jacques Bert (1).

4 décembre 1592. — Présents : Chappuis, Fornier, syndic, Monsr de la Fléchère, François Metrezat, Claude Vernaz, Michel Sachet, André Liévroz, Pierre Rolaz, Hugues Dupuy, François Echerny, Quinet. « Propose..... que Monsr d'Avully a reçu certain billet par lequel le dit sieur d'Avully, Monsr de Vallon et Clerc, et les deux sieurs syndicqz sont appelés pour se treuver à Nyon ». Conclu d'y aller d'autant que le seigneur d'Avully est de cet avis, et on y conduira le char de vin « ordonné donner au dit lieu » (2).

10 décembre 1592. — Requêtes d'André Liévroz pour rabais de la ferme du vin ; de Claude Vernaz et Claude Buejot pour rabais « de la ferme du disme de Champagne ». Refusé avant l'avis du Conseil général. On amodiera (affermera) le *terrage* des montagnes de Vallon pour 3 ans, comme de coutume ; quant à l'herbage, on attendra le mois de mai « pour le vendre ou réserver au choix de la ville. »

Dernier décembre 1593. (L'année commençait alors le 25 décembre). — Accordé au ministre pour « le support de l'hospital de l'année 1592, 2 coupes de froment et 10 florins, eu égard à la nourriture de Pépé (sic), sans toutefois le tirer en conséquence ».

(1) Les revenus de la ville consistaient dans l'amodiation ou affermage : 1° de ses moulins de la Croix et de Saint-Bons ; 2° de ses deux fours de la Grande Rue et de la rue Vallon ; 3° de la boucherie ; 4° du forage du forain et de la leyde (impôt sur les étrangers, sur les vins et choses vendues dans les foires et marchés) ; 5° des dimes de blés de Champagne, la Doye, Ferrage et Vongy ; 6° de la dime du chanvre et récolte de châtaignes de la commune. La ville percevait aussi des droits à la réception des bourgeois et sur les habitants non bourgeois.

(2) Monsr d'Avully était président du Consistoire de Thonon. Il s'agit évidemment ici de questions politiques et religieuses à traiter, questions sur lesquelles nos délibérations municipales gardent prudemment le silence, probablement par crainte du duc de Savoie.

Le premier de janvier 1593. — Les syndics Fornier et Chapuis passent quittance au sieur de la Bastie (de Genève-Lullin), de la somme de 200 florins « pour la cense de 3 ans 1589, 1590, 1591, et 20 florins à bon compte de la cense de l'année 1592..... et lequel payement il a fait en ung char de vin qu'il bailla au fort des Allinges l'année 1590, lorsque le capitayne Cheuchilla y estoit » (1).

7 janvier 1593. — Présents : Chapuis, Fornier, syndics, Metrezat, Quinet, Claude Vernaz, Sachet, Dupuis, Echerny, Pierre Rolaz, Jehandet, Clerc, Jacques Beojoux et Pierre Merdent, *forestiers et gardes des bois*, donnent les noms de ceux qu'ils ont surpris dans les bois, qui sont Treslachaud, Jacquemine Galliard, la femme de Loys Canivet, la Bertillionaz, Tony Meynant, la Jaquardoz, les enfants d'Ercules.!! Monsieur de la Servette (d'Allinges-Coudrée seigneur de Servette) réclame le prix d'un char de vin qu'il livra pour conduire aux châteaux des Allinges : on informera pour « savoir à quelle coulpe le dict vin s'est versé. »

Requête, pour obtenir un rabais de Jean Barnoud, jadis, meunier des moulins de la Croix. Requête du *pasteur des vaches* afin d'avoir quelques compensations à l'occasion des créances non payées (accordé *une aumône de 1 bischet de blé !*). Requête de Pierre Chenaud, boucher (rabais sur la ferme de la boucherie). Accordé 20 florins.

12 janvier 1593. — Réunis : Chapuis, Fornier, syndics, et les auditeurs des comptes, Michel Sachet, Nicolas Clerc, Claude Buejat, Jacques Verboz. « A été arresté sur le compte du régime de l'Hôpital de 10 moys passés faict par spectable *Loys Viret* à forme du règlement..... » « Pour l'extraordinaire des dicts 10 moys » de lui allouer 3 coupes de froment, et, comme il n'a pas reçu d'huile pendant ces 10 mois, on lui « baille dix florins ». Il demeure déchargé du vin qu'il a reçu de la vigne de l'hôpital. Ainsi réglé dans la maison de Hugues Dupuis.

(1) Voir séances du 4 mars et du 20 décembre 1593.

25 janvier 1593. — Compte de Claude Buejat concernant l'exaction de la taille pour les mois de mai, juillet, septembre et octobre dernier. Il demeure « reliquateur des 40 florins des deniers des contributions pour le support du fort des Allinges. A esté résolu lui laisser la part du dime de Champagne par lui recueilli l'année passée pour 12 coupes, l'ayant décallé (déchargé) de 6 coupes ».

25 janvier 1593. — Assemblés les syndics et auditeurs des comptes, en la maison du secrétaire (1) « pour l'exaction des tailles pour le support du fort des Allinges ». Discret Pierre Fontannaz a produit ses comptes de la dite exaction pour novembre et décembre 1591, et janvier 1592., Ayant défalqué les misérables et insolvables et « rabattu 10 pour 100, il a remis 3 quittances des dits 3 mois des payements qu'il a fait au dit fort », et il reste débiteur de la somme de 60 florins, plus de 200 florins par lui exigés de Me Pierre Daviet. « Luy a esté décalé (rabattu) 20 florins »; restent 240 florins.

Me Pierre Daviet produit ses comptes pour le mois d'octobre 1591, et demeure redevable de 114 florins 6 sols réduits à 80 florins qu'il payera à pâques prochain.

Me Claude Clerc et son compagnon demandent un rabais sur la ferme des censes du prieuré (de Saint Hippolyte) « du terme de Noël passé », eu égard « à ce qu'ils ne peuvent exiger les dits censes » tant à cause de la misère que du changement des tenanciers. Ils paieront pour 30 coupes de froment, 200 florins. On leur rabat 40 florins sur le vin et une coupe de froment... « et pour ce..... il reste, la ferme en argent à forme de l'amodiation 200 flo-

(1) Pierre Rolaz, notaire, que saint François employa plusieurs fois pour des actes passés à Thonon.

rins pour 30 coupes de froment, et 20 coupes en espèce » (1). Accordé 25 florins à Verbod, « pour la garde des blés ».

21 janvier 1593. — Claude Chedal et Jean Challande, surpris à couper du bois dans les forêts de la ville, sont condamnés à 40 sols... Les syndics « proposent que pour satisfaire aux destes du voyage de Berne, qu'il a convenu faire avec le sieur d'Avully, ils ont fourni et employé 10 écus d'or sol pour envoyer le sieur Michel Metrezat audit Berne avec le dit sieur d'Avully, 30 florins pour faire conduire le vin que l'on a mené à Berne... Accordé qu'ils bailleront par rôle ce qu'ils ont fourni et en sera fait parcelle » (2).

31 janvier 1593. — On s'occupe de la taille, si on doit la payer double: renvoyé aux dizainiers. Requête de *Samuel Petit* aux fins d'avoir paiement de certains meubles décrits en la dite requête. Conclu de traiter avec lui, et sont commis à cet effet les syndics et Me Dupuis. André Meynet reçu bourgeois, moyennant 50 florins et le vin du Conseil.

5 février 1593. — Appelés Claude Ravier, Nicolas Riond « qui ont logé cette nuit certain étranger ». Ravier « n'ayant pris permission de vendre logis », est condamné à 30 florins d'amende. Quand à Nicolas Riond, il lui est fait *remontrance de se comporter honestement et d'avertir sa femme de n'estre si arrogante*. Surpris aux bois de ville: Guillaume Ravinel (ordonné de vider la ville); Pierre Favre, Jacques Devellaz, Henry Mermoz, *(admonestés)*... Hippolyte Vuagnouz rend compte (aux auditeurs des comptes) de la taille de février 1592. Il pré-

(1) Les Bernois avaient cédé à la ville de Thonon les revenus du prieuré de saint Hippolyte, pour l'entretien de l'hospice, des ministres et des écoles, arrangement que ratifia le duc Charles-Emmanuel (2 mars 1584), moyennant la somme de 35.000 florins que Thonon emprunta de la ville de Fribourg (*Histoire de Thonon*, I, p. 359). De là la dette de Fribourg dont il est si souvent question dans les delibérations municipales qui nous occupent.

(2) Voir Introduction et séance du 4 décembre 1592.

sente quittance de 500 florins payés au fort des Allinges, et redoit 30 florins qu'il paiera ou qui « *compteront sur ses gages* ». Comptes de Henry Jehandet pour septembre 1592 : il demeure débiteur de 20 florins, et a remis une quittance de 500 florins soldés au fort des Allinges.

Jeudi 11 février 1593. — Présents: les nobles (sic) Jean Chapuis, Pierre Fornier, syndics, M. de la Fléchère, Nicolas Clerc, François Métrezat, Gaspard Quinet, Claude Vernaz, Michel Sachet, Hugues Dupuis et Henri Jehandet.

M. le syndic Chapuis dit « que Monsr Dufoug l'auroit prié de proposer qu'il désire d'estre receu, au nombre des bourgeois de la dite ville, et de luy en donner responce (1). Comme aussi noble et spectable Claude Deprez, lieutenant du seigneur juge-mage de Chablais (2), auroit requis de proposer le semblable, de le volloir retenir et accepter audit nombre des bourgeois. Sur quoy, auroit été résolu, par voix concordable, de leur fère responce qu'ils sont retenus et acceptés pour tels et audit nombre des bourgeois, en prestant par eux le serment en tel cas requis *et accordé gratis.* »

18 février 1593. — Requête des meuniers de la Croix et de St-Bons qui se plaignent de ne pouvoir jouir de l'eau : ordonné de réparer les conduits. Inspection des bois confiée aux syndics et à François Metrezat et Liêvre (sic). Dimanche prochain, élection de bourgeois pour la révision de la taille. N^e^ et spectable Pierre Deprez, docteur ès-droitz, est reçu bourgeois gratis, « quoique offrant satisfaire » selon la coutume. Il prête serment (3). « Faut

(1) S'agit-il ici de Noble François du Foug, procureur fiscal en Chablais dès 1567, marié à demoiselle Jeanne du Maney, parent de la famille de Sales, qui testa le 13 avril 1589, ou de son frère et héritier Jean du Foug, procureur fiscal à Gex ? En tout cas, N^e^ Claude Marin ne fut nommé procureur fiscal en Chablais que par lettres du 9 février 1594.

(2) Lieutenant de la judicature-mage du Chablais

(3) Syndic en 1597, adversaire de saint François, mais non son ennemi.

fère parcelle à Claude Bernaz de 40 florins pour la réparation de l'école. »

Conseil général du 21 février 1593. — Présents : Jean Chapuis, Pierre Fornier, syndics, spectable Pierre Deprez, « docteur ès drois », lieutenant du juge-mage de Chablais, Nicolas Clerc, François Metrezat, Gaspard Quinet, Michel Sachet, Hugues Dupuis, Pierre Rolaz, François Echerny, Pierre Vernaz, Monsr Dumont, Jacques Verbot, Hippolyte Vuagnouz, Jean-Baptiste Vegniez (Vigny ou Vignet), François Jehandet, Jean Menjon, Claude Mauroz, Maurice Pethoud, Pierre Cohendaz, Bernard Guichard, André Meynet, Loys Fornier, Claude Buejot, Angellin Henri, Jean Tronchenat, Jean Velland, Jean Martin, Guigoz Buinard, Pierre Suchet, Henri Maujoz, Jean Mugnier, Claude Langardaz, Noël Mauroz, Jean Boch, Janus Pepin, Bernard Velliard, Claude Chastellenaz, Michel Mestrezat, François Quelioux, Hippolyte Pilliet, Dusage George, Claude Gresoud, Pierre Daviet, Pierre Jehandet, Gros Pierre Decorzent, Claude Bernaz, Bernard Velliard, Gabriel Decorzent, Claude Forestier, Pierre Martin, Pierre Meyniez, Pierre Merdent le jeune, Nicolas Guigonat, Maurice, Dupraz, Simon Suchet.

Les syndics exposent que, « plaintes font une partie des bourgeois et habitants aux fins de la révision des tailles »... Ordonné que chaque dizaine nomme deux membres « pour procéder à la dicte cotization ».

25 février 1593. — Accordé à Claude Marcoz 15 florins « pour sa pidance ». Mr de la Servette (d'Allinges-Coudrée) se plaint de ce que l'on ne permet pas d'acheter du blé aux boulangers qui portent le pain aux Allinges, et de ce qu'on le permet à d'autres. M. Dupuis lui est délégué.

28 février 1593. — Signalée « certaine insolence commise en la personne du serviteur de Monsr d'Avully ». Aucune résolution (1). « Puis qu'il seroyt bon commettre

(1) M. d'Avully, en tant que président du Consistoire, devait forcément s'attirer des inimités et des rancunes.

gens pour aller faire la bien venue à Monsr le baron que l'on a entendu estre arrivé aux Allinges. Sont commis le syndicqz Chapuis, Monsr de la Fléchère, Monsr, Clerc, Monsr Metrezat, et tâcher de pouvoir avoir quelque chose pour luy fère présent ». Requête du meunier de St-Bons pour un rabais.

Jeudi 4 mars 1593. — Présents : Chapuis. Fournier, syndics, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon.....

Chapuis, syndic, « auroyt sollicité Monsr Dufoug de satisffère au paiement du prix des terres que luy furent vendues procédées de l'hoierie des Echerny, de quelle somme il est caution. Lequel sieur Dufoug pour responce auroyt offert le paiement, ce qu'il a fait, se montant 600 florins, et quand à la cence pour les malheurs de la guerre, il demande de l'en quitter et donner décharge. Résolu d'en entendre sa bonne volonté et luy dire s'il luy plait donner quelque chose, attendu que ce dépend des paouvres (pauvres)». Requête de la dizaine du château pour abaisser la cotisation. Rejeté.

On est allé aux Allinges trouver le baron d'Hermance, pour lui parler des 300 écus qui furent donnés au capitaine Cheuchilla « pour éviter le brûlement de la ville », lesquels furent empruntés au sieur d'Avully qui en réclame le paiement. Le baron dit d'abord que la ville n'en paierait rien, puis, se ravisant, il conseille une cotization pour payer « aultre remède n'étant ! » « Conclu de faire une cotization (imposition) selon la valeur des maisons de la ville, » et que chacun y prenne part (1).

Conseil général du 7 mars 1593. — Il est « remonstré comme à la sollicitation du sieur d'Avulliez duquel l'on auroyt emprompté 300 écus d'or solz pour en fère ung don au capitayne Cheuchilla qui estoyt lors (aux) Allinges se disant avoir commission de venir brûler la ville à la départie de l'armée francoyse que lors estoyt

(1) Voir séance du 27 septembre 1592 et du 20 décembre 1593.

venue à Thonon : Et lequel en auroyt été faict par l'avis du sieur baron d'Hermance et que par l'advis du conseil général lors assemblé, aulcungs des particuliers se croyant obligés, et lesquels à présent sont molestés pour le dit payement de 300 écus, ensemble des intértz de deux ans escheuz » (1).

Résolu de faire une cotisation, la plus égale « que faire se pourra sur les logis et maisons » de la ville. Les dizainiers assembleront les dizaines (de chaque quartier) et chacune nommera deux délégués qui procéderont à la répartition de cette contribution, en présence du juge et des deux syndics, en prêtant serment « d'y procéder avec équité ». On percevra en même temps la cotization du *Fort des Allinges.*

« Proposé comme s'il y avoyt meilleur commodité de fère le presche au lieu de Tulliez (Tully), le fère sur Creste ; l'on a concédé cette permission. Et pour ce fère vous avez vostre choix d'en donner vostre advis. Conclud que par cy après l'on pourra prescher au lieu de Cretaz attendant mieulx ».

Jeudi 18 mars 1593. — Proposé que l'on est « d'avis de fère un don à Monsieur le baron » qui est aux Allinges, « il en est temps ». On décide de lui envoyer un char de vin « servagnin » de la cave de la ville.

Jeudi 1 avril 1593. — Requête d'Anthoine Bondaz pour établir un autre « peseur de bled ». Rejeté. Requête d'Hippolyte Regal jadis meunier, pour qu'on attende jusqu'à la nouvelle récolte la livraison de 18 coupes de blés qu'il doit. Rejeté. Requête de Jean Barnoud, jadis meu-

(1) L'écu d'or sol (au soleil) valait 2 livres 3 sols. La livre, monnaie fictive, équivalait à 20 sous, divisés en 12 deniers, lesquels deniers, pièces effectives, valaient 2 mailles, laquelle valait 2 oboles. La valeur du sol a varié à travers les âges : Au XVIIe siècle, le sou genevois valait environ 15 centimes. Le duc Emmanuel Philibert (1528-1580) créa la livre d'argent de la valeur de 2 fr. 53 cent. Ce fut dès lors que le florin nouveau, fraction de la livre d'argent, ne valut plus que 77 centimes.

nier des moulins de la Croix, à qui on rabat 2 muids de froment.

Jeudi 29 avril 1593. — Jacques Grand demande à être reçu habitant : accepté moyennant 10 florins et participation aux charges de la ville. Expédié à Claude François Dumont, pour 120 florins, la « corne du disme qu'il a racheté de Lancelot Morsier ». Le 30 avril 1593, les syndics amodient à Nᵉ Urbain de la Batie, Loys Vulliet, Guillaume Bosson et Jacques Molliet, la présente prise ou récolte « du disme du bled de Champagne, la Doy, Ferrage et Vongy (dans une amodiation de la veille il est dit : les deux cornes du disme de Champagne, la Doy, Ferrage), pour 8 muids de froment, 30 coupes d'avoine, 50 gerbes de paille », le tout livrable à la foire de Thonon. Faict chez Rolaz, secrét. Présents : Mathieu Petit Mercier, Mathieu Perret.

Jeudi 13 mai 1593. — Suivant la conclusion générale « nul ne feroit des patoretz », (paturer), mais que « chacun heust à mettre ses bestes devant le pasteur général », et cela à peine de 30 sols d'amende pour les pauvres. Sont commis pour l'inspection des logis des montagnes, le syndic Chapuis et Pierre Rolaz; pour visiter les bois de la ville, Henri Jehandet, Pierre Rolaz et François Echerny et pour l'inspection des clôtures aboutissant sur les chemins, les syndics...

Dernier mai 1593. — Délivré parcelle ou mandat de 6 florins à Claude Rolaz. Le compte de Madame Alphonse Biandra « des censes et intérêts de 4 ans » est réglé, au moyen de treize vingt (sic) florins pris chez Dumont (de la vente des biens Echerny), et, de six vingt florins (120 florins) de la prise du disme de blé racheté de Morsier pour l'année 1593.

12 juin 1593. — Sont appelés ceux qui ont fait pâturer en particulier et qui n'ont clos leurs terres sur chemins.

Jeudi 24 juin 1593. — Les soldats envoyés aux Allin-

ges vendredi passé veulent être payés. On leur a déjà donné 80 florins et font entendre de nouvelles réclamations. « On attendra le retour de Mr d'Avully pour luy en communiquer. »

Admodié le disme du chanvre, pour 1593 à Pierre Vernaz, moyennant 35 aunes de « toyle moytié rite, moytié estoppes », livrables à Noël : Nicolas Clerc, caution (1). Requête de François Lancey, meunier des moulins de la Croix, pour réparations faites aux dits moulins.

8 juillet 1593. — Chapuis, syndic, fait son rapport sur l'inspection des montagnes de Vallon : ordonné réparations au toit de la « grangerie ». Reçus bourgeois : Maurice Tinjod pour 50 florins ; Jean Dufresne et Loys Chatellain pour 80 florins ; Pierre Meymet, barrelier, moyennant 40 florins.

Dimanche 11 juillet 1593. — Reçus bourgeois : Loys Bellisse pour 40 florins ; Francois Chatellain pour 80 florins, suivant requête faite par son beau-frère André Lièvre. Prêtent tous serment.

Dimanche 18 juillet 1593. — Présents : Chapuis, Fornier, syndics, Clerc, Mestrezat, Quinet, Vernaz, Sachet, Rolaz, Dupuis, Echerny, Jehandet. Feu Mr de St-Cergue doit une créance à la ville, laquelle a pris hypothèque de ce chef. Sa veuve dit que « si on lui donnoit les intérêts elle feroit bon le principal du dit debte ». Conclu « de lui bailler les intérêts et que le debte principal soyt asseuré ». Accordé, à Pierre Regaud, 30 florins « qu'il presta du temps du capitayne Boug », et, que, d'après les comptes de Pierre Rolaz, la ville doit payer.

15 août 1593. — Est donné « lecture d'une cédule (lettre) signée par Monsr le baron (d'Hermance) par la quelle la ville se trouve engagée, envers le sieur Garin Mugnier de 15 écus, pour un voyage faict à Fribourg par

(1) L'aune de tisserand de Thonon valait 1 mètre 29 centimètres et l'aune marchaude 1 mètre 20 centimètres.

feu Monsr Pernod ». Résolu de revoir les comptes, Mr Pernod n'ayant fait aucun voyage « qu'on ne luy aye baillé argent » (1). Amodiera-t-on la récolte du disme du vin de 1593 ? Jacques Rebut a offert pour la dite récolte 15 chars de blanc et 12 de rouge. Décidé de conclure par les dizainiers.

Dimanche 22 août 1593. — Présents : Chapuis, Fornier, syndics, Clerc, Mestrezat, Quinet, Sachet, Pierre Rolaz, Dupuis, François Echerny et Jehandet, conseillers, plus les bourgeois, Mr Nicolas Guigonnat, André Meynet, Jean de Bons, Jean Troncherat, Antoine Mugniez, Berthet, Decorzent, Pierre Vaudaux, Maurice Pethoud, François Volland, Jean Chapuis, Jean Menjon, François Regaud, Georges Chedal, Berthod Bailly, Guillaume Decorzent, Hippolyte Pilliet, Janus Popon, Claude Mauroz, Gustin Baud, Maury Dupraz, François Regaud, Georges Dusage, Claude Chedal, Gros Pierre Decorzent et Claude Buejat. « A été conclud par la plus grande part », de recueillir la récolte du disme du vin, comme l'année précédente, et, sont commis pour cela Monsr Dupuis et Monsr Buejat.

« A esté proposé comme l'on fera pour supporter les charges tant des soldars que l'on a esleu, qui sont allé au fort Ste Catherine, que se monte envyron 900 florins, comme l'on fera pour les payer ? A esté résolu de fère le doublement de la cotization (impôt) pour deulx moys, ainsy qu'elle se paye au fort des Allinges » (2). Signalée « la puanteur de l'eau des bornaulx, c'est pour regard du fosseaulx (fossés, conduits) qui n'est curé qui a besoin de le recurer ». On y enverra les dizainiers demain. Les pères des soldats envoyés au fort sont exempts des « tailies pour le mois qu'ils serviront ». Ferme du forage laissée au barrelier (comme par le passé) à 70 florins.

(1) On voit ici une opposition marquée au baron qui a envoyé une délégation à la ville catholique de Fribourg.

(2) Voir séance du 27 septembre 1592.

25 septembre 1593.— Visites des vignes. Les vendanges blanches seront proclamées jeudi pour mercredi prochain en 8 jours. Guillaume Bergoen se plaint de ce que ceux de Tully l'ont trop cotizé ou imposé. Ordonné d'appeler au conseil « les procureurs et aultres de Tully ». On parlera à Monsr le Baron, « qui a signé le mandat », au sujet des 15 écus dus à Garin Mugnier par feu Mr Pernod.

Dimanche 3 octobre 1593.— Renouvellement du Conseil des Syndics. — Suivant la coutume immémoriale, il est d'usage de présenter, au Conseil général « qui doit s'assembler ce jourd'huy », pour l'élection d'un syndic, « l'ung du Conseil général, l'autre de l'estroit ». Sont choisis pour le Conseil étroit, Henri Jehandet, pour le général, Pierre Vernaz. Requête d'Hugues Dupuis pour rabais; renvoyé à la clôture de ses comptes.

3 octobre 1593. — (Heure de midi). Conseil général.— « Par la plus grande voix », le sieur Henry Jehandet est élu syndic à la place de Chapuis. François fils de feu Bernard Regaud, remplace comme *receveur* Hugues Dupuis. Pierre Fornier choisit pour son conseiller André Lièvre, et H. Jeandet, Nicolas Clerc. Les 10 autres conseillers élus sont: Jean Chapuis, ancien syndic, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon, François Metrezat, Gaspard Quinet, Michel Sachet, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Echerny, François Regaud. Auditeurs des comptes : Monsr de Vallon, Pierre Rolaz, Pierre Vernaz, François Queliouz.

Requête de Loys Catllellian, régent « de l'escole » relative à plusieurs chefs: on lui donnera les 5 setiers de vin demandés. « Quant au surplus, pour la présente année advenir, luy sera donné un char de vin roge moyennant quoy les escoliers bourgeois seront exempts des 2 sols qu'ils payent pour chacung moy ». « Quant aux soldars qui ont esté eleuz et qui ont demeuré au fort saincte Catherine, lesquelz y sont encore d'aprésent, qui se

lamentent, dont les pères et parents se lamentent » ? Aucune conclusion.

7 octobre 1593. Les vendanges sont retardées à cause du mauvais temps. On les fera proclamer lundi prochain « dans les bamps ». Quant à ceux qui ont commencé, « leur sera permis poursuyvre. » Les fermes des censes de blés et vins du priéuré de Tully et de la confrairie (sic) doivent-elles être amodiées ou être remises au receveur de la ville? Claude Clerc et Charles Levrat, fermiers du prieuré, offrent de se retirer et de laisser à la ville « la récolte de la présente prise ». Mauvaise récolte.

19 octobre 1593. — Fornier, Jeandet, syndics.... Tous ceux qui sont venus habiter la ville sans permission seront appelés au Conseil. Rabais de 3 coupes de froment à Claude Ruclon sur les moulins. « Les soldars qui ont esté au fort de *Souviez* » 2 mois demandent « payement ». On en parlera à M. le baron d'Hermance.

22 octobre 1593. — Rien, sinon les noms des conseillers et de quelques bourgeois.

Dernier octobre 1593. — Monsr le juge-mage « lequel on allast hier saluer a offert fère le service de la ville » : s'il vient habiter icy, qu'il soit recogueu d'ung char de vin servagnin. A M^{r}, le Baron, on fera present de deux chars de vin servagnin. On donnera aussi un char de même vin, au bailli de Nyon, « à condition que le pays y entre, d'autant que le service qu'il a faict est commun au pays ». Requête de Claude Marcoz pour être habillé. Accordé. Pierre Dubouloz reçu bourgeois moyennant 60 florins, le vin du Conseil et qu'il « preste le serment requis ».

5 décembre 1593.— Me Jacques Chatelain, notaire, reçu bourgeois moyennant 80 florins, le vin et prestation de serment.

10 décembre 1593. — « Pour rayson de debte de Fribourg le sieur de Servette nous doibt aporter quicte

(quittance). Monsr de Coudrée vient de mourir, ce qui pourroyt aporter quelque chose audit sieur de Servette qui nous pourroyt garder de perte ». Décidé d'en parler au dit sieur de Servette pour connaître sa volonté et au seigneur de Collombiez. Commis pour cela le syndic Fornier et Nicolas Clerc (1). Ansermet Chenevier et Jean Menjon demandent à être récompensés, pour avoir envoyé un homme au fort de Ste Catherine pendant 5 semaines? S'il y a d'autres levées, « ils seront exempts », et « leur sera faicte telle récompense qui sera advisée par le Conseil ». Requête du meunier de la Croix pour un rabais.

Dimanche 13 décembre 1593. — « Après l'issue du dernier presche », les servis des fours, pour 1594, expédiés aux fourniers de 1593 pour le même prix.

Vendredi 17 décembre 1593. — On s'occupe de la dette de Mr d'Avully que l'on reconnaît « juste d'être payée ». On soldera au moins 100 écus dus à Monsr le bailli de Nyon (2). Résolu d'aller demander, à ce dernier, trois mois de terme et de lui conduire le char de vin qu'on lui a promis. Accordé à Nicolas Clerc 30 écus d'or sol et 20 florins à teneur de sa requête.

20 décembre 1593. — Présenté comme bourgeois, à sa demande, noble Claude d'Orlier, juge-mage du « duché de Chablais ». Reçu (pas parlé de finances) et prête le serment requis. Conseil général tenu, en présence du juge-mage et du sieur Procureur fiscal (Claude Marin), « pour donner advis sur les 300 écus dus à Monsr d'Avully qui les prestat pour fère présent au sieur capitayne Cheuchilla pour éviter le brûlement de la ville, laquelle il disoit avoir charge de

(1) Probablement parent du ministre protestant Jean ou Jacques Clerc (collègue de Loys Viret) et du châtelain François Clerc qui avait ouvert, en 1589, les portes du château de Thonon aux soldats de Berne et Genève. Le Sénat de Savoie condamna ce dernier à être pendu et sa maison fut rasée. La famille Clerc fut très opposée à saint François pendant sa mission du Chablais. Piccard, *Souvenirs de saint François de Sales à Thonon-les-Bains*, p. 19.

(2) Voir séance du 4 mars 1593.

brûler. », Mr d'Avully les réclame ; il avait été conclu le 7 mars dernier d'ordonner une cotization par les dizainiers. Elle doit être égale et juste. Demain, à 7 heures du matin, chaque dizaine (quartier) nommera son dizainier. Pour la dizaine de Vallon sont commis Claude Mauroz, François Quelioux ; pour la dizaine des Augustins, Maurice Dupraz et Maurice Pethoud. On paiera par quartier entre les mains de François Regaud, receveur de la ville. Monsr Dumont, Claude Clerc et Pierre Vernaz abandonnent leurs prétentions sur la somme de 130 florins « qu'ils étoient obligés à Monsr d'Avully », afin d'être exempts de l'impôt à percevoir pour les dits 300 écus.

24 décembre 1593.— Monsr de Servette demande que la ville envoie 15 soldats, aux Allinges, « pour le service de son Altesse », les quels se nourriront et rechangeront « sepmaines par sepmaines ». « A esté conclud de remonstrer à Monsr d'Avully soyt à Monsieur (sic) Bouvier les charges que l'on nous met tant de double disme, huyle, charriages que contributions ». Reçu lettres de remerciements du bailli de Nyon au sujet du char de vin dont « on luy a faict présent ».

Lundi 3 janvier 1594. — Monsr d'Avully offre que, si dans 3 jours, on lui paie 100 écus, « il aura patience pour les 2 autres centz ». On conclut de retirer 800 florins de M. Jean Dufraine provenant de l'expédition du jardin de la Joetye vers le commun « à charge que l'on les remette au corps de la ville pour les appliquer à la fondation des escolliers là où ils sont dédiés ». Jacques Vesin, de la Rivière de Vallon, cordonnier, reçu bourgeois moyennant 70 florins, et « le selliot et le vin du Conseil ».

Mercredi 19 janvier 1594. — Pierre Baudet, d'Orsier, prétend que son « père grand » était bourgeois ; en faire la preuve. Bernard Rey demande à être reçu habitant. On affranchira, au prix de 50 florins, Monsr Chapuis « de demi setier de vin et du fief par lui dûs au prieuré » de

Saint-Hippolyte. Ordonné de payer, à ceux qui ont été en service au fort de Ste Catherine, 10 florins par mois....

Dimanche 20 février 1594. — Requête de Ne *Amé de Mojonier* « aux fins d'imposer silence au recepveur de la ville », pour les cotizations qu'il réclame, « attendu sa qualité de noblesse. » Si le dit suppliant veut faire « un don » pour « ung coupt honneste » qu'on l'en exempte: sinon qu'on le poursuive, vu qu'il possède des biens « *sujets à contributions* », (par conséquent, non d'ancienne noblesse, mais acquis récemment) (1). Rabais de 6 coupes de froment aux fermiers du dime de champagne. Reçus bourgeois Tyvent Tornier de Bellevaux (pour 80 florins), Pierre Papaz, de Lullin (pour 80 florins), Bernard Rey, de Bellevaux (pour 60 florins), Pierre Rey, cordonnier de Bellevaux (pour 70 florins).

24 février 1594. — Le maître d'école (de Thonon) se présente et remercie la ville « du bien et honneur qu'on lui a faict ». Il supplie qu'on l'excuse (de son départ!) « *d'autant qu'il prétend suyvre la théologie* ». Il avertit que l'on ait à se pourvoir, pour que la jeunesse ne demeure pas sans instruction. Attestation lui est délivrée de sa déclaration.

3 mars 1594. — Commis Monsr Lièvre et George Chedal « pour peser le pain ce jourd'hui attendu le *mésus du pain* ».

Jeudi 24 mars 1594. — Tyvent Vaudaux, d'Habères, et Claude Meynet, de Taramond (Bellevaux), reçus habitants moyennant 15 florins chacun. Accordé 20 florins, à

(1) La famille Mojonier existant alors à Thonon, se transporta ensuite au château de Tenière (Ballaison) et s'allia à la famille de Sales de Brens. (Voir: *Saint François de Sales et sa famille*). Rds Pierre Mojonier, curé d'Allinges-Mesinges, et Bernard Mojonier, curé de Machilly au rétablissement des paroisses du Chablais, étaient honorés de l'amitié de saint François. Un jour que Bernard Mojonier recevait le Saint à sa table, son domestique mit, dans la salière, de la farine au lieu de sel: François en goûta et ne s'aperçut pas de la méprise.

Loys de Genève, pour dépenses faites par ordre des syndics. Jean Bochut demande un rabais sur la taille : « Ordonné de luy donner six florins pour ung coupt, sans toucher à la taillie ». Requête d'Antoine Boudet, fermier des moulins de Saint Bons, pour achat de meubles.

Jeudi 14 avril 1594. — « A été proposé pour l'expédition de la mayson où aultreffoys demeuroit Jehan Lost, minusier, le quel désire y rehentrer et se mettre en la place de François Bondaz auquel elle a esté expédiée ». Et Lost se chargera de l'entretien des deux horloges. Ordonné de lui passer albergement. S'il se charge de l'entretien des horloges, on lui donnera 20 florins et l'albergement gratis. Décidé de vendre le « mestal de la cloche qui estoyt fendue », et, de payer, de l'argent en provenant, la veuve de Biandra. Les 2 tasses offertes par Monsr Bovier[1] (Bouvier) ont été laissées « ès mains de M[r] le syndic Fornier ». Statué que le premier syndic « en sera gardiateur » (1).

18 avril 1594. — Le métal de la cloche fendue a été pesé par MM. les syndics Fornier et Jehandet et par Mr de Vallon.

21 avril 1594. — Les syndics et conseillers donnent, au prix de 550 florins d'introge, en fief et emphytéose perpetuelle: à Joan de Bons et à Claude Mauroz, cordonnier, « tout le bastiment ou estoyt le truel du prioré de Saint Hippolyte, avecq le curtil dernier syst en costé du lac » avec ses introges « sans empescher le passage commun du côté de montagne, jouxte le curtil expédié audit Jehandet, consyndic du vent, les places communes dependantes des logis et maysons du prioré, le passage entre deulx de montagne, le curtil de Gaspard Quinet du lac, la rue *neufve* de dernier, le prioré de bise ».

(1) Grandes coupes d'argent dans les quelles les villes de Suisse et de Savoie offraient, aux ambassadeurs et autres illustres visiteurs, le vin de l'amitié et de la confraternité. N[e] Ferdinand Bouvier les avait probablement emportées dans sa fuite de Chillon.

29 avril 1594. — « Vin de may appartenant à la ville, qu'est en la cave, qu'a esté cuelli », aux dernières vendanges, vendu à Henri Jandet et Pierre Rolaz, savoir : 30 chars de vin, moitié blanc et *servagnin* et l'autre moitié *roge* « à rayson de 120 florins la part (sic) pour le prix de 1800 florins ». Ils ont promis de délivrer 1400 florins à la Biandra, et d'en compter 400 autres à la St Michel.

20 juin 1594. — Les 2 syndics amodient le dime du blé de Ferrages Champagne et la Doy, pour la présente prise de 1594, moyennant 7 muids de froment, 18 coupes d'avoine et 50 gerbes de paille.

23 juin 1594. — Les syndics sont allés hier, aux Allinges, « treuver Mr de Servette », que l'on pensait devoir nous garantir de la dette de Fribourg. « Il n'y a pas grand espoir ! ». Conclu d'aller à Morges, trouver le secrétaire Barral pour avoir le « rolle des créditeurs (créanciers) ». Requête de Monsr Ducrest au nom de damoyselle Dominique de Bellegarde, héritière de feu Nº Dominique de Bellegarde « à bénéfice d'inventaire! »

28 juin 1594. — Pierre Fornier, consyndic, a amodié ou affermé le dime du chanvre, pour 1594 (les syndics et le secrétaire en sont exempts), moyennant 40 aunes de toile de ferme, moitié « rite moytié estouppes », pour l'hopital, et 12 livres de chanvre pour les cordes des cloches; le tout livrable « à pâques prochain ».

4 juillet 1594. — Amodiation, à Jacques de Villaz et à Claude Morsier, de la corne du dîme engagé à Lancelot Morsier, moyennant 22 coupes de froment, mesure de Thonon, et 16 gerbes de paille, payables à Noël prochain.

4 septembre 1594. — Réunion du Conseil général au sujet du payement de 300 écus donnés au capitaine Cheuchilla: « Pour n'avoir esté assemblé pluralité des bourgeois, il n'a rien esté faict ».

Dimanche matin 2 octobre 1594. — Réunis: Nes Pierre

Fornier et Henri Jehandet, syndics (1), Nicolas Clerc, François Metrezat, Jean Chapuis, Gaspard Quinet, Michel Sachet, André Lièvre, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Echerny et François Regaud. George Maclet réclame une aumône : accordé un bichet de froment. Hippolyte Vuagnouz demande des accoutrements : accordé. Hippolyte Verneau demande à avoir part à la fondation des écoliers de feu François Echerny, ou de lui donner moyen d'apprendre « un mestier ». Accordé 30 florins pour une fois, pour l'apprentissage d'un métier. Ordonné, sur les plaintes des voisins, de visiter la maison de Gaspard Quinet, qui menace ruine.

« D'autant que ce jourd'huy, il convient fère élection d'un syndic au lieu du sieur Pierre Fornier et qu'il convient d'en présenter deux, l'un du Conseil estroit, l'autre du Conseil général », le Conseil procède au choix de ces deux personnages. Obtiennent : Mr de Vallon, 1 voix ; Mr l'Advocat, 5 voix (2) ; André Lièvre, 1 voix ; François Metrezat, 6 voix ; M. d'Allemand, 1 voix ; Michel Metrezat, 1 voix ; Pierre Vernaz, 3 voix ; Claude Vernaz, 1 voix. François Metrezat passa en effet syndic en lieu et place de Pierre Fornier qui paraissait plutôt favorable à François de Sales (3).

(1) Saint François arriva le 14 septembre 1594 au château des Allinges et descendit à Thonon le 16, dans la maison de Claude Marin, procureur fiscal où il réunit les quelques catholiques de la localite. Il fit visite aux syndics Pierre Fornier et Henri Jandet, auxquels il presenta les lettres du duc de Savoie autorisant sa mission. (Voir Mémoires de l'Académie Chablaisiene, xix p. 155). La séance du 3 octobre 1593 nous a donné les noms des conseillers en fonction le 16 septembre 1594 (voir cette séance).

(2) Probablement l'avocat Pierre Poncet, de Gex, habile jurisconsulte et « très instruit en hérésie ».

(3) Le registre ne donne pas, comme à l'ordinaire, le procès-verbal de cette réunion du Conseil général et pour cause. C'était le moment où les protestants irrités degorgeaient contre saint François et son cousin et collaborateur, le chanoine Louis de Sales, mille insultes et moqueries, disant qu'il fallait les chasser à coups de fouets et même leur ôter la vie. Neanmoins quatre ou cinq bourgeois, pressés par le baron d'Hermance, et quelques

Jeudi 6 octobre 1594. — Présents : Jehandet et Métrezat, syndics, Monsr de Vallon, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Sachet, Lièvre, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Regaud. Vendanges blanches fixées lundi prochain en 8 jours : savoir « lundi et mardi hors les bamps et le mercredy suyvant partout ». Le sieur Michel Metrezat est élu pour aller à Fribourg au sujet de la dette due à la dite seigneurie de Fribourg. Rabais de 2 coupes de froment à François Lancey, meunier des moulins de la Croix.

13 octobre 1594. — Présents : les 2 syndics, ainsi que Mr de la Fléchère, Mr de Vallon, Mr Clerc, Michel Sachet, Hugues Dupuis et François Regaud. André Colonet condamné à 50 florins d'amende, au profit des pauvres, pour avoir vendangé avant la date.

16 octobre 1594. — Présents : les 2 syndics et Mr de la Fléchère, Chapuis, Vernaz, Lièvre, Dupuis et Regaud. Mr d'Avully s'est plaint d'avoir été obligé d'envoyer ses gens vendanger, à Collonges, d'autant que l'on vendangeait dans le voisinage avant le jour déterminé. Enquête ordonnée pour découvrir les « promoteurs des dites vendanges ». Affermages des châtaignes pour 22 florins ; du forage pour 40 florins ; des écorces pour 5 florins ; du péage pour 12 florins.

23 octobre 1594 (samedi). — Présents : Nes Jehandet et Métrezat, syndics, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon, Pierre Fornier, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Gaspard

paysans, vinrent entendre l'Apôtre. Aussitôt, les principaux bourgeois, *assemblés en Conseil à la Maison de Ville*, se jurèrent mutuellement que ni eux ni le peuple n'assisteraient jamais aux prédications catholiques. C'était au commencement d'octobre 1594, et par conséquent, selon toute apparence, à la séance qui nous occupe et sur laquelle le registre a gardé un prudent silence. Cette résolution avait déjà été prise au Consistoire qui s'était réuni sous prétexte d'invalider un mariage. On sait que le ministre, Loys Viret, logeait à la Maison de Ville, d'où il inspirait la plupart de ces résolutions. Lettre du Saint au sénateur Favre. *Œuvres de saint François de Sales*, édition d'Annecy, XI, 91-92. C'est cette édition que nous citons dans nos références.

Quinet, Michel Sachet, André Lièvre, Pierre Rolaz, Hugues Dupuis, François Regaud, Claude Vernaz, conseillers. Le sieur Gaspard Quinet rend compte de la « négociation et voyage... faict à Fribourg » pour la dette de 3200 écus (sic) et des intérêts. Il remet une lettre qui « contient en substance qu'ils (les Fribourgeois) veulent estre payés et pour tous délais dans le moys ». Conclu d'aller trouver Mr de Servette et lui sont délégués l'un des syndics et Mr de Vallon, Quinet, Vernaz et Lièvre. Les vendanges rouges sont « establies » « scavoir: *de la ville contre Froilieu* (côté de Genève) attendu la gelée et froidure et qu'ils (les raisins) font que dépérir, leur est permis jeudy prochain. et, *de la ville en ça*, contre bise (côté de la Dranse) lundi prochain ». Les fermiers de la montagne de Vallon demandent un rabais de la ferme « *à cause des gelées* » (1). Ils demandent à être avertis « s'ils jouiront, l'année prochaine, de la prise à cause de fére des semars (semailles) » : résolue une visite que feront les syndics Jeandet, Pierre Fornier, François Regaud, Rollaz, (secrétaire du Conseil) et Claude Mouroz. Hippolyte Regard demande un rabais sur la ferme des moulins « qu'il a tenu à cause que le capitayne Compoix estant lors au château de Thonon, fist moudre une grande quantité de blé sans *émine* (paiement) (2) ». Il a déjà été statué sur ce fait. Guillaume Melliod, Jean Grosjean, Gabriel Decorzent, Pilliet, Claude Mauroz, de Bellevaux, condam-

(1) Comme on le voit, les historiens de saint François sont bien dans la vérité en disant que l'hiver 1594-1595 fut prématuré et rigoureux et que François fut obligé de mettre des crampons à ses souliers, pour marcher dans les chemins glissants et faire l'ascension de la colline des Allinges.

(2) Etienne de Compoix, qui défendit le château de Thonon à l'invasion genevoise de 1591 (voir Introduction) et fut obligé de capituler par la trahison des soldats italiens et des principaux bourgeois, *Histoire de Thonon*, I, p. 229-230. Nous avons donné ailleurs les noms de ces bourgeois : *Souvenirs de saint François de Sales à Thonon les-Bains*, p. 29 Etienne de Compois était un ami de saint François, qu'il aida et encouragea dans sa mission du Chablais.

nés chacun à 30 sols pour avoir vendangé avant le jour marqué. Ceux qui n'ont pas comparu seront condamnés chacun à 5 florins.

Jeudi 28 octobre 1594. — Présents les nobles Jehandet et Metrezat, syndics, Monsieur de Vallon, Nicolas Clerc, Gaspard Quinet, Pierre Rolaz (secrétaire), Hugues Dupuis, François Regnaud, Claude Vernaz, André Lièvre. Au sujet de la dette de Fribourg, M. de Servette « a prié suspendre (attendre) pour 8 jours, ce pendant il aura moyen d'en parler à M. le Baron (d'Hermance) et que de son côté, il a offert du bien ». Monsieur le Baron « a dist que l'on en parlast à M. d'Avully ». Conclu de profiter des « meilleures occasions », auprès de ces deux derniers, pour « sortir de cette debte », et « d'avoir patience encore 8 jours ».

« Monsieur le Juge-mage a sollicité afin de refère le pont (de la Dranse) et d'y mettre des planches, afin que l'on y puisse passer. A été conclud de n'y toucher rien, d'autant que Monsieur d'Echerasson avoyt donné d'entendre que le pays y entreroy » (dans les dépenses).

10 novembre 1594. — Présents les deux syndics, M. de Vallon, Fornier, Clerc, Chapuis, Sachet, Dupuis, M. de la Fléchère.

On proclamera que personne n'ose retenir les denrées venant au marché, qu'elles n'aient été avant présentées au marché, sous peine de confiscation. *Item*, que tous « hôstes et cabarestiers » ne vendent le quarteron du vin plus hault en la taverne qu'il ne se vendt à la pinte » sous peine de 5 flor. d'amende. *Item*, que personne ne conduise bœufs, vaches, chèvres et autres gros animaux par les vignes, à peine de confiscation et de 5 flor. d'amende.

Item que personne ne garde des chèvres, « pour les jeter hors, sinon que (on) les mène par le lin (sous) peine de perte d'icelles ». On écrira à la Seigneurie de Fribourg, en réponse à la lettre de la dite seigneurie et il faut « que

l'on aille trouver M. le Baron (d'Hermance) pour avoir lettres faveur».

13 novembre 1594. — Présents : les deux syndics, Clerc, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Joly, Fornier, Dupuis et Vernaz. Ordonné de nettoyer les bézières, avertir les dizainiers. Noble Amé de Mojonier demande à être exempté des contributions «comme estoyt Nᵉ Gaspard de Mojonier son frère». Conclu que ses biens sujets à contributions, comme ceux de sa sœur, seront imposés, selon l'arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie. Accordé, sur sa demande, à André Meynet, un rabais de 20 florins sur la ferme de la leyde.

On fera présent a M. le Baron (d'Hermance) d'un bon char de vin servagnin, et à M. Bovier d'un char de vin blanc. Honorable Pierre Fornier (ex-syndic), remet les deux tasses d'argent, données à la ville par M. Bovier. Le syndic Jehand et les accepte et en assume la garde jusqu'à la fin de sa charge.

27 novembre 1594 (1). — Présents les deux syndics, M. de Vallon, Pierre Fornier, Nicolas Clerc, Jean Chappuis, Gaspard Quinet, Michel Sachet, Pierre Rolaz, André Lièvre, Hugues Dupuis, François Regaud, Claude Vernaz, conseillers.

Claude Bondaz, maréchal, est exempté des contributions, vu qu'il paie ailleurs, pour le passé, et, pour une année «advenir» «à condition qu'il serve mieux de son estat qu'il n'a faict du passé». Gaspard Quinet rend compte de sa négociation à Fribourg « pour le faict du debte dû par M. de Servette, et a rapporté la lettre de la dicte seigneurie adressée à nous, de laquelle a esté faict lecture». En récompense de ses peines, le dᵗ Quinet est exempté de la

(1) Le 27 novembre l'Apôtre commença à prêcher l'Avent à un auditoire de «quatre ou cinq petites personnes» (Académie Salésienne, XII, 2). Pendant les six premiers mois, pour echapper à la fureur des protestants, il se retirait chaque soir dans la forteresse des Allinges.

cense pour les années 1592, 1593 ; il payera celle de 1594. On fera le compte demain de ce que l'on doit à Mme Biandra.

Dimanche 4 décembre 1594. — A la sortie du second sermon, les fours et leydes ont été proclamés admodiables devant la Maison de Ville ; grand four dernière mise à prix 280 flor. ; four Vallon, 220 flor. ; la leyde (1) 300 flor.

13 décembre 1594 (2). — Leyde amodiée 320 flor. par an, pour trois ans, à Jean Menjon et Guillaume Mermaz. Le 5 janvier 1595 le grand four amodié 300 flor.

18 décembre 1594. — Berthet Decorzent obtient parcelle, (mandat sur le fonds de ville). Tyvent (Etienne) Galard (Gaillard), demande à être déchargé des impôts ; refusé. On lui donne 5 flor. d'aumône eu égard « à la pitié des enfants de Jean Vuarnier », dont il était probablement chargé.

Claude Chapuis obtient d'être habitant de la ville pour 10 flor. Lettre de Mme Bianda pour dette. Claude Sentunal (sic) obtient 60 flor pour apprendre un métier. Madeleine, veuve de Claude Bernaz demande *rabais de tailles* : refusé

5 février 1595 (3). — Pierre, fils de feu Antoine Char-

(1) Impôt sur les choses vendues dans les foires et marchés.

(2) Saint François, surpris dans son retour au château des Allinges par les ténèbres et les fauves, passa la nuit glaciale du 12 décembre 1594, lié à la maitresse branche du châtaignier géant de la Chavanne. Il fut recueilli demi mort le lendemain matin par la famille Moille qui le rappela à la vie. Cet événement dut faire bruit à Thonon.

(3) Le Régistre ne marque aucune réunion de conseil du 18 décembre 1594 au 5 février 1595. Il est évident cependant que les conseillers se réunirent surtout pour prendre des mesures contre l'Apôtre, car le 8 janvier, un protestant qui avait promis de porter sa tête à Genève, tenta de l'assassiner. Son coup manqué, il posta ensuite des sicaires qui ne furent pas plus heureux que lui. En ce moment, au Conseil, comme au consistoire, la haine contre François était donc à son comble, c'est pourquoi le Registre est muet. On ne pouvait évidemmeut se moquer *ouvertement* des désirs du duc de Savoie relatifs aux missionnaires catholiques, par des textes ou délibérations compromettantes.

les de Vailly obtient d'habiter la ville moyennant un écu d'or sol. Accordé comme aumône une coupe de froment à Guillaume Pernollet. Six coupes de froment rabattues aux dimiers de Concise. Requête de Louis Prince : en parler à Monsr le Baron (rien de plus) ; item de Pierre Delfin ; renvoyé au Conseil général. Les hoirs (héritiers) de Pilliet déchargés de 2 flor. par mois (1). François Bernard Rey exempté des impôts (cotization) du passé, payera à l'avenir 4 sols par mois.

6 février 1595. — Henri Jeandet, consyndic admodie à Loys Prince pour 3 ans « l'estable dessoubs le poelle que tenait feu Mathieu Olivier. »

12 février 1595. — Présents : Jandet, syndic, Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon, Fornier, Chapuis, Quinet, Sachet, André Lièvre, Hugues Dupuis, Pierre Delphin demande à prendre habitation à Thonon ; Renvoyé au Conseil général. Jean Girod demande à être exempté de la cotization (imposition). Refusé. François Vuarnier obtient 60 flor. pour apprendre le métier de maréchal. On renvoit à Pâques prochain la vente du vin de la cave du prieuré (de Saint-Hippolyte). André Lièvre commis pour récupérer les chaudières de la montagne de Vallon qui ont été volées. Jandet, syndic, Fornier et Quinet sont délégués à Monsr de Servette au sujet de la dette de Fribourg. Accordé à Antoine Grept 3 flor, 6 sols pour la moitié de ses contributions, « jusqu'à Noel passé ».

16 février 1595. — Présents : Jandet et Métrezat, syndics, Pierre Fornier, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Monsr de Vallon et Regaud, conseillers. « Pour.. ceulx qui ont pris habitation en la ville sans la permission, a esté résolu... que ceux qui leur ont baillé habitation soyent condamnés à l'amende ». De nouveaux arrivés sont reçus habitants ; Nicolas Morel (qui presen-

(1) Hiver rigoureux, beaucoup de pauvres à qui l'on fait des rabais et des aumônes.

tera requeste pour cela) : Jean Naz de Commelinge (Allinges), moyennant 5 flor. (1) ; P. Delphin, moyennant 25 fl. ; Guillaume Ramel, moyennant 5 flor ; Jacques Mugnier d'Ognon, moyennant 10 flor. ; Pierre Grillet, moyennant 20 flor. Georges Excoffon, Jacques Bochex, Claude Peccoud, Hugues Quiby, Le Cortizan, Brianfat présenteront requête dans la huitaine pour obtenir la même autorisation. Pernette Famelloz « résidante en la boutique de feu Buejat » donnera 10 flor. et supportera les charges. Ayant répondu « n'avoir le moyen ». Conclu qu'elle videra la ville. Le Trebulliat, Bernard Jaquier font défaut (2). Marin Pépin et Pierre son fils reçus bourgeois, moyennant 15 écus d'or sol et 20 flor. pour le vin du conseil. Par grâce du conseil les dimiers de Concise ne paieront que 20 flor. au lieu d'un muid d'avoine. « Me Nicolas Clerc a été mis *en restat* par le receveur de la ville pour 8 flor. par moys pour la contribution du fort des Allinges ». Conclu qu'il en sera affranchi « tant du passé que pour l'advenir, pour plusieurs bonnes considérations et peines par lui prises que pour le paiement de l'estat du procureur qu'il a promis exercer pour la ville sans gage ... jusques autrement soyt advisé » (3).

23 février 1595. — Quant aux boulangers qui « n'ont voulu obéir de vendre le pain au poidz », il est résolu que leur pain sera confisqué et que chacun d'eux sera condamné à 5 flor. d'amende.

(1) Pierre Rolaz se porte caution des dits 5 flor et des charges à supporter par le dit Naz.

(2) Les protestants ne venant pas à ses prédications, François se décida, dès le 7 janvier 1595, à répandre dans les familles des feuilles volantes exposant et défendant la doctrine catholique, d'où est sorti le célèbre *Traité des Controverses*. Les rares catholiques de la ville s'en réjouirent grandement, mais comme la plupart étaient étrangers, le Conseil n'en profita-t-il point pour les menacer de l'expulsion ?

(3) Remarquons simplement que cette grâce est accordée à un membre de la famille Clerc, dont il est question dans un autre passage du présent travail.

Sont reçus bourgeois : Jaques Grand moyennant 80 flor. et le vin du conseil ; Pierre fils de feu François Favre alias Grillet de Vailly, aux mêmes conditions. Sont reçus habitants : Bernard Lothe pour 5 flor. et la *colization du brulement* ; Charles Pugin pour 5 flor. ; Hugues Quiby pour 10 flor. Rabais de la cotization à Loys Cullaud. Discret Jean Pariat demande à être exempt de la dite cotization. Conclu de lui faire cadeau du passé, soit « de la somme contenue en la dite cotization qui se monte jusques au mois de mars 1595 à 11 flor. 9 sols, comprenant 30 sols pour le brulement des maisons » (1). Accordé 60 flor. à Claude Sentunal et 10 flor. à François Vuarnier « sur la boyte des pauvres ». André Collonet requerra l'habitation en ville. La Veuve de Chenaz dispensée des cotizations jusqu'au mois de mars. « Conclud de payer pour chacun des nobles syndiques et conseillers pour les vacations de diverses sortes, pour la révision des habitations, se montant (à) 16 flor., à chaque personne un flor. »

25 février 1595. — Claude Rolaz requiert attestation que dès l'année 1590 l'on a donné les « rolles de ce que les villages sont cotizés pour le paiement de la contribution du fort des Allinges ». Accordé.

Mardi, dernier (28) février 1595. — Pour conduire le bétail à la montagne de Vallon, il y a de grandes réparations à exécuter ? Renvoyé au Conseil général. Amodiation faite par Jeandet, syndic, à Amé Mercier, de l'étable au-dessous de la cuisine où « se tenoit Mathieu Olivier » au prix de 8 florins par an.

3 mars 1595. — Lecture est donnée d'un contrat à passer demain vendredi avec le seigneur de Servette (dette de Fribourg). Monsr de la Fléchère, Monsr de Vallon et Fornier accompagneront les syndics à la passation dudit acte

(1) Il s'agit probablement ici de l'incendie dont Cheuchilla menaça la ville. Voir séances du 4 mars 1592, des 20 décembre et 1er janvier 1593.

Dimanche 5 mars 1595. — Présents: Nes Métrezat et Jehandet, syndics, Monsieur de la Fléchère, Monsr de Vallon, Fornier, Chapuis, Lièvre, Rolaz, Vernaz, ainsi que les bourgeois Philippe Michon, Bernard Velliard, Gustin Baud, Janus Popon, Tyvent Tornier, Jean Velliet, Pierre Merdens, Claude Chastellenat, Claude Ravier, Pierre Jandet, Jean Tronchenat, Maurice Dupraz, Laurent Veillet, Jean Menjon, Claude Gresoud, Claude Chedal Pierre Meigniez, Jacques Vuagnoux, Mermet Dejuzinge, Daniel Popon, Thomas Mugnier, Sermet Chenevier.

Objet de la séance.— Réparations à exécuter à Vallon et meubles à acheter. Les inspecteurs envoyés par le conseil feront leur rapport. Si l'on peut trouver des chaudières à emprunter, le faire sans recourir aux cotizations. André Lièvre nommé gouverneur de la montagne de Vallon (1).

16 mars (jeudi) 1595. — Aumône d'un bichet de froment à George Chevrier. Délégué à M. de Servette pour la dette de Fribourg : Pierre Fornier, à son défaut Gaspard Quinet pour savoir s'il tiendra sa promesse.

Vendredi 24 mars 1595. — Un billet venu du fort des Allinges, demande aux syndics d'avancer de 3 mois, avril, mai et juin, les frais d'entretien ou contributions destinées au dit fort. Accepté si possible. Conclu de payer en vin et en blé, à raison de 12 flor. la coupe de froment, 20 écus le char de vin blanc et servagnin et 12 écus le char de vin rouge (2). Deux aumônes d'un bichet de froment à Ladely et à la veuve de Nycod Chevallet.

(1) Cette réunion des principaux bourgeois dut avoir d'autres motifs, car François s'etant décidé à prendre logement dans la maison de Madame Dufong du Maney à la rue Vallon et à aller dire la messe au delà de la Dranse, à la chapelle de Saint-Etienne de Marin (février-mars 1595), les calvinistes essayèrent encore de l'assassiner sur la route des Allinges... Le baron d'Hermance averti de cet attentat, lui offrit une escorte de soldats qu'il refusa.

(2) Pressés par le baron d'Hermance, Pierre Fornier, le seigneur d'Avully et l'avocat Poncet avaient eu des entrevues avec François. Plusieurs des principaux bourgeois étaient venus aussi l'entendre de temps à autre, de la porte ou des fenetres de l'église : mais,

Penullième de mars 1595.— Présents: les 2 syndics et MM. de Vallon, de la Fléchère, Fornier, Clerc, Chapuis, Quinet, Lièvre, Dupuis, Regaud, Vernaz. Les bouchers ont vendu la livre du bœuf onze quarts, en bonne monnaie. Le procureur fiscal s'en plaint. Les bouchers répondent que la coutume est « de faire le taux de la chair aux festes de Noël et Pasques, et de la vendre un quart (1) la livre de plus ». Quant à la dette de Fribourg, « voyant n'y avoir lieu de fère autrement », on parlera à Monsr de Collombier et on lui montrera « le contrat que l'on a passé avec Mr de Servette » ; lui sont délégués le syndic Jehandet et Monsr de la Fléchère. On priera Jacques Rebut de garantir la somme qu'il a promise et qui est destinée à éteindre la dette de Mme Biandra.

Jeudi 13 avril 1595. — Présents: les Nes Metrezat. syndic, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Michel Sachet, Lièvre, Pierre Rolaz, Dupuis, François Regaud, Claude Vernaz, Mr de Vallon. « Monsieur le maistre de l'Echerasson auroit appelé les syndics pour leur fère entendre l'intention de Son Altesse (le duc de Savoie), laquelle il a déclaré que pour rayson des monnoyes, qu'il convenoit présenter deux hommes pour discerner les bonnes monnoyes d'avec les fausses (2), et, par le même moyen délivrer gens pour fère le taux aux aultres denrées et de los

quoique ébranlés, ils ne voulaient point encore embrasser publiquement le catholiscisme. Aussi l'Apôtre fut-il déçu dans son attente d'admettre, à la communion pascale, quelques-uns de ses sept ou huit néophites, car Pâques tomba le 26 mars. Cependant les catholiques ne craignirent pas de s'approcher de la table sainte. C'est à ce moment que le baron d'Hermance réclame les frais d'entretien du fort des Allinges. Ce ne fut que le 20 avril que l'avocat Poncet abjura le protestantisme, au grand désespoir des calvinistes.

(1) Pièce de monnaie. Au XVIIe siècle le sol fort en usage à Thonon valait six quarts soit 12 deniers et le sol excucellé cinq quarts. Le sol genevois à la même époque valait quatre quarts et le sol genevois vieux cinq quarts soit environ quinze centimes de notre monnaie.

(2) Voir séances du 8 novembre 1592 et du 13 avril 1593.

rabaisser jouxte la valeur de bonnes monnoyes qui auront cours » (1).

Pour discerner les monnaies sont nommés: Michel Metrezat et François Regaud ; *pour le sel et le fer*, Hon^e^ Jean Chapuis et Berthod Bally ; pour la *cordonnerie* Pierre Rolaz et Mermet Riond ; pour les *navatiers* (bateliers) et port des *marchandises sur le lac*, Loys Fornier et Tyvent (Etienne) Chevrier ; pour les *journées des ouvriers*, Monsr d'Allemand et George Chedal ; pour le *pain* Claude Vernaz et François Queliouz ; pour les *tailleurs* et merciers, Monsr Lièvre et Jacques Verbouz ; pour les *hôtes*, Mr Fornier et Dupuis. (Ici le quart du folio 82 coupé aux ciseaux. Il y était probablement question de saint François de Sales).

21 avril 1595. — Présents: les 2 syndics Jandet et Metrezat, Monsr de la Fléchère, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Michel Sachet, André Lièvre, Hugues Dupuis, François Regaud, Monsr de Vallon, Claude Vernaz. Loys Verneau obtient 50 florins afin de rebâtir sa maison de la ville qui menace ruine. Lièvre est délégué pour retirer les legs faits à l'hopital. Dumont est député à Chambéry, pour « remonstrer le dégast des monnoyes ».

Lundi 24 avril 1595. — Présents : les deux syndics, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Vernaz, Monsr de Valton, Regaud. Il est donné lecture « d'un billet par lequel commandement est faict aux syndics d'aller

(1) Pour donner une idée de la dépréciation des monnaies, Blavignac nous dit que le sol de Genève qui valait 2 fr. ou 2 fr. 40 au commencement du XIVe siècle, 1 fr. 60 à la fin du même siècle, 85 centimes en 1480, tomba à 42 centimes après la découverte de l'Amérique, à 33 centimes en 1541, à 15 centimes en 1650 et en 1792 à 7 ou 8 centimes. Nous avons déjà dit que le duc Emmanuel-Philibert fit frapper la livre d'argent d'une valeur de 2 fr. 53 cent. et que le florin nouveau, fraction de la livre d'argent, valait 77 centimes. Le florin *petit poids* était le cinquième du florin *bon poids*. Il s'agissait donc de ramener les monnaies suisses et étrangères à la valeur de ces monnaies de Savoie. Voir Mémoires de l'Académie Chablaisienne, XIX, p. XXXIV.

vers le pont de la Dranse dizaine par dizaine de la part de M. le Baron (sous) peine de 100 florins. A esté conclu d'obéir au dit commandement et d'appeler la dizaine de Rive la première » (1). Jean Longet et Guillaume Mermaz demandent rabais sur la ferme de la leyde vu le *decry des monnoyes*: refusé. Gaspard Quinet fait son rapport sur son voyage de Fribourg d'où il a rapporté une lettre du 19 avril 1595. Il ira avec P. Fornier trouver le Seigneur de Servette.

"*Jeudi 27 avril 1595.* — Humbert Druz est reçu habitant *gratis*. Quinet a vu Monsr de Servette: réponse sera faite, après cette semaine, « d'autant qu'il a gens en campagne qui vont cherchant argent. »

D'après le dit Quinet, il faudrait passer avec M. de Servette, « contrat de vente au lieu de hypothèque et vente casuelle ». Sont commis pour ce: le syndic Jandet, MM. de de Vallon, Clerc, de la Fléchère, Quinet, Lièvre. La vente du vin du mois de mai se fera « en gros et non en menu » (2).

Dernier avril 1595. — « Il s'est présenté des gens qui ont fait mise (du vin) à 30 écus le par blanc et roge ». Conclu de l'expédier « à qui mieux fera ». A l'issue du préche vente du vin à 30 écus le char blanc et rouge. François Regaud met 31, Berthod Bally 32, François Regaud 33. Thomas Meynet et Berthod Bally « ont levé « d'un demy écu ». Le vin leur est laissé à 33 écus et demi

(1) Voir séance du 28 octobre 1594. Le baron d'Hermance ordonne de réparer le pont de la Dranse, sur lequel François devait passer journellement pour aller dire la messe à la chapelle de Saint-Etienne de Marin. L'Apôtre, laissant à Thonon son cousin le chanoine Louis de Sales, après l'abjuration de l'avocat Poncet, se rendit au château de Sales (24 ou 25 avril), puis à Annecy, où il prêcha aux fêtes de Pentecôte (14-15 mai). A la fin de mai 1595, il hésitait à regagner le Chablais, et écrivait à son ami le président Favre: « On croit communément que nous travaillons, dans cette province, en dehors du prince (le duc de Savoie); bon nombre même disent, non sans raison, contre sa volonté ». *Œuvres*, édition d'Annecy, XI, p. 139.

(2) L'explication de cette vente du vin de mai se trouve à la séance du dernier avril 1597, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

le char, payable fin juin prochain. Ils en passent une obligation de 613 écus, reçue par P. Rolaz.

4 mai 1595. — Présents : Métrezat, Fornier, Chapuis, Sachet, Lièvre, Rolaz, Vernaz. Les chèvres « vuideront la ville » suivant les franchises. Celles qui ont été prises en contravention paieront 5 sols. Les fermiers du vin de mai se plaignent de ce que Claude Forestier a vendu du vin publiquement, malgré la défense. Ce dernier, ne comparaissant pas, est condamné à 5 flor. « pour les intérêts des fermiers ».

7 mai 1595. — Le baron d'Hermance prie les syndics « de trouver moyen de faire dresser un logis et un hoste pour loger les étrangers et que l'on eut à en nommer quelqu'un. A été advisé de dire à Jacques Popon s'il veut entendre de retourner icy pour vendre logit, que on l'en prie ». On présente encore pour cet office Pierre Michaud et Claude Raveyron. Jacques Piccot, dit Rolet, accepté bourgeois, moyennant 80 flor. et le vin du Conseil.

18 mai 1595. — Présents : Métrezat, syndic, Fornier, Chapuis, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Vernaz. Pierre Vernaz demande à être dispensé de payer 10 flor. dont sa maison a été imposée « pour éxempter le brulement des maisons » (1). Il les paiera sauf à lui de recourir contre ceux qui lui ont vendu la dite maison. Le Baron d'Hermance se plaint de ce qu'il n'y a pas des *hostes* (hôteliers) dans cette ville (Thonon) pour les étrangers. Il demande qu'on en nomme deux « des plus capables ». « Advisé de nommer encore deux depuis que les autres ne veulent exercer l'estat », savoir Jacques Verbod et André Collonet. (2) « Pour le passage des pionniers, a esté advisé de faire marché avec Monargoz et de lui donner une coupe

(1) Voir séances du 4 mars 1592, 20 décembre 1593, 1er janvier 1593, 23 février 1595.

(2) Pourquoi cette résistance à recevoir des étrangers et à établir des hôteliers ? S'agirait-il de recevoir des missionnaires catholiques ?

de froment et 10 flor. d'ici à la Saint-Jean », probablement pour la réfection du Pont de la Dranse.

21 mai 1595. — Présents les deux syndics, MM. de la Fléchère et de Vallon, Fornier, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre et Vernaz. M. Claude-François Dumont, reçu bourgeois *gratis*. Gasparde, veuve de Jacques Vernaz, est affranchie de la moitié des cotisations (contributions) du passé et de celles de l'avenir. Elle paiera 19 flor. et 19 autres lui sont rabattus.

18 juin 1595. — Antoine Bondet, fermier des moulins de Saint-Bon déclare qu'il ne paiera pas la *ferme* si on ne lui maintient l'eau. On proclamera que personne de la ville «n'aye à distraire l'eau de son cours à peine de 5 flor». Ceux qui ont eu «le maniement du compte des dimes» en rendront compte... La dime du chanvre s'amodiera en toile pour l'hôpital. Le Conseil (conseillers) en est exempt, vu « les peines qu'il prend». Rolin Gerdil, impotent d'une jambe, obtient une aumône de 10 flor. «de la boite des pauvres », et Simon Suchet, malade, obtient un quart de froment.

25 juin 1595. — Présents Jandet, syndic, Mrs de Vallon, Clerc, Chapuis, Quinet, Sachet, Dupuis, Regaud, Vernaz. « Le maitre d'école de cette ville a été élu, pour recteur à Genève, à la sollicitation de son père et il s'est départi du service, sans avoir demandé congé, (ce) qui est la cause que l'on pourrait demeurer dépourvu. A esté conclu que, sur une missive écrite et envoyée par son père à son dit fils, que l'on rescrive une lettre tant à la seigneurie (de Genève) que aux ministres afin que (nous) puissions obtenir de nous laisser le dit maitre ». On amodiera les dimes des blés à des gens solvables, sans (donner) espoir de rabais.

26 juin 1595. — Les deux syndics amodient à Loys Vulliet, Guillaume Bosson, Pierre Molliot et Michel Metrezat, le dime du blé de Champagne, Ferrage et la Doy,

pour 1595, moyennant la ferme de 6 muids, 6 coupes de froment (mesure de Thonon), 18 coupes d'avoine et 30 gerbes de paille. *Item*, la corne du disme (que tenait Lancelot Morsier) amodiée à Daniel Popon et Bernard Rey, moyennant 22 coupes de froment et 10 gerbes de paille ; *item* le dime du chanvre, toujours pour 1595, moyennant 40 aunes « de toyle, moitié ritte, moitié étoppes », livrables à Noël prochain.

Un mandat de 123 flor. est délivré le 29 juin 1595 sur l'ordre de André Lièvre et Pierre Rolaz, pour réparation « aux logis de la montagne » de Vallon.

Le 10 juillet 1595 les syndics Jandet et Métrezat donnent à tâche à Jean Deschelette et Claude Leugardaz de « refayre l'avantey de la maison de ville, mettre tous les chevrons nécessaires, abattront tous les lons (planches) qui sont sous les littés (liteaux) et relattes (soulattes), partout remettront et redresseront toutes les taches (clous) propres. Ils regottoyeront (1) tout le toit de la dite maison et on leur fournira toute la freste de chevrons littés et taches, aussi de deux manovriers pour retirer la tiolle (tuile) quand ils découvriront et aussi quand ils le recouvriront, le tout dans trois semaines, pour le prix de 53 flor. », la moitié payée à l'avance, l'autre moitié « estant parfait ledit tasche » (2). En marge : « Tasche a été recu et parfait ».

Jeudi 13 juillet 1595. — Présents : les deux syndics, noble de la Fléchère, Pierre Fornier, Clerc, Sachet, Lièvre,

(1) Tourner la tuile et l'approprier.

(2) François, de retour en Chablais, ne trouvant que peu d'appui dans les hommes, résolut de placer sa mission sous la protection de Notre Dame des Voirons. S'étant rendu en pélérinage sur cette montagne, il faillit être immolé à la fureur des protestants (2 juillet 1595). Ses efforts parurent dès lors plus heureux. Comme on ne voulait pas de sa parole, il se décida à la porter en pleine place publique. Un jour de marché, il se rendit en face de la Maison de Ville, monta sur une chaise et prêcha deux heures de suite, avec tant de zèle que la foule cessa tout négoce pour l'écouter. L'ancienne maison de ville, acquise vers 1535 de la famille de Bel-

Rolaz, Dupuis Regaud, Vernaz. M. Lièvre déclare, au sujet des chaudières qui avaient été dérobées en Vallon, que les « coupables se sont soumis de traicter à l'amiable ». MM. Clerc, d'Allemand et Lièvre assisteront les syndics « dans cet accord ». Mr de Servette traitant avec Mr d'Avully a requis que la ville lui fasse « contrat à part avec promesse de le maintenir » pour la somme de 2.000 écus : Accordé (dette de Fribourg) (1).

24 juillet 1595. — 5 flor. accordés à Pierre Meynet, barrelier, pour une corde qu'il a fournie. Avisé d'appeler les bouchers pour la vente de la chair. Hugues Dupuis et George Chedal délégués en vue de surveiller le pain des boulangers. Sont envoyés en « la val d'Aulps » afin de rechercher la petite chaudière (de Vallon) : le receveur de la ville et François Regaud. Loys Detraz recevra une aumône de 3 sols par mois au lieu de 6.

Dimanche 6 août 1595. — Présents : Jandet, Métrezat syndics, Nicolas Clerc, Chapuis, Michel Sachet, André Lièvre, Hugues Dupuis, Pierre Rolaz, François Regaud, Claude Vernaz conseillers. Aumône d'un bichet de froment à Pierre Rey, pauvre et malade. Michel Sachet prétend que sa pièce de *Utins*, cultivée par Claude Deterreaux est exempte de disme. On demande des preuves.

Dimanche 13 août 1595. — Des larcins ayant été commis tant en *chanvre que fruitage* (fruits), il est conclu de redresser *la lanterne* (2), et, de déléguer André Lièvre et François Regaud, accompagnés des dizainiers, pour faire

legarde, possédait, comme toutes les maisons de Thonon, des avant-toits immenses que l'on répare en ce moment. Grâce à ces toits en saillie, les habitants de Thonon pouvaient, en temps de pluie, faire le tour de la ville sans être mouillés. Piccard, *Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon...*, p. 17.

(1) Les protestants vont aux instructions de l'Apôtre, malgré la défense du Consistoire (17 juillet).

(2) Grande cage tournante, installée devant l'Eglise Saint-Hyppolite où était placé le délinquant. Piccard, *Histoire de Thonon*, 1. p. 105-106.

des perquisitions. A été encore avisé à ce sujet « s'il serait bon de faire le guet la nuit » pour se garder de ces vols ! L'échéance de la dette de Fribourg étant prochaine, voir M. de Servette s'il voudra « mander à Fribourg ou non ». S'il écrit, que ce soit en son (nom) particulier.

17 août 1595. — Les voleurs des chaudières de Vallon ont convenu de payer 300 flor.; décidé d'envoyer quatre hommes de Vallon pour reconnaître la petite ainsi que Lièvre et le receveur Regaud qui la ramèneront à Vallon.

On vendra le vin de la prise de 1594 et le prix en sera remis à Jean Chapuis et Pierre Fornier pour éteindre la dette de la Biandra. Amé Durant ayant refusé de comparaître « qu'on le poursuive par les voies de justice », et, que l'on saisisse le blé trouvé en sa maison. Nicolas Meyrier est ajourné. (Il s'agit probablement de délits de police).

Jeudi 24 août 1595. — Présents les nobles Jandet et Metrezat, syndics, Fornier, Clerc, Chapuis, Lièvre, Rolaz, Regaud, Vernaz, Dupuis. « Le bruit a esté qu'il devait venir loger en ceste ville certaines compagnies (1), et, pour ce qu'on a entendu que Mr le baron était venu à Thonon ; savoir s'il serait bon de l'aller trouver ? Comme aussi que Mr d'Avully nous a fait entendre qu'il avait charge de Madame l'infante de se mettre en possession du prieuré de (Saint-Hippolyte). Conclu sur ce de l'aller trouver, et, de lui faire entendre en vertu de quoi nous tenons le prieuré, et qu'il serait bon de le reconnaître au moins de 100 écus. Et, pour ce faire, sont commis le syndic Jandet, Pierre Fornier et Nicolas Clerc ».

27 août 1595. — Présents : Jandet, Métrezat, syndics, Fornier, Clerc, Chapuis, Lièvre, Dupuis, Vernaz. Le baron d'Hermance « baille avertissement » que les députés envoyés dernièrement à Turin « pour remontrer les charges

(1) Le duc de Savoie, d'intelligence avec la Ligue, continuait la guerre contre Henri IV. Lesdiguières occupe le fort d'Exiles (1595) et le duc s'empare de Cavours... Cette lutte ne devait se terminer définitivement qu'à la paix de Vervins (2 mai 1598).

du pays », devraient aller à Chambéry pour faire *enthériner* leurs réclamations, d'autant que le sieur Baron « s'y en va » (1). Le Conseil décide que « si ceux (d'au) de là de la Dranse » (du district d'Evian) y vont, on ne déléguera qu'un envoyé, sinon en on expédiera deux. Claude Convers malgré sa requête pour obtenir un rabais sur les impôts, paiera 3 sols de cotisation par mois. François Bondaz réclame la jouissance d'une maison qui « lui a été expédié ». On la lui refuse, disant que « la ville en a besoin pour son service... même pour y loger un homme qui conduise les horloges ».

Dernier août 1595. — Le serviteur de Jean Dejuzinge, meunier de Marclaz, a rompu « la torne de la bevière des moulins ». On le poursuivra en justice. Berthod Bailly et Thomas Mugnier, acquéreurs du vin de mai, n'ont pas payé aux termes convenus. Ils répondent qu'ils paieront « le premier terme ». Ferme des chataignes de 1595 expédiée au prix de 135 flor. à Claude Sentunal et à Jean Pariat.

2 *septembre 1595.* — Présents : Jandet, Métrezat, syndics, Clerc, Chapuis, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Vernaz, Regaud. Le terme de la dette de Fribourg est expiré. Voir M. d'Avully qui doit fournir 2.000 écus. « Pour le changement des foires d'autant que les 10 jours d'avance portent de la perte à ceste cy (pas dit laquelle ?), conclu d'en avoir l'advis de M. le Baron (d'Hermance), et, selon iceluy on se conduira ».

On réunira les dizainiers « pour recharger » la taille par ordre du Conseil d'Etat. Attestation délivrée à François Ravier comme quoi lui et son père ont toujours été cotisés (imposés) en cette ville et non ailleurs. Un habitant de « la Conté d'Allinges », demeurant à Pessinge, refuse de payer la leyde en vertu des franchises du dit Comté. Qu'on le poursuive, vu qu'il habite ailleurs et que le blé qu'il vend a mûri ailleurs que dans le dit Comté.

(1) Il mourut à Chambéry le 20 novembre 1595.

14 septembre 1595. — En présence du Conseil assemblé, les fermiers de la leyde font comparaitre Maurice Chedal, Ladeley, Gaspard Dialy, André Collonel (sic) : les trois premiers, pour infraction à la leyde, sont condamnés à des amendes pour les pauvres et à des dommages intérêts pour les « leydeurs » : Collonel fait défaut, ainsi que Claude Déterreaux.

On proclamera que personne n'achète des marchandises en ville qu'elles n'aient été présentées au marché, à peine de 50 flor. d'amende et de la confiscation des marchandises. « Pour la cueillette du vin du disme de 1595 », sont délégués Pierre Rolaz, François Regaud. Les anciens fermiers de Vallon comparaitront jeudi prochain. Michel du Villaret est reçu bourgeois moyennant 80 flor. et le vin du Conseil. Le serment des missiliers de Vongy, George Gex, Drion-Bochex a été prêté en présence de Claude Bernard Ducloz, résidant à Vongy.

24 septembre 1595. — (1). Présents : les deux syndics, Fornier, Clerc, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Rogaud, Vernaz. Lecture est donnée d'une requête présentée à Chambéry au comte de Martinengo par Mr Dumont, « contenant remontrance des charges par la communauté de Thonon payées de les préconter (compter par avance) sur les décimes que l'on prétend demander ». Il (M. Dumont) a rapporté les lettres octroyées par « M. le Comte de Martinengo du changement des foires : celle du 16 août au 1er septembre et celle de l'octave Saint-Martin en yver (hiver) au premier décembre ». Un mandat de 79 flor. 8 sols est délivré à M. Dumont pour ses frais de voyage. On enverra quelqu'un à Chambéry pour

(1) Le 17 septembre 1595, François prononça un discours retentissant sur l'Eucharistie qui prépara plusieurs conversions. Ecrivant le lendemain à son ami Favre, Il lui disait : « Il s'en fallut peu hier que Monsieur d'Avully et les syndics ne vinssent ouvertement à ma prédication : crainte de paraitre oublieux de la loi qu'ils se sont imposée, ils m'entendirent d'un endroit où ils ne pouvaient être vus ».

savoir du baron d'Hermance, quand on pourra faire les poursuites (1), pour obtenir décharge des impôts.

Mandat à George Dusage de 37 flor. 1 sol.

Jeudi 28 septembre 1595. — Les bouchers Claude Ravier, Louis Prince demandent rabais de leur ferme: Refusé. Après visite des vignes, les vendanges commenceront « lundi prochain en huit ». Claude Sentunal et ses collègues, fermiers des châtaignes, demandent rabais de la ferme « à cause du dégat de la gelée et froidure ». Accordé rabais la moitié de la dite ferme; reste à payer 67 florins 6 sols.

Dimanche 1er octobre 1595. — Présents : Jandet, Métrezat, syndics, MM. de la Fléchère, de Vallon, Pierre Fornier, Clerc, Chapuis Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis Regaud, Vernaz. A nommer aux élections d'aujourd'hui un syndic, à la place du syndic Jandet sortant. Pour le Conseil étroit, on présentera Mr de Vallon, et, pour le Conseil général, François Echerny.

Conseil général du 1er octobre 1595. — Présents Jandet et Métrezat, syndics, MM. de la Fléchère, de Vallon, Fornier, Clerc, Chapuis, Quinet, Sachet, Lièvre, Rolaz, Dupuis, Regaud, Claude Vernaz, Michel Métrezat, Pierre Vernaz, François Echerny, Nicolas Guigonat, Spcte Pierre Deprez, Amé Métrezat, François Queliouz, Pierre Vernaz, donné son fils, Mr Dumont, Jacques Vuagnouz, Liffort, Pierre Michaud, Belpoix, Jacob Echerny, M. Jean Dufresne, Loys Fornier, Jean Meynet, Pierre Fontanaz, Jean Menjon, Jean Favrat, Jacques Verbod, Charles George, Claude Sentunal, Jean Lost, Pierre Dubouloz, Maurice Pethod, Pierre Cohendaz, George Dusage, George Besson, Maurice Tuijoz, Avelin, George Chedal, Pierre Merdens l'aîné et le jeune, Jean Charrière, François Regaud, Janus Popon, Gustin Baud, Pierre Jandet et « autres en grand nombre ».

M. de Vallon est élu syndic à la place de Jandet. Mé-

(1) Voir séances du 27 août, du 28 novembre et du 7 déc. 1595.

trezat, ancien syndic restant en charge, choisit comme conseiller Pierre Fornier « à l'accoustumé, et, le sieur de Vallon choisit M. de la Fléchère ». Les autres conseillers élus sont : Henri Jandet, ancien syndic, François Regaud, receveur de la ville, Michel Sachet, André Lièvre, François Echerny, Michel Liffort, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Gaspard Quinet et Pierre Vernaz. Les quatre auditeurs des comptes nommés sont : Pierre Fornier, Claude-François Dumont, Jean Chapuis, Pierre Vernaz. Tous prêtent le serment d'usage en présence du juge-mage M. d'Orlier et de M. Deprez. Chaque dizaine ou quartier de la ville choisira deux hommes pour « la révision de la taille et le fait de la montagne de Vallon ».

6 octobre 1595. — Présents : Métrezat et Mr de Vallon, syndics, Jandet, Clerc, Chapuis, Quinet, Pierre Vernaz, André Lièvre, François Regaud, François Echerny, Michel Liffort. A la demande de François Regaud, Pierre Daviet condamné à 30 sols pour les pauvres, pour avoir vendangé avant le jour désigne « vu que ses voisins s'en lamentent. »

Dimanche 8 octobre 1595. — D'après le rapport de Gaspard Crétaz, missilier, sont coupables du même délit : François Joly qui a vendangé vers Collonges, vers la Talabarde, Jacques Borgey au chetrier, Mermet Riond, François Jandet, Thomas George Fornier, Loys Cauynet, François Perot, Maurice Bosson, Jean Menjon, Denant Menjon. On les appellera devant le Conseil à 4 heures de l'après-midi.

Mandat à André Lièvre de 25 flor. pour dépenses à la montagne de Vallon ; à Claude Pariat et Aucher, fermiers des chataignes, rabais est accordé de la moitié de leur ferme. Henry Jandet, ex syndic, remet « en plein conseil », à François Métrezat, syndic, les deux tasses (coupes) d'argent dont il avait la garde. La ferme du forage pour 1596 « commencée à la Saint-Michel passée », est expédiée à Jean Martin et Claude Meynet au prix de 50 flor. et le

forain à Nicolas Riond au prix de 10 flor. Les procureurs de Concise sont accusés de tenir des boucheries à Concise. Comparaissent : Hippolyte Regal qui dit ne rien savoir, Maurice Puthod qui reconnait « avoir vendu des tripes de bêtes tuées à Concise ». Ce dernier est condamné à 30 sols d'amende pour les pauvres et aux dommages-intérêts envers les bouchers. Comparution des délinquants du ban des vendanges.

12 octobre 1595. — « Attendu la gelée et estat », les vendanges rouges seront proclamées, lundi prochain, « hors les bans et mardi, partout ». Michel Déturches qui a vendangé avant la date, au rapport de M. Jandet, est condammé à 5 flor. d'amende. « M. d'Avully désire prendre possession des vignes de Boysier », il craint d'en être empêché.

26 octobre 1595. — Présents : Métrezat, de Vallon, syndics, M. de la Fléchère, Clerc, Jandet, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort, Chapuis, conseillers. « Pierre Dénarié a baillé par escript certains articles pour raison de la réparation du pont et rivière de Dranse, suivant la charge que M. le baron d'Hermance doit lui avoir baillé. D'autant que les articles s'adressent à M. le baron, l'on attendra sa venue... et le secrétaire fera une copie d'iceux ». Les syndics et MM. Clerc et Fornier, délégués à M. de Servette pour renouveler avec lui le contrat de la dette de Fribourg. Les délinquants des vendanges et autres sont ajournés à lundi prochain à 7 h. du matin.

27 octobre 1595. — Il est question de la montagne et des logis et bâtiments de Vallon, dont les uns sont ruinés, les autres prêts à s'écrouler « pour l'incommodité du bétail » qu'on a logé « *l'année passée en la grange de la chevrerie.* » Se transporteront sur les lieux : Henri Jandet, Pierre Fornier, M. Dumont, Jacques Verboz, accompagnés de charpentiers « pour délibérer du fait ». Est nom-

mé gouverneur de la dite montagne : Michel Métrezat. Deux hommes seront élus par les dizaines pour l'augmentation des tailles.

3 novembre 1595. — Présents : Métrezat, M. de Vallon, syndics, Clerc, Chapuis, Quinet, Vernaz, Lièvre, Regaud. Dénarié réclame pour la réfection du pont de la Dranse : « deux grosses de plateyrons, et que l'on répare la maison du dit pont et qu'on lui baille les cherrets (charriages) et gens des dizainiers ». Est conclu de recourir au duc de Savoie pour être complètement déchargés du dit pont. Pour le moment, on lui prêtera « une grosse de plateyrons » (1).

6 novembre 1595. — Seront payés à la veuve Biandra, les 600 flor. qu'on lui doit.

Jeudi 9 novembre 1595. — Présents : Métrezat, de Vallon, syndics. Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Fornier, Regaud, Echarny. Appelés : Claude Vernaz, M. Dumont, Jean de Bons, Maurice Pethoud, Gustin Baud, Mermet Dejuzinge, Claude Mauroz, Jean Charrière, Maurice Dupraz, Pierre Jandet, George Dusage, Jacques Grand et « beaucoup d'autres ». « La compagnie du capitaine Peringot doit venir loger en cette ville ; en communiquer à MM. d'Avully et à MM. les juges ».

Dimanche 12 novembre 1595. — Présents : Les

(1) En 1595 le pont de la Dranse « estoit rompu par le milieu, de sorte qu'il n'y avoit qu'un ais (poutre) pour bailler passage aux gens de pied ». Mais quelquefois il estoit tellement couvert de glace qu'il faisoit horreur ». François faisait donc le signe de la croix, puis, se mettant à cheval sur cet ais, et, « rampant de pieds ou de genoux et de mains, se poussoit outre, par ce glissant », et allait dire la messe qu'il ne pouvait encore célebrer à Thonon, à la chapelle de Saint-Etienne de Marin. (Charles-Auguste, *Histoire du Bienheureux...*) Le baron d'Hermance, pour éviter le retour de tels obstacles, ordonna de réparer la chapelle de la maison de Montjoux de Rives sous Thonon, qui appartenait aux religieux du Grand Saint-Bernard. Piccard, *Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains*, p. 14.

deux syndics, M. de la Fléchère, Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Liffort. (Trouble et craintes) « Le buffet où sont les droits (titres) de la ville, qui est en ce poelle (chambre) sera remis en la boutique du Sr syndic Métrezat »

Lundi 13 novembre 1595. — Présents : François Métrezat, syndic, M. de la Fléchère, Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Regaud, Echerny, conseillers. La compagnie des cavaliers du capitaine Peringot devant arriver, on prie M. d'Allemand « d'accomoder son logis qu'il a offert avec trois couches (lits) pour loger le dit capitaine soit sa cornette ». Pierre Michaud distribuera « le foin au poids » et Thomas Mugnier l'avoine.

(Note finale). Après le départ de la compagnie, « Sachet a été récompensé de 100 flor. » dont mandat lui a été délivré.

23 novembre 1595. — Présents : M. de la Flechère, Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Fornier, Regaud, Echerny, Liffort. (Rien autre chose).

Mardi 28 novembre 1595. — Présents : les deux syndics et Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. M. Bovier a annoncé qu'il allait en Piémont, et, que « si l'on prétend solliciter quelque chose à la cour qu'il s'y employera. Conclu de lui bailler des mémoires des charges (impôts) ». Il préfère 20 écus au char de vin servagin dont il avait été convenu de lui faire présent. M. d'Avully, M. le Juge (mage) sont d'avis d'avoir un homme à la cour « afin qu'il sollicite les affaires du pays, et que, pour ce faire, il serait bon d'assembler le conseil du pays ». Conclu d'attendre le retour des délégués qui sont à Chambéry. On répondra à la lettre de Fribourg, et, on enverra à M. de la Bastie une lettre de recommandation. (1).

(1) Voir séances des 27 août et 7 décembre 1595.

Dernier novembre 1595. — Présents : Métrezat, syndic, Clerc, Quinet, Vernaz, Sachet, Liévre, Fornier, Regaud, Echerny, Liffort, Jandet.

On annoncera *la foire* pour lundi prochain : il a été proclamé de « nettoyer les rues (pour la foire); personne n'a obéi ». On le fera de nouveau. Le Sr Liffort est délégué pour peser le pain, et, Pierre Vernaz pour délivrer le foin. Amodiation des moulins à François Lancey pour 3 ans, moyennant 9 muids de froment. Amodiation du four de Vallon à Pierre Penaud pour 1596, moyennant la somme de 220 flor.

2 décembre 1595. — Présents : Métrezat, syndic, Nicolas Clerc, Chapuis, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny. François de Lafontaine du nombre de 12 (écoliers) fondés par François Echerny, requiert 60 flor. « suivant la dite fondation » pour apprendre un métier : Accordés, dont 30 de suite et 30 à la fin de l'année. La cornette réclame de la paille pour les chevaux. « Conclu de lui en fournir encore pour quelques jours ». Mandat de 209 flor. 8 sols à Pierre Rolaz et à François Regaud « collecteurs du disme ». Claude Convers déchargé de la moitié des cotisations (impôts).

7 décembre 1595. — Réunis : Métrezat syndic, Jandet, Quinet, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Echerny, Liffort, Clerc. Michel Sachet présente une note « aux fins d'être récompensé de ce qu'il a logé la cornette du capitaine Perringot ». Michel Métrezat donne le « rapport du voyage qu'il a fait à Chambéry avec M. d'Orlier, et produit le rolle de sa dépense qui monte (à) 30 ducatons » (1). Ordonné de faire « quelques accoutrements au fils de Claude Machard et au fils Dertules (sic), auxquels il y a pitié ». Amodiation des deux moulins de Saint-Bon à Antoine Bondet, pour 3 ans, à raison de 8 muids de froment de ferme. Amodiation du grand four à Thomas

(1) Voir séances des 7 août et 28 novembre 1595.

George (pour 1596), au prix de 350 florins. « Les frères Tebulliet ont usé de paroles injurieuses contre les syndics ; a été conclu de les poursuivre par justice».

13 décembre 1595. — Présents : Métrezat, de Vallon, syndics, Jandet, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Liffort, Echerny. La seigneurie de Fribourg a envoyé un héraut (d'armes) avec une lettre et le compte de la dette ; les fribourgeois veulent être payés des intérêts des intérêts (sic) « pour raison du debte de M. de Servette ». On parlera à M. d'Avully, afin qu'il « récrive à Fribourg à son nom, d'autant qu'il doit acquitter 2.000 flor. ». On paiera les dépenses du dit héraut à l'hôtelier et on lui donnera deux écus pour son retour (à Fribourg) (1).

14 décembre 1595. — Présents : Métrezat et Joly (de Vallon), syndics, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Echarny, Liffort. Mandat de 8 ducatons et 5 flor. à Michel Liffort pour dépens, munitions et « louage de son cheval». Requête de Michel Sachet pour dépenses de logement de la cornette du capitaine Peringot : Accordé 100 flor. et une coupe de froment. Loys Prince, boucher, se plaint de ce que Claude Gresoud a vendu de la viande à la femme de Jean Charrière : sont condamnés, cette dernière à 5 fl. d'amende et Gresoud aussi à 5 flor. et à 10 flor. pour les dommages des bouchers ». Le dit Gresoud a menacé de battre les missiliers « s'ils prenaient ses vaches ês vignes, il a donc contrevenu à son serment. »

21 décembre 1595. — Pour le « mesus» qui se fait au

(1) La ville catholique de Fribourg dirigée par son apôtre le B. Pierre Canisius, l'ami de François, ne cherchait-elle pas à paralyser à Thonon l'influence de sa rivale Berne la protestante, en appuyant indirectement les prédications de l'Apôtre ? (Voir lettre de François au P. Canisius du 21 juillet 1595, *Œuvres*, XI, p. 145). On sait qu'après le retour du Chablais au catholicisme, Fribourg contribua à la fondation de la Sainte-Maison de Thonon, en accordant, sur cette dette, une réduction de mille écus d'or. Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 359.

marché en l'achat du blé, précautions à prendre. Députés à cette fin André Lièvre et George Chedal.

Même jour, à 3 h. de l'après midi.— Présents les deux syndics, Jean Chapuis, Gaspard Quinet, Pierre Vernaz, Michel Sachet, André Lièvre, François Regaud.

«Après plusieurs mises, les deux bamps de la boucherie» sont adjugés à Hugues Quiby dit Curet, pour 1596, au prix de 340 flor., payables la moitié par avance, à condition qu'il vendra la livre de bœuf: 2 sols, la livre de mouton «d'ici à Crest» (à la foire de Crête), 3 sols, 6 deniers; «dès Creste» le reste de l'an 3 sols: à condition aussi de «fidèlement servir de bonne et recevable chair non maculée; de tuer exprès un mouton lorsqu'un bourgeois en voudra un quartier; de mettre par pièces un quartier de mouton lorsqu'on en voudra une livre, voire jusqu'à une demi-livre». Quiby choisit comme compagnon (associé) son frère, le 18 janvier 1596. Requête de Rolin Gerdil pour obtenir une aumône.

Mardi 26 décembre 1595. — «An prins (commencé) au jour de Noël». Présents: les nobles François Metrezat, de-Vallon, syndics, Jandet, Chapuis, Quinet, Sachet, François Regaud et François Echerny, conseillers, avec les nobles bourgeois: M. Dumont, Pierre Rolaz, François Queliouz, Claude Mauroz, Jean Tronchenat, Maury Pethod, Claude Forestier, George Dusage, Claude Gresoud, François fils de Pierre Regaud, Claude Chedal, Claude Sentunal, Claude Sonjon, Gustin Baud, Berthod Decorzent, Jean Chapuis dit l'Amoureux. Assistent: Tyvent (Etienne) Jordi pour Concise, Claude Duclos pour Vongy et Tyvent Porchat pour Tully.

Aux mois de mai et juin 1595, étant à Thonon, l'un des Sieurs de la Chambre des Comptes (de Savoie), à savoir M. d'Echerassou «faisant révision des cotisations qui se paient pour la contribution du fort des Allinges, a chargé la ville de plus du tiers de ce qu'elle payait par mois, tel-

lement qu'à présent, il est question de faire la recharge et qu'à ces fins, on a fait assembler ici les conseillers et bourgeois ».

« Proposé sur certain bruit que l'on doit avoir *certaine bête convertie en chien et pourceau de nuit* et qu'à cause des malheurs qui peuvent survenir, il serait bon d'y prévenir ». (1) « Hier, jour de la célébration de la sainte scène, il y a eu gens qui furent sur le lac pêchant (a la pêche).... les cordonniers tiennent les boutiques ouvertes les jours de dimanche. Conclu de s'informer de ceux qui ont été sur le lac pêchant, puis de les remettre entre les mains du Sr Procureur fiscal », et, aussi de ceux qui iront par les tavernes les jours de prédication et de ceux « qui tiennent les boutiques ouvertes. »

29 décembre 1596 « prins à Noël » (2). — Présents les deux syndics et Clerc, Jandet, Quinet, Vernaz, Fornier, Lièvre. Jacques Verbod demande paiement des dépenses par lui faites « pour le Héraut de Fribourg » et pour les fourriers du capitaine Perringot : ordonné de le payer. Décidé de loger le lieutenant de la compagnie du comte de Martinengo (qui doit arriver à Thonon), dans la maison de Collonet « qui est propre pour les chevaux », et on « s'efforcera d'avoir la salle dessus où demeure le boiteux ». On fera inspecter ce logis par l'homme qui est ici (un envoyé) « pour voir s'il le trouvera commode ». Avisé « d'aller faire des lamentations à Chambéry (à cause) des charges

(1) Voyant les succès de François, surtout dans les campagnes, ses ennemis résolurent de s'en débarrasser. Un soir qu'il veillait, il entendit le bruit de gens armés qui essayaient de pénétrer dans la maison. Il se jeta aussitôt dans une cachette que lui avait préparée Mme Dufoug. Les assassins ayant fouillé l'habitation sans pouvoir le découvrir, crièrent que c'était un sorcier, un magicien. Un homme du peuple jura même de l'avoir vu au *sabbat* où il devait se rendre en prenant la forme de différents animaux. Selon toute apparence, on trouve bien ici la répercussion de ce bruit, si l'on remarque surtout les doléances qui suivent sur les infractions au repos du dimanche. Piccard, *Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains*, p. 11-12.

(2) L'année commençait le 25 décembre : « anno à nativitate ».

de la ville. M. d'Avully y veut aller, savoir quel homme on lui baillera pour lui faire compagnie et qu'il convient de lui bailler homme qui lui soit agréable : Conclu de prier M. de Vallon, syndic, de lui faire compagnie ». Mandat de 71 florins 4 sols, délivré à Jacques Verbod (1).

Jeudi 18 janvier 1596. — Présents : les deux syndics et Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Echerny, Liffort. Le Sr Garin Mugnery (sic) dit que M. de Montjoz (Montjoux) veut recourir au Sénat (de Savoie), à cause du bois que l'on a coupé dans la forêt de Montjoz, suivant l'enquête. On prie le dit Mugnery d'attendre « le départ de la compagnie qui est ici ». L'on fera appeler les délinquants, les frais « ne devant tomber sur le général ». Le lieutenant de S. A. R. (le duc de Savoie) se plaint « de ce que l'on a logé une partie de sa compagnie par les villages n'étant lieu commode ici pour la loger toute ».

1er février 1596. — André Collonet obtient de garder le fumier laissé par le lieutenant de la compagnie de Martinengo, fumier que « Claude Vernaz lui veut (en) lever et qu'il dit avoir acheté des laquais ». On l'accorde au dit Collonet à cause de « l'incommodité de son logis occupé par le lieutenant du comte de Martinengo pendant un mois ». On lui paiera en outre les dépenses qu'il a faites après compte dressé par les syndics et M. Jandet. « Beaucoup de gens avaient baillé des meubles et linges », au dit lieutenant, dont la plupart furent perdus ! Le Conseil se demande s'il doit les payer ou non ? (pas de décision). Michel Métrezat rend compte de son voyage à Chambéry « pour la sollicitation de lever la compagnie ». On lui paie ses dépenses qui sont de 220 flor. 2 sols. A Joseph Maillet, aumône d'un bichet de froment.

(1) Le 29 décembre 1595, François, voyant qu'on ne venait l'entendre, écrivait au duc : « Plaise à votre altesse de faire écrire une lettre aux syndics de Thonon, et, de commander à l'un des messieurs les sénateurs de Savoie de venir ici convoquer les bourgeois, et, de les inviter de la part de votre altesse à écouter les raisons des prêcheurs. »

11 février 1596. — Résolution prise par les deux syndics, Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Michel Sachet, Pierre Fornier, Pierre Vernaz, Gaspard Quinet, Henri Jandet, François Echerny, François Regaud, Michel Liffort, de vendre « le vin de la présente année qui est en la cave de la maison de ville ». On livre à *Ferrcoluz* Regaud 9 chars de vin blanc et servagnin et 13 chars de vins rouge au prix de 28 ducatons. Le total de la vente arrive à 280 ducatons dont la moitié payable dans 15 jours et le reste « à Pâques prochain ».

Jeudi 15 février 1596. — Présents : Métrezat, syndic, M. de la Fléchère, Nicolas Clerc, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Regaud, Echerny, Liffort. « L'on a fait assembler le Conseil du pays (1) pour recourir à Son Altesse et lui présenter requête au nom du pays, et... à ces fins, Monsieur d'Avully a été commis... pour savoir ce que... l'on veut proposer ». On demandera au duc : 1° « le paiement des pauvres de Ripailles » ; 2° d'être déchargé du pont de la Dranse ; 3° d'avoir « un nouveau dénombrement s'il est possible » ; 4° d'être débarassé « de cette compagnie logée en ville et au pays ». On adjoindra à Monsieur d'Avully quelqu'un de la ville pour lui faire compagnie.

24 février 1596. — Présents : Métrezat et Joly, syndics, Clerc, Chapuis, Vernaz, Sachet, Regaud, Echerny, Liffort. Le lieutant de la susdite compagnie « a déclaré que si ceux des vallées ne le paient, il fera assembler toute la compagnie ici... et il veut que la ville les paie » (sic), ainsi qu'il l'a dit au sieur Gaspard Quinet. Enfin, il exige 6 florins pour « chaque ration ». « Si par aveuture, la dite compagnie venait », on délègue en désespoir de cause pour « faire les bulettes » (billets de logement) : Liffort, Echerny et Quinet assistés d'un syndic et du

(1) Il s'agit d'un espèce de Conseil général des communes du Chablais, représenté à cette époque par quelques délégués d'en deçà et d'au delà de la Dranse.

secrétaire du Conseil. On enverra à Chambéry *un recours;* M. Dumont est désigné à ces fins. S'il veut bien y aller, il rendra « service à la ville ». Le receveur Regaud ne peut suffire à « l'exaction de la taille pour le paiement des rations »; Pierre Vernaz lui est adjoint.

3 mars 1596. — Présents: les deux syndics, avec Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Fornier, Regaud, Liffort. Les délégués du pays partent demain pour Chambéry « pour remontrer les pauvretés et pour éviter que d'autres compagnies ne se viennent loger ici ». M. d'Avully est député « pour le pays ». M. de Vallon l'accompagnera. Il feront « assez tant pour la ville que pour le pays, sans en commettre d'autres ». « Est avisé de faire provision de truites pour faire des présents à Chambéry aux seigneurs que l'on verra être expédient ». On remet à M. de Vallon : 1° les requêtes présentées à feu M. le baron d'Hermance (1) concernant le paiement des pauvres de Ripaille (2), une copie signée Dupraz touchant les 21 pains que percevait chaque semaine la paroisse de Thonon et une copie de la distribution de ces pains; 2° « l'octroy du changement des foires ».

9 mars 1596. — Présents: Métrezat, syndic, Clerc, Jandet, Quinet, Sachet, Regaud, Echerny, Liffort. Election des forestiers (gardes). Beaucoup d'habitants « dérobent les bois et ne paient pas de tailles: il serait bon d'en faire une révision ». Mandats délivrés à Loys de Genève, Henri Menjon et Georges Excoffier (3).

(1) Il était mort à Chambéry le 20 novembre 1595, ainsi qu'il a été dit.

(2) Il s'agit ici des aumônes ou anniversaires de Ripaille, conservés par les Bernois pour gagner les faveurs du peuple et remis, croyons-nous, à l'ordre des S. S. Maurice et Lazare. Voir séance du 8 février 1597 et Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, XXII, p. 156-163).

(3 Vers cette époque, Viret et les ministres crurent devoir répondre aux défis de François en décidant une dispute publique qu'ils refusèrent ensuite sous divers prétextes, ce qui affermit grandement les nouveaux catholiques.

14 mars 1596. — Présents: Métrezat, syndic, Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny. Mandats délivrés à Claude Chastellenat et Mermet Dejuzinge (sans dire pour quelle cause). M. de Vallon annonce de Chambéry « qu'il doit arriver une compagnie de pied à Thonon: Conclu de faire des billets pour en loger au nombre de sept vingt (140) à forme de la taille ».

8 avril 1596. — Présents: Métrezat, M. de Vallon, syndics, Jean Chapuis, M. de la Fléchère, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. Lecture est donnée d'une « missive envoyée par le Conseil d'Etat à M. le Juge-Mage par... laquelle il mande prester... aide pour recevoir, la monstre de la compagnie (revue militaire) étant à Thonon ». MM. de Fribourg ont chargé par lettre un procureur de réclamer ce qui leur est dû. On délègue Clerc et Jandet pour « en aller parler » à M. d'Avully et Pierre Fornier pour aller trouver M. de Servette. De Servette et d'Avully doivent « garantir » la ville (1). M. d'Orlier (juge-mage) s'étant employé à Chambéry à procurer le départ de la compagnie, « qu'on le paie ».

10 avril 1596. — Présents: Métrezat, syndic, M. de la Fléchère, Clerc, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Echerny, Liffort. Le procureur de la seigneurie de Fribourg a saisi les revenus du prieuré de St-Hypolyte et autres biens: « Conclu de se mettre en possession des choses vendues par le contrat passé par le sieur de Servette à la ville ». Mandat à Michel Liffort.

11 avril 1596. — On fera les billets de logement vu que « l'on a eu (des) nouvelles qu'il faut que les soldats demeurent en la ville ».

12 avril 1596. — Présents : Métrezat, syndic, Jean Chapuis, Gaspard Quinet, Pierre Vernaz, Michel Sachet, Pierre Fornier, François Regaud et François Echerny.

(1) Voir séance du 13 décembre 1595.

Ceux de Concise demandent à être affranchis : 1° « de 18 florins par quartier » dont ils disent avoir été surchargés par ceux de Tully ; 2° de 53 florins « qu'ils paient par quartier ou de la quarte partie », vu que les bourgeois de Thonon ont acquis le quart des biens de ceux de Concise ; 3° de la compagnie (des militaires) de Puegot (sic). Ont été acquéreurs des biens de Concise : *Guillaume Rolaz* pour les biens de Bernard Regard, Claude Brigand, Louis Vulliez, François Rolaz, Claude Bergoën (30 sols)(1) ; *Mamet Favrat* soit *Henri Jandet* pour ceux de Bernard Regal, Loys Rolaz et autres (20 sols) ; *Mme Dufong* pour ceux de Loys Vulliez (6 sols) ; *George le riche* pour les biens de Pouget et autres (10 sols) ; *Jean Menjon* pour ceux de Loys Vulliet et des Rolaz (5 sols) ; *George Chedal* pour ceux de Loys Vulliet (6 sols) ; *Janus Popon* pour ceux du même (1 sol 6 deniers) ; *les 2 sœurs Marin* pour ceux du même (3 sols) ; *Claude Gresoud* pour ceux de Pouget (2 sols) ; *les hoirs de Claude Vallod* pour les biens des Robex (1 sol) ; *le seigneur de la Fléchère* pour ceux de Nicod Bergoën et Regard (20 sols) ; *le sieur Charles Fornier* pour ceux de Bergoën et Buffet (2 florins) ; *Nicolas Lepris* (Lièvre) pour ceux de Bernard Regard et autres (3 sols) ; *André Meynet* pour ceux de la Bondaz (1 sol 6 deniers) ; *M. Nicolas Clerc* pour ceux des Regal (2 sols) ; M. *Claude Vernaz* pour ceux des Rolaz et Ruclon ; *Claude Sonjon* pour ceux des Rolaz (6 sols) ; *Michel Tinjod* pour ceux de Guillaume Bosson (1 sol) ; *les hoirs de Peyvroney* pour ceux des Bergoën (1 sol 6 deniers) ; *les hoirs de Prossenat* pour ceux des mêmes (item) ; *les hoirs de Claude Forel* pour les biens des Pouget (2 sols) ; *M. d'Yvoire* pour ceux de Claude Brigand (2 sols) ; M. *Garin Mugnier* pour ceux des Rolaz (2 sols) ; *Antoine Mugnier* pour ceux d'André Belisse (2 sols) ; *Maury Tinjod* pour ses acquisitions (sic).

(1) Que signifient ces sols placés en face de chaque nom ; probablement la taille ordinaire ou l'impôt foncier.

Le Conseil conclut de décharger ceux de Concise de 62 florins, à cause des dépenses par eux supportées pour le casernement de la compagnie du capitaine Puegot, et s'ils refusent on ira jusqu'à 100 florins.

15 avril 1596. — Présents : les deux syndics, avec Clerc, Quinet, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. On a entendu dire que le comte de Martinengo était à Chambéry et M. de la Bastie aussi ! Pas nécessaire de leur envoyer un exprès. « Conclu que les syndics feront bon (bien) la garde de la pasturerie au pasteur ».

Dimanche 25 avril 1596. — Présents : les deux syndics ainsi que Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Sachet, Fornier, Lièvre, Liffort. Il faut maintenir le couvert de la maison de la montagne de Vallon, qu'on ne peut rebâtir aux frais de la ville. Pour cette année on placera « 2 pannes », et, on mettra le bétail où il était l'an dernier. A l'avenir, ceux qui voudront y envoyer du bétail feront eux-mêmes les réparations. Henri Jandet se plaint d'être surchargé de 6 soldats ? Réponse : c'est le Conseil général qui a établi 2 membres de chaque quartier pour « la cotisation et le département ». La ferme de la vente du vin de mai est délivrée à Thomas Mugnier au prix de 50 florins : à 1 florin le quarteron de vin blanc, 6 sols le quarteron de vin rouge et 13 sols celui de servagnin.

Même jour. — Mêmes conseillers et syndics, sauf Echerny à la place de Lièvre. Un soldat est malade, (probablement d'une maladie contagieuse) « au commong ». On veut le mettre à l'hôpital ? Refusé. Que ceux du commong (1) le gardent alternativement et qu'on en parle à M. le comte de Martinengo (2).

(1) *Commong ?* Peut-être caserne commune élevée pour ces militaires !

(2) « Sur la fin du caresme, les troupes du comte de Martinengo vinrent en Chablais... Comme il n'y avait point de soldat en icelle qui ne fust catholique... François entendit leurs confes-

2 mai 1596. — Beaucoup se plaignent d'avoir plus de soldats que n'en comportent les billets de logement : André Lièvre et Pierre Michaud sont délégués pour vérifier ces billets. En l'absence de Gaspard Quinet, François Regaud élu gouverneur de la montagne de Vallon. Mandat de 44 florins à Claude Mauroz (1).

7 mai 1596. — Assemblés les 2 syndics avec M. de la Fléchère, Jandet, Vernaz, Sachet, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny. Le juge-mage arrivé de Chambéry a demandé le syndic Métrezat et lui a déclaré qu'il était nécessaire d'envoyer 2 personnes à Chambéry « pour remonstrer les grandes charges à Son Altesse (le duc de Savoie) qui bientôt doit estre à Chambéry ». On prie M. Clerc et M. Dumont de faire le dit voyage. Accordée une aumône d'une coupe de froment à Jacques Borjaux.

11 mai 1596. — Thomas Mugnier, fermier de la vente du vin de mai, se plaint de ce que Nicolas Riond, Gaspard Dyaly et Claude Deterraux ont vendu du vin. Ceux-ci répondent qu'ils l'ont « vendu par force aux soldats ». Ils reçoivent un avertissement. Claude Dupuis de Massongy demande une attestation de bonne vie pour le temps qu'il a passé à Thonon. Le Conseil n'étant en nombre suffisant, ne peut la lui délivrer.

16 mai 1596. — Présents : les 2 syndics avec Clerc, Jandet, Chapuis, Vernaz, Sachet, Fornier, Regaud, Echerny, Liffort. Regaud a fait condamner Hugues Quiby, boucher, à 5 florins pour les pauvres, pour avoir vendu la viande à un prix plus élevé que celui désigné dans son bail à ferme. Celui-ci prétend qu'il ne peut la donner à ce prix : condamné à 5 florins pour les pauvres.

sions avec une très grande débonnaireté, charité et patience et leur bailla la très sainte communion le jeudy saint, le samedy et le jour de Pasques ». Charles-Auguste de Sales, *Vie du Bienheureux François de Sales*, tome 1, p. 173.

(1) Ici, comme ordinairement, la cause de ce mandat n'est pas désignée.

26 mai 1596. — Jean Longet, fermier de la leyde, rapporte que Claude d'Allinge a refusé de payer la leyde au marché « se disant être de la franchise d'Allinge ». Conclu de le contraindre à payer, vu qu'il habite Thonon et que « le bled n'est de son crû ». Jacques Rebut est convoqué jeudi prochain pour faire compte. A la venue prochaine du gouverneur (1), on lui offrira 3 chars de vin : un de servagnin, un de blanc, un de rouge.

Mercredi 29 mai 1596. — Présents : de Vallon, syndic, Clerc, Jandet, Chapuis, Vernaz, Sachet, Fornier, Regaud, Echerny, Liffort. On a reçu avis d'aller à Son Altesse pour « remédier aux charges insupportables du pays ». Mandat de 90 florins à André Lièvre pour « la poursuite des chaudières (de Vallon) ».

4 juin 1596. — Assemblés les 2 syndics avec de la Fléchère, Jandet, Quinet, Vernaz, Sachet, Echerny, Liffort. « Les députés du pays » ont élu M. de Vallon afin d'aller demander au duc d'alléger les charges du pays et de faire « un nouveau dénombrement ». A l'occasion de ce voyage « il convient avoir argent pour fournir aux dépens ». En attendant que les paroisses puissent en avoir, que l'on en emprunte. Le juge-mage annonce que le nouveau gouverneur requiert qu'on « l'accomode d'une demi douzaine de couches » (lits). « Conclu qu'à grand peine on les pourra trouver en ceste ville, il serait beaucoup meilleur d'en acheter à Genève 2 ou 3 ».

8 juin 1596. — Le gouverneur doit arriver sous peu, il convient de « lui fournir la garniture de 2 couches pour son service. Arrêté de faire perquisition des meubles et couches avec promesse de les rendre ou payer jouxte l'estimation ou valeur ». Thomas Mugnier soldera 1000 florins à la Biandra sur ce qu'il doit à la ville. A

(1) Pierre-Jérôme de Lambert, baron de Ternier, qui succéda au baron d'Hermance.

l'arrivée du gouverneur, on lui donnera demi char de vin servagnin.

20 juin 1596. — Présents: les 2 syndics ainsi que M. de la Fléchère, Clerc, Fornier, Chapuis, Quinet, Vernaz, Sachet, Lièvre, Regaud, Liffort, Echerny, Jandet. *Les Vallées d'Aulps* (sic) sont venues afin de traiter des dépenses fournies pour elles aux soldats. On convoquera le syndic Métrezat, Nicolas Clerc et Quinet en présence du juge-mage en vue de trancher ce différend. Quant au procès engagé contre M. de Servette, on mettra « le prix des biens qu'il a vendus en tierce main ». *M. Joly de Vallon est délégué par le pays au duc de Savoie*, pour obtenir quelque soulagement. On subviendra aux frais de son voyage en Piémont « en sollicitant les délégués du pays pour avoir argent de leurs paroisses ». La moitié de l'argent de la boite des pauvres sera distribuée aux plus nécessiteux.

23 juin 1596. — Garin Mugnier demande à acquérir, au prix de 10 écus, « certaine place aboutissant à la Maison de ville du côté du vent »? Accordé. Résolu d'aller trouver M. de Servette pour la prise dont il a été question (Voir séance du 20 juin 1596).

Conseil général du 23 juin 1596. — Assemblés en la présence de Claude Marin, procureur fiscal en Chablais: les 2 syndics ainsi que Nicolas Clerc, Jean Chapuis, Pierre Vernaz, Michel Sachet, Pierre Fornier, François Regaud, François Echerny, Michel Métrezat, Philibert Lièvre, Hugues Dupuis, François Queliouz, George Chedal, Charles George, Claude Chapuis, François Volland, Jean Menjon, Claude Mouroz, Loys Fornier, Baptiste Vegniez, Loys Chatelain, François fils de Pierre Regaud, Jean de Bons, Pierre Cohendaz, Berthod Bailly, Maurice Puthod, François Jandet, Laurent Velliet, Christophe Joly, Jacques Chatelain, Gustin Baud, et « aultres en grand nombre ».

D'après le dernier rolle de M. d'Echerasson « il convient de faire nouvelle recharge » d'impositions. Ordonné une nouvelle revision « de rolle » par deux de chaque dizaine (quartier) en présence des syndics et de quelques conseillers. Sont choisis: *pour Chancol* Pierre Fornier, Gaspard Quinet (à imposer 43 florins 7 sols); *pour Vallon* M. Dupuis, François Queliouz (à imposer 19 florins 4 sols); *pour les Augustins* Claude Forestier, Maury Puthod (à imposer 53 florins 11 sols); *pour le Château* M. Dumont, Berthod Bailly (à imposer 33 florins 5 sols); *pour Rive* Guillaume de Corzent, Jean Lamoyroux (à imposer 16 florins 1 sol); *pour l'Halle* François Echerny, Jean Menjon (à imposer 80 florins 1 sol); *pour St-Sébastien* George Dusage, Claude Gresod (à imposer 32 florins); *pour la Croix* Claude Ravier, François Voland (à imposer 36 florins 5 sols). (Avec Métrezat, syndic, Clerc, Copinet, le dimanche 14 juillet). *Concise* taxé à 53 florins; *Vongy* à 25 florins; *Tully* à 10 florins.

Total : 402,10 sols + 134 = 536 florins.

Jeudi 26 juin 1596. — Assemblés : Métrezat et de Vallon, syndics, Clerc, Chapuis, Quinet, Vernaz, Lièvre, Regaud, Echerny, Jandet. François Regaud, receveur de la ville, obtient un mandat de 196 florins 4 sols pour « l'argent par lui fourni à la venue de M. le gouverneur » de Lambert. Est donné lecture d'une copie de M. d'Allemand aux syndics pour le paiement d'une dette, les quels syndics paraîtront aujourd'hui devant le juge-mage. Si on lui a promis quelque chose, on paiera et « en tant que de besoin, on montrera la requête à M. le Comte Richard » (sic). Jern Chapuis représente « *que la charge qu'il a de si longtemps supportée d'avoir gardé le sergent-majeur, lui est fort pesante* », et, André Lièvre, au nom de son père, fait la même remarque pour le « logis de l'alfer » ? Si les vallées paient, « l'on y aura quelque égard ».

4 juillet 1596. — Mêmes conseillers, moins Jandet.

Accordé 25 florins à Jacques Verbod pour toutes ses requêtes et prétentions. Pierre Rolaz demande paiement de 2 voyages de chars aux *Allinges*. Pierre Rey, Gaspard Dyaly et Gustin Baud condamnés chacun à 5 florins, « la moitié applicable aux pauvres, l'autre moitié aux leydiers » pour avoir acheté du blé avant d'être présenté au marché; vu « qu'ils n'ont voulu prester serment de n'en avoir point acheté ou retenu » ! Accordé 20 florins à Claude Sentunal pour l'apprentissage de son fils. « Conclu de distribuer aux pauvres de la dixaine de la Croix, 14 florins à forme d'un billet qui a esté produit et escrit de la main du sieur André Liévroz » (1). A Jacques Borjaux et Pierre Merdens, donné à chacun 1 coupe de froment. Le receveur Regaud obtient pour les frais de la seconde arrivée de M. le Gouverneur et pour ceux de l'arrivée M. de Lullin: 86 florins 6 sols d'un côté et 23 florins 6 sols de l'autre (2).

18 juillet 1596. — Assemblés : Nes Métrezat et Joly (de Vallon), syndics, Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Regaud, Echerny, Liffort. Le prévôt de Montjoux (du monastère de Rives-sous-Thonon) s'est plaint à Me Garin Mugnier (qui en fait l'objet d'une requête au Conseil), des dégats commis *dans le bois de Verney* (bois situé du côté de Corzent). On le prie de « suspendre

(1) Ce fut dans le quartier de la Croix que François fut poursuivi, accablé d'injures et de menaces, au mois de février 1597. Il n'échappa à ses persécuteurs, probablement des hérétiques de ce quartier, qu'en se réfugiant dans la Maison de la Garde de Dieu. Voir Piccard, *Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains*, p. 9. André Lièvre devait donc les protéger. On sait que beaucoup de nouveaux convertis pauvres devinrent en butte aux vexations du Consistoire et du Conseil. François les envoyait au château de Blonay à Saint-Paul, ou au château de Sales où l'on pourvoyait à leurs besoins spirituels et temporels, ainsi que nous l'avons déjà dit (Voir Introduction).

(2) Au mois de juillet 1596, François reçut la visite de ses deux jeunes frères. Il fit apprendre à Bernard, l'un d'eux, un dialogue sur les devoirs du chrétien, et, annonça pour le lendemain, une conférence en l'église de Saint-Hippolyte où catholiques et protestants se rendirent en grand nombre, *Année Sainte*, 16 juillet.

encore quelque temps, attendant que la compagnie qui est en cette ville » soit partie. Jean de Bons et Claude Mauroz (de Bellevaux) demandent que l'on ait égard à la somme de 50 florins, par eux livrée à Hippolyte Vuagnoux, à compte de l'albergement à eux passé du truel derrière le prieuré. Antoine Bondet, meunier, demande des réparations aux moulins. Claude Buynoud réclame le paiement « d'un voyage par lui fait tant à Chambéry que ailleurs ». On lui donnera un ducaton.

4 août 1596. — Accordé à Pierre Deruaz, à sa demande, 4 florins « sur la boîte des pauvres ».

9 août 1596. — Présents: les 2 syndics ainsi que Clerc, Chapuis, Fornier, Jandet, Regaud, Vernaz, Echerny, Liffort. Le Conseil a été averti par lettres que le gouverneur (des Allinges et du Chablais, Pierre-Jerôme de Lambert, baron de Ternier), « va à la cour », et qu'il veut « l'argent des mois de juin et de juillet (1596). Conclu que l'un de ceux qui sont députés pour aller à la cour s'essaie s'il pourra passer avec lui, et que par tous les moyens l'on essaie de trouver (de l') argent » (1). Accordé 30 florins à Hugues Dupuis selon sa requête.

Dimanche 19 août 1596. — Présents avec les 2 syndics: Jandet (2), Chapuis, Quinet, Vernaz, Fornier, Regaud, Echerny, Liffort, conseillers, ainsi que les bourgeois Nicolas Guigonat, M. Dumont, M. Dupuis, Claude Vernaz, Pierre Rolaz, François Queliouz, George Chedal, Gustin Baud, Maurice Dupraz, George Dusage, Maurice Pethoud, François Volland, Jean Charrière. Tyvent Dufraine a semé, à Vallon, plus de terrain qu'il ne devait en semer. Il répond qu'il en a obtenu permission de Michel Métrezat.

(1) En cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, on peut penser que le deputé à la cour pouvait être chargé d'une mission secrète relative à saint François et à sa mission en Chablais.

(2) Le Registre écrit indifféremment: Jehandet, Jeandet et Jandet! Nous suivons ordinairement l'orthographe du dit Registre dans les noms propres: de là ces variantes.

« Qu'il en soit quitte, mais il ne sera plus mis au service de la ville ». André Collonet demande qu'on le débarrasse du commissaire de la compagnie qu'il loge : refusé. Les délégués pour peser le pain au four, n'ayant hier trouvé le poids requis, ils « *furent outragés et les déffails (défaillants) se mirent en devoir de les frapper du pain mesme* » ! On appellera « les rebelles pour leur remontrer le faict et qu'il leur soit de nouveau interdit de faire aucun pain sinon d'une livre ou d'une demi-livre ». Sont délégués en vue de visiter les clôtures : Fornier, Regaud, Echerny, Liffort.

21 août 1596. — Présents : Métrezat, syndic, Nicolas Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. Les boulangers refusent de faire des pains du poids determiné. On les appellera, et, en cas de besoin, on les poursuivra « par justice ». On choisira six serviteurs fidèles aux ordonnances « qui promettront de faire le pain au poids, selon la valeur des blés que semaine par semaine se vendront au marché ». « Malgré les proclamations et inhibitions de ne *faire les ébaux, la nuit mendants les chenevets* (taillant le chanvre) à cause des débordements qui s'y commettent », le beau-fils de Louis Prince les a faits la nuit passée, on l'appellera. Requête de Claude Ravier, à cause des charges « par lui supportées, des canailleries logées en ceste ville », on lui accorde 15 florins. André Bellisse et Jacques Molliez, missilliers de Concise, Claude Donné de Thorens, et Jacques Vellet, missilliers de Tully, prêtent serment.

29 août 1596. — Assemblés : Métrezat, syndic, Clerc, Chapuis, Vernaz, Lièvre, Echerny, Liffort, Fornier, Regaud. Ceux qui possèdent des chèvres et qui n'obéissent aux règlements, auront leurs chèvres saisies et paieront 5 florins. Pierre Grept, dit Bella, demande habitation en ville. Il paiera 20 florins. Françoise, fille de feu Bernard Cochon, François Vaudaux, *alias* Cohendaz, Pernoud, veuve de Jacques Grand et Claudine Cullierier

« requérent de faire du pain », moyennant satisfactions portées dans leur requête. Claude Ravier réclame un mandat. Maurice Dupraz condamné à 5 florins d'amende pour les pauvres, parce que ses filles ont cueilli « une pleine corbeille dagrais » (sic). Mandat de 23 florins 6 sols délivré à François Regaud, receveur (1).

5 septembre 1596. — Présents: Métrezat, syndic, Clerc, Chapuis, Quinet, Vernaz, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. Malgré les proclamations « de ne fère aucung ébaux la nuict en mendant les cheneves », on le fait quand même. Les contrevenants seront condamnés à 20 sols pour les pauvres. Beaucoup d'étrangers ou advénaires profitant du séjour de la ville sans en supporter les charges; « conclu de surseoir pour 8 jours ». A l'encontre « des délibérations prises par les députés des dizainiers et du Conseil, quantité de gens sont allés en Vallon pour fère la récolte de la prise » que Tyvent Dufraine avait semée! On informera... Lecture est donnée « des responces faictes par le sr Michel Sachet », dans un procès avec la ville où il récuse le syndic Métrezat comme « advoué du Conseil ».

8 septembre 1596. — Présents: les 2 syndics ainsi que Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Fornier, Echerny, Liffort. Maurice Dupraz réclame « un cuir à lui (en) levé » pour l'amende dont il a été frappé (voir 29 août). François Jandet et Maurice Dupraz demandent « certain fromage », à eux promis par André Liévroz, pour prêt de chaudières en la montagne de Vallon. Quant au « logis

(1) Après de grandes hésitations et des discussions prolongées, le seigneur d'Avully abjurait le protestantisme à Turin le 26 août 1596. Viret et Théodore de Bèze, chef du calvinisme, résidant à Genève, lui reprochèrent sa défection Le ministre La Faye voulut lui prouver qu'on l'avait trompé. De là la célèbre dispute publique entre François et La Faye, à Genève, en pleine place du Mollard, en présence de la foule, du seigneur d'Avully, de l'avocat Ducret, de Pierre Fornier et autres bourgeois de Thonon. Cette abjuration en amena beaucoup d'autres, telles que celle du ministre Petit.

de M. Brunez, commis par Son Altesse (le duc de Savoie), pour reigler les paiements tant du fort des Allinges que de la compagnie logée à présent en ceste ville », il est avisé de le loger dans la maison du sieur de Lullin et de prier le sieur Loys de Genève (Lullin) de le recevoir, « vu que le tout doit se payer aux communs frais du pays ». Tyvent Dufraine appelé donne des explications sur ceux qui ont récolté en Vallon.

12 septembre 1596. — Présents : Métrezat, syndic, Clerc, Chapuis, Jandet, Quinet, Vernaz, Lièvre, Regaud et Liffort. On n'ascensera pas le dime du vin, on le cueillera, vu « que difficillement l'on peult estre payé des fermiers ». Commis à cet effet Pierre Rolaz et François Regaud. « A esté advisé d'aller trouver M. Brune (sic) pour luy remontrer au vray ce de quoi ceux d'Evian nous accusent d'avoir recouvrés les contributions des Vallées ». M. Jandet assistera M. Regaud pour les amendes de la vente du pain. D'après Nicolas Clerc (chargé de le dire par M. de Servette), la moitié de Boisy et de Loysin appartiennent à M. de Collombier, et, « le dit sieur de Collombier s'en veut départir moyennant le relâchement que la ville feroit de son hypothèque. »

15 septembre 1596. — Requête de Tyvent (Etienne) Suchet afin d'arrêter un procès qu'on lui a intenté pour « certaine désobéyssance ». Conclu qu'on le poursuive « vu qu'en toutes choses qui lui sont commandées de la part de la ville, il se rend difficile ».

20 septembre 1596. — Assemblés : les 2 syndics ainsi que Clerc, Jandet, Chapuis, Quinet, Vernaz, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny. M. Chapuis obtient 150 florins pour « ayoir logé envyron sept moys le sergent majeur en sa mayson ». Advisé « d'achepter une *jument à M. le général Bruno* », *et, de faire* « *présent à Chavent de dix ducatons* ». Le syndic Métrezat obtient l'affranchissement d'une vigne aux mêmes conditions que les

affranchissements antérieurs. 35 florins accordés à George Dusage (de la Sauge) « pour besogne faicte pour la ville ».

26 septembre 1596. — Requêtes de Pierre Penaud (Pinaud), de François Echerny, de Claude Gresoud : le premier pour être payé de ce qui lui est dû par la ville, et les autres pour obtenir des rabais. Nᵉ Loys de Genève réclame le paiement des dépenses « de M. Bruno ». Compte de Claude Heretier renvoyé à François Regaud, receveur. Visite des vendanges confiée à André Lièvre, Henri Jandet, Jean de Bons et George Chedal.

Samedi 28 septembre 1596. — Après visite, les vendanges blanches seront proclamées « de lundi prochain en huit jours ». Jean de Bons et Claude Mauroz ont payé, à compte de l'albergement à eux passé, 50 florins entre les mains de Vuagnoux et de Mermet Déjuzinge « pour certains despens à des soldars tant des Allinges que d'aultres allantz au fort de Souviez ». On leur en tiendra compte. Claude Jolivet et François Brun, de Mégevette, obtiennent d'habiter temporairement en ville, moyennant finances. Mr d'Avully « a reçu avertissement de M. de Blonay qu'il volloit avoir remboursement de ce qu'il a employé tant aux secretayres à la cour de ce qu'il a obtenu, et qu'il ne peult départir sans avoir satisfaction. » M. de Lullin (de Genève Lullin) ayant entendu dire que l'on voulait vendre les moulins à feu le baron d'Hermance, il offre de les acheter et de payer, avec le prix convenu, la seigneurie de Fribourg. « Il est très raisonnable que le pays reconnaisse (M. de Blonay) et paie ce qu'il a fourni ». On ne peut vendre les moulins sans l'avis du conseil général. Requête de Gustin Baud. Vérification des comptes de François Regaud confiée aux syndics et à Quinet, Chapuis et Lièvre.

Dimanche 29 septembre 1596. — Réunis les 2 syndics, Clerc, Jandet, Chapuis Quinet, Vernaz, Fornier, Lièvre, Regaud, Echerny, Liffort. Proposé « comme l'on procédera

contre ceux qui doibvent des contributions restantes, afin d'envoyer la compagnie ailleurs ». On en parlera au Conseil général, en protestant contre ces pertes de la ville. Lettre de M. de Servette « touchant la debte de Fribourg », il sera aujourd'hui en ville. Requête de Marin Machard, aux fins d'être payé comme gardien ou pasteur des vaches. Mandat de 3 flor. accordé au fils de Claude Buynoud « pour vacations de 8 jours pour cause d'avoir pensé les chevaux de Mr Bruno et d'être allé à Sciez ». Autres mandats au receveur Regaud. « Arresté que M. Guigonat paiera les 20 écus du sr de Vallon et toute la dépense de M. Bruno ».

Conseil général du dimanche 29 septembre 1596, tenu « par les nobles François Métrezat et Guy Joly, seigneur de Vallon, syndic, en la présence des seigneurs d'Orliez, juge-mage du Chablais, du sr Deprez, son lieutenant et du sr procureur fiscal, (sont) assemblés les nobles bourbourgeois soubznommés, assavoir nobles et généreux (1) Jehan Baptiste de la Fléschière, Nicolas Clerc, Henri Jandet, Jehan Chapuis, Gaspard Quinet, Pierre Vernaz, Michel Métrezat », François Queliouz, Claude Sentunal, Claude Belpoix, George Chedal, Pierre Michaud.... Charles, Jehan Pariat, Jehan de Bons, Anthoine Mugnier, Claude Morsier, Pierre Guy, Gustin Baud, Claude Hippolyte de Bons, Jean Regaud, Jean Charrière, Maurice Dupraz, Claude Mouroz (Bellevaux), Loys Fornier, Nicolas Riond, Simond Suchet, Claude Chedal le jeune, Jean Menjond, Jean Heretier, François Cohendaz, Gros Pierre Decorzent, Anthoine Joly, Daniel Popon, Pierre Rey, Claude Ravier, François Regaud, Pierre Merdent, Bernard Senevat, Gay, Berthod Bally, Gavilliet, Maurice Puthod, Mermet Dejuzinge, Guillaume Mermaz, Pierre Rolaz, Claude Vernaz, Jacques Vuagnouz, Hugues Dupuis, Michel Vuillermoz, Pierre Chohendaz, Jean Lost, Jean Tronchenat, Pierre Meynien, Thomas Mugnier, Jacob Echerny, Claude Forestier, Claudon Forestier (sic), Berthet Decor-

(1) En marge sur cette ligne : Pierre Deprez.

zent, Jacques Verbod, Claude-Francois Dumont, M... Guichard, Claude Clerc, Charles George, Nicolas Lièvre, Nicolas Guigonat, Michel Liffort, François Echerny, François Regaud, André Lièvre, Pierre Fornier, Claude Chedal l'aîné.

« Sur le commandement qu'a esté faict à Michel Sachet de sortir du conseil, attendu qu'il l'a injurié et qu'il playde la ville (1), comme aussi à Tyvent Sachet pour n'avoir voulu obéir au commandement que luy a esté faict de ne tenir point de chèvre, et, pour s'être efforcé de battre celuy qui demandoit l'amende, a esté conclud qu'ils s'abstiendront d'entrer au conseil jusques aultrement soit ordonné ».

George Chedal est élu syndic à la place de Métrezat.

Guy Joly, sr de Vallon, 2e syndic, demande que l'on nomme quelqu'un à sa place, « d'autant qu'il faut qu'il aille en Piémont ». *M. Claude Vernaz* lui succède. Les deux syndics sont nommés pour une année seulement. Hone Maurice Pethoud devient receveur de la ville à la place de François Regaud. Vernaz, syndic, choisit Pierre Fornier comme conseiller, et Chédal, Henry Jandet. Les autres conseillers élus sont: François Métrezat, ancien syndic, Maurice Pethoud, receveur, Caspard Quinet, François Queliouz, Pierre Michaud, François Echerny, Jacques Verbod, Claude Clerc, Michel Liffort, Claude Belpoix. Sont nommés auditeurs des comptes: Claude François Dumont, Gaspard Quinet, Pierre Vernaz et Jacques Verbod et exacteurs des amendes de l'hôpital: *le sire* (sic) Marc, Michel Guichard le jeune. Pierre Rolaz, secrétaire, représente qu'étant, en la dite charge, depuis de longues années, il a toujours contribué aux impôts de la ville « tant aux soldars que aux Allinges ». Cependant

(1) La famille Sachet étroitement liée à la famille de Charmoisy de Marclaz, soutenait habilement François de Sales. De là la haine des protestants à l'endroit de Michel Sachet, dont nous aurons l'occasion de parler bientôt plus longuement. Voir à ce sujet notre ouvrage: *Saint François de Sales et sa famille.*

« au dit estat (de secrétaire), il y avoit plus de poenne et labeur que jamais, et presque la moytié du temps, il ne falloit vacquer à aultre chose. » C'est pourquoi il demande à être exempté des tailles, contributions et logements de soldats comme ses prédécesseurs, sans quoi il offre sa démission. « Par la pluralité des voix et presque par tous », les dites exemptions lui sont accordées « à forme de la franchise ». Jacque Verbod demande que l'on ait égard aux charges qu'il a supportées, « pendant que les compagnies de cavalerie ont esté en ceste ville mesme pour *l'alfée Bequazin* (sic) ». Renvoyé au Conseil étroit. Michel Sachet, en procès contre la ville, et Tyvent Sachet *s'abstiendront* de paraître au Conseil général (voir séance du 15 sept. 1596).

1er octobre 1596. — Réunis: Claude Vernaz, George Chédal, syndics, François Métrezat, Gaspard Quinet, François Queliouz, Pierre Michaud, Pierre Fornier, François Echerny, Jacques Verbod, Claude Clerc, Maurice Pethoud. Proposé de récompenser M. de Blonay de ses services, vu qu'il retourne en Piémont et que la ville veut « l'employer » à nouveau (voir séance du 28 sept.) Il faut avertir les députés du pays de «tenir argent prest pour luy donner. » M. le gouverneur attend les députés de Thonon et du pays afin de « leur prester faveur et assistance », comme il l'a écrit au lieutenant Deprez. On prie ce dernier de le remercier « de la part de la ville ». Dimanche dernier, 29 septembre, on a parlé à M. de Servette au sujet de la dette de Fribourg; il devait donner une reponse, à Nicolas Clerc, pour la transmettre au Conseil et se trouver ici aujourd'hui ; il n'est pas venu. On priera M. d'Avully de payer les 2.000 écus qu'il a promis de « payer à la ville, pour M. de Servette, et, ne satisfaisant, faire exécuter (sic) sur les juridictions de Loysin et Boisy, (dont M. de Servette était seigneur), et pour le surplus du dit debte de Fribourg, poursuivre le dit Seignr de Servette par toute rigueur de justice, et, tant par levation et mise en posses-

sion ou hypothèque qu'il en a faictes, que par emprisonnement de sa personne, si est requis. Et à ces fins, on prie M. le scindicq Vernaz de faire la poursuite ». Le nouveau receveur ou *boursier de la ville* n'a pas d'argent pour les frais de la compagnie logée en ville et autres. F. Métrezat, ex-syndic, remet « deux tasses d'argent données par M. Bovier ». Claude Vernaz, syndic, les accepte en dépôt.

2 octobre 1596. — Afin de payer la « contribution du fort des Allinges », on procédera à la révision de la taille. Les soldats font « des dégats aux vignes », « ils demeurent icy faulte de quelque partie d'argent ». On contraindra F. Regaud, ancien receveur, et Thomas Mugnier à payer ce qu'ils doivent. Sont commis pour peser le pain : Pierre Michaud, Pethoud receveur et Marc-Michel Guichard, exacteur des amendes des pauvres. F. Echerny présente Benoît, fils de feu Antoine Echerny pour la fondation des écoliers de feu F. Echerny : après les comptes « on verra l'estat du bien de la dite fondation ».

Dimanche 6 octobre 1596. — On a parlé à M. d'Avully de la somme « qu'il avait promis nous acquitter à Fribourg ». Il a répondu « n'avoir jamais promis sinon la somme de dix sept centz escus ». André Bellisse et Jacques Molliet, missiliers, feront aux syndics leurs rapports « des dommages qu'ils trouveront ». Lecture est donnée du contrat de M. de Servette relatif à la dette de Fribourg ; conclu d'assembler tout le conseil, vu qu'il « y a difficulté sur les points contenus par la nature du dit contrat ». Ne sont présents que les 2 syndics, Quinet, Michaud, Belpoix, Echerny, Verbod et Pethoud. « Nicolas Clerc sera appelé ». Lecture est donnée d'une lettre de M. de Blonay « touchant la négociation qu'il a faicte en Piédmont », pour décharger la ville « de la moitié du payement des Allinges », et, des compagnies (de soldats) qui sont en ville.

Amodiation du forage expédiée, à l'issue du prêche, à Pierre Meynier, barrelier pour 80 flor. ; ferme des chataîgnes à Antoine Meynet, Claude Sentunal et Jean Pariat

pour 20 flor. (jeudi matin). On a reçu un sauf-conduit pour aller en Piémont...: décidé d'y envoyer un homme « exprès qui sollicitera les affaires de la dite ville et que ce soy un homme qui n'aye aultre négociation que cela » (1). Attestation « de sa qualité » accordée à Nicolas Vulliand. Prix du pain : la livre du pain blanc 2 sols. Prendre garde que personne, bourgeois, ou étranger, n'achète, au marché de jeudi, plus de 2 coupes de froment.

10 octobre 1596. — M. de Servette prie de l'attendre d'ici à dimanche prochain pour les 300 écus qu'il doit pour la dette de Fribourg. On sollicitera M. d'Avully de payer les 1700 qu'il a promis. M. Savion réclame 500 florins sur les 1000 dont on lui est redevable : communiquer sa lettre à Jacques Rebut qui doit solder cette somme. Délinquant surpris dans la vigne de Jean Charrière.

13 octobre 1596. — Présents : Vernaz et Chedal, syndics, Métrezat, Quinet, Queliouz, Fornier, Echerny, Liffort, Clerc, Verbod, Jandet, Belpoix, Pethoud. M. Savion réclame à nouveau les 500 florins : appelé « Thomas Mugnier qui doibt argent » à la ville. M. de Servette a promis de venir aujourd'hui ; s'il ne vient pas, sont commis « pour l'aller trouver » les syndics ainsi que Echerny, Liffort, et d'autres que l'on jugera aptes « tant du Conseil étroit que du général ».

17 octobre 1596. — Assemblés : Vernaz, syndic, Métrezat, Quinet, Michaud, Belpoix, Echerny, Liffort, Clerc, Verbod, Pethoud. Lecture est donnée d'une lettre de la seigneurie de Fribourg « touchant la mise en possession

(1) François était parti les premiers jours d'octobre afin de se rendre, à la cour de Turin, et d'exposer au duc de Savoie, les moyens à prendre pour faciliter la conversion du Chablais. Le Conseil s'empresse de déléguer à son tour un député pour modérer vraisemblablement l'ardeur du souverain. Celui-ci, en effet, malgré ses promesses, ne fit à peu près rien. Il attendait la conclusion de la paix qu'il craignait de retarder par excès de zèle. On le savait au Consistoire de Thonon. François ne reprit le chemin du Chablais que le 24 ou 25 novembre 1596.

qu'ils ont faicte du revenu de la ville à la ferme des subastations, datée du 12 octobre 1596 ». Les 2 contrats de M. de Servette relatifs à la dette de Fribourg sont remis au syndic Vernaz. On communiquera la lettre de Fribourg à M. d'Avully qui doit payer 1700 écus.

20 octobre 1596 — Jean Dufraine dit qu'il est chargé par Mme de Collombier (dame d'Allinges) « de savoir si la ville veut prendre son hypothèque sur Loysin et Boysier au lieu de la part de Coudrée » ? Conclu de ne se dessaisir de Coudrée. Toutefois, M. de Servette viendra à Thonon aujourd'hui... Vendanges rouges fixées de demain en 8 jours.

Même jour. Conseil général. — (Mêmes noms à peu près que ceux cités à la séance du 29 septembre 1596). « La compagnie d'infanterie étant aux vallées », la ville doit payer 644 florins « chaque mois » pendant qu'elle sera « hors de la ville, à quoy la ville est cotisée » : on demande le moyen de trouver ces 644 florins? Sera-ce par impôts nouveaux ou par emprunt? Proposition de retirer des vallées ce qu'elles doivent à la ville. Quand à la fondation des 12 écoliers de feu François Echerny, sont nommés pour rechercher les biens qui en ont été aliénés et la rétablir : Gaspard Quinet, François Echerny, Loys Chatelain, Jean Pariat. Requête relative « à la grangerie de Vallon... » en tant que « Tyvent Dufraine a excédé (dans les semailles) l'accord fait avec le gouverneur François Regaud ». Le Conseil, averti que la compagnie de cavalerie « qui a demeuré icy, retourneroyt en ceste ville », délègue le syndic Vernaz « pour aller remonstrer, au Conseil d'Etat, la pauvreté du lieu ».

Le 21 octobre 1596, rapport des missiliers Gaspard Crétaz et Henri Menjon qui ont surpris « au cloz appelé de St-Cergue, 8 pourceaulx, dont 3 appartenant à François Regaud, 2 à André Lièvre, 2 à Pierre Michaud, 1 à Laurent Veillet ».

Mardi 22 octobre 1596. — M. Servette ne pouvant payer les 300 écus, consent à ce que l'on « recueille la prise (récolte) de Coudrée ». Conclu de s'en mettre en possession.

Vendredi 25 octobre 1596. — Réunis: Vernaz et Chedal, syndics. Métrezat, Quinet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Echerny, Clerc, Verbod, Pethoud. Le « bourguemaistre veuillant aller à Thurin », il est nécessaire d'y envoyer un homme « à cheval ou à pied pour remonstrer la misère du lieu ». On députe honnête Jacques Verbod qui sera « accompagné de mémoyres et requestes ». Pierre Michaud est commis pour « la recepte du revenu de Coudré ». Claude Belpoix envoyé à Vevey « pour s'informer de certains créditeurs qui s'adressent au Chatelard ». François Ravier demande un rabais sur la taille; refusé.

28 octobre 1596. — « Jacques Borjaux et Antoine Grept, députés prudhommes, de la part de Nᵉ Loys de Genève », rapportent que, le samedi 26 du courant, Pierre Bergoen a vendangé avant l'époque déterminée, et « décloz la possession de Nᵉ Loys de Genève», avec dommage de six quarterons de vin rouge. Les mêmes estiment à dix quarterons du même vin les dégâts faits à la vigne de Nicolas Lièvre, vers la Croix, par 4 porcs de Jean Charrière. Trois sols accordés aux missiliers pour le présent rapport et 6 sols aux prud'hommes.

Dimanche 3 novembre 1596. — Berthod Bally et Thomas Meynet obtiennent rabais de 100 flor. sur la vente du vin, pourvu qu'ils paient dans 8 jours ce qu'ils doivent à la ville. Requête de ceux qui prétendent que la taille est inégale. « Conclu de ne bailler aucun empêchement à la révision de ladite taille... pour trouver moyen de la faire égale ».

10 novembre 1596. — Malgré les 15 jours de délai accordés à Mr de Servette, on retirera la prise de Coudré.

Requête d'Henri Jandet pour obtenir « parcelle de cinq quarterons et un pot de vin » (sic).

24 novembre 1596. — M. Levrat a contraint, « par voie de justice », Vuagnoux à lui payer du vin livré : en parler à M. Guigonat chargé de la dite exaction et au trésorier Ducrest. Le syndic Vernaz, comme greffier ducal, offre de soutenir gratuitement les procès de la ville. Aumône d'un bichet de froment à Marin Machard.

27 novembre 1596. — Réunis : Vernaz, Chedal syndic, Métrezat et Quinet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Echerny, Liffort, Clerc, Pethoud. M. le gouverneur doit arriver aujourd'hui ou demain, on lui offrira un char de vin blanc, « ou bien si l'on peut trouver », un demy char de servagnin vieux et un demi char de nouveau. Où logera-t-on le commissaire de la compagnie du Comte Camille (sic) Martinengo ci-devant logé chez Collonet ? (pas de réponse).

1er décembre 1596. — La compagnie « qui est en la val d'Aux », va revenir à Thonon. Pour éviter tout désordre, Pierre Vernaz est élu « forrier » (fourrier) ; il fait des objections « ayant déjà exercé la dite charge ». On le prie néanmoins d'accepter et 50 flor. lui sont alloués en récompense, « pour un coup tant du passé que de l'avenir ».

6 décembre 1596. — Mêmes conseillers que le 19 nov. 1596, moins Liffort. Lettre de MM. de Fribourg qui veulent être entièrement payés, ou qu'on leur laisse « tout ce ce qu'ils ont fait soubhaster ». Les prier d'attendre et recourir à M. d'Avully. M. le Président de Rochette est à Thonon pour établir « un grenier de sel ». Résolu de s'en passer si possible. « Le négociateur du Comte Richard de Martinengo a obtenu un char de bois et une livre de chandelle par jour à percevoir sur Thonon et Evian : on recourra au Conseil d'Etat « d'autant que M. Bruno a fait un établissement (réglement) auquel on se rapporte ».

Claude Arnod, mandem[t] de Flumet, demande à être déchargé des *tailles*. Pas de réponse.

12 décembre 1596. — Le syndic Vernaz représente que son frère Pierre Vernaz, élu fourrier « n'est à la bonne grâce de M[r] le Comte » ! Claude Belpoix choisi à sa place. Quelques conseillers sont d'avis de prier M. Dumont d'aller à Chambéry faire des remontrances au sujet des charges de la ville.

Dimanche 15 décembre 1596. — Proposé d'aller à Chambéry au sujet des charges imposées à la ville. S'informer auparavant de ce que sera ce grenier de sel pour le pays. Le secrétaire Chaneva de Chambéry réclame 10 écus qu'on lui a promis « *pour expéditions* ». Les lui envoyer par le syndic Vernaz qui va à Chambéry (1). Amodiés devant la Maison de ville, à l'issue du 2me prêche : le grand four à Thomas George pour 440 flor. ; le four de Vallon à Pierre Pinaud pour 300 flor. ; quant aux bancs de boucherie, Claude Gresoud déclare qu'il « mettoit un bampt à 2 sols 3 deniers la livre du bœuf tout l'an et la livre du mouton tout l'an 4 sols et de ferme 50 flor ». Mandat de 40 flor. à Guyot dizainier, pour son service de 1596.

16 décembre 1596. — Jacques Verbod produit 6 notes des dépenses par lui supportées pour logement de militaires, se montant à 260 flor. 8 sols. Il a reçu 1 char de vin de la ville valant 170 flor. plus 96 flor. On lui accorde encore 100 flor. Il refuse cette proposition.

18 décembre 1596. — Réunis : Chedal, syndic, Métrezat, Jandet, Quinet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Echerny, Liffort, Fornier, Clerc, Verbod, Pethoud, « avec M. Du-

(1) A son retour de Turin, François, dont les efforts avaient été paralysés par les députés de Thonon, selon toute apparence, n'obtint ni pouvoirs, ni subsides du duc de Savoie. Aussi fut-il en but aux railleries et aux sarcasmes des protestants et des bourgeois de Thonon (Lettre de François au nonce du pape du 12 décembre 1596. Œuvres XI, 219).

mont, Chapuis, Regaud, Pierre Rolaz » (1). Le Comte Richard Martinengo est arrivé « ce soir avec certain nombre de soldars », qui demandent de leur fournir du foin et de l'avoine. Résolu de voir le gouverneur pour qu'il donne ses ordres, tant pour ce fait, que pour la compagnie des soldats de la montagne qui veut aussi descendre à Thonon. Lui sont délégués : Pierre Fornier, M. Métrezat, M. Dumont. Accordé à Daniel Michaud et à Joseph Molliet 2 coupes de froment pour la garde qu'ils font au pont de la Dranse (2). Aumône à Jean Borjaux.

29 décembre 1597. — Assemblés: les deux syndics, ainsi que Métrezat, Jandet, Quinet, Queliouz, Michaud, Fornier, Claude Clerc, Pethoud. Le syndic Vernaz rend compte de sa négociation à Chambéry, où il a protesté, à la Cour des comptes, contre l'imposition que l'on voulait mettre sur la gabelle du sel, et, « par devant nos seigneurs du Conseil d'Etat, touchant les meubles, bois et ustensils ». que la ville doit fournir « au comte de Martinengo et chefs de la compangie ». Il a donné 6 écus à M. Chaneva « de dix qu'on luy avoit promis » (3).

2 janvier 1597. — Aucun boucher ne s'est présenté

(1) C'est à cette séance probablement que fut discuté le projet que François avait manifesté aux syndics de dire la messe à Noel à l'église de Saint-Hippolyte. Ceux-ci protestèrent disant que c'était contraire à la liberté de conscience proclamée par le traité de Nyon. L'apôtre répliqua qu'en célébrant la messe il ne violerait la liberté de personne, qu'ils pouvaient écrire au duc et qu'il lui écrirait de son côté. Malgré une opposition violente des protestants, François fit en effet dresser un autel et parer l'église où il célébra une première messe le soir de Noël, une seconde à l'aurore, et une troisième vers les neuf heures. Aussi les calvinistes abandonnèrent-ils bientôt ce temple pour se réfugier dans celui de Saint-Augustin (église de l'ancien collège).

(2) Il n'est pas dit à quel sujet la dite garde était établie.

(3) François connaissait les ruses du Conseil et des syndics qui trouvaient toujours un motif pour aller contrecarrer ses projets en haut lieu ; il craignit que le syndic Vernaz n'eut réclamé contre l'érection de l'autel. Il en écrivit donc à son ami Favre qui le rassura par lettre du 9 janvier 1597.

« qui veuille tenir à moins le bœuf, tout l'an, de 9 quarts, et le mouton, tout l'an, à moins de 4 sols ». Conclu de proclamer que quiconque voudra tuer une bête, « il lui sera permis, à charge qu'il y aura des députés qui feront le taux de la chair selon sa bonté, en présence du sieur chatelain (de la ville) ». En outre « tous ceux qui tueront des bêtes paieront pour satisfaire à la ferme de la boucherie, assavoir : du bœuf, 8 sols ; de la vache, 6 sols ; du mouton, 2 sols ; du veau 2 sols, du porc 3 sols, de la chèvre, 2 sols, du chevrot, 6 deniers ». L'*alfée* (sic) de la compagnie, outre les meubles se fait fournir du bois « à discretion ». Claude Ravier et Claude Gresoud condamnés « à 5 flor. d'amende pour les pauvres pour avoir vendu le bœuf de Noël en ça », 10 quarts la livre, et 4 sols la livre de mouton. Hugues Quiby admonesté pour le même sujet. Ces trois derniers délinquants misent la ferme de la boucherie à 120 flor., promettent de vendre au taux et de tuer toutes les semaines « chacun une bovine » (genisse). On ne distribuera pas tout le produit de la boite des pauvres, mais seulement une partie afin de ponvoir y recourir en cas de nécessité. Noble Loyse Gay, femme de M. Jacques Guigonat, réclame une exemption : renvoyée aux auditeurs des comptes.

24 janvier 1597. — Réunis : N^es^ Vernaz et Chedal, syndics, Métrezat, Jandet, Queliouz, Belpoix, Echerny, Clerc Pethoud. Sur certain bruit répandu en ville « que l'on doit avoir baillé avertissement que l'on voulait faire quel (que) déplaysir à la compagnie qui est ici, a été conclu d'aller trouver M. le juge (pour) le prier d'en informer, soutenant tels propos être inventés méchanment, et, que l'on ne les voudrait souffrir ni endurer, et que plutôt le corps de la ville y dépendra ce qu'elle a, soit du particulier ou du général » (1). Le comte de Martinengo demande le

(1) Cet texte prouve que le bruit avait couru que Thonon voulait se débarasser, probablement par un massacre, des troupes catholiques de Martinengo. C'est à la lueur de ces textes, échappés

compte de ce que les vallées doivent à la ville pour la nourriture des soldats. On le dressera afin de connaître la dette de la ville et celle des vallées : d'Abondance on a répondu qu'on s'en rapportait à la décision du juge-mage,

Dimanche 2 février 1597. — Présents : les deux syndics, ainsi que Métrezat, Queliouz, Michaud, Echerny, Clerc, Verbod, Pethoud, Quinet. « Hier le maître d'hôtel du S^r^ comte Richard de Martinengo, nommé Alexandre, appela hier (sic) M. le syndic Vernaz, pour traicter à l'amiable des demandes du sieur d'Allemand, et que, sur ce, le dit Vernaz, syndic, répondant sur leurs demandes, serait intervenue la femme du dit Michel Sachet, laquelle avec colère aurait dit et proféré tels et semblables propos : *que la Vernaz, ni le bois de la Vernaz ne valent jamais rien ni pour brûler ou autrement.* A été sur ce conclu de faire informer, pour les outrages faits en la personne du dit syndic, et, de poursuivre son honneur par toute voie de justice, pour en avoir réparation contre ceux qui les ont proférés. Et quant au surplus des demandes du dit Sachet, desquelles on a requis le s^r^ syndic de les vider à l'amiable, a été conclu de premiêre (ment) vider l'injure par rigueur de justice ou autrement ». Requête de M. Claude François Dumont pour être exempt des contributions extraordinaires ordonnées suivant lettres du duc de Savoie du 22 nov. 1596. On le prie de ne pas insister, car ce serait « soulager les aisés et changer les pauvres ». Requête de Jacques Verbod pour obtenir récompense de ses services. A l'issue du prêche, la « ferme de la leyde des bêtes qui se tueront ès boucherie », est proclamée amodiable et monte par les mises de Gui-

à la plume de Pierre Rolaz, que l'on comprend ces paroles que le baron d'Hermance adressa à François et à son cousin, à leur arrivée à la forteresse des Allinges, dont il leur montrait les canons : « Nous n'avons plus besoin de toutes ces pièces, pourvu qu'il playse à Dieu que les Huguenots de là-bas veuillent vous ouyr ». Charles-Auguste, I, p. 96.

chard Pierre Vernaz et Quiby à 280 flor. (Adjugée à ce dernier pour ce dernier prix).

Amodiation : 1° du forage à Pierre Meynier (pour 1597) au prix de 70 flor. ; 2° du four de Vallon à Pierre Pénaud au prix de 280 flor. Jean Preste, *alias* Brun obtient un mandat de 4 flor. Jean Menjon et Guillaume Mermaz demandent un rabais sur la ferme de la leyde : on verra plus tard. Accordé à Etienne Chatel alléguant « ne posséder chose en ce monde... 3 flor. pour un coup ». A l'occasion de sa requête pour être « soulagée des contributions », Suzanne Vesin, veuve de François Daguin est renvoyée aux auditeurs des comptes.

8 février 1597. — Présents : les deux syndics ainsi que Métrezat, Jandet, Quinet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Echerny, Clerc, Verbod, Pethoud. Marc Michel Guichard « procureur des pauvres propose que les fermiers de la leyde se sont lamentés, disant qu'ils ne peuvent jouir du revenu de la leyde, d'autant que plusieurs détiennent le blé sans le laisser venir au marché, entr'autres Gustin Baud » qui nie le fait. M. de Corcelles (Ferdinand de Prez, seigneur de Corcelles-lès-Jorat-Vaud) est allé à Fribourg, pour obtenir un délai du paiement de la dette : M. d'Avully refuse de payer les 1700 écus qu'il avait promis, « sinon que on luî baille trois cents écus, les quels M. de Servette doit bailler : ce fait, il nous acquittera de la dite somme de 2.000 écus ». On prie le seigneur d'Avully de tenir sa promesse, d'autant que M. de Servette « a vendu, audit sieur d'Avully », les biens hypothéqués par la ville. Gaspard Quinet en parlera à M. Nicolas Clerc, procureur de la ville (1). Hier « à la monstre (revue) de la compagnie »,

(1) Les protestants s'efforçaient d'enlever au seigneur d'Avully, à cause de son abjuration récente, les fonctions de juge du consistoire qu'il tenait du duc. François écrivit à ce dernier le 12 mars et le 11 avril 1597, pour qu'elles lui fussent maintenues (*Œuvres*, XI, 253, 264). Mais d'Avully, connaissant ces menées souterraines, ne déploya plus dans l'intérêt de la ville et notamment dans l'affaire de la dette de Fribourg, le zèle qu'il avait montré jusqu'alors (Voir séances du 13 et 22 février, 6 et 8 mars et 18 juin 1597).

on a remarqué qu'elle devait comprendre 200 hommes au lieu de 150, d'où une nouvelle charge pour la ville. Les soldats avaient 9 sols et demi par jour, il n'en auront donc que 6 à l'avenir, outre les ustensils qu'ils se font payer. De plus, M. d'Echerasson vient « pour mettre la gabelle du sel et demander les décimes qu'est une charge insupportable au pays ». On conclut d'envoyer le syndic Vernaz au Conseil d'Etat, « à moins que l'on ait recours à Son Altesse ». Feu M. le baron (d'Hermance) avait ordonné de livrer 45 coupes de froment pour l'entretien des pauvres de Ripaille. On les livre pas (1) : Conclu de recourir au gouverneur et au besoin au Conseil d'Etat ou à la Chambre des comptes. On poursuivra ceux qui refusent la leyde comme ceux de Cursinges et de Cervens. Jacques Vuagnoux réclame le montant de ses journées au pont de la Dranse. Hippolyte Vuagnoux son père « exacteur des deniers de la dite garde » les soldera. Jacques Verbod demande paiement de ses dépenses : on lui donnera 1 char de vin blanc pour ses avances au compte de la ville, et, il rendra tous les mandats qu'il possède. Livré 7 florins à Brune « pour un poisson porté aux Allinges à M. le gouverneur, par les seigneurs syndics Vernaz et Chedal, le jour d'hier ».

Du jeudi 13 février 1597. — Asssemblés : « les nobles Georges Chedal, syndic, Métrezat, Queliouz, Michaud, Fornier, Jandet, Echerny, Liffort, Clerc, Pethoud, Quinet. Propose sur ce, M. de Servette treuvant le syndic Vernaz s'en allant à Chambéry lui parla de la somme de dix-sept centz escus desquels M. d'Avulliez avait promis l'apporter quitte envers la seigneurie de Fribourg, et que la dite promesse n'a été effectuée. Conclu sur ce que M. de Servette lequel lui a aliéné les biens de Boisy, desquels il

(1) François avait demandé au duc d'appliquer ces aumônes de Ripailles à l'entretien des curés des paroisses qu'on allait rétablir en Chablais (Charles-Auguste, *Vie du Bienheureux*, 1, 140).

jouit par le moyen de la dite promesse, que lui-même le suyve (poursuive), et que, par même moyen la ville se joigne au dit procès, d'autant que le dit seigneur d'Avulliez nous auroit aussi promis verbalement nous en apporter quites de la dite somme, et ce, d'autant que les biens à lui vendus nous estoient... affectés pour la maintenance du contrat de promesse qu'il a passé à la ville ». François Lancey, « mugnier des moulins de la Croix », présente requête pour obtenir des réparations aux dits moulins. « Ordonné que M. le syndic Chedal prendra avec lui ceux qu'il luy plaira du Conseil avec un chappuis pour voir les dites réparations. »

22 février 1597. — Présents : les deux syndics ainsi que Métrezat, Quinet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Liffort, Claude Clerc et Pethoud. Lecture est donnée d'une lettre du Conseil d'Etat au juge-mage qui dit « que les ustensiles que les soldats demandent à leurs hôtes doivent être égancés sur le pays ». Prière à ce dernier d'exécuter cet ordre. Quant aux « *décimes, aumônes et paiement des pauvres de Ripailles* », on ira à Turin au duc de Savoie. Afin que M. d'Avully ne trouve excuse de ne verser les 1700 écus qu'il a promis à compte de 2000, on déposera les 300 que devait payer M. de Servette. Nicolas Clerc poursuivra le procès engagé à ce sujet. Mandat de 5 florins et une coupe de blé à Daniel Michaud, pour vacations au pont de la Dranse, et, à Jean Guddaz dit Brune, autre mandat de 9 florins 13 sols pour 2 truites dont une destinée au gouverneur et l'autre au juge-mage.

2 mars 1597. — Le comte Richard de Martinengo, ayant appelé aujourd'hui le syndic Chedal, lui a dit qu'il « contiendra les soldats », au sujet des ustensils, si on lui donne 20 florins par jour. Refusé, vu que Thonon, d'après le Conseil d'Etat, est exempt de cet impôt, qui doit être payé par le Chablais tout entier, et, « d'autant qu'il souffre

d'autres incommodités (en) logeant la dite compagnie » (1). Quant aux 300 écus qu'on doit avancer (voir séance du 22 février 1597), on ira « aux Allinges trouver M. le syndic Vernaz, vu que M. Bovier devait les livrer ». Sont commis pour cela : Chedal, syndic, M. l'avocat Deprez, Quinet et Fornier. Un délégué de Fribourg étant arrivé à Thonon, on lui députe l'avocat Deprez, Pierre Fornier, François Métrezat et d'autres « pour le prier d'avoir encore un peu de patience ».

3 mars 1597. — Réunis : Chedal, syndic, François Métrezat, Ne Pierre Deprez, Gaspard Quinet, Claude Belpoix, Fornier, Liffort, Nicolas Clerc, François Regaud, Nicolas Guigonat, Maurice Pethoud, Jacques Verbod. Chedal et Fornier retourneront aux Allinges pour les 300 écus que devait prêter M. Bouvier en lieu et place de M. de Servette. Lecture est donnée d'une lettre de la part du délégué du Fribourg qui dit « qu'ils veulent être entièrement payé sans autre retard ». Conclu de les prier de prendre patience encore une année ou de « donner rachat pour trois ans », et l'on renoncera à l'opposition faite « sur leurs subastations ».

6 mars 1597. — Réunis : les 2 syndics, et François Métrezat, Henri Jandet, François Quelioux, Pierre Michaud, François Echerny, Maurice Pethoud. *Les conseillers étant en nombre insuffisant, la séance est renvoyée à 3 h. de l'après-midi.* A 3 h. viennent se joindre aux membres ci-dessus : Fornier, P. Rolaz, Nicolas Clerc, Regaud (Pethoud absent). Il faut donner une réponse à Fribourg vu que la délibération du 3 mars « n'a été trouvée bonne ». Résolu de convoquer les bourgeois notables pour demain matin.

Samedi 8 mars 1597. — Réunis : les deux syndics avec

(1) C'est sans doute, en s'appuyant sur ces envois réitérés de troupes en Chablais, que des auteurs protestants ont prétendu que le duc Charles-Emmanuel guerroyait en faveur du catholicisme tandis que François prêchait, comme si la présence de ces troupes était destinée à amener les réformés à la foi catholique.

Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Clerc, Pethoud. Ceux qui coupent le bois « pour les corps de garde » au lieu de couper les chataigniers vieux, coupent les jeunes. Conclu « de proclamer que nul n'ait à égurlionner les bois ès bois de la ville », dont l'inspection est confiée à Chedal, syndic, H. Jandet et autres. On ne trouve de meilleur expédient que d'envoyer, à Fribourg, Michel Métrezat « pour remonstrer notre pauvreté et attendre encore un peu ».

9 mars 1597. — Assemblés : les deux syndics, ainsi que Métrezat, Jandet, Michaud, Belpoix, Dumont, Michel Métrezat, François Regaud, Claude Sentunal, Jean Pariat, Claude Chedal, Jean Menjon, Jean Boche, Janus Popon, Jean Tronchenat, Claude Mauroz, Gustin Baud, Jean Regaud, Claude Gresoud, Bernard Guichard, Pierre Gallard, Claude Forestier, Loys Decorzent, Jean Guddoz dit Brune, Jean Lamoirouz Bequet, Antoine Mugnier. Lecture est faite, par le syndic Vernaz, de la lettre que doit porter M. Métrezat à Fribourg disant que si Fribourg attend un an, et que si l'on ne paie pendant cette année que 3200 écus, on renoncera à l'opposition faite aux subhastations.

11 mars 1597. — Appelés Jacques Vesin et Claude Chapuis « treuvés ès bois de la ville » ; ils sont admonestés. Les 2 syndics amodient, au prix de 260 florins, la leyde du bétail qui se tuera « en la bocherie commençant le 1 janvier passé » (sic), à Hugues Quiby et François Vaudaux, alias Cohendaz, en présence de Christophle Joly, Claude Tinjod, Hippolyte Vuagnoux et de Claude Chedal le jeune. Accordé 50 florins aux frères Verneau pour rebâtir leur maison.

Dimanche 16 mars 1597. — Réunis : les 2 syndics ainsi que Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Liffort, Clerc, Verbod, Pethoud. Michel Métrezat rend compte de sa négociation à Fribourg et lit une lettre de

la dite seigneurie. On appellera « une douzaine des plus notables, gens de bon esprit pour en répondre, et, par même moyen en toute diligence », on enverra la dite lettre au gouverneur pour le remercier « des faveurs qu'avons reçues par son moyen ». Mandat de 3 florins 4 sols au receveur, « pour la poudre d'arquebuse employée à la venue de Madame la gouvernante ».

Assemblés (même jour) : M. Deprez, lieutenant du jugemage de Chablais, Claude Vernaz et George Chedal, syndics, M. de Vallon, M. de la Fléchère, François Métrezat, Henri Jandet, Pierre Fornier, François Queliouz, Pierre Michaud, Jacques Verbod, M. Dumont, Jean Chapuis, Maurice Pethoud, Pierre Rolaz, Michel Métrezat, Jacques Chatelain, Loys Fornier, Claude Sentunal, Janus Popon. Lecture est donnée de la lettre de Fribourg, d'après laquelle, cette ville « donne terme d'ici à la St-Martin » pour payer les censes, avec les intérêts des intérêts, et fixe l'année suivant la St-Martin, pour solder 3200 écus, soit la somme principale. Conclu de tâcher d'obtenir un adoucissement pour le paiement des intérêts des intérêts « vu que la dite somme ne porte que le 5 pour 100 ».

Jeudi 27 mars 1597. — Le syndic Vernaz est de retour de Chambéry, où il est allé consulter pour le paiement des intérêts des intérêts. Il communique uue lettre de Favier, conseiller de Fribourg; décidé de « donner quelque chose à l'amiable plutôt que de rigueur... On offrira donc quelque chose ». On a accordé, au comte Richard de Martinengo, plus de 3000 flor. « sur la vallée d'Aulps ». M. d'Echerasson prie de « compartir cette somme la moitié sur la vallée d'Abondance ». Accordé, à charge pour ceux de la vallée d'Aulps, de donner caution « en ceste ville ».

Jeudi 3 avril 1597. — On réunira 24 ou 25 notables afin d'élire et envoyer un délégué au duc de Savoie qui « lui remonstre les charges de la ville ». Charles Levrat demande l'affranchissement d'une pièce de terre : aumône

d'un quart de froment à Hippolyte Gaud et d'un bichet à François Queliouz, à cause du bois qu'il a fourni au corps de garde. Accordé 16 florins à Pierre Michaud.

Lundi 7 avril 1597. — Réunis « en l'assistance de M. Deprez, lieutenant du juge-mage de Chablais » : Claude Vernaz et Georges Chedal, syndics, Nᵉ Guy Joly, seigneur de Vallon, Nᵉ Jean-Baptiste de la Fléchère, François Métrezat, Henri Jandet, François Queliouz, Pierre Michaud, Claude Belpoix, François Echerny, Claude Clerc, Maurice Pethoud, Jean Tronchenat, François Regaud, Berthet Decorzent, Janus Popon, Maury Dupraz, Gustin Baud, Claude Chastellenat, M. Jacques Chatelain, Jean Menjon, Claude Gresoud, George Dusage, Claude Sentunal, Jean Menjon. Est délégué l'avocat Deprez au duc (voir 3 avril, 3 mai, 14 et 15 juillet 1597), en vue de « remonstrer les misères et les charges de la ville... et de faire déloger la compagnie d'ici ». Lui est adjoint Henri Jandet « pour lui faire compagnie ». On paiera leurs frais de voyage. Pierre Michaud est élu gouverneur de la montagne de Vallon. Barthelémy Velliet accepte d'être gardien « des pourceaux » moyennant 7 sols par porc et une coupe de froment, et Bernard Mutilliod gardien des vaches pour 14 sols par vache et une coupe de froment. Accordé à Claude Belpoix 2 coupes de froment « pour la peine d'estre fourier ».

9 avril 1597. — Jacques Verbod réclame 300 florins comme prix des dépenses de certains seigneurs de Fribourg faites « en son logis ». On lui donne un char de vin blanc de la ville « apprécié neuf vingt et dix florins, attendu la qualité du dit vin », et un mandat de 110 florins.

Samedi 12 avril 1597. — Réunis : les 2 syndics ainsi que Jandet, Queliouz, Michaud, Echerny, Clerc, Verbod, Pethoud et Belpoix. La compagnie part pour aller en garnison à Chambéry : le comte Richard de Martinengo a appelé les syndics ainsi que François Métrezat et Rolaz

pour être payé, par le receveur Ducrest, de ce qui lui est dû. « Pour éviter la disgrâce que le dit sr comte pourrait prendre à l'encontre de la ville », on accordera ce que le juge-mage ou le Conseil d'Etat accorderont. Proposé en conséquence de « remonstrer au Conseil d'Etat les charges », et l'un des deux députés qui doivent aller en Piémont passera « le plus tôt » à Chambéry. « On priera M. l'advocat (Deprez) ne s'y acheminer hastivement ». Note: « la décime due rière le duché de Chablais emporte 415 vaisseaux, 2 mondérière et 2 creverons froment à raison de demi mondérière pour livre de la taille ordinaire, compreint le quint à prendre sur toute une année ».

Dimanche 13 avril 1597. — Présents: les 2 syndics avec Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Fornier, Echerny. « Sur ce que hier fut proposé que l'un des députés départit, dès demain, pour aller à Chambéry avant que la compagnie n'y soit arrivée », tant à cause « du rabais des monnaies » que des charges de la gabelle du sel et du mandat à payer à la compagnie? Devra-t-on y envoyer un ou deux délégués « vu que le reste du pays y envoit d'autre côté? ». (Pas de réponse).

Jeudi 24 avril 1597. — Présents: les 2 syndics ainsi que Métrezat, Jandet, Michaud, Belpoix, Echerny, Verbod. « Ce jourd'hui, Monsieur le gouverneur a fait appeler le syndic Vernaz auquel il a fait entendre, comme pour prévenir au danger de peste qui est aux environ de là le lac, qu'il serait bon qu'il y eut hommes exprès députés pour se prendre garde, parmi la ville, des pauvres passants et mendiants et autres étrangiers, pour les interroguer (ce) que c'est qu'ils vont faisants, et de les pouvoir faire vuider la ville, pour les faire retirer chacun en son quartier. Comme aussi que les bateaux qui vont et viennent de de là le lac, en amènent aucuns, et que pour cela, le dit seigneur gouverneur en a expressement enchargé. A quoi a été conclu d'obéir au commandement dudit sieur Gouverneur, et à ces fins, le sieur François Echerny a été

commis pour prendre garde à ce que dessus ». Le vin de may de la collecte du dime appartenant à la ville se vendra le blanc et servagnin 1 florin le quarteron, « et 6 sols le quarteron de rouge ».

27 avril 1597. — Présents : les 2 syndics avec Métrezat, Queliouz, Michaud, Belpoix, Fornier, Liffort, Clerc, Verbod, Pethoud. Le Conseil d'Etat répond qu'il convient de payer Martinengo, et, « à la forme que les monnaies vont à Chambéry et de porter l'argent au dit Chambéry ». On parlera au gouverneur « pour savoir par quel moyen l'on pourra tenir» (sic). A François Queliouz 1 bichet de froment ; à Claude Deterreaux, mandat de 42 flor. pour 42 voyages de chars « faits pour le corps de garde des soldats ». Pierre Gex et Urbain Replumaz élus missiliers « par les communiers de Vongy », ont prêté serment de « bien et fidèlement exercer la dite charge ».

Dernier avril 1597. — « Assemblés : les 2 syndics, ainsi que Jandet, Fornier, Michaud, Belpoix, Clerc, Liffort, Echerny, Verbod et Pethoud, pour l'expédition du vin de mai de la présente année », qui comprend un char de servagnin, 3 de blanc et 6 chars de rouge « à raison de douze vins florins le char de blanc et de servagnin, et de six vingt florins le rouge, revenant le tout à la somme de mil six cent et huitante florins ». Le tout expédié à Jean fils de Pierre Regaud, à Claude Ravier et Guigue Buinard pour le prix que dessus payable fin mai prochain. « *Et par ce moyen ils jouiront du privilege du vin du dit mois de mai, sans qu'il soit loisible à personne du dit lieu (d')en débiter pendant le dit mois, sinon. . pour le compte des dits Regaud, Ravier, Buinard* ». Les contrevenants seront punis d'amendes applicables : la moitié aux pauvres, la moitié aux susdits acheteurs.

Samedi 3 mai 1597. — Sont appelés à comparaître ceux qui ont vendu du vin pendant ce mois de mai : Gas-

pard Bondaz (qui en a vendu jeudi) (1), Nicolas Riond, patissier, Mermet Dejuzinge, Duchosal, Marie Grange, Pierre Grept, Michel Vuillemoz : les uns nient, les autres ont prié les fermiers de la vente du vin de mai de leur permettre la vente du vin de leur crû, enfin Dejuzinge « répond n'avoir vendu aucun vin sinon celui qui a été prins au mai », c'est-à-dire aux dits fermiers. Condamnés quelques uns à 5 flor. pour les pauvres. Jean Menjon, fermier de la leyde, se plaint de François Charrière qui a refusé de la payer. M. l'avocat Deprez écrit de Chambéry qu'il faudrait « tenir un homme à Chambéry pour empêcher que l'on n'envoie des compagnies en ces quartiers » du Chablais. En parler au gouverneur et, « si M. Verbod va à Chambéry, il y pourra négocier comme mieux il verra à faire ». Jean de Bons et Jean Menjon demandent attestation du paiement qu'ils ont effectué de tous les impôts et charges? Accordé. Pierre Pinaud, fermier du four de Vallon, reçoit l'ordre d'aller couper, pour le dit four, « les bois de la cour qui ont été brûlés».

4 mai 1597. — Assemblés en l'assistance du juge-mage de Chablais: les 2 syndics, André Lièvre, Pierre Michaud, François Echerny, Jacques Verbod, Maurice Pethoud, Loys Fornier, Jean de Bons, Joseph Malliet, Maurice Dupraz, Antoine Gaydon, Pierre Mermet, Maury Tinjod, Jean Charrière, Jacques Rolet, Loys Verneau, Mermet Riond, Claude Jandet, Guillaume Mermaz, Charles Jandet, au sujet de la montagne de Vallon. On l'amodiera en partie à quelqu'un qui puisse fournir de l'argent pour recouvrir la grange.

5 mai 1597. — Sont délégués à Vallon: le syndic Chedal, Rolaz, secrétaire, Mermet Dejusinge, Claude Mauroz, Chapuis et le gouverneur de la montagne.

10 mai 1597. — Présents: les 2 syndics ainsi que

(1) Il prétend « avoir congé de vendre le dit jour ».

Métrezat, Jandet, Michaud, Belpoix, Pethoud, Verbod, Clerc, Queliouz. Jean Bouffard, maître tisserand de Moudon (Vaud), obtient permission d'habiter la ville « pendant qu'il se comportera modestement », et, moyennant 10 florins. Jacques Vuagnouz de Pessinge fait la même demande: Accordé, « pendant le temps qu'il nous plaira », et, encore moyennant 10 florins. Même autorisation à Gaspard Picot, dit Mathieu, pour 10 florins ; à Amé Dabères, du Biot, venu en la maison de Laurent Velliet, moyennant 25 florins; à Jean Girod, d'Evian; à Maurice Frachebot, de Brécorens, moyennant 15 florins; à Tyvent Nattey de la « rivière de Vallon, paroisse de Bellevaux, pour 10 florins; à Bernard Charles, fils de feu Georges de Vally, pour 15 florins; à Pierre Delacroix, de Cervens, moyennant 5 florins; à Jacques Vulliez, « de la val d'Aux faisant trafic de mercerie », pour 25 florins; à Claude Delphin, de Sion, près Rumilly, pour 10 flor.; à Perrin Vernaz, *alias* des Tattes, pour 10 flor.; à Bernard Reuners, de Sciez, pour 10 flor.; à François Joly, d'Armoy « résidant en la maison *de Monjoz* (Montjoux) *à Rives* » pour 5 flor.; à Mermet Thoule, de Féternes, pour 10 flor.; à Jean-Louis Perret, de Rezier, pour 5 flor. Présenteront requête pour habiter la ville: Claude Jolivet, tisserand, la Genoud de Burdignin, Antoine Victet de Cervens, François Vulliet dit Peret, « la Clauda, demeurant chez la dame Didier Sachet », la veuve de Pierre Suchet. Quitteront la ville: Brianfart et Gaspard Dialy (1).

20 mai 1597. — Assemblés: George Chedal, Métrezat, Jandet, Belpoix. Jean Regaud et Claude Ravier, « fermiers du mai », accusent Amé Dabères d'avoir « vendu du vin à sa taverne ». (Interrogés à ce sujet comme témoins, Loys Decorzent, André Boujard). Accusés du même délit, Claude Chapuis et Claude Duchosal. Amé Dabères condamné à 5 florins d'amende.

(1) C'était le moment où les calvinistes poursuivaient les nouveaux convertis au catholicisme.

Mercredi 21 mai 1597. — Présents : les 2 syndics et Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Fornier, Clerc. Le comte de Martinengo écrit qu'il faut payer au commissaire Ludovic « les ustensils tels qu'ils se payaient en la présente ville ». Délégué le syndic Vernaz (qui part le vendredi 23 mai) pour Chambéry, afin de lui « remonstrer comme le Conseil d'Etat nous en a exempté ». Pour les trois voyages du dit Vernaz, vacations, louage de cheval, on lui accorde la somme de 446 florins 3 sols. Les fermiers du prieuré accusent Pierre Gaillard et Michel Duvillaret d'avoir vendu du vin malgré les « inhibitions ». Tyvent Vaudaux est appelé comme témoin (1).

2 juin 1597. — Chedal, syndic, et Métrezat, Queliouz, Michaud, Fornier, Liffort, Belpoix, Verbod et Pethoud entendent le rapport de l'avocat Deprez sur son voyage en Piémont. Il remet ses papiers, son rôle de dépense, et « permission de S. A. » (2). « A été advisé d'aller baiser les mains à M. le gouverneur lequel est venu de Chambéry pour recouvrer ses commandements ». Accordé à Jean Borgey 1 quart de froment; au receveur Pethoud 235 flor. 9 sols 6 deniers et 13 quarts de froment qu'il a avancés pour le compte de la ville.

15 juin 1597. — Présents: Chedal, syndic, Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Belpoix, Clerc, Pethoud, Liffort. Vernaz écrit, de Chambéry, qu'il faut avertir les paroisses (du Chablais) « de payer la compagnie du dit seigneur » (de Martinengo, et, « défaillant ce, nous sommes menacés d'avoir une compagnie de cavalerie qui se

(1) Le 22 mai 1597, affermage de la montagne de Vallon et Pierre Michaud est nommé gouverneur de la dite montagne.

(2) Quelle permission? Pas spécifié. Nous avons essayé d'interpréter, aussi exactement que possible, dans notre ouvrage sur *Saint François de Sales et sa famille*, la portée de ces voyages des députés de Thonon sur la Mission du Chablais. Nous y renvoyons le lecteur. Il est certain que ces délégués essayèrent maintes fois d'arrêter l'apôtre dans son entreprise.

fera bien payer ». Conclu de porter cette lettre au gouverneur, de choisir des hommes pour avertir les paroisses, et, de « bailler un homme au trésorier pour aller aux vallées ».

16 juin 1597. — Présents : Chedal, syndic, Nᵉ et spctᵉ Pierre Deprez, François Métrezat, Jandet, Michaud, Guichard le jeune, Loys Fornier, Maury Dupraz, George Dusage, Gustin Baud, Pethoud, Dumont, Jean Chapuis, Dupuis, Jacques Chatelain, Jean Dufraine, Aubery, Jean Menjon, Claude Mauroz-Bellevaux, Claude Gresoud, Claude Chastellenat, tous réunis en présence de Garin Mugnier, chatelain de Thonon. Le reste de la séance ne comprend que ces mots : « Auxquels a esté faict lecture de ». Le secrétaire sur l'ordre du Conseil, n'a donc pas cru devoir en dire plus long!!! Il s'agissait probablement d'une lettre relative à François de Sales.

18 juin 1597. — Assemblés : Georgs Chedal, syndic, Nᵉ Pierre Deprez, François Métrezat, Jandet, Belpoix, Dumont, Liffort, Clerc, Pethoud, Pierre Rolaz, Queliouz, Michaud. Les seigneurs de Fribourg ont envoyé à Thonon 2 seigneurs « avec une lettre pour poursuivre le paiement de leur debte ». On cherche à les amadouer : « Après avoir eu considérations sur toutes choses, a été avisé que la conclusion qui fut faite pour raison de leurs vacations et dommages, de leur faire présent de 200 écus d'or, (et) s'ils ne les veulent accepter, de 300 écus, et pour les faire agréer.... à iceux deux seigneurs on leur fera présent de 2 chars de vin servagnin, assavoir à chacun un ».

23 juin 1597. — Présents les 2 syndics, ainsi que Métrezat, Queliouz, Michaud, Fornier, Echerny, Clerc, Pethoud. Le syndic Vernaz de retour de Chambéry où il est allé négocier la question du paiement des ustensils, rapporte : 1° d'un décret de son Excellence de Martinengo, déclarant que si Rumilly et La Roche « sont exempts des dits paiements, nous en seront exempts » ; 2° « une attesta-

tion scellée et signée de la ville de Rumilly », du 21 juin 1597, comme quoi elle ne donne rien pour les ustensils. Quant à la dette de Fribourg qui doit être payée dans 15 jours, il faudra trouver de l'argent, soit auprès de M. Bouvier qui devait solder les 300 écus de M. de Servette, soit auprès des acquéreurs du vin de la ville. François Métrezat ayant avancé 12 ducatons au trésorier municipal « que le commissaire Ludovic sollicitait », il demande « de lui affranchir 3 coupes de vin à la même forme », que les autres affranchissements. Mandat de 40 flor. à Jacques Verbod ; plus au syndic Vernaz 40 ducatons et 1 flor. « pour le voyage qu'il a fait à Chambéry pour être déchargés des ustensils lequel y a vaqué... dequis le 23 mai jusques (à) hier (22) juin qu'il arriva, après avoir affirmé par serment n'avoir fait autre négociation que celle de quoi (dont) il avait chargé ; de quoi aussi François Echerny, lequel a demeuré à Chambéry le dit temps, en a attesté ». Aumône d'un quart de froment à Jacques Borjaux ; mandat de 19 flor. 7 sols à Hyppolyte Vuagnoux et de 3 flor. à Jean Morsier pour 2 voyages de chars.

6 juillet 1597. — Présents les 2 syndics, ainsi que Métrezat, Queliouz, Belpoix, Fornier, Echerny, Pethoud.

Loys Vulliet et André Bellisse sont reçus bourgeois, moyennant 100 flor. chacun. Marc-Michel Guichard demande qu'on lui diminue la cense de certains « utins » ou vignes.

14 juillet 1597. — Assemblés : les 2 syndics, le jugemage du Chablais, M. Dorlier et son fils, M. Deprez, lieutenant en la dite judicature, François Métrezat, Henri Jandet, Pierre Michaud, Nicolas Clerc, Pierre Fornier, François Echerny, Michel Liffort, Claude Clerc, M. Dumont, M. Dupuis, Jacques Verbod, Maurice Pethoud.

Une lettre du Comte de Martinengo annonce la venue de S. A. (du duc) qu'il dit être arrivé à Motier (Moutier). Décidé « d'aller à son altesse pour lui faire les offres de très humbles sujets et obtenir la provision de la requête

déjà à lui présentée ». M. l'avocat Cl. Deprez étant allé en Piémont pour cette requête, on propose de le déléguer à Chambéry.

15 juillet 1597. — Présents : les 2 syndics et F. Métrezat, H. Jandet, P. Michaud, Cl. Belpoix, Nicolas Clerc, F. Quelioux, P. Fornier, F. Echerny, J. Verbod, P. Rolaz, J. Chapuis, H. Dupuis, M. Pethoud. Le gouverneur ayant appris, aux Allinges, le choix de l'avocat Claude Deprez « ne l'a pas trouvé bon, mettant en avant que possible l'on ne le trouverait pas bon ». Il propose en conséquence M. Dorlier qui est accepté du Conseil, lequel lui adjoint M. Clerc (1). Et « pour le présent l'on ne veut poursuivre autre chose que baiser les mains de Son Altesse et lui offrir le devoir tel que nous lui devons » (2).

3 août 1597. — Présents : les 2 syndics ainsi que M. de Vallon, F. Métrezat, H. Jandet, F. Quelioux, Cl. Belpoix, P. Fornier, F. Echerny, Cl. Clerc, Claude-François Dumont, Nicolas Clerc, H. Dupuis, Nicolas Guigonat, Jacques Chatelain, François Regaud, Janus Popon, Gustin Baud, François Volland, Georges Dusage, Jean Menjon, Jean de Bons, Claude Chatellenat, Jean Tronchenat, Nicolas Riond, Maurice Pethoud, Mermet Dejuzinge et Pierre Deprez, lieutenant du juge-mage. Lecture est donnée d'un nouveau traité à conclure avec Fribourg : « d'autant que la chose est de grand poids est advisé qu'il serait bon de réunir le Conseil général à 3 h. de l'après-midi ».

Même jour : Présents au dit Conseil général : Pierre Deprez, lieutenant du juge-mage, le procureur fiscal (Claude Marin), les 2 syndics, M. de Vallon, François Métrezat, H. Jandet, Gaspard Quinet, Nicolas Clerc, F. Quelioux, Pierre Michaud, Nicolas Riond, Tivent Tor-

(1) Protestant obstiné parent du ministre Clerc.

(2) Claude Deprez était un ardent calviniste, tandis que Dorlier était plutôt bien disposé à l'égard de saint François de Sales.

nier, Janus Popon, André Boujard, Claude Chedal le jeune, Claude Charles, Chapuis, Pierre Rey, Tyvent Chevrier, Claude Jacquard, Jean Clerc, Galliard, Pierre Merdens, Claude Chatellenat, Sermet Chenevier, Pierre Meynier, André Colonet, Claude Forestier, Pierre Favre, François Merdent, Jean Bochet, Claude Pecouz, Jean Gracian, Claude Chedal fils de feu Loys, Pierre Rolaz, Jean Morsier, Claude Mauroz-Bellevaux, Claude Blanche, Gustin Baud, François Charles, Antoine Gaydon, Jean Menjon, Claude fils de feu Pierre Forestier, Pierre Fornier, François Echerny, Claude Clerc, Maurice Pethoud, Hugues Dupuis, Michel Métrezat, Pierre Vernaz, Pierre Mermety, Pierre Fontannaz, Jean de Bons, Jacques Rolet, François Portier, Claude Soujon, Maurice Chedal, Christophe Joly, Claude Jandet, Loys Fornier, Pierre Charles, Jean Rigaud, Antoine et Pierre Meynet, Loys Chatelain, Antoine Dalmy, Baptiste Vegnier (Vigny), François Voland, Tivent Vandaux, Charles George, Hippolyte Gavillet, George Dusage, Jean Morsier, Gustin Baud, Pierre Cohendoz, Jean Tronchenat, Antoine Joly, Jean Favrat, Jacques Verbod, Michel Vulliemoz, Loys Ryu, le fils de François Bugniet, le fils de Béchevet, André fils de feu Nicolas de Bons, Antoine Gaydon, le fils de Marc-Michel Guichard, Pierre Janin, Guillaume Mermaz, le fils de Claude Buynoud, Berthod Bailly, Vesin, Daniel Michaud, Claude Mauroz, Chapuis et Pierre Cuillery. Lecture est donnée de l'obligation à passer envers la seigneurie de Fribourg.

« Par la pluralité des voix, a été conclu de passer l'obligation à la dite seigneurie, en la forme qu'ils (sic) l'ont envoyée, et même que l'on ne peut retrouver autre moyen. »

17 août 1597. — Réunis : les 2 syndics avec Métrezat. Jandet, Quinet, Michaud, Belpoix, Fornier, Echerny et Verbod. La dame de Collombier (d'Allinges) « n'a pu envoyer quelqu'un à Fribourg, à cause que la femme du messager qu'elle envoyait s'est trouvée atteinte de la

peste ». Comme on doit faire un paiement à Fribourg à la St-Martin prochaine, il faut contracter un emprunt à Berne; le syndic Vernaz et Michel Métrezat sont chargés de le négocier. Conclu de se mettre en possession des choses vendues par M. de Servette; député Nᵉ Pierre Deprez pour aller en demander le laod au duc qui est en Savoie. Requête de Michel Sachet pour savoir « si l'on poursuivra à l'amiable « le procès qu'il a avec la ville, suivant la sommation du juge-mage de Chablais ? Oui.

22 août 1597. — Réunis : les 2 syndics ainsi que Métrezat, Quinet, Michaud, Belpoix, Fornier, Echerny, Clerc et Pethoud. Le marquis de Lullin a écrit une lettre (dont il est donné lecture), ordonnant de lever, par l'intermédiaire de son fils, 5 compagnies « en ces quartiers » (en Chablais). Le capitaine Franc, envoyé à ces fins, est mandé « pour savoir s'il veut dire autre chose que ce qui est contenu dans la lettre ». Mermet Riond a fait moudre du blé à Marclaz, ce qui est contre les privilèges. Il répond qu'il n'a voulu en « faire mestier ». Condamné à 30 sols d'amende.

30 août 1597. — Présents : les 2 syndics et Métrezat, Quinet, Quelioux, Michaud, Fornier, Clerc et Pethoud. Le terme du contrat de Servette pour la dette de Fribourg expire demain. Faut-il prolonger le terme de paiement? On écrira à M. de Servette de venir ici demain. Bastien Sautou et Nicolas Revillod, élus missilliers de Tully, prêtent serment le 4 septembre 1597 en présence du syndic Chedal, de Claude Thorens et de Jacques Velliet, de Tully. Loys Vulliez et Loys Bellisse, missilliers de Concise prêtent aussi serment le 9 septembre 1597.

19 septembre 1597. — Réunis : les 2 syndics ainsi que Métrezat, Jandet, Quinet, Michaud, Belpoix, Fornier, Echerny, Clerc, Verbod, Pethoud. Michel Métrezat fait le récit de son voyage à Berne, où il est allé pour emprunter

2600 écus destinés à payer, à la Saint Martin prochaine, le premier terme de la dette de Fribourg (1). Il n'a rien trouvé « à cause des troubles et émotions de la guerre ». Les bourgeois imposés, pour l'achat des armes de ceux qui ont été choisis « pour aller au service de Son Altesse », s'acquitteront sans retard de cette contribution. On les appelera dimanche prochain, en présence du juge-mage et du procureur fiscal pour hâter les paiements (2).

Accordé : à Claude Mauroz et Bernard Rey, mandat de 3 florins 4 sols ; 13 florins 6 sols à Hippolyte Morsier qui avait prêté son cheval à Michel Métrezat pour aller à Fribourg. Pierre Michaud et François Regaud « sont commis » au sujet des choses vendues par M. de Servette.

20 septembre 1597. — Conseil général. Présents : Claude Vernaz et George Chedal, syndics, Charles Dorlier, Claude Deprez, lieutenant du juge mage de Chablais, François Métrezat, Henri Jandet, Gaspard Quinet, François Quelioux, Claude Belpoix, Pierre Michaud. Maury Pethoud, Pierre Vernaz, Nicolas Guigonat, Nicolas Clerc, François Rigaud, Jean Chapuis, Jacques et Loys Chatelain, Jean Clerc, Loys Fornier, François Ravier, Jean Tronchenat, Claude Sentunal, Claude Ravier, André Borjard, François Volland, Jean Rigaud, Jean Menjon, Mermet Dejuzinge, Sermet Chenevier, Georges Dusage, Claude Gresoud, Jean de Bons, Bernard Guichard, Maury Depraz, Pierre Meyniez, Tyvent Tornier, Janus Popon, Tyvent Suchet, Gros-Pierre Decorzent, Berthet Decor-

(1) Les magistrats de Thonon, préoccupés du succès des quarante heures d'Annemasse qui eurent lieu les 7 et 8 septembre 1597, tinrent probablement des réunions du Conseil dont les procès-verbaux furent détruits, toujours par crainte du duc. A leur instigation, et sous le couvert d'un emprunt, ils poussèrent en effet Berne à demander à cette époque, au duc de Savoie, l'éloignement des *prédicateurs papistes* et surtout des capucins.

(2) Comme nous l'avons déjà vu, Charles-Emmanuel, duc de Savoie, était en guerre avec la France, depuis qu'il s'était emparé du marquisat de Saluces (1588), et, qu'il avait voulu faire valoir, en 1589, ses droits à la couronne du royaume comme fils de Marguerite de France.

zent, Claude Chastellenat, Pierre Gaillard, Jean Charrière, Jean Lamoyroux, Christophe Joly, Bernard Rey, Gustin Baud, Jean Olivier, Michel des Turches, Jacques Vesin, Claude Mauroz, André Bellisse et Jacques Mollie, de Concise. « *Pour bailler aux soldats élus* » des armes et « quelque peu d'argent à leur départ », en attendant une cotisation générale, on imposera « les plus aisés de la ville ». Sont délégués à cet effet: Nicolas Clerc, Nicolas Guigonat et François Regaud dit Coponet qui proposent aussitôt « le rolle ci-après »: 1° *Dizaine de la Croix :* Gros-Pierre Decorzent, 3 écus; Gustin Baud, 3 écus; la veuve Velliard, 1 écu; François Ravier, 1 écu et demi; Jean Volland, 1 écu.

2° *Vallon :* Bernard Rey, 1 écu; les frères Queliouz, 1; Pierre Penaud, 1et demi; Me Dupuis, 1; Daniel Popon, 1.

3° *Augustins* (Grande-Rue, allant de la rue Vallon à la rue Chantecoq): Jacques Rolet, 1 écu; Jean et Claude Morsier, 1; Claudon Forestier, 1; Anthoine Gaydon, 2 écus; Mamet Dejuzinge, 2 écus et demi; Maury Dupraz, 2 écus et demi.

4° *Chancot:* Maury Chedal, 1 écu; Claude Buynoud, demi écu; Claude Convers, 1 écu; Christophe Joly, 1; Pierre Daviet, 3 écus; Tyvent Chevrier, demi écu; Michel des Turches, demi écu; Pierre Fornier, 3 écus; Mermet Riond, 4 écus; Pierre Rolaz, 2 écus; Jean Chapuis, 3 écus; Tyvent Tornier, 1 écu et demi; Janus Popon, 2 écus.

5° *La Halle (Lalle) :* Sermet Chenevier, 1 écu et demi; Jean Menjon, 2 ecus; Belpoix, 1 écu; Jean Charrière, 3 écus; Pierre Vernaz l'aîné, 1 écu; M. Nicolas Clerc, 4 écus; M. André Meynet, 3 écus; M. Jean Clerc, 2 écus et demi; Pierre Vernaz le jeune, 1 écu; M. Nicolas Guigonat, 2 écus; les hoirs de Mamet Favrat, 3 écus; Claude Meynet, 1; Maury Tinjoz, 2 écus.

6° *St-Sébastien :* Bernard Guichard, 2 écus; Jacques Vesin, 1; Tyvent Suchet, demi écu; Claude Gresoud, 3 écus; André Bonjard, 1 écu; Georges Dusage, 3 écus.

7° *Le Château:* Jean de Bons, 2 écus ; Claude Mauroz-Bellevaux, 2 écus ; M. Dumont 4 écus ; M. Jacques Chatelain, 2 écus ; Noël Mauroz, 1 écu ; Jean Dufraine, 2 écus.

8° *Rive:* Jean Lamoyroux, 1 écu ; Béquet, 1 ; Autres divers : Nicolas Lièvre, 4 écus ; André Lièvre, 1 écu ; François Regaud, 4 écus ; les hoirs de François Morsier, 2 écus ; Claude Deterraux, 2 écus ; Loys Chatelain, 2 ; Claude Clerc, 2 ; le chatelain Numéry, 2 ; Henri Jandet, 2 ; Pierre Michaud, 1/2 ; Guillaume Mermaz, 1 ; Aubery, 1 ; Levrat, 1 ; Guillaume et François Decorzent, 3 ; les hoirs de Hippolyte Pelliet, 3 ; Curoton, 1.

9° *Ceux de Concise* fourniront 4 hommes qu'ils armeront, ou « à faute de ce, bailleront 17 écus ». De Vongy et Tully « non autrement a été conclu ».

2 octobre 1597. — Réunis : les 2 syndics et Métrezat, Jandet, Queliouz, Belpoix, Fornier, Echerny, Verbod, Pethoud, Clerc, Chapuis et Nicolas Clerc. — « L'on avait fait prix avec Duchat, marchand, de 20 arquebuses, 10 mousquets et 10 lances et corselets avec les fournitments des dites arquebuses et mousquets, du prix des quelles armes il aurait reçu 50 écus ; lesquels il aurait promis les rendre, ce qu'il n'a fait, et pour ce que la compagnie est partie et que beaucoup sont sans armes, l'on pourrait nous taxer de ne rendre notre devoir... A été conclu de faire toute diligence de (pour) retirer du dit Duchat les 50 écus par lui reçus, et que... l'on retire l'attestation du Sr Juge-mage de notre diligence et des pactions (pactes) faits avec Duchat ». François Echerny est chargé de recevoir les 50 écus et de suivre la compagnie pour acheter des armes. On donnera, au Juge-Mage, les noms de ceux qui ont « défailli » ou refusé de partir, après avoir été élus pour « aller au service de Son Altesse », pour qu'il fasse les poursuites nécessaires. 10 flor. accordés à Maurice Pethoud pour avoir logé le caporal Cristophe depuis le départ de la compagnie, et 15 écus à Jacques Verbod qui a reçu chez lui le commissaire des guerres. Le

« corps de la ville et le reste du pays entrera en la dite dépence ».

4 octobre 1597. — Présents : les 2 syndics et Métrezat, Jandet, Queliouz, Michaud, Echerny et Claude Clerc. Mandats de paiements délivrés à Joseph Malliet, François Queliouz (2 flor.), Claude Chastellenaz (9 flor.), Pierre Deruaz (3 flor.), Jacques Borjaux (2 quarts de froment).

Dimanche 5 octobre 1597. — Assemblés : les 2 syndics et F. Métrezat, H. Jandet, P. Michaud, P. Fornier, F. Echerny, Claude Clerc, J. Verbod, M. Pethoud et F. Queliouz. L'élection des syndics devant se faire aujourd'hui, « on donne le choix de nommer le Sr François Echerny pour le conseil étroit, et pour le (conseil) général, Jean Chapuis » « La grande cloche est gatée, de laquelle l'on ne peut se servir d'autant qu'elle est fendue... savoir ce que l'on en fera ? » (1) Le syndic Vernaz réclame « récompense de ses peines et vacations comme syndic « au dit service (de sa charge), il a gardé son cheval foulé environ 8 mois ». On lui octroie d'abord 10 écus et ensuite 50 flor. « pour son gage du dit service », ainsi que l'affranchissement (d'une terre) de 6 quarts de froment. Accordés pour leurs peines ou autres : à Hippolyte Vuagnoux 6 quarts de froment ; à Jean Velliet, 10 flor. ; à Loys de Genève, 2 ducatons ; au pâtissier 22 flor. 5 sols ; à Jean Martin 12 flor. Le dit Jean Martin s'oblige, envers les syndics Vernaz et Chedal et envers Thonon, « à entretenir les bourneaux par lesquels l'eau assortit (arrose) la ville, tant vers la Croix, vers la Bastie, que vers St-Hippolyte, et les entretenir à ses propres dépens, en assortement de bourneaux » ; la ville doit fournir « les boîtes ». Il s'engage aussi à « entretenir couverte la Maison de Ville

(1) On voit poindre ici la fameuse question de la cloche dont nous parlerons plus loin ; le ministre Louis Viret « nostre ministre » est présent à la séance du Conseil général, comme on va le voir.

quant aux journées à ses dépens ». La ville donnera « le bois et la tiolle (thuile) » ; le tout pour 25 flor. par an « payables en 2 termes de demi en demi (an), et de 4 ans en 4, un pourpoint et chausses (de) drap de couleur de la livrée de la ville ». Et, outre le dit gage, les syndics lui compteront par avance 140 florins « pour un coup ». Acte passé à Thonon, en la maison de P. Rolaz, en présence de George Charles de Vailly et de Claude Collet d'Habères.

Conseil général du dit jour, soit du 5 octobre 1597. — Assemblés : « en la présence du seigneur juge-mage de Chablais, M. Dorlier, son fils, M. Deprez et le sieur procureur fiscal estant présentz », les deux syndics et les nobles bourgeois Guy Joly, seigneur de Vallon, Nᵉ Jean-Baptiste de la Fléchère, Mᵉ Garin Mugnier, chatelain de Thonon, *spectable Loys Viret notre ministre*, François Métrezat, Henri Jandet, Pierre Michaud, François Quelioux, Pierre Fornier, François Echerny, Michel Liffort, Nicolas et Claude Clerc, Pierre Vernaz, Jacques Verbod, Maurice Pethoud, Nᵉ Pierre Deprez, Claude-François Dumont, Nicolas Guigonat, Hugues Dupuis, Michel Métrezat, Philibert Lièvre, André Meynet, Pierre Fontannaz, Jacques et Loys Chatelain, Bernard Senevat, Pierre Janin, Abraham Guy, Jean Menjon, Claude Sentunal, Jean Tronchenat, François Ravier, Berthet, Decorzent, Charles Georges, Pierre Mermety, Guillaume Mermaz. Pierre Rolaz, André Lièvre, Thomas Meynet, Nicolas Riond, Jean de Bons, Pierre Rey, Janus Popon, Pierre Cohendaz, François Rigaud, Jean Clerc, Antoine Joly, Gustin Baud, Sermet Chenevier, Pierre Galliard, François et Pierre Merdent l'aîné, Claude Forestier, George Dusage, Antoine Meynet, Pierre Favre dit Grillet, Jean Chapuis, Marin Machard, Jean Veillet, Claude Mauroz et autres. Sont élus syndics : Nᵉ et spectᵉ Pierre Deprez, docteur en droit, et honorable Jean Chapuis, « sous les honneurs et titres accoutumés ». Sont élus conseillers : Claude

Vernaz et George Chedal, ex-syndics, Nicolas Clerc, Claude-François Dumont, François Métrezat, Henri Jandet, Pierre Fornier, Pierre Rolaz, Hugues Dupuy, Michel Liffort, Pierre Michaud et Maurice Pethoud. Auditeurs des comptes : Nicolas Clerc, Claude-François Dumont, André Lièvre et André Meynet. Exacteur des pauvres : André Lièvre, avec la charge « de surveiller sur ceux qui n'obéiront aux proclamations qui se font de la part de la ville » (1).

7 octobre 1597. — Présents : Deprez et Chapuis, syndics, Métrezat, Clerc, Jandet, Michaud, Rolaz, Dumont, Fornier, Chedal, Liffort, Dupuis, Pethoud, Claude Vernaz, « avec les bourgeois » François Echerny, Jacques Chatelain, Jean Longet, Jean Heretier, Claude Mauroz et Gustin Baud. Vendanges déterminées à lundi prochain. « Il n'y a moyen (de) trouver argent à Berne ni ailleurs sans cautions, qui soient de leurs sujets (de Berne) ». Conclu d'aller trouver M. de Collombier « s'il le voudrait faire » : Nicolas Clerc et le syndic Deprez députés à cet effet. M. Claude Vernaz, ex-syndic, remet au syndic Deprez « les deux tasses » (coupes) dont il avait la charge.

8 octobre 1597. — Réunis : les deux syndics et Vernaz, Métrezat, Clerc, Jandet, Rolaz, Michaud, Dumont Fornier, Chedal, Dupuis. Le juge-mage a condamné François

(1) Quelles étaient ces proclamations ? On sait que le Conseil de la ville avait publié un arrêté pour interdire à tous les habitants de se rendre aux prédications catholiques. *Œuvres*, XI, p. 90. Cet André Lièvre, que nous avons vu jouer un certain rôle dans les affaires municipales, faire partie du Conseil de la ville (1er octobre 1595-29 septembre 1596 ..) est bien le même qui, le dimanche 6 juillet 1596, avait interpellé l'Apôtre au sortir de l'Eglise de saint Hippolyte. Comme François venait de prêcher sur le pardon des injures : Si je te baillais un soufflet, lui avait-il dit, tournerais-tu la joue afin que je t'en baillasse un autre ? Mon ami, je sais bien ce que je devrais faire, avait répliqué le saint, mais je ne sais ce que je ferais ! Il abjura le protestantisme le 9 novembre 1598 (et non le 19 octobre). *Vier Documente aus romischen archiven* ; Leipsig, 1843. Volume rarissime de ma bibliothèque.

Regaud, « à certaine bonne amende », pour être sorti, malgré la défense d'un syndic, défense portée d'après les ordres du gouverneur, à la suite du décès « de certain homme qui mourut au *commong*, lequel on soupçonnait de contagion ». Ceux qui visitèrent son cadavre avaient affirmé qu'il n'y avait pas danger d'épidémie. La ville, d'après ses franchises « a la charge de surveiller la dite contagion ». Conclu d'aller remontrer au juge-mage l'article des privilèges.

12 octobre 1597. — Assemblés : les deux syndics et Vernaz, Métrezat, Jandet, Rolaz, Michaud, Fornier, Chedal, Liffort, Dupuis, Pethoud. M. de Brotty écrit, de l'armée « que l'on envoye de l'argent pour acheter des armes pour bailler aux soldats et aussi pour délivrer (de l') argent à ses soldats ». Conclu de retirer à cet effet 50 écus dus par un nommé Duchat. Pierre Fornier achètera les armes, et se rendra auprès du duc de Savoie, ainsi que l'a conseillé le gouverneur de Chablais, afin d'obtenir « d'être soulagés des décimes ». Rabais de 30 florins sur la ferme des chataignes, à Claude Sentunal et Antoine Meynet ; ils paieront les 30 florins restants à la prochaine foire de Thonon.

19 octobre 1597. — Bastian Sautouz, missilier de Tully, a trouvé ce matin, à la vigne de Claude Chedal, « vers le truel d'Antioche », la veuve de Nicod Mugnier « qui a coupé plein un chapeau de raisins ». Présents : les deux syndics et Pierre Rolaz, Michaud, Dumont, Fornier, Chedal, Pethoud, Vernaz, Dupuis. Vendanges rouges déterminées de demain en huit, soit le 27 du mois. On accélérera le voyage auprès du duc « *pour être exemplés des décimes et.ª. acheter des armes à ceux (militaires) qui n'en ont pas* ». Sont députés pour se mettre en possession des choses vendues par M. de Servette et pour poursuivre Duchat : Pierre Michaud et Pierre Rolaz, et à défaut de Pierre Rolaz, André Lièvre.

Même jour. — Réunis: les deux syndics et Vernaz, Métrezat, Clerc, Michaud, Dumont, Chedal, Dupuis, Pethoud, pour entendre lecture: 1° d'une lettre de M. de Vallon, écrite de l'armée (Pierre Fornier déjà chargé de répondre à ses réclamations); 2° d'une autre de M. de Prangin relative *à la delte de Fribourg*. On ira voir ce dernier à Prangin: M. Dumont et Michel Métrezat à ce députés porteront les 100 florins redus en ce moment aux Fribourgeois.

25 octobre 1597. — Présents: Chapuis, syndic, Vernaz, Métrezat, Michaud, Rolaz, Dumont, Fornier, Chedal, Dupuis, Liffort. Il faut de l'argent pour porter aux soldats, « vu la lettre qu'ils ont envoyée datée du 16 du présent mois. » MM. Vernaz et Liffort « assisteront le receveur pour fère la réception de la cotization qui a esté faite à ces fins ». Convoqués: Pierre Cuillery au sujet d'une cense due par le pupil Perillet, George Chedal pour paiement des dimes. Il est statué que les syndics seront affranchis « du disme du vin » pendant l'année de leur charge. Claude Vernaz jadis syndic n'a payé ni dimes, ni censes; on l'affranchira comme les autres, et « on fera compte avec lui ». On albergera les bois de chataignes.

26 octobre 1597. — Présents: les deux syndics ainsi que Vernaz, Métrezat, Jandet, Rolaz, Michaud, Dumont, Fornier, Dupuis, Chédal, Pethoud. Députés le syndic Deprez et Michel Métrezat afin de contracter un emprunt à Berne et de payer Fribourg. On couvrira les frais de leur voyage en vendant du vin de la ville.

29 octobre 1597. — Présents: les deux syndics et Vernaz, Métrezat, Clerc, Jandet, Michaud, Dumont, Fornier, Dupuis, Chedal. Pierre Fornier Député à la cour et pour porter argent aux soldats, n'a pu le faire « faute d'argent ». « Conclu de vendre la grande cloche qui est fendue ». M. Deprez faisant des difficultés, Claude Vernaz est élu à sa place pour aller à Berne avec Michel Métrezat. Le

maitre d'école demande que l'on visite la maison d'école qui demande des réparations. « Conclu qu'il en soit fait visitation ».

10 novembre 1597. — Présents : Chapuis syndic, M. de Vallon, Métrezat, Jandet, Rolaz, Michaud, Dumont, Fornier, Dupuis, Pethoud et Vernaz. Les députés du pays se sont réunis et ont résolu d'aller au duc « pour remontrer la pauvreté du pays», et, empêcher l'arrivée de « nouvelles compagnies dont nous sommes menacés ». On exigera « demi mois » (impôt de demi mois) pour leurs frais de voyage et « pour un présent à (un) certain ami qu'il convient entretenir à la cour ». M. de Vallon est prié d'y aller, « pour ceux de deça la Dranse », et M. Dumont l'accompagnera. « Ceux de de là la Dranse » n'ont pas encore choisi leur député. A la requête de Michel Sachet qui est en procès avec la ville: « advisé, si faire se peut, de voir le tout sommairement et à l'amiable ».

Même jour. — Présents : Chapuis, syndic, Vernaz, Métrezat, Clerc, Michaud, Fornier, Chedal, Dupuis et Pethoud. Par une lettre datée de Cranves du 12 nov. 1597, le procureur Dumont avertit le Conseil de l'arrivée de la compagnie du chevalier de la Mente. Conclu d'aller à sa rencontre : Claude Vernaz commis à cet effet « pour voir l'ordre » du duc, « le quartier qu'ils veulent prendre ». Jacques Verbod distribuera les billets de logement.

19 novembre 1597. — Réunis les 2 syndics et Métrezat, Clerc, Jandet, Michaud, Fornier, Chedal, Liffort, Dupuis et Michel Métrezat, en vue de connaitre les détails et résultats du voyage de Deprez et Métrezat à Berne, voyage entrepris en vue de contracter un emprunt. M. de Burjod qu'ils trouvèrent leur offrit 500 écus à prêter, « tant en or que en vin, à prendre les 3 chars de vin pour 100 écus » ; le curial Rolaz de Rolle leur offrit aussi 200 écus en vin. « Et de là estant à Berne, où ils ont séjourné plus de 15 jours... et après toutes leurs diligences, tant vers

les particuliers que le général », ils ont été renvoyés sans espérance, laissant chez leur hôtelier une dette de 20 ducatons qu'ils supplient le conseil de payer au plus tôt.

26 novembre 1597. — Réunis : les 2 syndics, ainsi que Métrezat, Clerc, Rolaz, Michaud, Fornier, Chedal, Dupuis, Pethoud. Dupuis rapporte que M. de Servette lui dit un jour qu'on arriverait à payer 2.000 écus « par le moyen de certain marchand, pourvu que la ville s'oblige». « Et ce serait pour trois ans. Dupuis prendra des renseignements. Accordé à Jacques Verbod mandat de 30 flor. 1 sol, 6 den., et à Jacques Borjaux une aumône d'un bichet de froment.

29 novembre 1597. — Présents : les 2 syndics et Vernaz, Clerc, Jandet, Michaud, Fornier, Liffort, Métrezat, Dupuis et Pethoud. Attestation accordée à Jacques Chatelain et autres, comme quoi ils ont toujours payé les impôts et cotisations. Mandat de 100 flor. à Pierre fils de André Collomb « outre 30 flor. ja par lui reçus à compte des louages en payement du cheval qu'il livra, sur l'ordre des syndics, à M. Dorlier quand la compagnie partit pour aller au service de S. A. le duc de Savoie. »

2 décembre 1597. — Assemblés : les 2 syndics et Métrezat, Michaud, P. Rollaz, Dumont, Chedal, Dupuis et Pethoud. Les dimiers de Champagne (Concise-Thonon) demandent rabais sur la ferme des dimes : refusé, mais on « pourra recevoir du messel pour du froment ». Michel Sachet recevra mandat (daté du 5 déc.) de 55 flor. « pour son logis et ustensils fournis au lieutenant du Sr capitaine de la Mente le terme de XI jours ». Quant à ce qu'il réclame au sujet du logement fourni au comte de Martinengo : renvoyé après la foire quand le conseil sera au complet. Jacques Rebut produit une note de la somme de 8000 flor. qu'il s'était chargé de payer à M. Biandra : On attendra le retour du secrétaire Rolaz. A la demande du syndic Deprez, on fait présent d'un char de servagnin à M. de Prangin. MM. de Vallon et Dumont présentent le rapport de leur voyage à la cour.

5 décembre 1597. — Réunis : les 2 syndics, ainsi que Vernaz, Métrezat, Clerc, Michaud, Dumont, Dupuis et Chedal, conseillers « avecq François Queliouz, Jean Tronchenat, Jean Popon, Jean Rigaud, George Dusage, Maurice Dupraz, François Regaud, Claude Sentunal, Pierre Cullery, Bernard Guichard auxquels a esté proposé la nécessité en laquelle la ville est constituée, pressée de dettes de tous côtés, ne sachant de quel bois faire flèche, et que d'autant que grande la cloche qui est au clocher est inutile, ne servant à rien pour ce qu'elle est fendue ! Il serait bon de la vendre. A quoi par la plus grande voix a été conclu qu'on la vende, à charge de ne la distraire hors l'obéissance de S. A. (le duc), et cependant, l'on en pourra acheter ou faire une moindre ».

11 décembre 1597. — Présents : les deux syndics ainsi que Métrezat, Clerc, Jandet, Pierre Rolaz, Michaud, Dumont, Fornier, Chedal, Liffort, Dupuis et Pethoud. Sont députés « pour assister à la rompure de la grande cloche et pour y surveiller » : Pierre Fornier, Pierre Rolaz, Michel Liffort et Jacques Chatelain. On exige les décimes en certaines paroisses; si elles sont réclamées à Thonon, on recourra au duc pour avoir un terme. Accordé un mandat de 185 flor. à Loys Chatelain et François Echerny, de ce qui leur est dû « pour la collecte de la présente année 1597 ». Requête de Claude Vegnier renvoyée à M. Guigonat : celle de la Janon Cullaud renvoyée aux auditeurs des comptes. Aucune réponse à celle de Guillaume Pernollet. (Pas désigné l'objet de ces requêtes, comme ordinairement).

14 décembre 1597. — « Conseil étroit tenu par les nobles Deprez et Chapuis, syndics, Métrezat, Jandet, Pierre Rolaz, Michaud, Dumont, Fornier, Chedal et Pethoud. A été ordonné à deux maitres qui ont mis par pièces, la grosse cloche, à chacun d'eux, deux ducatons, porté quatres ducatons, outre les dépens de bouche, lesquels seront joints au rolle que Pierre Rolaz a ce jourd'hui produit.

Puis a été conclu de faire compte de tous les dépens de bouche faits par les manœuvriers qui ont assisté à la dite fracture ; le tout monte à 95 florins 4 sols. Advisé de prier M. Bouvier de mander les 500 écus convenus par le pays à M. Roncas ».

15 décembre 1597. — Réunis : les deux syndics ainsi que Vernaz, Métrezat, Dumont, Fornier, Chedal et Dupuis. Jacques Verbod reçoit un mandat de 14 florins 6 sols pour les dépenses des navatiers ou bateliers « qui ont amené M. de Prangin ». M. Deprez, syndic, rapporte qu'aussitôt après son arrivée, le juge-mage l'a fait appeler, et, « que, entr'autres choses, il lui aurait dit qu'il avait fait une grande faute d'avoir fait mettre la grande cloche par pièces, sans permission du magistrat, et qu'il conseillait de ne la bouger point (en) attendant la venue de Monsieur le gouverneur. A quoi a été conclu de recourir à la bonté de S. A. (le duc), pour obtenir permission de la prendre. Et pour ce faire est commis M. Claude Vernaz, lequel, par même moyen, remontrera, à sa dite Altesse, pour être déchargés des décimes, vu les charges extraordinaires que nous avons supportées » (1).

(1) D'après les historiens, le père Chérubin, capucin auxiliaire de saint François de Sales, ayant obtenu du duc Charles Emmanuel, que cette cloche ne servit plus pour annoncer le prêche des protestants, s'en serait emparé de force *aux environs des fêtes de Noel 1597* (??). A quelque temps de là, les calvinistes auraient vendu la dite cloche et l'auraient rompue pendant la nuit, à coups de marteau. Le procureur fiscal Claude Marin et le père Chérubin, accourus à ce bruit, auraient trouvé la dite grosse cloche brisée en plusieurs pièces, et, Claude Marin aurait obligé les auteurs de cet attentat à en conduire les fragments au château des Allinges, fragments dont on fit, quelque temps après, trois cloches pour l'usage des catholiques. D'après les procès-verbaux des séances des 5, 11, 14 et 15 décembre 1597, que nous venons d'analyser, la ville, pressée par le besoin, aurait résolu de la vendre parce qu'elle était fendue et qu'elle ne servait à rien (5 décembre). Le 11 suivant, Pierre Fornier, fervent catholique à ce moment, aurait été délégué entr'autres « pour assister à la rompure ». Le 14, le Conseil ordonne de payer les deux maîtres et « manœuvriers qui ont assisté à la dite fracture », et, c'est le 15 décembre que le syndic Deprez rapporte qu'il a été blâmé par

17 décembre 1597. — *Ferme de la leyde* à N. Guigonat, dernier enchérisseur, pour 370 florins. *Ferme du grand four* à Pierre Pinaud, pour 300 florins. Ferme du four de Vallon à Daniel Popon, pour 200 florins (1).

(*Ici s'arrête le Registre municipal de Thonon*).

Mais nous croyons devoir donner, d'après des documents connus, la continuation de la lutte entre François et la municipalité jusqu'au moment des grandes abjurations.

Le père Chérubin causa de sérieux embarras au duc Ch. Emmanuel, et, à l'instigation des bourgeois de Thonon, arrivait le 23 décembre 1597, une plainte officielle du gouvernement bernois contre lui (2). Aussi le duc s'empressa-t-il d'inviter le président Favre et le capucin à modérer leur zèle et à n'employer ni la pression, ni les menaces (3).

Enhardis par ce succès, les protestants de Thonon demandèrent bientôt l'autorisation de se servir d'une autre cloche du clocher de l'Eglise de Saint-Hippolyte de Thonon. François, quoique malade à Annecy, écrivit le 12 février 1598 au prince et au baron de Cusy son oncle Louis de Pingon : « leur prêche ne se fait en cette église-là, pourquoi leur permettrait-on de sonner là où ne prêchent... (4).

le juge mage « d'avoir fait mettre la grande cloche par pièces sans la permission du magistrat », et que défense lui fut faite « de ne la bouger » jusqu'à la venue du gouverneur des Allinges. Comme on le voit, ces documents sur cette affaire sont du plus haut intérêt, et ils modifient complètement les récits des historiens.

(1) Note à la fin du registre : Copie du compte produit par Bernardin Biandra le 10 mai 1595. « La communauté de Thonon doit de reste le 11e jour du mois de mars 1593, 16080 florins. Plus doit pour les intérêts de la dite somme dudit temps jusqu'au 15 du mois d'octobre 1593, 16930 florins 6 sols. Payé en deux payements : florins 1980, assavoir le 4 de juin 980 florins et le 13 octobre 1593, mille florins.

(2) Revue Savoisienne (et non Salésienne), 1872, p. 13.

(3) *Ibidem*, p. 71.

(4) Œuvres de Saint François de Sales, XI, 321.

Pendant le carême qui s'ouvrit le 4 février (1598), le capucin prêcha plusieurs fois sur la place du Marché de Thonon, défiant continuellement les ministres. A l'invitation de Viret, Hermann Lignarius, professeur de théologie à Genève, arriva le samedi 14 mars 1598, veille des Rameaux. La dispute eut lieu le jour même, en présence du Sr d'Avully, de Claude Marin et de plus de deux cents personnes parmi lesquelles évidemment les Conseillers et bourgeois de la ville. Elle recommença le lendemain et devait continuer le lundi, mais le professeur partit le matin pour Genève et ne revint pas (1).

Cette victoire inspira la pensée de célébrer à Thonon, comme à Annemasse, les prières des Quarante Heures et d'inviter les ministres de Berne et de Genève à y venir continuer la conférence commencée par Lignarius.

Le projet fut soumis à Mgr de Granier et à François. Le P. Chérubin s'achemina vers Annecy et s'arrêta, le 8 avril, au château de Sales où l'Apôtre attendait qu'il lui fut possible de pénétrer à Annecy. La peste venait en effet d'y éclater.

Le prélat ordonna à François de rentrer à Thonon. Le 10 avril, l'Apôtre écrit au nonce du pape : « Je vais aujourd'hui à Thonon, où je suis nécessaire pour un peu de temps... ». Grande fut la joie des catholiques de cette ville. Le nombre des conversions n'avait guère augmenté, mais à la vue de la défaite de leurs ministres, les bourgeois étaient moins fiers et moins insolents. Dans la campagne, par contre, on réclamait des prêtres à grands cris. Sur ces entrefaites, arriva la nouvelle que la paix venait d'être signée à Vervins le 2 mai 1598 entre la France et l'Espagne. Le duc de Savoie y était compris, sous réserve des droits de la France sur le marquisat de Saluces : ce fut une joie universelle en Chablais.

François avait espéré accompagner en Italie le président Favre qui devait y aller traiter les affaires de la

(1) D'Avully : *Lettre à M. de Charanson*, Lyon, 1598.

duchesse de Nemours, c'est pourquoi il partit pour le château de Sales. Mais il ne put voir l'évêque et dut se contenter de remettre à Favre des lettres datées de Sales (18 mai 1598), pour le pape et le nonce (1). Il reprit donc le chemin du Chablais, emmenant avec lui des auxiliaires chanoines et prêtres qu'il plaça à la tête de quelques paroisses.

Ce fut, vers ce temps, qu'il ramena au catholicisme Ferbovier ou Bouvier que nous avons vu jouer un si grand rôle dans nos actes municipaux. Ce dernier, ébranlé par le refus des ministres d'accepter une dispute publique, avait écouté au cours d'une chasse, l'Apôtre prêchant, à un certain nombre de gens au milieu des champs du côté de Bellevaux. Et après quelques entretiens avec l'Apôtre, il abjura le calvinisme.

Cependant, l'époque fixée pour les Quarante Heures de Thonon approchait. Le duc de Savoie s'engagea à fournir toutes les dépenses et à y assister. Les ministres de Berne et Genève furent sommés d'y venir continuer la conférence.

Viret partit pour Berne et le syndic Deprez écrivit plusieurs lettres à Genève pour supplier le Conseil d'envoyer des ministres capables de soutenir la discussion. Vains efforts!

Des troupes espagnoles traversèrent bientôt le Chablais, pour se rendre en Italie, au commencement de septembre. La date de la cérémonie des Quarante Heures fut d'abord renvoyée au 23 août, puis au 20 septembre.

La veille, soit le 19, Mgr de Granier réconcilia l'église de Saint-Augustin (de l'Ancien Collège), et consacra le maître-autel, sur lequel il fit apporter la pierre sacrée qui, depuis le protestantisme, servait de table à l'Hôtel-de-Ville. Le lendemain, au milieu d'un grand concours de peuple, commencèrent les processions des paroisses dans un vaste oratoire en charpente, érigé sur l'emplacement

(1) *Œuvres XI*, 334.

occupé depuis par le Collège des Barnabites, car l'enceinte de l'église se trouvait trop étroite (1). François y prêcha sur l'Eucharistie. Suivirent les processions des abjurants ou nouveaux convertis de Bellevaux, Vailly, Lullin, Saint-Cergues, Fessy, Perrignier, Draillant, etc.,

Mgr de Granier était descendu dans la maison de Michel Sachet, si souvent molesté par ses collègues du Conseil, ainsi qu'il a été dit. Les protestants de la ville, subjugués par ces fêtes et ces cérémonies, et plus encore par les prédications, ouvraient leurs esprits à la vérité. Aussi les ministres Loys Viret et J. Clerc se hâtèrent-ils de quitter Thonon.

Les premiers exercices des Quarante Heures devaient être suivis de nouveaux exercices à l'arrivée du duc à Thonon. Celui-ci venait de charger, par une ordonnance, François de Sales de faire une distribution d'aumônes à Ripailles et à Filly. C'était répondre aux vœux exprimés par le Conseil au sujet de ces aumônes dont il a été si souvent question dans ce travail.

Mais si l'annonce de l'arrivée du duc apportait la joie aux catholiques, grande fut la consternation dans le consistoire et chez les derniers protestants de la localité. De ce nombre étaient Nicolas Clerc, Jean Chapuis, M. de la Fléchère, M. Joly de Vallon, Gaspard Quinet, Hugues Dupuis, Jandet, Métrezat, F. Echerny, Chedal, Vernaz, Queliouz, A. Lièvre, F. Rigaud, Michaud... C'était un procès de haute trahison pour avoir, les années précédentes, ouvert les portes de la ville aux soldats de Genève, et pour s'être rendus coupables de compromissions indéniables avec les ennemis de la patrie. Nous avons raconté ailleurs comment, à la prière des coupables, Mgr de Garnier se mit à leur tête, ainsi que François de Sales, dans l'après-midi du 28 septembre 1598, et comment ils s'avancèrent assez loin hors de la ville, à la rencontre du souverain, pour le

(1) Piccard, *Souvenirs de Saint François de Sales en Chablais*, p. 25.

supplier de pardonner. Celui-ci qui était venu fort en colère, et décidé à sévir, promit en effet qu'aucune suite ne serait donnée à cette affaire.

Alexandre de Médicis, cardinal-légat du pape, arriva à Thonon le 30 septembre. Le duc Charles-Emmanuel lui présenta François de Sales en disant: Voici le véritable Apôtre du Chablais!

Le jeudi 1er octobre, après la messe, eut lieu une procession solennelle à travers les rues. La ville catholique de Fribourg, qui intervint si fréquemment dans les séances du Conseil de Thonon, avait délégué deux ambassadeurs pour féliciter Charles-Emmanuel du rétablissement du catholicisme en Chablais. Ils tinrent avec le duc et son frère Amédée de Savoie, le dais sous lequel s'avança Mgr de Granier portant le Saint-Sacrement dans un ostensoir étincelant de perles et de diamants.

Mais le 3 octobre (1598) se présentèrent des envoyés de Berne avec une mission bien différente: ils réclamèrent en effet le libre exercice du protestantisme dans la province. Ces démarches simultanées caractérisent le rôle joué par ces deux villes rivales vis à vis de Thonon, et, confirment l'interprétation que nous avons donnée à divers documents de cette époque.

Cependant, comme cette demande était grave, le prince convoqua son conseil. Fallait-il se brouiller avec les Bernois, alors qu'une nouvelle guerre avec la France pouvait éclater pour la question du marquisat de Saluces? A dîner, Charles-Emmanuel résuma l'opinion dominante en répondant à ceux de Berne qui insistaient pour le maintien des trois ministres: « J'y consens, à condition que vous recevrez aussi, à Berne et à Lausanne, les prêtres qu'il me plaira d'y envoyer » (1).

(1) Ni Berne, ni Lausanne, ni Genève n'admettaient alors les catholiques comme habitants et encore moins comme bourgeois. Un prêtre, François Fau, s'étant hasardé à prêcher la foi catholique dans le pays de Vaud alors soumis aux Bernois, on lui trancha la tête le 7 octobre 1613. Piccard, *Histoire de Thonon*, I, CXXXI-CXXXII.

Mais cette insistance éveilla ses soupçons. Il jugea que son autorité ne serait jamais pleinement acceptée dans cette région, tant que les principaux bourgeois de Thonon demeureraient protestants et prendraient leur mot d'ordre à Berne. S'il avait promis d'oublier les trahisons et les défections du passé, il tenait à en prévenir le retour et il résolut de faire un exemple. Il convoqua donc pour le 6 octobre, à la maison de ville, les principaux nobles et bourgeois de Thonon. Là, ayant rappelé ce qu'avaient fait les missionnaires pour les instruire et la résistance opiniâtre de ceux qui n'avaient pas voulu prendre les moyens de connaître la vérité, il s'écria tout à coup avec véhémence : « Il est temps que j'apprenne de vous mesme votre dernière résolution; que ceux qui portent la croix blanche sur le cœur passent à ma droite, et ceux qui préfèrent l'hérésie de Calvin à ma sinistre ! »

A ces mots, le plus grand nombre passa à sa droite, et une quarantaine vinrent à sa gauche. François de Sales représenta, à ces derniers, qu'on ne leur demandait pas de changer de religion contre leur conscience, mais seulement d'examiner mûrement les preuves des deux croyances. A ces paroles, un d'eux se détacha du groupe, un second, un troisième et d'autres encore, de sorte qu'il ne resta d'inflexibles qu'un petit nombre de bourgeois et de gentilshommes dont Guy Joly de Vallon, le colonel du régiment du Chablais Brothy et l'avocat Deprez...

« C'est donc vous, ennemis de Dieu et du prince, reprit le duc, qui prétendez me résister ? Je vous feray voir que je suis le maistre. Ça, prenez le nom de ces opiniastres, et, que sous trois jours, ils ayent vidé mes Estats ».

Telle est la version de la plupart des historiens. Cependant Grillet assure que les calvinistes eurent non *trois jours* mais *six mois* pour se faire instruire, et de fait l'avocat Deprez écrivait encore de Thonon, le 15 octobre, aux ministres de Genève pour les décider à accepter cette conférence publique si longtemps attendue. Les bour-

geois endurcis traversèrent donc le lac et se retirèrent à Nyon ou à Lausanne sur les terres de leurs amis de Berne. La plupart en revinrent bientôt et embrassèrent la foi catholique.

Nous ne saurions mieux terminer cette courte notice qu'en donnant les noms des familles de Thonon et de ses hameaux qui abjurèrent le protestantisme : nous y retrouvons la plus grande partie des bourgeois que nous avons si souvent vu assister au Conseil général de la ville.

Abjurèrent le 9 novembre 1598: De Thonon : Noble Antoine de Saint-Michel, premier syndic, son fils Gabriel et toute sa famille, Noble Michel Sachet, second syndic, Nᵉ Claude Deprez, Nᵉ Guy Joly de Vallon, Nᵉ Ferdinand Bovier, Pierre Mermet, Hugues Dupuis, Nicolas Guigonaz, notaire, Louis Détraz, Etienne Suchet, Daniel Popon, Madeleine Gabriel sa mère, Pierre Petit, ministre, Pierre Fornier, Hippolyte de Bons, Maurice Favrat, Claude Chastelnat alias des Ternoz, Moynet (Meynet), Charles Provenchère, Girard André, Nicolas Riond, Bernard Béchand, François Cohenda, Hippolyte Gavillet, Jean Challande, François Jacquier, Pierre Rey, Guillaume Bergoen, Louis Delphin, Pierre Gallaz, Bernard Christin, François Bondaz, Claude Ravier, André Allemand, Mathieu Colland, Etienne Favrat, Jacques Borgeod (Bourgeois), Pierre Meyrier, Jean Pepin, Baptiste Vignier, Jean Nor (?), François Charrière, Jean de Bons, Etienne Borgeaux, Claude Mauroz, Jean Veillet, Augustin Baud, Claude Chapuis, Berthet de Corzent, Guillaume Ravinel, Antoine Brionsat, Amédée Mercier, Pierre Cohendaz, Mermet Nattey, Jean Veillet Liotor, Claude Dubouloz, Bernard Ravuers, Michel du Villaret, Marin Pippin, Claude Chedal, Berthod Bailly, Noël Mauroz, Jean Roche, Antoine du Regret, Jean Morsier, Jean Bochex, Laurent Veillet, Maurice Chedal, Etienne Suchet, Pierre Deruaz, Pierre Desuzinge, Pierre Pinaud, Jean Gratian, Pierre Pel, Jean Morsier, Antoine Meynet, Antoine de Vaulx, Claude Maurod-Chapuis, Jean Maurod, les trois

frères Queliouz, Bernard Rey, Henri Mantod, Claude Blanche, Simond Treslachod, Jacques Voysin, Georges Escotton, Mermet Dejuzinge, Jean Pariat, Maclet Cutoy, Abraham Guy, François Favre, Pierre Merdens, Cristophe Joly, Pierre Favre, Henri-Pierre Michaud, Claude Chedal, Henri Mermoz, André Delacroix, Guillaume Merma, Michel du Crèches, Maurice Pinton, André Bontard, Louis Riu, Sermet Chenevier, Claude Gresoud, Jean Girod, Joseph Maillet, François Lancey, Barthélémy Veillet, le fils Titon (Ticon) dit Claude, François et Guillaume Decorzent, Bernard Deschelette, Gonin (Hugues) Favre, Pierre Bergier, Claude Sentumal, François Bondaz, Hugues Quiblier et ses deux fils, Antoine Meynet, Bernard Gerie, François Vulnay, François Fongela, Claude Peyrod, Claude Convers, Jean Pariat, François Decorzent, Bernard Cheneval, Louis Fornier, Michel Liffort, Jean Dufresne, Louis Geydet, André Meynet, Marie Vuiliermoz, femme d'André Collomb, Antoinie Suchet, Gaspard Malliet, Désirée Sachet, Maurice Chedal, Pierre Bergoen, Claude Belpoiz, Antonie Bruet veuve et sa fille Jeanne et Jean Menjon, François, fils de François Decorzent, Jean fils de Mermet Favrat, Maurice Pethoud, Jacques Picot, Jean fils de Jean Mercier, André Blanchard de Vevey, Symonde Guerlaz de Guian, Michelle Vulliod alias Coponete, Jacquemine Clermont, Claude Forestier, Guigues Buinoud, André Lièvre, François Ravier, Abraham Piccuz, Françoise Perron, Philippe Dupuis.

De Concise: Jean Deschellettes, Guillaume Bosson, Claude Penar, Claude Robert, André Bellise, Hippolyte Regard, Louis Bergoen, Jacques Mollie, Etienne Jordain, Louis Voullié, Louis et Jean Bellisse, Etienne Bondaz, Berthet Gaye, Gabriel Favre, Jean Roguet, Jean Veliers.

Avaient déjà abjuré le 10 octobre 1598 : de *Rives-sous-Thonon* : Berthet et Nicolas Decorzent, François Vulliet, Henri Perrière, Jean Chapuis, Jean Bastard, Charles Pugin, Jacques Rosalet, Pierre Baudet, Jean Guddet, Mau-

rice Echarnier, Claude Jacquart, François des Plans, Claude Vuattoux, Claudine Vionex, Jean Beguin, Anne Dupont, Antoine Decorzent, Blaise de Fontaines (Fontenettes).

De Tully : Jacques et Claude Chauderon, Bastian Souton, Aimon Vuachat, Antoine Mugnier.

De Vongy : Pierre de la Place, Bernard du Cloz, Claude Gentil, Pierre Gex, Amédée Durand, Claude Maglier, Hugues George, Claude Penaud, Urbain Repluma, Claude Cart, Pierre Gex, Hippolyte Basset, Antoine Bochex, Jacques Gex, Thomas Perrod, Guillaume Gerdil, George Gex, Pierre Balli (Bailly), Berthe Collomb, Jeanne, Pernette, Louise et Jeannette Gex (1).

Il est à remarquer que les paroissiens qui se présentaient en groupe furent seuls inscrits. Le plus grand nombre faisait une abjuration privée.

(1) *Vier Documente aus romischen Archiven*, Leipsig 1843. Volume rarissime de ma bibliothèque, de 130 pages in-8°. Nous avons déjà publié, au tome VII des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, p. 215,-219, les noms des abjurants de Sciez-Filly, Excenevex, Yvoire, Nernier, Massongy et Perriguier.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abondance (abbaye), 68, 70
Achard Jehan, 73
Asnière, 77, 78, 79, 80
Alexandrie, XIX
Allamand, Allemand, 44, 45, 95, 117, 128, 133, 141, 155, 173, 209
Allinges, 22, 25, 32, 78, 83, 84, 109, 113, 124, 144, 153
Amblard, 10, 11
Annecy, XLV
Annonciation (N.-D d'), 15
Anthiez, 17
Antioche (d') et Brotty d' XLII, 29, 34, 197, 207
Anthoine, 5, 33, 34, 69
Anthoinoz (Dr), XXXIX, XLII
Antoine (Chapelle Saint-), 7
Arcollières, XLII, 47
Armoy (clos d'), 10
Arnaud, 169
Arnulfe, XXXIX, XL
Arpin, XI
Augustins, 90, 113, 155
Aulps (abbaye d', les vallées d'), 9, 18, 28, 154
Avelin, 131
Avully (seigneur et village d'), 41, 42, 84, 85, 87, 98, 99, 101, 102, 104, 108, 112, 113, 118, 133, 134, 139, 140, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 159, 161, 164, 165, 166, 167, 177, 204

B

Baillard, XLII
Bailly Léon, XLII
Balland, 6, 10
Balleyson, 76
Balliez, 73, 209, 211
Ballissat, 37, 38, 39, 92, 106, 127, 137, 165, 167
Baltassat, 36
Bancet, 60
Barban, 66
Barbier, 21

Barnoud, 90, 100, 106
Barral, IX, 116
Bars (des), 58
Bassu, 6
Bastard, 210
Bastian Beissonet, 77
Bastie (de la), XII, 107, 141, 151 (voir de Genève)
Bâtisse (Jules), XLV
Baud, XXIV, 26, 27, 28, 29, 32, 40, 52, 53, 91, 95, 109, 126, 137, 144, 156, 157, 161, 174, 209
Baud (notaire), XLII
Baudin, XLII
Beauregard (de), 71, 72, 75
Bechet, 64, 94
Beguin, 18, 77, 211
Bellamy, 38
Bellegarde (de), XI-XIII, 79, 116, 133
Bellepoix, 94, 137, 163, 170, 178, 180, 210
Bellerive (Claude de), 73
Bellevaux, 19, 90, 91, 119, 210
Belly, Bellisse, XII
Benoict, X, XI
Berchat, 71, 75
Berchet, 32
Bercioux, XXXIX, XLI
Bergoënd, 30, 50, 68, 110, 209, 210
Berlod, 66
Bernard, 61, 95
Bernaz, 43, 114, 122
Berne, 189
Berod, 67
Bert Jean, 90
Bertallet, Berthet, Berthier, 26-28, 30, 66, 109
Berthod, 10, 69, 70, 91, 95, 119, 128, 129, 135, 144, 155
Bertellionnaz, 100
Besançon, XLVI
Bessan, 31
Besson, 75, 78, 79, 91, 97
Biandra, 106, 122, 127, 134, 140, 153, 200
Billet (Antoine), 9, 20
Blanc (Pierre-Claude), 46, 49
Blanchard, XLII, 31, 210
Blechent, 71
Blecherat, 11, 13, 30
Bleton, XLI

Blonay (de), IX, XXVIII, XXXII, XXXIV, XLII, 143, 156, 161
Boccard, XXV
Bochet, Boche, 96, 124, 209
Bochu (Jean), 115
Boigne (vicomte de) XLII
Bois (du) Pierre 49, 51
Bolens, X, 61, 71
Bologne (ville de) XVIII
Bondat, 28, 68, 69, 70, 106, 115, 131, 142, 157, 209, 210
Bondin (Claude), 50, 51
Bonjehard (Jean), 70, 90, 121, 135, 183
Bonne (fort de) 83
Bonnet (du) 10, 33
Bonneval, XXXI
Bons (commune et nobles de), 43, 44, 91, 94, 95, 108, 115, 156, 161, 183, 193, 209
Bontron (notaire), XLII
Bordeaux (Louis, Henri) XXXI, XLI, XLII
Bordet, 33
Borjeaux, 152, 156, 168, 171, 187, 194, 200
Borjet, Borgeys, Borgeoys, du Borgex, XXI, 23, 24, 62, 65, 66, 138, 185, 209, 211
Bosonnet, 33, 34
Bosson, 131, 138, 210
Bossu (Claude), 94, 107
Bottolier, 32, 42, 90
Bouchet, XXIII, XLII
Bouffart, 184, 210
Boug, 108
Bourg (ville de), XLVI
Boringes (cure de), 48
Bouvier, XLIII, 77, 78, 92, 113, 115, 121, 141, 165, 177, 187, 202, 209
Boysier, 139
Boyte (Michel), 66
Bréchet (Jac. et Nic.), 31, 32
Brécorens, 31, 34
Brens, 44, 45, 46, 47
Bresde, 52
Brianfard, Brianfat, 124, 184
Brigand, 17, 18, 75, 77, 152
Briquet (Hugon), 48
Brolliet, 67
Brom (Guillaume), 79
Bruchet, VII, XXV, XLI

Brunaz, Brune, Brunet, 24, 159, 160, 175
Buejat, 91, 95, 98, 100, 101, 149
Bues, Buet, 7, 13, 33, 39
Burgod (de) 99
Buynard, Buynoud, 96, 104, 157, 162, 187, 210

C

Canet, XXV
Canivet (Loys), 100
Colloud, XXVIII
Canisius, 143
Carron, Carron-Quisard, VIII, XI, XII
Cattelian, Cattelin, 68, 75, 76, 109
Caugnet, 138
Chauderon, 211
Cons, 6, 8, 17
Cavours (fort de), 134
Cerbat, 50
Cergat, 14
Cesseloup, 36
Chaffard, XXV
Challande, 102, 209
Chambéry (ville de), XLVI, 146, 148
Champagne-Thonon, 99, 101, 116, 131, 200
Champury, 64
Chancot, 90, 154
Chaneva, 170, 171
Chapal (Jacques), 40
Chappuis, 7, 17, 22, 32, 34, 41, 74, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 113, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 130, 133, 134, 137, 155, 160, 178, 194, 199, 209
Charles-Emmanuel (duc), 85
Charmoisy (de), 163, 168
Charniaz, XII
Charrière, 7, 13, 92, 143, 157, 158, 183, 209
Chassey (Seigneur de), 13
Chateau (quartier), 155, 193
Châtellain, Châtellenaz, 104, 108, 111, 126, 149, 193, 194, 200, 209
Chaussard (Jehan), 45
Chavaz, Chavent, XLV, 160
Chédal, 80, 91, 93, 95, 102, 109, 114, 126, 128, 133, 136, 137, 209, 210
Chenaux, Chenaz, Cheneval, 31, 52, 54, 55, 100, 123, 210

Chenevier (Cl), 40, 95, 112, 210
Chens (commune de), 75
Cherubin Capucin, 202, 203, 204
Cheuchilla, 84, 97, 105, 125
Cheurand, Chevallet, Chevallette, 53, 54, 126, 127
Chevrier, 69, 95, 126, 128
Cholet, 65, 66
Chopin, 5
Chuyt, 52, 53, 54
Cinquantod, 63
Clavel, Clefz (de les), 31, 32, 45
Clément (des) 58,
Clerc, XLIII, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 98, 101, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 120, 121, 124, 128, 129, 131, 134, 137, 148, 150, 160, 184, 205, 206
Cleyrens, 57, 58
Cochon, Coctet, 45, 47, 157
Coffier, 23, 24, 29
Cohendaz, Cohendet, 57, 91, 104, 137, 158, 178, 209
Collet, 69. 104
Collon , Collomb, 22, 200, 211
Collombier (de), 112, 127, 160, 167, 168, 169, 195
Colongette, 69
Collonnet, 125, 130, 135, 136, 145, 146, 147, 169
Commelinge, 23
Compoix (seigneur de) 85, 119
Concise, Thonon, 5, 92, 138, 144, 150, 151, 193, 210
Confignon (seigneur de), 79
Contat, 36
Convers, Converset, XLV, 135, 142, 210
Copponey, 78, 79
Corbat, Corbier, 50, 52, 59
Corcelle (de) 174
Cordier, Cordoue, 14, 55
Cornu, Cornuz (ministre et autres) IX, 91, 95
Cortagier, X
Corzent (de) 17, 104, 109, 119, 122, 155, 193, 209, 210, 211
Corzier, 78
Costa de Beauregard, XLIII
Cottiez, 57
Coudrée (de), VIII, 31, 33, 38, 61, 62, 63, 112
Crébly (Pierre), 67, 210
Cursinges, (de), 32
Crest (du), Crestaz, Cretaz, Crète, 38, 40, 58, 68, 106, 138, 167

Crettiez, XLIII
Croix (de la) 78, 90, 155, 156, 184
Crosset, Cuillerier, Cullaud, 46, 53, 125, 158, 197, 201
Curat, Curatton. 94, 193
Curt, 47
Cusy, 67, 68, 70, 76, 203
Cusin, IX, XLIII,

D

Dabères, Dagin, 95, 184
Dantand, XXIX, XLIII, 40
Darbay, Darerax, 58, 73, 74, 76, 77
Darloz, 72, 73, 75
Davandre, 74
Daviet Pierre, 32, 101, 104, 138
Debonnevaux, 56, 67
Déchellettes, 13, 15, 90, 132
Delacroix, 210
Delphin, 123, 124
Denarié, XLIII, 129, 140
Depierre Cl., 23
Deprez Pierre, 48, 54, 94, 103, 138, 177, 179, 180, 181, 195, 200, 205, 208, Cl. de, 88, 103, 104, 137, 148, 157, 158, 164, 209
Deruaz, 94, 157, 209
Descotes, XIII, XL, XLIII
Desormaux, XLV
Déterraud, 136, 152, 153, 182, 193
Détraz, IX, 133, 209
Deturches, 138
Devellaz, 102
Devigny (Pierre), 42
Desuzinge, 135, 149, 185, 209, 210
Dialy, 136, 156, 152, 184
Didier de Thollon, XXXVIII
Dijon (ville), XLVI
Doblemain, Dombre, X, 49, 51
Dorier, Dorlier, 34, 187
Douvaine, 56
Doye (La), 99, 126, 131
Dralliaz (Michel), 26
Dranse (pont de la), 120, 139, 140
Drion-Bochet, 136
Druz François, 77, 78, 129
Druzilly, 20

Dubouloz-Dupas A., XLIII
Dubouloz Jacques, ancien président de l'Académie Chablaisienne, XXIII, XXIX, XLIII
Dubouloz André, XLIII
Dubouloz Pierre, et autres 112, 132, 209
Dubois (ministre), IX, XLV
Duborgex, 65, 66
Duchat, 193, 197
Duchosal, 183
Duclou, Ducloz, XIII, XLV, 14, 15. 136, 144, 211
Ducrest (nobles et autres). XXV, 68, 75, 96, 159, 169
Dufoug, 88, 103, 115, 150
Dufour-Vernes, XLI
Dufresne, Dufresney, 74, 108, 113, 137, 157, 159, 160, 167, 193. 210
Dumont, 91, 104, 112, 128. 131, 136, 137, 139, 148, 152, 155, 157, 160, 170, 173, 193, 199. 200
Dunand, IX, X, XXIX, XXXII, XXXIV, 66, 92
Dunoyer, XIII, XL, XLIII
Dupas (colonel) XIV
Duplan, XII, XIII, XXI, XXII, XXIII, XXXIX, XLI, XLIII,
Dupraz, 91, 94, 104, 109, 113, 126, 159
Dupuis, 23, 71, 72, 73, 76, 77, 79, 90, 91, 92, 93, 98, 108, 110, 117, 119, 120, 121, 132, 133, 137, 152, 155, 157, 200, 206, 209, 210
Durand, 134
Duret, 69, 76
Dusage (de la Sauge), 91, 104, 109, 155, 157, 161
Dutruel, VI
Duval (sénateur), XLIII
Duvandre, Duvillaret, 74, 185

E

Echerasson (d') 120, 144, 154, 181, 201, 205
Echerny, 94, 98, 104, 105, 108, 109, 117, 142, 137, 155, 157, 161, 165, 167, 179, 194, 210
Evian, 184
Evrard (Jehan), 36
Excenevex, 63
Excoffon, Excoffier, 124, 148
Exertet, 79
Exiles (fort d'), 134

F

Faber, Famelloz, 93, 134
Faucigny-Lucinges (de), XLIII
Faucoz, 31, 36
Faverges (de la), XX, 209
Favrat (Cl. Gerv.), 36, 38, 137, 150
Favre, 28, 47, 59, 69, 90, 97, 102. 113, 125, 129, 171, 203, 210
Ferbovier, 205
Fernet (de Montgex et vicomte de), XLIII
Fessy, VIII, 37, 40, 80
Féternat (noble), 18, 19, 56
Fichard, 69
Figuet (Jacques), 79
Fillion du Lyaud, XI, 30
Finaz-Duplan, XLIII
Fléchère (de la), 90, 91, 95, 96, 98, 101, 103, 105
Foudral, 52, 53, 54
Follonnaz, 50
Fontaine G. XXXVI, XXXVII, XLIII
Fontanaz, Fontanel, 95, 99, 100, 137, 211
Foraz (de), 67
Forel (Cl.). 94, 150
Forestier, 7, 19, 25, 64, 65, 75, 91, 92, 95, 96, 104, 130, 155. 210
Fornier, XXXI, XXXIV, XXXVI, XLIII
Fornier (Pierre). 30, 89, 91. 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 115, 117, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 134. 137, 139, 149, 154, 157, 159, 171, 172, 202. 209, 210
Fréchet C., XIV, XXIII, XLI, XLIII
Franc (capitaine), 192
Fribourg, 143, 149, 187, 189
Fricaud (de Cervens et non de Corzent), 94
Fromentin (Antoine), 45, 46
Frossard, 34
Furjod, 26, 27, 28, 29
Fusier (notaire), 35, 39

G

Gachier, Gaillard, 17, 49, 50, 51, 100, 122, 185
Gallay (abbé), XIV
Garcan, Garson, 9, 13, 40
Garcin (principal), XXXVI, XLIII

Garin, 23
Garnier, 15, 53
Gaud, 91, 97, 180
Gauvain (de), XXVI, XXIX, XXXI, XXXVI, XXXVII, XLIII
Gavillet, XXXIII, 31, 209
Gaydon (Jean), 96
Gendet, 68
Genève (de), XLVI, 97, 100
Genevray, 48
Genin-Séchaud, Gentil, Gentoz, 15, 63, 73, 115, 211
Genoux, XI
Geny, XIII, XXIII, XXV, XLIV
Georges, Georget, 43, 68, 69, 70, 98, 137, 150, 170
Gerdil, 42, 131, 144, 211
Gerbaix de Sonnaz, VIII, XLIV,
Gex, 65, 91, 136, 182, 211
Giessen, XLVI
Gillet, XL, XLV,
Gindre, 25, 26
Girod Jean, 48, 123, 184, 210
Gobet, Gogat, 37, 38, 51
Gondey, Gondry, 68, 70, 73
Gonzalès, XXX
Gramer, 5
Grand, 5, 107, 140, 225
Grange, 183
Granier (Mgr de), 204, 205, 206, 207
Gravernel (de), Greloz, 11, 20, 21
Grenoble, XLVI
Greysier (de), Gresoud, 78, 95, 104, 126, 143, 144, 150, 155, 161, 170, 172, 210
Gribaldi (Mgr) V
Griffaud, 64
Grillet, 94, 124
Gros Jean, 109, 119
Gros Engel, XLIII,
Gudent, Gueynier, 9, 40
Guichard, 104, 106, 135, 174
Guigue Maillet, 77, 79
Guigonnat, 91, 104, 109, 137, 157, 162, 168, 172, 192, 201, 209
Guigouz, Guillaume, Guillet frères, 11, 12, 24, 45, 47, 48, 51
Guy, 210
Guyon (Jules, Léon et autres), XI, XIII, XXI, XXIII, XXXVIII, XLI, XLIV, 47

Guyot, 56, 89, 170

H

Halle 90, 155
Heretier, 161
Hermance, 71, 73, 76, (baron d'), 97, 98, 108, 111, 120, 121, 130, 137, 148, 149 161, 173
Houbier, Hudry, 59, 60, 75

J

Jacquier, 13, 38, 124, 209
Jacquot L., XIII, XXI, XXXII, XLX, XLIV
Jandet (H -J.). 89, 90, 95. 98, 103. 104, 108, 110. 111. 115, 116, 117. 120, 121, 123, 125. 126, 128, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 146, 149, 150, 151, 160, 161, 168, 178, 180, 206
Jaquardoz, Jacquart, 100, 211
Jenasson, Jocly, 6, 38
Jolivet, 161
Joly (nobles et autres), 6, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 28, 64, 89, 138, 168, 184, 209, 210
Jordanet, Jusinges (de), Jussy, 21, 38, 46, 47. 48, 56
Jolivet, Jordy, Jordain, 144, 161, 210

L

Lacroix (abbé et autres), XLIV. 35, 37
Ladely, 126, 136
Lafaye, 159
Lafontaine (Sr de) 142
Lambert (de) 155, 157
Lamoiroux, 155, 193
Lancelot (Morsier), 13, 14, 95
Lancey, 62, 108, 118, 142, 176, 210
Laneige (N.-D. de). 147
Landriny, Lanfey Jehan, 24, 61
Langardley, 104
Langin (seigneur de) 44, 45, 53,
Lanslevilard, XXXI
La Roche, 186
Laurent (notaire), V
Lausanne, XLVI
Lavoinge (de), Lechen. 61, 64
Lepelletier, Legier, XXXIV, II
Lesdiguières (général), 84. 134
Lespine, Lestroz, 6, 46, 60

Letanche, Levet, xlv, 58
Leugardaz, 132
Levrot, 111, 117, 119, 169
Lieu, 43, 44, 80
Lièvre, 28, 118, 119, 120, 121, 123, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 144, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 161, 168, 192
Lievroz André, 76, 91, 95, 98, 103, 108, 110, 114, 117, 156, 159, 210
Liffort, 16, 137, 141, 143, 149, 157, 210
Lignarius, 204
Loisin, 167
Longet Claude, 69, 129, 153
Lonnaz (Jehan de et hermitage de), 12, 47, 48
Lothe Bernard, 125, 209
Loys du Plastre, 5
Ludovic, 184
Lugrin, Lully, 33, 37
Lullin (de), Genève-Lullin (de), Bathie (de la), 14, 48, 49, 51, 114, 148, 150, 160, 161, 168
Lyaud, Lyonnard, 30, 39

M

Machard, 142, 162, 169
Machilly, 47
Maclet, 117, 210
Magnin, 57, 68, 75
Meinier, 12
Maillet, Molliet L., et autres, xliv, 5, 13, 23, 25, 29, 36, 44, 77, 78, 79, 94, 107, 119, 146, 157, 165, 171, 194, 210
Mamburier, 40, 43, 44, 45
Menjon, 104, 109, 112, 122, 126, 137, 138, 148, 150, 155, 157, 167, 183, 210
Manno (baron), xx, xli
Mantoue, xix
Marcoz, 98, 104, 111
Maret, viii, xii, 58, 59, 61, 79
Margencel, 19, 21
Marin (Cl), 117, 150, 154, 204
Marmoz, Marteret, 52, 54, 63
Martin, 25, 58, 104, 158, 194
Martinengo (comte de), 136, 145, 146, 151, 169, 171, 172, 176, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187
Mathieu, xliv

Massongier, 58
Maugny (comte de), XIII, XXII, XXIV, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIV, XLIV
Maujoz, 104
Mauroz, 104, 109, 113, 115, 119, 157, 161, 193, 209
Médicis (cardinal de), 207
Meffier Nicod, 44
Meilleriez, 66, 67
Merchat Jehan, 21. 26
Mercier Amé, 91, 92, 107, 125. 209
Mercier, 23, 24, 32, 33. 35, 36, 37, 43
Mercier, député, XLIV
Merdent Pierre, 95, 99. 100, 104, 126, 137, 155, 210
Mermet, 5, 9, 17, 95, 126, 128, 138, 161, 209
Mermet (noble). 16, 18. 19, 48
Mermoz (Henri), 107, 122, 129, 183, 210
Messery. 65, 67
Métrezat. 89, 94. 95, 98, 101, 103. 104. 105, 107, 108, 109, 110, 117, 118, 120, 126. 127. 128. 130, 131, 132, 133, 134, 136. 137, 138, 139. 140. 142, 146. 152. 157. 160. 165, 170, 178, 180, 187, 191, 197, 206
Meujon, Meynent. 10. 23
Meynet, XLV, 91, 102, 104, 108, 109, 114, 121, 129, 133. 150, 168, 178. 197, 209, 210
Meynier, 104, 126, 165
Meyrier, 27, 28. 29, 59. 134, 209
Michaud. 8, 10. 11, 24, 130, 137. 141. 152, 165, 168. 171. 176, 184, 191. 193, 210
Michon (Cl), 13, 68. 75, 126
Milan. XVI
Miquet, 71
Modène, XVI
Moennat, 16, 18, 31, 33
Mogenier (de), ou Mojonier (de) x, 114, 124
Monargoz, 130
Monjoux-Thonon, 39, 43, 140, 146, 156
Montet, Monthey, XVI, XLII
Monthoux, 84
Morand. 48, 49
Morel Nicolas, 123
Morges, 116
Morizot (Antoine), 39
Morsier. 13, 107. 116. 132, 187. 193 209
Moruel (de), 19
Moutiers, XLVI, 187

Mottelet (Guill.), 75
Moudon (Vaud), 184
Moynat (L., J^h.), XLIV
Mudry, 82
Mugnier, Mugnery, 27, 45, 46, 91, 104. 108, 110, 124, 126, 135, 141, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 166
Mussillon (Cl.), 62
Mutillet, Mutillod, 58, 180

N

Naëf, XLV
Nanz, Nant (du), 16, 44, 50
Narzi, Nattes (des), 16, 40
Nattey, 147
Navis Pierre. 50, 51
Naz de Comelinge, 124
Nernier, 65, 66, 84
Neuvecelle (noble de) XXII, XXXII
Notre-Dame (chap. de), 65, 67
Notre-Dame de Consolation, 8, 67
Noveyrier (de), 7, 56
Numery, 193
Nycollet, 16, 18, 31. 34
Nyon, 85, 113

O

O'Connor, XLIV
Oddinet de Chêne, 64
Olivier Maurice, 123, 125
Orlier (d'), 112,138, 142, 149, 194, 200
Orcier et Orsier, 11, 26

P

Pacot, Paccoud, 17, 124
Pagliano, XXI, XL
Palligod Pierre, 56
Pallud (de la), 77, 78
Papaz Pierre, 114
Pariaz, 5, 9, 11, 125, 135, 181, 165, 209, 210
Parme, Pavie, XVI, XVIII, XIX
Pelliez et Pelliez, 35, 193
Penar, 210
Pepin, 104, 124
Pernollet, Pernoud, 123, 158, 201
Perraudet (Guill.), 8

Perret, 38, 107, 184
Perrier (du), 42, 61, 64
Perrière, 210
Perrillet, 198
Perringot, 123, 125, 140
Perrignier, 24
Perron, Perrot, Peyrot, 138, 210, 211
Pethoud, 43, 44, 91, 104, 109, 113, 137, 157, 163, 165, 177, 185, 193, 210
Petit, 209
Philippe, 9, 36
Piccard (Mgr et autres), VIII, XIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVII, XXIX, XXXI, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, 59, 60
Piccuz, 210
Piccot, 26, 36, 130, 182, 210
Pictet Pierre, 43
Pignaud de Chât., 8, 18
Pillat, 23, 40, 67, 90, 94, 119
Pellissier de Ballaison, 34
Pinaud, 142, 161, 170, 183, 203, 209, 211
Pingon (de), 203
Pinsot, Piotton, XXXV, 77
Pinton, 210
Pippin, 209
Pirasset, XLIV
Pieuz Pierre, 68, 69, 71
Plac Janus (noble), 16
Plains (du), 20, 21, 68, 73, 75, 77
Plans (des), 211
Planchamp, 8
Plantalay, 42
Pochat (noble), X
Poli (vicomte de), XLII
Poncet Pierre, 117, 189
Pontet Loys, 25
Popon Janus, 91, 98, 100, 106, 127, 130, 150, 203, 206, 209
Porchet, 144
Portier, 38
Pouget, 150
Praly (de la), 48, 54
Prince, 123, 137, 143, 157
Prossenat, 150
Provence, XIII, XXIII, XXIX, XLI, XLIV
Provenchère, 209

Pugin, 125, 210
Puthod, 26, 27, 28. 29

Q

Quelioux, 6, 59, 61, 91, 104, 113, 128, 137, 155, 157, 180, 182, 194, 209
Quiblier, XIII, XXIII, XXIV, XXIX, XLI, XLIV, 210
Quiby, 44, 45, 52, 72, 78
Quincy (comte de), XLIV
Quisard, VIII, X, XI, 59, 61, 67
Quinet, 91, 94, 97, 98, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 115, 117, 118, 120, 127, 146, 147, 154

R

Raffin, XLIV
Ragard, Regard, Regal, 19, 89, 90, 91, 93, 97, 106, 109, 119, 150, 197, 210
Ramel, XXII, 124
Ramorino (général), XXXIX
Rannaud, XLIV
Rapyn. 69, 75
Ravier,6, 15, 42, 102, 126, 135, 137, 155, 157, 158, 159, 161, 168, 172, 182, 191, 209, 210
Ravinel, Raveyron, Ravuers, 102, 130, 209
Reber, XLV
Rebut, 16, 17, 18, 109, 166, 200
Redon, 69
Reffutz (Guill.), 29
Regret, 209
Regaud Fr., 94, 108, 109, 110, 117, 118, 119, 120, 127, 128, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 152, 155, 156, 157, 160, 163, 165, 167, 182, 193
Replumaz, 182, 211
Reumar, Révillod, 184, 190
Rey, 42, 113, 114, 123, 132, 135, 136, 209, 210
Reyle (de), XXXVIII, XXXIX, XLV
Richard (le comte Martinengo), (voir Martinengo), 155
Riond, 90, 102, 128, 138, 183, 190, 209
Ripailles, 83, 146, 147, 148
Ritter, XLII
Riuz, Rieux, 210
Rive (de la), XLIV, 90, 129, 155, 193
Robex, Robert, 149, 150, 210
Roche, 209
Roch, Rochat Jehan, 9, 49

Rochefort (Mgr de), 20, 22
Rochette (La), VI, 169
Rocz Jehan, 57
Roget, 66
Rolaz, 7, 14, 56, 59, 60, 62, 77, 90, 92, 94, 95, 96, 98, 101, 104, 107, 108, 109, 110, 116, 118, 119, 120, 130, 132, 137, 150, 156, 157, 160, 163, 181, 200, 201, 217, 221, 225, 228, 242, 252
Rollier (L. et F.), XIV, XXIII, XLI, XLIV
Rolotaz, (Jacques), 21, 38
Roman (Loys), 13, 30
Romans (Ville), XL
Rosallet, 210
Rosset, 63, 73
Roupioz (abbé), XLIV
Rua (de), 61
Ruclon Cl., 111
Ruffet, Ruffiez, 27, 28, 66
Rumilly (Ville), XXVI, 186

S

Sachet Michel, 90, 92, 95, 96, 98, 101, 103, 104, 108, 109, 110, 117, 118, 120, 121, 123, 128, 130, 133, 137, 142, 143, 145, 149, 173, 199, 200, 205, 209, 210
Saint-André (chapelle de), 12, 20
Saint-Antoine, 70, 76, 79
Saint-Augustin, 171, 205
Saint-Bernard (religieux du Grand), (voir Montjoux), 140
Saint-Blaise, 7, 30, 61, 65, 67, 77
Saint-Bon, 141, 142
Sainte-Catherine (fort), 62, 73, 74, 83, 109, 112, 113
Saint-Cergues, 49, 52, 108
Saint-Claude (chapelle), 46
Sainte-Cratherine (chapelle), 73, 74
Saint-Crespin-Crespinien, 12
Sainte-Croix (chapelle), 56, 76
Saint-Dedier (chapelle), 43
Saint-Denis (chapelle), 56
Saint-Esprit (chapelle du), 65, 67, 80
Saint-Etienne (chapelle de), 11, 129, 144
Saint-Fabien (chapelle), 58, 72
Saint-Georges (chapelle), 13, 25, 40, 63
Saint-Gras (chapelle), 10
Saint-Grégoire, 10
Saint-Hippolyte (prieuré), 115, 123, 133, 134, 171, 203

Saint-Jacques (chapelle), 15
Saint-Jean de Concise, 16
Saint-Jean-Baptiste (chapelle), 10, 47, 76
Saint-Jean-l'Evangéliste, 13, 47
Saint-Jeoire (de), 30, 85
Saint-Jude, 64
Saint-Laurent (chapelle), 15, 77
Sainte-Maison-de-Thonon, 143
Saint-Marcel (de), XII
Saint-Maurice, XLVI, 56, 62
Saint-Michel (chap.), 12, 30, 65, 75, 76, 209
Saint-Nicolas (chap), 15, 39
Sainte-Notre-Dame, 58
Saint-Pierre (chap.), 14, 45, 73, 75, 97
Saint-Sébastien (chap.), 65, 71, 90, 155, (N.-D. de), 10, 40
47, 48, 49, 56, 58, 65, 70, 72
Sage, 22, 29
Sales (de), V, XXI, XXXI, 85, 129, 140, 145, 150, 171, 203, 204,
205, 206, 207, 208, 220, 221, 224, 231, 232
Saultier, 24, 49
Saunal, XII, XXVII
Sautoux, 190, 197
Savion, 166
Savoard, Savoie, Savoye, 66, 67, 166
Saxel, XI, 22
Sciez, 61
Sechaud Jacques, 44
Senevat, 30, 32, 55, 58, 59, 98
Sentunal, 122, 125, 135, 137, 144, 149, 156, 168, 197, 210
Sermet, 17, 62, 95, 126
Servan ou Cervens, 14, 34
Servette (de la), 75, 100, 104, 111, 113, 116, 119, 120, 121, 123,
125, 126, 127, 128, 129, 133, 139, 143, 149, 154, 160, 162,
165, 166, 167, 168, 174, 176, 178, 191, 200
Seyssel (comte de), XIII, XVI, XLV
Seyet (du), 53
Sforza, XLII
Sogno (ingr), XXXVII, XLV,
Sommeiller, XXXIV
Sonjon (Cl), 144, 150
Sonnaz (comte de), XXXVIII, XXXIX, XLV
Sordat, 16, 18, 24
Soujet (noble), 47, 48
Souvier (fort de), 111
Suchet, 131, 160, 209, 210

Suzinge (Mermet de), 67, 92
Syon (Jehan de), 69, 70, 76

T

Taberlet, 77
Tabulliet, 143
Tacon, Ticon, 10, 11, 17, 73, 79, 210
Ternier, 67, 85, 153
Théodule (Saint), 6
Thome Pierre, 7
Thonon, 58, 68, 76
Thorens, XXII, 45, 56, 70, 187, 190
Thoule, 184
Tinjod, Tinjoz. 108, 150, 156, 178
Tissot, 31
Tornier, 114, 126
Tortonne, XIV, XVIII
Trédicini de Saint-Séverin, XLV
Trebulliat, Trelachaud, 100, 124, 210
Troche (Seigneur de), 57, 59
Trochier-Mermet, 43
Trolliet Jacques, 44
Tronchet Georges, 55, 56
Tronchenat, 104, 109, 126
Tully, 5, 7, 9, 84, 106, 111, 150, 193
Turrettini (François), XLV

U

Urban Jehan, 17

V

Waag, XLV
Vailly (de), 123, 194
Vallayse (de), 46
Vallier Pierre, 24
Vallod, 150
Vallon (Joly de), 40, 95, 96. 98. 110, 115, 117, 118, 119, 120, 123, 125, 126, 128, 129, 131, 137, 145, 148, 149, 153, 154, 163, 198, 200, 206, 208, 209
Vallon (quartier), 90, 99, 108, 113, 123, 130
Vallon (montagne), 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 146, 150, 151, 180, 183
Vallonet, 80
Van Muyden, XLII

Vaud (nobles et autres), 20, 209
Vaudaux (Camille et autres), XI, XLV, 109, 114, 158, 178, 185
Vaul, 48
Wasservaz (de), 29
Vaytroz, 66
Vegnier, 201
Veigy, 52, 53, 55, 70, 75, 76
Velliand, 104
Velliard, 40, 47, 72, 126
Velliet, 27, 28, 29, 71, 72, 73, 74, 78, 91, 126, 157, 180, 184, 209, 210
Venise, XVI
Veraus (Joseph), 61, 62
Verboz Jacques, 139, 145, 156, 164, 170, 173, 199, 200, 202
Verbad (Cl.), 91, 95, 98, 100, 104, 128, 130, 137, 145, 168, 180, 183, 187, 193, 200
Vernay, VII, 36
Vernaux, 117, 128, 178
Vernaz (Cl.-Hip.), 89, 90, 91, 93, 96, 99, 100, 103, 104, 108, 110, 113, 117, 118, 119, 120, 121, 126, 128
Vernaz Pierre, 142, 148, 157, 169, 177, 178, 179, 181, 185, 187, 194, (Vernaz, autres), 14, 18, 19, 25, 36, 59, 131
Vernaz (A.-J.) XXXVI, XLV
Versonay, 72
Vervins, 84, 86
Vesin, 113, 178
Victet, 35, 37, 40
Vidompne (Vidomne) Cl., (Voir Charmoisy), 7, 8
Vieux (noble), XXV
Vigniez Pierre, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 46, 48, 80, 104, 209
Villard. 71, 72, 73, 74, 75, 85
Villaret (du), Pierre et autres, 136, 209
Villaz (de) Jacques, 116
Ville (de) Amy, 71
Villiez, 79
Violand, XII
Vionier Antoine, 92
Viret, 41, 94, 204, 205
Voirons (couvent), XXXVI
Voisin, 210
Volland, 109, 155
Vongy-Thonon, 99, 105, 107, 136
Vorsier (Bernard), 43
Vuachat, 211

Vuagnoux, 95, 102, 104, 117, 126, 137, 157, 168, 175, 178, 184, 187, 196
Vuarchet (territ.), 17
Vuargnez (Cl.), 17, 122, 135
Vuarnet, XII, XIII, XXI, XXVI, XXXI, XXXVI, XXXVIII, XLV
Vuatoux, 211
Vuillermaz, 183, 210
Vulliand, 166
Vulliard Nicolas, 41
Vulliez, Veliers, Voullié, de Concise, Thonon et autres, 11, 12, 13, 78, 91, 107, 131, 150, 184, 187, 190, 209, 210
Vulliquin, XXVI
Vulnay, 210

Y

Yvoire, 64, 65
Yvoire (baron F. d'Yvoire et autres), XXII, XLV, 94, 95, 96, 150

Z

Zurich, XLVII

Page 216, lire Caus au lieu de Cons.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 13 Novembre 1905. — Vespasien Gribaldi, ancien archevêque de Vienne acquiert la Tour Selloy à Evian, 1621 (A. Duplan). — Note sur le château de la Rochette en Chablais (Max Bruchet), remarque du comte Albert de Sonnaz. — Livre de Raison de François Quisard et famille Carron-Quisard (L.-E. Piccard). — Documents sur les familles nobles de Bellegarde, de Seyssel et Ducloz (E. Vuarnet). — Le Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie à Aix-les-Bains (comte Cl. de Maugny). — Impression de l'*Inventaire Bernois de 1540* confiée à M. A. Duplan. — Réception du comte de Seyssel et de MM. Camille Fréchet et F.-E. Rollier comme Membres de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 11 décembre 1905. — Sépulture à Ville-la-Grand, en 1743, d'une femme espagnole (M. Dunoyer). — Lettre de M. Gallay, émigré en Italie pendant la Révolution (A. Duplan). — Contrat dotal de Gaspard de Sales et de Nicoline de la Faverge, et l'écu d'or 1587 (L.-E. Piccard). — Dons de MM. Duplan, Canet et Pagliano. XIV

Séance du 15 janvier 1906. — Monuments mégalithiques (L. Jacquot). — Anciennes inscriptions d'Yvoire (E. Vuarnet). — Guide en Chablais (L.-E. Piccard). — Testament de Noble Pierre de Neuvecelle de 1412. (C. de Maugny). — Renouvellement du Bureau de la Société. Réception du comte d'Antioche et de M. Albert Bouchet comme membres de l'Académie Chablaisienne. XXI

Séance du 11 février 1906. — Médaille Metzger à M. Bruchet (L. Quiblier). — Exemplaire remarquable des œuvres du Dante. (C. de Maugny). — Paysages Chablaisiens (P. de Gauvain). — Les de Sales (L.-E. Piccard). — Récépissé de G. Boccard, marchand drapier, 1652 (J. Geny). XXIV

Seance du 12 mars 1906. — Battues en Chablais contre les loups 1435 (M. Bruchet). — Anciens fours à chaux aux Allinges (C. de Maugny). — Documents de la famille Violland de Douvaine, 1721-1722 (E. Vuarnet). XXV

Séance du 9 avril 1906. — Dissertation de M. A. Duplan sur la valeur réelle du denier et du sol de 1627. — Garde nationale en Chablais en 1821 (E. Vuarnet). — Document de 1596 sur le seigneur d'Avully (F. Fornier). — Registre des délibérations du Conseil de la ville de Thonon, 1592-1597, pendant la mission de saint François de Sales en Chablais (L.-E. Piccard). XXVII

Séance du 14 mai 1906. — Notice sur les paroisses de Bessans. Bonneval, pendant la Révolution (A. Duplan). — Congrès d'Anthropologie de Monaco et dons de M. Jacquot. — Lettre

autographe de saint François de Sales, 1612 (C. de Maugny). — Colline des Allinges (M. Dunand). XXXI

SEANCE du 11 juin 1906. — Eloge de Léon Gavillet, casernement des troupes espagnoles et document de Blonay (A. Duplan). Monnaies romaines de Messery (E. Vuarnet). Document sur le chapitre de La Roche, 1514 (F. Fornier). — Châteaux des Allinges (C. de Maugny). — Réception de M. J.-B. Garcin, principal du Collège de Thonon-les-Bains et de M. Georges Fontaine comme Membres de l'Académie Chablaisienne. XXXIII

SÉANCE du 9 juillet 1906. — Communication de MM. Duplan (Lettre de A. Popon, 1797); A.-J. Vernaz (antique plaque de foyer du couvent des Voirons); E. Vuarnet (taille en Faucigny); L.-E. Piccard (état des communes du Chablais en 1666 et 1792); F. Fornier (vente d'une chapelle à Thonon en 1796); G. Fontaine (bulle de Pie VI, 1799); C. de Maugny (Promenade en Faucigny), P. de Gauvain (anciens poids); E. Sogno (lampes romaines). — Comité des sites et monuments historiques. XXXVI

SÉANCE du 13 août 1906. — Le comte de Sonnaz et médaille frappée à l'occasion du Congrès de médiation de Londres. — Le capitaine Didier de Thollon 1522 (A. Duplan). — Lèpre à Veigy, en 1413 (E. Vuarnet), — Correspondance inédite du général Ramorino (docteur E. Anthoinoz). — Etude sur les monnaies grecques (A. Duplan). — Etude sur les origines de la langue française (de Reyle). XXXVII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. XL

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. XLI
Composition du Bureau. XLI
Membres d'honneur. XLI
Membres effectifs. XLII
Membres correspondants. XLV

IV. Sociétés correspondantes. XLVI

MÉMOIRES

I. *Inventaire des biens immeubles des cures et chapelle du baillage de Chablais, 1540,* par M. A. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne. 1-80

II. Le Conseil de la Ville de Thonon pendant la mission de saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales de 1592-1597, par le chanoine L.-E. Piccard, vice-président de l'Académie Chablaisienne. 80-211

PRINCIPALES PUBLICATIONS
DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Aboudance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire alllobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603 . — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoit de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1189) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. Valfrid. Les Annonciades célestes à Thonon. — J Vuy. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. Mudry. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1519) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amedée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793).— Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallee du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXI



M.D.CCCCVII

BIBLIOTHÈQUE
PRÊT
Per. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1906-1907

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 12 Novembre 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le vicomte Clément de Maugny relative à l'éventualité d'un Congrès à Thonon des Sociétés Savantes Savoisiennes.

M. de Maugny, qui avait accepté la tâche ardue d'organisateur de ce Congrès, rend compte de ses nombreuses démarches ; il ne croit pas, en raison de la catastrophe financière qui vient de frapper si douloureusement le Chablais, que Thonon puisse répondre à la gracieuse invitation qui lui en a été faite à la réunion d'Aix-les-Bains, de recevoir les Sociétés savantes de l'ancien duché de Savoie en 1907.

Il estime qu'il y a lieu de surseoir à cette date et d'ajourner le Congrès de Thonon à une époque plus propice.

L'assemblée abonde dans ce sens ; elle remercie M. le vicomte de Maugny de toutes ses démarches, de tout son dévouement et décide d'ajourner le Congrès de Thonon à une date indéterminée.

M. le Secrétaire est chargé d'aviser de cette décision M. l'avocat F. Descotes, Président de l'Académie de Savoie.

M. Emile Vuarnet, dans une lettre adressée à M. le Président de l'Académie Chablaisienne, demande à ce que l'on veuille bien prendre une décision au sujet de l'impression de son étude sur le patois savoyard, ouvrage couronné par l'Académie Française à Paris en 1905.

L'œuvre de M. Vuarnet est indiscutablement d'une grande importance ; elle présente d'autant plus de valeur que notre idiome national chablaisien va s'affaiblissant chaque jour sous l'influence des néologismes empruntés soit à la langue française, soit plus particulièrement aux idiomes des provinces voisines.

Il serait regrettable de laisser sous le boisseau cette œuvre de longue haleine qui fait le plus grand honneur à son laborieux auteur ; d'autre part imprimer ce travail tel qu'il est présenté, avec tous ses tableaux comparatifs des divers patois voisins, serait obérer gravement les finances de l'Académie Chablaisienne.

L'assemblée décide en conséquence qu'il y a lieu d'inviter M. Vuarnet à bien vouloir condenser son travail.

Son étude n'embrassera plus que les termes usités dans les patois du Haut, du Bas Chablais et du Pays de Gavot ; il répondra mieux ainsi au but de la Société.

Le nouveau manuscrit sera soumis à une Commission composée de MM. André Dubouloz, Jean Dunand, Léon Quiblier, André-Joseph Vernaz, qui l'examineront et décideront de son impression dans le prochain volume.

M. Lucien Jacquot, magistrat honoraire, en résidence actuellement à Grenoble, a donné sa démission de membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

L'assemblée regrette vivement cette détermination qui priverait l'Académie Chablaisienne d'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués.

Loin d'accepter la démission de M. Lucien Jacquot qui ne compte que des amis parmi les membres de cette compagnie, elle confie à M. le Secrétaire le soin de lui écrire qu'elle compte toujours sùr sa précieuse collaboration et qu'elle se refuse absolument à accepter sa démission.

M. le Secrétaire présente les comptes de M. Léon Pinget, trésorier démissionnaire, pour l'exercice 1905-1906.

Après vérification, la caisse est provisoirement confiée à M. Eugène Rollier, adjoint au trésorier.

Décharge est donnée à M. Léon Pinget, qui se dévouait aux intérêts de l'Académie Chablaisienne depuis l'année 1890.

M. Duplan, président de la Société, donne connaissance de la requête suivante adressée par M. Buttet, d'Evian, au Conseil de la dite ville, au sujet des dégradations commises par les Autrichiens sur sa propriété de la Détanche.

Dégradations faites par les Autrichiens à la Détanche, à Evian, en 1815

REQUÊTE DE M. BUTTET AU CONSEIL DE VILLE :

Expose avec respect le soussigné François-Marie Buttet, propriétaire, domicilié rière la ville d'Evian,

Qu'il possède au lieu appelé la Détanche, territoire d'Evian, un domaine consistant en maison, grange, écurie, cour, jardin, prés, champs, vergers, huttins et bois châtaigniers.

Que dès le premier jour du passage de l'armée autrichienne dans ces contrées, ses bâtiments ont constamment été occupés par les militaires, ses écuries par des chevaux de la ditte armée, qui ont été nourris de son foin, et que partie de la ditte armée a été continuellement campée dans ses propriétés jusqu'au 2me juillet courant où elle a causé des dévastations et des dégradations considérables dans les prés et vergers fauchés récemment et dont le foin n'avait pas été retiré, dans les champs où elle a pratiqué une infinité de chemins, foulé le bled qui s'y trouve ensemencé, abimé les clôtures, mutilé les arbres cerisiers et consommé les fruits d'iceux.

En conséquence, désirant faire conster de la sincérité du présent expose, il recoure

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer deux experts pour vérifier les dommages, dégradations et dévastations dont s'agit et en faire l'évaluation, afin d'en obtenir l'indemnité convenable.

Evian, le 4 juillet 1815. Signé : BUTTET.

M. Duplan communique ensuite une pièce romaine que lui a confiée M. Guigon, chef de gare à Lugrin.

C'est un denier d'argent bien conservé de l'empereur Dèce (Trajan).

En voici la description :

Avers : Imp. C. M. (essius). Q. (intrus) Trajanus, Decius. Aug. Buste de l'empereur radié, à droite.

Revers : Dacia. La Dacie, sous la forme d'une femme debout à gauche, tient de la main droite un sceptre surmonté d'une tête d'âne ; sa main gauche est appuyée sur sa poitrine.

L'empereur Dèce naquit en l'an 201 de J.-C., à Bubalie, près de Simium, en Pannonie. Envoyé par Philippe pour apaiser la révolte de Macrin, dans la Mœsie et la Pannonie, il fut élu lui-même empereur par les légions en l'an 249. Il périt, enlisé dans un marais, à la suite d'une bataille désastreuse qu'il livra en Thrace contre les Goths, en l'an 251 de notre ère.

M. Duplan fait remarquer à propos de cette pièce que bon nombre de monnaies romaines ont été déjà exhumées du sol sur lequel est construit le charmant village de Tourronde.

Malheureusement, bien peu ont été conservées ; leur étude eût fourni d'utiles éléments pour l'histoire locale et aurait pu démontrer la possibilité de l'établissement d'une station romaine à Tourronde ou dans ses environs.

M. Max Bruchet, l'érudit archiviste du département, fournit une note très intéressante au sujet de la fondation de l'église des Augustins à Thonon.

On a affirmé, dit-il, que l'église des Augustins de Thonon, qui devait plus tard devenir, à l'époque de saint François de Sales, l'église du Collège de cette ville, a été fondée le 13 mai 1429 par Amédée VIII ;

monument que ce souverain aurait élevé à la mémoire de son épouse Marie de Bourgogne (1).

Il semble, d'après une pièce de comptabilité des Archives camérales de Turin, que cette fondation est antérieure car, deux ans avant, le 11 décembre 1427, frère Jean de Fribourg, de l'ordre des Augustins, recevait diverses libéralités du souverain pour s'occuper de la construction alors imminente d'une église de cet ordre dans la bonne ville de Thonon.

Toutefois, les préoccupations financières d'Amédée VIII l'empêchèrent de mener à prompte fin son projet:

En effet, quinze ans après, ce personnage devenu l'antipape Félix V, pour faciliter la réalisation de son dessein, d'après son précieux Bullaire, l'un des joyaux des Archives de Cour de Turin, accorda sept années d'indulgence aux fidèles qui donneraient leur concours financier à l'œuvre interrompue : des quêteurs furent ainsi chargés de recueillir ces contributions volontaires.

Voici les deux textes inédits intéressant les origines de cette église :

Libravit fratri Johanni de Friburgo, ordinis augustinorum, fabricam eorum ecclesie de proximo tunc Thononii deo hospite incepturo, quod dominus (dux Sabaudie) eidem donavit pro suo victu in principio faciendo, ut per ipsius domini litteram..... datam Burgeti, die 11 dec. 1427, dimidium modii frumenti; libravit eidem fratri Joh. de Friburgo, ordinis heremitarum S. Augustini conventus,

(1) Melville Glover dans le tome II, page XXVIII des *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie de Chambéry*. — Sur l'ancien collège voir le tome I, p. V à VIII de l'*Histoire du Chablais* de M. l'abbé Piccard.

per dominum divina favente clemencia in loco Thononii de proximo fondati, quas dominus eidem in helemosinam donavit.... ut per domini litteram de donacione.... datum annessiaci die 19 marcii a. d. 1428, 6 cupas frumenti (*Arch. de Turin, comple de Pierre Galliard, châtelain de Thonon, 1427-1428*).

Félix, épiscopus, etc. Sane licet, nos olim dum adhuc in minoribus eramus constituti propter singularem quem ad ordinem sancti augustini gerebamus prout gerimus devocionis affectum, quoddam solenne monasterium sive domum cum ecclesia et necessariis officinis in *Thononio* Gebennensis diocesis construi et edificari facere incepissemus sperantes opus ceptum hujusmodi ad finem cupitum perducere posse, quia, tamen post nostram ad apicem summi apostolatus assumpcionem circa negocia universalis ecclesie undique sicut torrens confluentis nos concontinue attendere et innumerabilia pro eisdem negociis expensarum onera oportuit et dietim de necessitute subire oportet, ad hujusmodi cepti operi perfectionem vacare et intendere nequaquam valuimus neque valemus, de presenti cupientes igitur ut ceptum opus hujusmodi perfectionis finem attingat, et ut christi fideles ad id ferventius manus porrigant adjutrices, quo ex hoc dono celestis gracie conspexerint se ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis christi fidelibus vere penitentibus et confessis qui de bonis a Deo sibi collatis ad usum et finem perfectionis operis hujusmodi manus porrexerunt adjutrices septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus presentibus suas per questuarios mitti districtius inhibemus eas si secus actum fuerit viribus carere decernentes post decennium minime valituris. Datum Gebennis octavo id. dec. anno a nativitate domini 1443, pontificatus nostri anno 4.

M. Léon Quiblier produit une demande d'indulgence plénière au nom du sieur Henri Favrat de Bellevaux — 1751 —.

M. le chanoine Piccard soumet à l'assemblée toute une série de parchemins datant de 1192 à 1553.

Ces actes précieux, relatifs à l'Abbaye d'Aulph, sont au nombre de trente-cinq. Plusieurs sont inédits.

M. le chanoine Piccard lit une dissertation sur le capitaine Cheuchilla qui menaça de bruler la ville de Thonon au départ des troupes de Genève (1589-1591). Il pense qu'il s'agit ici de l'un des chefs des mercenaires italiens qui passèrent à l'ennemi et déterminêrent la défaite des troupes ducales (1).

M. Geny communique un carnet de reçus ou petit registre de comptabilité domestique intéressant Jacques Blanc d'Avulligoz et Pancrace Billod, d'Evian.

Ces reçus sont datés des années 1675-1676-1677 et suivantes.

Ils sont utiles au point de vue de la comparaison des diverses valeurs et mesures à cette époque.

C'est ainsi que l'on apprend que la brinde de Thonon de 16 quarterons valait 41 litres 81 centilitres, et celle d'Evian 38 litres 70 centilitres.

Le même nous donne ensuite une reconnaissance de Jacques fils de Louis Blanc d'Avulligoz, paroisse de Publier, en faveur d'honorable François Billod, bourgeois d'Evian (31 août 1676).

M. Norbert Dunoyer a apporté copie d'une proclamation de l'administration municipale du canton de Bons aux citoyens de cette commune, en date du 30 Vendémiaire an 7 de la République Française.

(1) Voir *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne XX*, p. 84, 97, 105, 125.

Cette proclamation a trait à la conscription militaire ; elle est extraite des archives communales de Bons.

M. Dunoyer fait don à la bibliothèque de l'Académie de deux almanachs des communes de Juvigny et de Ville-la-Grand dont il est l'auteur.

M. Georges Fontaine présente l'acte de nomination de Gaspard Buttet d'Evian, au titre de notaire royal (1760).

Cet acte est revêtu du sceau de Charles Emmanuel.

M. Duplan remet au Bibliothécaire une étude très intéressante sur la valeur successive du papier-monnaie.

Il annonce qu'il vient de retrouver les anciennes délibérations de la ville d'Evian momentanément disparues.

M. le chanoine Piccard propose de nommer une commission chargée de la recherche des chartes et documents historiques.

Sont nommés membres de cette commission : MM. Jacques Dubouloz, chanoine Piccard, Comte Clément de Maugny, Georges Fontaine, Joseph Geny et Eugene Rollier.

Séance du 10 Décembre 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Comte Clément de Maugny lit son intéressant rapport sur les ruines des châteaux des Allinges que nous reproduisons ci-dessous :

— XIV —

Les Ruines des Allinges

A huit kilomètres de Thonon, entre la chaine des Hermones et la rive azurée du Léman surgit la riante colline des Allinges.

En général, on s'accorde à croire que ce nom d'Allinges serait d'origine germanique et proviendrait du mot « alleinig » qui signifierait, en le décomposant : champs, paccages communs ou appartenant à tous ; il rappellerait le temps où les Burgondes occupaient la colline.

D'autres le font dériver de « ad ligna » dans les bois ou le font venir du nom d'un gentilice Alignor.

C'est sur sa crête dentelée, à sept cent et quelques mètres d'altitude que s'élèvent, majestueuses encore, les ruines de l'antique château fort dont le nom se retrouve à chaque page de notre histoire.

Les Allinges furent successivement la propriété des Burgondes et des rois de Bourgogne. C'est Rodolphe III qui fit construire sur sa cime escarpée et rocheuse l'imposante forteresse qui devait passer à Conrad le Salique, puis ensuite au comte Humbert aux Blanches Mains.

Si l'intérieur du château pût être le témoin silencieux de drames lugubres ou sanglants, combien de chocs n'eurent pas à supporter ses murailles puissantes.

Les Allinges eurent à résister aux sièges héroïques que la naissante Maison de Savoie dût soutenir contre les Dauphins de Viennois qui longtemps convoitèrent cette clef du Chablais.

Plus tard, ce furent l'invasion Bernoise, l'occupation française, les guerres de religion, qui ravagèrent le pays jusqu'au moment où l'epée glorieuse d'Emmanuel Philibert vint en 1564 délivrer notre pauvre Chablais du joug de nos trop belliqueux voisins.

Puis, en 1594, sur les hauts remparts qui ont subi tant d'assauts meurtriers, au pied desquels se sont brisés tant d'efforts sanglants, apparaît une noble et douce figure,

celle de Saint François de Sales venant évangéliser le Chablais.....

Depuis, le temps, plus encore que la main de l'homme, a eu raison des murailles massives.

Du vieux château démantelé il ne reste plus, surmontant la colline des Allinges, que deux immenses ruines bien distinctes, séparées l'une de l'autre par un large ravin.

Les ruines, placées au levant et d'où la vue s'étend sur la Dent d'Oche et dans la direction d'Evian, se composent d'épaisses murailles hautes encore de huit à dix mètres, de tourelles à moitié démolies, ouvrages de première ligne d'un haut intérêt archéologique, car leurs substructions en pierres carrées superposées à la façon d'un épi couché ou placées obliquement comme les mailles d'un filet, dénotent leur origine celtique.

Cette partie de la vieille forteresse appartient à Madame veuve Dépierre qui la conserve avec un soin jaloux.

Au couchant, surplombant les villages agrestes de Macheron et des Châteaux-Vieux, sur un roc escarpé s'élevait jadis le château fort construit au Xe siècle par Rodolphe II, le « burgum alingii novi » qui fut partiellement détruit en 1723.

Ce sont surtout ces ruines qui, par ce qu'elles renferment de l'époque rodolphienne, intéressent au plus haut point et le Savoyard, qui revit en elles un passé glorieux, et le touriste, archéologue, peintre ou promeneur que passionnent un panorama merveilleux, quelques fresques aux personnages déteints, des ruines séculaires.

Les hautes murailles couvertes de lierre, les tours éventrées, les portes à plein cintre campées encore fièrement, permettent de deviner ce que furent ces constructions géantes où se dessinent encore les chemins de ronde, où n'ont pas encore disparu les souterrains béants, où s'utilisent encore les vastes caves voûtées.

Au milieu de toutes ces ruines, bravant dix siècles, seule a résisté l'humble chapelle et ses fresques antiques.

Cet édifice est fort petit, sa longueur en œuvre n'est que de quarante-huit pieds et sa voûte en plein cintre, que renforcent des arcs doubleaux, ne s'élèvent environ qu'à dix-huit pieds au-dessus du sol.

La porte et les fenêtres étroites, qui mesurent au plus de cinq à sept pouces de largeur, offrent un cintre surbaissé.

Nulle part la pierre de taille n'apparait; la construction tout entière est de « boulets » crépis.

La porte d'entrée étroite et basse s'ouvre au milieu de la façade ouest: au-dessus de cette porte est une fenêtre à meneaux affectant la forme d'une croix, disposition fort ancienne que l'on retrouve à Payerne, à St-Pierre-en-Clayes et au chevet de l'église de St-Félix et St-Regula à Zurich.

Le clocher, qui est au levant, et dont la forme semi-cylindrique produit aujourd'hui un si bizarre effet, n'est autre chose que la moitié d'une tour qui flanquait autrefois les bâtiments d'habitation.

La partie inférieure de cette tour, voûtée en forme de conque, forme le chevet de la chapelle.

Une peinture contemporaine de sa construction orne cette voûte: elle représente la Bénédiction du Christ.

Le Sauveur, assis sur un trône couvert d'un drap d'or semé de croisettes blanches, repose ses pieds nus sur un carreau peint en bleu.

Sa tête se dégage d'un limbe lumineux croisé de rouge, son corps est revêtu d'une longue tunique blanche que recouvre un manteau de pourpre.

De la main droite, le Sauveur bénit, de la gauche il tient un livre ouvert sur les pages duquel se lisent les mots EGO SUM LVX MVNDI.

Le G du premier mot a la forme arrondie et l'M du der-

nier celle d'un s renversé, disposition assez fréquente au Xe siècle : les autres lettres sont romaines.

Quatre figures mystiques, empruntées au Tétramorphe d'Ezechiel et considérées comme les attributs des évangélistes, sont renfermées dans des portions de cercle accolées à la gloire entourant le Sauveur, lui donnant une forme tétralobée.

Ces figures sont limbées de blanc et, pour lever tout doute sur leur symbole, l'artiste a pris soin d'écrire sous chacune d'elle le nom d'un évangéliste.

L'aigle, placé dans la partie supérieure et à gauche du spectateur, porte le mot S. IOHES.

L'ange qui lui fait pendant est indiqué sous les lettres S. MA... qui se rapportent certainement à saint Mathieu.

L'inscription soulignant le lion placé au-dessous de l'ange est complètement effacée, mais il est hors de doute que ce lion représente saint Luc dont il est le symbole.

Près du bœuf qui l'accompagne, on lit les trois lettres CUS qui forment la finale du mot Marcus, le bœuf étant l'attribut de saint Marc.

Les séraphins aux six ailes de feu semées d'yeux innombrables et deux figures en pied représentant vraisemblablement la Mère et le Disciple bien aimé de Jésus sont placés sur un sol où croissent des palmiers.

Plus bas sont quatre femmes en buste vêtues de rouge et se détachant sur un fond blanc ; elles sont couvertes d'un voile blanc et symbolisent les vertus cardinales.

Elles sont représentées dans l'attitude de la bénédiction qu'elles donnent avec les deux mains étendues.

Une draperie semée de croix rouges de consécration termine dans sa partie inférieure cette curieuse peinture, qui présente plus encore d'intérêt que la voûte contre laquelle elle a été exécutée et qui rappelle si bien l' « aposis » des basiliques primitives.

Hélas, ces fresques sont déjà bien effacées, leurs cou-

leurs s'atténuent chaque jour et disparaîtront bientôt si l'on n'y porte promptement remède.

Espérons qu'un appel en faveur de leur conservation, nous n'osons dire de leur restauration, sera entendu car leur perte serait, au point de vue de l'art, irréparable.

Le paysage dont on jouit du haut de la colline des Allinges constitue lui aussi une merveille tant par son étendue que par la diversité du panorama qu'il nous offre.

Quelques-uns ont comparé ses couchers de soleil sur le Léman à ceux du Bosphore ; ils n'ont pas exagéré.

La vue que l'on découvre des Allinges est trop connue pour que nous en tentions ici une nouvelle description.

Qu'il nous suffise de dire que chaque année des milliers de voyageurs, touristes ou pélerins viennent s'absorber dans la contemplation de ses horizons superbes ou se recueillir dans les souvenirs historiques que ces ruines majestueuses évoquent guerriers et religieux.

Ruines démantelées enlacées de ronces et de lierre surgissant au hasard des châtaigneraies séculaires, cascades de verdure descendant jusqu'au Léman, horizon lumineux d'un lac incomparable, inspirent les poètes et les peintres, captivent et charment les visiteurs.

Les Allinges seront toujours la promenade favorite du Savoyard, l'excursion classique du touriste en Chablais.

Dans quelques mois peut-être, tous les souvenirs glorieux qu'éveillent les remparts aux béantes lézardes, se disperseront au vent des enchères.

Tout ce passé qui se lie si intimément à l'histoire du Chablais et de la Savoie s'évanouira sous la pioche des démolisseurs.

Les fresques aux personnages déteints s'envoleront en poussière.

Bientôt, sur la colline sacrée, s'élévera un hôtel quelconque, caravansérail de touristes qui, sur la foi d'un Bædecker, viendront admirer des levers ou des couchers de soleil, tarifés à un prix de réclame.

Le souvenir des chevaliers casqués de fer, aux armures pesantes, fera place à la réalité des sommeliers en frac annonçant le thé de cinq heures.

Il importe de sauver tout cela, aussi adressons-nous à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au Touring-Club de France, un appel véhément — les conjurant de prendre sous leur sauvegarde et ces ruines et ce paysages qui représentent quelques pages de notre histoire de Savoie, par conséquent de l'histoire de France.

M. le Président remercie M. le comte de Maugny de s'être acquitté si brillamment de la mission qui lui avait été confiée.

L'assemblée lui vote de vives félicitations et prie M. de Gauvain de bien vouloir présenter à la prochaine séance une analyse de son rapport.

M. Norbert Dunoyer communique un extrait curieux des registres de la commune de St-Cergue relatif à un accident mortel survenu au XVIIIe siècle, au cours d'une exploitation de bois appartenant au marquis de Coudrée.

M. Geny fait connaître une pièce officielle par laquelle le major de place autrichien Kallinger demande, le 29 décembre 1824, la note des lits militaires fournis par l'Hôpital d'Evian en 1815.

M. Geny annonce en outre une série de documents relatifs à l'occupation autrichienne de 1813 à 1815.

M. le chanoine Piccard donne communication de deux documents d'une grande importance.

Le premier comprend les libertés et franchises accordées au bourg de Lullin, en 1310, par Hugues Dauphin, baron de Faucigny.

Le second est un acte touchant le mandement de Ballaison passé, au XIIe siècle, entre Amédée d'Allinges et Antoine Albi d'Evian, procureur d'Amédée de Genève.

M. Emile Vuarnet envoie divers documents au nombre desquels nous citerons un acte du 8 juillet 1548, par lequel Nicolas Dumont et son épouse reconnaissent devoir 49 florins à Jeannette femme de Rolet comte de Bossey.

M. de Gauvain parle de la nécessité de conserver et de protéger les arbres. Il annonce qu'une Société des Amis des Arbres du Chablais est en voie de formation.

L'Académie Chablaisienne le félicite de son initiative et lui assure par avance tout son dévouement.

On procède à l'élection du Bureau pour l'exercice 1906-1907.

Sont élus :

Président : M. Albert Duplan.

Vice-Présidents : MM. Jules Guyon et le chanoine Piccard.

Secrétaire : M. Léon Quiblier.

Trésorier : M. Eugène Rollier.

Bibliothécaires : MM. Louis-Michel Provence et Camille Fréchet.

M. Léon Bailly, licencié ès-lettres, professeur d'Histoire au Collège, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 14 Janvier 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Président rappelle en termes douloureusement émus la perte que vient d'éprouver l'Académie Chablaisienne en la personne de M. Jules Guyon, l'un de ses deux Vice-Présidents, récemment décédé.

Lors du Congrès des Sociétés Savantes de Savoie à Thonon, les 19, 20, 21 et 22 août 1886, M. Jules Guyon fut appelé à remplir les délicates fonctions de Secrétaire général, tâche ardue dont il s'acquitta avec un dévouement inlassable.

Ce Congrès, brillant entre tous, devait aboutir, le 7 décembre de la même année, à la fondation de l'Académie Chablaisienne.

La première séance eut lieu le 6 janvier 1887 et M. Jules Guyon y fut élu Bibliothécaire.

Ce fut une lourde charge de début qu'il occupa avec son zèle habituel jusqu'en 1900, époque à laquelle il fut appelé à l'une des deux vice-présidences de l'Académie Chablaisienne, poste d'honneur auquel il fut depuis, chaque année, réélu à l'unanimité.

On lui doit diverses études très documentées dont plusieurs ont enrichi les Mémoires et Documents que notre Compagnie publie chaque année.

Nous citerons plus particulièrement de lui :

Incendie de l'Abbaye d'Abondance en 1728. — *Notice historique sur la chapelle St-Pierre dite chapelle des Fornier.* — *La démotition du Fort des Allinges.* — *Un monitoire au XVIIIe siècle.* — *Quinze années de la vie municipale de Thonon (1700 à 1714).*

Il avait consacré ses dernières années à l'étude et à la copie des « Grandes Chroniques de Savoie par Paradin » dont il aurait désiré une réimpression.

En dehors de ses travaux historiques, il s'adonnait beaucoup à la numismatique ; aussi sût-il soustraire à l'ignorance, à l'incurie, nombre de pièces intéressantes qui sans lui eussent échouées misérablement au creuset, frustrant ainsi l'histoire de documents précieux.

Descendant d'une des plus anciennes familles notables du pays, il avait une connaissance approfondie de ce vieux Thonon qu'il aimait par dessus tout et dont il voyait avec regret disparaître chaque jour un vestige.

Nul ne connut mieux que lui la vieille cité natale, chaque ancienne maison lui rappelait quelque épisode, quelque souvenir de son histoire, qu'il savait évoquer avec une verve facile et pleine d'humour.

Son exquise bonté, sa douce obligeance, son caractère aimable et facile, sa science archéologique aussi profonde que modeste le feront vivement regretter par tous les membres de cette Académie Chablaisienne dont il fut un des principaux et premiers fondateurs, où il ne comptait que des amis et aux travaux de laquelle il ne cessa de s'intéresser.

Il laisse chez tous ses collègues le souvenir d'un esprit conciliant et de large tolérance, celui d'un homme affable, qui sut toujours maintenir la plus parfaite harmonie entre tous et que tous affectionnaient.

Sa mort est une perte cruelle pour les siens au

deuil desquels nous nous associons bien douloureusement.

La séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

A la reprise de séance, M. de Gauvain prend la parole au sujet du rapport de M. le comte de Maugny sur les ruines des Allinges.

Il développe la partie artistique de ce rapport, s'étendant sur la valeur des fresques qui décorent l'ancienne chapelle et sur l'harmonie du paysage.

L'assemblée décide qu'il y a lieu de résumer les paroles de M. de Gauvain sous forme d'un procès-verbal qui sera annexé au rapport de M. de Maugny.

M. le Secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal suivant :

Les membres de l'Académie Chablaisienne, réunis en séance le 14 janvier 1907, après avoir entendu les conclusions de M. Paul de Gauvain relatives au Mémoire de M. le comte de Maugny tendant au classement comme monument historique des ruines des Châteaux des Allinges, délibèrent :

1° Le rapport de M. de Maugny est approuvé en son entier, trois copies en seront faites qui seront adressées, la première à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, les deux autres à M. le Préfet de la Haute Savoie et à M. le Président du Touring-Club.

2° En dehors de l'intérêt archéologique que présentent les ruines des Allinges et les fresques du Xe siècle qui décorent l'antique chapelle, l'assemblée appelle la bienveillante attention de M. le Ministre et des Autorités compétentes sur les dangers que pourrait faire courir au paysage idéalement artistique que silhouette la colline des Allinges, l'alienation des biens dépendant de la liqui-

dation des Pères missionnaires de St-François de Sales qui, jusqu'à ce jour, en ont eu la sauvegarde.

3° L'assemblée fait en outre observer qu'il serait à craindre qu'une entreprise commerciale ne se constituât pour acquérir ces immeubles et ne vînt, par la construction d'hôtels ou autres aménagements, supprimer ou tout au moins déprécier un des plus merveilleux paysages de Savoie.

4° En conséquence, décide qu'un plan des lieux, indiquant l'emplacement des ruines ainsi que les immeubles dépendant de la liquidation des Pères missionnaires de St-François de Sales, dressé par M. Léon Quiblier, architecte à Thonon, sera joint au mémoire de M. le comte de Maugny et confie à M. de Gauvain, président de la commission foncière de l'arrondissement, le soin de faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation des vœux que vient de formuler l'Académie Chablaisienne et auxquels s'associent pleinement les membres de cette Compagnie faisant partie de la Commission des Sites et Monuments pittoresques.

Fait à Thonon-les-Bains, les jour, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures*).

M. A.-J. Vernaz, juge de paix à Taninges, a envoyé quelques notes intéressantes sur les armoiries de cette localité, qui sont d'après Rabut « écartelé en sautoir, à destre et à senestre d'azur, en chef et pointes de gueules, à trois chevrons d'argent ceux du chef renversé, sur le tout de Savoie ».

M. Fornier analyse un document d'une certaine importance, relatif à une réunion du chapitre des Altariens de La Roche-sur-Foron, le 8 juin 1514.

M. Emile Vuarnet cite deux documents provenant

des archives de M. Jordan André, propriétaire à Jouvernex-Margencel.

L'un est une réquisition de 1709 faite par un capitaine de dragons au régiment de Sommery, à la commune de Margencel, en vue de l'entretien de trois de ses hommes.

L'autre est un rôle de la capitation dûe par Margencel pour l'année 1714.

M. Vuarnet annonce aussi qu'il a commencé les retouches nécessaires à la publication de sa savante étude sur les patois du Chablais.

Cet ouvrage ne comprendra plus qu'une cinquantaine de pages attribuées à l'étude comparée des patois, à l'index bibliographique et à la table des matières.

La grammaire fera l'objet d'un tirage ultérieur.

M. le chanoine Piccard présente une série de chartes inédites sur les Abbayes d'Aulph et du Lieu, à Perrignier.

M. Geny communique divers actes concernant la famille Billod, d'Evian, notamment la nomination à la châtellenie de Féternes en 1740 du notaire Billod.

M. Eugène Rollier, trésorier, rend compte de l'état prospère des finances de la Société.

L'assemblée lui vote de vifs remerciements.

M. Louis Mathieu, lieutenant d'artillerie à Fontainebleau, fils de M. Jean Mathieu, ancien Conseiller de Préfecture, qui fit si longtemps partie de l'Académie Chablaisienne, est reçu membre effectif.

L'élection d'un Vice-Président, en remplacement du regretté M. Jules Guyon, est décidée pour la prochaine séance.

Séance du 11 Février 1907

(PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE PICCARD)

M. le chanoine Piccard donne connaissance de chartes inédites relatives à la famille de Blonay.

M. François Fornier communique les importants documents que nous publions ci-après :

Aux nobles syndicques et conseillers de la présente ville de Thonon.

Supplient humblement honorable Claudine Vernaz et Nᵉ Pierre Fornier son fils conseiller.

Disant que avant que le pays fut occupé par les Bernois Egrege Estienne Vernaz (en) son vivant commissaire des cxtentes (l'un) des Bourgeois de la présente ville possédait la chapelle érigée en votre église parrochiale à main drcite en entrant proche la grande porte et dessous celle des feu SSʳˢ Syndics Liffort à présent possédée par le sieur advocat Grept sous le vocable de Sᵗ-Pierre et après le décès du dit Estienne Vernaz et Hippolyte Vernaz son fils et après ledit Hippolyte les Messires Claude et Pierre Vernaz ses enfants subsécutivement la dite suppliante avec les hoirs dudit Pierre Vernaz lesquels avec ses prédécesseurs ont été en sépulture en leur place jointe à la ditte chappelle et pour preuve de ce vous exhibe la requeste ci-jointe présentée et respondue par l'illustrissime et Révérendissime evesque et prince de Genève, le bienheureux François de Sales qui leur avait accordé les fins de la dite requeste avecq assurance de la fondation d'icelle comme par décret du 3 octobre 1606 étant les prédécesseurs du depuis décé-

dés n'ayant pu satisfaire au dit décret, tant par la pauvreté des hoirs dudit feu Pierre Vernaz que par les charges et accydents de Genève arrivés en la présente ville les suppliants désirant se prévaloir de tel bénéfice eu égard à la commodité qui se produit de très illustre et révérendissime seigneur évesque et prince de Genève qui est en la présente ville, recourant à la bonté du conseil à ce qu'il vous plaise.

De considérer il vous plaise leur permettre faire rompre la muraille joincte à lad^te^ chapelle et leur accorder cinq pieds de large au dehors de lad^te^ Eglise pour agrandir lad^te^ chapelle arcades d'icelle et y faire construire un tombeau tant pour ladite mère et sa famillie et posterité jusques à l'infini sans qu'il incommode la ville en aucune façon ainsi au contraire embellira et agrandira la nef de vostre Eglise veu aussy que cette construction Il pense la plus grande gloyre de Dieu avecq offre que le supp^t^ faict icelle rendre cy faut neuve et de l'embellir d'ornements d'église du pry de ce que Mess^rds^ du conseil jugerez au rapport du sol qu'il vous plaira commettre pour se transporter sur les lieux et ce faysant il continuera à prier Dieu pour vostre santé et prospérité (suivent 2 mots illisibles.

Signé : FORNIER Supp^t^.

Pour accordé aux suppliants les fins de leur requéste soubs le bon plaisir de Monseigneur le Révérendissime et sans préjudiçe du droit des tiers non omy et satisfaisant raisonnablement par lesdits suppliants pour le faict de la place et en s'obligeant qu'ils ont que perçant la maitresse muraille elle vient à tomber de la réparer faict à Tonon en conseil ordinaire ce 28 Octobre 1663.

Signé : Ch. DE BROTTY, *Sindic.* BOCCARD, *Sindicq.* DUCRETTET, *Secrétaire.*

Du vingt-neufvième du susdit mois d'octobre je notaire ducal royal soussigné certifie qu'à requeste d'honorable

Claudine Vernaz et Messire Pierre Fornier suppliants ( ) décret honorable George Costaz, veuve de Me André Vernaz.

Laquelle tant à son nom que de son et dudict feu Vernaz enfant a faict rapport qu'elle ne prétend rien au regard de la fondation de la chapelle que prétendent fonder lesdicts Vernaz et Fornier suppliants entendant (maintenance) de ne se despartir pour et les hoirs et leurs successeurs du droict de sépulture qu'ils ont en ladite Eglise. Le tout faict en présence de Me Pierre (Cler) et honorable Louy ( ) dudict Tonon témoins requis.

Signé : DUCRETET Notre.

Suit la supplique adressée par ledit (Mre Pierre Fornier l'Aysné Conseiller et Bourgeois de la présente ville de Thonon) à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evesque et Prince de Genève qui y répond dans les termes suivants :

« Nous permettons la construction d'une chapelle dans « l'église de N. D. de Compassion de Tonon au dit sup- « pliant sous la direction de Mess. les R. R. prêtres de la « Ste Maison a la charge qu'avant toutes choses Il donnera « des assurances de l'entretenement de la susdicte cha- « pelle et que dans deux ans elle sera construite, meublée « de tous ses ornements et le contract de dottation d'icelle « enregistré et œmologué dans le Greffe de l'Evesché et « ( ) restant donné à Tonon le 30 octobre 1663.

« Signé : JEAN E. DE GENÈVE. »

Copie d'une pièce pouvant servir à déterminer les emplacements de certaines sépultures dans l'Eglise de Thonon.

L'an mille six cent nonante-sept et le dix-huict du mois de juillet pardevant moy notaire ducal royal soussigné et présents les témoins cy bas nommés s'est personnellement estably Me Pierre fils de feu Me Pierre Fornier bourgeois de Thonon, lequel de son plein gré et libre

volonté pour luy et les siens considérant qu'il a deux places de sépulture dans l'Eglise parrochiale de la présente ville de Thonon fondée sous le vocable de notre Dame de Compassion, sçavoir l'une dans la chapelle de St-Pierre existante dans lad^e^ Eglise à main droite en entrant par la grande porte, qu'est une chapelle appartenant aud^t^ Me Fornier, comme fondée et bastie par ses prédécesseurs ensuite du consentement donné par les Seig^rs^ Illustrissimes et Révérendissimes Evesques et Princes de Genève tant par leurs visites qu'autrement, et dans laquelle chapelle led^t^ Me Fornier a choisy son tombeau pour s'y ensevelir avec ses descendants ainsy que ses prédécesseurs y sont ensevelys, et lequel tombeau est plus que suffisant pour la réception des corps de sa famille, de sorte que l'autre place de sépulture qui luy appartient existante presque *au milieu de la nef* de la d^te^ Eglise lui reste superflue et entièrement inutile ne voulant plus s'en servir de laquelle par ce moyen il désire de gratifier le sieur Noël Genevois Thrésorier pour S. A. R. en la province de Chablais et les siens descendants, hoirs et successeurs quelconques, qu'il se démet en leur faveur, quitte et abandonne dês ores, purement, simplement, gratuitement, perpétuellement, et irrévocablement, à la meilleure forme et manière que Demission, remission et concession pure et simple se peut faire, Ascavoir la^te^ place de sépulture existante *presqu'au milieu de la nef* de lad^e^ Eglise à la forme et estat qu'elle est, et selon toute sa contenance sans rien se réserver d'icelle, laquelle se confine par *la place des Demoiselles Sœurs Marchand* de dessus du costé du chœur, *la place des enfants de feu spectable Jean-François Meynet* de dessous du costé de la grande porte, *la place des seigneurs de Brotty du costé gauche*, et *la place des hoirs de Me Thomas Meynet du costé droict ;* Intervenant en tant que de besoin toutes clauses de devestiture investiture et constitution de possessoire en tel cas requises en faveur dud^t^ Sr Genevois et

des siens lequel en pourra appréhender la possession quand il luy plaira de sa privée authorité sans empeschement a la part dud[t] Me Fornier, lequel a promis par foy et serment par lui presté entre les mains de je dit notaire d'avoir à gré tout le contenu au présent acte et de n'y jamais contrevenir directement ny indirectement, mesme de la bien maintenir à peine de tous despens, dommages, intérêts et à l'obligation de ses biens présents et futurs qu'il se constitue tenir en faveur dud[t] Sr Genevois et des siens, aux protestes faites par led[t] Me Fornier de n'entendre faire aucun acte d'héritier de son dit feu père, renonçant par mesme à tous droicts et lois à ce contraires; et led[t] Me Fornier aussi bien que led[t] Sr Genevois supplient très humblement monseigneur l'Illus[me] et Rev[me] Evesque et Prince de Genève, soit les seigneurs ses vicaires généraux de vouloir donner leur consentement au présent acte et iceluy vouloir homologuer et authoriser selon sa forme et teneur; faict et passé aud[t] Thonon dans la maison dud[t] s[r] Genevois présents discret Jacques Jordan d'Habères estudiant aud[t] Thonon et hon[te] Jacques Bezinge de la paroisse de Publy tesmoins requis lesquelles parties et témoins, sauf le dernier qui est illettré ont signé sur la minutte du présent acte, et moyd[t] notaire de le recevoir requis aprês que le prés[t] a esté deument insinué au premier livre du Tabellion de la prés[t] ville, et les droicts dud[t] tabellion payés par led[t] s[r] Genevois iceluy ay signé et expédié, estant de ce requis.

Ainsy est — Signé : GUYON, not[re].

Nous n'empechons que le présent contract aye toute sa vigueur et y donnons nostre approbation.

Thonon le 6 avril 1698.

Signé : S[r] DE ROSSILLION (de Bernex) Préfet.

M. Geny lit un des plus riches contrats de mariage passés en Chablais au XVIIe siècle. Ce contrat fut

traité entre Péronne Favre, d'Abondance, et Antoine Apvril, de la Chapelle-d'Abondance.

M. Geny annonce ensuite l'apparition prochaine d'une intéressante Histoire de Savoie, commencée par le sénateur Folliet et terminée après la mort de ce dernier par les soins de MM. Duval, sénateur, et Max Bruchet, archiviste.

M. L. Moynat fait parvenir un numéro du journal l'*Architecture* renfermant quelques belles photographies de l'Eglise de Thonon qu'accompagne une critique, par un architecte de Paris, de la nouvelle église, œuvre du regretté M. Fivel.

M. Duplan, qu'une indisposition retient â Evian, a envoyé une analyse de la remarquable étude de M. l'abbé Dupraz sur « La Cathédrale de Lausanne ».

M. Duplan, en quelques lignes, raconte comment, ensuite de diverses péripéties, les chanoines du chapitre de la cathédrale de Lausanne vinrent se réfugier à Evian en 1537, expulsés par les Commissaires bernois chargés d'exécuter l'édit de réformation.

Ce chapitre résidait encore à Evian en 1542, ainsi qu'en témoigne le testament du chanoine Pierre Favre ou Fabri daté d'Evian le 2 septembre 1542.

Séance du 11 Mars 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan adresse toutes les félicitations de l'Académie Chablaisienne à M. le chanoine Piccard qui vient d'être nommé Protonotaire Apostolique et Prélat de

la maison du Pape Pie X par un décret du 22 février 1907.

Nombreux sont les motifs qui ont déterminé le Saint Père à conférer cette dignité, une des premières parmi les prélatures de la famille pontificale, à Monseigneur Piccard.

Nous ne retiendrons que ceux qui ont trait à ses laborieuses recherches, à ses pages savantes et fouillées, si goûtées par les lecteurs des Annales Salésiennes et ses nombreux amis de l'Académie Chablaisienne.

Nous n'effaroucherons point la modestie de Monseigneur Piccard en disant que les plus hautes sommités du monde littéraire se sont associées pour le féliciter de cette savante étude sur saint François de Sales et sa famille.

Nous citerons, parmi les plus connues dans notre région, M. Eugène Ritter, l'éminent professeur à l'Université de Genève, MM. d'Arcollières et Descotes, de l'Académie de Savoie, M. André Pératé, Archiviste de Seine-et-Oise, M. Paul Taillez, de la Vérité Française, etc., etc.

Après un échange de félicitations et de remerciements, on procède à l'élection d'un Vice-Président.

M. Jacques Dubouloz, Président du Tribunal, est élu à l'unanimité.

Monseigneur Piccard présente dix-sept pièces inédites tirées de ses Archives sur la Révolution.

Ces documents, que M. Folliet, sénateur, jugeait de la plus haute importance, feront l'objet d'une étude ultérieure.

M. Jacques Dubouloz lit quelques notes manuscrites sur le court séjour que fit Mirabeau à Thonon du 5 au 16 juin 1776.

Quelques renseignements lui manquent encore qui permettront la mise au point prochaine, nous l'espérons, d'un petit travail extrêmement intéressant pour Thonon et qui fera peut-être connaître sous un jour nouveau le fameux orateur.

M. Vuarnet cite un acte de vente Jean Delagrange, de Taninges, notaire, en date du 22 juin 1591, par lequel Egrege Hugonin Mennet, notaire, bourgeois de la ville de Taninges, vend différentes pièces de terre à noble François Ducloz fils de feu noble François Ducloz, seigneur de St-Maury, habitant de Thiez.

La vente, consentie pour 7260 florins, le florin valant 12 sols, est passée au lieu de Thiez et dans la tour et maison de noble Louis de Chignin, seigneur de la Place, assise au lieu appelé En la Place.

M. Duplan présente un document concernant un dégrèvement d'impôts pour la commune d'Evian, ravagée par une tempête en mai 1663...

Au mois de mai 1663, raconte M. Duplan, une tempête s'était abattue sur le territoire de la commune d'Evian, dévastant ses vignes, ses bleds, ses arbres fruitiers, etc., etc. Les communiers, dans ces tristes conjectures, recoururent par voie de requête à la bienveillance royale. Celle-ci ne leur fit pas défaut et Charles-Emmanuel II, par ses patentes du 8 août 1664, fit droit à leur requête en les déchargeant de certaines tailles extraordinaires, telles qu'utenciles, décimes étappes, etc., etc., pour 6 mois, à partir du mois de juillet.

Ensuite, le 31 juillet, la Chambre des comptes de

Savoie fixa la quotité de l'indemnité attribuée à la commune d'Evian, à 334 florins 11 s. 6.

Signé : VIBERT.

Enfin intervint un arrêt de la Chambre des Comptes du 12 septembre 1664, approuvant l'avis ci-dessus et adoptant toutes ses conclusions.

DOUBLE DE PATTENTES DU 8 AOUT 1664 :

CHARLES EMMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablaix, Aouste, Genevois et Mont ferrat, Prince de Piedmont, Roi de Chypre, etc.

A noz tres chers bien amez et feaux Cons^ers les gens tenants notre Chambre des Comptes en Savoye salut. Nous avons receu vostre Avis du 31e du mois de juillet proche passé par lequel vous nous representes que les scindicqz et communiers de la ville d'Evian en Chablaix ayant estés afliges au mois de May de l'année derniere, d'une tempeste qui gasta leurs bleds, leurs Vignes et Arbres fruictiers, ils eurent recours a nous pour la preuve de cet accident par une sommaire apprinse qui fut faite ensuite de laquelle vous les iugeates dignes de l'exemption des Taillies extraordinaires, utenciles, Decime et d'estappes pour six mois, à commencer au premier de juillet de la meme annee ; et que n'ayants pu iusque à present recourir à nous pour avoir sur ce la déclaration de notre bonne volonté, ilz se sont de nouveau pourvû par devant nous pour en rapporter le susdit Avis, auquel aijant esgard et voulant user de commisération en leur endroit Par ces Présentes signees de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, et par l'avis de notre Conseil résidant prez notre personne. Nous avons eximé et exempte, eximons et exemptons les suppliants du paiement de tous quartiers extraordinaires, utenciles, Decime et d'Estappes pour six mois à commencer comme dessus au premier de juillet de l'année der-

niere 1663 a raison de trois cents trente-quatre florins unze solz six deniers en conformité de votre dict Avis.

Pour ce nous deffendons a notre moderne Tresorier général audit paijs noble Garpard Gusquoz et autres à venir et a tous autres Trésoriers provinciaux, leurs commis, Deputez et a tous autres qu'il appartiendrat de les troubler ny molester pour le paiement des dittes tallies extraordinaires utenciles, Decimes, et d'estappes à peyne de cinq centz livres fortes applicables à notre fisque, vous ordonnant à ces fins de vérifier et enteriner les présentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans permettre ny souffrir y estre contrevenu en façon ny maniere que ce soit, et a nos patrimoniaux d'y prester leur consentement sans aucune difficulté car ainsy nous plaist.

Données à Turin le huictiesme d'Aoust mil six cents soixante quattre.

Signé : EMANUEL. Contresigné : FAY.

Visa : BUGNET. Visa : GRANERI.

Registrata canon et scellez.

DOUBLE D'ADVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Monseigneur,

Les scindics et communiers de la ville d'Evian en Chablaix aiants estés affligez au mois de may de l'anne derniere d'une tempeste qui gastat leurs bleds, les Vignes et les arbres fruictiers. Ils eurent recours a nous pour la preuve de cet accident par une sommaire apprise qui feut faicte, ensuitte de laquelle nous les iugeâmes dignes, si cestoit le bon plaisir de V. A. R^le^ de l'exemption des tallies extraordinaires utencilles decime et d'estappe pour six mois a commencer au premier de juillet de la mesme année, comme ils n'ont peut iusqu'a présent envoyer quelcun des leurs recourir aux Graces de V. A R^le^ pour obtenir la déclaration de sa bonne vollonté, ils se sont de nouveau pourveuz par devant nous pour avoir notre avis

qui contient la preuve du malheur qui leur est arrivé. Si V. A. R^le^ a la bonté de vouloir leur accorder lad^e^ exemption, leur cotte arrive à trois cents trente quatre florins, unze sols six deniers par quartier, sur quoy nous attentons (sic, pour attendons) l'honneur de ses commandemenis pour y obéir aveq le mesme respect que nous sommes Monseigneur de V. A. R. les tres humbles, tres obeissants et tres fidelles subiects et serviteurs.

Les Gents tenants la Chambre des comptes en Savoye.

Signé : VIBERT.

Chambery ce 31 juillet 1664.

Signé : CAVOTZ ?

DOUBLE D'ARREST

Extrait des registres de la souveraine Chambre des Comptes de Savoie.

Par la req^te^ présentée par les Sindicqz et Communiers de la ville d'Evian tendant aux fins de veriffication et intherinement des pattentes par eux obtenues de S. A. R. pourtant exemption en leur faveur du paiement de tous quartiers extraordinaires, Utencile decime et d'estappe pour le temps y porté en conformitté des advis de céans et autrement par la ditte requeste et sur ce prouvoir.

Veu laditte pattente du huictiesme Aoust mil six cents soixante quattre signe Charles Emanuel visa Buignet, visa Grunery Registrata Cavots contressigne Fay et scellez, l'advis devans du trente un juillet annee courante, l'attestation de la cotte du dixiesme decembre mil six cents soixantes trois signé Laurent Chatelain, le verbal et sommaire apprinse faitte par le sieur Conseiller et M^tre^ Auditteur Rogliaz des vingt huict et trentiesme septembre mil six cents soixante trois signé Rogliaz et plus bas Godat, la requête par les suppliants signe Amed decret du premier juin mil six cents soixante trois signe Vibert, les conclusions du procureur patrimonial dud^t^ jour signé De la peysse, autre décret du second dud^t^ juin signe Milliet

De Challes et plus bas Vibert, autre requête présentée par les suppliants signee Vacheri, decret du troisiesme novembre mil six cents soixante quattre signee Rosset, conclusions du procureur patrimonial du quatriesme suivant signées Joseph Pignier et tout considéré.

La Chambre faisant droict sur ladite requette aïant esgard a la bonne Volonté de S. A. R. aux conclusions et consentement preste par le procureur patrimonial a Veriffie et intherine les dittes pattentes, dicts et ordonnez que les suppliants iouiront du fruict et benefice d'icelles et ce faisant demeureront exempts pour six mois de tous quartiers extraordinaires utencilles decimes et d'estappe araison de trois cents trente quattre florins unze sols six deniers par quartier a commencer au premiier de iuillet de l'annee derniere mil six cents soixante trois avecq inhibitions que sont faictes au Tresorier General et ses commis de troubler ny molester lesd^ts^ suppliants pour le payement desd^ts^ quartiers desquelz ils demeureront deschargez, en leurs comptes, en rapportantz Extraicts des dittes pattentes et du présent et seront les dittes pattentes enregistreez.

Faict a Chambery au Bureau des Comptes le douze septembre mil six cents soixante quattre. Collation faicte signe Presset en labsence de l'esmollument ci pour les deux tiers porte par la pattente, sept florins, regré trois sols. Signature trois florins et demi.

Par Copie extracte sur son propre original.

Signé : RUFFIN, *Secrétaire.*

Séance du 8 Avril 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Dès le début de la séance on procède à la présentation, comme Membre d'honneur, de M. Henri Bordeaux qui est élu à l'unanimité.

En conférant à M. Henri Bordeaux le titre de Membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, dit M. le Président, nous ne faisons qu'obéir à un sentiment de justice envers le critique éminent, le littérateur aux œuvres si goûtées dont la réputation méritée s'impose si justement.

Nous sommes fiers, avec raison, de ce glorieux enfant de Thonon qui, par sa ferme volonté, son labeur assidu, a su se placer aux premiers rangs des écrivains dont s'honore la France.

M. Henri Bordeaux fit brillamment son droit à Paris où, ses études achevées, il entra au *Petit Journal.*

Il y fit la Chronique de l'Exposition de 1889 et publia entre temps de nombreux articles de critique, qui furent très remarqués dans le monde littéraire, ainsi qu'une étude très documentée sur Villiers de l'Isle Adam.

Son premier roman « Jeanne Michelin », parut en 1895.

A la mort de son père, membre fondateur de notre Académie Chablaisienne dont il fut le premier secrétaire général, ancien bâtonnier de l'ordre des Avocats de Thonon, notre jeune littérateur s'en vint reprendre, au Barreau de sa ville natale, la place que M. Lucien Bordeaux y avait si dignement occupée.

Tout en approfondissant les lois, il écrivait pour la *Revue hebdomadaire* des articles de critique de plus en plus remarqués et lançait un nouveau roman « Pays natal » qui le consacrait définitivement maître ès belles-lettres.

Bientôt son frère, M. Louis Bordeaux, après avoir

terminé ses études de droit, venait lui succéder aux affaires et désormais M. Henri Bordeaux appartenait tout entier à la littérature.

Poète délicat, conférencier distingué, il fut couronné, par l'Académie Française, pour ses « Sentiments et Idées de ce Temps », puis ce fut le prix Monthyon pour un nouveau roman « La Peur de vivre ». Mais la liste de ses œuvres serait trop longue, aussi nous arrêterons-nous aux « Roquevillard », ce roman d'une puissante envolée qu'a publié en 1906 la *Revue des deux Mondes*.

Voilà en quelques mots le résumé on ne peut plus succinct de l'œuvre si jeune et si remarquable de M. Henri Bordeaux.

Qu'il veuille bien être assuré que nous sommes fiers de lui et que ses compatriotes le suivent pas à pas, l'accompagnant de tous leurs vœux dans cette carrière littéraire qui s'est ouverte si glorieuse devant lui.

De nombreux applaudissements saluent la fin de ce petit discours.

M. Duplan produit de nombreux documents provenant des Archives de la ville d'Evian.

Parmi les plus intéressants nous citerons : 1° Une visite pastorale de la cure de la Thouvière par Monseigneur d'Arenthon d'Alex en 1678.

2° Une plainte portée, par divers habitants d'Evian, au Conseil particulier de cette ville, contre le chanoine Charles de Gribaldi, religieux de St-Maurice en Valais, qui s'était permis, sans autre, de détruire le « bourneau »

qui existait au-dessous de l'hôpital et d'en enlever les canaux aménagés pour les conduites d'eau.

Le Conseil fit comparaître devant lui le chanoine Gribaldi qui sut faire comprendre que les eaux de ce « bourneau » étaient préjudiciables à ses immeubles ; aussi eût-il gain de cause et sa reconstruction sur un emplacement distant de six pieds de sa muraille fût-elle décidée par le Conseil aux frais et dépens du voisinage — 1681 —.

M. de Gauvain donne lecture de la lettre suivante que vient de lui adresser M. le Préfet relativement au classement des ruines du Château des Allinges :

Annecy, le 28 Mars 1907.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis avec avis très favorable à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, le rapport présenté par l'Académie Chablaisienne en vue d'obtenir le classement comme monument historique des ruines du Château des Allinges.

L'intérêt que présente ce classement a déjà été signalé à l'Administration des Beaux-Arts par M. Bruchet, Archiviste départemental, membre correspondant de la Commission des monuments historiques et tout récemment le liquidateur de la congrégation des Missionnaires de saint François de Sales a adressé au Tribunal d'Annecy une requête en vue d'être autorisé à consentir au classement demandé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet, E. TENOT.

M. Vuarnet parle du séjour que fit à Nyon le père de Jean-Jacques Rousseau.

Ce dernier, en venant rendre visite à son père que

des démêlés avec la police genevoise avaient contraint de quitter Genève, faisait en canot de longues promenades sur le lac.

Il en garda durant sa vie un tendre souvenir.

Dans les mémoires de Condorcet il est parlé d'un voyage de sept jours entrepris autour du lac par Rousseau et ses amis (septembre 1754).

Partis de Genève, en « liquette », munis de cordes pour sonder les profondeurs du lac, nos promeneurs s'arrêtèrent à Hermance, à Coudrée, puis à Meillerie.

Jean-Jacques Rousseau poussa jusqu'à St-Maurice et revint à Genève avec ses compagnons par Villeneuve, Vevey, Cully, Lausanne et Nyon.

Le souvenir de nos sites enchanteurs, de nos mœurs simples et modestes furent, avec les souvenances de son enfance et du lac, son thème favori.

C'est dans la grotte de Meillerie, depuis longtemps disparue sous le pic des mineurs, au milieu des rochers enfouis dans la verdure, qu'il plaça les principaux épisodes de sa « Nouvelle Héloïse ».

M. A. Dubouloz lit à son tour une pièce signée par Joseph-Nicolas de Montenach, évêque de Lausanne, relatant l'ordination de R^{d} François Chavanne (1765).

M. le comte Clément de Maugny signale l'urgence qu'il y aurait à soumettre à la Commission des Monuments historiques le classement du Château de la Rochette, des chapelles de St-Symphorien, à Excenevex et de St-Etienne, à Marin, de l'ancienne tour de Langins, du château de Larringes et du clocher d'Evian.

M. Paul de Gauvain, au nom de la Commission des Sites et Monuments, parle du Châtaignier de la Cha-

vanne mutilé malheureusement par la foudre, du tilleul du Lyaud, du Pont du Diable, etc.

Une intéressante conversation s'engage à ce sujet entre MM. de Gauvain, Louis Bordeaux, Dubouloz, Fornier, Fontaine et Geny.

M. Louis Bordeaux remet à la bibliothèque, au nom de son frère M. Henri Bordeaux, son dernier ouvrage intitulé « Paysages romanesques ».

Séance du 13 Mai 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire donne lecture de la lettre suivante de M. Henri Bordeaux à M. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne, au sujet de sa nomination comme membre d'honneur :

Monsieur le Président,

M. Louis Bordeaux, avocat à Thonon, mon frère, me transmet le vote de l'Académie Chablaisienne qui me nomme membre d'honneur, et le discours que vous avez bien voulu prononcer à cette occasion.

Voulez-vous être mon interprète auprès de mes savants confrères en leur disant combien je suis flatté de leur témoignage d'estime et de sympathie. Aucun ne pouvait m'être plus agréable, vous pouvez le croire, car j'ai suffisamment marqué dans mes livres mon attachement à mon pays natal.

Vous me permettrez de joindre à ces remerciements l'expression d'une gratitude particulière pour les paroles dont vous avez fait suivre ce vote et qui m'ont profondément touché. Je vous suis particulièrement reconnais-

sant d'avoir rappelé mes origines et mon père. A mesure qu'on avance dans la vie, on mesure mieux ce qu'on doit à ses impressions d'enfance, aux paysages qui ont alors rempli nos yeux, aux exemples de force et de hauteur morale que nous avons reçus.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression des sentiments respectueux et dévoués de votre nouveau confrère,

Henri BORDEAUX.

M. César Balliard, notaire à Reignier, communique un document très important pour notre histoire monétaire que nous reproduisons ci-dessous.

VALEUR DES ESCUS :

Mémoire de la valeur desdits escuz :

Savoir les escuz ont vallu despuys l'annee mil quatre centz soixante quattre iusques en l'annee 1467 inclusivement ontz vallu 25 solz.

Signé : BALLIARD, notaire.

S'ensuit la valeur desdits escuz.

Premierement en l'an 1464 iusques en l'annee 1467 inclusivement ont vallu 25 solz.

En l'annee 1468 iusques en l'annee 1472 inclusivement ont valu 26 solz.

En l'annee 1473 iusques en l'annee 1478 inclusivement ontz vallu 28 solz.

En l'annee 1479 iusques en l'annee 1483 inclusivement ontz vallu 30 solz.

En l'annee 1484 iusque en l'annee 1486 inclusivement ontz vallu 32 solz.

En l'annee 1487 iusques en l'annee 1492 inclusivement ontz vallu 36 solz.

En l'annee 1493 iusques en l'annee 1505 inclusivement ontz vallu 38 solz.

En l'annee 1506 iusques en l'annee 1517 inclusivement | ontz vallu 38 solz.

En l'annee 1518 iusques en l'annee 1522 inclusivement ont vallu 40 solz.

En l'annee 1523 iusques en l'annee 1525 inclusivement ont vallu 43 solz.

En l'annee 1526 iusques en l'annee 1528 ontz vallu 44 solz.

En l'annee 1529 iusques en l'annee 1531 inclusivement ontz vallu 45 solz.

En l'annee 1532 48 solz.

En l'annee 1534 ontz vallu 52 solz.

En l'annee 1535 iusques en l'annee 1543 ontz vallu 54 solz.

En 1544 iusques en l'annee 1552 ontz vallu 56 solz.

En l'annee 1553 iusques en l'annee 1556 ontz vallu 57 solz.

En l'annee 1557 iusques en l'année 1561 ont vallu 60 solz.

En l'annee 1562 iusques en l'année 1564 ontz vallu 63 solz.

Des l'annee 1563 iusques en l'annee 1567 ontz vallu 65 solz.

En l'annee 1568 iusques en l'annee 1570 ontz vallu 66 solz.

En l'annee 1571 iusques en l'année 1573 ontz vallu 70 solz.

En l'année 1574 ontz vallu 6 ff., 6. deniers.

En l'annee 1575 ontz vallu 6 ff. 3 solz.

En l'annee 1576 iusques en l'annee 1577 ontz vallu 6 ff. 8 s. 6 d.

Et ce iusques au neufvièsme octobre que sur actz publies six florins dix solz six deniers.

L'escuz solz et l'escuz pistollet a six florins huict solz et led. Teston a 20 s. pièce.

Dampuys l'annee 1578 et 1579 a six florins trois solz l'escuz solz et l'escuz pistollet a 6 ff. 6 d.

Et les testons de Roi a 18 solz 1 fort pièce.
En l'annee 1585 à 6 ff. 5 solz.
En l'annee 1586 à 6 ff. 6 solz.
En l'annee 1587 à 7 ff.
En l'annee 1588 à 7 ff. 4 solz.
En l'annee 1591 à 9 ff. 6 solz.
En l'année 1595 à 9 ff. 10 solz.

M. Balliard lit quelques lettres assez curieuses adressées par le citoyen Dupont Bernard, commissaire exécutif du Directoire à Rome et lui recommandant le citoyen Gavard ; Messidor an VI et Brumaire an VII. M. Balliard présente en outre un état des familles de Savoie anoblies par les souverains de Savoie de 1560 à 1701.

M. Quiblier donne la description de deux pièces romaines, assez bien conservées, dûes à la bonne obligeance de Mlle Julie Morand et de M. Charles Demagistri, entrepreneur à Thonon.

La première de ces monnaies est à l'effigie de Néron, empereur, 37-68 après J.-C.

La seconde représente Marc Aurèle, empereur, 121-180 après J.-C.

M. Duplan parle de l'existence au Médailler de Bâle d'un coin monétaire du duc de Savoie Amédée VIII, élu pape sous le nom de Félix V.

Ce coin aux armes pontificales est d'autant plus précieux qu'il n'a été retrouvé jusqu'à ce jour aucune monnaie de ce genre.

Cependant les titres officiels accusent la frappe par ce prince de pièces de monnaies pontificales d'or et d'argent.

Du reste, au mois de mai 1440, Amédée VIII se trouvait à Bâle lors de son couronnement. Sur la place de la cathédrale des pièces de monnaies furent jetées à la foule, suivant l'usage, et les prélats et les seigneurs qui avaient assisté à la cérémonie reçurent chacun trois « schauw-pfenninge » dont deux d'argent et un d'or.

M. Duplan donne aussi connaissance de la notice suivante sur le clocher d'Evian :

Le clocher d'Evian

Si nous rappelons ici que l'église paroissiale d'Evian représente, par ses caractères architectoniques, le XIIIe siècle, de l'avis des historiens qui se sont occupés de la question, entr'autres Grillet, le chanoine Poncet, notre savant confrère M. le chanoine Piccard, M. Bachellerie dans son guide officiel d'Evian, etc., nous pouvons, croyons-nous, assigner la même date à l'édification de son clocher.

L'église d'Evian, probablement bâtie à l'époque de la transformation que le comte Pierre fit subir à la ville elle-même, en lui donnant une enceinte de remparts, expliquerait la construction d'un clocher fortifié, avec ouvrages avancés et le tout muni de meurtrières rappelant ces clochers de Normandie, aux proportions colossales, qui furent élevés à des époques troublées.

Du reste, une indication bonne à retenir, c'est que ce n'est qu'à partir du XIIe siècle que les clochers furent incorporés aux églises, c'est à-dire qu'ils n'en furent plus indépendants. C'est le cas du nôtre, qui est construit au levant de l'église dont il fait partie intégrante, en abritant le chœur de la dite église.

Comme tous les monuments de ces époques lointaines, il a dû subir des tranformations successives, malheureuses pour la plupart. En 1794, Albitte le monomane ennemi

des clochers décréta dans nos contrées (7 pluviôse an II) la démolition des clochers et la transformation des cloches en canons.

Le 7 mars suivant, Pierre Gex s'engagea à abattre le clocher de l'église paroissiale, avec ses quatre tourelles; ce projet ne fut exécuté qu'en partie et le clocher ne fut décapité que de sa flèche médiane et de ses quatre clochetons.

Pour constater l'ancienneté constatée de notre clocher d'Evian, il snffira d'ouvrir le *Theatrum Sabaudiæ* tome II, à l'article Evian, d'en consulter le plan, où l'on en verra une reproduction fidèle; nous estimons utile de vous donner le texte qui l'accompagne :

« Quad attinet ad œdificia Divino cultui destinata, ornatur Aquianum duabus parochialibus Ecclesiis, quarum una prœfert titulum Virginis Deiparœ, alia vero B. Catharinœ Virginis et Martyris. Harum priori inserviunt plures Clerici ac presbyterii sœculares, eique addit decus, ac majestatem prœcelsœ molis visendœque structaræ Turris Campanaria ex secto compacta lapide, marmoribusque fastigiata ».

M. Duplan lit ensuite son rapport sur une correspondance inédite du général Ramorino présentée l'an dernier à l'Académie par M. le docteur Anthoinoz.

M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz a bien voulu contribuer à ce travail qui fait ressortir le caractère aventureux du fameux général et jette un nouveau jour sur son procès.

Cette correspondance, ainsi que les renseignements complémentaires fournis par M. le comte de Sonnaz, sénateur du Royaume, feront l'objet d'un mémoire qui paraîtra dans un volume prochain des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.

Monseigneur Piccard résume d'importants documents sur Larringes et son château.

Larringes est cité dans une charte de 892. Le fief de ce nom fut donné le 16 août 1334 par le comte Aymon de Savoie à noble Guillaume de Chatillon.

Il fut acheté en 1439 par Raoul d'Allinges et appartenait encore à cette famille en 1792 (1).

Larringes possède des tourbières où l'on trouva, parait-il, il y a nombre d'années des ossements de mammouth.

M. Geny cite une correspondance intervenue entre le procureur fiscal Boccard, bourgeois de Thonon (1720-1726), et le prieur Dadda de l'Abbaye d'Aulph, au sujet de l'envoi à Paris pour y parfaire son instruction, du fils du procureur Boccard.

M. Geny donne en outre deux quittances relatives à la cense de Ripailles (1646-1647).

M. Eugène Rollier, trésorier, annonce le recouvrement prochain des cotisations, par la poste.

MM. les Bibliothécaires invitent MM. les Membres de l'Académie Chablaisienne à faire connaître les ouvrages de l'Académie qui sont en leur possession, de manière à faciliter le travail de classement de la Bibliothèque et des Archives et permettre l'établissement définitif du catalogue.

M. Ferdinand-Gaspard-Marie-Charles-Robert, Prince de Faucigny, Lucinge et Coligny, Baron du St-Empire, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

(1) Voir Mémoire IV.

— XLIX —

Séance du 10 Juin 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le comte de Maugny présente une proclamation manuscrite adressée au peuple de Savoie. Cette pièce très curieuse ne porte pas de date mais on peut certainement la reporter au mouvement révolutionnaire de 1848.

Ce manifeste, qui ne fut jamais affiché, invite le peuple de Savoie à s'affranchir de la domination piémontaise et à se constituer en République savoisienne.

M. Duplan cite un manuscrit très intéressant intitulé « Vérité en faveur de la Ville d'Evian ». Cette pièce qui rappelle le passage du Rhin par les alliés en 1813, constitue un véritable panégyrique en l'honneur du retour à la Maison de Savoie de la Ville d'Evian en 1814.

M. Duplan donne ensuite le « Rôle et Etat du nombre des familles et des habitants qui composent la ville d'Evian, dressé le 4 avril 1730 par le sieur Plagniat, châtelain ».

Il donne en outre connaissance d'une étude très documentée de M. l'abbé Lacroix, professeur à l'Ecole militaire de Modène, sur l'étymologie du mot Evian.

Dès la fondation de l'Académie Chablaisienne, l'abbé Lacroix, professeur à l'Ecole militaire de Modène, éviannais d'origine, s'est affirmé par une ingénieuse et intéressante étude sur l'étymologie du mot *Chablais*.

Il prit part ou se fit représenter à divers de nos congrès savoyards, constant dans l'affection qu'il avait vouée à son pays natal et dont il aimait dans ses loisirs à se remémorer l'histoire. Malgré qu'il eût cessé d'être des nôtres, à la suite d'incidents que je ne veux pas faire revivre, il continua ses études favorites et c'est ce qui me permet aujourd'hui de vous faire cette intéressante communication émanée de lui.

Voici ce court mémoire :

Que la ville d'Evian doive son nom à l'abondance, à la variété et à la salubrité de ses eaux, personne ne le met en doute. Je n'entreprendrai donc point, nouveau La Palisse, de démontrer qu'Evian tire son origine du celtique *eva* ou *ew*, qui signifie eau peut-être depuis plusieurs milliers d'années.

Dans le savant dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IXe au XVe siècle, par F. Godepay, on trouve l'énumération de tous les noms donnés à l'eau en France, pendant six à sept cents ans. J'en ai compté jusqu'à 43, lesquels cependant, sauf leurs diverses modifications orthographiques, peuvent se réduire à deux : *eve* et *aigue*. Les uns et les autres sont en nombre à peu près égal. La lettre v figure toujours dans les variations de la première forme, et toujours la lettre g dans la seconde. Citons-en quelques-unes : eve, eva, ewe, aive, euve, yeuve, yave, hawe, avon, etc., aige, aigue, aighe, æge, eage, egue, esgue, augue, iauge, eghe, etc.

Hé bien, tous les philologues anciens et modernes, depuis Du Cange jusqu'à Littré, sont unanimes à déclarer que cette patriarcale famille doit le jour à *l'aqua* des Latins : comme si les maitres du monde, à l'époque relativement récente de la conquête des Gaules, avaient tout d'un coup substitué leur langue aux innombrables idiomes

des pays conquis. On n'impose pas à un peuple une langue nouvelle comme à un lieu habité les noms de ses rues.

Que aigue et tous ses paronymes vienne d'aqua, on pourrait, à la rigueur le soutenir, quoique le contraire soit beaucoup plus probable ; mais que la première forme, c'est-à-dire *eve*, avec ses variétés multiples où la lettre v entre toujours, dérive de aqua — j'en demande pardon à tous nos grands philologues — je ne puis me résigner à partager leur opinion.

Si les consonnes c, q, k, g ont à peu près la même valeur phonique, il est certain que cette affinité n'existe pas entre le v et le g. Cela seul rendrait déjà fort douteuse la dérivation d'eve du latin aqua.

Une observation, qui n'a peut-être aucune importance dans l'espèce, mais qu'il est bon de constater ici, c'est la différence, quant à leur signification, entre deux mots qui ont l'un et l'autre l'eau pour radical = aiguière et éviu. Il est convenu d'appeler *aiguière* un vase à anse et à bec plus ou moins ouvert, contenant l'eau de la toilette, et *éviu* la pierre creuse où on lave la vaisselle, et aussi le conduit par où s'écoulent les eaux de la cuisine.

Un autre fait que je signale, comme le premier, tel quel, et sans en chercher la raison : deux de nos villes de Savoie, mettons-en trois et même quatre, en prenant celle-ci dans un département voisin, plongent leurs racines dans l'eau ; or, l'une s'appelle Aix (aic's, aigh's), l'autre Aiguebelle, la troisième Aubonne (avbonne), la quatrième Evian et peut-être *Evion* dans les temps reculés, comme on appelait *accion* le Léman, et *oncion* la Fontaine d'Amphion, ou mieux d'Anfion, qui rappelle la Roua d'Anfe sur le lac de Garde.

Je suis maintenant à me demander s'il n'y aurait point entre l'*eve* et l'*aigue* une nuance de différence dans le sens qu'on leur donnait anciennement. On trouve dans le dictionnaire bas-breton de Le Pellissier et dans celui de Roztrenon *cevage* pour boisson, et les verbes *effa, ewa*

et *yffid* usités dans le sens de boire. Les terrains humides sont appelés terrains *ewoses*.

Je ne pousse pas plus loin mes investigations sur ce sujet; aussi bien, à parler franchement, je n'y vois pas trop clair; mais je crois que l'on peut, d'après les documents et les raisonnements exposés plus haut, conclure sans trop de témérité que le celtique *eve* est de beauconp antérieur à *aqua* et que l'aqua elle-même est fille et non mère de l'*acs* des Bretons, de l'*achs* des Persans et des Quitons, de l'*aigue* des Provençaux, de l'asch des Flamands et de l'*esgh* des Slaves.

Dans les armoiries d'Evian, que j'ai décrites dans une autre étude, on lit: « Deo et Regi fidelis propetuo (1) ». Belle et noble devise dont l'origine est connue. Moins ancienne que son écusson, elle ne date que de l'invasion du calvinisme en Chablais. A cette époque et jusqu'à la Révolution française, Evian, dont la population était alors bien plus considérable qu'aujourd'hui (2), était partagée en deux paroisses, Evian proprement dit et la Touvière. Le *Nan de l'Enfer*, qui traverse la ville dans sa largeur et sur lequel est jeté le pont du Moulin, formait la ligne de séparation. Le nouveau culte recruta quelques adhérents parmi les paroissiens de la Touvière, mais Evian, l'Evian municipe, l'Evian administratif et judiciaire resta fidèle à ses anciennes croyances et à l'autorité de son Dieu. Le voisinage du Valais, demeuré fidèle lui aussi, et les fraternelles relations de cette République avec le pays

(1) Dans un vieux manuscrit de nos archives municipales, au lieu de « Deo et Regi » on trouve « Deo Regique fidelis ». Cette variante, peu importante, il faut l'avouer, je la signale cependant, parce que la conjonction latine *que*, accolée à un nom dont elle forme la dernière syllabe, a le sens de *et aussi*, *et pareillement*, comme dans les fameuses lettres du municipe de Rome, S. P. Q. R. — qu'on me pardonne ce rapprochement — on doit lire *senatus. populusque romanus.*

(2) Je me borne à en donner pour preuve le nom de *Rue des Orfevres*, que portait encore il y a à peine un demi-siècle une ruelle étroite ressemblant assez à un *ghetto*.

de Gavot, ne contribuèrent pas peu à préserver de l'hérésie le chef-lieu de ce dernier pays (1).

Puisqu'il s'agit de la Touvière, disons un mot de la signification de ce nom. Comme celle d'Evian, son étymologie est des plus simples : la Touvière est ainsi appelée parce qu'elle est assise sur le tuf. « Tufus, tofus, tophus, lapis, friabilis, minimum ponderis in structuris habens. De quo vitruvius et alii... De là tuffier ou toffier, carrière de tuf ». Du Cange.

« Ces pierres légères, dit Littré, provenant de matières pulvérisées, sont remaniées et tuffées par l'eau, et se trouvent assez souvent au-dessous de la bonne terre, de la terre franche ».

On a extrait de tous temps de la Touvière et de ses environs une énorme quantité de tuf (*tové* en patois). Toutes les voûtes de nos anciennes caves et celles des trois nefs de l'église prroissiale sont en tuf, et de tuf est construit presque entièrement le vieux château de Gribaldy, ainsi que les rares édifices qui, comme lui, ont traversé plusieurs siècles.

C'est assurément à ce tuf crayeux, d'une candeur de lait dans certaines parties du sol, dont elles traversent les couches alcalines, que nos eaux d'Evian, tamisées et filtrées, doivent leur légèreté, leur limpidité et leur vertu curative.

M. Eugène Rollier soumet une piécette d'argent trouvée dans un jardin de Concise. Cette pièce est romaine; elle porte à l'avers la tête de Julie femme d'Antonin le Pieux, au revers une victoire ailée avec la légende « sæculi felicitas ».

Monseigneur Piccard présente un sceau bien pré-

(1) L'emplacement de l'église de la Touvière était où se trouve actuellement la Terrasse des Bains, et la maison du curé, situee beaucoup plus bas, est dès avant la Révolution la propriété de la famille Novel.

cieux, celui de la Chartreuse de Vallon-Ripaille ; on y lit l'inscription « Sigillum carthusiæ Vallonis et Ripalliæ ».

L'histoire de ce sceau est assez intéressante pour être racontée :

Pendant la Révolution de 1791 à 1793, quelques prêtres s'étaient réfugiés sur le territoire d'Abondance, où ils continuaient à célébrer la messe dans le plus grand secret : c'étaient Rd Cettour, mort curé de St-Didier, Rd Cruz, mort curé de La Chapelle-d'Abondance, et Rd Billoud, mort curé de Perrignier, tous les trois originaires d'Abondance.

Avec eux se trouvait caché en ces hauts lieux un religieux de la Chartreuse de Vallon.

Ces prêtres célébraient la messe dans une profonde caverne à laquelle on accédait par une planche jetée sur un couloir à pic et que l'on pouvait retirer à volonté, rendant inaccessible l'entrée de ce refuge.

Le rocher où se trouve cette caverne s'appelle le Scex blanc ; il est situé au-dessus du village de Plan Drozin.

On y arrivait, après un long détour, par un sentier aboutissant au lieu dit « le Chargnaz dessous » ; de là, passant à travers champs, on atteignait un bois, puis le couloir sur lequel il fallait jeter la planche permettant d'entrer dans la caverne.

La messe était servie par un jeune homme, Michel Cettour feu Jean-François, du hameau de Sous le Pas.

Lorsque le chartreux put enfin quitter la montagne, pour témoigner sa reconnaissance à son courageux

et fidèle servant de messe, il lui fit don de ce qu'il avait de plus précieux, du sceau de la Chartreuse de Vallon-Ripaille.

Ce sceau fut toujours conservé religieusement dans la famille Cettour où, de Michel il fut transmis à son fils Joseph et de ce dernier au petit-fils de Michel Rd Michel Cettour, prêtre habitué à Thonon-les-Bains, qui a bien voulu nous le confier.

Monseigneur Piccard apporte en outre un document d'une grande importance de 1248; il s'agit d'une donation faite par Girod et Pierre d'Evian à Rodolphe de Larringes de tous leurs droits sur la mestralie de Larringes (1).

M. Duplan cite enfin un panégyrique de saint François de Sales dédié au Pape Innocent X par Rd Christophle Giardo des Cletz, clerc régulier de St-Paul dits Barnabites, qui a été imprimé dès lors.

Suit une intéressante causerie de M. Jacques Dubouloz sur l'emplacement tant controversé de l'antique Epaona que le savant chanoine Ducis plaçait à Etain, près de Yenne en Savoie, et que le non moins érudit architecte Fivel voulait fixer à Thonon.

On procède ensuite à l'élection de nouveaux membres.

MM. Charles Bouvier, avocat à Thonon, et Louis Molliet, propriétaire au Villard-sur-Boëge, sont élus membres effectifs.

Sur la proposition de M. Duplan, M. Albert Næf, le distingué restaurateur du château de Chillon et de

(1) Mémoire IV.

tant d'autres merveilles archéologiques, architecte des Monuments historiques du Canton de Vaud, est nommé par acclamation membre correspondant.

Séance du 8 Juillet 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Léon Quiblier, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. Albert Næf, architecte à Lausanne, nommé membre correspondant de l'Académie Chablaisienne, lors de la séance du 10 juin.

L'érudit conservateur du Château de Chillon remercie les membres de la Société qui ont bien voulu lui faire la « charmante surprise » de l'accueillir comme membre correspondant.

M. Næf se déclare très touché de ce témoignage de haute bienveillance qui constituera pour lui un nouvel et précieux encouragement.

M. Duplan présente un « Ecu d'or au soleil » de Charles X, cardinal de Bourbon. Ce dernier, fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, était frère puiné d'Antoine de Bourbon, père de Henri IV; ce furent les ligueurs qui le proclamèrent roi sous le nom de Charles X.

Voici la description de cette pièce admirablement conservée.

Avers : Légende, Carolus D. G. Francor. Rex 1591. Champ : écu de France surmonté de la couronne royale avec un soleil au-dessus coupant la légende.

Revers : Légende, Christus Regnat. Vincit. Et Imperiat. Champ : deux sceptres fleurdelisés croisés. Un point secret sous le c de Vincit. La lettre A à l'exergue indique l'atelier monétaire de Paris.

Cette pièce n'a qu'une rareté bien relative ; elle est surtout intéressante parce qu'elle provient d'un champ sis à Vérossier-Larringes appartenant à M. Bochaton dit Trublet où, à diverses époques, cinq autres pièces d'or ont été trouvées.

Malheureusement, les acquéreurs de ces dernières pièces sont inconnus, aussi n'est-il pas possible à l'heure actuelle d'en indiquer l'époque ni la valeur.

Il serait à souhaiter que des fouilles sérieuses soient entreprises par M. Bochaton, peut-être obtiendrait-il par son travail le secret de cet enfouissement.

M. Duplan communique ensuite la requête suivante, en date du 17 mars 1598.

> La presente soit humblement presentée à Noble et genereux Seigneur Me Jean de Blonnay, docteur en droicts et juge de la Val d'ou (d'Aulph) Mon très hounore Seigneur et singulier ami
>
> Evian

Noz Anthoni Karmentrand borgeois de la ville de St-Moris confesse et par ces presentes légittimement recognois avoir receup de honnete Gonin Charles borgeois d'evian pour et au nom de Mr Joan de Blonnay cet (c'est) assavoir la somme de quarante-deux escus d'or solz des queux deux calent de six grains et cecy pour l'interest de lade somme de six cent escus d'or au solleil donne par le susnomme Seigneur de Blonnay au Magnifique et spectable seigneur Monsieur Antoni de torrente citoyen et borsier (trésorier) de lade cite de Syon jadis gouverneur de St-Mor (St-Maurice) et ce pour l'annee mil

cinq cent nonante et sept des queux ie quicte le susnomme Jean de Blonnay promettant de ne plus repeter ni redemander le dict intérest cet (c'est) assavoir pour cette annee 1597.

En foi de quoi me suis subsigne de ma main propre.

Donne à St-Mor (Maurice) agau (d'Agaune) l'an 1598 et le 17 du mois de mars.

En 1591, au mois de février, la ville d'Evian fut prise, après une belle défense, dit Prévost, par les armées du roi de France et ses alliés les Suisses.

Les bourgeois d'Evian n'ayant pas été compris dans la capitulation faite avec les vainqueurs, par le commandant de la place Bonvillard, vingt-deux des plus notables durent payer une forte contribution de guerre, parmi lesquels Jean de Blonnay qui fut tenu personnellement de payer 9200 florins.

C'est sans doute de l'intérêt ou partie de l'intérêt de cette somme dont il s'agit ici.

Nous faisons remarquer en passant que la ville d'Evian avait pris à sa charge le payement des contributions de guerre frappées sur le seigneur de Bonnevaux, capitaine de ville, et Jean de Blonnay, syndic.

M. Duplan fait don à l'Académie Chablaisienne d'une vue d'Evian extraite du Theatrum Sabaudiæ et d'une liste des officiers généraux savoyards aux Armées de France sous la Révolution et le premier Empire.

Cette liste provient vraisemblablement du général Dessaix.

M. Lucien Jacquot a envoyé une note relative au passage d'Annibal à travers les Alpes. L'itinéraire suivi par son armée n'a pu être encore fixé d'une manière certaine. Peut-être arrivera-t-on à le déter-

miner soit par les légendes que l'on pourrait recueillir à ce sujet dans les campagnes, soit par la découverte d'ossements provenant des éléphants qu'il avait amenés avec lui et dont la plupart périrent en chemin.

M. Quiblier fait remarquer à ce sujet qu'une défense d'éléphant fut trouvée en 1786 par un paysan en travaillant son champ, à Onex, près Genève.

M. Louis Bordeaux présente les documents suivants sur Abondance :

1° Visite pastorale de Monseigneur d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, résidant à Annecy, de l'église de Notre Dame d'Abondance, le 12 juillet 1670.

Cette église est desservie par les Feuillants et Rd dom Bernard de St-Etienne fait les fonctions de curé.

Suit l'énumération très curieuse des charges du Curé, de l'Abbé commandataire de l'Abbaye et des Religieux.

L'évêque visite cinq chapelles situées dans la paroisse et sept chapelles dans l'église du monastère qui sert d'église paroissiale.

Enfin le procès-verbal de visite est lu devant la grande porte de ladite église en présence du syndic et des habitants afin que chacun puisse présenter ses réclamations.

C'est ainsi que les syndics promettent de clore le cimetière de murs « pour obéir aux ordre de l'évêque, mais sans que cette clôture puisse préjudicier à leurs droits », car l'abbé commandataire devait exécuter ce travail en vertu de contrats préexistants.

2° Acte sur parchemin en date du 1er août 1599 par

lequel Rd Messire Janin Gay, procureur général de l'Abbé d'Abondance, déclare avoir reçu, de Jeanne fille de feu François Advocat de Charny (Abondance), plein paiement du laod d'une acquisition de terre faite par François fils de Thomas Peillex et de Jean Piotton. Cette terre se trouvant « én la dismière de Charmit »...

Cet acte est passé au petit poële de l'Abbaye d'Abondance. Gérard, notaire.

3° Acte sur parchemin du 25..... 1592, par lequel Antoine fils de feu André Gérard de Richebourg remet à Jean fils de feu François Advocat tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens de..... Gérard et de Maurice sa dite femme..... moyennant la somme de.....

Cet acte, passé près de l'Abbaye d'Abondance, est malheureusement coupé.

4° Un document sur parchemin encore plus mutilé que le précédent ; cette pièce ne présente d'autre intérêt que le « signe du notaire ».

M. Norbert Dunoyer donne l'analyse du testament de noble François de Launay, Conseiller du roi et Juge-Mage des balliages de Ternier et Gaillard. Acte extrait des Archives de Genève: Tabellion, Registre de 1730:

L'acte est reçu le 11 février 1730, par Me Jean-François Dechaumontet, notaire à Saint-Julien, dans la maison du testateur. Celui-ci est alité; il dicte ainsi ses dernières volontés :

Il veut que son corps repose dans l'église de Saint-Julien et donne deux louis d'or pour faire dire des prières pour le repos de son âme dans ladite église. Pareille

somme est donnée aux R^ds P^res capucins. Il donne un louis d'or, outre ses gages, à Françon Dellar, sa servante.

Philibert Baron et Claudine Baron auront leur entretien dans sa maison leur vie durant, si bon leur semble, à condition qu'ils se comportent en bons domestiques.

Jeanne Vulliet, son épouse, jouira, sa vie durant, du revenu de ses biens. Il lègue, à tout autre prétendant à son hoirie, à chacun la somme de 5 sols. Il donne la moitié de son avoir à N^e Joseph, son fils, et l'autre moitié à partager entre D^lle Marie et D^lle Philiberte, ses deux filles.

Les témoins sont : R^d s^r Georges-François Duchesne, prêtre, vicaire de Saint-Julien, sp^hle Charles-Anthoine Paget, avocat au Sénat, juge du marquisat de Ternier, s^r Jean-Jacques Naville, Pierre Compagnon, Pierre Duval, tous de Saint-Julien, Pierre Dubouchet, de Feigères, et Claude-François Monant, de Cruseilles.

M. Joseph Geny dépose divers reçus relatifs au paiement des capitations en 1713.

Le même lit un acte du 21 février 1602 — P. Merchat, notaire — par lequel N^e Bernato Hubert d'Euriaz en Piémont, agent et procureur général d'illustrissime Charles Provanaz, héritier universel de feu révérendissime seigneur Gaspard Provanaz, de son vivant abbé d'Abondance, vend à noble Philibert Gay de Vigron en Piémont, tous les revenus et appartenances qu'il peut avoir, en ladite qualité d'héritier, dépendant de l'Abbaye d'Abondance.

Cette vente est faite moyennant le prix de 900 écus à raison de 8 florins par écu — monnaie de Piémont — à l'Abbaye d'Abondance, dans la chambre de Jean Cornu, religieux de ladite Abbaye.

M. Edmond O'Conor, propriétaire, est élu membre effectif.

Séance du 12 Août 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan, président de la Société, présente deux reconnaissances, la première de Pierre de Langin en faveur du Comte de Genevois (1338), la seconde de Humbert de Cervens en faveur d'Oddon de Langin (1411).

M. Duplan donne ensuite connaissance d'un acte d'inféodation de Langin en 1428, puis il lit divers documents, parmi lesquels une lettre du prince Thomas de Savoie au seigneur de Bonnevaux (1628) ; une autre lettre de M. Reynold de Fribourg à M. de Blonay (1669) ; une requête des habitants d'Evian au roi pour obtenir le maintien de la judicature à Evian (1724), enfin un manifeste du Comité de surveillance de Thonon en 1793.

M. Geny parle de la Chapelle de Saint Symphorien d'Excenevex, que la Société Florimontane d'Annecy signalait déjà en 1874 comme remarquable par « son style roman et son clocher rudimentaire à deux baies sur le chœur. »

L'Académie Chablaisienne émet le vœu de voir conserver ce monument si précieux au point de vue de l'art antique dans un pays où les monuments historiques ayant échappé à la lourde main des envahisseurs sont si rares.

M. Quiblier rappelle que la chapelle d'Excenevex était menacée de démolition par suite d'une étude de rectification d'un chemin vicinal, et qu'il a saisi

l'Académie Chablaisienne de ce fait il y a bientôt trois ans.

M. Max Bruchet, notre savant collègue dont le dévouement nous est si précieux, s'est occupé dès ce moment d'obtenir son classement comme monument historique.

On sait qu'au point de vue de la conservation de la chapelle des Allinges ses efforts ont été couronnés de succès et que l'antique chapelle et ses fresques sont classées au nombre des richesses historiques de France.

Espérons que ses démarches, jointes à celles de M. le comte de Maugny, dont nous avons publié l'intéressant rapport, et de M. de Gauvain, dont l'influence comme délégué de la propriété foncière est bien connue, permettront aussi le classement de l'ensemble des ruines des Allinges.

M. Geny fait ensuite part de la récente découverte à Concise près Thonon, de quarante pièces de monnaie de la maison de Savoie des XVIe et XVIIe siècles.

Monseigneur Piccard cite deux chartes inédites tirées des Archives de Turin et concernant :

1° Une donation faite par Marie de Brabant de la moitié du château et de la châtellenie de Ravorée à noble Guillaume de Chatillon.

2° L'échange de cette moitié contre le fief et la châtellenie de Larringes en faveur du dit Guillaume de Châtillon (1333-1334).

Monseigneur Piccard donne en outre une intéressante étude sur les tractations dont fut chargé M. de Boisy, père de saint François de Sales,

pour faire rentrer le Chablais et le pays de Vaud sous l'autorité de la maison de Savoie.

Il signale aussi les principaux autographes de saint François de Sales existant en Chablais et particulièrement une lettre de 1621 qui appartient à M. Duchoux, de St-Gingolph.

Ce superbe autographe est adressé à M. le capitaine de Quartery, à Saint-Maurice (Valais); il renferme de notables différences avec la même lettre imprimée par Mignes (Œuvres de saint François de Sales, tome VI, colonne 1045.)

En voici le texte:

Monsieur,

En cette occasion du voyage que le R. P. Dominique provincial et le R. P. Philibert de l'ordre des Capucins, font en ces contrées de Valay, je me sens obligé de vous remercier du favorable tesmoignage que vous rendites à Rome pour mon frère Monsieur l'evesque de Calcédoine qui est a present mon coadjuteur, lequel s'il estoit icy presentement vous eut aussi escrit luy mesme.

Mais ce n'est pas la seule preuve que j'ay eue de votre bienveillance en mon endroit, y ayant si longtemps que vous maymes, et que j'ay esté obligé à vous honorer pour la piété et la probité joinctes au zèle et à la prudence dont Dieu vous a doué, me ressouvenant fort bien de ce que vous aves fait pour le service de l'église et le bien de votre païs en toutes les occurences, et de mon costé, pour contribuer ce que je puis à vostre récompense, pour tant de bonnes œuvres ausquelles vous aues ci devant coopéré, je prie Dieu qu'il vous fasse la grâce de continuer de plus en plus, croissant incessament en vertu et dévotion, affin qu'après une longue et utile vie temporelle, vous soyes treuvé en l'estat de persévérance pour passer à l'éternel. Et voyla une bonne commodité qui se présente

derechef à votre zèle, en l'establissement des Pères Capucins à Syon (1), où comme vous scaves ils rendront mille sortes de bons et fidèles services spirituels à tout ce pays la et beaucoup plus qu'ils ne pourroyent faire en aucune autre contrée *de la Patrie*. Et je croys que mesme cela serat proffitable au service et temporel des messieurs du païs pour plusieurs dignes considérations que l'estat des affaires du monde me suggère. Or, comme après Dieu vous avés le véritable honneur de l'establissement de cet ordre à St Maurice, aussi pouvés vous grandement participer à celuy de l'establissement du même ordre à Syon où je sais que de longtems tous les bons le désirent. Et sur cette espérance de votre assistance, et du zèle, prudence, bonté et bienfaisance du Révérend Evesque de Valays, j'ai donné courage à ces deux pères qui sont vrais serviteurs de Dieu et dignes d'estre aymes, de faire de leur part tout ce qu'ils pourront bonnement faire pour ce bon œuvre, que je supplie derechef la divine providence de vouloir bénir et la vous faire de plus en plus prospérer en sa grâce.

Monsieur, me disant en toute vérité votre très affectionné et bien humble serviteur

FRANÇOIS E. DE GENÈVE.

XXI avril 1621. Anneci.

Adresse : A Monsieur le capitaine Quarteri (2), St-Maurice.

M. Emile Vuarnet signale la découverte sur le territoire de la commune d'Yvoire, au lieu dit Very, de huit tombeaux en dalles. Dans l'un d'eux on a recueilli une plaque de ceinturon en fer avec boucle, dans un autre une parure de verroterie composée de petits disques et anneaux de l'époque romaine.

Une intéressante discussion s'engage à ce sujet à

(1) Syon en Valais.

(2) Les de Quartery, famille noble du Valais.

laquelle prennent part MM. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, E. de Reyle, publiciste, A. Duplan et d'autres membres de la Société.

M. le Secrétaire donne lecture du rapport de la Commission de rédaction sur les œuvres présentées au cours de l'exercice 1906-1907.

Elle propose d'imprimer les mémoires suivants qui paraîtront au Tome XXI des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.

1° La guerre autour de Genève à la fin du XVIe siècle et le discours de Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, par M. César Duval, sénateur de la Haute-Savoie.

2° La Garde Nationale d'Evian, par M. Albert Duplan, Président de l'Académie Chablaisienne.

3° Le Patois Savoyard, par M. Emile Vuarnet, ouvrage couronné par l'Académie Française.

4° Larringes et sa maison forte, avec gravures dans le texte, par Monseigneur Piccard, Protonotaire Apostolique, Vice-Président de l'Académie Chablaisienne.

5° Armoy, quelques notes et documents, par le même.

L'assemblée, consultée, ratifie les propositions de la Commission de rédaction et décide l'impression des dits Mémoires.

En fin de séance sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne MM. le baron Rolland de Boccard et l'abbé A. Gavard, ancien Supérieur du Collège d'Evian.

II

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

---

*NORBERT DUNOYER. *Almanach paroissial de Juvigny.* — *Almanach paroissial de Ville-la-Grand.*

CLAUDIUS DERUAZ. *Histoire du Comté de Gruyère*, 2 vol. — *Trésor de la Cathédrale de Lausanne*, 1 vol. — *Histoire de St-Maurice.*

A. DUPLAN. *Manuscrit de Prevost* (parties copiées à la Bibliothèque cantonale de Lausanne).
**Le Tir à l'Oiseau ou Papegeai à Evian.*

*J. GAGNAIRE, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon. *La race d'Abondance.*

*ARCOLLIÈRES (comte EUGÈNE d'). *La fête civique de Chambéry du 3 mars 1793.*

*DE GIRARD. *Le droit des catholiques romains de Genève*, 1 vol.

*PICCARD LOUIS-ETIENNE (Mgr). *Inventaire des parchemins de Coudrée. — Le Château de Larringes.*

*HENRY BORDEAUX. *Paysages romanesques.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. François Eugène ROLLIER.

Bibliothécaires : M. Louis-Michel PROVENCE. — M. Camille FRÉCHET.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Annecy.

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MM. MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'). Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BAILLY Léon, Licencié ès-lettres, Professeur d'histoire au collège de Thonon-les-Bains.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BAUD François, Notaire à St-Jean d'Aulph.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BLONAY (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BLONAY (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les-Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux, à Evian-les-Bains.

MM. Bouvier Charles, Avocat, à Thonon les-Bains.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

Denarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Faucigny-Lucinges (le Prince Ferdinand de), Paris

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Fréchet Camille, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

A. Gavard (abbé), Aumônier, à Monthey (Suisse).

MM. GENOUD, Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

GENY Joseph, Secrétaire du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.

GUYON Léon, Substitut au Procureur de la République, à Chambéry.

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, à Vacheresse.

MATHIEU Louis, Lieutenant d'artillerie à Versailles.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard sur-Boëge.

MOYNAT Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

PROVENCE Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

ROLLIER François-Eugène, à Thonon.

ROUPIOZ (l'Abbé), Archiprêtre, Curé de Vaulx, près d'Annecy.

SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

MM. SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉ Georges, Député, Ancien Ministre, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

NAEF Albert, Architecte des Monuments historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

REBER, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*

LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

La Guerre autour de Genève

à la fin du XVIe siècle

LE DISCOURS

de Nicolas de HARLAY

Seigneur de Sancy

NOTICE

PAR

CÉSAR DUVAL, SÉNATEUR

Membre de l'Académie Chablaisienne

AVANT-PROPOS

Dans une publication parue en 1868, intitulée **Mémoires et Documents relatifs à l'Histoire de France à la fin du XVIe siècle,** *M. Auguste Poirson a inséré un document extrêmement intéressant pour l'histoire de la guerre qui sévit si cruellement de 1589 à 1600 dans les provinces de Savoie limitrophes de Genève, document dont nous donnons le titre en tête de la présente notice.*

« *A l'encontre de ce qui arrive souvent, dit M. Poirson, le livre tient beaucoup plus que le titre ne promet. Sancy y parle bien de la situation de ses affaires, de l'état de sa fortune; mais il discourt de toute autre chose. En rappelant les services qu'il a rendus à la couronne et à l'Etat, il est amené à entretenir le public d'une portion assez considérable des affaires publiques de son temps. Aussi son* **Discours** *présente-t-il en réalité des Mémoires embrassant les derniers mois du règne de Henri III, roi de France, depuis le Conseil tenu le 1er février 1589,*

jusqu'au 2 août de la même année, jour de l'assassinat de ce prince ; et la première partie du règne de Henri IV, à partir de l'avènement de ce prince au trône jusqu'à la capitulation du fort de Sainte-Catherine et à celle du fort des Allinges, faits qui se rapportent à la première moitié du mois de décembre 1600, presqu'à la fin de la guerre de Savoie. »

La Guerre autour de Genève

de 1589 à 1600

Dans la guerre civile qui, au temps de la Ligue, mit le trône de France en grand péril, le roi Henri III eut à son service des dévouements à toute épreuve, qui lui permirent de lutter avec efficacité contre les entreprises du duc de Guise et de ses adhérents de plus en plus nombreux au début de l'année 1589, dont les efforts, encouragés et secondés par le pape, le roi d'Espagne et le duc de Savoie, paraissaient devoir emporter la dynastie des Valois.

Parmi les plus fidèles et les plus dévoués, on peut citer en première ligne les membres de la famille de Harlay. En 1588 cette famille se partageait en plusieurs branches, dont les deux principales étaient celles de Beaumont et celle de Sancy.

Le chef de la branche de Beaumont était Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, dont l'histoire a enregistré la fidélité et le dévouement qu'il prouva de la manière la plus éclatante en protestant, au péril de sa vie, parlant au duc de Guise en personne, pour le droit et l'autorité de Henri III, contre l'insurrection victorieuse de la Ligue, à la Journée des Barricades, à Paris, qui obligea le roi de France à quitter la capitale.

Nicolas de Harlay, chef de la branche de Sancy, ne

fut pas moins dévoué, et il rendit au roi de France des services d'une nature différente, mais égaux en importance.

Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, né en 1546, fut d'abord conseiller au Parlement de Paris, poste qu'il échangea contre celui de maître des requêtes au Conseil d'Etat.

En 1587 et 1588, il fut chargé d'une ambassade en Suisse, prit une connaissance approfondie des affaires de ce pays et gagna l'estime et la confiance des cantons helvétiques, qui témoignèrent de leurs sentiments par des lettres qu'ils écrivirent à Henri III.

Au mois de février 1589, les affaires du roi paraissaient bien compromises, car il ne pouvait plus guère compter que sur la fidélité de trois provinces du centre et d'un certain nombre de villes disséminées dans le royaume. Le 1er février 1589, Henri III tint un grand conseil, au Château de Blois, où il s'était réfugié, et où sa détresse était telle qu'il n'avait pas le moyen de payer la solde du régiment de ses gardes.

Voici en quels termes Voltaire expose la délibération et la mission qui fut confiée à Sancy.

« Sancy se trouva dans le Conseil de Henri III, lorsqu'on délibérait sur les moyens de soutenir la guerre contre la Ligue ; il proposa de lever une armée de Suisses. Le Conseil qui savait que le roi n'avait pas un sou, se moqua de lui. « Messieurs, dit Sancy, puisque de tous ceux qui ont reçu du roi tant de bienfaits, il ne s'en trouve pas un qui veuille le secourir, je vous déclare que ce sera moi qui lèverai cette armée. On

lui donna sur le champ la commission et point d'argent, et il partit pour la Suisse.

« Jamais négociation ne fut si singulière. D'abord il persuada aux Genevois et aux Suisses de faire la guerre au duc de Savoie conjointement avec la France. Il promit de la cavalerie qu'il ne leur donna point. Il leur fit lever dix mille hommes et les engagea de plus à donner cent mille écus. Quand il se vit à la tête de cette armée, il prit quelques places au duc de Savoie; ensuite, il sut tellement gagner les Suisses qu'il engagea l'armée à marcher au secours du roi de France. Ainsi on vit, pour la première fois, les Suisses donner des hommes et de l'argent. » (1)

Il ne faut voir dans le trait final qu'une boutade inspirée à Voltaire, qui n'aimait guère les Genevois et les Suisses, par le fameux dicton : *pas d'argent, pas de Suisses.*

En réalité Sancy obtint des Genevois un *prêt* et non un don. Ce prêt fait à la couronne de France devait porter intérêt ; mais en outre il fut stipulé dans un traité signé par Henri III, le 19 avril 1589 que « eu égard aux grands et indicibles frais faits dès plusieurs années en ça par la ville de Genève, pour le service de la couronne de France, Henri III promettait aux seigneurs de Genève « de leur bailler et remettre la possession du balliage de Ternier et mandement de Gaillard, ensemble la souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre.... et en outre les terres adjacentes au dit Ternier, savoir les mandements du Vuaché, Cruseilles et Chaumont depuis le Rhône jus-

(1) Voltaire. Notes sur le chant VIII de la Henriade.

qu'au torrent des Usses, pour le tout tenir et posséder en toute propriété par ladite ville de Genève. »

Tous ces territoires constituent aujourd'hui une partie de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois comprise dans la Zone franche douanière.

On voit le mobile qui avait poussé les Genevois à faire l'avance d'argent nécessaire à Sancy pour aller lever en Suisse un corps militaire pour le service du roi de France, ce qui lui aurait été impossible sans cela. Le traité du 19 avril 1589 fut ratifié par Henri IV, successeur de Henri III, le 20 octobre 1592, à Saint-Denis.

Si ce traité avait été exécuté dans sa teneur, l'opération aurait été bien avantageuse pour les Genevois, mais ils durent se contenter, avec le remboursement de leur créance qui se fit attendre assez longtemps, de la satisfaction de démolir le fort de Sainte-Catherine, lorsqu'il capitula entre les mains du roi Henri IV en décembre 1600. Ils s'acquittèrent consciencieusement de cete œuvre de destruction en ne laissant pas une pierre de cette forteresse qui les gênait beaucoup.

Sancy sut aussi convaincre les Bernois de la nécessité de venir en aide au roi de France et obtint d'eux le concours financier nécessaire avec celui de Genève pour lever en Suisse une armée de 15.000 hommes.

Le *Discours* de Sancy constitue un plaidoyer produit après l'assassinat du roi Henri IV, pour réclamer le remboursement d'une somme de 300.000 livres, dont il se prétendait créancier envers la couronne de

France, pour dépenses faites à son service, pendant les règnes de Henri III. et de Henri IV.

Sancy avait été largement récompensé par ce dernier roi et pendant les neuf dernières années du règne de ce souverain, il n'éleva ni réclamation, ni demande. Ce ne fut qu'au commencement de la régence de Marie de Médicis, qu'il présenta son *Discours*. Mais le surintendant Sully, le directeur des finances Jeannin, le Conseil d'Etat et la Chambre des Comptes, se prononcèrent tous contre une réclamation qu'ils jugèrent mal fondée. Toutefois, en reconnaissance de ses bons services d'autrefois, Marie de Médicis lui accorda un *don* de 75.000 livres.

Ceci exposé, nous allons reproduire les passages de la relation de Sancy, concernant la guerre dans les environs de Genève. Nous nous bornons à rectifier l'orthographe, tout en respectant le style savoureux de l'auteur, dont le *Discours* fut publié la première fois en 1611 ou 1612 et reproduit plusieurs fois dans le siècle suivant.

Ce n'est donc pas un document inédit, mais il est peu connu et mérite d'être remis en lumière, car il contient des renseignements historiques précieux sur une guerre désastreuse pour la partie de la Savoie limitrophe de Genève, c'est-à-dire le Chablais, le pays de Gex et le Genevois qui furent saccagés, pillés et dévastés aussi bien par les mercenaires napolitains ou espagnols à la solde du duc de Savoie, que par les Genevois et leurs alliés suisses et français.

Tous ces désastres supportés par nos ancêtres savoyards furent sans utilité pour le but que poursuivait

le duc Charles-Emmanuel de Savoie, dont les projets ambitieux échouèrent par sa versatilité d'esprit, l'incohérence de ses entreprises, mal secondées du reste par le roi d'Espagne, son beau-père, qui craignait de le voir devenir trop puissant et par suite moins soumis à sa politique.

Il est certain que si Charles-Emmanuel avait eu la fermeté de caractère, la suite dans les idées et l'énergie dont fit preuve son arrière-petit-fils Victor-Amédée II, premier roi de Sardaigne, il eût réussi à agrandir ses Etats et à s'emparer de Genève pendant les guerres soutenues par la Ligue contre les rois de France Henri III et Henri IV, qui lui laissaient toute liberté d'action. Mais il lâcha la proie pour l'ombre en poursuivant la conquête chimérique de la Provence et du Dauphiné, et il échoua partout.

Discours fait par Messire Nicolas de Harlay, chevalier, seigneur de Sancy, etc., conseiller du roi en ses Conseils d'Etat et privé, sur l'occurence de ses affaires.

» Je confesse que le contentement que j'ai de ce que Dieu s'est servi de moi, pour aider à l'établissement de mon prince et à la conservation de mon pays, est altéré par le regret que je porte de ce que, durant la paix et l'abondance, l'on fait difficulté de m'indemniser des avances que j'ai faites pendant le trouble et la nécessité des affaires du Roi. Je ne suis point si peu

versé dans les affaires du monde que je ne sache que les récompenses dépendent de l'affection des princes, qui étendent leurs faveurs et leurs libéralités selon leur bon plaisir. Pour ce, je ne trouve point étrange que ma fidélité, mon affection, mes voyages et mes travaux soient mis en oubli. Et que ma personne, que j'ai tant de fois et si franchement exposée pour la manutention de cet Etat, ne soit pas maintenant en considération pour me gratifier de charges et de commodités en récompense de mes services. Bien aurais-je sujet de me plaindre, si mon bien et celui de mes amis que j'ai prêté si libéralement ne m'était rendu..... L'on m'arrête sur la considération du manquement de quelques formalités, et je me fortifie sur la recommandation de mes services.

» Mais je vois bien que faute d'être entendus, ils ne peuvent faire l'effet que je désire..... Et le temps les a, ce semble, tellement ensevelis, que les uns, faute de connaissance, les autres, faute de mémoire, en font peu d'état. Chacun sait et reconnaît bien que le service que je fis au roi Henri troisième de lui amener une armée composée de Suisses, d'autres étrangers et de bon nombre de Français, fut très-important. Et que celui que je fis au roi Henri le Grand, de la lui conserver, à son avènement à la couronne, lui fut si utile que sans cette assistance, il eut souffert de grandes extrémités. Mais tous ne savent pas par quels moyens je dressai cette armée, de quels deniers je l'ai entretenue, avec combien de hasards et de périls je l'ai conduite, combien à propos je la présentai, avec quelle affection elle fut reçue, avec quelle industrie et réso-

lution je l'ai retenue et quels services les Rois en ont reçus. Et je vois encore que mes autres services, bien que très-utiles à l'Etat, ne sont point considérés. Pour cette cause, j'ai pensé qu'il était de mon devoir, pour ne pas me manquer à moi-même et me mettre hors du reproche des miens, de dresser un discours sommaire de ce que ma mémoire pourra me suggérer, auquel j'aurai plus de soin de rapporter la vérité des choses passées, que de l'orner de langage superflu ou de l'étendre sur ce qui ne me touche point.

» J'étais à Blois près du roi Henri troisième, lorsque les peuples émus de sédition, se révoltèrent en divers endroits de la France, à la suite de ceux d'Orléans et de Paris, qui leur en donnèrent l'exemple. Du commencement les plus sages n'en jugeaient pas la suite et avaient opinion que cet orage se pourrait calmer dans peu de temps, comme promptement il s'était excité. Mais ceux qui étaient dans la citadelle d'Orléans, ayant été contraints de se retirer le premier février 1589, par la venue du sieur duc de Mayenne, l'on reconnut la conséquence de cette rébellion et il fut jugé que sans forces on n'y pourrait pas donner remède. En cette occasion, je proposai d'aller en Suisse et en Allemagne lever des troupes pour le service de Sa Majesté. Elle loua mon affection, et si j'ose le dire, me pria de l'entreprendre.

» Je partis de Blois le troisième dudit mois de février, et laissai le Roi réduit en tels termes qu'il n'était pas en sûreté dans ladite ville de Blois même, et ne savait où se retirer, en telle nécessité qu'il n'avait pas de quoi payer le régiment de ses gardes. Il me

donna telles commissions que je voulus, mais pas un écu pour faire mon voyage, tellement sa nécessité était grande. J'entrepris donc ce voyage sur ma bourse et sur ma tête, qui néanmoins réussit si heureusement que six semaines après être arrivé en Suisse, je réunis quinze mille Suisses, par l'aide et prudence de M. le Chancelier (Sillery), alors ambassadeur en Suisse, qui servit le roi en cette occasion très-dignement, tant pour faire consentir aux cantons la levée des gens de guerre, que pour nous secourir d'argent pour les entretenir.

» Mais comme les Bernois firent le principal effort en cette occasion, c'était en espérance que nous chasserions Monsieur de Savoie au-delà des monts, et les délivrerions de la crainte qu'ils avaient de lui et de ses forces. J'employai donc cette armée en Savoie, où je pris quatorze ou quinze petites places. Enfin, étant sollicité par ceux de Genève d'attaquer un château que le feu duc de Savoie, Emmanuel Philibert avait fortifié sur le bord du lac, nommé Ripaille, dans lequel il avait enfermé cinq galères qu'il avait destinées pour le siège dudit Genève, le duc de présent (Charles-Emmanuel I), qui n'avait dans tous ses Etats rien de plus cher que cette place en laquelle étaient les galères avec lesquelles il prétendait se rendre maître du lac et rendre Genève en son obéissance, la vint secourir.

» Il espérait encore, quoiqu'il n'eût pas tant d'hommes que nous, qu'il aurait bon marché de ces nouveaux soldats. Et comme dans les montagnes il y a quantité de sentiers inconnus, il se jeta avec son

armée au milieu de la nôtre, avec si bonne conduite, qu'il ne fût aperçu des nôtres qu'à cinq cents pas de nous. Les sieurs de Guitry, Cadet de Beaujeu, Villeneuve, Cormont et Beauvais le Nocle, qui étaient, en effet, tout ce que nous avions de capitaines, étaient allés, qui de çà, qui de là, pour découvrir quelle route prenait l'ennemi. Mais le duc fut si bien conduit par ses sujets, dans son pays, que tous les susdits capitaines demeurèrent derrière l'ennemi qui se mit entre eux et notre armée, tellement qu'à l'arrivée du duc je me trouvai seul parmi ces Suisses.

» Le régiment de Soleure demeura ferme, celui de Berne s'étonna. En apercevant du régiment de Soleure, où j'étais, leur contenance, je courus à eux, je les priai de demeurer fermes, je les fis mettre en bataille. L'ennemi, voyant ce régiment ébranlé, le vint charger, nous le reçûmes courageusement. Dieu merci, le combat fut assez grand, il y mourut deux à trois cents ennemis sur la place, et environ cinquante prisonniers, tous gentilshommes. L'ennemi se retira avec étonnement, mais comme nous n'avions nulle cavalerie, nous ne pûmes le suivre. Néanmoins, l'effroi fut si grand qu'il brûla les pailles et fit jeter les blés dans les puits par toute sa retraite. Le sieur de Guitry et les autres, qui étaient allés découvrir l'ennemi, revinrent et trouvèrent la besogne faite. En quoi, certes, j'avoue qu'il y eut plus de faveur de Dieu que d'industrie de ma part, parce que je n'avais pas été nourri jeune en cette vocation. Mais, étant né gentilhomme, comme je le suis par la grâce de Dieu de père et de mère, je me proposai, en ce danger, qu'il valait mieux

mourir en cette occasion que de reculer d'un pas. En quoi Dieu bénit mon intention et l'extrême désir que j'avais de servir mon roi et ma patrie.

» Or, au lieu que cette victoire devait donner du courage à nos Suisses, elle produisit un effet tout contraire, au bien néanmoins de ce royaume, parce que les prisonniers qui étaient entre leurs mains, comme est dit ci-dessus, les voyant peu assurés, augmentèrent leur frayeur et leur dirent que le duc était allé recueillir une armée de vingt mille hommes de pied et de quatre mille chevaux qui étaient déjà sur le Mont-Cenis, laquelle le roi d'Espagne lui envoyait et que, devant qu'il passât quatre jours, il nous reviendrait voir, bien mieux accompagné qu'il n'avait été.

» Ce qu'ils crurent de telle sorte qu'ils me vinrent éveiller à minuit dedans ma tente et me remontrant que je leur avais promis six mille hommes de pied et deux mille chevaux français, ils protestaient que, pour y avoir manqué de ma part, ils se retireraient dans deux jours, si je ne leur faisais paraître lesdites forces. Je leur répondis que s'ils se retiraient en cette occasion, ce leur serait une lâcheté reprochable à jamais, et dont leurs seigneurs ne seraient pas contents ; mais que s'ils voulaient le faire, j'avais assez d'autres forces pour prendre la place sans eux.

» Le matin, Monsieur de Guitry et le reste de nos capitaines furent d'avis de battre la place à coups perdus de quatre canons que nous avions, pour voir si nous n'étonnerions pas ceux qui étaient dedans. La chose succéda si heureusement, qu'ayant d'un coup

de canon rompu les jambes au capitaine, et tué quelques soldats, tous ceux de cette garnison, intimidés du combat précédent et de la retraite de leur secours qui s'était faite à leur vue, résolurent de capituler et firent un signal. La capitulation fut conclue à midi; la garnison qui était de cinq compagnies de Savoyards et de deux de Piémontais, sortit à deux heures. Cette place était si bonne et si bien réparée qu'elle pouvait subir deux mille coups de canon.

» Je me servis de la frayeur que le colonel de Berne m'avait témoignée; j'assemblai tous les colonels et capitaines suisses pour délibérer ce qui était à faire. Les Bernois, en pleine assemblée, persistèrent à ce qu'ils m'avaient dit la nuit, à savoir que s'ils n'avaient de l'infanterie et cavalerie françaises, ils ne pouvaient rester et étaient résolus à se retirer. Et, comme nous étions dans le Conseil, survint un courrier que j'avais attitré, avec lettres du roi, par lesquelles il me mandait que j'eusse à le rejoindre avec l'armée que j'avais sur pied, laquelle lui faisait tant de besoin, qu'il s'acheminait vers Langres afin de la rencontrer plus tôt, et qu'étant renforcé de ladite armée, il enverrait le sieur de Châtillon avec quatre mille hommes de pied et le sieur de la Noue avec douze cents chevaux, pour conserver le pays conquis sur le duc (de Savoie) et continuer la guerre.

» Cette lettre réjouit grandement tous les Suisses, qui tous conclurent qu'il fallait tourner la tête de l'armée promptement en France, parce que, sans cette infanterie et cavalerie françaises, ils ne pouvaient subsister. Le colonel de Berne fut porté à cette réso-

lution par l'impression qu'on lui avait donnée des grandes forces de l'ennemi, et qu'aussi ne s'en pouvait dédire, ayant été dès la nuit dans son opinion. Les autres Suisses y furent portés par la grande envie qu'ils portaient aux Bernois, lesquels ils croyaient se devoir trop accroître par cette guerre. Tous donc, tant Bernois que les autres, signèrent qu'il fallait mener l'armée en France. Et me fusse trouvé bien empêché sans cet accident, parce que n'ayant pas de quoi continuer le paiement tous les mois à nos gens de guerre, je prévoyais que dès l'heure qu'il eût manqué, ils nous eussent tous abandonnés par la commodité qu'ils avaient de se retirer en leurs maisons.

» Je me résolus de porter en toute diligence à Berne cette résolution ainsi signée, de peur que si je leur donnais loisir d'y songer, ils fissent dédire leurs gens et s'opposassent à notre dessein.

» Je passai donc le lac dès le soir même, et fis telle diligence toute la nuit que j'arrivai à Berne ainsi comme ils étaient au Conseil. Je leur fis savoir que j'avais à parler à eux ; ils me firent entrer dans leur Conseil et me donnèrent audience ; je leur racontai la prise du château de Ripaille, qui les contenta fort. Mais quand à la queue de cela, je leur montrai la résolution que j'avais prise avec tous les Suisses, de mener l'armée en France, ils demeurèrent merveilleusement étonnés et non sans cause. Mais voyant la signature de leurs capitaines, ils ne surent que dire. Ils m'offrirent de l'argent ; ils me menacèrent et firent tout ce qu'ils purent pour m'arrêter. Mais voyant que cela ne servait de rien, ils me prièrent de faire au

moins séjourner l'armée encore quinze jours dans le pays, pendant lequel temps ils amasseraient toutes les forces de leur pays, pour conserver le pays occupé sur le duc et que je n'emmènerai aucun de leurs capitaines ni de leurs soldats. Ce que je leur accordai, dont je donnai incontinent avis au sieur de Guitry, afin qu'il fit un nouveau régiment au lieu de celui de Berne, et fit vivre l'armée pendant ces quinze jours le mieux qu'il pourrait, car je lui avais laissé tout l'argent que j'avais, tant de ce que les Bernois et autres m'avaient prêté, que de ce que j'avais emprunté sur mes bagues pour la payer, afin que faute de paiement elle ne se débandât.

» Cependant je m'en allai en diligence en Allemagne, hâter les reîtres et lansquenets que j'avais fait lever...»

Sancy raconte ensuite qu'ayant réuni toutes ses recrues à Montbéliard, il traversa la Franche-Comté et, nommé lieutenant-général du roi, il lui conduisit ce puissant renfort.

» Dieu favorisa tellement ma bonne volonté, dit-il, que je présentai au roi cette armée saine et sauve au bout du pont de Poissy, avec trente enseignes de gens de pied et six cornettes de cavalerie conquises sur le duc de Savoie. Il y a encore deux mille gentilshommes en ce royaume qui témoigneront avec quelle allégresse le roi reçut ce service, me disant à la tête de toute l'armée que ce n'était pas un service de gentilhomme, mais le secours d'un prince, et que si Dieu lui faisait la grâce de le remettre au-dessus de ses affaires, il me ferait si grand que je n'aurais sujet de porter envie à gentilhomme de France, de quelque qualité

qu'il fut. Néanmoins je suis réduit à telle misère que, si je ne suis secouru et mes services reconnus, il est bien certain que plus de gens seront détournés de hasarder leur bien et leur personne pour servir le roi et la patrie, qu'encouragés par mon exemple.

» Ce fut le vingt-six juillet (1589), que je fis voir cette armée au roi Henri troisième. Chacun sait la bonne chère et l'honneur que je reçus de lui jusqu'à sa mort, qui eut lieu sept jours après.

» Je fus si malheureux de ne trouver en sa chambre quand il fut blessé et encore quand il rendit l'âme, le troisième jour d'août, environ deux heures du matin. »

Sancy expose ensuite comment, sans perdre de temps et sans se laisser entraîner par le désarroi de la mort du roi, il se rendit auprès des Suisses qu'il avait amenés, pour les décider à servir le nouveau roi de France, Henri IV. Il y réussit et servit ainsi grandement la cause du nouveau souverain, dont il soutint aussi vigoureusement les droits dans une assemblée des partisans et amis du roi défunt, où quelques-uns faisaient difficulté d'accepter pour souverain un prince huguenot. Sancy plaida énergiquement la cause du roi de Navarre et tous le reconnurent roi de France. Puis Sancy fut envoyé en Allemagne faire de nouvelles levées de reîtres et de lansquenets, qui furent conduits au roi par le vicomte de Turenne, devenu plus tard le maréchal de Bouillon.

Sancy continue ainsi sa narration :

» Ne pouvant rien faire de plus, je pris mon chemin à Bâle pour revenir en France. Ce fut au mois de septembre de l'an 1590. Ne pensant à autre chose qu'à repasser le plus doucement que je pourrais, il arriva que huit courriers dépêchés de Milan, avec cinquante-

cinq ou cinquante-six mille écus pour porter en diligence au duc de Parme, qui était au siège de Corbeil, passèrent à Bâle, ce dont je fus averti. Je les fis suivre et à quatre lieues de Bâle, je les fis détrousser. L'argent me fut apporté à trois lieues de là. Je pouvais convertir cela à mon profit, comme j'en avais grand besoin. Mais j'avais reçu trois jours auparavant une dépêche de Monsieur Desdiguières (1), lequel ayant su que j'étais repassé en Allemagne et croyant que j'avais une armée sur pied, me conviait d'envoyer six ou sept cents chevaux et deux ou trois mille hommes de pied du côté de Genève, tant pour garantir cette ville, qui était bloquée de tous côtés, de se perdre, que pour y rallumer la guerre, afin de donner de l'exercice au duc de Savoie dans son pays et le forcer de retirer de Provence les forces qu'il y tenait contre le roi. Que par le même moyen ledit sieur Desdiguières exécuterait une entreprise qu'il avait sur la ville de Grenoble, laquelle il n'osait tenter, si l'on ne faisait quelque diversion (2) du côté de Genève; parce que si les forces de Monsieur de Nemours (3), et celles du duc de Savoie, jointes ensemble, lui tombaient sur les bras, il n'aurait pas moyen de les soutenir. Il me conviait donc, comme je l'ai dit, d'envoyer des forces du côté de Genève, et ce par un nommé Sève, qui faisait la charge de maréchal de camp en son armée. Mais comme je n'avais ni forces ni argent, je lui avais

(1) François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France, né en 1543, mort en 1626.

(2) *Divertissement*, dans le texte.

(3) Charles-Emmanuel de Genevois-Nemours (duc de 1585 à 1595).

renvoyé ledit Sève, et le jour même qu'il partit je pris cet argent que je crus m'être envoyé de Dieu, non pour en user à mon profit particulier, mais pour le service du roi et le bien de ma patrie. J'envoyai incontinent avertir ledit sieur Desdiguières de la bonne fortune qui m'était arrivée et l'assurer que dans la fin de novembre je serais à Genève avec trois mille hommes de pied et cinq cents chevaux, et ferais un si grand divertissement contre le duc de Savoie, que je lui donnerais loisir d'exécuter son entreprise.

» A quoi je ne manquai point. Je fis toute diligence de lever des gens de pied et de cheval sur la frontière de France. Monsieur de Maisse avait dépêché de Venise trois compagnies d'Albanais pour servir le roi, qui étaient arrêtés à Zurich et n'avaient point d'argent pour passer outre ; je leur fis avancer trois mois de solde. Je levai de plus environ deux cents chevaux et quinze cents hommes de pied français. N'estimant pas cela bastant (suffisant) pour nous opposer aux forces que le duc de Savoie avait en ces quartiers, je me résolus de lever encore dans le canton de Berne quinze ou seize cents Suisses, qui nous étaient extrêmement nécessaires, même pour la réputation.

» Or il est à considérer que comme j'avais retiré notre armée dès le mois de mai de l'année précédente du pays que nous avions conquis sur le duc, pour la mener au roi, les Bernois y étaient accourus avec toutes leurs forces, pour mettre dans ledit pays, nonvellement conquis de nouveaux soldats, au lieu de ceux que nous en retirions afin d'amuser l'armée du duc

dans son propre pays et garantir par ce moyen le leur de l'injure de la guerre.

» Mais comme le duc fut délivré de notre armée et qu'il n'eût plus de forces en tête que celle des Bernois, il leur fit premièrement quitter les bailliages de Ternier et de Thonon, que nous avions pris sur lui au-delà du Rhône, et les ayant réduits dans le bailliage de Gex tout contigu à leur pays, où ils pensaient être en sûreté, conservant les passages des Alpes, il trouva moyen de passer au dessus (du fort) de l'Ecluse par un détroit non encore pratiqué et se présenta devant eux dans la plaine de Gex, avec une grande armée renforcée de quatre mille Espagnols et de toute la cavalerie légère de Milan. Les Bernois ne furent pas conseillés de hasarder en ce lieu, sans cavalerie, une bataille, par la perte de laquelle ils hasarderaient tout leur pays et leur propre ville, ayant à leur porte les cinq cantons (catholiques) et Fribourg ennemis en ce temps-là, qu'ils redoutaient encore plus que le duc de Savoie. Ils firent donc la paix avec lui, qui est rapportée par ceux qui ont écrit cette histoire-là, et abandonnèrent la protection de la ville de Genève qui se trouva alors dans un extrême danger et se fut perdue sans doute, si le duc n'eût eu trop de desseins à la fois. Mais estimant beaucoup plus la conquête de Provence, où il alla, il laissa la conduite de cette armée au comte Martinengo, lui donnant charge de faire des forts tout à l'entour de Genève, qu'il espérait prendre en peu de temps par la famine, puisque les Bernois les avaient abandonnés. Ceux de Genève publièrent partout de grandes plaintes contre cette paix.

Les cantons protestants en firent des reproches aux Bernois. Les ministres (pasteurs) même ne s'en pouvaient taire dans les chaires; le peuple en donnait le blâme aux chefs; l'avoyer de Watteville, général de l'armée de ceux de Berne, en fut déposé de sa charge et du Conseil. Néanmoins la paix fut maintenue aux conditions qu'elle avait été accordée. Mais la plainte générale était contre les Français, et contre moi particulièrement qui les ayant fait entrer en cette guerre, leur avait laissé un puissant ennemi sur les bras, retirant l'armée pour la mener en France.

» Il m'était néanmoins alors nécessaire d'aller à Berne pour demander cette levée. J'en allai communiquer avec Monsieur le Chancelier (Sillery), alors ambassadeur en Suisse. Il me dit qu'il ne me conseillait nullement d'y aller, et que j'y courrais hasard de la vie, parce que le peuple m'imputait tout le mal qu'il avait eu en cette guerre. Je me résolus toutefois d'y aller, parce que cette levée m'était si nécessaire qu'à quelque hasard que ce fût, il me la fallait poursuivre. J'avais eu au précédent beaucoup d'amis dans cette république qui, selon l'usage du pays, avaient coutume de me venir saluer en mon logis sitôt que j'y étais arrivé. Pour lors personne n'y vint. J'envoyai dire à Messieurs les avoyers que j'avais chose d'importance à proposer le lendemain en leur Conseil, les priant de me faire donner audience, qui me fut accordée. Mais au lieu de me la donner en leur petit Conseil, comme ils font ordinairement à personnes avec qui ils ont accoutumé de traiter, ils assemblèrent tout leur grand Conseil, comme ils font à personnes suspectes. Je leur

parlai en leur propre langage et leur dis que la grande prudence que j'avais reconnue en cette très-noble république depuis douze ans que j'avais eu l'honneur de traiter de la part de nos rois avec eux, m'avait donné l'assurance de me présenter devant eux nonobstant les grandes plaintes qui étaient publiées contre moi en tout leur Etat. Que j'avouais qu'ils en avaient quelque sujet, vu le danger où ils s'étaient vus depuis le départ de l'armée que j'avais, l'année précédente, tirée des bailliages de Thonon et de Ternier, pour la mener en France, leur laissant le faix de la guerre et un puissant ennemi sur les bras. Que néanmoins j'espérais qu'ayant entendu mes raisons, ils m'en donneraient plus de louange que de blâme. Que personne n'ignorait que leur salut était tellement conjoint avec celui du roi (de France), que c'était une même chose. Les affaires du roi ne pouvaient être en bon état que les leurs ne fussent de même, et au contraire le jour de la ruine du roi était la veille de la leur, parce que les ennemis du roi étaient leurs ennemis et ses amis leurs amis. Que le roi était réduit dans Tours aux dernières extrémités, quand je tirai l'armée de leur pays pour la lui mener, qu'il n'osait entreprendre de passer la Loire, mais que sur l'assurance de cette armée il la passa et rembarra ses ennemis jusque dans les murailles de Paris, qu'il eut pris sans le malheureux accident qui arriva de sa mort, laquelle mit toute l'armée en telle confusion que, sans ces forces étrangères que le roi défunt n'avait jointes que huit jours avant sa mort, le roi, son successeur, n'eût su que devenir, comme plusieurs fois il l'avait témoigné

depuis, parce qu'une grande partie des gens de guerre français l'avaient quitté après cet accident. Que personne n'ignorait que lesdites forces n'eussent été levées de leurs deniers et avec leur moyen, dont toute la France ressentait leur en avoir une éternelle obligation. Que lesdites forces avaient donné au roi le moyen de subsister jusqu'alors, (ce) qui était leur repos et leur sûreté, parce qu'avec ces mêmes forces, il avait combattu ses ennemis à Arques, et depuis gagné cette signalée bataille d'Ivry, sans avoir eu jusqu'alors autre secours étranger. Qu'avec ces mêmes forces il tenait leurs ennemis occupés dans la France, dont ils auraient éprouvé dans leur pays les efforts, s'ils fussent venus à bout du roi, comme par discours humain ils l'eussent fait sans ce secours. Que j'avais été contraint de tirer cette armée de leur pays sans leur dire, parce qu'il n'y avait point d'apparence qu'en l'état où étaient leurs affaires, ils me l'eussent permis si je leur eusse ouvert mon dessein. Que j'avais fait comme un médecin, qui jugeant son malade en grand danger, lui donne la médecine sans lui en dire la qualité, dont le patient se plaint au commencement pour l'amertume, mais s'en loue par après quand il en reçoit allègement. Que l'armée eut été perdue et dissipée en peu de jours, si je ne l'eusse promptement tirée hors de leur pays, parce qu'elle était de grande dépense, à laquelle ils n'avaient pas moyen de satisfaire longuement, au lieu qu'étant parvenue en France, elle a toujours subsisté et subsistait encore alors que plusieurs avaient blâmé la paix qu'ils (les Bernois) avaient faite avec le duc de Savoie, après le départ

de cette armée. Mais que le roi et tous ses serviteurs avaient au contraire loué leur prudence, sachant bien qu'ils étaient trop faibles pour soutenir dans leur pays l'effort du roi d'Espagne, du duc de Savoie et de tous leurs alliés, sans le secours de qui que ce soit. Que cette paix avait conservé leurs états, dont le roi ne se réjouissait pas moins que de la conservation du sien propre. Que les choses étaient dans leur entier, puisque la ville de Genève s'était conservée jusqu'alors; mais qu'elle était si pressée par les forts du duc, qui restaient encore aux environs, que si elle n'était secourue elle était en danger de se perdre. Que le duc avait si mal observé la paix avec eux, qu'il était en leur pouvoir de la rompre quand ils voudraient, sans blâme de personne. Que la conservation de cette ville (de Genève) leur était de telle importance qu'elle emportait avec soi tout leur pays de Vaud, qui par la perte de cette place demeurait tout ouvert à leur ennemi. Que s'ils ne voulaient ouvrir la guerre contre lui, je les priais au moins (de) me permettre de lever cinq ou six compagnies dans leur pays, pour joindre à deux mille hommes de pied français et quatre cents chevaux, tant français qu'albanais que j'avais tout prêts pour entrer dans le pays du duc; avec lesquelles forces j'espérais remettre la ville de Genève au large, et leur pays de Vaud en plus de sûreté qu'il n'était auparavant la guerre.

» Ils approuvèrent mes raisons, et m'envoyèrent témoigner, par quatre des principaux de leur Conseil, que je ne devais nullement douter de leur bonne volonté. Que s'ils avaient de l'argent, ils m'en accom-

moderaient comme ils avaient fait ci-devant; mais qu'ils me permettaient de lever en leur pays tant de gens que j'en voudrais, et qu'ils commanderaient à leurs baillis de m'assister de tout ce que j'aurais besoin.

» Et lors je donnai commission au sieur Imbert de Diesbach de lever seize cents hommes, et (de) me les amener à Genève le plus diligemment qu'il pourrait, où je m'acheminai devant. Y étant arrivé au commencement de décembre (1590), tout chaudement nous courûmes jusque dans les portes d'Annecy. Nous brûlâmes les moulins, nous jetâmes les farines et toutes autres provisions que l'on faisait pour les troupes qui devaient aller au secours de Grenoble, et, pour davantage occuper les forces de Savoie, je me résolus d'assiéger le château de Boringe, auquel était attaché un pont sur la rivière d'Arve, là où il y avait une garnison qui incommodait grandement la ville de Genève. Ce château avait une grande réputation parce que, l'année précédente, cette armée de Berne, composée de plus de quinze mille hommes, qui avait succédé à celle que j'avais tirée du pays pour mener au roi, l'avait attaqué et ne l'avait su prendre. Le comte Martinengo, qui était à Chambéry pour essayer de secourir Grenoble, ayant eu nouvelles que nous avions attaqué cette place, prit l'élite de l'armée du duc et vint en diligence pour la secourir. Il jeta devant lui trois compagnies de chevaux-légers de Milan, conduits par un nommé Christophle d'Ivarra, et cinq cents Espagnols pour nous venir tâter. Ils nous trouvèrent en état de les recevoir; tout cela fut taillé en pièces, les drapeaux et cornettes prises, Christophle d'Ivarra

tué sur la place. Le reste s'enfuit en si grand désordre que s'ils n'eussent trouvé la porte de la ville de La Roche ouverte, il ne fut pas échappé un homme de toute cette troupe. Deux jours après, ledit château de Boringe fut pris d'assaut; le reste des troupes du duc de Savoie qui étaient à Chambéry vint de notre côté pour nous empêcher de faire de plus grands progrès et laissèrent à Monsieur Desdiguières ses coudées franches pour achever à son aise son siège de Grenoble.

» J'entretins les forces que j'avais le long de cette rivière d'Arve jusqu'à ce que l'armée qui était en Savoie, composée des forces du duc et d'un régiment de Napolitains commandé par le marquis de Trevico, et d'un régiment espagnol commandé par don Pedro de Toledo, me tomba toute entière sur les bras. Ils pouvaient être neuf mille hommes de pied et douze cents chevaux. Je n'en avais pas le tiers : je fus contraint de me retirer près de Genève et me retrancher à la faveur des murailles de la ville.

» Le sieur de Guitry qui avait commandement du roi de venir secourir Genève, et avait reçu quelque argent d'Italie pour ce faire, entendant les nouvelles de ce que j'y faisais et sachant que je n'avais pas (de) forces suffisantes pour résister à celles de Savoie, qui avait du tout quitté le Dauphiné pour se venir opposer à moi, pensa que je me retirerais.

» Il m'envoya prier de l'attendre et que nous nous partagerions le commandement ensemble. Il y vint et amena trois régiments de gens de pied et quatre cornettes de cavalerie, qui pouvaient faire ensemble douze cents hommes de pied et cent cinquante

chevaux. En même temps, Monsieur Desdiguières attaqua le château des Echelles en Savoie; tous nos Savoyards y coururent et nous laissèrent la campagne libre. Le sieur de Guitry et moi allâmes assiéger Thonon et Evian sur le lac de Genève et les prîmes. Monsieur Desdiguières, après la prise des Echelles, fut appelé en Provence. Toute l'armée (du duc) nous revint sur les bras avec une telle diligence qu'elle nous surprit avant que nous eussions eu de ses nouvelles. Leur dessein était, lorsqu'ils seraient à une lieue de nous, d'envoyer leur cavalerie et les plus dispos de leurs gens de pied pour nous engager au combat, en attendant que le reste de leur armée, qui était une fois plus forte que la nôtre, y put arriver. Ce qu'ils exécutèrent si bien que nous n'eûmes loisir sinon de choisir une place de combat avantageuse, en un lieu nommé Monthoux, sur une petite montagne (1) dont les avenues étaient difficiles.

Et parce que les jours étaient courts, et qu'il était déjà dix heures quand nous aperçûmes les ennemis, nous nous persuadâmes que nous passerions le reste de la journée en petites escarmouches, et que nous pourrions la nuit faire doucement la retraite sur Genève, ou pour le moins sur un ruisseau, nommé le ruisseau de Chêne, là où nous envoyâmes nos bagages. Mais les Espagnols, qui s'étaient avancés, ayant pris la charge d'attaquer un de nos régiments commandé par un de Briquemault, nommé Milleron, que le sieur de Guitry avait amené avec lui, lequel s'était retranché

(1) Village de la commune de Vétraz-Monthoux, près d'Annemasse.

à notre main gauche, à la tête d'un marais, en lieu fort avantageux; ledit Milleron ne fit pas son devoir : il abandonna son retranchement.

» Les Espagnols, suivis de cinq cents chevaux, commandés par le sieur de Sonnaz, général de la cavalerie du duc de Savoie, poursuivirent les fuyards jusque bien près du gros de nos Suisses. Mais comme ils pensaient avoir tout gagné, ils poursuivirent leur victoire si chaudement que ledit Sonnaz, s'avançant avec les cinq cents chevaux qu'il avait, se hasarda de passer par le trou d'une haie qu'il fallait passer pour venir à notre gros. Je le chargeai (lorsqu'il fut) à demi passé; il voulut repasser. Sonnaz y fut tué, le reste de sa cavalerie se renversa sur les gens de pied, nous en eûmes bon marché. Il y fut tué quinze ou seize cents hommes sur la place, tant Espagnols que Napolitains, qui avaient en même temps attaqué le retranchement à notre main droite, qui était gardé par quatre cents hommes de pied, commandés par le sieur de Rumont, qui résista courageusement. L'effroi fut si grand dans l'armée des ennemis que si la nuit ne nous eût séparés, je crois que la victoire nous fût demeurée toute entière. Ils firent des feux en leur camp, à la faveur desquels ils se retirèrent toute la nuit, et mirent deux rivières entre eux et nous, n'ayant plus dessein de nous tâter. Ce fut le dixième mars (mil cinq cent) quatre-vingt-onze.

» Le roi (Henri IV) me fit en ce temps-là l'honneur de m'écrire que je lui avais fait plus de service que je ne pensais d'avoir rallumé la guerre en Savoie, et, pour me le faire voir, m'envoya la copie d'une dépêche du duc de Parme, par laquelle il mandait au roi

d'Espagne que les forces qu'il attendait pour le rafraîchissement de son armée ayant été arrêtées en Savoie par le nouveau remuement que le sieur de Sancy y avait fait, il était contraint, après la prise de Corbeil, de se retirer aux Pays-Bas, parce que ses forces étaient fort diminuées tant au siège dudit Corbeil qu'en tout le voyage qu'il avait fait.

» Nous nous fussions sans doute rendus maîtres de toute la Savoie, si nous eussions eu de l'argent pour soldoyer ce que nous avions de troupes. Mais lorsque j'eus dépensé les cinquante mille écus que j'avais pris sur les ennemis, et cinquante mille autres que Henri Balbani me prêta alors sur mes bagues, nous fûmes contraints de nous en revenir. Il arriva en même temps que le maréchal d'Aumont, qui avait assiégé Château-Chinon, nous envoya semondre de le secourir. Nous fûmes bien aises d'avoir ce sujet de sortir de Savoie, parce que aussi bien n'avions-nous pas moyen d'y subsister, car il ne nous restait aucun argent.

» Nous passâmes donc, le sieur de Guitry et moi, par la Franche-Comté et en cinq ou six jours nous nous rendîmes à Saint-Jean-de-Losne... »

Sancy raconte ensuite longuement la part qu'il prit aux faits de guerre civile qui se poursuivirent en France entre le roi Henri IV et la Ligue, guerre qui se termina finalement par le triomphe du roi, lorsqu'il eut fait sa conversion au catholicisme et obtenu ensuite la capitulation de Paris.

Puis après avoir énuméré tous les sacrifices d'argent faits par lui pour le service du roi, et expliqué que la disgrâce dans laquelle il était tombé provenait de l'opposition

qu'il avait faite au mariage de Henri IV avec Gabrielle d'Estrées, devenue duchesse de Beaufort, Sancy termine ainsi son *Discours :*

» L'on m'a fait un don de soixante-quinze mille livres. Et pour dire la vérité, il me fâche fort qu'en ne me payant pas le quart de ce qui m'est dû, l'on me le fasse prendre en don. Je supplie donc très-humblement Sa Majesté (la reine Marie de Médicis) d'ordonner tels commissaires qu'il lui plaira, pour juger s'il y a lieu de me priver desdits intérêts. Et en cas qu'il se trouve que j'aie droit de les demander, comme je n'en doute point, je rendrai le don et consentirai qu'ils soient modérés à telle somme qu'il plaira au roi, plutôt que d'admettre qu'en me payant une partie de ce qui m'est dû, on me fasse un grand présent, qui n'est en effet que pour me fermer la porte de pouvoir un jour demander récompense de mes services.

» Or encore que je fusse du tout disgràcié, si est-ce que le roi allant en Savoie (en 1600) j'eus la chance d'y rendre encore un bon service à Sa Majesté. Car, comme j'avais beaucoup d'amis et grande connaissance dans le pays, je sus que ceux du fort Sainte-Catherine (1), ne se doutant pas de la descente du roi

(1) Citadelle dont la construction fut décidée en 1589 par le duc de Savoie Charles-Emmanuel I, lorsqu'il eut repris aux Genevois et détruit le château de Ternier, dont les ruines se voient encore près de la gare de Saint-Julien-en-Genevois. Cette citadelle fut nommée ainsi en l'honneur de la duchesse de Savoie.

Bien que le fort Sainte-Catherine n'ait eu qu'une durée éphémère, l'auteur de cette notice en a trouvé une gravure rarissime faite au moment du siège par l'ingénieur militaire de l'armée du roi Henri IV. Cette gravure, communiquée à M. Henri Fazy, l'éminent homme d'Etat et historien genevois, a été reproduite

en Savoie, avaient vendu après Pâques la plupart de leurs mnnitions, parce que le blé était cher au pays. Comme donc le roi, au mois de septembre (1600), résolut à Annecy d'assiéger et battre Montmélian, je lui remontrai que si en même temps il ne pourvoyait au fort Sainte-Catherine, le duc (de Savoie) le pourrait grandement incommoder en ce siège, parce que si passant par les vallées d'Aulps et d'Abondance, il venait au fort Sainte-Catherine prendre de l'artillerie, où il y en avait en quantité, et s'allait loger audit Annecy, il couperait les vivres au roi de ce côté-là, et par l'assiette de ce logis, qui est forte, se garantirait de combattre, s'il ne le voulait pas. Mais que s'il lui plaisait me donner douze cents hommes de pied et deux cents chevaux, je ferais deux ou trois cents hommes de pied et cent chevaux des environs de

par lui dans son intéressant ouvrage sur la guerre à laquelle prit part Sancy.

Le château de Ternier fut détruit le 1er juin 1589, et le 13 août suivant, le duc Charles-Emmanuel nommait contrôleur des vivres et munitions du fort Sainte-Catherine Claude Picollet, dont la famille existe encore à Saint-Julien, où elle a joué un assez grand rôle. Plusieurs descendants de Claude Picollet furent châtelains royaux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, ou exercèrent des fonctions judiciaires et administratives.

L'un d'eux, Joseph Picollet, homme de loi et lieutenant juge-mage de la province de Carouge, fut élu député de Saint-Julien à l'Assemblée nationale des Allobroges après l'entrée de l'armée française en Savoie, avec mandat de demander la réunion de la Savoie à la France. Il fit partie du Comité de législation et de la Commission chargée de rédiger l'adresse à la Convention nationale pour lui transmettre le vote de l'Assemblée relatif à la réunion. Il fut ensuite chargé de l'administration provisoire du district de Carouge, en attendant l'organisation du nouveau département du Mont-Blanc, puis il fut élu président du Tribunal.

Notons aussi Etienne Picollet, adjoint et ensuite maire de Saint-Julien en 1813, et les abbés Picollet, dont le souvenir bienfaisant est resté vivace à Saint-Julien et à Evian, où ils s'occupèrent de l'instruction publique.

Genève, et aurais aussitôt pris le fort Sainte-Catherine qu'il aurait pris Montmélian.

» Il visita le logement d'Annecy et jugea ma proposition bonne. Il me donna donc le régiment des Corses et les compagnies des sieurs de Vitry et baron de Sénecé, que je logeai avec ce que je levai dans le pays en quatre petits châteaux que les ennemis avaient conservés aux environs du fort, l'un nommé Le Châtelard (1), l'autre Ogny, l'autre La Perrière et le quatrième Viry, qui bloquèrent si bien ce fort Sainte-Catherine, que de là en avant il n'y entrait et n'en sortait plus rien. Quand le roi m'eut envoyé (de) plus grandes forces, je les resserrai et me logeai plus près d'eux, et en moins de deux mois et demi les réduisis à telle extrémité qu'il ne leur restait au plus fort de l'hiver ni bois, ni blé, ni vin. Je suppliai le roi, sitôt que Montmélian serait pris, de venir audit fort (de Sainte-Catherine), l'assurant que dans trois jours je les ferai venir à capitulation avec Sa Majesté. Il y vint (2) et dès le soir qu'il y arriva, ils commencèrent à parlementer. Le lendemain la capitulation fut conclue, et dès le premier jour les otages étant donnés d'une part et d'autre, le sieur de Nerestan, qui y était

(1) *Le Châtelard*, ancien château sur le territoire de la commune de Feigères, aujourd'hui disparu.

Ogny, commune de Thairy, encore existant et habité.

La Perriere, commune de Viry. Les ruines encore importantes sont situées au bord de la route qui va de Viry à Soral (Suisse).

L'ancien château de *Viry*, dont il reste quelques vestiges, était situé sur une éminence qui domine le pont actuel de la route nationale n° 206, un peu au nord-est du chef-lieu de la commune de Viry. Le château moderne de Viry, que l'on aperçoit du chemin de fer, a été construit pendant le XVIIIe siècle.

(2) Henri IV prit son logement au village de l'Eluiset (Viry).

entré de la part du roi, vint demander des vivres et du bois pour les assister, disant avoir tout fouillé et qu'il n'y en avait point du tout.

» Tous les seigneurs et capitaines qui virent cette place, la jugeaient aussi bonne ou meilleure que Montmélian. Il y avait deux fois plus d'artillerie en celle-ci qu'en l'autre, et au lieu de sept vingt hommes (140) qui se trouvèrent dans le château de Montmélian, il s'en trouva ici sept cents. Le fort des Allinges, situé sur le haut d'un rocher dans le Chablais, que l'on jugeait imprenable, suivit l'exemple du fort Sainte-Catherine et se rendit six jours après l'autre.

» Ainsi par ce dernier exploit, je témoignai que la disgrâce ne m'avait point avili le courage ni enlevé l'affection que j'ai toujours eue de bien faire et porter mes actions au service de mon prince et à la conservation de son Etat. Comme encore suis-je poussé de cette même ardeur, autant que mon âge et la disposition de ma santé me le peuvent permettre. Bien content néanmoins de vivre hors des affaires publiques le reste de mes jours, en m'occupant, si je puis retirer le mien, à disposer mes affaires domestiques en telle sorte que mes enfants jouissent de mes labeurs et se rendent capables de servir le roi (Louis XIII), s'il leur fait l'honneur de les employer, ainsi que j'ai servi le défunt roi, son père, de glorieuse mémoire, avec toute sincérité, comme le *discours* ci-dessus, que j'expose à la censure de ceux qui ont vécu en même temps que moi, le justifie.

» Je pourrais en dire davantage et traiter plus par-

ticulièrement des choses que je n'ai fait que toucher en passant, bien qu'elles soient d'importance. Mais mon indisposition ne m'en a point donné la liberté, et l'incommodité de mes affaires, qui pressent et m'ont convié de faire ce *discours,* m'a contraint d'abréger. »

MÉMOIRE II

LE TIR
à l'Oiseau ou Papegai
à EVIAN

PAR

A. DUPLAN

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Le Tir à l'Oiseau ou Papegai [1] à Evian.

En ouvrant au mot Evian, la remarquable étude du regretté André Perrin (2), sur la Basoche, les Abbayes de la Jeunesse, les Compagnies de l'Arc, de l'Arbalète et de l'Arquebuse en Savoie, nous y lisons p. 142 « moins heureux que pour Thonon, nous n'avons pu que constater à Evian des réunions de la bourgeoisie et de la jeunesse pour s'exercer dans les évolutions militaires et tirer le papegai. »

Le chanoine Grillet, dans son Dictionnaire Historique, 2me vol. p. 256, nous apprend que la Duchesse régente, Jeanne Baptiste de Savoie Nemours octroya à la ville d'Evian des *patentes*, renfermant des dispositions particulières concernant le *tir à l'oiseau* et les compagnies de la jeunesse. En voici le texte tiré des Archives Municipales et que nous nous empressons de mettre sous vos yeux.... « Comme aussy la permission de tirer toutes les années au papegay en la de ville et at donne pour ce suiet annuellement 150 fl. à celuy qui abbattroit le dt papegay et pouvoir donne à la Ville d'établir des officiers pour conduire la jeunesse. » Données à Turin, le 17 décembre 1675, elles furent

(1) Selon le Dictionnaire de Trévoux : « *Papegay* est un vieux mot qui signifiait autrefois *Perroquet*, *Psitacus* (Papagallo). Maintenant il signifie un oiseau de carte (ou carton), ou de bois qu'on met au bout d'une perche, pour servir de but à ceux qui tirent de l'arc ou de l'arquebuse, qui donne un prix à celui qui l'abat. »

(2) Chambéry, imprimerie Botero, 1865.

entérinées par la Chambre des Comptes de Savoie le 21 janvier 1676.

Nous ne nous occuperons que du tir au *papegai*.

Le document rapporté ci-dessus est le seul que nous ayons à enregistrer, émanant de l'autorité du prince et se référant aux tirs qui eurent lieu à Evian ; mais la régente a soin de faire précéder les dispositions prises, concernant le tir à l'oiseau de la formule de confirmation de privilèges et de franchises antérieurement concédées à la ville, ce qui permet logiquement de supposer que l'établissement de ces institutions y remontait à des époques autrement anciennes, que celle du 17 décembre 1675.

Cette opinion nous parait d'autant plus justifiée, que déjà en 1430, Amédée VIII dans ses *Statula Sabaudiæ*, autorisait généralement ces tirs, dispositions qui furent successivement confirmées par ses successeurs, et les tireurs, suivant les évolutions du progrès, modifièrent leur armement, passant de l'arc et de l'arbalète à l'arquebuse et même à la coulevrine.

En effet, si remontant le cours des âges, nous arrivons aux époques reculées de notre histoire, nous y voyons des princes, des seigneurs occupés non seulement à défendre leurs possessions, mais encore enclins à tenter les aventures pour les agrandir. On peut soutenir avec toute apparence de vérité qu'aux époques troublées du moyen-âge, la guerre était partout, sévissant d'Etat à Etat, de château à château, de ville à ville. Malheur! à tous ceux qui ne pouvaient, en cas d'alerte, se réfugier avec ce qu'ils avaient de plus précieux derrière de bons remparts et se mettre

ainsi à l'abri d'un coup de main, l'invasion, à ces époques, précédant presque toujours les déclarations de guerre.

C'est ce que ne tardèrent pas à comprendre les populatious, aussitôt qu'elles furent en possession de leurs franchises, octroyées par les souverains. La bourgeoisie alors, c'est-à-dire les hommes libres, se constituèrent en corps de milice pour la défense du foyer et le prince, satisfait de trouver en eux des hommes capables d'opposer de la résistance à l'ennemi, entoura de murailles les habitations, qui se groupèrent à l'envi derrière les hautes tours féodales. Ainsi le souverain, qui n'avait de soldats sous les armes que lorsque les bans avaient été publiés — car l'on ne peut parler que pour mémoire des quelques troupes, tenant garnison dans les places fortes — le prince, disons-nous, se sentait pleinement rassuré sur le sort des villes et des bourgs, dont les citoyens en armes, avaient la garde.

Aussi, lorsque l'historien suisse Vulliemin (1) parlant des sociétés de tir à Lausanne, en fait remonter la création au XIIIme siècle, à Pierre de Savoie, dit le Petit Charlemagne, nous nous rangeons bien volontiers à cette opinion avec d'autant plus de facilité, que ce fut ce grand prince qui commença à fortifier Evian, ainsi que l'établissent les chartes octroyées à cette ville, pour cet objet.

(1) C'est l'opinion à laquelle se réfèrent mon excellent collègue et ami M. le Chanoine Piccard, dans son Histoire de Thonon et du Chablais et encore l'érudit, M. l'abbé Dupraz, dans son Histoire de la Cathédrale de Lausanne.

L'exemple du comte Pierre fut suivi par ses successeurs Amé V et Amé VI ; de nouvelles fortifications vinrent s'ajouter à celles déjà existantes, constituant Evian en état de défense repectable.

Et maintenant, voyons en quoi consistait la royauté échue au plus adroit; ou plus heureux tireur ayant abattu le papegay, quels en étaient les attributions, les avantages?

Et tout d'abord, écoutons de Verneilh nous dire, dans sa statistique du Département du Mont-Blanc, qu'en Savoie, tous les habitants d'une ville, d'un bourg, pouvaient y prendre part au tir à l'oiseau, mais que les bourgeois seuls pouvaient prétendre à la royauté. Généralement le roi était exempté de payer l'impôt pendant une année; il conservait pendant toute la durée des fêtes, les prérogatives attribuées à son titre, non seulement il en était le directeur, mais encore il présidait aux festins, aux bals, en un mot à tous les divertissements.

Nous venons de parler des bourgeois, auxquels seuls était réservée la royauté du tir, avec ses avantages ; mais l'on ne doit point se faire une idée exagérée des difficultés, que devaient éprouver les citoyens, désireux de faire partie de cette classe privilégiée de la société d'alors. La bourgeoisie ne constituait point une classe fermée, presqu'inaccessible, réservée seulement à la noblesse et aux professions que nous appelons libérales. En effet, tout individu libre, ayant élu son domicile dans une ville ou un bourg franc et pendant un temps déterminé, y jouissant d'une réputation bien établie d'honnêteté et de bonne conduite, pouvait

aspirer à faire partie de la bourgeoisie, appartint-il à un corps de métier.

La deuxième année écoulée après l'entérinement, par la Chambre des Comptes (2 janvier 1676), des patentes accordées à Evian par la régente Jeanne-Baptiste, soit le 5 juin 1678, un ordre émanant du Conseil particulier (1), décida que le dimanche suivant le tir du papegai aurait lieu à Evian. Les vallets de ville devaient en faire aussitôt la publication « par les carre-fourts », invitant tous les bourgeois et les habitants à se réunir devant la maison de ville en arme et au jour indiqué, ayant chacun six charges de poudre à tirer. Toute abstention, sans excuse valable, serait punie de la perte de la bourgeoisie et encourrait une amende de soixante sols. Le produit de celles-ci serait remis entre les mains du seigneur de Varax, capitaine de ville, qui devait utiliser ces sommes pour l'organisation du tirage.

L'année suivante, soit le 18 mai 1679, la solennité du tirage à l'oiseau, fut fixée par le Conseil au second dimanche du mois de juin, et comme, dans le tir précédent, un coup de mousquet malheureux, envoyé au drapeau de ville, l'avait complètement détérioré, l'auteur de cette maladresse, l'honorable Antoine Grephon, dut le remplacer par un neuf.

Ensuite honorable Etienne Mercier, bourgeois de cette ville, ayant été déclaré exempt de la charge syndicale, devra remettre contre quittance à la muni-

(1) Le seigneur de Bonnevaux, honorable François Grept, syndics ; conseillers les seigneurs de Verhons, de la Place et du Crest, les spectables Jean Chessel et Jean Bordet, m^es^ André Duret, Jean Piccot, Jean Brun et Philippe Tavernier.

cipalité, trois pistoles d'Espagne (1) promises par lui et qui devront être employées aux apprêts du prochain tir.

Dans sa séance du 2 juin 1680, le conseil particulier fixe le tir du papegai au troisième dimanche du même mois, en conformité des patentes et des privilèges accordés par Madame Royale Jeanne-Baptiste.

La délibération suivante du même conseil, du 13 mars 1680, nous donne un renseignement d'un certain intérêt, puisqu'elle nous fait connaître que le sieur Jérémie Bordet propose, en sa qualité de roi du papegai de l'année courante, le sieur François Bonnayre comme bourgeois d'Evian. Ce fait indique bien que le roi du tir, de ce fait, avait le droit de faire élire un bourgeois, sans contribution de la part de l'élu. C'est ce que décida le conseil, ensuite de la présentation faite, et il ordonna que le nouveau bourgeois prêterait le serment d'usage et obligatoire entre les mains du premier syndic. En marge de la délibération qui précède, on lit : que la veille, 12 mars, l'oiseau a été abattu par le sieur Jérémie Bordet, bourgeois de la présente ville.

En ces temps de calme relatif, les tirs à l'oiseau se succédèrent d'année en année, sans interruption. Ainsi, nous lisons dans la délibération du 3 juin 1681, que l'oiseau sera tiré le troisième dimanche de juin, après publications et avec les cérémonies accoutumées. En marge du registre des délibérations, est inscrite la mention suivante : « Le 15 du mois loyseau at este

(1) La pistole d'Espague valait 12 fr. 93.

tire et at este abatu par me François Bordet Banderet d'Evian. »

Dans sa séance du 25 mai 1682, le conseil fixe au second dimanche de juin, le jour auquel aura lieu le tir au papegai « selon les voix et ordonnances accoustumés ».

Il prescrit en outre, sous forme d'injonction, au sieur Bordet, roi actuel, de ne donner aucun festin, quoique cette faculté eût été jusqu'alors l'attribut de la bourgeoisie. Désormais cette défense atteindrait tous les tireurs, ainsi l'ordonne la délibération. Il est probable qu'à cette époque cette inégalité de traitement parut choquante, les bourgeois ayant eu, jusque-là, à l'exclusion de tous autres, le droit d'offrir un festin aux tireurs ; ou bien encore, ne serait-ce point que les dépenses excessives, imposées de ce fait au roi du tir, aient parues accablantes pour les bourses moyennes. Nous estimons que, dans la circonstance, ce fut une espèce de loi somptuaire que voulurent édicter pour l'avenir les édiles éviannais.

Pour faire suite à la délibération précédente, du 25 mai 1682, l'expliquant et la complétant, nous nous empressons de vous faire connaître les dispositions de deux autres délibérations, prises par le conseil particulier dans cette même année, l'une du 20 juin et l'autre du 7 juillet. Elles établissent : la première, que la bonification accordée par le prince à celui qui abattrait le papegai, était un droit acquis et pouvant à ce titre être réclamé. En second lieu, elle établit d'une façon positive la sanction pénale, portée contre le roi du tir, enfreignant la défense d'offrir un banquet.

La seconde délibération, dont nous allons vous entretenir, établira, comme déjà nous l'avons énoncé, que le roi du tir avait le droit, accordé par la municipalité, de lui présenter un candidat à la bourgeoisie, réunissant les qualités requises, lui permettant de faire partie de cette classe privilégiée de citoyens. Comme ces délibérations nous paraissent présenter par elles-mêmes une certaine importance, nous nous empressons d'en donner le texte *in extenso*.

CONSEIL PARTICULIER DU 20 JUIN 1682 :

« Dans lequel at este dict que dimanche dernier « 14 du p^nt^ mois loyseau at este abbattu par m^e^ Josué « Gaspard Bugniet. De quoy luy sera accorde attesta^on^ « pour pouvoir retirer la bonifica^on^ accorde par le « prince a celluy qui abbast loyseau et auquel temps « en la place du Tiroir (du tir) le s^r^ Banderet Bordet « qui avoit abbattu loyseau lannee derniere at este « condamné a lamende de cinq florins a quoy il at « acquiesce, pour avoir festine le jour de loyseau « contre les defenses quen ont este faictes par la Ville « et laquelle amende ledict s^r^ Bordet ast paye et at « este a mesme temps distribué aux pauvres. »

CONSEIL PARTICULIER DU 7 JUILLET 1682 :

« Dans lequel Conseil at este présenté par m^e^ Fran- « çois Bordet quast abbattu l'oiseau l'annee passee « m^e^ Garin Cachat Ch^ain^ (chatelain) de Thollon pour « estre receu bourgeois de cette Ville ensuitte du « privilege quast este accorde a celluy qui abbat « loiseau. Lequel m^e^ Cachat at este receut dans le « nombre des bourgeois Dicy et at preste entre les

« mains dud[t] premier Seig[r] Scindique le serment en « tel cas requis et luy en sera expedie lettres patente « moyennant les droits accoustumés. »

En considérant l'ordre chronologique des dates, nous trouvons qu'aux deux époques suivantes, soit le 4 juin de l'année 1686 et le 28 mai de l'année suivante 1687, des fêtes de tir au papegai eurent lieu à Evian dans les conditions accoutumées et avec les cérémonies d'usage. (1)

L'année 1688 eut son tir au papegai et ce fut le roi de l'année précédente, honorable Michel Morel, qui en fit la proposition au conseil particulier, dans sa séance du 13 juin 1688. A l'unanimité, il y fut décidé que cette cérémonie aurait lieu le troisième dimanche de juin, et afin « de faire honneur à l'oiseau », chaque bourgeois devait se munir d'un quart de livre de poudre.

Il fut en outre décidé, dans cette même séance, que tous ceux qui ont « delinqué » dans les tirs précédents seront recherchés de ce fait, et que six mousquetaires (2), accompagnés d'un valet de ville, seront chargés de retirer le montant des amendes.

Pour le tir qui eut lieu le 13 juin 1689, nous renvoyons, en ce qui le concerne, et pour les mêmes motifs exprimés ci-dessus, à la page VI des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne.

Ne doit-on point se demander parfois, et avec raison,

(1) Nous ne rapporterons pas ici le texte des délibérations ayant trait à ces deux solennités et nous ne croyons pas devoir les analyser, parce qu'elles ont déjà fait l'objet d'une communication de notre part dans le IXe volume, page VI, des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, et auquel nous renvoyons.

(2) Citoyens porteurs de mousquet.

pourquoi ces fêtes de tir, si populaires en Savoie, où le goût des armes avait toujours été en faveur, subissant des temps d'arrêt fréquents, ne se reproduisaient plus qu'à de longs intervalles, pendant lesquels, comme le dit une délibération dont nous allons donner connaissance, « on ne fit honneur à loiseau »; cette délibération, la voici :

CONSEIL PARTICULIER DU 8 JUIN 1697 :

« Auquel at este propose par le Seigr premier « Scindicqz quen reiouissance du papegay quon avait « accoustume de tirer en cette Ville, ayant este inter- « rompu iusques a present pendant l'occupation de ce « pays par les *françois* et qu'a present ayant le bonheur « destre tournes soubs la domination de nostre legitime « prince il seroit a propos de tirer a present le dit « papegay. »

La proposition du premier syndic ayant été adoptée, le conseil fixe au troisième dimanche de juin le tir du papegai, qui sera accompagné des solennités habituelles, dans le mode et les pratiques d'autrefois.

Enfin, par délibération du 15 août de la même année, le sieur Bugnet, envoyé en mission à Turin par le conseil, devra s'efforcer d'y obtenir « le payement du papegay ». Il emportera, pour la produire, la patente octroyée par la régente Jeanne-Baptiste le 17 décembre 1675, en faveur du tir à l'oiseau; on y joindra l'attestation de la municipalité en faveur de celui qui a abattu le papegai.

Malgré de consciencieuses recherches faites dans les Archives municipales de la ville d'Evian, d'une richesse reconnue, nous n'avons pu en extraire d'autres

documents, concernant le tir à l'oiseau ou papegai, que ceux que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Leur petit nombre s'explique par les temps troublés, qui affligèrent souvent nos malheureuses contrées, éprouvées par de fréquentes guerres et de nombreuses invasions.

Dans ces épreuves, parfois bien cruelles, pendant lesquelles les citoyens obéissaient à regret aux nombreuses réquisitions, dont les écrasaient tour à tour ennemis et amis, il est bien certain que ces tristes circonstances devaient empêcher toutes espèces de réjouissances; les époques eussent été bien mal choisies pour se livrer à la joie, quand les cœurs étaient en deuil.

D'autres circonstances encore contribuaient à rendre impossibles les réunions de tireurs; nous voulons parler ici des famines, des pestes et autres calamités qui affligèrent, à de fréquentes reprises, notre malheureux pays. Mais un fait, plus particulièrement que tout autre, devait nécessairement empêcher les fêtes de tir: en effet il est à remarquer que toujours, à l'arrivée de chaque corps de troupe, la première mesure prise par leurs chefs, et c'est l'objet de leur préoccupation constante, consistait à se faire livrer aussitôt, toutes les armes possédées par les citoyens, et celà sous les peines les plus sévères. En admettant même que les armes ne fussent pas toutes livrées, qu'il eût été cependant possible d'en dérober quelques-unes à des recherches, pourtant très minutieuses, il est certain que ce n'était pas pour les produire dans des tirs publics.

Après 1815, on tira encore l'oiseau à Evian, et cette fête locale n'y prit fin, que quelques années avant l'annexion à la France.

Telles sont les considérations par lesquelles nous terminerons cette courte étude, espérant encore que quelqu'élément nouveau viendra la rendre plus complète; l'avenir est un champ vaste et prometteur, où il restera toujours quelque chose à glaner.

MÉMOIRE III

ETUDE COMPARÉE
des Patois
de la Savoie, du Dauphiné
et de la Suisse

PAR

EMILE VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne

Ouvrage couronné
par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Prix Honoré Chavée — Paris 1905.

AVANT-PROPOS

Un certain nombre d'auteurs se sont occupés du patois savoyard, mais aucun, jusqu'à présent, si ce n'est Aimé Constantin, n'avait essayé d'entreprendre une œuvre complète. Et encore cet auteur, ancien précepteur du grand duc Constantin de Russie, n'a pu mener à bien sa tâche, de l'aveu même de son continuateur; son glossaire est incomplet, sa grammaire, encore inédite, est à l'état d'ébauche; seuls ses recueils poétiques sur l'ancien patois et les chansons de Béard, en patois de Rumilly, représentent un travail important.

Mais ce qu'aucun auteur n'a encore entrepris, c'était d'établir les relations existantes entre le patois savoyard et les patois voisins : le dauphinois et le suisse romand; c'était de montrer les traces d'une langue néo-latine que l'on pourrait appeler langue romande, *se formant sur le Haut-Rhône en même temps que le Provençal se formait plus au Sud. Ce travail fait l'objet du présent ouvrage.*

Petit propriétaire, cultivant le sol de mes ancêtres, je me suis fait un devoir, au moment où tout se transforme, de fixer notre patois tel qu'il se parlait il y a trente ans, alors qu'il était encore dans toute sa pureté. Attendre eût été trop tard.

EMILE VUARNET.

A Messery, janvier 1903.

CHAPITRE PREMIER

Origines du patois. — Le patois savoyard dérive du latin. — Traces de vieux allemand et de celtique.

Le patois savoyard, comme le français, dérive du latin, mais il est plus rapproché de son origine que ce dernier; le voisinage de l'Italie, la colonisation intense du pays à l'époque romaine en sont les principales causes.

De plus, depuis le moyen-âge, notre patois a très peu évolué, il est resté stationnaire, tandis que le français, devenu langue littéraire, s'augmentait d'un grand nombre de mots savants.

Dans la province romaine, c'est-à-dire dans nos Alpes, les syllabes atones et l'accent tonique s'étant conservés comme en italien, il en est résulté qu'un certain nombre de mots patois ont encore de nos jours leur allure latine. — *Exemples :*

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
terra	têrra	terre
poma	pôma	pomme
homo	hômo	homme
folia	fôlia	feuille
très	trè	trois
hic	hic, hiquè	ici
tela	tèla	toile
amo	âmo	aime
pala	pâla	bêche
ala	âla	aile
tota	tôta	toute

Cependant, d'une manière générale, notre patois s'est formé du latin par abréviation et par contraction.

Exemples d'abréviation :

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
lavare	lavà	laver
pariculo	pari	pareil
viam	vi	chemin
supra	su	sur
cortem	cô	cour
valere	valè	valoir
plovere	plovè	pleuvoir
novellum	nové	nouveau
agnellum	agné	agneau
videre	vi	voir
ligare	llhi	lier
manum	man	main
panem	pan	pain
amare	amâ	aimer
nasus	nâ	nez
usare	usâ	user
sanctum	san`	saint

Exemples de contraction :

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
alterum	âtro	autre
patrem	pâre	père
fratrem	frare	frère
messionem	messon	moisson
ad directos	adret	adroit
graminem	gramon	chiendent

Après l'établissement des Burgondes (50.000 individus), le langage du pays fut soumis à une rude épreuve; il fut tortionné comme à plaisir. Si l'on en croit un érudit genevois (1), les nouveaux venus transformaient dans leur langage l'*e* en *i*. Ce serait probablement à cette cause que nous devrions la règle suivante, qui est une des plus fréquentes dans notre parler local.

1re Règle. — En patois, *e* tonique libre latin s'est transformé en *i*. — *Exemples :*

Pedem, piad; petra, pirre (a donné perra à Bons); febre, fivra; lepore, livra; bene, bin; fetam, fiâ, brebis mère; rem a donné rin dans la montagne et ran dans la plaine.

2me Règle. — *e* tonique entravé a suivi à peu près les mêmes règles qu'en français. — *Exemples* :

Ferro, le fè; inferno, l'enfè; excepté septem, châ.

Ceci montre de prime abord qu'il est très difficile d'établir une phonétique générale du patois savoyard, car telle règle que l'on est parvenu à établir avec beaucoup de peine est bien souvent démentie dans le même canton. C'est cette difficulté que M. Odin reconnaissait lorsqu'il disait : « Dans une série de mots, l'*a* se change en *e*, *ei*, *i*, *u* sans qu'il soit possible de faire rentrer ces diverses modifications dans une règle générale »; et cependant l'ouvrage de cet auteur ne renferme pas moins de 425 paragraphes.

(1) Blavignac. *Etudes sur Genève*, livre II, page 167.

Traces de vieux allemand et de celtique

Tout en se familiarisant avec la langue latine, les Burgondes durent laisser quelques traces de leur langage soit dans le parler populaire, soit dans certains noms de lieux. Cependant, d'après M. Alfred Odin (1), les noms d'origine germanique sont moins nombreux en suisse romand qu'en français, quelque étrange que cela puisse paraître. Et en effet, sur environ six mille mots patois, voici tout ce que nous avons pu relever :

Faramaz (hameau de la Haute-Savoie), et Faramans (Ain), proviendraient des Faramani dont il est parlé dans la loi Gombette.

Le Borjzé, soit le Borgel, nom de lieu à Messery, du germanique *borg ; Thônes* (Haute-Savoie), *Thoune* (Suisse) auraient la même origine que l'anglais *town; feudâ*, tablier, dauphinois *foudâ*, *fudâ*, du germanique *fall*, giron (2); *blü*, bleu, de l'allemand *blau*, anglais *blue; brand*, soufre en plaque, mèche pour soufrer les tonneaux, de l'allemand *brand*, embrasement, feu, et *brennen*, tison; *brüchse*, débris de foin ou de bois, du germanique *brustian*, de l'anglais *brush*, brosse, vergette, et *brushvood*, broussailles (d'origine peut-être celtique); *brétâ*, faire dévier un char à droite ou à gauche, tituber, de l'allemand *breit*, large, ample, se carrer, *breiten*, déployer ; *bouèbe*, petit garçon, et son féminin *bouèba*, petite servante, de l'allemand *bube*, garçon, valet ; *trâga*, aide-maçon, de l'alle-

(1) Alfred Odin. *Phonologie des Patois du canton de Vaud*, Halle sur Saale, 1886 (voir le paragraphe 161).

(2) A. Devaux. *Etude des Patois du Haut-Dauphiné*, dans Académie Delphinale 1889-1891.

mand *tragen*, porter; *épenga*, épingle, de l'allemand *spanga; bliossi*, pincer, de l'allemand *blotzen; lotta*, hotte, du germanique *liolt; écot*, morceau de branche sèche, petit bâton, de l'allemand *skot; greuba*, croûte de mal, Suisse romand *grauba, greuba*, Suisse allemand *grie-ben*, de l'allemand *grob*, grossier, rude.

Quand au celtique, il est très difficile de trouver des étymologies certaines, car étant le langage des vaincus, il ne nous est parvenu que défiguré et rendu presque méconnaissable par son passage dans le latin populaire puis dans le latin médiéval.

Cependant, en s'appuyant sur les inscriptions recueillies dans le Dauphiné, nous trouvons parmi les noms propres d'hommes les plus usités dans les Alpes au temps des Gaulois :

Donnus, Cottus, Moccus, Moctus, Magus, Mogetus, etc. (1), qui se prononçaient : Donnos, Kottos, Moccos.

Or, Cottos nous rappellerait *cotta*, étai, et *cottâ*, étayer; Moccos, féminin Mocca, rappellerait Moccand, nom de famille savoyard; Mogetos nous rappellerait *mojze*, génisse, *mojzon*, petite génisse, Mogenet, Moget, noms de familles du Chablais.

Catugnat, chef allobroge, se retrouverait dans le nom de famille Catignat, à Saint-Savin près Salagnon (Isère), et la famille noble Cadugnat, qu'on retrouve à Bonneville (Haute-Savoie) au moyen-âge (2).

(1) Rey. *Le royaume de Cottius*, dans Académie Delphinale 1898, pages 273 et suivantes. Dans une inscription de Cuneo (Coni), on trouve *Mocca*, *Enania*, *Uxor*, page 351.

(2) *Revue Savoisienne* 1869, page 69.

Nous pourrions citer encore, comme provenant du celtique ou de l'aryen :

Nant, ruisseau, ravin creusé par un torrent; *bouè*, bois, et le radical *brr*, *bro*, qui a formé en français *brousse*, *broussaille*, *broc*, vase de bois, *breuil*, pays de bruyère, *branche*, *branchage;* et en patois : *brotte*, fagot de bon bois; *brocasse*, bois de mauvais croît; *brô*, jeune pousse de vigne, etc... *La Bron-na*, lieu boisé à Messery (Haute-Savoie); *Brona*, lieu boisé dans l'Ain.

Le mot *bacon*, lard, dérive probablement du celtique, car on le rencontre également en Dauphiné, dans le Forez, en Lorraine, en Savoie et en Angleterre.

CHAPITRE II

Patois du Chablais. — Patois de la plaine et Patois de la montagne. — Caractéristique du Patois du Bas-Chablais. — Transformation du *ca* latin. — Interdentalité de certaines lettres. — Son dur du *j*. — Mouillure des lettres *j*, *l*, *d* et *t*. — Disparition du *v* devant une voyelle. — Terminaison en *o*. — Accent tonique. — Patois de la plaine et Patois de la côte.

Le patois qui nous occupe s'étend sans changement appréciable de Thonon à Saint-Julien et à Gex, et du lac Léman aux premiers contreforts des Alpes. C'est ce que l'on pourrait appeler le patois de la plaine. Cependant, si l'on considère le Chablais dans son ensemble, on peut y établir deux variétés de langage :

1° Le patois de la plaine ou du Bas-Chablais;

2° Le patois de la montagne ou du Haut-Chablais.

Quoique ces patois aient le même fond, il existe entre eux quelques différences qui méritent d'être signalées :

1° Presque tous les mots renfermant la syllabe *an*

dans la plaine se prononcent *in* dans la montagne. — *Exemples :*

Avoine se dit avân-na en plaine et avin-na en montagne
Poulain » polièn » polien »
Dimanche » demanjze » demin-jze »
Quelque chose quaqueran » quaquerin »

2° La préposition *pour*, latin *pro*, se dit *pé* ou *par* dans la plaine et *pô* dans la montagne.

3° *San-z-hic* (pron. démonst. neutre : *cette chose-ci*) dans la plaine, se dit *sîn-tiè* dans la montagne.

4° Un certain nombre de mots (200 à 300) qui sont en usage dans le Haut-Chablais, sont totalement inconnus dans la plaine. — *Exemples :*

Patois de la montagne	Patois de la plaine	Français
maladeurne	maladret	maladroit, maritorne
passepite	?	chemin dangereux
auquale	veilliâ	veillée
bourille ou feuflion	golliet	serpette
encourâ (incuratus)	curé	le curé
embrezallhes	?	myrtiles
mâuda, gavot	friton	cidre
tavallions	?	bardeaux
meniâ, infe, pouye	garçon	garçon
sameudrâ	?	fraîcheur de la terre
ariâ	traire	traire les vaches
éga (equa)	cavâla	jument
beçhset	fassieu plat	hoyau
queuté côrbo	sârpa, védasse	serpe
arâ	laborâ	labourer
étorquaises	étenallhes	tenailles
écoueliendrô	accrô	accroc
épuèd	épânda	mur de refend
çhsampâ	accoullhi	jeter

Le patois du Haut-Chablais a beaucoup d'analogie avec ceux de la Tarentaise, du Valais et de la Gruyère. Le patois du Bas-Chablais s'est mieux laissé entamer par le français. — *Exemples :*

Ariâ, traire les vaches, se dit ainsi à Féternes près Thonon et dans le Haut-Chablais ; on le retrouve avec une graphie exacte dans le « Ranz des Vaches » (patois de Fribourg), et dans le patois d'Albertville (Brachet, page 175), tandis que ce mot se traduit par *traire* dans le Bas-Chablais.

Arâ, labourer (latin arare), se trouve dans le Haut-Chablais, de même à Albertville (Brachet, page 164) et dans le canton de Vaud, tandis que dans le Bas-Chablais on dit *laborâ*.

L'encourâ, le curé, qui se dit ainsi dans le Haut-Chablais, était d'un usage courant à Genève au XVIIe siècle.

Ega, jument (latin equa), usité en Haut-Chablais mais inconnu dans la plaine, se retrouve sous la forme *yga* dans ce vers de la Conspiration de Compesières, poème genevois de 1695, strophe 83 :

Menna ferra son yga ü son cevô ?
Mener ferrer sa jument ou son cheval.

Ces exemples nous montrent que le patois du Haut-Chablais a conservé beaucoup plus de formes archaïques, s'est laissé moins entamer par le français que celui de la plaine, par suite de sa position éloignée des villes et de la nature accidentée de son territoire.

Dans le Haut-Chablais, les variantes entre communes sont beaucoup plus nombreuses que dans la plaine ; cela tient à deux causes :

1° A la forme du territoire, coupé de profondes vallées isolées les unes des autres.

Ainsi *oui*, le signe de l'affirmation, se dit *hâ-è* à Vacheresse, avec une forte aspiration, tandis que ce mot se dit *vè* à Chevenoz, *oye* à Bellevaux et *ouâ* dans toute la plaine.

2° A des populations provenant de races diverses, les unes d'origine romane, les autres de colonies germaniques, comme l'ont déjà fait remarquer M. le chanoine Mercier pour la population d'Abondance (Habundhansia), et M. Bonnefoy qui, dans son *Histoire du prieuré de Chamonix* (Chambéry 1879), nous signale la présence d'une population allemande dans la vallée de Valorcine en plein moyen-âge (Theutonici de valle urcina). Cette population avait reçu des prieurs de Chamonix, en emphytéose, la moitié de la vallée de Valorcine (1). C'est ce qui explique que dans certaines de ces vallées : à La Baume, à Morzine, à Sixt, à Samoëns, l'*h* est fortement prononcé du gosier, à la manière des Allemands (2). — *Exemples :*

Blohi, pincer, au lieu de *blossi; remahe*, balai, au lieu de *remasse.*

Curieuse transformation du z *en* v. — Dans certaines communes des vallées des Dranses, à Saint-Jean-d'Aulph et à Morzine par exemple, un certain nombre de mots renfermant un *z* dans la prononciation ordinaire, transforment ce *z* en *v*. — *Exemples :*

Onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize se disent : *anve, dove, trève, quatorve, tienve, sève.*

Cette anomalie se retrouve encore dans un certain nombre de noms de lieux essaimés dans toute la

(1) *Revue Savoisienne* 1880, page 31.

(2) Riondel. Le patois de Samoëns, *in Revue Savois.* 1868, p. 79.

Haute-Savoie, même en des contrées où cette transformation n'existe plus dans le langage local. — *Ex.* :

Jonzier (arrondis. de Saint-Julien), en patois *Zjonvi;* Minzier (canton de Frangy), en patois *Minvi;* Scionzier (canton de Cluses), en patois *Chonvi;* Mesinges, près Thonon, en patois *Mevinjzo.*

Par contre Cranves, près Annemasse, se dit *Cranjze;* Charvonnex, près Annecy, se dit *Chargonel*; Divonne, pays de Gex, se dit *Digona*; Divonne, lieu dit à Excenevex et Yvoire, se dit *Digoûna.*

CARACTÉRISTIQUES DU PATOIS DU BAS-CHABLAIS

I. *Transformation du* ca *latin initial.* — Le *ca* latin initial, en passant dans les dialectes gallo-romains, s'est transformé de différentes manières :

Dans le français il a pris la forme *ch.* — *Exemples.*

Campus, champ ; *canis*, chien.

Pour les patois romands :

1° Dans la région de la Tarentaise et d'Albertville, il a pris la forme *st.* — *Exemple :*

Campus, stamp.

2° Dans la région de Chambéry, il s'est transformé en *s.* — *Exemple :*

Campus, samp.

3° Dans la région de la Suisse romande, le *ca* latin s'est transformé en *ch, ts, tsch, tz, tzch, s*, selon les dialectes, qui varient d'un village à l'autre (Note du *Glossaire* de Bridel, page 95).

4° Enfin dans la plus grande partie de l'Isère, dans les plaines de la Savoie, dans le Chablais, il a pris la forme de l'*s* interdentale ou *ch* prononcé la langue entre les dents (*th* dur des Anglais); nous le représenterons par *c* cédille *hs (çhs)* afin de rendre plus faciles les recherches dans le glossaire. — *Exemples* :

Campus,	çhsamp,	prononcez	ssamp
Canis,	çhsin,	id.	ssin
Cabalum,	çhsevô,	id.	ssevo

Dans le Chablais, cette transformation est une règle générale.

Exceptions : 1° Chüsa, chose; le *ch* ici se prononce comme en français. Ce mot semble d'importation française, car on dit indifféremment : « dis-mè quaque chüsa » ou « dis-mè quaqueran ».

2° Cinq ou six mots qui s'écrivent en français avec un *ch* s'écrivent avec un *t* en patois (*t* dur). Ce sont :

Tièvra, chèvre, on dit aussi cabra; tièvrallhe, herbe ligneuse que broutent les chèvres; étièla, échelle et ses dérivés; tiuèri, charrue; Tiuèsi, Choisy, hameau de Sciez.

II. *Interdentalité de certaines lettres.* — La deuxième caractéristique du patois du Bas-Chablais est l'interdentalité de certaines lettres, son de voix correspondant à la lettre *z* prononcée la langue entre les dents (*th* doux anglais). Dans le Bas-Chablais, la lettre *z* se prononce toujours de cette façon, mais cette

interdentalité ne s'est pas confinée au *z*, elle a gagné aussi un certain nombre de mots renfermant les lettres *g* et *j*. Pour représenter cette forme de langage, nous nous sommes servis de la réunion des lettres *jz*, qui ne se rencontrent jamais en français. — *Ex.* :

Germinare, zjarnâ, germer; *gelare*, zjalâ, geler; zjenèvro, genièvre; *jurare*, zjerâ, jurer; zjévâla, javelle; zjeu, jour.

III. *Son dur du* j. — La lettre *j* ne se prononce pas dans notre patois comme en français; à part une ou deux exceptions, quand elle n'a pas le son du *z* interdental, elle se transforme en *d*. — Ainsi :

Je (pro. pers.), de ou jze; Joseph, Dioset; Jean, Dian; Jussy, hameau de Sciez, Diéssy; Jussy, canton de Genève, Diussy dans une chanson genevoise de 1789; Jussinge, hameau, Diessinge; Margencel, village, Mardenfé; marjolaine, mardolân-na.

A noter cependant genou, qui se dit zjéneu dans le Bas-Chablais et diéneu à Vinzier, vallée de la Dranse.

IV. *Mouillure des lettres* j, l, d *et* t. — Il arrive quelquefois que *l* est mouillée au commencement d'un mot. Pour représenter cette forme de langage, nous nous sommes servis de la méthode espagnole, qui consiste à redoubler *l*, nous y avons ajouté la lettre *h* (c'est la méthode du *Glossaire* de Bridel). — *Ex.* :

Llhuan, loin, prononcez lyüan; llhuèt, ivraie; llhuiset, lucarne; llhy, lier.

Le *t* est quelquefois mouillé, comme dans :

Tiu, choux; Tiuène, Antoine; tiuerri, charrue.

Le *j* dur, transformé en *d*, est aussi souvent mouillé. *Exemples*, en plus des exemples cités au paragr. III :

Diuan-no, jeune; dion, jonc.

V. *Disparition du* v *devant une voyelle.* — Le *v* devant une voyelle prend le son de *ou* et par suite disparaît sans laisser de traces. — *Exemples* :

Lanvouet, orvet, se prononce lanhouet; Vuattoux, Vuarchex, Vuarin, Vuarnet, noms de familles, se prononcent: Ouâttou, Ouârchet, Ouârin, Ouarnet; vuarre, ver blanc, se prononce ouarre; vuépa, guêpe, se prononce oué-pa; vuépi, guêpier, se prononce ouépi; avousi, pointu, se prononce aousi; viâjzo, voyage, fois, se prononce iajzo ; avoué, avec, se prononce aoué; vuarba (varba dans Brachet), un moment de travail, se prononce ouârba; enfin on dit aoullion pour avellion, aiguillon.

VI. *Changement du* c *doux et de l'*s *en* f. — Cette transformation n'est pas très ancienne dans le pays, car nous voyons qu'au moyen-âge : 1° un torrent du voisinage d'Annecy, le Fier, s'écrivait Cier; 2° un hameau de Messery, Frize, s'écrivait Cyrisiam, Seresy, Sericy au XIVe siècle.

Voici, à titre de document, les noms usuels qui ont subi ce changement et que nous avons pu recueillir :

Dréfi, dresser; findres, cendres; lenfouâ, linceul; câffa, casserole; fârclio, cercle; fatte, poche; fiandre, ceindre; fin, cinq; Fanfoué, François; braffâ, brasser; çhseffe, chasse; çhseffieu, chasseur; nofe, noce; nofieu, noceur; çhsanfon, chanson; çhseufon, bas, chausson (tseufon en Suisse); gliafe, glace; écaffe, échasse; panfe, panse; panfu, pansu; tréfi, tresser; tréfieu, cordon tressé, ceinture de tablier; findri, cendrier.

Noms de lieux :

Margencel, Mardenfé; Amancy, Amanfy; Saint-Cergues, San-Fargo; Sillingy, Flinzji; St-Eustache, Sant-Eustafio; Lucinge, Lefinjzo; Saint-Sixt, San-Fi; Boussy, Beufy; la Drance, la Dranfe; la Valserine, la Vauferina; l'Oncion, l'Amphion; Pointe Percée, Pointa Parfiâ; Chancy (Genève), Çhsanfy; Lancy (Genève), Lanfy; Etercy, Etarfy; Mieussy, Mieufy; Abondance, Abondanfe; Les Houches, Les Ouffiès; Vacheresse, Vaçhsereffe.

On retrouve une trace du changement du *c* et *s* en *f* jusqu'en Tarentaise, car Brachet signale ce cas dans son *Dictionnaire du patois d'Albertville*, page 12, et Fenouillet dans sa *Monographie du patois savoyard*, page 42. Cependant, c'est dans le canton de Douvaine que ce changement a pris le plus d'intensité, car *soleil*, qui se prononce *féleu* dans ce canton, et que l'on retrouve ainsi dans la *Conspiration de Compesières*, poème genevois de 1695, strophe 70, se dit *seleu*, *soleu* à Allinges et à Rumilly, en conformité avec l'orthographe latine.

VII. *Terminaison en* o. — La caractéristique du patois chablaisien la plus remarquée, et qui même est un sujet de moquerie de la part des autres contrées de la Savoie, est la terminaison en *o* d'un grand nombre de mots, particulièrement des participes passés de tous les verbes de la première conjugaison patoise, alors que la terminaison des mêmes mots dans le Faucigny par exemple est en *a*.

Voici à ce sujet une rime que l'on jette souvent à la face d'un Chablaisien :

D'ai lecô	traduction : J'ai glissé
De sai tombô	Je suis tombé
Avau lou-z-égrôs	En bas les escaliers
Y a tot renvarsô	Cela a été tout renversé
Y est ran restô.	Il n'y est rien resté.

Ou encore :

Y a grélô
Y a tempétô
Y a tot renvarsô
Y n'y a ran restô
Q' n'a branlô
L'a varsô

Pour les participes passés, cette règle chablaisienne a sa raison d'être, car elle les distingue de l'infinitif.

Ainsi amâ, aimer, fait amô au participe passé masculin et amâye au féminin ; catélâ, monter les gerbes avec la poulie, fait catélô au participe passé masculin et catélâye au féminin.

Cette règle, que l'on retrouve en Valais et dans la plaine du Haut-Rhône, district d'Aigle (1), ne semble pas bien ancienne dans notre région, car prô, prairie, qui se dit prâ dans le Haut-Chablais et le restant de la Savoie, se trouve écrit prâ sur le cadastre de Messery de 1670; nous avons encore dans la région les noms de familles Depraz, Dupraz : les noms de lieux Pralet, Prallhes, Prali, dérivés du latin *pratum*.

Vétrô, d'Avau d'Etrô, noms de lieux à Messery et Massongy, et Vétrô en Bas-Valais, se retrouvent sous la forme Vétraz, près Annemasse, du latin *es stratum;* le bliô, le

(1) Voyez Gilliéron : *Le Patois de Vionnaz*, participe passé des verbes en *er* de la première conjugaison, et Alfred Odin : *Phonologie des Patois du canton de Vaud*, article n° 16.

blé, se dit blâ en Faucigny, du latin *bladum;* égrô, marche d'escalier, que l'on dit égrâ en Faucigny, dérive du latin *gradus.*

En 1602, lors de la célèbre Escalade de Genève, le père Alexandre Huméus, jésuite écossais, aumônier des milices savoyardes, criait à ses hommes du bas des échelles :

« Montâ pi, braves zjin, yè lou-z-égras du paradis ! »

c'est-à-dire : « Montez seulement, braves gens, ce sont les degrés du paradis. »

VIII. *Accent tonique.* — Nombre de mots en patois renferment des syllabes accentuées et des syllabes muettes. Ainsi l'*a* et l'*o* final sont souvent atones; on prononce ces mots alors à l'italienne, en abaissant la voix et comme s'ils étaient terminés par un *e* muet. Cette manière dérive du latin.

Il se trouve que la différence d'accentuation change complètement la signification du mot, c'est la plus grande difficulté de notre patois. — *Exemples :*

La mina (prononcez la mine), et minâ, miner.

La mérânda (prononcez la mérande), le goûter, et mérandâ, goûter.

La séllia (prononcez la seille), petit seau, et na seillià, le contenu d'un seau.

IX. *Patois de la plaine et patois de la côte.* — Le patois n'étant pas une langue écrite, est sujet à beaucoup de variations. Le canton de Douvaine, qui nous occupe spécialement, est divisé en deux parties par une colline appelée le Mont de Ballaison ou Mont de Boisy. Cette colline, premier chainon alpestre dominant

la plaine, forme entre elle et la montagne des Voirons la petite vallée de Bons, où passent la route et la voie ferrée d'Annemasse à Thonon et Evian. Or, par suite de cette disposition, le patois de Bons a emprunté aux patois voisins, du Haut-Chablais et du Faucigny, quelques nuances légères qui lui ont fait donner, dans le pays, le nom de patois de la Côte. Voici, à titre de curiosité, quelques-unes de ces nuances :

Patois de Bons	Français	Patois de Douvaine
y est sin	c'est cela	y est san
na barota	une brouette	na bérôta
du lai	du lard	du lâ
le solai	le soulier	le solà
le feudai	le tablier	le feudâ
de sai tombâ	je suis tombé	de sai tombô
na pérra	une pierre	na pîrra
na brinla	une hotte à vin	na brân-la
la Deminjze	le Dimanche	la Demânjze
Demai	Mardi	Demâ

X. *Règle franco-patoise. Transformation de* ver *en* var, ber *en* bar. — Le patois savoyard rend presque toujours *ver* français par *var*. — *Exemples :*

Verger, patois varjzi, vardi ; verge, varzje ; berger, barzji ; avertir, avarti ; verser, varsâ ; ver, vâr ; verdoyant, vârdant ; vergogne, vargogne.

CHAPITRE III

Le Patois du Chablais et le dialecte Romand. — Comparaison du Suisse-Romand et du Patois Chablaisien. — Le Ranz des Vaches. — Le Patois du Bas-Chablais et celui de Genève. — Comparaison du Patois Chablaisien et du Dauphinois. — Testament de Guignes Alleman 1275. — Comptes consulaires de Grenoble 1338. — Les usages du Mistral des comtes de Vienne 1276. — Comparaison des Patois actuels du Dauphiné et du Chablais. — Rapports entre le Chablaisien et le Dauphinois.

Malgré les différences nombreuses existant entre les patois de cantons voisins et même de vallées rapprochées, il est visible qu'un fond commun existe entre tous les patois de la région savoyarde.

Maintenant, à quel dialecte gallo-romain faut-il rattacher notre patois savoyard ? Cette question, toute simple de prime abord, est un sujet de division pour les savants. Les uns et les autres, sous un point de vue particulier, l'ont envisagée différemment.

Les savants de la Suisse ne pouvant nier les nombreux liens de parenté qui existent entre les patois de la Suisse française et de la Savoie, voudraient faire croire que notre patois n'est qu'une dépendance des patois de la Suisse. Les savants du Dauphiné, au contraire, dédaignant la Savoie, essaient de toute la force de leur raisonnement de rattacher le dauphinois au provençal.

Or, nous osons le dire, ces deux points de vue ne sont pas justes. Il n'y a au fond de tout cela qu'une seule langue, qu'un seul dialecte ayant subi à travers les âges, comme toute langue qui n'est pas écrite, de nombreuses transformations.

Cette langue, c'est le *Romand*, qui s'étend depuis Fribourg, sur la limite de la langue allemande, jusqu'à Vizille, à une vingtaine de kilomètres au sud de Grenoble, sur la limite du provençal.

Le nom de Romand est peut-être mal approprié. En Suisse, le Romand s'applique spécialement à la partie française, mais de l'aveu même des savants suisses, il s'étend cependant bien au-delà vers le Sud (1). Il en est à peu près de même pour le provençal ; la province romaine s'étendait du lac Léman à la mer, tandis que la Provence, qui en rappelle le nom, ne comprend que cinq départements et que le patois de la Provence, le provençal, déborde sur la moitié du Dauphiné.

Comparaison du Suisse Romand et du Patois Chablaisien

Pour ne pas entrer dans trop de détails et rendre démesurément longue une étude qui doit être brève, je ne prendrai qu'un seul exemple. Le *Ranz des Vaches* est l'ancien chant national des Suisses ; il a pris naissance dans la partie de la Suisse romande la plus éloignée de la Savoie, sur les confins de la langue allemande (Gruyère). Or, si nous examinons cette mélodie, nous nous apercevrons que presque tous les mots qu'elle renferme sont usités en Savoie :

(1) C'est ainsi que les professeurs de l'Université de Zurich, chargés de dresser le recueil ou idiotikon du Suisse romand, ont compris la Haute-Savoie et le Pays de Gex dans leur zone d'investigation.

Patois de Fribourg	Traduction en Patois chablaisien
Lé z'armaillis des Colombettès	Lou barjzi des Colombettes
Dè bon matin sè san léha	De bon matin se san lévâ
ha ! ha ! ha ! ha !	ha ! ha ! ha ! ha !
Liauba ! liauba ! por ariâ (1)	Liauba ! liauba ! pò arià
Vini dè totè	Veni tote
Blantz et nairè	Blançhses et nères
Rodz et motailè	Rojzes et moutailes
Djouven' et ôtrè	Diüan-nes et âtres
Dèso on tschânô	Dezò on çhsèno
Io vo z'ario	Iò de vos traise (ou ario)
Deso on treimblho	Dezò on tremblho
Io ie treintzo	Iô y trançhse
Liauba ! liauba ! por ariâ	Vaçhse ! vaçhse ! pé ariâ
Lé senaillire	Lé senallhire
Van lé premire	Van lé premire
Lé tote naire	Lé tote nère
Van lé dérraire	Van lé derrire
Liauba !	
Kan san vegnü ai basse z'ivouè	Quand san vegnü é basse z'èyes
D'ne sein lo pi k'lan pu passâ	De ne sai lai pi que l'an pu passâ
Pouro Pierro, ke fain-no ice ?	Poure Piaro, que fassin-no ice ?
No ne sein pas mô einreimblhâ	No ne san pa mau emmarô
Te faut alla frappa la porta	Te faut allà frappâ la peurta
A la porta de l'eincourâ (1)	A la peurta de l'encourâ
Ke fau que no diess'ouna messa	Que fau que nô diesse na méssa
Por ke no lai, puchein passâ (2)	Pé que lai, nô pouessin passâ
L'eincoura lai ia fè réponsa	L'encourâ les y a fai réponsa
Pouro frare s'te vau passa	Poure frâre s'te vü passâ
etc...	etc...

(1) Les mots ariâ et encourâ sont en usage dans le Haut-Chablais; Liauba, nom familier donné aux vaches, est également connu dans nos montagnes.

(2) Por ke, pour que, se disait également autrefois en Chablais.

Le Patois du Bas-Chablais et celui de Genève

Le patois du Bas-Chablais est le même que celui des environs de Genève. Les extraits de chansons du XVIIIe siècle, publiés par M. Ritter en 1875 dans sa notice : *Recherches sur le patois de Genève*, le prouvent sans commentaires, quoique les auteurs de ces chansons n'aient peut-être pas toujours été d'origine genevoise, ou aient mêlé quelques mots français pour les besoins de la versification.

La chanson *Céquélaino* (1640) doit s'écrire : « Cé qu'est ley n'haut » (celui qui est là-haut, Dieu); ce titre est du pur patois chablaisien.

Chanson de l'Escalade de Genève de 1602 : **Cé què lainô**

Patois de Genève de 1640	**Patois du Bas-Chablais de 1900**
Cé qu'è lainô, le Maître dé bataillè	Cé qu'est ley n'haut, le Maître dé batallhes
Que se moque et se ri dé canaillé	Que se moque et se rit des canallhes
A bein fai vi pè on desando nay	A bin fait vi pè on desande ney
Qu'il étivé patron dé Genevois	Qu'é l'étai patron des Zjenevouês
II	II
Y sont vegnu le doze de déssambro	Y san vegnus le doze de déssambro
Per ouna ney asse naire que d'ancro	Pè na nay asse nère que d'encro
Y étive l'an mille si san et dou	Y étai l'an mille si san et dou
Qu'y veniron parlâ on pou troi tou	Qu'y veniran parlâ on pou très toû
V	V
On vo dera qu'étai celeu canaille ?	On vô derâ quoui y'était celeu canallhes
Lou Savoyar contre noutre mouraille	Lou Savoyà contre nutres murallhes
Trai étielle on dressiè et planta	Très étielles ont dressiâ et plantâ
Et par iqué dou san y sont montâ	Et par ique, dou cents y sant montâ
VI	VI
Etant entra, vegniron ù cour de garda	Etiant entrâ, vegnirent u cô de gârda
Yo y firon onna ruda montada	Yo y firan na rûda montâye
Y avivon tenaillè et marté	Y aviant tenallhes et martés
Qu'etivon fay avoy du boun acier	Qu'étiant fai avoué du boun'acié
VII	VII
Pé arassi lous clious et lé sérailles	Pé traire lous cliûs et lé serallhes
To lou verreu et tota la feraille	Tot lous verrous et tota la ferallhe
Qu'y rencontrave en de pari endray	Qu'y rencontrâvan en de parı endrets
Et qu'y boutavon pè n'étre pas surprey	Et qu'y sortissivan pé n'étre pas surprey

Quant aux *Cris de Genève,* chanson qui doit remonter à la fin du XVIIe siècle, je n'y trouve rien à changer, on la dirait composée d'hier par un habitant du Chablais.

D'ailleurs, tout le monde s'accorde à reconnaître que le patois des environs de Genève est du patois savoyard.

En 1572, un réfugié genevois, Joseph Sealiger, écrivait : « à Genève, de mon temps, celui-là eut payé l'amende qui eut parlé françois au Sénat : il fallait parler savoyard. »

« En 1601, nous dit M. Du Bois-Melly, non seulement toutes les ménagères genevoises entendaient et parlaient couramment le patois, mais ce dialecte national était d'usage exclusif dans toutes les relations familières. On ne parlait français que lorsqu'on se mettait « sur le cérémonieux. » (1)

En 1668, on trouve dans les registres de la vénérable Compagnie des Pasteurs : « Les Régents du Collège étant assignés pour les censures, a été trouvé bon, outre ce qui sera dit a chacun en particulier, de leur dire en général qu'aux basses classes ils tiennent main que les enfants parlent français et non *savoyard.* »

En 1703, sur le Registre du Conseil de Genève, on trouve au 28 septembre : « ordonné aux huissiers de l'audience de faire a l'avenir leurs publications en français et non pas en langue patoise. »

Dans le premier livre des *Confessions*, Jean-Jacques Rousseau parle de son cousin Bernard, avec lequel il demeurait (1724) à Genève : « Dans le patois du pays on lui donna le nom de Barnâ Bredân-na, et sitôt que

(1) Du Bois-Melly. *Ceux de Geneve*, page 68.

nous sortions, nous n'entendions plus que Barnâ Bredân-na tout autour de nous. » On parlait donc encore patois à Genève à la veille de la Révolution.

En 1875, dans sa notice intitulée *Recherches sur le patois de Genève*, page 23, M. Eugène Ritter, professeur à l'Université de Genève, s'exprimait ainsi : « Si le patois a complètement disparu à Genève, où il n'est plus parlé que par des gens venus du dehors, il subsiste encore dans les contrées qui nous entourent et surtout au-delà des frontières de notre petite république. On retrouverait cette langue de nos ancêtres en allant la chercher dans les villages situés au pied des montagnes qui bornent notre horizon : le Jura, le Salève, le Vuache, les Voirons. » Or, le pays ainsi désigné c'est la Haute-Savoie, le pays qui nous occupe.

Comparaison du Patois Chablaisien et du Dauphinois

Un membre de l'Académie Delphinale, M. le chanoine A. Devaux, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, a fait paraître dans le bulletin de l'Académie Delphinale de 1891, une savante et minutieuse étude sur le patois dauphinois. (1)

Négligeant de rechercher les documents anciens du patois savoyard, il m'a semblé qu'il serait beaucoup plus intéressant de prendre les textes mêmes dont s'est servi M. le chanoine Devaux, et de prouver que

(1) Chanoine A. Devaux. *Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné.*

le patois savoyard le plus septentrional et le dauphinois ont toujours été des patois analogues.

D'ailleurs, si nous examinons l'histoire, nous voyons que l'origine de ces deux pays est commune, que les phases successives par lesquelles ils ont passé jusqu'au XIVe siècle sont exactement les mêmes. Ils faisaient partie tous deux de la confédération des Allobroges; ils firent partie de la même province romaine, la Viennoise; le latin y fut en contact avec le même dialecte gaulois; ils subirent la domination du même peuple germanique, les Burgondes. Enfin au moyen-âge, à l'époque des textes dauphinois que nous allons étudier, ils étaient soumis à l'influence des mêmes familles féodales, les comtes de Savoie et les Dauphins, dont les possessions s'enchevêtraient à l'infini de Vienne au lac Léman.

Textes dauphinois. — Les textes dauphinois que nous allons étudier ont été publiés par M. le chanoine Devaux dans son ouvrage sur le patois dauphinois (Académie Delphinale 1891, pages 141 et suivantes).

Le premier texte est le testament du seigneur Guigues Alleman, écrit dans la salle du château d'Uriage, à 12 kilomètres de Grenoble, en l'année 1275; c'est un curieux exemple de la langue du Graisivaudan à cette époque. Nous en avons extrait les mots et les lambeaux de phrases qui se rapprochent le plus de notre patois, mettant en regard la traduction en patois chablaisien moderne (1). Cette comparaison, mieux que n'importe quelle démonstration, prouvera : 1° l'an-

(1) Nous avons négligé beaucoup d'autres phrases qui sont françaises dans l'original.

cienneté de formes de notre patois ; 2° les rapports entre les deux patois d'un même dialecte.

Testament de Guigues Alleman (1275) :

Dauphinois de 1275	**Patois chablaisien de 1900**
Al nom de notro Segnor J.-C.	ü nom de nütron Seigneu J.-C.
En la quinzena del meys...	En la quinzian-na du mey ..
Devant mi notario...	Devant mè notairo...
que li dereyri volunta...	que la derrire volunto...
De totz mos bens moblos et nos dreyts	De tot mous bens moublio et nos dreyts
En ceta maneiri	En ceta manire
Et primeyriment	Et premirament
pras, vignes, buecs, pasquers	pras, vegnès, bouets, paquis
et totes les autres choses...	et totes les atres chüses... (on dit paquier à Annecy)
De totz mos bens et de mon heretajo mon frare...	De tot mous bens et de mon heretajo mon frare...
per authorita de l'Emperor	pé authorita de l'Empereu

Comptes consulaires de Grenoble (1338-1340) :

Dauphinois de 1340	**Patois chablaisien de 1900**
le jujo	le jujo
cella mema causa	cela mîma causa
la rua	la rouâ (la rue)
la vila	la vèla (la ville)
una boceta de 2 seyters	na boceta de 2 seyti
una boci	na bossa (gros tonneau)
2 dea	2 dets (deux doigts)
quand fut renovella	quand fut renovala
encura (incuratus)	encourâ
lo sandes devant Chalendes	le desando devant Çhsalende

Dauphinois de 1340	Patois chablaisien de 1900
50 somays de vin novel	50 sommées de vin nové (sommée se dit à Annecy)
avoy	avoué (avec)
a cellos	a celeu
chapus (menuisier)	çhsapoué
la porta	la peurta
sarraliour (serrurier)	serralion
premeyri semana	premire seman-na
une pieci de tela	na pice de tèla
los gajos	lous gajzes, on gâjzo
qui allavant avoy	qui allavant avouè
qui lor aviant prétâ	qui leuz aviant prétâ
qui ityant	qui étiant
qui demandave	qui demandave
de la poura	de la poura
per peysson achata	pe pesson açhsetô ou açhsetâ
en vin et fruyta	en vin et frita
qui fasiant	qui fassiant
notron segnor	nütron seignieu
sa terra	sa terra
per meys (par mois)	pé mey
la mesura	la mzera
2 teyses (2 toises)	daoue teyses
l'endeman de festa	lendeman de féta
de l'an passa	de l'an passa
la confrari	la confrari
tres (trois)	très
qui pesavant	qui pesavant
chacuna	çhsacoûna
2 livres de pevro	2 livres de pévro
una livra de cannela	na livra de cannella
la dyomengi (le dimanche)	la demanjze
les tavernes que troveront uvertes	les tavernes que troveront üvrêtes

Les usages du Mistral des Comtes de Vienne (1276) :

Dauphinois de 1276	Patois chalaisien de 1900
le jor de festa sant Martin	le jzeu de féta de san Martin
celés deit gardar los XV jors	celé deit gardâ lou XV jzeu
2 livres de pèvro	2 livres de pèvro
la feri (la foire)	la fêra
lo matin pan et vin	le matin pan et vin
encluenos	encllièna
li meita	la meitiâ (la moitié)
deit (doit)	deit
et los hublias (et les oubliées)	et les hubliâ
no deit ren	ne deit ran (ou rin)
fontan-na	fontan-na
a man destra	a man drèta
del buec (du bois)	du bouet
en la partia de cela vigni	en la partia de cela vegnet
per lo pra, lo buec	pé le pra, le bouet
chastagnier	çhsatagni
per cela meima terra	pe cela mima térra
soz la crota	sô la crôta (sous le caveau)
I emina	l emena (emine)
dessoz	dezò
deit achetar una bòrsa	deit açhsetà na bòrsa
le mur de la chambra dérère	le mur de la çhsambra de derri
i est tot ico	i y est tot *hic* (c'est tout ici)
et si vendunt l'aignos defor	et s'y vendant l'agné defeu (et s'ils vendent l'agneau dehors)

Leyde de Vienne (1403)

Dauphinois de 1403	Patois chablaisien de 1900
doblo	droblio
de chanevô	de çhsenevô
de peissons de Geneva	de pessons de Zjénevâ

Dauphinois de 1403.	Patois chablaisien de 1900
de la tèla qui est vendua	de la tèla qui est vendou-a
en l'Ila (à Vienne)	en l'Ila (à Genève)
Les Moilles (localité)	Les Mollhes
1 copa de blâ	1 copa de blâ
reu (rien)	ran, rin
Guilliame	Gliâme (Guillaume)
del sindico	du sindico
la jorna	la jzornâ, la jzornô
ay balliâ	d'ai balliâ

Nous aurions pu accumuler un plus grand nombre d'exemples, mais nous pensons qu'ils sont suffisants pour nous donner une idée de la parenté de nos deux dialectes à cinq ou six siècles d'intervalle. Ils montrent par suite d'une manière irréfutable que notre patois n'a guère varié depuis le moyen-âge, ce qui est une constatation très importante.

Comparaison des Patois actuels du Dauphiné et du Chablais

S'il nous a été facile d'établir les liens de parenté qui existent entre le vieux dauphinois et les patois actuels du nord de la Savoie, à plus forte raison nous sera-t-il aisé de trouver des points communs entre les patois modernes de nos deux provinces.

Dans nos courses à travers le Dauphiné, il nous a été aisé de constater combien étaient nombreux les rapports entre nos patois. Cependant, n'ayant pas de Glossaire dauphinois, c'est encore sur le livre de M. le chanoine Devaux que nous allons puiser les exemples qui suivent.

Mots identiques aux Patois dauphinois et chablaisien :

prâ, pré
blâ, blé
l'encourâ, le curé
l'ila, l'île
la voluntâ, la volonté
appelâ, appeler
la man, la main
le pan, le pain
mezi, manger
cela, celle-là, cette
pâre, père
frare, frère
le fayar, le hêtre
çhsie, chez
le çhsin, le chien
le marçhsia, le marché
la métyâ, la moitié
dinâ, diner
le brê, le bras
meys, mois
nei, neige
pèvro, poivre
bère, boire
tèla, toile
tèsa, toise

le piâ, le pied
portâ, porter
la fraita, le sommet du toit
frey, freyda, froid, froide
naizi, rouïr
ley, la
endan, andain
fare, faire
ovri, ouvrier
ren, rien
prey, pris
panaman, essuie-main
pé, peau
pietz, pis de la vache
pei, pè, poil
deman, demain
deit, doit
fey, foi
très, trois
pyu, pou
mûla, mule
çhsacon, chacun
pouâ, poâ, tailler la vigne
pou, peu
poura, pauvresse

Mots identiques (suite) :

pès, poids
siù, sù, suif
ceta, celle-ci
vèva, veuve
pusins, poussins
dreit, droit
neyra, noire
mè, moi
sè, soi
aven-na, avoine
la vi, le chemin
çhsandèla, chandelle
farena, farine
le code, le coude
le trouai, le pressoir
ouèra, à l'heure présente
œrsson, hérisson
zjalâ, geler
lliâ, lié
le fouâ, le feu
sarrayle, serrure
affanâ, gagner avec peine
le fô, le four
le rafô, le four à chaux
la crota, l'escavation
doblo, doblio, double
le bouè, le bois
dou, deux
goutâ, goûter
encrôta, enterrer
trabla, trâblia, table
trablâ, trabliâ, tablée

trau, poutres
yô, haut
le contio, le compte
le conto, le comte
heretajo, héritage
çhsarpena, çhserpena, charmille
fèna, femme
dâma, dame
termen, termeno, limite de champ
bétye, les bêtes
usô, usé
jûjo, juge
la pouèson, le poison
zjerâ, jurer
orelyè, oreille
la mi-nè, la mi-nuit
mânjzo, manche
adreiz, adroit
ronzi, ruminer
étèla, étoile
darbon, taupe
fruyta, tas de fruits
desândo, samedi
modâ, partir
torjzô, toujours
meissons, moissons
açhson, hache
erçhse, herse
sôpro, soufre
bô, petit crapaud

Mots identiques (suite)

étroble, étrôblio, chaume coupé
pôrpa, partie charnue
porpü, qui est charnu
encluèno, enclume
agné, agneau
i est tot ico, c'est tout ici celâ, celle-là
nyon, personne
que de sĕyo, que je sois yêna, une
n'izé, oiseau
estrangi, étranjzi, étranger

Rapports entre le Chablaisien et le Dauphinois

Après avoir montré, par de nombreux exemples, la parenté qui existe entre le patois chablaisien et le patois du Dauphiné, nous allons tâcher d'établir les règles générales qui les régissent.

Dans ces deux patois :

1° Le *ca* latin s'est généralement transformé en *ch* ou *s* interdental ;

2° Nos deux patois renferment des syllabes finales atones et ont conservé l'accent tonique ;

3° *Ego* se traduit par *de* ou *jze* (*je* pronom personnel) ;

4° Le *g* se prononce comme le *th* doux anglais, soit *jze* interdental (1) ;

(1) Quinon. Notice sur le patois de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère) 1843, cité par M. Devaux dans *Etude des Patois du Haut-Dauphiné*, pages 21 et 22. Grenoble 1889.

5° L'*Imparfait* des verbes de la première conjugaison, infinitif *a* (*ex.* : amâ, aimer), se fait en *ave* à la première personne du singulier et en *âvan* à la troisième personne du pluriel. — *Exemples :*

Dauphinois	Français	Patois du Bas-Chablais
Imparfait (sing., 1re pers.)		
de demandave	je demandais	de demandave
de trovave	je trouvais	de trovave
de finaissâvo	je finissais	de finessivo
Imparfait (pluriel, 3e pers.)		
y allavant	ils allaient	y allavant
y donavant	ils donnaient	y donavant
y pesavant	ils pesaient	y pesavant
y voliant	ils voulaient	y voliant
y fassiant	ils faisaient	y fassiant
Indicatif présent		
de finaiso	je finis	de finaisso
de garaiso	je guéris	de garaisso
Subjonctif		
que de sayo	que je sois	que de sèyo

Ces exemples dauphinois ont été également puisés dans le livre de M. le chanoine Devaux. Or cet auteur indique la forme en *ave* de l'Imparfait de l'Indicatif comme *foncièrement provençale* (1).

(1) Académie Delphinale, 1891, page 487.

Je suis loin de critiquer l'ouvrage de M. le chanoine A. Devaux, le distingué professeur de lettres des Facultés catholiques de Lyon. L'ouvrage de M. Devaux est au contraire indispensable à tout auteur sérieux qui veut étudier les patois du bassin du Rhône. Je dirai même que c'est l'ouvrage le plus savant qui ait encore été fait sur les patois de notre région.

Cependant cette forme en *ave* de l'Imparfait se rencontre à Albertville (1), de mème que dans toute la Suisse romande jusqu'à Fribourg. Nous ne croyons pas que l'influence du Provençal ne se soit jamais fait sentir si loin.

Comme nous le disions au début de ce chapitre, il s'est formé dans la partie alpestre du bassin du Rhône deux dialectes néo-latins :

1° Le Provençal au sud de Grenoble ;

2° Le Romand au nord.

CHAPITRE IV

DU ROMAND

Les Patois romands, leur étendue, leurs confins. — Les premiers princes de Savoie et les Dauphins parlaient patois. — Traces de réglementation — Mots terminés en *az, oz, uz*. — Tableau de quelques mots identiques aux Patois suisses, savoyards et dauphinois.

De l'étude que nous venons de faire, il résulte que le Suisse romand, le Savoyard et le Dauphinois ont une parenté assez rapprochée, une origine commune ; ces patois représentent vraisemblablement les débris d'un ancien dialecte que nous appellerons le Romand.

(1) Brachet. *Dictionnaire du Patois savoyard*, page 26. Albertville 1883.

Les patois se rattachant au Romand s'étendent :

1° Sur la partie septentrionale du Daupliné, limitée au sud par une ligne allant de Vizille à Vienne ;

2° Sur toute la Savoie ;

3° Sur le Bugey, le pays de Gex et une partie de la Bresse ;

4° Sur une partie du Lyonnais ;

5° Sur les cantons suisses de Genève, Vaud, Bas-Valais et Fribourg ;

6° Sur le val d'Aoste.

Les confins des patois romands seraient donc bien déterminés par le Provençal au sud et la langue allemande au nord, dans le canton de Fribourg et le Haut-Valais.

Parcourant comme militaire le Daupliné en 1890, il nous a été permis de constater l'exactitude de ce que nous avançons ; à Grenoble, notre hôtesse nous entendant causer patois, nous demanda si nous étions des environs de la ville ; elle fut fort étonnée quand elle apprit que nous étions des environs de Genève. A Vizille nous comprenions encore quelques mots du patois local, mais à l'étape suivante, qui était *La Mure*, le langage nous devint incompréhensible, la population avait l'accent provençal. Aussi l'appellation de patois *franco-provençal*, que certains auteurs attribuent au patois savoyard, ne pourrait guère s'appliquer qu'à quelques régions du département de l'Isère, l'influence du Provençal n'ayant guère dépassé Grenoble.

M. le comte de Gerbaix de Sonnaz, ambassadeur d'Italie à Lisbonne, puis à Bruxelles en 1903, auteur de différents ouvrages historiques sur la maison de

Savoie, nous disait, dans une séance de l'Académie Chablaisienne, qu'il était arrivé à conclure que les premiers princes de cette maison ne devaient pas connaître le Français.

Cette appréciation résulte non de textes en langage local qui nous auraient été conservés, mais de ce que les chartes et autres manuscrits provenant des premiers comtes de Savoie, sont écrits en un latin barbare, hérissé de mots locaux qui prouveraient que le français ne leur était pas connu. Ces princes parlaient le langage de la région, c'est-à-dire le Romand, devenu aujourd'hui notre patois. Il en était de même des Dauphins du Viennois ; un acte de 1306 semble prouver que le Dauphin Humbert Ier ne comprenait que l'idiome local (1).

Quand le chevalier Bayard triompha dans le tournoi donné en l'honneur de Charles VIII, les dames de Lyon parlaient patois ! Elles se disaient entre elles : « Veï-vo cetou malotru, al a mio fay que tos los autro. » (2)

Nous avons vu qu'on parlait également patois à Genève au XVIe siècle. Aux Xe et XIe siècles, les légères différences qui existent actuellement entre le Suisse romand, le Savoyard et le Dauphinois étaient certainement moins accusées et le latin rustique, au contact des populatons burgondes, avait formé une langue néo-latine qui contrebalançait le Provençal dans cette partie du bassin du Rhône.

(1) Chanoine Devaux. Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné. Académie Delphinale 1891, page 109.

(2) Cette phrase du XVe siècle ressemble beaucoup au patois de la Haute-Savoie. *Revue Savoisienne* 1870, page 2.

Traces de réglementation du Romand

Une règle curieuse, commune à tous les patois romands, c'est la manière d'indiquer la voyelle atone des syllabes finales en les faisant suivre de la lettre *z*, qui ne se prononce pas. Ainsi :

1° *A Genève*, en 1555, Jehan du Boloz, marié par Calvin, nom que l'on retrouve écrit Jean Dubouloz et Duboule en 1614 ; Vezenaz, localité près Genève.

2° *En Valais*, Illarsaz, village sur le Rhône ; Vétroz, localité ; Chervoz, de Lavallaz, noms de familles.

3° *Dans le canton de Vaud*, de Crousaz, Cornaz, Testaz, noms de familles ; Noverraz, domestique de Napoléon Ier ; Tatroz, village près Châtel-Saint-Denis.

4° *Dans le canton de Fribourg*, Hayoz, nom de famille.

5° *En Haute-Savoie*, la Diosaz, la Néphaz, rivières ; La Vernaz, La Forclaz, La Côte-d'Arbroz, Marlioz, Villaz, noms de lieux, qui se prononcent La Verne, La Forcle, etc.; Francoz, Mauroz, Replumaz, Bondaz, Grivaz, noms de familles, etc...

6° *En Savoie*, Sonnaz, la Giettaz, la Culaz, le col de la Grande-Forclaz, etc...

7° *En Val d'Aoste*, Frutaz, président de la Société Académique du Val d'Aoste ; Fossaz, Ruinaz, Donnaz, localités sur la Doria Baltea, Trissettaz, village près Bourg-Saint-Pierre, les Eclevoz, le col de la Peulaz, etc.

8° *Dans l'Ain*, Culoz se prononce Cule pour Culo ; Ordonnaz, Seillonnaz, Chosaz, la Serraz, noms de lieux ; la Brivaz, rivière, etc.

9° *Dans l'Isère*, Sievoz, arrondissement de Grenoble ; Diemoz et Vernioz, arrondissement de Vienne ; Hector Berlioz, né à La Côte-Saint-André ; Chenavaz, député de l'Isère ; Falcoz, curé de Grenoble, etc.

10° *Dans le Jura*, Reculfoz, hameau, Marnoz près Salins; noble Hugue Ferrolaz, de Salins, en 1254; Girard Gyerraz, 1254; l'Eroz, rivière, 1354.

Ce grand nombre de noms terminés en *z* nous font supposer qu'ils proviennent d'une ordonnance ayant pour but d'indiquer les finales atones qu'il est impossible de représenter en Français.

Au moyen-âge, les actes officiels étaient écrits en latin, mais comme le latin n'était pas compris du peuple, il est certain qu'on était obligé d'en dresser un double en patois. Charlemagne, dans ses capitulaires, avait ordonné de prêcher en langue vulgaire.

Les premières chartes de notre région qui aient été rédigées en Français remontent à 1257, d'après Menabrea, et 1260 d'après M. Eugène Ritter (1). Il est donc fort probable que l'ordonnance concernant l'emploi du *z* soit antérieure à cette époque. En effet :

1° Dans le testament en langue vulgaire d'Agnès de Faucigny, écrit dans la chapelle de Mélan (Haute-Savoie), le 13 des ides de mai 1262, nous relevons les lieux-dits de Chenaz et la maladère d'Ovenoz, aujourd'hui Douvaine (patois Dovain-no). Dans l'inventaire de l'abbaye d'Aulps, publié par l'Académie Salésienne d'Annecy (1905), on trouve une quantité de noms de lieux et de familles terminés en *z*. Ainsi le pré de Custinaz en 1236, charte n° 705;

2° Sur une charte du 8 novembre 1288, Pierre de Valaz est fermier de la pêche du Rhône à Genève.

(1) E. Ritter Recherches sur le patois de Genève.

Cette ordonnance est donc fort ancienne (1), mais par la suite des temps, le Français prenant de plus en plus d'importance, il arriva que les notaires, ne comprenant pas pour quel motif la lettre *z* suivait certaines voyelles finales, en mirent un peu partout ; d'un autre côté, certaines finales atones furent accentuées par ignorance. Enfin le dialecte romand tombant à l'état de patois, il en résulta que seuls les noms de lieu et les noms de familles conservèrent cette orthographe, qui nous paraît aujourd'hui si bizarre.

Nous terminerons ce chapitre par ce fragment tiré des *Noelz patois,* de Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne (1555) :

La pucellaz en ung pouroz establoz
Lequal esteyt quasi tou desrochaz
A la mynet de Jésus acouchat

Dans ce fragment, sur quatre mots en *az, oz,* trois sont terminés par des syllabes atones.

Enfin nous retrouvons cette règle appliquée presque de nos jours dans la *Shanson d'on bon vio savoyard de 92 ans,* publiée par M. Desormaux dans la *Revue de Philologie,* et composée par le chanoine Gazel en 1816. On lit dans le huitième couplet :

Guarrié *bravcz,* just é bon.
pour Guerrier brave, juste et bon.

(1) Elle n'est pourtant pas antérieure au IXe siècle, car Nendaz (Valais) prononcez Neinda, se trouve écrit Nenda en 983, Neinda en 1000.

Tableau de quelques mots communs aux patois dauphinois, savoyard et suisse :

Patois savoyard Region du Chablais	Patois dauphinois La Tour-du-Pin	Patois suisse rom. Lausanne	Français
abro	abro	abro	arbre
açhsetâ	açhsetâ	atsetâ	acheter
adret	adreiz	?	adroit
afanâ	afanâ	afanâ	gagner av. peine
agné	agneuz	agni	agneau
amâ	amâ	amà	aimer
amot	amot	amont	amont
amouereu	amoyreux	amouairau	amoureux
andau	andan	andain	andain
Andri	Andri		André
âno	âno		âne
aoûlliè	aoûlye	aulile	aiguille
apliets, aplè	aplè	applei	l'ensemble des outils aratoires d'une ferme
armoûna	armone	ermon-na	
artieu	artiou	erté	orteil
arjzan	arzen	erdzein	argent
âtro	otro	âtro	autre
avarti	avarti		avertir
avau	ava	avo	aval
avè	avey	avey	avoir
avillhes	avili	avellhe	abeilles
avouet	avoué	avouai	avec
ballhi	ballhi	ballhi	bailler, donner
battieu	bators	batiau	moulin à battre
belosse	pelosi	belossa	prunelle
bère	bère	baire	boire
berrot, barrot	barrot	barrot	voiture à 2 roues
berrota	barotta	barrota	brouette
bétiè	bétyè	bithiè	bêtes
blio, blâ	blâ	bliâ	blé

Tableau des mots communs (suite) :

Patois savoyard	Dauphinois	Suisse romand	Français
bô	bo	bo	petit crapaud
boçhse	boche	botze	bouche
borsa	borsa	borsa	bourse
bossa	boci	bossa	tonneau, foudre
bosseta	boceta	bosseta	tonneau de vendange
boué	byau, bueuz	boë, boué	boyau
bouet	buecs	bou	bois
bouyandire	buyandire	buïandaire	lavandière
bravaman	bravaman	bravamein	beaucoup
brè	brè	brè	bras
brot	bro	bro	jeune pousse de vigne
monsu, monçhsu	monchu	mousu	monsieur
mouerra	sarmouaire	mouaire	saumure
moulâ	mola	moula, maula	lâcher
mouni	mouny, munyé	monnei, mouni	meunier
feudâ	foudâ, fodâ	faudâ, foudâ	tablier
çhsevo, stevo	chseva, chsiva	tsavô, tschavô	cheval
quemaclhe	cumaclo	koumahllo	crémaillère

etc., etc., etc.

Remarque. — Ce tableau, très abrégé, montre d'une manière irréfutable les nombreux liens de parenté du Savoyard, du Dauphinois et du Suisse romand.

CHAPITRE V

Le Patois savoyard et le vieux Français

Pendant qu'à travers les âges, sous l'influence des beaux esprits et des savants de la Renaissance, la langue française abandonnait ses vieux termes et se hérissait de mots nouveaux, empruntés au grec ou au latin classique, nos patois restaient intacts et conservaient jusqu'à nos jours ces vieilles expressions d'autrefois au tour si énergique et si original. Nous en avons recueilli quelques-unes glanées dans les vieux auteurs français et qui sont encore en usage dans le patois chablaisien. Telles sont :

Adès, encore, que l'on retrouve dans ces vers du *Roman de la Rose,* de Guillaume de Lorris :

..... qu'il nous semble
qu'il s'arreste *adès* en un point
Et il ne si arreste point.

On retrouve encore ce mot dans la *Chronique* de Saint-Denis.

Defeu, dehors ; sous la forme defour a formé à Genève le nom de Bourg-de-Four (place et rue), mot à mot : le bourg en dehors.

On retrouve ce mot sous la forme defors dans ce vers du *Roman du Chevalier à la Charette,* de Chrétien de Troyes :

Et li oil sont remès *defors*
Plein de lermes avœc le cors.

Mé, mai, encore, à la dernière limite, qui dépasse la mesure (du latin *magis*).

On retrouve ce mot dans ces vers de Rutebeuf :

Depuis que fut nez en la crèche
Diex de Marie
Ne fut *mès* tele espouserie

Mézé, se dit d'un porc atteint de maladie contagieuse, d'un homme poitrinaire ; na fenna mézâla est une femme stérile.

On retrouve une forme analogue dans Joinville :

« ..... ou que vous feussiés mésiaus (lépreux)
« ..... car nule si laide mézelerie (ladrerie).

Orendrait, à présent. Ce mot se retrouve dans ces vers de François de Rues, contemporain de Philippe le Bel *(Roman de Fauvel) :*

Mais notre pape d'*orendroit*
Si pesche en trop meilleur endroit ;

Ouâ-na, peine ; d'ai preu ouâ-na, j'ai assez de peine ; d'ai bin zü de la ouâ-na, j'ai bien eu de la peine.

On retrouve une forme analogue dans ces vers de du Bellay :

Cependant que j'*ahanne*
A mon blé que je vanne,
A la chaleur du jour.

Hore, hora, houèra, yeura, à l'heure présente. Dans les œuvres de Clément Marot, tome II, épitre XIII, on trouve :

Et quand vos yeux pourraient pleurer encore
Où prendrez-vous les cheveux qu'avez *ores*.

Du Bellay a écrit :

Tu m'a nourry long-temps du lait de ta mamelle
Ores, comme un agneau que sa nourrice appelle
Je remplis de ton nom les antres et les bois.

En Français moderne, *ores* s'est conservé dans *dorénavant* et *d'ores et déjà.*

Robâ, voler, dérober. On trouve dans les remontrances de Gerson, chancelier de l'Université en 1405 :

« ..... se ils ne payent, ils pilleront et *roberont* sur les pauvres gens très outrageusement..... »

Toupin, tepin, vase, pot de terre pour renfermer le vin, le lait, la soupe, etc. Se rencontre sous la forme tupin en vieux Dauphinois et dans Rabelais. On trouve encore Tupin, nom de famille en Haute-Savoie.

Traist, arracher, extraire le fumier, les pommes de terre, etc.

On trouve dans la *Chronique* de St-Denis, tome III, livre I, verset 16, lorsque l'envoyé de Clovis s'approche de Clotilde sortant de la messe à Genève, il lui prend la main

« ..... à sa bouche la *traist* si la baisa tout à nu. »

Bâsquo, bâtard (prononcez basque). On trouve dans Froissart, récit de la bataille de Cocherel :

« ..... le *bascle* de Mareuil..... »

S'en çhsâllhi, s'en soucier. Dans le vieux Français on trouve :

« il ne leur *chaloit* », il ne leur importait pas...

(FROISSART, *Récit de la bataille d'Azincourt.*)

Ses voix lui avaient dit : « Ne te *chaille* de ton martyre, tu t'en viendras enfin au royaume du Paradis. »

(Procès de Jeanne d'Arc.)

Patois : de ne m'en çhsâllhe pas, je ne m'en soucie pas ; français moderne : peu me chaut, peu m'importe.

Détorbâ, déranger, détourner ; vieux français : destourber.

Bouçhsi, frapper, battre. On trouve dans Froissart, bataille de Cocherel :

« là eut grand *boutis* » ; vieux français : bouter.

Soli, solier, grenier à foin, soupente. On trouve dans Froissart (Aventure du comte de Flandre à Bruges) :

Sire montez amont en ce *solier.*

A l'avalô, cri du bouvier, à la charrue, en descendant une côte. On trouve dans Froissart (seigneurs brûlés dans une mascarade) :

« ..... le duc d'Orléans qui nul mal n'y pensoit, quand il *avala* la torche..... », quand il abaîssa la torche.

Dès de lez, de ce côté. On trouve dans Froissart (Dugueselin nommé connétable) :

« ..... qui là étoient *de lès* le buisson »

« ..... le roi l'assit *de lez* lui à sa table »

« ..... les seigneurs de Bretagne qui étaient d'un *lez* et de l'autre » *(Récit de la bataille d'Auray.)*

Ce mot *lez* est encore employé dans certains noms géographiques :

Plessis-lez-Tours, Anières-lez-Dijon, Scheut-lez-Bruxelles.

Palin, lame de palissade. Dans la *Chronique* de Froissart, bataille de Chizey, on trouve :

Scions tous nos *palis.*

On pou, un peu. On trouve dans la *Chronique* de Bertrand Duguesclin :

Ung *pou* séjourna Bertrand illec.

Preu, assez ; se disait en vieux Français prou. Ce mot nous est resté dans cette expression : ni peu ni prou.

Moussi, coucher, ne se dit que dans cette expression : le féleu va moussi, le féleu mousset, le soleil se couche (patois du Chablais) ; le schela est muchi (patois de la Gruyère) ; vieux Français, mousser.

Mei, pronom personnel, moi. On trouve dans la chanson de Roland, au vingtième vers :

Conseilliez-*mei,* et en patois : conseilli-mei.

Fei, foi. Se rencontre au vers 86 de la chanson de Roland sous la forme *feid.*

Eluide, s. m., éclair. Dauphinois : eiloïdo, du latin *elucere.* On trouve dans les Essais de Montaigne :

« Notre vie n'est qu'une *éloise* dans le cours de la vie éternelle. »

Bénon, bénéton, corbeille pour porter les pains au four. On trouve dans Monstrelet :

« Maistre Saussieu et le messagier de Pierre de la Lune furent amener moult honteusement sur un *bennel* du Louvre en la cour du Palais. »

Fata, fatte, poche, corruption du mot roman fasque. On trouve dans Rabelais :

A doncq nettoya de beau vin blanc le col et puys la teste et y synapisa de pouldre de diamerdis qu'il portait toujours en une de ses *facques.*

APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE

des Ouvrages concernant le Patois savoyard

I. — Textes du XVe siècle (1)

1. M. Gaston PARIS dans Chansons du XVe siècle, publiées chez Firmin Didot en 1875, d'après le Manuscrit de la Bibliothèque nationale, mentionne :
   a) Bergerotte Savoysienne, chanson mélangée de termes savoisiens;
   b) Toujours de celle me souvyn, chanson en patois savoisien.
   Ces deux chansons portent les n°s XII et XCVI.
2. Dicton du Moyen-Age en patois de Saint-Julien-en-Genevois, publié par M. Jules VUY en 1864, dans sa note sur la villa Quadruvium (Institut Genevois).

II. — Textes du XVIe siècle

3. Chanfon de la complanta et désolafion dé Paitré (prêtres). Cette chanson, en patois de Genève, doit remonter aux premiers temps de la Réforme (1530-1535).

(1) Pour les recherches antérieures au XVe siècle, les érudits pourront consulter avec fruit : 1° Inventaire du château d'Annecy, par Max BRUCHET, archiviste départemental ; 2° Comptes de chatelains aux XIIIe et XIVe siècles, par François MUGNIER, dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry ; 3° Histoire du château de Ripailles, par M. BRUCHET.

4. La pièce qui fut affichée à la chaire de la cathédrale de Saint-Pierre le lundi 27 juin 1547, publiée dans Recherches sur le patois de Genève, par Eugène RITTER, Genève, 1875.

5. Les Noelz et Chansons nouvellement composez tant en vulgaire francoys que savoysien dict patois, par Nicolas MARTIN, musicien en la cité St-Jean-de-Morienne en Savoye, 1555; publiés avec la musique d'après l'exemplaire de la Bibliothèque Mazarine, par Joseph ORSIER, avocat. — Paris. Belin, éditeur, 1889.

L'ouvrage original fut imprimé à Lyon en 1555. La *Revue Savoisienne* (1) l'a reproduit en 1879. Nouvelle édition à Paris chez Léon Villem, 1883. Une notice et un extrait des œuvres de ce poète ont été publiés dans le volume du Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie, tenu à St-Jean-de-Maurienne en 1878. Ce volume est en vente à Chambéry chez Perrin, libraire-éditeur.

6. Quelques strophes des vers patois du Fol et de Badin, publiés dans Histoire du Théâtre en Savoie, pages 151-154, par François MUGNIER, Chambéry.

7. Prière d'un catholique à l'occasion de la convalescence d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, suivie d'une poésie de 194 vers avec notes et traduction, 1563; publiée dans Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome XXXI.

8. Le mystère de la vie de saint Martin, 1565. La partie patoise se compose de 119 vers; ce mystère a paru dans le Ve volume des travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne, année 1883. Le compte-rendu de la cinquième session du Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie en contient une analyse et la reproduction de quatorze couplets de quatre vers.

(1) La *Revue Savoisienne* est l'organe de l'Académie Florimontane d'Anuecy; elle a publié de nombreux textes en patois savoyard.

9. Dans l' « Apologie pour Herodote ». édition de 1579, pages 15 et 543, H. ESTIENNE cite deux phrases en patois savoyard.
10. Chanson spirituelle en patoay de la guerre contre Genève : sur le chant « Sanct Estienne eust prou penna », publiée par M. DE JUSSIEU, archiviste de la Savoie, Imprimerie Impériale 1864, chanson attribuée à Jean MENENC.
11. Le cruel assiègement de la ville de Gais, qui a esté faicte et mis en rime par un citoyen de la dicte ville de Gais (Gex) en leur langage. Imprimé à Disjon par Jean des Planches, 1589, et à Lyon en 1594.
12. Le dialogue du planan et du montagnard et la guerre de Genève, en deux opuscules, suivis de chansons en patois, par Jean MENENC, régent du collège de Rumilly, imprimé à Lyon en 1590, se trouve dans le compte rendu du Congrès savoisien de La Roche de 1892.
13. La Joyousa Farsa de Toannon dou Treu. Lyon 1594.
14. Joyeuse farce d'un curia (curial) qui trompa par finesse la femme d'un laboureur. Lyon 1596.
15. Prologue faict par un messager savoyard sur la rencontre de trois nymphes prisonnières. Lyon 1596. Réimpression dans la *Revue Savoisienne*, 1889.
16. Le plaisant discours d'un corrier savoysien. Chambéry, 1600.

III. — Textes du XVIIe siècle

a) *Chansons ayant rapport à l'Escalade de Genève de 1602* :

17. Recueil des plus anciennes chansons de l'Escalade de Genève de 1602, par A. CHERBULIEZ, libraire à Genève, 1870.
18. Chansons de l'Escalade, Genève 1845. — Ce recueil contient quatre chansons patoises du XVIIe siècle.

19. Jules VUY. Une chanson de l'Escalade. Genève, 1882.
20. Les chansons de l'Escalade, brochure in-8°, Ducloz, imprimeur à Moutiers, 1903. Réimpression textuelle de l'édition de 1702. Préface de M. Eugène RITTER, doyen de l'Université de Genève.
21. Cé què lainô, le Mêtre dé batalliè, chanson de l'Escalade composée par le ministre Jacques BORDIER, de Genève, imprimée à la suite du Glossaire de Bridel dans Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, 1866.
22. Représentation d'un Savoyard pour tâcher de faire abolir l'Escalade, faite en son patois, 19 couplets.
23. Dialogue entre un Savoyard et un Genevois, 18 couplets, dans Recherches sur le patois de Genève, d'Eugène RITTER. Genève, 1875.
24. Autre chanson d'Escalade, 20 couplets, dans Recherches sur le patois de Genève, d'Eugène RITTER.
25. Chanson d'Escalade, publiée par Ph. PLAN dans Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome XIX.
26. La chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée avec d'autres documents sur cette entreprise par Eugène RITTER. Genève 1900, petit in-8°, p. 63 à 65.
27. Discours sur l'entreprinse de Genève tiré au vrai par un croquan savoyard. Chambéry, 1603. Réimpression chez Jullien, libraire à Genève, 1879 et 1900.
28. La chanson de Rocati, publiée par M. Pierre-Paul PLAN. Genève, librairie Jullien, 1903.

b) *Œuvres diverses :*

29. La plaisante pronostiquation faitę par un astrologue de Chambéry avec la moquerie savoyarde. Chambéry, 1603. Réimpression dans la *Revue Savoisienne* de 1883 et 1884.
30. Chanson nouvelle. Bulletin de l'Institut Genevois, tome XXXII, page 78.

31. Discours de deux Savoyards, l'un charpentier et l'autre tailleur, lesquels changèrent de femme l'un l'autre avec leurs disputes et cartels de deffi en rithme savoyarde. Lyon, 1604. Réimprimé dans les Joyeusetez, tome IV, 1829.

32. Discours véritable d'un usurier de Rumilly en Savoye, lequel s'est pendu et estranglé avec le licol de sa jument, 16 mai 1604. Avec sa complainte en rime savoyarde, 1604, sans indication de lieu. Réimpression dans la *Revue Savoisienne* de 1867.

33. Le plaisant prologue d'un cuisinier savoyard. Lyon 1604.

34. Les fanfares et courvées abbadesque des roule bon temps de la haute et basse coquaigne et dépendances, pièces en 4 actes de 500 vers patois. Chambéry, 1613; analysé par A. DESPINE dans la *Revue Savoisienne* de 1865.

35. Le plaisant prologue de la descente d'un Savoyard aux Enfers, avec le récit de son voyage et de ce qu'il a veu. — M. Emile PICOT croit devoir rapporter cette pièce qui est dirigée contre le duc de Savoie Charles-Emmanuel à l'année 1629. — Emile PICOT : Le monologue dramatique dans l'ancien théâtre français.

36. Noël en patois savoyard des environs d'Annemasse, 1630; publié dans *Revue Savoisienne* de 1885.

37. Rinma savoyarda du zaragon de servante, nourrice et buyandire, 1640.

38. Les Noëls de Bessans en Maurienne, 1650, traduits et annotés par Florimond TRUCHET. Chambéry 1867. Extrait des travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne, tome II.

39. Harangues en patois savoyard imprimées en 1685; en vente chez Perrin, libraire à Chambéry; réimprimé dans la *Revue Savoisienne* de 1897;

40. Chanson genevoise de 1688 en sept couplets, citée par GAULLIEUR dans Bulletin de l'Institut national genevois III, page 17, et Etrennes nationales. Lausanne, 1845.
41. La Conspiration de Compesières, poème patois de 1695, publié et annoté par PLAN, Genève, 1870, librairie Cherbuliez. Ce petit poème est composé de 181 couplets de 4 vers.
42. Noël savoyard du XVIIe siècle (Chantin nos âtro), publié par CONSTANTIN et DÉSORMAUX dans *Revue Savoisienne* 1901, page 225.
43. Noëls savoyards, publiés par DUCIS dans *Revue Savoisienne* 1870.
44. Les Noëls de Scionzier, par DUCIS dans *Revue Savoisienne* 1878.
45. Un Noël savoyard, publié par G. VALLIER dans *Revue Savoisienne* 1867.
46. L'évêque Charles-Auguste de Sales, neveu de Saint François, aurait laissé un manuscrit, aujourd'hui perdu et intitulé : Dictionnaire du dialecte savoysien avec les mots des langues anciennes d'où il dérive.
47. Les cris de Genève, petit imprimé de la fin du XVIIe siècle et publié en partie par M. RITTER, cité par M. DUBOIS-MELLY.

IV. — Textes du XVIIIe siècle

48. Une chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée dans une brochure intitulée : Histoire de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève le XIIe jour de décembre 1602. Amsterdam, 1726. Reproduit par E. RITTER dans Recherches sur le patois de Genève, page 10.
49. Représentations d'un Savoyard pour tâcher de faire abolir la fête de l'Escalade, faites en son patois sur l'air « Mariez-moi ma mère », chanson en 19 couplets.

50. Dialogue entre un Savoyard et un Genevois, chanson en 18 couplets.
51. Une chanson d'Escalade en 20 couplets citée par RITTER.
52. Chanson de 12 couplets composée par le pasteur Nicolas CHENEVIÈRE et publiée en septembre 1789. (Citée par RITTER.)
53. Regrets des terroristes genevois, 19 couplets.
54. Lettre d'un citoyen du Mandement à un Manchot de la Champagne, 13 juillet 1776 (4 pages).
55. Réponse du Manchot de la Champagne à Dian du Courty du Mandement, 19 juillet 1776 (4 pages).
56. Lettre du Manchot de la Champagne à son ami J. Ducourti du Mandement qui lui avait écrit le 1er septembre 1779 (8 pages).
57. Remerciement de Nigoudet de Malagnou à Monce Isaac Cornio (4 pages), 15 février 1780.
58. Dialogues entre Jaquet et Jean Marc sur l'assemblée nationale ; quatre brochures, les trois premières de quatre pages et la quatrième de sept pages.
59. Panâ-vô, chanson contre les Espagnols, publiée par J. DESSAIX dans les Mémoires de la Société Savois. d'Histoire et d'Archéologie, tome I, patois de Cranves et Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie).
60. Deu vieu amœreu, chanson patoise de Bessans, publiée dans les travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne, 2e série, tome III, 1901.
61. Elie BERTRAND. Recherches sur les langues anciennes et modernes de la Suisse. Genève, 1758.

V. — Textes et ouvrages contemporains

(par lettre alphabétique)

XIXe et XXe siècles

1. Bauquier. Une particularité du patois de Queige dans Romania V, 493 et VI, 447.
2. Blavignac. L'Empro genevois, caches, rondes, rimes et kyrielles enfantines, cris populaires, sobriquets. Genève, 2e édition, 1875.
3. Bonnaz (l'abbé), vicaire général du diocèse d'Annecy. Etymologies savoyardes, cahiers manuscrits conservés par la famille Bonnaz, à Ballaison.
4. Borrel J.-E. (l'abbé). Généalogie du patois de la Tarentaise (Moutiers, 1882). Extrait du compte rendu de la 4e session du Congrès des Sociétés savantes savoisiennes.
5. Brachet. Dictionnaire du patois savoyard, tel qu'il est parlé dans le canton d'Albertville, 2e édition. Albertville, 1889.
6. Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie. Inventaire du château d'Annecy, dans *Revue Savoisienne* 1901. Renferme quelques mots patois latinisés.
7. — Inventaire du château de Ripailles (en cours d'impression, 1906). Renferme un glossaire.
8. Brunet (l'abbé). Essai sur les patois des arrondissements d'Albertville et de Moutiers. Moutiers, 1867. Extrait des Mémoires et Documents de l'Académie de la Val d'Isère, vol. I, fasc. III.
9. Buttet (Marc Claude de Buttet). Apologie pour la Savoie. Lyon, 1554. Réimpression par M. F. Mugnier dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome XXXV. Intéressant passage sur la langue savoisienne.
10. Carret. Orthographe des noms géographiques de la Savoie, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome V, 165; tome IX, page 30.

11. Chanson en dialecte tarin de Hautecour, près Moutiers, dans *Revue Savoisienne*, 1868, page 14.

12. COLLOMBAT. Chansons de Collombat, Annecy, 1901, chez Niérat, en patois d'Alby-sur-Chéran.

13. CONSTANTIN et DÉSORMAUX. Dictionnaire savoyard; renferme principalement le patois de la région Thônes-Annecy. A Annecy, chez Abry, 1902.

14. CONSTANTIN A. Menus faits relatifs à l'histoire littéraire de la Savoie vers 1600, dans Congrès de Rumilly, 1888.

15. — Etudes sur le patois savoyard. Projet d'alphabet, dans *Revue Savoisienne* de 1877, et à Annecy chez Burnod.

16. — Etudes sur le patois savoyard. La Muse Savoisienne, dans *Revue Savoisienne*, 1878.

17. — Recueil de chansons anciennes et modernes. La Pasnaille et los Vayrons. Annecy, chez Perissin, 1878.

18. — La Muse Savoisienne au XVIe siècle, dans *Revue Savoisienne*, 1878 et 1879.

19. — Nouveau système orthographique à l'usage du Savoyard et des patois de la langue d'oil, dans *Revue Savoisienne*, 1879.

20. — Coup d'œil sur certains usages et sur le patois de la vallée de la Drance avant 1792. *Revue Savoisienne*, 1879 et 1880.

21. — Etymologie des mots « meuton » et « fiâ ». *Revue Savoisienne*, 1882.

22. — Littérature orale de la Savoie. Annecy, chez Dépollier, 1882.

23. — La Muse Savoisienne au XVIIe siècle. Annecy, chez Abry, 1885, et *Revue Savoisienne*, 1885.

24. — Chansons choisies de Joseph Béard en patois de Rumilly avec traduction. Annecy, chez Abry, 1886, et *Revue Savoisienne*, 1886, 1887, 1888 et 1889.

25. — La Muse Savoisienne au XVIe siècle, dans *Revue Savoisienne*, 1889.

26. — La Muse Savoisienne au XVIIe siècle, dans *Revue Savois.*, 1883-1884. Tirage à part chez Abry, 1884.

27. — Catalogue des livres et plaquettes en patois savoyard de 1550 à 1650, dans *Revue Savoisienne* de 1884.

28. Cornu J. Métathèse de *ts* en *st* et de *dz* en *zd*, in Romania VI, 447, 449. Intéresse le patois de Beaufort.

29. — Phonologie du Bagnard. Paris, 1879.

30. Craiju (pseudonyme du comte Amédée de Foras). Réflexions à propos des « origines du patois de la Tarentaise », critique des ouvrages de M. l'abbé Pont. (Extrait du *Courrier des Alpes.*)

31. Coutem. A propos de quelques mots patois, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome VI, page 175.

32. Descotes François, avocat à la Cour d'appel de Chambéry. Joseph Béard et son œuvre, dans Congrès des Sociétés savantes. Rumilly, 1888.

33. Desormaux J. Pastenade et Pasnalie, *Rev. Sav.*, 1898.

34. — Finales atones en *az*, *ez*, *oz*, *uz*, dans *Revue de Philologie française et de Littérature*, t. XII, 76.

35. — Mélanges savoisiens, dans *Rev. de Philol. franç.*

36. — Dictionnaire du patois savoyard, 1900; en collaboration avec A. Constantin.

37. — Diverses études philologiques, dans la *Revue Savoisienne* de 1903 et suivantes.

38. Despine A. Rapport du patois savoyard et du Gaël d'Ecosse, dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéol., tome IV, p. 2; séance du 18 déc. 1859.

39. — Recherches sur les poésies en dialecte savoyard, volume de 176 pages, dans *Rev. Savois.*, 1864 à 1869.

40. DESSAIX A. Origine d'une locution populaire expliquée par le patois de Thonon, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome XI, page 199.

41. — *Panâ-vô*, chanson de 1750 contre les Espagnols, publiée dans Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome I.

42. — La Savoie pittoresque (documents patois).

43. DEVAUX A. (le chanoine). Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné, dans Académie Delphinale, année 1891.

44. — Etude des patois du Haut-Dauphiné, dans Académie Delphinale 1889.

45. DEVELEY Em. Observations sur le langage du pays de Vaud, 2e édition, 1824.

46. DIAN DE LA JEANNA, pseudonyme d'Amélie Gex, v. Gex.

47. DUCROS Jean-François (de Sixt). Chansons en patois avec traduction française par H. Tavernier. Annecy, Thésio, 1863. — DUCROS mourut à Fribourg (Suisse) en 1824, où il était professeur de droit romain.

48. DUFOUR. A propos de l'orthographe du patois, dans *Revue Savoisienne*, 1868.

49. — Note sur les patois de la Savoie, dans *Revue Savoisienne*, 1870.

50. DURET Victor. Grammaire savoyarde, publiée par Eduard Koschwitz, Berlin, 1893 ; préface de M. E. RITTER, de l'Université de Genève.

51. — Dictionnaire savoyard, sans lieu ni date, trois volumes in-12 (très rare); premier projet imprimé d'un seul côté de la page et destiné à quelques amis seulement, pages 1 à 236, plus la flore de Thônes, dictionnaire patois des espèces botaniques de ce canton.

52. FENOUILLET, instituteur en retraite à Annecy. Origine des noms de famille en Savoie, dans *Rev. Sav.*, 1893.

53. FENOUILLET. Monographie du patois savoyard. Annecy. 1902. Etude, grammaire et glossaire.

54. FERROUX Charles, instituteur à Chambéry-le-Vieux (Savoie). « Au bon vin de Savoie », chanson chantée en 1902 au banquet des agriculteurs de la Savoie.

55. FRANCOZ (l'abbé). Notes sur les variétés du patois dans les cantons de Lanslebourg, Modane, Saint-Michel et Saint-Jean-de-Maurienne, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome XII, 196.

56. GARIEL. Une chanson à la Savoyarde, dans *Revue Savoisienne*, 1870.

57. — GAVE (l'abbé). Flore populaire de la Savoie, avec les noms français et patois, dans *Rev. Savois.*, 1905.

58. GAZEL (chanoine). Chansons imprimées à Chambéry en juillet 1816, en patois de Cruseilles (Hte Savoie).

59. GEX Amélie. Le long de l'an. Sansons, rime et fian-fiourne de Dian de la Jeanna. Chambéry, chez Ménard, 1878.

60. — Reclans de Savoué par Dian de la Jeanna. Chambéry, 1879, Ménard.

61. — Lo Cent Ditons de Pierre d'Emo. Chambéry, Ménard, 1882.

62. — Dian de la Jeanna, poésies en patois savoyard avec traduction française en regard. Chambéry, veuve Ménard, 1898, in-8°, 347 pages.

63. GIGNOUX Louis, professeur au Gymnase de Winterthour. La Terminologie du Vigneron dans les patois de la Suisse romande. Halle-sur-Saale, 1902.

64. GILLIÉRON. Petit Atlas phonétique du Valais roman (Sud du Rhône). Paris, 1880.

65. — Contribution à l'étude du suffixe *ellum* dans le Nord de la France et en Savoie (*Revue des Patois gallo-romans*, I, 41.

66. — Le patois de Vionnaz (Bas Valais), dans Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, avec étude, grammaire et glossaire.

67. Gilliéron. Importation indirecte du Français à Villard-de-Beaufort, dans *Revue des patois*, I.

68. — Patois de Bonneval (Savoie). Conservation des consonnes finales, dans *Revue des patois gallo-romans*, I, p. 177.

69. — Mélanges savoyards, dans *Revue des patois*, tome II, page 31.

70. — Le *w* germanique en Savoie, dans *Revue des patois*, II, 176.

71. Grasset. Zeneva delivrâye (Genève délivrée). Genève, 1868.

72. Gonthier J.-F. (l'abbé). Etude sur le patois savoyard, dans *Revue Savoisienne*, 1900.

73. Hæfelin Fr. Etude sur le vocalisme des patois romands du canton de Fribourg. Leipsick, 1876.

74. Hornung Joseph. Gros et menus propos. Genève, 1865. (Il était professeur de l'Université de Genève.)

75. Le Duc. Chansons et lettres patoises bugeysiennes et dombistes, avec une étude sur le patois du pays de Gex. Bourg, 1881.

76. Marcoz Aimé, de Rumilly (Haute-Savoie). Volume de chansons patoises intitulé : « Utor de mon croaizu (Autour de ma lampe). 1905.

77. Marteaux C., professeur au lycée d'Annecy. Etymologie de Glière, vorzière, bezière, dans *Revue Savoisienne*, 1900-1902.

78. Ménabréa. Etat de la langue en Savoie du XIIe au XVIe siècle, dans Mémoires de l'Académie de Savoie. A. XII, XXXIII.

79. Miquet F. Sobriquets patois et Dictons des communes de l'ancien Genevois. Annecy, 1890.

80. Mugnier François, avocat à la Cour d'Appel de Chambéry. Comptes de châtelains, 1368, dans Soc. Sav. d'Histoire.

81. MUGNIER François. Gloses latino-françaises de Jacques Greptus, poésies en patois savoyard de 1564.

82. ODIN. Phonologie des patois du canton de Vaud. Halle-sur-Saale, 1886. (Très utile pour l'étude du patois chablaisien.)

83. PERRIN et TRINCA. Chansons en patois savoyard. Chambéry, 1868 (tiré à 40 exemplaires).

84. PERRIN. Anciennes coutumes relatives aux mariages en Savoie, dans Congrès des Sociétés savantes, tome XV, 1900.

85. PILLET. Petit voyage philologique en Tarentaise et en Maurienne, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome IV, page 38.

86. — Notice sur les dialectes des environs de Chambéry, dans Mémoires de l'Académie de Savoie, B. X. XLV.

87. — Etudes philologiques sur les noms propres, dans Académie de Savoie, B.V. XXIV.

88. PINGET. Considérations étymologiques sur le Faucigny. Bonneville, veuve Chavin. Voir *Bulletin de l'Association florimontane*, I, page 145.

89. PONT G. (l'abbé). Vocabulaire du Terratou de la Tarentaise. Chambéry, 1869.

90. — Origines du patois de la Tarentaise, précis historique, proverbes, chansons. Paris, 1872. Consulter Mémoires de l'Académie de Savoie, B. V. LIII et V. LXXXVI, et *Revue critique*, 1872, n° 7. Voir Craiju, cité plus haut.

91. POSSOZ. Chanson en patois de Seez, dans *Revue des patois*, I, 226.

92. RAYMOND. Quelques remarques sur les mots : Savoisien et Savoyard. Chambéry, 1830.

93. Recueil de morceaux choisis en patois avec un vocabulaire recueillis par un amateur. Lausanne, 1842.

94. RIONDEL. Le patois de Samoëns, dans *Rev, Sav.*, 1868.

95. — Le gros Tilleul de Samoëns, dans *Rev. Sav.*, 1878.

96. RITTER E. Recherches sur le patois de Genève. Genève 1875. Extrait des Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome XIX.

97. RITZ J. Chansons populaires de la Haute-Savoie. Annecy, Abry, 2e édition, 1900.

98. ROUSSELOT. *S* devant *t*, *p*, *c* dans les Alpes, paru dans *Etudes romanes*, dédiées à Gaston Boissier.

99. TABERLET, chanteur ambulant originaire de Morzine, avait publié un recueil de chans. patoises vers 1887.

100. TERRIER Louis. Choses et gens d'Annecy. Annecy, Hérisson, 1894.

101. TISSOT. Les noms de lieux de la Haute-Savoie, dans *Revue Savoisienne*, 1892.

102. VALLIER. Origine des noms de l'Isère et de la Tarentaise. Voiron, 1880. VIIe congrès des Sociétés savantes de la Savoie, p. 99.

103. VIGNON, professeur au lycée de Bourg. Les patois de la région lyonnaise, paru dans la *Revue de philol. française et de littérature*. (Intéresse la Savoie.)

104. VUARNET Emile. Messery, Nernier et leurs environs, dans Mémoires de l'Académie Chablaisienne, XII, 1898. Thonon, imp. A. Dubouloz. Anciennes expressions, anciens usages.

105. — Le Glossaire du Livre de sœur Jeanne de Jussy, religieuse Clarisse de Genève en 1535, dans *Revue Savoisienne*, 1902.

106. VUY Jules, avocat. Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. Genève, 1876.

107. Zéneva délivrâye, brochure de 1868 (voyez GRASSET).

108. Enfin M. Ph. PLAN, dans son introduction de la *Conspiration de Compesières*, poème en patois savoyard de 1695 (Genève, 1870), disait ceci :

« La passion des Genevois pour les brochures est connue, et dans les volumineux témoignages de cette passion dont regorgent les dépôts publics et les bibliothèques particulières, on peut constater qu'à dater de l'affiche de Jacques Gruet en 1547 jusqu'aux derniers opuscules de M. Hornung (1), le patois fut souvent employé, les plumes les plus diverses y ont eu recours. »

(1) HORNUNG, professeur de droit à Genève dès 1850 (voir plus haut le titre d'un de ses ouvrages sur le patois).

MÉMOIRE IV

L.-E. PICCARD

Le CHATEAU DE LARRINGES près d'EVIAN-LES-BAINS

(Haute-Savoie)

QUELQUES NOTES



LE CHATEAU DE LARRINGES (Vue prise du côté sud)

LE CHATEAU DE LARRINGES

Larringes est une commune de la Haute-Savoie de 637 habitants, située à cinq kilomètres au-dessus d'Evian-les-Bains et à neuf kilomètres de Thonon-les-Bains ; son altitude est de 803 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle est remarquable par ses points de vue variés.

C'est surtout du château de Larringes que l'on domine la plaine, la montagne et le rivage élyséen du Léman. En aucun lieu la nature n'a déroulé de plus merveilleux décors ; nulle part on ne rencontre plus de grandeur, de variété et d'harmonie.

Au midi, le regard se promène du fort de l'Ecluse, des montagnes du Vuache et du Salève aux cîmes alpestres des Voirons, d'Hermone, du Billat et d'Ouzon, dominées par la masse éblouissante du Mont-Blanc.

Sur la même ligne, voici, dans une échancrure de la vallée d'Abondance, les Dents du Midi avec leurs neiges éternelles, puis les montagnes de La Baume, les Cornettes de Bise, la Dent d'Oche, le pic de Memise et le plateau de Thollon.

Si maintenant vous regardez le lac, vous avez à vos pieds Thonon, Evian, les rives du Léman, Lausanne, derrière laquelle se profile l'arête du Jura qui va du Mont d'Or à la Dôle, à droite, à l'arrière-plan, c'est le Moléson verdoyant, les Dents de Lys et de Jaman, les Rochers de Naye et le mont Pertuis d'Avenaire, qui semble toucher le pic de Memise.

Cette vue incomparable s'étend donc des Alpes bernoises au fort de l'Ecluse et aux montagnes du Lyonnais, et, du Mont-Blanc au Jura, sur un rayon de plus de cent kilomètres.

Figurez-vous une immense couronne de velours vert percée çà et là de cimes alpestres, de dômes étincelants s'étalant tout autour du vaste horizon.

Vous contemplez le Mont-Blanc, que d'autres peuvent regarder, à la même heure, de Langres, de la Côte-d'Or, de Lyon et du Milanais, et ces grandes murailles verdoyantes sont les frontières de la France, de la Suisse et de l'Italie. Mais ici rien d'écrasant comme en d'autres pays ; la nappe bleue du lac Léman étend son large ruban azuré aux pieds des monts pour rehausser leur majesté triomphante.

D'un côté, c'est le lac avec toute la plaine qu'il arrose ; de l'autre, c'est la chaîne des grandes Alpes qui s'élèvent en amphithéâtre. Ce contraste a quelque chose d'éblouissant qui rappelle deux mondes dont le ciel de l'un n'est pas le ciel de l'autre ; on se croirait le jouet d'un changement à vue de décoration dans

cet immense amphithéâtre de la nature. Aussi les étrangers extasiés ne saluent-ils cette scène féérique que par un long cri d'admiration.

Il n'est donc pas étonnant que des voyageurs de renom, des hommes de science et de talent, n'aient pas hésité, en appréciateurs intelligents de la belle nature, à mettre ce panorama sur le mème pied que ceux de Naples et de Constantinople.

Mais ce que ne présentent ni Naples ni Constantinople, c'est le tableau féérique du Mont-Blanc, des Dents du Midi et des hauts glaciers illuminés des feux du crépuscule du soir; ce sont ces cimes incomparables magnifiquement découpées qui passent du rose tendre au rouge vif, du rouge au blanc, puis au violet, pour se perdre lentement dans la teinte neutre et grise de la nuit, après s'être mirées une dernière fois dans les profondeurs du lac bleu. Qu'elle est délicieuse sur le plateau de Larringes, cette heure mystérieuse de l'arrivée de la nuit, où les couleurs se mêlent dans les ténèbres épaississantes, où les contours se noient dans les splendides nuances des lilas et des roses, où toute voix se tait et toute chose s'assombrit. Quel doux moment de silence et de paix pour nos neurasthéniques contemporains.

Le château de Larringes mesure 36 mètres 25 de longueur (côté ouest) sur 22 mètres 75 de largeur (façade sud), avec une grande tour carrée au coin sud-est de 7 m. 80 de côté. La hauteur des murs est de 11 m. 65 (11 m. 95 y compris les créneaux), et celle de la tour est actuellement de 14 m. 75; elle était de près de 18 mètres avant d'être mutilée lors de la Révolution de 1792. Les murs comptent 1 m. 80 d'épaisseur.

Bâti sur un mamelon formant butte au bord du plateau de Larringes, à 809 mètres au-dessus du niveau de la mer, il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu jadis, sur son emplacement, dès les âges reculés, des constructions importantes.

Si l'on en croit la tradition, ce castel, ou plutôt les fortifications primitives, rudimentaires peut-être, auxquelles il a succédé, remonteraient à une haute antiquité.

M. Paul de Gauvain, délégué du Comité central de Paris des Sites et Monuments, est de cet avis. M. Léon Quiblier, architecte, secrétaire de l'Académie Chablaisienne, nous écrivait récemment : « La construction primitive de ce château est certainement antérieure au XIe siècle. A en juger par certains murs l'avoisinant et par certaines « haies » de pierre, son origine est excessivement ancienne. Celtes, Gallo-Romains, tous les anciens peuples qui foulèrent notre sol, reconnurent l'importance de cette position et contribuèrent à sa construction... ou à sa destruction. Larringes et Yvoire

sont assurément ce que nous avons de plus ancien dans nos contrées. »

M. Max Bruchet, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, le savant archiviste du département de la Haute-Savoie, nous disait de son côté que le château de Larringes lui avait laissé l'impression d'un monument du XIVe siècle. Y a-t-il contradiction entre ces diverses appréciations ? Nous ne le croyons pas.

En résumé, le château de Larringes, avec ses souvenirs chevaleresques, son altitude élevée, son air pur, ses eaux limpides et abondantes, ses points de vue variés et incomparables, ses magnifiques forêts avoisinantes et ses immenses mas de terrains qui en dépendent, le château de Larringes, dis-je, est destiné à devenir sous peu une station climatérique et balnéaire de premier ordre.

Notre prédiction a déjà failli se réaliser récemment ; elle se réalisera certainement dans un avenir prochain.



Fenêtre grillée de la grande tour

En 1886 et 1887, les possesseurs actuels du château voulurent abaisser d'un mètre le sol environnant, pour élargir l'ancien parapet tel qu'on le voit aujourd'hui.

Or, les ouvriers employés à cette besogne mirent à jour, au couchant et au midi, plus de quatre-vingts tombeaux formés de grandes dalles juxtaposées. Les corps étaient tous placés la tête du côté des murs du château. Chaque tombeau avait la forme d'un cercueil rectangulaire de la longueur du corps qui s'y trouvait. Nombre de ces dalles sont encore conservées au village de Larringes.

On a cru jusqu'à ces derniers temps que les tombeaux de ce genre étaient des tombeaux allobroges.

Mais mon parent et collègue de l'Académie Chablaisienne, M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Académie Française, me signale des tombeaux semblables découverts à Yvoire, lieu dit Very (1907). Dans l'un d'eux on a recueilli une plaque de ceinturon en fer avec boucle et ardillon ; dans un autre, une parure en verroteries composée de petits disques et anneaux d'un travail assez curieux, de petits cylindres en os ajouré et coulé dans du verre ; le tout percé en forme de perles pour être porté en collier. M. Reber, savant archéologue genevois, possède dans ses collections des objets de verroterie semblables, provenant de tombeaux romains des environs de Naples.

Bien plus, on a découvert à l'est, à l'ouest et au sud

du château, quantité de briques et de tuiles à rebords de l'époque romaine. A l'est, près de vieux murs détruits par les frères Lavanchy, il y en a des monceaux.

Cette position élevée, placée dans les meilleures conditions pour établir un camp retranché allobroge, devait donc être un *castrum romain,* une station des maîtres du monde. Mais jamais ces derniers ne prirent pied dans un lieu de ce genre sans avoir à proximité une source abondante d'eau pure. (1)

Or, à quelques 150 mètres au sud du château, à deux pas de la ferme qui en dépend, se rencontre une source très abondante possédant les mêmes propriétés que les eaux de Thonon et d'Evian, dont la renommée n'est plus à faire. (2)

Son débit n'a jamais varié ; la tradition rapporte qu'au commencement du XIXe siècle, une sécheresse extraordinaire avait tari toutes les fontaines de la localité. Malgré l'opposition de ses fermiers, le marquis d'Allinges, possesseur du château, autorisa le public à recourir à la source qui nous occupe ; elle ne cessa de couler avec la même abondance et suffit aux besoins de tous les habitants (3). En la captant selon les règles de l'art, on arrêterait des infiltrations qui permettraient d'accroître considérablement son volume.

(1) En pratiquant, le 22 juillet 1882, des tranchées pour rechercher les sources d'eau de la Versoie, à Thonon-les-Bains, on a découvert des débris de poteries romaines, des fragments de vases antiques, des monnaies romaines. (PICCARD. *Histoire de Thonon et du Chablais*, 1, p. 403).

(2) Voir l'analyse de cette eau au Document 1.

(3) Même observation lors de la sécheresse de 1893.

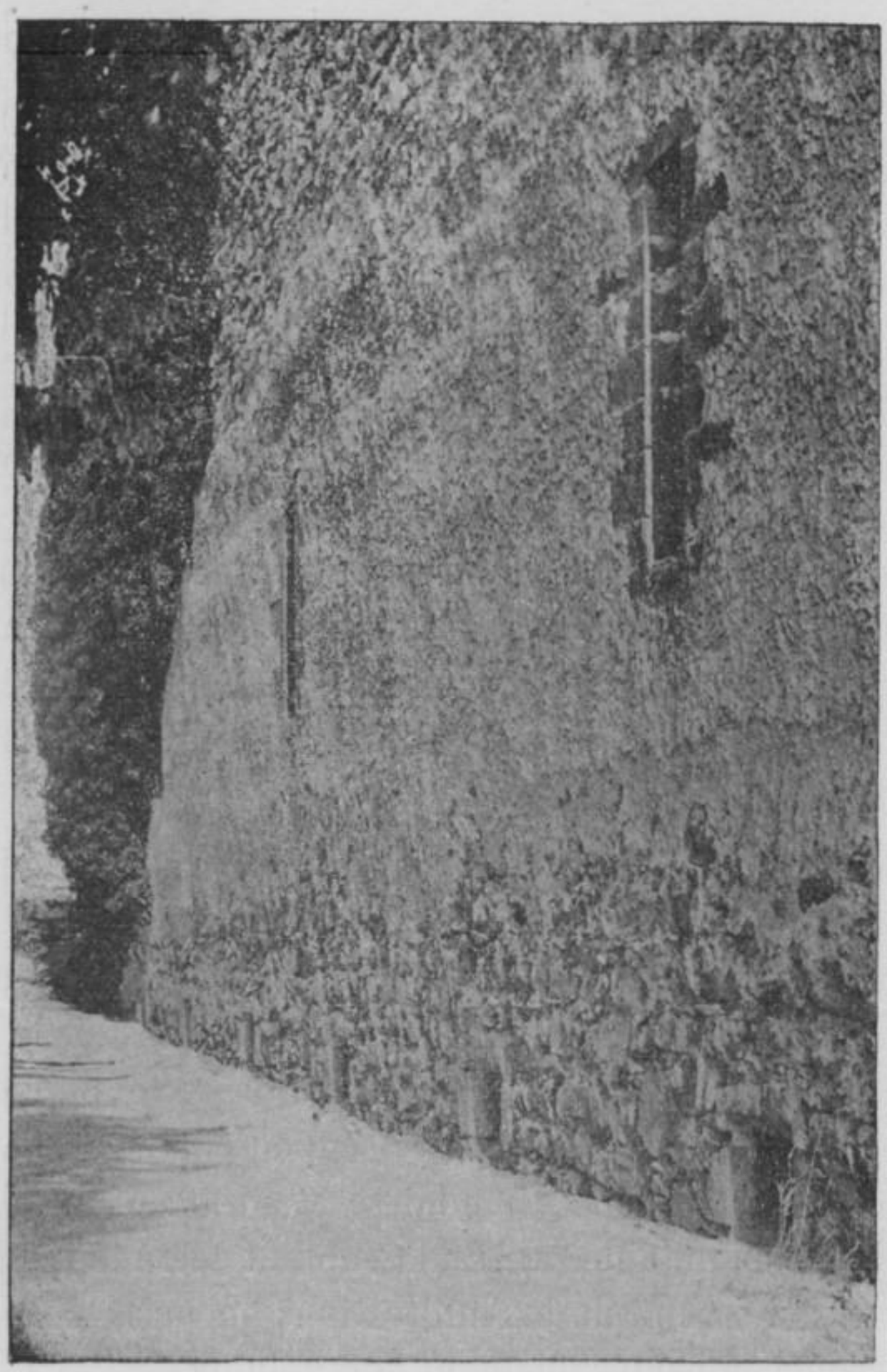

Façade nord du Château : Soupiraux et meurtrières anciennes

Le plus ancien titre que nous possédions sur Larringes est une donation faite le 27 avril 892, par le comte Manassès, du consentement de sa femme Alexandrine, à l'église de Lausanne, dont Hiéronimus était

évêque, de chapelles et terres situées dans le *pagus* genevois, entre autres à Larringes et Lugrin, *ad Ladrinio*, *ad Logrino*. (1)

Ce mot *Ladrinio* a quelque peu préoccupé M. le professeur Charles Marteaux, président de la Société florimontane d'Annecy. Il se demande si ce mot vient d'un gentilice *Latrinius* ou de l'adjectif *laterinium* (de *laterina*, fabrication de brique), désignant substantivement l'endroit de cette fabrication. (2)

Il ne nous appartient pas de résoudre ce cas, mais nous ne voulons retenir qu'une chose de ce document, c'est que le savant professeur attribue au mot Larringes une étymologie romaine.

Trouverait-on dans les substructions du château de Larringes, comme dans celles d'autres châteaux de la Haute-Savoie, des matériaux taillés à la méthode romaine, le massif appareil romain?

En d'autres lieux de nos contrées, on distingue de ce dernier appareil, celui plus petit et irrégulier du VIe siècle, l'architecture soignée du XIIIe siècle (le siècle de saint Louis, roi de France), et le bossage si caractéristique de la même époque. Sur ces pierres et

(1) Voici un extrait de ce précieux document, tiré des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, t. VI, p. 285 : « In pago genovense, in fine hercolana, in villa mustiniaco (Montigny), capellam I cum mansis VII, lunaticis V; ad ladrinio (Larringes) colonica I; ad Logrino (Lugrin) capella I cum colonicas VI, lunaticos II...»

Le *finis* était une subdivision du *pagus*, qui lui-même était une division de la *civitas*. Cette dénomination de *finage d'Hercule*, *finis hercolana*, donnée au territoire autour d'Evian, depuis la Dranse jusqu'aux dents d'Oche (territoire que les cartes du moyen-âge appellent Pays de Gavot), rappelle évidemment une immigration grecque dans notre pays, sous les ordres d'un chef nommé Hercule. (PICCARD. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 16.

(2) *Revue Savoisienne*, 1900, p. 114.

monuments anciens, se lisent les luttes de ceux qui nous précédèrent. Ils étaient des ennemis, jadis, ces vandales qui envahirent notre pays et qui incendièrent le monastère de Saint-Maurice en Valais en 408 ; ennemis aussi les Lombards qui leur succédèrent en 574 ; ennemis encore les Sarrasins qui saccagèrent le Chablais en 939, et les Hongrois qui le ravagèrent pendant tout le xe siècle.

De 725 à 740, les Sarrasins, conduits par le calife Abdérance, s'étaient emparés du littoral de la Méditerranée, ils s'étaient avancés comme un torrent destructeur sur Valence, Lyon, Besançon, Dijon et Auxerre. Des détachements furent envoyés dans les Alpes de Savoie. Charles-Martel les défit à la bataille de Poitiers, où 375.000 hommes furent tués ou blessés.

Les débris de l'armée musulmane se replièrent sur l'Espagne, le Dauphiné, la Suisse, la Savoie, et s'y fortifièrent parfois. Ce n'était sur leur passage que carnage et mares de sang, villages, églises et monastères détruits.

Les historiens nous ont décrit ces surprises de Sarrasins ; nous pouvons, grâce à leurs récits, reconstituer ces scènes de pillages et de tueries.

Au loin, du côté de Genève et du Bas-Chablais, une ligne, un nuage sombre se montrait, grossissant, avançant toujours. Puis une clameur sauvage lointaine, rappelant les fracas de la foudre, grondait du sein de ce nuage, et bientôt on distinguait des pointes de fer, des turbans, le croissant d'or au-dessus de l'étendard infidèle, les têtes maigres des chevaux, les cimeterres, les arcs, les carquois pleins de flèches. Alors dans la

ville, le village, le bourg ou le château, on n'entendait plus qu'un cri : « Mon Dieu, ayez pitié de nous !... les Sarrasins arrivent ! »

« En ces temps, dit Léon Ménabréa, le grand historien des Alpes, la nécessité de se défendre fit que tout le monde dut être soldat. Les gens d'église, les évêques mèmes prenaient les armes, et de toutes parts, s'organisaient des moyens de résistance. On rapporte communément à ces temps calamiteux la construction d'un grand nombre de châteaux, transformés plus tard en manoirs féodaux. » (1)

On profitait des accidents du terrain. Pas une colline qui ne vit alors s'élever ses tours et son château ; ces fortifications furent faites à l'imitation des constructions romaines, sans la solidité et le fini qui caractérisaient les travaux des maîtres du monde.

Et quand, tous les trois ans, quelquefois mème chaque année, paraissait une nouvelle horde de cavaliers au teint jaune, c'était le mème cri d'épouvante : « Mon Dieu, ayez pitié de nous !... les Sarrasins arrivent ! » (2)

Les soldats, les bourgeois, les prêtres mèmes, comme nous venons de le dire, couraient aux remparts ; chacun faisait son devoir et opposait une résistance acharnée, et il arrivait parfois que le flot des barbares venait se briser contre quelque forteresse imprenable.

Mais combien de fois la vaillance dut céder à la force, le courage au nombre ! Alors sur les murs du

(1) Léon MÉNABRÉA. *Montmélian et les Alpes.*

(2) Les Sarrasins s'établirent et se fortifièrent en divers lieux en Savoie, dans le massif des Bauges, en Valais, au Saint-Bernard...

château, les défenseurs tombaient l'un après l'autre, baisant la croix de leur épée ; alors la multitude des turbans aux visages farouches montait, montait toujours, remplissant les fossés, couvrant les échelles, envahissant les remparts ; alors retentissaient des cris de triomphe et des cris de désespoir, des clameurs douloureuses et le râle des mourants. Et puis c'était le silence, on n'entendait plus rien, si ce n'est le « Allah ! » des vainqueurs répercuté formidablement par les échos d'alentour. Le château, la ville étaient en flammes, les habitants morts, captifs ou en fuite, et les barbares fuyaient chargés de dépouilles.

A la vue des bouffées de fumée noire et de flammes pétillantes qui s'élevaient vers le ciel, les habitants échappés au massacre sortaient de leurs retraites frémissants, pâles de terreur, et juraient d'élever une nouvelle forteresse plus formidable encore et capable de tenir tête aux incursions des infidèles.

Et en quelques années de nouveaux châteaux se bâtissaient aux sommets des pics élevés ou sur les collines de la plaine. Entre eux il y avait unité de plan et liaison admirable. Tous convergeaient au même but : à la défense du pays.

Les anciens *castra* romains ressuscitèrent ainsi de leurs décombres, et le Chablais, hérissé de ses forteresses, put se mettre à l'abri de ces hordes sauvages. (1)

A peine l'ennemi avait-il fait une apparition lointaine que, aux sommets des formidables donjons, s'agitaient des torches allumées et s'exécutaient certains signaux que répétaient, l'un après l'autre, les châteaux de la

(1) Piccard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 40.

vallée du Léman, de Montreux au fort de l'Ecluse et du Jura au Mont-Blanc. En quelques instants, à cent kilomètres à la ronde, la nouvelle de l'approche des envahisseurs était connue ; des milliers de nos ancêtres fuyaient vers les châteaux de Larringes, d'Allinges, de Langins... avec leurs bestiaux et leurs provisions. Les portes de la forteresse s'ouvraient, et le capitaine du moment leur criait de la tour d'entrée : « Enfants, ne craignez pas, vous êtes en sûreté, vous ne serez plus la proie des mécréants ! »

Tout ce passé de luttes est fini. Les vieilles citadelles, les vieilles forteresses ne renferment plus que de paisibles habitants. Le silence des choses mortes les ennoblit ; leurs enceintes, ouvertes aux étrangers des cinq parties du monde par des portes jadis formidables, n'offrent plus, au milieu de leur appareil guerrier, que des gazons verdoyants ou la paix des vieux jardins abandonnés.

A neuf cents ans de distance, nous nous faisons difficilement une idée du long cri de douleur sorti de l'humanité à l'approche de l'an mille de l'ère chrétienne.

Beaucoup avaient cru voir dans Mahomet l'antéchrist prédit dans l'Apocalypse. Les longues et effroyables dévastations des Sarrasins et des Hongrois, l'oubli des principes chrétiens, le droit de la force substitué à celui de la justice avaient confirmé cette croyance commune que la fin du monde était venue.

Les chrétiens effrayés levaient vers le ciel leurs mains suppliantes; les seigneurs fondaient des églises et des monastères pour obtenir la victoire sur les barbares, et le pardon de leurs fautes si le monde était condamné à périr (1). Ces donations pieuses se continuèrent aux siècles suivants. En 1150, Berlion de Féternes engagea pour 400 sols, au monastère d'Abondance, une partie des dîmes d'Evian et de Larringes, avec l'approbation de sa femme et de ses barons (2). En 1170, 5 décembre, Humbert III, comte de Savoie, renonça à des réclamations contre le même couvent, et lui confirma, moyennant 300 sols genevois, des possessions à Larringes et à Charmey (3). Enfin, dès 1235, Girold

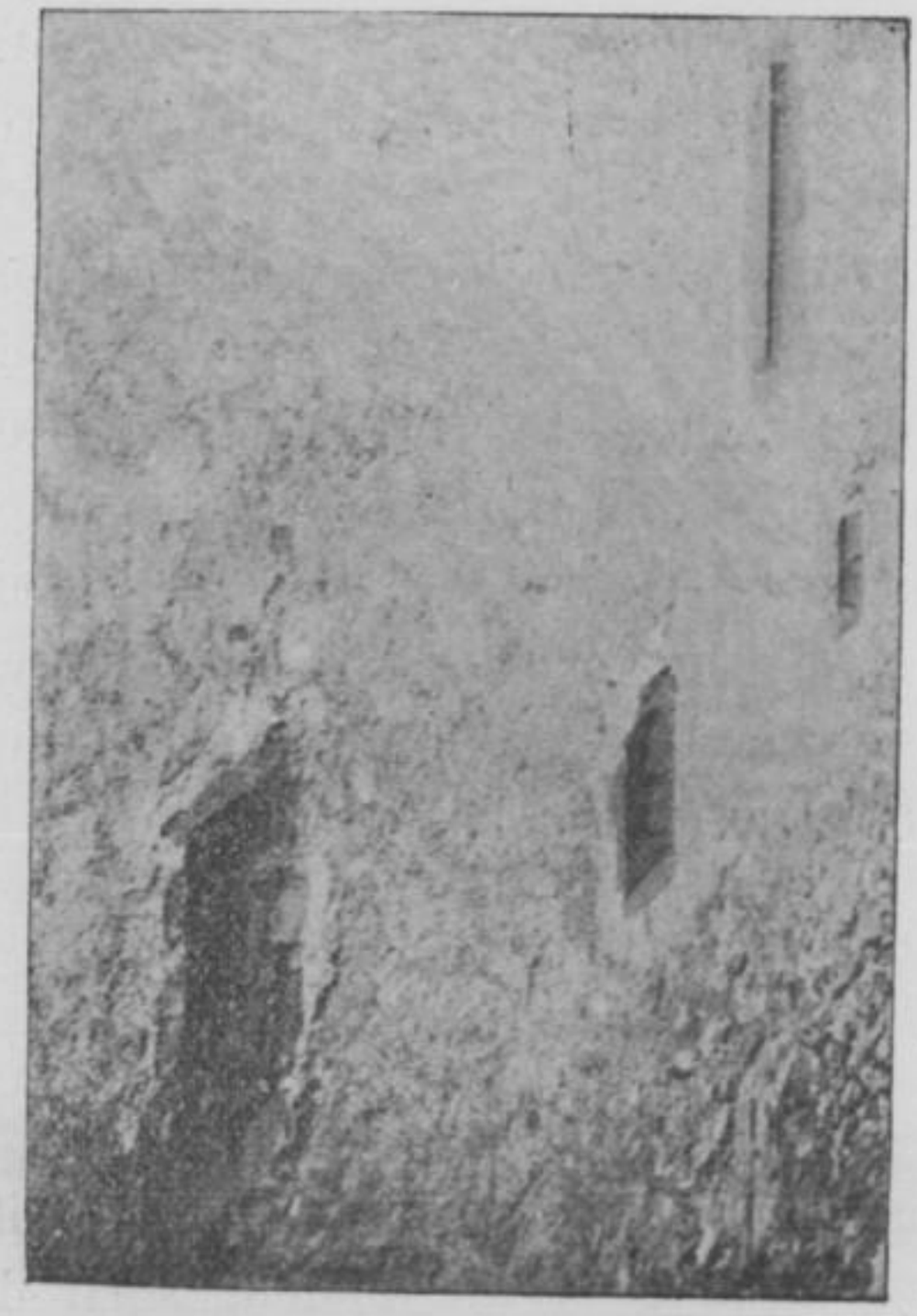

Façade ouest. Fenêtre à ogive surbaissée

(1) Besson, *Mémoires*, p. 344, signale l'émotion de la reine Hermengarde, bâtissant l'église de Talloires sous l'empire de cette pensée désolante.
(2) Charles-Auguste de Sales. *Pourpris historique*, p. 140, 141...
(3) Piccard. *L'abbaye d'Abondance*, p. 165, 166.

d'Evian léguait, à la même abbaye, quatre poses de terre sises à Larringes et un pré à Meserier. (1)

La famille noble des seigneurs d'Evian fut-elle maîtresse déjà à cette époque de Larringes et de sa maison forte? Le document suivant le ferait supposer. En 1248, Girold et Pierre d'Evian, père et fils, donnent en effet à Rodolphe de Larringes (fils naturel du dit Girold), tous les droits qui leur appartiennent dans la mestralie de Larringes et d'Evian, relevant alors du fief et domaine du château d'Allinges.

Dans cet acte, passé au château de Chillon en présence d'Edouard, comte de Savoie, ce dernier se réserve que cette donation reviendrait à la couronne comtale au cas où Rodolphe ou ses héritiers décéderaient sans enfants procréés en légitime mariage. (2)

Au moyen-âge, on voit des membres des familles les plus illustres devenir simples métraux. Le métral était un officier particulièrement chargé, sous les ordres du châtelain, de percevoir les impôts, d'exiger les amendes, de renouveler les reconnaissances et les baux, enfin de veiller à la conservation des droits du seigneur dans le district dont il était pourvu, appelé *mestralie*. Il pouvait y en avoir plusieurs dans les chatellenies un peu étendues.

Nous avons donné, sur la famille noble des illustres seigneurs d'Evian, des documents inédits auxquels nous renvoyons le lecteur. Girod, Pierre et Vuillerme

(1) *Ibidem*, p. 9, 10.
(2) Document 2.

d'Evian se signalèrent aussi au XIIIe siècle par des largesses envers l'abbaye d'Aulps. (1)

Cette famille jouissait d'une certaine puissance, car, le 1er mai 1150, Enguerrand d'Evian et son frère Alluin ou Arluin figurent comme garants d'Humbert, comte de Maurienne (2), dont est issue la famille royale de Savoie, qui règne aujourd'hui sur l'Italie.

Une antique tradition raconte que le château de Larringes communiquait avec le château d'Evian, au moyen d'un passage souterrain dont on montre encore l'entrée au midi de cette ville, dans le jardin du château, actuellement Hôtel de France. Ces souterrains étaient d'un usage fréquent au moyen-âge : par là on pouvait recevoir des secours en cas de siège, et fuir si les ennemis entraient en vainqueurs dans la place.

Les nobles seigneurs d'Evian travaillèrent-ils à agrandir le castel de Larringes, à le rendre plus redoutable ? Aucun document ne nous est parvenu à ce sujet.

Un noble Jacquet de Larringes (peut-être le fils de Rodolphe de Larringes, que nous venons de mentionner), figure, de 1284 à 1289, parmi les châtelains et receveurs des revenus des châtellenies et mandements d'Evian et de Féternes (3). Néanmoins le dit Rodolphe ne paraît pas avoir laissé une longue postérité, et les droits de Larringes compris dans la donation de 1248 revinrent bientôt aux comtes de Savoie.

Ce qui le prouve, c'est que le comte Aimon de Savoie

(1) PICCARD. *L'abbaye d'Abondance*, p. 9.
(2) CIBRARIO. *Documenti e Segilli*, p. 64.
(3) Document 3.

abandonna, le 16 août 1334, à noble Guillaume de Châtillon, le fief de Larringes en échange de la moitié de la châtellenie et du château de Rovorée, situé sur un promontoire dominant le lac Léman entre Yvoire et Excenevex.

Mais cet échange nous oblige à résumer ici un document inédit de la plus haute importance pour le château de Larringes. Ce document nous vient des archives de Turin. (1)

Par acte daté de Bruxelles du 13 août 1333, Marie de Brabant (seconde épouse d'Amédée V dit le Grand, comte de Savoie), avait donné, en récompense de ses services, à Messire Guillaume de Châtillon, chevalier, la moitié du château et de la châtellenie de Rovorée.

Cette moitié était arrivée à ladite Marie de Brabant par droit de succession à la mort de sa fille Marie de Savoie, épouse de Hugues Dauphin, baron de Faucigny.

Aymon de Savoie, fils d'Amédée V, apprenant cette donation, délégua donc, par acte daté de Chambéry du 26 novembre de la même année (1333), son conseiller, vénérable Messire Barthélemy, abbé de Saint-Maurice-d'Agaune, pour établir le plus équitablement possible le partage de la seigneurie de la Rovorée, et la valeur de la moitié revenant au dit noble de Châtillon. Il ordonnait en même temps, au dit seigneur abbé, d'assigner au dit Châtillon des revenus équivalants à ceux de la dite moitié, dans les paroisses de Lugrin, Larringes, Vinzier ou en quelque autre lieu des châtellenies d'Evian ou de Féternes.

(1) Document 4.

L'abbé Barthélemy s'empressa de remplir sa mission ; il convoqua Richard de Compey, seigneur de la Chapelle, châtelain d'Yvoire, et des prud'hommes de l'époque, qui opérèrent le dit partage. On voit figurer, dans ce document, diverses terres, une vigne à Excenevex, un bois situé près du village de Chevilly, celui de Fécley... Les lots furent mis au sort, et le comte de Savoie et le seigneur de Châtillon eurent chacun leur portion avec des revenus correspondants.



Croisée de la cour intérieure (XIVe siècle) et Corbeaux ouvragés supportant la toiture (XVIIIe siècle)

Quant à l'échange projeté, on reconnut que c'était dans la paroisse de Larringes qu'il pourrait se faire le plus commodément, vu que le seigneur de Châtillon y tenait déjà un fief de la maison de Savoie. Le comte,

de son côté, y possédait des droits et censes arrivant à la somme annuelle de 25 livres 14 sols 4 deniers, et une obole de Genève avec mère, mixte empire et juridiction omnimode. C'était à peu près la moitié des revenus du château de Rovorée, qui atteignaient, outre certaines terres et bois, 58 livres 6 sols et 8 deniers genevois. Il n'y eut qu'à assigner un supplément de cens à Guillaume de Châtillon sur une vigne dite des Pueros, sur les taillables Jacques et Jean Benoît de Vougron et autres. Acte en fut dressé par la main du notaire Guillaume Fabri de Saint-Maurice, en présence des nobles seigneurs Reymond de Saint-Germain, Richard de Lustrie, Robert de Saint-Apre, etc.

Le comte Aymon ratifia cet échange tout en se réservant l'hommage lige du feudataire pour lui et ses successeurs. Il investit ensuite de ce nouveau fief le dit noble Guillaume de Châtillon (1), en lui donnant un petit livre, en prenant ses mains dans les siennes, et par le baiser de fidélité, *per traditionem unius parvi libri immissis manibus suis infrà manus nostras et osculo fidelitatis interveniente* (16 août 1334). (2)

Le seigneur Guillaume de Châtillon, dont il est ici

(1) In augmentationem alterius feudi quod tenet a nobis (c'est le comte de Savoie qui parle), ita quod naturam et essentiam habeat antiqui feudi nobilis et paterni. (Document 4).

(2) C'est probablement le même Guillaume de Châtillon, conseigneur de Châtillon, qui fut bailli du Chablais et du Genevois. Il enjoignit en cette qualité, avec le sieur de la Mare, juge du Chablais, le 5 avril 1315, au châtelain d'Allinge-le-neuf, de ne rien entreprendre, à l'avenir, contre les privilèges, franchises, libertés, dont jouissaient les abbés d'Aulps, et contre les biens de leurs sujets. (MÉNABRÉA. *Abbaye d'Aulps*, Document 18.)

En 1331, 15 mai, Guillaume de Châtillon, châtelain d'Evian et Féterne, permet aux habitants d'Amphion de déplacer un chemin public. (*Inventaire de l'abbaye d'Aulps*, n° 938.) Voir aussi les

question, est, selon toute apparence, Guillaume II de Châtillon. Plusieurs seigneurs de Larringes, du prénom de Châtillon, se sont en effet succédés aux XIVe et XVe siècles. En adoptant la généalogie donnée par Dom Hilaire Leyat, dans ses *Notices manuscrites,* on a trois Guillaume de Châtillon, entre autres Guillaume I, qui épousa Marguerite de Neuvecelle et fut père de Guillaume II et de Pierre ou Perrod.

Guillaume II de Châtillon, seigneur de Larringes, testait le 24 mars 1341 ; il demande à être enseveli dans l'église de Sainte-Catherine de la Touvière d'Evian. Il mentionne Rolette, son épouse, qui habitera dans sa maison dotale située à Evian, et lègue 100 livres genevoises à noble Pierre de Châtillon, son frère. Mais il a voué un pélerinage à Saint-Jacques de Gallice; s'il n'a pas le temps de l'accomplir, il ordonne à l'un de ses fils de le faire pour lui. Enfin il nomme héritiers universels ses fils : messire Mermet (soit Vuilliermet ou Guillaume) de Châtillon, chevalier, et Perrod de Châtillon.

Mermet ou Guillaume aura la maison-forte de Larringe *cum fortaliciis,* avec ses défenses, et tous les biens de la paroisse de Larringe, de Vinzier et de la châtellenie de Féterne, la maison de la Touvière et tous les biens du testateur, depuis la Dranse à l'Arve

nos 1237, 1958... de cet *Inventaire*, imprimé aux tomes XXVIII et XXIX des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne.

Le 29 février 1333, Guillaume de Châtillon achetait de Peronet Ochier de Féternes, la moitié de sa messelerie de Féternes, avec tous les droits en dépendant, moyennant 50 livres genevoises, versées entre les mains des créanciers du vendeur, assavoir : 30 livres aux banquiers lombards d'Evian, et 20 livres au juif Jacob, habitant aussi au dit Evian. (Archives départementales de la Haute-Savoie, E, 146.)

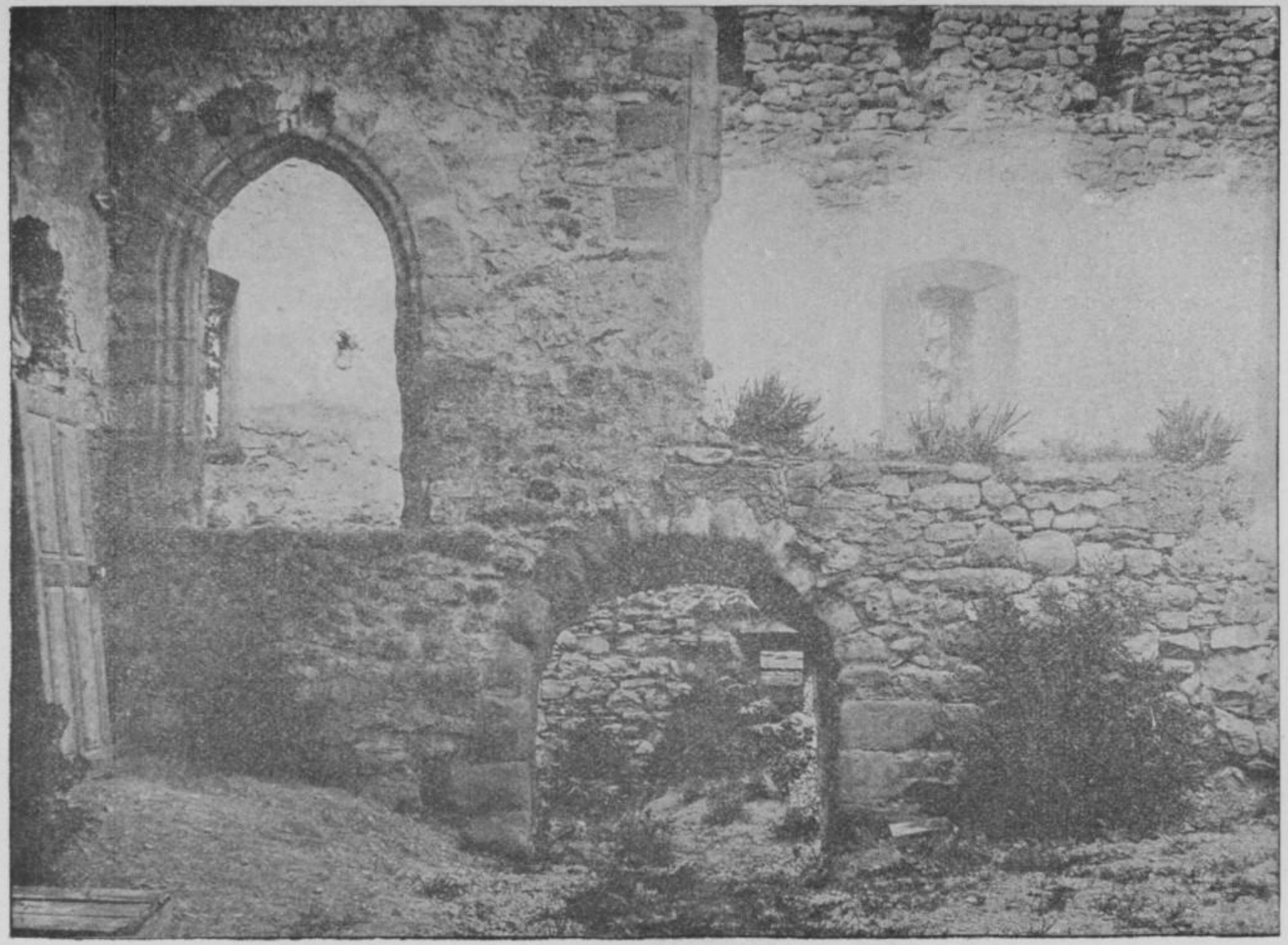

Fenêtre ogivale du XVe siècle. — Au-dessous, porte romane s'ouvrant sous la salle des fêtes non encore réparée

et dans tout le comté de Genevois, à l'exception toutefois de la maison de Genève. Perrod héritera la maison de Lugrin, lieudit au Vivier, et tous les biens meubles et immeubles des paroisses de Lugrin et de Thollon, de la châtellenie de Chillon et de Vevey, l'autre maison de la Touvière, etc..., de manière à ce que le partage soit égal entre les deux fils. Le testateur leur substitue Peronet son frère. (1)

C'est la première fois que nous trouvons le château de Larringes mentionné d'une manière expresse. Il est certain, si nous en jugeons d'après le style architectural de cette maison forte, que Guillaume de Châtillon le répara. Peut-être le reconstruisit-il même en grande partie, car la fenêtre gothique et les croisées qui donnent sur la cour intérieure sont bien du XIVe siècle. Il est juste d'ajouter qu'au-dessous de la dite fenêtre et de la salle des fêtes, non encore restaurée, se remarque une porte romane. C'est de cette époque que datent semblablement les armoiries anciennes du premier étage, aux armes écartelées, nous dit-on, des familles de Savoie et de Châtillon, avec la date 1344.

Sur ce monument du passé, l'archéologue distingue en effet divers styles d'architecture. Le mur ouest est percé de meurtrières, de petites ouvertures anciennes et d'une fenêtre à ogive surbaissée d'un certain intérêt. Dans la même façade, les pierres sur lesquelles reposaient deux tourelles de défense sont parfaitement reconnaissables. Au coin nord-est, une autre tour ronde, dont les fondations sont reconnaissables, s'éle-

(1) A. DE FORAS. *Armorial et nobiliaire de Savoie*, I, p. 384.

vait fièrement sur l'angle des fossés, en face d'Evian et de Lausanne, dominant le lac et la plaine.



Armoiries de 1344

Jadis, du haut de cette tour, la vigie surveillait les environs, épiant les signaux de détresse ou de victoire donnés par les forteresses d'Allinges, de Langin..., tandis qu'au-dessous, dans la vaste salle des fêtes lambrissée aux armes de la famille, les dames châtelaines devisaient de la gaie science et écoutaient les chants du menestrel.

La grande distraction des hôtes et des habitants du castel était en effet, ordinairement, outre celle de la

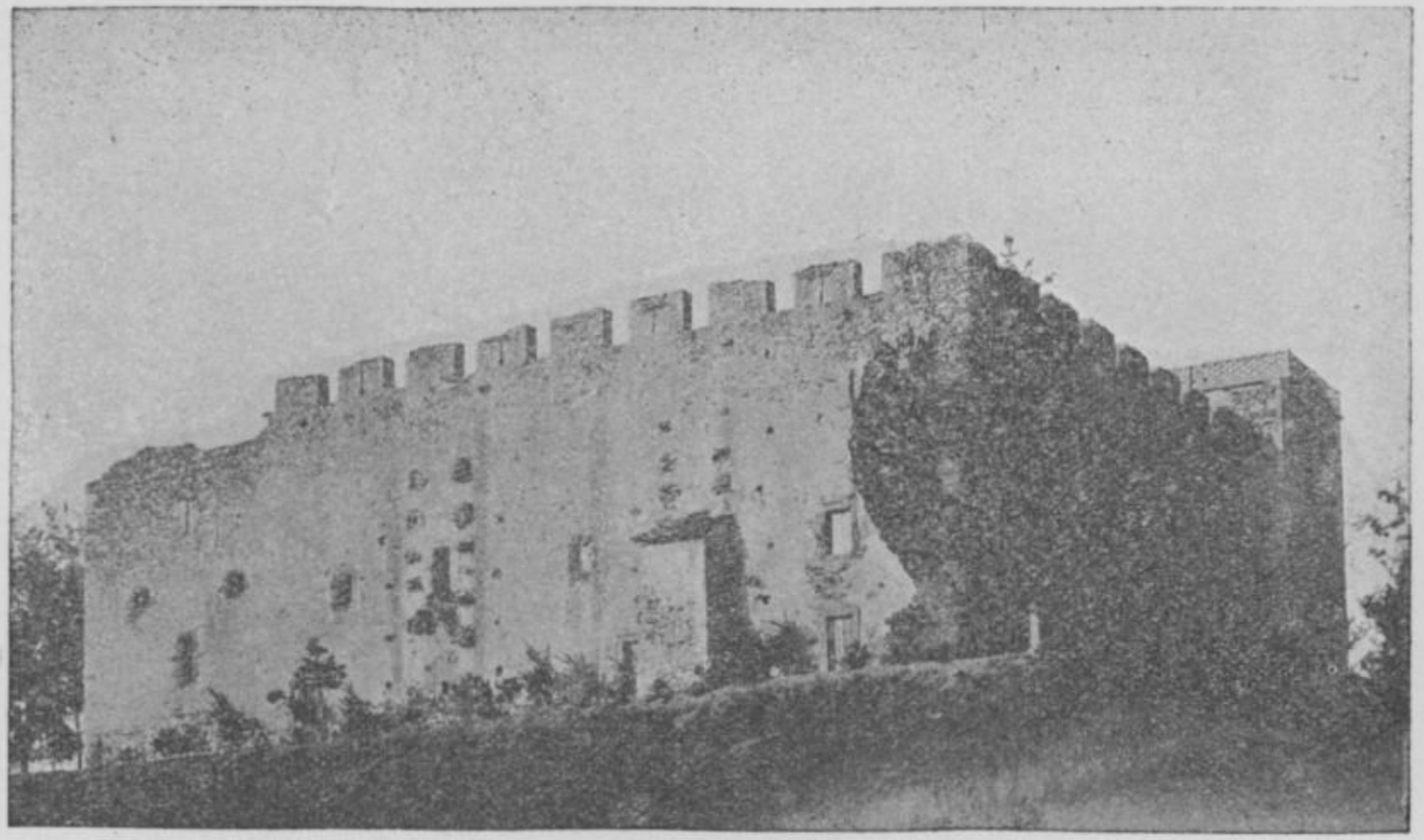

LE CHATEAU DE LARRINGES (Vue prise du côté ouest)

table, les plaisirs paisibles tels que le jeu d'échecs et les chants des ménétriers, qui allaient de château en château. Les gentes damoyselles se faisaient aussi entendre, dans les brillantes réunions, en modulant des lais, rondeaux, ballades et bergerettes, fort en honneur à cette époque en Chablais. (1)

Mais, pour les puissants seigneurs, rien n'égalait le plaisir des exploits cynégétiques en ce pays giboyeux du Chablais, qui a gardé mémoire des chasses princières du Comte Rouge, de Bonne de Bourbon et de Marie de Bourgogne. Aux XIVe et XVe siècles, le cerf, le sanglier étaient fréquents en notre pays ; on chassait le renard un peu partout, l'ours à Orsier et Draillant, le bouquetin et le chamois dans les montagnes. (2)

Où sont-ils, ces puissants seigneurs de Châtillon ou d'Allinges, ces guerriers bardés de fer qui faisaient autrefois résonner les dalles du bruit de leurs piques et de leurs haches d'armes ?

Cependant notre histoire se groupe autour de ces murs, autour de ces ruines muettes et éloquentes.

Voici bien encore, au nord, à l'ouest et au sud du château, les anciens fossés, jadis larges et profonds.

(1) La corporation des musiciens et ménétriers était très développée à Genève et dans tout le bassin du Léman. Aussi la comtesse Marguerite de Joinville, épouse de Pierre de Genève, voyageait-elle, à la fin du XIVe siècle, à la grande admiration de ses contemporains, avec une escorte harmonieuse, en laquelle on entendait : « les hauts ménétriers corner, harpes mélodieusement de sons contemplatifs sonner, flûtes par aspiration de suave et douce haleine... consonner, rebecs, symphonies et musettes accorder... messagers et poursuivans dedans trompettes souffler et clairoins (sonnettes) par dessus haut et clair retentir. » *Chronique du Comte Rouge*, *Monumenta historiæ patriæ*, *Scriptores*, tome I.

(2) Voir à ce sujet *Le Château de Ripaille*, par M. Max Bruchet, p. 162, 163, 309-314.

A l'est, ils ont été récemment comblés. C'était de ce côté, c'est-à-dire du côté du portail gothique, que s'abaissait le pont-levis sur la berge opposée, entre deux tours aujourd'hui détruites, ainsi que d'autres travaux de fortifications avancées. Le passage sinueux et étroit qui conduisait dans l'intérieur du château était défendu par une lourde grille nommée herse, qu'on pouvait faire glisser, à un moment donné, si l'on redoutait une attaque des ennemis.

Guillaume de Châtillon était donc l'un des plus riches seigneurs du Chablais. Son opulence (ou celle de son fils?) s'accrut encore l'année suivante ; par acte du 28 décembre 1342, Amédée, comte de Genevois, considérant ses bons services, donnait en effet à Guillaume de Châtillon le château et les biens de Corsinge, situés à Corsinge, Compois et Meynier, et aux châtellenies de Ballaison et Gaillard. Ces biens provenaient de Nᵉ Jacquet, fille de feu noble Girard de Compois, chevalier.

Le 11 septembre 1343, Guillaume de Châtillon reçut l'investiture du fief de Larringes (1), et le 30 novembre 1344, il prêta hommage en faveur du comte de Savoie, pour le dit Larringes et pour les biens que Guillaume, son père, tenait du dit comte, et il en reçut à nouveau l'investiture. (2)

Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes,

(1) *Sommaire des fiefs* (Archives départem. de la Haute-Savoie).

(2) Le 16 novembre 1345, François Depersier d'Evian, lui vendit, pour 400 livres de Genève, ses hommes, hommages, tailles et autres de la Forclaz, Baumont, le Jotty, ainsi *qu'un diner que le curé de la Forclaz était obligé de lui donner annuellement et à deux autres personnes de sa suite*, avec la nourriture de leurs chevaux. (Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, XXVIII, p. 115.)

épousait, le 15 janvier 1347, dans l'église de Colombier en Valais, Jacquette fille de Boson dit Duc. Le 3 avril 1348, il acquit de noble François de Neuvecelle, au prix de 30 livres genevoises, des hommes, fiefs et revenus à Vacheresse.

Plus tard, le 7 août 1367, Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringe, relâchait à l'abbaye d'Abondance 40 sols annuels à elle légués par noble Guillaume de Châtillon, son feu père, pour son anniversaire. Cette somme était à prendre sur certains hommes de Belmont, paroisse de la Forclaz. Enfin, les 8 et 13 mars 1369, Guillaume de Châtillon, avec noble Guillaume de Châtillon, son fils majeur de vingt-cinq ans, vendait à la même abbaye les hommes, hommages, tailles, revenus, juridiction omnimode, biens allodiaux, etc... de la Forclaz.

Le 19 janvier 1384, Guillaume de Châtillon est investi du château et de la juridiction de Larringes. (1)

Le 19 juin suivant (1384), Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, constitue à Catherine de Châtillon, sa fille, veuve de Raymond Bodier, en son contrat dotal avec Louis du Freynet, damoiseau, une dot de 500 florins d'or, qu'il déclare avoir reçu (soit messire Guillaume de Châtillon, son feu père) de la dot de d^elle^ Jordane (de Neuvecelle), sa feue femme, mère de la dite Catherine, ainsi que 300 florins d'or de ses propres biens, hypothéqués sur sa maison et ses terres du Flon à Neuvecelle, et sur ses revenus de

(1) *Sommaire des fiefs.* Nous donnons simplement par ordre chronologique ces investitures et documents dont il n'est pas possible d'extraire une filiation généalogique certaine.

Féterne; acte passé à la Touvière d'Evian, dans la maison du dit Guillaume de Châtillon.

Le 31 janvier 1387, Jean de Châtillon, seigneur de Larringes, fils de Guillaume de Châtillon, donne son château de Larringes à Jeannette, fille de Jean de Neuvecelle, chevalier, au cas où il viendrait à décéder sans postérité. D'après dom Leyat, Jean de Châtillon était frère de Catherine, dont nous avons parlé dans l'acte précédent.

Larringes devait en effet arriver à Jeanne de Neuvecelle et à noble Pierre Tornier, son mari, mais il passa auparavant en d'autres mains, témoins les documents suivants :

Le 6 février 1390, le dit Jean de Châtillon, encore seigneur de Larringes, damoiseau, albergeait quatre pièces de terre à l'un de ses hommes de Larringes.

Mais le 12 octobre 1392, c'est encore un Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, qui est investi de la dite seigneurie, et le 16 février 1430, Guillaume de Châtillon, fils de feu noble Guillaume de Châtillon, reconnaît tenir du duc de Savoie le château de Larringes avec ses dépendances, avec mère, mixte, empire et juridiction omnimode rière Larringes et Féternes. (1)

Guillaume et François de Châtillon figurent parmi les feudataires du Chablais qui prêtèrent hommage à Amédée VIII, et le 23 mars 1437, Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, passe encore reconnaissance en faveur du souverain et pour le château de Larringes et pour une rente féodale rière Larringes et Vinzier. (2)

(1) *Sommaire des fiefs.* (2) *Ibidem.*

Guillaume de Châtillon, probablement le même cité dans les reconnaissances de 1430-1437, était en procès avec d^elle^ Jeannette de Neuvecelle et noble Pierre Tornier, son époux, auxquels il contestait la possession du fief de Larringes. Il fut débouté de ses prétentions par deux sentences, l'une du 30 janvier 1438, l'autre du 1er juin 1439, et le château de Larringe arriva effectivement à Jeannette de Neuvecelle et à son mari. Mais ils ne tardèrent pas à l'aliéner en faveur de la puissante maison d'Allinges.

Ce fut le 5 juin 1439 que Raoul d'Allinges, seigneur de Coudrée, acquit, au prix de 3000 florins, le dit château, dépendant du mandement d'Evian, de Jeannette de Neuvecelle et de Pierre Tournier, son époux. Jeannette possédait ce château à la suite d'une adjudication faite en sa faveur des biens de Jean de Châtillon, dont nous venons de parler.

L'acte en fut passé par Pierre Métral, au château de Pignerol, dans la chambre haute de la tour de Beauregard, où résidait alors le prince de Piémont. Etaient présents : François Ravais, maître d'hôtel du duc; Philibert de Monthoux, seigneur du dit lieu, écuyer; Jean, fils de Jean Cohendier, de Rumilly-sous-Cornillon, damoiseau ; Amédée de la Tour, jurisconsulte; Claude Veygy, bâtard de Genevois.

Cet important document (original sur parchemin) a été offert en 1898 aux archives départementales de la

Haute-Savoie, par M. Albert Duplan, président de l'Académie Chablaisienne. (1)

On assiste dès lors, grâce aux terriers de l'époque, aux laods et albergements passés par la famille d'Allinges, à divers habitants de Larringes et des localités voisines, sur lesquelles s'étendait leur juridiction seigneuriale.

Les d'Allinges étaient déjà possessionnés à Larringes avant l'acquisition de 1439. En 1370, nous voyons en effet Jacques Capon, de Larringes, passer reconnaissance, en faveur de noble Henri d'Allinges et de noble Marguerite de Lullin, pour divers albergements sous la cense annuelle de seize sols genevois et de 4 setiers de vin. (2)

En 1400, c'est noble Pierre d'Allinges qui alberge ou afferme à Peronet Besson, de Larringes, moyennant le tiers de la récolte, deux poses et demie de vigne sises au territoire de Larringes.

Enfin en 1495, nobles Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée, et François Bon d'Allinges, seigneur de Servette, délivraient à Anselme et Pierre Macheret, de Champange, un laod ou approbation de vente, relativement à une demi-pose de bois située aux Bois Bernard. (3)

Raoul d'Allinges étant mort, sa veuve Isabelle de Menthon fit une reconnaissance, le 25 août 1440,

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie, 1003.

(2) Au XIVe siècle, on trouve beaucoup de vignes à Larringes. Ainsi en 1323, Falquet de Chengier et consorts vendaient à Rodolphe Michel et à Perrette, sa femme, la cense de trois setiers de vin sur deux poses de vigne à Larringes.

(3) Inventaire des Parchemins de Coudrée.

« envers le prince Louis, duc de Savoie », tant à son nom que de Guillaume et François d'Allinges, ses enfants, pour « la maison-forte de Larringes, avec ses fossés, droits, appartenances et dépendances... et pour une rente féodale rière Larringes et Féternes ». (1)

Un fait peu ordinaire signala, vers cette époque, le château de Larringes à l'attention publique. François d'Allinges-le-jeune, aussi fils de Raoul d'Allinges, frappait dans ses murs, ainsi que dans le manoir de Servette, relevant de sa famille, des pièces de monnaie fausses aux armes et coin du duc de Savoie. Des commissaires le constatèrent dans une enquête officielle vers l'an 1500. Son procès s'instruisit rapidement, et un châtiment exemplaire semblait devoir lui être réservé, car le souverain d'alors, Philibert II de Savoie, établit la réalité des faits, disant « illum operam dedisse false incepteque fabricacioni nostrarum monetarum, falcissimisque stampis et metallis simulatis armorum nostrorum effigiatas fabricari fecisse potissime in loco *Larringiorum* et... domus Servette... »

Mais Jean d'Allinges, neveu de l'accusé, fils de Guillaume dont nous venons de citer le nom, remplissait alors, auprès du duc, les fonctions de chambellan. A sa prière et en sa considération, Philibert II fit grâce au coupable par lettres patentes datées du 2 mai 1502. (2)

Raoul ou Rodolphe d'Allinges laissa comme fils Guillaume, et comme petit-fils Jean d'Allinges, baron et seigneur de Coudrée, de Larringes, châtelain de

(1) *Sommaire des fiefs.* (Archives départem. de la Haute-Savoie.)
(2) Archives PICCARD.

Montjoie, gouverneur et bailli du pays de Vaud, avoyer de Payerne, etc...

Enumérons encore quelques investitures de ce château, et nous en décrirons ensuite le cérémonial curieux et solennel.

Jean d'Allinges reconnut tenir, le 12 avril 1499, de Charles III, duc de Savoie :

« 1° La maison forte de Larringes, avec les murailles, fossés, édifices, droits et appartenances, et un chosal de grange sous la dite maison forte.

« 2° Diverses possessions de pré et marais, plus une rente féodale qui s'étendait rière Larringes et Féternes et leurs territoires... » (1)

Mais en 1536, les Bernois envahissaient subitement le Chablais jusqu'à la Dranse, tandis que les Eviannais et les communes du pays de Gavot se soumettaient au Valais.

Aussi, le 26 février 1557 et le 16 septembre 1567, François-Boniface d'Allinges reconnut-il tenir le château de Larringes « des magnifiques seigneurs du Valley, en fief lige et noble et sous hommage lige et noble ».

François-Boniface d'Allinges embrassa le protestantisme avec fureur. Un seul trait le caractérise. Un jour, en 1537, un prédicant réformé de Genève venait d'être mis à mort par deux habitants de Romanel, au pays de Vaud. Cette localité très attachée à la foi catholique ne voulait absolument pas de la religion de Luther et Calvin. Francois d'Allinges, par son mariage avec Marguerite de Colombier, était devenu seigneur de Colombier, de Saint-Saphorin, Vullierens,

(1) *Sommaire des fiefs.*

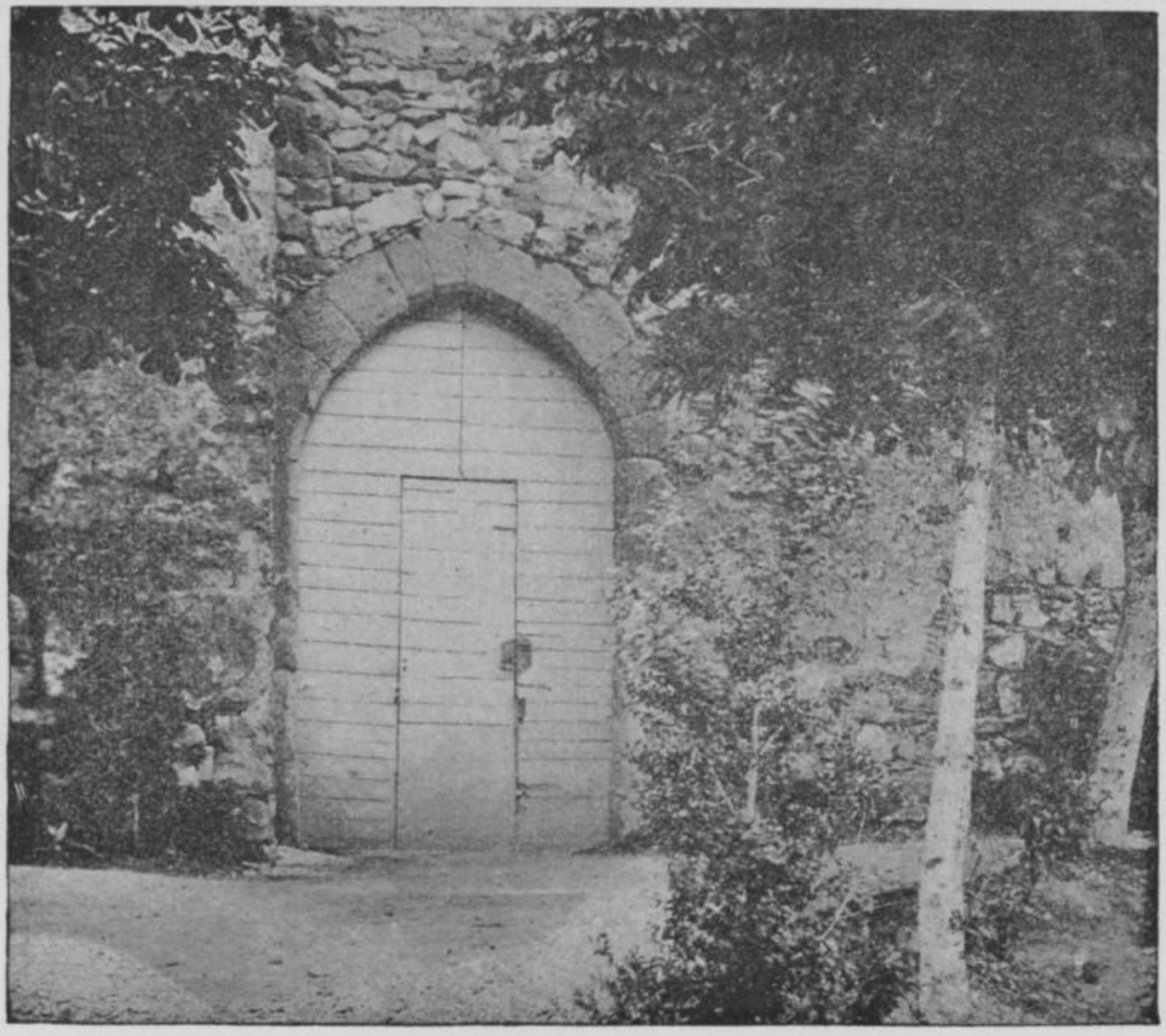

Porte d'entrée actuelle du Château

Aclens, Romanel et lieux circonvoisins. Messieurs de Berne le chargèrent donc de punir ce meurtre commis par ses sujets, Il fit arrêter tous les hommes de Romanel de l'âge de dix-huit ans et au-dessus, et, du premier au dernier, ces malheureux furent livrés au supplice. « En telle maison, raconte l'historien Pierrefleur, furent pris et pendus le père et le fils, que c'estoit grosse pitié de voir! » Les deux coupables s'enfuirent et échappèrent ainsi à la mort.

Son fils Bernard et son petit-fils Isaac d'Allinges moururent sans avoir abandonné la réforme. En ce dernier s'éteignit cette tige.

La vaillante épée d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, ayant chassé, du pays, Bernois et Valaisans (1564-1568), les seigneurs d'Allinges, décorés du titre de barons de Larringes, reçurent dès lors l'investiture de Larringes, des princes régnants de la Maison de Savoie. C'est ainsi qu'Antoine, fils cadet de François d'Allinges devint baron de Larringes, seigneur de Langin et d'autres terres qui lui échurent en partage.

Sa veuve et ses enfants revinrent au catholicisme, à l'appel de Saint François de Sales, qui traversa maintes fois à Larringes pendant la mission du Chablais. Antoine fut l'auteur de la branche des d'Allinges qui se perpétua jusqu'en 1840.

Son fils Josué fonda la chapelle de Saint-Jacques, à droite en entrant dans l'église de Larringes, en s'en réservant toutefois le patronage, ainsi qu'à ses héritiers. Le revenu de cette fondation était, le 2 novembre

1667, celui d'un capital de 300 florins hypothéqué sur un pré de six poses, dit Pré Burlet. (1)

Ce furent les seigneurs d'Allinges, selon toute probabilité, qui reconstruisirent la porte actuelle du château telle qu'on la voit aujourd'hui, en la débarrassant de ses machicoulis et autres moyens de défense devenus inutiles à l'époque où ils vivaient.

Il est peut-être nécessaire de dire ici en quoi consistaient l'hommage, la reconnaissance et l'investiture du fief de Larringes, dont il a été si souvent question au cours de notre récit.

« On appelait investiture la mise en possession, la tradition effective, la cession de propriété du fief, la forme distincte mais concomitante par son origine de l'hommage, quoi qu'elle en suivit la prestation. » (2)

A. Esmein esquisse ainsi le cérémonial de l'hommage, du serment et de l'investiture : « Le vassal, tête nue et sans épée, s'agenouillait devant le seigneur (ou duc de Savoie), et mettant les mains entre les siennes, il prononçait une formule solennelle par laquelle il déclarait devenir son homme à partir de ce jour, et s'engageait à le défendre envers et contre tous. Le seigneur (ou le duc) le relevait alors, l'embrassait sur la bouche et déclarait le recevoir comme tel... Après la foi ou hommage, venait l'investiture du fief, c'est-à-dire la tradition que le seigneur en faisait au vassal, tradition d'ordinaire symbolique, conformément à l'esprit des

(1) Archives de l'évêché d'Annecy.

(2) Henri Beaume. *La condition des Biens*, L. I. T. V., chap. II, p. 193.

coutumes médiévales » (1), par la remise, en Savoie, d'un petit livre, d'une épée nue (2) ou d'un autre objet.

Après cette cérémonie, le dévouement du vassal à son seigneur était aveugle; et le vassal répondait toujours à chaque réquisition de son suzerain, par ce mot passé à l'état de formule : *Si soit comme vous agrée !*

Le vassal, quelque fut sa haute situation, payait parfois cher le manquement à cette maxime. Au mois de juin 1464, le bruit court à Chambéry que Guy de Fésigny, président du Conseil suprême du duché de Savoie et chef de la justice du pays, vient d'être arraché de son siège, et emmené par une bande d'hommes armés à la solde du puissant seigneur Jacques de Montmayeur, dont la devise était : *Unguibus et rostro, avec les ongles et le bec.* Jacques de Montmayeur, suzerain, usait d'un droit envers un vassal. Le président était clerc, il avait reçu la tonsure. Le clergé de Chambéry, nombreux à cette époque, réclame le prisonnier, et, comme on le lui refuse, il fulmine l'interdit. Plus de chants sacrés, plus de solennités du culte au milieu des ravages de la peste qui sévissait alors. Les syndics et conseillers vont à Genève, à Grenoble, à Avignon, auprès du légat, pour faire lever l'interdit. La dame de Fésigny implore le Conseil de justice. Ses parents et amis, les avocats de Chambéry se rendent au château d'Apre-

(1) A. Esmein. Cours élémentaire du droit français, IIe partie, chap. II, p. 194-195.

(2) Voir plus haut l'investiture de Larringes donnée, le 16 août 1334, à Guillaume de Châtillon et Charles-Auguste de Sales. *Pourpris historique*, p. 229-230...

mont où le comte de Montmayeur tient le président dans les fers. Inutiles démarches ; le 12 février 1465, la nouvelle arrive à Chambéry que la tête de Fésigny est tombée sous la hache d'un charpentier d'Apremont, et que son corps sanglant, jeté dans une bière, a été enseveli dans le champ des suppliciés.

Quelle était la raison de ce terrible drame? Guy de Fésigny, vassal de Montmayeur, mais président du Conseil du duc, avait voulu, en cette dernière qualité, arrêter le comte de Montmayeur, et avait fait prononcer la confiscation du château de Cusy. Il était donc accusé d'avoir manqué au devoir de fidélité envers Jacques de Montmayeur. Celui-ci, jouissant sur ses terres du droit de justice omnimode, l'avait fait juger par ses officiers de justice et lui avait fait trancher la tête.

A chaque investiture, nous avons donc vu un membre des puissantes familles de Châtillon ou d'Allinges à genoux, la tête découverte, devant le duc de Savoie, lui prêter hommage et lui jurer fidélité pour le château de Larringes ; le souverain lui confirmer l'investiture de ces terres par la tradition d'un poignard ou d'une épée nue, et par l'accolade en présence de toute sa cour. (1)

Ces reconnaissances et mises en possession du fief de Larringes se renouvelaient régulièrement à chaque changement de vassal ou de seigneur, et toujours moyennant finances de la part du vassal. Elles se renouvelaient même beaucoup plus souvent, comme nous l'avons vu, quand le souverain le jugeait

(1) Voir encore *Pourpris historique*, p. 548, 549.

nécessaire en certaines circonstances qu'il serait trop long de rappeler ici. (1)

Le 11 août 1734, dom Joseph-Marie d'Allinges, marquis de Coudrée, consignait divers titres relatifs à sa baronnie de Larringes.

Il en ressort qu'il avait à Larringes : « omnimode juridiction, haute moyenne et basse, fief direct, domaine, nomination d'officiers de justice, érection de patibulaires » (2). Il possédait aussi une « rente dite de Larringes, annexée à la dite baronnie et juridiction (avec fief et domaine direct, redevances annuelles), qui s'étendait rière les paroisses de Larringes, Publier, Marin, Saint-Paul, Féterne, Chevènoz, Vinzier et Bernex ». (3)

Les biens de Larringes : « château, terres, prés, maison, bois, teppe, etc...», furent reconnus, comme véritablement féodaux, par arrêt de la Chambre de la délégation gouvernementale du 5 juillet 1734 et du 16 septembre 1736. (4)

Enfin, les Archives départementales signalent une dernière investiture du château de Larringes en faveur du marquis d'Allinges-Coudrée, datée du 3 juillet 1783.

(1) On trouvera à ce sujet des détails étendus dans notre ouvrage : *Saint François de Sales et sa famille*, chapitres VIII et IX.

(2) *Sommaire des fiefs.*

(3) *Ibidem.*

(4) A la suite de l'édit du 9 avril 1728, ordonnant la création du cadastre et supprimant les privilèges d'exemption d'impôts, les contributions furent réparties sur tous les biens ruraux, excepté sur les biens véritablement féodaux et ecclésiastiques, qui formaient un trentième de la propriété territoriale. (Piccard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, document 9)

Bientôt éclata la tourmente de la Révolution ; en 1792, le Chablais devint français comme toute la Savoie. A la suite des décrets d'Albitte, les tours et clochers devaient être démolis en totalité ou en partie, pour ne pas blesser le sentiment de l'égalité. C'est pourquoi la grande tour du château de Larringes fut surbaissée de près de quatre mètres, en même temps que nombre de tours et clochers de la contrée (1). Ce fut alors évidemment que fut mutilée la grande salle de la tour, si remarquable par son plafond à compartiments. Ce plafond présente un certain intérêt par la disposition de ses moulures, la saillie de ses poutres et par son caractère local. M. Max Bruchet affirme en effet que les plafonds de ce genre ne se rencontrent pas en France, et qu'ils constituent par conséquent, pour notre pays, une œuvre d'art originale, digne du plus grand intérêt. (2)

Après avoir fourni, à l'Etat, des personnages de la plus haute distinction, la maison d'Allinges s'éteignit dans la personne de François-Joseph-Prosper-Gaëtan d'Allinges, mort à Turin le 26 février 1840. (3)

Ses héritiers, le marquis Cesar Alfieri di Sostegno, le comte Guillaume Moffa di Lisio, le comte Louis Giriodi di Monastero, vendirent le vieux manoir de Larringes et ses dépendances à M. Paul Lavanchy, dont

(1) Piccard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, II, p. 115, 116.

(2) Max Bruchet. *Etude archéologique sur le château d'Annecy ;* Annecy, Imp. Abry, 1901, p. 51, 52.

(3) Nous venons de publier, au tome XLVe des Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, sous le titre d'*Inventaire des parchemins de Coudrée*, l'état des riches archives de cette antique maison avant la Révolution française (52 pages in-8°).

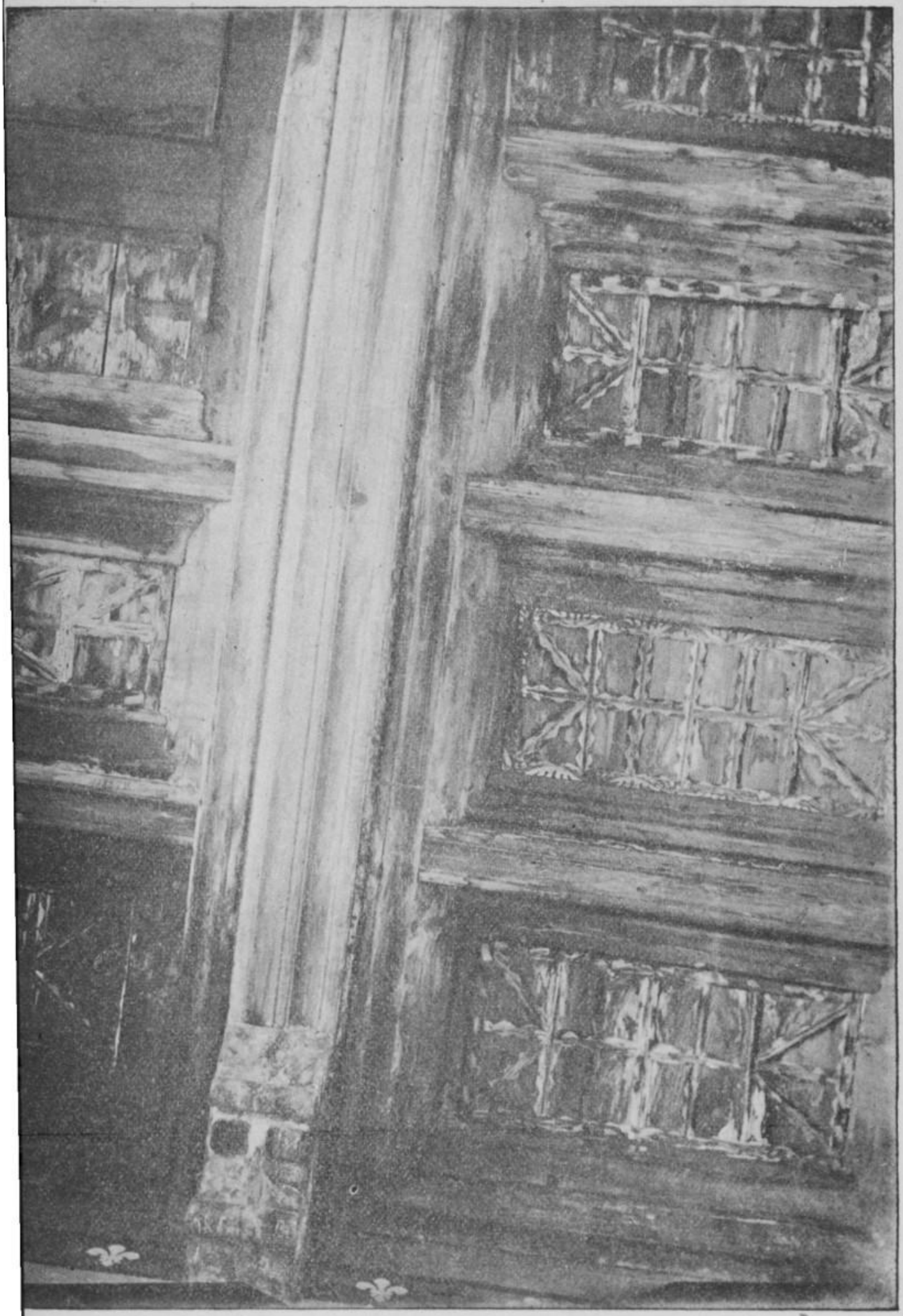

Plafond à compartiments de la grande tour *11b*

les neveux le possèdent encore. La quittance du prix d'achat porte la date du 21 avril 1859, une année avant l'annexion de la Savoie à la France.

Dès lors, la facilité des communications a transformé notre pays et attiré à Larringes une foule de touristes. La colonie étrangère d'Evian-les-Bains et de Thonon-les-Bains s'y donne volontiers rendez-vous, car ce château est une station climatérique sans égale. Les médecins déclarent en effet qu'il a tous les avantages de la montagne sans en avoir les inconvénients, c'est-à-dire qu'on y jouit toujours d'un air frais et pur sans changement brusque de température. Dans le voisinage existent de magnifiques forêts de hêtres et de sapins.

Les restes précieux de ce château féodal furent de plus en plus mis en lumière et, dans sa séance du 8 juillet 1907, l'Académie Chablaisienne émettait le vœu de le voir classer parmi les monuments historiques de la contrée.

Quant aux possesseurs actuels du château de Larringes et à la plupart des familles de cette belle commune, on peut leur appliquer les lignes suivantes, de Xavier Mermier : « Il y a des dynasties de braves gens comme il y a des dynasties de rois. Elles ne font point grand bruit et ne cherchent point un grand apparat. Elles restent peut-être dans l'humble maison qui est leur Louvre, très obscures, très ignorées ; mais elles se perpétuent dans une inaltérable continuité de sentiments d'honneur et de vertu. C'est là leur gloire ! » (1)

Le grand plaisir des habitants, en hiver, est d'aller,

(1) Xavier Mermier. *En Alsace*, Hachette et Cie, éditeurs, Paris.

en longue procession, traînant chacun leur luge ou petit traîneau, chercher les belles pentes de neige, d'où ils descendent avec la rapidité d'une flèche, en se grisant d'air vif, de vitesse et d'espace.

Ces sports d'hiver ont pris en Suisse et en Savoie une grande extension. Déjà certaines de nos stations de montagne, telles que le Salève, sont emportées d'assaut, chaque hiver, par des étrangers avides de se livrer à leurs ébats favoris sur les bonnes routes de neige durcie.

A cinq kilomètres de Larringes, Evian-les-Bains s'apprête à recevoir bientôt des caravanes de lugeurs, patineurs et skieurs (1) qui, pendant la saison froide, continueront dans notre pays le grand mouvement des touristes d'été. Mais aucune station ne pourra jamais rivaliser, en ce genre de sport, avec le château-hôtel de Larringes, d'où l'on découvre des paysages d'hiver magnifiques, loin des chemins battus, sur des pentes de neige immenses s'allongeant jusqu'aux portes de Thonon et d'Evian.

(1) Skis, patins en bois larges de dix centimètres, longs d'un mètre et même d'un mètre vingt.

DOCUMENTS

DOCUMENT 1

L'eau du château de Larringes est limpide et fraîche. Elle sourd avec un dégagement considérable d'acide carbonique et donne, à elle seule, plus de 25 litres à la minute.

A une très faible distance, et, dans la même propriété, existent deux autres sources parfaitement identiques qu'on pourrait appeler des sources sœurs. Elles dégagent semblablement de l'acide carbonique, et possèdent, selon toute apparence, les mêmes qualités que la première source. Ces trois sources réunies donnent cent dix litres à la minute.

L'analyse de l'eau du château de Larringes a été faite en octobre 1907 par M. Ernest Deroux, pharmacien à Thonon-les-Bains, 1er prix de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Or cette analyse prouve que cette eau, d'après sa composition chimique, est semblable aux eaux d'Evian-les-Bains et de Thonon-les-Bains, ainsi que le prouve le tableau comparatif suivant :

Analyse de la Source des Grottes

(EVIAN-LES-BAINS)

EN MILLIGR. PAR LITRE :

Résidu total.	372,6
id. fixe	356,3
Matière organique par oxydat . .	6,5
Carbonate de chaux	236,6
id. de magnésie	61,4
Sulfate de chaux	23,7
Oxyde de fer et alumine.	1,6
Chlorure de sodium	4,2
Carbonates de soude et potasse . .	6,0
Silice et autres éléments non dosés.	22,8
TOTAL égal au résidu fixe	356,3 milligr.

Analyse de de M. le Professeur Dr E. CHUARD, Chef du Laboratoire de Chimie, Lausanne.

Composition de l'eau du château de Larringes, par litre

Degré hydrotémétrique	38°
Résidu sec à l'évaporation	300 milligr.
Acide carbonique total	30 cc 8

Résidu dosé :	Carbonate de calcium	205
	Sels de magnésium .	160
	Chlorures	47 milligr.

Analyse de M. E. DEROUX, Pharmacien à Thonon-les-Bains, 1er prix de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

DOCUMENT 2

ARCHIVES ROYALES DE TURIN. PROVINCE DU CHABLAIS N° I

DONATION

faite par Girod et Pierre d'Evian, père et fils, etc. 1248

Nos Amedeus etc... universis presentes litteras inspecturis. Quod in nostra presencia constituti dominus Girodus et dominus Petrus de aquiano eius filius milites ex una parte et Rodulphus dictus de Larringio filius naturalis ut dicitur dicti domini Girodi fratres dicti domini petri ex altera. Dicti milites nomine suo et heredum suorum donant tradunt et concedunt in perpetuum dicto Rodulpho et heredibus suis quicquid juris actionis dominij vel quasi habent vel habere possunt et debent seu videntur habere in mistralia de Larringio et de aquiano cum suis pertinencijs et appendencijs universis movente de feudo nostro et de dominio nostri castri Alingij. devestientes sedicti milites de omnibus predictis et singulis et ipsum Rodulphum coram nobis per traditionem cuiusdam baculi corporaliter investiverunt. Constituentes se nomine suo et heredum suorum omnia et singula predicta possidere nomine et vice dicti Rodulphi quousque idem Rodulphus corporalem possessionem omnium possessionem omnium premissorum fuit apprehensus : Cui donationi nos dictus comes auctoritatem nostram interposuimus et decretum : et ipsam dicto Rodulpho laudamus et confirmamus pro decem libris gebenn de introgio quas habuimus et recepimus a dicto Rodulpho in bona pecunia numerata : Tali forma et condicione inter nos et dictas

partes apposita per iuramenta sua ac per stipulationem sollempnem vallata. Quod si forte contingeret ipsum Rodulphum vel heredes eius decedere quocumque sine herede legitimo de suo corpore matrimonialiter procreato quod dictá donatio ad nos vel successores nostros integre debeat pervenire. Et quicquid eciam dictus Rodulphus habet, habebit vel habere poterit et debebit in perpetuum quocumque modo apud Larringium et in territoriis dicti loci : in terris, pratis, campis, domibus, redditibus et rebus alijs quibus cumque quocumque nomine appellentur. Promittentes dicte partes nomine suo et heredum suorum per iuramenta sua et cetera ut supra et sub obligatione omnium bonorum suorum in perpetuum contra predicta in iudicio vel extra non facere vel venire. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati : Dominus hubertus dominus de aquis giuffredus castellanus fisterne dominus Petrus de cletis uldericus eius...*(effacé)*...in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Chilions intrante in...*(effacé)*...millesimo du centesimo XLVIIJ.

DOCUMENT 3

CHATELAINS D'EVIAN ET FÉTERNE

(Mêmes archives. Inv. 63, f° 62)

Dez le... juillet 1271 au... juillet 1272 : Compte d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... juillet 1272 au... février 1273 : 2. Comptes

d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le ... février 1276 au... mars 1279 : Comptes d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... avril 1284 à la Saint Jean-Baptiste 1289 : 12. Comptes de Pierre de Bacio, Aymon de Sétênay, Anselme de Tournon et *Jaquet de Laringe*, châteleins et receveurs des revenus des châtelenies et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le dernier décembre 1287 au 6 décembre 1290 : 6. Comptes de D. Aymon de Settenay, châtelein et receveur des châtelenies et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le 6 décembre 1291 au 6 décembre 1292 : 2. Comptes de Rodolphe de Villeur, châtelein et receveur des revenus de la châtelenie et mandement d'Evian et Féterne.

Dez le 6 décembre 1292 au 10 avril 1295 : 4. Comptes de D. R. de Villeur, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 4 avril 1298 au...avril 1301 : 4. Comptes d'Humbert de Bacin, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le...avril 1301 au 3 avril 1302 : 2. Comptes d'Amed de Châtillon, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 3 avril 1302 au 13 mars 1304 : 4. Compte d'Amed de Châtillon, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 5 avril 1304 au 15 may 1305 : 2. Comptes de D. Rodolphe de Montmayeur, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... mars 1308 au 12 janvier 1313 : 10. Comptes de Guillaume Du Crêt, receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 28 décembre 1309 au 28 juillet 1312 : 3. Compte

de D. Rodolphe de Montmayeur, bailly de Chablaix et Genevois, receveur des lods, vends et autres droits et obventions des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 11 janvier 1313 au 8 juin 1315 : 6. Comptes de D. Guillaume, conseigneur de Châtillon, châtelein et receveur des revenus de la châtelenie et mandement d'Evian et Féterne, des biens de Franciscod d'Ivoire échûs et de la Regale accordé par les habitans esdits mandements, pour ce que le comte de Savoye fût au service de l'Empereur à l'occasion de son encoronement à Rome.

Dez le 3 may 1317 au 1er septembre 1318 : 2. Comptes d'Humbert de Chignin, châtelein et receveur des droits et obventions de la châtelenie et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le 1er septembre 1318 au 6 juin 1320 : 2. Comptes de Villete, seigneur de Chivron, châtelein et receveur des droits et obventions des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 15 décembre 1320 au dernier décembre 1321 : 2. Comptes de D. Etienne dit Galleys, bailly de Chablaix, receveur des droits et obventions d'Evian et Féterne.

Dez le 14 juillet 1320 au 1er novembre 1324 : 10. Comptes de D. Guillaume de Châtillon, receveur des revenus des châteleinies d'Evian et Féterne, et des biens de Franciscod d'Ivoire échus et des livrées par lui faites pour le comte de Savoye dez le 18 avril au 5 octobre 1325.

Dez le dernier décembre 1322 au 1er février 1324 : 4. Comptes de Galois de la Balme, châtelein et receveur des droits et obventions de la châteleinie et mandement d'Evian et Féterne.

Dez le 1er août 1339 au 7 septembre 1340 : 2. Comptes de Pierre Berlion, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

DOCUMENT 4

1334, 16 août.

ARCHIVES ROYALES DE TURIN. PROT. REYNAUDI, 18. ff. 190.

Nos Aymo comes Sabaudie notum facimus etc. quod cum illustris domina domina maria de brebancia comitissa Sabaudie mater nostra carissima certis ex causis donaverit domino Guillelmo de casteillione militi fideli nostro dilecto medietatem castri castellanie et territorij de Ravorea merique et mixti imperij et Juridicionis omnimode ac Jurium et pertinenciarum ipsorum que ad dictam dominam mariam pervenerant et pertinebant ex successione ex testamento inclite recordationis domine marie de sabaudia domine fucignyaci filie matris nostre predicte sororisque nostre carissime prout de dicta dominatione fidem nobis fecit per quandam litteram sigillo magno dicte domine marie matris nostre sigillatam cuius tenor talis est. Nos maria de brebancia etc. notum facimus etc. quod cum medietas pro indiviso castri et castellanie de Ravorea cum juribus et pertinentijs eiusdem nobis-pertineat et debeat pervenire ex successione nobis pertinenti in bonis et rebus inclite recordationis filie nostre carissime domine marie de Sabaudia quondam domine fucigniaci. Nos et nostra certa scientia consideratis gratis et acceptis servicijs, nobis per dilectum fidelem nostrum dominum Vuillelmum de casteillione militem hactenus impensis et que incessanter cothidie tribuit et impendit. Idcirco in remunerationem dictorum serviciorum predicto militi et eius heredibus pro nobis et heredibus nostris damus et concedimus donatione pura et mera et irrevocabili inter vivos predictam medietatem pro indiviso

castri et castellanie de Ravorea jurium et pertinenciarum eiusdem in quibuscumque consistunt et quocumque nomine censeantur. Rogantes et requirentes tenore presencium Illustrem virum filium nostrum carissimum dominum Aymonem comitem Sabaudie quatenus predicto domino Vuillelmo de prédicta medietate castri et castellanie jurium et pertinenciarum eius respondeat et sattisfaciat sicut nobis ante presentem donationem sattisfacere tenebatur. Et nichilominus cedimus eidem militi et in ipsum transferimus omnes actiones quecumque sunt nobis ex quacumque causa in dicto castro et castellania Ravoree juribus et pertinentijs mero et mixto imperio eiusdem modo aliquo pertinent et facta sattisfactione de predictis dicto domino Vuillelmo nos pro nobis et nostris dictum dominum comitem Inde solvimus penitus et quictamus. Promittentes bona fide nostra et sub obligatione bonorum nostrorum omnia et singula supradicta rata et firma habere perpetuo et tenere et nullo tempore per nos aut per alium contrafacere vel venire. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Bruxelle decima tercia die mensis Augusti anno domini M° CCC° XXX° tercio. Alia vero medietas castri castellanie et territorii et aliorum predictorum ex eadem successione ad nos pertinet et pervenit. Nos que nobis expediens atque utile prospeximus predictum castrum et castellaniam ceteraque iura et pertinentias ipsorum non dividi sed nobis in solidum remanere et ea applicare et annexare castro et castellanie nostris Aquarie propter proximitatem et vicinitatem dictorum locorum Augui que et fortifficationem castri nostri Aquarie predicti. Et ideo commisserimus Reverendo in Christo patri domino Bartholomeo Abbati sancti mauritij Agaunensis amico et consiliario nostro dilecto ut ipse medietatem nemorum vinearum castri predicti limitatam et divisam traderet et expediret predicto domino Guillelmo de medietate vero aliorum predictorum sufficientem recompensationem fa-

ceret eidem domino Guillelmo in alio loco terre nostre ubi magis expedire videretur eidem in simili vel equivalenti valore medietatis ad dictum dominum Guillelmum pertinentis in dictis castro et castellania territorio mero mixto imperio ac jurisdictione juribus et pertinentijs predictis preter nemora et vineas predictas. Idem quod dominus Abbas iuxta predicte commissionis nostre formam nomine et ex causa permutationis et recompensationis predicte assignavit et assetavit nostro nomine et pro nobis dicto domino Guillermo pro medietate predicta videlicet villam et parrochiam de larringio homines, servicia, census, husagia, feuda, fidelitates et homagia rerum dominia cum mero mixto imperio et juridicione omnimoda et cum omnibus et singulis que in dicta villa et parrochia habebamus nobis que competebant et ad nos pertinebant quecumque sint et quocumque nomine censeantur. Item et quedam alia servicia redditus census et usagia que nobis in locis alijs debebantur prout predicta permutatio recompensatio assignatio et assetatio plenius continentur in quodam publico instrumento sigillo dicti domini Abbatis sigillato inde confecto cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. In nomine etc. amen. Anno a nat. eiusdem M° CCC° XXX° III° indicione prima decima die mensis decembris apud Aquianum Gebennensis diocesis. In domo viri nobilis domini Guillelmi de castellione militis. In mei infrascripti notarij et testium subscriptorum presencia. Constituto reverendo patre domino bartholomeo dei gratia Abbate sancti mauricij Agaunen commissario ad infrascripta ab illustri viro domino Aymone comite Sabaudie et coram dicto domino Abbate commissario constituto dicto domino Guillelmo. Idem dominus Abbas porrexit michi notario infrascripto quoddam scriptum precipiens michi quod ego dictum scriptum nomine suo legerem et perlectum in formam publicam redigerem signoque meo consueto signarem Requirens eciam idem dominus Abbas Girodum

de monday notarium publicum quatenus instrumento per me super hoc conficiendo apposuerit suum signum consuetum ad maiorem roboris firmitatem. Quod quidem scriptum ego infrascriptus notarius de manu dicti domini Abbatis recepi et ipsum seriatim et intelligibiliter de mandato ipsius Abbatis legi a principio usque ad finem. Cuius quidem scripti nichil addito vel remoto Tenor sequitur in hec verba : Nos Bartholomeus Dei Gratia Abbas sancti mauritij agaun commissarius in hoc parte ab illustri viro domino nostro carissimo domino Aymone comite Sabaudie deputatus, notum facimus universis quod cum nos receperimus a prefato domino nostro comite quoddam mandatum in sua patenti littera sigillo suo in pendenti sigillata contentum. Cuius quidem mandati tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba Aymo comes Sabaudie viro venerabili consiliario nostro carissimo domino bartholomeo abbati sancti mauritij agau salutem et dilectionem sinceram. cum illustris domina et mater nostra carissima domina maria de brebancia comitissa Sabaudie ex certis donavit causis. Imperpetuum dilecto fideli nostro domino Guillermo de castellione militi, medietatem pro indiviso castri et castellanie de Roverea cum juribus et pertinencijs mero et mixto imperio eorumdemque medietas omnium predictorum ad ipsam dominam comitissam pertinebat ex successione inclite recordationis sororis nostre carissime domine marie de Sabaudia domine fulcigniaci quondam filieque dicte domine comitisse prout de donatione predicta per dictum dominum Guillelmum facta nobis extitit plena fides per litteram ipsius domine comitisse super ipsa donatione confectam propter quod quia dictum castrum et castellaniam in solidum possidemus, tenemus eidem et nos ex certa nostra scientia teneri confitemur eidem domino Guillelmo ad restitutionem et ad supplementum medietatis predicte. Idcirco vobis tenore presentium comittimus et mandamus quatenus nostro nomine et pro nobis eidem

domino Guillermo tradatis et expediatis seu expediri faciatis medietatem omnium nemorum et vinearum pertinentium ad dictum castrum et castellaniam et in divisione quam super hec fieri facietis metas et certas designationes faciatis quantum clarius poteritis interponi. Preterea examinetis tam per extentas dicte castellanie quam modis alijs quibus vobis videbitur expedire totum valorem medietatis predicte ultra nemora et vineas supradictas et illam medietatem eidem domino Guillermo titulo permutationis perpetue sive supplementi medietatis predicte. Assignetis et assetelis sub eadem vel simili vel equippollenti natura medietatis predicte in parrochiis de lugrins de larringio vel de vynsye vel altera earumdem si ad hec sufficiat vel in alijs locis castellaniarum aquiani vel fisterne. In quibus vobis videbitur expedire. quem circa predicta vobis committimus plenarum vices nostras. Ratum et gratum habentes et perpetuo habituri quicquid per vos circa predicta fuit expeditum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum chambar die XXVI° mensis novembris, Anno domini M° CCCXXXIII°. Nos igitur dictus Abbas volentes dictum mandatum reverenter exequi ut tenemus et formam eius prosequi ut debemus processimus ad primam partem ipsius mandati exequendam et juxta ipsius mandati ordinem vocavimus coram nobis auctoritate nobis commissa Richardum de compeysio condominum de capella castellanum aquarie pro dicto domino comite et tam per ipsum Richardum quam per alios probos homines rei valorem et seriem cognoscentes fecimus fideliter dividi et per certas metas et limittes terminari vineam et nemora spectantem et spectantia ad domum seu castrum de Roverea et facta divisione in duas partes prout inferius continetur cessit in prima parte dictarum partium pars dicte vinee a parte de esseveney cum duobus sellionibus terre non vineate. Item pars nemoris de morsye a parte ville de chivillie per metas. Item totum nemus de bergoen

pertinens ad castrum de Roverea. In alia vero secunda parte cessit pars dicte vinee cum viridario a parte Aquarie per metas ibi positas. Item pars nemoris de morsye. A parte nemoris Abbacie de filye per metas ibi positas. Item totum nemus de fescley pertinens ad castrum de Roverea. Item quedam parva pecia nemoris prope Roverea dicta de la beneta. Quibus quidem partibus per dictam divisionem sic factis et per metas et limittes terminatis presentibus coram nobis predicto castellano Aquarie quem ad hec esse voluimus pro parte domini comitis Et predicto domino Guillelmo de casteillione pro parte sua de consensu ipsarum partium super ipsis divisionibus fecimus sortes dari. Quibus quidem sortibus sine fraude et ingenio datis prima ex dictis partibus cessit et remansit in partem prefati domini comitis. Secunda vero pars ex dictis partibus sorte data cessit ex causa predicta in partem dicti domini Guillermi. Et sic dicte partes predictas divisiones sorte data in nostra presentia acceptaverunt. Quare nos videntes et actendentes dictam divisionem per dictas partes concorditer acceptatam volentes ipsas partes in concordia retinere premissas partes vinee virgulti et nemorum que ut superius continentur cesserunt in partem dicti domini Guillermi ex causa divisionis predicte. Assignavimus virtute dicti mandati nobis facti dicto domino Guillermo Ad habendum tenendum et possidendum jure proprio in perpetuum tamque rem suam propriam per se heredes successores et assignatos ipsius eo jure modo et forma quibus ipse dominus comes eamdem partem ante presentem divisionem tenere solebat. Mandantes et precipientes auctoritate nobis in hac parte commissa, prefato castellano qui nunc est vel pro tempore fuerit quatenus prefatum dominum Guillelmum in corporalem possessionem dicte partis vinee vigulti et nemorum que eidem cessit. ut supra inducat et inductum deffendat Alia parte penes dictum dominum Comitem remanente. Preterea predicta prima parte mandati predicti per nos ut supra

prout decuit expedita Nos cum ea diligentia quam potuimus adhibere ad expeditionem secunde partis dicti mandati processimus videlicet ad permutationem medietatis aliorum ad dictum castrum de Roverea spectantium eidem domino Guillelmo faciendam in uno vel pluribus locis in dicto mandato expressis. Et ad hoc faciendum tam per extentas dicti domini comitis pro dicto loco de Roverea factas quam per relationem predicti castellani Aquarie et per assertionem quorumdam proborum hominum qui super infrascriptis veritatem scire verisimiliter credebantur de valore aliorum que ad dictum castrum de Roverea pertinere dinoscuntur inquisivimus diligenter qua inquisitione cum matura deliberatione et sano consilio facta reperimus dictum castrum de Roverea habere in reddibibus bladorum et pecunie, furno, molendino decimis, questis, tailliis et aliis serviciis quinquaginta octo libras sex solidos et octo den geben prout in quadam littera sigillo nostro sigillata facta super valore predicto et extimatione dictarum rerum plenius continetur una cum mero et mixto imperio et omnibus aliis et singulis in dicta littera designatis medietas quorum omnium ad dictum dominum Guillelmum spectabat ex causa contenta in dicto mandato nobis directo. Ad cuius medietatis permutationem eidem domino Guillelmo faciendam iuxta traditam nobis formam inquisivimus diligenter in quo vel quibus ex locis in dicto mandato expressis comodius posset fieri permutatio supradicta. Ita ut omnia ad dictum castrum de Rovorea spectantia exceptis vinea et nemoribus superius divisis penes prefatum dominum comitem in solidum remanerent. Et tandem Rei circumstanciis subtiliter indagatis cognovimus proculdubio quod dicta permutatio commodius fieri poterat. in villis et parrochiis de larringio, pertinentijs et appendicarum quam in aliquo alio ex locis in dicto mandato expressis. Quare ad dictam villam et parrochiam de larringio personaliter accedentes, rem occulis subiciendo premisso modo inquisivimus de

hominibus feudatariis tailliabilibus censitis serviciis placitis, mero et mixto imperio juribus et aliis actionibus quibus cumque que idem dominus comes habebit in villa et parrochia de larringio predict. et tam per extentas dicti domini comitis pro dicto loco factas quam per Relationem mistralis Aquiani et subcollectionis ipsius mistralis de redditibus domini comitis in loco predicto quam et per assertionem quorumdam proborum hominum de loco eodem quos propter hec vocavimus coram nobis quam per plura alia legitima documenta reperimus, quod idem dominus comes habebat in villa et parrochia predicta in redditibus bladorum et pecunie tailliis serviciis et placitis viginti quinque libras quatuordecim solid quatuor denar et obulum gebenn. una cum mero mixto imperio et omnimoda Juridicione in villis et parrochiis predictis prout in dicta littera super hoc confecta sigillo nostro sigillata continetur. Quare nos prefatus Abbas commissarius ut supra virtute dicti mandati nobis directi omnia et singula premissa homines tailliabiles et censitos ascripticios, feudatarios, emphiteotas, census, taillias, homagia et fidelitates, aquas, aquarum decursus, pascua, pasqueragia nemora, placita, banna, clamas, angarias, perangarias, corvatas, charreagium, bastimenta, merum et mixtum imperium, juridicionem omnimodam cotitionem cum gladii protestate cum universis albergis hominum predictorum et cum omni posteritate corumdem et omnibus et singulis rebus quecumque sint pro quibus omnia predicta debentur omnesque actiones reales et personales utiles et directas pretorias et civiles contrarias atque mixtas et omnia et singula Iura alia quecumque sint pertinent et pertinencia eidem domino comiti in villa et parrochia de larringio supradictis cum etiam mero mixto Imperio Juridicione ut supra et gladii potestate eciam in quos cumque delinquentes etiam et aliunde venientes, concessimus, assignavimus et assetavimus nomine et ex parte dicti domini. Comittimus eidem domino Guillermo pre-

senti et recipienti pro se et suis heredibus ex causa permutationis perpetue pro illa medietate quam habebat, in dicto castro seu domo de Roverea iuribus, pertinenciis suis et appendenciis universis ultra vineam et nemora antedicta ad habendum, tenendum et possidendum et gaudendum et quicquid de ipsis eidem placuerit faciendum tamquam rem suam propriam per se heredes, successores et assignatos ipsius in futurum hoc salvo et retento pro dicto domino comite quod si aliqui alii nobiles homines ipsius domini comitis morantes et habitantes ad presens extra villam et parrochiam de larringio predicto teneant aliquas res feudales sub ipsis homagiis infra dictam parrochiam quod Ius ipsius feudi quantum ad directum dominium et non ad aliud eidem domino comiti remanet et illesum hoc tamen excepto quod mistralis Aquiani teneat mistraliam in ipsa parrochia absque omne homagium quem homagium ipsius mistralis super alias res feudales quas tenere debet a dicto domino comite eidem domino comiti remanet semper salvum. Et quum premissa assignata in parrochia larringi non sufficiebant nec sufficere poterant ad integritatem valoris dicte medietatis facta certa collatione utriusque valoris. Idcirco in supplementum dicte medietatis concessimus, assignavimus et assetavimus eidem domino Guillelmo et eius heredibus iuxta modum et formam superius prenotatos. Eaque inferius continentur. Primo videlicet quinque solid geben census quos dictus dominus Guillermus debebat eidem domino comiti pro quadam vinea dicta des pueros sita in clauso dicto sendeir. Ipsa tamen vinea quo ad aliud de feudo dicti domini comitis remanente. Item Jaquerium benedicti de Vougrons hominem tailliabilem dicti domini comitis debentem ultra tailliam quinque solidos quinque denar obolum et pogess gebennen tam de censa quam de garda antiqua castri et quartam partem unius bicheti fabarum que taillia extimatur comuniter per annum viginti septem solid gebenn. Item Iohannem benedicti de

Vougron. Roletum brocardi et compagnolam fratres eius et Iohannam matrem eorum, homines tailliabiles debentes ultra tailliam pro censis quam garda antiqua castri quatuor solidos tres denar obolos et pogess et quartam partem unius bicheti fabarum et taillia ipsorum extimata per annum viginti septem solid geben una cum albergis et tenementis ipsorum Iaquerii, Iohannis, benedicti, Roleti brocardi, compagnole et Iohanne matris corum et cum omni Iure et ratione ac Actione eidem domino comiti in ipsis hominibus et eorum tenementis omnia pertinentibus quoquomodo. Concedentes nos abbas predictus ex vi commissionis predicte eidem domino Guillelmo quatenus corporalem possessionem vel quasi omnium predictorum ex causa dicte permutationis per se vel per alium apprehendat quandocumque sibi placuerit et videbitur expedire mandantes etiam et precipientes tenore presentium omnibus et singulis prefatis hominibus et debitoribus predictorum et omnibus habitantibus et de cetero habitaturis in dicta villa et parrochia de larringio et omnibus ibidem delinquentibus vel ad presens vel in futurum quatenus eidem domino Guillelmo et eius heredibus tamquam veris dominis ex nunc in antea ex causa dicte permutationis assignationis et assetationis, respondeant, solvant, obediant, pareant et Intendant de omnibus et singulis in quibus ante permutationem presentem dicto domino comiti tenebantur modo quolibet seu causa premissam autem assignationem et assecationem fecimus eodem modo et forma quibus melius valere poterit juxta formam dicti mandati nobis directi cum protestatione de consensu dicti domini Guillelmi quod si infra unum annum a data presentium incohandum reperiatur dictam assignationem plus minus ve valere quam medietas supradicta quod ipsa assignatio ed assetatio pro utraque parte ad ipsius medietatis equipollentiam vel equivalentiam reducentur. Ad premissa autem omnia testes vocati fuerunt et rogati domini Raymundus de sancto Germano Girardus

de lustrie et robertus de sancto apro petrus bartholomei de secusia. Iohannes de langes, mermetus de toveria clericus et plures alii. Et ego Vullelmus fabri de sancto mauricio clericus imperiali auctoritate notarius publicus dictum scriptum de manu dicti domini Abbatis recepi et ipsum de mandato et ipsius nomine legi tenorem que ipsius nichil addito nichil remoto de verbo ad verbum fideliter scripsi et in formam publicam redegi signoque meo consueto signavi in testimonium veritatis. Ego vero Girodus de nycuday clericus eadem auctoritate notarius publicus requisitus super hoc signum meum consuetum presenti publico Instrumento una cum signo suprascripti notarii apposui in testimonium premissorum. Quod nos comes preditus intellecto tenore instrumenti predicti consideratis que loco rebus redditibus, serviciis et usagiis, mero que mixto imperio ac Iuridicione ceterisque datis et assignatis nomine et ex causa permutationis et recompensationis predicto domino Guillermo. Instructi et informati de valore predictorum omnium ipsam permutationem recompensationem et assignationem et omnia et singula nostro nomine facta per dictum dominum Abbatem et contentam in instrumento predicto suo sigillo sigillato ex certa nostra scientia pro nobis nostris que heredibus et successoribus quibuscumque laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus ac de novo eidem domino Guillelmo presenti et recipienti pro se suisque heredibus et successoribus in feudum nobile et *in augmentationem allerius feudi quod tenet a nobis*. Ita quod naturam et essentiam habeat antiqui feudi nobilis et paterni. damus et concedimus, assignamus, tradimus et transferimus in eumdem ex causa permutationis et recompensationis medietatis predicte quam habebat in castro castellania et territorio de Roverea Iuribus et pertinentiis ipsorum excepta medietate nemorum et vinearum per divisionem assignatarum eidem. Ita quod pro predictis rebus sibi traditis et assignatis ut supra et pro aliis rebus quas tenet

et prius tenebat a nobis. Idem dominus Guillelmus et eius heredes ad unum homagium ligium tantum nobis et nostris heredibus perpetuo teneantur de quibus villa serviciis censibus, usagiis, hominibus, feudis et rerum dominiis, mero mixto imperio Iuridicione omnimoda et aliis eidem domino Guillelmo traditis et assignatis in recompensationem et permutationem ut supra ipsum dominum Guillelmum presentem et recipientem ut supra per traditionem unius parvi libri investimus et in possessionem corporalem et quasi inducimus. Salvo nobis et nostris heredibus homagio ligio et fidelitate predict. Qua investitura recepta dictus dominus Guillelmus homagium ligium et fidelitatem ligiam nobis realiter fecit et *prestitit immissis manibus suis infra manus nostras et osculo fidelitatis* interveniente. Promittens nobis stipulantibus et recipientibus dictus dominus Guillelmus per Iuramentum corporaliter prestitum ab eodem se bonum ligium et fidelem existere nobis et nostris heredibus contra quascumque personas et omnia nobis et erga nos facere et fideliter adimplere que bonus et fidelis vassallus ligius domino suo ligio facere et adimplere tenetur et specialiter omnia et singula que in forma fidelitatis tam nova quam veteri continentur. Acta sunt hec in castro nostro cham. bariaci testibus presentibus vocatis et rogatis, domino Anthonio de claromonte domino bastite in albaneysio domino petro de monte gelat militibus magistro palmerio phisico nostro. Ego autem Iohannes Reynaudi de burgeto clericus et notarius dicti domini comitis auctoritate, etc.

Item instrumentum dicti domini Guillermi super eodem. In nomine etc. Anno M° CCC° XXX° quarto... die XVI° mensis augusti... appareat evidenter quod... In presencia illustris et magnifici viri domini Aymonis comitis Sabaudie... cum illustris domina Maria de brebancia... certis ex causis donavit dicto domino Guillermo medietatem castri, castellanie et territorii de Ravorea...

Ce second document des archives de Turin n'est à peu près qu'une copie du document précédent.

MÉMOIRE V

ARMOY

Quelques notes et documents

Armoy est une commune de 228 habitants, située à environ 5 kilomètres au-dessus de Thonon-les-Bains. Le Lyaud, sa voisine, en compte 534.

Ces lieux furent habités depuis la domination romaine (1). M. Léon Quiblier, secrétaire de l'Académie Chablaisienne, nous signale la trouvaille suivante :

Le 24 octobre dernier, nous écrit-il, un cultivateur d'Armoy, voulant enlever de son champ une grosse pierre qui entravait son labour, mit à jour l'orifice d'un puits.

Ce puits fut immédiatement exploré, mais l'on n'y trouva rien qui put satisfaire la curiosité des visiteurs.

De forme cylindrique, mesurant un mètre de diamètre intérieur, sur une profondeur de seize metres, il rappelait, par sa construction en boulets superposés, tous les puits en usage en Savoie dans les localités ou l'eau ne peut affleurer le sol.

Ce mode de construction rappelait l'appareil romain qui n'a, du reste, jamais varié dès lors.

Dans quel but ce puits avait-il été creusé en plein champ, assez loin du village d'Armoy et en dehors de tout chemin ?

L'absence d'objets, de débris quelconques n'a pu permettre d'établir la date de sa construction.

Le champ dans lequel il était creusé s'appelle en patois

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 18.

« Sô la Villia ». Peut-être une villa romaine existait-elle sur ce terrain d'où la vue s'étend merveilleuse sur les gorges escarpées de la Dranse torrentueuse qui sépare Armoy des plateaux de Larringes et de Féternes et d'où l'on jouit du panorama superbe de Memise. de la Dent d'Oche, des Cornettes de Bise, d'Ouzon et de toute la chaine d'Hermone.

Peut-être les armées romaines s'installèrent-elles d'abord en ce lieu avant d'aller camper plus loin dans les plaines du Lyaud où furent trouvés les trépieds romains qui figurent si brillamment dans les collections du Louvre?

Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que ce puits fut creusé dans le but de fournir de l'eau potable à qui?

Mystère ! Seules quelques ruines d'anciens murs existant à une centaine de mètres, pourraient faire croire à l'existence d'un camp retranché.

En tout cas nous croyons intéressant, sinon utile à l'histoire du passé, d'avoir signalé cette découverte.

Armoy, Le Lyaud, Trossy, Maugny... relevaient au XIVe siècle, du château d'Allinges-le-Vieux, situé sur la partie orientale de la colline des Allinges (1). Ces localités firent plus tard partie du comté d'Allinges (2).

Au spirituel, Armoy et ses filleules Le Lyaud et Reyvroz, avaient pour curé, à la fin du XIVe siècle, R^{d} Jean de Lornay. Avant sa mort, en 1503, ce chanoine se démit de sa cure, et la fit unir au chapitre de Saint-Pierre de Genève, pour augmenter le traitement des prêtres habitués de la cathédrale, des enfants de chœur et de la fabrique (3). Aussi, les Genevois élevèrent-ils longtemps des prétentions sur Armoy, après que le Chablais fut rendu à la domination de la maison de Savoie (1564-1609...) Henri

(1) Chartes tirées des archives de Turin en ma possession.

(2) Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne XVII, p. XIII.

(3) Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de Genève, 2e Serie, I. p. 251.

IV écrivit même une lettre, à ce sujet, au duc de Savoie Charles-Emmanuel, le 26 février 1609 (1).

Armoy comptait, en 1411, avec Le Lyaud, 40 feux, soit environ 240 habitants (2).

L'histoire de cette paroisse, et d'autres paroisses chablaisiennes, au XVIe siècle, au siècle de la réformation, éveille un vif intérêt et attire particulièrement les regards. Quoique se débattant sur un théâtre restreint, la lutte des idées y revêt une grande importance, en face de la doctrine triomphante du catholicisme prêchée par saint François de Sales. C'était l'époque d'une des crises les plus aigues qu'aient traversées notre pays et l'Europe tout entière. Aussi, de nombreuses études ont elles déjà été faites sur l'occupation bernoise dans les contrées du Léman (3). Un ouvrage important, cité par divers auteurs, *La correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, par A.-L. Herminjard, jette sur cette question un jour singulier. Le pillage et la confiscation furent organisés sur une vaste échelle au milieu d'un peuple qui avait vu son culte national détruit par la force et qui demeurait profondément antipathique à la domination étrangère (4). Berne avait un évangile passé en proverbe, évangile dont la rapacité et l'avidité étaient reconnues des réformés eux-mêmes (5).

Quant à la justice des envahisseurs, le peuple en a gardé souvenir, et le dicton : *Dur comme la justice de Berne*, est encore d'un usage quotidien en Chablais. Elle

(1) *Ibid.* V, p. 281, 475, 617.

(2) Archives d'Etat du canton de Genève.

(3) Voir entr'autres *Le Château de Ripaille*, par Max Bruchet, p. 198-200.

(4) Bruchet: *Le Château de Ripaille*, p. 229.

(5) Oswald Myconius, professeur de théologie, premier prédicateur de Bâle, bien au courant de l'état des choses, écrivait de cette ville, le 26 juillet 1537, à Henri Bullinger, une lettre dont nous détachons le passage suivant: Constat in gallıis abiisse ın proverbium *evangelium Bernatum* propter auxios quosdam voratores, quorum manıfesta avarıtıa et insatiabilis tribuitur dissidio

était personnifiée par les fourches patibulaires de François d'Allinges, grand partisan de la réforme, qui, enrichi des dépouilles de l'abbaye de Filly, faisait pendre, en 1537 et 1538, Aymonet de Jussy et sa femme, sous prétexte de sorcellerie (1) et tous les hommes du village de Romanel (Vaud) de dix-huit ans et au-dessus, parce qu'ils venaient de mettre à mort un prédicant du protestantisme dont ils ne voulaient pas (2).

Nous avons communiqué, en 1880, au chanoine Mercier, la liste des abjurants d'Armoy, du Lyaud et des paroisses du Chablais ramenées au catholicisme par saint François de Sales. Cette liste a été publiée au tome II des *Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne.*

Quand l'armée française évacua la Savoie, après le traité de Lyon du 17 janvier 1601 (3), François de Sales obtint, du colonel Brotty, gouverneur du château des Allinges, une compagnie de soldats avec lesquels il chassa des paroisses d'Armoy et de Draillant les genevois et leur ministre Cusin. « Il fut lui-même le capitaine de ces soldats, dit Charles-Auguste de Sales, et chassa vaillamment avec les armes corporelles, ceux qui, ayant été si souvent convaincus par les armes spirituelles, n'avaient jamais pourtant été vaincus, rappela les curés de ces deux paroisses, et confirma dans la foi les Armoyens et les Draillantins » (4).

fratrum qua ratione divinabis ipse facillime. Queruntur inter *Sabaudienses :* Ubi duci obolus fuerat dandus, nunc dandi sunt duo. Et non esse quo Prœfectus satiari queat. Putasse semper se, *Bernenses* coluisse prœter cœteros justitiam ex evangelii doctrina: nunc multo sentire aliud, et videre qualenam evangelium eis predicetur. Herminjard. Correspondance des réformateurs, II, p. 463, IV, p. 267.

(1) *Mémoires de l'Académie Chablaisienne*, VII, p. 192.

(2) Théodore Cloparède, *Les d'Allinges*, p. 20.

(3) Traité ratifié le 16 mars suivant par le duc de Savoie Charles-Emmanuel, qui donnait à la France la Bresse, le Bugey et le pays de Gex.

(4) Histoire du B. François de Sales, I, p. 308.

Il n'entre pas dans notre cadre d'écrire une monographie d'Armoy et de sa filleulle Le Lyaud, dont nous avons parlé longuement en d'autres études (1), mais seulement de présenter au lecteur quelques notes et documents sur cette paroisse.

Voici d'abord deux chartes du XIVe et XVe siècles; elles ont trait à un long procès qui ne manque pas d'intérêt.

En 1426 (indiction 4e), le 25 avril, se réunissaient, à Armoy, sous un noyer et dans une terre appartenant aux héritiers de Peronet Chabrey: Vénérable Messire Théobald, curé d'Armoy, *de Vico de Albancsio*, du village de Albanes, au diocèse de Vienne, tant à son nom qu'au nom de son église, et les prud'hommes Girard Rosset et Guillaume Cuillery de Féternes, procureurs de la communauté de Féternes, en vertu d'un acte du notaire Jean Dunant d'Evian, du 25 juin 1419. Ces deux derniers étaient accompagnés d'Aymonet Ruisiez, d'Etienne Michaud alias Carneul, de Jacquet Portier, de Perret Gayod, de Jacquard Rosset, de Berthet Salin et de Pierre Rosset, alias Gueri-maz, tous de Féternes.

Il s'agissait de trancher un différend existant entre le curé d'Armoy et son église d'une part, et les hommes de la paroisse de Féternes d'autre part, différend qui avait déjà été porté devant le Conseil du duc Amédée de Savoie par R^d^ Martin *de Albenco*, jadis curé d'Armoy, prédécesseur de vénérable Messire Théobald. La cause du litige venait de certains bois s'étendant de l'église d'Armoy à la rive de la Dranse. Le curé Théobald affirmait qu'ils lui appartenaient, ainsi qu'à son église; cependant, les Féternands venaient d'y pénétrer par la force, contre toute équité... Ces derniers répondaient qu'ils n'avaient fait qu'user des droits dont ils avaient toujours joui. Enfin, les parties, considérant les bienfaits de la paix (*cui Deus*

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, II, p. 177 et suivantes. Correspondance inédite de Mgr Rey, Chambéry 1906, p. 23 et *passim*. Le Lyaud ne fut érigé en paroisse qu'en 1871 (Ibidem, p. 24).

in terris intendens semper et principaliter inter suos apostolos predicavit) remettent la décision de leur différend à des arbitres choisis d'un commun accord, à Rd Messire Jean Bourgeois, prieur de Ripaille, Pierre Fornier, sacristain du monastère de St-Maurice d'Agaune, et à Pierre Berthet, chanoine de Ripailles. Elles s'engagent mutuellement à se soumettre à leur sentence à peine de 60 livres fortes, en présence de Pierre Guellix, autre chanoine de Ripaille, et de Jean Dunant, bourgeois de Thonon.

En conséquence, à la date ci-dessus, les arbitres, réunis dans la maison du curé d'Armoy, rendent la sentence suivante :

Le curé d'Armoy et ses successeurs posséderont tous les bois existant entre une certaine limite placée aujourd'hui par les dits arbitres en un lieu dit *In fine de les Chenales*, et une seconde plantée *Aux Crests*. Les hommes de Féternes et leurs descendants jouiront à perpétuité des autres bois contigus soit à l'orient, soit à l'occident. Chaque partie aura la faculté de prendre des pierres dans les deux lots susdésignés, pour en obtenir de la chaux *pro plastro faciendo*, de sorte que le curé en tirera du lot de ceux de Féternes s'il le juge à propos, pour ses églises d'Armoy, du Lyaud et de Reyvroz, et les Féternands *vice-versa*, sans toutefois toucher aux bois de la forêt. Chaque partie aura son passage à travers les bois de l'autre partie. Les habitants d'Armoy prendront leur bois, mais pour les besoins de leurs familles seulement, dans la partie orientale des bois de ceux de Féternes dont il a été parlé plus haut. Mais il leur est interdit d'y pratiquer des charbonnières ou fourneaux à charbon (carbonariam seu rafurnum) ou d'en vendre ; il ne s'en serviront donc que pour leur affouage, leurs bâtisses ou clôtures. Ceux d'Armoy feront pâturer leur bétail avec celui de Féternes dans les limites désignées. Les Féternands et Armoyens se jureront mutuellement de défendre les dits

bois et pâturages contre tout agresseur, et ceux de Féternes paieront, en retour, au curé d'Armoy, 20 florins petit poids de douze sols monnaie de Savoie. Toutes les dépenses occasionnées par le procès engagé soit par le curé actuel, soit par son prédécesseur, soit par les hommes de Féternes, ne pourront être réclamés à aucun titre.

Ces décisions des arbitres sont approuvées par Pierre des Vignes *alias* Buliauz et par Baudet-Bourd de les Vaux de Féternes, ainsi que par Etienne Joly, Aimon Comte *alias* George, François Sachet et ses frères, Pierre Sage, Pierre Vulliet et Aymonet Chautemps d'Armoy. Tous jurent de s'y soumettre, tant à leur nom qu'à celui de leurs communautés ou communes respectives.

Les témoins appelés à cet acte important sont: R^d^ Pierre Guellix, chanoine de Ripailles, Humbert Nugaliet de Nantua, chapelain, vicaire de l'église d'Armoy, et Jean Dunant, bourgeois de Thonon. Berthet Soney d'Abondance, notaire (1).

En 1549, nouveau procès à Thonon (in curia Thononensi), entre les prud'hommes ou procureurs ou syndics de Féternes et quelques hommes d'Armoy. En voici le sommaire, tel que nous le révèle une seconde charte qui n'est autre qu'un appel des Féternands aux seigneurs du Valais, dont ils dépendaient, contre une ordonnance du bailli bernois de Thonon.

Il est de notoriété publique, y est-il dit, que les bois en litige appelés de la Blachière et que les bois du Bouloz appartiennent à la communauté des hommes de Féternes, d'après des titres authentiques et anciens...

Ces titres ont été reconnus et approuvés comme tels par les députés des seigneurs du Valais et de Berne, par sentence du 9 juillet 1544, ordonnant que le bailli de Thonon recevrait le serment des gardes des dits bois et qu'il défendrait ceux de Féterne de toute injure et de

(1) Document I.

tout dommage. Le bailli lui-même a donné son approbation à cet acte.

Or, le garde forestier (foresterius) a surpris dans les bois de la Blachière — soit dans la partie occidentale que ceux de Féternes dénomment la Blachière d'en bas — : Henri Vulliet, Jean Sachet, Jean Saffrey d'Armoy coupant, abattant des arbres et plantes comme s'ils étaient de leur propriété et les transportant chez eux pour leur usage. Aussi, les syndics de Féternes sont venus demander justice de ces méfaits au Tribunal de Thonon (tribunal justitiæ) a teneur des statuts des seigneurs de Berne, qui avaient ordonné de rendre brève justice (brevem justitiam). Le lieutenant bernois n'a pas tenu compte des mensonges et subterfuges de ceux d'Armoy, comme il conste par un *Mémoire* dont les 30 premières pages s'arrêtent à une réponse du 22 mai 1549. Les coupables voyant la justification de ceux de Féternes et la punition de leurs actes ont fait intervenir dans cette cause les syndics du mandement d'Allinges, avouant qu'il était d'usage chez eux de couper et d'abattre les bois de la Blachière et de les emporter à leur volonté. Le lieutenant (bernois) et ses assesseurs ont examiné les conclusions des parties et surtout un acte du 25 avril (1426) du notaire Berthet Soney, rapporté dans le dit *Mémoire* de la page 68 à 69 ; d'après cet acte, le curé d'Armoy et ses successeurs possèdent une étendue de bois bien délimité... il peut, comme les Féternands, en tirer des pierres à chaux pour les temples d'Armoy, du Lyaud et de Reyvroz..... (suit ici le résumé de la charte de 1426). D'où les Féternands concluent qu'ils sont les vrais propriétaires de tous les bois dits de la Blachière d'en bas à l'occident et du Bouloz à l'orient, et que ceux d'Armoy n'y ont que ce qu'ils ont bien voulu leur concéder et ce dont ils doivent se contenter. Le lieutenant (locumtenens) a reconnu ces conclusions, mais les coupables en ont appelé au bailli qui a inconsidérément admis les délinquants à prouver

leur droit de possession, ce qu'il n'aurait jamais dû faire. Le procès traine depuis deux ans, aux grands frais et détriment des Féternands. On a dit qu'ils étaient des étrangers à la curie ; quoique étrangers, on doit leur rendre justice, *eorum pecuniis médiantibus* (1).

C'est pourquoi les habitants de Féternes demandeurs sont obligés de recourir à leurs magnifiques et redoutés seigneurs (du Valais) pour être maintenus dans leurs droits, comme doivent l'être de bons et fidèles sujets (2).

Une pièce importante, le procès-verbal de la visite pastorale d'Armoy et du Lyaud faite par Monseigneur Jean-François de Sales (frère de l'Apôtre du Chablais), le 12 septembre 1624, nous donne encore des détails précieux sur ces bois tant disputés. Résumons-la brièvement :

L'évêque visite l'église paroissiale d'Armoy, qui est sous le vocable de saints Pierre et Paul, en présence de Me Pierre Dubouloz, curial, de Jean Dunant, François Fillion syndics, et de Claude Planchamp, Claude Barnoud, Loys Vulliet, Jacques Maury, Jean Planchamp, Jean et Pierre Fillion, Michel Vigner, Claude Vulliet, Pierre Rosset, André Déchelette, Bernard de Ville, Nicolas Randon, Jean Fornier, Jean de Ville. Bernard Rey, Pierre Fillion dit Rosset, Louis Fillion, Claude Pourire (Perière), Louis Déchelette, Claude Tornier, Jean Baudet, Pierre Vignier, etc. « tous faisant ou non de la dicte paroisse pour laquelle ils promettent *de ralo* ».

Le curé est Rd Jean Laurent de par une nomination ou « par un committimus à luy faict et signé par Monseigneur François de Sales de glorieuse mémoire ».

Le revenu du curé consiste « en une maison à quatre membres », avec places, en une cave voûtée, avec jardin

(1) Le Chablais oriental, soit pays de Gavot, avait été occupé par les Valaisans en 1536, et le Chablais occidental, jusqu'à la Dranse, par les bernois.

(2) Document II.

d'une fossorée et chosal, et 400 florins « que Son Altesse lui a assignés sur la gabelle du sel du Chablais » (1).

« A déclaré le dict curé les bois de Blachet et Combaian comprenant despuis l'église du dict Armoy jusques à la Dranse, et depuis le Crest de la Vignette jusque à la fin de Cheynales, estre de cure du dict Armoy, y pouvant avoir aux dicts bois *la contenance de deux ou trois centz poses ;* sur quoy les dicts paroissiens ont dict ne le savoir pas et qu'ils prétendent les dicts bois être de la commune du dict Armoy, et quant aux arbres fruitiers ont esté par luy (le curé) les fruits recueillis et retirés les années passées comme à luy appartenantz, ainsi qu'il a assuré et ont de plus affirmé les dicts paroissiens. Néantmoins prétendent iceux paroissiens le dict curé être tenu d'entretenir l'huille de la lampe (du sanctuaire) ; ce à quoy le dict curé a formellement contredit, et demande qu'il plut à Monseigneur lui permettre par voie de justice de se maintenir en sa possession et d'agir ainsi qu'il sera jugé bon... Ce qui lui seroit non seulement esté permis, mais expressément commandé pour la maintenance (maintien) des biens de la dicte paroisse, à peine d'excommunication » (2).

Comme on le voit, les communiers avaient profité de l'occupation bernoise (1536-1564) pour s'emparer de ces bois, peut-être même avec l'assentiment des novateurs qui espéraient probablement se faire ainsi des partisans.

Le procès-verbal de cette visite pastorale note de plus que l'entretien de la lampe du sanctuaire, de l'église, « du clerc d'eau bénite, du maniglier, du cierge pascal », sont à la charge des paroissiens.

Le curé est « tenu pour communier », et a droit aux biens communaux ; mais, il doit « faire résidence » et s'acquitter de ses fonctions de pasteur.

(1) Document III.

(2) Il est ordonné sous la même peine au curé de faire payer « la prémisse » ; il y avait en 1624, 90 feux dans la paroisse, qui comprenait Armoy et Le Lyaud.

L'évêque ordonne, aux paroissiens, de « raccomoder et rebastir la maison presbitérale qui s'en va par terre », d'acheter des nappes, devants d'autel, ampoules, corporaux, un encensoir... de continuer à maintenir la confrérie du Rosaire.

Les dîmes sont perçues par « usurpation, par ceux de Genève les quelles de droit, appartiennent au chapitre de Saint-Pierre de Genève... » De plus ont été usurpées 4 poses de terre situées à Armoy près des bois de la cure, ainsi qu'un marais sis à Sorcier (Orcier) « appelé marest de la cure d'Armoy ».

L'évêque visite aussi l'église du Lyaud sous le vocable des saints Nicolas et Christophe, filleule d'Armoy. Ses revenus consistant en dimes sont perçus par les Genevois. Les paroissiens entretiennent leur église. Il y existe une chapelle de saint Blaise, sans patron ni revenus.

Le procès-verbal se termine par la déclaration des habitants que « les revenus susdits possédés par ceux de Genève appartenaient de toute ancienneté au vénérable chapitre de Saint-Pierre de Genève qui par usurpation en est spolié ».

A la visite pastorale d'Armoy du 10 novembre 1663, faite par Mgr d'Arenthon d'Alex, les dimes sont encore « levées par usurpation par ceux de Genève » (à la cotte 11e), lesquels détiennent encore le pré dit « Aux Marests ». La chapelle de Notre Dame de l'église d'Armoy, où s'exerce la confrérie du rosaire, est sans recteur ni revenus.

L'église du Lyaud et sa chapelle de Saint-Blaise sont dans la même situation qu'en 1624 (1).

Enfin, le procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de

(1) Archives de l'évêché d'Annecy. Les paroissiens présents en 1663 sont : Charles Vulliet, Louis Dubouloz, Bernard et Amé Fillion, Bernard Planchamp, Claude et Jean Comte, François Vulliet, Pierre de Ville, Simond de Gilette, Claude Perrier, Charles Boviat, Jean Portier.

Rossillon, du 22 juillet 1708, nous apprend que le curé d'Armoy possédait encore, à cette date, quelque partie des bois attribués à ses prédécesseurs, dès 1426, et 20 florins que lui soldait le seigneur de Féternes (1). Cette rente ne s'est éteinte qu'au XIXe siècle.

(1) Document III.

DOCUMENT 1

1426

Copia cujusdam instrumenti transactionis facte inter homines communitatis fisterne ex una, et venerabilem dominum curatum de Armoys ac homines ejusdem communitatis de Armoys ex alia.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi Amen : per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manisfestum quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo vicesimo sexto indictione quarta die vero visesima quinta mensis aprilis apud armoys loco dicto in fine de les chennales juxta quandam arborem nucis sitam et existentem in quadam pecia terre heredum peroneti chabrey de armoys in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum propter infra scripta personaliter et specialiter constitutis venerabili et discreto viro domino Theobaldo de vico de Albanesio viennensis diecesis curato et rectore parochialis ecclesie de armoys nomine suo et dicte sue ecclesie ex una parte et providis viris girardo rosset et Guillermo Cuillererii de fisterna suis propriis procuratoribusque et procuratorio nomine hominum communitatis dicti loci fisterne fidem facientibus de suo pro curatorio quodam publico instrumento recepto per joannem denanto de aquiano notario anno dominis millesimo quatercentesimo decimo nono indictione duodecima die vicesima quinta mensis junii necnon Aymoneto Ruisiez Stephano Michaudi alias Carneul Jacqueto Porterii Perreto Gayodi Jacquardo Rosset Bertheto Salin Petro Rosse alias Guerimaz parochie festerne suis proprii nominibus ex altera : cum causa questio seu controversia debatum et questionis materia verteretur inter predictum domi-

num curatnm de armoys nomine suo et dicte ecclesie sue ex una parte et predictos procuratores et homines predicte parochie fisterne ex altera etiam diu ventilate forent inter dominum Martinum de Albenco pro tunc curatum dicti loci de armoys predecessoremque dicti domini Theobaldi curati moderni et homines dicte communitatis festerne coram venerabi concilio illustrissimi serenissimi principis domini nostri domini Amedei ducis Sabaudie de et super certis nemoribus pendentibus ab ecclesia de armoys usque ad ripam drancie cum suis aliis confinibus; que nemora dicebat et asserebat dictus curatus eidem domino curato et dicte sue ecclesie certis et justis titulis in solidum pertinere debere et quod dicti homines de festerna venerunt vi et potentia in dictis nemoribus violenter et sine titulo et dictam ecclesiam suis juribus quaque possessione violenter dicere satagendo, et dicti procuratores et homines de festerna ex adverso dicebant et asserebant se nullam violentiam dicto domino curato fecisse sed suo jure usos fuisse in dictis nemoribus in quibus dicebant et asserebant se jus vel quasi servitutem et usum habere debere, et ipsos homines dicte communitatis festerne eorumque predecessores ita usos fuisse per tanti temporis spatium ut de contrario memoria hominum non exstitit; tandem dicte partes suis et quibus suprà nominibus mutuo consensu recensentes et animo deliberato angelico dicta sponte considerantes quam sint gravia dispendia odii, fomenta et intolerabilium inconvenientium augmenta et ex contrario quanti sint sancte pacis et concordie fructus cui Deus in terris intendens semper et principaliter inter suos apostolos predicavit recedere volentes ab omni litigiorum anfractu et viam pacis et concordie assumere et per eadem vias pacis predictas earum questionem controversiam debatum et querelas sedari et ad bonum statum reduci ex earum certa scientia partim et spontanea voluntate cessantibus omni fraude et compul-

sione se de omnibus et singulis premissis querelis questionibus controversiis et debatis supra scriptis et dependentiis ex eisdem compromiserunt et compromissum firmum et validum fecerunt in venerabiles honestosque et discretos viros religiosos dominos joannem Borgesium priorem prioratus Ripalie petrum fornerii sacristam monasterii sancti Mauricii Agaunensis et Petrum Bertet canonicum predicti prioratus Ripallie tanquam in eorum arbitros arbitratoresque et amicabiles compositores, quibus quidem arbitris arbitratoribusque et amicabilibus compositoribus partes ipse videlicet ipse dominus curatus suo et dicte sue ecclesie nominibus et successorum suorum in dicta ecclesia de armoys, et dicti procuratores et homines superius nominati suis et aliorum nominum totius communitalis dicti loci festerne nominibus dederunt et concesserunt dantque et concedunt per presentes plenam facultatem liberam et amnimodam potestatem in de et super predictis querelis questionibus et controversiis debastique et ex eis dependentibus arbitrandi laudum ferendi arbitramentum amicabiliter componendi pronunciandi sententiandi et declarandi prout et quemadmodum eque et rationabiliter atque prout eisdem in omni loco per eos eligendo et modo quocumque eis placibili stando vel sedendo juris ordine servato, vel non omnibus ipsis arbitris dominis simul concordantibus videbitur faciendum et ordinandum. Promittentes ipse partes et earum quelibet prout ipsam tangit suis et quibus supra nominibus juramentis suis corporalibus tactis per ipsarum quam libet dei evangeliis et sub expressa et hypoteca obligatione bonorum ipsius domini curati et dicte ecclesie sue dictorumque procuratorum et hominum dicte communitatis festerne presentium et futurorum quorumcumque michique notario publico infra scripto persone pro vice nomine et ad opus ipsarum partium et omnium quorum interest interit et quomodolibet in futurum interesse poterit stare parere et acquiescere omni laudo arbitris pronun-

ciationi sentencie declarationi predictorum dominorum arbitrorum et amicabilium compositorum, et eis probatis emelogare approbare ratificare quidquid laudatum dictum arbitratum et pronunciatum sententiatumque et declaratum fuerit per prelibatos dominos arbitros arbitratoresque et amicabiles compositores sub pena sexaginta librarum fortium que pena communicata per partem non acquiescentem arbitrio dicte pronunciationi sentencie ordinis declarationi ipsorum dominorum arbitrorum et amicabilium compositorum concorditer facta, et que laudata arbitrata dicta pronunciata sententiata et declarata non emologabit et approbabit que applicetur pro media parte domino nostro duci Sabaudie prelibato et alia medietas parti obtemperanti ad ordinationem tamen dictorum dominorum arbitratorum. Que pena soluta vel non soluta firma nihilominus maneant omnia et singula laudata arbitrata dicta pronunciata sententiata et declarata per predictos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores concorditer in omnibus et singulis earum partibus. Renunciantes dicte partes et earum quelibet prout sibit competit et ipsam tangit suis et quorum supra nominibus et earum certis scientiis sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni appellationi reclamationi ad arbitrium boni viri petitioni rationi alicujus pretense lesionis adversus dicta laudata arbitrata pronunciata sententiata et declarata per prelibatos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores, et generaliter omni juri actioni exceptioni judicis officii et alteri cuique juris vel consuetudinis auxilio necnon omni privilegio impetrato vel impetrativo, aut alias gratis concesso, et omni juri canonico et civili quo vel quibus mediantibus quovis modo contra premissa dicta laudata arbitrata pronunciata et declarata concorditer per prenominatos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores vel eorum aliquo venire posset vel attentari modo quolibet, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit

specialis. Ad hec fuerunt vocati testes et rogati videlicet religiosus vir dominus Petrus Guellix canonicus predicti prioratus Ripallie et Joannes Denanto Thononii burgensis.

Subsequentur vero anno indictione et die quibus supra de scriptis in principio presentis instrumenti apud armoys in domo domini curati et ecclesie sue predicte de armoys in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum prenominati domini arbitrii arbitratores et amicabiles compositores vigore potestatis sibi per presentes predictas ut supra attribute et concesse, visis et auditis omnibus que dicte partes coram ipsis dominis arbitris dicere et proponere voluerint de et super premissis omnibus et singulis questionibus controversiis querelis et debatis pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt in presentia dictarum partium per modum qui sequitur infra.

Et primo quod dictus curatus de armoys nomine suo et dicte ecclesie sue pro se et dicta sua ecclesia ac suis successoribus in eadem ecclesia habeat teneat et possideat perpetuo in solidum pro se et dictis suis successoribus in dicta ecclesia omnia nemora existentia inter quandam metam hodie per ipsos arbitros positam in quodam loco vocato in fine de les chennales e contra campum heredum Mermeti Chabrey a parte orientali et quandam aliam metam positam per eosdem arbitros loco dicto in Crestis de la vignieta e contra a parte inferiori terre heredum Guillermi Sachet de Armoys a parte occidentis directe tendendo inferius usque ad aquam Drancie.

Item quod omnia alia nemora extra predictos confines existentia a parte orientali et a parte occidentali sint et remaneant perpetue predictis hominibus communitatis festerne et suis heredibus et successoribus universis dicte communitatis.

Item quod utraque pars ipsarum partium possit et debeat accipere de lapidibus pro plastro faciendo in predictis nemoribus ipsarum partium superius confinatis, videlicet dictus dominus curatus in nemore dictorum

hominum festerne pro edificiis necessariis suarum ecclesiarum de armoys de ou Lyaud et de Reyvroz et domorum earumdem, et dicti homines de fisterna ad eorumvo luntatem in nemoribus dicti domini curati inter fines predictos absque aliquali scissione et captione dictorum nemorum alicujus ipsarum partium.

Item quod quelibet pars earum partium possit et debeat ire et suum passagium habers perpetue per nemora alterius ipsarum partium supra scripta absque lesione aliquali fienda et damno inferendo per aliquam ipsarum partium et alteri earumdem. Item quod homines et persone ville de Armoys habeant et habere debeant perpetue suum usum pro necessitatibus domorum eorumdem *duntaxat* in nemoribus dictorum hominum festerne existentibus ultra confines predictos a parte orientali *tantum modo* absque eo quod ipsi homines de Armoys non valeant nec possent neque debeant facere in dictis nemoribus aliquam carboneriam vel aliquem rafurnum nec etiam possint nec debeant dicti homines de armoys vendere dare seu aliter alienare de dictis nemoribus alicui persone modo aliquo sed tantummodo uti de ipsis nemoribus pro eorum affocagiis et edificiis domorum suarum et clausurarum suarum propriarum possessionum duntaxat. Item quod dicti homines de Armoys possint et valeant pasquerare sua animalia cum animalibus dictorum hominum de fisterna infra confines predictos. Et quod ipsi homines de Armoys se jurent ad defendendum dicta nemora et pascua cum ipsis hominibus et personis fisterne contra quascumque personas; item quod dicti homines de fisterna teneantur et debeant dare et solvere pro premissis dicto curato domino de Armoys viginti florenos parvi ponderis quilibet floreni valentes duodecim solidos monete cursalis domini nostri Ducis predicti Sabaudie.

Item quod omnes sumptus missiones et expense premissorum occasione tam per dictum dominum curatum

modernum et per dictum dominum de Albenco ejus predecessorem quam per dictos homines communitatis festerne et eorum procuratores hinc et inde in judicio et et extra ubicunque et qualitercumque facte et substente sint ex nunc et per presentes quitte penitus et remisse adeo quod altera ipsarum partium ab altera earumdem pro premissis et eorum pretextu ex nunc nihil petere possit quovis modo, et sic pro et de premissis omnibus et singulis supra dictis dependentibus et emergentibus ex eisdem inter partes predictas sit bona pax arrestum finis et concordia perpetuis temporibus duratura ; que omnia universa et singula per predictos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores ut supra pronunciata sententiata declarata et ordinata dicte partes suis et quibus supra nominibus et etiam Petrus de Vineis alias Buliauz et Baudetus Burdum de Valibus festerne necnon Stephanus Joly Aymon Comitis alias Georgii Franciscus Sachet nomine suo et fratrum suorum, Petrus Sapientis Petrus Vullie et Aymonetus Chautemp parochie de Armoys ibidem presentes nominibus suis et omnium aliorum dicte parochie de Armoys ipsis ad premissa adherere volentibus approbave runt ratificaverunt laudaverunt emologaverunt et confirmaverunt perpetue per presentes et promiserunt juramentis suis corporalibus tactis per quamlibet ipsarum partium et quemlibet dictorum hominum Dei evangeliis et sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium et quorum supra presentium et futurorum quorumcumque ea universa et singula supra scripta per dictos dominos arbitratores et amicabiles compositores pronunciata sententiata ordinata et declarata rata grata et firma habere perpetue tenere attendere complere et inviolabiliter observare, et contra ipsa vel aliquid ipsorum per se vel per alium in judicio vel extra facto verbo opere vel consensu seu etiam modo aliquo alio de cetero non facere aliqualiter vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire aliqua causa

vel ingenio vel jure vel de facto, renunciantes autem in hoc facto dicte partes et earum quelibet dictique homines et eorum quilibet prout ipsum tangit suis et quibus supra nominibus sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni mnii lesioni conventioni et errori exceptioni omniumque et singulorum premissorum bene et legitime et rite factorum seu gestorum petitioni et oblationi libelli litis contestationi copie presentis instrumenti seu note ejusdem exhibitioni et inspectioni omni officio judicis et implorationi ejusdem juri quo deceptus in suis contractibus subvenitur restitutioni in integrum, juri dicenti permittendo alienum factum quemquam obligari non posse omni deceptioni lesioni . . . . . .

Volentes dicte partes predictique homines quod de premissis fiant duo publica instrumenta ejusdem substancie ad opus cujuslibet partium unum etiam tot quot ipis partibus et earum alterum predictisque hominibus supra nominatis et eorum alterorum fuerit necessarium et per eos fieri petita que possint dicti corrigi refici meliorari et emendari producta in judicio vel non producta ad concilium et dictamen peritorum facti, tamen substantia non mutata; presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis videlicet religioso viro domino Petro Guielli canonico predicti prioratus Ripallie Domino Rumberto Nugalieti de Nantua capellano Vicario predicte ecclesie de Armoys Joanne Denanto burgense Thononii supra scripto et me Bertheto Soney de Abundantia Gebenensis diecesis clerico auctoritate imperiali notario publico curiarumque illustrissimi principis Domini nostri Domini Amedei Ducis Sabaudie dum ipse erat comes jurato qui premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agenrentur una cum testibus prenominatis presens interfui et ea vocatus et rogatus recepi aliisque arduis negotiis occupatus auctoritate judiciali super hoc mihi impertita, per alium notarium scribi feci ac manu mea

propria me subscripsi et signo meo proprio mihi solito signavi in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum.....

constat mihi Bertheto Soney notario supra scripto de subscriptione vocabulorum Gebenensis diecesis datum et actum ut supra idem Berthetus Soney.

Datum pro copia a suo proprio originali extracta per notarios subsignatos debita collatione de verbo ad verbum nihil addito neque remoto in eodem facto.

Notarii subsignati. Guillermus de gradibus not.

BORDET.

Rodolphus Rolem.

A Monsieur le senatteur et juge-mage du Chablaix

Supplie humblement R. R. Messire Nicolas de Montenez curé de la parrochiale darmoy

Disant que pour la préservation des droitz de la d^tte Cure Darmoy il luy esté requis et necessaire avoir un extraict autentique d'un contract de transaction passé entre les hommes et communiers de festerne et feuz R^d Mre Theobaldo de vico pour lhors cure du d^t Armoy stipulé par Me Bertet Soney not^re en lan mille quattre cent vingt six. — Procedant à ces fins.

Quil vous plaise commettre ou députer Me Mauris Beugeard ou tel autre qu'il vous plaira pour faire extraict dud^t contract et iceluy expedier dheument signe et collationné pour faire foy en jugement et dehors moyenant sallaire competant avec commandement au gardiateur de l'original dud^t contract de iceluy exiber aud^t commis pour faire le d^t extraict et sur ce provoir cy feres bien.

JOURBOZ.

Est commis Mestre Beaugeard pour proceder à la levature et expedition requise moiennant salaire competant *vocatis vocandis* et au surplus soit faict le commandement requis faict a Tonon ce 4me octobre 1661.

Fr. de GERBAIX DE SONNAZ.

DOCUMENT 2

Vera et perfecta declaratio sive summarium cause in curia Thononensi ventilantis inter probos homines procuratores sinc scindicos festerne ex una actores et nonnullos homines darmoys ultra dranciam particulares reos pretextu nemorum eorumdem de fisterna (sic) de blachiere ut sequitur.

1549

Imprimis verum et notorium est ipsa nemora sita et existentia in loco nuncupato de blachiere contenciosa et etiam nemora du Bouloz justis et legittimis titulis spectant et pertinent ad illos de fisterna insolidum, quorumquidem titulorum vigore fuerunt et de presenti sunt ipsi probi homines et communerii fisterne in vera perfecta que reali actuali paciffica possessione uti veri perfecti legittimi eorumdem nemorum domini saltem utiles et propriétarii, et pro talibus tam ipsi quam eorum predecessores fuerunt et in presentiarum sunt per eorum notos vicinos quoque ac circonvicinos communiter tenti et reputati. Et de hiis publica vox et fama volant, et hoc ad decem viginti triginta quadraginta quinquaginta sexaginta septuaginta octuaginta nonaginta centum annis et ultra, in tantum quod non stat in memoria hominum de contrario deppo^re^ (deppositore), et quod predictum legittimum possessarium in quorumquidem rerum actione jure prescribitur cui juri subicitur (sic) in tota dictione Chablasii tam citra quam ultra dranciam respective beneficium cujus feternenses ipsi humiliter implorant et secundum promissa per excellentias vestras ipsis facta in adheptione ipsius patrie, supplicant prout alias supplicaverunt ipso jure manuteneri in predictis eorum nemoribus et bonis.

Ad quorum quidem prenarratorum jurium titulorum et veri possessorii ut prefertur prescripti comprobationem fuit jure justeque et sancte lata deffinitiva sententia per magnificos dominos oratores patrie Vallesii et Bernates hinc inde depputatos sive delegatos, per quam deffinitivam sententiam ordinatum est eosdem de fisterna perpetuis temporibus esse et remanere deberi in eorum predeclarato possessorio uti veri domini eorumdem nemorum et pro quorum custodia sive manutentione aligere habeant foresterios sive custodes et constituere, in predictis eorum nemoribus contenciosis quibus inde sic electis et constitutis ballivus qui fuerit in loco Thononii debeat dare juramentum, in cujus manibus debeant ipsum juramentum prestare, cuiquidem spectabant omnia bampna, pignora vero sint in suis manibus reponenda, Et qui ballivus tenebitur ipsis de fisterna de dampnis injuria interesse et expensis horum pretextu factis et in predictis eorum nemoribus per ejus subditos respective illatis satiffieri facere et justitiam ministrare et alias prout letius in eadem deffinitiva sententia ut fertur jure lata, et que transcivit (transivit) in rem deffinitive judicatam legitur contineri, data lata et pronunciata in dicto sive generali concilio per magnifficos dominos oratores ambarum dominationum tento et celebrato die nona mensis jullii de anno tunc currente millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, De qua quidem sententia et aliis predeclaratis eorum juribus ad premissorum veriffication nem promptam faciunt fidem, in cujus quidem sentencie exequutionem requirunt manuteneri cum maxime ultra premissa fuit ipsa deffinitiva sententia, per dominum ballivum Thononii acceptata corroborata et integre approbata, in cujus exequutionem acceptavit prefatus dominus ballivus Thononii prout jure facere tenebatur Claudium pignodi per quos supra fisternenses in foresterum sive custodem predictorum eorum nemorum electum et constitutum et inde ipsi domino ballivo ad tenorem predicte

sententie sive arresti presentati, qui custos in dicti domini ballivi manibus juramentum prestitit prout supra fuerat arrestatum.

Cum et qui foresterius inde comperit in aliqua parte ipsorum nemorum de blachiere videlicet in occidentali parte in quâ ipsi fisternenses appellant blacheria de de subtus : Henricum Vullie Johannem Sachet et Johannem filium Soffresii loci de Armoy ipsa nemora dicipantes detroncantes vique et de facto depredantes et eorum propriis auctoritatibus ad eorum libitum deportantes ad eorum proprios usus convertendo uti si fuissent eorum propria predictos fisternenses ad quos ut premictitur jure spectant, de eisdem indebite sine causa ac jure incognito privando et spoliando, de quibus quidem depredatione spolio sive furto ipsorumper dictum foresterium ex suo incombenti officio et vinculo juramenti sui prestituti relatis sive à revelatis, ipsi scindici de fisterna se personaliter transtulerunt ad locum Thononii et tribunal justitie ipsius loci pro satisfactione predictorum dampnorum in predictis eorum nemoribus per quos supra delatores ilatorum obtinenda, ad prenarrati arresti tenorem et ibidem in manibus locumtenentis domini ballivi judicialiter contra ipsos delatores partem et instanciam fecerunt, cui locumtenenti in suo causarum auditorio predictus foresterius ex suo officio et vinculo sui prestiti juramenti ad ipsius predicti arresti tenorem judicialiter predictam depredationem per quos supra factam retulit prout premissa apparent in actis cause a primo folio usque ad tertium.

Cum et fuisset jure ordinatum conclusum et arrestatum dampna satisffieri parti dampnificate per delatores quemadmodum sumaliter per quos supra dominos electos ordinatum et arrestatum in uno articulo inter illos de porvalley et de turri (de Port-Valais et de la Tour), que arresta jure transceunt in exequutionem rei deffinitive- que sententie judicate et veniunt integre absque recarci-

tratione nec processu observanda precipue et per officiarios ambarum dominationum per eorum subditos respective attendi et abservari facienda in quorum quidem arrestorum exequutionem et observationem debuit ipse locumtenens predicti domini ballivi predictos delatores ad emendam ipsorum actorum interesse et expensas et etiam ad bampnum predicti domini ballivi ad mentem predicti arresti condempnare, nosque ad legittime de ipso arresto apparebat et etiam de dampno illato per relationem predicti foresterii ut premictitur jurati cui adhibenda est fides venit que ex suo officio vinculoque predicti sui juramenti credendus, et quod non sibi aliquo modo, apparebat ipsa nemora nec aliquam partem eorumdem ad ipso delatores pertinent et contra eosdem sententiam ferre breviter et sine mora ad tenorem laudabilium statutorum magnifficorum dominorum bernentium (de Berne), qui juste et sancte decreverunt et statuerunt in omnibus eorum ditionibus et per quoscumque eorum officiarios brevem justitiam ministrare, quod et non fecit ipse locumtenens sed e contra ipsa statuta et non jure permisit ipsos delatores litigare de et super nonnullis illegitimis cavillationibus accessoriis irritis impertinentibus et frivollis tergiversationibus ipsam principalem causam non concernentibus, qui delatores continue per tempus (manque un mot) mensium respondere recusarunt affirmative aut negative de et super petitione actorum licet ad id tenebantur, et in prima dicta copiam ipsius respontionis petierunt, et se predicte petitioni respondere obtulerunt fueruntque ad hoc ipso tempore durante continuo et incessanter interpellati sine intermissione quacumque prout in actis cause a primo folio usque ad trigesimum tertium foliis eorumdem actorum legittime apparet, qui post ipsas illegitimas subterfugias cavilationes negative predicte petitioni responsorum die vicesima secunda Maii de anno tunc currente millesimo quingentesimo quadragesimo nono.

Item cum et respectu predicte negative responsionis actores ipsi tam ex oculari visione predicti domini ballivi et ejus loca tenentis ac nonnullorum justicie dominorumque etiam ac testationibus et deppositionibus testium relationeque predicti foresterii eorum intentionem sive petitionem per reorum negata pure et integre probaverint fore et esse veram ut premissa apparent in actis a folio quadragesimo septimo usque ad folium quinquagesimum sextum. Et licet actores ipsi integre probaverint predictam eorum petitionem per reos negatam ipsi rei non se desisterunt nec deportarunt a predictis eorum frivolis et inutilibus substerfugiis a jure repulsis sed contra testes juridice examinatos viros probos non partiales nec suspectos pariter et contra predictum foresterium et eorum dicta indebite et sine causa saltem legittimam opposuerunt et multas cauthelas et cavillationes aufugiendo aduxerunt pretendendo dictos actores in magnis expensis frustrariis consumere prout stat in actis a folio quadragesimo septimo usque ad folium sexagesimum octavum.

Videntes ipsi delati justificationem illorum de fisterna ob quam jure veniebant ipsi rei ad petita condempnari et secundum eorum demerita puniri instarunt interveniri cum eisdem in causa scindicos mandamenti allingiorum nomine ipsius mandamenti communitatis credentes propter hoc delictum per eos factum et probatum reparari et probos fieri quod tamen non potuerunt confitentes petitionem dictorum actorum fore veram et illam integre approbantes, dicentes fuisse in usu sic facere et ipsa nemora de Blachiere uti eorum propria scindere detruncare et ad eorum voluntatem deportare prout petebant se ad probandum adjuncti et habita matura consideratione bono quoque concilio ipse nobilis locumtenens et sui accessores de et super premissis omnibus per partes ipsas ambas hinc et inde deductis allegatis et productis presertim visis juribus per illos de fisterna productis consideratis superfluis sub-

terfugiis per delatores reos continue adductis non revelatoriis nec facientibus contra ipsa jura producta, viso quoque quodam publico et auctentico transactionis instrumento dudum inter scindicos pro tunc fisterne nomine eorum communitatis ex una facto et passato, et curatum de Armoy suo et ejus indicta cura successorum ac aliorum hominum dicti loci darmoy nominibus partibus exaltera per virum discretum Berthetum Soney recepto et subscripto de anno tunc currente millesimo (ligne en blanc) et die vicesima quinta mensis aprilis et inde per ipsas ambas partes de fisterna et armoys confirmato, corroborato et approbato noviterque in presenti causa per actores producto et in actis folio sexaginta octo et sexaginta novem In quo quidem transactionis instrumento ordinatum et conclusum est videli det quod ipse curatus suique in dicta cura successores duntaxat habeant et possideant certau particulam ipsius nemoris que particula tunc fuit ipsi curato limitata confinata et expedita, et quam inde ipse curatus et sui in dicta cura successores tenerunt et posse-derunt, et quod cetera nemora tam ab orientali parte que impresentiarium (sic) appellantur boulouz quam etiam ab occidentali parte appellata Blachiere desubstus pertineant et integre perpetuis temporibus spectent et pertineant in solidum ad illos de fisterna eorumve in dicta communitate successores et quod ipse curatus pro edificiis suarum domus suorumque templorum darmoy de liaudo et reyvro et etiam ipsi de fisterna ad eorum voluntatem accipere possint lapides in dicto nemore ab una et altera partibus pro conficiendo plastrum et transeire per supra possessiones et nemora unius partis alterius et econtra respective absque tamen una pars alteri parte offendendo dampnificando uniusque nemora detruncando et quod ipsi de Armoy habeant perpetue eorum usum pro necessitatibus eorum domibus duntaxat accipere nemora in nemoribus illorum de fisterna sitis et existentibus ultra confines nemorum cure ex orientali parte duntaxat, que

nemora de presenti appellantur per illos de fisternaz en boulouz absque eo quod ipsi darmoy possint nec debeant in eisdem nemoribus facere aliqua raffornia nec aliquas charbonierias uniusque de eisdem nemoribus vendere nec alienare sed tantummodo de eisdem uti et gaudere pro eorum affoagiis edifficiis eorum domibus propriis ac eorum clausuris propriis possessionibus duntaxat et non alienis et etiam quod possint et valeant eorum animalia depascueare cum illis de fisterna infra predictos confines et quod ipsi darmoy teneantur et debeant sintque astricti defendere predicta nemora et pascueragia cum illis de fisterna et aliàs prout plenius eminet et legittime contineri in prenarrato transactionis instrumento cui ipsi de fisterna nullo modo derrogare volunt nec intendunt sed ad illius tenorem eorum jura et nemora manutenere per cujus tenorem legittime apparet dictos de fisterna fore et esse veros dominos proprietarios omnium predictorum nemorum et communium tam ab occidentali parte appellatorum Blachieria desubtus quam etiam ab orientali parte appellatorum en boulouz duntaxat illi de armoy habent eorum usum modo predeclarato et non aliter nec alio modo, in quo quidem usu ipsi actores nullo modo volunt nec intendunt impedire illos darmoy, igitur satis apparet illos darmoy aliud non habere in dictis nemoribus nisi quod eisdem fuit largitum et actributum per ipsos de fisterna proprietarios, de qua quidem largitione ipsi darmoy se debent contentare sicut eorum predecessores ad mentem predicte transactionis et non depredare nec rapere prout et indebite fecerunt alia nemora in quibus nullum jus habent.

Item cum et que transactio vim rei judicate obtinet teste jure et ideo debet habere exequutionem paratam que transactio fuit per quos supra magnificos dominos electos ambarum dominationum Valleys et Berne ut premictitur jure confirmata, corroborata et approbata, deinde possessorium illorum darmoy per testes documentaque

et recognitiones sufficienter et integre comprobatum et justificatum, cum ipsi maxime delatores nihil aduxerunt facientes contrarium ipsorum jurium nisi verba cavilosa licet habuerint terminum ultra mensuram contraque statuta dominorum bernensium, ideo prefatus dominus locumtenens thononii habuit causam justam repelleri et jectare probationes invalidas et inutiles per reos indebite fieri petitas que contra predeclarata jura vim rei judicate obtinentia admitti non debuerunt sed ad audiendum jus precise prout et fuerint remissi et assignati et ita per prefatum dominum locumtenentem de consilio suorum accessorum juridice justeque et sancte secundum tamen deducta producta et probata cognitum et ordinatum, a qua quidem juridica et jure probata ordinatione appellaverunt ipsi delati ad magnificum dominum ballivum thononii qui inde ipsam ordinationem jure latam inconsiderate revocavit et per ejus generalem ordinationem admisit dictos raptores ad probandum predictum eorum possessorium per eorum ut premictitur allegatum quod faciens non debuit presertim contra jura predicta et per actores legittime comprobata et non licuit ipsi domino ballivo ulterius prolongare causam ipsam contra ipsa jura et dominorum suorum bernensium statuta proaudire volens sales invalidas depositiones de et super pretenso possessorio per ipsos delatores indebite et absque titulo super hoc procedenti allegato et licet fuisset probatum non debuisset ipse ballivus nec alter judex fidem adhibere nec illos respectu talis pretensi possessorii contra verum justum et legittimum possessorium per actores vigore justorum titulorum ad hoc precedentium legittime et integre comprobatum cum maxime pretensum possessorium per delatores allegatum dicatur possessorium male fidei seu rapina et usurpatio prout liquide jura deponunt, apparet in actis de ipsa appellatione folio primo et secundo actorum secunde instancie.

Nec obstat quod dictus dominus ballivus in sua pretenta

cognitione sive sententia dixerit quod in predeclarata transactione inter curatum darmoy et fisternenses olim facta et inde ut premictitur approbata non fuerit limitatum nisi nemus tunc ordinatum dicto curato darmoy et quod generaliter fuit ordinatum illis de fisterna tam ex orientali parte quam ex occidentali absque specificando nec confinando et quod ex occidentali parte in qua sunt nemora de Blachiere sunt altera nemora quœ non sunt specificata nec confinata et affrontant dicto communi et quod in ipsa transactione non reperiuntur nemora Blacherie superiori et quod ipsi darmoy probare volunt eorum possessorium in dicta Blacheria superiori quod sibi visum fuit rationabile licet de contrario appareat, et ex illa causa illos ad probandum admisit quod tamen id facere non debuit prout superius jam satis est declaratum et si forte ipsa nemora et communia non fuerunt in ipsa transactione confinata hoc non nocet nec prejudicat illis de fisterna minusque revelat dictos delatores cum non licuit nec necesse fuerit altero modo confinare quia satis fuerunt ipsa nemora specificata confinata et declarata limitando dicto curato darmoy ejus particulam derelinquendo residua illis de fisterna quod denotat generalitem et ipsos spectare integre usque ad possessiones particulares existentes extra et ultra ipsa nemora prout legittime per valida documenta legitime apparebit.

Et aliunde ipsi de fisterna actores in predictis eorum actis et processu cause suffiscienter specificaverunt confinaverunt et declaraverunt locum in quo fuerunt vi et de facto rapta et depredata predicta eorum nemora contenciosia et omnia ut sepe dictum et declaratum est legittime et precipue et super loco per omne genus probationis probaverunt fore vera; ex quibus quidem justis veris et rationabilibus causis superius deductis propositis deductis declaratis et inde per actores predictos juridice probatis et justificatis delatores ipsi veniunt jure condempnandi ad satisfactionem et emendam dictorum nemorum per

ipsos vi et de facto ultra voluntatem dictorum actorum depredatorum ut probatum extitit et ad interesse ipsorum actorum necnon ad omnes expensas totius processus et suarum dependentium et secundum eorum demerita ne delicta maneant impunita castigandi et ad dampna et pœnas incursas justicie applicandas etiam condempnandi absque ulterioribus evasionibus et dilationibus.

Et cun magnifici et honoratissimi domini pauperes subditi et communerii dicti loci fisterne actores fuerunt in presenti causa et processu et supportaverunt maximas expensas magna quoque onera pro nimia et excessiva dicti processus prolongatione qui processus ultra modum et mensuram ac statuta dominorum bernensium de quibus quatenus indigeat fiet prompta fides duravit continuando circa duos annos super cavillationibus cauthelis per delatores factis aufugiendo ut in eodem processu satis apparet continue indebiteque et sine causa factis absque eo quod fuisset aspectum infra ipsos duos annos minusque cognitum super simplici et sola petitione eorumdem actorum licet continue et incessanter durantibus ipsis duobus annis solicitatum fuerit satis declarando et manifestando dictos actores fuisse in ipsa curia thononii extraneos et advenas, quod facere tamen non licuit sed debuit illis justitia ministrari licet sint extranei eorum precuniis mediantibus; ob cujus defectum sunt cohacti ipsi pauperes actores ad excellentias magnificorum et metuendissimorum dominorum dominorum (sic) suorum recurrere adeoque quod eisdem dominis pertinet eorum subdictos manuteneri protegi auxiliari et defenderi quemadmodum ipsi subditi tenentur et sunt astricti superioribus suis fideliter pavere et obedire quapropter humiliter supplicant magnificenciis vestris ipsos ad mentem eorum jurium et titulorum manuteneri brevem quoque justiciam sibi ipsis ministrari.

Et ut legittime appareat de nullitate ordinationis per dominum ballivum facte ordinando delatores ad proban-

dum fore admittendos quod sibi facere non licuit que repulsio talis indebite probationis venit repellenda pluribus et diversis ponctis, primo quod ipsi delatores in principio et fine hujusmodi processus seu quasi negaverunt non habere aliquam Blacheriam desubtus et sic secundum eorum dicta non erant desubtus nec desuper quia pars superior se dicit respectu partis desubtus scilicet partis inferioris et una pars non potest esse absque altera quemadmodum baculus absque fine et angulo et ubi ipsa pars negavit unum subintelligitur denegasse et alterum ex quo negaverit partes superiorem et inferiorem totum negavit et ideo non est conveniens quod sint ad probandum admissi quod proposuerunt non esse.

Secundo satis est manifestum per jura et testes super hoc quod totum appellatur Blachiere de cujus possessorio testes deponunt absque differencia de superiori nec de inferiori partibus ergo totum comprehenditur et pars adversa non venire debet ad probandum de contrario..... contra jura documenta..... et arresta passata in et super talibus nemoribus.

Et sic concludunt bene judicatum fuisse per prefatum dominum locumtenentem male vero judicatum per dominum ballivum a quo appellatum est et sic primam sententiam confirmando ex causis premissis pronuntiari debere habito respectu expensarum de quibus cum eorum interesse injuria et dampna illato protestantur officium esse.

DOCUMENT 3

Visite pastorale d'Armoy par Monseigneur Michel-Gabriel de Rossillon, évêque (22 juillet 1708).

L'église est sous le vocable de S[t] Pierre et de S[t] Paul. R[d] Mre Noel Bernard Jordanet en est curé : il est obligé de célébrer la messe les fêtes et dimanches, et, tous les lundis, une messe pour les trépassés, moyennant les offrandes de « la *boête des âmes* ». Les revenus du d[t] curé consistent dans la maison presbytérale, avec places et masures près du cimetière du côté du couchant, *la grange du disme du dessus*, le pré de la cure du levant et le chemin public du dessous. Le curé possède encore une cave voûtée et une écurie, sous le même couvert de la grange du disme, plus un jardin d'environ une fossorée et demi, près dudit pré du levant, la maison de Claude Perrière du couchant et uu chosal dépendant de la dite cure de dessous. Plus un chosal avec place attenante jouxte la dite grange du levant le grand chemin du couchant et le susdit jardin et la maison du d[t] Pierre de dessus et le cimetière de dessous: Plus une pièce de terre et un bois de chataigniers, lieudit en Combaz Jean, d'environ 2 poses; plus une pièce de terre dans laquelle il y a environ 12 noyers d'environ une pose, lieu dit *Sous Chenaud*, jouxte les mouilles communes du levant, le chemin d'Armoy à la fontaine sous Chenal du couchant, bois de la commune du vent et la terre appelée *le Crest de bise* (1). Les paroissiens ont protesté, dans les précédentes visites que cette terre leur appartenait *quand au fonds*, et que les noyers appartiennent au curé d'Armoy.

Plus le dit curé possède une terre de la semature de

(1) Il s'agit bien ici d'une partie des bois attribués au curé d'Armoy en 1426 (voir Document I).

8 coupes lieudit au Clos, bornée par le pré de Pierre Planchamp de montagne, la commune de bise, la cure, jardin, grangeage du disme du lac et les chenales du vent; plus un pré marais à Sorsy (village d'Orcier) de 2 seytorées, borné par le pré de l'avocat Grept du lac et de montagne, le pré des religieux de St Bernard de bise (Couvent de Montjoux de Rives-Thonon), et par le pré du s[r] Dufresne du vent. Plus perçoit 400 florins donnés par les ducs de Savoie depuis l'irruption de l'hérésie conformément aux ordres de la Chambre des Comptes et aux titres dont le dit curé est saisi. Plus perçoit, de la seigneurie de Genève, annuellement 18 coupes de froment, à forme de la transaction passée par le dit curé et la dite seigneurie le 8 juillet 1699; Gedeon Martini, citoyen de Genève, notaire. Plus perçoit annuellement 20 florins du seigneur de Féternes, d'après contrat du 25 avril 1426; Soney not[re] (1). Plus Claude Vulliet a donné un capital de 100 florins le 26 janvier 1670 (Pinauz not[re]) sous la charge de 5 messes annuelles: Dans les sepultures, perçoit le drap qu'on met sur la bière. Le curé a part aux communaux, il doit entretenir la lampe du sanctuaire. Le *Sancta sanctorum* est à la charge des décimateurs; le reste de l'église, cierge pascal, cordes des cloches, marguillier, clerc, sont à la charge de la paroisse.

Visite la chapelle où s'exerce la confrérie du Rosaire....

Visite l'église du Lyaud sous le vocable de St Nicolas, filiole de celle d'Armoy; le curé y célèbre 8 messes: le 3e jour de Noël, de Pâques, de Pentecôte, les jours de St Mathias, de St Jacques, de St Christophe, de St Mathieu, St Simon, St Jude et de St Nicolas, pour les quelles il perçoit annuellement 8 florins, d'après acte du 6 janvier 1675 (Dubouloz notaire). Il ne s'y fait aucune fonction paroissiale, si ce n'est les sépultures pour lesquelles le curé a le drap et la rétribution de sa messe; plus perçoit

(1) Voir Document I.

le revenu de la boite des âmes et dit des messes à proportion des offrandes.

Visité la chapelle sous le vocable de N. D. de Compassion et de St Blaise fondée dans la dite Annexe (Le Lyaud) par Me Louis Dubouloz, notaire ducal, la quelle est sans recteur. Elle a pour revenu une demi pose de terre au Lyaud, lieudit en Crout, plus une pose de terre lieudit en Crot levet sous la charge de 12 messes annuelles selon contrat de fondation du 3 février 1684, Degenève not^{re}, homologué à l'évêché le 26 juin suivant.

Est enjoint de mettre un dai sur le maitre hôtel, de griller les guichets des confessionnaux, d'acheter un ornement violet; le tout dans le terme de 6 mois. Est ordonné aux décimateurs de faire des réparations pour la conservation du *Sancta sanctorum*, de construire une sacristie...

Les paroissiens demandent que l'évêque ordonne la procession tous les ans à St Guérin et aux Voirons. « *Ayant ouï le curé et considéré la distance et difficulté des chemins pour aller à St-Guérin* », *l'évéque ne juge pas convenable d'ordonner la dite procession, et exhorte les peuples* (*sic*) *à faire leur dévotion dans leur église le jour de la fête de ce saint...*, ni celle des Voirons attendu les inconvénients du passé et *qu'on a manqué contre quelque bienséance* de la dite procession. Il invite les peuples (sic) à faire les processions d'obligation et à donner des marques de respect à leur curé pour qu'il veuille faire la dite procession dont il n'est pas chargé, dans les visites précédentes quand il sera sûr qu'on y observera les règles de la modestie.

Fait et prononcé devant l'église d'Armoy par le greffier de l'évêché Diaconis, présents l'évêque visiteur, le curé du lieu, Me Joseph Carron, Hon^{e} André Randon, André et Louis Fillion, François, Antoine et André Deville, Claude Deschelette, Joseph et Bernard Vulliet, Pierre Deville et Pierre Vulliet et presque tous les paroissiens, Hon^{e} Nico-

las Bruno (sic) de Thonon et Jacques Rey de Reyvroz, témoins requis.

Est encore ordonné un inventaire des meubles, titres et ornements de la dite église dont les syndics auront un double signé par le curé.

A la lecture de la dite visite (devant l'église) est observée la profanation du cimetière où paissent les animaux, et font leurs ordures sur les tombes..... où passent les charriots pour aller à *la grange du disme*; est ordonné de clore le dit cimetière (en laissant un passage raisonnable pour la grange du disme), d'une muraille, *dans l'année*, sous peine d'interdit du dit cimetière *ipso facto*.

Signé : DIACONIS,
Greffier.

Voici la liste des curés d'Armoy, d'après les documents que nous avons parcourus :

Martin *de Albenco*, prédécesseur du suivant.

Théobalde *de Vico Albanesio*, 1426.

Delachat, 1620.

Ruyn Jean-François, 1621.

Delachat, curé d'Armoy pendant 8 ans et ensuite de Vailly, 1632.

Pernet Pierre, 1640.

De Monthou Nicolas, 1661.

Dechelette Antoine, 1681.

Jordannet Bernard-Noël, 1695.

Beauquis Jacques-Aimé, 1724.

Despigner Jean-Louis d'Hauteville, 1736.

Chevalay Antoine de St-Paul, 1761.

Viollet Jean-François, 1775, mort subitement le 31 juillet 1783.

Bétemps Jean-Jacques, 1784.

Jacques Bouvet, 1793.

Collet, ex-prieur de l'abbaye d'Aulph, 1803.

Leyat François, vicaire d'Armoy depuis 1820 jusqu'au 26 juin 1822, ensuite curé d'Armoy jusqu'en 1867.

Requet Louis, 1867.
Braconnay, 1877.
Duchosal, 1901.
Gurret Joseph, 1907....

Nota. — Les chartes de 1426 et 1549 sont tirées de copies quelque peu défectueuses. La visite pastorale du 22 juillet 1708 existe aux archives de l'évêché d'Annecy.

L.-E. PICCARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abdérame, 128
Abondance (abbaye), XXV, (paroisse), 33, 62, 67 119,
Abry, 107
Académie Florimontane, 100
Aclens, 155
Albertville, 61, 63, 67, 87
Albi d'Evian, XX
Albitte, XLVI
Alfieri, 160
Allinges (fort), 4, 35, 67, 131, 142, 163, 167, 186, 187
Allinges (famille d') XIV, XVIII, XX, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 159,
Allobroges, 77
Amancy, 67
Amédée VIII, duc de Savoie, IX, X, 145
Annecy, LXXIII, 27, 33
Anthoinoz, XL, XLVII, LXIX
Apvril, 30
Aoste, LXXIII,
Arcollières (d'), XXXII, LXVII, LXIX
Arenthon d'Alex (d'), XXXIX, 193
Armoy, 183, 184, 185, 186, 193, 204, 214, 215, 219
Arques, 25
Aulps (abbaye d'), XXV, 63, 90
Aumont (d'), 31
Auxerre (d'), 128
Aymond de Savoie, 135, 137

B

Babuty, LXIX
Bachellerie, XLVI
Bacin de, 169
Bacio de, 169
Bailly, XX, LXIX
Balbani, 31
Ballaison, XIX, 69, 146
Bâle, 19
Balliard, not., XLIII, XLV, XLIX

Balme (de la), 170
Baron, LXI
Barnoud, 191
Barthelémy, 135, 136
Bâtisse, LXXI
Baud, not., LXIX
Baudet-Bourd, 189, 191, 201
Baudin, LXIX
Bauquier, 106
Bayard, 88
Béard, 53, 168
Beaufort (de), 32
Beaujeu (de), 14
Beaume, 62, 156
Beaumont (de), 5, 7
Beauquis, 218
Beauregard, 149
Beauvais, 14
Bellay (du), 95, 96
Bellevaux, 62
Belmont, 147
Berne, 17
Berthet, 187, 197
Bertrand, 104
Bertrand du Guesclin, 98
Besançon, LXXIII, 128
Besson, 132
Bétemps, 228
Beujard, 203
Billat, 119
Billod, Billoud, XII, XXV, LIV
Blanc d'Avulligoz, XII
Blanchard, docteur et inspecteur, XLIX
Blavignac, 106
Bletton, LXVIII
Blois (château de), 6, 12
Blonay (de), XXVI, XLVII, LIX
Boccard, XXVII, XLVIII
Boccard (baron de), LXVI, LXIX
Bochaton, XLVII
Bodier, 147
Boigne (comte de), LXIX
Boisy (de), LXIII
Bonnayre, 44

Bonnaz, 106
Bonnefoy, 62
Bonneville, 58
Bons, 70
Bonvillard, XLVIII
Bordeaux Henri et Louis, XXXVII à XL, XLXII, XLXIX LXII
Bordet, 43, 44, 45, 46, 203
Bordier, 102
Borgel, 57
Boringe (château de), 27, 28
Borisel, 106
Bosson, 147
Bouchet, XLIX
Bouillon (de), 19
Bouloz (bois du), 183
Bourbon (de), 145
Bourg de four, 94
Bourg, LXXIII
Bourgogne (de), IX, 145
Boussy, 67
Bouvet, 218
Bouvier, avocat, LV, LXX
Boviat, 193
Brabant (de), 135
Brochet, 61, 67, 108
Braconet, 217
Bresse, 84
Bridel, 66
Brotty (de), XXVII, 186
Bruchet Max, IX, XXXI, LXIII, LXVIII, 99, 106, 123, 145, 159, 160
Brun, 43
Brunet, 106
Bruxelles, 135
Bugey, 87
Bugnet, XXXV, 46
Buliaud, 201
Bournod, 107
Buttet, VIII, XIII, 106

C

Cachat, 46
Capon, 149
Carret, 106
Carron, 217

Cartuywels, LXVIII
Catugnat, 58
Cavoty, XXXVI
Cettour, LIV, LV
Chablais, 9, 59, 61, 128
Chambéry, LXXIII, 27, 63
Champange, 150
Chancy, 67
Charles, VIII
Charles-Emmanuel de Savoie, XXXIII
Charles Martel, 128
Charmey, 132
Charvonex, 63
Château Chinon, 31
Châtelard, ch., 34
Châtillon (seigr de), XLVIII, LXIII, 16, 135 à 138, 146 à 150, 169, 170
Chaumont, 7
Chautemps, 199, 201
Chavanne, XLI
Chênes, 29
Chenevière, 104
Cherbuliez, 101
Chervoz, 89
Chessel, 43
Cheuchilla, XII
Chevalet, 218
Chevenoz, 62
Chignin (de), XXXIII, 170
Chillon, 133, 141
Chivron (de), 170
Claparède, 126
Clerc, not., LXIX
Cocherel, 96
Collet, 218
Collombat, 107
Colombier (de), 147, 152
Compesières, 61
Comte, 193
Constantin A., 53, 104, 107, 108
Converset, LXXII
Corbeil, 20, 31
Cormont, 14
Cornaz, 89

Cornette de Bize, 119
Cornu, 108
Corsinge, 146
Costa, XXVIII
Costa de Beauregard, LXX
Coutem, 108
Cranves, 63
Crest (du), 43
Crêt (du), 169
Crettiez, LXX
Crousaz, 89
Cruz (Rd), LIV
Cruzeille, 7
Cuillerier, 95, 187
Cunes, 58
Cusin, chanoine LXV, ministre 186.

D

Dadda, XLVIII
Dantand, LXX
Dauphiné, 10, 58
Dechaumontel, not., LX
Déchelette, 191, 217, 218
Delachat, 218
Delagrange, not., XXXIII
Demagistri, LXV
Denarié, docteur, LXX
Dent (du midi) 119, (du Lys) 120, (de Jaman) 120.
Dépierre, XV
Dépollier, 107
Depraz, 68
Deruaz, LXVII
Deroux, 165
Descôtes, avocat, XXXII, 108
Désormeaux, LXXII, 91, 104, 107, 108
Despigner, 218
Despine, 102, 108
Dessaix, 106, 108
Devaux, 76, 77, 84, 85, 87, 88
Develey, 109
Diaconis, 217
Dijon, LXXIII, 128
Dissaz, 89
Divonne, 57
Draillant, 145

Dubois-Melly, LXVIII, LXXII, 74, 104
Dubouloz, 59, 218
Dubouloz André, VII, XLI, XLII, LXX
Dubouloz Jacques, XIII, XXXII, LV, LXX, 93, 191, 217
Ducis, chanoine, LV, 104
Duchosal, 218
Duchoux, LXIII
Ducloz, LXXII, 102
De Thiez, XXXIII
Ducroz, 109
Ducrettet, XXVII
Dufour-Vernes, LXVIII, 109
Dumont, XX
Dunant, VII, LXX (notaire), 187, 189, 191
Dunoyer, XIII, XIX, LX, LXVII, LXX
Duplan, VII, IX, XIII, XXI, XXVIII, XXXIII, XLV, XLVIII, XLIX, LV, LXVI, LXX, 150
Dupraz, XXXI
Dupont, XLV
Ducret, 109
Duval, sénateur, XXXI, LXVI, LXX

E

Echelles (château), 29
Ecluse (fort de l'), 119
Edouard (comte), 133
Eluiset (village), 34
Engel-Gros, LXX
Esméen, 156
Estrée Dr, 47
Estienne, 100
Evian (ville), L, 29, 30, 39, 120, 133, 134, 135
Excenevex, XLI, 63

F

Fabri, 137
Faramaz, 57
Faucigny (de), XIX, XLVIII, LXX, 90; 135
Favrat, XI
Favre, XXXI
Fazy, 32
Fay, 35
Fenouillet, 109
Ferroux, 119
Fernex (de) et Fernex de Mongex, LXX

Féterne (et de), xxv, 61, 132, 138, 170, 194, 204, 205, 214, 219
Fésigny (de), 57, 158
Fillion, syndic, 93
Filly (abbaye), 186
Finaz-Duplan, LXX
Fivel, XXXI, XL
Folliet, XXXI, XXXII
Fontaine, XIII, XLI, LXX
Foras (de), 108
Forclaz (la), 89, 147
Fornier, XXIV, XXVI, XXVII, XXXIV, XLII, LXX, LXXII, 191, 193, 217
Francoz, 89, 110
Fréchet, XX, LXVIII, LXX
Freynet (du), 147
Fribourg, 22, 61, 87
Froissard, 96, 97

G

Gagnaire, LXVII
Gaillard, 7, 146
Galleys, 170
Garcin, LXX
Gariel, 110
Gaullieur, 104
Gauvain (de), XIX, XXV, XLI, LXIII, LXX
Gavard, LXVI, LXX
Gayod, 187
Gay de Vigron (noble), LXI
Gazel (chanoine), 91, 110
Genève, 13, 22, 25, 28, 29, 74, 87, 89
Genevois, 9
Geny, XII, XIII, XIX, XXV, XXX, XLVIII, LX, LXIII, LXX
Gerson, 96
Gex, 9, 22, 59, 111
Gex (Amelie), 109
Gerbais de Sonnaz, LXVI, LXX, 203
Giardo des Cletz, LV
Giessen (ville), LXXIII
Gignoux, 110
Gilette (de), 193
Gillieron, 68, 110
Gillet, LXXII
Girard (de), LXVII

Giriodi di Monastero, 160
Girold, 132
Godepaix, L
Graisivaudan, 17
Graneri, XXXV
Grasset, 111, 113
Grepfon, 43
Grenoble, LXXIII, 20, 27, 87
Grept, XXVI, 173
Gribaldi, XXXIX
Grillet, XLVII, 39
Gruet, 114
Gruyère, 61
Guellin, 189
Guigon, VIII
Gusquoz. XXXV
Guyon, XX, XXI, LXX. LXXI (notaire), XXX

H

Harlay (de), LXVI, 10, 56
Hayoz, 89
Herminjard, 185
Hermone, 119
Hierominus, 137
Hœfelin, 111
Hornung, 111, 113
Humbert III, duc de Savoie, 132
Humous, 69

I

Imbert de Diesbach, 27
Ivarra (d'), 27
Ivoyre (d'), 170
Ivry, 25

J K

Jacquet de Larringes, 169
Jacquot, juge, VII, XLVIII, LXXI
Jeannin, 9
Joinville (de), 95, 145
Joly, 201
Jonzier, 63
Jordan André, XXV
Jordanet, 215, 218
Jourdoz, 203

Jura (le), 76
Jussieu (de), 101
Jussinge, 65
Jussy et de Jussy, 65. 113, 186
Kallinger, XIX
Karmentrand. XLVII

L

Lacroix, XLIX, LXXI
Ladrinio, 127
Lancy, 67
Langin, 131, 142
Langres, 16
Larringes, XLI, LXIII, 119, 120-138. 146, 147, 148, 150 à 160, 163, 164, 167
La Roche, XXIV. 28
Launaz (comte de), LX
Laurent (Rd), 191
Lausanne, LXXIII, 120, 126
Lavanchy, 125, 160
Lavellaz (de), 89
Leduc, 111
Le Pellissier, 41
Le Puy, LXXIII
Les Diguières, 20, 21, 28, 29
Levet, LXXII
Leyat, 138, 218
Liffort, XXVI
Limoges, LXXIII
Littré, LIII
Lornay (de), 184
Lorris (de), 94
Louis (duc de Savoie), 151
Louvain, LXXIII
Lugrin, 1, 41
Lucinges, 67
Lullin, XIX
Lyon, LXXIII, 128

M

Macheret, 150
Magus, 58
Maissa (de), 21
Manno, LXVIII
Manassès (de), 126

Marcoz, 111
Marchand, XXIX
Margencel. XXV, 65, 67
Marin, XLI
Marlioz, 89
Marot, 61, 95
Marteaux, 111, 127
Martin, 91, 100
Martinengo, 22, 27
Martini, 216
Mathieu (capitaine), XXV, LXXI
Maugny (comte de), V, VI, XIII, XIX, XLIX, LXIII, LXXI
Maury, Mauroz, 89, 191
Mayenne (duc de), 12
Médicis (de), 9
Meillerie, XLI
Mélan, 90
Ménabrea, 90, 111, 129
Menthon (de), 150
Mercier (député), LXXI, 43, 62
Merchat, notaire, LXI
Mermet-Chabrey, 199
Mermier, 163
Messery, 53, 68
Métral, 149
Meynet, XXXII, LXXII
Meynier, 147
Mezinge, 63
Mezieux, 84
Michaud, 195, 187
Mieussy, 67
Milan, 19
Milleron, 29, 30
Miquet, III
Mirabeau, XXXIII
Moccus, 58
Moctus, 58
Moffa, 160
Mogenet, 58
Moleron, 120
Molliet LXXI
Montaigne, 98
Monstrelet, 99
Montenach, XLI

Montbeliard, 18
Montet, LXIX
Monthoux, 29
Montmayeur, 157, 158, 169, 170
Montmélian, 33, 35
Morel, 47
Morzine, 62
Mouthon (de), 218
Moûtiers, LXXIII
Moynat, XXIX, XXXI
Mugnier, 99, 111
Mure (la), 87
Muse Savoisienne (la), 107, 108

N

Næf, LV
Naye (rocher de), 120
Nemours (de), 20
Néphaz (la), 89
Nerestan (de), 34
Neuchâtel, LXXIII
Neuvecelle, 147, 158
Noue (de la), 16
Noverraz, 89
Nugalieti, 202
Nyon, XL

O

O'Conor, LXI, LXXI
Odin, 56, 57, 68, 111
Ogny (château d'), 34
Oncion, 67
Orléans, 12
Orsier, 45, 100
Ouches, 67
Ouzon, 119
Ovenoz (Douvaine), 90

P

Paradin, XXII
Paris, LXXIII (Gaston), 98
Parme (duc de), 20
Peraté, XXXII
Pernet, 218
Peronet Chabrey, 187

Perrigny, XXV
Perrin, 39, 112
Perrissin, 107
Pertuis (montagne), 120
Philibert II de Savoie, 151
Piccard (Monseigneur), XII, XIII, XIX, XX, XXV, XXVI, XXXI, XXXII, XLVII, XLVIII, LXIII, LXVI, LXVIII, LXXI, 132-218
Picollet, 33
Picot, 43, 103, 104
Pierrefleur, 155
Pillet, 112
Pinaud, 215
Pinget, VII, 112
Pirasset, LXXI
Place (de la), 43
Planches (des), 101
Planchant, 191, 193
Plan, 102, 113
Poissy (de), 18
Poirson, 3
Poitiers, 128
Poli, LXIX
Poncet, XLVI
Pont, 112
Portiers, 168, 169, 187, 193
Passoz, 112
Prévost, XLVIII
Provanat (Monseigneur), LXI
Provence (pays), 10, 20, 22, 29
Provence, XX, LXVIII, LXXI

Q

Quartery, LXIV, LXV
Quiblier, VII, XI, XX, XXIV, XLVI, LXII, LXVIII, LXXI, 122, 183
Quincy (de), LXXI
Quinon, 84

R

Rabelais, 96, 98
Raffin, LXXI
Randon, 191, 217
Rannaud, LXXI
Ravais, 149
Raymond, 112

Reber, 124
Reder, LXXI
Replumaz, 89
Revue Savoisienne, 103, 104, 107, 112
Rey, 58, 191, 217
Reyle, LXVI, LXXII
Reyvroz, 200
Richard, 137
Ridder, LXIX
Riondel, 62, 112
Ripaille, XLVIII, 17, 13, 148, 199, 197
Ritter, XXXII, LXIX, 74, 76, 90, 100, 102, 104, 105, 113
Ritz, 113
Rive (de la), LXXI
Rocquet, 218
Roland, 98
Rollet (comte de Bossey), XX
Rollier, LIII, LXVIII, LXXI. (capitaine), LXXI
Rollier. VI, XIII, XXV, XLVIII
Romanel, 153, 155
Romans, LXXIII
Rosset, 187, 195
Rossillon (Monseigneur de), XXX, 215
Rouge (comte), 145
Roupioz, LXV
Rousselot, 113
Rousseau (J.-J.), XL, 74
Rovoréc, 135
Rues (de), 95
Ruffin, XXXVII
Ruisier, 187
Rumilly, 53
Rumont (de), 30
Ruyn, 218

S

Sachet, 189, 199
Sage, 189, 201
St Apre (de), 137
Ste Catherine (fort), 4, 8, 32 à 35
St Cergues, XIX, 67
St Denis, 8
St Eustache, 67
St Germain (de), 137
St Jean d'Aulps, 62

St-Jean de Losne, 31
St-Jean de Maurienne, LXXIII
St-Julien, 8, 59
St-Malo, LXXIII
St-Maurice, LXXIII, 128
St-Sixt, 67
St-Saphorin, 152
St-Victor (terres de), 7
Salagnon, 58
Sales (de), 91, 132
Salève, 76, 119
Sancy, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 18, 19, 31
Samoëns, 62
Sarrasins, 129
Savoie, 87
Scionzier, 63
Scaliger, 74
Senecé (de), 34
Servette, 151
Sétenay (de), 169
Seyssel (comte de), LXXI
Sforza, LXIX
Sillingy, 67
Sittery, 13, 23
Sive, 20
Sixt, 62
Sogno, LXXII
Soncy, notaire, 203, 215
Sonnaz (comte de), XLVII, 30, 87
Sully, 9

T

Taberlet, 113
Taillez, XXXII
Taninges, XXIV
Tarentaise, 61, 63
Tatroz, 89
Tavernier, 43
Ténot (préfet), XL
Ternier (baillage), 7, 22, 24, 33, 113
Testaz, 89
Théobald (curé), 187
Thollon, 119, 141
Thônes, 57
Thonon, 22, 24, 29, 59, 112

Thorens, LXXII
Thouvière, XXXIX
Tissot, 113
Tornier, 191
Torrente (de), LXXI
Tour (de la), 149
Tournier, 149
Tournon (de), 169
Tours, 24
Trajan, empereur, IX
Tredicini (de St-Séverin), LXXI
Trevico (marquis de), 28
Trossy, 184
Truchet, 102
Tupin, 96
Turenne (vicomte de), 19
Turin, LXXIII

U

Upsala, LXXIII
Usses (torrent des), 8

V

Vacheresse, 67, 147
Valais, 5, 61, 87, 89
Valaz (de), 90
Valence, 147
Vallé, sénateur, LXXII
Vallier, 104, 116
Vallorcine, 67
Valax (de), 43
Valserine, 67
Van Muyden, LXIX
Vaud, 87, 89
Vaudaire, LXXII
Wateville (de), 23
Venise, 21
Verhons (de), 43
Vernaz, VII, XXIV, XXVI
Verneilly, 42
Very (lieu dit), 125
Vétraz, 89
Vevey, 141
Veigy, 149
Vibert, 36

Vienne, 87
Vignier, 107
Vignon, 113
Villem, 100
Ville (de), 191, 193, 217
Villeneuve, 14
Villeur (de), 69
Villette (de), 170
Vinzier, 138
Violet, 218
Viry (de), 34
Vizille, 87
Voirons, 69, 76, 119
Voltaire, 67
Vougron, 137
Vuache (mont), 7, 76, 119
Vuillaume, 171-176
Vuarnet, VI, XX, XXIV, XXV, XL, LVI, LXXI 53, 113, 124,
Vulliemin, 41
Vulliérens, 152
Vulliet, 189, 191, 193, 201, 215, 217
Vuy Jules, 99, 102, 113

Y

Yvoire, 63, 122, 125
Yvoire (d'), LXXII

Z

Zurich, LXXIII, 21

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de de l'Académie Chablaisienne. v

SÉANCE du 12 Novembre 1906. — M. de Maugny et le Congrès des Société savantes de la Savoie. — Communication de M. Emile Vuarnet (Patois Savoyard) ; de M. A. Duplan (Les Autrichiens à Evian) ; de M. Max Bruchet (Eglise des Augustins de Thonon) ; de M. L.-E. Piccard (Le capitaine Cheuchilla) ; et de MM. Geny et Dunoyer. v

SÉANCE du 10 Décembre 1906. — Les ruines du château des Allinges (de Maugny). — M. Dunoyer (Accident dans les bois du marquis de Coudrée). — M. Geny (Incidents militaires en 1815). — Mgr Piccard (Franchises accordées au bourg de Lullin en 1310; Acte touchant Ballaison entre Amédée d'Allinges et Amédée de Genève au XIIe siècle). — M. Vuarnet (divers documents). — M. de Gauvain (Société des Amis des Arbres du Chablais). — Renouvellement du Bureau de l'Académie Chablaisienne pour 1906-07. XIII

SÉANCE du 14 janvier 1907. — M. le Président Duplan (Eloge de Jules Guyon). — M. de Gauvain (Rapport de Maugny sur les Allinges). — M. Vernaz (Notes sur Taninges). — M. Fornier (La Roche-sur-Foron). — M. Vuarnet (Patois Savoyard). — Mgr Piccard Chartes sur l'Abbaye du Lieu. — M. Geny (Actes de 1740). — M. Rollier, trésorier (Compte-rendu financier). — M. Mathieu, lieutenant d'artillerie, est reçu membre de l'Académie Chablaisienne. XXI

SÉANCE du 11 Février 1907. — Mgr Piccard (Famille de Blonay). — M. Fornier (Supplique de 1663 pour lieux de sépulture de Cl. Vernaz

et de son fils Fornier. — M. Geny (Histoire de Savoie par le sénateur Folliet et M. Duval, sénateur). — M. Moynat (Etudes sur la nouvelle église de Thonon). — M. Duplan (Cathédrale de Lausanne). XXVI

Séance du 11 Mars 1907. — M. Duplan félicite M. Piccard de sa nomination de protonotaire apostolique. — M. Jacques Dubouloz (Notes sur le séjour de Mirabeau à Thonon). — M. Vuarnet (Acte de 1591). — M. Duplan (Pièces de 1664 sur les dégrèvements d'impôts de la ville d'Evian). XXXI

Séance du 8 Avril 1907. — M. Henri Bordeaux est élu membre d'honneur. — M. Duplan produit de nombreux documents sur Evian. M. de Gauvain (Ruines des Allinges). — M. Vuarnet (J.-J. Rousseau). — MM. de Gauvain et de Maugny (Monuments historiques). XXXVII

Séance du 13 Mai 1907. — M. Henri Bordeaux (lettre). — M. Balliard (Documents sur l'histoire monétaire). — M. Quiblier communique deux pièces romaines. — M. Duplan (Monnaie d'Amédée VIII sous l'effigie de Félix V; Notes sur le clocher d'Evian; Correspondances du général Ramorino). — Mgr Piccard (Documents sur Larringes). — M. Geny (Correspondances et actes divers). — M. le Prince de Faucigny est élu membre. XLII

Séance du 10 Juin 1907. — M. de Maugny (Un appel (1848) pour se constituer en république savoisienne). — M. Duplan (Notes sur Evian et M. l'abbé Lacroix). — M. Rollier (Monnaie romaine). — Mgr Piccard (Sceau de la Chartreuse de Ripaille; documents sur Larringes). — M. Dubouloz Jacques (Emplacement d'Epaona). — Election de M. l'avocat Bouvier comme membre effectif et de M. Næf comme membre correspondant. XLIX

Séance du 8 Juillet 1907. — M. Quiblier (Lettre de remerciement de M. Nœf). — M. Duplan (Ecu d'or à l'effigie de Charles X, cardinal

de Bourbon ; requête de 1598 ; don d'une vue ancienne d'Evian). — M. Jacquot (Note sur Annibal). — M. Louis Bordeaux (Documents sur Abondance, 1590 à 1600). — M. Geny (Divers actes de 1602 et 1713). — Election de M. O'Conor comme membre effectif. LVI

Séance du 12 Août 1907. — M. Duplan (Documents divers). — M. Geny (Chapelle d'Excenevex et monnaies des XVIe et XVIIe siècles). — Mgr Piccard (Chartres inédites et étude sur la famille de Sales). — M. Vuarnet (Découverte de tombeaux). — M. Quiblier (Rapport de la commission de rédaction sur les œuvres présentées en 1906-1907). — Election comme membres effectifs de MM. le baron de Boccard et l'abbé Gavard. LXII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXVII

III. Publications périodiques de l'Académie Chablaisienne. LXVIII
Composition du bureau et membres d'honneur.
Membres effectifs. LXIX
Membres correspondants. LXXII

IV. Sociétés correspondantes. LXXIII

PRINCIPALES PUBLICATIONS

DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. Valfrid. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. Vuy. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. Mudry. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1124, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon).

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. — La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie.

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard, L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint-François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E. Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

TOME XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXII



M.D.CCCCVIII

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Pén. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1907-1908

I
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 11 novembre 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire présente, à l'assemblée, le don fait à l'Académie Chablaisienne par M. Engel-Gros, de l'intéressante histoire du « Château de Ripaille ».

Il donne une analyse succincte de ce bel ouvrage si précieux pour l'histoire de notre pays, que l'on doit à la plume autorisée de M. Bruchet, l'érudit archiviste, et à la générosité bien connue du sympathique propriétaire de Ripaille.

Des remerciements unanimes sont votés à M. F. Engel-Gros, qui a déjà donné à l'Académie Chablaisienne, tant de marques de bienveillance.

M. Ch. Bouchet, directeur technique de la Société des Eaux d'Evian, présente la première épreuve de l'Inventaire des archives de la ville d'Evian (1624-1792).

Mgr Piccard donne une intéressante étude sur les

tractations dont fut chargé, en 1563, M. de Boisy, père de saint François de Sales, pour faire rentrer sous l'autorité de la Maison de Savoie, les pays de Vaud et du Chablais.

Cette savante lecture paraîtra dans les *Annales Salésiennes* de Paris qui continuent à publier l'important ouvrage de cet auteur sur *Saint François de Sales et sa famille* (1).

M. Duplan, président, s'appropriant les termes du décret du 22 février 1907, par lequel le pape Pie X a nommé Mgr Piccard protonotaire apostolique et prélat de sa Maison, félicite, avec le Souverain-Pontife, Mgr Piccard de son labeur incessant, et, « du zèle particulier avec lequel il met au jour tant de faits (inédits), de la vie de Saint François de Sales et de sa famille ».

M. Vuarnet parle de l'ancienne église de Cusy; divers fragments de l'époque romaine provenant de sa démolition, tendraient à prouver que cette église fut construite sur l'emplacement et sur les ruines d'un vieux temple romain.

Le même nous communique un extrait des registres paroissiaux de la commune de Messery relatant l'assistance à la messe dans l'église de cette commune, et à la procession le jour de la « Fête-Dieu 1623 », du Marquis de Lullin, accompagné de M. Chainelet, gentilhomme du Roy, et des deux seigneurs de Brotty.

M. Duplan décrit une monnaie romaine — grand bronze — trouvée en creusant les fondations d'un

(1) Voir *Saint François de Sales et sa famille; Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II.

bâtiment au hameau du Mur-Blanc, entre Evian-les-Bains et Grande-Rive.

Avers : *Maximus. Pius. Aug. Germ.*, buste couronné et lauré de l'empereur à droite ; Revers : entre les lettres S. C., la Paix, debout et de face, tient de la main droite un rameau d'olivier et de la gauche un sceptre transversal. Cette pièce est de l'empereur romain Maxime Ier, 173-178 après Jésus-Christ.

M. Duplan remet à la bibliothèque de l'Académie diverses copies faites par Joseph Dessaix, d'une partie importante des *Chroniques d'Evian*, par noble François Prevôt, châtelain d'Evian.

Ces copies s'arrêtent aux franchises données à Evian, par Blanche de Montferrat, le 12 avril 1390. Jointes à divers autres documents relatifs au même manuscrit, elles forment un intéressant dossier que l'on doit à l'aimable obligeance de Mme Vve André Folliet.

M. Duplan communique en outre une requête adressée par les fils de noble Gaspard-Marie de Loys au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, en 1749.

Ils demandaient dans cette requête à ce que le Juge-Mage du Chablais ou son lieutenant fussent autorisés à connaître des causes litigieuses concernant les fiefs de Grésy et de Prévost, achetés par leur père en 1728 et dont S. A. Don Philippe, pendant l'occupation espagnole, avait déjà autorisé la reconnaissance.

Suit l'ordonnance favorablement rendue par le Roi, le 21 juillet 1746.

Voici ces documents :

Au Roi

« Sire,

« *Supplient* humblement les Nobles Gaspard Marie Deloys Cornette dans le Regimt de Savoïe cavalerie; françois antoine joseph Enseigne dans Savoie Infanterie, vincent Xavier et jaques philippe étudiants au Collège de Thonon, fils et héritiers universels de noble Gaspard marie Deloys natif de la ville d'Evian.

« *Et exposent* avec la plus respectueuse soumission a V : M : que le d^{t} feu Seigneur leur Pere pour lentretient et renovation d'un fief apellé de *Gresy et Prevost*, dont il avoit le droit, se pourvû à S : A : Don Phillippe pendant le tems que l'Espagne occupoit nôtre Pays de Savoïe, afin dobtenir une delegation a M. le Juge Mage de Chablaix, et a son absence, et en cas dempechement son lieutenant pour connoitre, et décider sommairement toutes les causes, et contestes, qui pourroient naître à l'occasion du d^{t} fief, en le relevant, et restituant en entier contre toutes prescriptions encourües pour regard des censes et servis Emphiteotiques et autres droits seigneuriaux dépendants du d^{t} fief dès le droit acquis au Pere des d^{ts} suppliants, par un contract de cession du second novembre mil sept cent vingt huit, et en dérogeant au besoin au § 5 : Tome premier livre 5 titre 7 : des Roïales Constitutions et en confirmant et aprouvant les recognoissances déjà passées en faveur du d^{t} feu Pere des suppliants a cause du d^{t} fief par Pattentes, et lettres accordées sur placet, presenté par le dit Seigneur leur Pere, dattées de Nice le 10 mars 1745 : signées par S. E. S. Dom Philippe sous le grand sceau, furent accordées les conclusions prises par le d^{t} Placet, ensuite desquelles conclusions, le d^{t} feu Seigneur de Loys auroit déja agit contre divers favetiers, sans aucune opposition de leur part ; mais comme les états de Savoïe sont heureusement revenus sous les ordres de leur souverain légitime, et que le decret obtenu par le Pere des supp^{ts}

leur paroit n'avoir aucune force, s'ils n'obtiennent la confirmation de V : M : sur les justes motifs, contenus dans le dt Placet cy joint, et dont ils employent le contenu a brieveté, les deux ainés aiant l'honneur d'être a vôtre Royale service recourent avec confiance a votre Roïale clémence.

Aux fins qu'il plaise à V. M. d'approuver et confirmer les lettres Pattentes obtenues par le dt Seigneur leur Pere, et qu'elles sortiront leur plein, et entier efet par devant tous les juges et tribunaux de justice, où elles seront presentées, et ils continueront leurs vœux pour la conservation de V. M. et de toute la famille Roïale, et leurs zeles dans le service de V. M.

S. CERESA, procureur.

S. M. eu egard aux motifs narrés, en évoquant a soy la connaissance des differens qui peuvent concerner tant la renovation du Fief de Gresy, et Prevoz, abbergemens dont s'agit; que pour l'exaction des Droits et servis en dependans la Delegue au juge Maje de la Province de Chablaix avec pouvoir de connaitre, et decider somairement des contestations qui pourroient naitre à ce sujet, pendant la durée de la dte renovation, luy conferant pour ce faire l'authorité necessaire et meme la senatoriale.

A Turin le 21 juillet 1749.

S. SCLARANDI spada d'ordre de S. M.

M. L. Quiblier rappelle la découverte récente d'un puits dans un terrain situé près du village d'Armoy, au lieu dit Sous-la-Ville.

Ce puits mesure 16 mètres de profondeur sur 1 mètre de diamètre intérieur ; il est construit en « boulets » superposés. L'appareil de cet ouvrage dénote l'époque romaine : aucune substruction n'ayant été découverte aux environs, il y aurait lieu de supposer

que ce puits daterait de l'établissement d'un camp romain antérieur au camp retranché du Lyaud.

M. Georges Vallé, député, correspondant du ministère de l'Instruction publique, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne, ainsi que M. Henri Genoud, de Douvaine, capitaine au 42e de ligne à Belfort.

M. Georges Vallé fait don à la bibliothèque d'un registre de la paroisse d'Anniviers en Valais (Suisse) 1664-1710.

Séance du 9 décembre 1907

(Présidence de Mgr Piccard)

M. Eugène Rollier, trésorier, expose l'état florissant des finances de l'Académie Chablaisienne; de vives félicitations lui sont adressées pour le zèle qu'il apporte à remplir ses délicates fonctions.

M. Lucien Gillet, architecte à Paris, toujours dévoué à la cause de l'Académie, enrichit la bibliothèque de l'érudit travail de M. André Peraté sur la mission de saint François de Sales en Chablais.

M. Jacques Dubouloz présente une étude très documentée sur le rachat des redevances féodales en Savoie prescrit par l'édit d'affranchissement de Charles-Emmanuel III en date du 19 décembre 1771. Cette étude, qu'accompagne un manuscrit de Pescatore relatant l'effet que produisit à l'époque cet édit sans précédent encore en Europe, paraîtra dans le présent volume des Mémoires et Documents de la société.

Mgr L.-E. Piccard lit un chapitre très intéressant

de son *Histoire de Saint François de Sales et de sa famille* ; il décrit l'état du Chablais en 1594, d'après des documents inédits, donne les noms des principales familles et des principaux seigneurs de l'époque dans le bassin du Léman (1).

M. Emile Vuarnet cite quelques extraits des registres paroissiaux de Messery relatifs aux nobles familles Boccard de Filly-Sciez et Brotty d'Antioche de Nernier, 1698-1756. En voici un spécimen :

Le 28 août 1698 après les fiançailles et les proclamation faites a la manière accoutumée, Noble Pierre fils de noble Jean André Boccard de Curtet de la paroisse de Sye d'une part et de demoiselle Jeanne Marie Françoise fille de noble François de Brotty de Nernier d'autre part, sans qu'il en soit résulté aucun empêchement ny opposition... ont reçu la bénédiction nuptiale.

BURNOD, curé.

L'an 1756 et le 30 du mois d'octobre dans l'église paroissiale de Messery par devant moi curé soussigné et les témoins bas nommés ont contracté mariage : noble Pierre fils de feu noble Pierre Boccard de Curtet de Filly paroisse de Sciez d'une part et Louise fille de feu Gabriel Duchêne de Nernier veuve de Joseph Croset d'autre part, servatis omnibus de jure servandis ; présents Maurice Duborgel et Jean Duborgel dit Verboz tous deux du présent lieu. Ainsy est.

PANRIER, curé de Messery et Nernier.

M. Léon Quiblier présente quelques fragments assez bien conservés de vases gallo-romains et de poteries romaines trouvés dans les fouilles de la maison Vachat à Thonon.

(1) Voir *Saint-François de Sales et sa Famille*, dans les *Annales Salésiennes de Paris ; Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II.

Après une causerie de M. Jacques Dubouloz sur la prise du Château de Thonon et sur les enceintes successives de la ville, causerie du plus grand intérêt à laquelle prennent part tous les membres présents, l'assemblée nomme la commission chargée de la protection des monuments historiques aux personnes de MM. Jacques Dubouloz, Dunand, Louis Bordeaux, Geny et Quiblier.

M. Louis Babuty, avocat à Saint-Julien, est reçu membre effectif.

Séance du 18 janvier 1908

(Présidence de M. J. Dubouloz)

Monseigneur Piccard lit quelques numéros des *Annales Salésiennes* renfermant des documents inédits sur la famille de Sales, ainsi qu'un bref du pape Pie VI (1782) conférant un bénéfice à Révérend Claude-François Tavernier de Saint-Jean-d'Aulph.

M. le comte Clément de Maugny présente un sauf-conduit adressé par Louis XIV à noble Etienne Nicod de Maugny, le 18 novembre 1710.

M. Emile Vuarnet adresse, à l'Académie, diverses notes concernant les nobles inhumés dans les églises de Nernier et Messery de 1623 à 1793. La famille Bavoux existant encore à Nernier était qualifiée noble au XVIIIe siècle.

M. Léon Quiblier cite un document du 26 juillet 1604 relatif à noble Sébastien Balthazard de Montvuagnard, seigneur de Boëge et à noble demoiselle Philiberte

de Chignin, veuve de noble Jean Roget, ancien membre du Sénat en Savoie.

M. Jacques Dubouloz parle du dernier travail de M. le marquis Costa de Beauregard : *L'Envers d'un grand homme*, ouvrage consacré à Victor Amédé II.

Il rappelle le mariage célébré en grande pompe à Thonon du fils de ce prince avec une princesse allemande et les fêtes qui eurent lieu à cette occasion.

Cette agréable causerie complète heureusement la séance qui se termine par l'élection du Comité pour l'exercice de 1908.

Sont élus :

Président, M. Albert Duplan ; vice-présidents, Mgr L.-E. Piccard et M. Jacques Dubouloz ; secrétaire, M. Léon Quiblier ; bibliothécaires, MM. Provence et Camille Fréchet ; trésorier, M. Eugène Rollier.

La bibliothèque s'est enrichie de deux ouvrages : *Promenades en Savoie*, par M. Henry Bordeaux, et *Inventaire des parchemins de Coudrée*, par Mgr Piccard.

La Commission des Sites et monuments pittoresques décide d'adresser une lettre à M. le Maire de Thonon-les-Bains, au sujet de l'enlèvement de l'ancienne fontaine de l'église, le priant, au cas où la réinstallation sur une de nos places publiques de ce vieux souvenir du passé ne serait pas possible, d'en conserver tout au moins, à la ville, la propriété.

— XIV —

Séance du 10 février 1908

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Mgr Piccard explique le rôle et la condition des anciennes villes libres de Savoie; il donne comme exemple le texte des Franchises et Libertés accordées à la ville de La Roche le 15 décembre 1684.

En voici le texte tiré des Archives Royales de Turin, paquet 30, n° 7 :

Victor Amé II par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, Geneuois et Monferrat, Prince de Piémont, Marquis de Saluces, Comte de Romont, de Geneve; d'Ast, et de Tende, seigneur de Verceil et des marquisats de Ceue, Oneille et Marro, Baron de Vaux et Faucigny, Marquis en Italie, et Prince perpétuel du Sainct Empire Romain Roi de Chipre etc.

A tous presents, et auenir salut. L'expérience faisant connètre qu'il n'est point de moyen plus propre, et plus solide pour affermir le repos, et la tranquillité dans les villes pour y attirer bon nombre d'habitans, et pour y augmenter le commerce, que celui des priuilèges, qui leur sont accordés par les Souuerains, et de l'établissement d'une police bien ordonnée ; nous auons jugé à propos de nous seruir de cet expédient pour le bien et l'auantage de notre uille de La Roche, qui est des principales de notre Duché de Geneuois. Mais scachant qu'il se glisse de grands abus dans les mêmes villes soit par le mauuais usage qu'il s'y fait des dits priuilèges, ou par les interpretations qui s'y donnent souuent bien contraires aux fins légitimes et naturelles pour les quelles ils ont été octroyés : En telle sorte que Emanuel Philibert notre tris-ayeul de glorieuse mémoire pour semblables motifs fut conuié d'abolir plusieurs concessions faites à diverses communautés par son Edict donné à Nice le dernier jour de janvier 1560. Nous

désirons aussi de remédier à pareil inconvénient et surtout à celuy qui est arriué depuis peu en la même ville de La Roche ou sous prétexte de certains priuilèges dont depuis plus de deux siècles ils n'avaient eu ni confirmation de nos ser^mes^ prédécesseurs ni uériffication de nos magistrats, il s'est commis des abus fort préjudiciables à cette communauté la. Or toutes ces raisons joinctes aux très humbles supplications qui nous ont été faites de la part de la même ville, et à la considération encore du marquis de La Roche noble Thomas Granery comte de Mercenasco notre ministre d'Estat, et sur-intendant général de nos finances deça et de là les monts, nous portent bien volontier non seulement à la confirmation de diuers priuilèges en faveur de la ditte ville, mais encore à l'ampliation et concession de quelques autres que nous avons estimés de son avantage très particulier.

C'est pourquoy par ces présentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, plaine puissance, et autorité souueraine eû sur ce l'avis de notre conseil résident près notre personne nous avons dit ordonné et accordé ainsy que nous ordonnons et accordons par nouvelle concession les privilèges, statuts, et reglements pour le bon Régime et gouvernement des Syndics, Bourgeois manants et habitans de la ditte ville de La Roche comme s'ensuit.

Premièrement le point le plus essentiel concistant en l'établissement d'un conseil composé des personnes capables pour l'administration des affaires, qui regardent le bien des particuliers et communauté de la même ville, Nous avons créé et établi creons et etablissons à cet effet un conseil en la ditte ville de La Roche, lequel Nous voulons être composé comme cy après sçavoir de trois syndics, de vingt conseillers, d'un procureur et d'un secrétaire; Permettons aussy au d^t^ conseil d'avoir un vallet de ville auquel pour marque de sa fonction il pourra faire faire un manteau de la coleur qu'il estimera propre avec l'escusson des armes ordinaires de la même ville.

Le premier des trois syndics se prendra parmi les plus notables non nobles de la ditte ville, les deux autres parmi ceux qui seront propres à faire l'exaction des tailles et des autres deniers qui nous appartiennent selon la coutume, et ce qui se pratique es autres villes de nos états de sauoye.

Quant aux vingt conseillers on en choisira huict parmi les plus notables non nobles comme dessus, et les douze autres pareillement parmi les principaux habitans et bourgeois de la d^e^ ville, et ceux que l'on jugera capables de la conduire plus prudemment.

Et attendu qu'il importe beaucoup de fixer les fonctions des membres du d^t^ conseil, la seance que châcun d'eux deura avoir dans le lieu de l'assemblée, comme aussy le jour et l'heure auxquels il se deura tenir et la maniere avec laquelle il sera convoqué ; nous voulons et entendons en premier lieu que le juge ordinaire du marquisat de La Roche soit appellé au dit conseil et en son absence son lieutenant se trouvant l'un ou l'autre sur les lieux toutes les fois qu'il s'assemblera qu'il y préside et y ait voix délibérative.

Que les trois sindics siègent médiatement après, premièrement le plus notable d'iceux, et puis les deux autres suivant l'ordre et le temps de leur création, et quand elle serait faite en même temps selon l'ancienneté de leur ââge, pareillement les vingt conseillers y auront leur rang selon le temp de leur création à condition néanmoins que ceux des dits conseillers qui seront gens des lettres auront la préséance sur les autres qui seront illitérés.

Le procureur de ville siègera ensuitte et depuis le secrétaire, le premier sera obligé de faire les réquisitions des choses que le dit conseil deura ordonner pour le bien des intérests de la ditte ville et le second sera tenu de les écrire, et enregistrer et d'en expédier des extraits selon l'exigence des cas et à qui, et quand il luy sera ordonné par la ditte ville soit par le même conseil.

Le dit valet de ville sera tenû d'auertir et d'appeller tous les membres du dit conseil toutes fois et quantes, qu'il lui sera commandé par celuy qu'y deurà presider. Et le dit conseil se deurà tenir en la maison de ville, s'il y en a une pour cela, sinon en tel cas dans une autre qui serà choisie pour cet effect.

Il sera conuoqué au son de la grande cloche, soit de telle autre, qui se destinerà pour ce sujet entre huict à neuf heures du matin, et le quinzième de chaque mois, sauf que ce jour se trouuà un Dimanche, ou feste commandée, auquel cas il serà renvoyé au lendemain, ou autre jour non festé.

S'il arriuoit néanmoins des affaires pressantes de notre service, ou de celuy de la ditte ville qui exigeassent une si prompte prouision qu'elles ne pussent attendre les assemblées ordinaires le dit conseil pourrà se tenir en toute sorte de temps, à la charge, que celuy, qui présiderà à la ditte assemblée ferà avertir par le vallet de ville tous les autres conseillers, du jour et de l'heure qu'elle se deurà tenir, outre l'auis, qui se donnerà à l'acoutumé, d'une heure auparavant, par le son de la cloche.

Nous uoulons en outre que le chastellain de la dite ville de La Roche, et en son absence le curial du dit lieu assiste au dit conseil, et que l'un, ou l'autre y soit appelé, toutes les fois, qu'il s'assemblerà, et qu'il y ait scéance immédiatement après les syndics, sans que pourtant il y ait aucune uoix deliberatiue, mais seulement pour surueiller à nos droitz et à ceux qui peuuent appartenir au marquis de La Roche avec pouuoir de s'opposer aux délibérations, qui pourroient y être faites ; au contraire uoulons et entendons que telles délibérations ne puissent sortir ancun effect qu'au préalable l'opposition formée par le dit chatelain ou curial ne soit uuidée par notre conseil Présidial de Genenois, et en cas d'appel au dernier ressort par devant notre sénat de savoye.

Nous déclarons de plus et uoulons que le dit conseil ne

puisse faire aucune deliberation uallable qu'il n'y ait huict conseillers et un sindic, s'en trouuant sur les lieux, avec le chatelain, ou curial de la ditte ville; et quand à l'élection des trois sindics et uingt conseillers, pour la première fois, qu'elle se fasse de la manière suivante.

Le juge ordinaire du dit marquisat et en son absence son Lieutenant ferà convoquer, pour une fois tant seulement, une assemblée de quarante de plus apparents Bourgeois et habitans de la ville de La Roche non nobles néanmoins, lesquels quarante seront choisis et nommés par le dit juge, sans que nul autre s'y puisse introduire soubz quelque prétexte que ce soit et par lesquels quarante serà procédé, nonobstant opposition ni appellation quelconque et sans préjudice, suiuant l'ordonnance du dit juge, qui fera faire quarante Billets, dont dix sept seront blancs et les autres vingt trois marqués du signe dont sera conuenu dans la même assemblée, Trois desquels Billiets deuront distinguer les trois sindics et les uingt autres denoteront les uingt conseillers, après quoi il sera tiré au sort par les dits quarante Bourgeois et habitants qui se trouueront en la dite assemblée, et ceux à qui les dits Billiets marqués comme dessus arriveront, composeront désormais le dit conseil, lequel aurà l'autorité et le soin de régler et administrer les interrests publics de la dite ville de La Roche et de nommer ensuite chaque année les nouueaux sindics au nombre de trois comme dessus, comme encore des autres conseillers à la place de ceux qui uiendront à mourir ou à absenter de la ditte ville passé un'année entière, lesquels trois sindics se deuront toujours tirer du nombre des vingt conseillers, et leur année du sindicat finie, les mêmes resteront dans le nombre des dits conseillers sans néanmoins que le nombre de vingt se doive jamais excéder. Bien entendû, que telles élections se feront toujours en présence et assistence du dit juge ordinaire du dit marquisat,ou de son Lieutenant, ou n'y pouuant assister de quelque gradué, qui serà nom-

mé de leur part et l'interuention du dt chatelain, ou curial, sans que pourtant ni l'un ni l'autre de ces deux derniers ait lieu de donner son suffrage pour telles nominations des sindics, et conseillers : Bien entendu aussy que les trois sindics à qui le sort arriuera par les dits billets ne pourront exercer leur sindicat qu'après le terme expiré de ceux qui se trouveront en cette charge, au temps de la susde élection.

Nous declarons et uoulons en outre que le marquis de la dite ville de La Roche se trouuant sur les lieux ait droit d'entrer et de seance dans le dit conseil et d'y Présider et en ce cas sa uoix serà contée pour deux.

Nous declarons pareillement et entendons que le dit conseil sera dépendant de la juridiction du dit marquisat de La Roche et que tous les procès que le dit conseil aura soit contre les communautés, où des particuliers dependants de la dite jurisdiction du dit marquisat soient reglés et decidés par le juge du même marquisat, et que le dit conseil aussy soit conuenû par deuant le dit juge pour tout ce qu'on aura à prétendre contre luy comme estant le juge ordinaire et naturel du dit conseil de la de ville. Et que toutes les deliberations s'y feront pouuant être faites en présence du juge ordinaire du dt lieu, où de son Lieutenant ainsy que nous l'avons établi cy dessus; Et ne pouuant être Juge des appellations qui s'interjetteront sur icelles, elles ressortiront immediatement à notre Conseil Presidial du Genevois comme susdit, et ce pour euiter la troisième appellation qui seroit contre la disposition du droit commun, sans prejudice neanmoins de la jurisdiction du dit Juge en tous autres cas sur le dit conseil de ville.

Finalement voulant fauoriser la dite ville de La Roche, et ses habitants, tant par les mouuements de notre bonne volonté, qu'en consideration du dit Conte et Président Granery nostre Ministre d'Estat, marquis du dit lieu, duquel nous auons agréé les très humbles instances qu'il

nous a faites sur ce sujet, nous auons très uolontiers accordé ainsy que nous accordons par ces mêmes présentes à la dite ville de La Roche les Privilèges suiuants.

Premièrement, que celuy des trois syndics, qui ne serà pas chargé de l'exaction de la Taille, serà obligé de faire celle des Revenûs, de la d^e^ ville, dont il poserà compte dans l'année par deuant le dit conseil, sans pouuoir faire aucun paiement que par mandat du d^t^ conseil.

En second lieu que le Conseil surveillerà pour sçavoir si le sindic nommé pour l'exaction des Tailles fait bien la Recette des deniers à nous deûs pour euiter aux frais des exécutions, qui se pouroient faire par nostre Tresorier de la province de genevois tant contre le syndic, Exacteur que contribuables qui seraient en arrière du payement de leurs Tailles.

En troisième que le dit conseil aura jurisdiction ecconomique pour les choses qui regarderont la police de la d^e^ ville et pour lesquelles il pourra faire des ordonnances à peine de dix livres d'amendes pour le plus applicables néanmoins au dit marquis de La Roche et à la charge que le seul juge où son Lieutenant connaitra rière le dit marquisat des contraventions des dittes ordonnances comme aussy de toutes autres matières tant civiles que criminelles et même de toutes celles qui regarderont tant les particuliers que le général de la d^e^ ville soit pour le civil que pour le criminel.

En outre ne pourront être censés faits Bourgeois par le dit conseil, que ceux qui auront habité et tenû domicille dans la ditte ville tant seulement après une année, et un jour de demeure. Et les dits Bourgeois uenants à cesser leur habitation pendant une année sécutiue seront raiez de la dite Bourgeoisie dont serà tenû Registre par le secretaire du dit conseil à la diligence du procureur de ville et du chatellain.

Nous confirmons de plus au besoin et accordons au même Conseil et communauté le Privilège d'exemption

de cent uingt quattre florins, deux sols trois deniers des Tailles par quartier dont la d^e^ ville de La Roche iuouit pour les Maisons, Jardins, Chenoniers et Granges situés dans les limites de la d^e^ ville, qui leur a été accordé par S. A. R. Charles Emanuel de glorieuse mémoire mon seigneur et père le quinze juin mil six cent soixante uériffié par arrest de notre chambre des comptes de sauoye le vingt trois nouembre suiuant, et tout ainsy qu'ils en ont jouy cy devant.

Que les Debiteurs ne pourront être arrestes pour debtes civiles dans les Marchés et Foires de la ditte Ville, et le tout sans préjudice de noz droictz fiscaux et ceux du dit marquis.

Que les Bourgeois qui habiteront dans la d^e^ ville pendant trois années entières seront par la d^e^ habitation, et résidence affranchis de la Taillabilité en cas qui s'y treuuent engagés ; A condition toutes fois qu'ils seront obligés de notifier jusques à trois fois, et dans trois mois différents au seigneur du fief dont ils seront Taillables leur habitation en la d^e^ ville de La Roche, et le présent Priuilège, et que les dites trois années ne commenceront à courir que dès le jour de la première nottification, et après qu'il cousterà par acte autentique de l'exchéance des d^es^ trois années sans que le dit seigneur du fief ait contredit le priuilège, ce qu'il pourrà faire en disant qu'il ne ueut pas y consentir, et n'aiant pas reclamé son Taillable, le même Taillable, au d^t^ cas, deviendrà libre sans autre affranchissement que celuy qui luy serà acquis en uertu de ce même Privilège.

Que le conseil de la d^e^ ville pourrà jouïr, comme auparavant, de l'impost du vin de la d^e^ ville et pareillement des montagnes, fours, poids de farines, Boucherie, et autres droits portés par les recconoisscences dépendantes du dit Marquisat, et dont la d^e^ ville a jouy jusques à présent, en paiant néanmoins les droits et satisfaisant aux

obligations portées par les mêmes reconnaissances ou par quelque autre tittre que ce soit.

Que le dit conseil pourrà faire des bans, soit jnhibitions à l'égard des susdites montagnes et y insérer jusques à dix liures fortes d'amende, contre chacun des contreuenants applicables au dit marquis de La Roche et de cinq livres applicables aux réparations de la d^e^ ville à condition toutefois qu'il n'y aurà que le Juge ordinaire du même marquisat qui puisse connètre de l'infraction des dits bans et que les dites amendes seront adjugées au profit du dit marquis selon la coutume qui est observée dans toutes les autres Terres de nostre obeissance de delà les monts.

Que le dit conseil fera tirer trois prix francs aux dépens de la d^e^ ville par les bourgeois d'ycelle aux jours qu'ils seront accoutumés de tirer à l'oyseau, et que le colonel qui comanderà la dite Bourgeoisie soubs les armes serà un des nobles habitans, et domiciliés dans la meme ville, dont l'election appartiendrà au d^t^ conseil et au cas de refus le même conseil aurà droit de nommer tel que bon luy semblerà de leurs conseillers, ou bourgeois habitant neantmoins dans la dite ville de La Roche et ce chaque année.

Et enfin que le dit conseil nommerà le Procureur de Ville les chanoines de l'église colégiale de la même ville de La Roche et jouirà de tous autres droits honorifiques dont la dite ville a jouy iusques à présent à l'égard de la même eglise colegiale et que lorsqu'il s'agira de la uacance des chanoines dans le dit chapitre les seuls chefz de maisons nobles qui font leur demeure dans la dite ville de La Roche pourront au d^t^ cas tant seulement assister, si bon leur semble, au dit conseil avec voix déliberatiue pour concourir avec celle des conseillers à la nomination et présentation qui se fera à la pluralité de uoix pour remplir la d^e^ uacance, et que pour cet effect les gentils hommes qui s'y trouueront siegeront dans un rang separé sans

troubler le rang, et ordre du dit conseil sûs établi et signeront après et à costé du juge, sindics, conseillers, et chatellain qui auront signés et seront pour cet effect et au dᵗ cas les dits gentils hommes avertis par le dict vallet de ville, comme les autres conseillers sans que neanmoins soubz pretexte de la seance et interuention des dits nobles le conseil soit exempt dans ces occasions de la jurisdiction de juge ordinaire du dit marquisat de La Roche.

Si donnons en mandement à noz très chers bien ames et feaux conseillers les gens tenants noz senat et chambre des comptes de sauoye, chacun en ce qui le concerne de ueriffier et enteriner les présentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans aucune limitation, restriction ny reserve, et a nos Generaux et Patrimoniaux d'y prester leurs consentements requis sans point de difficulté comme aussy de tenir main à l'entière observations, et execution des memes presentes, car tel est nostre uouloir.

Données a Montcailler le quinze de décembre mil six cent quatre vingts et quatre.

Signés : V. AMEDEO, Vº SIMEON pro domino cancellario, Vº GRANERY, REGISTRATO CARRON.

Scellé à sceau pendant et contresigné :

D. Sᵗ THOMAS.

Monseigneur Piccard présente au nom de M. Norbert Dunoyer, les premiers éléments des tables alphabétiques des Mémoires et documents de l'Académie Chablaisienne dont a bien voulu se charger ce dernier.

M. Paul de Gauvain donne lecture de l'intéressant rapport qu'il vient de présenter, à la Commission Départementale des Sites et Monuments Pittoresques, au sujet de la conservation du Pont-du-Diable.

Nul doute que l'autorité supérieure ne fasse droit à l'éloquent plaidoyer de M. de Gauvain en faveur de

ce site merveilleux en le conservant dans toute sa sauvage intégrité à l'admiration des touristes.

La Commission des Sites de l'Académie Chablaisienne s'associe de tout cœur aux démarches de M. de Gauvain.

M. Duplan lit une lettre de remerciements de M. Georges Vallé, relative à son admission à l'Académie Chablaisienne.

M. Duplan cite les mesures préventives prises contre la peste à Evian selon les prescriptions et les ordres des Magistrats de la Santé à partir du 25 octobre 1679 jusqu'au 20 janvier 1682.

Il présente un certificat de bonnes vie et mœurs délivréà Jean-Claude Morand, bourgeois d'Evian, par la Municipalité de cette ville.

Cette pièce, sur beau parchemin, datée du 2 avril 1696, est signée « de Blonay »; elle est surtout intéressante par le bon état de conservation du sceau en cire rouge de la ville d'Evian renfermé dans une boîte en buis.

Mieux que moi, dit M. Duplan, vous connaissez Messieurs quelles ont été les origines de cette cruelle épidémie, qui à diverses époques, a ravagé le continent européen. Nous voulons parler de la *peste*, en latin *peslis*, qui se traduit en notre langue par le mot fléau. En effet, n'est-ce pas un fléau que cette épidémie, qui ravagea en Orient l'armée des Croisés dans la Tunisie et dont St-Louis mourut. Puis l'histoire a enregistré sa pénétration en Italie en 1347, d'où elle se propagea en Savoie, en France et dans le Nord, emportant dans sa course vagabonde plus d'un quart des habitants des pays soumis à sa néfaste influence. Quand on la croyait à jamais éteinte, elle renaissait, avec plus ou moins d'in-

tensité, à des intervalles assez rapprochés; de là les mesures préventives prises par le législateur, en cas de nouvelle invasion de la peste.

Des magistrats de la Santé avaient été institués dans nos contrées et les désobéissances aux lois sanitaires, en tel cas requis, revêtaient un caractère exceptionnel de gravité, puisqu'elles étaient passibles de la peine de mort.

Nous avons relevé sur un registre des délibérations municipales d'Evian, qui vient de faire retour aux archives de cette ville, les mesures préservatrices et défensives édictées par les magistrats de la santé, du 25 octobre 1679, au 20 juin 1682 et nous vous les présentons à titre de documents.

Ces principales mesures à retenir, sont celles que renferme une délibération du conseil municipal du 25 octobre 1679, où l'on voit que le Président du Sénat de Savoie, ordonne au châtelain d'Evian, Pierre Etienne Laurent,de faire garder par les bourgeois les portes de la ville, de manière à éviter aux habitants tout contact avec les étrangers, pouvant leur communiquer le germe de la contagion. En cas de désobéissance de leur part, les bourgeois sont passibles d'une amende de 30 sols.

D'après les ordres reçus, le 28 février 1680, le conseil particulier fait défense, aux bateliers de cette ville, d'aborder avec leurs embarcations le long de son rivage,sinon à Chavannes et de ne passer aucun voyageur venant d'Allemagne,et,le 10 avril suivant, ce même conseil donna l'ordre de nettoyer les rues des immondices qui les souillaient et de n'y faire aucun dépot malpropre, sous peine d'une amende de 60 sols.

Mais les bourgeois d'Evian, se trouvant excédés des charges que leur impose le service de la santé réclament contre elles,et, c'est pour ce motif que dans une délibération du 13 mai de la même année, qui est adressée soit au seigneur de Bellegarde, président du Sénat, soit à Monseigneur le Commandant, marquis de St-Maurice, ils expo-

sent leurs griefs, en ayant soin d'insister sur les dépenses occasionnées aux bourgeois, par les mesures préventives édictées par les magistrats de la santé.

Vers cette époque, notons en passant, que l'autorité supérieure ne s'occupait pas uniquement des maladies épidémiques qui frappaient nos populations, mais encore, qu'elle prenait un soin particulier de combattre les maladies infectieuses, qui sévissaient parfois sur le bétail; c'est ce que l'on voit dans la délibération du 2 décembre 1680.

Le 7 septembre de l'année suivante (1681), le marquis de St-Maurice donne de nouveaux ordres, prescrivant les mesures à prendre contre l'invasion de la peste. Les bourgeois feront une garde sévère sous peine de 60 sols d'amende; les bateaux seront visités avant qu'il soit permis aux passagers de descendre à terre. Une copie de cet ordre est transmise aux villes voisines de Vevey, Lausanne et Morges dans un but d'intérêt général.

Le 25 juin 1682, on publie à Evian un ordre de la régente, Madame Royale, confirmant toutes les mesures prises jusqu'alors contre l'*infection de la peste*, ainsi : aucun étranger, ne pourra loger à Evian, sans avoir préalablement exhibé à l'hôtelier le billet de santé, établissant qu'il est indemne de toute atteinte de la peste.

Au dessus d'Evian et à peu de distance, se trouve à la hauteur de Tony (1), longeant la route qui conduit à Féternes, le cimetière dit de la peste, sur lequel la religion du souvenir entretient une croix. Nous n'avons pas retrouvé la date de son établissement. Fut-il créé au XVIIe, au XVIIIe siècle, ou même antérieurement, nous l'ignorons, mais ce qu'il y a de certain, c'est que dès une époque reculée, jusqu'à nos jours, chaque année, une procession s'y rend et en perpétue ainsi la mémoire.

---

(1) Thony dans la carte d'Etat Major.

Voici les documents relatifs à la peste à Evian :

Conseil particulier tenu le 25me octobre 1679

Auquel ont assistés les honnbles Baptiste Graniuz (Granjux) pancras Billiouz Scindicques et les seigrs de Chastillion, Ducrest, Spectable Léon Chessel et les Mes André Duret, Jean Piccot et Jean Brun conseillers.

Auquel Conseil ateste deliberé que suivant l'ordre envoyé a Egrege Pierre Estienne Laurent Châin(châtelain) pour S. A. R. audt Evian par le Seigr Premier président de la perrouse touchant le mal contagieux duquel lont peut estre grevé en ce pays par la communicâon (communication) et frequentaôn de Beaucoup de personnes estrangeres, qui passent dans ceste ville accause de l'aller et venir que l'on at frequemment depuis cette ville dans le pays de Vaux et Circonvoysius et pour la conservation duquel mal l'on at Resolu destablir trois gardes qui se tiendront ordinairement par alternative de chaque Bourgeois pour ce Commis Scavoir a la porte de Thonon et celle de nouvacelle lesquelles gardes survellieront suivant les ordres cy dessus mentionné a nous exhibe par le dt sieur Chastellain Laurent et venants les dtes gardes establyes a manquer de se garder et ne vouloir obeyr au dt commandement que leur seract faict ordinairement chaque iour a lalternative ils seront condamnes a lamende de soixante sols pour la première fois et de plus at esté Résolu que tous les Bourgeois et habitants en cette Ville seront obligés de faire garde alternativement ainsy qu'ils seront commandés par les dits vallets de ville et d'obeir aux ordres cy mentionnes sauf aux sieurs conseilliers et scindiques de cette ville a peine de soixante sols d'amende pour la première fois.

Conseil particulier du 28 Febvrier 1680

Auquel ont assistés Les Seignrs Jaques de Loys De Bonnevaux Le Seigr de Chastiliion Le Seigr de Laplace Spec-

table Josué Bordet Les mes Andre Duret, Jean Brun et Philipe Tavernier.

Auquel a esté déliberé.....

Deplus a esté leu un ordre envoye de Chambery pour le Regard de la peste aux honbles Jacques Pichat Nicolas Gallaz les freres Besson Pierre Pichat Pierre Janus Pierre Pellicier tous bastelliers de cette ville auxquels at este ordonnée de n'aborder aucunement avecq leurs Basteaux dans la ville ains a Chavanes et de n'amener aucune personne de quelle qualité et condition qu'il soit venant du costé d'Allemagne, que ceux qu'ils ameneront qui seront des lieux voysins qu'ils ayent bons passeports et deuement veriffiés dans tous les endroits qu'ils passeront et a leur arrivee seront tenus dadvertir Le Secrétaire de Ville Lequel ordre serat publié par le Vallet de Ville et serat affiché au Carrefour de la maison de Ville apres ladte publication.

(Suivent les signatures).

Conseil particulier tenu le 10 Apvril 1680

Auquel ont assistés les seigrs Jaques Deloys seigr de Bonnevaux Le Seigr de Chastillion Les Spectables Jean Chessel et Josué Bordet Les Mes André Duret Jean Brun et Philipe Tavernier.

Auquel at esté deliberé.....

Deplus de faire publier par la ville commandement à tous Bourgeois et habitants de debarasser les Rues et icelles tenir nettes et ny mettre aucunes ordures ny fusmiers et cest dans trois iours apres la publiquation faicte a peine de soixante sols d'amende contre chascun des contrevenants et c'est en veue et dans l'aprehension qu'il ne s'engendre dans les saisons de chaleur quelques corruptions dans la ville.

Conseil tenu le 13 May 1680

Auquel ont assistés Le Seigr Jaques de Loys Seigr de Bonnevaux Le Seigr De Chastillion Le Seigr de Varax Le Seigr Deblonay Les Spectables Jean Chessel et Josué Bordet.

Et de plus at esté Resolu descrire a Monsieur Debelle garde (de Bellegarde) premier President ou a Monsr le Commandant Marquis de St Maurice La plainte que la Ville at suiet de faire de la grande charge quelle souffre pour les gardes de santé quelle est obligée de fournir par ordre dudt seignr de Bellegarde sur le faict de la santé qui sont actuellement trois Bourgeois, un Secrétaire sans gage et deux Vallets de Ville de mesme sans gage et que les paroisses voysines sont exemptes de telles charges aussy bien que des passages et logements de soldats et que mesme les Bourgeois qui ont quelques Biens dans ces lieux la sont contraincts de faire les exactions des tailles. Esperant que le dt Seigr President ou Commandant y auront esgard affin que chacun souffre et contribue au soulagement susdt.

De plus comme Me Bugniet Secretaire at servy longtemps et sert actuellement tant a la maison de Ville qu'a la Visite et Expedition des billiettes de santé sans se prevalloir d'aucun esmoluments et quil perd du temps Beaucoup pour ce subiect.

Le Conseil ayant esgard a sa peine pour le dedomager et luy donner suiet de bien servir luy at accorde la finance d'un Bourgeois qu'il choisirat Lequel serat au grez de Messrs du Conseil.

Conseil particulier tenu le 2 décembre 1680

Dans lequel at esté proposé par le sr Chatelain Laurent que le sr fiscal Rebut luy avoit envoyé un ordre pour le faict de la santé concernant les Bestiaux qui entrent dans les Villes et sont descendus des montagnes infectés. Du-

quel ordre la Ville en at pris une copie et a mesme temps at este Resolu en suitte de cela de faire Recherche dans les maisons de ceste ville ou il pourroit avoir du bestail infecté de le faire sortir et ordonner aux maistres d'icelles de les faire enterrer dans leurs peauz en des creux profonds suivant la forme prescrite dans led[t] ordre.

Conseil particulier tenu le 7 Septembre 1681

Auquel ont assistés Le Seig[r] Jaques de Loys De Bonnevaux Le Sieur André Baud second scindique le s[r] Pierre Billiouz autre scindique Le Seig[r] De Chastillion Le Seig[r] de Varax et Le Seig[r] de la Place Spectable Jean Chessel, Mes André Duret et Jean Brun.

Auquel Conseil at esté Reprezenté par le Seig[r] de Bonnevaux une lettre envoyée à la Ville par le Seig[r] marquis de St Maurice dattée du 2 septembre signé de Chaboz avec un Edict de la part dud[t] Seig[r] pour la conservation de la santé envoye par le dit Seig[r] portant Commandement à tous bourgeois tant forains que autres de cette Ville qu'ils ayent a faire la garde pour la d[te] santé.

Sur quoy at esté Rezolu de faire enregistrer Led[t] ordre au pied du Conseil presentement tenu et que la garde serat publiée à la maniere accoustumee et icelle commandée par les Vallets de Ville a tours de Roolle et Commandements des d[ts] nobles Scindiques et Conseil que tous Bourgeois tant forains que autres a servir chascun a son tour et a son Rang, lesquels Bourgeois forains seront aduertys d'y Rendre leurs debvoirs et y manquant en serat faict plainte aux officiers locaux a forme du dud[t] ordre pour en verbaliser et spendant (cependant) Messrs De Ville fairont faire garde par des particuliers qui seront payés par ceux qui auront manque a leur garde et le tout a peine contre chacun des contreuenants de soixante sols damende et serat ordonné a tous les bastelliers de naborder leurs basteaux en aucun dautre port qu'a celuy de Chauannes et de

ne passer qui que ce soit sans les cognoistre et pour des passants qu'ils n'ayent billiette d'ou ils sortiront avecq Rafraichissement de tous les endroits ou ils seront passés et que personne ne descendent aucunement des dits basteaux que la garde establye a Chavanes ne soit a leurs abord et que manquant a ce que dessus les dts bastelliers seront tenus et obligés de Repasser les dts passants et ceux qu'ils ameneront a leurs fraix et despents et le tout ce que dessus serat signiffié aux bastelliers de cette Ville.

Et pour entretenir une bonne correspondanee des voysins de cette ville particulierement de Vevay Lazanne et Morges il leurs serat escript de la part de Messrs de Ville a chascun d'eux pour les advertir de l'ordre susdt et y ioindre la copie susdicte.

Conseil particulier du 20 Juin 1682

... Deplus ast esté publié L'ordre de M. Rle (Madame Royale) envoyé à la Ville par Monsr le Marquis de St Maurice pour l'Establissement des Gardes pour la Santé datte de Chambery le quinze dudt mois. Et laquelle publiquation ast esté faicte ensuitte de la lettre du dt seigr Marquis du 16 dudt mois sur quoy ast este resolu de defendre aux battelliers a chacun en particullier de ne passer aucun estranger de deca sans billiette bien relatté et en bonne forme et de n'aborder aultre part qu'a Chavanes et de mesme sera defendu a tous hostes et cabarettiers de ne recevoir ny loger aucun sans bonne billiette comme dessus le tout a peine de la vie ainsy qu'il est porté par le dict ordre.

M. Ch.-A. Bouchet a apporté une plaquette du plus haut intérêt : c'est un ancien guide d'Evian daté de 1697 et intitulé « Mercure acatique » dédié au très révérend Père Sordet par le Père Bernard gardien d'Evian.

L'auteur, dans ce petit ouvrage de la plus grande

rareté, donne « l'analise des eaux minérales d'Evian en Savoie, de quelle manière le Duché de Chablais, ou sont ces eaux, a été réduit sous la puissance de leurs Altesses Royales de Savoye et les noms des différentes personnes qui les sont venues boire cette année 1697 ».

Cet opuscule renferme de plus la description des principales villes et localités du Chablais sans omettre la nomenclature des châteaux et les noms des familles nobles qui les possèdaient.

M. Emile Vuarnet parle de la fièvre aphteuse qui sévit en 1682 et 1705 dans les villages d'Yvoire, Excenevex, Chevilly, Exerisier (Cérésy) et lieux voisins. Il cite les remèdes dont on préconisait l'emploi à cette époque.

Ces notes proviennent de M. Desplant de « St-Nicolas de Vérosse en Faucigny » curé d'Yvoire à l'époque.

On y lit également que « le 12 May 1612, la terre a « tremblé dans le Chablais, païs de vaux et païs voi- « sins si sensiblement que la vaisselle faisait brin dans « les rateliers. »

En voici la teneur :

Remèdes contre la fièvre aphteuse

L'an 1682 et le 3 may commença dans Yvoire, Excevenex, Chevilly et Exerisier (Cérésy) et lieux voisins une peste parmi le bétail qui consistait en un charbon d'un vilain pus qui prenait les bœufs, vaches et semblables sortes au dessus, au dessous de la langue et en tous les deux endroits vers le gosier; Et au milieu de ce charbon paraissait un floccon de poil de la couleur de celuy de la vache ou bœuf; Et ce mal si l'on n'y prenait pas garde dans vingt quatre heures coupoit entièrement langue et

tuoit le bétail. Mais si l'on s'y prenai de bonne heure avec le remède suivant on les guérissait dans peu de temps.

Le remède consistait a les racler et nettoyer la playe avec un cuiller d'argent ou autre pièce d'argent jusqu'au sang, puis on mettoit du sel parmy de vinaigre, et y ayant trempé un petit morceau de drap rouge on en frottait la même playe, puis encor avec du linge neuf, un petit morceau aussi trempé dans le vinaigre et sel. Cela fait on piloit dans son mortier de l'ail de la sauge, du plantin et des artichauz sauvages qui naissent sur les murailles vieilles, puis a pleine main on en frottait la langue et toute la gueule de la bête malade.

Et les autres jours suivants on leur lavoit la gueule d'eau fraiche et puis on usait tout comme dessus, hormis du cuiller, dont on avoit plus besoin puisque le pus estoit oté.

Noté que l'on donnoit a ce même bétail infecté ou autre des herbes de quelle sorte qu'on vouloit, après les avoir fait bénir au nom de Dieu, de St-Antoine et de St-Silvestre, comme aussi du sel, pain, grain, vinaigre... Et les étables même avec l'exorcisme contre la peste des animaux, parce qu'on croyait comme il est apparent que ce fut un malefice.

DESPLANT

Le 12 May 1682 la terre a tremblé dans le Chablais, païs de Vaux et pais voisin si sensiblement que la vaisselle faisait brin dans les rateliers.

Le 19 Juin 1705 il a paru dans Yvoire une maladie sur le bétail qui est une peste qui infecte les bœufs, veaux, vaches, chevaux, brebis et autres. C'est un bubon qui s'attache à la langue dessus ou dessous ou des deux endroits et même à la machoire ou gencive et si on n'y prend garde, dans 24 heures la langue leur est coupée. Il y a un remède à ce mal, tant pour le prévenir que pour le guérir. Ce mal parut déjà l'an 1682 comme l'on voit cy devant folio 51.

Remède pour prévenir ce mal avant que le bétail en soit atteint

Prené de l'imperatoire herbe autrement appelée chitriche, des grains de genèvre,du sel bénit et du vin-aigre,et donné en a votre bétail et frotté la langue avec une pièce de drapt ou d'argent.

Remède qu'on donne quand on remarque que la langue est fendue ou se coupera de travers au bout intérieur du gozier ou ailleurs

Premièrement

Vous auré soin incontinent de bien nettoyer et frotter la langue sur tout la playe avec une pièce d'argent.

2°

Il faut avoir soin de bien nettoyer et laver ladite playe avec de l'eau nette.

3°

Il faut prendre un morceau de drap rouge de noble couleur comme écarlatte et le mouiller dans du vin-aigre et sel bénit et laver de ce drapt la dite playe.

4°

Il faut prendre un morceau de toile,la mettre dans vinaigre et sel bénit et bien laver la playe et ensuite bruler la dite toile afin que le mal ne se communique par l'attouchement de la toile.

5°

Il faut prendre des ails et de la saulge et du semper vivum autrement appelé joubarbe ou artichaut de vieille muraille et à défaut, du plantin long; Et meler le tout ensemble avec du vinaigre et sel bénit et en laver toute la bouche.

6°

Donner du sel benit a votre bétail et faire ceci trois fois, si vous remarqué que votre bétail soit attaqué de la maladie. Remarqué qu'il faut faire bénir toutes les choses que

vous donneré a votre bétail. Et piler les choses qui en auront besoin pour être plus facilement anulées.

DESPLANT,
Curé d'Yvoire de St-Nicolas de Verosse en Faucigny

Séance du 9 mars 1908

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. Ch.-A. Bouchet remet,à la bibliothèque de l'Académie,un exemplaire de son intéressant inventaire des archives d'Evian antérieures à l'année 1790.

Cette plaquette fort coquettement éditée comprend en une quarantaine de pages, l'inventaire complet des richesses enfermées aux archives de la ville d'Evian-les-Bains.

Deux vues représentant Evian vers 1700, et le « Bal au bois de Blonay durant les eaux d'Evian » vers la fin du XVIIIe siècle, illustrent ce travail tout de laborieuses recherches dont nous remercions et félicitons vivement l'auteur.

Mgr Piccard parle des charges,tailles ordinaires et extraordinaires dont furent accablées les populations de Savoie par le duc Charles-Emmanuel I (1580-1630) ensuite des guerres entreprises par ce souverain.

Il cite les seigneurs qui s'employèrent le plus à soulager les charges des communes et du peuple, et parmi lesquels se trouvent les familles de Blonay, d'Allinges, de Sales, etc.

Il lit en terminant l'inféodation inédite des Seigneuries de Cluses et Châtillon en faveur de Noble Joseph

Dufresnoy du 11 novembre 1699, tirée des Archives de la Chambre de Turin : Patentes de Savoie 1700-1702, volume 56, page 335. Nous la donnons *in-extenso* :

Victor Amé second par la grace de dieu duc de Sauoye prince de Piemont Roi de Chypre etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut. La longue guerre que nous avons soubstenus et terminé heureusement par la protection du ciel, ayant espuisé nos finances et nous ayant obligé d'alliéner une partie de nos reuenus de piedmont et d'engager l'autre pour le payement des debtes que nous auons contracté, de manière que nous n'aurions peu présentement fournir aux grandes dépences qui sont neanmoins nécessaires pour les fortifications de nos places sans recourir a quelque moyen entraordinaire qui ne surchargera pas nos subiects de dela les monts et ne nous soit pas d'un tres grand preiudice, sur quoi ayant considéré que les domaines qui nous restent en Sauoye nous rendent fort peu nous aurions resolus de les alliener comme la chose la moins preiudiciable a nostre couronne et capable neanmoins de pourvoir en partie à nos besoins presents ainsi qu'est plus amplement porté par notre edict du 22 novembre 1698 veriffié par arrest de notre chambre des comptes de Sauoye le 28 dud^{t} mois suiuant lesquels publications auroient esté faictes aux lieux accoustumes dans nos estats dela les monts portant entre autres que la ville et paroisse de Cluse et paroisse de Chatillion seront exposés en vente pour estre expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur et à cet effect les miseurs renvoyé au 2 janvier dernier et iours suivant et la chandelle ayant esté allumé par trois diuerses fois au bureau de la dicte chambre le 8 januier à l'extinction de la dernière la mise seroit restée à notre tres cher et bien ame feal noble Joseph Dufrenoy Seig^{r} Dechuet et de Veyry pour la somme de 21300 florins ensuite de quoy et du consentement de notre procureur patrimonial la d^{e} ville et parroisse de Cluse auec la parroisse de Chatillion lui auroient esté

expédiées pour le dᵗ prix comme plus offrant et dernier enchérisseur et c'est par le bail et tradition d'une plume à la manière accoutumée, le tout neanmoins soubs notre bon plaisir en payant par le dᵗ Dufrenoy Dechuet le prix de ladᵉ expédition et enchère comme par arrest du 8 janvier dernier suiuant quoy il auroit recouru à nous pour lui estre expédiées lettres patentes portant confirmation et ratiffication de la dicte vente, pour ce est-il que par ces présentes signées de nostre main de nostre certaine science pleine puissance et authorité souueraine heue sur ce l'aduis de nostre conseil residant près de nostre personne, nous auons confirmé et confirmons rattifié et rattiffions ladicte vente et expéditions et en tant que de besoin vendons de nouueau audict Dufresnoy Dechuet la dicte ville et parroisse de Cluse et parroisse de Chatillion et leurs hameaux et dépendance quelconque auec la jurisdiction haute moyenne et basse et pouuoir d'establir iuge et autres officiers pour l'administration de la iustice, péches, chasses, fours banneaux peages, moulins banneaux laydes, montagnes, bois, forets, toisages et grand chemin avec pouuoir de rechercher ce qui se trouueroit auoir esté usurpé à notre preiudice dans les dictes parroisses, lui cedant toutes actions et interdicts à ce necessaires et generalement tous les droicts a nous appartenants et en dépendants desquels nous auons jouy ou pu jouyr en conformité de nos terriers et tittres sans nous en rien retenir ny reseruer sauf le droict de souueraineté et d'arrière fiefs, les personnes des nobles, leurs domestiques, maisons et pour pris d'icelles, le tout à forme du susdit edict d'alienation du domaine et arrest de veriffication d'icelluy moyennant le prix et somme de 21300 florins tels que dessus auec manutention a forme du droict, lesquels ont esté payés entre les mains de nostre tresorier general de dela les monts, comme par quittance du 24 octobre dernier pour estre la susdite somme employée en conformité du susdict edict et arret de verification d'icelluy moyennant lequel payement le dᵗ Dufrenoy Dechuit pourra prendre

la réelle et actuelle possession de la d^e^ ville et parroisse de Cluse et dépendances d'icelles, comme aussy de la d^e^ parroisse de Chatillion et dépendances quand bon luy semblera sans mandat de iustice, uoulant quil iouisse desd^ts^ droits et reuenus cy dessus vendus des le 8e janvier proche passé iour de l'expedition comme estant compris dans la d^e^ vente, et affin que le dict Dufresnoy puisse iouyr des dicts biens et droicts cy dessus vendus, nous ordonnons à nostre patrimonial de lui faire remettre tous les titres et tous les liures terriers et autres papiers qui concernent l'exaction des dicts droits et reuenus sans aucuns frais de la part du dict Dufrenoy et d'autant que nous voulons grattifier le dict Dufrenoy Dechuit et témoigner l'estime que nous faisons de sa personne, et à la consideration que nous avons des seruices qu'il pourra nous rendre, nous auons de nostre pleine puissance et authorité souueraine créé et érigé la dicte ville de Cluse et tout ce que nous lui avons vendu et qui nous appartenait de la dicte parroisse et ville de Cluse et parroisse de Chatillion en tittre et dignité de marquisat voulant que le dict Dufrenoy prenne le tittre de marquis de Cluse et ses successeurs pareillement avec les honneurs preeminences prerogatives et autres droicts dont jouyssent nos marquis dans nos estats de dela les monts auec pouuoir d'establir iuge et d'eriger dans la dicte terre des patibulaires à quattre pilliers et piloris de mesme que dans les autres marquisats de nos etats de dela les monts. Si donnons enmandement à noz tres chers bien ames feaux conseillers les gens tenants nostre chambre des comptes de Sauoye de vériffier et enthériner les présentes..... etc .... données à Turin ce 11e novembre 1699. (1).

AMEDEO, V^o^ BELLEGARDE, V^o^ GROPEL, R^to^ CARRON.

M. François Fornier fait circuler une belle édition des œuvres de François de Malherbe, gentilhomme

(1) Arrêt du 17 mars 1700.

ordinaire de la Chambre du roi. Cette édition date de 1743.

M. Lucien Jacquot, juge honoraire, envoie quelques notes sur l'étymologie de certains noms topographiques du Chablais, tels que Habère, etc.

M. le comte de Maugny lit une copie de requête relative à l'albergement, aux Dames du monastère de la Visitation de Thonon, en 1697, par la ville de Thonon, des moulins sur l'Oncion.

La ville tenait cet albergement du prince Louis de Savoie dès 1437.

M. Jacques Dubouloz présente un tableau très intéressant des « différentes valeurs des espèces selon les arrêts cy bas marquées » 1730.

M. Norbert Dunoyer communique un ordre de rénovation des fiefs de Monthoux, de Gaillards, de Foncenex et du Rovenoz donné à Jacques Masson de Ville-la-Grand, par le seigneur baron de Monthoux, 20 juin 1730.

En voici le résumé :

L'an 1730, le 21 juin au lieu d'Annemasse et dans le château du seigr baron de Monthoux par devant Me Pierre Louis Dechaumontet notaire royal, noble et généreux seigr François fils de feu Ne Henry Guillet de Paougny seigr et baron de Monthoux et conseigr de Ville-la-Grand, natif et habitant d'Annemasse, donne commet et députe pour la rénovation de ses fiefs : 1° de Monthoux, 2° des Gaillards, acquis à cause de Ville-la-Grand et de Foncenex, 3° du Rovenoz (1), le sieur Jacques fils de feu Me

(1) Le château de Rovenoz ou Rouvenoz se trouvait sur un des contreforts des Voirons entre les villages de Martigny d'En Bas et des Martigny d'En-Haut, commune de Cranves-Sales. Quelques ruines en marquent encore l'emplacement. Des fouilles y ont été faites il y a une quinzaine d'années. Elles n'ont donné que très peu de résultats.

Pierre Masson, natif de Ville la-Grand, habitant à Annemasse.

Le baron lui donne la permission de députer le notaire que bon lui semblera pour la prononciation et réception des reconnaissances,et il recevra pour ce faire, la somme de 500 livres, son entretien au château pendant qu'il y travaillera et 5 livres par reconnaissance. Le sieur Jacques Masson a déjà reçu à compte 9 louis d'or vieux et reçoit ce jour également à compte, 50 écus pattagons.

Tiré des Arch. de Genève, *Tabelion* de 1730.

Séance du 14 avril 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Mgr Piccard annonce qu'il vient d'acquérir huit gros volumes in-8° de reconnaissances concernant les Seigneuries de Marclaz, d'Yvoire, de Ballaison, de Nernier, Coudrée et Langin.

Ces actes datent de la fin du XVIe siècle; on y retrouve les noms de toutes les familles du Bas Chablais à cette époque.

Mgr Piccard présente à l'Assemblée un de ces recueils d'actes relatifs au château de Ballaison.

M. Vernaz, juge de paix à Taninges, transmet une charte du 23 octobre 1496, dont voici l'analyse :

Guiffred Pollet, procureur de magnifique et puissant seigneur Humbert Maréchal, seigneur de Montfort,donne à Guillaume et Jacques Salomon ses consanguins (cousins) de la paroisse de Francin, la moitié de la bannerie du dit lieu (de Francin) appartenant au dit seigneur de Montfort

avec ses corvées et dépendances, pour une année, moyennant la ferme ou cense de 30 deniers gros monnaie de Savoie.

Acte passé, à la cuisine basse du château du dit seigneur, présents Révérend Messire Aymon Gantinet, chapelain et Amédé Laboret de Montmelian, marchand (ou négociant).

DE LA GRANGE, notaire.

M. Emile Vuarnet lit deux documents non datés relatifs aux travaux de construction du Pont de Bonne dont François Maret, notaire à Bonne avait été nommé surveillant par l'Intendant de Faucigny.

M. Vuarnet parle en outre de diverses sépultures très anciennes découvertes à près de trois cents mètres du village de Filly-Sciez sur la route d'Excenevex.

Sur la route de Sciez à Excenevez, à hauteur et à 300 mètres du village de Filly, s'élève un petit tertre sabloneux de trois à quatre mètres de hauteur tout criblé d'ossements d'animaux antédiluviens très friables;on y rencontre également des ossements humains, ce qui donne à penser que ce tertre naturel a dû servir de lieu de sépulture aux temps préhistoriques.

Ce tertre s'appelle le cret à l'âne.

Dans le champ du même nom appartenant à M. Lancey, conseiller municipal de Sciez, en plaine et à 80 mètres au Sud du tertre, se trouve un cimetière formé de tombes en dalles de molasse, placées côte à côte et sur lesquelles traîne la charrue.

Il y a 50 ans on y a relevé des fibules qui furent expédiées à Chambéry par un M. Jacquet.

Tout récemment, un nouveau propriétaire M. Léon Vernaz, demeurant sur les Crets à Sciez, a relevé un

tombeau en dalles de molasse taillées à la broche; les côtés du tombeau étaient des tuiles romaines de 30 centimètres, le dessus et le dessous étaient des dalles, le squelette avait les bras croisés sur la poitrine, ce qui donne à supposer que nous nous trouvons en présence de tombeaux de la première période chrétienne Ve ou VIe siècle.

Un certain nombre de tombeaux existent en ce lieu car ils sont tous touchants, mais le propriétaire ne voulait pas perdre son temps à faire des fouilles. Le sol renferme beaucoup d'ossements humains.

Le nom de Filly aurait-il pour origine un nom de gentilice romain comme filius, Filiacus?

Ce cimetière antique n'est pas le même que celui de l'abbaye de Filly qui se trouvait à l'opposé, sur les bords du Vion, à sept ou huit cents mètres, sur un vieux chemin tendant à Cérésy et Chevilly.

M. Norbert Dunoyer donne, à la bibliothèque, un exemplaire de son intéressante brochure sur les contrats de mariage en Savoie au XVIIe siècle.

M. Duplan cite un acte d'acquisition des terres de Chilly dépendant de la Châtellenie de Troche en mai 1565.

Ces terres furent acquises, de noble Claude Frosch de Genève et de noble Janus Baud son épouse, par noble Guillaume de Blonay et Jacques Dunand de Grilly.

M. Duplan communique en outre la « Teneur de la déclaration de Monseigneur le Prince Cardinal de Savoye comme Abbé d'Aulps concernant la pension du Maistre d'Escolle de la Ville d'Evian ».

Cet acte est du 4 novembre 1632.

M. Duplan donne aussi lecture d'une lettre adressée par le Chevalier Roget de Cevins au Colonel de Saxel retraité à Evian.

Dans cette lettre datée du 7 janvier 1856, le Capitaine Roget de Cevins rappelle quelques épisodes excessivement curieux des luttes qui mirent aux prises les Français et les alliés dans les Gorges de la Dranse pendant la campagne de 1815.

Si l'Académie Chablaisienne, dit-il, s'est donnée pour mission de faire revivre dans nos œuvres les siècles écoulés, il reste entendu entre nous, qu'à cela ne se borne pas notre action, et, que tout ce qui appartient à l'histoire, même relativement récente et peut en corroborer les faits, ne doit point nous être étranger.

Ceci dit en passant, permettez-moi de vous signaler les motifs qui m'ont engagé à vous donner connaissance d'une lettre adressée par le chevalier de Roget de Cevins, ancien officier Sarde, à son ancien compagnon d'arme de Saxel, colonel en retraite à Evian; il souligne dans sa lettre, certains épisodes de la guerre entre les français et les alliés, en 1815.

Le général Dessaix, nous fait connaitre, dans l'*Etude historique*, que J. Dessaix, son neveu et A. Folliet lui ont consacrées, les grandes lignes de cette belle défense de la Savoie, par notre illustre compatriote et quelques braves officiers, que la trahison n'avait pas touchés. Les récits anecdotiques de Roget de Cevins sur ces évènements de guerre, qui se déroulent en Savoie et spécialement en Chablais, nous dévoi-

lent certaines opérations, certaines marches, en un mot, des faits nouveaux, mème des appréciations politiques versées dans le sein d'un ami qui ont bien leur intérêt.

De Roget de Cevins au colonel de Saxel, Perjussy, le 7 janvier 1856.

Mon cher Colonel et excellent ami,

En te souhaitant la bonne année accompagnée de toute la prospérité et les phases de bonheur que l'homme peut espérer dans le passage d'amertume de cette misérable vie que nous parcourons sous la glèbe du chagrin,aurions nous pu croire, cher camarade d'infortune, en janvier 1814, que les descendants de cette illustre dynastie méconnaîtraient les sacrifices, les champs de ruine, de mort ou de proscriptions auxquelles, nous malheureux imprudents, irréfléchis, cédant aux instances d'une famille égoiste, qui tentait de se relever au moyen de nos bras guerriers et en révolte contre le gouvernement de l'Empereur Napoléon, dans le but de remonter sur le trône, les descendants de ces illustres ducs et roi, qui ont répandu la coupe du bonheur et de félicité sur nos devanciers pendant plus de huit siècles! Mais hélas, nous ne tardames pas au delà de l'année de comprendre ce qu'il en était. Notre arrivée dans la capitale, apporta le comble à nos convictions en nous faisant connaitre, que nous n'étions que des machines de terreur pour contrebalancer les antagonistes de cette famille ambitieuse, qui voulait s'emparer à tout prix des plus hauts échelons du pouvoir et dès le dernier coup de canon tiré, nous précipiter sous leurs pieds; oui je me souviendrai jusqu'à la tombe de ce pigmée devenu un grand bétard (sic), qui s'est pavané de nos travaux et ayant voulu me présenter avec vous au Roi, me força de m'engager comme volontaire, à l'office de la solde, place St-Jean (à Turin) le 10 avril 1814, et je fus obligé de recourir à la justice du Roi, pour obtenir

mon brevet de sous-lieutenant dans le régiment de Savoie, commandé par le comte de Cordon, à Montmeillan, lequel me rappela de Faucigny, où j'étais en recrutement avec le sergent Mudry; et après un long séjour à Montmeillan, je fus envoyé en détachement à St-Jean de Maurienne, où je me trouvai à la sortie de Napoléon de l'Isle d'Elbe, et lorsque les Chasseurs-Robert m'eurent remplacé à St-Jean et que j'eus rejoint le régiment à Aiguebelle, je demandai une permission à M. de Maréchal, et quelques jours après mon départ, la catastrophe déplorable vint humilier notre Savoie, en voyant ses enfants faits prisonniers, sans déclaration de guerre. Mais au vu d'un aussi grand malheur, me voyant isolé de nos drapeaux, je ne crus pouvoir faire mieux que d'aller subitement me présenter à M. le Colonel Commandant le corps d'armée le plus rapproché de l'ennemi avec lequel il était engagé. Ce fut à M. le Chevalier de Massy, lieutenant-colonel commandant le second bataillon du régiment de Montferat, campé sur la rive droite de la Drance, que je me présentai pour servir comme grenadier, quoique déjà breveté; sur quoi ces Messieurs me chargèrent d'organiser une compagnie de tirailleurs composée des préposés aux douanes, qui avaient fui devant l'armée française, de quelques volontaires et gardes forestiers à l'effet d'aller garder les passages du pont de Bioge sous LaVernaz, du Biot sur la Drance, où je me trouvai le 21 juin au point du jour, enveloppé par la colonne commandée par Mrs *Bochaton* et *Sache* qui cotoyait les communes de Bernex et de La Forclaz. Dans ma retraite précipitée par Féterne sur Evian, je fis la rencontre d'une compagnie de voltigeurs dans le village de Marin, desquels je ne pus m'échapper que par la fuite, favorisée par une pluie torrentielle, qui paralysait l'action des armes à feu de l'époque, n'ayant pu servir qu'à la baionnette pour nous refouler dans les ravins escarpés de Féterne, où les habitants précipitaient le bois.

Ce moyen de transport par ce nouveau genre de véhicule pour descendre les ravins, fut pour moi un sujet

d'amertume,en voyant mes pauvres soldats plus ou moins blessés,et voir échouer,par une force majeure,mon projet d'aller porter à Evian la nouvelle du mouvement fait par l'ennemi dans la nuit du 20 au 21 juin, tendant à faire prisonnier tout ce qui se trouvait entre la France et Evian! malheur que j'évitai à la compagnie de grenadiers placée à Amphion les eaux,qui allait subir le sort des compagnies Lignanaz et Brichanteau, qui venaient d'être prises au moment où j'arrivais avec trois bateaux que j'avais requis à Evian, de M. le Syndic,et, dès que la compagnie fut embarquée, en passant devant Evian, nous fûmes poursuivis jusqu'à la tour ronde par la colonne française, et de là voguant sur Meillerie nous mîmes pied à terre pour nous rendre à St-Gingolph, où je reçus des acclamations assez flatteuses en présence des autorités des trois provinces du nord de la Savoie et de l'avant garde des autrichiens qui arrivaient dans ce moment, auxquels je me joignis pour marcher sur Meillerie,où nous fûmes attaqués par l'ennemi, qui fut refoulé et poursuivi jusque sur les bords de l'Arve, rive gauche, où fut signée une trève, pour l'évacuation par Seyssel de la Savoie. Après trois jours de repos, l'armée du feld-maréchal Frimont reprit l'offensive par la Faucille et le fort d'Ecluse, dont j'eus l'honneur de faire partie des assiégeants, quoique bien souffrant de ma chûte, qui avait déterminé mon lieutenant-colonel de Massy de me présenter à M. le feld-maréchal, lequel me proposa de m'engager au 4e bataillon des tyroliens pour entrer en France. ce que j'acceptai avec joie, et dès que le fort fut pris, le Major commandant de la colonne, me voyant bien languissant, me renvoya comme officier d'escorte, avec six bouches à feu que nous avions prises à la redoute d'avancée du fort, sortant de Collonge et dès que j'eus rendu compte de ma mission au Maréchal et de ma position, il me fit délivrer une feuille de route avec la voiture, pour me rendre à Montmélian, où devait être le quartier général de l'armée sarde d'avant-garde,commandée par Giflingue ; et étant arrivé à Montmélian, je fus

expédié à Pontcharras et me présentai à M. le colonel de la légion royale italienne Robassonet, lequel m'agréa à son second bataillon et dès le lendemain l'armée se mit en mouvement pour aller assiéger Grenoble ; et après la réddition, plutôt que d'entrer à l'hôpital, je fus occupé à travailler à l'état-major, et M. le lieutenant-colonel Bussolin, devenu colonel en remplacement de M. Barbassonnel, me nomma à l'ordre du jour Major de place, ces fonctions desquelles je me trouvai assez heureux de pouvoir vous être utile à votre arrivée de prisonnier et vous faire délivrer contre l'avis de notre pusillanime colonel (le chevalier de braies malles) des pantalons, chemises, souliers et fusils à ces pauvres soldats, sur ma signature. Dès que l'armée sarde eut repassé les Alpes, par Nice, je vous rejoignis à Gênes, non pour y recevoir des félicitations de ma conduite, mais bien des vexations et des humiliations des jaloux qui auraient voulu se pavaner de mes exploits, mais s'étant tenus cachés selon leur habitude, ayant eu l'imprudence de me dire, pourquoi j'étais allé affronter la mort dans des régiments étrangers ; quel blasphème sorti de la bouche d'un colonel qui reproche à un de ses officiers des actes de dévouement et de valeur pour le royal service, tandis qu'il eut du s'en faire honneur et gloire et demander pour moi de l'avancement et une distinction relative à ce que j'avais fait pour la gloire des armées sardes ! Mais hélas, l'intrigue des nobles Ruphy et de Constantin... m'a tenu sous le joug tyrannique d'une pression déplorable, jusqu'à l'avènement de la nomination du brave colonel Régis, qui me fit nommer capitaine en 1818, et sous les ordres duquel je fus très heureux, et dès qu'il fut remplacé à la suite des malheureux évènements de 1821 par des énergumènes rétrogrades et d'*obscuristes*, je retombais de nouveau sous le coup de leurs continuelles persécutions et je fus forcé, vu mon état maladif, de demander à passer dans l'état major des places. Ce fut à l'hôpital sous Conflans que je fus envoyé en 1824, et, qu'en 1825, je fus assez heureux de con-

tribuer pour une bonne part au sauvetage du pont qui était au moment d'être emporté par l'énorme inondation des eaux de l'Arly, qui menaçaient d'emporter le tout, ou de submerger la ville, ce que je parvins à éviter, à l'aide de l'officier de carabinier Jainery et de la population alarmée, ainsi qu'en conste des remerciements qui me furent adressés par les autorités, M. l'intendant et tout le conseil de ville, joint à la lettre officielle de remerciments qui me fut adressée par le ministre de l'intérieur, au nom de.... économique, des travaux publics, pièces honnorables que je conserve. En 1828, je fus tranféré à Aoste, d'où je fus mis en expectative en 1830. Et lorsque les polonais menacèrent d'invasion les frontières de la Savoie, j'offris mes faibles services au ministère de la guerre, dont je conserve la réponse signée de Villamarina; je m'occupai d'organiser comme capitaine une compagnie de gardes nationaux de 315 hommes dans la commune de Pers-Jussy et à l'entrée en campagne de 1848, j'offris mes services au gouverneur de la Savoie, lequel par les raisons particulières que tu connais, ne s'est plus rappelé de ses anciens camarades et a brisé mon avenir, pour lequel je pouvais faire valoir tous mes droits à une retraite plus convenable, que celle que l'on m'a donnée au montant de 574 livres 50 cent., ce qui est une dérision d'après mes services et les grades dont j'ai été revêtu. En conséquence de mon exposé, je viens te demander un bon conseil, si je dois aller moi-même à Turin solliciter auprès du ministre de la guerre, ou le faire faire par des tiers influents auprès du Ministère, qui appuyeraient ma supplique beaucoup mieux que moi !

Je suis inviolablement ton dévoué camarade.

DE ROGET DE CEVINS.

« Teneur de la déclaration de Monseigneur le Prince Cardinal de Savoye(1), comme Abbé d'Aulps concernant la

(1) Don Antoine de Savoie.

pension du Maistre d'Escolle de la ville d'Evian. »

Le Prince Cardinal de Savoye,

Veuee lhumble requeste à Nous présentée à la part des syndicques et habitans de la ville d'Evian en Chablais par notre cher et bien amé et devot orateur Jean François Reymond prêtre et bourgeois dicelle tendant aux fins qu'il nous plaise leur octroyer la pension annuelle de six cents florins monnoye de Savoye qu'ils ont accoustume percevoir et retirer annuellement des Abbés d'Aulz nos antecesseurs pour lentretien de leur maistre d'escolle ; Nous a ce inclinantz par œuvre pie, commandons, voulons et entendons quicelle pension de six cents florins monnoye de Savoye comme dessus, soit promptement entièrement et sans aulcung de lay payee par Nos agentz et fermiers presentz et advenir quelconques, des fruitz et revenus plus liquides de notre Abbaye aux termes accoustumes, sans en attendre plus exprès commandement ny plus spécifique déclaration estant notre volonté que les presentes soient entièrement observees et sans aulcune difficulté.

Donne à Thurin le 4 novembre 1632.

Signé : M. CARDINAL DE SAVOYE.

Et plus bas : MERLIN.

Scellé à grand sceau en placard et papier.

Confirmation de la pension annuelle de six cents florins monnoye de Savoye qu'ont jusques a prntz perceulz des precedentz Abbes d'Aulz, les syndcqz bourgeois et habitans de la ville d'Evian, pour l'entretien de leur Maistre d'Escolle, portant ordre aux agents de V.A. fermiers presents et advenir quelconques de la payer aux termes accoustumes des fruitz et reuenuz plus liquides d'icelle Abbaye.

Nous avions maintes fois rencontré, ajoute M. Duplan, dans un certain nombre d'actes émanant principalement de la municipalité d'Evian, l'indication d'un acte passé par Monseigneur le prince Cardinal de Sa-

voie, débiteur, en sa qualité d'abbé d'Aulph, de la pension « du Maistre d'Escolle de la ville d'Evian »; le texte ne nous en était pas connu.

Nous pouvons, grâce à une copie de ce document en donner le texte lui-même ; il est daté de Turin du 4 novembre 1632.

Nous retiendrons,en passant,que le Collège d'Evian fut fondé en l'année 1574, par Pierre-Jérôme de Lambert, chanoine de Genève et abbé d'Aulph, qui lui assigna cent écus d'or de revenu pour «l'entretien des régents de grammaire ».

Séance du 11 mai 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

M. le Président rappelle l'avancement si justement mérité dont vient d'être l'objet M. Max Bruchet, l'érudit archiviste départemental.

Membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, M. Max Bruchet, en allant prendre ses importantes fonctions d'archiviste du Département du Nord, nous laissera le souvenir d'un ami d'une haute science, aussi modeste que laborieux et dont le dévouement nous fut toujours acquis.

Sa connaissance approfondie des archives Camérales de la ville de Turin nous rendra d'autant plus sensible son départ que, dans ses laborieuses recherches,il notait toujours avec le plus grand soin tout ce qui pouvait intéresser notre Chablais.

Il a publié de nombreux travaux concernant notre Département; parmi les plus importants nous citerons l'Inventaire des archives de la Haute-Savoie dont il a enrichi notre bibliothèque, et l'histoire si fertile en précieux documents du Château de Ripaille que nous devons à la libéralité coutumière de M. Engel-Gros.

L'assemblée décide qu'une adresse de félicitations sera envoyée à M. Bruchet, et confie en outre à M. le Secrétaire le soin de le remercier du bienveillant intérêt qu'il ne cessa de témoigner à notre compagnie.

Monseigneur Piccard attire l'attention de l'assemblée, sur les nombreux volumes de *délibérations municipales* qui se trouvent à la Mairie de Thonon-les-Bains.

Il serait à désirer qu'un membre de la Société entreprit d'en dépouiller quelques-uns comme il l'a fait lui-même pour le volume des délibérations allant de 1592 à 1597 (1).

Il y a là des renseignements précieux que l'on ne trouve nulle part ailleurs, et qui forment comme les divers actes de la vie municipale de la cité aux temps passés.

Il donne comme exemple l'extrait suivant, tiré du registre des délibérations de la ville de 1636-1649 :

24 février 1636.

Réunis : Nᵉ Garin Tavernier consyndic, Nᵉ Michel Mathieu, Nᵉ Claude Marin, Specᵉ Jean Pierre Grept, Jean François Antoine Jacquart, Honᵉ François Meynet, Agrege Pierre Moret.

Les dits sieurs Marin et Mathieu remettent l'acte d'obli-

(1) Voir *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, t. XX.

gation qui leur avait été délivré, pour exiger, de Claude Meynet, meunier, 27 ducatons. Le dit Tavernier retire la dite obligation. (1).

2 mars 1636.

L'avocat Grept, en présence des syndics et partie des conseillers, déclare avoir retiré de M. Georges Mermoz, les lettres de la Chambre (des comptes) à lui remises « pour l'exaction d'un quartier rière la présente paroisse.» Il a retiré de la femme de M. Guillaume de la Fontaine « un cetton de taille nécessaire pour faire l'exaction du dit quartier, parce que le sieur Mauroz n'a diligenté à faire la dite exaction. »

Dimanche 16 mars 1636.

Réunis : Nᵉ Maurice de Brotty, conseigneur de Nernier et Nᵉ Garin Tavernier syndics, Nᵉ Claude d'Anger, Nᵉ Michel Mathieu, Egrege Pierre Mour, Honorables Pierre et David Fornier.

Le sieur Grept demande quittance des 664 flor. 5 sols, 6 deniers provenant « du quartier que doivent payer les bourgeois et contribuables de ceste ville », que devait exiger M Georges Mouroz, « laquelle quittance requiert estre faicte par Monsieur le Marquis (sic), afin que par conséquence le sieur Président Favre en fasse quittance à M. Carron et le dit Carron à la présente ville pour éviter a plus grands frais et dépens la dite lettre du huitième présent mois ».

Réponse : Le sieur Grept retirera la quittance qu'il demande à ses dépens, sauf à recourir contre les bourgeois qui n'ont pas payé.

Plainte d'honᵉ Maurice Rebut cessionnaire moderne (2) contre Janus Chapuis et autres pécheurs de Rive de ce qu'ils ne lui remettent le poisson qu'ils doivent lui remettre. Les pécheurs payeront 5 flor. d'amende.

(1) *Vol. des délibérations municipales*, allant du 25 février 1636 au 13 mars 1619.

(2) Qui avait affermé la pêche.

Mgr Piccard donne ensuite connaissance d'une note d'Antony Dessaix, d'après laquelle le général Dessaix aurait été enterré sous la croix du vieux cimetière de Thonon.

M. Duplan communique le traité secret du 24 juillet 1821 qui intervint entre le Gouvernement sarde, l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Il lit ensuite un acte de Droit de Patronage sur la Cure de Feigère passé en faveur des Seigneurs du Châtelard.

Cette institution fut l'œuvre de Saint-François de Sales dont la signature se trouve au bas de cet important document daté d'Annecy le 12 janvier 1618.

M. Duplan cite aussi les arrêtés que dut prendre l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc (1797) au sujet de l'agiotage sur les monnaies d'or et d'argent.

Nous avons retrouvé, dit-il, il y a quelques années des documents (1) concernant *l'institution de la cure de Feigère,* dans l'arrondissement de St-Julien et le droit de présentation, dévolu par la suite à la famille de Blonay, succédant dans ce droit, aux membres illustres de la famille de Rossillion ; de ces documents, nous avons fait un dossier, qui a trouvé place dans les archives de l'Académie Chablaisienne.

L'acte d'institution, dont nous donnons aujourd'hui la traduction du latin en français, a trait au rétablissement de la cure de Feigère, par St-François de Sales et il est signé par lui.

En effet, après l'invasion bernoise, le curé de cette paroisse n'avait pu être rétabli, faute

(1) Anciennes archives de Blonay.

de fonds pour l'y faire vivre. C'est alors,que plusieurs membres de la famille de Rossillion et non des moins illustres, à l'instigation sans doute du vénérable évêque de Genève, par l'acte que nous citons, constituèrent les rentes nécessaires à l'entretien de la cure de Feigère et à celui de son pasteur.

Voici ce document :

François de Sales, par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique, Eveque de Genève, à tous faisons connaître, qu'il nous a été exposé, tant de la part de Pierre François de Rossillion, dit de Chatillon, prieur commandataire de la B. Marie du Faulcon et de Barcelonnette et chanoine de notre église et d'autre part Jean Antoine, son frère, seigneur du Bois et de Lava, capitaine de la milice des baillages de Ternier et Gaillard, et Jacob-Octave de Rossillion seigr du Chatelard, capitaine d'infanterie de la Chambre du Duc et encore d'une troupe de cavalerie. Il est manifeste que le duché de Chablais, les baillages de Ternier et de Gaillard, envahis injustement par les Bernois hérétiques, depuis plus de 8 ans, avaient vu leurs populations déserter la religion catholique, leurs églises dépouillées de leurs biens, jusqu'à ce qu'enfin la misericorde divine, depuis environ quinze ans, a fait rentrer ces populations dans le sein de l'église et que les curés ont été installés par les soins de monseigr Claude de Granier évêque et prince de Genève notre prédécesseur.

« Mais comme l'église de St-Lazare de Feigère n'avait plus aucun revenu,il était donc impossible de lui nommer un desservant. Alors, illustre et puissant seigr Jacob de Rossillion, dit de Chatillon, seigr du Chastelard, mu par un sentiment de zèle et de charité envers l'église de Feigère, lui assigna certaines rentes qu'il constitua entre les mains de l'évêque, purement et simplement et sous cette condition, qu'il réservait à lui et à sa famille le droit

de nomination à la cure de Feigère du remplaçant du curé.

Il donna à la cure les biens dont la nomenclature suit :

Primo : la dîme de Grosse dans la paroisse de Feigère, entre les dîmes des Chartreux de Pomier et du curé de St-Julien, d'une valeur moyenne annuelle de quatorze coupes de froment.

Secundo : le prélèvement annuel de six coupes de froment.

Tertio : il a donné certain terrain complanté de hutins, contenant quatorze fossorées, soit deux coupes de semature de froment, avec une maison à proximité des vignes du seigneur du Chatelard à l'orient, la voie publique à l'occident et le cimetière du côté du vent.

Quatrièmement : certaine pièce de terre de six coupes de froment, de semence, contre le chemin public à l'orient et au nord et la propriété des Vuagnat à l'occident.

Cinquièmement : une pièce de terre de la contenance d'une demi quartannée en chenevière et un pré d'une demi seytorée, ayant le cimetière à l'orient et le chemin public à l'occident et du côté du vent.

Sixièmement : il donne le pré dénommé Pontie d'une contenance d'une demi seytorée, voisin des frères Coëx à l'orient et de Claude Rambosson à l'occident et situé le long du chemin conduisant à Eaux-bonnes.

Septièmement : un terrain nommé dufour de la semature d'un quart de froment, contigu à la terre de Pierre Portier, à l'orient et le pré d'Abraham Bruet à l'occident.

Ce qui précède est certifié exact par Guillaume Codurier (Coudurier?) recteur de Feigère, qui affirme jouir de ces biens paisiblement et sans trouble aucun.

Nous approuvons et confirmons la nomination en faveur du seigr Coudurier, faite par le seigr du Chatelard et les siens.

Ainsi, en ce qui concerne le service de l'église de Feigère, après un bref examen des conditions prescrites par le Concile de Trente, la nomination de son curé appartient

et appartiendra au seigr du Chatelard. Et ce recteur nommé licitement, librement et sans opposition, jouira de ces biens donnés avec leurs fruits à perpétuité et les fait siens ainsi que pour ses successeurs.

En foi de quoi et en témoignage de notre approbation, nous avons fait signer le présent par notre greffier et le munir de notre sceau et nous avons fait expédier le présent par notre secrétaire. pour qu'une copie en soit remise au seigr du Chatelard et l'autre au seigr curé.

Donné à Annecy, en notre palais le 12 janvier mil six cent dix-huit.

Francs eps Gebennensis.

Sceau de l'évêché papier sur cire.

Et plus bas, signé : Dumont (secrétaire).

VALEUR ET TARIF DES MONNAIES

Avis

L'Administration Centrale du Département du Mont-Blanc à ses concitoyens :

L'administration instruite qu'une nouvelle manœuvre de l'agiotage tend à pomper toutes les monnaies d'or et d'argent répandues dans ce département en présentant en échange sous un spécieux bénéfice, les monnaies de billon connues sous la dénomination de *guenilles*, s'empresse d'éclairer ses concitoyens sur la valeur intrinsèque de ces espèces.

Il résulte du terme moyen de l'analyse faite par les hommes de l'art, tant des anciennes que des nouvelles *guenilles*, que le *marc* du métal dont ellles sont composées, donne pour valeur réelle, en argent de France, la somme de *15 livres, quatre-vingt dix centimes et demi*, soit quinze livres, 18 sous, six deniers. Laquelle valeur répartie, donne à la *guenille double*, celle de 15 centimes, soit 3 sous, à la *guenille* simple, la valeur de *huit centimes*, soit un sou, six deniers.

Signé : BAVOUX, président. PALLUEL, secrétaire.

Egalité, Liberté, (même article)

Arrêté de l'Administration centrale du département du Mont-Blanc séante à Chambéry, du 26 fructidor, an VI de la République française (12 sept. 1797).

L'administration centrale, vu son arrêté du 24 vendémiaire an V, (1) portant l'admission dans les caisses publiques du département, des monnaies d'or et d'argent au type du roi Sarde, à raison d'un cinquième au dessus de celle de France.

Vu ses arrêtés postérieurs modificatifs du premier.

Vu l'évaluation ci-après de chacune de ces pièces, faite à la *monnaie*, savoir :

La pièce d'or de 24 livres, à 27 livres, 5 sols, un denier.

Celle de 12 livres, même métal, à 13 livres, 12 sous, 6 deniers.

Celle de 3 livres, argent, à 3 livres, 7 sous, 9 deniers.

Celle d'une livre et 10 sous, argent, à une livre, treize sous, 10 deniers.

Vu une lettre du ministre des finances, du 27 germinal dernier (16 avril 1798), portant que les monnaies étrangères, doivent être reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur intrinsèque.

Vu une lettre du receveur général de ce département, portant ordre à ses préposés de ne recevoir, dès le 30 thermidor proche échu (17 août 1797), les monnaies dont s'agit, que sur le pied de l'évaluation ci-dessus déterminée.

Arrête, le commissaire du directoire exécutif, oui l'arrêté du 24 vendémiaire et les suivants, ci dessus visés, cesseront d'avoir leur effet aussitôt la publication du présent.

BAVOUX, président; PALLUEL fils, secrétaire.

Nota. — En ce qui concerne les monnaies, dites *guenilles,* nous ferons observer que le *poids de marc*,

(1) 24 vendémiaire an V, (15 octobre 1796).

dont il est question, variait selon les pays; mais le marc, dont nous nous occupons, était de 8 onces et l'once de 30 gr. 59, ce qui donnait un total de 244 gr. 72 pour les 8 onces.

La guenille double, soit la pièce de 2 sous et 1/2, égalait 96 de ces pièces au marc (pour 8 onces). On disait encore : que la livre, est de deux marcs : le marc, de 8 onces et l'once de seize adragmes, ou dragmes.

M. le comte de Maugny lit toute une série de notes d'apothicaire de 1702, et quelques formules bizarres de divers remèdes.

M. J. Maître, ingénieur-directeur des travaux de la ville de Limoges,envoie une très belle poésie intitulée « Adieux du Piémont à la Savoie. »

Ces vers d'une belle envolée sont dus à la plume de M. Etienne Maître qui les composa à l'occasion de l'annexion de la Savoie à la France (1860).

Nous les donnons avec leur traduction :

Addio Savoia ! trà le tue rupi
Le aquile nostre posero i nidi.
Corser volando da tuoi dirupi
Lontani mari, lontani lidi
Le tue valli, tue cime bianche
Di neve asilo fure alle stanche
Nel tempo bello, nel tempo rio
Sicura stanza, Savoia addio !

L'onda che salta con lieto piede
Giù nella valle di balza in lalza
Non e più schietta della tua fide.
L'alpino sasso che al cielo innalza
Altiero il capo sicuramente,
Non è più soldo che la tua gente :
Per tempo bello, per tempo rio
Tuo core non muta, Savoia addio !

L'irta valanca che in suo sentiero
Si come giunchi, svelle gli abiti
Ricorda il passo del tuo guerriero.
Vento che magghia trà i tuoi pinctì,
Che asmenti scaccio, caponne altero
Il tuo mi sembra grido di guerra
Nel tempo bello, nel tempo rio
Tua spada è invitta. Savoia addio!

Gli inni delle tue chiese
Olezzan come timiani et rose :
Van la fanciulla del tuo paese
Quali gazelle per le alpi arbose :
Son le canzoni delle tue feste
Sospir di angelli per le foreste
Nel tempo bello, nel tempo rio
Dolce e il tuo cante : Savoia addio!

Congiunte insieme con un solo core
Lo stesso invito ei trassi all'armi.
Communi rischi, pari valore
Iguali glorier dissero i carmi.
Ci die conforto le stesse speme
Gli stessi mali piangemmo insieme
Nel tempo bello, nel tempo rio
Sempre ci amammo : Savoia addio!

Addio Savoia! d'ora in avanti
I nostri fiumi segnir dobbiamo
Un desperato scoppio di pianti
Io del meriggio odo e il richiamo :
Oh! se venissi tu meco ancora
Dove cotanto si soffra e plora!!
Nel tempo bello, nel tempo rio
Socia mi fosti : Savoia addio!

Io per me piango tue ignade vette
Di rocca, or trono del tuo regno,
Il pio costume delle tue schiette
Genti il cor fido, l'industrio ingegno
Piango pel giorno delle tenzoni
Tuoi miti figli volti in leoni :
Nel tempo bello, nel tempo rio
Vo deviarti — Savoia addio.

Addio Savoia ! con altre sorti
Ecco imprediamo diversa strada
Ti piova il cielo dove tu vada ! !
Col tuo desio, consi del fato,
Noi qui restiamo col brando al lato
Al tempo bello, al tempo rio
Fiume fratelli : Savoia addio.

Les adieux du Piémont à la Savoie

Adieu, Savoie ! C'est sur tês rochers que nos aigles placèrent leurs nids ; puis, de ces cimes élevées, prenant leur essor, ils planèrent sur des mers éloignées, sur des rivages lointains. Tes vallées profondes, tes blanches sommités, séjour des neiges, servirent de refuge à ces oiseaux fatigués de leur course. Dans les temps sereins, dans les jours orageux, tu es un asile toujours sûr, chère Savoie, adieu !

L'onde qui de saut en saut s'épanche joyeusement dans tes vallons n'est pas plus pure que ta fidélité. Les rochers des Alpes, dont le front majestueux se cache paisiblement dans tes nues, ne sont pas plus fermes que ta nation. Dans la prospérité, dans l'infortune ton cœur reste immuable. Adieu Savoie !

La terrible avalanche, dont le passage déracine les sapins aussi bien que les roseaux, rappelle la marche de tes guerriers. Le vent impétueux qui fait entendre ses mugissements parmi tes pins élevés, qui disperse les troupeaux et renverse les chaumières symbolise ton cri de guerre. Dans tes jours heureux, dans tes jours de malheur, ton épée est invincible. Adieu, Savoie !

Les hymnes sacrées de tes églises exhalent un parfum aussi doux que le thym et la rose. Légères comme des gazelles, tes jeunes filles gravissent les Alpes et leurs forêts. Les cantiques de tes fêtes sont les soupirs des anges dans le fond des bocages. Dans les jours radieux, dans les jours sombres, rien n'est plus suave que tes chants. Adieu Savoie !

Unis ensemble et n'ayant qu'un cœur, le même appel nous entraine aux armes. Des chants poétiques célébrèrent nos communs succès, notre égale valeur et nos gloires pareilles. La même expérience nous rassura ; nous pleurâmes ensemble sur les mêmes revers. Dans les temps soit de prospérité, soit de revers, nous nous sommes toujours aimés. Adieu, Savoie !

Adieu, Savoie ! Dès ce jour nous devons suivre le cours de nos rivières. Déjà du côté du midi j'entends les sanglots du désespoir et le triste accent des gémissements. Oh ! si tu étais encore avec moi dans ces lieux où sont tant de souffrances et de pleurs ! Aux jours soit de bonheur, soit de malheur, tu fus ma sœur. Adieu, Savoie !

Pour moi, je regrette les cimes de tes rochers, bases de notre royaume, les mœurs pures de tes bons habitants, leur cœur fidèle, leur industrieux génie. Aux jours des batailles, mes pleurs s'épanchent sur le sort de tes fils si pleins de douceur, mais alors transformés en lions. Dans les temps soit heureux, soit malheureux, je te regretterai toujours. Adieu, Savoie !

Adieu Savoie ! Avec des destinées différentes nous allons marcher par des routes opposées. Que le ciel te soit favorable dans ton voyage ! Quant à moi, plein de regrets pour toi, je reste ici l'épée au côté, ainsi le veut la loi du Destin. Dans les bons et les mauvais jours, nous fûmes unis comme de tendres frères. Adieu, Savoie.

Evian, 9 avril 1860.

Etienne MAITRE.

L'assemblée décide l'échange de ses publications avec la Société générale d'histoire de la Suisse.

M. Charles Anthonioz, de Genève, et M. l'Abbé A. Chaperon curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Aulps sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 15 juin 1908

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Monseigneur Piccard présente plusieurs minutaires de notaires; il montre les renseignements intéressants que l'on peut en tirer pour les familles du pays et les seigneurs féodaux.

Ainsi, le 1er février 1514, indiction 2e, Etienne fils de feu Pierre Peccouz fait une reconnaissance en faveur de *noble et généreux Philibert de Gerbaix, seigneur de Mussel*, pour biens auparavant reconnus par Pernette veuve d'Hugon Peccouz tutrice de Pierre Peccouz, lequel Pierre est père du dit Etienne Peccouz. Elle reconnaît tenir la 4e partie d'une terre sise *in territorio de Nemore rotondo*, une autre 4e partie au territoire *Ou Repararicus* la 3e partie d'une terre au territoire de Coctier, le tout à Saint-Cergues. Pour tous ces biens qu'elle déclare tenir en fief lige et taillable, elle doit une octane (coupe) et la 16e partie d'un quart de chataignes et deux quarts de froment mesure de Bonne à verser annuellement à la fête de St-Michel.

Monseigneur Piccard lit ensuite le document suivant toujours relatif à la famille Peccouz soit Pichuz de St-Cergues (transportée à Massongy), et aux familles de Gerbaix et de Bonnevaux dont les dits Pichuz ou Piccut dépendaient.

L'an 1651, 18 avril, à l'instance du notaire Pierre Gourge de Magland, habitant à Crappon, paroisse de Ballaison, bourgeois des villes de Sallanches et de Chatillon sur Cluse (sic) délégué pour recevoir les reconnaissances en faveur d'illustre et généreux seigr Jacques Louys, seigr de Bonnevaux, Miseroie, Merlinge, Le Crest, s'est consti-

tué François fils de feu Maurice questoit fils de Louys questoit fils de Philibert, fils de Claude questoit fils de Jean fils de Cergue *Pichuz* de St-Cergues *habitant Massongier*,tant à son nom que de Bernard son frère absent. Il passe reconnaissance à forme de la reconnaissance passée en faveur de n^e^ et p^t^ *Philibert de Gerbaix s^r^ de Mussel* l'an 1514, indution 2 et 18 mai (Jacques Vulliod, notaire) par le susdit Jean fils de Cergues questoit fils de Jacquemet, et à forme d'une autre reconnaissance passée en faveur de D^lle^ Marguerite de Gerbaix de 1501 indict 4e le 3 février ès mains de Me Louys Compatrier notaire, par le dit Jean fils de Cergues Pichut, et encore à forme d'autre reconnaissance passée en faveur de *n^e^ Guigues et Pierre de Chastillon* frères, ès mains de Me Louys Dunant notaire, par le dit Jacquemet Pichuz.

Le dit François reconnaît être homme taillable pour lui et son frère de *n^e^ et gen. s^r^ Jacques Loys s^r^ de Bonnevaux* en qualité d'héritier de *n^e^ s^r^ Jacques Loys s^r^ de Bonnevaux son oncle*, cause ayant de Noble Rigoz (1), lequel cause ayant de *n^e^ Mermet d'Aranthon* lequel cause ayant de *n^e^ Philibert de Sonnaz, s^r^ de Mussel*; il reconnait donc être homme taillable du dit Jacques Loys de Bonnevaux et des siens, et devoir procurer son prouffit (profit) et éviter son dommaige (domage) tout ainsy et de mesme que les aultres hommes de semblables conditions sont tenuz et astrainctz à leur seigneur tant de droict que de coutume.

Fait à Massongy sous le couvert de la grange d'Honorable Nicolas Boland (sic), en présences de Mes Nicolas Pyu et Philippe M... notaires Ducaux, Honorable Testu de Corsier, témoins.

Mgr Piccard lit ensuite deux parchemins qui lui ont été communiqués par M. Gianola, banquier à Thonon. L'un du 14 avril 1428, concerne une transac-

(1) Noble Claude Rigoz, citoyen de Genève.

tion intervenue entre l'archevêque de Tarentaise et le Chapitre de Sainte-Catherine d'Aiguebelle au sujet des paroisses de Champagny et Bozel. Le second est un acte de grâce de Louis XIV relatif à un habitant de Champareillans, 1685.

M. E. Vuarnet fait la communication suivante :

L'Académie Chablaisienne, dit-il, s'est occupée dans une de ces dernières séances de l'Invasion des Autrichiens en 1815.

Plusieurs auteurs ont déjà publié des notes à ce sujet : Mgr Piccard dans son *Histoire de Thonon et du Chablais,* tome II, pages 256-292, M. le Marquis Trédicini dans sa *Monographie de Douvaine,* page 81, M. le sénateur Folliet dans sa *Monographie du Chable-Beaumont*...

Voici à ce sujet un document tiré des archives de la cure d'Hermance, et, qui a dû être composé par Révérend Berthet, alors curé d'Hermance :.

« Les premières hostilités dans ce pays commencèrent à Meillerie le 23 juin, où deux mille français furent inopinément surpris et battus. 70.000 hommes ont défilé par la route du Simplon dès ce jour pendant l'espace d'un mois, sans qu'on ait à se plaindre d'autres dégats que celui des pommes de terre qui étaient alors bien peu avancées.

« Les greniers et les caves étoient presque vuides a raison des mauvaises saisons précédentes et il n'y avait ni magasins, ni provisions, un plus long séjour des troupes auroit mis le pays aux abois.

« Les troupes bivouaquèrent une quinzaine de jours sur les tates d'Hermance, Veigy, Corzier, etc. L'Hermance étoit presque à sec et ne pouvoit suffire à la cavalerie c'est ce qui fit que l'on fut obligé de mener les chevaux

au lac; c'étoit un spectacle bien nouveau de voir dès le matin jusqu'au soir une défilade de cavaliers et de chevaux écraser le pavé.

« Dans l'armée du Nord les Français parurent remporter quelques avantages : les 15 et 16 juin déjà nos patriotes en avoient fait la fête lorsqu'une décharge de 21 coups de canon et une fusillade de plus de 20.000 hommes stationnés sur les tates nous annoncèrent que la bataille de Vaterloo du 18 avoit changé la face des affaires.

« Le résultat en fut le démembrement de l'Armée Française et la réclusion de Bounnaparte a l'ile de Ste-Hélène, son dernier règne est appelé le règne des cent jours ».

M. Duplan parle des mouvements de troupes à Evian au XVIIe siècle. Il donne aussi quelques renseignements très intéressants sur l'organisation du premier corps de pompiers à Evian en 1824.

M. Duplan rappelle ensuite le siège et la prise de Chillon dans la seconde moitié du XIIIe siècle par Pierre de Savoie et compare les textes de la chronique latine de Savoie et de l'Histoire de la ville d'Evian par François Prévost relatifs à ce fait historique.

La seule différence entre les deux textes porte sur le nom du gouverneur de Chillon qui s'appellerait Sasingnem d'après la Chronique latine alors que Prévost le nomme Chopingnem.

Comme les faits de guerre, dit-il, et les mouvements de troupes qui s'y rapportent, sont un des éléments constitutifs de l'histoire d'un pays, sans lequel, elle ne saurait être complète, nous en avons recueilli un certain nombre dans les riches archives de la ville d'Evian.

C'est à l'époque et au commencement de l'occupa-

tion de la Savoie, par les armées de Louis XIV, que se reporte l'arrivée des troupes françaises à Evian. Nous vous donnons ici, ce que jusqu'à l'heure présente, nous avons pu découvrir, relativement à cette occupation.

Notes des arrivées et départs des troupes qui ont logé Evian pendant l'occupation française

Premièrement, le 27 janvier 1691, est arrivé à Evian un bataillon du régiment de Bourbon, lequel en est parti le 4 mars de la même année.

Le 19 décembre 1691, la moitié d'une compagnie de cavalerie du régiment de St-Maurice, a logé à Evian.

Id. le 20 du dit mois, une demi compagnie de dragons, et le 21, 23 cavaliers et leurs officiers.

Le 8 janvier 1691 est venu à Evian, un bataillon du régiment Royal, composé de 6 compagnies, consistant en 235 hommes, outre les officiers, qui y ont pris leur logement jusqu'au 19 du même mois.

Le 10 janvier, arrivée de 5 compagnies du régiment Delanois, parties le 16 avril.

Le 14 avril 1693, sont arrivées dans cette ville, 7 compagnies du régiment de Lorraine, reparties le 29 du même mois.

Du... 1693, arrivée de la compagnie du s[r] Malhères des dragons de Valençaiz et en est partie le 4 mai suivant.

Le 28 décembre 1693, arrivée à Evian d'une demi compagnie de gendarmes du régiment de Berry, composée de 38 gendarmes, un capitaine, un lieutenant, deux maréchaux des logis, un porte étendard, elle en est repartie le 22 avril 1694.

Du 4 janvier 1694, arrivée de 7 compagnies d'infanterie du régiment de Rouergue, reparties le 20 avril suivant.

Du 28 juin 1694, arrivée d'une demi compagnie de cavalerie légère du régiment de Puyssegur et en est repartie le.....

Le 28 novembre 1694, arrivée d'une brigade de 40 gendarmes *écossais*, commandés par le comte de Roussy ; elle est repartie le 24 avril 1695.

Le 15 décembre 1694 arrivée à Evian de 6 compagnies du régiment de Vendôme avec l'état-major, repartie le 3 avril suivant.

Du 30 novembre 1695 sont arrivées 4 compagnies du 2me bataillon du régiment d'infanterie de la reine d'Angleterre, parties le 6 janvier suivant.

Du 6 décembre 1695, arrivée d'une compagnie de cavalerie du régiment de Montperroux avec l'état major, parti le 11 mai 1696.

Le 8 janvier 1696, arrivée de 6 compagnies du régiment de Marangé, reparties le 11 avril de la même année.

Une page importante de l'histoire d'Evian, par F. Prévost, continue M. Duplan, est bien celle dans laquelle son auteur nous raconte la prise du château de Chillon, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, par Pierre de Savoie, dit le petit Charlemagne.

La *Chronique latine*, qui est certainement, aux yeux des historiens un monument des plus précieux pour notre pays, tout en étant d'accord sur les choses mémorables qui se sont passées sous le règne du comte Pierre, la chronique latine, disons-nous, donne un autre nom au gouverneur de Chillon, qu'elle désigne sous le nom de *Sasingnem* au lieu de *Chopingnem*, ainsi nommé dans l'Histoire d'Evian, par Prévost.

« Cela fait, dit-elle, (la prise de Turin), l'empereur Fré-
« déric qui voyait, avec peine, que Pierre de Savoie eut
« vaincu et fait périr en combattant le gouverneur de
« la vallée d'Aoste et du Chablais, le remplaça par
« le capitaine, duc de *Sasingnem* ou *Sasinguenen*,

« auquel il ordonna d'envahir les états de Pierre de « Savoie. Ce duc assiégea Chillon qui fut secourue par « Pierre et le baron de Vaud, qui s'était joint à lui et « qui vainquirent le gouverneur de l'empereur, au « moyen d'une puissante armée. Ensuite, du consen- « tement du comte Pierre, les militaires et les nobles « du pays de Vaud, lui prêtèrent serment de fidélité ; « ainsi, il demeura le pacifique souverain de ce pays.»

M. Jacques Dubouloz parle de la reprise aux genevois du château de Thonon grâce à un stratagème ingénieux du capitaine de Montaut, décrit par Grégorio Leti dans sa *Vie de Philippe II, roi d'Espagne.*

M. Léon Quiblier décrit deux anciens chenets Renaissance représentant des chimères, qui lui ont été signalés par M. Cyrille Muffat, à Champanges.

Il cite également à Champanges un contrevent de fenêtre curieusement orné et une inscription que l'on peut attribuer au XVIe siècle.

La bibliothèque de l'Académie vient de s'enrichir :

1° D'une étude anglaise sur les pierres à cupules et les inscriptions préhistoriques due à l'aimable obligeance de M. le baron d'Yvoire ;

2° D'une carte de l'Italie septentrionale et des régions de la Suisse avoisinant le lac Léman et diverses notes biographiques que M. Lucien Gillet, architecte à Paris, a rapportées lors de son dernier voyage à Thonon.

Mgr Piccard signale le classement comme monuments artistiques et pittoresques du portail armorié de l'ancienne maison des Guillet-Monthoux, de la maison Fernex, de la crypte de l'église de Thonon et

du Pont du Diable. Ce classement a été obtenu grâce aux soins et démarches de M. Paul de Gauvain, membre de la Société.

Séance du 13 juillet 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Mgr Piccard prouve, à l'encontre de tous les historiens connus, que le duc de Savoie Philibert-Emmanuel, lors du traité de Lausanne en octobre 1564, ne s'était point engagé à maintenir le protestantisme en Chablais, ni dans les balliages de Gex, Ternier et Gaillard.

Charles-Emmanuel Ier qui lui succéda ne manqua donc point à la foi des traités lorsqu'il proscrivit le culte protestant de ses provinces.

Mgr Piccard cite à l'appui de son affirmation quelques extraits des registres secrets du Sénat de Savoie, tirés des archives du comte Philibert d'Yvoire, qui reproduisent le texte original du traité de Lausanne. (1).

M. le comte de Sonnaz parle des origines de la croix blanche de Savoie qui remonterait à l'an 1137 ; il recueille tous les documents relatifs à sa première apparition dans les armes de Savoie, et publiera quelques notes très intéressantes à ce sujet.

(1) Nous ne donnons pas ici cette thèse intéressante que l'on trouvera développée et étayée de ses preuves dans les *Annales Salésiennes* de Paris qui continuent la publication de l'important et savant ouvrage de Mgr Piccard intitulé : *Saint-François de Sales et sa Famille*. Voir *Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II du dit ouvrage qui doit paraître prochainement.

M. Duplan présente un fragment d'une pièce romaine trouvée à Saint-Bon ; elle porte à l'avers les têtes d'Auguste et d'Agrippa, et laisse deviner au revers le crocodile, emblême de la colonie romaine de Nîmes.

M. Duplan communique en outre une lettre de 1691 adressée par Facio, banquier à Genève, au baron de Blonay, relative aux difficultés qu'il y avait à transporter de l'argent en cette époque troublée.

Il cite également un arrêt du Sénat de Savoie concernant les droits de police de la ville d'Evian (1714) et donne le détail d'une fête civique qui eut lieu à Bonneville en 1793.

Voici ces diverses pièces :

« Monsieur,

« Je ferai tout devoir de faire payer à Turin la valeur de vingt pistoles, que ce porteur m'a remis, mais je ne scay si cela se pourra bien faire, estant dans la crainte qu'il n'y aye de l'empeschement aux voyageurs d'aborder Turin qui est environné des Armées qui sont aupres, ayant eu advis que le chasteau de Vigliano avoit este pris madi passé huit jours, par les francois et que de là estoient allé à Rivole, si bien qu'on ne peut s'attendre qu'à un combat, si S. A. R. est en état de le soutenir, ou du siège de la ville, donc j'ay cru vous devoir donner advis en vous assurant que si la partie ne peut pas être payée, que vous la trouviez chez moi au iour qu'il vous plaise et que je suis autant qu'on le peut.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

FACIO.

« Gen^{e} (Genève) le 28 mai, 7 juin 1691 ».

(31 janvier 1714) Extraits de registres des Archives du Souverain Sénat de Savoye concernant les droits de police appartenants à la ville d'Evian.

« Sur la requete presente au Senat par les Nobles Syndiques et Conseillers de la ville d'Evian tendant à ce qu'il Nous plaise, attendu que plusieurs personnes de leur mandement contre les ordonnances du Conseil distraisent des denrees et choses comestibles et les portent dans les pais étrangers sans les avoir exposé aux marchés publics, lequel cause une cherté extraordinaire, et que la plupart du temps les habitants en manquent, vouloir ordonner que défenses seront faites à toute sorte de personne de quelle qualité quelle soit, de distraire exporter lesdictes denrees et choses commestibles dehors des Etats de Sa Majesté avant que de les avoir exposés au marché public et de les entasser et faire des amas a peine de dix livres fortes et de confiscation, tiers applicable à la dite Ville, un au dénonciateur et l'autre à celui qui sera établi pour surveiller a l'execution de l'arret qu'il plaira au Sénat de rendre, et autrement comme est porte en ladite requête.»

« Veu par le Senat la susdite requête signee Portier Procureur, le decret en suite signe par le Seig[r] premier President Gaud, avec les conclusions du Seig[r] Procureur general signe Deville du 31 janvier mille sept cent quatorze, les patentes en faveur des suppliantz du second décembre mil cinq cent soixante huit duement scellees et signees Kalbermater avec un ordre par extrait signé Rebut du dixiesme aout mille six cent nonante neuf a eux accorde par son Excellence Mgr de Dronaire pour lors Gouverneur en Savoye, et le tout considere.

« Le Senat faisant droit sur la ditte requête icelle enthérinant ayant eu egard aux conclusions et consentement prete par le Procureur général, a fait inhibition a toutte sorte de personne de quelle qualite et condition qu'elles soient du mandement de la ville d'Evian, de distraire et porter hors des Etats de Sa Majesté les denrees et choses

comestibles avant que de les avoir exposees en vente dans le marché publique de la dite ville ny de les entasser et en faire des amas, a peine de cinq livres fortes d'amende contre chacun des contrevenants et de plus grande sil y echoit en cas de recidive nonobstant opposition ny appel, et sans préjudice de la d^e confiscation applicable un tiers aux pauvres de la ville,un tiers au dénonciateur et l'autre a celuy qui sera établis pour surveiller à l'execution du present aret.

« Delibere au bureau et prononce au Seig^r Procureur general et aux suppliants le trente un janvier mil sept cent quatorze, Collationne signe : de l'Abaye.

« Publie dans tous les carrefours de la ville d'Evian, le 5 février jour de marche par le Sergent Brun et pris dans l'original. »

Fête civique à Bonneville en 1793

L'an 2 de la République Française, soit le 5 août 1793,le conseil général de la commune et de la ville de Bonneville siégeant en permanence, le citoyen Dumont, Maire, donne lecture d'une circulaire du district, du 30 juillet dernier, portant l'invitation, d'envoyer une députation à Chambéry, à l'occasion de la fête civique du 10 août.

Après une discussion sur la compétence du conseil général en pareille matière et sur le point de savoir, si l'assemblée primaire,ne doit pas être spécialement convoquée pour résoudre la question, le conseil général décide d'envoyer au directoire du district, un exprès chargé de lui remettre une copie de la délibération prise,et lui demandant son avis et son approbation. Ensuite, conformément à la circulaire reçue, on vote la nomination d'un député, pris dans le sein du conseil, pour assister à Chambéry à la fête de la fédération du 10 août.

Le Conseil arrête ensuite que 6 gardes nationaux de la commune accompagneront le député du conseil ; leur choix est laissé à la nomination des chefs de bataillon pré-

sents à l'assemblée, mais ce nombre de six gardes nationaux est ensuite réduit par ce motif, que Bonneville, se dispose aussi à célébrer le grand jour de la fédération des républicains.

Un membre du conseil dépose un projet de fête civique, qui devra être célébrée le 10 de ce mois de la manière suivante, projet adopté à l'unanimité et ayant reçu une entière exécution.

Le voici :

« Il sera formé un traiteau renfermant l'arbre de la liberté, surmonté d'un autel de la patrie avec la statue de la liberté, le citoyen Vagnat est invité d'en donner la proportion.

« A neuf heures du matin du dit jour, le conseil général précédé d'une musique guerrière et de douze nymphes vêtues de blanc et chantant l'hymne marseillaise, sortira en ordre de la maison commune; le cortège escorté de la force armée, après avoir fait le tour de la ville reviendra sur la place de la fédération, et là, devant l'autel de la patrie et la statue de la liberté, sera prononcé un discours relatif à cette fête et à l'esprit de concorde qui doit régner entre des frères. Ce discours sera suivi du serment de fédération, de fidélité à la République une et indivisible, de résistance à l'oppression et de vivre libre *ou mourir*.

« La garde nationale armée sera présente à cet acte et fera trois salves de Mousqueterie, qui seront le signal d'autres salves d'artillerie.

« Le conseil général fera individuellement son don patriotique sur l'autel, tous les citoyens seront invités de les imiter.

« Il sera fait à l'entrée de la nuit deux feux sur les montagnes de *Môle* et d'*Andey*. Les municipalités d'Aïse et de Ponchy seront invitées à les faire préparer pour les neuf heures du soir aux frais de cette commune.

« Le soir illumination et repas républicain de tous les citoyens au devant de leur maison. Les citoyens aisés fe-

ront voir leur civisme par invitation de la classe indigente.

« Cette heureuse journée se terminera par des chants et des danses et partout le bon ordre sera maintenu sous les auspices d'une garde suffisante qui soupera aux frais de la commune.

Signé : DUMONT, maire.

M. Lucien Vuarnet cite la découverte d'une statuette antique trouvée dans les vignes de Pont, à Marin, et provenant de N.-D. du Pont.

Il signale également l'acquisition faite par lui de dix pièces de monnaie, frappées au coin de la maison de Savoie et trouvées à Moruel (Marin) dans un amas de pierres.

Une discussion très intéressante s'engage ensuite au sujet des fortifications d'Evian, entreprises par Pierre de Savoie, et de quelques grands faits de l'histoire de Savoie. MM. le comte de Sonnaz, Mgr Piccard, Duplan et Jacques Dubouloz prennent une grande part à cette discussion.

En fin de séance, on procède à l'élection de deux nouveaux membres : MM. l'abbé Jacquier, curé-archiprêtre de Bellevaux, et Camille Servettaz, professeur au Collège de Thonon, sont reçus membres effectifs.

Séance du 10 août 1908

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

MM. Albert Duplan, président, comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, Léon Quiblier, secrétaire, présentent à l'assemblée, M. Næf, membre correspondant de l'Académie Chablaisienne.

M. Næf, le savant architecte qui préside avec tant d'autorité les séances de la Commission des Monuments historiques de la Suisse, apporte avec lui pour enrichir la bibliothèque de l'Académie son merveilleux travail sur la *Camera Domini* du château de Chillon.

Cette œuvre artistique au dernier point nous initie à l'établissement de la célèbre chambre du comte Pierre de Savoie; nous y suivons guidés par de nombreux dessins, croquis, aquarelles, etc., les diverses transformations qui y furent apportées au cours des siècles, tandis qu'un texte d'une admirable précision fait revivre la cause de ces transformations.

C'est là une œuvre d'art sans égale dont on ne saurait trop féliciter l'éminent archéologue,dut en souffrir sa modestie, et qui nous fait attendre, avec plus d'impatience encore, la continuation de ses laborieuses études sur le château de Chillon, son architecture et son rôle important dans notre histoire de Savoie.

En quelques mots aimables, M. Duplan remercie M. le docteur Næf de sa délicate attention, puis M. le comte de Sonnaz entretient l'Académie Chablaisienne de quelques incidents diplomatiques relatifs à une ambassade florentine et vénitienne qui s'en vint trouver Amédée VIII à Thonon en 1426 pour lui demander alliance et appui contre Galeas Visconti duc de Milan.

Ces incidents, auxquels furent mêlés Henri de Colombier seigneur de Vuflens, premier ambassadeur d'Amédée VIII, le pape Martin V, etc., ne prirent fin, malgré la Paix de Venise — 1426 — qu'en 1432.

L'Assemblée écoute avec le plus vif intérêt cette intéressante communication qui évoque une fois de

plus le rôle historique de Thonon et de son château fort; aussi lorsque M. le comte de Sonnaz,(après avoir exprimé le vœu que l'ancien château, trouve un historien qui fasse pour lui ce que MM. Næf, Bruchet et Mgr Piccard ont fait pour Chillon, Ripaille et le Chablais), termine sa savante causerie par le vieux dicton savoyard :

Qui n'a pas vu Thonon
N'a rien vu de bon :
Qui n'a pas vu Ripaille
N'a rien vu qui vaille.

les plus vifs applaudissements couvrent sa voix si sympathique aux habitants de la ville de Thonon.

M. Duplan remercie aussi M. le comte de Sonnaz de sa précieuse collaboration aux travaux de l'Académie Chablaisienne qui n'ont qu'un seul mobile : l'amour de notre petite patrie et un seul but : sa glorification.

M. Jacques Dubouloz présente une ancienne vue de Thonon, à l'acqua tinte avant la démolition du clocher de l'église Saint-Hippolyte.

M. Dubouloz nous parle ensuite de la famille des nobles Favrat de Bellevaux dont l'un fut gouverneur des Pages chez l'Electeur de Bavière en 1676.

Plusieurs de ses frères et de ses parents, qu'il appela près de lui, occupèrent de hautes situations; l'un d'eux dirigea les fabriques de soie du roi de Prusse en 1766, un autre devint aide de camp du Grand Frédéric et mourut gouverneur de Gratz.

M. Georges Vallé, député, adresse à la Société deux notes : la première a trait à un ouvrage de

Constantin de Magny, (né à Reignier en 1692), édité à Liège en 1755.

Ce volume, petit in-12, est intitulé *Les Oilles*, mélange ou assemblage de divers mets pour tous les goûts par un vieux cuisinier gaulois à Constantinople.

Cet ouvrage bizarre renferme, en dehors de la question culinaire, quatre cents chapitres traitant de nombreux sujets religieux, politiques, philosophiques, etc.

La deuxième note signale deux portraits de Saint François de Sales et de Sainte Jeanne Françoise de Chantal.

Ces deux portraits, d'une bonne facture, se trouvent à Vichy chez un antiquaire ; ils mesurent de quatre à cinq mètres de hauteur.

Mgr Piccard lit quelques documents intéressants sur Neuvecelle et Marêches, qui lui ont été adressés par M. l'abbé Rollin, curé de Neuvecelle. Il y ajoute beaucoup de pièces inédites sur l'ancien château et l'ancienne paroisse de Neuvecelle, pièces tirées de ses archives personnelles.

M. E. Vuarnet annonce qu'il vient de découvrir deux pierres à écuelles très curieuses.

L'une est située sur les flancs du Voiron, à cinq ou six cents mètres au-dessus de l'église de Saint-Cergues ; c'est la pierre du Goûter ; l'autre se trouve entre les villages de Brens-Choulex et de Versonnex-Saint-Didier, à sept ou huit cents mètres de cette dernière gare.

M. Næf clôt cette importante séance par quelques mots sur les pierres à écuelles de nos contrées.

On rencontre, dit-il, des pierres analogues dans presque tous les pays et quelques chercheurs ne sont pas loin de croire que les écuelles ou cupules qu'on y rencontre ne seraient que les caractères d'une écriture ancienne dont la clef n'est pas encore connue.

Il cite à l'appui la pierre écrite du Thibet où se trouve une inscription gravée en trois langues différentes, aujourd'hui connues, et où l'on remarque de nombreuses cupules diversement assemblées que l'on croit représenter les caractères du texte primitif.

Séance du 7 septembre 1908

(Présidence de Mgr Piccard)

En quelques mots émus, Mgr Piccard rend un dernier hommage à M. Descostes, l'éminent avocat que la mort vient de frapper si brusquement alors qu'il se préparait à recevoir les délégations des Sociétés savantes, accourues si nombreuses au congrès de Chambéry.

Il rappelle avec quelle autorité M. Descostes présida le congrès des sociétés savantes de la Savoie à Thonon en 1886, congrès d'où devait naître, quelques mois plus tard, cette Académie Chablaisienne, dont il fut un des premiers membres effectifs.

L'Assemblée s'associe pleinement à cet hommage rendu à l'un des plus illustres membres de la Société. M. François Descostes, avocat, président de l'Académie de Savoie, dit en finissant, Mgr Piccard, s'est

éteint lundi dernier 24 août, à 3 heures de l'après-midi.

C'était un des hommes les plus marquants et les plus éminents de la génération actuelle en Savoie. Chaque fois que le pays eut à soutenir des luttes pour ses franchises et privilèges anciens,il fut là,avec sa parole éloquente pour le défendre et bien souvent, il eut la consolation d'obtenir gain de cause.

Il aimait sa petite patrie, sa chère Savoie, et la fit mieux connaître,en publiant nombre de travaux ayant trait à son histoire. Ses trois volumes sur Joseph de Maistre resteront et sont ce qui a été écrit de plus profond et de plus complet sur l'illustre auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg...*

M. le comte de Sonnaz donne, à la Bibliothèque,son intéressante étude sur les origines de la croix et de l'aigle qui figurent dans les armes de la Maison de Savoie.

Il parle aussi des diverses interprétations que l'on a données des lettres F. E. R. T., déjà trouvées sur d'anciennes pièces d'Amédée VII le comte Rouge. Elles forment le principal motif du collier de l'Annonciade,figurent en exergue sur toutes les monnaies italiennes et sont la devise antique de la Maison de Savoie.

Suivant Domenico Promis, numismate aussi savant qu'archéologue distingué, le texte authentique de cette devise serait *Fœdere Et Religione Tenemur*, qu'il traduit ainsi : « Nous tiendrons par l'union et par la religion. »

M. le comte de Sonnaz communique ensuite trois

lettres adressées par le ministère de la guerre, au colonel comte de Sonnaz, chef de l'Etat-major en Savoie et relatives à un aménagement de la caserne de Thonon en 1828.

M. de Reyle, en quelques mots pleins d'humour,fait le procès des vandales modernes qui sous prétexte d'hygiène ou d'embellissement, démolissent les vieux souvenirs de nos antiques cités.

MM. de Reyle et Quiblier expriment aussi le vœu que tous les amateurs de photographie, si nombreux aujourd'hui, qui s'attachent à prendre quelques vieux monuments, quelque intéressante ruine, quelque site merveilleux, veuillent bien faire part à l'Académie Chablaisienne de leurs intéressants travaux.

Il sera possible de constituer ainsi une collection documentaire d'autant plus précieuse pour l'histoire du pays que chaque jour compromet davantage les sites et monuments de la vieille Savoie.

Mgr Piccard donne connaissance du testament de Péronne Piotton, bienfaitrice de l'hòpital de Thonon ainsi que de la généalogie de la famille Piotton, de Thonon-les-bains.

Voici ce testament qui est précieux au point de vue de la situation religieuse de Thonon à cette époque :

L'an mil six cent nonante neuf,et le quinze juin comme ainsy soit qu'il n'y ait rien de plus certain que la mort ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle,ce que considérant demoiselle Péronne, fille de feu M. Claude Piotton d'Abondance résidante à Thonon laquelle de gré saine d'esprit et d'entendement grâces à Dieu, elle a voulu disposer des biens qu'il a plu à Dieu luy donner en ce monde pour ne laisser aucuns débats et dissension entre ses pa-

rents, à cet effet elle fait son testament nuncupatif qu'elle a voulu être rédigé par écrit pour future mémoire par moy dit notaire soussigné, lequel elle a commencé par le vénérable signe de la sainte croix en disant au nom du Père du Fils et du Saint Esprit ainsy soit il,a recommandé son âme à Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes de paradis et notamment à St-Pierre son patron pour qu'ils prient Dieu pour le repos de son âme étant séparée de son corps lequel elle veut être inhumé dans l'Eglise des Révérendes Dames de Sainte Ursule dudit Thonon priant à cet effet les dites Révérendes Dames de luy accorder la sépulture dans la dite Eglise et de vouloir fournir aux frais de ses funérailles et obsèques, à quel effet elle leur donne et lègue les nippes, joyaux et ameublements qu'elle aura au tems de son décès : Item donne et lègue aux Révérends Pères Capucins de la présente ville de Thonon pour qu'ils ayent de même la charité de faire dire des messes pour le repos de son âme la somme de cent florins de Savoye : Item donne et lègue aux Révérends Pères Minimes du dit Thonon pour qu'ils ayent de même la charité de faire dire des messes pour le repos de son âme une pareille somme de cent fiorins payables les dites sommes léguées par ses héritiers cy bas nommés dans l'année de son décès. Item donne et lègue outre ce que dessus et par forme de fondation aux dites Révérendes Dames de St-Ursule la somme de dix sept cent florins monaye susdite payable comme dessus à prendre sur la créance en laquelle elle a été subrogée par le seignr Marquis de Châles à forme de l'acte qu'elle en a, et c'est pour cinq bénédictions du St-Sacrement de l'autel que les Révérendes Dames seront tenuës de faire annuellement et à perpétuité dans leur Eglise les cinq fêtes principales de Notre-Dame, et à la fin de chaque Bénédiction de dire le De Profundis pour le repos et soulagement de l'âme de la dite testatrice laquelle moyennant ce prie les Révérendes Dames religieuses de vouloir lui donner l'habit de

Religion dans le lit de la mort pour participer comme bienfaitrice des biens spirituels de leur religion, et venant les dites Révérendes Dames à discontinuer de faire les cinq bénédictions annuellement et manquer de dire à la fin de chacune d'icelle le de profundis elle leur substitue les pauvres de l'autel de Dieu dudit Thonon ses héritiers cy bas nommés en priant et suppliant Monseigneur l'Evesque de Genève de vouloir approuver, insinuer et homologuer la dite fondation : Item donne et lègue à tous prétendants droict en son hoirie la somme de cinq sols moyennant quoy elle les prive et exclud de tous et un chacuns les biens qu'ils pourraient prétendre en son hoirie, et parce que le chef de tous bons et vrays testaments c'est l'institution héréditaire, à cette cause elle a fait, constitué, ordonné et nommé comme par le présent testament elle fait, constitue, ordonne et nomme de sa propre bouche pour ses héritiers universels en tous et en chacun des autres biens dont elle n'a fait aucune mention sçavoir les pauvres de l'autel de Dieu de la ville dudit Thonon à la direction des dames directrices dudit autel Dieu par lesquelles elle veut et entend les debtes et légats être payés sans aucune difficulté de procès, cassant, révoquant et annulant tous testaments, codicils, donation à cause de mort qu'elle pourrait cy devant avoir fait et que si le présent ne vaut comme testament elle veut et entend qu'il vaille comme codicil, donation à cause de mort et par tous autres meilleurs moyens qu'il pourrait de droict mieux valoir, priant à ces fins la dicte demoiselle testatrice les témoins cy après nommés par elle connus et appelés d'être mémoratifs du présent testament pour en porter témoignage en tems et lieu : fait et passé à Thonon dans le parloir des dites Révérendes Dames ou habite la dite testatrice en presence de Me Claude Escherni, procureur au siège de Chablais, de M. Pierre Bétemps notaire royal, de Me Jacques Ruffier, greffier de la seigneurie de Veigy, de discret Amédé Decorzent, d'honorable Phillibert Fillion tous Bourgeois dudit Thonon et des honnêtes

Thomas prequin de Lully et Jean François Sénevat de Brécorens tous deux habitants dudit Thonon témoins requis les quatre premiers témoins ont signé et non les troys autres ny la testatrice pour ne les avoir de ce enquis, Et je dis notaire soussigné qui le présent acte de Testament ay reçu, stipulé et après l'avoir fait livrer, puis collationné et rendu conforme à la minute l'ay Tabellionnement signé (1).

J. BLAIN, notaire.

Comme on le voit, le 15 juin 1699, Péronne, fille de Claude Piotton d'Abondance, résidante à Thonon, léguait, par testament, aux Ursulines de Thonon, 1700 florins, aux religieux capucins et minimes de la même ville, des sommes pour les messes à célébrer, et, à l'Hôtel-Dieu soit hôpital de Thonon, tous ses biens, qui étaient considérables.

Les Ursulines ayant disparu, le legs à elles fait revint aussi aux pauvres de l'Hôtel-Dieu en vertu du testament susdit.

Or Péronne Piotton susnommée (fille de Claude d'Abondance) avait un frère du nom de Guillaume Piotton qui épousa le 27 octobre 1686 Anne-Françoise-Mathieu. Ce Guillaume Piotton eut pour fils Jean-Claude Piotton, vice-procureur fiscal en Chablais, pour petit-fils Marie-Nicolas Piotton, né le 11 octobre 1735, qui épousa Louise Guyon.

De ce dernier mariage, naquit François-Marie Piotton, né le 7 juillet 1759, mort en 1814 qui eut, entre autres, de Marie Péronne Moille, Pierre-Louis-Abra-

(1) Copie au deuxième livre du tabellion de Thonon, folios 110-111, de l'année 1699, déposé au greffe de Thonon-les-Bains.

ham Piotton, né le 24 septembre 1807 et Révérend Jean-Marie-Joseph Pioton, curé d'Alby en 1871.

Ce Pierre-Louis-Abraham eut deux fils : Révérend Pierre-Joseph, actuellement curé à Montriond et Louis Pioton mort en 1909. Ce dernier compte parmi ses quatre fils, deux prêtres : Révérend Joseph et François Pioton, aumônier de l'orphelinat de Douvaine.

Cette famille a aussi produit divers personnages marquants, parmi lesquels : Claude Pioton, chanoine de l'abbaye d'Abondance le 12 avril 1609 (1), Révérend Antoine Pioton, prêtre de la Sainte-Maison de Thonon en 1733, et, Révérend François Pioton, l'ami de l'apôtre du Chablais.

Saint François de Sales écrivait,en effet, une lettre « à M. Pioton », le 9 novembre 1610, pour le prier de retirer un legs en faveur d'une œuvre pieuse.

« Ce Pioton est, ou Jean Pioton, nouvel avocat à la rentrée du 3 novembre 1605, connu par son humeur batailleuse, ou François Pioton ».

« Celui-ci ami et allié à la famille de Blonay, est peut-être le fils de Claude, châtelain d'Abondance. Né vers 1573, il devint avocat au Souverain Sénat de Savoie. Son entente des affaires, une inclination naturelle à rendre service en firent un très précieux ami pour la Visitation. C'était aussi un fils spirituel de saint François de Sales qu'il eut sans doute l'occasion de rencontrer chez les de Blonay. La Fondatrice, Sainte-Jeanne de Chantal, l'appelle « son très cher frère ».

(1) L.-E. Piccard, *L'Abbaye d'Abondance*, A. C. t. XVIII, p. 93.

« Le nom de ce saint homme apparaît à tout instant dans ses lettres, où l'on voit qu'il la seconda efficacement dans les fondations de Chambéry, Evian, Thonon, etc. François Pioton accompagna la Mère de Chantal à la fondation de Turin (1638) ; il revint en Savoie, l'année suivante, et fut ordonné prêtre le 25 mai 1641, dans l'église de la Visitation. Le 25 septembre 1643, le premier Monastère le désigna officiellement pour la charge de confesseur qu'il avait déjà remplie à titre provisoire pendant seize mois. M. Jean-Paul Truitat lui succéda au mois d'octobre 1648 (Arch. de la Visitation d'Annecy). M. Pioton mourut en odeur de grande piété, nous ne savons à quelle date (1). »

Appuyé sur de nombreux documents inédits, dit en terminant Mgr Piccard, nous déterminerons, dans une autre publication, le rôle joué par cette pieuse famille à Thonon et en Chablais, particulièrement à l'époque de la mission du Chablais et de l'épiscopat de Saint-François de Sales (2).

M. Georges Vallé, député, a envoyé un parchemin relatif à diverses ventes de biens sur Machilly, Bons, Langin, Ballaison, etc.; ce parchemin est malheureusement incomplet.

M. Emile Vuarnet parle de diverses pierres à écuel-

(1) *Œuvres de Saint-François de Sales*, édition d'Annecy, t. XIV, p. 161.

(2) Voir dans les *Annales Salésiennes* de Paris : *Saint-François de Sales et sa famille*; *Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II ; et *Episcopat de Saint-François de Sales*, troisième partie, tome III. Chacun de ces tomes formera un volume grand in-8, de près de 600 pages et renfermera un grand nombre d'illustrations d'artistes, entre autres du célèbre Ernest Yan d'Argent de Paris.

les qu'il vient encore de découvrir et dont quelques unes sont citées dans le mémoire qu'il a présenté au Congrès des sciences préhistoriques de Chambéry.

M. Quiblier remet au Bibliothécaire deux ouvrages qu'il a reçus dernièrement pour la bibliothèque de l'Académie, ce sont : *Les Voies romaines de la région de Sétif*, par M. Lucien Jacquot, et l'*Ecran brisé*, cet acte délicieux de notre brillant compatriote M. Henri Bordeaux, qui a obtenu tant de succès à la Comédie Française, et au Five o clock du *Figaro* au Casino de Nice.

On procède ensuite à la présentation d'un membre d'honneur, M. le docteur Naëf, architecte, président de la Commission des Monuments historiques de la Suisse, l'érudit restaurateur du château de Chillon, qui est élu à l'unanimité.

La séance prend fin sur une disserte conférence de l'érudit linguiste qu'est M. de Reyle, conférence très applaudie sur les langues anciennes, et leur origine à laquelle prennent une part active MM. le comte de Sonnaz, Mgr Piccard, Ch.-A. Bouchet, Emile Vuarnet, etc.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

** (Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).*

---

* BOUCHET Ch.-A. *Inventaire des Archives d'Evian.*
— Deux gravures d'Evian.

* BORDEAUX H. *Promenades en Savoie.*
— *L'Ecran brisé.*
— *Portraits de femmes et d'enfants.*

* BRUCHET M. *Fonds de la Collégiale de Sallanches.*

* DUNOYER NORBERT. *Almanach paroissial de Juvigny.*
Almanach paroissial de Ville-la-Grand.

DUPLAN A. *Copies manuscrites du Manuscrit Prévost,* faites par Joseph Dessaix.
— *Petit livre postal a l'usage des voyageurs.*
— Organisation du Corps des Pompiers à Evian (1824), mss.
— Traité secret du 24 juillet 1821, entre la Sardaigne, la Prusse, l'Autriche et la Russie, mss.

* DUVAL (Sénateur). *Chansons d'Erasme Bonier et G. Bernard.*
— *Les Savoyards et l'ordre des 3 toisons d'or.*
— *25e anniversaire de son entrée au Parlement.*

ENGEL-GROS F. *Le Château de Ripaille*, par Max Bruchet, 1 vol. in-4°, 648 pages avec gravures.

* FENOUILLET F. *Pierre Fenouillet, évêque de Montpellier.*
— *Histoire de la Savoie.*
— *Monographie de la commune de Desingy.*
— *Patois Savoyard.*

GILLET L. *Mélange d'Archéologie et d'Histoire,* VIe année.
— *La Mission de Saint-François de Sales en Chablais,* par André Pératé. Diverses cartes de l'Italie, de la Savoie et de la Suisse.
* — *Note sur un chant en patois.*
— *Lac de Genève et les Alpes.*

* JACQUOT L. *Les voies romaines dans la région de Sétif.*

* NÆF A. *Le Château de Chillon.*

PERDRIZET. *Mémoire de la Société Bourguignonne.*

* PICCARD L.-E. (Mgr). *L'Abbaye d'Abondance et la Vallée du même nom*, 1 vol. in-8, 196 pages, 6 gravures.

— *Révolution en Chablais* (St-Paul).

* SONNAZ (Comte A. de). *L'Aigle et la Croix de Savoie.*

VALLÉ G. *Registre de la paroisse d'Anniviers, Valais*, mss.

YVOIRE (Baron F. d') *Etude sur les pierres à cupules et inscriptions préhistoriques.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. François-Eugène ROLLIER.

Bibliothécaires : M. Louis-Michel PROVENCE. — M. Camille FRÉCHET.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Architecte des Monuments Historiques du Canton de Vaud.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur honoraire del'Université, Genève.

MM. Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

Antioche (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry.

Babuty Louis, Avocat, à Saint-Julien.

Bailly Léon, Licencié ès-lettres, Professeur d'histoire au collège de Thonon-les-Bains.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St-Jean d'Aulph.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Blonay (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

Boccard (baron Roland de), à Rome.

Boigne (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

Bordeaux L., avocat à Thonon-les Bains.

Bouchet Ch.-A., Directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux, à Ivry.

Bouvier Charles, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean d'Aulps.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

MM. COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

CRETTIEZ, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

CUSIN (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

DANTAND Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.

DUBOULOZ Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

DUNAND Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

DURET Alphonse, Institut International, Douvaine.

DUVAL César, Sénateur, Paris.

ENGEL-GROS, Domaine de Ripailles.

FAUCIGNY-LUCINGES (le Prince Ferdinand de), Paris.

FENOUILLET Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FONTAINE Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

FORNIER François, Banquier à Thonon-les-Bains.

FRÉCHET Camille, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

GARCIN J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

GAUVAIN (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

A. GAVARD (abbé), Aumônier, à Monthey (Suisse).

GENOUD H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

GENY Joseph, Propriétaire, Thonon-les-Bains.

MM. Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Guyon Léon, Procureur de la République à Gex (Ain).

Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

Mathieu Louis, Lieutenant d'artillerie à Versailles.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard sur-Boëge.

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire à Thonon-les Bains.

Pirasset, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

Provence Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Raffin Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

Rollier François-Eugène, à Thonon.

Servettaz Camille, Licencié ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Sogno Eugène, Ingénieur à Tunis.

Turettini Bénédict, Château de Jussy (Sciez).

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

MM. VALLÉ Georges, Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*

LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
SAINT-MALO (Manche)	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MEMOIRE I

ESSAI

SUR

LES AFFRANCHISSEMENTS

de 1771

PAR

JACQUES DUBOULOZ

Essai sur les Affranchissements de 1771

> Il importe que tout soit imprimé, mais il n'est pas nécessaire que tout soit lu. Les œuvres inutiles s'annulent d'elles-mêmes, elles retournent spontanément à leur néant et ne sont à vrai dire encombrantes qu'aussi longtemps qu'elles demeurent dans les manuscrits.
>
> Joseph BEDIER, sur la Société des anciens textes français.

« Le 19 décembre 1771, le roi Charles-Emmanuel III « signait un édit qui ordonnait le rachat général de « toutes les rentes et redevances féodales. L'opération « était difficile, à cause de la multiplicité des petits intérêts qui s'y trouvaient engagés ; aussi, en poursuivant le rachat, la loi en déterminait le mode. Chaque « seigneur devait produire un état des rentes qui lui « étaient dues et chaque débiteur vassal ou censitaire « devait payer le capital à raison du denier 25. Pour « fournir aux débiteurs les moyens de se libérer, il « était établi sur la totalité des fonds sujets au rachat « un impôt spécial dont le produit devait être versé « dans une caisse à part. Cette caisse, suivant les « fonds qui s'y trouvaient, était obligée de prêter « successivement aux communes l'argent nécessaire « à leur acquittement envers les seigneurs. Une com- « mission nommée par le Sénat de Savoie était chargée « de concilier et de régler définitivement les droits des « seigneurs et des censitaires. »

C'est en ces termes que le marquis Costa de Beauregard (Mémoires historiques) s'exprime au sujet de l'édit de 1771. Il ajoute que l'opération qui fut longue, parce que les transactions le sont toujours, n'était accomplie que pour un tiers lorsqu'en 1792 les armées françaises envahirent la Savoie.

Cet exposé succinct d'une réforme aussi considérable n'est pas de nature à satisfaire entièrement la curiosité, et si d'autres écrivains ont, de leur côté, donné à ce sujet des indications d'ordre général, nous ne connaissons cependant pas d'étude relative aux opérations de détail. Comment l'édit fut-il accueilli en Savoie par les seigneurs et les censitaires? Quelles difficultés rencontra son application? A quel résultat le gouvernement était-il arrivé en 1792? Ce sont autant de questions auxquelles notre société ne saurait rester indifférente. Certains diront peut-être que la Révolution ayant sans autre procédure achevé la démolition de l'édifice féodal, les essais du roi Charles-Emmanuel III ne présentent plus qu'un intérêt rétrospectif ; cette critique tomberait à faux, puisque précisément cette modalité de l'intérêt est notre raison d'être à nous, qui n'envisageons pas seulement les résultats, mais encore les mobiles, leur moralité et leur retentissement sur l'esprit public dans une société déterminée dans le temps et l'espace.

Au reste, la question est-elle véritablement sans intérêt pratique et actuel? Il y a quatre ans, au cours d'une période électorale municipale à Zurich, l'un des partis en présence avait inscrit dans son programme le remboursement de toutes les obligations hypothé-

caires grevant les biens ruraux. N'était-ce pas un affranchissement au moyen d'une caisse commune, comme l'avait ordonné l'édit de 1771? Le programme socialiste ne s'éloigne pas autant qu'on pourrait le croire au premier abord de celui du roi Charles-Emmanuel et la question est toujours brûlante.

Aussi, celui qui, sans remonter le cours des années antérieures, envisagerait cet édit isolément, serait tenté d'y voir l'œuvre d'un de ces rénovateurs qui apparaissent à de rares intervalles dans le cours des siècles. Il se demanderait quel était ce roi qui, rompant tout à coup avec les traditions de sa race et les mœurs de son temps, se dégageant violemment des liens séculaires de la féodalité, montrait subitement à son peuple une route nouvelle et faisait luire à ses yeux tous les espoirs. Sans vouloir rien enlever à la sagesse de Charles-Emmanuel III et à sa claire vision des temps nouveaux, il faut bien convenir que l'édit de 1771 n'était cependant qu'un des anneaux d'une évolution qui depuis longtemps avait commencé et qui continue. Les archives publiques et privées sont pleines d'actes d'affranchissement qui se font de plus en plus nombreux au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'édit de 1771 qui parut à certains en être l'aboutissement. En France, l'autorité royale travaillait depuis longtemps à l'affranchissement des personnes et une série d'ordonnances, la dernière de 1693, avait prescrit le rachat des droits féodaux subsistant encore sur les maisons dans les villes et bourgs fermés. Il s'agissait d'appliquer le même système à la propriété rurale ; le gouvernement français recula ;

Charles-Emmanuel III en prit la courageuse initiative. Assurément elle n'était pas désintéressée ; le vocable afiranchissement qui sonne aux oreilles modernes comme un bruit de généreuse délivrance, déguise le plus souvent un intérêt personnel : mais, en pareille matière, comment s'en étonner, puisque gouverner c'est prévoir et que l'intérêt bien compris du gouvernant ne doit pas différer de celui du sujet.

Mais c'est assez sur ce point pour justifier l'étude de l'édit de 1771 dans son origine et son application.

Depuis longtemps, frappé de la grandeur de l'événement, nous nous étions proposé non pas d'en écrire l'histoire (ni le temps ni les moyens ne nous autorisaient à tenter pareille œuvre), mais seulement d'en esquisser les phases et d'appeler de la sorte l'attention des écrivains compétents sur un point d'histoire demeuré presque vierge jusqu'à nos jours. Nous aurons réussi avant d'avoir rien esquissé, car ce désir était aussi celui d'un écrivain estimé qui, avec sa compétence spéciale, va prochainement publier les documents les plus saillants de cette période, avec des commentaires qui les rendront clairs, si tant est que la clarté puisse se faire entièrement sur les difficultés innombrables que souleva l'exécution de l'édit et qui occupèrent pendant vingt ans durant l'administration et les tribunaux. Du moins nous sera-t-il permis, dès maintenant, par ces notes rapides, de montrer que l'Académie Chablaisienne avait depuis longtemps compris la nécessité de cette étude, gage certain qu'elle fera à l'œuvre en préparation l'accueil qu'elle méritera sans aucun doute.

Régime féodal

Loin de nous assurément la prétention ridicule d'apporter de nouveaux éclaircissements sur le régime féodal, nous ne pourrions que rééditer ce qui a été si bien exposé par de nombreux écrivains qui, à l'art de bien écrire, joignaient un savoir approfondi ; cependant, s'agissant d'un édit d'affranchissement, il est nécessaire d'indiquer au moins succinctement quelles étaient les charges qui en étaient l'objet ; pour déterminer la portée de la réforme, il est indispensable de délimiter le terrain auquel elle s'appliquait ; pour en apprécier la moralité, il est non moins nécessaire de préciser dans la mesure du possible le caractère des restrictions et des entraves dont souffraient la liberté des personnes et celle du commerce.

A cet effet, rappelons en quelques mots les grands traits du régime qui allait prendre fin.

A l'origine, le fief n'est autre qu'un démembrement de la souveraineté consenti à certains personnages hommes d'épée ou d'église ; il est plus ou moins riche et n'emporte pas toujours la juridiction civile et criminelle ; à côté des inféodés qui étaient eux-mêmes tenus à des redevances à chaque changement de titulaire, existaient des francs alleus nobles ou roturiers, qui avaient conservé leurs droits issus de l'humaine nature, pourrions-nous dire, et dont les possessions

n'étaient couvertes par autre suprématie que celle du suzerain. En Savoie, c'est même la règle, car la maxime *nul seigneur sans titre* est souvent rappelée par le suzerain lui-même, en opposition avec celle *nulle terre sans seigneur* régnante dans presque toute la France, exception faite notamment de nos voisins du Lyonnais et du Dauphiné.

Inféodés ou francs alleus pouvaient à leur tour subdiviser leurs possessions, et les bénéficiaires de ces concessions, nobles ou hommes libres, étaient astreints, à raison de cet arrière fief, à des charges déterminées. Ceux-ci enfin abandonnaient, moyennant un droit d'introge et une cense annuelle, à des colons, la terre qu'ils s'engageaient à cultiver, les forêts qu'ils devaient défricher ; c'était l'amphytéose à durée indéterminée ou fief simple que consentaient aussi les francs alleus roturiers ; mais, à tous ces degrés, avec plus ou moins de rigueur, sous des vocables divers et pour des motifs et des cas différents, ces concessions étaient sujettes à extinction ou à révocation, par exemple, l'échute soit en Chablais l'extinction de la descendance mâle du concessionnaire, en Genevois de la descendance mâle et femelle, la commise, soit l'inéxécution de l'hommage à rendre ou des charges à acquitter, le plait ou droit de mutage, etc. Mais, à côté de ces emphytéotes, ou plutôt en-dessous, s'étageaient encore d'autres rangs, censitaires, simples albergataires, ingénus, taillables simples, taillables à miséricorde.

Aucun exposé de la société féodale ne saurait être exact et fidèle, parce que la diversité est la règle ;

la manière de posséder est d'une variété corrélative ; à côté des grands feudataires on voit de nombreux roturiers posséder eux aussi des droits féodaux, sans juridiction il est vrai, tels que : dimes, censes en argent ou redevances en nature, et la terre varie de l'alleu et du fief noble *antique et paternel* jusqu'à la condition la plus humble.

Outre le paiement des droits emphythéotiques dérivant du contrat, le favetier (terme générique adopté en Savoie par tous les juristes qui s'occupèrent de l'affranchissement pour désigner indifféremment tous ceux qui, à n'importe quel titre, étaient assujettis à des redevances) était tenu au paiement de la taille personnelle pour la personne et de la taille réelle pour les biens. S'il était taillable à miséricorde et partant, suivant certains auteurs et les plus nombreux, exposé à en voir augmenter ou diminuer à volonté le montant de ce chef, il subissait les aléas attachés sinon au caractère, du moins à la bonne ou mauvaise fortune du seigneur dont il dépendait ; condition rigoureuse avec certains, supportable avec d'autres ; comment la qualifier autrement lorsqu'en pleine époque féodale on voit les juristes en désaccord sur le sens des mots *à miséricorde ?*

Quoiqu'il en soit comme taillable et censif, celui qui passait reconnaissance pour les fonds mis à sa disposition s'astreignait à l'échute ou mainmorte ; le taillable vit libre, dit notre Président Favre et devient serf en mourant ; mais en fait l'exercice de ce retrait est fort variable en Savoie comme ailleurs. En principe, le taillable ne peut disposer de ses biens en

faveur d'étrangers, en fait il les vend et, à cette occasion, le seigneur perçoit un droit de vente, le laod, il les échange, plait ou droit de mutage, sans toutefois que cette perception implique abandon des droits de commise et d'échute qui restent attachés au fond et le suivent partout. A sa mort, les biens passent à ses fils ou autres membres de sa famille, dans la ligne masculine, issus de l'ancêtre qui a passé reconnaissance ; lorsqu'il ne laisse qu'une fille le droit varie suivant qu'on se trouvera par exemple en Chablais ou en Faucigny, plus ou moins large, plus ou moins rigoureux, et lorsqu'enfin le cas se vérifie, le seigneur peut consentir une nouvelle emphytéose à un parent du défunt ou à un étranger auquel il s'intéresse, mais concession dont il fixe le prix à son gré (droit de relief parce que le prix en est toujours ou presque toujours augmenté en raison de la plus-value donnée aux terres par les concessionnaires primitifs); d'après d'autres ce serait l'explication de l'expression *à miséricorde* et seulement en ce cas que le taillable connu sous ce nom subissait la volonté quelle qu'elle fut du seigneur.

Cette explication est, à la vérité, peu satisfaisante, à moins de supposer l'emphytéose obligatoire, caractère qu'assurément elle n'a jamais revêtu et qui serait un non sens, car un contrat suppose un concours de deux volontés libres.

En fait, les biens concédés restent habituellement dans la famille aussi longtemps qu'il subsiste quelqu'un pour la représenter, sauf à payer le plait, droit de mutation des terres, exigible soit au décès du

seigneur, soit au décès du tenancier ; (c'était l'un des impôts les plus lourds, très variable suivant les provinces, suivant la nature des fonds, vignes, prés, champs ou épueds (cuisine avec étable), membre, maison), et le seigneur ne les reprend pour les inféoder à d'autres que lorsqu'elle est éteinte. La majoration des redevances a, en effet, des limites, elle est sujette aux fluctuations de la production et de la valeur des produits, et, en tout état, le nouveau concessionnaire n'a pas plus de bras que son prédécesseur et, s'il en a davantage, il aura par contre plus de bouches à nourrir.

Tels étaient les droits communément attachés à ce démembrement de la souveraineté dont le seigneur laïque ou ecclésiastique était bénéficiaire ; il les percevait dans toute l'étendue de son fief, sinon de sa juridiction ; leur ensemble est habituellement désigné dans les opérations de l'affranchissement sous le nom de directe parce qu'ils en relevaient étroitement.

A noter que les taillables n'étaient pas seuls exposés à la mainmorte ; souvent, en effet, on voyait des hommes libres, même des nobles, en ce cas, par suite de contrats d'inféodation ou d'emphytéose qui l'avaient spécifié ; ces biens étaient appelés *conditionnés*.

Mais, en dehors des droits de mutation et des redevances annuelles qui constituaient véritablement les revenus seigneuriaux émanant de la directe, existaient d'autres droits qui attentaient plus ou moins à la liberté et qui, pour la plus forte part, avaient contribué à rendre odieux le régime. Tels étaient les

droits de banalité qui consistaient dans l'obligation de faire moudre son blé, cuire son pain, presser son raisin, dans le moulin, le four, le pressoir du seigneur, le banvin qui interdisait de vendre son vin avant la date fixée par le seigneur, afin de lui permettre de vendre le sien, les corvées, les péages, la chasse, l'alpage, l'auchiage (droit à une, deux ou plusieurs journées de traite de lait), les dîmes variées, etc.

Ces divers droits, distincts du droit de juridiction qui appartenait aux seuls feudataires et non aux arrière-vassaux, ressortissaient à la justice foncière de ces derniers, mais en furent souvent démembrés au profit de villes, bourgs, communautés, associations et même de certains roturiers.

Les franchises successivement accordées dès les temps les plus reculés, aux communes de Thonon, Evian, Yvoire, Allinges, Hermance, avaient non seulement donné la liberté, l'exemption de la mainmorte et le droit de tester, non seulement concédé des immunités dérogeant aux droits seigneuriaux, mais souvent aussi conféré de véritables privilèges, par exemple à Thonon et Evian celui d'interdire à volonté l'entrée du vin étranger, ainsi qu'on le voit dans l'édit ci-après :

« Nous, Amé comte de Savoye, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres qu'après avoir considéré l'utilité de nos chers bourgeois et habitants de notre ville d'Evian, voulant leur faire une grâce spéciale, ne permettons point qu'aucuns vendent du vin dans notre dite ville qui n'aura pas esté pris et trouvé dans le territoire des vignes du dit

Evian pendant tout le temps que les dits bourgeois et habitants auront du vin à vendre et qu'on y en trouvera à vendre, mandant à notre chatelain d'Evian qui y est maintenant et qui y sera pour le temps à venir de ne point souffrir qu'on vende autrement le dit vin si ce n'est de la volonté des susdits syndics et bourgeois, nous voulons donc que ce privilège vaille autant qu'il y sera de notre volonté. En foi de quoi....donné à St-Maurice le lundi devant la feste de St-Martin d'hyver l'an 1298. »

De même le droit de pêche (droit seigneurial) avait été accordé à la ville de Thonon, d'abord jusqu'à Marclaz et successivement, par Amédée VIII, de la Dranse à Yvoire jusqu'au milieu du lac.

De même encore, les nobles syndics de Thonon et le roi des arquebusiers (tir à l'oiseau, papegai) étaient exempts de payer tous droits de mouture de leurs blés dans les moulins de l'Oncion pendant l'année de leur charge, privilège qui était encore respecté lors de l'édit de 1771; le roi de l'arquebuse était même exempt de toutes impositions, gabelles, tributs, leydes, etc.

Autre exemple : Certaines communautés prélevaient sur la dîme une part plus ou moins importante destinée au soulagement des pauvres, sorte de Bureau de bienfaisance administré par le Syndic. C'est ainsi qu'à Abondance la confrérie du St-Esprit, sous la surveillance du Conseil, prélevait un muid de blé; à Châtel et à La Chapelle 18 coupes de blé et 10 coupes de fèves, dont on faisait du pain, distribué *cuicumque*

petenti à Abondance le dimanche de Pentecôte, et à La Chapelle le jour du Corps-Dieu.

Comme on le voit, les créanciers de droits seigneuriaux se rencontrent non seulement dans la noblesse, mais dans les communautés, les corps isolés et le tiers état. C'est à dessein que nous nous sommes bornés à donner les exemples ci-dessus, pris dans trois catégories ou classes différentes, il serait facile de les multiplier.

Quoi qu'il en soit, envisagés dans leur ensemble, ces droits étaient devenus odieux, moins à raison de la qualité et de la situation sociale de leurs titulaires qu'à raison de leur nombre et de leur diversité ; à chaque instant, à toutes occasions l'un d'eux apparaissait et le mode de sa perception envenimait le tout.

Le seigneur laïque ou ecclésiastique affermait, en effet, le plus souvent ses revenus à des spéculateurs qui entendaient bien réaliser le maximum de bénéfice et qui en prenaient les moyens, fussent-ils extrêmes et ils l'étaient souvent, ce qui, on le sait, explique la signification qu'a revêtue le terme d'exaction qui n'était autre que l'opération de recouvrement des servis et redevances.

Sans vouloir généraliser, ce qui est toujours facile mais dangereux, indiquons, à titre d'exemple, les plaintes des conseillers de Draillant le 17 novembre 1769 : « les agents et fermiers de M. le marquis des Marches, disent-ils dans leur délibération, font cribler les blés qu'on leur apporte jusqu'à deux et trois fois et refusent même de les recevoir n'étant pas à leur gré.

Cependant les servis ne sont pas plus privilégiés que les dixmes qui se paient en blé et qui est accepté tel qu'il est cru et ramassé dans le territoire sans être criblé. Les fermiers exigent même une certaine quantité de blé, froment ou orge, des particuliers censiers pour ne pas cribler leurs dits blés, et c'est outre les corvées, soit journées de charriot et de charrue que se fait faire l'agent du seigneur marquis dans les temps les plus précieux. »

Ce document est doublement intéressant en ce qu'il met en évidence, d'un côté la rapacité des agents, de l'autre l'esprit conciliant du clergé séculier auquel se payait la dîme, mansuétude qui assurément comporte des exceptions, mais qui avait déjà été signalée par un historien protestant, M. Geliffe.

Encore une fois, il faut se garder de généraliser; il est plus exact de dire que la perception de la dîme variait quant à ses exigences avec le caractère du créancier et ses ressources personnelles. D'autre part, ces dîmes n'étaient point uniformes et étaient sujettes à des restrictions, même à des exemptions; d'autres fois elles se heurtaient à des compétitions et à des droits rivaux; c'est ainsi que, sous prétexte que leur objet était l'entretien du culte, les abbés d'Abondance y prétendaient un droit exclusif au détriment des curés qu'ils réduisaient à la misère. Ecoutons les plaintes de R^d^ Brelaz, curé de Châtel qui, le 6 novembre 1780, ecrit à l'avocat général :

« Il y a 31 ans que je suis curé à Châtel, qui « dépend de l'abbaye d'Abondance qui en perçoit « toutes les dîmes qui sont abondantes; les fermiers

« de l'abbaye me ravirent les novales par des voies « de fait, ce qui me mit dans la nécessité de me « pourvoir au Sénat contre S. E. le cardinal de Tencin, « pour lors abbé d'Abondance; le cours du procès « fut suspendu par sa mort. L'abbaye ayant été « réunie à la Ste-Maison, je me suis adressé à leurs « préfets qui me promirent successivement un sup- « plément de congrue qui n'est point venu. Enfin « M. l'abbé Pichat me promit, le 25 avril 1777, un « subside de 260 livres que j'acceptai pour ne pas « plaider eu égard à mon grand âge et à ma pau- « vreté ne pouvant avoir de fixe que cent livres par « an — il a voulu ensuite en réduire la moitié — je « viens solliciter votre bonté afin d'être soulagé sur « mes vieux jours, car, faute d'avoir, je suis sans « domestique, souvent sans soupe et sans feu dans « cette cime de montagne. »

Pour revenir aux servis et redevances, ils étaient de diverses natures et égaux en nombre aux productions de la terre et de l'industrie, mais, en tant que servis personnels, nous n'en avons pas, en Chablais, trouvé d'autres que ceux des journées d'hommes et de charrues, et encore sont-ils rares.

Servis et redevances, nous l'avons dit, étaient le plus souvent perçus par des intermédiaires, et ces intermédiaires, à l'exemple des châtelains, curiaux, notaires, commissaires d'entente, greffiers, arrivaient parfois, de la sorte, à la richesse; ils acquéraient un fief, une baronnie, sans être ni baron ni noble, sans même cesser de payer la gabelle et la taille. Ce sont leurs enfants qui prendront le nom de la terre, arrive-

ront à faire reporter leurs cotes sur la masse des taillables et seront mûrs, dès lors, pour remplacer dans l'état les feudataires qui s'éteindront. Le souverain, lui, qui est obligé de compter avec tous, s'appuie alternativement sur les seigneurs, les communes, le clergé, dispensant des faveurs ou les rapportant et contribue ainsi, inconsciemment, à rendre le droit incertain.

Quant à la masse rurale, prise entre tant d'immunités et tant de droits dont elle pâtit, elle en est réduite à recourir aux artifices de la chicane, remède pire que le mal.

C'est ainsi que ce mécanisme si compliqué en était venu à se heurter, à chaque instant, à des obstacles de fait et de droit qui, de plus en plus, exigeaient une solution radicale.

Peut-être cette solution était-elle un peu moins impérieuse en Savoie, et spécialement en Chablais, car les états que nous publions plus loin démontrent que le nombre des francs alleus y était considérable, mais, sous cette réserve, on peut dire qu'en Savoie comme ailleurs, par suite de la diversité de ces propriétés ou plutôt de ces modes de possession, un enchevêtrement progressif s'était étendu du haut en bas de l'échelle féodale, rendant soutenables toutes les prétentions, toutes les résistances; chose plus grave, toutes tendaient à des immunités ou à des exonérations : aussi le Président de la Commission de législation fiscale française, M. Pelletan, a-t-il pu avec raison, parlant de la société féodale, au cours

de la séance du 3 février 1908, à la Chambre française, prononcer les mots suivants :

« Cette société était encombrée et enchevêtrée de « broussailles inextricables de privilèges, à tel point « que même les petits, les humbles, les écrasés son- « geaient moins à réclamer une parcelle de leurs droits « qu'à accrocher eux aussi une parcelle d'abus qui « tournât à leur profit. » C'est l'image exacte de l'état de choses que nous envisageons et qui ne différait pas très sensiblement en Savoie de celui des pays voisins.

Le pouvoir central, cerné de toute part par ces appétits, aurait ainsi perdu tous moyens de subsister s'il n'avait mis ordre dans ce chaos. Aussi le voit-on, sériant les difficultés, entreprendre peu à peu diverses réformes qui devaient aboutir en 1771 à l'édit dont nous nous occupons. Passons-les rapidement en revue et voyons quels moyens furent successivement employés pour assurer le recouvrement de l'impôt. Cet examen au moins rapide est indispensable puisque, il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des personnes et pour assurer l'égalité civile et la liberté des fonds que le souverain édictait l'affranchissement, c'était avant tout pour augmenter ses ressources ; mais, comme tout gouvernement digne de ce nom, il pratiquait l'opportunisme et faisait appel aux sentiments et aux idées dont le développement au XVIIIe siècle devait lui procurer une aide puissante.

Impôts

Au début du régime féodal, l'impôt est arbitrairement fixé ; exerçant un pouvoir absolu sur le fond exploité et sur celui qui le cultive, le seigneur n'est restreint dans ses exigences que par la pitié. Plus tard se dressent à ses côtés les affranchis et les petits propriétaires libres avec lesquels il est amené à compter ; à ce moment seulement l'impôt commence à être réglementé.

A cet effet on a recours à l'établissement d'un registre sur lequel on inscrit la redevance due par tous les habitants d'un fief en échange de la protection qu'il reçoit ; c'est le cadastre.

Mais les années qui s'écoulent font place à un nouvel ordre de choses, la féodalité s'efface graduellement devant un pouvoir centralisateur qui tend à se substituer peu à peu aux seigneurs, et pour assurer le service de l'Etat le souverain modifie soit le mode des recouvrements, soit le montant des redevances ; l'étendue des terres libres s'accroît, le nombre des affranchis suit une marche parallèle alors que d'un autre côté celui des seigneurs se renforce d'annoblis qui prétendent à l'exemption. Pour essayer de mettre un peu plus de justice et de clarté dans la perception de l'impôt, le duc Louis, par lettres patentes du 20 avril 1454, ordonna qu'il serait perçu proportion-

nellement à la quotité du revenu ; chaque propriétaire, à l'exception de ceux qui en étaient exonérés à raison de ses titres, de ses fonctions ou de la nature de ses biens, dût faire la déclaration de ses avoirs et de ses revenus ; ce système impliquait de la part des déclarants une bonne foi, une sincérité qu'humainement il n'était pas possible d'obtenir. Aussi le nombre de ceux qui prétendaient à l'exonération fut-il bientôt si grand et le contrôle de leurs prétentions si difficile que le tiers-état se trouva chargé presque seul de l'impôt.

C'est alors que cet impôt appelé ayde parce qu'il était considéré comme une aide fournie au souverain, fut remplacé par la gabelle. La gabelle s'appliquait : 1° au produit de la terre ; 2° au revenu locatif des bâtiments ; 3° à l'intérêt des créances ; mais les répartiteurs devaient tenir compte des frais de culture, de l'intérêt des dettes, du nombre de personnes vivant de ce revenu et de leurs bestiaux ; c'était l'impôt sur le revenu sous cette réserve cependant que le produit du travail de l'homme était exonéré et qu'il ne pouvait porter ni sur le commerce, l'industrie, les métiers et professions. On l'appela la gabelle du sel, parce que les répartiteurs fixaient la quantité de sel que chacun devait prendre et que la gabelle à payer était basée sur cette quantité.

Cet impôt avait été établi par Emmanuel-Philibert pour faire face aux embarras financiers auxquels il était en proie ; il fut voté par les Etats généraux en 1559 et bientôt remplacé par une taxe directe annuelle à répartir entre les paroisses, moyennant quoi, par édit du 17 janvier 1561, il renonçait à tous aydes,

tailles et subsides. Le clergé et la noblesse en étaient exempts. Ce mode d'imposition ouvrait la porte à l'arbitraire des répartiteurs et la gabelle du vin, établie en 1567, ne fut pas plus heureuse ; la perception et la répartition de ces gabelles donnaient lieu à de nombreuses incriminations, parce qu'elles entraînaient des vexations continuelles. Aussi bien que de nos jours, les propriétaires voyaient avec impatience les agents de l'administration pénétrer dans leurs caves, mesurer leurs récoltes, aller et venir à chaque instant dans leurs habitations. D'autre part, quantité d'habitants, hommes de loi, nobles déchus par l'exercice d'un art mécanique, annoblis, fonctionnaires, réussissaient à se faire exempter au détriment de leurs voisins et communiers, qui craignant de mauvais traitements ou leur influence n'osaient protester ouvertement. Aussi, par édit du 24 janvier 1576, le souverain commença par prescrire aux syndics procureurs et conseillers d'apporter à la Chambre des Comptes le rôle exact des exemptés pour que celle-ci arrêtant définitiveement la liste de ceux qui, nobles de race ou par privilège ou, pour *tels tenus et annotés en icelle Chambre, on connaisse exactement le nombre des cotisables.* Ce remède ne pouvait être suffisamnient efficace ; d'autre part, les besoins du nouveau souverain Charles-Emmanuel Ier grandissaient ; dès l'année 1582, il dut demander aux paroisses un subside extraordinaire ; elles le lui accordèrent pour sept ans, soit jusqu'en 1588 au montant de cinq deniers par livre, sorte de centime additionnel équivalant à un quarante huitième du revenu imposé : la noblesse, qui n'était pas exempte du don

gratuit, y contribua de son côté sur un taux plus élevé ; le tiers-état se trouva alors chargé annuellement du 38e de son revenu pour la gabelle et du 48e pour le don gratuit.

Entre temps, Charles-Emmanuel, qui ne pouvait compter sur le renouvellement indéfini du don gratuit, profita habilement des récriminations que provoquait le mode de répartition et de perception des gabelles, et résolut, pour atteindre le plus grand nombre de contribuables possible, de faire dresser, à l'instar des terriers féodaux qui constataient les redevances attachées aux contenances des terres censives, un cadastre des terres libres sur lequel il asseoirait un impôt en remplacement de celui des gabelles, et pour lequel il adoptait le 25e du revenu net : cet édit fut suivi de plusieurs autres relatifs à la vérification des exemptions, à la cadastration des biens des étrangers, à la répartition et aux instructions que devaient suivre les commissaires députés des paroisses. Ce n'est que plus de dix ans après que cette péréquation fut achevée. Bien entendu, la noblesse, à raison du service militaire, et le clergé, à raison du service religieux, étaient exempts de l'impôt pour les biens du moins affectés à ces services et antérieurs à 1584. Etaient aussi exempts magistrats en fonctions, familles pauvres, villes logeant des soldats ou payant leurs franchises. Quoique timide, c'était un progrès dans la voie de la répartition équitable de l'impôt.

Mais le mouvement commencé ne pouvait s'arrêter là, le cadastre basé sur le revenu du sol et d'après les

contenances devait dans la suite faire l'objet des préoccupations du pouvoir central.

La régente Jeanne-Baptiste l'entreprit après la mort de Charles-Emmanuel II, dans le Piémont d'abord, dans le comté de Nice ensuite et enfin en Savoie. Son fils, Victor-Amédée II, poursuivit l'œuvre commencée, fit rechercher par la Chambre des Comptes les domaines usurpés et obligea la noblesse et le clergé à payer la taille royale. Par édit du 9 avril 1728, il ordonna la mensuration générale des terres, l'établissement du cadastre et la péréquation des taxes.

En Savoie, pays de franc alleu (parce que de droit écrit) la présomption *nulle terre sans seigneur* n'a pas « cours : celui qui prétend à la qualité de feudal, dit « l'instruction de 1731 adressée aux délégués des « provinces du duché pour les affranchissements, « doit le prouver clairement et par des preuves spéci- « fiques ; assurément, lorsque dans les terriers se « lisent les mots *reconnu en fief* ou *en emphytéose*, « on pourrait croire que la présomption d'allodialité « doit être écartée ; cependant, comme il est notoire « que les commissaires rénovateurs ont abusé de ce « mot *fief* en l'appliquant indistinctement aux simples « emphythéoses feudales, le simple nom de fief ne « fera pas cesser la dite présomption ; ainsi, celui qui « nous présentera un role de servis qu'il prétend « feudal à cause de ce mot fief ne sera pas reçu, à « moins qu'il n'apporte d'autres preuves ; à cet effet, « vous rechercherez depuis quand ces servis sont « reconnus en fief et emphythéose en remontant au « plus ancien terrier, vous rechercherez si ces servis

« dépendent ou ont dépendu de quelque juridiction ;
« si l'on a passé carnet d'ancien fief, si l'on a payé les
« laods à l'occasion des acquisitions et à qui ; vous
« noterez quelles circonstances prouveraient la feuda-
« lité. Quant aux roles, où figurera la simple dénon-
« ciation de rente, ce ne sera pas une grande conjec-
« ture de feudalité, sauf preuve plus précise ; et quand
« à ceux indiqués *à cause d'une juridiction*, si on vous
« présente les anciens terriers avec les concessions
« des souverains ou, à défaut, d'autres titres ou con-
« jectures pouvant faire présumer ces concessions,
« il ne sera pas nécessaire d'établir la mouvance des
« pièces spécifiquement, il suffira que vous ayez la
« preuve de la feudalité en général, sauf à vérifier si
« l'on n'a pas agrégé et confondu plus tard des piè-
« ces simplement emphythéotiques avec les feudales.
« Enfin, pour ce qui regarde les ecclésiastiques, il
« faudra qu'ils établissent que les servis qu'ils pré-
« tendent étaient déjà dus avant l'édit de 1584 qui
« garde toute sa force. »

Tel est le sens des instructions de 1731. Nous les donnons in extenso à l'appendice, mais dès maintenant nous avons cru devoir les résumer, parce qu'elles mettent en évidence et l'esprit qui animait le pouvoir central et les principaux obstacles apportés par le temps à la marche de la machine féodale.

Tout était matière à procès ; l'insécurité était la règle pour tous, suzerains, seigneurs et tenanciers, surtout pour ces derniers.

Et comment en eût-il été autrement ? Quelle sécurité pouvait espérer un co-héritier, un acquéreur qui, avec

l'immeuble ou part d'immeubles lui échéant, se trouvait créancier d'une part plus ou moins précisée de redevances de toutes nature, poules, blé, seigle, châtaignes, harnois de fer, deniers, etc...; d'un droit éventuel de laods à percevoir sur les mutations à survenir dans la mouvance du fief, de droits de banalité plus ou moins assurés ; sans compter les contestations avec les fiefs voisins ; et vice-versa, comment le débiteur répondra-t-il à toutes les demandes qui lui seront adressées par le seigneur ou son procureur ! Quelles difficultés il rencontrera pour discuter utilement avec le commissaire à terrier ! Et pour recourir contre ses co-débiteurs ! Le seigneur, lui, peut veiller à la conservation des titres conservés dans son château; il emploie des commissaires à terriers qui tiennent un registre contenant le plan cadastral de la seigneurie ; sur ce plan figurent les diverses parcelles qui ont leur histoire ; à chacune d'elles correspond tel ou tel servis, telle ou telle redevance ; la généalogie des possesseurs y figure aussi ; mais les tenanciers n'ont ni château où garder leurs titres, ni commissaires attitrés ; leurs connaissances sont souvent bornées ; souvent aussi ils sont victimes du zèle des commissaires, et lorsqu'il s'agit de renouveler foi et hommage surviennent de longues discussions, habituellement des procès, rarement des transactions à la suite desquelles chacun se retire mécontent.

L'utilité de l'édit de 1728 n'est donc pas à démontrer, œuvre colossale, unique alors en son genre en Europe, elle assurait le bornage de la propriété foncière et fixait la répartition exacte de l'impôt : le cadre

de cette étude ne comporte pas l'analyse des difficultés de tout ordre auxquelles se heurtaient l'administration centrale et ses employés ; il nous suffira d'extraire certains passages de l'édit de 1738 (15 septembre), pour indiquer la portée de l'œuvre et les conséquences qu'elle portait dans ses flancs.

« Nous avons fait examiner, dit Charles-Emmanuel III, si tous les biens qui n'ont pas un véritable droit d'exemption contribuaient avec les autres aux frais communs de l'Etat et ayant connu qu'il y en avait un grand nombre qui en étaient exempts par des privilèges accordés à titre de noblesse, de bourgeoisie et d'ancienne inscription, nous aurions souhaité que ces franchises eussent pu s'accorder avec le bien public, mais étant par elles-mèmes contraires aux règles d'une juste contribution, étaient aussi devenues toujours plus onéreuses au peuple sur lequel tombait le gros des impôts ; c'est pourquoi nous avons cru du devoir d'un bon prince de les faire cesser et, en rendant par là le concours général, remettre les choses dans leur état naturel ».

Le sol de Savoie fut reconnu être d'une contenance de 1.007.199 hectares, non compris les lacs, rivières et torrents ; il appartenait à concurrence de 468.790 hectares aux communes et de 538.409 hectares aux habitants.

La taille royale, calculée sur la base d'un cinquième du revenu net sur tous les immeubles sans exception du duché de Savoie, s'éleva à 999.212 livres 19 sols 6 deniers dont il fallait déduire 79.429 livres représentant les revenus des biens féodaux, soit les vieux

fiefs et l'ancien patrimoine de l'Eglise. Le morcellement déjà à cette époque était considérable (855.144 numéros évalués séparément).

De ce fait l'impôt non seulement fut plus équitable, mais fut diminué dans son ensemble conformément à la volonté du souverain qui, dans son édit du 15 7bre 1738, s'exprimait ainsi : « Quand aux fonds qui, par des exemptions abusives ou indues, ou non légitimes, ne concourent pas comme les autres au payement qui nous était dû, nous avons préféré le bien de nos sujets à notre propre avantage en ordonnant que le profit du concours de ces menus fonds rejaillisse sur les autres, de sorte qu'il en résultera, à notre satisfactien, un soulagement général. »

Il faut se garder de croire cependant que cette innovation fut bien accueillie par la masse ; *timeo daneos et dona ferentes*, a dit la sagesse latine, et la sagesse savoyarde éprouvait les mêmes appréhensions. Avec le seigneur il pouvait y avoir des accomodements, ou tout au moins des occasions de profiter des négligences des commissaires d'extentes et des omissions des terriers, avec le pouvoir central et une base de calcul aussi exacte, la porte était désormais fermée.

Dix années consécutives avaient été employées à ce travail dont la dépense atteignait quatre millions ; exécuté par des spécialistes qui avaient déjà procédé à la confection du cadastre du Piémont et de celui de Nice, le cadastre de Savoie, grâce à la procédure employée, s'approcha assez près de la perfection pour exciter l'admiration d'un économiste aussi compétent qu'Adam Smith : l'exactitude des opérations graphi-

ques, contrôlée par les intéressés, devint en effet pour chacun d'eux un titre souvent unique de propriété par le fait de sa cadastration au nom du possesseur, et actuellement encore cette inscription emporte, devant les tribunaux, présomption de propriété.

Il ne sera pas indifférent de remarquer que dès l'année suivante (1738) la taille royale y trouvait son avantage et se relevait de 29.741 l. en Chablais, de 64.164 l. en Genevois, de 45.860 en Savoie, compensant et au-delà les différences en moins dans le Faucigny, la Maurienne et la Tarentaise.

Charles-Emmanuel III, dont le bon vouloir, l'esprit équitable et la fermeté jointe à une claire vision des temps nouveaux, laissent à cet égard loin derrière lui les rois ses contemporains, avait une passion de l'ordre et de l'exactitude qui se traduisait par une réglementation qu'on qualifierait d'excessive si nous ne savions les difficultés de toute nature qui s'élevaient sous ses pas au fur et à mesure qu'il poursuivait l'œuvre entreprise.

« De son temps, dit le comte d'Aigenson, la Savoie et le Piémont présentaient une Monarchie aussi bien réglée que l'eût été une République. C'était pour ainsi dire un état tiré au cordeau ».

Mais à cette qualité de bonne ménagère, pourrions-nous dire, il joignait une prévoyance qui devançait son temps : « Les réformes, disait-il, doivent être pressenties par le prince avant d'être désirées par les sujets ». Aussi, les correspondances qu'il entretenait, les renseignements qu'il sollicitait et dont ses édits

portent la trace, le tenaient au courant de l'esprit public, tant en deçà qu'au delà des monts.

En Savoie subsistait encore, comme dans les régions voisines, le droit de mainmorte, dernier vestige de l'antique servitude.

Charles-Emmanuel résolut en 1762 d'achever l'œuvre commencée par un de ses prédécesseurs, Emmanuel-Philibert qui, deux siècles auparavant, soit le 25 octobre 1561, avait signé un édit touchant l'affranchissement des taillables et des biens conditionnés du domaine ducal.

Ce prince, dont le trésor était vide, avait assurément escompté les bénéfices que pourrait lui procurer cette réforme, cependant, il ne serait pas équitable de lui refuser l'honneur d'un sentiment de justice et de générosité dont l'édit porte les traces indéniables ; l'intérêt n'avait pas été son seul mobile, en tous cas, le seul fait d'avoir tenu le langage suivant dans un siècle où les idées d'égalité civile n'étaient guère professées, suffirait à en justifier la reproduction :

« Puisqu'il a plu à Dieu, dit l'édit de 1561, restituer l'humaine nature en sa première liberté et que tous princes chrétiens ayant dès longtemps en leurs terres et pays éteint et aboly l'odieux nom de servitude introduit par les payens, duquel à eux entre autres choses sommes différents ; ce néanmoins de notre heureuse restitution en nos pays, il y soit encore retenu certaine espèce de servitude nommée taillabilité et mainmorte, dont les personnes sont appelées taillables, chargés et astreints d'insupportables liens, qui se disent angariés et parangariés, incapables de tester ou contracter. Les

uns par décès sans enfants masles, laissant leurs filles hors de toute succession, les autres mourans sans masles et filles, tout revenant à leur seigneur ; et en d'autres nommés lièges, estans pris les meubles d'iceux, et en aultres endroits les seuls fonds et biens chargés de telle écheute, decedant leurs possesseurs sans enfants, bien qu'ils soient d'ailleurs de soy francs et libres.

« Sentant entre nous les justes doléances et plaintes de ceux mèmes qui sont de bon cœur désirans de sortir de telle misère et aussi de captivité, avons bien voulu préférant le soulagement et indemnité de nos dicts sujets à toute expectations de nostre profit particulier en toutes échutes, émeu de pitié d'y remédier pour estre le propre de tous bons princes d'user envers son peuple de toute clémence, bonté et magnificence que nous pouvons trouver estre plus méritoire et de louable réputation, que d'ôter et mettre nos hommes et leurs biens taillables hors de telle vive condition, les faisant libres et francs à perpetuité ».

Le montant du rachat fixé du 15 au 20 °/₀ de la valeur des fonds possédés par le taillable ou l'homme liège était assez élevé pour faire pressentir que les intéressés ne feraient pas pas paraître tout l'empressement désiré ; aussi Emmanuel-Philibert jugea-t-il opportun d'ajouter diverses prescriptions qui assuraient aux hommes libres la préférence sur les taillables pour tous offices, charges et dignités. Bien mieux, il leur interdisait le port des vètements de soie et de draps de couleur sous peine de confiscation et d'amendes. Cette manière d'engager les tailla-

bles à conquérir leur liberté en stimulant leur amour propre et même leur vanité, ne manque pas d'originalité, mais les exhortations, les promesses et les menaces n'eurent pas tout le succès désirable, d'abord parce que les malheureux avaient peine à réunir les fonds nécessaires et que d'autre part tous les seigneurs ne suivaient pas l'exemple du souverain ; faut-il ajouter que notre race, philosophe d'humeur et de tempérament, prudente sinon toujours avisée, s'engage avec défiance dans les chemins nouveaux et, sans être satisfaite de son sort, répugne à penser que changement signifie toujours amélioration. Cette émancipation languit ainsi pendant deux siècles.

Charles-Emmanuel III résolut, en 1762, de lui donner une accélération marquée. A cet effet, il affranchit tous les mainmortables de ses domaines et engagea les seigneurs à suivre son exemple. Son édit arrivait du reste à l'heure utile, le temps avait mûri la réforme, elle devenait réalisable. Ses ministres envoient des instructions, pressent les intendants ; ceux-ci sondent le terrain et trouvant encore dans les communautés la méfiance et l'inertie dont nous parlons plus haut, exposent à l'intendant général les moyens propres à faire éclore la bonne volonté. Le 12 décembre 1764, le ministre Mazé écrit à l'intendant général à Chambéry, le comte de Castellemont, en ces termes :

« J'ai eu l'honneur d'informer le roi de vos propositions concernant l'affaire de l'affranchissement général de la taillabilité personnelle en Savoie. S. M. m'a chargé de vous dire qu'elle agréera qu'avec S. E. M. le Premier Président comte Salteur, vous suggériez

quelque moyen pour porter les communautés à des affranchissements généraux de cette taillabilité, et pour parvenir à remplir entièrement sur ce le salutaire but de l'édit du 20 juin 1762, il sera bon que vous en conférïez aussi avec M. le Président Maistre, qui est pleinement au fait de cette matière et des maximes que l'on a citées lors de la compilation de l'édit ».

Le moyen suggéré fut l'intervention des communautés qui se mettaient au lieu et place des taillables à des conditions à débattre et à régler selon leurs ressources : en résumé, questions de tact subordonnées au savoir faire des intendants.

Le 22 mai 1765, le même ministre écrit à l'intendant général : « J'ai eu l'honneur de faire au roi la relation de tout ce que vous m'avez écrit. S. M. agréera que par une continuation de vos soins et vos pressans ordres aux intendants, et par tous les moyens possibles vous vous mettiez en état d'envoyer au plus tôt la relation générale que vous faites espérer avec l'avis du congrès, afin que vu l'état précis des choses et la proposition du congrès, S. M. puisse donner les déterminations les plus convenables pour parvenir à l'entière extinction de cette taillabilité, et S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle agréera aussi que parmi les soins que vous prenez, vous ayez celui de prendre connaissance des communautés qui sont le plus en état de se charger des affranchissements généraux pour, dans ce cas, leur ordonner de vous envoyer leur secrétaire ou quelque autre notable, auquel vous puissiez faires les insinuations les plus convenables et les plus efficaces à cet égard pour ce qui concerne la province

de Savoye et que vous chargiez les intendants des provinces d'en faire autant de leur côté.

« *En agissant cependant de manière à procurer de la part des vassaux toute la douceur possible en faveur des taillables.*

« Comme le roi a très à cœur le succès de l'affaire de cette taillabilité, vous ne pouvez, Monsieur, lui faire votre cour, mieux qu'en procurant ce succès le plus tôt possible.

« MAZÉ ».

Le ton de cette lettre, et surtout son esprit, se passent de commentaires, et quant à l'exécution des instructions qu'elle contenait, les dates ci-après démontrent assez que le ministre savait se faire obéir.

C'es le 21 janvier 1765 que l'intendant Orengo accuse à l'intendant général réception de l'ordonnance imprimée concernant les délibérations demandées aux paroisses pour l'affranchissement de leurs taillables ; il expose à cette date que, sauf quelques exceptions, les conseils des communautés sont favorables à la mesure et qu'il enverra incessamment un état de tous les taillables de la province, avec une note en marge indiquant tant les affranchissements faits par les seigneurs, que ceux qui ont été et seront faits devant lui en suite des délibérations consulaires ; le 10 juin, après réception des instructions du ministre, il l'informe que son travail avance et demande des instructions au sujet du débat contradictoire à provoquer entre les seigneurs qui ont fourni leurs notes et les députés des paroisses ; le 24 il écrit : « Sur les différentes représentations et sollicitations que je fais aux

secrétaires des paroisses touchant l'avantage qu'elles retireront en se chargeant de l'affranchissement des taillables en général, un grand nombre m'a déjà promis de tenir de nouvelles assemblées à cet égard, espérant réussir à faire changer le sentiment des particuliers qui s'y étaient opposés la première fois ». Enfin, le 7 octobre, il annonce que la plus grande partie des paroisses ont consenti à se charger de l'affranchissement général de leurs taillables et le 2 décembre il écrit : « Plusieurs paroisses me sollicitent à présent l'autorisation de payer ». Comme on le voit, l'administration de l'époque ne manquait point de diligence, ne ménageait ni son temps ni sa peine, et savait inspirer confiance : aussi, l'intendant Orengo pouvait-il, le 16 décembre même année, demander des instructions pour arbitrer le prix des affranchissements : « Je pense, disait-il, commencer ces opérations de suite ».

Il serait inexact de dire que le succès répondit immédiatement aux efforts ; ce n'est pas par jours et par mois qu'il se mesure en matières aussi complexes ; aux souverains, aux gouvernements bien intentionnés de semer l'idée et d'en encourager l'éclosion, mais au temps seul, au temps qui est leur grand maître, revient la charge d'accomoder le fait à l'idée. En Savoie, depuis près de trois siècles, le pouvoir central avait fait au tiers-état une place qu'il ne dépendait que de lui de consolider et d'agrandir. L'édit de 1562, successivement en 1712 le rachat facultatif de la dîme, en 1728 enfin. l'égalité civile devant l'impôt, avaient préparé une ère nouvelle que devaient saluer en 1790

92.000 propriétaires roturiers cotisés, sur une population de 400.000 âmes dont 3.000 nobles seulement.

L'édit de 1771 était la dernière étape englobant et résumant tous ceux qui l'avaient précédé : il rappelle l'effort du bûcheron qui, lorsqu'il voit l'arbre ébranlé et sollicité par la terre, rassemble ses forces pour asséner le coup décisif ; à cet effet, il édicta un impôt spécial sur les fonds frappés d'emphythéose, impôt devant servir à prêter aux communes l'argent nécessaire à parachever le rachat de la taillabilité personnelle et à éteindre les rentes féodales.

La nécessité de ce rachat, sinon d'une révolution, s'imposait si bien à l'esprit de tous qu'en France le marquis d'Aigensen la demandait nettement. Nous avons vu que le roi Charles-Emmanuel en eût dans ses Etats la courageuse initiative.

Telle était la raison d'Etat, mais la cause certaine de son succès, c'est qu'elle s'inspirait de l'intérêt de la masse et devait mettre fin à la multiplicité des contestations. Avec le 18e siècle en effet s'était ouverte ou plus exactement renforcée une ère de procédure où l'armée toujours croissante des procureurs, exacteurs, intendants et commissaires s'enrichissait aux dépens de tous et rendait de plus en plus difficiles les rapports entre bénéficiaires et assujettis.

Cet exposé paraissait nécessaire pour l'appréciation de la réforme qui, vingt ans avant la Révolution française, allait apporter au peuple de Savoie le bénéfice d'un affranchissement méthodique, équitable et satisfaisant.

Au moment où il fut promulgué, cet édit ne paraît

pas avoir eu en Europe le retentissement qu'une pareille initiative eut dû provoquer ; faut-il penser qu'il apparaissait comme l'aboutissement nécessaire des idées philosophiques dont le développement se poursuivait depuis nombre d'années? Faut-il penser au contraire que l'importance en avait échappé, sinon aux penseurs, du moins à la masse ? Faut-il penser encore que les intéressés, comme les rats de la fable, étaient pris d'un invincible scepticisme devant ce chat enfariné ? Peut-être pour tous ces motifs, toujours est-il que le geste royal ne paraît pas avoir déterminé un mouvement considérable dans l'opinion publique européenne, ni même dans la nation. Ce n'est que plus tard, à la Constituante française que l'exemple donné par le roi de Sardaigne est invoqué par certains députés.

A ce propos rappelons que Mirabeau, recherché à la requête de son père par les autorités françaises, avait, en juin 1775, pour tromper leur surveillance, débarqué à Thonon où il passa dix jours ; est-il téméraire de penser que seul dans cette petite ville, ce puissant observateur chercha une diversion aux soucis qui l'accablaient, et que de gré ou de force il prêta l'oreille aux bruits publics ; or, à cette époque et à cette date, il n'était question que des affranchissements et des questions qui s'y rattachaient, et la grande salle de l'Ecu de France, où il était descendu, retentissait du bruit des discussions ; c'est là que les députés des paroisses, attablés près des pots de Féterne et de Crépy, discutaient de leurs intérêts avec les commissaires : il est difficile que Mirabeau ne s'y soit pas

intéressé. Peut-être l'examen des débats et la lecture de ses discours à la Constituante permettraient-ils d'en retrouver l'écho — c'est une hypothèse que nous émettons et dont nous laissons à d'autres le soin de vérifier l'exactitude.

Quoi qu'il en soit, observons que même chez nos historiens l'œuvre de l'affranchissement ne prend pas beaucoup de place : la matière assurément était vaste, trop vaste même ; d'autre part la Révolution, qui avait d'un geste si facile et en si peu de temps, fait sinon mieux, du moins plus rapidement et plus complètement, la Révolution disons-nous, avait éteint dans ses fulgurants éclats le rayon d'espoir qu'avait fait luire l'édit et l'avait réduit à un simple fait historique, témoignage de bon vouloir et c'est tout.

L'édit de 1771 avait cependant une portée dont l'importance était extrême et dont on trouverait difficilement l'équivalent. A quelles inspirations obéissait le roi ? Quelle part prit-il personnellement à la réforme ? Questions assurément intéressantes, de nature à tenter l'écrivain qui, ayant à sa disposition les documents, les mémoires et les correspondances du temps, pourrait se rendre un compte exact du caractère et des idées de Charles-Emmanuel III, après avoir déterminé tout d'abord la part de l'atavisme et celle de l'éducation donnée, d'autre part le caractère, les idées et la valeur morale des ministres en exercice et des hauts personnages de la cour.

Ce qui paraît dès maintenant certain, c'est que Charles-Emmanuel III eût une jeunesse attristée par les exigences de son père qui l'avait astreint à une

sujétion dont il eût peine à s'affranchir, tellement l'empreinte en avait été violente.

Parvenu à faire un royaume de son duché de Savoie, Victor-Amédée II avait ouvert ses voiles à tous les espoirs ; il comptait bien ne pas s'arrêter en si bon chemin, et son inlassable ambition entrevoyait déjà la grandeur de sa race à jamais assurée par son fils aîné le prince de Piémont. Le destin cependant en avait autrement décidé, ce prince mourut prématurément.

Il ne lui restait que Charles-Emmanuel, Carlin comme il l'appelait, son fils cadet, un peu goîtreux, un peu bossu (1), et en tout si différent de son frère.

La secousse fut rude, mais céda devant le caractère véritablement indomptable du vieux roi. A défaut du successeur qu'il aurait voulu, il aurait des petits-fils ; il fallait avant tout assurer sa descendance. Aussi en 1722, soit à 21 ans, le nouveau prince de Piémont épousa-t-il à Verceil, au tombeau du bienheureux Amé, l'un de ses prédécesseurs, la princesse Christine de Bavière ; union éphémère, vite rompue par la mort, nouvel adversaire avec lequel il fallait compter. Le mal était toutefois réparable et vite Victor-Amédée négocia un nouveau mariage avec une princesse de Hesse Rheinfeld, âgée de 18 ans, pleine de grâces, de fraicheur et de santé. Comme un général qui sait proportionner l'effort au but et changer au besoin les dispositions du combat, ce n'est plus

(1) C'est du moins ce portrait qu'en a fait un historien (*Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1708), mais que contredit en tous cas formellement le portrait que possède à Thonon M. F. M. de Sonnaz.

au tombeau du bienheureux Amé que se fera la cérémonie, mais à Thonon, au lieu de sa naissance ; au surplus, il y ajoutera de telles précautions d'ordre intime, que le succès doit répondre à tant de prévoyance.

Quelles que soient les opinions du lecteur, qu'il se garde de sourire ; les manifestations diverses de cette sollicitude dynastique et paternelle sont impressionnantes, car elles attestent à un rare degré la volonté, la ténacité, ces formes supérieures de l'être humain.

Un récit de l'époque nous montre Victor-Amédée quittant sa capitale et les soucis du pouvoir, s'installer à Thonon, capitale de son vieux duché, où loin des préoccupations de la politique étrangère, il pourra vaquer en toute sécurité aux préparatifs que comporte le but auquel tend sa vieillesse : la perpétuité.

La relation inédite de ce mariage, que nous donnons à l'appendice, nous le montre sous un jour spécial : le redoutable diplomate s'est fait bon homme, le général audacieux s'est fait bourgeois prévoyant ; installé dans la maison de ses fidèles de Sonnaz, il est à leurs fenêtres, guettant, lunette à la main, l'arrivée de la flottille qui, aux premières heures d'une belle matinée d'été, traverse le Léman ; c'est lui qui donne à son fils l'ordre d'aller au-devant de la séduisante princesse. C'est lui qui la reçoit à son arrivée sur la rive chablaisienne, c'est lui qui l'accompagne à l'église où son assiduité aux offices n'est pas pour étonner un peu, c'est lui, toujours lui qu'envisage le rédacteur de la notice ; il semble vraiment qu'il joue le principal rôle dans cette idylle au cours de laquelle

syndics et conseillers partagent son anxiété et ses préoccupations : communion passagère, mais touchante, qui n'empêche ni l'évolution fatale des idées, ni la marche des événements qui en sont la suite ; sérénité d'un jour de fête qu'il faut noter sans regret ; les jours passés, les jours à venir, sont si sombres, comme tous ceux que traverse l'espèce humaine, qu'on éprouve un plaisir inconscient à enregistrer les dates où certaines circonstances tenant soit à la grâce de l'épousée, soit à l'affabilité de tous les acteurs, donnent l'illusion de la félicité.

Pour une fois, Victor-Amédée eut une satisfaction durable ; l'année suivante en effet, comme il se rendait aux eaux d'Amphion, il put annoncer aux syndics de Thonon, venus à cheval à sa rencontre jusqu'à Bons, que l'hospitalité de la ville avait eu la plus heureuse influence et qu'il avait un petit-fils : pour leur témoigner son allégresse et sa satisfaction, ils les rafraîchit si bien que Messieurs de Thonon revinrent assez tard dans leurs maison, dans un état qui témoignait éloquemment des largesses du grand-père et du roi.

Mais les jours de fête ont la durée des jours de deuil, elle ne dépasse pas vingt-quatre heures et le prince de Piémont n'en continua pas moins, après la fête et avant d'autres deuils, à être tenu en lisière et en médiocre considération par son père ; il végéta à sa cour jusqu'au moment où le vieux roi crut avoir trouvé, en la personne du marquis d'Ormea, l'homme capable de servir de tuteur à son fils, après quoi il

abdiqua. On connaît la suite, le retour de Victor-Amédée à Turin, son arrestation, sa mort.

Charles-Emmanuel III ne devint véritablement libre qu'à la mort du premier ministre, en 1753 ; il commença alors à régner. On a prétendu que peu empressé en apparence de connaître les devoirs de son rang et les moyens de gouvernement, il avait subi la condition de la plupart des héritiers présomptifs et avait dû simuler l'indifférence pour écarter les soupçons, la défiance et la jalousie ; c'est possible, mais il n'est pas téméraire de penser que les qualités d'administrateur dont il donna plus tard les preuves, et le libéralisme qui marqua ses actes, il les dut à son père, puisant les premières dans l'esprit d'ordre dont il avait vu les applications et le second dans la contrainte dont il avait été la victime.

Dans une situation qui n'est pas sans analogie, le grand dauphin, fils de Louis XIV, avait, intentionnellement ou non donné le change à son père en s'adonnant presque quotidiennement à la chasse aux loups, seuls lauriers qu'il lui était permis de cueillir ; Charles-Emmanuel, lui, ne s'était jamais départi d'une réserve très digne ; au second rang, soit, le premier et seulement le premier des sujets du roi, soit encore, mais chasser le loup ou couper comme Alcibiade la queue de son chien pour détourner l'attention, lui parut toujours indigne de son rang. Sans ambition et sans dépit, retranché dans une réserve très digne, il attendait en philosophe ; mais l'arbitraire dont il pâtissait faisait lentement son œuvre ; et ainsi sous l'action du temps et des événements mûrissaient en lui des

idées de justice sociale et de tolérance dont il fit bénéficier ses sujets dès que les circonstances le lui permirent. Appréciation risquée, dira-t-on, mais il y a souvent de si petites causes à la source des plus grands événements, et n'est-il pas le cas de rappeler à cette occasion l'ordonnance par laquelle, en 1778, il restitua aux communes les conseils élus, en 1754 l'octroi de la liberté de conscience sur la frontière de Genève, enfin l'ordonnance par laquelle il prescrivit qu'un tiers au moins des officiers de son armée serait choisi dans le tiers-état. Ces décisions ne marquent-elles pas, avec d'autres, une des étapes d'un libéralisme latent qui devait s'épanouir en 1762 sous la forme de l'édit d'affranchissemeut des taillables qui lui tenait tant à cœur et enfin de l'édit d'affranchissement général de 1771? Quoi qu'il en soit, son nom est inséparable de la grande réforme que nous étudions.

Le Carlin dédaigné, dépouillant peu à peu son indolence effective ou simulée, était devenu un administrateur sage, prévoyant, qui, moins soucieux de cueillir des lauriers sur les champs de bataille de France ou d'Italie, s'appliquait avant tout à acheminer la justice sociale ; à ce titre, son nom mérite de survivre et sa mémoire est digne de respect et de gratitude.

Est-il besoin d'ajouter qu'aucun monument ne rappelle la réforme dont il est le père?

Le retentissement qu'eût en France l'intervention de Voltaire dans le procès que soutenaient devant le Parlement de Dijon les chanoines de St-Claude pour

la conservation de leurs droits féodaux, ne s'est pas encore éteint, parce qu'elle est toujours le préliminaire obligé de toute étude sur la révolution se piquant d'être complète : un écrivain a fait observer l'inconséquence du seigneur de Ferney qui, devenu récemment cessionnaire à prix d'argent de prérogatives honorifiques et de droits utiles dont il était jaloux, trouvait cependant tout naturel que ces moines fussent dépouillés sans indemnité d'un droit opposé au droit primitif de l'homme. C'est un sujet de polémique qui ne saurait pas vieillir, parce que le sic vos non vobis comptera toujours autant d'adeptes inconscients que de critiques justement irritées. Il faut bien qu'à notre tour nous nous demandions si les pamphlets dont s'agit ont été connus, sinon du roi, du moins des cercles dirigeants ; à ce titre, il nous a paru intéressant de reproduire la lettre adressée à l'intendant général Blanchet par le ministre comte de Toningue, dont la teneur suit :

« Monsieur, quoique la remontrance adressée par M. de Voltaire au roi de France pour les affranchissements contre l'abbaie de St-Claude que vous m'avez envoiée par votre lettre du 15 courant et que je vous rends ci-jointe, ait été inutile, puisque je la retiens depuis longtemps, et lorsqu'on travaillait pour l'édit je l'ai fait voir au Roi et à M. le Comte Bogin, cependant je suis sensible à votre attention, également qu'à la notice que vous m'avez donnée des démarches du Dauphiné pour les affranchissements et de la réponse de la Cour dont je ferai usage.

Agréez, etc.

Turin, ce 19 février 1772.

Le Comte de TONINGUE.

Lettre d'un ministre qui remercie son délégué de son zèle, d'un maître qui félicite son disciple de son application à bien faire, mais qui ne saurait le prendre pour confident. Il semble bien cependant que la remontrance n'avait eu dans les conseils du roi de Sardaigne qu'un succès de curiosité dû à la personnalité de son rédacteur et que des manifestations du Dauphiné les ministres sardes n'avaient retenu qu'une chose : la réponse de la Cour. C'est qu'en effet le roi Charles-Emmanuel, qui poursuivait une réforme et non une révolution violente, une paix durable et non un armistice, estimait non sans raison que donner à une partie de ses sujets ce qui en fait appartenait à l'autre, n'était pas un moyen efficace de résoudre les difficultés dérivées de l'ancien état des choses. Il fallait le consentement de toutes les parties intéressées, le succès était à ce prix.

Au reste, quelles que fussent les idées personnelles du roi, l'esprit de réforme un instant assoupi s'était remis à souffler ; il ventait fort à la fin du 18e siècle.

C'est le 19 décembre 1771 que fut signé l'édit ; le 30 même mois parut un manifeste portant prorogation d'une année pour donner les consignements des fiefs prescrits par l'édit du 15 avril 1734. Enfin, en janvier 1772, les pedons furent nantis des exemplaires destinés aux diverses paroisses.

Au moment où ils se mettaient en marche, soit le 27 janvier, pour savoir ce qui se passait en Chablais, écoutons l'intendant Quisard disant à l'intendant général : « Malgré mes recherches, je n'ai pu découvrir à Thonon ou autres communautés du district

« que l'on soit dans la disposition de donner les moin-
« dres marques publiques de satisfaction au sujet de
« l'imminente publication dont vous me parlez de
« l'édit d'affranchissement, et on y est si peu dans
« cette disposition qu'on ne sait pas ce qu'il portera,
« s'il sera à charge ou non aux particuliers qui n'ont
« actuellement en vue que de trouver les moyens pour
« pouvoir payer les tributs royaux si arriérés par les
« mauvaises saisons et la misère; cette année, ils ne
« pourront être payés, à moins qu'on ne veuille pro-
« céder à des exécutions contre la plupart des parti-
« culiers qui, à défaut d'argent, offrent aux exacteurs
« des bestiaux et autres effets ; les brigades que j'ai
« envoyées par ci par là me font le même récit.

« Faut-il exécuter ? Si oui, je ne vois pas qui pourra
« achepter les effets d'exécutés qui seront sûrement
« destinés ou à l'entretien journalier ou à l'usage de
« l'agriculture. Si vous le voulez, j'en ferai une relation
« à Turin, soit au bureau interne, soit à celui des
« Finances, afin d'obtenir de Sa Majesté du répit au
« peuple désolé.

« Que le roi fasse quelque chose, le peuple recon-
« naissant fera le reste ».

Le loyalisme des populations du Chablais ne faisait, on le voit, aucun doute, mais combien inopportune leur apparaissait la réforme !

En cette année 1772, une navrante misère étreignait la province sur laquelle durant cinq années consécutives la grêle avait semé ses ravages ; les paroisses d'Orcier et de Vailly avaient résolu d'émigrer en masse ; leurs habitants mourraient littérale-

ment de faim et leurs voisins n'étaient guère en meilleure posture. Intempéries, mauvaises récoltes, mévente des produits, maladies déterminées par les privations, tout concourait au découragement.

Aussi, avec une méfiance assez naturelle à des gens qui n'étaient pas habitués à recevoir des largesses sans les avoir au moins demandées, les futurs affranchis, loin d'accueillir favorablement la nouvelle annoncée, semblaient demander d'autres gages à la bienveillance royale. Cette réforme, en effet, se présentait tout d'abord à leurs yeux sous les apparences de sommes à décaisser ; et après ? Le roi, se substituant aux seigneurs, ne leur demandera-t-il pas, sous une forme ou une autre, le paiement des mêmes redevances ? Est-il bien la peine, pour changer de créancier, de s'engager dans une telle aventure, alors qu'on ne peut acquitter les tributs royaux et que les exacteurs en sont réduits à choisir entre l'exécution des contribuables et le paiement en nature (bestiaux, outils aratoires qui eux-mêmes ne trouveront pas acheteurs) ?

Telles étaient les réflexions du plus grand nombre ; et ne nous en étonnons pas, pouvaient-ils prévoir à coup sûr que du fait de l'affranchissement des laods, les immeubles acquerraient plus-value, que les ventes se multiplieraient et que la disparition des servis aurait une influence considérable sur la valeur des terrains cultifs. Il est facile après coup, de démontrer l'excellence d'un système qui a fait ses preuves, mais la solution par avance des problèmes économiques n'est pas devenue plus facile de nos jours, car au nombre

des facteurs se trouve toujours l'imprévu, et l'imprévu ne pouvait-il pas être le fisc royal ?

Comme on comprend la réserve des favetiers en de telles conjonctures ! Et, d'autre part, quel devait être l'embarras du roi et de ses conseillers à tous les degrés, alors surtout que du côté des seigneurs s'élevait comme un souffle de révolte discrètement dissimulé sous les apparences de contestations de droit !

Le 4 juin 1772, le commandant Gastaldy écrivait de Bellerive à l'intendant général :

« A mon arrivée en Chablais ce matin, je suis allé « à Chêne demander à Cottet Gabriel, de la paroisse « de Thonex et fermier du baron Poncet, si des sei- « gneurs ou leurs agents eussent répandu des écrits « séditieux et tenu des propos pour détourner le « public des affranchissements ; il m'a répondu non et « m'a dit que lundi en huit on tiendrait l'assemblée « de délibération ; je me suis borné à lui dire que « ceux qui s'aviseront de former des oppositions à « l'édit du roi pourraient bien s'en repentir ».

Tout mauvais cas est niable, c'est le cas de le dire, l'agent du pouvoir central avait parlé net, très habilement il ne voulut pas pousser son enquête plus loin et feignit d'être rassuré, mais sa police l'avait exactement renseigné : le notaire Coussin, curial royal à Chêne, lui avait dit que le commissaire Conchet, qui travaille chez le comte de St-Amour, au Château Blanc, paroisse de Thonex, avait tenu des discours séditieux à Thonex et à Juvigny, de même Briffod, habitant à Puplinge, curial de Ville-la-Grand, avait proposé de ne pas tenir d'assemblée et d'attendre ce

que les autres communautés feraient. « Quant à moi, « poursùivait de Gastaldy, je ferai mon possible pour « m'acquitter de votre commission, mais les secré- « taires des communautés qui assistent aux assem- « blées peuvent mieux que moi vous instruire. En tout « cas, il ne faut pas s'adresser à ceux qui sont com- « missaires. »

Ces commissaires représentants des seigneurs, agents chargés de la tenue de leurs registres, avaient de ce fait tout à craindre d'une réforme qui coupait court à toutes les difficultés qui étaient leur raison d'être et aux procès qui nécessitaient leur intervention. Comme le plus souvent ils réunissaient à ces emplois celui de secrétaire des paroisses, on comprend mieux l'attitude des conseils et le peu de succès des convocations. Non seulement l'enthousiasme fait défaut, mais sur certains points (baillage de Gaillard) les communautés semblent rivaliser entre elles pour annonceler les obtacles qui retarderont les solutions dernières : Comme on le voit, la méfiance des favetiers était générale, l'hostilité des commissaires certaine, le mécontentement des seigneurs indéniable ; tout concourrait à rendre douteuse l'issue de la lutte engagée.

L'intendant du Chablais, sans perdre de temps, porta aussitôt ses efforts sur le point de sa province le plus menacé, c'est-à-dire le baillage de Gaillard ; soit en personne, soit par ses auxiliaires, le juge-mage Quisard, le commandant de Gastaldy, il se mit en contact avec les communautés, leur donna les explications demandées, dissipa certains malentendus, leur promit son aide, son loyal concours, ne craignit

pas d'indiquer aux timorés quels étaient, des seigneurs ou des agents du roi, ceux qui étaient leurs amis et, grâce à la rapidité de son action, il éteignit momentanément sur ce point de la province le mouvement séditieux.

En effet, deux jours après, soit le 6 juin 1772, l'intendant Astesan écrivait à l'intendant général :

« La publication de l'édit d'affranchissement a été faite « partout, ici et dans le baillage de Gaillard; je vous « ferai parvenir les délibérations : il n'y a aucune « paroisse où le nombre des cottisés ne soit suffisant « pour que la délibération sur le dit affranchissement « soit légitime ».

Il ajoutait : « Me conformant à vos ordres et ceux « du roi, je vous ferai connaître ceux qui pourraient « faire des cabales pour empêcher l'exécution de son « édit et ceux qui tiendraient discours offensans con- « tre les seigneurs; jusqu'ici, rien en cette province « de Chablais ne s'est produit et les paroisses qui ont « déjà délibéré jusqu'à ce jour ont unanimement « déterminé de s'affranchir; il est vrai que dans les « commencements le public craignait que le prix de « l'affranchissement, surtout pour les laods des mai- « sons de cette ville qui, dit-on, se vendent très- « rarement, ne fut porté un peu haut et qu'il aurait « voulu insérer dans les délibérations que ce prix fut « conforme à celui de l'affranchissement fait par la « royale abbaye d'Aulph, mais je l'ai fait rassurer en « persuadant aux conseillers de ville que ce prix sera « fixé avec justice par une délégation de personnes « très-respectables et éclairées, eu égard à toutes les

« circonstances qui pourront être favorables aux « favetiers en leur faisant observer que la disposition « de cet édit estant le plus grand effet qu'ils pussent « attendre de la clémence et bonté du roy, ils ne « devaient pas balancer un moment à s'en prévaloir ; « j'ai fait parler en ce sens à tous les habitants.

« Le public d'Evian avait tenu aussi les mêmes « discours, je l'ai rassuré et il a de même demandé « l'affranchissement par sa délibération du 31 mai « dernier sans aucune contradiction ».

Si les communautés se trouvaient ainsi mieux disposées, il n'en était pas encore de même des seigneurs.

On peut conclure en effet, de l'ensemble des documents relatifs à l'application de l'édit que ceux-ci virent à regret sa promulgation. Comment en eût-il pu être autrement? Quel bouleversement de leurs traditions, de leurs droits et de leur raison d'être! Mais c'est précisément sur ce dernier point que la résistance devenait difficile : le corrélatif des droits, ce sont les devoirs et les charges ; or, ces charges, le pouvoir central les avait assumées ; lui seul maintenant assurait la défense de l'Etat, celle des places fortes, celle de l'administration de la justice, celle de la police ; la raison d'être des seigneurs s'était ainsi peu à peu évanouïe et les droits et immunités qu'elle justifiait devaient fatalement s'écrouler à leur tour.

Il est difficile de voir juste dans sa propre cause. L'exemple des seigneurs en cette occurence l'indique assez. Leur mécontentement se traduisit plus ou moins ouvertement et est acquis à l'histoire ; toutefois, ces classes élevées de la société avaient été pliées sous

ce règne et le précédent, à l'exemple des grands dans les pays voisins et surtout en France, où Louis XIII et Louis XIV les avaient entièrement courbés sous un sceptre inflexible ; certains d'entre eux murmurèrent, complotèrent, rivalisèrent avec les communautés d'astuce et d'inertie, recoururent comme des procureurs retors et madrés à tous les artifices de la procédure, cherchèrent et trouvèrent des alliés dans leurs commissaires, procureurs, favetiers et censitaires, semèrent la désunion au cours des délibérations auxquelles étaient appelées les communautés et usèrent spécialement de tous les moyens propres à retarder l'application de l'édit. Notre champ d'étude étant plus spécial à l'intendance du Chablais et baillage de Gaillard, nous nous bornerons à signaler à titre d'indication le cas du comte de St-Amour, dont l'attitude et les agissements à l'occasion des délibérations de la communauté de Thonex sont significatives, puisqu'elles motivèrent des remontrances sévères de la part du roi.

Ces remontrances transmises à l'intendant général qui lui-même les transmit à l'intendant du Chablais M. Astesan, ne parvinrent pas facilement à leur destination.

Mandé le 13 juin 1772 par ce dernier dans son bureau à Thonon, le comte de St-Amour ne répond même pas ; l'intendant lui écrit à nouveau le 25 juin et lui explique cette fois qu'il parle au nom du roi dont il a à lui communiquer les ordres. Obéira-t-il ou continuera-t-il de faire la sourde oreille ? L'embarras du seigneur est grand, désobéir est chose grave, mais

aller à Thonon recevoir de la bouche du Sr Astesan les remontrances qu'il soupçonne est chose bien humiliante. Il prend un moyen terme, il écrira qu'il est malade et priera l'intendant de lui transmettre par écrit les ordres du roi ; pour assurer la réussite de cet expédient, il juge adroit d'excuser le silence qu'il a gardé sur la première lettre : « J'ai cru, Mon-
« sieur, que votre invitation première de me rendre
« à Thonon le 13 pouvait être pour que je ne me
« trouvasse pas à l'assemblée de la communauté de
« Thonex du 14 de ce mois, je ne m'y suis point trouvé
« et me suis contenté de lui faire quelques observa-
« tions par son secrétaire sur les personnes que j'étais
« dans le cas de récuser comme procureurs d'icelle,
« sans indiquer personne pour cette procuration ; et
« n'ayant rien à me reprocher de l'exécution des
« intentions de Sa Majesté portées par son édit
« d'affranchissement général des fiefs, et défiant
« quiconque de prouver que j'ai fait mes efforts pour
« empêcher l'adhésion des particuliers ; je ne puis
« comprendre en quoi les ordres du roy peuvent me
« concerner ; je sais combien de rapports faux vous
« ont été adressés par mes ennemis secrets et les
« gens tracassiers de ma terre, et si vous me faites
« démarcher, Monsieur, je vous prierai de me les
« nommer et ne partirai d'auprès de vous sans les
« savoir, étant assuré de n'avoir rien du tout à me
« reprocher, je ne saurais souffrir ces menées sourdes
« et j'en appellerai au besoin au roy mieux instruit ».
Cette lettre reflète bien la lutte ardente que se livrent dans l'âme du vassal les idées de soumission au roi

et celles du seigneur qui défend ses droits ; mais des temps nouveaux étaient arrivés, le comte de St-Amour n'ose émettre ouvertement aucune objection ; pour sauver la face il nie tout, distingue entre le roi et son intendant, fait contre celui-ci les plus expresses réserves, lui manifeste hautement sa volonté d'être éclairé sur le nom de ses dénonciateurs ; ce sont les derniers échos d'une résistance qui va se briser contre le pouvoir central. L'intendant Astesan ne paraît pas en effet s'être beaucoup ému de cette rotomontade ; comme un fonctionnaire fort de son mandat, et déjà rompu aux difficultés de l'administration, il se garde bien d'entrer en discussion avec le sujet récalcitrant et se borne à soumettre les difficultés à son intendant général, M. Blanchet, en ces termes :

« Sur vos ordres du 22 courant, j'ai invité le comte « de St-Amour à se rendre en ce bureau aussitôt « rétabli pour y entendre les ordres du roi contenus « en votre lettre du 27 mai, mais par sa lettre ci- « jointe, il m'a dit être malade, ce que je sais être « faux ; j'attends vos ordres » et froidement il continue en ces termes : « J'ai réussi à dissiper les fausses « impressions qui empêchaient Ville-la-Grand et Tho- « nex de demander l'affranchissement et j'ai déjà reçu « l'extrait de l'assemblée de Ville-la-Grand et aultres « du bailliage de Gaillard qui se sont passés très- « tranquillement et ont demandé comme les autres de « cette province, à l'exception de celles de La Chapelle, « Châtel et N. D. d'Abondance dont les habitants « n'ont absolument pas voulu donner leur sentiment ni « laisser faire aucune délibération sous le prétexte

« que leurs personnes et biens ne sont sujets à aucuns
« fiefs ni redevances féodales, nonobstant le procès
« qu'ils ont à cet effet au Sénat avec la royale abbaye
« d'Abondance. Sciez, Filly, Chavanex, ont fait une
« seule assemblée, car ils n'ont qu'une église, et c'est
« après l'office que l'assemblée a été tenue ; les sei-
« gneurs possesseurs des fiefs sont les mêmes pour
« les trois communautés, de même que le juge et le
« secrétaire. Les habitants d'icelles possèdent des
« fonds rière chacune et ce n'aurait été qu'une répéti-
« tion des mêmes noms dans les trois déliberations, et
« quand l'un aurait donné son sentiment dans la pre-
« mière assemblée, il se serait retiré et n'aurait pas
« voulu attendre qu'elle fut finie pour donner son sen-
« timent dans une autre et par suite il n'y aurait eu
« personne aux dernières ; cependant, veuillez me
« donner votre avis sur la validité de cette délibéra-
« tion. Le terme pour les assemblées générales de
« chaque paroisse est écoulé, je recueille maintenant
« les délibérations ».

Nous laisserons l'intendant général à ses réflexions sur les moyens d'obtenir la comparution du comte de St-Amour, moyens qui furent efficaces, car le 13 juillet l'intendant Astesan reçut sa visite et lui communiqua les ordres du roi.

Son collègue, l'intendant du Faucigny, rencontrait lui aussi la même résistance; parmi les militants, on remarque notamment le baron Poncet qui, tout en protestant comme toujours, de son bon vouloir accablait la délégation générale de recours mal fondés et s'efforçait de communiquer ses sentiments aux autres

seigneurs, afin de retarder aussi longtemps que possible l'extinction des fiefs. Il avait à cela un intérêt immédiat, celui de continuer à percevoir le plus longtemps les servis, échutes, laods et autres droits dûs jusqu'à la liquidation et ensuite l'espoir de décourager la délégation et partant le pouvoir central. Aussi, le voit-on s'entendre avec ses tenanciers pour majorer ses baux à ferme, de manière à augmenter le prix du rachat, soit qu'il eût promis de leur en tenir compte, soit qu'il comptât faire répartir sur la paroisse tout entière le prix qu'il proposait.

Dans son sillage on aperçoit aussi le marquis de Lucinge, le marquis de la Serraz et les Rds chanoines de la cathédrale de Genève.

Mais dans le Chablais actuel, les possesseurs de fiefs, soit qu'ils fussent mieux conseillés, soit qu'ils fussent eux-mêmes mieux disposés, ne paraissent pas avoir fait à l'édit une sérieuse opposition : aussi, les transactions furent-elles nombreuses, comme on le verra plus loin.

Au début, on trouve trace du même esprit de résistance dans toutes ou presque toutes les délibérations des paroisses, non pas qu'il osât se traduire bien ouvertement, mais on l'aperçoit assez sous les difficultés qui y sont envisagées. C'est cette redoutable force d'inertie qui nécessite le renouvellement des convocations, qui successivement porte les assemblées à contester parfois l'existence du droit du seigneur, d'autres fois son étendue.

Or, l'application de l'édit comportait nécessairement l'examen des titres, préliminaire obligé du rachat,

et, pour déterminer le prix de l'affranchissement, il fallait auparavant déterminer les charges, vérifier les droits et leur valeur. Cette opération, qui était à la base de toutes les autres, ressemblait singulièrement à une sorte de rénovation de terriers ; voilà ce que voyaient tout d'abord les communautés, et, sciemment ou inconsciemment, elles fermaient les yeux sur le résultat envisagé. Sous prétexte d'anéantir le régime féodal, voici que la délégation allait le remettre debout et le consacrer par des délibérés solennels !

Etait-il bien vrai que c'était à seule fin de le tuer plus sûrement? Cette méfiance contre le libérateur se retrouve de nos jours dans la masse des paysans russes, qui n'ont pas consenti facilement à entrer dans la voie qui leur est ouverte pour l'établissement de la propriété individuelle. En 1907 les commissions agraires, composées par moitié de paysans élus et pour l'autre moitié de propriétaires, se sont mises à l'œuvre, mais leur marche est lente, et l'entente difficile. Le vicomte d'Avenel, dans une étude récente, dit que cette opération est sans précédent, nous nous permettons respectueusement de faire observer que sur un plus petit théâtre on en retrouve les caractères et les incidents dans l'ère des affranchissements de 1772 en Savoie.

A cette époque, pour hâter les opérations, ordre avait été donné aux intendants de s'efforcer de faire agréer par les seigneurs et les communautés un seul et unique commissaire, sorte d'expert arbitre investi de la confiance des deux parties et dont le travail serait ainsi plus concluant ; c'était assurément bien

pensé, mais alors aussi que de difficultés pour amener cet accord! Dans sa lettre du 17 août 1772, l'intendant Astesan marque un véritable découragement : « Assu-
« rément quelques seigneurs seraient disposés à entrer
« dans cette voie et je pourrais même y porter les
« procureurs des communautés, mais je crains de ne
« pouvoir y amener la plus grande partie des sei-
« gneurs dont les uns habitent hors la province et dont
« les autres ont déjà pris des arrangements pour for-
« mer les états de leurs fiefs dominants, de telle sorte
« que les commissaires par eux choisis ont déjà beau-
« coup avancé leur travail ».

Parmi toutes ces communautés plus ou moins sympathiques ou antipathiques à la reforme, trois, en Chablais, se détachent plus vigoureusement dans la mêlée : ce sont les paroisses de Châtel, La Chapelle et N. D. d'Abondance. Ces populations d'origine burgonde gardaient de leurs traditions un sens très vif de la liberté ; jusqu'au milieu du 18e siècle, elles émettaient la prétention de s'administrer elles-mêmes, de rendre la justice et de ne relever du pouvoir central que d'une manière pour ainsi dire honorifique. L'exposé de cet incident dans l'histoire des affranchissements nous a paru mériter une large place, car il est de nature à nous renseigner exactement sur l'état d'esprit des populations du haut Chablais à cette époque.

« Quand, en 1108, dit le chanoine Mercier, les
« chanoines réguliers vinrent s'établir dans la vallée,
« il y avait environ six siècles que les descendants des
« Burgondes l'occupaient et y jouissaient de la plus
« entière indépendance. Il eût été impossible aux nou-

« veaux venus de plier à aucune servitude personnelle « cette race fière et passionnée pour la liberté. Ainsi, « les franchises ne leur étaient point venues par faveur « ou par accession : ces hommes n'avaient eu qu'à la « conserver ; ils étaient libres parce qu'ils l'avaient « toujours été et qu'ils voulaient continuer de l'être ». Toutefois, ils ne purent toujours échapper au paiement des dimes et à celui des droits que réclamait l'abbaye comme seigneur de la vallée — (seigneurie créée du reste de toutes pièces par le donateur de 1108 qui disposait évidemment en vertu du droit du plus fort de ce qui ne lui appartenait pas). Les habitants de la vallée, sans rien reconnaître et rien céder, en étaient venus, sous l'empire de causes multiples, à consentir sinon expressément du moins en fait, à payer plus ou moins régulièrement les droits d'introge, ouverture des successions, et de laods, en cas de vente, d'échange, etc., mais ils se refusèrent toujours à reconnaître à l'abbaye le droit de terrage qu'elle réclamait comme propriétaire foncière de la vallée.

Nous ne retracerons pas les luttes si bien décrites par l'auteur plus haut cité et relatives à la résistance héroïque soutenue jusqu'au 16e siècle par la vallée contre les prétentions de l'abbaye et successivement contre le pouvoir central qui peu à peu avait réussi à imposer des châtelains, des juges, des fonctionnaires pris tantôt dans la vallée tantôt en dehors.

En fait, dès 1570, la République perdait peu à peu son indépendance, les citoyens s'abritaient en vain derrière leurs usages qui consacraient l'inviolabilité personnelle et le droit d'administrer la justice par des

prud'hommes dont le pouvoir dépassait celui de nos jurés modernes — le pouvoir centralisateur avait fait son œuvre là comme ailleurs. Nous arriverons donc sans plus tarder aux derniers épisodes de cette lutte séculaire, qui n'ont pas encore été publiés, nous voulons parler de la résistance opposée par les vallées à l'exécution de l'édit de 1771.

Quand le bruit public leur apprit au début de l'année 1770 que le roi préparait un édit prescrivant le rachat des rentes féodales, les trois paroisses crurent devoir sans plus tarder prendre leurs précautions. De titres écrits, elles n'en avaient pas, où les auraient-elles pris ? La liberté, elles la tenaient de l'humaine nature, de la tradition, et de personne autre ; Amédée VIII avait bien reconnu leurs franchises, usages et coutumes, reconnaissance confirmée par ses successeurs, mais d'une manière plus ou moins vague En cette conjoncture elles crurent bon d'invoquer le témoignage de leurs voisins les Valaisans qui, eux-mêmes, au temps de la conquête, avaient reconnu leurs privilèges, et ils leur envoyèrent des députés. En réponse à leur demande, Christian Rotten, bailli, et les députés des sept dizains du Valais, réunis à Scion le 18 mai 1770, certifièrent que soit avant, soit pendant les occupations du Chablais par leurs ancêtres, les hommes des trois vallées furent toujours tenus pour exempts de taillabilité à la différence des autres habitants de Savoie et que, *facta accurata perquisitione*, ils n'ont pas retrouvé dans leurs archives *vestijium alicujus recognitionis infavorem reipublicæ vallesionæ nec etiam censuum feudalium aut laudinorium solutorum aut debitorum.*

Ainsi, ni censes féodales, ni laods, voilà ce qu'attestent les dignitaires du grand Conseil de la République.

Ce recours à une puissance étrangère ne pouvait être du goût du pouvoir central et le certificat de la République valaisanne ne paraît pas avoir eu le succès qu'escomptaient les hommes libres d'Abondance ; nous n'avons pas retrouvé trace d'une réponse à l'envoi de ce document et tout porte à croire qu'on lui opposa un silence dédaigneux ; cependant il fallait prendre un parti sous peine de voir confisquer les droits prétendus et cela sans retard.

Le Sénat était bien saisi d'un procès dont la solution aurait pu être opposée avec plus d'autorité aux prétentions de la délégation, mais quand cette solution interviendrait-elle ? En attendant fallait-il délibérer sur l'affranchissement ? Mais délibérer n'était-ce pas reconnaître la prétention de l'abbaye, alors qu'on espérait bien un arrêt qui libérerait sans bourse délier ?

Aussi, l'édit rencontra-t-il dès sa publication des adversaires décidés ; nous ne saurions mieux faire que reproduire in extenso le rapport du sieur Maxit, secrétaire des paroisses de Châtel et La Chapelle :

« En conséquence du refus qu'a fait le plus grand
« nombre des cottisés des paroisses de La Chapelle
« et Châtel de délibérer en exécution de l'édit du
« 19 décembre dernier, j'ai l'honneur de représenter
« à M. l'intendant de la province que le surlendemain
« de la publication dudit édit qui fut faite rière les
« dites paroisses le 17 mai dernier, les syndics et
« conseillers de la paroisse de La Chapelle vinrent

« me trouver à la maison accompagnés de Pierre fils
« de Jean-Baptiste Maxit, procureur des deux parois-
« ses, pour la sollicitation du procès ventilant au Sénat
« entr'elles et les R^ds prêtres de la Ste Maison comme
« possédant l'abbaye d'Abondance dont les paroisses
« dépendent, pour délibérer aux fins de députer ledit
« Pierre Maxit à Chambéry pour consulter comment
« ils devaient délibérer en l'état où était leur procès,
« à quoi je leur répondis qu'il n'était point question
« de faire de si grands frais pour cet objet, que l'on
« pouvait délibérer conditionnellement et dis que si
« les dites paroisses étaient reconnues débitrices de
« quelques droits seigneuriaux, que pour lors elles
« voulaient profiter du bénéfice de l'édit ; je leur
« représentai en outre que l'on pouvait écrire à
« Chambéry ou consulter dans la province. Lesdits
« conseillers et syndics ne voulurent point condes-
« cendre à toutes ces raisons, mais persistèrent dans
« leur sentiment et insistèrent à ce que je dresse déli-
« bération pour députer le dit Pierre Maxit, ce que je
« refusai constamment.

« Il est à remarquer que le Conseil fut assemblé ce
« jour-là par Maurice Maxit, l'un des conseillers, cou-
« sin germain de Pierre Maxit. Le samedi suivant
« 23 may ledit Pierre Maxit est parti pour Chambéry
« avec Pierre feu Thomas Grilliet, l'un des conseillers
« de Châtel, de l'envoy duquel le conseil dudit lieu ne
« m'avait fait aucune part. Les dits Pierre Maxit et
« Pierre Grilliet ont été de retour le 7 juin au soir : le
« 8 au matin je fis rencontre dudit Pierre Maxit, je lui
« demandai la consulte de Chambéry ; il me répondit

« qu'il ne l'avait pas et que Pierre Grilliet l'avait portée « à Châtel ; je lui demandai quel était l'avis des « avocats ; il me répondit que leur avis était que l'on « profita du bénéfice de l'édit et qu'on se soumit à « l'arbitrage de la délégation ; je lui dis alors que « c'était le parti le plus sûr ; il me répliqua après quel- « que réflexion que si la chose le concernait en propre « il voudrait risquer un arrêt, et que si les paroisses « avaient du cœur, elles l'attendraient ; je lui fis quel- « ques objections et nous nous quittâmes.

« Le jour de l'assemblée générale ayant été fixé « pour le 14 juin, je demandai la consulte pour en « faire part à l'assemblée, et un instant avant la messe « dudit jour, le dit Pierre Maxit me l'apporta, et après « que je l'eus lue à haute voix en sa présence, il me « dit que le sentiment de la paroisse était contraire « à la consulte ; que, loin de se soumettre à l'arbitrage « de la délégation, elle voulait que son procès fut « décidé par le Sénat ; que dans ce cas il ne fallait « nullement délibérer, sur quoi je lui fis quelques « représentations et objections même assez vives et « nous nous quittâmes pour aller à la messe parois- « siale. Au sortir de la messe, l'assemblée générale « se fit sur la place publique, et après que j'eus lu la « lettre adressée aux syndics et conseillers dudit lieu « par vous, Monsieur, et la consulte des avocats de « Chambéry, Amed Trosset, syndic de La Chapelle, « prit la parole et dit qu'il n'était point question de « délibérer, que la paroisse voulait que le Sénat déci- « dât leur procès : aussitôt la voix publique approuva « ce sentiment, à quoi je leur dis que cela ne devait

« point empêcher la délibération, qu'on mettrait dans
« icelle qu'en cas de déboutement du procès les
« paroisses souhaiteraient profiter du bénéfice de
« l'édit ; ce sentiment fut pour quelque temps adopté ;
« ledit Amed Trosset avait même déjà signé et j'avais
« déjà écrit le nom de Maurice Maxit, conseiller, lors-
« que tout d'un coup ledit Trosset, venant de conférer
« avec Pierre Maxit, vint dire à l'assemblée que leur
« avocat était d'avis que si on voulait que le Sénat
« décidât la cause, il ne fallait pas délibérer, et raya
« son nom sur le livre des délibérations, et le dit Mau-
« rice Maxit vint eusuite d'un ton furieux m'arracher
« la plume pour effacer le sien ; ensuite, chacun fut
« en confusion pour m'empêcher de prendre les noms
« et tous refusèrent de délibérer ; ils étaient beaucoup
« autour de moi.

« Le 15, je me transportai à Châtel, où le conseil
« général assemblé sur la place publique, je leur fis
« lecture de la lettre par vous adressée et ensuite de
« la consulte, sur quoi Pierre Grilliet prit la parole
« et s'écria vivement que le sentiment de leur avocat
« était que si on voulait une décision du Sénat il ne
« fallait pas délibérer, à quoi je répondis qu'il fallait
« cependant obéir à l'édit et leur fis toutes les repré-
« sentations imaginables pour les faire délibérer, ce
« qu'il refusèrent constamment, de même que de don-
« ner leurs noms et de signer ».

La consultation dont s'agit, en date à Chambéry du 2 juin 1772, était ainsi conçue :

« Vu le procès ventilant par devant le Sénat entre
« les R^ds^ seigneurs préfet et prêtres de la Ste Maison

« de Thonon et leurs fermiers rière la vallée d'Abon-
« dance d'une part, et divers particuliers de la dite
« vallée joints à eux, les syndics et consorts des
« paroisses de La Chapelle, Châtel et N. D. d'Abon-
« dance, d'autre part, avec les pièces produites au
« procès qui est appointé en droit par ordonnance du
« 4 février 1771,

« Les Conseils soussignés,

« sont d'avis qu'il convient à ces trois communautés
« de se prévaloir du bénéfice de l'édit par la raison
« que les délégués établis par S. M. pour son exécu-
« tion ont plein pouvoir à forme de l'art. 7 d'arbitrer
« sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter
« en matière de fiefs; ils ne pourront donc se dispen-
« ser d'avoir égard aux diverses oppositions et excep-
« tions qui ont été fournies dans les actes du procès
« contre les droits de fief prétendus par les dits R^ds
« préfet et prêtres de la Ste Maison à cause de l'abbaye
« d'Abondance qui a été unie à leur maison, ou bien
« que si les dites communautés prenaient le parti de
« vouloir essuyer un jugement du Sénat obligé de
« prononcer par une adjudication ou par un déboute-
« ment sans pouvoir user d'aucune mitigation, elles se
« trouveraient exposées au cas de condamnation au
« paiement d'une somme beaucoup plus considérable,
« tant pour les laods, arrérages qui seraient dûs aux
« fermiers depuis trente ans que pour le capital de
« l'affranchissement dans le cas qu'il plut au roi les
« admettre au bénéfice de l'édit, malgré qu'elles
« n'eussent pas délibéré en temps voulu, car après le
« terme expiré pour délibérer, il est certain qu'elles

« ne pourraient être admises à en jouir que par une « grâce particulière et en recourant à cet effet au « souverain. Les dites communautés doivent d'autant « mieux se déterminer à profiter du bénéfice de l'édit « et à délibérer que la principale exception qu'elles « ont formée consiste aux contredits fournis contre « une partie des litterés produits contre elles, et que « s'agissant de titres fort anciens, il pourrait se faire « que le Sénat ne s'y arrêterait pas et passerait sur « cette considération en faveur de leur ancienneté ; il « ne conviendrait cependant pas que dans les délibé- « rations les dites communautés fissent aucun aveu « des droits de fiefs prétendus, mais qu'elles délibé- « rassent seulement de vouloir profiter de la liberté « accordée par l'édit, à l'effet d'obtenir l'affranchis- « sement et l'extinction de tous les droits de fiefs que « les dits R^ds préfet et prêtres pourront faire conster « d'une manière légitime, leur compêter sur les hom- « mes ou biens dépendant des dites communautés, « desquels droits de fief ils protesteront expressé- « ment qu'ils n'entendent aucunement convenir, mais « au contraire insister à toutes les exceptions dont « elles ont opposé dans le procès ventilant entre les « parties devant le Sénat, à la faveur desquelles elles « espèrent au contraire que leurs prétentions seront « rejetées. Elles pourront aussi demander l'affran- « chissement des censes que perçoit le R^d curé de « N. D. d'Abondance sur certains mas des paroisses « de La Chapelle et Châtel, puisque l'on croit que ces « censes doivent être regardées comme féodales et

« qu'elles constituent même le seul fief existant dans
« les susdites communes.
« Delibéré sub censurâ.
« Chambéry, ce 2 juin 1772.
« Par spectables Gariod, Pillet, Truchet, conseils ».

Cette consultation, qui tendait à mettre fin à un procès long et compliqué, met assez en évidence le désintéressement des avocats qui la donnaient, pour qu'il soit superflu d'insister ; elle est à cet égard tout à leur louange, mais leur sagesse valait-elle celle des consultants, c'est ce dont pouvaient douter les hommes libres de la vallée d'Abondance (ainsi qu'ils se plaisaient à être appelés) qui, non sans cause, préféraient la justice civile à la justice administrative.

Les prêtres de la Ste Maison, il faut l'avouer, avaient singulièrement choisi leur moment pour faire revivre des droits dont l'existence était incertaine et dont la perception en tous cas était depuis de longues années tombée en désuétude. Les hommes libres d'Abondance protestaient du reste contre les titres qu'on leur opposait et dont l'ancienneté permettait difficilement la vérification ; que ferait le Sénat ? Les communautés sentaient d'instinct que le temps et les idées combattaient pour elles ; elles sentaient très bien que délibérer même sous condition était un demi aveu et elles n'en voulaient faire à aucun titre, parce que la tradition le leur défendait ; elles opposèrent donc le sentiment de leur droit à toutes les promesses et coupèrent hardiment tous les ponts derrière elles.

Le 13 juillet suivant l'intendant écrit : « Je ne pourrai « pas réduire les trois communautés à délibérer avec les

« précautions nécessaires pour ne pas donner prise « au seigneur abbé d'Abondance au sujet de leurs « contestes, ils ne veulent pas délibérer ; je tâcherai « de vérifier si Pierre Maxit a été l'auteur de cette « obstination et en attendant j'aurais soin de ne pas « passer les vacations des deux députés qui sont allés « à Chambéry, les syndics et conseils paieront les « frais personnellement.

Cette sanction parut insuffisante en haut lieu ; les incidents rapportés par le secrétaire devaient nécessairement émouvoir l'intendant général ; le refus de délibérer se compliquait d'une sorte de rébellion au cours de laquelle le représentant de l'administration s'était vu arracher des mains plume et registre et serrer de près par une foule surexcitée.

L'intendant général, répondant par la manière forte, fit arrêter le syndic de Châtel Joseph Grilliet, Maurice Maxit, Amed Trosset et Pierre Grillet. Cette arrestation ne fut cependant pas décidée ab irato, car les faits s'étant passés le 14 juin, c'est le 10 août seulement que l'intendant Astesan rend compte à l'intendant général de l'exécution de ses ordres du 27 juillet : « Je les ai mis aux arrêts à Thonon, écrit-il, les « autres conseillers des dites paroisses ont aussi fait « leur possible pour empêcher de délibérer ; je les ai « mandés et réprimandés, afin que dans la nouvelle « assemblée tout se passe bien ; je leur ai ordonné de « délibérer, s'ils veulent oui ou non l'affranchisse- « ment et dans ce dernier cas en indiquer les motifs. »

Ainsi, l'intendant général espérait qu'en l'absence de ceux qu'il considérait comme les meneurs, le reste

des communiers serait facilement amené à composition.

Un tel procédé paraît assurément un peu vif ; répondre par l'arrestation à des arguments de droit et trancher de la sorte le litige dont le Sénat est saisi, ne serait guère justifié de nos jours par une plume arrachée : et cependant, c'est bien en pareille occurrence que le fait du prince peut trouver une justification.

Si l'exemple donné par la vallée d'Abondance venait à être suivi par les paroisses voisines et de proche en proche gagner toute la province, que deviendrait l'édit et son application ? Dans quelles difficultés seigneurs et tenanciers seraient-ils plongés, comment le Sénat suffirait-il à pareille tâche ?

Il fallait, pensait-on en haut lieu, couper court au mouvement et pour sauver la réforme faire une entorse au droit de quelques-uns — la minorité serait sacrifiée à l'intérêt général. Telle est la décision prise et les instructions données : en réponse, l'intendant Astesan, le 10 août, confirme son action et écrit à l'intendant général : « Comme les particuliers de ces « paroisses sont assez riches et entêtés et que la seule « amende eût été insuffisante pour les obliger à délibé- « rer, j'ai joint la prison suivant les circonstances ; « laquelle amende j'ai prescrit tant contre les rénitents « à délibérer que contre ceux qui ne sont pas inter- « venus à la délibération, et cela pour prévenir le cas « où par malice les cottisés ne voulussent pas se « rendre à la nouvelle assemblée pour la rendre « imparfaite ; j'ai ordonné aux secrétaires l'envoi de

« la note de tous les susdits ; enfin, pour éviter les « troubles et confusions pouvant survenir, j'ai ordonné « l'assistance du juge de ces terres, d'autant plus que « les secrétaires respectifs sont suspects aux habitants « en cette circonstance ; j'ai insinué au dit juge de « faire en sorte que chaque particulier donne sa voix « sans confusion et en cas de refus les oblige à en dire « le motif. Les trois susdites paroisses tiendront leurs « assemblées les 11, 12 et 13 courant. Je vous mande- « rai le résultat ».

Tout était ainsi mis en œuvre pour assurer le succès des délibérations, arrestations, promesses, insinuations, — mais toutes furent sans résultat, et le 17 août l'intendant, un peu confus, mande à l'intendant général : « Je viens d'apprendre, Monsieur l'intendant, que les « communautés de Châtel, La Chapelle et Abondance, « ont bien tenu une nouvelle assemblée générale, mais « tous les particuliers ont délibéré par la négative, « malgré les vives représentations que j'avais faites et « fait faire aux syndics et conseillers ».

Le gouvernement du roi n'insista pas. Les trois communautés poursuivirent à pas lents le procès commencé qui se termina en 1778 par un arrêt du Sénat qui leur donna en partie gain de cause, ainsi qu'on le voit par la lettre suivante de l'intendant du Chablais à l'intendant général en date à Thonon du 25 octobre 1790. Un jour de foire, des habitants de la vallée d'Abondance, descendus en Valais pour leurs affaires, avaient, semble-t-il, pris part à une sorte d'émeute des Valaisans contre leurs seigneurs ; des représen-

tations furent faites au gouvernement sarde et l'intendant donna sur les faits l'avis suivant :

« Je ne doute pas que les paroisses du Chablais et « du Faucigny limitrophes du Valais ne se soient glo- « rifiées de ne plus payer aucune cense féodale, mais « les grands baillifs du Valais auront mal interprété « cette expression qui était l'épanchement d'un cœur « qui publiait les bienfaits de son roi qui, s'étant « occupé sans cesse du bonheur de ses peuples, a « bien voulu pourvoir aux affranchissements au lieu « que le haut Valais ne paraît pas disposé à accorder « un tel bienfait. En effet, Sixt s'est affranchi en suite « de l'édit de 1771, Samoëns en 1753, la vallée d'Aulps « en 1768, St-Gingolph en 1784 ; il n'y a que la vallée « d'Abondance qui n'a pas encore délibéré de s'affran- « chir et ne doit presqu'aucun droit féodal que la « directe de tout son territoire, à laquelle elle a été « condamnée par arrêt du Sénat en 1778. La vallée « croit pouvoir en obtenir la revision ; elle ne parait « pas cependant éloignée de s'affranchir par un arran- « gement qui serait fort à souhaiter pour le bien de « la vallée. Si les gens d'Abondance ont aidé les « Valaisans, c'est parce que c'était un jour de foire, « ils avaient bu ».

Comme on le voit, la ténacité des hommes libres d'Abondance n'avait d'égale que la patience du roi ; cela se passait en 1790 ; ils obtinrent la revision de l'arrêt, ce fut la Révolution qui la leur procura sans autre figure de procès.

Bien que notre étude ait principalement pour objet le Chablais, mentionnons cependant dans le même

ordre d'idée la résistance opposée par les communautés de Chamonix et de Vallorcines, peuplées de la même race et qui, comme Abondance, revendiquaient fièrement les droits des hommes libres : elles aussi avaient protesté et saisi de leurs différends avec la Collégiale de Sallanches, le Sénat de Savoie.

Ces quelques exemples peuvent donner une idée de l'esprit dans lequel fut accueilli l'édit et des difficultés d'ordre général qui s'élevèrent au premier abord ; mais celles qui suivirent furent autrement plus nombreuses et plus difficiles à résoudre. Si certaines communautés, grâce à une situation spéciale et à un esprit de conciliation marqué, conclurent assez rapidement avec leurs seigneurs des contrats d'affranchissement, leur nombre dans l'ensemble est bien restreint ; exception faite du Chablais, où l'intendant Pescatore exerça une influence conciliatrice sans exemple, dans la plupart des autres les négociations languirent pendant des années : en examinant celles qui intéressent la ville de Thonon, on se rend parfaitement compte de ce qui devait se passer dans les autres paroisses, et étudier l'une d'elles, c'est presque les étudier toutes.

Comme nous l'avons dit, l'édit de 1772 n'éclata pas brusquement, l'impulsion était depuis longtemps donnée et c'est lorsque les résultats déjà acquis parurent suffisamment encourageants qu'il fut enfin résolu.

Dans les circonstances difficiles où s'était trouvé le trésor royal, le gouvernement avait, près d'un demi-siècle auparavant, fait proposer aux villes de lui ache-

ter le droit de juridiction, et institué entr'elles et les seigneurs une sorte d'enchère.

A ceux-ci il disait : « Je suis prêt à vous rendre ces droits qui ont pu jadis appartenir à vos auteurs, mais mettez-y le prix » ; et se tonrnant vers les villes et leur montrant les seigneurs prêts à miser, il leur disait par l'organe du chancelier : « Prenez garde, j'espère que vous réfléchirez qu'une domination étrangère est toujours à charge ». Et en même temps il discutait et remettait en question le mérite des immunités que certaines d'entr'elles invoquaient. Ces offres de vente et ces procédés n'étaient pas sans stimuler le désir des communautés, et la perspective d'être non seulement affranchies, mais de percevoir à leur tour, ne laissait pas de les flatter : c'est ainsi qu'elles étaient amenées peu à peu à considérer le rachat des droits féodaux comme une des nécessités de l'heure présente : de tous côtés l'assaut leur était donné ; les transactions de 1760 et 1768 avaient éteint définitivement les droits féodaux appartenant à l'archevêché de Tarentaise et à l'évêché de Maurienne. D'autre part, nous avons vu qu'en 1762, le roi ayant affranchi la taillabilité personnelle dans ses domaines, avait invité les seigneurs à suivre son exemple ; dans le Chablais, les seigneurs intéressés avaient donné au conseil de la ville de Thonon la liste des taillables qu'ils prétendaient relever de leur juridiction ; cette liste, examinée par les syndics, révéla que la plupart de ces taillables étaient des domestiques et journaliers venus de la campagne ; le conseil refusa dès lors d'acquitter une dette incombant aux paroisses d'origine et constata que les tail-

lables réellement de Thonon étaient en mesure de s'affranchir eux-mêmes ; il ajouta non sans fierté que le fief dominant du château de Thonon n'avait jamais eu aucun taillable *à la tête* et refusa bravement de délibérer (5 février 1765).

Le 18 septembre 1768, elle obtint cependant gratuitement concession de la juridiction de police dans ses murs et dans ses dépendances, et enfin, le 9 juillet 1769, émue de la rigueur avec laquelle on exige les laods et servis, sur son territoire, elle se décide à solliciter du roi le rachat de ses communs dépendant du fief du château de Thonon et celui de Charmoisy appartenant au marquis des Marches.

Et aussitôt commencent entre la ville et le seigneur de Bellegarde, marquis des Marches, des négociations dont on verra à l'appendice les phases et les incidents.

Ce seigneur, pressé par ses créanciers, ne demandait pas mieux que d'abandonner moyennant finances des droits qu'il sentait menacés ; ses fermiers, se retranchant à tort ou à raison derrière ses instructions, avaient déclaré qu'ils ne feraient quartier à personne ; la ville s'était émue de cette attitude et, pressée par les intéressés, poursuivait résolument le rachat.

Le souverain, dans cette occurence, également désireux de ménager les droits du feudataire et de satisfaire une demande conforme à son plan de réforme, fut longtemps hésitant ; il se détermina enfin à rejeter la demande de rachat, motif pris de ce qu'il jugeait peu équitable de priver le seigneur de la plus-value que le temps avait donné aux fonds grevés, depuis l'investiture faite à Janus de Bellegarde en 1693, mais

il l'amena par contre à consentir à l'affranchissement de tous les droits de taillabilité, laods, servis et autres dépendant du fief du château de Thonon et des deux cinquièmes de celui de Charmoisy. C'est ainsi que dès l'année 1769 en fait, les opérations d'affranchissement avaient commencé ; l'édit de 1771, au moment où il était signé, ne faisait, on le voit, en bien des endroits du duché, que consacrer un fait accepté par les communautés dirigeantes, villes et gros bourgs, et partant il avait bien des chances d'être accepté par les communautés rurales dont l'opposition en tous cas pourrait être facilement réduite. C'était la mise en pratique de la maxime de Charles-Emmanuel qu'il fallait que les réformes fussent pressenties par le prince avant d'être désirées par les sujets.

Ces sujets, au surplus, étaient-ils bien tels que les a dépeints Joseph de Maistre lorsqu'il écrivait : « Ne « prêtant aux bruits du dehors qu'une oreille distraite, « la Savoie vivait au pied des Alpes sans rien attendre « de la destinée ». Il est permis d'en douter lorsqu'on lit par exemple le rapport adressé le 18 janvier 1773 par le commandant d'armes à Thonon à l'intendant général : « Faciendo il mio dovere non e possibile « contentar tutti a moltomeno in questa di Thonone « dove che la piu gran parte hanno un spirito republi- « cano et molto indocili a sottomersi alli ordini del « governo et portati piutosto a secondar le lor pas- « sioni par consequenza saranno sempre de malcon- « tenti ».

DÉCLARATIONS DES SERVIS

Nous avons relevé aux archives départementales, à Annecy, les états dressés sur les déclarations de servis faites par les possesseurs de fiefs ; ces états, par paroisses, indiquent dans la première colonne le nom du créancier, dans la seconde le nom du fief ou des fiefs dont il est titulaire, dans les suivantes la nature des divers servis, enfin dans une dernière colonne la désignation des terres, maisons, jardins, granges, chosaux, pressoir, fouloir, scieries, battoir, etc., sur lesquels les servis sont assis.

Les dimensions de ces états, en raison de la diversité des servis et redevances qu'ils mentionnent, sont telles que le format de notre volume n'aurait pu les recevoir ; le travail aurait été d'autre part rendu bien difficile eu égard à la multiplicité des chiffres, et, à notre grand regret, nous avons dû nous incliner devant les observations de l'imprimeur. Nous nous bornerons donc à bloquer les chiffres par paroisse, mettant nos archives à la disposition de ceux qui désireraient faire une étude spéciale d'une commune ou d'un canton.

Le dépouillement de ces états révèle que les seigneurs et roturiers possédant des fiefs en Chablais étaient :

1. Les Préfet et Prêtres de la Ste Maison,

   Fiefs de l'abbaye du Lieu, de la cure de Tully, du prieuré de St-Hippolyte, des Augustins.

2. Joseph de Bellegarde, marquis des Marches,
   Fiefs de Cursinge, du château de Thonon, la Tour forte de Draillant, du château de Cervens.
3. Messire Henry de la Valdizère, marquis de St-Michel et de Marclaz,
   Fief de Dursilly, de Charmoisy (indivis avec le marquis des Marches), d'Epagny.
4. Le Rd Prévot de St-Bernard Léonard Jorioz,
   Fiefs de Monjoux, de Meillerie et Dupas.
5. Les Rds P. P. Chartreux de Ripaille,
   Fief de Vallon.
6. Noble Etienne Nicod de Maugny,
   Fief indivis de Maugny, fief de Malvant, et comme cessionnaire du sr de Bellegarde, marquis des Marches, droit-ayant aux fiefs de Cursinge et de la Tour forte de Draillant.
7. Le commandeur d'Arenthon,
   Fief de la commanderie de Ripaille.
8. Noble Jacques de Brothy d'Antioche,
   Fief de Neuvecelle.
9. Les nobles syndics et conseils de la ville de Thonon,
   A cause de leur juridiction.
10. Spectable Maurice Buttet, Bourgeois de Thonon et d'Evian,
    A cause de son fief appelé de Blonay.
11. Les Rds P. P. Barnabites,
    A cause de l'abbaye de Filly, du prieuré de Bellevaux.
12. S. E. Joseph-Marie d'Allinges,
    Fiefs de Langin, la Rochette, Monfort, Veigy, Loisin (indivis avec MM. de Budé).

13. Messire Louis de Sales,
Fief du château de Brens.
14. Dom Jean-Thomas de Provanne, abbé d'Aulps,
Fiefs de Ravorée, de Neydens.
15. La Cure de Brenthonne,
Fief de la dite cure.
16. La cure d'Avully,
Fief de la dite cure.
17. S. E. le marquis de Coudrée,
Fiefs de Larringe, du château de Neuvecelle, du comté de Neuvecelle, de Varax, du marquisat de Coudrée, du marquisat de Lullin, ancien paternel de Lullin.
18. Messire Claude baron de Blonay,
Fief du Flon, seigneurie de Bernex, fief de St-Paul, de Maxilly.
19. Noble Jacques Dunand de Grilly,
Fief de Grilly.
20. Le seigneur marquis d'Hermance (soit les créanciers du baron de Ferrod),
Fiefs de la chapelle de Marin, du marquisat d'Hermance, de St-Michel, de Corve.
21. Le commandeur d'Allinges,
Fief de la commanderie d'Allinge.
22. Dom Guérin de Tencin,
A cause de l'abbaye d'Abondance.
23. Noble François de Compeys,
Fief du château vieux de Féterne.
24. Dame de Challoz, veuve de Villy de Montfalcon,
Fief du château d'Evian.

25. La cure de Bernex,
    Fief de la dite.
26. Amed de Compeys, marquis de Lucinge, baron de Féterne,
    Fiefs du paternel de Féterne, du château de Féterne procédé du souverain.
27. Nobles de la Vallaz,
    Fief de la Vallaz.
28. La commanderie de Ripaille,
    Prieuré de Ripaille, fief appelé membre de Veigy.
29. Claude-Charles de Gerbaix de Sonnaz,
    Fiefs de La Vernaz, de Lullin.
30. La cure de Féterne.
    Fief de la dite.
31. La cure de Machilly,
    A cause de la chapelle de St-Blaise.
32. La cure de St-Didier,
    A cause de la dite cure.
33. La cure de Bons,
    A cause de la dite cure.
34. La cure de Brens,
    A cause de la dite cure.
35. Jacques-Marie Bouvier, baron d'Yvoire,
    Fief d'Allamand, indivis avec Dunand ; rente de Valliège et de Chapitre, seigneurie d'Allamand, fief dit de Maugny, du château d'Yvoire.
36. La cure de Publier,
    Rente de la dite cure.
37. Le Plebain d'Evian,
    A cause de la cure d'Evian.

38. La cure de Fessy,
A cause de la rente de la cure.
39. La cure de Tully,
A cause de la rente de la cure.
40. Costa de Charlieu,
Fief du paternel de Ballaison, de la cure de Messery, de Frises, du marquisat de Beauregard, du paternel de Nernier, de Chézabois, distraction d'Yvoire, acquis de Nernier.
41. La cure de Massongy,
Fief de la dite cure.
42. Le seigneur baron de Troche de St-Séverin,
Fiefs du château de Ballaison, de Troche, des nobles Baud, de Brigand.
43. Noble Jean-Charles de Foras,
Rente de Foras, rente de Ballaison.
44. Noble François de Livron,
A cause de la rente de Conche.
45. Noble Louis de Loys de la Bâtie,
Fief de Buffavent.
46. Nobles Isaac et Guillaume de Budé,
Paternel acquis de Ballaison.
47. Messire François de Bossière,
Prieuré de Douvaine.
48. La cure d'Habère,
Fief de la dite.
49. Noble Joseph de Gerbaix de Sonnaz,
Fief de Marossey.
50. Noble Jacques Rebut de Saxel,
Fiefs de St-Cergue, de Bonnevaux.

51. Noble Marie-Gaspard Deloys,
Fief de Marmaux.
52. Métral de Châtillon,
A cause de Châtillon.
53. La cure de La Forclaz,
A cause de la dite.
54. Nobles de Grailly de Veigy,
Seigneurie de Veigy, fief de Craisier sur Hermance, rente de Vège et Arrerex.
55. La cure d'Hermance,
Rente de la dite.
56. Messire de Bonnier,
Prieuré de Douvaine.
57. La cure de Veigy,
Fief de la dite.
58. Noble François Daviet,
Pensions.
59. La cure de Perrignier,
Fief de la dite.
60. Spectable Georges Rivollat,
Fief procédé des nobles de Begnens.
61. La Cure de St-Jean-d'Aulps,
Fief de la dite cure.
62. Noble Charles de Marcley,
Rente.
63. Cure de Massongy,
Fief de la dite.
64. Le curé d'Hermance,
Fief de la dite cure.
65. Le curé de Choulex,
A cause de la chapelle de St-Guillaume.

Au total 65 créanciers, nobles, bourgeois, moines et séculiers dont les titres varient extrêmement, les uns se référant aux époques les plus reculées, soit à l'époque où les Compeys Féterne et les Blonay étaient de véritables dynastes, les autres datant de cessions récentes consenties à des annoblis ou à des roturiers comme les Daviet, les Buttet et les Rivollat ; quant aux servis, leur importance est non moins variable ; alors, que les marquis des Marches, de St-Michel, de Coudrée, etc., ont à raison de leurs nombreux fiefs, des servis à percevoir dans plusieurs paroisses et des redevances dont le montant est appréciable. Le seigneur Louis de Loys de la Bâthie n'a lui à percevoir, à raison de son fief de Buffavent, qu'un quart de froment assis sur une demie seytorée de pré. De même si les prêtres de la Ste Maison ou l'abbé d'Abondance sont largement pourvus, le fief de la cure de Brens ne procure à son titulaire qu'un quart, neuf dixièmes de froment, le fief de la cure de Bons une coupe de froment ; du reste, tous les fiefs des séculiers en sont là ou à peu près, c'est-à-dire de minime valeur.

Mais avant d'aborder le détail des servis par paroisse il convient d'examiner quelle était l'étendue des terres et la consistance des bâtiments de toute nature qui leur servaient d'assiette ; de cette manière nous saurons quelle était en Chablais l'importance de la Directe, nous disons l'importance et non la valeur. Celle-ci, en effet, diffère, suivant qu'il s'agit de biens en fief taillable ou de biens en simple fief (emphithéose), puisque les premiers sont sujets non seulement aux laods, aux plaîts, mais encore à l'échute, à commise.

Cette appréciation et cette distinction seront faites plus tard, lorsque nous rechercherons quels furent les prix convenus par les parties ou arbitrés par la délégation ; pour le moment, bornons-nous à déterminer les terres grevées : il suffira pour cela d'additionner les totaux des dernières colonnes des états ; mais les divisions administratives ayant été modifiées par suite du rattachement à l'arrondissement de Thonon de certaines communautés de la vallée de Boège et par la cession à la République de Genève de certaines autres, nous bornerons notre examen comparatif aux cantons actuels de Thonon, d'Evian et de Douvaine.

Nous laisserons aussi de côté la vallée d'Abondance et son canton, cette vallée, nous l'avons vu, ayant toujours excipé de ces franchises pour échapper à la directe et ayant de ce fait une situation privilégiée ; nous ferons de même en ce qui concerne la vallée d'Aulps, où certaines difficultés de détail permettraient difficilement le rapprochement envisagé et où, du reste, l'affranchissement accordé par les abbés d'Aulps était chose faite au moment de la promulgation de l'édit.

Restent ainsi les communautés composant les cantons actuels de Thonon, Evian et Douvaine, soit le bas Chablais. Une dernière difficulté se présente, la réduction au système métrique des mesures anciennes ; la pose ou le journal de Thonon était de 500 toises, soit 36 ares 85 centiares, alors que la pose de Douvaine n'était que de 400 toises, soit 29 ares 45, difficulté facilement résolue par une simple opération arithmétique et dont les résultats sont les suivants :

CANTON DE THONON

La superficie de ce canton est de 22.213 hect.
La directe en affectait. . . . . 10.511 hect.

CANTON D'EVIAN

La superficie de ce canton est de 11.622 hect.
La directe en affectait. . . . . 5.117 hect.

CANTON DE DOUVAINE

La superficie de ce canton est de 12.837 hect.
La directe en affectait. . . . . 4.832 hect.

46.672 20.502

Ainsi, sur les communes composant les cantons actuels de Thonon, Evian et Douvaine, d'une superficie totale de 46.672 hectares, les possesseurs de fiefs, fiefs taillables ou emphytéose (fief simple), exerçaient la directe sur 20.520 hectares, un peu moins de la moitié du sol; à ce titre, ils percevaient laods et plaits sur les terres en fief simple, et en outre l'échute et la commise sur les terres en fief taillable.

Le reste, soit 26.152 hectares, comprenaient les terres possédées et exploitées directement par les propriétaires nobles, affranchis et ingénus ; les premiers, on le conçoit, avaient gardé à ce titre leurs châteaux et terrains avoisinant et quelques forêts; le reste, soit les terres déjà affranchies en 1772 et les terres allodiales, appartenaient en toute propriété à leurs possesseurs qui, de ce chef, n'étaient point soumis aux charges pesant sur les censitaires et même sur les vassaux : ils n'étaient soumis qu'à la juridiction du seigneur justicier auquel leurs fonds

ressortissaient, c'est-à-dire dans le ressort duquel ils étaient situés : nous ne croyons pas nous écarter beaucoup de la vérité en proposant la proportion de moitié de l'ensemble du territoire comme représentant la masse des terres allodiales ou affranchies à l'époque de l'édit.

Mais en dehors des terres, forêts et marais, la directe affectait un très grand nombre de bâtiments ruraux et leur relevé donne pour le canton de Thonon 365 maisons, 98 jardins, 1377 épueds, 8 moulins, 2 scieries, 5 battoirs, 8 fours, 15 granges ; pour le canton d'Evian 18 maisons, 973 épueds, 9 moulins, 2 fours ; pour le canton de Douvaine 175 maisons, 789 épueds, 13 moulins, 5 scieries, 5 battoirs, 4 fours, 8 granges. Nous n'avons pas de point de comparaison pour proposer une proportion en ce qui concerne les bâtiments, mais on voit que leur nombre était considérable. Il variait du reste beaucoup suivant les communautés, quelques-unes sont considérablement grevées, Bellevaux 160 épueds, Thonon 96 maisons et 97 jardins, tandis que Maxilly n'a aucun bâtiment soumis à la directe et qu'Evian n'a qu'une maison et 32 épueds. Les motifs en sont multiples; ainsi en ce qui concerne Evian, c'est à coup sûr l'immunité accordée après la conquête française et les dévastations de Lesguidières, par le souverain, à tous les bourgeois qui reconstruiraient leurs maisons.

Servis et Redevances

Nous arrivons ainsi à l'examen des servis et redevances perçus par les possesseurs de fiefs à raison des terres et des bâtiments relevant de leur directe.

Nous les donnerons en bloc, sans spécifier les noms des seigneurs, puisque le format de notre mémoire ne le permet pas. Ces états dressés sur les déclarations de servis n'en sont pas la reproduction exacte, tant parce que certains servis et redevances étaient éliminés d'emblée comme erronés, tant parce que les fractions ont été le plus souvent rejetées comme étant de trop minime valeur ; nous les avons nous-mêmes négligées, nous bornant à en énumérer quelques-unes à titre d'exemple : ainsi, la commanderie d'Allinges percevait ou plutôt avait droit de percevoir sur Armoy deux œufs, plus le tiers et le sixain d'un autre œuf, plus le seizain du douzain d'un autre ; Loisin devait le tiers d'une poule et le quart sexte et seizain d'autre poule, un quart de poulet et les deux parts et sexte du douzain d'autre, le quart seizain et 80 seizain d'autre ; subdivisions et fractionnements dérivant des mutations et fractionnements survenus dans le domaine direct ou le domaine utile depuis des temps reculés, mais soigneusement annotés par les commissaires à terriers.

La lecture des déclarations n'est pas toujours facile et le libellé des états a besoin d'être expliqué. Ainsi,

le seigneur de Sales de Brens produit pour 18 quarts, la moitié, vingt quatrain et le trente sizain d'un autre quart ; on écrira dans l'état 4. 2. 6. 1, c'est-à-dire 4 coupes soit 16 quarts, 2 quarts pour compléter les 18, successivement 6, soit la moitié d'un quart qui est 12 et 1, soit le douzième d'un quart représentant approximativement le vingt quatrain et le trente sizain d'un autre quart. Il produit pour 12 sols 9 deniers et le quart d'un autre, on écrit 12. 9. 3.; argent monnayé 1 denier, on écrira 0 sol 1 d.

Mais le plus souvent les fractions sont négligées ; ainsi le marquis Costa produit sur Cusy pour 20 chapons, les deux parts et sexte d'un et le tiers et quart du douzain d'autre chapon, le rédacteur de l'état se borne à mentionner 20 chapons, négligeant le reste ; d'autres fois, on voit noble de la Vallaz produire pour trois parts d'un chapon, on écrira 0. 9., le chapon étant coté 12, le chiffre 9 représente les trois parts de 12.

L'abbé d'Abondance produit pour un poulet, les trois parts et sexte d'un autre, on écrit 1. 9. 0., négligeant le reste, etc.

Quant aux mesures de capacité, elles varient avec chaque localité importante, Hermance, Ballaison, Coudrée, Bonne, Evian, la Chapelle de Marin, Nyon, Genève pour les paroisses riveraines du Léman, Langin, Féternes, Cervens, Lullin, Loisin, Machilly, Yvoire, etc...; nous verrons plus tard comment, lors des opérations du rachat, elles furent toutes réduites sur le pied de celles de Chambéry pour faciliter les estimations. A cette époque, on trouvait dans la même localité

l'usage simultané d'une livre de 24 onces, de 18 onces celle de Genève, celle de 16 onces et même la livre de 12 onzes du Piémont ; de même il y avait le pot de Thonon, le baril de 16 quarterons d'Evian, etc. Le duché de Savoie faisait usage de 68 mesures différentes de longueur, de 84 de capacité et de 24 poids, en tout 166 mesures.

Charles-Emmanuel III, animé de cet esprit de méthode qu'on connaît, avait, par son édit du 26 septembre 1749, tenté de remédier à cet état de choses, mais ses efforts se bornèrent au Piémont et il avait renvoyé à plus tard l'unification des mesures de Savoie.

Dans les états ci-après, les mesures de Thonon qui sont les plus employées figurent en tête et sans indication, nous n'avons indiqué celles des autres localités que lorsque besoin était : en l'absence de celles-ci, c'est donc la mesure de Thonon qui est sous-entendue.

TOTAUX DES REDEVANCES ET SERVIS PAR PAROISSE

Thonon. — Froment, 95 coupes ; avoine, 281 c. ; noix, 7 c. ; pain de meneide, 12 ; vin, 323 seitiers 18 quarterons ; huile, 2 quarterons ; chapons, 48 ; poules, 6 ; argent genevois, 687 sols 7 deniers ; argent genevois vieux, 259 sols 1 denier ; argent monnayé, 694 sols 11 deniers ; florins, 387.

Allinges. — Froment, 90 coupes 1 quart ; avoine,

43 c. 7 q.; noix, 1 c.; châtaignes, 2 c. 3 q.; pain de meneide, 16; pain de frasse, 2, 6; vin, 2 s.; chapons, 8; poules, 6; argent genevois, 156 s. 4 d.; arg. gen. v., 59, 9; argent monnaie, 106 s. 7 d.; journées d'hommes, 3; poires, 2 q.

Armoy, Lyaud. — Froment, 172 c. 2 q.; avoine, 45 c. 3 q.; pain de meneide, 28; pain de frasse, 23 chapons, 13; œufs, 2; échappe de chanvre, 3; arg. gen., 403 s. 11 d.; arg. gen. v., 195 s. 1 d.; arg. monnaie, 26 s. 10 d.

Anthy. — Froment, 53 c. 3 q.; avoine, 35 c. 3 q.; Froment mesure de Coudrée, 3 c. 6 q.; gerbes de blé, 2; d'avoine, 2; pain de meneide, 1; vin, 33 s. 23 q.; chapons, 14; arg. gen., 269 s. 3 d.; arg. gen. v., 56 s. 6 d.; arg. monn., 28 s. 1 d.

Avully. — Froment, 118 c. 2 q.; Froment mesure Langin, 3 c.; avoine, 2; noix, 3 c. 1 q.; chapons 3; arg. gen., 23 s. 3.; arg. monn., 114 s. 4 d.

Ballaison. — Froment, 11 c. 1 q.; avoine, 2 c. 1 q.; Froment mes. de Ballaison, 311 c.; avoine, 232 c. 3 q.; fèves, 3 q.; vin, 10 s. 2 q.; cire, 1; chapon, 56; poules, 3; arg. gen., 361 s. 5 d.; arg. monn., 549 s. 6 d.

Bellevaux. — Froment mes. Lullin, 130 c. 5 q.; avoine, 9 c. 2 q.; orge, 5 c.; fèves, 23 c. 1 q.; chapons, 23; poule, 1; fromage, 1; arg. gen., 261 s. 11 d.; arg. monn., 38 s. 10 d.; florins de Savoie, 449; florins d'or petit poids, 17.

Bernex. — Froment mesure d'Evian, 66 c. 1 q.; avoine, 116 c. 1 q.; orge, 8 c. 2 q.; fèves, 39 c.; froment mes. de Féternes, 4 c.; avoine 1 q.; chapons, 3;

arg. gen., 1108 s. 4 d.; arg. gen. v., 4 s. 9 d.; arg. monn., 63 s. 10 d.

Le Biot. — Froment, 3 c.; avoine, 1 c.; fèves, 3 q.

Bons. — Froment, 24 c. 3 q.; avoine, 9 q.: froment mes. de Langin, 223 c. 3 q.; avoine, 38 c. 4 q.; froment mes. de Bonne, 28 c. 5 q.; avoine, 3 q.; fèves, 1 q.; noix, 1 c. 3 q.; vin, 8 q.; chapons, 23; geline, 3; arg. gen., 49 s. 2 d.; arg. monn., 311 s. 11 d.

Brens. — Froment, 97 c. 1 q.; avoine, 16 c. 2 q.; froment mes. Langin, 4 c. 8 q.; avoine, 13 c. 2 q.; froment mes. Bonne, 2 q.; noix mes. Langin, 4 q.; vin, 3 q.; jambons, 5; chapons, 23; geline, 1; arg. gen., 223 s. 1 d.; arg. monn., 4 s. 5. d.

Brenthonne. — Froment, 50 c. 3 q.; avoine, 2 c. 1 q.; froment mes. Langin, 42 c. 3 q.; avoine, 3 q.; chapons, 5; arg. gen., 21 s. 1 d.; arg. monn., 59 s. 1 d.

Cervens. — Froment, 23 c. 3 q.; avoine, 1 c. 2 q.; froment mes. Cervens, 220 c.; avoine, 3 c.; gerbes de froment, 5; pain de meneide, 2; froment mes. Coudrée, 12 c. 3 q.; avoine, 2 c. 2 q.; journées d'hommes, 11; chapons, 15 c. 3 d.; arg. gen., 474 s. 6 d.; arg. gen. v., 78 s. 7 d.; arg. monn., 24 s.

Chavannex. — Froment, 7 c.; avoine, 2 c.; froment mes. Ballaison, 77 c. 3 q.; avoine, 16 c. 1 q.; vin mes. Ballaison, 9 s. 1 q.; vin mes. Coudrée, 4 s. 6 q.; chapons, 11; poules, 3; œufs, 4; journées d'hommes, le douzain d'une et sexte du douzain d'une autre; arg. gen., 85 s. 10 d.

Corsier. — Froment mes. Genève, 8 c. 1 q.; avoine, 3 q.; froment mes. Hermance, 12 c. 1 q.; grumeaux,

2 c. 3 q.; gerbe de froment, 1; vin mes. Ballaison, 8 s. 19 q.; chapons, 12; poules, 2; arg. gen., 130 s. 4 d.; arg. monn., 8 s.

Cusy. — Froment, 33 c. 3 q.; avoine, 13 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 32 c. 1 q.; avoine, 24 c. 2 q.; froment mes. Hermance, 7 c. 3 q.; froment mes. Genève, 3 c. 1 q.; froment mes. Nyon, 4 c. 1 q.; avoine, 1 c. 2 q.; vin mes. Hermance, 32 s. 8 q.; chapons, 23; arg. gen., 170 s, 4 d.; arg. monn. 211 s. 6 d.

Chevenoz. — Froment mes. Evian, 79 c.; avoine, 89 c. 2 q.; froment mes. Féterne, 6 c.; avoine, 16 c. 3 q.; fèves mes. Evian, 6 c.; gerbe de froment, 1; échappes de chanvre, 10; chapons, 11; arg. gen., 36 s.; arg. gros, 4 s.; arg. monn., 914 s. 3 d.

Draillant. — Froment, 235 c. 2 q.; avoine, 47 c.; gerbes de messelaire, 13; châtaignes, 1 c.; chapons, 77; arg. gen., 382 s. 8 d.; arg. gen. v., 14 s., arg. monn., 84 s. 11 d.

Douvaine. — Froment, 202 c.; avoine, 62 c.; froment mes. Ballaison, 278 c.; avoine, 54 c.; froment mes. Genève, 1 c. 33 q.; avoine, 2 q.; froment mes. Hermance, 3 q.; avoine, 1 q.; gerbes de blé, 11 : vin, 6 s. 26 q.; huile, 3 q.; chapons, 84; poules, 6; arg. gen.; 522 s. 11 d.; arg. monn., 70 s. 2 d.;

Evian. — Froment mes. Evian, 82 c. 2 q.; avoine, 58 c. 2 q.; poires, 2 q.; noix, 3 c.; vin, 20 s. 11 q.; chapons, 4; arg. gen., 223 s. 5 d.; arg. monn., 139 s. 8 d.

Excenevex. — Froment, 112 c.; avoine, 14 c.; froment mes. Nyon, 3 c. 3 q.; avoine, 1 q.; noix même mesure, 9 c. 5 q.; vin mes. Nernier, 2 s. 13 q.; ger-

bes de blé, 2 ; pain de meneide, 1 ; pailles, 5 q. ; chapons, 8 ; arg. gen., 131 s. 10 d.; arg. gen. v., 103 s.; 4 d.; arg. monn., 105 s. 5 d

Fessy. — Froment, 210 c. 3 q.; avoine, 19 c. 1 q.; froment mes. Langin, 139 c.; avoine, 1 q.; gerbes de blé froment, 2 et demi ; noix mes. Thonon, 5 q.; vin, 16 q.; chapons, 36 ; arg. gen., 130 s. 4 d.; arg. gen.. v., 30 s. 8 d.; arg. monn., 575 s. 7 d.

Féterne. — Froment mes. Evian, 30 c. 2 q.; avoine, 1 c. 3 q.; froment mes. Féterne, 128 c. 1 q.; avoine, 12 c. 1 q.; vin même mes., 17 seit. 3 q.; fèves, 3 c. 2 q.; fromage, 1 ; chapons, 15 ; arg. gen., 975 s. 2 d.; arg. gen. v., 32 s. 4 d.; arg. monn., 367 s. 5 d.

Filly. — Seigle, 1 c.; froment, 45 c.; avoine, 4 c. 3 q. ; froment mes. Coudrée, 1 q. ; avoine, 1 q. ; vin mes. Thonon, 1 s. 2 q. ; noix, 1 c. 2 q. ; chanvre, 2 échappes ; chapons, 15 ; poulets, 2 ; arg. gen., 251 s. 8 d.; arg. monn., 1209 s. 10 d.

Habères. — Froment, 2 q. ; froment mes. Lullin, 2 c. 2 q. ; orge, 1 q. ; avoine, 1 q. ; froment mesure Bonne, 9 c. 3 q. ; avoine, 2 c. 1 q. ; chapons, 8 ; arg. gen., 1683 s. 11 d.; arg. gen. v., 80 s. 4 d.; arg. monn., 1807 s. 3 d.

Hermance. — Froment, 18 c. 2 q.; avoine, 3 c. 1 q.; froment mes. Hermance, 22 c.; avoine, 1 c. 3 q. ; froment mes. Ballaison, 1 c. 2 q.; avoine, 3 c.; froment mes. Genève, 2 q.; vin, 23 s.; noix, 1 q.; chapons, 7 ; arg. gen., 192 s. 7 d. ; arg. monn., 7 s. 8 d.

Larringe. — Froment mes. Evian, 190 c. 1 q.; avoine, 66 c 1 q.; froment, mes. Féterne, 60 c. 2 q.; avoine, 9 c. 2 q.; noix, demi-quart ; gerbe de blé, 1 ;

blé croissant, 2 q.; chapons, 24 ; paille, 1 ; pain, 3 ; arg. gen., 176 s. 7 d.; arg. monn., 376 s. 8 den.

Loisin. — Froment, 11 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 160 c. 3 q.; avoine, 433 c. 6 q ; froment, mes. Bonne, 1 c. 1 q.; avoine, 1 c. 3 q.; froment mes. Genève, 2 q.; avoine, 1 c.; vin mes. Ballaison, 27 s. 26 q.; cire, 1 liv. demie ; chapons, 25 ; pailles, 15 ; arg. gen., 55 s. 9 d.; arg. monn., 623 s. 6 d.;

Lugrin. — Froment mes. Evian, 174 c. 3 q.; avoine, 96 c. 3 q. ; orge, 21 c. 1 q. ; blé croissant, 1 c. 2 q. ; fèves, 24 c. 1 q.; châtaignes, 25 c. 2 q.; noix, 12 c.; huile, 2 q.; chapons, 37 ; vin, 3 s. 11 q.; cire, liv. 0,3 ; arg. gen., 1120 s. 7 d.; arg. monn., 184 s. 9 d.

Lullin. — Froment, 8 c.; avoine, 8 c.; froment mes. Lullin, 111 c. 1 q.; orge, 41 c. 1 q.; avoine, 46 c. 1 q.; fèves, 8 c. 2 q. ; froment mes. Bellevaux, 5 c. 2 q. ; chapons, 72 ; arg. gen., 694 s.; arg. gen. v., 1 s. 1 d.; arg. monn., 13 s. 3 d.

Lully. — Froment 86 c.; avoine, 5 c. 3 q.; froment mes. Loisin, 71 c. 2 q.; avoine, 1 c.; noix, 8 q. ; chanvre, échappes 10 ; chapons, 15 ; arg. gen., 157 s. 1 d.; arg. gen. v., 11 s. 1 d.; arg. monn., 9 s. 7 d.

Machilly. — Froment, 1 c. 2 q. ; vint 1 s. ; froment mes. Machilly, 7 c.; avoine, 3 c.; froment mes. Bonne, 47 c. 1 q.; avoine, 1 c.; froment mes. St-Cergues, 3 c. 2 q.; chapons, 3 ; géline, une moins un douzain (soit 11 douzièmes d'une poussine) ; arg. gen., 20 s. 9 d.: arg. monn., 20 s. 3 d.

Margencel. — Froment, 138 c. 3 q.; avoine, 97 c. 2 q.; noix, 7 c.; vin, 28 s. 4 q.; froment mes. Coudrée, 1 c.; pain de meneide, 3 ; chapons, 22; gélines, 6 ;

gerbes de blé, 5; œufs, 18; arg. gen., 573 s. 1 d.; arg. gen. v., 57 s. 9 d.; arg. monn., 59 s. 3 d.

Marin. — Froment, 7 c. 2 q.; froment mes. Évian, 27 c.; avoine, 5 coupes 3 q.; froment mes. Féternes, 18 c.; froment mes. la Chapelle de Marin, 35 c.; avoine, 8 c. 2 q.; noix, 3 c. 6 q.; grumeaux, 1 q.; chapons, 10; vin mes. Evian, 14 s. 16 q.; arg. gen., 629 s. 9 d.; arg. monn., 126 s. 2 d.

Massongy. — Froment, 128 c.; avoine, 68 c.; froment mes. Ballaison, 158 c. 3 q.; avoine, 28 c.; châtaignes, 2 q.; vin, 20 s. 8 q.; noix, 8 c. 3 q.; chapons, 55; poules, 7; arg. gen., 231 s. 4 d.; arg. gen. v., 26 s. 4 d.; arg. monn., 132 s. 9 d.

Maxilly. — Froment mes. Evian, 63 c. 3 q.; avoine, 17 c. 3 q.; châtaignes, 8 c.; noix, 1 c. 1 q., vin, 4 s. 11 q.; huile, 15 q.; chapons, 6; fèves, 2 c.; féras, 16 l et le tiers d'une autre; arg. gen., 563 s. 1 d.; arg. monn., 10 d.

Messery. — Froment, 77 c. 2 q.; avoine, 8 c.; fèves, 1 q.; froment mes. Yvoire, 4 c. 8 q.; avoine, 1 c. 2 q.; froment mes. Nyon, 29 c.; avoine, 3 c.; avoine mes. Genève, 3 c.; chapons, 9; pailles et foin, trousses, 4; pain, 1; vin, mes. Thonon, 1 s. 4 q.; arg. gen. 95 s. 6 d.; arg. monn. 162 s. 11 d.

Mesinge. — Froment, 50 c. 2 q.; avoine, 2 c.; froment mes. Coudrée, 10 c. 2 q.; gerbe de blé, 0,10; pain, 0. 0,6; journées d'hommes, 1 et tiers; vin, 3 s. 7 q.; chapons, 11; poulets, 2; arg. gen., 92 s. 5 d.; arg. gen. v., 9 s. 2 d.; arg. monn, 11 s. 11 d.; chanvres (peignées), 3.

Morzine. — Arg. gen., 8 s. 9 d.; arg. gen. v., 7 s. 3 d.; arg, monn., 166 s.; florins, 5.

Nernier. — Froment, 28 c. 1 q.; avoine, 4 c. 2 q.; froment mes. Nyon, 59 c.; avoine, 8 c.; froment mes. Yvoire, 3 q.; vin mes. Nernier, 1 s. 21 q.; pain de meneide, 0,1 ; trousses de foin et paille, 2, 6; chapons, 19; arg. gen., 106 s.; arg. gen. v., 5 d.; arg. monn., 176 s. 5 d.

Neuveccllе et Marèche. — Froment mes. Evian, 70 c. 3 q.; avoine, 36 c. 2 q.; orge, 2 q.; châtaignes, 2 c. 2 q.; noix, 1 q.; chapons, 16; pain de meneide, 0, 6; arg. gen., 388 s. 5 d.; arg. gen. v., 2 s. 7 d.; arg. monn., 21 s. 5 d.

Novel. — Fèves, 3 c. 3 q.; orge, 10 c. 1 q.; avoine, 10 c. 2 q.; chapons, 0, 9; arg. gen., 345 s. 3 d.; arg. monn., 15 s. 6 d.

Orcier. — Froment, 140 c.; avoine, 99 c. 1 q.; noix, 3 c.; chapons, 18 ; géline, 1 ; gerbes de blé, 7, 9; pain de meneide, 3 ; pain de frasse, 0,2; pois, 2 c. 1 q.; froment mes. Coudrée, 27 c. 1 q.; avoine, 1 c. I q.; arg. gen., 373 s. 10 d.; arg. gen. v., 194 s. 9 d.; arg. monn., 37 s.

Perrignier. — Froment, 250 c. 2 q.; avoine, 13 c. 1 q.; noix, 1 c.; fèves, 2 q.; froment mes. Langin, 2 q.; pain de meneide, 0, 6; cire (poids de 18 onces), 1, 5; chapons. 23 ; gélines, 4; froment mes. Coudrée, 26 c. 2 q.; noix, 2 c. 2 q.; arg. gen., 321 s. 6 d.; arg. gen. v., 208 s. 6 d.; arg. monn., 44 s. 11 d.

Publier. — Froment mes. Evian, 69 c. 3 q.; avoine, 44 c. 2 q.; froment mes. la Chapelle Marin, 10 c.; avoine, 4 c. 1 q.; noix mes. Evian, 12 c. 3 q.; châtai-

gnes, 9 c. 4 q.; pain de meneide, 2; vin, 43 s. 5 q.; chapons, 6; poules, 5; arg. gen., 489 s. 4 d.; arg. monn., 605 s. 9 d.

Reyvroz. — Froment, 69 c. 3 q.; avoine, 11 c. 3 q.; fèves, 6 c.; chapons, 3; arg. gen., 418 s. 10 d.; arg. gen. v., 186 s. 6 d.; arg. monn. 1 s. 10 d.

St-Cergue. — Froment, 11 c. 3 q.; avoine, 1 q.; froment mes. Bonne, 172 c. 1 q.; avoine, 12 c. 2 q; froment mesure Féterne, 5 c. 1 q.; froment mesure St-Cergue, 12 c. 3 q.; froment mes. Langin, 3 c. 1 q.; froment mes. Machilly, 2 q.; vin mes. St-Cergues, 8 s. 3 q.; noix mes. Langin, 7 douzièmes d'un quart; châtaignes mes. Bonne, 9 c. 2 q.; grumeaux de noix mes. St-Cergue, 1 q.; chapons, 25; arg. gen., 643 s. 1 d.

St-Didier. — Froment, 44 c. 1 q.; avoine, 2 q.; froment mes. Langin, 147 c. 1 q.; avoine, 51 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 3 c.; avoine, 2 c.; chapons, 10; poule, 1; arg. gen., 181 s. 1 d.; arg. mon., 1 d.

St-Jean-d'Aulph. — Froment mes. Biot, 7 c. 2 q.; arg. gen., 49 s.; arg. monn., 173 s. 1 d.; florins, 23, 10; gros, 7.

St-Gingolph. — Fagots de bois, 6, et moitié du foin d'un pré.

St-Paul. — Froment mes. Evian, 253 c. 3 q.; orge, 3 c. 1 q.; avoine, 117 c. 3 q.; fèves, 10 c. 7 q.; froment mes. Féterne, 1 c. 2 q.; avoine, 3 q.; pain de frasse, 0, 1; chapons, 14; arg. gen., 1077 s. 7 d.; arg. monn., 2 s. 6 d.

Sciez. — Froment, 197 c. 2 q.; avoine, 14 c.; froment mes. Coudrée, 121 c. 3 q.; avoine, 13 c.; vin

mes. Thonon 19, s. 23 q.; noix, 4 c.; vin mes. Coudrée, 16 s. 30 q.; noix, 1 c.; chapons, 45; poulets, 12; muselles de chanvre, 4, 9; arg. gen., 974 s. 3 d.; arg. gen. v., 1 s.; arg. monn., 53 s. 6 d.

Thollon. — Froment, 82 c.; orge, 74 c.; avoine, 163 c. 3 q.; fèves, 64 c.; blé croissant, 1 c. 3 q.; noix mes. Evian, 1 c.; chapons, 42; poules, 4; pois mes. Evian, 5 c. 1 q.; arg. gen., 844 s. 4 d.; arg. monn., 131 s. 3 d.

Vacheresse. — Froment mes. Féterne, 3 c. 3 q.; orge, 2 c. 1 q.; avoine, 17 c. 2 q.; froment mes. Evian, un tiers de quart; fèves, 2 c. 5 q.; avoine, 3 q.; pain de mencide, 0, 8; chapons, 4; arg. gen., 46 s. 7 d. arg. monn., 4 s. 10 d.

Veigy. — Froment mes. Geneve, 81 c. 2 q.; avoine, 16 c. 1 q.; froment mes. Hermance, 16 c.; avoine, 1 q.; froment mes. Veigy, 2 c. 2 q.; avoine, 6 c. 3 q.; avoine mes. Graisy, 1 c. 1 q.; gerbes de froment, 11; chapons, 30; cire, poids de Ballaison, 0, 9; arg. gen., 525 s. 8 d.; arg. monn., 19 s. 7 d.; journées d'hommes, 13 trois quarts, moitié à fener, l'autre à vendanger; corvées de bètes de charrues, 30 et des fractions.

Vailly. — Froment, 149 c. 3 q.; orge, 1 q.; avoine, 74 c. 1 q.; froment mes. Lullin, 108 c. 2 q.; orge, 1 c.; avoine, 62 c. 1 q.; fèves, 18 c. 2 q.; chapons, 58; arg. gen., 833 s. 8 d.; arg. gen. v., 270 s. 6 d.; arg. monn., 12 s. 3 d.

Vigny. — Froment, 6 c.; avoine, 1 c. 1 q.; froment mes. Langin, 93 c. 3 q.; avoine, 14 c. 3 q.; gerbes de

blé, 2 ; cire poids de Thonon, 1 ; chapons, 18 ; arg. gen., 81 s. 6 d.; arg. monn., 14 s. 1 d.

Vinzier. — Froment mes. Féterne, 99 c. 3 q. ; avoine, 29 c. 3 q. ; fèves, 1 c. 3 q. ; froment mes. Evian, 52 c. 3 q. ; avoine, 16 c. ; gerbes de blé, 3 ; chapons, 6 et demi ; arg. gen., 220 s. 10 d. ; arg. monn., 43 s. 7 d.

Yvoire. — Froment, 81 c. 13 q. ; avoine, 3 c. 1 q. ; vin, 1 s. 4 q. ; noix, 3 c. 1 q. ; pain de meneide, 3, 5 ; gerbes de blé, 0, 6 ; chapons, 9 et un tiers ; poules, 3 ; châtaignes mes. Nyon, 1 c. 1 q. ; arg. gen , 120 s. 9 d. ; arg. gen. v., 10 s. 11 d. ; arg. monn., 65 s.

Telle était donc pour le Chablais, la liste des redevances à affranchir ; ces redevances ou servis formaient le principal des droits seigneuriaux, mais à côté se trouvaient d'autres droits plus importants et dont l'évaluation devait donner lieu à des débats sans fin, nous voulons parler de ceux compris dans la directe, c'est-à-dire dérivant de l'inféodation, laods, échutes, commises, mutage, etc., dont le caractère intermittent et soumis à de nombreux aléas prêtait le flanc à toutes les contestations. Les divergences d'interprétation étaient nombreuses, et chacune trouvait des avocats non seulement parmi les seigneurs, les communautés, leurs procureurs, mais encore en haut lieu. Les uns favorables aux seigneurs, les autres favorables aux favetiers, se cantonnaient dans une intransigeance absolue, sinon dans les termes, du moins dans le fonds. Au dessus d'eux, la délégation générale, qui recevait les mémoires des uns et des autres, prêtait plus d'attention aux avis éclairés des

intendants. Elle se prononçait ainsi en toute connaissance de cause, s'inspirant de l'expérience des accords déjà intervenus, de la situation financière des communes, de la valeur des terres et de toutes autres circonstances invoquées par les parties.

Nous examinerons dans la seconde partie de cette étude la nature de ces difficultés, les incidents qu'elles soulevèrent, la solution qu'elles reçurent, et enfin nous verrons quels étaient les résultats acquis lorsqu'intervint l'annexion de 1792.

MÉMOIRE II

MONOGRAPHIE

DES

ÉLÉAGNACÉES

PAR

CAMILLE SERVETTAZ

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE THONON

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÉMATIQUE

MONOGRAPHIE DES ÉLÉAGNACÉES

PAR

CAMILLE SERVETTAZ

INTRODUCTION

« La classification définitive des plantes doit être « fondée sur l'ensemble de leurs caractères de tout « ordre, aussi bien sur la conformation, la structure « et le mode de multiplication de leur corps adulte « que sur la façon dont ce corps adulte produit et « développe ses œufs ». VAN TIEGHEM (1).

Il n'est pas un botaniste qui ne soit actuellement pénétré de la vérité de ce principe et le temps semble venu d'appliquer à la systématique les connaissances anatomiques, biologiques et embryologiques qui s'accumulent sans cesse. De nombreux essais ont déjà été faits dans cette voie, mais les comparaisons auxquelles on s'est livré ont eu forcément un champ d'observation très limité, faute de monographies complètes sur toutes les familles de plantes.

L'anatomie et l'embryogénie comparées végétales en sont encore à leurs débuts et, si l'on veut que ces notions acquièrent l'importance qu'elles ont en zoologie, il paraît indispensable de constituer au plus tôt un solide faisceau de monographies. C'est pourquoi

(1) VAN TIEGHEM : L'Œuf des Plantes. *Annales des Sc. nat.* 8e S., tome XIV, p 213 (1901).

nous avons entrepris celle de la famille des Eléagnacées.

Le travail du monographe n'est certes pas toujours facile, soit en raison de l'abondance des matériaux à réunir, soit à cause de la variété des travaux à exécuter, mais il a l'estimable avantage de contribuer à l'éducation complète du botaniste et d'apporter des faits qui serviront à faire de la botanique un édifice de connaissances solides.

La famille des Eléagnacées comprenant surtout des espèces exotiques — Amérique du Nord, Asie centrale et tropicale — on comprend qu'elle ait été peu étudiée jusqu'ici. Les travaux généraux qui s'y rapportent sont deux courtes monographies ne renfermant que des descriptions d'espèces et de genres : l'une (1823) est de Richard (1), l'autre (1850) de Von Schlechtendal (2) et fut écrite pour le D. C. Prodromus.

Les recherches anatomiques n'ont fait qu'effleurer cette famille et sont réduites à quelques observations sur les poils, Rauter (3) ; sur le bois, Solereder (4), Houlbert (5), Moeller (6) ; sur le périderme, (Dou-

(1) A. Richard : Mon. des Eléagnacées. *Mém. de la Soc. d'Hist. nat. de Paris*, 1, p. 375-408 (1823).

(2) Von Schlechtendal : *D. C. Prodr.* XIV, p. 606 (1857).

(3) Rauter : Trichomgeb. *Denkschr. Wiener Akad.* S. A. p. 7-8 (1871).

(4) Solereder : Ueber den systematischen Werth der Holzstructur beiden Dicot., p. 234 (1885).

5) Houlbert : Recherches sur la struct. comparée du bois secondaire des Apétales. *Ann. des Sc. nat.*, 7me série, tome XVII, p. 1 (1893).

(6) Moeller : Beitr. zur Vergleich. Anat. des Holzes. *Denkschr. der k. Ac. d. Viss, p. 42* (1876).

LIOT (1); sur la structure des feuilles de deux espèces d'*Elaeagnus*, LALANNE (2). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces travaux et d'en discuter les résultats dans l'exposé qui suivra.

Nous devons reconnaître que notre première intention était de nous limiter à l'étude de la structure anatomique et du développement des Eléagnacées, mais les échantillons à déterminations douteuses et souvent contradictoires que nous reçûmes de différents grands herbiers nous ayant amené à nous occuper de systématique, nous eûmes bientôt acquis la certitude qu'il était nécessaire de revoir en entier cette famille et de refondre complètement les documents qui s'y rapportaient, en prenant pour base aussi bien les données anatomiques que celles de la morphologie externe.

Des diagnoses incomplètes, produites au hasard des découvertes, rédigées en termes ne s'opposant pas les uns aux autres et par conséquent ne mettant pas en évidence les caractères différenciels pour les espèces voisines, le manque absolu de tableaux analytiques, une synonymie touffue, un polymorphisme très accentué surtout dans le genre *Elæagnus* faisaient que nombre d'espèces étaient dans un état de confusion regrettable. Le moyen de sortir de cette confusion était évidemment de recourir aux échantillons-types ayant servi à établir les premières diagnoses : d'une

(1) DOULIOT : Recherches sur le périderme. *Ann. des Sc. nat.*, 7me S., tome x, p. 332 (1889).

(2) LALANNE: Caractères anat. des feuilles persistantes. *Act. de la Soc. Linnéenne de Bordeaux*, vol. 44, p. 101 (1890).

façon générale, grâce à des aides dévouées que nous ne passerons pas sous silence, nous avons réussi dans cette tâche et nous avons eu la satisfaction de fonder nos recherches sur des bases solides et sûres.

Dans la première partie de notre étude: *Systématique*, nous avons décrit les différentes espèces d'Eléagnacées en donnant pour chacune d'elles une diagnose latine et une description en français ; une clef analytique permet d'arriver facilement à la détermination de ces espèces, en même temps qu'elle les groupe assez bien suivant leurs affinités ; en outre, cette première partie est complétée par des considérations sur la géographie botanique et la paléobotanique.

Dans la deuxième partie : *Anatomie et Biologie*, nous traitons successivement les chapitres suivants : 1° Germination et végétation de la plante adulte ; 2° La Racine ; 3° La Tige ; 4° La Feuille ; 5° La Fleur, le Fruit et la Graine ; 6° Recherche des affinités ; 7° Résumé et conclusions.

Au cours de cet exposé, tout en signalant les résultats qui intéressent tout spécialement les Eléagnacées, nous avons aussi soigneusement noté les observations qui apportent des faits nouveaux pour la résolution de certains grands problèmes de biologie: influence du milieu; rôle de l'oxalate de calcium, des tannins, de l'amidon, etc ; en un mot, nous avons fait tous nos efforts pour rendre notre sujet aussi complet, aussi vivant que possible et pour en étendre la portée.

Mais si nous sommes arrivé à nous rapprocher des différents buts que nous nous étions proposé d'atteindre, nous ne saurions oublier combien nous sommes

redevable aux nombreuses personnes qui ont bien voulu répondre à nos demandes de conseils, de livres ou de matériaux.

Si nous avons pu à loisir étudier les grands herbiers européens, nous le devons à l'obligeance de : M. Barbey-Boissier, à Chambésy, près Genève ; M. le Prof. Briosi, à Pavie ; M. J. Briquet, Directeur du Conservatoire de botanique de Genève ; MM. Bureau et Poisson, du Muséum de Paris ; M. Casimir de Candolle, à Genève ; M. le Dr A. Engler, du Muséum de Berlin ; MM. Gœthard et Janse, du Muséum de Leyde ; M. le Prof. Pampanini, à Florence.

Des matériaux frais ou à l'alcool nous ont été fournis par M. Bernard, du laboratoire de Buitenzorg, à Java ; M. A. Correvon, à Chêne-Bourg ; M. Costantin, Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, Directeur du service des cultures au Muséum de Paris ; M. Chifflot, Sous-Directeur du Parc de la Tête d'Or à Lyon ; M. Guerret, Jardinier-chef de la maison Vilmorin, à Les Barres ; M. le Prof. Ikeno, à Tokio, etc.

C'est dans les riches bibliothèques de M. Casimir de Candolle et de M. Barbey-Boissier, mises à notre disposition avec une complaisance aimablement dévouée que nous avons puisé la plus grande partie de nos documents bibliographiques.

Nous ne pouvons moins faire que de nous souvenir des services très obligeamment rendus par M. Beauverd, Conservateur de l'Herbier Barbey-Boissier ; M. Chifflot, Chef des travaux botaniques, et M. le Prof. Gérard, de l'Université de Lyon ; M. le Prof. A. Lendner,

de l'Université de Genève ; M. le Prof. Mirande, de l'Université de Grenoble ; M. Sprecher, Assistant à l'Institut botanique de Genève.

M. R. Zeiller, Membre de l'Institut, Professeur à l'Ecole des Mines de Paris, a bien voulu préciser notre documentation sur les Eléagnacees fossiles et nous aider de sa haute autorité scientifique dans la mise au point du chapitre que nous avons consacré à la paléobotanique.

Que tous ceux qui nous ont obligé reçoivent ici l'expression de nos sentiments de bien vive reconnaissance ; mais nous manquerions au plus grand et au plus aimable de nos devoirs si nous n'apportions tout spécialement nos hommages de gratitude à M. le Professeur Chodat, de l'Université de Genève. Nous lui devons, en effet, de nombreuses directions, l'accueil le plus dévoué toutes les fois que nous nous sommes rendus à son laboratoire et, pour la meilleure part, l'intérêt que nous avons pris aux études botaniques. Ses précieux encouragements nous ont soutenu pendant les cinq années qu'ont duré nos recherches, recherches effectuées en majeure partie dans notre modeste laboratoire personnel de Thonon, c'est-à-dire loin des bibliothèques, des directions compétentes et suivies, pendant les trop courts loisirs que nous laissent nos absorbantes fonctions dans l'enseignement. Ces difficultés ne sauraient échapper au lecteur et ne laisseront pas de solliciter son indulgence pour ce que notre travail pourrait contenir de défectueux.

Camille Servettaz.

PREMIERE PARTIE

Systématique des Eléagnacées

ELÆAGNACEÆ

Elaeagni Adanson : Fam. pl. II, p. 77 (1763).

Elaeagnoideae Ventenat : Tabl. du Règne végétal, II, p. 232 (1794).

Elaeagneae Batsch : Tabl., aff. p. 183 (1802). A. Richard : Mon. des Eléagées in Mem. de la Soc. d'Hist^re nat. de Paris. I, pp. 375-408, tab. 24, 25 (1823). Bartling : Ord. nat. p. 113 (1830). Endlicher : Gen. Plant. p. 333 (1838).

Elaeagnoideae Link : Enum. hort. berol. II, p. 422 (1822).

Elaeagnideae Dumortier : Anal. fam., p. 15 et 18 (1829).

Elaeagnaceae Lindley : Veget. Kingd. p. 257 (1847). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857). Baillon : Hist. des Plantes, tome II, p. 487 (1879). Bentham et Hooker : Gen. Pl. III, p. 203 (1880). Engler et Prantl, (Gilg) : Die nat. Pflanzenf. III, 6 a, pp. 246-251 (1894). Van Tieghem : Traité de bot. p. 1414 (1884). L'œuf des plantes in

Abréviations : H. B. = Herbier Boissier. H. Del. = Herbier Delessert. H. D. C. = Herbier de Candolle. H. b. B. = Herbier du Jardin botanique de Berlin. H. M. P. = Herbier du Muséum de Paris ; H.L.B. = Herbier du Museum de Leyde : H.H.P. = Herbier du Jardin botanique de St-Petersbourg ; H. Kew = Herbier du Jardin botanique de Kew ; A. S. N. = Annales des Sciences nat. de Paris.

Les dimentions des feuilles sont ainsi indiquées : 6.80 25 pour longueur du pétiole = 6 mm. ; longueur du limbe = 80 mm. ; largeur du limbe = 25 mm.

Ann. des Sc. nat. 8me série, tome XIV (1901). Engler : Syllabus der Pflanzenfam. (1903).

Frutices rarissime arbores ; ramis alternis vel oppositis, squamis ferrugineis vel argenteis, primo anno dense tectis dein glabris interdum spinescentibus, vere vel autumno crescentibus.

Folia alterna, rarius opposita, simplicia, penninervia, integerrima, breviter petiolata, stipulæ nullæ.

Flores hermaphroditi vel dioici, basi vel in apice ramorum juniorum siti, nunc in axilla juvenilium foliorum nunc in axilla bractearum linearium deciduarum, solitarii vel aggregati, sessiles vel pedicellati, squamis argenteis vel luteis vel ferrugineis dense tectis, sæpe fragrantes. Perigonium inferum simplex, rarius usque ad basin bipartitum (diphyllum) plerumque longius breviusve tubulosum, limbo bi vel quadrupartito, sæpissime intus luteo colorato. Discus tubum périgonii investiens ad faucem vario modo prominens, rarius ex glandulis octo constans. Stamina rarius libera, plerumque cum perigonio connata et ejus lacinium numero æqualia et alterna, ramis nunc oppositis nunc alternis ; filamentorum libera parte sæpe brevissima. Antheræ biloculares, duplici rima dehiscentes, dorso affixæ ; pollen obsolete trigonum. Pistillum simplex, liberum ; ovarium liberum in perigonii tubo inclusum uniloculare ; ovulo unico, anatropo, erecto ; stylus erecto-elongatus, simplex, inferne nudus, superne major, apice unilateraliter stigmatosus.

Fructus unilocularis monospermus ; pericarpio membranaceo tenui ; induvio e tubo perigonii accrescente orto, plus minus carnoso, intus osseo vel membranaceo,

sæpe octocostato vel prorsus carnoso, acidulus vel insipidus, lutescens vel ruber, interdum edulis; limbo perigonii deciduo v. obsoleto. Ovulum erectum, anatropum; funiculo nullo vel brevissimo basali; embryo rectus ex albuminosus vel albumine augusto, cellulis uni vel biserialibus indutus; radicula infera; cotyledones crassi; plumula minuta.

Radices cum tuberculis iis Leguminosarum haud dissimilibus instructæ.

Hab. Arbores et frutices Asiæ tropicæ et subtropicæ, in Europa et America boreali rariore, in America tropica rarissimi.

Division de la Famille

I. Tribu HIPPOPHAEÆ Floribus dioicis; induvio fructus prorsus carnoso.	1° Staminibus sessilibus, basifixis (4); disco subnullo; perigonio bi-partito; foliis ramisque alternantibus. HIPPOPHAE. (1 species) Europa, Asia, 30-66 lat. sept. 2° Staminibus longe pedicellatis, dorsofixis (8) cum totidem glandulis alternantibus; perigonio 4-partito; foliis ramisque oppositis. SHEPHERDIA. 3 species. — Am. bor.
II. Tribu ELÆAGNÆ Floribus hermaphroditis; fructu induviato drupaceo.	Floribus hermaphroditis; staminibus 4, perigonio adnato, lobis alternis; fructu induviato semi carnoso et semi membranaceo vel osseo et carnoso. ELÆAGNUS. 38 species. — Europa merid. Asia media et tropica, Malaisia, Australia.

HISTORIQUE

La famille des Eléagnacées tient son nom du genre le plus important qui sert à la composer : le genre *Elæagnus*. Le terme *Elæagnus* vient du mot grec ELAIAGROS, dénomination appliquée par THÈOPHRASTE à une plante qu'il avait observée sur les rives du lac Orchomène, en Boétie, et qui doit être notre *Elæagnus hortensis M. B. ssp. augustifolia*. Les érudits ne sont pas d'accord sur la composition du mot ELAIAGROS : pour les uns, ce mot signifie vigne-palustre et pour les autres olivier-vigne, des mots grecs ELAIA (olivier) et AGROS (Gattelier agneau chaste = *Vitex agnus castus*, plante du littoral méditerranéen).

Nous ne nous appliquerons pas à trancher ce différend, mais nous ferons remarquer que la racine *vigne* rappelle la forme du fruit qui est rouge et de la grosseur d'un grain de raisin, et que la racine *olivier* indique une similitude de feuillage entre l'olivier et l'*Elæagnus augustifolia L.* Nous retrouvons, du reste, la même idée dans les dénominations vulgaires de cette dernière plante : en français, *Olivier de Bohême ;* en allemand, *Oelweide ;* en italien, *Olivello spinoso*.

La famille des Eleagni a été établie en 1763 par ADANSON, loc. cit., mais elle était beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui. A. L. DE JUSSIEU, dans son « Genera Plantarum (1789), maintient d'abord les nombreux genres préexistants, puis, guidé par les travaux de GÆRTNER, dans son premier mémoire sur les « Carac-

tères généraux des familles tirés des graines (Ann. du Muséum, vol. V, p. 222), il élimine des Eleagni les genres *Thesium*, *Nyssa*, *Terminalia*, *Bucida*, etc., mais il est curieux de signaler qu'il écarte aussi le genre *Hippophae* dont l'ovaire est libre, du genre *Elæagnus*, dont il croit l'ovaire adhérent.

C'est R. Brown, dans son « Prodromus Floræ Novæ-Hollandiæ », qui a montré la non-soudure de l'ovaire des *Elæagnus* et qui, des genres éloignés par A. L. de Jussieu, a constitué la famille des Santalacées et celle des Combrétacées.

Les Eléagnacées ne comprennent plus alors que les deux genres *Hippophae* et *Elæagnus*, mais presque en même temps l'un que l'autre, Rafinesque (1817) : Am. Month. Mag. 2, p. 176 et Nuttal (1818) : Genera of North. Am. Plants, font avec raison un genre distinct de l'*Hippophae canadensis* Pursh et le dénomment, le premier *Lepargyraea*, le second *Shepherdia*. Nous conserverons le nom *Shepherdia* suivant les conventions adoptées.

En 1823, Richard écrit une courte monographie des Eléagnacées (Mém. de la Soc. d'Hist. nat. de Paris, I, pp. 375-408, t. 24-25), soit une douzaine d'espèces et 4 genres, car il ajoute à tort le genre *Conuleum* qui est une Monimiacée comme l'indique Baillon (1).

Ces 4 genres sont cependant conservés par Von Schlechtendal qui, en 1850, écrit pour le Prodromus D. C. Prodr. xiv, pp. 606-616) une nouvelle monographie, et cet auteur ajoute comme genres douteux le genre *Octarillum*, de Loureiro, et le genre *Aextoxi-*

(1) Baillon : Histoire des Plantes, ii, p. 487, (1879).

con, de Ruiz et Pavon ; soit 6 genres et une trentaine d'espèces. En 1860, il complète cette monographie dans Linnæa XXXII en décrivant de nouvelles plantes.

Voici les descriptions données par Loureiro du genre *Octarillum* et de son unique espèce : *Octarillum fruticosum*, dans Flora Cochinchinensis p. 113, (1790).

« G. 34. *Octarillum*. — Cal. nullus, cor. monopetala, hippocrateriformi, supera, tubo 4-gono brevi ; limbo 4-partito ; laciniis acutis, carnosis. Stam : filamenta 4, brevissima, ori tubi insistensia ; antheræ oblongæ, 2-loculares, incumbentes. Pist : germen oblongum ; stylus turbinatus, longior staminibus ; stigma crassiusculum. Peric : baccæ oblonga-ovata, aquosa, 1 sperma ; sem 1, oblongum, arillatum, membrana tenaci, octogona. »

« Sp. 1. — *Octarillum fruticosum*. Foliis lanceolatis, alternis pedunculis axillaribus, solitariis. Habitus : Frutex lignosus, magnus, erectus ; ramis scandentibus, inermibus. Folia lanceolata, glabra, integerrima, alterna. Flos albus, pedunculis 1-fioris, solitariis, axillaribus. Bacca rubra. Habitat in sylvis Cochinchinæ ».

Ces descriptions, si courtes et si incomplètes qu'elles soient, nous portent cependant à écarter définitivement le genre *Octarillum* de la famille des Eléagnacées. En effet, les feuilles de l'*Octarillum fruticosum* sont glabres, et l'on sait combien la présence de poils écailleux est constante dans toute la famille des Eléagnacées ; d'autre part, la graine est arillée, ce qui constitue une autre différence très importante.

Si, à ces remarques, nous ajoutons que ce genre douteux n'est connu que par les descriptions que nous

venons de reproduire, on comprendra encore mieux qu'il convient de l'éloigner de la famille des Eléagnacées, et sans qu'il soit possible de le rattacher avec certitude à une famille quelconque, faute de renseignements suffisants. Cependant, nous ferons remarquer que sa graine est arillée comme celle des Connarées, plantes de l'Asie tropicale, parfois unicarpellées.

Si l'on examine maintenant le genre *Aextoxicon* (1 espèce : *Aextoxicon punctatum*. Chili), on voit que les *Aextoxicon* comme les Eléagnacées sont recouverts de poils peltés, mais qu'ils s'en distinguent par des caractères très importants. Ainsi, chez l'*Aextoxicon punctatum*, le périanthe est formé de trois séries d'enveloppes caduques à préfloraison imbriquée, le réceptacle est à peine concave, l'ovaire contient deux ovules collatéraux et descendants, caractères que l'on ne retrouve pas chez les Eléagnacées.

Le genre *Aextoxicon* a été rapporté aux Monimiacées, par DECAISNE, aux Ilicinées par MIERS, et, plus justement suivant nous, aux Euphorbiacées (tribu des Phyllanthées) par ENDLICHER, GRISEBACH, BENTHAM et HOOKER.

Quant au genre *Conuleum,* il appartient, comme nous l'avons déjà dit, aux Monimiacées, et la famille des Eléagnacées nous paraît réduite aux trois genres : *Hippophae*, *Shepherdia* et *Elæagnus*.

TRIBU I. HIPPOPHAEÆ

Hippophae L. (1)

Linné : Gen. (ed. 1764), p. 517, n° 1106. Gaertner : De fructibus, I, p. 199, t. 42 (1788). Jussieu : Gen. p. 175 (1789). A. Richard : Monogr. (1823). Schlechtendal : in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1850), et in Linnæa XXXII, p. 296 (1863). Baillon : Hist. des Plantes, t. II, p. 487 (1879). Engl. et Prantl (Gilg) : Die Pflanzenf. p. 246 (1894). D. Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn.: *Rhamnus secundus* Clusius : Hist. II, p. 110 (1659). *Rhamneoides* Tournefort : Institut. Coroll., p. 52 (1703). *Oleaster* Heist : Syst. II, 16 (1748). *Osyris rhamnoides* Scop : Fl. Cam. 2, p. 261 (1772). *Rhamnoides Hippophae* Mœnch : Method. p. 343 (1794). *Hippophaes* St-Lager : in Ann. Soc. bot. Lyon, VII (1880).

Frutices, ramis sæpius spinescentibus ; foliis alternis linearibus utrinque argenteis, sessilibus ; floribus dioicis, anomalis hermaphroditis, ad basin ramulorum brevium lateralium amenta mentientium dispositis ; fl. masculis valde præcocibus, in axillis bractearum deciduarum sessilibus ; perigonio diphyllo ; staminibus 4, filamentis subnullis, antheris oblongis utrinque obtusis ; fl. fœmineis in axillis foliorum solitariis breve pedicellatis ; perigonio utriculoso, angusto, leviter

(1) De *Hippos* (cheval) et *paos* (splendeur) : employé autrefois dans l'art vétérinaire — ou mieux de *Hippos* (cheval) et de *phaô* (je tue) : les fruits étant employés à détruire la vermine des animaux, ex H. COSTE : Fl. de France. III, p. 220.

bifido ; pistillo simplici, perigonio præter stigma exsertim incluso ; ovario uniloculari, uniovulato ; stylo brevi, stigmate elongato, acuto. Fructus akenium, perigonio increscente et succulento valde acido indutus. Semine unico, obovoideo, nitido, castaneo, fusco, sulco unico laterali percurso—1 species.

Hab. Europam et Asiam, 30°-67° lat. sept.

Hippophae rhamnoides L.

1. Foliis haud tomentosis, subsessilibus; petiolo 0-1^{mm}, planis haud sulcatis, margine non revoluto ; ramis valde spinescentibus et rigidis.
   (a) foliis, 3-6^{cm} longis, supra argenteo viridibus . . . ssp. **eu-rhamnoides** Serv.
   (b) foliis, 1-2 ^{cm} longis, supra dense argenteis. . . . . ssp. **thibetana** (Schlecht.) Serv.

2. Foliis tomentosis ; petiolo, 2 ^{mm} ; lamina, 7-9 ^{cm} longa, sulcata ; margine revoluto ; ramis elongatis. minime spinescentibus et rigidis . ssp. **salicifolia** (Don) Serv.

Noms vulgaires. — FRANCE : *Griset, Faux-nerprun, Argousier* (Dauphiné), *Arkosse, Argasse* (Savoie), *Aiguos pinchos* (Provence). ITALIE : *Olivello spinoso, Rhamno, Vetrice marina, Vetrice spinosa*. ANGLETERRE : *Willow thorn, Sea Buck thorn*. ALLEMAGNE : *Sanddorn, Seedorn* (Poméranie), *Besingstrauch* (Marche Electorale). PAYS-BAS : *Rhinbezie* (baie du Rhin), *Dunnbeziedoom* (arbrisseau à baies des dunes). RUSSIE : *Obljepicha, Iwotjorn, Ternowick, Talowjtjorn, Rabitnik, Woskowucha* (Altaï), etc. (1). ARMÉNIE : *Lapie*. INDE (Pangi) : *Suak*.

Arbrisseau épineux, dioïque, habituellement élevé

(1) KOPPEN : Geogr. Verbr., I, p. 647 (1888).

de 1 m. 50 à 3 m. en France, mais pouvant acquérir en certains cas une taille de 8 à 9 mètres, devient rabougri sur les hauts plateaux du Thibet et dans les steppes du sud de la Sibérie.

Rameaux spinescents à entrenœuds alternativement courts et allongés, d'abord verdâtres, puis ferrugineux quand ils sont jeunes, deviennent ensuite d'un blanc argenté par l'effet de la décoloration et de l'évidement des poils dont ils sont recouverts. Ces poils écailleux, fortement apprimés contre la tige, constituent quand ils sont remplis d'air un revêtement luisant, uni, d'un blanc très vif et d'un bel effet ; après leur chute, la tige prend un aspect gris-fer avec des reflets nacrés dus au décollement de la cuticule recouvrant les cellules épidermiques.

L'épiderme persiste pendant 2 ou 3 ans, durée après laquelle il se fendille, se divise en fragments qui s'enroulent sur leurs bords et finissent par tomber.

Les branches âgées ont l'aspect de cymes bi ou trichotomiques, chaque point de ramification marquant une année ; en effet, vers la fin de l'été, le bourgeon terminal de la branche perd de son activité, donne des feuilles de plus en plus étroites et finit par périr, le plus souvent après avoir donné une pointe dure et aiguë. Au printemps suivant, les bourgeons situés immédiatement au-dessous de cette pointe se développent plus vite que les autres et deux ou trois d'entre eux, prenant une grande avance, assurent l'allongement de la branche qui se trouve ainsi formée au bout de quelques années par une suite de rameaux sym-

podiques dont les plus jeunes sont situés à la périphérie de l'arbuste.

Feuilles caduques, naissant au printemps, papyracées, allongées et très étroites, obtuses ou subaiguës aux deux extrémités, argentées des deux côtés, mais beaucoup moins sur leur face supérieure qu'à la face inférieure, celle-ci prenant une teinte roussâtre au début de l'automne, sessiles ou courtement pétiolées (pétiole de 0-2 mm), à limbe plus ou moins grand suivant l'habitat, longues de 1-2 cm sur les hauts plateaux du Thibet, de 3-6 cm en Europe et dans les régions moyennes de l'Asie, de 6-8 cm sur le versant méridional de l'Himalaya.

Fleurs dioïques. Les fleurs mâles, 4-6 par ramule, commencent à se former dans de gros bourgeons ferrugineux, arrondis, donnant après la chute des feuilles un aspect caractéristique à la branche. Il est alors facile de distinguer à première vue un rameau mâle d'un rameau femelle, les bourgeons à fleurs mâles étant beaucoup plus gros et de forme plus arrondie que les bourgeons à fleurs femelles. Les fleurs mâles se développent dès les premiers beaux jours du printemps (mars-avril) et en s'allongeant prennent l'aspect de petits cônes pyramidaux formés d'un axe autour duquel sont disposés suivant le mode 2/5 de courtes et larges bractées caduques à bords relevés, portant à leur aisselle les jeunes fleurs mâles qui sont solitaires. Celles-ci sont formées : 1° d'un périgone subsessile, composé de deux lobes ovales, arrondis, nettement séparés jusqu'à la base de la fleur. Ces lobes sont minces, revêtus de poils argen-

tés et ferrugineux à l'extérieur, glabres et d'un vert jaunâtre à l'intérieur ; la région suivant laquelle ils se réunissent au réceptacle est glanduleuse, constitue un disque diffus et présente une légère dépression vers le centre (long. des lobes 2-4,5 mm) ; 2° de quatre étamines subsessiles, basifixes, dont deux sont opposées aux lobes et dont les deux autres alternent avec eux. Les étamines sont égales entre elles, un peu plus courtes que les lobes, et leurs anthères, étroites et allongées, s'ouvrent par deux fentes longitudinales tournées vers l'intérieur de la fleur. Les grains de pollen sont subsphériques, présentent trois plis et trois pores. Les fleurs mâles tombent par rupture du pédicelle après avoir donné leur pollen.

Ces fleurs présentent de nombreuses anomalies et peuvent devenir hermaphrodites ou même complètement femelles. Elles deviennent : 1° *hermaphrodites* (a) par l'adjonction au centre de la fleur d'un carpelle rappelant l'unique carpelle de la fleur femelle ; (b) par la modification d'une ou de plusieurs étamines en carpelles avec présence ou absence d'un carpelle central ; 2° *femelles* (a) par la présence d'un carpelle central et avortement des étamines ; (b) par le développement des étamines en carpelles avec ou sans carpelle central.

Ces anomalies se rencontrent surtout et assez fréquemment à l'extrémité des rameaux des plantes jeunes et bien nourries, et les formes qui en résultent se rapprochent d'autant plus du type femelle qu'elles

sont plus voisines et du sommet de l'inflorescence et de l'extrémité du rameau (1).

Les fleurs femelles (6-12) par ramule sont un peu moins précoces que les fleurs mâles et, comme nous l'avons déjà dit, les bourgeons qui leur donnent naissance sont plus petits que ceux des fleurs mâles ; leur développement est en outre différent, car, au lieu de donner un cône formé de bractées brunâtres, larges et courtes, ces bourgeons organisent aussitôt un ramule allongé, pourvu de feuilles linéaires à l'aisselle desquelles on trouve les fleurs femelles. Celles-ci sont solitaires, portées par un court pédicelle (1-2 mm) et comprennent : 1° un périgone tubuleux, ellipsoïde, allongé, à parois épaisses, recouvert de poils argentés et ferrugineux. Ce périgone, composé de deux pièces presque entièrement soudées, marquées vers le haut par deux lobes minuscules, longs de 1 mm à peine, donne naissance, à la base et à l'intérieur de ces lobes, à de nombreux poils fasciculés remplissant l'espace annulaire qui existe entre le style et ses propres parois. Ces poils, en s'opposant à l'entrée de la poussière et de l'eau à l'intérieur du périgone, jouent un rôle très utile à la conservation de la fleur (long. du périgone, 3-4 mm) ; 2° un carpelle uniovulé formé : (a) d'un ovaire subsphérique, libre, glabre ; (b) d'un style court portant quelques poils étoilés et parcouru par un léger sillon correspondant à la ligne de suture du carpelle ; (c) d'un stigmate très développé en forme de lame aplatie très papilleuse sur l'une de ses faces

(1) Cf. Servettaz : Monographie des Eléagnacées, Deuxième partie : Anatomie et Biologie.

seulement. L'ovule est ascendant, anatrope, bitegminé, apparemment fixé sur le plateau réceptaculaire, et son plan de symétrie est perpendiculaire à celui du carpelle.

Nous avons rarement constaté la présence de deux carpelles dans une seule fleur, mais il y a fréquemment deux ovules par carpelle et placés dos à dos, c'est-à-dire raphé contre raphé.

Le fruit proprement dit est un akène à péricarpe mince, translucide, résultant de l'écrasement et de la dessication des parois de l'ovaire. Il présente deux lignes jaunâtres longitudinales, l'une dorsale et l'autre ventrale, correspondant à la nervure médiane et aux fasceaux marginaux de la feuille carpellaire. Ce fruit est entouré par une induvie ou faux-fruit provenant de l'épaississement des parois du périgone ; d'abord ellipsoïde et recouvert d'écailles ferrugineuses, le faux-fruit devient subsphérique, rouge-orangé et presque glabre à la maturité (sept. oct.). Il est alors entièrement charnu, de consistance molle, homogène, et s'écrase facilement sous les doigts en laissant couler un liquide rougeâtre fortement chargé d'acide malique. Ses épidermes interne et externe sont très minces, transparents, et ne portent que quelques poils vers le haut, au voisinage des deux lobes desséchés du périanthe. Les fruits de l'*Hippophae rhamnoides* pendent au nombre de cinq à six à la base dénudée des rameaux de l'année et sont du plus gracieux effet ornemental quand ils sont mûrs. Baillon, dans son « Histoire des Plantes », dit qu'ils contiennent un principe vénéneux, mais nous en

avons vu consommer en assez grande quantité et sans aucun inconvénient par des enfants qui les appréciaient pour leur saveur acide. On nous a aussi rapporté qu'ils étaient employés en Angleterre dans la confection de certaines sauces et que les Finlandais les mangeaient après les avoir cuits. En Savoie, aux environs d'Annecy, de Rumilly (Etercy) et de Seyssel, ils passent pour guérir les dartres, et, en certains pays, leur pulpe serait utilisée à débarrasser les animaux domestiques de leur vermine, d'où l'étymologie du mot Hippophae donnée par Coste (1).

Enfin, nous avons constaté qu'ils étaient recherchés par quelques oiseaux : merles, grives, geais, etc., pour lesquels ils peuvent servir d'appât (long. de l'induvie, 5-8 mm ; long. du pédoncule, 4-5 mm).

Il n'existe qu'une seule graine, rarement deux par carpelle. Cette graine est ovoïde, plus ou moins atténuée du côté du hile, d'aspect lisse el luisant, et son micropyle est bien ouvert ; latéralement, elle porte de part et d'autre un sillon qui a été imprimé par la pression des nervures de l'ovaire pendant son accroissement.

Les racines de l'*Hippophae rhamnoides* sont pourvues de nodosités qui, en certains cas, forment des amas de la grosseur d'une noix ; elles se plaisent dans un sol très aéré, sableux, graveleux, un peu imprégné d'eau : alluvions torrentielles et éboulis, où elles tracent à 10 cm environ de la surface du sol en drageonnant activement. Elles supportent une assez forte proportion de sel dans les sables côtiers.

(1) Coste, *Flore de France*, III, p. 220, loc. cit.

Par ses racines l'*Hippophae rhamnoides* constitue un excellent agent de fixation des sables, des graviers délaissés le long des torrents et même des dunes (dunes d'Ostende), en même temps qu'il contribue à la formation du sol végétal, soit en l'enrichissant de ses débris (mortification des racines reliant les drageons, fixation de l'azote de l'air par les nodosités des racines, débris de feuilles, etc.), soit en favorisant la végétation de nombreuses plantes : graminées, mousses, lichens, etc..., qui vivent à son abri.

On peut aussi très efficacement augmenter cette action en mettant le feu tous les trois ou quatre ans à la broussaille, à l'arrière-automne ou à la fin de l'hiver, de préférence à un moment où le sol est bien saturé d'eau, afin d'éviter la destruction des racines, car celles-ci, même privées de leurs tiges, conservent la propriété de drageonner et repeuplent le terrain de jeunes plants très vigoureux.

Pour fixer rapidement une île de gravier, nous conseillons donc d'y planter, à une distance de 4 à 5 m. les uns des autres, des drageons d'*Hippophae rhamnoides ;* les vides se comblant d'eux-mêmes au bout de peu de temps par la production de tiges adventives sur les racines.

Il est très facile de se procurer ces drageons, mais on peut aussi obtenir des plants par semis, auquel cas on mettra les graines en terre au printemps et en ayant soin de les couvrir très peu. Les graines semées en automne pourrissent en grande partie et l'hypocotyle de celles qui sont enfoncées trop profondément

ne pouvant arriver à la surface du sol, la jeune plantule ne tarde pas à périr.

Si nous entrons dans ces détails, c'est que nous sommes convaincus des grands services que l'*Hippophae rhamnoides* peut rendre dans l'aménagement et la mise en valeur des terrains abandonnés par les eaux, ainsi que l'on peut s'en rendre compte aux environs de Thonon (Hte-Savoie) par l'observation du cône de déjection de la Dranse à son embouchure dans le lac Léman, cône dont les terrains mouvants ont déjà été fixés en grande partie ou sont en voie de fixation par le pullulement naturel de l'*Hippophae rhamnoides*.

Hab. L'*Hippophae rhamnoides* ne s'écarte guère des cours d'eau et peut s'élever jusqu'à 2.000 mètres en Europe et 5.000 mètres sur les flancs de l'Himalaya.

On le trouve dans les régions tempérées et froides de l'Europe et de l'Asie, entre les 30° et 67° de latitude nord. Cette aire géographique est des plus vastes et comprend des climats divers auxquels correspondent différentes formes d'adaptation dont la plupart ont reçu des noms spécifiques, ex. : *Hippophae thibetana* Schlecht., *Hippophae salicifolia* Don. Ces formes nous ayant paru reliées à la forme la plus répandue (ssp. *eu-rhamnoides*) par des intermédiaires et occupant des aires contiguës à la sienne, nous les avons réunies sous le nom spécifique d'*Hippophae rhamnoides* avec d'autant plus de certitude que leurs caractères particuliers morphologiques ou anatomiques sont de ceux qui peuvent facilement s'expliquer par l'influence du milieu.

H. rhamnoides ssp. **eu-rhamnoides** Serv.

Linné : Sp. Plant. 1023 (1753). Schwenk : Bot. t. 385 (1760). Jacquin : Observ. 1, p. 45 (1764). Scopoli : Fl. Cam. 2, p. 261 (1772). Kalm : Fl. fenn. nº 565 (1775). Georgi : Beschrieb. p. 1342 (1775). Lepech : Fl. III, p. 52 (1780). Pallas : Flora rossica, II, p. 43 (1784). Stéphan : Fl. Mosq. nº 674 (1792). Schkuhr : Handb. t. 321 (1793). Mœnch : Method. p. 343 (1794). Marshall a Bieb : Fl. Taur. Caucas. II, p. 417 (1808). De Lamark et de Candolle : Flore française (1815). De Lamark : Illustr. (1741). Trott : Arch. t. 234 (1826). Gaudin : Flora Helvetica (1829). Ledebour : Flora rossica, III, p. 552 (1831). Flora alt. IV, p. 293 (1833). Meissner : Gen. I, p. 329; II, p. 242 (1836). Colla : Herb. Pedemontanum (1837). Endlicher : Gen. Pl. p. 334, nº 2112 (1849). Loudon : Encyclopédie (1842). Karelin et Kiril : Enum. Pl. Soongor, nº 744 (1842). Wirzen : Fenn. p. 79 (1843). Baxt. : Brit. bot. 6 T, 426 (1843). Turcz : Cat. Baïkal, nº 996 (1845). Hohenacker : Enum. Elisabethpol, p. 259 (1846). Trautwetter : Bull. de la Soc. Imp. des Nat. de Moscou, p. 87 (1847). Godron : Flore de France (1848). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 296 (1863). Reichenbach : Icon XVI, f. 1165 (1850). Willkomm : Suppl. Prodr. Floræ Hispaniæ (1852). Neilreich : Fl. von Nieder-Oesterreich (1859). Nees : Gen. Pl. fl. germ. 3, nº 19 (1860). Bentham et Hooker : Gen. II, p. 204 (1866). Boissier : Fl. Orient. IV, 1055 (1867). Franchet : Plantæ Davidianæ (1884). Hooker, f : Fl. Brit. Ind. V, p. 203 (1886). Velenowski : Flora Bulgarica (1891). Dippel : Hand. der Laubholz. (1893). Blackwell : Index Floræ Sinensis in. Journ. of Lin. Soc. (1894).

Syn : *Hippophae rhamnoides* Linné : Sp. Pl. 1023 (1753). — *Hippophae littoralis* Salisb : Prod. 71. — *Hippophae sibirica* Hort. ex Steud : Nom. ed. II, p. 770 (1821). *Hippophaès rhamnoideum* St-Lager : Ann. Soc. bot. Lyon (1880).

Frutex vel arbuscula, 1,5—9m.; ramis valde spinosis, brevibus, rigidis, in primo et secundo anno valde argenteis dein cinereis.

Foliis deciduis, linearibus, angustis, utrinque obtusis, marginibus interdum incurvatis supra, viridibus, subargenteis, squamis latis peltatis rotundatis conspersis, subtus dense argenteis; nervis primariis haud prominentibus; petiolo subnullo, 0-1mm longo; lamina, 3-6mm longa, 2-8mm lata.

Floribus et fructibus (cf. g. *Hippophae*); fl. masculini: lobis, 2,5-3mm longis; fl. fœmineis, 3 mm longis; fructibus, 5-7 mm longis; semine 4-5 mm.

Hab. Europa, Asia media.

Rem. La taille habituelle de cet arbrisseau, de forme très arrondie, est de 1m,50 à 3m,50 en France, mais elle est parfois plus grande (arbustes de 5 à 6 m de hauteur, de la forêt de Coudrée, près Thonon (Hte-Savoie). M. Treichel (1) cite un Hippophae de 9m, 68 dehauteur. Sa spinescence, très forte le long des torrents des Alpes, s'atténue considérablement par la culture et par l'effet de l'âge.

Le long des cours d'eau des Alpes, il semble exister deux variétés de l'*H. rhamnoides ssp. eu-rhamnoides*, l'une à feuilles très étroites (2 mm), allongées, très argentées, à fruits ellipsoïdes : *v. minor;* l'autre à feuilles plus larges (5-5,5mm) et moins argentées à la face supérieure du limbe : *v. major*. Ces variétés vivent côte à côte dans la vallée de la Dranse (Hte-Savoie). Nous avons aussi remarqué que les feuilles de certains

(1) Treichel : Ber über die L vers. des Vestpr. bot zool. vereins zu Elbing (1881).

spécimens provenant des sables de la Mer du Nord et de la Baltique avaient des feuilles plus fermes, plus verdâtres, plus larges que celles des spécimens croissant le long des fleuves de l'Europe.

Aire géographique. — Nous établissons ci-après l'aire géographique de l'*Hippophae rhamnoides ssp. eu-rhamnoides*, à l'aide de renseignements puisés dans les ouvrages de floristique ou relevés dans les herbiers (les régions sont énumérées de l'est à l'ouest).

CHINE : Kansuh. South of Hoang-ho (H. Kew) ; Tangutorum, prov. Khansu in H. B. Mts Kouen Lun et Hanhaï ; lac Ku Ku Noor ; Dzoungarie (Koppen). Mongolie : près de Yang-Ho dans les lieux secs, (nº 2964 Franchet in H. M. P.) Japon, Corée, Sibérie et Mandchourie (F. Hœck : Pflanzengeogr.).

SIBÉRIE : Rives de l'Obi (Patrin in H. Del.). Rives de l'Irtysh, Tobolsk, au-delà du 58º lat. nord, lac Baïkal et fleuves qui s'y jettent (Ledebour : Flora rossica, III) ; Kamtchatcka (F. Hœck ; Pflanzengeogr.).

TURKESTAN : Songoria (nº 576 in H. L. B.) Turkestan von Tackent über Kokan durch das Naryngebied (Regel in H. B.). Désert des Kirghiz (Led. : Flora Rossica). Amu-Daria (Regel : Die enheimischen und ungebauten Culturpflanzen des oberen Amu-Daria. Gartenflora. 1884). Au Turkestan, on trouve l'*H. rhamnoides* jusqu'à 8.000 pieds (Capus) (1). Ferghana. (Koopman : Ferghana's Baum). Vallée de l'Isfaïram, près de Kichlak, d'Outch Kourgane, de Daraout, Altyne Masor, vallée du Kisyl-Sou, de Saouk-Saï

(1) CAPUS : Ind. sur le climat et la végét. du Turkestan. *Ann. des Sc. nat.*, 6me S, t. XV, pp. 199-214 (1883).

(Fedtschenko : Voyage au Pamir in Bull. Herb. Boissier, 2me S. t. VI). Vallée de l'Iskander-Darja, à la Passe Murra, à 4.300 m. d'alt. (Franchet). Bords du Zarafschan (Lehmann).

INDES SEPTENTRIONALES : Lahaul, Ladak, Pite, Upper Kunawar, Inner Kamaoon. (Brandis : The forest Flora (1894) et in Indian Trees, p. 546).

AFGHANISTAN : Kurrum Walley ex nº 524 Aitchison in H. B., nº 4382 Griffith in H. M. P. Hindou-Kouch (Koppen).

PERSE : In valle Laura in Elbrus (Kotschy in H. Del.). Iran (F. Hœck : Die Pflanzengeogr.).

ASIE MINEURE : Sables maritimes, Rhize-Lazistan ; vallée supérieure du Kamechly-Tchaï ; Cappadoce, alt. 1.600m (Balansa in H. Del.). Paphlagonie : Vilajet Kastambuli ex nº 5.020 Sintenis in H. B. Arménie : Karabagh et Talysch (Koppen). Trapezunt in H. B. Anatolie ex nº 2845 Bornmüller in H. B.

ARABIE : ex F. Hœck (Pflanzengeogr.).

RUSSIE d'EUROPE ET TRANSCAUCASIE : Maximowicz, Goldbach, Kaufmann, Trautvetter disent que l'*H. rhamnoides* manque dans le centre de la Russie ; cependant Pallas (Reise 1, p. 17), Georgi (G. ph. Beschr. III, p. 1342), Stephen (En. stirp. Mosq.), l'ont cité aux environs de Moscou. D'après les recherches les plus récentes (Koppen : Geogr. p. 647) (1) l'*H. rhamnoides* semble réellement faire défaut dans toute la plaine russe, en Crimée, en Podolie et dans le gouv. de St-Pétersbourg. Il existe dans le sud de la Bessara-

(1) KOPPEN : Geogr. Verbr. der Holzgewachse des Europ. Russland und Kaukasus. Bd I et II, St-Pet. (1888).

bie, sur les bords du Danube, à Belgrade (Tardent), en Courlande (Ferber), en Esthonie et en Livonie (Wiedmann et Weber, F. Schmidt), aux îles Aland, à Uleaborg en Finlande, jusqu'au 65° de lat. nord (Kalm et Wirzen). Il est très répandu dans le Caucase et la Transcaucasie, alt. 0-2000^{m}, sur le calcaire, l'argile, le trachyte et le porphyre; sur les rives du Kuban, du Terek, de la Mer Caspienne, à Senkora, Astora et Binamar (Koppen); dans le gouv. de Elisabethpol (1).

Bulgarie : Ad Pontum, prope Varnum et Burga (Velenowsky : Flora Bulgarica. 1891).

Autriche-Hongrie : Danube, près de Neubourg in H. Del. In nemoribus ad Grandscha (Fischer in H. D. C). Im Sande der Tiave bei Narvese in H. L. B, n° 83. « Auf der Donau Inseln, hier und wieder, bei Wien, in der obern Brigittenau, in der Taborau, am Brückenhaufen, der grossen Dondubrücke, bei Kagran, viel haufiger im obern Donduthale bei Grafenwœrth, Theiss, Hollenburg, Krems, Mautern, Dürrenstein, Rossatz, Melk, dann an den Ufern des Enns un B. A. Haug. In Dorfern und in deren Nahe an Weingartenranden und Zaünen als Flucktling der Garten auch verwildert, Z. B. bei Gasthof Grinzing Nussdorf ». (Neilreich : Flora von N. Oesterreich. 1859). « Im Ufersand der Drau k. k. 98, soll auch dem Leithageburge bei Bruck (Schult. 1320) dann in den Com. Odenburg und Sohl wild vorkommen (Roch Misi 97) ; an andern Orten Z. B. in den Com. Presburg und Neutra ist dieser Strauch nur

(1) Schlechtendal : in *Linnæa* xvii, p. 310 (1843) cite la variété : *H. rhamnoides b. pycnostachys* sur laquelle nous ne possédons qu'une indication de lieu : croît « in Somchetia, gouv. Elisabethpol ».

ein Fluchtling der Garten, am Zluti-Zob bei Bodlak in Zoelyom ». (Neilreich : Flore de Hongrie). Kartzendorf. (Kronfeld B. Z. Flora Kritzendorf. Bot. Zeit. 32, 1882). Innsbrück (Gremlich : Oest. bot. Zeit. 1873). Isar, Inseln, nos 93-98, in H. L. B.

Allemagne : Duché de Bade, n° 81 in H. L. B. Jasmund, n° 186 in H. L. B. Danzig (Bail : Skizze der Flora Danzigs (1880). Mecklembourg : dans tous les limons de la côte ouest. (Griewank ex Just's. 1883). Bords de la Baltique et îles de la Baltique (Klingraff : Westpreussischen Bot.). Prov. Putzig in H. B. Dunes de la Prusse (Abromeit : Hand des deutsch Dunenbraues. 1899). Iles du Rhin, près Benfeld in H. D. C. Ad fluviorum ripas et littora maris (Koch : Synopsis flora germanicæ et Helvetiæ).

Suède et Norwège : En petite quantité sur le littoral suédois. (Schlecht. : Linnæa xxx. 1860). Lysekil, prov. Bohulaos (Hoegrell). Gothland (Anderson). En Norwège jusqu'à Kirchspiele à 67° 56' ; en Suède jusqu'à Haparanda à 65° 50 lat. sept. (Koppen).

Danemark : Rare au Danemark (Warming : Der psammophile Formationer ex Just's. 1888). Iles de Mœn (Schlecht.).

Hollande : Frise (Buchenau : Franz. Fl. der ost friesischen inseln). Schweningen in H. B.

Belgique : Pelouse et coteaux des dunes entre Hoyst et Knocke ex n° 792 in H. Del ; Ostende, in collibus arenosis ex n° 101,102 in H. L. B ; aux environs de Nieuport (Dutrannoit : B. Soc. bot. Belgique, 32, p. 22).

Suisse : Bords du lac de Constance (Schroeter und

Kirchner : Die vegetation des Bodensees (1902). En Valais, dans les endroits où la rive du fleuve (Rhône) s'est récemment affermie (Dr Christ : Flore de la Suisse). Sur les rives du lac Léman (Durand et Pittier) (1). Au pied des falaises de Marin, dans le canton de Neuchâtel (Tripet : Bull. de la Soc. des Sc. nat. de Neuchâtel, t. XII). Tout le long du Rhône et de l'Arve, sur les pentes argileuses des ravins, dans le canton de Genève (A. Lendner) (1).

ITALIE : En Italie (Cesati et Passerini : Flore italienne). Tyrol (J. Murr ex Just's 1883). Alpes Cottiennes (nº 616, Guignon in H. L. B.). Dunum inter il Pallone et il Martinetto atque prope Alpinianum (Re : Fl. tor. II, p. 144). Vallée du Pò, in H. B.

FRANCE : Littoral de la Manche ; vallées du Rhône et du Sud-Est (G. Bonnier : Flore de France) ; près de Paris (Rouy ex Just's. 1887) ; département du Lot à Grammont (Malinvaud) ; sables humides dans les dunes de la Méditerranée ; dans les Alpes, le long des fleuves et des torrents (de Lamarck et de Candolle : Flore française) ; remplit toutes les vallées des Alpes, du Dauphiné, et descend avec les cours d'eau jusqu'aux bords de la Méditerranée (Godron : Flore de France) ; lieux sablonneux et bord des rivières dans les montagnes (Dr Bouvier : Flore des Alpes) ; est abondant dans les îles du Rhône, de Lyon à Bellegarde (P. Gave, inédit) ; manque dans la région du Jura dont les terrains sont trop calcaires (Durand) (2) ; mais son

(1) A. LENDNER : Recherches sur la répartition des espèces ligneuses croissant spontanément en Suisse.

(2) DURAND et PITTIER : Cat. de la Flore vaudoise, p. 293.

absence est particulièrement remarquable dans le bassin du Var, où les conditions les plus favorables à sa végétation sont cependant fréquemment réalisées! (Dr J. Briquet, inédit).

Ancienne province de Savoie et pays limitrophes. — Nos observations personnelles (1) ayant spécialement porté sur le territoire de l'ancienne province de Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie), ainsi que sur les pays voisins de la Suisse appartenant au bassin du lac Léman, nous donnerons pour cette région une étude détaillée de la distribution géographique de l'*Hippophae rhamnoides L.*

I. Bassin du Rhone et du lac Léman. — (a) *Cours du Rhône.* Le long du Rhône : îles et délaissés, de la vallée de Conches, bien au-delà de Brigues jusqu'au lac Léman, et de Genève jusqu'à Lyon avec une interruption à la Perte du Rhône à Bellegarde, à Brigues, Sion, Vernayaz, St-Maurice, Villeneuve — aux environs de Genève : bois de Chancy, Epeisse, la Plaine, aux Roches, falaises de Cartigny, Moulin Vert, bois de Châtillon. (A. Lendner). (b) *Bords du lac Léman.* Peu fréquent sur les rives du lac dont la grève est très étroite (lac bordé de terrasses quaternaires anciennes, parfois de rochers à pic comme à Meillerie) et habituellement formée de galets mouvants, fré-

(1) Nous avons complété nos propres observations à l'aide de renseignements qui nous ont été très obligeamment fournis par M. le baron Perrier de la Bâthie, professeur d'agriculture à Albertville; M. Beauverd, conservateur de l'Herbier Barbey-Boissier, à Chambésy ; M. le Dr John Briquet, directeur du Conservatoire de botanique, à Genève ; M. le Dr Chabert, à Chambéry ; M. le R. P. Gave, à St-Léonard en Valais ; M. Guinier, professeur à l'Ecole nationale forestière de Nancy, etc.

quemment déplacés et lavés par les vagues ; en certains endroits un terrain trop argileux et compact (tuilerie d'Yvoire) ou trop léger et trop sec (sables impalpables des dunes d'Excenevex) semble également s'opposer à son installation ; se rencontre surtout à l'embouchure des torrents qui se jettent dans le lac, mais ne s'en écarte guère. *Sur la rive française*, à Ripaille et aux Mottets près Thonon (embouchure de la Dranse), à Coudrée (embouchure du Foron), à Marival non loin de l'Hermance. *Sur la rive suisse*, aux environs d'Ouchy, à Pierrettes, Vidy, Chamblande, route d'Aubonne (Durand, loc. cit.), à l'embouchure de la Venoge, au bois du Vengeron, près Chambésy.

II. Affluents du Rhone et du lac Léman. — (a) *En Valais*. Sur les bords de la Dranse du Valais jusqu'à Sembrancher, le long du Trient, de la Morge, de la Sionne, de la Borgne, de la Riège et de la Viège (P. Gave, inéd.). (b) *Dans les cantons de Vaud et de Genève* : vallée de l'Aubonne, où il n'a été naturalisé que récemment d'après Vetter (Durand, loc. cit.) ; cours inférieur de la Venoge — « est particulièrement abondant le long de l'Allondon, au bas des Grottes et Troix Bellevaux, sur les bords de la Loire, de Soral à Chancy, le long de l'Agnon, du Foron ». (A. Lendner, loc. cit.). (c) *En Savoie (Haute-Savoie et Savoie)* : 1° *Bassin de la Dranse :* Très abondant dans le cours inférieur de la Dranse, de son embouchure dans le lac Léman au Pont de la Douceur où il couvre de ses denses formations une plaine d'alluvions torrentielles qu'il a déjà en partie fixées et où il gravit les berges

escarpées qui encaissent la rivière (terrain glaciaire argilo-siliceux), — se rencontre même dans les campagnes environnantes, à quelques kilomètres de là (1-6), sur quelques pentes éboulées : route de Thonon à Evian, à la côte de Vongy ; route de Thonon à Armoy ; talus longeant la ligne du chemin de fer près de la gare de Perrignier — le long de la Dranse, çà et là du Pont de la Douceur au Pont de Bioge sur les pentes ravinées (poudingues désagrégés et terrain glaciaire) qui bordent la rive droite de la rivière, manque sur la rive gauche trop ombragée et très humide ; sur la route de Féternes. A partir de Bioge, il y a lieu de distinguer la Dranse du Biot, la Dranse d'Abondance et la Dranse de Bellevaux. En remontant chacun de ces cours d'eau, on constate une diminution progressive du nombre et de l'importance des stations de l'*Hippophae rhamnoides*, lequel ne dépasse pas Vacheresse (alt. 800 m.) pour la Dranse d'Abondance, La Baume (alt. 650 m.) pour la Dranse du Biot, et Vailly, lieu dit Les Bollières (alt. 760 m.), pour la Dranse de Bellevaux. Comme on peut rencontrer l'*H. rhamnoides* à des altitudes plus élevées et même jusqu'à 1700 m. (col du Dérochoir, aux Rochers des Fiz — Dr J. Briquet, inédit), ces limites nous ont paru être fixées par des conditions d'éclairement, d'exposition et de terrain. En effet, l'*H. rhamnoides* cesse de végéter dès qu'il n'est plus largement exposé à la lumière et à une insolation directe (vallées étroites et profondément encaissées), et dès que les terrains gravelcux abandonnés par les eaux ou les éboulis non gazonnés viennent à lui faire défaut : conditions rarement satis-

faites dans les hautes vallées des Alpes du Chablais où les cours d'eau n'ont plus la force de charrier et sont bordés de pâturages. Manque sur les bords du lac de Montriond et de son déversoir, le long de l'Eau Noire, du Nant de Darbon, et vraisemblablement sur les rives de la plupart des tributaires des Dranses. — *Bassin de l'Arve :* Tout le long de l'Arve, d'Etrembières jusqu'à la source de l'Arveyron et jusqu'à la moraine du glacier du Tour, au-dessus de Chamonix (alt. 1400 m.) ; surtout abondant depuis Contamine-sur-Arves jusqu'à Cluses (importante station et formation remarquable à Marignier), au défilé de Cluses, rare ou manque à Magland ; à Sallanches, le Fayet, Chedde; bien au-dessus de Servoz, au col du Dérochoir, à 1700 m.; manque dans les gorges qui s'étendent de Servoz aux Houches, disséminé aux environs de Chamonix. *Affluents de gauche :* Nous ne l'avons pas remarqué le long du Bonnant, du moins dans son cours inférieur et le long du Foron du Reposoir (vallées étroites) ; existe sur les éboulis qui avoisinent le torrent de Cœur, jusque près des Chalets de Cœur, commune de Saint-Roch, à 1650 m. et peut-être au-dessus (Beauverd, inéd.) : sur les rives du Borne, où il abonde de Bonneville à St-Pierre-de-Rumilly ; çà et là dans le défilé qui s'étend de St-Pierre-de-Rumilly à Entremont; manque totalement sur les terrains urgoniens d'Entremont aux Etroits et réapparaît sur les marnes hauteriviennes pour gagner le Grand-Bornand (Beauverd, inéd.); le long de l'Aire dans son cours inférieur. *Affluents de droite :* Absent dans les gorges de la Diosaz, abonde dans la vallée

du Giffre jusqu'à la Cascade du Fer à Cheval à Sixt; dans la vallée du Risse jusqu'à Onnion et probablement jusqu'à Mégevette. 3° *Bassin des Usses :* Dans la vallée des Usses jusqu'à Frangy et au-delà, disparaît dans la gorge étroite, véritable *cagnon*, sur laquelle est suspendu le pont de La Caille. 4° *Bassin du Fier :* Çà et là au Val de Fier, sur les pentes abruptes du Mont Clergeon et du Mont des Princes et jusqu'à Vallières ; rare de cette localité à Cran près d'Annecy, parcours où la rivière est encaissée entre de hautes berges molassiques (s'installe difficilement sur les débris friables de la molasse); à Lovagny, abondant aux îles de Cran, à Brogny, Nâves, Dingy-St-Clair, La Balme de Thuy ; manque dans le cours supérieur du Fier. *Affluents du Fier :* Manque le long du Nom dont les rives sont bordées d'*Alnus pubescens ;* se trouve cependant aux Villards, le long des affluents du Nom et sur le *flysch,* qui lui semble favorable (jusqu'à hauteur de la faille); sur les bords de la Fillière jusqu'à Usillon, sur les collines de St-Martin et d'Argonnex, le long du Viéran ; çà et là le long du Chéran, là où son cours n'est pas trop resserré et dépose des îles de gravier : à Alby, à Lescheraines en Bauges ; manque à Allèves, à Gruffy et au-dessous d'Héry. *Lac d'Annecy :* Bords du lac à Veyrier, au Roc de Chère, sur la « falaise gréseuse humide au sommet du ravin de la faille occidentale » (1) ; au col de Bluffy, au col des Contrebandiers, à 1100 m. sur le *flysch ;* à Talloires au-dessous de la Pirraz, au bas du col des Nantets; à Montmin dans les ravins exposés au sud

(1) GUINIER : *Le Roc de Chere*, p. 98. Annecy 1906.

et au sud-est, alt. 900 m.; où il est abondant sur le *néocomien* (Beauverd, inéd.); sur les pentes de la Dent de Lanfon et à la Roche Murraz, le long des ravins creusés dans le *glaciaire* ou le *néocomien ;* manque à l'extrémité sud du lac d'Annecy (bordée de terrains trop humides et gazonnés); sur les bords de la Laudon ; manque dans le thalweg de l'Eau Noire, mais existe sur les pentes des environs: gorge des Balmettes, au-dessus de Faverges; route de Serraval à Faverges. 5° *Bassin du lac du Bourget:* Très rare ou manque sur les bords du lac du Bourget, où les grèves sablonneuses et caillouteuses font le plus souvent défaut; on nous a cependant cité une petite station aux environs d'Aix-les-Bains et une autre sur les bords du canal de Savière, déversoir du lac du Bourget (?) ; vient le long de la Leysse et manque sur le parcours de la ville de Chambéry ; çà et là sur les rives de l'Hyères (affluent de gauche de la Leysse), de Cognin près Chambéry à l'embouchure; sur les talus non gazonnés des ravins entre Leysse et Puisgros aux environs de Chambéry. 6° *Bassin du lac d'Aiguebelette:* Nous ne l'avons pas rencontré. 7° *Bassin du Guiers :* Assez abondant, mais par places, dans la vallée du Guiers, à 4-5 kilomètres en aval de Les Echelles jusqu'à St-Genix (confluent avec le Rhône), absent des Echelles à Saint-Pierre-d'Entremont et disséminé vers la source du Guiers. 8° *Bassin de l'Isère:* (a) TARENTAISE: Le long de l'Isère : Albertville, Moûtiers, Aime, Bourg-St-Maurice et ne remonte pas au-delà de Tignes (Perrier de la Bâthie). *Affluents de droite de l'Isère* : Le long du V^on^ du

Chapieu dans la moitié infre de son cours, le long de l'Arly : Albertville, Ugines ; çà et là le long de la Chaize, affluent de droite de l'Arly et du Nant de l'Eau trouble, tributaire de la Chaize ; à St-Ferréol, au-dessous des rochers de l'Arclozan sur Fontany, à 1200 m. d'altitude (station anormale en sous-bois : hêtre, pin, charme), à Serraval ; le long du Doron de Moûtiers jusqu'à Champagny et Pralognan ; le long de l'Albies jusqu'à Plan du fruit et du Von de Belleville : des environs de Moûtiers jusqu'à sa jonction avec le torrent des Encombres (Perrier de la Bâthie). (**b**) MAURIENNE : Dans la vallée de l'Arc jusqu'à Bonneval, bien au-dessus de Lanslebourg : La Chambre, St-Jean-de Maurienne, St-Michel, Modane ; près du fort de l'Esseillon ; à Termignon, Lanslebourg, Bonneval ; sur les rives du ruisseau de Valloires, à Bonnenuit ; le long de l'Arvan à Entraigues et dans la partie inférieure de la plupart des affluents de l'Arc. (**c**) COURS INFÉRIEUR DE L'ISÈRE : A partir d'Albertville jusqu'au Rhône, dans les îles et délaissés de la rivière. D'après le Dr Chabert (loc. cit.) l'*Hippophae rhamnoides* était, dans la première partie du siècle dernier, très abondant sur les rives de l'Isère, entre St-Pierre-d'Albigny et Montmélian où il formait des refuges presque impénétrables où l'on allait chasser le sanglier ; depuis lors, l'Isère a été endiguée, les délaissés ont été entraînés ou mis en culture et l'*H. rhamnoides* est devenu de plus en plus rare, ainsi que le *Myricaria germanica*.

ANGLETERRE : East Sussex. Canal Drunstornack (H. Del.), Somerset (Whistler : J. of Bot. 31, p. 249).

En résumé, l'*Hippophae rhamnoides* s'étend de la Chine occidentale jusqu'à l'ouest de l'Ancien Continent, du 67° de lat. sept. jusqu'au sud de l'Himalaya, en Asie, et jusqu'au littoral méditerranéen en Europe ; sur les rives des torrents, des lacs et des mers.

Koppen (Geogr., p. 647) explique une distribution aussi vaste par la présence de l'*H. rhamnoides* sur les rives des mers tertiaires d'où il se serait ensuite élevé jusque sur les hautes montagnes de l'Europe et de l'Asie pendant les soulèvements qui ont donné leur relief aux chaînes dites alpines (Himalaya, Caucase, Alpes, etc); cependant, nous ferons remarquer que l'*H. rhamnoides*, bien qu'il soit très héliophile, manque dans les monts de l'Atlas (Maroc, Algérie et Tunisie) et qu'il semble également faire défaut dans le sud de l'Espagne, de l'Italie, de la Grèce et sur la partie méridionale des côtes européennes de l'Ocean Atlantique, régions qui ont été également travaillées par le grand plissement alpin (miocène). Un terrain argilo-siliceux très perméable : pentes des ravins, délaissés des rivières, lui est éminemment favorable, à condition que ce terrain soit bien ensoleillé et non gazonné. Il s'élève du niveau de la mer jusqu'à 2.000 m. dans l'Europe moyenne et jusqu'au-dessus de 4.000 m. dans l'Himalaya.

H. rhamnoides ssp. **thibetana** (Schlecht.) Servettaz

Frutex, retorridus, nanis, épidermide alba; foliis linearibus, planis, utrinque dense argenteis lepidotis, minusculis, sessilibus, 1-2 cm longis ; floribus fructi-

busque minoribus quam in *H. rhamnoides ssp. eu-rhamnoides*.

Hab. Thibet. Alt. 7-15.000 f. ex. Hooker in H. L. B. et in H. Del.

Syn : *Hippophae thibetana* Schlecht. in Linnæa XXXII, p. 296 (1863).

Rem. Les tiges et les rameaux de cette plante, haute d'un demi-pied (Koppen : Geogr., p. 647) sont rabougris, noueux, et présentent de nombreuses touffes de brindilles, ténues, désséchées, de 3 à 4 cm de longueur, résultant de la mortification de la plupart des ramules au bout d'une année (action du froid et de la sécheresse). Ces ramules sont remplacés l'année suivante par le jeu de bourgeons de remplacement situés vers leur base.

L'*Hippophae thibetana* Schlecht. nous paraît être une forme de l'*H. rhamnoides L.* adaptée à un climat sec et à une haute altitude. On sait en effet que les vents naissant dans la région de l'Océan Indien sont dépouillés de leur humidité pendant leur passage au-dessus de l'Himalaya et que les plateaux du Thibet ne reçoivent qu'un air sec, tandis que d'abondantes précipitations s'abattent sur le versant sud de l'Himalaya. En outre, en s'éloignant des plateaux du Thibet pour se rapprocher de l'Afghanistan et du Turkestan, on observe des formes intermédiaires entre l'*Hippophae* du Thibet et celui qui croît en Europe. Il convient donc bien de réunir ces différents types sous le même nom spécifique.

H. rhamnoides ssp. **salicifolia** (Don) Servettaz

Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1850) et in Linnæa XXXII, p. 295 (1863). Brand : Fl., p. 387. Royle : Ill. Him., p. 323 (1830). Hooker : Fl. Brit. Ind., vol. V, p. 202 (1890). Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn : *H. nepalensis*. Hort ex Steud : Nom. Ed. II, I, p. 769 (1821). *H. salicifolia*. Don : Prodr. Fl. Népal. 68 (1825). *H. conferta*. Wall : Cat. n° 4032 (1828). Nom. vulg. : *Sutz* (Kunawar) ; *Chug* (Lahaul) ex Brandis, loc. cit.

Frutex ; ramis elongatis minime spinescentibus.

Foliis sulcatis margine revolutis, supra dense viridibus pilis fasciculatis, subtus tomentosis ; petiolo tomentoso, 2 mm longo ; lamina 7-9 cm longa, 8-10 mm lata. Floribus et fructibus majoribus quam in *H. rhamnoides ssp. eu-rhamnoides* Serv.

Hab. Tihri-Gahrwal (n° 1182 Duthie, alt. 8-9000 f. in H. B.). Kali-Walley (n° 3358 Duthie, in H. L. B.). Kunawar (n° 105 in H. L. B.). Sikkim, 7-10.000 f. (Hooker in H. B.). Temperate Himalaya, from James to Sikkim, alt. 5-10.000 f. (Hooker : Fl. Brit. Ind.)

Rem. L'*H. rhamnoides ssp. salicifolia*, arbuste de 3 à 7 m. de hauteur, a des rameaux plus allongés, plus nombreux, moins spinescents que ceux de l'*H. rhamnoides ssp eu-rhamnoides.*

Ses feuilles, de 7 à 9 cm de longueur sur 1 cm de largeur, sont plus grandes et souvent plissées longitudinalement (ordinairement deux plis sur la demi-feuille).

Cette disposition est propre à assurer leur rigidité, car elles sont très minces et de faible consistance. Le dessus des feuilles est d'un vert très foncé avec quel-

ques poils fasciculés; le dessous est tomenteux, ainsi que le pétiole. Il existe une vingtaine de nervures primaires insérées sous un angle voisin de 90° et très apparentes à la face inférieure; la nervure médiane, blanche en dessus est très proéminente et de teinte rosée à la face inférieure. Les fleurs et les fruits sont un peu plus grands que dans les autres formes de l'*Hippophae rhamnoides*; la graine, de couleur plus foncée, est aussi plus largement ovoïde. Avec Hooker (Fl. Brit. loc. cit.) nous considérons l'*Hippophae salicifolia* Don comme une forme de l'*Hippophae rhamnoides L.* adaptée à un climat chaud et humide.

Shepherdia Nuttal (1)

Nuttal: Gen. of North. Americ. Plant. II, p. 240 (1818). Richard: Mon. des Eléagnées in Mém. Soc. Hist. nat. Paris, I, p. 375 (1823). Meissner: Gen. Pl. I, p. 329 et II, p. 342 (1836). Endlicher: Gen. Pl. p. 334 (1840).

Syn: Hippophaès sp. L. Juss. Pursh, etc. *Lepargyrea* Rafin. in Am. monthly mag. p. 176 (1818). *Leptagyreia* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857).

Frutices; ramis oppositis, inermibus vel spinescentibus, vestitis pilis argenteis vel ferrugineis, lœvibus vel tomentosis.

Foliis oppositis ovalibus, ellipticis vel subrotundatis, integris.

(1) Dédié à Shepherd, Directeur du Jard. bot. de Liverpool.

Floribus dioicis ad basin ramulorum breviuin lateralium racemulos formantibus, masculis in axiļlis bractearum, subsessilibus ; perigonio profunde 4-partito ; staminibus 8 cum totidem glandulis alternantibus ; antheris parvis, filamento quam antheras longiore, quam lobis perigonii breviore in fauce inserto ; fl. fœmineis in axillis foliorum oppositis ; perigonio ovoideo, tubuloso ; limbo quadripartito, patente ; fauce glandulis 8 contiguis cincto. Pistill m simplex, ovarium tubo perigonii inclusum, uniloculare, uniovulatum ; stylo crasso, elongato, sub angulo 90° apice abrupte reflexo, convexo latere longe stigmatoso

Fructus increscente perigonio prorsum succulens, acidus vel insipidus. Semen unicum obovoideum, nitidum, luteum, latere subsulcatum.

Hab. Americ. sept.

Division du genre Shepherdia

Ramis foliisque tomentosis, ferruginosis; floribus solitariis vel binis vel ternis.	**Sh. rotundifolia** Parry
Ramis foliisque haud tomentosis ; floribus solitariis.	Ramis spinescentibus ; foliis utrinque argenteis ; floribus albis. **Sh. argentea** Nutt.
	Ramis haud spinescentibus ; foliis supra viridibus, subtus argenteis et ferrugineis ; floribus cupreo-ferrugineis. **Sh. canadensis** Nutt.

Shepherdia canadensis Nutt.

Nuttal: Gen. of North. Am. Pl. II, p. 240 (1818). Richard : Monogr. l. c. p. 375 (1823). A. Gray : Man. of the Botany of the Northern United States (1856). Schlecht. in D. C.

Prodr. XIV, p. 607 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 298 (1863). Hooker : Fl. bor. Am. 2, p. 138, tab 178 (1890). Williams : Notes on the Flora of West-South Dakota in Am. nat. vol. 26. Philadelphie (1892). Britton : Ill. Flora (1897).

Syn : Elæagnus canadensis L. : Sp. Pl. p. 1024 (1753). *Hippophae canadensis* Pursh : Fl. bor. Am. 1, p. 115 (1814). *Lepargyraea canadensis* Greene : Pittonia 2, p. 122 (1890). Inco : *Buffalo berry* (Hooker) ; *Soap berry* (Howard).

Frutex, inermis, 1,50-2^{m} ; ramis reflexis, inermibus, oppositis, rubro-ferrugineis ; medulla rubra.

Folia caduca, mollia, ovalia, utrinque obtusa, sæpe basi dilatata et subcordata, margine integra, supra viridia multi-pilosa, pilis fasciculatis, dein glabrescentia, subtus tomentosa, argentea, squamis nonnullis ferrugineis conspersa ; 4-6 nervis primariis obliquis minime distinctis ; petiolo brevi ferrugineo, subcanaliculato, 4-5^{mm} longo ; lamina 20-45^{mm} longa, 12-22^{mm} lata. Flores dioici, solitarie in axillis bractearum caducarum siti, 3-6 in ramulis racemuliformibus. Flores masculini subsessiles, perigonio profunde 4-partito, conico, planiusculo ; intus luteo-viridi glabro, extus rubescente ; lobis patentibus ellipticis elongatis, extus rubescentibus, intus glabris luteo viridibus, 2^{mm} longis ; staminibus, 8 cum totidem glandulis alternantibus ; antheris minimis, filamento quam antheræ ter longiore, 1^{mm} longo. Flores fœminei in ramulis axillaribus oppositi, subsessiles ; perigonio cylindrico, crasso, basi attenuato, extus rubescente, intus viridi, apice multis pilis fasciculatis prædito, fauce glandulis 8 contiguis cincto ; lobis patentibus, triangularibus acutis, intus cum squamis nonnullis magnis rufescen-

tibus ; pistillo simplici, ovario subsphærico in tubo perigonii incluso : stylus brevis crassus, apice abrupte sub angulo recto reflexus, aliquantulum longior quam perigonium pars integra ; stigmate lato—florent martii ante et perincrementum foliorum.

Fructus ex increscente perigonio, ellipsoideus, rotundatus, ruber vel aurantiacus, maturitate non sapidus, 4-5^{mm} longus ; pedicello ferrugineo, 1^{mm} longo. Semen unicum ovoideum, acutum basi, subsulcato in lateribus, luteo nitidum, 3-4^{mm} longum.

Hab. Am. sept. Alaska, sud-ouest (Kurtz : Engl. J. XIX, 1894); Lac Michigan (Bailey : Michigan Lake Shore Plants) ; ad fluvium lacumque ripas per Canadium usque ad Castillum Franklin ad fluvium Makenzie et ob insula Terra Nova et sinu Hudsonis usque ad montes petrosos Rocky-Mountains (Hooker) ; nec non in Americae occidentale boreali (Menzies). Labrador, Sandwich Bay (n° 1205 Waghome in H. B.). Oregon, Blue-Mountains (n° 916 Howell in H. D. C.). South Colorado (n° 403 Baker in H. Del.). Terre-Neuve (H. Del.). Vermont, in rupestribus, à Burlington (n° 913 Oakes in H. L. B.). Charlotte Vermont (n° 2452 Hall. et Harbour in H. D. C.). Utah : Fish Lake, gravel 9.000 f. Maru Wale ; gravel, alt. 10.000 f. Canon July 7.500 f. leg. Purpurs in H. B.

En résumé, on trouve *Shepherdia canadensis* dans l'Amérique du Nord, du 30° au 60° de lat. sept. D'après COULTER (1), la limite sud serait Pine station.

Rem. Nous ferons suivre la précédente description

(1) COULTER : Note Worthy Indiana Phanerogams Proceedings of the Ind. Acad. (1895).

de quelques notes recueillies sur un *Shepherdia canadensis* cultivé dans le Parc Barbey-Boissier, à Chambésy, près Genève. Cet arbuste, très buissonnant, s'élève à une hauteur de 1 m. 50 environ. Ses jeunes rameaux, recouverts de poils écailleux rougeâtres, sont redressés ; mais les rameaux âgés, de couleur noirâtre, sont réfléchis et se marcottent naturellement dès qu'ils ont touché le sol.

Cette propriété, très rare parmi les plantes ligneuses à rameaux rigides, ne se retrouve chez aucune autre Eléagnacée (inédit).

Comme dans tous les *Shepherdia*, les rameaux sont opposés et insérés à angle droit ; mais fréquemment, il se développe en outre des rameaux de remplacement au-dessous des rameaux principaux, de sorte qu'il semble naître en un même point de la tige quatre rameaux opposés deux à deux et situés dans un seul plan.

Les fleurs s'organisent pendant l'été et n'ont qu'à s'épanouir aux premiers beaux jours du printemps. Un grand nombre d'entre elles s'ouvrent avant l'apparition des feuilles, et cette remarque, jointe à l'observation de certaines dispositions florales : anthères portées portées par de longs filets, stigmate très visqueux, nous incline à croire que ces fleurs sont très anémophiles ; cependant, la présence de nectaires très développés laisse aussi supposer l'utilité du rôle des insectes dans la fécondation. Les anomalies sont assez fréquentes dans les fleurs de *Sh. canadensis ;* ainsi, dans les fleurs mâles, le nombre des étamines peut être inférieur à 8, ou bien il peut s'ébaucher un

carpelle au centre de la fleur ; dans les fleurs femelles le carpelle est souvent biovulé comme chez *H. rhamnoides*.

Les fruits sont rouges et de saveur acide. D'après KRAUSE (Die Tlinket Indiana, p. 420), les Canadiens en feraient de la marmelade.

Shepherdia argentea Nuttal.

Nuttal : Gen. of. North. Am. Pl. II, p. 240 (1818). Richard : Monogr. l. c. p. 375 (1823). A. Gray : Man. of the Botany of the North Un. St. (1856). Schlecht.: D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857). Hooker : Fl. bor. Am. 2, p. 138 (1890). Britton and Addison Brown : Ill. Flora (1897).

Syn : Elaeagnus argentea Nutt. : Fraser's Cat. (1813). *Hippophae argentea* Pursh : Fl. of North Am. 1, p. 115 (1814). *Lepargyraea argentea* Greene : Pittonia, II (1890).

Frutex, 3-5^{m} ; ramis oppositis, albis, juventute dense vestitis squamis argenteis dein cinereis, tandem glabris et cinereo-fuscis, sæpe apice acutis ; medulla rubra ; gemmis albis.

Folia elliptica, elongata vel oblongo-ovata, apice obtusa, basi attenuata, margine integro, supra viridia argentea, subtus dense argentea ; venæ primariæ, 2-3, curvilineares, sub angulo 45° divergentes, elongatæ, ad apicem utrinque minime vel haud distinctæ ; petiolus argenteus, canaliculatus, 5-7^{mm} longus ; lamina 30-50 ^{mm} longa ; 11-16 ^{mm} lata.

Flores dioici, solitarii in axilla bratearum caducarum oppositi, in ramulis brevibus glomerati, racemulis sessilibus. Masculi in lateribus ramorum spinescentium valde acutorum glomeratis ; perigonio argenteo subsessili, planiusculo, ad centrum leviter depresso,

profunde 4-partito ; lobi erecti, ovati, extus albi, intus glabri, lutei, 1mm,5 longi. Stamina 8 cum totidem glandulis alternantia, lobis subœquilonga ; anthèris dorsifixis, ovatis, subrotundatis, filamento duplo brevioribus. Fœminei erecti, oppositi in basi ramulorum raro spinosorum siti ; perigonium parvum, tubulosum, subcampanuliforme, extus argenteum, intus et supra valde pubescens, pars integra 2mm lg.; lobis triangulares acuti, erecti, intus basi glabri, lutei cum 2 glandulis liberis, 1-5 mm lg. ; ovarium sphæricum ; stylus subcylindricus perigonio longior apice geniculatus sub angulo recto, stigma crassum ; pedunculus 1-5mm — floret aprilis-maii.

Fructus parvus, rotundatus, coccineus, pellucidus, edulis, 5-6mm longus ; pedunculus, 3,5-5mm longus. Semen ovato subrotundatum, basi acutum, lateribus subsulcatum, luteo nitidum.

Hab. Ad fluviorum ripas per interiores Am. sept. regiones, ad fluvium Missouri et in eum fluentes inde a Platte river usque ad Saskatschawann (Richardson). Nebraska, South Dakota (Pammel). North Western Wyoming (nº 255 W. A. Jones in H. D. C.). San Francisco (nº 6388 Bolander in H. D. C.). Southern Colorado (Baker in H. Del.). West Central Colorado, alt. 6.900 f. (H. Del.). Oregon (nº 2013 Cusik in H. Del.). New-Mexico, alt. 5.500 f. (nº 472 Baker in H. B.). Utah, Cedar City, 6.000 f. (nº 5.204 Jones in H. B.). Black Hills (Rydberg : Flora of the Black Hills).

Rem. Par son port, la couleur de ses feuilles et sa forte spinescence, *Shepherdia argentea* Nutt., ressemble beaucoup à *Hippophae rhamnoides* et nous

ne nous étonnons point qu'il ait d'abord reçu le nom d'*Hippophae argentea* Pursh, bien que les *Shepherdia* se distinguent facilement par leurs rameaux opposés des *Hippophae* dont les rameaux sont isolés. Toutefois, il convient de remarquer que ce signe différenciel ne se maintient pas toujours dans toute son intégrité. En effet, l'opposition des rameaux est assez souvent imparfaite chez les *Shepherdia*, tandis qu'il n'est pas rare de rencontrer quelques rameaux opposés le long des branches de l'*Hippophae rhamnoides*; d'autre part, les sept à huit premières feuilles d'une jeune plantule d'*Hippophae rhamnoides* sont opposées ou subopposées.

Lorsque les branches de *Shepherdia argentea* ont perdu leur revêtement pileux, formé d'écailles grisâtres, l'épiderme, mis à nu, apparaît rougeâtre comme celui de l'*Hippophae rhamnoides* et s'exfolie de la même façon par lambeaux.

Cette plante, très épineuse dans son pays d'origine, devient beaucoup moins spinescente quand elle est cultivée dans nos jardins européens, ainsi que l'on en peut juger par l'examen des spécimens cultivés au Parc de la Tête d'Or à Lyon. Comme celles de l'*Hippophae rhamnoides*, les fleurs de cette espèce sont très anémophiles et présentent de nombreuses anomalies.

Shepherdia rotundifolia Parry.

Parry: Am. natur. IX, p. 350 (1875). L. H. Bailey: Cyclopedia of Am. Hort. p. 1663 (1902).

Frutex; ramis inermibus, lanuginosis, tomentosis, albis.

Folia membranacea, orbicularia, ovata, subcordiformia, utrinque tomentosa, alba, pilis stellatis longe pedicellatis dense tecta; nervi primarii inconspicui; petiolo, 3-4^{mm} lg.; lamina 20-27^{mm} longa, 17-25^{mm} lata.

Flores albi, extus tomentosi, gemini vel terni in axilla juniorum foliorum siti, dioici. Fl. masculi, perigonio longe pedicellato, planiusculo, ad centrum depresso, profunde 4-partito; lobis ellipticis elongatis, extus albo tomentosis, intus glabris, luteis, 4^{mm} longis; staminibus 8 cum totidem glandulis alternantibus, quam lobi aliquantulum brevioribus, antheræ ad circa tertiam partem e basi dorsifixæ; filamento antheris subæquilongo. Fl. fœminei, perigonio longe pedicellato, 3-4 ^{mm}, cupuliformi, ovoideo, pars integra, 3 ^{mm} longa, 2^{mm} lata; extus albo-tomentosa, intus glabra; fauce glandulis 8 magnis pubescentibus cincta; staminа nonnulla similia alternantia; lobi elliptici, elongati, 2, 5^{mm}, erecti, extus tomentosi, intus squamis fasciculatis nonnullis conspersi; pistillum simplex, ovario subsphærico uniloculari, stylo subcylindrico, dense piloso, quam perigonium longiore, sub angulo recto apice geniculato.

Fructus ellipsoideus, albus, dense tomentosus, toto carnosus, 1 ^{cm} longus; pedicello, 4 ^{mm} longo.

Hab. Utah. Southern Utah, Canon above Tropii, alt. 6.500 f. (n° 5311 Siber in H. B. et in H. M. P.).

Elaeagnus L.

Linné : Sp. Pl. n° 159 (1753). Adanson : Hist. des Pl. II, p. 77 (1763). A. L. Jussieu : Gen. Pl., p. 75 (1783). Richard : Monographie in Mém. de la Société d'Hist. nat. de Paris, p. 375 (1823). Meissner : Gen. 1, p. 329 (1836). Endlicher : Gen. Pl. n° 2115 (1840). Schlechtendal : D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857). Nees : Gen. Pl., fasc. III, t. 18 (1860). Benth. et Hooker : Gen. III, p. 204 (1866). Baillon : Hist. des Plantes, II, p. 487 (1879). Engl. et Prantl (Gilg) : Die Pflanzenfamilien, pp. 246-251 (1894).

Frutex, arbusculus, rarius arbor. Rami alterni, inermes, vel spinescentes, squamis ferrugineis vel argenteis vestiti.

Folia alterna, petiolata, integerrima, perennia vel decidua ; juventute utrinque lepidota. Flores hermaphroditi, pedicellati vel sessiles, solitarii vel plures in axilla bractearum caducarum vel in axilla foliorum, basi vel in apice ramuli ; perigonii tubus ovarium liberum includens ; perigonii limbus (pars integra) cylindraceus campanulatus vel tubulosus v. urceolatus v. ellipsoideus, intus glaber luteus, extus argenteo-ferrugineus ; lobis (4) triangulares vel ovati intus glabri vel pubescentes, præfloratione valvari ; stylus rectus , glaber vel pubescens, rectus vel apice circinatus, unilateraliter stigmatiferus, stigmate plus minus longo ; ovarium uniovulatum in tubo perigonii inclusum ; stamina quatuor, perigonio adnata cum

lobis alterna ; filamentis brevissimis liberis ; antheræ oblongæ dorsifixæ, rima duplici dehiscentes ; pollen subtrigonum ; discus unicus prominens vel haud prominens, cupuliformis.

Fructus tubo perigonii accrescente, pseudo-drupaceus, globulosus vel ellipsoideus, maturitate ruber, extus carnosus, intus osseus vel membranaceus, octo costatus, pilis fasciculatis dense vestitus ; pericarpium membranaceum. Semen unicum exalbuminosum, testa chartacea ; embryone recto ; radicula infera ; cotyledonibus crassis ; radicibus cum nodositatibus.

Hab. Asia mediæ et meridionale. Insulindia. Australia. Europa, circum Mediterranea. — 1 species in America sept.

CLAVIS SPECIERUM

A. Rami floriferi vel fructiferi folii axillari carentes ; flores præcoces vere vel prima æstate nascentes ; folia annua . . . . . Sect. I. **DECIDUAE**

B. Rami floriferi vel fructiferi basi folio suffulti ; flores serotini ad finem æstatis vel autumno nascentes ; folia perennia. . . . . Sect. II. **SEMPERVIRENTES**

Sectio I. **Deciduae.**

1. Disco turbinato valde prominente, basem styli cingente **E. hortensis** M. B.

   Disco haud prominente (2).

2. Folia utrinque argentea ; nucleo fructus osseo . . . . **E. argentea** Pursh

   Folia supra nuda vel glabriuscula ; nucleo fructus osseo (3).

3. Flores plures, 3-7, in axilla foliorum glomerati, subumbellati . . . . . **E. umbellata** Thbg.
   Flores solitarii vel gemini (4).
4. Flores interdum gemini; perigonii limbus elongatus, 1-1,5 cm longus ; lobis ad 4-5 mm longis ; pedicellus fructus maturitate demum accrescens . . . . . **E. multiflora** Thbg.
   Flores semper solitarii ; perigonii limbus brevis, 1 cm longus vel brevior ; pedicellus fructus brevis haud maturitate demum accrescens (5).
5. Flores et fructus argentei ; flores suberecti ; limbus perigonii cylindraceus, quam lobis haud longior (6).
   Flores et fructus ferruginei ; flores penduli ; limbus perigonii subcampanulatus; lobis brevibus i.e quam perigonialis pars integra brevioribus (7).
6. Folia coriacea, ovali, subspathulata, versus apicem latiora quam versus basin, basi cuneiformia, 30 40 mm longa ; pedicelli brevissimi . . . . **E. Oldhami** Max.
   Folia plana, ovalia, brevia, 20 25 mm longa ; pedicelli haud brevissimi . . . . . **E. ovata** Serv.
7. Frutex spinosus ; folia coriacea, elliptica, angusta, utrinque obtusa ejusdem formæ et magnitudinis ut *in Buxo sempervirente*, margine regulari, 18-25 mm longa ; petiolo, 2-3 mm ; tubus perigonii sub limbo haud augustissime constrictus . . . **E. Davidi** Franchet
   Frutex haud spinosus ; folia papyracea, ovalia, utrinque acuta, margine undulato, 30-50 mm longa ; petiolo ad 8-12 mm longo; tubus perigonii sub limbo valde constricto . . . . . **E. Thunbergii** Serv.

Sectio II. **Sempervirentes**

(a) Flores lati et campanulati.

(b) Flores tubulosi vel tubuloso-campanulati ; limbus perigonii angustus et elongatus, sectione rotundata vel subrotundata sæpe ad lobos latior quam in basi.

(c) Flores limbo perigonii (pars integra) brevi, qua-

drangulato vel subquadrangulato, sæpe infra lobos constricto, nunquam infundibuliformi.

(d) Flores limbo perigonii ellipsoideo, in media parte inflato.

(e) Flores limbo perigonii instar vas Medicis media parte constricto, infra lobos dilatato et inflato basi lato.

(a)

1. Omnes partes plantæ ut et pagina inferior foliorum lanuginosæ tomentosæ, pilis instar figuræ palmæ arboris, squamis nullis vel rarissimis . . . . **E. Grijsii** Hance
   Indoles fructus alia (2).
2. Flores et fructus argentei ; floris lobi tam longi quam limbi perigonii pars integra ; stylus pubescens ; stamina sessilia; pagina inferior foliorum argentea; petiolus semi cylindricus, 15-20 mm lg. . . . . **E. macrophylla** Thbg.
   Flores et fructus ferruginei; lobi breviores quam limbi perigonii pars integra; stylus glaber, filamenta infra antheras conspicua ; pagina inferior foliorum ferruginea; petiolus canaliculatus, circiter 1 mm longus (3).
3. Limbus perigonii cum lobis 18 mm longus, rubro ferrugineus, nitens, metallicolor ; lobi bis breviores quam pars integra; limbo perigonii, circiter 6 mm lg ; pedunculus demum maturitate haud dimidio brevior quam fructus; folia ovalia basi lata et rotundata, 7-10 mm longa . . . . . **E. Loureiri** Champion
   Limbus perigonii opertus squamis albis et ferrugineis mixtis indutus, 10-12 mm longus lobis adjunctus ; lobi longiores quam dimidia pars limbi perigonii, pedicellus demum maturitate quam fructus longior ; folia elliptica longe apiculata sensim dissymetrica, circiter 10-14 mm longa. . . . . **E. Griffithii** Serv.

(b)

1. Flores suberecti ; rami et pagina inferior foliorum tomentosi. . . . . **E. Yunnanensis** Serv.

Flores patentes vel nutantes ; rami haud tomentosi (2).

2. Flores quorum limbus est basi valde attenuatus et iis tubum perigonii sensim desinet (3).
   Flores quorum limbus tubulosus est et a basi tubulosa valde est distinctus (4).
3. Arbor ; ramis haud sarmentosis, haud cupreo-rubescentibus, primo nitentibus ; facies loborum argentea ; flores erecti vel patentes, infra lobos late dilatati, multi, fasciculati, subumbellati . **E. arborea** Roxb.
   Frutex ; ramis valde sarmentosis, cupreo-rubescentibus primo nitentibus ; pagina inferior foliorum ferrugineo, nitens ; flores cernui, valde ferruginei ; 5-6 conferti . . . . . **E. glabra** Thbg.
4. Stylus glaber (5).
   Stylus pubescens (7).
5. Folia coriacea ; rami per multos annos magnis squamis ferrugineis rugosi ; ramis sub angulo 90° divaricati ; flores pallide lutescentes, interdum punctis ferrugineis sparsis conspersi (6).
   Folia papyracea ; ramis brevibus sub angulo 45° patentes, a secundo anno nudis ; flores cupreo rubescentes, nitentes . . . . . **E. difficilis** Serv.
6. Rami sarmentosi, reflexis, recurvati, spinis haud acutis ; folia magna, sæpe abrupte acuminata, rete vasculari haud supra prominente (in sicco). **E. Henryi** Warb.
   Rami haud sarmentosi, rigidi ; spinis valde acutis ; folia haud abrupte acuminata ; rete vasculari supra prominente (in sicco) . . . . . **E. pungens** Thbg.
7. Folia coriacea vel subcoriacea, supra loreo colorata (in sicco), subtus pallide lutea vel punctis ferrugineis conspersa (8).
   Foliis papyracea, supra fusca viridia (in sicco), subtus argentea viridia (9).
8. Rami apice recurvati, sub angulo 90° divaricati, inermes ; folia ovali-elliptica. . **E. Maximowiczii** Serv.
   Rami apice haud recurvati, sub angulo 45° patentes sæpe spinescentes ; folia elongata. **E. lanceolata** Warb.

9. Flores tubulosi, breves, ferruginei, pauci ; limbus perigonii haud infra lobos dilatatus, basi haud vel minime attenuatus; stylus basi squamis paucis munitus; folia ovali-elliptica . . . . . **E. viridis** Serv.
Flores tubulosi, campanulati, argentei, 3-6 fasciculati; limbus perigonii valde dilatato infra lobos; stylus valde pubescens; folia anguste elliptica. **E. Bockii** Diels

(c)

1. Lobi breviores quam limbus perigonii (pars integra) circiter bis breviores (2).
Lobi circiter tam longi quam limbus perigonii (pars integra), haud bis breviores (4).
2. Flores subsessiles, multi, in ramulis brevissimis aphyllis dense conferti; stylus valde pubescens, basi incrassatus ; antheræ filamentis longis perpendicularibus filamentis; ovario primo napiformi, conico, dein longe cylindrico et attenuato in base . **E. conferta** Roxb.
Flores pedunculo plus minus longo, haud in ramulis cum nonnullis foliis parvis fasciculati; stylus glaber vel pilis (2-3) basi munitus; antheræ subsessiles vel cum filamentis longis; ovarium ellipsoideum (3).
3. Flores erecti pallide lutei, 5-6 in singulo ramulo, in axilla bractearum caducarum ; antheræ filamento longo ; stylus semper glaber; folia subtus argentea . . . . . **E. Schlechtendalii** Serv.
Flores nutantes ferruginei, 1-2 in singulo ramulo in axilla foliorum juniorum; antheræ subsessiles; stylus pilis nonnullis basi munitus; folia subtus ferruginea. . . . . **E. Gaudichaudiana** Schlecht.
4. Flores interdum solitarii, sæpe gemini vel trini (5).
Flores solitarii (6).
5. Flores multi sæpissime trini, pendentes vel nutantes ; limbus perigonii infra lobos constrictus; lobi triangulares haud acuminati ; stylus glaber; pedunculus sæpe valde longior quam fructus ; rami sarmentosi sub angulo 90° inhærentes . . . . . **E. triflora** Roxb.

Flores rari, sæpe solitarii vel gemini, rarius trini, suberecti ; limbus perigonii infra lobos haud constrictus ; lobi acuminati suberecti ; stylus pubescens ; pedunculus tam longus vel longior quam fructus ; rami haud sarmentosi sub angulo 45° inhærentes . . . **E. ferruginea** Rich.

6. Lobi quam pars integra limbi perigonii multo latiores; folia cum rete vasculari supra prominente (in sicco), rubro-ferruginea subtus maxime nitentia, nonnullis maculis præditer (7).
Plantæ characteres præcedentes non ostendentes (8).

7. Limbus perigonii nitidus parallelipipedicus angulis acutis, basi haud attenuatus, 2-3 plo longior quam latus, 10-12 mm longus. Flores haud fasciculati, parvi, in ramulis siti longiores quam petiolus folii axillaris. . **E. Gussoni** Gasp.
Limbus perigonii (pars integra) subrotundatus, basi attenuatus tam longus quam latus, 4 5 mm longus. Flores fasciculati, 5-6 in ramulis siti breviores quam folii axillaris petiolus . . . **E. tonkinensis** Serv.

8. Rami rigidi, recti, minime elongati ; folia ovata et acuminata vel elliptica haud lanceolata, sæpissime coriacea et maculata, subtus rufescenti-cinerea, nitentia ; stamina sessilia . . . **E. Cumingii** Schlecht.
Rami tenues, flexuosi, recurvati, elongati ; folia lanceolata, subtus ferruginea vel rufescentia ; filamenta infra antheras obsoleta sed conspicua (9).

9. Folia longe elliptica, iis *Persicae* similia ad apicem subdissymetrica ; flores breviter pedicellati ; pedicellus 1-2 mm longus ; flores, 1-2, in ramibus brevibus siti ; stylus apice incurvatus . . . **E. Zollingeri** Serv.
Folia elliptica cuspidata, rostro a reliquo limbo valde sejuncto, haud dissymetrica ; flores longe pedicellati ; pedicello, 4-10 mm lg. . . . . **E. rostrata** Serv.

(d)

1. Rami juveniles semper pallide lutei ; folia membranacea, 5-6 nervia (primaria) tenuia usque ad 2/3 longitudinis rectelinearia; petiolus tenuis; flores solitarii, pallide lutei, prorsum ovario et pedicello inclusis (2).
   Rami juveniles maxima parte ferruginei vel ad modum albicantes ; folia valde coriacea vel coriacea ; nervis primariis, 3-4, sæpe 3, valde incurvatis et a medio nervo ad apicem longe adscendentibus. subtus valde prominentibus; petiolus rigidus, crassus ; flores ferruginei vel albicantes (3).
2. Folia maculata, maculis rubescentibus vel aurantiacorubescentibus conspersa, oblonga vel rotundata ; limbus perigonii valde dilatatus in media parte haud ter longior quam latus ad 6-7^{mm} longus (lobis inclusis) ; lobi æquales vel aliquantulum longiores quam tertia pars limbi perigonii (pars integra). Ceylan . . . .
   E. latifolia L.
   Folia immaculata, elliptica, utrinque acuta ; limbus perigonii valde elongatus, ter vel quater longiore quam lato ad 9^{mm} longo (lobis inclusis) ; lobi breviores quam tertia pars limbi perigonii. India **E. indica** Serv.
3. Pagina inferior foliorum cupreo-rubescens nitens ; flores parvi, urceolati, subsphærici, nutantes, ferruginei, nitentes . . . . . **E. Thwaitesii** Schlecht.
   Pagina inferior foliorum albicans vel rubiginosa, pulverulenta (4).

Folia maculis magnis nigrescentibus conspersa ad 2^{cm} longa, valde coriacea ; flores pallide ferruginei, angusti subtubulosi ; stamina filamento infra antheras obsoleto . . . . . **E. rotundifolia** Schlecht.

Folia haud maculis magnis nigrescentibus conspersa ; sæpissime immaculata, interdum nonnullis maculis parvis rubescentibus conspersa ; flores ferruginei vel albi plus minus urceolati vel late ellipsoidei ; perigonio lato; stamina sessilia . . . . **E. kologa** Schlecht.

Espèces rares ou peu connues n'ayant pu rentrer dans cette clef analytique, faute de renseignements.

1° *E. pyriformis* Hooker ; 2° *E. fasciculata* Griffith.

Species nomine tantum notæ (excludendæ)

Elaeagnus cyanea Aiton ex Steud : Nom. 1, p. 544 (1821). *Elaeagnus chrysophylla* Hort. an *E. ferruginea?* an *E. pungens ssp. reflexa?* an *E. Gussoni? Elaeagnus dulcis* Roxb : Hort. Bengal. Nom. Ind. Or. *Elaeagnus fusca* Hort : Pepin in Sem. Hort. univ. III, p. 304. *Elaeagnus latifolia* Loureiro : Flora Cochinchinensis, p. 113 (1790). *Elaeagnus nivea* Hort. Lavallée : Enum. des Arbres et arbrisseaux cultivés à Segrez (1878). *Elaeagnus persica* Hort. Lavallée : in loc. cit. *Elaeagnus stricta* Hort. Lavallée : in loc. cit.

Species exclusæ

Elaeagnus? fusca? Hort. Ch. Lemaire : L'Horticulteur universel (1843). *Elaeagnus paraguayensis* Parodi : Contribution à la Flora del Paraguay (1878). *Elaeagnus undulata* Hort. ex Index Sem. Hort. Genuens (1855).

Division du genre Elaeagnus

La division en espèces du genre *Elaeagnus* présente de grandes difficultés, car certaines espèces, répandues sur des aires géographiques très vastes et sous des climats divers, affectent une extrême variabilité de formes qu'il est parfois difficile de délimiter. Ces difficultés ont été éprouvées par notre illustre prédécesseur Von Schlechtendal, dans ses études sur les Eléagnacées et il nous en fait part, non sans amertume, dans Linnæa xxx (1860). Voici à peu près en quels termes il s'exprime (1) :

(1) **Traduit du latin.**

« Muni de presque tous les livres nécessaires, de « l'herbier Sprengel, de l'herbier de Candolle ; pouvant « utiliser les plantes vivantes des jardins de Halle et « de Berlin, je croyais le travail facile, je pensais « pouvoir établir les diagnoses sur des traits certains « et clairs, surtout après la première étude que j'avais « faite dans le Prodromus D. C. ; mais bientôt, j'ai « constaté que les Eléagnacées s'étendant de l'Europe « à la Chine présentaient une grande variété d'espè- « ces et qu'il s'agissait d'un travail rempli de difficul- « tés parfois insurmontables.

« Ces difficultés tiennent à ce que : 1° les échantil- « lons sont le plus souvent incomplets ; ainsi, le fruit « mûr manque presque toujours ; 2° les diagnoses « que nous possédons sont très courtes ; 3° les dessins « bien faits sont rares ; 4° les Eléagnacées donnent « des fleurs tantôt en même temps que les feuilles, « tantôt un peu plus tôt, d'où il arrive que certains « spécimens florifères ne présentent que de jeunes « feuilles bien différentes des feuilles adultes ; 5° avec « un seul rameau, il est impossible de déterminer le « mode de ramification ni la manière d'être de toute « la plante ; 6° le fruit change de forme en se dévelop- « pant, et avec un fruit vert, il est impossible de « reconnaître ce qu'est le fruit quand il est mûr ; « 7° les plantes ligneuses ont sur le même sujet des « rameaux différant par l'élongation des nœuds et « l'abondance des feuilles, et l'on ne peut juger de « l'évolution de la feuille que si l'on a un rameau « complet.

« Nous avions espéré trouver des caractères décisifs

« dans la forme des poils, mais notre espérance a été « déçue ; il nous paraît préférable de nous adresser « au fruit dont les caractères sont rarement employés « dans les diagnoses. De tout cela, il faut conclure « que notre étude n'aura pas une grande valeur et « nous appelons à notre aide tous les botanistes et « voyageurs pour prouver ce qui est vrai et expurger « ce qui est faux dans notre exposé. »

En 1894, J. D. HOOKER (Bot. mag.) écrivait : « In « no genus of shrubby flowering plants are the species « more difficult of definition by characters of habit « and foliage than are those of *Elaeagnus*. »

A notre tour, nous avons éprouvé toutes ces difficultés, mais les nombreux matériaux et les renseignements de toute nature qui nous ont été communiqués nous ont permis d'en résoudre le plus grand nombre, surtout après une étude minutieuse de la fleur et des caractères anatomiques des différentes parties de la plante. Cependant, nous avons cru faire utilement appel aux témoignages des deux savants botanistes que nous venons de citer, afin qu'il nous soit accordé la plus grande indulgence dans l'appréciation des imperfections contenues dans notre travail.

Nous avons donc modifié sur bien des points la division spécifique établie par VON SCHLECHTENDAL et pour toutes les espèces nous avons composé de nouvelles diagnoses s'opposant les unes aux autres par leurs termes correspondants et en ayant soin de les faire suivre d'indications très précises sur les spécimens ayant servi à les établir, de façon à éviter toute confusion à l'avenir.

Parmi les caractères spécifiques auxquels nous avons eu le plus souvent recours, il faut citer en premier lieu : la perennité ou la caduccité des feuilles, le port de la plante, la forme des fleurs, leur disposition sur les rameaux, la présence ou l'absence d'un disque saillant, la forme du style, la dureté des noyaux des fruits, la glabrescence ou la pubescence de la face supérieure des feuilles, la longueur du filet des anthères, etc.; en second lieu, la forme, la texture, la consistance et le revêtement de la face inférieure des feuilles ; la pubescence ou la glabrescence du style, du disque et des étamines ; la hauteur relative de la pointe du style et des anthères ; la longueur du pédoncule floral ; la présence ou l'absence de macules sur les feuilles, etc.

Ces derniers caractères sont beaucoup moins fixes que les premiers et ont tantôt une « dignité spécifique », tantôt une valeur moindre. Enfin, ajoutons que certains caractères d'ordre biologique demeurent parmi les plus importants. Pour déterminer avec sûreté une plante du genre *Elaeagnus*, il importe en effet de savoir, par exemple, s'il fleurit au printemps ou en automne, si ses fleurs apparaissent en même temps que les feuilles ou après, si elles naissent à la base ou à la pointe du rameau ; si les feuilles tombent à l'automne ou sont persistantes ; si le pédoncule floral s'allonge pendant le développement du fruit ou demeure de longueur sensiblement invariable, etc. C'est par ces caractères biologiques que les affinités spécifiques se trouvent établies de la façon la plus sûre et,

comme on l'a dit bien souvent, la Biologie domine la Morphologie.

La notion de l'espèce végétale pouvant être différemment conçue, il nous reste aussi à exposer comment nous l'avons comprise dans la distinction des formes si nombreuses et si nuancées des *Elaeagnus*.

On connaît la définition classique de l'espèce telle que l'a donnée CUVIER : « La collection des individus nés les uns des autres ou issus de parents communs, et de tous ceux qui leur ressemblent autant qu'ils se ressemblent entre eux » ; mais la généalogie des individus nous étant inconnue, cette définition ne peut être prise pour base dans un travail de systématique. Nous nous sommes donc inspiré de celle que donne DE CANDOLLE dans son traité de Physiologie, p. 686 : nous réunissons, dit-il, sous le nom d'espèce, tous les individus qui se ressemblent assez entre eux pour que nous puissions croire qu'ils sont sortis d'un seul être ou d'un seul couple. L'application de cette définition exige donc au préalable une connaissance approfondie des variations que peuvent subir les plantes d'un groupe considéré quand elles changent de milieu, afin de rattacher à un même type spécifique toutes les formes ne se distinguant entre elles que par des caractères dont on aura éprouvé la variabilité. Au début de notre étude, nous nous sommes donc particulièrement attaché à acquérir ces connaissances biologiques, soit par une attentive observation des espèces cultivées, soit par l'examen de nombreux échantillons d'herbiers de provenance très variée.

Dans certains cas douteux, l'anatomie, comme des

considérations d'ordre géographique, nous ont été également très précieuses, et pour indiquer avec précision les principes qui nous ont guidé dans notre travail de classification, nous dirons que nous avons considéré comme appartenant à la même espèce les individus qui ne différaient pas plus entre eux que d'autres semblables que l'on sait issus d'une souche commune, et cela avec d'autant plus de certitude qu'ils étaient répartis sur une aire géographique continue et qu'ils présentaient les mêmes caractères anatomiques. D'autre part, nous avons admis avec A. DE CANDOLLE (1) que « deux espèces, pour être distinctes, doivent être nettement caractérisées et n'être pas reliées par des formes intermédiaires non hybrides ». Nos espèces sont donc des « espèces linnéennes » et nous avons réservé le nom de sous-espèces aux espèces dites « jordaniennes ».

Elaeagnus hortensis M. B.

Marshall a Bieberstein : Flora Taur. Cauc. (1808). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 304 (1863). Boissier : Fl. orient. IV, p. 1056 (1879).

Frutex vel arbor, 6-7 m. altus, inermis vel spinescens ; ramulis candicantibus pubescentibus ; ramis nudis, fuscis, nitentibus.

Folia annua, lanceolata, lanceolato-linearia, elliptica vel ovata, utrinque argenteo lepidota, supra inter-

(1) A. DE CANDOLLE : La Phytographie, p. 96.

dum viridia, glabriuscula; petiolo canaliculato, albo; lamina, 2-10^{cm} longa, 8-20^{mm} lata.

Flores in axilla foliorum juniorum siti, subterni, 1-3, erecti, patentes, argenteo lutei; limbus perigonii campanulatus vel subcampanulatus vel tubulosus, extus sericeus, intus luteus, glaber, fragans; lobi triangulares acuti, æquales vel breviores quam pars integra perigonii; stylus nudus vel pubescens, apice tantum involuto, antheras superans; stigma stylo dimidio brevius, ad basem sulco papilloso prolongatum; antheræ subsessiles nudi vel pubescentes; discus valde prominens, conicus, turbinatus, basem styli cingens; tubus perigonii ellipsoideus, infra limbum attenuatus, basi dilatatus; pedicellus brevis, firmus, 3-5 lg.; limbus perigonii, pars integra, 3-5^{mm} lg.; lobis, 3-4^{mm} lg.

Fructus olivæformis, interdum pisi magnitudine interdum diametro dactylum æquans; nucleo osseo, durissimo, costis octo, latis, minime prominentibus percursus.

Hab. China occidentalis, Sibiria merid., Turkestan, Thibet, Afghanistan, Persia, Asia min., circum Mediterranea, Ponticum mare.

1. Flores campanulati, 3^{mm} lati; stylus glaber, antheras superans; discus non pilosissimus (2).
   Flores tubulosi, haud 3^{mm} lati; stylus non antheras superans; discus pilosissimus (4).
2. Folia lanceolata vel linearia, basi plus minus obtusa; petiolo 10^{mm} brevior; limbus ter vel septies longior quam latus . . ssp. **angustifolia** (Linné) Schlecht.
   Folia elliptica utrinque acuta vel ovato-elliptica; petiolo 10^{mm} longo vel longior; limbo brevi (3).
3. Folia elliptica, 5^{cm} circiter lg. vel aliquantulum lon-

giora, basi et apice acuta, maxima latitudine in media parte; limbus ter longior quam latus; fructus circiter 20mm lg., ellipsoideus, rubescens, paululum pubescens; nucleus longe ellipsoideus haud utrinque acutus . .
ssp. **littoralis** Servettaz.
Folia breviora quam 5cm, sæpissime brevia et lata; limbus haud ter longior quam latus; fructus parvus, 10-12mm circiter longus, globulosus, squamis albis dense opertus; nucleus ellipsoideus, medio inflatus, utrinque acutissimus . ssp. **continentalis** Servettaz.

4. Stylus pilis nonnullis, apice flexuosus sed haud involutus; flores foliaque varia; fructus parvus, rotundatus, tectus albi squamis . . . . . .
ssp. **songorica** (Bernh.) Schlecht.
Stylus glaber, apice involutus; pars integra limbi perigonii, 4mm lg.; lobis, 2,5mm lg.; folia lanceolata circiter 4cm lg.; fructus magnus edulis . . . . .
ssp. **Moorcroftii** (Wall.) Schlecht.

Rem. Le nom d'*Elaeagnus hortensis* a été créé en 1808 par Marshall a Bieberstein (Fl. Taur. Cauc.), afin de réunir dans une seule espèce : *E. angustifolia* L. (foliis lanceolatis), *E. orientalis* L. (foliis oblongis ovatis opacis), *E. spinosa* L. (foliis ellipticis).

La fusion de ces trois espèces nous paraît judicieuse, mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de maintenir la division suivante établie par le mème auteur : *E. hortensis* M. B. — a. *inermis; foliis lanceolatis lucidis; fructu insipido.* — b. *inermis; foliis lanceolatis lucidis; fructu dactyliformi eduli.* — c. *inermis; foliis ovalibus opacis; fructu dactyliformi eduli.* — d. *spinosa; foliis lanceolatis; fructu ut in* a.

En effet, la spinescence ne peut fournir de bons caractères pour la classification des *Elaeagnus*, car

nous avons constaté qu'elle est extrêmement variable : elle diminue avec l'âge de la plante; elle peut même disparaître complètement par l'effet de la culture; enfin, sur une même plante, certains rameaux sont spinescents tandis que d'autres sont inermes. Quant aux caractères tirés de la saveur des fruits, ils ne sont pas toujours très nets, et, en tous cas, ils ne sont pas d'un emploi commode, car ils font souvent défaut dans les collections.

A cette division, nous en avons substitué une autre, basée sur la forme des feuilles, des organes floraux et du noyau des fruits.

Les sous-espèces que nous formons sont réunies, comme nous l'avons constaté, par de nombreuses formes intermédiaires, ce qui démontre bien qu'elles ne constituent qu'une seule espèce ; en outre, leurs caractères spéciaux s'expliquent assez bien par l'influence du milieu. Ainsi, *E. hort. ssp. littoralis* est une forme adaptée au climat du littoral méditerranéen et des îles de l'Archipel ; *E. hort ssp. continentalis*, au plateau de l'Iran ; *E. hort. ssp. songorica,* aux régions désertiques du Turkestan ; *E. hort. ssp. Moorcroftii*, aux plateaux élevés du Thibet; *E. hort. ssp. angustifolia*, aux régions moyennes de l'Europe et de l'Asie.

E. hortensis ssp. **angustifolia** (Linné) Schlecht.

Linné : Hort. Ups., p. 31 (1748). Sp. Pl. 176-177 (1753). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 609 (1857).

Syn. *E. angustifolia* L.

1. Pagina inferior foliorum veterum haud tomentosa,

folia juvenilia non vel aliquantulum tomentosa, basi attenuata sed non acuta; fructus ellipsoideus, argenteus, 12-15^{mm} longus, valde pilosus; nucleo utrinque acuto bis longiore quam lato, circiter 10^{mm} lg. . . . . a. **typica** Servettaz.

(a) anthera nuda. . s. v. **gymnanthera** Servettaz.

(b) anthera pilosa. . s. v. **lepidanthera** Servettaz.

2. Pagina inferior foliorum tomentosa; folia basi rotundata; fructus rubescens prorsum pilosus, 20-27^{mm} longus, nucleo elongato, ter longiore quam lato, 20-22^{mm} lato . . . . . b. **orientalis** L. Servettaz.

E. hortensis ssp. angustifolia a. typica
s. v. **gymnanthera** Servettaz, var. nov.

Rauw.: It., p. 276 (1583). Dodon: Pempt. VI, 3, 16 (1618). Tournefort: Inst. Cor., p. 53 (1703). Mœnch: Meth. Plant. hort. bot. et agri. Marburgensis (1744). Mill.: Dict. n° 2 (1733). Linné: Hort. Ups. p. 31 (1748). Sp. Pl. 176-177 (1753). Georgi: Beschreib. d. Russ. IV, p. 472 (1775). Pallas: Flora Rossica, I, 10, t. IV (1784). Lamarck: Flore française, 2e édition, p. 1068 (1795). Sibthorp: Fl. Græca (1806). M. A. Bieb: Flora Taur. Cauc. (1808). Richard: Mon. des Eléagnées (1823). Lindley in Bot. Regist., t. 1156 (1825). Ledebour: Flora Rossica, III, p. 551 (1831) et Flora alt., I, p. 153 (1833). Colla: Herb. Pedemontanum (1836). Loudon: Encycl. Trees and Shrubs (1837). C. Koch: Synopsis, p. 319 (1837) et in Linnæa XVII, p. 310 (1843). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 609 (1857) et Linnæa XXXII, p. 304 (1863). Ritter: Geogr., vol. XVII (1859). Koch: Dendrologie, p. 390 (1872). Boissier: Fl. orient. IV, 1056 (1879). Hance: Journ. bot., p. 356 (1883). Blackwell: Journ. of Linn. Soc., n° 177 (1894).

Syn. *Zizyphus albus* Clusius: Hist. p. 29 (1557). *Zizyphus Cappadocicam* Dodon: Pempt. 807 (1618). *Olea sylvestris septentrionalum* Lobel. *Oliva bohemica* Matth.: Vulgr. I, p. 178 (1680). *Elaeagnus orientalis an-*

gustifolius fructu parvo, Tournefort: Institut. p. 165 (1703). *E. inermis* Mill.: Dict. n° 2 (1733). *E. spinosus* Mill.: Dict. n° 2 (1733). *E. angustifolia* L.: Sp. Pl., p. 121 (1753). *E. spinosa* Linné: Sp. Pl. (1753). *E. Matthioli* ex Linné: Sp. Pl. (1753). *E. angustifolia*: a. inermis; foliis lanceolatis, lucidis, fructu insipido; b. inermis; foliis lanceolatis lucidis, fructu eduli; c. spinosa; foliis lanceolatis, fructu ut in a. Marshall a Bieb: Fl. Taur. Cauc. II, p. 417 (1808). *E. hortensis* M. B. a. *angustifolia* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV (1857). *E. spinosa* Dippel: Handb. der Laubh., III (1903). *E. flava* Hort. ex. Hand list.

Nom. vulg. *Chalef*, *Olivier de Bohême* (France), *Schmall blattriger Oleaster*, *Oelweide* (Allemagne), *Jerusalem Willow* (Angleterre), *Albero di Paradiso, Cinamommo* (Espagne), *Djida* (Turquie), *Sinschid* (Perse).

Arbrisseau ou arbre de 5 à 12 m. de hauteur, épineux ou inerme; épines de 3 à 4 cm., noirâtres, luisantes, très aiguës et aphylles; jeunes rameaux blanchâtres, recouverts d'écailles argentées; rameaux de la deuxième année, glabres, noirâtres, très luisants, présentant quelques lenticelles dont la plus grande dimension est dirigée transversalement. Ces rameaux d'abord dressés ou étalés, deviennent retombants au bout de quelques années et portent à l'automne de nombreuses brindilles desséchées à la base desquelles se sont développés de gros bourgeons pyramidaux verdâtres, destinés à produire de nouveaux ramules au printemps suivant (adaptation au froid ou à la sécheresse).

Feuilles en lancettes, souvent un peu dissymétriques et recourbées sur le côté, aiguës à la pointe, atténuées à la base, la plus grande largeur située en deçà du milieu de la longueur, c'est-à-dire du côté du

pétiole ; le dessus du limbe verdâtre, argenté avec de nombreuses écailles de forme plus ou moins arrondie et particulièrement nombreuses sur la nervure médiane qui paraît poussiéreuse (cet éclat argenté est d'autant plus vif que la plante vit dans un pays plus froid et que la feuille est plus jeune) ; le dessous des feuilles, d'un blanc très argenté, parfois subtomenteux chez les jeunes feuilles à leur sortie du bourgeon ; la marge très régulière, très entière ; 8-10 nervures primaires paraissant bifurquées au voisinage de la marge ; longueur du limbe, 30-70^{mm} ; largeur, 10-13^{mm} ; pétiole blanchâtre, large, un peu aplati, faiblement canaliculé, recouvert de poils argentés, longueur, 5-8^{mm}. Dimensions de quelques feuilles : 7. 72. 11 — 6. 60. 12 — 7. 40. 11 — 6. 45. 13 — 5. 50. 13 — 5. 40. 7. (Ces feuilles sont très bien représentées dans LINDLEY et LOUDON, loc. cit.).

Fleurs dressées ou subdressées, au nombre de 1-3 à l'aisselle des 5-10 premières feuilles des jeunes rameaux (mai-juin). Le limbe du périgone ou partie dilatée du périgone est subcampanulé, subquadrangulaire, court et large (long. 4-5^{mm}), glabre et d'un jaune serin à l'intérieur, couvert d'écailles argentées à l'extérieur ; les lobes sont triangulaires, glabres ou avec quelques poils étoilés sur la face interne, recouverts de poils écailleux argentés à l'extérieur, de même longueur ou plus courts que la partie entière du limbe du périgone. Le tube du périgone ou partie étroite du périgone resserrée autour de la base du carpelle, est ellipsoïde, renflé au-dessous du milieu de sa longueur ; long. 3^{mm} (dans les fleurs stériles, cette région

est excessivement réduite). Le style est épais, cylindrique, parcouru dans toute sa longueur par une gouttière stigmatique à bords papilleux, recourbé en crosse à la pointe, laquelle dépasse les anthères. Il existe des fleurs brachystylées et des fleurs longistylées, mais la brachystylie est souvent provoquée par une torsion du style, lequel prend alors vaguement la forme d'un 4. Les anthères sont allongées, glabres, subsessiles, fixées vers le milieu de leur longueur, d'une hauteur égale à la moitié de celle des lobes. Le disque est très proéminent, conique, et s'élève dans le fond du périgone autour de la base du style; glabre à l'extérieur, il porte quelques poils étoilés sur le pourtour du canal central.

Le fruit est insipide, non comestible, ellipsoïde, recouvert de nombreuses écailles argentées; long. 9-14^{mm}; larg., 6-10^{mm}; son noyau est ellipsoïde, doublement aigu, de forme très régulière, noirâtre quand il est sec, soutenu par huit bandes fibreuses jaunâtres méridiennes non proéminentes, parcourues par un ou deux filets noirâtres, et de largeur à peu près égale à celle de la bande noire qui les sépare; le pédoncule est court, assez fort; long. 3^{mm}.

Hab. De la Chine orientale à l'Extrême Occident, entre le 30° et le 50° de latitude nord, à l'altitude de 0-500^{m}, principalement le long des cours d'eau et autour des mers et des lacs. On le trouve aussi en Amérique, dans les anciennes possessions espagnoles où il a été importé.

Indiquons quelques-unes de ses stations :

Chine : Kansuh, South of Hoang-ho (Puizeski in

H. H. P.). Chine (Blackwell in J. of Lin. Society, n° 177-1894). Pékin (in H. D. C.).

SIBÉRIE : Fl. Jemba ex Pallas : Flora Rossica.

TURKESTAN : Le long des cours d'eau ; cultivé sous le nom de Djida (P. Jaccard in H. B.). Plateau du Pamir (Fedtschenko, inéd). Turkestan chinois ; Paradiso regio ; Ha-mi (Marie ex J. bot. Hance, p. 356-1883).

INDE : Mentionné dans « The forest flora of W. West and Central India by J. Lindsay et Dietrich Brandis. »

ASIE MINEURE : Dans la campagne d'Araxis, province d'Erivan, sol trachytique, alt. 2700 pieds. Dans la prov. de Schirwan, bords du fleuve Kur, sol marno-argileux, alt. 200 à 500 p. Vallée du fleuve Tschomk, sol calcaire et porphyrique, alt. 2.400 pieds (Koch in Linnæa XXII, p. 614).

EGYPTE : De Karnak à Tshibardy ; Kulan, Tsheka, Sulundak.

RUSSIE D'EUROPE : Caucase (Meissner in H. L. B. ; Lipsky : Fl. Kauk. ; M. a Bieb. : Fl. Taur.-Cauc. ; Koppen : Geogr. Verbr.). Bessarabie (in H. B.).

TRANSCAUCASIE : J. Medwedew : Abriss der Transkauk. Mont Liban, prope Gezzin, alt. 1.000^{m}. Paphlagonie, Vilajet Kastambuli (Sintenis in H. B.). Constantinople (Castagne in H. Del.). In sylvula ad Kavantschai in distr. Elisabethpol (Fischer et C. Meyer in H. D. C.). Ce dernier spécimen a été décrit par Schlechtendal dans Linnæa XXXII ; son fruit n'a pas 8 ou 9 côtes comme il est dit dans cette description, mais bien 8 comme chez tous les Elaeagnus.

BULGARIE : A Pontum où il est spontané, épineux

(Velenowsky : Fl. Bulgarica). Salonique, Belgrade (Jaresie : Beitr. zur Fl. von Salonisk und Belgrad).

Hongrie : Cultivé en Hongrie (Neilreich : Fl. de Hongrie).

Autriche : En Sawerthal où il est spontané (Buhse).

Italie : En Piémont, dans la vallée d'Aoste et autour de Trévise (de Lamarck et de Candolle : Flore française).

Allemagne et Suisse : En différents jardins botaniques.

France : En Provence, près de Gardane, où il croît naturellement dans les lieux humides (de Lamarck et de Candolle : Fl. française). Les Gravanches, Puy-de-Dôme (n° 1231 Reverchon in H. B.). Parc de la Tête d'Or, à Lyon, où il a été importé par les Chevaliers de Rhodes, ex Schlecht. in Linnæa xxx ; en différents jardins botaniques.

Espagne : Royuela ; lieux humides et rocheux sur le calcaire, à 1.400 m ; rare (n° 979 Reverchon in H. B.). Abbacete in collibus ad Alcaraz, 600-700m (n° 739 Porto et Rigo in H. B.). Régions inférieures et submontagneuses, province de Valence, Grenade, Guejar, Bétique ; souvent cultivé dans toute l'Espagne centrale et orientale ; çà et là dans le centre (Willkomm : Prodr. Fl. Hispaniæ, 1, p. 302). Aragon : Çà et là ; Çuarte, prov. Santa-Fé. Belmonte, au pied des monts Toloka. Catalogne, rives du fleuve Bizos, prov. Moncada (Willkomm : Suppl. Prodr. Fl. Hisp.). Iles Madères où il a vraisemblablement été importé (n° 95 Favrat in H. B.).

Algérie: Oasis de Tuggurt (in H. B.). Cité par Battandier et Trabut: Fl. de l'Algérie.

E. hort, ssp. angustifolia a. typica

s. v. **lepidanthera** Servettaz, var. nov.

La sous-variété que nous avons dénommée *gymnanthera* (à anthères glabres) comprend la presque totalité des formes de ssp. *angustifolia* a. *typica*; quant à la sous-variété *lepidanthera* (anthères recouvertes de poils écailleux), nous ne l'avons trouvée représentée parmi un grand nombre de spécimens (une centaine environ) que par deux échantillons seulement: 1°, le n° 1477 Bourgeau in H. M. P. et in H. L. B. (n° 179), sous l'étiquette « *E. hortensis*. Bords du Rio Grande à Baza (Espagne) où il est abondant, spontané »; 2°, le n° 267 de l'Herbier du Muséum de Leyde sous l'étiquette « *E. hortensis* M. B. Grèce. »

E. hortensis ssp. angustifolia

b. **orientalis** (L) Servettaz (1)

Syn. *Olea sylvestris*, folio mollo incano. Bauhin: Pin. 472 (1623). *E. tomentosa* « foliis oblongo-ovatis, subtus subtomentosis, supra viridibus ». Mœnch: Method. (1744). *E. orientalis* Linné: Mantisse, 41 (1767). *E. incanus* Lamarck: Illustr. (1741). Flore française, 2e édition, p. 1068 (1778). *E. orientalis* Pallas: Flora rossica, 10, t. IV (1784). *E. hort. inermis* a. foliis latioribus, fructu dactyli-

(1) Cette forme a été bien représentée par Pallas dans Flora Rossica, tab. v; nous la décrirons surtout d'après ce document et d'après un spécimen de Pallas que nous trouvons dans l'Herbier Delessert à Genève et provenant de l'Herbier Burman.

formi. M. a Bieb.: Fl. Taur.-Caucas. (1808). *E. argentea* Colla: Hort. Ripul., p. 49, t. 28 (1824). *E. emarginata?* Colla: Herb. Pedem. (1833). *E. hort.* a. *orientalis* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 610 (1757). *E. laetevirens* Lindberg: Soc. Sc. Fennicæ, t. 10 (1875). *E. sativa* Hort. Dippel: Handb. Laubholz., III, p. 207 (1893).

Rameaux spinescents, d'un blanc argenté et très tomenteux quand ils sont jeunes ; épines blanches couvertes de poils et portant quelques feuilles.

Feuilles ovales-elliptiques, obtuses à la pointe, fortement dilatées à la base, parfois subcordées, tomenteuses sur leurs deux faces, douces au toucher, verdâtres à la face supérieure, blanches à la face inférieure ; marge régulière ; pétiole court.

Dimensions de quelques feuilles : 5. 52. 12 — 6. 50. 17 — 5. 60. 22 — 6. 58. 25 — 6. 65. 30.

Fleurs naissant au nombre de 1-3 à l'aisselle des premières feuilles des rameaux de l'année; en moins grand nombre que dans *ssp. angustifolia* a. *typica ;* limbe du périgone subcampanulé; long. de la partie entière, 5,5-6^{mm} ; larg., 3-5^{mm} ; lobes, 2,5-3^{mm}.

Fruits rouges, de forme ovoïde, de grande taille, renflés du côté opposé au pédoncule ; chair pulvérulente et peu savoureuse quand elle est sèche ; noyau dur, oblong, subaigu du côté opposé au pédoncule, renflé à la base, parcouru par 8 bandes jaunâtres fibreuses, non saillantes. Le fruit du spécimen de Pallas a les dimensions suivantes : drupe, long. 25^{mm} ; larg. 15^{mm} ; noyau, long. 21^{mm} ; larg. 7^{mm}. (Il nous est parvenu de Madrid sous le nom d'*Elaeagnus orientalis*, un fruit de même forme, mais un peu plus grand que celui représenté par Pallas).

Hab. Bords de la mer Caspienne (Pallas in H. Del.). Somerat (in H. Del.). Cultivé dans différents jardins botaniques : Lyon, Rome, Madrid, etc., dans l'arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

Rem. Tous les renseignements que nous possédons sur cette plante nous portent à la considérer comme une forme issue de *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica* par les effets de la culture. Ses caractères les plus distinctifs : tomentosisme des feuilles et des rameaux, élargissement des feuilles à leur base, sont en effet des plus variables comme il nous a été donné de le constater. Ainsi, à la suite d'une taille pratiquée sur un *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica*, nous avons vu se former des jets très vigoureux dont les feuilles avaient tous les caractères de celles de l'*E. hortensis ssp. angustifolia* b. *orientalis*. Ces caractères paraissent donc bien liés à une nutrition abondante et l'on comprend qu'ils aient pu se développer par les soins culturaux.

2° Dans sa Monographie des Eléagnées, A. Richard fait de l'*E. orientalis L.* une espèce distincte qu'il décrit d'après un spécimen de l'Herb. Delessert et qu'il sépare de *E. angustifolia L.*, parce que « ses feuilles sont obtuses, non recouvertes d'écailles argentées, mais tomenteuses sur les deux faces et blanchâtres et que ses fleurs sont toujours solitaires. ». Or, nous avons examiné à nouveau l'échantillon de l'Herbier Delessert et nous avons reconnu que Richard s'était trompé sur le nombre des fleurs. Celles-ci paraissent en effet solitaires, mais avec quelque attention on découvre de part et d'autre de la base de leur

pédicelle, les cicatrices des fleurs qui se sont détachées du rameau, de sorte que chez *E. orientalis L.*, aussi bien que chez *E. angustifolia L.*, c'est par trois que naissent les fleurs à l'aisselle des jeunes feuilles. Il ne reste donc plus, pour délimiter ces deux espèces, que les formes différentes de leurs feuilles ; or, nous savons que les caractères tirés de ces formes sont des plus variables et qu'ils ne sauraient justifier la division établie par LINNÉ et maintenue plus tard par RICHARD, à la suite de l'examen d'un échantillon incomplet.

3° COLLA, dans son Herbarium Pedemontanum, propose le nom de *E. emarginata* pour une espèce douteuse dont voici la diagnose : « *E. angustifolia L.?* Biroli hb. — E. inermis, foliis ovato oblongis, basi subcordatis, apice leviter emarginatis ; supra viridibus opacis ; subtus ramiisque albido tomentosis ; floribus 4-fidis, sessilibus, subsolitariis. »

Pour nous, cette diagnose s'applique avec beaucoup de certitude à *E. orientalis L.* dont les feuilles, en certains cas, paraissent en effet un peu émarginées vers la pointe.

Du reste, il faut remarquer qu'une première détermination du spécimen de l'Herb. Biroli (*E. angustifolia L?*) indique bien une plante qui serait voisine de l'*E. angustifolia L.*

E. hortensis ssp. **littoralis** Servettaz, ssp. nov.

Syn. ***E. orientalis latifolius***, fructu maximo ? Tournef. : Cor. 53 (1703). ***E. spinosa L.*** Sp. Pl. 176-177 (1753) ***E. hortensis*** b. ***inermis*** M. Bieb.: Fl. Taur. Cauc. (1808).

E. inermis Ledebour : Flora Rossica, p. 551 (1831). *E. angustifolia* Sibthorp : Flora Græca (1806). *E. orientalis* Delille.

Rameaux épineux ou non.

Feuilles elliptiques doublement aiguës, dilatées au milieu de leur longueur, longuement pétiolées, papyracées, mais de consistance plus ou moins ferme suivant les provenances ; le dessus verdâtre, le dessous argenté ; 4-5 nervures primaires peu distinctes ; longueur du limbe égale à trois fois la largeur environ : long. 40-80 mm ; larg. 12-25 mm ; long. du pétiole, 10-15mm.

Fleurs un peu plus grandes que celles de *ssp. angustifolia* a. *typica ;* 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles, mais une seule, rarement deux, donnent un fruit arrivant à complète maturité ; limbe du périgone subcampanulé, d'un jaune serin ou rougeâtre à l'intérieur ; long. de la partie entière, 5-6mm ; lobes triangulaires, aigus, 4mm ; tube du périgone ellipsoïde, renflé vers sa base, 3-4mm ; pédicelle généralement plus fort et plus allongé que dans *ssp. angustifolia ;* long. 4-6mm (la longueur totale du pédicelle et du tube du périgone est sensiblement égale à celle du reste de la fleur).

Fruit ellipsoïde, rougeâtre, avec quelques écailles blanches, comestible, de grande taille, long. 13-23mm ; noyau subcylindrique, arrondi à ses extrémités, dur, épais, et présentant 8 côtes fibreuses peu saillantes.

Hab. Cette sous-espèce, remarquable par le grand développement de ses feuilles et de ses fruits, paraît être une forme adaptée au climat chaud et humide des côtes orientales de la Méditerranée et de ses îles :

Chypre (n° 688 Sintenis et Rigo in H. M. P.) ; Smyrne (n° 2536 Aucher Eloy in H. Del.). Samos (n° 593 Dr Forsyth. Major in H. B.). Attique (In arenosis Phaleris, non vulgaris, ex Hildreich in H. B.).

H. hortensis ssp. **continentalis** Servettaz, ssp. nov.

Syn. *E. hortensis* a. *inermis* M. Bieb : Fl. Taur. Cauc. (1808). *E. tiflensis* ? Fisch. et Visiani : Orto bot. di Padowa, p. 77.

Cette forme se distingue de la précédente : 1° par des feuilles plus courtes, de forme plus ovale et paraissant plus longuement pétiolées toutes proportions gardées ; 2° par des fruits plus petits et dont le noyau, au lieu d'être subcylindrique, est ellipsoïde, fortement renflé dans le milieu et souvent très aigu à ses extrémités. Elle nous paraît adaptée au climat du Turkestan et du plateau de l'Iran. Nous l'avons subdivisée comme il suit:

1. Foliis ovatis vel breviter ellipticis utrinque subacutis vel subobtusis, 12-18mm latis . . . a. **igda** Servettaz.
2. Foliis subspathulatis, ellipticis, oblongis, apice rotuntadis, basi attenuatis, 10-15mm latis . . . . . b. **oblonga** Servettaz.
3. Foliis subrhomboidalibus; apice acutis, basi attenuatis, media parte latissimis, 20-30mm latis . . . . . c. **latifolia** Servettaz.

E. hortensis ssp. continentalis

a. **igda** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. spinosa L.*: Sp. Pl. (1753). *E. inermis* Led. : Fl. Ross., III, p. 551 (1831).

Nom. vulg. *Igda* (Turquie); *Pzchall* (Arménie); *Sinjit* (Perse).

Rameaux le plus souvent inermes.

Feuilles ovales ou courtement elliptiques, aiguës aux deux extrémités ; long. du limbe, 30-50^{mm} ; larg. 12-19^{mm} ; pétiole, 10-15^{mm}.

Dimensions de quelques feuilles : 11. 45. 15 — 11. 36. 13 — 14. 50. 18 — 15. 45. 19.

Fleurs très peu différentes de celles de *E. hortensis ssp. angustifolia.*

Fruits ellipsoïdes avec de nombreuses écailles blanchâtres ; noyau ellipsoïde, subaigu à ses extrémités ; long. 11-18^{mm}.

Hab. Afghanistan, Béloutchistan, Perse, Turkestan.

AFGHANISTAN : Hari-rud Walley, Badghis, Paropamisus range, Khorassan (Atchison : Delim. Com. Afgh. 1884-85 in H. B.).

BÉLOUTCHISTAN : Quetta Thal (Lace J. H.and Hemsley : A. Sketch of the veget. of Brit. Balutchistan) ; in H. B.

PERSE : Aschabad ad vias (n° 255 Sintenis in H. Del.). Suluklii Saratowka ad fines Persicæ (n° 644 Sintenis in H. Del.).

TURKESTAN : Amou Daria (Fedtschenko in H. B.). Cultivé au Turkestan pour ses fruits et s'élève au-dessus de 3.000 pieds (Atchison in H. B.).

Rem. Entre cette forme à feuilles courtes et les formes à feuilles allongées : *ssp. angustifolia* et *ssp. littoralis*, prennent place un certain nombre de formes intermédiaires qui les relient entre elles.

E. hortensis ssp. continentalis

b. **oblonga** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes, d'un noir très foncé dès la 2me année.

Feuilles courtes et larges (la longueur égalant environ la largeur), obovales, arrondies à la pointe, en coin à la base, d'un gris argenté sur les deux faces; long. du limbe, 25-34mm; 3-4 nervures primaires insérées sous un angle d'environ 45°, peu marquées sur les deux faces; pétiole grêle se raccordant insensiblement avec le limbe; long. 10-12mm. Dimensions de quelques feuilles: 10. 25. 12 — 11. 30. 14 — 12. 33. 15.

Fleurs nombreuses; limbe du périgone de forme très campanulée; long. de la partie entière, 4-5mm; lobes recouverts de poils à l'intérieur et dans leur moitié supérieure; long. 2-2,5mm; style ne dépassant pas les anthères; anthères allongées, de longueur égale à la moitié de celle des lobes, portées par un filet très court, inséré au milieu de leur longueur; disque présentant 4 lobes bien nets et séparés vers le sommet; tube du périgone, long. 3mm; pédicelle, 3mm.

Fruits inconnus.

Hab. Turkestan. D'après le n° 265 de l'Herbier du Muséum de Leyde sous l'étiquette « Flora of Eastern Turkestan. Igda. Narkand, alt. 4.000 f. leg. Scully ».

E. hortensis ssp. continentalis

c. **latifolia** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. angustifolia L. f. latifolia* Bornmüller, n° 4574.

Rameaux inermes, verdâtres la première année, d'un brun acajou dès la deuxième année.

Feuilles ovales, rhomboïdales, fortement dilatées dans le milieu, aiguës aux deux extrémités, également recouvertes de nombreux poils vert argenté sur les deux faces et de longueur environ deux fois égale à la largeur ; 3-4 nervures primaires incurvées vers la pointe, peu saillantes ; pétiole allongé, de longueur pouvant atteindre la moitié de celle du limbe. Dimensions de quelques feuilles : 12. 42. 27 — 11. 41. 15 — 10. 48. 17.

Fleurs de grandes dimensions, nettement campanulées, à pédicelle allongé ; lobes, long., 2,5-3^{mm} ; limbe du périgone, partie entière, 5^{mm} ; tube du périgone, 2-3^{mm} ; pédicelle, 5-6^{mm}.

Fruits ellipsoïdes, allongés, grisâtres, longuement pédonculés, peu nombreux. Un fruit non mûr mesure : pédoncule, 6-8^{mm} ; drupe, long., 18^{mm}.

Hab. Perse. Prov. Kerman. (n° 4571 Bornmüller in H. Del.). Rahbur, in monte Kuh i Duvani, alt., 2600 m. prov. Kerman (n° 4574 Bornmüller in H. B.). Jardin de Kerman, alt. 1.900 m. (Bornmüller in H. Del.).

E. hortensis ssp. **songorica** Schlecht.

Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 620 (1857).

Syn. *E. orientalis angustifolius ;* fructu rotundiore et subacido, Tournefort : Inst. Cor. p. 54 (1703). *E. hortensis* d. *spinosa* Marshall a Bieberstein : Fl. Taur. Cauc. (1808). *E. songorica* Fischer ex Trautw. in Bull. Soc. Nat. Mosc. (1867). *E. songorica* Bernhard ex Trautw. *E. oxycarpa* Schlecht. in Linnæa XXX (1860).

1° Limbus perigonii 4^{mm} longo ; foliis angustis, lanceolatis, haud superantibus 4^{cm} ; ramis rectis, spinescentibus . . . . . a. **oxycarpa** Servettaz.

2° Limbus perigonii 6mm longo :

(a) foliis, 3-4cm, ovatis, ellipticis, maxima latitudine in media parte, breviter petiolatis (3-4mm); ramis tortuosis, inermibus . . . . . b. **tortuosa** Servettaz.

(b) foliis, 1-2cm, ovatis, maxima latitudine in base, longe petiolatis (6-7mm); ramis spinosis haud tortuosis . . . . . c. **microphylla** Servettaz.

3° Limbus perigonii, magnitudine ignota ; foliis augustissimis valde lanceolatis, 6-7cm longis, 6-7mm latis; ramis inermibus ; fructu parvo, globuloso, dense operto pilis argenteis, 5-6mm longo . . . . . d. **microcarpa** Servettaz.

Rem. *E. hortensis ssp. songorica* nous paraît être une forme d'adaptation de l'*E. hortensis* M. B., appartenant aux régions désertiques avoisinant la Mer Caspienne ou du sud de la Sibérie (Désert des Kirghiz). On le trouve dans les lieux humides, entre les dunes de sable et spécialement au voisinage des puits des nomades. Des formes de passage le relient aux sous-espèces plus occidentales à fleurs campanulées.

E. hortensis ssp. songorica

a. **oxycarpa** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. oxycarpa* Schlecht. in Linnæa xxx (1860).

Rameaux souvent pourvus de petites épines minces et très aiguës (1-2cm).

Feuilles lancéolées, elliptiques, presque également argentées sur les deux faces ; 3-4 nervures primaires indistinctes ; limbe, long., 20-40mm ; larg., 6-10mm ; pétiole, 5-7mm. Dimensions de quelques feuilles : 6. 40. 7 — 7. 25. 6 — 5. 32. 4,5.

Fleurs tubuleuses, quadrangulaires, courtement pédicellées, à lobes redressés et glabres à l'intérieur ;

style recourbé en faucille à son extrémité, ne dépassant pas le niveau supérieur des anthères, stigmatique sur un tiers de sa longueur et portant quelques poils étoilés à sa base; anthères allongées, élargies à leur base, de longueur égale à la moitié de celle des lobes, le connectif prolongé vers le haut en une courte pointe, le filet très court, inséré au tiers de la longueur de l'anthère à partir de sa base; disque renflé en oignon à sa base et cylindrique dans sa moitié supérieure, très pubescent à l'intérieur, donnant vers le haut de nombreux poils formant une collerette entourant la base du style et visible au-dessus du disque; lobes, long., 2mm 5; limbe du périgone, 3-4mm; tube du périgone, 1-2mm; pédicelle, 1-2mm.

Fruit ellipsoïde, petit, revêtu de poils argentés.

Hab. Turkestan : Songorica (Fischer ; Bernhardi et Host in H. D. C. ; n° 32 W. Besser in H. L. B. ; Demidoff in H. Del.). In arenis deserti Caspici (Pallas in Herb. Burman in H. Del.). Ferghana (Middendorf : Emblicke in das Ferghana thal in Mém. de l'Ac. Imp. des Soc. de St-Pét., série VII, t. XXIX. — Ivanoff : Note sur les sables du Ferghana, Arch. des M. Scientifiques. — Koopman : Ferghana's Baum in Gartenzeitung. 1882).

Rem. SCHLECHTENDAL, dans Linnæa XXX, a décrit sous le nom d'*E. oxycarpa* le spécimen n° 1939 Karelin et Kiriloff « In locis subsalsis songoriæ ad fl. Lipsa et Ajagus. »

Nous avons examiné à nouveau ce spécimen dans l'Herbier Delessert et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de maintenir l'espèce *E. oxycarpa* Schlecht. En

effet, le caractère distinctif de cette espèce étant emprunté à la forme de son fruit, nous avons reconnu que les fruits attachés au spécimen n'étaient pas mûrs et, qu'en conséquence, on ne pouvait en déduire la forme des fruits complètement développés ; du reste, ces fruits ne présentent rien de particulier et SCHLECHTENDAL lui-même a fait remarquer qu'il lui était impossible de porter un jugement sûr.

E. hortensis ssp. songorica

b. **tortuosa** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes, tordus dès la première année ; rameaux âgés de plus d'un an, lisses, rouge-brun, portant de nombreuses brindilles sèches.

Feuilles ovales-elliptiques, courtes, dont la plus grande largeur occupe le milieu de la longueur du limbe, à peu près également argentées et luisantes sur les deux faces ; long., 25-40^{mm} ; larg., 8-10^{mm} ; pétiole, 6^{mm}.

Fleurs nombreuses, très tubuleuses, d'un éclat très argenté, nacré à l'extérieur, d'un jaune rougeâtre à l'intérieur ; lobes triangulaires, aigus, redressés, souvent un peu incurvés à la pointe, abondamment recouverts de poils étoilés sur leur face interne ; style ne dépassant pas les anthères, ne portant que deux ou trois poils ; disque conique, court, s'élevant à peine au quart de la hauteur du limbe du périgone, presque glabre dans le canal et ne laissant sortir que quelques poils vers le haut, autour de la base du style ; limbe du périgone, long., 4-5^{mm} ; lobes, 3^{mm} ; tube du périgone, 25^{mm} ; pédicelle, 3^{mm}.

Hab. Songor. D'après le spécimen « Herb. hort. Petrop. — *E. hort. M. B. var. inermis Led.* Songoria (Schreaa). » in H. M. P. et in H. L. B. sub. nº 292.

E. hortensis ssp. songorica

c. **microphylla** Servettaz, var. nov.

Rameaux grêles, pourvus de courtes épines.

Feuilles petites, de 1,5cm à 2,5cm de longueur, ovales, souvent dilatées vers la base, douées d'un vif éclat argenté sensiblement le même sur les deux faces ; la nervure médiane marquée par un sillon blanchâtre à la face supérieure et faisant saillie à la face inférieure ; 3-4 nervures primaires peu distinctes ; pétiole grêle, de longueur égale au tiers ou à la moitié de celle du limbe, 6-7mm.

Fleurs nombreuses, tubuleuses, d'un jaune rougeâtre à l'intérieur, d'un blanc argenté, luisant à l'extérieur ; lobes très aigus, fortement pileux à l'intérieur, long., 3mm ; limbe du périgone, 5mm ; tube du périgone, 3mm ; pédicelle, 2mm ; style souvent glabre ; disque très développé s'élevant jusqu'à mi-hauteur et plus du limbe du périgone.

Fruits (induvie) petits, arrondis, recouverts d'un épais revêtement d'écailles nacrées ; long., 9mm ; larg., 6mm ; pédoncule, 5mm.

Hab. Anatolie (nº 3115 Bornmüller in H. B. ; Bélanger in H. Del.).

E. hortensis ssp. songorica

d. **microcarpa** Servettaz, var. nov.

Cette variété, dont nous ne connaissons pas les fleurs, est remarquable par l'étroitesse et la longueur

de ses feuilles, aussi bien que par la forme arrondie de ses fruits qui sont de la grosseur d'un petit pois.

Les feuilles rappellent celles de *ssp. angustifolia* a. *typica*, mais sont plus étroites et plus recouvertes de poils à la face supérieure. Dimensions de quelques feuilles : 9. 60. 7 — 10. 70. 7 — 9. 74. 6.

Hab. Désert des Kirghiz (A. Lehmann in H. B. — Chaffangeon, Plantes de l'Asie centrale, in H. M. P. — « *E. hortensis* Gub. Astrakan, desertim Kirghisoreum in sabulites Naryn » in H. B.).

E. hortensis ssp. **Moorcroftii** Wall. (Schlecht.) Serv.

Wall. list. n° 4031 (1828). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 610, n° 3 et in Linnæa XXX (1860). Hooker : Flora of British India, vol. v, p. 201 (1890).

Syn. *E. Moorcroftii* Wall. Nom. vulg. *Sirsing* (Thibet).

Rameaux inermes ou spinescents.

Feuilles de même forme que celles de *ssp. angustifolia* a. *typica*, c'est-à-dire longuement lancéolées et obtuses aux deux extrémités, rigides, verdâtres en dessus, argentées en dessous ; pétiole canaliculé, blanchâtre, 5-7^{mm} ; limbe, long. 25-70^{mm} ; larg. 8-10^{mm}.

Fleurs tubuleuses, légèrement campanulées ; lobes triangulaires présentant quelques poils vers la pointe à la face interne, 2,5-3^{mm} ; limbe du périgone, 4,5-5^{mm} ; style glabre ne dépassant pas les anthères, enroulé à la pointe et faisant un ou deux tours complets ; anthères subsessiles, glabres ; disque très court, les poils du canal inférieur ne formant pas vers le haut une collerette protégeant la base du style et surmontant le disque.

Fruits succulents, employés à la fabrication de l'alcool (Moorcroft).

Hab. Thibet, alt: 5.000-10.500 pieds (Moorcroft ; Thomson). Western Himalaya ; alt. 6-7.000 f. (Edgeworth).

Ex nº 4031 Wall. (*E. Moorcroftii* Wall. — Luddak leg. ; beat. Gul. Moorcroft.) in H. D. C. C'est d'après cette plante mème que SCHLECHTENDAL a établi la diagnose donnée par le D.C. Prodromus. Exsicc. Hooker « Thibet, alt. 5-10.500 f.) in H. Del. (Il est question de ce spécimen dans Linnæa xxx : Schlecht.).

Rem. *E. hortensis ssp. Moorcroftii* se rapproche de *E. hortensis ssp. songorica* par ses fleurs tubuleuses, mais s'en éloigne par son style qui est glabre au lieu d'être pubescent ; son feuillage ressemble à celui de *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica*, mais ses fleurs sont beaucoup plus tubuleuses.

Elaeagnus argentea Pursh

Pursh : Fl. Am. sept. 1, p. 114 (1814). Nuttal : Gen. of North. Am. 1, p. 97 (1814). Lod : Cat. (1836). Hooker : Flora Boreali americana (1840). Loudon : Encyclop. trees and shrubs (1842). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857) et in Linnæa xxx, p. 383 (1860). Britton and A. Brown : Illustr. Flora (1897).

Syn. *E. argentea* Colla : Hort. ripul.. .t. 28 (1824). *E. commutata* Bernh. in Allg. Thur. Gartenz, p. 137 (1843).

Frutex, 1-3^{m} altus, inermis, stoloniferus ; ramis novellis primo squamis ferrugineis opertis dein cinereis.

Folia annua, papyracea, ovata v. ovato-lanceolata, utrinque undulata, dense argenteo lepidota; petiolo brevo, canaliculato, 4-6^{mm} lg.; lamina, 30-70^{mm} longa; 12-30^{mm} lata.

Flores nutantes, subsolitarii vel fasciculati, 1-3, axillares, fragrantes, extus prorsus argentei, intus lutescentes; limbus perigonii tubulosus subcampanulatus, basi attenuatus; pars integra, 4-5^{mm} lg; lobis ovatis, acutis, intus glabris, 3-3,5^{mm}; stylus crassiusculus, cylindraceus, basi lepidibus densius tectus, antheras haud superans, stigmate brevi; antheræ ellipsoideæ, subpubescentes vel glabræ, irregulariter in fauce affixæ; discus haud prominens, crassus, basi perigonii superpositus; tubus perigonii subglobosus infra limbum valde constrictus, 4-5^{mm} lg.; pedicello brevi, argenteo, 2-3^{mm} lg.

Fructus globosi, argentei, edules; drupa exsucca, farinosa (in sicco); nucleus osseus, ellipsoideus, utrinque acutus, leviter octocostatus; pedunculus, 5^{mm}; drupa, 10^{mm} longa, 8^{mm} lata; nucleus, 7-8^{mm} lg.

Hab. Canada. Des grands rapides du Saskatchawan aux Montagnes Rocheuses, jusqu'au 69° de lat. près des côtes (Sheppard). Hudson's Bay (Nuttal) Minnesota, South Dakota, Utah (Britton et Ad. Brown). North Western Wyoming (Jones, n° 256). Blackhills (Rydberg).

1. Foliis utrinque acutis (2).
   Foliis basi rotundatis (3).
2. Floribus solitariis, binis, ternis. antheris glabris . .
   ssp. **eu-argentea** Servettaz.
   Floribus solitariis, antheris pubescentibus. . . . .
   ssp. **pauciflora** Servettaz.

3. Foliis rotundato-ovatis, limbo plano, punctis ferrugineis, multis, subtus consperso . . . . . ssp. **rotundifolia** Servettaz.
Foliis ovatis, basi rotundatis, apice subacutis, limbo undulato, duobus, tribus sinibus notatus; flores solitarii . . . . . ssp. **sinuosa** Servettaz.

E. argentea ssp. **eu-argentea** Servettaz.

Arbrisseau s'élevant à une hauteur de 2 m. 40 à 3 m. 50, très buissonnant, ordinairement pourvu de nombreux rejetons poussant sur ses racines; rameaux inermes, dressés, souples, cassant difficilement, d'un ferrugineux rougeâtre quand ils sont jeunes, et grisâtres quand ils sont âgés, terminés à l'automne par de gros bourgeons dont la forme rappelle celle du bec de l'aigle.

Feuilles caduques, très lancéolées, doublement aiguës, à marge régulière, argentées sur les deux faces et de façon à peu près égale, à nervures primaires indistinctes, à pétiole court, argenté, canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 42. 19 — 4. 32. 15 — 5. 50. 23.

Fleurs penchées, petites, solitaires, géminées ou naissant par trois à l'aisselle des jeunes feuilles; celles-ci persistant jusqu'à la fin de l'automne ; limbe du périgone campanulé, étroit à la base et dilaté au-dessous des lobes, de couleur jaune paille, couvert d'écailles argentées à l'extérieur, glabre à l'intérieur; longueur de la partie entière du limbe, 2,5-4^{mm} ; lobes triangulaires, glabres à l'intérieur, recouverts de poils argentés à l'extérieur comme le reste de la fleur,

long., 2mm ; tube du périgone globuleux, court, long., 1-2mm ; pédicelle recourbé, 2mm ; style cylindrique, épais, droit, pubescent jusqu'à son extrémité, laquelle atteint le niveau inférieur des anthères ; anthères glabres, d'une longueur égale à celle des lobes, insérées en face de l'intervalle qui sépare les lobes, mais à l'intérieur de la coupe formée par le limbe du périgone. Cette insertion a souvent lieu à des niveaux divers pour les anthères d'une même fleur (disposition fidèlement représentée par Britton et A. Brown dans Ill. Flora, loc. cit.) ; disque assez épais, recouvrant toute la base du limbe du périgone et remontant le long de ses parois où il dessine souvent quatre lobes ovales. En Amérique, la floraison s'effectue de mai à juillet, suivant les régions ; en France, en Suisse et en Allemagne, elle a lieu en juin.

Ces fleurs présentent de fréquentes anomalies : 1° présence de 5-8 lobes et d'un nombre égal d'étamines ; 2° innervation irrégulière des lobes ; 3° arrêts dans le développement du carpelle (fleurs mâles par avortement).

Fruit (induvie) ellipsoïde, abondamment recouvert de poils argentés, à chair insipide, farineuse et d'un blanc jaunâtre quand elle est sèche ; noyau dur, scléreux, ovoïde, présentant extérieurement 8 sillons très étroits de couleur noirâtre alternant avec 8 côtes très larges et de couleur jaunâtre (noyaux secs), presque glabre à l'intérieur ; long. de la drupe, 10-11mm ; larg., 8mm ; long. du noyau, 10mm ; larg., 6mm ; pédoncule, 5mm.

Hab. Nord du Canada. Lake Winipeg Walley (Bourgeau in H. M. P. et in H. D. C.).

E. argentea ssp. **pauciflora** Servettaz, ssp. nov.

Ramis inermibus; foliis angustis, valde lanceolatis. . .
a. **elongata** Servettaz.
Ramis spinescentibus, foliis ovato-lanceolatis. . . . .
b. **maxima** Servettaz.

E. argentea ssp. pauciflora
a. **elongata** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes ; feuilles très lancéolées, argentées sur les deux faces et rappelant celles de l'*E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica ;* nervures primaires indistinctes. Dimensions de quelques feuilles : 5. 44. 13 — 6. 60. 17 — 6. 68. 18.

Fleurs solitaires et pendantes, situées à l'aisselle des feuilles ; limbe du périgone tubuleux, à base peu atténuée et très distincte du tube du périgone ; lobes très aigus et redressés ; long. de la partie entière du limbe du périgone, 4,5-5^{mm} ; long. des lobes, 3-5^{mm} ; tube du périgone très globuleux, 2^{mm} ; pédicelle, 3^{mm} ; style dont la pointe arrive au niveau des anthères insérées le plus bas ; anthères ellipsoides, allongées, à connectif pubescent, d'une longueur égale au tiers de celle des lobes.

Fruit inconnu.

Hab. Amérique du Nord. Ex n° 268 in H. L. B.

E. argentea ssp. pauciflora

b. **maxima** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. argentea* Colla : Hort. Ripulensis (1824).

Rameaux spinescents. Feuilles elliptiques doublement aiguës, mais plus grandes et plus larges dans le milieu que celle de *E. argentea* a. *elongata ;* nervures primaires saillantes à la face inférieure du limbe. Dimensions de quelques feuilles : 5. 60. 20 — 6. 80. 33.

D'après le dessin de Colla, dans Hort. Ripul, loc. cit.

Rem. Decaisne, dans la détermination d'un spécimen de l'*E. acuminata* Link in H. M. P., a indiqué à tort la synonymie : *E. argentea* Colla = *E. acuminata* Link. Cette dernière plante est un *E. conferta* Roxb.

E. argentea ssp. **rotundifolia** Servettaz, ssp. nov.

Rameaux inermes, de forte venue. Feuilles ovales et très arrondies, argentées sur les deux faces, mais portant à la face inférieure de nombreuses écailles ferrugineuses de grandes dimensions; 4-5 nervures primaires très arquées et longuement prolongées vers la pointe, dinstinctes sur les deux faces ; long. du limbe, 40-55^{mm} ; larg. 28-32^{mm} ; pétiole court, 4-5^{mm}, épais, très canaliculé, de couleur brunâtre.

Fleurs non vues.

D'après le n° 115 in H. L. B., sous l'étiquette : *Hippophae argentea* Pursh et d'après le n° 11430 de l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

E. argentea ssp. **sinuosa** Servettaz, ssp. nov.

Rameaux inermes, très souples.

Feuilles de texture ferme, ovales-elliptiques, aiguës à la pointe, arrondies à la base, à marge entière et ondulée, d'un éclat argenté plus vif à la face supérieure qu'à la face inférieure ; 4-5 nervures primaires peu marquées et fortement infléchies vers la pointe de la feuille ; pétiole vert argenté. Dimensions de quelques feuilles : 5. 45. 22 — 5. 50. 24 — 3. 27. 11.

Fleurs jaunâtres, solitaires à l'aisselle des feuilles ; limbe du périgone tubuleux, subcylindrique, long. 5,5-6^{mm} ; lobes aigus, glabres intérieurement, peu étalés, long. 4-5^{mm} ; tube du périgone arrondi, ellipsoïde, portant quelques poils à l'intérieur, long. 4-5^{mm} ; pédicelle grêle, 4-5^{mm} ; style pubescent, légèrement infléchi à la pointe, laquelle affleure la base des anthères ; anthères glabres. (Ces fleurs présentent de fréquentes anomalies, surtout en ce qui concerne le nombre des étamines et des lobes du périanthe).

Fruits non vus. Cette plante ne semble pas fructifier à Genève et dans ses environs, où nous l'avons étudiée dans le parc de M. Barbey et dans celui de M. Correvon (fleurit en juin).

Elaeagnus umbellata Thbg.

Thunberg : Fl. Japonica, p. 66, t. 14 (1784). Don : Prodr. Fl. nepal. p. 68 (1802). Moore in Journ. bot., p. 202 (1818). Griffith : Itin. Notes on Plants Coll. in India, p. 16 (1837). Griffith : Notulæ ad Plantas asiaticas, p. 375, Part. IV, Pl. 539, fig. I (1851). A. Gray : Perr. Exp., p. 318 (1856).

Miquel : Prol., p. 302 (1865). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV (1857) et in Linnæa XXX, p. 367 (1860). Maximowicz : Mél. Biol. vol. VII, p. 560 (1870). Franchet et Savatier : Enum. plant. in Jap. sponte crescentium, p. 315 (1875). Hance: Journ of bot., p. 138 (1882). Hooker f.: Fl. Brit. India, v, p. 201 (1890).Kœhne: Deutsch. Dendr. (1893). Blackwell: Index Fl. sinensis in Journ. of. Linn. Soc. (1894). D. Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn. *E. parvifolia* Wall. : Cat. n° 4026 (1828). Royle : Ill. Himal., pl. 223, t. 61, f. 1 (1839). *E. salicifolia* Don ex Loudon : Encyc. Trees and shrubs, p. 697, t. 1366 (1842). *E. padifolia* Hort. ex C. Koch : Dendr., II, p. 390 (1893). *E. japonica* Hort. *E. longipes crispa* ex Hand List.

Nom. vulg. *Harva siro Gumi*, *Narva siro Gumi*; *Masiro Gumi* (Japon.). Excl. syn. *E. reflexa* Morren et Decaisne : Ann. d'hort. de Paris (1841).

Frutex, 2-3 m. altus, virgatus haud densus; rami juveniles pallide lutei vel rufescentis ; gemmæ pallide luteæ vel ferrugineæ ; ramis veteribus nigrescentibus interdum spinescentibus.

Folia annua, papyracea, ovato-elliptica vel lanceolato-elliptica ; margine plus minus crispato, supra viridia pilis fasciculatis plus minus copiosis prædita, subtus dense argenteo lepidota ; petiolo argenteo, canaliculato, 4-7^{mm} lg.; lamina, 40-80^{mm} longa, 18-27^{mm} lata.

Flores lutei, cernui, in ramulis explicantibus, 2-7, sæpissime 3 in juvenilium foliorum axilla ; limbus perigonii tubulosus, angustus, cylindricus vel tubuloso-campanulatus, infra lobos dilatatus, 5-10^{mm} lg.; lobis late ovatis, 3-4^{mm}, intus glabris vel pilis stellatis tectis ; stylus pilis nonnullis præditus, apice incurvatus vel haud recurvatus ; antheræ subsessiles nudæ vel

pilosæ ; disco haud prominente ; tubus perigonii ellipsoideus, elongatus, 3mm lg.; pedicellus, 3-5mm lg.

Fructus plus minus amplus, globosus vel ellipsoideus, 5-15mm longus ; nucleus diurusculus, octocostatus; pedunculus, 3-12mm lg.

Hab. Japonia, China, Himalaya, Afghania.

1. Fructus pedunculo subæqualis vel longiore; pedunculus fructus longitudine haud attingens 1cm (2).
   Pedunculus bis vel ter brevior quam fructus; fructus semper argentei, 15mm long., vel magis. . . . . ssp. **magna** Servettaz.
2. Gemmis ferrugineis; pagina superior foliorum pilis fasciculatis multis vel rarissimis conspersa ; folia juvenilia lutea, viridia (in sicco); limbus perigonii sæpissime infundibuliformis, antheræ sessiles, commissura haud producta ad apicem ; stylus apice recurvatus, tenuis, pilis squamosis tectus; lobi perigonii glabri vel subglabri . ssp. **eu-umbellata** Servettaz.
   Gemmis albis vel lutescenti-albis ; pagina superior foliorum pilis fasciculatis dense obtecta; folia juvenilia fusco-viridia (in sicco) ; limbus perigonii sæpissime cylindricus ; antheræ produceunte commissura in apicem brevem; stylus haud apice recurvatus, crassus, cylindricus, stigmate crasso ; stylus pilis nonnullis valde stellatis e 4-8 cellulis constitutis præditus; lobi florum pilis stellatis tecti . . . . . ssp. **parvifolia** (Royle) Servettaz.

Rem. I. Nous avons réuni en une seule espèce l'*E. umbellata* Thbg. (Chine, Japon), l'*E. parvifolia* Royle (Inde sept.) et une plante du centre de la Chine, *E. umbellata ssp. magna*, pourvue de gros fruits allongés. En effet, *E. parvifolia* Royle et *E. umbellata* Thbg. ne diffèrent que par des caractères de moindre importance et deviennent très semblables

l'un à l'autre quand ils ont été cultivés pendant un certain temps dans un même milieu, ainsi que nous l'avons constaté pour des arbustes plantés dans quelques jardins de notre région.

Miquel in Prol., loc. cit., après avoir examiné les nombreux spécimens de Texter, de Siebold, de Buerger, de Mokaïbé, de Thunberg, contenus dans l'Herbier du Muséum de Leyde, spécimens que nous avons étudiés à notre tour, avait déjà indiqué la synonymie *E. umbellata* Thbg. = *E. parvifolia* Royle, mais la distinction des deux espèces fut maintenue par Schlechtendal dans D. C. Prodr. et dans Linnæa xxx, loc. cit. Cet auteur, dans ce cas, nous paraît avoir donné trop d'importance à la coloration des bourgeons qui sont le plus souvent ferrugineux chez *E. umbellata* et blancs chez *E. parvifolia*, car la coloration des bourgeons de *E. umbellata* est très variable suivant le milieu et surtout suivant les saisons. Ainsi, dans certaines formes, ils peuvent être jaunâtres au commencement de l'été et ferrugineux à l'arrière-automne ; du reste, il y a identité de structure anatomique entre ces deux espèces et sans aucun doute il y a lieu de les fusionner.

L'erreur commise par Schlechtendal s'explique en outre par certains termes de la diagnose de l'*E. umbellata* donnée par Thunberg dans Flora Japonica (1784).

Dans cette diagnose, accompagnée d'un dessin, Thunberg dit en effet que les feuilles sont ovales, longues d'un ongle et l'on a pu considérer ces caractères comme définitifs alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux jeunes feuilles en voie de développement, les feuilles

adultes étant beaucoup plus grandes et souvent bien différentes de forme.

La même remarque s'applique à *E. parvifolia* Royle dont le nom fait allusion à la petitesse des jeunes feuilles des rameaux en fleurs, et l'on conçoit très bien que des spécimens de la même espèce, à des âges différents, aient pu être considérés comme appartenant à des espèces distinctes.

II. MIQUEL, loc. cit., et SCHLECHTENDAL, loc, cit., ont identifié *E. reflexa* Decaisne et *E. umbellata* Thbg.; certains jardiniers ont aussi coutume de désigner sous le nom d'*E. reflexa,* l'*E. parvifolia* Royle, dont les rameaux âgés sont légèrement réfléchis; mais cette synonymie n'est pas exacte, comme on pourra s'en convaincre, soit en se rapportant à la diagnose de l'*E. reflexa* Decaisne, soit en examinant un spécimen de cette dernière espèce, déterminé par DECAISNE lui-même et contenu dans l'Herbier Delessert.

III. THUNBERG a décrit sous le nom d'*E. crispa* une plante dont nous n'avons pu observer de spécimen prototype et qui a souvent été rapportée à *E. umbellata* (voir dans l'Herbier du Muséum de Leyde, les spécimens à feuilles crispées et dénommées *E. crispa* Thbg.). D'après THUNBERG, les fleurs de l'*E. crispa* sont solitaires et situées à l'extrémité des rameaux ; cette plante s'éloigne donc beaucoup de l'*E. umbellata* Thbg. dont les fleurs sont groupées au nombre de 1-7 à l'aisselle des jeunes feuilles à la base des rameaux, et elle pourrait bien être une forme de l'*E. pungens* Thbg., plante du Japon dont les feuilles

sont aussi crispées et les fleurs solitaires. Cette manière de voir s'accorde avec une détermination de PRÉVÔT appliquée à un spécimen de l'*E. pungens* à bourgeons blanchâtres, contenu dans l'Herbier du Mus. de Leyde, sous le nº 18.

E. umbellata ssp. **eu-umbellata** Servettaz.

1. Limbo perigonii infundibuliformi, 5-10^{mm} longo (2).
   Limbo perigonii cylindrico, infra lobos abrupte dilatato . . . . . b. **cylindrica** Servettaz.
2. Limbo perigonii ad 5-6^{mm} lg. . c. **elegans** Servettaz.
   Limbo perigonii ad 9-10^{mm} lg. (3).
3. Pedicellus sensim brevior quam fructus; fructus valde rotundatus; folia haud crispata. d. **globosa** Servettaz.
   Pedicellus longior quam fructus; fructus ellipsoideus; folia margine crispata vel ecrispata (4).
4. Rami valde spinosi; folia oblonga sæpe maculis lutescentibus prædita, basi lata et maxime rotundata; fructus pilis pallide luteus. . e. **crispata** Servettaz.
   Rami raro spinosi; folia ovata, elliptica, immaculata, brevissime apiculata; fructus squamis argenteis et ferrugineis tectus . . . . . a. **typica** Servettaz.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

a. **typica** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau de 2 à 3 m. de hauteur. Rameaux grêles, allongés, peu ramifiés, parfois spinescents (épines de 1 à 4^{cm}), terminés par des bourgeons très petits, aigus et ferrugineux, dressés et roussâtres quand ils sont jeunes, un peu réfléchis et de couleur grisâtre dès la seconde année.

Feuilles adultes, ovales, terminées par une courte

pointe formée par le prolongement de la nervure médiane, à marge un peu crispée ; le dessus d'un vert noirâtre quand la feuille est sèche, sans macules, avec de nombreuses écailles blanches ; le dessous argenté mais parsemé de points ferrugineux ; nervure médiane très proéminente à la face inférieure ; 6-7 nervures primaires bien marquées, rectilignes jusque près de la marge et rapprochées les unes des autres ; pétiole court et canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 40. 24 — 5. 68. 24 — 5. 42. 13. (Les feuilles adultes sont rarement présentes dans les spécimens d'herbiers, car ceux-ci présentent avec les fleurs de très jeunes feuilles, longues de 1 à 2^{cm}, de forme plus ou moins ovale et n'atteignant jamais les dimensions de celles qui poussent après la floraison. Les premières feuilles apparaissant sur les rameaux portent en effet les fleurs à leur aisselle et tombent pendant l'été, de sorte que le rameau paraît nu à sa base quand les fruits sont mûrs).

Fleurs pendantes, naissant en avril-mai, au nombre de 1-7 à l'aisselle des jeunes feuilles en voie de développement et formant 5 ou 6 groupes ombelliformes à la base des jeunes rameaux ; limbe du périgone en forme d'entonnoir, longuement tubuleux, étroit vers la base et fortement dilaté vers le haut au-dessous des lobes, jaune et glabre à l'intérieur, recouvert de poils argentés à l'extérieur comme tout le reste de la fleur ; lobes ovales, triangulaires, glabres à l'intérieur ; long. de la partie entière du limbe du périgone, 6-7^{mm} ; long. des lobes, 2,5-3^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, 1,5-2^{mm} ; pédicelle d'abord réfléchi, puis se redressant peu à peu

sous l'action combinée d'un géotropisme négatif et d'un héliotropisme positif pendant la maturation du fruit; style grêle, recourbé en crosse à son extrémité, dépassant de beaucoup les anthères et portant quelques poils écailleux ; anthères glabres, allongées, de longueur égale aux deux tiers de celle des lobes, portées par un filet très court inséré un peu au-dessous du milieu de leur longueur.

Le fruit (faux-fruit), quand il est mûr, a la forme d'un ellipsoïde très arrondi, à chair rosée, recouvert d'écailles argentées mêlées à un nombre plus ou moins grand d'écailles roussâtres ; à l'un de ses pôles se trouve une petite pointe constituée par un vestige de la fleur ; au pôle opposé est fixé le pédoncule ; celui-ci est renflé au voisinage du fruit et plus ou moins tordu à l'autre extrémité ; le noyau est ovoïde, dur et soutenu par huit fortes côtes laissant entre elles des sillons très étroits ; longueur de la drupe, 8-9^{mm} ; du noyau, 7-8^{mm} ; du pédoncule, 8-14^{mm}.

Avant d'avoir sa forme définitive, le fruit est d'abord ellipsoïde, puis pyriforme, lorsqu'il a acquis la moitié de sa grosseur environ : il est alors jaune-verdâtre et porte 8 grosses côtes très saillantes.

Hab. Japon (n°s 10, 24, 39, 41, 48, 52, 57, 60, 62, 63 in H. L. B. Spécimens de Texter, Buerger, Siebold, Prévôt). Chine. Territoire allemand (n° 370 in H. Del.)

E. umbellata ssp. eu-umbellata

b. **cylindrica** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux de l'année de couleur jaunâtre comme les bourgeons qui les terminent ; rameaux

âgés grisâtres et souvent spinescents ; épines très fortes, de 2 à 6cm.

Feuilles régulièrement ovales-elliptiques, le plus souvent aiguës aux deux extrémités, mais parfois obtuses à la pointe, à marge plane non ondulée ; la face supérieure verdâtre, glabre et sans macules ; la face inférieure vert-argenté avec quelques points ferrugineux sur les jeunes feuilles seulement ; pétiole court, légèrement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 33. 18 — 4. 60. 32 — 4. 67. 26.

Fleurs, 1-3, à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone peu atténué à la base, de forme subcylindrique jusqu'au dessous des lobes où il se dilate brusquement, long. 7-9mm ; lobes triangulaires, acuminés, glabres et de couleur très jaune sur leur face interne, long. 4mm ; long, du tube du périgone, 2mm ; du pédicelle, 4mm ; style très allongé, pubescent, dépassant les anthères ; anthères subsessiles portant quelques grosses écailles sur le connectif.

Fruit ellipsoïde, recouvert d'écailles jaunâtres, laissant apparaître la teinte rose de la pulpe, long. 5mm ; noyau ovoïde ; pédoncule jaunâtre fortement renflé à son point d'attache avec le fruit ; long. 11-13 mm.

Hab. Japon. Hakodaté (Maxim. in H. H. P. in H. M. P., in H. L. B., sub nº 50). Cultivé dans l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres, nº 11456.

Var. **crassifolia**. Près de la variété b. *cylindrica*, prend place une autre variété représentée par le nº 49 de l'Herbier du Muséum de Leyde et portant l'étiquette : « Ex herb. hort. Petrop. Maxim. Iter Secund. Yokohama (1862) ». Nous n'en connaissons

ni les fleurs ni les fruits, mais ses feuilles sont bien distinctes de celles des autres formes de l'*E. umbellata*. En voici une courte diagnose :

Rameaux non spinescents, peu allongés, terminés par de gros bourgeons jaunâtres. Feuilles coriaces, ovales ou ovales-elliptiques et obtuses à la pointe; la face supérieure glabre, ne portant jamais de poils fasciculés et imprimée de petits creux; la face inférieure d'un gris verdâtre, terne; pétiole grisâtre, fort et largement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles: 6. 55. 33 — 6. 52. 22 — 5. 60. 27.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

c. **elegans** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau; jeunes rameaux argentés, sauf vers la pointe où ils sont terminés par des bourgeons ferrugineux; rameaux âgés grisâtres, rarement spinescents (épines de 1 à 4^{cm}).

Feuilles papyracées, de texture très ferme, étroites et lancéolées, parsemées de poils étoilés à la face supérieure et argentées en-dessous, à marge régulière; 4-5 nervures primaires, très saillantes au voisinage de la nervure médiane; pétiole fort et court. Dimensions de quelques feuilles: 5. 50. 16 — 5. 45. 13 — 4. 40. 12.

Fleurs, 1-5 à l'aisselle des jeunes feuilles; limbe du périgone infundibuliforme et remarquablement petit; longueur de la partie entière, 3,5-4^{mm}; lobes triangulaires, acuminés, long. 1-5^{mm}; tube du périgone, 2-5^{mm}; pédicelle, 3^{mm}; style pubescent, dépassant les anthères; anthères glabres.

Hab. Plante obtenue par semis dans le jardin botanique de M. Correvon, à Chêne-Bourg.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

d. **globosa** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux comme ceux de la variété c. *elegans*.

Feuilles ovales-elliptiques, à pointe plus ou moins obtuse et à base arrondie ; la face supérieure d'un noir foncé quand elles sont sèches et portant quelques écailles argentées ; la face inférieure d'un éclat argenté, soyeux ; la marge très entière, non crispée ; 3-4 nervures primaires presques indistinctes ; pétiole court, légèrement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 55. 24 — 5. 50. 23 — 4. 40. 20.

Fleurs, 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone tubuleux, dilaté au-dessous des lobes ; long. 6,5-7^{mm} ; lobes triangulaires, ovales, glabres à l'intérieur ; long. 2-2,5^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, jaunâtre, glabre à l'intérieur, 1,5^{mm} ; pédicelle jaunâtre, 1^{mm} ; style grêle, pubescent, recourbé en crosse à son extrémité, laquelle dépasse les anthères ; anthères glabres, subsessiles, d'une longueur égale aux trois quarts de celle des lobes ; disque non proéminent.

Fruit grisâtre, subsphérique, de petite taille ; long. de la drupe, 5^{mm} ; du pédoncule, 3-5^{mm}.

Hab. Japon. Ex. n°s 54, 55 in H. L. B. sous l'étiquette : « *E. umbellata Thbg*. — Masiro Gumi — leg. Mohaibé. »

E. umbellata ssp. eu-umbellata

e. **crispata** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; jeunes rameaux blanchâtres, un peu roussâtres à leur extrémité ; rameaux âgés grisâtres, spinescents (épines rugueuses, longues de 1 à 4cm).

Feuilles elliptiques, arrondies à la base et plus ou moins aiguës à la pointe, à marge crispée et peu régulière ; la face supérieure des feuilles sèches parsemée de macules jaunâtres et portant quelques écailles rousses ; la face inférieure d'un gris-argenté ; la nervure médiane proéminente sur le verso, recouverte de poils fasciculés blanchâtres au recto ; 5-6 nervures primaires inclinées à 45° sur la nervure médiane et présentant les mêmes caractères que cette nervure ; pétiole court, faiblement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 65. 25 — 5. 55. 24 — 4. 64. 34 — 4. 38. 12.

Fleurs, 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone en entonnoir, fortement atténué à la base, souvent incurvé sous l'action de la lumière, long. 7mm ; lobes triangulaires, ovales, long. 2mm ; tube du périgone, 1,5mm ; pédicelle, 2mm ; style pubescent, s'élevant au-dessus des anthères ; anthères subsessiles, glabres, de longueur égale au tiers de celle des lobes ; disque indistinct.

Fruits ellipsoïdes, blanchâtres ; long. 6-7mm ; pédoncule, 10-14mm.

Hab. Japon. Ex. nos 22, 56, 59 in H. L. B. Cultivé au Jardin botanique de Montpellier et dans l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

E. umbellata ssp. **parvifolia** (Royle) Servettaz.

Wall.: Cat. nº 4026 (1828). Royle : Ill. Himal. 323, t. 61, f. 1 (1839). Lindley in Bot. Regist. 29, t. 51 (1843). Hooker: Journ. of. Bot., p. 197 (1853). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 612, nº 10 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 302 (1863). Kœhne: Deutsch. Dendr., p. 427 (1843). Brandis: Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn. *E. salicifolia* Don ex Loudon: Encycl. Trees and Shrubs, p. 697, t. 1366 (1842). *E. padifolia* Hort. ex Koch: Dendr., II, 390 (1893). Nom. vulg. *Ghuwaeen* (India) ex Royle, loc. cit.; *Chindar* (Pangi); *Ginroi*, *Gehain* (Jauns); *Ril* (Bash) ex Brandis, loc. cit. Excl. syn. *E. reflexa* Decaisne (Lindley: Bot. Register, loc. cit.).

Limbo perigonii cylindrico; 10-12^{mm} ad summam; folia lanceolata elongata . . . . . a. **genuina** Servettaz.

Limbo perigonii infundibuliformi, 9-10^{mm} ad summam; folia ovalia, 3-4^{cm} longa:

(a) anthera glabra . . . . . b. **nuda** Servettaz.

(b) anthera pubescentia . . c. **villosa** Servettaz.

E. umbellata ssp. parvifolia a. **genuina** Servettaz.

Arbrisseau de 3 à 5 m. de hauteur, à branches élancées et peu ramifiées, présentant parfois de grosses épines rugueuses ; jeunes rameaux d'un gris roussâtre, terminés par de gros bourgeons de couleur jaune ; rameaux âgés noirâtres.

Feuilles molles, elliptiques, lancéolées, doublement aiguës, bordées d'une ligne blanchâtre formée par le reploiement des poils marginaux de la face inférieure ; le dessus de la feuille d'un vert tendre, avec quelques poils fasciculés disséminés, particulièrement nombreux sur les nervures ; le dessous argenté, recouvert

de poils écailleux ; 4-5 nervures primaires peu proéminentes à la face inférieure ; long. du limbe, 50-80^{mm} ; larg. 23-30^{mm} ; pétiole court, argenté, légèrement canaliculé, larg. 4^{mm}. (Le limbe foliaire présente souvent des formes anormales par suite d'expansions qui lui donnent la forme bilobée vers la pointe ; sa nervation est alors plus ou moins irrégulière).

Fleurs pendantes, solitaires ou naissant par 2-3, à l'aisselle des premières feuilles des jeunes rameaux ; limbe du périgone cylindrique et brusquement évasé au-dessous des lobes ; long. de la partie entière, 7-9^{mm} ; lobes triangulaires, allongés, mucronés, portant quelques poils très étoilés sur leur face interne, long.3-4^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, relié par un long col au limbe du périgone, long. 2-3^{mm} ; pédicelle, 3-5^{mm} ; style droit, cylindrique, épais, portant un petit nombre de poils très étoilés, et terminé par un stigmate court, unilatéral, et situé au-dessus des étamines ; anthères subquadrangulaires, à connectif glabre et prolongé par une courte pointe, à filet très court et fixé au-dessous du milieu de l'anthère ; disque glabre épaississant la base du limbe du périgone.

Fruit (faux-fruit) ellipsoïde, recouvert de poils vert-argenté ; long. de la drupe, 6-7^{mm}, du pédicelle, 5-7^{mm}. Ce fruit est d'abord ellipsoïde, puis pyriforme et rayé par 8 côtes avant d'acquérir sa forme définitive ; noyau ovoïde, de même forme que celui de *E. umbellata ssp. eu-umbellata*.

Hab. Himalaya. Angekocht (n° 33 in H. L. B.). — Himalaya Bor. Occ., Regio. temp., alt. 3—10000 p. (Hooker et Thomson sub n° 35 in H. L. B.). —

Kurrum Walley, Afghanistan (nº 288 Dr J. Atchison in H. B.). Autres ref.: Un arbrisseau cultivé dans le parc Barbey-Boissier, à Genève. — Un excellent dessin de John Lindley in Bot. Register (1843), p. 50. — Une autre gravure in Griffith : Notulæ ad Plantas Asiaticas, p. 375. Part. IV, Pl. 539, fig. 1.

Rem. LOUDON (1), puis SCHLECHTENDAL (2), ont décrit sous le nom de *E. salicifolia* Don, une plante cultivée dans le jardin botanique de Kew où elle n'existe plus aujourd'hui. En nous rapportant à ces descriptions et surtout au dessin représenté par LOUDON, nous n'avons trouvé aucune différence entre cette espèce et l'*E. umbellata ssp. salicifolia* a. *genuina*, espèce avec laquelle elle doit donc être confondue. Le fruit, pyriforme, rayé par 8 fortes côtes, représenté par LOUDON, est bien celui d'un *E. parvifolia* n'ayant pas encore atteint son complet développement et constitue un document des plus importants pour soutenir le rapprochement que nous établissons. Nous ferons en outre remarquer que LOUDON a négligé de désigner l'ouvrage de DON dans lequel il est question de cette espèce et qu'il nous a été impossible de retrouver cette source.

E. umbellata ssp. parvifolia

b. **nuda** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux roussâtres quand ils sont jeunes, mais rapidement noirâtres.

(1) LOUDON : Encycl., p. 697 (1842).

(2) SCHLECHTENDAL : *Linnaea* XXX, p. 367 (1860).

Feuilles ovales, petites et très noirâtres quand elles sont sèches ; pétiole canaliculé et court, 2-3^{mm} ; long. du limbe, 1,5-2^{cm} ; larg. 1^{cm} environ.

Fleurs en entonnoir, le limbe du périgone faisant suite au tube du périgone sans démarcation nette ; longueur de la partie entière du limbe du périgone, 7-8^{mm}, des lobes, 2-2,5^{mm} ; tube du périgone, 2-2,5^{mm} ; pédicelle, 2^{mm} ; anthères subsessiles, allongées, à connectif glabre et prolongé par une courte pointe ; style cylindrique, abondamment couvert de poils étoilés, non recourbé à la pointe, laquelle dépasse à peine les anthères.

Hab. Népaul. Ex n° 4026/aWall. in H. M. P., in H. Del. et in H. D. C.

Rem. Le spécimen représenté par Royle dans Illustr. Him. p. 323, tab. 81, se rapproche de cette variété, mais il en diffère pourtant par la forme de ses feuilles qui sont larges et subcordées à leur base. Royle fait remarquer que l'espèce dénommée *Ghuwaeen* dans les pays de Sirmore et Bisseher est voisine de celle dont il donne le dessin.

E. umbellata ssp. parvifolia

c. villosa Servettaz, var. nov.

Cette variété a comme la précédente des fleurs en entonnoir et des feuilles petites, mais elle s'en distingue par les caractères suivants :

1° Feuilles un peu plus rigides et de forme plus grande. Dimensions de quelques feuilles : 4. 35. 19. — 5. 33. 18.

2° Fleurs plus nombreuses, en groupes très compacts, corymbiformes ; anthères portant quelques poils écailleux sur le connectif.

Hab. Inde septentrionale. — Kamoon (n° 4026 Wall., in H. D. C.). Bhotan (n° 2492 Griffith in H. Del.). Simlah (Lady Dulhouse in H. Del.). Assam, alt. 4.000 f.; Kohima (n° 250 in H. L. B.).

E. umbellata ssp. **magna** Servettaz, ssp. nov.

Arbrisseau ; rameaux roussâtres et épineux.

Feuilles elliptiques, allongées, glabres à la face supérieure, argentées à la face inférieure ; pétiole argenté et canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 7. 85. 32 — 6. 75. 24.

Fruit ellipsoïde, argenté, présentant 8 fortes côtes saillantes, d'une longueur de 15^{mm} environ, porté par un pédoncule court, 4-5^{mm}, fortement dilaté au-dessous du fruit avec lequel il se continue sans démarcation bien nette.

Fleurs inconnues.

Hab. Hupeh (Chine). Ex n° 1437/A Henry in H. M. P. et in H. Kew.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

A

Abondance, XXXV,14, 15, 65, 66, 67, 68, 69, 70, (Abbaye) 15, 61, 64, 77, 86
Adanson, 110
Allamand, 75
Alllinges, 12, 76, 77, 87
Annecy, XCIV
Anniviers, X
Anthoinoz, XC
Anthonioz, LXI, XC
Antioche (comte d'), XC
Anthy, 88
Aoste, XCIV
Arenthon (commandeur d') 76
Arcollières (comte d') XC
Armoy, IX, 88
Arrerex, 80
Astesan (intendant) 45, 53, 67, 68
Aulps (abbé d'), XLII
Avenel (vicomte d'), 56
Avully (curé d'), 77, 88
Ayse, LXXIII

B

Babuty, XII, XC
Bailly, professeur, XC
Ballaison, XL, 79, 88
Balliard, not., XC
Barbey-Boissier, 105
Barcelonnette, LIV
Bâtisse Jules, XCIII
Bâthie (de la) 79, 81
Baud, XXX, XC
Baudin, XC
Bavoux, LVI, LVII
Beauregard, 79
Begnens (de), 80

(1) Ces tables ont été dressées par les soins de M. Provence, bibliothécaire de la Société.

Bellay, XCIV
Bellegarde (Seig. de), XXV, XXIX, XXX, XXXVIII, 73, 76
Belleveaux, 88
Bernard. XXXI, 105
Berne. XCIV
Berthet, LXIV
Besançon, XCIV
Billiouz, XXVII, XXX
Blain, not., LXXXIII
Blanchard, Dr, XC
» inspecteur, XC
Bletton, LXXXIX
Blonay (famille de), XXIV, XXIX, XXXV, XLII, LXX, 76, 77, 81
Blonay (baron de) Albert, XC
» » Godefroy, XC
» » Henri, XC
» « Stéphane, XC
Boccard de Filly, XI
Boccard (baron de), XC
Bochaton, XLV
Bogin (comte de), 43
Boigne (vicomte de), XC
Boisy (de), VI
Boland, LXIII
Bonnevaux, XXX, 79
» (de) LXIII
Bonnier (de), 80
Bordeaux Henri, XIII, LXXXVI, LXXXVII, LXXXIX
» Louis, XII, XC
Bordet, XXVIII
Bernex, 77, 78, 88
Bossière (de), 79
Bouchet, V, XXXI, XXXV. LXXXVI, LXXXVII, XC
Bourg, XCIV
Bourgeois, 76
Bouvier, avocat, XC
Brens, 77, 78, 81, 89
Brenthonne, 77, 89
Brichanteau, XLVI
Briffod, 47
Briquet, 105
Brissy, 105
Brotty (de) (d'Antioche), VI, XI, LII, 76
Brown, 111

Bruchet, V, L, LI, LXXXVII, LXXXIX
Brun, XXVII, XXVIII, XXX, LXXII
Budé (de), 79
Buffavent, 79, 81
Bugniet, XXIX
Bureau, 105
Burnod, XI
Bussolin, XLVII
Buttet, 76, 81

C

Carron, XXXVIII, LII
Castellemont (comte de) 31
Cérezat, proc., IX
Cervens (chât.) 76, 89
Chablais, 8, 10, 16, 17, 22, 27, 45, 48, 55, 70, 75
Chaboz (de), XXX
Chainelet, VI
Challoz (de), 77
Chapelle (la), 13, 65, 69
Chambéry, XCIV
Chaperon, curé, LXI. XC
Charles-Em. III (duc), 3, 5, 6, 21, 23, 26, 28, 31, 35, 37, 40, 41, 74, 87
Charmoisy, 73, 74, 76
Châtel, 13, 15, 65, 69
Châtelard (du) LIII
Châtillon (Sr de), XXVII, XXVIII, XXX, XXXV, XXXVI, XXXVII
Chavannex (Sciez), 89
Chessel, XXVII, XXVIII, XXX
Chevenoz, 90
Chefflot, 105
Chignin (de), XII
Chodat, 106
Choulex, 80
Christine de Bavière, 38
Clerc, notaire, XC
Cluses, XXXV, XXXVI, XXXVII
Colombier (seigneur de Vuflens), LXXX
Compey (de), 81, 77, 78
Conche, 79
Conchet, 47
Converset, XCIII
Cordon (comte de), XLV
Correvon, 105
Corsier, 89

Constantin (de), XLVII, 105
Costaz de Beauregard, XIII, XCI, 4, 86
Costaz de Charlieu, 78
Coste, notaire, 121
Cottet, 47
Coudrée, XL, 77, 81
Coudurier, XL
Coussin, notaire, 47
Crettiez, inspecteur, XCI
Cursinges, 76
Cusin, chan., XCI
Cusy, VI, 90

D

Dantand, XCI
Daviet, 80, 81
Dechaumontet, notaire, XXXIX
Deloy (noble), 80
Descotes, avocat, LXXVIII
Désormaux, XCIII
Desplant, XXXII, XXXV
Dessaix, général, XLIII
» Antony, LIII
Deville, LXXI
Dijon, XCIV
Douvaine, 79, 80, 83, 84, 90
Draillant (tour de), 76, 90
Dubois, XCIII
Dubouloz Jacques, X, XII, XIII, XXXIX, LXIX, LXXIV, LXXVI, LXXXIX, XCI
Dubouloz-Dupas, XCI
Dubouloz André, XCI
Duchêne. de Nernier, XI
Ducloz, XCIII
Ducrest, XXVII
Dufour-Vernes, LXXXIX
Dufresnoy (noble), XXXXI
Dumont, LVI, LXXII
Dunand, XII, XLII XCI
Dunoyer, XXIII, XXXIX, XLII, LXXXVII, XCI
Dupas, 76
Duplan, V, VI, VII, XIII, XIV, XXIV, XL, XLII, XLIX, LIII, LXII, LXV, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXV, LXXVI, XCI
Duret, XXIII, XXVII, XXX, XCI

Dursilly (fief) 76
Duval, sénateur, LXXXVII, XCI

E

Emmanuel-Philibert, 20, 29
Engel-Gros, V, LI, LXXXVIII, XCI
Engler, 105
Epagny, 76
Evian, XXV, XXVI, XXVII, XXXI, XXXV, LXV, LXXIII, 12, 77, 78, 83, 90
Excenevex, 90

F

Facio, LXX
Faucigny de Lucinges (prince de), XCI
Faucigny, 10
Faulcon (du), LIV
Favrat de Bellevaux, LXVI
Favre, président, 9
Feigère, LIII
Fenouillet, LXXXVII, XCI
Fernex (maison) LXVIII
Fernex (vicomte de) XCI
Fernex de Mongex (comte de) XCI
Fessy, 78, 79, 91
Féterne, XLV, 77, 78, 81, 91
Filly, XLII, 76, 91
Finas-Duplan, XCI
Flon, 77
Flores et plantes régionales de la Savoie et du bassin du Léman, 100-208
Folliet, sénateur, VII, XLIII
Fontaine G., XCI
» (de la), LII
Foras de (noble), 79
Forclaz (la), 80
Fornier, XXXVIII, XCI
Francins (lieu de), XLI
Fréchet, XIII. LXXXIX, XCI
Frimont, XLVI
Froch (noble), XLII

G

Gaillard, LXIX, 49
Gallaz, XXVIII
Gantinet, XLI

Garcin, principal, XCI
Gariot, 66
Gastaldy (intendant), 47, 49
Gauvain (de), XXIII, XXIV, LXVIII, XCI
Gaux, LXXI
Gavard, XCI
Genève, XCIV
Genoud, X, XCI
Geny, XII, XCI
Gerbaix de Sonnaz (Comte de), LXIII, XCII, 78, 79
Gex, LXIX
Gianola, LXIII
Giflingue, XLVII
Gillet Lucien, X, LXVII, LXVIII, LXXXVII, XCIII
Gœthar, 105
Grailly de Veigy, 80
Granery (comte de), XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXIII
Grange (de la), XLI
Granier (de), évêque, LIV
Granjux, XXVII
Grenoble, XCIV
Grept, LI, LII
Gressen, XCIV
Grésy (fief), VIII
Grillet, 61, 63, 67
Grilly (de), 67
Gropel (veuve), XXXVIII
Guillet-Monthoux, LXVIII
Guyon (procureur), XCII

H

Habère, 79, 91
Hermance, LXIX, 12, 77, 80, 91
Houlbert, 102

J

Jacquot, XXXIX
Jacquart, LI
Jacquiet, XLI, LXXXVI, LXXXVII
Jacquier, LXXIV, XCII
Janse 105
Jorioz, 76

L

Laboret, XLI
Lacroix, XCII

Lalanne, 103
Lancey, XLI
Langin, XL, 76
Lambert (de), L
Laplace (de) XXVIII
Larringes, 77, 91
Laurent, XXV, XXVII
Lausanne, XXXI, XCIV
Lentner, 105
Léti, LXVIII
Levet, XCIII
Lignanaz, XLVI
Livron (de) 79
Loisin, 76, 92
Loys (de), VII, XIII, XXVII, XXVIII
Lugrin, 92
Lullin, VI, 77, 78, 92
Lully, 92
Lyaud, 88
Lyon, XCIV

M

Machilly, 78, 92
Magny (de), LXXVII
Maistre, 32
Maistre (Joseph de), 74
Maitre (ingénieur), LVIII
Malvant (fief), 76
Manno (baron), LXXXIX
Marches (marquis des), 14, 73, 81
Marclaz, 13, 80
Marèches, LXXVII
Maréchal (de), XLV
Maret (notaire), XLI
Margencel, 92
Marin (villages et autres), X, LX, LI, 77, 93
Marmaux, 80
Marosset, 79
Masson, XXXIX, XL
Massongy, 79, 80, 95
Mathieu, LI, XCII
Maugny (comte de), XII, XXXIX, LVIII, XCII, 76, 78
Maurienne, 72
Mauroz, LII
Maxilly, 77, 93

Maxit, 67
Mazé (ministre), 31, 33
Meillerie, XLVI, 76
Mercier, chanoine, 57
Mercier, sénateur, XCII
Merlin, XLX
Mermet, LII
Messery, VI, XI, XII, 94
Métral (de Châtillon), 80
Meynet, LI, XCIII
Mezinge, 94
Mirabeau, 36
Mirande, 106
Monfort (fief de), 76
Montjoux, 76
Montant (cap. de), LXVIII
Montet, LXXXIX
Montferrat (de), VII
Montfort (seigneur de), XL
Monhoux (de), XXXIX
Montvuagnard, XII
Morand, XXIV
Moret, notaire, LI
Morges, XXXI
Morzine, 94
Moutiers, XCV
Moynat L., XCII
Mudry, XLV
Muffat, LXVIII
Mussy (ch. de), XLV, XLVI

N

Nernier, XII, XL, 79, 94
Neuchâtel, XCV
Neuvecelle, LXXVII, 76, 77, 94
Neydens, 77
Næf, LXXV, LXXXVI, LXXXIX
Novel, 94

O

O'Connor, XCII
Oncion, XXXIX
Orengo (intendant), 33
Ormea (marquis d'), 40
Orsier, 94

P

Palluel, LVI, LVII
Pampanini, 105
Panrier, XI
Paris, XCV
Peccoud, Piccut, LXII
Pelletan, 17
Pellissier, XVIII
Pératté, X
Perdrizet, LXXXVIII
Perrignier, 80, 94
Pescatore, 71
Pichat abbé, XXVIII, 16
Piccard (Monseigneur), V, VI, X, XII, XIII, XIV, XXIII, XXXV, XL, LI, LIII, LXII, LXIII, LXVIII, LXIX, LXXIV, LXXVII, LXXVIII, LXXX, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII
Piccot, XXVII
Pilet, 66
Piotton (famille de Thonon), LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV
Pirasset, XCII
Pollet, XL
Poncet (baron), 47, 54
Pontchy, LXXIII
Portier, LXXI
Prévost, LXV, LXVII
Prévot (chatel. d'Evian), VII, VIII
Provanne (de), 77
Provence XIII, LXXXIX, XCII
Publier, 78, 94
Puysségur (général), LXVI

Q

Quiblier, IX, XI, XII, XIII, LXVIII, LXXIV, LXXX, LXII, LXXXIX, XCII
Quincy (comte de), XCII
Quisard (intendant), 44

R

Raffin, XCII
Rambosson, LV
Rannaud (chanoine), XCII
Rauter, 102
Ravorée, 77

Rebert, XCIII
Rebut, de Saxel, LII, 79
Régis (colonel), XLVII
Reyle (de), LXXX, LXXXVI, XCIII
Reyvroz, 95
Richard, 102, 111
Ridder, LXXXIX
Rigoz (noble), LXIII
Ripaille, V, LI, 76, 78
Ritter, LXXXIX
Rive (de la), XCII
Rivollat, 80, 81
Robassonet, XLVII
Roche (La), XIV-XXIII
Rochette (de la), 76
Roger de Cevins, XLIII, XLVIII
Rollier, X, XIII, LXXXIX, XCII
Rollin, LXXVII
Romans, XCV
Rossillon (de), LIX
Rotten, 59
Rouerg, LXVI
Roussy (de), LXVII
Rovenoz (du), XXXIX
Ruphy (noble), XLVII

S

St-Didier, 78, 95
Saint-Amour (comte de), 51, 54
Sache. XLV
Saint-Cergues, 79, 95
Saint-Gingolph, 70, 95
Saint-Jean-d'Aulps, 80, 95
Saint-Maurice, XXVI, XXIX, XXX, XCV
Saint-Paul, 77, 95
Sales de (famille) XXXV, LIII, LIV, 76
Sallanches (collégiale), 71
Salomon, XL
Samoëns, 70
Salteur (comte de) 31
Sasingnem, LXVII
Sciez, XLI, 95
Servettaz, 101-208
Seyssel (comte de), XCII
Sforza (commandeur), XC

Sixt, 70
Sogno, XCII
Solereder, 102
Sonnaz (comte de), LXIX, LXXIV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, LXXXVI, LXXXVIII
Sordet, XXVI
Sprecher, 106

T

Taninges, 43
Tarentaise, 72
Tavernier, XII, XXVIII, XLI, XLII
Tencin (cardinal de), 15, 77
Ternier, LXIX
Testu de Corsier, LXIII
Thonon, 12, 13, 68, 69, 70-87
» (Eglise de), LXVIII, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, 44, 43
Thorens, XCIII
Thollon, 95
Treichel (notaire), 125
Trédicini de Saint-Séverin, LXIX, XCII, 79
Trosset, 62, 67
Truchet, 66
Tully (Thonon), 75, 78
Turettini, XCII
Turin, XCV

U

Upsala, XCV

V

Vachat, XI
Vacheresse. 96
Vailly, 96
Valais, 70
Valdizière (marquis de), 76
Vallaz (de la), 78, 84
Vallé (député) X, XXIV, LXXXVIII, XCIII
Vallon, 76
Valorcines, 71
Van Muyden, XC
Varax (de), XXIX, XXX, 77
Vaudaux, XCIII
Vernaz, XL, 78
» Louis, XLI

Vège, 80
Veigy, 76, 80, 96
Vevey, XXXI
Viel E., 11, 23, 37, 89
Vigliano (château), LXX
Vigny, 96
Villamarina (de) XLVIII
Vinzier, 97
Vuagnat, LV, LXXIII
Vuarnet, VI, XI, XII, XXXII, XLI, LXIV, LXXIII, LXXVII, LXXXV, LXXXVIII, XCIII

Y

Yvoire, XXXII, XXXIII, XL, 12, 13, 78, 79, 97
Yvoire (baron d'), LXVIII, LXIX, LXXXVIII, XCIII, 76

Z

Zeiller, 106
Zurich, L, XCV

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 11 Novembre 1907.— Don à l'Académie Chablaisienne par M. Engel-Gros de l'Histoire du Château de Ripaille. — M. Bouchet, présente l'inventaire des archives d'Evian.— Mgr Piccard parle des tractations dont fut chargé M. de Boisy (de Sales) pour rendre à la Savoie les pays de Vaud et du Chablais.— Communications diverses de MM. Vuarnet et Duplan (chronique d'Evian) et Quiblier (Armoy).— Election de M. le député Vallé comme membre effectif de l'Académie Chablaisienne. — Il fait don à l'Académie d'un registre de la paroisse d'Anniviers en Valais. V

SÉANCE du 9 Décembre 1907. — Compte rendu par M. le trésorier Rollier de l'état financier

de l'Académie. — M. Gillet donne à l'Académie un travail de M. Pératé sur la Mission de Saint François de Sales en Chablais. — M. J. Dubouloz communique une étude sur le rachat des redevances féodales en Chablais. — Mgr Piccard lit un chapitre de son histoire sur Saint François de Sales et sa famille. — Diverses communications de MM. Vuarnet, Quiblier, Dubouloz. — Nomination de la Commission des Monuments historiques. x

Séance du 18 Janvier 1908. — Lecture par Mgr Piccard de quelques documents sur la famille de Sales. — MM. de Maugny, Vuarnet, Quiblier et Dubouloz F. font diverses communications sur les Registres de Messery, la famille de Montvuagnart sur l'ouvrage l'Envers d'un grand Homme. — Nomination du bureau de l'Académie Chablaisienne, aux personnes de MM. Duplan, président; Piccard et J. Dubouloz, vice-présidents; Quiblier, secrétaire; Provence et Fréchet, bibliothécaires, et Rollier, trésorier. xi

Séance du 10 Février 1908. — Mgr Piccard communique le texte des franchises de La Roche du 15 décembre 1684. — Rapport de M. de Gauvain sur la conservation du Pont du Diable. — M. Duplan cite les mesures prises contre la peste à Evian avec documents à l'appui (1680). — Communications de MM. Bouchet (mercure aquative d'Evian) et de M. Vuarnet (Fièvre aphteuse et tremblement de terre en 1682). xiv

Séance du 9 Mars 1908. — M. Bouchet présente l'Inventaire des Archives d'Evian. — Mgr Piccard parle de l'inféodation des seigneuries de Châtillon de Cluses (1699) et cite les seigneurs qui soulagèrent les communes (1580-1630). — Communications de MM. Fornier (editions de Malherbe), Jacquot, de Maugny (Visitation de Thonon), J. Dubouloz (monnaies), N. Dunoyer (Fief de Monthoux, Gaillard). xxxv

Séance du 14 Avril 1908. — Mgr Piccard, présente divers documents sur Marclaz, Yvoire, Ballaison, Nernier et Coudrée (XVIe siècle). — M. Vernaz transmet une charte sur le seigneur de Montfort (1496). — M Vuarnet signale des sépultures anciennes à Sciez. — Don de M. Dunoyer. — M. Duplan donne lecture de divers documents sur Troches (Douvaine), sur une lettre de l'officier R. de Cevins (1856) et sur l'abbaye d'Aulps (1632). XL

Séance du 11 Mai 1908. — Mgr Piccard parle de l'intérêt qu'offrent les délibérations du Conseil municipal de Thonon. — M. Duplan lit des Documents sur la cure de Feigère et sur la valeur des monnaies en 1792. — Lecture de M. de Maugny. — M. Maitre envoie une pièce de vers sur Les Adieux de la Savoie à la France (1860). — MM. Chaperon et Anthoinoz sont nommés membres effectifs. L

Séance du 15 Juin 1908. — Mgr Piccard présente des documents sur les familles Pecroux de Gerbaix de Sonnaz et de Bonnevaux 1514-1651 et sur une transaction de 1428 relative à Champagny et Bozel (Tarentaise). — M. Vuarnet parle de l'Invasion des Autrichiens en 1815. — M. Duplan cite des documents sur le passage des armées à Evian au XVIIe siècle, sur Chillon au XIIIe. — Communications de MM. Dubouloz et Quiblier (château de Thonon, anciens chenets à Champanges). LXII

Séance du 13 Juillet 1908. — Communications de MM. Piccard (Traité de Lausanne (1564), C. de Sonnaz (La Croix de Savoie), Duplan (Lettre de Facio. Police d'Evian 1714...), de M. Vuarnet. — MM. Jacquier et Servettaz sont nommés membres effectifs. LXIX

Séance du 10 Août 1908. — L'Académie Chablaisienne remercie M. Næf du don de son ouvrage sur le château de Chillon. — M. Dubouloz communique une ancienne vue de Thonon et des notes de la famille Favrat. — M. Sonnaz parle d'une ambassade florentine à Thonon (1426). — Communications diverses de

MM. Duplan, Vallé, Piccard, Vuarnet et Næf (Les Oilles de C. de Magny, notes sur Neuvecelle et sur pierres à écuelles). LXXII

SÉANCE du 7 Septembre 1908.— Eloge funèbre de M. l'avocat Descostespar M. Piccard. — Communication de M. le comte de Sonnaz (Croix Savoie), de MM. de Reyle et Quiblier (monuments anciens), de Mgr Piccard (famille Piotton), de MM. G. Vallé (documents), E. Vuarnet (pierres à écuelles). — M. Næf est nommé membre d'honneur. LXXVIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXXXVII

Publications périodiques. LXXXVIII

III. Membres d'honneur et effectifs. LXXXIX

Membres correspondants. XCII

IV. Sociétés correspondantes. XCIV

MÉMOIRES

1. Essai sur les affranchissements de 1771, par Jacques Dubouloz. 1-98

2. Monographie des Eléagnacées, par Camille Servettaz, professeur au Collège de Thonon. 98-209

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A.-Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703 — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon).

Tome XI. — F. Duboulloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. — La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie.

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.J.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document ; Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Duboulloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Curés et Chapelles du Chablais (1510). — L.-E. Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes-Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Duboulloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXIV

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
1° 5596
IMPRIMÉS.



M.D.CCCC.X

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE PRÊT
Pièce 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1909-1910

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 8 Novembre 1909

(PRÉSIDENCE DE M. A DUPLAN)

M. Duplan présente une notice biographique très intéressante sur le général Hector de Gerbaix de Sonnaz ; il donne quelques détails inédits sur la campagne de 1859 et notamment sur le combat de Saint-Germano où notre illustre compatriote joua un rôle particulièrement brillant.

Mgr Piccard donne un compte rendu très élogieux de deux ouvrages que vient de faire paraître ce fin lettré, ce délicat amateur qu'est M. Georges Vallée.

Ces deux volumes sont intitulés : le premier « Mémoires de Charles Gouyon, baron de la Moussaye (1553-1587) » ; le second « Carnet d'étapes du dragon Marquant (1792) »

M. Vallée offre en outre à la bibilothèque de l'Académie Chablaisienne : une empreinte sur cire de

l'ancien sceau du département du Mont-Blanc ; une autre empreinte, sur cire également, d'un cachet de fer que l'on dit provenir de Notre-Dame d'Annecy ; une photographie de l'ancienne stalle de l'Eglise des Augustins, acquise d'on ne sait qui par un amateur de Divonne ; une autre photographie d'un vieux cadran solaire de la rue de l'Eglise, à Evian-les-Bains.

Des remercîments sont adressés à M. Georges Vallée, dont la famille maternelle originaire de Cerclon (Ain) famille du Bordes de Châtelet, a produit des secrétaires des ducs de Savoie. Elle se rattache aux familles savoisiennes des de Sales et des de Menthon par une alliance avec les de Chevron-Villette.

Mgr Piccard donne ensuite deux analyses, l'une de l'*Histoire de la Chartreuse de Pomier*, due à la plume autorisée de M. le Chanoine Rannaud, et l'autre de l'*Entrée des princes et princesses de la Maison de Savoie à Lyon aux XIVe et XVe siècles*, que vient de publier M. Louis Caillet, l'érudit archiviste paléographe.

M. Caillet, dont la famille est d'origine savoisienne, adresse en outre, à l'Académie Chablaisienne, un beau compte-rendu de l'ouvrage du regretté marquis Costa de Beauregard, intitulé « Madame Loyse de Savoie ».

M. Léon Quiblier parle de l'artistique plaquette « Clochers Savoyards » de M. Charles Anthonioz, sculpteur à Genève ; il faut espérer que M. Anthonioz donnera une suite à cet intéressant travail.

M. Emile Vuarnet décrit un camp romain qu'il

vient de découvrir sur le territoire de la commune de Ballaison, dans les bois de Sosai ou Sosard.

Il a remarqué un retranchement quadrangulaire, constitué par un fossé de 3 mètres de largeur et 0 m. 80 de profondeur avec les terres rejetées de chaque côté.

Sur le côté extérieur, les terres forment encore un épaulement de 6 mètres de largeur sur 60 centimètres d'élévation.

M. Duplan fait part de l'invitation au congrès numismatique de Bruxelles, adressée à l'Académie Chablaisienne.

Il annonce également que des démarches sont faites en vue d'obtenir le classement comme monument historique de la partie ancienne de la chapelle de Maraîche.

L'Académie Chablaisienne émet un vote favorable à ce sujet, sur un rapport dressé par Mgr Piccard.

Ce dernier entretient l'assemblée de l'*Université Chablaisienne* (connue sous le nom de Sainte-Maison de Thonon) sur laquelle il prépare, d'après des documents inédits, un travail assez étendu. Il a donné et donne à cette institution le nom d'*Université Chablaisienne* ou Université de Thonon pour attirer l'attention des savants du XIXme et XXme siècles, sur son magnifique programme, car toutes les sciences et les arts devaient y être enseignées.

Avec les auteurs les plus autorisés, il prouve à l'encontre des timides suppositions de certain chroniqueur à l'esprit chagrin, que c'est bien à Saint-François de Sales que revient l'honneur de cette brillante

fondation vers la fin du XVIme siècle. Il n'a consacré, à l'Université Chablaisienne, que le chapitre XVme du tome Ier de son *Histoire de Thonon et du Chablais* (1) en adaptant ses documents à l'Histoire de la contrée chablaisienne et non les documents de l'Histoire du Chablais à ceux de la Sainte-Maison.... Inutile donc de lui réclamer dans les pièces justificatives un ordre chronologique plutôt qu'un autre.

Mgr Piccard s'étend longuement sur les obstacles qui empêchèrent la réalisation de cette grande entreprise de l'apôtre du Chablais. Il n'a pu que les signaler dans le chapitre XV de son histoire du Chablais (2). Conséquemment, ajoute-t-il, les facultés de droit, de médecine, etc., n'y fonctionnèrent jamais. Il l'a dit dans son ouvrage et le répète pour répondre à des assertions contraires d'auteurs intéressés. L'histoire de la Sainte-Maison doit faire marcher de pair les essais ou la réalisation de ses diverses sections, c'est ce qui lui donne de la vie. Autrement, on tombe dans des divisions, subdivisions et redites fatigantes et ennuyeuses comme cela s'est vu récemment. Enfin Mgr Piccard résume le vaste programme de l'Université de Thonon, et suit les diverses phases de son existence en s'appuyant sur quatre liasses de documents inédits et sur un manuscrit inédit de 358 pages in-4°, renfermant des délibérations de la Sainte-Maison du 9 février 1714 au 19 juillet 1791. Il termine son importante communication par cette phrase, la dernière du

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, tome Ier chapitre XV, pages 339-402, documents XXVIII-CVI.

(2) *Histoire de Thonon et du Chablais,* pages 364, 370, 379, 381, 382.

chapitre XV de son histoire de Thonon et du Chablais consacré à cette institution :

La Sainte-Maison, pendant son existence de deux siècles a réalisé en partie les grands desseins de l'apôtre du Chablais. N'eussent été le malheur des temps, l'insuffisance des ressources et de funestes discordes, son admirable programme eut atteint tout son développement et produit tous les fruits que son fondateur s'en était promis, et Thonon aurait possédé dans ses murs un établissement qui aurait rivalisé avec les plus grandes universités catholiques.

Depuis la dernière séance, la bibliothèque, en dehors des ouvrages précédemment cités, s'est enrichie de nombreux volumes et documents.

Ont donné :

M. le Sénateur César Duval : sa savante brochure de la réunion du comté de Genevois à la Savoie par Amé VIII de Savoie (1401-1425) ;

M. Lucien Gillet, architecte à Paris : une notice sur la route du Mont-Cenis en 1816, des lithographies et de nombreuses notes bibliographiques intéressant la Savoie ;

M. Anthonioz : son étude sur les Clochers savoyards, dont il a eu l'aimable pensée d'offrir un exemplaire aux membres du Comité ;

M. le Chanoine Rannaud : son érudite et laborieuse Histoire de la Chartreuse de Pomier ;

M. Claudius Servettaz : ses curieux recueils de chansons de bergères et de chansons savoyardes (2 brochures) ;

Mme Thiébaud : une lettre de Charles-Félix (1826), relative à l'exploitation des eaux d'Evian.

La séance prend fin sur l'élection de M. Bachellerie, nommé membre correspondant à titre exceptionnel.

Séance du 13 Décembre 1909

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Georges Vallée fait part d'une ancienne gravure représentant le combat de Cinq Combes où fut tué M. de Sales, et d'une lettre du chevalier de Sales (1739).

M. Duplan fait la communication suivante :

Le 20 avril 1690, dit-il, les troupes de Louis XIV avaient fait leur entrée dans Evian et le 7 septembre suivant, les syndics de cette ville recevaient l'ordre de M. de Bonval, intendant de l'armée française en Savoie, de payer dans un mois, leur part contributive, soit 13.044 florins, 1 sol, 7 deniers. Les tailles dues par le Chablais s'élevaient à 36.522 livres et 9 deniers.

M. de Dampierre, conseiller du roi et commissaire des guerres, leur adressa du fort des Allinges, la lettre suivante tirée des archives de la ville :

« J'ay esté fort surpris Messieurs d'apprendre qu'au mépris des défenses qui ont esté faites de sortir du grain en Chablais pour le pays estranger on ast pas laissé depuis trois ou quatre jours d'en faire charger plusieurs batteaux au lieu d'Evian qui les ont transporté à Genève et en Suisse. Je vous conseille de tenir la main à ce que pareille chose n'arrive plus à l'advenir parce que aultrement vous en seriez responsables et on vous puniroit d'avoir souffert qu'on eust contrevenu aux ordres du Roy.

Je vous prie cependant de faire rechercher chez ceux qui ont fait embarquer ces grains de m'en écrire incessament un mémoire à Annessy afin que je puisse en rendre compte aux supérieurs qui ordonneront des chastiments qu'ils méritent. M. de Soisy, commandant au fort des Allinges est mal satisfait des soins que vous avez eust en exécution des ordres de M. le Marquis de St-Ruche pour faire apporter au fort les munitions qui sont dans les magasins de votre ville, ne manquez pas de les envoyer dès demain, tant de celles qui estoient à M. le Duc de Savoye que celles dont vous luy aves dit que la ville avez fait une provision à ses dépends.Et il vous en donnera un reçu pour votre des charges,ce à quoi je vous recommande de satisfaire ponctuellement si vous ne voulé qu'on ne vous y contreigne, et qu'on en rende aussi compte à M. le Marquis de St Ruche qui pourroit donner des ordres qui vous seroient très fâcheux. Il faut de l'exactitude à faire exécuter ceux qui vous seront adressés.

DAMPIERRE, Commissaire des guerres. »

Le 26 septembre, le Conseil particulier de la ville d'Evian renouvelait la défense de sortir le blé, ordonnait des perquisitions afin de retrouver les délinquants, consignait dans le port d'Evian tous les bateaux existants depuis la Tourronde à Evian pour être visités et faisait conduire aux Allinges les mousquets et munitions de la petite cité.

M. F. Raoul Campiche, adresse, à la Société le document suivant, relatif à la fourniture d'une cloche du Lyaud en 1624 :

Le quatorziesme juin 1624 avant midi, hon. Ayme Rollin, maitre fondeur, natifz et habitant de ceste cités (de Genève) a vendu et vend par ces présentes aux communiers de la paroisse du Lyau mandement d'Allinge

absens toutesfois hon. Loys Neyple et Loys Vignier, tous deux communiers dudit lieu icy présents pour eux et lesditz autres communiers pour lesquels ils se font forts, assauoir une cloche de bon et loyal mettal deuement trauaillée et accomodée et qu'il promet de rendre et deliurer auxdits communiers en ceste cité dans un mois prochain venant. Ceci pour le prix et somme de trente-trois solz monnoye de ceste cité pour chescune liure de ladite cloche qui devra estre de la pesanteur de deux centz liures ou environ. A compte de laquelle cloche lesditz Neyple et Vignier promettent de délivrer six ducations en espèces audit Rollin et pour arres dans quinze jours prochains et le reste du prix qu'il conviendra estre payé de ladite cloche, lesdits Neyple et Vignier promettent aussi le payer et faire payer en ceste dite cité (de Genève) audit Rollin, lorsque ladite cloche sera paracheuee, et le tout à peine de damps....

Fait en ma banche, présents honn. Jacques Gal citoyen, et honn. Isaac Estalla, m^re^ fondeur, natif et habitant (du dit Genève) tesmoins.

(*Signe*) P^rt^ Blondel, notaire — Aymé Rollin — Gal — Isaac Estalle (1)

M. Quiblier, secrétaire, architecte, dont la famille est originaire de Messery, parle du séjour que fit Lamartine à Nernier, en 1815, dans la famille Dubouloz (2) et aussi dans la famille Favre, car il se logea en arrivant dans notre pays, chez les Dubouloz (3).

(1) Archives de Genève : Philibert Blondel 2e du nom. Vol. II, fol. 126.

(2) Voir Mgr Piccard, Histoire de Thonon et du Chablais, II, p. 357.

(3) Les Dubouloz de Nernier sont une branche de la famille Dubouloz de Thonon et du Chablais ; ils suivirent la fortune des de Brotty d'Antioche dont Michel Dubouloz était encore le régisseur vers le milieu du XIXme siècle.

Or, dans cette dernière famille, se trouvait un jeune homme que le poète prit en singulière affection et dont il fit le compagnon ordinaire de ses promenades, Jean-Marie Dubouloz, né le 1er décembre 1794 alors âgé de 14 ans environ. On a longtemps conservé dans la famille Dubouloz quelques livres adressés au jeune Dubouloz par son illustre ami avec deux mots de sa main.

Mgr Piccard, qui descend de cette famille par son aïeule Georgine Dubouloz, espère publier bientôt quelques pages intéressantes à ce sujet. Mais, en attendant dit M. Quiblier, il serait curieux de reconstituer le milieu dans lequel a vécu le poète à Nernier, les personnes qu'il a fréquentées et l'influence qu'il reconnaissait avoir reçue de la nature de Savoie quand il disait en 1848 à une députation savoisienne : « J'ai été pour ainsi dire élevé dans vos montagnes ; c'est là que j'ai respiré l'air natal de la poésie auprès de votre jeunesse..., c'est là que j'ai contracté et que je conserverai mes plus tendres amitiés. »

M. Quiblier a eu la bonne fortune de découvrir quelques documents de l'époque concernant principalement le jeune Jean-Marie Dubouloz et les principales familles de Nernier en 1815. L'ami du poète était né au milieu des orages de la Révolution, comme l'attestent les deux pièces suivantes :

L'an 3 de la République, 1794 1rr décembre, (devant Etienne Pecoux, nommé Officier public par le Conseil général de Nernier), à Nernier, le 11 frimaire à 10 heures du matin, Jean Dubouloz de Nernier, (assisté de François Dubouloz, charpentier, âgé de 34 ans, et de Claudine Duborgel, sage femme dudit lieu, âgée de 60 ans, tous

habitants de Nernier, canton de Douvaine, département du Mont-Blanc), déclare avoir eu de sa légitime épouse, Claudine Servage, hier à 3 h. du soir, un fils auquel il a donné le prénom de Jean-Marie (Copie dudit acte délivrée le 4 mars 1825, par Duchesne, syndic de Nernier).

Le 23 Janvier 1821, J.-M. Chevalley, curé de Nernier, constate que l'acte de naissance ci-dessus ne se trouve pas dans les registres de la paroisse de Nernier, vu que le dit Jean-Marie Dubouloz a été baptisé « dans un temps où les prêtres, encore sous le glaive de la persécution, se voyaient obligés de mener une vie errante, et où l'on a sans doute oublié de l'enregistrer ». Il fait en conséquence appeler Claudine Servage, veuve de Jean Dubouloz et mère dudit Jean-Marie Dubouloz, Bernard Servage, son oncle et parrain, Georgine Dubouloz, sa tante et marraine, François Perrière, Léger Quiblier et Marie Vuarnet, Jacques Boccard et Marie Servage qui tous « ont assuré l'avoir vu (Jean-Marie Dubouloz) recevoir le sacrement de baptême dans l'Eglise de Messery, le quinze ou le dix-sept du mois d'août l'an mil sept cent nonante-six, des mains de feu Révérend sieur Duborgel faisant pour lors les fonctions de missionnaire dans ladite paroisse de Messery. »

En foi de quoi ont signé le dit curé Chevalley, Bernard Servage, F. Perrière, les autres étant illetrés ont fait leur marque.

Extrait collationné sur l'original par le dit Révérend Chevalley, le 12 octobre 1830.

Signé : J.-M. CHEVALLEY.

En 1820, Jean-Marie Dubouloz fait des démarches pour arriver au notariat. Voici diverses pièces à ce sujet qui rappellent des hommes populaires à Thonon, dont le souvenir est encore vivant en notre ville :

1820, 18 décembre, à 10 heures du matin, à Thonon, au

bureau de la vice-intendance, par devant l'avocat Georges-Marie Allamand, vice-intendant du Chablais, (avec l'intervention de Michel-Louis Fornier, notaire, et secrétaire de ladite vice-intendance), Jean-Marie Dubouloz, feu Jean, né à Nernier « habitant à Thonon, aspirant au notariat », désire fournir un cautionnement et profiter des dispositions des royales lettres patentes...

En conséquence Thomas, fils de feu Joseph Duborgel, propriétaire à Messery, présente un extrait du cadastre délivré le 12 courant, par M. Picus, secrétaire de la commune de Messery, portant désignation des immeubles qu'il entend affecter pour le dit cautionnement, et qu'il dit être de la valeur de plus de 5.000 livres nouvelles et libres de tous privilèges et hypothèques, comme il en conste par le certificat délivré le 10 du courant, par M. Pottier, conservateur à Thonon.

François feu Joseph Quiblier, charron, 46 ans, et Antoine feu Joseph Duborgel, 36 ans, cultivateur, déclarent que les immeubles désignés ont bien la valeur susdite, et ils s'obligent solidairement à parfaire la somme qui pourrait manquer pour le dit cautionnement... Cette déclaration est faite en présence de François Dessaix et de Placide Duperrier, expéditionnaire du bureau de l'Intendance.

Signé : Michel-Louis FORNIER,
Secrétaire de la Vice-Intendance. (1)

Le 10 octobre 1820, Jean-François-Marie Chapuis, licencié *in utroque jure* déclare que Jean-Marie Dubouloz a

(1) Les immeubles hypothéqués par Thomas Duborgel sont : un pré à l'Apraly, des terres labourables à Liatière, à Pignolière, à Repingon, à Désert, des prés à Crèt, à Repingon, à Désert, une vigne à Vieille, jardin, chenevière, maison et place à Baignon, un bois à Crêt. L'acte est enregistré à Thonon le 21 décembre 1827. Le 28 juillet 1828, Potier, conservateur des hypothèques, certifie que l'inscription en faveur des royales finances, contre Antoine Duborgel et François Quiblier, est définitivement radiée.

étudié avec fruit, pendant deux ans, le droit, en vue de devenir notaire.

Le 20 octobre suivant, ce dernier prie l'intendant du Chablais, de convoquer le Collège des Notaires de la province, pour obtenir le certificat prescrit par la loi et demande à fixer son domicile à Nernier.

Par lettres patentes du roi du 14 novembre 1827, ledit Dubouloz est créé notaire dans la division de Savoie, et autorisé, le 21 juin 1828, par la Royale Chambre des comptes, à exercer le notariat au Biot ; ce qu'il fait jusqu'à ce qu'il soit nommé greffier à Abondance. Mais ayant appris qu'une place de notaire est vacante dans le ressort du bureau de l'insinuation de Thonon, il demande au juge mage et au président du Collège des notaires, de s'établir comme notaire à Nernier, lieu de sa naissance. Il s'appuie sur cette considération que les habitants de Nernier et des environs sont éloignés de plus de cinq milles de tout notaire, etc.

Le 10 septembre 1830, Joseph-Marie-Barnabé Folliet, juge du mandement d'Abondance reçoit le serment de Dubouloz pour exercer la charge de greffier d'Abondance, en suite des royales patentes du 6 août 1830 (acte de François Marie Favre, notaire à Abondance).

Cependant Dubouloz paraît avoir exercé sa charge à Nernier, témoin l'acte suivant intéressant à plus d'un titre :

Le 20 novembre 1831, à 10 heures du matin, à Nernier, dans la maison du testateur, *Jean-Marie Dubouloz, notaire royal de résidence à Nernier*, reçoit le testament de Jacques feu Jean-Claude Baud, natif dudit Nernier. Celui-ci laisse le soin de ses funérailles à son héritier, déclare ne pouvoir rien donner aux hôpitaux des saints Maurice et Lazare, déshérite son fils Philippe parce qu'il a abjuré la religion catholique, institue son héritier Jacques, son fils

aîné, lègue 700 livres nouvelles à Jean, son autre fils, pour son droit de légitime, et à ses deux filles pupilles, à chacune 500 livres.

Témoins François Duchêne, Jacques Dubouloz, Jean-Jacques Rivollet, laboureurs, François et Jean-Claude Favre, tisserands, Etienne et Nicolas Besson, laboureurs, nés et habitants ledit Nernier (1).

M. Auguste Dubouloz-Dupas a donné à étudier à Mgr Piccard, quarante-quatre pièces de monnaies romaines et de Savoie, provenant du domaine de Ripailles.

M. Georges Vallée enrichit la bibliothèque : 1° d'une étude sur *Les Forestiers et l'établissement du comté héréditaire de Flandre,* et 2° d'une brochure intitulée : *Miettes scolaires et administratives.* Il est l'auteur de ces deux ouvrages.

M. Norbert Dunoyer fait don de deux almanachs paroissiaux des communes de Juvigny et de Ville la-Grand.

M. le Chanoine Lachenal a envoyé la vie de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, par Le Masson.

En fin de séance a lieu le renouvellement du Bureau pour l'exercice 1909-1910.

Sont réélus : M. Duplan, président ; M. Jacques Dubouloz et Mgr Piccard, vice-présidents ; M. Léon

(1) Telles sont les principales familles de Nernier en 1831 et en 1815. Le notaire Jean-Marie Dubouloz mourut à Abondance le 8 avril 1856, laissant une succession de 64.804 francs. Il avait épousé une demoiselle Sallavuard dont il eut deux enfants, un fils et une fille. L'un d'eux, Ignace Dubouloz, membre de l'Académie Chablaisienne, racontait volontiers les souvenirs de Lamartine restés vivants dans sa famille. Il est mort, il y a quelques années, notaire à Annemasse.

Quiblier, secrétaire ; M. Eugène Rollier, trésorier ; M. Provence, bibliothécaire. MM. François Fornier et le vicomte C. de Maugny sont nommés membres du Comité de rédaction.

Séance du 10 Janvier 1910

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan présente une charte en date du 1er août 1599 ; par cet acte, Janin Gay, procureur de l'abbé d'Abondance, reconnaît avoir reçu, des familles Peillex et Piotton, divers « lauds », pour acquisitions faites par elles, de biens dépendants de ladite abbaye.

M. Duplan donne ensuite le compte rendu d'une visite pastorale de Mgr d'Arenthon d'Alex à l'église d'Abondance, le 12 juillet 1670, document qu'il doit à l'obligeance de Mme Benand-Berthet.

Dans cette pièce importante, l'évêque de Genève relate les charges du révérend sieur curé, celles des religieux de l'abbaye et les rapports existants entre le monastère et la paroisse.

La situation de cette maison religieuse à cette date, a été décrite par Mgr Piccard, dans son intéressante monographie de cette célèbre abbaye (1).

Nous extrayons de cette pièce les pages suivantes qui ne manquent pas d'intérêt :

« Est enjoint tant au dt sr Curé que Vicaire de faire

(1) Voir *Mémoires et documents de l'Académie Chablaisienne*, tome XVIII p. 66, 145, tome XIX, p. 12, 67-69.

résidence perpétuelle et le catéchisme à ses paroissiens tous les dimanches par interrogat soit l'un d'iceux.

Est enjoint aux Paroissiens d'Abondance de faire clore leur cimetière d'une muraille de quatre pieds de hauteur pour éviter la profanation que se commet par les animaux, et cet entre cy et la St Jean Baptiste prochain venant, à peine d'interdit ipso facto du cimetière.

Mond[t] Seigneur a de plus visité cinq chapelles riere les villages de la d[te] paroisse et sept autres chapelles dans la d[e] Eglise, toutes lesquelles sont unies au M[tre] autel aves les charges et revenus en dépendant comme est porté par la d[e] précédente visite.

Prononcé devant de la grande porte de la d[e] Eglise paroissiale d'Abondance, par je Claude Aime Diaconis, Notaire Apostolique, ducal, royal et greffier de l'Evêché de Genève soussigné le seizième du d[t] mois en la présence, assistance et consentement d'honorable Pierre Favre, Thomas Claude Nicod et Jacques Rey Sindics modernes du d[t] lieu, d'honorable Georges Avocat, Claude Délan, Antoine Bernard, Georges Favre, Piccard, Guillaume Rey, François Favre Rachex, Jean Esseyvioz, André Grillet Conseiller, Spectable Pierre François Piotton Avocat an Sénat, m[e] Claude Piotton Chatelain du d[t] lieu, m[e] Michel Favre, m[e] François Folliet, m[e] Jacques Girard et plusieurs autres Paroissiens du d[t] lieu excédant les deux parts de trois, les trois faisant le tout des paroissiens du d[t] lieu, ainsi qu'ils ont déclaré avec les mêmes protestes qu'ils font que les d[ts] Sindics et Communiers portés par la d[e] precen le visite pour les chefs y désignés contre le d[t] Seigneur abbé, de quoy. ils n'entendent se départir, et que s'ils se mettent en devoir de clore le d[t] cimetière, ce n'est que pour obéir aux ordes de Mon d[t] Seigneur et que la d[e] clôture ne puisse aucunement préjudicier à leurs droits, et de tout quoy. ils ont très expressément protesté et promis de payer la dépence faite par Monseig[r] procédant à la présente visite, pré-

sents Rd Messire Claude Antoine Chardon, Archiprête, plébain d'Evian et mᵉ Jean Avril, greffier d'Abondance, témoins requis.

Signé : JEAN, Evêque de Genève,
Dom. BERNARD de St-Etienne,
curé, CHARDON, archiprête,
PIOTTON, FOLLIET... »

M. l'abbé Cruz Marie-Alexandre, vicaire à Lullin, offre à l'Académie Chablaisienne, le sceau en argent de la Chartreuse de Vallon-Ripaille.

L'histoire de cette pièce, très bien conservée et d'une réelle importance, se trouve au tome XXI des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, page LIV.

L'assemblée lui adresse ses plus vifs remercîments et décide de lui offrir, comme témoignage de sa reconnaissance, la collection complète des volumes parus des Mémoires de l'Académie.

M. Campiche François-Raoul, communique les pièces d'un procès engagé entre l'abbaye d'Aulph et les Cuendet de Sainte-Croix, qu'elle réclamait comme hommes liges, dépendant de son autorité.

M. le Comte Clément de Maugny présente deux volumes, l'un se rapportant aux antiquités de la ville d'Aix-les-Bains, l'autre, imprimé à Aoste, chez Jean-Dominique Tarin, est la *Vie d'Emmanuel-Philibert de Jean Tonsi, de Milan*.

M. Georges Vallée signale une édition très rare de l'*Introduction à la Vie dévote* ; ce volume in 8° daté de 1710, sort des presses des imprimeurs Jean et François Oursel, de Rouen.

Cette édition renferme deux portraits gravés sur

bois, l'un de Saint-François de Sales, le second de la Philothée ; cette dernière est vêtue d'une longue robe avec pélerine et coiffée d'une étoffe retenue par une bride sous le menton ; elle est assise et tient à la main l'*Introduction* ; sur une table, devant elle, se dresse un crucifix ; au bas de la gravure est écrit : « Le portrait de Philothée ».

M. Georges Vallée adresse à la Société un document parchemin.

Voici le résumé et le texte *in parte quâ* de cet acte important par les noms de personnes et de lieux qu'il renferme :

Le 21 Octobre 1530, Egrege Jacques Tiollier, notaire, acquiert des religieux de Saint-Dominique de Chambéry, une maison soit chosal, situé au sommet de Maché à Chambéry.

In nomine domini amen, hujus publici instrumenti venditionis (tenore) cunctis fit notum pariter et manifestum quod anno ejusdem domini millesimo quingentesimo trigesimo inditione tertia cum eodem anno sumpta et die vigesima prima mensis octobris, in mei notarii publici susbscripti et testium inferius nominatorum presentia, personnaliter constituti venerabiles viri fratres domini Franciscus de costis prior conventus sancti dominici chamberiaci, necnon Claudius de Querculecto ejusdem conventus, Franciscus Chivallerii, Johannes Guillireti procurator dicti conventus, Jacobus Clareti, Humbertus de prato, Claudius de Jassier, Petrus faverii, Ludovicus Barrerii, Antonius longeti, Petrus cocteti, religiosi predicti conventus omnes simul et capitulum tenentes ad sonum campane more solito congregati et unanimes consensu et voluntate, vendunt, cedunt... perpetuo... egregio viro Jacobo, Tyollerii notario de Machiaco ibidem presenti ementi... et recipienti pro se et suis heredibus...

videlicet quoddam casale domus et curtilis cum platheis circumcirca existentibus in summitate Machiaci ante crucem quondam Johannis de Burgeto juxta domum, platheas, curtile Antonii Fenollii Lathonii burgensis chamberiaci que fuerunt quondam Jane Galliactaz ex occidente, carreriam, publicam, tendentem de Chamberiaco apud Cognin ex vento, carreriam publicam tendentem etiam de Chamberiaco apud Monjay et bissiacum ex borea et juxta dictam Crucem quondam Jhoannis de Burgeto... cum suis aliis confinibus... juribus... pertinentiis, etc. (formules ordinaires)... pretio duodecim scutorum auri regis cuni sole per eosdem venerabiles religiosos... manualiter habitorum. .' (formule ordinaire)... Actum in capitulo dicti conventus sancti dominici, presentibus... egregio Francisco de sancto Mauricio notario Yenne, commendabili Johanne Guillecti burgensi Camberiaci et Petro Mydrius habitatore Chamberiaci testibus ad hoc vocatis. Et me Georgio Faverii de Poysiaco... habitatore Chamberiaci actoritate apostolica et imperiali notario qui hoc publicum instrumentum recepi et signavi licet aliena munu scriptum....

FAVIER, Notaire.

Mgr Piccard lit plusieurs chartes inédites de l'abbaye d'Aulph de 1213, 1402....

Il parle ensuite de l'Université de Thonon soit Sainte-Maison dont il s'occupe en ce moment, et de la vente des biens de cette institution à la Révolution. L'Eglise des Barnabites aujourd'hui détruite devint le siège du club des Jacobins (1), le couvent des religieux vit l'installation dans ses murs de l'enregistrement, du tribunal correctionnel, de la justice de paix, etc... La maison Noël et boutique dépendant des Barnabites

(1) Voir Histoire de Thonon et du Chablais, par L.-E. Piccard, II, p. 81 et suivantes.

sur la Grande-Rue, furent acquises des administrateurs du Mont-Blanc par Jean-Pierre-Marie Favrat, de Bellevaux, receveur du district qui acheta aussi en même temps, soit le 25 juillet 1795, le couvent des capucins, aujourd'hui maison Anthoinoz. Les frères Anthoinoz et Joseph Julien Longet figurent ensuite comme ayant-cause sur cette dernière maison... Vaudaux Jean-Marie, acquit les maisons des Barnabites de la rue Vallon (qui s'étendaient jusqu'à l'habitation actuelle de M. André Dubouloz), le 13 fructidor an IV. On trouve aussi comme acquéreurs des biens des Barnabites : Anthoinoz Jean-Antoine (18 fructidor an IV et 2 pluviôse an V) ; Bonnefoy Jeannette, Duperier François-Marie, Dessaix Claude-Louis-Victor (13 fructidor an IV) ; Coudurier François-Charles-André, Dubouloz Thomas (25 fructidor an IV) ; Dubouloz François-Joseph (27 fructidor an IV)...

Les emplacements et bâtiments de la maison des Arts passèrent plus tard à l'Hôpital de Thonon, dont l'administration les fit vendre aux enchères par parcelles. M. Carron acquit, le 25 juin 1810, le bâtiment de la grande écurie de la maison des Arts. Néanmoins, en 1818, les grandes écuries de la maison des Arts étaient à nouveau expédiées aux enchères publiques à Camille Noël, négociant à Thonon, etc...

L'assemblée vote des remerciements à M. Naly, facteur à Thonon, qui a fait don de plusieurs assignats, et à M. Tony Grillon, fontainier municipal, qui a remis une monnaie romaine, trouvée dans des fouilles, au Chemin-Vieux.

En fin de séance, Mgr Piccard présente M. Alcide Saucier qui est reçu à l'unanimité membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

M. Saucier qui s'est fixé depuis peu à Thonon, est un amateur de valeur qui possède de fort belles choses dans ses collections ; nous citerons spécialement un missel sur parchemin du XVe siècle, dont les pages ornées de portraits et d'enluminures, rappellent le fameux bréviaire d'Amédée VIII, dont s'enorguellit à juste titre la Bibliothèque de Chambéry.

Séance du 14 Février 1910

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr L.-E. Piccard parle de la célèbre Madame Guyon, riche veuve (1), qui quitta son pays à l'âge de 33 ans, vint s'établir à Gex en 1681, et à Thonon vers le commencement de 1682, chez les Ursulines de cette ville, où elle resta deux ans sous la direction du Rd Père Lacombe, supérieur des Barnabites du dit Thonon. Elle alla ensuite à Turin, à Grenoble, à Verceil, puis à Paris en 1687. Elle s'était vouée à la vie contemplative. Dans son autobiographie citée par M. Ritter *(Revue Savoisienne* 1893, p. 251), elle parle de l'hôpital que le P. Lacombe avait établi à Thonon avec une congrégation de dames de charité. Elle écrivit divers ouvrages, entre autres le « Moyen court et facile de faire oraison. » Bossuet à qui elle les soumit

(1) Elle s'appelait Jeanne-Marie Bouvier de la Motte, née à Montargis en 1648 et morte à Blois en 1717. Elle avait épousé en 1664 Jacques Guyon.

les censura en condamnant le quiétisme. Il serait intéressant de retrouver des documents inédits sur le séjour de deux ans que fit Madame Guyon à Thonon.

Mgr Piccard fait ensuite un compte rendu très élogieux de l'érudit et intéressant travail sur le Guet à Genève au XVe siècle, que vient de publier M. Charles Buttin, président de la Société Florimontane d'Annecy.

M. Germain, directeur des Ecoles de Thonon, adresse, à l'Académie, quatre piécettes de monnaies dont un jeton de Savoie 1744, un liard de France 1642, une pièce de 0,05 centimes an V de la République française.

M. François Fornier présente la communication suivante :

L'histoire du Général Dessaix par Joseph Dessaix et André Folliet, dit-il, nous apprend que notre illustre concitoyen avait pour ascendants paternels au deuxième degré, André-Joseph Dessaix, maître chirurgien, bourgeois de Thonon, et Elisabeth Wootten d'Oxford, en Angleterre, veuve de sir Thomas Fitzgerald, sans fournir d'autres détails. Or, Me Dubouloz, notaire à Thonon, nous ayant communiqué les minutes de Me Desplant, nous y avons retrouvé trois actes dont voici l'analyse :

1° L'an mil sept cent trente-trois et le 17 août, haut et puissant Seigneur Messire Joseph-François de Bellegarde, marquis Des Marches, Cursinges, fils Messire Jean-François de Bellegarde, marquis d'Entremont et natif de Chambéry, s'est reconnu débiteur d'Elisabe Wooten (et non Woobten), fille de feu Guillaume Wooten, native d'Oxford, veuve de Thomas Fitzgerald, de la somme de

3500 livres, monnaie de Savoie, payable dans le terme de dix ans avec intérêt à 5 pour cent.

Messire de Bellegarde se réserve de rembourser 500 livres à compte quand bon lui semblera.

Cette obligation était pour règler les salaires de la dite Wootten dûs depuis le 20 février 1721 « et en qualité de nourrice et depuis gouvernante du Seigneur Eugène-François-Robert Marquis de Bellegarde, fils aîné dudit seigneur sus constitué, et postérieurement comme gouvernante jusqu'à ce jourd'hui du Seigneur Janus de Bellegarde, Comte des Marches, second fils du seigneur susdit. »

2° « Lequel, à la même date, en contemplation du mariage conclut est arrêté entre le sieur André Joseph Dessaix, maitre chirurgien, natif, bourgeois et habitant de cette ville, fils de sieur *Claude-Philippe Dessaix*, maitre apothicaire, d'une part et demoiselle Elisabeth, fille de feu Guillaumo Wooten, etc... a part ce présent et pour les motifs ci dessus réduit en faveur de ladite demoiselle Elisabeth Wooten, présente et acceptant pour elle et les siens, et humblement remerciant ainsi qu'il diminue et réduit les censes, servis et redevances annuelles dûs audit Seigneur pour les pièces que possèdent les sieurs *Claude-Philippe Dessaix* et demoiselle *Louise Gentaz*, père et mère dudit sieur Dessaix, se mouvant des fiefs du *Marquisat de Cursinge et de la Tour forte de Draillant* au servis ou cens annuels d'un sol monnaie courante de Savoie pour chaque pièce..., laquelle diminution et réduction de servis le dit seigneur sus constitué a promis et promet d'annoter dans tous ses terriers en marge des pièces qui y était astreintes, etc.

Suit le contrat de mariage entre le sieur André-Joseph Dessaix et honorable Elisabeth Wootten. Même date que ci-dessus.

3° « Comme ainsi soit que mariage ait été traité par

paroles à futur entre sieur André-Joseph, fils de sieur Claude Philippe Dessaix.., et honorable Elisabeth, fille de feu sieur Guillaume Wootten...

« S'est personnellement establie et constituée par devant moi notaire et tesmoins ladite Elisabeth Wootten, laquelle de gré, pour elle et les siens, a donné et constituéainsi qu'elle donne et constitue en dot et pour sa dot au dit André-Joseph Dessaix, présent et acceptant pour lui et les siens, agissant en la présence et du consentement dudit sieur Claude-Philippe, fils de feu sieur Amé Dessaix, maitre apothicaire, natif de *Marigny*, bourgeois et habitant de la présente ville, père du dit futur époux, A savoir tous et un chacun des biens présents et futurs et notamment la somme de *trois mille et cinq cents livres*, à elle due par acte obligatoire de cejourd'hui fait et passé entre les mains de moi dit notaire par le dit illustre seigneur Marquis des Marches, lui constituant encore la somme de *quatre cents livres*, à elle parvenue par le moyen de l'affranchissement et diminution de censes, faits par le dit seigneur Marquis, suivant l'acte d'affranchissement de ce fait et passé cejourd'hui entre les mains de je dit notaire soussigné, le prix dudit affranchissement ayant été à tant arbitré et estimé entre les dites parties, toute laquelle constitution a été payée et délivrée audit sieur futur époux, de l autorité vouloir et consentement du dit sieur son père, etc.., et d'autant que les dits futurs espoux et espouse se portent une amitié très étroite et singulière, ils se sont fait mutuellement et réciproquement ainsi qu'ils se font par le présent donation respective de la somme de trois mille livres par le prémourant au survivant sans enfants du présent mariage, ce qu'à Dieu ne plaise arriver, etc... »

En fin de séance, M. Eugène Rollier rend compte des finances de l'Académie Chablaisienne qu'il gère avec tant de dévouement. On lui vote d'unanimes remercîments.

Séance du 14 Mars 1910

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan lit le testament, que lui a communiqué M. E. Vuarnet, « de Jean-Antoine, fils de feu M. Jean Benoist Sorlin et de damoiselle Jeanne Garnier de la ville de Belley en Beugey et Bourgeois de la ville d'Evian ». Cet acte est du 26 juin 1725 ; il renferme divers legs assez curieux.

Le testateur demande à être enterré « selon les cérémonies et coustumes de l'Eglise catholique au tombeau des prédécesseurs de son héritier universel, à l'Eglise paroissiale de Nostre Dame de la presente ville d'Evian, ou à tout evenement s'il meurt dans la ville de Thonon, dans l'église paroissiale de ladite ville de Thonon au tombeau de son héritier soit au tombeau de ses parents maternels ».

Il donne « dix florins monnoye de Savoye au tres Reverend curé et plebin de la Ville d'Evian pour son droict parroissial... ; vingt florins Monnoye de Savoye aux confrères de la confrérie du très sainct-sacrement de la ville d'Evian... ; à Péronne Ramel, sa femme, tous les fruicts, usufruicts et revenus de ses biens, meubles et immeubles, droicts noms et actions généralement quelconques sa vie naturelle durant ; à l'Hòpital d'Evian la somme de quatre cents florins monnoye de Savoye a prendre et exiger pour en tirer la cense annuelle et perpétuelle de vingt florins due par François fils de feu Michel Command originaire d'Habondance, habitant rière la paroisse de Sainct-Paul lieudit au Maravant ; à Joseph et Louis fils de

Sigismond Capprony de la Serraz et d'honorable Marie Sorlin sa sœur, ses chers nepveux a chascun d'eux la somme de centz florins ; à Louise, fille de feu de M. Benoit Quaire et d'honorable Marguerite Sorlin, sa sœur, femme d'honorable François Girel de Belley centz florins ; à Françoise fille de spectable Jean-Ramel, docteur médecin d'Evian, habitant en celle de Thonon, sa bien aimée niepce aussy la somme de centz florins monnoye de Savoye... ; à Jean et Antoine, fils de Me Pierre Guillot d'Evian, son fillieul, centz florins ».

Il institue « son héritier universel son très cher nepveu Jean-Antoine fils de spectable Jean Ramel, Docteur Médecin de la presente ville d'Evian, habitant en celle de Thonon.»

L'an mil sept cent et cinq et le premier jour du mois de juillet, le testateur dépose son testament entre les mains du notaire (pas nommé) en présence de: « Soubyran, docteur médecin, de Jacques Charles, appoticaire, de spectable Pancras Charles, Avocat au Sénat de Savoie, du sieur Jérémie Bordet, de Me Nicolas Quittout, greffier de Festerne ; de Me Antoine-François Grillet, greffier ducal, et Jean Delajoux, tous bourgeois dudit Evian.»

Le document porte les cachets du docteur Soubeyran et de Grillet, greffier ducal.

M. Duplan donne ensuite la liste des notables du Léman devant former les notabilités nationales et celle des notables appelés à former et renouveler la liste d'éligibilité.

M. Duplan parle aussi des armoiries de la famille

Vernaz de Sciez, et d'un sceau aux armes de France portant la date de 1650, que l'on dit provenir de Maugny.

Mgr Piccard établit la situation du Chablais en 1666 et 1667 au moyen des procès-verbaux de visites pastorales de l'évêché d'Annecy.

M. Emile Vuarnet signale diverses trouvailles archéologiques aux environs de Margencel, notamment la découverte d'un puits ovoïde (à Jouvernex) de 1 m. 70 de profondeur sur 1 m. 30 de largeur. On en a retiré un bijou semblable à une agrafe en forme de S finement ciselé. Aux communaux de Jouvernex appelés Bourgeries, on a recueilli, en 1865, des monnaies romaines, tuiles à rebords...

M. F. Fornier communique un intéressant contrat d'apprentissage dont voici la teneur :

En 1666, le 11 février, par devant Gentaz, notaire à Liège (Draillant), Jean-Claude Jacquemard, notaire ducal d'Habère et honorable Abraham Rochefort, maistre ou joueur de viollon, aveugle, font les conventions suivantes :

« Ledit Rochefort prend en apprentissage d'art de jouer du viollon, honorable Melchior Jacquemard, aveugle, frêre dudit Messire Jean-Claude, auquel il promet enseigner le dit art dans une année, à commencer jeudy prochain et par tel soit semblable jour finissant et de luy fournir de nourriture pendant ledit temps... pour le prix de neuf pistolles d'Espagne et demy pistolle d'Espagne, pour les espingles de la femme dudit Rochefort, laquelle demy pistolle il luy a présentement délivrée, payable les dites neuf pistolles, le quart d'icelle au commencement dudit an et de trois mois en trois le quart jusques à plein et entier payement desdites neuf pistolles, à peine de

tous damps... le tout soubs... promesses serment presté... mesme par ledit Rochefort et de bien enseigner le dit art audit Melchior Jacquemart de tout son possible et par ledit Messire Jean-Claude Jacquemard de bien payer par quartier comme dessus... et à l'obligation de leurs personnes et biens .. Laquelle somme ledit Messire Jacquemard a pris charge payer audit Rochefort par acte de 1665 et le 14me juillet.., fait à Thonon dans la maison d'habitation d'honorable Charles Gaillat, présent discret Antoyne fils de feu Jacques Galliat de Thonon, honorable Benoict Meynet de Bellevaux et honorable Jean-Jacques Bondaz d'Anthy, tesmoins requis. »

Séance du 11 Avril 1910

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard, à l'encontre de l'Armorial et Nobiliaire de Savoie d'A.e de Foras, a soutenu dans un mémoire récemment publié, que les différentes branches de la famille de Gerbais de Sonnaz descendaient d'une même souche et particulièrement le grand trésorier de Savoie, Pierre de Gerbais. Son mémoire lui a valu des remercîments et des félicitations.

Depuis la publication de mon court *Mémoire* sur *Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et sur l'originaire de cette famille* (1), dit-il, j'ai reçu plusieurs lettres réclamant des renseignements complémentaires surtout de M. Pierre Saint Olive de Grenoble.

Voici, pour répondre aux désirs de plusieurs savants et nobles de la Savoie et de la Suisse, quelques

(1) *Memoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, XXIII, p. 30-38.

arguments qui rattachent le célèbre Pierre de Gerbais de la branche cadette aux anciens sires de Gerbais-Gerbayssy.

1° Le nom dans les documents des archives de Turin de 1360 environ s'écrit exactement de même (1);

2° Les noms de baptême sont identiques dans les deux branches, c'est-à-dire Guy, Pierre, Amblard, Jean ;

3° Le saint protecteur des deux familles est le même : Saint Georges, patron de la paroisse de Gerbaix ; Amblard, vers 1400, mit sous son vocable, une chapelle qu'il fit construire à Chambéry ;

4° Le grand trésorier, Pierre Gerbais, se montre dans plusieurs actes, l'ami et le protecteur des trois dernières filles des sires de Gerbais : *Aigline*, *Béatrix*, *Guigonette* (2). Comment expliquer ces relations s'ils n'étaient pas tous de la même famille ?

5° Enfin, Pierre de Gerbais a des possessions de fiefs aux deux terres les plus anciennes des anciens sires de Gerbais, à *Chambuec* et *Saint-Maurice* qui appartenaient à Guy sire de Gerbais en 1200. Et quand on lui confisqua ses domaines en 1376, il *sauvegarda des droits de fief qu'il avait à Chambuec* d'après un document des archives de Turin ;

6° On objecte qu'il était peut-être un bâtard ! La bâtardise de Pierre est inadmissible puisque nous con-

(1) Gerbaissy doit être traduit en français *de* Gerbais et non Gerbais. Pierre Gerbais dans un document daté de Chillon en 1376 (archives de Turin) écrit Gerbaissy, comme les sires de Gerbais. C'est le premier ministre de la maison de Savoie dont on ait un autographe prouvé, autographe précieux d'ailleurs qui a été photographié plusieurs fois.

(2) Voir *Académie Chablaisienne* XXIII, p. 36.

naissons les noms de son père, de sa mère, de ses grand'père, grand'mère parfaitement légitimes (1).

7° *Nous croyons Pierre un cadet des sires de Gerbais*. Il fit une fortune comme *argentier* et se servit ensuite de ses rapports de famille pour s'élever à de hautes destinées (2). Il était *cives Bellicensis*, citoyen de Belley (3). Mais les documents des archives de Turin attribuent la même qualité à *Guy de Gerbais Seigneur de Saint-Maurice, vers le commencement du XIVme siècle*.

Pierre Gerbais paraît à la cour de Savoie en 1347 ; il devient Trésorier Général de Savoie en 1357, épouse sa cousine Alix de Seyssel (1357). En 1360-1362, il prête aide à Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, seigneur du Piémont, parent des Seyssel et ainsi son allié. Il en reçoit un fief noble à Villa Franca de Piémont (1363) qui lui confère la noblesse piémontaise. Plus tard, il est un des juges du marquis de Saluces, et en souvenir, paraît-il, de ce fait, il change les couleurs de son blason qui anciennement étaient d'argent au chef *cousu d'or*, chargé de trois étoiles de

(1) Académie Chablaisieune, XXIII, p. 33-34.

(2) On peut objecter encore que ni Pierre de Gerbais, ni ses parents ne sont qualifiés nobles dans les deux documents inédits que nous avons produits. Que de branches cadettes et même que de familles nobles de Savoie ne se prévalent et ne se sont point prévalu de leur noblesse, faute de fortune et de moyens de la soutenir. Aurait-on d'ailleurs permis à l'accusé Pierre de Gerbais de prendre un titre que la médiocrité de sa situation ne lui avait pas permis de garder auparavant.

(3) Pierre de Gerbais et son père étaient sujets de l'Evêque de Belley et citoyens de Belley, d'après un document des archives de Turin que me communique M. Pierre Saint Olive. Cette qualité de citoyen et sujet de l'évêque ne lui enlève nullement la noblesse : c'était l'avis d'A. de Foras lui-même, peu tendre cependant pour Pierre de Gerbais.

gueules... pour devenir *d'Azur au chef d'argent* : les couleurs des marquis de Saluces (1). En 1366, il prépare l'expédition d'Orient du Comte-Vert et va deux fois à Venise.

Pendant l'absence de ce dernier, il est du Conseil de Régence qui assiste la grande comtesse dans le gouvernement des Etats de Savoie. En 1368, il est mêlé au drame qui fait disparaître dans le lac d'Aveillane, en Piémont, Philippe d'Achaïe, insurgé contre son père, le Comte de Savoie Amédé VI (2).

En 1370, il est délégué comme ambassadeur aux Visconti pour les affaires de Montferrat.

En 1376, il est accusé, arrêté et mis en prison à Chillon, où il reste six ans. Avant d'y entrer il appelle en duel ses ennemis, à Rolle, au pays de Vaud (ou il avait de grandes possessions), pour prouver son innocence (3).

Son frère Amblard et ses fils prennent les armes et combattent les de Grammont et de Lurieux ses ennemis.

Cibrario, dans ses études historiques sur la Savoie, dit qu'il fut condamné à une amende énorme de 6000 marks d'argent et à la confiscation de ses biens.

Mais en 1384, grâce aux Visconti et à l'antipape Clément VII (Robert de Genève), il est remis en liberté et redevient Conseiller et grand Trésorier (4).

(1) Les de Saluces portaient : d'argent au chef d'azur.

(2) *Miscellanea di storia patria*, II, p. 174, 175, Turin 1895. Turin, *Archives Camérales* 1368 ; Gioffredi della chisca, p. 1017, etc.

(3) Des soldats de Cluses furent envoyés à Rolle pour y maintenir l'ordre (arch. de Turin).

(4) Au château de Chillon, il existe une chambre où Pierre de Gerbais logea après sa réhabilitation. Elle est indiquée, dans les documents du temps, sous le nom de *Camera Domini Petri Gerbayssi.*

Ses ennemis l'avaient accusé : 1° d'avoir trop gagné au change des monnaies ; 2° d'avoir voulu se défaire de son vassal, le sire Hugues de Grammont.

Mais, il prouva son innocence.

En 1385, il remplit encore une mission diplomatique en Italie en faveur de Clément VII qui l'avait protégé. Il était accompagné d'Odon de Villars sire de Montbel parent de Clément VII, de Pierre de Martin. Cette mission savoyarde était soutenue par le cardinal Petramala de la faction Clémentine.

Pierre de Gerbais mourut vers 1390 ou 1392. Sa descendance s'éteignit dans sa petite-fille Marguerite, femme de Claude de Menthon qui possédait la seigneurie de Rochefort déjà possédée par les sires de Gerbais au XIIIe siècle (1).

Le savant professeur de Turin Arthur Seyre a publié, en 1909, *les dépêches de Chistophore de Plaisance*, ambassadeur de Louis II de Gonzague, seigneur de Mantoue, à la cour pontificale d'Avignon (1391-1393).

Pierre de Gerbais y paraît d'une manière fort distinguée. En octobre 1373, Amédée III, comte de Savoie (le Comte-Vert) paraît à Faenza (2) et à Pise en janvier 1374 : il combattait pour le pape contre les Visconti. Pierre le suivait, et il négocia bientôt la paix à Avignon, entre le pape et les Visconti (3). Du 15 mai au 16 juin 1374, Pierre de Gerbais, accompagné d'autres seigneurs, à la tête de 24 lances (80 che-

(1) Académie Chablaisienne, XXIII, p. 36.
(2) Page 33 de l'ouvrage de M. Seyre.
(3) Comptes de Pierre de Gerbais, *Rotolo 32*, archives de la Chambre des Comptes de Turin.

vaux) va de Chambéry à Pavie et retourne ensuite en Piémont. Le 5 novembre suivant, arrivent à Avignon les envoyés du Comte-Vert, parmi lesquels Pierre de Gerbais et Yblet de Challant, capitaine du Piémont (capitaneus Pedemontium) toujours pour rétablir la paix.... (1) Ils veulent une trève de deux ans ou au moins de quatorze mois. Pierre de Gerbais, trésorier, s'agite beaucoup dans ce sens (2).

En 1374, expirait la trève entre le comte de Savoie et le marquis de Saluces. Celui-ci fut battu. De là, sentence arbitrale entre les deux ennemis, qui invita le comte à s'abstenir de toute hostilité (1375). On trouve à ce sujet les dépenses faites par Pierre de Gerbais et autres à Avignon (3)...

M. Léon Quiblier lit une lettre du baron Favrat, datée de Braumberg, annonçant à sa famille qu'il vient d'être décoré, par le Grand Frédéric, de l'Aigle Royal de Prusse ensuite de sa conduite pendant les campagnes de la guerre de Sept Ans.

Il communique en outre un petit mémoire sur les roches faussement prétendues à empreintes humaines du Chablais et de l'Isère que vient de faire imprimer, au Bulletin de la Société préhistorique de France, M. Lucien Jacquot.

En fin de séance on procède à l'élection de M. Perroud Camille, d'Allinges, instituteur à Evian, qui est reçu membre effectif.

(1) Turin. Archives camerales Rotoli 35, 37, 39.

(2) Iste Petrus Gerbaysii die ac nocte vadit per terram faciendum talia, *Ibid.* Rotolo 39.

(3) Apud Avinionem de mense augusti anno 1375, post recessum domini. Archives de la Chambre des Comptes de Turin, Rotolo 35, Seyre p. 51, 52...

L'assemblée décide l'échange des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne avec l'Université d'Aix-en-Provence.

Séance du 9 Mai 1910

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan rend un hommage ému à la mémoire du du sénateur César Duval, membre de l'Académie Chablaisienne, récemment décédé. M. Duval a beaucoup écrit sur la Savoie : il a fait paraître, au tome XXI des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, un précieux mémoire sur « La Guerre autour de Genève au XVIe siècle ».

L'assemblée décide de joindre la belle notice biographique, que M. Duplan vient de lire sur C. Duval, aux notices biographiques des membres de l'Académie Chablaisienne qui paraîtront prochainement au tome XXVI des Mémoires de l'Académie Chablaisienne. Ce dernier tome renfermera en outre les tables analytiques des vingt-cinq premiers volumes de Mémoires et Documents publiés par la Société.

M. Duplan communique ensuite un acte sur parchemin du 11 mars 1363 passé à Chambéry par Hugon Revel, notaire. Dans cet acte, noble Jean du Chatelard, jurisprudent, reconnaît tenir, de l'abbaye d'Hautecombe, deux terres et 6 deniers forts moyennant le servis annuel de 18 sols 2 deniers.

M. Duplan présente aussi, au nom de M. Rollin, curé de Neuvecelle, une série de 27 diplômes de juge de

mandement délivrés en faveur du même titulaire spectable Delagrange, de Bonneville, avocat au Sénat de Savoie, en vertu d'un manifeste du dit Sénat du 26 avril 1740.

Ces titres sont intéressants en ce qu'ils font connaître les droits féodaux de moyenne justice que possédaient de 1741 à 1754 certaines familles nobles du Faucigny et du Chablais, les noms des fiefs pour lesquels les juges de mandement étaient nommés et les noms et les titres de leurs possesseurs dont les cachets armoriés figurent le plus souvent sur ces diplômes.

M.r Duplan enrichit les collections d'une clef du commencement du XVIe siècle, provenant d'Abondance et d'une monnaie d'argent de la République de Lucques, 1746 : avers, écusson avec la devise « Libertas », surmonté d'une couronne de marquis, à droite et à gauche de l'écusson « Lucensis Republica » ; revers, légende « Sanctus Martinus »; le saint est représenté à cheval partageant son manteau dont il donne la moitié à un pauvre ; au-dessous la date de 1746.

Mgr Piccard présente les armoiries, malheureusement incomplètes, de la famille Piccut, de Massongy, ainsi qu'un inventaire de la fin du XVIe siècle renfermant diverses reconnaissances féodales pour les communes de Douvaine, Massongy, Filly et Thonon.

M. Camille Perroud a envoyé des documents extraits des archives de sa famille ; l'un est relatif à une libéralité que fit Révérend Perthuiset, curé de Brens et plus tard de Massongy, au collège d'Evian le 24 novembre 1740.

Cette date, dit-il, est à noter parce qu'elle marque un développement important du collège de cette ville. Le conseil privé avait obtenu la permission du roi de Sardaigne, par l'intermédiaire du magistrat de l'Université Caissoti de Ste-Victoire de Turin, en date du 15 novembre, d'ajouter au dit collège une classe de philosophie et une chapelle où la congrégation des écoliers pourrait entendre la messe. Le conseil d'Evian, afin d'éviter que des élèves très bien doués « restent dans l'ignorance et la poussière », décida de s'adresser à des personnes généreuses, surtout aux anciens élèves du dit collège. Rd Perthuiset, natif du Troubois, paroisse de Lugrin, et qui avait étudié à Evian, répondit généreusement à cet appel. M. Noël Joudon, notaire collégié, secrétaire de ville à Evian, fut chargé par les conseillers Deloys, Buttet, Cayen, Bugniet et Chessel de recevoir les dons.

Le 24 novembre 1740, il délivrait récépissé à Rd Perthuiset d'un louis d'or mirliton qui devait être mis en « rente pour portion de la pension d'un régent de philosophie qui sera établi dans la dite ville d'Evian ».

Les dispositions testamentaires de Rd Perthuiset contiennent des documents intéressants au sujet d'usages séculaires tombés en désuétude. Il était de coutume de faire, après un ensevelissement, des distributions gratuites de provisions de bouche, de linge à ceux qui avaient assisté aux funérailles et même aux pauvres de toute une commune. Voici les distributions ordonnées par Rd Perthuiset pour le jour de son ensevelissement : Ses héritiers devaient servir un dîner aux prêtres qui assisteraient aux funérailles; ils

devaient distribuer six chemises à six garçons honnêtes et pauvres de Langin, six draps à six filles pauvres de Brens. Ces objets devaient être portés pliés sous le bras pendant la cérémonie ; les pauvres présents à l'ensevelissement devaient tous recevoir, sans distinction, un morceau de pain ; les huit plus pauvres familles de Brens recevaient, en outre, deux coupes de grains. L'exécuteur testamentaire ajoute, au bas du document qu'il a fait l'aumône à une infinité de pauvres.

R^d^ Perthuiset, natif de Troubois et propriétaire au dit lieu, était taillable à miséricorde du prévôt et des chanoines du St-Bernard, comme il en constait « par la reconnaissance passée en leur faveur par feu François Perthuiset, son ayeul ès-mains de M. Philippe Tavernier, lors notaire et commissaire, en date du 18 février 1679 »; et cela malgré son titre de membre du clergé. Le sieur Boulens, natif de Douvaine, habitant Massongy et Jean Perroud, natif d'Evian, habitant Thonon, avaient acheté le fonds de R^d^ Perthuiset. C'est pourquoi ils se transportèrent le 28 juillet 1751 au prieuré et château de Meillerie, paroisse de Thollon, par devant M. Sache, notaire et R^d^ Léonard-Joseph fils de feu sieur Panthaléon Vaysendaz, natif de la paroisse des Troubles, au duché d'Aoste, chanoine de St-Bernard, prieur et administrateur du prieuré et château de Meillerie. Les droits furent rachetés par les bénéficiaires au prix de trois cents livres « valeur et bonté intrinsèque d'aujourd'hui en Savoie ». Après avoir « emboursé », le R^d^ seigneur prieur promet de ne jamais molester en aucune façon

sieur Boulens et M. Jean Perroud dans leur propriété des biens du Troubois.

Par l'édit d'affranchissement de 1771, il fut loisible à tous les taillables de racheter ces droits seigneuriaux ; mais bientôt la Révolution décréta l'affranchissement immédiat et sans compensation pécuniaire.

M. Léon Quiblier cite différents édits du duc Emmanuel-Pilibert de Savoie, promulgués de 1560 à 1565 ; il est regrettable que deux de ces pièces obligeamment communiquées par M. Jean Wasserscheid soient incomplètes.

M. le comte de Maugny a apporté une collection de passeports comprenant 39 pièces sur parchemin, délivrées sous les règnes de Victor-Amé, de Victor-Amédée II et de Louis XIV à Noble Pierre-François seigneur de la Tour forte de Maugny.

Séance du 13 Juin 1910

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Monseigneur Piccard donne connaissance de la « Liste des Consultes extraordinaires faites pour le service de Louise de Savoie-Carignan, princesse de Bade » de 1673 à 1677.

Ce compte est suivi des frais de voyage de la princesse à Evian et Lausanne.

Elle arriva par Saint-Jean-de-Maurienne, l'Hôpital (Albertville), Tamié, Talloires, le Pont de Brogny, La Caille, Cruseilles, Genève, Douvaine et Thonon.

Mgr Piccard lit ensuite une proclamation du repré-

sentant du peuple Gauthier pour les départements de l'Isère et du Mont-Blanc en vue de prévenir les anciens abus; cette pièce est datée du 28 Vendémiaire an III de la République.

Ces documents ont été communiqués par M. Gianola, banquier à Thonon.

M. Norbert Dunoyer offre, à la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne, le premier volume de ses Ephémérides Savoisiennes (in-8° 152 p.).

M. Georges Vallée annonce qu'il vient de découvrir une peinture sur cuivre très précieuse de St-François de Sales et une tapisserie telle qu'on en faisait en Savoie au XVIIIe siècle.

M. Camille Perroud, instituteur à Evian, ne pouvant assister à la séance, a envoyé un intéressant dossier de documents parmi lesquels nous citerons une curieuse pharmacopée du XVIIIe siècle, un livre de raison de R^d^ Perthuiset et diverses pièces concernant Evian et son Collège.

M. Duplan communique deux lettres adressées au Marquis de Coudrée par Charles-Emmanuel III de Sardaigne et par le comte d'Ormea, 21 décembre 1735.

En voici la teneur :

Le Roy de Sardaigne, de Chipre
et de Jérusalem, etc., etc.

Marquis de Coudrée mon cousin, le comte d Apremont votre fils avait trop mérité ce que nous avons fait pour luy pour que nous puissions le lui differer, le zèle, la valeur et la capacité dont il a donné des preuves distinguées dans la campagne passée, demandoient de nous une marque aussy distinguée de la vivacité de nôtre agrément, et comme il répond parfaitement à la confiance,

que nous avons en sa prudence, lorsque nous luy avons appuyé (locution italienne : *appogiato*) le commandement de Crémone, nous ne doutons point qu'il ne continue à nous donner occasion de lui continuer nos graces ; nous vous savons au reste un très bon gré des sentiments que votre bon cœur vous porte à nous déclarer sur nos exploits militaires, nous y reconnoissons toujours davantage le zèle qui vous anime pour tout ce qui nous regarde et qui nous engage à vous assurer de plus en plus de nos dispositions favorables soit pour votre personne, soit pour votre famille, pendant que nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Turin ce 21 X^e^ 1735.

Monsieur,

V. E. ne sera pas surprise, je pense, de ce que n'ai pas pû lui procurer plûtôt la réponse du Roy..... je l'ay reçue dans un tems ou le malheur qui nous est arrivé, nous menacoit le plus ; V. E. la trouvera cy jointe ayant profité des p^ers^ moments qui se sont présentés pour l'obtenir.....

DORMÉA.

A Turin ce 12 d. 1735.

Après avoir fourni une brillante carrière militaire, comme gouverneur de places, comme vice-roi de Sardaigne et lieutenant-général du comté de Nice, le comte d'Apremont, devenu lieutenant-général de l'armée sarde, fixait la victoire sous nos drapeaux, le 8 février 1743, à la bataille de Campo Santo, gagnée sur les Espagnols. Mais il y fut mortellement blessé.

« Le Roi, dit Grillet, dans son Diction. Hist., pour
« donner à ce dernier un témoignage éclatant de son
« estime et de sa reconnoissance, lui conféra, par
« lettre du 24 février, le collier de l'Annonciade, le
« grade de grand écuyer de Savoie, et celui d'ins-

« pecteur général de la cavalerie et des dragons de « son armée ».

Monseigneur Piccard donne lecture de plusieurs lettres du plus haut intérêt, relatives aux démarches entreprises à Paris, par les delégués Savoyards lors de l'Annexion de 1860.

Ces lettres ont été écrites par M. Jordan, délégué du Chablais (1).

M. Duplan lit une lettre de M. le Maire de Thonon accusant réception et remerciant l'Académie de sa souscription au Monument du Général Dessaix.

M. Quiblier a reçu de M. Masson, à Paris, un extrait d'armorial relatif à la famille Masson, d'origine savoisienne, et dont les armes sont d'argent à l'aigle de gueules tenant dans chaque serre une dague de même.

Monseigneur Piccard, dit M. Duplan, m'a remis pour les classer un certain nombre de pièces trouvées dans le parc de Ripaille, pièces à lui gracieusement offertes par notre cher collègue, M. Auguste Dubouloz.

Ces pièces : monnaies, jetons, médailles, sont au nombre de 47.

Ce sont d'abors 15 monnaies *romaines* : Néron (an 54 de J.-C.) 1 : Alexandr Sevèrie (222 de J.-C.) 2 ; Maximin (235 de J.-C.) 1; Gordien III (238 de J.-C.) 1; Valérien (253 de J.-C.) 1 ; Gallien (260 de J.-C.) 3 ; Salonine, sa femme, 1 ; Claude le Gothique (268 de J.-C.) 2 ; Probus (276) 1 ; Maximin Daza ou Daïa (308-315 de J.-C.) 1 ; Constantin Ier (306-337 de J.-C.) 1.

Savoie (ducs) : Amédée VIII (1416 à 1451) 1 ; Em.

(1) Voir Mémoire I.

Philibert (1553 à 1580) 1 ; Charles Emmanuel Ier (1553 à 1630) 1.

France : Le roi Charles VIII (1483-1498) 1 ; Henri de la Tour, prince de Sedan (1614) 1 ; sol de Louis XVI (1781) 1.

Italie : Asti, obole (XIIe au XIVe siècle) 1 ; Passerano (vers 1600) 1 ; Cocconato, comtes Radicati (XVIe siècle) 1.

Autriche : Ferdinand Ier (1837) 1.

Suisse : Fribourg (1631) 1 ; Genève (1641) 1 ; Appenzell (1808) 1 ; Berne (1826) 1.

Jetons : du XVIIe siècle, 1 ; de Louis XIV, 1 ; de Nuremberg, 1.

1 médaille religieuse d'Einsielden.

Enfin 8 monnaies frustes romaines, 1 monnaie fruste de Savoie et 1 également fruste de Genève.

M. Claudius Pellarin, architecte-géomètre à Cruseilles, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 11 Juillet 1910

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard parle du traité de Lausanne et de la Mission du Chablais qui doit former la matière du second volume de son ouvrage consacré à *Saint François de Sales et à sa famille*. Voici son importante communication :

Les historiens ont admis, dit-il, que le duc Emmanuel-Philibert, par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564, s'était engagé à maintenir le protestan-

tisme en Chablais et dans les bailliages de Ternier et Gex.

Nous avons nous-même partagé cette opinion en écrivant l'*Histoire de Thonon et du Chablais* (1)

Cependant, il nous est venu récemment quelque doute à ce sujet en recevant la visite du baron Philibert d'Yvoire. Celui-ci nous démontra, à l'aide de précieux documents, que l'article 1er de ce traité n'emportait point de la part du duc un engagement pareil.

Le duc Emmanuel-Philibert s'est-il donc engagé, par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564, à maintenir le protestantisme en Chablais et dans les bailliages de Gex, Ternier et Gaillard ? (2)

En voici l'article premier, le seul qui discute la question religieuse.

Il renferme la demande de Berne relative au maintien du protestantisme dans les bailliages ; demande que les envoyés du duc refusent aussitôt (3).

« Premièrement comme soit présentement ordonné

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais,* I, p. 235-237.

(2) Le texte français du traité de Lausanne n'a pas été publié, dans le grand recueil des *Traités publics de la Maison de Savoie* du comte de la Marguerite, 8 volumes in 4°, 1836-1861, qui commence par celui de Cateau-Cambrésis (1559). Il a été publié par H. Monod, *Mémoires*, Paris, 1805, 2 tomes en 1 volume p. 173 (d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal ; par Grenus, d'après un manuscrit de Genève (*Documents relatifs a l'histoire du pays de Vaud*, Genève 1817, pages 227 et suivantes) ; par Dessaix dans sa *Savoie Historique* I, p. 223...

(3) Le texte que nous donnons, conforme au texte de l'article premier, imprimé par les auteurs que nous venons de citer, est extrait des Registres secrets du Sénat de Savoie, manuscrit in 4° de 132 pages, archives du baron Philibert d'Yvoire de Loex-Nangy. Ce dernier a remarqué l'un des premiers que le traité de Lausanne ne liait pas le duc pour l'objet qui nous occupe.

les Seigneurs de Berne debvoir à Son Altesse, au contenu de ce traitté amiable, rendre et abandonner certaines seigneureries et terres et places, les sujets au faict de la religion jusques icy auroient comme de raison obéy audits seigneurs de Berne, dont aussy les délégués d'iceux, au nom de leurs supérieurs auroient dressé leur délibération à mesme fin que leurs dictz subjects et paysans des dicts terres et seigneuries par leurs dictz seigneurs plusieurs années ja tenus et regis, à présent restituables à Son Altesse néantmoins nés et nourris en la religion par leurs seigneurs establie en leurs villes et pays, de la quelle sans extrême angoisse on ne les pourroit faire despartir, Joinct que à leur advis, ce seroit chose trop grande de si soudain, et, comme d'assaut les en divertir et destourner ; que pour ces causes et aultres les dicts sujets doibvent continuer en ladicte religion, jusques à un chrestien Concile général.

Au contraire les délégués de Son Altesse n'auroient, quant à ce, *voulu aucune chose conceder ny condescendre à arbitrage, déclairant ne avoir charge de Son Altesse.* Nous les médiateurs, suivant notre bienveillance, considération et aultres causes motives, avons advisé combien qu'il seroit chose faisable et décente que le dit Illustre duc de Savoye, comme souverain des terres à Son Altesse présentement attribuées, heust la puissance de dresser et donner mesure et l'ordre que l'on debvroit suivre au faict de la religion audictes terres de Son Altesse, que, ce nonobstant, et sans empèchement de cella Son Altesse et les Seigneurs de Berne, quand et, comme

leur bon plaisir sera, puissent sur ce convenir pour délibérer, traiter et accomoder entre eux, de ce qu'il conviendra au fait de la religion estre tenu et observé. »

Comme on le voit, les députés de Berne ont réclamé le maintien de la religion réformée jusqu'à un concile général. Les délégués savoisiens refusent de prendre un engagement « dont ils n'ont pas charge ». Et les cantons médiateurs avisent combien il serait « chose faisable et décente que Son Altesse (le duc) eut la puissance de donner mesure et ordre... au fait de la religion... », et qu'aussi « lui et les seigneurs de Berne puissent sur ce convenir, pour délibérer, traiter et accomoder entre eux de ce qui conviendra au fait de la religion... »

Chacun vient donc de faire valoir ses raisons, et les médiateurs avisent qu'il serait *faisable*, *décent ;* mais ils ne décrètent pas, il ne manifestent qu'un désir.

Sur ce point contesté, les arbitres statuent simplement, Berne et le duc auront à se mettre d'accord. (1)

On doit donc conclure que cet article n'oblige pas le duc à maintenir le protestantime dans les bailliages.

On nous objecte une déclaration que Victor de Saint-Genis (dans son *Histoire de Savoie* II, p. 126) nomme *déclaration de principes*, déclaration de tolérance faite le 2 mai 1564, ratifiée le 2 août par le duc.

(1) C'est ce que nous écrit M. Ritter à qui nous avons demandé le commentaire de ce texte. « Le traité de 1564, ajoute-t-il, n'aurait pas été conclu si le duc avait insisté sur le principe généralement admis alors : *Cujus regio, ejus religio*. Le duc qui tenait à récupérer ces bailliages sans coup férir, consentit en conséquence à ce que ce principe fut, pour ainsi dire, suspendu... »

Cette déclaration du souverain concédait la *liberté de conscience à ses nouveaux sujets jusqu'à la réunion d'un concile général de la chrétienté.*

Mais, nous écrit le savant comte Galleani d'Agliano, directeur des archives piémontaises à Turin, *cet acte préliminaire* n'est point une preuve que cette concession ait été vraiment faite, puisque, dans le traité du mois d'octobre suivant, la décision fut laissée en suspens. (1)

Cet *acte préliminaire*, comme l'appelle notre éminent correspondant, n'a jamais été *l'article préliminaire* du traité de Lausanne, malgré l'empressement vraisemblable de Berne à le présenter comme tel (2). Il n'a jamais fait corps avec ce traité. Le savant professeur, M. Eugène Ritter, en convient avec sa franchise proverbiale. Ni les archivistes de Turin ou de la Savoie, ni Monod, Grenus et Dessaix (cités plus haut) n'ont pu découvrir des copies de ce traité portant en tête ce soit-disant article préliminaire.

Donc ce ne serait pas par le traité de Lausanne que le duc se serait engagé à maintenir le protestantisme dans les baillages, mais par cette déclaration.

Or, voyons quelle est la valeur de cet engage-

(1) Abbiamo la ratifica del duca (7 agosto 1564), della dichiarazione preliminare che sarebbe statta fatta il 2 maggio dello stesso anno dai suoi inviati, nella quale si concede liberta di religione fino alla prima riunione d'un concilio generale della cristianita, al quale sarebbe riservata la decisione ; *ma questo atto preliminare non e una prova che la concessione sia stata veramente fatta, postoche nel trattato del seguente ottobre 1564, la decisione fu lasciata insoluta.*

(2) V. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, II, p. 126 ; *Mem. de l'Académie Salésienne*, XXXII, p. XLIII.

ment : Pris avec les Bernois, le 2 mai 1564, antérieurement à la signature du traité, il n'a été en réalité qu'un engagement en l'air, puisque, au jour du traité, le duc refuse d'y acquiescer ; il était si bien en l'air qu'après l'avoir obtenu, Berne n'en a pas fait une condition *sine quâ non*, pour la restitution du Chablais et des bailliages.

Voici ce qui s'est probablement passé :

Le duc voit ses plénipotentiaires s'engager peut-être malgré lui le 2 mai ; pour éviter la rupture des négociations, il ratifie cette déclaration deux ou trois mois plus tard. Mais il se dit : Nous refuserons tout engagement dans le traité même. (1)

Aussi, quand au mois d'octobre, Berne demande qu'on stipule à nouveau que les sujets restitués devront *continuer en la religion réformée jusque à un chrétien concile général*, les ambassadeurs de Savoie refusent de prendre un engagement « dont ils n'ont pas la charge ». Et, les cantons médiateurs approuvant le refus du duc, déclarent simplement que la question religieuse est réservée, que Berne et le duc en viendront à un accord ultérieur (2). Le refus du duc venait à son temps, la déclaration du 2 mai n'était pas ratifiée.

(1) Les correspondances diplomatiques des archives de Turin élucideront bientôt cette question, nous l'espérons du moins, dans le sens que nous venons d'exprimer.

(2) Noi non possediano l'originale del tratatto dit Losanna del 30 ottobre 1564, ma soltanto varie copie, da nessuna delle quali risulta che il duca Emanuel Philiberto avesse accetato la proposta dei Bernesi circa la conservazione della religione protestante nei balliaggi di Gex, Ternier e Chablais ; anzi l'art. 1° di quel trattato lascia affato insoluta la questione... Lettre du Comte Galleani d'Agliano.

En résumé, au point de *vue international*, le duc n'était tenu que par les seuls articles du traité du 30 octobre 1564 et non par sa déclaration antérieure.

Au point de *vue intérieur*, le souverain n'avait-il pas en partage la plénitude du pouvoir ? Ne pouvait-il révoquer cette fameuse déclaration ?

C'est ce que lui conseilla de faire l'évêque de Genève, le 5 septembre 1567, quand le duc le consulta à ce sujet (1). S'il ne l'a pas fait, c'est évidemment, comme l'écrivait Saint-François de Sales au pape Clément VIII « vu les circonstances de temps et de lieu ». (2)

Et si le régime, décrit dans la déclaration du 2 mai 1564, demeure en vigueur dans les bailliages restitués pendant les vingt ans qui suivent cette restitution ; si ce régime est confirmé par l'édit du 1er août 1569, c'est pour les mêmes raisons, pour éviter au gouvernement ducal toute complication dans sa politique de réorganisation intérieure et de reconstitution de l'ancien patrimoine des Blanches-mains.

Le fils d'Emmanuel-Philibert, Charles-Emmanuel suit d'abord la même ligne de conduite (3).

« Mais, nous écrit M. Ritter, les circonstances sont changeantes tandis que les problèmes subsistent, aussi peuvent-ils recevoir différentes solutions selon les temps. C'est ainsi que le fils d'Emmanuel-Philibert a pu faire ce que son père, pendant toute sa vie, avait désiré et avait ajourné ».

(1) Fleury, *Histoire de l'Eglise de Genève*, t. 2, p. 436.
(2) Œuvres complètes de St François de Sales, édition d'Annecy, XII, p.230.
(3) *Ibidem*, XI, p. 146.

Révoquer précipitamment cette déclaration au point de vue intérieur, c'était agir de son chef sans s'être mis d'accord avec Berne (1) et par conséquent risquer une guerre.

Mais, après l'invasion de 1589, le duc ne se regarde plus tenu à ces ménagements. Et quand, à la conversion des populations du Chablais, les Bernois crient que l'on viole le traité de Lausanne *pour ne s'être mis d'accord avec eux à teneur de l'article 1er du dit trailé*, le duc répond que leur injuste invasion lui a rendu sa liberté d'agir.

Et quand, au mois d'octobre 1598, les Bernois réclament encore le libre exercice du protestantisme dans la province et le maintien des ministre : J'y consens, leur réplique-t-il, à condition que vous receviez à Berne et à Lausanne les prêtres qu'il me plaira d'y envoyer.

Tel est notre sentiment sur le traité de Lausanne, telle est aussi la manière de voir du comte Galleani d'Agliano de Turin, du comte d'Arcollières, secrétaire de l'Académie de Savoie, auxquels nous avons demandé leur avis ; de M. A. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne, du comte C. de Maugny, etc.

Mgr Piccard termine l'exposé de son intéressante et savante thèse par quelques arguments trop longs à résumer ici.

M. Saucier présente deux bibles anciennes, la première écrite à la main sur parchemin constitue une de ces œuvres rarissimes comme en a produit la seconde moitié du XVe siècle ; elle date en effet de

(1) Voir ci-dessus l'article 1er du traité.

1440 à 1480 à en juger par l'écriture et les enluminures qui en illustrent le texte ; les majuscules fort nombreuses sont particulièrement remarquables.

La seconde est une bible allemande, en date de 1706, et sortant des presses de Georges Scheurer, éditeur à Nuremberg ; il serait difficile de trouver une édition de la Bible plus minuscule que cet exemplaire qui ne mesure que 41 millimètres de hauteur sur 25 millimètres de largeur et moins de 10 millimètres d'épaisseur.

M. le sénateur Mercier communique deux actes datés des 10 et 12 Avril 1616 ; l'un est la constitution sous le nom de Collège de Thonon d'un privilège réglé entre les Barnabites et la Sainte-Maison, l'autre est l'attribution de jouissance auxdits Barnabites du prieuré de Contamines et de l'abbaye de Filly.

M. Mercier donne ensuite connaissance d'une demande « pour plaider les droits de la Ville contre le seigneur de Servette » signée par les Syndics de Thonon le 13 Août 1605.

M. Jean Blanchard annonce qu'il a reçu de la famille Portier nombre de lettres relatives au Général Dessaix et à sa famille.

M. François Fornier fait connaître les noms de quelques soldats ayant fait partie de la garnison du fort des Allinges de 1669 à 1670. Ce sont noble Jacques de la Faverge dit de Cormand, enseigne ; Claude Pomel, armurier ; Delacroix des Châteaux Vieux ; Jean-François Dallinges et Daniel Ruffet, soldats.

M. Fornier lit en outre deux lettres adressées, le 24 Fructidor an VII et le 17 Fructidor an IX, par le

proto médecin Dessaix, à son fils François qui devint plus tard aide de camp du Genéral.

M. Camille Perroud présente six documents qui sont : 1° La confirmation des libertés et franchises concédées par les Comtes et Ducs de Savoie 1734 ; 2° un reçu de six patagons pour la traduction du texte des franchises de 1349, 1399 et 1733 ; 3° la réception de François Dusage de Draillant comme bourgeois d'Allinges moyennant 35 florins, 10 juillet 1707 ; 4° le compte de recettes des bourgeois du comté d'Allinges, cette dernière pièce tirée du Livre de raison de Joseph Perroud, l'un des grands Syndics ; 5° la nomination d'un Curial de la terre d'Allinges, 12 Février 1748 ; 6° Une lettre de M. l'Ingénieur Bétemps relative à l'annexion de la Savoie à la France en 1860.

M. Georges Marcoz fait communiquer toute une liasse de documents concernant le Prieuré de Peillonex et se rapportant principalement aux XVIme et XVIIme siècles.

Mgr Piccard présente un manuscrit du XVIIme siècle comprenant 31 pages in-8°.

Ce document a été écrit par Henri de la Valdisère de Saint-Michel, propriétaire du château de Marclaz, petit-fils et héritier de Mme de Charmoisy la Philotée de Saint-François de Sales.

Mgr Piccard continue ensuite la lecture des lettres de M. Félix Jordan, relatives à l'annexion de la Savoie à la France en 1860.

M. Provence parle de la Seigneurerie d'Allemogne-Martignin du pays du Gex qui, ensuite de succession, passa en 1639 des mains de Marguerite de Nicault ou

Nicod, veuve de Pierre de Livron à Louis de Livron.

Celui-ci en fit don en 1675 aux Jésuites de Chambéry pour y fonder une mission.

On sait que Nicod est le nom patronymique des Comtes de Maugny et qu'ils sont originaires du pays de Gex.

M. le Docteur Anthoinoz lit un manifeste du Sénat de Savoie, du 16 mai 1791, relatif à la publication de la convention faite entre S. M. et la République de Gênes au sujet de l'Arrêt et Rémission des bandits et malfaiteurs.

M. Léon Quiblier donne connaissance d'un Avis au public sur les eaux minérales de Marclaz.

Cette pièce, imprimée en 1774. indique les chemins pour se rendre à la source ferrugineuse, elle renferme l'analyse des eaux faite par Tingny, le chimiste réputé de l'époque et le sentiment de MM. les Médecins de Genève sur leur valeur, sentiment tout à à l'honneur de nos eaux ferrugineuses qui ont ramené tant d'anémiques à la santé.

M. Blanchard remet pour la Bibliothèque de l'Académie deux ouvrages intitulés, le premier : Guide du Touriste dans l'Ain, le Haut Jura, la région du Léman et du Mont-Blanc, et le second : Voyages au Pays de Gex.

M. Georges Vallée adresse, à l'Académie Chablaisienne un curieux dossier renfermant diverses lettres de M. Rey, publiciste à Paris, relatives à une notice sur l'hospice du Saint-Bernard. Voici la réponse que lui adressa Mgr Rey, évêque d'Annecy, reponse qui résume cette correspondance :

Annecy, 12 mars 1838.

Monsieur,

Vous n'aurez pas de peine à me croire, je l'espère, lorsque je vous assurerai que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, m'a vivement touché et flatté singulièrement. Les talents admirables dont la Providence vous a si généreusement fourni, et le saint usage que vous en faites, ont un droit bien honorable à l'estime et à la reconnaissance de tous ceux qui liront vos excellentes productions : un noble caractère, une âme élevée un style plein d'énergie et de facilité, des principes solides, des intentions pures et religieuses sont incontestablement votre appanage. Je m'en réjouis avec une sorte d'orgueil, et je me sens tout fier de porter un nom que vous scavez si bien honorer. Il n'est pas jusqu'au mérite des personnages si distingués et si respectables que vous fréquentez qui n'ajoute encore aux sentiments que vous inspirez à si juste titre. Vous m'avez nommé M. le Marquis Hector de Galard ; une telle connaissance pour vous est à mes yeux, un grand éloge, et je vous félicite d'un pareil choix dans les liaisons que vous aimez à contracter ; celle-là me semble une véritable inspiration. J'arrive, Monsieur, à votre travail sur l'hospice du Saint-Bernard et sur son illustre et pieux fondateur; je ne parlerai du style que pour vous dire que je l'ai sincèrement admiré, et que je me délecte d'avance par l'espoir de lire un jour ce précieux résultat de vos savantes recherches.

A présent je vous dirai avec une franchise que vous inspirez par votre confiance que j'ai été vivement affligé du parti que vous avez pris, d'ôter à Saint-Bernard de Menthon la gloire dont il a joui jusqu'à présent, d'avoir été le premier fondateur d'un établissement tel que celui qui existe sur le mont Joux. Vous assurez, il est vrai, que vous avez en preuve des témoignages d'une plus grande ancienneté ! mais alors il fallait les citer et avec le plus grand détail pour convaincre d'abord, et con-

soler ensuite les lecteurs qui, comme moi, verron avec peine l'illustre saint qui a donné son nom à son œuvre, dépouillé de l'honneur d'en avoir donné l'exemple, tandis que selon vous, il n'aurait fait que l'imiter ; j'avoue que j'ai été très peu convaincu par votre raisonnement sur la probalitité d'un hospice antérieur à Saint Bernard, parce que, dites-vous, la pensée en sera venue tout naturellement à quelques excellents chrétiens des temps plus reculés. Mais, Monsieur, il y a loin d'une bonne pensée à son exécution dans une entreprise sur tout aussi difficile. Certes ! il y a peut être quatorze siècles que cette même pensée est venue plusieurs fois au sujet de bien d'autres passages dans la longue chaine de nos Alpes au Col de Vende par exemple, et au passage méridionnal du Mont Blanc. Et pourtant, il n'y a point encore d'hospice dans ces divers lieux, où ils seraient si utiles aux voyageurs. Je conçois cependant qu'il y avait très probablement un *cabaret*, très peu sûr et très mal fourni, sur la hauteur du mont Joux ; l'appât du gain a dû produire ce résultat. D'un autre côté, il me semble impossible qu'un hospice religieux, s'il eût existé, n'eût pas laissé des souvenirs même à travers l'occupation momentanée des Sarrazins ; la vallée d'Aoste, toujours catholique, en eût conservé la mémoire.

Pardon de ma hardiesse, Monsieur, mais je ne sais pas appercevoir l'avantage qui peut se trouver à briser quelques-uns des rayons dont brille depuis huit siècles Saint Bernard de Menthon. Peut-être me trouverez-vous un peu trop savoyard dans ma suceptibilité pour la gloire d'un illustre compatriote, mais ce sentiment que j'avoue n'ôte rien au mérite de mes observations, si elles en ont en effet. J'eusse désiré que vous connaissiez les *Mémoires de Besson* sur les diocèsses d'Aoste et autres des environs ; ils auraient pu figurer aussi à la suite des nombreux auteurs qui ont aidé vos recherches. Assurément le style de Besson n'a rien d'attrayant, mais il était consciencieux dans ses recherches, et vous le liriez avec intérêt sous ce rap-

port. J'aurais le plaisir de vous le communiquer si jamais j'étais assez heureux pour vous offrir l'hospitalité dans mon palais, lorsque vous irez encore visiter vos *amis* du Saint-Bernard ; ce sera à ce même titre que je vous solliciterai pour prendre votre route vers Annecy. Le tombeau de Saint-François *de Sales* mérite bien ce petit détour, si c'en est un ; et un littérateur aussi distingué et aussi religieux, aimera à vénérer la sainte dépouille d'un Bienheureux qui cultiva les lettres presque autant que les vertus. Laissez-moi cet espoir, Monsieur ; réalisez le, et vous verrez si votre homonime ne mettra pas tout son empressement à vous prouver le dévouement, l'estime et si vous le voulez bien, l'affection respectueuse avec lesquels il a l'honneur d'être...

† Pierre JOSEPH, Evêque d'Annecy (1).

M. Perroud présente les documents suivants :

Le 16 Juin 1743, à l'issue des vêpres, les habitants de Massongy sont assemblés sur le cimetière pour assurer à plus bref délai la reconstruction de la sacristie de la paroisse. Les principales personnes qui délibèrent sont : Rd André Perthuiset, curé, Jacques Roulard, Pierre Demarninge et Pierre Jacquier, représentant le conseil de la communauté ; Joseph-François Quisard, Jacques-François Quisard, Aimé Dufour, la plupart des habitants et le maître ès art maçonnerie, Joseph Champagne, maitre-maçon de Massongy.

Celui-ci s'engage à construire la sacristie (l'actuelle) avec les dimensions suivantes : neuf pieds de largeur et quinze pieds de longueur, en bonne maçonnerie à la chaux, sable et pierre de bonne qualité, avec une « *voûte en bonnet* ». Les murailles seront faites selon toutes les règles de l'art... La voûte aura quatre pieds de haut. Les

(I) Cette lettre est à ajouter à celles communiquées au nombre de 19 par Mgr Piccard, au congrès des Sociétés Savantes de la Savoie d'Aix-les-Bains. Voir le *compte-rendu de ce Congrès*. volume in 8° de 598 pages ; pages 229-256...

murs seront de l'épaisseur respectable de trois pieds pour les fondations et deux pieds et demi à l'extérieur. Les ouvertures comprendront deux fenêtres de pierre de taille, l'une au levant l'autre au couchant de trois pieds et demi de hauteur et deux pieds de largeur. Ces ouvertures seront ferrées de barreaux, les communiers s'engagent à fournir le fer. L'intérieur sera propre, blanchi à la truelle ; la porte d'entrée sera aussi en pierre de taille.

L'entrepreneur Champagne s'engage en outre à poser et ferrer deux fenêtres de l'église, à murer la porte de l'ancienne sacristie. Les travaux commenceront le 16 d'août suivant et se termineront fin septembre. Le tout pour 26 écus patagons de 4 livres, à payer en deux fois, outre la faveur pour Champagne d'être inhumé dans l'église de Massongy.

Rd Perthuiset note les dépenses suivantes :

1 écu pour 7 tonneaux soit chars de chaux ;

6 écus pour le charpentier qui a fait la toiture ;

2 écus de liteaux ;

5 livres de tuiles dites « cornues » ;

5 écus pour chevrons et petites poutres ;

9 écus de tuiles ;

4 coupes de plâtre ;

1 militon, 1 livre 6 sols pour le fer des fenêtres ;

14 livres pour les chassis ;

6 livres pour les treillis ;

4 écus à Mr Joseph pour le marchepied de l'autel :

4 écus pour planelles et 5 écus pour la façon de la plate-forme du chœur ;

14 écus pour la pixide ;

5 écus aux tuiliers d'Yvoire ;

3 livres et 3 sols pour vitrer une fenêtre de la sacristie ;

10 livres et 10 sols pour un missel ;

16 écus pour la réfection de la balustrade et pour la petite chaire. Cette dernière dépense fut couverte par la récolte du regain de Brue admodiée à Pierroton Picut.

Monsieur Vallier, curé de Veigy, fit un don pour cet objet de 1 militon.

Comment ces frais furent-ils couverts ? Probablement par Rd Perthuiset. Il écrit en effet dans son livre de raison :

« J'ai pendant une semaine entière payé et nourri trois maçons pour carreler le chœur, remuer l'autel.

Voici ses revenus : Vers 1740, la cotte de la taille de la cure de Massongy était la suivante :

Biens cottisés	5 livres	10 sols	8 deniers
Biens non cottisés	4 »	13 »	8 »
Un champ n° 54	1 »	4 »	3 »
Pré sous Brue n°s 734, 742, 743		14 »	4 »

La dime de Conche amodiée en 1750, à Jean-Jacques Grobel rapportait 4 écus par an et un chapon gras. Quant à la dime de Massongy, elle ne lui appartenait pas en entier. Il dit en effet (livre de raison) :

« La dime de Massongy se partage comme s'en suit (1749) : Quant aux meules le 1er tiers entre Beauregard et Montfort, ensuite on fait trois autres tiers dont le curé en a un, les autres parts sont à diverses autres personnes notamment à un Monsieur Mathieu ; le curé a un tiers du froment. »

En 1747, Rd Perthuiset fit encore des réparations à l'église : les RR. PP. missionnaires fournirent à cet occasion 18 livres ; Rd Perthuiset y ajouta trois livres et 10 sols pour le salaire de 3 vitriers qui placèrent les vitres du chœur, outre leur nourriture.

Rd Perthuiset constitua (Perroud, notaire), le 5 décembre 1747, une dot à Péronne Rambosson, sa nièce, en prévision de son mariage avec Jean-Pierre Boulens. Pour s'en acquitter, il se débarrassa de tout son matériel d'exploitation agricole. Il vend notamment audit Boulens, de Chilly et à Me Joseph Perroud : un cheval, une jument, 2 genisses, 1 cochon, 4 pots à feu de métal, 1 chauderon de cuivre contenant deux sceaux, 1 crible à cribler le blé en fils de fer, une cloche à feu de métal,

une horloge, 60 livres d'étain tant en plats, qu'assiettes, pots, aiguières, écuelles ; il vend aussi un char, 4 douzaines de serviettes, une douzaine et demie de nappes, une garde-robe noyer.

Il disposa du reste du produit de cette vente pour des œuvres pies, et prit vraisemblablement sa retraite en 1751.

Séance du 8 Août 1910

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

L'assemblée, au nom de l'Académie Chablaisienne, transmet à son Président l'expression de ses vives condoléances pour le deuil qui vient de le frapper.

Mgr L.-E. Piccard lit une courte notice sur Henri de Mareschal-Duyn de la Valdisère, seigneur de Marclaz, Charmoisy, Boëge, Burdignin, etc.., né le 18 avril 1659, mort le 30 septembre 1741 et dont il a été question en la séance de juillet de l'Académie Chablaisienne. Il donne connaissance de plusieurs lettres dudit Seigneur, dont une du 18 octobre 1686 où il annonce qu'il va être nommé lieutenant dans le *régiment des gardes*, et d'une autre du 27 octobre 1697 du marquis de Coudrée ordonnant audit seigneur de la Valdisère de se trouver à Turin le 29 novembre de ladite année.

M. Perroud, instituteur, présente un recueil et état des censes du château de Buffavent (Lully près de Bons) XVIIIme siècle. On y trouve les noms de tous les censitaires de Lully : Fessy, Bons, des Clefs, de Marclaz, de Langin la ville, de Brenthonne, Dugny,

le Rosay, Morsier, Vigny, Saint-Didier, Habères, Machilly, Saxel.

M. Pierre Bénand-Berthet d'Abondance adresse, à la Société, 13 photographies représentant les diverses parties de la grande salle où il a réuni les collections d'antiquités de la vallée d'Abondance. L'Académie Chablaisienne félicite M. Bénand de cette intelligente initiative dont profitent les nombreux étrangers en villégiature dans nos parages. Elle propose cet exemple à suivre à nos communes Chablaisiennes qui laissent souvent partir, à des prix insignifiants, de précieux objets antiques, découverts par les agriculteurs.

M. Gianola, banquier à Thonon-les-Bains, transmet quelques documents intéressants entre autres une lettre du P. Augustin Joubet, relative à la mort du seigneur de la Fléchère (21 mai 1649), et un procès de 1668 du seigneur Turinaz au sujet de la baronnie de Montaymont. L'Assemblée charge le secrétaire de l'Académie de remercier : M. l'abbé F. Marullaz du don qu'il vient de faire à la Société de sa notice sur le général J.-F. Marulaz, natif de Morzine, qui s'illustra dans la défense de Besançon en 1814 (volume petit in-8° de 152 pages) ; M. L. Caillet, archiviste, de sa brochure sur la cession de Châtillon et Sallanches à Jean de Châlon (1352) ; M. de Reyle pour l'*Etoile lointaine*, brochure.

M. le Comte Gerbais de Sonnaz lit plusieurs numéros du *Journal de Savoie* notamment celui de novembre 1825, relatif à la réception d'œuvre de l'Hôtel-de-Ville de Thonon et un numéro de 1823 touchant un

bateau à vapeur lancé sur le lac Léman. Il communique ensuite un intéressant mémoire sur les grands hommes qui ont illustré le Chablais et la Savoie du Xme siècle à 1860. Citons des De Menthon, de Viry, de Sales, Fichet, Eustache Chappuis, Aymon de Genève-Lullin, Philibert de Pingon, François de Capré, l'abbé de St-Réal, Joseph de Maistre, des De Blonay, d'Allinges, etc.

M. le Comte de Maugny résume la vie du général Louis-Pierre Chastel de Veigy près de Douvaine, ainsi que celle du général Joseph de Gerbais de Sonnaz qui fut en son temps un grand philosophe ; il fait aussi circuler des photographies de l'église d'Arâches et autres rappelant des débris romains.

M. Saucier présente deux objets précieux de sa collection antique ; une minuscule momie égyptienne tirée des sépultures phraraoénniennes et une hache en silex de l'âge de pierre.

M. Auguste Grillon, Directeur de la Caisse d'Epargne de Thonon-les-Bains, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne à l'unanimité.

M. François Fornier, banquier à Thonon, résume deux lettres, l'une adressée par Jean Bétemps, commandant du fort Saint-Jean à Marseille, aux officiers municipaux de Thonon. Elle donne le double de la proclamation des représentants du peuple aux départements méridionaux ; la seconde émanant du maréchal Suchet est adressée au général Dessaix qui commandait alors la 22me division d'infanterie à Saint-Etienne.

M. Perroud lit une reconnaissance de Jean-Fran-

çois Perroud de Commelinge en faveur du roi de Sardaigne pour diverses propriétés dépendant du comté et de la commanderie des Allinges (1er mai 1730). Ces propriétés sont tenues en fief ou emphitéose perpétuelle moyennant diverses redevances en argent, en nature et moyennant la chevauchée.

Mgr Piccard lit huit lettres adressées à noble Mathieu Joly, de Thonon, notaire et secrétaire ducal : quatre sont de Yolande de France, duchesse de Savoie, et quatre du duc de Savoie. Elles ont été communiquées par M. Gianola, banquier à Thonon-les-Bains.

Ces lettres écrites à l'époque des revers de Charles le Téméraire dans sa lutte avec les Suisses, présentent le plus haut intérêt ; elles donnent généralement ordre à Mathieu Joly de se trouver monté et armé en des lieux déterminés.

Les intrigues de Louis XI, roi de France, dit Mgr Piccard, avaient poussé les suisses à déclarer la guerre (25 octobre 1474) au duc de Bourgogne; Bernois et Valaisans s'entendirent pour fermer le passage des Alpes aux troupes auxiliaires que le duc de Bourgogne recevait d'Italie, passage que Yolande avait promis aux troupes italiennes. De là des hostilités qui amenèrent les revers de l'armée de Savoie en Valais (novembre 1475) et l'invasion du Chablais en 1476 (1). Ces lettres jettent donc un jour nouveau sur l'histoire de notre pays.

En voici la copie :

(1) Mgr Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais,* I, p. 189-191.

A notre chier et bien amé Mathieu Joly, la Duchesse de Savoye. Chier et bien amé vous saves que lestresves prinses (prises) avecques les Vallesens (Valaisans) finissent à la sainct Michiel prouchaine, tousiours dict lon (dit-on) qu'il ont maulvais vouloir de invasir le pais de nostre tres chier et tres aime fils le duc vostre prince avecques ceulx (ceux) des Ligues (les Suisses). Avons appoinctié et faites confédéracions et alliances, mais desditz Vallesens n'avons aucunes novelles ne de triesves ne (ni) de paix. Et aussi fault pourvoir (le) lendemain du dict Saint Michiel, si (aussi) vous prions et mandons très... que soyes prest en armes pour resister aux ditz Valesens et faire deinie (digne) deffence s'il est expédient a les ditz Vallesens invasentz, comme il dient (disent) le dict pais. Et à ce ne veuilles faillir pour la préservation du dict pais, de vous et de vos biens et debvoir de bonne fidélité : laquelle chose faisant et deffendant votre prince... conquestres renommée perpetuelle. Cher et bien Aimé nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Chambéry nous absent (e) car ainsy commandé l'avons le XXIII jour de septembre M. IIII, l XXV (23 septembre 1475)

A notre chier et bien amé Mathieu Joly, la duchesse de Savoye. Chier et bien amé pour les appareillz et emocions de guerre que se font auz pais circonvonvœsins (circonvoisins), et le bruyt que court tout notoire et autre grandes (sic) nouvelles qu'avons tonchant l'estat du pais à la preservation et deffence dicelluy vous mandons sur (sic) peyne de la indignacion de nostre tres chier et très ame fils le duc de Savoye et confiscacion de fiez (fiefs) et rière fiez que tenes de luy, et en tant que (vous) amés la preservacion, lonneur et estat de nostre dict filz et du dict pais, que incontinant vehues (vues) ces présentes jour et nuy et vous (vous) mectes en point montes et armes le mieulz que vous sera possible à servir au mestier *et expedier* sera, et vous rendes à Viveys le XXV jour de

ce moys tost prest a partir. Et à ce ne veuilles fallir cher et bien ame nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Chambery en nostre absence, car ainsy commandé l'avons le XX jour d'octobre mil IIIj l XXV (20 octobre 1475). VINEIS.

A notre chier et bien aimé Mathieu Joly, la duchesse de Savoye. Chier bien amé Ja (déjà) autreffoys vous avons mandé que vous (vous) missies et tressies en poent monté et armé d'envenir (de venir) et servir pour resister es evasion que lors furent doubtées de fère au pays et terres de notre chier et tres ames (sic) filz le duc de Savoye, que est ainsi que tous jours avons entendu aucuns (doivent) fere invasion audit pays, et ce doiton (avoir) doubte de plus grand inconvenient, considéré les chouses (choses) ja passées on ny seroit obvier pour il metre remede convenable vous prions et neanmens (néanmoins) de rechief, mandons que vous (vous) tenest prest monté et armé... et servir en armes et partir dedans XII jour de la date des présentes ou quant par nous vous sera signiffié et alors (vous) troveres (trouverez) personnage pour donner par (pour) vous conduyre et sera proucuré (procuré)... d'argent par vos gaiges (gages); et à ce ne veuilles faillir en tant que (vous) ames la preservation, honneur et estat de la Mayson (1), doubté (redoutez) aussi de deplayre (déplaire) et encorryr les peysnes de droit... nesmement les autres mandements à vous fait. Et A Dieu (a Dieu) cher et bien amé, qu'il vous aye (ait) en sa sainte garde. Escript à Chambéry nous absent quart (car) ainsy commandé l'avons le V jour de janvier (5 janvier). A....

A notre chier et bien ame Mathieu Joly, la duchesse de Savoye. Tres chier et bien amé par ainsi que desia vous avons adverti de la venue de notre frere de Burg^{e} (Bourgogne) et de notre alié de la les montz pour, au playsir de Dieu nous deffendre des ennemis de ceste mayson, ainsi avoir rayson et reparacions des injures et tors fays ès pays et

subgetz de notre filz le duc. De rechef vous advertissons que incontinent vous (vous) appresteres tant bien et honestement qu'il vous sera possible pour alé (aller) accompagnié et servir nous et nostre dict filz et choses dessus dictes si toust (sitôt) que par nostre cosin (cousin) le sera de Miolans ou d'aultre, de par nous vous sera signifié. Sy ny veuilles aucunement fayllir. Escript de Rivolles le XII jour de janvyer (12 janvier). DECHEN...

A notre cher bien amé et féal Mathieu Joly. Le duc de Savoye. Cher bien amé et féal pour aucungs afferes (affaires) d'importance, Vous mandons sous peine de perdre fied (fief) et redfied que tenes de nous, que cestes (lettre) veues vous (vous) metes en armes le mieulx que pourres et vous rendes à Thonon le dernier jour de feuvrier prochain devant notre commissaire qui recepvra vos monstres (revues) et vous paira de vos gaiges, pour fere ce que de notre part vous sera commandé sans y fere faulte en tant que d'aultres encore ladite peine. Adieu.... Escript à Genesve le premier jour de janvyer (1er janvier). RAVOYRE.

A notre cher bien amé féal Mathieu Joly. Le duc de Savoye. Cher bien amé et féal, pour aucuns afferes que nous sont sorvenus (survenus), Nos (nous) vous mandons sur peyne de perdre fied et rierefiedz que tenes de nous, que incontinent vehues ces presentes, vous (vous) mectes sus en armes le mieulx armé et accompagnié que vous sera possible, et, vous (vous) randes devant notre ballif à Evian (le) XXV jour de ce mois qui recepvra vos monstres. Et de la incontinent Vous anvenes icy par devers nous pour nos accompagnié (r) et faire ce que vous commanderons. Et a ce ne faictes faulte en tant que d'aultre incorres la dicte peyne. Adieu... Escript à Thonon le III jour de juing (3 juin). P. F.

A notre cher bien amé et féal Mathieu Joly. Le duc de Savoye. Cher bien aymé et féal. Vous ne ignores pas

l'outrauge (l'outrage) que nous a esté faict novellement en noz pays de pyemont au quel reste avons totalement délibéré a l'ayde de Dieu et de noz bons soubiectz et féaulx et d'y aller et (vous) y sommes aller en propre personne, Si vous prions et mandons.... que incontinent toutes chouses layssées vous (vous) mectez en point le myeulx que vous sera possible et (vous tenes) prest pour fere ce que vous sera commantdé par votre bel oncle et lieutenant general le comte de Genevoys. A ce ne veuillez faillir tant que aymes nostre bien, honneur et estat. Adieu... Escript à Thonon le XX jour de novembre (20 novembre).

BERTELLIER.

A notre cher bien amé et féal Mathieu Joly. Le duc de Savoye. Cher bien amé et féal. Pour aulcung noz afferes, Vous prions que toutes excusacions (excuses) mectant à part, vous (vous) rendes a Rumilly le VIII jour du prouchain moys de decembre, pour ouyr et entendre ce que de notre part vous sera expousé (exposé), affin que suyvant vostre bon advis et conseil puissons nos dictes affe-res duire, ainsi que par le mieulx sera advisé. Et à Dieu qui vous ait en sa garde. Escript à Rumilly le XXe jour de novembre (20 novembre).

VIEUX.

Ces documents, dit en terminant Mgr Piccard, sont à rapprocher de ceux imprimés par le professeur Elie Collombo, dans son étude historique sur Yolande de France au tome XXXI (p. 104-135) des *Miscellenea di storia di patria*.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. François-Eugène ROLLIER.

Bibliothécaire : M. Louis-Michel PROVENCE.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MARESCHAL (comte de) de Luciano.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Architecte des Monuments Historiques du Canton de Vaud.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

MM. Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Charles, 3, Rue du Vuache, Genève

Antioche (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry.

Babuty Louis, Avocat, à Saint-Julien.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St Jean d'Aulph.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Boége.

Benand-Berthet Pierre, propriétaire à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Boigne (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

Bordeaux L., avocat à Thonon-les-Bains.

Bouchet Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

Bouvier Charles, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Buinoud Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean d'Aulps.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

MM. Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

Duret Alphonse, Institut International, Douvaine.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

A. Gavard (abbé), Professeur au grand séminaire, Chens-Douvaine.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie ,à Belfort.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Grillon Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les Bains.

Guyon Léon, Procureur de la République à Gex (Ain).

Jacquemont Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

MM. MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny « (Draillant).

MERCIER Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

MOYNAT Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

PELLARIN Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire à Thonon-les-Bains.

PERROUD Camille, instituteur à Evian-les-Bains.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

PROVENCE Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER François-Eugène, à Thonon.

SAUCIER Alcide, rentier à Thonon les-Bains.

SERVETTAZ Camille, Docteur ès sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

MM. VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.
YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les-Bains.
BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.
CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.
DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.
DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.
DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.
GILLET Lucien, Architecte, à Paris.
LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.
MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
REBER, archéologue, à Genève.
REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.
THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

AIX-EN-PROVENCE. . .	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain).	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse) . .	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne) .	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*

LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
SAINT-MALO (Manche)	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MEMOIRE I

L.-E. PICCARD

L'Annexion de 1860

de la

Savoie à la France

d'après les lettres inédites

de M. FÉLIX JORDAN, ancien Juge au Tribunal

de Thonon-les-Bains

L'Annexion de 1860 de la Savoie à la France

Dans une brochure qui vient de paraître à propos du Cinquantenaire de l'Annexion de la Savoie et de Nice à la France, M. J. Trésal s'exprime ainsi : « Les grandes lignes de l'histoire de l'annexion sont désormais fixées. Il y a certainement dans les cartons des ministères, *dans les archives de plusieurs familles savoisiennes*, des documents qui pourront modifier ou préciser certains points de détail » (1)

Après l'apparition de mon second volume de l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, je rencontrai M. Félix Jordan, juge au Tribunal de Thonon, en séjour de villégiature alpestre : « Que ne m'avez-vous consulté, dit-il, je vous aurais communiqué de précieux documents à ce sujet. »

M. Jordan était, en effet l'un des quatre délégués du Chablais, chargés de porter, en 1860, à l'empereur Napoléon III, l'expression des vœux du pays (2). Jeune, intelligent, actif, il prit une grande part aux événements de cette époque, ainsi que le prouvent les lettres qu'il a laissées et qui nous ont été obligeamment communiquées par ses enfants, M. l'avocat Maurice Jordan et Mme Félix Charmot, sa fille, les dignes héritiers de son nom.

On sait que la Savoie, lasse d'être exploitée par le

(1) J. Trésal, *Comment la Savoie et Nice sont devenues françaises*, p. 5, brochure in 8° de 104 pages, J. Mersch, imprimeur, Paris, 1910.

(2) Voir notre second volume de l'*Histoire de Thonon*, soit *Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne*, p. 372, 373.

Piémont, tournait ses regards vers la France. Elle se plaignait amèrement que ses intérèts matériels fussent négligés, ses finances et ses soldats employés à préparer la réalisation des projets du Piémont et de Cavour sur l'Italie. La Brigade de Savoie, qui formait le corps d'élite de l'armée piémontaise, avait brillamment combattu, en Crimée et dans la récente guerre d'Italie, et à la fin de 1859, près de 14.000 Savoyards étaient sous les armes ; ce qui était une forte proportion pour la population de notre pays.

Le 16 juillet de la mème année, Napoléon III revenait d'Italie, et, passant à Chambéry, prononça ces paroles : « Je n'ai pas voulu rentrer en France, sans traverser la Savoie, *cette terre à moitié française.* »

Le 25 juillet suivant, une trentaine de personnes, réunies chez un avocat de Chambéry, envoyèrent une adresse au roi Victor-Emmanuel disant : « La Savoie n'est pas italienne et ne peut pas l'être. » Cette adresse se couvrit, dit-on, de quarante mille signatures.

Jusqu'à la fin de l'année 1859, la guerre des brochures et des articles de journaux fit rage. Trois hommes, Charles Bertier, Gaspard Dénarié et Laracine eurent un rôle prépondérant à Chambéry et en Savoie. Ils formaient, avec l'avocat Chaperon, le noyau de la rédaction du *Courrier des Alpes*, vaillante feuille quotidienne qui luttait ardemment pour l'annexion à la France.

Au commencement de 1860, d'autres solutions étaient proposées : ou la Savoie à la Suisse ; ou la

Savoie au Piémont ; ou la Savoie érigée en duché indépendant, sous la tutelle du roi de Piémont.

Mais bientôt, on apprit que, sur les instances de Berne et de l'Angleterre, l'empereur avait promis à la Suisse de lui abandonner le Chablais et le Faucigny. Le reste de notre pays resterait à la France : c'était le partage de la Pologne.

La Confédération provoqua aussitôt, par des émissaires répandus dans ces provinces, une pétition demandant l'annexion à la Suisse, qui réunit, dit-on, 13.200 signatures. La petite localité de Boëge signa la première.

Le gouvernement piémontais avait convoqué les conseils provinciaux de la Savoie pour le 8 et le 10 mars.

Les gouverneurs publièrent une proclamation annonçant à la Savoie qu'elle allait disposer d'elle-même.

Ce fut dans cette réunion des conseils provinciaux, véritable et seule représentation possible de la Savoie en ce moment, que furent proposées à Chambéry par le marquis Costa de Beauregard; à Annecy par MM. Levet, Replat et Dufour de Rumilly, des adresses à l'Empereur des Français et au Roi de Sardaigne, protestant contre le démembrement de la Savoie et déclarant *qu'elle voulait être française, toute ou pas.*

Ce furent ces adresses, signées par la presque totalité des membres présents, qui furent portées par quelques-uns d'entre eux au gouvernement français.

Parmi ceux qui purent se rendre à Paris, se trouvaient la plupart des conseillers provinciaux présents des arrondissements menacés d'être suisses : pour

St-Julien, MM. Pissard, Boimond et Bastian, de Frangy ; pour le Chablais, MM. Dessaix, Folliet, Jordan, Ramel ; pour le canton dont faisait partie Boëge, M. Dumont, de Boëge.

A ces membres des conseils provinciaux vinrent se joindre des députations de presque toutes les villes de la Savoie apportant des délibérations des conseils municipaux dans le même sens

Le 20 mars, toute la délégation était réunie dans la capitale. Elle comptait quarante et un membres : M. le Comte Greyfié de Bellecombe, avocat, en devint le président.

Mais les craintes de démembrement étaient très vives, avant comme après cette date, et nos pères vécurent alors des heures de patriotiques angoisses, dont leurs lettres sont les témoins. Pour faire désavouer le morcellement par le Chablais et le Faucigny, tous les partis s'unirent. M. Lachenal, qui appartenait à la gauche modérée et qui venait d'être battu aux élections provinciales d'Annecy, tendit la main au Comte Greyfié de Bellecombe et aux députés de Chambéry. C'est ce que nous apprennent les lettres de M. le juge Jordan, que l'on va lire.

A Madame Jordan Montanier, Thonon.

Annecy, 11 mars 1860

Notre séance d'hier a été des plus solennelles et des plus orageuses (1) ; l'immense majorité des représentants de la Savoie (nous étions plus de 45), a été pour la France ;

(1) Séance du 10 du Conseil provincial ou Conseil général de l'époque. Les conseillers divisionnaires, qui y prenaient part, étaient à peu près les conseillers généraux de nos jours.

nous, Chablaisiens, pour France et zone tout à la fois. Une déclaration a été admise et signée, mais une minorité inquiétante a fait une opposition furieuse et a refusé (de signer) (1).

En l'état, il fallait prendre un grand parti et agir : autrement nos affaires ne marchaient que d'une aile, et l'élément suisse, plus remuant que nous, menaçait de nous laisser en arrière.

Une proposition a été faite par ces Messieurs de Chambéry, et accueillie par nous tous, quoiqu'avec répugnance.. Les événements pressent, les heures sont des siècles il faut, disait-on, partir pour Paris, voir l'empereur, les ministres, le directeur général des douanes pour notre question de zône, etc. Tous ces messieurs de Chambéry s'offraient (à partir), et faisaient un appel à notre patriotisme ; nous y avons répondu. Ainsi, MM. Ramel, Dessaix, Folliet et moi pour le Chablais, M. Pelloux pour le Faucigny, MM. Delachenal, Ruphy et Replat pour Annecy, MM. Girod, de Montfalcon, de Martinet, d'Alexandry, Pillet, Greyfié, Bérard et Falcoz pour Chambéry, nous partons demain lundi. Mercredi, nous verrons tous ensemble l'empereur ; jeudi, nous Chablaisiens et Faucignerands, nous verrons les ministres pour nos affaires spéciales. Cela fait, nous aurons agi en hommes aimant leur pays et Dieu fera le reste..... (sic)

L'on a d'ailleurs reçu hier ici une dépêche rassurante adressée à M. Greyfié par Bertier qui est à Paris, et qui a fréquenté les hautes régions.

MM. Dessaix et Ramel passent par Genève où le premier devait rencontrer sa femme. Folliet et moi, partons demain matin avec MM. Delachenal et Replat. Tous, nous devons être, mardi matin, réunis à l'Hôtel du Louvre;

(1) Nous complétons, dès cette ligne, par des parenthèses, les pensées de cette lettre, écrite à la hâte.

écris-moi là. De Paris, je te dirai ce que nous aurons fait. Je m'arrêterai un jour avec notre famille Dijonnaise (1).

. . . . . .

Ici, on m'accable de caresses, de prévenances, d'invitations, et toutes nos connaissances voudraient m'avoir ; on me demande à tous les pas de vos nouvelles à tous. Je t'écris de chez la tante, à qui j'avais réservé mon dîner. Il y avait toute la famille.....

Félix JORDAN.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de dire quelques mots sur les délégués du Chablais, les glorieux champions de l'idée française dans notre pays, sur Dessaix, Ramel, Folliet et particulièrement sur l'avocat Félix Jordan.

Edouard Dessaix et François-Placide Ramel, avocats fameux, se trouvaient être alors tous deux membres de la junte municipale, soit conseillers municipaux de Thonon. Le premier était fils du commandant François-Amédée-Lubin Dessaix, frère du général dont il devint l'aide-de-camp, et avec lequel il fit toutes les campagnes de la République et de l'Empire. Son ami Ramel descendait d'une ancienne famille chablaisienne (2).

Folliet Gaspard, docteur, de la famille Folliet d'Abondance, remplissait les fonctions de syndic d'Evian en 1860, à l'époque qui nous occupe.

M. l'avocat Félix Jordan, le signataire distingué de

(1) Mme Jordan, née Montanier, était de Dijon.

(2) Ce dernier s'est éteint le 21 mars 1899, dans sa 86e année. Edouard Dessaix est mort le 1er avril 1870 ; ses obsèques eurent lieu le 3 du même mois. Ses vieux amis, le Comte Edouard de Ville, maire de Thonon, le baron de Blonay, conseiller général, maire d'Evian, l'avocat Jordan, conseiller général, et l'avocat Jules Mercier, alors conseiller municipal, aujourd'hui sénateur et maire de Thonon, tenaient les cordons du poele.

nos lettres, était originaire de Saint-Jean-d'Aulps dans le Haut Chablais, et conseiller divisionnaire du canton du Biot, dès le mois de février 1860. Son attachement à la France était connu. Son aïeul Claude-Joseph Jordan, notaire à Saint-Jean-d'Aulps, avait déjà été nommé président de l'Assemblée du canton de Saint-Jean-d'Aulps, par décret impérial du 19 juin 1813, et il avait épousé une française, Mlle Anne-Marie Montanier de Dijon, comme nous venons de le dire.

Son père, Marie-Hyacinthe Jordan, né à Thonon le 14 janvier 1790, mort dans la mème ville le 15 janvier 1866, avait marqué dans la société de son époque. Docteur en droit de la faculté de Turin le 12 décembre 1811, et de l'Université de Paris le 14 janvier suivant, il devint le 23 août 1815 juge de mandement au Biot, et successivement à Douvaine, assesseur au magistrat de la réforme des études pour le Chablais le 26 avril 1818, substitut avocat fiscal de Thonon le 5 janvier 1819, avocat fiscal près le mème tribunal le 3 novembre 1822 et président du tribunal de Saint-Julien le 21 octobre 1828. Le 18 janvier 1844, il reçut le titre et le grade de sénateur au Sénat de Savoie et fut nommé, en 1848, chevalier de l'ordre des S.S. Maurice et Lazare. Il obtint sa retraite en 1849 pour raison de santé. Bon, doux et charitable, il était universellement estimé et aimé.

Né à Thonon le 23 novembre 1826, M. Félix Jordan, son fils, fit de fortes études aux collèges des Jésuites à Mélan et à Chambéry, suivit les cours de droit à Chambéry et à la Faculté de Turin où il fut reçu docteur. Avocat pendant de longues années au

barreau de Thonon, il avait su conquérir l'autorité de la parole et le prestige que donnent, à l'avocat, les vertus de l'homme et la dignité de la vie.

Issu, comme nous venons de le dire, d'une des familles les plus honorables et les plus estimées du Chablais, homme d'intelligence et de grand cœur, la bonté formait sa qualité maîtresse et sa physionomie ouverte trahissait des trésors de bienveillance. Aussi, son caractère droit, franc, généreux, lui avait-il créé, comme à son père, des affections profondes, des amitiés sincères et une grande popularité, surtout dans la vallée d'Aulps, dont il fut longtemps le conseiller général. On ne pouvait l'approcher sans l'aimer, et sans être, du même coup, charmé et conquis (1).

M. Félix Jordan suivait attentivement les événements depuis quelques temps. Un fragment de son journal intime le prouve. Nous y lisons les lignes suivantes :

1859, 27 avril. — Les Français font leur entrée en Savoie par Culoz, la guerre éclate (guerre de l'indépendance de l'Italie où le roi de Piémont Victor-Emma-

(1) Nommé en 1875 juge au Tribunal de Thonon, où il resta jusqu'à sa mort, arrivée le 28 janvier 1893, il continua à jouir de l'estime et de l'affection de tous.

En l'audience solennelle qu'eut la députation savoisienne, de l'Fmpereur Napoléon III, le 21 mars 1860, il réclama au souverain des routes pour son canton, comme nous le verrons. Et il obtint, en effet, plus tard, en faisant valoir des raisons de stratégie militaire indiscutables, le classement dans la vallée d'Aulps de la route nationale déjà en voie d'exécution par Reyvroz, Mégevette et Saint-Jeoire. Aussi, dans l'immense cortège de sa sépulture, qui eut lieu le 30 janvier 1893, remarquait-on de nombreux habitants de la vallée du Biot et les coins du poèle étaient tenus par MM. Mercier, juge, en remplacement du Président du Tribunal absent, Viau, Procureur de la République, Jules Mercier, avocat, et Gorsi, capitaine, Commandant de la garnison de Thonon.

nuel II sollicita l'aide de Napoléon III en lui promettant la Savoie et Nice en échange de ses bons offices.)

12 mai. — L'Empereur arrive à Gênes et se met à la tête de l'armée d'Italie; 21 mai. bataille de Montebello, mort de Brunetta, colonel Moretti, lieutenant de Blonay. — 5 juin, nouvelles victoires de nos troupes à Palestro et Magenta : l'Empereur et le roi Victor-Emmanuel font leur entrée à Milan. — 12 juin, grande fête (à Thonon) pour célébrer nos victoires, parade, illumination. — 24 juin, grande bataille de Solferino, l'armée Franco-Sarde commandée par l'Empereur y remporte une victoire décisive sur l'armée autrichienne commandée par l'empereur François-Joseph... — 28 juin, on apprend qu'Alphonse de Foras a été gravement blessé. — 12 juillet, la paix est signée ce jour par les Empereurs de France et d'Autriche. La Lombardie est cédée à Napoléon qui la cède à Victor-Emmanuel....

1860, 4 fév., *les bruits d'annexion de la Savoie à la France prennent chaque jour plus de consistance.*— 23 fév., *les bruits continuent, on signe des declarations en faveur de la France. Le Comité de Chambéry* (1) *s'adresse à moi.* — 28 février, *on organise des pétitions en faveur de la France pour l'éventualité de l'annexion* (2). — 9 mars, départ pour Genève avec MM. Folliet et Naz : Au Châble (Beaumont), avec Dessaix, Ramel, Boymond, retenus par la neige, nuit

(1) Comité dont il a été question plus haut.

(2) Ces lignes marquent combien M. Jordan était connu et estimé en Savoie, en Chablais et à Thonon, On le comprendra par les charges remplies par sa famille. Son bisaieul Balthazard Jordan remplit longtemps les fonctions de notaire à Thonon (ce fut lui qui acquit, des nobles de Ruphy, la maison Jordan actuelle de la rue Vallon); son aieul, Claude-Joseph Jordan, notaire à St-Jean-d'Aulps, avait épousé demoiselle Claudine Fornier, de la famille Fornier de Thonon; enfin son père Marie-Hyacinthe maria Joséphine Charmot, de la famille Charmot, de Jussy-Sciez, alliée à cette époque à toute la haute bourgeoisie de Thonon et du Chablais. M. Félix Jordan avait une sœur Annette Jordan qui épousa le docteur Andrier, père d'Edouard Andrier, maire d'Evian, conseiller général du Biot....

au cabaret. — 12 mars, arrivée à Annecy, *Conseil provincial*. Les Conseillers de Chambéry. Départ, le soir même, pour Paris, de la délégation.

Après avoir été bloqué par la neige, au Châble, avec ses concitoyens Dessaix et Ramel, M. Jordan part donc pour Paris; il va nous raconter les péripéties de son voyage.

Dijon 13 Mars,

(Du Cabinet de M. le Directeur de la Côte d'Or)

Tu as reçu sans doute ma lettre datée d'Annecy; je ne reviendrai donc pas sur les motifs très importants qui m'ont fait accepter un mandat aussi imprévu. D'ailleurs, MM. Dessaix et Pissard m'ont dit que leurs femmes avaient appris la nouvelle de leur départ pour Paris en *vraies Romaines*; tu auras été comme elles, je ne puis en douter.

Je suis à Dijon, oui à Dijon même, dans le cabinet de ce cher père.....

Tu penses bien quelle a été la surprise de toute la maison....

La députation n'avait pas à espérer d'être reçue aujourd'hui mardi, soit par l'empereur, soit par les ministres: je l'ai donc quittée à la gare de Dijon pour la rejoindre demain matin à Paris. Ne sachant trop quel temps j'aurai à passer ici à mon retour, j'ai voulu profiter du temps présent....

Je quitte Dijon ce soir à 11 h. 1[2: je serai à Paris à 6 h..... Je suis parti d'Annecy avec MM. Lachenal, Replat et Folliet. Nous avons trouvé à la gare d'Aix toute la députation de Chambéry ; à Culoz MM. Pissard, Ramel et Dessaix. Pendant le souper à Macon, une dépêche télégraphique nous a été remise ; elle était du préfet de l'Ain invitant toute la députation à le prévenir du jour et de l'heure de son retour de Paris, et l'engageant à s'arrêter 24 heures à la préfecture de Bourg. Ainsi nos premiers

pas en France ont été marqués par un acte de noble cordialité. On a bu à la France, au préfet de l'Ain et l'on est reparti gaiement. Je serai à Paris pour l'assemblée générale du répartiteur, à laquelle j'assisterai, si faire se peut...

Je verrai Mgr (l'Evêque de Dijon), tout à l'heure, avec ton père (1); nous verrons le Cardinal (de Paris), pour lequel j'ai, dans ma malle, une lettre du haut clergé (2).

Félix.

Jeudi 15 mars, 8 h. du matin,

J'ai enfin un instant à te consacrer, ce qui, dans cette immense Babylone, équivaut pour moi à une heure de plaisir et de repos.

Parti de Dijon, à minuit mardi, j'étais à Paris mercredi, à 6 h. du matin A la gare, j'ai trouvé plusieurs de nos envoyés de la Savoie, notamment Boimond, de St-Julien: tous nous avions voyagé ensemble sans le savoir. On a pris une grande voiture qui, un moment après, nous déposait à l'Hôtel du Louvre, autre Babylone dans laquelle on se perd, le mieux du monde, le premier jour. Plus tard, nous retrouvions tous ceux qui nous avaient devancés ; l'on a eu une réunion générale présidée par M. Greyfié. Bertier, qui est ici depuis huit jours, nous a mis au courant de la situation : il avait vu le ministre, etc... Sur la proposition de quelques membres — nous étions en tout 22 — une Commission a été nommée aux personnes de MM. Lachenal, Ruphy, Greyfié, Dessaix et Pissard, Commission qui devait voir M. Thouvenel le jour même, et, en lui présentant notre déclaration d'Annecy et celle de Chambéry (3), entrer dans le cœur même de la ques-

(1) Mgr Rivet, ami de la famille Montanier, qui avait béni le mariage de M. l'avocat Jordan avec Mlle Anne-Marie Montanier, dans la chapelle de l'Evêché de Dijon, le 17 octobre 1857.

(2) Le haut clergé du diocèse d'Annecy, dirigé par le chanoine Buttet de St-Jean-d'Aulps, compatriote de M. Félix Jordan.

(3) Déclaration des Conseils provinciaux demandant que la Savoie soit française, *toute ou pas*.

tion, demander une audience de l'empereur, etc (1). Ces messieurs ont été de suite reçus par le ministre ; mais, par malheur, un Conseil de cabinet, fixé pour l'heure où notre Commission s'est présentée, l'a empêché d'entrer dans le fond de nos affaires.

Toutefois, ces messieurs sont contents de l'accueil, et se disposent à revenir à la charge vendredi à 3 heures, moment fixé par le ministre.

En résumé, nous n'avons rien encore de positif à vous annoncer, si ce n'est que MM. Greyfié, Bertier et Dupont qui, la veille de notre arrivée, ont vu longuement M. Billault, ont apporté l'assurance que l'empereur ne voulait pas entendre parler de démembrement : que, si quelques promesses ont été faites à l'Angleterre pour la Suisse, elles sont l'œuvre de M. Thouvenel uniquement ; que celui ci, d'ailleurs, aurait à se débrouiller avec les Anglais ; ce qu'il tentera de faire par tous les moyens en son pouvoir. M. Billault a appris, avec plaisir, qu'une députation savoisienne était attendue à Paris, ajoutant qu'elle fournirait à M. Thouvenel un moyen de se dégager de la fausse position où l'ont jeté les exigences de la politique.

Des personnes bien renseignées, MM. Quétand et Petetin (2) nous ont affirmé hier que la présence à Paris d'une députation savoisienne serait d'un très grand secours pour l'acheminement de notre grande question ; qu'on la désirait vivement dans les régions officielles, que d'ailleurs elle était devenue indispensable pour détruire l'effet produit par les obsessions de MM. Kern et Fazy (3) qui ont quitté Paris avant-hier seulement et ont frappé à toutes les portes ici.

Nous avons tous les jours, à 1 heure, réunion générale dans un salon de l'hôtel, afin de nous concerter sur la

(1) Ces *etc.* sont dans le texte de la lettre.

(2) Anselme Petetin, ancien ministre de France à Hanovre, qui avait publié, en 1859, au mois d'août, une brochure en faveur de l'annexion.

(3) Kern, ministre suisse à Paris, et James Fazy, de Genève.

conduite à suivre. On espère avoir tout fini dimanche soir. Vite alors... (je partirai), en passant toutefois quelques heures chez nos chers Dijonnais.

J'ai reçu hier la visite de Vaudaux.... Je suis engagé à dîner par Vaudaux, par M. Masset que j'ai rencontré hier dans la cour ; la Société Savoisienne voudrait, m'a-t-on dit, nous avoir dimanche, mais tout cela n'est point amusant à Paris, où l'on a tant à voir, tant à courir.

A Dijon j'ai vu longuement les Mathieu et Mgr qui a été meilleur que jamais (3)..... Ici je suis constamment avec MM. Folliet et Boimond ; souvent, d'autres s'adjoignent à nous pour courir et voir Paris. Nous mangeons au Palais-Royal, nous dinons *très bien* pour 2 fr. (4). Hier on est allé au Vaudeville, dont l'on est revenu enchanté. Ce soir, nous verrons la Comédie Française dans *le Malade Imaginaire* et *les Plaideurs* ; c'est pour ces bonnes soirées que je regrette principalement ton absence....

Félix.

Paris 19 mars,

.....Paris me fait mal à la tête..... et cependant il fait beau, Paris est magnifique, les boulevards splendides....

Nous nous réunissons chaque jour à 1 heure régulièrement ; ce sont alors des communications importantes, des discussions, des rapports préparés pour les ministres, etc. On y est visité par les principaux Savoyards de Paris, MM. Quiétand, Rubens, les rédacteurs de la *Patrie*, etc. On cause de la grande question uniquement et l'on se quitte ensuite par bandes de deux ou trois pour ses visites, ses courses et ses affaires. La plus parfaite entente règne parmi nous, et chacun est enchanté de notre Président M. Greyfié, qui se donne d'ailleurs une peine infinie.

(1) Mgr Rivet, ami intime de Mgr Morlot, cardinal, archevêque de Paris, remit à M. Jordan une lettre pour le dit cardinal, le priant d'aider de tout son pouvoir l'annexion de la Savoie à la France, en favorisant la mission de nos délégués. Nous verrons que le cardinal s'y employa de son mieux.

(2) 2 fr. d'alors valaient plus de 4 fr. d'aujourd'hui.

Nos affaires marchent toujours bien, très bien même. Les assurances données, et que je vous ai écrites, nous sont pleinement confirmées. M. Greyfié sort à l'instant de chez le duc de Bassano qui l'a appelé « mon compatriote » et l'a prévenu, pour la députation, que la grande audience impériale était fixée à mercredi à 2 heures. .....

On espère aussi être reçu par l'Impératrice. En un mot, nous touchons à des heures solennelles qui, assurément, ne se représenteront jamais plus pour chacun de nous. L'on attend, de l'Empereur, les explications les plus franches sur l'avenir de notre pays ; il a notre adresse, nos noms entre ses mains.

Demain, nous serons reçus par M. Thouvenel qui, je pense vous l'avoir dit, nous donne à dîner jeudi ; c'est assez significatif et tout paraîtra au *Moniteur*.

J'ai eu, hier, une longue conversation avec M. Anselme Petetin, chez lui, il a été parfait...puis, il m'a fait promettre d'aller le voir en sortant de chez l'Empereur, mercredi ..... Henry m'a donné un dîner de gourmet, samedi, m'a conduit au bois dans sa voiture et ensuite au spectacle. Vaudaux nous a aussi donné un charmant repas d'amitié. J'ai dû refuser à Blanchard et à Edmond Davet, à défaut de temps et de place ; impossible en un mot d'être mieux accueillis que nous ne le sommes ici par toutes nos connaissances.

Hier au soir, nous avons eu un banquet monstre de 83 couverts aux Frères Provençaux, banquet offert par la Société Savoisienne. C'était somptueux ; on s'est séparé à minuit.

Demain, je dîne chez M. Masset qui a été parfait pour moi et m'a plusieurs fois visité. Je ne te dirai pas tout ce que j'ai vu : tu sais ce qu'on fait à Paris, dans ses heures de liberté. Nous nous réunissons trois, quatre, et, un guide à la main, on visite un peu partout : j'ai vu ainsi bien des choses oubliées la première fois (1)

(1) Dans son premier voyage à Paris.

Je verrai M. Besson....

P. S. Cette lettre reçue, tu ne pourras plus m'écrire, je ne recevrai pas ta réponse. De Dijon, ou même d'ici, aux derniers moments, je te dirai un mot.

MM. Dufour de Rumilly et Dumont de Boëge (1) sont venus se joindre à notre députation.

M. Ferdinand Fortis, un de mes amis, que je pensais voir demain, est mort, hélas ! la nuit dernière. Il était bien malade depuis longtemps. C'est le frère de celui que... (nous avons vu) sur le lac certain jour.

Dis à de Ville qu'il sera prévenu.... Adieu !

Félix.

Paris, mercredi 21.

..... Les distractions dont nous sommes affligés m'assomment ; d'ailleurs, ne va pas croire que nous nous amusions outre mesure : fort peu, au contraire. Le matin, nous travaillons, préparons des rapports etc. : le soir, on est en visite et l'on dine en corps, comme ma lettre d'avant-hier te l'aura dit. Ce soir, nous rendons à la Société savoisienne son dîner, ainsi qu'aux rédacteurs de *la Patrie* ; demain, c'est chez M. Thouvenel (sic), vendredi chez ta tante (2), et samedi chez l'Empereur, oui chez l'Empereur, car nous sortons de chez l'Empereur à présent même et l'audience s'est terminée par cette invitation qui nous retient bien malgré nous.

L'audience a été splendide. Nous sommes allés aux Tuileries dans dix voitures magnifiques : rangés en cercle dans la grande salle des réceptions, l'Empereur est entré, le sourire sur les lèvres, donnant la main à son petit bébé — charmant enfant qui nous envoyait des baisers — et l'Impératrice à côté de lui, puis enfin tout le personnel de la cour. M. le comte de Greyfié a lu une adresse à l'Empereur, puis à l'Impératice et au Prince.

(1) *de Boege*, primitivement si partisan de l'annexion à la Suisse.
(2) Mme Sauvage de la Martinière.

L'Empereur a répondu longuement en lisant ; le résumé de ses paroles est ceci : Accord entre les souverains de France et de Piémont sur l'annexion de Nice et de la Savoie : consentement déjà reçu de la majeure partie des puissances : arrangements avec la Suisse pour la Zone ; non démembrement ; accueil empressé (à) la Savoie par la France et son Souverain.

La lecture finie, nous l'avons accueillie par des *vivats* prolongés : l'Empereur et l'Impératrice ont fait le tour du cercle, ont adressé la parole à chacun. A moi l'Empereur a dit : « De quelle partie de la Savoie êtes-vous, Monsieur, et quelles sont les productions de votre pays ? » J'ai répondu : « Sire, je suis un des Conseillers provinciaux du Chablais, pays agricole : je représente ici un mandement de montagnes qui attend de la France des routes et un avenir ». Il m'a répliqué : « Il sera facile, je crois, de vous donner un état de choses meilleures » (sic). L'Impératrice m'a dit ensuite : « Vous viendrez, sans doute, plus souvent à Paris » ? J'ai répondu : « Oui, Majesté, et d'autant mieux que nous n'aurons plus d'entraves douanières à franchir ».

Enfin, tout s'est passé on ne peut mieux, et nous sommes dans la jubilation.

J'ai vu ce matin Mgr Morlot (1), avec MM. Lachenal et Greyfié. Je te conterai demain cette visite....

Félix.

P. S. J'écrirai à maman demain.

Jeudi 22 mars,

Chère maman,

Je commence par toi pour réparer ce que je n'ai encore pu faire ces jours-ci....

Malgré tout le désir que nous aurions d'aller bien vite vous rejoindre, la chose est demeurée jusqu'ici impossible. Notre présence à Paris, chacun nous le répète, a eu et a tous les jours une haute signification sur laquelle l'Empereur et son gouvernement s'appuient pour amener

(1) Le cardinal Morlot, archevêque de Paris.

la question au point où nous désirons qu'elle arrive.... L'archevêque de Paris vous le disait hier matin encore, et il est du Conseil privé de l'Empereur.

Si nous n'eussions pas fait cette démarche (qui a d'ailleurs été inspirée par des personnes approchant le souverain), Dieu sait ce que notre pauvre Savoie fut devenue...

Nous comptions tous partir vendredi, mais l'invitation de l'Empereur nous cloue ici jusqu'à dimanche.

On est littéralement criblé d'invitations à déjeuner et à dîner : jamais, assurément, la Savoie n'a été aussi fêtée à Paris. Le dîner aux *Frères Provençaux* a été superbe et de 83 couverts ; celui de la *Patrie* était servi par Chevet et nous étions 50. Le nôtre à l'hôtel du Louvre, soit celui d'hier, n'a rien laissé non plus à désirer ; que sera-ce ce soir au ministère et samedi aux Tuileries ?

Nous sommes à une page brillante de notre vie. Ce n'est pas à dire qu'on s'amuse beaucoup : non, cela fatigue par dessus tout, mais il est facile cependant de le prendre en patience.

Adieu, chère maman, je t'embrasse de cœur.

Félix.

A toi, maintenant, cher papa pour te dire que M. Petetin a paru très content de ta lettre pour laquelle il m'a fait mille remerciements....

Je n'ai pu encore découvrir ton ami Jacquier, que ces messieurs ne connaissent nullement

Je disais quelques mots hier à Marie sur l'audience de l'Empereur. Les journaux vous en diront quelques mots aussi, et je vous réserve les détails intéressants qui s'y rattachent ; ils ne peuvent entrer dans les limites d'une lettre.

J'ai vu longuement hier matin le cardinal Morlot qui a été parfait pour nous : il est dévoué à nos affaires auxquelles il a pris, paraît-il, une part très active dans les conseils de l'Empereur.

M. Buttet (1), par ses lettres habiles et bien dites, a admirablement secondé nos efforts. S. E. nous a présentés à Mgr de Marseille qui est chez lui dès quelques jours. Il n'y avait à cette audience que MM. Lachenal, Greyfié et et moi.

Mme de Moisy et nos montagnards ont été bien surpris de me voir ; ils n'en pouvaient revenir. Je n'ai pu encore rencontrer MM. Besson et Caffe, à qui j'ai laissé quelques mots de regrets sur ma carte. Les Davet ont été fort accueillants pour nous tous, Félix et Edmond, plus... Vaudaux et Blanchard nous sollicitent de leur donner un jour. On accepte de quelques-uns, le temps manque pour les autres.

Mme Cochard m'a plusieurs fois engagé également ; je lui réserve mon dîner de vendredi....

MM. Bastian, Boimond et Pissard te disent mille choses.

Adieu, cher papa.

Félix.

Vendredi 23 mars

Je suis enfin en mesure de t'annoncer le jour et l'heure de mon arrivée à Genève. Si l'indicateur ne me trompe pas, j'y serai lundi à 11 h. 42 minutes du matin. C'est te dire que je ne m'arrêterai que quelques heures à Dijon où l'on m'attend pour dîner dimanche et d'où je partirai dans la nuit.

L'éblouisssement dans lequel m'ont jeté les magnifi cences du Palais d'Orsay (ministère des affaires étrangères), ne m'a pas encore quitté depuis hier. On ne peut se faire une idée de pareilles choses, il faut les avoir vues. Le dîner, le service, tout était splendide : les appartements sont plus beaux que ceux des Tuileries sans contredit. L'on y a été froids et guindés comme des diplomates, cela va sans dire.

Dessaix, entre nous soit dit, a fait un coup de tête en se séparant de la députation et en partant sans mot dire.

(1) Buttet de Saint-Jean d'Aulps, vicaire général du diocèse d'Annecy, dont il a été question plus haut.

Une discussion qu'il a eue hier avec ces messieurs de Chambéry en a été la cause, ce qui n'empêche point que son départ, en face de l'invitation de l'empereur, a fait un bien mauvais effet. Je vous dirai tout cela plus tard.

J'ai su que le départ de Ramel était dû à un moment de défaillance qu'il a eue en sortant du Père Lachaise. Toutes ces inscriptions, ces tombeaux etc... ont ravivé dans son esprit de sombres souvenirs; il a pleuré et a voulu partir... Il souffrait d'ailleurs affreusement de cette vie que nous menons ici.

.... Ne viens pas à Genève ; contente-toi d'en prévenir Edouard de Ville qui viendra m'attendre s'il le peut...

A mardi matin, à Thonon, par le bateau (où avec Edouard de Ville), ayant à voir le Consul à Genève où j'arriverai d'ailleurs bien fatigué.

Félix.

* * *

Le 24 mars 1860, après de longs pourparlers diplomatiques le roi de Sardaigne et l'empereur Napoléon signaient, à Turin le traité d'annexion — par lequel « le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie à la France... » Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations...

Mais ce traité soulevait une question de droit européen. En vertu du traité de Vienne 1814-1815, la Suisse crut avoir le droit de protester, l'Angleterre de même. On s'expliqua diplomatiquement.

En exécution du traité du 24 mars on fixa le vote du plébiscite au 22 avril 1860.

Le résultat en est connu, il y eut 135.449 électeurs.

Oui : 130.533.

Non : 235.

Bulletins nuls : 71.

6.350 soldats savoisiens votèrent, dont 6.033 oui et 282 non. Bulletins nuls : 34.

C'était l'unanimité morale.

Le 29 mai seulement, le Parlement piémontais discuta la ratification du traité. 282 députés prirent part au vote : 229 pour, 33 contre, il y eut 25 abstentions. Le Sénat l'adopta par 92 voix contre 10.

Le 12 juin, le roi donna sa sanction. Cette fois c'était bien fini. Paris célébra solennellement le 14 juin, le retour dans la grande famille française de 600.000 savoyards. Un *Te Deum* fut chanté le 17 juin dans toutes les églises de France.

En Savoie, les réjouissances se succédèrent du 14 au 18 juin. Le 27 août, l'Empereur et l'Impératrice, accompagnés d'une suite brillante, arrivaient à Chambéry, à Thonon le 31, et jusqu'au 4 septembre visitaient toute notre Savoie et au milieu de l'enthousiasme des populations.

Quelques mois auparavant, le sénateur Laity, ami de l'empereur visitait officiellement la Savoie (du 4 au 28 avril), afin de se rendre compte de ses besoins.

Nous ne saurions mieux terminer cette notice qu'en citant, sur ces derniers évènements, des extraits du journal intime de M. F. Jordan, en les accompagnant de quelques notes :

1860, 10 avril : Réception de M. Laity, sénateur de l'empire, envoyé par l'Empereur ; 11 avril : M. Laity à Evian, escorté de voitures pavoisées ; 20 avril : j'envoie de la poudre à 34 communes pour la Fête du 28 ; 14 mai : Tredicini nous fait part de ses

craintes sur l'abandon possible de Douvaine à Genève ; 15 mai : il part en députation pour Paris, avec MM. Naz et Beaurain ; 21 mai : ils reviennent satisfaits ; 25 mai : discussion du traité d'annexion à la Chambre ; il est approuvé le 29.

1er juin : *Lettre de félicitations de Mgr de Dijon* et de M. Besson (1) ; 14 juin : *La zone* commence aujourd'hui à midi : *Vive l'Empereur ;* 14 juin : publication du Sénatus consulte qui nous incorpore à la France ; 20 juin : le général d'Oraison, inspecteur général de gendarmerie, me fait appeler et me dit des choses flatteuses (2) ; 21 juin : je reçois le tableau du prince Impérial ; 26 juin : arrivée de M. Fournier-Sarlovèze, sous-préfet ; 16 juillet : arrivée à Thonon des premières troupes françaises, 2 compagnies du 79me d'infanterie ; 18 juillet : lettres du cabinet de l'Empereur, des Ministres et du Préfet touchant notre route (route de Thonon à Saint-Jean-d'Aulph...) ; 29 août : à Annecy, arrivée de l'Empereur ; 31 août : Il est à Thonon et me donne de sa main, la Croix de chevalier de la Légion d'honneur. Sont aussi décorés : MM. Dessaix, Folliet, Ramel, Guillet et Laurent. — Fête splendide, la Cour sur le lac, illuminations, joie ; 1er septembre : la Cour quitte Thonon pour Sallanches et Chamonix....

* * *

Voici une lettre intéressante d'Antony Dessaix, adressée à l'auteur du présent mémoire, et qui a naturellement ici sa place :

(1) et (2) Il s'agit évidemment ici de félicitations pour le plein succès des démarches faites en vue de l'annexion.

Dans le courant de 1859, lorsque les bruits d'annexion prirent de la consistance, un Comité se forma en Chablais à l'effet de jeter cette province dans les bras de la Suisse, si décidément le roi de Sardaigne était dans l'intention de la détacher de son territoire.

Ce comité, composé de MM. François Bétemps, Pinget Hyacinthe, Fréchet procureur, Gaudin, maître d'hôtel... était occulte, cela va sons dire, il eut l'occasion de montrer aux Genevois les fautes qu'il commettaient ; ceux-ci en constituèrent un autre, aussi occulte que le premier, mais composé d'individus plus ou moins entachés de manies policières, entre autres de D... et Gaillard Joseph (barbier). Le premier ne donna plus signe de vie et s'en rapporta aux événements.

Il était en effet convenu (paraît-il), aux dires de Thouvenel (ministre) que la Savoie du Nord, cédée à la France, serait rétrocédée par celle-ci, mais les Conseils Divisionnaires en décidèrent autrement.

Un des membres du premier comité A. D., prit à Lausanne MM. Voruz, rédacteur de la *Semaine* et Vuillemin, professeur d'histoire, et ils allèrent ensemble poser à M. Fornerod, président du Conseil fédéral, cettequestion :

Que ferait la Suisse, dans le cas où la Savoie du Nord manifesterait l'intention de s'unir à elle ?

Après un assez long entretien, dont la clarté n'est pas le principal mérite, on obtint cette réponse assez escobarienne : La Suisse ne s'annexe que des peuples libres, indépendants et maîtres d'eux-mêmes, et ne prend rien à personne. Conclusion : Etablissez donc d'abord votre indépendance et nous verrons après.

Alors vint l'idée de fonder cette indépendance en mettant à la tête de la région une individualité qui aurait pu favoriser les projets suisses, ou dont, dans le cas contraire, on aurait pu faire bon marché. Cette individualité était le marquis Costa de Beauregard.

Mais les Conseils Divisionnaires obtinrent la faveur de la zone. Celle-ci a tué le projet d'annexion à la Suisse. Il n'en fut plus question.

Pendant que l'Empereur était à Thonon en 1860, un complot fut signalé. Il s'agissait de bombes fulminantes. Une arrestation même eut lieu au pied de l'arc de triomphe de « Vers la Croix », à l'instant où les voitures impériales apparurent à la hauteur des moulins Détruche. L'individu arrêté — à cause de sa ressemblance avec le conspirateur surveillé — était M. Delessert de Morges, parent de l'ancien préfet de police sous Louis-Philippe. Après avoir justifié son identité, il fut relaxé.

Vous trouverez les détails de ce complot qui sont curieux et fort drôles, dans une série de feuilletons publiés par moi dans le *Léman* et que je vous enverrai au premier jour.

Tout à vous. Antony DESSAIX.

Chambéry 24 janvier 1889, Jeudi.

MEMOIRE II

SYSTÉMATIQUE

DES

ÉLÉAGNACÉES

(SUITE)

PAR

CAMILLE SERVETTAZ

Docteur ès-sciences

Professeur au Collège de Thonon

SYSTÉMATIQUE
DES ÉLÉAGNACÉES

(SUITE)

E. submacrophylla ? Servettaz (1)

Frutex? ramis ferrugineis, cinereis, teretibus, rigidis, rugosis, haud sarmentosis, passim spinescentibus; spinis parvis, acutis, 0,5—1 cm.

Folia perennia, crassa, subcoriacea, magna, ovato-elliptica, utrinque obtusa vel acuta, margine subrevoluto, subundulato, supra virido-lutescentia, in sicco glabra, nitida, retibus vascalari haud prominente, juventute squamis argenteis tecta, subtus argentea ; nervi primarii, 7—8, subincurvati ; petiolus ferrugineus, canaliculatus, 10 mm ; limbus, 85— 115 mm longus, 40—58 mm latus.

(1) Nous avons observé dans l'Herbier du Muséum de Leyde plusieurs spécimens d'une plante dont les caractères sont intermédiaires entre ceux de l'*E. macrophylla* Thbg. et ceux de l'*E. pungens* Thbg. Ces deux espèces croissant dans la même région, il s'agit vraisemblablement d'une forme hybride que nous décrivons sous le nom d'*E. submacrophylla*, mais il est aussi possible que nous ayons une forme de mutation.

Flores solitarii, 1—5, in ramulis brevissimis, patentes vel nutantes, argentei squamis ferrugineis nonnullis conspersi ; limbus perigonii breviter campanulatus, infra lobos dilatatus similis *E. macrophyllæ* Thbg. ; lobi triangulares acuti, intus stellato pilosi, parte integra limbus perigonii subæquilongæ ; stylus filiformis, pilis stellatis nonnullis antheras superans, apice incurvatus ; antheræ subsessiles fauci affixæ ; discus glaber, in fundo limbi perigonii subæquilongæ; stylus filiformis, pilis stellatis nonnullis antheras superans, apice incurvatus ; antheræ subsessiles fauci affixæ ; discus glaber, in fundo limbi perigonii incrassulatus ; tubus perigonii ellipsoideus, ferrugineus, 4 mm ; pedicellus, 3—4 mm ; limbus perigonii (pars integra), 5—5,5 mm lg. ; lobi, 3—4,5 mm.

Fructus ferrugineus, ellipsoideus, elongatus, 17—18 mm longus, 6—7 mm latus ; pedicellus, 5 mm lg. ; nucleus membranaceus octocostatus, angustus.

Hab. Japon. Ins. Kiu-Siu ex nº 384, 385 (Buerger) in H. L. B. « Fou Gumi. In promontorio Nomo-saki ».

Rem. En résumé, nous voyons que l'*Elaeagnus submacrophylla* Serv. se rapproche de l'*E. pungens* Thbg. par son port, sa spinescence, par certains caractères de ses feuilles ; brièveté du pétiole, crispation de la marge ; mais il s'en éloigne en se rapprochant de l'*E. macrophylla* Thbg. par la forme courtement campanulée de ses fleurs, par la présence de quelques poils sur le style, par ses feuilles qui sont très grandes, lisses à la face supérieure et sans réseau vasculaire saillant quand elles sont sèches.

Elaeagnus Maximowiczii Servettaz, sp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 387, (1908).

Frutex ? ramis inermibus, pallide luteis, vel primo cinereis postea glabris, fuscis, subangulo 90° divergentibus, imo recurvatis, haud sarmentosis.

Folia perennia, coriacea, elliptica, apice elongata, basi subrotundata, margine regulari, integro, leviter reflexo, supra lutea, rubescentia, in sicco, cum rete vasculari leviter prominente, juventute squamis albis tecta, vetera glabra, subtus pallide lutea, sordida, haud argentea et nitentia ; nervi primarii recti, 5—6, subangulo 60° nascentes, ad marginem arcuate conjunctis ; nervi brevissimi, 3—4, inter duos nervos primarios ; petiolus angustus, canaliculatus, 7—11 mm longus ; limbus, 50—100 mm longus, 22—26 mm latus.

Flores solitarii, nutantes, 2—4 in ramulis brevibus, in axilla bractearum caducarum ; limbus perigonii pallido-luteus, quadrangulatus, a tubo perigonii distinctissimus, haud infra lobos constrictus ; lobi triangulares, subobtusi, intus valde pubescentes ; stylus flexuosus, cylindricus, apice leviter reflexus, antheras haud superans, squamis rotundatis dense tectus ; stigma brevissimum ; antheræ ellipsoideæ, filamento brevissimo media parte affixæ, 2/3 loborum æquantes ; discus haud prominens ; tubus perigonii subcylindricus, rufescens, intus dense pubescens, 2—3 mm longus ; pedicellus tenuis, rufescens, 5 mm ; lobi, 2 mm ; limbus perigonii 4 mm.

Fructu ignoto.

Hab. East Bengal. Ex nº 4835 Griffith in H. M. P. et in H. L. B.

Elaeagnus lanceolata Warburg.

L. Diels : Die Flora von Central-China in Engl. Bot. Jahrb. XXIX, p. 483 (1900).

Frutex, sæpe spinescens ; ramis teretibus, ferrugineis vel pallide luteis, haud sarmentosis et recurvatis.

Folia perennia, subcoriacea, pergamacea, lanceolata, acuminata, basi rotundata vel valde attenuata, supra glabra, sæpe impresse punctata lutea, lorei colorata in sicco, subtus aureo-argentea lepidota vel pallide ferruginea ; veni primarii, 12—16, obliqui ; petiolus sulcatus, 7—15 mm lg. ; limbus, 36—160 mm longus, 6—38 mm latus (mensuris valde mutabilibus secundum stirpes).

Flores solitarii, nutantes in ramulis brevissimis ; limbus perigonii argenteus vel pallide luteus, tubulosus, basi cylindricus paulum attenuatus, subincrassatus supra tubum perigonii in fauces angustas ac longas constrictus ; lobi late triangulares, obtusi, intus subpubescentes ; stylus filiformis, pubescens, apice circinatus, antheras superans ; tubus perigonii ellipsoideus, ferrugineus, 2—4 mm ; pedicellus filiformis, 2—8 mm ; limbus perigonii, 5,5—6,5 mm ; lobi 2,5—4 mm lg.

Hab. Central-China : Hupeh, Nantchuan.

1. Ramis pallide luteis vel cinereis ; floribus pallide luteis, breviter pedicellatis ; pedicello, 2—3 mm ; tubo perigonii intus non pubescente (2).
   Ramis ferrugineis ; floribus ferrugineis, longe pedicellatis ; pedicello, 8—10 mm ; tubo perigonii intus

pubescente; foliis magnis, 3—4 cm latis, subtus multis punctis ferrugineis dispersis prædítis.

ssp. **grandifolia** Servettaz.

2. Foliis brevibus ellipticis, lanceolatis, acuminatis, basi subrotundatis. ssp. **eu-lanceolata** Servettaz.

Foliis elongatis, lanceolatis, angustissimis.

ssp. **stricta** Servettaz.

Rem. Pour la description de ces sous-espèces voir, SERVETTAZ : *Mon. des Eleagnacées in Beihefte z. bot. Centralblatt.* Abteilung II, Heft I et II, Berlin 1909).

Elaeagnus viridis Servettaz, sp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. de l'Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 388 (1908).

Frutex, facies *E. umbellatæ*, spinescens, spinis brevibus, tenuibus et acutis, 1—2 cm ; ramis erectis, teretibus, primo anno, dense ferrugineis, postea nudis et fuscis.

Folia perennia, papyracea, membranacea, parva, ovalia, elliptica, utrinque obtusa vel acuminata ; margine regulari, integro, subcrispato, supra fusco viridia, semper squamis argenteis nonnullis ; nervi primarii, 6—7, leviter utrinque prominentes, sub angulo 45° nascentes ; petiolus ferrugineus, canaliculatus, 5—6 mm lg. ; limbus 20—50 mm longus, 12—16 mm latus.

Floribus solitariis, nutantibus, autumno nascentibus, paucis, 1—2 in ramulis brevissimis ; limbus perigonii quadrangularis, prismatiformis, ferrugineus, basi a tubo perigonii valde distinctus ; lobi late triangulares, breves, obtusi, intus pilis nonnullis conspicue stellatis prædíti ; stylus filiformis, rectilinearis, cylindricus, apice leviter incurvatus, partem superio-

rem antheræ attingens, squamis nonnullis basi conspersus ; antheræ ovoideæ, sessiles ; discus crassus, tubus perigonii ovoideus, ferrugineus, 2 mm ; pedicellus ferrugineus, brevis, 2 mm ; lobi, 2,5 mm : limbus perigonii, pars integra, 5 mm.

Fructus globulosus, basi subattenuatus, dense ferrugineus, *E. glabræ* fructu similis ; nucleus membranaceus, octocostatus, costis leviter prominentibus, ovoideus, basi attenuatus ; pedunculus tenuis, ferrugineus, 3 mm ; drupa, 8 mm longa.

Hab. China. Ichang, prov. Hupeh (n° 1105 Henry in H. M. P. ; n° 2953 Henry, sub n° 123-188 in H. b. B.).

Rem. Les feuilles de cette espèce ressemblent beaucoup à celles de l'*E. Bockii* Diels, mais les fleurs de l'*E. Bockii* Diels sont subcampanulées, subconiques, tandis que celles de l'*E. viridis* sont tubuleuses et nettement quadrangulaires. L'*E. viridis* est aussi très voisin de l'*E. lanceolata* auquel il est peut-être relié par des formes intermédiaires, car l'*E. lanceolata* est très polymorphe.

Elaeagnus Bockii Diels

L. Diels : Die Flora von Central-China in Engl. Jahrb. XXIX, p. 482 (1900).

Frutex, spinescens, spinis brevibus, 0,5—1 cm ; ramuli novelli ferruginei, postea celeriter nudi, cinerei, tenues, elongati, subangulo 45° nascentes.

Folia perennia, papyracea, lanceolata, angusta, utrinque acuta ; supra opaca, saturate viridia ; subtus argenteo-lepidota, pilis nonnullis ferrugineis consperso ; nervi primarii, 5—6, laterales, adscendentes,

supra tenuiter prominuli, subtus inconspicui ; petiolus brevis, canaliculatus, ferrugineus, 4—6 mm longus ; limbus, 40—70 mm longus, 8—14 mm latus.

Flores solitarii, argentei, 3—6, in ramulis brevissimis ex axilla bractearum caducarum ortis ; limbus perigonii tubulosus, infra lobos valde dilatatus et ad basim versus attenuatus ; lobi triangulares, valde acuti, intus pubescentes ; stylus flexuosus, apice leviter reflexus, partem superiorem antherarum attingens, pilis multis stellatis prorsum tectus ; stigma brevissimum ; antheræ ellipsoideæ ; filamento tenui, ad mediam partem antheræ insidentes longitudine 2/3 loborum ; discus subnullus, haud prominens ; tubus perigonii conicus, ferrugineus, intus glaber ; pedicellus ferrugineus, brevis, 2—3 mm lg. ; lobi, 2,5—3 mm longi ; limbus perigonii, parte integra, 6—7 mm.

Fructus ignotus.

Hab. Central-China. Prov. Sze Ch'uan ; Nanch'uan. Ex n° 3144 Rosthorn in H. b. B. sub n° 97.

Rem. 1° Cette espèce, par la forme de ses feuilles en lancettes rappelle l'*E. lanceolata* Warb. Cependant elle s'en distingue par ses fleurs qui sont campanulées et très dilatées au-dessous des lobes. 2° Elle est aussi voisine de l'*E. difficilis* Serv., mais elle s'en distingue facilement par son style qui est pubescent et par la couleur de ses fleurs qui sont beaucoup moins ferrugineuses.

Elaeagnus conferta Roxb.

Roxburgh : Flora Indica, p. 460 (1832). D. Don : Prodromus Floræ Nepalensis. Schlecht. : in D. C Prodr. XIV,

p. 612, nº 11 (1857) et in Linnæa XXX p. 367 (1860) et in Linnæa XXXII (1862).

Frutex, magnus ; rami obliqui, teretes, elongati, flexuosi, lutei vel luteo-cinerei, vel ferruginei, haud spinescentes.

Folia perennia, papyracea, forma magnitudine et colores valde variabilia, elliptica, utrinque acuta vel basi plus minus rotundata, apice plus minus obtusa vel acuminata, supra glabra, viridia, subtus argentea vel ferruginea ; nervi primarii, 5—12 ; petiolus valde canaliculatus, compressus lateribus, 1 cm æquans vel brevior ; limbus, 5—18 cm longus, 3—6 cm latus.

Flores erecti, subsessiles, argentei vel ferruginei, fasciculati in ramulis brevissimis, aphyllis, parvis, in axilla bractearum linearium incurvatarum, solitariis ; rami floriferi, stigmatibus specificis post casum bractearum et florum impressi , limbus perigonii quadrangularis vel subquadrangularis, infra lobos sensim constrictus ; lobi ovati, acuminati cum intus squamis nonnullis, quam pars integra limbi perigonii dimidio breviores ; stylus rectilinearis, valde pubescens, hirsutus, basi incrassatus, parte stigmatosa brevi, longitudinem styli 1/6—1/4 æquante ; stamina filamento longo quam antheræ longiori ; antheræ longe ellipsoideæ ; discus haud prominens glaber vel pubescens ; tubus perigonii napiformis, 1,5 mm ; pedicellus brevissimus, 1 mm lg.; limbus perigonii, 6—8 mm ; lobi acuti, patentes 3 mm.

Fructus ellipsoideus, basi attenuatus, subpyriformis, 14—25 mm longus.

Hab. Nepalia, Bengalia, Birmania, Cochinchina, Ins. Java, Sumatra, Nicobar, Andamans, etc.

1. Stylo rectilineari, apice haud incurvato antheras haud superante, parte stigmatosa styli 1/6 æquali ; foliis supra , haud in sicco nigrescentibus (2).
   Stylo apice incurvato. antheras superante, parte stigmatosa styli 1/3 æquilonga ; foliis supra nonnnullis squamis argenteis dispersis prædítis, in sicco nigrescentibus. ssp. **Balansæ** Servettaz.
2. Floribus cinereis, rufescentibus vel ferrugineis, lobis valde patentibus et intus pubescentibus ; limbo perigonii, 7 mm haud attingente ; tubo perigonii brevi, conico, ferrugineo ; pedicello subnullo, ferrugineo, vix 1 mm longo, tubo perigonii pedicelloque quam limbus perigonii brevioribus ; foliis subtus argenteo albis vel rufescentibus (3).
   Floribus albicantibus ; lobis erectis vel suberectis, intus subglabris ; limbo perigonii pellucido, longe tubuloso, 7—8 mm longo ; tubo perigonii brevi, ellipsoideo, luteo ; pedicello, 3 mm longo ; tubo perigonii pedicelloque tam longis quam limbus ; antheris supra filamentum paululum inclinatis, haud in transversalibus ; foliis subtus argenteo-nitentibus. ssp. **dendroidea** (Schlecht.) Servettaz.
3. Disco glabro ; apice styli antheras haud attingente ; foliis 5 - 8 cm longis ; foliis subtus argenteis vel pallide rufescentibus. ssp. **eu-conferta** Servettaz.
   Disco pubescente ; stylo antheras attingente ; foliis magnis, 8—16 cm longis, subtus dense ferrugineis vel argenteis (4).
4. Gemmis valde ferrugineis ; foliis juvenilibus utrinque ferrugineis ; foliis ovatis, ellipticis, basi subrotundatis, subtus plus minus ferrugineis ; ramis floribusque ferrugineis ; fructu dense ferrugineo ; tubo perigonii intus piloso. ssp. **javanica** (Blume) Servettaz.
   Gemmis albis vel rufescentibus ; foliis juvenilibus

utrinque argenteis ; ramis floribusque argenteis vel pallide luteis ; fructu argenteo ; tubo perigonii intus haud piloso (5).

5. Foliis firmis, subcoriaceis, ellipticis, acuminatis, apice dissymetricis ; petiolo 8—10 mm ; floribus ignotis.
ssp. **firma** Servettaz.

Foliis mollibus, tenuibus, ovatis, ellipticis, utrinque obtusis ; petiolo, 6—7 mm ; floribus cinereis rufescentibus.
ssp. **mollis** Servettaz.

(Voir Remarque page 33)

Elaeagnus Gussoni Gasp.

Gasparriniin Ann. Circ. p, 118, 1 (1883) et Obs. h. Bocca di Falco, p. 9 et 10. Schlecht in D. C. Prodr. XIV et in Linnaea XXX, p. 354 (1860).

Syn. : *E. punctata* ? Cat. Burdin, Torino (1835) ex Schlecht. in D. C. Prodr. XIV (1857). *E. spadicea* Savi in Mem. Soc. Ital. Modene XXI, p. 175 (1837). *E. gonyanthes* Bentham in Hook. Journ. of bot. p. 196 (1853). *E. Breyniastrum* Fish. ex Schlecht. in D. C, Prodr. XIV (1857). *E. chrysophylla* Hort. ex Schlecht. in Linnaea XXX (1860).

Frutex ; ramis inermibus, cupreo-rubescentibus.

Folia coriacea vel subcoriacea, elliptica, basi rotundata interdum cuneiformia et apice obtusa, vel ovato-elliptica, magna basi subrotundata et apice acuta, supra viridia (in sicco), retibus vasculari prominente, subtus rubescentia ; petiolo ferrugineo, canaliculato, 5—8 mm longo ; lamina, 30—130 mm longa ; 14—60 mm lata.

Flores solitarii in ramulis quam petiolus folii axillaris longioribus siti ; limbus perigonii anguste prismaticus, quadrangulatus, acutangulatus ; lobi late ovati, limbi perigonii partem integram æquantes sed

multo latiores, 5,5 mm ; stylus glaber, flexuosus, apice haud incurvatus, antheras haud superans ; antheræ ellipsoideæ, filamento distincto ; discus glaber, haud prominens ; tubus perigonii ellipsoideus, 1,5—2 mm longus ; pedicellus dense ferrugineus, 5,5—6,5 mm longus.

Fructus ferrugineus, ellipsoideus, 16 mm longus, 6 mm latus ; pedunculus, 6—12 mm lg.

Hab. China : Macao, Matra Hills.

Foliis ellipticis apice obtusis, basi rotundatis vel cuneiformibus, supra viridibus, reti vasculari prominente, 6—8 cm longis. ssp. **eu-Gussoni** Servettaz.

Foliis ovatis ellipticis apice acutis, basi subrotundatis; pellis colore in sicco, nitentibus, lævigatis, cum reti vasculari haud prominente. ssp. **lævigata** Servettaz.

(Voir Remarque page 33)

Elaeagnus tonkinensis Servettaz, sp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb Boissier, 2me série, t. VIII, p. 390 (1908).

Frutex ; ramis ferrugineis, plus minus incurvatis et sarmentosis, inermibus. sub angulo 90° nascentibus.

Folia perennia, chartacea, elliptica, utrinque plus minus obtusa ; supra viridia, glauca in sicco, rete vasculari prominente, subtus dense ferrugineo rubescentia ; nervi primarii, 4—5, sub angulo 45° divergentes ; petiolus canaliculatus, 6 mm longus ; lamina, 48—55 mm longa, 18—23 mm lata.

Flores solitarii, cernui, parvi, dense ferruginei, fasciculati, 5—6 in ramis quam petiolus folii axillaris brevioribus, ex axilla bractearum caducarum brevium, arcuatarum ; limbus perigonii brevis, angustus, pris-

matico-quadrangulatus ; lobis triangularibus, intus stellato-pilosis, pars integra, 3 mm longa sed latior ; stylus glaber, rectus, apice acutus, haud incurvatus, antheras haud superans ; antheræ ellipsoideæ, bis breviores quam lobi, filamentum duplo superantes ; tubus perigonii subcylindricus, dense ferrugineus, 2 mm longus ; pedicellus ferrugineus, 2—3 mm.

Fructus ignotus.

Hab. Tonkin. Austro-Cochinchina. Bords de la rivière Ouanbi (n° 1006 in H. B.). Austro-Cochinchina (n° 65 in H. L. B.).

Rem. Par son port, cette espèce rappelle l'*E. triflora* Roxb., mais par ses fleurs qui sont solitaires, ferrugineuses, et dont les lobes sont aussi longs que la partie entière du limbe du périgone, elle se rapproche de l'*E. Gussoni* Gasp.

Elaeagnus Cumingii Schlecht.

Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 613 (1857) et in Linnæa XXX, p. 375 (1860).

Arbuscula ; ramis ferrugineis, rigidis, apice haud recurvatis.

Folia subcoriacea vel membranacea, ovato-elliptica, basi rotundata, rarius attenuata, apice acuminata, supra viridia maculata vel haud maculata, maculis purpurascentibus, fuscis, subtus rufo cinerea, margine integro, planiusculo vel rarius subcrispato, recurvato ; petiolus canaliculatus, 5—6 mm longus ; lamina, 45—90 mm longa, 18—33 mm lata.

Flores solitarii, rari in ramulis brevissimis siti, cernui, pallide ferruginei ; limbus perigonii subcampanu-

latus vel subquadrangulatus, basi plus minus attenuatus, pars integra, 3—4 mm longa ; lobis triangularibus, intus pubescentibus, 2—3 mm ; tubus perigonii ellipsoideus, pallide ferrugineus, 2.5 mm longus ; pedicellus, 2—3 mm.

Fructus ellipsoideus, pallide ferrugineus, 13 mm longus, pedicello æquilongus.

Hab. Ins. Philippinas.

1. Foliis valde basi rotundatis, apice acuminatis, margine regulari ; limbo perigonii basi attenuato, infra lobos subdilatato (2).
   Foliis ellipticis, utrinque acutis, supra interdum maculis parvis præditis ; margine subcrispato ; limbo perigonii basi minime attenuato.
   ssp. **Perrottetii** (Schlecht.) Servettaz.
2. Foliis coriaceis, supra nitentibus, maculis rubescentibus præditis ; ramis floriferis sæpe longioribus quam petiolus folii axillaris. ssp. **eu-Cumingii** Servettaz.
   Foliis haud coriaceis, immaculatis ; ramis floriferis tam longis quam petiolus folii axillaris.
   ssp. **philippinensis** Servettaz.

(Voir Remarque page 33)

Elaeagnus Schlechtendalii Servettaz, ssp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 389 (1908).

Frutex ? inermis ; ramis primo pilis luteo-rufescentibus tectis, dein glabris, nigrescentibus ; medulla alba.

Folia perennia, papyracea, elliptica, oblonga, angustata, utrinque obtusa, supra glabra, viridia; subtus argentea, luteo-viridis ; nervi primarii, 3—4, vix distincti ; petiolus late canaliculatus, rufescens, 6—7 mm longus ; limbus, 40—55 mm longus, 15—16 mm latus.

Flores solitarii, suberecti, in ramulis brevibus foliosis siti, ex axilla bractearum curvilinearium caducarum nascentes ; limbus perigonii subquadrangulatus, tubulosus, pallide luteus ; lobis triangularibus obtusis, pilis paucis stellatis præditus ; stylus glaber, filiformis, haud apice incurvatus, antheras haud superans, antheræ longe pedicellatæ sed filamento haud perpendiculari ut in *E. conferta* Roxb. ; discus glaber, haud prominens ; tubus perigoni luteus, globulosus, infra limbum perigonii valde constrictus, in basi attenuatus, 2—3 mm longus ; pedicellus brevis, 1 mm longus ; limbus perigonii, parte integra, 4 mm lg. ; lobi, 2,5—3 mm lg.

Fructus ellipsoideus, luteus, haud a pedunculo eximie distincto.

Hab. Assam. Ex nº 75 in H. L. B.

Rem. Par la forme de sa fleur et de son fruit. par ses anthères longuement pédicellées, entièrement situées au-dessus de la gorge du limbe du périgone, l'*E. Schlechtendalii* se rapproche de l'*E. conferta* Roxb., mais il s'en éloigne par la glabrescence du style, la présence de feuilles sur les rameaux florifères et par la forme allongée de ses feuilles dont le pétiole n'est pas étroitement canaliculé.

Elaeagnus Gaudichaudiana Schlecht.

Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 612 (1857) et in Linnæa XXX, p. 370 (1860).

Frutex, inermis ; ramis novellis aere, rubescentibus, nitentibus, dein glabris, fuscis, nigrescentibus, obliquis, teretibus, leviter elongatis.

Folia subcoriacea, perennia, late elliptica vel ovato-subrotundata, margine subrevoluto, supra primo ferruginea lepidota, dein glabra virido nigrescentia in sicco, interdum cum parvis maculis ; reti vasculari prominente, subtus ferruginea, in junioribus nitentia, dein rufescentia ; nervi primarii, 4—5, sub angulo 60° divergentes, utrinque prominentes ; petiolus late canaliculatus, 5—6 mm lg. ; limbus, 45—48 mm longus, 22—50 mm latus.

Flores solitarii, nutantes, ferruginei et argentei, pauci, 1—2 in axilla parvarum foliorum, nascentes in ramulis quam petiolus folii axillaris longiores ; limbus perigonii subquadrangulatus, tubulosus, aliquantulum constrictus infra lobos ; lobi triangulares, breves, suberecti, intus pubescentes ; stylus glaber, flexuosus, in basi 1—3 pilis stellatis, antheras leviter superans ; stigma longitudinem dimidiam styli circiter æquans ; antheræ subsessiles ; discus glaber, haud prominens ; tubus perigonii dense ferrugineus, subcylindricus, napiformis, 1—2 mm ; pedicellus dense ferrugineus, 1 mm longus ; lobi, 1,5 mm longi ; lobi, 1,5 mm longi ; limbus perigonii, 5—5,5 mm longus.

Fructus ellipsoideo, rubescens, ferrugineus, 9—10 mm longus ; pedunculus, 3 mm.

Hab. Annam, Tourane. Ex n° 280 Gaudichaud in H. D. C., in H. M. P., in H. L. B. sub n° 283.

a) Foliis immaculatis, ellipticis, nigrescentibus in sicco, 25—30 mm latis ; floribus, 7 mm longis (limbus perigonii, pars integra et lobis). a **typica** Servettaz.

b) Foliis maculis nonnullis parvis rubescentibus præditis, orbicularibus, 54—55 mm latis. b **gigantea** Servettaz. (ex Gaudichaud « Cochinchine » in H. Del.).

Elaeagnus triflora Roxb.

Roxburgh : Flora Indica ed. Carey, 1, p. 459 (1818).

Syn. : *E latifolia* c *triflora* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV (1857). Excl. syn. : *E. latifolia* Linné, nº 177 (1753).

Frutex ; ramis rufescentibus vel ferrugineis, sub angulo 90º divergentibus, sarmentosis, apice recurvatis.

Folia perennia, papyracea, subcoriacea vel coriacea, elliptica, apice acuta vel ovata ; supra primo squamis argenteis vel rufescentibus tecta, postea glabra, sicca maculis aurantiaco-purpurascentibus picta, subtus argentea vel argenteo-ferruginea ; petiolus brevis, canaliculatus, 4—6 mm longus ; lamina, 40—100 mm longo, 18—40 mm lata.

Flores gemini vel trini, nutantes, multi, argentei vel ferruginei ; limbus perigonii subquadrangularis, parte integra lobos æquante, 8—4 mm ; lobi triangulares, intus pubescentes, 3—4 mm ; stylus glaber, apice recurvatus vel rectus ; discus haud prominens.

Fructus magnus, ellipsoideus, 15—16 mm longus ; nucleus membranaceus, octocostatus.

Hab. Java, Sumatra, Celebes, Australia.

1. Floribus albis, semper multis, nutantibus, stigmate brevissimo (2).
   Floribus ferrugineis, variabilibus (3).

2. Foliis ellipticis lanceolatis ; stylo rectilineari. antheras haud superante ; limbo perigonii nitido, quadrangulari, lato et basi angulato, infra lobos constricto ; filamento antheras æquante. ssp. **tetragonia** Servettaz.
   Foliis ovatis valde coriaceis, supra sæpissime omnino tectis maculis rubescentibus ; stylo antheras superante;

limbo perigonii subquadrangulato, basi attenuato, infra lobos constricto ; antheris subsessilibus.

ssp **obsoleta** Servettaz.

3. Foliis ellipticis, coriaceis vel valde coriaceis, supra maculis parvis nigrescentibus præditis, subtus rufescentibus, ferrugineis ; stylo recto haud antheras superante ; stigmate brevissimo.

ssp. **rigida** (Blume) Servettaz.

* Foliis ovatis vel ovato ellipticis, papyraceis vel coriaceis, supra immaculatis vel cum maculis refescentibus; subtus fulvescentibus ; stylo recurvato antheras superante ; stigmate styli dimidium æquante. (4)

4. Foliis magnis, ovatis, subrotundate, papyraceis ; margine regulari, supra maculis parvis rufescentibus præditis subtus fulvescentibus ; longis sesquilatis, 9—11 cm longis ; staminibus sessilibus ; pedunculo fructus crasso, rigido, quam fructus breviore.

ssp. **eu triflora** Servettaz.

Foliis ovatis-ellipticis, bis longioribus quam latioribus; staminibus filamento sub antheris conspicuo. Floribus ferrugineis variabilibus. ssp. **polymorpha** Servettaz.

(*Voir Remarque page 33*)

Elaeagnus ferruginea Rich.

Richard : Mon. des Eléagnées in Mém. Soc. Hre. nat. Paris, t. I, p. 343 (1853). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, (1857) et in Linnæa XXXII, p. 363 (1863). Excl. syn. *E punctata* : Cat. Burdin ex Schlecht. in Linnæa XXX, p. 325 (1860), *E spadicea* Savi : Mém. Soc. Ital. Modène, XXI, p. 175 (1837), *E. Breyniastrum* Fisch., ex Schlecht. in Linnæa XXX, p. 350 (1860). Nom. vulg. « *Aroy Kamanten* », Java.

Arbuscula ; ramis inermibus, minoribus, ferrugineis lepidotis ; adultis pulverulentibus cinereis, sub angulo 45° divergentibus haud sarmentosis.

Foliis membranaceis vel subcoriaceis, sæpe ovatis et abrupte acuminatis vel ellipticis et longe acuminatis ; supra viridibus, glabris, maculatis vel immaculatis, maculis nigris viridibus ; subtus ferrugineo rufescentibus vel ferrugineo argenteis vel cupro-rufescentibus ; petiolus ferrugineus fuscus, 6—14 mm lg. ; lamina 50—90 mm longa, 25—33 mm lata.

Flores ferruginei, solitarii vel gemini, rarissime trini, suberecti, pauci ; limbus perigonii subquadrangulatus haud constrictus infra lobos, argenteus et ferrugineus, parte integra lobos æquante, flexuosus, haud apice incurvatus antheras attingente ; antheræ ellipsoideæ subsessiles ; discus haud prominens, tubus perigonii napiformis dense ferrugineus, 2 mm lg. ; pedicellus brevis, 1—2 mm per evolutionem fructus accrescens.

Fructus ferrugineus, ellipsoideus, 11 mm longus ; pedunculus, 6 mm longus ; nucleus chartaceus, octocostatus.

Hab. Java, Sumatra.

1. Foliis ovatis abrupte acuminatis, basi valde rotundatis, longe petiolatis, maculis nigrescentibus vel immaculatis ornatis, subtus ferrugineis fulvis vel argenteis, squamis nonnullis ferrugineis dispersis præditis.
ssp. **eu ferruginea** Servettaz.

2. Foliis ellipticis elongatis, apice acutis, haud acuminatis, basi parum rotundatis, subtus rubescentibus, ferrugineis, nitentibus, magis coriaceis quam in speciebus præcedentibus. ssp. **sumatrana** Servettaz.

(Voir Remarque page 33)

Elaeagnus Zollingeri Servettaz, sp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 392 (1908).

Frutex ; ramis tenuibus, teretibus, elongatis, ferrugineis, inermibus. Folia membranacea, longe elliptica, utrinque acuta, acuminata, interdum dissymetrica, similia Persicæ foliis, supra viridia interdum parvulis minutis prædita, rufescentia, glabra, subtus fulvescentia ; nervi primarii, 7—19, arcuate conjunctis ad marginem ; inter nervos primarios, 5—6 parvis nervi elongati quorum unus attingit arcum ; petiolus canaliculatus, brevis, ferrugineus, 5—6 mm ; lamina, 85—105 mm longa, 30—35 mm lata.

Flores solitarii, suberecti, pallide ferruginei, pauci, 1—2 in ramulis brevissimis, quam petiolus folii axillaris brevioribus ; limbus perigonii subquadrangulatus, haud constrictus infra lobos, 3 mm longus ; lobi triangulares, ovales, intus stellato-pilosi, sensim minores quam limbus perigonii (pars integra), 2,5 mm ; stylus glaber, apice recurvatus, antheras vix superans ; stigmate brevi ; antheræ subrotundatæ, parvæ, ter-quater minores quam lobi; filamento longiori quam semi-anthera ; discus subnullus, glaber ; tubus perigonii ellipsoideus, ferrugineus, 1,5 mm ; pedicellus brevis, 1,5 mm.

Fructus immaturus ferrugineus ; pedunculus, 3 mm; drupa, 7—9 mm longa.

Hab. Java. Ex nº 1829 Zollinger in H. M. P., in H L B et in H. D. C.

Rem. L'*E. Zollingeri* Serv. se distingue facilement

de l'*E. triflora* Roxb. et de l'*E. ferruginea* Rich., par la forme allongée de ses feuilles rappelant celle du pêcher, mais il faut reconnaître que ces trois espèces sont voisines les unes des autres, comme l'indiquent les caractères de leurs fleurs.

Elaeagnus rostrata Servettaz, sp. nov.

Servettaz: Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 392 (1908).

Frutex ; ramis inermibus ; junioribus dense ferrugineis, veteribus fuscis nigrescentibus.

Folia papyracea, elliptica, basi rotundata, apice cuspidata, supra junioribus pubescentia ferruginea, veteribus glabra, maculis nonnullis parvis, luteis, ornata, subtus argentea squamis pallide ferrugineis dispersis prædita ; nervi primarii, 8—9, ad marginem arcuati, inter hos nervos nervilli interjecti. elongati proxime ad marginem (una inter duos) ; petiolus canaliculatus, ferrugineus, 6 mm lg. ; lamina, 70—80 mm longa, 25—28 mm lata.

Flores solitarii, pauci, 1—2 in ramulis brevissimis, breviores quam petiolus folii axillaris , limbus perigonii rufescens, subquadrangulatus. subprismaticus, parte integra leviter longiore quam lobi, 3 mm ; lobi triangulares, apice acutissimi, intus glabri, 3 mm ; stylus glaber, apice incurvatus, antheras vix superans, stigma quam dimidium longius styli ; antheræ ellipsoideæ, longitudine 1/3 loborum, sessiles, altius quam media parte affixæ ; discus glaber, haud prominens ; tubus perigonii ellipsoideus, ferrugineus, 2 mm ; pedicellus elongatus, 4—10 mm.

Frutus ignotus.

Hab. Java. Ex nº 44 Lobb in H. Del.

Rem. Parmi les caractères les plus distinctifs de cette espèce, citons la longueur du pédicelle floral et la forme caractéristique de la pointe des feuilles, allongée en une languette étroite, obtuse à son extrémité.

Elaeagnus latifolia L.

Linné: Sp. Pl. 177 (1753). Richard : Mon. des Eléagnées in Mém. d'Hre. nat. de Paris, tome 1er (1823). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 610 nº 3 (1057) et in Linnæa XXX, p. 337 (1860). Maxim. : Ind. Fl. Pek. in Prim. Fl. Am. p. 577 et in Mél. Biol. VII, p. 560 (1870). Hooker : Fl. Brit. Ind. V, p. 202 (1886). D. Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn.: a *Elaeachnus foliis oblongis acuminalis, maculatis* Burman: Thes. Zeylan. p. 92, t. 39 (1737). b *Elaeachnus foliis rotundis maculatis* Burman, loc. cit. *Olea sylvestris zeylanica argenteo folio* : Plukn. alm. p. 269 ex Burman, loc. cit. *Zyzyphus zeylanica argentea spinis carens* Herm. : Prodr. p. 386 ex Burman, loc. cit. *Zyzyphus zeylanica argentea, mali colonei folio* Roy. : Dendr. p. 44 ex Burman, loc. cit. *E. indicus* in H. Del.

Excl. syn. : (*E. angustifolia* Blanco ; *E. arborea* Roxb. ; *E. argentea* Colla ; *E. armata* Buch Ham. ; *E. Breyniastrum* Fish ; *E conferta* Roxb. ; *E Cumingii* Schlecht. ; *E. elliptica* Heyne; *E. ferruginea* Richard ; *E. grandifolia* Boj. ; *E. Gussoni* Gasparr. ; *E. kologa* Schlecht. ; *E. macrophylla* Wall. ; *E. nepalensis* Salm Dick ; *E. punctata* Schlecht. ; *E. Simonii* Carrière ; *E. spadicea* Savi ; *E. Thwaitesii* Schlecht ; *E. tifliensis* Fish. et Vis. ; *E. triflora* Roxb. ; *E. Wallichiana* Schlecht. ex Kew Index (1893).

Frutex ; ramis erectis, inermibus vel subspinescentibus, spinis, 1—1,5 cm, pallide luteis in primo anno, postea cinereis, glabris, fuscis ; gemmis argenteis.

Folia perennia, membranacea, oblonga, apice acuta, basi attenuata, supra glabra, lutescentia (in sicco), sæpe cum multis maculis purpurascentibus vel luteis rubescentibus, 1—15 mm longis, subtus cinereo-argentea ; margine regulari ; nervi primarii, 5—6, tenuia, recta, parum prominentia in pagina inferiore ; petiolus sulcatus, gracilis, 9—10 mm longus ; limbus, 60—70 mm longus, 24—30 mm latus.

Flores solitarii, subsessiles, erecti, dense argenteo-lepidoti in ramulis brevissimis siti ; limbus perigonii ellipsoideus, elongatus, ad basim parum inflatus, haud ter longior quam latus ; lobi breves, triangulares, ovati acuti, subglabri, intus pilis nonnullis conspersis breviores quam tertia pars limbi perigonii vel æquales ; stylus rectus, pubescens, apice subincurvatus, antheras superans, stigma tertiam partem styli æquans ; antheræ rotundatæ, cordatæ, subsessiles, medio affixæ ; discus haud prominens, valde pilosus ad basim limbi perigonii intumescens ; tubus perigonii ellipsoideus, 1,5 mm longus ; pedicellus brevis, 1,5 mm ; lobi 1—1,5 mm ; limbus perigonii, pars integra, 5,5—6 mm.

Fructus rotundatus, rubescens.

Hab. Ceylan, India merid. Ex specimen Burman : « Elaeachnus foliis oblongis acuminatis maculatis Ceylan » in Herb. Del. ; *E. latifolia* de l'Herb. Royen in H. D. C. ; *E. indicus* in H. Del. ; nº 351 in H. L. B. (Ceylan).

Rem. Nous n'avons pas retrouvé le spécimen original de Burman, de la forme « E. foliis rotundatis maculatis » de sorte que nous ne savons pas exacte-

ment à quelle plante cette dénomination a été appliquée.

Elaeagnus indica Servettaz, sp. nov.

Servettaz : Note préliminaire sur la Syst. des Eléagnacées in Bull. Herb. Boissier, 2me série, t. VIII, p. 393 (1908).

Frutex, inermis ; ramis tenuibus, teretibus, inermibus, pallidis luteis vel cinereis, viridibus, valde obliquis.

Folia perennia, papyracea, parva, lanceolata, utrinque acuta, longe acuminata, supra viridia, glabra, haud maculata, juniora, argentea, subtus valde argentea ; margine irregularia, non lævi ; nervi primarii, 5—6, tenues, recti, sub angulo 45° divergentes, parum utrinque conspicui ; nervo medio subtus valde prominente et ut limbus argenteo ; petiolus tenuis, canaliculatus, elongatus, 6—10 mm ; limbus 30—50 mm longus, 10—27 mm latus.

Flores solitarii, in axilla parvarum bractearum ; 3—4, sæpissime 1, in ramulis tenuibus, brevissimis, quam petiolus folii axillaris brevioribus ; limbus perigonii albo-luteus, argenteus, ellipsoideus, elongatus, sæpe incurvatus ; lobi anguste triangulares, breves, intus cum nonnullis pilis ; stylus circiter decem pilis basi prædítus, apice levissime incurvatus, antheras superans ; antheræ cordiformes, parvæ, subsessiles, ter breviores quam lobi ; discus haud prominens, minutis pilis nonnullis conspersus ; tubus perigonii ellipsoideus, albus, 2—8 mm lg. ; pedicellus albus, 1,5 mm lg. ; lobi, 2—3 mm lg. ; limbus perigonii, pars integra, 4—7 mm lg.

Fructus ignotus.

Hab. Peninsula Indiæ orientalis. Ex nº 2498 Wight in H. L. B. (nº 70), in H. b. B. (nº 163) ; nº 2500 Wight in H. L. B. (nº 71), in H. M. P., in H. b. B. (nº 162).

Elaeagnus Thwaitesii Schlecht.

Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 611, nº 6 (1857) et in Linnæa XXX, p. 365 (1860) et in Linnæa XXXII, p. 303 (1862). Syn.: *Eleagnus foliis firmis basi rotundatis, subtus ferrugineo leprosis*, Thwaites : Enum. Plant. Zeyl. (1864).

Frutex ; ramis inermibus ; junioribus rubescentibus, veteribus fuscis cinereis.

Folia perennia, valde coriacea, late ovalia, basi rotundata, apice leviter et obtuse acuminata ; margine integra et regularia, supra viridia, primum lepidibus ferrugineis adspersa dein evanescentia, punctata et interdum maculis parvis fusco-viridibus picta, subtus plus minus pallide cupreo-rubescentia, nitentia ; nervi primarii, 2—3, curvilinearia, longe apice recurvata, supra impressa et valde prominentia ; inter duos nervos primarios nervili interjecti, 1—2; petiolus elongatus, profunde canaliculatus, 14—16 mm limbus, 70—78 mm longus, 46—50 mm latus.

Flores parvi, nutantes, subsessiles, in ramulis brevissimis, solitarii, 1—2 in singulo ramo, autumno nascentibus ; limbus perigonii urceolatus, cupreo-rubescens, basi late dilatatus ; lobi angusti, brevissimi et intus dense squamis magnis tecti ; stylus crassiusculus, sinuosus, et apice attenuatus, latus, crassus et basi valde hirsutus, maxima parte glaber, stigmate brevi et antheras superante ; antheræ ovoideæ subsessiles, media parte affixæ ; disco haud prominente,

pilis nonnullis circum stylum prædituS; tubus perigonii subellipsoideus, 2 mm ; pedicellus brevissimus, 1 mm ; limbus perigonii (pars integra), 3—3,5 mm ; lobi, 1,5 mm.

Fructus ellipsoideus, cupreo-coloratus, reliquo periantho adhærens, 14 mm longus ; pedunculo 6 mm longus.

Hab Ceylan, ex nº 2724 Thwaites in H. M. P., in H. B., in H. D. C., in H. b. B. (nº 167). Très commun, jusqu'à 5.000 pieds à Ceylan (Thwaites).

Elaeagnus rotundifolia (Schlecht) Serv. comb. nov.

Syn. : *E. latifolia* b *rotundifolia* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV (1857) et in Linnæa XXX. p. 337 (1860).

Frutex ; ramis ferrugineis, pulverulentibus, inermibus, medulla rubescente.

Folia valde coriacea, perennia, ovata vel ovato-elliptica, apice obtusa, basi valde rotundata vel rarius attenuata, supra magnis maculis fusco-viridibus prædita, lobatis, 10—20 mm longis, elongatis sursum, glabra, supra nervos obsoletis pilis, subtus ferruginea et argentea lepidota, juvenilibus utrinque pilis rufescentibus tecta ; nervi primarii, 3, subtus valde prominentes, supra impressi, valde incurvati, sub angulo 45º divergentes, elongati usque ad apicem folii ; petiolus ferrugineus rubescens, canaliculatus, lateribus acutis, sæpe leviter tortus et basi incrassatus, 12—16 mm ; limbus, 50—80 mm longus, 40—60 mm latus.

Flores solitarii, parvi, erecti, subsessiles. pallide ferruginei, in axilla brevium bractearum caducarum,

3—4 in ramulis brevissimis ; limbus perigonii breve ellipsoideus ; lobis triangularibus ovatis, apice obtusis, intus pilosis ; longitudine dimidium limbi perigonii æquantes (pars integra) ; stylus subulatus, basi incrassatus, apice attenuatus et subincurvatus, dense pilosus, stigmate brevi et antheris infero ; antheræ ellipsoideæ, elongatæ, filamento bis breviores et ei mediæ affixæ ; discus parum prominens, glaber, tubus perigonii conicus, näpiformis, 2 mm ; pedicellus brevis, 0,5—1 mm ; limbus perigonii (pars integra) 3 mm ; lobi, 2 mm.

Fructus subargenteus vel rufescens, ellipsoideus, elongatus, 15 mm longus ; pedunculus, 6 mm lg.

Hab. Ceylan. Ex nº 2264 Thwaites in H. D. C., in H. M. P., in H. B. et in H. b. B.

Elaeagnus kologa Schlecht.

Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 611 (1857) et in Linnæa XXX, p. 356 (1860).

Syn. : *E. latifolia* L. Excl. syn. *E. edulis* Regel in Gartenflora (1879).

Frutex ; ramis ferrugineis vel cinereis, inermibus, lævibus, flexuosis vel rugosis, nodosis, rigidis.

Folia coriacea vel subcoriacea, elliptica vel subrotundata, supra haud maculata vel rarius cum maculis parvis, subtus argentea, vel ferrugineo-argenta ; nervi primarii, 2—4, prominentes, valde incurvati ad apicem, magnitudinis variæ secundum subspecies, limbus, 30—100 mm longus ; 20—50 mm latus ; petiolus, 1 cm longus.

Flores solitarii, sæpe multi et subfasciculati, subsessiles, suberecti vel patentes ; limbus perigonii plus mi-

nus urceolatus, latus, ferrugineus vel albus, lobis parvis, late triangularibus ; stylus pubescens, crassiusculus, antheras superans. antheræ subsessiles, cordiformes ; discus parum promines, glaber vel pubescens ; tubus perigonii subcylindricus, ferrugineus ; pedicellus brevis.

Fructus ellipsoideus subcylindricus, argenteus vel rufescens, 17—19 mm longus; pedunculus, 7—8 mm lg. nucleus membranaceus, anguste octocostatus.

Hab. India, Dekkan.

1. Foliis maxime coriaceis ; floribus globulosis, urceolatis, rubiginis colore in axilla juvenilium foliorum vel maximarum bractearum. Mts. Nilgherries.
ssp. **eu-kologa** Servettaz.

   Foliis coriaceis vel subcoriaceis ; floribus albis haud urceolatis. (2)

2. Foliis ellipticis elongatis, coriaceis ; subtus argenteis vel ferrugineis; petiolo longiori quam 1 cm ; ramis nodosis, brevibus ; cortice valde rugoso ; disco plus minus pubescente (3).
   Foliis rotundatis, subcoriaceis, subtus semper viridoalbicantibus ; petiolo haud longiori quam 1 cm ; ramis lævibus, elongatis ; disco glabro (4).

3. Foliis margine regulari, subtus primo argenteis postea rubiginis colore.
(Mahabuleskwa Hills) ssp. **Wightii** Servettaz.

   Foliis crispato margine ; subtus semper valde argenteis (Terra Canara). ssp. **Grisebachii** Servettaz.

4. Folis immaculatis, 5—7 mm latis, 8—11 mm longis ; limbus perigonii, 8—12 mm longo.
ssp. **macrophylla** (Wall.) Servettaz.

   Foliis cum parvis maculis rubescentibus, parum conspi-

cuis, 3—5 mm latis ; 4—6 mm longis ; limbus perigonii 8 mm haud attingente. ssp. **ceylanica** Servettaz.

(Voir Remarque page 33)

Elaeagnus pyriformis Hooker.

Hooker : Flora of British India, vol. V, p. 201 (1890).

Frutex ; ramis squamis fusco rubescentibus tectis.

Folia perennia, oblonga vel elliptica, obtusa vel acuta, supra fusco rubescentia, in sicco, subtus subargentea, utrinque argentea juventute ; petiolus, 3—5 mm longus ; limbus, 50—70 mm longus.

Flores ignoti.

Fructus pyriformis, parvus, brevi pedicellatus, utrinque acutus, squamis rufis tectus ; nucleus osseus, lævis, intus glaber ; drupa, 5—7 mm longa.

Hab. Upper Assam. Mishmi Hills or the Lohits near Koondilak (Griffith) — (Traduit de l'anglais).

Rem. D'après Hooker, loc. cit., cette plante est tout à fait différente des autres espèces d'*Elaeagnus*. Il nous a été impossible de nous en procurer un spécimen, car d'après M. le Dr Prain, Directeur du Jardin botanique de Kew, auquel nous nous sommes adressé, aucun voyageur depuis Griffith n'a pu pénétrer dans les contrées où elle vit (Assam supérieur), « à cause de l'intraitable sauvagerie de ses habitants ».

Elaeagnus fasciculatus Griff.

Griffith : Notulæ ad Plantas Asiaticas, Part. IV, Pl. 539, fig. II (1851).

Fruticosa, inermis ; foliis lanceolatis mucronato-acuminatis, utrinque sed subtus dense lepidotis, sub-

repandis, integris ramulisque novellis argenteo lepidotis.

Fructibus in pedicellis lepidotis æquantibus varie numero, aggregatis in axillis foliorum, vere racemosis, pedunculo brevissimo, tri-binati, globosis, apice depressis et quasi umbilicatis, sinu conum brevem exserente, rubris, lepidotis. Pericarp. calycis basin ampliato baccato adhærente inclusum, obovato, turbinatum, utrinque conicum, cono supero stylum affingente, late sulcata lignea. Endocarpio tenuissimo, solubili imo partio cum semine separant, 1—loculare, 1—sperm. Semen erectum fere globulosum ex albuminosum obsolete sulcatum. Tegumentum unicum tenue e tegmentis 2 conflatis, quorum exterius membranaceum, tenuissimum, cellulis sinuosis, interius cellulosum. Raphe linearis nec prominula. Chalaza puncta apiculis brunnea. Radicula ovata, brevissima, crassa, infera ad hilum latus. Cotyledones raphe parallelæ carnosæ, plano-convexo, fere hemisphericæ, basi emarginatæ. Plumula diphylla, subviridis.

Hab. Assam-Burrumpootur.

Rem. — Les dessins donnés par Griffith montrent que *E. fasciculatus* constitue une espèce d'*Elaeagnus* très différente de celles que nous connaissons, soit par la forme de sa fleur, dont les lobes très allongés descendent jusqu'au voisinage de la partie du périgone qui enserre l'ovaire, soit par la forme aplatie et courte de son fruit, soit enfin par la forme globuleuse de son embryon.

Species exclusæ.

1° *Elaeagnus fusca* Hort. : L'Horticulteur universel rédigé par Ch. Lemaire (1843). — Dans sa description, l'auteur dit : « Les rameaux de cette plante sont opposés, glanduleux. Je n'en ai pas encore vu la fleur ». Il ne s'agit donc pas d'un *Elaeagnus*, plante dont les rameaux sont toujours isolés et couverts d'écailles.

2° *Elaeagnus paraguayensis* Parodi : Contr. a la Flora del Paraguay (1878). — La fleur de cette plante a un périgone à 5 divisions et ne possède que 2 étamines. L'espèce décrite par Parodi n'est pas un *Elaeagnus* et paraît être un *Reichenbachia*. Il n'y aurait donc pas d'*Elaeagnus* dans l'Amérique du Sud.

3° *Elaeagnus undulata* Hort., ex Index Sem. Hort. Genuens (1855). — L'*E. undulata* Hort. est une Composée : l'*Olearia Forsteri* ou *Eurybia Forsteri*. Cette plante est originaire de la Nouvelle Hollande. Son port, son feuillage rappellent assez bien les *Elaeagnus* et l'erreur commise quant à sa détermination s'explique par le fait qu'elle ne fleurit que très rarement en Europe. Voir un spécimen de cette plante dans l'Herb. de la Faculté des Sciences de Montpellier.

Paléobotanique-

Eléagnacées fossiles

I. Liste des fossiles rapportés au genre *Hippophae*

1° *Hippophae ? striata* Ludwig : Fossile Pflanzen aus der altesten Abteilung der Rheinisch-Wetterauer Tertiarformation (Palæont. VIII, Lief. 3 u. 4 (1860);

pl. XLIII, fig. 13 a, b, c; pl. XLIV, fig. 4) — Ph. Schimper : Traité de Paléontologie végétale, t. II, p. 857 (1872) — K. A. Zittel (Schenk) : Handb. der Palaeont. II, pp. 573 - 668 (1889).

2° *Hippophae ? dispersa* Ludwig : Fossile Pflanz. loc. cit. in Palæont. VIII, Lief. 3 u. 4 ; pl. XLIII, fig. 14—28, 20. — Schimper, loc. cit, — K. A. Zittel, loc. cit.

3° *Hippophae rhamnoides* L., Nathorst: Forberedande meddelande om floran i nagra norrländska kalktuffer. Geol. Foreningens i Stockholm Forhandlingar, n° 98, Bd. VII. p. 768, 773, 779 (1885) - Nathorst : Ytterligare om floran i kalktuffen oid Langsele i Dorotea socken. Geol. Foren Forh., n° 99, Bd. VIII, p. 24 25 (1886). — G. Anderson : Om nagra vaxtfossil fran Gothland. Geol. Foren. Forh., Bd. XVII, p. 45 (1895).

Rem. I. *Hippophae ? striata* Ludw. et *H. dispersa* Ludw. des lignites de la Wetterau sont représentés dans Pal. VIII (loc. cit.) par une feuille et par des graines, sans que rien d'ailleurs n'établisse la légitimité de la réunion de l'une et des autres sous le même nom spécifique [cf. *H. striata* Ludw. in loc. cit. pl. XLIV, fig. 13 (graines) ; pl. XLIV, fig. 4 (feuille). — *H. dispersa* Ludw. in loc. cit. fig. 14, 14 a (feuille) ; fig. 15—18, 20 (graines)].

Passons donc successivement en revue 1° les : graines ; 2° les feuilles de ces deux espèces fossiles.

Graines. — Ludwig (loc. cit.) a reconnu lui-même que les graines de l'*H. dispersa* étaient identiques au *Folliculiles kaltennordheimensis* Zenk. ; d'autre part, O. Heer (1) donne la synonymie : *Folliculites kaltennordheimensis* Zenk = *Carpolithes kaltennordhei-*

(1) O. Heer : Tl. tertiara Helvetiæ, pl, XXI, fig. 14 et pl. CXLI, fig. 68, 69 (1855).

mensis Heer = *Carpolithes* Sternberg=*Pinus rhabdosperma* Heer ; enfin dans K. A. Zittel : Handb., loc. cit., Schenk, paraissant faire abstraction des feuilles figurées par Ludwig, indique que : *H. dispersa* Ludw. = *Foll. kaltennordheimensis* Zenk. = *Carpolithes Websteri.*

Si l'on examine les graines de l'*Hippophae dispersa* Ludw. (pourvues d'une caroncule), ainsi que les graines de l'*H. striata* Ludw. lesquelles sont striées longitudinalement, oblongues et atténuées aux deux extrémités, il paraît évident que ces fossiles ne sauraient être attribués au genre *Hippophae*. Au surplus, on sait que les *Folliculites* ont maintenant trouvé leur place, depuis que Keilhach, en 1896, a reconnu que le *Folliculites carinatus*, des tourbes interglaciaires du Nord de l'Allemagne, n'était autre chose que les graines du *Stratiotes aloides.*

En conséquence *Folliculites kaltennordheimensis* Zenk (du Tertiaire) = *Hippophae dispersa* Ludw., doit revenir au genre *Stratiotes*, auquel genre il faut aussi très vraisemblablement rattacher l'*H. striata* Ludw. (graines).

Feuilles. Quand aux feuilles des deux espèces d'*Hippophae?* fossiles de Ludwig, les dessins qu'en a donnés cet auteur montrent clairement qu'ils ne sauraient être attribués au genre *Hippophae.*

En effet, ces feuilles sont bien différentes par leur forme et leur nervation de celles des *Hippophae* actuels, comme on peut aisément s'en convaincre par l'examen des no. 3, 8, fig. 15.

La feuille de l'*H. striata* Ludw. (no. 3) ressemble

beaucoup à *Pimelea crassipes* Heer, fig. 352, no. 16 in K. A. Zittel : Pal. II, p. 647 et *H. dispersa* Ludw. (no. 8) rappelle assez bien les feuilles de *Cornus sanguinea* L.

II. Les spécimens décrits sous le nom d'*Hippophae rhamnoides* L. par Nathorst, loc. cit. (tufs calcaires quaternaires de Raftkalen, Norrland, Langselle i Dorotea) et par Anderson, loc. cit. (nagra waxt fossile fran Gothland) n'ont pas été représentés et nous ne pouvons discuter leur détermination, mais ces deux auteurs sont de trop sûrs et trop compétents observateurs pour qu'il y ait quelque doute à ce sujet.

II. Liste des fossiles rapportés au genre *Elaeagnus*.

1. *Elaeagnus acuminatus* O. Weber : Die Tertiarflora der Niederrheinischen Braunkohlenformation in Palaeontographica, II. Lief. 4 (1851) u. 5, p. 185 (1852), Taf. XX. fig. 13. — Heer : Flora tertiara Helvetiæ, Bd. 11, p. 94. Taf. XCVII, fig. 16—18 (1855). Schimper : Traité de Pal. végét. II, p. 858 (1872). H. Engelhardt : Uber die fossilen Pflanzen des Susswassersanddsteins von Grasseth. Ein neuer Beitrag zur Kenntnis der fossilen Pflanzen Bohmens (1881). Nov. Acta. d. K. Leop. Carol. Deutsch. Akad. d. Naturforscher, XLIII, no. 4, p. 305, pl. IX, fig. 18 (fragment de feuille). Pilar : Fl. fossilis susedana. p. 72 (sans fig.). Agram (1883). Schenk in K. A. Zittel : Handb. der Pal. fig. 352, no. 8, p. 647 (1889). R. Keller : Beitrage zur Tertiarflora des Kantons St. Gallen (1894—1895), p. 313, Taf. XI, no. 9. Grutli : leg. Lehrer Ludwig.

2° *Elaeagnus arclicus* Heer : Fl. fossilis arctica. Nachtrage zur miocenen Flora Gronlands, enthaltend die von der schwedischen Expedition im Sommer 1870 ge-

sammelten miocenen Pflanzen. Stockholm (1874), p. 11, pl. III, fig. 5, 6.

3° *Elaeagnites campanulatus* Heer : Die miocene Flora und Flora Spitzbergens, p. 58, pl. XII, fig. 11, 11 b et 11 c (1870).

4° *Elaeagnus inœqualix* Lesquereux : Amer. Journ. tei. XXVII, p. 364 (1859). The lignitic Formation and its fossil Flora. Ann. Rep. U. S. Geol. and Geogr. surv. of the Territories, for the year 1873 (1874), p. 365—425 (à la page 381 „*E. inœqualix*, Mississippi"). J. M. Safford : Geology of Tennessee, p 428, pl. K, fig. 7 (1869) „Pleistocène ? Tomerville, Fayette County, Tennessee". Knowlton : Cat. des pl. crét. et tert. d'Amérique, in Bull. U. G. S., no. 152.

Rem. I. O. Weber (1852) a le premier donné le nom de *Elaeagnus acuminatus* à une empreinte foliaire du tertiaire de Bonn et d'Oeningen (in congleratis trachyticis ad Ofenkaule) dont la forme générale et la nervation rappelle *E. acuminatus* Link et davantage encore, suivant nous, *E. pungens* ssp. *reflexa* (Morr. et Dcne.) Servettaz (fig. 15, 13), mais ces caractères nous paraissent cependant insuffisants pour conclure qu'il s'agit bien d'un *Elaeagnus* tant que l'on n'aura pas retrouvé quelque trace des poils écailleux qui recouvrent toujours la face inférieure des feuilles des plantes de ce genre.

En 1855, Herr, dans Flora tert. Helvet. fig. 16, 17, 18, loc. cit. a aussi représenté sous le nom de *E. acuminatus*, trois fragments de feuilles du gisement d'Oeningen, mais qui ne sont point identiques au fossile de Weber. La feuille de la fig. 16 s'en éloigne particulièrement en raison de la longueur de son pétiole, de son réseau de nervures, saillant et à larges

mailles, et aussi par sa forme asymétrique qui d'après R. Keller, loc. cit. ne serait pas très différente de *Diospyros anceps*. Quant aux feuilles des fig. 17 et 18, on remarquera que les nervures primaires incurvées et longuement allongées vers la pointe de la feuille ne sont point semblables à celles que l'on observe chez les *Elaeagnus* de nos jours. En 1894—1895, Keller (Beitr. pl. XI, fig. 9. loc. cit.) a donné un dessin de l'*E. acuminatus* du tertiaire du canton de St. Gall et il s'agit bien d'un spécimen identique à celui de O. Weber.

II. L'*Elaeagnites campanulatus* Heer (Tertiaire du Spitzberg) est représenté par une fleur campanulée, à périanthe simple et vide de traces d'organes reproducteurs. Sa forme générale (fig. 15, 11, 11 b, 11 c) est assez semblable à celle de la fleur de l'*E. hortensis* M. B. ou de l'*E. macrophylla* Thbg. ; toutefois nous écarterons ce fossile car les lobes de son périanthe ont une nervation parallèle et aussi parce qu'il s'agit vraisemblablement d'une fleur mâle, les fleurs des *Elaeagnus* étant hermaphrodites et leurs lobes à nervation pennée.

III. L'*Elaeagnus arcticus* Heer (empreinte de la moitié d'un noyau) paraît bien être un *Elaeagnus* et il s'agit vraisemblablement du noyau de l'induvie de l'*E. hortensis* M. B. On sait, en effet, que ce noyau est dur, scléreux, soutenu par 8 côtes fibreuses longitudinales et par conséquent de fossilisation relativement facile. L'empreinte en question (fig. 15, no. 9 et 10), présente 3 côtes longitudinales, chacune d'apparence double, aussi Schenk, loc. cit. a-t-il

émis l'idée que le nombre total des côtes devrait être superieur à 8, puisque 6 côtes sont visibles sur une face et que le fossile ne pourrait appartenir au genre *Elaeagnus*. Nous ne sommes point de l'avis de ce savant auteur, car nous avons remarqué que les côtes du noyau du fruit de *E. hortensis* M. B., quoique simples, paraissent souvent dédoublées par un sillon noirâtre longitudinal et qu'en orientant convenablement l'un de ces noyaux, on obtenait un aspect identique à celui du fossile de Heer.

Si l'*E. arcticus* Heer appartient bien au Miocène du Groenland (île Disco, Presqu'île Noursoak), comme l'*E. hortensis* M. B., avec lequel nous l'identifions, vit aujourd'hui sur les bords de la Mer Méditerranée et dans l'Asie moyenne, le retrait de cette espèce vers le Sud constituerait une nouvelle preuve du refroidissement progressif du globe terrestre à partir des temps tertiaires.

IV. L'*Elaeagnus inæqualix* Lesquereux (une feuille) — Pleistocène ? — Tomerville, Fayette County, Tennessee, Mississipi), suivant Lesquereux lui même, ressemble à *E. acuminatus* Weber. Or, nous savons qu'il n'existe aujourd'hui qu'une seule espèce d'*Elaeagnus* dans l'Amérique du Nord : l'*E. argentea* Pursh. Les feuilles de cette espèce sont le plus souvent lancéolées commes celles de l'*E. inæqualix*, que nous n'avons pu observer, et l'on peut se demander s'il n'existe pas un lien de parenté très étroit entre ces deux espèces.

V. Après avoir examiné les dessins d'un certain

nombre de fruits fossiles, nous estimons avec Schenk que quelques uns d'entre eux, attribués au genre *Nyssa*, pourraient bien revenir au genre *Elaeagnus* ; ainsi le fruit de *Nyssa aquatica* présente une similitude frappante avec celui de *E. multiflora* Thbg.; mais, pour conclure avec quelque certitude, il serait nécessaire d'étudier les spécimens originaux eux-mêmes.

VI. En définitive, dans l'état actuel de nos connaissances. 1° l'existence du genre *Hippophae* à l'époque tertiaire n'est pas démontrée ; 2° nous ne connaissons aucune forme fossile du genre *Shepherdia* ; 3° le genre *Elaeagnus* est représenté au Miocène ? par l'*E. arcticus* Heer et peut être par l'*E. acuminatus* Weber, et au Pleistocène ? par l'*E. inæqualix* Lesq.?

Résumé de la "Première partie„

En résumé :

I. La famille des Eléagnacées est bien réduite aux 3 genres : *Hippophae*, *Shepherdia* et *Elaeagnus*, les genres *Aextoxicon*, *Comuleum* et *Octarillum* devant être exclus.

II. Les genres *Hippophae* et *Shepherdia*, très voisins l'un de l'autre par l'ensemble de leurs caractères, et en particulier par la structure de leurs fruits (induvie) et par la dioïcité de leurs fleurs, forment un groupe bien défini constituant pour nous la tribu des *Hippophaées* que nous opposons à celle des *Eléagnées*, formée par le genre *Elaeagnus* (fruits drupacés et fleurs hermaphrodites).

III. Les espèces du genre *Shepherdia* sont remar-

quablement fixes ; celles des genres *Hippophae* et *Elaeagnus* sont au contraire très polymorphes et nous avons dû fusionner un certain nombre d'espèces primitivement décrites commes distinctes. Ainsi, nous ramenons à une seule espèce : 1° les différents *Hippophae* ; 2° *Elaeagnus umbellata* Thbg. et *E. parvifolia* Wall.; 3° *E. pungens* Thbg., *E. Simoni* Car. et *E. reflexa* Morr. et Decne.; 4° *E. rigida* Bl. et *E. triflora* Roxb., etc. 5° *E. dendroidea* Schlecht., *E. javanica* Bl. et *E. conferta* Roxb., etc. Après élucidation de la synonymie, quelques espèces figurant sur Kew Index se sont également trouvées éliminées: *E. spadicea* Savi, *E. gonyanthes* Benth., *E. laetevirens* Lind., etc. Nous avons en outre complété cette réduction dans le nombre des espèces par l'exclusion (a) de formes classées à tort parmi les *Elaeagnus : E. paraguayensis* Parodi, *E. fusca* Pepin, *E. undulata* Hort., etc. ; (b) des espèces dont nous ne connaissons que le nom : *E. cyanea* Ait., *E. dulcis* Roxb., *E. flava* Hort., etc.

Par contre, le nombre des espèces s'est trouvé accru de la façon suivante : les *Elaeagnus* de l'Inde ayant presque tous été réunis sous le nom de *E. latifolia* L., nous avons dû subdiviser cette espèce en plusieurs autres auxquelles sont venues s'adjoindre quelques espèces nouvelles provenant de récoltes encore non étudiées. La famille des Eléagnacées est donc en définitive composée : 1° du genre *Hippophae* (1 espèce); 2° du genre *Shepherdia* (3 espèces) ; 3° du genre *Elaeagnus* (39 espèces).

IV. Le genre *Hippophae* s'étend à travers l'Europe

et l'Asie, entre le 30° et le 67° de lat. sept.; d'après Kœppen, la grande étendue de cette aire géographique s'expliquerait par la présence de l'*Hippophae rhamnoides* sur les bords des mers tertiaires avant l'époque des plissements alpins.

Le genre *Shepherdia* appartient à l'Amérique du nord et le genre *Elaeagnus* est condensé dans l'Asie orientale ; on trouve cependant une espèce d'*Elaeagnus : E. hortensis* sur les bords de la mer Méditerranée, une autre, *E. triflora* en Australie et dans les îles Néerlandaises, et une autre encore, *E. argentea* dans les régions septentrionales de l'Amérique.

L'étude de la distribution géographique de certaines espèces d'*Elaeagnus* donne lieu à des remarques qu'il est peut-être intéressant de rapprocher de l'histoire du globe ; cependant, nous devons nous souvenir que les graines des *Elaeagnus*, recouvertes du noyau de l'induvie desséchée, peuvent flotter sur l'eau, et reconnaître qu'en certains cas, la direction des courants marins pourrait fournir les explications que nous avons recherchées dans la configuration des anciennes terres.

1° La présence de l'*E. conferta* dans l'Inde et l'île Maurice appelle notre attention sur les relations qui auraient existé entre Madagascar et le sud de l'Asie, suivant l'opinion de nombreux géologues : de Lapparent (1). Matthews (2), Haug (3). On sait que

(1) Lapparent (de) : *Leçons de géographie physique,* 2e édition, p. 586, (1898).

(2) Mathews : Hypoth. outlines of the cont. in Tert. Times. *Bull. Amer. Mus. nat. Hist.* XXII (1906).

(3) Haug : Les Géosynclinaux et les Aires cont. *Bull. Soc. geog. France,* 3e s., t. XXVIII, p. 617 (1900).

le *continent australo-indo-malgache* de Haug, qui a dû commencer à se fractionner dès le Crétacé, aurait néanmoins laissé subsister, à en juger par les Dinosauriens, une communication entre l'Inde et Madagascar, communication qui n'aurait déjà plus existé à la fin de l'Eocène.

2° L'existence de l'*E. argentea* au Canada semble témoigner d'une ancienne relation (tertiaire, néogène ?) entre l'Asie septentrionale et l'Amérique du Nord.

3° L'absence de toute espèce d'*Elaeagnus* dans la Nouvelle Zélande — si ce fait est bien exact —, tandis que l'*E. triflora* végète en Australie, paraît singulière de prime abord et demande aussi à être expliquée : Viguier (1), dans ses Recherches sur la Classification des Araliacées, passe en revue les travaux de Ihering, Hutton, Ortmann, Beddard, sur les affinités de la faune et de la flore de la Nouvelle Zélande et, comme ces auteurs, conclut que les animaux et les plantes de cette île sont plus proches de ceux du Chili que de ceux de l'Australie. Ce fait s'expliquerait d'ailleurs par l'hypothèse d'un ancien *continent pacifique*, établie par Haug (loc. cit.).

4° Le manque d'Eléagnacées en Afrique et dans l'Amérique du Sud caractériserait l'ancien *continent brasilo-éthiopique*, admis par tous les géologues.

V. Les caractères de la fleur comptent parmi les plus fixes et permettent de constituer des groupes d'espèces présentant entre elles de réelles affinités,

(1) VIGUIER : *Recherches anat. sur la Classification des Araliacées*, p. 185, Paris (1906).

ainsi que l'établissent dans leur ensemble nos observations morphologiques et anatomiques sur la famille des Eléagnacées. Il est en outre intéressant de constater que chacun de ces groupes correspond à une aire géographique bien délimitée, mais que les aires de deux groupes distincts peuvent se superposer en partie. L'état actuel de la science nous autorise à supposer que chaque groupe provient de l'évolution d'un type ancestral commun, sous l'action de causes diverses souvent difficiles à déterminer : influence du milieu, traumatismes, variations brusques, etc. Les mieux définis de ces groupements sont les suivants : (Nous leur donnons le nom de l'espèce la plus répandue ou la plus typique).

1° Groupe de l'*E. pungens*, — Fleurs tubuleuses ; feuilles persistantes, coriaces (Chine-Japon) : *E. pungens* Thbg.; *E. Henryi* Warb.; *E. lanceolata* Diels, *E. glabra* Thbg., *E. difficilis* Serv., *E. viridis* Serv., *E. Bockii* Diels. — Espèces affines : *E. macrophylla* Thbg.. *E. Davidi* Fr., *E. Grijsii* Hance.

2° Groupe de l'*E. triflora* Roxb. — Fleurs dont le limbe du périgone est court, quadrangulaire ou subquadrangulaire et dont les lobes ont sensiblement la même longueur que la partie dilatée du limbe. Feuilles persistantes non coriaces (Iles de la Sonde. Australie, Malaisie, Iles Philippines) : *E. triflora* Roxb., *E. ferruginea* Rich., *E. Cumingii* Schlecht., *E. Zollingeri* Serv., *E. rostrata* Serv., *E. Gaudichaudiana* Schlecht., *E. Schlechtendalii* Serv., *E. Gussoni* Gasp.

3° Groupe de l'*E. latifolia* L. — Fleurs solitaires dont le limbe du périgone est ellipsoïde et présente

des lobes minuscules ; style pubescent. Feuilles persistantes (Presqu'île indoue et île de Ceylan) : *E. latifolia* Burm., *E. indica* Serv., *E. Thwaitesii* Schlecht., *E. rotundifolia* Schlecht., *E. kologa* Schlecht. — Espèces affines : *E. conferta* Roxb., *E. arborea* Roxb., *E. caudata* Schlecht. (Région de l'Himalaya).

4° Groupe de l'*E. Loureiri* Champ. — Fleurs très grandes, campanulées, en forme de gobelet. Feuilles persistantes, minces, de grande taille (Himalaya oriental. Ile de Hong-Kong) : *E. Loureiri* Champ., *E. Griffithii* Serv.

5° Groupe de l'*E. hortensis* M. B. — Feuilles caduques, recouvertes sur les deux faces de poils argentés ; fruits à noyaux très durs et épais : *E. hortensis* M. B. (Europe méridionale et Asie moyenne), *E. argentea* Pursh (Amérique du Nord.)

6° Groupe de l'*E. umbellata* Thbg. — Feuilles caduques, glabres à la face supérieure, recouvertes de poils argentés sur leur face inférieure. Fleurs plus ou moins tubuleuses (Japon, Chine, île Formose) : *E. umbellata* Thbg., *E. multiflora* Thbg., *E. Oldhami* Schlecht., *E. ovata* Serv., *E. Thunbergii* Serv.

Rem. Les aires géographiques que nous indiquons correspondent au groupe et non à chaque espèce en particulier. Les aires appartenant aux différentes espèces sont soit contiguës, soit superposées en totalité ou en partie comme il arrive pour celles des groupes.

VI. Les seules formes fossiles des Eléagnacées qui nous soient connues sont : *Hippophae rhamnoides* (L.) Nathorst, *E. arcticus* Herr, *E. acuminatus* Weber?, *E. inæqualix* Lesquereux ?.

DEUXIÈME PARTIE

Anatomie et Biologie des Eléagnacées

RÉSUMÉ [1]

I. Anatomie et Développement

A. Résultats particuliers aux Eléagnacées

1° Structure de la plantule. — La jeune racine a ordinairement une structure binaire et très rarement une structure quaternaire.

L'écorce, sauf dans une jeune radicule à sa sortie de la graine, n'est pas nettement divisée en une zone interne à développement centripète et en une zone externe à développement centrifuge ; celle-ci est d'ailleurs réduite à 1—2 assises de cellules. Les cellules de l'endoderme de la racine sont à parois minces et portent quand elles sont jeunes, des cadres cutinisés ; mais, en vieillissant, la totalité de leurs parois subit la cutinisation. Les cadres subérifiés disparaissent dans l'hypocotyle à des niveaux variables et il n'en existe jamais dans l'épicotyle.

(1) La deuxième partie de ce Mémoire : « Anatomie et Biologie des Eléagnacées», étant publiée dans les *Beihefte zum bot. Centralblatt*, Berlin (1909), Abteilung II, pp. 129-421, 140 fig., nous n'en donnons ici qu'un résumé très succinct.

Le péricycle est à 1—3 assises d'éléments et donne naissance aux cellules initiales des radicelles, dont la sortie s'effectue à l'aide d'une poche digestive endodermique, formée de 2—3 assises de cellules.

L'hypocotyle peut présenter quelques stomates et il est ordinairement glabre comme les cotylédons ; ceux-ci ont de nombreux stomates sur leurs deux faces ; leur mésophylle est du type monofacial ou bifacial et leur nervation est mi-parallèle et mi-pennée.

Dans *Hippophae rhamnoides*, les premières feuilles de l'épicotyle sont opposées comme elles le sont toutes dans les *Shepherdia*, et ce n'est qu'après un nombre variable de nœuds que les feuilles présentent une divergence égale à 2/5 ; dans le genre *Elaeagnus*, les deux premières feuilles seules sont sensiblement opposées.

La structure de l'axe épicotylé, comme celle de toutes les tiges, dépend essentiellement de la disposition des feuilles : sur une section transversale d'un entrenœud, on a donc 4 faisceaux libéro-ligneux égaux deux à deux si les feuilles supérieures à cet entrenœud sont opposées, ou bien 5 faisceaux inégaux entre eux si ces feuilles ont un angle de divergence égal à 2/5. La croissance terminale de la tige s'effectue par le jeu de 3 groupes d'initiales : une assise pour l'épiderme, une pour l'écorce et une pour le cylindre central ; celle de la racine s'effectue de même, mais il nous a paru qu'il pouvait exister deux assises d'initiales pour l'écorce.

2° Structure secondaire de la tige et de la racine. — Les formations secondaires de la tige et

de la racine ont pour origine : 1° une assise génératrice libéro-ligneuse continue et normalement située ; 2° une assise génératrice subéro-phellodermique de situation variable : dans la racine et l'axe hypocotylé, elle prend toujours naissance dans le péricycle ; dans la tige, elle se constitue soit dans l'épiderme (genre *Elaeagnus*), soit dans l'assise sous-épidermique (*genres Hippophae et Shepherdia*) ; le raccordement entre l'assise génératrice de la tige et celle du reste de la plante s'effectue au niveau de l'insertion des cotylédons. Celle de la racine est de formation très précoce, tandis que celle de la tige se forme plus ou moins tardivement suivant les genres ; c'est chez les *Elaeagnus* qu'elle met le plus de temps à s'organiser.

Les résultats les plus saillants de nos recherches sur la structure des tiges et des racines âgées sont les suivants :

1° Le liège est presque toujours formé de cellules tabulaires à parois minces ; celles des régions les plus externes sont aplaties et contiennent des produits tanniques colorés en brun plus ou moins foncé. Les cellules du liège de la racine de l'*Elaeagnus hortensis* contiennent une substance fluorescente soluble dans l'alcool, l'acide acétique et l'ammoniaque et que nous avons dénommée *éléagnine*.

2° Le phelloderme est réduit à 1—6 assises de cellules.

3° L'endoderme des tiges est très peu distinct : il est lègèrement plus riche en amidon que les tissus voisins et ses cellules ne portent pas de cadres subérifiés.

4° Il existe de nombreuses fibres dans le péricycle et le liber des tiges ; ces fibres sont réunies en groupes plus ou moins compacts et constituent des anneaux scléreux plus ou moins continus. Les éléments du parenchyme touchant aux îlots fibreux peuvent dans certaines espèces se transformer en scléréides réunissant entre eux les différents groupes de fibres. Dans les racines, les fibres sont beaucoup moins nombreuses que dans les tiges, les cellules scléreuses y font presque toujours défaut ; en outre, il ne se forme de fibres dans le péricycle que lorsqu'il est composé de plusieurs assises cellulaires. Enfin, dans toute l'étendue du péricycle et les régions les plus externes du liber, on remarque de nombreuses cellules tannifères de forme très allongée, réunies en files longitudinales simples ou anastomosées et constituant un véritable appareil secréteur.

5° Le tissu criblé forme sur les coupes transversales de petits îlots étendus tangentiellement et séparés les uns des autres par des bandes de parenchyme libérien à gros éléments ; les cellules criblées ont la forme bien connue dite en fémur et sont longées par d'étroites cellules-compagnes de même longueur ; les tubes criblés sont divisés par des cloisons transversales obliques, ne présentant qu'une seule plage criblée (type Courge) ; ils fonctionnent moins d'un an et sont écrasés peu à peu, après avoir formé de gros bouchons de callose au-dessus de leurs cribles transversaux et latéraux.

6° Les rayons médullaires sont généralement très étroits, à 1—2 rangées d'éléments comme dans les

genres *Shepherdia, Hippophae* et quelques *Elaeagnus*; toutefois, dans les tiges âgées de certains *Elaeagnus*, leur largeur peut comprendre 4 séries de cellules.

7° Les éléments du bois secondaire de la tige sont les mêmes que ceux de la racine ; ils comprennent : a) des vaisseaux ouverts à diaphragmes obliques, monoperforés ; à ponctuations aréolées, arrondies ou elliptiques, à fente ordinairement égale à l'aréole ou plus petite qu'elle, rarement plus grande ; et souvent pourvus à leur intérieur de stries saillantes obliques ; b) des trachéides ou mieux des trachéo-fibres : vaisseaux imparfaits, fusiformes, à parois épaisses, lisses ou striées tranversalement de lignes saillantes à l'intérieur ; c) des cellules de parenchyme ligneux, de forme allongée, à parois plus ou moins épaisses et pourvues de ponctuations simples. Ces cellules généralement peu nombreuses, sont surtout réparties autour des grands vaisseaux du bois du printemps ; sur les coupes transversales, elles forment parfois des chaînes simples, dirigées tangentiellement et allant d'un rayon médullaire à l'autre ; d) des rayons médullaires ayant, en section tangentielle, soit la forme de bandes étroites monosériées et très allongées comme les cellules qui les composent, soit la forme d'ellipses assez courtes, renflées et composées d'éléments arrondis.

8° Il n'y a pas de moelle à l'intérieur des racines, la région centrale de l'organe étant occupée par les vaisseaux du bois primaire (métaxylème). La région périphérique de la moelle des tiges est ordinairement occupée par des cellules à parois épaisses et contenant

en abondance de l'amidon ou du tannin ; cependant, chez *Hippophae rhamnoides* et chez les *Shepherdia*, les cellules qui avoisinent la pointe interne des faisceaux du bois primaire conservent assez longtemps des parois minces. La moelle centrale peut présenter: a) une structure homogène, c'est-à-dire des éléments à parois d'épaisseur uniforme (genres *Shepherdia* et *Hippophae* et quelques *Elaeagnus*) ; b) une structure hétérogène avec des cellules à parois épaisses contenant de l'amidon ou du tannin et rangées en files longitudinales au sein d'un parenchyme à parois minces.

3° Feuilles. — 1° Le système vasculaire du pétiole des feuilles adultes est, soit en anneau fermé (*Elaeagnus* : section des *Deciduae*, en grande partie), soit en arc ouvert, à concavité dirigée vers le haut (*Elaeagnus* : section des *Sempervirentes* ; *Shepherdia ; Hippophae*). Dans les très jeunes feuilles, le système vasculaire est toujours du type ouvert, et la fermeture se fait ultérieurement par une différenciation du tissu vasculaire compris entre les extrémités de l'arc primitif.

2° Le parenchyme cortical du pétiole est toujours plus ou moins collenchymateux ; son épiderme présente ou non des stomates.

3° Le mésophylle des feuilles est, soit du type monofacial doublement pallissadique, soit du type bifacial, pour employer les termes de de Bary.

4° Les stomates se développent d'une façon uniforme dans toute la famille des Eléagnacées et sont du type dit « renonculacé » ; à l'état adulte, ils sont

entourés par un nombre variable de cellules (4—7) et sont généralement un peu exserts.

5° Les poils recouvrent toutes les parties aériennes de la plante, du moins quand elles sont jeunes ; ils commencent à se former sur les jeunes feuilles, alors qu'elles sont encore réduites à de simples émergences au sommet de la tige ; il en existe même sur la gemmule de certains embryons et sur les écailles souterraines des drageons. Ces poils sont d'origine épidermique et s'organisent de deux façons différentes : dans un premier mode observé chez toutes les Eléagnacées, moins une espèce de *Shepherdia*, la cellule-mère du poil, après avoir fait saillie à la surface de l'épiderme, se cloisonne perpendiculairement à cette surface, de façon à constituer une seule assise de cellules à disposition radiale ; dans un deuxième mode, particulier à *Sh. rotundifolia*, la cellule-mère se cloisonne encore dans une direction plus ou moins parallèle à la surface de l'épiderme, de manière à former deux assises de cellules superposées. Suivant leurs formes, on peut distinguer différentes espèces de poils : 1° des poils écailleux, avec ou sans aigrettes de cellules libres ou surmontés d'un autre disque dans leur partie centrale ; 2° des poils étoilés ; 3° des poils fasciculés ; 4° des poils bicellulaires filamenteux (poils de l'intérieur des fruits).

4° Fleur, fruit et graine. — 1° Le pédoncule floral a la structure générale des tiges et offre quelques bons caractères pour la détermination des espèces ; son péricycle est particulièrement riche en tannifères.

2° Le périanthe est à deux divisions dans le genre

Hippophae et à 4 divisions dans les genres *Shepherdia* et *Elaeagnus*. Celui des fleurs mâles des *Hippophae* et des *Shepherdia* est profondémnnt découpé et ne présente pas de poils à la face supérieure des lobes ; ceux-ci ont un mésophylle très mince et sont parcourus par une nervure médiane et deux nervures marginales. Le périanthe des fleurs femelles constitue une coupe allongée parcourue par 6 faisceaux vasculaires chez *H. rhamnoides* et par 8 faisceaux chez les *Shepherdia* ; il y a également 8 faisceaux chez les *Elaeagnus* (fleurs hermaphrodites).

C'est le périanthe en entier (genre *Shepherdia* et *Hippophae*) ou sa partie basale seulement (genre *Elaeagnus*) qui, en grossissant, forment une induvie ou faux-fruit. Dans ces deux premiers genres, le faux-fruit est totalement charnu, glabre à l'intérieur et ses faisceaux vasculaires sont très peu ligneux ; dans le genre *Elaeagnus*, le faux-fruit est : a) drupacé, les cellules situées à l'intérieur de la ligne circulaire enveloppant les faisceaux vasculaires devenant membraneuses ou se transformant en scléréides ; b) recouvert à l'intérieur de poils bicellulaires à éléments très allongés dont la paroi offre une couche cellulosique interne et une couche externe de nature pectique. Enfin, la surface de son noyau présente 8 côtes saillantes formées par les faisceaux ligneux du périanthe considérablement renforcés par de nombreuses fibres. Les induvies des *Shepherdia* et de l'*H. rhamnoides* renferment un glucoside qui est la quercitrine.

Les fleurs des *Shepherdia* et des *Hippophae* ne répandent pas d'odeur ; le parfum de celles des

Elaeagnus est dû à des essences localisées dans les cellules papilleuses de l'épiderme interne des lobes du périanthe. Les fleurs des Eléagnacées présentent des nectaires plus ou moins développés ; chez *H. rhamnoides*, les régions nectarifères sont peu apparentes et situées à la base des lobes (absence de stomates) ; chez les *Shepherdia*, les nectaires sont représentés par 8 glandes très saillantes contiguës et bordant l'orifice de la coupe réceptaculaire (nombreux stomates un peu enfoncés et presque dépourvus de chambre sous-stomatique) ; chez les *Elaeagnus*, il existe une région nectarifère à la base des lobes et une autre au fond du limbe du périgone ; cette dernière est la plus importante ; elle porte des stomates et s'élève parfois en un disque plus ou moins saillant (*E. hortensis*).

3° L'androcée comprend un nombre variable d'étamines suivant les genres. Les anthères apparaissent simultanément, et avant les filets qui les supportent ; la marche générale de leur développement se fait comme dans l'ensemble des Dicotylédones ; cependant il convient de remarquer que l'assise dite transitoire est discontinue. L'assise mécanique des anthères présente des épaississements en U ou en forme de candélabres. Dans le genre *Elaeagnus*, le faisceau vasculaire du filet et du connectif n'a pas de vaisseaux ligneux différenciés ; chez les *Shepherdia*, les vaisseaux ligneux du filet ne pénètrent pas dans le connectif; enfin, chez *Hippophae rhamnoides* on trouve des vaisseaux ligneux et des vaisseaux, libériens jusqu'au sommet de l'anthère. Les grains de

pollen se présentent avec les mêmes caractères essentiels dans toute la famille des Eléagnacées : ils sont lisses, arrondis ou trigones, avec 3 pores plus ou moins saillants, au-dessus desquels passent 3 plis méridiens équidistants ; leur diamètre varie entre 40 et 70 microns ; les plus petits s'observent chez les plantes les plus anémophiles : *Hippophae, Shepherdia, E. conferta.*

4° Les Eléagnacées sont normalement unicarpellées ; toutefois, paranomalie et par transformation des étamines, il peut exister plusieurs carpelles chez les *Shepherdia* et les *Hippophae.*

5° Il n'existe jamais qu'un ovule par carpelle dans le genre *Elaeagnus*, mais dans les genres *Shepherdia* et *Hippophae*, il y a fréquemment deux ovules. Les ovules des Eléagnacées sont anatropes, ascendants, bitegminés, nucellés, pourvus d'un seul sac embryonnaire, insérés sur le plateau receptaculaire et reliés par leur système vasculaire à l'un ou l'autre des faisceaux marginaux du carpelle dont le plan de symétrie est perpendiculaire au leur. Le sac embryonnaire a pour origine une cellule de l'assise sous-épidermique du nucelle. Cette cellule (archéspore) se divise d'abord tangentiellement en deux autres dont la plus externe forme le tissu de la calotte et dont la plus interne ou cellule-mère primordiale du sac donne une série de 3 ou 4 cellules-mères définitives.

Le sac embryonnaire résulte du développement de la plus interne de ces cellules : il n'y a donc pas d'an-

ticlines. Ce développement semble suivre la loi générale donnée par Strasburger et Guignard. (1)

Pendant qu'il s'effectue, les cellules épidermiques du sommet du nucelle subissent quelques cloisonnements tangentiels et constituent un tissu qui renforce la calotte d'origine sous-épidermique. Après la fécondation, l'oosphère se divise transversalement en deux cellules inégales ; la plus grande est la cellule supérieure : elle constituera le suspenseur et une faible partie de l'embryon ; l'autre donnera l'embryon proprement dit. La deuxième segmentation se fait encore transversalement et dans la cellule du suspenseur, de sorte que l'on commence toujours par avoir une série axile de 3 cellules. Chez *Hippophae rhamnoides* le suspenseur, bien distinct de l'embryon proprement dit, se fait remarquer par ses grosses cellules à contenu peu dense, formant une colonne de 3—4 assises, composées chacune de 4 éléments quand il a atteint son complet développement. Dans le genre *Elaeagnus*, la base de l'embryon se continue sans démarcation nette par le suspenseur, lequel demeure court et massif ; les cellules du suspenseur sont très nombreuses, petites et peu distinctes de celles de l'embryon proprement dit.

Le protoplasme pariétal du sac embryonnaire, après la multiplication des noyaux issus de l'œuf accessoire, ne se cloisonne que très tardivement, c'est-à-dire lorsque l'embryon est déjà très développé. Le tissu qui résulte de cette division ou albumen n'envahit

(1) Guignard, Recherches sur le sac embryonnaire des Phanérogames Angiospermes. *Ann. des Sc. Nat.*, 6e S., T. XIII (1882).

jamais l'intérieur du sac et demeure fort réduit. Les graines mûres des *Shepherdia* et des *Hippophae* renferment quelques assises d'albumen, mais celles des *Elaeagnus* en sont totalement dépourvues.

L'antipode qui occupe l'extrémité du cæcum du sac se fait remarquer par sa longévité et paraît jouer un rôle très actif dans la nutrition du sac. La digestion du nucelle est complète ; sa disparition a d'abord lieu dans la région moyenne, et les deux tronçons, qui correspondent, l'un à la calotte, l'autre à la base du nucelle, subsistent fort longtemps.

L'assise du tégument interne la plus voisine du nucelle contient un protoplasma très dense, et dans les genres *Shepherdia* et *Hippophae*, comme chez certains *Elaeagnus*, elle paraît exercer une action diastasique sur le reste du tégument interne ainsi que sur les couches les plus internes du tégument externe qu'elle digère ; mais, le plus souvent, elle disparaît à son tour par l'action des cellules de l'albumen. Dans beaucoup d'*Elaeagnus*, cette assise ne joue pas un rôle bien actif et elle semble entrer en régression presqu'en même temps que les autres parties du tégument interne. Quoi qu'il en soit, le spermoderme des graines des Eléagnacées n'est constitué que par une partie du tégument externe de l'ovule.

L'embryon des Eléagnacées est droit, composé : 1° de deux cotylédons charnus ; 2° d'une gemmule présentant l'ébauche de deux petites feuilles disposées en croix avec les feuilles cotylédonaires ; 3° d'un axe hypocotylé et d'une radicule formant ensemble un

massif conique très court dont la pointe est dirigée vers le micropyle.

Les réserves cotylédonaires sont principalement : aleuriques et oléagineuses chez les *Shepherdia* et les *Hippophae* ; amylacées chez un grand nombre d'*Elaeagnus* ; amylacées, aleuriques et oléagineuses chez quelques *Elaeagnus* (*E. multiflora*, *E. umbellata*) ; l'épiderme des cotylédons contient toujours de l'huile, de petits grains d'aleurone et des diastases.

Les deux ébauches foliaires de la gemmule sont ordinairement glabres, mais chez *E. pungens* et dans quelques espèces voisines, elles portent de gros poils en écailles, de couleur rousse, dont la présence est manifestement due à l'hérédité.

B. Résultats généraux.

1° L'anatomie est d'un emploi très utile en taxinomie. L'étude de la famille des Eléagnacées nous a démontré qu'elle permet de délimiter la famille, la tribu, le genre, l'espèce, parfois même les divisions de l'espèce et de mettre en évidence de réelles affinités, mais ses données doivent être combinées à celles de la morphologie, de l'embryogénie et de la biologie, si l'on veut se conformer au principe de la méthode naturelle, c'est-à-dire faire appel en classification à l'universalité des caractères.

2° Il ne nous paraît pas possible d'attribuer à tel ou tel caractère une valeur taxinomique absolue, car le même caractère peut, suivant le cas, servir à délimiter des groupements d'inégale importance.

3° La donnée anatomique la plus apparente, la

plus nette pour caractériser une espèce se trouve, tantôt dans un organe, tantôt dans un autre, d'où la nécessité d'étudier tous les organes de la plante ; ainsi, *Elaeagnus hortensis* et *E. argentea* se distingueront facilement l'un de l'autre par la structure des noyaux de leurs induvies, mais plus difficilement par celle de leurs feuilles ; pour *E. glabra* et *E. pungens* c'est le contraire qui existe, etc.

4° Les caractères spécifiques les plus certains nous ont été fournis : A, *dans la plantule* : par la forme et la structure des cotylédons, par la présence ou l'absence de poils ou de stomates sur l'hypocotyle ; B, *dans la racine adulte* : par la structure du péricycle et du liber ; C, *dans la tige adulte* : a) par le fonctionnement de l'assise génératrice subéro-phellodermique, de position fixe ou variable, ce qui entraîne l'absence ou la présence d'un rhytidome ; b) par la structure et la disposition des éléments du bois (détermination de groupes spécifiques) ; c) par la présence ou l'absence de cristaux dans les thylles ; d) par l'étude de la moelle, des rayons médullaires, de la forme des poils, etc. ; e) par la forme et la répartition des cristaux et des cellules scléreuses ; mais ces derniers caractères demandent à être employés avec circonspection ; D, *dans la feuille* : a) par l'étude du pétiole et de la nervure médiane : forme de la « caractéristique » du système vasculaire, du revêtement pileux, des cristaux ; structure de la moelle et du péricycle ; présence ou absence de stomates ; b) par l'étude du parenchyme foliaire : forme de cellules épidermiques, des poils ; structure des nervilles, de

la marge, du mésophylle ; présence ou absence d'un hypoderme différencié, de cristaux, de mucilage dans l'épiderme supérieur ; épaisseur et aspect de la cuticule ; E, *dans les organes floraux, le fruit et la graine* : par la structure du pédicelle floral, du périanthe, du disque nectarifère, du filet des anthères, du noyau, du spermoderme, des cotylédons ; par la présence ou l'absence de poils sur la gemmule.

5° Si Vesque (1) a nié l'existence de caractères anatomiques propres à délimiter le genre et la tribu, c'est sans doute parce que les études de ce savant botaniste ont surtout porté sur la feuille, organe qui, en raison de son adaptabilité, est plus propre à caractériser l'espèce ou ses divisions que les groupes plus importants du règne végétal. Or, les trois genres qui composent la famille des Eléagnacées sont parfaitement délimités par l'anatomie du fruit (induvie), et les deux tribus: *Hippophaées* et *Elæagnées*, par l'anatomie de l'induvie (présence ou absence du noyau), de la tige (origine du périderme), et de la graine (structure du spermoderme).

6° Les caractères les plus fixes et les plus propres à faire reconnaître la famille des Eléagnacées sont empruntés au développement général de la plante et à celui de ses organes, à la structure des stomates, des poils, du gynécée, de l'ovule et du grain de pollen, au système sécréteur, etc.

(1) Vesque: De l'anatomie des tissus appliquée à la Classification des plantes, *Feuille des Jeunes naturalistes* (1889-1890).

II. Biologie

1° Influence d'un milieu souterrain. — L'étude des drageons de l'*Hippophae rhamnoides* et des écailles dont ils sont recouverts, nous a fait constater a) dans les feuilles souterraines : 1° l'absence de tissu palissadique, de chlorophylle et d'oxalate de calcium ; 2° une réduction de l'appareil vasculaire ; 3° une égale répartition des stomates sur toute la surface de la feuille (absence de stomates sur la face supérieure des feuilles aériennes (*H. rhamnoides* ssp. *eu-rhamnoides*) ; b) dans les tiges : un affaiblissement du stéréome et un épaississement du parenchyme cortical.

2° Influence de l'altitude — Une altitude élevée détermine dans les feuilles : a) un épaississement relatif du tissu pallissadique ; b) la formation de stomates à la face supérieure du limbe (dispositions indiquant une accélération de l'activité chlorophyllienne).

3° Influence de la sécheresse. — La sécheresse est corrélative d'un plus grand développement des fibres, des cellules scléreuses, de l'épaississement de la cuticule ; elle fait apparaître la spinescence chez quelques espèces et détermine en certains cas un remplacement annuel des rameaux.

4° Influence de la culture. — La culture favorise le tomentosisme, la formation de l'oxalate de calcium, la production d'anomalies florales, le développement du parenchyme ligneux, etc.

5° Panachure des feuilles. — La panachure des feuilles est la conséquence d'une maladie générale de la plante.

6° Feuilles caduques et feuilles persistantes. — Le liber est généralement plus développé, toutes proportions gardées, dans les premières que dans les secondes. Les zones annuelles du bois sont beaucoup plus distinctes dans les espèces à feuilles caduques, que dans les espèces à feuilles vivaces.

7° Nodosités. — Les nodosités que l'on trouve sur les racines des Eléagnacées semblent être utiles à la plante et jouer le même rôle que celles que l'on trouve sur les racines des Légumineuses.

8° Mycorhizes. — Le rôle des mycorhizes que l'on rencontre parfois dans l'écorce des racines, n'est pas très apparent et il est difficile de dire s'il y a symbiose ou parasitisme.

9° Oxalate de calcium. — *Forme des cristaux.* L'oxalate de calcium contenu dans les tissus des Eléagnacées revêt la forme de sable ou de cristaux appartenant, soit au système monoclinique : tablettes rhomboédriques, aiguilles, raphides, etc., soit au système quadratique : octaèdres, prismes, etc., mais ce sont les cristaux du système monoclinique qui sont les plus fréquents. Les mâcles en oursins n'existent que dans l'écorce des jeunes radicelles de *Shepherdia canadensis.*

Valeur des caractères taxinomiques basés sur la présence ou l'absence des cristaux et sur leurs formes. — D'après nos observations sur les Eléagnacées :

1° La présence et l'absence de cristaux d'oxalate de calcium dans une région déterminée de la plante ne peut constituer un caractère spécifique suffisamment

sûr, à priori, attendu que nous avons assez souvent constaté des manières d'être différentes au sein de quelques espèces, suivant les formes et parfois même suivant les échantillons étudiés ; cependant, dans un grand nombre de cas, nous avons aussi reconnu une remarquable fixité dans la présence des cristaux. Cette fixité peut être observée dans toutes les parties de la plante, mais elle se manifeste surtout dans les organes floraux, dans les rayons médullaires et les cellules cristalligènes du liber, dans les thylles des vaisseaux ligneux ; au contraire, les conditions les plus variables nous ont été offertes par l'écorce et surtout par le limbe foliaire, organes des plus soumis à l'influence du milieu.

Dans les recherches comparatives effectuées sur les dépôts cristallins de la feuille, il faut, du reste, avoir soin de s'adresser à des organes du même âge, car l'oxalate de calcium ne se forme que peu à peu dans la feuille au fur et à mesure de son développement, et il arrive même que des cristaux de forme spéciale se constituent brusquement au moment de la chute des feuilles, comme nous l'avons constaté chez *E. umbellata* ssp. *magna* dont la feuille adulte, normalement pourvue d'aiguilles d'oxalate de calcium, se charge tout à coup de gros octaèdres à l'approche de sa chute.

2° La forme des cristaux, pas plus que leur absence ou leur présence, ne peut constituer un caractère spécifique absolu, car dans quelques espèces, mais en petit nombre, il est vrai, nous avons constaté des variations de forme ; cependant, d'une façon générale,

les caractères issus de la forme des cristaux nous paraissent beaucoup plus sûrs et constants que ceux qui font appel à leur existence.

En résumé, ce n'est donc qu'avec beaucoup de circonspection, et en les associant à d'autres données, que l'on doit utiliser en taxinomie les caractères fournis par les cristaux d'oxalate de calcium.

Rôle de l'oxalate de calcium. — Comme pour le tannin, deux opinions principales ont été émises sur le rôle de l'oxalate de calcium. Pour certains botanistes, notamment Wehmer et Amar (1), l'oxalate est un produit de déchet qui ne se redissout plus une fois déposé et reste indéfiniment sans être employé, à l'endroit où il s'est formé ; pour d'autres, au contraire, tels que Schimper (2), Kraus (3), Wahrlich (4), cette substance constitue une réserve susceptible d'être solubilisée et utilisée par la plante.

Nous estimons qu'il n'y a rien d'absolu dans ces deux opinions et que si l'oxalate a le plus souvent les caractères d'un produit d'excrétion, il peut aussi, dans certains cas, être dissous et disparaître des tissus où il s'était accumulé. En effet, l'étude de la répartition des cristaux d'oxalate de calcium nous a montré que l'abondance de ces cristaux était fréquemment en relation avec l'activité chlorophyllienne dont ils seraient manifestement un résidu (dépôts considérables d'oxalates dans les feuilles et spécialement dans les assises

(1) Amar : Sur le rôle de l'oxalate de calcium, *Ann. des Sc. Nat.* 8e S., T. XIX, p. 195 (1904).
(2) Schimper : Ueber Kalkoxalat. in *Bot. Zeit.* T. 46 (1888).
(3) Kraus : Ueber Calcium oxalat. *Bot. Centr.* XL, IX (1899).
(4) Wahrlich : Ueber Calcium oxalat. Dissert. Warburg (1892).

palissadiques, dans la région périphérique de l'écorce ; absence de cristaux dans les racines, dans les tiges souterraines ; diminution des dépôts à mesure que l'on s'éloigne du limbe foliaire et de la région libérienne des tiges où la sève élaborée achèverait d'abandonner la plus grande partie de son oxalate ; accumulation progressive des dépôts dans les organes au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, etc.) ; d'autre part, nous avons à rappeler un certain nombre d'observations ne laissant nul doute sur la solubilisation possible de l'oxalate de calcium, substance qui, d'après Kraus, loc. cit., se dissoudrait lentement dans les acides végétaux et même dans leurs sels.

Nous avons donc vu disparaître les cristaux d'oxalate de calcium : 1° dans l'écorce de l'épicotyle de la plantule de l'*E. multiflora* (disparition partielle) ; 2° dans les cellules cristalligènes du liber de l'*E. hortensis*, au moment de leur écrasement (disparition totale) ; 3° dans le périanthe des fleurs pendant sa transformation en fruit induvié (disparition presque totale) ; 4° dans le nucelle de l'ovule de l'*H. rhamnoides* (les nombreux cristaux de ce nucelle sont dissous en même temps que les éléments cellulaires qui les contiennent, et l'on peut supposer que leur substance passant dans le sac embryonnaire est employée à former les corpuscules minéraux qui constituent un globoïde diffus au sein des grains d'aleurone de l'albumen ou des réserves cotylédonaires) ; 5° dans le tégument interne de l'ovule de l'*E. umbellata* ; mais, en ce cas, on retrouve dans la graine mûre, entre les cotylédons et le spermoderme, des amandes cristallines

ayant la constitution des sphérocristaux et dont la matière première serait l'oxalate de calcium (octaèdres) du tégument interne préalablement dissous ; 6° dans le tégument externe de l'ovule de l'*E. pungens*. En effet, ce tégument, d'abord abondamment pourvu de cristaux, n'en renferme plus aucun dans la partie qui subsiste pour former le tégument séminal.

10° Amidon. — Dans son étude de physiologie sur l'amidon, d'Arbaumont (1) signale quelques observations dont nous avons vérifié l'exactitude et se rapportant au « Chalef à rameaux réfléchis », espèce que nous croyons être *E. pungens* ssp. *reflexa*.

D'après d'Arbaumont : 1° la résorption de l'amidon est centripète ; elle ne se produit donc pas en commençant par la partie centrale des rayons médullaires du bois, comme l'indique la loi générale posée par Mer (2) ; 2° le pigment vert qui imprègne les grains d'amidon de la moelle au début disparaît assez promptement ; 3° « l'amidon persiste en hiver plus ou moins réduit, avec une tendance manifeste à se concentrer dans les régions profondes ou dans les tissus incolores de la tige (12 janvier) ».

A ces observations, nous ajouterons les remarques suivantes que nous avons faites sur des rameaux âgés d'un an, dans la région moyenne des entrenœuds (*Hippophae rhamnoides, Shepherdia canadensis. Eleagnus pungens*).

(1) Arbaumont (d'), Evolution de la chlorophylle et de l'amidon. *Ann. Sc. nat.*, 8e S., p. 319 (1908).

(2) Mer : Des variations qu'éprouve la réserve amylacée des arbres aux diverses époques de l'année. *Bull. Soc. Bot. de France*, p. 99. (1898).

1° Les réserves amylacées sont surtout abondantes vers la fin août.

2° Il se produit une diminution notable de ces réserves durant l'hiver, surtout chez *E. pungens*. A ce sujet, rappelons que les bourgeons de l'*E. pungens* se développent à l'automne et que les jeunes rameaux produisent des fleurs pendant tout l'hiver. La régression de l'amidon commence dans les premiers jours de septembre chez *E. pungens*, mais beaucoup plus tard et avec moins d'intensité chez les *Elacagnus* à feuilles caduques, ex. *E. multiflora*, ainsi que chez *H. rhamnoides* et *Sh. canadensis*, soit vers la fin novembre.

3° Dans la moelle des tiges, l'amidon se localise plus ou moins tôt dans la couronne (zone périmédullaire) et dans certaines cellules de la région centrale plus petites que les cellules voisines, disposées en files longitudinales simples ou doubles et anastomosées entre elles. Dans quelques espèces d'*Elaeagnus* (*E. arborea*), ces cellules se distinguent en outre des autres par des parois épaisses plus ou moins sclérifiées; mais, chez les *Shepherdia* et les *Hippophae*, leurs parois restent toujours minces. Les cellules de la moelle ainsi spécialisées se colorent toutes en bleu par le bleu d'aniline et par le bleu de méthylène; d'Arbaumont leur donne le nom de «cyanocytes».

Dans la famille des Eléagnacées, ces réactions sont dues à une substance tannoïde, laquelle devient de plus en plus abondante, à mesure que les grains d'amidon s'altèrent davantage ; avec le temps, elle prend des colorations diverses (jaune, brun, brun-

rouge, brun-noirâtre, etc.), qui sont aussi celles de la moelle des tiges.

4° Les grains d'amidon de la moelle des tiges, comme ceux des rayons médullaires, sont ordinairement agglutinés en petits groupes de 2—4.

Les grains d'amidon de l'endoderme sont légèrement plus gros que ceux de l'écorce et disparaissent en grande partie en même temps que ceux de l'écorce et du liber.

6° Chez *H. rhamnoides*, il n'y a plus d'amidon dans la région perimédullaire et dans le bois, au bout de 5 à 6 ans ; il est alors remplacé par des produits bruns, tanniques.

10° Tannins. — Les substances tannoïdes, abondantes chez les Eléagnacées, paraissent de composition variable. Au moment de leur formation, et examinées sans l'aide d'aucun réactif, elles constituent des masses incolores d'aspect vitreux ; celles qui sont contenues dans les assises externes du liège, dans le bois et la moelle, prennent en vieillissant des couleurs jaunes ou rouges plus ou moins foncées, mais celles que l'on trouve dans le liber, l'écorce ou le parenchyme foliaire des feuilles non maculées, demeurent généralement incolores, tant que la vie subsiste dans la région correspondante. Dans les plantes desséchées, les tannoïdes forment au sein des cellules des masses solides diversement colorées suivant les espèces et très resistantes à l'action de l'eau de Javel. Ce dissolvant, même très concentré, laisse souvent subsister, surtout dans le parenchyme libérien et le parenchyme pétiolaire, la paroi propre de la vésicule

tannifère ; cette paroi, d'aspect collenchymateux se colore en rouge-brique par le « Réactif genevois » et fixe d'une façon remarquable le vert d'iode ; elle serait donc de nature pectique. Les plantes dont le revêtement pileux est de couleur claire, sont aussi celles dont les tannoïdes désséchés sont de couleur plus pâle.

Le limbe d'un certain nombre de feuilles est taché de macules de diverses nuances : elles sont rousses chez *E. latifolia*, *E. triflora*, etc., brun-acajou chez *E. Cumingii*, vert noirâtre chez *E. rotundifolia*, *E.triflora* ssp. *rigida* ; elles apparaissent sur les jeunes feuilles dès leur sortie du bourgeon et sont dues à des produits tanniques accumulés, soit dans la première, soit dans la seconde assise de pallissades.

Les substances tanniques abondent chez les Eléagnacées et se rencontrent dans toutes les parties de la plante ; elles s'accumulent, soit dans des cellules non différenciées, disséminées à l'intérieur des tissus, soit dans des cellules spéciales, de situation déterminée et constituant en certaines régions anatomiques (péricycle et région extérieure du liber) un appareil tannifère continu comparable aux laticifères articulés. C'est dans les parenchymes corticaux, foliaires, ligneux et médullaires ; dans les jeunes fruits, que l'on trouve surtout des cellules tannifères indifférenciées. Les assises externes du liège péridermique sont toujours fortement chargées de produits bruns, d'origine tannique ; les poils, la moelle des tiges doivent leurs colorations aux tannoïdes qu'ils renferment ; l'épiderme est rarement tannifère ; on remarque cependant des cellules

épidermiques tannifères papilliformes à la face inférieure des feuilles de l'*Hippophae rhamnoides*, où elles jouent un rôle modérateur de la transpiration ; l'assise mécanique des anthères est particulièrement riche en tannins, surtout dens le genre *Elaeagnus*, mème avant la formation des épaississements lignifiés.

Mais les tannifères les plus intéressants des Eléagnacées sont ceux que l'on observe dans la moelle des tiges, dans le péricycle et la partie externe du liber, où ils forment des files longitudinales, anastomosées, simples ou composées.

Les réserves tanniques semblent donc être ici renfermées dans un appareil conducteur qu'il est possible de suivre assez facilement, à l'aide du bleu de méthylène, tout le long du système vasculaire libéro-ligneux; dans l'ovule, cet appareil est en relation avec les cellules allongées de la base du nucelle, cellules dont le rôle paraît être de conduire au sac embryonnaire ses éléments nutritifs ; dans la feuille, les tannifères suivent les nervures dans toutes leurs ramifications et prennent contact avec les cellules à tannin du parenchyme pallissadique ou de l'assise du tissu lacuneux qui longe l'épiderme inférieur.

Origine et rôle des tannins. — La formation du tannin est le plus souvent liée, soit à la régression du contenu protoplasmique : tannins des poils, des sclérèides, des fibres, de l'assise mécanique de l'anthère, du liège, des macules foliaires, de l'appareil tannifère péricyclique, etc., soit à la destruction de l'amidon :

tannins des rayons médullaires, de la moelle, du parenchyme ligneux, etc.

Il semble donc que les tannins doivent être considérés comme des substances de déchets. Très souvent, en effet, ces substances sont définitivement abandonnées par la plante : tannins des poils, du liège, du vieux bois, de la moelle, des feuilles où ils s'accumulent jusqu'à leur chute, etc.; mais, en d'autres cas, elles constituent des réserves destinées à être employées ultérieurement par la plante. Il est aujourd'hui bien établi que les tannins diminuent pendant la maturation des fruits et qu'ils font place à du glucose. Différents faits permettent aussi d'émettre l'idée que le tannin serait directement consommé par les foyers de croissance où il serait transporté par l'appareil conducteur que nous avons signalé.

Pour ce qui concerne l'ovule, les tannins amenés à la base du nucelle seraient transformés en glucose par la « cellule antipode », qui occupe l'extrémité du sac embryonnaire, car cet organe ne renferme pas de tannins, ainsi que le démontre l'étude des matériaux fixés au liquide de Bouin, dont l'acide picrique est éminemment propre à révéler les substances tannoïdes.

Eléagnine. — Les jeunes cellules du liège des racines de l'*E. hortensis*, ainsi que l'endoderme et le péricycle des radicelles avant le dépérissement de l'écorce, contiennent une substance fluorescente, un glucoside ?, à laquelle nous donnons le nom d'éléagnine. Cette substance, de couleur jaune-verdâtre, est, sous la forme de gros globules arrondis, au

nombre de 1—3 par cellule, ou bien remplit un grand vacuole souvent replié en arc.

L'éléagnine est peu volatile et insoluble dans l'eau. Sa saveur paraît être astringente et légèrement amère ; elle se dissout faiblement dans l'alcool et l'éther ordinaire (liqueur d'un vert léger), mais beaucoup mieux dans l'acide acétique (liqueur jaune-verdâtre) et l'ammoniaque (liqueur plus foncée que la précédente). Toutes ces dissolutions sont douées d'une belle fluorescente verte et on les obtient facilement en laissant macérer pendant quelques instants le liège des racines dans les dissolvants que nous venons de citer.

Le réactif de Milon, le chlorure d'or, l'acide osmique brunissent légèrement les globules d'éléagnine ; le perchlorure de fer, le bichromate de potassium sont sans action. Ces réactions suffisent donc pour distinguer nettement l'éléagnine des tannins.

MÉMOIRE III

GRAMMAIRE

DU PATOIS SAVOYARD

(RÉGION DU CHABLAIS)

PAR

EMILE VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne

et de la Société préhistorique de France. Lauréat de l'Institut

Ouvrage couronné
par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
Prix Honoré Chavée — Paris 1905

PRÉFACE

Quatre auteurs se sont occupés de la grammaire du Patois Savoyard. F. BRACHET, *le premier, en fit paraître 12 pages au commencement de son* Dictionnaire du Patois Savoyard *(canton d'Albertville) 1883. Cette modeste étude est remarquable par sa clarté et sa précision.*

En 1893, un professeur allemand, Ed. KOSCHWITZ *faisait paraître à Berlin une* Grammaire Savoyarde *par* Victor DURET, *91 pages. Cette grammaire est assez complète, mais l'auteur eut tort d'appliquer les règles d'un patois local à la Savoie toute entière. La Grammaire de Duret ne représente que le patois du canton de Genève situé à l'occident, de St-Julien ; ses verbes renferment des temps (tel que le passé défini) qui sont inusités en patois, ainsi que l'avait judicieusement fait remarquer Brachet à la page 28 de son Dictionnaire. De plus la répartition de ses verbes actifs en 4 conjugaisons l'a forcé de présenter tous les verbes français en* er *(faisant i en patois) comme irréguliers, tels sont : balhli, forjzi, danfi=bailler, forger, danser, qui forment une conjugaison spéciale.*

En 1893, M. F. FENOUILLET, *instituteur en retraite, faisait paraitre à Annecy sa* Monographie du Patois Savoyard, *ouvrage très estimable. Mais cet auteur est tombé, au sujet des verbes, dans les mêmes fautes que Duret. Comme lui il a*

divisé ses verbes actifs en 4 conjugaisons mettant à la deuxième tous les verbes français en er faisant i en patois. Il n'a pas donné le futur de sa deuxième conjugaison, verbe sarvi (servir) qui doit faire de sarvétrai, *comme fini fait de finétrai, et où il aurait été impossible de conjuguer par exemple les verbes :*

ballhi, donner ; forjzi, forger ; lojzi, loger ; mejzi, manger ; pouèzi, puiser ; danfi, danser, etc.

qui font au futur :

de ballheri, de forjzeri, de lojzeri, de mejzeri, de pouèzerie, de danferi.

De plus le canton qui lui a servi de base pour l'étude de son patois n'est pas précisé.

Nous avons enfin en 1907 et 1909 l'essai de Grammaire de Constantin et Désormaux, étude assez approfondie ayant pour base le patois de Thônes, vallée fermée dont le patois est particulier, les règles spéciales.

De la Savoie, si nous passons aux pays voisins nous pourrions citer :

1° L'Essai de Grammaire du patois lyonnais de J.-M. Villefranche, imprimeur à Bourg (1891) qui est très intéressant au point de vue des nombreux rapports qui existent entre le lyonnais et le savoyard.

2° La Grammaire et le Glossaire du patois du Queyras de MM. de Rochas et Chabrand, ici nous nous trouvons en présence d'une langue étrangère n'ayant aucun rapport avec notre patois : c'est du Provençal.

Or, comme le fait remarquer justement M. de Rochas dans sa préface, chaque race qui était en Gaule lors de la conquête romaine apprit le latin d'une manière différente en y laissant les traces de son génie.

C'est pourquoi, pour ne parler que de notre région les peuples situés au sud de l'Isère parlent le provençal parce qu'ils étaient en majorité de race ligure. *Et que ceux placés au nord de cette région (Dauphinois du nord, savoyards, lyonnais, bressans, suisses-romands) parlent le Romand (autrement dit : franco-provençal) parce que ces peuples étaient en majorité* de race celte.

J'ai démontré dans mon livre I. — Etude comparée des Patois de la Savoie, du Dauphiné et de la Suisse *(éditée dans le tome XXI des Mémoires de l'Académie Chablaisienne), les rapports existants entre ces patois ; et dans mon étude manuscrite* : « De l'Influence des peuples préhistoriques sur les patois de la vallée du Rhône » *(ouvrage présenté à l'Académie de Savoie en 1909) les preuves venant à l'appui de ma thèse, sur les causes des parlers Provençaux et Romands, au nord et au sud de l'Isère. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.*

EMILE VUARNET

Janvier 1910.

Grammaire du Patois Savoyard

(Canton de Douvaine)

CHAPITRE Ier

DE L'ARTICLE

§ I. — *Article défini.*

Singulier masculin : le EXEMPLE : le bovet, le taureau.
l'hômo, l'homme.

Singulier féminin : la EXEMPLE : la féna, la femme.
l'a - ve - llhe, l'abeille.

Pluriel masculin : lou avec le z de liaison devant une voyelle ou une h aspirée
EXEMPLE : lou z'hommes, lou seudats ; les hommes, les soldats.

Pluriel féminin : lé EXEMPLE : lé fennes, lé vachses ; les femmes, les vaches.

REMARQUE. — En lyonnais, l'article féminin est comme en italien et en chablaisien : *la* ou *l'* au singulier ; *lé* ou *lez* au pluriel.

EXEMPLE : la féna ; pluriel, les féné.

§ II. — *Article contracté.*

Au, français, fait *ü* en patois.

EXEMPLE : d'ai balliâ on cha u mouni ; j'ai donné un sac au meunier ; Y est ü teu de Pierre, c'est au tour de Pierre.

Aux, français, fait *è* en patois (ou *ai*).

EXEMPLE : Y est ai fellhes, c'est aux filles ; de vai è z'Allinjz, je vais aux Allinges.

Remarque I. — L'article s'emploie devant les noms propres des familles et devant les prénoms féminins ; cette règle est commune au grec, à l'italien et au patois lyonnais.

Exemple : Lou Quiblier, lou Bullat, les Quiblier, les Bullat ; la Dine, la Liaûda, la Bernardine, la Claudine.

Remarque II. — Les noms de fête patronale et de solennités religieuses sont précédés de l'article, parce que dans ces locutions, les mots vogue ou fête sont sous-entendus.

Exemple : La Sant-Dian, la Saint-Jean ; la Saint-Pirro, la Saint-Pierre ; la San-t'André, la Saint-André ; la Pentecûta, la Pentecôte ; la Fêta-Dieu, la Fête-Dieu ; la la Chsandéleûsa, la Chandeleur.

Cependant Noël et Pâques font exception ; Noël se dit Chsalande, Pâques se dit Pâque en patois quand il désigne la fête. Mais si l'on sous-entend les devoirs religieux qui s'accomplissent à cette époque, on dit :

D'ait fait mous Paques, j'ai fait mes Pâques ; y faut fare sous Paques, il faut faire ses Pâques.

Dans ce cas Pâques est au masculin pluriel.

Le Carême se dit la Carân-ma en Chablaisien, la Carin-ma en lyonnais.

§ III. — *Article indéfini.*

Un, article français masculin, se traduit par *on* devant un mot commençant par une consonne et simplement par *n'* devant un mot commençant par une voyelle ou une h muette, (h aspirée est d'ailleurs inconnue en patois)

Exemple : On tavan, un taon ; n'hômô, un homme ; n'ami, un ami.

Une, article français féminin, se traduit par *ôna*, *oûna*, *yeûna*,*yèna*, mais par abréviation, le plus souvent par *na* ou *n'*.

EXEMPLE : Na fêna, une femme, n'avellhe, une abeille ; na ouêpa, une guêpe ; n'aoûllìe, une aiguille.

CHAPITRE II.

DU SUBSTANTIF

I. — *Formation des noms.*

Les noms de profession, les noms d'arbres fruitiers sont terminés en patois par un *i* accentué.

EXEMPLE : Le mouni, le meunier ; le poti, le raccomodeur de pots ; le bovi, le bouvier ; le pommi, le pommier ; le perri, le poirier ; le perçhsi, le pêcher (persica).

Tous ces noms représentent une idée d'action, de production. De même :

La tiuairri, la charrue ; le cofi, l'étui à mettre la pierre à éguiser la faux.

Quelques noms sont terminés en *u*.

EXEMPLE : Le bû, le bœuf, le sû, le suif ; le piû, le pou ; le monsû, le monsieur ; le tiû, le chou ; le cliû, le clou ; le cliû, le clos ; l'encliû, l'enclos.

D'autres en *ei*, *et*.

EXEMPLE : Le dait, le doigt; le bet, le bout; le tet, le toit; le ped, le poids ; le pei, le poil ; la frei, le froid ; la sei, la soif ; la nei, la nuit ; la nei, la neige ; la fei, la foi.

D'autres en *eu*.

EXEMPLE : Le leu, le loup ; le queu, le cœur ; le bœu, l'écurie des bovins ; le nœu, l'auge des porcs ; le jzeu, le joug ; le jzéneu, le genou ; la doleu, la douleur.

D'autres en *ô*.

EXEMPLE : Le cô, le corps ; la cô, la cour ; le pô, le pieu ; le bô, le petit crapaud ; le bô, le bourg.

Les mots terminés en français en *eau*, le sont en *é* en patois.

EXEMPLE : Le çhaté, le château ; la pé, la peau ; le manté, le manteau ; le çhsapé, le chapeau ; le raté, le rateau ; le moué, le monceau.

Les mots terminés en français en *al*, le sont en *au* en patois.

EXEMPLE : Le maréçhau, le maréchal ; le çhevau, le cheval ; le mau, le mal ; le quintau, le quintal.

M. Fenouillet, dans sa *Monographie du Patois Savoyard* a parlé des mots en *al* tels que caporal, général ; ces mots sont d'importation récente, les seuls noms militaires connus ou en usage en patois sont :

Seûda ou sordat, soldat ; sarjzant, sergent ; capitaine, capitaine. — On pourrait y joindre gabelou, douanier.

Les trois premiers sont tout simplement les noms usités dans les milices féodales ; *sordat* nous est resté dans un nom de famille ; *seudâ* dans le langage courant ; *sarjzant* (sergent) sert encore à désigner une bouture de vigne plantée en dehors des alignements (en serre-file).

Les mots terminés en français en *ain* le sont en *an* en patois.

Exemple : Le pan, le pain ; la man, la main ; le fan, le foin ; le gran, le grain ; la fan, la faim.

Remarque. — Les finales *eron, olion, oçon* indiquant un diminutif.

Exemple : Le mouni, le meunier, a formé le mounéron, le garçon meunier ; la côrda, la courge a formé le cordéron, la petite courge ; le bovi, le bouvier a formé le bovéron, le conducteur des bœufs ; la muçhse, la mouche, a formé le muçhselion, le moucheron ; le crapiau, le crapaud, a formé le crapioçon, le petit crapaud ; l'adjectif patet, minutieux, a formé le patosson, l'homme minutieux ; la terra, la terre, a formé le terralion, le terrassier.

II. — *Genre des noms.*

Le genre des noms est en général le même en patois chablaisien et en français. Cependant il y a quelques exceptions qui se rencontrent à la fois dans le suisse romand, dans le dauphinois, dans le savoyard, et même dans le lyonnais. Ainsi on dit au féminin :

La Demanjze, le Dimanche ; la sablia, le sable ; la cigâla, le cigare; la saçhse, le sac ; (quadragésima) la carânma, le carême ; la ron - mâ, le rhume ; la pouèson, le poison ; la sau, le sel ; la lerra, le lierre ; la lîvra, le lièvre ; la resta, le reste ; la frei, le froid ; la tran, le trident ; la fréta, le faîte ; la vardafe, l'écureuil ; la sarpent, le serpent ; la menterie, le mensonge.

Exemples de masculins :

On pâ, une paire ; on prè, une poire ; le mecanico, la mécanique ; le relôjzo, l'horloge ; le raclio, la raclette ; le bœu, l'écurie.

Formation du masculin

I. Règle Générale. — En patois savoyard, d'une

manière générale, la terminaison en o atone est le signe du masculin.

EXEMPLE : l'hômo, l'homme ; le bouèbe, le petit garçon ; excepté : le sû, le suif ; le fouâ, le feu.

IIe RÈGLE. — Les noms de profession, les noms d'arbres fruitiers sont terminés en *i* accentué ; ils sont tous masculins, ils représentent une action, un produit :

EXEMPLE : Le cordani, le cordonnier ; le sorbi, le sorbier ; excepté : la gnuira, le noyer ; le govarneu, le régisseur, le mafon, le maçon ; le radeleu, le radelier ; le magnin, l'hongreur ; le chsefieu, le chasseur ; le maréçhsau, le maréchal ; le pédon, le facteur ; le seudat, le soldat ; l'encoura, le curé ; le clèt, le clerc ; le çhsapouet, le charpentier ; le çhséron, le charron.

Formation du féminin

Ire RÈGLE. — Les noms d'un usage courant sont désignés par des mots spéciaux.

EXEMPLE : le monsü, le monsieur ; le béroû, le bélier ; le bovet, le taureau ; le çhseveau, le cheval. La dâma, la dame ; la fiâ, la brebis mère ; la mojze, la génisse ; l'éga ou la cavâla, la jument.

RÈGLE GÉNÉRALE. — Dans le patois savoyard, les noms font généralement leur féminin en *a* atone, l'accent tonique se trouvant sur l'avant-dernière syllabe.

EXEMPLE : le çhsat, le chat, féminin, la çhsâta ; le chsin, le chien, la çhsîn - na ; le bouebo, le petit garçon, la bouèba ; excepté l'où - a, l'œuf, qui est masculin.

REMARQUE I. — Les prénoms, noms et surnoms de personnes, les noms et surnoms de bête suivent la même règle. Exemples de noms de personnes :

Liaûdô, Claude, féminin : Liaûda ; Oui, Lllhui, Louis : Lllhuisa ou Ouisa ; Fanfoué, François, Fouèsa.

Exemples de noms de bêtes (formés généralement de noms de couleurs).

Boçhsâ, bœuf à bouche tachée, feminin, Boçhsârda, nom de vache ; Froment, bœuf blond, féminin, Fromenta ; Zjouli, bœuf roux ; Zjaliet, bœuf blanc et rouge, féminin, Zjalièta ; Moutet, tâché de blanc au front, féminin, Moutèla.

Remarque II. — Cette formation en *a* du féminin dérive du latin.

Exemple : rosa, la rose, patois, la roûsa ; terra, la terre, patois, la terra.

On en trouve des traces en grec et en sanscrit.

Remarque III. — La terminaison *aye* représente toujours des noms féminins produits par une action.

Exemple : na molâye, une éguisée ; na borrâye, une bourrée ; na montâye, une montée ; na lecâye, une glissade.

Exceptions. — Les noms de profession sont généralement terminés en *i* ; ils font leur féminin en *ire*.

Exemple : le bolanjzi, le boulanger, fémin., la bolanjzire ; le freti, le fromager, la fretire ; le beccati, le messager, la beccatire ; le montagni, le montagnard, la montagnire.

Remarque I. — Les noms de lieu plantés d'une espèce d'arbre ou de plantes sont terminés en *ire*, ils sont toujours du féminin car on sous-entend la terre.

Exemple : la çhsâtagnire, la châtaigneraie ; l'avan-nire, le champ d'avoine ; la triolire, le champ de trèfle ; la tartuflire, le champ de pommes de terre ; la dionchire,

lieu garni de joncs ; la tovassire, lieu garni de tuf ; la tiolire, la tuilerie.

REMARQUE II. — Les noms *d'arbres frutiers* sont terminés en *i* (signe de production) tandis que les *arbres forestiers* suivent la règle générale, c'est-à-dire qu'ils sont terminés en *o* pour les noms masculins et en *a* pour les féminins. Cette règle n'a encore jamais été signalée.

1° Les arbres fruitiers sont terminés en *i* accentué. Ce sont :

le méli, l'arbre fruitier levé dans les bois ; le blessni, le poirier sauvage , le crezni, le pommier sauvage ; le pommi, le pommier greffé ; le perri, le poirier greffé ; le mepllhi, le néflier ; le soyi, le sureau ; le çhsâtagni, le châtaigner ; le bélossi, le prunelier ; le meurri, le mûrier ; le griotti, le cerisier griotte ; l'avançhsi, le saule-osier (d'un usage domestique) ; le perçhsi, le pêcher ; le prònmi, le prunier ; le premioli, le prunier d'Espagne ; le carpendoli, le pommier court-pendu ; le barbouzoti, le pommier barbôuzot ; l'unallhi, le noisetier ; l'amandroli, l'amandier ; l'allhi, sorbus aria ; le sorbi, le sorbier ; le louri, le laurier sauce ; le fegui, le figuier ; le grafgni, le cerisier greffé ; le margali, le merisier.

2° Les arbres forestiers masculins sont terminés en *o* atone, soit *o* muet.

EXEMPLE : le chsèno, le chêne ; le peblio, le peuplier ; l'isérablio, l'érable ; le ouârgno, l'épicéa mâle ; l'arblio, le houx ; le tremblhio, le tremble ; le saujzo, le saule ; le frèno, le frêne ; l'ârmo, l'orme ; le pliâno, acer platanoïdes.

3° Les arbres forestiers féminins sont terminés en *a* atone, soit *a* muet.

EXEMPLE : la biôla, le bouleau ; la pessa, le sapin ; la çhser-

pèna, le charme ; la laûria, le laurier cerise ; la verna, l'aune ; la gnuira, le noyer ; l'arâla, le pin ; la queudra, le coudrier ; l'épena, l'épine.

Font exceptions à la règle :

la vorze ou veurzê. saule rampant et ses diminutifs, vorzet, vorzon ; la melèze, le melèze ; le fayâ, le hêtre ; le temé, le sorbier des oiseleurs ; le poutet-nei ou bois noir ; le frezelion, arbrisseau des haies.

REMARQUE I. — En lyonnais, cette règle existe en partie car on retrouve :

pari, poirier ; porni, prunier ; pelossi, prunelier ; persaï, pêcher ; soï, sureau ; alagni, noisetier.

REMARQUE II. — En lyonnais, on trouve :

tsénéveu, chanvre ; tsoneu. chêne ; varneu, aulne.

Formation du pluriel

1re RÈGLE. — Les noms masculins terminés en *o* atone, font leur pluriel en changeant cet *o* atone en *e* muet.

EXEMPLE : l'homo, l'homme, pluriel, lou z'hommes, les hommes ; le bouèbo, le petit garçon, lou bouèbes ; le pourro, le pauvre, lous pourres jzans, les pauvres gens, lous pourres jzins dans le haut Chablais.

2me RÈGLE. — Les noms féminins terminés en *a* atone font leur pluriel en changeant cet *a* atone en *e* muet ou *e* mi-ouvert. Cette règle se retrouve en Bresse, tandis qu'en lyonnais et en italien, l'*a* atone se change en *e* fermé. Ainsi on aura en lyonnais :

ina rosa, due rôsé.

et en chablaisien :

na roûsa, daoue roûses

EXEMPLES :				
la bârqua,	la barque.	pluriel :	les bârquès.
la bôclia	la boucle.	»	les bocliès.

la tièvra,	la chèvre.	pluriel :	les tièvres.
la becqua,	la pointe.	»	les becques.
l'avan-na,	l'avoine.	»	les avan-nes
la cavâla,	la cavale.	»	les cavales.
la terra,	la terre.	»	les terres.

Remarque I. — Le pluriel des deux genres se faisant en *e* muet ou *e* mi-ouvert, il en résulte que le genre de ces noms n'est guère reconnaissable que par l'article.

Ex : le bouèbo, le petit garçon.		plur. :	lou bouèbes, les petits garçons
la bouèba, la petite fille.		»	lé bouèbes, les petites filles.
le maître, le maître.		»	lou maîtres, les maîtres.
la maîtra, la maîtresse.		»	lé maîtrès, les maîtresses,

3e Règle. — Les noms masculins *a* finales accentuées ne changent pas au pluriel.

Exemple : on prô, des prô (un pré, des près) ;
on cliédâ, des cliédâ (porte à clairvoie) ;
on portô, des portô (seuil de la porte d'entrée) ;
n'abo, des abô (moyeu de roue) ;
on tiu, des tiû (chou) ;
on piû, des piû (pou) ;
on çhsaté, des çhsaté (château) ;
on çhsevô, des çhsevô (cheval) ;

4e Règle. — Les noms féminins en *o* ou *a* accentués font leur pluriel en *e* accentué.

Exemple : la çhemenâ (Faucigny), la çhemenô (Chablais), la cheminée fait au pluriel : lé chsemenées, les cheminées ; la vretô (Chablais), la vretâ (Faucigny), la vérité, fait au pluriel : les vretées, les vérités.

Excepté : la cliô, la clef. pluriel : les cliô, les clefs ;

5e Règle. — Les noms féminins terminés en *aye* font également leur pluriel en *e* accentué.

Ex. : na molâye, une aiguisée ; plur. : des molées, des aiguisées ;
na borrâye, une bourrée ; » des borrées, des bourrées.

REMARQUE. — Ces deux dernières règles semblent dériver du latin.

EXEMPLE : rosa. pluriel : rosae.

RÈGLE PARTICULIÈRE. — *gens* s'emploie au singulier et au pluriel.

EXEMPLE : féminin singulier : na zjan (en bas Chablais) ;
na zjin (en Faucigny et en haut Chablais), une personne.
féminin pluriel : lé pourre zjan, les pauvres gens, les miséreux.

CHAPITRE III

DE L'ADJECTIF

I. — *Formation des adjectifs qualificatifs*

I. — La plupart des adjectifs qualificatifs se terminent en *û*.

Ex. : paccoti, remueur de boue, a donné : pacôtû boueux
diot, argile, » diotû, argileux
blianc, blanc, » bliançhsenû, blanchâtre
pôta, lèvre, » potû, qui a de grosses lèvres
péséttes, vesce, » pésatû, qui est garni de vesces
crot, creux, » crotû, grélé, creusé
senion, nœud, » seniolû, noueux

II. — La plupart des adjectifs français en *er*, *ier*, font *i* en patois.

EXEMPLE : sorcier, sorci
léger, léjzi
premier, premi

III. — Les adjectifs français en *eux, eur*, font également *eu* en patois.

Exemple :	peureux,	pouéreu
	heureux,	hireu
	jaloux,	jzaleu
	mangeur,	mezjieu
	chasseur,	çhséffieu

II. — Formation du féminin et du pluriel

Les adjectifs suivent pour la formation du féminin et du pluriel les mêmes règles que les substantifs. Le féminin se fait généralement en *a* ; le pluriel en *es ès*.

Masculin : le pourrô, le pauvre ; lou pourres, les pauvres
le grou, le gros ; lou grou, les gros
le boffu, le bossu ; lou boffus, les bossus

Féminin : la poûrra, la pauvre ; lé pourres, les pauvres
la groûssa, la grosse ; lé grousses, les grosses
la bofoû-a, la bossue ; les bofoû-ès, les bossues.

pret, prêt,	fait au féminin :	prèsta
hiaut, haut,	»	hiaûta
siè, sec,	»	sièçhsa, prononcez sièçhse
blianc,, blanc,	»	bliânçhsa, » bliançhse
bogre, bougre,	»	bôgra
moquérand, moqueur,	»	moquerânda
fou, fou,	»	foûla
grand,grand,	»	grânta
siô, sourd,	»	siôrda

Remarque. -- Les adjectifs verbaux font leur féminin singulier en *aye* et leur féminin pluriel en *e* accentué.

Ex. : le piad zjâlô, le pied gelé pluriel lous piads zjâlo
la man zjalâye, la main gelée » lé mans zjalées

Exceptions. — Parmi les exceptions à la règle du féminin, nous devons citer :

1° long, qui fait lonjze au féminin
2° bon, qui fait au masc. sing. boun devant une voyelle ou une h muette et bon devant une consonne.

EXEMPLE : on boun' ami — na boun' amiâ
on bon bu — na boûna vaçhse
on boun' hômo — na boûna fèna

Elision. — Le patois abrège beaucoup, aussi l'élision est-elle chose commune devant une voyelle ou une h muette.

EXEMPLE : na boun' amiâ pour ouna boûna amiâ
on pourre hômo pour on poûrro hômo

DES NOMS DE NOMBRE
OU
ADJECTIFS NUMÉROS CARDINAUX

zjéro, zéro
yon, ion ; féminin, ièna
dou ; féminin, daouè
très, trois
quâtro, quatre
fin, cinq
si, six
chat, sept
houi, huit,
nou, neuf
di, dix
onze, onze
doze, douze
treize, treize
quatorz, quatorze
quinze, quinze
seize, seize
diz nou, dix-neuf
van, vingt
vante-ion, vingt-et-un
vante-dou, vingt-deux
vante-très, vingt-trois
vante-fin, vingt-cinq
vante-six, vingt-six
vante-chat, vingt-sept
vante-houi, vingt-huit
vante-nou, vingt-neuf
tranta, trente
quarânta, quarante
cinquânta, cinquante
soixânta, soixante
septânta, soixante-dix
houitânta, quatre-vingt
nonânta, quatre-vingt-dix

di-chat, dix sept	cent, cent
diz houi, dix-huit	mille, mille

Sur les marchés et les foires on compte par napoléons (pièces de 20 francs) ; il est probable qu'avant le premier empire, on comptait par louis d'or.

EXEMPLE : de te ballhe diz houi napoléons de ta vaçhse.

Il y a cent ans, on comptait par vingt. On disait : d'ai très van et si, c'est-à-dire j'ai soixante six ans.

Noms de nombres ordinaux

le premi	la premira
le second,	la secônda
le treisième,	la treisièma
le derri,	la derrire
l'avant derri,	l'avant dêrrire

Nombres partitifs

la métiâ,	la moitié
le tié,	le tiers
le quâ,	le quart
dou à dou	deux à deux

Nombres collectifs

on pâ,	une paire
na sizân-na,	une sixaine
na ouitân-na,	une huitaine
na novân-na,	une neuvaine
na dizân-na,	une dizaine
na doziân-na,	une douzaine
na quinziân-na,	une quinzaine
na centân-na,	une centaine
on millhi,	un millier
on moué,	un tas, une quantité
on moué de mondô,	une foule
on moué de fan,	un tas de foin, une quantité de foin.

Nota I. — *Un* lorsqu'il précède le substantif se dit *on* au masculin ; *oûna* ou simplement *na* au féminin. Mais s'il remplace le substantif sous entendu, on le rend par *yon* au masculin et *yèna* au féminin.

Exemple : En chablaisien, on caïon, na câya, un porc, une truie ; Voli-ve na tartifle ? Na d'en ai jza yèna.

En lyonnais : on caïon, ina caya, un porc, une truie ; Voli-veu ina treffa ? neu d'z'en ai déja yèna.

Adjectifs possessifs

Les adjectifs *mon, ton, son* suivent en patois les mêmes règles qu'en français, sauf pour le pluriel masculin qui se rend par *mous, tous, sous.*

Exemple : masc. sing., mon bü, mon bœuf ; ton ovri, ton ouvrier ; son gant.

Masc. plur. : mous bu, toû z'ovri, sous gants.

Fém. sing. : ma vaçhe, ta tièvra, sa metan-na.

Fém. plur. : mes vaçhses, tes tièvres, ses metan-nes.

Remarque. — Les adjectifs possessifs devant une voyelle ou une h muette et pour cause d'euphonie s'écrivent *m' t' s'* en remplaçant la voyelle par une apostrophe.

Exemple :	m'n'hômo	mon mari
	m'n'aoûlio,	mon aiguillon
	t'n'aoûlliè,	ton aiguille
	s'n'anfan,	son enfant

Masc. sing. : nutron, notre ; vutron, votre ; leu, leur

Exemple :	nutron vé,	notre veau
	vutron procès	
	leu bu,	leur bœuf

Masc. plur. : nutrous, nos ; vutrous, vos ; leu, leurs

Exemple :	nutrous vés	nos veaux
	vutrous procès	
	leu bus	

Fém. sing. : nütra, notre ; vütra, votre ; leu, leur

EXEMPLE : nutra vaçhse notre vache
vutra maison

Fém. plu. : nütres, notres ; vutres, votres ; leu, leurs

EXEMPLE : nutres vaçhses
vütres maisons
leu maisons

En patois lyonnais on a :

sing. masc. : mon, ton, son	sing masc. : netron, vetron, lu
— fém. : ma, ta, sa	— fém. : netra, vetra, lu
plur. masc. : meuz, teuz, leuz	plur. masc. : netreu, vetreu, lu
— fém. : mez, tez, sez	— fém. : netré, vetré, lu

Adjectifs indéfinis

Tot, tout ; totes, toutes.

Quaque, quelque, plusieurs. Ex. : quaques coups, quaques viazjio, quelquefois.

quin, quel — Ex. : quin moué, quel monceau
quin-na, quinta — Ex. : quinta fèna, quelle femme
mimo, même — Ex. : li-mimo, lui-même
on, n', un — Ex. : on pâ, une paire ; n'hômo, un homme
oûna, na, une — Ex. : na fèna, une femme

Adjectifs démonstratifs

ce l'hômo	cet homme
ce meuton	ce mouton
cela fèna	cette femme

CHAPITRE IV

DES PRONOMS

Pronoms personnels

Singulier 1re personne.

de, je de à Messery, Douvaine zje à Ballaison
mè, moi EXEMPLE : y est à mè, c'est à moi.

Forme interrogative *zjo*.

EXEMPLE : sâ-zjo, sais-je

2me personne.

te, tu Ex : te vindré, tu viendras
tet, toi Ex : y est a tet, c'est à toi

Forme interrogative *to* avec *o* atone.

Ex. : vins-to, viens-tu ; iô vâ-to, où vas-tu.

3me personne.

é, il Ex. : e vint, il vient
le, elle le vint, elle vient
liû, lui y est liû, c'est lui
lliè, elle y est liè, c'est elle
li, à lui a li mimo, à lui-même
le, le de le teigno, je le tiens
lo, le tins lo, tiens-le (dans la forme interrog.)
la, la de la teigno, je la tiens

La règle de *lui* pourrait s'énoncer ainsi ; *lui* se rend par *li* lorsqu'il est placé dans le corps d'une phrase et par *liû* lorsqu'il se trouve placé à la fin.

Pluriel, 1re personne.

nos, nous

ce pronom se remplace le plus souvent par *on* devant un verbe.

2me personne.

vos, vous Ex. : vos voli, vous voulez
voli vo, voli-ve (forme interrogative)

3me personne.

y, i, ils Ex. : y vegniant, ils viennent
(forme interrogative) vegniant-tet, viennent-ils ou viennent-elles.

le, elles Ex. : le vegniant, elles viennent
leus, eux de leus z'ai det, je leur ait dit.

Pronom réfléchi.

sè, soi ; par sè, pour soi.

Pronom neutre.

i, il
ce pronom est spécial aux verbes impersonnels.
Ex. : i nei, il neige : i plu, il pleut.

Pronoms possessifs

singulier	*féminin*	*pluriel des deux genres*
le min-no	la min-na	les min-nes
le tîn-no	la tin-na	les tin-nes
le sin-no	la sin-na	les sîn-nes
le nûtro	la nûtra	les nûtres
le vûtro	la vûtra	les vûtres
le leu	la leu	les leus

neutre san min-no, cela à moi, ce qui m'appartient
san tin-no
san sin-no
san nutro
san vutre
san leu

REMARQUE. — On dit souvent :

y est vutre	c'est à vous
y est nutre	c'est à nous
y est à leu	c'est à eux.

Pronoms démonstratifs

Masculin		*Féminin*	
ceti-cé, ceti-z-isse,	celui-ci	ceta-z isse,	celle-ci
cé-z'hic,	celui-ci	cela z'hic,	celle là ici
cé, cé ley, ceti ley,	celui-là	cela-ley,	celle-là
ceti,	celui-ci	cela	celle, celle-là
cé,	cet,		
on dit ce l'hôme, cet homme		ceta	cette, celle-ci

Pluriel		*Pluriel féminin*	
celeu-z'hic,	ceux-ci	celé-z-ique,	celles-ci
celeu ley,	ceux-là	celé-ley,	celles-là
celeu,	ceux, ces	celé,	ces, celles
ceteu,	ces, ceux		

san, celà. Ex. : y est san, c'est celà
y est dinc, c'est ainsi

Neutre

san z'hic	ceci, cette chose-ci
san ley	celà, cette chose-là
san veria	sans dessus dessous
mau veria	id.
san z'atres	les autres choses.

Pronoms relalifs

quouï, qui

le qain-no, lequel	lou quain-nes, lesquels
la qain-na, laquelle	lou qain-nès, lesquelles
Neutre	san-qain-ne

REMARQUE I. — l'*a*, l'*o* ou l'*e* final de ces pronoms s'élident quand le mot suivant commence par une voyelle.

Ex. : le qain'est tet — lequel est-ce
la quin' âme-tô — laquelle aimes-tu

REMARQUE II. — Oh ! la quin na !... oh ! laquelle ! est une interjection mise pour : que me dis-tu là !

Pronoms indéfinis

on, on — quacon, quelqu'un
çhsacon, chacun — quacoûna, quelqu'une
çhsacoûna, chacune — l'on, l'un
âtre, autre — l'âtro, l'autre (masculin)
nion, personne — l'atra, l'autre (féminin)
ran, rien — lou z'ons, les uns
quaque, quelque — lou z'atros, les autres
la quain-ne qui sèye, la quelle que ce soit
quaqueran, quelque chose
quaque chusa, quelque chose
qué qui sèye, quoi que ce soit
tot dou, tous deux
totes daouès, toutes deux
tot lou dou, tous les deux.

CHAPITRE V

DES VERBES

Verbes auxiliaires

avè, avoir (imparfait en ieu)

Indicatif présent	*Imparfait*	*Passé*
d'ai	d'avieu ou d'aveu	dai zu
t'as	t'avias	t'a zu
é l'a	é l'avè	é l'a zu
nos z'ans	nos z'avians	nos z'an zu
vos z'y	vos z'aviâ	vos z'y zu
y ant	y aviant	y yan zu

Plus-que-parfait
d'avieu zu
t'avias zu
é l'avait zu
nos z'avian zu
vos z'aviâ zu
y avian zu

Futur
d'ari
t'arai
é l'ara
nô z'âran, on âra
vos z'ari
y arant

Conditionnel
d'ari
t'aria
é l'arrait
nos z'arians
vos z'ariâ
y ariant

Conditionnel passé
d'ari zu ou d'ar zu
t'ariâ zu ou t'ar zu
é l'ar zu
nô z'arian zu
vô z'ariâ zu
y ariant zu

Subjonctif
que d'aiyo
que t'aiye
qu'é l'aiye
que nos z'ayin
que vos z'aiyi
qu'y z'aiyant

Imparfait
que d'usse
que t'ussiâ
qué l'usse
que nos z'ussian
que vos z'ussiâ
qui ussant.

Subjonctif passé
que d'aye zu
que t'aie zu
qué l'aie zu
que nos ayins zu
que vo aiyi zu
qu'y ayant zu

Plus-que-parfait
que d'usse zu
que t'ussiâ zu
que l'usse zu
que nos z'ussian zü
que vo z'ussiâ zu
qu'y ussant zu

Infinitif
avè

Passé
avè zu

Impératif
aiyo
aiyin
ayi

Participe passe : zu

Remarque I. — Le patois étant une langue simple et non savante, il en résulte que plusieurs temps lui sont inconnus. Il n'y a pour l'auxiliaire avoir pas de passé défini, pas de futur passé, pas de passé antérieur, pas de conditionnel passé deuxième forme, pas de participe présent.

Remarque II. — L'emploi de l'imparfait du subjonctif si peu employé dans le langage ordinaire français est au contraire d'un usage courant en patois.

Remarque III. — A la première personne du pluriel on dit plus communément *on* que *nos*.

Remarque IV. — Un certain nombre de verbes irréguliers font leur imparfait de l'indicatif en *ieu*.

Ex. : devè, devoir. Imparfait : de dévieu, je devais.
povè, pouvoir. » de povieu, je pouvais.

L'auxiliaire être fait : d'étieu, j'étais, mais autrefois on disait : d'étive, conformément à la règle générale.

Auxiliaire être (imparfait en *ieu*).

Indicatif présent
de sai
t'es
e l'est, il est
l'est, elle est
nô san
vos z'êtes
y sant, ils sont
le sant, clles sont

Imparfait
d'étieu
t'étia
e l'étai
nos z'étian
vos z'étiâ
y étian

Passé indéfini
d'ai étô ou ütô
t'as étô ou ütô
é l'a étô, il a été
l'a étô, elle a été
nos zian étô
on a étô
vos z'y étô
y yan etô

Passé 2e forme
d'ai zu étô
t'as zu éto
e l'a zu étô
l'a zu étô, elle a eu été
nô zian zü étô
vô zi zü étô
y zian zü étô
le zian zü étô

Plus-que-parfait
d'avieu étô ou d'aveu [étô
t'avias étô
é l'avai étô
nô z'avian étô
vô z'avia étô
y avian étô

Futur
de sari
te sariâ
e sarai
nô sarian
vô sariâ
y sarian

Passé
d'ari étô
t'aria étô
é l'aria éto
nô z'arian étô
vô z'ariâ étô
y arian étô

Impératif
sêye
séyins
séyi

Subjonctif
que de saiyo
que te saiye
qu'é saiye
que nos saiyins
que vô sèyi
qu'y sèyant

Imparfait
que de fusso
que te fussâ
qu'é fusse
que nos fussian
que vos fussiâ
qu'y fussant

Imparfait du subjonct. (2e forme)
que de susse
que te sussâ
qu'é susse
que nos sussian
qu'on susse
que vos sussiâ
qu'y sussant

Passé
que d'ai étô
que t'as étô
qu'é l'a éto
que nos zin étô
que vos zi étô
qu'y yant étô

Plus-que-parfait	*Infinitif*
que d'üsse étô	Présent : être
que t'ussiâ étô	
qu'é l'usse étô	Passé : avè étô
que nô z'ussian étô	Participe passé : étô ou uto
que vô z'ussiâ étô	
qu'y z'ussant étô	

Remarque I. — Le verbe être, en patois, n'a pas de passé défini, pas de futur passé. Le passé antérieur est remplacé par un passé deuxième forme. Il n'y a également pas de conditionnel passé 2e forme, ni de participe présent.

Remarque II. — A la première personne du pluriel on dit presque toujours *on* au lieu de *nos*.

Ex. : On sarâ, on a zu étô.... etc.

Remarque III. — Fenouillet, dans sa monographie du patois savoyard, a pris comme type du patois Chablaisien, le patois de Boëge, vallée débouchant dans le Faucigny et par conséquent plus Faucigneran que Chablaisien.

PREMIÈRE CONJUGAISON

(imparfait de l'indicatif en ave, participe passé en o)

Verbe amâ

Indicatif présent	*Imparfait*	*Passé indéfini*
d'âmô ou d'ame	d'amâve	d'ai amô
t'amo ou t'ame	t'amivâ	t'as âmô
e l'amo	e l'amâve	e l'a amô
nos z'amin	nos amâvan	nos z'an amô
vos z'amâ	vos amivâ	vos z'y amô
y âmant	y amâvan	y ant amô

Autre passé

d'ai zü amô
t'as zü amô
e l'a zü amô
nos zan zü amô
vos zi zü amô
y ant zü amô

Futur

d'ameri
t'ameré
é l'amera
nos z'ameran
vos z'ameri
y ameran

Conditionnel

d'ameri
t'ameriâ
é l'ameret
nos z'amerian
vos z'ameriâ
y z'amerian

Passé

d'ari amô
t'arià amô
e l'arai amô
nos z'arian amô
vos z'ariâ amô
y ariant amô

Subjonctif

que d'amô
que t'âmo
que l'âmo
que nos z'amian
que vos z'amiâ
qui z'amiant

Imparfait du Subj.

que d'amisso
que t'amissiâ
que l'amisse
qu'on amisse
que vos z'amissiâ
qu'y amissant

Passé

que d'aiye amô
que t'aiye amô
que l'ait amô
qu'on ait amô
que vos z'aiyi amô
qu'y yessant amô

Plus-que-parfait

que d'üsse amô
que t'ussiâ amô
que l'usse amô
que nos z'ussin amô
que vos z'ussiâ amô
qu'y üssan amô

Impératif

âma, aime
amin-nô
amâ-vô

Infinitif

présent : amâ
passé : avè amâ
participe passé : amo (masc.), amâye (fém.)
participe présent : amant

Remarque I. — Le verbe *amâ* n'a pas de passé défini, pas de passé antérieur, le plus-que-parfait est remplacé par un autre passé : d'ai zü amô, j'ai eu aimé. Il n'y a pas de futur passé, pas de conditionnel passé 2e forme. Dans la forme passive, le verbe amâ fait au féminin : de sai amâye, je suis aimée.

Remarque II. — Le participe passé masculin est en *o* pour tous les verbes de cette conjugaison, cette règle est exclusivement chablaisienne, elle semble nous venir du Valais (plaine du Rhône) et (district d'Aigle).

Remarque III. — Se conjuguent sur *âma* les verbes dont l'Infinitif est en *a* et qui font leur imparfait en *ave*.

Ex. :	niouâ, nouer	poâ, tailler la vigne
	palâ, puiser la terre	copâ, couper
	s'abâdâ, se soulever	recopâ, recouper
	açhsetâ, acheter	catelâ, tirer à la poulie
	pacotâ, faire de la boue	varsâ, verser
	botenâ, boutonner	equarâ, équarir
	acenssâ, louer un bien	affanâ, gagner avec peine

Remarque IV. — Le verbe rester fait à l'imparfait du subjonctif :

que de restœu
que te restœu
qu'é restet
que nô restian
que vô resti
qu'y restiant

DEUXIÈME CONJUGAISON

(Imparfait en *ive*, *ivô*, participe passé *â*)

Verbe ballhi, donner (les deux *ll* sont mouillées)

Indicatif présent

de ballhe
te ballhe
é ballhe
nô ballhin
vô ballhi
y ballian

Imparfait

de ballhivo
te ballhivâ
è ballhive
nos ballhivan
vo ballhiviâ
y ballhivan

Passé indéfini

d'ai ballhiâ
t'as ballhiâ
etc...

Passé 2me forme

d'ai zû balhiâ
t'a zû balhiâ
etc...

Plus-que-Parfait

d'aveu ballhiâ
t'aviâ ballhiâ
é l'avait ballhiâ

Futur

de ballheri
te ballheré
é ballhera
on ballhera
vo ballheri
y ballheran

Conditionnel

de ballheri
te ballheriâ
é ballheré
no ballherin
vo ballheriâ
y ballherian

Conditionnel passé

d'ari ballhiâ
e l'arai ballhiâ
etc...

Subjonctif présent

que de ballhe
que te ballhe
qu'é ballhe
que no ballhin
que vo ballhi
qu'y ballhiant

Imparfait du Subj.

que de ballhisse
que te ballhissiâ
qué ballhisse
que no ballhissin
que vo ballhissiâ
qu'y ballhissan

Passé

que d'aiye ballhiâ
qué t'aiye ballhiâ
etc...

Plus-que-Parfait

que d'ûsse ballhià
que t'usse ballhiâ
etc...

Impératif

ballhe
ballhin
ballhi

Infinitif

présent : ballhi
passé : avé ballhiâ
participe passé : ballhiâ

Remarque I. — Cette conjugaison est une hybride des deux premières : l'Infinitif, la deuxième personne du pluriel du présent de l'Indicatif et l'Imparfait de l'Indicatif sont semblables au verbe fini ; le Futur et le Participe passé sont semblables au verbe ama.

Remarque II. — Se conjuguent sur ballhi tous les verbes de la première conjugaison française terminés en *ier*, *yer*, etc.

Exemple : pléyi, plier ; netteyi, nettoyer ; trollhi, presser ; mezji, manger ; pouèsi, puiser ; danfi, danser ; dréfi, dresser ; parfi, percer ; manèyi, manier ; ouagni, semer ; teri, tirer ; empaçhsi, empêcher ; peçhsi, pêcher ; embrassi, embrasser ; avançhsi, avancer ; épouèri, épouvanter ; follèyi, folatrer ; nèyi, noyer ; vanzji, venger ; beuzi, bouger ; farfollhi, fureter ; batéyi, baptiser ; çhsincagni, chicaner ; appouèyi, appuyer ; règni, saluer ; moçhsi, moucher ; émochséri, enlever les mouches ; veri, tourner ; trollhi, presser ; remassi, balayer ; bliossi, pincer ; forjzi, forger ; lojzi, loger ; bâgni, baigner ; duéyi, jouer.

TROISIÈME CONJUGAISON

(Imparfait de l'Indicatif en *ivo*, *ive*)

Verbe fini, finir

Indicatif présent

de finaisso
te finaisso
è finai
nos finessin
vos finessi
y finaissan

Imparfait

de finessivo
te finessivâ
è finessive
vos finessivâ
y finè-sivan

Passé indéfini

d'ai fini
t'as fini
etc...

Passé 2e forme

d'ai zü fini
t'as zü fini
etc...

Plus-que-parfait

d'avieu fini
t'aviâ fini
etc...

Futur

de finètrai
te finétré
é finétra
nos finetrin
vos finetri
y finétran

Conditionnel

de finétri
te finétré
é finétra
no finétrin
vo finétriâ
y finétriant

Passé

d'ar fini
t'aria fini
é l'arré fini
etc...

Subjonctif présent

que de finaisso
que te finaisse
qu'é finaisse
que nô finessin
que vô fine-ssi
qui finè-ssant

Subjonctif (Imparfait)

que de finessisse
que te finessissà
qu'è finessisse
que no finessissin
que vos finessissiâ
qui finessissan

Passé

que d'aiye fini
etc...

Plus-que-parfait

que d'üsse fini
que t'üssiâ fini
qu'é l'üsse fini
que nô z'ussin fini

Impératif

finai
finessin
finessi

Infinitif

présent : fini
passé : avè fini

Participe passé

fini

REMARQUE. — Sur fini se conjuguent les verbes ayant leur infinitif en *i* et appartenant à la deuxième conjugaison française.

Ex. : dremi, dormir

QUATRIÈME CONJUGAISON

Verbe recevè, recevoir

Indicatif présent

de recèvo
te recè
é recè
no recevin
vo recevi
y recèvan

Imparfait

de recévivo
te recéviviâ
é recevivè
no recévivin
vo recéviviâ
y recévivan

Passé indefini

d'ai reçu
t'as reçu
etc...

Passé 2me forme

d'ai zû reçu
t'as zû reçu
etc...

Plus-que-Parfait

d'avieu reçu
t'aviâ reçu
é l'avai reçu

Futur

de recevré
te recevré
e recevré
no recevrin
vo recevri
y recévran

Conditionnel

de recevré
te recevré
e recevré
no recevrin
vo recevreyi
y recevriant

Passé

d'ari reçu
t'ariâ reçu
etc...

Subjonctif présent

que de recèvo
que te recève
qu'e recève
que no recèvin
que vo recèvi
qu'y recèvan

Imparfait

que de recevisso
que te recevissia
qu'é recevisse
que no recevissin
que vo recevissià
qu'y recévissan

Subjonctif passé

que d'aiye reçu
que t'aiye reçu
etc...

Plus-que-Parfait

que d'usse reçu
que t'ussiâ reçu
etc...

Impératif

recè
recèvin
recèvi

Infinitif

présent : recevè
passé : avè reçu
participe passé : reçu
présent : recèvant

CINQUIÈME CONJUGAISON

Verbe rendre

Indicatif présent : de rendo, je rends
Imparfait : de rendivo, je rendais
Passé défini : d'ai rendû, j'ai rendu

VERBES IRRÉGULIERS

Verbe dire

Indicatif présent
de diô, ou de diû
te dis
e dit
no desin
vo detet
y diant

Imparfait
de dezivo
te deziviâ
e dezive
no dezivin
yo dezivià
y dezivant

Passé indéfini
d'ai det
t'as det
é l'a det
etc...

Passé 2me forme
d'ai zü det
etc...

Plus que-Parfait
d'aveu det
t'aviâ det
etc...

Futur
de drri
te drré
e drrâ
on derrâ
vo drri
y drran

Conditionnel
de drri
te drreyâ
e drret
vo drreya
y drreyian

Subjonctif présent
que de diô
que te diesse
qu'e diet
qu'on det
que vo detet
qu'y diant

Imparfait du Subj.
que de dezisso
que te dezissiâ
que dezisse
qu'on dezisse
que vô dezissiâ
qu'y dezissant

Infinitif
dire

Passé
avè det

Participe passé
det

Participe présent
dezant, dzan

Verbe mourri. mourir

Indicatif présent
de moûërrô
te meû
é meû
on meû
vo mourri
y mouerran

Imparfait
de mouèrrive
te mouèrrivâ
e mouèrrive
on mouèrrive
vo mouèrriviâ
y mouerrivan

Plus que-Parfait
d'eliеu mô
etc...

Futur
de mouerrètrai
te mouerrètrai
e mouerrètra

nos mouerrétran
vo mouerrétri
y mouerrétran

Subjonctif présent

que de moûèrro
que te moûèrre
que moûèrre
qu'on moûèrre
que vo moûèrri
qu'y moûèrrant

Imparfait

que de moûèraisso
que te moûéraisse
qu'è moûèraisse
qu'on moûèraisse
que vo moûèrissiâ
qu'y moûèrraissant

Conditionnel Passé

de sari mô
te sariâ mô
e sarâi mô
etc...

Subjonctif passé

que de fusse mô
que te fussiâ mô
etc..

Subj. passé 2me f.

que de susse mô
que te süssâ mo
qu'è susse mô
etc...

Infinitif

mourri, mourrir

Participe passé

masculin : mô
féminin : môrta

Remarque I. — Beaucoup de verbes classés comme irréguliers dans la Grammaire savoyarde de Duret, se conjuguent tout simplement sur *ballhi* (2me conjugaison ; imparfait en *ive)*.

Remarque II. — Le patois étant le parler du peuple, jusqu'à présent gens simples et sans instruction, il en résulte que les tournures savantes lui sont inconnues, nombre de verbes ne s'emploient qu'à l'Infinitif, on les remplace dans le langage par d'autres verbes d'un usage courant ou en tournant la phrase. C'est ainsi que Duret dans sa Grammaire donne la conjugaison de *salli*, *saillir,* (page 49) qui est inusité ; de *ekor*, *battre le blé* (page 57) qui ne s'emploie qu'à l'Infinitif et à l'Imparfait, de *ayi, haïr*, qui est peu usité.

VERBES IRRÉGULIERS en *a*

alla, aller

Indicatif présent : de vai, te vas, é vâ, noz'allin, vos z'âla, y van.

Imparfait : d'alâvo, t'alivià, é l'alave, on alave, vos z'alivià, y z'alavant.

Passe indéfini : d'ai étô, t'as étô, é l'a étô,ou de sai allô, etc.

Imparfait du Subjonctif : que d'alisso, que t'alissiâ, qu'è l'alisse, que vos z'alissiâ, qu'y z'âlissant.

Participe passé : allo, allâye.

femâ, fumer

Indicatif présent : de fon-me, te fonme, e fonme, vos femâ, y fonment.

Imparfait : de femâve.

Passé : d'ai femô.

môlâ, aiguiser

Indicatif present : de mulo,

Imparfait : de molâve.

Passé : d'ai molô.

Participe passe : molo, molâye.

VERBES IRRÉGULIERS en *i*

aiyi, haïr

Présent de l'indicatif : de l'aiyesso, je le hais.

Imparfait : de l'aiyessivo, je le haissais.

Futur : de l'aiyètri.

coullhi, cueillir

Participe passé : coullhio ; fém. coullhiôta.

Indicatif present : de coûllhô ou de couè, te coullhe, vo coullhi.

Imparfait : de coullhive, te coullhivià, y coullhivan, ils cueillent.

Futur : de couédré.

Subjonctif present : que de coullhe.

Imparfait : que de coullhisse.

accoullhi, envoyer, jeter

Participe passé : accoullhiot.
Indicatif présent : d'acouèt.
Impératif : accouèt.

boullhi, bouillir

Participe passé : boullhiô ; féminin, boullhiota.
Indicatif présent : é boullhet, il boue.
Futur : e boullhètrâ, il bouillira.

veni, venir

Participe passé : vegnu ; féminin, vegnoûa.
Indicatif présent : de vegno, te vin, e vint, vos veni, y vegniant.
Imparfait : de vegnive, te vegniva.
Futur : de vindré, te vindré, vo vindri, y vindran.
Conditionnel : de vindré, te vindri, vo vindriâ, y vindriant.

teni, tenir

Participe passé : tegniû, tenu.
Indicatif présent : de tegno, te tins, e tins, vo tegni, y tegniant.
Imparfait : de tenivo.
Futur : de tindré.
Subjonctif présent : que de tegno.
Imparfait : que de tegnisso.

mourri, mourir (Voir plus haut la conjugaison entière)

béni, bénir

Participe passé : beni, bénita.
Indicatif présent : de benesso, te bené, é bénèt. vo bénéssi.
Futur : de bénétri (peu usité)

uvri, ouvrir

Participe passé : uvré ; féminin, uvrèta.
Indicatif présent : d'uvraisso, t'uvrè, é l'uvré, on uvre, vo uvressi.
Futur : d'uvrétrai.

VERBES IRRÉGULIERS en *è* (3me conjugaison française)

povè, pouvoir

Indicatif présent : de pouès, te pus, é pù, nô povin, vo povi, y puvan.

Futur : de porri, te porriâ, vô porriâ, y porrian.

Imparfait : de poveu, te poviâ, vo poviâ, y povian.

Imparfait du Subjonctif : que de pouèyisse.

vollè, vouloir

Indicatif présent : de vouô ou de ouô, te vu, é vu, no volin, vos voli, y vûlan.

Imparfait : de voleu, te voliâ, é volè, no volin, vo voliâ, y volian.

Futur : de veudri, te veudré, é veudré, vo veudri, y veudriant.

Conditionnel passé : d'ar volu, t'ar volu.

Participe passé : volu.

vi, voir (on dit **vè** dans le canton d'Evian et la vallée de la Dranse)

Indicatif présent : de vèyo, te vè, e vè, vô véyi, y vèyant.

Imparfait : de véyive, te véyivâ.

Imparfait du Subjonctif : que de visso, que te vissâ, que vo vissiâ.

Futur : de verré, te verré.

Participe passé : viu ; féminin : vioûa.

savè, savoir

Indicatif présent : de sâ, te sâ, é sâ, vo savi, y sâvant.

Imparfait : de savieu, te saviâ, é saviâ, y saviant.

Futur : de saré, te sara, e sara, vo sari, y sarant.

Participe passé : su.

VERBES IRRÉGULIERS en *re*

rantre, rontre, rompre, labourer la vigne

Indicatif present : de rônto, te ron, é ron, vo ronti, y rontant.

Participe passé : rontù.

pédre, perdre

Participe passé : pardu ; féminin, pardoû a.

Indicatif présent : de perjzo, te pé, e pé, on pé, vo parzji, y pérjzant.

Imparfait : de parjzivo, te parjzivâ, e parjzive, vo parjziviâ.

Imparfait du Subjonctif : que de pérjzisso.

farre, faire

Indicatif présent : de fé, te fas, é fâ, no fâssin, vo fassi, y fant.

Imparfait : de fasseu, te fassiâ, é fassai, vô, fassiâ, y fassiant.

Futur : de farré, te farra, é farâ, nos farin, vo fari, y farran.

Imparfait du Subjonctif : que de fisso, que te fissiâ.

Participe passe : fé ; féminin, féta.

crètre, croitre

Participe passé : créssû.

Indicatif présent : de crésso, te cret, e cret, no cressin, vo cressi, y cressant.

Imparfait : le cressive, elle croissait.

Futur : le crétrâ, elle croîtra.

crère, croire

Participe passé : cru.

Indicatif présent : de crèyo, te crè, e crè, vo crèyi, y créyan.

Imparfait : de créyeu ou de créyive, te créyiviâ

Futur : de créri, te crériâ, é creret vo crériâ, y crériant.

Conditionnel passe : d'ar cru.

môdre, mordre

Participe passé : mô. Ex. : y ma mô, il m'a mordu.

Indicatif présent : de morjze, te mô, e mô, vo morjzi, y morjzan.

Imparfait : de morjzive, te morjziviâ.

Futur : de mordri, te mordriâ, e mordret, vo mordriâ, y mordriant.

rire, rire

Participe passé : rizu.

Indicatif présent : de riso, te ris, e ris, no rizin, vo rizi, y riz-an.

Imparfait : de rizive, te risiviâ.

Futur : de riri, te ririà, e riret, vo ririâ, y ririant.

vivre, vivre

Participe passé : vivù.

Indicatif présent : de vivo, te vis, é vis, no vivin, vo vivi, y vivant.

Imparfait : de vivivo.

Futur : de vivri, te vivriâ.

bère, boire

Participe passé : biû.

Indicatif présent : de bèvo, te bès, e bet, no bévin, vo bévi, y bévan.

Imparfait : de bévieu, te bévivià, é bévive, vo bévivià, y bévivan.

Futur : de bérrai, te bérriâ, é béret, vos bériâ, y bérian.

Imparfait du Subjonctif : que de bévisso, que te bévissiâ.

écore, battre le blé

Participe passé : éçô.

Imparfait : d'écossive, t'écossiviâ.

traire, traire le lait, arracher

Participe passé : trait.

Indicatif présent : de trèso, te trai, e trai, no trézin, vo trézi, y trésan.

Imparfait : de traisivo, te traisiviâ.

Futur : de trairi, te trairiâ, é trairet, vo trairiâ, y trérian.

queudre, coudre

Participe passé : cozu.
Indicatif présent : de queuzo, te queu, e queu, vo cozi, y queusan.
Imparfait : de cozive.
Futur : de queudri.

couire, cuire

Participe passé : couet, couèta.
Indicatif présent : de couiso.
Imparfait : de couizive.
Futur : de couëdri.

prendre, prendre

Participe passé : pret ; féminin, pressa.
Indicatif présent : de prègno.
Imparfait : de prègnivo.

pliaire, plaire

Participe passé : pliû.
Indicatif présent : de pliaiso, de pliais, vo pliaisi.
Imparfait : de pliaizivo.
Futur : de pliairi.

cognaitre, connaitre

Participe passé : cognu.
Indicatif présent : de cognaisso, te cognais, vo cognais si, y cognaissan.
Imparfait : de cognaissive, te cognaissivià.
Futur : de cognaitri, te cognaîtriâ.

chouantre, suantre, sentir

Participe passé : chouantû.
Indicatif présent : de chouanto, de chouan, é chouan, vo chouanti, y chouantan.
Imparfait : de chouantive, te chouantivià.
Futur : de chouantri, te chouantriâ.

meudre, moudre

Participe passé : molù, molouâ.
Indicatif présent : de meulo.
Imparfait : de molive.
Futur : de meudrai.
Conditionnel passé : d'ari molu.

étédre ou éterdre, garnir de litière

Participe passé : etet ; féminin, éterce.
Indicatif présent : d'éterjzo.
Imparfait : d'éterjzivo.
Futur : d'étédrai.
Passé : d'ai étet.

cliûre, clore

Participe passé : cliû ; féminin, cliûsa.
Indicatif présent : de cliûso.
Passé : d'ai cliû.
Imparfait : de cliusive, y cliusivan.
Futur : de cliûri

VERBES IMPERSONNELS

zjâlâ, geler

Indicatif présent : i zjâlo.
Imparfait : i zjalavo.
Futur : i zjalerâ.
Participe passé : zjalâ, zjalâye.
Imparfait du Subjonctif: qu'i zjalisse.

zjîalotâ, geler légèrement

Indicatif présent : i zjalote.
Participe passé : zjalotô.

zjêvra, givrer

Participe passé : zjévrô.
Indicatif présent : y zjèvro.
Y qmence â zjévrâ, il commence à givrer.

oramâ, geler légèrement

Indicatif présent : i crame.
Participe passé : cramô.

élluidi, faire des éclairs

Indicatif présent : i élluide.
Imparfait : i élluidive.

embourrni, s'embrunir

Indicatif présent : i s'embornè, le temps se couvre.

margagni, temps de pluie et giboulée

Indicatif présent : i margagne.
Imparfait : i margagnive.

patrigotâ, faire de la boue, marcher dans la boue

Imparfait : i patrigotâve.

lequà, glisser, faire du verglas

Participe passé : lequô.
Imparfait : i lequâve.
Futur : i lequera.

nèvè, neiger

D'ameri ben vi névè, j'aimerai bien voir neiger ; i a niût, il a neigé ; i névive, il neigeait; qment y nei, comme il neige.

névotâ, neiger légèrement

Indicatif présent : i névote.

plieuvè, pleuvoir

De veudré qu'i pliuzisse (Imparfait du Subjonctif).

plieuvegni, plovegni, pleuvoir par intermittence, petite pluie

Imparfait : i plieuvegnive.

grèlâ, grêler

Participe passé : grèlô.

grenâ, grainer

Participe passé : grenô.
Indicatif présent : i gran-ne.

REMARQUE. — Le pronom *il* dans les verbes actifs se traduit par *è*.

EXEMPLE : è l'âmo, il aime.

Dans les verbes impersonnels il se traduit par *i*.

EXEMPLE : i nevote.

Ainsi pour le verbe lequà :

i lequâve veut dire : il faisait du verglas (i pron. neut.)
e lequâve » » il glissait (e pronom personnel)
le lequâve » » elle glissait.
y lequâvan » » ils glissaient.

VI. — DES ADVERBES

ben, bien
miô, mieux.
mè, plus encore
mouan, moins
pou, peu
iô, yô, où
d'io, d'iove, d'où
par hisse, par ici.
par ley, par là
sèrva, de ce côté-ci
lérva, de ce côté-là
lluan, loin
iké, ici.
ley, là
ley-bas, là-bas
uteu, autour
a l'enteu, alentour
tot uteu, tout autour
ley-dessus, là-dessus
pé dessus, par dessus
dezô, dessus
ley-dezô, là-dessous
de ceti couté, de ce côté
nion san, nulle part
allieu, ailleurs
chei, chez
dedian, dedans
çhi liu, chez lui
defeu, dehors
ley d'avau, là en bas, en aval
leutra ley, là bas au loin
en an, en avant, terme de batelier
ley n'haut, là haut
en arri, en derri, en arrière
a drèta, à droite.
partot, partout
ley derri, là derrière
ley devant, là devant
houerra, à l'heure présente
depoué, depuis
l'an que vint, l'an prochain
tojzeu, toujours
houè, aujourd'hui
quaque iazjo, quelquefois
quaque coups, quelquefois
tote heura, tout à l'heure
deman, demain
hier en ney, hier au soir
la miney, minuit
orendrait, à présent
adès, encore

mé, encore plus
on pou, un peu
a çhsô pou, peu à peu
derriraman, dernièrement
deman ney, demain soir
na mita, un peu
sovent, souvent
raraman, rarement
totbounaman, tout bonnement
lous z'àtre viajzes, les autre-
[fois, jadis
bin-tout, bientôt
pas petou, pas plus tôt
pouète, il y a un moment
tot à l'acoup, tout à la fois
on viazjo, une fois
atan, autant
preu, assez
etot, aussi
ass bin, aussi bien
entiraman, entièrement
mio, mieux
du tot, du tout
le mé, le plus
le mé des mé, le plus des plus
bin mé, bien plus
libramen, librement
parfaitament, parfaitement
a contre-queu, à contre-cœur
bravament, beaucoup
pé rire, pour rire
pas tant mau, pas si mal
sü pliâça, sur place
à piâ, à pied
à la villhia mouda, à la vieille
[mode
pé terra, par terre
pequet, pourquoi
peque pas, pourquoi pas
pé quinta raison, pour quelle
[raison
qment, comment
dès iove, depuis où
d'iove, d'où
ouâ, oui
manquabliament, immanqua-
[blement
manquable, immanquable
seu, sûr
dinc, dinse, ainsi
serret, oui absolument
nâ, non
marlai, à plus forte raison
nerret, non absolument
ran du tot, rien du tout
pas mé, plus (il n'y en a plus)
pas mé zjin, plus du tout
y en a zin, il n'y en a pas
pas pis, pas seulement
ensemblhio, ensemble
atraman, autrement
à ouédo, à vide
tote heure, tout à l'heure
tot pari, pareillement
à novion, à tâtons *(non videns)*
bin seû, bien sûr
en çerva, de ce côté-ci
en lerva, de ce côté-là
en décalant, en dégringolant
en eçhsecan, en fuyant
en équipolant, en équivalent
en nant, au large dans le lac
mimàment, mêmement

Règle de mé

1° mé, employé seul veut dire encore.

Ex. : le véca-mé, le voilà encore ; é l'est mé su, il est encore saoûl.

2° précédé de pas ou de bin, il a le sens de plus (plus du tout).

Ex. : de n'en poués pas mé, je n'en puis plus ; y en a pas mé, il n'y en a plus; y en a bin mé, il y en a bien plus; y en a pas mé jzin, il n'en a plus du tout.

3° précédé de le, il a le sens de le plus.

Ex. ; cé qu'en a le mé, celui qui en a le plus; y vâ le mé des mé van francs; cela vaut tout au plus vingt francs; littéralement le plus des plus.

Règle de pliè

Cependant plus se traduit également par pliè. Ainsi on dira : na mita de pliè, un peu plus (plié à Rumilly) ; précédé de la négation pas. plus se dit pe.

Ex. : pas pe grou, pas plus gros.

Règle de hiè

Hier se traduit par hiè lorsqu'il est employé seul ou qu'il est placé à la fin de la phrase.

Ex. : de sai arrevô hié, je suis arrivé hier ; avant-hiè, avant-hier.

Il se traduit par hier dans l'expression : hier en nei, hier au soir.

Règle de iô

Où. adverbe de lieu, se traduit par iôve, iô-oué, lorsqu'il est employé seul ou placé à la fin d'une phrase.

Ex. : De sai de Thonon. Réponse : d'iô-ouè ?

Dans tous les autres cas, l'adverbe où se traduit par iô.

Ex. : iô tâ que t'es, ou es-tu, où est-ce que tu es; d'iô vins to, d'où viens-tu ; iô tet qu'est mon çhsapé, où est-ce qu'est mon chapeau.

Règle de hic

L'adverbe ici se rend par hic, mais pour abréger on dit quelquefois cè pour icet.

Ex. : y est hic, c'est ici ; vu-te resta hiquè, veux-tu rester ici ; saûva tet d'hic, sauve-toi d'ici ; vins vi cè, viens voir ici.

VII. — DES PRÉPOSITIONS

çhsi, chez	pouè, puis
vé, vers	arri, arrière
aouè, avoué, avec ; avouâ : en lyonnais	en derri, en arrière
dian, dans	vécà, voilà
par, pour	depouès, depuis
pé, pour en lyonnais	a, en, à
pè, par	mâgrô, malgré ; môgrô en lyonnais.
su, sûr	

Règle de à

à préposition rentre dans un grand nombre de locutions adverbiales.

Ex. : à ballhe-gueûla, à bouche bée ; à beçhsevet, tête bèche ; à çhsô-pou, peu à peu, mot à mot à chaque sou ; à dion, à jeun ; à forjze-couté, à couteau tiré ; à la fet, à la foi ; à la chûta, à l'abri, etc., etc.

à préposition, se rend quelquefois par en (pour in en latin) quand on veut parler de certains villages, peut être parce qu'ils sont situés au fond d'un bassin où les routes dévalent de tous côtés.

Ex. : de vai à Zjéneva, je vais à Genève ; de vai à Dovain-no, je vais à Douvaine ; de vai en Narni, je vais à Nernier ; de vai en Bioge, je vais à Bioge.

Règle de pé

La préposition pour se traduit généralement en patois par pé.

Ex. : ballhi pé fête et pé demanjze, donner pour les fêtes et pour les dimanches ; y est tot pé terre, c'est tout par terre ; y est pé Victeu, c'est pour Victor.

2° Quand la préposition pour, précède immédiatement un des pronoms personnels me, te, sè, liû, vô, nô, leu, il se transforme en par.

Ex. : y est par mè, c'est pour moi ; tant pis par liû, tant pis pour lui ; çhsacon par sè, chacun pour soi.

On trouve une application de ces deux règles dans la « *Shanson d'on* bon viô savoyard de 92 ans », publiée par M. le Professeur Desormaux dans la Revue de Philologie. On trouve au neuvième couplet : qué par noz et pé Victor, c'est-à-dire, qui est pour nous et pour Victor.

3° Dans le Haut Chablais, la préposition pour se rend par pô :

Ex. : po farre, pour faire ; po féta et po deminjze, pour fête et pour Dimanche.

Règle de vé, var

Cette règle est la même que la précédente.

1° la préposition vers, se traduit par vé quand l'être ou l'objet vers lequel on va est directement exprimé.

Ex. : de vaî vé la vèla, vè dioset, vè mous bu, je vais vers la ville, vers Joseph, vers mes bœufs.

2° Quand l'être ou la chose vers laquelle on va est représenté par un pronom, la préposition vers se traduit par var.

Ex. : de vai var liû, var tet, var vos, var leux, je vais vers lui, vers toi, vers vous, vers eux ; y vegniant var mé, ils viennent vers moi.

VIII. — DES INTERJECTIONS

Zou ! cri lancé en poussant quelque chose; et pouès ! et puis ; allin ! allons, cri du bouvier à ses bœufs ; u lai ! au lac ; arri ! arrière, cri du bouvier ; quaizi-vô ! taisez-vous; quaize tet ! tais-toi ; u sécô ! au secours ; çhsâncro ! chancre, juron très commun ; fouâ de Diu, feu de Dieu, tonnerre ! boufre, manière polie de dire bougre ; bougro ! bougre ; sânva de fôrma, espèce de forme ; yû devant ! hue à l'attelage des bœufs de tête ; yû derri ! hue à l'attelage des bœufs de derrière ; Froment vint ! Froment viens, cri du bouvier pour faire retourner le bœuf au bout du sillon ; ar Zjalliet, ar Grevet, ar Zjouli, arriere Zjaillet, arrière Grevet, arrière Joli, cri du bouvier pour faire reculer ou pivoter le bœuf au bout du sillon.

Règle de tins et de tlé

En Français l'Impératif du verbe tenir est souvent employé comme interjection.

Ex. : tiens ! le voilà !

En patois savoyard :

1° l'Impératif du verbe tenir se traduit par tins, avec l'idée de tenir.

Ex. : tins-lo, tiens-le !

ou pour affirmer davantage

Ex. : tins te-lo, mot à mot, tiens-toi le.

2° Quand on veut marquer la surprise, l'exclamation, on se sert du mot tlé, tiens, interjection.

Ex. : tlé ! le vécâ ! tiens ! le voilà !

ou plus brièvement : tlé lô ! tiens le voici !

ou encore : tlé ! tiens, cri de surprise.

IX. — DES CONJONCTIONS

portant, pourtant.

se, si.

Ex. : se te vù, si tu veux (sé en lyonnais)

péquet, pourquoi.

Ex. : péquet tet que vô ne veni pas, pourquoi est-ce que vous ne venez pas.

Il y a quelquefois élision.

Ex. : péque pas, pourquoi pas.

X. — RÈGLES DIVERSES

1° — Règle de liaison

Le patois fait toujours la liaison par Z devant les mots commençant par une voyelle, et cette consonne de liaison s'incorpore souvent au mot qui suit.

Ex. : de leu zai det, je leur ai dit ; d'y ai zû étô, j'y ai eu été ; nô zan, nous avons (en bas Chablais) ; nô zein, nous avons (en haut Chablais et en Faucigny).

Dans la Shanson d'on bon viô savoyard de 92 ans, on trouve au couplet 2 :
no z'atre, lé zistouaire, no zein ; traduction : nous autres, les histoires, nous avons.

2° — Règle des syllabes atones

Cette règle très curieuse consiste à faire suivre d'un Z les mots terminés par une voyelle atone. Nous l'avons expliquée dans notre étude comparée. (1)

Ex. : La Vernaz, prononcez La Verne pour La Verna ; Dubouloz, prononcez Duboule pour du Boûlo.

(1) La première partie de notre Etude sur le patois savoyard a paru dans le tome XXI de l'Académie Chablaisienne.

MÉMOIRE IV

Les DESSAIX
DE THONON

Souvenirs de la Révolution et de l'Empire

CORRESPONDANCE INÉDITE

1er FASCICULE :

Le Proto-Médecin DESSAIX
et
son fils François
Frère et Aide-de-camp du Général

PAR

F. FORNIER

La Famille DESSAIX

Généalogie

d'après des pièces authentiques et des documents aux archives de Me Dubouloz, Notaire à Thonon-les-Bains.

DESSAIX Aimé

Claude-Philippe
maître pharmacien à Bonneville, reçu bourgeois de Thonon le 28 juin 1708 et de la Comté d'Allinges le 3 août 1737 ; marié à Thonon le 13 février 1702 à Louise fille de Jacques Gentaz, veuve de J.-B. Michaud

- Jacques-Victor, né le 1 septemb. 1704
- André-Joseph, maître chirurgien à Thonon, né le 6 mai 1707, marié le 18 août 1733 à Elisabeth Wootten veuve Fitzgerald, d'Oxford, et le 1 mai 1766 à Marie Rebut, de Saxel (sans enfants de celle-ci).
  - Claude-Louis, né le 10 avril 1734, mort le même jour
  - Claude-Louis-Victor, né le 11 juin 1740, avocat, député de Thonon à l'Assembl. nationale des Allobroges, commandant de la Garde nationale de Thonon, marié à Marie de Barral, mort en 1806.
    - Joseph dit Joson, mort sergent en 1812 campagne de Russie.
  - Marie-Andréanne, née le 6 mars 1736, mariée le 18 avril 1758 à Joseph-Marie Bétemps.
  - Charles-Joseph-Eugène, proto-médecin du Chablais, né le 14 juin 1739, mort à Thonon en 1819, marié le 23 octobre 1763 à Marie-Philippine Favrat et le 22 novembre 1789 à Marie-Aimée fille de Thomas Dubouloz d'Armoy ; sa première femme était fille de Jacques-François Favrat, notaire à Bellevaux et Marie-Thérèse de Ruphy.
    - Joseph-Marie, général de division, comte de l'Empire, né à Thonon le 24 septembre 1764, mort à Marclaz le 26 octobre 1834, marié en 1788 à Anne-Marguerite Virot, née à Pont-l'Evêque le 9 avril 1768.
      - Constance, née à Paris le 17 septembre 1789, morte le 19 juin 1855, s'était mariée en 1808 au colonel Breissand, devenu depuis général
        - Léon
        - Zoé, épouse Joseph Charmot
          - Léon
          - César
          - Léontine
          - Jacques
        - Clémentine, épouse baron Audé.
          - Quatre enfants
      - Péronne, morte jeune.
      - Caroline-Marie-Elisabeth, née à Thonon en décem. 1793, morte à Amphion en 1873, était mariée au baron Frédéric Favrat, de Bellevaux.
    - François-Amédée-Lubin, commandant, aide-de-camp du général son frère, né à Thonon le 14 mai 1767, mort le 3 novembre 1837, marié à Louise Naz.
      - Edouard, avocat, président du Conseil général, né à Thonon le 27 janvier 1819, mort à Thonon le 1 avril 1870, marié à Joséphine Favre.
      - Joséphine, née le 2 juin 1823, morte le 29 septembre 1900
    - Claude-François, capitaine, né à Thonon le 15 septemb. 1770, tué à Oms en mai 1794.
    - Jean-François-Aimé, capitaine de mai 1795 à 1802, docteur en droit en 1808, magistrat dès 1809, né à Thonon le 20 mars 1774, mort le 18 juin 1853.
      - Joseph, homme de lettres, né le 7 mai 1817 à la Chavanne (Allinges), mort à Evian le 30 octobre 1870, marié à Dlle Pillet
        - trois enfants
      - Constance, morte le 23 avril 1883
      - Hélène, morte à Thonon le 19 mai 1886
    - Jean-Marie-Adolphe, dit Jeannot, médecin, né à Thonon le 21 décembre 1781, mort le 18 mai 1814, était marié à Marie-Françoise-Dominique Portay.
      - Eugène, né le 29 novem. 1825, mort à Féternes le 8 mars 1870, fut marié à X d'Evian à Rose Dunoyer, morte le 21 septembre 1900
        - Tony, a épousé Mlle Besson.
          - X enfants
        - Louis, marié à Mlle Portay
        - Jean-Marie-Joseph, né à Thonon le 13 sept. 1870, marié à Mlle Marie-Louise Dubois.
          - X enfants
      - Zoé, épouse d'Antoine Gallay, du Biot, conseiller à la cour d'appel de Savoie.
      - Antony, publiciste, né en 1825, mort le 26 juillet 1893
    - Anne-Marie, mariée à Louis-Sébastien Mudry, avocat
      - Claude-Marie-François Mudry, sous-officier au 35e de ligne, né à Thonon en 1792, mort en Russie.
    - Louise, mariée à J.-M. Carron
    - Jeannette, mariée à Jph-Marie Lachenal.
      - X fille
  - Jeanne-Françoise, née le 9 février 1738, mariée à Claude-François Cuenot.
  - Claude-Louis-Marie, né le 25 février 1735, mort le 19 juin 1738.

NOTICE

On ne peut lire la vie du général Dessaix sans éprouver le désir de se documenter sur sa famille et de rechercher quel en fut l'esprit. Son père et ses frères méritent, eux aussi, mieux que l'oubli.

Des détails sur la vie publique d'un homme illustre ne sauraient en effet satisfaire notre légitime curiosité, nous voulons savoir encore par qui et comment il y fut préparé, quelle éducation présida à la formation de son intelligence ou à l'éclosion de son talent, et dans quel milieu il passa les premières années de son existence.

Connaissant cet aphorisme : le style c'est l'homme même, nous sommes naturellement conduits à rechercher dans la correspondance les traits propres à donner le relief des caractères.

C'est ainsi que nous avons jugé utile de publier pour commencer quelques lettres échangées entre le proto-médecin Dessaix et le second de ses fils, François-Amédée-Lubin. Mais, avant tout, quelques mots sur la famille s'imposent.

Charles-Joseph-Eugène Dessaix naquit à Thonon le 14 février 1739 du mariage d'André-Joseph Dessaix, maître chirurgien, bourgeois de Thonon. et d'Elisabeth Wootten d'Oxford, veuve de sir Thomas Fitzgérald. Sept garçons et sept filles naquirent de l'union qu'il contracta le 23 octobre 1763 avec Marie-Philip-

pine Favrat. Deux des garçons moururent en bas âge, les survivants étaient :

Joseph-Marie, né le 24 septembre 1764, général de division, comte de l'empire, décédé à Marclaz près Thonon, sa ville natale, le 26 octobre 1834 ;

François-Amédée-Lubin, né le 14 mai 1767, aide de camp du précédent, retraité avec le grade de commandant, mort à Thonon le 3 novembre 1837 ;

Claude-François, né le 15 septembre 1770, capitaine, mort au champ d'honneur à Oms, en mai 1794 ;

Jean-François-Aimé, né le 20 mars 1774, capitaine aux carabiniers de la légion en mai 1795, retiré du service en 1802, docteur en droit en 1808, juge dès 1809, décédé le 18 juin 1853 ;

Jean-Marie-Adolphe, né le 21 décembre 1781, médecin aux armées dès 1807, puis médecin divisionnaire à la Grande Armée, mort le 13 mai 1844.

Ces détails, pour fastidieux qu'ils paraissent, prouvent le talent d'éducateur de Charles-Joseph-Eugène Dessaix, et, sa correspondance aidant, il nous devient aisé de reconnaître parmi ses nombreuses qualités, une volonté tenace, une bonté à toute épreuve, jointe à une inébranlable fermeté. Sa dignité n'excluait pas une douce gaîté, et son esprit souple et délié se complaisait aux manifestations artistiques de la poésie et de la musique. L'aménité de son caractère, sa serviabilité, sa science et le charme de sa conversation le firent apprécier de tous ceux qui eurent avec lui quelque rapport.

Nommé proto-médecin de la province du Chablais par patentes du 19 octobre 1768, il en exerça les fonc-

tions jusqu'en 1792, devint en 1781 le premier des *nobles syndics* de la ville de Thonon, puis *président* de l'administration municipale sous la Révolution.

A défaut de fortune, ses enfants recueillirent l'héritage de tant de qualités auxquelles chacun d'eux devait ajouter un grand enthousiasme, développé par les idées nouvelles d'abord, puis par la glorieuse épopée napoléonienne.

Quand Joseph-Marie Dessaix, le futur général, se rallia à la cause de la révolution, le proto-médecin dut en souffrir crnellement, lui qui était avant tout l'homme des vieilles traditions. Ce fils aîné n'abandonnait-il pas pour la politique la carrière médicale si fort en honneur dans la famille ? Ne sacrifiait-il pas à un avenir incertain tout un passé respecté des siens ? Il n'est pas douteux que l'inquiétude qu'il en éprouva d'abord ne fit qu'augmenter au moment où Joseph et Claude prirent part à l'échauffourée de Thonon et furent condamnés pour ce fait par le sénat de Savoie le 7 novembre 1791, le premier à mort et le second aux travaux forcés à perpétuité. Cette inquiétude devint même de l'angoisse quand successivement ses autres fils marchèrent sur les traces de leur aîné, mais il est certain que sa sérénité n'en fut pas longtemps troublée. Il avait en tous ses enfants une inaltérable confiance et une estime profonde excluant jusqu'au soupçon. Connaissant la dignité de leur vie, il était assuré de les trouver toujours fidèles au devoir.

Ce fut, à notre avis, cette confiance qui l'emporta sur le chagrin causé par l'oubli des traditions ; elle se

trouva d'ailleurs pleinement justifiée, aucun des Dessaix n'ayant failli à l'honneur et n'étant tombé dans les excès mêmes de la révolution. Tous eurent conscience de leur devoir de citoyens et de soldats, et si la carrière du général fut quelque peu politique, les basses intrigues ne l'entachèrent jamais.

Que le lecteur ne s'attende pas à trouver dans les lettres du proto-médecin et de son fils François des modèles du genre épistolaire, il serait déçu dans son attente, mais il ne le sera jamais s'il y recherche surtout le document sur la vie intime, la noblesse des sentiments, la vivacité et la finesse d'esprit.

Il est de toute évidence qu'à une époque troublée comme celle où ces lettres furent échangées, on songeait beaucoup plus au fond qu'à la forme ; dans la hâte où l'on était de formuler des idées, le choix des expressions restait sans importance et nul ne s'attardait à arrondir ses périodes. Cependant les Dessaix nous ont prouvé souvent que dans leur famille on maniait aussi gentiment la plume qu'on y brandissait fièrement l'épée, il leur suffisait d'en avoir le loisir.

Le Style de François Dessaix nous le révèle homme d'esprit enjoué et quelque peu frondeur, ayant le culte de la famille, incapable de sacrifier ses idées à ses intérêts, et marchant sous les aigles impériales, comme son frère le général, parce que l'empereur personnifiait pour eux la République dont ils voyaient en lui le premier citoyen.

Toutes les lettres qui suivent nous ayant été communiquées par M. Dubouloz, notaire à Thonon-les-

Bains, nous ne terminerons pas ce court aperçu sans le remercier d'avoir bien voulu, avec l'aimable courtoisie qui lui est habituelle, mettre ses archives à notre disposition.

OUVRAGES A CONSULTER

Vie politique et militaire du Genéral Dessaix, par Joseph Dessaix et André Folliet. — *Antony Dessaix, ses derniers vers, par* L.-E. Piccard. — *Le Général Dessaix,* brochure à 0 fr. 75 cent., par Martial Chablais.

Lettres du Proto-Médecin Dessaix à son fils François

Lettre reçue le 4me jour complémentaire à Forcalquier, elle était adressée à Manosque, département des Basses-Alpes.

Thonon le 24 fructidor, an 7.

Je m'empresse, mon cher Fanfet de répondre à votre lettre du 17e fructidor, ainsi datée, mais peut-être par erreur, l'ayant reçue le 22e. Sachant les dangereuses positions où votre Corps a été, jugez de nos justes inquiétudes qui ont redouble, recevant ici de plusieurs des lettres tant de Toulon que de Marseille, où il n'était fait aucune mention de votre existence, et je n'ai été rassuré que par une lettre reçue il y a quatre jours de votre aîné (1) de Paris, sous la date du 9 fructidor, où il me marque qu'il reçoit à l'instant une lettre de François qui fait la quarantaine à Toulon.

Par la même il me dit aussi en recevoir une d'Aimé (1) qui lui fait part qu'il a été fait prisonnier de guerre du côté de Plaisance, ignore sa destination et a été dépouillé de tout ce qu'il possédait, et qu'ainsi il a bien besoin de secours.

Votre frère a reçu cette lettre par un militaire à qui il a remis 36 fr., que ce même avait prêtés a Aimé dès qu'il fut fait prisonnier. En sorte que sans l'attention qu'a eue votre aîné de m'écrire, je n'aurais eu aucune nouvelle des deux.

Je pense bien excuser Aimé, je le crois dans l'impossibilité d'écrire, parce qu'il est en usage, toutes les fois qu'il en a l'occasion de le faire, mais je ne puis pas vous justifier de même. Vous pourriez aussi vite nous écrire

(1) Consulter la généalogie : il s'agit de Joseph-Marie et de Jean-François-Aimé Dessaix.

qu'à Paris, ou tout au moins vous auriez dû recommander à ceux qui écrivaient ici de nous dire un mot de votre position. Je n'ai reçu de vous aucune lettre dès celle du 11 nivôse dernier, que je n'ai eue que le 12 ventôse suivant, et vous oubliâtes le nom de l'endroit où vous écriviez. Je chargeai Aimé, à qui je répondai le 14 dudit ventôse, de vous faire part que j'avais reçu votre lettre et de vous faire passer ma réponse, faisant partie du billet que je lui écrivai.

C'est par cette lettre du 11 nivôse (je l'ai encore sous les yeux) que vous me marquâtes l'inscription que vous avez fait graver sur votre sabre « *mox trahitur* » .. Peut-être avez-vous laissé voir imprudemment cette arme et que c'est à cette circonstance que le peuple vous aurait assailli de fusillade au moment de votre embarcation (sic), comme vous me le dites, sous la protection des Anglais qui ont eu toutes les peines de vous en garantir. Et si, comme vous l'avez annoncé par la même lettre, que l'Italie n'est qu'une botte et ne peut chausser qu'une jambe, vous l'aurez sans doute réservée pour celle qui a été affectée (1).

Au reste, vous me permettrez bien, mon cher Fanfet, de prendre la liberté de m'égayer un peu avec vous, après les justes craintes, les angoisses, les sollicitudes que j'ai essuyées, et dont il faut être père pour avoir une juste idée, quand j'apprends que j'ai la jouissance de compter dans le nombre des vivants deux fils que je craignais ne jamais plus voir, et j'y étais fondé par toutes les nouvelles désastreuses dont on nous abreuvait jusqu'à la lie.

A cette agréable annonce le sourcil doit se dérider et la tendre gaîté, bannie dès si longtemps de mon cœur, a bien le droit de s'y manifester.

(1) Il avait été blessé au siège de Toulon où il commandait le détachemeut qui s'empara du général O'Hara et où il se distingua au premier rang de ceux qui prirent la redoute dite de la Convention.

Ce qui me fait plaisir, c'est que votre corps, renfermé au fort St-Elme, s'est battu vigoureusement, et après, une telle capitulation vaut une victoire. Si on s'était conduit de même à Mantoue, dont la reddition a été prématurée, nous n'aurions pas eu à verser des larmes sur tant de braves frères d'armes qui en ont été les victimes dans l'affaire de Novi où je craignais que votre frère ne fut enveloppé, parce que, m'avait on écrit, il était dans les environs de Gênes.

Au reste, je me réjouis, deux prisonniers valent mieux que deux cent mille tués. — *Post nubila Phœbus* —

Toute la famille se porte bien et vous embrasse.

J'ai été malade à mon retour de Genève où j'avais été électeur, et j'ai tenu près de deux mois tant le lit que la chambre, mais actuellement je me porte assez bien, à un peu de faiblesse près.

Conservez-vous, et en nous donnant de vos nouvelles marquez votre adresse, car je ne sais comment celle ci vous parviendra et vous nous annoncerez le temps où nous aurons le plaisir de vous embrasser.

DESSAIX d. m.,

Président de l'Administration municipale.

Note. — Le destinataire de cette lettre, lieutenant au 1er bataillon de la 27e légère, venait d'être débarqué à Toulon où il faisait quarantaine à la suite de péripéties singulières. Les 1er et 3e bataillons de la 27e, après la conquête de Naples, s'étaient trouvés enfermés au château Saint-Elme où ils avaient opposé une belle défense aux coalisés. Faits prisonniers de guerre, ces deux bataillons que les lazzaroni voulaient massacrer, avaient été, grâce à la protection des Anglais et conformément à la capitulation, embarqués et conduits à Toulon.

Le 2e bataillon avait pris part à la bataille de la Trebbia et Aimé, son capitaine, avait été fait prisonnier à Plaisance.

17.... de l'an 9.

Vous êtes bien convaincu, mon cher François, de tout l'intérêt que j'ai pris à votre élection, il y a longtemps que je la désirais. Par ma lettre du 5 fructidor, je fis de nouveau part de mes sentiments et de mon impatience à votre frère, et par sa lettre et la vôtre du 6, je vois l'entier accomplissement de mes vœux. Tous nos amis y ont pris aussi une juste part.

Si vous êtes payé de vos arrérages, vous me marquerez l'usage que vous voulez faire de l'excédent à vos besoins, cela me flatte d'autant plus qu'une telle pratique ne peut qu'être basée sur un plan d'une bonne conduite, d'une louable économie.

Je ferai part à Bellevaux (1) et du jeu de dames que vous avez envoyé à Mudry(2), et du beau coup qui s'en est suivi, en communiquant votre lettre où il est fait mention des citoyens Favrat.

La pasigraphie vous paraissait d'une exécution bien difficile, hé bien, Jeannot dit savoir cette méthode, car l'instituteur, soit l'inventeur, a dit en présence de votre beau-frère Carron (3) que dans moins d'un mois Jeannot en saurait autant que lui.

Vous n'oublierez pas la plaque du sabre du chasseur autrichien et à votre retour ici nous verrons avec plaisir les coquillages et petits ouvrages en ce genre que vous aurez recueillis.

(1) Bellevaux : résidence de la famille Favrat, Le baron Frédéric Favrat, l'un des gendres du général Dessaix, fut capitaine aux corps francs du Mont-Blanc.

(2) Mudry Louis-Sébastien, avocat, avait épousé Anne-Marie, l'une des trois filles du proto-médecin ; (3) Carron Jean-Marie en avait épousé une autre : Louise.

J'ai été à Mayence, et vous conviendrez que les jambons que l'on mange ici ne le cèdent en rien à ceux là.

Lachenal (1) est à Strasbourg, vous serez peut-être à portée d'apprendre de ses nouvelles et de l'issue de ses affaires.

Ma femme vous fait mille amitiés ainsi que vos sœurs et frères, mais les dames Laplace et Michaud, qui sont bien sensibles à votre souvenir et bonne amitié, veulent avoir un article à part pour elles ; c'est aussi ce que je fais.

Par la lettre que j'ai reçue hier de votre frère, il parait que sa santé est bonne. Vous n'avez pas besoin que l'on vous engage à faire tout pour la lui conserver, en l'égayant et lui rendant la vie agréable.

Quoique je sois assez bien rétabli, j'éprouve néanmoins de grandes chaleurs et rougeurs au visage, pour peu que je m'occupe au travail ; si celui-ci en est un, il m'est bien agréable, et je ne finis pas sans vous embrasser tous deux.

DESSAIX D. M.

Note. — François Dessaix avait été nommé capitaine le 19 août 1800, et c'est à cette nomination que son père fait allusion.

Le père Dessaix parle de Joseph-Marie, le futur général, alors colonel, quand il recommande à son fils François d'entourer son frère des ses soins.

C'est à Mayence que le Corps d'armée où servaient ces deux Dessaix, et qui avait été désigné pour faire partie de l'armée du Rhin, reçut contre-ordre et fut destiné à *l'armée française en Batavie*.

---

(1) et une troisième, Jeannette, était mariée à Jean-Baptiste Lachenal.

A Joseph Dessaix, Chef de brigade et au capitaine François Dessaix.

28 Frimaire, an 10

La dernière lettre que j'ai reçue de l'aîné est du 6 brumaire (Carron (1) en a aussi reçu une du 10), qui m'en annonce une autre aussitôt que l'on aura reçu l'ordre officiel du départ. Je viens d'être rassuré à cet egard, ayant vu dans les papiers publics que le 7e de ligne allait remplacer la 27e et que celle-ci était destinée à occuper les postes de la première.

J'ai eu autant de plaisir de cette dernière nouvelle que la première m'avait inquiété. Le changement de climat, les variations de l'atmosphère, les secousses de la traversée, l'altération de la nourriture, mille autres plus grands dangers à courir, se présentaient à moi de la façon la plus noire.

Ces tristes nuages sont dissipés, ce que vous ignoriez encore quand vous avez écrit à votre cher cousin Amable (2) qui veut bien ici me faire accueil d'une place pour ce petit billet. Il m'a fait voir vôtre lettre où vous anticipez sur les plaisir du Carnaval ; il est bien permis après les fatigues de Mars de se délasser avec Momus, d'en soutenir la gaîté et d'en conserver le grelot.

Toutes les épîtres de Fanfet étant à peu près du même genre, ses productions sont sans doute du bienheureux temps du Carnaval, on nous les distribue ensuite dans le courant des autres saisons.

Fanfet offre à son cousin l'hommage de perroquet et de singe ; je me serai réservé la galanterie d'un perroquet, mais de ces perroquets jasant, parlant, plus recommandables par leur caquet que par les nuances du plus brillant plumage. Fanfet ne sera pas dupe deux fois en

(1) Voir lettre précédente, au renvoi.

(2) Amable de Ruphy était le neveu de Marie-Philippine Favrat, épouse du proto-médecin Dessaix, la mère de cette dernière, née Marie-Thérèse de Ruphy, ayant épousé Jacques-François Favrat, notaire à Bellevaux. (Consulter la généalogie)

fait de perroquets ; celui qu'il a apporté ici mange bien, boit de même, se baigne souvent et dort encore mieux, il ne lui manque que la parole que j'aurais exigée dans celui qu'on m'eût envoyé, et je lui aurais fait grâce de tous les singes du Nouveau-Monde, car dans celui-ci les singeries sont trop généralement communes pour qu'on ose en désirer d'autres.

J'espère que, le voyage d'Amérique n'ayant pas lieu, vous viendrez tous les deux ou au moins le chef de brigade le printemps prochain ainsi qu'il en avait conçu le projet, et ce serait pour moi une jouissance bien douce de vous embrasser encore une fois.

Je n'ai point de nouvelles de Paris depuis près de deux mois.

J'ai appris hier que Mermoud de Veigy venait d'arriver. Après quarante-quatre jours de voyage, il a besoin de quelque repos. Je l'attends dans la huitaine, il nous donnera de vos nouvelles avec la boite que l'aîné m'a annoncée dont je lui fais d'avance mes remerciements.

Le plus beau papier connu est sans contredit celui de Hollande, quand vous en auriez l'occasion l'on aurait ici plaisir d'en recevoir quelques feuilles.

Votre frère ne tardera pas de m'écrire, ce que j'attends avec impatience.

Toute la famille, parents et amis vous embrassent tous deux, et moi, en particulier, je vous renouvelle mon attachement.

P. S. — Si à quelques cahiers de beau papier de Hollande on venait à ajouter de ce thé excellent, que l'on ne peut tirer dans le plus haut degré, sans mélange ni altération, qu'en Hollande, nous saurions positivement s'il soutient tout le titre qu'on lui donne et mérite le premier rang qu'il occupe parmi les marchandises de l'univers

Conservez-vous tous deux et nous donnez souvent de vos nouvelles.

VALETOTE.

Note. — Le voyage d'Amérique, auquel il est fait allusion dans la lettre ci-dessus, avait été contremandé en raison de la fièvre nerveuse dont fut atteinte à Flessingue la 27me légère, et les bagages du chef de brigade Dessaix étaient déjà à bord du *Brutus* quand il reçut l'ordre de retourner à la Haye (Vie du Général Dessaix par Joseph Dessaix et André Folliet, page 168).

Au citoyen Dessaix, Capitaine de la Musique de la 27me demi-brigade, infanterie légère. à Bréda.

Le 14 Nivôse, an X.

J'ai reçu votre lettre, vôtre chère lettre, et enfin votre très chère lettre du 12 nivôse de Bréda, comme elle ne contenait précisément que six lignes, jugez combien elle est chère puisqu'elle m'a coûté quatorze sols. Si au moins, mon très avare Fanfet, tu (1) m'eusses vendu à raison d'un sol chaque ligne, la lésion ne serait pas énorme. Tu souris, mon ami, d'un tel reproche et, s'il est flatteur pour toi, tu dois aussi te piquer de prodigalité, un excès en ce genre n'est pas dangereux comme le premier.

Je te remercie du thé, du papier, etc.., que tu penses m'adresser par la première occasion que j'attends bien, mais, comme tu es sous le bon vent de promettre, d'offrir, je crois devoir te rappeler que dans une de tes précédentes, tu me demandas en grâce l'agrément d'accepter ou pour moi ou pour Jeannot, à mon choix, quelque numéraire, et c'était là ta plus belle jouissance. J'approuvai très fort tes heureuses dispositions, et encore plus heureuses, te marqué je alors, étant étayées de la loua-

(1) Ce tutoiement était fort rare sous la plume du proto-médecin, le lecteur a déjà pu et pourra encore s'en rendre compte.

ble pratique, et pour te renouveler mon contentement, mon entière et libre approbation, que je promets de confirmer toujours au besoin, et c'est plus encore pour te mettre parfaitement à ton aise, qu'après un calcul de tes besoins, je crois devoir me borner à accepter un louis au commencement de chaque mois. Tu pourrais commencer par Germinal qui est le prélude de la belle saison et tu me la ferais observer avec plus d'intérêt et goûter sans distraction. Bien entendu cependant et sous l'expresse réserve que ce cadeau ne te cause pas des privations du nécessaire car, dans ce cas, j'aurais constamment les oreilles fermées, et encore plus les mains pour toutes les offres que tu voudrais me faire. Celle que tu m'as faite, avec trop bonne grâce pour être accueillie d'un refus, serait pour Aimé (1) ton filleul et Jeannot, qui est aussi le sien.

On est content de leur conduite, ils travaillent tous deux avec goût, et l'on peut dire avec fruit, ayant été question d'un examen public d'Aimé où l'on en fait l'éloge dans le journal du 8 pluviôse, *de la Clef du Cabinet des Souverains*. J'aurais envie de ne leur rien refuser pour leur entière éducation, et, éprouvant tant de difficultés et d'ennuis à réaliser quelque argent par la pénurie effrayante qui est ici, ce sera pour vous une bien délicate jouissance, en diminuant mes inquiétudes, de partager encore avec moi la satisfaction de vous rendre utile et toujours plus recommandable auprès de vos frères qui vous aiment tant, et qui n'oublieront jamais le gracieux souvenir que l'on aura pour eux.

Jeannot ne m'a pas laissé ignorer les cadeaux que vous lui avez déjà faits. Par votre réponse, que j'attends de suite, vous me marquerez sans gêne et avec franchise ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire parce que je

(1) Jean-François-Aimé Dessaix et Jean-Marie Adolphe étaient alors tous deux à Paris où le premier étudiait le droit et le second la médecine. C'est ce dernier qu'on appelait Jeannot en famille.

prendrai des mesures en conséquence. Je ne vous en dis pas davantage et peut-être en ai je déjà trop dit.

On annonce ici que Fanfet, après avoir dilacéré pendant un assez long temps les oreilles pacifiques, est enfin devenu grand capitaine de musique, et qu'au son harmonieux de sa clarinette, il fait danser jusqu'aux sourds les plus invétérés. Je l'en félicite bien sincèrement, la musique étant sans contredit une des branches principales de la belle éducation. . Timothée excitait les fureurs d'Alexandre par le mode phrygien, et il les adoucissait par le mode licien, c'est de fait, sans recourir aux fictions d'Amphion, d'Orphée et d'Arion qui cependant n'ont point été sans fondement.

Les deux cadets s'instruiront aussi de quelques instruments, et tous quatre, un jour réunis, accompagnés surtout de ma tendre musette à sons argentins et cadences perlées, nos concerts seront si harmonieux que je ne désespère pas de voir s'effectuer à la Chavanne (1) le prodige d'Orphée : les arbres à l'envi viendront nous couvrir de leur ombrage et les oiseaux nous régaler de leur ramage...

Je viens au sérieux pour vous dire que je verrais avec le plus grand plaisir que vous vous appliquiez à cette partie, vous en avez la plus belle occasion (2). Je sais aussi que votre frère s'en occupe quelquefois.

Ce sera pour moi une renaissance si vous faites tous deux votre partie ; je finis ici la mienne, l'étoffe me manque ; avouez que je n'en suis pas avare, que j'en fais le bon aunage.

Ma femme et toute la famille vous réitèrent leur amitié et je vous embrasse tendrement.

(1) La Chavanne, propriété des Dessaix, située sur la commune d'Allinges, à la lisière des bois et à une petite distance de Thonon.

(2) Nous n'avions trouvé nulle part mention qu'avant d'être aide de camp, François Dessaix eût dirigé la musique de la 27me légère.

Au citoyen Dessaix, Capitaine dans la 27me 1/2 brigade, infanterie légère, armée Gallo-Batave.

à Bréda.

Thonon le 28 germinal an 10.

Je viens de recevoir, mon cher Fanfet, votre lettre du 14 courant, et je vois avec le plus grand déplaisir le malheureux événement où vous vous êtes rencontré par la fatale chûte dont vous m'avez donné le triste détail. J'aurais bien souhaité qu'immédiatement après l'on eût pratiqué la saignée, que l'on aurait peut-être dû réitérer deux à trois fois selon les forces et les indications. Quel est ce chirurgien si peu instruit qu'il se soit refusé à ce secours qui était de toute convenance ? Peut-être que ce moyen n'est même pas à négliger actuellement encore, surtout si les douleurs, dont vous avez ressenti assez longtemps après les sourdes atteintes, continuent à se manifester et vous donnent des inquiétudes. Ce serait à propos d'en conférer avec des docteurs de l'art et des gens éclairés, et je vous invite à suivre à cet égard de suite leurs conseils.

C'est pour vous donner cet avis que je m'empresse de vous répondre d'abord ; sans cette fâcheuse circonstance j'aurais renvoyé ma réponse au temps où j'aurais reçu celle de votre frère, que depuis bien des jours j'attends avec une impatience que je ne saurais rendre. Je sais cependant qu'il a reçu ma lettre puisqu'elle renfermait celle à laquelle vous me répondez. Je ne puis concevoir la cause de ce retard et pourquoi elle ne m'est parvenue tout au moins en même temps que la vôtre.

Je l'avais prié d'un plaisir, surtout après l'offre qu'il m'en avait faite précédemment, je comptais sur la satisfaction de ma demande, j'ai pris même des engagements en conséquence, et je me trouve, faute de les remplir avec honneur, dans la plus pénible situation. Peut-être que dans peu j'en aurai des nouvelles qui pourront met-

tre fin à mes inquiétudes ; au reste vous auriez pu me dire un mot de votre frère. Peut-être est-il pour quelques jours absent de Bréda, peut-être doit-il séjourner quelque temps à Bar-le Duc (1) ou ailleurs. Enfin vous auriez pu m'offrir quelques motifs propres à me tranquiliser, et vous ne m'en proférez pas une syllabe.

Pour vous justifier, je me représente votre chûte et les malaises qui en sont la suite. J'y reviens et je vous prie de ne rien négliger pour prévenir des maux qui rendraient pénible votre existence. J'attends avec impatience que vous me donniez de promptes et sûres nouvelles de votre rétablissement ; ce sera pour moi et pour toute la famille une vraie jouissance, et elle sera complète si je puis m'assurer qué vous prendrez de plus en plus les plus sages mesures pour éviter de semblables accidents dans la suite, et que vous ménagerez votre santé qui nous est à tous très chère.

Si votre lettre me coûte vingt sols je ne les regrette pas cette fois, son étendue mérite bien les frais de transport. Vous m'entretenez encore de celle que vous avez adressée ci devant à Amable, dont je vous ai parlé dans le temps, et vous me dites qu'elle était dûe à l'ennui et au chagrin qu'occasionnait un départ incommode dont vous vouliez faire diversion. Vous ajoutiez que j'ai ri à vos dépens et que j'en étais bien le maître. Je vous remercie du privilège, au reste les frais ne sont pas conséquents, et si j'ai ri, c'était précisément pour ne pas vous laisser rire tout seul, et, si vous me menacez d'être concis pour ne pas dire des mômeries, selon vos expressions, je vous fais grâce des premiers à condition toutefois que vos lettres soient pleines. Vous voyez mon bon ami Fanfet, que si reproche en est un, vous ne devez pas vous ennuyer de l'entendre.

Votre frère aura sans doute reçu la liste nationale où il est placé d'après nos élections départementales à Genève.

(1) Bois-le-Duc en Hollande et non Bar-le-Duc.

C'est toujours une satisfaction de n'être pas en oubli dans sa patrie. La Demoiruel et son mari sont sensibles à tout l'intérêt que vous prenez à leur sort. Les prévenus ont été déclarés innocents, et renvoyés avec tout l'éclat que la justice exigeait en leur faveur. (1)

On a arrêté un faux témoin qui est détenu à Gap et contre lequel on procède, et tout le monde a pris part et s'est réjoui comme vous de voir l'iniquité confondue, les impostures dévoilées. Cette famille vous fait mille compliments.

Si j'ai cru vous mettre à votre aise, vous faire plaisir en agréant vos offres relativement à vos frères à Paris, je ne dois pas moins vous en témoigner toute l'étendue de ma satisfaction, l'honnêteté et la promptitude qui accompagnent votre politesse me rendent toujours plus précieux l'envoi que vous vous proposez de leur faire exactement chaque mois. Les services que se rendent entre eux les frères sont les plus forts liens, de nature à les unir toujours davantage et à cimenter leur mutuelle tendresse ; c'est vraiment jouir du plus grand bonheur de la vie.

Comme la physique ne vous est pas étrangère : c'est en Hollande que l'on a inventé la boite contenant les différents instruments pour rappeler les noyés à la vie ; si vous pouviez en faire l'emplette avec le livre en indiquant l'usage, ce serait un avantage pour ce pays de nous l'envoyer en même temps que du thé superfin et du beau papier par excellence et autres drôleries.

J'attends que vous me répondiez aussitôt la présente lue, et vous me donnerez des nouvelles du chef de brigade, me disant dans quel temps nous pourrons ici avoir le plaisir de vous voir l'un ou l'autre ou encore mieux tous les deux.

(1) Demoiruel avait été accusé du meurtre du patriote Cayen. (Consulter l'Histoire de Thonon, Evian et le Chablais, par L.-E. Piccard, 2e vol., page 188).

Ma femme vous fait mille tendres amitiés, et recevez aussi tous deux les embrassements de la famille.

Vous avez vu une ville bien intéressante, j'y ai séjourné aussi plus d'un mois ; l'arsenal était de la plus rare beauté à Bruxelles, les promenades, la fontaine aux trois vierges, le mannequin qui... etc. Tout cela mérite l'attention des voyageurs. Si j'étais plus jeune et sans embarras, j'ambitionnerais bien de revoir ces beaux pays ainsi que la Hollande qui, avant la révolution, était l'état, surtout pour le commerce, le plus florissant de l'Europe. Il s'y rencontre bien des choses singulières. Fanfet qui est curieux ne manquera pas d'y faire quelque collection.

En attendant qu'il se porte bien et nous donne souvent de ses nouvelles.

VALE.

En marge, il est écrit :

La Mudry (1) et votre cousin de Ruphy (2) vous donnent bien tout le temps de leur répondre et vous font mille amitiés.

Quand l'expiration se fera aisément, revenez, croyez-moi, à la musique ; viendra un temps où vous vous réjouirez bien d'avoir cette intéressante connaissance.

Note. — Le silence de Joseph Dessaix, dont se plaint son père, s'explique d'autant moins facilement que, d'après l'histoire de sa vie par son neveu et André Folliet, il passa à Bréda toute l'année 1802, sauf un séjour de quelques semaines qu'il fit à Paris pour y recevoir les trois drapeaux de son régiment le 14 Juillet, fête anniversaire de la prise de la Bastille. Or, la lettre ci-dessus est datée du 28 germinal an X, c'est-à-dire d'avant messidor.

(1) Anne-Marie Dessaix, fille du proto-médecin, mariée à Mudry Louis-Sébastien, avocat.

(2) Le chevalier Amable de Ruphy (voir le renvoi 2 de la lettre précédente et la généalogie).

Thonon le 15 floréal an 10.

Je vous ai écrit, mon cher François, le 14 ventôse dernier ainsi qu'à votre frère, et le 22 germinal j'ai reçu votre réponse du 14 même mois, à laquelle j'ai répondu le 28, en me rapportant à cette lettre dont votre réponse est probablement en chemin. Je dois vous ouvrir franchement mon cœur, et vous dire les inquiétudes qui ne cessent de m'agiter jour et nuit.

J'ai écrit à votre frère en même temps qu'à vous le 14 ventôse et je suis parfaitement assuré qu'il a reçu ma lettre puisqu'elle renfermait la vôtre dont vous m'avez fait passer la réponse ainsi que je viens de vous le dire, et je lui ai marqué de la manière la plus pressante l'embarras où je me trouvai : une obligation d'honneur que j'ai contractée et que je comptais d'autant plus de remplir que votre frère m'avait fait une offre sur laquelle je comptais, et voici bientôt deux mois, et je n'ai reçu de lui aucune réponse à laquelle je m'attendais tous les jours.

J'épie l'arrivée du courrier, mes espérances sont vaines ; je me livre aux inquiétudes les plus noires le jour, et la nuit je ne puis me livrer aux douceurs du sommeil.

Dans cette position alarmante les idées les plus noires assaillent mon âme, je crains et n'ai-je pas lieu de le craindre, que quelque malheur, maladie ou autre de ce genre dangereux n'ait affecté votre frère, d'autant plus que par votre dernière vous ne me dites pas un seul mot de lui. Je ne suis malheureusement que trop appuyé dans ces sinistres pressentiments, parce que, connaissant son bon cœur, et qu'il est bien instruit de la légitimité de mon besoin, il n'aurait pas hésité un moment à acquiescer à ma demande, surtout après l'offre qu'il m'en avait faite.

Faites-moi le plaisir mon très cher François, de me répondre de suite, le même jour et à la même heure que celle-ci vous sera parvenue ; tirez-moi de la peine horrible que j'endure, communiquez même la présente à votre

frère. Il se peut faire, peut-être, qu'il m'ait écrit et que la lettre se soit égarée.

J'attends votre réponse en calculant les minutes qui en précèderont la réception. J'ai pris des engagements pressants, et c'est pour peu de temps auprès de Mudry et de G. Michaud, mon honneur ne me permet pas d'y manquer et je n'oublierai de ma vie l'intérêt que l'on aura mis à ma tranquillité, et mes inquiétudes ne sont dûes qu'aux soins que j'ai pour ma famille, c'est le seul et unique objet de mes sollicitudes. Vous sentez que je veux parler ici de l'éducation de vos frères. Le 10 du mois j'ai assisté aux funérailles de votre tante Chastel. Elle a terminé une pénible existence, dûe aux chagrins qu'elle a essuyés depuis longtemps.

Amed (1) est de retour d'Egypte, il est chef d'escadron, il est doué des meilleures qualités, il a séjourné chez lui un mois et doit de suite se rendre à son corps qui est dans les environs de Besançon. . . . . .

Les deux frères Michaud, dont l'aîné est commissaire à Lyon, sont ici ainsi que G. Michaud, et doivent partir sous peu de temps.

Lachenal est de retour depuis six semaines de Strasbourg et il n'a pas encore pu terminer ses affaires d'intérêt.

Ma femme vous fait mille amitiés ainsi que les parents et amis, et, dans l'attente de la réponse la plus active, je m'empresse de vous réitérer mon attachement le plus tendre. DESSAIX D. M.

En marge il est écrit :

Lili, fils de Félix Dubouloz, est Roi de l'oiseau ; il a choisi Mlle Boccard pour partager les honneurs de la Royauté.

(1) Il s'agit de Chastel (Pierre-Louis-Aimé) né à Veigy en 1774, mort à Genève en 1826. Ce fut l'un des bons officiers de cavalerie de son temps. Nommé général de division en 1812, il commanda en Russie une division de cavalerie du corps de Davout.

Note. — Le tir à l'oiseau procède de l'ancien tir au papegai. Le but est un oiseau de bois, placé à l'extrémité de perches, réunies bout à bout et dont la plus grosse est fichée en terre. Ce jeu était encore en honneur dans certaines communes du bas Chablais il y a une dizaine d'années.

A Monsieur Dessaix, capitaine aide de camp du Général Dessaix, au camp d'Utrecht en Batavie,

à Utrecht.

Thonon le 28 messidor an 12

J'ai appris, mon cher fils, par Aimé que vous étiez à Anvers pour la découverte de la malle, et aujourd'hui, je vois par la lettre datée de Gand, adressée à Jeannette, que vous continuez vos recherches pour cet objet.

Pour ne pas être renvoyé aux calendes grecques, et abréger les renvois et courses possibles, j'approuve très fort votre moyen de recourir au premier qui s'adressera au second et celui-ci à l'autre, et ainsi de suite jusqu'à la découverte de l'objet. Cette marche simple me paraît infaillible, surtout si vous y mettez beaucoup d'intérêt et la plus grande énergie.

Cela posé, j'attends incessamment et avec la plus vive impatience le succès de vos démarches de même que des nouvelles de Joson (1) et compagnie.

Votre sœur n'a point reçu les deux lettres dont vous parlez, l'une pour Aimé et l'autre d'une localité du Hanovre dont le nom nous est inconnu. Quand elle en recevra réellement de votre part elle y répondra de suite, et si vous lui offrez des fariboles, elle vous donnera en revanche des historiettes. Pour ne pas retarder trop longtemps son

(1) On appelait ainsi familièrement Joseph-Marie Dessaix (le général), mais on nommait aussi Joson, un neveu du protomédecin (voir plus loin).

plaisir d'en recevoir, elle s'empresse aujourd'hui de vous embrasser tendrement.

J'attends aussi que vous remplissiez vos engagements en me faisant passer au plus tôt le livre que vous m'avez offert relatif aux armées, et je voudrais savoir aussi la date précise de votre brevet d'aide de camp et de celui du général.

Nous approchons peut être d'une paix ou du moins d'une suspension d'armes et nous espérons vous voir ici tous deux avec vos nouveaux costumes.

Xavier prétend vous avoir rendu *Atala* et que vous l'aurez prêté à d'autres ou fini par perdre.

J'ai retiré des mains de Mlle Vignet le *Dictionnaire de la Fable*.

On travaille à force aux chemins de Meillerée et Saint-Gingoulph (Meillerie et Saint-Gingolph), la route sera superbe et Thonon, soit la Grande Rue, sera embellie par la vue prolongée aux dépens de quelques bâtiments et arcades qui l'obstruaient. Son entrée du côté de Genève devenant intéressante par la place Saint-Thomas (1), décorée de beaux arbres. On va aussi travailler au mur du Château (2). On s'occupera du puits et de l'Hôtel-de-Ville. Le mur devant notre maison (3) disparaîtra, et cette jolie place sera nivelée. On a planté des arbres place de l'Ecole et rajeuni avec la hache ceux du Château.

J'attends avec le plus vif empressement une réponse du général à qui M. Roccofort, qu'il a connu à Coni, fait mille compliments, ce Monsieur est frère de Madame Riboud, belle-mère de Dubouloz Louis.

Ma femme vous réitère ses amitiés ainsi qu'à votre frère, et nous vous embrassons tous deux. Vous lui direz

(1) Place de la Croix actuellement.

(2) Il s'agit du mur avec parapet qui soutient la place du Château du côté du lac.

(3) La maison Dessaix existe encore, elle est située en face de l'Église paroissiale.

que nous apprenons avec plaisir le moment où nous vous verrons ici l'un et l'autre, nouvelle dont vous nous ferez part aussitôt que vous en aurez reçu l'agrément. Je pense que vous passeriez par Paris.

En attendant, je recommande Joson à vos bons soins, vous nous obligerez tous ainsi que votre oncle et sa famille qui vous renouvellent toute leur amicale reconnaissance.

Aussitôt que vous aurez des renseignements sûrs de la malle, écrivez de suite. Après le microscope, c'est le beau papier que je regrette le plus, ne pouvant m'en procurer ici que de l'abominable, cette feuille en est la preuve.

Ecrivez-nous souvent, c'est la seule jouissance qui me reste.

P. S. — Le baron Favrat (1) qui était un peu indisposé et que j'ai vu ces jours à Bellevaux, vous fait à tous deux mille tendres compliments, et vous direz à votre frère qu'il ne soit point en peine des livres de Dupuis qu'il lui a prêtés, il les trouvera en bon état.

Mudry (2) a reçu une lettre de lui, et toujours quand vous lui écrivez, n'oubliez pas : *près la place St-Thomas.*

La génération présente et la future vont éprouver de grandes lacunes pour l'instruction : on assure que Thonon est le seul chef-lieu de canton dans la République, sans écoles secondaires ni même primaires. O tempora ! Evian, La Roche, Sallanches, etc., sont bien plus privilégiés que nous !

Madame Lachenal (3) use d'un espace laissé en blanc par son père pour y écrire les quelques lignes suivantes :

« Je profite mon cher François des interlignes de ce « mauvais papier, et tant désagréable soit-il, il cessera

(1) et (2) Voir renvoi à la deuxième lettre et la généalogie.

(3) Madame Lachenal était une des sœurs de François Dessaix (Voir la deuxième lettre au renvoi).

« de l'être pour moi, si tu y sais déchiffrer l'expression des « tendres sentiments que j'ai pour toi. J'ai bien des choses à te dire, mais ce sera en réponse à la première que « tu m'écriras.

« Je t'embrasse ainsi que M. Dessaix et toute la famille. « Ma petite parle toujours de toi et demande quand « elle aura le plaisir de te revoir. »

« Adieu. Jeannette. »

Note. — La malle égarée dont il sera souvent question et qui devait contenir des objets curieux à l'adresse du proto-médecin fut retrouvée plus tard à Tonneins, localité dont le nom, en raison de sa ressemblance avec Thonon, avait causé l'erreur.

Les deux lettres suivantes sont adressées à M. Dessaix, capitaine aide de camp du général Dessaix. au quartier général à Delfzyl, à l'armée de Hollande.

Thonon 24 pluviôse an XIII.

Il faut, convenez-en mon cher François, que vos occupations soient bien multipliées, que vos heures soient comptées rigoureusement employées par vos exercices journaliers, puisque depuis plus d'une année vous n'avez pu disposer de quelques instants pour nous faire passer ici de vos rares et précieuses nouvelles. Amusez vous au calcul, et voyez si de 60 minutes multipliées par 24 et celles-ci par 365, vous ne pouvez en distraire 30 dans le laps d'un an pour venir converser avec nous et nous dédommager des ennuis de votre absence qui, j'espère, aura un terme.

Je l'attends d'après la promesse du Général qui désire vous voir ici, arrivé le printemps, pour respirer l'air natal propre à contribuer à votre complet rétablissement. Votre poste vous est assuré et l'absence de quelques mois ne peut vous être d'aucun préjudice.

Venez donc au plus tôt, et si vous pouviez vous entendre avec Jeannot qui doit finir en mai prochain ses examens et terminer sa carrière, j'aurais plaisir que, vous rendant à Paris, vous fassiez de là jusqu'ici le voyage ensemble.

D'après votre frère, la malle (1) revient au point d'où elle est partie. C'est-à-dire où vous en ferez la visite judiciellement, et quand tout se trouverait, comme je l'espère, en ordre, le commissionnaire devrait être chargé des frais de perquisition, et de toutes les avances et vacations à cet égard. Cet inconvénient, s'il n'est pas dû à la mauvaise foi, on doit au moins l'attribuer à la négligence, et nous ne devons pas en être les dupes.

Vous l'accompagnerez sans doute cette malle, mais à une distance pas plus étendue que celle que l'on mesure entre l'ombre et le corps. Défiez-vous de toute subtitution ou échange ; il faut être en garde actuelle et permanente pour prévenir la fraude. Vous vous en garantirez, mon chez François, celle que vous n'avez pas prévenue à l'occasion du perroquet à Marseille est une belle et salutaire instruction : *teneat altà mente repostum.*

En parlant de perroquet, vous êtes dans les côtes maritimes fort à la portée de vous en procurer qui parlent, ce serait une belle occasion de réparer votre ancienne distraction, et autant nous nous sommes ennuyés du silence du premier, autant le caquetage de ce nouveau débarqué nous amuserait. Si François pouvait concevoir toute la jouissance que nous procurerait cette acquisition, il ne manquerait pas, à coup sûr, de la faire.

Une autre chose qu'il vous serait peut-être encore plus aisé de nous procurer, et qui nous ferait un plus grand plaisir, ce serait le portrait de Constance (2), celui de son papa, que vous feriez accompagner du vôtre. L'école hollandaise est célèbre, dit-on, en ce genre. Il faut sur-

(1) Voir la lettre précédente (note).

(2) Fille du général Dessaix plus tard Madame Breissand.

tout la parfaite ressemblance, c'en est tout le vrai mérite, comme celui qu'Aimé nous a apporté de Jeannot qu'il est impossible de méconnaitre. Je l'ai fait mettre sur une tabatière, il est couvert d'un cristal, et si Jeannot apportait celui d'Aimé, nous ferions tout autant de tabatières où serait représentée toute la famille ; ce serait bien juste de me procurer cet agrément pour me faire supporter par l'illusion les ennuis de si longue absence.

La malle étant à Anvers et ouverte judiciellement, vous en enlèverez sans doute quelques effets inutiles comme ceux de François Mudry (1), et pour prévenir les cahotements, vous en comblerez les intervalles par d'autres de convenance qui seront à votre choix ; vous n'oublierez pas d'y mettre l'almanach de l'année pour l'an XIII, coquillages, etc...

En nous annonçant du thé, vous promites d'y ajouter tous les ustensiles pour le faire, etc...

Aimé a envoyé de la part du Général, à Jacotton des oignons et différentes pattes de fleurs par la voie de M. Millet, notre sous-préfet. Celui-ci, arrivé à Genève le lendemain, a été dans le cas de retourner à Paris pour la fameuse cérémonie, la boîte est restée à Genève jusqu'à son second retour, et ainsi, pour cet événement fâcheux, les oignons et la plus grande partie de cet envoi ont été gâtés ; Naz (2) en sent tout le dommage.

Nous déplorons bien la perte de la bonne Madame Michaud, elle vous aimait beaucoup. Ma femme a été dans le plus triste état à cette occasion et a de la peine à se remettre.

Madame Quinet, notre respectable voisine, n'a survécu

(1) Claude-Marie-François Mudry, petit-fils du proto-médecin Dessaix, né à Thonon en 1792 ; sous-officier au 35me de ligne ; mort en Russie. Sa mère était Anne-Marie Dessaix, épouse de Louis-Sébastien Mudry. (Voir la deuxième lettre au renvoi).

(2) Naz Jacques-François-Marie, dit Jacotton, né à Thonon le 5 avril 1764, mort le 13 novembre 1834, fut nommé deuxième aide de camp de camp du général Dessaix en juillet 1813.

que deux mois à sa belle-sœur et nous la regrettons bien aussi.

Votre oncle (1) a été longtemps malade, mais nous espérons son rétablissement ; les bonnes nouvelles que je lui ai données de la part du général de la conduite de son fils ne contribuent pas peu à l'amélioration de son état.

Ma femme, nos parents et amis, votre oncle et sa famille vous embrassent, et, en attendant le plaisir de le faire immédiatement, je vous réitère mon affection la plus tendre.

M. Bétemps, notre brave maire, Fernex, Decorzent, Jacotton, etc.., vous renouvellent leurs plus aimables salutations ainsi que la maison de Bellevaux et la famille de Ruphy.

Amable verra l'arrivée de la malle avec plaisir.

Fr. Mudry ne donne point de nouvelles à sa mère qui s'en plaint et en est fort en peine. Rappelez-le à son devoir, préchez par l'exemple et faites lui nos salutations.

DESSAIX.

Madame Lachenal ajoute :

Voudras-tu bien, mon cher François, être mon interprète auprès de mon frère et de la chère petite Constance que j'aime de tout mon cœur et que j'embrasse mille fois.

On nous fait espérer le plaisir de te voir bientôt. Si je ne suis pas trompée dans mon attente, après t'avoir dit tout ce que l'amitié me dictera, je te gronderai bien fort parce que nous ne recevons plus de tes lettres. Je crois que tu oublies l'usage de l'écriture. Quoi qu'il en soit, je suis persuadée que tu n'oublieras pas ta petite sœur.

Jeannette LACHENAL.

---

(1) Claude-Louis-Victor Dessaix et son fils Joseph, dit Joson.

Thonon le 28 ventôse an 13 R.
19 mars 1805

Je viens de recevoir, mon cher François, votre réponse, et de suite je me hâte de vous écrire.

D'abord, je m'empresse de vous exprimer tout le plaisir que nous aurons de vous voir ici. L'époque de votre arrivée, ainsi que vous le dites à Jeannette, est fixée au mois de mai, elle se réserve aussi selon vos intentions de vous répondre de vive voix.

Je pense bien que, d'après la relation que vous me faites du pays que vous habitez, je ne dois pas m'attendre à la confection des portraits désirés, mais je me sais bon gré de vous en avoir parlé pour vous en renouveler la réminiscence dans les cas et occasions favorables. Je dis renouveler parce que vous en aviez déjà le projet. Je les verrai avec plaisir s'ils sont d'après nature comme celui de Jeannot.

Quant aux perroquets, j'ai hasardé ma demande n'étant point assuré qu'il y en eût dans votre endroit, et c'était seulement pour vous faire part que, si toutefois l'occasion s'en présentait un jour, je vous inviterais à la saisir en réparation du premier dont la muette contenance serait rachetée par le babillage du second, et l'erreur serait entièrement réparée. Je consultai dans ce projet encore plus votre amour-propre que ma jouissance.

Si vous n'avez pas encore remis le microscope à M. Briat de Lausanne, je désirerais bien que vous en fussiez vous même le porteur, ne sachant le monter, embarrassé par la multiplicité des pièces et la crainte de quelque dérangement s'il était en mes mains.

J'attendais donc votre arrivée ici d'autant plus volontiers que nous ne sommes pas bien éloignés du mois de mai.

Vous aurez soin aussi des effets d'Amable qui sont dans la malle, dont cette fois ci vous serez le compagnon et gardien fidèle, et, comme vous en extrairez bien des

effets que vous ne voulez pas faire venir ici, et différentes hardes de François Mudry, pour empêcher tout cahottement et remplir les vides, vous remplacerez le tout par des choses curieuses et agréables.

Marquez-moi de suite si les effets y contenus n'ont point été altérés, si vous avez, comme de juste, remboursé les frais de ce ballotage, et le jour de votre départ, celui de votre arrivée ici et si vous passerez à Paris, enfin tous les plus grands détails.

La voie d'Abraham (1) pour nous faire parvenir vos lettres est très bonne, il faut en continuer l'usage. Il vous fait mille amitiés.

Votre oncle, depuis cinq jours, commence à sortir, il a besoin encore de grands soins dans sa convalescence, et j'espère que vous le trouverez entièrement rétabli à votre retour.

Joson vient d'écrire à Eugénie de prier le père de lui faire passer quelque argent. Dans la crainte que ce jeune homme sans expérience en fasse un mauvais usage en étant peut être la dupe de quelques camarades, j'ai cru devoir dire à votre oncle qu'il devait d'autant mieux se dispenser de cet envoi que votre frère m'a écrit expressément en ces termes : « Vous direz à mon cher oncle qu'il se tranquillise entièrement sur le sort de son fils, me chargeant de son entretien et de son avancement. »

Il ne faut pas faire un double emploi qui, loin d'être avantageux au jeune homme ne pourrait que lui préjudicier. Quoique vous soyez tous deux éloignés de lui, je pense que votre frère aura donné la commission à quelqu'un sur les lieux d'y pourvoir.

Nous attendons avec la plus vive impatience qu'il soit nommé sous-lieutenant. Son père ainsi que sa famille et la nôtre, tous reconnaissants, vous prions de lui rendre tous les services nécessaires, et ce ne sera pas une petite

(1) Bétemps Abraham : Officier de gendarmerie, né à Thonon, Commandant du quartier général du Général Dessaix en 1815.

jouissance pour le père et pour nous d'apprendre sa nomination d'officier. Ils vous renouvellent tous leurs tendres amitiés ainsi que les parents et amis qui ont une place dans votre lettre.

Par le dernier courrier, la mère de François Mudry (1) a reçu de lui une lettre ; elle est bien heureuse d'en recevoir des nouvelles.

Donnez-moi aussi des nouvelles du général, s'il pourra venir dans ce pays dans la belle saison. Si vous n'avez pas des certitudes, donnez-moi au moins des conjectures favorables. Après un si long service sans semestre ni relâche,il serait bientôt temps qu'il vint visiter ses pénates.

D'ailleurs, je voudrais encore avoir la consolation de vous voir tous. A mon âge, et après les peines inséparables de cette vie, que j'ai plus que bien d'autres endurées, mon existence est précaire, et la course ne se renouvelle pas, mais j'emporterai cette douce consolation dans le tombeau si ma famille, comme j'ai tout lieu de le croire, continue à se comporter d'après les conseils et exemples que votre vertueuse mère et moi vous avons donnés.

Je suis bien content que Constance (2) par son aptitude, sa douceur, son esprit et tous ses moyens de plaire, procure de vraies jouissances à son papa.

Vous les embrasserez bien tous deux, et ma femme vous renouvelle à tous son attachement le plus tendre. Je partage la même sensibilité.

Adieu, conservez vous, donnez-nous souvent de vos nouvelles et venez tous le plus tôt possible. — Valete.

DESSAIX.

Note. — Le Général Dessaix ainsi que son frère et aide de camp, le destinataire de cette lettre, était

(1) Voir lettre du 24 pluviôse an XIII au renvoi (2).

(2) La fille aînée du Général Dessaix avait alors un peu plus de 15 ans et possédait déjà cette grâce et ce charme de l'esprit qui à la fin de l'année 1807 lui valurent à Udine les compliments de l'empereur. (Voir plus loin lettre de François Dessaix du 25 Janvier 1808).

alors en Hollande, sous les ordres du général en chef Marmon. Il gardait les côtes de Groningue et de Frise et les frontières de Batavie. C'est dans les derniers mois de 1804 qu'il avait pris ce commandement avec quartier général à Delfzyl où il passa l'hiver de 1804 à 1805.

Thonon le 30 Brumaire an XIV.

Nous sommes à Vienne mon cher François, et n'est-ce pas une annonce que vous viendrez bientôt nous voir, et après toutes les inquiétudes, les anxiétés toujours renaissantes le jour et qui ne dorment jamais la nuit, sur votre sort et celui du Général, quelle perspective plus agréable peut s'offrir à moi que l'espoir de vous serrer tous encore une fois dans mes bras quoiqu'affaiblis par l'âge et les peines.

Oui, j'espère vous revoir encore tous, et, après cette dernière consolation, je verrai tranquillement arrivér la fin de ma pénible carrière dont vous avez tous allégé le poids et diminué l'amertume par votre conduite.

Si j'ai eu des soins pénibles dans l'éducation de ma famille, avant de la quitter vous m'en faites savourer les fruits.

Je sais que vous m'êtes tous tendrement attachés, et en me chérissant autant que je vous aime, il ne me reste plus rien à désirer.

Jeannette a reçu hier votre lettre. Depuis si longtemps privé de vos nouvelles, dans les craintes multipliées que nous éprouvons depuis longtemps, jugez quel a été l'excès de notre vive joie !

Donnez nous donc souvent de vos nouvelles, c'est ainsi procurer une renaissance à celui qui vous a vu naître.

J'ai reçu par les mains de l'aimable M. Royer, le magnifique cadeau que vous m'avez adressé, et ici, en passant et sans reproche, j'aurais préféré de voir sur

cette tabatière le vrai portrait, la figure exacte de François, de celui qui m'a fait passer des mouchoirs dont la possession m'intéresse plus parce qu'ils étaient destinés à sa personne.

J'ai aussi eu plaisir d'avoir des nouvelles de votre cousin Joson ; je pense que vous travaillez de concert à son avancement. Le père vous réitère et son attachement et toute l'étendue de sa reconnaissance, mais ce qui me peine et l'inquiète beaucoup, c'est que le jeune homme n'a point encore, dès son départ, écrit à un père qui l'aime tant. Il est inexcusable, faites-lui réparer cette faute et vous nous obligerez tous.

Mudry a écrit à sa mère ces jours derniers de Mayence où il se porte bien, en donnant aussi des bonnes nouvelles de Constance.

Amable de Ruphy (1) n'a point encore reçu la malle, il doit dans peu se rendre à Lausanne comme vous le lui avez marqué pour en avoir des nouvelles.

Il y a dix jours que votre grand oncle M. de Ruphy a terminé sa carrière. Ce brave vieillard, si estimable, est regretté de tout le monde. Il a eu en partant la consolation de laisser une louable famille et bien élevée.

Vous ne manquerez pas de tenir une note exacte des observations faites dans vos campagnes, et à votre retour, vous nous régalerez de ce recueil intéressant.

Si dans les choses curieuses que vous pourrez vous procurer, vous rencontriez un perroquet, vous répareriez la méprise de Marseille.

Madame de la Roque de Chambéry a un neveu militaire dans l'armée de Bernadotte, je lui ai promis que vous m'obligeriez de lui être de quelque utilité, le cas échéant.

Jeannot, dans moins d'un mois va soutenir sa thèse

(1) Amable de Ruphy avait servi dans les armées en Hollande, à Bréda notamment et à Hulst, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée par lui à François Dessaix à Bréda le 16 mars 1802 où il lui parle entr'autres choses de son intention de l'aller rejoindre dans le courant du printemps.

définitive, et je pense qu'il sera ici aux fêtes de Noël et passera avant de partir le reste de l'hiver avec nous.

Vous direz au Général que j'ai pris les plus grandes et les plus justes informations sur l'effet dont il m'a fait part, je me réserve de les lui présenter dans le temps et peut-être les entendra t-il de vive voix, puisque nous espérons après la paix imminente de vous voir ici tous deux ce printemps.

J'ai eu une assez grande conférence avec le vendeur, et il m'a paru ne vouloir céder l'objet qu'au prix de trois mille louis, vu les dépenses énormes faites dans le bâtiment. Je sais qu'en les différents bâtiments et ameublements il a dépensé plus de trente mille francs.

La maison est en effet superbe en tout genre, mais le rustique n'y répond guère. Il y a un enclos bien joli, quelques vignes qui ne sont pas de la première qualité, un bois châtaigner, et il y a moins de seize à vingt coupes de semature, un champ très étendu ayant été vendu depuis peu, qui était le principal du domaine.

Un homme qui jouit de vingt mille livres de revenu ne pourrait habiter un local plus agréable, mais, d'après les informations, le produit de cette terre n'irait pas à trente ou quarante louis pour le plus haut.

Dites à votre frère qu'il se présentera assez de belles campagnes à acquérir, surtout quand on aura l'argent à la main et qu'il pourra voir par lui-même et faire d'autres excellents et agréables marchés.

Si l'officier Sauton qui a arrangé ici le vaisseau est parmi vous, renouvelez-lui nos amitiés. Ne m'oubliez pas aussi auprès du capitaine Royer (1) dont nous avons souvent le plaisir de voir l'aimable femme qui se porte bien,

(1) Il existait trois frères Royer, tous trois nés à Thonon. — L'un François-Michel, né en 1770, fut lieutenant-colonel en 1813. — L'autre, capitaine de dragons, fut tué à l'ennemi. — Le troisième, capitaine aux chasseurs allobroges en 1794, fut capitaine de la compagnie franche du Léman en 1815.

arrange bien son ménage et est impatiente de recevoir des nouvelles de son mari..

Vous embrasserez aussi pour nous votre cousin Joson, à condition qu'il abjure sa paresse et écrive à votre oncle.

Janvier, nous a-t-on dit, doit être aussi avec vous ; en lui faisant nos amitiés, vous lui recommanderez de notre part d'avoir une bonne conduite, c'est la vraie ressource qui lui reste pour se procurer une existence agréable en méritant la confiance de ses supérieurs et l'amitié de ses collègues.

Toute la famille, celle de votre oncle, parents et nous, vous embrassons tous deux, entre lesquels ma femme et moi tenons le premier rang, et si vous saviez combien nous jouissons d'avoir de vos nouvelles, surtout dans les temps critiques, vous nous écririez souvent.

Dans cette attente, je vous embrasse de nouveau et vous réitère mon tendre attachement.

DESSAIX.

Votre cousin la Botte (1), qui demeure à Evian où il a une place d'exacteur, va se marier avec la fille de M. Cayen, au gré des familles respectives.

Nous avons ici dix-sept musiciens, j'espère que vous en augmenterez le nombre et ferez votre partie avec eux.

Les maisons Dubouloz, Fernex, Vignet, Philippe, Bétemps, Cucuat (1), Mudry, Carron, Decorzent, etc.., vous font mille amitiés.

Note. — Le Général Dessaix fit-il l'acquisition

(1) François Bétemps dit la Botte, et Alexandre Cucuat, à la suite de l'échauffourée de Thonon des 7 et 8 juin 1791, furent condamnés le 7 novembre suivant, le premier aux galères à vie ; le second à 20 ans de la même peine. Le Sénat de Savoie s'était montré plus sévère à l'égard de Joseph-Marie Dessaix, le futur général, il fut condamné à mort et son frère Claude à 20 ans de galères.

Ces condamnations furent sans suites fâcheuses pour ceux qui en étaient l'objet, ils avaient jugé bon avec d'autres que nous n'avons pas nommés de mettre la frontière entre eux et la justice.

d'une campagne qu'il revendit ensuite ? Nous l'ignorons, toutefois il mourut près de Thonon dans le petit domaine de Marclaz dont il avait doté l'une de ses filles, Constance, à l'occasion de son mariage avec le colonel, depuis général Breissand. Cette propriété provenait au général Dessaix de sa mère, celle de la Chavanne fut acquise par son père en 1770.

2me FASCICULE :

Lettres de François DESSAIX

Aide-de-camp du Général Dessaix

à son père le Proto-Médecin DESSAIX

ARMÉE — DIVISION

Au quartier général à Utrecht,
le 10 fructidor an 12 de la République Française.

Dessaix, capitaine, aide de camp du général Dessaix.
A son très cher Père.

Je croyais l'arrivée d'Aimé Dessaix plus prompte en ces lieux quand je résolus de vous envoyer par lui l'état militaire, mais comme je vois que si j'attendais cette occasion vous ne le recevriez que dans vendémiaire an 131, vous allez déjà assez rire en recevant un almanach de l'an 12 à la fin de cette année. Mais ce serait bien pis si j'eusse profité de l'occasion que j'attendais. Cependant cet almanach militaire n'étant pas comme une étrenne mignonne, je vous prie de l'agréer sans faire attention au délai qu'il a souffert.

Mon frère avait dimanche passé perdu au camp trois chevaux ; on fut toute la nuit par la pluie à les rechercher ; on les a à la fin retrouvés, mais il en avait été assez inquiet, vu qu'il y a beaucoup de déserteurs, et que s'ils eussent été volés, il n'y aurait pas eu moyen de les retrouver.

Il se porte bien, quoique (il y a 15 jours) en revenant du camp, distant d'Utrecht de trois lieues et demie, il soit tombé lui, son cheval, son domestique, dans un fossé plein d'eau et assez profond. Il était minuit et une

---

grosse pluie ne laissait rien voir. Il en fut quitte pour être tout mouillé.

Ce jour-là, ce n'était pas moi qui l'accompagnais, c'était Allouard, l'autre aide de camp.

Il est maintenant à Bréda chez M. Demelet, natif de Vevey, pour s'occuper de la chasse et autres divertissements, en attendant sa femme et sa petite Constance.

Il n'y a rien de nouveau ici.

Le camp est très joli, curieux à voir. Dans un terrain sablonneux et inculte, les officiers ont fait faire des jardins, des parterres, des bosquets, des labyrinthes, des grottes, des terrasses, des jets d'eaux, etc... Tous les arbres, toutes les bordures ne sont que des sapins qu'on a fait couper dans une forêt très éloignée du camp, mais, comme ils conservent leur verdure et leur feuillage longtemps, on croirait que tous ces hauts arbres y sont avec leurs racines.

J'ai reçu réponse de M. Durand de Bordeaux, la malle (1) est chez lui, il la fera parvenir à son adresse quand il aura reçu ma réponse qui n'a été que d'hier, n'ayant reçu la sienne qu'avant hier. Il me faisait savoir qu'il était prêt à l'expédier quand il aurait été payé des frais de transport de Bordeaux à Tonneins et du retour de Tonneins à Bordeaux.

J'ai l'honneur d'être, mon très cher père, votre très affectueux et respectueux fils.

DESSAIX.

Depuis mon départ de Thonon nº 3

Je n'ai pu m'arrêter longtemps à Turin, je n'ai pu y voir que M. Favrat qui commence à se porter mieux.

La diligence de Chambéry est arrivée à Turin le jeudi à huit heures et demie du soir. Je suis reparti le lendemain à huit heures du matin. Je n'aurais pu voir M. Ber-

(1) Voir les lettres du proto-médecin des 28 messidor an XII, 24 pluviôse et 28 ventôse an XIII.

naz qu'à onze heures du matin qui est l'heure où les étudiants sont visibles. Je suis resté trop peu pour pouvoir faire votre commission au père Quaronis et pour voir M. Souviran.

A Douvaine, M. Thorens m'a dit qu'il avait parlé aux personnes qui vous doivent, qu'elles lui avaient répondu qu'il faudrait que vous voulussiez bien attendre après la St-André, leur vin sera vendu, et promet qu'elles vous payeront.

La route du Mont-Cenis est très belle ; la pente est douce et beaucoup plus longue ; il n'y a plus de précipices à craindre. Nous l'avons passée à minuit ; le temps était extrêmement froid, mais la voiture était bien fermée et nous nous tenions enveloppés dans nos manteaux.

A Milan, M. Boinod m'a demandé de vos nouvelles, il se porte bien ainsi que sa femme et ses deux petites filles. Je vais tout à l'heure dîner en sa compagnie. Je lui ai demandé si Bonnefoy (1) était toujours avec lui ; il m'a dit qu'il était commissaire à la grande armée, place à laquelle il était en droit de prétendre depuis longtemps, ayant, pendant qu'il était adjoint, rempli les fonctions de commissaire à la satisfaction de tous les inspecteurs. Il m'a aussi demandé des nouvelles de la mère de Bonnefoy. Je lui ai dit, à tout hasard, qu'elle se portait bien et dans le fait je n'ai pas idée de l'avoir vue.

Je vous ai écrit depuis Genève, de Chambéry, et ici, c'est la troisième. Je dis cela parce que je n'ai pas remis mes lettres à la poste, je les ai données à porter à des domestiques...

Je présente bien mes respects à ma tante Bétemps. Philippine et Claudine Cucuat (2) ainsi qu'Eugénie et

(1) Paget, dit Bonnefoy, avait pris part à l'échauffourée de Thonon du 7 juin 1791, ce qui lui valut d'être condamné aux galères à vie par la sentence du Sénat de Savoie du 7 novembre suivant.

(2) Il s'agit sans doute des deux sœurs d'Alexandre Cucuat qui avait été lui aussi condamné à 20 ans de galères par la sentence du 7 novembre 1791. Défaillant et contumax comme tous ses co-accusés, comme eux il ne subit pas sa peine.

Nanette sont priées d'agréer les compliments de leur cousin.

Quand M. Borain sera arrivé, le papa voudra bien nous en dire quelque chose ainsi de ce qui a retardé longtemps sa correspondance et mis en grand souci toute la famille.

Bien des choses à Mme Despland ainsi qu'à ma belle-mère, dont les tendres soins, le bon cœur et les gracieuces complaisances seront toujours présents à ma mémoire. Je les embrasse de tout mon cœur et suis pour la vie leur dévoué serviteur.

DESSAIX.

Milan, 17 Novembre 1807.

Je viens de voir un Hollandais qui vient d'auprès de mon frère et m'en a donné des nouvelles. Il se porte bien et sa fille aussi.

N° 4

Udine, 4 Décembre 1807.

Je suis arrivé depuis huit jours. Je ne vous ai pas écrit aussitôt parce que, le lendemain de mon arrivée, j'ai appris la chûte de plusieurs ponts où nous avions passé ; leur rétablissement devait nécessairement exiger une huitaine de jours et occasionner du retard dans les postes. La crue des eaux que de longues pluies ont amenée a fait bien du dégât.

Nous sommes dans un assez joli endroit qu'on nomme Topogliano, à cinq lieues d'Udine.

Je suis venu voir Adolphe que je n'avais vu qu'un instant la première fois que j'ai passé. Il m'a fait part de votre lettre du 16 ou 18 novembre par laquelle vous lui annoncez l'accident funeste survenu dans la nuit à votre grange. Cette nouvelle nous a pétrifiés ; des coups aussi alarmants qu'inattendus sont bien faits pour bouleverser complètement.

J'ai trouvé mes deux frères bien portants ainsi que Constance.

Il y a déjà un peu de temps que Joson n'a point donné

de ses nouvelles. Il faut espérer, comme vous le dites, que lorsqu'il aura quelque chose qui lui pèse sur les épaules, il tiendra sa parole et cela l'en fera rappeler.

Adolphe me confie votre lettre ; je la ferai voir au général afin qu'il n'oublie pas le frère Pierre et Déconche.

M. Beaurain ne sera pas encore parti quand la présente vous parviendra, je le pense du moins, parce qu'il est à présumer qu'il s'arrêtera un peu dans son pays à son passage, et un peu à Thonon. Je le prierai par votre entremise de vouloir bien nous faire deux commissions ; la première, qui est pour moi, est de m'apporter trois petits livres contenant le jeu des échecs, qui sont dans la bibliothèque des coquillages, couverture bleue. Cela ne le chargera pas beaucoup. Adolphe lui écrira pour l'autre commission, n'ayant pas l'adresse à présent avec lui.

Jeannot (1) avait laissé à Genève un chapeau rond avec une boite de bois pour un chapeau claque, chez M. Favrat, le receveur. Je prie ma sœur d'écrire une petite lettre à Mme Favrat.

Jeannette chargera François de cette commission. Il faudrait lui remettre cette lettre un jeudi ; c'est le jour où il a le plus de temps. Elle marquera à Mme Favrat que j'ai passé dimanche au soir chez elle pour avoir l'honneur de lui rendre une visite, mais qu'on ma dit qu'elle était allée au spectacle, que je suis parti le lendemain matin, et qu'en outre j'étais chargé de la commission d'Adolphe pour le chapeau.

J'ai dit ici à Adolphe que je n'avais pas pu faire sa commission. Il en a été fâché, parce que le chapeau rond est tout neuf et lui coûte un louis. Je lui ai promis que ma sœur serait plus exacte que moi.

Le papa voudra bien ne pas se fâcher d'un long détail sur cela ; je l'embrasse bien tendrement ainsi que son

(1) Appellation familière désignant Jean-Marie-Adolphe, médecin aux armées, l'un des fils du proto-médecin.

épouse et nous nous recommandons au bon souvenir de la maison.

DESSAIX, Capitaine.

Le Général a besoin d'un miroir rond où les objets sont vus en petit ; il s'en sert pour dessiner les paysages. Si M. Beaurain peut le lui apporter, il nous fera bien plaisir. Ce miroir est dans la chambre du *Vaisseau*.

Sur le feuillet resté libre, Adolphe a écrit ce qui suit :

Je me rappelle au souvenir de mon cher papa, en attendant le plaisir de répondre à sa dernière lettre.

Constance est venue à Udine pour les fêtes de l'arrivée de l'empereur.

Le Général et ses aides de camp sont à leur poste, tous très occupés, mais se portent tous bien.

Veuillez faire adresser un petit exemplaire de ma thèse à M. Joubert, ordonnateur en chef à Milan, et une enveloppe intérieure portera : A M. TOBIESEN, agent général des hôpitaux.

L'adresse extérieure sera contresignée à Genève par le commissaire des guerres et le paquet arrivera franc.

Je vous embrasse avec un respectueux dévouement.

Note. — Les détails contenus dans la lettre ci-dessus pourront paraître insignifiants à certains lecteurs ; ils voudront bien nous excuser de les en avoir entretenus s'ils songent que beaucoup d'autres peuvent éprouver quelque plaisir à les connaître. Il n'est pas sans intérêt, un intérêt de curiosité, tout au moins, d'apprendre, par exemple, comment s'y prenait le Général Dessaix, pour dessiner les paysages. Nous verrons plus loin (lettre du 1er Décembre 1808) que

l'artiste se transformait souvent en artisan et devenait alors un tourneur sur bois, l'usage du tour étant considéré par lui comme un exercice salutaire joint à une agréable distraction.

Ceux, du reste, qui n'aiment que l'histoire, savent que le 4 Décembre 1807, on se disposait déjà à fêter l'arrivée de l'empereur. La lettre suivante les dédommagera.

Topogliano 25 Janvier 1808.

J'ai reçu, cher papa, le 18, votre lettre du 6 du courant. Je n'ai pas répondu de suite parce que j'attendais que M. Beaurain, que vous annonciez prochainement, fut arrivé. Voyant à la fin que ce retard est plus long que je ne pensais, je vous annoncerai par une autre comment il aura fait son voyage et le jour qu'il sera arrivé.

Vous demandez quelques détails sur l'arrivée de l'empereur en ces lieux, comme Adolphe vous en a parlé et que je ne sais pas ce qu'il vous en a dit, peut être nous nous répéterons, mais c'est inévitable.

D'abord, on a été longtemps incertain sur le jour de son arrivée. Les généraux et les chefs de corps, les commissaires ordonnateurs et les principaux chefs des administrations ont été invités à se rendre chez le général en chef pour aller au-devant de l'empereur.

On est allé jusqu'à quatre lieues sur la route, le lendemain ça été la même course, et il n'est arrivé que le troisième jour après à Palma où les 9me, 13me, 35me et 53me régiments sont venus pour passer cette revue impériale. Elle avait été annoncée pour midi. Presque toute la journée il est tombé une pluie extrêmement froide ; ce n'était que de la neige fondue.

L'empereur était le plus simplement vêtu. Au moment de son arrivée sur le terrain ce n'a été qu'un cri de *Vive*

l'Empereur ; les soldats avaient mis leurs shakos au bout de leurs baïonnettes pour le saluer.

Il est entré dans les plus grands détails avec les chefs de corps.

Il y a eu quelques promotions d'officiers, et chacun s'en est retourné tout mouillé. Pour moi, je ne pouvais qu'avec peine plier la tête et courber les reins sans éprouver un grand malaise, mais cela n'a duré que deux ou trois jours.

Cette revue a duré trop longtemps n'ayant fini qu'à cinq heures. Il y avait des compagnies détachées un peu loin, qui étaient sur pied depuis trois heures du matin et n'avaient pas encore déjeuné.

A nuit tombante, l'empereur est parti pour Udine. Nous nous y sommes aussi rendus le lendemain avec Constance. Il faisait très beau, l'empereur a voulu faire manœuvrer les troupes.

Après quelques évolutions, il n'a pas été content d'un général et il a fait dire à mon frère de prendre le commandement de cette brigade.

Dans le moment que mon frère se fâchait qu'on ne lui amenât pas son cheval, Napoléon avait dit : *qu'on lui donne un des miens* ; (c'eut bien été le cas de dire : et la selle aussi, sire).

Mais M. Allouard (1) était parti comme un trait; il fit avancer le domestique qui était à deux cents pas et le lui amena. Ceux de l'empereur pouvaient valoir quatre cents louis chaque, ce qui fait présumer qu'il ne lui serait pas resté quoique l'empereur eût dit qu'on le lui donnât.

S. M. a paru très satisfaite de la manière dont le Général Dessaix s'est acquitté de cette commission, et les soldats avaient témoigné leur contentement d'être commandés par lui.

(1) Allouard Jacques, capitaine, l'un des aides de camp du Général Dessaix ; né à Chambéry en 1770 ; mort en 1816 ; avait pris sa retraite le 1er Novembre 1811.

Les évolutions qu'on leur a fait faire ont duré passablement longtemps. Enfin, on a fini en défilant la parade ; c'était un magnifique coup-d'œil.

La nuit est survenue ; l'illumination a été très belle ; le bal a été magnifique. Le prince Murat y a beaucoup dansé.

L'empereur à qui mon frère a présenté Constance, lui a dit qu'elle avait un air très intéressant ; qu'elle était bien jolie ; s'il ne pensait pas à la marier bientôt et si sa dot était prête.

Dessaix a répondu qu'à l'égard de la dot il n'avait pas encore pu mettre un écu de côté, ayant été obligé de faire de grandes dépenses pour l'éducation de ses filles, ajoutant : « mais mon unique ressource, sire, est de compter sur vos bontés. »

J'aurais bien désiré que mon frère, au lieu de prier le prince Eugène (1) de lui remettre la pétition qu'il avait faite, eût profité de ce moment en s'adressant à l'empereur lui-même. Au reste, on ne peut rien dire, le travail que l'empereur va faire exécuter par son ministre n'est pas encore connu.

Le bruit courait ici que le général Seras (2) allait se retirer et que mon frère devait le remplacer dans son grade. Cela n'était débité que parce que le général Seras était pour affaires à Milan.

Pour mon compte, il est bien arrivé une lettre de M. Lacépède, mais elle n'est pas décisive.

L'empereur a adressé la parole à un grand nombre de dames au bal ; il en est une qui à différentes questions qu'il lui avait faites répondit : « Sire, il ne faut pas s'étonner de cela, parce que dans ce pays-ci les demoiselles « n'ont presque aucun moyen d'être éduquées. L'unique « ressource pour l'éducation est de les mettre au couvent

(1) Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie (1781-1824), commanda l'armée italienne dès Septembre 1808.

(2) Seras Jean-Mathieu-Ignace, général de division, né à Osasco (Piémont) en 1765.

« où elles restent jusqu'à ce qu'elles soient demandées « en mariage. Elles en sortent sans connaissances, sans « usages. Enfin, Sire, il nous manque un établissement « pour cette partie de la Société qui est destinée à faire « le bonheur de l'autre. »

L'empereur a ordonné un établissement en cette conformité, a nommé cette dame institutrice en chef ou directrice du plan et des moyens d'éducation des demoiselles. Il lui a donné une bague à brillant qui peut valoir 300 louis.

Je ne vous dirai rien des glaces, liqueurs, vins, limonades, bonbons qui furent distribués dans ce bal; il y en avait à profusion ; tout le monde en usa, sobrement et en abondance.

Mon frère doit vous avoir répondu sur Girard, Deconche, Layat et Planchamp.

Pour Constantin (1), il faut, sans perdre son temps, qu'on l'occupe le reste de cet hiver à l'écriture et à l'arithmétique, afin qu'il soit à même de faire un état.. Mable peut bien trouver quelques moments pour y donner la main. Abraham pourrait aussi lui montrer le maniement d'arme, ainsi qu'au jeune Mudry (2). Ensuite, au printemps, ils passeront un engagement à Thonon pour le régiment que mon frère indiquera alors. Ils auront une feuille de route et une indemnité pour l'étape qui peut-être ne suffira pas pour des jeunes gens de bon appétit, mais les parents y suppléeront.

Pour Louis Constantin, ses oncles peuvent bien s'engager à lui faire entre eux une pension de douze francs par mois, après cela mon frère se charge de le faire successivement avancer.

(1) Ce Constantin était probablement un fils de Jean Constantin, capitaine en 1er des canonniers allobroges en 1794.

(2) Mudry Claude-Marie-François, né a Thonon en 1792, neveu de l'aide de camp Dessaix, fut plus tard sous-officier au 35me de ligne ;.il mourut en Russie.

Par la première occasion vous voudrez bien me faire parvenir quelques lignes de leur écriture.

Je vous remercie bien des nouvelles que vous me donnez de la santé de Mme Deruphy, ainsi que de toute cette brave famille. Je vous prie de lui faire agréer mes devoirs ainsi qu'à Mme Bétemps, mon respectueux attachement à ma belle-mère, et à mes cousins mon dévouement sincère.

Nous sommes ici dans un village où les noms des arts sont inconnus, mais je pourrai peut-être bien me trouver quelque jour dans un autre endroit où des peintres en miniature pourront nous rapprocher un peu plus qu'en idée. Je serai bien aise de cette occasion pour être plus souvent près de vous.

En attendant, je vous embrasse de tout mon cœur ainsi que ma sœur et sa petite Adèle.

DESSAIX.

Note. — La lettre qui précède nous montre le Général Dessaix et son aide de camp prêts à rendre service à leurs parents ou concitoyens ; celle qu'on va lire nous prouve que François Dessaix ne négligeait pas en cela les moindres détails pour leur être utile. L'un et l'autre leur fournissaient même des secours en argent quand cela leur était permis par leurs modestes ressources et le paiement des soldes toujours différé à cette époque.

Udine, 30 mai 1808.

Mon cher papa,

Je viens de recevoir une lettre de M. Beaurain qui est à trois lieues et demie d'ici. Il me dit que sa bonne Eugénie vient de lui écrire et me priait de me rappeler que c'était bientôt le temps où doivent partir les jeunes Mudry et Constantin.

Voici ce qu'il y aura à faire à leur égard : Il faudra qu'on leur fasse faire à chacun un frac en drap bleu ; doublure de même, boutonnant avec neuf boutons sur la poitrine, un pantalon bleu, une paire de guêtres grises pour la route ; ils auront dans leur sac trois chemises, trois paires de bas, quelques mouchoirs et une cravate noire et une paire de guêtres noires. Le tailleur mettra à l'habit des boutons jaunes qui serviront en attendant qu'on leur fasse mettre ceux de l'uniforme du régiment.

Voici pourquoi il est presque nécessaire qu'ils aient les objets ci-mentionnés : C'est que le dépôt où sont confectionnés les habillements du 35me est un peu éloigné d'ici et il pourrait se faire qu'il fallût encore quelques temps avant qu'ils puissent être habillés militairement, et l'on jouit toujours de plus de considération quand on arrive habillé proprement.

Il n'est pas possible que l'on puisse laisser voyager seuls ces jeunes gens, la route est trop longue, il sera nécessaire de les confier à quelqu'un. J'écris pour cela à M. Allouard (1), qui est encore à Chambéry, afin qu'il fasse prévenir s'il passe par le Simplon. Dans ce cas il viendrait à Thonon et se chargerait d'être leur protecteur. S'il voulait passer par le Mont-Cenis, alors on les mènerait à Chambéry.

Je crois qu'avec une douzaine de louis à chacun, ils auront assez pour leur voyage. D'ailleurs M. Allouard arrangerait cela pour le mieux.

En outre, les parents iront chez M. le Sous-Préfet pour les présenter et faire leur déclaration qu'ils veulent souscrire un engagement volontaire pour le 35me régiment de ligne, et il leur sera ensuite délivré une feuille de route avec indemnité.

M. Allouard peut rester peut-être encore un mois ou cinq semaines avant son départ. Je lui annonce qu'il nous fera beaucoup de plaisir s'il veut bien prendre

(1) Voir lettre du 25 janvier 1808.

avec lui les deux neveux du général ; ils auront ainsi tout le temps de préparer leur petit équipage.

Je vous prie de dire à Jeannette que, quand nous serons à Thonon, nous lui ferons ses petits meubles pour tresser la paille, ainsi que d'autres objets pouvant s'exécuter au tour.

Mon frère a été bien malade il y a une huitaine de jours. Le changement de temps lui est bien incommode, mais à présent il est beaucoup mieux..

Adolphe est toujours en courses ; il a eu beaucoup de voyages à faire chez sa nièce qui a eu huit jours la fièvre et se porte mieux maintenant.

Nous vous embrassons tous les trois et vous prions d'être notre interprète auprès de Madame Dessaix et Madame Bétemps, et nous saluons bien toute la maison.

J'ai l'honneur d'être tout à vous, mon très cher père.

DESSAIX.

Note. — Depuis le 12 avril 1808, le Général Dessaix était chef d'état major du 2me corps de la Grande Armée, sous les ordres du général en chef Baraguey d'Hilliers, qui avait son quartier général à Udine. Sa fille Constance était devenue en mars ou avril de la même année l'épouse du colonel Breissand. C'est d'Adolphe Dessaix, son oncle, alors médecin adjoint à l'armée d'Italie depuis le 17 mars 1807, qu'elle recevait les soins mentionnés dans la lettre ci-dessus.

Udine, ce 1er décembre 1808.

Mon cher papa,

Monsieur Beaurain, qui vous remettra la présente, vous dira que nous jouissons encore d'une bonne santé quoique nous souffrions tous les deux, mais ce sont des indispositions qui n'ôtent pas l'appétit.

Le Général éprouve une douleur à la cuisse depuis plus de deux mois. Il était en nankin ; il fut bien mouillé et l'extrême fraîcheur de la nuit pendant laquelle il voyagea lui a laissé cette fâcheuse indisposition. Il a essayé divers traitements sans succès, mais je crois que si la douleur peut diminuer, il pourra reprendre l'usage du tour qui, étant bien fatigant, provoque la sueur et doit rétablir l'équilibre dérangé dans la machine. Il part demain pour Bassano.

Je reste encore ici une dizaine de jours pour que la blessure que j'avais à la jambe et qui s'est rouverte achève de se fermer.

Mon frère m'a chargé du soin de désennuyer Constance de l'absence de son papa en lui faisant faire tous les jours une promenade qui lui est bonne aussi pour son état de grossesse.

Jeannot, qui s'ennuyait beaucoup à Zara, commence à s'y ennuyer moins et à se bien porter.

J'ai vu il y a à peu près un mois, le neveu de M. Décombes. Il est dans le 23me régiment italien. Il se porte bien.

J'aurais bien désiré pouvoir accompagner M. Beaurain. Quand on a un aussi bon papa, il est bien permis d'avoir la nostalgie. C'est fâcheux qu'il ne soit pas permis aussi d'user à l'égard de cette maladie du remède qui est le mieux indiqué. En attendant, il faut se consoler en jouissant en imagination du spectacle du bonheur des autres.

J'ai reçu il y a une vingtaine de jours des nouvelles de votre santé ainsi que de celle de la maman. Puisse Dieu, qui connait combien vous êtes utile au monde, vous conserver longtemps la vigueur et la santé et nous laisser un père qui se fait partout tendrement aimer.

Je présente bien mes respects à Mme Bétemps et je vous prie de faire agréer à Mme Dessaix nos affectueux sentiments.

Le bonjour à M. Decorzent et à son élève.

J'ai l'honneur de vous embrasser de tout mon cœur par l'entremise de M. Beaurain.

DESSAIX.

Nous vous prions de vouloir bien présenter nos devoirs à M. le Baron Favrat et de lui remettre une des pyramides qui sont incluses dans un rouleau. Nous eûmes une fois l'occasion d'en parler à Bellevaux. Peut-être aurait-il plaisir de voir les dimensions de ce monument de sable que l'armée de Hollande a élevé dans un camp près d'Utrecht. Comme nous faisions partie de cette armée, nous aurions plaisir aussi qu'on en collât une dans quelque coin à la Chavanne.

Note. — Le long silence de près de dix mois, qui sera observé par Dessaix à l'égard de son père, s'explique — la lettre suivante nous en révèle les motifs — par un congé passé à Thonon, congé dont nous ignorons l'exacte durée, par son voyage pour rejoindre l'armée d'Italie. et, outre divers incidents, par un séjour d'une vingtaine de jours à l'hôpital de Vienne pour soigner sans doute la blessure reçue à Wagram.

Kromau, 20 septembre 1809.

Mon très cher père,

J'ai vu par votre lettre, dernièrement adressée à mon frère, que vous étiez bien surpris que je n'aie écrit à personne après l'avoir solennellement promis à mon départ de Thonon. Deux choses en ont été principalement la cause : en partant de chez nous, j'avais beaucoup de lettres pour différents militaires, et plusieurs commissions ; quelques-unes ont été remises, telle que celle à M. Beaurain que j'ai rencontré à Gratz, et à d'autres à Milan, mais tout le reste a été perdu ainsi que plusieurs effets que j'avais, entr'autres mon livret servant à faire enregistrer les sommes qui me sont payées.

Comme mon livret se trouvait avec ce petit portemanteau, j'ai toujours espéré que les papiers me seraient renvoyés. J'ai attendu inutilement, et les personnes qui m'avaient chargé de ces différentes commissions auraient pu demander, sachant que j'ai écrit à quelqu'un, pourquoi je ne parlais point de ce dont je leur avais promis de promptes nouvelles.

La lettre que je regrette surtout d'avoir perdue est celle d'une dame d'Evian qui m'avait tant recommandé de la remettre à son fils.

Voici comment l'affaire s'est passée : J'ai fait un bon voyage jusque près d'une petite ville dont je n'étais plus qu'à trois quarts de lieues, lorsqu'un courrier, au grand galop, me rencontrant sur un pont d'un bras de la Drave, me dit sans s'arrêter que si j'étais Français j'eusse à me sauver bien vite. Je continuai d'avancer jusqu'au bout du pont pour pouvoir tourner la voiture et me retirer à deux lieues en arrière où j'attendis quelqu'éclaircissement.

Heureusement qu'une femme, parlant allemand, était partie d'Udine avec moi. Nous interrogions tous les paysans pour savoir ce qui se passait à Villach, qui est cette ville où je voulais passer.

Des paysans nous disaient que les Français étaient dans la plaine et les Autrichiens sur les hauteurs, menaçant de se porter sur la ville. Je crus que nous ferions bien d'avancer, et, sous la protection des nôtres qui se battaient, j'espérais pour traverser et gagner notre armée. Mais, quand je ne fus plus éloigné de cette ville que d'un bon quart de lieue, j'appris par d'autres paysans que les Français s'étaient retirés et que les Autrichiens étaient dans la ville.

Nous rebroussâmes bien vite chemin pour aller nous ne savons guère où. Après avoir erré quelque temps nous apprîmes qu'il n'y avait pas du monde à deux lieues plus haut en remontant la rivière et qu'il s'y trouvait un pont.

Nous nous rendimes à ce pont, mais les Français l'avaient coupé. Nous apprîmes qu'il en existait un autre six lieues plus haut. Le voiturier ne voulait plus marcher, disant que ses chevaux étaient fatigués. On s'arrêta, on rafraîchit les chevaux, on fit boire le conducteur, lui promettant de le bien payer et on partit.

Nous arrivâmes très tard dans la nuit après avoir parcouru des chemins impraticables, dans les terres labourées, les marais, à travers des élévations et des creux. Je suis descendu vingt fois de voiture ainsi que le conducteur pour tâter dans l'obscurité des bois où nous avons passé si nous n'avions pas des précipices devant nous.

C'est pendant ces terribles cahots que mon petit portemanteau se sera perdu, ou on me l'a pris dans la voiture après être arrivé, car, ayant besoin de repos, je n'ai guère pensé à mes affaires ; j'ai cru que tout était en sûreté.

Nous avons soupé et couché chez de braves gens ; l'un parlait français ; sa société m'a fait oublier la peine que nous avions eue.

Le matin, je suis parti un peu tard, à sept heures, et nous sommes arrivés à Klagenfurt à midi. Là j'ai appris qu'étant seul, je ne pouvais pas aller plus loin, parce que que le corps de M. le Baron de Chatelair manœuvrait sur les derrières de notre armée et nous coupait la communication avec elle.

J'attendis dans cette ville de trouver des compagnons de voyage. On me donna un logement, et le lendemain la ville fut investie par dix mille hommes. Le Général Rusca (1) opéra avec 4.600 hommes différentes sorties sur différents points, fit beaucoup de mal à l'ennemi, en fit 800 prisonniers et en mit hors de combat un très grand nombre.

(1) Rusca Jean-Baptiste François-Dominique, Général de division, Baron de l'Empire, né en 1761 à Dolceacqua en Piémont, tué à la bataille de Soissons en mars 1814.

Les jours suivants on fut en observation et le sixième jour l'ennemi se retira ; le huitième je partis avec un fort détachement, un convoi très nombreux qui arriva heureusement à Gratz.

Là, je ne séjournai qu'un demi jour pour y voir M. Beaurain à qui je remis la lettre de sa femme qui par hasard était restée dans la poche de mon habit.

De Gratz, la route est plus belle, les postes sont mieux servies.

Depuis là, j'ai voyagé avec deux officiers italiens, mais ce voyage a été bien ennuyeux ; nous avons fait peut-être plus de cinquante lieues de poste de trop, étant obligés de rétrograder dans bien des endroits où des détachements du susdit corps nous inquiétaient. En un certain point, nous n'avions plus que cinq lieues à faire pour être réunis à notre armée, mais nous fûmes obligés de retourner sur nos pas.

Nous avons voyagé ainsi quatre jours en avant et en arrière. A la fin, j'ai rattrapé la brigade dans laquelle se trouvait mon frère.

Le matin de ce jour-là, en descendant de la voiture, le cheval vint à avancer brusquement, mon pied se trouva sous la roue, mais elle avait passé si vite que cela ne me fit pas gros mal. Je n'y fis pas attention, mais, le soir, quand j'arrivai près de la baraque de mon frère, je ne pus pas mettre le pied à terre. On me fit transporter dans le village où M. Naz eut beaucoup soin de moi. Avec de l'eau de-vie et du savon en deux jours cela s'est dissipé.

Depuis cette époque je me suis toujours assez bien porté, à l'exception d'une vingtaine de jours que j'ai passés à Vienne au lit, et en partie à la diète d'après l'ordre de M. Adolphe.

Je ne dirai presque rien de la bataille des 5 et 6. On ne peut rien imaginer de plus affreux. Onze cent bouches à feu en activité pendant deux jours, vingt-cinq mille Français blessés, quelques mille de plus aux ennemis, encom-

brant tous les hôpitaux des villes voisines et plus de trente-un hôpitaux qui sont dans Vienne.

La marche des armées est comme les tempêtes. Que dis-je ? Les tempêtes laissent au moins à l'habitant des campagnes sa baraque, au lieu que la guerre par ici a multiplié les incendies et la moitié des villages n'offrent que des masures et des charbons. Enfin, quand on n'a que des choses tristes à raconter, on n'a pas plaisir à le faire.

Je vois que le papier va me manquer, je suis bien fâché d'avoir rempli ma lettre d'un récit inutile. J'ai manqué ce par où je devais commencer, qui était de vous féliciter et de nous féliciter avec vous de ce que vous avez augmenté votre famille d'une personne qui vous donnera bien du contentement.

J'ai bien du regret de n'avoir pas vu la cérémonie. C'est vraiment une chose majestueuse que l'action d'un bon père qui, versant sur la tête de ses enfants les flots de sa bénédiction, approuve et sanctionne le plus doux des contrats et semble leur ordonner d'être heureux.

Je finis, mon très cher père en vous priant de vouloir bien présenter mes hommages et mon respect à Mme Dessaix, et de me croire, avec les sentiments du plus tendre amour, votre affectueux fils.

Vous avez su *plus tôt que moi* que j'avais obtenu la décoration d'honneur, je ne l'ai su que le 12 septembre.

Note. — La lettre ci-dessus est datée de Kromau en Moravie où le Général Dessaix avait pris, depuis le 4 août 1809, le commandement de la 2me division du 4me corps de la Grande Armée sous les ordres du Maréchal Masséna.

L'aide de camp fait certainement allusion à Wagram quand il parle de la bataille des 5 et 6 juillet 1809, et c'est pour ne pas inquiéter inutilement son

père qu'il garde le silence sur les blessures que le Général et lui reçurent dans ces combats. Il reçut en effet une contusion produite par une arme à feu, et son frère fut atteint à la cuisse par un biscaïen.

La belle conduite de François Dessaix à Wagram lui valut la croix de la Légion d'honneur, et, si son père en apprit la nouvelle avant lui, on ne s'en étonne point après la lecture des péripéties du voyage qu'il lui raconte.

La lettre suivante n'est pas datée mais porte la mention : Reçue le 6 février 1810 par M. Bochaton.

Mon cher père,

J'ai manqué l'occasion du renouvellement de l'année. Dans ce moment, toutes nos administrations étant en marche, ainsi que nous, il nous a fallu attendre d'être rendus à notre destination pour acquitter un devoir d'amitié, d'amour et de respect.

Au surplus, il me fallait une occasion comme celle qui se présente, parce que je ne voulais pas confier à la poste un ouvrage qu'Adolphe m'a envoyé de Vienne, il y a quelque temps, lorsque je lui marquai que cela vous ferait plaisir.

C'est la copie de l'ouvrage du fameux Canova (1) que vous trouverez ci-jointe. C'est un tombeau qui a coûté vingt mille ducats et qui est d'une beauté achevée ; on pourrait peut-être lui reprocher que la pyramyde est un

(1) Canova (Antoine) né le 1er novembre 1757 à Passagno, fut le troisième des sculpteurs des temps modernes qui créèrent une ère nouvelle pour leur art en Italie. Michel-Ange Bnonarotti fut le premier, Bernini le second ; quand à Canova, il peut être considéré comme le régénérateur du style gracieux et comme le fondateur d'une nouvelle école sous le rapport de la délicatesse et du fini de l'exécution.

peu petite et l'ouverture pas assez grande pour que la vertu puisse y entrer sans se baisser.

Vous trouverez aussi quelques gravures qui pourront avoir leur place dans quelque chambre de la Chavanne. J'y ai joint aussi des quolibets qui pourront amuser les enfants qui croissent autour de vous.

Je désirerais bien que vous voulussiez dire à mon frère que le Colonel du 26me régiment d'infanterie légère, M. Campi (1), qui a été prisonnier en Hongrie avec lui, n'étant alors que Capitaine, m'a chargé de lui dire de sa part tout ce que la tendre amitié et l'effusion sincère du cœur d'un compagnon d'armes et d'infortune a de plus expressif. Il se porte bien et commande deux ou trois cents savoisiens qui sont dans son régiment dont il est content.

Je prie Mme Dessaix de vouloir bien m'excuser si je n'ai rien dit pour elle jusqu'ci où j'ai déjà parlé d'un étranger. Elle voudra bien croire que ce changement d'ordre ne change rien aux sentiments du cœur, et que, de tous les usages qui ont survécu aux évènements passés depuis vingt ans, il n'en est pas de plus agréable que celui qui a laissé à la Société la libre faculté d'exprimer aux personnes qui nous sont chères tout ce qu'on ressent à l'époque où nous touchons

Vous me permettrez donc de vous renouveler ici tout ce que mon véritable attachement et ma sincère reconnaissance m'ont toujours inspiré pour vous, et je vous prie, ma bonne et tendre maman, d'être persuadée que rien n'égale les sentiments du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, en vous priant de ménager votre santé, et pour le bonheur de notre bon papa.

Votre très humble et respectueux fils.

(1) Campi fut fait prisonnier avec Joseph-Marie-Dessaix, alors Colonel au combat de Rivoli, le 27 brumaire an V. Ce dernier fut d'abord transporté à Gratz où il passa deux mois au lit pour soigner deux blessures reçues à la jambe droite au cours de ce combat. Transféré de là à Komorn en Hongrie, il fut rendu à la liberté le 18 avril 1807.

Note. — En 1796 et 1797 Canova fit le modèle du célèbre mausolée de la duchesse Christine d'Autriche, épouse du duc Albert de Saxe Teschen. Ce monument, dont on a si souvent fait mention, fut exécuté par l'artiste lui-même à Vienne en 1805, dans l'Eglise des Augustins. Pour la première fois, Canova osa quitter la voie des anciennes traditions.

C'est la copie de cet ouvrage que François Dessaix a du envoyer à son père. Ce ne pouvait être celle du monument commémoratif de la bataille d'Austerlitz que Napoléon commanda à Canova en novembre 1810 et qui ne fut pas exécuté par ce dernier.

Magdebourg, 9 mars 1811.

Mon très cher père,

Une suite de circonstances fâcheuses ont empêché que mon frère pût avoir la permission qu'il continue à solliciter pour aller auprès de vous.

J'attendais cette permission avec un tel contentement que je ne doutais pas qu'elle pût être si longtemps différée. J'ai cru inutilement que nous pourrions être réunis en famille pour célébrer la St-Joseph (1) autour de vous avec le peu d'amis qui nous restent.

Nous l'aurions solennisée avec une double satisfaction étant entièrement rassurés sur les suites des dangers que vous avez courus par cette malheureuse chute qui a effrayé tant de monde.

Nous avons bien des grâces à rendre à l'Etre Suprême de ce que cette disgrâce est heureusement finie et n'a pas altéré votre santé !

Au lieu du plaisir que je me promettais d'aller embras-

(1) Fête du Général Dessaix. La suite de la lettre prouve qu'en famille on choisissait le jour de Saint-Joseph pour fêter le proto-médecin dont les prénoms étaient Charles-Joseph-Eugène.

ser mon père, je suis réduit à ne le faire que par écrit, à vous souhaiter une bonne fête sur le papier, à une distance de deux cents lieues, et encore incertain du moment où cette distance pourra s'effacer et nous laisser libres de voler dans les bras de ceux qui nous sont les plus chers au monde.

Mon frère a écrit à M. Allouard (1), en le priant d'aller vous trouver et de rester quelques jours avec vous. Il est un peu souffrant, peut-être que ce petit voyage de dix-huit lieues lui fera du bien. Il sera bien aise de voir et d'embrasser le papa de son général.

Mudry (2) se porte bien, il vous offre ses respects ainsi que moi qui suis pour la vie votre tout dévoué,

Obéissant et respectueux fils, DESSAIX.

Suivent les mentions : Reçue le 3 avril. Répondu le 5 avril.

Note. — Le Général n'avait pu obtenir le congé qu'il sollicitait depuis si longtemps, car le 13 janvier 1811 il avait pris par intérim à l'armée d'Allemagne, sous les ordres de Davout, le commandement de la division Friant.

Magdebourg, 10 avril 1811.

Mon très cher père,

La présente est pour vous annoncer que nous sommes à la veille de notre départ. Demain, à 4 heures nous serons en route pour les frontières de la Poméranie prussienne.

Nous vous écrirons de Stettin. Nous espérons vous donner de bonnes nouvelles de notre santé et en recevoir de même de la vôtre.

C'est vous le premier qui nous avez appris que la jus-

(1) Voir lettre du 25 janvier 1808 au renvoi (1)
(2) Voir lettre des 25 janvier et 30 mai 1808.

tice venait de mettre quelqu'un à la place qui avait été méritée depuis longtemps, et que l'arrestation du forcené était un billet de sûreté pour les honnêtes gens. Il est fâcheux que cela n'ait pas été fait plus tôt, et tout en gémissant sur le sort malheureux d'un membre de l'humanité, on bénit la Providence d'en avoir ainsi disposé.

Tirons sur lui une ligne de démarcation et nous n'en parlerons plus.

(Ici un fort trait de plume).

Dans ma lettre précédente je vous avais souhaité la bonne fête ; je ne sais si vous l'avez reçue, elle était du premier jour de mars ou de la fin de février. Je crois que je me plaignais de ne pas être auprès de vous pour en parler, pour nous remémorer les présents qui vous étaient offerts par la Visitation et autres couvents : la crême et les oublies, les pains de sucre, etc... Nous attendions, je me rappelle, ce jour avec tant d'impatience !

Puisque tout est changé, il faut faire comme on pourra : Vous trouverez ci-joint un billet que vous mettrez à la disposition de votre cuisinière pour faire un bon régal, et, comme ma lettre va rester longtemps en chemin, elle ne vous parviendra guère qu'environ le dix-huit du mois de mai. Je vous prie de boire un coup à ma santé, je suis sûr que cela me portera bonheur et que vous le ferez avec grand plaisir.

C'est en un jour pareil que mes petites mains commencèrent à serrer les vôtres et... On vient m'appeler, il faut partir.

Mon père, je vous embrasse et suis votre tendre fils.

DESSAIX.

Note. — Laissant aux chercheurs le soin de découvrir le nom du personnage dont s'était occupée la justice, au grand soulagement de la famille Dessaix, nous nous contenterons d'apprécier les délicates attentions de l'aide de camp pour son vieux père.

Que de précautions ne prend-il pour lui faire agréer son cadeau !

Ce cadeau quelqu'en soit l'importance, il en double le prix en évoquant les joies familiales d'autrefois. Puis, combien touchante cette évocation des agapes, dûes à sa généreuse intervention et auxquelles il ne pourra prendre part ! De cette intervention, François Dessaix semble même s'excuser en priant son père de boire à sa santé, lui donnant l'assurance que cela lui portera bonheur.

Stettin, ce 4 janvier 1812.

(Reçue le 8 février. Répondu le même jour au Docteur)

Mon très cher père,

Lorsque je reçus votre dernière lettre, tout paraissait nous annoncer prochainement un mouvement militaire. C'est ce que nous nous attendions avec beaucoup d'impatience, le Général pour avoir occasion de faire dans peu une demande en faveur du médecin pour lui faire obtenir la décoration, et moi pour gagner une place de chef de bataillon (1). Mais, tous ces bruits de guerre se sont peu à peu dissipés, et il parait qu'il n'y aura rien avant le printemps.

Je vous aurais répondu tout de suite sans cela, car, quand je n'ai point de nouvelles à donner, je ne me soucie guère d'écrire pour n'annoncer que des conjectures, et je remis alors à mon frère votre lettre qui le concernait principalement, y étant invité.

Prié de faire tout son possible pour réaliser l'espoir du cher Adolphe, il me répondit qu'il aurait l'honneur de vous faire part de ses intentions à cet égard, et du résultat que dans la suite auraient eu ses démarches.

(1) François Dessaix fut nommé chef de bataillon le 28 février suivant.

Un autre sujet qui m'enlève le courage d'écrire, c'est lorsqu'il y a de gros chagrins dans la famille. Je sens bien qu'à cet égard là je suis inexcusable, mais je ne peux jamais me décider à prendre la plume pour dire à quelqu'un combien je suis fâché de la perte qu'il vient de faire et combien je prends part à sa douleur ; je me reprocherais de lui redéchirer l'âme en lui renouvelant l'idée du malheur qu'il vient d'avoir.

Ces sortes de consolations peuvent se faire verbalement, mais une lettre qui arrive longtemps après n'est qu'une prolongation de chagrin pour celui qui la reçoit, et je n'ai jamais pu m'imaginer comment on avait pu donner à cette chose-là le nom de *compliment* de condoléances.

Je sens bien que l'on doit se conformer à l'usage reçu et faire comme font les autres, mais c'est plus fort que moi, et je laisse aux autres le soin de s'acquitter de ce pénible et cruel devoir.

Bref, je dois finir sur un sujet aussi affligeant, et je sens que si je n'imposais pas promptement silence à ma plume, je pourrais aller jusqu'à outrager la Providence en lui reprochant d'enlever inexorablement une mère qui, en remplissait si bien les devoirs, à des enfants, au moment où ils en ont le plus besoin. C'est détruire toute une famille que de lui enlever son presque unique et principal appui... Encore une fois, je ne dirai plus rien là-dessus, c'est contraire à mes vues, mais j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'entrer dans ce détail afin que vous sachiez le motif de mon long silence.

Mon frère, le Général, vient de recevoir avis que ce qu'il désirait le plus est dans la voie d'être bientôt réalisé, le rapprochement de son gendre (1).

Les bornes d'une lettre et l'ordre qu'on doit y garder ne me permettent pas de développer ici tous les motifs

(1) D'après Girod (de l'Ain) Breissand fut retenu à Dantzick pendant tout le cours de la campagne de Russie que son aide de camp fit en amateur auprès du Général Dessaix.

de notre joie à l'égard de cet événement. Mais il faudra encore bien du temps pour que les lettres qui lui sont adressées lui parviennent, malgré toute la diligence qu'on pourra mettre à cette affaire, vu les obstacles imprévus que les circonstances peuvent sans cesse occasionner dans les régions où il se trouve.

Je profite de l'occasion du renouvellement de l'année pour vous prier d'agréer l'assurance des sentiments respectueux que j'aurai toujours pour vous et des vœux que je fais pour votre précieuse conservation et celle de votre compagne chérie.

Je suis bien fâché d'être si éloigné de vous, vous m'avez donné si souvent mes étrennes que je serai bien charmé d'être à même de voir ce qui peut vous faire plaisir. Le lendemain vous le trouveriez sur le prie Dieu en ouvrant le rideau.

J'espère bien que nous reviendrons un jour de notre exil et que nous aurons le plaisir, encore quelques temps, de nous retrouver en famille et de jouir du bonheur de voir que le ciel vous conserve, et de le bénir ensemble de ce qu'il exauce ma plus fervente prière.

Je vous prie de présenter mes hommages à Madame Dessaix, son rétablissement nous a fait bien plaisir, et nous osons espérer que ce sera pour longtemps.

J'ai l'honneur d'être, mon très cher père, avec les sentiments d'un entier dévouement pour la vie,

Votre affectionné et très respectueux fils.

DESSAIX.

Note. — Les mouvements militaires, tant souhaités par le Général Dessaix et son frère, ne se firent pas longtemps attendre et la division Dessaix franchit le Niémen le 24 juin 1812. C'était le début de la fameuse campagne de Russie.

Mojaïsk, 10 septembre 1812.

(Reçue le 3 octobre)

Mon très cher père,

Je profite de l'occasion d'un courrier (et ces occasions sont très rares) pour avoir l'honneur de vous donner de nos nouvelles.

Je vous dirai que mon frère, le général, a constamment joui d'une bonne santé malgré toutes les fatigues et les privations de la guerre. La 4me division du premier corps qui est sous ses ordres s'est couverte de gloire dans toutes les circonstances où elle s'est trouvée, mais, depuis avant hier, il se trouve privé de marcher à la tête des braves qui lui sont confiés.

La bataille du 7 a commencé à 4 heures du matin. L'attaque ainsi que la défense ont été vives, opiniâtres, les Russes, pour défendre leurs lignes, leurs redoutes, ont fait des efforts inouïs. Il a fallu cependant que dans cette glorieuse journée ils pliassent sous l'ascendant de la valeur française, dirigée par le grand Napoléon.

Ils avaient déjà perdu trois redoutes lorsque mon frère fut blessé au bras droit et obligé de se retirer. C'est le général Friedrichs (1) qui commande en son absence.

La blessure provient d'un biscaïen qui lui a fracturé le radius et le cubitus à trois travers de doigt près du poignet.

Il avait été de suite pansé par le premier chirurgien de Sa Majesté le roi de Naples, et on a enlevé aujourd'hui le premier appareil.

Le chirurgien a très bonne espérance que cette blessure n'aura point de suites fâcheuses Le Général remue

(1) Friedrich (Jean-Parfait). — Général de brigade, commande la 2me brigade de la division Dessaix en 1811-1812 ; est tué à Leipzig général de division (Histoire du Général Dessaix par Joseph Dessaix et Folliet).

bien tous les doigts et le Docteur assure qu'on ne sera pas dans le cas d'en venir à l'amputation (1).

S. M. l'Empereur a fait demander de ses nouvelles et a eu la bonté de lui envoyer M. Larey, premier chirurgien de l'armée, pour s'assurer de l'état où il se trouvait, et ce docteur doit revenir ce soir assister au second pansement qu'on va faire.

Le Général a bon courage, il ne s'impatiente point ; ce qui est d'un bon augure pour la guérison de sa blessure.

Nous sommes ici à vingt lieues de Moscou. Nous espérons que cette ville sera prise dans quelques jours, nous l'attendons avec impatience pour y trouver les commodités et les ressources qu'on n'a pas dans un camp.

Cette prise doit nous procurer la paix et un prompt retour dans la patrie pour y célébrer dignement les triomphes de notre auguste Empereur et aller jouir dans nos familles des fruits d'une paix durable.

Nous avons à regretter le brave capitaine Dubourget (2), et le 9 au matin, j'ai assisté à une douloureuse cérémonie : les funérailles d'un lieutenant de cuirassiers, amèrement regretté par les soldats de sa compagnie, notre compatriote Philibert Dubouloz. (3)

Il fut blessé a sept heures du soir d'un boulet dans le bas ventre. Il a vécu jusqu'à onze heures du soir du lendemain.

Nous n'avons pas eu la consolation de le voir, nous n'avons appris cette catastrophe que quand il était déjà mort.

Tous les soldats à qui j'en ai parlé étaient désolés de cette perte.

(1) Ce n'était là qu'un généreux mensonge, propre à tranquilliser le proto-médecin, car le Général s'était formellement refusé à laisser pratiquer l'amputation.

(2) Du Bourget (Frédéric). — Capitaine de Cavalerie ; l'un des aides de camp du Général Dessaix ; né à Chambéry en 1782.

(3) Dubouloz Philibert était donc lieutenant et non capitaine comme l'indiquent Joseph Dessaix et Folliet (Appendice à l'histoire du Général Dessaix).

Notre cher ami Dubourget a été plus heureux ; il n'a point souffert ; un éclat d'obus lui a touché la tête et nous a fait à tous une large et profonde blessure dans le cœur.

Nous n'avons point eu encore de nouvelles de M. Beaurain ; nous espérons en avoir bientôt Il se portait bien il y a une douzaine de jours ; nous avons eu le plaisir de l'embrasser et de voir qu'il jouissait d'une bonne santé.

Le Docteur ne nous a pas encore rejoints. Il avait été chargé d'organiser un hôpital à Folokine.

Nous avons bien appris qu'il était en route pour revenir. Il est attendu, comme vous le présumez, avec bien de l'inquiétude. Je sens que sa présence est nécessaire au Général, il lui sera d'un grand secours.

Le Général sentira moins ses douleurs quand l'amitié fraternelle, appuyée des connaissances requises pour la guérison des malades, veillera à la conservation de ses jours et lui préparera les remèdes convenables à son état.

Mon frère espère avoir le plaisir de vous écrire lui-même dans quelque temps. M. Nicolas, qui l'a soigné dans la luxation de Stettin, assure avec beaucoup de sécurité que cette fracture sera guérie plus tôt et qu'il n'en souffrira pas la moitié autant.

M. Mudry (1), M. Naz (2), M. Girod (3), et l'aide de camp (4) de M. le Général Breissand se portent bien. Claude Dubouloz, qui est le cantinier de notre état major se porte bien aussi ; il gagne de l'argent.

(1) Voir lettre du 25 janvier 1808, dernier renvoi.

(2) Naz (Jacques-François-Marie). — Capitaine, aide de camp et cousin du Général Dessaix ; né à Thonon le 5 avril 1764 ; mort le 13 novembre 1834.

(3) Girod (Félix), baron de l'empire, né à Gex en 1789, mort en 1874, fut aide de camp de Dessaix, puis maréchal de camp en 1842.

(4) Marquiant, capitaine, aide de camp du Général Breissand, avait suivi le Général Dessaix en Russie.

Je n'ai pas écrit à M. Deruphy, mon cousin, le receveur, depuis Amsterdam, parce que je laissai, en quittant cette ville, tous ses papiers et réclamations à M. Chapuisy, qui s'était chargé de faire successivement les démarches qu'il y aurait à faire et de m'en donner avis. Dès lors, je n'ai reçu aucune nouvelle de lui.

Je vous prie, mon cher père d'être sans inquiètude sur notre sort, de ménager beaucoup votre santé afin que nous ayons le bonheur de vous embrasser à notre retour ainsi que tous nos parents à qui nous vous prions d'exprimer de notre part tout ce que le respect, l'amour, la reconnaissance et la tendre amitié peuvent dicter.

J'ai l'honneur d'être avec respect votre très humble et affectionné fils. DESSAIX.

Note. — Dans son récit de la fameuse bataille de la Moskowa, Thiers n'a pas oublié Dessaix. Citons quelques passages le concernant :

« Le maréchal Davoust, en effet, précédé de trente « bouches à feu, s'était mis en marche à la tête des « divisions Compans et Dessaix, et avait longé les « bois que Poniatowski traversait dans leur profon- « deur. Arrivé à leur lisière par des chemins difficiles, etc..., il avait formé la division Compans en « colonnes d'attaque, et laissé la division *Dessaix* en « réserve pour garder son flanc et ses derrières. A « peine la division Compans se trouva-t-elle à portée « de l'ennemi qu'un feu horrible, etc...

« Ney, disposant désormais des divisions Compans « et *Dessaix*, que Davoust, malgré sa persistance à « rester au feu, ne pouvait plus conduire, les porta « sur sa droite, etc...

« Mais, il (Bagration) avait affaire à Murat et à

« Ney, ayant à leur gauche Latour-Maubourg et « Friant, au centre les divisions Razout, Ledru, Mar- « chand, à droite enfin, les divisions Compans et « *Dessaix*, etc...

« Murat et Ney, voulant alors terminer la bataille « sur ce point, se décident à ordonner un vaste mou- « vement de cavalerie, (ici la description de ce mou- « vement et l'engagement qui s'ensuivit). La mêlée « devient meurtrière, et les victimes sont aussi nom- « breuses qu'illustres. Montbrun, l'héroïque Mont- « brun, le plus brillant de nos officiers de cavalerie, « tombe mortellement frappé par un boulet. Rapp, « qui était venu se mettre à la tête de la division « Compans, reçoit quatre blessures. Le Général *Des- « saix quitte ses propres troupes pour le remplacer*, « et se sent frappé à son tour. » (1)

Smolensk, 27 octobre 1812.
(Reçue le 20 janvier 1813)

Mon très cher papa,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous faire part de la santé de notre Général dont l'état est le même que je vous annonçai il y a un mois, c'est-à-dire qu'il est souffrant mais n'est pas bien mal, et, s'il n'était pas inquiété par un cours de ventre opiniâtre,qui dérange son sommeil, il se trouverait dans un état passable.

Nous avons quitté Moscou le 10, et nous nous achemi- nons sur Berlin dont mon frère va prendre le commande- ment à la place du Général Durutte qui était gouverneur de cette place. Nous n'espérons pas y être très prompte- ment parce que nous faisons de petites journées, nous

(1) Le Général Dessaix souffrit toute sa vie de la blessure qu'il reçut à la Moskowa et dont il extrayait fort longtemps après des esquilles.

marchons avec un convoi de généraux et officiers blessés qui se retirent sur les derrières de l'armée pour pouvoir se faire soigner avec plus de tranquillité.

Mon frère se serait retiré directement sur Thonon si S. M. l'Empereur et Roi ne l'avait pas nommé Gouverneur de Berlin. Je vous prie de lui adresser dans cet endroit votre réponse et tout ce que vous auriez pu lui écrire d'intéressant depuis le mois de juin, parce qu'il est arrivé un évènement extrêmement désagréable : c'est qu'un officier, qui avait été envoyé pour chercher les dépêches avec une escorte, a été pris par un parti ennemi avec le paquet, ce qui fait que depuis le mois de juin mon frère n'a reçu des lettres de personne. Ainsi, par hasard, si vous aviez connaissance que quelqu'un lui ait adressé quelque pli dans cet intervalle, veuillez, je vous prie, le prévenir de ce fâcheux contretemps.

Monsieur Beaurain, que j'ai vu à Jaskino, qui est le premier gîte où nous sommes venus coucher en partant de Moscou, se portait bien ; il m'a chargé de donner de ses nouvelles à Mme Beaurain aussitôt que nous serions parvenus dans une ville où l'on n'ait plus à craindre les courses des cosaques qui s'occupent à dévaliser les courriers. Je suis aussi chargé de lui faire passer un billet de mille francs, je me hâterai de le faire à Berlin, c'est-à-dire dans une place où l'on pourra, à la poste, répondre de l'envoi, nous sommes encore par ici trop sur le *qui vive*.

J'ai vu aussi à Jaskino le fils de M. Cayen d'Evian, il se portait bien ainsi que Philibert Delonnaz de Vongy, soldat au 35me régiment.

La veille de notre départ de Moscou, nous eûmes le plaisir d'avoir la visite de M. Bernaz qui sert dans les dragons de la garde. Il paraissait jouir d'une bonne santé et être content, Mudry surtout fut bien content de le voir.

Le Général m'a chargé en arrivant ici d'aller visiter

les hôpitaux pour tâcher de trouver M. Carron qui sert dans le 127me régiment et qui avait été ci devant aide de camp de M. le baron de Zach en Autriche. Je ne l'ai pas trouvé ici, j'en ai appris des nouvelles d'un officier de son régiment. Il avait été évacué depuis quelques jours sur quelque ville plus en arrière. Si j'en apprends des nouvelles, je vous en ferai part, présumant bien que vous vous intéressez toujours au sort des enfants de Thonon.

Je vais chercher si je puis trouver le fils de Mme de Constantin. M. Beaurain m'a dit qu'il avait eu la flèvre et qu'il était resté dans quelque hôpital de cette ville. Je tâcherai de le découvrir.

J'ai aussi à vous donner des nouvelles du fils de M. Malvesin ; il est venu trouver mon frère ; il se portait bien ; il est sergent major dans les grenadiers du 35me.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon profond respect et des sentiments d'amour et de reconnaissanee avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué fils, DESSAIX.

Mes respects à Madame Dessaix, mes amitiés à Mme Breissand ma sœur, M. Mudry, M. Carron, mes cousins Dessaix, Cucuat, et la Philippine Bétemps, sans oublier M. Deruphy Amable.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

A

Agliano (comte d'). XLIX
Aix-en-Provence, LXXV
Alexandry (baron d'), 7
Allamand, XV
Allouard, 191, 197, 201, 202
Annecy, LXXV
Anthoinoz, docteur, XXIII LV, LXXI
Anthonioz Ch., VI, IX, LXX
Antioche (comte d'), LXXI
Aoste, LXXV
Apremont (comte d'), XLII
Arcollières (comte d'), LII, LXXI
d'Arenthon d'Alex (Mgr), XVII, XVIII
Austerlitz, 211
Avocat, XIX
Avril, XX

B

Babuty, LXXI
Bachellerie, X.LXXIV
Balliard, not., LXXI
Bar-le-Duc, 170
Bassano (duc de), 16
Bastian, 6
Bâtisse, LXXIII
Baud, LXXI
Baudin, LXXI
Beaurain, 2, 3, 193, 194, 200, 202, 204, 222
Bellegarde (de), XXV
Bellevaux, 162, 177
Belley, LXXV
Benand, LXXI
Bérard, 7
Berlier Ch., L
Berlin, 222
Bernadotte, 186

(1) Les présentes tables ont été dressées par les soins de M. Provence, bibliothécaire de l'Académie Chablaisienne.

Bernard, XIX
Bernaz, 192, 222
Berne, XL, LXXV, 5
Berthelier, LXVIII
Besançon, LXXV
Besson, LVII, 17, 20, 23
Bétemps, LXIII, 24, 181
Billaud, 14
Blanchard, Inspr, LIII, LV, LXXI, 16
Blanchard, doctr, LXXI
Blonay de G. (baron), II, LXXI
Blonay H. (baron de), LXXI
Blondel, not., XII
Bochaton, 209
Boigne (comte de), LXXI
Boinaud, 6
Boinoz, 192
Bonnefoy, XXIII
Bonval (de), X
Bordeaux Henri, LXX
Bordeaux Louis, LXXI
Bouchet, LXXI
Bourg, LXXV
Bouvier Charles, LXXI
Brachet, 101
Breissand, 179, 189, 202, 205, 223
Briat, 182
Bridat, 170
Bruchet, LXX
Brunetta, 11
Bugnet, XXXIX
Buinoud, LXXI
Buttet, XXXIX, 20
Buttin, XXV

C

Caffe, 20
Caillet, VI
Campiche, XI
Canova, 209
Carron, XXIII, 162, 188, 209, 223
Cartuyssels, LXX
Cayen, XXXIX, 171, 188, 222
Chablais, 3

Chabrand,	102
Chambéry,	L, LXXV
Chaperon,	LXXI
Chapuis,	XVI, 4
Chardon,	XX
Charmot	3
Chastel,	174
Chatelain (baron de),	206
Chavanne (la),	168, 210; 211
Chessel,	XXXIX
Chevallay,	XIV
Chevet,	XIX
Chevron Villette (de),	VI
Chodat,	LXX
Cibrario,	XXXIV
Clerc,	LXXI
Cochaud,	20
Collombo,	LXXIII
Command,	XXVIII
Compans,	220
Constantin (de),	199, 102, 223
Converset, cap.,	LXXIV
Cormand (de),	LIII
Costa de Beauregard,	VII, LXXI, 5, 24
Coudrée (marquis de),	XLII
Coudurier,	XXIII
Courrier des Alpes,	L
Crettiez, inspr,	LXXI
Cruz (abbé),	XV
Cucuat,	188
Curial,	LIV
Cusin (chan).	LXXII

D

Dallinges,	LIII
Dampierre,	XXI
Davet,	16, 20
Davoust, général,	220
Decorzent,	181, 188
Delachenal,	7
Delacroix,	LIII
Delassaint,	25
Deloy,	XXXIX
Demelet,	191

Demairuel, 171
Dénarié G., L
Descombes, 203
Desonche, 199
Désormaux, LXXIV, 102
Despland, XXV, 193
Dessaix (famille), par Fornier, 150-220
Dessaix, général, XXIII, LXIII, 151, 153, 154, 161, 169, 172, 185, 188
Dessaix Amable, 154, 190
Dessaix Claude, XXVI, XLII, XLIX, LXXII, 154, 175, 199, 201, 223
Diaconis, XIX
Dijon, LXXV
Dubois, LXXIV
Dubouloz, not., XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XXV, 156
Dubouloz Louis, 176, 188
Dubouloz C., XII
Dubouloz Philibert, 218
Dubouloz Thomas, XXIII, L
Dubouloz André, XXIII, LXXII
Dubouloz-Dupas, XVII, LXXII
Dubouloz Jacques, XVII, LXX, LXXII
Duborgel, XIV, XV
Dubourget, 218, 219
Duches, not., XIV
Ducloz, LXX
Dufour, 5
Dumont de Boëge, 6
Dunand Jean, LXXII
Dunoyer, XVII, XLII, LXXII
Duperrier, XV, XXIII
Duplan, V, VII, XVII, XVIII, XIX, XXXII, XXXVI, XLII, LXX, LXXII
Dupont, 14
Durand de Bordeaux, 191
Duret, 101
Durutti, général, 221
Duval, sénateur, IX, XXXIII

E

Echo du Léman, LXIX
Einsiedeln, XIV
Engel-Gros, LXXII
Evian, 177

F

Falcoz, 7
Faucigny, 5
Favier, XXII
Favrat (baron), XXII, 154, 162, 177, 191, 194, 204
Favre, XII, XIX, XXII
Fazy, 14
Fenouillet, 101, LXXII
Forney, 181, 182
Fernex (de), LXXII
Fernex de Mongex (vicomte), LXXII
Filly, XXXVIII
Finas-Duplan, LXXII
Fléchère (de la), LXII
Flore Alpine, 97-150
Folliet, XVI, XIX, XX, 6, 7, 10, 15, 23, 157, 170
Falokime, 219
Fontaine, LXXII
Fornier, XX, XVI, XVIII, XXV, LIII, LXXII, 151
Fortis, 17
Fournier Sarlovèze, 23
Fréchet, 24, 27
Fribourg, LXXV
Friederiche, 218

G

Garcin, LXXII
Gaud, 175
Gauthier, XLII
Gauvain, LXXII
Gavard (abbé), LXXI
Genève, LXXV
Genoud, LXXII
Gentaz, XXVI
Gerbaix de Sonnaz, V, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, LXII, LXXII
Germain, XXV
Gianola, LXII
Giessen, LXXV
Gillet, IX
Gillot, LXXIV
Girard, XIX, 199
Girod, 7, 219
Gouyon (baron), V
Grammont (comte de), XXXIV

Gratz, 207
Grenoble, LXXV
Grenus, XLIX
Greyfié de Bellecombe (comte de), 6
Grillet, XLIII
Grillon, XXIII, LXIII, LXXII
Guillot, 23
Guyon (dame), XXIV, LXXII

H

Hanòvre, 175

I J

Jacquemard, XXX
Jacquemoud, LXXII
Jacquier, député, LXXII
Jaskino, 222
Joly Mathieu, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII
Jordan, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 20, 22

K

Kern, 14
Klagen, 206
Koschwitz, 101
Kromau, 20, 47

L

La Batie, 188
Lacépède, 198
Lachenal Ch., XVII, 6, 11, 12, 13, 18, 163
Lacroix, LXXII
Laity, 22
Lamartine, XII
Laplace, 163
Laracine, 4
Laroy, 218
La Roche, 177
Laurent, 23
Lausanne, LXXV
Layat, 199
Ledru, 21, 22
Le Puy, LXXV
Levet, LXXIV
Limoges, LXXV
Lombardie, 11

Louvain, LXXII
Lucques, XXXVIII
Lyon, LXXV

M

Magdebourg, 211
Magenta, 11
Malvesin, 223
Manno, LXX
Maraut, 7
Marchand, 221
Maréchal, LXX
Marmont, 183
Marquant, 219
Marseille, 159
Marullaz F. C., général, LXXII
Masséna, général, 208
Masset, 15, 16
Massongy, XXXVIII
Mathieu, 15
Maugny (vicomte de), XVIII, XXXLI. LVIII, LXXIII
Mayence, 163
Maynet, LXXIV
Menthon (comte de), LXIII
Mercier J., 10
Mercier, sénateur, LIII, LXXII
Messager agricole, LXIX
Michaud, 163, 174, 180
Milan, 193
Millet, 180
Moysy (de), 20
Mojaisek, 217
Molliet, LXXIII
Monod, LXIX, 15, 18
Montanier, 6, 9
Montbrun, général, 221
Montebello, 11
Montfalcon (de), 7
Monthet, LXX
Moretti, 11
Mermoud de Veigy, 165
Moscou, 218, 221
Moskowa, 220
Moûtiers, LXXV

Moynat, LXXIII
Mudry, 162, 170, 174, 177, 179, 180, 183, 188, 199, 219, 222, 225
Murat, général, 198, 220, 221

N

Naly, XXIII
Napoléon, 3, 4
Naz, 11, 23, 180, 207, 219
Neuchâtel, LXXV
Ney, maréchal, 221
Neyple, XII
Nice, 3
Nicod, XIX, LV
Nicolas, 219
Niémen, 216
Nœf, LXX
Noël, XX, XXIII, 6

O

O' Connor, LXXIII

P

Palestro, 11
Paris, LXXV, 5
Patois savoyard, 100 150
Pellarin, XIV, LXXIII
Pelliex, XVIII, XIX, XX
Pelloux, 7
Perrière, XIII
Perroud, XXXVI, XXXVIII, XL, XLIII, LIV, LVII, LIV, LXXII
Perthuiset, XXXVIII, XLI, XLIV, LVIII, LXXIII
Petetin, 14, 16, 19
Philippe, 188
Piccard (Mgr), VI, VII, VIII, XIII, XIV, XVII, XVIII, XXII, XXIV, XXXI, XXXIII et suivants, LXX, LXXIII, 1-25, 157
Piccut, XXXIX
Piémont, 5
Pillet, 7
Pinget, 24
Piotton, XVIII, XIX, XX
Pirasset, LXXIII
Pissard, 6, 12
Planchamp, 199
Poitiers, XV
Poli (de), LXX

Pomel, LIIII
Poniatawski, 220
Portier, LIII
Provence, XVIII, LIV, LXX, LXXII

Q

Quétand, 14
Quiblier, VI, XIII, XVI, XVIII, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, LVIII, LXVII, LXXII, LXXIII
Quincy (comte de), LXXIII
Quisard, LVIII

R

Raffin, LXXIII
Ramel, XVIII, XVIX, 6, 7, 8, 11, 12, 17, 73
Rannaud (chanoine), VI, IX, LXXIII
Rapp, 201
Ravoyre, LXVII
Razou, 221
Reber, LXXIV
Replat, 5
Revel, XXXVIII
Rey, XIX
Reyle, LXXIV
Ribaud, 176
Ridder, LXX
Ritter, XLIX, LI, LXX
Rive, LXXIII
Rivet (Mgr), 15
Rivoli, 210
Roccafort, 176
Rochas (de), 102
Rollier, XVIII, XXVI, LXX, LXXI, LXXIII
Rollin, XI, XXVII
Roque (de la), 186
Rayer, 185
Rubens, 15
Ruche (marquis de St), XI
Ruphy, 13
Rusca, général, 206

S

Saint-Jean-d'Aulph, 9
Saint-Jean-de-Maurienne, LXXVI
Saint-Malo, LXXVI

Saint-Maurice, LXXVI
Sallanches, 177
Sallavuard, XVII
Saucier, XXIV, LII, LXIII, LXXIII
Savoie, 3, 4
Seras, 198
Serraz (marquis de la), XXIX
Seyne, XXXV
Servage, XIV
Servettaz, IX, LXXIII, 6, 27, 97
Seyssel (comte de), LXXIII
Sforza, LXXI
Smolensk, 216
Soisy (de), XI
Solférino, 11
Sorlin, XXVIII
Sosno, LXXIII
Sauveran, 192
Stettin, 212, 214, 219
Suchet, notaire, LXIV
Suisse, 4

T

Tavernier, XL
Thiébaud, X
Thiers, 220
Thonon, 3
Thorens, LXXIV, 192
Thouvenel, 14, 113, 117
Tiollier, XXI
Tobiezen, 195
Topagliano, 196
Toulon, 159
Tredicini, LXXIII, 22
Trezal, 3
Turettini, LXXIII
Turin, LXXVI

U

Udine, 193, 197, 205
Union Républicaine, LXIX
Upsala, LXXIII
Utrech, 175, 190

V

Valdisère (de la), LIV, LXI
Vallée G., XVI, XX, XXI, XXVIII, XLII, LV, LXXIII
Valetote, 165
Van Muyden, LXXI
Vaudaux, XXIII, LXXIII, 15, 16
Viaux, 11
Victor Emmanuel, 4, 16
Vienne, 204
Vignet, 176
Villefranche, 102
Viry (de), LXIII, LXXIII
Vuarnet, VII, XIV, XXVIII, XXX, LXXIII, 103—150
Wagram, 204
Woltein, XXVII

Y

Yvoire (baron d'), LXXIII

Z

Zach (baron), 223
Zara, 203
Zurich, LXXVI

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 8 Novembre 1909. — Notices sur le général Hector de Gerbaix de Sonnaz par A. Duplan ; sur les ouvrages de M. Georges Vallée, du chanoine Rannaud ; de L. Caillet, par L.-E. Piccard ; sur les *Clochers Savoyards* de C. Anthonioz, par L. Quiblier. — Camp romain à Ballaison (E. Vuarnet. — L'Université Chablaisienne ou Sainte-Maison (L.-E. Piccard). — Election de M. Bachellerie comme membre de la Société. V

SÉANCE du 13 Décembre 1909. — Ancienne gravure (G. Vallée). — Troupes de Louis XIV à Evian en 1690 (A. Duplan). — Cloche du Lyaud (1624) (R. Campiche). — Lamartine chez les Dubouloz de Nernier en 1815 (L. Quiblier). — Monnaies romaines et autres de Ripaille (Auguste Dubouloz-Dupas). — Dons de MM. Vallée, Dunoyer, Lachenal. XVIII

SÉANCE du 10 Janvier 1910. — Documents sur l'Abbaye et l'Eglise d'Abondance 1599, 1670 (A. Duplan). — Don du sceau de la chartreuse de Ripaille-Vallon, par M. A. Cruz. — Procès de l'Abbaye d'Aulph (Campiche). — Volumes curieux (C. de Maugny). — Portrait de la *Philothée* et document de 1530 sur les religieux de Saint-Dominique de Chambéry (G. Vallée). — Chartes et Sainte-Maison (L.-E. Piccard). — Election de M. A. Saucier. XXIV

SÉANCE du 14 Février 1910. — Madame Guyon (L.-E. Piccard). — Ascendants du général Dessaix (F. Fornier). XXVII

Séance du 14 Mars 1910. — Testament de P. Sorlin, notables du Léman (A. Duplan, Vuarnet). — Le Chablais en 1666-1667 (L.-E. Piccard). — Trouvaille archéologie de Margencel (E. Vuarnet). — Contrat d'apprentissage de 1666 (F. Fornier) XXXI

Séance du 11 Avril 1910.— Les de Gerbaix de Sonnaz descendent d'une même souche (L.-E. Piccard). — Lettre du baron Favrat (L. Quiblier). — Election de M. C. Perroud comme membre effectif. XXXVII

Séance du 9 Mai 1910. — César Duval, document sur l'Abbaye d'Hautecombe (1363). — Diplômes de juges, clef de l'Abbaye d'Abondance (A. Duplan). — Armoiries Picut, (L.-E. Piccard). — Rd Perthuiset et le collège d'Evian (C. Perroud). — Edits d'Emmanuel-Philibert (L. Quiblier). — 39 passe-ports sur parchemin (C. de Maugny). XLI

Seance du 13 Juin 1910. — Voyage de la princesse L. de Savoie-Carignan (L.-E. Piccard). — Communications de MM. Vallée, Dunoyer, Perroud. — Lettres du duc de Savoie au marquis de Coudrée, 1735 (A. Duplan). — Monnaies de Ripaille (A. Duplan, Piccard). — Armoiries Masson (L. Quiblier). — Election de M. C. Pellarin comme membre effectif. XLV

Séance du 11 Juillet 1910. — Le traité de Lausanne de 1564 (L.-E. Piccard). — Bibles anciennes (A. Saucier). — Actes du collège des Barnabites de 1616 (Sénateur Mercier). — Lettres du général Dessaix (J. Blanchard). — Documents sur les Alllinges (F. Fornier, C. Perroud). — Prieuré de Peillonex (G. Marcoz). — Lettres de F. Jordan sur l'annexion de 1860 (L.-E. Piccard). — Seigneurie d'Allemogne (Provence). — Manifeste du Sénat de Savoie 1791 (Docteur Anthoinoz). — Eaux de Marclaz (L. Quiblier). — Lettres de Rey, publiciste, et de Mgr Rey (G. Vallée). — Dons de M. J. Blanchard, documents sur Massongy (C. Perroud). LXI

Séance du 8 Août 1910. — Notices sur Henri de la Valdisère de Marclaz (L.-E. Piccard) ; sur les censitaires de Buffavent (C. Perroud) ; sur le général Marullaz (F. Marullaz). — Notices et documents communiqués par M. Gianola, par le comte A. de Gerbaix de Sonnaz (Hôtel de-Ville de Thonon, grands hommes de la Savoie), par le comte C. de Maugny (le général Chastel de Veigy) ; par M. Saucier, G. Fornier. C. Perroud, L.-E. Piccard (8 lettres inédites du XVme siècle adressées à Me Joly de Thonon par le duc et la duchesse de Savoie). LXVIII

II. Publications périodiques. LXIX

III. Membres d'honneur et effectifs. LXX
Membres correspondants. LXXIV

IV. Sociétés correspondantes. LXXV

MÉMOIRES

1. L'Annexion de 1860 de la Savoie à la France par Mgr L.-E. Piccard. 1-25
2. Les Eléagnacées (suite) par C. Servettaz 26-98
3. Grammaire du patois savoyard par. E. Vuarnet. 100-150
4. Les Dessaix de Thonon. Correspondance inédite par F. Fornier. 151-225

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Aboudance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. PICCARD. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. DUPLAN. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. FOLLIET. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. DE FORAS. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (Ire partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Venitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Piccard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXV

BIBLIOTHÈQUE LATINE-LAIRE
SOCIÉTÉS SAVANTES
N° 9970
IMPRIMÉS



M.D.CCCC.XI

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
PRÊT
Pén. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1910-1911

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Séance du 7 Novembre 1910

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

L'Assemblée décide d'imprimer, dans le prochain volume des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, les procès-verbaux des séances des années 1910-1911 et 1911-1912. Le volume sera donc plus compact sans que les membres de la Société aient à payer plus qu'à l'ordinaire.

M. Jean Blanchard communique deux lettres du Général Baron Girod de l'Ain.

La Bibliothèque de l'Académie s'enrichit d'un ouvrage de ce dernier, devenu rare aujourd'hui, intitulé : « Dix ans de mes souvenirs militaires, 1805-1815 » (don de son petit-fils, le Baron Girod de l'Ain),

M. Jacques Dubouloz continue son intéressante lecture sur les affranchissements de 1771 en Chablais (1). Il parle ensuite de M. Henri Maître, un des fils

(1) Voir au Tome XXII des mémoires et documents de l'Académie Chablaisienne, *Memoire I*, et au présent volume, *Mémoire I.*

de notre si distingué compatriote M. Joseph Maître, ingénieur, directeur des travaux de la Ville de Limoges.

M. Henri Maître, dont toute la grande presse coloniale cite élogieusement le nom, vient d'étudier l'ethnographie et la géographie des régions peu connues situées entre le Mékong et la Mer de Chine, dans le Cambodge oriental et l'Annam méridional ; régions dont beaucoup étaient restées encore en blanc sur les cartes.

L'Académie Chablaisienne espère avoir le plaisir d'entendre le vaillant et savant explorateur au cours des quelques journées qu'il viendra passer, l'été prochain, dans notre ville.

M. Edmond O'Connor, natif de Thonon, habitant à Charleville (Irlande), communique à l'Académie Chablaisienne, le dossier d'une curieuse procédure du XVIIIe siècle (1782), relative à la famille Morand du Biot.

M. François Fornier, banquier à Thonon, entretient l'Assemblée de la correspondance du proto-médecin Dessaix avec sa famille, pendant les guerres de la Révolution.

Mgr Piccard continue son étude sur l'Université chablaisienne, soit Sainte-Maison fondée à Thonon par saint François de Sales. Un chroniqueur, M. l'abbé Lavanchy, dit-il, a prétendu, dans un travail récent, (1) avoir eu sous la main la plupart des manuscrits originaux que nous avions utilisés dans le

(1) *Académie Salésienne* XXXIII, p. 3.

chapitre consacré à cette institution en notre histoire de Thonon et du Chablais (1). Cette affirmation est bien hasardée. Cet auteur n'a eu en effet connaissance ni du mémoire manuscrit des Rds Préfets de la Sainte-Maison, ni du fascicule des délibérations de 1607-1608, ni d'autres documents communiqués par divers particuliers de Thonon. Notre notice sur la Sainte-Maison fait encore bonne figure auprès de celle de M. Lavanchy qui, malgré tout, a trouvé beaucoup de choses bonnes à y prendre, ainsi que l'ont remarqué plusieurs érudits de la Savoie (2). Il a découvert des nouveaux documents, nous en avons retrouvé à notre tour qui sont du plus haut intérêt (3).

Le manuscrit encore inédit des délibérations de la Sainte-Maison de 1714 à 1791 est volumineux, captivant et fécond en découvertes. Mais, en attendant sa publication, voici quelques documents tirés d'un fascicule des délibérations du même établissement (1609-1611). Ce fascicule, acquis par la biliothèque de l'Académie Chablaisienne, avait été obligeamment communiqué à M. Lavanchy. Nous l'avions emprunté, à notre nom, (avec divers volumes), pour lui faciliter son travail et lui permettre de le consulter à

(1) Voir *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne* XXIV, p. VII-VIII, et Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, chapitre XV, pages 339-409 et documents, p. XXVIII-CVI.

(2) Chacun peut s'en convaincre en voyant les citations qu'il en fait aux pages 18, 22, 33, 37, 45, 48, 50, 56, 83, 99, 100. 108, 140, 144, 182, 209, 232 de sa notice, et en comparant les deux monographies.

(3) C'est par une évidente distraction que M. Lavanchy place la réunion d'Annemasse en 1507 (p. 10), le roi Victor Amédé II en 1629 (p. 191), etc...

loisir. Mais il paraît l'avoir parcouru bien rapidement, trop rapidement peut-être (1). Cependant ces documents encore inédits (qui sont un développement des pages 368 et 369 du t. I de notre histoire de Thonon), méritent de voir le jour, soit par l'importance des matières traitées, soit par les noms des personnages qui y figurent.

Voici le résumé de quelques-uns :

Au Conseil du 9 septembre 1609 assistent : Mgr Vespasien Gribaldi, archevêque de Vienne, le R. P. Cherubin, le R. P. Mauris, capucin, Spectable Claude Deprez, avocat. Nᵉ Claude Marin, procureur fiscal et les prêtres de la Sainte-Maison.

Messieurs de Fribourg demandaient à être maintenus dans les dimes à eux vendues par Messire Charles Fernex, procédées des sieurs de Corselles ; le Conseil leur répond qu'il remet le jugement de ce différend à Messires les premiers présidents Rochette et de la Roche, et qu'ils veuillent bien désigner le jour pour comparaître à Chambéry pour « satisfaire à ce que sera ordonné », folio I.

Au Conseil du 14 septembre 1609 sont présents : R. P. Vincent de Cevaz, capucin, M. le Juge-Mage, M. Deprez, M. Grandis, M. Gilette, M. Claude Magnin, M. Choairat (sic), Nᵉ Claude Marin, procureur fiscal. Le fermier du revenu du Carre, procédé du sieur Dauphin demande que l'on vienne estimer le dégât de la tempête qui a « gasté et emporté la pluspart de la prise (récolte), tant en bled, fruitage que vin...» Le Conseil délègue l'économe de la Sainte-Maison.

Le sieur de Soutenoz demande qu'on lui laisse des pièces de terre à lui advenues en échute par le décès sans enfants de noble Etienne de Chapeau-Rouge. On lui répond qu'il devra justifier par reconnaissances de la condition de ces terres.

(1) Voir *Academie Salésienne* XXXIII.

A la même séance, sur la demande de Pierre Gilette, et sur l'avis de l'Archevêque de Vienne (Vesp. Gribaldi), le Conseil permet audit Pierre Gilette, fermier et économe de la Sainte Maison, de retirer les obligations, titres et autres documents « appartenant à l'exaction des revenus de la Sainte-Maison, des mains de ceux qui en sont saisis, et de les poursuivre par voye de justice en temps que de besoin à la diligence du procureur de la Sainte-Maison. »

La famille genevoise de Chapeau-Rouge (Pilei-Rubri) jouissait, à Genève, d'une situation élevée dès la seconde moitié du XVe siècle. On la regarde comme originaire de Strasbourg. Elle s'allia aux nobles de Livron de Gex, et possédait la seigneurie de Compois. Ce noble Etienne de Chapeau-Rouge, dit le Dauphin du Carre, se trouvait être le fils du syndic Etienne II de Chapeau-Rouge. D'après les écrivains genevois, il fut condamné maintes fois à l'amende pour ses brutalités ! ! !. A la guerre qui suivit l'escalade, en 1603, il avait combattu dans les rangs genevois. Neveu de noble François de Chapeau-Rouge, ambassadeur de Genève à Paris, il était seigneur ou propriétaire rière le Carre, Veigy, Bonvars, Miolans, Bisinges, en Savoie, Thoiry et Allemogne au pays de Gex... Ses allées et venues de la Savoie au pays de Gex, éveillèrent les soupçons des Genevois, d'autant plus que le bruit courut, en 1605, *qu'il avait abjuré le protestantisme*. Type des anciens *libertins* de Genève, il essaya en vain de rentrer dans les bonnes grâces des Genevois, dont le Conseil mit sa tête à prix et offrit 50 écus d'or à qui le prendrait. Etienne mourut subitement, on ne sait trop comment ! Les syndics de Genève firent saisir ses papiers et confisquer ses biens à Genève et à Thonon (1).

Au Conseil tenu, (non à la Sainte-Maison comme les deux précédents du 9 et 14 septembre, mais chez Mme Dufoug), le 18 septembre 1609, assistent : Vespas. Gribaldi,

(1) *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de Genève, 2e série. V. 384, 395, 398.*

archevêque de Vienne, le sieur juge Depré (*sic*), le sieur Père Jacques, le R. sieur Grand, le juge-mage et procureur fiscal. Il s'agissait du différend intervenu entre noble Antoine-Pie Buccio, procureur-général de R. sieur Buccio, son père (*sic*), (folio 3), prieur de Contamine (1). Ce Pie Buccio demandait, à Pierre Gilette, 250 écus d'or à lui dûs sur les revenus du prieuré de Contamine (Quychon not.) à teneur d'un arbitrage de l'Archevêque de Vienne Vesp. Gribaldi. Ce dernier déclare que les parties donneront dans six semaines l'état de leurs dommages et pertes réciproques.

Le même jour, le sieur procureur Jacques rappelle qu'à la suite d'une requête présentée au Sénat (de Savoie), Me Garin Munier aurait été commis pour dresser un inventaire de tous les titres de la Sainte Maison ; il demande donc que l'on procède à l'inventaire de ces titres pour les communiquer au sieur Gilette, fermier général de l'établissement.

Le même jour, est établi procureur M. Daniel Jacques, procureur de Chambéry. Il choisira un *marchand-expert* de la ville de Chambéry pour la liquidation des 200 écus d'or d'Italie « respondus par le sieur de Varax-Chastel, au nom de la Sainte-Maison, à l'illustrissime sieur Cardinal Montarbel, de pension annuelle sur le prieuré de St-Johère (St Jeoire) ». Prière d'en informer Pierre Bouverat et Thomas Meynet.

Le même jour, est accordée une pension annuelle de 15 ducatons à Honorable Jean-Pierre, marchand.

Conseil du 21 septembre 1609, tenu en l'assistance du sieur Grandis, du sieur d'Orlier, juge-mage, du procureur fiscal Marin et de Claude Magnin : Le sieur de Soutenoz, seigneur de Compesières en suite d'un accord pris avec le curateur de l'hoirie de feu seigneur Dauphin, demande qu'on lui relâche les pièces « de terre à lui commises et appartenantes ». Le Conseil prie le dit Soutenoz

(1) Voir Bouchage, *Contamine*, p. 90-105.

d'alberger les dits biens en faveur de la Sainte-Maison, suivant estimation faite par des prud'hommes, à savoir : pour la Sainte-Maison le sieur de Bisinge et le sieur Gottry, curé de Choulex, et pour le sieur de Soutenoz, M. Folliex, châtelain de Ville-la-grand et M. Pierre Laplanchet ; quant au pré prétendu *échu* à noble François Dadaz, on demande des titres...

Conseil du 4 octobre 1609, tenu a la chapelle de la Confrérie de N.-D. de Compassion : sur la proposition du procureur fiscal (Claude Marin) prieur de ladite confrérie, on arrête de demander à Monseigneur Gribaldy de jouir dès à présent des revenus de ladite confrérie, puisqu'elle est instituée.

« Et puisque la chapelle estant soubz le grand autel, se trouve trop petite, a esté arresté de dresser la chapelle de la présente confrarie en l'église des Augustins, en la chapelle des sieurs Brottier (de Brotty) et aultres au dessoubz joignants à icelle ; de quoy l'on demande permission à Mgr le R^me^ Evesque de Genève, icelle fère redresser et donner les prix faits à la diligence du sieur Capitaine Brotier, étant à ce commis par tous les confrères qui contribueront à la despence, sans préjudice de son droit de patronnage et de sépulture, pour ce que ladite chapelle contient tant seulement ».

Mgr Piccard communique en outre un dossier de lettres du XVIIIe siècle, émanant de diverses familles nobles de Savoie, qui lui ont été remises par M. Gianola, banquier.

Il donne aussi connaissance de douze contrats d'acquisitions faites par les chanoines de Peillonnex, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Au nombre des chanoines, figurent des Vaudaux, Bernaz, Brélaz, etc.

Ces actes lui ont été communiqués par M. Georges Marcoz, ancien notaire.

M. Léon Quiblier décrit une série d'assignats de différentes valeurs que M. Faucoz, tailleur à Thonon, vient d'offrir au Musée.

M. Georges Vallée signale un manuscrit de la bibliothèque de Troyes, n° 2785, renfermant les albergements et acquisitions faites au profit du Prieuré de Ripailles, de 1453 à 1504.

Il parle en outre d'un tableau, dit portrait de Mgr Charles de Roucy, évêque de Soissons (1580), et qui n'est qu'un portrait de St-François de Sales!

En fin de séance a lieu la réception des membres nouveaux.

Sont élus comme membres effectifs : MM. Charles Jaquemont, Baron Humbert de Viry et Alphonse Buinoud, professeur de lettres à Paris.

M. le Comte de Mareschal de Luciane, héraldiste, est nommé membre d'honneur.

.....

Séance du 12 Décembre 1910

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan, d'après un document inédit (1), établit de la manière suivante la généalogie des nobles de Chatillon, seigneur de Larringes :

Guillaume I de Chatillon
épousa Marguerite de Neuvecelle

Guillaume II teste le 24 mars 1341	Pierre
Guillaume	Jean donne en 1387 son château de Larringes à Jeannette de Neuvecelle Après sa mort, Guillaume, son frère, s'attribue le dit château, malgré cette donation Il est debouté de ses prétentions par sentences ducales (1438-1439) (2).

Le même document parle d'une chapelle, sous le vocable *Eucharistiæ Christi*, fondée par Guillaume de Chatillon, dans l'église de Ste-Catherine de la Touvière d'Evian, et d'une transaction entre Guillaume et Pierre de Chatillon. Ce dernier, parlant d'un testament de Guillaume, père dudit Guillaume, dit :

« Legavitque tertiam partem bonorum suorum altari
« capellæ tamquam capellæ per dictum dominum
« Guillielmum Patrem suum fundatæ, et in qua tumu-
« lus illorum de Castellione adhuc est et erat... *Item*
« ordinaverunt dicti amici electi (3) quod dictus Petrus
« de Castillione predecessorum suorum legitimus
« successor... in hæredidate et bonis prædicti Domini

(1) Archives municipales d'Evian, caisse 17.

(2) Voir *Le Château de Larringes*, par Mgr L.-E. Piccard, pages 26, 35 et 37.

(3) Amis choisis qui ont ménagé cette transaction.

« Guillielmi de Castillione quondam patris dictorum « Joannis et Guillielmi et ejus successores... habere « debeant patronatum Capellæ Ecclesiœ Touveriæ « sanctæ Catharinæ Aquiani institutæ vocabulo Eu- « charistiæ Christi per dictum dominum Guillielmum « de Castillione, patrem dictorum dominorum Guil- « lelmi e Petri militum fundatæ et ipsam desservire « facere. »

M. Duplan communique une lettre de M. le Baron Manno exprimant, à l'Académie Chablaisienne, les remerciements du roi d'Italie, pour l'envoi, à la bibliothèque royale, de la collection des vingt-trois volumes de ses *Mémoires et Documents* parus à ce jour.

Sur sa proposition, l'Assemblée émet un vote de reconnaissance, à M. le comte de Sonnaz, pour l'intérêt qu'il porte à l'Académie Chablaisienne.

Le même annonce qu'il a reçu un dossier de 26 nominations de juge qui se réfèrent au même titulaire, Delavenay, avocat.

Elles ont le mérite de rappeler qu'elles étaient, de 1741 à 1752, en Chablais et en Faucigny, les familles nobles encore en possession du droit de justice.

M. Norbert Dunoyer parle de l'occupation de Genève et du bassin du Léman par l'armée autrichienne en 1814 ; il cite l'arrêté suivant du maire de Vétraz :

Le Maire de Vétraz, en conséquence de la réquisition de la Commission subsidiaire, en date du 9 courant, enjoint au sieur François Pedat, domicilié à Corli, de se rendre, demain onze mars, à six heures du matin, sur le glacis de la porte de Cornavin, pour travailler aux fortifi-

cations ; il sera muni d'une *paile* ou d'une pioche ; son salaire sera payé par la commune. Faute par lui de satisfaire à la présente réquisition, il y sera contraint par le logement d'un soldat autrichien.

Fait à la mairie de Vétraz, le 10 mars 1814.

G.-H. Clavel, maire.

M. Emile Vuarnet annonce qu'il travaille à dépouiller quantité de papiers intéressant la famille Gribaldi ; il a déjà trouvé plusieurs pièces très intéressantes, et cite particulièrement des lettres de ducs et princes de la Maison de Savoie, du comte de Sonnaz, du maréchal de Broglie, du cardinal de Tencin, une lettre autographe du roi Henri IV, etc., etc..; il fait circuler plusieurs bulles papales du Pontificat de Clément XI.

M. Perroud, instituteur, donne divers renseignements inédits sur Louis-Auguste Brun, peintre équestre du XVIIIe siècle, qui fut maire de Versoix et qui acheta à la Révolution, une partie des ruines du château des Allinges, que ses héritiers possédaient encore en 1817.

M. Perroud lit aussi : 1° la rétractation du serment constitutionnel du frère Jean Lochon d'Allinges, capucin, (document communiqué par Joseph E. Desuzinges d'Allinges) ; 2° une amodiation du dime de la Joux à Jean Clerc et André Jacquier de la Joux à Thollon, dime dépendant de Ripaille (22 juillet 1680) (document donné par Jacquier, négociant en vins à Evian).

Mgr Piccard fait une communication sur les biens communaux en Chablais au XVIIIe siècle ; il constate les efforts des communes pour en obtenir le partage

entre les habitants et la résistance qu'opposèrent les pouvoirs publics.

Il lit à ce sujet le sommaire de divers procès relatifs à ces fonds communaux et notamment l'analyse de celui qu'intentèrent les habitants de Massongy à la famille Quisard, 1740-1792.

M. Gianola, banquier à Thonon, adresse à l'Académie Chablaisienne, deux lettres de la marquise de St-Thomas de 1769.

M. Duplan parle des communaux de Vinzier : Le baron de Féterne, Amédé de Compois, dit-il, avec l'autorisation du souverain, avait réuni tous les communiers de Vinzier. En cette réunion, on décida que celui d'entr'eux qui sèmerait une pose de terrain communal, payerait 6 florins chaque année. Ces conditions n'ayant été remplies et la commune ayant ainsi été frustée de ces ressources, le baron François-Marie de Compois, voulant exécuter les volontés de son illustre père, réunit encore le 7 septembre 1723, tous les communiers de Vinzier à l'issue de la grande messe ; il fut statué que les communiers riches ou pauvres, auraient la faculté d'ensemencer des terres communales, dont les lots ne pourraient être garantis que par des barrières de bois mort et non par des haies vives, et que ceux qui en jouiraient ne pourraient ensemencer la même terre que pendant quatre années consécutives.

Toutes les servitudes de passage et autres étaient maintenues, tels que chemins de communication... Les dits communiers devaient payer, à la commune, la treizième partie du produit de ces terrains. Celui qui

ne se conformerait pas à ces prescriptions pourrait être contraint, par voie judiciaire, d'en payer le double de la valeur, et, pendant 5 ans, il ne serait plus admis à ensemencer aucune de ces terres.

Les sommes d'argent retirées devaient être appliquées au payement des dettes, réparations, etc.

M. le comte de Maugny parle des gloires militaires du Chablais et des vaillants généraux Chastel, de Sonnaz, Marullaz, etc., qui mériteraient mieux que l'oubli.

Au cours d'une intéressante causerie à laquelle prennent part tous les membres présents, M. Emile Vuarnet soumet deux fers gaulois (trouvés sur le territoire de St-Didier, près la Tuilerie de Ballaison), et une pointe de flèche en bronze découverte à Messery.

Pour faciliter les prêts de volumes, M. Provence, bibliothécaire principal, annonce que désormais il se trouvera les 15 et 30 de chaque mois à la Bibliothèque de l'Académie, de 10 h. à 11 h. 1/2 du matin.

M. Fontaine, ingénieur, enrichit les collections de sa savante étude sur la théorie des opérations segmentaires, édifiée en vue d'éliminer le nombre du domaine de la géométrie pure.

En fin de séance a lieu le renouvellement du Bureau pour l'exercice 1910-1911.

Sont élus :

Président : M. Albert Duplan , vice-présidents : Mgr Piccard ; M. Jacques Dubouloz ; secrétaire : M. Léon Quiblier ; trésorier : M. Eugène Rollier ; bibliothécaire : M. Provence ; bibliothécaire adjoint : M. Auguste Grillon.

Séance du 9 Janvier 1911

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Fornier présente un petit opuscule très rare, unique peut-être, tiré des archives de M. Dubouloz, notaire. Cette plaquette est intitulée « Opinion du Représentant du Peuple Dessaix sur la liberté de la Presse » ; elle sort des presses de R. Natar, éditeur, rue des Saints-Pères, nos 61 et 65.

Le 8 fructidor, an VI, le futur général, qui siégeait aux Cinq-Cents, n'avait pu prendre la parole au sujet de la liberté de la Presse, par suite de la brusque clôture de la discussion et bien qu'il fut inscrit pour parler sur la question ; il fit alors paraître cette brochure qui contient le texte du discours qu'il se proposait de prononcer.

Joseph Dessaix et André Folliet, dans leur histoire du général Dessaix, ont cité les quinze dernières lignes de ce petit ouvrage de quinze pages dont copie entière sera remise et conservée aux archives de l'Académie Chablaisienne.

Mgr Piccard parle de l'ancien château de Thonon, dont il existe une vue datée de 1540.

D'après des documents inédits tirés des Archives de Turin, on apprend que Jacquemet du Villard reconnut tenir des biens situés au dit lieu, sur la commune de Perrignier, du duc Amédée VIII, biens dépendant du château de Thonon (reconnaissance du 24 janvier 1422), et que de nombreux travaux de construction et d'agrandissement furent exécutés au

dit château en 1433, 1434 et 1438. Diverses réparations y furent encore faites en 1575 et 1576.

Ce château, d'une très grande importance au XVe siècle, comprenait les châteaux de Sonnaz et de Bellegarde, aujourd'hui de Chanteau, l'Hôtel de Ville de Thonon, l'hôtel de l'Europe, la maison Dessaix, la place du Château et le clos Anthoinoz.

Mgr Piccard communique ensuite de nombreux documents provenant des archives de la famille Berthet, d'Abondance. Il cite particulièrement un authentique de Mgr Paget, évèque de Genève, du 20 septembre 1791, accompagnant un reliquaire de St-François de Sales et de Ste-Jeanne de Chantal, une notice sur l'oratoire de Notre-Dame de l'Etable d'Abondance, fondé par le notaire Favre, une quittance de Vespasien Aïazza, abbé d'Abondance, du 27 décembre 1628, le testament de Jeanne David, femme de Claude Bernard, du 27 janvier 1718...

M. Duplan parle des différentes étymologies du nom d'Evian que quelques-uns tendraient à faire dériver d'Aquianum.

Evian vient tout simplement du vieux mot « évoua » qui désigne encore l'eau dans les divers patois de notre pays.

M. Duplan donne connaissance d'une requête adressée au juge-mage du Chablais par M. François Bordet, procureur d'office du mandement de St-Paul, en date du 31 juillet 1674.

Dans cette requête, le procureur Bordet explique qu'un sieur Pierre Chambat de St-Paul, condamné

pour dettes, a été enfermé à tort dans les prisons ducales d'Evian.

En effet, Chambat étant de St-Paul était justiciable du seigneur Baron de Blonay, qui avait juridiction omnimode sur ses hommes, sans pouvoir être distraits hors de sa juridiction, puisqu'il tenait bonne prison dans son château de St-Paul.

Le juge Mage du Chablais reconnut le bien fondé de la requête ; aussi Chambat fut-il sorti de la prison ducale d'Evian et conduit dans celle de St-Paul comme « serf jurisdiciable » du dit seigneur baron de St-Paul.

M. Duplan cite, en outre, quelques actes intéressant Evian et ses vieilles familles provenant d'un minutaire de 1762 à 1765, Buttet notaire, que lui a communiqué M. Jérôme Sallavuard.

M. Fontaine fait circuler différentes monnaies ; parmi les plus intéressantes est un sol d'or mérovingien de Sion et une monnaie d'argent frappée en imitation du type gaulois.

M. le comte de Maugny parle de la famille de Bellegarde et du divorce du Comte Frédéric en l'an VI de la République.

M. Georges Vallée donne des explications nouvelles sur l'acte du 21 octobre 1531, Favier notaire, par lequel François Descotes et ses religieux du Couvent de St-Dominique de Chambéry vendent, à égrège Jacques Tiollier, notaire de Maché Chambéry, une maison soit chosal avec ses places et un curtil situé au sommet de Maché, près de la Croix appelée de Brigand (1).

(1) Académie Chablaisienne XXIV, p. XXI.

M. Alphonse Buinoud a fait parvenir, à l'Académie, un numéro de la Revue illustrée dans lequel il vient de publier un article très intéressant sur le Cinquantenaire de la Réunion de la Savoie à la France.

M. et Madame Pierre Benand ont adressé une série de 13 photographies représentant les principales pièces de leur belle et précieuse collection d'Abondance.

Il serait intéressant de trouver, dans chaque canton, pour ne pas dire dans chaque commune, des personnes de goût s'appliquant à collectionner, à réunir tous ces vieux meubles, ces vieux objets locaux, et constituer ainsi, comme l'ont fait si intelligemment à Abondance, M. et Mme Pierre Benand, un petit Musée fort goûté des visiteurs.

En fin de séance, M. Pierre Benand est élu membre de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 13 Février 1911

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

J'ai maintes fois regretté, dit Mgr Piccard, qu'un sténographe n'ait pu recueillir tout ce qui s'est dit sur divers sujets dans certaines séances de l'Académie Chablaisienne.

Nous y avons écouté des causeries qui étaient des chefs-d'œuvre. Cette grande salle au dessus de la poste, qui dépend de l'ancien collège de Thonon, a entendu les discours et les lectures d'Amédée de Foras, de Charles Buet, de Jules Vuy, président de l'Institut Genevois, d'Eugène Ritter, doyen de la

Faculté des Lettres de Genève, du Sénateur André Folliet, d'Albert de Sonnaz, Sénateur du Royaume d'Italie, du Sénateur Jules Mercier, du marquis Tredicini de St-Séverin, du baron François d'Yvoire, du comte de Gauvain, de M. de Reyle, de MM. Duplan, Guyon, Mudry, Fornier, Quiblier.... et de bien d'autres dont les noms m'échappent.

En certaines séances, comme on écoutait ! Quelle attention ! Quel régal ! Quand Amédée de Foras ou Jules Vuy demandaient la parole, le silence se faisait aussitôt et l'on devinait que quelque chose de spirituel et d'alerte allait être dit.

Jules Vuy arrivait de Carouge pour soutenir la cause d'Adhémar de Fabri, évêque de Genève, contre les allégations de M. Le Fort, et il s'élevait dans cette plaidoirie à une hauteur singulière. Il plaidait en orateur puissant, pour le défenseur des franchises genevoises, et, si la cause était grande, l'orateur était entraînant, plus qu'entraînant, dramatique (1).

Mgr Piccard lit ensuite le document inédit suivant qui prouve que la paix était rompue, entre Michel de Foras et la famille de Sales en 1595, soit la seconde année de la Mission de saint François de Sales en Chablais :

L'an mil cinq cent nonante cinq et le douzième jour du mois de septembre, par devant moy notaire et les témoins cy bas nommés s'est établi noble François de Sales lequel de son bon gré, pour lui et les siens... .....comme cause ayant de Rd Messire Loys de Sales, de nobles Amé et Gaspard de Sales frères comme héritiers universels de

(1). Voir *Académie Chablaisienne*, II, III, p. 181 et suivantes: *Société d'Histoire de Geneve,* 12 novembre 1891...

feu noble Loys de Sales leur père, constitue son procureur spécial et général.... Me Nicolas Decouz, bourgeois de la Roche, et Me Cl. François Dumont, procureur du bailliage de Thonon et chacun d'eux seul et pour le tout.... pour comparoir et solliciter le procès mûs...par devant le Juge-Mage du Chablais entre le dit Seigneur demandeur et *noble Michel de Foras*, seigneur du Bourgneuf dessous Balleyson, et illec faire toutes choses requises, à la charge de procuration pour avoir paiement dudit *de Forax,* de la somme de *cent septante escus d'or sol, vingt-six florins trois sols six deniers,* avec tous despens, dommages, intérests. Plus de demander la somme de *cent quarante florins* comme est porté par une cédule par ledit *de Forax*, faite audit Sr constituant du IIII aout mil cinq cent huictante, baillant le dit constituant plein pouvoir, puissance et authorité aux dicts procureurs constitués, icelles poursuivre par toute rigueur de justice dhues et raysonnable, par devant tous seigneurs de justice eslire domicile à la forme des.....reglements de Savoye. Et ce a faict ledit constituant soubz (et) avec touttes promissions serments, obligations, renonciations et aultres requises. Fait à Sales, en la curtine de la maison dudit Sr constituant ; présents Mermet Soudan, Jean Doncques Pelloux.

ENCRENAT, notaire.

Mgr Piccard présente un dessin à la plume de M. l'Ingénieur Bordeaux reproduisant une vieille gravure du château de Thonon en 1540.

Il parle des fortifications de la ville à cette époque et de ses cinq portes.

Mgr Piccard donne aussi lecture du testament de Noble Antoine de Neuvecelle, du 4 avril 1530, que lui a communiqué M. le Comte de Maugny. On y remarque divers legs faits aux pauvres, à l'Eglise de Draillant, à l'abbaye du Lieu....

M. Perroud, instituteur, cite un intéressant document de dix-huit pages. C'est un acte passé par devant Me Perroud, notaire à Thonon, le 7 décembre 1754 à la requête de Jean Mudry, tuteur de Noble Gaspard François de Brotty d'Antioche, au sujet des réparations à exécuter à la maison d'Antioche de la rue Vallon et à ses immeubles de Concise et de Morcy.

M. Perroud donne aussi connaissance d'un acte du 1er février 1565, en vertu duquel Josse de la Pierre, gouverneur de la vallée d'Aulph pour le Valais, confère : 1° à Pierre Bordat et à son pupille Jean, la garde des minutes de feu François Bordat, notaire à Mégevette, frère dudit Pierre ; 2° à Philippe Mugnier, notaire, le droit de délivrer des extraits desdites minutes.

M. Georges Vallée signale un bel exemplaire du *Sydon Evangelica* de Philibert Pingon provenant d'une vente faite au château de Marlioz en 1872. Cet ouvrage imprimé pour la première fois à Turin en 1581 renferme les titres justifiant l'identité du Saint Suaire vénéré à Turin.

M. Engel Gros, propriétaire du domaine de Ripailles, fait don d'une brochure in 4° de 40 pages, Raffin, imprimeur, 1910, intitulée *Notice sur la Propriété de l'Oncion de Thonon*, d'après une consultation de M. Jules Mercier, avocat, sénateur de la Hte-Savoie.

M. Norbert Dunoyer donne deux exemplaires de l'Almanach des Communes de Juvigny et de Ville-la-Grand dont il est l'auteur.

M. Fornier remet la copie de la petite brochure pu-

bliée par Dessaix, au sujet du discours sur la Liberté de la Presse, et dont il a été question dans une séance précédente.

Il fait également don à l'Académie d'un numéro du *Journal de Paris* en date du 16 mai 1815.

Ce numéro renferme la Proclamation des Alliés, extraite de *la Gazette de Francfort* du 10 avril 1815, et la réponse des patriotes français de Perrigueux, datée du 6 du même mois.

Dans ce même journal, on donne le texte d'une lettre adressée à son rédacteur par le colonel baron Fabvier.

Ce dernier témoigne l'indignation que lui cause la publicité donnée par la *Gazette de Berlin* du 5 avril 1815, à deux lettres qu'aurait adressées Marmond, duc de Raguse, au prince Schwarzenberg et à M. de Gaulaincourt. Rien, écrit-il, ne pourra jamais engager le duc de Raguse à porter les armes contre son pays.

L'indignation de ce brave colonel était bien mal fondée, car l'histoire nous apprend que Marmond, au contraire, fut le premier à abandonner Napoléon.

M. Eugène Rollier présente ses comptes qui, après vérification, sont admis à l'unanimité par l'assemblée qui lui vote de vifs remerciements.

Séance du 13 Mars 1911

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

M. Saucier présente un livre d'heures dédié à la duchesse d'Angoulême et lui ayant appartenu, comme en témoigne l'ex-libris fixé à l'intérieur de la reliure.

Ce précieux ouvrage, daté de 1814, fut imprimé à Paris, chez Fuel, rue St-Jacques, n° 54.

M. Saucier présente en outre un psautier de la fin du XVIIe siècle ; cette intéressante édition date des débuts de l'impression en deux couleurs.

Mgr Piccard lit deux notices manuscrites relatives l'une à la géologie des Voirons et des communes de Bons, Boëge, Saxel, Machilly, Saint-Cergues étagées sur ses flancs, et l'autre à la flore de la commune de Sciez.

Il donne aussi connaissance de divers documents inédits touchant les châteaux de Langin, de Brens, de la Rochette, d'Allinges et de l'ancien ermitage des Voirons.

Ces documents proviennent des archives de Turin.

Mgr Piccard traduit ensuite un acte sur parchemin du 12 juin 1566 (Claret notaire à Chambéry). Dans cette pièce communiquée par M. Gianola, Bernard Lactard, praticien, fermier du duc de Savoie pour les revenus de la chatellenie de Chambéry, déclare avoir reçu de noble Marin Guilliet, seigneur de Beaumont, les lauds ou droit d'approbation pour trois acquisitions faites par ledit seigneur de Beaumont.

M. Benand-Berthet, d'Abondance, a envoyé toute une liasse de documents concernant la vallée d'Abondance. Nous citerons spécialement : le testament de François-Charles de Chèvenoz, Favre, notaire du 12 juillet 1615 ; un laisser-passer, délivré par le notaire Jean-Michel Folliet, à François Blanc, Nicolas Bernard et Pierre-Joseph, fils de feu Pierre Favre-Piccard, qui se rendent en pélérinage à N.-D. des Hermites, 4 mai

1790 ; deux circulaires relatives aux postes en Savoie, 1839-1840, et la liste des médecins et chirurgiens du département du Léman, le 22 Ventose de l'an XII de la République.

M. Benand-Berthet a en outre envoyé deux objets qui, après étude, pourront faire l'objet d'une communication.

M. Quiblier parle de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Aulph et des dangers d'écroulements dont est menacée la façade principale.

Il lit à ce sujet une lettre de M. Ernest Tavernier, ancien directeur du Crédit Foncier à Annecy, qui appelle l'attention de l'Académie Chablaisienne sur l'état précaire de ces ruines superbes dont l'écroulement définitif serait une perte irréparable pour l'archéologie de notre région.

Les vestiges de l'antique abbaye d'Aulph ont été classés comme monumentshistoriques, et placés sous la sauvegarde de l'Etat qui, depuis neuf ans bientôt qu'il en est propriétaire, a même alloué un crédit de 7.000 à 8.000 francs pour leur entretien.

Malgré les démarches de M. le sénateur Mercier auprès du ministre des Beaux-Arts, la situation est toujours la même, aucun travail n'a été commencé et la grande rosace reste toujours sous le coup d'une chute imminente.

Dans ces conditions l'Académie Chablaisienne décide de demander, aux représentants du pays, de bien vouloir entreprendre une nouvelle démarche auprès du Ministre des Beaux-Arts, et à la Commission des sites et monuments pittoresques et au Touring-Club de

bien vouloir user de toute leur influence pour sauver de la ruine ce vieux souvenir du douzième siècle.

M. Auguste Grillon cause des origines de la Caisse d'Epargne de Thonon, qui fut autorisée par Victor-Emmanuel II, le 26 décembre 1856.

M. Emile Vuarnet signale la découverte, à Douvaine de quatre meules à moudre le blé, en granit, de trente-cinq centimètres de diamètre, les unes concaves, les autres convexes taillées en tronc de cône s'emboitant sur les premières.

Ces meules, ainsi que des débris de tuiles à rebord et de nombreux fragments de vases datent de l'occupation romaine ; le tout a été mis à jour lors du creusage d'une cave dans un terrain appartenant à M. Rossier Joseph.

Cet emplacement est situé en plein bourg de Douvaine, en bordure de la route nationale nº 5, à la bifurcation de celle-ci avec le chemin de Loisin.

Dans la terre provenant des fouilles et mise en remblai, M. Hugonnet, agent d'affaires à Douvaine, a recueilli différents objets parmi lesquels M. Vuarnet mentionne plus particulièrement un fragment de meule en lave, et des tessons de grands vases dont l'un en terre noire ; sur un second en terre rouge, se voit le commencement d'une marque de potier.

Au cours des travaux, les ouvriers rencontrèrent un cercueil en bois engagé sous la fontaine publique, à l'angle des chemins ; ils n'osèrent y toucher, craignant de provoquer la chute du bassin.

— XXIX —

Séance du 10 Avril 1911

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan communique quelques renseignements inédits sur le collège d'Evian.

Fondée en 1573, par le chanoine Lambert, du chapitre de Genève, cette institution fut autorisée la même année par Emmanuel-Philibert, autorisation qui fut confirmée le 1er juin de l'année suivante par une bulle du pape Grégoire XIII.

La chaire de rhétorique y fut créée en 1735 et celle de philosophie en 1740.

En 1792 le collège d'Evian subit le sort de tous les établissements similaires ; fermé par la Révolution, il ne fut rouvert qu'au cours de l'année 1806.

Pendant cette longue période, Evian resta privé d'école publique. L'instruction donnée à cette époque fut celle du père de famille ou de quelques rares personnes qui consentirent des leçons particulières. Les professeurs avaient pris le chemin de l'exil et ne pouvaient plus enseigner.

En 1808 eut lieu en France l'organisation générale de l'Université ; de ce fait le collège d'Evian, pour recevoir un plus grand nombre d'élèves, dut s'installer dans un local plus spacieux dans les bâtiments de l'ancien couvent des Clarisses. A ce moment M. l'abbé Carron, qui en était directeur, fut, vers 1812, remplacé dans ses fonctions par M. l'abbé Jacques Picollet.

A partir de cette époque, tout ce qui a trait au collège d'Evian a été soigneusement consigné.

M. Duplan, d'après un contrat passé à Moûtiers le 8 septembre 1754 entre spectable Durandard, avocat au sénat de Savoie, et demoiselle Anne Duplan, fait connaître la valeur de bon nombre de monnaies ayant cours en Savoie. C'est ainsi que le louis neuf de France valait 20 livres 3 sols 4 deniers ; 5 doubles pistoles de Gênes et d'Espagne, 33 livres et 5 sols ; 4 doubles pistoles anciennes de Savoie, 32 livres et 15 sols ; le quadruple hongre, 37 livres 13 sols 4 deniers ; le quadruple sequin, 39 livres et 5 quadruples d'Espagne, 66 livres et 10 sols...

M. Duplan donne la description de trois pièces dont les deux premières, trouvées à Sciez, lui ont été remises par M. Raisin, ancien instituteur. La troisième provient de démolitions à Evian.

1° Grand bronze de l'empereur Maximianus 250-310 de Jésus-Christ ;

Avers : Imp. C. Maximianus P.-F. Aug. ; son buste lauré, diadémé et cuirassé à droite ;

Revers : Sacra Moneta Aug. et Cœss. Nostr. ; la Monnaie debout à gauche avec la balance et la corne d'abondance ; P. R. à l'exergue.

2° Un jeton de la ville de Bergues sous le patronat de saint Vinocus.

3° Monnaie de Zurich soit Heller ;

Avers : Moneta Nova Thuriciensis ; écusson de Zurich surmonté de l'aigle et inscrit entre quatre doubles lobes ;

Revers : Sanctus-Karlus ; le saint assis de face et couronné, avec l'épée de justice sur les genoux.

Cette pièce est une monnaie municipale du XVIe

siècle, l'Abbaye ayant alors abandonné, à la cité, le droit de frapper la monnaie.

Mgr Piccard développe les diverses phases d'un procès dont il a déjà parlé, procès engagé contre la famille Quisard par les communiers de Massongy au sujet de la seconde herbe ou regain du pré de Brue réclamé par eux (1769-1789). Ce procès donne un curieux aperçu de la situation morale et physique du Chablais avant la Révolution.

M. Emile Vuarnet résume le testament de noble Pierre fils de feu noble George Joly de Thonon (29 novembre 1560). Le testateur veut être enterré avec ses prédécesseurs, à Thonon, « au tumule des Augustins » ; il donne, à chacune de ses trois filles, 700 florins et leurs accoutrements nuptiaux ; à Marguerite sa fille, femme de noble Louis Sachet, 100 florins : à Françoise fille de feu Etienne Planchamp, une aumône de 10 florins ; ordonne que l'argent et les meubles apportés par noble Claudine Tissot sa femme, lui soient rendus.

Si elle veut demeurer avec ses enfants elle sera bien traitée, sinon on lui attribuera une pension annuelle d'un muid de froment à prendre sur sa grangerie de Chignans, ainsi que deux vignes avec son habitation « *en sa maison de Vallon avec le curtil et place* ». Il établit ses héritiers universels Humbert et Lancelot Joly, ses fils auxquels il substitue ses filles au cas où ils mourraient sans enfants. Fait à Thonon, à la maison du testateur, présents : noble François Joly, honorable François Ravier, Nicolas Lièvroz, François

Ducrest, égrège François Morsier etc... Jacques Profenat de Thonon notaire.

M. Perroud, instituteur, cite les noms d'un certain nombre de soldats de garnison au fort des Allinges (1671-1691). Le régime de garnison d'alors leur permettait de se marier, d'acquérir des biens, de vivre de la vie de famille, mélange bizarre de vie militaire et civile. Il lit des extraits d'une série de documents à lui communiqués par M. Perroud de Commelinges-Allinges.

Ainsi, l'an 1676, le 21 février, Claude Perrod de Commelinges vend, à Etienne Bondaz, soldat au fort et préside des Allinges une chenevière. L'an 1685 et le 4 février, le dit Etienne Bondaz, soldat, en présence des 4 conseillers, est reçu communier d'Allinge, moyennant 21 florins et la promesse qu'il sera toujours de bonne vie et mœurs.

En 1681, le 8 octobre, Claude Lochon de Commelinges vend, à Etienne Bondaz, soldat au fort des Allinges, une étable avec ses courtines.

M. Fornier, banquier à Thonon, donne lecture d'un avis aux militaires mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la Révolution. Cette affiche, datée de Chambéry et du 21 Messidor an 12, est signée par Poitevin-Maissemy, préfet du Mont-Blanc à cette époque. Elle se rapporte à la Loi du 1er Florial an II, portant concession de propriété territoriale aux vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e divisions militaires.

Elle dit que le bénéfice de la loi est étendu à tous

les militaires de terre et de mer âgés de moins de cinquante-quatre ans (arrêté du 15 Floréal an 12).

La loi appelait « camp de vétérans » un arrondissement de terres partagées à des vétérans et situées sur le territoire des communes distantes entre elles de moins de trois lieues.

M. Jacquot a envoyé quelques notes sur les différents vocables ayant servi à désigner le mot « eau » chez les latins et les peuples anciens.

M. Quiblier décrit une pièce fruste de Charles-Emmanuel III, trouvée par M. Joseph Francisoz en minant un terrain.

M. Vuarnet cite quelques extraits d'une brochure toute récente de M. Van Guennep, intitulée : « De quelques rites de passage en Savoie », et publiée dans les annales du musée Guinet (revue de l'histoire des Religions).

Ces extraits se rapportent, à quelques prétendus usages locaux qui seraient en vigueur dans certaines communes du Chablais, et qui fort heureusement pour la mentalité de nos populations, n'ont jamais existé que dans l'imagination de quelques fantaisistes collaborateurs.

Cet ouvrage serait certainement très intéressant s'il ne renfermait des renseignements par trop erronés pour ne pas dire burlesques sur nos coutumes locales. Il est réellement regrettable que l'auteur n'ait pas cru devoir s'entourer des renseignements qui lui étaient nécessaires auprès de personnes originaires du pays, en connaissant à fond les usages, et pouvant non seulement lui donner ces renseignements, mais l'éclairer

sur la valeur des sources auxquelles il puisait ses informations.

M. Duplan parle de la famille de Comnéne, des descendants des Empereurs de Trébizonde, et dont le dernier représentant est mort en Savoie vers le milieu du XIXe siècle ; il exhibe divers cachets de cire reproduisant les armes de cette antique famille. Peut-être un des rejetons de cette lignée d'empereurs était-il venu en Savoie à la suite de tous ces Cypriotes qui formaient en majorité la cour de la comtesse Anne de Chypre.

L'assemblée élit comme membre corresspondant le Père Marie Braconnay, professeur d'anglais au Pirée.

La bibliothèque s'enrichit d'une plaquette intitulée *Le Fléau*, élégamment illustrée et dans laquelle, par de beaux vers dédiés à la Croix-Rouge, M. Fournier-Salovèze, ancien sous-préfet de Thonon, décrit l'inondation de 1910 à Paris, ses ravages et le dévouement des membres de la société.

La bibliothèque s'enrichit plus particulièrement encore d'une collection comprenant onze années du « Mercure historique et politique d'Europe » (1724 à 1740). Cette précieuse série est due à la bienveillante attention de M. et Mme Ramain d'Evian, auxquels l'Académie Chablaisienne adresse ses plus vifs remerciements.

Séance du 8 Mai 1911

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Emile Vuarnet signale la découverte, dans une gravière à Douvaine, de deux sépultures de l'époque gauloise.

Les squelettes trouvés à 0m80 de profondeur avaient la face recouverte d'un vase ; les pieds étaient tournés au nord.

Il n'existait pas trace de pierres autour des corps : on y remarquait seulement quelques fragments de fer rongés par la rouille.

Il sera possible de reconstituer deux vases qui sont malheureusement brisés.

M. Duplan cite un extrait de l'article de fond du *Petit Journal*, numéro du 4 avril 1911, intitulé « Glorieuse Champagne », où l'on relate l'intrépide bravoure du général Pacthod au combat de la Fère-Champenoise.

M. Duplan donne quelques notes sur les guerres de Louis XIV en Savoie et l'occupation française à Evian de 1690 à 1696 et de 1703 à 1713.

Le marquis de Saint-Ruth, ou de Saint-Ruhe commandait l'armée française, en août 1696, ayant sous ses ordres le maréchal de camp de la Hoguette et plus tard le maréchal de Bachevillier, et, avec eux, l'intendant de justice, police et finance, Bochu et de Bonval, conseiller du roi, commissaire des guerres.

Evian reçut une garnison de troupes de cavalerie (dragons) et d'infanterie, parmi lesquelles, le régiment de Montpeyroux.

Le soldat était logé chez l'habitant. Le maréchal de Tessé envahit la Savoie le 7 novembre 1703. Il avait sous ses ordres l'intendant général Bochu, Basset président de la chambre des comptes et le maréchal de camp de Valière, commandant de la Savoie. Celui-ci envoya le 4 octobre 1704, en garnison à Evian, deux

compagnies de dragons du second régiment de Languedoc, et, en 1706, il y eut 4 compagnies d'infanterie du régiment de la Reine.

M. Duplan lit ensuite une lettre du Seigneur de Montfalcon au seigneur de Blonay, premier syndic d'Evian, à la date du 18 octobre 1668.

Le seigneur de Montfalcon avait acheté, des ducs de Savoie, le château d'Evian ainsi que les terrains qui leur appartenaient, en un mot tous les droits seigneuriaux relevant du souverain.

Au nombre de ces droits figurait le privilège des fours où les habitants étaient tenus de porter à cuire leur pain moyennant certaines redevances : et c'est la non observation de ces obligations qui motive la réclamation écrite du seigneur de Montfalcon au seigneur de Blonay.

De Montfalcon proteste qu'il ne plaidera que par la force. M. de Blonay s'en rapporte à « l'accomodement de M. de Chatillon », et, promet plus tard, 6 sols de cense annuelle et trois pistolles d'introge (Dufour notaire). Le 4 mars 1762, c'est Révérend messire de Montfalcon, doyen de la royale chapelle de Savoie, qui est seigneur des revenus du château d'Evian.

M. Jacques Dubouloz parle de la première imprimerie de Thonon, qui se trouvait à l'angle de la Grande-Rue et de la rue Vallon, aujourd'hui maison Viollaz. Il est regrettable qu'une enseigne masque la partie de l'angle de la maison où se profilent grossièrement sculptées les têtes des trois créateurs de l'imprimerie.

Mgr Piccard lit un intéressant mémoire sur les

Grailly de Ville-la-Grand et sur leur rattachement à la branche aimée de cette famille (1).

M. Léon Quiblier donne la description d'un sceau de la famille de Sales, trouvé au hasard dans un tas de ferrailles.

L'écusson, de forme ovale, est écartelé : au premier, de Valpergue, comte de Masin, qui porte fascé d'or et de gueules avec une plante de chanvre d'argent placée sur le tout.

Au deuxième, de Rouer de Saint-Severin, qui porte de gueules à trois roues d'argent.

Au troisième, de Pingon, qui porte tiercé en fasce, le premier d'argent chaussé d'azur, le deuxième d'or, le troisième d'argent chapé d'azur.

Au quatrième, de Chevron Villette qui porte d'azur en chevron d'or chargé d'un chevron de gueules accompagné de trois lionceaux d'or, deux affrontés en chef et un en pointe.

Et sur le tout de Sales qui porte d'azur à deux faces d'or chargées chacune d'une face de gueules, accompagnées d'un croissant d'or au chef et de deux étoiles de même, l'une en cœur l'autre en pointe.

Supports : Deux Maures de carnation, l'un à droite, l'autre à gauche, appuyés sur une massue.

Cimier : Couronne de marquis surmontée du haume avec un Maure portant la massue sur l'épaule.

Devise : *Nec plus nec minus.*

Les armoiries des quartiers sont celles des maisons les plus près apparentées avec la familles des de Sales.

François, comte de Sales, père du Saint, avait

(1) Voir Mémoire II.

épousé Françoise de Sionnaz, fille de Melchior de Sionnaz et de Bonaventure de Chevron Villette.

Louis, comte de Sales, fils du précédent et frère de saint François de Sales, avait épousé, en premières noces Claudine-Philiberte de Pingon, et en deuxièmes noces, Madeleine de Rouer de St-Séverin.

Jean-François, premier marquis de Sales et neveu du saint, épousa Françoise-Marie de Valpergue.

Tout fait présumer dans l'étude de ce sceau du XVIIe siècle, en fer forgé, ordre des armes, haume, etc., qu'il fut la propriété de Jean-François, premier marquis de Sales.

L'Assemblée vote de vifs remerciements à notre distingué compatriote M. Joseph Maître, ingénieur directeur des travaux de la ville de Limoges, qui vient d'enrichir la Bibliothèque de l'Académie de bon nombre de publications et autres ouvrages intéressant le pays.

Séance du 12 Juin 1911

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan lit un document, daté du château de Vallères (Sion) le 28 avril 1624, scellé du sceau du Chapitre de Sion, et communiqué par M. Duchoux de Saint-Gingolph.

Par cette pièce les chanoines de ce Chapitre annoncent l'envoi, à la communauté de St-Gingolph, comme reliques et sur les instances du chanoine Pierre Tor-

nier, de trois petits fragments de métal provenant de la cloche de St-Théodule. (1).

M. Duplan donne ensuite la description de cinq pièces monétaires communiquées par M. Fontaine, ingénieur; ces pièces proviennent certainement du canton d'Evian-les-Bains, ce sont :

1° Un tiers de sol d'or mérovingien frappé à Sion (Valais) au VIe siècle et du poids de 1 gr. 25. Droit : *Cive*, *Fit-Sidunis*, imitation barbare du buste d'un empereur romain diadémé à droite dans un cercle. Revers : *Mo*..., le reste de la légende mal frappé, effacé, illisible. Croix pattée haussée d'un degré, entourée à sa partie inférieure d'une écharpe.

2° Drachme argent, imitation gauloise anépigraphe des monnaies grecques de Corinthus Archaiœ. Droit : tête barbare coiffée du casque grec, à droite, dans un cercle de grénetis : ... *Minerve ?* Revers : Pégase volant à droite dans un cercle de grénetis. Poids : 2 gr. 85.

3° Gros de Milan, de Galéas Marie Sforza, seigneur et duc de Milan, 1481-1494. Droit : entre les lettres gothiques G. S. la Guivre casquée, à gauche dévorant un enfant. Revers : tison allumé et deux seilles avec un annelet dans le champ, le tout entre deux cercles.

(1) « Nos Capitulum sedunense intellecta et visa instantia Nobilis venerabilisq (ue) Domini Petri Torneri Nostri confratris nomine laudabilis communitatis Sancti Gyngulphi ratione habendarum reliquiarum ex sacro metallo companœ S. Theodoli eius Voto complendo tres particulas ex eodem sacro metallo dictœ communitati nomine patris, filii et spiritus sancti mittimus. In ocuius rei fidem sigillum Nostrum apposuimus. Ex castro Nostr Valleriano die 28 aprilis, Anno Salutis 1624.

4° Obole blanche, d'Amédée VIII comte de Savoie, 1391-1416. Droit : *Amedeus comes* ; écu de Savoie dans un double contour à quatre lobes. Revers : *De Sabaudia* ; croix cantonnée de quatre croisettes dans un cercle.

5° Quart d'Amédée VIII, duc de Savoie, 1416-1439. Droit : F.E.R.T. en lettres gothiques entre quatre traits parallèles ; *Amedeus Dux Sab.* Revers : écu de Savoie en losange, doubles filets ; *In Italia Marchio* dans un cercle.

M. Duplan revient sur la lettre de Saint François de Sales du 21 avril 1621, adressée au capitaine de Quartery, et dont Mgr Piccard a publié le texte au tome XXI des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne p. LXIV, LXV.

Il cite, en outre, un contrat dotal du 30 décembre 1698, Billod notaire, passé entre honorable Nicolas Vernaz, de Chevenoz, au Fion, et Michelle Lacroix, de Thièze, paroisse de Féternes. Dot de la mariée : 300 florins de Savoie, accoutrements nuptiaux... Témoins : Charles Emmanuel de Compois, comte de Gerbaix, baron de Féternes, François Baud, châtelain de Féternes, André Bugniet, lieutenant de dragons pour le service du duc, François Rossiaud, praticien du dit Féternes et Nicolas Quittout greffier du dit lieu.

Mgr Piccard résume un long procès survenu entre Gaspard de Sales, seigneur de Brens et Louis de la Faverge son beau-frère, au sujet de la dot de Nicoline de la Faverge femme du dit Gaspard de Sales. (1599-

1630..) (1). Il lit ensuite des lettres de Naz l'aîné et de Fernex de Thonon adressées à J.-F. Quisard. L'une d'elles, celle de Fernex, du 12 germinal an V (1797) porte ce souscriptum :

Malgré bien du monde, Descombes est président du bureau, et Dessaix médecin secrétaire grâce aux grosses casaques.

M. Emile Vuarnet communique la liste des biens possédés par Charles Joseph et Claudine, (enfants de noble Guillaume Gribaldi), dépendants du fief de Meyserier et de la Genevriaz.

Une intéressante conversation s'engage entre MM. Duplan, Jacques Dubouloz, Ponet sur les monnaies mérovingiennes découvertes en Savoie.

M. le comte C. de Maugny annonce en fin de séance d'intéressants documents sur les nobles de Neuvecelle de Maugny.

Séance du 10 Juillet 1911

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

Mgr Piccard parle de la dépréciation des monnaies au XVIe siècle en Savoie. Pendant les troubles et guerres de cette époque des émissions clandestines, à titre inférieur, avaient été faites. François d'Allinges-le-jeune, fils de Raoul d'Allinges figure parmi les faux monnayeurs au commencement du XIVe siècle. Le 8 novembre 1592, noble François Melchior de St-Jeoire, baron d'Hermance, gouverneur du Chablais et des

(1) Voir Annales Salésiennes de Paris, n° du 10 juillet 1911 ; Mission du Chablais, chapitre VI.

Allinges, convoque les syndics de Thonon pour cet objet, et, le 13 avril 1595, d'après les ordres du duc de Savoie des membres de la municipalité et de la bourgeoisie, de Thonon sont nommés « pour discerner les bonnes monnaies d'avec les fausses » et pour déterminer le prix des « denrées... jouxte la valeur des bonnes monnaies » (délibérations municipales de Thonon.)

Mgr Piccard lit aussi plusieurs documents qui lui ont été communiqués sur les nobles Vigny de Langin-la-Ville. Au xve siécle, ces nobles possédaient un tombeau, en face de l'autel qu'ils avaient fait élever dans l'église de Brens. Boson de Vigny (1390) eut pour fils Pierre de Vigny (1425), et pour petit fils un autre Pierre de Vigny qui acquit, le 28 novembre 1478, divers droits et servis, de noble Claude de Langin. Ce dernier Pierre de Vigny eut plusieurs enfants, parmi lesquels Mermet de Vigny (qui bâtit une chapelle dans l'église de Brens et épousa en 1500 Françoise de Duingt), et 2° Jean-Claude de Vigny dont la descèndance se perpétue probablement encore en Chablais par les enfants légitimes et illégitimes qu'il laissa.

M. Perroud lit le précieux document que voici :

L'an 1362, indiction quinzième, 13 octobre, à Concise, dans la maison de Jean dit Grept de Neuvecelle, fils du seigneur Aimon de Neuvecelle jadis chevalier, en présence des témoins sous-nommés, et à l'instance d'Aimé Bloude de Féternes notaire public décédé, notaire juré de la cour du comte de Savoie, recourant et stipulant au nom de Jean dit Grept de Neuvecelle susdit, et des héritiers dudit Jean Grept, se consti-

tuent Jean et Richard de Borgnouz frères demeurant au bourg de Rive sous Thonon. Ceux-ci reconnaissent tenir pour eux et leurs successeurs, (en prêtant serment sur les évangiles), du dit Jean Grept damoiseau en fief et emphitéose, une vigne d'une pose et demi située en territoire de Monargue (Monargo), près des vignes de Perret de Bonne et de Mermet fils de feu Guillod Martini du levant, et la vigne que tient maintenant Jean Dons de l'occident avec ses dépendances et sous les pactes et conditions sous-écrites. (1)

Une intéressante conversation s'engage entre MM. le comte A. de Sonnaz, Mgr Piccard, André Dubouloz, Quiblier, Perroud, sur les châteaux de Thonon, des Allinges et d'Yvoire.

La bibliothèque s'enrichit des ouvrages suivants offerts par leurs auteurs :

Armoiries du Diocèse et des Evêques de Lausanne de 1500 à nos jours, par Frédéric Dubois, bibliothécaire de la ville de Fribourg ;

Savoyards et Niçards, intéressante étude de M. le Comte Albert de Gerbaix de Sonnaz ;

Les refuges aériens, puits romains de la région de Sétif, par M. Lucien Jacquot, juge honoraire ;

Inventaire des Archives de la Savoie, tome premier, série E, supplément. Travail précieux dû au labeur du savant M. Pérouse, archiviste à Chambéry ;

Voyage en Savoie de l'Empereur et de l'Impératrice Eugénie — 27 août, 5 semtembre 1860 — belle plaquette illustrée de M. le baron d'Alexandry d'Orengiani.

(1) Parchemin tronqué.

Séance du 14 Août 1911

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

Mgr. Piccard établit avec preuves à l'appui, que la tour de l'ancien cimetière était, au XVe siècle, l'une des tours de défense du château de Thonon. Dans les anciens documents, elle porte le nom de tour de St-Bon. Le duc de Savoie Amédée VIII avait acquis de divers bourgeois, et notamment de Guillaume Servion les terrains où s'élève cette tour, et, où fut tracée ensuite la rue de Saint-Bon dite aujourd'hui chemin du cimetière (1). Une transaction intervint à cette occasion entre le duc et le prieur de St-Hippolyte de Thonon le 6 novembre 1433 (2). M. Perroud a retrouvé une partie de ce document dont il donne connaissance.

Mgr Piccard lit ensuite un chapitre de la *Mission du Chablais*, soit l'arrivée de St-François de Sales à Bons (1594) et les rapports des de Sales avec la famille Compois ou de Compois (3).

M. Emile Vuarnet transmet, à l'académie, trois fragments de statues gallo-romaines recueillies au cours des fouilles entreprises à Nernier, en 1910-1911. La pièce la plus curieuse est le fragment d'un pied de statue en marbre blanc.

M. Berthet-Benand d'Abondance adresse, à l'assemblée, la photographie d'un ancien bahut décoré de sculptures représentant des personnages, diverses scènes, etc.

(1) Piccard *Histoire de Thonon* I. p. 148.
(2) *Ibidem.*
(3) Voir les *Annales Salésiennes* de Paris de Septembre 1911.

M. de Reyle cite un livre de raison provenant de la famille Berthet, écrit sur vieux papier vergé, et relié solidement en parchemin, il porte comme en-tête : « Ce livre appartient à J.-B. Berthet de Thonon, bon garçon par la grâce de Dieu. »

Ce manuscrit est très intéressant, car il conserve l'empreinte spéciale de tous ceux qui, au cours des siècles, y consignèrent successivement leurs impressions.

M. le Comte Albert de Gerbaix de Sonnaz lit une pièce de vers intitulée « de l'Union des Amis. » Ces vers d'une belle facture ont été écrits par un de ses ancêtres et datent de la fin du XVIIe siècle. (1)

Mgr Piccard a fait don à la bibliothèque de l'Académie d'une petite plaquette intitulée : Un Poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz au XVIIIe siècle et l'origine de cette famille.

Il offre en outre un exemplaire de son beau travail qu'il vient de faire paraître sous le titre de « Saint-François de Sales et sa famille ».

C'est un magnifique volume de XXXVI—554 pages grand in-8, avec préface de M. Henry Bordeaux, et 160 illustrations, la plupart dues au crayon du célèbre artiste Yan d'Argent. L'auteur s'est étudié à reconstituer la famille, les personnages et le milieu dans lequel a vécu François de Sales afin de le faire mieux connaître et mieux comprendre. Des juges compétents tels que l'archevêque de Paris, le cardinal Merry del Val, et nombre de savants attestent qu'il y a réussi.

(1) Voir Mémoire II.

Aussi, M. Henry Bordeaux loue-t-il Mgr Piccard pour tous les détails heureux, charmants et édifiants de cette vie du Saint dont il promet au lecteur le plus vif agrément.

La séance prend fin par une conversation aussi animée qu'intéressante sur l'ancien cadastre à laquelle prennent part plus particulièrement MM. Georges Vallée, ancien député, comte Albert de Sonnaz, Jacques Dubouloz, etc.

Séance du 11 Septembre 1911

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Quiblier donne lecture d'une lettre de l'Académie Florimontane accusant réception du montant de la souscription de l'Académie Chablaisienne au monument de Saint-François de Sales à Annecy.

M. Duplan parle de l'ouvrage de numismatique que vient de faire éditer S. M. le roi d'Italie.

La première partie seule a paru qui comprend la nomenclature et la description de toutes les monnaies frappées par les comtes, ducs et princes de Savoie, et par les princes des branches cadettes de Vaud et d'Achaïe.

Quarante-deux planches de gravures donnent le fac-similé irréprochable de toutes les monnaies mentionnées, dans les 532 pages du texte descriptif avec le nom de chaque pièce, sa légende, la nature du métal dont elle est faite, l'atelier où elle fut frappée, les particularités du droit et du revers, la collection à laquelle elle appartient et les ouvrages consultés.

Chaque pièce figure avec son poids, son diamètre, son épaisseur et son degré de conservation.

Cet ouvrage d'une science profonde laisse certainement loin derrière lui tous les travaux des Promis, des Perrin, des Rabut qui furent cependant des maîtres incontestés dans la science de la numismatique de Savoie.

M. Fornier donne une copie d'une parodie de la « Marseillaise » adressée par les Genevois aux soldats français à l'occasion de l'intervention de Louis XVIII dans les affaires d'Espagne — 1823.

M. Vuarnet décrit plusieurs objets découverts, à Veigy, dans la propriété de M. Alphonse Foudral, ancien maire de cette commune.

Il cite notamment une hache de l'âge de pierre ; une pendeloque rectangulaire en pierre noire polie, de 0.04 de longueur et percée d'un trou de suspension ; un fond de vase en pierre dure et bleuâtre, creusé au tour, qu'il croit être de l'époque gallo-romaine.

Mgr Piccard cite de nouveaux documents relatifs à l'ancien château de Thonon et aux trois tours de Saint-Bon dont une seule subsiste encore aujourd'hui.

Une intéressante discussion monétaire s'engage, entre MM. Duplan et le comte Albert de Gerbais de Sonnaz, au sujet des monnaies frappées au nom de Charles II de Savoie.

Charles II n'existe que sur les pièces frappées à son nom, et il figure dans l'histoire sous le nom de Charles III.

M. L. Jacquot fait don, à la bibliothèque, d'une pla-

quette intitulée : Le Khrett Faraoun, enceinte anti-historique de la région de Sétif.

Séance du 13 Novembre 1911

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

M. Norbert Dunoyer parle d'une rencontre sanglante qui eut lieu, le 2 juin 1756, à Etrembières, entre les employés de la gabelle et une troupe de marchands contrebandiers que l'on nommait dans le pays « camelottiers ».

Du côté des employés, il y eut deux victimes : Claude Bossus fils, dit Printemps, de la paroisse de Massongy, âgé de 36 ans, lequel fut tué d'un coup de fusil, et le sieur Henry Dubuisson, qui reçut des blessures tellement graves qu'il en trépassa trois jours après.

Les « camelottiers » ne furent point épargnés non plus et laissèrent mort sur le terrain un des leurs qui fut enseveli au cimetière d'Annemasse, ainsi qu'en témoigne un acte de décès extrait des registres de la dite paroisse.

Mgr Piccard, d'après divers documents provenant les uns, des archives de l'Evèché d'Annecy, d'autres, inédits, de sources diverses, décrit la situation d'Evian vers le milieu du XVIIe siècle.

Les nobles Jacques de Loys, seigneur de Bonneveaux, Jacques de Blonay, Jean de Chatillon, Jean-François et Louis Dumond y jouaient alors un rôle prépondérant, de même que Jacques Bordet, André

Ducret, Jacques Miandry et André Mercier, dans la bourgeoisie.

Evian possédait alors deux églises : la paroissiale actuelle sous le vocable de l'Assomption et celle de la Touvière sous celui de Sainte-Catherine.

Sur cette dernière paroisse, se trouvait, en 1607, un terrain désigné sous le lieu dit d'Ancien Cimetière des juifs.

Mgr Piccard énumère les nombreuses chapelles que renfermaient ces deux églises et la filiation des principales familles nobles et bourgeoises de l'époque.

Il continue ensuite la lecture de son intéressante Monographie de la Sainte-Maison de Thonon, fondée par Saint-François de Sales, ainsi qu'il résulte des livres des registres et des livres de séances de l'époque.

M. Quiblier analyse succinctement le travail que vient de faire paraître M. Letonnelier, l'érudit archiviste du département, sous le titre de *Annecy aux XVe et XVIe siècles.*

Dans les 105 pages que comprend cette plaquette, sortie des presses de M. Dépollier, éditeur, l'auteur résume la situation d'Annecy, ses origines, enceintes, franchises, institutions, etc.

De nombreuses gravures facilitent la lecture de ce très-intéressant ouvrage, qui constitue un précieux abrégé de l'histoire d'Annecy et de ses principaux édifices.

M. Benand-Berthet, d'Abondance, a transmis divers documents : l'Inventaire des fondations de la paroisse de Châtel, dressé à la date du 14 janvier 1757, pièce

communiquée par M. Thoule, maire de la commune ; la traduction des Franchises et Libertés des habitants de la vallée d'Abondance, acte communiqué par M. Joseph Cruz, conseiller municipal d'Abondance.

M. Georges Vallée enrichit les archives de plusieurs documents intéressant la Savoie.

Il donne également un ouvrage du XVIIIe siècle intitulé *Etat de la justice religieuse et civile en Savoie en 1774.*

M. Lucien Gillet a envoyé une brochure sur le Collège Chappuisien d'Annecy, éditée en 1860 ; une gravure représentant l'intérieur de la chapelle de Saint-Bon et une ancienne carte comprenant les territoires dépendant des duchés de Savoie, Genève et Aoste, des comtés de Tarentaise, Maurienne, Cannes, Nice et Tende et des marches de Suse, Saluces et Cève.

En fin de séance il est procédé à l'élection de divers membres.

MM. Georges Letonnelier, archiviste départemental de la Haute-Savoie, et Paul Martin, archiviste d'Etat du canton de Genève, sont nommés membres correspondants.

M. Henri Chappuis, agent d'affaires à Thonon, est reçu membre effectif.

Séance du 11 décembre 1911

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

Mgr Piccard donne lecture d'une note très intéressante de M. Paul-Edmond Martin, archiviste d'Etat à

Genève, sur l'origine de la famille des Arts à Genève.

Le premier de cette famille, que l'on croit d'origine savoyarde, fut Jean des Arts, dit de Thonon (1505).

Galiffe lui fait épouser une fille de noble Pierre Joly, de Thonon, dont il eut quatre fils et trois filles.

Ce fut, sans conteste, l'auteur de toute la descendance genevoise.

Ce travail, dont il convient de remercier l'érudit archiviste, complète heureusement les renseignements antérieurement fournis sur cette ancienne famille par Mgr Piccard dans sa plaquette intitulée : *Quelques familles chablaisiennes et genevoises du XVIe et du XVIIe siècles* (1).

M. Louis Ponet fait communiquer par M. Jacques Dubouloz deux actes sur parchemin intéressant l'abbaye de Talloires au XVIe siècle.

Le premier est la vente par noble Jean Amé, fils de feu noble Amé de Charansonnay (Charazzoney), prieur de Talloires, à égrège Jean, fils de feu honorable Louis Bussat de Talloires, de l'office de châtellenie et de mestralie de la paroisse de Montmin.

Les témoins cités sont Vénérable Jehan de Charansonnay, infirmier de Talloires, et messire Maurice Serand, chapelain.

L'acte, daté du 2 avril 1545, est revêtu du sceau de l'Abbaye.

(1) Brochure de 12 pages in-8°, Abry, éditeur, Annecy, 1904. Voir aussi à ce sujet : *La Famille des Arts*, par Mgr Piccard, d'après les archives de Genève ; Iéna, Gaston Fisher, éditeur, 1903, grand in-8°, 40 pages. Cette *Note sur l'origine de la Famille des Arts* de M. P.-E. Martin a paru dans *Les Archives héraldiques suisses*, 1910, fascicule I.

Par le second document, noble abbé Paul de Granier, prieur de Talloires, ratifie et confirme, à Jean et Georges Bussat, la vente faite par son prédécesseur de la chatellenie et de la mestralie de Montmin, que l'Abbaye de Talloires tenait de Jacques de Savoie.

Le sceau de cette dernière pièce diffère du précédent : il représente un abbé assis sur le trône abbatial, au-dessous un écusson à la croix tréflée de Saint-Maurice.

Ce dernier document est daté du 1er janvier 1573.

M. Jacques Dubouloz cite plusieurs actes relatifs au Prieuré de Monjoux.

Parmi les plus intéressants, nous citerons :

1° Un contrat d'acquis par Giroud de Naudex, curateur en l'hoirie de Rolland Lombard, pour le compte du seigneur Guillaume Pisy, prieur de Montjoux, 3 janvier 1326 ;

2° Une quittance de Maître Jean de Concise, relative à une vente faite à Edouard Comte de Savoie, et approuvée à la date du 11 mai 1320 par Jean d'Allod, juge de Chablais et de Genevois ;

3° La vente au Révérendissime dom Jean Prevôt de l'hôpital de Montjoux, par noble Godefroy Décley et François de Nernier, son frère, de la tour ronde de Lugrin, auprès du bord du lac, et de la maison contiguë à la tour ;

4° L'inhibition aux gens d'Evian, par sentence du samedi après l'Assomption de l'an 1314, de troubler le Prévôt de Montjoux en la jouissance des bois de Brest qui dépendaient du Prieuré ;

5° L'admodiation, le 12 septembre 1577, par Révé-

rendissime René de Thallon, Prévôt de Montjoux des terres du Prieuré sises à Lugrin.

En 1557, tous les bâtiments de l'hôpital de Montjoux furent incendiés et la plupart des titres consumés.

M. Quiblier rappelle, à ce sujet, que lors de travaux exécutés à Montjoux dans un bâtiment acquis par Mme de Chevilly et provenant de l'antique prieuré, on rencontra, dans l'épaisseur des murs, de nombreuses pièces de bois consumées qui attestaient que cette construction avait été incendiée il y a plusieurs siècles.

Mgr Piccard communique un acte judiciaire du XVIIIe siècle que lui a confié M. Philippe Chevallay.

Des actes analogues provenant de M. Colloud de Reyvroz sont présentés par M. Quiblier.

M. Paul-Edmond Martin enrichit la bibliothèque de l'Académie de son remarquable ouvrage intitulé *Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovégienne (554-715).*

Séance du Lundi 8 Janvier 1912

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan lit un acte obligeamment communiqué par M. Duchoux, de Saint-Gingolph. Cette pièce, sur parchemin, datée de Sion le 8 décembre 1570, est une délibération prise par le Souverain Etat du Valais, attribuant aux citoyens de Saint-Gingolph, vu leur état d'indigence, une certaine quantité de sel qui leur sera délivrée, après le serment de fidélité prêté au

nom de la Commune, et devant le Seigneur gouverneur de Monthey, par deux hommes honorables de cette communauté délégués à cet effet.

Au nombre des Conseillers de l'Etat du Valais, figuraient Antoine Kalbermatten, Jean de Riedmatten, Philippe de Torrenté, Antoine de Stockalpen, etc.

Mgr Piccard continue la lecture de sa monographie de la Sainte Maison de Thonon qui présente un grand intérêt ensuite des nombreux documents inédits présentés à l'appui.

M. Norbert Dunoyer communique le testament de Noble Joseph de Grailly du 8 février 1730 : Il veut que son corps soit enseveli dans l'église de Ville-la-Grand, en sa chapelle et tombeau de ses prédécesseurs ; il lègue aux demoiselles Josephte, Françoise et Charlotte, filles de feu Noble Louis-Amédée de Grailly, ses petites-filles, à chacune la somme de quatre mille livres de Savoie... Ses héritiers universels sont : 1° son cher fils Noble Charles-Nicolas de Grailly, pour une moitié ; 2° Nobles Jacques et Jacques-Charles de Grailly, ses petits-fils, pour l'autre moitié.

M. Emile Vuarnet parle de Mandrin et du séjour qu'il aurait fait à Messery, lui et les siens ; il cite différentes anecdotes à ce sujet.

M. Duplan raconte à ce propos que la tradition veut que Mandrin, au cours de ses tournées aventureuses, ait poussé une pointe jusqu'à Evian où il passa la nuit dans la maison Laurent.

M. Duplan communique en outre divers actes judiciaires du XVIIIe siècle intéressant les Clarisses d'Evian.

Il présente aussi une superbe édition de *Plutarque*, tirée sur les pressse d'Henri Estienne et datée de 1572.

Mgr Piccard parle des sires de Gerbais, de la branche aînée, dont on peut suivre la filiation généalogique jusqu'en 1209 (1). Il rappelle le document inédit des archives de Turin de 1377, qu'il a imprimé, au tome XXIIIe de l'*Académie chablaisienne*, p. 33, 34, et qui jette un grand jour sur l'origine de Pierre de Gerbais, trésorier général de la Savoie. Il prouve que Pierre de Gerbais, de la branche cadette, possédait des juridictions et biens à Chambuec et à Saint-Maurice; *à Chambuec*, où demeurait, en 1292, Boson de Gerbais, de la branche aînée de la famille de Gerbais ; ce qui rattacherait Pierre à ce Gerbais, par son aïeul Etienne de Gerbais, probablement fils du dit Boson. C'est donc un jour nouveau sur les Gerbais de la branche cadette et aussi de la branche aînée si ce rattachement déjà très probable peut être confirmé par un document officiel des archives qui ne peut manquer de surgir d'un jour à l'autre. Le nom, dans les deux branches de Gerbais, s'écrit en effet exactement de même, les noms de baptème sont identiques chez les uns et les autres, le saint protecteur des deux familles est encore le même, etc... Mgr Piccard confirme cette thèse par divers documents tirés des archives de Turin (2). Pierre de Gerbais, selon toute apparence, était un arrière-cadet des sires de Gerbais, et, comme beaucoup de cadets de familles nobles, ses

(1) *Mémoires et Documents de l'Académie chablaisienne* XXIII, page 36.

(2) Voir Mémoire 2 du présent volume.

parents ne se prévalurent pas de leur noblesse, faute de fortune et des moyens de la soutenir. Cette situation, *qui était celle de Pierre avant qu'il ne se servit de ses rapports de famille* pour s'élever à de hautes destinées, fit qu'il ne se prévalut pas de sa noblesse quand il fut accusé de malversations.

Séance du 12 février 1912

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Perroud présente un certificat de bonne vie et mœurs délivré à Bernard Vailly, signé de François de Compois, curé d'Allinges, à la date du 26 mars 1685.

Il donne ensuite un résumé de 20 pages des documents offerts par M. George Vallée, ancien député, et relatifs au service des subsistances de l'armée espagnole en Chablais de 1740 à 1748.

Mgr Piccard lit quelques actes extraits d'un minutaire fort bien conservé du notaire Bernard Quisard de Massongy, 1513-1532.

Il cite notamment : 1° la vente d'un pré situé à Filly, par Jacques Quisard de Massongy, à Pierre, fils de feu Jean de Sales de Filly et consorts : 12 avril 1513.

2° Une quittance de Pernette, fille de feu Pierre de l'Estraz de Filly, femme de Pierre Boccard, du même lieu, en faveur de Pierre Guillelme : 11 février 1516.

3° Le testament de Humbert Moynat de Brécorens, qui demande à être enterré dans l'église de Brécorens, au tombeau de famille, et à ce que cinquante prêtres assistent à sa sépulture, et célèbrent pour lui la messe

soit ce jour-là, soit pendant les neuf jours qui suivront : 21 avril 1517.

4° La vente par Claude Matringe « faber », de Prailles (Sciez), à Jean Maret, chapelain, d'une vigne sise au dit lieu. Au nombre des témoins figure noble Jean, fils (nutritius) de noble Jean de Neuvecelle : 7 septembre 1517.

M. Duplan parle de l'origine germanique du mot « ban », par lequel on désignait autrefois les ordres proclamés au public.

Entre autres bans il cite la défense faite par la municipalité d'Evian, en 1690, de vendre du vin au mois de may, se réservant expressément ce droit, comme les villes et seigneurs ayant juridiction.

Trois contrevenants à ce ban, les sieurs Merlin, Monneret et Plagnat, furent condamnés à payer chacun cinq florins d'amende applicables aux pauvres de la ville (1691).

M. Duplan donne ensuite la description d'un sol d'or mérovingien présenté à une des dernières séances par M. George Fontaine, ingénieur.

Cette pièce est de l'évêché de Sion ; elle présente au droit : SIDVNIS. CIVE. FUIT. Buste barbare diadémé à droite, le tout dans un cercle de grenétis.

Au revers : AECIVS. MO (netarius) croix pattée, haussée d'un degré, et au-dessous, en fer à cheval, un ornement dans un cercle de grenétis ; les S sont couchés.

Ce triens est de la fin du Ve ou du commencement du VIe siècle ; il pèse 1 gramme 2 et mesure 0.014 m/m de diamètre.

M.. Duplan décrit ensuite un sol d'or celtique trouvé vraisemblablement aux environs de Douvaine.

Il présente au droit un cheval et au revers la peau de lion et le trident.

Cette pièce est une imitation des statères de Philippe ou d'Alexandre ; on peut la reporter à trois siècles avant Jésus-Christ.

Mgr Piccard lit une lettre de renseignements à fournir, lettre adressée de Washington au comte C. de Maugny, membre de l'Académie chablaisienne. Elle demande des renseignements sur noble François du Flon, né à Féternes en Chablais le 16 novembre 1706, et si ce noble François du Flon doit-être rattaché aux nobles du Flon d'Evian ?

M. Duplan dit qu'il a entendu répéter maintes fois par son parent, le conseiller C. Laurent, d'Evian, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, et appris d'ailleurs, par la tradition, qu'une noble famille du Flon avait émigré à la suite de revers de fortune. Il a même souvenir qu'un monsieur du Flon, se disant de cette famille, lui avait écrit jadis pour lui réclamer des notes propres à le rattacher aux du Flon d'Evian.

Mgr Piccard observe que les nobles du Flon d'Evian, ou une branche des du Flon du Chablais a dû s'éteindre en 1661 par la mort de Simon du Flon d'après *l'Armorial et nobiliaire de Savoie*, tome II, p. 399. Mgr Piccard est chargé de faire des recherches à ce sujet (1).

La séance se termine par une intéressante discussion sur les us et coutumes d'autrefois.

(1) Voir Mémoire 2 du présent volume.

Le bibliothécaire enregistre avec remerciements: un traité sur la Febrique et l'usage de l'Astrolade, par G. des Bordes, Paris, 1560, don de M. Maria Denarié; l'Almanach de Juvigny et Almanach de Ville-la-Grand pour l'année 1912, dons de l'auteur, M. Norbert Dunoyer.

M. le professeur Zawodni est élu membre correspondant.

Séance du 11 mars 1912

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

L'assemblée approuve les comptes financiers de M. Eugène Rollier, pour l'exercice 1911-1912, et lui vote de vifs remerciements pour le dévouement avec lequel il s'acquitte de sa délicate mission.

M. le docteur Emmanuel Anthoinoz présente une bulle du pape Urbain VIII, relative à la réunion des prébendes du prieuré de Contamines aux collèges d'Annecy et de Thonon, tenus par les Barnabites.

Ce parchemin, daté du 27 juillet 1624, est malheureusement tronqué.

Mgr Piccard cite divers actes concernant la ville et la cure d'Yvoire; il mentionne notamment un échange entre noble et généreux Antoine Fornier, seigneur d'Yvoire et conseigneur de Nernier et Révérend Bernard Moccand, curé d'Yvoire : acte Duret, notaire, du 22 avril 1637.

Une nomination comme curé d'Yvoire de Révérend Pierre Gringallet : 18 janvier 1502.

Et la nomination, à la même cure, par Saint-François de Sales, de Révérend Bernard Moccand.

M. Jacques Dubouloz communique, au nom de M. l'avocat Maurice Jordan, un document d'un grand intérêt.

C'est la copie authentique de l'albergement par Berthet de Charrières, abbé du monastère d'Aulph, aux communiers de Clénant, de la montagne de Lens.

En dehors des noms des moines formant le Conseil de l'Abbaye, cet acte, du 8 janvier 1431, mentionne ceux de tous les communiers.

M. le comte de Maugny propose d'ouvrir entre les membres de l'Académie chablaisienne une souscription en faveur de l'aviation militaire.

La ville de Thonon ayant pris l'initiative d'une fête spéciale dans ce but, la proposition de M. de Maugny sera reprise à ce moment-là.

Mgr Piccard signale une erreur de Guichenon et reproduite par d'autres, relative à la branche aînée des de Grailly de Ville-la-Grand (1).

M. Henri Chapuis signale la découverte, à Saint-Disdille, de nombreux ossements qui proviennent très probablement du cimetière de ce village qui présentait une certaine importance au moment de la splendeur de Ripailles.

Sur la proposition d'un certain nombre de membres, l'Académie chablaisienne décide, pour l'été, l'organisation de quelques promenades archéologiques ; la première comprendrait une excursion en car-alpin au

(1) Voir Mémoire 2.

château de Buffavent, avec visite des ruines des châteaux de La Rochette et d'Avully.

L'assemblée accepte en principe l'adhésion à la Société des Etudes locales dans l'enseignement public.

Le bureau de l'Académie chablaisienne est maintenu aux personnes de :

Président : M. Albert Duplan ;
Vice-présidents : Mgr Piccard, M. Jacques Dubouloz ;
Secrétaire : M. Léon Quiblier ;
Bibliothécaire : M. Louis-Michel Provence ;
Bibliothécaires-adjoints : MM. Grillon Auguste et Henri Chapuis ;
Trésorier : M. Eugène Rollier.

MM. Victor Bouvard, notaire, et J. Bourdillon, inspecteur de l'enseignement primaire, sont élus membres effectifs.

Séance du 15 Avril 1912

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

Mgr Piccard donne des détails inédits sur l'entrée de Saint-François de Sales à Thonon, le 16 septembre 1594, et sur la maison des Arts.

M. Jacques Dubouloz cite de nombreux actes qui tendraient à prouver que l'une des maisons de la Philothée pourrait être le château actuel de Chanteau qui appartenait à l'époque aux Vidonne de Chamoisy.

M. Jacques Dubouloz présente en outre une intéressante plaquette offerte à la bibliothèque par son auteur, M. le comte Albert de Gerbais de Sonnaz.

Dans ce premier numéro, élégamment édité, du *Bulletin de l'Association des Italiens d'origine savoyarde ou niçarde*, qui vient de se constituer à Turin, et que préside avec son dévouement coutumier le distingué sénateur du royaume d'Italie, on remarque plus particulièrement l'étude du comte Gerbais de Sonnaz sur les couleurs de l'antique étendard piémontais, et l'article consacré par le général Toselli aux officiers italiens d'origine savoyarde ou niçarde faisant campagne en Tripolitaine.

Cet article n'est pas pour nous déplaire à nous autres Savoyards de vieille roche, et, si l'on ressent une douloureuse émotion en assistant avec l'auteur à la fin stoïque du colonel Vastorelli, et à la mort non moins héroïque du capitaine Robiony, cet enfant de Cercier où son père fut un modeste receveur des douanes, cette émotion n'est pas sans s'associer avec la bien légitime fierté de constater une fois de plus que bon sang ne peut mentir.

Tous ces braves, en effet, qui meurent pour la civilisation dans les plaines de la Tripolitaine, n'ont pas démérité de la vieille brigade au collet rouge, et c'est à l'ancien cri de guerre qui nous est toujours cher : « Sempre avanti Savoia », qu'ils ont chargé l'ennemi pour l'honneur de leur patrie et qu'ils sont morts pour le drapeau.

M. Emile Vuarnet signale la trouvaille d'une pièce de bronze faite à Nernier en décembre 1911 :

De face, tête tournée à droite, longue chevelure ; revers, personne diadémée à genou ; devant elle un

guerrier debout lui tend la main droite comme pour la relever, à gauche on lit : REPARATIO.

Cette pièce, d'origine romaine très probablement, sera soumise à la haute compétence numismatique de M. Duplan, afin d'en déterminer exactement la nature.

Sur la proposition de M. Bourdillon, inspecteur de l'enseignement primaire, l'Académie chablaisienne donne son adhésion à la *Société des Etudes locales dans l'Enseignement public*, dont elle approuve les statuts et le programme.

Au lendemain de la circulaire ministérielle du 25 février 1911, qui convie les maîtres de l'enseignement primaire à enseigner des compléments d'histoire et de géographie locales, le moment est favorable pour travailler à généraliser les tentatives, souvent très heureuses, qui se sont manifestées dans ces domaines, mais dont l'isolement avait fait la faiblesse.

M. Jean Baud, peintre, est nommé membre effectif, et M. Ernest Renard, qui vient d'enrichir la Bibliothèque de l'Académie de son érudite étude sur *l'Abbaye d'Abondance*, est élu membre correspondant.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce travail, illustré de 54 dessins, et qui est certainement ce qu'il a paru de plus complet jusqu'à ce jour sur l'antique abbaye, surtout au point de vue de l'art et de la documentation.

Séance du 3 mai 1912

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Mgr Piccard cite de nombreux documents inédits qui attestent que les Vidomne de Charmoisy, en 1619

et 1623, étaient propriétaires du château de Chanteau (ancienne possession de la famille de Charmoisy), et d'un immeuble qui occupait l'emplacement actuel des maisons Bordeaux, Thiébaud, et du bâtiment récemment démoli pour la traversée de la rue Vallon au boulevard Carnot.

Cet immeuble provenait de défunts nobles François du Foug et Jeanne du Maney.

M. Baud communique un acte Bétemps, notaire, du 26 juin 1809, par lequel le général Dessaix acquit sa propriété de Marclaz du sieur Jacques-François Naz.

Pierre-Aimé-Guérin Michaud et Jean-Marie Carron furent les mandataires du vendeur et de l'acquéreur.

Ce domaine avait été précédemment acquis de l'administration centrale du Département du Léman, pour le prix de 28.000 francs, par le citoyen Naz, employé à l'armée d'Italie.

Cette propriété appartient aujourd'hui à M. Auguste Dubouloz-Dupas.

M. Raymond, de Lausanne, a envoyé divers documents et notes prouvant que les de Loys d'Evian et de Lausanne se rattachent à une même famille. Ces documents sont remis à Mgr Piccard, afin de compléter son intéressant travail, le *Livre de Raison* de Jacques Loys de Bonnevaux, paru il y a quelques années (1).

M. Léon Quiblier présente un sceau en plomb trou-

(1) *Livre de Raison d'un seigneur de Savoie* Jacques Loys de Bonnevaux), 22 pages in-8°, La Roche, 1895. *Compte-rendu du Congres des societes savantes de la Savoie* tenu à La Roche, p. 190-211. Voir Mémoire 2 du présent volume où sont utilisés les documents de M. Raymond.

vé à Armoy et que lui a remis M. Carles, lieutenant au 30e de ligne, à Thonon.

Ce sceau appartenait à une bulle pontificale dont on ne peut que regretter la perte ; il a été frappé au nom de Jean XXII, qui succéda en 1316 à Clément V.

Jean d'Euse, mort en 1334, fut le deuxième pape qui siéga à Avignon ; il a laissé la réputation d'un savant médecin et d'un jurisconsulte fameux à qui l'on doit les constitutions dites extravagantes.

En fin de séance, Mgr Piccard donne lecture des chapitres VIII et IX de la seconde partie de son savant ouvrage sur *Saint François de Sales et sa famille*, ouvrage enrichi de si nombreux documents inédits. C'est toujours un nouveau plaisir que de suivre, en son aimable compagnie, l'Apôtre se rendant, non pas encore à sa mission du Chablais, mais, pour ainsi dire, chez les divers membres de sa famille, par les souvenirs évoqués. Ces pages font revivre non seulement une famille mais une époque, ainsi que lui écrivent MM. Théodore de la Rive, Vallée et autres. « J'ai vécu momentanément, mais très fidèlement, à la fin du XVIe siècle, dans le pays où saint François venait de mettre le pied », lui mande de son côté le comte d'Arcollières, le savant secrétaire de l'Académie de Savoie. Les félicitations arrivent à Mgr Piccard de divers côtés : c'est un encouragement précieux dans son rude labeur. Ce second volume paraît devoir être encore plus intéressant et plus passionnant que le premier. Les chapitres VIII et IX parlent des châteaux et des châtelains de Ballaison, parents du Saint, de l'extinction de la famille noble de Ballaison par la

mort de Claude de Ballaison, dernier du nom, des querelles relatives à sa succession. Il nous présente les nobles de Mojonier, Angot, Varax de Neuvecelle, parents ou amis des de Sales, Georges-Philippe de Varax, capitaine au fort des Allinges, l'un des amis de l'Apôtre, et particulièrement la famille de Gaspard de Sales, le cher cousin du Bienheureux. Gaspard eut deux garçons et de nombreuses filles, parmi lesquelles Claudine, épouse de Jean Grillet, que Mgr Piccard n'a jamais dit être fille de Melchior de Sales, ainsi qu'on l'a faussement affirmé (voir *Annales Salésiennes*, avril 1912, p. 338), mais bien sa sœur (1). Enfin le chapitre IX se termine sur le portrait retouché du saint au milieu de ses cousins de Brens. François était un sensitif, il tenait beaucoup de sa mère, Françoise de Sionnaz, cette femme tendre et vaillante qui gardait dans ses veines du sang de Charlemagne, son lointain aïeul.

Mgr Piccard cite ensuite les noms des principaux nobles, bourgeois et habitants de Thonon et du Chablais qui eurent des rapports avec l'Apôtre : le baron d'Hermance, Charles de Charmoisy, Jeanne du Maney, Gaspard de Genève, baron de Lullin, Claude d'Orlyer, Claude Marin, Pierre Fornier, Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, Claude de Blonay demeurant au manoir de Saint-Paul, Mgr Vespasien de Gri-

(1) On a aussi prétendu qu'il avait omis un mot dans la lettre du Saint à Claude de Varax. C'est encore faux. Voir *Annales Salésiennes* mars 1912, p. 304, et *Œuvres de Saint François*, édition d'Annecy, t. XV, p. 310. Mgr Piccard signale une omission résultant de la négligence d'un copiste (*Annales*, p. 330, note I), et qu'on aurait pu relever avec plus de raison ; après les mots H. Trédécim de Saint-Séverin ajouter : *dont le frere Henri a épousé.*

baldy fixé à Evian, Pierre de Grailly, seigneur de Veigy et Ville-la-Grand, Michel de Foras, seigneur du Bourg-neuf de Ballaison (1), le colonel Maurice de Brotty que le Bienheureux convertit, et une infinité d'autres.

Mgr Piccard parle longuement de la famille de Brotty d'Antioche, si connue en Chablais. Il rappelle les possessions territoriales de cette famille à Thonon, ses hommes marquants (2), le droit de sépulture qu'elle avait jadis à la chapelle de Saint-Bon. C'est, vraisemblablement, par suite de ce droit, que la lettre suivante du Saint, encore *inédite*, se trouve dans les archives de la Maison d'Antioche :

« Sur la remonstrance à nous faicte à Thonon tendant aux fins que les ecclésiastiques de la Congrégation de N. D. de Tonon ayent à faire célébrer la sainte messe et fasse la station accoustumée dans le diocèse pour les fidèles trespassés dont les corps reposent au cimetière de St-Bon, Nous commettons les sieurs de Blonay préfect et de Chatillon plébain pour voir ce qui sera le plus à la gloire de Dieu et ordonner de mes pars ce qui devra être observé pour ce regard, et s'il y a de la difficulté nous renvoyer leur advis sur lequel nous puissions prononcer. Humilli, le XI juin 1621 ».

« François E. de Genève ».

(1) « René Favre le compte parmi ceux qui aimaient à rendre service à l'Apôtre ». Vittoz, *Apostolat de Saint François de Sales.*

(2) Le comte Adhémar d'Antioche vient de publier (1912), après autres travaux semblables, un magnifique volume sur le vicomte de Chateaubriand, l'immortel auteur du *Génie du Christianisme.*

Séance du 10 Juin 1912

(PRÉSIDENCE DE MONSEIGNEUR PICCARD)

Mgr Piccard parle du long procès relatif à la maison des Arts de Thonon, et qui intervint entre les Pères Barnabites et Pierre Desplan, curé d'Yvoire, au sujet de leurs revenus respectifs (1671).

Il cite de nombreux documents intéressant l'antique chapelle d'Excenevex, qui fut annexée à Yvoire en 1598. En 1687, lors de la visite pastorale de Mgr d'Arenthon d'Alex, les habitants d'Excenevex réclamèrent, du curé d'Yvoire, la messe dans leur chapelle, dimanches et fêtes, à teneur d'une sentence de l'Official de Genève, du 20 novembre 1674.

Le curé d'Yvoire refusa de s'y soumettre, prétendant que cet arrêt était personnel et n'obligeait que son prédécesseur.

Mgr Piccard communique en outre les deux pièces suivantes que lui a remises M. Gianola, de Thonon :

1° Un ordre du duc de Savoie de payer à Jean-Baptiste Puthod-Chabot, vice-châtelain d'Aime, en Tarentaise, la somme de mille ducatons qu'il « finança pour l'office de visiteur des gabelles à sel de la province de Tarentaise pendant les années 1634, 1635 et 1636 ».

2° Le récit de la réception par M. Germain-Louis Chauvelin-Chevalier, président du Parlement, de la délégation de la Chambre députée vers lui pour le féliciter de sa nomination à l'Office de Garde des Sceaux et de Chancelier de France en survivance de M. d'Aguesseau (15 novembre 1727).

M. Jean Baud présente quelques monnaies trouvées

en Chablais ; sept pièces romaines sont à l'effigie de Vespasien (69-79), de Maximin (235-238), de Philippe (244-249), de Claude II (268-270), d'Aurélien (270-275), de Probus (276-282), de Maximin-Hercule (286-310) ; une aux têtes accolées d'Agrippa et d'Auguste est une impériale coloniale de Nîmes.

Quatre pièces de Savoie ont été frappées sous Amédée VIII (1416-1439), Amédée IX (1465 à 1472), Philippe II (1406 à 1497).

Une pièce allobroge et une médaille du XVIIe siècle à l'effigie d'Amédée IX complètent cette intéressante série.

M. Léon Quiblier donne quelques aperçus de son travail sur les bronzes gallo-romains de Couvaloup, et notamment sur la décoration de certaines pièces constituées par des cercles concentriques, motif que l'on retrouve sur les bracelets et le pectoral trouvés lors de la construction des quais, dans les tombes gallo-romaines de Rives-sous-Thonon.

Séance du 8 Juillet 1912

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan parle des années néfastes en Chablais ; il cite notamment l'année 1639, qui fut toute de deuil et de misère, principalement pour le canton d'Evian qui, sur l'invitation de l'Intendant de la province de Savoie, délégua un des membres de son Conseil général à Chambéry pour y empletter 600 vaisseaux, soit 738 hectolitres de froment et 100 balles de riz.

Le citoyen Charles, désigné à cet effet, ne réussit pas à traiter, aussi sur la proposition de Varax, premier syndic d'Evian, le Conseil confia-t-il au sieur Floccard la mission de se transporter dans la vallée d'Aoste pour y acheter 200 coupes de froment, 400 de seigle et 60 balles de riz.

Ce marché fut suivi de plusieurs autres de grande urgence, et le blé fut revendu aux nécessiteux à un prix inférieur à celui d'acquisition ; la différence en résultant étant prise sur les ressources de l'hôpital.

S.-A.-R. Victor-Amédée II, justement ému de la situation malheureuse et précaire des habitants, autorisa, par lettre royale du 14 avril 1669, la sortie de 600 sacs de blé du Piémont, et le gouverneur de Savoie, marquis Ironéro, défendit la sortie des villes de Thonon et d'Evian des fromages, beurre et autres comestibles sans les avoir exposés en vente publique sur les marchés.

Des mesures très sévères furent prises contre les « coquetiers » de l'époque qui transgressèrent l'édit du Gouvernement.

M. Duplan parle aussi du droit de combourgeoisie qui, dès la plus haute antiquité, existait entre Evian et Lausanne.

Il cite à ce sujet l'envoi à Lausanne, en juillet 1698, d'une délégation aux personnes de MM. de Bonnevaux, de Verhons et de l'avocat Bordet, chargée de s'entendre avec MM. le Bailli, le Bourgmestre et MM. du Conseil de Lausanne, afin d'obtenir de conserver les droits existants, et de resserrer les liens d'amitié tra-

ditionnelle unissant de temps immémorial les deux cités.

M. Norbert Dunoyer annonce l'envoi prochain de documents inédits sur Ville-la-Grand pendant la période revolutionnaire.

Il communique un arrêté de la Ville de Chambéry, département du Mont-Blanc, du 7 Messidor, an IX, relatif à des réparations aux boucheries de la ville et à leur adjudication.

Mgr Piccard parle de l'époque où les états de Savoie comprenaient les pays de Vaud et de Gex, les Romont et le Bas-Valais.

Tous ces territoires furent envahis par les Bernois, Fribourgeois et Valaisans, lors de la guerre soutenue par François Ier, en 1536.

Par le traité de Lausanne, en 1564, les Bernois conservèrent le pays de Vaud, au grand mécontentement des habitants qui, lassés de la lourde tyrannie bernoise, entreprirent la conjuration de 1588.

Au nombre des conjurés qui comprenaient toutes les classes de la Société Vaudoise, figurait même le Bourgmestre de Lausanne.

La conspiration échoua malheureusement et la répression bernoise fut terrible.

Les échafauds se dressèrent à Berne, à Lausanne, partout, et les moins malheureux des conjurés furent ceux qui purent s'enfuir précipitamment, abandonnant leurs familles, leur patrie et leurs biens.

De ce nombre fut Ne Ferdinand Bouvier, né en 1554, châtelain de Chillon, qui traversa le Rhône et put gagner le Chablais.

Il retrace la glorieuse existence de cet ancêtre des barons d'Yvoire, qui mourut en 1637, âgé de 83 ans.

Il communique au sujet de Ferdinand Bouvier un manuscrit de notes inédites excellemment illustré par l'artistique crayon de M. Jean Baud.

Mgr Piccard, malgré les dires de Pascalein, confirme en outre que Guillaume de Gerbais de Sonnaz fut bien grand maître des Templiers de 1248 à 1252 ; il portait alors le titre de Guillaume de Rochefort, du nom de l'un des principaux fiefs des de Gerbais, qui furent seigneurs de Rochefort de 1200 à 1357.

Pierre de Gerbais, l'illustre trésorier de la Maison de Savoie, y eut aussi des droits.

M. Jacques Dubouloz lit les dernières pages de son savant ouvrage sur les affranchissements en Savoie, et dont la dernière partie va paraître incessamment.

M. Frédéric Dubois, archiviste d'Etat et bibliothécaire de l'Université de Fribourg, donne connaissance de son travail si documenté sur les armoiries de Mgr Abbet, Comte, abbé de St-Maurice et évêque de Bethléem.

Pour terminer, une intéressante discussion s'engage sur les ressources minéralogiques et sylvicoles de nos montagnes, à laquelle prennent part tous les membres présents.

La bibliothèque de l'Académie s'enrichit des nombreux dons suivants :

Les sépultures de Saint-Jean-de-Belleville (Savoie), par le comte Costa de Beauregard.

Tableaux généalogiques de la Maison de Savoie, 1714.

Carte historique et géographique de la Savoie et méthode facile pour apprendre l'histoire de Savoie, 1697.

Annuaire d'Evian-les-Bains, 1912 (dons de M. Duplan).

Carte de l'empire d'Allemagne, 1684.

Carte de l'Amérique, 1670.

Carte de la Suisse, Franche-Comté, Savoie, Dauphiné, XVIIIe siècle (dons de M. Piraud, juge au tribunal de Thonon).

M. Piraud, juge au Tribunal de Thonon, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. François-Eugène ROLLIER.

Bibliothécaire : M. Louis-Michel PROVENCE.

Bibliothécaires-adjoints : MM. GRILLON Auguste et Henri CHAPPUIS.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MARESCHAL (comte de) de Luciano, héraldiste.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Architecte des Monuments Historiques du Canton de Vaud.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

MM. SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, à Genève.

ANTHONIOZ Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BARTHOLONI R., propriétaire du Château de Coudrée (Sciez).

BAUD François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

BAUD Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

BENAND-BERTHET Pierre, propriétaire à Abondance.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les-Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

BOUVARD Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BOURDILLON J., Inspecteur de l'Enseignement primaire, à Thonon-les-Bains.

BOUVIER Charles, Avocat, à Thonon-les-Bains.

MM. Buinoud Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

Chappuis Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duret Alphonse, Institut International. Douvaine.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (cte de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

A. Gavard (abbé), Professeur au grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

MM. GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

GRILLON Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

GUYON Léon, Procureur de la République, à Annecy.

JACQUEMONT Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

JACQUIER J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

MOYNAT Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

PELLARIN Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

PERROUD Camille, instituteur, à Cuvat.

PIRASSET, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Genève.

PIRAUD, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

PROVENCE Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RAFFIN Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER François-Eugène, à Thonon.

SAUCIER Alcide, rentier à Thonon-les-Bains.

SERVETTAZ Camille, Docteur ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

MM. SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les-Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.). Professeur, La Canée (Grèce).

CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LETONNELIER Georges, Archiviste départemental de la Haute-Savoie, à Annecy.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MARTIN Paul-Ed., Archiviste d'Etat, à Genève.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

RENARD Ernest, Archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

ZAWODNI Jóseph, Professeur, à Frendenthal (Autriche).

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
	Société Gorini.
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
	Archives départementales de la Savoie.
	Société d'Histoire naturelle de Savoie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
	Société de Statistique.
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.

LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
SAINT-MALO (Manche)	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

ESSAI

SUR

LES AFFRANCHISSEMENTS

de 1771

(DEUXIÈME PARTIE)

PAR

JACQUES DUBOULOZ

Voir la première partie au tome XXII, année 1908

Essai sur les Affranchissements de 1771

Nous avons dit (page 71, volume XXII) que l'édit de 1771 n'éclata pas brusquement ; il n'était que la manifestation officielle d'une impulsion depuis longtemps donnée, mais elle revêtait cette fois la forme impérative et formulait des sanctions. C'est ainsi que pour prévenir la paresse ou le mauvais vouloir, il était, entr'autres choses, enjoint à la Délégation (§ 6 de l'édit) de déclarer privés du revenu de leurs fiefs les seigneurs qui ne remettraient pas leurs états dans le terme prévu. En étudiant plus spécialement les affranchissements qui intéressent la communauté de Thonon, nous devrons donc nous reporter aux événements relatés (page 73) à savoir la délivrance des lettres patentes du 7 Septembre 1768 qui accordaient au Conseil de Ville la juridiction de police dans ses murs et dépendances, et à la date du 9 Juillet 1769, la détermination prise par lui de poursuivre le rachat de ses communs dépendant du fief du château de Thonon. Nous avons indiqué par avance l'embarras du gouvernement et la solution à laquelle il s'arrêta : restent à exposer les difficultés qui se dressèrent dès la première entrevue et ne prirent fin qu'en 1778. Il est superflu d'avertir que cet exposé est aride, mais on ne peut véritablement juger des résultats et apprécier la valeur des hommes qui les ont obtenus, qu'en refaisant après eux le même chemin.

Dans cet ordre d'idées, il convient, avant de passer à l'examen des négociations antérieures à l'édit, de donner quelques renseignements sur l'adversaire de la ville. Ils ne seront pas absolument hors de propos si l'on retient qu'il appartenait à une famille ayant occupé dans notre histoire une place considérable. Ils serviront à expliquer son humeur un peu rétive : peut-être aussi, il vaut mieux l'avouer, engageront-ils le lecteur un peu plus avant dans cette ingrate étude.

Le Marquis de Bellegarde

Le fief du Château de Thonon provenait de l'hoirie de Marie de Genève Lullin, dame de Pancalier dont le duc de Savoie était l'héritier. En 1693, le 16 Octobre, il le vendit avec les ruraux y annexés à Janus de Bellegarde de la famille des Noyel de Bellegarde de Chambéry ; dans la vente se trouvaient aussi compris le greffe du dit lieu, les seigneuries de Cursinge et de Draillens réunies et érigées en marquisat de Cursinge, la seigneurie de la Tour de Draillens, les deux cinquièmes de celle de Charmoisy, indivise avec la marquise de Marclaz, sa propre femme, et la seigneurie de Boringe, érigée en comté. Les biens provenus de cette inféodation se trouvaient en 1769 entre les mains d'un petit neveu de Janus, nommé François-Eugène-Robert, appelé aussi marquis d'Entremont ; il était né à Londres le 12 mars 1720, de Joseph-

François de Bellegarde, marquis des Marches, et de François-Charlotte d'Ogletorp. Par lettres patentes du 27 mars 1748, il avait été autorisé à passer au service de Hollande où il fut successivement colonel, général major et enfin lieutenant général.

Comme la plupart des seigneurs de Savoie, pour ne pas dire tous, Eugène de Bellegarde, marquis des Marches, marquis de Cursinges, marquis d'Entremont, comte de Boringe, etc., malgré ses titres et ses fiefs, était loin d'avoir des ressources en rapport avec son état ; mais, à la différence de beaucoup d'autres, il avait pris le parti de s'expatrier et d'aller à l'aide de son épée tenter la fortune au loin.

Vers l'année 1766, il commandait un régiment au service des Etats Généraux de Hollande et s'était intimement lié avec le baron d'Hermanche, né à Lausanne en 1723, lui aussi au service de Hollande. C'est par son entremise qu'il fit la connaissance d'une femme qui était appelée à la célébrité, dont l'intelligence, l'esprit et les grâces avaient séduit de nombreux admirateurs, et qui aurait pu être sienne, si la conscience assurément exagérée qu'il avait de son infériorité, ne l'avait exposé à certaines gaucheries qui gâtèrent tout. Dans son ouvrage si remarquable sur Belle de Zuylen devenue Madame de Charrière, M. Philippe Godet a consacré tout un chapitre à l'exposé des relations de son héroine avec le marquis des Marches. A l'aide des lettres qu'il publia, il est facile de nous représenter le feudataire du château de Thonon.

Le marquis avait alors 46 ans : un peu fané, assez endetté, il ne lui déplaisait pas, après une jeunesse

mouvementée, d'obtenir la main et la dot de cette jeune fille auprès de laquelle s'empressaient de nombreux adorateurs ; mais une première difficulté se présentait, celle de la différence de religion. Du côté de Belle de Zuylen, elle n'était pas insurmontable ; sa tournure d'esprit, ses idées imprégnées de la philosophie nouvelle la portaient aux concessions et le prétendant lui paraissait acceptable ; « Honnête « homme, homme d'esprit, homme du monde, qui « voyage, aime la bonne compagnie, de la naissance, « du bien, dit-elle de lui, le marquis a, il est vrai, bien « des années de plus que moi, mais nous veillerions « tard, nous jouerions... des trios ».

On le voit, ce n'était pas de l'enthousiasme, mais si ce n'était pas un mariage d'amour, c'était plus qu'un mariage de raison. Le voisinage de Lausanne, non loin des biens du marquis, lui plaisait assez, et habiter la Savoie ne l'effrayait pas. Enfin, considérant qu'elle ne pouvait faire de ses enfants que de mauvais protestants, elle pourrait continuer à professer les principes sur lesquels elle n'avait aucun doute, sans être obligée d'instruire sa descendance suivant les idées catholiques. Mais ses parents ne partageaient pas ses vues, et il fut décidé qu'elle attendrait sa vingt-cinquième année ; d'ici là, le marquis s'emploierait à obtenir la dispense nécessaire. Et aussitôt, à sa prière, la diplomatie commença ses instances en cour de Rome ; nul doute qu'elles ne dussent aboutir, le cas n'était pas nouveau, mais encore fallait-il qu'au dernier moment le projet ne vînt pas se briser contre des difficultés d'intérêt. Or, elles étaient sérieuses, le

marquis des Marches n'avait pas caché l'état précaire de sa fortune, et assez brutalement exposé qu'il comptait sur la dot pour se remettre à flot. Il exposait il est vrai, qu'en garantie des 300.000 florins que lui apporterait sa future, il donnerait hypothèque sur le fief du château de Thonon, le marquisat de Cursinges, celui des Marches et son hôtel de Chambéry. Il faisait ressortir l'éclat de ses alliances avec les Rohan, les Brionne-Lorraine, l'illustration de sa maison, son père aide de camp du roi de Sardaigne, son aïeul ambassadeur en France... Mais les parents ne se laissaient pas éblouir; ils se demandaient si leur fille ne serait pas victime des goûts dispendieux de son mari et si les garanties offertes n'étaient pas illusoires. Ils exagéraient leurs craintes ; la législation sarde permettrait-elle, le cas échéant, qu'une protestante put réaliser ses gages ? Bien plus et dans un autre ordre d'idée, la jeune femme ne serait-elle pas entraînée à l'abjuration ?

Ces réflexions n'étaient pas sans effet sur elle, et elle éprouvait bientôt le besoin de se rassurer elle-même, en récapitulant les qualités de son adorateur : « Il est gai, aimable, simple, son aspect est agréable, son expression naïve, son cœur sincère et bon » ; un peu plus tard elle écrit : « je suis un peu fâchée que mon orthographe soit plus correcte que celle du marquis, mais il est si grand Seigneur ! » Réflexion malicieuse qui marque assez le terrain perdu.

De compte avec l'absence, le temps faisait son œuvre, les dispenses n'arrivaient pas, et le 28 juin 1768, Belle écrivait : « je saurais donner quelques bonnes grâces aux ruines de mon projet ; mais je le

dis avec vous : le marquis est bien maladroit. »

C'était la fin ; en juillet 1768, le marquis se désistait se déclarant indigne d'elle. Singulière déclaration qui suscita encore une timide protestation : « Je l'aurais aimé et caressé de bien bonne foi. » Puis le silence se fait. Belle de Zuylen ne deviendra pas notre concitoyenne. Eugène de Bellegarde, aigri, découragé, pressé par ses créanciers, revient alors en Savoie, chercher à mettre ordre à ses affaires. Nous allons le suivre à Thonon à l'aide des archives municipales et des nôtres.

Tout d'abord, il s'attaque à ses fermiers du Chablais, Deloës et Fornier et leur prescrit d'avoir à apporter désormais la plus étroite vigilance dans le recouvrement des laods et des servis. Il est possible en effet que ceux-ci aient exagéré les ordres reçus ; quoi qu'il en soit, la rigueur qu'ils déploient indispose la masse des faveliers. Aussi, lorsqu'au début de 1769, il eut mis en vente ses biens, l'opinion publique poussa le Conseil à solliciter du Roi le rachat du fief. Dès que la nouvelle lui en parvint, le marquis vivement ému, écrivit en ces termes aux Syndics :

Chambéry, le 8 Juillet 1769.

Messieurs,

Ayant appris par des avis très certains que vous avez délibéré de demander à S. M. le droit de racheter les biens que je possède en Chablais, j'espère que vous ne me refuserez pas de m'éclairer de vos intentions et de vos démarches à cet égard ; j'ai droit d'attendre de vous cette franchise pour me déterminer dans le dessein que j'avais de faire un voyage à Thonon, que je suspens jusqu'à la réception de votre réponse qui le déterminera ou

l'annulera suivant sa teneur ; je vous prie donc Messieurs, de m'écrire si vous avez fait présenter une requête au Roi, ou, si vous êtes en intention de la faire, ainsi que de me dire si vous avez quelque sujet de plainte contre mon administration, ce que je ne pense pas. Je vous envoie un exprès avec la pleine confiance que vous en agirez avec la même droiture que moi en me faisant une réponse précise à cet égard, savoir si c'est vous, Messieurs, pour la maison de Ville, ou des particuliers, par votre autorité, qui demandent le *rachat* ; je m'adresse à vous, Messieurs, franchement, plutôt que de chercher une autre voie pour m'instruire de ce fait qu'il m'est important de savoir, et qu'il serait inutile de me dissimuler parce que je ne pourrais en être incertain que peu de jours.

J'attends cette politesse de votre part, messieurs, et ai l'honneur d'être, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE MARQUIS DE BELLEGARDE.

Cette lettre dénote une vive inquiétude et la rapidité avec laquelle l'*exprès* franchit la distance qui sépare Chambéry de Thonon, la confirme ; le 9 au matin, elle était à destination ; dans l'après-midi, le Conseil de ville était réuni et délibérait.

Tout d'abord les syndics constatent la rigueur avec laquelle *on* exige les laods et servis, et successivement, l'assemblée décide qu'il y a lieu de prendre des mesures, soit en vue du rachat, soit en vue de l'affranchissement des servis, laods, conditions réelles et de taillabilité dépendant des fiefs du château de Thonon et des deux cinquièmes de celui de Charmoisy que le marquis des Marches possède dans le territoire de la ville. Ou bien on traitera avec le roi, ou bien avec ledit seigneur marquis, dès son arrivée.

A ces fins, on désigne l'avocat Dubouloz et l'avocat de ville, Vignet, qui feront leur rapport ; enfin, on rédige sans désemparer la réponse ci-après :

Monsieur,

Nous n'avions point encore délibéré jusqu'à présent de nous pourvoir auprès de S. M. pour obtenir de ses grâces, à l'exemple de tant d'autres communautés, le droit de réachat des biens que vous possédez en Chablais ; quoique nous nous croyons autorisés à le faire, nous avons cru devoir attendre votre arrivée au sujet des ventes que vous avez fait publier, pour traiter s'il est possible avec vous, Monsieur, des redevances tant en laods, censes, qu'échutes qui peuvent concerner le territoire de la ville où effectivement vos fermiers exigent avec un peu trop de rigueur les dits laods et censes, ayant même iceux publié avoir un ordre de votre part de les exiger ainsi, et de poursuivre les débiteurs sans quartier. Nous nous sommes flattés, Monsieur, et nous l'espérons avec confiance que vous voudrez bien agréer nos humbles représentations à cet égard pour un affranchissement général ou tout au moins pour une diminution, si ce parti vous paraît plus agréable.

Telle a été l'instruction du Conseil où la présente est écrite de son avis pour expédier votre exprès et vous informer avec toute la franchise et sincérité réciproque, en vous assurant du vrai respect avec lequel nous avons l'honneur d'être vos très humbles et obéissants serviteurs.

RIVOLLET, *1er Syndic.*
GUYON, *2me Syndic.*

Thonon, le 9 juillet 1769.

La courtoisie de cette réponse n'en dissimulait pas l'ambiguité ; le marquis ne s'y méprit pas. La ville se plaignait des rigueurs des fermiers et du seigneur ; là était le danger.

En effet, toutes les communautés qui avaient jusqu'alors obtenu le rachat, avaient procédé de cette manière. Tout d'abord, elles invoquaient les *mal-traitements* du seigneur et successivement elles envoyaient à Turin des députés qui sollicitaient tour à tour les personnes influentes de la Cour et de l'Administration ; le plus souvent le moyen réussissait grâce aux Royales Finances qui y trouvaient un avantage palpable.

En effet c'était le Trésor qui, sauf compte à régler, encaissait tout d'abord en ce cas le prix du rachat sous la seule promesse de ne plus inféoder à l'avenir les juridictions ; en même temps, il transférait aux communautés les ruraux et tous les autres droits féodaux afin qu'elles fussent en état d'en affranchir les particuliers.

Le rachat effectué dans ces conditions impliquait, on le sent, une sorte de flétrissure à l'égard du seigneur, et l'on comprend sans peine quel fut l'émoi du marquis de Bellegarde, lorsque lui parvint la réponse des syndics auxquels il adressa précipitamment la lettre ci-après :

Messieurs,

A la réception de votre lettre du 9 juillet, je me suis déterminé de partir pour Thonon afin d'examiner s'il est vrai que mes fermiers aient exigé mes droits avec trop de rigueur ; celà serait si contraire à mes intentions que je veux vérifier un fait aussi important ; je vous prie donc, Messieurs, de m'établir les preuves des plaintes qu'on suppose exister contre l'exaction rigoureuse des dits fermiers dont je ne prouve que des preuves du contraire. Comme la lettre dans laquelle vous rapportez ces

prétendus bruits est insérée dans vos registres, je vous demande, Messieurs, d'y mettre la présente réponse avec les ci-jointes déclarations du sr Deloës, mon commissaire chargé de ma procuration et du sr Fornier, mon fermier, qui méritent l'un et l'autre cette justification de leur conduite que j'ai trouvée sans reproche et conforme à mes sentiments de justice et de bienveillance.

Cette justice m'est due, vous ne pouvez me la refuser, Messieurs, dès qu'il ne subsiste aucune preuve de plainte légitime. S'il s'en trouvait, je viendrai la recevoir dans votre conseil au jour que vous fixerez ; c'est le seul objet qui m'importe en cet instant.

J'ai l'honneur, etc...

MARQUIS DE BELLEGARDE.

C'est une rectification qu'exigeait le marquis de Bellegarde et le ton de sa lettre atteste assez quelle importance il y attachait. Il l'obtint du reste, car le Conseil, très loyalement, la fit transcrire sur ses registres.

Dès son arrivée à Thonon, il informa donc le Conseil qu'il était prêt à conférer avec ses députés des incidents qui les divisaient, et dès la première entrevue, il put se convaincre que l'art de la diplomatie n'était point étranger à Messieurs de Thonon. Les délégués étaient au nombre de quatre : les deux syndics en exercice, spectable Dubouloz, avocat, ancien syndic, et spectable Vignet, avocat de ville.

Après les compliments d'usage, le premier syndic aborda les difficultés en ces termes :

Monsieur le Marquis,

Quelque soit notre déférence pour votre personne, l'exemple de nombre de paroisses du Faucigny, de la Maurienne et de la Tarentaise qui ont obtenu des grâces

de S. M. le réachat de leurs terres et l'affranchissement général qu'ont aussi obtenu les communautés dépendantes de la Royale Abbaye d'Aulps paraît reprocher aux administrateurs de cette ville capitale (Thonon) un vrai manque de zèle et d'attention pour le bien public, car la vente faite par S. M. Victor Amé de glorieuse mémoire à votre oncle Janus de Bellegarde, par lettres patentes du 168e 1693, nous met dans la même situation que les communautés de Samoëns, Taninge, Megève et autres qui ont profité de l'édit du 5 Août 1752, qui a déclaré les fiefs de Savoie sujets au rachat perpétuel en faveur de la commune.

A cet exorde insinuant, le marquis coupa court assez brutalement :

Je connais Messieurs vos sentiments et je connais aussi l'édit ; je sais que les moyens employés par ces communautés pour obtenir le rachat sont les mêmes que ceux que vous invoquerez, mais la rigueur de mes fermiers et les ordres qu'on m'a prêtés sont des expédients et pas autre. Il ne me convient pas de me prêter à vos vues.

Un peu interloqués, mais nullement découragés, les députés représentèrent qu'ils ne mettaient point en doute les assurances du marquis relativement aux ordres rigoureux qu'on lui prêtait, et qu'il n'en serait plus question ; mais ils insistèrent au fond dans leur désir de remplir leurs devoirs d'administrateurs qui les obligeaient à poursuivre le rachat ; que cette détermination était d'autant mieux justifiée qu'il avait en juin dernier fait publier la mise en vente de ses biens.

Devant cette insistance, le marquis ne pouvait se dérober plus longtemps ; il déclara alors qu'il ne voulait point aliéner le fief du château de Thonon,

mais seulement *les fonds immeubles* ; même il ajouta que si on lui faisait des propositions pour le bien public, il s'y prêterait, moyennant qu'elles lui fussent avantageuses.

La conférence prit fin sur ces mots et les députés regagnèrent la salle consulaire. Le lendemain, le Conseil convoqué pour entendre le rapport des députés fut appelé à prendre une détermination. Elle était malaisée ; assurément, tout compte fait du prix de vente des biens, effets et fiefs, ainsi que des aliénations et affranchissements antérieurs et de tous les loyaux coûts du contrat, le bien public trouverait son avantage dans ce monde d'extinction totale des fiefs et redevances si onéreuses à la ville et aux paroisses voisines, d'autant que le prix en serait fixé conformément à celui des lettres patentes de 1694 et des ventes subséquentes. Cependant, les frais à exposer pour arriver à ce résultat nécessitant l'envoi de députés à Turin, devaient être pris en considération. Peut-être vaudrait-il mieux, puisque le but poursuivi n'est autre en définitive que la libération des servis, laods et conditions réelles de taillabilité, de se contenter de proposer au marquis des Marches l'affranchissement pur et simple, pour le prix de cinq mille ducatons, soit la valeur de ceux stipulés dans la vente passée à son oncle Janus de Bellegarde. La réduction en serait faite en livres conformément aux Edits. Cette proposition, ajoutait le rapporteur, est acceptable, si l'on observe qu'outre le prix, il y aura lieu de payer un supplément aux Royales Finances. C'est à ce dernier parti que s'arrêta le Conseil suivant délibération du

22 Juillet 1769 ; mais il fut décidé qu'en cas de refus, l'offre serait considérée comme nulle et non avenue.

Le marquis avait regagné Chambéry, et de là couru à Turin où il fit valoir ses droits à la bienveillance du souverain, exposé l'état précaire de ses ressources, représenté que le bénéfice réalisé par les Royales Finances le dépouillerait de la plus value que le temps avait donné à son fief, et, certain du succès de sa résistance, il écrivit le 13 août aux nobles syndics de Thonon qu'il rompait les négociations.

Ceux-ci paraissent bien avoir persisté dans leur demande de rachat, mais ce fut en vain. En effet, le 4 octobre 1769, le ministre d'état de Mouroux leur faisait écrire par l'intendant général la lettre ci-après :

Messieurs,

« M. le Marquis de Bellegarde ayant supplié S. M. de ne pas transférer le droit de rachapt à votre ville et aux communautés de Draillens, Cursinges et Cervens, qu'elles avaient demandé pour tous les biens et droits qui furent inféodés au vassal Janus de Bellegarde par patentes du 16 octobre 1693 sous les titres de marquisat de Cursinges et de comté de Boringe, lui a en même temps représenté qu'il était prêt à convenir d'un affranchissement général de toute taillabilité, de tous laods et servis provenant de la dite inféodation en faveur de votre ville et autres communautés, aux conditions qui seraient trouvées justes et convenables par la personne que S. M. aurait jugé à propos de commettre à cet effet.

S. M. dans la disposition où elle est d'accorder au dit seigneur les mieux values des terres ci-dessus désignées, après qu'il les aura affranchies, a daigné préalablement me charger de prendre connaissance de la valeur de tous droits de taillabililé, servis, laods et autres semblables qu'il pourrait avoir, lesquels gênent le commerce et sur-

chargent les propriétaires de fonds pour que, en considérant d'un côté leur produit ainsi que les dépenses que nécessitent l'exaction et l'entretien des fiefs, et d'autre part les avantages que les favetiers retireront de l'affranchissement, j'autorise votre ville et les dites communautés à convenir par contrat, sous la réserve de l'approbation du roi, d'un prix équitable pour leur affranchissement général, et, en cas de contestations, d'en projeter les conditions.

En vous faisant part des intentions de S. M. portées par sa lettre à cachet du 11 novembre dernier, je dois vous mander que pour en acheminer l'effectuation, il est nécessaire que votre ville délibère sur cet objet et sur les moyens d'acquitter le prix d'affranchissement. La ville devra ensuite nommer un ou deux députés pour traiter et convenir d'icelui avec M. le Marquis de Bellegarde et en passer contrat. Je vous informe qu'en cas de désaccord, je donnerai tous mes soins, après avoir ouï les parties pour concilier leurs intérêts.

Vous aurez agréable de me faire parvenir un double authentique de la susdite délibération ; en attendant, j'ai la satisfaction de vous dire que le dit marquis des Marches est parti pour le Chablais afin de faire dresser sans perte de temps par son commissaire l'état spécifique et distinct tant pour votre ville que pour les autres communautés des possesseurs actuels des biens qui relèvent de ses fiefs, de la nature d'iceux si, simples ou taillables, de la quotité et genre de servis, et de la date des dernières reconnaissances dont il vous remettra un double pour ce qui concerne les dits biens qui se trouvent situés rière le territoire de votre ville.

Vous prendrez également la peine de m'informer, temps par temps, de tout ce qui se passera au sujet de cette négociation, afin que, de mon côté, je puisse remplir l'objet de ma commission et en faciliter le succès en tout ce qui pourra dépendre de moi.

J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse considération, etc... »

CAPRIS DE CASTELLAMONT.

De son côté, le marquis écrivait aux syndics :

Messieurs,

S. M. n'ayant permis d'affranchir les taillabilités, laods et servis du fief du château de Thonon à un prix équitable ainsi que je l'avais offert à mon précédent voyage dans cette ville, j'y reviens, Messieurs, pour procéder à cet ouvrage. M. l'Intendant général commis par S. M. pour vous y autoriser, vous ayant déjà signifié les volontés du roi à cet égard, je vous prie, Messieurs, de me communiquer les moyens que vous jugerez convenables pour terminer le plus promptement cette affaire.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc...

EUGÈNE DE BELLEGARDE,
Marquis des Marches.

Le marquis, on le voit, apportait à ce règlement une activité toute militaire, mais ce n'est point si facilement que se dénouent des liens plus que séculaires, et dix longues années devaient encore s'écouler avant la signature du contrat. Ce sont les difficultés à résoudre qu'il convient de passer en revue, non pas qu'elles présentent un intérêt exceptionnel, mais leur examen permettra de juger des autres et donnera idée de l'œuvre considérable qui s'accomplissait dans toutes les autres paroisses du duché.

Tout d'abord, en conformité des instructions transmises par l'intendant général le 11 octobre, instructions qui préconisaient la méthode employée pour l'affranchissement des paroisses dépendantes de l'abbaye d'Aulps, le conseil s'occupa du choix d'un

député. Il fut nommé le 2 décembre en la personne de spectable Rivollat, avocat, son premier syndic. Les autres communautés intéressées ayant fait le même choix, ce fut ce magistrat qui se trouva désigné pour prendre en mains les intérêts de tous. Dès le début des négociations il se heurta à des divergences d'appréciation profondes tant sur le mode d'évaluation des servis et des denrées que sur la nature des droits envisagés dans l'édit.

Prendrait-on comme base le prix adopté dans l'affranchissement de 1769 (abbaye d'Aulps) ? c'est ce que voulait spect. Rivollat ; ou s'attacherait-on plus étroitement à la valeur réelle des denrées ? c'est ce que voulait son contradicteur. La cense de 144 coupes de froment due au Marquis des Marches par les moulins de la ville était-elle une emphytéose seigneuriale à comprendre dans l'affranchissement ou un simple albergement, un ascensement perpétuel ? Sur tous ces points on pouvait longement discuter, mais plus encore sur le dernier. La différence entre l'albergement et l'emphytéose seigneuriale n'était pas toujours facile. Déjà les instructions données en 1731 aux délégués des provinces les avaient mis en garde contre le danger des mots. « La présomption de droit est l'allodialité, disaient-elles, et celui qui prétend l'existence du fief doit le prouver clairement. » Les commissaires procédant aux rénovations avaient, en effet, abusé du mot fief en l'appliquant à de simples emphytéoses ; aussi les instructions ajoutaient : « ce « mot ne fera pas cesser la présomption et celui qui « vous présentera un rôle de servis qu'il prétend féo-

« daux, à cause de cette expression fief, ne sera pas « reçu à moins qu'il ne prouve la feudalité par autres « conjectures. »

Bien longtemps après, sous la Restauration, vers 1820, on discutait encore devant un tribunal de Savoie la question de savoir si depuis l'édit de 1771 *l'albergateur* conservait le domaine direct, et le tribunal répondait : l'albergement depuis 1771 est distinct de l'emphytéose et n'est plus qu'une rente foncière ; alors que dans l'emphytéose le propriétaire direct a une action personnelle (paiement des censes par exemple) contre le possesseur quel qu'il soit, l'albergateur n'en a que contre celui avec lequel il a contracté.

Les parties en présence ne perdirent point leur temps en de vaines disputes et chacun de son côté envoya un mémoire à l'intendant général qui répondit en ces termes au Conseil :

Chambéry, ce 25 décembre 1769.

Messieurs,

. . . . . .

« Votre projet manque de méthode ; pour la fixation du prix il faut prendre en considération le montant des servis, celui des biens relevant du fief sujets à des conditions rigoureuses, et enfin l'extinction de la directe ; chacun de ces articles comporte une valeur distincte.

D'autre part j'ai vu par le premier chef de vos observations que suivant l'arbitrage des délégués pour l'affranchissement des fiefs dépendants de la Royale abbaye d'Aulps, la coupe de froment mesure de Thonon n'aurait été évaluée qu'à deux livres treize sols quatre deniers y compris l'extinction de la directe et de la taillabilité ; je ne puis me dispenser de vous faire observer qu'il y a eu

certainement erreur puisque faisant alors partie de la délégation je me rappelle que dans chaque paroisse on a formé un capital sur le prix des servis et un autre pour l'extinction du fief simple et taillable ; j'ajoute que sans pouvoir préciser exactement, l'évaluation donnée au froment et aux autres denrées (réduction faite des différentes mesures à celles de Chambéry) le prix du froment a été fixé à une bien plus haute valeur sans y comprendre l'extinction de la directe à laquelle il fut donné un prix séparé ; je verrai cependant avec plaisir le certificat démonstratif dont vous parlez.

En effet, si la coupe de froment, mesure de Thonon, n'avait été arbitrée qu'à 2 l. 13 s. 4 d. l'une, il s'en suivrait que chaque vaisseau mesure grenette de Chambéry, y compris l'extinction du fief ne reviendrait qu'à quatre livres, d'où je vous laisse à penser si ce prix serait raisonnable dans les circonstances où nous sommes, et s'il y aurait le correspectif d'une juste et équitable indemnité pour les seigneurs.

Quant à la cense des moulins, M. le Marquis de Bellegarde m'a aussi représenté qu'il n'en doit pas être question ; en effet, la mission dont m'a honoré S. M ne se réfère qu'à l'affranchissement des taillabilités personnelles et réelles, des laods, des servis qui surchargent les personnes et les terres et gènent le commerce, mais le public n'est point intéressé à la cense des moulins, lui étant indifférent que les dames de la Visitation possessereses payent la cense en nature ou s'en libèrent à prix d'argent. »

Lisons maintenant le mémoire du marquis qui va jeter une vive clarté sur la discussion :

Mémoire responsif de M. le Marquis des Marches à celui de Messieurs les Syndic et Conseil de la ville de Thonon

« La ville de Thonon n'offrant pas un prix équitable des

fiefs de M. le Marquis des Marches, s'écarte des volontés du Roi :

1°

On ne doit point traiter en bloc de tous les fiefs que le Marquis possède en Chablais ; la ville de Thonon n'a intérêt qu'à ceux de son territoire, ceux de Cursinges, Cervens et Draillant étant totalement indépendants, même à deux ou trois lieues de distance d'une autre juridiction, d'une autre nature et qui font un corps séparé composant le marquisat de Cursinges ; il ne peut en être traité avec un des syndics de Thonon, que comme procureur des dites communautés, et l'on ne confond point ces objets qui seront traités séparément ;

2°

Moins encore la ville de Thonon peut-elle exiger que le marquisat des Marches lui vende la cense de 144 coupes de froment que lui doivent les moulins à forme de l'albergement passé par le prince Louis le 16 décembre 1437 parce que ce revenu n'est point attaché au fief ; il est aisé de se le persuader puisque le fief existait au paravant, et on en trouve la preuve toujours plus parfaite dans la vente passée par le Roi Victor au Marquis de Bellegarde le 8 Janvier 1694, où, en lui vendant le fief du château de Thonon, il a fait nommément l'expression de la cense de 94 coupes, ainsi que du droit d'en racheter 56 autres vendues à la maison des Arts, ce qui explique parfaitement que ces deux censes, aujourd'hui réunies et faisant le total de 144 coupes, n'auraient pas été comprises dans la vente du fief, si on ne l'avait spécialement dit.

3°

Aucune des redevances du fief n'étant exprimée, l'expression singulière et distinguée de cette cense ne peut être envisagée que comme un témoignage que c'était un corps séparé.

4°

Le Prince avait deux moulins en propriété ; il les ven-

dit et s'en fit un revenu distinct qui n'avait rien de commun avec son fief du château, et quoi qu'il déclare les remettre en albergement et en emphytéose, et sous la cense soit servis desdites 94 coupes froment, ce n'est pas moins un acte singulier, détaché, séparé et indépendant de son fief, ce n'est pas moins un albergement que tout particulier, comme le Prince, aurait pu faire, ce qui est une aliénation usitée en Savoie, où, au lieu de retirer un prix capital, on en retire une cense perpétuelle proportionnée au revenu et toujours irrachetable ; c'est en un mot un ascensement perpétuel.

5°

Tout le prouve : 1° La cense est payable à deux termes, la moitié à Saint-Jean-Basptiste et l'autre à Noël, ce qui caractérise toujours mieux sa nature, une telle division n'étant usitée que dans les ascensements et jamais dans les reconnaissances en fief ; 2° la cense était pour lors équivalante au produit, puisqu'aujourd'hui même le nombre des moulins a augmenté, on se plaint encore de son excessivité, et, dans les reconnaissances en fief, le servis est toujours au-dessous du produit ; 3° l'objet du fief soit emphitéose est de remettre des effets qui exigent des réparations, restaurations et améliorations pour en charger l'emphitéose, mais ici les deux moulins étaient en bon état et les ascensatoires ne furent astreints qu'à les y maintenir ; 4° cette cense n'a pas été seulement promise en vue des moulins, mais encore en vue tant de la faculté et pouvoir exclusif que donne le Prince d'en construire d'autres dans les endroits y exprimés que de la promesse qu'il fit : *qu'il ne permettrait jamais, ni lui, ni les siens, de détourner le fleuve de Lancion ni d'en faire conduire à Ripailles plus du tiers de l'eau, d'imposer l'amende de 60 sols contre ceux qui en rompraient les digues et bezières, ou en détourneraient l'eau, de prohiber à tous ceux de Thonon de moudre ailleurs, à peine de confiscation de leur blé que lui-même et tous ceux de*

sa cour y moudraient pendant leur résidence, et qu'il remettrait des placéages propres à faire d'autres moulins et artifices. Toutes ces clauses ne sont propres qu'à un ascensement, soit abergement où les parties prennent des engagements respectifs qu'on appelle synallagmatiques et par conséquent ce n'est pas une dation en fief ou emphitéose, où le remettant ne s'oblige à rien ; et aussi à la fin de l'acte quand le Prince vient à la Tradition, il explique clairement qu'il s'est dévêtu des moulins et n'en a invêtu la ville qu'à titre d'albergement, et ce n'est que les termes de la Tradition de l'investiture et dévestiture qu'il faut considérer pour juger de la nature de l'acte dit M. le Président Favre, *in emptionibus omnibus precise spectanda sunt verba et veritas Traditionis* def. 14 si quis alteri vel sibi.

6°

Le Marquis des Marches n'est donc pas mieux obligé de vendre ses moulins que ses ruraux ; il perçoit les revenus de tous également, les uns par les mains d'un ascensataire perpétuel, et les autres par celles d'un ascensataire temporel ; il n'est pas moins possible d'admettre que telle soit la volonté du Roi, parce que le public n'en ressentirait aucun avantage Qu'importe au peuple de payer la mouture en entier au possesseur des moulins ou d'en payer une partie au marquis des Marches ; c'est des mains médiates du peuple que le Marquis des Marches perçoit cette cense ; le possesseur ne fait que lui rendre en partie d'une main ce qu'il retire de l'autre, mais, après l'extinction de la cense, le peuple ne payerait pas moins, et le possesseur, au lieu d'en restituer une partie au Marquis des Marches, la garderait en entier ; ce n'est donc que l'avantage de ce possesseur que l'on voudrait procurer.

7°

Et le possesseur actuel étant même des gens de main morte, mériterait il plus de faveur que le vassal ; cela

n'est pas proposable, c'est ce possesseur qui devrait au contraire vuider les moulins et aujourd'hui qu'ils rentreront plus difficilement dans le commerce, le public a toujours moins intérêt d'en éteindre la cense.

8°

La ville de Thonon, dans la rémission qu'elle a fait des moulins aux Prêtres de la Sainte-Maison de Thonon, par acte du 20 Mai 1697, a été relevée de la cense promise au Prince, et encore a retiré gratuitement et sans cause le prix capital de 35.000 francs, et elle n'est pas contente d'avoir gagné une somme si considérable dans le marché qu'elle a fait avec le Prince, elle voudrait encore avilir ce marché et rendre plus détérieure la condition du Prince, soit d'icelui qui le représente, en l'obligeant malgré lui à retirer le capital de la cense, tandis que pour cela il aurait fallu une stipulation expresse; elle n'est point dans l'albergement, et puisque le Marquis des Marches ne pourrait y contraindre les albergatoires, par la même raison ceux-ci ne peuvent l'y contraindre, autrement la justice cesserait d'être égale et *contractus claudicaret.*

9°

Si le Roi désire l'affranchissement des fiefs, c'est pour le soulagement de l'emphitéote qui, dans des temps de stérilité, peut-être surchargé d'une redevance en denrées ; mais cette crainte ne peut jamais ici se rencontrer, parce que, dans les temps difficiles, le moulin produit toujours la même quantité de blé, et même plus le temps est calamiteux et la denrée chère, plus le possesseur s'enrichit, et aussi lorsque le Sénat modère le prix des servis, il excepte toujours la cense des moulins; suivant donc la quotité des choses, la nature de l'acte et les préjugés du Sénat, il n'y a aucun parrallèle à faire entre la cense des moulins en question et le fief dépendant du château de Thonon ; l'un n'est point sujet à la loi de l'autre, et aussi le Marquis des Marches, sachant

distinguer ses biens dans l'offre qu'il a faite au Roi et à la ville de Thonon, a toujours excepté et eu raison d'excepter les moulins qui, après avoir déjà procuré un gain de 35.000 florins à cette ville, doivent en fin cesser de faire l'objet de sa jalousie.

10°

Le marché à traiter avec la ville de Thonon n'aura donc et ne devra avoir d'autre objet que le fief dépendant du Château, on en a fait parvenir un état spécifique à M. le Comte et Intendant Général de Savoie. Il en doit résulter qu'il prend sur 200 maisons, 70 granges, 100 jardins environ et 1200 journaux de terrain, et que le servis reporté sur le tout ne consiste qu'à environ 18 boisseaux de froment, mesure de Chambéry, 8 setiers de vin et peu d'autres servis.

11°

Les servis, relativement à l'étendue et qualité des fonds ne sont rien, mais, plus ils sont minutieux et plus est précieuse la directe du fief, les ventes des fonds sujets à peu de servis sont plus fréquentes, les prix plus considérables et le laod par conséquent d'une plus grande importance.

12°

De là on se persuade qu'aucune des propositions de la ville de Thonon n'est conforme à l'équité ce n'est pas par la redevance fixe et annuelle qu'il faut estimer le fief du Marquis des Marches, puisque cette redevance n'est rien, mais c'est par *surredance* éventuelle et casuelle ; la règle qu'on a tenue dans l'estimation du fief de Saint-Jean-d'Aulph est un exemple, mais le jurisconsulte dit sagement que *non exemplis sed lege judicandum est* ; les circonstances sont d'ailleurs totalement différentes, le fief de l'Eglise pouvait être affranchi à meilleur marché, soit parce que le reste de la renovation en aurait été tardive et aurait absorbé longtemps des revenus destinés par leur nature à l'entretien des Ministres de l'Autel et à

celui des Pauvres, soit parce que cette rénovation n'étant pas veillée par un propriétaire; aurait pu être négligée, soit parce que ce fief passant toujours à des mains précaires, serait vraisemblablement retombé un jour dans un état d'abandon, soit enfin parce que ce fief renfermant beaucoup de conditions rigoureuses, il était de la gloire de l'Eglise et de celle du Roi de signaler leur charité.

13°

Ainsi jamais le fief d'une abbaye ne doit être mis en parrallèle avec celui des vassaux qui ont plus d'intérêt à conserver leur patrimoine, et qui sont moins en état de faire des sacrifices ; à Dieu ne plaise que jamais l'extinction du fief de Saint-Jean-d'Aulph soit proposé pour exemple aux Vassaux de Savoie, leur ruine serait prochaine et inévitable.

14°

L'exemple se trouve frappant dans le Marquis des Marches ; si en lui payant le capital de 18 vaisseaux de froment qui est tout le produit fixe de son fief, à raison de 60 ou 80 livres la coupe, suivant les offres de messieurs de Thonon, on éteignait comme on a fait à Saint-Jean-d'Aulph, la condition réelle et la directe, il ne retirerait pas à beaucoup près de son fief le capital de ce que lui en a coûté la rénovation.

15°

Messieurs de Thonon paraissent eux-mêmes frappés de cette injustice, puisque pour l'adoucir, il ont imaginé un système étrange et jusqu'à présent inouï, c'est de supposer, disent-ils, un servis à des maisons qui n'en doivent point ; mais, pourquoi enfanter et adopter des suppositions si singulières ? et si, en suivant leur marché, on observe encore qu'ils veulent seulement présupposer pour servis une quarte de froment, qui est la 24me du vaissel de Chambéry, à chaque maison qui ne doit que des deniers ou fractions inexigibles, on verra que ce serait même des suppositions insoutenables.

16°

La 24me du vaissel, soit 16me de la coupe, qu'ils estiment 80 livres au plus ne ferait qu'un capital de 5 livres avec lequel on annéantirait donc le fief sur une maison de la ville de Thonon d'une valeur de 10, 12, 15 et 20 mille livres ; comment pourrait-on faire de pareilles propositions auxquelles résistent également la justice et l'équité. L'offre des 36mles livres pour tous les fiefs et les moulins est mesurée de même à la proposition d'affranchir les maisons pour le capital de 5 l.

17°

Mais ils s'en tiendront, disent-ils, au consignement que le Marquis des Marches a donné de son fief, lors de l'imposition de la cavalcade en 1736 et 1742 ; en fut-il donné pour lors, c'est ce qu'on ne sait pas ; d'ailleurs ces consignements n'auraient donné que l'état du revenu fixe et non du casuel dont il est principalement question dans un affranchissement ; mais, quoi qu'il en soit, la rénovation n'était pas pour lors achevée, et les états par consequent n'auraient pu qu'être imparfaits ; des commissaires auraient même pu y travailler à la hâte, et la prudence ne permet pas de prendre pour règle des copies lorsqu'on a sous les yeux les originaux.

18°

C'est sur ces originaux, l'on veut dire sur les terriers, que l'état communiqué a été exactement dressé ; ce n'est pas dans des baux à ferme que Messieurs de Thonon en pourraient trouver la valeur, puisque le fief du château de Thonon n'a point été affermé ; on connaissait trop l'avantage, et l'avantage fréquent des casualités pour le remettre sous une cense annuelle, et la liberté d'obliger les emphitéotes par les gracieusetés en cas de vente, est un plaisir que le Marquis des Marches s'était réservé, et si même on en avait relâché quelque partie à des fermiers, on n'en pourrait rien conclure, parce que des baux à ferme par défaut de connaissance ou d'attention

avaient été passés à des conditions trop avantageuses aux fermiers, ce préjudice momentané qu'en aurait souffert le Marquis des Marches, n'en doit pas produire un perpétuel ; ce serait ajouter perte sur perte ; ce ne fut jamais sur des ascensements privés qu'on juge de la valeur des biens, mais sur des ascensements publics par enchère (et les biens n'y ont pas été depuis plus de quarante ans.) où chacun étant instruit, peut porter le produit à une juste proportion et où les miseurs s'instruisant les uns par les autres, sont encore aiguillonnés par le feu de la licitation.

19e

Messieurs de Thonon prévoient enfin avec raison qu'il faut estimer le fief relativement à son état, qualité, conditions, étendue et profit, lorsque déjà d'avance ils proposent des entraves et des restrictions à cette estimation ; on en distraira disent-ils, le quart pour les frais de recette, une sixième pour les non-valeurs, et on laissera à l'écart tous les laods et casualités pour les frais de renovation qu'il faut faire suivant les édits de 25 en 25 ans

20e

Que d'erreurs dans cette proposition, parce que tout le fief consiste presque en cosualités, il ne serait d'aucune valeur ; bien au contraire, moins il est chargé de servis, et plus est grande la valeur des casualités, dans un pays surtout comme Thonon où les fonds sont si précieux et leur commerce si fréquent ; cette erreur est fondée sur une autre qui est de dire qu'il faut renover les fiefs de 25 en 25 ans ; les édits qui ordonnaient cette nécessité n'étant relatifs qu'aux fiefs du Prince dont presque tout le patrimoine consistait pour lors en fiefs, comme il y est dit, il était important de les entretenir par de fréquentes renovations, mais jamais cet ordre n'a été fait aux vassaux à qui il fut toujours facultatif de prendre soin ou de négliger leurs biens, et bien moins encore aujourd'hui sont-ils tenus à des renovations fréquentes, parce que, par le

secours des nos et des mappes Royales, chaque vassal peut entretenir son fief sans presque aucuns frais.

21°

Les non valeurs sont une autre chimère dans un pays principalement où tous sont en état de payer, et les frais de l'exploitation d'un fief qui comme celui-ci est réuni et s'étend dans une ville et belle plaine sont une minutie.

22°

Mais, ce n'est jamais par de tels prétextes qu'on peut déprécier le fief dont on désire affranchir ; il faut considérer le bénéfice qu'on retire soi-même de l'affranchissement, et c'est de ce bénéfice qu'il faut payer la valeur, l'emphitéote doit tant en fixe tant en casuel, il le payerait sans aucune diminution, il doit donc de même en payer le capital sans diminution.

23°

Mais les prétentions de Messieurs de Thonon sont encore plus extraordinaires ; ils veulent diminuer le prix du fief sous prétexte du *Tot quot* et droit *de quos*, comme si ce droit n'était pas purement à la charge de celui qui veut s'affranchir ; c'est sa dette propre, dette qu'il contracte volontairement, en demandant l'affranchissement ; autant vaudrait-il dire que le Marquis des Marches doit diminuer le prix de son fief, parce que ces emphitéotes ont des dots à payer à leurs filles ou des légitimes à leurs enfants.

24°

Messieurs de Thonon poussent enfin les choses à l'excès en prétendant diminuer le prix des fiefs par les cavalcades, frais d'investiture, dénombrement, cas de dévolution et rachat auxquels ils pourraient être sujets ; mais prétendent-ils devenir seigneurs du fief, ne demandent-ils pas, au contraire, de l'éteindre et de l'anéantir, il n'y aura donc jamais pour eux ni cavalcade, ni investiture, ni dénombrement, ni dévolution, ni rachat, et par conséquent, quant à eux, ces considérations ne diminuent point

le prix du fief, ils doivent le mesurer par l'avantage qu'ils retirent d'être affranchis, toute autre considération leur est étrangère, et le Marquis des Marches ne se réservant aucun rachat, il est étrange qu'ils aient cité la def. 27 de *Rescind. vend.* qui n'a lieu que lorsque le vendeur fait cette réserve, que le seigneur du fief soit tenu de payer au Roi la cavalcade, à prendre les investitures, à donner le dénombrement, au rachat, à dévolution, quand ces cas arrivent, la charge de l'emphitéote ne diminue point, elle est toujours la même, il doit donc toujours, pour s'en libérer, en payer le prix capital, et si le seigneur supporte cette charge, il jouit aussi des honneurs attachés au fief; mais, comme on n'apprécie pas cet honneur, on ne doit pas non plus porter en compte ses charges.

25°

En un mot, les embarras du vendeur ne diminuent pas la valeur intrinsèque de la chose. Dire au Marquis des Marches qu'il lui faut tant en recette, tant en non valeur, tant en frais de renovation, tant en charges auprès du Roi, et que par ces raisons il doit diminuer le prix de l'affranchissement, c'est comme si celui qui lui devrait dix mille livres en pays étranger, voudrait les lui contester et les lui diminuer à cause des frais du voyage qu'il faudrait faire.

26°

C'est donc la dette de Messieurs de Thonon qu'il faut uniquement considérer, ils veulent faire cesser les deux charges du fief, les casuelles et les fixes, ils doivent donc des unes et des autres payer la valeur actuelle.

27°

On ne peut connaître celle des servis qu'en examinant le prix qu'a eu la denrée dans les 20 dernières années; on ne peut juger de l'avenir que par le passé, et lorsqu'on prend pour lumière les temps les plus contemporains, on suit la règle la plus favorable, on fera ensuite une *commune,* c'est cette voie que prend le Sénat pour porter son

jugement sur la valeur des choses. fab. in def. 2 alleg. 4 de probat ab eccles. part. 1. observ. 142. 16.

28°

Les charges casuelles soit le laod en cas de vente doivent s'estimer de la manière que le souverain même les a fixées par l'édit du 10 octobre 1567, si lorsque les biens emphitéotiques tombent à gens de mainmorte, ils sont tenus d'en payer la sixième de la valeur de 20 en 20 ans, quoiqu'il y ait encore quelque espérance que les biens retournent un jour dans le commerce et produisent d'autres laods ; à plus forte raison doit-on payer cette sixième lorsque cette espérance est perdue pour toujours par l'extinction du fief, et les gens de main morte payent même deux laods, celui d'acquis et celui d'indemnité.

29°

Par conséquent le Marquis des Marches est fondé à demander à Messieurs de Thonon un laod pour prix de l'extinction et anéantissement de la directe, mais si le fond est sujet à condition rigoureuse, comme pour lors il y a lieu à deux casualités, on devrait lui payer double laod.

30°

Ces propositions ne paraissent pas susceptibles de contredit, puisqu'elles sont appuyées non seulement sur la raison et l'équité que le Roi désire, mais encore sur l'usage des lieux circonvoisins de la province du Chablais, tels que sont Genève et le pays de Vaux où l'on est en coutume d'affranchir de cette manière les fiefs de même nature. Recurrendum est ad consuetudinem quæ in locis proximioribus frequentibus recepta sit. fab. def. 63, n° 1, et encore mieux doit-on se-rapporter aux coutumes voisines en matière de censes, cap. 13, à plus forte raison encore doit-on prendre pour règle l'usage même de cette province où l'on trouve plusieurs affranchissements convenus de ce prix dont on donnera les preuves au besoin. Messieurs de Thonon ont sous les yeux ceux de M. l'abbé

de Montfalcon et autres seigneurs, les actes doivent se régler ex alio simili et proximo, def. 57, nº 7 de jur. emphit. def. 37 de jur. dot.

31º

Or si cet abbé quoique pressé notoirement par l'embarras de ses affaires n'a pas affranchi à un moindre prix, pouvait-on raisonnablement imposer de plus dures conditions au Marquis des Marches, il demande que le prix sera payé en deux termes égaux et briefs, car l'offre de Messieurs de Thonon de payer en détail 2000 l. seulement et même à des temps indéterminés sont un surcroit de dérision, l'emploi du prix que le Marquis des Marches doit faire à ses créanciers ne permet ni des brisées minutieuses, ni des longs retards, il demande donc à Messieurs de Thonon de s'expliquer promptement sur l'acceptation ou rejet des propositions ci-dessus, n'étant pas juste de perpétuer les délais ou multiplier les obstacles à l'arrangement des affaires domestiques du Marquis des Marches.

Chambery ce 18 d. 1770. Signé l'avocat PICOLLET. »

On voit qu'en ce qui concerne la cense des moulins le Marquis de Bellegarde et l'Intendant étaient dans le vrai : il ne s'agissait point là d'un cas d'emphytéose seigneuriale, mais d'un simple albergement, forme de contrat un peu spéciale à notre pays, où la directe n'est pas nécessairement seigneuriale et, sauf indications contraires, garde un caractère privé. Or les indications fournies témoignaient que seule la durée du bail le distinguait du bail à cense ordinaire, et qu'il était sans conséquence que le bailleur fut un seigneur au lieu d'être un roturier. La cense des moulins n'était donc qu'une rente en denrées sur un fond donné en emphytéose ; « partant, comme le dira plus tard l'Intendant Artesan (1), son extinction est étran-

(1) Voir plus loin.

gère au bien public et général qu'a eu en vue l'édit de 1771, c'est l'avis de S. M. le Roi. »

Mais si c'était l'avis du Roi, ce n'était pas l'avis du clergé du Chablais. Dans les remontrances que lui adressaient, le 14 juillet 1776, tous les curés de cette province, on lit « qu'il n'y a pas de motifs de distin-« guer entre les fiefs et les rentes emphytéotiques. Il « y en a en Savoie un grand nombre ; la terre du « paysan en est accablée : ces rentes stipulées en « denrées sont de vrais fiefs qui restent privilégiés « pour les bourgeois tandis qu'on éteint ceux de la « noblesse. Il faut que V. M. en ordonne l'affranchis-« sement avec celui des fiefs. » Cette pétition, qui semble une réponse à la lettre de l'Intendant Artesan, pourrait fournir matière à bien des réflexions. Le *social démocrate* observerait que le clergé de 1776 se trouve avoir le même programme que le parti socialiste de Zurich (1) qui, de nos jours, avait inscrit dans le sien le rachat de toutes les obligations hypothécaires inscrites sur les biens ruraux ; le philosophe, qu'un principe étant posé et proclamé, les conséquences se déroulent avec une logique implacable bien que sous des aspects parfois imprévus ; le moraliste, qu'avant de toucher à un organisme on ne saurait assez réfléchir à toutes les conséquences de la modification projetée. Quant à nous, nous ferons comme la Ville, nous n'insisterons pas et nous passerons à la difficulté plus pressante concernant l'évaluation du capital des servis : ceux-ci étaient insignifiants ; ils consistaient en 18 vaisseaux de fro-

(1) Voir page 1 du précédent mémoire, vol. XXII.

ment mesure de Chambéry et 8 setiers de vin, mais ils affectaient 200 maisons, 70 granges, 100 jardins et 1200 journaux de terre.

Si pour le calcul de l'indemnité on se bornait à l'évaluation des servis, le montant en serait dérisoire, et cependant telle était bien la prétention de la Ville qui invoquait, à tort ou à raison, un précédent, celui de l'affranchissement du fief de l'abbaye d'Aulps. L'auteur du mémoire s'indigne d'un tel raisonnement et soutient cette thèse en apparence paradoxale que moins les servis sont élevés plus la directe a de valeur ; mais il la justifie, semble-t-il, assez bien. Peut-être est-il moins heureux lorsqu'il refuse à la Ville le droit de faire entrer en ligne de compte les charges grevant le fief, cavalcade, frais d'investiture et... éventualité du rachat ? Cependant le seigneur, dans cet ordre d'idée, aurait pu lui répondre : qu'à cela ne tienne, mais de mon côté, je vais faire entrer en compte les éventualités qui menacent vos taillables, par exemple le droict de *taille ès quatre* aux cas de nouvelle chevalerie, mariage de filles, voyage de mer et captivité du seigneur ; j'y joindrai même avec certains, un cinquième, celui de l'achat d'une nouvelle terre. Et ne vous étonnez pas, aurait-il ajouté ; par son arrêt du 9 juin 1581 (1), le Sénat de Savoie, tout en la réduisant à quatre florins par feu, a déclaré légitimement levée la contribution demandée à ses taillables par messire Jean, premier marquis de la Chambre, pour l'aider à marier sa fille au seigneur de Nousay, *attendu qu'il était chargé des dettes d'Allemagne*.

(1) Sommaire des arrêts du Sénat. A. de Charpenne. M.DCXV.

La Ville n'eut pas manqué de répliquer en invoquant d'autres arrêts ou d'autres précédents non moins probants, et la discussion devenait sans limites. Elle fut plus sage et proposa un expédient, celui de supposer un servis d'un quart de froment par maison, ce qui devait avoir pour effet d'élever d'autant le montant du capital.

Cette offre qui relevait non pas du droit, mais d'une transaction, aurait vraisemblablement abouti dans un temps plus ou moins éloigné, si l'édit de 1771 survenant sur ces entrefaites, et posant des règles nouvelles, n'avait en réalité tout remis en question.

Avant de passer à l'examen des opérations qui en furent la suite, disons que le marquis des Marches rencontra enfin cette année une compagne de son choix en la personne Marie-Charlotte-Adélaïde d'Hervilly dont il eut trois filles : Adélaïde-Victoire, Césarine-Lucie et en 1776 Françoise-Aurore-Eléonore dont la naissance coûta la vie à sa mère. La marquise des Marches, morte à 23 ans, laissait à son mari désespéré, avec le souvenir de ses grâces, ces trois enfants à élever. S'il se dévoua à cette tâche autant que l'affirme un historien (Ernest Daudet. Les Dames de Bellegarde. *Revue des Déux Mondes,* 1er oct., 15 oct. et 15 nov. 1903), il faut reconnaître qu'il eut peu de succès. Adélaïde-Victoire, après avoir épousé son cousin Frédéric, fils de Jean-François de Bellegarde, ministre de la guerre en Saxe, devint tout simplement, après l'annexion de la Savoie à la France, la maîtresse d'Héraut de Séchelles, pendant que de son côté son collègue Philibert Simond disposait sans le moindre

scrupule de la personne de la candide Aurore (16 ans). Entre temps le marquis était mort le 6 septembre 1790 à l'âge de 75 ans.

Procédure

Rappelons sommairement la procédure organisée en vue de l'affranchissement.

La publication de l'édit avait été faite au printemps de l'année 1772 ; dans le mois suivant les habitants dans chaque communauté étaient appelés à délibérer en assemblée générale sur les questions ci-après : 1° Y a-t-il lieu de demander l'affranchissement, 2° Quelles sont les ressources dont la communauté pourra disposer à cet effet ? cette délibération devait réunir l'adhésion des deux tiers au moins des *cottisés* et contenir constitution de deux ou trois procureurs, avec pouvoir de transiger avec les seigneurs, obliger les biens de la communauté, etc... Successivement l'intendant la transmettait à la Délégation générale avec la requête de la communauté pour avoir l'autorisation d'assigner le seigneur ; à cette requête étaient joint un état des ressources dont elle pouvait disposer et un état approximatif des redevances féodales auxquelles son territoire était assujetti, ce qui permettait de vérifier si les moyens répondaient au but à atteindre (instructions de la Délégation générale aux délégations provinciales art. 2). A défaut de ressources suffisantes, les plus gros possesseurs doivent s'obliger

solidairement à payer le prix d'affranchissement qui sera convenu ou arbitré et les Intendants ont toute autorité pour les contraindre à tenir leurs engagements (mêmes instructions, art. 4 et 6 et lettres patentes du 2 janv. 1778). Cela fait, et la communauté reconnue solvable, la Délégation générale ordonne que les seigneurs et autres possédant fiefs seront assignés à remettre les états de leurs droits à l'intendance (lettres patentes du 10 déc. 1773, art. 2). Sur quoi l'Intendant expédie lettres générales tant pour cette assignation que pour la présentation des affranchissements particuliers sujets à autorisation, et ces lettres sont notifiées aux seigneurs (§ 2 de l'édit de 1771, art. 9 et lettres patentes de 1773).

Dès que le seigneur est assigné, il ne peut plus poursuivre la rénovation de ses terriers (§ 2 édit 1771, art. 1 et lettres patentes de 1773) et il doit produire l'état de ses droits féodaux dans le délai de six mois s'il est dans le duché et celui de neuf s'il est absent.

S'il a dans ses terriers des reconnaissances postérieures à la péréquation de 1738, il fournit des états spécifiques, c'est-à-dire des états se référant aux parcelles numérotées. Ces états seront appelés génériques si les terriers sont antérieurs à 1738. Dans le premier cas, il en résultera pour les débiteurs l'obligation personnelle de payer le capital des servis dont ils seront déchargés ; dans le second le montant du rachat sera réparti sur tous les contribuables en proportion de leur impôt foncier.

Enfin, si le seigneur dresse tout ou partie de ses états sur des projets de reconnaissance sans authenti-

cité, on les appelle *états mixtes* et ils passeront dans la classe des spécifiques si les favetiers désignés en reconnaissent l'exactitude ; dans le cas contraire ils passeront aux génériques.

Un manifeste de l'intendant les porte alors à la connaissance de la communauté. Ils sont exposés dans la salle consulaire et soumis à l'examen des intéressés qui formulent leurs observations ou oppositions devant un commissaire à terriers à ces fins commis (art. 9 de l'édit et art. 23 et 26 des Instructions aux intendants).

Si le seigneur ne remet pas ses états dans le délai prévu, la Délégation générale le déclare privé du revenu de son fief (§ 6 de l'édit, Instructions aux délég. provinc. art. 30).

Cependant l'intendant doit chercher à déterminer le montant de la valeur du fief.

On peut convenir d'un commissaire et en cas de désaccord l'intendant a le pouvoir de le désigner d'office aux frais du seigneur et de la communauté (art. 4 et 5 let. pat. 1773).

Les états dressés à frais communs par un commissaire convenu ou nommé d'office ne sont pas sujets à l'examen d'un nouveau mais doivent cependant être publiés dans la même forme que les autres (art. 11 let. pat. 1773).

S'il y a des oppositions un tiers expert donne son avis à la demande de l'intendant (art. 18 instr. aux intendants). Les parties peuvent enfin demander à la délégation une nouvelle expertise et ce dernier rapport est soumis d'abord à l'archiviste Léger, secrétaire de la Dé-

légation générale de Chambéry, (art. 19 inst. aux int.) sur quoi celle-ci arbitre le prix sans appel (art. 12 à 38).

Dans les cinquante jours suivants le contrat doit être passé. Si l'une des parties vient à faire défaut au jour fixé par la délégation celle-ci tient le contrat pour duement passé (§ 10 édit 1771).

Quand le prix de tous les fiefs affectant une communauté a été arbitré, la Délégation générale déclare tous les possesseurs de droits féodaux connus ou coutumaces privés et déchus pour toujours de leurs droits de fief et emphytéose et leur impose silence perpétuel (art. 41 Inst. de la Délég.). Les contrats et déclarations sont ensuite transmis au bureau du procureur général du roi à Turin pour recevoir l'autorisation de S. M. S'il s'agit de droits relevant de la couronne, les patentes d'autorisation sont soumises à l'entérinement de la chambre des comptes qui décide du point de savoir s'il y a lieu d'autoriser le seigneur à recouvrer le prix fixé. En ce cas les possesseurs de fiefs doivent en payer le quatorzième aux royales finances (§ 20 et 21 édit de 1771 et lettres de la Chambre des comptes du 18 août 1778), et ce, sans retard. Les affranchissements des fiefs qui ne relèvent pas de la couronne ne sont pas assujettis à ce versement et sont renvoyés à la Délégation pour être exécutés (§ 14 édit de 1771).

Plus loin nous verrons les dispositions relatives au paiement et à la répartition. Pour le moment nous n'examinerons que les opérations qui ont pour objet la fixation du prix. Mais cette fixation elle-même ne

pouvait être la résultante d'une formule applicable à tous les cas.

Aussi le ministre se bornait-il dans ses instructions à la Délégation générale du 6 août 1772 à poser certains principes dont s'inspirèrent tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient qualité pour collaborer à la grande œuvre. Voici comment s'exprimait l'intendant Patira dans sa lettre aux secrétaires de communautés et députés pour les affranchissements du Faucigny (archives départementales).

« La communauté vous ayant témoigné sa confiance en vous chargeant de la direction des opérations de l'affranchissement, exige que vous y répondiez avec toute l'exactitude de l'honnêteté ce qui implique parfois l'abandon de questions inutiles ou de peu d'importance qui ne feraient qu'augmenter les frais au préjudice de tous, Les observations seront reçues sur cahier séparé. Vous constaterez d'abord le revenu total du fief suivant l'exaction actuelle en disant si ce revenu ainsi appuyé est relatif aux baux à ferme ou aux cottets d'exaction ; et comme habituellement le revenu en exaction ne répond pas à celui que présentent les reconnaissances puisqu'il est naturel qu'on ne peut tout exiger, on doit s'assurer aussi si la *non faite exaction* dérive de la misère des favetiers ou de la bienveillance des seigneurs ou plutôt de ce que la rente du fief est *contrastée* ou sujette à des débrignements (hypothèquée). Puis vous justifierez la valeur des biens dépendants du fief afin qu'on puisse connaître le *correspectif* qui mérite l'extinction du domaine direct et aussi des laods de vente ; vous prendrez donc informations auprès de personnes intègres, vous consulterez les contrats de vente de biens voisins du dit fief, observant de ne pas vous laisser éblouir par des prix causés par des motifs d'affection ou autres. Si en outre vous constatiez que dans

votre communauté l'usage, en ce qui concerne les laods, ait fixé une mesure différente (taux) de celle généralement pratiquée qui est de la sixième, vous n'oublierez pas d'exprimer la singularité du cas, avec attention d'en noter la cause, savoir, s'il vient de quelques principes légitimes ou de la misère des favetiers ou de la bienveillance des seigneurs.

Vous rencontrerez des difficultés dès qu'il s'agira de voir si les biens désignés par l'état sont affranchis, parce que vous n'aurez pas occasion de voir les terriers et que d'ailleurs il est constant qu'une grande partie des particuliers affranchis ne sont pas nantis de leur titre ; vous recueillerez leurs observations, indiquerez les numéros des fonds affranchis, contenance, prix déboursé et me l'écrirez. Quelques fois vous trouverez un même numéro réclamé par plusieurs seigneurs par suite d'une erreur du commissaire rénovateur ; en ce cas vous examinerez de près, vous entendrez les tenanciers pour savoir à qui ils payent si à un seul, auquel, ou à tous ? Vous ne serez pas surpris si certains tenanciers déclarent dans leurs oppositions ne pas posséder les biens qu'on leur a accolés (attribués) dans les états, mais en retenant leurs allégations vous rechercherez la cause qui, le plus souvent, vient du défaut de transport des biens sujets aux fiefs. Les acquéreurs, en effet, par crainte d'être inquiétés pour le paiement des laods, négligent de passer les contrats en forme ou en les passant négligent d'exécuter le transport (la mutation), le prescrit de la constitution et les ordres des intendants ayant été sur ce point généralement inobservés. Quelques fois aussi cela vient de ce que pour les reconnaissances antérieures à la péréquation (1738) et c'est la presque totalité de celles que vous examinerez, on a annoté à côté d'elles les numéros de la mappe, et très souvent on ne sait pas quel est l'annotateur et par conséquent son autorité.

Vous n'ignorez pas aussi que les agenda ayant précédé

les reconnaissances on a rapporté dans le corps d'icelles les numéros de la mappe en appliquant à ces reconnaissances la date du temps de la rédaction de l'agenda, pour éviter des oppositions, quoique d'ailleurs en ce temps là les mappes n'étaient point formées, et comme alors le tenancier n'était point présent à l'acte qu'on dressait, la licence du commissaire pouvait avoir son plein cours pour appliquer le numéro qu'on croyait convenir au fond taillable.

Vous rechercherez donc : 1° la cause de l'application du numéro au particulier opposant ; 2° si cette application a été faite du consentement du tenancier ; 3° quel est, au dire de l'opposant, le possesseur, car c'est à lui à le dire, surtout s'il est en coutume, lui, de payer les redevances.

Vous indiquerez encore si les reconnaissances ont été renovées après la péréquation, si le seigneur ne rencontre aucune difficulté dans l'exaction des droits portés à l'état, si les reconnaissances sont confirmées par des précédentes ou des cartes littorales, enfin si les possesseurs des fonds sont connus.

A propos des servis, comme ils paraîtront dans les états sous diverses mesures, lorsqu'il s'agira de ceux en denrées, vous les réduirez à la mesure de La Roche ; nous ne pensons pas devoir prendre pour base de réduction celle de Bonneville, capitale de la province, puisque non seulement elle est incertaine dans sa substance mais de plus elle est généralement ignorée.

Vous liquiderez avec équité le prix des denrées et pour cela prendrez informations très exactes pour constater leur commune (moyenne) dès dix ans dans le marché le plus voisin. Quant aux servis argent, la désignation de florins ou autres espèces de monnaies qui n'existent plus ou ne sont pas en tarif, ou ont toujours eté imaginaires, vous les réduirez à la monnaie tariffée (actuelle) en tenant compte non pas de ce qui est porté, mais de ce qui est réellement payé.

Quoique toutes ces réflexions conviennent tant aux états spécifiques que génériques, nous ajoutons quant aux derniers que comme le seigneur dans son état doit présenter le mas sur lequel son fief s'étend et les reconnaissances qui en déterminent la qualité et l'étendue il vous sera facile d'apprendre des possesseurs s'ils payent des redevances et leur nature. Vos diligences seront moindres au cas d'états génériques. Ci-joint deux modèles pour les observations que vous m'enverrez.

Vous serez peut-être effrayés à la lecture de ces instructions, attendu la multiplicité des objets qu'elles présentent et des notions qu'elles exigent.

Mais vous devrez vous tranquiliser parce que dans le fond on ne demande ces éclaircissements que pour mieux connaître la vérité qui est toujours très simple, et rendre en conséquence la justice plus exacte. Le bureau de l'intendance sera d'ailleurs toujours prêt à dissiper les doutes qui pourront s'élever et aplanir les obstacles rencontrés ; il suffit au bureau de pouvoir distinguer le mal, cette connaissance suffira aussi pour préparer les voies au remède. »

Ces instructions révèlent la sollicitude de l'administrateur et les soins minutieux qu'il prend pour se mettre à la portée du moins expérimenté de tous les secrétaires de sa province. Avant tout il les met en garde contre le découragement et après avoir donné les indications propres à résoudre les plus pressantes difficultés il se met à leur disposition pour résoudre les autres au fur et à mesure qu'elles se présenteront. C'est qu'en effet elles étaient grandes et nombreuses, ainsi que l'entrevoyait le ministre dans ses instructions à la Délégation générale du 6 avril 1772, suivies elles-mêmes des avis des congrès de Chambéry, 14 mai 1774 et de Turin, 12 septembre 1790.

On était bien d'accord sur la méthode. Avant tout il convenait de consulter le contrat et de rechercher si le prix qui s'y trouvait porté correspondait à la valeur actuelle du fief, en tenant compte au cas où il serait affermé, du prix de ferme qui devait servir à l'évaluation du capital.

Mais cela fait, soit que le prix fut fixé d'après le prix d'acquisition ou d'après le prix de ferme, il restait à vérifier si le fief comprenait la juridiction, des droits seigneuriaux, des ruraux ou d'autres biens indifférents parce qu'il fallait en distraire la valeur, ces biens étant en dehors de l'affranchissement envisagé. Successivement on procédait à l'évaluation de ceux dépendant directement du fief, à savoir : les laods, les échutes, les plaits, les suffertes, les redevances. Une fois cette évaluation terminée on distrayait encore les frais de recette. Examinons ces diverses opérations.

Les Laods

Le laod ou droit de mutation perçu par le seigneur en cas d'aliénation du bien assujetti était en principe du sixième de la valeur, mais dans la pratique il n'en n'était pas ainsi ; pour faciliter les transactions, aussi bien les ventes que les échanges, la généralité des possesseurs de fiefs l'avaient réduit à la moitié soit à un douzième, et ils s'en trouvaient bien. On aurait donc pu à la rigueur prendre cette proportion comme

base de l'évaluation ; cependant ç'eut été supposer comme constante l'éventualité d'un laod tous les vingt-cinq ans, et admettre comme une règle ce qui n'était que l'exception, étant donnée la tendance bien marquée des chefs de famille à perpétuer entre les mains de leurs descendants la possession de leurs biens. Aussi s'était-on arrêté à cette règle, à savoir, qu'on déterminerait le capital en prenant comme base le quart d'un laod ordinaire, soit la vingt-quatrième partie du prix des biens, ce qui suppose que les fonds changent de mains tous les cinquante ans, car le capital à adjuger aux seigneurs devait leur rapporter un laod entier dans ce délai : ce calcul fut adopté dans presque tous les affranchissements.

Laods d'amortissement ou d'indemnité

On appelait ainsi le laód imposé aux établissements de main morte et mème aux communautés (communes, paroisses, sections) à l'occasion de leur communs, par l'édit du 10 octobre 1567, en vue de restreindre les acquisitions faites par ces établissements et de parer aux dangers de l'immobilisation des fonds dans leurs mains. Ce laod avait été fixé au sixième de la valeur du fond et était payable tous les vingt ans, outre le premier versement d'un laod dit d'indemnité. Cette disposition souveraine ne permettait aucune discussion et le capital à allouer au vassal devait en

conséquence être calculé sur le vingtième d'un laod entier, c'est-à-dire assez élevé pour procurer un laod entier tous les vingt ans. Mais il pouvait arriver que ce paiement devint particulièrement onéreux à certains séculiers n'ayant que de très modiques ressources ; aussi le roi dans ses instructions du 6 avril 1772 avait mis en garde la Délégation générale contre ces difficultés : « Si de tels laods sont dus par des curés qui, en payant le prix d'affranchissement, cesseraient d'avoir leur portion congrue, il vous appartiendra, disait-il, eu égard aux circonstances, de déterminer les cas où on devra obliger les décimateurs (créanciers des dixmes) au payement du capital fixé pour l'affranchissement, ou s'il faudra que le curé vende quelques portions des biens du bénéfice, ou qu'il se serve des revenus qu'il pourra retirer de ceux qui seront dans le cas d'être affranchis, ou enfin s'il faudra au pis aller rejeter ce paiement sur la paroisse ».

La plus grande latitude était ainsi laissée à la Délégation dans l'accomplissement de sa tâche, afin de ne laisser dans le cœur de personne d'incurables sentiments.

Echutes

En principe on l'a vu (1) le maimortable ou taillable pour la tête, ne pouvait librement disposer

(1) Première partie, vol. XXII, p. 10.

de ses biens même acquis à l'étranger et quand il mourait sans enfants mâles, c'est le seigneur qui les recueillait ; il y avait *échute*. Ses enfants suivaient sa condition quand bien même ils avaient embrassé une profession libérale ou religieuse. La fille du taillable pour la tête quoique mariée à un homme libre était soumise à la même règle et en cas de décès sans enfant ses biens faisaient échute. Mais à ces principes que d'atténuations il eut fallu peser séparément si l'on eut voulu obtenir la valeur exacte de l'échute.

Le Sénat n'avait-il pas plusieurs fois jugé (sommaire des arrêts du Sénat de Savoie par Anthoine de Charpenne. Du Four, imprimeur, Chambéry, 1615) que le seigneur en cas d'échute est tenu (1) de marier et doter les filles, de payer les dettes à concurrence de la valeur des biens, de payer une légitime à la mère sur les biens de son enfant taillable ? Par son arrêt du 10 mars 1595 il avait décidé conformément à la coutume de Tarentaise (affaire de Montmayeur) que l'homme liège peut tester et disposer de ses biens en faisant au seigneur *dont il est recogneu estre homme liège le légat de la tierce part de ses meubles*, faute de quoi seulement il y aurait échute de tous les meubles, compris l'or, l'argent, le bétail, les dettes et les obligations à l'exception toutefois des obligations *précédées de la vente des immeubles*. Même décision en 1615, à l'occasion d'un taillable de Chamonix dé-

(1) A rapprocher de cette obligation l'obligation correlative qui, en certains cas, pesait sur le taillable au mariage des filles du seigneur.

cédé en Valais dans les volontés d'un testament où étaient expressément réservés les droits pouvant appartenir aux seigneurs administrateurs de Chamonix.

Aussi sans déroger à l'édit du 20 janvier 1762, concernant l'affranchissement de la taillabilité personnelle, celui du 19 décembre 1771 rappela-t-il que soit au cas d'affranchissement d'un taillable isolé ou des taillables de toute une communauté, et indépendamment des autres redevances féodales c'est aux intendants qu'il appartiendrait d'arbitrer le prix. Ils s'acquittèrent de cette charge avec une modération remarquable soit que l'affranchissement fut poursuivi par les communautés, soit qu'il fut poursuivi individuellement par les intéressés. Il est à noter, en effet, que quelques taillables à la tête ne s'en remirent qu'à eux-mêmes de ce soin ; nous avons relevé pour les communautés correspondantes aux cantons actuels de Thonon et d'Evian tous les affranchissements faits de cette manière, ils s'échelonnent jusqu'en 1790.

La lecture en est instructive (voir à l'appendice) parce qu'on saisit sur le vif les préoccupations des parties intéressées, qu'on assiste aux débats et que la sentence aussi brève que péremptoire ne se fait pas attendre. Par exemple, Marie Faucoz, le 7 février 1783, expose qu'à la vérité sa communauté (Vacheresse) a bien délibéré d'affranchir ses taillables mais cet affranchissement, dit-elle, n'avance pas, et elle entend bénéficier de l'édit de 1762 puisque celui de 1771 n'y déroge pas. Au surplus elle fait observer au seigneur qu'il n'a pas à compter sur une échute car elle veut se marier ; elle aura des enfants et ceux-ci

auront son héritage. Le seigneur qui est le baron de Blonay s'incline de bonne grâce devant une telle argumentation et lui accorde l'affranchissement pour le prix de 48 livres.

Le même argument employé par un homme de 54 ans a moins de succès ; il ne s'en tire pas à moins de dix-neuf écus, ainsi arbitré par l'intendant.

Un autre qui a fait fortune à l'étranger ne veut pas revenir au pays sans être sûr d'être affranchi, et il ne veut pas attendre l'issue des négociations entamées par la communauté. En général les prix convenus ou arbitrés sont des plus modérés et l'affranchi, sauf défense expresse, en fera état dans la répartition consécutive à l'affranchissement que poursuit encore la communauté à laquelle il appartient.

Quant à la taillabilité réelle, celle qui grevant seulement les biens, n'influait pas sur la personne, elle conditionnait indifféremment la possession des hommes libres, des nobles, du clergé, eu égard aux immeubles qui en étaient affectés. Leur décès sans enfant déterminait l'échute comme s'ils eussent été des taillables. Mais encore là que d'atténuations, dérivant de la vie en commun et des coutumes de la province ! En Genevois, de tout temps les filles ont empêché l'échute et successivement cette coutume s'installe et prévaut dans le Faucigny, le Chablais et Carouge. Il ne faut pas s'étonner dès lors d'entendre le procureur général consulté à l'occasion de l'édit répondre en ces termes: Quant aux échutes, soit qu'on considère les différents moyens qu'il y a pour les éviter, *de façon qu'il n'en arrive guère que lorsque les possesseurs*

ignorent cette condition de leurs fonds, soit qu'on ait égard à la taxe que S. M. a déjà fixé pour la taillabilité personnelle, on ne croit pas que la Délégation puisse la porter au 4 °/₀ de la valeur des fonds, outre ce qu'ils devront déjà payer pour s'affranchir des servis et laods ». Et successivement ce haut magistrat constatant l'impossibilité de recourir à une moyenne arithmétique puisque la plupart des seigneurs n'auraient *aucune échute* à signaler, durant des périodes *pouvant atteindre 40 ans*, n'hésite pas à dire que cette taillabilité se *réduit en fait à rien*, bien qu'elle *dégoute* les propriétaires. Le roi, dans ses instructions à la Délégation générale (6 avril 1772) tenant compte de toutes ces considérations et coupant court aux difficultés de détails, de coutume et de lieux, posa en quelques mots une règle dont l'application devait entraîner cette conséquence qu'en Savoie où les mâles seuls empêchent l'échute on ajouterait à la directe soit à la 24me une autre 24me ; en Genevois, Faucigny, Chablais et Carouge, où les femmes l'empêchent, on ajouterait seulement un 48me.

Plait

Le plait, payable dans les deux cas de la mort du seigneur et de celle du tenancier ou seulement de l'un d'eux, comportait une redevance stipulée en argent ou en denrées, atteignant souvent le double des ser-

vis annuels ; plus souvent encore elle était du sixième de l'hoirie franche de dettes en cas de mort du tenancier. Pour l'extinction de ce droit on fixera, disent les Instructions royales, un capital pouvant produire par son revenu le montant du plait dans l'intervalle du temps qui peut vraisemblablement s'écouler entre l'un et l'autre terme de son payement. Inutile d'observer combien était imprécise la formule employée, mais pour mieux faire, il aurait fallu avoir des tables de mortalité ou des éléments propres à fixer une moyenne ; il valait donc mieux s'en rapporter à l'arbitrage de la délégation.

Sufferte

Quand à la sufferte perçue en sus du laod quand un fond taillable était vendu à un homme de condition non taillable, ou quand un fond franc était acheté par un taillable, les instructions furent très nettes : « Vous n'aurez aucun égard à la prétention qui pourrait se former contre ceux qui ont été ou sont affectés de la taillabilité personnelle pour leur faire payer les laods de sufferte par rapport aux biens sujets à la condition taillable qu'ils possèdent ». C'était l'application d'un principe dont le Sénat avait maintes fois proclamé la valeur en matière de vente sous condition, la réalisation de celle-ci pouvant seule autoriser la perception du laod ; logiquement il devait en être de même pour la perception de la sufferte.

Avis du Congrès (1)
et Instructions complémentaires

L'avis du Congrès de Chambéry, en date du 14 mai 1774, interprétant les Instructions royales de 1772, précisa davantage tout en insistant sur l'étendue des pouvoirs des arbitres. Ils devront peser la facilité qu'ont les possesseurs de prévenir l'échute en aliénant le fond. Ils rechercheront si le laod de sufferte a été payé et feront une différence entre les fonds taillables possédés par le père d'une famille nombreuse à plusieurs branches qui ne laisse aucune apparence d'une échute prochaine, et les fonds possédés par des propriétaires âgés, sans descendant et ne vivant pas eux mêmes en indivision. Il ne faudrait pas prendre pour base de cette évaluation la taxe proposée par certains, qui est le 20me des biens conditionnés si le possesseur n'a pas de descendants et le 5 °/₀ s'il en a. Cette taxe, en effet, serait plus forte que celle donnée pour base dans l'affranchissement de la taillabilité personnelle, et certes, on ne peut contester que dans un affranchissement général, le vassal ait un avantage considérable, celui de retirer en une seule fois et avant leur évènement, le prix de toutes les échutes. C'est affaire d'appréciation.

De même pour le plait, il faut peser sa nature ; voir s'il est réciproque ou non, en argent ou en denrées

(1) Sous la présidence de l'Intendant Général.

et fixer un capital sur le revenu que le vassal peut vraisemblablement espérer.

Quant au laod de sufferte qui doit être compris dans l'évaluation de la taillabilité réelle, comme on ne le paye qu'une fois, on aurait tort de calculer dès lors sur un laod dû chaque fois que le fond passerait des mains d'un taillable dans celles d'un homme libre, et vice-versa.

Le capital de tous ces droits doit être fixé d'après les Instructions sur le pied de 3,5 °/₀ lorsque les vassaux sont obligés de placer le prix sur les tailles, et à raison de 4 °/₀ dans les autres cas. Cela se comprend ; ceux qui, de par la loi d'affranchissement, ont l'obligation d'employer ce prix sur les tailles qui ne rendent que le 3,5 ne seraient pas indemnisés par un capital formé sur le pied de 4 °/₀ ; mais ceux qui ont la liberté de placer leurs capitaux ou en rentes constituées ou en achats d'immeubles, ou en payement de dettes, trouvent dans cet emploi le même intérêt qui a servi à déterminer leur capital.

Une fois le capital déterminé sur les revenus, il s'agissait d'en distraire le montant des frais indispensables à la perception des fruits (l'exaction) et à l'entretien du fief et des terriers. Les fruits ne seront en effet, des fruits, comme le dit le Congrès, que distraction faite des dépenses à faire pour les cueillir. Il serait injuste, ajoute-t-il, d'obliger les favetiers à payer le capital de ce que doivent dépenser les vassaux pour percevoir les droits qu'on affranchit.

La tâche était, en ce qui concerne l'exaction, souvent facilitée par les baux à ferme et les cottets dres-

sés à cet effet ; mais s'ils faisaient défaut la difficulté devenait grande et il fallait recourir à tous les moyens d'investigation énumérés si minutieusement par l'intendant Patira, dans sa lettre-circulaire citée plus haut.

Enfin, restaient à distraire les frais de rénovation et d'entretien du fief ; sur ce point, le roi avait donné les instructions ci-après (6 avril 1772) :

« Si la rente a été rénovée après la péréquation (de 1738 — date du cadastre) et que le Seigneur ne rencontre aucune difficulté dans l'exaction de ses droits, il faudra adjuger un capital correspondant au revenu ; mais si la rente n'a pas été rénovée, il y a, en ce cas, plus d'une considération à faire sur la plus ou moins grande facilité de la rénovation et sur le plus ou moins de frais qu'elle entraînerait. Si donc le seigneur s'est préparé des moyens pour constater sa rente en faisant du consentement des tenanciers appliquer les numéros des mappes sur les reconnaissances, s'il s'est maintenu en possession de ses fruits, si, ayant entrepris sa rénovation il a déjà fait faire des cartes littorales, des rôles, des projets de reconnaissance, il conviendra d'en tenir compte et de ne déduire du capital que les frais qui resteraient à faire pour achever la rénovation.

Mais s'il n'a que la *seule possession d'exiger* ses droits, on déduira tous les frais d'une rénovation eu cependant égard à la *facilité* qui résulte de ce tacite aveu des tenanciers. »

Sur ce point, le Congrès observera, deux ans après, en commentant les instructions royales qu'il en sera

de même au cas où on ne rencontrerait qu'une seule reconnaissance pour les articles où la loi en exige deux. Enfin, il peut arriver que le fief ne donne réellement plus aucun fruit, ou encore qu'on ne puisse parvenir à la vérification du titre qu'en exposant des frais supérieurs au profit à retirer ; toutes circonstances qui conduiront à rejeter comme par degrés et quelquefois mettre à néant les prétentions du seigneur possesseur des terriers.

C'est qu'en effet, ces cas n'étaient pas très rares. Le baron Vignet dans un mémoire de 1771, affirme que beaucoup de fonds doivent plus de censes que de tailles si bien que certains ont été abandonnés aux seigneurs et restent improductifs ; il cite l'exemple du fief de la commanderie d'Allinges, affermé en 1738 pour 730 livres, représentant un capital de 14.600 livres et dont les frais de rénovation commencée en 1747 et non encore achevée, s'élèveront à 16.632 livres, payées aux commissaires d'extentes, soit 2.032 livres de plus que la valeur du fief.

Il rappelle encore l'exemple de la reconnaissance des affouages d'Allinges, en 1671 : le commissaire ayant une somme fixe par acte, il en fit 130, autant que d'affouagistes ; or, le servis s'élevait à 3 ou 6 deniers, il s'agissait d'affouages de broussailles ; il en résulta que la commanderie paya un écu pour s'assurer trois deniers annuels. Et le même concluait que les fiefs ruinaient seigneurs et tenanciers, ne profitant qu'aux fermiers et aux commissaires.

Dans l'année qui suivit la promulgation de l'édit les seigneurs avaient émis la prétention de percevoir en

sus du capital un huitième du prix total ; ils invoquaient un argument d'analogie tiré d'une disposition des Royales Constitutions qui alloue cette indemnité au propriétaire obligé de céder partie de son fond au voisin soit pour bâtir, soit pour le partage des eaux ; c'était l'indemnité accordée en cas d'expropriation. Cette prétention fut jugée irrecevable par ce motif que les Royales Constitutions visaient deux cas seulement en dehors desquels on ne pouvait arbitrairement et en l'absence de disposition spéciale en étendre le bénéfice.

Au surplus, disait le Congrès, au cas d'affranchissement la communauté ne demande rien, elle obéit tout simplement à l'édit. Il ajoutait : l'indemnité prévue est du reste suffisante, car ou bien le vassal affermait son fond ou bien il le faisait valoir. Au premier cas il retirait à peine la moitié du prix ordinaire des denrées, car il est notoire que si le vaissel de froment vaut 10 livres le prix de ferme n'est que de 5 ou 6 livres. Par l'affranchissement on donne aux denrées leur valeur commune ; donc le vassal trouve tout le profit du fermier. Dans le second cas, il est notoire que le vassal ne retire pas tout ce qui est porté par les terriers ; combien de non valeurs, servis prescrits, grâces, rabais aux pauvres !!! Il reçoit mauvais blé, mauvais vin, or il recevra le prix du tout sans distinction. Par l'évaluation de la directe il va percevoir chaque cinquante ans le laod de tous les fonds de son fief, alors qu'en fait aucun seigneur n'a exigé dans ce temps autant de laods qu'il a de fonds relevant du fief ; de même pour tous les autres droits : il y aura avan-

tage pour tous. On le voit bien par l'exemple de l'abbaye d'Aulphs qui a augmenté ses revenus en affranchissant ses fiefs.

Exécution des Instructions Royales

Passons à l'application : tout d'abord le 14 mai 1772 les syndics, de concert avec le seigneur sénateur, juge mage de la province, Vignet des Etoles, convoquèrent pour le dimanche 24 mai l'assemblée générale des *possédants fonds rière le territoire de Thonon*. La réunion eut lieu à une heure après-midi sur la place publique devant la maison de ville et comprenait non seulement les habitants mais encore les forains qui y avaient intérêt et dont le nombre était du reste très restreint. Le secrétaire du Conseil, M. Desplans, assisté de l'huissier Champoury, revêtu du manteau aux couleurs de la ville, s'avança sur le seuil de la salle consulaire et dès que la grande cloche eut cessé de tinter, il donna lecture de la lettre de l'intendant du 13 même mois.

Successivement, le sénateur juge mage interpella les assistants sur l'opportunité de la mesure proposée et reçut leurs réponses. Ces réponses furent toutes affirmatives et la colonne réservée aux refus dans l'état dressé séance tenante, resta blanche.

Suivent les signatures et avis ainsi formulés :

Le Seigneur, sénateur, juge mage, baron des Etoles et seigneur du fief des Etoles.

S. M. ayant déterminé les raisons de la convenance d'un affranchissement général nous ne pouvons que la remercier et requérir les affranchissements, et nous nommons pour procureurs les spectables avocat Pierre Dupérier, spectable Louis Dubouloz et l'avocat de Ville ; les frais se prendront sur les revenus de la ville. VIGNET.

R. Sr Noël Droit, procureur des R. Seigr abbé, préfet et prêtres de la Ste Maison consent volontiers à l'affranchist gal de tous les fiefs et se fait une gloire de se conformer en tout aux volontés de S. M. Il nomme les mêmes procureurs et pour les frais comme dessus.

DROIT, Procureur de la Ste Maison.

R. Sr Joseph Colonna procureur des Religes de la Visitation par procuration de ce jour qu'il a remise a requis et nommé comme dessus.

COLONNA.

Noble André de Nicod de Maugny a consenti comme dessus et nomme pour procureurs Mes. Dubouloz et Rivollat, conseillers céans et M. Bétemps, procureur de ville et pour les frais comme dessus. De MAUGNY.

Sple Louis Dubouloz a requis et consenti comme à l'article précédent. DUBOULOZ.

Sple Jean-Antoine Rivollat a aussi requis l'affranchist et nommé pour procureurs MM. les deux syndics actuels avec M. Bétemps, procureur de ville et prie ceux qui voudraient penser à lui pour le nommer procureur de l'en dispenser ne pouvant ni ne devant l'accepter parcequ'il se trouve en ins-

tance avec le seigr possr du fief dominant, et du sentiment que dessus pour les frais.

RIVOLLAT.

Specble Maurice Boccard a requis et consenti comme au précéd. article.

BOCCARD, vice-audr.

Noble Georges-Nicolas Daviet a consenti et nommé comme ce dernier.

DAVIET, pensionné du Roy.

Noble Maurice Vignet Seigr de Gyx a consenti et nommé comme le dernier. VIGNET DE GY.

Spble François Degenève a consenti et nommé comme le dernier. DEGENÈVE.

Mr Jean-Georges Souviran en son nom a consenti et nommé comme le dernier. SOUVIRAN.

Mr Jean-Georges Souviran, procureur des Religieuses de Ste Ursule, procuration qu'il a exhibée et laissée d'aujourd'hui, Ramel note, a requis et nommé comme au précéd. art. SOUVIRAN.

Le Sr François Mugnier a requis et nommé comme le dessus, Mr Amed Vignet trésorier, a requis et nommé comme le dessus, Mr Jean-Claude Aubéry a requis et nommé comme dessus, Spble Charles-Joseph-Eugène Dessaix a requis et nommé comme le dessus, le Sr Louis Baud, R. Sr Humbert Antonioz procr des Dames Annonciades, Sr Antoine Biolley, Me Jean Mudry, Spble Joseph Vignet, Sr Pierre Ramel, S. François Arpin, Dellc Marguerite Michaud, veuve du Sr Joseph-Louis Vignet, Dellc Louise Michaud, veuve du Sr Albert Quinet, le Sr Etienne Rebut, le Sr François Lugrin, le Sr Joseph Frézier, Charles Millet, Etienne Violland, le Sr Joseph Collet, Jacques Chenevier, Joseph-Marie Gex, Joseph Floret, Jean-François Montloy, Jean-Fran. Pissot.

Joseph Deléaval, Pierre-Joseph Carron, André Deruaz, Claudine Pissot femme de Jacques, Chenevier aveugle (comme ci-dessus), le Sr Nicolas Veillet, Pierre Biffray, André Bally, le Sr Pierre-Louis Delacroix, le Sr Claude-Louis Rollier, Claude Jordan, Etienne Pecthoud, Michel Buinoud, Joseph-Marie Vachat, Mathieu Gavard, Pierre Burnat, Joseph-Marie Degrange, Pierre Pecthoud, Amed Fillion, Joseph Decorzens, Marc Chavane, Jeanne Volland Vve de Claude Planchamp, Rd père Dr Charles-François Bavory, prévot des Rds pères Barnabites, Rd père Pierre Porcinari procr des Rds pères Minimes au nom de la Comte, Sr Félix Boccard, Jean-Baptiste Michaud commis de S. M., le Sr François Dubouloz, le Sr Jacques Vaudaux, le Sr Claude Margel, le Sr Nicolas Deruaz, le Sr Louis Gauthier, le Sr Jean-François Cucuat, Piere Veillet, François Ducol, Pierre Dejuzinge, Gaspard Magnin, Joseph Barnoud, Jean Ticcon, Jean-Pierre Bron, Jeanne-Aimée Musset Vve du Sr Henry Fournier, Jean Baptiste Descombes, Jacques Faure, Joseph Fillion, Joseph Dunand, François Jacquier, Joseph-Marie Laperrousaz, le Sr Joseph Fernex, Joseph Laperrousaz, François Lombard, Claudine Vulliez veuve de Claude Bondaz, Jacques Bosson, Jeanne Chardon Vve de Pierre Gaud, Dclle Etienne Volleliand épouse du Sr Claude-Charles Bernaz, Joseph-Marie Decorzent, Jacques-François Decorzent, Claude Blanchard, Joseph Decorzent, Joseph Max, Joseph-Marie Besson, Claude-François Joly, François Dejuzinge. Joseph Convers, Claude Beauquis, Jean-Marie Barnoud, Noble François-Amable Delort, Spble Pierre Dupérier, François Dumont, François Pariat, Claude Tamier, Jean Mottu, Charles Blanc, le Sr Jean-François Carron, Jean-François Détraz, Pierre-Marie Cuillery, Joseph Favier, Marc

Rebut, Pierre Charles, Jean-Baptiste Lombard, Joseph Belisse, Pierre Galard, Amed Mercier, Jean-François Degrange, Jean Détraz, Joseph Planchamp, Jean-Baptiste Viollaz, Jacques Ducrest, Pierre Carrier, Joseph Lombard, Jean-Claude Souviran, procureur des Sp^bles Claude et Charles Bon, Jacques Bernaz, Jean-Claude Volland, Jean-François Pariat, le Sr Claude-François Michaud, le Sr Joseph Vignier, Guérin Brelat, François Senevat, Louis Megevand, Jacques-François Gerdil, Claude Baud, Pierre Baud, Claude Poutex, Pierre Louis Lancay, Pierre Messiaz, Jean Perrière, Charles Bally, Antoine Donzier, Jacques Blanchard, Pierre Durand, Claude Perrière, Louis Gogaz, André Decorzens, Jean Rodolph, Antoine Lombard, André Lugrin, Jean-Pierre Champoury, Jacques Bally, Marie-Josephte Roch, Vve de Pierre Chapuis, Marie Bergoën, Jean-André Favre, Guérin Chapuis, Pierre Bourgeois, Guérin-Joseph Jordan, Jean Charmot, François-Marie Deleschaux, Sr Joseph Marie Bétemps, Sr Louis Chalarron, Sr François-Marie Bally, Sr Pierre Frézier, Claude Chapuis, Jacques Decorzens, François Decorzens, Louis Millet, Claude Gatan, Joseph-Marie Boëgeat, le Sr Thomas Dubouloz, Amed Gibstin, Georges Thomasset, Rodolphe Laperrousaz, François Cusenaz, Pierre Chatel, Pierre Graissier, Amed Convers, Claude Dantand, François Papaz, Pierre Pariat, Joseph-Marie Duchène, François à feu Jean Decorzens, Louis Collombier, le Sr Pierre-François Fornier, Joseph-Marie Desplans, Louis Thomas, Sr Guérin Genoud, D^elle Marie-Antoine Pinet, Vve du Sr Jean-Baptiste Mouthon, D^elle Hélène Ducrot, épouse du Sr Louis Baud, D^elle Claudine Dufresne, Filiberte Brélat, Vve de Charles Sache, Marie Buaz, Vve de Jean-Claude Gainon, Michel Gaillepand, Sr Jean-Baptiste Deruaz, Sr Jean-Fran-

çois Guyon, Pierre-Joseph Novel, Rd Louis François Vailly, prêtre, Michelle Ducrest, veuve de Jean François Vailly, Pierre-Joseph Guyon, François Delasaulge, Jacques à feu Guérin Ducrest, Louis à feu Joseph Deleschaux.

Et comme il ne s'est présenté aucun autre particulier possédant fond que ceux cy dessus qui paraissent posséder au delà des deux tiers des fonds de ce territoire, et qu'il n'y a eu aucun contradicteur, il a été délibéré de faire extrait de la présente que Mrs les Sindics remettront à M. l'intendant. Bien entendu que M. les Procureurs constitués ne pourront rien déterminer à l'égard du susdit affranchissement général ni convenir du prix d'icelui, sans la participation et agrément du Conseil, et qu'ils requerront de même l'affranchissement de la cense due par les moulins qui n'est qu'une simple emphithéose dont la ville est propriétaire et qu'elle a intérêt d'affranchir ainsi qu'elle l'a requis ci-devant. Ayant aussi été délibéré qu'on prendra les dépenses nécessaires sur les dépenses casuelles qui sont ou seront bilancées dans le rôle d'impositions.

Etat spécifique

Après avoir satisfait de la sorte à la première condition et affirmé l'intention de s'affranchir, la communauté devait énumérer et proposer les moyens dont elle disposait pour faire face aux obligations qui étaient la suite nécessaire du rachat : c'est en résumé un budget qu'elle devait établir. A cet effet, elle dési-

gna deux conseillers, MM. Jordan et Charmot qui, le 28 novembre 1772, dressaient le rapport ci-après :

« Teneur de l'Etat spécifique des revenus de la ville et communauté de Thonon, des droits qui lui appartiennent et des bois et communaux qu'elle possède, demandé par M. l'Intendant de la province du Chablais aux nobles syndics et conseil de la dite ville, par sa lettre du 24 octobre dernier, dressé par nous Conseillers soussignés à ce députés par délibération du Conseil du 25 du dit mois (1772).

BOIS

La ville possède 312 journaux, 340 toises et trois pieds de bois broussailles et taillifs tant rière la communauté de Thonon que rière celle des Allinges et d'Armoy.

(Suivent les nos de la mappe et lieux dits et un exposé des revenus sur lesquels la ville peut compter).

LA PLACE DE CRÊTE

Il n'y a que la place de Crête (10 journaux, trois toises, trois pieds) dont on puisse tirer quelque parti en en vendant environ les deux tiers du côté de montagne pour en faire des jardins et cheneviers qu'on diviserait par portions ; il resterait toujours une belle promenade en belle vue de trois journaux et plus. Le produit de cette vente pourrait être de 1200 à 1400 livres.

BATIMENTS

La ville étant chargée de l'entretien de la nef de l'église paroissiale, du clocher, du cimetière, de l'hôtel de ville, de l'Hôtel Dieu et des deux fours bannaux, la manutention de ces bâtiments avec celle des fontaines acqueducs et bournaux absorbe une bonne partie des revenus d'icelles.

REVENUS

Ils se montent annuellement à 994 livres 17, savoir :

Les fours bannaux acensés	361 l.
Le débit de vin pendant le mois de may	130 l.
Les deux bancs de boucherie	96 l. 10
La ferme de la sonnerie des cloches	36 l.
Le feuillerin de la place Bassus	5 l.
Le petit peage acensé ci-devant	20 l.
La leyde (suspendue depuis deux ans à cause des tempêtes, pour attirer plus de blé aux marchés) était amodiée	110 l.
La place des capites sur Crête	16 l.
La taxe des boulangers	108 l.
Le revenu des anciens albergemens	22 l. 12
Le revenu des albergemens	17 l. 15
	994 l. 17

CHARGES ANNUELLES

Sur le revenu ci-dessus la ville est obligée de payer annuellement 746 l. 16 s. 4 d., savoir :

	l.	s.	d.
Au seigneur marquis des Marches pour les censes dues par la ville à cause du fief du château de Thonon	38	1	2
A MM. les nobles Syndics pour leur gage (chacun 60 livres)	120	0	0
Au secrétaire de ville pour son gage et papier	66	13	4
Aux deux valets de ville pour leur gage (chacun 28 l.)	56		
Au porte-bannière pour son gage	5		
Au régent abécidaire pour son gage	80		
Au député pour veiller à la conservation des bois	52		
Aux deux forestiers pour leur gage	37	6	8
La taille du Sr avocat Bugnet exempté à cause du nombre de 12 enfants	109	8	6
Le gage de l'exacteur de la taille	150	0	0

Pour le flambeau des Syndics le jeudi saint et la fête Dieu 24

746 16 4

Les revenus 994 17 0
Les charges 746 16 4

Reste 288 0 8

qui ne sont pas suffisants pour l'entretien des bâtiments, des fontaines, pour fournir aux frais des procès et autres dépenses casuelles.

DROITS DIVERS

Pour constater les droits que la ville a de la police des fours, des moulins, de la pêche, de la leyde, peage, vin de may, boucheries et autres, l'on a rappelé cy-dessous les diverses patentes, concessions, ventes, cessions, albergemens, notifications et confirmations faites par nos augustes souverains, inventoriés comme s'en suit :

1° Un livre relié contenant 118 feuillets commençant par une transaction entre la communauté de Thonon et celle d'Evian, du 3 mai 1332, et finissant par trois verbaux des juges majes Suchet et Dorlier des 3 juin 1570, 2 juin 1579 et 15 octobre 1586. Etant aux folios 4, 5 et 6 lettres patentes du duc Philippe, comte de Savoye, dattées à Chillion le lendemain de la St André 1268, contenant les règlements de police et justice ; folios 7 et 8, les patentes de ratification par Bonne de Bourbon et Amed son fils du 17 octobre 1384 et 25 avril 1399 et au folio 9 est la concession de la pêche par patentes du 24 janvier 1410.

Folios 18, 19 et suivants se trouvent les albergemens des moulins accordés par le duc Louis du 16 décembre 1437, celui des fours et boucheries, celui de faire des Halles à Rive, d'empêcher la sortie des denrées sans avoir été exposées au marché, d'entrer en ville le vin cru hors du territoire, folio 28 la concession du débit de vin pendant le mois de may, folios 39 et 40 le droit de forage

et vin de may, folio 46 le droit de mettre le taux à la viande, de faire exécuter les ordonnances de la ville et folio 106 l'albergement des boucheries.

Item, contrat de cession par le duc Emmanuel Philibert à la ville de la leyde et péage, daté à Chambéry le 4 octobre 1569, pour le prix de 240 écus d'or, quittancé avec arret de la Chambre des comptes, y étant encore accordé le bois des Vuardes avec le droit de pontenage de la Dranse dont la ville ne jouit plus dès que le dit pont a été construit en pierres.

Item lettres patentes du mème duc du 9 février 1568 entérinées au Sénat, le 28 avril contre ceux qui endommagent les haies clôtures et bois de ville avec le droit de les condamner à la peine de la lanterne et d'établir des messeliers pour la garde des bois et possessions.

Item lettres patentes du 28 novembre 1632 portant confirmation des privilèges de la ville et du 29 octobre 1686.

Item lettres patentes accordées par S. M. glorieusement règnante Charles Emmanuel pour la juridiction de police du 7 septembre 1768 avec pouvoir de former tels statuts et règlements de police que le bon ordre et le bien public requerront, ensuite des quelles ont été dressés les règlements de police approuvés par le Sénat le 4 juillet 1769.

Finalement reconnaissance en arrière fief passée en faveur de S. A. R. Charles Emmanuel le 31 octobre 1612 de la juridiction de police et autres droits concédés.

Après avoir fait observer ci-devant la modicité des revenus de la ville nous ne pourrons indiquer d'autres effets dont on puisse tirer profit et faire quelque somme que l'article des bois que nous pensons pouvoir produire dans quatre ou cinq ans, lorsqu'ils seront mûrs pour la coupe,

environ	3600 livres
et les deux tiers de la place de Crête	1400
Total	5000 livres

A quoi nous ajoutons la vente de la propriété des moulins qui furent albergés à la ville le 16 décembre 1437, sous la cense annuelle de 12 muids de froment, mesure de Thonon, avec le droit exclusif de faire plusieurs moulins, foules, baptoirs et autres artifices ; ces moulins furent en effet augmentés et en partie transportés à Saint Bon. Mais la nécessité ayant ensuite obligé la ville à relâcher en antichrèse les dits moulins aux R. prêtres de la Sainte-Maison, par contrat du 20 mai 1697, Degenève notaire, et la ville n'ayant pas encore pu être en état de débriguer cette hypothèque soit antichrèse, il n'est pas douteux que les moulins ne soient d'une plus value que la somme pour laquelle ils ont été relachés en 1697, eu égard qu'ils ont été augmentés et que le droit de les augmenter subsiste. Et cependant pour une estime proportionnée nous la distinguons en deux cas, savoir :

Au cas que la cense des 12 muids due par iceux fut jugée rédimable et put être comprise dans l'extinction du fief, en vertu de l'édit du 19 décembre 1771, alors nous pensons que la dite propriété pourrait valoir de 12 à 15000 livres.

Et dans le cas que cette cense ne fut pas rédimable elle vaudrait 8 à 9000 livres, estime que nous portons après avoir fait la commune de la valeur des bleds depuis 30 années et après avoir considéré l'augmentation progressive des biens et denrées de demy siècle en demy siècle.

En foy de quoi nous avons signé le présent, à Thonon, le 28 novembre 1772.

JORDAN, conseiller député ; CHARMOT, conseiller député ; DESPLANS, secrétaire. »

Humble inventaire ! Et à quel échec aurait été vouée la demande d'affranchissement s'il n'y avait eu,

au-dessus de cette détresse, une volonté ferme, celle du souverain ; non pas qu'il apportât à résoudre de telles difficultés les remèdes du bon plaisir ; il n'eut point convenu à sa justice de déposséder les seigneurs sans indemnité et d'autre part les ressources du trésor eussent été insuffisantes à suppléer à tant d'indigence ; il se contenta d'être un simple spectateur bienveillant, compatissant, mais immuable en ses résolutions.

L'affranchissement devait être ; aux parties en présence à s'ingénier pour trouver une solution ! Et, en fait, ils la trouvèrent non point de suite mais avec le temps, qui use les résistances, ouvre des voies nouvelles et conduit tout doucement au but.

Nous n'entrerons point dans tous les détails de la discussion qui, tour à tour, porta sur l'albergement de 1698, et sur les moulins de ville, parce que le débat affecta les formes d'un procès, qu'on fit appel de part et d'autre aux ressources de la dialectique, au droit romain et aux royales constitutions, mais on eut le bon esprit de ne point saisir les tribunaux et tout finit par s'arranger.

Tout d'abord on s'était recueilli, recueillement diplomatique qui dura tout près de deux ans et dont le conseil ne sortit que le 7 avril 1774, jour où il envisagea sérieusement le problème qui se posait, celui de trouver des fonds. Il n'y avait, semble-t-il alors, d'autres moyens que de vendre, or, la ville possédait des moulins, des fours, des communs, des places, des droits de leyde et de péage, il fallait faire argent de tout cela. Le 4 mai suivant le conseil précisa sa vo-

lonté ; si la vente des moulins et celle de la banalité des fours ne suffit pas, on y ajoutera celle de cent cinquante journaux à prendre sur les bois de ville ; au besoin, on affectera et hypothèquera les cent soixante-deux journaux restants et les autres revenus tels que la leyde ; enfin, si tout cela est insuffisant, on vendra partie de la place de Crête, après avoir demandé au roi la permission d'en transporter la foire en ville. Successivement, la ville exercera son recours contre les particuliers en proportion de l'avantage que chacun retirera de l'affranchissement ; mais pour déterminer cette proportion il devenait nécessaire de nommer un commissaire chargé de vérifier les états déposés à l'intendance par les seigneurs. Grâce à cette vérification, il lui sera possible de dresser pour chaque fief un cottet indiquant non seulement les numéros et les contenances de chaque parcelle, avec le nom de son possesseur, mais encore les servis qui y sont attachés et sa véritable situation dans le fief, tous renseignements qui détermineront la somme capitale imposée à chaque numéro.

Ce commissaire fut nommé en la personne de Louis Roch, commissaire d'extentes qui avait déjà dressé les états des Commanderies et ceux du fief de Thuiset, rénové en même temps que ceux de la Sainte Maison, circonstance qui aurait pu être une cause d'exclusion puisqu'il avait déjà, en cours de ces opérations, donné un avis sur lequel, le cas échéant d'une réclamation, il lui serait difficile de revenir ; cependant telle était la confiance qu'il inspira au conseil qu'il fut nommé à l'exclusion de tous autres ; le conseil esti-

mait, en effet, qu'étant étranger à la ville il aurait l'indépendance nécessaire pour mener à bien son œuvre ; que le fief de Thuiset était de peu d'importance, que sa rénovation n'avait pas engagé son auteur d'une manière appréciable, et que la rédaction des états des Commanderies et de la Sainte Maison n'avait entraîné que des calculs et non des appréciations de droits.

Roch fut donc nommé et à sa demande, nommé seul, il estimait qu'il y avait à la fois économie de frais et économie de temps. Le conseil lui continuant sa confiance jusqu'au bout, fit droit à sa requête.

Restait la question des honoraires ; M. Roch demandait cinq livres pour six heures de travail par jour, mais il ajoutait que si la ville voulait le recevoir gratuitement au nombre de ses bourgeois, il fournirait huit et même dix heures de travail pour le même prix. Il demandait aussi l'autorisation d'emporter chez lui les états et les terriers « lui étant plus commode, plus court et moins dispendieux d'avoir ces titres à sa disposition pour pouvoir les confronter eu égard aux chevauchements, débriguements de fiefs et autres difficultés », sauf au cas où les seigneurs feraient des difficultés de ce chef, à se transporter dans les lieux indiqués en pareil cas par l'édit de 1771, et y travailler dès cinq heures du matin.

Le conseil lui accorda tout ce qu'il demandait et le reçut gratuitement au nombre de ses bourgeois sous la condition toutefois qu'il planterait sur la place de Crêtes le noyer accoutumé et donnerait le seau en cuir que tout nouveau bourgeois déposait à l'Hôtel

de Ville. Son salaire était fixé à cinq livres, ses heures de travail à huit par jour au moins, et ce, sans interruption ; il serait payé tous les vingt jours après vérification de ses états. C'est dans ces conditions que le même jour, 11 juin, il prêta le serment de bourgeoisie entre les mains du sénateur juge mage de Thonon.

Le commissaire se mit à l'œuvre et paraît avoir peu après suggéré au conseil un moyen avantageux de se procurer les fonds nécessaires à l'affranchissement sans recourir à la vente de tous les biens de la communauté.

On lit, en effet dans la délibération du 16 août 1774, qu'au moyen de l'état de répartition que dresse le commissaire, chaque possesseur va connaître exactement la somme mise à sa charge, et dès lors se mettre en mesure de payer à l'échéance ; et dans le cas où il n'aurait pas d'argent disponible, emprunter en hypothèquant les fonds à affranchir : « ce qui pourra même dispenser la ville de vendre, cette voie étant plus simple que d'obliger la ville de payer pour recouvrer ensuite sur chaque possesseur son contingent ». Ce raisonnement était assez juste, mais s'il n'avait pas été fait plus tôt, c'est que la ville s'agitait encore dans le vide, en ce sens que les seigneurs ou possesseurs de fiefs sur le territoire de Thonon ne faisaient aucune offre et gardaient un silence obstiné. En vain l'intendant les avait pressés et engagés à des engagements amiables ; ils fermaient l'oreille et attendaient la solution à laquelle s'arrêterait la ville. Or, était-il bien habile de sa part de se dérober et, au lieu d'espèces sonnantes d'offrir des promesses à

des gens qui ne demandaient rien ?

C'est ce qui explique le ton indécis, l'accent timide avec lequel le secrétaire a formulé la proposition. En cette occurence c'est de l'habileté de l'intendant que dépendait la réussite ; cette habileté ressemblait fort à celle du postillon qui, de l'éperon et de la voix, au besoin du fouet, maintient son attelage dans la bonne voie et contraint ses deux chevaux à fournir le même effort. Il n'y manqua pas ! aussi le voit-on, le 14 juin 1775, signifier à la ville que la cense de 144 coupes de froment dûe sur les moulins ne doit point être comprise dans les affranchissements, S. M. ayant réfléchi que l'extinction de cette cense est étrangère au bien public et général qu'a eu en vue l'édit de 1771. C'est une satisfaction que reçoit ainsi le Marquis des Marches, mais satisfaction en échange de laquelle l'intendant obtient qu'il offrira à la ville d'acheter ses moulins, dont le prix à débattre, s'imputera sur le montant de l'affranchissement. Et aussitôt, soit le 1er juin 1776, le conseil prend cette offre en considération ; « il faut en finir avec le marquis » dit la délibération, « qu'il précise ses offres ».

Le 22 décembre suivant, les offres ayant été renouvelées, le conseil prie l'intendant de vouloir bien obtenir la réduction à 20.000 livres du prix demandé, plus le relachement des moulins. Les pourparlers continuent ; le 19 janvier 1777 on discute encore certains articles et un membre du conseil fait observer :

1° Qu'on a, à tort, porté dans les états les anciens communs de la ville albergés à des particuliers ; ces biens ne sauraient être compris au nombre de ceux à

affranchir, parce que la reconnaissance générale qu'a pu faire la ville, des eaux, chemins et communs sans indication de limites est de nature trop incertaine.

2° Que l'estimation des maisons de la ville est exagérée ; quant aux granges leur valeur ne dépasse pas 200 livres chacune et beaucoup d'entr'elles se trouvent dans des fonds déjà affranchis.

3° Que le montant de l'estimation du laod doit être diminué d'un quart pour l'entretien et les frais de rénovation du fief, comme on l'a fait pour les servis.

4° Qu'enfin les servis sont portés trop haut ; l'estimation du quart de froment de même que celle des chapons n'a jamais excédé douze sols l'un, et le vin plus de trois sols ; que d'autre part, des parcelles de vignes ont été emportées par la Dranse, et certains fonds sont à tort compris dans les reconnaissances ; de telle sorte que tous comptes faits et retranchements opérés, la somme de 28.000 livres dont 20.000 en espèces et 8.000 valeur des moulins, parait satisfaisante.

Pendant ce temps, Eugène de Bellegarde avait perdu patience et laissant aux prises ses débiteurs et ses créanciers il s'était déterminé à regagner la Hollande lorsqu'arrivé à son château des Marches il reçut les propositions du conseil.

Sans être un lettré, le marquis savait parler clair et aller droit au but ; le 6 novembre, il faisait parvenir au conseil, par l'intermédiaire de sa sœur, à laquelle il donnait procuration, le mémoire ci-après :

Teneur du Mémoire du Marquis des Marches :

« MM. de la ville ayant témoigné depuis longtemps le désir qu'ils ont de s'affranchir du fief du château, le marquis de Bellegarde, pour leur témoigner son empressement à les obliger a consenti à traiter cet affranchissement sur l'arbitrage du seigneur intendant et a passé une procuration à Mademoiselle sa sœur pour y procéder en conséquence.

Après plusieurs estimations du fief et finalement un plan donné par le seigneur intendant, il est surpris que MM. de Thonon, en faisant une offre inférieure à la valeur du dit fief, veulent encore comprendre dans cet affranchissement pour le même prix, la partie des fiefs de Cursinges et de Charmoisy qui prennent sur le territoire de la dite ville, dont il n'avait pas été question ; d'autant que le marquis de Saint Michel en a les trois cinquièmes. On ne parlera donc que du fief du château que le marquis de Bellegarde consent à affranchir aux conditions ci-après :

1° Prix de 28.000 livres, le quart comptant; le reste dans trois ans par tiers chaque année, avec intérêts au 4 pour cent

2° Il consent à recevoir en paiement de la dite somme et à concurence, le droit de réachat de la ville sur les moulins estimés 6.000 livres, moyennant que Messieurs du conseil se chargent de lui remettre les dits moulins en pleine propriété, selon le prix dont ils seront convenus eux-mêmes avec les propriétaires actuels, auxquels le marquis de Bellegarde se charge de payer la somme qui devra leur être remboursée, si ce prix lui convient, et pourvu qu'ils lui soient cédés libres et débrigués d'hypothèque, sans quoi il ne s'en chargera pas, et recevra la somme aux conditions demandées dans le premier mémoire présenté à l'intendant, tant pour la conservation des franchises auxquelles ce fief pouvait lui donner droit, que pour l'assurance de n'être taxé à aucun impôt pour

cause de l'affranchissement de son fief ; et quand on procédera aux autres, pouvoir s'en libérer pour un capital proportionné à ses redevances au dit fief. Il gardera les titres nécessaires pour percevoir les arrérages et spécialement les laods des acquisitions qui se feront en vertu des promesses de vente faites depuis les cinq dernières années.

Enfin, que la ville se charge de faire les frais nécessaires à l'avenir pour cet affranchissement, ne parlant pas de ceux qu'il a déjà faits à ce sujet, et que la ville se charge de ce qui sera dû aux royales finances, ne voulant consentir à cette vente et sous ces conditions que dans le cas où elles seront convenues présentement, sans quoi il entend qu'elles ne l'engagent point pour un autre temps où elles pourraient ne lui plus convenir.

Aux Marches, le 6 novembre 1777.

Eugène de BELLEGARDE.

Sur ce mémoire le conseil, à la date du 19 novembre 1777 délibéra et prit la détermination ferme de ne vouloir point traiter de l'affranchissement du fief du château sans traiter en même temps des deux cinquièmes du fief de Charmoisy par ce motif que l'un et l'autre proviennent de la même inféodation de 1693 ; c'est bien ainsi que l'a entendu la Délégation dans sa lettre à l'intendant général Capris de Castellamont (lettre à cachet du 4 décembre 1769) où tous les fiefs du dit seigneur sont compris.

Quant au marquis de Saint Michel on traitera avec lui pour les trois cinquièmes, dès qu'on aura fini avec le marquis des Marches. Enfin, on consent bien à ajouter les moulins qui valent 8.000 livres ; on les cédera libres d'hypothèques, mais sans vouloir entrer

dans aucune contestation avec les possesseurs actuels pour les sommes qu'ils ont sur les moulins tant pour réparations qu'autrement, sauf au dit seigneur de les *débriguer* ainsi et comme il verra bon. Quant aux frais, la ville s'en charge mais non de ce qui peut regarder les royales finances, à forme de l'édit. Et comme il parait par le mémoire du marquis qu'il ne veut pas accepter ces propositions, la ville *qui ne peut faire plus, charge ses procureurs de solliciter les affranchissements des autres fiefs plus onéreux et chargés de servis tels que ceux de la Sainte Maison, des Chartreux et autres.*

Cette menace devait produire effet ; ou bien le marquis résisterait, et alors, non seulemment il perdrait l'espoir prochain de toucher l'argent dont il avait si pressant besoin, mais il verrait encore son gage amoindri de toutes les sommes que percevraient ses rivaux, les Chartreux, la Sainte Maison, etc., ou bien il céderait, faisant litière de son amour propre, et alors il pourrait, la bourse mieux garnie, tenter à nouveau la fortune. Le marquis n'hésite point, il se rend. Ne nous étonnons point de l'attitude de ce guerrier, il y a dix ans qu'il se heurte aux subtilités du droit et qu'il enrage de ne renconter devant lui que des hommes d'humeur pacifique et d'autant plus débonnaires qu'ils savent bien que le temps combat avec eux. Qu'il ait, à cette heure, maudit l'édit de 1771, c'est chose probable, que ses récriminations se soient étendues jusqu'au souverain, c'est douteux, cependant il ne faut jurer de rien.

Quoiqu'il en soit, le 28 février, il écrit à

l'intendant qu'il est prêt à accepter les propositions de la ville, et le six mars le conseil voulant répondre à l'esprit de conciliation nouvellement manifesté, renonce à donner la préférence aux autres fiefs et accepte ce qu'il appelle assez ironiquement l'offre du marquis des Marches ; savoir, 20.000 livres pour l'estimation de ses fiefs outre les moulins. On passera le contrat dans deux mois ; on paiera 10.000 livres deux mois après l'approbation du contrat, par la royale délégation générale, au moyen de l'emprunt à faire à la caisse des affranchissements à deux pour cent avec le terme de dix ans pour le remboursement. Le reste sera payé dans cinq ans au fur et à mesure des encaissements et avec intérêt au 3 pour cent passé cinq ans.

On pourrait croire les difficultés terminées ; il n'en était rien ; de nombreux habitants adressèrent une supplique contenant opposition au projet de la ville ; elle débutait ainsi :

« Les soussignés bourgeois de Thonon se sont aperçus que vous avez projeté d'affranchir le fief du château pour 20.000 livres et la cession des moulins sans y comprendre la cense de douze muids de froment dûs sur les moulins que vous vouliez laisser en arrière en faveur du seigneur de la directe ; ce projet est tellement surprenant qu'ils ne peuvent s'empêcher de venir par le présent témoigner leur mécontentement et formuler leur opposition. »

Suivent les motifs : tout d'abord le commissaire-expert avait estimé le tout à 13.000 livres, pourquoi doubler ? Alors qu'il ne s'agit que de menus servis à affranchir ? Les 12 muids de froment faisaient à eux seuls les deux

tiers de la valeur et on les laisse en dehors ! 2° Les trois moulins étant réunis dans la même main, il s'en suivra un *esclavage* au lieu d'un affranchissement ! En effet, nous savons ce qu'il en coûte de n'avoir dans une ville qu'un boucher ou un fournier, dans un village qu'un cabaret ! Or, la mouture est de plus grande conséquence.

3° Le fief du château ne couvrant au plus qu'un quart de la paroisse, l'affranchissement des autres fiefs deviendra impossible, ce sera une surcharge de 40 à 50.000 livres.

Signés : MICHOUD, GUYON, BRON, LIVREMONT, CARRON, Veuve BERNAZ, LANCEY, MOTTA, GENOUD, GAUD, DANTAND, FORNIER, VIOLLAND, DUNAND, de RUPHY, FAVRAT, CHENEVIER, DELACROIX, L'AINÉ, DUBOULOZ née SOUVIRAN, FAVRE, DERUAZ, etc., en tout 32 signataires.

Le conseil ému ou paraissant ému de cette manifestation résolut de la transmettre à la Délégation générale qui fit répondre par l'intendant Vacha en des termes qui ne souffraient plus de discussion.

A Messieurs les Nobles Syndics de la ville de Thonon.

Messieurs, vos motifs sont insuffisants, passez contrat sans retard ; je n'entre point dans le détail de votre conduite en cette affaire, M. l'intendant vous en a montré l'inconséquence ; donc conformez-vous aux ordres de la délégation.

Ce 5 juin 1778. Signé : VACHA.

La plaisanterie avait assez duré ; la mesure était comble et la lettre fut dure, mais était-elle méritée ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Croyons, pour l'honneur de nos édiles, qu'ils n'étaient pour rien dans ces difficultés de la dernière heure et n'avaient péché

que par naïveté en transmettant des récriminations déjà tant de fois renouvelées.

Quoi qu'il en soit, voici l'acte reçu par Me Arpin, notaire.

Affranchissement en faveur de la ville et communauté de Thonon

par Abraham DELOES (1) en qualité de procureur du Seigneur Marquis Francois-Eugène-Robert de Bellegarde Marquis des Marches, etc...

Le 29 juin 1778, à l'Hôtel de Ville, en l'assistance du Sr chevalier don Antoine Rati Oppizone, intendant du duché du Chablais et du baillage de Gaillard, s'est établi Abraham feu Charles Deloës, natif d'Aigle, dans le canton de Berne, habitant en cette ville, procureur député de François-Eugène Robert de Bellegarde, marquis des Marches et de Cursinge, général major au service de leurs hautes puissances les états généraux des provinces unies de Hollande, lequel, en conformité de la délibération générale de la ville, du 14 mai 1772, affranchit la dite communauté de Thonon et ses habitants de tous laods, censes, servis, pensions, taillabilités, conditions rigoureuses, échutes et tous autres droits féodaux et emphytéotiques, à raison tant de leurs personnes que de leurs biens, à cause du fief du château de Thonon et du fief du marquisat de Cursinge et les deux cinquièmes de celui de Charmoisy, pour regard de la cense annuelle de 38 livres 1 sol 2 deniers payés jusqu'à présent par la ville au dit, sauf les arrérages des droits du greffe de cette juridiction maje, et encore de la cense annuelle de 144 coupes de froment affectée sur les moulins, et de la féodalité sur le cours de la bezière de l'eau de l'Oncion, ce

(1) Le même qui étant fermier excitait l'indignation par ses rigueurs. Il était Bernois.

qui est accepté par noble Joseph feu Pierre du Maney, baron d'Yvoire, François feu Jacques Mugnier, noble Francois Gaspard à feu Philippe de Brotty d'Antioche, spectable Jean Antoine à feu Georges Rivollat, avocat, syndics et sur l'intervention des spectables Duperrier et Louis feu Abraham Dubouloz, avocats procureurs du conseil général de la communauté de Thonon, pour 28.000 livres de Savoie, donnant d'abord en payement pour 8.000 livres leurs droits de propriété sur les moulins, places, cours, jardins, sous numéros 593, 594, 3579, 3578, 3581, 3585, 4896, 4897, 4898, et 4899 de la mappe de Thonon et sur le cours de l'eau à l'effet de faire rouler et jouer les artifices des dits moulins, et que la ville s'est réservée dans la rémission en antichrèse qu'elle fit des dits moulins à la Sainte Maison, le 25 mai 1697, qu'elle tenait en albergement et emphytéose à elle passées par S. A. le duc Louis, le 16 décembre 1437, sans qu'elle ait joui, perçu ni retiré autre bénéfice que le droit de règlement de police des dits moulins qui assujettit les meuniers à la juridiction du juge de police de cette ville, celui de dériver les eaux de l'Oncion pour faire couler l'eau en ville, ou en cas d'incendie, et l'exemption en faveur des nobles syndics et du roi des arquebusiers, soit de l'oiseau de ne payer aucun droit de mouture pendant l'année de leur charge ainsi qu'il a été toujours pratiqué ; la présente cession est faite sous les mêmes réserves et celles de nouvelles fontaines à établir si bon leur semble, des droits des fontaines des particuliers et ceux que la ville accordera ensuite si elle veut.

Les 20.000 livres restantes seront empruntées à la caisse de la Délégation, si elle y consent, pour dix ans, avec intérêts au 2 pour cent, mais payables 10.000 livres dans deux mois, après approbation, et le reste dans cinq ans sans intérêts, mais sous imputation des affranchissements particuliers faits antérieurement et restitution des terriers, titres et cartes. »

Ainsi prirent fin des négociations qui duraient depuis neuf années ; leur exposé a pu servir à se rendre compte du labeur véritablement écrasant que l'édit de 1771 imposait à l'administration et aux délégations, si l'on réfléchit que l'affranchissement dont s'agit n'intéressait qu'une commune et qu'à côté du fief du château de Thonon, la ville avait encore à compter avec d'autres possédant fiefs, nobles, roturiers, séculiers, réguliers, confréries. Aussi manifesta-t-elle sa reconnaissance en décernant à l'intendant (1) Dominique Rati Oppizone seigneur de Torre et Rati le droit de bourgeoisie pour lui et ses descendants à l'infini (15 décembre 1779), date à laquelle il est remplacé par l'intendant Pescatore dont la haute intelligence, le zèle et les bienfaits s'affirmèrent jusqu'en 1792, date de son décès.

Evaluation des Servis

C'est le moment d'aborder les difficultés spéciales à l'évaluation des servis, évaluation qui variait selon les lieux et la qualité des terrains et qui varia même avec le temps et les personnes ; il ne pouvait en être autrement. C'est ainsi que l'affranchissement par l'Abbaye d'Aulps des communautés de Saint-Jean, Morzine et Montriond, achevé le 17 août 1768, avant l'édit, fut dès lors bien souvent invoqué, parce qu'il

(1) Il épousa peu après noble demoiselle Quisard, de Douvaine.

avait été conclu dans des conditions particulièrement avantageuses aux affranchis. L'abbaye se heurtait, en effet, dans ses prétentions à des difficultés extrêmes, notamment ce qui touchait la taillabilité personnelle ; il lui était le plus souvent impossible d'établir la filiation des communiers jusqu'au 27 février 1410, date à laquelle avait été rendue la sentence du comte Amé, désignant par nom et surnom les taillables de la vallée ; or, d'après l'arrêt du Sénat du 31 août 1765, cette preuve était nécessaire, l'identité des noms et surnoms lui paraissant insuffisante. D'autre part, la difficulté des transports en ce qui concernait les denrées et la rareté des terrains cultivés rendaient les perceptions souvent problématiques ; quant aux frais d'entretien du fief et à ceux des rénovations, ils étaient hors de proportion avec les servis ; aussi les parties en présence étaient-elles assez vite arrivées à cette conclusion qu'un arrangement transactionnel leur serait également profitable. L'acte Chabert est du reste intitulé : *Transaction portant affranchissement* ; mais les concessions faites par l'abbaye et la modération du prix auquel avait été arbitrée la valeur de la coupe de froment avaient eu un grand retentissement ; partout on les invoqua, parfois avec succès, lorsqu'il s'agissait de terrains en montagne, mais infructueusement ailleurs.

Nous allons, pour avoir idée du mécanisme de la liquidation d'un fief, prendre un premier exemple dans l'avis donné en 1785 par le commissaire général Léger à la prière des intéressés, c'est-à-dire de la communauté de Douvaine d'une part et du seigneur

de Marclay d'autre part, dont le fief, dit fief de Cervens, couvrait partie de la dite commune.

Sentiment du Commissaire Général des extentes de S. M. sur la valeur des rentes et droits féodaux appartenant à Noble François Mathieu Seigneur de Marclay, paroisse de Douvaine

Les rentes et droits féodaux appartenant au dit seigneur sont portés par un état spécifique par lui signé et dressé sur une rénovation dont le plus grand nombre des reconnaissances a été passé en 1716, le reste de 1721 à 1732.

Les servis à affranchir, réduits de la mesure de Ballaison en celle de Thonon, s'élèvent à :

Quarts de froment	86	7	0
Quarts d'avoine	48	11	7
Poule	1	1	0
Poulets	11	0	0
Chapons	1	0	0
sols réduits	29	6	0

CONTENANCE EN SIMPLE FIEF

Terres	Poses :	82	1	7
Prés, cheneviers, verger		25	7	0
Vignes		3	6	0
Teppes et bois		13	3	0
Bâtiments, épueds		11	5	0

CONTENANCE EN FIEF TAILLABLE

Terres	Poses :	9	3	0
Pré, verger, marais		1	6	0

Pour évaluer ces droits aux fins d'affranchissement

suivant les maximes admises par la Délégation générale dans ses arbitrages, je porterai chaque quart de froment mesure de Thonon, dont six composent le vaissel de Chambéry, à 1 livre 13 sols 4 deniers, distraction faite des frais de transport au marché (ce qui revient à raison de dix livres le vaissel de Chambéry) chaque quart d'avoine au quart du prix du froment, suivant l'usage, soit à huit sols quatre deniers, la poule six sols, le poulet trois sols, le chapon douze sols et l'argent suivant sa valeur ordinaire.

A forme de la déclaration du secrétaire de la paroisse de Douvaine, chaque journal ou pose de terre est cottisé en taille à seize sols quatre deniers, chaque pose de pré, verger, chenevier et marais en moyenne à quatorze sols six deniers, chaque pose de vigne à une livre neuf sols deux deniers et chaque journal de bois, teppe et broussailles en moyenne à un sol huit deniers.

La taille forme la cinquième partie du produit des biens, en sorte qu'en multipliant quatre fois la taille eu égard à l'impôt qui subsiste, on a le produit net des biens et le capital, au 4 pour cent, en forme la valeur supérieure à celle qu'ils avaient au temps de la péréquation ; et d'ailleurs comme la paroisse de Douvaine est dans une situation très avantageuse, relativement à l'ensemble de la province du Chablais, je suis d'avis qu'on doit y estimer les biens à un tiers en sus du système de la taille.

En conséquence, en supprimant quelques modiques fractions, chaque pose de terre vaudra 108 livres, chaque journal ou pose de pré, verger, chenevier, marais 96 livres, chaque pose de vigne 194 livres et chaque journal de bois et teppes à 11 livres. (A)

(A) La comparaison du prix des denrées en 1790 et de leur prix actuel a conduit certains auteurs à conclure que le coefficient de la valeur de l'argent à cette époque serait de 4. S'il en est ainsi on voit qu'en Savoie la valeur des terrains cultifs, des prés, vergers, cheneviers, marais et teppes (broussailles) a peu varié. Seule la vigne fait exception, mais on sait que la baisse actuelle est de date récente, celle de l'invasion du phyloxera, mildiou, etc.

L'on ne donne aucun prix particulier aux bâtiments dépendants de ce fief parce qu'ils sont nécessaires pour retirer la récolte et n'ont aucune valeur réelle sans les terres dans l'évaluation desquelles ils sont censés compris.

Du résultat de ces estimes, je tirerai, suivant les principes constamment pratiqués à cet égard, un vingt-quatrième pour l'extinction de la directe des biens en simple fief, soit du droit de percevoir les laods en cas d'aliénation, et un seizième quant aux biens reconnus pour condition d'échute, pour l'extinction et de la directe et de la nature du fief taillable.

Quoique les reconnaissances des dernières en vertu desquelles sont dus les droits féodaux dont il s'agit, soient pour la plupart de l'an 1716, que quelques-uns même aient été perçus précédemment, il s'en trouve néanmoins un très grand nombre dès l'année 1717 à 1732, en sorte que l'état qui en a été présenté peut être considéré d'une nature mixte et comme tenant le milieu entre le spécifique et le générique; d'ailleurs, suivant les informations que j'ai prises, les redevances ont toujours été perçues des particuliers qui en sont actuellement débiteurs ; et au reste, on a eu soin d'indiquer dans l'état présenté, et à la marge de chaque article, les noms de ces débiteurs ; par ces considérations et quoiqu'on ne puisse s'empêcher de dire que la rénovation du fief doit être indispensable, néanmoins comme cette rénovation deviendrait plus facile par la connaissance qu'on a déjà des possesseurs des biens relevant du fief, je suis d'avis qu'il est plus que suffisant de déduire les cinq douzièmes du total résultant des principes ci-devant pour les frais soit de cette rénovation, soit de l'exaction actuelle. C'est donc en conséquence de ces bases que je passe au calcul de la valeur des susdits droits féodaux.

					l.	s	d.		l.	s.	d
Froment quarts :	86	7	0	à	1	13	4	valent :	144	5	1
Avoine	48	11	7	à	0	8	4		20	7	11

					l.	s.	d.		l.	s.	d.
Poule	1	1	0	à	0	6	0	valent	0	6	6
Poulets	11	0	0	à	0	3	0		1	13	0
Chapon	1	0	0	a	0	12	0		0	12	0
Argent réduit									2	19	6
								Produit annuel des servis	170	4	0
Ce produit annuel donne au 4 °/₀ le capital de									4255	0	0

Les biens sur lesquels ces servis sont dûs sont les suivants :

EN SIMPLE FIEF

	poses				l.		l.	s.	d.
Terre	82	1	7	à	108	soit	8.870	6	0
Pré, chenevier, marais	25	7	0	à	96	soit	2.456	0	0
Vignes	3	6	0	à	194	soit	679	0	0
Bois	13	3		à	11	soit	145	15	0
						Total	12.151	1	0

La vingt-quatrième partie de cette somme pour l'extinction de la directe revient à 506 9 10

qu'il convient d'ajouter à 4 255

Soit 4.761 9 10

EN FIEF TAILLABLE

Terres	poses :	9 3	à 180 l.	valent	999 l.
Prés		1 6	à 96 l.		144
				Total	1.143

dont le seizième pour l'extinction et de la directe et de la condition d'échute s'élève à 71 8 9

ce qui porte le tout à 4.832 18 7

Je déduis les cinq douzièmes de cette somme pour les frais de rénovation et d'exaction et j'obtiens 2.013 l. 5 s. 0 d.

Ainsi la valeur réelle des droits féodaux dont s'agit se trouve rester à 2.819 l. 13 s 7 d.

Ainsi a été procédé par le soussigné archiviste et commissaire général des extentes de S.M., à la réquisition du

seigneur intendant du Chablais, en suite du consentement des parties intéressées.

Chambéry, le 7 mai 1785. (1) Signé : LÉGER.

Il est superflu de faire observer combien le moindre calcul était compliqué si l'on retient que la coupe variait dans presque chaque ville et bourg, qu'il fallait réduire les quantités aux mesures de Thonon et se référer ensuite au vaissel de Chambéry ; que la coupe se divisait en deux bichets, le bichet en deux quarts et le quart en douze parties dont chacune se subdivisait en douze autres parties et ainsi à l'infini.

C'est pourquoi on rencontre à chaque instant des nomenclatures comme celles-ci relatives à l'affranchissement du 7 février 1788 (baron de la Batie), prix 183 livres représentant pour les affranchis Cettour et Girard, la cense annelle de 25 sols 6 deniers, le quart d'un et les trois parts sexte et seizain du douzain d'autre denier genevois, le tiers et huitain d'un quart et le seizain du douzain d'autre quart de fèves, trois quarts les deux parts et sexte d'un et le douzain et quarante huitains du douzain d'autre quart d'orge, sept quarts et trois quarts d'un quart d'avoine et le vingt quatrain du douzain d'autre quart d'avoine de servis par eux à lui dùs à cause de son fief de Bonnevaux pour les biens par eux acquis des seigneurs Bron et Folliet, sous numéros... etc.

En pareil cas cependant le liquidateur appréciait largement et sa liquidation ressemblait plus à un ar-

(1) A l'original le calcul est erroné — au lieu de 2.819 3 7 on lit 2.875 11 2.

bitrage qu'à une liquidation basée sur des calculs arithmétiques. On s'en rend compte en poursuivant la lecture de l'acte où l'on voit que le seigneur comprend dans l'affranchissement treize poses sujettes à la condition taillable et tous les laods et servis passés ; il se réserve seulement la jouissance du fief simple ; or les terres calculées comme dans l'affranchissement de Douvaine à 108 livres la pose ou à 150 livres comme à Allinges et communes avoisinant Thonon, auraient eu une valeur respective de 1404 livres ou de 1950 livres dont le seizième (s'agissant du fief taillable) aurait oscillé entre 87 livres et 122 livres. La différence entre ces chiffres et celui de 188 livres n'est pas justifiée par le calcul et représente tant bien que mal le capital des servis et celui des laods non acquittés.

Cette espèce est encore intéressante parce qu'on saisit sur le vif les diverses méthodes ou plutôt les divers incidents de la révolution en cours. En ce cas, en effet, ce n'est pas la communauté qui a pris les devants, c'est l'un des communiers, un simple paysan qui traite directement avec le seigneur, non point d'un affranchissement global, peut-être trop onéreux pour sa bourse, mais *seulement* du rachat des servis et de la taillabilité emportant échute ; il laisse en dehors les terres en fief simple, de telle sorte que l'échute disparaîtra mais le seigneur continuera à percevoir les laods jusqu'au jour où, soit la communauté dans une opération d'ensemble, soit le paysan isolément, en aura négocié le rachat.

Il est facile de voir par cet exemple quelles facilités étaient accordées et combien elles étaient encoura-

gées ; dans le même ordre d'idées nous allons voir une liquidation faite (après une opération d'ensemble réalisée par trois communautés), pour fixer la part contributive d'un bourgeois qui possédait sur chacune d'elles des terres grevées.

Spectable Naz, avocat, avait à sa cote des fonds de diverse nature sur trois communautés qui avaient passé contrat le 17 janvier 1780, avec la Sainte Maison dont le fief les affectait ; ses charges sont liquidées comme suit, le 27 juillet 1782 :

La cote de spectable Naz emporte rière Thonon : l. s. d.

Froment quarts :	3	5	0	à	1 l.	18 s.	font	6	9 10
Chapon			un quart	à	0 l.	12 s.	fait	0	3 0
Vin quarteron :	0	2	0	à	0 l.	3 s.	fait	0	0 6
Argent									7
							Total	6	13 11
capitalisé au 4 pour cent								167	7 11

Les fonds sur lesquels reposent les services valent :

Vignes poses :	0	8	6	à 500 l. la p. font	334	3 4
Terres	4	2	0	à 150 l. la p. font	625	0 0
				Total	959	3 4

La vingt-quatrième partie de cette somme pour l'extinction de la directe revient à 39 19 3

Le dit capital au 4 pour cent 167 7 11

Total 207 7 2

On déduit un tiers de ce total pour les frais d'exaction et l'entretien des terriers, soit : 69 2 4

Ainsi la valeur des rentes et droits féodaux ci-devant, rière Thonon reste à 138 4 10

Mais pour proportionner cette évaluation au prix porté par le contrat d'affranchissement passé par la Sainte Maison, le 17 janvier 1780, Arpin, notaire, pour ce qui regarde la communauté de Thonon, l'on déduira encore un dixième du total de cette estimation : 13 16 5

de sorte que spect. Naz devra seulement pour le

	l.	s.	d.
prix de son affranchissement rière Thonon	69	2	5
Sur Allinges			
La valeur des servis est de	24	18	7
Le capital au quatre pour cent sera	623	4	7

Ces servis sont dûs sur :

Prés seytorées :	10	6	0	à 160 l. la sey.	1,680	
Terre poses :	8			à 150 l. la p.	1.200	
				Total	2.880	

A déduire la vingt-quatrième partie de cette somme pour l'extinction de la directe, reste 743 4 7

Pour proportionner cette évaluation au prix porté par l'affranchissement du 17 janvier 1780, sur Allinges, on déduira la moitié du total de l'estimation 371 12 3

La valeur des droits à affranchir reste ainsi 371 12 3

Cervens

La cote de spectable Naz est de :

Froment quarts :	1	10	à 1 l. 18 s. soit		3	9 8
Le capital au 4 pour cent					87	1 8

Ce servis affecte les trois quarts d'une pose de terre qui est d'une valeur de 100 livres ; restent 75 livres dont le vingt-quatrième pour l'extinction de la directe arrive à 3 l 2 s. 6 d. ; au total : 90 4 2

A déduire un tiers pour les frais d'exaction et d'entretien du fief 30 1 4

La valeur des droits rière Cervens à 60 2 10

Aucune déduction sur cette somme parce que l'évaluation rière Cervens est conforme au contrat du 17 septembre 1780.

La somme totale dûe par spectable Naz s'élève ainsi à 500 l. 17 s. 6 d.

NOTA. — Se rappeler pour l'intelligence des chiffres et calculs ci-dessus que la livre vaut vingt sols et le sol douze deniers ; que les denrées de toute espèce se subdi-

visent en douze parts, quart de froment, d'orge, d'avoine, etc, quarteron de vin, poule, poulet, chapon. On a pu voir plus haut (affranchissement de Douvaine) l'indication : poule 1 1 0 à 0 6 vaut 0 6 s. 6 d. Cela signifie que le servis était d'une poule et un douzième de poule, lesquels vaudront : la poule six sols, soit soixante-douze deniers et le douzième de poule six deniers, soit le douzième de soixante-douze deniers. Il en est de même des contenances. Dans le même état, sous la rubrique : en simple fief, *on lit : vigne, pose : 3 6 0 à 194 livres, soit 679. Le calcul donne, en effet trois poses à 194 l. soit 582 l., plus 6 parts d'une pose, c'est-à-dire la moitié, à 97 qui donne bien 679. De même pour bois : poses, 13 3, à 11 l. soit 145 15 ; on trouve, en effet, que treize poses à 11 l. donnent 143 livres et trois parts d'une pose qui vaut onze livres, soit 220 sols, valent le quart, c'est-à-dire 55 sols qui, ajoutés à 143 livres donnent bien 145 l. 15 s.*

Remarques sur l'évaluation des Denrées

En prenant, comme base habituelle de ses calculs, le prix de 1 livre 13 sols 4 deniers, valeur d'un quart de froment, le Commissaire Léger restait assurément au-dessous du vrai, car si l'on se reporte au registre de la vente des blés au marché de Thonon (archives municipales), on voit qu'en septembre 1774 le froment de bonne qualité se vendait couramment 9 livres 10 sols la coupe, soit 2 l. 7 s. 6 d. le quart. A ce prix le vaissel de Chambéry ressortait non plus à 10 livres, mais à 14 l. 5 s. Le froment de qualité médiocre se vendait 8 l. 8 s. la coupe, soit 2 l. 4 s. le quart. A ce prix le vaissel de Chambéry ressortait encore à 13 l. 4 s. et ainsi des autres denrées. Mais ce

n'était point une erreur de sa part, la différence représentait les frais de transport au marché, lesquels ne devaient pas entrer en ligne de compte.

Au reste les communautés traitaient souvent encore à de bien meilleures conditions ; c'est ainsi que les Barnabites affranchirent la communauté de Thonon à raison de 105 livres par coupe de froment mesure de Thonon, ce qui mettait la coupe à 4 livres 4 sols ; à 26 livres 11 sols le rachat de la coupe d'avoine, celle de noix, celle de châtaignes, soit le quart de la coupe de froment ; au même prix chaque pain de meneide ; à 5 livres le chapon, ce qui en mettait la valeur à 4 sols, alors que communément elle était cotée à 12 sols ; à 7 livres 10 sols, une paire de géline et poulet, ce qui la mettait à 6 sols, alors que communément la géline ou poule était cotée elle seule 6 sols et le poulet 3 sols.

De même le capital d'une journée d'homme fut fixé à 7 l. 10 s. soit 6 sols la journée et à 1 l. 5 s. le capital d'une poignée de chanvre. Le vin cependant fut porté à 120 litres le seytier, ce qui le met à 4 sols le quarteron, soit 1 sol de plus que le prix courant.

Nota. — Rappelons que l'hectolitre représente deux coupes de Thonon moins huit litres ; il représente deux coupes d'Evian plus six litres ; il vaut cinq quarts de Douvaine plus dix-huit centilitres : en d'autres termes, à Thonon la coupe vaut 54 litres, le quart 13 litres 1/2, le demi-quart 6 litres 3/4, la quarte 3 litres 3/8 ; à Evian la coupe vaut 46 litres 96 centilitres ; à Douvaine elle vaut 79 litres 1/3 ; la coupe de Genève est la même que celle de Douvaine ; la coupe de la Roche 84 litres 40 centilitres, et celle de Boege 75 litres 20 centilitres. Inutile de passer en revue les autres mesures du duché qui varient à quelques litres près ; il suffira de noter que le vaissel de Chambéry, auquel toutes les autres devaient se réduire, valait pour le froment 81 litres 260 millilitres, pour le seigle 76 l. 480 m., pour l'avoine 143 l. 400 m.

Quant aux liquides, l'hectolitre représente deux brintes de Thonon et six quarterons forts soit deux chopines en sus ; il vaut deux barils d'Evian, neuf quarterons et demi pot ; il vaut un seitier de Douvaine, 20 quarterons et demi pot.

A Thonon la brinte est de 16 quarterons ; le quarteron vaut deux litres 61 centilitres ; le pot vaut un litre 30 centilitres ; la chopine vaut le 1/3 du litre.

Le pot d'Abondance et du Biot vaut 1 litre 3/4. A Evian le baril vaut 38 litres 78 centilitres ; le quarteron 2 litres 42 centilitres ; le pot 1 litre 21 centilitres ; à Douvaine le seitier vaut 54 litres 13 centilitres ; le quarteron 2 litres 20 centilitres ; le pot 1 litre et quart.

Autres exemples : Fonds comprenant des artifices

Du 11 janvier 1789. — Affranchissement des Favrat par le marquis d'Allinges, à cause du marquisat de Lullin.

Chaque coupe de froment a été évaluée à	6 l. 8 s.
d'orge à	3 l. 4 s.
d'avoine à	1 l. 14 s.
Chaque moulin à	800 l.
scie à	500 l.
battoir à	300 l.

Calculées sur ces bases les redevances et droits féodaux valent :

3 coupes de froment	19 l. 4 s. 0 d.
3 coupes d'orge	9 l. 12 s. 0 d.
6 coupes d'avoine	10 l. 4 s. 0 d.
Produit annuel	39 l.
Capitalisé au 4 %	975 l.
Ces redevances étant dûes sur deux moulins, une scie, un battoir, qui au prix ci-dessus déterminé valent, y compris le cours d'eau on prend le 24e pour l'extinction de la di-	2400 l.

recte soit des laods en cas de vente 100 l.

Reste en total 1075 l.

dont on déduit un tiers pour les frais d'entretien du fief soit 358 l. 3 s. 4 d. ; le prix de l'affranchissement se trouve ainsi de 716 l. 16 s. 8 d.

Catégories diverses

Evaluation de rentes et droits féodaux appartenant au Rd^me^ seigneur Abbé d'Abondance rière Massongy

Les rentes et droits féodaux appartenant au R^me^ seigneur Abbé à forme de l'état qui en a été remis au bureau de l'Intendance du Chablais sont en deux catégories ; la première fondée sur des reconnaissances stipulées de 1731 à 1735, et la seconde sur quelques projets de reconnaissance. Pour régler le prix de l'affranchissement de ces droits sur les principes admis par la Délégation générale, le soussigné estimera chaque quart de froment, mesure de Thonon, dont six font le vaissel de Chambéry à 1 livre 13 sols 4 deniers, ce qui porte le vaissel à 10 livres, chaque quart d'avoine à 8 sols 4 deniers, soit au quart du prix du froment, le pain de meneide sur le pied d'un quart de froment, le quarteron à 3 sols et les monnaies anciennes suivant leur réduction ordinaire, et, du produit des redevances, on en formera des capitaux au 4 °/₀. Les fonds sujets à ces servis doivent être évalués sur le pied du résultat du système de la taille avec une augmentation du tiers en sus et sur ce prix on adjuge au seigneur direct un vingt-

quatrième pour extinction de la directe en simple fief ; sur le total que produiront ainsi les droits féodaux, on déduira un tiers quant à la première catégorie pour compenser les frais d'exaction, de manutention des terriers et de mutation, et les deux tiers quant à la seconde pour les frais de la rénovation et la non-valeur des articles invérifiables.

D'après ces règles les redevances et droits féodaux portés au dit état, vaudront :

1re CATÉGORIE

	l. s. d.		l. s. d.
Froment : quarts	109 6 à 1 13 4	=	182 10 0
Avoine : quarts	32 2 à 0 8 4	=	13 8 2
Pain de meneide :	0 2 à 1 13 4	=	0 5 6
Vin : quarteron	0 3 à 0 3	=	0 0 9
Sols genevois et florins anciens réduits			1 11 5
Produit annuel des servis			197 15 10
qui, capitalisé au 4 °/₀ donne			4944 15 10

Ces services sont dûs sur : poses 74.7, de diverses qualités de terrain. La cote générique de la paroisse de Massongy est de 1294. Le nombre de journaux cultifs est de 2423 ; chaque journal est donc cottisé à 10 s. 8 d. ; ainsi le dit nombre de poses 74.7 est cottisé à 39 l. 14 s. 6 d. qui quadruplés donnent pour produit annuel 158 l. 18 s. dont le capital au 4 °/₀ est de 3972 l. 10 s., de sorte qu'en augmentant ce capital d'un tiers la valeur des dites

74.7 poses, équivalant à autant de journaux de cadastre, valent 5296 l. 13 s. 4 d. dont le 24e pour l'extinction de la directe arrive à		220 13 9
	Total	51 65 9 7
On déduit un tiers de ce total pour frais d'exaction et manutention des terriers		1721 16 6
en sorte que la valeur de cette 1re catégorie reste pour		3443 l. 13 s. 1 d.

2e CATÉGORIE

La 2e catégorie en projets de reconnaissance porte froment (quart) : 1 valant		1 13 4
avoine (quarts) : 2 6 à 8 s. 4 d.		1 0 10
	Produit annuel	2 14 2
	Capital au 4 %	67 14 2
Ce servis est dû sur pose soit journal 0 7 qui suivant le même calcul que devant et avec la même augmentation du tiers vaut 41.0.10 dont le 24e pour l'extinction de la directe arrive à		1 14 2
	Total	69 8 4
On déduit les 2/3 de cette somme pour frais de renovation et non valeur des articles invérifiables, cy		46 5 6
Cette 2e catégorie reste donc pour		23 2 10
soit en total 3443.13.1 + 23.2.10 =		3466 l. 15 s. 11 d.

Concessions réciproques

Affranchissement de la paroisse de Veigy par le baron des Etoles, sénateur honoraire, juge maje du Chablais, acquéreur des biens de la Commanderie de Ripaille en franc alleu et sans aucune réserve

Bien que tout soit en ordre, que ce fief ait été entretenu en exaction par les fermiers successifs de la Commanderie pour tout ce qui a été reconnu, et que l'acquéreur ait fait de même, cependant il y a des articles qui n'ont pas été renouvelés. Toutefois, soit en raison des concessions faites sur le prix, soit pour faciliter la répartition des autres fiefs qui, n'étant pas exaction comme celui-ci, retomberont sur le cadastre, le conseil décide qu'il y a lieu d'accepter les offres sans avoir égard à ce qui a été omis à reconnaître.

Suivent les évaluations :

10 l. la coupe de froment, mesure de Genève ;

3 l. 8 s. l'avoine, 12 s. les chapons, 6 s. les poules ;

6 s. la journée d'homme, 18 s. les corvées de charrue ;

3 s. le quarteron de vin.

Et pour la directe et la taillabilité, les poses de jardin sont évaluées selon la taille à 113 l. 17 s., les prés et terres à 95 l., les vignes à 128 l., les bois à 12 l. 10 s. ; sur cette valeur on distrait le 24e pour la directe, le 48e pour les contenances taillables y compris les bâtiments ; on déduit enfin un tiers et 24e représentant les frais de rénovation et d'exaction.

Divers affranchissements de fiefs par des bourgeois et roturiers

Il suffit de connaître un peu le mécanisme des fiefs pour ne pas s'étonner de voir un haut et puissant seigneur de l'illustre et ancienne maison des Compeys solliciter et obtenir d'un bourgeois assez récemment parvenu à la noblesse avec le titre de baron des Etoles la libération de certains fonds en sa possession. Le baron des Etoles avait acquis en effet, en franc alleu, tous les bois de la Commanderie de Ripaille y compris un albergement de prés sous le fief et la directe avec servis d'un sol genevois par pose, faisant en tout 37 sols, reconnus en 1721 par noble de Compeys en faveur de la Commanderie. Le 25 novembre 1786, Vignet libère le marquis de tous fiefs, directe, laods, servis et censes, lui cédant le plein domaine, propriété et mieux-value.

C'est au même titre que le mème, le 14 mars 1789, affranchissait les censes, servis, laods, *directes et autres droits seigneuriaux* qu'il a contre illustre et puissant seigneur Joachim d'Allinges, marquis d'Aix, etc... (voir plus haut) et notamment de 24 quarterons de vin et les trois parts et douzain d'un sol imposé sur une pose et le douzain et la moitié du douzain d'une pose de vigne rière Evian suivant reconnaissance antérieure de ses auteurs.

Le 12 juin 1785, c'est un roturier, Jean Rivollat, qui affranchissait pour le prix de 627 l. la communauté de Sciez, de tous servis, censes, laods, *conditions rigoureuses et autres droits féodaux auxquels*

ladite communauté, ses habitants cottisés et leurs biens sont sujets et astreints, à cause du fief de Pochat appartenant au dit Rivollat.

Le 13 février 1788, c'est spectable Bugnet, avocat, qui affranchit Bernex, Larringe et St-Paul, des mêmes droits pour 1049 l. 18 s. Enfin le même jour c'est la veuve Joudon qui affranchit pour sa part du fief la communauté de Larringe pour 1179 l. 15 s.

Etc.

Affranchissements gratuits

Soit que les renovations n'eussent pas été faites, ou que les frais à faire fussent hors de proportion avec la rente, soit enfin que celle-ci fut de minime valeur, il arrivait assez fréquemment que l'affranchissement était gratuit. Ainsi, le 25 septembre 1785, Rd Leyat affranchit les paroisses de Massongy, de Douvaine et de Sciez sans exiger aucun prix ; le servis à lui dû à cause du fief de la cure ne dépassait pas en effet 12 deniers, et affectait seulement une pose de contenance ; (reconnaissance non rénovée depuis 1351). Même chose pour Armoy et Lully, lors de l'affranchissement en leur faveur par le marquis des Marches ; de Chavanex, dans l'affranchissement accordé par le marquis de Coudrée ; de Bernex, Neuvecelle, Evian, St-Paul, lors de leur affranchissement le 12 février 1788, par Charles-Emmanuel de Rivaz, avocat au sénat de Savoie, major d'infanterie au service de la République du Valais, natif de St-Gingolph, comme procureur de noble Joseph du

Say de la Vallaz, citoyen de Sion ; les frais de répartition, dit l'acte, excéderaient le prix à répartir ; etc.

De même, dans l'affranchissement d'Habère, 20 juillet 1787, alors que le curé se réserve les laods et servis échus et à échoir au 29 septembre suivant, don Janus de Gerbaix de Sonnaz déclare n'en avoir point perçu depuis cinq ans et n'en vouloir percevoir aucun. Il cède tout ce qui peut lui être dû de ce chef mais entend conserver son droit de communier comme tous les autres habitants.

Droits réservés

Les droits de juridiction, de greffe, etc., et certains autres droits honorifiques et seigneuriaux ayant été laissés, momentanément du moins, en dehors des affranchissements à opérer, les contrats passés faisaient généralement mention de ces réserves ; ainsi, lorsque le 8 septembre 1789, messire Joachim d'Allinges, marquis de Coudrée, d'Aix, de Lullin, vicomte de Tarentaise, comte de Langin, de la Valdizère, baron de Larringe, seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, d'Apremont, de Montfalcon, de Loisin, de Servette, de Lully et de Ste-Hélène des Millières, gentilhomme de la chambre du roi, affranchit pour le prix de 42500 livres, amiablement convenu avec elles, les communautés de Brenthonne, Chavanex, Excenevex, Fessy, Filly, Margencel et Sciez, il se réserve tous droits utiles ou honorifiques dépendant proprement de la juridiction du marquisat de Coudrée et autres droits et revenus de la même

terre non sujets à l'affranchissement en vertu de l'édit de 1771, notamment de la dîme, de la pêche qui lui compètent rière les dites communautés, lesquels objets et droits lui restent réservés pour en jouir à l'avenir comme par le passé. Il accordait dix ans de terme.

Si l'on observe qu'en France à cette heure (nuit du 4 août) la tempête était déchaînée, on admirera la robuste confiance des parties contractantes dans la Révolution pacifique à laquelle en Savoie chacun collaborait, révolution qui tenait compte des difficultés de l'heure, des lieux, et des personnes, pour les résoudre progressivement et sûrement.

Au reste il n'était nullement interdit d'accélérer le mouvement. Si, à Thonon, en 1787, les Prêtres de la Sainte-Maison qui assuraient le service de la paroisse, percevaient encore de ce chef et à cet effet la dîme de tout le territoire de Thonon (sauf le hameau de Marclaz où le baron des Etoles possédait une *petite corne de dixme*), le contrat du 7 juillet 1786 intervenu entre les Barnabites et les communautés de Bellevaux et Lullin en avait, lui, disposé tout autrement. Aux termes de ce contrat et moyennant le prix de 50.000 livres, ces communautés étaient entièrement affranchies, dîmes comprises ; mais elles prenaient charge d'assurer le service des curés et garantissaient les Barnabites de toutes molesties de la part des desservants.

Cette opération n'était pas nouvelle, les documents publiés par l'Académie de la Val d'Isère (1868) mentionnent les noms de diverses communes de la Tarentaise qui, au siècle précédent, avaient négocié la

transformation de la quotité variable, de la dîme sur les blés, les légumes. les agneaux, le vin, etc., en une redevance annuelle fixe en grains ou en argent. Les communiers devenaient ainsi leurs propres fermiers et répartissaient entr'eux une redevance fixe recouvrée par leurs syndics. Ces contrats avaient été homologués par le Sénat et encouragés en haut lieu.

Dîmes

Assurément nul impôt n'était plus impopulaire ; non seulement il était lourd (1), mais il ne répondait plus à son objet.

On lit dans l'enquête faite en 1790 par le juge mage Brunet sur l'ordre du Sénat (archives du Sénat) que l'archevêque de Tarentaise et son Chapitre jouissent depuis les temps les plus reculés de presque toutes les dimes du diocèse : ce sont *sans doute les préjugés du temps*, dit un témoin, *qui ont fait passer au prélat cette portion de fruits qui dans les conditions de son*

(1) A Thonon la dîme des blés se payait à la cote onzième sur les champs, et celle du vin à la cote vingtième, dans les caves. Il n'y a, dit le Conseil, aucun procès ni contestation sur ce point bien qu'on ait été condamné pour le mais *avant que les principes a cet égard aient été éclaircis*. Le Sénat avait en effet été saisi de la question de savoir si le nouveau blé appelé blé de Turquie était sujet à la dîme. C'est en 1780 que pour la première fois nous trouvons trace de cette difficulté dans une lettre du curé d'Allinges (13 avril) où il se plaint à l'intendant du refus que lui opposent ses paroissiens de lui payer la dîme du nouveau blé : « C'est un nommé Vailly d'ici qui est riche et parcourt toutes les paroisses pour organiser la résistance : il offre même de l'argent pour plaider ».

institution ne devait servir qu'à la subsistance des curés.

Il en était de même dans les autres provinces. Dans le Chablais les plaintes du clergé séculier sont incessantes, soit qu'ils invoquent les difficultés de la perception, soit qu'ils signalent l'insuffisance de leurs revenus.

En France la suppression des dîmes sans rachat avait été décrétée le 11 août, et, de ce fait, la situation méritait d'être examinée de près en raison du retentissement que cette mesure pouvait avoir en Savoie. Victor-Amédée III, en juin 1790, demanda donc au Sénat un avis motivé sur les points suivants ;

1° Faut-il augmenter les portions congrues des curés et des vicaires ?

2° Quel est le moyen de rendre la perception de la dîme moins onéreuse aux cultivateurs ?

3° Comment diminuer les procès relatifs aux dîmes ?

A l'aide des enquêtes auxquelles procédèrent les juges mages et les châtelains, le Sénat dressa un rapport contenant son avis motivé.

Sur la première question il formule un avis affirmatif. Il estime que la portion congrue doit être augmentée aux dépens des décimateurs (créanciers des dîmes) par ce motif que les denrées ayant augmenté de valeur et le fermage en argent restant le même il n'est que juste de rétablir l'équilibre. Quant aux ressources on pourra se les procurer en étendant la dîme aux terres qui ont été exemptes jusqu'à ce jour par

suite de privilèges, en supprimant les bénéfices simples et en donnant aux curés pauvres l'excédent des ressources des curés plus riches : opération qui pourra se faire sans trop de secousses au fur et à mesure des décès des titulaires en exercice. Un seul sénateur que Monsieur le Président Mugnier soupçonne être Joseph de Maistre (Les Evèques de Genève Annecy, page 277) était d'avis qu'il n'y avait rien à changer. « Il est impossible, disait-il, de faire marcher à la fois l'augmentation des portions congrues et la diminution de la dime, sans frapper directement sur les grandes dignités et sur les corps ecclésiastiques. Cette opération serait fort impolitique, dans les circonstances du moment surtout, car la hiérarchie ecclésiastique a une affinité extraordinaire avec le principe constituant de la monarchie ».

Quant à la quotité de la portion congrue, la majorité des sénateurs estima qu'elle devrait être fixée à la somme de 600 livres pour les curés, et à celle de 350 pour les vicaires; mais à l'unanimité sauf un, ils proposaient de maintenir le casuel, le logement et le jardin et le *pourpris* d'une contenance d'un journal de terre.

Sur la seconde question, celle du dégrèvement des cultivateurs, le Sénat reconnaît combien sont rigoureuses et pesantes les dîmes qui se perçoivent à un taux plus haut que la quote 21e, et surtout celles que l'on paye à la quote 11e dans environ 300 paroisses (dont Thonon, voir plus haut) payement qui enlève au cultivateur entre un tiers et un quart du produit net de sa récolte. Cependant il estime qu'on ne pouvait

raisonnablement anéantir la dîme, même en partie, sans allouer une indemnité aux créanciers. « L'affranchissement général de la dîme a d'abord été rejeté, dit le Sénat, parce qu'il aurait été impossible de mettre ce système à exécution dans un moment où les affranchissements des droits seigneuriaux moins considérables sans doute que la *masse énorme du capital de la dîme*, rencontrent des difficultés sans nombre...

« On a observé qu'il importe que les peuples n'envisagent pas les pasteurs comme des fonctionnaires salariés, cette idée pouvant diminuer le respect dû à la religion dont ils sont les ministres. On a pensé qu'un curé qui aurait son revenu en denrées se déterminerait plus facilement à secourir les pauvres dans les années de disette. Le paiement des capitaux des dîmes en fonds de terre entraînerait un inconvénient qu'une sage politique doit éviter. En effet, les seigneurs qui dans ce moment retirent les capitaux de leurs fiefs les placent en acquisitions de biens fonds. Si à la même époque on faisait de même pour les capitaux de la dîme, il arriverait que le clergé et la noblesse réuniraient une masse trop forte et disproportionnée de propriétés foncières. Alors une grande partie du peuple cesserait d'être propriétaire, il n'aurait plus qu'une existence précaire. Simple manœuvre, il négligerait une terre, une patrie qui lui deviendrait étrangère, et des émigrations fréquentes deviendraient la suite d'un système aussi fatal et aussi impolitique. »

Il faut, pour bien apprécier cet avis, savoir que le

capital des dîmes ecclésiastiques (St Genis, tome III, page 130) s'élevait à la même époque (1790) à environ 20 millions et que, sur une population d'environ 400.000 habitants, le nombre des propriétaires cotisés pour l'impôt de roture était de 92.117 ; le nombre des nobles était de 3019 et celui des ecclésiastiques de 1347.

Si l'on admet avec le même auteur qu'à la même date il ne restait plus à payer que 1588.580 livres de droits féodaux dont, en fait, une bonne partie devait être employée sur la taille, conformément à l'édit (voir plus bas), on peut se demander si les craintes exprimées étaient aussi fondées qu'elles voulaient le paraître. Aussi il est permis de penser que le Sénat, précisément parce qu'il suivait d'un œil bienveillant les progrès de l'œuvre des affranchissements, craignait d'en compromettre les heureux effets en favorisant une marche trop rapide. Rien de ce qui se fait bien ne se fait vite, dira bientôt Joseph de Maistre, traduisant ainsi une maxime courante au-delà des Alpes et qui inspire toutes les assemblées véritablement animées de l'amour du bien public.

En résumé, au milieu d'opinions divergentes, celle qui réunit la majorité des suffrages proposait le payement de la dîme par abonnement en argent à fixer sur le produit des vingt dernières années, après distraction des frais de recouvrement et novales (1) comprises. On ne ferait aucune différence entre les dîmes, qu'elles fussent ecclésiastiques ou laïques et

(1) Novales, dîmes perçues sur les terres nouvellement défrichées.

inféodées ; enfin les défrichements futurs seraient exempts.

Cette opinion était inspirée par l'expérience ; dans nombre de paroisses, notamment en Tarentaise, le système avait montré sa valeur.

Au reste les événements qui suivirent mirent fin à toute hésitation et l'annexion de 1792 trancha la difficulté.

Paiement et Répartition

Ce que nous avons dit de l'emploi des prix d'affranchissement en rente sur les tailles nous ramène à l'examen des dispositions de l'édit de 1771 sur ce point.

Aux termes des §§ 22 et 25, l'obligation de payer la 14e aux Royales Finances ne s'étendait ni aux arrérages échus ni aux fiefs qui ne relevaient pas de la couronne, et le § 23 en dispensait ceux qui employaient le prix en rentes sur les tailles, soit qu'ils le fissent de leur plein gré, soient qu'ils y fussent tenus par le déclaratoire de la Chambre des Comptes.

Une fois le contrat d'affranchissement autorisé par le roi et les lettres patentes entérinées à la Chambre, les créanciers se pourvoient au Sénat pour obtenir la déclaration de libre exécution du prix (§ 32). Avant de payer, les communautés doivent produire les conclusions de l'avocat général qui le leur permettent (§ 17). Le seigneur, pour le recouvrement, a le privilège qui compète aux Finances pour la recette des tributs royaux (§ 18) ; s'il ne rapporte pas dans un an

la déclaration de libre exécution, la communauté affranchie pourra cependant se libérer en acquérant à son nom des rentes sur les tailles (§ 19).

L'acquisition des rentes sur les tailles peut être ou volontaire ou ordonnée par la Chambre des Comptes ou le Sénat, au cas où le seigneur ne pourrait pas retirer le prix à raison ou de quelque fidéi-commis ou des intérêts du Domaine. Les gens de mainmorte sont capables de les acquérir et posséder (§ 23, 32, 37, 38). Cette acquisition se fait par lettres patentes du roi entérinées (§ 33). Le capital doit être compté dans la caisse de rédemption (§ 34). Les communautés doivent le payement de la rente aliénée sur les tailles aux termes ordinaires des tributs royaux (§ 35). Cette rente ne subira aucune réduction (§ 36) mais elle peut être rachetée (§ 39). La répartition et l'exaction du prix d'affranchissement des communautés et des particuliers est du ressort privatif des intendants de province (§ 30), répartition qui sera faite par eux, suivant les instructions données par la délégation générale, le 25 août 1784, et suivant les plans particuliers déterminés pour chaque affranchissement (art. 43, inst. de la Délég). Il en est de même des rentes et aliénation des fonds communs des paroisses dont le prix doit être employé à acquitter le prix d'affranchissement. Ces ventes seront ordonnées même d'office par les intendants sur avis de l'avocat fiscal général (§ 27 de l'édit de 1771). Les sommes provenant de la vente des communs devront être remboursées aux communautés par les particuliers qui en auront ressenti le bénéfice (art. 44, suite de la Déléga-

tion et § 28 de l'édit de 1771).

Les sommes provenant des impositions faites en vue des affranchissements pourront être prêtées aux communautés qui sont le plus à portée d'être affranchies et la Délégation générale est autorisée à permettre ces emprunts (§ 4, lettre pat. 2 janvier 1778). La Délégation doit aussi se faire rendre compte de ces impositions et à ces fins elle charge chaque année les intendants de lui soumettre des projets.

Répartition

Une fois le contrat passé, restait à répartir le prix. Il nous a paru indispensable de reproduire in-extenso les instructions données par la Délégation générale le 25 août 1784.

[1] Instructions aux Intendants du duché de Savoye par la Délégation générale

Pour faire procéder à la répartition du prix des affranchissements

La répartition du prix des affranchissements entre les particuliers qui doivent y contribuer, étant l'opération la plus importante pour les instructions qui vous ont été adressées ensuite de cet édit ne contenant que des principes généraux à cet égard, nous avons jugé nécessaire de tracer des instructions uniformes et plus détaillées

(1) Copie prise aux archives de Chambéry sur l'original.

auxquelles les Commissaires à terriers, que vous chargerez de ces sortes d'ouvrages, puissent se rapporter à peu près dans tous les cas.

En conséquence nous nous sommes fait rendre compte par l'archiviste et commissaire général de S. M. des différents systèmes que diverses communautés ont proposé pour ces sortes d'opérations et de ceux que l'on a particulièrement suivis pour les affranchissements de la province de Savoye. Et après un sérieux examen nous avons adopté les règles suivantes que nous avons cru les plus convenables pour que ces répartitions soient faites avec toute l'égalité et la proportion possibles et nous vous chargeons de les faire exécuter dans le ressort de votre intendance.

1

L'on a jusqu'à présent distingué les droits féodaux en trois catégories L'on appelle *Etats spécifiques*, ceux qui sont dressés sur des reconnaissances postérieures à la péréquation et qui avec les noms des possesseurs qui ont reconnu donnent une indication particulière des numéros des mappes sous lesquels ils sont inscrits. L'on appelle *Etats mixtes* ceux dressés sur des projets de reconnaissance qui contiennent l'indication des possesseurs et des numéros des mappes, mais qui n'ont aucune forme d'authenticité. Enfin l'on a nommé *Etats génériques* ceux qui contiennent les articles des droits féodaux omis à reconnaitre dans la première rénovation et qui ne sont fondés que sur des terriers anciens et relatifs à forme des Royales Constitutions.

2

Le prix des droits féodaux compris dans les états spécifiques, ne peut être réparti que sur les possesseurs ac-

tuels des biens affranchis ; car comme ces droits sont les plus onéreux, c'est à ceux qui supportent la charge à payer le bénéfice qu'ils ressentent par l'affranchissement.

3

De même, les droits féodaux portés par des projets de reconnaissances lorsque, outre les Etats, il y aura des carthes littérales vérifiées, que les seigneurs seront en possession d'exiger les servis, et qu'il n'y aura aucune opposition de la part des Favetiers. Mais il faudra nécessairement le concours de toutes ces circonstances.

4

Dans tout autre cas, les droits féodaux portés par des projets de reconnaissances devront être rejetés dans les états génériques ; autrement sans des preuves positives, on risquerait de faire tomber sur quelques particuliers des charges dont rien ne justifie qu'ils soient débiteurs sauf l'assertion souvent hasardée des commissaires des seigneurs.

5

A l'égard des droits compris dans les états génériques le prix sera rejeté sur la cote générique de la taille, déduction préalablement faite 1° des biens portés par les états spécifiques, 2° de ceux qui auront été particulièrement affranchies, 3° de ceux qui seront constés par titres, n'être mouvans d'aucune directe.

6

Au cas cependant qu'il soit bien établi que les droits

féodaux des états génériques n'affectent que certains mas d'un territoire on en répartira le prix sur les possesseurs de ces mas et toujours à râte de taille.

7

Dès que les actes préliminaires de l'affranchissement d'une communauté seront commencés, vous ferez publier un manifeste pour que le transport des biens se fasse à la cote des possesseurs actuels. Et afin que cette opération essentielle et qui est la base d'une répartition exacte soit faite partout d'une manière uniforme vous vous conformerez au projet du manifeste ci-joint.

8

Les secrétaires de paroisse qui seront chargés d'effectuer les ordres portés par ce manifeste devront reconnaître avec toute l'exactitude et l'attention possibles, au moyen de la mappe, du cadastre et du livre de mutations dont ils sont nantis, et encore au besoin par la voie des indicateurs, les nouveaux possesseurs des fonds de la communauté. Ils rédigeront ensuite le livre de ces nouveaux possesseurs par numéros suivis ; quant aux pièces qui auront été divisées entre deux ou plusieurs possesseurs ils auront l'attention d'indiquer précisément la portion de la contenance d'un chacun, le côté soit l'horizon du numéro de la mappe où elle est placée et la taille qui doit y être affectée. En un mot ils se conformeront en tout au dit manifeste et à la formule ci-après :

Formule du Livre des numéros suivis

Feuillets du cadastre	Numéros de la mappe	Noms des possesseurs actuels	Qualité du terrain et denominations des mas	Contenance Mesure de Savoye			Taille		
				Journ.	Toises	Pieds	Livres.	Sols	Deniers
1	N° 1	Claude Devigne	Champ aux Champagnes	1	120	4	1	13	4
33	N° 2 pour 1 4 au couchant	Jacques Cléry	Vigne aux plantées	0	156	4	0	12	3
44	N° 2 pour les 3/4 au levant	François Décombe	Vigne au dit	1	60	4	1	16	9
57	N° 3	Claude Claret	Pré à la prairie	2	34	1	1	3	9
88	N° 4 pour 10 toises au midi	Pierre Barlet	Jardin au Fournet	0	10	0	0	2	4
97	N° 4 pr 25 toises au couchl	Antoine Barlet	Maison au dit	0	25	0	0	5	10
93	N° 4 pr 30 toises au levant	Joseph Ducrest	Chenevière au dit	0	30	0	0	7	0

9

Le commissaire qui sera chargé de la répartition du prix de l'affranchissement d'une communauté, devra être nanti de la mappe, du livre des numéros suivis, dressé suivant le modèle qu'on vient d'indiquer, de tous les Etats tant spécifiques que génériques des droits féodaux affranchis et même des terriers et autres pièces sur lesquels ils auront été dressés ; après quoi il commencera son travail de la manière suivante.

10

Il prendra, par exemple, l'état spécifique du fief A, et reconnaitra au moyen du livres des numéros suivis, le possesseur du premier numéro qu'il trouvera inscrit dans le dit état spécifique. Il apportera sur une feuille de papier suffisamment grand et divisé en colonnes : l'avoir, dans la première colonne, le nom du possesseur ; dans la seconde, l'indication de la reconnaissance, la date et le feuillet du terrier, dans la troisième le numéro de la mappe, dons la quatrième la qualité du terrain et la dénomination du mas, dans la cinquième, la contenance féodale portée par les terriers, dans la sixième la contenance réduite à la mesure du cadastre, dans la septième la taille proportionnée à la contenance et dans les colonnes suivantes les différentes qualités des servis, telles qu'elles le trouveront dans l'état.

11

Il suivra le même ordre pour chaque numéro porté dans l'état jusqu'à la fin, en les inscrivant, cote par cote, sur autant de feuilles différentes qu'il y aura de différens possesseurs en sorte que d'un coup d'œil on puisse voir par forme de récapitulation le montant des biens et des servis de chaque particulier, portés par l'état spécifique du fief A.

12

Il pratiquera le même ordre pour l'état spécifique du fief B et successivement pour tous les autres états spécifiques et l'on observera que la répartition du prix de chaque fief devra être faite séparément, eu égard aux différents prix qu'ils auront eu, ou par les arbitrages de la Délégation générale, ou par les conventions faites à l'amiable.

13

Si tous les numéros du cadastre étaient couverts en entier par chaque article du terrier et par chaque fief, la répartition serait une opération très aisée et ne demanderait pas même d'être rédigée par un commissaire à terriers, mais tantôt un numéro sera de différens fiefs, et il faudra attribuer à un chacun la contenance qu'il en prend, tantôt un article porté sous plusieurs numéros sera actuellement divisé entre plusieurs possesseurs ; tantôt un numéro sera reconnu en plusieurs articles dans le terrier et sous différens servis, et le même numéro sera divisé entre plusieurs possesseurs ; alors pour attribuer à chacun sa propre charge, non seulement il faut une connaissance exacte du calcul, mais encore la pratique des terriers est d'un secours indispensable.

14

Si donc un numéro est couvert en partie par un fief et que le surplus de la pièce ne soit prouvé sujet à aucune directe, on réduira la contenance féodale à raison de 266 toises et deux tiers par journal de fief. On pratiquera surtout cette règle pour les fiefs de la province de Savoye, en suivant l'usage, les journaux de cette espèce sont réputés moindres d'un tiers que ceux du cadastre, mais quant aux autres provinces où l'on suit un usage diffé-

rent et où les journaux peuvent être de 400, et même de 500 toises, on aura soin de se conformer à la coutume du lieu.

15

Quand un numéro se trouvera couvert en entier par différens fiefs (ce que l'on reconnaîtra par la vérification des confins) on additionnera les contenances féodales portées par les différentes reconnaissances et l'on fera à chaque fief la distribution de la contenance du cadastre en proportion de la contenance féodale.

16

Lorsqu'un numéro sera de différens fiefs ou qu'il procèdera de divers articles de reconnaissance sous différens servis et qu'en même temps il sera divisé entre plusieurs possesseurs, l'on dressera sur les reconnaissances une carthe litérale suivant les anciens confins referés aux modernes afin d'identifier et de distinguer, à l'aide de la mappe, le placement des fiefs sur la possession d'un chacun et la contenance qu'elle devra avoir.

17

Quand un article de terrier couvrira plusieurs numéros pour partie possédés par un seul particulier, l'on dressera de la même manière une carthe litérale dont on fera la vérification sur la mappe afin de reconnaitre quelle sera la proportion de chaque numéro que la contenance féodale doit emporter.

18

Si plusieurs numéros pris pour partie, ou bien les uns en entier et les autres pour partie, par un seul article de reconnaissance, sont au tems de la répartition divisés

entre plusieurs possesseurs, on vérifiera la possession d'un chacun et son étendue de la manière indiquée ci-devant, c'est-à-dire au moyen d'une carthe litérale et de la mappe.

19

La colonne de la taille qui suivra celle de la contenance des biens servira de base pour répartir équitablement le prix de la directe. Nous avons jugé qu'il était convenable de se rapporter uniquement au système de la taille parce qu'une estimation particulière des fonds entrainerait dans des travaux immenses et compliqués sans donner un résultat plus certain.

20

Quand on aura donc vérifié et calculé la contenance en mesure du cadastre des numéros divisés entre plusieurs possesseurs, suivant les règles que l'on vient d'indiquer, on divisera la taille de ces numéros en proportion des contenances de chaque possesseur et on appliquera cette taille dans la colonne après les contenances, et à l'égard des numéros qui ne se trouveront point divisés, on inscrira toute leur contenance et leur taille à forme du livre des numéros suivis.

21

Dès qu'on aura ainsi rempli les sept premières colonnes on fera dans les colonnes suivantes l'application des servis tels qu'ils se trouveront portés par les terriers et les états spécifiques. Cette application, quant aux articles de reconnaissance qui ne seront pas divisés entre plusieurs possesseurs, ne souffre aucune difficulté, mais, quant aux numéros divisés, elle doit être faite en proportion de la contenance de chaque partie de ces articles ou bien en proportion de leur taille.

22

Le commissaire à terriers qui procèdera à la répartition n'admettra aucune opposition de la part des intéressés, tendantes à diminuer la charge des Favetiers, surtout quand il s'agira d'affranchissements arbitrés par la Délégation générale et que les états auront été publiés à forme de l'édit et censés contredits.

23

S'il s'agit de répartir le prix d'un affranchissement fait à l'amiable et d'après des états qui n'ayentpas été publiés, le commissaire prendra, avant de commencer la répartition, tous les renseignements de fait qui pourront lui être fournis pour constater le juste montant des droits féodaux affranchis.

24

A mesure qu'il apportera à la cote de chaque particulier les numéros ou portions de numéros compris dans les états spécifiques, il annotera dans le livre des numéros suivis, la contenance ou portion de contenance occupée par chaque fief, avec sa taille, il fera ensuite la soustraction de cette portion de contenance et de taille déjà prise par les états spécifiques et le surplus devra supporter la charge des états génériques en proportion de la taille qui y sera affectée.

25

Comme la directe des biens en fief taillable doit nécessairement avoir une valeur plus considérable que celle des biens en simple fief ou emphytéose puisque les premiers sont sujets non seulement aux lods, mais encore à échute en certain cas, il faudra, dans la répartition, séparer les uns d'avec les autres et leur attribuer à chacun

une taxe différente dans la proportion de un vingt-quatrième à un douzième pour les endroits où les mâles seuls sont admis à la succession des biens taillables et de un vingt-quatrième à un seizième pour les lieux où les femmes empêchent l'échute ; c'est-à-dire que, pour le premier cas, la taxe des biens taillables sera double de ceux en simple fief et pour le second cas elle sera de la moitié plus forte. Ainsi lorsque le même particulier possèdera des biens sujets aux deux conditions et mouvans du même fief il sera inscrit en deux cotes distinctes au bas de chacune desquelles on fera les sommaires de la taille, des contenances et des servis.

26

Quand on aura rapporté, suivant l'ordre que l'on vient d'indiquer les biens possédés par chacun des contribuables et relevans de chaque fief, avec le montant des servis, on rédigera au net la répartition de chaque fief en rangeant, pour plus grande facilité, chaque cote par ordre alphabétique.

27

Après les colonnes qui porteront les numéros, qualités, situations et contenances des biens, leur taille et leur servis, suivront celles du prix des différents droits féodaux. La première démontrera le produit en argent des servis et des redevances annuelles ; la seconde les capitaux au 4 °/₀ de ce produit ; la troisième, le prix de l'extinction de la directe des biens en simple fief ; la quatrième, le prix de la directe et de la condition d'échute quant aux biens en fiefs taillable ; la cinquième le total à payer, lequel sera formé par la réunion des colonnes précédentes, excepté la 1re et la 6e, l'intérêt annuel.

28

L'on mettra en tête de la répartition le plan ou le système suivant lequel on devra calculer le prix de chaque espèce de servis et de droits affranchis. Ce plan contiendra d'un côté les charges de la communauté, c'est à-dire le montant du prix de l'affranchissement, et les intérêts dûs pour icelui ; de l'autre côté on portera en *avoirs* de la communauté la valeur de tous les droits affranchis comme étant la somme qui doit faire face au prix de l'affranchissement par la division qui en sera faite sur chaque contribuable.

29

Pour donner aux droits affranchis un prix juste et certain l'on suivra exactement les arbitrages de la Délégation générale ou bien les évaluations faites précédemment et qui auront servi de base à ces arbitrages.

30

On calculera d'abord le produit en argent de chaque espece de redevance et l'on en formera le capital au 4 p. 100. Quand on aura trouvé le point juste de cette évaluation, le surplus de la somme qui manquera pour faire la balance du prix de l'affranchissement formera la valeur de la directe et l'on en fera la répartition à proportion de la taille des biens qui doivent supporter cette charge.

31

Cette opération, quant à la directe, est beaucoup plus abrégée et non moins juste que si l'on estimait chaque journal de terrain en proportion de la valeur déterminée par le système de la taille car il est absolument égal de dire 1 livre de taille quadruplée et multipliée ensuite par le nombre 25 produit 100 l. dont le 24e (par exemple) est de 4 l. 3 f. 4 d. ou de dire brièvement chaque fond char-

gé de 1 livre de taille payera pour la directe 4 l. 3 f. 4 d.; c'est toujours la taille qui sert de base à cette taxe.

32

Maintenant pour une plus grande intelligence on va donner un exemple de cette opération :

Système de la répartition du prix pour l'affranchissement fait en faveur de la communauté de . . par .... . le seigneur ....

Charges de la communauté

Les particuliers de la communauté de doivent pour l'affranchissement général des droits féodaux du seigneur..... . à forme du contrat du 19784 l. 23117.17.3

Plus ils doivent rembourser à la caisse des affranchissements la somme de 924 l. 14 f. 3 d. payés au dit seigneur pour les intérêts d'une année du sus-dit capital à forme du mandat du seigneur intendant général du , l. 924.14.3

Total des charges de la communauté, l. 24042.11.6

Avoirs de la communauté

Pour faire face au payement de la somme totale ci devant la communauté aura par la répartition sur les contribuables les sommes suivantes :

L'état spécifique du fief du seigneur . et la répartition des servis et contenances féodales de toutes les cotes des particuliers portent :

Argent,		l.	33. 3.9
Froment et noyaux (mesures),	130.4.1.3 à	2 l.	260.13.8
Seigle (mesures),	192.2.3.6 à	26 f. 8 d.	256. 5.1
Avoine (mesures combles),	126.5.8.11 à	1 l.	126. 9.7
Corvées d'homme,	9 à	4 f.	1.16.0
Corvées à bœufs,	10 à	12 f.	6. 0.0
Produit annuel, l.			684. 8.1
Capital au 4 p. 100, l.			17110. 2.1

Les biens sur lesquels ces servis sont dûs reviennent à 1531 journaux du cadastre qui sont cotisés à 851 l. 7 f. 10 d. de taille, leur directe, tant pour l'affranchissement du simple fief que de la condition d'échute vaut en capital 6004 l. 17 f. 11 d., c'est-à-dire qu'après avoir estimé les servis suivant les maximes admises par la Délégation générale, le surplus du prix de l'affranchissement reste à être réparti pour l'extinction de la directe et de la nature du fief taillable.

De ces biens, ceux qui sont reconnus en simple fief consistent en 306 journaux cotisés à 149 l. 1 f. de taille, ils doivent donc supporter proportionnément à cette taille la somme de 576 l. 3 f. soit 3 l. 17 f. 4 d. pour chaque livre de taille, ci l. 576.3.0

Les biens en fief taillable reviennent à 1225 journaux cotisés à 702 l. 6 f. 10 d.; ils supporteront relativement à cette taille 5431 l. 12 f. 2 d. tant pour l'extinction de la directe que de la condition d'échute, ainsi chaque livre de taille donnera 7 l. 14 f. 8 d., l. 5431.12.1

l. 23.117.17.3

Suivant ce calcul la directe, quant aux biens en simple fief, et fixée au 25e 1/2 de

leur valeur et quant aux biens en fief taillable, au 12e et 3/4.

La communauté aura donc, au moyen de l'intérêt annuel de cette somme qui sera également répartie sur chaque contribuable, la somme de l. 924.14.3

Total égal aux charges de la communauté, l. 24042.11.6

33

Ce plan étant rédigé avec exactitude, il s'agit ensuite de distribuer sur chaque quotité la somme totale des charges de la communauté. Pour faciliter les calculs que cette répartition exige et les faire promptement et solidement jusqu'aux fractions les plus minutieuses, on dressera autant d'étiquettes ou comptes faits qu'il y aura de différentes espèces de servis et de colonnes à remplir dans la répartition suivant les formules suivantes :

(Suivent les étiquettes pour le prix du froment à raison de 40 sols la mesure, de l'avoine à 20 sols, du seigle à 1 l. 6 s. 8 d. ; de la directe en simple fief à raison de 3 l. 17 s. 4 d. par livre de taille ; de la directe et condition d'échute à raison de 7 l. 14 s. 8 d. par livre de taille ; enfin les étiquettes ou comptes faits pour former les capitaux au 4 % et pour les intérêts des capitaux au même taux.

Nous ne les donnons pas in-extenso, il suffit d'indiquer que l'entier en chiffre de commission est composé de douze fractions dont chacune se subdivise toujours par le nombre 12. Exemple pour former le capital de

1 denier	0.2. 1	1 sol	1. 5.0
2 deniers	0.4. 2		
3 deniers	0.6. 3		
11 deniers	1.2.11	11 sols	13.15.0

(Méthode semblable pour les denrées).

34

Pour achever les démonstrations et les rendre plus sensibles, nous joignons ici le *tableau d'une répartition* exécutée d'après le plan que nous venons de détailler.

35

Il y a des fiefs où il se rencontre plusieurs autres redevances dont on n'a point fait mention dans ce tableau parce qu'on a cherché à le simplifier pour le rendre plus intelligible ; mais dès qu'on a la marche de l'opération, l'on peut aisément donner à ces redevances le prix qu'elles doivent avoir. Il suffit de ne pas perdre de vue que ce prix doit toujours être réglé sur les arbitrages de la Délégation générale.

36

On n'a, entr'autres, fait aucune mention de la taillabilité personnelle, ni des plaits qui sont dûs au changement ou à mort du seigneur et du tenancier, ou dans l'un on l'autre de ces cas.

37

Quand on aura des taillables à taxer dont la descendance sera prouvée, on ajoutera une colonne à la répartion, dans laquelle on portera cette taxe. Elle sera faite ou uniformément sur chaque famille, ou suivant les facultés du taillable et on se rapportera à cet égard au système que la Délégation générale adoptera relativement à l'affranchissement de chaque paroisse. Au surplus on ne comptera les taillables que par le nombre des chefs de famille et vous observerez à l'égard de cette répartition les instructions données en exécution de l'édit du 20 janvier 1762.

Quant aux plaits stipulés en argent ou en denrées, on en calculera la valeur relativement au revenu annuel qu'ils peuvent communément donner aux possesseurs

des fiefs et on les comprendra dans la colonne de la valeur des redevances.

39

Les plaits, au contraire, stipulés à la valeur du fief, étant une espèce de Lod, leur prix sera calculé avec celui de la directe, tellement que dans les fiefs où, avec la directe, il y aura des plaits de cette espèce, l'un et l'autre de ces droits sera réparti en proportion de la taille des biens qui s'y trouveront sujets.

40

La répartition du prix de chaque fief sera faite séparément quant aux états spécifiques en conformité du tableau ci-devant, mais quant aux droits par les états génériques ils seront tous indistinctement compris dans la même catégorie.

41

Dès qu'on aura séparé, par le moyen des annotations mises sur le livre des numéros suivis, les biens compris dans les états spécifiques, ceux que les seigneurs et autres possesseurs feront conster n'être mouvans d'aucune directe, ceux affranchis particulièrement, il sera bien facile de reconnaitre les biens qui devront supporter la charge des états génériques. On en formera un état dans lequel on inscrira ces sortes de biens à la cote de chaque possesseur, suivant leur ordre alphabétique, par numéros ou portions de numéros, qualité de terrain, dénomination des mas, contenance et taille, déduction faite quant aux numéros divisés de la portion de leur contenance et de leur taille qui aura été portée dans les états spécifiques. Dans une colonne en suite on tirera à chaque cote, en proportion de la taille, la somme à payer par chacun du prix total des droits compris dans les états génériques et enfin l'intérêt annuel de cette somme. Cette répartition devra être rédigée dans la formule suivante :

NOMS DES POSSESSEURS	Numéros de la Mappe en tout ou partie	Qualité du terrain et dénomination des Mas	CONTENANCES Journ. T. P.	TAILLE Liv. S. D.	Sommes à payer par chaque contribuable à raison de 5 livres par livre de taille	INTÉRÊT ANNUEL
	25	Champ aux Champagnes	2 224 2	1 18 9		
ARNOLLET	2854	Préaux fontaines	3 25 6	2 9 8		
Jean-Claude	2930 partie	Vigne au clos	0 389 4	0 17 9		
	2950 partie	Bois au Mollard	4 124 7	0 12 4		
			10 364 3	5 18 6	29 12 6	1 3 8

42

Au commencement de cette opération on récapitulera le montant des charges à répartir, par exemple :

Les droits féodaux appartenans au seigneur ..... .
En état générique valent suivant l'arbitrage de la Délégation générale l. 3000.0.0

Ceux de la même catégorie appartenans à
et suivant le même arbitrage valent l. 2000.0.0

Total à répartir, l. 5000.0.0

La taille de tous les biens non compris dans les états spécifiques monte à 1000 livres le total à répartir à 5000 livres chaque livre de taille supportera conséquemment 5 livres.

43

Après qu'on aura procédé à la répartition particulière du prix de chaque fief et que celle des droits des états génériques aura été également faite suivant la formule que l'on vient indiquer on dressera un cotet, par ordre alphabétique, de tous les particuliers contribuables au prix de l'affranchissement général de la communauté, on y rapportera dans des colonnes distinctes, le prix à payer par chacun à chaque seigneur, le montant de ce qu'il doit snpporter pour les droits des états génériques, ensuite on réunira ensemble ces différens prix et finalement sur ce total on répartira à tant pour livre le montant de tous les frais que la communauté aura fait pour l'affranchissement.

44

La répartition de ces frais ne saurait être faite d'une manière plus juste et plus équitable Chacun doit y contribuer à raison de l'intérêt qu'il a à l'affranchissement, il

est dans l'ordre de la justice distributive que celui qui paye un capital considérable pour s'affranchir, doive être taxé pour ces frais en proportion du prix de son affranchissement. Répartir ces frais sur la généralité du territoire à râte de la cote de la taille, ou employer à les acquitter, les fonds propres de la communauté, serait une injustice. On ferait concourir à cette contribution les bien des seigneurs ou ceux affranchis particulièrement, tandis qu'il est incontestable qu'ils doivent en être exceptés. D'un autre côté cette répartttion manquerait de proportion, parce qu'il arrive le plus souvent que les biens fortement cotisés en taille ne doivent aucun servis. Le plan que l'on admet fait cesser tous ces inconvénients.

45

Comme ce cotet sera le résumé de toute l'opération on devra y démontrer d'une manière nette et précise toutes les charges de la communauté et les moyens qu'elle a pour y faire face. La plus grande satisfaction que l'on puisse donner aux individus qui doivent supporter une taxe est de les édifier sur les motifs de l'imposition à laquelle ils sont forcés de contribuer et sur l'emploi de l'argent qu'on exige d'eux.

46

On rapportera donc au commencement du cotet toutes les charges et les avoirs de la communauté ; ce sera un second système ou plan de répartition à peu près semblable à ceux que l'on aura mis en tête des répartitions particulières de chaque fief de la manière suivante :

Plan ou système général de la répartition du prix de l'affranchissement de la communauté de

Charges générales de la communauté

La communauté doit les sommes suivantes (l. s. d) :

Pour le prix de l'affranchissement du fief du seigneur ..... , tout en état spécifique	l.	23117.17.0	
Pour l'affranchissement du fief de ..... partie en spécifique et partie en générique	l.	5000.0.0	30.117.17.0
Et pour l'affranchissement de tel autre fief, tout en état générique	l.	2000.0.0	

INTÉRÊTS

Pour les intérêts de cette somme au 4 pour cent, ou a telle autre *rate*	1204.14.1

Nota. — Si les intérêts de cette somme ou une partie d'iceux ont été payés des fonds de la caisse des affranchissements, on les portera néanmoins dans les charges de la communauté parce que les contribuables doivent en faire le remboursement par le produit des intérêts portés aux avoirs de la communauté.

FRAIS

Au commissaire , pour la vérification des états	l.	100.0.0	250.0.0
Pour les contrats et arrêts de la Délégation	l.	150.0.0	

9b

ci-contre	l.	250. 0.0	
Aux procureurs pour remboursement d'avances et vacations	l.	50. 0.0	
Au secrétaire de la communauté pour la façon du livre des numéros suivis	l.	200. 0.0	
Au commissaire chargé de la présente répartition	l.	1000 0.0	2312.13.6
Plus à calculer pour les droits de recette de l'exacteur les frais des quittances que la communauté doit se procurer des seigneurs et autres incombances à sa charge	l.	812.13.6	

Nota. — On distinguera les frais en trois catégories : ceux qui auront été payés par la caisse des affranchissements ; ceux qui auront été acquittés par l'exacteur des fonds de la communauté et ceux qui resteront dûs à l'époque de la répartition.

Total des charges de la communauté	l. 33635.4.7

Avoirs de la Communauté

La répartition du prix de l'affranchissement du fief du seigneur donne	l.	23117.17.0	
Celle du fief de . . . quant à la portion en état spécifique		2000. 0.0	30.117.17.0
Et la répartition des droits des états génériques		5000. 0.0	
L'intérêt annuel de ce capital réparti sur chaque contribuable donnera			l. 1204.14.1
		Total	l.31322.11.1

Les charges générales de la communauté montent, y compris les frais, à 33635 l. 4 s. 7 d. Les avoirs ci dessus ne sont que de 31322 l. 11 s. à d. Il reste donc à répartir pour le montant des dits frais 2312 l. 23 s. 6 d., ce qui portera une augmentation sur le total ci-dessus et sur la somme capitale à payer par chaque contribuable, de 1 s. 4 d. 6 douzains par livre, à l. 2312.13 6

Total égal aux charges de la communauté l. 33635. 4.7

Formule du cotet de tous les contribuables au prix de l'affranchissement de la communauté de.....

NOMS des débiteurs	Prix de l'affranchissement du fief du....	Prix de l'affranchissement du fief du....	Prix de l'affranchissement des droits féodaux	TOTAL	INTÉRÊTS	Augmentation pour les frais à raison de.... par livre du total

La répartition et le cotet qui l'accompagnera seront publiés dans chaque paroisse aux endroits accoutumés ; ils resteront ensuite exposés pendant quinze jours dans

la chambre consulaire ou à défaut dans celle autre maison plus commode que vous indiquerez, afin que chacun des intéressés puisse les examiner et y former les oppositions. Vous commettrez le secrétaire ou le chatelain de la paroisse pour recevoir ces oppositions et vous pourvoirez sommairement aux erreurs de fait qui pourraient s'être glissées.

48

Après les publications de la répartition et la réparation des griefs que l'on aurait pu coter, vous députerez une personne solvable intelligente pour faire la recette du prix de l'affranchissement. Vous lui ferez passer, en l'assistance de deux des procureurs de la communauté, les soumissions d'usage et lui ferez donner bonne et suffisante caution. Vous lui adjugerez un salaire modéré pour ses peines et vous aurez soin de lui faire rendre compte de sa recette. Vous enjoindrez ensuite, par une ordonnance que vous ferez publier et afficher dans la paroisse, à tous les contribuables de payer entre les mains de cet exacteur les sommes auxquelles ils se trouveront cotisés, tant pour le capital et les intérêts de leur affranchissement que pour les frais qu'il aura occasionnés et vous leur préfixerez pour ce payement les termes portés par les contrats passés par les respectifs possesseurs des fiefs affranchis.

49

Vous retiendrez dans votre bureau l'original de la répartition afin que chacun des intéressés puisse y avoir recours au cas de besoin et vous ne confierez à l'exacteur que le cotet sur lequel il devra faire la recette.

50

Les quittances qu'il passera se feront sous-seing privé ; si cependant quelques-uns des contribuables veulent des

quittances par actes devant notaire, l'exacteur ne pourra s'y refuser et ces quittances se feront à leurs frais.

51

Dès que la Délégation générale aura rendu sa déclaratoire d'imposition de silence perpétuel à tous prétendants droits féodaux, inconnus ou coutamaces, au préjudice d'une communauté, vous cesserez d'imposer sur son territoire aucune somme pour subvenir aux affranchissements et vous donnerez au contraire les dispositions les plus efficaces pour que les impositions versées dans la caisse profitent aux contribuables qui les ont fournies et leur soient imputées sur le prix de leur affranchissement particulier, Vous ferez, à ces fins, dresser par le secrétaire de la communauté un cotet à part, dans lequel, après avoir spécifié les sommes bilancées annuellement pour les affranchissements dès l'époque de l'édit, on en répartira le total sur chaque cotisé au cadastre, en proportion de la cote de taille et le collecteur du prix de l'affranchissement qui sera ensuite nanti de ce cotet en fera l'imputation à chacun sur son contingent à payer du prix de l'affranchissement.

52

Le plan que nous venons de vous tracer nous a paru le plus juste pour faire une distribution parfaitement exacte du prix des affranchissements entre les particuliers qui doivent y concourir, Cependant, comme il peut y avoir des paroisses où tous les biens soient sujets à des droits féodaux entre lesquels il n'y ait pas une disproportion sensible, pour éviter la dépense et la longueur d'une répartition exacte et spécifique, vous inviterez les administrateurs de ces paroisses à répartir le prix de l'affranchissement et les frais qui en procèdent sur la généralité des biens et à râte de la taille ou bien à l'acquitter par le produit de la vente des communs. Afin que cette répar-

tition pour l'avenir ne soit sujette à aucune espèce de contredit, la demande devra être faite dans une assemblée générale de la communauté où auront paru les deux tiers au moins des cotisés, et l'acte qui portera cette assemblée générale devra ensuite nous être présenté pour recevoir notre approbation.

53

Si quelque communauté propose de répartir le prix de son affranchissement sur un autre plan qui, fondé sur des bons principes, puisse tendre à diminuer les opérations et la dépense, vous vous en ferez présenter le projet et au cas que vous le jugiez exécutable, vous nous le ferez parvenir par la voie de l'Intendance générale, accompagné de votre sentiment, nous réservant de l'autoriser si le cas y échoit.

54

Au reste nous nous reposons sur votre zèle pour faire exécuter incessamment, suivant ces instructions, les répartitions des affranchissements faits et approuvés ou arbitrés jusqu'à cette époque. Nous attendons aussi de votre exactitude que ces mêmes opérations se poursuivront avec activité, à mesure que les affranchissements s'effectueront et s'il s'y rencontre quelques difficultés que nous n'ayons pas pu prévoir vous nous en informerez par la voie du Bureau de l'Intendance générale qui vous fera parvenir les présentes.

Fait à Chambéry, le vingt-cinquième août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé : LÉGER, secrét.

NOTA. — Nous avons supprimé divers tableaux dont la reproduction offrait trop de difficultés eu égard à notre format.

C'est ainsi qu'au cours des années suivantes

se poursuivirent les opérations d'affranchissement et de répartition.

Revenons maintenant à la communauté de Thonon qui est plus particulièrement l'objet de cette étude.

Dès que les divers seigneurs dont les fiefs s'étendaient sur son territoire eurent remis leurs états au bureau de l'intendance, le Conseil fit dresser par le commissaire Roch un livre des numéros suivis avec l'annotation du fief dont un chacun relevait et lui fit faire l'évaluation de tous. Cette évaluation porta à 55162 livres le total des sommes à débourser pour affranchir le territoire de Thonon, évaluation qui, malheureusement, se trouva inexacte ; l'affranchissement du fief du château de Thonon à lui seul avait coûté 28500 auxquels, au cours des années suivantes, s'ajoutèrent

3000	fiefs	de St-Michel
6000	»	d'Antioche
10911.12.5	»	de la Ste-Maison
2000	»	de Ripaille
950	»	de Ruphy
1678.8.6	»	N.D.Compassion
53040.0.11		

ou plus exactement 51040 l. 11 parce que (à la suite de nous ne savons quel accord) la somme dûe au marquis des Marches paraît avoir été réduite à 26500 au lieu de 28500 (voir délib. conseil du 23 mars 1787).

Quoi qu'il en soit, près de dix ans s'étaient écoulés depuis le premier affranchissement et il restait encore à affranchir les fiefs des Barnabites, de Montjoux, de Foras, de Lort, de la Commanderie d'Allinges, de la cure de Margencel, de St-Sixt, de l'hôpital d'Evian,

de Daviet et de Buttet. La situation était difficile, le mécontentement général et les plaintes du public revêtirent un tel caractère que le Conseil dût aviser à un moyen radical. Le 23 mars 1787, il se réunit, s'efforce de démontrer tout d'abord qu'il a fait pour le mieux jusqu'à ce jour, que, d'autre part, la situation n'est pas aussi mauvaise qu'on veut bien le dire et constate la nécessité d'achever l'œuvre commencée. Suivent les considérants ci-après :

(A) Lors du projet de rachat on avait escompté le prix de vente des communs (forêts) ; or ces communs ont grandi et la coupe vendue chaque année va à plus de 1500 livres.

(B) Les impositions faites sur la taille en vue de l'affranchissement ont formé un capital de 8060 livres. On a payé en partie le marquis des Marches en lui cédant nos droits sur des moulins qui ne nous rapportaient rien, soit 8000 livres qui se trouvent disponibles sur la somme de 18500 livres prêtés par la caisse des affranchissements *sans intérêts*.

(c) Si l'évaluation du commissaire Roch a été inexacte c'est principalement en ce qui touchait le fief du château de Thonon, mais le montant de ceux restant à affranchir évalué à 13874 livres ne dépassera certainement pas 18000 livres ; peut-être même arrivera-t-on à se libérer pour 15000 livres, ce qui portera le tout à 66000 livres environ.

(D) Assurément on ne peut pas trouver ce numéraire à Thonon car les habitants aisés ont eux-mêmes des dettes à éteindre sur d'autres fiefs mais il faut observer que :

(E) Pour soulager les fonds de terre déjà soumis à la forte cotte onzième pour les blés et à la vingtième pour les vins, la ville a demandé l'an dernier et obtenu du roi la gabelle du vin ascensée 2200 livres qui sert à l'entretien des places, fontaines, etc.

(F) Elle a encore d'autres revenus tels que : fours banneaux, la leyde, les droits sur les bancs de boucherie et de boulangerie, les amendes, les albergements, en tout 1200 livres.

(G) Elle a aussi la taille coutumaciale de 489 l. 3 s. 7 d. dont le capital appartient à la masse des favetiers puisque dans l'opération de la péréquation cette taille a été distraite pour faire face aux déductions que ceux qui doivent des censes avaient droit de demander à forme de l'édit.

(H) Elle a 639 journaux 390 toises de communs dont 312 en taillis.

Elle est dans une aisance relative et les particuliers dans la détresse. Elle doit leur venir en aide ; elle a déjà obtenu la gabelle sur la vente au détail du vin et du pain ; elle doit, pour être juste, établir une égalité parfaite entre ceux déjà affranchis et ceux à affranchir.

A cet effet elle délibère de se charger du prix de la directe totale de son territoire, même des menus servis quand bien même les possesseurs seraient connus, car la liberté du commerce des fonds intéresse encore plus le public que les particuliers, et chacun trouve injuste de payer un capital pour des fonds qu'il ne veut pas vendre mais garder dans sa famille, mais,

sous cette exception que 1° pour les servis considérables la répartition sera spécifique.

2° Les maisons et jardins de la ville ne payant presque pas de censes et point de tailles, et acquérant par suite de l'affranchissement de la directe une augmentation de valeur, il sera juste de leur demander le 2 °/₀ de l'évaluation qui en a été faite.

3° On exceptera les fonds des mainmortes parce que ces fonds étant astreints à un laod d'indemnité chaque vingt ans sans qu'il dépende de la volonté de les aliéner ou non, il n'est pas juste de les en libérer pour rien en les égalant aux fonds qui sont dans le commerce, lesquels pour être affranchis n'ont dû payer qu'un quart de laod alors que les mainmortes ont dû payer un laod et quart, soit la quotité nécessaire à produire un laod tous les vingt ans. Cependant pour que ces mainmortes participent comme les autres particuliers aux revenus des communs, on se bornera à leur faire payer un laod une fois pour toujours.

Le Conseil délibère encore de se charger du montant de tous les états génériques, soit en non-exaction, soit de vérification difficile, et ce, pour épargner les frais de répartition ; de se charger en outre de tous les faux-frais faits ou à faire et de ne répartir ainsi que les censes en spécifique soit en exaction, sous déduction encore d'une cinquième pour le générique et pour le droit qu'elles ont sur la taille coutumaciale.

Enfin le Conseil délibère qu'en vue de parer à une émigration possible et à la dépréciation qui s'en

suivrait pour les terres en général, si pour se libérer chaque petit propriétaire se mettait à vendre, il y a lieu d'admettre les particuliers dans la gêne à emprunter sur hypothèque moyennant un terme de dix ans.

Conclusions : vendre les communs épars, les forêts isolées ; affranchir les albergataires à raison du 3 %, en affecter le produit ainsi que celui des taillis au paiement de la Caisse, y verser aussi les 8000 livres des moulins et les 8060 livres d'imposition déjà touchées ; exiger aussitôt le 2 % de l'estimation des maisons et jardins déjà affranchis et le montant de la répartition des censes des états spécifiques qui va se faire sur le pied susdit des fiefs affranchis et, pour les autres, dans l'année qui suivra l'affranchissement et ce, pour restituer les 18500 livres à la caisse d'affranchissement.

A ces fins le Conseil charge ses procureurs de demander l'approbation de la Délégation générale.

Qu'allait décider celle-ci ? Dans l'article 53 de ces instructions elle avait, il est vrai, décliné toute infaillabilité et d'avance assuré sa bienveillance à tout autre plan dont l'examen lui démontrerait l'avantage. Mais sous l'inspiration du baron Vignet, Messieurs de Thonon n'avaient-ils pas dépassé la mesure ? Les principes certains auxquels il faut toujours se référer ne proclament-ils pas que chaque favetier doit personnellement payer sa part du prix d'affranchissement lorsqu'il est connu et qu'on ne peut rejeter sur la généralité de la taille que le prix des droits dont le débiteur est incertain ?

D'autre part, si pour faciliter le paiement on a per-

mis de faire des impositions générales sur la taille et d'aliéner des communs, c'est seulement à titre d'avance et à charge d'indemniser les particuliers qui y auront droit, et il semble qu'il faut avoir égard à certaines situations telles que celles des propriétaires de fonds allodiaux ou déjà antérieurement affranchis ou enfin compris dans le spécifique.

C'est sur ce terrain que s'engagea bientôt une lutte ardente. Tout d'abord le baron Vignet, pour appuyer le projet dû à son inspiration, adressa un mémoire à l'archiviste Léger, commissaire général des extentes, et successivement il saisit de sa réclamation un prince de la maison royale qu'il supposait favorable à sa cause. Ce second mémoire, en date du 8 août 1787, n'était que le commentaire du premier mais contenait des critiques assez vives qui visaient la personne du haut commissaire. A cette attaque, Léger fit une double réponse, l'une par laquelle il dégageait sa personnalité, l'autre dans laquelle il réfutait les objections de fond. Nous ne nous occuperons que de celle-ci pour la reproduire en ses parties maîtresses. Elle mérite la lecture aussi bien que le mémoire de l'intendant Pescatore qui lui fait suite. Le baron Vignet, ancien intendant général de Savoie, revenu en 1785 à Thonon, sa ville natale, jouissait dans tout le duché d'une légitime autorité ; il avait occupé de très hautes fonctions et suivi de près les opérations des affranchissements. On peut juger dès lors de l'émoi causé par son mémoire où se rencontrent des phrases comme celle-ci : *On voit combien est onéreuse et illusoire la justice chantée par l'art. 44 des instruc-*

tions de la Délégation, et la satisfaction annoncée par le 45e sera bientôt changée en désolation lorsqu'on verra tout le bien qui devait naturellement résulter de cet affranchissement, anéanti par les frais. Le but était de mettre le peuple à la place des fermiers et de partager entre lui et les seigneurs les gains des commissaires ; ceux d'aujourd'hui absorberont tout et le public trompé ne fait qu'augmenter la masse de sa dette qu'il ne pourra plus acquitter. C'est ce que nous avons assez vu, je pense, par la marche des instructions jusqu'ici. »

Il est superflu de souligner la véhémence de ces attaques qui, sous une forme détournée, remettaient en réalité en question l'utilité même de la réforme.

Le commissaire général ne s'y méprit pas et suivit son adversaire sur le terrain où il l'entraînait : il ne lui était du reste pas inférieur en savoir et en intelligence ; en outre il avait été, dès le début, le bras droit de la Délégation et avait l'avantage d'avoir été mêlé de plus près encore aux difficultés de la mise en œuvre. Aussi sa réponse est-elle des plus intéressantes parce qu'elle révèle les objections, les avis et les conclusions des trois hommes peut-être les mieux qualifiés pour juger de la réforme, de son utilité et des moyens de l'accomplir savoir : le haut commissaire Léger, l'ancien intendant général baron Vignet des Etoles et l'intendant du Chablais, Pescatore, qui, amenés par les besoins de la discussion à prendre des exemples où ils les trouvent, passent en revue les opérations les plus complexes et nous ouvrent sur la

Savoie toute entière une vue d'ensemble qu'on ne retrouve dans aucun autre document.

Nous laissons la parole au commissaire Léger :

OBSERVATIONS ET RÉPONSES

au Mémoire remis au bureau de l'Intendance générale concernant les répartitions du prix des affranchissements.

Les instructions que la Délégation générale a données le 25 août 1784 pour procéder à la répartition du prix des affranchissements ne paraissent pas devoir être le sujet d'une amère censure. La sanction du tribunal suprême, le respect dû à ses décisions, les motifs qui l'ont déterminé à publier ces instructions, l'examen qu'il en avait fait pendant plusieurs séances consécutives, l'expérience et la pratique de plusieurs années, tout semblait annoncer que ce travail, fruit du zèle le mieux entendu, devait être à l'abri de la critique.

Il vient cependant de paraître un mémoire où, sans égard à aucune de ces considérations, on annonce que ces instructions vont être la ruine de la Savoie, que les opérations ruineuses qu'elle exige sont une nouvelle péréquation et une rénovation générale des terriers, qu'elles sont diamétralement opposées au but de l'édit du 19 décembre 1771, qu'elles manquent de justice et que leur exécution sera impossible parce qu'en résumé, elles dépouilleraient les petits propriétaires et qu'en dépeuplant la Savoye elles feront la ruine des grands et du pays.

Il est difficile de rendre les sentiments que l'on éprouve lorsque l'on arrête sérieusement la vue sur le tableau de calamités que ce mémoire présente l'âme tressaille, le cœur le plus insensible se sent remué et l'on passe subitement de l'étonnement à la consternation.

Sans doute, après la sanction publique de la Délégation générale, son ouvrage ne devrait pas être censuré, sans

doute il est à l'abri de la critique, il ne mérite aucun des reproches injustes qu'on ose lui adresser et il n'appartiendrait peut-être à personne d'en entreprendre la défense ou l'apologie ; mais il ne suffit pas que le tribunal du corps soit pleinement convaincu de ces vérités importantes, il importe à tous les membres de ce tribunal d'être éclairés sur les motifs qui leur ont fait admettre le plan contre lequel on s'élève avec tant de force; il importe surtout à celui que l'on présente dans ce mémoire comme l'auteur-rédacteur de ce plan, de mettre au jour les principes qui l'ont dirigé, de rendre compte fidèle de ses opérations et de les comparer avec la critique que l'on en fait. Il regarde comme une obligation indispensable de faire voir à la Délégation générale qu'il pouvait peut être mériter la confiance dont elle a bien voulu l'honorer et cette démonstration ne peut se faire qu'en rendant compte à ce même tribunal des motifs qui ont dû le déterminer à l'adoption de ce plan.

Je ne me livre qu'avec peine à une discussion de ce genre et peut-être quelques considérations devraient m'arrêter.

Le mémoire qui m'occupe est le fruit des réflexions d'un homme que j'honore et que je respecte autant par inclination que par devoir ; mais conserver ces sentiments précieux à mon cœur et les exprimer ici est le premier et le plus sacré de mes engagements ; j'ose toutefois espérer qu'il voudra bien recevoir de bonne part les éclaircissements qu'il m'a mis lui-même dans l'indispensable nécessité de donner.

D'un autre côté je ne puis m'empêcher de réfléchir qu'il est des avantages de situation qui déconcertent ; je connais d'avance l'impression que doit faire l'assertion vive d'une personne placée dans un rang distingué, d'une personne à qui les principes de l'administration sont familiers et qui a acquis des droits à la reconnaissance publique ; mais si je fais jaillir la vérité, ma voix, quoique

faible, ne sera point étouffée par l'ascendant de l'opinion.

Pour détruire la confiance que l'on doit à si juste titre aux instructions de 1784 et pour accréditer davantage l'idée que l'on s'efforce de faire adopter sur les maux infinis que ces malheureuses instructions vont *légender*, on semble d'abord mettre en question l'utilité des affranchissements, on s'étend ensuite sur les prétendus inconvénients de la réformation des cadastres et sur les opérations préliminaires des répartitions que l'on appelle la rénovation de toutes les terres de la Savoye ; on combat par ordre le plus grand nombre des articles de ces instructions, on prétend qu'on doit laisser aux communautés la liberté de proposer et faire rédiger à leur volonté la répartition de leurs affranchissements ; on suppose impossible à MM. les Intendants de surveiller l'exaction des sommes qui proviendront de ces répartitions et on finit par proposer d'employer à acquitter le prix des affranchissements, la taille contumaciale de tout le duché de Savoye ou bien on avance que le plan présenté par la ville de Thonon est le seul qui puisse sauver du naufrage les communautés qui en pourront faire un semblable.

Il est difficile de répondre à tant d'objections sans rentrer dans de longs détails.

Je diviserai ce mémoire en divers articles où je traiterai séparément de l'utilité des affranchissements, de la nécessité et de l'avantage de faire des répartitions spécifiques ; ensuite je rappellerai tout au long la plupart des objections faites aux divers articles des instructions de 1784 — j'y répondrai en marge — j'ajouterai quelques articles où je traiterai des frais des répartitions, des inconvénients qui résultent de celles faites sur la taille ou sur des principes différents, de l'injustice d'appliquer la taille contumaciale au paiement du prix des affranchissements et je ferai voir les inconvénients qui pourront se présenter dans le plan proposé pour la répartition de la ville de Thonon.

§ PREMIER

La question de l'utilité des affranchissements a été débattue tant de fois qu'il serait inutile d'y revenir si l'on avait pas à prouver que ni le prix capital qu'on y fixe, ni les frais de répartitions et autres accessoires indispensables ne doivent être, comme on le suppose, la ruine infaillible du pays.

La liberté du commerce des terres, l'amélioration de l'agriculture, la cessation des entraves introduites par le droit féodal sur la propriété, la foule de procès et de contestations souvent interminables que les questions féodales n'ont cessé d'engendrer et que les affranchissements éteignent à perpétuité ; voilà tous les avantages que l'on a dès le principe considérés comme suite nécessaire de la loi de salut qui frappe sur les derniers vestiges du gouvernement féodal. Mais ce ne sont pas là les seuls avantages qu'il faut apercevoir, il faut examiner aussi si le prix auquel on les procure à la nation n'est point un fardeau trop pesant et si en acquérant la liberté on n'en fait pas perdre le fruit par les sacrifices que l'on est dans la nécessité d'exiger du peuple.

Le taux modéré auquel la Délégation générale fixe le prix des affranchissements est déjà, de toutes les preuves, la meilleure sans doute que l'on puisse donner pour démontrer les avantages que la nation trouve dans cette opération salutaire, car, quoique les denrées qui se payent communément par les servis, ayent un prix réglé dans tous les marchés et que ce prix serve de règle invariable aux juges pour en ordonner le payement contre les débiteurs en retard, ce prix ne laissera pas d'abord d'être très sensiblement réduit par les déductions des frais du transport, par la différence que l'on admet entre la qualité des denrées qui se débitent dans le commerce et celles que les seigneurs perçoivent pour les servis, par les déductions de toute

espèce que l'on fait pour les frais de l'exaction, par la rénovation des terriers et pour leur manutention. Il est démontré par la pratique et l'expérience de tous les jours, qu'une redevance d'un vaissel de froment qui vaudrait au marché 12 l. est évaluée à 6 l. 13 s. 4 d., à 7 l. ou à 7 l. 10 s. au plus. Si l'on cherchait même un prix moyen entre les servis compris dans les états spécifiques et ceux des états génériques des différents fiefs de toute une paroisse, la valeur de chaque vaissel de froment ne s'éléverait assurément pas à six livres.

Si l'on parle ensuite de l'indemnité que l'on adjuge aux seigneurs pour l'extinction de leur droit de directe, on reconnaitra facilement qu'elle n'est dans aucune proportion avec le prix commun de ce droit onéreux. Quoique ce soit le plus bel attribut des droits féodaux, celui dont les seigneurs font le sacrifice avec plus de peine, celui de tous qui suppose le plus de facilité dans son exaction puisqu'il se perçoit toujours de l'acquéreur, c'est-à-dire de celui qui en a calculé la charge et qui est à coup sûr en état d'en supporter le poids, cependant quelle base prend-t-on pour en fixer le produit ? Celle qui, sans contredit, est la moins favorable aux seigneurs, celle qui a servi, il y a cinquante ans, à fixer l'assiette de l'impôt territorial, celle que tous les préposés à la péréquation avaient un intérêt égal de rendre la moins onéreuse, celle, en un mot, qui par la comparaison de son résultat avec la valeur actuelle des terres représente tout au plus le tiers de cette valeur.

La qualité de cette modique estime que l'on fixe au 24e pour l'équivalent du laod n'est pas moins favorable aux favetiers, car c'est reculer au terme de 150 ans l'époque de la probabilité de l'aliénation des fonds, tandis que par un édit de 1567, cette probabilité est restreinte au terme de 20 ans ; mais ce n'est pas tout, ce 24e qui est supposé la valeur intrinsèque du laod, est, à l'instar des autres droits seigneuriaux, soumis encore à la déduction du 1/4,

du 1/3, des 5/12, des 7/12 ou des 2/3 plus ou moins, suivant l'époque des reconnaissances, de sorte que dans la réalité et en dernière analyse les seigneurs n'exigent pas, commune faite, la 100e partie de la valeur réelle des fonds qui relèvent de leurs fiefs. Pour rendre cette démonstration plus sensible je suppose un fonds de la valeur de 240 livres à forme de la taille et de l'augmentation ordinaire, chargé d'un vaissel de froment reconnu en 1738 ; le capital du vaissel de froment vaudra 166 l. 13 s. 4 d.
la directe vaudra 7 l. 10 s. 0 d.

Total 174 l. 3 s 4 d.

Cependant le fonds vaut réellement à présent 700 l. ; le propriétaire ne donne au seigneur que 7 l. 10 s. pour affranchir la directe et n'en paye qu'environ la 100e partie et il a pour 6 l. 13 s. 4 d. annuellement ou pour un capital de 166 l. 13 s. 4 d. un vaissel de froment qui vaut communément 12 l. Il est difficile d'acquérir à meilleur marché le bien précieux de la liberté ; que ceux qui ont pu se flatter de voir dépouiller les seigneurs pour rien ; que ceux qui craignent pour la nation les conséquences des affranchissements contredisent ce calcul ou y ajoutent quelque chose !

Il ne s'agit point ici de proposer aucune réformation dans ces réductions salutaires puisqu'elles seules rendent tolerables et possibles les affranchissements ; il s'agit au contraire de rendre hommage aux lumières et à la sagacité des juges qui, au milieu des principes indéfinis que la liquidation du prix des droits féodaux présentait, ont pu discerner, dès le principe, les règles de l'évaluation, la plus équitable, la plus proportionnée aux exactions communes des seigneurs, aux frais qu'ils sont sans cesse obligés de supporter et aux forces réelles des faveliers.

Ces principes judicieux dont la pratique et quinze ans d'expérience justifient l'équité, doivent donc mettre hors de question l'utilité des affranchissements ;

cette utilité est une de ces vérités réelles qui est maintenant démontrée par la précision du calcul. Voyons maintenant si les accessoires des affranchissements peuvent anéantir ces grands avantages.

§ 2

Des effets que les répartitions exécutées suivant les instructions de la Délégation générale ont produit dans les diverses provinces du duché

Les capitaux des affranchissements faits dans les diverses provinces du duché de Savoye jusqu'à l'année 1787 incluse, s'élèvent déjà à la somme considérable de 4.251.164 l. 10 s. 8 d. ; les sommes payées à compte montent à 1.684.778 l. 16 s. 7 d. ; il y a donc en ce moment près des 2/5 de la dette de la nation acquittée. On peut en voir le détail pour chaque province (tableau B, relevé des registres de la Délégation générale et de chaque bureau d'intendance).

Lorsqu'on réfléchit aux modiques ressources de la Savoye, aux fréquentes intempéries que son sol éprouve, au défaut d'industrie de ses habitants, à leur commerce presque toujours *passif,* à la disproportion que les lois y ont mise entre le taux de l'intérêt et celui adopté par tous nos voisins et à l'appât que cette disproportion offre sans cesse à l'exportation du numéraire, on ne peut qu'éprouver une étrange surprise de voir déjà en peu de temps un capital de 1.684.778 l. acquitté. Mais pour que cette sensation soit plus grande encore il est à propos d'observer que ces payements se sont faits sans donner aucune peine à l'administration, sans frais, sans contrainte, sans aucun de ces moyens violents que l'on avait tant redoutés dans le principe et qui auraient annoncé une commotion dangereuse, si l'on eût été forcé de les employer : ces payements se sont exécutés comme d'eux mêmes, le plus grand nombre par le secours des répartitions faites sur les con-

tribuables conformément aux instructions de 1784 et d'après les seules ordonnances de MM. les Intendants qui enjoignent aux contribuables de payer leur contingent entre les mains des collecteurs établis.

Dans un temps où les systèmes n'avaient pas encore été réduits en pratique d'une manière fixe et uniforme, on avait répandu dans le public, on avait mis sous les yeux du roi divers écrits qui annonçaient que la détresse de la Savoie était telle que ses habitants étaient dans l'impuissance physique et morale de se libérer du prix des affranchissements. Cette opinion, que les seigneurs avaient intérêt d'accréditer, soit pour donner des prétextes de l'opposition qu'ils mettaient à l'exécution de l'édit, soit pour obtenir l'indemnisation la plus rigoureuse de leurs droits féodaux, doit maintenant être envisagée comme dénuée de vraisemblance ; les payements faits jusqu'à présent font cesser une illusion qui n'a eu d'autre principe que l'un ou l'autre des deux motifs que je viens d'énoncer. Mais quand la classe des roturiers a pu calculer les avantages qu'ils retiraient par la taxe équitable et modérée mise aux droits féodaux par les arbitrages de la Délégation générale; quand ils ont connu la forme que l'on venait d'introduire pour exiger d'eux leur part de contribution aux affranchissements, on a vu naître la confiance ; les particuliers éclairés par leurs vrais intérêts ont fait des efforts pour préparer par des économies les capitaux dont ils se sont vus légitimement débiteurs et les exactions s'en sont faites avec une telle aisance que loin que les communautés aient été sollicitées par les seigneurs d'acquitter leurs dettes, ce sont au contraire elles qui ont forcé les seigneurs ou à recevoir leurs capitaux ou à souffrir le dépôt à leurs péril et risque.

Les registres de la Délégation générale attestent ces faits. Les communautés du petit Borbera, de Carrier, d'Arthaz, de la Ravoire, de Dingy-St-Clair, de St-Maxime-de Beaufort, d'Hauteluce, du Villard et autres qui ont fait procéder aux répartitions suivant les instructions de

1784, ont obtenu la permission de faire le dépôt du prix de leur affranchissement par décrets du 31 août 1785, 12 juillet 1786, 27 juin, 18, 25 juillet et 1er août 1787. Or ces mêmes registres ne portent aucune espèce d'injonction ni de condamnation à l'instance d'aucun seigneur contre les communautés ou leurs cautions.

Après des faits qu'il est impossible de révoquer en doute, pourra-t-on croire ou sera-t-il permis de dire que les répartitions faites suivant les instructions de 1784 sont la ruine du pays? Ce serait vouloir dénaturer tous les principes car si l'on juge des causes par les effets l'on sera forcé de convenir que dès que le payement des affranchissements ont été faits jusqu'ici au moyen de répartitions et par la simple surveillance de MM. les Intendants, sans frais et sans contrainte, les répartitions ont opéré le plus grand bien puisqu'elles ont amené au but qu'on s'était proposé, de réaliser sans peine les capitaux des affranchissements.

Pour s'en convaincre parcourons les diverses provinces et nous jugerons par la comparaison entre elles de quel secours les répartitions ont été jusqu'ici pour l'exaction des capitaux des affranchissements.

La province de Savoye qui, seule, a contracté pour les affranchissements une dette presque égale à celle des autres provinces réunies, s'est déjà libérée de 768.655 livres, c'est-à-dire environ les 2/5 de sa dette, quoiqu'une partie de cette somme considérable ait été payée par quelques emprunts faits sur la caisse, la plus grosse portion a été néanmoins acquittée du produit des répartitions car ces mêmes répartitions servent tous les jours à rembourser les emprunts.

La province du Genevois où l'on a mis moins d'activité dans les répartitions, n'a payé qu'environ le quart des capitaux qu'elle doit. Celle du Faucigny où l'on a déjà fait, suivant les instructions de 1784, les répartitions d'environ trente paroisses, a acquitté la moitié de sa

dette. La province du Chablais où l'on fait des difficultés pour admettre le plan de ces instructions n'est pas plus avancée que le Genevois, elle n'a soldé qu'à peu près le quart de sa dette.

La province de Carouge, sans presque aucune répartition, a acquitté à la vérité plus de la moitié de sa dette, mais quelle malheureuse ressource a-t-on employé? On a recouru à la seule voie des emprunts même avant son démembrement du Genevois et cette province a non seulement absorbé le produit de toutes les impositions mises sur son territoire mais elle parait débitrice de la caisse du Genevois suivant le compte du trésorier Dufresne arrêté en délégation le 10 mai 1786, de la somme de 26.016 l. 2 s. 8 d.; elle est en ce moment dans une détresse telle que malgré l'établissement que S. M. a fait par lettres patentes du 2 septembre 1785, d'une délégation à Carouge, il n'y a été traité encore aucun affranchissement, par l'impuissance où l'on est sans doute de payer ni capitaux ni intérêts. Il faudra cependant que cette province se libère de sa dette envers le Genevois : il faudra aussi que les communautés qui ont profité des fonds de sa caisse en fassent incessamment la restitution, si l'on veut suivre l'esprit des lettres patentes du 2 janvier 1778. C'est le but des sollicitations continuelles du bureau de l'Intendance générale; or, quelle voie prendra-t-on pour faire ces remboursements? Une augmentation plus forte sur la taille serait une charge intolérable en la joignant aux autres contributions du duché dont on connait déjà le fardeau; en outre elle serait injuste si elle était répartie également sur la province parce que quelques paroisses seulement ont profité des fonds qu'il s'agit de rembourser et que d'ailleurs le plus grand nombre des possesseurs affranchis sont des Genevois riches, qui sont tous en état de payer leur contingent et qui, en bons calculateurs, étant en ce moment libérés par un emprunt qui ne porte aucun intérêt ne cherchent pas à faire de répartitions spécifiques. Si l'on bornait

une augmentation sur la taille aux paroisses affranchies et qui ont emprunté, la plupart des cottisés, c'est-à-dire les sujets dn roi, moins aisés que les Genevois, succomberaient sous le poids de ces impositions accablantes. D'un autre côté la mesure du payement devenant celle de la taille et des servis, cette voye serait aussi injuste que les principes de la répartition seraient vicieux et fautifs.

Nul expédient plus équitable ne peut donc opérer la libération de cette province que l'exécution du plan des instructions de 1784.

M. l'Intendant général a déjà suggéré cette voye à diverses reprises et ce mémoire convaincra de sa vérité.

Les provinces de Maurienne et de Tarentaise qui entr'elles deux se sont procurées, depuis l'édit, pour environ 200.000 l. seulement d'affranchissements ont acquitté plus des 4/5 de cette dette sans aucune répartition spécifique mais par le seul produit des impositions sur la taille. Mais ces deux provinces sont une exception à la loi générale qui oblige de rejeter sur un chacun la charge qu'il doit supporter. Là les droits féodaux annuels sont presque nuls, ils ne consistent qu'en argent dont la succession des siècles a presque réduit la valeur à néant ; d'ailleurs ils sont inexigibles par le défaut de rénovation des terriers et tous les biens n'y restent soumis qu'à des droits uniformes, le laod et les plaits. Il serait impossible de choisir un meilleur système de répartition que celui de la taille car dans ces espèces de fiefs, ne connaissant aucun des débiteurs des droits féodaux, les états qu'on en présente ne sont que des indications génériques dont le montant ne peut être réparti que sur l'universalité de chaque territoire. L'on y a donc fait des répartitions *a rate* de la taille et dans ces opérations on s'est conduit, non seulement suivant les ordonnances que la Délégation générale rend chaque fois qu'il s'agit d'affranchissements de cette espèce, mais encore suivant les instructions qu'elle a données le 25 août 1784, art. 5. Cependant ces deux provinces

ne peuvent aucunement servir d'exemple aux autres ; les diverses natures de droits qui existent ailleurs, la disproportion sensible des charges féodales imposées sur les mêmes qualité, bonté et étendue de terrain, les affranchissements particuliers faits anciennement, les preuves d'alliodalité que l'on est forcé de respecter, la distinction que l'on doit faire entre les taxes réelles et les taxes personnelles telles que la taillabilité, les affouages, usages, parcours, etc., toutes les bigarures que l'on voit dans les autres provinces et cette distinction continuelle d'états specifiques et d'états génériques doivent nécessairement faire regarder l'augmentation sur la taille comme un moyen de répartition absolument injuste et impraticable ailleurs.

D'ailleurs la suppression des droits féodaux intéresse tous les ordres de l'état, sans distinction de rang. Cette opération politique doit changer la nature de la propriété des biens ; elle doit donner à l'agriculture son dernier degré de perfection et au peuple cette énergie si nécessaire à la prospérité publique. Tous les individus ont un intérêt plus ou moins grand que le prix des affranchissements soit réparti avec toute l'égalité et la proportion possibles. Les seigneurs ont un intérêt particulier à connaitre les principes de cette répartition puisqu'elle leur assure aux époques convenues le recouvrement de leurs capitaux. Il est donc impossible de mettre aucun arbitraire dans une opération de cette importance ; il faut des principes certains, des opérations uniformes dont le développement soit à la portée des contribuables ; il faut captiver par des moyens simples la confiance du peuple si l'on veut parvenir à opérer son bien et l'administration sage ne doit pas hésiter à l'éclairer sur toutes ses démarches.

La confiance étant le ressort le plus puissant et le plus actif de la politique et du gouvernemeut, rien ne peut mieux l'établir en matière de contribution qu'une démonstration nette et précise de ce que chacun doit sup-

porter. Si cette contribution est établie en équivalent d'une contribution ancienne qu'on fait cesser, il est nécessaire d'en faire la distribution sur chaque contribuable dans la même proportion des charges qu'il supportait auparavant et, par comparaison avec ces charges, le cottisé éclairé et persuadé que sa dette nouvelle est semblable à l'ancienne ou n'est pas accrue arbitrairement, paye sans contrainte et rend grâce à Dieu du bonheur qu'il a de vivre sous un gouvernement équitable et modéré.

Les répartitions des affranchissements d'après ce principe doivent contenir un tableau fidèle des redevances dûes par chaque emphytéote et la réduction de leur valeur au taux déterminé par les transactions faites avec les seigneurs, c'est-à-dire en proportion du prix total de l'affranchissement. Cette répartition doit être soumise à l'examen de chacun des contribuables et lorsqu'elle n'aura éprouvé aucune opposition, lorsque chaque contribuable aura vérifié ses possessions, la quantité des redevances qu'il acquittait annuellement à son seigneur, lorsqu'il aura pu les supputer et les calculer lui-même et lorsqu'à la fin il aura trouvé le prix discret au point de lui donner un bénéfice certain d'un tiers ou d'un quart, il payera sa taxe avec joie, ou, du moins, il fera tous ses efforts pour parvenir à se libérer et loin de croire que les affranchissements vont être sa ruine, il se rappellera avec des larmes de tendresse et de vénération la mémoire chérie de ce grand roi qui donna à l'Europe le premier exemple de la suppression des droits féodaux.

§ 3

De la nécessité de faire les répartitions du prix des affranchissements suivant la proportion des charges féodales qui affectent la personne et les biens de chaque contribuable

Il serait difficile de ne pas convenir que l'on doit répartir le prix des affranchissements en raison des char-

ges féodales qui affectent chaque emphitéote ; les simples lumières du bon sens le disent assez indépendamment de l'axiome : *qui sentit commodum sentire debet et incommodum.* Ce serait le comble du désordre que de vouloir faire des capitaux des affranchissements la dette commune de la nation et de considérer ces capitaux comme un impôt qui doit frapper sur tous les individus.

1° Les seigneurs qui affranchissent, qui sont créanciers et qui forment en même temps la portion la plus respectable de toute la nation n'y doivent concourir qu'en raison des fonds qu'ils possèdent, relevant des directes étrangères; leurs biens nobles et féodaux, ceux qui relèvent de leur propre directe et ceux qu'ils tiennent en alleu ne doivent supporter aucune part de cette contribution. Qu'on se rappelle leurs plaintes et les réclamations vives qu'ils n'ont cessé de faire et de porter au pied du trône sur les impositions que l'on met actuellement, seulement pour subvenir aux affranchissements et auxquels ils concourent. Si ces réclamations, dont on a intérieurement senti la justice et la force, paraissent se calmer, ce n'est que par l'effet des assurances qu'on ne cesse de leur donner, que leur part de ces impositions leur sera remboursée ou imputée sur les sommes dont ils se trouveront débiteurs lorsqu'on aura exécuté les répartitions — mais si cette confiance qu'ils ont maintenant leur était ravie, ce serait alors qu'on verrait renaître ces réclamations plus vives et plus justes ; ils auraient à opposer une foule de privilèges et d'autorités qui rendraient ce système de répartition inefficace ; ils invoqueraient les privilèges de la noblesse qu'il est contradictoire de faire contribuer à des droits tels que la taillabilité, les corvées personnelles, les affouages et autres ; en effet la qualité de noble y répugne autant suivant les règles de la jurisprudence féodale que suivant les principes de l'administration économique ;

2° Les biens affranchis par des actes particuliers ne peu-

vent être assujettis à une taxe puisque déjà acquis à prix d'argent. Ce serait bouleverser tous les principes et attaquer les droits les plus sacrés de la propriété ;

3° Les biens dont l'allodialité est prouvée doivent être traités comme ceux qui ont été affranchis ; ce serait autrement blesser les règles de la justice, *surtout en un pays où la servitude ne se présume point et où, au contraire, conservant les avantages que la nature avait également distribué à tous les hommes, les biens sont par le droit aussi libres que les personnes ;*

4° Le prix de l'affranchissement de la taillabilité et des corvées personnelles qui, ordinairement, ne retombent que sur les habitants des campagnes qui n'ont pas pu profiter des moyens que divers édits leur ont successivement présentés, pour effacer cette tache malheureuse de la servitude, ne peut et ne saurait devenir commun. Ceux qui ont acquis la liberté à un prix infiniment plus onéreux que celui qu'on impose aujourd'hui, n'ont plus aucun intérêt à cet objet des affranchissements, et le bien public qui en résulte, par la cessation des entraves mises par ce droit odieux, dans l'ordre des successions, ne doit pas être le motif d'une injustice manifeste, tandis qu'on peut, par des procédés très exacts, parvenir aisément à cottiser les individus affranchis ;

5° Les redevances qui se paient à titre d'affouage sont souvent un obstacle à la réunion en une seule masse, de la dette de toute une communauté, quand ces redevances affectent tous les habitants indistinctement et dans des proportions égales ; si les droits que les seigneurs ont concédé aux affouages étaient uniformes, le prix des redevances affranchies deviendrait incontestablement la dette commune de tous. Mais tantôt quelques habitants seulement ont un droit dans les bois, paquéages et forêts, tantôt les uns paient plus que les autres, ou moins, à raison de leurs besoins ou de leur proximité des communs, tantôt un seul hameau jouira de ces droits d'une manière

exclusive, tantôt plusieurs hameaux auront des droits dans diverses portions de communs, sous des redevances tellement disproportionnées qu'on ne pourrait en former une masse sans la plus grande injustice, d'autant plus que les redevances forment quelquefois la plus considérable partie des affranchissements ; l'on en voit un exemple dans l'affranchissement de la paroisse de St-Jean de-Chevelut, qui d'un capital de 25.000 livres qu'elle a promis au seign.-marquis de Yenne, en paye environ 9000 pour l'affouage. La communauté en masse voulait répartir cette somme sur la généralité, mais les seuls affouagés qui ont très bien prévu que toute la communauté acquerrait par là un droit d'usage dans des communs qui avaient été concédés à eux seuls et qui étaient devenues leur propriété, par la cession que le seigneur en avait fait dans le contrat, y ont mis opposition ; ils ont offert de payer la redevance, mais ils veulent se retenir entr'eux la propriété exclusive des montagnes ; — la justice de leur demande prouve mieux que toute parole les dangers et inconvénients qu'il y aurait à suivre un système qu'on pourrait appeler un système d'iniquités, s'il parvenait à être accrédité et suivi ;

6° Il n'y eut jamais aucune contribution moins égale et uniforme que celle des servis et des redevances imposées sur chaque portion de glèbe. Lors de l'établissement du gouvernement féodal, les seigneurs que le sort des armes avait rendus propriétaires (des biens) où ils vinrent fixer leur résidence, *n'abonnèrent* point (ne traitèrent point?) avec les communautés la somme des redevances qu'ils voulurent percevoir ; le montant en dépendit, au contraire, des traités particuliers, c'est-à-dire des albergemens ou des concessions emphitéotiques qu'ils firent à leurs vassaux : il a dû naturellement en résulter de très grandes disproportions ; les offres et les obligations des vassaux envers leur seigneurs dépendirent de leurs affections pour les héritages de leurs pères, des moyens plus ou moins aisés qu'ils avaient pour les réduire en culture

et les mettre en valeur, de la proximité des terres ou de leur éloignement de leurs habitations, de la bonté et fertilité du sol et de mille autres circonstances dont les siècles intermédiaires qui se sont écoulés ont fait disparaître les traces ; en un mot, il n'est pas difficile de sentir que le système de la loi des fiefs établie sur un accord parfait et mutuel entre le seigneur et le vassal a dû nécessairement éprouver non point dans les formes, car elles ont été toujours soigneusement conservées, mais dans la consistance des devoirs féodaux, des disproportions infinies.

Ces disproportions dont on aperçoit chaque jour des exemples frappants dans les livres terriers, n'avaient peut-être pas dans le principe ce degré de discordance que nous remarquons aujourd'hui ; mais la succession des temps a changé et altéré si singulièrement les rapports des valeurs, qu'ils sont devenus vraiment choquants. Le prix des monnaies anciennes qui était autrefois élevé, à raison de la rareté des métaux, a été réduit presque à néant, à mesure de l'accroissement du numéraire, et la réduction que l'on en a faite constamment par comparaison, tout au plus d'un siècle à l'autre, a été sans cesse inférieure à la valeur primordiale des diverses monnaies dont on a fait usage successivement à mesure qu'on en a fait la refonte. Les idées sur les espèces d'or et d'argent, que notre siècle de lumière a même eu jusqu'à présent une peine infinie à fixer dans des bornes exactes, étaient alors flottantes et indéterminées ; le besoin du moment formait la base de tous ces calculs, et tel emphitéote s'astreignait à payer à son seigneur une redevance en argent que nous considérons à présent comme nulle, qui aurait préféré lui être redevable d'une mesure de blé dont la valeur intrinsèque n'ayant pu changer par l'intervalle des temps, représente à nos yeux une servitude infiniment plus onéreuse.

Il n'est pas rare en effet de voir dans des terriers ces

disproportions extrêmes ; on la trouve où les emphitéotes par un effet de l'alternative à eux accordée par leurs seigneurs ont stipulé devoir un vaissel de froment ou six deniers gros. Chaque denier gros est évalué actuellement un sol, de sorte qu'un vaissel de froment valait 6 sols — il vaut 11 à 12 livres aujourd'hui — six deniers gros valaient donc à l'époque 11 à 12 livres.

Chacun a remarqué ces disparités dans la consistance des redevances féodales. De deux fonds voisins semblables en qualité, bonté et étendue, l'un est assujetti à la redevance d'un sol ancien et l'autre d'un vaissel de froment ou bien d'autres fonds aussi de même nature, qualité et étendue que celui qui doit un vaissel de froment, ne seront assujettis qu'au quart, au tiers, à la moitié de cette redevance, parce que chaque emphitéote ayant traité séparément avec les seigneurs et l'emphytéose étant le contrat le plus libre et le plus volontaire qui ait peut-être existé, chacun a cherché à rendre sa condition moins onéreuse.

Mais ce n'est pas tout ; à part les disproportions sensibles que l'on aperçoit dans la distribution de l'assiette des servis, il existe encore sur les fonds des astrictions réelles qui détériorent et changent singulièrement les rapports de leur valeur ; les unes sont reconnues en simple emphytéose et ne doivent que le lod en cas d'aliénation ; d'autres sont reconnues sous condition *grate*, c'est-à dire qu'en cas d'échute personnelle par le tenancier ou de confiscation à son préjudice en faveur du seigneur de qui la personne du tenancier relève comme taillable, ses biens retournent au seigneur qui les a concédés. D'autres sont en fief taillable et sont sujets à la commise au seigneur en cas de décès du tenancier sans enfants ; ils sont aussi sujets au lod de sufferte lorsqu'ils passent entre les mains d'un homme franc et libre ; d'autres enfin sont sujets aux plaits en cas de mutation à *rate* de leur valeur, c'est-à-dire qu'outre le lod ordinaire en cas de vente ils

doivent subir pour le plait une taxe équivalente à un autre lod dans tous les cas de mutation de propriétaires.

Si donc on ne taxait pas chaque emphytéote en proportion et suivant la valeur des diverses redevances féodales imposées sur ses fonds, si on s'écartait de cette règle pour rejeter sur le cadastre la masse des contributions des affranchissements, il arriverait que ce système maintenant considéré comme le plus beau présent que le gouvernement, dans sa sagesse, ait pu faire au peuple, serait regardé comme contraire à tous les droits et principes. Ceux par exemple qui devraient des servis en denrées dont le prix est toujours fixe et constant, seraient soulagés au préjudice des possesseurs des fonds libres et affranchis, au préjudice des possesseurs de biens allodiaux, au préjudice de ceux qui ne devraient que des redevances en argent réduites presque à rien par la succession des terres, au préjudice des possesseurs des biens qui ne se trouveront assujettis qu'à la simple directe, enfin au préjudice même des seigneurs qui, quoique créanciers, ne concoureraient pas moins par leurs biens cottisés à former le prix capital qui leur serait dû. C'est donc pour faire cesser toutes les iniquités qu'un pareil système engendrerait qu'il est d'une absolue nécessité de faire dans chaque paroisse sur chaque tenancier des répartitions spécifiques à raison des charges féodales imposées sur chaque fond.

§ 4

Le plan des répartitions spécifiques tracé par la Délégation générale le 25 août 1784 est tiré des instructions adressées à MM. les Intendants par billet du roi du 2 avril 1772 et de l'édit du 19 décembre 1771, § 30.

La Délégation rappelle elle-même ces instructions comme le principe et la base de tous les détails dans lesquels elle a cru nécessaire d'entrer, elle n'a fait que re-

tracer et prescrire la marche graduelle des opérations et y ajouter les explications que la pratique et les circonstances lui ont fait juger nécessaires, mais tous ses principes sont exactement les mêmes dans tous les points et sur tous les objets.

Après cela est-il permis d'avancer *que ces instructions sont diamètralement opposées au but de l'édit du 19 décembre 1771 et qa'elles manquent de justice dans les principes et les proportions?* Qu'on ouvre l'édit de 1771, on y lira en effet § 30 : « Nous chargeons les intendants des provinces de répartir entre les contribuables à proportion de l'affranchissement qui concerne chacun d'eux, les sommes que les communautés auront avancées et toutes autres qui auront été employées pour l'objet des affranchissements, et ce à forme des instructions qui leur seront données ». Il est difficile de trouver un article plus précis.

Le souverain veut que l'on répartisse le prix de l'affranchissement entre les contribuables en proportion de l'intérêt que chacun y a ; il ne veut donc que des répartitions spécifiques — en même temps il charge les intendants de faire procéder à ces répartitions conformément à leurs instructions dont on vient de rapporter la teneur ; celles données par la Délégation générale en 1784 sont absolument conformes à celles de 1772.

§ 5

Il n'y a aucune comparaison entre la répartition du prix des affranchissements et la rénovation des terriers, l'une sert à éteindre les fiefs, l'autre à les faire revivre. Ces deux opérations sont donc extrêmement différentes dans leur objet : elles ne différent pas moins dans la forme que dans le fond. On n'a pas besoin de retracer ici tous les préliminaires d'une rénovation, formation des cartes littérales de tout un territoire, vérification et application de ces cartes sur la mappe et le plan local, rédaction des

rôles ou projets de reconnaissance, procédures par-devant un juge délégué dans lesquelles il s'agit de vérification d'identité, de débriguement, de consolidation, de diminution de servis, de défaut de droit, de défaut de titres, de rapport d'expert, de vue de lieux et de mille autres questions dont le détail et les conséquences funestes effrayent l'imagination la plus insensible.

La répartition n'est que la taxe de chaque contribuable au prix de l'affranchissement ; pour faire cette taxe il ne s'agit pas de toutes les opérations que l'on vient d'énoncer, mais il faut nécessairement reconnaître les débiteurs et comme les états présentés par les seigneurs indiquent déjà les biens qui sont assujettis aux redevances féodales, il est indispensable d'en connaître les possesseurs qui seuls doivent supporter le poids de l'affranchissement. Le moyen simple et facile pour acquérir cette connaissance est la rédaction d'un livre des numéros suivis dans lequel on indique le possesseur actuel de chaque pièce. On n'a jamais cru et on ne pourra jamais croire qu'on puisse se passer de cette opération préliminaire. Ce n'est point une rénovation générale des terres, on vient d'indiquer en raccourci ce qu'est une rénovation ; ce n'est pas non plus une péréquation, car il ne s'agit pas de procéder à une mensuration nouvelle, excepté dans les cas très rares de la division d'une pièce en plusieurs portions déterminées ; il ne s'agit pas non plus d'une nouvelle estimation du produit des fonds ni d'en régler les catégories et les degrés de bonté ; il ne s'agit pas d'y appliquer une taille nouvelle ni de renouveler aucune de ces longues opérations auxquelles la péréquation de 1738 avait donné lieu ; il suffit, on le répète, de reconnaître le possesseur actuel, et, si les livres de mutation et les registres des secrétaires de communauté étaient tenus en règle, ce serait le travail le plus facile, le moins coûteux, puisqu'il se réduirait en quelque manière à un simple extrait du cadastre.

Ce travail, quelqu'en puisse être la longueur, est quoi-

qu'on en dise, la base de toute répartition juste et équitable ; il est impossible d'imaginer qu'on puisse s'en passer ; car enfin quelle idée peut-on se former d'une répartition si l'on ne connaît pas les débiteurs. *L'on est à comprendre comment l'on peut avoir à répondre à quelque objection à cet égard.* Au reste l'on sait assez la confusion qui règne dans les cadastres, le peu d'ordre et d'exactitude que les secrétaires apportent dans les mutations de biens et les charges et décharges de la taille ; l'on sait assez qu'il n'est presque aucun contribuable qui ne paye plus ou moins qu'il ne doit.

Les frais que ces opérations préliminaires coûtent doivent être à la charge de ceux qui en ressentent le bénéfice et, quoique les instructions de 1784 n'en n'aient pas parlé cela doit être. La caisse des affranchissements a fourni le plus souvent le payement de ces frais et on les a ensuite répartis sur les particuliers affranchis. Il a lieu de continuer ainsi, car pourquoi voudrait-on y faire concourir tous les cottisés en taille tandis que plusieurs possèdent des biens ou allodiaux ou affranchis particulièrement et que les livres des numéros suivis dans la forme qu'on les fait aujourd'hui ne sont utiles que pour les affranchissements ? On ne fait que suivre en cela les déterminations des instructions de 1772, art. 39, et de 1784, art. 43 et 44 ; il n'en serait pas de même, à la vérité, si, outre ces livres, on faisait en même temps rédiger des nouveaux cadastres ou de nouveaux cotets de taille qui rectifieraient les erreurs et les confusions sans nombre qui se trouvent dans les registres des communautés. Alors comme ce travail serait évidemment utile à toute la communauté, il est sensible que les frais devraient en être acquittés par la généralité des cottisés, mais tant que l'on se bornera à faire un ouvrage qui ne peut servir que pour répartir le prix des affranchissements, les seuls contribuables au prix des affranchissements devront en supporter les frais.

Au surplus, ces frais ne sont pas considérables ; la vigilance des intendants réprime les exagérations de taxe des

secrétaires; quelques-unes ont été réduites aux deux tiers de la demande, une entr'autres de 400 a été réduite à 150 l. ; du reste, ce genre de travail est maintenant soumis à une taxe uniforme, soit 75 à 80 l. par chaque millier des numéros de la mappe, et sur ce pied, cette prétendue *rénovation*, cette *péréquation générale des terres* coûte environ 200 l. et rien de plus à chaque paroisse, l'une dans l'autre.

Chaque secrétaire obtient à peine par là le salaire de 40 sols par jour de vacation, taxe la plus modique qui leur soit fixée par le règlement de 1738. On peut dire en conséquence qu'ils sont peu dédommagés ; aussi ne cessent-ils de faire des réclamations auxquelles on a pris le parti de ne plus répondre.

§ 6

Dans cet article le commissaire Léger rappelle diverses objections du baron Vignet et les réfute.

Elles n'ont pas une importance telle que leur exposé soit nécessaire ; pour ne pas trop allonger cette étude nous les supprimons.

§ 7

Lorsque j'eus l'honneur de mettre sous les yeux de la Délégation générale mes idées sur la forme des répartitions, je ne dissimulai point que les frais de ces opérations pourraient être coûteux ; j'avouai que quiconque entreprendrait ce travail pour la première fois serait peut-être rebuté par l'immense quantité de calculs et pourrait demander des sommes considérables, mais je fis en même temps observer qu'à l'aide du plan uniforme et exactement suivi, les connaissances en ce genre s'étendraient, que la pratique et l'expérience rendraient ces opérations faciles, qu'elles s'exécuteraient à des prix convenables et à meilleur marché peut-être que celles que l'on proposait alors sur des méthodes différentes.

Néanmoins la Délégation pensa que quelques modiques dépenses de plus ne devaient pas arrêter l'exécution d'un ouvrage si salutaire et seraient compensés par les avan-

tages d'une distribution sûre et à l'abri de toute opposition de la part des contribuables.

Si l'on n'écoutait que les assertions vives du mémoire que l'on discute on pourrait croire que ces frais égalent ou surpassent peut-être le prix des affranchissements, que les contribuables sont dans l'impuissance de se libérer, et que les commissaires chargés de ces opérations y font des bénéfices immenses — mais cela est inexact.

Quant on voit un cottet de répartition on devrait l'examiner en détail, car si on voit une colonne qui porte une augmentation de 3 à 4 sols par livre (aucune répartition n'a porté des augmentations plus fortes) on peut croire que cette augmentation est dûe uniquement aux frais de répartition ; or, c'est une erreur, cette colonne comprend tous les frais de procédure, rédaction, publication et vérification d'états, avances et vacations des procureurs, façon du livre des numéros suivis, droits des contrats et de la Délégation, droit des intendants et délégués particuliers, paye des collecteurs, droit d'expédition des lettres patentes autorisant les affranchissements, droits dûs aux notaires pour quittances *et enfin les frais de répartition qui en définitive ne font qu'un quart de la totalité.* Voir le tableau D. On y a mis les paroisses de Savoie dont les répartitions ont été les plus volumineuses et les plus chères. On a comparé le prix de leur affranchissement et celui de la répartition et on y voit que la moyenne des répartitions ne dépasse pas 1 sol 0.10 d. par livre du capital réparti. Le prix de répartition se règle en proportion de l'ouvrage, c'est à dire du nombre des articles que les états portent ou du nombre des numéros de la mappe et non suivant le capital de l'affranchissement, d'où nombreuses différences d'une paroisse à l'autre en raison de la diversité entre le capital de l'affranchissement et l'étendue et le nombre des pièces affranchies. Pour arriver à un prix juste et uniforme, on a fait des essais de répartition à raison de 3 livres par jour ; — on les a trouvées très chères et la Délégation générale a dû

réduire à 2000 livres la demande du commissaire Crépine qui prétendait 3000 livres pour la répartition du petit Barberas faite à vacation (arrêt du 11 juin 1783) ; on a cherché ensuite à les donner à prix fait ; M. l'Intendant général comte Salsi, prit divers renseignements sur ce point auprès du commissaire Rey, d'Annecy, dont l'honnêteté et la discrétion sont connues, et auprès de moi, et il fixa le prix à 10 sols par articles des états ou à 10 sols par numéro de la mappe.

La taxe de la rédaction des états a contribué aussi singulièrement à établir par comparaison celles que l'on devait donner aux répartitions. L'on a vu sans cesse que les états contaient : les spécifiques 3 à 4 sols et les génériques 5 sols par article ; l'on savait même que dans les provinces on les payait plus cher ; que ceux des fiefs du marquis de Coudrée, en Chablais, avaient été convenus à communs frais à 4 sols 6 deniers, ceux du barou de Blonay à 5 sols par article. Dans la province de Savoie exemples semblables. Des opérations telles que les répartitions qui exigent la pratique et les connaissances les plus profondes de tous les calculs que comporte l'art du commissaire ; qui contiennent les mêmes détails que les états, mais tous présentés sous une nouvelle face, c'est à-dire avec l'indication des nouveaux possesseurs et les divisions de contenance et les servis auxquels les mutations ont graduellement donné lieu ; qui outre cela presentent en six ou sept colonnes la taxe des divers droits féodaux, qui développent encore dans un tableau très fidèle le compte de toutes les charges et de tous les payements faits par les communautés, un ouvrage en un mot qui pour sa perfection exige une vérification continuelle des terriers, de la mappe, du cadastre, la formation de plusieurs cartes littérales et une infinité d'autres détails, a pu et a dû être estimé deux ou trois fois plus que la simple façon des états qui ne sont qu'un extrait fidèle des terriers, ne demandent avec la science du calcul que des connaissances très bornées. Ce prix fait de

10 sols par article n'excita cependant pas d'abord l'émulation du plus grand nombre des commissaires ; ils se sont pendant plusieurs années livrés à leurs travaux ordinaires sans rechercher des répartitions qu'ils trouvaient taxées à des prix trop modiques, et je puis dire que si je n'avais pas pris la peine de former moi même divers sujets qui avaient des heureuses dispositions et qui exercent maintenant la profession de commissaires, il n'existerait encore à présent que très peu de personnes propres à ce genre de travail.

Mais maintenant les connaissances commencent à s'étendre et à se multiplier, à l'aide surtout de la publicité donnée par l'impression au plan des répartitions et l'on doit se flatter que si ce plan est constamment et uniformément suivi comme il doit l'être, le prix des répartitions pourra baisser jusqu'à 8 sols par article; on en a déjà fait l'expérience cette année dans plusieurs conventions traitées devant l'intendance générale; peut-être même par la suite des temps pourra-t-on obtenir encore des conditions plus avantageuses, car à mesure que les opérations des affranchissements avanceront, les commissaires à terriers toujours moins occupés de leurs travaux ordinaires seront obligés de s'adonner aux répartitions et la concurrence entr'eux pourra les amener à faire des propositions encore plus favorables.

Après avoir tâtonné si longtemps nous avons donc dans les instructions de 1784 un plan et une méthode sûres.

Les répartitions les plus chères n'ont pas excédé le vingtième du capital des affranchissements ; or, si l'on songe à la multiplicité des colonnes, des diverses valeurs que les chiffres et leurs fractions représentent dans chacune, l'infinité d'états, de tabelles, de comptes, la netteté et les soins que ces travaux exigent, on voit que cette taxe jamais supérieure à 10 sols par article était déjà très modérée. Pour en juger mieux encore on n'a qu'à faire

la comparaison des prix qu'ont coûté les répartitions du petit Barberas et de la Ravoire ; la première contenant 1227 numéros a coûté 2000 l. suivant la taxe et la modération faite par arrêt de la Délégation générale du 11 juin 1783 et la seconde qui contient, y compris les divisions, plus de 2500 numéros n'a été payée que 1240 l. — il s'agit cependant de deux territoires proches de la ville où la qualité des propriétaires, les lumières qu'ils ont et le nombre des fiefs, offraient les mêmes difficultés à vaincre, et si on avait admis pour Barberas la même taxe que pour la Ravoire, la répartition, au lieu de 2000 l. n'aurait été payée que 614 l. — Si on réfléchit ensuite que par l'effet naturel et progressif de l'accroissement des lumières dans ce genre, le prix de ce travail peut en ce moment généralement subir la réduction d'un cinquième, on craindra moins que jamais les conséquences funestes que ces frais devaient occasionner suivant le mémoire auquel je réplique.

§ 8

J'ai suffisamment démontré dans le cours de ce mémoire la nécessité de répartir le prix des affranchissements dans la proportion des redevances féodales qui affectent chaque portion d'héritage. Ce principe, puisé dans les propres dispositions de l'édit de 1771 et les instructions de 1882 y relatives, doit donc faire rejeter toute idée de faire aucune répartition sur la taille, sauf dans les cas prévus par l'article 38 de ces instructions et l'article 52 de celles de 1784, parce qu'il n'existe nulle part ou très rarement de proportion entre la taille et les redevances affranchies.

La liberté que l'article 53 laisse aux communautés de proposer un autre plan de répartition qui puisse tendre à diminuer les opérations et la dépense ne s'étend pas à une répartition confuse sur la taille.

Cette liberté ne peut avoir pour but que des réparti-

tions spécifiques et non de nouvelles méthodes ; autrement que deviendraient et à quoi serviraient les travaux, remarques, expériences de la Délégation générale ?

Dans la province de Savoye où l'on a fait les répartitions suivant les instructions, le travail des affranchissements y est infiniment plus avancé qu'ailleurs. Le tableau cotté E prouve qu'en ce moment les répartitions spécifiques y sont déjà exécutées pour soixante trois paroisses et qu'on peut achever de réaliser dans peu d'années la somme d'un million 35.422 l. que ces répartitions portent. L'avancement du travail que cette note présente démontre la nécessité impérieuse de suivre sans variation un plan que toutes ces communautés ont reçu avec la plus vive satisfaction, car comment s'en départir après l'avoir adopté pour les affranchissements d'environ 1/3 de la province ?

Quelle bigarrure ne résulterait il pas maintenant d'une répartition sur la taille quant aux paroisses qui restent à affranchir, tandis que, comme celles déjà affranchies, elles payent des droits seigneuriaux égalements divisés entre les tenanciers dans une disproportion totale avec le montant de la taille ? Bien plus, serait-il possible d'admettre la méthode de la répartition sur la taille pour quelques-unes de ces soixante-trois paroisses qui n'ont fait procéder aux répartitions spécifiques que pour une partie des fiefs qui les affectent ? Et n'est-il pas sensible qu'en reversant sur la taille les prix des autres affranchissements qu'elles ont à faire, on ferait contribuer deux fois les mêmes biens à l'estimation des mêmes charges féodales? Les inconvénients qu'entrainerait une opération si injuste sont aussi faciles à sentir qu'à décrire ; et qu'adviendrait la confiance dûe à si juste titre aux principes toujours exacts de notre sage administration ? Quelle confusion dans l'esprit des contribuables dont les uns payeraient beaucoup plus et les autres beaucoup moins que leur taxe ! Ne risquerait on pas de rendre inefficaces par l'effet d'une répartition inexacte les vues

qu'a le gouvernement de procurer à la nation la suppression totale des droits seigneuriaux?

Au reste la bonne réussite des opérations le prouve; — partout où l'on a suivi les instructions c'est bien allé; ailleurs il a fallu recommencer.

Exemple : les communautés d'Ontex et de la chapelle du Mont-du-Chat, affranchies en 1777 du fief des jésuites, avaient fait faire à rate de tailles les répartitions du prix de leur affranchissement. Vive opposition, car aucune taxe ne fut proportionnée aux charges féodales que chaque contribuable acquittait auparavant. L'on dût faire de nouvelles répartitions spécifiques et conformes au système de la Délégation et l'on reconnut par comparaison que des particuliers taxés à rate de taille, ci 400 l., ne devaient plus payer que 200 l., que d'autres qui, suivant la taille n'auraient supporté que 250 l., en devaient payer 800 l., et c'est maintenant d'après ces répartitions nouvelles que l'exaction du prix de ces affranchissements s'exécute sans réclamation de la part des contribuables.

La communauté de Montailleur fournit un autre exemple tout récent : Les biens de la dame veuve François avaient été affranchis envers le fief dominant de tout servis, sous la seule réserve de la directe; néanmoins, par la répartition à rate de taille du prix total de l'affranchissement de la communauté, ils avaient été cottisés à 2373.11 l. La dame François a mis opposition à cette taxe par-devant la Délégation et cette opposition a été admise par arrêt du 24 mai 1786 au rapport du seigneur sénateur Marin, sans s'arrêter à la délibération prise par la communauté en assemblée générale, le 12 août 1781, pour faire la répartition à rate de taille, et quoique cette délibération eût été approuvée par un décret du 1er avril 1784, conformément au § 52 des instructions de la même année. La Délégation a en même temps ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle liquidation de la taxe de la dame François en raison de la directe et des servis en deniers portés par ses reconnaissances et cette taxe a été

réduite par la liquidation à l. 767.7.4 (arrêt du 20 février 1788). Actuellement que faire? On ne peut rejeter le déficit sur les autres contribuables qui réclameraient ; — la Délégation serait obligée d'admettre les oppositions des autres contribuables dans le même cas ; — de sorte que pour se soustraire à toutes ces difficultés et éviter un déficit toujours croissant à raison de la multiplicité des oppositions, la communauté a demandé elle-même à la Délégation générale d'ordonner une nouvelle répartition suivant les instructions de 1784.

Autre exemple : La communauté de Ste-Marie-d'Arvey, affranchie par les Rdes dames de Ste-Claire en 1773, fournit une autre preuve de l'injustice des répartitions faites sur des plans arbitraires.

L'intendant pour lors de la province de Savoie au lieu d'employer un commissaire à terriers, chargea un géomètre, le Sr Chiron, de faire cette répartition ; il rédigea ce travail dans une table confuse où il entassa sans ordre et explications tous les numéros des biens possédés par chaque particulier sans indiquer ni la qualité ni la contenance ni la taille de chaque pièce ; il en fit autant des servis, c'est-à-dire qu'il les réunit dans un seul sommaire sans spécifier la portion qui en devait affecter chaque numéro ; il calcula le capital de ces servis sans autre et sans faire aucune mention ni de la directe ni d'aucun des autres droits seigneuriaux. Il est facile de voir les vices de cette opération et qu'en faisant abstraction du capital de la directe, cette charge onéreuse, qui exige un prix séparé, se trouve rejetée sur les débiteurs des servis, et ceux qui ont eu le bonheur de posséder des biens assujettis à des modiques redevances ou francs de servis, sont affranchis pour rien, tandis qu'ils auraient dû concourir à l'affranchissement à raison de la directe dont le prix aurait dû être plus haut en proportion que les biens sans servis ont une plus haute valeur que les autres. En somme cette répartition n'était qu'un cottet d'exaction des servis sans utilité, avec laquelle on ne pouvait faire

aucun transport de biens et de charges d'une cotte à l'autre, car dès que les charges féodales ne sont pas appliquées à chaque pièce séparément, tout transport devient impossible. Qu'est-il arrivé ? Quinze ans se sont écoulés sans que, malgré leurs soins, les collecteurs qui se sont succédés aient pu réaliser la moindre parcelle des capitaux dûs. Les mutations faites dans cet intervalle ont mis une telle confusion dans les cottets qu'il n'a plus été possible de reconnaître aucun des débiteurs. Cette communauté, quoiqu'une des premières affranchies de tout le duché, n'avait pas fait le premier pas pour se libérer ; elle avait seulement acquitté, à force de contraintes et de peines, les intérêts de son affranchissement et pour la libérer du capital, le bureau de l'intendance générale a été forcé d'ordonner la rédaction d'une répartition nouvelle ; les ordres et commission en ont été donnés au Sr Vachon, le 14 septembre 1787.

Voir les tableaux G et H

§ 9

Examen abrégé du plan de répartition de la ville de Thonon

Le plan présenté par la ville de Thonon, quoique singulièrement rapproché des instructions de 1784, ne laisse pas de manquer visiblement de justice et de base dans tous les points essentiels où l'on a voulu s'éloigner de ces instructions. On y propose de ne répartir spécifiquement que les servis des états spécifiques, la directe des biens possédés par les gens de main-morte, a rate des lods d'indemnité qu'ils payaient aux seigneurs, et la directe des maisons de la ville suivant l'estimation qui en sera faite. On prétend ensuite rejeter indistinctement par une augmentation sur la taille le prix de la directe de tous les autres biens en état spécifique, tout le produit des états génériques et le montant de tous les frais ; mais avant tout

on veut prélever sur le prix total de l'affranchissement le montant de toutes les impositions versées dans la caisse et le prix de tous les *communs* que l'on réussira de vendre. L'on ne veut, en un mot, répartir que ce qui restera dû après ces déductions. Il est sensible que pour répartir le prix des servis portés par les états spécifiques, il faut faire les opérations préliminaires tracées par les art. 7 à 18 des instructions de 1784, c'est-à dire former le livre des numéros suivis par modernes possesseurs à fin de reconnaître les débiteurs actuels de ces servis ; (2°) rapporter à la cote d'un chacun tous les numéros des biens qu'il possède relevans des différents fiefs et pour la part que chaque fief en prend ; (3°) indiquer à chaque numéro le servis qui y est affecté ; (4°) faire autant de règles de proportions qu'il y aura de numéros divisés en deux ou plusieurs possesseurs et diviser sur chacun sa portion de servis à raison de sa contenance ; (5°) former des cartes littérales toutes les fois qu'il s'agira de vérifier la contenance des numéros pris pour partie par un fief, ou divisé entre plusieurs possesseurs, afin de pouvoir attribuer à chacun d'eux la portion légitime des servis qu'il devra payer.

Le plan proposé comme tendant à diminuer le travail et la dépense n'atteint donc pas ce but.

La répartition à rate de taille du prix de la directe des états spécifiques de tout le produit des états génériques et des frais est injuste à tous les points de vue ; elle est injuste 1° parce qu'on y ferait concourir même les biens particulièrement affranchis de la directe, ceux qu'on pourrait prouver n'être mouvans d'aucun fief et ceux que les seigneurs tiennent de leur propre fief, lesquels doivent être exceptés à forme de l'article 5 des instructions de 1784 ; 2° elle est injuste parce que les biens qui doivent des servis et qui payent déjà leur contingent, payant encore une part du générique payeraient une double charge ; 3° elle est injuste quant aux frais parce qu'ils seront di-

visés également tandis qu'il est évident (article 44 des instructions) qu'il faut les répartir à proportion de l'intérêt que chacun a à l'affranchissement, c'est-à dire à proportion du capital que chacun doit. La taille ne peut servir de mesure à cette répartition parce qu'elle n'est pas imposée à proportion des servis ; au contraire, les fonds qui doivent beaucoup de servis sont peu cottisés en taille ; on ferait donc supporter la plus grande partie de ces frais précisément à ceux qui ne les doivent pas acquitter.

La modification proposée par le même plan quant aux états génériques pour en distribuer, dit-on, le produit avec une plus juste proportion est absolument arbitraire — on l'a démontré ci-devant (objections à l'article 41).

La ville veut consacrer à son affranchissement les sommes qu'elle a dans la *Caisse* et le produit de la vente des *communs* ; ce serait conforme aux instructions de 1784, article 51, et soulagerait les contribuables, mais avec un certain écart car les instructions n'ordonnent pas de faire le prélèvement de ces sommes sur le capital de l'affranchissement et de répartir le reste ; elles veulent au contraire qu'on répartisse le prix total de l'affranchissement et qu'ensuite on impute à chaque contribuable le montant des impositions mises par l'augmentation sur la taille, et que cette imputation soit faite par la même voie dont on s'est servi pour les exiger, c'est-à dire en proportion de la cote de taille d'un chacun. Le plan de la ville de Thonon s'écartant de ce principe reste sans proportion ni mesure, car en admettant sur la somme totale de l'affranchissement la déduction des impositions ou du produit de la vente des communs, il est évident que celui qui sera le plus chargé de servis jouira d'une déduction plus forte que celui qui devant moins de servis ne laisserait pas d'avoir une quantité égale de biens. Pour trouver quelque justice dans cette opération, il faudrait que les servis fussent exactement proportionnés à la taille, ce qui n'est pas.

Quant au produit de la vente des communs, encore plus d'injustice à l'appliquer sans distinction à éteindre une partie de la dette de la communauté, car on en reverserait le bénéfice sur les principaux tenanciers soit les plus gros cottisés en taille et en servis. Les pauvres au profit desquels ce produit devrait être principalement appliqué, parce qu'ils tirent des communs peut-être plus d'avantages que les riches, n'en profiteraient plus et perdraient sans équivalent leur droit d'usage. Au reste on trancherait par ce plan la grande et importante question de savoir si le produit de la vente des communs et les communs même doivent être partagés à rate de taille ou *per capita domorum* L'édit de 1771, en permettant l'aliénation des communs pour subvenir aux affranchissements n'ordonne pas moins aux §§ 28 et 30 de répartir spécifiquement le prix de l'affranchissement, pour indemniser les communautés qui auraient employé à cet objet le produit de cette aliénation. Le billet du Roy du 2 janvier 1778 a adouci la rigueur de cette disposition en autorisant la Délégation générale à prescinder de cette indemnisation lorsque l'aisance des communautés et la détresse des particuliers pourraient la lui faire croire nécessaire ; mais le souverain a en même temps ordonné que les possesseurs qui ne profitent pas de l'affranchissement soient indemnisés dans tous les cas. Pour se conformer à cela il faut donc attribuer aux particuliers sans l'intérêt à l'affranchissement et aux pauvres, une portion du produit de la vente des communs.

§ 10

La taille coutumaciale ne peut être employée à acquitter le prix des affranchissements

On pourrait dire, d'après un grand administrateur, M. Necker, que la langue fiscale a partout des expressions bizarres. On appelle taille coutumaciale la somme de la

différence existante dans presque toutes les paroisses, entre la taille répartie par le cadastre et celle qui se perçoit par les finances, laquelle est toujours moindre.

Cette somme qui ne se paye pas au roy, quoique exigée des contribuables, s'emploie aux besoins particuliers des communautés ou bien à acquitter une portion des contributions provinciales. On a indiqué dans le mémoire auquel je réponds, l'origine et l'objet de cette taille coutumaciale, mais à quelque somme annuelle qu'elle arrive il sera difficile de se persuader qu'elle puisse légitimement être employée à acquitter le prix des affranchissements. Si la taille coutumaciale est une diminution sur le montant de l'impôt relative à la masse des redevances féodales dont les débiteurs n'ont pu être vérifiés, ni connus lors de la péréquation, à défaut d'indications spécifiques de la part des seigneurs, cette taille ne peut et ne doit pas appartenir à la masse de tous les favetiers ; en effet, les biens sujets à des redevances reconnues par les débiteurs et comprises dans les états spécifiques présentés lors de la même péréquation ne sont aucunement assujettis à la taille coutumaciale puisqu'on a fait sur eux la distraction du produit de ces redevances avant de les cottiser ; ils ne peuvent donc y avoir aucune part ; cette taille concerne uniquement les possesseurs des biens non reconnus lors de la mensuration et qui furent indiqués dans des états génériques non vérifiés ; ceux-là seuls peuvent y former des prétentions légitimes quoique les communautés en corps en aient profité ; les emphitéotes qui ont été successivement forcés de reconnaître leurs biens de la directe de quelques seigneurs, et qui avec cela supportent une part de l'impôt plus forte, doivent y avoir un droit, de préférence aux autres, puisqu'en effet ils acquittent dans ce moment une double charge, et la taille et les servis qu'ils ont été obligés de reconnaître et qui étaient ignorés lors de la péréquation.

Mais si on employait cette taille à acquitter le prix total des affranchissements il en résulterait que les pos-

sesseurs des biens libres ou présumés tels, payeraient seuls le prix de l'affranchissement de tout le territoire et les fonds emphitéotiques sujets à des redevances vérifiées et qui doivent nécessairement supporter le plus grand poids des affranchissements se trouveraient libérés pour rien. On ne peut donc concevoir dans ce projet ni proportion ni justice. Si d'un autre côté on fait attention que malgré les soins des seigneurs et le secours que les mappes et les cadastres leur ont fourni, il est sans cesse resté une portion de leurs fiefs en état générique et qu'ils n'ont pu faire reconnaitre, l'on se convaincra que les possesseurs de ces biens n'ayant jamais payé aucune redevance n'avaient aucun droit de réclamer la diminution de la taille parce que cette diminution est l'équivalent d'une charge qu'ils ne supportent point. Au surplus les possesseurs de cette espèce de biens n'auraient pu faire dans aucun temps des réclamations de ce genre qui n'eussent été communes au plus grand nombre des individus d'une communauté non assujettis à la taille coutumaciale, car, comme depuis la péréquation, les rénovations des terriers auxquelles on a successivement procédé, ont porté sur des fonds, des servis qui avaient primitivement été indiqués sur d'autres, et que des fonds anciennement compris dans les états génériques des seigneurs ont été par les rénovations assujettis à des redevances annuelles considérables, ignorées dans le principe, il est résulté de ces opérations diverses un tel changement dans l'application des servis, que les opérations du cadastre ne pouvaient plus servir à en faire la distinction ; et comme ces cas et ces exemples seraient infiniment nombreux, les opérations qu'il faudrait faire pour établir une distribution exacte de la taille coutumaciale seraient immenses et surpasseraient peut être l'objet de la vérification. Cet inconvénient qui apparaît facilement pour peu que l'on pense au peu d'exactitude des rénovations faites dans le temps de la péréquation et aux variations que les commissaires ont alternativement fait

subir à la vérification de l'identité des biens, a dû nécessairement faire admettre daus l'administration économique, le principe que la taille coutumaciale appartient aux communautés en général. Ce principe est d'ailleurs tellement consacré par le temps et l'usage qu'il serait comme impossible de faire changer à cet égard les opinions ; on regarderait l'emploi de la taille contumaciale au payement du prix des affranchissements comme une vraie répartition à rate de taille dont on a fait voir les erreurs, les inconvénients et l'injustice.

CONCLUSION

Après avoir rempli ma tâche il me reste à désirer pour le bien de ma patrie que, loin d'hésiter encore sur le choix des moyens propres à accélérer les affranchissements, l'on ne perde plus à discuter le temps précieux que l'on peut employer plus utilement. La masse de la dette nationale augmente chaque jour, l'on s'occupe tous les jours à faire des affranchissements et déjà cette dette s'élève *2.566.385* l., distraction faite des payements; l'on doit dire à regret que l'on ne s'est point encore appliqué à éteindre cette dette dans la proportion des capitaux dont elle s'accroit annuellement. Il est cependant essentiel de conserver une espèce d'équilibre c'est-à-dire de proportionner les affranchissements aux moyens de les acquitter. Il ne s'agit pour cela que de donner activité aux répartitions qui restent à faire. Il y en a dans la province de Savoie pour 546. 620 livres suivant l'état ci-joint cotté F. Les autres provinces en ont, en proportion pour des sommes considérables ; il s'agit en même temps de

tenir main aux exactions, aux comptes des collecteurs et aux remboursements des emprunts qui se font journellement dans chaque caisse ; les retards sont toujours plus nuisibles que les exactions bien suivies et même rigoureuses ; au moyen de ces précautions il ne serait pas ridicule de présager que dans dix à douze ans la Savoye pourrait avoir anéanti tous les vestiges des droits seigneuriaux.

A

Extrait de la lettre écrite par M. le baron Vignet des Etoles au sieur Léger, le 30 juillet 1787

Je suis bien reconnaissant à l'attention que vous avez eue de m'envoyer l'état des affranchissements faits et parties payés depuis l'édit jusqu'à présent, mais ce que vous me marqués à cette occasion par votre lettre du 23 courant exigeant une explication je le fais par la feuille ci-jointe, vous priant d'être convaincu que malgré ma façon de voir, si opposée à la vôtre, personne ne vous estime plus honnête et propre au travail que moi qui vous aime, et je suis du caractère que la différente façon d'envisager les choses dépendant des côtés du dé qui nous frappent ne doit pas plus être un obstacle à nos sentiments pour les personnes que les différences de nos physionomies. L'expérience du monde me l'a bien confirmé, j'ai connu les plus honnêtes gens de tout rang avoir des faibles, surtout celui d'un attachement à leurs premières idées ; j'ai toujours tâché de me défendre de ce penchant naturel, c'est la plus honorable victoire. Je vous invite à peser avec détachement de ce que vous avez déjà fait, les articles que je touche pour réparer ce que vous pouvez avoir d'injuste ou de défectueux.

B

Etat des affranchissements traités dans le duché de Savoye depuis l'édit du 19 décembre 1771 et des payements faits, le tout, jusqu'en 1787 inclus

NOMS DES PROVINCES	Capitaux des affranchissements			Payements faits à compte			Capitaux restant dûs			Sommes en fond dans les caisses d'affranchissements du 1er décembre 1787		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Savoye	1988.310	16		768.655	12	5	1219.655	3	7	45.811	0	1
Genevois	816.056	13	3	209.079	8	0	606.977	5	3	164.358	15	7
Faucigny	593.640	5	0	291.133	7	8	302.506	17	4			
Chablais	410.887	16	8	118.899	4	5	291.988	12	3	107.52	10	3
Carouge	237.082	4	7	124.233	4	7	112.849			10.416	6	11
Maurienne	77.197			66.927			10.270					
Tarentaise	127.989	15	2	105.850	19	6	22.138	15	8	23.451	12	5
Total	4251.164	10	8	1684.778	16	7	2566.385	14	1	254.790	5	3

C

Note de la valeur de diverses redevances féodales suivant l'estimation qui en fut faite dans un contrat passé entre S. A. le duc Louis et noble Jean de Seissel, le 7 janvier 1438, portant échange de la terre de la Rochette contre une rente féodale dans le mandement de Chambéry

46 *vaisseaux*, 1 *quarten* et quart froment à six deniers gros le vaissel.

2 *vaisseaux*, 2 *quartens* et quart d'autre de fèves à quatre deniers gros.

2 *vaisseaux*, 2 *quartens*, trois quarts d'un demi quart d'autre *quarten* de seigle à quatre deniers gros le vaissel.

37 *vaisseaux*, 3 *quartens* et deux tiers d'avoine et trois deniers gros le vaissel.

4 vaisseaux de châtaignes aussi à trois deniers gros le vaissel.

10 poules et 1/2 à trois quarts gros l'une.

17 poulets quart sexte et demi quart d'autre à trois deniers forts l'un.

7 seitiers et demi vin à six deniers gros le seitier.

24 livres 2/3 et quart d'autre de cire à deux deniers et une *obole* gros la livre.

15 *faix* et 3/4 d'autre de foin à un denier gros.

2 *besseins* et 1 *obole* d'or à 4 florins petit poid.

45 florins, 9 deniers, 1 *obole* gros petit poid de censes en argent.

3 florins, 2 deniers et moitié d'autre petit poid sufferte d'hommage.

8 florins, 1 denier et le tiers d'un demi quart gros petit poid de taille.

12 florins petit poid de *toisage* des maisons.

5 florins, 1 denier, 3/4 gros petit poid de *Gardes.*

69 florins, 8 deniers le tiers et quart d'un demi quart gros de petit poid *de ferme.*

15 florins, 8 deniers et demi quart gros petit poids pour le *Frezain.*

3 florins, 5 deniers trois quarts gros de petit poid pour les *vendanges.*

2 florins, 2 deniers 2/3 un quart gros *mecheria* à prendre sur 191 feux juridiciables.

8 hommes taillables à 5 lots forts l'un.

32 hommes lièges à 5 lots viennois l'un.

6 feux d'hommes juridisciables nobles à un florin petit poids chacun.

D

Tableau du prix qu'ont coûté quelques-unes des plus volumineuses répartitions des affranchissements de la province de Savoye

	Prix de l'affranchissement	Prix de la répartition	Revient par livre			
Aix	104590	3600		4	8	
La Ravoire	21980	1240	1	1	6	
Thenesol	27680	1363		11	10	
Bissy	13490	293		5	2	6
Chatellard	25600	2285	1	6	6	10
St-Paul	24297	1700	1	4	10	
Héry-s Alby	10509	1000	1	9	1	
Chevron	51700	2500		10	2	
Lucey	13050	1225	1	10	11	
Pallud	10460	890	1	8	6	
Jongieux	9755	621	1	4	2	
Total	313111	16717	13	9	1	4

D'après ce tableau et commune faite sur la totalité des sommes qu'il représente, les répartitions coûtent 0 : 1 : 0 : 10 par livre du capital de l'affranchissement.

E

Note des paroisses affranchies et dont les répartitions ont été faites générales ou particulières

Aiguebelette	5800	Jongieux	13165
Aix	104594	Lucey	12250
St-Alban	15800	Ste-Marie d'Arvey	8000
Albens	11640	St-Martin-du-Villard	150
Arit	18550	St-Maurice-de-Rotherens	7810
St-Baldoph	16225	Mereury	58110
Barberas	27889	Meyrieux	1700
Barbi	600	St-Michel-des-Déserts	13950
Bassens	5950	La Motte-Montfort	59080
Bellecombe	23200	Les Molettes	15190
St-Beron	34000	Montagnole	9804
Bissy	13490	Montailleur	29492
Le Bourget	18100	Ontex	6200
La Bridoire	24000	Pallut	10460
Brison	15800	St-Paul-d'Yenne	24297
Chambéry-le-Vieuv	12000	St-Pierre-d'Albigny	3000
Champagnieux	10900	St-Pierre-d'Arvey	170
Chapelle-Mont-du-Chat	7000	St-Pierre-d'Entremont	3000
Château-Neuf	24300	Pugny-Chatenod	13740
Chatellard	25600	La Ravoire	21980
Chignin	3800	Ste-Reisse	8200
La Compote	8150	Rotherens	16890
Cusy	14300	Rumilly	20790
Doncy	14900	Thenesol	27680
Drumêttaz	35770	St-Thibaud	8300
Entremont-le-Vieux	27500	Frevignins	9130
St-Genix	19000	Trevonet	920
Gerbaix	4000	La Trinité	33120
St-Girod	5360	Verthemex	17000
Gresin	15900	Vimines	3500
Ste-Hélène-des-Millières	9600	Yenne	3000
St-Jean-de-la-Porte	1700		1035422

F

Note des paroisses dont les répartitions du prix des affranchissements ne sont pas faites

Apremont	13800	Montcel	17170
Belmont et Tremonex	1650	Montgilbert	13620
St-Beron	:	Mouxy	13760
Bonvillard	18000	Moye	9520
Bourdeaux	6000	St-Offenge-dessus	4000
Bourget près de Chambéry	16173	St-Offenge-dessous	15000
Bourget-en-l'Hullie	8315	Oncin	13600
Chamoux	14000	St-Ours	1850
Chevelut	25000	St-Pierre-d'Albigny	10515
Chignin	52450	St-Pierre-de-Curtilles	27800
Chindrieux	38700	Plancherine	7600
Conflens	7450	Puigros	9400
Dulin	28360	Plagny-Chatenod	13740
Gresin	900	La Rochette	4600
Grésy-de-Genevois	14300	Ruffleux	29250
St-Genix	17700	Sales	6000
St-Girod	2375	La Table	4730
St-Joire	14500	Tresserve	6600
Lorney	900	Verrens	20900
Les Marches	9660	St-Vital	6730
St-Maurice-de-Rotherens	1500	Yenne	18500
Massigny	:		546620

Et c'est outre la somme de 406368 divisée par petites sommes entre un très grand nombre d'autres communautés dont il ne convient de faire les répartitions qu'à l'époque de leur affranchissement général.

(Il y a trois communautés figurant sur le même état ?)

G

Tableau démonstratif de la différence entre la répartition spécifique faite à rate des redevances et de la répartition à rate de taille du prix de l'affranchissement de la communauté d'Aix

Le prix capital de l'affranchissement passé en faveur de la communauté d'Aix est de 104590.

La répartition a couté 3600 fr., ce qui fait 0[l] : 0[s] : 8[d] : 1 4d[me] par livre de capital : 3600.

La taille royale affectée sur les biens de la dite paroisse est de *3188 l.*

En répartissant le prix capital à rate de taille chaque livre de taille aurait porté 32[l] 16[s] 1[d] de telle sorte que

NOMS DES CONTRIBUABLES	qui suivant la répartition spécifique auraient à payer	auraient à payer si l'affranchissement eut été fait à rate de taille
François Joseph-Jacques	3397.19. 3	4231.14. 9
Le marquis d'Aix	795.15	3224.13
Gagnère Spt. Claude-Thérès.	544.12. 6	1386.13
Gaillard Jacques feu Jacques	941. 9.11	1025.16. 1
Fumye Gaspard-François	1160.11.10	929. 9
Favre Rd Claude-Nicolas	1786. 2	1297.13. 7
Fleurgles Sns. frères	645. 2. 8	2336.12. 3
Besson Claude feu Jacques	481.10.	342.17. 1
Bernard Laurent	1529.18. 7	735.18. 2
Bimet Jean-Baptiste	357. 9. 8	162. 5.
De Capré noble Charles-Jos.	1724.16. 8	2282. 8.
De Capelini la dame Chapot	1435.19. 3	1178. 4. 4
Chevillard noble Jph.-Vict.	1064. 4. 5	1589.10.
De Coudrée le seig. Marquis	170. 1	820. 2. 1
Curtillet J.-Joseph	1982. 9. 6	2364.12.10
Damotz Barthélémy f. Claude	253. 4. 9	282.18. 9
Dardet Georges	1013.16. 6	1079. 5. 2
Dégaillon Prosper	2745. 2	2411. 4.10
Domenget Gaspard	1506. 6	3663. 2. 8
Mermez les frères	3216. 7. 5	2438.11. 7
Michaud Claude-Jean-Jacques	83. 7. 5	21.18. 4
Perrier François-Denis	243. 3. 8	345.16. 2
Ponçon Guillaume	1546 9	898.16. 9
Vignet Jean-Jacques	972.16. 8	911. 6. 7
Viollet François feu François	195.10. 1	221.16. 9

OBSERVATIONS

Dans le capital de l'affranchissement d'Aix est comprise la directe des maisons de la ville qui, même dans l'hypothèse de la répartition à rate détaillée, aurait pu être rejetée sur les possesseurs ; cette directe est taxée à 4115 l. et donne par chaque livre d'estime 3 deniers seulement pour l'affranchissement ; il en est de même des taillables personnels qui ont été taxés à 1060 l. ; en taxant le contribuable à rate détaillée, on aurait pu distraire ces deux sommes, mais le mémoire auquel on a répondu ne contient qu'en passant des observations sur ces objets et tient toujours à la répartition individuelle sur la taille, sans aucune distinction ; au reste la distraction de ces sommes n'aurait opéré qu'une diminution de 5 p. 100 sur la taille de chacun.

H

Tableau démonstratif de la différence entre la répartition spécifique faite à rate des redevances et la répartition à rate de taille du prix de l'affranchissement de la commune de la Ravoire

Le prix capital de l'affranchissement de la commune de la Ravoire est de 21980 l.

La répartition a coûté 1236 l. ce qui fait 0 1^{s} 1^{d} 6 d^{me} par livre de capital : 1236 l.

La taille royale affectée sur la dite communauté est de 2325 l.

En répartissant le prix capital à rate de taille chaque livre de taille aurait porté 0 : 9^{s} : 9^{d} .

NOM DU CONTRIBUABLE	qui suivant la répartition spécifique aura à payer	auralt eu à payer si l'affranchissement eut été fait à rate de taille
	l. s. d.	l. s. d.
Le seigneur-marq. de Yenne	568.12. 9	2278.18. 1
S. E. le comte Salteur, présid.	91.12. 1	144. 7. 9
Mme Fleury veuve Peytavin	1449.10. 5	1250.14. 1
La discussion Pellessier	494.11. 2	1592.15.11
Le seign.-c^te Maistre, 2 présid.	644. 6. 9	376.10.
L'hôpital de St-Fr. et Maché	65. 9. 9	82. 6. 8
Les sœurs et frères Heurteur	565.19. 4	301. 4. 4
Le Sr Meire François Gorrin	697.12. 4	549.10. 2
Me Gabriel Humbert	348.12. 7	531. 5. 3
Noble Guigue de Revel	266. 6.	96. 5. 1
Mme la veuve Gassilloud	445.13.	215.19. 5
Mme Benoît Gassilloud	818 17.11	520. 4. 6
Noble Jeivier de la Biquance	1321.16. 7	1128. 8.10
M. Claude Ferrouillet	975.16.11	488. 2
Le comte de l'Hôpital .	345.14. 5	588.10. 9
Dame Adélaïde de Villers	288. 5.10	130. 5.
Noble Charrot de St-Jeoire	191. 11	381. 2. 2
Le Chapitre de la Cathédrale	29. 7	37. 2. 6
Batardin Jacqueline	288.17. 7	82.13. 9
Noble Bertrand de la Pérouse	681.13. 1	817. 6.
Spl^e Pillet, médecin	531.19. 1	648.17.10

RÉFLEXIONS

de l'intendant du Chablais adressées à M. le Commandeur Curti, avocat général en Savoye, le 11 mars 1789, sur un mémoire contre les instructions de 1784, sur le plan de répartition proposé par la ville de Thonon et sur les observations et réponses au dit mémoire

On ne saurait guère adjouter aux sages observations et réponses déjà faites par M. Léger au sujet du mémoire de M. le baron des Etoles ; on se permet néanmoins quelques

réflexions et on s'étendra davantage sur le plan de la ville de Thonon puisque M. Léger n'a fait qu'un examen abrégé de ce plan.

§ PREMIER

Observation et réponse au mémoire
Utilité des affranchissements

Le taux modéré auquel la Délégation générale fixe le prix des affranchissements est en effet la meilleure preuve des avantages que la nation trouve dans cette opération salutaire. Pour démontrer cette vérité M. Léger détaille les réductions auxquelles on soumet le prix des denrées ; il parle de la différence que l'on admet entre celles qui se débitent dans le commerce et celles que les seigneurs perçoivent pour les servis. Cette différence est trop essentielle pour qu'on n'y ait pas égard ; c'est cependant ce qui ne se pratique pas ordinairement dans les évaluations où l'on prend pour base la commune du prix que les denrées ont eue au marché, commune faite de dix ans, alors que le blé qu'on livre pour les servis est en général d'une qualité inférieure à celle des blés communs qu'on vend au marché.

Ne pourrait-on pas dans les évaluations avoir encore un peu plus d'égard en faveur des favetiers ? M. Léger a bien mis en avant les avantages que ceux-ci perçoivent des affranchissements sur le pied qu'on les évalue, mais il a *prescindé* de ceux très considérables qui en résultent en faveur des seigneurs ; sans parler d'une forte augmentation des revenus qu'ils acquièrent dans les affranchissements à l'amiable, comme presque tous ceux que l'on a passés en Chablais, l'on ne vérifie point les états pour épargner les frais, ce qui fait un avantage considérable pour les seigneurs puisque l'on y remarquerait souvent : 1° un défaut de légitimité des actes de reconnaissance parce que les rénovations faites du temps de la péréquation ont été

exécutées en des termes si courts qu'il est difficile qu'on ait pu parvenir à faire passer les reconnaissances suivant les vrais principes de la pratique des terriers ; 2° le défaut des numéros de mappe dans le corps de celles portées dans l'état spécifique ; 3° le défaut de quelques articles d'état générique qui ne seront pas fondés sur deux reconnaissances ; 4° le défaut de contenance quand plusieurs seigneurs prennent sur des mêmes numéros et qui emportent une plus grande contenance qu'ils n'en ont réellement ; 5° on a souvent omis en marge des reconnaissances d'annoter les articles affranchis et ignorés souvent par les possesseurs actuels de ces pièces, surtout quand ces affranchissements sont d'ancienne date ; 6° souvent celui qui a reconnu n'était pas possesseur du numéro porté dans l'état ; 7° l'on peut trouver des reconnaissances fondées sur des sentences en contumace de ceux qui n'étant pas possesseurs se souciaient fort peu d'en venir opposer ; 8° il y en a de ceux qui sont portés dans les états qui ne sont ni successeurs ni droit-ayant de celui qui a reconnu : tous ces articles s'ils étaient vérifiés devraient être soustraits de l'état spécifique et rejetés dans l'état générique. Ce qui favorise encore les seigneurs c'est que l'on n'est pas bien scrupuleux dans les évaluations, à faire les réductions plus ou moins fortes selon les fractions des redevances divisées entre un grand nombre de débiteurs conformément au § 19 des instructions de la Délégation générale ; et lorsqu'un fief s'étend dans les paroisses qui se trouvent en montagne on suit la même base pour la fixation des denrées que si le fief s'étendait seulement dans la plaine quand il est notoire que le froment de montagne vaut un huitième moins que l'autre.

Un autre avantage pour les seigneurs est que pour les projets de reconnaissance on ne leur demande point de faire conster de la qualité et quantité d'ouvrages qu'ils ont fait préparer pour la rénovation de leurs droits pour voir s'ils sont conformes aux règles d'une bonne pratique. Quant aux états génériques il y a des cas où leur montant

doit être réduit à rien selon le § 35 des instructions du roi à la Délégation générale, ce qui cependant ne se pratique guère, et c'est autant que le seigneur gagne ; ainsi, quoiqu'en cherchant un prix moyen entre le vaissel de froment porté dans l'état spécifique et le vaissel porté en état générique, la valeur de chaque vaissel ne s'élève pas à 6 livres comme M. Léger l'observe dans sa réponse ; le seigneur y trouve très fort son avantage puisqu'en général les seigneurs n'exigent rien du générique et que sans de gros frais ils n'en pourraient rien percevoir. Un autre avantage des seigneurs est que pour la fixation du prix d'un affranchissement on ne suit pour base ni le prix d'acquit du fief ni l'acensement quoique ces deux bases soient conformes au prescrit des § 11 et 12 des instructions du roi à la Délégation générale ; en vue de tous ces avantages on devrait favoriser tant soit peu plus la classe des favetiers dans les plans d'évaluation.

§ 2

Des effets que les répartitions exécutées suivant les instructions de 1784 ont produit dans les provinces du duché

Il est dit dans les observations de M. Léger que la province du Chablais où l'on fait des difficultés pour admettre le plan de ces instructions n'est pas mieux avancée que le Genevois et qu'elle n'a soldé qu'à peu près le quart de sa dette. Cette province, à l'époque où nous sommes, a soldé plus du tiers de sa dette. Ces affranchissements se montent à 527754 livres et elle se trouve avoir payé 173966 livres 0 sols 3 deniers. Il est bien vrai qu'on a voulu faire envisager dans cette province le plan de répartition suivant les instructions de 1784 comme très onéreux ; on en a proposé un autre à la ville de Thonon qui l'a d'abord adopté et rédigé en délibération dans l'espérance qu'on lui a fait naître d'une prompte sanction de la

Délégation générale ; on est toujours dans cette attente et jusqu'à ce que la Délégation générale ait donné ses déterminations supérieures il n'est pas possible de hâter l'œuvre de répartition ; le défaut de transport est aussi un autre obstacle ; en attendant, pour acquitter une partie des capitaux on a eu recours aux emprunts sur la caisse des affranchissements qui est actuellement épuisée ; les impositions peuvent à peine suffire pour payer les intérêts des capitaux restants. Il y a le quart environ des paroisses du Chablais, soit celles qui pourraient le plus fournir de l'argent qui n'y concourent point ou parce qu'elles sont entièrement affranchies comme les vallées d'Aulph, de Bellevaux et de Lullin ou parce qu'elles n'ont pas voulu délibérer de s'affranchir comme la vallée d'Abondance. Le numéraire est aussi rare, le pays est borné et a peu de commerce et les capitaux que l'on paye pour les affranchissements ne se versent pas dans la province puisque les plus gros possédants fiefs n'y habitent pas.

§§ 3 et 4

Les instructions de 1784 sont tirées de celles adressées aux intendants en 1772 et de l'Edit de 1771

Le générique devant être réparti à rate de taille sur les numéros non couverts par le spécifique, déduction faite de ceux déjà particulièrement affranchis ou consolidés, il serait nécessaire pour reconnaitre les numéros de cette nature d'assigner par une publication les possesseurs des biens-fonds portés dans les états, à les indiquer avec preuves dans un bref délai qui serait déterminé à défaut de quoi ils ne seraient plus admis à réclamer après que le plan de répartition serait dressé puisque le commissaire ne pourrait pas se procurer les contrats et autres preuves dont il est parlé au § 35 des instructions de 1782.

§ 5

(Sans grand intérêt)

§ 6

Réponse aux objections contenues dans le Mémoire

(Toujours le même, celui de Vignet auquel Léger a déjà répondu. Voir plus haut)

On est persuadé que les commissaires ont leurs principes pour fixer les contenances féodales, mais c'est un fait qu'en Chablais la contenance féodale n'est pas partout égale au journal du cadastre comme M. Léger le suppose et le bureau de l'Intendance générale donna des règles à ce sujet à l'Intendance du Chablais par lettre du 15 mars 1773.

Or, si dans la répartition qui se fait pour un seul fief il est un numéro qui ne se trouve couvert qu'en partie par ce fief et que le surplus le soit par d'autres, il serait nécessaire que le commissaire chargé de la répartition eut sous les yeux les états de tous les autres fiefs, et que même ces autres fiefs eussent été déjà affranchis et leurs états hors de contredit, afin de pouvoir fixer la contenance féodale sur ce numéro à proportion de celle du cadastre à forme du § 15 des instructions de 1784.

On ne peut répartir le générique qu'après l'affranchissement général du territoire de la paroisse ; en attendant comment fera-t-on pour payer au seigneur le prix total de l'affranchissement de son fief qui s'étendait partie en spécifique partie en générique dont le terme sera échu ou qui va bientôt échoir ? La caisse des affranchissements ne peut pas toujours faire face ; pour que toutes les communautés puissent jouir du bénéfice de la caisse on ne leur permet guère des emprunts au-delà d'un an. Si le seigneur attend le payement de la portion de son capital qui forme le montant de l'état générique, il faut lui en payer les intérêts : c'est là une nouvelle surcharge ; ces

intérêts ne se payent d'ailleurs que par des impositions générales sur la taille, et les cotes couvertes par le spécifique doivent y concourir en attendant et c'est là un surcroît d'impôt. Il faut solliciter, dira-t on, l'affranchissement général d'une paroisse, mais on ne peut pas l'y contraindre puisqu'elle ne doit s'affranchir qu'à *rate* de ses forces. Le baron des Etoles prétend que le livre des numéros suivis est un devoir des secrétaires des communautés — le règlement de 1738 n'en parle pas —; il confond en cela le livre des transports avec celui des numéros suivis. M Vignet paraît fondé à se récrier contre le § 48 des instructions de 1784, chargeant les intendants de députer les exacteurs des prix des affranchissements. M. Léger dit que cela est conforme aux règles ordinaires de l'administration des communautés : erreur, car ces règles confèrent aux conseils des paroisses le choix des exacteurs de la taille ; elles prescrivent même que si personne ne veut s'en charger les administrateurs seront tenus solidairement de le faire (§§ 16, 23 du règlement de Savoie de 1738).

M. Vignet dit que pour les délibérations d'affranchissements on n'a pas exigé la présence des deux tiers des cottisés, qu'il en doit être de même pour les assemblées à fin de répartition ; mauvais raisonnement, l'utilité des affranchissements était apparente, ces assemblées eussent dû même ne pas être convoquées, c'était inutile ; mais pour répartir et surtout délibérer sur la vente des communs l'intérêt apparait à l'évidence et, comme l'a dit un philosophe de ce siècle, plus les délibérations sont importantes, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; ce n'est que dans les délibérations urgentes qu'on peut recourir à la pluralité pour prononcer (Rousseau, contrat social, liv. 4 ch. 2).

§ 7

(Les frais de répartition doivent se faire par article et non à rate du capital).

§ § 8, 9 et 10

Taille contumaciale (Voir plus loin)

EXAMEN

du plan de répartition proposé par la Ville de Thonon

Le Conseil délibéra le 23 mars 1787 de répartir le prix de ses affranchissements sur le plan suivant, différent des instructions de la délégation générale du 25 août 1784.

1° Ne répartir que les servis portés en état spécifique ;

2° N'en répartir que les 4/5 ;

3° Adopter pour tous les fiefs un même prix pour chaque espèce de redevances ;

4° Admettre les particuliers gênés à passer des obligations acquittables en 10 ans ;

5° Se charger du prix de la directe totale de son territoire, à l'exclusion des fonds de main-morte et des maisons, bâtiments et jardins de la ville ;

6° Faire payer aux mains-mortes le laod d'indemnité ;

7° Exiger le 2 °/₀ de l'estime des maisons, bâtiments et jardins déjà affranchis ;

8° Se charger du montant de tous les états génériques et d'une égale somme du montant des dits états à déduire sur celui des états spécifiques ;

9° Se charger du montant de tous les faux-frais ;

10° D'employer à cet effet le prix des communs à vendre ;

11° De charger ses communs d'une taille de 1 °/₀ de leur estimation ;

12° D'employer au même effet les 8000 livres, prix de la cession des moulins faite au seigneur marquis des Marches.

Observations générales sur ce plan

Ce nouveau plan aurait dû être débattu dans une assemblée générale, car il est important et exclut les mains-mortes et les maisons et jardins de la ville du bénéfice des communs et du prix des moulins. Il présente trop de difficultés pour que le Conseil seul puisse le proposer. Six conseillers seuls, outre le juge mage et l'avocat de ville qui ont paru à cette délibération, ne peuvent être l'organe de tous les favetiers, de tous les cottisés et des autres bourgeois qui, quoique ne possédant aucun bien fonds, n'en ont pas moins autant de droit aux communs et aux prix des moulins. On ne voit pas comment la ville a pu avancer dans sa délibération que ce plan a l'agrément du public. L'avocat de ville et l'un des six conseillers qui ont délibéré sont bien procureurs constitués pour les affranchissements, mais leur pouvoir ne s'étend pas jusque là. Cette délibération mentionne à tort une délibération générale, il n'y en a eu que pour les affranchissements et les procureurs, mais pas pour le plan de répartition.

Il paraît enfin que si c'est le peuple assemblé qui a délibéré de s'affranchir et a nommé des procureurs à cet effet, c'est aussi à lui à proposer les moyens et la manière de faire les répartitions dès qu'on veut s'écarter des instructions de 1784.

M. Vignet dit qu'on ne peut connaitre mieux que les particuliers leur propre intérêt ; — mais il y a des œuvres pies, des mineurs, des pupilles intéressés à la répartition, et le gouvernement qui les a sous sa protection spéciale doit veiller.

Au reste, les assemblées générales donnent-elles bien l'expression de l'opinion publique? et y a-t-il vraiment autant de votants que d'hommes ? non, car les coteries et les brigues s'exercent et quelques-uns font tout. Il faudrait, pour s'écarter des instructions de 1784 que chaque homme assemblé fut en état d'asseoir un jugement fondé, d'étudier

les. instructions et de prévoir toutes les difficultés. Il est hors de doute que les mains mortes auraient droit de réclamer contre la délibération de la ville, puisque pour l'affranchissement de leur directe elles payeraient beaucoup plus que le prix convenu dans les contrats ; et seraient privées du bénéfice des communs et des moulins. De même réclameraient les bourgeois non possédant bien fonds, les possesseurs des fonds affranchis en particulier, qui se trouveraient par ce moyen payer deux fois, ceux enfin possédant des biens ne se mouvant d'aucun fief. *Cependant, malgré tous ces motifs, il est assez sûr que le plan de la ville serait ratifié par une assemblée générale, preuve convaincante que le résultat de ces assemblées est bien rarement celui que l'on doit attendre d'un juste discernement, surtout d'après l'usage de donner publiquement son suffrage, usage qui était bon, comme disait un philosophe de ce siècle, tant que l'honnêteté régnait entre les citoyens et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste, mais quand le peuple se corrompit, il convint que les suffrages se donnassent en secret.* (Rousseau, liv. 4, ch. 4 du Contrat social).

OBSERVATIONS

sur chaque article du plan proposé par la ville

§ 1

La ville propose de ne répartir spécifiquement que les servis des états spécifiques, soit en exaction. Par cette dernière expression on s'écarte de la vraie notion des états spécifiques. On appelle ainsi ceux qui sont dressés sur des reconnaissances postérieures à la péréquation et qui avec les noms des possesseurs qui ont reconnu, donnent une indication particulière des n^{os} de la mappe sous lesquels les biens sont inscrits ; telle en est la définition

qu'on trouve au § 10 des instructions aux intendants de 1772 et au § 1 de celles de 1784 ; or, il ne s'y trouve aucune distinction entre les servis en exaction et les autres ; du reste, on trouve souvent dans les états spécifiques des cottes minutieuses que les seigneurs et les fermiers n'ont jamais exigées ; devra-t on pour cela en rejeter le montant sur la généralité de la communauté ? et pourquoi ?

§ 2

La ville propose de faire une réduction sur les censes en spécifique d'un cinquième, soit de n'en répartir spécifiquement que les 4/5 *pour le droit qu'elles ont à la taille contumaciale,* ce qui suppose 1° que la taille contumaciale appartient à la masse des favetiers ; 2° que plusieurs cottes portées dans les états spécifiques n'ayant été reconnues qu'après la péréquation, elles étaient en droit de profiter de cette taille, de manière que pour les faire jouir de ce bénéfice, on veut déduire un cinquième de leur cense et la faire supporter par la généralité ; il s'agit donc d'examiner si la taille contumaciale peut être employée à acquitter en tout ou partie le prix des affranchissements. On appelle taille contumaciale la différence entre la taille répartie par le cadastre et celle perçue par les finances ; ainsi l'ont entendu M. Vignet, M. Léger et la ville lorsque, dans sa délibération du 23 mars 1787, elle porte dans le détail de ces revenus la somme de 463 l. 13 s. de taille contumaciale, laquelle somme est vraiment l'excédent de la taille cadastrée *au pardessus* de la royale. Il s'en suivrait que l'une ajoutée à l'autre devrait égaler la taille cadastrée, mais on observe qu'en Savoie et presque toutes les paroisses du Chablais cela n'est pas vrai ; par exemple : quant à la ville de Thonon, il résulte des verbaux des 22 novembre 1738 et 30 mai 1741, en fin de son cadastre, que la taille y répartie est de 4098 l. 12 s. 3 d., la royale de 3634 l. 9 s. 3 d. et la contumaciale de

225 l. 11 s. 6 d. qui, réunies ne font que 3860 l. 10 s. 9 d., différence avec la cadastrée 238 l. 1 s. 6 d.

Lors de la péréquation, il y a eu des fonds qui ont été cottisés pour n'avoir été déclarés ni féodaux ni de l'ancien patrimoine de l'Eglise, et il fut dit que si les privilèges venaient à être découverts et établis sur eux, la cotte de taille imposée sur ces fonds serait diminuée et, pour que cette diminution ne portât aucune atteinte au contingent de la taille royale, on a imposé un fond qui doit rester au bénéfice de la paroisse jusqu'à ce qu'il en soit distrait § 138, règlement 1738.

On voit par là que le surplus de la taille cadastrée qui ne se paie pas aux finances, n'est pas tout destiné pour la décharge des favetiers, mais seulement la portion qui en est indiquée au bas des cadastres sous le nom de taille contumaciale ; ce que l'on n'observe que pour démontrer que le baron Vignet, en proposant d'appliquer la taille contumaciale en décharge des favetiers a à tort compris sous ce nom tout le surplus de la taille cadastrée qui ne se paye pas aux finances et que la taille contumaciale de la ville n'est que de 225 l. 11 s. 6 d. et non de 463 l. 13 s. comme il est dit dans la délibération. M. Vignet est d'avis que cette taille appartient à la masse des favetiers et M. Léger observe sagement que les biens sujets à des redevances reconnues par les débiteurs et comprises dans les états spécifiques présentés lors de la péréquation n'en doivent pas jouir. Quoique la taille contumaciale concerne uniquement les biens non reconnus lors de la péréquation qui furent indiqués dans des états génériques, on pourrait néanmoins dire que la masse des favetiers y a droit 1° parce qu'il y a très peu de favetiers qui ne possèdent des biens qui n'étaient pas reconnus lors de la péréquation ou qui ayant été reconnus après ne se sont pas fait décharger de la taille à proportion des servis qu'ils ont reconnu devoir pour ces mêmes biens ; 2° une bonne partie des rénovations a été faite après la péréquation ; or, ces rénovations emportent plus de servis que

les consignements en spécifiques présentés à cette époque ; ainsi tous les biens qui par ces dernières rénovations se sont trouvés chargés de plus de servis ont aussi par le même principe d'équité un droit à la taille contumaciale, 3' les rénovations du temps de la péréquation ont été faites à la hâte, il s'y est glissé quantité d'erreurs, quantité de pièces qu'elles comprenaient étant passées ensuite à d'autres possesseurs et partie de ceux ci ayant fait vérifier le montant des servis dont elles se trouvaient avoir été chargés par ses rénovations, ils ont réussi ou à les faire déclarer libres de servis ou à faire rejeter ces servis sur d'autres pièces ou à en faire réduire la quantité. En un mot, la difficulté d'établir quelles sont les pièces qui doivent vraiment jouir du bénéfice de la taille contumaciale a fait penser au baron des Etoles qu'elle appartient à la masse des favetiers et M. Léger croit qu'elle appartient à la communauté en général. Ce qu'on peut observer à l'appui de cette opinion c'est 1° que cette taille a toujours été portée et exigée dès la péréquation au profit des communautés, 2° qu'elle doit être au bénéfice des communautés jusqu'à vérification faite à forme des verbaux qui sont au bas des cadastres, car dans tous les verbaux des cadastres des communautés ou il y a de la taille contumaciale, il est dit : « la taille contumaciale se réduit à la somme de....., laquelle somme reste au bénéfice de la paroisse jusqu'à vérification faite. »

Il parait dur que les emphytéotes qui ont été forcés après la péréquation de reconnaitre leurs biens de la directe de quelques seigneurs, ne puissent pas jouir à présent de la diminution de la taille au moyen du bénéfice de la taille contumaciale, pour n'avoir pas réclamé plutôt ou faute de reconnaitre la nature et la distinction de cette taille, et même la marche à suivre pour obtenir cette diminution. Il parait également dur que dans l'incertitude où l'on est des favetiers qui doivent jouir de la dite taille, ils ne puissent pas d'un commun accord jouir également de ce bénéfice, surtout qu'il y a bien peu de favetiers qui

ne possèdent des pièces reconnues après la péréquation, quoique données pour lors en état générique; malgré tout cela il ne parait pas qu'on puisse s'écarter du principe que la taille contumaciale appartient à la communauté dès que la vérification n'a pas été faite des biens qui auraient du en jouir ; 1° il y a peu de rénovations faites depuis 30 ans en ça ; la prescription sera donc un obstacle à toute réclamation des favetiers pour jouir de la taille contumaciale *à rate* des servis qu'ils ont été forcés de reconnaitre pour des pièces données en état générique dans le temps de la péréquation ; 2° chaque communauté jouit en général de la taille contumaciale, non seulement par une suite d'usage introduit, mais encore en vertu des ordonnances, soit des verbaux mis au bas des cadastres ; 3° comment emploiera-t-on ce fond à acquitter ce prix des affranchissements ? sera-ce *à rate* de taille des biens des favetiers ou *à rate* de redevance ? si c'est *à rate* de taille on prive les communautés d'un fonds qui est porté annuellement dans les rôles à l'article des avoirs pour faire face en partie aux dépenses ; en privant le cottet de ce produit il faut conséquemment une augmentation qui réponde à son montant, laquelle se faisant toujours *à rate* de taille, tout le bénéfice de la taille contumaciale serait réduit à rien, puisqu'on rembourse d'une main ce que l'on prend de l'autre. Si on l'emploie *à rate* de redevance il en résulterait 1° que le cottet en serait toujours privé comme dans le cas ci-dessus, et la masse des cottisés serait chargée annuellement de le remplacer par un fond égal ; 2° les biens qui ont été affranchis en particulier et ceux qui ne sont mouvants d'aucun fief en seront privés sans espoir de ce bénéfice ; 3° les biens qui doivent moins de servis en souffriraient plus que ceux qui en doivent beaucoup, puisque la taille contumaciale devant être remplacée par un fond *à rate* de taille, les biens qui doivent plus de taille pour être moins chargés de servis y concourraient pour plus que les autres.

§ 3

De donner pour tous les divers fiefs un même prix relatif à chaque espèce de redevances

M. Pescatore combat ce système en commençant et semble conclure en sa faveur à la fin. Il y a lieu de retenir la phrase suivante : « Pour les affranchissements, la marche suivie ordinairement en Chablais est la suivante : le bureau de l'intendance dresse une évaluation ou il la fait dresser par M. le commissaire général Léger pour prévenir les difficultés du seigneur ; il la propose ensuite au seigneur et aussitôt qu'on en est convenu on prévient les procureurs pour la passation du contrat, ceux ci se rapportent à la bonne foi du bureau et ils passent contrat en conséquence. »

Si une pièce relevait de divers fiefs évalués à un prix différent, le possesseur paierait autant de frais de répartition différents, donc économie dans le système de la ville ; au reste la généralité a traité au mieux qu'elle a pu pour l'avantage de tous.

§ 4

Admission des pauvres à passer des obligations à dix ans

La ville propose etc... Comment fera t-on en attendant pour payer les seigneurs ? la caisse des affranchissements est épuisée, la ville y est déjà débitrice d'une somme considérable, combien de brigues et de cabales dans le Conseil pour préférer les uns aux autres ? les pauvres seraient peut-être les seuls exclus de cet avantage !

§ 5

D'exclure les fonds des mains-mortes et les maisons etc...

La ville propose de se charger du prix de la directe totale de son territoire à l'exclusion des fonds des mains-

mortes et des maisons et jardins de la ville, mais pourquoi les priver du bénéfice dont on veut faire jouir les autres cottisés ? les mains mortes et ceux qui ne possèdent que des maisons sont-ils de condition inférieure ? n'ont-ils pas un égal droit aux communs et au prix des moulins ? on oppose que les maisons n'ont jamais été portées en taille, mais en ce cas on ferait payer cher le bénéfice que l'édit de péréquation leur a accordé (soit l'exemption de taille) afin de rendre les villes et bourgs plus peuplés et bâtis. Les propriétaires des maisons auraient préféré avoir payé les tailles que payer maintenant en propre le prix d'affranchissement de leur directe et être exclus du bénéfice conféré aux autres cottisés. D'ailleurs, les fonds des mains-mortes n'ont-ils pas concouru à payer la taille de ces mêmes communs dont on veut les priver ? leur condition n'a-t elle pas déjà été plus rigoureuse que celle de bien d'autres qui possèdent des fonds depuis 30, 40 et 50 ans, sans qu'ils aient paié au seigneur aucun laod d'indemnité quand les mains-morte l'ont payé chaque 20 ans.

Pour fixer le capital de l'affranchissement de la directe des autres cottisés, on calcule la valeur des biens en prenant pour base la taille avec l'augmentation du tiers qui est encore déduit pour les frais d'exaction et d'entretien du fief ; et, pour l'affranchissement de la directe des main-mortes, lorsqu'il en est parlé dans les plans d'évaluation, on prend pour base ou le prix d'acquis ou la valeur réelle des biens, ce qui produit une grande inégalité qui rend la condition des mains mortes très onéreuse à proportion des autres cottisés. Un favetier, par exemple qui doit payer le capital de la directe d'une pose de vigne, rière Thonon, dont la taille par commune faite est de 2 l. 16 s. qui, quadruplé avec l'augmentation du tiers revient à 14 l. 18 s. 8 d., dont le capital au 4 °/° est 378 l. 6 s. 8 d. qui, pour l'extinction de la directe simple donne la 24me de 15 l. 11 s. 1 d., de laquelle somme distraction faite du tiers, soit de 5 l. 3 s. 8 d. pour frais d'exaction, etc., le prix ne reste plus que de 10 l. 7 s. 5 d.; mais

comme la valeur réelle des vignes par commune faite est de 1500 l., si la main-morte ne peut pas produire le contrat d'acquis de cette pose pour justifier d'un prix inférieur, elle en devra payer au moins un sixième suivant le plan de la ville, soit un seul lod pour l'extinction de la directe, lequel serait de 250 l. Cette grande inégalité de prix nous conduit à une question : savoir sur quel pied on doit fixer dans les plans de répartition des affranchissements de la ville le prix de la directe des biens des mains-mortes lorsque dans les plans d'évaluation ces biens n'ont pas été portés et évalués dans une catégorie à part.

§ 6

De faire payer aux main-mortes le lod d'indemnité

Lors d'un affranchissement on propose un plan d'évaluation : la taille est la base de la fixation de la directe de chaque espèce de terrain ; on tire le montant de toutes les cottes portées dans les états, celles des mains mortes comprises et on passe le contrat en conséquence : ce plan est mis sous les yeux de la délégation générale qui approuve ensuite ces conventions. Il s'agit donc de savoir si après l'approbation d'un contrat d'affranchissement dont le prix pour la directe a eu pour base la taille sans exception pour aucune cotte, on peut s'en écarter dans une répartition au préjudice des cottes des main mortes sans leur contradictoire. Est-il juste qu'elles paient pour la directe un capital dix, quinze ou vingt fois plus fort qu'il n'a été fixé par l'évaluation du fief lors de l'affranchissement ? quel intérêt a donc une paroisse de faire payer par la main-morte ce surplus, si ce n'est pour le porter en décharge des autres favetiers ? les procureurs qui ont convenu au nom de la paroisse du prix de l'affranchissement sont les mêmes à qui les main-mortes ont donné leur confiance, en donnant leur suffrage pour leur

élection dans l'assemblée générale, et ces procureurs ayant convenu d'un même prix pour tous les favetiers d'un fief, le Conseil d'une communauté aurait-il droit de s'écarter de ces conventions ?

Le motif donné par la ville de faire payer par les mains-mortes un lod entier pour l'extinction de la directe de leurs biens, en leur faisant le rabais d'un quart de lod pour qu'elles bénéficient de la vente des communs, est que leurs biens étant sujets à un lod certain chaque 20 ans, sans qu'il dépende de la volonté de les aliéner ou non, il n'est pas juste de les en libérer à l'égalité des autres biens en commerce qui n'ont dû payer qu'un quart de lod.

Ce raisonnement serait fondé si lors d'un affranchissement il s'agissait de fixer le prix de la directe des biens des mains mortes, car le lod d'indemnité devrait à la rigueur dans ce cas servir de base, et il faudrait fixer une somme qui arrive à l'annuité que les mains-mortes paient. C'est même un principe consacré dans les instructions du roi à la délégation générale de 1772 § 25. Il est aussi parlé des lods d'indemnité des mains mortes dans le § 27 des instructions aux intendants de 1772, et quoique ce § soit précédé et suivi par d'autres relatifs à la répartition du prix des fiefs, il parait néanmoins qu'il ne doit s'entendre que pour la fixation du prix du lod d'indemnité lors de l'évaluation d'un fief pour l'affranchir ; « après avoir projeté, y est-il dit, le prix de l'affranchissement, vous en déduirez les lods d'indemnité qui sont dus par les main-mortes etc...» Je suppose même que les instructions de 1782 disent ouvertement que dans la répartition du prix d'un affranchissement les mains-mortes doivent paier l'équivalent du lod d'indemnité pour l'extinction de la directe, on n'aurait sans doute donné cette règle que dans la persuasion que ces lods auraient fait augmenter plus ou moins le produit des fiefs dans les plans d'évaluation pour l'affranchissement, surtout si leur produit était calculé ou sur le cottet d'exaction ou sur le prix d'acensement ou sur celui d'acquis, conformément aux règles

établies dans le § 9 des instructions de 1772 ; et comme ce lod d'indemnité devait faire portion du produit, il était naturel d'en ordonner la mention dans les plans de répartition, mais quand pour la fixation du prix d'un affranchissement on mit d'autres bases, savoir une évaluation individuelle de chaque espèce de redevance et de terrain, que les annuités dues par les main-mortes n'y sont pas comprises et que leurs biens sont confondus avec la masse des biens des autres cottisés, et que sans aucune distinction on leur a donné un même prix, pourquoi en fera t-on une autre catégorie à part dans les plans de répartition ? On peut encore observer que dans les instructions de 1784 il n'est pas parlé de la manière de répartir la directe des biens possédés par les mains-mortes ; il y est bien dit au § 29 que pour donner aux droits féodaux un prix juste, il faut suivre les arbitrages de la délégation ou les évaluations antérieures qui auront servi de base ; il suit de là que si ces évaluations contiennent le détail de tous les droits affranchis et le calcul des sommes dues par les mains-mortes pour le lod d'indemnité, ces sommes doivent être rapportées dans le plan de répartition et, par a contrario, si la directe de leurs biens a été portée dans le plan d'évaluation au même prix que celle des autres cottisés, ainsi que l'a pratiqué la ville de Thonon et le Chablais presque dans tous les affranchissements, elles doivent jouir de ce bénéfice. M. Léger ne paraît pas de cet avis (art. 4 et 6), cependant il a sagement observé que dans la répartition des affranchissements *la réduction de la valeur des redevances doit être au taux déterminé par les transactions faites avec les seigneurs* (art. 2). En effet, si les lods d'indemnité sont réduits à des annualités, M. Léger dit qu'ils tombent d'eux-mêmes dans la catégorie des redevances annuelles dont on doit fixer le produit de la manière prescrite au § 30 ; il ajoute que s'ils sont payables tous les 20 ans, les évaluations antérieures et les arbitrages en auront fait la réduction en annualités, mais si ces réductions n'ont pas été faites et portées dans

les états dans une catégorie à part ; s'il n'en est pas parlé dans les évaluations ni dans les arbitrages ; en un mot, si dans les évaluations on a suivi la même base pour fixer l'extinction de la directe des mains-mortes que pour les autres cottisés, pourquoi suivre une base différente dans la répartition ?

On opposera que suivant notre système les mains mortes viennent à être libérées à un prix bien inférieur à l'annuité qu'elles payaient, mais ce n'est pas au préjudice de la communauté ni des autres favetiers ; c'est uniquement au préjudice du seigneur qui est le seul qui aurait eu le droit de faire fixer, lors du plan d'évaluation, le prix de la directe des mains mortes dans une catégorie à part, mais ayant consenti et convenu que la cotte de leurs biens fut comprise dans la même catégorie que celle des autres, il est censé y avoir renoncé, et comment la communauté peut-elle croire y avoir droit, puisqu'il n'existe aucune présomption pour croire que cette cession de la part du seigneur a été faite en faveur de tous les cottisés.

§ 7

Exiger le 2 °/₀ de l'estimation des maisons, etc.

La ville propose de fixer la directe des maisons et bâtiments à raison de 2 °/₀ de l'évaluation que le Conseil a fait faire.

La ville a laissé ignorer que le fief dominant sur les maisons et bâtiments est celui du château affranchi par le seigneur et marquis des Marches, le 29 juin 1778, et approuvé par la délégation générale, que la répartition du prix de cet affranchissement a été faite et publiée en 1783, que la directe des maisons et bâtiments a été portée à raison de 2 1/2 °/₀ suivant le plan proposé par le Conseil de ville dans ses délibérations du 22 mars et 1ᵉʳ avril 1781 sans qu'il y ait eu aucune réclamation contre cette fixation. L'exaction du montant de cette répartition ayant été publiée en avril 1786, quantité de cottisés en ont déjà fait

le paiement en entier; il ne paraît donc pas que ce soit le cas de revenir sur ces délibérations pour ce qui regarde la directe des maisons, etc... non portées en taille et comprises dans les affranchissements des seigneurs marquis des Marches et de St Michel et de la confrérie de N.-D.-de-Compassion, dont la répartition a été faite suivant le plan ci-dessus, sauf à la délégation générale d'en fixer la base pour les fiefs non affranchis ou dont la répartition n'est pas faite, ou dont le prix a été règlé sur les acensements, comme par exemple, l'affranchissement du fief de la Sainte Maison. La directe des maisons doit s'évaluer à moitié moins du lod que l'on projette pour la directe des biens fonds, suivant la lettre du bureau d'état à l'intendance générale du 15 mars 1773, parce que les maisons s'alièment plus rarement et qu'un incendie ou la caducité en anéantissent la valeur. En taxant donc leur directe à raison de 2 °/₀ de leur estimation, on ne s'écarterait pas de ce principe et on pourrait même le faire à raison du 2 1/2, sans injustice, car elles n'ont pas été estimées suivant leur valeur réelle.

§ 8

La ville propose de se charger du montant de tous les états génériques soit en *non exaction*. Par ce mot on s'écarte de la vraie notion des états génériques qui sont ceux qui comprennent les droits féodaux qui ne sont fondés que sur des terriers anciens ; sous cette dernière expression (*en non exaction*) on devrait aussi comprendre les cottes des états spécifiques qui ne sont pas en exaction, autrement graves inconvénients.

La ville veut aussi se charger d'une égale somme du prix des états génériques à déduire sur le montant des états spécifiques, tel est le système du baron des Etoles ; par exemple le prix de l'affranchissement est de 60000 l., savoir cinquante pour les spécifiques et dix pour les génériques ; la ville voudrait en distraire dix sur les

spécifiques, en répartir quarante sur iceux et les vingt restantes sur la taille; la raison donnée par la ville n'est pas solide; on manquerait de proportion dans la répartition individuelle ; ainsi un particulier possède le fond A chargé de 20 sols de taille qui doit en spécifique 12 livres suivant le plan d'évaluation, et un autre possède le fond B cottisé en taille à 5 sols et qui doit 4 livres en générique dans un plan de répartition. Suivant les instructions de 1784, ces deux fonds ne payeraient pas plus du prix porté dans l'évaluation, et si, suivant le plan de la ville, on distrait le tiers de ce que doit le fond A pour l'ajouter aux 4 liv. dues par le fond B et qu'on répartisse le montant du générique qui serait alors de 8 l. sur la taille de ces deux fonds, laquelle est de 25 sols en tout, le fond A devrait paier 14 l. 8 s. et B seulement 2 l. 12 s.

§ 9

La ville propose de se charger des faux-frais et de les payer par la vente des communs. Mais les biens particulièrement affranchis qui auparavant jouissaient de ces revenus en seraient frustrés. Le revenu des communs a toujours été porté au bénéfice du cadastre, et par suite les biens portés en taille en ont profité à raison de leur cotte ; or, en l'appliquant pour les faux frais des affranchissements, les fonds qui sont les plus chargés de servis en profiteraient davantage quand ce sont ceux qui ont été moins chargés de taille lors de la péréquation ; cependant si l'on permet à la ville de se charger de tous les les faux-frais on éviterait l'embarras d'attendre un affranchissement général pour les répartir.

§ 10

La ville propose d'employer le produit de la vente des communs pour concourir au paiement de la directe, du montant du générique et des faux frais. La taille devant servir de base pour la répartition de la directe et le mon-

tant du générique devant aussi être réparti à *rate* de taille, les favetiers jouiraient du produit de cette vente à *rate* de la taille des biens qu'ils possèdent. M. Léger trouve injuste ce système parce qu'on reverserait le principal bénéfice sur les gros cottisés, que les pauvres en seraient exclus et que d'ailleurs on tranche par ce plan l'importante question de la répartition des communs. La question est assurément difficile: en France, comme dans la Guyenne, on a divisé les communs moitié par famille et moitié à *rate* de taille (Necker, sur l'administration des finances, t. 2, p. 190). Il y a des paroisses de la Suisse où l'on n'a pas suivi partout le même système : il suffit de lire les mémoires et observations publiés par la Société économique de Berne et on verra les divers projets qui lui ont été adressés et dans quelle incertitude on se trouve de décider. Voyons cependant si le système de disposer des communs à *rate* de taille est opposé ou non à leur vraie destination et aux maximes de l'administration publique de nos états.

Le seul nom de commun désigne que tous les communiers ont un droit égal, que la moindre préférence ferait cesser ces biens-là d'être communs, et qu'en donnant une plus forte portion aux riches à proportion de leur taille, ceux-ci deviendraient toujours plus opulents et les pauvres plus misérables ; d'autres regardent les communs comme le patrimoine des pauvres; c'est l'intérêt, dit-on, des gros possesseurs d'avoir autour d'eux une nombreuse population dont dépend la valeur des terres. On peut néanmoins regarder les communs comme des fonds qui appartiennent plutôt à la masse des cotisés ; 1° ce sont eux qui supportent la taille de ces communs et les impositions qui sont réparties à proportion sur cette taille ; 2° ce sont eux qui supportent tous les frais de procès relatif à ces communs ; 3° les non possédant fonds et les pauvres jouissent en communion avec les cotisés et gratuitement des ponts, chemins, édifices publics, fontaines, pompes, police, etc., dont l'entretien est à la charge des cotisés,

surtout en Savoie où il n'y a pas de cotisation industrielle ; 4° toutes les impositions retombent ordinairement sur les biens fonds, et il paraît naturel que les cotisés aient quelque soulagement, comme serait celui du produit des communs ; c'est même l'intérêt des pauvres, car la surcharge des impositions sur les biens fonds peut décourager l'agriculture ; la production sera moindre, le besoin, soit la consommation, sera toujours la même et peut-être plus forte à raison de l'augmentation de la population ; les denrées seront toujours d'un plus haut prix et les pauvres seront plus misérables, alors surtout qu'en ce cas ils reçoivent moins de soulagement des mains des cotisés ; 5° si l'usage peut établir un droit légitime pour la jouissance des communs, la masse des cottisés y aurait incontestablement un droit presque exclusif à proportion de leur taille, ou du moins un droit plus fort que les non possédant fonds et les pauvres. En effet, depuis un temps immémorial le revenu des communs a été porté au bénéfice du cottet, et toutefois que les communautés en sont pourvues pour la vente d'iceux, on n'a jamais réservé aucun droit pour les pauvres, ni dans les conclusions du seigneur avocat-général, ni dans les décrets d'approbation des intendants. C'est même ce que prescrit l'art. 35, règlement de 1738 ; 6° on a si bien envisagé les communs comme appartenant à la masse des cotisés que dans les paroisses qui en étaient dépourvues on a eu un égard équitable dans la fixation de la taille des biens cultifs (voir préambule de l'édit de péréquation 1738) ; 7° ce système conforme à l'esprit des §§ 28 et 30 (édit. 1771) et des royales patentes de 1773, §§ 3 et 19, inst. de 1772 et billet du roi de janvier 1778 ; 8° si les pauvres ont droit aux communs, ils l'ont bien plus particulièrement aux aumônes, et si l'on a permis de supprimer celles-ci au § 5 des lettres patentes du 2 janvier 1778, comme une source d'abus et d'inconvénients, pour en compenser le prix contre celui de l'affranchissement au profit des possesseurs pauvres, et si l'on prive par ce

moyen les pauvres qui ne possèdent aucun fonds, pourquoi ne les privera t-on pas aussi du produit des communs ? si les aumônes sont une source d'abus, combien d'injustices l'usage des communs et des pâturages publics n'introduit-il pas ? que d'inconvénients préjudiciables à l'agriculture ?

Bien que toutes ces observations tendent à justifier en équité le projet de la ville, on ne devra l'approuver toutefois que sous la restriction du billet du roi du 2 janvier 1778; savoir que les possesseurs qui ne profitent pas de l'affranchissement soient dédommagés ; ainsi il faut toujours que les favetiers remboursent le produit des communs afin qu'étant versé sur tous les cotisés, chaque possédant fond en puisse jouir comme auparavant.

La ville, pour mieux faire apercevoir l'équité de son projet, a pose pour préliminaire 1° que déjà avant l'édit d'affranchissement, quand on recourut au roi pour obtenir le réachat du fief du château, il avait été décidé de soulager les favetiers par la vente de quelques communs, et que ce fut la considérable ressource d'iceux qui engagea l'assemblée générale, en suite du dit édit, à voter unanimement pour l'affranchissement de tous les fiefs ; 2° que le conseil, à ces fins, pour tirer meilleur parti de ses bois et broussailles, qui étaient auparavant livrés à la consommation de ses fours banaux, les mit en réserve en substituant une taxe pour la cuisson du pain ; mais ni dans les délibérations qui ont précédé l'édit et faites au sujet du réachat du fief du château, lesquelles sont des 9, 22 juillet et 22 octobre 1769, ni dans les assemblées générales, il ne fut question de soulager les favetiers par la vente des communs, et ce n'est non plus à ces fins qu'on a substitué une taxe sur la cuisson du pain, en mettant en réserve les bois et broussailles communs, puisqu'il conste de délibérations, notamment celle du 30 novembre 1775, qu'on avait pris ce tempérament parce que les bois avaient entièrement été dévastés par les fourniers qui avaient droit d'y couper, droit qui leur

avait été accordé par un principe d'économie malentendu.

La ville, après avoir fait le détail de tous les revenus, pose en fait qu'elle est dans un état d'aisance et que les particuliers sont dans un état de détresse, d'où elle voudrait conclure qu'elle pourrait bien se passer du produit de quelques communs au bénéfice des affranchissements, mais elle n'observe pas que ce produit étant ensuite remboursé à la ville, les particuliers se trouveraient dans la suite dans un état d'aisance, puisque ces mêmes revenus, par une augmentation, pourraient devenir suffisants pour acquitter la taille et faire face à toutes ses dépenses.

On représente en outre qu'il n'est pas possible de réaliser dans la ville 60000 l. environ qui peuvent former le prix total de tous ces fiefs Cette observation, quoique juste, ne doit faire incliner qu'à procurer aux favetiers des avances, mais non l'acquittement d'une partie de leurs dettes au préjudice de la masse commune des cotisés. Enfin la ville, pour démontrer l'équité de son plan d'employer le produit des communs au paiement de la directe, représente que la liberté du commerce des fonds intéresse plutôt le public que le particulier, comme si les particuliers cotisés ne formaient pas ce public. On ajoute que chacun trouve injuste d'être forcé de payer un capital pour les fonds qu'il ne veut pas vendre. Cette prétendue injustice est une difficulté mise en avant par les antagonistes des affranchissements et qui a été cent fois aplanie ; d'ailleurs, ce poids n'est pas onéreux aux favetiers d'après les principes que l'on suit pour fixer le prix de la directe, savoir le 1/4 d'un lot seulement, non suivant la valeur réelle du fond, mais selon celle que les fonds avaient il y a cinquante ans, soit au temps de la péréquation.

§ 11

La ville propose de fixer la taille de 1 % aux communs à vendre suivant leur estimation.

Les biens communs de la ville qui peuvent être de quelque produit ont été tirés en taille, ou réelle ou figurative, lors de la péréquation, ainsi qu'il en conste par les certificats de M. Léger, du 28 mai 1784, et c'est cette même taille qu'ils doivent supporter en cas de vente, suivant l'art. 132 du règlement de 1738. Quant aux communs qui n'ont pas été cotisés comme de nul produit, tels que sont les nos 1863, 4135, 4537 et 4607 compris dans l'état de ceux que la ville a proposé de vendre dans son plan de répartition, ce n'est point leur estimation qui doit servir de base pour la quotité de taille qu'ils doivent supporter, mais c'est une taille proportionnée à celle des fonds voisins ; c'est ainsi que la ville l'a pratiqué en 1736, lorsqu'elle abergea plusieurs communs; tel est le système pratiqué en val d'Aoste et Piémont.

Après avoir finement relevé les exagérations du baron Vignet qui n'hésitait pas à dire que le triomphe de ses adversaires bouleversait le système du monde Pescatore termine enfin son mémoire par ces mots : « Les instructions de la délégation étant fondées sur des principes de justice et d'équité, ces mêmes principes peuvent éclairer toute personne qui ne voudra pas fermer les yeux à la lumière de la raison ».

Thonon, ce 11 mars 1789.

PESCATORE.

Contrats d'affranchissement

Nous avons pu, après dépouillement des minutes déposées au Tabellion de Thonon, dresser pour la province du Chablais un état que nous croyons complet. Le montant des contrats passés jusqu'en 1792 s'élève à 869450 l. 7 s. 3 d., se décomposant comme suit :

	l.	s.	d.
Affranchissements consentis par le clergé séculier	31935	13	4
Affranchissements consentis par les réguliers	247869	15	11
Affranchissements consentis par la noblesse	583981	0	5
Affranchissements consentis par les roturiers	2229	12	9
Affranchissements consentis en indivision entre nobles et roturiers	3434	4	10
Total	869450	7	3

Suit le détail par fief :

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
	Evian	10000			5 nov. 1783	Arpin
	Larringes	60			»	»
	Lugrin	700			»	»
DeMontfalcon	Marin	2			»	»
	Maxilly	200			»	»
	Neuvecelle	650			»	»
	Publier	610			»	»
	Thollon	14			»	»
	Total	12236				

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Don Paul-François, marquis de Sales	Habère-Lullin	642	16		19 janv. 1788	Arpin
	Total	642	16			
Louis-Aimé Vignet, baron des Etoles, intendant général de Savoie	Habère-Lullin	160			21 juil. 1787	Arpin
	Lugrin	300			22 nov. 1785	Arpin
	»	321	10		9 janv. 1788	»
	Machilly	1400			7 nov. 1785	»
	»	900			2e déc. 1786	»
	Thollon	300			22 nov. 1785	»
	»	324	10		9 janv. 1788	»
	Veigy	6000				
	Total	9646				
Révérend Gallay, fief de la cure de Publier	Larringes	119	12	8	12 janv. 1788	Arpin
	Marin	7	16	8	»	»
	Publier	382	3	8		
	Total	509	13			
Rd Claude Fernex, fief de la cure de Bons et de la chapelle St-Antoine	St-Didier	850			16 et 21 oct. 1789	Arpin
	Brenthonne	630			»	»
	Brens	270			»	»
	Fessy	600			»	»
	Lully	130			»	»
	Machilly	820			»	»
	St-Cergues	gratis				
	Total	3300				
Rd Leyat, fief de la cure de Massongy	Douvaine	351	8	9	21 sept. 1785	Arpin
	Massongy	1565	0	9	»	»
	Sciez	gratis			»	»
	Total	1916	9	6		
Noble Jean-Louis de Nicod, seigr de la maison et tour forte de Maugny	Draillans	2235			15 fév. 1781	Léger
	Orcier	1948	14		14 juin 1783	Arpin
	Total	4183	14			

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du Contrat	Nom du notaire
Rd Ducret, curé de Marin, rect. des chap. de Ste-Anne et Marie-Madel. et Demoeruel, pr. du Conseil de la Confrérie du St-Sacrement.	Draillans	1219			21 mars 1789	Arpin
	Fétermes	36			»	»
	Marin	27			»	»
	»	293			»	»
	Publier	117			»	»
	»	12			»	»
	Marin	224			»	»
	Total	1928				
Bouvier, baron d'Yvoire.	Excenevex	5583			19 mai 1790	Arpin
	Messery	165			»	»
	Nernier	193			»	»
	Yvoire	7165			»	»
	Total	13106				
Rd Poppon, à cause de la cure de Fessy et Lully réunies.	Fessy	1520			8 sept. 1790	Arpin
	Lully	1460			16 av. »	»
	Total	3000				
Crepy veuve de Gribaldy et spectable Rivollat, fief de Garbel indivis	Excenevex	2471			20 juil. 1988	Arpin
	Messery	314	1	6	11 juin 1785	»
	Nernier	12	3	4	»	»
	Sciez	637			»	»
	Total	3434	4	10		
Joseph de Rochette, seign. de Saint-Sigismond et Rochette, épouse de Lallée de Songy	Habère-Lullin	1294	17		11 août 1787	Arpin
	»	125			24 » »	»
	Saxel	180				»
	Total	1599	17			
Rd Portier du Bellair, recteur de la chapelle de Boëge	Habère-Lullin	550			24 sept. 1789	Arpin
	Total	550				

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Rd Gurliat, fief de la cure d'Habère	Habère-Lullin	1500			20 juil. 1787	Arpin
	Total	1500				
François Antoine de Loys, seign. de Bonnevaux, ès-qualités de commandeur de la Sacrée Religion des ss. Maurice et Lazare	Thonon	5632			30 sept. 1788	Léger
	Allinges	1941			20 mars 1789	Arpin
	Lugrin	12843			»	»
	Novel	2076			»	»
	Thollon	7102			»	»
	Total	29594				
Marquis d'Ussel, procureur de la commanderie de Compesières, du gd prieuré d'Auvergne, de l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem.	Anthy	130			21 sept. 1787	Arpin
	Bons	2750			»	»
	Brenthonne	gratis			»	
	Cervens	80			»	»
	Perrignier	30			»	»
	St-Cergues	60			»	»
	Total	3050				
Rd Trincat, fief de la cure de Brenthonne	Brenthonne	1650			19 sept. 1789	Arpin
	Brens	50			»	»
	Bons	90			»	»
	Cervens	550			»	»
	Fessy	260			»	»
	Lully	80			»	»
	Perrignier	600			»	»
	St-Didier	120			»	»
	Total	3400				
Rd Loüré, fief de la cure de Thollon et de la chapelle du Rosaire	Lugrin	17	14		13 mars 1787	Arpin
	Thollon	505	4		»	»
	Total	612	18			

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Grailly, seign. de Veigy	Corsier (Genève)	888			20 oct. 1788	la Salle
	Hermance	1350			»	»
	Veigy	15000			»	»
	Total	17238				
Jos. Maurice du Saix de la Vallaz, citoyen de Sion	Bernex	gratis			12 févr. 1738	Arpin
	Evian	»			»	»
	Féternes	1631	0	3	»	»
	Larringes	1518	10	10	»	»
	Lugrin	3180	9	8	»	»
	Maxilly	98	17	5	»	»
	Neuvecelle	gratis			»	»
	Publier	48	16	3	»	»
	St-Paul	gratis			»	»
	Thollon	2685	13	2	»	»
	Vinzier	1195	13	11	»	»
	Total	10359	1	6	»	»
Dom Janus de Gerbaix des comtes de Sonnaz, baron d'Arenthon, seign. d'Habères, Vernaz et Buffavent	Bons	3600			21 oct. 1789	Arpin
	Brens	80			»	»
	Brenthonne	3750			»	»
	Fessy	5800			»	»
	Les Habères	1000			20 juil. 1787	»
	Lully	2100			21 oct. 1789	»
	Machilly	1200			»	»
	St-Cergues	90			»	»
	St-Didier	650			»	»
	Total	18270				
Rd Monet, recteur de la chapelle de Neuvecelle.	Vacheresse	904			8 déc. 1788	Arpin
	Total	904				
d'Allinges, marquis de Coudrée	Ballaison	4750			29 déc. 1789	Arpin
	Bellevaux	80			»	»
	Bernex	920			8 juin 1788	»
	Bons	9760			19 sept. 1789	»
	»	4700			21 oct. 1789	»
	Brens	4000			19 sept. 1789	»
	»	380			21 oct. 1789	»
	Brenthonne	5330			8 et 19 sept. et 21 oct. 1789	»

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
	Chavanex(Sciez)	5540			8 sept. 1789	Arpin
	»	gratis			14 juin 1788	»
	Chevenoz	9400			8 janv. 1788	»
	Cusy	1700			14 juin 1788	»
	Douvaine	7458			» et 29 déc. 1789	»
	Evian	1060			8 janv. 1788	»
	Excenevez	580			8 sept. 1789	»
	Fessy	5100			21 oct. 1789	»
	Féternes	1205			8 janv. 1788	»
	Filly (Sciez)	3210			8 sept. 1789	»
	Hermance	2380			14 juin 1788	»
	Larringes	11250			8 janv. 1788	»
	Loisin	13890			14 juin 1788 et 29 déc. 1789	»
	Lugrin	250			8 janv. 1788	»
	Lullin	19100			12 nov. 1784	
	Lully	2890			21 oct. 1789	»
	Machilly	1340			»	»
	Margencel	780			8 sept. 1789	»
	Marin	1090			8 janv. 1788	»
	Massongy	4222			14 juin 1788	»
	Maxilly	20			8 juil. 1788	»
	Neuvecelle	495			»	»
	Publier	13200			»	»
	Reyvroz	15350			12 nov. 1784	»
	St-Cergues	800			19 et 24 oct. 1789	»
	St-Didier	3510			»	»
	St-Paul	280			8 janv. 1788	»
	Sciez	31140			8 sept. 1789	»
	Thollon	3315			8 janvier 1788	
	Vacheresse	40			»	»
	Vailly	11550			12 nov. 1784	»
	Vinzier	2965			8 janv. 1788	»
	Total	206030				
Fiefs et rentes de Joly et Dursilly et 3/5 de Charmoisy. Duingt de la Valdizère, marquis de Marclaz et de St-Michel et son frère Guillaume, baron de Boëge	Thonon	3000			7 janv. 1780	Arpin
	Reyvroz	90			14 mars 1789	»
	Vacheresse	17			»	»
	Vailly	4000			22 nov. 1776	»
	Total	7107				

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
		l.	s.	d.		
Ursulines	Allinges	456	10	2	27 juil. 1782	Arpin
à cause du fief	Cervens	581	4	8	»	»
du prieuré de	Draillans	7823	19	3	»	»
Draillans et des	Perrignier	136	5	11	»	»
Frères mineurs acquis du roi pour 90000 l. le 6 mai 1756						
	Total	9000				
Michel Franç.	Thonon	80			22 nov. 1785	Arpin
de Blonay, ba-	Bernex	15420			»	»
ron d'Avise, cte	Chevenoz	2140			»	»
de Rossillon,	Collonges	730			6 mars 1789	la Sale
seigneur d'Her-	Corsier	3360			»	Arpin
mance	Cusy	1140			»	»
	Douvaine	1400			»	»
	Evian	330			22 nov. 1785	»
	Féternes	560			»	»
	»	296	5	0	10 janv. 1778	»
	Foncenex	675			10 déc. 1789	la Sale
	Hermance	3800			6 mars 1789	Arpin
	Larringe	7360			22 nov. 1785	»
	»	32	11	10	10 janv. 1788	»
	Lugrin	7020			22 nov. 1785	»
	Machilly	20			»	»
	Marin	10370			»	»
	Massongy	1250			6 mars 1779	»
	Maxilly	4230			22 nov. 1785	»
	Neuvecelle	130			»	»
	Novel	100			»	»
	Publier	75	13	2	10 janv. 1788	»
	»	3870			22 nov. 1785	»
	St-Gingolph	210			»	»
	St-Paul	24170			»	»
	»	500	12	9	13 fév. 1788	»
	Thollon	7090			22 nov. 1785	»
	Vacheresse	1640			»	»
	Veigy	2200			6 mars 1789	»
	»	45			10 déc »	»
	Vinzier	730			22 nov. 1785	»
	Meinier (Genève)	750			10 déc. 1789	la Sale
	Total	101725	2	9		
Rd Vulliez, fief de la cure de Reyvroz	Reyvroz	121	17	6	juin 1786	Arpin
	Total	121	17			

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Rd Rey, curé de Draillans, à cause de la chapelle de Saint-Christophe	Reyvroz	356	9	6	juin 1786	Arpin
	Total	356	9			
Rd Thèvenet, curé de Saint-Didier, fief de de la cure	St-Didier	800			29 juil. 1788	Arpin
	Total	800				
La veuve Joudon de Larringes, fief de Camilly, à ses enfants	St-Paul	1179	15		13 fév. 1788	Arpin
	Total	1179	15			
Les frères De Loys, barons de la Batie, Jacques, seigneur du Crest à Lugrin et François Antoine, seigneur de Bonnevaux	Lugrin	365			1er sept. 1791	Arpin
	Thollon	382				
	Total	747				
Rd Deloys, fief de la cure de Brens	Bons	43	16	3	18 juin 1783	Arpin
	Brens	973	0	10		
	St-Didier	885	7	11		
	Total	1904	4	2		
Charles de Regard, baron de Féterne, marquis de Lucinge	Bernex	58	1	3	5 nov. 1782	Arpin
	Féternes	6166	8	10	»	»
	Larringes	1018	8	9	»	»
	Marin	260	8	9	»	»
	Publier	919	8	4	5 nov. 1782	»
	St-Paul	21	17	1	»	»
	Vinzier	2674	9	11	»	»
	Total	11119	3	9		

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat		Nom du notaire
MarcAntoine de	Ballaison	351		2	mai	1789	Arpin
Rovere, marqis	Bons	gratis			»		»
de Revel de St-	Brens	»			»		»
Séverin, baron	Chavanex	»			»		»
de Troche, sei-	Cusy	483			»		»
gneur de Dullin	Douvaine	12595		7	oct.	1790	»
	Excenevex	194		2	mai	1789	»
	Filly	gratis			»		»
	Loisin	378			»		»
	Massongy	303			»		»
	Total	14304					
Rd Garin, fief de la cure de Margencel	Thonon	100		5	déc.	1788	Arpin
	Total	100					
Fief de la cha-	Bons	450		21	oct.	1789	Arpin
pelle de Saint-	Brenthonne	20			»		»
Blaise, à Ma-	Loisin	gratis			»		»
chilly	Machilly	370			»		»
Rd Blanc, rectr	St-Cergues	15			»		»
	St-Didier	45			»		»
	Total	900					
Chartreuse de	Thonon	2000			18 janv.	1780	
Ripaille	Bellevaux	1267					
	Sect. de Vallon	22000			2 mai	1781	Arpin
	Cervens	2300			13 mars	1790	»
	»	70			»		»
	Fessy	7500			»		»
	Lullin	100		7	mars	1789	»
	Lully	40		13	mars	1790	»
	Perrignier	90			»		»
	Total	35367					
Joseph Amed	Thonon	870			15 mai	1790	Arpin
de Foras, seigr	Anthy	31			»		»
de Bourgneuf,	Ballaison	322	6	3	25 juil.	1785	»
de Bouttolier,	Cusy	9	10		»		»
et de Forax	Douvaine	3806	12	1	»		»
	Larringes	257			15 mai	1790	»
	Loisin	74		10	25 juil.	1785	»

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
	Margencel	12			»	Arpin
	Massongy	657	1	8	22 juil. 1785	»
	Orcier	1117			15 mai 1790	»
	Perrignier	596			»	»
	Sciez	223			»	»
	Vacheresse	gratis			1er juin 1790	»
	Vailly	45			15 mai 1790	»
	Vinzier	224			»	»
	Total	8444	10	10		
Eugène de Bellegarde, marqis des Marches, fief du château de Thonon	Thonon	28000			29 juin 1778	Arpin
	Allinges	440			11 sept. 1789	
	Bons	100			»	
	Brenthonne	60			»	
	Draillans	21500			12 avril 1783	
	Fessy	130			11 sept. 1789	
	Lully	gratis			»	
	Perrignier	550			»	
	Reyvroz	90			14 août 1789	
	Vailly	2400			22 nov. 1776	
	Total	53270				
Antoine Guillet, baron de Monthoux	Thonon	650	15	8	12 janv. 1788	
	Choulex (aujourdui canton de Genève)	100			30 oct. 1792	
	Total	751	13	8		
Balthazard de Ruphy	Armoy	3250			21 sept. 1789	Arpin
	Thonon	950			1785	
	Reyvroz	1150			6 juin 1786	
	Total	5350				
Confrérie de N.-D.-de-Compassion	Thonon	1678			10 nov. 1777	
	Allinges	133			»	
	Armoy	110			»	
	Perrignier	77			13 nov. 1777	
	Total	1998				
Rd Chambet, fief de la cure de Larringes	Larringes	490			8 juin 1790	Arpin
	Total	490				

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Noble-Philippe Dunant, seignr de Lugrin et Thollon	Lugrin	2735	8	1	9 janv. 1788	Arpin
	Thollon	5811	13	11	»	
	Total	8547				
Rd Drom, fief de la cure de Lugrin	Lugrin	239	10	2	9 janv. 1788	Arpin
	Maxilly	81	4	2	»	
	Total	320	14	4		
Rd Freziercomme recteur des chapelles de St-Jacques et Ste-Catherine, à Evian	Massongy	600			14 juin 1788	Arpin
	Neuvecelle	200			16 oct. 1789	
	Publier	30			»	
	Total	830				
Rd de la Tour, prieur de St-Paul	Bernex	1257	1	6	10 janv. 1788	Arpin
	Evian	90			»	
	Larringes	160			»	
	Lugrin	4	2		»	
	St-Paul	4793	4	9	»	
	Maxilly	189		5	»	
	Total	6493	8	4		
La royale Abbaye d'Aulps	St-Jean Morzine	25000			17 août 1768	Chabert
	Montriond					
	Le Biot					
	La Forclaz	23000			13 sept. 1768	
	La Vernaz					
	Megevette	9000			17 août 1768	Gabet
	Bellevaux	34			29 juil. 1768	Desplans
	Total	57034				
Spect. Bugniet Joseph, avocat, fief de Lucily	Bernex	313	4		13 fév. 1788	Arpin
	Larringes	236	1		»	
	St-Paul	500	12	9	»	
	Total	1049	17	9		

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Noble Louis Rebut, seignr de Saxel et de Noyer	Bons	877			6 mai 1788	Arpin
	Brens	181			»	
	Machilly	2014			»	
	St-Cergues	3482			»	
	St-Didier	946			»	
	Total	7500				
Noble Charles Emmanuel de Rivaz	La Vernaz	180			4 août 1778	Arpin
	Evian	370			1er juin 1790	
	Larringes	gratis			»	
	Publier	3270			»	
	Total	3820				
Visitation de Thonon	Bons	300			27 avril 1790	Arpin
	Brens	300			»	
	Loisin	100			»	
	Machilly	200			»	
	St-Cergues	3800			»	
	St-Didier	300			»	
	Total	5000				
Costa, seignr de Beauregard	Chens Cusy	6327			9 août 1787	Arpin
	Douvaine	2742			»	
	Excenevex	279			»	
	Loisin	45			»	
	Massongy	9278			»	
	Messery	10577			»	
	Nernier	2920			»	
	Yvoire	465			»	
	Total	32633				
Joseph de Livron, seigneur de Beauséjour	Douvaine	1348			7 sept. 1782	Arpin
	Massongy	6640			11 »	
	Total	7988				
Le Commandr Mathieu, seigr de Marclay, fief de Cervens	Douvaine	2875	16	2	4 juin 1785	Arpin
	Messery	284			23 déc. 1784	
	Nernier	346			»	
	Total	3505	16	2		

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
Gaspard-François de Brotty-d'Antioche, seigneur des maisons fortes de Savigny et Reoux et coseigneur de Nernier, fiefs de Neuvecelle, Brigand et Dufour	Thonon	6000	»	»	7 janv. 1780	Arpin
	Allinges	329	17	11	»	
	Armoy	252	3	9	»	
	Draillans	815			»	
	Féternes	522	14	2	»	
	Larringes	27	3	9	»	
	Margencel	321	7	1	»	
	Marin	208	19	2	»	
	Mesinges	269	15	10	»	
	Orcier	764	5	5	»	
	Reyvroz	2198	14	7	»	
	Vinzier	315	16	8	»	
	Total	12025	18	4	»	
Métral de Chatillon, marquis de Chignin	Bernex	gratis			1er août 1785	Arpin
	Lugrin	2029			»	
	Maxilly	92			»	
	Thollon	1564			»	
	St-Paul	gratis			»	
	Total	3685				
Pierre-Claude de la Fléchère, comte de Veyrier, seigneur de Sierne et de Chastillon	Bernex	30	15	10	9 juin 1785	Arpin
	Chevenoz	570	7	6	»	
	Evian	145	12	4	»	
	Neuvecelle	11	13	9	»	
	St-Paul	gratis			»	
	Féternes	136	8	4	»	
	Larringes	90	18	9	»	
	Marin	27			»	
	Maxilly	22	19	2	»	
	Neuvecelle	11	13	9	»	
	Publier	1113	10	5	»	
	Vinzier	1761	6	3	»	
	Total	3912	6	1	»	
Dame Antointte Dunant de Grailly, veuve de noble Goibet fief de Grailly	Bernex	33	4	9	10 janv. 1788	Arpin
	Chevenoz	615	4	5	26 sept. 1787.	
	Evian	157	1	3	»	
	Féternes	147	2		»	
	Larringes	99	17	9	»	
	Marin	29	1	10	»	
	Maxilly	24	15	3	»	
	Neuvecelle	12	12	2	»	
	Publier	1206	13	7	»	
	Vinzier	1908	3	4	»	
	Total	4233	16	4		

Titulaire du fief	Communautés	PRIX Livres	Sols	Den.	Date du contrat	Nom du notaire
					17 janv. 1780	Arpin
	Allinges	949			27 juil. 1782	
					26 mai 1786	Jordan
La Royale Ste-Maison de Thonon, à cause des fiefs de la cure de Tully, de l'abbaye du Lieu, de Saint-Hyppolyte et des Augustins	Thonon	10842	10		»	
					»	
	Armoy	1011	5		17 janv. 1780	Arpin
	Bernex	73	15		»	
	Bons	1277	10		»	
	Cervens	1045	12	6	»	
	Excenevex	1526	5		»	
	Fessy	1211	5		14 août 1782	
	Filly	600			26 mai 1786	Jordan
	Lully	155	4	2	17 janv. 1780	Arpin
	Margencel	450			»	
	Marin	539	3	4	»	
	Mesinges	683	6	8	»	
	Meinier	190	18	9	14 août 1782	
	Messery	62	10		»	
					et 17 janv. 1780	
	Orcier	1762	19	7	et 26 mai 1786	Jordan
	Perrignier	4131	5		»	
	Publier	661	17	6	»	
	St-Didier	2294	7	6	12 août 1782	Arpin
	Sciez	37	3	9	17 janv. 1780	
	Vailly	630	6	8	et 22 fév. 1785	
	Veigy	508	15		17 janv. 1780	
	Ville-la-Grand	145	14	7	»	
	Total	30790	15	0		
	Allinges	789	15		17 janv. 1780	Arpin
					27 juil. 1782	
Les Barnabites, à cause de leurs fiefs de l'abbaye de Filly et du prieuré de Bellevaux	Anthy	20			26 mai 1786	Jordan
	Bellevaux	197				
		10000			5 mai 1779	Arpin
		31680			7 juillet 1786	
	Habère-Lullin	161				
	Lullin	3000			5 juillet 1784	
		20320			7 juil. 1786	
	Lully	20			26 mai 1786	
	Massongy	3460			15 juin 1789	
	Reyvroz	11			22 fév. 1785	
	St-Gingolph	8355			3 avril 1787	
	Total	78013	15			

CONCLUSION

Quel pouvait être en argent le montant des droits féodaux ?

Quel fut celui des contrats passés ?

Sur ce prix quelles sommes avaient été payées au moment de l'invasion de 1792 ?

Voilà trois questions auxquelles nous allons essayer de répondre.

Si l'on en croit Joseph de Maistre, il y aurait eu de graves erreurs dans l'évaluation primitive :

« On avait, dit-il, évalué le prix des droits féodaux « à cinq ou six millions; maintenant on sait qu'ils « s'élevaient à onze ou douze. Le tiers seulement de « cette somme se trouvait payé en 1792, soit au bout « de vingt ans, et encore grâce à des impositions « générales qui n'étaient que provisionnelles. »

Quelque haute et autorisée qu'apparaîsse l'afirmation du grand écrivain, il est permis de la discuter et s'il se trouve un lecteur qui nous ait suivi jusqu'ici, il reconnaîtra qu'elle n'est pas décisive.

Sans parler de sa tendance naturelle à accepter un chiffre qui accroîssait singulièrement le montant des pertes subies par la classe à laquelle il appartenait, il faut remarquer que seuls devraient entrer en ligne de compte les droits vérifiés et les prix concordés ou arbitrés. Or, les droits prétendus et non vérifiés

seront d'autant plus suspects que les seigneurs qui les ont invoqués en 1771 auront mis moins de hâte à les faire liquider. De même que les déclarations de servis ne pouvaient être acceptés les yeux fermés, de même les prétentions qui se manifestèrent au cours de la période qui suivit, ne peuvent être acceptées comme base d'évaluation.

Un motif péremptoire vérifié par l'expérience s'y oppose. Nous voulons parler de la confusion entre l'emphythéose simple et l'emphythéose seigneuriale, confusion souvent commise, volontairement ou involontairement, soit par les seigneurs, soit par les communautés, selon que les seigneurs ou les emphythéotes y avaient ou croyaient y avoir intérêt.

On a vu plus haut la prétention de la communauté de Thonon de mettre au rang des droits féodaux la cense dite cense des moulins, prétention assurément mal fondée en droit, mais qui aboutit en fait à une transaction puisque le capital de cette cense entra en ligne de compte pour la fixation du prix d'affranchissement.

Nous ne reviendrons pas sur la distinction à faire en pareil cas (voir page 19), il suffira de rappeler cet incident pour montrer que si l'on comprend dans les droits féodaux tous les droits emphythéotiques, le chiffre de 12 millions est bien loin d'être exagéré ; mais alors cet affranchissement aurait revêtu le caractère d'une liquidation générale telle que la rêvent certains contemporains et que la réclamaient en particulier les curés du Chablais (voir page 33), mais qui sortait entièrement du cadre de l'édit de 1771.

Dans le même ordre d'idées on peut encore observer que dans nombre de contrats sont compris des affranchissements de taillabilité personnelle et des arrangements ayant trait à la suppression de certaines dîmes, si bien que ces matières relevant soit d'édits antérieurs, soit d'édits en préparation (*sur les dîmes*) il faudrait déduire leur valeur du montant des contrats passés. Par tous ces motifs, tout en reconnaissant volontiers qu'il restait un certain nombre d'affranchissements à effectuer, par exemple à Evian, celui des droits féodaux revendiqués par le bourgeois Métral, son concitoyen Jean Cayen, les frères Deloys, noble Dumont, de Thollon, la cure d'Evian, l'abbaye d'Abondance, en tout 4814 livres, nous faisons observer qu'il n'est pas démontré que ces droits fussent réellement féodaux et, en conséquence nous osons exprimer l'avis que le chiffre de 12 millions proposé par Joseph de Maistre et plus tard par M. de St-Genis ne répond pas à la réalité, mais seulement à des prétentions.

Sur la seconde question : quel était le montant des contrats passés ? M. de St-Genis l'évalue à 9531 4?0 l. Ce chiffre paraît bien élevé si l'on observe qu'au 1er janvier 1788 (voir le tableau B suprà) le commissaire Léger affirme, chiffres à l'appui, que ce montant ne dépassait pas 4251164 livres. Il faudrait en conséquence qu'au cours des quatre années suivantes les opérations se fussent accélérées au point de doubler les résultats acquis pendant les dix-huit années précédentes ; or, l'examen des documents et des contrats n'autorise pas cette conclusion.

On voit par la statistique que dressait Grillet en

1791, qu'à cette date (fin 1790) le montant des contrats avait passé de

237082 l.	à	357634 l.	pour Carouge.
410887 l.	à	777798 l.	pour le Chablais.
593640 l.	à	784802 l.	pour le Faucigny.
816056 l.	à	1153799 l.	pour le Genevois.
77197 l.	à	110235 l.	pour la Maurienne.
1988310 l.	à	2907154 l.	pour la Savoie.
127989 l.	à	139283 l.	pour la Tarentaise.
Totaux 4251164		6230705	

Ce chiffre de 6230705 l. se serait-il accru durant l'année 1791 et le premier semestre de 1892 dans la même proportion, ce qui n'est pas, nous serions encore loin du chiffre de 9531480 l.

En ce qui concerne la province du Chablais qui nous intéresse particulièrement, nous pouvons, grâce à l'intendant Pescatore, serrer la vérité de plus près. Dans sa lettre au syndic d'Evian (voir à l'appendice) il constate avec satisfaction, qu'au 1er janvier 1791, le montant des engagements contractés par la province qu'il administre, a passé de 777613 l (année 1789), à 812767 l. (année 1790), soit une augmentation de 41154 l. Le chiffre de l'année 1789, sans être identique à celui donné par Grillet en diffère peu, on le voit, et cette circonstance donne à la statistique de cet auteur une autorité qu'on ne saurait méconnaître.

Quant à l'année 1792, le dépouillement des contrats donne une augmentation de 847 l. seulement Si en Chablais l'œuvre était aussi avancée que le témoigne le ralentissement marqué des contrats passés en 1792,

il n'y a aucun motif de croire qu'il en fut autrement dans les autres provinces, et dès lors on peut penser que le chiffre de 6230705 l. donné par Grillet, augmenté du montant des contrats passés en 1791 ne devait pas sensiblement dépasser 7 millions.

A concurrence de quelle somme ce passif était-il amorti en 1792 ?

Des cinq sixièmes, comme le dit M. de St-Genis, du tiers, comme le dit Joseph de Maistre ? Assurément pas des cinq sixièmes ; cette estimation procède d'un optimisme condamné par les documents ; peut-être du tiers si l'on envisage l'ensemble des provinces. Au 1er janvier 1788 (voir le tableau B du rapport du commissaire Léger) c'est en effet à une proportion voisine du tiers de la dette que se montent les paiements effectués, proportion qui varie considérablement suivant les provinces. C'est ainsi qu'elle s'élève à environ les 9/10e pour la Maurienne et la Tarentaise, à presque la moitié pour le Genevois et le Chablais, si l'on tient compte des fonds en caisse, tandis qu'elle n'atteint pas le tiers pour la Savoie qui est de beaucoup la plus chargée.

Un an après, en mars 1789, la proportion pour le Chablais a légèrement baissé ; ses affranchissements se montaient à 527754 l., ses paiements à 173996 l., elle n'est plus que du tiers.

Enfin, le 1er janvier 1791 le montant des contrats s'élevant à 812767 l., les acomptes versés ne dépassent pas 224942 l. Le capital de la dette s'est accru, mais l'amortissement s'est ralenti : il n'est plus que du quart.

Cependant, au sentiment de l'intendant Pescatore, l'œuvre des affranchissements s'acheminait avec le plus grand succès ; c'est qu'en effet, à cette date, les plus grosses difficultés étaient surmontées, les contrats passés et les impositions annuelles sur la taille allaient peu à peu éteindre la dette. Assurément, le succès devait récompenser dans peu d'années d'aussi généreux et persévérants efforts. Les événements qui suivirent tranchèrent d'une façon moralement dommageable des liens presqu'entièrement dénoués.

En fait, en Chablais, le quart de la dette avait été payé par les impositions sur la taille, c'est-à-dire à l'aide des impôts perçus sur la généralité des citoyens, au profit exclusif de quelques-uns.

Ce résultat, à quelque point de vue qu'on se place, n'était pas satisfaisant, puisque les bénéficiaires n'appartenaient pas exclusivement au tiers état, et que la contribution par lui fournie, avait servi à libérer des fonds grevés de taillabillité réelle appartenant en partie à des membres de la noblesse et du clergé.

Seule la répartition à laquelle travaillait avec une inlassable activité l'intendant Pescatore aurait satisfait le droit et l'équité.

En ce qui concerne les autres provinces, les résultats s'en rapprochèrent davantage, parce que dans plusieurs, en Savoie notamment, la répartition était plus avancée et que les communautés avaient pu faire procéder au recouvrement des sommes dues par chaque bénéficiaire.

Si en Chablais il y avait eu du retard, ce retard paraît dû non point aux administrateurs, mais aux

difficultés soulevées par le projet de répartition étudié dans les mémoires plus haut rapportés du commissaire Léger et du baron Vignet et qui, par répercussion, avaient laissé en suspens les projets de répartition intéressant toutes les autres communautés de la province.

En résumé, les affranchissements en Chablais ont couté 233855 l. payés en 20 ans par les impositions sur la taille, soit 11692 livres par an : si l'on suppose que la valeur de l'argent a quadruplé, cette somme représente environ 45000 francs payés chaque année par l'ensemble des contribuables de l'arrondissement de Thonon.

Tel est le résumé de nos investigations ; si des recherches plus minutieuses doivent permettre d'approcher plus près de la vérité, il est peu probable qu'elles l'atteignent jamais. On a vu dans le mémoire de M. Pescatore commentant celui du commissaire Léger, que ces deux administrateurs cependant admirablement placés pour donner leur avis, n'étaient point d'accord en 1789 sur les résultats acquis, le second disant que le Chablais n'a pas payé le quart de sa dette, et le premier affirmant qu'il en a payé le tiers. Cette divergence nous met à l'aise pour reconnaître franchement que le chiffre de 812767 l. qui, d'après Pescatore représente le montant des contrats passés au 1er janvier 1791, ne concorde pas exactement (même augmenté du montant des contrats passés en 1791 et 1792) avec celui que nous a donné le dépouillement attentif des minutes déposées au tabellion de Thonon ; cependant il n'en diffère pas

extrèmement. Au reste y a-t-il un intérêt supérieur à discuter sur une différence de quelques centaines de livres ? peut-être les professionnels de la statistique y trouveraient-ils une satisfaction, mais on peut dès maintenant avec les économistes et les philosophes, constater que l'œuvre du grand roi Charles Emmanuel III méritait d'être rappelée, *nous allions dire apprise à notre temps*. Pour en apprécier la valeur il suffira de voir l'état de la France à la mème époque. Le 10 août 1779 Louis XVI rendait un édit qui dans son préambule contient ce qui suit : « Nous n'avons « pu voir sans peine les restes de servitude qui sub- « sistent dans nos provinces ; nous aurions voulu « abolir sans distinction ces vestiges... . etc., mais « nos finances ne nous permettent pas de racheter « ce droit aux seigneurs.... retenu par les égards que « nous avons pour les lois de la propriété nous abolis- « sons seulement dans nos domaines le droit de servi- « tude....., mais nous verrons avec satisfaction que « notre exemple amène sous notre règne l'abolition « complète des droits de mains-mortes et de servi- « tude et que nous soyons ainsi témoins de l'affran- « chissement de nos sujets. »

Voilà où en était la France.

Or c'est en 1561, le 25 octobre, qu'en un langage plein de grandeur (voir vol. XXII, p. 29) le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert avait déjà aboli la servitude personnelle dans ses domaines.

Le vainqueur de St-Quentin devançait de plus de deux siècles le roi de France : on comprend à merveille dès lors l'étonnement d'un écrivain contem-

porain (marquis de Ségur, au couchant de la monarchie), lorsqu'il écrit (*Revue des deux mondes* 1912) :

« N'est-il pas singulier qu'à la fin du 18e siècle on « rencontre encore des vestiges du droit exhorbitant de « main-morte et de servitude que certains grands sei- « gneurs continuent d'exercer sur la fortune de leurs « vassaux, prélevant à leur profit les biens de ceux « qui décédaient sans enfants légitimes....? »

Assurément il serait inexact de dire que tous les seigneurs de Savoie avaient suivi l'exemple de leur suzerain, puisque Charles Emmanuel III, en 1762, dut venir à la rescousse et édicter des mesures propres à stimuler le zèle de tous les intéressés ; mais il est du moins certain que l'initiative prise par Emmanuel Philibert avait été suivie par plusieurs vassaux. Il n'en fut pas ansi pour Louis XVI ; les grands seigneurs firent la sourde oreille et le Parlement lui-même n'enregistra l'édit qu'avec des réserves. C'est qu'en France le souverain s'était toujours tenu trop loin du peuple et le remède arrivait trop tard ; aussi la Révolution se chargea-t-elle, par les moyens que l'on sait de regagner le temps perdu. Mais on conviendra que les édits des princes de Savoie, notamment ceux de 1561, 1762, 1771 et suivants sont singulièrement glorieux pour leur monarchie puisque, il n'est pas sans intérêt de le remarquer, ce fut Necker, le genevois Necker, notre voisin bien au courant des choses de Savoie qui arracha à Louis XVI l'édit tardif du 10 août 1779 et qui, en en rédigeant le préambule rapporté plus haut, s'inspirait visiblement du

langage d'Emmanuel Philibert; — il suffit de comparer les deux textes.

Quoiqu'il en soit, chez nous, si la tempête n'a pas permis de poser la dernière pierre du fronton, l'édifice était achevé ; et il n'avait couté ni sang ni larmes.

L'archiviste Léger (voir plus haut) prophétisait que le contribuable savoyard se rappellerait toujours *avec des larmes de tendresse et de vénération la mémoire chérie de ce grand roi qui donna à l'Europe le premier exemple de la suppression des droits féodaux.* Cette prophétie a eu le sort de beaucoup d'autres ; le contribuable qui est homme et par suite plus sensible aux coups qu'aux bienfaits n'a pas gardé le moindre souvenir de tout cela, tandis que sous le *chaume bien longtemps* il conservera celui des hécatombes sanglantes qui suivirent.

Saluons donc une fois encore (entre curieux du passé) la mémoire du grand roi Charles Emmanuel III et la ténacité éclairée et prévoyante qui de nos jours, sous le règne de Victor Emmanuel III, continue à caractériser l'auguste maison de Savoie.

APPENDICE

Les Intendants du Chablais

A M. Graffion avait succédé l'intendant Artesan qui administrait la province au moment de la promulgation de l'édit ; on a vu dans la première partie de ce travail à quelles difficultés il s'était heurté dès le début de l'année 1772 et de quelle manière il y avait fait face.

Son successeur, *Rati Opizone* ne lui fut pas inférieur et fit preuve d'une patience heureuse au cours des longues négociations qui s'étaient engagées entre le marquis des Marches et la ville de Thonon pour l'affranchissement du fief du château : elles aboutirent enfin en 1778 ; mais aussitôt ce résultat obtenu l'intendant Rati, pensant non sans raison avoir mérité le droit au repos, demanda son rappel en Piémont où il emmena sa femme. Il avait épousé, durant son séjour à Thonon, une jeune fille appartenant à la noble famille des Quisard, de Douvaine.

La reconnaissance des habitants le suivit dans sa retraite et le 15 décembre 1779 le Conseil de ville adressa à *Dominique Rati Oppizone, seigneur de Torre et Rati, chez son père, province de Tortone* des lettres de bourgeoisie pour lui et ses descendants à l'infini, à raison de ses bons soins au cours des affranchissements. C'est en termes émus que le nouveau bourgeois s'empressa de remercier les nobles syndics.

Une vacance assez longue suivit : enfin le 28 février 1781, le nouvel intendant François Pescatore annonça au Conseil sa prochaine arrivée.

Ce nom, encore plus étroitement lié que celui de ses prédécesseurs à la grande œuvre des affranchissements, réveille en Chablais le souvenir d'un administrateur du plus haut mérite. Nous ne pourrons malheureusement donner sur l'homme, ses travaux antérieurs et sa vie privée que de bien vagues renseignements, mais son activité, son intelligence des affaires, sa ténacité dans le devoir sont suffisamment attestés par l'œuvre accomplie durant les dix années qu'il passa à Thonon.

François Antoine Pescatore, fils de Pierre Pescatore, était né dans la ville de Casal ; entré jeune encore dans l'administration, il en avait gravi les échelons assez lentement, lorsqu'à la fin de l'année 1780, il fut désigné pour poursuivre à l'intendance du Chablais l'œuvre de son prédécesseur.

C'est le 28 février 1781 qu'il annonça sa venue au Conseil de Thonon et en mars qu'il prit possession de son poste. Inutile de revenir sur les actes de son administration ; l'analyse que nous en avons faite au cours de cette étude témoigne de sa perspicacité, de sa modération et plus encore, de son énergie.

Il s'était voué de toutes ses forces et de tout son cœur à l'accomplissement de sa tâche et n'avait pas tardé à acquérir une autorité personnelle devant laquelle s'inclinèrent les communautés, les seigneurs, le clergé et les roturiers. Mais ce n'est pas impunément qu'il avait dépensé sa peine et ses années au

service d'une population de mœurs douces, dans un pays merveilleux, au bord d'un lac comme le Léman, avec Thonon comme belvédère ; il en devint le prisonnier. Assurément le souvenir du pays natal lui restait cher, chers aussi ses frères et ses neveux, mais sa destinée était irrémédiablement attachée au Chablais, devenu sa patrie de prédilection. Aussi le voit-on le 15 février 1792 donner à un de ses amis de Casal, Pierre Vacca, une procuration pour consentir à Evasio, son frère cadet, le bail à ferme de tous ses biens paternels pour une durée de douze années. Entre temps Pescatore avait voulu connaitre d'une manière plus intime l'histoire du pays qu'il administrait et, dans le dessein d'en écrire l'histoire, il avait recueilli des documents et des renseignements du plus haut intérêt pour nous. Le résultat de ses recherches fut consigné dans de précieux cahiers que les érudits de Savoie connaïssent sous le nom de *manuscrits Pescatore*. Par testament du 29 février 1792, il avait légué à Rd Joseph Quisard, prêtre de la Sainte-Maison, professeur de théologie au collège de Thonon, son tableau du Sauveur à Emmaüs et son dictionnaire encyclopédique, à charge de faire recopier, mettre au net et imprimer aux frais de ses héritiers, ses mémoires sur l'histoire du Chablais. Ses volontés ne furent pas exécutées et les manuscrits dont nous parlons se trouvaient, il n'y a pas encore bien longtemps entre les mains de notre regretté collègue Jules Guyon, qui voulut bien en communiquer quelques extraits à diverses personnes. Nous ne savons où ils se trouvent actuellement ; espérons que

leur détenteur en fera quelque jour bénéficier l'histoire.

Par le même testament il choisissait pour exécuteur testamentaire son fidèle secrétaire, Me Arpin, notaire et le trésorier Vignet ; il léguait à Jean-Balthazard Pescatore, son frère aîné, une rente viagère incessible et insaisissable de 500 livres, à son frère cadet Evasio, habitant Verceil, la jouissance de tous ses biens et instituait pour héritiers les enfants de ce dernier. Suivaient de nombreuses dispositions qui ne sont pas sans intérêt parce qu'elles constituent des indications sur le genre de vie, le caractère et les goûts de l'Intendant. Il léguait en effet à Mme veuve Degenève, née Graffion, un tableau dit de l'Adoration des mages avec sa garniture en argent et un lit de moire cramoisie, au comte de Sonnaz son tableau dit de St-Sébastien *tel qu'il est*, au contrôleur Naz un paysage de Breugle, et successivement, aux Minimes sa bibliothèque, à Rd Dichat, abbé d'Abondance deux flambeaux en argent, à Rd Chatel une cafetière en argent, à Rd de la Croix 150 livres, à Rd Delataz une montre à boîte d'or, au comte d'Antignan, commandant à Thonon un écritoire en argent, au chevalier Merly, capitaine de la légion légère à Thonon une pendule en marbre blanc, au lieutenant Gazan 200 l., à Mme Duperier, médecin, 12 services en argent, son linge de table et 46 livres de lin qu'elle *a fait filer pour mon compte*, à Mme la contrôleuse Naz, un sucrier en argent et 12 cuillers argent, au trésorier Vignet une cuvette en argent et son aiguière, au vice-intendant Mouthon deux soucoupes en argent, au

notaire Bernaz une chaîne de montre en or, des boucles de souliers, de jarretières et de col en argent, plus six boutons de chemise en or, au notaire Collet, greffier de l'intendance, quatre services en argent, à demoiselle de Saxel, épouse Arpin, six services en argent, à celui-ci, en témoignage d'estime 1400 livres, au comte d'Antioche un vinaigrier en argent, au commis des sels Souviran un moutardier en argent, à l'avocat Naz, le cadet, trois cuillers à ragout en argent, à veuve Buttet, de St-Jean-d'Aulps 500 livres, à son fils 200 livres (son filleul), au bureau de l'Intendance son mobilier de bureau, à ses domestiques ses effets et provisions, au secrétaire des postes Lombard une montre en or de 200 livres, à Rte sœur Cuala, à Casal, une rente viagère de 30 livres, à Placide et François Dupérier, fils du médecin à chacun une montre en or de 160 livres payables quand ils entreront en philosophie, à leur sœur Louise une bague en diamant de 200 livres payable à son mariage, enfin aux Rds pères Cappaz et Ballarin, minimes, à chacun un service en argent.

Cet inventaire révèle chez Pescatore le goût des lettres et des arts, il y joignait de l'esprit, beaucoup de savoir-faire et de l'humour ; on en trouve encore les traces dans cet acte de dernière volonté où il lègue une montre au commis des postes, un écritoire au guerrier, un moutardier au commis des sels et un vinaigrier au seigneur qui, peu de temps avant, avait laissé aigrir les produits de sa récolte.

S'ingéniant à prolonger sa mémoire il avait légué à à des enfants, montres et bague livrables à leur ado-

lescence, et il avait cru s'assurer un tombeau de tout repos en choisissant la place sise au-dessous du maître-autel de la chapelle droite de l'église des Barnabites.

Mais une fois de plus les prévisions de l'homme ont été déjouées ; l'église a été démolie. C'est au moment où nous écrivions ces lignes que sonna l'heure de l'exhumation. M. le Maire de Thonon, auquel nous adressons nos remerciements ayant bien voulu accorder dispense des droits accoutumés, nous avons pu personnellement assurer à ce grand citoyen un asile sûr dans le nouveau cimetière (caveau n° 6) *ceci dit uniquement pour marquer le fait et sa date.*

Pescatore était mort dans la nuit du 1 au 2 mars ; il fut enseveli le 3 en grande pompe suivi du Conseil en corps précédé des huissiers portant des cierges aux écussons de la ville.

TAILLABILITÉ PERSONNELLE

RELEVÉ DES AFFRANCHISSEMENTS CONCLUS DE 1774 A 1792

(Extrait des minutes du Tabellion de Thonon)

Le 15 mai 1774, Prosper feu Henri de Maréchal de la Valdizère, marquis de St-Michel et de Marclaz, natif et habitant de Thonon, quitte et libère Jean François Mermet Leyat, de la paroisse de Cusy de l'hommage-liège censif et jurisdiciable, auquel il est tenu et le remet dans la même liberté de l'homme premier né, avec plein pouvoir de disposer en dernières volontés de tous ses biens pour le prix de vingt livres huit sols, ici comptés en un louis

d'or neuf au dernier coin de France, valant 19 livres 16 sols 6 deniers et le reste en monnaie.

Le 20 juin 1774, Eléonore de Bellegarde affranchit Joly pour 60 livres des services de Charmoisy pour les deux cinquièmes du fief, les trois autres dépendant du marquis de Marclaz.

La même année noble d'Antioche affranchit Colloud, de Reyvroz, pour la somme de 40 livres, mais sur l'intervention de l'Intendant du Chablais qui le décida ainsi le 14 juin 1774, à raison du nombre des enfants du taillable; il en avait huit.

A la même date un sieur Bellossat, résidant à Delle (Alsace), voulant revenir à Boëge, son pays d'origine, prend ses précautions et négocie son affranchissement pour le prix de 16 livres.

Le 13 novembre 1774 le marquis de St-Séverin affranchit Louise Favre, pour deux poses, de la commise et échute, mais il se réserve les servis.

Le 20 novembre 1774, le même affranchit le sieur Vincent de la commise et échute pour le prix de 30 livres 12 sols.

Le 17 décembre 1774 Etiennette Deconche, femme Deleschaux de Perrignier est affranchie pour 40 livres par noble de Budé de Boisy, seigneur de Ballaison et noble d'Allinges, marquis de Coudrée.

1775

Le 8 mars, affranchissement de Pierre et Pernette Colloud, de Reyvroz par noble de Brotty, prix 20 livres 8 sols.

Le 24 mai, affranchissement des consorts Bordet, de Féternes par la Ste-Maison, prix 105 livres.

Le 27 février, demoiselle Charlotte-Eléonore des Marches, fille de Joseph-François de Bellegarde, native de Paris, habitant Chambéry, comme procureur de son frère, le marquis de Cursinges, major-général de Hollande affranchit de la taillabilité personnelle Claudine

Marmoux, de Cervens, habitant Maugny, pour le prix de 10 livres de Savoie.

Le 4 septembre, affranchissement de Marie Blanc par le marquis de Coudrée, pour le prix de 60 livres.

Le 17 avril, libération et affranchissement en faveur de Pierre Tavernier et autres hautsiégeurs de la montagne de Mazonettaz par Joseph du Maney, baron d'Yvoire, pour le prix de 510 livres.

Le 11 juillet, affranchissement de Dunand et Trabichet. de Reyvroz, le premier pour 90 livres, le second pour 39 livres 13 sols.

1776

Le 23 janvier, par devant nous intendant du Chablais, comparaissent les Pierre, Joseph, François, André feu Jean Blanc de Publier, taillables du Sr marquis de Coudrée, à cause de la baronnie de Larringes, d'une part et de l'autre Sr Gentil des Fiefs, procureur général du siège, en vertu de l'assignation à lui donnée par le sergent Dental, tendant à les affranchir de la taillabilité personnelle moyennant l'offre de 36 livres, laquelle Gentil refuse pour n'être pas proportionnée aux avoirs desdits Blanc qui sont très *commodes*. Les frères Blanc font observer qu'en raison des hypothèques, tailles, servis et autres dettes dont leurs biens sont chargés leur offre parait suffisante. Sur quoi, nous, intendant, avons arbitré pour l'affranchissement des frères Blanc et leurs descendants la somme de 60 livres au moyen de quoi, les déclarons hommes francs et libres comme des vrais citoyens romains, ce que Gentil a accepté.

23 janvier, affranchissement des Pierre, Michelle et Louis feu André Blanc d'Avulligoz (Publier) par le marquis de Coudrée, prix 50 livres.

18 février, affranchissement de la Marie Charles, à Allinges pour 25 livres.

21 mars, affranchissement des consorts Vesin, à Allinges pour 60 livres.

1er avril : Marie feu Guillaume Chalon, épouse Jacquier de Brens, étant astreinte à la taillabilité personnelle et, voulant s'affranchir avait offert aux seigneurs de Sonnaz de Conzier et François de Sales, comte de Brens, qui possédaient en indivision le fief de Torens la somme de 20 livres ; elle exposait qu'elle payait déjà 17 livres de taille et qu'elle avait 800 livres de dettes ; de leur côté, les créanciers faisaient observer que leur débitrice était vieille et malade et que l'échute était émminente, si bien qu'ils estimaient que l'indemnité devait être portée à 100 livres. L'intendant saisi du différend, s'étant aperçu que la débitrice avait pour plus de 2000 livres de biens francs de dette arbitra le prix à 30 livres.

18 avril, Trincat d'Evian offre pour son affranchissement au baron Blonay la somme de 20 livres ; l'intendant arbitre le prix à 50 livres.

1777

26 mars : affranchissement de Marie Perroux par les Barnabites, prix 30 livres.

3 juin : l'intendant arbitre à 40 livres le prix d'affranchissement des quatre frères Rochet, de St Paul consenti par sieur Plagnat, procureur de l'abbé de la Tour prieuré de St-Paul, fils du comte François-Joseph de la Tour, lieutenant général du roi.

10 septembre : affranchissement des frères Favre de Vacheresse par l'abbaye d'Abondance, prix 160 livres.

5 septembre : affranchissement des consorts Pouly par le Sr commandeur de Meillerie dom Antoine-Joseph Deloys, baron de la Batie-Choulex, seigneur du Crest Lugrin, Bonnevaux, Merlinge, Collonge, Visenaz et St-Maurice, chevalier commandeur de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare, natif du château du Crest, habitant Thonon, prix 30 livres.

1778

Le 10 juin : Rd de Villeneuve, prévot des Barnabites,

affranchit le serrurier Ami Mercier pour le prix de 25 livres payées en ouvrages de son métier.

Le même mois Joseph Roche, habitant à Bouveret en Valais offre la somme de 14 livres à noble Pierre François du Fay, seigneur de la Vallaz pour être affranchi de la condition taillable à miséricorde lui et ses descendants ; le seigneur répond que cette offre est insuffisante parce que Roch n'ayant qu'une fille, si cette fille venait à mourir après sa mère, tous ses biens lui reviendraient par l'effet de la commise. Le vice-intendant chargé de l'arbitrage statue en ces termes : « Le vice-intendant déclare « Roch libre et exempt pour sa personne et ses descen- « dants de toute taillabilité personnelle, main-morte et « échute personnelle et ce pour 35 livres de Savoie que « nous arbitrons en égard que le demandeur n'est pas « pourvu par lui-même des biens de la fortune : payable « à 50 jours. »

1779 et 1780

(néant)

1781

15 septembre : Affranchissement personnel de Rd Pierre Bouchet, curé de Viuz par Jean-Baptiste Cayen, d'Evian, en qualité de procureur de Rd Jean-Baptiste de la Tour, prieur de St-Paul, prix 40 livres.

3 décembre : affranchissement de Christin de Vinzier par le marquis de St-Michel, prix 36 livres.

1782

30 décembre : affranchissement de Claude Dupaz de la Vernaz, habitant Lugrin, par le marquis de Coudrée ; prix cinq écus neufs

1783

17 janvier : affranchissement par le même d'Hélène Veillet, prix 19 livres.

7 février : Marie Faucoz expose que la communauté de

Vacheresse a bien délibéré de s'affranchir de toutes taillabilités, laods, censes, servis, plaits et autres droits rière cette paroisse, mais comme cet affranchissement n'avance pas et que d'ailleurs il est spécifié à l'édit in fine du § 1er qu'il ne déroge pas à celui du 20 janvier 1762, elle demande dès maintenant son affranchissement personnel faisant observer au seigneur qu'il n'a pas à compter sur une échute, car elle veut se marier et ses enfants recueilleront son héritage. Le baron de Blonay fait droit à sa requête moyennant le prix de 48 livres.

18 septembre : Les Colliard de St-Paul ayant demandé leur affranchissement personnel, le prieur de St-Paul le leur accorde moyennant 60 livres, vu leur pauvreté, l'imminence de l'affranchissement général et leurs nombreux enfants qui rendent l'échute bien éloignée.

2 octobre : affranchissement personnel de Dupraz, de Reyvroz par le marquis d'Allinges Coudrée, prix 30 livres.

30 octobre : affranchissement personnel de Trabichet de Vailly par le même, prix 30 livres.

18 décembre : affranchissement personnel d'Andréaz Néplaz, femme Randon d'Armoy par le marquis de Saint-Michel, prix 60 livres. Son auteur, Richard Randon avait passé reconnaissance le 1er février 1469.

1784

7 janvier : affranchissement personnel de François Bouvier par le comte des Charmettes : prix 60 livres.

15 mars : affranchissement personnel de Randon par le marquis de St-Michel, prix 30 livres.

11 mai : Buffet de Vacheresse expose qu'il veut profiter de l'édit de 1762 pour *surabonder* parce que la communauté de Vacheresse ayant demandé l'affranchissement général des biens et personnes de son territoire et ayant déjà fait assigner le seigneur, cet affranchissement doit être considéré comme fait quant aux taillables ; il offre 20 livres au baron de la Batie à imputer sur le prix de l'affranchissement général quand il aura lieu, offre rece-

vable puisqu'on est à la veille de l'affranchissement général et que chaque taillable ne sera pas cotisé à pareille somme. Il observe en outre que 800 livres de dettes grèvent son patrimoine dont la valeur ne dépasse pas 2000 livres et ajoute que le seigneur ne doit pas compter sur une échute prochaine puisqu'il a des neveux et qu'à l'âge de 54 ans il peut encore se marier. Sur quoi, l'intendant arbitre le prix à 19 écus neufs de France, mais dit que le prix ne sera pas imputé sur l'affranchissement général.

1785

5 mai : affranchissement personnel de L. Guyon par le marquis de St-Michel, prix, 100 livres.

4 septembre : affranchissement personnel d'André Chapuis, de Bonnatraix par le même, prix, 96 livres 2 sols.

4 septembre : affranchissement personnel de Layat, de Sciez par le même, prix, 20 livres 8 sols.

4 septembre : affranchissement personnel des Lacour, de Sciez par le même, prix, 54 livres.

4 septembre : affranchissement personnel de Guyot par le même : prix 27 livres 7 sols.

9 septembre : affranchissement personnel de demoiselle Michelle Dufresne par le même, prix 54 livres.

9 septembre : affranchissement personnel de spectable Joseph Vignet par le marquis de St-Michel, prix 45 livres.

10 septembre : affranchissement personnel de Suchet, de Sciez par le même, prix 80 livres.

10 septembre : affranchissement personnel d'Arpin, de Messery par le même, prix 300 livres.

10 septembre : affranchissement personnel de Détraz, d'Anthy par le même, prix, 200 livres.

10 septembre : affranchissement personnel de Métraz, prix, 70 livres.

15 octobre : affranchissement personnel des mariés Lochon, d'Allinges par le marquis de St-Michel, prix 110 livres.

6 novembre : affranchissement personnel par le même de Louis Condevaux, d'Anthy, prix, 91 livres 16 sols et de ClaudeCondevaux, prix 150 livres.

23 novembre : affranchissement personnel des Sautier de Mégevette par le baron des Etoles, prix, 60 livres.

6 décembre : par le même, des Buttet, d'Evian, prix 230 livres.

1786

29 juillet : affranchissement personnel de Leyat, d'Habère par M. de St-Michel, prix 30 livres.

16 août : par le même, de Descombes, prix 50 livres.

26 août : par le même, de Randon, du Lyaud, prix, 40 l.

27 octobre : affranchissement personnel des demoiselles Mugnier par le baron des Etoles, prix 120 livres.

1787

27 mars : affranchissement personnel de Rivollat, par le baron des Etoles, prix, 5 livres.

14 avril : affranchissement personnel de Favre, (condition rigoureuse) par l'Abbaye d'Abondance, prix, 25 liv.

3 juillet : d'Aimée Tagand par le même, prix, 33 livres.

1788

12 octobre : affranchissement personnel des Blanc, de Bons, oncle et neveu par le marquis de Coudrée, prix, 60 livres.

1789

19 mars : affranchissement personnel de Maurice Favre par le baron des Etoles, prix, 60 livres.

5 mars : affranchissement personnel de la famille Chedal, de Lullin par la Chartreuse de Ripaille, prix, 100 liv.

2 mai : affranchissement personnel de Guillaume Gentil par le baron de Troche, prix, 116 livres 19 sols.

18 décembre : affranchissement personnel de Cottet, de Vacheresse par la Ste-Maison, prix 25 livres.

1790

13 juin : affranchissement personnel de Philibert Pissot par Prosper de Mareschal de Duingt de la Valdizère, marquis de St-Michel et de Marclaz, prix 80 livres.

Lettre aux Syndics d'Evian

François-Antoine Pescatore,
Intendant conservateur des gabelles et du tabellion
pour S. M. dans la province du Chablais

L'opération des affranchissements de cette province s'achemine avec le plus grand succès. La somme des engagements qu'elle a contractée de l'édit de 1771 au 1er janvier 1791 est de huit cent douze mille sept cent soixante-sept livres mais il n'y a dans ce moment que 224 neuf cent quarante-deux livres d'acquittées, laquelle somme a éte presque toute fournie par la caisse des affranchissements dans laquelle les paroisses de cette province ont versé dès 1771 jusqu'en 1791 deux cent trente-trois mille huit cent cinquante cinq livres, montant total de toutes les impositions annuelles pour cet objet. Il s'agit maintenant de faire la liquidation de ce que chaque particulier doit, et imputer à un chacun ce qu'on a à payer par imposition ce que l'on ne peut obtenir que par la répartition de fiefs affranchis et dont le retard est préjudiciable à tous les intéressés. Comme le commissaire qui sera choisi pour cette opération doit être nanti du livre des numéros suivis par modernes possesseurs, nous ordonnons en conséquence au secrétaire de la ville d'Evian de s'en occuper dès à présent en diligence et sans interruption ; il ne perdra jamais de vue que c'est de l'exactitude qu'il mettra à la rédaction de ce livre que dépend celle de la répartition. S'il y a des erreurs ou des omissions dans vos registres de mutation, il faut soigneusement

les corriger autrement elles se répéteraient dans la répartition et il deviendrait responsable des erreurs que l'on fera réparer à ses frais. Si par une suite de la confusion trop commune dans les registres des secrétaires des communautés ou par la négligence des nouveaux possesseurs, il ne pouvait point parvenir à une rédaction exacte de ce livre sans le secours de quelques indicateurs, on se réserve de pourvoir au payement de ses vacations mais d'après un exposé détaillé qu'il aura l'attention de nous faire parvenir touchant les motifs qui peuvent exiger cette plus ample dépense. Nous chargeons le même secrétaire d'avertir les procureurs des affranchissements, de poursuivre ceux des autres droits féodaux qui peuvent encore affecter la même communauté, afin que les possesseurs de fonds et les habitants puissent enfin jouir du bénéfice que l'édit leur assure. Nous ordonnons au surplus au même secrétaire d'assembler aussitôt les syndics et conseils de la dite communauté de même que les procureurs des affranchissements qui se trouveront sur les lieux, de leur faire lecture du présent et de l'inséi er dans le registre des délibérations.

Thonon, 25 juillet 1791.

PESCATORE.

La célébration à Thonon du mariage de Charles-Emmanuel III

Il existe dans les archives municipales un récit détaillé des fêtes données à Thonon au mois d'août 1724. Cette relation, probablement dûe à la plume d'un des syndics, a été publiée dans le vol. II des Mémoires de l'Académie Chablaisienne et presente un vif intérêt, tant par la naïveté du récit que par la précision des détails. Assurément, s'il l'eût connu, l'auteur de

l'*Envers d'un grand homme* (Marquis Costa de Bèau-regard. — *Revue des Deux-Mondes,* 1er juin 1908) aurait parlé en d'autres termes (nous en avons l'aveu) de la jeune mariée.

Nous ajouterons à ce récit, des extraits du *Mercure* de septembre 1724, qui le complètent heureusement.

...De Lausanne la princesse arriva à Morges au bruit d'une triple décharge des canons du rempart et de celui des brigantins et des galères à l'ancre qui étaient dans la rade.

Aussitôt qu'elle fut descendue dans le logement qu'on lui avait préparé, le Baillif fut à la tête de la noblesse de la ville, la complimenter et lui présenter un régal de six caisses remplies de poissons et d'autres rafraîchissements. La princesse le reçut debout.

Le 19, la princesse s'embarqua sur un brigantin couvert d'écarlate, avec une bannière de la même couleur ; sa chambre était tendue d'une indienne blanche et bleue qui imite la porcelaine, et ornée de glaces de tous les côtés. Elle-même était habillée d'un glacé d'argent et toute brillante de bijoux que le prince son époux lui avait envoyés. Elle fit voile sur les quatre heures après-midi, précédée de douze barques et suivie de huit brigantins ou galères, mais à peine cette petite flotte fut-elle une demi heure sur le lac que le vent devint contraire ; il s'éleva même un espèce d'orage qui ramena la princesse à Morges, où elle débarqua avec un chagrin qui lui fit verser quelques larmes.

Mais le lendemain matin le temps étant parfaitement beau, elle partit avec un vent favorable et avec les mêmes honneurs elle arriva.

Lorsque les brigantins furent au milieu du lac et à la vue de Thonon, ils tirèrent tous leurs canons et en firent de même en abordant. Le prince était venu à sa rencontre sur le lac jusqu'à une lieue de Thonon et ayant passé à

bord du brigantin de la princesse, cette première entrevue se fit avec les marques de tendresse réciproque que l'on peut imaginer. Le roi Victor Amédée II reçut la princesse, sa belle-fille, au sortir du brigantin sur un grand pont qu'on avait jeté exprès sur le lac et qui était couvert de riches tapis. Elle fut conduite au Château (maison de Sonnaz) au bruit d'une triple décharge de canons de tous les brigantins et passa entre deux haies de la bourgeoisie en armes depuis le lac jusqu'au château...

C'est bien en raccourci le même tableau que celui du chroniqueur qui nous a peint l'embarquement à Morges et le départ de la flottille pendant que sur la rive savoyarde le rude adversaire de Louis XIV, le roi Victor-Amédée II, vieilli, soucieux, d'une des fenêtres de la maison de Sonnaz, lunettes en mains, fouille l'horizon ! puis l'orage qui éclate, la rentrée au port, la fugue du marquis de Villette qui, en dépit de la tempête, traverse le lac pour porter les hommages du roi, du prince, et leur rapporter dans la même nuit des nouvelles de la voyageuse ! enfin le lendemain à l'aube, un jour de dimanche (où le ciel et l'eau parurent plus sereins et plus beaux que jamais) le départ des deux flottes ; de Thonon, celle de Charles-Emmanuel monté sur un brigantin suivi de barques portant les trompettes du Régiment aux Gardes et les hautbois ; au loin apparaît la flottille de Morges escortant la galère tapissée d'écarlate, flamme rouge au vent « portant une chambre tendue d'une indienne « blanche et bleue imitant la porcelaine et ornée de « glaces de tous les côtés ». — Les navires se rapprochent ; alors le marquis d'Antième qui accompagne la princesse l'amène sur le seuil de la « chambre » et

lui dit en lui montrant du doigt la flottille royale : « *Voicy Madame, un pirate qui vient pour nous prendre, comment nous deffendrons-nous ?* » Dans son « vêtement de glacé d'argent et toute brillante de bijoux » Anne Marie de Hesse, la main au front pour mieux suivre des yeux le geste indicateur, sourit et lentement laisse tomber son ordre : « *Nous nous deffendrons peu... et ensuite nous nous rendrons* ». — Elle reste ainsi attendant l'abordage. « *D'une taille grande plutôt que petite, elle est*, dit le chroniqueur anonyme, *d'une blancheur à éblouir avec les couleurs les plus vives ; elle a l'œil fort beau et très vif, quoique blonde ; elle a le nez un peu grand, mais il ne peut l'estre que pour la rendre encor plus belle, si bien fait il est* » — et le soleil qui glorieusement s'élève au-dessus des dents d'Oche jette son or sur l'écarlate du navire, sur le vêtement de glacé d'argent et les voiles enguirlandées !

Est-ce là le rêve d'un peintre ou celui d'un poète ? non, c'est un simple fait divers de ce séduisant XVIIIe siècle sur les bords du Léman ; ce n'est point l'embarquement pour Cythère ; ce ne sera jamais que l'embarquement pour Thonon ! — il n'y manquait cependant que Watteau, mais il était mort trois ans auparavant (1721).

MÉMOIRE II

L.-E. PICCARD

Les Nobles de Gerbais de Sonnaz de Loys, de Grailly, du Flon

(Quelques Notes)

I

Un Poète de la Famille de Gerbais de Sonnaz

Pierre de Gerbais, le grand Trésorier de Savoie et sa famille ; Guillaume de Gerbais, grand Maître des Templiers au XIIIe siècle

Nous avons déjà présenté, au lecteur, un poête chablaisien du XVIIIe siècle, Rd François-Victor de Gerbais de Sonnaz, né en 1668, prêtre de la Sainte-Maison de Thonon en 1731. Ses poésies décèlent une belle imagination et de sérieuses études littéraires, comme on peut s'en convaincre par celles imprimées au tome XXIIIe des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne (1).

Il nous a été donné d'en retrouver quelques-unes, dans des livres pieux de la bibliothèque du Château d'Habère-Lullin, appartenant à la famille de Sonnaz(2).

Voici les beaux sentiments qu'elles expriment sur l'amitié, le naturel, la discrétion, les passions, la justice, les afflictions, le trépas, le vol et les jugements peu charitables.

A les lire, on respire un parfum salésien rappelant les doux conseils de François de Sales, le fondateur de la Sainte-Maison de Thonon.

(1) Pages 31—33. Voir aussi Tome XXIV, pages XXI et suivantes.

(2) L'un d'eux porte en sa feuille de garde, les mots suivants : *Ex libris, de Gerbais de Sonnaz F. Victoris des Forest prefecti 1698, 1705.*

DE L'UNION DES AMIS

Lorsque Dieu par un nœud que tout autre surpasse
Tient de parfaits amis dans ses liens sacrés,
Ne considère point comme étant séparés
Ceux qui ne sont plus qu'un dans l'ordre de la grâce
Si, des quatre côtés de ce grand univers,
Tu voyais s'assembler quatre grands feux divers,
Ces quatre feux réunis ne feraient qu'une flamme
Ainsi la charité, par ses divins accords,
Des âmes des amis ne fait qu'une seule âme
Qui toute en chacun d'eux anime plusieurs corps !

LE NATUREL TROMPE

Si tu trouves deux, sans peine et sans étude,
Garde de te flatter de ta vaine douceur,
Ny de blâmer celuy qui plus chaud dans son cœur
Témoigne plus d'ardeur et plus de promptitude.
La fierté du lion superbe et menaçant
N'est pas moins agréable, aux yeux du tout puissant,
Que du paisible agneau la douceur t'amorce
Il a voulu créer, un fier l'autre doux ;
Mais il veut que, mêlant la douceur à la force,
Il trouve des agneaux et des lions en nous.

LA DISCRÉTION

Cette discrétion que ses vertus tempère
Et par son juste poids règle leurs mouvements
A besoin d'implorer la grâce à tous moments
Qui la règle elle-même, et sa crainte modère,
Mais la grâce pour guide, ayant toujours la foy
De qui séjour est sombre et renferme dans soy
Un feu dont la clarté ne nous doit pas paraître
Il vaut mieux avancer dans cette obscurité
Que réagir pas assez, pour vouloir trop connaître
Et pour être discret, manquer de charité.

PASSIONS NAISSANTES

Au moment que tu vois que ton âme touchée
Par les charmes soudains de quelque objet puissant,
Prends garde, dans l'ardeur de cet amour naissant
Si sa beauté n'a point quelque laideur cachée.
Tu fermeras en vain les yeux à ses attraits,
Quand tu seras percé des pointes de leurs traits,
Et que tu sentiras leur blessure mortelle
Pour ramener à Dieu ta volonté rebelle
Quitte ton bonheur et chéris ta prison.

L'AME DES JUSTES EST COMME UN JARDIN CULTIVÉ DE LA MAIN DE DIEU

Ce jardin qui, jadis, l'orgueil de la nature,
Etalait ses beautés aux yeux de l'Univers
Quelque éclat qui parut en ses trésors divers
Fut de l'âme du juste une faible peinture ;
Elle est du Dieu vivant, le jardin précieux
Lui même est son soleil qui l'éclaire des cieux ;
Lui même est son seigneur dont la main le cultive,
Lui même est son aurore et, par ses riches pleurs,
Il répand dans cette âme, une source d'eau vive
Pour lui faire produire et des fruits et des fleurs.

LE JUSTE N'OSE DEMANDER A DIEU LES AFFLICTIONS, MAIS NE LES REFUSE PAS

Le juste, à tout moment, connaissant sa faiblesse,
Qui se tient dans la crainte et dans l'humilité
Ne prévient jamais Dieu par la témérité
En osant demander, qu'il l'afflige sans cesse.
Mais alors qu'il permet, que par mille malheurs,
Les pestes, la prison, la honte, les douleurs,
Qu'un déluge de maux lui font sentir l'orage,
Sa grande charité fait qu'il s'estime heureux
De pouvoir, en souffrant, témoigner son courage
Sans croire que jamais, Dieu lui fut rigoureux.

PENSER A LA MORT

Quand un criminel sait que son roi veut qu'il meure,
Et que dans cet orage, il ne voit aucun port,
Combien le plaindrais-tu, si l'oubli de son sort
Le rendait insensible à cette dernière heure !
Mais nous plus malheureux, ne l'imitons-nous pas ?
Puisque nous, en naissant, condamnés au trépas
Nous vivons, sans penser à la fin de la vie !
Elle se passe toute, en cet aveuglement,
Et lorsque tout d'un coup elle nous est ravie
Quel doit être, ô pêcheur, ce terrible moment.
. . . . . .
Si l'âme était mortelle, elle mourrait d'effroi

RESTITUTION

Crois-tu d'entrer au ciel par des portes nouvelles,
En osant établir une nouvelle loy
Quand d'un bien malheureux, et qui n'est point à toi
Tu dores des autels et fondes des chapelles ?
Crois tu fort honorer l'éternel et ses saints
En osant partager avec eux tes larcins ;
Crois tu que rendre un vol, soit faire des largesses ?
Ces docteurs ignorants qui flattent ton erreur,
Quand Dieu t'accablera, sous tes fausses richesses
Retiendront-ils son bras, dans sa juste fureur ?

JUGEMENTS TÉMÉRAIRES

Accusateur du juste et juge téméraire
Ce que tu vois en luy te force à l'admirer
Et le fond de son cœur, que tu dois ignorer,
Parce qu'il t'est caché, te rend son adversaire :
Devrais-tu pas plus tôt, par ce que tu connais,
Croire qu'il est en tout, le même que tu vois ?
Jugeant de l'incertain, par des marques certaines

Que penser d'un esprit qui fait horreur aux cieux
Sur des rapports, sur des chimères vaines ?
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Pourquoi, portant ainsi, pour tes propres défauts,
L'œil d'un oiseau de nuit pour ne point voir tes maux ?
Pour découvrir les miens as-tu les yeux d'un aigle ?
Apprends, sans te flatter, par ta témérité,
De l'oracle éternel, cette divine règle :
De n'avoir que pour toi de la sévérité.

Nous avons inséré aux tomes XXIII et XXIV des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, deux articles rattachant les différentes branches de la famille de Gerbais de Sonnaz à une même souche, et particulièrement le grand trésorier de Savoie. Pierre de Gerbais. Il a été prouvé : 1° que les ancêtres du dit Pierre et d'Amblard, son frère, étaient parfaitement légitimes ; 2° qu'ils étaient *cives bellicences*, vassaux de l'évêque de Belley, comme leur cousin de Gerbais de la branche aînée seigneur de Saint-Maurice, descendant du sire Guy de Gerbais ; 3° que leur nom s'écrivait comme celui des seigneurs de Gerbais, soit *Gerbaysii*, *Gerbasii*, *Gerbaisio...* soit de Gerbais ; 4° que Jean, père de Pierre et d'Amblard, était chatelain noble de Rossillon, près de Genève (1).

Nos arguments demeurent solidement établis, nous ne prendrons pas la peine de les répéter, mais seulement d'en développer quelques-uns. Il n'y a que peu d'années que l'on a mis en doute la descendance

(1) *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne* XXIII, pages 30—38 ; XXIV, pages XXXI—XXXVII.

de Pierre de Gerbais des anciens sires de Gerbais, descendance étayée d'ailleurs jusqu'alors par une tradition immémoriale (1). Un auteur, maître dans la par-

(1) Parce que nous avons le regret de ne pas partager en cela et sur quelques autres points le sentiment de *l'Armorial et Nobiliaire de Savoie*, on a prétendu que nous obéissions au malin plaisir de médire d'un auteur. La plaisanterie est si forte que nous en avons ri de bon cœur et bien d'autres en ont fait autant. Peu de chroniqueurs, en effet, ont dit autant de bien que nous, du comte A. de Foras et de sa famille, rendant hommage à son œuvre, à son mérite et à ses hautes connaissances archéologiques (voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais* I, page VI (Documents 33) ; II, pages 395, 412, 413, 421 ; notre *Abbaye de Filly*, pages 4, 5 ; les *Annales Salesiennes*, de Paris, de mars 1912, pages 301, 302 ; *Academie Chablaisienne* XXV, séance du 13 février 1911)...

Mais aussi, en combien de passages A. de Foras, dont la sincérité dans ses écrits est incontestable, n'a-t-il pas proclamé qu'en histoire l'on est jamais complet (*Armorial* III, pages VI...), que tout historien n'a pas l'omniscience, qu'il peut se tromper, qu'il se trompe effectivement et même souvent (*Armorial* I, page 456 ; II, pages VI, VIII ; III, pages 229 ; IV, pages VI...). Guichenon, Besson, Moreri, Frezet, etc., se sont trompés comme tous les historiens se trompent ; les *errata* qui ornent la fin de chaque volume des auteurs réputés les plus érudits le prouvent d'une manière irréfutable. Aussi, combien de fois l'auteur de l'*Armorial*, en vrai savant qu'il était, n'a-t-il pas fait appel à de nouveaux documents, à de nouveaux auteurs pour élucider des points obscurs et même inintelligibles (*Armorial* II, pages VII, 112 ; III, pages 126, 128...). L'infaillibilité historique (à part celle des auteurs sacrés) n'est donc l'apanage d'aucun historien, tant savant soit-il, et nous n'avons jamais eu même l'idée de nous l'attribuer, malgré le dire de nos bienveillants critiques. Mais, si avec le comte A. de Foras (si licet parva componere magnis !) nous avons à invoquer l'indulgence des lecteurs pour les fautes qui peuvent nous échapper (*Armorial* II, pages VI) ce n'est pas une raison pour en inventer en nous faisant dire ce que nous n'avons pas dit (voir *Académie Chablaisienne* XXV, séance du 13 mai 1912). Nous aurons d'ailleurs bientôt l'occasion de répondre, à d'autres critiques, quoiqu'il n'entre pas dans nos habitudes de répondre à des allégations anonymes et passionnées. D'autre part, toute maison noble appartient de droit à qui possède des documents et veut en faire l'histoire (*Armorial* II, page VII) ; ce serait le comble du ridicule que de soutenir le contraire. Et tout chercheur peut et doit même imprimer ses documents, dire ses opinions, ses conjectures qui, jetées dans l'arène des idées, peuvent prendre place un jour dans le faste de l'histoire.

tie, reconnaissait même, en 1892, que les armoiries des anciens sires de Gerbais devaient être celles de Pierre.

Un document d'une grande importance tiré des archives royales de Turin (1) prouve que nos assertions sont fondées : c'est l'inféodation, en faveur de Jean de Gerbais (père de Pierre, le susdit trésorier général), en fief lige, noble et franc du péage et de la châtellenie de Rossillon (2). Elle est faite moyennant le paiement de 300 florins d'or, bon poids, que vient compter, au comte Amédée de Savoie, le dit Pierre de Gerbais. Les lettres d'inféodation munies du grand sceau comtal, furent délivrées à Belley, qui dépendait alors de la Maison de Savoie, le 1er mars 1359, en présence des grands seigneurs Guillaume de La Balme et Louis de Rivoire.

Nous avons bien lu *Johanni Gerbaysii, in feudum ligium nobile... atque francum.* Or, la possession de ce fief noble anoblissait, si besoin était, le nouveau feudataire que nous tenons d'ailleurs, selon toute probabilité pour un cadet des anciens sires de Gerbais (3).

(1) Voir : Pièces justificatives, Document I.

(2) Pedagium nostrum Rossellionis...

(3) *Academie Chablaisienne* XXIV, pages XXXII. Rappelons encore que Pierre de Gerbais possédait des biens et juridictions à Chambuec où résidait, en 1292, Boson de Gerbais de la branche aînée de la famille de Gerbais. Pierre pourrait donc être rattaché à ce Gerbais par son aieul Etienne de Gerbais, probablement fils du dit Boson. Le trésorier Pierre signait indifféremment, selon l'habitude du XIVe siècle, *Gerbaisii, Gerbaysii, Gerbasii* et aussi *Gerbasio,* comme on va le voir dans le testament de Louis de Rivoire. Pierre Datta, *Expédition en Orient d'Amedée VI,* page 253, écrit Petro Gerbasii et Petro Gerbaisii, soit *de Gerbais*, comme Viriaci signifie de Viry et non Viry. La signature de Pierre serait, nous assure-t-on, Pyeros Gerbaysi et non Pyeros Gerbays.

Les documents des archives de Turin, relatifs à Pierre, forment, au dire des archivistes du dit Turin, *une petite bibliotheque ;* documents encore *inexplorés* qui confirmeront bientôt notre thèse, nous l'espérons du moins !

Enfin, les témoins sont à remarquer : Guillaume de La Balme et *Louis de Rivoire*. Louis de Rivoire est l'époux d'Aigline de Gerbais, fille d'Humbert, petite-fille de Guy II, arrière petite-fille de Pierre II (fils de Guy I), sire de Gerbais et de Rochefort, de 1234 à 1291.

Pierre de Gerbais, en plusieurs actes, figure comme l'ami et le protecteur des trois dernières filles des sires de Gerbais : Aigline, Béatrix et Guigonette. Louis de Rivoire devenu, par son mariage avec Aigline, sire de Gerbais et de Rochefort, a tenu à assister à l'infféodation faite en faveur de son parent plus ou moins éloigné Jean de Gerbais. Comment expliquer, en effet, ces relations multiples s'ils n'étaient pas tous de la même famille.

Louis de Rivoire testa le 21 octobre 1358, le 26 septembre 1360 et le 20 septembre 1366. Il établit ses fils et enfants comme héritiers de ses biens et voulut qu'Aigline son épouse fut usufruitière de ses avoirs (1). Or, parmi les témoins, on trouve encore *Pierre de Gerbais*, *le trésorier*, Petro Gerbasio (2).

Aigline de Gerbais avait un frère, Jacques, et deux sœurs, Béatrix dame de Rochefort mariée à Pierre Bovet (1382) et Marthe épouse de Pierre de Cervens

(1) Englinam de Gerbasio, uxorem suam carissimam esse vult et ordinat usufructuariam dum in humanis fuerit... Turin, archives camérales. Prot. Cam. 16. C. XII ; C, XLI ; 24. C. M. Presentibus dominis Guingone Chene milite, Humberto Marchiandi decano sedunensi, Petro *Gerbasio* thesaurario Sabaudie, fratre Johanne de Rumiliaco ordinis minorum, domino Eymerico de letavale, canonico augustensi, Michaele de Croso de Montemeliano, et Guillelmo Genevesii de Clarafonte notariis, etc...

(2) *Ibidem.*

(1357). Guigonette, leur cousine germaine (1), avait épousé Jean de Ravais, chancelier de Savoie sous le comte Amédé VI.

A la mort de Jacques de Gerbais, en 1354, les Gerbais de Belley de la branche cadette, ne purent prétendre à l'héritage de la branche ainée qui devait revenir aux trois demoiselles Aigline, Béatrix et Guigonette, les trois dernières filles des sires de Gerbais (2). Ils étaient, en effet, parents, probablement au 7e ou 8e degré. Et, en second lieu, dans le comté de Savoie la loi des successions favorisait le sexe faible.

Pierre Bovet époux de. Béatrix reçut donc, de l'évêque de Belley, au mois de juillet 1357, l'inféodation du fief de Rochefort, avec toutes les cérémonies féodales usitées en telles circonstances (3).

Pierre de Gerbais, le grand trésorier, de la branche cadette, a des possessions de fiefs non seulement à Chambuec et Saint-Maurice qui appartenaient à Guy de Gerbais, de la branche aînée, en 1200, mais il a aussi des droits sur Rochefort. Il est *civis bellicensis*, comme Guy II de Gerbais de la branche aînée. Le saint protecteur des deux familles est le même, Saint-Georges, patron de la paroisse de Gerbais ; les noms de baptême sont identiques dans les deux branches, c'est-à-dire Guy, Pierre, Amblard, Jean, etc. (4)

(1) Fille de Guy III de Gerbais, frère d'Humbert père des dites Aigline, Béatrix et Marthe.

(2) Voir *Academie Chablaisienne* XXIII, p. 37.

(3) *Pieces justificatives* nº 2. D'après les archives de Turin, les deux branches de Gerbais étaient vassales des évêques de Belley.

(4) *Académie Chablaisienne* XXIV, p. XXXII. Amblard, frère de Pierre, vers 1400, mit sous le vocable de Saint-Georges, une chapelle qu'il fit construire à Chambéry. *(Ibidem).*

Nous le répétons donc : Nous supposons Pierre un cadet des sires de Gerbais. Il fit fortune comme argentier et se servit ensuite de ses rapports de famille pour s'élever à de hautes destinées.

En Italie, personne ne met en doute que le dit Pierre ne fut parent des sires de Gerbais, seigneurs de Rochefort qui apparaissent dans l'histoire, dès 1146, avec Guy de Rochefort *apud Gerbais.*

A Rome, siège la *Consulta Araldica,* composée de personnages de la plus haute compétence en fait de noblesse. Quelques nobles ont recouru à elle, demandant que leurs titres fussent vérifiés et approuvés comme étant donnés par les anciens ducs de Savoie et leurs successeurs. Or, la *Consulta Aradilca* partage notre avis et regarde les Gerbais de Sonnaz actuels comme nobles héréditaires très-anciens avec inscription dans le livre d'or pour les titres de marquis, de comtes et de barons.

Pierre de Gerbais joua, au XIVe siècle, un rôle prépondérant. Le volume du savant professeur de Turin, Arthur Segre, consacré à la publication des *Dépêches de Christophore de Plaisance*, ambassadeur de Louis II de Gonzague, à la cour pontificale d'Avignon et Rome (1371-1383), le prouve catégoriquement en donnant les détails les plus circonstanciés et les plus intéressants (1).

En 1373, Pierre suit Amédée III, comte de Savoie, le Comte-Vert, qui combattait pour le pape contre les Visconti. Des collectes avaient été imposées aux ec-

(1) Arthuro Segre. *I Dispacci di Christoforo di Piacenza*, procuratore mantovano alla corte pontificia (1371-1383). Firenze, Tipografia Galileiana, 54, via S. Zanobi, 1909. (144 pages in 8°).

clésiastiques pour les dépenses et frais de la guerre. Pierre de Gerbais, tout en traitant des choses militaires, s'occupe simultanément de la question financière. Pour soutenir les opérations, il encaisse à Rivoli, en 1373, 2914 florins, bon poids, 12000 francs (franchi) d'or, outre 10.000 florins (petit poids) ; le 13 avril suivant, 22.000 florins de Florence ; le 16 décembre, 1100 francs d'or ; le 27 mars 1374, 4000 francs d'or, suivis de 800 florins (bon poids) de Florence donnés par le pape, et de 800 autres remis par Barthélemy Michel... (1).

Pierre négociait bientôt la paix à Avignon, entre le pape et les Visconti. Du 15 mai au 9 juin 1374, Pierre, accompagné d'autres seigneurs, à la tête de 20 lances (80 chevaux), va de Chambéry à Pavie et retourne ensuite en Piémont (2). L'année précédente, il note, dans son compte de la trésorerie de Savoie, le départ d'Amédée VI pour Modêne, après la bataille de Montechiari, sa présence à Faenza (3), les mouvements d'Yblet de Challant, le célèbre ministre du Comte-Vert, en même temps capitaine du Piémont (capitaneus Pedemontium).

Le 5 novembre 1374, arrivent à Avignon, les envoyés d'Amédée VI, parmi lesquels Yblet de Challant et Pierre de Gerbais que son souverain employait

(1) *Ibidem*, p. 24. Nous rectifions en ces pages, quelques coquilles de nos deux premières communications à l'Académie Chablaisienne.

(2) *Ibidem*, p. 34. ... Domenico Roero e Pietro Gerbaix con 21 lancie, cioe 80 cavalli, dal 15 maggio al 9 giugno 1374, andarono « de Chambéry à Pavia et retornans en Piemont ». Tra gli altri inviati trovasi ad Avignone Ybleto di Challant.

(3) Archives camerales, Turin, Rotolo 32.

continuellement en de nombreuses légations (1). Ils s'efforcent de rétablir la paix, et veulent une trève de deux ans ou au moins de quatorze mois que réclame le comte. Et Pierre de Gerbais parait l'âme de ce mouvement en faveur de la paix qu'il recherche jour et nuit (2).

Le 2 avril 1374 expirait la trève entre le comte de Savoie et le marquis de Saluces. Celui-ci fut défait. Suivit une sentence arbitrale qui invita le comte à s'abstenir de toute hostilité (1375). Pierre de Gerbais avait dû faire, à Avignon, de grands frais et dépenses considérables pour son souverain. Elles lui furent remboursées (3).

Il faudrait un volume pour suivre le grand Trésorier de Savoie dans sa carrière diplomatique et financière. Ses hautes capacités le classaient parmi les hommes d'état du XIVe siècle.

Les nombreux documents des archives d'Etat de Turin le prouvent à l'évidence : Pierre de Gerbais occupa une haute situation à la cour du Comte-Vert. Parent des Seyssel, des Chatillon Michaille, des Gram-

(1) Pietro Gerbaix, tresoriere generale di Savoia...che Amedeo VI impiegava di continuo in molte legazioni. (Ved. Arch. camerale di Torino, *conto* cit. (rotolo 2, 3, 35, 37...) Segre p. 36.

(2) Comes Sabaudie totis viribus anelat ad trengam, et iste Petrus Gerbasii die et nocte vadit per terram faciendo talia. — Ybletot di Challant lascio presto Avignone nel gennio 1375 recossi con Gulielmo di Granson à Milano e a Pavia (arch. Camerale, loco cit. Conto n. 32 c. v.) Segre p. 40.

(3) Il 2 aprile 1374, era spirata la tregua di sei mesi firmata il 1° ottobre 1373 tra Saluzzo e Savoia. Amedeo VI aveva ripreso le armi ed espulso dalle sue terre tutti i saluzzesi.....

Le spese flatte dal Gerbais e da alcuni altri « apud Avinionem de mense Augusti anno MCCCLXXV *post recessum domini* », sono rimborsate. Segre, p. 52.

mont, Rivoire, des Ravais, il devint conseiller du prince et son homme de confiance. Nous le voyons, en effet, en décembre 1374, comme collègue d'ambassade du plus grand seigneur du pays, Yblet de Challant, gouverneur général du Piémont pour ramener la paix, comme il a été déjà dit, entre le Saint-Siège et les Visconti, seigneurs de Milan (1). Les mêmes archives le démontrent encore, Pierre de Gerbais fut l'organisateur de l'expédition d'Orient du comte Amédée VI (1366). A cet effet il se rendit deux fois à Venise, et prit, à la solde du comte, de nombreux hommes d'armes (2). D'après deux actes des mêmes archives, en date du 3 janvier 1366, Amédée VI donna la lieutenance des Etats de Savoie à Bonne de Bourbon, la grande comtesse, en lui instituant un conseil de régence composé de sept personnages notables, seigneurs marquants du duché (3), savoir : Louis de Rivoire, seigneur de Domessin et de Gerbais ; Humbert, batard de Savoie, seigneur d'Avillars et des Molettes ; Aimon de Challant, seigneur de Fenis et d'Aimaville, Aimon de Chatillon dit Bochard, Girard d'Estrée, chancelier, docteur en droit, et *Pierre de Gerbais* (4). Et parmi les 6 collègues de ce der-

(1) Segre, Lettre XL, 14 déc. 1371.

(2) Pietro Datta, *Spedizione in Oriente di Amedeo VI, conte di Savoia,* provata con inediti documenti e archivi di corte, p. 253-256... Torino.

(3) *Viri nobiles domini,* (Protocoles ducaux, Besson, notaire, Archives d'Etat, Turin).

(4) Petrus Gerbaisii, thesaurarins Sabaudie et alii quos ipsa domina domitissa ad consilium suum vocare voluerit (mêmes archives). Pierre était donc bien dit *vir nobilis*, *dominus* dans ce document important qui ne regarde rien moins que le gouvernement des Etats de Savoie.

nier, plusieurs lui sont parents ou alliés. En 1370, Pierre est de nouveau délégué comme ambassadeur du comte de Savoie aux Visconti, seigneurs de Milan, pour les affaires de Montferrat, et en 1385, il remplit encore une mission diplomatique en Italie (1). Il était accompagné d'Odon de Villars, parent de Clément VII et de Pierre de Martin. Enfin, au château de Chillon existe une chambre ou Pierre de Gerbais logeait : elle est désignée dans les documents sous le nom de *camera domini Petri Gerbaysii* (2).

C'était donc un grand honneur que l'on faisait au vieux trésorier général, l'ami et le conseiller fidèle des princes Amédé VI et Amédé VII, en lui attribuant une chambre à proximité de celle du comte son souverain. On voit par là en quelle haute estime il était tenu à la cour de Savoie.

Aussi, S. E. le comte Cibrario, dont la haute compétence en histoire est reconnue de tous, assure-t-il que Pierre et Amblard, son frère, avaient la dignité de barons, *stato di barone*. Or, l'on sait que c'était la plus haute dignité nobiliaire dans les états de Savoie au XIVe siècle.

On le comprend facilement si l'on considère le grand rôle politique, diplomatique et militaire joué par Pierre de Gerbais à la Cour de Savoie (3). Ses collè-

(1) Mêmes archives et Scarabelli.

(2) Inter turrim dicti castri vocatam de Allingio et *cameram Petri Gerbaysii* ; texte des mêmes archives. Voir A. Naef, *Chillon*, p. XXVI.

(3) Aussi, toutes les archives du XIVe siècle de Turin, de Rome, d'Avignon, de Milan, etc., conservent-elles les traces de ce rôle glorieux. Le *Journal de Geneve* du 31 août 1912, nous apprend que les archives de Genève même renferment des documents sur le grand trésorier de Savoie de 1357 à 1377.

gues d'ambassade, d'arbitrage sont ordinairement les plus haut dignitaires du comté, tels que le lieutenant du Piémont, le grand chancelier et le maréchal de Savoie, des chevaliers du Collier de Savoie.

Ainsi, le 5 août 1363, des arbitres choisis d'un commun accord, réunis dans la tente du Comte-Vert, donnaient tort au marquis de Saluces dans ses démêlés avec Amédé VI. Or, ces arbitres étaient : Adhémar et Jean de Clermont, Jean sire de Ray et notre *Pierre de Gerbais*, sire de Bussy (1).

En décembre 1368, il figure dans le drame qui fait disparaître Philippe d'Achaïe insurgé contre son père le comte de Savoie (2).

Le 18 avril 1370, le Comte-Vert lui dépêche un courrier à Pavie où il remplissait les fonctions d'ambassadeur (3).

Le 18 mai de la même année, le même comte (élu comme arbitre par le marquis de Monferrat), délègue ses envoyés à Pavie, l'évêque de Cambrai, les seigneurs Girard d'Estrées, Jean Lageret, Robert Puginis et *Pierre de Gerbais*. Il s'agissait de ramener la paix entre le dit marquis de Montferrat et Galeazo Visconti (4).

Le 8 juin 1370, les seigneurs de Castellamonte et de Front, comte de Saint-Martin et d'autres lieux du Canavais, durent comparaître devant le lieutenant du

(1) Turin, archives d'Etat, Marquisat de Saluces. Cat. 10, M...VI. *Miscellanea di storia italiana*, 3e série, t. II. Turin 1895, p. 132.

(2) *Ibidem*, p. 175. « Petrus Gerbaisii ».

(3) *Ibidem*, p. 184. Turin, archives camérales, comptes du capitaine du Piémont, 1368-1370.

(4) *Ibidem*, mêmes comptes.

Piémont, Iblet de Challant, devant le maréchal de Savoie, le sire de Montmayeur et *Pierre de Gerbais* (1).

Amédé VI, comte de Savoie, ayant échoué dans une ambassade envoyée à Pavie, où figurent le chevalier du Collier de Savoie, de Bonnivard et *Pierre de Gerbais*, il se hâta d'y déléguer de nouveaux ambassadeurs (2).

Noble Musard, chevalier du Collier et *Pierre de Gerbais* furent chargés de visiter les fortifications du Piémont et Canavais (3).

En 1377, les citoyens de Chieri sont en lutte. Pour apaiser leurs discordes, on recourut à la décision de Mgr Jean, archevêque de Turin, du sire de Chignin, de *Pierre de Gerbais* et de Gui, comte de Saint-Martin, et d'Aglier, vicaire de Chieri (pour le comte de Savoie) qui prononcèrent une sentence de conciliation au mois de mars de la dite année (1377) (4).

La famille de Gerbais de Sonnaz est celle qui a donné le plus grand nombre de généraux. Elle en compte douze, dont onze petits fils d'Amblard de Gerbais, frère de Pierre le trésorier (5).

Cet honneur rejaillit sur les principales familles nobles de l'ancien duché de Savoie, car elle est alliée ou

(1) *Ibidem*, p. 194, archives de Turin, archives camérales, Chatellenie d'Aviglione, 1370-1390.

(2) *Ibidem*, p. 205. *Anciennes chroniques de Savoie, Monumenta,* Scriptores.

(3) *Ibidem*, p. 323. Archives communales de Pigneroles et de Montcalieris.

(4) Cibrario...

(5) L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, tom. II, p. 401-407 ; Alfred Anthonioz, *Généraux Savoyards*, p. 107-122.

parente : avec les de Seyssel d'Aix, la première famille historique de Savoie 6 fois, avec les de Lucinges d'Arenthon (anciens Faucigny), avec les Chatillon de Michaille, avec les de Viry, de Menthon (2 fois), de Clermont, de Genève-Lullin, d'Allinges, d'Oncieu, Millet de Faverges et d'Arvillard, de Mareschal (2 fois), Favre des Charmettes, de Sales, Clermont de Vars, de Cordon et les Trédicini de Saint-Sévérin de Douvaine ; avec les d'Avise d'Aoste et les Challant par les de Genève, etc...

L'héritier et chef incontestable de la branche aînée des Gerbais de Sonnaz est aujourd'hui (1912) le jeune comte Guy de Sonnaz. Il est, en effet, fils du comte Charles-Albert-Marie-Amé de Sonnaz, major au célèbre régiment des chevaux légers de Lodi, et de la comtesse Jeanne Canclaux, petit-fils du général Maurice de Sonnaz, l'un des chefs victorieux à la bataille de Montebello (1859), et premier aide de camp du roi Victor-Emmanuel ; arrière petit-fils du général Joseph-Marie de Sonnaz, chevalier de l'Annonciade, l'ami du roi Charles-Albert.

Il nous resterait à dire quelques mots de la transmission des fiefs de la famille. L'un des derniers ouvrages publiés sur la noblesse des anciens états sardes (1) donne à ce sujet les détails les plus précieux et les plus intéressants.

Nous traduisons son texte à l'article *Gerbais*, pages 274-275, tome II :

Gerbais, Saint-Genis, Savoie, dans le comté de

(1) Pignerole. 1911, Bibliothèque d'Histoire subalpine : *Dictionnaire feodal des anciens Etats Sardes et de la Lombardie.*

Bugey, seigneurs de Pont-Beauvoisin, d'où les seigneurs d'Avressieux et d'Ameyssin, desquels tirèrent origine les seigneurs de Rochefort, dont une branche prit le nom de seigneurs de Gerbais. Les évêques de Belley étaient les seigneurs directs ou hauts seigneurs suzerains des Gerbais. L'évêque Jacques en donne l'investiture à Pierre de Gerbais en 1291 : Berlion de Rivoire, seigneur de Domessin, en est investi en 1318 (?) ; Antoine de Belletruche possède aussi ce fief par sentence du duc de Savoie, Charles II, du 8 novembre 1506 ; le dit fief fait retour à la veuve d'Antoine de Belletruche, Claudine de Rivoire, qui se remarie avec Laurent de Gorrevod. En 1655, 8 août, Marguerite, fille de Vincent de Gorrevod porte la terre de Gerbais à Victor-Amédé de Compey. François-Marie et François-Amédé de Compey ou Compoy, par acte du 12 avril 1799 (confirmant un autre acte du 19 octobre 1728), vendent la dite terre à Barthélemy Costa de Beauregard, comte de Villars.

Voici ce que dit le même dictionnaire, page 316, tome III, au sujet du fief de *Rochefort* :

L'évêque de Belley en donne l'investiture à Guy de La Palud en 1160. Pierre de Boëge et Pierre de Gerbais en sont investis vers la fin du XIIIe siècle. Aigline de Gerbais porte sa part à son époux.

Le même ouvrage continue tome V, page 119, en parlant des seigneurs féodaux nobles d'origine :

Gerbais est une branche des seigneurs de Rochefort ; les Gerbais possédèrent les terres suivantes : Avressieux, Belmont, Tramonex, Gerbais, Gresin, Montdragon, Montfleury, Rochefort, Sainte-Marie-

d'Arvey, Tramonex de Châteauneuf (Valromey), Virieu-le-Grand, Grammont, Mussel, Billia, Vens, Aiguebelle, Annonciade, Arenthon, Bons, Bourget, Bridoire, Chanaz, Charmettes, Chatelet Credoz, Faverges, Habères, Moelenez, Cou, Fessy, Merol, Montdésir. Novalaise, La Roche, Sonnaz, Velens, Verel, Vernaz, Viviers (1).

Comme on le voit, la famille de Gerbais de Sonnaz est l'une des principales de la Savoie, par ses mérites, ses illustres généraux, ses personnages, par les charges qu'elle a remplies, par ses alliances et ses anciennes possessions territoriales.

Quelques mots sur une autre célebrité de la Famille de Sonnaz

Un monsieur Pascalein (un pseudonyme) a nié, sans apporter aucun argument sérieux, dans un numéro de la *Revue Savoisienne* (1891, p. 123), que Guillaume de Gerbais de Sonnaz ait été grand maître des Templiers au XIIIe siècle (2).

Or, il résulte du savant ouvrage publié en 1905, à Milan, par le comte Pullé, sur les ordres militaires et

(1) L'auteur du dictionnaire a oublié parmi les fiefs familiaux : Villafranca en Piémont, fief noble de Pierre de Gerbais, en 1363. Il signale particulièrement 4 personnages parmi les membres de cette famille célèbre : Amé de Gerbais, gouverneur de Rumilly et de l'Annonciade (1582) ; Hippolyte de Gerbais, chevalier de l'Annonciade (1821) ; Hippolyte, gouverneur de Novare et de Nice (1844-1849) ; Hector, ministre général d'armée, sénateur, chevalier de l'Annonciade (1858).

(2) Il lui substitue Guillaume de Sonnac, *parcequ'il y a une commune de Sonnac dans le Languedoc ! Ibidem,* p. 124.

hospitaliers (1), que le grand maître des Templiers, de 1248 à 1252, était le chevalier Guillaume de Rochefort. Et, coïncidence curieuse, Rochefort est le nom de l'un des principaux fiefs des Gerbais qui, de 1200 à 1357, figurent comme *seigneurs de Rochefort* (2). Pierre de Gerbais, le grand trésorier de la Maison de Savoie, y eut même des droits.

Guillaume de Gerbais admis comme grand maître des Templiers par des historiens de valeur, tels que Costa de Beauregard, Jules Philippe, Grillet et même par la *Chambre des Comptes de Savoie*, a-t-il donc réellement existé ? C'est notre conviction.

Il faut d'ailleurs des preuves pour dépouiller une famille de ses gloires qui forment son patrimoine du passé, et surtout de ces hommes qui assistèrent aux grands jours de l'histoire de Savoie, tels que Guillaume de Gerbais de Sonnaz. Une étude postérieure sur cet illustre personnage nous permettra, nous l'espérons, de garder à la famille de Gerbaix de Sonnaz et à la patrie de Savoie, l'une de ses gloires les plus pures.

(1) Dalle Crociate ad oggi rassegna degli ordini militari ospitalieri religiosi e di Cavallerie di tutto il mondo 1048 al 1904. p. 162.

(2) Voir document 2. Les fief de Saint-Maurice, Rochefort... formaient l'apanage des de Gerbais de la branche aînée qui reconnaissait les tenir de l'Evêque de Belley. Guillaume de Gerbais portait le nom du fief qui lui était échu. *Les Généraux Savoyards*, par Alfred Anthonioz, membre de l'Académie Florimontane, p. 107 ; volume in-8°, de 300 pages. Atar, imprimeur, Genève, 1912.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENT 1

DOMINI Comitis et Johannis Gerbaisii super infeudacione pedagii Rossellionis. (*Arch. di Stato Torino Protocolli Segretari Ducalli, serie Camerale, n. 15, c. 36.*)

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis presentibus et futuris. Quod nos habita super hiis deliberacione matura pro nostra utilitate, evidentius pro nobis et nostris successoribus damus et concedimus in feudum ligium nobile proprium atque francum et titulo et ex causa donacionis in feudum tradimus concedimus transferimus et mandamus jure proprio in perpetuum dilecto nostro Johanni Gerbaysii de Bellicio pro se et suis heredibus et successoribus utriusque sexus quibuscunque et cui dare legare vendere vel aliter alienare voluerit in testamento vel extra pedagium nostrum Rossellionis et castellanie dicti loci quod et prout ibidem solitum est percipi et levari, cum ipsius exitibus emolumentis et iuribus quibuscunque pro introgio et nomine introgii tercentum florenos auri boni ponderis. Quos ab ipso Johanne per manum dilecti fidelis Petri Gerbaysii thesaurarii nostri confitemur habuisse Et de ipsis ipsum Johannem suos heredes successores et bona solvimus penitus et quittamus pactum sibi faciens expressum de ulterius non petendo. De quibus taliter datis et concessis in feudum et singulis ipsorum dictum Johannem pro se et suis ut supra per presentes investimus. Ad habendum tenendum possidendum et quasi fruendum levandum percipiendum et quidquid deinceps dicto Johanni et suis perpetuo successoribus placuerit faciendum, iure feudi et directi dominii predictorum nobis et nostris successoribus semper salvo. Acto et convento inter nos ex una parte, et ipsum Johannem

ex altera, quod ipse Johannes sui successores et collectores per ipsos in et super dicto pedagio ordinandi possint et sibi liceat omnes et singulas personas per partes illas transeuntes, cum mercandiis eorum dictum pedgium debentes, pro ipsius solucione et exactione impune arrestare, quecunque et quoscunque indebite arrestatos et arrestata relaxare, saysire desaysire penas imponere eisdem, iuramenta debita ab ipsis recipere et omnia alia et singula facere que predictis inconbent in quibus omnibus et singulis dicti debitores pedagii dicto Johanni successoribus et receptoribus suis et singulis ipsorm debeant obedire et quod nos aut nostri successores et officiarii quicunque non possumus nec nobis liceat aliquas personas vel mercandias, saysitas vel arrestatas pro dicto pedagio liberare desaysire relaxare vel expedire quoquomodo, donec dicto Johanni vel receptoribus ipsius fuerit de debito pedagio satisfactum, pene tamen et banna si que vel qua committantur in premissis vel ipsorum occasione nobis et nostris successoribus pertineant et pertinere debeant pleno iure. Item actum et conventum est quod ipse Johannes et sui proprie successores unum et plures collectores et receptores dicti pedagii emolumentorum et exituum eiusdem possint et sibi liceat eligere et ordinare tociens quotiens voluerint sua auctoritate propria sine alterius licencia vel consensu, et quod unus et duo ex ipsis si tot et quociens fuerint ordinati a cavalcatis nostris quibuscunque dum dicti pedagii receptores existent, liberi sint penitus et immunes, nec ad ipsas vel earum alteram ire vel mittere teneantur. Item quod si forte contingat ipsum Johannem successores ipsius aut collectores et receptores dicti pedagii per ipsos ordinandos vel aliquem ipsorum in dicto pedagio ipsius percepcione, exaccione et modo illud exigendi quicquam quodlibet delinquere comittere vel offendere quod in ipso pedagio eius exitibus iuribus pertinenciis et emolumentis quibuscunque vel eorum altero puniri non valeant delinquentes

dum bona alia habebunt in et super quibus, de commissis debitum possit fieri punimentum ..

(omissis)

....Nihil iuris actionis reclamacionis dreyture vel querele in ipsis datis in feudum retinentes... sed in ipsum Johannem stipulantem et recipientem ut supra transferentes omnia iura nostra omnesque nostras actiones personales, reales, meras, mixtas utiles directas et alias quascunque nobis competentes et campetentia.

Mandantes et precipientes tenore presentium castellano Rossellioni et aliis universis et singulis. .quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et observent in nullo contra faciant vel opponant... Promitentes insuper nos comes predicto dicto Johanni stipulanti...dicta pacta rata grata et firma habere perpetuo sed manutenere deffendere garentire etc...

In quorum testimonium presentes litteras nostri maioris sigilli fecimus muniri Datum Bellicii die prima mensis marcii. Anno domini millesimo CCCL X°...Presentibus dominis Guillelmo de Balma et Ludovico Renoyre...

(dal minutario originale di Antoine Besson).

DOCUMENT 2

INFÉODATION, par l'évêque de Belley, du fief de Rochefort à Noble Pierre Bovet Chevalier et à son épouse Béatrix de Gerbais. (*Turin, Archives de l'Etat, Protocole du notaire Besson Antoine, volume 16-35, 1358-1360).*

Anno millesimo CCCLVII° (1357), in nomine Domini amen. Anno et indictione predicta die IX nonis mensis Julii, in civitate Bellicenci, in domo Episcopi dicti loci, presentibus viris nobilibus dominis Ludovico Rivoyre domino Domeysino et Gerbaysii Humberto Bastardo de Srbaudia domino altivillarii et moletarum Johanne Ravaisii doctore cancellario Sabaudie domino sancti Mau-

ricii, militibus, et Bonifacio de Mota not. testibus ad hec vocatis. Per hoc instrumentum publicum omnibus manifestum appareat quod precedenter factis divisionibus et conventionibus inter viros nobiles dominos Ludovicum de Rivoire predictum et dominam Englinam suam conjugem filiam quondam domini Humberti quondam.. . de et super bonis et hereditate dicti quondam Humberti domini Gerbaisii..... et Petrum (Bovet)..... post obitum domini Jacobi domini Gerbaysii filii et heredis dicti quondam domini Humberti, vigore.... substitutionis facte per ipsum quondam dominum Humbertum dominum Gerbaysii de dictis duabus Englina et Beatrice suis filiabus predictis, castrum Ruppis fortis cum sua juridictione, mero mixto imperio mandamento et omnibus et singulis aliis bonis .. et juribus quibuscumque, que dicto domino Humberto domino Gerbaysii quondam in loco et parochia Ruppis fortis pertinebant dicto domino Petro Boveti quibus supra ut asserit devenerunt in partem que est feudo et directo dominio reverendi presentis in Christo domini episcopi ecclesie bellicensis..... Hinc est quod predictus dominus Episcopus ex una parte et dictus Petrus nobis presens ex alia, coram illustri principe domino Amedeo comite Sabaudie et testibus.... et me notario imperiali subscripto, constituti ... Reverendus dominus Episcopus, sciens, spontaneus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque,...dat dicto Petro Boveti in feudum et sub homagii modis et formis quibus ante dicti possessores tenebant,.. (les terres et biens et seigneuries passées de Noble Humbert sire de Gerbais, bone memorie, à son fils Jacques).... Et dictus Petrus Boveti presens, et intervenientibus osculo fidelitatis et aliis solemnitatibus opportunis promisit..,. dicto domino Episcopo presenti et recipienti.... (et à ses successeurs) per juramenta sua prestituta corporaliter ad evangelia dei et sub obligatione bonorum suorum ... se fidelem esse ... feudum. .. recognoscere.... ad requisitionem episcopi sicut ea tenebat et debebat dominus Humbertus dominus Gerbaisii....

II

Les De Loys d'Evian et de Lausanne

En 1895, parut le *Livre de raison d'un Seigneur de Savoie*, Jacques de Loys, seigneur de Bonnevaux (1644-1712...), suivi d'une généalogie d'après laquelle les de Loys seraient venus d'Angleterre en Suisse, à Lausanne, et de Lausanne à Evian (1). L'auteur de cette généalogie affirmait, selon les traditions de sa famille, que les de Loys d'Evian et de Lausanne sortaient de la même souche (2). Nous étions fort tenté de suivre son sentiment, mais, les preuves faisant défaut, nous nous contentâmes de donner la dite généalogie sans aucun commentaire.

Or, deux documents de la famille de Loys de Lausanne viennent de lui donner raison. Nous les devons, ainsi que divers renseignements, à l'obligeance de M. Maxime Reymond, de Lausanne, membre du comité de la Société d'Histoire de la Suisse romande, auteur

(1) L.-E. Piccard, *Livre de raison d'un Seigneur de Savoie*, p. 20. Cette généalogie a été dressée par le dit Jacques de Loys.
Le chef des de Loys du Pays de Vaud est aujourd'hui le colonel de Loys habitant Genève.

(2) Voir la dite généalogie page 20.

de plusieurs publications savantes sur la Suisse et la Savoie.

Le premier de ces documents est une transaction passée à Evian, sous la Halle de la place du Marché, le 10 juin 1398, entre Peronet (fils de feu Jacquerod Loys de Lausanne, bourgeois d'Evian, et de Françoise fille de Germain de la Chavanne) et Girard, son frère (1). Elle se rapporte au partage de 30 livres formant la dot de la dite Françoise leur mère, fixe ce qui revient à chacun, et tranche ce différend dotal pour lequel Perrod Fabri, juge de Chablais, avait rendu deux sentences, en 1389 et 1395 (2).

Le second document est un contrat de mariage, du 17 janvier 1402, entre Mermette veuve de Jean Verna d'Evian et Perrier Oyt alias Jacquerod, bourgeois du dit Evian, au nom de Colet fils du dit Perrier et de Johanette fille de la dite Mermette et de Jean Verna (3). La dot de l'épouse est de 84 florins bon poids.

Ces deux documents ont été annotés par le notaire Thomas Jacquerod au XVIe siècle. Au dos du premier, il a inscrit que Peronet et Girard, quoique s'appelant Jacquerod, devaient se nommer Loys, et que

(1) Fils comme lui du dit Jacquerod...

(2) Acte reçu à Evian, *subtus alam fori*, par Mermet Patenotre de Millier, clerc et notaire impérial, en présence de Nicod Heremite, bachelier ès-lois, Perrier de Marcleis, Guillaume Dous et Hugonet Issingel, bourgeois d'Evian.

(3) Acte reçu par le notaire Peronet Dufour d'Evian et levé par Mermet Patenotre : témoins, François de Neuvecelle, donzel ou damoiseau, Jacquemet Fabri de St-Jeoire, Mermet Verna et son fils Guichard, bourgeois d'Evian. On y lit : Perrerius Oyt alias Jacquerodi burg. et (suite effacée) dicti Aquiani...

ces Jacquerod venaient de Lausanne. Au dos du second, il a mis que Collet Jacquerod alias Loys a eu pour fils unique Jean Jacquerod son grand-père, lequel Jean eut deux fils, Amédé et Etienne, tous deux notaires ; que la famille est originaire de l'insigne cité de Lausanne et que son vrai nom est Loys.

En outre, dans le second document, Thomas Jacquerod a corrigé Oyt en Loys, croyant à une erreur.

Or l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* signale une reconnaissance d'avril 1403, en faveur de l'abbaye d'Abondance et, dans laquelle Perrier Oyt alias Jacquerod d'Evian, administrateur de Colet, Peronet et Mermette ses enfants (1), déclare tenir des biens à Marvaux de l'albergement de Jean de Marclays, et de la succession de Colette son épouse décédée.

D'après un inventaire du XVIIe siècle, Perrier Loys fit une acquisition le 17 mai 1378, (Pierre Dufour, notaire impérial), et l'acte portait le laod du prince Amédé scellé de cire rouge, « lequel Perrier Loys, y est-il dit, a eu Jacquerod Loys », comme on peut le constater par un contrat du dernier octobre 1372, reçu par le dit Pierre Dufour et Guillaume Berney, notaires impériaux.

D'après ces documents et quelques indications complémentaires puisées ailleurs par M. Raymond, nous pouvons donc établir comme suit les premiers degrés de la branche des Loys de Bonnevaux :

(1) Nés de lui, est-il dit, et de Colette fille de feu Jacquemet Generodi, sa feue femme.

Jacquerod Loys de Lausanne, bourgeois d'Evian, vivant le 31 oct. 1372, mort avant le 11 nov. 1389, marié à Françoise fille de Germain de La Chavanne

Péronet ou Perrier Loys alias Jacquerod figure dans des actes du 17 mai 1378 et au mois d avril 1403, marié à Colette fille de Jacquemet Generodi

Collet Jacquerod alias Loys marié (contrat du 17 janvier 1402) à Jeannette fille de Jean Verna ; vivait encore en 1441

Perronet cités en 1403

Mermette

Girard en procès avec son frère en 1395-1398, testa en 1419 et eut de Mermette son épouse

Laurent époux en 1441 de Johanette

Mermet (1) mentionnés en 1441

François

Jean Jacquerod, notaire et bourgeois d'Evian, marié à Claudine... vivant en 1485, mort avant 1495

Amédé Jacquerod, notaire, autorisa, le 24 août 1495 le mariage de son frère Etienne, vivant en 1531, mort en 1536.

Etienne Jacquerod, mort le 7 octobre 1539.

Voir pour la suite notre *Livre de raison d'un seigneur de Savoie*, le *Dictionnaire historique du canton de Vaud* et l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* (2).

Les de Loys d'Evian sont donc bien les mêmes que ceux de Lausanne.

(1) Celui-ci est contemporain de son parent et homonyme Mermet Loys, notaire et syndic de Lausanne, souche de la famille de Loys de Lausanne.

(2) Ce dernier ouvrage donne une généalogie remontant à Jean Jacquerod (de Loys), bourgeois d'Evian, à la fin du XVe siècle, et se terminant en 1793, avec François-Joseph-Antoine de Loys, baron de La Batie.

III

Rattachement des Grailly de Ville-la-Grand aux Grailly de Foix

Il est une famille noble qui nous a beaucoup intéressé, c'est la famille des Grailly, comtes de Foix, rois de Navarre. Originaire du pays de Gex, ancienne contrée des états de Savoie, elle posséda, dès le XIVe siècle, la seigneurie de Ville-la-Grand, dans le voisinage d'Annemasse, seigneurie advenue à une branche restée savoisienne.

Nous ne nous arrêterons pas aux brillantes filiations de la branche aînée devenue française qui produisit, entre autres, Catherine de Foix reine de Navarre, la bisaïeule d'Henri IV de Bourbon, roi de France et de Navarre.

Il nous a été donné de rencontrer maintes fois, dans nos modestes études, les Grailly de la branche cadette dans leurs alliances avec les familles Suchet, de Sales et autres, dans leurs procès et possessions territoriales (1). Pierre de Grailly, seigneur de Ville-la-Grand, épousa, en effet (contrat dotal du 12 décem-

(1) Voir L.-E. Piccard, *Quelques familles Chablaisiennes et Genevoises*. 12 pages grand in-8°, Annecy, 1904, ou *Revue Savoisienne*, organe de l'*Académie Florimontane*, 1904, p. 145-155 ; *Saint-François de Sales et sa famille*, tome I, p. 171-176...

bre 1592), Françoise Suchet, « fille unique et très belle, à laquelle son père baillait une grande dot ». Or, Françoise Suchet était l'épouse que M. de Boisy avait rêvé pour son fils François de Sales à son retour de Padoue ; brillante alliance que le Saint refusa, comme on le sait (1).

Pierre de Grailly eut, de son mariage avec Françoise Suchet, plusieurs enfants au nombre desquels Louis de Grailly que sa mère, la dite Françoise Suchet, maria plus tard à Gasparde fille de Gaspard de Sales, cousin germain du Bienheureux (2).

Nous nous sommes plusieurs fois demandé si, du fait de cette alliance, il ne résulta pas quelques liens de parenté lointaine sans doute, entre la famille d'Henri IV et la famille de Sales !

Mais nos recherches furent interrompues par une difficulté insurmontable consistant dans le rattachement des Grailly de Ville-la-Grand parents des de Sales, avec les Grailly de la branche aînée parents d'Henri IV. C'est cette difficulté que nous allons exposer, en demandant aux érudits de la Savoie, de nous aider à la résoudre par quelque document inédit demeuré ignoré jusqu'à ce jour (3).

Mais, auparavant, il est nécessaire que nous reprenions les choses de plus haut.

(1) *Saint-François de Sales et sa famille*, I, p. 173, 174.

(2) Constitution dotale du 27 avril 1627. Voir L.-E. Piccard, *Saint-François de Sales et sa famille*, II, chapitre VI.

(3) L'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* ne se prononce pas sur cette question; il se contente de donner des extraits généalogiques sous la responsabilité de leurs auteurs, Guichenon, Moreri, etc.

I

Les membres de la noble maison de Grailly qui apparaissent dès 1115 (1) et dès 1120 (2) étaient qualifiés seigneurs de Grailly, Rolle, Ville-la-Grand, Arnex, Founex, Marnex, Arbère, Sauverny (3). Ils possédaient aussi des biens à Gingins, à Coinsins, à Mimorey, etc..., au pays de Vaud. Ils habitent jusqu'au XIIIe siècle le territoire de Grailly où ils sont vassaux des comtes de Genève, et celui de Nyon, où ils figurent comme vassaux des dynastes de Prangins. Ils sont d'ailleurs qualifiés eux-mêmes de dynastes (4). De 1164 à 1245, beaucoup de Grailly sont témoins à des actes dont la plupart intéressent l'abbaye de Bonmont et la chartreuse d'Oujon (5). Ils deviennent les bienfaiteurs de Bonmont en 1179, avec Ulrich de Grailly (6), en 1214 avec Anselme de Grailly, Humbert et Richard frères (7).

Ainsi, dès les XIIe et XIIIe siècles, les Grailly sont déjà *très nombreux* aux pays de Gex et de Vaud. Ils forment peut-être *déjà des branches distinctes*. Vers 1260, l'un d'eux, Jean, que nous dirons Jean Ier (car

(1) Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome III.

(2) Manuscrits de Le Coultre et Rebeur, etc., etc.

(3) Bibliothèque nationale, Manuscrits, Pièces originales.

(4) Armorial du héraut Gebre du XIVe siècle, réédité par le savant V. Bouton. Paris, 1898.

(5) Regeste genevois et Mémoires et documents de la Suisse romande.

(6) Ed. Révérend-Dumesnil. Armorial de l'Ain.

(7) Dynastes de Cossonay du baron de Charrière, etc., etc.

c'est à lui que remonte l'illustration de la famille), vient en Guyenne. Il s'y marie, et s'y fixe. Il y acquiert des seigneuries importantes et y fait souche (1). Jean était certainement l'aîné de la famille des Grailly, car il possédait le château de Grailly (*le castrum*), le haut domaine de cette seigneurie, et, il le légua, à ses descendants directs, qui le conservèrent jusqu'en 1455, époque à laquelle ils le vendirent aux Bonnivard (vente du 27 août 1455).

Cependant *des Grailly n'avaient cessé d'habiter au pays d'origine*. Nous en avons la preuve dans le *Regeste genevois* et les *dynastes de Cossonay* du baron de Charrière où, en 1262, un Renault de Grailly damoiseau est caution de Guillaume sire de Prangins, ainsi

(1) Ce Jean Ier de Grailly va en Angleterre (vers 1250), puis en Gascogne, où il reçoit des donations considérables des princes anglais. L'axe de la maison de Grailly se déplace alors, et, les successeurs de Jean s'établissent définitivement en Guyenne, laissant la gérance des baronnies de Grilly et de Rolle à des châtelains dont plusieurs reconnaissances nous ont conservé les noms. Ce Jean Ier de Grailly fut un des personnages marquants du XIIIe siècle. D'abord chevalier attaché à la cour anglaise du prince Edouard et son conseiller, membre de la cour de l'Echiquier, grand sénéchal de Gascogne (1266-1268), ambassadeur pour Henri III d'Angleterre et Edouard, son fils, dans presque toutes les cours d'Europe (France, Castille, Aragon, Bourgogne, Savoie, etc...), sénéchal de Jérusalem et capitaine des troupes du roi de France en Syrie (1272-1273), de nouveau sénéchal de Gascogne (1273-1286). Retourné en terre sainte en 1287, il défend Tripoli contre les Turcs, et devient ambassadeur, cette même année, à Rome et dans les autres cours d'Europe, pour le roi de Chypre. Il part encore pour la Palestine, avec des secours, en 1290, défend énergiquement Saint-Jean d'Acre contre les Sarrazins, en 1291, mais blessé ne peut empêcher la chute de la ville. De retour en Europe en 1293, et nommé par le pape recteur du Comtat-Venaissin (1295-1298), il meurt en 1303 à Grenade-sur-Garonne. (Voir P. Anselme, *Histoire genealogique et chronologique de la Maison de France,* III. Article *Foix*, et C. Bémont, *Collection de documents inédits sur l'histoire de France,* tome III des *Rôles gascons,* etc... Un tel personnage aura bientôt une belle biographie qu'il mérite à tous égards.

que dans un document fort curieux qui est le testament de Talaisie de Beauville, épouse de Pierre de Grailly, fils de Jean Ier. Ce testament est rédigé (1285, le dimanche après les Octaves de Pâques) au pays de Gex, où Talaisie résidait, à ce moment, en présence de plusieurs témoins dont Girard, Henri et Etienne de Grailly damoiseaux (1). On note également parmi les seigneurs de la suite d'Amédée V, comte de Savoie, lorsque, le 12 septembre 1285, il signe le traité d'alliance avec les citoyens de Genève, la présence d'un Jacques de Grailly avec Guillaume d'Allinges, Guy de Rossillon, Pierre de Blonay, etc...

Ces divers Grailly eurent-ils des descendants? C'est plus que probable ; car, en 1309, on relève le nom de Mermet et de Jean de Grailly qui, avec deux cents citoyens de Genève, signent au compromis d'arbitrage avec l'évêque de Genève (2). En 1335, Jean de Grilly, vice-protonotaire du royaume de Naples et de Sicile, et Nicolas de Joinville, comte de Terreneuve, sont présents au traité de Pignerol passé entre le roi de Sicile et Catherine de Viennois, belle-mère et curatrice de Jacques de Savoie, prince d'Archaïe (3). En 1356, un Jeannin de Grailly (Greillier) fait une reconnaissance, en faveur du comte de Savoie (4). En 1387, on parle, dans le testament d'Artaud, sire de Mont. d'un Hugonet « nourri » de feu Gérard ou Girard de Grailly

(1) Archives départementales de Tarn-et-Garonne, Somme de l'Isle.

(2) Regeste genevois.

(3) Guichenon ; *Histoire de la maison de Savoie,* page 328.

(4) Archives de Dijon. Terriers de Gex. Inventaire Peincedé.

damoiseau (1). En 1390, il est fait une reconnaissance, en faveur du comte de Savoie, par un homme de Jean de Grailly, fils de feu Jeannin (de Greillier) damoiseau, et, par un autre homme de Jean et de Mermet et de Reimond de Grailly, fils de feu Mermet de Grilly damoiseau (2). En 1430, Raimond de Grailly figure avec le captal de Buch (Gaston de Grailly-Foix, seigneur de Grailly), parmi les vassaux nobles du duc de Savoie (3). En 1440, un Jean de Grailly est prieur des moines de Villars (4). A la même date, François de Grailly est prieur du monastère de Chêne-en-Semine (5), etc., etc...

II

Après la vente, en 1455, du château de Grailly, de la baronnie de Rolle et de la seigneurie de Ville-la-Grand par les Grailly aînés, qui disparaissent dès lors entièrement de la province (où d'ailleurs ils n'habitaient plus depuis longtemps), on continue à trouver

(1) Tome 28 des *Mémoires de la Suisse romande*, page 206, et *Supplément au Dictionnaire* de Martignie et de Crousaz, page 195. Pour l'identification des noms de lieux du canton de Vaud (Suisse), consulter ce dictionnaire ou le *Dictionnaire géographique, statistique et historique de la Suisse,* imprimé chez Attinger frères, à Neuchâtel, en 1903. Pour ceux du Pays de Gex et de la Savoie, voir le grand dictionnaire historique, géographique et administratif des communes de France, par Joanne, Paris 1905, 8 tomes in-4°, ou les monographies des départements, par le même, ou les feuilles de la carte de l'état-major.

(2) Terriers de Gex aux archives de Dijon.

(3) F. Capri : *Traité de la Chambre des Comptes de Savoie.*

(4) Archives d'Etat de Turin. Bullaire de Félix V.

(5) *Ibidem.*

des Grailly, d'une part, dans la paroisse même de Grailly et dans les localités avoisinantes, et, d'autre part, dans la seigneurie de Ville-la-Grand. Ces derniers, qui devinrent aussi seigneurs de Veigy, ne se sont éteints qu'au siècle dernier, dans la personne de Louise-Françoise (Elisa) de Grailly, qui avait épousé le comte de Saint-Bon.

Guichenon, Moreri, Luc de Lucinge... rattachent les Grailly de Ville-la-Grand et de Veigy aux Grailly de la branche aînée de la manière suivante :

I Jean de Grailly Ier
II Jean II de Grailly
III Pierre etc..
Jean de Grailly
Souche des Ville-la-Grand et Veigy.

Ce rattachement fausse la descendance bien connue de la famille dans sa branche aînée telle qu'elle est donnée notamment par le Père Anselme, qui fait autorité en ces matières (1). Voici cette descendance,

(1) P. Anselme : *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France et des grands officiers de la couronne*, 4e édition, continuée par Pothier de Courcy, imprimée, à Paris, de 1868 à 1880, en 9 volumes in-4°. La partie intéressant les Grailly est le tome III, page 368, article *Foix*.

volontairement très résumée, et dont les détails se trouvent abondants dans le dit P. Anselme :

Jean Ier de Grailly
Seigneur de Grailly, Rolle, Benanges, etc , Sénéchal de Gascogne et de Jérusalem, gouverneur du Comtat-Venaissin , teste et meurt 1303.
Femme Clairemonde de Lamobhe.

Pierre Ier
Chevalier, Senéchal du Bazadais , teste en septembre 1289, meurt au début de 1290 .
1re femme en 1282, Talésie de Bouville ou Beauville, qui teste en 1285 et meurt peu apres
2e en 1287, Rubea (Rose) d'Astarac (Arch. municipales de Bordeaux)

1er lit

Catherine
épouse en 1299 Jourdain de l'Isle, etc. Par ses deux testaments de 1333 et 1341 (Cartulaire Grailly, Archives Basses-Pyrenees, E 18) fait héritiers Pierre II de Grailly son frere et Jean II de Grailly son neveu.

Pierre II
vicomte de Benanges Castillon, etc ; teste en 1356 et meurt la même année.
Femmes :
a) **1er septembre 1307, Assalide de Bordeaux dame de Castelnau de Medoc, de la Maison noble de Puy-Paulin à Bordeaux, captalesse de Buch qui teste le 2 avril 1328** ***b)*** **31 decembre 1328, Rosemburge de Périgord.**

1er lit

Jean II, captal de Buch, etc
testa le 31 mars 1343, mort peu après, femme en 1328, Blanche de Foix, qui teste le 7 août 1363 (Cartulaire Grailly, Arch. des Basses-Pyrenées E 18).

2e lit

Archambaud, comte de Foix, etc.
auteur des Foix-Grailly, Foix-Candale, etc.

Jean dit Jean III
captal de Buch, etc., connetable d'Aquitaine, etc , mort prisonnier au Temple, à Paris, en 1376, teste en 1368, faisant héritier universel Archambaud, son oncle ; femme en 1350, Rose d'Albret
pas de postérité

Gaston
captal de Buch mort de la peste en 1362.

Des titres encore existants ne permettent pas de douter que cette filiation ne soit la vraie. Sans entrer dans le détail des sources, nous citerons simplement :

1° Le testament de Jean Ier de Grailly, daté du jeudi avant la fête de St-Barnabé, apôtre, 1303, à Grenade-

sur-Garonne (1), où il demande, s'il meurt en Gascogne, à être enterré près du cœur de son cher fils Pierre (2) et, où il institue « heredem suum universalem Petrum de Greyliaco (Pierre II) nepotem suum, filium quondam domini Petri de Greyliaco filii dicti testatoris ». Il ne parle point d'autre fils.

Notons en passant que cette dernière constatation ruine le rattachement proposé par Guichenon, qui fait descendre les Grailly de Savoie d'un second fils de Jean Ier, appelé lui-même Jean, et qui aurait épousé Stephanie de Levis-Mirepoix.

2° Le testament d'Assalide de Bordeaux, première femme de Pierre II, du mois d'avril 1328 (3), par lequel Assalide institue pour son héritier universel son fils Jean (Jean II), issu de son mariage avec Pierre. Elle ne fait aucune disposition en faveur de frères ou de sœurs de Jean, ce qui prouve qu'il n'en existait pas.

Ce Jean épousa Blanche de Foix, et en eût deux fils, Jean III, dit le captal de Buch, et Gaston, chevalier, qui fut avec son frère au nombre des témoins qui signèrent le traité de Brétigny en 1360 et qui mourut de la peste en 1362.

Le testament de Jean II reste à retrouver. Il existait dans le Trésor du château de Puy-Paulin, à Bordeaux, et l'abbé Baurain, dans son inventaire des

(1) Archives départementales de Tarn-et-Garonne, Somme de l'Isle, et archives municipales de Bordeaux. Inventaire du fonds de Puy-Paulin.

(2) *Prope cor carissimi filii sui domini Petri de Greilliaco.*

(3) Il se trouve aux archives de Pau, cartulaire Grailly, et a été reproduit dans les archives historiques de la Gironde.

titres de ce trésor (1), le mentionne en ces termes : « Au dernier mai 1343, testament de messire Jean de Greyli, captal de Buch et seigneur de Puy-Paulin de Bordeaux, par lequel il institua son héritier universel Jean de Greyli, son premier fils, et au défaut Gaston de Greyli, son autre fils. »

3° Dans le testament de Jean III de Grailly, fils de Jean II et de Blanche de Foix, en 1368, qui existe dans la collection Doat à la bibliothèque nationale et au cartulaire Grailly des archives de Pau ; le testateur a un pieux souvenir pour les âmes de son père, de sa mère et de son frère Gaston, mais il ne parle aucunement d'un autre frère.

Le rattachement imaginé par Guichenon, Luc de Lucinge .. n'est donc pas exact. Les Grailly Ville-la-Grand-Veigy ne descendent point de Jean II de Grailly et de Blanche de Foix, et Jean II n'est pas le fils, ni même le petit-fils, de Jean Ier, sénéchal de Gascogne et de Jérusalem, qui, du pays de Gex, vint s'établir en Guyenne, mais son arrière petit-fils.

III

Est-ce à dire que les Grailly-Ville-la-Grand ne se rattachent pas aux Grailly devenus plus tard Grailly-Foix, aux Grailly *aînés ?* Nous pensons qu'ils ont une origine commune avec ceux-ci ; mais qu'il manque un acte faisant connaître le point précis d'insertion de cette branche sur le tronc principal. Quoi de surpre-

(1) Inventaire déposé aux archives municipales de Bordeaux, série DD, carton n° 5.

nant pour une époque si lointaine, après les incendies, les révolutions, les guerres, les pillages ? mais un faisceau de faits concordants vaut mieux même pour appuyer une thèse, qu'un acte, car celui-ci pourrait être apocryphe (il s'en trouve), tandis qu'un ensemble de faits est impossible à créer. Ces faits sont de trois ordres :

1° *Contemporanéité et relations avec les Grailly aînés.*

L'origine des Grailly-Ville-la-Grand remonte très certainement au temps où les Grailly de la branche aînée possédaient encore le château de Grailly et leurs autres seigneuries dans la région. Ils échappent ainsi à ce soupçon qu'ils auraient profité de la disparition du pays des anciens Grailly pour usurper le nom de ceux-ci et se dire de leur famille. Rien de pareil.

En 1390, un Jean de Grailly, fils de feu Jeannin de Grailly, et un autre Jean de Grailly, fils de Mermet de Grailly, rendaient hommage au comte de Savoie (1). En 1445, noble Aymon de Grailly et noble Pierre de Grailly, fils de feu noble Jean, rendent de même hommage au duc de Savoie pour des biens à Sauverny (2).

Au surplus, il y a des relations constantes entre eux et les Grailly aînés. En 1445, Aymon de Grailly était procureur de Gaston de Grailly-Foix au pays de Gex (3). Le 3 mai 1455, c'est Pierre de Grailly qui reçoit, du même Gaston de Grailly-Foix, procuration pour vendre la terre de Grailly. Lui et son frère

(1) Terriers de Gex, archives de Dijon.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Aymon achetèrent, par acte du 25 août 1455, le château de Ville-la-Grand à Gaston de Grailly-Foix (1). Jean, leur père, était seigneur de la paroisse ou partie de la paroisse de Grailly (2), et, dans une reconnaissance au comte de Savoie de 1410 par Gaston de Grailly-Foix, il est déclaré que sont compris, dans cette reconnaissance, les biens que tient de lui Jean, fils de Mermet de Greillier (3).

2° *Copossession de fiefs.* — Non seulement les Grailly restés en Savoie après le départ des Grailly de la branche aînée possédaient des arrière-fiefs sur la seigneurie de Grailly, mais en beaucoup d'autres lieux dont les Grailly aînés étaient seigneurs dominants. Citons par exemple Ville-la-Grand, Arbère, la forêt du Mont-Mussy, Chavannes-des-Bois, Sauverny, etc. Cette multiplicité de co-possessions ou de possessions en arrière-fiefs, par des gens portant le même nom, laisse supposer, à son origine, des dévolutions héréditaires et ne s'explique facilement et bien que de la sorte.

3° *Communauté de nom et d'armes.* — Enfin, dernier fait qui ne laisse plus place au doute, non seulement ils portaient bien le même nom que les Grailly aînés, mais ils avaient les mêmes armes. Pour se distinguer d'eux, sans doute, et comme brisure de

(1) Archives de la Côte-d'Or. Terriers de Gex. Inventaire Peincedé.

(2) Preuves de noblesse fournies par Charles de Grailly à sa nomination de chanoine comte de Lyon, le 10 mai 1504, aux archives du Rhône. Chapitre métropolitain, armoire Aaron, vol. 51, n° 3.

(3) Terriers de Gex.

cadets, ils écartelaient les armes des Grailly d'autres armes se rapportant soit à une alliance, soit à une possession et que nous n'avons pas réussi à déterminer. Ils portaient aux 1 et 3 de Grailly aux 2 et 4 bandé d'or et de gueules à une pointe d'azur. Ces armes, précieuses à connaître, figurent dans un sceau de Robert de Grailly, fils d'Aymon, en 1503. C'est avec les armes que nous venons de décrire que Charles de Grailly fit ses preuves pour être agrégé au chapitre noble des chanoines comtes de Lyon, le 10 mai 1504. C'est encore avec ces armes qu'un Grailly prit part au tournoi donné à Genève en 1498 (1).

On pourrait peut être objecter, qu'aux dates précitées, les Grailly aînés avaient disparu du pays de Gex et de Savoie, et que ces armes auraient pu être prises et portées sans leur aveu. Il se rencontre que, par une chance exceptionnelle, on peut prouver que les Grailly aînés les ont connues. On sait, et nous avons eu l'occasion de dire plus haut, que Pierre de Grailly acheta avec son frère Aymon la châtellenie de Ville-la-Grand. Il était mandataire de Gaston de Grailly-Foix et de son ffls, Jean de Foix-Grailly, comte de Candale (2). A ce titre, ou comme acquéreur de Ville-la-Grand, étant venu en Guyenne, il souscrivit au comte de Candale une promesse de remise de diverses sommes et objets; et il la scella de ses armes, qui sont

(1)-Ae. Fourtier, *Un Tournoi à Genève en 1498,* et tome XV des manuscrits de Guichenon conservés à la bibliothèque de médecine de Montpellier.

(2) Jean de Foix-Grailly avait épousé Marguerite de la Pole Suffolk, comtesse de Kendall, en Angleterre. De là le nom de comtes de Candale que portèrent ses descendants.

celles que nous avons décrites, et signa Pierre de Grailly, seigneur de Ville (1). Il n'est pas sans intérêt de noter que Jean de Grailly-Foix, comte de Candale, a porté lui-même des armes partie Grailly et partie Foix-Béarn (2).

IV

D'aucuns — Imhoff notamment (3) — font descendre les Grailly-Ville-la-Grand d'un fils de Pierre II (petit-fils de Jean Ier), qui se remaria, après la mort de sa première femme, Assalide de Bordeaux. Ce fils de Pierre II, auquel on donne le nom d'Aymon, aurait épousé Catherine de Foix-Rabat, sa cousine.

Nous n'affirmons pas que ce rattachement soit faux, mais il est en tous cas peu vraisemblable pour de multiples raisons, et il n'est appuyé d'aucune preuve. Nous ne l'examinerons pas à cause de cela, et pour ne point sortir de notre sujet qui est de montrer, en premier lieu, que le rattachement par Jean II et Blanche de Foix donné par Moreri ne saurait être exact et, subsidiairement, que le rattachement au moyen d'un second fils supposé de Jean Ier ne l'est pas davantage (hypothèse Guichenon). Nous devons noter, à l'avantage de ce dernier, qu'en reculant jusqu'à Jean Ier le

(1) Archives du grand Séminaire d'Auch, aujourd'hui versées aux archives départementales du Gers.

(2) P. Raymond : *Sceaux des archives des Basses-Pyrénées,* Pau, 1875 ; Cl. Romans : *Inventaire des sceaux du cabinet des titres,* Paris, 1910.

(3) Jac. Will. Imhoff est un laborieux compilateur qui n'a pas travaillé sur des documents originaux. Le titre de son ouvrage est : *Excellentium familiarum in Gallia genealogiæ...* Nurembergœ, 1687, in-folio.

point d'attache de la branche savoyarde, il semble avoir pressenti qu'il fallait chercher son rattachement à une époque très reculée, mais il n'est pas remonté encore assez haut à notre avis.

Tant qu'on n'aura pas trouvé quelque titre faisant pleine lumière sur le point qui nous occupe, il faudra, croyons-nous, se borner à dire que les Grailly-Ville-la-Grand (qui, à n'en pas douter, ont, avec les Grailly de la branche aînée devenus plus tard comtes de Foix, une origine commune), se *rattachent vraisemblablement au tronc familial à une époque quelque peu antérieure à Jean I*er, par un oncle, grand-oncle ou arrière grand-oncle de celui-ci. Ce ne saurait être par un frère, car le testament de Jean Ier qui parla de ses sœurs et de leurs enfants ne fait mention d'aucun frère et pas davantage de neveux du nom de Grailly.

Notre conclusion est d'autant mieux acceptable que, comme nous le disions au début de cet article, on trouve à ces époques lointaines de nombreux Grailly. Rappelons, par exemple, la donation, citée plus haut, faite en 1214, à l'abbaye de Bonmont par les trois frères Anselme, Humbert et Richard de Grailly, et où il est question de leurs femmes et de leurs enfants. Ils peuvent donc avoir fait souche. Précisément, dans son testament (1303), Jean Ier de Grailly demande que, si au lieu de mourir en Gascogne, il meurt près de Grilly, il soit enseveli à Bonmont *auprès de la sépulture de ses aïeux et de ses parents.*

Notre but n'est point de donner ici une généalogie des Grailly de Ville-la-Grand, d'après nos notes iné-

dites (extraites en général d'actes officiels), jusqu'à leur union avec la famille de saint François de Sales. Les auteurs qui s'en sont occupés ont forcément commis des inexactitudes, surtout chronologiques (très excusables d'ailleurs), faute de documents. Au début d'un vieux tableau généalogique des Grailly de Ville-la-Grand que nous avons sous les yeux (1), figure Jean de Grailly (1380-1420), (supposé la tête des susdits Grailly de Ville-la-Grand), qui eut au moins trois enfants : Aymon, Raymond et Pierre de Grailly. D'après un titre inédit des archives de Dijon, on voit en effet, à la date de 1474, Henri Collombin, chevalier, rendre hommage au duc de Savoie, comme procureur de dame Anne de Grailly, fille de feu noble Pierre de Grailly, frère d'Aymon de Grailly cité auparavant, etc...

Nous reviendrons peut-être plus tard sur les ascendants de Louis de Grailly, heureux époux de Gasparde de Sales, mais auparavant nous cherchons la solution du rattachement des Grailly de Ville-la Grand aux Grailly de Foix, solution qui nous permettra d'établir le degré de parenté existant, au XVIIe siècle, entre la famille d'Henri IV et la famille de Sales.

(1) Archives de Sales.

IV

Les Nobles du Flon

Les nobles du Flon d'Evian, probablement de la même souche que les du Flon du canton de Vaud, ont laissé des souvenirs au pays de Gavot : On les croit éteints dans la seconde moitié du XVIIe siècle, en 1661 (1).

D'autres du Flon existaient à Féternes, au-dessus d'Evian, au siècle suivant. On demande s'ils doivent être rattachés aux nobles du Flon d'Evian ? Les du Flon de Féternes ne sont pas qualifiés nobles dans les registres paroissiaux de cette dernière localité. Mais l'un d'eux, émigré en France, prend bientôt cette qualité.

Nous trouvons en effet un noble François du Flon, né à Féternes le 16 novembre 1706, de Guillaume du Flon (ce dernier bourgeois d'Evian), et de Louise Lacroix (2). Noble François du Flon, avocat au parlement, commissaire des droits seigneuriaux de l'abbaye royale de Valbénoite, épousa, à Saint-Etienne-en-Forez, le 1er juillet 1749, Catherine Soviche, née en cette ville le 19 novembre 1709.

(1) *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* II, p. 399 ; *Armorial historique du canton de Vaud...*

(2) Guillaume mourut le 8 novembre 1733, âgé de 60 ans environ, et Louise Lacroix, en 1747, âgée de 70 ans.

Il n'était pas le seul enfant de Guillaume du Flon qui eut 9 ou 10 enfants, garçons et filles (1), et même plus selon la tradition.

De François du Flon et de Catherine Soviche nacquit, le 15 avril 1752, Laurence du Flon, décédée à Saint-Etienne le 14 novembre 1792, épouse de Claude-Antoine *Gerbes de Tours*, écuyer, avocat au parlement, premier échevin et ensuite juge criminel à Saint-Etienne-en-Forez, juge-châtelain de plusieurs paroisses, juge au tribunal de Saint-Etienne, en 1792 (2).

Or, Claude-Antoine Gerbes de Tours eut de Laurence du Flon, sa femme, Pauline de Tours, dont une arrière petite-fille s'est mariée à un sénateur des Etats-Unis, Henri Dupont, actuellement membre du Conseil supérieur de la guerre de la libre Amérique, à Washington.

Peut-être quelque membre de l'Académie chablaisienne sera-t-il assez heureux pour découvrir, dans ses recherches, un ou plusieurs documents établissant une filiation quelconque, légitime ou bâtarde, entre les du Flon d'Evian et ceux de Féternes ?

(1) Registres paroissiaux de Féternes, où Guillaume du Flon et Louise Lacroix, nous le répétons, ne sont point qualifiés nobles.

(2) Arrêté et mis en prison, le 14 octobre 1793, il fut condamné comme contre-révolutionnaire, le 18 février 1794, et guillotiné à Lyon le 18 mars suivant.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

A

Abondance (abbaye d'), 94, 246
Achaie (marquis d'), 273
Aiguebelette, 183
Aix (marquis d'), 185
Aix en Savoie, 182, 183
Aix en Provence, LXXXI
Alais, LXXXI
Alban (marquis de St), 183
Albens, 183
Alexandry (baron d'), 197
Allinges (seigneurs d'), 98, 100
Allinges, 55, 63, 135
Allinges (d', marquis de Coudrée), 24, 48, 175, 218, 245, 247
Allod (d'), LII
Amblard, 263, 267, 274
Annecy, LXXXI
Antioche (Brotty d'), LXVII, LXVIII, LXXVII, 135, 226, 242, 244
Anthoinoz, docteur, LIX, LXXVII
Anthonioz, LXXVII
Apremont, 184
Arbère, 289
Arcollières (comte d'), LXV, LXXVII
Arenthon (comte d'), 275
Armoy, 63
Arnex, 289
Arpin, notaire, 59, 78, 214 à 224, 241, 248
Artesan, intendant, 32
Arvey (d'), 277
Assalide de Bordeaux, 295
Aubéry, 59
Aulps (abbaye d'), 57, 124
Aulps (St-Jean-d'), 91

(1) Les présentes tables ont été dressées par les soins de M. Provence, Bibliothécaire de l'Académie Chablaisienne.

B

Babuty, LXXVII
Bachellerie, LXXX
Bachevillier, général, XXXV
Badolphe (de St), 183
Balliard, notaire, LXXVIII
Barberat, 183
Barby, 183
Barlat, 113
Barnabites, 60, 61, 135. 227
Barnoud, 60
Bartholoni, 60, 61, 135, 227
Basset, XXXV
Bassus (place), 64, 183
Batisse, LXXX
Batisel (de la), 52, 87, 221
Baud. notaire, LXIII, LXIV, LXXIII, LXXVII
Baurain, 295
Bavory, 60
Beauville (de), 291
Belisse, 61
Bellecombe, 183
Bellegarde (de), XX, L, 5, 23, 14, 15, 36, 244
Bellegarde (Eug. de), 5, 7, 8, 9, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 64
Bellemont, 184
Belletruche, 276
Bellevaux, 191
Belley, LXXXI, 276, 281
Bellossat, 244
Benand, XVI, XXII, XXIV, LIX, LXXVII
Bergoënd, 61
Bernard, 185
Bernaz, XI, 60, 61, 78, 242
Berne, LXXVI
Bernex, 99
Beron (de St), 183
Besançon, LXXXI
Besson, 60, 185, 281
Bétemps, notaire, LXIV, 58, 61
Biffray, 60
Binet, 185
Biollay 59
Bissy (de), 182, 183, 273

Blanc (comte), 222, 245, 251
Blanchard Jean et François, V, LXXVII, 60, 61
Blonay (baron de), LXIX, LXXVII, 49, 220
Blonay (de), XXVI, LXXVII, 246, 247, 248
Boccard, 59, 60
Bochu (général), XXXV
Boëge (de), 276
Boëjat, 61
Boigne (comte de), LXXVII
Bonivard, 147
Bons, 61
Bondaz, 60
Bonvillard (de), 184
Bordeaux, l'avocat, LXXVI
Bordeaux Henri, XVIII, LXXVI
Bordet, XIX, 244
Bordet, avocat, XIX, 244
Boringe (seigneur de), LL
Bourdillon LXI, LXXVII
Bourg, LXXXI
Bourget (Le), 183, 184
Bouvard, notaire, LXI, LXXVIII
Bouverat, X
Bouvier (baron d'Yvoire), 216
Bouvier, avocat, LXX, LXXVII
Bridoux (La) 183
Brison 183
Bruchet, LXXVI
Brun, XV
Buet, XXI

C

Capré (de) 185
Caprès de Castellamont, 17, 75, 275
Carouge, 50, 151, 190
Carrier, 61
Carron, XXIX,60, 61, 68
Cayen, 230, 247
Cervens, 83, 266
Cettour, 87
Chabert, 82
Chablais, 50, 180, 231, 232, 233
Châlons, 246
Chambéry, LXXXI, 52, 183
Chambet, XX, 123

Chamoux, 184
Champoury, 57
Chapeaurouge (de), VIII, IX
Chappuis, LX, LXI, LXXX, LXXVIII, 61, 248
Charansonnet, LI
Charles Emmanuel (duc), 66, 234, 237, 252
Charmettes (Les), 148
Charmoisy (de), 4, 9, 79, 244
Charmot, 61, 63, 67
Chastel, XXVII
Châteauneuf, 183
Châtelard, 182, 183
Châtillon, XIII, XXVII, 226
Chavaney, 99, 100
Chavanne, 60
Chédal, 250
Chêne en Semine, 292
Chenevier, 59, 60, 78
Chevelut, 184
Chevillard (de), 185
Chevilly (de), LIII
Chevron, 182
Chieri, 274
Chignin, 183, 184
Chodat, LXXVI
Christin, 247
Cibrario, 272
Claret, 11
Clavel, XV
Clerc, LXXVIII
Clermont (de), 273
Cléry, 113
Collet, 39, 242, 284
Colliard, 248
Collombier, 61
Collombin, 300
Commène (de), XXXIV
Compey (de), 91, 98, 276
Compote (La), 183
Condevaux, 248
Conflans, 184
Convers, 60, 61
Converset, LXXX
Conzier de Cordon, 275
Cossonay, 290

Costa de Beauregard, LXXII, LXXV, 225, 252
Crest (seigneur du), 246
Crête (place de), 63, 69
Crétiez, LXXVIII
Crousaz, 292
Cruz, L
Cucuat, 60
Cursinge (marquis de), 4, 21, 244
Curti (comte de), 187
Curtillet, 185
Cusy, 183

D

Dardet 185
Daudet Eug., 35
Daviet, 59, 135
Declet, LII
Deconche, 244
Degalier, 125
Dégrange, 60, 61
Delataz, 241
Déléaval, 60
Déléchaud, 61, 62
Deloës, 8, 21, 77, 246
Deloys, 221, 230
Demoeruel, 216
Dentand, 61, 78
Déruaz, 60, 78
Descombes, 60, 113
Dessaix, VI, XXXVIII, 59
Desuzinge, 62
Détraz, 60, 61
Dichat, 241
Dijon, LXXXI
Donet, 183
Donzier, 61
Dorlier, 65
Douvaine, 84, 99
Draillant, L, 21
Dranse, 72
Droit, 58
Dubois, XLIII. LXXIII. LXXX
Dubouloz Jacques, I, V, XVII, XXVII, XXXVII, LI, LII, LIX, LX, LXXVIII
Dubouloz, notaire, XVIII

Dubouloz, avocat, 10, 12, 58, 60, 61, 78
Dubouloz-Dupas, LXIV, LXXVIII
Dubouloz André, LXXVIII
Dubuisson, XLVIII
Duchesne, 61
Ducloz, 60
Ducrest, XXXII, 61, 62, 113, 216
Dufour, 27
Dufresne, 11, 248
Dunand, LXXVIII, 60, 78, 230, 245
Dunand Jean, LXXVIII
Dunoyer, XIV, XXIV, XXIII, XVIII, LIV, LIX, LXXI, LXXVIII
Dupas, 24, 27, 28
Duperrier, 60, 241, 242
Duplans, XII, XIV, XVI, XVII, XIX, XXIII, XXVI, XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, LII, LIII, LX, LXIX, LXXI, LXXII, LXXVIII
Duret, LIX, LXXVIII

E

Echo du Léman, LXXV
Emmanuel Philibert, 235, 237
Encrenaz, notaire, XXIII
Engel-Gros, XXIII, LXXVIII
Entremont, 183
Estrée (d'), 273
Evian, 93, 99, 135, 140, 251
Excenevex, 100

F

Fabri, LXXII, 284
Fabvier, XXV
Faucigny, 50, 180, 231
Faucoz, 48, 247
Faure, 60
Faverges, XL, 297
Favier, 60
Favrat, 78, 93
Favre, XIX, 78, 185, 244, 246, 280
Fay (du), 247
Fenouillet, XXXIII
Fernex, 8, 60, 215
Fernex (de), IX, LXXVIII
Ferrouillet, 187
Fessy, 100
Féternes, XLII

Fillion, 60
Filly, XVI, 100
Finaz-Duplan, LXXVIII
Flechère (de la), . 226
Fleury, . . 187
Flon (du), LIV, 303, 304
Folliex, XI, XII
Fontaine, XVII, XX, XXXIX, LVII, LXXVIII
Fornier, VI, XVIII, XXIV, XXII, LXVII, LXXVIII, 8, 12, 68 71
Foudral, XLII
Foug (du), LXIV
Fournier Salovêze; XXXIV
Fribourg, LXXXI

G

Gagnère, 185
Gaillard, 185
Gaillepand, 61
Gainon, 61
Galard, 61
Gallay, 215
Garcin, LXXVIII
Garin Munier, notaire, IX
Garsilloud, 187
Gatard, 61
Gaud, 78
Gaulincourt, XXV
Gauthier, 60
Gauvain (comte de), LXXVIII
Gavard, 60, LXXVIII
Gazan, 241
Genève, LXXI
Genève-Lullin (de), 4
Gengins (de), 289
Genoud, LXXVIII, 61. 78
Gentil, 245
Gerbais (de), XV, 183
Gerbais de Sonnaz (de), XLV, LXI, LXXII, LXXVIII, LXXIX, 259-282
Gex, XIII, XIX, 59, 289, 303
Gianola, XI, XVI, XXVI, LXVIII
Giessen, LXXXI
Gillet, L, LXXX
Girard, 87
Girod, V, 183, 184

Giroud de Nodex, LII
Godet Philibert, V
Gogaz 61
Grailly (de), LIV, LXVII, 287-302
Grandes, VIII
Grenoble, LXXXI
Gribaldi (archevêque de), VIII, IX, X, XI, LXVI
Grillet, 230, 231
Grillon, XVII, XXVIII, LXI, LXXVI, LXXVII, LXXIX
Guillet, XXVI
Gurlat, 217
Guyot, LXXII, 248
Guyon, 10, 62 78, 248

H

Hérault des Echelles 35
Hermance (baron d'), XLI, LXVI, 5
Héry sur Albi, 182
Hesse (de), 255
Hôpital (comte de l'), 187
Horteur, 187
Hugonnet, XXVIII
Humbert, 187

J

Jacquemet de Villars, VIII
Jacquemoud, XII, LXXVIII
Jacquerod, 284, 285, 286
Jacquier, LXXVIII
Jacquot, XXXI, XXXII, XLII, XLV, XLVII
Jean de la Porte (St), 183
Jeoire (St), 184
Joinville (comte de), 291
Joly, 41, 60, 244
Jordan, 60, 61, 63, 67

K

Kalbermaken (de), LIV

L

Lacour, 248
Lageret, 273
Lancey, 61, 78
Langin (de), XLII
Laringe, 99

Laurent, LVIII
Lausanne, LXXXI
Léger, notaire, 134, 141, 164, 179, 187, 188, 189, 193, 199, 201, 205, 217, 224, 230
Letonnelier, XLIX, L, LXXX
Levet, LXXX
Leyat (Rd), 99, 215
Liévoz, XXXI
Livron (de), 225
Lochon, 249
Lombard, 60, 61
Lort (de), 135
Loys (de), 283, 286
Lucinges (de), 293
Lullin (baron de), LXVI
Lyon, LXXXII

M

Magnin, XIII, 60
Maistre (de), 6, 106, 187, 228, 232
Mandrin, LIV
Marches (marquis des), 21-31, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 184
Marclaz (marquis de), L, 83, 225
Maret, LVI
Margel, 60
Margencel, 100, 135
Martignes, 297
Martin du Villars (St), 183
Marulaz (général), XXII
Massigny, 184
Massongy, 99
Matringe, LVI
Maugny comte de), XVII, XX, XXIII, XLI, LXXIX, LX, 58
Maurienne, 180, 231
Maurin, VIII
Megevand, 61
Megève, 13
Merchet (marquis de) 185
Mercier, XLIX, LXXIX, 242, 247
Merly, 241
Meyrieux, 183
Messiat, 61
Métral, 230, 247
Michaud, 39, 60, 61, 78, 185
Millet, 60, 69

Mimourex,	LXII
Molettes (Les),	183
Molliex,	LXXIV
Montagnole,	183
Montailleur,	183
Montel,	LXXVI
Montiel,	184
Montferrat,	273
Montmayeur (de),	47, 100
Montriond,	81
Morsier (de),	XXXII
Morzine,	81
Mottaz,	78
Mottu,	60
Mounet (comte de),	218
Mouroux (de),	16
Mouthon,	61, 89, 241
Moynat,	LXI, LXXIX
Moûtiers,	LXXXII
Mudry,	59
Muffat,	24, 27
Mugnier	50, 60, 104
Musset	60

N

Naz,	XLI, LXIV, 89, 90, 141, 147
Neplaz,	148
Nernier (de),	LII
Neuvecelle (de),	XXIII, XLII, 99
Nicod de Maugny,	215
Naef	LXXV

O

O-Connor,	XII, LXXIX
Oncieu (comte d'),	275
Oncin,	184
Ontex,	183
Orlyer (d'),	LXVI

P

Pachoud,	60
Pacthod (général),	XXXV
Paget,	XIX
Palud,	182, 183
Papaz,	61

Pariat, 60
Paris, LXXXII
Pellarin, LXXIX
Pérouse, XLVI
Perrier, 185, 284
Perrière, 61
Pescatore, intendant, 81, 141, 201, 213, 233, 234, 241, 251, 252
Piccard (Mgr), VII à LXXII, 257 à 304
Pierre d'Albigny (St), 183, 184
Pingond, XXXVIII
Pirasset, LXXIX
Piraud, LXXIII, LXXIV
Pissot, 59, 251
Plagnat, LVII
Planchamp, 61
Pochat, 99
Portier de Belair, 216
Potier de Courcy, 293
Pauly, 246
Poutex, 61
Prangins, 289, 290
Provence, XVII, LVII, LXXVI, LXXIX
Puginy, 273

Q

Quartery (de), XL
Quiblier, XII, XXVII, XXVIII, XXX, XXXII, XXXVII, LIII, LXII, LXIII, LXXI, LXXIX
Quincy (comte de), LXXIX
Quinet 59
Quisard, XVI, LIV, LVI, 81

R

Raffin, LXXIX
Ramel, 59
Randon, 250
Rannaud, LXXIX
Rannaz, XXXIV
Ravais (de), 267
Ravoire, 182, 183
Ray (de), 273
Rebert, LXXX
Rebut, 59, 225
Regard (barron de), 221

Rey, 221
Reyle (de), LXXX
Reymond, 283
Riedmatten, LIV
Ripaille, 22, 98, 135, 222
Ritter, XXII
Rivaz (de), 39, 223
Rivoire (de), 215, 270
Rivollet, 18, 58, 98, 99, 216, 250
Rive (Th. de la), LXV, LXXIX
Robini, LXII
Roch, 69, 70, 136
Roche, 247
Roche (La), 277
Rochefort (de), 276, 278, 281
Rochat, 246
Rochette, 216, VIII, 184, 216
Rollier, XVII, XXVI, LXI, LXXVI, LXXIX, 60
Rovère, 222
Ruphy, 78, 135, 223

S

Sache, 61
Saint-Bon (de), 292
St-Genis, 230, 232
Ste-Maison de Thonon, VII, 83, 135, 207, 227
St-Maurice, LXXXII
St-Michel (marquis de), 75, 135, 247, 248, 250
St-Paul, 99, 182
St-Sixt, 135
Sales (de), 114, 288, 246, 289
Sallavuard, XX
Salteur, 187
Saluces (de), 270, 273
Samoëns, 13
Saucier, XXV, XXVI, LXXIX
Soutenoz (de), VIII, X
Sautier, 248
Saviche, 303
Say de la Vallaz (du), 218
Sciez 98, 100
Servettaz, LXXI, LXXIX
Sforza, LXXVII
Sogno, LXXIX
Sonnaz (comte de), XIV, XVII, XLIII, XLV, 246-277

Sauviran, 242
Suchet, 65, 248, 288
Syonnaz, XXXVIII

T

Tagand, 250
Tamier, 60
Taninges, 13
Tarentaise, 180, 231
Tavernier, 245, XXXII
Thenessor, 182, 183
Thibaud R., 183
Thomasset, 61
Thonon, 3, 7, 8, 11, 13, 21, 26, 27, 89, 135
Thorens, LXXX
Ticon, 60
Torrenté (de), LIV, 81
Tour (de la), 224, 246, 247
Tredicini (de), XXII, LXXX, 275
Tresserves, 184
Trincat, 217, 246
Trinité (La), 183
Tronche, 250
Turettini, LXXX
Turin, LXXXII 14,

U

Ursulines, 220
Ussel, 217

V

Vachat, intendant, 60, 78
Vacheresse, 48
Vailly, 62
Vallée, XII, XX, XXXIII, XLI, L, LIV, LV, LXXX
Vallières (marquis de), XXXV
Van Muyden, LXXVII
Varoxe de Neuvecelle (de), LXVI
Vaudaux, XI, L, LXXX, 60
Veigy, 97
Veillet, 60, 247
Vernaz, XX, 277, 284
Victor Amédée II, 103, 252, 254
Vignet (baron), 139. 140, 141, 164, 179, 185, 193, 195, 197, 241, 248

Vignet, 10, 12, 55, 57, 58, 78, 89, 248
Vigny (de), XLII
Violland, 59, 60
Viry (comte de), XII, 275
Visitation de Thonon, 225
Visconti, 273
Vuarnet, XV, XVII, XXIII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXIII, XXXV, XLI, XLV, LIV, LXXVII
Vulliez (Rd), 60, 220
Vuy, XXI

Y

Yblet de Challand, 269 à272
Yenne (marquis d'), 157, 183, 184, 187
Yvoire (baron d'), XXII, LXXX, 245

Z

Zurich, LXXXII

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 7 Novembre 1910. — Communications de M. Jean Blanchard (deux lettres du Général Baron Girod de l'Ain); de M. Jacques Dubouloz (affranchissement de 1771 et Henri Maitre, de Thonon) ; de M. L. O'Connor ; de M. F. Fornier (Famille Dessaix) ; de Mgr Piccard (Université Chablaisienne ou Sainte-Maison de Thonon) ; de M. Quiblier ; de M. G. Vallée (Ripailles). Réception comme membres de MM. Ch. Jacquemont, H. de Viry, A. Buinoud et de Mareschal. V

Séance du 12 Décembre 1910. — Nobles de Chatillon, par M. A. Duplan ; Les Autrichiens en 1814, par M. N. Dunoyer ; Famille de Gribaldi, par M. E. Vuarnet ; Le Peintre L.-A. Brun, par M. Perroud ; Communaux du Chablais, par Mgr Piccard et M. Duplan ; Généraux du Chablais, par M. C. de Maugny. M. Provence, bibliothécaire, se trouvera à la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne, les 15 et 30 de chaque mois, de 10 heures à midi. Renouvellement du Bureau. XIII

Séance du 9 Janvier 1911. — M. Fornier présente un opuscule sur la liberté de la Presse, par Dessaix. — Mgr Piccard parle de l'ancien Château de Thonon et de son importance et communique divers documents. — M. Duplan parle des étymologies du mot Evian et d'une requête de Bordet Fr., en 1674. — M. Fontaine fait circuler différentes monnaies anciennes. — M. de Maugny traite de la famille de Bellegarde. — M. Vallée cite un

acte de Fr. Descotes, Favier, notaire. — M. Benand fait don de diverses photographies de sa collection d'Abondance. — M. Benand est élu membre de l'Académie Chablaisienne. XVIII

SÉANCE du 13 Février 1911. — Mgr Piccard rappelle l'ancienne salle des séances de l'Académie et cite les noms des personnages qui l'ont illustrée de leur présence et de leur parole. — Dessin de l'ingénieur Bordeaux. — Testament de N. de Neuvecelle. — M. Perroud donne connaissance de divers actes relatifs à la noble famille Brotty d'Antioche. — M. Vallée signale l'authenticité du Saint Suaire de Turin. — Brochure sur l'Oncion (don de M. Engel-Gros). — Almanach de M. N. Dunoyer. — *Gazette de Berlin* de 1815, par M. F. Fornier. XXI

SÉANCE du 13 Mars 1911. — M. Saucier présente un livre d'heures de la Duchesse d'Angoulème et un psautier du XVIIe siècle. — Mgr Piccard communique des documents sur des châteaux des environs de Thonon. — M. Benand envoie divers documents sur la Vallée d'Abondance. — M. Quiblier parle de l'Abbaye de St-Jean-d'Aulph et prie l'Académie de vouloir bien faire des instances pour obtenir la conservation des ruines. — M. Grillon cause des origines de la Caisse d'Epargne de Thonon. — M. Vuarnet signale la découverte de fragments de meules romaines. XXV

SÉANCE du 10 Avril 1911. — M. Duplan donne des renseignements sur le Collège d'Evian et sur des monnaies de Savoie. — Mgr Piccard parle d'un procès de la famille Quisard. — M. Vuarnet résume le testament de noble Joly, de Thonon (1560). — M. Perroud cite les noms des soldats de la garnison d'Allinges. — M. Quiblier décrit une pièce de monnaie. — M. Duplan parle de la famille de Commène. — Election de M. Braconnay comme membre correspondant. XXIX

SÉANCE du 8 Mai 1911. — M. Vuarnet signale la

découverte de deux sépultures gauloises. — M. Duplan note quelques incidents sur les guerres de Louis XIV, en Savoie, au XVIIIe siècle. — Mgr Piccard lit un mémoire sur la famille de Grailly. — M Quiblier décrit un sceau de la famille de Sales. — L'assemblée vote des remerciements à M. Maître, ingénieur. XXXIV

Séance du 12 Juin 1911. — M. Duplan décrit cinq pièces monétaires et cite divers documents. — Mgr Piccard résume un long procès de la famille de Sales. — M. Vuarnet énumère les biens des Gribaldi. — M. de Maugny annonce divers documents sur les nobles de Neuvecelle de Maugny. XXXVIII

Séance du 10 Juillet 1911. — Mgr Piccard parle de la dépréciation de la valeur des monnaies en Chablais par suite de guerres et cite des documents sur les familles de Vigny, de Langin en Chablais. — M. Perroud lit des documents touchant la famille Grept de Neuvecelle. — Dons à la bibliothèque. XLI

Séance du 14 Août 1911. — Mgr Piccard établit l'historique des tours de St-Bon et lit ensuite un chapitre de la mission du Chablais. — M. Vuarnet transmet 3 fragments de statues gallo-romaines. — M. le comte Albert de Sonnaz lit une pièce de vers. — Mgr Piccard fait don à la bibliothèque de son ouvrage illustré sur *Saint François de Sales et sa famille* XLIV

Séance du 11 Septembre 1911. — M. Duplan parle de l'ouvrage de numismatique édité par S. M. le roi d'Italie, et il le décrit. — Parodie par les Genevois de la Marseillaise. — M. Vuarnet décrit des objets de l'âge de pierre. XLVI

Séance du 13 Novembre 1911. — M. Dunoyer parle de rencontre sanglante entre douaniers et contrebandiers, en 1756. — Mgr Piccard décrit la situation d'Evian au XVIIe siècle. Il continue la lecture de sa monographie de la

Sainte Maison de Thonon. — M. Quiblier analyse le travail de M. Letonnelier, sur Annecy. — Documents d'Abondance, par M. Benand. — Dons de MM. Vallée et Gillet. — Réception de MM. Letonnelier, Martin et Chapuis. XLVIII

Séance du 11 Décembre 1911. — Mgr Piccard lit une note de M. Paul Martin, sur la famille des Arts. — M. Ponet communique deux actes sur l'abbaye de Talloires, de 1545. — M. Dubouloz cite plusieurs actes relatifs au prieuré de Montjoux. — M. P. Martin enrichit la bibliothèque de son ouvrage intitulé *Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovégienne (554-715).* L

Séance du 8 janvier 1912. — M. Duplan lit un acte de 1570, sur le Valais. — Mgr Piccard continue la lecture de sa monographie sur la Sainte Maison de Thonon — M. Dunoyer communique le testament de Joseph de Grailly en 1730. — M. Vuarnet parle de Mandrin qui aurait séjourné à Messery. — Mgr Piccard parle des Sires de Gerbais LIII

Séance du 12 Février 1912. — Mgr Piccard lit quelques extraits d'actes d'un minutaire G. Quisard, en 1530. — M. Duplan décrit un sol d'or mérovingien, présenté par M Fontaine, ingénieur. MM. Piccard et Duplan parlent de la famille du Flon. LVI

Séance du 11 Mars 1912. — M. le docteur Anthoinoz présente une bulle du pape Urbain VIII. — Mgr Piccard cite divers actes concernant la cure et la ville d'Yvoire. — On propose et l'on décide pour l'été quelques promenades archéologiques. — Renouvellement du Bureau. — Réception de MM. Bouvard et Bourdillon. LIX

Séance du 15 avril 1912. — Mgr Piccard donne des détails inédits sur l'entrée de St François de Sales à Thonon et sur la Sainte Maison. — La Philothée de St François de Sales

à Thonon (J. Dubouloz). — Opuscule d'A. de Sonnaz. – Réception de MM. Baud et Renard. LXI

Séance du 3 Mai 1912. — Mgr Piccard cite divers actes établissant que le château de Chanteau dépendait de la famille de Charmoisy. — M Baud parle de la propriété de Marclaz appartenant aujourd'hui à M. Dubouloz-Dupaz. — M. Quiblier présente un sceau d'une bulle de Jean XXII. — Mgr Piccard donne lecture des chapitres VIII et IX de son ouvrage sur St-François de Sales et sa Famille. Le saint tenait beaucoup de sa mère, Françoise de Sionnaz descendante illustre de Charlemagne. Il cite les familles nobles et bourgeoises de Thonon qu'il honora de ses relations. LXIII

Séance du 10 juin 1912. — Mgr Piccard parle d'un procès relatif à la Maison des Arts de Thonon. — M. Baud présente quelques monnaies romaines, trouvées en Chablais. — M. Quiblier donne un aperçu de son travail sur les bronzes gallo-romains de Couvaloup. LXVIII

Séance du 8 Juillet 1912. — M. Duplan traite de la disette de 1639, en Chablais et des droits de combourgeoisie existant entre Evian et Lausanne. — M. Dunoyer annonce des documents inédits sur la Révolution. — Mgr Piccard parle des conquêtes bernoises de 1536, et communique un manuscrit sur Ferdinand Bouvier, châtelain de Chillon (1554). — Mgr Piccard confirme que Guillaume Gerbais de Sonnaz, alors seigneur de Rochefort, fut grand maître des Templiers, de 1248 à 1252. LXIX

II. Publications périodiques. LXXV

III. Membres d'honneur et effectifs. LXXVI
Membres correspondants. LXXX

IV. Sociétés correspondantes. LXXXI

MÉMOIRES

1. Essai sur les Affranchissements de 1771, par M. Jacques Dubouloz. 1-256
2. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (quelques notes), par Mgr Piccard. 257-304

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Aboudance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trève de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evèché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoit de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. PICCARD. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. DUPLAN. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. FOLLIET. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. DE FORAS. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet: Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents: Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document: Amende aux celibataires imposee par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E. Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Venitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Piccard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eleagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. Dubouloz. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. Piccard. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXVI



RÉSERVE NAT.
3397

M.D.CCCC.XIII

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE
Per. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1912-1913

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Séance du 11 Novembre 1912

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

M. Piraud, juge au Tribunal, fait une intéressante communication sur le déplacement du lit du Rhône. D'après le baron Raverat (Hist. de la Savoie, p. 616), le Rhône passait dans les plaines de la Chautagne, dans le bassin du Bourget, la vallée de Chambéry et allait rejoindre l'Isère à Montmélian ; une discussion s'engage à ce sujet entre MM. le Président Dubouloz, Piraud, et les membres présents.

Me Bouvard offre, au nom de la Chambre des Notaires, le *Catalogue des minutes des Notaires de l'arrondissement de Thonon* (in-4°, 42 pages) par lui dressé.

Ce travail très documenté représente une somme considérable de patientes et minutieuses investigations.

L'ouvrage est bien présenté en quatre chapitres et deux appendices qui facilitent grandement les recherches. On y trouve une foule de renseignements précieux sur les anciens notaires de la province, et l'on

n'est pas peu surpris de constater combien longtemps les titulaires sont restés attachés à leur Etude. Nous trouvons plusieurs de ces anciens tabellions qui fonctionnèrent pendant 40, 50 et même 62 ans comme Me François Favrat qui fut notaire à Bellevaux de 1746 à 1808.

Me Bouvard a droit à tous les éloges.

Mgr Piccard parle longuement des consistoires protestants du Chablais (1536-1598), composés de ministres et de laïques, pour régler les questions de police et de discipline des églises réformées. A Thonon, la plupart des membres du conseil de Ville en faisaient partie, ainsi que le prouvent les Registres de la Mairie (Reg. du 11 août 1579, 6 octobre 1592...). Les Registres des Consistoires de Thonon et de Ballaison sont à rapprocher de ceux de Genève, pour comprendre toute leur rigueur inquisitoriale et leur hostilité guerroyante contre l'Eglise romaine. De là l'opposition acharnée du Consistoire de Thonon à Saint-François de Sales. Les 110 volumes des Registres du Consistoire de Genève ont été résumés par M. Cramer, de Genève, en un ouvrage lithographié, tiré à un petit nombre d'exemplaires introuvables de nos jours, même à des prix très élevés... Mgr Piccard a extrait de cet ouvrage 65 pages de notes se rapportant à l'organisation et établissement de la réforme à Genève, à Thonon et en Chablais, aux coutumes catholiques combattues et persistant sous le joug de l'étranger, relatives au culte de la Vierge, chapelets, sépultures, etc.

M. Norbert Dunoyer lit le curieux testament du 10

décembre 1730, de Messire Jean-Louis Hoquiné, docteur de Sorbonne, chanoine, curé de Saint-Julien.

M. Benand-Berthet d'Abondance, communique un manuscrit d'un curé de Ballaison, de 1764, relatant l'état et les coutumes de cette commune au XVIIIme siècle.

M. Girard-Soppet Barnabé transmet une série de documents sur la vallée d'Abondance ; l'un du 9 décembre 1612 porte que Claude Piotton, châtelain d'Abondance pour l'Abbaye, a perçu le laod pour acquisitions faites par Maurice Maxit et Guillaume Command. Un autre acte du 21 février 1640 est une vente faite par André Gérard d'Abondance, d'une maison à Richebourg.

Mgr Piccard lit ensuite une consultation savante de M. Albert Bordeaux, ingénieur civil des mines, sur les gîtes de charbon dans les Alpes de Savoie et particulièrement à Darbon, dans la vallée d'Abondance.

Séance du 9 décembre 1912

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard continue son étude sur la Sainte-Maison soit Université de Thonon.

Il rend ensuite compte d'un ouvrage qui a fait bruit, des *Généraux Savoyards* de M. Alfred Anthonioz, membre de l'Académie Chablaisienne. Cet ouvrage, dit-il, est une glorieuse galerie des valeureux ancêtres, des guerriers de Savoie, fiers, indomptables, qui forcèrent l'admiration du monde dès l'origine de l'histoire nationale jusqu'à nos jours. Les

revues et journaux en ont fait le plus grand éloge parmi lesquels *La Dépêche de Lyon*, *La Savoie Libérale*, *Le Patriote Républicain.* (Chambéry), *Le Nouvelliste de Lyon*, le *Lyon Républicain*, le *Journal de Genève*, *La Suisse*, *La Tribune de Genève*, *La Gazette de Lausanne*, la *Nuova Rivista di Fanteria* (Rome), etc....

Mais aucun de ces journaux n'a aussi bien exprimé la pensée savoisienne, à ce sujet, que M. Camille Dijoud, dans la *Dépêche de Lyon* du 22 août 1912. C'est pourquoi, ajoute Mgr Piccard, nous croyons devoir vous lire cet article remarquable :

« Peu de provinces ont une personnalité aussi avouée que la Savoie, car peu ont un passé d'indépendance aussi long et aussi glorieux. Dernière venue dans la grande famille française, bien que toujours française de cœur, de tempérament et de langage, la Savoie a apporté à la mère-patrie le lourd héritage que lui léguèrent ses ancêtres, et elle veille sur lui avec un soin pieux et jaloux. Le 22 avril 1860, lorsque dans un plébiscite presque unanime elle se donna pour toujours à la France, elle n'entendit point renier son histoire et s'interdire de la contempler avec amour et fierté. Si la maison de Savoie d'Humbert, comte de Maurienne, aboutissait à Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, et si Chambéry, Turin, Florence, Rome étaient les étapes de cette marche vers la fortune, les Savoyards ne pouvaient que contempler d'un œil d'orgueilleuse satisfaction l'arbre immense épanoui sur l'humble arbuste montagnard.

Chez les Savoyards, l'amour indéfectible de la France s'allie au culte du passé, et ils tiennent à conserver, avec le souvenir de leur indépendance ancienne, les caractères intellectuels et moraux qui ont fait d'eux une nation et qui en font aujourd'hui, dans la merveilleuse diversité

des provinces françaises, où se mêlent et se confondent dans une profonde unité les races aux origines les plus variées, un peuple aussi distinct que les Lorrains, que les Bretons ou que les Basques.

Après l'annexion, tout à la joie d'être enfin revenue à ses naturelles destinées, la Savoie mit de la pudeur à parler d'elle. Cinquante ans ont passé et le silence serait aujourd'hui de l'ingratitude. On peut magnifier l'histoire de la Savoie, raconter ses gloires, ses épreuves, parler de ses grands hommes, capitaines, littérateurs, gens d'Eglise sans craindre d'être taxés de particularisme. Au contraire, plus imposant et plus varié sera le monument que la Savoie élèvera à sa propre mémoire, et plus la France sera riche de la richesse de sa fille la plus aimante et la plus soumise.

Je n'avais pas besoin de ces considérations préliminaires pour présenter à nos lecteurs l'œuvre documentée et patiente de notre collaborateur et de mon compatriote Alfred Anthonioz qui vient d'écrire l'histoire des *Généraux Savoyards* (1). C'est une face de l'histoire de Savoie, jusqu'ici dispersée dans les livres ou dans les Archives, que M. Anthonioz s'est appliqué à reconstituer. Le pays qui a donné naissance à saint François de Sales, au président Favre, à Vaugelas, aux frères de Maistre, à une magnifique succession d'écrivains et de philosophes qui apportèrent à la langue et à la pensée françaises la clarté et la robustesse savoyardes, a produit aussi des hommes d'Etat éminents, de grands capitaines, de légendaires manieurs d'épée, comme cette Durandal, loyale et de bon acier, que Roland reçut au val de Maurienne.

Le livre de M. Anthonioz, qui contient la biographie de 250 maréchaux ou généraux savoyards, est précédé d'une préface du général Pelloux, ancien ministre de la guerre, ancien président du Conseil du royaume d'Italie, et du général Borson, général de division du cadre de réserve.

(1) *Les Généraux Savoyards*, par Alfred Anthonioz. — Genève, édition Atar.

Le général Pelloux apporte le témoignage des officiers qui, en 1860, voulurent continuer à servir la maison de Savoie ; le général Borson est de ceux qui suivirent le sort de leur pays natal et qui se donnèrent généreusement à la France, comme ils s'étaient donnés à leur roi qui les déliait de leurs serments. Ces préfaces sont d'une émotion contenue. Le général Pelloux, qui fit à Rome une baillante carrière, ne cache pas les « sentiments d'affection vive et profonde » qui l'ont toujours attaché à sa « chère Savoie ». Le général Borson, type accompli du gentilhomme, homme de lettres et président de l'Académie de Savoie, qui se battit a Palestro, à Novare, à Solferino, sous le drapeau sarde, à Borny, à Rezonville, à Saint-Privat, sous le drapeau français, général commandant la division de Montpellier, a servi sa patrie « des deux côtés des Alpes ». L'idée de M. Anthonioz de présenter son livre sous le patronage de deux hommes également éminents, qui restèrent fidèles l'un à son drapeau, l'autre à son pays, et tous les deux fidèles à la Savoie, est originale et séduisante. Elle est l'image de l'impartialité qui a guidé l'auteur dans son étude et qui l'élève au-dessus des frontières derrière lesquelles combattirent ses héros.

Les Savoyards « ont toujours été braves » écrit le général Pelloux. Jules César leur avait déjà rendu ce témoignage. « Des Croisades à la Révolution, dit le général Borson, les contigents de guerre, officiers et soldats, tirés de notre région de montagnards, ont été un instrument puissant d'action dans les mains des princes de la Maison de Savoie, gardiens des passages des Alpes que les Romains appelaient *les portes de la guerre.* » Les Savoyards ont répandu leur sang sur tous les champs de bataille de l'Europe. La « brigade de Savoie » est légendaire, légendaires aussi les derniers en date, les mobilisés de Béthoncourt qui se battirent comme des lions.

En parcourant le livre de M. Anthonioz, les fastes guer-

riers s'évoquent à chaque page : voici Etienne de la Baume et Gaspard de Montmayeur, les maréchaux de Savoie qui forcèrent les Dardanelles en 1363 sous les ordres du Comte Vert et firent flotter, il y a 550 ans, le drapeau à croix blanche sur les îles de l'Archipel où il reparaît à nouveau dans la guerre italo-turque ; Gaspard de Varax, le commandeur de Sales, Aimé de Sonnaz, de Seyssel, dont les familles existent encore ; Amédée de Viry, vainqueur des Liégeois et du duc de Bourgogne, et qui prêta au roi de France un appui décisif ; Pierre de Maillard, à qui revient l'honneur de la victoire de Saint-Quentin ; Eugène de Savoie, le fameux prince Eugène, qui, rebuté par Louis XIV qui ne sut pas deviner le jeune héros à travers son extérieur modeste, mit son épée au service de l'Autriche. Napoléon à Sainte-Hélène disait : « Il y a eu dans le monde sept grands capitaines : Alexandre, Annibal, César, Gustave-Adolphe, le prince Eugène et Frédéric II », Napoléon ne nommait pas le huitième parce qu'il savait que l'histoire impartiale le placerait le premier de tous. La Savoie fournit sont contingent de généraux aux armées de la Révolution et de l'Empire : Decoux, général à 33 ans, qui fut tué à Brienne avec son compatriote le général Forestier ; Dupas qui, à Austerlitz, à la tête de sa brigade, fit poser les armes à cinq mille autrichiens ; Louis Gay, qui fit toutes les campagnes de l'Empire, et qui défendit Lyon contre les armées d'invasion ; devant Caluire, il soutint les efforts de l'ennemi avec deux bataillons du 79me et sut conserver sa position malgré la supériorité numérique des assaillants ; le général Maison qui devint comte de l'Empire, pair de France, ministre de Louis-Philippe, ambassadeur à Vienne et à Saint-Petersbourg. En 1814, Curial s'illustrait à la tête de la Jeune Garde ; Pacthod s'immortalisait à la Fère-Champenoise ; Caspard Forestier défendait vaillamment la ligne du Mincio ; Songeon était prisonnier sur les pontons anglais ; Chastel commandait une division de cava-

lerie à l'armée de Champagne ; Dessaix, le plus illustre de tous, ancien gouverneur de Berlin, gouverneur de Lyon, chassait les autrichiens de la Savoie. Vingt-quatre campagnes et vingt-quatre blessures, tels étaient les états de service de celui qui mérita le surnom de Bayard de la Savoie, et qui mourut pauvre, à Marclaz, près Thonon, sa ville natale.

Combien d'autres il nous faudrait citer patriciens, plébéiens, qui se distinguèrent soit au service de leurs rois, soit au service des nations qui sollicitaient leur concours. La Savoie a exporté des généraux ; elle a donné aux nations étrangères d'incomparables chefs d'armées. Le souvenir de l'intrépidité savoyarde est resté légendaire en Autriche, en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Pologne, en Amérique, en Italie surtout où l'on se raconte les exploits mémorables de la brigade de Savoie pendant les guerres de l'indépendance.

En 1860, les deux tiers des officiers savoyards optèrent pour la France, les autres suivirent les destinées de leurs princes. La plus haute fortune sourit à un grand nombre. En France, Philibert Mollard était choisi comme aide de camp par Napoléon III ; Jaillet de Saint-Cergues, promu général de division, devenait à Lyon le collaborateur du maréchal de Castellane ; Goybet, cavalier incomparable, se voyait désigné comme inspecteur général de la cavalerie ; Jean-François Rolland commandait à Bayonne, et le général Borson participait aux côtés de Canrobert aux batailles de Borny et de Saint Privat et finissait sa carrière militaire au commandement de la division de Montpellier. Mentionnons aussi que le général Suscillon, qui est à la tête de la brigade d'occupation de Chine, est originaire de Montmin, au pied de la Tournette

En Italie, le général de Launay devient ministre des Affaires étrangères et président du Conseil ; le général de Sonnaz, ministre de la Guerre et ministre de la Marine ; le général Menabrea, ministre de la Marine, des Travaux

publics, des Affaires étrangères, président du Conseil, ambassadeur d'Italie à Paris ; le général Pelloux, six fois ministre et deux fois président du Conseil.

Prononçant à l'Académie l'éloge du marquis Costa de Beauregard, descendant de l'une de ces nombreuses familles savoyardes où l'on manie avec la même aisance la plume et l'épée, M. Emile Faguet s'écriait :

« Qu'ils viennent tous ceux qui aiment leur petit pays, leur province avec ses mœurs particulières et son histoire ! Qu'ils nous la montrent, qu'ils nous la racontent, qu'ils l'embellisent même un peu et nous la représentent aussi vivante qu'elle l'est toujours. Qu'ils resserrent le faisceau, qu'ils nouent la gerbe, qu'ils nous fassent connaître et aimer toute la vieille maison ! »

C'est une belle gerbe que M. Anthonioz vient de lier, et grâce à lui, ses compatriotes connaîtront un peu mieux et aimeront davantage, si possible, « la vieille maison ».

M. le Comte A. de Gerbaix de Sonnaz communique un précieux *Inventaire du Château historique de Thonon* (archives de Turin), dressé en 1458, alors que Thonon était en quelque sorte la capitale des Etats de Savoie, lesquels s'étendaient d'Yverdon à la Méditerranée. On y voit figurer l'ameublement riche et luxueux du Château de Thonon, où demeurait la Cour de Savoie, des étoffes, tapisseries de damas, de Bresse, garnitures ornées de lacs héraldiques... même le matériel de cuisine et l'épicerie seigneuriale.

Mr R. Campiche, de Genève, présente une notice intéressante sur une relique de Saint-François de Sales, donnée par Mme de Chantal au couvent des Ursulines de Brignoles (Var), et conservée encore dans cette ville.

M. Louis des Arts, banquier à Hambourg, (d'une

famille des Arts, originaire de Thonon), signale au musée de Ravenne (Italie) une médaille portant les armes des nobles des Arts avec une inscription désabusée assurant qu' « aux temps de la prospérité on a des amis, mais que dans l'adversité on n'en a plus » ! !

Divers documents relatifs à la vallée d'Abondance sont envoyés par MM. Benand-Berthet et Girard-Soppet Barnabé : certificats du Prieur de l'Abbaye (1716), du Marquis de Saint-Maurice, colonel du régiment de Chablais (1736), etc...

M. Léon Quiblier donne une analyse succincte du savant ouvrage intitulé *La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie*, que vient de faire paraître M. Lucien Cramer, et dont il a déjà parlé dans une précédente séance.

La première partie seule de cet intéressant travail vient de paraître, elle comprend le règne d'Emmanuel Philibert, 1559 à 1580.

Les pièces inédites dans ces deux premiers volumes donnent des aperçus nouveaux, sur le caractère aventureux et chevaleresque de ce duc savoyard que plusieurs ont comparé non sans raison à Henri IV, le roi Béarnais.

Les faits présentés avec précision par l'érudit auteur s'enchaînent méthodiquement dénonçant l'habileté, la diplomatie avec laquelle furent conduites toutes les intrigues en vue de la conquête de Genève.

Ce volume est superbement édité par la maison A. Kündig, de Genève.

M. Emile Vuarnet présente une hache en pierre (de

l'âge de pierre) trouvée dans la carrière rocheuse du Mont de Chavanex (Sciez), par M. Guyon, carrier à Sciez. Une conversation très intéressante s'engage à ce sujet sur les temps préhistoriques et l'époque glaciaire, conversation à laquelle prennent part MM. Piraud, Piccard, De Maugny, Vuarnet, Provence, Teissier, etc ..

M. le Comte de Maugny signale, à son tour, un ouvrage allemand très curieux, intitulé: *L'état actuel et la géographie du duché de Savoie et de la principauté de Piémont* (1640). Nuremberg, Joseph-André Endters, imprimeur.

M. Léon Teissier, receveur d'enregistrement, communique divers documents relatifs à la paroisse et commune de Bons.

M. Léon Tessier est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 13 Janvier 1913

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. Norbert Dunoyer fait part d'un acte extrait des archives de Genève du 30 mars 1724, c'est la nomination de révérend messire Henry de Livron, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève, comme recteur de la chapelle de Saint-Joseph en l'église de Monthoux, en remplacement de son neveu démissionnaire révérend messire Jean Claude de Livron de Conches, curé de Fessy.

M. Emile Vuarnet communique une circulaire datée de Chambéry le 18 messidor an VI de la République,

adressée par l'administration centrale du département du Mont-Blanc aux administrateurs du canton de Bons.

Dans ce document, le délégué Charles Bavoux signale l'arrestation d'un agent de l'ex-évêque Paget du ci-devant diocèse de Genève, dont il cherche à faire une nouvelle Vendée.

Cet agent nommé Dubouloz, ci-devant grand vicaire du diocèse de Genève déjà frappé d'un arrêté de déportation, avait organisé une mission dont le nom de tous les membres, prêtres réfractaires, figure dans les papiers saisis sur lui.

Bavoux menace les administrateurs de sévir contre eux suivant toutes les rigueurs de la loi, s'ils ne se mettent en mesure de découvrir le repaire de ces réfractaires pour les faire arrêter et traduire devant les tribunaux.

M. Duplan envoit la description d'une pièce romaine trouvée près d'Allinges et présentée par M. Perroud, instituteur.

Cette pièce est à l'effigie de Nerva, empereur romain, 96 à 98 après Jésus-Christ.

Elle est très bien conservée et porte : Avers : Imp. caes. Nerva Traian. Aug. Ger., au centre le buste lauré et diadémé de l'empereur à droite.

Revers : Tr. Pot. Cas. III, au milieu la victoire passant à gauche tenant un bouclier et une palme ; sur le bouclier l'inscription S. P. Q. R.

M. Duplan communique également une analyse d'un très intéressant travail précieux aux numismates la « Tariffa » des monnaies de Savoie par E. Dotti.

Mgr Piccard parle de Guillaume de Gerbaix de Sonnaz, grand Maître des Templiers au XIIe siècle.

Plus connu sous le nom de Guillaume de Rochefort du nom d'un des principaux fiefs de la famille de Gerbaix, il ne reçut vraisemblablement, des historiens, le nom de Gerbaix de Sonnaz qu'au XIVe siècle, alors que les Gerbaix devinrent de Sonnaz ou plus exactement Chatillon de Sonnaz (voir Ac. Ch. tome XXV p. 302).

Mgr Piccard entretient, en outre, l'assemblée de noble Jean Ier de Grailly, originaire du Pays de Gex, qui fut des Etats de Savoie. Parti en Angleterre vers 1250, Jean de Grailly s'établit ensuite en Guyenne ; il devint conseiller du prince Edouard d'Angleterre, puis grand sénéchal de Gascogne, 1266 à 1268. Promu ambassadeur du roi Henri III d'Angleterre, sénéchal de Jérusalem, il reprit les fonctions de grand sénéchal de Gascogne, 1278 à 1280. On le retrouve plus tard recteur, pour le Pape, du Comtat Venaissin.

Il mourut en 1303 ; il est le chef de la branche aînée des de Grailly de Foix.

De cette branche, devenue française, sortit Catherine de Foix, reine de Navare, bisaïeule du roi Henri IV.

M. Léon Quiblier donne l'analyse du travail que vient de faire paraître M. Fréd.-Th. Dubois, l'érudit bibliothécaire cantonal de Fribourg et membre du Comité de la Société Suisse d'Héraldique, sur sur les Chevaliers de l'Annonciade du pays de Vaud.

Dans cette intéressante plaquette, nous voyons figurer les armes du comte. Vert, Amédée VI de

Savoie, fondateur de l'ordre, de Thomas de Genève Lullin ; d'Amédée VIII le Pacifique, dont les armes figuraient, ainsi que celles de son fils Louis de Savoie, à la voûte de ce joyau gothique qu'était la chapelle des Augustins de Thonon, aujourd'hui démolie ; d'Amédée IX le Bienheureux, et encore de Jean de Genève Lullin, baron de la Batie, et de tant d'autres qui, par les armes ou le talent, illustrèrent leur pays.

M. de Maugny présente un ouvrage allemand d'un grand intérêt, édité en 1691 à Nuremberg, et intitulé: *Châteaux de Savoie et demeures princières de Piémont*.

Le frontispice de cet ouvrage, illustré de nombreuses et belles gravures, représente la Savoie et le Piémont symbolisés par une femme portant une corne d'Abondance remplie surabondamment de fruits et de fleurs, et par un guerrier casqué et cuirassé, armé de la lance et s'appuyant sur un écu aux armes soit à la croix de Savoie.

Le bibliothécaire enregistre les dons suivants qui méritent à leurs auteurs de vifs remerciements.

M. Norbert Dunoyer : *Ephémérides, Illustrations et Célébrités Savoisiennes,* 2me volume, in-octavo, de 191 pages, 1912, Masson, imprimeur à Thonon.

Mgr Piccard : *Etudes sur la Religion et l'Eglise,* 210 pages, 1912, P. Lethielleux, libraire-éditeur à Paris.

M. Joseph Orsier, ancien professeur de droit, ancien élève de l'Ecole des Hautes Etudes, à Paris : *Revue de Savoie*, février et mars 1912 ; *Henri Cornelius Agrippa,* 1486 à 1535 ; *Notes et documents inédits*

pour servir à l'histoire d'Eustache Chappuis d'Annecy, 1495 à 1536.

Avant de clore la séance, on procède au renouvellement du Comité et à l'élection de membres d'honneur.

Ces derniers sont M. Gaston Letonnelier, notre érudit archiviste départemental ; M. Th.-Fréd. Dubois, bibliothécaire cantonal, membre distingué de la Société d'Héraldique Suisse ; M. Paul-Edmond Martin, archiviste à Genève, d'une si rare obligeance, et M. Maxime Reymond, un des historiens les plus actifs de la Suisse Romande.

L'ancien Comité est renommmé en son entier. La commission des Chartes comprend MM. le comte C. de Maugny, François Fornier, Norbert Dunoyer et Emile Vuarnet.

Séance du 10 Février 1913

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

Mgr Piccard communique : 1° un édit de Dom Philippe, Infant d'Espagne, en date du 27 janvier 1743, ordonnant aux habitants de Savoie de prêter serment de fidélité au Roi d'Espagne dont les troupes occupaient le pays ; 2° un manifeste des Syndics et du Conseil de Chambéry du 15 septembre 1742, relatif aux réquisitions de l'armée espagnole.

Ces deux documents proviennent de M. Gianola, banquier à Thonon-les-Bains.

Mgr Piccard continue ensuite son étude sur Guillaume de Gerbaix de Sonnaz, Grand-Maître des Templiers au XIIe siècle.

Il parle aussi du château de Rives-sous-Thonon, de la Tour des Langues et de la seigneurie de la Chapelle-Marin.

En 1405, dit-il, le château de Rives, plus tard dit de Montjoux, et sa chapelle, appartenaient à la Noble famille de Greysier. A cette époque, Etienne de Greysier de Féternes, fit son testament « au bourg de Rives-sous-Thonon, dans sa maison haute ». Il laissa différents legs aux moines Augustins de Thonon, au curé du Pont-de-Dranse-sous-Tully, aux lépreux de la maladière du Pont, etc... Marguerite, sa sœur, épousa Noble Jean de Ravorée. Ainsi passa le château de Rives aux seigneurs de Ravorée qui le cédèrent bientôt au monastère du Saint-Bernard, dit du Montjoux. En 1557, ce château avait été incendié ; il fut maltraité lors de l'invasion bernoise de 1591, car il formait le front des fortifications avancées de Thonon du côté du lac. Le château de Rives confinait une maison forte avec une tour ronde, dite Tour des Langues, qui appartenait au baron d'Hermance. C'était le siège de la mestralie de Thonon où les bouchers de la ville payaient au seigneur le droit des langues, soit les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient. Ce fief de la mestralie fut cédé aux enfants d'Antelme de Compey, le 29 août 1306, par le comte Amédée de Savoie, avec la seigneurie de La Chapelle-Marin en échange de la seigneurie d'Yvoire. Le droit des langues passa donc successivement aux possesseurs du château de la Chapelle-Marin : aux Compey (1306) ; aux Nobles de Saint-Jeoire ; à François-Melchior de Saint-Michel d'Avully, neveu de François-Melchior de

Saint-Jeoire ; à Victor Scaglia, marquis de Calluso et de Verrue (1627) ; au baron Jean-François Ferrod de Sarre du duché d'Aoste (1713-1714) ; à Claude-Louis de Blonay. Mais le 25 décembre 1785, les descendants de Claude-Louis de Blonay vendirent à Janus de Sonnaz, baron d'Arenthon, le droit des langues et des poids et mesures de Thonon et en signèrent quittance le 26 février 1791.

François Melchior de Saint-Michel d'Avully, reconnut tenir du duc de Savoie, le 23 janvier 1605, la maison-forte de la Chapelle-Marin, construite, dit-on, par les seigneurs de la Chapelle-Marin à 300 mètres au sud-ouest de l'ancien château de la Chapelle-Marin, alors détruit (pure hypothèse !) Bien des obscurités planent encore sur ces deux maisons fortes ou châteaux du moyen-âge voisins de l'ancienne chapelle de Saint-Etienne de Marin. On sait que, dans le fief de la Chapelle-Marin, il existait deux châteaux ou maisons-fortes. Mais quelle est celle donnée aux Compey ? (car il n'est question dans cette donation ou échange que d'une maison-forte). Est-ce l'ancienne qui, d'après la tradition, se serait appelée Leyat et n'aurait jamais été achevée ? (Voir notre *Histoire de Thonon et du Chablais*, I Doc. XI.) Ou bien est-ce la seconde située à 300 mètres de la première comme nous venons de le dire ? Cette dernière, objecte-t-on, ne paraît pas remonter à l'époque de la première ! (Gonthier). Qu'en sait-on, puisque de la première il n'existe pas un seul pan de mur comme point de comparaison ?

M. Jacques Dubouloz présente un document d'un

grand intérêt que lui a communiqué Me Bontron, notaire à Thonon. C'est le registre des délibérations du Collège des notaires de Thonon, commencé le 29 juillet 1773 pour finir au 15 août 1790.

Toutes les délibérations prises jusqu'à cette époque par la Compagnie des notaires sont inscrites sur ce registre qui commence par l'original de l'édit royal revêtu de la signature autographe de Charles-Emmanuel, donnée à Turin le 30 juillet 1771.

Cette pièce complète heureusement la laborieuse étude que vient d'achever M. le notaire Bouvard pour la Chambre des notaires de Thonon.

Son catalogue des minutes notariales de l'arrondissement de Thonon et de l'ancienne province du Chablais constitue un travail des plus précieux au point de vue des recherches d'actes.

M. Jean Baud produit un mémoire très intéressant sur les anciennes marques familiales de la Vallée d'Aulph, et qui s'appliquaient non seulement sur les meubles, outils, etc, mais aussi sur les billons de sapins.

De nombreux dessins à la plume reproduisent les marques des familles Baud, Berger, Marullaz, Muffat, Richard, Tavernier, etc.

M. Léon Quiblier analyse toute une série de documents des XVIme et XVIIme siècles, provenant des archives de M. J. M. F. Meynet, membre correspondant à Bellevaux.

La plupart de ces pièces concernent les familles Bernaz, Buinoud, Favrat et Meynet; il s'y trouve une reconnaissance en faveur de l'Abbaye Saint-Martin

d'Ainay de Lyon et l'autorisation royale de tenir foire à Bellevaux le 9 octobre 1785.

M. Emile Vuarnet parle de sa visite à la Bibliothèque Nationale, lors d'un récent voyage à Paris, et cite un certain nombre d'ouvrages qu'il a consultés de haute valeur pour la Savoie.

La bibliothèque s'enrichit des ouvrages suivants donnés par leurs auteurs :

La Révolution dans la vallée de Boège, épisodes inédits, par M. l'abbé Mouthon, in-octavo de 105 pages, édité par l'imprimerie commerciale d'Annecy.

La *Culture de l'orge* et le *Foyer Familial*, deux opuscules du Dr Zawodny. *Le Conseil héraldique du Royaume d'Italie ; Les armes du baillage de Vaud ; Armoiries de la famille de Blonay découvertes dans l'église de Saint-Légier ; Clef de voûte du XVme siècle aux armes de Savoie encerclée du Collier de l'Annonciade dans l'Eglise Saint-Sauveur de Chieri près Turin ; Gravure sur bois du XVIme siècle aux armes de Jean de Savoie, évêque de Genève*, par M. Fréd. Th. Dubois, bibliothécaire cantonal à Fribourg.

Séance du 10 Mars 1913

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard lit quelques lettres lui demandant à n'importe quel prix les deux volumes de son *Histoire de Thonon et du Chablais*. Il remarque qu'une nouvelle édition de cet ouvrage paraît nécessitée par les réclamations quotidiennes des habitants du pays et de nombreux étrangers qui fréquentent, pendant la belle saison, les bains de Thonon et d'Evian. Mais,

continue Mgr Piccard, le nombre des documents qui concernent l'*Histoire de Thonon* s'est accru d'une manière notable, depuis 1882, par le fait des publications de l'Académie Chablaisienne et d'autres sociétés savantes de la Savoie. Notre histoire de Thonon, dit-il, a été, par le fait même, élucidée sur divers points. Des documents nouveaux essentiels que nous avons retrouvés, déchiffrés, en partie imprimés, jettent un grand jour sur bien des événements et faits de l'ancienne capitale du Chablais. Grâce aux archives de Turin, ajoute-t-il, à des documents nouveaux, à l'histoire du château de Ripaille demandée à M. M. Bruchet, par le mécène de Thonon, M. F. Engel-Gros, le restaurateur insigne de Ripailles (1), l'histoire de Thonon pourrait être transformée, enrichie et remise à neuf.

Pour être complet, il faudrait que les châtelains modernes de Ballaison, d'Evian, d'Yvoire, de la Ravorez, d'Hermance, de Nernier, de Massongy, de Beauregard, Troche-Douvaine, Coudrée fissent comme M. Engel-Gros, prendre copie aux archives de la Chambre des comptes de Turin (2), des divers documents et particulièrement des diverses dépenses relatives à la construction, augmentation et aménagements de leurs châteaux. Mais, les comptes du châtelain si variés, si curieux, demanderaient des monographies particuliè-

(1) M. Engel-Gros a fait don, à l'Académie Chablaisienne, d'une bibliothèque (bois) de la valeur de 250 à 300 francs, du volume de Ripaille de M. Bruchet, des Monuments historiques de France, *Departement de la Haute-Savoie*, etc.

(2) Ces Châtellenies anciennes ont ou tout ou en partie leurs comptes à Turin. *Revue Savoisienne*, 1898, p. 40-44.

res, car la châtellenie était, au moyen-âge, la circonscription administrative judiciaire et financière du Chablais. Et le châtelain ancien qui centralisait tous les pouvoirs, devait annuellement présenter, à la Chambre des comptes de Chambéry, les comptes de sa châtellenie divisés en recettes et dépenses. L'Histoire de Thonon et du Chablais ne pouvant descendre à ces détails, relèverait du moins des renseignements généraux sur les mœurs, l'histoire militaire, l'archéologie de la région et sur divers sujets particuliers aux communes.

M. Norbert Dunoyer communique un acte extrait des archives de Genève, c'est l'acte d'établissement de Jacques Lastachon comme concierge, soit geolier de prisons de Saint-Julien (1735), qui étaient à l'époque la propriété du marquis d'Allinges et de Ternier.

M. Emile Vuarnet signale la découverte d'un tombeau antique dans une propriété de Douvaine appartenant à M. Rossier.

Cette sépulture renfermait quelques ossements calcinés, de nombreux fragments de poterie de couleur noire, des anneaux de bronze et une forte épingle de même métal dont la tête était ornée de deux filets concentriques.

Le même parle de l'ouvrage de Chastillon sur les Châteaux de Savoie en 1600, et qui renferme notamment les plans de la forteresse des Allinges et du Château de Coudrée.

Mgr Piccard s'étend longuement sur les Châteaux de Coudrée et de la famille de Blonay à Lugrin. Ces antiques demeures étaient pour la plupart édifiées en

face d'anciennes stations lacustres, et leurs fossés devaient être primitivement remplis par l'eau du lac. Une causerie s'engage, à ce sujet, entre MM. Piccard, Jacques Dubouloz, de Maugny, Provence, Piraud, Chappuis et Eugène Rollier.

M. le comte de Maugny cite un ouvrage de M. Pierre de Vaissières intitulé *Les Gentilshommes Campagnards*.

Cet ouvrage relate les costumes ainsi que les ameublements et dispositions des anciens châteaux.

M. Duplan transmet la valeur comparative des monnaies françaises et sardes, à Evian, le 26 octobre 1792.

Qu'on nous permette, dit-il, de citer les quelques lignes qui se lisent en tête d'une délibération, relative aux monnaies :

Les officiers Municipaux de la ville d'Evian, pour prévenir les difficultés qui peuvent se présenter sur la différence de la valeur des monnaies qui ont cours en cette ville, ont déterminé sous l'agrément de M. Motlasso, commandant cette place, de déclarer jusqu'à ce que autrement soit ordonné que tous marchés en denrées, comestibles et autres détails à faire aux troupes, ne seront fait qu'en argent de France et que les monnaies et espèces seront de la valeur déterminée par le tarif ci-après :

« Lesol de Savoye et autres équivalent vaut, en argent de France, 1 s., 3 d. ; le demi bache, 1 s. 6 d. ; la pièce de 2 sols, 2 s., 6 d. ; la bache et la pièce de sols, 6 deniers de Savoye, vaut 3 s. ; la pièce de 10 crutz, soit moitié de 5 batz, 7 s., 6 d. ; la pièce de 7 s. et demi, 9 s. ; la pièce de 13 sols, 15 s., 6 d. ; la pièce de 14 sols, 16 s. 6 d. ; la pièce de 15 sols, 18 s. ; la pièce de 10 batz, soit 25 sols, 30 s. ; celle de 30 sols, 36 s. ; le demi écu neuf, 3 livres ;

la piastre d'Espagne, 5 livres 8 s. ; l'écu neuf, 6 livres ; la pièce de 12 livres, 14 livres 8 s ; leurs moitiés et autres fractions, ainsi que les multiples des dites pièces, à proportion ».

Avant de clore la séance, on procède à l'élection de M Joseph Orsier, ancien professeur de Droit romain, directeur de la *Revue de Savoie*, à Paris, qui est reçu membre effectif.

L'assemblée accepte en outre l'échange de ses Mémoires et Documents avec la *Revue de Savoie*.

Séance du 14 Avril 1913

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard présente un manuscrit illustré concernant les origines et la vie de familles paysannes du haut Chablais. Ce manuscrit, dû à la plume alerte de M. Jean Baud, de Thonon, laisse loin derrière lui tout ce qui a été écrit dans ce genre jusqu'ici ; il pourrait être intitulé :

« Origines burgondes des premiers habitants du » Haut-Chablais. — Mœurs, coutumes (présentant » quelquefois une certaine analogie avec les tradions » germaniques). — Style des habitations. — Notes » sur les premiers défrichements dans les montagnes. » — Etymologies. — Légendes. — Divers documents » sur la vie et la situation sociale des montagnards » aux XIIIme, XIVme, XVme siècles, etc., dans la haute » vallée d'Aulps. »

M. le Comte A. de Sonnaz donne lecture d'un superbe mémoire sur la bataille de Lépante (1571), et sur le rôle glorieux qu'y jouèrent les gallères de

Savoie. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, devait d'abord commander l'escadre chrétienne qui fut victorieuse des turcs en cette célèbre journée.

M. le Comte C. de Maugny parle des anciens costumes si gracieux des femmes du Chablais et de la Savoie, costumes dont il déplore la disparition. Il signale particulièrement les costumes de Bellevaux et de la vallée d'Aulps.

M. Georges Vallée, ancien député, envoie une belle tapisserie du XVIIme ou XVIIIme siècle. Elle représente Saint-François de Sales en extase, agenouillé devant un autel.

M. Emile Vuarnet a trouvé, sur les murs du Château de Lucens, près de Moudon, au canton de Vaud, une inscription relative au baron Auguste-Jean-Joseph-Gilbert Ameil « général français, compagnon de Napoléon, ami de Ney et de Labédoyère, et, comme eux, proscrit... dans sa patrie qu'il défendit ». Ledit général vécut inconnu à Lucens du 16 décembre 1815 au 1er mars 1816.

M. Camille Perroud lit d'intéressantes lettres de Joseph Perroud d'Allinges, fusilier à la 4e compagnie du 5e Régiment de ligne, tué à Wagram en 1809. Ce brave soldat décrit les combats, les misères du temps et les pays de la Dalmatie qu'il traversa (1806-1807). M. Perroud communique aussi la description de la fête de nuit donnée à Evian le 10 avril 1662, en l'honneur de la béatification de Saint-François de Sales, d'après les registres municipaux d'Evian.

M. le juge Piraud parle des anciens *Guides des*

voyageurs en Savoie et en Piémont, dont l'un date de 1845.

M. Lucien Gillet fait don à l'Académie de divers ouvrages de Saint-François de Sales : *Œuvres complètes* de 1821, *Controverses*, etc. Il offre aussi le petit volume intitulé : *Pèlerinage au tombeau de Saint-François de Sales* (1725) (Burdet, libraire, Annecy), et nombre de cartes postales du Chablais.

M. F. Marullaz offre son beau volume *Hommes et Choses de Morzine* (1volume in-8°, 238 pages, Masson, imprimeur, Thonon, 1912).

Séances de Mai et Juillet

La séance de mai tombant le lundi de Pentecôte, et celle de juillet le 14 juillet, il a été décidé que ces deux séances n'auraient pas lieu, et que les communications reçues seraient faites en juin et août.

Le Comité de rédaction décide d'imprimer dans le tome XXVIe des Mémoires et documents de la Société : 1° La brochure retrouvée par M. E. Vuarnet du Seigneur d'Avully, de 1598 ; 2° L'inventaire du Château de Thonon du XVe siècle ; 3° La Maison Haute ou Château de Bellegarde, à Thonon ; 4° Les Marques familiales de la vallée d'Aulph ; 5° Les Consistoires protestants du Chablais, de Mgr Piccard.

Séance du 9 Juin 1913

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan communique diverses notes relatives à l'annexion de la commune de Neuvecelle à celle

d'Evian, le 30 frimaire an II, et au casuel des curés de Ballaison en 1764. D'après des documents provenant des archives de la famille de Blonay, il décrit et évalue les vêtements et harnois d'un chevalier chablaisien au XVIIe siècle.

M. J. Baud donne lecture d'une consultation, datée du 2 avril 1810, pour M. de Ruphy, contre M. le colonel baron Breissand et son épouse Constance Dessaix, fille du général, au sujet de contestations pour des ventes. Elle contient des extraits de plusieurs lettres du général. La conclusion indique que seules les ventes et baux passés par Mme la générale et M. de Ruphy sont valables. Elle se termine par une verte semonce à M. et Mme Breissand, pour avoir tenté de discréditer Mme Dessaix.

M. Baud présente en outre : un mémoire concernant le procès qui eut lieu entre l'Illustre Conseil de la Maison des Arts et les RR. Pères Minimes de Thonon, donnant l'état des immeubles de la Sainte-Maison en 1783 ; et une importante série d'édits, manifestes, lettres-patentes, proclamations, du roi de Sardaigne, etc... de 1820 à 1840, communiqués par M. J. Gerdil, de Sciez.

M. le comte de Maugny parle du rôle du général de Maugny, gouverneur de la Savoie, lors de l'entrée des *Voraces* à Chambéry.

M. Léon Quiblier donne connaissance de nombreux documents provenant des archives du Château d'Alleman et obligeamment communiqués par M. Ragot, notaire à Lugrin. Il cite notamment l'historique de la propriété qui appartint, au XIVe siècle, aux de Russin.

Vendue par Louis de Russin aux nobles du Nant (1561), elle passa, un siècle plus tard, dans la famille de Lucinge, par le mariage de Benigne de Cité, veuve de J. Dunand, avec Philippe de Lucinge, baron d'Arenthon (1640). Antoinette de Lucinge apporta le château à son époux Emmanuel de Compois, qui le vendit, en 1719, à Jacques-B. d'Yvoire. Vendu, en 1753, à Jacques Folliet, il fut revendu, en 1849, à L. de Constant de Rebecque, de Lausanne, et par celui ci, au comte L. de Tardy de Montravel, en 1865. La seconde fille du comte de Montravel l'a apporté au comte de Salmard de Ressis.

M. Quiblier analyse succinctement d'autres actes et quelques extraits de l'inventaire des titres et papiers de 1716. Il décrit ensuite une médaille d'argent très curieuse sur laquelle sont grossièrement gravés les portraits de Saint-François de Sales et de Sainte-Jeanne de Chantal. Cette pièce ne porte ni nom de graveur ni date, elle paraît faite vers la fin du XVIIme siècle par un artiste du pays.

Mgr Piccard présente à l'Académie le résumé d'un acte passé le 4 septembre 1429 concernant la paroisse de Saint-Ours de Bernex.

Il s'agit de la fondation d'une chapelle dédiée à Saint-Antoine. Nous lisons dans cet acte les noms du curé de Bernex, Rd Jean Michaud, du notaire, Patenôtre de Milly, des propriétaires des terres voisinant celles dont le revenu est consacré à l'entretien de ladite chapelle, Jeannette veuve de Pierre Jocerand, bourgeois d'Evian, Pierre Chalamel de Neuvecelle, Isabelle femme de Jean Vallata, François de Neuve-

celle, seigneur, Mermette femme de Berthet Clément, ouvrier, Guillaume du Pas de Saint-Paul, Guichard fils de feu Mermet Berna, bourgeois d'Evian, et Mermette sa mère, etc.

Les noms des fondateurs : toutes les familles de Bernex d'alors ont dû y contribuer : Jean d'Ars alias Ros et Béatrice sa femme, de Trossier... (François de Neuvecelle est le principal fondateur), Pierre Suzery, Hugonet de dessous, Girard Blanc *alias* Croc et Jean son frère, les Gorsery, Jean Noury, tous voisins d'un bois de sept poses donné à la chapelle. Puis c'est de l'argent en capital ou en intérêts : 25 sous de capital ou 15 deniers de revenus dûs par Jeanne femme de Jean Noury de Bernay... Item par Hugon et Pierre Borcard *alias* Curtet pour Jordane leur mère... Item par Pierre Moret *alias* Communal de Malpasset et Martin Moret son père... Item par Pierre Arandel de Malpasset pour lui et Mermette sa femme... Item par Jean Gorsery de Trossier... Item par Raymond Arandel, *alias* Peillex de Charmet... Martin Dimery et Jean son frère, Jean Borcard de La Beuna, Mermet Pinget de Creusaz, Perret Pinget et Perrette sa femme... Jean Rolin de Creusaz... Jean Echerny... Guillaume Arandel de Charmet, Mermette sa sœur... Jean Moret *alias* communal du Crest, Marianne sa femme.., Humbert Servoz de Benand, Anthoine Servoz de la Pierre de Benand, Anthoinaz veuve d'Etienne Gran, Jeanne de Place, Humbert Thivier de Serres son mari, Pierre Gran de Benand, Jean Gilliet de Creusaz, Marguerite fille de feu Pierre de Charvin, veuve de Jean Curdy le cadet.., Mermet fils de feu

Henry Michaud de Passinger, de la paroisse de Saint-Paul.., Aymon Flory, du mème lieu, Jean Mariete.., Anthoine fils de feu Mermet Chevallay de Bernay pour Humbert Blanc du Vernay, Josette, femme de Guillaume Racle et Pernette, femme de Jean Racle.., Pierre Viollat de La Beuna, de la parcelle de Saint-Paul et Michaud Canella son gendre. Nous y lisons encore les noms d'Anthoine Buc de La Beuna pour Merma, fille de feu Michel Dimery, d'Anthoine Chevallay de Bernay pour Mermet Chevallay son père, de Guillaume fils de feu Jean du Cret de dessous pour Jean d'Ars *alias* Ros, de Braisette veuve de Guillaume Gayod, fille de feu Raymond Barbery, de Raymonde, fille de feu Pierre Borcard du Charmet.

Pour célébrer les divers services fondés en ce jour, une foule de réglements interviennent dans l'acte. En plus, dans l'église de Bernay, chaque année le jour de Saint-Anthoine se fera un anniversaire où seront convoqués par le recteur, sept prêtres célébrant des messes, à savoir le prieur de Saint-Paul et ses moines ou prébendiers et d'autres prêtres voisins ; chacun d'eux recevra l'émolument fixé.

L'acte se termine par toute une série d'amendes pour les prêtres qui manqueraient à leurs charges et par les rubriques de la législation d'alors.

Des noms de familles relatés ci-dessus, il ne reste à Bernay (Bernex) que les Chevallay, les Curdy, Pinget, Arandel, Peillex et Servoz. Les Ros sont peut-être devenus les Birraux, les Rollin ont disparu au XIXme siècle, et les Racle ont donné leur nom au

village de chez les Racles, appelé encore Luxeliers, de la forêt qui appartint aux barons de Blonay.

M. Emile Vuarnet parle de l'ancienne maladière d'Aubonne et d'une villa romaine dont on a retrouvé quelques vestiges, au lieu dit Bacon, sur la route de Bachelard à Sous-Etraz. En dehors de nombreuses tuiles à rebord, fragments de poteries et vases divers, M. Auguste Morel y découvrit plusieurs monnaies romaines, deux clefs de fer de forme archaïque et deux pendeloques en pierre, l'une percée au milieu est taillée en forme de marteau à deux têtes.

M. Vallée communique deux documents, datés des 7 avril 1795 et 22 septembre 1808, relatifs à Ignace Regard de Lucinge, dernier marquis de Féternes.

Séance du 11 Août 1913

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard fait l'éloge ému du premier bibliothécaire de l'Académie Chablaisienne : M. Michel Provence, né le 8 juin 1844, ancien notaire à Cluses ; retiré à Thonon depuis une quainzaine d'années, il remplit avec dévouement les fonctions de bibliothécaire et laisse le souvenir d'un travailleur intelligent. Il est décédé le 8 juillet 1913.

Mgr Piccard dépose ensuite sur le bureau le chapitre XI de la seconde partie de son bel ouvrage sur *Saint-François de Sales et sa Famille* (numéro de juillet des *Annales Salésiennes*), où il marqué avec un luxe inouï de détails inédits sur la situation du pays en 1594, l'arrivée de l'apôtre du Chablais aux

Allinges (1). C'est ce que l'on appelle historiquement la reconstitution du milieu, avec une remarquable documentation et de pittoresques descriptions.

M. le comte C.-A. de Sonnaz de Thonon, ministre plénipotentiaire, sénateur du royaume d'Italie, prend ensuite la parole. M. de Sonnaz porte avec éclat l'un des plus grands noms de l'histoire de Savoie ; Il a fondé récemment en Italie le *Bulletin des Savoyards et Niçards* devenus Italiens en 1860, et dont le but principal et d'encourager les études historiques relatives à la Savoie. Il parle de la création et de la collation du titre de Prince de Piémont, faites à Thonon, sur la place de la Halle, le 15 août 1424, par le duc de Savoie Amédée VIII, en faveur de son fils aîné, en présence des ambassadeurs d'Angleterre et de Bourgogne et nombre de grands dignitaires du duché. Il énumère ensuite, en caractérisant chacun d'eux, les possesseurs successifs de ce titre, qui furent toujours les fils aînés de la Maison de Savoie. Actuellement, le Prince de Piémont est S. A. R. Humbert, fils du roi d'Italie, héritier et descendant direct des ducs de Savoie.

M. Emile Vuarnet lit un imprimé de 5 pages in-8°, intitulé: *Discours prononcé à la barre de la Convention par les Savoisiens résidant à Paris, le 11 novembre 1792, avec la réponse du Président*, où sont exprimés, en termes enflammés, les sentiments d'attachement à la France.

(1) La première partie de l'ouvrage de Mgr Piccard, intitulé *Saint-François de Sales et sa Famille*, présenté au public par une belle préface de M. Henri Bordeaux, est en vente dans les librairies de Thonon et d'Evian.

Au nom du baron Roland de Boccard, de Rome, Mgr. Piccard lit une pièce historique du 21 juin 1793, par laquelle le comité de surveillance de Thonon, ordonne, à certains nobles, de se « présenter en cette ville dans deux jours et d'y venir ensuite chaque jour à une heure indiquée ».

M. le baron R. de Boccard eut l'un de ses ancêtres, Henri de Boccard, adjoint au maire de Thonon. Originaire de cette ville, Henri de Boccard fut créé baron en 1823, il mourut en 1829.

M. Georges Vallée, ancien député, envoie un précieux portrait de Saint-François de Sales, qui est certainement du XVIIe siècle, car la tête de l'apôtre n'est point encore nimbée de l'auréole. M. Camille Perroud revient à l'époque de la Révolution et note une réunion des habitants d'Allinges et de Mesinges, réclamant un curé (1810). Auparavant les deux sections venaient à Thonon pour les exercices du culte.

M. le Comte C. de Maugny communique deux actes extraits de ses archives : le premier en date du 31 janvier 1213, est une fidélité lige prêtée par Guillaume fils de Guillaume seigneur de Neuvecelle, de Maugny, au comte Philippe de Savoie pour la troisième partie du château dudit lieu, pour laquelle fidélité le dit Comte de Savoie lui fit donner dix livres de Genève.

Le second acte, du 1er janvier 1305, est une quit-

tance de Nicod de Crolle, en faveur de Béatrice, dame de Faucigny, au montant de quinze livres.

La bibliothèque s'enrichit des dons suivants : *Les généraux Hector et Joseph de Sonnaz*, par le Colonel Maurice Conzague et le Comte Albert de Gerbaix de Sonnaz (grand in-8° 486 pages, Turin 1912) : ce bel ouvrage, qui renferme des notes biographiques et nombre de documents de famille se vend au bénéfice des familles des soldats morts ou blessés de la guerre italo-turque. (Don de M. le Comte A. de Sonnaz);

Méthode facile pour apprendre l'Histoire de Savoie depuis son origine jusqu'à nos jours.

Cet ouvrage très curieux, édité à Paris en 1697, est orné d'un frontispice aux armes de France et de Savoie, avec titre, sous-titre, dédicace et préface tiré en deux couleurs ; il est dédié à Mme de Savoie.

Il est offert par M. Lucien Gillet, architecte à Paris. Celui-ci parle d'une méthode très pratique de bibliographie et de classement d'une bibliothèque. Suit un échange de vue curieux, à ce sujet, entre MM. de Sonnaz, Piccard, Quiblier, Perroud, Gillet, Comte de Maugny, Chapuis, J. Baud, etc.

M. Gillet donne en outre diverses brochures qu'il a recueillies à Paris.

M. Georges Vallée offre, à l'Académie, les ouvrages suivants :

1° *Le Général Delaplanque*, 1820-1889 (Crimée,

Mexique, Algérie 1870), grand in-8°, 322 pages, Paris 1902, par Th. Pruvost ;

2° *Carnet de Notes* du caporal L.-J. Becque, par le même auteur. Récit de la campagne d'Italie (1859), où l'on voit avec quel dévouement les dames italiennes soignèrent les blessés de l'armée française.

En fin de séance, M. le docteur Philibert Genoud, de Thonon, habitant Lyon, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	Mgr L.-E. PICCARD.
	M. Jacques DUBOULOZ.
Secrétaire :	M. Léon QUIBLIER.
Trésorier :	M. François Eugène ROLLIER.
Bibliothécaires :	MM. GRILLON Auguste, Henri CHAPPUIS et Jean BAUD.

Membres d'Honneur

MM. BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

DUBOIS Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

LETONNELIER G., Archiviste départemental, à Annecy.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MARESCHAL (comte de) de Luciane, héraldiste.

MARTIN P.-L, Archiviste d'Etat, à Genève.

MONTET (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

REYMOND Maxime, Historien, à Lausanne.

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, à Genève.

ANTHONIOZ Charles, 3, Rue du Vuache, Genève

ANTIOCHE (comte Adhémar d'). Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BARTHOLONI R., Lieutenant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez)

BAUD François, Notaire à St-Jean d'Aulph.

BAUD Jean, Peintre, à Thonon-les Bains

BENAND-BERTHET Pierre, propriétaire à Abondance.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

BOUVARD Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BOURDILLON J., Inspecteur de l'Enseignement primaire, à Thonon-les Bains.

BUINOUD Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

CHAPPUIS Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

CHAPERON A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

MM. Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Lyon.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duret Alphonse, Institut International. Douvaine.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (c^te^ de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavard A. (abbé), Professeur au grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

Genoud Philibert, Docteur, à Lyon.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

MM. Grillon Auguste. Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

Guyon Léon, Procureur de la République, à Annecy.

Jacquemont Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

Jacquier J.-M., Curé Archiprêtre de Bellevaux.

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Orsier J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

Pellarin Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

Perroud Camille, instituteur, à Marin.

Piraud, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Raffin Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier François-Eugène, à Thonon.

Servettaz Camille, Docteur ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Sogno Eugène, Ingénieur à Tunis.

Teissier Léon, Receveur d'Enregistrement, à Douvaine.

Turettini Bénédict, Jussy (Sciez).

MM. TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les-Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.). Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

RENARD Ernest, Archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

ZAWODNI Joseph, Professeur, à Frendenthal (Autriche).

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*

LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
	Annales de l'Université de Lyon.
	Bibliothèque de l'Université.
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
	Revue de Savoie, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche)	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.*
	Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

Découverte

d'un Livre de 1598

relatif

à la célébration des Quarante Heures

de Thonon

Par EMILE VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne
et de la Société préhistorique de France.
Lauréat de l'Institut

DÉCOUVERTE D'UN LIVRE DE 1598

relatif

à la célébration des Quarante Heures de Thonon

Dans le courant de l'année 1907, un bouquiniste parisien mettait en vente un livre imprimé à Paris en 1599, relatant « *La volontaire conversion de Pierre Petit cy devant ministre de Genève*... etc... ». J'écrivis aussitôt, mais le livre était déjà vendu, deux ans se passèrent. Sur les conseils de M. le baron d'Yvoire, j'écrivis au bouquiniste pour qu'il voulut bien m'indiquer le nom de l'heureux acquéreur du petit volume. J'appris ainsi que c'était la Société de l'histoire du protestantisme français, 54, rue des Saints-Pères, dont M. Weiss est le bibliothécaire. A ma demande ce monsieur s'empressa de m'envoyer le livre en question et j'en pris aussitôt copie.

Comme presque tous les livres du XVIe siècle, ce livre a un titre fort long qui ne correspond guère à son ensemble. En effet, presque tout l'ouvrage a pour objet les célèbres Quarante Heures de Thonon qui eurent lieu dans les premiers jours d'octobre 1598 et la Conversion du Chablais, alors que la conversion du Ministre Pierre Petit ne fut qu'un fait secondaire.

En parcourant les ouvrages ayant trait à la conversion du Chablais, tous les auteurs modernes donnent comme référence au passage des Quarante Heures le

nom de l'abbé de Baudry (1). Ce dernier qui a publié en 1836, à Lyon, *La relation abrégée des Travaux de l'Apôtre du Chablais*, ne donne aucune référence ; il devait cependant connaître notre petit livre, car il en donne des extraits mot à mot.

L'auteur de notre ouvrage

Notre ouvrage n'a pas de nom d'auteur ; à première vue il me semblait, d'après les détails très circonstanciés qu'il renfermait, que l'auteur avait dû jouer un rôle important dans ces célèbres Quarantes Heures ; et comme on peut lire à la fin de la dernière page : « Escrit à Thonon le douziesme de novembre 1598 », l'idée me vint que l'auteur n'était autre que le père Cherubin de Maurienne, le célèbre prédicateur et chef de la Mission des Capucins, d'autant plus qu'alors que le nom de tous les personnages dont on parle sont cités le père Chérubin n'est désigné que par le simple nom de « Père Capucin ».

J'en étais là quand, m'étant rendu à la Grande Bibliothèque publique et universitaire de Genève, je relevai la liste des ouvrages théologiques de 1598. Notre livre n'y figure point ; mais le premier de ces opuscules (qui est classé sous le numéro B a — 1613) me donna la clef de l'énigme. Ce petit livre a le même format que le mien, le même imprimeur parisien, la même date de 1598 ; il a pour titre :

La Conférence accordée entre les prédicateurs catholiques de l'ordre des Capucins et les ministres de

(1) Gonthier, *Œuvres Historiques*, tome I. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 241 et suivantes... etc. Truchet, *Vie du P. Chérubin*, p. 142...

Genève (Là où l'on voit comment ceux de Genève désirent d'estre instruits et revenir au giron de nostre mère saincte Eglise) avec le passeport du duc de Savoye aux dicts Ministres pour aller et venir à la dicte Conférence, tenue en la ville de Thonon près Genève.

Ensemble les thèses qui ont été affigées au dit Genève qui seront mises à la fin du livre.

A Paris, par Denis Binet, près la porte Saint-Marcel. 1598. Avec privilège du roy.

Or, la lettre de dédicace de ce second livre est signée : de Sainct-Michel.

Voilà donc l'auteur de ce second livre, c'est très probablement l'auteur de celui que je viens de découvrir.

Qu'était noble de Sainct Michel

Antoine de Saint Michel descendait d'une ancienne famille qui avait reçu la bourgeoisie genevoise en 1386 et qui avait fourni un chancelier au duc de Savoye.

Il était baron d'Avully et Vigny, localités de la paroisse de Brenthonne en Chablais, et l'un des plus grands seigneurs du Chablais.

En 1591, la ville de Thonon ayant été soumise à une contribution de guerre de 300 écus d'or, la somme est empruntée au baron d'Avully (Piccard. *Le Conseil de la ville de Thonon pendant la Mission de Saint François de Sales en Chablais.* Académie Chablaisienne, tome XX, page 84). Par la suite, nous voyons dans le même ouvrage, qu'il est souvent en-

voyé par le Conseil de Thonon en ambassade auprès du duc.

Il devint baron d'Hermance à la mort de son beau-frère François-Melchior d'Arlod, gouverneur des Allinges et du Chablais. Mais ce François-Melchior laissait une succession assez embarrassée ce qui obligea son héritier (le baron d'Avully) à reconnaitre devoir à Percevande de St-Jeoire, dame de Nernier, la somme de dix mille florins. (Académie Chablaisienne, tome XX, page xxx).

Juge du consistoire protestant de Thonon, Antoine de Saint Michel, baron d'Avully, jouissait parmi les siens d'une grande autorité et d'un grand crédit.

Le président Favre écrivant à Saint François de Sales, le 19 avril 1596, à propos de la conversion de l'avocat Poncet disait de notre auteur : « Ah ! si notre d'Avully vous tenoit la parole qu'il vous a donnée, ou plutôt la promesse qu'il a faite à Dieu même, je pense que tout seroit presque fini ». Il se convertit peu après à la suite de nombreuses conférences avec le saint.

Quelque temps après son abjuration, Saint François de Sales lui émit un bref très honorable que lui adressait le pape Clement VIII pour le féliciter. Le pape l'engageait fortement puisqu'il avait comme Paul, persécuté l'Eglise de Dieu, d'employer désormais comme Paul, toutes ses forces à l'édifier. Un auteur protestant dit de lui : « Caractère sarcastique, personnalité fine et moqueuse, amer dans ses écrits inspirés par l'aversion de la religion qu'il venait d'a-

bandonner, il manifesta rudement son opinion à l'endroit des prédicants de la réforme ». (1)

Antoine de Saint Michel a publié divers ouvrages relatifs à sa conversion et à la religion catholique.

Grillet, dans son *Dictionnaire Historique*, tome I, page 420, énumère le titre de trois ouvrages d'Antoine de Saint Michel, il en attribue un quatrième au père Cherubin (Grillet, tome I, page 284) ; il est d'ailleurs fort possible que ce célèbre capucin ait aidé le baron d'Avully dans la rédaction d'un ou de plusieurs de ses ouvrages.

Ce sont :

1° *Motifs raisonnés de sa conversion*, Lyon, 1596, in-8°.

2° *La volontaire conversion de Pierre Petit, cy-devant Ministre de Genève*, etc., à Paris, chez Denis Binet, 1598 (c'est le livre qui fait l'objet de cette étude).

3° *La Conférence accordée entre les Prédicateurs catholiques de l'ordre des Capucins et les Ministres de Genève*, etc., à Paris, par Denis-Binet, 1598. Lettre de dédicace signée par de Sainct Michel. Ce petit volume se trouve à la Grande Bibliothèque de Genève, sous les indications B a numéro 1613.

4° *Copie de la lettre du seigneur d'Avully (de Saint Michel) touchant la dispute des Ministres avec le R. P. Chérubin, prêcheur de l'Ordre des Capucins*, Lyon, 1598, in-8°. Se trouve à la Bibliothèque de Genève sous les indications B a, 1614.

(1) Mgr Piccard dans son savant ouvrage : *Saint François et sa famille*, tome II, chapitre III, dépeint bien le caractère et la mission du seigneur d'Avully à Thonon et en Chablais, au XVIe siècle.

5° *Lettre d'un gentilhomme savoisien à un gentilhomme lyonnais sur la fausse alarme que Th. de Bèze s'est donnée de la nouvelle de sa mort et conversion à la relion catholique, où est aussi découverte la diversion que les Ministres font pour fuir la Conférence.* S. lieu, 1598, in-8°.

6° *Lettre du seigneur d'Avully à M. de Charanson Conseiller de S. A. Maître-Auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie, touchant la dispute d'un Ministre de Genève avec le Père Chérubin.* Lyon, 1598, in-12.

7° *Armures offensives et défensives pour défendre par l'Ecriture Sainte et par la tradition constante des Pères, les dogmes de l'Eglise Catholique, avec des poésies sur la messe luthérienne qui fut chantée aux noces de Carlostad*, Lyon, 1602.

La Bibliothèque de Genève renferme également les réponses des ouvrages n° 4 et 5, par Lignaridus Hermann.

1° B a, 1614. — LIGNARIDUS Hermann. *Réponse à certaine lettre imprimée en laquelle le seigneur d'Avully s'est essayé de représenter la dispute entre iceluy Hermann et Chérubin, moine de la secte des Capucins.* S. l., 1598, in-8°.

2° B a, 1614. — *Réponse à la lettre d'un gentilhomme savoisien ne se nommant point, par laquelle très-faussement il charge les pasteurs de l'Eglise de Genève de plusieurs très-imprudents mensonges.* Genève, 1598, in-8°.

Lignarius soit Herman Lignaridus était un des professeurs de l'Académie que les Genevois avaient en-

voyé controverser en leur nom à Thonon avec le père Chérubin, le savant capucin.

Le Ministre Pierre Petit avait exercé deux ans à Choulex (canton de Genève) ; déposé par le Consistaire il était venu se réfugier à Thonon.

Jacques Roussin, l'imprimeur lyonnais qui édita notre petit livre en 1598, est autorisé la même année par le duc Charles Emmanuel à établir deux presses à Thonon, ce dernier lui alloue 300 écus pour acheter le matériel nécessaire et l'exempte même de toute imposition, Abbé Gonthier, *La Mission de Saint François de Sales*, page 171.

Denis Binet était un imprimeur parisien très renommé, il exerçait déjà en 1589. Un Guillaume Binet paya la taxe d'ouverture en 1600.

Le 16 décembre 1603, Denis Binet, imprimeur-juré, rue Bordelle, près la porte Saint-Marcel, Isaac Cochery, chapelier, rue du Pot de fer et Alisson Binet, sa femme, font donation à leur frère et beau-frère, Guillaume Binet, imprimeur, rue des Amandiers, de biens si à Darnetal, provenant de la succession de Jean Binet, leur père et beau-père (1).

(1) Relevé dans Documents sur les imprimeurs, libraires, graveurs, etc., ayant exercé à Paris, de 1450 à 1600, par Ph. Renouard, à Paris, chez Champion, libraire. 1901.

LA VOLONTAIRE

CONVERSION DE PIERRE

PETIT, CY DEVANT MINISTRE
de Genève, à nostre saincte Foy et Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Ensemble la Duché de Chablais et lieux circonvoisins
par la diligence et continuation de la Conférence
tenue à Thonon entre les PP. Cappucins
et les Ministres dudit Genève

Avec un brief Discours de l'aveuglement miserable
des Ministres Pretendus.

A PARIS

Chez DENIS BINET, en la Court de
Bavière, pres la porte S. Marcel

M. D. XCIX.

Avec Permission.

SONNET

Tant plus Sathan, enflé d'impudence et de rage,
S'obstine à dégorger ses abbois furieux
Contre la vérité favorite des cieux,
Tant plus ses vains efforts tournent à son dommage.

Comme un soleil d'esté par l'obscur du nuage
Renforce la chaleur de ses traicts radieux,
Par le faux opposé des brouillas stygieux
La vraye antique Foy s'enflamme d'avantage.

Que vous sert de troubler le ciel, la terre et l'onde ?
A peine vous tenez un petit coing du monde ;
Encor ce petit coing s'estrecit tous les jours.

Extravagans cerveaux ! Qui vous faites accroire
De croistre en descroissant, de vaincre sans victoire,
Heretiques de foy, d'effect et de discours.

E MILLIBUS UNA

La volontaire Conversion du duché de Chablais et lieux circonvoisins de la ville de Genève à nostre saincte foy et religion catholique apostholique et romaine

Encore que l'œil de l'entendement humain soit trop louche de foy, pour esclairer de droict fil dans l'inscrutable abysme des hautes merveilles de la providence de Dieu ; et qu'il demeure d'autant plus esblouy de l'esclat de cette infinie et inaccessible lumière, que plus avant il roidit les poinctes de la curiosité pour la penetrer ; Si estce neantmoins que, comme le soleil se fait voir icy bas par la splendeur de ses propres rayons ; de mesme la providence divine se manifeste tous les jours, et donne à cognoistre aux hommes, par la resplendissante clarte de ses effects.

Les mathematiciens jugent de la grandeur et forme de la terre, par la grandeur et figure de son ombre ; et nous venons en cognoissance de l'admirable conduicte de l'eternelle disposition, par l'obscurite mesme des secrets ressorts de ses incomprehensibles mouvements.

Si depuis que les cieux ont commencé de rouller les mesures du temps, il y eut jamais siècle diversifié d'une consécutive variété d'estranges mutations et inopinés evenements, c'est celuy, sans doute dont nous allons dans un peu de mois achever la carrière, pour r'entrer en une autre, à l'adventure plus ferme et plus heureuse, comme l'apparence en est plus pacifique.

Il y a environ soixante-trois ans, que les Bernois, se prevalans plus des occasions, que du devoir, entre autres belles provinces de l'Estat de Savoye, qui sont un delicieux theatre au grand contour du lac de Genève, occuperent la pluspart du beau et fertile pays de Chablais, y changeans, avec l'ancien et légitime gouvernement, l'ancienne et légitime Religion. Ces peuples, quoy que dévots de leur naturel, et fermes en la Foy, dont ils voyent tant de sainctes religieuses marques chez eux, et à l'entour d'eux, furent néanmoins contraints de ceder bien tost à la violence des occupateurs, et d'asservir leurs censciences au gré de ceux, qui s'estoient à si bon marché renduz maistres de leurs biens et de leurs vies. Condition doublement déplorable, pour l'empirance de l'un et de l'autre changement lequel neantmoins s'addoucit aucunement, par la restitution que les Bernois firent d'une partie des Estats occupez à feu Monseigneur le Duc de Savoye, de glorieuse memoire.

Ce fut le premier bien qu'ils ressentirent de la Paix universelle. Ils retournent en l'obeissance de leur Prince naturel ; mais non pas en celle de leur naturelle Religion. Ils furent rendus à ces conditions là, qu'ils se tiendroient à la nouvelle ; et y ont vescu iusques à maintenant, sans qu'il y eust moyen de les réduire à la meilleure.

Car encores que son Altesse, jà dès lors, qu'ils s'ouvrit l'entrée du pays de Geys, à la pointe de son espée, qu'il força Colonges et que le Sainct tutelaire de la maison de Savoye, signala le jour de sa feste, d'une si glorieuse victoire contre les Bernois, en ce

lieu là, que, saisis de frayeur et d'espouvente au brillant esmery de ses armes, ils se rendirent tous à sa mercy, et le virent triompher en un mesme temps et d'eux et de luy-mesme ; leur donnant autant humainement la vie, que justement ils meritoient de la perdre ; Encore, dy je, que son Altesse, jà dès lors, eslevant son cœur au Ciel, et rendant grace à Dieu d'un si heureux et signalé succès, le proposa en soye-mesme de restablir la saincte Religion Catholique, Apostolique et Romaine, en toutes ses terres et pays, tant deça que delà le Lac, que la divine assistance lui permettroit de reconquerir par ses justes armes ; si est-ce que tousjours quelque nouveau obstacle, quelque nouvelle consideration, quelque nouveau remuement, comme il advient d'ordinaire en temps de guerre, s'alloit opposant à l'effect de cette sienne sainct intention. De manière, qu'on recognoist aujourd'huy clairement, que c'est icy le doigt de Dieu, qui touche le cœur des peuples, quand il lui plaist. lequel par un secret jugement a voulu différer ce bon œuvre, jusques à maintenant, pour plus grande exaltation de la gloire, et pour faire voir à ces nouveaux planteurs d'Evangile, que c'est par la Paix, et non par l'effroy des armes, qu'il plante et retablit le sien.

Les continuelles guerres que David eut durant son règne, quoy qu'il fust singulièrement agréable à Dieu, l'exclurent neanmoins de l'honneur et contentement qu'il desiroit avoir d'édifier le Teniple du Seigneur. Son fils de nom et d'effect pacifique, le bastit. Nostre Prince, en qui le Ciel a conjoinct l'une et l'autre gloire des armes et de la piété, a esté presque en

cette sorte exclus par la guerre de l'accomplissement du sainct désir, dont la Paix le rend maintenant jouissant. Elle ne fut point si tost publiée, qu'il pensa incontinent à la conversion de ses subjects de Chablais, et des Baillage délivrez et garentis par ses armes autant de fois, de l'invasion des ennemis, que les ennemis divers, et à diverses fois, en avoient attente la conqueste. L'affaire de foy estoit vrayment digne du zèle et de l'affection que les Ducs de Savoye ont toujours euë, comme héréditaire de père à fils, à la gloire de Dieu, et au bien de leurs peuples. Mais d'ailleurs elle estoit environnée aussi de tout plein de difficultez et considérations importantes, qui aisément auroient peu destourner ou retarder une si saincte entreprinse, si de bon heur et de bon heure son Altesse n'eust esté assurée par Monsieur le Reverendissime Evesque de Genève ; de l'inclination que la plus part des Chablaisiens demonstroient avoir à la saincte Religion Catholique.

Ce bon et devot Pasteur veillant d'un œil plein d'amour et de pieté sur son troupeau, n'avoient jamais laissé couler opportunite quel conque, durant le miserable cours de ces guerres, de faire ouyr sa voix à ses pauvres ouilles esgarées, par l'entremise de divers prédicateurs, qu'il mandoit presclier aux environs, tantost l'Advent, tantost le Caresme. Plusieurs presterent l'oreille à ce doux rappeau, et touchez d'une saincte esmotion dans l'intérieur de leur ame, recognoissans la voix de leur vray Pasteur, se disposerent d'eux mesmes à le prier, de la vouloir faire sonner de plus près, et plus souvent, en leur contrée,

afin de pouvoir être réunis à l'ancienne bergerie, dont ils se voyoyent séparez.

Son Altesse, faisant un non moins ferme que salutaire fondement là dessus, se resolut entierement d'y apporter de sa part tout ce qu'il luy seroit possible, hors la force et la contreincte, dont il ne vouloit leur donner pas seulement l'apprehension. Et comme pour peu que les hommes s'esbranlent à bien faire et rechercher l'avancement de la gloire de Dieu, Dieu luy mesme leur va au rencontre, advance la leur, et leur preste la main pour cooperer avec eux ; aussi voulut-il susciter en mesme temps *un, non, moins docte que bon Père Capucin*, autant vivifié d'esprit et de zele au dedans, que mortifié de corps et d'habit par le dehors, lequel voyant la moisson du Seigneur preste, et qu'il n'y falloit plus qu'envoyer les ouvriers, s'en alla au mois de Juillet dernier à Chambery, supplier son Altesse, d'avoir agréable qu'en réjouissance de la Paix, dont par tout ailleurs de ses Etats on avait déja rendu graces et louanges publiques à Dieu, on peut celebrer à Thonon, ville capitale de la Duché de Chablais, l'*Oraison des quarante heures*, exhorter le peuple à piété, instituer des Confrairies, y replanter le victorieux estendard des Christiens, et redresser par tout le pays, le venerable signe de nostre salut.

Son Altesse non seulement luy accorda volontiers ce dont elle mesme estoit en intention de le prier : ains s'offrit très-liberalement de fournir à tout ce qui seroit necessaire pour une si saincte et fructueuse devotion. Elle escrivit à ces fins au sieur de Lambert, Gouverneur de la Province, et quant et quant aux

principaux officiers, leur commandant tres-expressement de tenir la main à tout ce qui seroit requis pour ce regard, et d'effectuer tout ce qui leur seroit propose par *P. Capucin*, lequel porté d'une ardeur incroyable à l'accomplissement d'un si sainct œuvre, et dont il prevoyait en esprit une édification si grande, n'espargnoit aucun soing, aucun travail, ny diligence aucune pour en advancer les préparatifs.

Il choisit la place, qui est derrière l'Eglise St-Augustin, comme la plus propre et commode à son dessein, pour estre spacieuse, unie, et d'ailleurs la moins embarassee du trafic de la ville. Il donna ordre qu'elle fust toute couverte de longues et larges pièces de toille, tant pour obvier aux incomoditez de l'air, aux vents, aux pluyes, au chaud du jour, et serain de la nuict, comme aussi pour rendre par cette claire-sombre obscurité, le lieu plus respectable et veneratif.

Au milieu d'icelle place, il fit dresser un beau grand Oratoire de charpenterie, d'invention et de structure convenable a son entreprinse et si bien entendu que faisant une fort belle monstre, dès l'entrée on voyait le Chœur un peu plus restrainct, reservé pour le sanctuaire ; et d'un costé et d'autre de la nef plus ample, les deux autels destinez pour celebrer les Messes : ensemble la chaire du Prescheur colloquer si a propos, qu'elle n'empeschoit aucunement, ny la capacité du lieu, ny la vuë des assistants.

Cependant qu'on y travailloit, il fist publier l'Indulgence plenière concédée par nostre Sainct Pere à tous ceux qui viendroient et assisteroient à ceste

saincte devotion. Tous les circonvoisins y furent invitez, nommement Monsieur le Reverendissime Evesque de Sion, lequel fit publier cette Indulgence, par tout son Diocèse. Autant en firent les Seigneurs de Fribour, dans leur ville et rière les terres de leur obeissance, fut l'advis qu'ils en eurent, se deliberans, selon leur ancienne et constante pieté, d'y venir gaigner les pardons et ordonnans pour s'y mieux disposer, jeusnes, prières et procession publiques, pour l'extirpation des heresies, exaltation de la Foy Catholique et heureux succès de la conversion de ceux de Thonon et de tous le pays de Chablais.

Et d'autant qu'il y avoit encor de l'apparence, que ces amateurs de nouvelletez, pourroient entrer en quelque désir de venir voir chose si nouvelle à eux, à tout evenement pour en detracter et mesdire, s'ils n'avoient autre intention meilleure; Pere Capuccin remist entre les mains de Loys Viret, Ministre de Thonon, un tres ample sauf conduict, obtenu expres de son Altesse, pour l'asseurance des Ministres tant de Berne que de Genève, et tous autres qui voudroient venir à ceste celebrite, soit pour opposer, soit pour conferer et disputer, ou pour quelque autre occasion. Ce non pourtant, et quoy que le sauf conduit leur ait esté monstré et inthimé aucun d'eux n'y est venu, du moins à descouvert ; tant s'en faut, que la libre Conférence que les Apasteurs, (ainsi les peut-on appeler, non point comme eux se disent Pasteurs) de Genève ont monstré de rechercher les premiers, n'a peu se conclure jusque icy, pour diligence que l'on y ait usé.

Au reste Monsieur le Reverendissime de Genève,

par l'authorité et direction, duquel toutes choses avoient esté disposées et conduites, adverty que son Altesse desiroit participer aux pardons et merites de cette solennelle oraison, et qu'elle continoit tous les jours à donner intention au P. Capuccin de s'y devoir trouver ; ceste douce esperance dilaya de jour à autre sa venue et ne partit point de sa maison de Thie en Faucigny, qu'il n'eust advis certain comme le voyage de Bresse occupoit S. A. de telle manière, que quelque désir qu'elle en eust, il luy estoit impossible de se retrouver à Thonon, pour tout le mois de septembre.

On avoit jà remis ceste saincte action par tant de fois, et contremandé si souvent jusques aux processions mesmes, qui commençoient de s'acheminer, que P. Capuccin craignant une interruption totale d'un si sainct œuvre, se résolut en fin, d'en presire et publier le jour, sans plus de remise ni dilation, pour le Dimanche vingtiesme jour de septembre, dont le lendemain se rencontroit fort à propos dedié et festé au glorieux Apostre et Evangeliste St Mathieu.

Monsieur le Reverendissime de Genève, suyvant l'advis qu'il en eust, ne faillit point de se trouver à Thonon à l'advantage, afin de pourveoir à tout ce qui serait necessaire, et dependant de l'exercice de sa charge. Plusieurs Ecclesiastiques y arriverent de toutes parts. Il y tint les Ordres, administra le Sacrement de Confirmation, benit les Croix. ornements, et vases dediez au service divin, reconcilia l'Eglise de St-Augustin, et reconsacra la pierre du grand Autel, laquelle ayant esté indignement polluée, par ceux

qui ne font point de distinction entre la dissolution de leur table, et la saincteté de celle du Seigneur, fut lors, avec un singulier applaudissement de tous les catholiques assistants, retirée de la maison de la ville, où elle avoit esté convertie à usage prophane, et remise au venerable lieu, auquel premièrement elle avoit esté dediée par le grand Duc Amé, fondateur de la dicte Eglise et Couvent de St-Augustin.

Tout le demeurant du peu de temps qui luy resta fust diligemment employé à revoir l'ordre qu'on devoit observer à la celebration de ceste mysterieuse priere, tant es processions de dedans et dehors la ville, estrangeres et du pays, comme aussi es predications et autres exercices spirituels, à celle-fin que tout y passa par bel ordre, sans bruit, destourbier (1), ny confusion.

Le Dimanche, jour assigné, comme nous avons dict, pour la celebration de ceste solennite tout fust prest ; et l'oratoire se trouva dès le matin autant richement que devotement paré, dedans et dehors, de tout ce qui en pouvoit rendre l'accez plus venerable, et plus exciter les personnes à devotion. Le portail estoit proprement accomodé d'un beau frontispice, esgayé de divers festons de feuillars (2), et de gentilles peintures. Dès l'entrée en avant, jusques au Cheur, on voyait tout le dedans tendu d'une riche tapisserie à listes de drap d'or et d'argent frizé, que son Altesse avoit mandée exprès pour cet effect, avec son tapissier. L'endroict réservé et préparé pour le Sanctuaire, ne

(1) Du patois détorbâ-déranger.
(2) Branches, ramures feuillées.

descouvrit poinct du tout les rares beautez de sa structure pour n'avoir autres jour que des luminaires, jusques au commencement de l'oraison des quarante heures. L'origine, progrès et exercitation de laquelle, il me semble non seulement convenable, mais nécessaire de remarquer icy, en peu de paroles, avant que passer outre, pour prevenir l'honneste curiosité de ceux qui ne l'ont point vu faire, ny n'en ont, à l'adventure, encores ouy parler.

Un Capucin, qui en a escrit un petit traicté en langue italienne, en rapporte l'institution première à un père Joseph, de son ordre, homme de saincte vie, lequel preschant et s'employant continuellement à toutes sortes d'exercice de piété à Milan, s'advisa le premier, en l'an mil cinq cent trente-six, de proposer ses sermons, et mettre en avant ceste saincte prière, en commemoration des souffrances et de la mort de nostre Sauveur, signamment des quarante heures qu'il reposa dans le sepulcre, à celle fin d'appaiser par ce moyen l'ire de Dieu, et destourner les sanglans fleaux de la guerre, qui lors sembloient menasser la ville de Milan de toutes parts. Le peuple la continua d'Eglise en l'Eglise, par l'espace d'un an entier, fort dévotement : et en ressentit au bout une consolation si grande, que non seulement il en agrea et frequenta de là en avant la pratique, mais aussi donna suject aux circonvoisins, à son exemple d'en faire de mesme, et aux plus eslongnées Provinces d'Italie d'en recevoir l'usage.

Du commencement les sermons et exhortations spirituelles, n'y furent point entremises, ny plusieurs

autres sainctes cérémonies, qui depuis y ont esté introduites. Le temps et la dévotion des personnes, qui sont venues après, et luy ont accreu ceste perfection. La vigne du Seigneur se rend plus belle et fructueuse tous les jours, par la culture, et les exercices de piété se perfectionnent par la frequentation.

Le premier qui fit voir es Estats de Monseigneur le Duc de Savoye, l'ordre et la cérémonie de cette oraison en son parfait appareil, fut ce grand et sainct personnage le Cardinal Borromée, lequel en l'année mil cinq cent septante-sept, accompagné d'un bon nombre choisi de dévots Prélats, et de plusieurs doctes Theologiens s'en estant venu, luy et la plupart d'iceux, à pied de Milan à Thurin, pour voir et venerer ceste précieuse triomphale despouille de Nostre Sauveur, ce très-sainct et très sacré linge, que la divine providence, après la revolution de tant de siècles, a voulu miraculeusement reserver aux Ducs de Savoye, comme propre et destiné drappeau à la Croix qu'ils portent ; S'en estant, dy je, venu le Cardinal Borromée en ceste sorte, continuant en prières et sainctes meditations tout le long du chemin, il voulut rendre ses veux à ceste incomparable relique, par la plus dévote et convenable oraison qu'il se peut imaginer, qui est celle des quarante heures, dont nous parlons ; toute mystérieuse, contemplative et appropriée aux méditations de la sepulture de nostre Redempteur, et par consequent à la particulière considération du Sacré Linceul et St Suaire, dont le corps d'iceluy fut enveloppé, estant destaché de la Croix et mis au sepulcre.

Il y pria sans intermission, et preçha la plupart des heures luy même, sans boire, manger, ny dormir, dès la première jusque à la dernière ; fortifié en dedans d'une telle ferveur d'esprit qu'il se trouva aussi vigoureux à la fin, qu'au commencement de ces prédications.

.....

Ici j'ai passé quelques lignes sans intérêt. E. Vuarnet.

.....

Historique et explication des Quarante Heures

Le nombre de quarante se faict remarquer en l'Ecriture, pour l'un des plus mystérieux. Et laissant à part tout ce qu'on en pourroit tirer des sacrez cayers de l'ancienne Alliance, je n'en trouve point, que le Fils de Dieu ait voulu sanctifier davantage, en la nouvelle. Il l'a sanctifié en sa vie, par le jeusne de quarante jours ; il l'a sanctifié en sa mort, demeurant quarante heures dans le Sepulcre et finalement l'a sanctifié après sa Resurrection, demeurant quarante jours ça bas avant que s'ellever es cieux. C'est un nombre de penitence ; c'est un nombre de mortification ; mais c'est un nombre de glorifications aussi. Et cuide bien que le Pere Joseph, et ce grand Cardinal, pourroient avoir eu ceste belle pensée, l'un en l'introduction, l'autre en l'amplification de ceste Prière quadragenaire, encores que le Pere Belintani, qui en a escrit, la laisse courte un peu bien loing, hors l'enceincte de cestre nostre plus recevable observation, en rapportant le principal motif aux histoires du vieil Testament, lesquelles nous ne deduirons icy, pour

eviter toutes longueur superflue, et reprendre le droict fil de nostre propos.

Toutes choses doncques estans prestes, le jour du Dimanche matin, à heure deuë et convevable, Monsieur le Reverendissime de Genève, ayant célébré la Messe, en habits Pontificaux, en l'Eglise St Augustin, il commença de donner ouverture à l'oraison des quarante heures, par une procession générale, qui fut la première, et se fit par toutes les principales rues de la ville de Thonon.

L'Evesque y porta luy mesme le sainct Sacrement, assiste du Clergé, et du sieur de Lambert Gouverneur de la Province, de l'avoyer de Fribourg, du sieur de Prangin, et d'une longue file, tant de Gentils hommes estrangers et du pays, que des nouveaux Confrères du sainct Sacrement, qui marchoient devant, avec des torches en la main. Une infinite, de gens suyvoient, tant de l'un que de l'autre sexe, lesquels estoient accourus de tous costez, en désir, partie de voir ceste nouvelle solennité, partie de gaigner des Indulgences.

La Procession arrivant à l'oratoire, y rencontra celle des Confreres du sainct Sacrement, de Taninges, lesquels s'y estoient venus rendre à ceste heure là, tous revetus à blanc, comme Penitens, afin de voir le commencement, et participer aux premiers fruicts de ceste devotion.

Après quelques prières faictes, et mottets chantez en Musique par la Chapelle de Monsieur le Reverendissime, iceluy ayant posé et accommodé la Custode dans le Sanctuaire, incontinent on en veid reluire de toutes parts l'artificieuse structure, à la resplendeur

des luminaires, qu'on y avoit disposé dessus dessous, à costé et le long des marches, qui conduisaient à l'Autel, sur lequel estoit decemment preparé le receptacle du sainct Ciboire.

On donna tout autant de commodité qu'il falloit au peuple pour faire ses prières. Le demeurant de l'heure fust employé à la première prédication que P. Cappuccin fit, avec une merveilleuse edification de tous les assistans, traictant un sujet accommodé au temps et au lieu : discourant du sainct Sacrement, de la Passion de nostre Sauveur, et de la vocation et mission des Ministres encores, pour oster d'erreur ceux qui fuyent autres Pasteurs, que ceux de l'Eglise Catholique. Sur la fin de cette première heure arriva une grande compagnie d'environ trois cents personnes, de la paroisse de Bellevaux, lesquelles demandoient d'estre reçuës au giron de l'Eglise Catholique. Ce qui leur fust accordé par l'Evesque, lequel incontinent après le sermon du P. Capuccin, leur fit faire la profession de Foy convenable, leur donna l'absolution, suyvant l'authorité qu'il en avoit de nostre St Père ; puis les introduit à l'oraison des quarante heures.

Au mesme temps arriva la seconde procession, qui estoit des Confrères du sainct Sacrement de Boege ausquels le *Prevost de Sales* prescha, traictant doctement et elegamment, à son accoustumée, de la realité et dignité de l'Eucharistie, sur l'occasion que luy en proposoit devant les yeux, une fort belle representation qu'on sert alors, sur un petit theâtre, de la Manne descendante du Ciel au desert.

Les processions jusque au nombre de quarante

continuerent de venir par ordre, chacune à son heure, sans point anticiper, ny retarder. Les unes les autres s'alloient sur-attendans ; et quatre Prestres estoient deputez pour les prescher à tour, et les entretenir de quelque saincte exhortation, au lieu où il leur falloit temporiser, pour prendre leur heure assignée.

Entre autres, qui vindrent ce premier jour, fut celle de la paroisse de S. Sergue, des plus proches de Genève ; laquelle paroisse, ayant esté des dernières à quitter la Religion Catholique, a esté des premières aussi à la reprendre. C'est chose remarquable que ces bonnes gens de S. Sergue, nonobstant un si long laps de temps, nonobstant la subjection estrangère, nonobstant toutes peines et perils, qu'ils pouvoient encourir, nonobstant les presches de leurs Ministres, et la pernicieuse infection de la ville voisine, ont neanmoins tellement de pere a fils maintenu la première affection qu'ils avoient à la Religion Catholique qu'ils en peuvent monstrer les marques à cette occasion.

Ils avoient conservé la Croix de leur Eglise, et la Custode, si secrettement, entre certaines murailles, que les soldats mesmes qui trouvent tout, ne l'ont jamais peu descouvrir. Ils la tirèrent de ceste cachette pour la faire servir d'estendard à leur procession, où ils vindrent en nombre plus de trois cents personnes.

Ce mesme jour fut si heureux, que plus de deux cens ames de la paroisse de Feyssier se convertirent ; et bien soixante de celle de Perigny ; comme aussi quelques particuliers de divers en droicts. La nuict a toutes ses heures eust ses processions et ses Sermons.

Le lendemain matin arriva Monsieur le Reverandissime Evesque de St-Paul, lequel dict Messe en l'Eglise St-Augustin, et vint à l'Oratoire avec la procession de la Confrairie de Cluses et de Salanches, villes de Faucigny, qui tiroit une suitte de peuple innombrable, accouru de plus de deux journées loing, et des plus hautes montaignes de ce pays là. Tous marchoient vestus à blanc, et a piedz nuds, monstrans une grande humilité et dévotion. Les instruments de la passion de nostre Seigneur y estoient portez en grande reverence. Et à l'entrée de l'Oratoire, ceux qui les portoient s'estans rangez par ordre sur le Theatre, dressé pour semblable représentation, un des Confrères tout à genouil, au milieu d'eux, se mit à discourir si lamentablement sur la diversité des souffrances du Redempteur, qu'il fit venir les larmes à tous les assistans, qui estoient près de trois mille personnes. P. Cappucin voyant la dévote esmotion du peuple, fist l'exhortation de ceste heure là sur le mesme suject.

La procession de Bonne ville vint après, avec un grand nombre de peuple, la pluspart habillé en blanc. Et celle de la Noblesse du Chablais comparut à l'heure suivante, conduite par le Gouverneur.

Après midy en arriva une fort belle de la ville d'Evian, avec une troupe d'Anges, portans les mystères de la Passion, qui montèrent sur le Theatre, et recitèrent quelques beaux vers la dessus, y representans quant et quant fort gentiment, le Prophete Helie, mangeant le pain qui luy fust donné par l'Ange sous le genevrier, lorsqu'il fuyoit la furie de la cruelle Jesabel.

Sur le tard vint celle de Ternier, Bailliage, auquel n'agueres avoit esté restably l'exercice de la Religion Catholique.

Ceste procession devoit arriver le jour précédent, mais elle fut retardée par le sathanique insulte, dressé en chemin, par ceux qui remplissent le Ciel et la terre de plaintes d'estre troublez en l'exercice de leur Religion, et cependant sont eux tous jours les premiers a troubler les autres. On peut assez cognoistre quels il sont, à ce seul traict, sans donner du pinceau plus avant. La perfidie est inséparable compagne de l'impieté. Ces bonnes gens de Ternier passoient auprès de Genève, sur l'assurance qu'on leur avoit donnée, et que la Paix leur pouvoit et devoit permettre mais ceste assurance fut le piège, qu'on tendit à leur simplicité pour les surprendre, et destourner d'un si devotieux et salutaire voyage.

Dieu permit l'indignité de cet acte, pour rendre plus digne et remarquablè la conversion de plusieurs Huguenots, qui nonobstant cette belle desgaine de leurs Frères en Christ, et la rage, dont ils se ruerent sur eux, ne laisserent pourtant de suyvre la Procession, parmy une infinité d'incommoditez du temps et des chemins, pour accomplir leurs vœux, et venir se rendre au sein de la vraye Eglise, en faisant publique abjuration de leur heresie.

C'est ainsi que la divine bonté scait tirer nos ames parmy les orages et tempestes plus furieuses, au plus asseuré port de salut. En vain l'Enfer s'oppose a ce que le ciel resoult. Les contrarietez servent de contrefort à l'Eglise ; les traverses sont les arcboutans,

et la ferveur de la vraye pieté s'enflamme, comme les rayons du Soleil d'avantage par l'opposition des plus entassez et obscurs nuages.

Ceux que la lumière du jour avoit par une trop honteuse honte retenu de venir aux Predications, esmerveillez d'ouyr dire que tant de peuples se convertissoient, y vindrent plus hardiment à la faveur du voile de la nuict suyvante, durant laquelle tant le P. Capuccin que le Prevost de Sales, ne cesserent faire divers beaux sermons sur les matières controverses, jusques à la derniere heure des quarante, que la mesme Procession solennelle qui les avoit commencées, les acheva, en rapportant le St Sacrement à l'Eglise, qu'ils appellent des Frères, qui est celle de St Augustin.

Le Duc bien amplement adverty de tout ce qui ce qui s'estoit faict et passé durant, devant, et après ceste saincte quarantaine d'heures : notamment de la spontanée conversion d'un bon nombre de particuliers, voire de la plus grande part d'aucunes Paroisses des plus obstinées ; voyant la carrière ouverte à une si belle course, et toutes choses si favorablement disposées, pour en rapporter un prix à jamais glorieux devant Dieu et devant les hommes, il en usa comme font coustumièrement les plus accords et braves Capitaines à la Guerre. Quelque leur invention, ou pratique militaire leur ayant une fois ou deux heureusement succedé, ils s'en servent volontiers après, en espoir de pareille issue. En cette sorte S. A. estant apperceuë du grand advancement, que la première Oraison de quarante heures avoit desia apporté au

rétablissement de la Religion Catholique, en son pays de Chablais, pensa ne pouvoir mieux faire que de continuer à combattre l'heresie par les mesmes armes spirituelles, qu'on avoit si heureusement commencé de l'attaquer et defaire.

Elle fut portée en ceste saincte résolution avec d'autant plus de zèle, qu'au mesme temps luy vindrent nouvelles asseurées, que l'Illustrissime Cardinal de Medicis, Legat a Latere de nostre sainct Père, s'en revenant de France, estoit arrivé à Mascon, en desir de prendre son chemin dès là, par le pays de Savoye et de Valey, tant pour s'abboucher avec S. A. comme aussi pour eviter les autres passages des Alpes suspects de contagion.

Faisant ce chemin, il lui falloit nécessairement passer par Thonon. Rien ne pouvoit se rencontrer plus a propos, ny pour le bien et salut du peuple, ny pour le contentement du Prince, ny pour la consolation du Cardinal, que ceste conjoncture. S. A. ne la voulut point laisser perdre ; ains se prevalant judicieusement de ceste apportunité, avec la mesme diligence qu'elle donna ordre que le Cardinal Legat, avec tous les Prelats, Gentils-hommes et autres de sa suitte, fussent tous honorablement reçeuz, traictez et desfrayez, par toutes les Provinces où il auroit à passer, rière ses Estats ; aussi pourveut elle quand et quand a tout ce qui estoit necessaire, pour la reiteration des quarante heures.

On escrivit sur ce particulier au P. Capuccin, qui ne laissa rien en arrière, pour en advancer les préparatifs. Et pour la reception du Legat, le Duc en-

voya de ses Officiers aux Gouverneurs des Provinces, avec charge de fournir et pourveoir à tout ce qui seroit requis pour son passage, rière leurs Gouvernements Le comte de Montmayeur eut commandement de le recevoir, honorer et traicter en Bresse ; le Baron de Lucey rière le Beugey ; et le sieur de Lambert en Chablais, qui tous usèrent de telle diligence que tant le Cardinal, que les Prélats de sa suite, eurent tout suject de rester satisfaicts de l'honneur et du bon traictement qu'on s'estoit essayé de leur faire nonobtant les fraiches ruines de la guerre, et les difficultez que la contagion apportoit de lieu à autre pour le soupçon de laquelle on estoit bien souvent contrainct de prendre chemins escartez, et du tout esloignez de la commodite des logis et des vivres pour un train de plus de cent cinquante chevaux. On y pourveut néanmoins si soigneusement, que les gens du Cardinal eurent en tout ce passage de quoy plus tost admirer l'affluence et la variété de toutes sortes de gibier et de venaison que d'en souhaitter d'avantage.

Son Altesse se retrouvoit alors à Haute-combe, Abbaye située sur le bord du lac du Bourget, de l'ancienne fondation des Ducs de Savoye, et leur servant de Mausolee. Ayant en advis que le Legat, sans beaucoup se destourner du droict chemin de Seyssel, pourroit passer par Chana, village qui borde le Rosne, à une bonne lieuë de Haute-combe ; le Duc se delibera de l'aller voir en ce lieu là, nonobstant le mauvais temps, qui sembloit l'en pouvoir destourner. Il s'embarqua sur sa fregate, armée et ornée de ses flames et gaillardets ; et s'en vint ainsi par le Lac

descendre dans la rivière de Savière et de là dans le Rosne jusques au lieu, où le Cardinal se raffrechissoit en l'attendant.

Ceste première entrevue fut pleine de toute démonstration d'alegresse d'une part et d'autre ; non toutesfois beaucoup longue, tant pour estre desia l'heure tarde, comme aussi pour l'incommodite du lieu et de la pluye, qui ne cessoit de continuer. Joinct que S. A. désiroit laisser le chemin libre au Legat, et par autre voye gaigner le devant, pour se rendre à Thonon, comme elle fut le Lundy avant penultièsme de Septembre.

Le Cardinal y arriva le Mercredy après, dernier du mois. Les Reverendissimes Evesques de Genève, et de St Paul, assistez et suyvis d'un grand nombre d'Ecclesiastiques, sortirent de bonne heure pour luy aller au rencontre. Le Duc adverty qu'il approchoit de la ville, accompagné de ses gardes, et des principaux Cavalliers et Gentils-hommes de sa Cour, luy alla audevant et fit tout le plus grand honneur qu'il luy fut possible, le conduisant premièrement à l'Eglise St-Hipolyte, où il voulut aller avant toutes choses, et de là en son logis, qu'on avait préparé et somptueusement accomodé, en la maison de ville.

Ce jour là on acheva de donner ordre à tout ce qu'il falloit pour la reiterative celebration de l'oraison de quarante heures. Le Capitaine, qui avoit charge de la fabrique de l'Oratoire, y usa de singulière diligence, comme fit aussi le P. Capuccin en tout le demeurant.

Toute la nef de l'Eglise des frères fut tendue d'une haute et riche tapisserie, à listes de drap d'or et d'ar-

gent et de velours violet. D'un costé, à droite, on meit la chaire à prescher. Vis à vis on releva un eschaffaut de charpenterie moyennement haut, recouvert par le bas-de-tapis de Turquie, et au dessus d'un beau grand daiz de drap d'or frizé, avec une chaire de mesme, pour le Cardinal Legat, et une autre noire pour son Altesse.

Le chœur de l'Eglise fut restreinct, et comme transformé en une petite Chappelle, d'invention non moins belle, que devote. L'ordonance de l'Architecture flattoit l'œil des regardans d'une agréable perspective, l'attirant dès l'entrée, par la suitte du racourcissement des colomnes, qui regnoient tout à l'entour, jusques au poinct principal destine pour placer la Custode. Les Colomnes estoient quarrées, deuement assorties de leurs bases, chapiteaux, frizes, cornices, architraves et molures peintes et dorées, le tout d'ordre Dorique, soustenant la vousture, tirée à demy-rond, foncée d'azur, et parsemée d'estoilles d'or cliquant, brillantes à la splendeur des chandelles allumées, à guise de ciel astré.

Dès le milieu du par bas s'élevoit un escalier, dont les marches alloient de l'une à l'autre s'estrecissant jusques à l'Autel, sur lequel estoit posé le petit tabernacle enrichy de toutes sortes d'ornemens convenables, dans lequel on devoit mettre le St Sacrement.

Le frontispice de ceste Chappelle, ou Paradis, estoit accommodé à l'advenant, de figures excitantes à dévotion, notamment de deux grands schelettes de platte peinture, vrais miroirs de la vanité du monde,

si bien renfondrez et foriectans hors leurs niches, qu'ils sembloient de plein relief.

Toutes choses estant prestes, le Jeudy matin, premier d'Octobre, son Altesse alla prendre le Cardinal Legat en son logis, pour l'accompagner à l'Eglise St Hippolyte, et la luy faire voir par effect la bonne disposition, en quoy se retrouvoient les Chablaisiens, de rentrer au giron de l'Eglise Catholique.

Le Ministre Pierre Petit, lequel pendant le cours des guerres passées, estoit venu de la ville de Genève prescher en celle de Thonon : tout ainsi qu'il avoit esté des premiers à tirer les autres en erreur, se presenta des premiers aussi, pour abjurer publiquement son heresie.

Le Cardinal, revestu pontificalement, chappé et mitré devant le grand Autel, le visage tourné vers le peuple, pour en recevoir la solennelle abjuration.

Le Duc estoit assis à costé gauche du Chœur ; et après luy, sur des bancs, les Prelats tant de sa cour que de la suitte du Legat, chacun selon son rang, et sa dignité : à scavoir Monsieur le Nonce Gonzague Evesque de Mantoue ; les Evesques de St Paul et de Genève ; l'Evesque de Torcelle ; celuy de Termoli ; le General des Observantins ; l'Auditeur de Rote Justi ; Monsieur Adorne et Regasson tous deux referendaires de l'une et l'autre signature ; et Monsieur Maluicin Prothonotaire Apostolique.

Les Chevaliers de l'Ordre de Savoye avoient leur banc et leurs carreaux à part tout joignant. A costé devant eux, estoient les Theologiens et autres Ecclesiastiques de marque. Et derrière les uns et les

autres demeuroient debout les principaux Gentils hommes tant du Legat que de S. A. pressez d'une foule et multitude de peuple, excedant tellement la capacité de l'Eglise assez ample, qu'il en avoit autant, ou plus dehors que dedans. Le P. Capuccin principal autheur de la conversion du Ministre, et qui, en dessein d'en pouvoir gaigner plusieurs en luy, avoit employé toute la vigueur de son zèle, pour le réduire, plein de spirituelle allegresse, l'accompagna luy mesme à une si désirée et salutaire action et l'ayant constituée en veue du Cardinal Legat, et de toute l'assemblée, l'advertit de tout ce qu'il y avoit à faire.

Le Ministre tout debout et teste nue, commença lors à declarer tout haut les principales causes et motifs, qui l'avoient induict à dessiller les yeux aux clairs rayons de la vérité. Son discours fut long de plus d'une heure ; bien ordonné neanmoins, et fortifié de bons arguments, autant qu'orné de beaux termes, qui en rendit la prolixité moins ennuyeuse. Il le fonda sur trois poincts des plus importants pour convaincre l'opiniatrise des nouveaux Reformez. Le premier est, le consentement universel de tous les peuples et nations en la vérité de la doctrine. L'autre, les miracles qui ont authorizé ceste doctrine, l'ont confirmée et rendue digne d'estre creue. Le troisième, l'ordre continuel et successif des Pasteurs, selon lequel les Evesques sont venus, l'un après l'autre en l'Eglise catholique ; y ont enseigné et présidé. Adjoustant sur la fin quelques dignes considérations sur le faict de la vocation ordinaire et extraordinaire. Et pour conclusion requerant d'estre admis et receu au giron de nos-

tre mere saincte Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine.

Sa requeste fut accordée, moyennant la solennelle abjuration, et profession de foy accoustumée. Il satisfit à l'un et à l'autre et s'estant mis à genoux devant le Legat, avec le sieur de Foras et quelques autres Gentils hommes du pays de Chablais, comme aussi aucuns des plus notables bourgeois de la ville de Thonon, tous ensemble receurent l'absolution, et l'accolade spirituelle du Cardinal, lequel plein de zèle, monstroit à ses yeux, presque larmoyans de joye, la saincte intérieure esmotion de son ame ; accroissant en celle de S. A. et de tous les Prelats assistans, les doux ellancements que desia ils en avoient ressentis, avec tant de consolation, qu'on ne la sçauroit representer par termes si advantageux, que tousjours l'effect n'en surmonte les paroles.

Heureux celuy qui se peut rendre compagnon des Anges, en se resjouissant de la conversion du pêcheur à son Dieu ; mais plus heureux celuy, qui peut donner subject aux Anges et aux hommes d'une si saincte resjouissance.

La Musique rendit son devoir, et en respandit le tesmoignage desiré aux oreilles du peuple, chantant un sacré Paean de victoire au vray Apollon eternel, qui du mesme arc, qu'il renversa les Titans et desconfit les Pithons, darde és cœurs des humains, lors qu'il luy plaist, et quand ils s'y disposent en toute humilité, ses douces flesches d'amour et de repentance, pour sa gloire et pour leur salut.

Ceste cérémonie achevée, avec action de graces et

hymnes de louange, Monsieur le Reverendissime de Genève sortit de la Sacristie, pour célébrer la grande Messe, laquelle fut Musicalement respondue par les deux chappelles assemblees du Legat et de S. A. Icelle finie, incontinent la Procession générale commença de marcher, pour donner ouverture à l'Oraison des quarante heures.

Toutes les rues, par où elle devoit passer, furent tapissées dès le matin et parées d'images et de verdures le plus honorablement qu'il fut possible. Devant le portail de l'Eglise St Augustin s'ellevoit un grand rocher jectant feu et flames par le haut et par le bas une belle fontaine, pour monstrer que le roc invincible de l'Eglise Catholique jecte continuelles flames d'amour et de charité vers le ciel, ruisselant ça bas perpetuelles eaux vives de salutaire doctrine et edification.

Sur le contour de la ruë, et tout contre le logis de L'Evesque de St Paul, on avoit dressé un arc triomphal, et soubs iceluy un Autel pour servir de reposoir au St Cyboire. L'arc a quatre faces soustenoit une haute pyramide, sur la poincte de laquelle posoit un chasteau flanqué de quatre tours, muny au dedans d'artillerie, laquelle tira comme nous dirons cy après.

Monsieur l'Evesque de Genève porta luy mesme le sainct Sacrement ; S. A. avec le seigneur Dom Amé de Savoye Marquis de St Rambert, et les deux Ambassadeurs de Fribourg, l'Advoyer, et le sieur de Grand-Court porterent tout du long de la procession les quatre bastons du poisle.

Le Cardinal Legat en personne, assisté des Prelats

sus nommez, l'accompagna fort dévotieusement. Tous les Gentils-hommes et officiers de la Cour de S. A. marchoient à teste nuë, avec torches de cire blanche à la main ; comme aussi la pluspart des Bourgeois et habitants de la ville de Thonon, nouvellement reduits, et enrollez en la confrairie du sainct sacrement. Une multitude de peuple incroyable venoit après, et grand nombre de Dames des Provinces circonvoisines, qui de toutes parts s'estoient rendus à ceste devotion.

Auprès de l'arc triomphal cy devant descrit, fut pratiquée la feincte d'une nuée, suspenduë en l'air, si à propos et de si bonne grace, qu'à mesme que le Cardinal passa, on vid ceste nuée s'entr'ouvrir, et d'icelle descendre droict devant luy une colombe blanche, aux piedz, au bec, et à la poictrine dorée, tenant des deux pattes deux billets roullez et liez avec de la soye, en chacun desquels y avoit un Epigramme escrit en lettres d'or à fonds d'azur, addressez l'un au Cardinal, l'autre à S. A. tous deux de fort bonne grace et de gentile invention. Le premier estoit Latin, de six vers :

Major Alexandro, triplices de Marte triumphos
Unus agis, pacem restituisque tribus
Palladis optata stringis tres fronde coronas,
Victor et asserta religione redis
Histibi prò meritis Trinus qui regnat in œvum
Tergemino sacrum cinget honore caput.

Le Cardinal l'eut agréable et pour la vérité qu'il contenoit, et pour le bon augure qu'il luy promettoit.

L'autre Epigramme estoit d'un quatrain François, non moins elegant et propre, que le Latin, à qui scaît les hazards et difficultez que S. A. a surmontées par

la seule Heroique constance et generosité de son courage La Colombe parle :

Grand Prince, dont le Zele et la valeur merite
Un bonheur aussi grand, que vous avez le cœur ,
Le Ciel, qui vous chérit, sous ma saincte conduicte
Vous rend en pleine paix plus qu'en guerre vainqueur.

La feinte de cette nuée ne fut si tost disparue, qu'on descouvrit une galere voguant en l'air comme en plaine mer, tirer droict contre le chasteau, posé sur la pyramide, et l'attaquer à canonades. Le chas teau ne faillit de luy respondre à l'instant, avec tel bruit et tel furie, que la rue estant remplie de fumée, joinct que d'ailleurs l'heure estoit ja tarde, cela fut cause que la procession ne s'arrestat point à l'Autel qu'on avoit préparé en cet endroict ; moins en aucun autre lieu ; ains se vint rendre par les rues et places ordonnées, sans se reposer, à l'Eglise de St Augustin, au quel lieu, après que l'Evesque de Genève eust donné au peuple la benediction accoustumée, et colloqué la Custode dans le Tabernacle, préparé pour le mettre, ainsi que nous l'avons dit : tout l'Oratoire resplendissant en autant de différentes lumières, qu'il y avoit de colonnes de différentes couleurs, et de vitres accommodees en divers endroits pour cet effect ; la Musique avant chanté quelques mottets ; le Cardinal Legat avec S. A. sur l'eschaffaut tappissé et orné de son daiz ; comme aussi tous les Prelats assis de rang aux formes (1) de l'Eglise, et tout le reste des courtisans et du peuple emmy la nef, ayant achevé leur première dévotion : Alors le P. Capuccin monta en

(1) Lutrin. Se dit encore ainsi dans nos villages.

chaire, et fit la première predication des quarante heures, prenant pour suject, non seulement de celle-cy, mais de toutes les autres qu'il se proposoit de faire après, le verset — Quis loquetur potentias Domini auditas faciet omnes laudes ejus ? tire du Psalme cent et cinquièsme. Lesquelles paroles il raporta en tout et partout aux merveilles du St Sacrement ; entrant en une infinité de belles et dévotes considérations ; refutant les Sophismes des adversaires, et confirmant par invincibles arguments, la realité du corps de nostre Seigneur en l'Eucharistie ; non sans heureux succez de l'edification et confirmation de plusieurs, qui n'avoient encore ouy discourir sur ce poinct avec tant de dilucidité, de ferveur, ny d'efficace.

Le Prevost de Sales, de non moins ancienne noblesse, que d'ancienne erudition, pour estre merveilleusement bien versé en la lecture des Peres, et toute sorte de belles lettres, fit le second sermon, sur les paroles, Caro mea non prodest quicquam; et prit pour theme de ses autres predications, spiritus est qui vivificat ; verba, quae ego loquor, spiritus et vita sunt. Hoc facite in meam commemorationem. Passages, où les Heretiques dressent leurs plus fortes barricades contre les Catholiques, les exposans à leur mode, et les tourne-virans en autant de sens, qu'ils se tournevirent eux-mesmes en l'incertitude de leurs opinions. Il en examina les plus authorisées : refutant non moins eloquemment que doctement les objections qu'ils font contre la réalité de l'Eucharistie, apportant la vraye interpretation de toutes ces paroles, qu'il monstra servir totalement à la confirmer.

Les Processions cependant abbordaient de tous costez : comme celle de la Bonne-ville de Cluses, de Salanches, de Bonne, du haut et bas Faucigny. Et quoy qu'elles vinssent par divers chemins de divers endroicts, si arrivoient elles neantmoins presque toutes aux mesmes heures qui leurs estoient assignées. Il y avoit hors la ville des personnes d'honneur deputées pour les conduire dès l'entrée, par les rues qu'il falloit jusques à l'Eglise, afin qu'une procession ne rencontra l'autre. Toutes passoient neantmoins à travers la grand place de la halle, par devant le logis du Cardinal Legat, tant pour estre venuë d'iceluy, comme pour voir la nouvelle Croix erigée au milieu de la dicte place. Elle est de pierre, peincte d'azur à flames d'or. Père Capuccin la fit dresser pour l'arrivée de S. A. et à ce premier jour des quarante heures fit poser, dans une petite niche entaillée et réservée exprès dans le bas croison, un Crucifix de bronze doré ; et mettre en une table d'attente ces quatre vers, en lettres d'or, au bas de la Croix :

Ce n'est la pierre, ou le bois
Que le Catholique adore :
Mais ce Dieu, qui mort en Croix
De son sang la Croix honore.

Ceux qui scavent ce que les Huguenots sont coustumiers de reprocher aux Catholiques à toute hurte, cognoistront assez à quel dessein on a mis ce quattrain. Ils sont si effrontez, qu'encores qu'ils n'ignorent point à quelle intention nous dressons les Croix, et pourquoi nous les saluons : si voudroient-ils bien le faire accroire à eux mesmes, et à nous aussi, que nous en sommes idolatres : tant ils sont en tout et par tout

idolatres de leurs fantasies blanches, et vaines imaginations.

Mais revenant à nos Processions de la place, elles passoient au carrefour de St Hippolyte, puis se venoient rendre à l'Eglise de St Augustin, avec un si bel ordre, si bien observé, et avec tant de dévotion, qu'on ne sçauroit assez louer le zèle et l'obeissance du peuple de l'un et de l'autre sexe ; ny la diligence de ceux, qui avoient charge de les faire marcher et introduire tant dans la ville, que dans l'Eglise, les uns après les autres. Eu esgard mesmement à l'affluence des personnes qui excedoient le nombre de vingt-cinq mille : sans que jamais aucune Procession ait manqué de venir a son heure, ny qu'aucun bruit, scandale, querelle, ou sinistre accident soit arrivé parmy une si grande multitude.

Environ Vespres, plusieurs paroisses de Chablais comparurent toutes en corps, faisans le nombre de plus de cinq cents ames, lesquelles demandoient d'estre reünies et reconciliées à l'Eglise.

Le Cardinal Legat, avec les mesme zèle de pieté, que il avoit le jour precedent receu l'abjuration du Ministre Petit, et des autres qui se présenterent devant luy pour estre absous, s'en vint à l'Eglise de St Hippolyte, s'y revestit de ses ornements Pontificaux, et bien aise de prester la main à une si fertile moisson, en présence de S. A. receut aimablement l'agréable Conversion de ces pauvres peuples, lesquels au partir de là s'en allerent droict à l'Oraison des quarante heures, rendre graces à Dieu de ses graces et sainctes inspirations.

Son Altesse y alla incontinent après et assista à l trois ou quatre prédications du P. Capuccin.

Toute la nuict elles furent avec une tres belle assistance continuees, tant par luy mesme, que par les Chanoine de Sales et de Roget, comme aussi par les Curez d'Annemasse, et de Thonon, lesquels discoururent contre les heresies de notre temps, non sans grand fruit.

Le lendemain au matin le Duc s'estant dès le jour precedent disposé à gaigner l'indulgence pleniere, concedee par sa Saincteté à tous ceux, qui confessez et communiez assisteroient à l'Oraison des quarante heures, sachant bien que le Prince doit servir de principal miroir à ses subjects, afin de les exciter à son exemple d'en faire de mesme, suivy de toute sa Cour, s'en vint à St Hippolyte ouïr la Messe du P. Capuccin, de la main duquel il receut la sacrée communion, avec le seigneur Dom Amé de Savoye, et le Marquis de Lullin, Chevaliers de l'ordre de l'Annonciade. Les principaux Cavaliers et Gentils-hommes de la Cour se communièrent après, tous en grande devotion, à laquelle ils furent de plus en plus enflammez par la belle et fervente exhortation que le Pere Capuccin fit, tenant l'Eucharistie en main, pour l'administrer à S. A. Il est coustumier de bien dire : mais alors il sembla qu'il se surmonta soy-mesme, et qu'estant ravy le premier il ravit l'esprit et l'ame des autres à une admirable et surnaturelle contemplation de la reverence qu'on doit porter à ce St Sacrement.

L'après dinée S. A. alla faire sa devotion à l'Ora-

toire des quarante heures, où elle ouït le sermon de nostre maistre Galesius, lequel avec le torrent de son scavoir et eloquence accoustumée, prescha très doctement sur le Psalme. Lœtatus sum in his quae dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus. Sur lequel suject il traicta des marques de la vraye Eglise : monstra quelle est sa maison du Seigneur, et continua ses prédications sur les cognoissances d'icelle, dès les onze du matin, jusqu'à six heures du soir, pendant lesquelles ne cesserent d'arriver diverses belles Processions de divers lieux, qu'il n'est besoin spécifier ny particulariser d'avantage, puisque presque le mesme ordre a esté suivy et observé en cette seconde celebration des quarante heures, qu'en la première, horsmis quelques representations des mystères et singularitez, que les paroisses ont taché, chacune endroict foy, d'y apporter de plus.

Sur le tard les nouveaux Confreres du St Sacrement de la ville de Thonon, sortirent en Procession de l'Eglise de St Hippolyte, tous habillez à blanc, portans une tres grande et tres pesante Croix de bois, pour l'aller planter au carrefour de la ruë, jadis appellée, la rue de la Croix, à cause de celle qui y estoit plantée avant que les ennemis d'icelle l'eussent abbatuë. S. A. accompagée des Evesques de Genève et de St Paul, y voulut assister. La Croix ayant esté portée sur le lieu, sa dicte Altesse s'ayda de ses propres mains à la lever. Les trompettes sonnoient cependant, en signe de resjouïssance ; la Musique chantoit aussi, et les Prestres et confrères assistans. Il y avoit plus de quatre mille personnes presentes à cette solennité : qui tou-

tes demeurent emerveillées de voir dresser un si grand fardeau, sans cordes, ny engins, avec tant de facilité que les Huguenots mesmes, qui de tant en tant n'attendoient rien moins que de le voir renverser sur quelcun, s'en retournèrent aussi estonnez que confus, ne pouvans nier que Dieu luy mesme n'eust fortifié la main du Prince et du peuple Catholique à l'eriger.

Estant la Croix arborée et affermie dans son creux, soudain S. A. se mit à deux genoux devant, pour faire son oraison, la venerant et baisant comme le trophée et signe triomphal de nostre redemption. Les confreres firent de mesme, et après avoir chanté le cantique de resjouïssance de St Ambroise et St Augustin, s'en retournerent par la mesme ruë, et se vindrent rendre à l'Eglise de l'Oratoire, pour y faire leur heure. Son Altesse suivit tous jours la Procession ; et comme elle avoit devotement commencé la journée, voulut de mesme l'achever, en assistant à la prière des Confreres, ensemble à la belle predication, que le P. Capuccin leur fit sur les loüanges de la Croix et du St Sacrement, lesquelles deux choses il rapporta si proprement et doctement l'une à l'autre, qu'il les fit cognoistre pour estre, comme elles sont, inseparables en mystère. Il estendit son discours sur la pieté et devotion, qui de toute ancienneté s'est maintenuë, comme hereditaire de père en fils, en la Serenissime maison des Ducs de Savoye Et fut le propos de la croix blanche, qu'ils portent pour armoiries acquises par leur valeur en combattant, comme ils ont tous jours faict contre les infidèles et heretiques, pour la protection, exaltation et defense de la foy Chrestienne, demonstra que

c'est principalement à eux, qu'il convient d'eriger et dresser des Croix ; puis prouva que ceste coustume d'en planter et arborer n'est point moderne, mais tres-anciende, introducte, ainsi que tesmoignent d'un commun accord les histoires Ecclesiastiques, par l'Empereur Constantin le Grand, lequel, s'estant rendu victorieux en ce victorieux signe, fut le premier qui changea les prophanes enseignes des Romains, en ce sacré-sainct estendard.

Il finit par une belle et devote exhortation, à son accoustumée. Et depuis ceste heure là ne cesserent predications de se faire, ny processions de venir ; à l'entrée et yssue desquelles la Musique ne manquoit point de chanter tous jours quelque mottet spirituel, pour exciter et entretenir le peuple en devotion.

Le Duc, pour demeurer plus retiré, et moins distrait en ses prières et meditations, laissant la place et le daiz qu'on luy avoit preparez en veuë du peuple devant la chaire, s'estoit allé mettre d'arrivee, comme particulier, aux formes et sièges de l'Eglise ; et ne bougea point de là jusques à deux heures après minuict, que l'Oraison des quarante heures fut parachevée, et que pour l'entier accomplissement d'icelle on remporta en solennelle Procession le St Sacrement à l'Eglise St Hippolyte. Encor ne voulut point S. A. manquer à ce dernier devoir ; ains pour satisfaire en tout, et partout, comme elle est coustumière, és actions publiques et solennelles, mesmes où il s'agit de la piété, prit l'un des bastons du poisle ; appela le sieur Meyer Advoyer de Fribourg pour porter l'autre de son costé, et fit remettre les autres deux aux sieurs de Vatte-

ville et de Grand-Court, lesquels, comme bons Catholiques, et d'ailleurs affectionnez à S. A. acceptèrent ce devot office tres volontiers, et à singulier honneur.

Il faisoit clair par les rues comme de jour, à la faveur des chandelles qu'on tenoit allumées aux feneſtres, et des torches et luminaires qu'on portoit en grand nombre, pour honorer la reale mysterieuse présence de la vraye lumière, qui seule illumine les tenebres de ce monde, et esclaire noz ames à l'Eternité.

Les jours ensuivans S. A. apres avoir rendu une si manifeste et fructueuse preuve de son zèle à l'advancement de la gloire de Dieu et de la Religion Catholique, post posant l'etablissement de ses propres affaires à l'establissement du service divin, donna audience aux Ambassadeurs de Berne, de Fribourg, de Genève, et austres qui estoient venus à Thonon pour cet effect; tous lesquels avoient esté gracieusement remis après la celebration de la Saincte Oraison des quarante heures. Ne laissa toutes fois de vacquer tous jours attentivement à tout ce qu'elle jugeoit necessaire pour venir à chef d'un si louable et meritoire entreprinse ; ains à toutes heures prestoit l'oreille aux Evesques, Theologiens, et autres Ecclesiastiques, qui travailloient à renouveller la vigne du Seigneur, et s'employoyent avec toute ferveur et devotion à l'advancement d'un si bon œuvre.

Les Bernois se présenterent les premiers ; et parmy la negotiation des autres affaires, pour lesquels ils estoient principalement venus, firent couler une demande en faveur de ceux du pays de Chablais, spécialement de la ville de Thonon, afin que le Duc leur

permit libre exercice de la Religion, qu'ils y avoient introduicte.

Son Altesse leur respondit bénignement, et avec la prudence qu'elle a accoustumé de faire és negoces de telle importance. Leur remonstra que si eux en occupant ceste sienne province, s'estoient faict accroire d'avoir tout pouvoir sur les peuples, jusques à les contraindre de recevoir leur nouvelle opinion ; ils ne devoient point, ny ne pouvoient trouver mauvais, que le légitime Prince l'ayant reconquise par ses justes armes, y restablit, du gré et consentement de ses naturels subjects, la vraye et ancienne Religion. Elle adjousta quelques autres particularitez à ce propos, dont ils demeurerent contents et satisfaicts.

Les Ambassadeurs de Fribourg firent office du tout contraire ; et se resjouirent avec elle de l'heureux succez, que prenoient ses sainctes intentions, et du restablissement de la Religion Catholique, qu'eux mesmes avoient veu et voyoyent si bien acheminée, par la droicte voye de la predication, et de la douceur, en tout le pays de Chablais. Son A. donna à disner aux uns et aux autres Ambassadeurs de Berne et de Fribourg, et traicta avec eux avec tant de franchise, et de libre demonstration de bonne volonté, qu'il n'en pouvoit souhaitter davantage.

Le jour de devant sur le tard arriverent bien huict cents personnes des subjects du Marquis de Lullin, chevalier de l'Ordre de Savoye, lequel leur ayant faict remonstrer, et remonstré luy mesme combien ils estoient abusez, se resolurent de rentrer au chemin de leur pères, et de se rembarquer en la nef de l'Eglise

Catholique, hors laquelle n'y a que bris et naufrage. Quelques uns toutes fois furent destournez en venant, par les sinistres offices d'aucuns de Thonon, lesquels leurs allerent au devant sur Creste, avec certains Seigneurs estrangers, qui se mirent de la partie, ne faisans moins de tort à la publique charge qu'ils avoient de leur Canton, qu'à ces pauvres ames, lesquelles prestes à gaigner le port de salut, ils replongeoient en l'abysme d'éternelle damnation. Pensans pis faire, ils accreurent les merites des autres qui ne peurent estre divertis par l'importunite de leurs menaces ; ains passans outre, s'en vindrent à St-Hippolyte faire leur abjuration devant l'Evesque de Genève, lequel, selon l'authorité que des ja il en avoit de sa Saincteté, et qui luy fut ampliée par le Cardinal Legat avant son depart, les introduit tous, et recent au giron de l'Eglise Catholique.

Son Altesse assista à la ceremonie, et avec un visage, où la joye, et la douceur, meslées avec l'authorité reluisoient ensemble, les encouragea tous à la perseverance.

Le P. Capuccin prescha à ceste mesme intention : et après le sermon, toutes ces pauvres brebis recousses de la gueulle des loups, furent reconduictes en Procession hors la ville, le Marquis de Lullin, leur Seigneur marchant en teste, et faisant paroistre a tout le monde le singulier contentement qu'il recevoit de leur conversion.

Le quatriesme du mois d'octobre, jour de Dimanche et feste de St François, fut chantée à l'Eglise de St Hippolyte, la première Messe nouvelle, qui ait esté

dicte en tout le pays de Chablais depuis soixante-trois ans en ça. Le Prestre, qui la celebra, avoit receu les ordres sacrez de l'Evesque de Genève, en la mesme ville et en la mesme Eglise. Ce que je remarque volontiers d'autant que les trois quarts de Thonon estoient pour lors encores Huguenots ; et pour faire voir aux plus curieux observateurs des mutations qui sur-arrivent à poincts nombrez, tant au faict politique de la Religion, que quand la main de Dieu donne du doigt à la rouë, les revolutions en sont tous jours admirables, et en gros, et par le menu. Il y eut predication après la Messe nouvelle S A. assista à l'un et l'autre, avec les Evesques et toute la Cour.

Outre les Indulgences, que gaignerent tous ceux qui s'y trouvèrent, ils en raporterent encor ce contentement spirituel, de voir à la fin de ce sacré sainct et mystérieux sacrifice trois ou quatre cents personnes abjurer leur heresie. La plus part estoient des villages de Bons, où résidait le Ministre, de sainct Didier, et des autres circonvoisins. S. A. à son accoustumée leur montra combien il avoit agreable leur conversion, et leur donna courage de continuer de bien en mieux.

Toute cette sepmaine et durant toute l'octave de St François, il n'y eut jour, qui ne fust de triomphe à l'Eglise, et auquel on ne receut plusieurs personnes à la foy Catholique. Tantost une Paroisse, tantost l'autre arrivoit. Les rues estoient continuellement pleines, ou des peuples, qui venoient se catholiser, ou de ceux qui accouroient de toutes parts pour en voir la ceremonie. Si je voulois inserer icy les noms de toutes les

Paroisses et villages, je convertirois en un long roole ennuyeux la grace d'une délicieuse narration, à quiconqué a tant soit peu de goust aux viandes spirituelles.

Le P. Sebastien Capuccin fit voir la bonne part qu'il avoit en ces divines conquestes, conduisant le Mercredi de la mesme sepmaine, les Paroisses de Ballayson, Messeyry, Narny, Harmance, Coudrée, et quelques autres, à leur Pasteur pour estre reintegrez en la bergerie de l'Eglise catholique. Ceux de Veigy y vindrent aussi, menez par le sieur de Ville, leur Seigneur.

Le Jeudy, en continuation de cet heureux triomphe se presentèrent de mesme plusieurs autres paroisses à la file, Crozes, Lullier, Chavaney, demandans toutes unanimément d'estres catholisées.

Le Vendredy arriva une Procession du Baillage de Ternier, d'environ trois cents personnes, qui toutes abjurerent, en presence de S. A. et la supplierent tres-instamment de leur vouloir oster trois Ministeaux qui venoient encores de Genève predicanter par leurs villages, et leur donner des Prestres et Pasteurs tant pour les instruire plus à plein en la verité de la foy Catholique, comme pour leur administrer les Sacrements de l'Eglise Orthodoxe, au giron de laquelle ils se resolvoient de vivre et mourir. S. A. loüa beaucoup leur saincte intention, les encouragea d'y persister, et promist de satisfaire abondamment à leur juste et favorable requeste.

Le jour suivant, plusieurs particuliers de divers lieux du pays du Chablais, qui a l'apparoit de la lu-

mière avoient ouvert les yeux et descouvert la perilleuse navigation de leurs ténèbres, se vindrent rendre au Phare universel de la foy Catholique ; et detestans les funestes erreurs de leur voisinage, et la damnable perfidie de leurs Nauplies, furent receuz, après la profession de foy requise, au port de salut.

Le second Dimanche du mois, octave de ce grand Colonnel et Seraphique Pere, dont les zelez soldats, et doctes nourissons, ont tous jours heureusement combattu pour l'exaltation de la foy Catholique, et enrichy les trophees de l'Eglises, des despouilles de l'impiété ; la divine providence, tirant tous les jours du cabinet de son inepuisable thresor, quelque nouvelle pièce, pour l'accroisement de ses merveilles, voulut faire voir à tout le monde un spectacle de singulière consolation aux Catholiques, et d'extreme confusion aux Huguenots.

Ce furent ceux de la Paroisse de Margencé (1), lesquels, ayans faict résolution de quitter les fausses enseignes de l'heresie, pour se retirer soubs l'invincible estendard de la vraye Eglise, comparurent ce jour là, en nombre de plus deux cents personnes, marchans en Procession, et faisans porter devant eux la mesme Croix, que leurs peres, et grands peres leur avoient laissee et donné charge de conserver tres-soigneusement, comme une arre asseurée de leur futur retour, à leur première Religion et obeyssance.

Ces bonnes gents, lors qu'ils furent contraincts de vivre à la mode de leurs occupateurs, l'allerent si bien cacher, que autres qu'eux mesmes, et ceux aus-

(1) Margencé, on dit en patois Mardenfé.

quels ils en avoient enseigné l'endroict, ne l'auroient jamais sceu trouver tant ils en affectionnoient la conservation.

Heureuses ames, qui avez sauvé de l'opprobre des mains profanes le signe salutaire, dont vos enfans reçoivent aujourd'huy la benediction ! qui avez esté intérieurement esclairez, du rayon d'une si profitable prevoyance, que de cacher le precieux thresor, dont vos successeurs se trouvent maintenant enrichis de tant de graces ! qui convainquez l'heresie d'effrontee Impudence ! qui luy faictes voir les patentes de sa condamnation ! Vous et ceux de S. Sergue, rendez un témoignage irrefragable à la benegnité et clemence de noz Princes ; Princes, qui ne sçauroient user de violence, qu'en faisant violence à leur propre naturel. Leur domination est fondée sur la base de la douceur ; ils n'appellent jamais la contraincte à l'obeyssance de leurs commandemens. Ils sont plus possesseurs des cœurs, que Seigneur des biens de leurs peuples. C'est de gré, non de force qu'ils sont obeys.

Ceux, qui ont employé la violence à vostre perversion, voudroient bien faire à croire au monde, que l'on a usé de force a nostre conversion. Ils voudroient bien se justifier à vos despens et aux nostres ; mais ils se trouvent crucifiez, non justifiez en la conservation de vostre Croix. Nul ne conserve ce qu'il hait et qu'il abhorre ; vous avez conservé ce que vous aimiez et honnoriez.

Tandis que le souffle des vents impetueux courbe la haute fustaye d'une espoisse forest : tandis qu'elle plie sous les furieuses bouffées des Aquilons, nul ne

peut sainement juger de la naturelle inclination de ces arbres. Ils cèdent à l'orage, et fuyuent les mouvements de son agitation. La bourrasque passée, ils se redressent incontinent, ils reviennent à leur naturel, et lors chacun peut seurément recognoistre quels sont les courbes, quels sont les droicts, et de quel costé ils penchent d'eux-mesmes. Vons avez demonstré, et non seulement vous seuls, mais generalement tous les autres Chablaisiens, quelle estoit vostre naterelle inclination. Vous avez faict voir aux aveugles, qui pensoient vous tenir aveuglez, leur propre aveuglement L'orage de la guerre, l'oppression estrangere, les souffles turbulens de vos voisins qui ont incessamment inquieté et tormenté voz consciences, n'ont permis qu'on ait peu remarquer la droicte assiette de vostre intention. Vos usurpateurs nous tenoient et publioient par tout, pour volontairement conformez et confirmez à la difformité de leur moderne reformation. Mais le calme de la Paix n'est si tost survenu, le serain de la face n'a si tost commencé de reluire sur nous, que soudain vous avez faict paroistre quel estoit le ply naturel de vostre affection : vous avez tourné l'oreille à vos légitimes Pasteurs, et redressé les poinctes de vostre zele à la cognoissance de la vérité.

Pendant que la mesche esteincte fume encores, elle se rallume facilement, voir au seul approche de la fiame.

.....

Ici suit une page sans importance E. VUARNET.

.....

Les deportements des un et des autres en font foy

tous les jours, la difference en est toute notoire, et eux en ont solemnellement accreu les preuves ces mois passez, par la charite reformee, dont ils ont usé a l'endroict du Ministre de Serres, l'un des Doctes personnages, non seulement de la France, mais à l'adventure de toute l'Europe. Son bel esprit ne pouvant longuement crouppir dans la fondrière des absurditez de Calvin, recognoigsant la depravation de sa doctrine par l'integrite de celle des Peres, et que non content de vouloir contredire à tous les anciens et modernes Docteurs de l'Eglise, il se contredit encor à luy-mesme, touché au dedans d'un extrême remords de conscience, il se resolut de renoncer tout à faict à la fausseté de ses erreurs, pour adherer entierement et s'arrester à la solide verité des Dogmes de l'Eglise Catholique. Le Cardinal Legat en fit voir à Thonon au P. Capuccin, et à plusieurs autres, la promesse et les lettres qu'il en portait au Pape, escrites et signées de sa main.

Ceux de son party n'eurent si tost le vent de la résolution qu'il avoit prise de rejecter publiquement la (1) poison de l'Huguenotisme, pour sauver la vie de son ame, qu'ils luy en firent secrettement avaller une autre, pour perdre celle de son corps. Mais pour tout cela ils n'ont point estouffé la splendeur de sa gloire, puis que tout le monde scait, qu'il avoit la main à la plume pour refuter leurs erreurs, et qu'il est mort bon Catholique. Seulement ils ont retrenché ceste palme au Cardinal, lequel desiroit extremement la planter verdoyante et preste à fructifier, au milieu de

(1) En patois chablaisien, poison est féminin.

la maison de Dieu. Ils l'ont frustré de l'honneur d'un si doux triomphe ; mais celuy qui les decerne là haut contre le dessein des hommes, luy en a disposé un d'autant plus grand en contre-change, lorsqu'il y pensoit le moins, et l'a faict triompher de l'Heresie au pied du Fort, et par manière de dire, dans les plus fianquez et relevez retranchements de l'Heresie mesme. Il a courronné la fin de la Legation d'une couronne immortelle. Après avoir reconcilié les plus grands Princes de la Chrestienté ensemble, et les peuples à leurs Princes, il a reconcilié les uns et les autres à Dieu, et verifié en sa personne le dire du Prophete, Combien sont beaux sur les Montagnes les piedz de celuy, qui annonce et presche la Paix : de celuy qui annonce le bien et dit à Syon, que son Roy regnera.

Les piedz et les pas de ceux, qui portent la paix sont beaux et aggreables partout ; mais dessus les montagnes ils le sont d'autant plus, que ceux qui marchent fut icelles, sont plus eminents, et se font voir de plus loing et plus à clair de tout le monde. Les piedz infatigables de la prudence et providence de nostre sainct Pere cheminent par toute la terre, ils se font voir par tout l'Univers, ils passent les mers et les deserts, et n'y a coing des quatre coings du globe terrestre, qui n'en apperçoive les traces apparentes. Mais ils ne pouvoient gueres descouvrir plus hautement ny plus heureusement la beauté de leur plante, ny l'eminence de leur authorité, qu'en marchant sur les crestes elevées de ces nouveaux Titans convertis en rochers, où l'Heresie a depuis quelques années planté la Chaire de sa pestilente rebellion.

Le Legat ne pouvoit clorre non plus le bonheur de son voyage avec felicité plus grande, qu'en ramenant à l'éternelle felicite tant de milliers d'ames esgarées, manifestement portees sur le bord des precipices infernaux. Il a eu ce contentement d'en voir de ces yeux, benit de ses mains et accollet de ses bras la spontanée conversion, d'annoncer le bien à leurs oreilles, d'en porter l'agréable nouvelle en Italie, et de dire à la saincte Syon de l'Eglise Romaine, que son Roy regnera, et non seulement, qu'il regnera, ains qu'il regne et domine au milieu de ses ennemis. Car ja dès lors qu'il se partit de Chablais pour repasser les Alpes, les choses estoient reduictes à si bons termes, que l'on n'en pouvoit attendre sinon l'heureux succez que nous avons descrit : comme de faict, hormis quelque petit nombre des habitans de Thonon, tout le demeurant de la Province, se peut dire aujourd'huy presque reduict à la Foy et Religion Catholique par la frequence des sermons, par l'assiduité des exercices spirituels, par la continuation des exhortations des Predicateurs et par le zele et favorable diligence qu'il a pleu à S. A. d'y apporter elle mesme, ne s'estant point desdaignee de prendre la peine de faire *appeler les plus revesches et obstinez à part*, pour les exhorter privément avec paroles pleines de douceur et d'affabilité incroyable, et de convoquer tous les autres et eux encores, en publique assemblée, pour leur remonstrer grâcieusement ce qu'elle pouvoit commander absolument ; laissant chacun en pleine liberté de suyvre l'instinct de sa conscience, acte vrayment digne de sa piété et begnité incompa-

rable, où, comme deux miroirs opposez reluisent reciproquement ensemble et l'ardeur de son zele hereditaire envers Dieu, et la splendeur de sa naturelle debonnaireté à l'endroit de ses subjects.

Un Philosophe, des plus fameux qu'ait eu l'antiquité pour rehausser le lustre de sa profession, a laissé par escrit. Que les Estats seront heureux quand les Philosophes regneront, ou les Roys philosopheront. Il tenoit quant à luy la Philosophie pour unique mere de la felicité. Mais les Histoires anciennes Grecques et Romaines ne deposent pas tant en faveur de son opinion, que l'on ait veu de gueres grands miracles de ces Philosophes Roys, ny de ces Roys Philosophes.

La Piété est le seul pivot sur lequel repose et se remue le bonheur des Estats : et la Religion, qui la conserve aussi les Roys et leurs subjects. La Felicité est inseparable compagne de la Piété ; tout est heureux où elle se retrouve, et la Religion est l'ame des Villes, le repos des Provinces, et le ciment eternel de l'humaine société. La Piété rend les Princes agreables à Dieu, et Dieu se rend tous jours propice aux Princes qui luy sont agreables. Dieu honore ceux qui l'honorent ; faict craindre ceux, qui le craignent ; obeit ceux, qui luy obeissent ; et comble de benedictions ceux, qui le benissent.

Tellement que ce n'est pas de l'arrière fief de la Philosophie que se meut le bonheur des Estats : mais de la souveraine directe de la Religion. Toutes influences de prosperite servent aux Roys qui l'observent ; et se peut dire absolument, que lors les Estats jouyront d'une felicité parfaicte, quand les Princes

seront zelez à la Religion ; ou quand les zelateurs d'icelle seront Princes. C'est une maxime infallible, et dont il ne faut chercher les preuves gueres plus loing que la portée de nostre vuë. Le Royaume de France n'a jamais esté plus fleurissant que quand la Religion y a esté plus florissante. Lors que ses Roys ont plus ardemment recherché l'advancement de la gloire de Dieu, c'est alors qu'ils ont plus advancé la leur. Ceux qu'on revere aujourd'hui pour saincts, sont ceux qui ont le plus honoré les fleurs de Lys, et faict de plus hautes conquestes. Ce grand HENRY. a présent regnant, en recherchant le royaume de Dieu a retrouvé le sien, et en se convertissant à la Foy de ses ancestres, a converty non seulement la France, mais tout le monde en sa faveur. On scait assez que la maison d'Austriche est parvenuë à la sublimité de la grandeur, où nous la voyons, autant ou plus par la piété, que par les armes. Sans sortir de nos propres limites, comme les Princes de Savoye ont tous jours esté singulièrement portez à la devotion, aussi en a-t-on veu tous jours, et voyons nous encor à présent, par une sigulière faveur divine, les Estats et la descendance autant heureusement que miraculeusement conservez. Les peuples ne sont jamais retirez de leur obeissance, que ils ne se soyent retirez de celle de l'Eglise au paravant. Ils ont tous jours esté aymez et redoutez de leurs subjects sur tous les Princes de l'Europe : et leurs Estats n'ont jamais senty alteration ny perte quelconque, qu'avec l'alteration et perte de l'ancienne et vraye Religion.

Et ne faut pas douter, que CHARLES EMMANUEL, qui

tient aujourdhuy le sceptre en main, ne ressente de plus en plus les effects de son hereditaire piété. En pleine paix, il monstre quels estoient ses desseins en temps de guerre. Ses pensées, ses entreprises, toutes les fatigues et mouvements ont esté perpetuellement tournez à la conservation et advancement de la Foy Catholique. Le but principal de ses armes a esté le salut des ames. Il a recherché le Royaume de Dieu le premier et l'exaltation de sa gloire sur toutes choses : et toutes choses aussi luy seront infalliblement adjoustées, pour la grandeur de sa Couronne, pour la prosperité de sa belle et nombreuse lignée, pour le bien de ses peuples, et repos de ses Estats : si que nous les verrons desormais de plus en plus florissans soubs la mesme divine assistance qui les a conservez jusques à maintenant, et soubs l'heureuse pacification des deux grands Roys, ausquels il est conjoinct de sang, de voisinage, et d'affection.

Ainsi soit-il.

Escrit à Thonon le douziesme de Novembre, 1598.

APPROBATION
des Docteurs

Nous soubsignez Docteurs Regens en saincte Theologie en l'Université de Paris, ayant leu un livre Imprimé à Chambery et depuis à Lyon par Jacques Roussin, intitulé : La Volontaire conversion de Pierre Petit, cy devant Ministre de Genève : Ensemble du Duché de Chablais, et lieux circonvoisins de la dicte ville de Genève, a nostre saincte Foy et Religion Catholique, Apostolique et Romaine : n'avons rien trouvé en iceluy, qui n'apartienne à l'avancement de la gloire de Dieu, et propagation de son Eglise ; pourquoy l'avons jugé digne d'estre de ce chef imprimé. Ce huitiesme juillet 1599.

F. M. Le Heurt, Docteur-Regent.
F. F. Bovet, Gardien des Cordeliers, à Paris.

Pour Copie conforme. Emile VUARNET.
A Messery, ce 1er Septembre 1909.

Les dimensions de ce livre sont : largeur, 9 centimètres et demi ; hauteur, 15 centimètres et demi. Il renferme 27 folios, numérotés de 1 à 27 au recto, le verso n'étant pas numéroté. Il était broché en 1907 et a été relié depuis son entrée dans la Bibliothèque de la Société d'Histoire du Protestantisme ; il y porte le numéro 14463. Il m'a été envoyé par M. Weiss, Bibliothécaire, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

MÉMOIRE II

Un Inventaire

du

Château historique de Thonon

au XVme Siècle

M. BORI

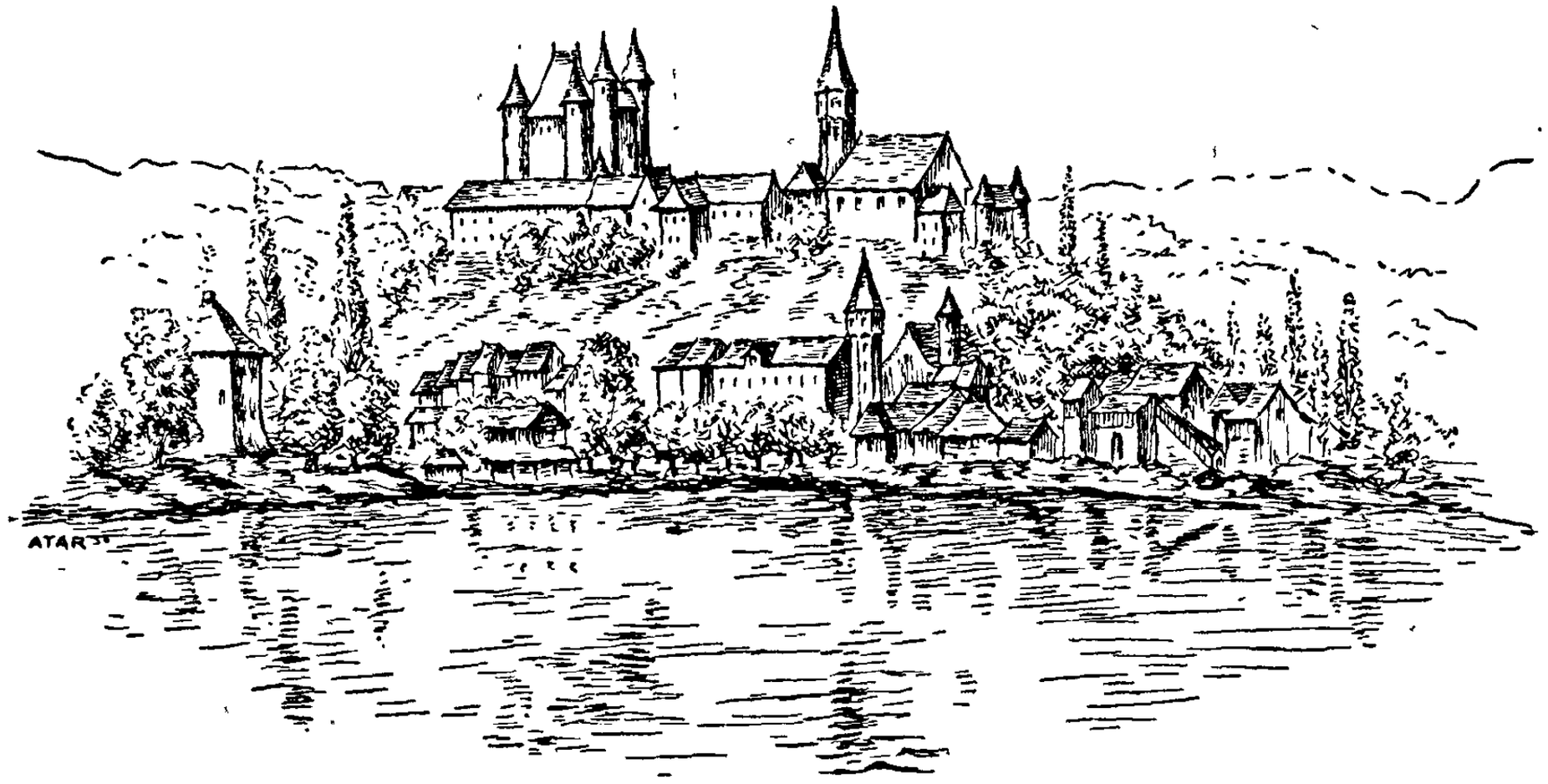

CHATEAU DE THONON EN 1540

Un Inventaire du Château historique de Thonon au XVme Siècle

Une des demeures les plus habituelles des Comtes et des Ducs de Savoie fut précisément le Château historique de Thonon en Chablais.

Dominant le lac, sur les coteaux qui lui servaient presque de contrefort naturel, il avait accueilli, depuis le XIIIme siècle, une des Cours les plus brillantes, et même, à l'époque où Amédée VIII se retira dans l'Ermitage voisin de Ripaille, Thonon continua d'être le séjour de la Cour.

C'est ici que le 1er février de l'an 1437 naquit d'Anne de Chypre et de Louis de Savoie, le bienheureux Amédée IX.

Les frais de manutention et d'agrandissement du château continuent pendant tout le XVme siècle et la première moitié du XVIme, ainsi que les comptes de la châtellenie peuvent le certifier.

En 1290, le Comte de Savoie fortifie Thonon et creuse des fossés. Il acquiert, de divers habitants, des choseaux et habitations rustiques et leurs terres pour la construction d'un château qui pourrait être l'ancien château de Thonon : « pro hedificio castri Domini in Thononio ». Mgr Piccard, l'historien du Chablais, pense qu'il s'agissait d'agrandissements considérables. (1)

(1) L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 53.

Mais déjà la Cour ne fait au château ses apparitions que bien rarement, et les séjours deviennent de plus en plus courts, car sa capitale et son siège sont désormais Turin.

Par suite du rapide déchaînement des guerres de religion, le Chablais est menacé. Rien ne vaut la défense résolue d'Amédée de Savoie, accouru avec la fleur de la noblesse à la tête des troupes de Milan et du Duc de Nemours : en 1589 Thonon tomba dans les mains des armées suisses et françaises.

Le château n'opposa qu'une faible résistance et même le châtelain, François Clerc, donna libre passage à l'ennemi, qui obligea les citoyens à prêter serment de fidélité au Roi de France. Mais bientôt Charles Emmanuel Ier châtia la hardiesse des envahisseurs, et Thonon, ainsi que Montjoux et Ripaille, furent repris à l'ennemi (1589). Malheureusement, peu de temps après, les Genevois reprirent le château historique, dont ils renversèrent deux tours (1591, 17 février).

Cependant, le vieux castel demeura debout, car nous possédons, en cent et un articles, les armes qui s'y trouvaient, un petit arsenal, le 17 juin 1616 (1). Un incendie l'ayant détruit en partie et ruiné ses fortifications en 1626, on le rasa (2). Ses matériaux servirent à la construction de diverses maisons religieuses (3). Thonon rentre bientôt dans le calme ; on entreprend l'œuvre sainte d'évangélisation de François de Sales, et, singulière contradiction, sur une bonne

(1) Archives de l'Académie de Savoie, à Chambéry.
(2) L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais,* I, p. 233.
(3) *Ibidem.*

partie des ruines du château fort ancien, on bâtit le pieux couvent des Capucins.

Au moment actuel (1913), il existe trois bâtisses qui conservent une partie des murs et construction du château ou de ses dépendances : la villa Anthoinoz, ancienne résidence des Capucins avant 1792 ; l'Hôtel de l'Europe (place Château), qui a encore des voûtes et un bel escalier du château ; et la maison Gerbais de Sonnaz (depuis 1668, avant propriété Bellegarde), rue Michaud, place des Halles, nommée encore à Thonon le Château, et qui a des voûtes, un escalier et quelques chambres de l'ancienne demeure des Comtes et des Ducs de Savoie du XVme siècle. Les voûtes de la maison Sonnaz sont de forme italienne. On y observe aussi une belle cheminée et une armoire d'Amédée VIII (1).

C'est, en souvenir de son origine et de ces faits, que logèrent, en 1724, dans la maison de Sonnaz de Thonon, le Roi Victor Amédée II, de glorieuse mémoire, et son fils, le prince héritier Charles-Emmanuel III. Ce fut alors que ce dernier, l'un des dignes rejetons de la Maison de Savoie, épousa en l'église de Thonon, la princesse Anne-Marie de Hesse-Rheinfels-Rottembourg (1724) (2). Descendirent aussi dans la maison de Sonnaz, pour un séjour plus ou moins long, après 1814 : les Rois Victor-Emmanuel I, Charles-Félix, Charles-Albert, Victor-Emmanuel II en 1850, et enfin, en 1859, le prince de Piémont Humbert I, Roi d'Italie.

(1) Note due à l'amabilité de M. le Comte C.-A. de Sonnaz.
(2) L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 278-280. *Memoires de l'Academie Chablaisienne,* II, p. 148 et suivantes.

L'inventaire dont notre château fait l'objet, date de 1458 (1). Thonon, en ce moment, est l'importante capitale du duché qui, à l'époque du duc Louis de Savoie, se composait de la vaste étendue comprise entre la Méditerranée et la Lombardie au sud, et le centre de la Suisse au nord. C'est là l'étape obligatoire du chemin pour se rendre en Piémont par le Grand Saint-Bernard.

L'ameublement du château est très curieux et très riche ; il témoigne du luxe et du faste dont notre cour chevaleresque aimait à s'entourer (2).

Avec les étoffes, tapisseries de damas et de brochés, tapisseries de la Bresse, garnitures ornées avec les lacs de Savoie et avec les armes de Flandre et de Bourgogne, on cite l'ameublement le plus varié et le matériel très intéressant de cuisine et de l'épicerie seigneuriale (3).

Et si le bien honoré M. Bruchet, dans l'histoire complète du château de Ripaille, se plaignait qu'aucun inventaire de Ripaille ne nous fût parvenu, nous pouvons nous déclarer satisfait qu'on nous ait gardé cet autre du château historique de Thonon, qui touche à Ripaille, et qui est rédigé à l'époque du complet ameublement et du fréquent séjour princier.

Turin. Mario Bori.

(1) Arch. d'Etat de Turin. Protocolli Segretari Ducali. Série di Corte, n. 100, c. 84 et suiv.

(2) Voir pour la vie ducale dans les châteaux d'outre-monts : « *J. Camus. La Cour du Duc de Savoie Amédée VIII a Rumilly en Albanais* », dans la Revue Savoisienne, XLII, 1901, p. 295 et suiv.

(3) Nous rapportons les différents paragraphes de l'inventaire dans leur ordre exact, en renvoyant pour comparer à M. Bori : « La maison d'un juge de la Maurienne et de la Tarentaise au XIVe siècle », dans Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino, fsc. 1-2, 1912.

Nota. — Nous donnons la vue du château de Thonon en 1540, peu de temps avant qu'il ne fut saccagé par les ennemis de la Maison de Savoie.

A. de Foras a présenté, à l'Académie de Savoie, quelques temps après l'annexion de 1860, un inventaire des armes trouvées dans le château de Thonon, du 17 juin 1616. Cet inventaire en 101 articles, d'un petit arsenal est intéressant, en ce qu'il nous montre l'état des armes à cette époque de transition, où les pistolets à rouets, les arquebuses de six pieds de long, les couleuvrines, les petits mousquets à l'espagniole, les gros mousquets montés à la française remplaçaient les vieilles armures d'hommes, de cheval, la *rondache*, *l'albarde*, *l'épicus, l'arc à tirer flèches*, la masse d'armes, et tous les autres engins des siècles de chevalerie (1).

INVENTAIRE

S'ensuit l'ENVENTAIRE faict du comandement de mon tres redobte Seigneur des chouses restantz au chastel de Thonon et mis en la garde de Collet Prevost, chambre de monseigneur. Et ce est le second jour de juing Mil CCCCLVIII. Presentz Pierre Serra, Benost thesorier de madamme et le tapissier de monseigneur tres redobté et Monnet Aubert vallet de la tapisserie.

Et premièrement en la garde robe desoubs prest de la porte du dict chastel : une chambre faict de brodieure

(1) Voir : Académie de Savoie, deuxième série. V, p. xvi. Cet inventaire se trouve aux archives de l'Académie de Savoie.

sur toelles a equarrons de diverses armes, out est le ciel a dors ciel et dorsier et la couverte.

Item ung oratoire d'esglise de sarge noyre a deux pendans et une capitre de deux draps noyers.

Item une grant sarge noyre de celle sorte et trois carreaux de drapt noyer de celle sorte.

Item une vieille chambre de sarge noyre out est le ciel et dues sarges noyre.

Item dues sarges vielles noyre et une verde.

Item ung carrel nuef de tapisserie out a ung couyl d'une part et ung eyscul d'aultre.

Item ung viel carrel de taffatan eysellé de vert et ung aultre viel faict d'une part de tapisserie a la reydelle.

Item ung viel banche roge de les serenes.

Item ung banche pert armoye des armes de Saint Maurys et de Savoye.

Item ung piece de tapisserie verde pour dymy carrel, out sont les armes de Savoye au mylieu.

Item trois pièces de tapisserie de verdure a cuyrreil.

Item trois pièces de gottieres a tapisserie faictes d'argent et de nyelles.

Item une couverte de tapisserie faicte en Alamanie à personages.

Item ung banchier de divers personages de gens et de besties.

Item ung tapis de la vie de Saincte Margarite.

Item ung aultre tapis faict des poyres d'Angoyse (?).

Item ung vieil tapis d'ouvrage d'Alamanie.

Item ung palieu de damasquin blan brode de satin cramesin, forrest de toelle blanche.

Item ung aultre palieu de damasquin blan brodé comme dessus forrest de toelle roge.

Item ung aultre pallieu de requemast vert brodé de satin pers, doré de toelle perse.

Item ung aultre pallieu de damast violet brodé de satin pers forré de toelle perse.

Item ung drap d'or de lucas (?) a mode de resquenas, borde de damas violet forre de toelle perse.

Item une table d'auster de tapisserie et ung crusifist d'or au mylieu, forré de vielle toelle quasi blanche.

Item une vielle chambre de sarge perse, garnye de ciel de dors ciel troys pendans et trois sarges.

Item la chambre des papagaut roge, faicte de brodieure sur viel crameysin, garny d'ung ciel doble et la couverte ... a VIII pieces de tapisserie de la sorte des dits papagauts.

Item une vielle chambre de sarge roge garnye de ciel, de dors cielz, de quatre pendans et de trois sarges.

Item une sarge vielle roge figuree de personage de noyer.

Item une chambre de cadist faicte de brodiere de naves out sont VIII pieces de drap d'ycelle chambre et non aultre.

Item viele piece de tapis de murellis roge faicte des serenes.

Item une grant cruche d'arient.

Les chouses demeurant en la garde robe desus pres la chapelle.

Premierement ung grant materat de pers a eschaquier et croysites des armes de Genève.

Item une couverte de lys de scarlate forrée de vars out il faut demy tire de leg de la forryre.

Item VI costres pointes blanches et ung materat de fustainne.

Item une grant poynte de trercellin roge foree de pers.

Item une vielle couverte de lyt de scarlate forree de vars

Item V pieces de drap pers qui furent pour les audiences.

Item dues garnisons de pales out sont les bordieures de satin crameysin et la forreure de toelle perse et hoste le mylieu du dit pallieu.

Item dues couvertes de tapisserie perse out sont les armes de feu messire Bolomyer.

Item une vielle pièce de tapisserie out est le dieu d'armour.

Item cinq couvertes de lyt, de drap gris et dues verdes toutes cingles et noves.

Item IIII aultres forrieures de drap de blanchet pour fourrer les dictes couvertes.

Item dues pieces bielles de couvertes de lyt une blanche et une perse.

Item une grant capitre.

Item trois carreaulx de riquemast.

Item VI carreaulx blanz tant de fusteue comme de toelle.

Item quatre carreaulx de coyr roge.

Item quatre carreaulx tant de dasmaquin per et taffatan gris.

Item ung aultre de taffatan roge.

Item deux carreaulx de drap roge et trois de drap noyr pour liectiére.

Item VIII vieulx carreaulx de tapisserie forres d'une part de cuyer.

Item ung vieil pavillion de toelle blanche de peu de valeur.

Item une piece de ricamas tout simple sanz bordeure simple.

Item une chambre de sarge verde et roge armee des arme de Piemont à tous de perse et VIII pieces de sarge de murallié.

Item une aultre vielle chambre de sarge roge fourree de toelle.

Item ung ciel de chambre et six sarges roges.

Item une couverte roge de sarge ouvree de brodeure à deux ymages au lac de Savoye.

Item IIII vielles sarges verdes desinees de peu de valeur.

Item dues srages perses vielles.

Item dues vielles chambres de taffatan pers et gris armoees des armes de Madame.... ayt et l'autre des armes de Borgogne et de Flandre.

Item dues sarges et trois banches de celle mesme sorte de sarge perse ornees des armes de ma dicte dame, a trois vieux pendans de taffatan pers bien dessinees et de peu de valeur.

Item quatre sarges trois pendans de la chambre qui est dessus escripte et une vieille insigne.

Item une chambre ung pavillion dues couvertes de gycine de taffata vert forré de toelle perse faisant les deux ciels de la dicte chambre.

Item ung aultre grant piece de celle sorte ad mode de ciel et deux vieulx pendans tous estries.

Item ung dorsier de chambre de vielle sarge perse.

Item trois pendans vieux de taffatan pers et ung vert bien dessinés et vieux.

Item une sarge roge faitte de brodieure de chapelles.

Ittem ung vieux tappis pers armoe des armes de Bourgogne et de Flandre de peu de valeur.

Item ung banche vert de tapissierie armoe des armes de Piemont.

Item deux vieux banches pers de tapisserie bien vieux armoes des armes de saint Maurys et de Savoye.

Item une grant choudiere pour la gisine, ung coconard, ung gros va le treppier de la choudière.

Item une follie grant de covre esmalle son couvercle a coere tartres.

Die tercia junii MºCCCCCLVIII in castro Thononieusi videlicet super porta in camera arteriorum a parte destra : presentibus Nobili Petro Serraborse et Johanne Missillier de magno bornando coram me et cetera personaliter constitutus Colletus Prepositi scienter etc. confitetur se recepisse a Johanne de Quercu camerario Illustris domine Bone de Sabaudia videlicet unam culcitram, unum pulvinal et unum copertorium quas in Thaurino dicit se rece-

pisse a Johanne Sasmatoris et ita confitetur ad utilitatem ad opus dicti domine nostre ducis et suorum cum promissionibus et renunciacionibus opportunis. Actum ut supra.

Item deux liects de la gissine de Madamme garnis de deux cousins.

Item mais XVIII coultres et XVII cousins que sont en la garde robe du chastel de Thonon in la garde du dict Collet Prevost.

Item mais XV covertes tant perses grises que roges, tant bonnes que malatrues.

Item plus VIII liectz garnis de coultres cousins et covertes si près de la garnison du dict chastel de Thonon les quels le dict Collet a faict porter au chastel d'Evyan pour la venue de Monseigneur et dame qu'ils sont allés et les a prins en sa charge de les retorner au dict chastel de Thonon.

Die quarta junii M° CCCCLVIII. Inventarium rerum de coquina ultra eas quas retinent eoci, videlicet dicti Rebelle et Petrus Bossonier, que reponentur in tapisseria inferiori propre portam castri Thononiensi in custodia Petri Serrali. Presente Moyren.

Et primo sex ollas, tam magnas quam parvas, quas sunt de metallo, videlicet de maioribus.

Item quator grossa veru ferrea.

Item duas capras ferreas.

Item unam pelletam peudentem.

Item duas magnas calderias quarum una minor altera...

Item unam gratulam ferri.

Res remanentes in quoquina penes dictum Rebellem.

Primo sex ollas metalli tam magnas quam parvas.

Item tres cacias frissorias.

Item tres duodenas discorum et octo duodenas scutellorum stagni.

Item unam greyliam ferri.

Item magnam scalam ferream ad tenendos cacabos prope ignem.

Item tres pellas pendentes.

Item unam parvam calderiam.

Item tria parva veru.

Item duas capras ferri.

Item unum magnum tripodem ferri.

Sciendum est quod prout retulit dictus Rebellis cocus nobilis Jacobi d'Eflans, important apud Aquianum ubi dictus est videlicet septem duodenas scutellorum et duas duodenas discorum.

S'ensuit l'inventaire des choses de l'espicerie de mes tres redoubtes Seigneur et Dame les duc et duchesse de Savoye fait à Thonon les treis jour de juing MIL IIICLVIII, en quel jour mes dicts Seigneur et dame se partirent du dict lieu de Thonon pour aler par de la les monts.

Et premierement ung grant vaissel de layton à ouvrer torches et chandelles de cire et fondre cire.

Item deux casses de layton a ouvrer de bougies de cire.

Item deux estamines à estaminer espices.

Item une grant casse a ouvrer de midon et colliandres confistes.

Item deux grans casses a clariffier et puriffier le sucre.

Item un grant pos de noix à former hosties et les mains de nostre Seigneur.

Item ung trepie de fer du poix de LXX livres a ouvrer cire, confistures et autres semblables choses necessaires.

Item ung autre trepie de fer semblable que dessus du poix de XII livres.

Item une casse d'arain a cuire cristeaulx item du poix d'environ VIII livres.

Item ung crochet de fer pour ouvrer torches et chandelles pesant environ IIII livres.

Item XIIII boites rondes a mettre dragées, qui sont vuydes.

Item deux pisteles de fuste, closes à sucre.
Item trois pos de terre pour oille de siripis.
Item quatre pos de terre pour les conserves.
Item ung grant mortier de metail a broyer espices.
Item deux pistons pour broyer espices en dit mortier de metail.
Item une autre cassolle de metail a faire drages.
Item ung couppon de fuste a dissolvir lipocras.
Item une grant chaudiere darain a cuir char et poisson.

MÉMOIRE III

La Maison Haute

ou Château de Bellegarde

à Thonon

PAR

M. JACQUES DUBOULOZ

La Maison Haute ou Château de Bellegarde (1)

Avec la tour de St-Bon (vieux cimetière), la tour de l'horloge, à l'angle de la rue Chancot, et dans la rue des Granges, au nord de l'hôtel des Guillet-Monthoux, une poterne dont les restes se devinent, la *Maison Haute* est le dernier vestige des fortifications du vieux Thonon. Elle comprend une tour carrée adossée à un vieux bâtiment construit en bordure du rempart qui couronne les escarpements de l'ouest. Telle qu'elle figure au Theatrum Sabaudiœ, telle nous la retrouvons de nos jours : les propriétaires ont changé, l'aménagement des appartements et des communs a été modifié, mais l'ensemble a conservé son aspect d'autrefois. Du côté du lac et à l'ouest, des murailles crénelées, et, au nord, la maison de Ville : on accède à la *Maison Haute* par la rue Dubouloz à l'extrémité de laquelle elle forme cul de sac. Le passant qui descend cette rue, ou le touriste qui, venant de la place Château, se rend au Syndicat d'Initiative, vient se heurter bientôt à une porte en plein cintre, qui, lorsqu'elle est entrebaillée, permet de voir à travers un fouillis d'arbres la nappe azurée du Léman. Cette

(1) Ces de Bellegarde (originaires du Faucigny) et plus anciennement connus que les Noyel de Bellegarde, marquis des Marches, possédaient à Thonon, sur l'emplacement de l'Hôtel de Ville actuel, des bâtiments qui joignaient la Maison Haute ; c'est ce qui explique que la désignation de Château de Bellegarde ait survécu à sa démolition et se soit reportée sur la Maison Haute ; mais en fait, Jean de Bellegarde avait, suivant transaction du 15 février 1574 (Armorial de Foras), renoncé à toutes prétentions sur la *Grande Maison*.

porte est la seule qui subsiste de celles de la cité ; mais elle ne s'ouvre plus que pour le propriétaire de la *Maison Haute*. Vers la fin du XVIe siècle, en effet, dans des circonstances restées inconnues, son gardien, non content de défendre l'accès du côté du lac, l'interdit à ses propres commettants, les bourgeois de la cité, qui, depuis trois siècles au moins, se reposent si bien sur lui du soin de les défendre contre les incursions, qu'ils ont abdiqué toute velleité d'y aller voir. Le portier s'étant clos, la prescription secourable est survenue et les Thononais ont dès longtemps oublié tout ce que nous racontons. C'est un coin de burg inviolé et une bonne fortune que de le découvrir dans une ville sur laquelle les Valaisans, les Genevois, les Bernois, les Français et les Espagnols, ont à diverses reprises et tour à tour épuisé leur... valeur suivant la formule bien connue.

C'est dans une enquête à laquelle procédait, en 1768, le juge maje du Chablais que nous avons puisé les renseignements qui suivent. Le marquis des Marches Eugène de Bellegarde (1) qui possédait le fief du Château de Thonon, prétendait des laods et servis à l'occasion de la Maison Haute, alors possédée par un bourgeois, Etienne Veillet. Celui-ci refusait énergiquement le paiement exigé : « C'est, disait-il, *un fief oblat pour la seule protection du souverain,* il n'y a ni laod, ni redevance à payer ; vous n'avez acquis que le fief du Château et ses revenus, et non les fiefs nobles, toujours cxceptés, aussi bien que la juridiction ».

(1) Dont parle longuement M. Philippe Godet (Madame de Charrière).

— Erreur, répliquait celui-ci, vous n'êtes qu'un roturier, votre vendeur était un roturier et jamais roturier n'a possédé fief noble de la couronne ». Cette discussion se poursuit longtemps sur ce ton ; nous ne suivrons l'enquête que pour dresser la généalogie des possesseurs. Au fond, ils avaient, semble-t-il, tous deux raison et voici comment.

La Maison Haute, soit la tour, relevait bien du fief noble, mais la maison qui la joignait avait été, à l'origine, affectée aux logements du portier et des hommes de garde. Avec le temps, une confusion de fait et de droit s'était opérée. Le premier occupant connu est un roturier du nom de Jean Bedier, qui vivait dans les premières années du XIVe siècle. Après lui apparait noble Duverney *miles*, qui reconnait devoir une pension de cinq sols sur la Maison Haute, dans la rue de *Croulacul*. Successivement et parfois d'une manière concomitante, suivant que la tour est occupée distinctement ou confusément, on voit apparaître les nobles Ravaix seigneurs de Charmoisy (François en 1452, Jean en 1471, Jean feu Jean en 1500), puis les de Genève Lullin, savoir : Gaspard, Annibal, Guy qui en dispose pour 3/5 en faveur des de Vidonne de Charmoisy.

En 1545, le 15 juin, Amblard de Vidonne, seigneur de Noverrier, passe reconnaissance en faveur des seigneur de Berne, et le 14 août 1606 c'est Claude de Vidonne de Charmoisy qui passe reconnaissance en faveur de S. A. Charles Emmanuel (Garin Mugnier, notaire). Mais ce même notaire avait lui-même acquis

personnellement partie des immeubles attenants à la Maison Haute, car en 1596, on le voit acheter de la ville *les places au-devant d'icelle*. Tout porte à croire que c'est à la suite de cette acquisition, que Garin Mugnier jugea à propos de faire de la porte des Lombards, la porte de sa propriété. Ce n'était qu'un commencement ; le notaire visait plus haut, car en 1612, nous le retrouvons possesseur de tous les bâtiments composant la Maison Haute. Après lui apparaissent les Piotton Claude et Nicolas, puis Catherin Veillet dont les descendants se trouvaient, en 1768, en discussion avec le marquis des Marches. Actuellement, la Maison Haute est la propriété de M. le baron de Chanteau.

Au cours des réparations effectuées il y a une vingtaine d'années, l'architecte qui les surveillait découvrit dans une chambre basse des fresques qui apparaissaient sous un épais badigeon ; on distinguait des silhouhettes d'hommes d'armes, mais diverses circonstances s'opposèrent à la restauration projetée. Un souterrain reliait la Maison Haute à la tour de la porte voisine démolie en 1858 (sur l'emplacement de la ruelle de l'Ecole) qui se reliait elle-même à la tour dont on voit les vestiges entre les maisons Trombert et Dubouloz. Celle que nous avons appelée tour de l'horloge (à l'angle de la rue Chancot) (1) leur faisait suite, et ainsi se dessine la première enceinte du vieux Thonon dont le château était le centre. La porte par laquelle on accède encore aujourd'hui à la Maison

(1) Et non Chante-Coq.

Haute s'appelait la porte des Lombards (1) et la rue qui la franchissait portait le nom au moins bizarre de Croulacul ; elle ne conduisait point, comme on pourrait le croire, à une cour des Miracles, mais elle longeait les remparts, tournait la Maison Haute et aboutissait à la porte de Rives (voir le theatrum) ou de Bassus.

En 1606, nous l'avons vu, la Maison Haute était la propriété de Claude de Vidonne, seigneur de Charmoisy, l'ami de prédilection de Saint François de Sales, le père de la Philothée ; les documents en notre possession ne laissent aucun doute sur ce point : c'est le seul souvenir notable qui s'attache aujourd'hui à cette vieille demeure dont le charme discret s'harmonise si bien avec les douces figures de Saint François de Sales et de Madame de Charmoisy.

---

(1) Ainsi appelée parce que le banquier Premelroni Turqui de Castello, dont le principal établissement était à Asti, avait installé tout auprès une succursale dont le régent était Johannonus Maalcordi (actes de 1344 et 1345 dans nos archives).

MÉMOIRE IV

Les Marques Familiales de la Vallée d'Aulps

PAR

M. Jean BAUD

ATAR 3.
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

Les Marques Familiales de la Vallée d'Aulps

On sait quelle précieuse contribution apporte à l'ethnographie et à l'histoire l'étude des coutumes et traditions conservées depuis une époque lointaine parmi les populations rurales. Les habitants des montagnes du Chablais nous présentent nombre de ces usages particuliers qui, de nos jours, tendent à disparaître. En voici un caractéristique :

Toutes les anciennes familles de la haute vallée d'Aulps avaient une marque graphique distinctive ; beaucoup la conservent encore actuellement.

Ces marques ou signes de propriété, de possession, transmis héréditairement de temps immémorial, s'appliquaient sur les outils, meubles, objets et ustensiles divers, les cornes des chèvres mises au troupeau communal, et principalement sur les pièces de bois de l'exploitation forestière : les troncs d'arbres, les billes de sapins (billons). Dans ce dernier cas, les marques permettaient de trier les diverses plantes que les bûcherons glissaient pêle-mêle dans les châbles (couloirs) des montagnes. Elles servaient aussi de signature aux membres illettrés de la famille. Ceux-ci la traçaient au bas des actes notariés en place de la croix ordinaire.

Les marques, dont nous donnons quelques types (fig. p. 91), étaient composées principalement de traits d'égale longueur assemblés de différentes manières, la forme du chevron accompagnée de traits

étant très usitée, quelques croix et plus rarement des points. Elles présentaient toujours des formes angulaires et jamais de lignes courbes parce que, pensons-nous, les montagnards les entaillaient à la hache sur leurs arbres et les gravaient au couteau sur leurs ustensiles de bois, les « navettes » des cordes à fourrages, par exemple.

Un rapprochement d'aspect pourrait être fait entre ces marques — d'origine germanique, comme on le verra plus loin — et certaines « rûnes », anciens caractères de l'alphabet des peuples du Nord. Ainsi, on trouve des marques familiales semblables aux «rûnes» qui correspondent aux lettres a, d, g, j, k, n, p, t, u, z, etc. (1)

Les Burgondes, établis en Chablais au Ve siècle, peuplèrent les montagnes. Ils devaient vraisemblablement connaître les rûnes nordiques, soit comme écriture, soit comme « signes magiques » ou «emblèmes protecteurs » ; et cela d'autant mieux que la nation Burgonde aurait une origine scandinave, selon l'opinion de nombreux ethnographes. (2)

D'après la tradition locale, l'usage des marques dans la vallée d'Aulps se perd dans le passé. Il pourrait remonter aux premiers pasteurs et défricheurs burgondes ; leurs descendants, isolés dans la montagne, ignorant l'alphabet ou manquant d'outils perfectionnés pour graver des lettres, durent être naturellement portés à s'en servir et à en continuer l'usage.

(1) Fig. les 6e et 7e marques de la ligne 2, la 7e de la ligne 3, la 1re de la ligne 7, la 5e de la ligne 11, la 7e de la ligne 12.

(2) Lagneau, Montenius, E. Beauvois, Malte-Brun, Balbi, etc.

On trouve les marques sur des documents dès le XVe siècle. A partir de 1770, et probablement par suite d'une décision officielle ou d'un nouveau règlement, tous les illettrés, parties ou témoins dans un acte, tracent leur marque de famille sur les minutes notariales de la haute vallée d'Aulps.

Ordinairement le fils aîné restait dans la maison paternelle ; succédant à son père, il héritait de la marque. Les cadets fondant de nouvelles familles modifiaient la marque ancestrale. Ils y ajoutaient un trait, la renversaient, la retournaient, etc., la transformant d'une manière bient apparente, tout en conservant les traits originaux. On remarquera (fig.) la similitude des marques de diverses branches d'une même famille : ligne 5, familles Marullaz (XVIIIe s.) ; ligne 3, familles Plagnat et Muffat ; ligne 1, familles Richard et Defert.

Lorsqu'un cadet épousait la fille aînée héritière de la maison d'un chef de famille n'ayant pas de garçon, il adoptait la marque de son beau-père. Les filles signaient avec la marque de leur père et nous avons remarqué plusieurs fois que des femmes mariées ne signaient pas de la marque de leur époux mais de celle de leur père.

Depuis que l'usage des marques à feu avec initiales s'est répandu, ces antiques signes des familles sont beaucoup moins usités et, en certains villages, ils tendraient à disparaître.

De rares familles de la montagne établies dans la

plaine ont gardé le souvenir de leurs marques traditionnelles. (1)

Les marques familiales, que l'on trouve aussi dans les vallées voisines d'Aulps, ne sont pas du tout connues dans les plaines du Chablais ; on n'en voit pas dans les anciens documents et minutaires où les illettrés signent tous d'une simple croix.

Quelques pays montagneux, abritant des nations de race différente de celle de notre pays, présentent aussi la coutume des marques de famille, mais elles n'ont pas les mêmes formes. Ainsi, dans certaines régions du Tessin, peuplées de Ligures, ce sont des chiffres romains qui désignent la propriété. En d'autres lieux ce sont des lettres majuscules ramenées à des formes angulaires.

La tradition et la coutume permettent d'affirmer que les marques de la vallée d'Aulps, dont nous parlons, ne furent pas, à l'origine, de ces mêmes chiffres romains ou lettres du type angulaire, transformés ou déformés par un long usage.

Cette tradition ancienne réside surtout dans la manière dont les habitants désignent, et mieux, lisent leurs marques distinctives.

En patois de Morzine, par exemple, la première marque de la fig. s'énonce : « le pas de çhevra aoué on coup en d'zo et on coup de çhaque lô » — le pas de chèvre avec un coup en dessous et un coup de chaque côté —. La 6e de la première ligne : « dou pas de

(1) Nous citerons celle des Piccard, de Massongy. Venus d'Abondance au moyen-âge, ils auraient conservé leur emblême de montagnards, formé de trois chevrons, qu'on voit gravé par l'un d'eux sur un bahut du XVIe siècle.

çhevra ion su l'autre », la 7e : « le pas de çhevra fermo ». La 1re de la 3e ligne : « L'épula aoué on coup en d'sus et on coup en d'zo ». La 6e marque de la ligne 7 : « le pas de çhevra aoué la crouæ en d'zot et on coup en travers d'sus » le pas de chèvre avec la croix en dessous et un coup en travers dessus —. La 8e de la mème ligne : « on coup entre dou pas de çhevra renverso ». La 5e de la 12e ligne : « le pas de çhevra renverso aoué on coup apoë ion en travers d'sus ». La 5e de la 5e ligne : « La sniula et dou coups en d'zot », etc... On voit qu'il n'est pas question de lettres ou de chiffres.

Les montagnards appellent le chevron « pas de çhevra » parce qu'il représente, disent-ils, l'empreinte que le pied fourchu de la chèvre laisse sur le sol. Ceci donnerait une étymologie bien claire du terme héraldique « chevron », désignant l'assemblage de deux pièces à angle aigu, que les dictionnaire font dériver du mot chèvre sans justification.

On retrouve l'usage des marques avec des types graphiques semblables chez tous les peuples montagnards d'origine germanique.

Dans le haut Valais, les habitants des villages de langue allemande ont des marques presque pareilles à celles de la vallée d'Aulps.

A ce sujet, M Hunziker, dans son ouvrage si documenté sur la *Maison Suisse*, signale dans le haut Valais allemand, le caractère très ancien de l'emploi du *Wachtessle*, « c'est un bâton de plus d'un mètre de longueur dans lequel est entaillée l'inscription suivante : *beruffen jede haushaltung sol um 12 Uhr*

beim obere und untere Trog, après laquelle sont gravés cinquante-deux signes différents représentant les marques distinctives de chaque famille, remplaçant anciennement la numérotation cadastrale de la maison *Hausmarke*. Dans un héritage, ajoute M. Hunziker, c'est au plus jeune fils que revient la *Hausmarke*. Chaque possesseur d'une *Hausmarke* est obligé de monter la garde du village ; il porte pendant ce temps le *Wachtessle* ; à minuit il la remet à celui qui porte la *Hausmarke* suivante. » (1)

Nous n'avons pas connaissance de semblable coutume dans la vallée d'Aulps, pas plus que de la transmission de la marque au plus jeune fils.

Malgré leurs frappants rapports de forme avec celles du Valais allemand, nous pensons que les marques familiales furent apportées dans nos régions plutôt par les Burgondes que par les Allamans qui peuplèrent le haut Valais. Outre les nombreux faits ethnographiques, historiques et linguistiques qui indiquent une influence burgonde dominant dans les communes de la haute vallée d'Aulps, on a, en cette région, les greniers séparés et les habitations anciennes qui sont de style burgonde. Avec leur vaste cheminée caractéristiques et le terme d'« outo », désignant la pièce principale, celui de « farto » pour la cave (2), ces mai-

(1) J. Hunziker : *La Maison Suisse*, t. I. — *Le Valais*, p. 183, 185 et fig. 200.

(2) — ibid — p. 3, 4, 15, 18, 187, 191 et 192. Aux Gets, les habitants ont les mêmes marques, preuve d'influence burgonde, mais la seule expression de « çhot », qui dans cette commune remplace le terme « outo », indique un mélange, un croisement, aux temps anciens, avec une race étrangère.

sons se distinguent nettement de celles des descendants d'Allamans du haut Valais.

La similitudé des marques indiquerait simplement une commune parenté germanique, une commune tradition apportée du Nord à l'époque des grandes invasions, conservées par un même usage et un même genre de vie dans la montagne.

En résumé, les marques familiales doivent être d'origine germaine ; elles furent vraisemblablement apportées par les Burgondes dans la vallée d'Aulps et les vallées voisines. Elles sont restées, plus ou moins, en l'état des premiers signes ou emblèmes purement linéaires des blasons du moyen-âge, importés par la féodalité germanique : par les Francs et les Burgondes en Gaule, les Wisigots, Ostrogots, Allamans, etc., dans les autres pays.

Dans la classe aristocrate et guerrière elles devinrent le fondement, la base des armoiries — formant les pièces de blason dites honorables, qui sont les plus anciennes — et chez les paysans de nos montagnes, elles restèrent l'humble marque du bûcheron.

MÉMOIRE V

Le Consistoire de Ballaison

et

les Consistoires

du Chablais protestant

1536-1598

(Quelques notes et documents)

PAR

L.-E. PICCARD

Les Consistoires du Chablais protestants
1536-1598

Lorsqu'en 1536, les Bernois envahirent les Etats du Duc de Savoie, et qu'ils eurent forcé les habitants des provinces occupées à embrasser la religion réformée, leurs pasteurs ou ministres crurent élever par leurs doctrines nouvelles, le niveau de la foi et de la morale de ces anciens catholiques. L'histoire impartiale nous montre que l'hérésie protestante eut un tout autre effet.

Le pouvoir était aux mains des Bernois ; les catholiques durent subir le joug de fer qu'on leur imposait. Les uns émigrèrent, d'autres se soumirent pour éviter la ruine, d'autres embrassèrent volontiers une doctrine qui favorisait leurs passions ; à ces derniers s'ajouta bientôt la génération nouvelle élevée dans les principes de la réforme.

On ne pouvait certainement s'attendre à beaucoup de piété de la part de tant d'hommes convertis par la crainte de la confiscation et la terreur qu'inspirait l'épée bernoise (1). D'autre part, dans le Chablais, les ministres du culte ne tardèrent pas à donner le mauvais exemple, tel le fameux Froment, ministre de Ballaison-Massongy (1539-1549) (2).

Les Bernois établirent dans les pays conquis des Consistoires.

(1) L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I. p. 248.

(2) Voir Vuy : *Le Réformateur Froment*, Genève 1883.

Ces Consistoires, composés des ministres du culte, des juges civils ou châtelains et des syndics, étaient des tribunaux de mœurs. Ils avaient pouvoir d'enquêter, de mander, d'admonester, d'excommunier, avec compétence en matière matrimoniale, (annonces, oppositions, annulations, divorces, séparations), mais à forme de préavis seulement, le pouvoir de juger étant réservé au magistrat (1).

(1) Bonivard, *De la police ecclésiastique*. A Genève « le consistoire était un conseil composé des ministres et de douze anciens laïques, qui s'assemblaient tous les jeudis... Son office consistait à surveiller la conduite de chacun, à dénoncer, à poursuivre tous ceux qui enfreindraient les règles de la Réformation. C'était un tribunal de mœurs ayant son officine pour appeler les délinquants à sa barre. Il devait pour une première infraction, réprimander, pour une récidive, priver de la cène, et, lorsque la récidive devenait délit, le consistoire faisait rapport au conseil qui appliquait la peine pécuniaire ou temporelle qu'il méritait. On sait que les peines corporelles, suivant la jurisprudence de l'époque, étaient : la prison, la torture, le glaive, la potence et le bucher » (*Histoire de Genève*, librairie Trembley, 1889).

Nos frères dissidents on fait grief à l'Eglise des moyens employés par elle pour la répression des délits et crimes. Or, les tortures auxquelles on soumettait en Angleterre et en Ecosse, pour ne citer que ces deux pays, les gens soupçonnés de magie, étaient beaucoup plus dures que tout ce que la France, l'Espagne et l'Italie avaient coutume d'employer en pareil cas. Il suffit de citer la question par la corde, au moyen d'une poulie, question si prodiguée aux Jésuites sous la reine Elisabeth. Elle était si douloureuse, que, à Padoue, où le tyran s'en servait parfois, on l'appelait : « *regina torquationum* ».

Mais la palme, en matière de question, a été remportée par la république démocratique de Genève, où elle portait le nom de baratte ou *beurriere*. C'était une espèce de cage tronconique dans laquelle, au moyen d'une pièce mobile, on pétrissait pour ainsi dire le corps de l'accusé.

Quant à l'usage de la dite beurrière de Genève, il en est assez longuement parlé dans les mémoires de l'Estoile, grand audiencier de France. Lors de l'assassinat de Henri IV, on proposa d'en faire usage. A la majorité des voix, bien qu'elle eut été proposée par quelques membres du parlement pour interroger Ravaillac et lui faire avouer la cause de son crime, toutes les chambres réunies du Parlement de Paris repoussèrent cette torture comme trop cruelle.

Les registres de délibérations des Consistoires du Chablais nous peignent fidèlement la situation religieuse et morale des habitants sous la domination étrangère. « Les scènes privées qui remplissent ces registres avec une incroyable variété en font, dit M. Cramer, les archives des mœurs et de la vie domestique à chaque époque (1). Et lorsqu'on s'est arrêté, sur tous ces détails, il en reste des vues d'ensemble, soit nouvelles soit confirmées, très nettes » (2).

Les Consistoires établis en 1542, à Genève et dans le Chablais, après le retour de Calvin (3), nous montrent, dans leurs registres du début, que le terrain pour l'établissement de la réforme était encore relativement en friche, quoique le culte catholique fut officiellement supprimé ; ils dépeignent « l'état des mœurs et de la civilisation à cette époque d'adhésion et d'opposition à la doctrine nouvelle : conflits entre l'organisation politique et l'organisation religieuse » (4),

(1) M. Cramer a résumé les procès-verbaux des séances du Consistoire de Genève qui existent en minutes ou copies aux archives de ce corps (en 110 volumes manuscrits), depuis sa création jusqu'à nos jours. Nous le citerons de préférence aux autres auteurs.

(2) Extraits des archives du Consistoire du Genève, 1853 ; Cramer (1 volume lithographié, 450 pages).

(3) Calvin, arrivé pour la première fois à Genève en 1536, en fut banni en 1538 sous l'influence du parti de l'opposition surnommé libertin. Ce parti libertin formé par des hommes marquants de la ville, « dont les pères et quelques-uns personnellement avaient bien mérité du pays dans la lutte contre la Maison de Savoie et contre l'Evêque avant 1535 », soutint avec énergie, devant les Conseils et les Consistoires, une lutte contre Calvin. Cette lutte devait finir, en 1555, par la défaite des libertins accompagnée pour plusieurs d'entre eux de l'exil et même de la mort. (Cramer, Ibid.).

(4) Cramer, Ibidem.

entre les intérêts matériels des premiers convertis et des hésitants. On n'y trouve en général, de la part des réformateurs, « ni impartialité absolue, ni beaucoup de débonnaireté vis-à-vis de la résistance qu'on leur oppose et des hommes en qui cette opposition se personnifie » (1). Les protestants poursuivent impitoyablement les pratiques de la foi catholique survivant çà et là dans les populations par l'empire de l'habitude et par le contact avec les pays voisins. « La peine prise pour éteindre cette tendance, l'intervention des ministres pour faire rendre à chacun raison de sa foi, les dénonciations obligatoires ou spontanées, la punition d'actes excusables et souvent même intéressants, donnent aux actes du Consistoire, *dans l'origine*, une teinte de rigueur et d'Inquisition ». Le trait saillant des premiers registres consistoriaux c'est l'hostilité guerroyante contre l'Eglise Romaine (2) ; elle se prolonge dans les suivants tout en perdant un peu de sa raideur.

Mais, disons-le une fois pour toutes, les registres des Consistoires ne tardent pas à accuser en général « beaucoup de trivialité, de manque d'aise

(1) Ibid.

(2) Ibid. Nous en trouvons une preuve dans le procès-verbal suivant encore inédit d'une séance du Conseil de ville de Thonon, daté du 11 août 1579 : « Proposé comme ceulx d'Habères sont venus faire les processions en Lullin, *chose bien étrange*. Arreste que l'on communiquera avec la classe (le Consistoire), pour envoyer un homme à Monsieur le Gouverneur, et, que la ville fournira les depens de celui qui s'y acheminera ». Cette décision est prise par les nobles Metrezat et Fornier, Syndics, Perroudet, de Vallon (Joly), Claude Sachet, Vulliand, Beauchateau, Forestier et Mermety, conseillers. Les habitants d'Habère relevant alors du Faucigny avaient échappé à l'invasion bernoise et au protestantisme.

et de bien-être dans la vie commune. Ils abondent en détails sur les conversations, les divertissements... et *surtout sur la tendance à un libertinage licencieux* (1).

Cette démoralisation nécessita bientôt, de la part des Consistoires, une répression énérgique, mais impuissante.

Sous le dur gouvernement bernois, la rudesse des mœurs augmenta ; elle se manifeste en mille endroits dans les registres par « les maltraitements des maris envers leurs femmes, des parents envers leurs enfants, des maîtres envers leurs serviteurs, par le peu de soins donnés aux malades, par le grand nombre d'exécutions capitales et par l'insensibilité qui accueillait ces châtiments. » (2)

M. Cramer prétend que « le libertinage formant le texte du plus grand nombre de citations au Consistoire de Genève » comme à tous les Consistoires du Chablais, est « de tous les temps ». (3)

Cependant, on connaît la profonde piété des habitants du Chablais au XVe siècle et avant 1536 (4). Pour *un quart du XVe siècle* on ne trouve que trente-deux condamnations ou exécutions de criminels *dans toute l'étendue du diocèse de Genève*, tandis que M. Galliffe père a compté *à Genève seulement et de 1543 à 1547*, cinquante-huit exécutions et vingt-sept bannissements pour sorcellerie. La Réforme n'apporta-t-elle point la décadence des mœurs et même

(1) Cramer. Extraits des archives du Consistoire de Genève.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Gonthier. *Œuvres*. III. p. 323.

l'ignorance ? « Ils se trompent d'une manière étrange, dit un auteur, ces écrivains qui prétendent que Genève papiste était ignorante... Loin de faire progresser les études, la Réforme les fit rétrograder... les beaux-arts eux-mêmes disparurent à l'invasion du protestantisme » (1)

En 1578-80, une terrible peste dépeuplait les villes et les campagnes de Chablais. Cinquante ans auparavant, le peuple de Thonon, dans sa foi vive, aurait eu recours de suite au médecin du ciel et fait des vœux à « son Saint-Sébastien ». Mais hélas! le calvinisme avait passé sur Thonon. Cependant dans ses séances consulaires du 11 et du 28 août 1580, le Conseil défendit « à un chacun de chanter des chançons impudiques » après le couvre-feu ; aux cabaretiers de servir les habitants de la ville pendant le prêche, en avisant le Conseil de mieux assister aux offices « pour apaiser l'ire de Dieu qu'elle ne s'enflamme contre nous ».

Les défenses de l'époque indiquent clairement les vices du jour. Le 9 mars 1578, on accorda d'ouvrir un débit aux conditions expresses de ne pas « servir pendant la prédication, de n'entretenir aucun jeu de sort, ni loger les putains ». Le 16 février 1580, on est contraint de bannir une famille à cause de ses désordres; le 17 mars suivant, le Consistoire de Thonon supplie le Conseil de prohiber les danses, jeux et désordres, au moins pendant le prêche. L'année précédente, les dizainiers de chaque quartier avaient été chargés de faire rentrer chacun chez soi au couvre-

(1) Ibid. II. p. 451.

feu, à cause des chants impudiques et de la corruption de la rue (1).

Mais, après que Saint François de Sales eut ramené le Chablais au catholicisme, la moralité l'esprit religieux refleurirent parmi les populations. Il est vrai qu'il fallut de longues années pour rendre aux pays occupés par les Bernois le bien-être, la prospérité et la liberté qu'ils en avaient bannis (2). Dès le début du

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 221.

(2) Gonthier, *Œuvres*, I, p. 155. Certains articles parus récemment, à l'occasion du décès de l'abbé Gonthier, m'obligent à donner ici quelques explications sur mes relations avec cet auteur. (Voir entr'autres *La Revue Savoisienne* 1913, p. 22 26).

Nous partîmes tous deux, pendant l'été de 1880, pour aller demander, aux archives de Turin, lui les éléments de sa notice sur le *Château des Allinges*, et moi, des documents pour mon premier volume de l'*Histoire de Thonon et du Chablais* (j'ai noté mon voyage aux dites archives à la page VII de mon ouvrage). Il était convenu qu'en dépouillant (aux archives de la Cour des Comptes) les comptes des châtelains, nous nous remettrions mutuellement les notes relatives à notre sujet respectif. Il copia, en effet, chaque soir, à l'hôtel *della buona fama*, où nous étions descendus, non seulement mes extraits relatifs aux Allinges, mais aussi une partie de mes extraits relatifs à Thonon qu'il imprima à mon insu dans sa notice des Allinges. J'en fus indigné et je reprochai à M. Gonthier son indélicatesse : ce fait fut connu de plusieurs collègues d'il y a trente ans. Il n'y trouva rien à redire jusqu'en 1901, où il inséra dans ses *Œuvres* (I, p. 87) une timide protestation, affirmant que j'avais bien aussi imprimé certains extraits par lui copiés et parus d'ailleurs dans sa notice. Mon intention était d'attendre la seconde édition de mon *Histoire de Thonon*, qui paraîtra bientôt, pour faire justice de cette allégation. Un seul fait : M. Gonthier avoue dans sa notice (*Acad. Salés.* III. p. 100) qu'il n'a eu que trente heures à passer aux Archives de Turin. Or, il lui était matériellement impossible, à lui, *médiocre paléographe a cette époque*, de copier en 30 heures les extraits qu'il a imprimés. Il les a donc pris ailleurs, dans mes notes.

En 1891, je mettai la dernière main à mon histoire de l'*Abbaye de Filly*. Comme M. Gonthier m'avait communiqué jadis, à titre d'échange, des extraits de l'inventaire de l'Abbaye d'Aulps relatifs à Filly, je priai un ami commun, M. le chanoine Chevalier, aumônier de la Visitation d'Annecy, de confronter ces extraits avec l'original. Il porta donc mon manuscrit à M. Gonthier, qui crut me jouer un bon tour en publiant à la hâte dans la *Revue*

« *Savoisienne* (1892-1893), sept chartes sur Filly et une notice. « Mais mon manuscrit primitif à lui communiqué ne renfermait heureusement pas toutes les chartes inédites, au nombre de 67, que j'ai publiées dans les 524 pages in-8° de l'histoire de cette maison religieuse (Acad. Chablais. VII). Aussi pensais-je qu'il était de mon devoir d'avertir l'Académie de Savoie de ce fait peu délicat en présentant mon volume de Filly à son concours d'histoire de 1895. Et je proposais le chanoine Chevalier comme témoin irréfragable de ma déclaration. Ma lettre doit exister aux archives de l'Académie de Savoie. M. Gonthier crut se laver de cette accusation en disant plus tard, en 1901, que j'avais bien aussi profité de notes par lui recueillies sur diverses paroisses du Chablais (*Œuvres* II, p. 158). La vérité est que, de 1879 à 1889, M. Gonthier a eu en communication toutes mes notes, recherches et documents d'histoire sur le Chablais et ses communes : et il en a profité largement. Vicaire de Veigy, curé de Meillerie, il était rare qu'il ne vînt me rendre visite tous les mois au moins pour obtenir des documents. C'est ainsi qu'il m'emprunta tous les papiers et parcheimins et minutaires de la famille Thorens dont je suis devenu le propriétaire, mes six cahiers manuscrits décrivant la situation de chacune des paroisses du Chablais de 1663-1666, d'après les visites pastorales de l'évêque d'Arenthon d'Alex, etc., etc. Un jour même il emporta un volumineux manuscrit Pescatore que mon ami Guyon Jules m'avait communiqué. Et il ne put se tenir, en le dépouillant, d'y ajouter quelques lignes qui le firent reconnaître et vertement blâmer par M. Guyon, à la séance de l'Académie Chablaisienne du 13 février 1905, où ce dernier déclarait se réserver absolument le soin de publier ces documents (voir Académie Chablaisienne XIX, p. xix). Ils étaient déjà en partie imprimés (comme mes cahiers de 1663 1666) en diverses brochures et dans le *Dictionnaire des Communes* dont M. Gonthier avait accepté la continuation en l'Annuaire départemental de la Haute-Savoie. Bref, à sa prière, sur ses instances, j'ai même prêté à M. Gonthier des notes et documents que je n'aurais jamais dû lui remettre et qu'il a copiés tout au long, comme j'en puis faire la preuve à qui le désirera.

Quant à M. Gonthier *chroniqueur,* il s'est trompé maintes fois, comme tous les historiens se trompent. Il a déjà corrigé nombre de ses erreurs dans la seconde édition de ses (*Œuvres*, ornées encore de plusieurs pages d'errata ou erreurs par lui reconnues. Nous en avons corrigé à notre tour et nous en corrigerons encore à l'occasion sans *crier au secours,* comme il avait l'habitude de le faire quand il rencontrait une faute ou une inexactitude dans les ouvrages de contemporains n'ayant pas l'heur de lui plaire.

De ce nombre furent Jules Vuy, et bien d'autres membres de l'Académie Chablaisienne.

Nous ne répondîmes, il faut le reconnaître, qu'assez rarement à ces noises de M. Gonthier, aussi divertissantes qu'originales, (voir Académie Salésienne, tomes XIX, XXXII, XXXIII, XXXIV... et Académie Chablaisienne, tomes XVII, XIX, XXIV...). Nous en

XVIIe siècle cependant le progrès est déjà immense.

M. Cramer avoue d'ailleurs que ces détails de mœurs des registres consistoriaux « sont souvent pénibles !! » et il en passe beaucoup sous silence.

Dans l'intérêt de l'histoire, nous ne pouvons faire de même, et, priant le lecteur de fermer les yeux sur quelques expressions un peu crues, nous donnons quelques extraits des registres du Consistoire de Ballaison.

connaissions trop le motif : l'Académie Chablaisienne avait eu, en effet, le grand tort, lors de sa fondation, en 1886, de détacher, de l'Académie Salésienne, la région du Chablais : de là ces attaques incessantes. Disons cependant que ni Mgr Isoard, évêque d'Annecy, ni les chanoines Ducis, Mercier, ne partagèrent jamais ces sentiments d'hostilité à notre égard. Mais M. Gonthier (qui avait cependant figuré comme l'un des membres de la première heure de notre société) devint, dès son arrivée à Annecy, l'un des plus ardents à la lutte : ses provocations répétées, à propos de tout et à propos de rien, égayèrent souvent les séances de l'Académie Chablaisienne. Il s'attira même des réponses piquantes qu'il eut de la peine à digérer (voir Académie Chablaisienne tome XVII, XIX, XXIV...). Cette guerre continuait quand je reçus, en 1897, après divers avis, les uns timides, les autres menaçants, la visite du chanoine J.-M. Chevalier, président de l'Académie Salésienne. Il me représenta affectueusement qu'Amédée de Foras avait promis de ne plus s'occuper de l'Académie Chablaisienne, que cette société était appelée à disparaître et que je devais l'abandonner, à mon tour, pour ne soutenir désormais que l'Académie Salésienne dont j'avais d'ailleurs recruté la plupart des membres de Thonon et de ses environs pendant mon séjour dans cette dernière ville. A. de Foras imprima en effet, en 1898, au tome XXIIe de l'Académie Salésienne, le petit cartulaire de Saint Paul et les anniversaires de Ripaille qui étaient des *documents bien chablaisiens*. Néanmoins, je restai l'un des directeurs de l'Académie Chablaisienne, malgré les prières et les supplications du bon chanoine Chevalier et d'autres. Mais je m'attirai de plus fort l'hostilité de M. Gonthier et de quelques personnages de plus en plus rares. Et je conserve aujourd'hui encore les fonctions de vice-président de l'Académie Chablaisienne que Mgr Isoard, évêque d'Annecy, m'engageait à accepter par une lettre du 9 décembre 1886, finissant par ces mots : « Je suis heureux de penser que plusieurs des membres du clergé de ce diocèse prennent une part active et très utile à l'histoire de ces générations qui ont donné à l'Eglise des âmes si sérieusement chrétiennes et qui nous ont laissé de si nobles exemples. »

Ces documents inédits jettent un jour curieux sur la mentalité et les mœurs d'une certaine catégorie de la population du Bas-Chablais à cette époque.

Ces extraits, dont nous espérons donner plus tard la suite, montrent la situation morale et religieuse de cette région que nous laissaient prévoir « les criées générales faictes et accoustumées faire (par ordre des Bernois) tant au mandement de Balleyson que seigneurie de Servette » : document que nous avions communiqué à M. le Chanoine Gonthier et qu'il a publié (1).

Voici d'abord le procès-verbal d'une séance du Consistoire de Thonon : c'est un tableau pris sur le vif :

Mermet Dejuzinge a épousé une veuve, la veuve de Claude Forel : de là grand charivari, mené avec toute la rudesse du temps, contrastant, par son genre, avec la débonnaireté et la délicatesse des citadins de la petite ville en 1913.

Le 6 octobre 1592, sont appelés devant le Consistoire, les témoins de ce charivari (2) pour être blâmés ou punis : Hippolyte fils de Jean de Bons, Joseph fils de Jean Maillet, Claude Bossu, Jean Fricaud de Cervens.

Joseph Malliet déclare que Daniel Dejuzinge (probablement un parent de l'époux), portait une « senallie » (sonaille, clochette). On mande un certain Bernard Guichard pour confirmer les déclarations de Claude

(1) *Œuvres*, I, p. 155.

(2) Il avait eu lieu le dimanche précédent.

Bossu. Ce dernier nie avoir assisté au charivari, mais étant « au pêle de sa maison (chambre attenante à la cuisine), il vit que l'on menoit des charavaries, avec caffes (poêles) et senailles, et n'en cognut aultre que l'apprenti de Pierre Regaud qui menoit et battoit sur un chandelier ». Jean Fricaud déclare qu'un Pierre Grilliet et le fils du barrelier se poussèrent en l'allée de sa maison, avec le petit serviteur de Pierre Regaud qui portait un chandelier.

Jean fils de Pierre Regaud est appelé. Après avoir prété serment de dire la vérité, il affirme « ne savoir aultre (chose) sauf (qu'il vit) Bernard Béchet, barbier, qui menoit une petite campanne (clochette)... et le fils de Hippolyte Pilliet... qui tiroit une corde » attachée aux escaliers des mariés, probablement pour empêcher ces derniers de monter à leur habitation.

Claude Belpoix était chez Marie Grange, où il soupait avec le fils de Jean de Bons, quand « il aperceu battre et sonner le dict charavarie ». Hippolyte de Bons, Pierre de Meyrier, fils du barrelier (fabricant de tonneaux : barros) font des déclarations identiques (1). Il est intéressant de retrouver tous ces noms parmi les réformés qui se convertirent à la voix de Saint François de Sales. Si les habitants de Thonon

(1) Voici le procès-verbal de cette séance du Consistoire, spécimen de la littérature et de l'orthographe du XVe siècle en Chablais :

« Le mardy 6 octobre 1592 se sont assemblés · le seigneur Davully, Monsieur delaflechère, françois Metrezat, Nycolas Cler, Gaspard Quinet, Michiel Sachet, Jehan Chappuis, pierre fornier, pierre Rolaz, hugues Dupuis, françois echerny, en la presence de spectable pierre Deprez, lieutenant, et de spectable Loys Viret, ministre. Les soubz només ont estes appelés por avoir estés en la presence de ceulx qui ont faist et estes dimenche dernier et firent des chavaries (sic) et ce fust por les nopces de mermet de

se montraient un peu rudes en façons, on remarquera par contre, qu'ils ne furent pas délateurs en la circonstance. Aucune chose importante n'est révélée par les témoins qui gardèrent un prudent silence sur les faits plus graves ayant motivé l'enquête du Consistoire.

Passons au Consistoire de Ballaison dont le registre des séances (1551-1554) est conservé aux archives de Genève. Ballaison et Douvaine, à quelque seize kilomètres de cette dernière ville, recevaient souvent la visite des prédicants de la cité calviniste.

En 1548, par exemple, le 30 juillet, sous les auspices de Calvin, eut lieu, au château de Troches, à Douvaine, chez Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais, le mariage de noble Antoine Popillon, seigneur de Parais, avec une noble demoiselle de Bra-

Juzinge et la veuve de claude forel : le fils Jehan Debons nommé Ypollite, Joseph fils de feu Jehan Malliet, Claude Bossu demeurant avecq maury Dupra, Jehan fricaud de Cervent. Ledit Joseph Malliet declaire que Daniel de Jusinge portoyt une senallie. Bernard guichard est appellé por avoir esté (sic) en la presence au rapport tant du dit Joseph Malliet que dautres. Claude bossu a nyé avoir esté present, mais estant au poelle de sa maison quil vuyt que lon menoyt des charavaries avecq caffes et senallies et quil nen cogneut aultre que laprentifz de pierre regaud qui menoyt et batoit sur ung chandellier. Jehan fricaud a jure de dire la vérité et declaire que ung pierre grillet le fils du barrelier se pousserent en lallée de sa maison avecq le petit susdit serviteur de pierre regaud qui portoyt ung chandellier. Jehan fils de pierre regaud a presté le serment de dire la vérité et déclaire ne scavoir aultre et navoir ouy aulcung qui menasse lesdit chavaries saufs que bernard bechet barbier qui menoyt une petite campanne et le fils de Ypollite pilliet tiroyt une corde qui estoit attachée es degres des dits espousés. Le fils de Belpoix nommé Claude respond avoir esté chez la Marie grange où il soupoit avec le fils de Jehan debons, que bien il apperceu les dits chavaries. Yppolite de Bons dit de mesme que ledit Belpoix. Pierre Meyrier fils du barrelier a nyé scavoir aultre que ce que belpoix et de bons ont déclairé. »

bant, du nom d'Isabeau de Merne, réfugiée sur les bords du lac Léman, avec la famille de cet illustre descendant de Philippe le Bon (1).

Le voisinage de Genève, l'influence de quelques seigneurs de Ballaison et des environs, tout dévoués à la réforme protestante, firent de ce pays une contrée calviniste, au pied de la lettre. Il est donc intéressant de parcourir les actes de sa vie à cette époque de son histoire. En voici quelques-uns :

La Bernarde Bron femme de Claude Curtinal de Loisin est citée par l'officier Claude Magnin pour répondre du fait de paillardise commis avec Jean de Ruaz de Cholex.

Ne comparaissant pas, condamnée par défaut à 5 florins d'amende.

1551, février 27 (Registre du Consistoire du dit Ballaison, folio 13 v°). A Douvaine, présents : le châtelain Deprez, Quisard et Guyot, le ministre Joachim, Mermet, Marest et François Cothie, jurés et Pierre Féternat.

Comparaissent Pierre Lancey dit Orgellet, jadis officier de Ballayson, dimeur du prieuré de Douvaine en 1550, pour répondre de malversation dans son office (fol. 14) ;

Madeleine, veuve de Claude Delaplanche de Jussy, fille de Jean Mermaz d'Entremont, demeurant à Loisin, pour paillardise commise avec Perrod Dunand de Pralies. Répond : Qu'il y a environ 2 mois elle accoucha d'un enfant mâle à Chesabois, chez Claude

(1) Minutaire Claude Pyu (archives de Genève), I, f° 306 et Mémoires de la Société d'Histoire de Genève, 2e série, V, p. 387, 388.

Delestates. Interrogée si elle n'a « poen juré Dieu » et que ayant été reprimandée, elle n'ait voulu s'incliner et baiser la terre à forme des ordonnances de Nos Seigneurs ? Répond : s'être disputée avec Bernard Vorsier, lequel la battit viollemment, mais ne sait si alors elle jura et ne se souvient pas d'avoir été reprise en consistoire « pour ce qu'elle estoyt toute transportée ». Cependant, « si ainsy est, en demande à Dieu mercy ». Entendu les confessions de l'inculpée, celle-ci est remise à la justice du bailly mercredi prochain.

Comparait égrège Claude Paquignyot, lequel interrogé sur la cause intentée à Madelaine Mermaz, veuve Delaplanche répond que se trouvant à Loisin chez M. de Montfort, (1) il y a une quinzaine de jours, il entendit la dispute, et, que le susdit Bernard disait, à la susnommée Madeleine « de baysé terre, ce qu'elle ne voulust bayser, et ledit deposant luy ditz : bayse terre puys qui voz accuse, aultrement l'on vous fera aller au consistoire, laquelle ne fitz ny ne ditz rien, et aultre ne scay » (fol. 14 v°). (2)

Claude fils de feu Amblard Duz Nant, habitant aux ..... de Truches, interrogé s'il va au prêche avec assiduité? Répond qu'il y assiste aussi souvent que possible, mais que depuis 15 jours il n'a pu y aller ; il con-

(1) Probablement François d'Allinges dit de Montfort, conseigneur de Ballaison (*Armorial de Savoie*, Foras I, page 97, 98), qui avait embrassé le protestantisme avec fureur. Ce fut le même qui fit mettre à mort, en 1537, tous les hommes du village de Romanel, au pays de Vaud, parce qu'ils ne voulaient pas du protestantisme et qu'ils avaient tué un ministre réformé. Piccard, *St-François de Sales et sa famille*, II, Chap. III.

(2) Nous citerons, dans ce travail, des textes originaux parfois naïfs et curieux.

fesse n'avoir pas communié à Noël passé. Admonesté.

Thivent, fils de Louis Chauffat, de la paroisse de Ballaison, amendé de 5 florins pour refus d'assister au sermon. Ne comparait pas, jugement par défaut.

Le 6 mars 1551, à Douvaine, sous la présidence du Châtelain Deprez, présents les deux ministres : Guyot et Pierre Féternat, comparaissent (folio 15) :

Thivent, fils de Louis Grant alias Chauffat, de la paroisse de Ballaison, pour fait de rebellion à la loi sur la Réformation. Répond qu'il demande l'aumône et va au prêche lorsqu'il se trouve à proximité. Admonesté.

Jacques Galleys, homme marié, demeurant à Douvaine, suspect de paillardise avec Pernon, femme de Bernard Trottier, du dit lieu. Il reconnaît le fait et confesse avoir été déjà cité en consistoire à Thonon. Interrogé s'il n'a pas récidivé ? Répond qu'il n'en sait rien. Sur quoi on fait comparaître les témoins, savoir (fol. 15 v°) :

1cr témoin : Jenod, femme de Noble Claude, Seigneur de Ballaison, 30 ans, dépose qu'il y a environ 8 jours, elle alla chez Bernard Trottier, son frère, où se trouvait Pernon Magnin, belle-sœur de la déposante ; survinrent Jacques Galley et Jean Trottier, le premier sortit, puis la déposante ; le dit Galley rentra ensuite vers la Pernon, dont le mari était à Coudrée ; ces relations intimes sont notoires suivant la rumeur publique.

2e témoin : Bernarde, femme d'Antoine Masson, dit ne rien savoir. Interrogée sur le lieu ou se trouvait son mari dimanche soir. Réponse : qu'il était chez Jean Turches où il soupait.

3e témoin : Jean Depagnier, 40 ans, dépose que depuis longtemps, les voisins murmurent, et il n'y a pas 8 jours que Galley paillarda avec la Pernon tellement que la femme Galley voulut la battre. Le témoin s'étant avancé, leur fit des remontrances et s'attira la colère de Galley. Quant au fait, il dépose comme le premier témoin (folio 16).

4e témoin : Henriette, femme du 3e témoin, âgée de 30 ans, dont la déposition n'apporte aucun détail nouveau.

5e témoin : Georgea, femme de Jacques Devilette, âgée de 30 ans, dit avoir appris ce scandale de la propre bouche de la femme Galley.

6e témoin : Clauda Bollens, femme de Jean de les Turches. Sa déposition est restée en blanc (folio 16 ve).

7e témoin : Jeanne Jenod, femme de Jacques Galley, rapporte comme les précédents, se plaint des mauvais traitements que son mari lui fait subir et de sa conduite dépravée (folio 17).

8e témoin : Messire Claude Magnin, 40 ans, dépose comme les précédents.

9e témoin : Antoine Masson, âgé de 35 ans, idem. Dit encore que, étant entré dans la maison de Trottier, il trouva la dite femme en compagnie de Galley, mêmement le mardi, quand le dit Bernard était à Balleyson, exerçant les fonctions de juré en la cour (folio 17 ve). Interrogé s'il ne soupa point chez Jean des Turches de Douvaine dimanche soir, où paraît-il, l'on blasphême et se commettent d'autres vices ? Répond que oui, et s'y trouva en compagnie du dit Detruches (*sic*), Clauda sa femme, Grégoire Bessat, Jean Beguin, qui dépen-

sèrent chacun un sol. Ils mangèrent une tête de veau à l'étouffée, deux harengs (arens) et des figues. Jean Beguin paya pour le déposant, savoir : 6 quarts dépensés quelques jours auparavant. Déjà le samedi soir, Bessat et luy y soupèrent et dépensèrent chacun 6 quarts. Interrogés s'ils n'ont point alors blasphémé « Dieu, ny dyableyre » et autres blasphèmes ? Répond qu'il n'en sait rien.

Pernon Magnin, femme de Me Bernard Trottier, de Douvaine, interrogée sur le fait de paillardise qui lui est reproché, ainsi qu'à Jacques Galley, répond que celui-ci s'est aidé aux travaux champêtres, mais toujours en présence de son mari. Interrogée si elle n'a pas été admonestée pour sa conduite? Répond que non, et n'a pas commis l'adultère qu'on lui reproche.

Jugement : Interdiction est faite à Galley de fréquenter la maison Trottier ni en la présence ni en l'absence du mari, et encore moins d'y aller travailler. Il est de plus condamné au payement de la taxe des témoins (fol. 18).

Françoise, veuve de Jean Tabazan, et la belle-mère de Françoise Dupuis, interrogées si après la mort de Pierre Dupuis elles ne « se ajouellèrent et prièrent pour les trépassés » ? (1) Répond oui, savoir la dite Dupuis, en la maison mortuaire, auprès du corps, et la dite Françoise après l'ensevelissement ; mais que ni l'une ni l'autre ne pensaient mal faire. Elles sont admonestées, ainsi que Louise et Pernon Corbière, pour le même fait.

Egrège Pierre Fonjallaz, cité pour répondre d'un

(1) Si elles s'agenouillèrent et prièrent pour les trépassés.

cas de paillardise commis à Loisin. Répond que Françoise, fille de feu François Loup, demeurant en la maison de Pierre Eschot, notaire, habitant à Loisin, « laquelle fut envoyée et lui fit donner couche après estre paiée par ledict Echotz de son salaire mesme pour ce qu'elle se emeuressoyt » : et le bruit courait qu'elle était grosse d'enfant. Dit en outre, qu'il y a environ un an, « ledit Egrège Eschot ditz audict Fongellat paroles treubles ou en effet semblables : Pierre escute, tu ne me decelleras poen, il estz vray que j'ai icy la Françoise Loup questz grosse d'enfans de Jacques mon frère, pourquoy il la fault osté dicy et mener chy nous (1) en la Tharentayse, toutefoys ne là voulut demeuré là ladicte Françoise et fut retournée et ledict Echot refusa de la recevoir » (fol. 18). Alors Jacques Echot la mena à Gronlo (?) pour y faire ses couches, mais elle alla dans un autre village de delà le lac. De plus, certain jour Jacques déclara, au déposant, ne pas être le père de cet enfant, mais qu'il appartenait à Egrège Pierre Echot son frère. Après sa naissance, le déposant et Jacques Eschot réclamèrent le nouveau né (un fils). A quelque temps de là, Pierre Echot avoua au déposant être le père de l'enfant, du reste décédé récemment et, dont la mère s'est mariée depuis à un certain tisserand d'outre lac (Penay). Qu'il lui dit encore que lorsqu'il alla en Tarentaise, il fit « champter » (2) les prêtres et dire des messes pour son feu père et leurs prédécesseurs. Interrogé s'il sait que depuis 8 ans, le dit Egrège Echot ait eu

(1) Mener chez nous en Tarantaise.

(2) Chanter.

des enfants d'une autre femme que la sienne ? Répond oui, d'une fille nommée Pernette Pelligot (fille de feu Georges) de Veigy, maintenant femme d'un certain de Veigi, alors servante du dit Echot, et que la femme de ce dernier s'en plaignit au déposant. Il eut encore des relations avec la Rosette Berod, Clauda, fille de feu Claude Tabazan, dit Bardet, Jeannette.....de Vesenaz, etc.

Clauda, veuve de Thivent Cuddet, suspecte de maquerellage d'une sienne fille et certaines autres, interrogée si elle n'a point tenu taverne chez elle de jour et de nuit, tenu mauvais train, fait chanter contre les défenses de Nos Seigneurs? Répond qu'elle a vendu du vin à François et Claude Pellicier, de Ballaison, Jacques Cheneval, de Genève, Claude Thorens, Claude Bolens et Egrège Dufort, qui le burent, en mangeant le pain qu'ils avaient apporté avec eux, en compagnie de Janon, fille de la comparante. Après, ils s'en allèrent en chantant et le dit Claude Pellissier « menoyt la floute ». Item : dit que samedi dernier, ces mêmes personnages « beurent et mangairent à heure de nuyct chez elle avec sa fille Janon ». Item : dit que M. le Bailli l'a autorisée à vendre son vin, mais elle se ravise et dit que cette autorisation lui a été donnée par M. le lieutenant (1). Interrogée si elle n'a pas déjà été admonestée en consistoire pour les choses qui lui valent la présente citation? Répond qu'oui. Remise à la prochaine séance (fol. 19 v°).

Jeannon fille de feu Thivent Cuddet interrogée si cer-

(1) Ce lieutenant du bailli prenait part à ces joyeuses et peu édifiantes réunions, comme on va le voir.

tains compagnons ne sont point allés chez elle de nuit en chantant et jouant de la flûte pour boire et manger. Répond : être vrai que elle et ses sœurs ont chanté « des chansons de l'évangile », mais qu'il n'y avait aucun homme avec elles ; qu'elle fut aussi chez les Pellissier à Ballayson, et fut demandée chez Claude Thorens où se trouvèrent M. le Lieutenant et M. de Foras, pour y chanter « des chansons de l'évangile ».

Jacob, fille de Bernard Besson, dit Thorens, interrogée si elle ne se trouvait pas avec d'autres filles et des hommes chez Clauda Cuddet à « Chillier », chantant des chansons deshonnêtes au son de la flûte et faisant autres choses contre les ordonnances de Nos Souverains Seigneurs ? Répond ne rien savoir. Remise à la prochaine séance.

Jean Trottier, ex-serviteur de Claude Thorens, interrogé s'il n'a point aperçu de mauvais trains dans la maison de son ancien maître. Répond que non, mais que la nuit de Carême prenant, il s'y fit un souper auquel assistaient le lieutenant ballival, M. de Foras, nobles François et Claude Pellissier, Jacques Cheneval de Genève.

Après le repas ils demandèrent à Janon Cuddet, sa sœur, la fille de Bernard Bosson et Clauda-Antoine Vernière de Mercorens, de chanter ; ce qu'elles firent, et autre ne sait. (f° 20)

Claude Thorens interrogé sur le fait : répond comme Trottier, et ajoute qu'on chanta alors des chansons de l'Evangile. Interrogé : dit que samedi passé se trouvant de nuit avec Jacques Cheneval et Claude Bolens dans la maison de Clauda Cuddet, ils burent

et mangèrent avec elle et Pernon sa fille, et que la chose s'est renouvelée plusieurs fois : admonesté.

Claude Bolens dit Millaud a déposé comme le précédent et de même a été admonesté.

Jacques Cheneval, homme marié, suspect de paillardise, s'abstient du sermon et a joué aux cartes (1). Bien que cité par l'officier Claude Magnin, il ne comparait pas. Condamné à 5 florins d'amende. (f° 20 v°).

Séance du 10 avril 1551, à Douvaine. Présents : Noble Jean Deprez, châtelain de Ballayson ; noble François Quisard, châtelain ou admodiataire de Servette ; Maitre Joachin, ministre de Douvaine et Mermet Marestz.

Maître Joachim dit qu'à l'avenir les témoins devront être assermentés et qu'on devra indiquer au bailli ceux qui tiennent taverne, le tout en vertu d'une ordonnance ballivale.

Comparaissent : Nicod Martin et Bernarde sa femme, convaincus d'avoir cohabité avant la célébration de leurs noces, ce qu'ils avouent. Sont ajournés à la prochaine séance vu le scandale produit au mépris des ordonnances de Nos seigneurs.

Procuration du Consistoire donnée à l'officier Claude Magnin.

Mermaz fille de feu Pierre Girard, veuve de François Truffat du Loyer, servante de Lancelot Baud.

(1) On rencontre à l'époque bernoise, et même après cette époque, plusieurs enfants naturels issus de Genevois, à Douvaine et dans les environs : ainsi Pernette fille de Jehan Piccard, de Massongy, a eu, en 1623 « hors de mariage un fils, nommé Louis qui a esté donné à George de Nicole, de Genève ». Registres paroissiaux de Massongy...

Interrogée pourquoi elle ne va pas au sermon, répond qu'elle y est allée cinq fois pendant l'année qu'elle fut chez le dit Baud, a communié à Pentecôte et à Pâques; Que d'autres fois elle est allée à Bon, terre de Langin, sa paroisse d'origine. Interrogée si, à quelqu'un qui lui parlait du prêche, elle n'a pas répondu qu'elle n'irait point à celui de Douvaine vu qu'il y avait un bon ministre à Bon. Répond : oui, mème à Messire Claude Magnin, officier du présent consistoire, à cause qu'elle n'a point résidé un an consécutif dans la présente paroisse. A été admonestée. (f° 21 v°)

Jean Beguin, pour avoir blasphémé après un souper, certain soir à Douvaine. Répond : qu'il se trouva cinq ou six semaines auparavant, un dimanche soir, chez Jean Detruches avec Grégoire Bessat et Antoine Masson dit Jaccard. Ils y soupèrent, mangeant de la chair, des harengs et des figues ; ils burent jusqu'à dix heures car il pleuvait très fortement ; ils se sont ensuite retirés sans jurons ni blasphèmes.

Sur ce qui fut dit au sujet des tavernes par Messire Joachim, les sieurs François Tabazan et Egrège Jean Guyot ont été jugés aptes à tenir hôtellerie à Douvaine, étant de bonne réputation, le premier très solvable, le second un peu moins. Quant à Jean Detruches, maréchal, il est suspect de mal tenir son établissement et peu solvable.

A Chilly (Chillier) : Clauda Cuddet tient taverne où se commet beaucoup d'insolences et vices, cet établissement est jugé inutile.

A Loisin : Pierre Gros et Jacques Berod, dit Leysalet, ont jadis tenu taverne, mais se contentent

maintenant à vendre du vin. — Jugés insuffisants et scandaleux.

A Ballaison : Antoine Darbey et Thevene Guennard tiennent établissements publics. — Jugés nécessaires à cause de la Cour de Justice qui se tient dans cette localité. Quant à ceux des autres villages de la dite paroisse, soit à Crappon, Boysier et Mercorens, ils ne sont pas nécessaires et peuvent être supprimés, bien que Noble Mermet donné de Balleyson (1) soit tenancier à Chesabois.

A Massongy (Massongier) sont aussi 2 tavernes inutiles, soit celles de Noble François Aubier et Louis Dupuis (fol. 23).

Jacques Vollant de Loisin, interrogé sur la paternité probable de l'enfant dont est accouché Françoise, fille de feu François Loup, jadis servante chez Egrège Pierre Eschot de Loisin. Répond : qu'il sait que depuis 1 an 1[2 auparavant, ladite Loup quitta la localité, enceinte des œuvres dudit Pierre Eschot, et que dès lors elle s'est mariée à Fenières, dans la terre de Gex ; que le témoin et ledit Eschot furent à ses noces ; que ce mariage fut conclu par son frère il y a environ un an. Dot 100 florins et autre ne sait.

Jacques de Luermoz de Loisin, interrogé sur le même fait, dépose comme le précédant, disant en outre que la Françoise a quitté Loisin depuis 3 ans, et que lui déposant, et Mermet Loup, frère d'icelle, se rendirent à Chevrier (?) en la terre de Gex et la trouvèrent chez le commissaire Martin, se faisant appeler

(1) Enfant naturel, probablement de Noble Jean de Ballaison *(Armorial de Savoie, I, p. 94)*.

Clauda, où elle leur déclara n'avoir pas de frère et ne voulut pas les reconnaitre. Cependant elle finit par les reconnaître. Ils avaient été conduits en cet endroit par le grangier dudit Eschot.

Mermet, fils de feu François Loup, interrogé à ce propos, dit et déclare que sa sœur Françoise fut servante chez Pierre Eschot, il y a 2 ou 3 ans, « et atz oy dire quelle atz esté enseinte ». Elle s'en alla hors du pays, et il n'en eut aucune nouvelle jusqu'à il y a environ un an. Apprenant qu'elle résidait à Chevrier en la terre de Gex, il s'y fit conduire avec Jacques Delorme (Deluermoz) par le fils du grangier dudit Eschot. Lui ayant parlé, elle ne voulut pas les reconnaître, se faisant appeler Clauda au lieu de Françoise son véritable nom Dès lors elle s'est mariée à Fenières, en la terre de Gex, où par les soins d'Egrège Pierre Eschot elle fut dotée de 100 florins, dont il se repentit après coup (fol. 23).

Jean Loup, ayant déjà été interrogé, proteste contre le nouvel interrogatoire que l'on prétend lui faire subir, toutefois il déclare : que un an auparavant ou environ, il fut demandé pour aller « au fiancement de ladicte Françoise Loup, à Chevrier (Chevry), et fut faicte la constitution du mariage de cent florins par Egrège Pierre Echot, et dempuys ledict Echot se repentant fit deferre ladicte constitution et la fit faire par Mermet Loup, et ledict Echot delivrat audict tesmoins vingtz florins pour bailler » à l'époux. Il dit encore que la Françoise fut enceinte des œuvres de Echot, et que celui-ci promettait toujours de dédommager Mermet Loup pour le service rendu, etc...

Grégoire Bessat, interrogé s'il n'est point retourné en la maison de Jean Destruches, bien que cela lui était été interdit par le présent consistoire, pour soupçon de paillardise avec la femme dudit Destruches (?). Répond : qu'oui : une fois lui, Jean Destruches et Jean Beguin vinrent de Genève de nuit un dimanche, dès le bois de Corsier ; ils allèrent souper chez Destruches et y mangèrent une tête de veau et des figues, le tout préparé et servi par Clauda, femme de l'hôte ; le déposant paya les frais du repas auquel assistait aussi Antoine Masson, dit Jaccard. Interrogé s'ils ne blasphêmèrent pas le nom de Dieu ou proférèrent autre jurements. Répond : non. Il dit encore que le samedi auparavant il y soupa malgré les (fol. 23 v°) défenses. Renvoi à la prochaine séance, l'un des officiers étant absent

Jean Destruches, maréchal habitant à Douvaine. Interrogé si dans sa taverne il n'a pas donné à boire et à manger à des gens suspects ? Répond que non, sauf une fois à Mr Jacques Cheneval de Genève, coadmodiataire de Ballaison, un serviteur de Monsieur de Vaulmarcu (1) nommé spadassan et la Marie de la Maladière (de Chêne), appelée « la Babandonaz », une autre femme de Genève dite la Mugnière. Interrogé si six semaines auparavant il n'a pas donné à boire à certaines gens vers dix heures du soir ? Répond que non, mais confesse qu'un dimanche soir, lui, Grégoire Bessat et Jean Beguin venant de Genève soupèrent ensemble chez lui avec Antoine Masson dit Jacard.

(1) Lancelot de Neufchatel, seigneur de Vaulmarcu, conseigneur de Ballaison, comme créancier de Charles de Ballaison-Cholex. (*Armorial de Savoie*, I, p. 96).

Qu'alors il ne se passa rien de répréhensible en paroles. Si tel était le cas, il s'en repent et demande pardon à Dieu. Renvoi comme le précédent.

Me Joachim de Cugnyat, ministre de Douvaine (1) et Messire Claude Magnin, officier, rapportent que suivant la commission qui leur a été donnée de visiter les tavernes à cause des chansons qui s'y chantent, ils sont allés voir depuis six semaines celles des localités voisines de Douvaine, savoir : chez Jean Detruches où ils entendirent ce dernier, Grégoire Bessat, Jean Beguin et Antoine Masson, lesquels un soir après souper, banquetaient et juraient le nom de Dieu, maudissaient en diables (2) et autres mauvais propos. A Chillier ils trouvèrent Jeanne Cuddet, Clauda sa mère et autre femmes qui, dans la rue, chantaient des chansons obscènes et leur en firent l'observation (3),

Le Consistoire demande, à Messieurs de Genève, communication des jugements et procédures contre un de leurs sujets de Jussy et Françoise femme de

(1) Ce ministre ne figure pas dans la liste donnée par Me Gonthier. t. I, p. 337, de même Me Michel, ministre de Veigy et Me Pierre, ministre de Sciez (Sier), cités plus loin.

(2) Ces malédictions ou invocations du diable sont signalées semblablement dans les registres du Consistoire de Genève, d'après M. Cramer.

(3) C'est la même Jeanne Cuddet demandée peu auparavant, chez *Claude Thorens*, de Chilly, où soupaient le lieutenant du bailli de Berne, Me de Foras, nobles François et Claude Pellissier, Jacques Cheneval de Genève « suspect de paillardise ». Claude Thorens, pour ce fait, ne fut qu'admonesté prétendant que la dite Cuddet et autres n'avaient chanté que des *Chansons de l'Evangile*. Il était en trop grande compagnie pour qu'il en fut autrement. Noble Claude Pellissier « menoyt la flute » ou jouait de la flute probablement pour la danse (voir séance du 6 mars).

Claude Dumont de la Maladière, de Douvaine, avec offre de réciprocité (f° 24 v°).

Séance du 14 avril 1551 à Veigy. Présents : Noble Germain de Villette, châtelain ; Maître Michel, ministre ; Maître Jacques, ministre de... ; Maître Pierre, ministre de Sciez ; Egrège Georges Favrez, Guillaume Mermoz, François Mermaz et Georget Chuit, jurés.

Jean Pelligot, cité à cause de son abstention du prêche, même le dimanche. Répond qu'il n'y est retourné depuis trois mois, qu'il fut à Genève et une autre fois à Jussy voir sa sœur. Admonesté.

Pantillon Jacquières, pour avoir attendu plus de vingt-huit jours pour faire administrer le baptême à un sien enfant décédé sans avoir reçu ce sacrement. Il répond qu'il ne pensait pas que son enfant mourut aussitôt, qu'il en est navré et désirerait qu'il en soit autrement. Admonesté et averti qu'à l'avenir il ne s'avise pas d'enfreindre les ordonnances.

Nicod Epaulaz, pour répondre de la charge à lui donnée de rechercher sa femme. Produit une attestation du ministre de Saint-Julien, datée du 18 janvier 1551, certifiant qu'elle est à Mouloex (?), et a chargé certains personnages allant à Lyon de s'en informer plus amplement. Sursis de trois semaines pour jugement définitif (f° 25).

Guillaume Villard, pour abstention du prêche. Répond : que dimanche passé il l'ouit à Massongy où il était allé pour affaires. Admonesté pour n'avoir pas

fait baptiser son enfant au temps fixé par les ordonnances (1).

Guillaume Villard, cité pour s'être abstenu plusieurs fois du prêche ? Répond : que dimanche passé, il dût aller pour affaires à Massongy. Admonesté, ainsi que pour le retard qu'il a mis à faire baptiser l'un de ses enfants (fol. 25).

Jean Paccot, cité « pour ce qu'il est venu à notice qui soubne (sonne) les cloches, feysant l'office ecclesiastique (2). Lequel respond estre vray en baptizant ung enfans, toutefoys il a esté monesté (admonesté) ». Lui a été signifié d'envoyer ses domestiques aux prêches et catéchismes.

Georgea, fille de feu Géronime Foudral, suspecte d'être enceinte ? Répond : que si tel est le cas, ce ne peut être que des œuvres de Claude Musy, son futur mari depuis trois mois, mais d'aucun autre.

Nicolarde, fille de Pierre David, citée pour être condamnée à payer l'amende de cinq florins, ensuite de la paillardise qu'elle a commise avec Jean Lorioz. Proclamée par l'officier Claude Foudral, elle ne comparait pas. Jugement par défaut.

Ensuite des édits de nos très-redoutés Seigneurs et du commandement de monseigneur le Balli, concernant les tavernes ou hôtelleries, il a été reconnu que, à Veigy, deux de ces établissements étaient nécessaires assavoir (le reste est en blanc) (fol. 25 v°).

(1) Ces enfants étaient souvent portés dans les paroisses catholiques du voisinage, telle qu'Annemasse, pour être baptisés par le prêtre.

(2) Coutume catholique.

Le 5 mai 1551, à Veigy. Présents : Le Châtelain, les Jurés et le seigneur Ministre (fol. 26).

Jenon, femme de Pierre Pelligot, citée pour s'être abstenue des saintes assemblées et de la communion à Pâques dernières et pour ses disputes avec les voisins ? Elle reconnait les faits, s'en repent et promet de faire mieux à l'avenir. Admonestée. Interrogée pourquoi elle a blasphémé ? Répond : que dimanche dernier sa..... (cognyat ?) blamait ses enfants en lui faisant le poing jurant par les vertus de Dieu. De quoi elle manifeste son repentir demandant pardon à Dieu, et promettant de ne pas récidiver. Après avoir baisé la terre, elle a été avertie de fréquenter les prédications et enseigner ses enfants.

Nicod Epaulaz et Thevenaz sa femme, cette dernière est censurée pour avoir abandonné son mari. Elle s'excuse en disant que celui-ci la maltraitait, qu'elle fut à Monthoux chez Louis Joffray hoste, mais regrettant sa fugue, elle revint vers son mari, demandant de lui pardonner et promettant de vivre en bonne intelligence. Tous deux ont été admonestés et exhortés à vivre en bonne harmonie.

Georgea, femme de Pierre Mestral, Richarde, femme de Ami Pelligot, Hugonine, femme de Antoine Michot (ou Mochot), Claude, femme de Aymonet de la Planche, Pernette, femme de François de Graisy, interrogées sur la raison pour laquelle elles ne vont point aux prêches ? Ont comparu et subi l'admonestation d'usage (fol. 26 v°).

Pierre David, interogé pourquoi, bien que duement cité, il n'a pas fait comparaître Nicolarde sa fille, en

consistoire ? Répond : qu'il lui avait commandé de s'y rendre, mais n'a voulu obéir « n'y en ce, ny en aultre choses ». Interrogé si sa dite fille n'a pas eu un fils et de qui ? Répond : que oui, d'un nommé Jean Loriod de Luin (Luins, Vaud ?), et, si l'on ordonne l'amende ordinaire, offre 5 florins.

Louis de Greysier, paroissien de Veigy, interrogé pourquoi il ne vient pas aux prêches ? Répond : qu'il n'a point faibli depuis Pâques, sinon deux dimanches qu'il fut à Hermance où il entendit le sermon. Pour les autres fautes, il a été admonesté, et ce, pour la seconde fois. Suivant les ordonances, il doit assister au sermon de l'église de Veigy, dont il est paroissien. Défense lui est faite de moudre, en son moulin, le dimanche pendant le service divin. N'ayant pas voulu consentir à la dite sentence, il en appelle par devant le Balli, à la date du 13 mai. Amende, 5 florins.

Comme il refuse de payer, on le condamne à la prison jusqu'à la valeur de 10 florins. Ne s'exécute point.

Pierre de Greysier, pour avoir manqué le prêche un dimanche ? Répond : que, ce jour là, il se trouvait à Genève, chez la femme de son frère ; mais que sa femme à lui alla au prêche dont il s'agit ; admonesté (fol. 27).

Antoine Mochet (Mouchet), habitant à Cuvrier (Crevy), cité pour le même fait ? Admonesté. Défense formelle lui est faite de moudre le dimanche pendant le service divin.

Girard Michiaz, cité parce qu'il moud le dimanche, en son moulin, avant et pendant les prêches et le catéchisme auxquelsils n'envoie pas ses enfants ? Répond :

qu'il y envoie volontiers ses enfants, mais que son serviteur ne veut point s'y rendre. Admonesté de mieux remplir ses devoirs à l'avenir.

Georges Brunet, cité pour abstention au prêche ? Répond : qu'il n'a point faibli, sinon un certain dimanche, étant allé garder ses bœufs. Admonesté.

Le 15 mai, à Douvaine, présents : MM. les châtelains de Troches et de Baleyson, l'abbé Baud (1), François Bosoney, Me Joachim, Me Antoine, Pierre Festernat (fol. 28).

Comparaissent : Jacques Chenevcau (Chenevat), interrogé s'il n'a point amené des « tabourins » en la paroisse de Douvaine. Ne répondra que devant ses juges, à Genève, même sous la menace d'une amende de 5, 10 et même 25 florins.

Renvoi à la justice ballivale de Thonon. Ladite sentence ayant été « faicte avant que luy ayt esté notifiée, ledit Chenevau s'en est allé et n'a comparu », etc.

Bernard, fils de Claude Vincent, témoigne qu'il a vu quelque fois Thivent Challandes, dit Bayou, avec la Lirode suspecte d'adultère, et aux dires de plusieurs personnes, même de Thivent Vincent, ces derniers menaient « mauvais train ». Les voisins disaient que ledit Bayou « n'avoyt pas le loysir de se chausser, ains apportoyt ses solliers en sa main avant desieuner ».

Pernon Boulens, interrogée si elle a entendu quelque désordre à Chilly ? Répond : que, le 6 mai, elle entendit un joueur de flûte et des enfants sortant de sa grange. Interrogée s'ils voulaient danser ? Répond :

(1) Probablement l'un des ecclésiastiques passés au protestantisme (voir *Notre Abbaye de Filly*, p. 198).

n'en rien savoir et que le flutiste lui dit : « va te coucher vieille » (28 v°).

Pétitjean Dorsier, interrogé sur le même fait ? Répond : que, le 6 mai au soir, il entendit bien le « tabourin et la flûte disant quelques notes », mais il ne sait où c'était ni si on dansait.

Jacques Dorcier, interrogé comme le précédent : Répond de même, spécifiant qu'il ne vit point les musiciens, mais croit qu'ils étaient devant chez Boulens. Sur l'interrogation : qui les avait amenés ? Répond : qu'il a entendu dire que c'était Jacques Chenevau. S'il ne sait point que les filles « lingieres » chantent des chansons dissolues ? Répond : qu'oui, les ayant souvent entendues l'hiver passé.

Jenon, veuve de Pierre Chalandes, interrogée si elle connait la vie déréglée de la Lirode et de Bayou ? Répond : qu'elle les a vus souvent se chauffer ensemble, les ayant quelque fois trouvés seuls se « reschignoyent et coratoyent ». Si elle a entendu autrement parler d'eux ? Répond : oui, a entendu dire que Liron avait interdit l'entrée de sa maison audit Bayou. Si ce dernier passant outre cette défense était retourné chez Liron ? Répond : oui souvent en l'absence du dernier ; même la rumeur publique l'accuse d'avoir commis adultere avec la Lirode. Si elle connaît la cause du différent entre Bayou et Liron ? Répond : que non, mais a entendu dire, par François Gueynard, que ce dissentiment avait pour cause la découverte par Liron, de Bayou et la Lirode paillardant ensemble (fol. 29).

Clauda, femme de Jacques Vuiton (Vuattoux), in-

terrogée sur la même cause ? Répond : avoir entendu dire que la Lirode entretenait, avec Bayoud, les mêmes relations qu'elle eut jadis avec Orjollet, et que le 10 mai dernier, Liron trouva sa dite femme en compagnie de Bayou et la battit au dire de Thivent Vincent.

Pierre Vincent, dit Liron, expose (fol. 29) qu'il y a trois ou quatre ans, il fréquentait ledit Bayou son cousin germain (ledit Liron étant fils de la sœur du père dudit Bayou), sans penser mal faire. Mais, que depuis quelque temps, il soupçonnait ce dernier d'entretenir des relations intimes avec sa femme, et, en conséquence, lui défendit l'entrée de sa maison. Mais le dimanche 10 mai, rentrant de chez son père, le déposant « arriva en sa maison et trouva ledit Bayou et et ladite Lirode, paillardant contre la porte » et entendit de telles choses qu'il fut assuré de l'infidélité de sa femme. « Adont ledit Liron entra en la maison et dict audict Bayou : « prou te face meschant homme ». Et derechief, dit : va je ne te toucheray point ». Et alors sortit ledict Liron criant, à certains personnages estant là auprès : « Venez veoyr ce meschant Bayou qui... » (1) Et suivamment, ledict Bayou rentrant saisit sa femme « par les cheveulx et la battit ». Et ladicte femme cria audict Bayou : « Eh Bayou ! je me recommande à toy. Et alors ledict Bayou print deux pierres et dict : Par le sang Dieu si tu t'aproches, je te jecteray bas ; et ladicte Lironde estoyt autour dudict Bayou. Et ledict Liron s'en allant chercher le chastellain de Baleyson,

(1) Crudités de langage que nous supprimons, que l'on trouve dans des documents similaires (voir *Academie Salesienne* VIII. p. 422, 423, etc.)

ladicte Lironde entra en la maison de son mary, et print toutes ses bagues tant que ne luy a laissé non seulement une bonne chemise. En oultre, dict ledict Liron, que sa femme avoyt caché son espée dedans le fumier, laquelle elle tira avec ung gigot en présence de Guillaume Prodhom. »

Thevena, femme de Thivent, interrogée sur cette affaire (fol. 30), répond que, plusieurs fois, elle a vu manger, boire et aller ensemble ledit Bayou et la Lironde ; entrer et sortir d'une chambre « sus la nuict que les estoylles se monstroyent ja, et estoyent sus le temps des provagneysons, et regardoyt ladicte Thevena et son mary retornoyt d'ayder à bienvenu et s'enfermèrent tous deux ceans. Dont ladicte Lironde avec ledict Bayou voulurent battre le lendemain ladicte déposante, disant : « il fault veoyr quel dyable tu as au ventre ». Et estoyt ladicte Thevena enceinte d'un enfant duquel elle debvoyt accoucher bien tost ; et, ce faisoient à cause que ladicte Thevena avoyt dict, à la Loyse Chalende, que elle avoyt veu les susdictz Bayou et Lironde ensemble. En outre, le bruit est et la fame comme quilz paillardent ensemble. Interrogée si elle scayt rien de ce que dimanche passé ilz avoyent fait ? Respond : que ledict Liron cria à haulte voix : « venez veoyr, il l'embrasse tout de droict ». Et estoyt ledict Liron pasle comme ung drap.

Louise, femme de Thivent Chalende, interrogée sur le même fait ? Répond : avoir entendu dire que lesditcts Bayou et Lironde paillardaient ensemble. Si ladite Lironde n'a point couché chez elle ? Répond : qu'oui, deux jours, mais Liron a chassé sa femme ; c'était

parce qu'il l'avait trouvé paillardant dimanche passé avec Bayou. Si la Thevena, femme de Thivent Vincent, ne lui a point dit que lesdits Bayou et Lironde s'étaient enfermés ensemble dans une chambre ? Répond qu'oui mais qu'elle ne voulut pas y aller n'ayant rien à y faire.

François Bordonnex interrogé sur le désordre qui eut lieu à Chilly ? (fol. 30, verso) Répond : que, le 6 mai, il vit Chenevau « lequel menoyt ung taborineux et ung fleusteur » ; Lequel joueur de flûte commença à jouer, et s'y assembla beaucoup de gens ! Si la nuit on dansa ? Répond : qu'il est loing et que il ne sortit point de chez luy. Parquoy ? (Pourquoi ?) n'en scayt rien. »

Clauda fille de Claude Prodhom interrogée sur la conduite de la Lironde ? Répond : qu'elle a souvent entendu dire que celle ci paillardait avec Bayou, lui ayant porté du seré un jour qu'il était malade. Thivent, fils de Pierre Vincent, interrogé sur le même fait. Répond : qu'il a entendu dire, par Liron, que sa femme paillardait avec Bayou dimanche passé, et, que ledit Liron vint appeler le déposant avec Claudet et Thivent Gueynard en disant : « Voicy qu'il.... paillarde). Et vit ledict Thivent que ledict Liron, estant pasle bien fort, et eschaufé, voloyt batre sa femme. Elle se retira par devers ledict Bayou disant : « Eh ! Bayou, je me recommande à toi ; Il me veut tuer. Et ledict Bayou dict : « Par le sang Dieu si tu la touche je te jecteray bas, et, tenoyt une pierre pour frapper ledict Liron. Interrogé s'il a point aperceu quelque chose ? Il répond que il les a veu souvent banqueter

et aller ensemble, et, disoyt ledict Thivent, audict Bayou souventesfoys, qu'il laissâst ladicte Lironde, car il ny recuilleroit point *bon bruict* (bonne réputation) à la fin. En oultre (a ouit) dire, à sa femme, que lesdicts Bayou et ladicte Lironde estoyent enfermez en la chambre de la cour, dont ledict Bayou avec ladicte Lironde voulurent gecter le ventre de la femme dudict Tivent laquelle estoyt enceinste d'ung enfant. Interrogé si le bruict est quilz paillardent ? Répond : que chacun le dict et en parle. Interrogé quand ledict Bayou estoyt malade, si ladicte Lironde l'est point allé veoyr ? Respond : qu'il lui a veu aller et porté des œufz et banqueter ensemble et le recouvrir de sa robbe. »

Guillaume Prodhon interrogé sur le même fait ? Répond que, depuis longtemps, « la voix et fame » et que lesdits Bayou et Lironde paillardent ensemble. Quant au scandale de dimanche dernier, il déclare n'en rien savoir, se trouvant à Jussy ce jour là. Mais il sait que, le lendemain, Liron vint le chercher pour lui servir de témoin « comme quoi sa femme luy avoyt desrobé son baston ; et, la voulant battre, elle print ung gigot et le tira hors d'ung fumier ». Etant retourné à sa vigne, le témoin entendit dire à Bayou que la justice « empregnoyt les hereges et puis les renvoyoyt ».

Michaud Prodhom interrogé répond comme le précédent. Dépose en outre « que la Lirode avoyt trouvé l'espée de son mari dans du fumier ». Interrogé s'il sait ce que Bayou a dit de la justice : Répond : qu'il avait dit que « on pouvoyt aussi bien dire qu'il

le faysoyt à la Lironde comme on dict que la justice prens les hérêges et les renvoyoit ».

Jean Chalende, interrogé comme les précédents, répond de même. Item déclare que « le lundy Liro menoyt sa femme par les cheveulx afin de faire trouver son espée, laquelle l'alla trouver dans du fumier » (fol. 31 v°).

La déposition du témoin suivant François Gueygnard, n'apporte aucun éclaircissement important dans cette affaire. Déclare avoir vu une vingtaine de fois Bayou et la Lironde ensemble, en la maison de celle-ci, tant de jour que de nuit, en l'absence de son mari, mangeant et buvant ; que Bayou y a couché, bien qu'il n'y eut qu'un seul lit dans la maison, quand il amena ses bœufs dans l'écurie ; que la chose était notoire bien avant que Orjollet fut accusé ; que, à mainte reprise, il reçut les plaintes amères de Pernon Chalende, mère dudit Bayou, sur la mauvaise conduite de son fils.

Claudet Gueygnard répond comme le précédent. Interrogé s'il sait que la mère de Bayou se soit plainte de son fils ? Répond : qu'il lui a souvent entendu dire « que il ne luy laissoyt rien que tout ne portast à la Lironde. »

Thivent Chalendes, dit Bayou, sommé de répondre sous peine de 5 florins d'amende. Interrogé s'il n'eut point la compagnie de Clauda Richard femme de Liron ? Si ce dernier ne les a point surpris ensemble dimanche dernier ? s'il n'a point amené ses bœufs dans la maison de Liro ? Repond négativement à ces trois questions. Interrogé s'il n'a point fréquenté la

Lirode ? Répond : qu'oui à cause qu'il fait sa grangerie en l'absence et présence de son mari. Interrogé s'il a entendu dire à Liron : voici qui le fait à ma femme ? Répond : oui ! S'il a dit à la Lirode : .... » ? Répond : non ! S'il entendit la Lironde se recommander à lui quand son mari voulut la battre ? Répond : non ! s'il ne dit pas : « Par le sang de Dieu, etc ? » Il le confesse, mais conteste d'avoir juré Dieu, du moins ne s'en souvient pas. Interrogé pourquoi Liron avait chassé sa femme ? Répond : qu'il n'en sait rien. Interrogé s'ils ne se sont point enfermés dans une chambre ? Répond : que non.

Clauda Richard (fol. 32, v°), femme de Pierre Vincent, dit Liron, interrogée si elle connait le bruit qui court sur elle et Bayou ? si ce dernier n'a point couché chez elle en l'absence de son mari ? si ce dernier ne les surprit point ensemble dimanche dernier ? si Bayou lui a dit... Elle nie tout. Interrogée s'ils n'ont point banqueté ensemble de jour et de nuit ? Répond : que non, mais, que sa « gessine » Liro invita Bayou à souper. Interrogée s'ils ne se sont point enfermés dans une chambre ? Répond : que personne ne peut le certifier. Interrogée si elle n'avait point « menassé de faire poser le ventre à une femme » ? Répond : qu'elle se disputa avec elle et l'avait menacée pour avoir dit qu'ils s'étaient enfermés. Interrogée quelle était la cause du différend entre son mari et elle ? Répond : Il s'agissait d'une pièce de terre lui appartenant, que Bayou voulait acheter, et, dont le produit devait servir à payer les frais de son emprisonnement. Interrogée si et pourquoi elle cacha

l'épée de son mari dans un fumier ? Répond : qu'elle craignait que les officiers la trouvassent ! Interrogée si elle se recommanda à Bayou quand son mari la voulut battre et si elle l'entendit dire : Par le sang Dieu, etc. ? Prétend ne s'en point souvenir. Condamnés tous deux à comparaître, le mercredi 27 mai prochain, en la cour ballivale et consistoire de Thonon (folio 33).

Girard Patey pour avoir dit à Paul Mercier « qu'il alla f...tre ung chien est censuré ». Promet de ne pas récidiver.

Louis Pagnier accusé de blasphèmes et pirement, nie tout (33 v°). Interrogé pourquoi il ne fut point à la scène de Pâques ? Répond : qu'il était malade. Admonesté de se mieux comporter à l'avenir.

Le 12 juin 1551, à Douvaine. Présents : M. le Chatelain Deprez, Noble Quisard et Guyot chatelains, Pierre Feternat et les deux ministres.

Suite de la cause Challandes et Lirode ; audition de nouveaux témoins : Thivent Biolley de Esconvilliers (Ecuvilly) paroisse de Sier (Sciez) cité, par Jacques Dumont (?) officier de Filly, dépose, qu'il y a huit jours, sa femme lui a dit que Thivent Challandes et une femme appelée la Lirode vinrent souper chez eux. Après le repas ils sortirent et allèrent coucher ensemble, dans une grange, appartenant à Noble François Quisard non loin de la maison du déposant. Ils firent chercher un drap auprès de ce dernier (par un petit domestique couchant dans ladite grange), que sa femme lui remit. Et depuis, a entendu dire, à Bernard Lamy, que lesdits Challendes et Lirode, s'en

allant ensemble le lendemain, furent rencontrés par Liro qui leur tira son chapeau en disant : « A Dieu ! Soyez vous gens de bien ».

Maurise, femme de Thivent Biolley de Esconvillier, paroisse de Sier (fol. 34), dépose comme son mari, savoir : qu'il y a huit jours, un mercredi, le nommé Thivent Challandes, dit Bayot, de Ballaison, et une femme dite la Lironde, vinrent lui demander à boire et à souper « environ une heure de nuit ». Ayant ensuite demandé à loger, ce que ladite hôtesse leur refusa faute de place, ils sortirent et s'en allèrent coucher en une grange sise là auprès, appartenant à Noble François Quisard. Le beau fils de ladite Maurize qui y était déjà couché, et, auquel ils demandèrent un drap, s'en vint le quérir auprès de la comparante qui le lui remit. Suivant les dires de Bernard Lamy, Bayou et la Lironde partirent le lendemain du côté de Baleyson ; chemin faisant, ils rencontrèrent Liron qui les salua en disant « A Dieu ! gens de bien ». Leur dépense se monta à six quart payés par Bayot.

Girard, fils de Thivent Bioley, de Ecuvillier, paroisse de Sier, interrogé comme dessus ? Répond : que, mercredi il y a huit jours, un nommé Thivent Chalendes, dit Bayou, soupa chez eux, avec une femme appelée la Lironde, et couchèrent en la grange de Noble François Quisard. Ledit Bayou lui demanda un linceuil qu'il alla chercher vers la Maurize, et, il lui a paru qu'ils étaient mariés.

Guillaume Rivollet dit sauvage de Sier, cité par l'officier de Coudrée, dépose comme les précédents (fol. 34, v°).

Jenon, veuve de Pierre Chalendes, dit qu'un jour ledit Bayot était couché sur le foin, avec son manteau, dans la grange dudit Liron (étant son grangier) ; celui-ci était ce jour-là à Chens ; que la Lirode et elle déposante étaient couchées ensemble, celle-là se leva pour donner à boire à un enfant ; qu'une fois elle la vit avec Jean Compey dit Bredon vers la grange de Senoche, aux champs de Ballaison ; que dans la maison des hoirs de Claude de Cleyrens à Baleyson, ledit Bayou portait des jarretières données par la Lirode ; qu'elle a entendu dire par celle-ci que ledit Bayou lui a dit que si son mari mourrait « si elle le prendroy pas plutost à mary que François Martin » ; que mardi passé, depuis Baleyson, les a vus ensemble s'en allant à Crappon ; qu'elle a entendu dire que ledit Bayou aurait dit : « Lon me fait coste d'argent pour cestuy affère, mays, je me recompenseroy sur la beste, et, je ny auroyt feit, je le feroy par déspy à l'avenyr » ; que « incontinent que le mari de ladite Lirode la corrossée (battue), quelle s'en va chyeu ledit Bayou ».

Paraît Louise, femme de Thivent Chalendes, dont la déposition ne renferme rien de spécial (fol. 35).

Thevena, femme de Thivent Vincent, interrogée sur les faits dont il s'agit, répond : qu'il y a une quinzaine de jours, Bayou et Liron se battirent, à cause de la Lirode que son mari voulait battre avec une verge, en la présence de Thivent Vincent mari de la déposante, de Jacques Masson et le présent témoin. Elle a entendu dire, à ladite Lirode, que ledit Bayou l'a sollicitée de faire mourir ledit Liron son mari.

Claude Magnin, officier, rapporte qu'étant allé citer les Detruche, il trouva Bayou et Lirod attablés, mangeant et buvant. Item qu'un autre jour il les vit chez Antoine Bonnaz, aubergiste à Douvaine.

Thivent Challandes, dit Bayot de Crapon, interrogé s'il a couché avec la Lirode, à Escuvellier, mercredi dernier, bien qu'il eut déjà une procédure en paillardise par ce consistoire ? Répond : que, ledit jour, s'en allant comparaître à Thonon, il revint avec la Lirode et d'autres gens jusque dans la paroisse de Sier ; mais ne sait ce que ladite femme devint ensuite. Il souppa, chez Thivent Biolley, avec le Sauvage et certains autres, et solda son repas la somme de six quarts, et s'en alla coucher ensuite dans une grange, muni d'un drap qu'il se fit prêter. Le lendemain il partit et, arrivé au pied du cré Chavanex, il vit la Lirode accompagnée d'autres personnes et lui dit : « Laysse moy, je ne veux pas que tu viennes avecq moy ! ». Toutefois, ils cheminèrent ensemble et rencontrèrent Lirod son mari, et plusieurs autres. Il se ravise et dit que la Lirode soupa avec lui chez Biolley, mais ne paya pas pour elle et ne sait ce qu'elle devint ni où elle coucha. Interrogé s'il n'a pas de nouveau mangé et bu avec ladite Lirode depuis mercredi passé ? Répond : qu'oui, chez Destruches où elle vint s'asseoir à côté de lui.

Interrogé s'il s'est battu avec Lirod au sujet de la femme de celui-ci ? Répond : qu'il venait la battre et le déposant déclare que alors « sa mandosse luy cheu de son ferreaulx ».

Interrogé s'il a donné deux « croynechyfz » à ladite

Lirode ? Répond affirmativement. Interrogé si elle lui a donné des jarretières : Répond : que non ; il les a achetées. Interrogé s'il a couché chez Lirod en son absence, et si la Lirode ne l'est point allé trouver de nuit ? Répond : que non ; puis déclare qu'il s'en est allé mardi depuis chez Darbey jusqu'en la place de la « Croy », avec Pierre Guennard et Claude Challandes. Interrogé s'il n'a pas dit : l'on me fait dépens d'argent, mais je me vengerai sur la bête ? Répond : que non. Interrogé s'il a communié ces deux dernières fois ? Répond : que non étant en procès, et qu'il ne pourra pas le faire avant que la cause d'entre lui et Pierre Vincent, dit Lirod, soit vidée. Interrogé s'il n'a pas dit à la Lirode que si son mari mourrait il la prendrait pour femme ? Interrogé s'il a comparu à à Thonon, au jour qui lui avait été fixé, pour une précédente cause ? Répond : oui, mais n'a point porté les actes. Pour cette cause antérieure, il devra de nouveau comparaître à Thonon, le 24 juin, muni de ses actes scellés, et ce, sous la peine de 10 florins d'amende, et défense expresse lui est faite de fréquenter la Lirode ; Clauda Richard, femme de Pierre Vincent, est condamnée à cinq florins d'amende pour n'avoir comparu.

Louise, femme de Bernard Plantey, citée pour abstention du prêche ? Interrogée si elle ne connaît pas son ministre ? Répond : qu'elle ne l'a pas connu, bien qu'il soit présent. Admonestée.

Jean Plantey, cité pour les mêmes motifs ? Répond : qu'il a demeuré à Hermance depuis environ trois mois chez le Chatelain Deschamps, et, que là, il entendit

les prédications. Admonesté comme la précédente.

Hugonet Dorsier, cité pour même motif et pour blasphèmes et batteries avec son fils ? Avoue les faits et promet de ne pas récidiver. Admonesté à cause de cela, et, lui a été enjoint de « recorder et apprendre ses articles de la foys dans ung moys » (36 v°).

Jean fils de Hugonet Dorsier dit Floret, cité pour même cause, et aussi pour mauvais traitements envers sa femme. Se repent et est admonesté.

Jeanne, fille de Jacques Dorsier, femme de François Bardonnex, interrogée sur les mêmes faits que le précédent ? Dit : ne pas s'en souvenir. Admonestée.

Paul Grenier, de Genève, cité pour dispute avec Girard Pathey, lui ayant dit : « va f...re une hecques ou cavale » ? Reconnaît le fait et demande pardon à Dieu. Admonesté, il a baisé la terre selon l'usage (fol. 37).

Le même interrogé encore au sujet de la toile et des jarretières qu'il aurait vendues soit à Bayot soit à la Lirode ? Répond : qu'il leur a vendu deux croinechefs, et, s'il obligea Bayot en lui vendant des jarretières. Il ne s'en souvient pas.

François, fils de Jean Deruaz, de Loisin, cité à cause de certaines insolences commises chez Claude Cuddet, et ses enfants et filles ? Répond : qu'il avait dîné et fait colation avec Thivent Thorens dit Besson (en marge en note indique qu'un extrait a été fait en vertu d'un mandement Ballival en 1555). Admonesté à cause de cela et des blasphèmes qu'il a proférés. Thivent Thorens dit Besson, interrogé comme dessus et admonesté de même.

Bernard Cohendu dit Frichet, cité pour fait d'ivrognerie et insolences commises avec certaines filles chez Mermet Loup : Admonesté.

Clauda, veuve de Thivent Cuddet, citée pour récidive d'attirer, en sa maison, des gens de mauvaise vie ; hommes et femmes, au grand scandale des gens de bien ? Conteste les faits : Admonestée ainsi que Janon sa fille.

Mermaz, femme de Pierre Girard de Langin-la-ville, servante de Monsieur de Troches, citée pour blasphèmes et paroles obcènes ?

Pernette, autre servante de Monsieur de Troches, citée pour blasphèmes, « maudisson et dyableyrie et chapson deshonnêtes ».

Thivent Challendes condamné : arrêt pour défaut de paiement d'une amende de 5 florins. A été proclamé à heure de vêpre, mais, en ne comparant pas, il a désobéi.

Le 16 juin 1551 à Douvaine : Présents, Mre Joachim de Gognac, Mre Antoine Chanurier, les Chatelains de Ballaison, de Troches, l'abbé Baud et Pierre Festernat (38 fo).

Ont comparu : Clauda Richard dite Lirode qui avait été condamnée à 5 florins d'amende ! Interrogée : Pourquoi elle n'a point comparu à la séance consistoriale du 12 du même mois ? Répond : Qu'elle y avait été convoquée, mais pensait que c'était pour le vendredi suivant !... Si elle n'est pas allée à Thonon quelque mercredi auparavant ? Répond : Qu'oui. Où elle coucha ? Répond : A Sciez, devant les portes d'une grange ! Où elle soupa ? Répond : Chez Thivent Biol-

ley avec Bayou. Qui paya son souper ? Répond : Elle-même. Si elle ne coucha pas dans un drap blanc ? Répond : Que non ! Ce fut Bayou, comme elle l'a entendu dire par les témoins cités à l'instance de Lirod. Le lendemain, qui s'en alla avec elle ? Répond : Personne sinon, qu'au Crêt de Chavanez, ledit Bayou la rejoignit et la trouva pleurant. Si, depuis cet endroit, elle ne retourna pas à Crappon avec Bayot ? Répond : Que non. Avec qui elle retourna à Douvaine le mardi précédent, 9 du dit mois ? Répond : Avec le sieur Jean Debaleyson (1) et Pierre fils de Noble Claude Baud (2) ; Et, de Balaison à Crappon, avec Pierre Guenard et Claude Chalendon et nul autre. Si elle a acheté des couvrechefs ? Répond : Qu'oui, mais, que Bayou les avait « fiancé avec jarretières qu'il acheta pour luy ». Si son mari l'a voulu battre ? Répond : Oui, parce qu'elle lui avait dit qu'il n'était pas vrai quand ledit Lirod l'avait appelée paillarde. Et en outre, que ainsi que les témoins alors présents à la scène peuvent le déclarer, ledit Bayou tira sa mandouce disant ne point vouloir que lesdits Lirod et Lirode ne se trouvassent contre lui. Où elle but mardi passé ? et avec qui ? Répond : chez Jean Destruches avec Jean le bâtard, Thevene Guenard et Bayou, et encore chez Maitre Antoine Bonnant mais seulement quand on lui tendit le verre. Qui le lui tendit ? Répond : elle l'ignore, mais pense que ce fut François Tabazan. Si Bayot y était ? Répond . Qu'elle ne sait. Interrogée : S'il ne lui proposa pas de la prendre pour femme

(1) FiIs naturel de noble Jean de Ballaison.

(2) Parent du Seigneur de Troches (Domaine).

après la mort de son mari ? Si elle connaît François Bourdon, Seigneur de Compeys, et, s'il fut avec elle vers la grange de Senoche ? Répond : que non sur les deux questions.

Citée Françoise, fille de Girard Vuyton. Interrogée si elle ne sait point que paillardise règna à Crappon ? Répond : Qu'elle a entendu dire que Bayou et la Lirode s'en sont rendus coupables ; que la mère dudit Bayou se plaignit de la mauvaise conduite de son fils en disant : « Ce paillard me desrobe mes chastagnes pour porter à sa paillarde » ; que, dans le même but, il volait des fêves à son frère ; que, aux dires du fils de Pierre Vincent, Bayou entretenait la Lirode et la rumeur publique les accuse de paillarder ensemble. Interrogée si, le jeudi 4 dudit mois de juin, en revenant de Thonon, elle vit Lirode et Bayou ? Répond : Qu'oui, sur le crêt de Chavanex où Lirod les salua. Si elle a vu rire, jouer et faire « mines » lesdits Bayou et Lirode ? Répond : Oui, souvent seuls.

Clauda, fille de Jean du Champ, femme de Louis Vuyton (Vuattoux ?). Interrogée si elle sait qu'il se commit adultère à Crappon ? Répond : Qu'oui, et les nommés Bayoud et Lirode en sont formellement accusés, par la femme Thivent Vincent, pour les avoir vu entrer et sortir vers la nuit, de la maison dudit Bayou. Interrogée si, le 4 du présent mois, elle fut à Thonon, et qui elle rencontra (chemin faisant) ? Répond qu'elle y fut et rencontra Bayou et la Lirode, que Lirod salua en disant : « Dieu vous garde ! gens de bien » (fol. 39).

Claude Lachy (Lachiez), dit frère du meunier de

Massongy. Interrogé s'il ne fit pas baptiser un enfant le jour de Pentecôte ? Répond : Que oui. Pourquoi il fit le tour de la pierre du baptistère ? Répond : Ce fut parce qu'il y avait trop de gens derrière lui. Admonesté de se déporter de telles choses à l'avenir.

Thivent Chalendes, dit Bayou, a été derechef appelé pour lui signifier la convocation faite, au 24 juin, à Thonon, et qu'il y portera ses actes.

Le 4 août, l'officier Claude Magnin rapporte que, suivant l'ordonnance de Mgr le Bally, il a cité Bayou et la Lirode à comparaître à Thonon, en audience Ballivale, le 12 août prochain, munis de leur procédure consistoriale de Douvaine. En cas de défaut, 10 florins d'amende chacun (fol. 39 v°).

Le 7 mars 1552 (sic), à Veigy (fol. 40)....

Citée Berthole, fille de feu Me André Baron, couturier de Bresse, demeurant à Chavonnex, près La Bergue, rière Bonne, enceinte des œuvres de Claude Barbier, d'Aure près Castellane, paroisse de Saint-Gervais-en-Genevois, homme marié depuis le mois d'août (1551) ; dit : qu'elle eût sa compagnie charnelle, audit lieu d'Ayre, combien qu'elle l'aie déjà eue auparavant, étant en service pour 4 ans. Et a été conduite, au présent lieu de Veigy, chez Michel Masson, par la Thevene sa femme, sur le commandement dudit Barbier et le conseil de Egrège Mugnier, de Genève, craignant des poursuites de la part de la Justice de Gex ; disant qu'elle n'eut jamais compagnie d'autre homme que dudit Barbier. Admonestée et requise de rester à la disposition du consistoire jusqu'à la fin de l'information. Michel Masson dit que The-

vene, sa femme, a amené ladite Baron après avoir fait ses conditions audit Barbier, qui les a acceptées.

Le 14 août, à Douvaine : Présents, le Chatelain de Balleyson, N. Deprez, celui de Troches, Egrège Guyot, Mes Joachim et Antoine, ministres ; Mermet et Marest ; Pierre Féternat.

Comparaissent : Maître Antoine Chanurrier (Chapurry), (1) ministre de Balleyson, rapporte qu'il a plusieurs fois censuré Claude Reymond dit Spadassin, domestique de Monsieur de Vaumarcus, lequel ne vient point au prêche ou ne reste jamais jusqu'à la fin du service divin. Dit : Qu'il le soupçonne d'adultère avec la Janon veuve de Thivent Chalendes dit Cova de Ballaison ; Item de blasphème. Interrogé sur ces faits répond assavoir : Quant au sermon, il se souvient de l'avoir fait une fois et promet de ne pas récidiver. Quant aux blasphèmes, « maudissement et nomination du Dyable », dit que peut-être bien il lui est arrivé de les proférer, mais s'en abstiendra pour l'avenir. Quand à l'adultère qui lui est reproché, il le nie. Admonesté sur les deux premiers chefs, le troisième étant retenu pour compléter l'instruction. En attendant il lui est interdit, sous peine d'une amende de 5 florins, de fréquenter ladite Cova. Censuré de même pour s'être moqué du ministre quand celui-ci lui faisait des reproches sur sa conduite peu édifiante en lui répondant : « Grand mercy beau-père », dont il en est résulté un scandale public, comme plusieurs témoins l'ont certifié.

Comparait : Pierre Bron, suspect d'avoir rendu

(1) Noms de ministres ignorés jusqu'ici.

enceinte « certaines femmes » *(sic)* et l'avoir amenée dans celte paroisse ? Répond : Qu'il n'a amené qu'une seule servante, chez lui, pour faire sa besogne, et autre n'a voulu dire même sous la menace d'une amende d'abord de 5, puis de 10 florins. Se contente de répondre : « disant avoir bon princes Messieurs de Genève et à aultres ne veult respondre ». Nouvelle menace d'une amende s'élevant jusqu'à 25 florins : mème refus « disant personne ne me garderat de la admener et parler à elle, et ne laisserat par personne de luy parler disant qui vouldroyt avoyr dix bastards ». Censuré et enjoint, audit Bron, de traiter convenablement ladite femme et l'enfant qu'elle porte soupçonné d'être le sien; et ensuite, la renvoyer chez elle où à Loisin, chez André Bron, oncle du comparant.

Comparait : Philiberte Quiblier, femme de Jean Mochet, parce qu'elle ne va point à la prédication et pour soupçon de paillardise ? Répond : Qu'elle va au sermon quand cela lui est possible, mais nie l'adultère, certifiant que nul n'est allé vers elle sinon Messire Jacques Quisard son filleul. Admonestée, et, interdiction a été faite, audit Quisard, d'entretenir des relations suspectes.

Maître Antoine Chanurier (Chapury plus tard Champoury), ministre de Balleyson, rapporte que se trouvant, il y a environ un mois, au repas de baptême de l'enfant de Egrège Claude Pagnyod de Ballayson, duquel était compère Noble Claude Lelarge dit Vaulcompte, la conversation dégénéra en controverse religieuse : « Après beaucoup d'aultres propos, par-

lèrent des ydolles et ymages, et de ceulx qui leur feysoient inclination. Disant ledit ministre que telle gens (ceulx qui les révèrent) si ne se repentent et demandent mercy à Dieu, sont dampnés ! Et alors, ledit Vaulcompte ditz qui ne le croyt pas et ne croyroit jamais que personne soit dampné disant : « Vous êstes un fol car illy là, il y en at de plus sage que vous qui ne le disent pas ». Et le ministre luy dit : « Si étoit autrement ne profiteroyent rien les ordres de Dieu et ceulx des princes, n'onobstant ce, luy remonstrant l'escripture, disant que cette opinion estoit une opinion de atayste ! » Ledict Vaulcompte perseveroit en son propos, disant au ministre : « Vous aves menty ! Et ledict Noble Lelarge a comparut, et ditz ne debvoir respondre icy, ains par devant son ordinaire, pource que il y a heut procès, avecq les presents officiers du Consistoire devant sondict ordinaire, toutefoys qui ditz, que, dempuys la mort de Jésus-Christ, il n'entend que personne soit dampné. Attendu que ledit Vaulcompte n'est pas seigneur banneret, a été jugé qu'il devra répondre sous peine de 5 florins d'amende. Refuse d'obtempérer à cette sentense. »

Bernard Cohendu, de Loysins, témoin, cité sur la cause en paillardise intentée à Jacques Cheneval ? Déclare, qu'il y a environ 8 jours, étant à la charrue sur Chillier, pour le compte de Jean Rollet, il vit un matin Jaques Cheneval passant sur le chemin qui, dès le nant, conduit vers la vigne de Troches ; qu'il a entendu dire à la servante à Jean Rollet, nommée Thomasse, que le même jour elle vit passer vers ledit

nant le susnommé Cheneval, en compagnie d'une jeune femme vêtue d'une robe noire et d'un corselet rouge (toutefois elle ne reconnut point ladite femme); déclare encore qu'il a entendu dire que Claude Tho rens « a lebruy de havoir eue », la nièce de Mermet Curt de Loisin, et qu'il a vu, un soir, ledit Claude Thorens avec elle, en présence de la femme dudit Mermet, et autre ne sait !

Comparaît : Jean Deruaz, dit Cholet, de Loisin, pour avoir « juré Dieu » et refusé de baiser la terre, étant accusé, par le maréchal de Loisin Carra et Jean, fils de Jean Rolet le Monier, d'avoir mis les mains « esparties onteuses de certaines fesme la invitant à paillardise », en présence de Claude Cothier ? Répond que quant au blasphème ne s'en souvient pas, et semblablement de la femme, sinon qu'il se joue quelques fois avec les gens honnêtement. Renvoyé à comparaître, vendredi prochain, sous peine de cinq florins d'amende en cas de défaut.

Pernette Ladinant, veuve dn Jean Rolard dit Comte, admonestée de ne plus porter les enfants qu'on baptise à l'entour de la pierre du baptistère sous peine d'être châtiée (ancienne coutume catholique).

Françoise Girod femme de Antoine Meldens a été de même admonestée de venir au sermon sous peine de châtiment : Ce qu'elle a promis de faire.

Janon veuve de Pierre Chalendes, interrogée : Où elle demeure ? Répond : A Crappon ! Si elle n'a point demeuré chez Comenissan ? Répond : oui ! Si d'autres y ont aussi couché ? Répond : Oui ! Guillaume Bou-

chet. Interrogée si Claude Raymond, dit spadassin, l'a fréquentée ? Répond : Que non. Si elle est enceinte ? Répond : Qne non ! Sera de nouveau entendue à la prochaine séance, et, on l'admoneste de travailler chez quelque bon maître plutôt que de fréquenter les tavernes, hanter spadassin et Chenevau, qu'elle ne demeure plus en lieu suspect, mais, reste chez elle si elle ne veut aller en service. Après cette admonestation, elle a assuré le consistoire de son honnêteté n'étant aucunement paillarde mais femme de bien : Qu'elle voudrait avoir six batards. Sur quoi interrogée si elle n'en a pas eu un de Bernard fils de Jean Joseph ? Si elle n'a pas eu un fils de Guillaume Prodhon ? Si elle ne fut pas, avec la Lirode, aux marchés de Thonon et de Genève ? Répond : Oui, sur les trois questions. Vu la défense qui lui avait été faite de ne plus fréquenter de mauvaise compagnie, courir les tavernes et les marchés sans nécessité et ses réponses arrogantes, savoir qu'elle ira et viendra où bon lui semblera, et, qu'elle voudrait avoir six batards, le consistoire la renvoie à la justice ballivale et consistoire de Thonon, pour le 19 août prochain, à peine de 5 florins en cas de défaut.

Encartée une requête adressée au balli de Chablais, par Pernon fille de feu Hugonin Mermaz de Veigy, aux fins que ce fonctionnaire mande à Claude Pyu, secrétaire consistorial de Douvaine, d'expédier le double d'une procédure entre la requérante et Angelin Brotier. Le mandement ballival dont il s'agit date du 18 septembre 1555 (Signé Profenat (1 cachet).

Pernon, fille de Gonin Mermaz de Veigy, interro-

gée : combien de temps elle a demeuré chez Grégoire Bessat, habitant à Artangier, en la grange de M. Wonery ? Répond : 7 semaines ? Interrogée comment « estoyt entretenue » la promesse faite entre elle et Angelin, fils naturel du curé de Margencel ?(1) Répond : qu'il y a environ un mois, ledit Angelin travaillait chez ledit Bessat. Un soir, ce dernier dit à la déposante : « Va querrir à boyre », et elle y alla. Ledit Angelin but, puis présenta le verre aux assistants : desquels Claude Chappuis ; arrivé à la Pernon lui dit : « Boys en nom de mariage » ; et elle, regardant ledit Angelin, lui dit : « Boyray-je, Angelin ? ». Et ledit Angelin répondit : « Ouy ! boys Pernon ». Et elle but. Et ledit Angelin reprit la coupe et but « le demourade » (le restant). Interrogée si auparavant ledit Angelin ne lui avait point déjà parlé de mariage ? Répond : oui ! il lui présenta un teston qu'elle n'accepta point. Et ledit Claude Chapuis, dit Dobart, son frère et Pierre le Goitreux, dirent le soir à ladite Pernon de leur préparer à souper, car ils devraient faire ensemble quelque accord ne pouvant pas se renvoyer. Interrogée si, tôt après, ledit Angelin coucha avec elle ? Interrogée s'il avait demeuré longtemps chez Bessat ? Répond : 15 jours avant ladite promesse. Et ladite Pernon prétend pouvoir prouver ces choses par Grégoire Bessat, Claude Chappuis dit Lobart, son frère et Pierre le goîtreux.

Louise Pagnier (Espagny) interrogée si elle est enceinte et de qui ? Répond : Oui, de Jean Burnet dit Chervet ! Si elle a eu d'autre compagnie que celle

(1) Curé qui avait évidemment embrassé la réforme.

dudit Burnet ? Répond : non. Si elle l'eut plusieurs fois ? Répond : Oui. Quand elle l'eut pour la dernière ? Répond : Vers le 26 mars. Ajournée à la prochaine séance lui défendant la compagnie dudit Burnet sous peine de l'amende habituelle.

Claude Lachy, dit le Patulier, cité, à l'instance de Bebot de Ballaison, interrogé si par trois fois il n'a pas blasphémé, et, ayant été accusé, s'il baisa la terre ? Répond : Oui et qu'il ne baisa pas la terre, car il était « grandement courroucé ». Ajourné au 21 août.

Pierre Vincent, la fille Jean Debart et Jeanne, servante de Pierre Brun, n'ayant comparu sont condamnés par défaut à 5 florins d'amende chacun.

Le 21 août 1551 à Douvaine, Présents : M. le Chatelain Deprez, Noble François Quisard, les deux ministres E. Guyot et François Gothier (Gonthier).

Comparaissent : Honorable Claude Magnin, officier du présent consistoire, se plaignant des menaces que profère contre lui Jacques Cheneval de Genève, quand il va le citer pour l'audience, mettant la main aux armes pour le frapper et en l'injuriant. Noble Jean Deprez, Chatelain de Ballaison, déclare s'être trouvé à l'une des scènes dont il s'agit, et a fait des remontrances audit Cheneval.

Noble Claude le Large dit Vaulxcompte, a été déféré, avec ses actes, à la justice ballivale, à Thonon, pour le 26 août prochain, sous peine de 5 florins d'amende, ainsi qu'il résulte d'une lettre signée par Noble Profenat, secrétaire du Consistoire de Thonon, datée du 15 août présente année.

Jean Dorsier de Chillier a été censuré pour blasphème : Item pour ce, « qu'il se désiste de coucher et avoyr la compagnie de sa femme, pource qui ne aye plus denfans en ayant déjaz septz ; luy remontrant lordonnance de Dieu. »

Marthe, fille de feu Pierre Duvillars de Bossey, jadis femme de Girard Berod dit Curt de Loisins, expose, qu'il y a environ 8 ans, ce dernier sortit du pays, mais y revint entre temps pour vendre les hypothèques dotaux de la comparante, mais, que depuis sept ans, elle est sans nouvelles de lui quelles que soient ses démarches dans le but d'en apprendre. Elle demande conseil aux juges du consistoire, savoir si, jeune comme elle l'est encore, il lui serait permis de se remarier ? assurant n'être pas la cause du départ de son mari. Ensuite de telle requête procédé à l'audition des témoins savoir : Mermet Bérod dit Curt, oncle dudit Girard Bérod, dépose que depuis sept ans, il n'a aucune nouvelle de son neveu ; que ce dernier quitta la localité pour cause de pauvreté sans que ladite Marthe, femme de bien, lui aie donné le moindre sujet de mécontentement : François Dunant, âgé de 40 ans, mémoratif de 25, Jean Loup son contemporain, Louis Dunant, âgé de 35 ans, mémoratif de 22, déposent comme le témoin précédent. Renvoyée à la justice ballivale à Thonon le 26 août (folio 45).

Thomasse, fille de Aymonet David de Veigy, servante chez Jean Rolet de Loisin, interrogée sur les vices qui se commettent dans ce mandement ? Répond : Etre vrai qu'il y a huit jours, portant le déjeu-

ner à leurs ouvriers, elle vit Jacques Cheneval sur le chemin qui tend depuis chez la Loge à Ballayson. Item dit que divers personnages ont dit que Jacques Cheneval voulait la battre pour avoir déposé contre lui. François Gothier, officier, rapporte que ladite Thomasse s'est « corrossé » avec lui, disant : « Tu es cause que long m'atz remis au consistoire, mays tu pers ton temps, car je ne déposeroys rien et que elle luy ditz : Cheneval me menasse de me baptre pour ce que long me fait aller au consistoire contre luy, mais je ne diray rien contre luy ».

Me Antoine Chanurier, ministre de Ballayson, déclare que ledit Cheneval, coadmodiataire dudit lieu, lorsqu'il y vient le dimanche pour ses affaires, se trouve toujours sur le cimetière avant et après l'heure de sermon, mais n'y assiste jamais ; que ledit Cheneval est suspect de paillardise avec la Cova, et demande au Consistoire de l'admonester « pour chasser tous scandale jouxte les ordonnances de nos dictz Seigneurs ».

Jacques Cheneval, de Genève, coadmodiataire de Ballaison, cité à l'instance des ministres et par le commandement de Mgr le Bailli, pour répondre sur les faits dont il est accusé, savoir : de paillardise suivant la déposition de plusieurs témoins ? Nonobstant son précédent refus de répondre, il lui est demandé si depuis un mois, allant à Loysins, il ne se trouva pas avec une femme ou une fille « en un cros de nant, et ce qu'il faisoit là ? » Dit qu'il ne répondra point ici, mais seulement par devant Messieurs de Genève ; qu'en ce pays n'a commis aucune méchanceté, mais a vécu en homme de bien. Refuse de répondre même

condamné d'abord à une amende de 5 florins, puis 10 et 25 florins, et en appelle à Mgr le Bailli au sujet de ses pénalités ; comparaîtra en sa cour, mercredi 26 courant, sous peine de 5 florins d'amende en cas de défaut ; y apportera les actes clos et signés pour ouir ce qui lui sera commandé.

Il lui a été réclamé le salaire des officiers qu'il a refusé de payer. Ensuite de quoi, ledit Magnin l'a mis aux arrêts en compensation de l'amende ordinaire de 5 florins. « Dempuys ledit jour il a respondu à Chostesse : Pourquoy at esté laché des arrestz ».

Citée : Jeanne fille de François Daudo de Dullit, demeurant autrefois à Genève, et maintenant à Bachelard, servante chez Pierre Bron, de Genève, enceinte des œuvres du dit Bron dont elle eut, dit-elle, la compagnie depuis environ un an. Intérrogée si elle l'eut pendant son séjour dans cette paroisse ? Si elle eut la compagnie d'autres hommes que celle de Bron ? Répond : non sur ces deux questions.

Interrogée si Bron lui promit mariage ? Si elle n'a pas été déjà citée en consistoire à Genève ? Répond : Non. Exhortée à se bien conduire jusqu'à son mariage avec Bron (fol. 46 v°).

Georgette, veuve de Jean Begnitaz. Interrogée si Pierre Bron et Jeanne sa servante enceinte, ne « trafique » point ensemble ? Répond : Non, bien que ladite fille demeure à Bachelard chez Bron de même que la déposante. « Admonestée de fère sagement en telle affère ».

Jean Burnet, dit Charvet, de Mercorens, paroisse de Ballaison, homme marié. Interrogé s'il n'a pas eu

la compagnie charnelle d'autres femmes que de la sienne, spécialement de Louise Pagnier, ce dont il est soupçonné ? Répond : Que non ; toutefois si elle le dit, il l'accepte. Ajourné à une prochaine séance où il sera tenu de se représenter sous la peine de 5 florins d'amende, lui défendant de fréquenter ladite Louise.

François Cohenduz de Loysins suspect de blasphème ? Il nie citant à l'appui de sa négation le sieur Jean Deruaz dit Cholex, disant que, ces moissons dernières, il entendit une discussion entre ledit Deruaz et Me Thivent Maréchal de Loysins. Au cours de cette discussion, il entendit Cholet dire audit Maréchal : Corps dieu, « Maître Thivent voz feite mal de nous retenyr notre disme. Et al hors ledit Maréschal accusat de baysér terre ledict Cholet. Lequel Cholet refusat disant qui n'avoyt poen pires. » (fol. 47)

Jean fils de Jean Rolet de Loysin dépose comme le précédent.

Jean Deruaz, dit Cholet, lequel ayant entendu les dépositions des témoins par lesquelles il conste avoir juré le « carémaz qui ne debvoyt fère, a été admonesté. »

Séance du 28 août 1551 à Douvaine. Présents : N. Déprez, Guyot, les deux ministres, François Gothier, Pierre Féternat, gardes et Noble Quizard (fol. 47 v°).

Ont comparu : Pierre Bron de Genève, batelier réassigné, pour la seconde fois par Maître Joachim de Cogniat, ministre de Douvaine, sur l'ordre de Monseigneur le bailli, poursuivant à l'instance dirigée contre ledit Bron, suivant les ordonnances de nos trés-honorés Seigneurs. Interrogé comme la précédente

fois s'il a promis mariage à ladite fille ? Ne répond autre chose sinon qu'il insiste pour être envoyé par devant Messieurs de Genève ses juges légitimes. Le Consistoire lui inflige une amende de 5 florins et le somme de répondre. Même refus, et, en appelle par devant Monseigneur le bailli. En conséquence, il est ajourné au tribunal baillival, à Thonon, pour le 2 septembre suivant, tout en maintenant l'amende prononcée contre lui. Bron proteste quant à ce dernier point. En attendant, on le condamne aux arrêts jusqu'à payement complet des frais de la procédure.

Antonie, fille de feu Bernard Demeyrier, dit Mondet, de Massongy, suspecte d'avoir chanté de nuit des chansons « dissollues » dont elle a déjà été admonestée ? Répond : Qu'oui en mondant le chanvre de Noble François Quisard son maître. Interrogée s'il n'y avait point d'homme en sa compagnie ? Répond : Que non, étant allée chercher de l'eau au puits de la rue, elle se fit admoneste par le ministre. Interrogée si, dès lors, elle chante encore lesdites chansons ! Répond : Qu'elle les chante ! Un peu censurée (fol. 48).

Me Joachim de Cugnat, ministre de Douvaine, rapporte que, mardi passé 25 août, il parla à Mgr le Bailli au sujet de Cheneval de Genève. Il ordonna que ce dernier fut cité au Consistoire de Douvaine pour y répondre sur les faits qui lui sont reprochés. En cas de refus, ledit Cheneval devrait être emprisonné au château de Thonon. Ne comparaissant pas, il est condamné à l'amende règlementaire, soit 5 florins.

Ledit Cheneval n'a point pris ses actés précédents.

Cité Jacques Crostet, demeurant à Crapon, qui, après

avoir retiré ses annonces de mariage, des ministres de Ballayson, depuis 17 semaines et de Thonon depuis environ 1 mois, a cohabité avec sa fiancée sans l'épouser ? Il s'excuse en disant avoir été malade à Thonon pendant environ 5 mois, que depuis lors il est venu demeurer audit Crappon, et, qu'il a déjà exposé la chose à Thonon il y a 7 ou 8 jours : Admonesté (folio 48 v°).

Thévene, fille de Maurice Guennard, suspecte de paillardise avec Jean Portat, barbier, et n'assiste point aux prédications ? Elle nie le tout. Interrogée si, à Douvaine, elle ne but point, entre jour et nuit avec un certain compagnon venant de Genève ? Répond qu'oui ; qu'il voulait leur acheter du vin ; et vint de Genève jusqu'à Douvaine en sa compagnie parce qu'il pleuvait. Interrogée si, mardi dernier, à Douvaine, elle ne but pas avec des compagnons ? Répond : Qu'oui, avec Jean Portat, barbier, qui paya l'hôte sauf le pain que la déposante et une autre femme apportèrent ; que, mercredi passé, ledit Portat fut chez elle à Ballayson où elle lui donna à boire et à manger ; qu'il y vint plusieurs fois, l'a même demandée en mariage, et, lui en a fait parler par le curial Motilliet, Jaques Cheneval et le banderet Protier. Toutefois elle affirme n'avoir fait aucune promesse. Admonestée, lui défendant de fréquenter ledit Portat, à moins qu'elle l'épouse suivant les ordonnances.

Jean Burnet, dit Charvet, de Mercorens, et Louise Pagnier, amendés de 5 sols s'ils ne comparaissent. Ledit Burnet seul fait défaut, et en conséquence cette affaire est renvoyée à la prochaine audience (fol. 49).

Louise, veuve de Jacques Corbière, interrogée « de ce qu'elle tient des patenotres, à la forme papistique, comme nous a esté revélé ? » Elle nie en disant que c'était une cordette de chanvre sans destination spéciale. On lui fait observer que ladite corde avait jusqu'à dix nœuds ? Elle se ravise « disant et confessant qu'elle disoyt ses paternostres avecq ledit chappellet ainsi qu'elle faysoit au temps de la papisterie ». Admonestée et citée à comparaître à la prochaine audience.

Guillaume Dupraz dit, qu'ayant été cité au Consistoire tant ici qu'à Thonon et à Berne avec Jeanne Guyot sa femme, alors enceinte, celle-ci s'est dérobée par la fuite à la dite comparution sans savoir où elle s'est retirée ! Demande comment il doit agir pour la suite ? Il lui est conseillé de se rendre auprès de Mgr le Bailli, pour lui exposer sa situation et ensuite s'en référer à son jugement.

Séance du 4 novembre 1551, à Balleyson, sous la présidence de Mgr Adrian... bailli de Chablais. Présents : Noble Deprez chatelain, Me David Verand, ministre de Douvaine ; Mermet Marest, François Gothier (fol. 49 v°).

Ont comparu : Jean Dorsier de Chillier pour avoir juré le sang Dieu et blasphémé Dieu ; lequel n'a voulu baiser la terre bien qu'étant accusé ? Répond que, environ trois semaines auparavant, il se trouvait, à Douvaine, au cabaret de François Tabazan. Survint une discussion avec quelqu'un et jura le « sang Dieu » bien malavisement, et fut accusé par Louis Dupuis de baiser terre ce qu'il ne voulut faire étant au poële. Il sortit et baisa la terre, criant à Dieu

merci, et s'en repentant. Interrogé qui fut présent lorsqu'il baisa la terre ? Répond : que personne n'y assista et qu'il le fit en particulier : Ajourné, au mercredi 9 décembre à Thonon, par devant la justice ballivale, sous peine de 5 florins d'amende en cas de défaut.

Cité Jean, fils de Claude Gothier dit Bossonnet, pour être entré dans le cimetière de Loisin, sans pénétrer dans le temple, mais regardant dans l'intérieur par la fenêtre pendant le service divin. Il avoue le fait et s'excuse, en disant qu'il n'osait point entrer, sa sœur l'attendant pour soigner leur bétail ; que la chose s'est passée un mois avant la Saint-Martin dernière ; qu'avec lui se trouvait Pierre Bron et Jaques fils de Nicod Gras. Le second n'entra point au temple et acheta des chataignes, et, quand le chatelain Buffat en sortit, le premier alla se cacher derrière l'édifice (fol. 50).

Cité Jean, fils de Hugonet Dorsier dit Flert de Bachelard, pour blasphèmes, et refus de baiser la terre à cause de cela ? Répond : Etre vrai, qu'au dit lieu de Bachelard, devant sa maison, il eut quelque dispute, à l'occasion de certaine avoine qui lui était gardée pour des porcs mis en glandée ; il se mit à jurer. Accusé par Claude Dorsier, syndic de Douvaine, il ne voulut baiser la terre ne croyant pas avoir juré. Toutefois s'il a mal fait, demande pardon à Dieu. Ajourné, à Thonon, par devant Monseigneur le bailly, pour le 9 décembre, sous peine de 5 florins d'amende en cas de défaut.

Citée Louise, fille de feu Thivent Paquier (ou Pa-

gnier), de Mercurens, enceinte bien que n'étant pas mariée ? Accuse Jean Burnet, dit Charvet, homme marié de Balleyson, d'être le père de son enfant à naître. Elle eût plusieurs fois sa compagnie, depuis le 10 mars passé environ, le jour dit de Notre Dame ; que depuis longtemps ils se parlent sans témoins, notamment depuis la Saint-Michel. Déclare avoir déjà eu deux enfants de Noble Etienne Pélissier, homme marié ce dont elle a été punie. Admonestée et ajournée jusqu'à la prochaine audience sous peine de 5 florins d'amende en cas de défaut (fol. 50 v°).

Cité Georges Villard, pour ivrognerie et avoir joué aux cartes ? Il dit que, environ trois semaines auparavant, il fut avec Jean Villard et Claudon Dumont chez le Chatelain Féternat pour « escorrer » (1) son blé. Un dimanche ils allèrent souper chez Jean Destruches, maréchal de Douvaine, accompagnés de Louis Dumont et de Jean Trottier, dit Goyat. Ils mangèrent et burent tandis qu'un certain mercier « chantoit et les tenoyt en esbatement ». La soirée étant avancée, parut Bennard Vorsier, serviteur de M. Jean Troches, pour faire ferrer ses chevaux : « Lesquels ferrat ledit des Turches. Et alhors, quand ledict Georges et ses compagnions virent qui estoit si tard, ils proposèrent d'aller escorrer et allèrent chez ledit Jean Goyat » qui leur fit du feu et leur donna à manger des pommes et dormirent un peu auprès du feu. Interrogé s'il y avait des femmes avec ? Répond : Que non. Interrogé si ses compagnons ont joué aux cartes ? Répond qu'il n'en sait rien et n'a pas vu de cartes.

(1) Escorrer ou battre le blé.

Ajourné à quinzaine à Douvaine sous peine de 5 florins d'amende.

Louis Dumont dit Lochon dépose comme le précédent, et dit que, lorsqu'ils eurent soupé, celui-ci et le domestique dudit Féternat s'en allèrent coucher chez leurs maîtres, et laissèrent là lesdits Georges et Jean Villard, Claude Dumont et Jean Goyat qui soupèrent, avec Claude Thorens, devant la maison dudit Destruches où il restèrent environ une heure ; qu'il a entendu dire à la femme de Jean Goyat et à plusieurs autres que les susnommés avaient couché à Artangier (village de Douvaine)....

Cité Antoine Masson, pour avoir juré, blasphémé et s'être abstenu du prêche ? Répond qu'il y va quelques fois !

* * *

Nous terminerons ici, pour cette fois, nos analyses des procès-verbaux des séances du Consistoire de Ballaison, sauf peut-être à les reprendre plus tard (1).

Mais, à la vue de ce débordement des mœurs qui suivit l'occupation bernoise en Chablais et auquel prirent part le peuple comme les nobles, on est forcé de reconnaître la nécessité du Consistoire en ces pays protestantisés. C'était un moyen d'arrêter, jusqu'à un certain point, les vices du jour, « ivrognerie, excès de bal, danses, banquets, luxures, chansons obcènes, blasphèmes, débauches » (2), d'hommes et

(1) Le registre des séances va de 1551 à 1553.
(2) Charles Auguste de Sales, *Histoire du Bienheureux François de Sales*, T. I., p. 141.

de femmes qui viennent crier, à ce tribunal, en réponse à ses admonestations, qu'ils voudraient avoir 6 ou 10 batards !

Saint François de Sales, après la conversion du Chablais, demande le maintien de ce corps remanié dans un sens catholique, en une requête adressée au duc de Savoie. Et François de Sales avait certes ses raisons pour cela (1).

(1) *Ibidem.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

A

Abondance (vallée d'), VII, XIV
Académie Chablaisienne, XXIV, 5, 6, 110, 111
Académie de Savoie, X, 73, 110
Académie Française, XIII
Académie Salésienne, 110, 111
Adorne, 34
Adrian..., bailli de Chablais, 164
Ainay (Saint-Martin d'), XXII
Aix-en-Provence, XLV
Alais, XLV
Alexandre-le-Grand, XI
Algérie, XXXVIII
Allamans, 98, 99
Alleman (château d'), XXX
Allinges, XVI, XXV, XXXV, XXXVI, 6
Allinges (château des), XXV, 109
Allinge (François d'), 116
Alpes, VII, X, 30, 57
Amédée V, comte, XX
Amédé VI, Le Comte-Vert, XI, XVII
Amédée VIII, XVIII, XXXV, 20, 69, 71
Amédée IX, XVIII, 69, 70
Ameil, général, XXVIII
Amérique, XII
Angleterre, XII, XXXV, 104
Angleterre (Edouard d'), XVII
Annecy, XLV, 109, 111
Annemasse, 43, 130
Annibal, XI
Anthoinoz (villa). 71
Anthoinoz Emmanuel, XLI
Anthonioz Alfred, VII, IX, X, XIII, XLI
Anthonioz Charles, XLI

(1) Dressée par les soins de M. Norbert Dunoyer.

Antioche (comte Adhémar d'), XLI
Aoste, XLI
Arandel Guillaume et autres, XXXII, XXXIII
Arcollières (comte Eugène d'), XLI
Arenthon, XXI
Arenthon d'Alex (Mgr), 110
Arlod (François-Melchior d'), 6
Artangier, 156, 167
Arts (Louis des), XIII
Aubert Monnet, 73
Aubier François, 125
Aubonne, hameau de Douvaine, XXXIV
Aulps (vallée d'), XXII, XXVIII, XXIX, 93, 94, 96-99
Aulps (abbaye d'), 109
Austerlitz, XI
Autriche, XI, XII, 59
Avully (baron d'), XX, XXI, XXIX, 5-8, 113

B

Babuty Louis, XLI
Bachelard, hameau de Douvaine, XXXIV, 160, 165
Bachellerie Alexis, XLIV
Baillard César, XLI
Ballaison, VI, VII, XXIV, XXX, 51, 103, 111, 112, 114-118, 121, 122, 125, 127, 133, 142, 143, 147, 151, 152, 157, 159, 160, 163, 167
Ballaison (Jean de), 148
Ballaison (Hippolyte de), 113, 114
Ballaison (Ne Mermet donné de), 125
Barbier Claude, 150, 151
Bardonnex François, 146
Baron (Me André), 150, 151
Bartholoni R., XLI
Basques, IX
Batisse Jules, XLIV
Baud (famille), XXII
Baud (abbé), 133, 147
Baud (noble Claude), 148
Baud François, notaire, XLI
Baud Jean, XXII, XXVII, XXX, XXXVII, XL, XLI, 89
Baud Lancelot, 123, 124
Baudry (abbé de), 4
Baume (Etienne de la), XI
Bavoux Charles, XVI
Bayonne, XII

Beauchateau, 106
Beauregard, XXIV
Bebot, 157
Béchet Bernard, barbier, 113
Becque, caporal, XXXVIII
Bedier Jean, 85
Begnitaz Jean, 160
Beguin Jean, 118, 119, 124, 127, 128
Bellegarde (château de), 83
Belintani (père), 23
Bellegarde (Eugène de), 84
Bellegarde (Noyel de), 83
Belley, XLV
Bellevaux, XII, XXIII, XXVIII, 25
Belpoix Claude, 113, 114
Benand-Berthet, VII, XIV, XLI
Benost, 73
Berger (famille), XXII
Bergue (La), village de Cranves, 150
Berlin, XII
Berna Guichard, XXXII
Bernaz (famille), XXII
Berne, XLV, 18, 47, 48, 85, 128, 164
Bernex, XXXI, XXXIII
Bernois, 13, 47, 103, 109, 112
Berod Rosette et autres, 121, 124, 158
Berthet Clément, XXXII
Besançon, XLV
Bessat Grégoire, 118, 124, 126, 128, 156
Besson Bernard, 122
Béthoncourt, X
Bèze (Théodore de), 8
Binet Denis, 5, 7, 9
Biolley Thivent, 141, 142, 144, 147
Birraux (famille), XXXIII
Blanc Humbert, XXXIII
Blanc (famille), XXXII
Blanchard François, XLI
Blanchard Jean, XLI
Blonay (famille de), XXV, XXX. XXXIV
Blonay (baron Godefroy de), XLI
Blonay (baron Henri de), XLI
Blonay (Claude-Louis de), XXI
Boccard (baron Roland de) et autres, XXXVI, XLI
Boëge, 25

Boigne (vicomte Benoit de), XLI
Boisy (Ballaison), 125
Bollens Clauda, 118, 122, 123
Bonnaz Antoine. 144, 148
Bonne, 41, 50
Bonnevillle, 27, 41
Bons, XV, XVI, 50, 124
Bons (Jean de), 112-114
Bontron, notaire, XXII
Borcard (famille), XXXII, XXXIII
Bordeaux Albert, VII
Bordeaux Henri, XXXV, XL
Bordeaux L., XLI
Bordonnex François, 137
Bori Mario, 65, 72
Bornand (Grand), 77
Borny, X, XII
Borromée, cardinal, 22
Borson, général, IX, X, XII
Bosoney François, 133
Bossey, 158
Bossonier Pierre, 78
Bossu Claude, 112-114
Bouchet Ch.-A., XLI
Bouchet Guillaume, 154
Boulens Pernon, 133, 134
Bourdillon, XLI
Bourdon François, seigneur de Conipey, 149
Bourg (Ain), XLV
Bourget, V, 31
Bourgogne, XXXV
Bourgogne (Jacques de) 114
Bouvard Victor, V, VI, XXII, XLI
Bovet, 61
Braconnay (R. P.), XLIV
Breissand, colonel, XXX
Brenthonne, 5
Bresse, XIII, 31, 72, 150
Bretons, IX
Brienne, XI
Bron Bernarde et autres, 115, 151, 152, 160-162, 165
Brottier Angelin, 155, 156
Brignoles (Var), XIII
Bruchet Max, XXIV, XL, 72
Brun Pierre, 157

Brunet Georges, 133
Buc Anthoine, XXXIII
Buffat, châtelain, 165
Buget, 31
Buinoud (famille), XXII
Buinoud Alphonse, XLI
Burgondes, 94, 98, 99
Burnet Jean, 156, 160, 163, 166

C

Caluire, XI
Calvin, 55, 105, 114
Carra, 154
Campiche F.-R., XIII, XLIV
Canrobert, XII
Capucins (Mission des), 4
Castellane (maréchal de), XII
Cervens, 112, 114
César Jules, X, XI
Chablais, VI, XIV, XXII, XXIV, XXV, XXVII-XXIX, XXXIV, 5 7, 13, 15, 16, 18, 27, 30, 36, 42, 47, 48, 50, 51, 57, 69, 70, 84, 93 94, 96, 108-110, 112, 113, 155, 167, 168
Chablais (conversion du), 3, 12, 31
Chablais (consistoires du) 103, 105, 107
Chalamel Pierre, XXXI
Chalendon Claude, 148
Challandes Thivent et autres, 133, 134, 136, 139, 141-143, 145, 147. 150. 151, 154
Chambéry, V, VIII, XV, XIX, XXV, XLV, 16, 61
Champion, 9
Chanaz, 31
Chancot (rue), à Thonon, 83, 86
Chantal (Mme de) XIII, XXXI
Chanteau (baron de), 86
Chanurier, 147
Chapelle-Marin, XX, XXI
Chaperon (abbé), XLI
Chappuis Henri et autres, X, XXVI, XXXVII, XL, 113, 156
Chapury Antoine, ministre de Ballaison, 151, 152
Charanton (de), 8
Charles-Albert, 71
Charles-Emmanuel Ier, XXI, 9, 59, 70
Charles-Emmanuel III, XXII, 71
Charles-Félix, 71
Charmoisy (seigneurs de), 85

Charmoisy (Mme de), 87
Chastel, général, XI
Chastillon, XXV
Château (place du), à Thonon, 71, 83
Chauffat, 117
Chautagne, V
Chavanex (Sciez), XV, 51, 148, 149
Cheneval Jacques, 122, 123, 127, 128, 133, 134, 137, 153, 154, 155, 157
Chens, 143
Cherubin (Père), 4, 7, 8
Chesabois, 115
Chevalier, chanoine, 109-111
Chevallay Anthoine, XXXIII
Chevry (Gex), 125, 126
Chilly, hameau de Douvaine, 122, 124, 128, 133, 137, 153, 158, 164
Chine, XII
Chodat, XL
Choûlex. 9, 115
Chuit Georget, 129
Chypre (Anne de), 69
Cité (Begnigne de), XXXI
Clément VIII, 6
Clerc, notaire, et autres, XLI, 70, 113
Cleyrens (Claude de), 143
Cluses, XXXIX, 27, 41
Cochery Isaac, 9
Cogniat (Marie-Joachim), 115, 123, 124, 128, 147, 151, 161, 162
Cohendu Bernard et autres, 147, 153, 161
Collonges (Ain), 13
Commenissan 154
Command Guillaume, VII
Compey (Antelme de), XX
Compey Jean, 143
Compois (Emmanuel de), XXXI
Constantin le-Grand, 46
Converset, XLIV
Corbière Pernon et autres, 119, 164
Costa de Beauregard, XLII
Cothie François, 115
Cothier Claude, 154
Coudrée, XXIV, XXV, 51, 117, 142
Cramer, VI, XIV, 105, 107, 111, 128

Crappon, hameau de Ballaison, 148, 149, 125, 154, 162, 163
Crettiez, XLII
Crevy, hameau de Veigy, 132
Criniée, XXXVII
Crolle (Nicod de), XXXVII
Crostet Jacques, 162
Crozes, 51
Cuddet Thivent et autres, 121, 122, 124, 128, 146, 147
Curdy (famille), XXXII, XXXIII
Curt Mermet, 154
Curtinal Claude, 115
Curial, général, XI
Cusin, chanoine, XLII

D

Darbey Antoine, 125
Darbon, près d'Abondance, VII
Dardanelles, XI
Darnetal, 9
Daudo François, 160
David Pierre et autres, 130, 131, 158
Debard Jean, 157
Decoux, général, XI
Defert (famille), 95
Dejuzinge Mermet, 112, 114
Delaplanche Madeleine et autres, 115, 116, 131
Delaplanque, général, XXXVII
Delestates Claude, 116
Deluermoz Jacques, 125, 126
Demeyrier Antonie, 162
Depagnier Jean, 118
Deprez Jean, châtelain, 115, 117, 123, 141, 151, 161-164, 167
Deprez Pierre, lieutenant, 113
Deruaz Jean, 115, 146, 154, 161
Deschamps, châtelain, 145
Désormaux, XLIV
Dessaix, général, XII, XXX
Desturches ou Destruches Jean, 117, 118, 124, 127, 128, 148, 166, 167
Devilette Jacques, 118
Dijon, XLV
Dijoud Camille, VIII
Dimery Michel, XXXIII
Dorcier Jacques et autres, 134, 146, 158, 164, 165
Dotti E., XVI

Douvaine, XXV, 114, 115, 117-119, 123, 124, 127, 128, 133, 144, 148, 150, 151, 155, 157, 161, 164
Dubois Fred.-Th., XVII, XIX, XXIII, XL
Dubouloz André, XLII
Dubouloz Jacques, V, XXI, XXVI, XL, XLII, 81
Dubouloz, vicaire général, XVI
Dubouloz (rue), à Thonon, 83
Dubouloz-Dupas, XLII
Dubuis Louis, 164
Duchamp Jean, 149
Ducis, chanoine, 111
Dumont Claude et autres, 129, 141, 166, 167
Dunand Jean, XXXI, XLII
Dunand Perrod et autres, 115, 116, 158
Dunoyer Norbert, VI, XV, XVIII, XIX, XXV, XLII
Dupas, général, XI
Dupas Guillaume, XXXII
Duplan Albert, XVI, XXVI, XXIX, XL, XLII
Dupra Maury, 114
Dupraz Guillaume, 164
Dupuis Hugues et autres, 113, 125
Duret Alphonse, XLII
Duverney (noble), 85
Duvillars Marthe, 158

E

Echerny François, 113
Ecosse, 104
Ecuvilly, hameau de Sciez, 141, 142, 144
Eflans (Jacques d') 79
Elie, prophète, 27
Elisabeth, reine, 104
Emmanuel-Philibert, XIV, XXVIII
Endters Joseph-André, XV
Engel Gros, XXIV, XLII
Entremont, 115
Epaulaz Nicod, 129, 131
Eschot Pierre, 120, 125, 126
Espagne, XII, XIX, 104
Estoile (L'), 104
Evian, XXIII, XXIV, XXVI, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, 27, 78

F

Faguet Emile, XIII
Falais, 114

Faucigny, 19, 27, 41, 46, 47, 106
Faucigny (Béatrice de), XXXVII
Favrat (famille), XXII
Favrat François, notaire, VI
Favre (président), IX, 6
Favrez Georges, 129
Fenières (au pays de Gex), 125, 126
Fenouillet Félix, XLII
Fère-Champenoise, XI
Fernex (le vicomte Joseph de), XLII
Fernex de Mongex, XLII
Fessy, XV, 26
Féternat Pierre, 115, 117, 133, 141, 147, 151, 161, 166, 167
Féternes, XXXIV
Filly, 109, 110
Finas-Duplan, XLII
Flechére (de la), 113
Florence, VIII
Flory Aymon, XXXIII
Foix (Grailli de), XVII
Foix (Catherine de) XVII
Folliet Jacques, XXXI
Fonjallaz (égrège Pierre), 119
Fontaine Georges, XLII
Foras (de), 36, 122, 128
Foras (Amédée de), 73, 111
Forel Claude, 112, 114
Forestier, 106
Forestier François-Louis, général, XI
Forestier Gaspard, général, XI
Fornier François, XIX, XLII
Fornier Pierre, 113
Fornier, syndic de Thonon, 106
Foudral Claude, 130
France, VIII, X, XII, XXXV, XXXVII, 104
Francs (les), 99
Frédéric II, XI
Fribourg, XVII, XLV, 18, 24, 27, 48
Fricaud Jean, 112-114
Froment, ministre, 103

G

Galesius, 44
Galley Jacques, 117-119
Galiffe père, 107

Carcin J.-B., XLII
Gaule, 99
Gauvain (comte de) XLII
Gavard A. (abbé), XLII
Gay Louis, général, XI
Genève, VI, VIII, XIII-XVI, XIX, XXV, XLV, 12, 13, 32, 34, 37, 44, 47, 49, 50, 51, 114, 115, 122, 123, 127-129, 132, 133, 146, 152, 155, 159-163
Genève (consistoire de), 104, 105, 107, 128
Genève (bibliothèque de), 4, 7, 8, 18, 19, 24, 26, 34
Genève (ministres de), 4, 5, 8
Genève-Lullin, XVIII
Genevois, 8, 70
Genoud H., capitaine, XLII
Genoud Philibert (docteur), XXXVIII, XLII
Gérard André, VII
Gerbaix de Sonnaz, XLII
Gerdil, XXX
Gets (les), 98
Gex (pays de), XVII, 13, 125, 150
Gianola, XIX
Giessen, XLV
Gillet Lucien, XXIX, XXXVII, XLIV
Gilliet Jean, XXXII
Girard Pierre, 123, 148
Girard-Soppet, VII, XIV
Girod Françoise, 154
Gonthier (chanoine J.-F.), XXI, 4, 9. 109-112, 128
Gothier (Gonthier) François et autres, 157, 159, 161, 164, 165
Gonzague, nonce, 34
Gorsery (famille), XXXII
Gognac (Marie-Joachim de), ministre, 115, 123, 124, 128, 147, 151
Goyat Jean, 166, 167
Goybet, général, XII
Gras Nicod, 165
Graisy (François de), 131
Grailly (Jean Ier de), XVII
Gran (famille), XXXII
Grand-Court (de), 37, 47
Grange Marie, 113, 114
Granges (rue des), à Thonon, 83
Grenier Paul, 146
Grenoble, XLV
Greysier (Louis et Pierre de), 132

Greysier de Féternes (Etienne de) XX
Grillet, 7
Grillon Auguste, XL, XLIII
Gros Pierre, 124
Guennard Maurice et autres, 125, 163
Gueynard François et autres, 134, 137, 139, 145, 148
Guichard Bernard et autres, 112, 114
Guillet-Monthoux, 83
Gustave-Adolphe, XI
Guyenne, XVII
Guyon, carrier, XV
Guyon Jules, 110
Guyon Léon, XLIII
Guyot (égrège) et autres, 115, 117, 124, 141, 151, 157, 161, 164

H

Habère, 106
Hambourg, XIII
Hautecombe, 31
Henri III d'Angleterre, XVII
Henri IV, XIV, XVII, 59, 104
Hermance, XX, XXIV, 6, 51, 132, 145
Hesse-Rheinfels-Rottembourg (Anne-Marie de), 71
Hollande, XII
Hoquiné Jean-Louis, curé, VII
Humbert Ier, 71
Humbert, comte de Maurienne, VIII
Humbert, fils du roi d'Italie, XXXV
Hunziker, 97, 98

I

Isère, V
Isoard (Mgr), III
Italie, VIII, IX, XII, IXII, XXXV, XXXVIII, 21, 104

J

Jacquemont Charles, XLIII
Jacquier J.-M. (abbé), XLIII
Jacquières Pantillon, 129
Jaillet de St-Cergues, XII
Jenod Jeanne, 118
Jesabel, 27
Jocerand Pierre, XXXI
Joffray Louis, 131

Joseph (Père), 21, 23
Jussy (canton de Genève), 115, 128, 129, 138
Justi, auditeur de rote, 34

K

Kundig A., XIV

L

Labédoyère (de), XXVIII
Lacroix (l'abbé), XLIII
Lachy Claude, 148, 157
Ladinant Pernette, 154
Lambert (de), 16, 24, 31
Lamy Bernard, 141, 142
Lancey Pierre, 115
Langin, 124, 147
Lastachon Jacques, XXV
Launay (général de), XII
Lausanne, VIII, XXXI, XLV
Le Heurt, 61
Lelarge (Nᵉ Claude) dit Vaucompte, 152, 153, 157
Léman, 83
Le Puy, XLVI
Letonnelier Gaston, XIX, XL
Levet, commandant, XLIV
Liégeois, XI
Lignaridus Hermann, 8
Ligures, 96
Limoges, XLVI
Livron (Henry de), XV
Livron de Conche (Jean-Claude de) XV
Loisin, 115, 116, 120, 124, 125, 146, 152-154, 158, 159, 161, 165
Louis Iᵉʳ, duc de Savoie, XVIII, 69, 72
Louis XIV, XI
Louis-Philippe XI
Lombardie, 72
Lorioz Jean, 130, 132
Lorrains, IX
Loup François et autres, 120, 125, 126, 147, 158
Louvain, XLVI
Loyer (Le), hameau de Saint-Didier, 123
Lucey (baron de), 31
Lucens (Vaud), XXVIII
Lucinge (Ignace Regard de), XXXIV

Lucinge (Philippe de), XXXI
Lugrin, XXV, XXX
Lullin (marquis de), 43, 48, 49, 106
Lully, 51
Luxeliers, XXXIV
Lyon, VIII, XI, XII, XXIII, XXXVIII, XLVI, 4, 7, 8, 61, 129

M

Mâcon 30
Mâgnin Claude, officier, 115
Magnin Pernon et autres, 117-119, 123, 124, 128, 144, 150, 157, 160
Maillard (Pierre de), XI
Maillet Joseph, 112, 114
Maison, général, XI
Maistre (frères de), IX
Maluicin, protonot. apostolique, 34
Manno (baron Antoine), XL
Mantoue, 34
Marches (marquis des), 86
Marclaz, hameau de Thonon, XII
Maréchal (Me Thivent) 161
Mareschal (comte de) XL
Marest Mermet, 115, 123, 151, 164
Margencel, 52, 156
Martin Nicod et autres, 123, 125, 143
Martin Paul-Edmond, XIX
Marullaz (famille), XXII, 95
Marullaz (abbé), XXIX
Masson Antoine et autres, 117, 124, 127, 128, 143, 150, 167
Massongy, XXIV, 103, 123, 125, 129, 130, 150, 162
Maugny (comte de), XV, XVIII, XIX, XXVI, XXVIII, XXX, XXXVI, XLIII
Maurienne, VIII, IX
Maxit Maurice, VIII
Médicis (cardinal de), 30
Méditerranée, XIII, 72
Meillerie, 110
Meldens Antoine, 154
Menabréa, général, XII
Mercier, chanoine, 111
Mercier Jules, XLIII
Mercier Paul, 141
Mercorens, hameau de Ballaison, 122, 125, 160, 163
Mermaz Jean et autres, 115, 120, 155

Mermety, 106
Merne (Isabeau de), 115
Mesinges, XXXVI
Messery, 51
Mestral Pierre, 131
Métrezat, 106, 113
Mexique, XXXVIII
Meyer, 46
Meynet (famille), XXII
Meynet Jean-François, XXII, XLIV
Meyrier (Pierre de), 113
Michaud, curé, et autres, XXXI, XXXIII
Michel (Me) (1), ministre de Veigy, 128, 129, 133, 151
Michiaz Girard, 132
Michot Antoine, 131
Milan, 21, 22, 70
Mincio (Le), XI
Missilier Jean, 77
Mochet Jean, 152
Mollard Philibert, XII
Molliet Louis, XLIII
Mont-Blanc (dép. du), XVI
Morel, XXXIV
Moret, XXXII
Montet (Albert de), XL
Monthoux, XV, 131
Montjoux (château de), à Thonon, XX, 70
Montmayeur (Gaspard de), XI, 31
Montmeillan, V
Montmin, XII
Montpellier, X, XII
Montravel (comte de), XXXI
Mortilliet, curial, 163
Morzine, 96
Motlasso, XXVI
Mouchet Antoine, 132
Moutiers, XLVI
Moynat Louis, XLIII
Moyren, 78
Muffat (familles) 95
Mugnier, notaire, 85, 86, 150
Musy Claude, 130

(1) Le nom patronymique de ce ministre doit être Porret, voir Bruchet, *Ripaille*, pp. 558-59.

N

Naef albert, XL
Napoléon Ier, Napoléon III, XI, XII, XXVIII
Nemours (duc de), 70
Nernier, XXIV, 6, 51
Nerva, XVI
Neuchatel, XLVI
Neuvecelle, XXIX, XXXI
Neuvecelle (François de), XXXI, XXXII
Neuvecelle (Guillaume seigneur de), XXXVI
Ney, général, XXVIII
Nicole (Georges de), 123
Noury Jean, XXXII
Novarre, X
Nuremberg, XV, XVIII

O

O'Connor Edmond, XLIII
Orjollet, 135, 139
Orsier Joseph, XVIII, XXVII, XLIII
Ostrogots, 99

P

Paccot Jean, 130
Pacthod, général, XI
Padoue, 104
Paget (Mgr), XVI
Pagnier Louis et autres, 141, 156, 161, 163, 165, 166
Pagnyot, 152
Palestro, X
Paquignyot, 116
Paris, XIII, XVIII, XXVII, XXXV, XXXVI, XLVI, 3, 5, 9, 61, 104
Patenôtre, notaire, XXXI
Patey Girard, 141, 146
Peillex (famille), XXXIII
Pellarin Claudius, XLIII
Pellicier François et autres, 121, 122, 128, 166
Pelligot Pernette et autres, 121, 129, 131
Pelloux, général, IX, X, XIII
Perrignier, 26
Perroud Camille, XXI, XXVIII, XXXVII, XLIII
Perroudet, conseiller de Thonon, 106
Petit Pierre, ministre, 3, 7, 9, 34, 42
Philippe de Savoie, comte, XXXVI

Philippe le Bon, 115
Philippe (Dom) d'Espagne, XIX
Piccard (Mgr), VI-VIII, XV, XVII, XIX, XXIII-XXVII, XXIX, XXXI, XXXIV, XXXV, XXXVII, XL, XLIII, 4, 7, 69, 101,
Piccard Jean, 123
Piémont, XVIII, XXXV, 72
Pilliet Hippolyte, 113, 114
Pinget (famille), XXXIII
Piotton Claude et Nicolas, VII, 86
Piraud, juge, V, XV, XXVI, XXVIII, XLIII
Plagnat (familles), 95
Plantey Bernard et autres, 145
Pologne, XII
Popillon Antoine, seigneur de Parais, 114
Poncet, avocat, 6
Pont de-Dranse-sous-Tully, XX
Porret Michel, ministre de Veigy (voir Michel)
Portat Jean, barbier, 163
Prailles, 115
Prangin, 24
Prevost Collet, 73
Prodhom Guillaume, 136-138, 155
Profenat, 155, 157
Protestantisme français (Société de l'histoire du) 3
Protier, banderet, 163
Provence Michel, XV, XXVI, XXXIV
Pruvost, XXXVIII
Pyu Claude, notaire, 115, 155

Q

Quiblier Léon, XIV, XVII, XXII, XXX, XXXI, XXXVII, XL, XLIII
Quiblier Philiberthe, 152
Quincy (comte Alban de), XLIII
Quinet Gaspard, 113
Quisard (Nᵉ François) et autres, 115, 123, 141, 142, 152, 157, 161, 162

R

Racle Jean, XXXIII, XXXIV
Raffin Pierre, XLIII
Ragot, notaire, XXX
Rannaud (chanoine), XLIII
Ravenne (Italie), XIV
Raverat (baron). V
Ravorée (Jean de), XX

Ravorez, XXIV
Raymond Claude, 151, 155
Rebecque (L. de Constant de), XXXI
Réber, XLIV
Regasson, 34
Regaud Pierre, 113, 114
Renard Ernest, XLIV
Renouard Ph., 9
Ressis (comte de), XXXI
Reyle (E.-B. de), XLIV
Reymond Maxime, XIX, XL
Rezonville, X
Rhône (Le), 31, 32
Richard (familles), XXII, 95
Richard Clauda, dite Lirode, 139, 140, 145, 147
Richebourg, VII
Ripaille, XXIV, 69, 70, 72, 111
Ritter Eugène XL
Rive (Théodore de la) XLIII
Rivollet Guillaume, 142
Roget (chanoine de), 43
Rolard Jean, 154
Rolaz Pierre, 113
Rolland, preux, IX
Rolland Jean-François, général, XII
Rollet Jean, 153, 154, 161
Rollier François-Eugène, XXVI, XL, XLIII
Rollin (famille), XXXIII
Romanel, village vaudois, 116
Romains, X
Rome, VIII, XXXVI
Ros (famille), XXXII, XXXIII
Rossier, XXV
Roussin Jacques, 9
Ruphy (de), XXX
Russin (Louis de), XXXI

S

Scaglia Victor, XXI
Sachet Claude et autres, 106, 113
Saint-Augustin (église), 17, 19, 24, 27, 29, 37, 39, 42
Saint-Bernard (Grand), XX, 72
Saint-Bon (Tour de), 83
Saint-Cergues, 26, 53
Saint-Didier, 50

Saint-Gervais, 150
Saint-Hippolyte (église), 32, 34, 42-44, 46, 49
Saint-Jean-de Maurienne, XLVI
Saint-Jeoire (François Melchior de), XXI
Saint-Jeoire (Percevande de), 6
Saint-Julien, VII, XXV, 129
Saint-Malo (Manche), XLVI
Saint-Maurice (marquis de), XIV
Saint-Maurice (Suisse), XLVI
Saint Michel (Nᵉ Antoine de), 5-7
Saint-Paul, en Chablais, XXXII, XXXIII
Saint-Paul (évêque de), 27, 31, 34, 37, 44
Saint-Paul (cartulaire de), 111
Saint-Pétersbourg, XI
Saint-Privat, X, XII
Saint-Quentin, XI
Sainte-Hélène, XI
Sales (chanoine Louis de), 43
Sales (Charles de) commandeur, XI
Sales (St-François de), VI, IX, XIII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXVI, 4-6, 25, 29, 40, 70, 87, 109, 113, 168
Sallanches, 27, 41
Sarre (J.-François Ferrod de), XXI
Savière, rivière, 32
Savoie, VIII-XIII, XVI-XIX, XXV, XXVIII, XXXV, XXXVII, 5, 8, 13, 30
Savoie (dom Amé de), 37, 43
Savoie (Eugène de), XI
Savoyards, VIII, X
Sciez, XV, XXX, 128, 129, 141, 142, 144, 147
Sébastien (père), 51
Sébastien (Saint), 108
Serra Pierre, 73, 77, 78
Servettaz Camille, XLIII
Servette (seigneurie de), 112, 123
Servoz Humbert et autres, XXXII, XXXIII
Seyssel, 31
Seyssel (Jean de) et autres, XI, XLIII
Sforza (le commandeur Jean de), XL
Sion, 18
Sogno Eugène, XLIII
Solférino, X
Songeon, général, XI
Sonnaz (Aimé de), XI
Sonnaz (comte C.-A. de Gerbaix de), XIII, XXVII, XXXV, XXXVII

Sonnaz (Guillaume de Gerbais de), XVII, XIX
Sonnaz (Janus de), XXI
Sonnaz (général Hector de), XII
Sonnaz (Maison Gerbais de) à Thonon, 71
Sous-Etraz, XXXIV
Suisse, 72
Suscillon, général, XII
Suzery Pierre, XXXII

T

Tabazan Jean et autres, 119, 121, 124, 148, 164
Taninges, 24
Tarentaise, 120
Tavernier (famille), XXII
Teissier Léon, XV, XLIII
Termoli, 34
Ternier, XXV, 28, 51
Tessin, 96
Theatrum Sabaudiæ, 83
Thiez, 19
Thonon, V-VII, XII-XIV, XIX-XXIV, XXVII, XXIX, XXX, XXXIV-XXXVI, XXXVIII, XXXIX, 4-7, 9, 19, 24, 30, 31, 34. 36, 38, 43 44, 47, 49, 50, 55, 57, 60, 70 72, 79, 86. 106, 108, 109, 111, 113, 117, 133, 144, 145, 147, 149, 150, 155, 157, 158, 162-165
Thonon (Château de), 69, 73, 77, 84
Thonon (Consistoire de), 106, 112
Thonon (Quarante Heures de), 3, 4, 16, 18, 23, 43, 46, 47
Thivier Humbert, XXXII
Thorens (famille), 110
Thorens Claude et autres, 122, 128, 145, 154
Thorens Fernand, XLIV
Torcelle, 34
Tour des Langues (à Thonon), XX
Tournette, XII
Trédicini de Saint-Séverin. XLIV
Troche (château et chatelain de), XXIV, 133, 147, 151, 153
Troches Jean, 166
Trottier Bernard et autres, 117-119, 122, 166
Truchet, 4
Truffat François, 123
Turettini Bénédict, XLIII
Turin, VIII, XXII, XXIV, XLVI, 22, 70, 77, 109

U

Upsala, XLVI

V

Vaissières (Pierre de), XXVI
Valais, 30, 97-99
Vallata Jean, XXXI
Vallée Georges, XXVIII-XXXIV, XXXVII, XLIV
Vallon (Joly de), 106
Varax (Gaspard de), XI
Vatteville (de), 47
Vaud (pays de), XVII, 116, 132
Vaudaux Camille, XLIV
Vaugelas, IX
Vaulmarcu (Sgr de), 127, 151
Veigy, 51, 110, 121, 128-132, 150, 155
Veillet Etienne, 84
Veillet Catherin, 86
Venaissin (Comtat), XVII
Vendée, XVI
Verand (Me David), ministre de Douvaine, 164
Vernière Clauda-Antoine, 122
Vésenaz, 121
Victor-Amédée II, 71
Victor-Emmanuel Ier, 71
Victor-Emmanuel, VIII, 71
Vidonne (Amblard de), 85
Vidonne (Claude de), 86, 87
Vidonne de Charmoisy, 85
Vienne, XI
Vigny, 5
Villard Guillaume et autres, 129, 130, 166, 167
Villette (Germain de), châtelain, 129
Vincent Bernard et autres, 133, 135, 137, 140, 143, 145, 149, 157
Viollat Pierre, XXXIII
Viret Louis, 18, 113
Viry (Amédée de), XI
Viry (baron Humbert de), XLIV
Vollant Jacques, 125
Vorsier Bernard, 116
Vuarnet Emile, XIV, XV, XIX, XXIII, XXV, XXVIII, XXIX, XXXIV, XXXV, XLIV, 1, 23, 54, 61
Vuattoux Jacques et autres, 134, 149
Vulliand, 106
Vuy Jules, 110
Vuyton Girard, 149

W

Wagram, XXVIII
Weiss, 3
Wisigoths, 99
Wonery, 156

Y

Yverdon, XIII
Yvoire (baron, seigneurie d'), XX, XXIV, 3
Yvoire (baron François d'), XLIV
Yvoire (Jacques-B. d') XXXI

Z

Zawodny (Dr), XXIII, XLIV
Zurich, XLVI

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 11 Novembre 1912. — M. Piraud fait une communication sur le déplacement du lit du Rhône. — Me Bouvard offre le *Catalogue des minutes des Notaires de l'arrondissement de Thonon.* — Mgr Piccard parle des consistoires protestants du Chablais. — M. N. Dunoyer lit le testament de Messire Hoquiné, curé de Saint-Julien (1730). — M. Benand-Berthet communique un manusrit d'un curé de Ballaison (1764). — M Girard-Soppet transmet une série de documents sur la vallée d'Abondance. — Mgr Piccard lit une consultation de M. Albert Bordeaux sur les gites de charbon dans les Alpes de Savoie. V

SÉANCE du 9 Décembre 1912. — Mgr Piccard continue son étude sur la Sainte-Maison de Thonon et rend compte d'un ouvrage de M. Alfred fred Anthonioz : *Les Généraux Savoyards.* — M. le Comte A. de Gerbaix de Sonnaz communique un *Inventaire du Château historique de Thonon*, dressé en 1458. — M. Campiche présente une notice sur une relique de saint François de Sales. — M. Louis des Arts signale, au musée de Ravenne, une médaille portant les armes des nobles des Arts. — MM. Benand-Berthet et Girard-Soppet envoient divers documents relatifs à la vallée d'Abondance. — M. Quiblier analyse un ouvrage de M. Cramer : *La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie.* — M. Vuarnet présente une hache en pierre ; conversation à ce sujet par les membres de l'Académie

présents. — M. le comte de Maugny signale un ouvrage allemand de 1640 : *l'Etat actuel et la Géographie du duché de Savoie et la principauté de Piémont*. — M. Teissier communique divers documents concernant Bons; il est reçu membre de l'Académie Chablaisienne, VII

SÉANCE du 13 Janvier 1913. — M. Dunoyer parle de la nomination du chanoine Henry de Livron comme recteur d'une chapelle en l'église de Monthoux. — M. Vuarnet communique une circulaire du 18 Messidor an VI, datée de Chambéry. — M. Duplan envoie la description d'une pièce à l'effigie de Nerva et communique l'analyse d'un ouvrage de numismatique de M. Dotti. — Mgr Piccard parle de Guillaume de Gerbaix de Sonnaz et de Jean Ier de Grailly. — M. Quiblier donne l'analyse d'un ouvrage de M. Dubois sur les Chevaliers de l'Annonciade au pays de Vaud. — M. de Maugny présente un ouvrage allemand de 1691 : *Châteaux de Savoie et Demeures princières de Piémont*. — M. Dunoyer donne à la bibliothèque de l'Académie son 2e volume des *Ephémérides, Illustrations et Célébrités savoisiennes* ; Mgr Piccard, ses *Etudes sur la Religion et l'Eglise* ; M. Orsier, la *Revue de Savoie* et autres ouvrages. — MM. Letonnelier, Dubois, Martin et Reymond sont reçus membres d'honneur. — L'ancien Comité de l'Académie est renouvelé. — MM. le comte de Maugny, Fornier, Dunoyer et Vuarnet font partie de la commission des Chartes. XV

SÉANCE du 10 Février 1913. — Mgr Piccard communique deux documents sur l'occupation espagnole ; continue son étude sur Guillaume de Gerbaix de Sonnaz et parle du château de Rives-sous-Thonon. — M. Dubouloz présente le registre des délibérations du collège des notaires de Thonon (1773-1790). — M. Baud produit un mémoire sur les anciennes marques familiales de la vallée d'Aulph. — M.

Quiblier analyse une série de documents des XVIe et XVIIe siècles relatifs à Bellevaux. — M. Vuarnet parle de sa visite à la Bibliothèque Nationale. — L'Académie reçoit divers ouvrages de M. l'abbé Mouthon, du docteur Zawodny et de M. Dubois. XIX

SÉANCE du 10 Mars 1913. — Mgr Piccard parle d'une nouvelle édition de son *Histoire de Thonon et du Chablais*. — M. Dunoyer communique la nomination d'un géôlier aux prisons de Saint-Julien (1735). — M. Vuarnet signale la découverte d'un tombeau antique à Douvaine et parle de l'ouvrage de Chastillon sur les châteaux de Savoie — Mgr Piccard s'étend sur les châteaux de Coudrée et de la famille de Blonay à Lugrin ; une causerie s'engage à ce sujet entre les membres présents. – M. le comte de Maugny signale un ouvrage de M. Vaissières : *Les Gentilshommes Campagnards*. – M. Duplan transmet la valeur comparative des monnaies françaises et sardes a Evian en 1792. — M. Orsier est reçu membre de l'Académie. XXIII

SÉANCE du 14 Avril 1913. — Mgr Piccard présente et analyse un manuscrit illustré dû à la plume de M. Baud. — M. le comte de Sonnaz donne lecture d'un mémoire sur la bataille de Lépante (1571). — M. le comte de Maugny parle des anciens costumes des femmes du Chablais et de la Savoie. — M. Vallée envoie une tapisserie représentant saint François de Sales en extase. — M. Vuarnet signale une une inscription relative au général Ameil. — M. Perroud lit des lettres d'un soldat d'Allinges tué à Wagram en 1809 et communique la description d'une fête de nuit donnée à Evian en 1662. — M. Piraud parle des anciens *Guides des voyageurs en Savoie et en Piémont*. — M. Gillet fait don de divers ouvrages et de cartes postales. – M. Marullaz offre son volume : *Hommes et Choses de Morzine*. XXVII

SÉANCE de Mai et Juillet 1913. — Le Comité de

rédaction décide d'imprimer cinq mémoires dans le prochain volume (tome XXVI) publié par l'Académie. XXIX

SÉANCE du 9 Juin 1913. — M. Duplan communique diverses notes relatives à Neuvecelle et Ballaison, décrit et évalue les vêtements et harnois d'un chevalier chablaisien au XVIIe siècle. — M. Baud donne lecture d'une consultation pour M. de Ruphy contre le colonel baron Breissand et son épouse (1810), et présente un mémoire concernant le procès entre le Conseil de la Maison des Arts et les R. R. Pères Minimes de Thonon, et une série d'édits, manifestes, etc., du roi de Sardaigne, de 1720 à 1840. — M. le comte de Maugny parle du rôle du général de Maugny lors de l'entrée des *Voraces* à Chambéry. — M. Quiblier donne connaissance de documents provenant des archives du château d'Alleman et décrit une médaille. — Mgr Piccard présente le résumé d'un acte concernant la paroisse de Bernex (1429) — M. Vuarnet parle de l'ancienne maladière d'Aubonne et d'une villa romaine au lieu dit Bacon. — M. Vallée communique deux documents relatifs à Ignace Regard de Lucinge. XXIX

SÉANCE du 11 Août 1913 — Mgr Piccard fait l'éloge ému de M. Provence et dépose sur le bureau le chapitre XI de la seconde partie de son ouvrage sur *Saint François de Sales et sa Famille*. — M. le comte C.-A. de Sonnaz parle de la création du titre de Prince de Piémont faite par Amédée VIII, en 1424. — M. Vuarnet lit un discours imprimé, prononcé à la barre de la Convention, en 1792, par les Savoisiens résidant à Paris. — Mgr Piccard lit une pièce historique de 1793 relative au comité de surveillance de Thonon. — M. Vallée envoie un portrait de Saint François de Sales. — M. Perroud parle de l'époque révolutionnaire et note une réunion des habitants d'Allinges et de Mesinges réclamant un curé (1810). — M. le comte de Maugny com-

munique deux actes de 1213 et 1305, extraits de ses archives. — La bibliothèque reçoit des dons de MM. le comte A. de Sonnaz, Gillet et Vallée. — Réception de M. le docteur Genoud. XXXIV

Publications périodiques. XXXIX

II. Membres de l'Académie Chablaisienne. XL

III. Sociétés correspondantes. XLV

MÉMOIRES

1. Découverte d'un Livre de 1598, relatif à la célébration des Quarante Heures de Thonon, par Emile Vuarnet. 1-62

2. Un Inventaire du Château historique de Thonon au XVe siècle, par M. Bori. 65-80

3. La Maison Haute ou Château de Bellegarde à Thonon, par M. Jacques Dubouloz. 81-87

4. Les Marques Familiales de la Vallée d'Aulps, par M. Jean Baud. 89-99

5. Le Consistoire de Ballaison et les Consistoires du Chablais protestant, 1536-1598 (quelques notes et documents), par L.-E. Piccard 101-168

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ. Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhemar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. PICCARD. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. DUPLAN. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. FOLLIET. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. DE FORAS. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — E. DOULOZ-DUPAS, A. FOLLIET. Biographie du général [illegible] — L.-E. PICCARD. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. — La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Document : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Venitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Piccard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. Dubouloz. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. Piccard. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. Vuarnet. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. Bori. Inventaire du Chateau de Thonon au XVe siècle. — J. Dubouloz. Le Chateau de Bellegarde de Thonon. — J. Baud Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. Piccard. Le Consistoire de Ballaison.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXVII



M.D.CCCC.XIV

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT

Per. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE
1913-1914

I
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Séance du 10 Novembre 1913
(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Me Bontron, notaire, communique une bulle inédite du pape Clément XI, du 13 mai 1712, accordée à la corporation d'Arts et Métiers de Thonon (dite confrérie de Saint-Eloi), qui se livre au travail du fer et du cuivre (1).

M. Duplan parle d'une pierre de Meillerie portant divers dessins dûs à des phénomènes d'érosion plutôt qu'à des empreintes de végétaux. Il annonce ensuite qu'il vient d'acquérir de M. Bernard, électricien à Evian, la suite du manuscrit du chanoine Grillet, que l'Académie publia en 1904. Cette partie inédite prendra prochainement place dans les mémoires de l'Académie Chablaisienne.

M. Emile Vuarnet communique trois monnaies antiques dont une de fer du moyen-âge trouvée à Messery ; les deux autres découvertes à Nernier portent :

(1) Voir, à ce sujet, le beau travail de Mgr Piccard, intitulé : *Les anciennes corporations d'Arts et Metiers de Thonon-les-Bains* (33 p. in 8°). inséré au tome XI des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.

La première, av. : Gordien le Pieux, empereur romain (250-260). Félix-Augusti. Buste radié à droite. Rev. : Victoria Augusti. Hercule debout de face appuyé sur la massue.

La seconde, av. : Empereur Gratien (pontife Augustin). Buste de l'empereur lauré et diadémé à droite. Rev. : Réparatio Reipublicæ.

M. Vallée, ancien député, adresse à l'Académie divers documents parmi lesquels une reconnaissance de dette du 7 avril 1795, de 1000 lires, par le chevalier de St-Amour de Chanaz, capitaine des gardes à pied de S. M. le roi de Sardaigne, au profit du marquis de Lucinge.

Mgr Piccard détermine la place de l'Ecole comme le lieu où l'on tenait les écoles de la ville de Thonon sous l'occupation bernoise du Chablais (1536-1564). De 1610 à 1616, elles se tinrent dans la maison dite de Bellegarde. Cette maison était située près du Château ; elle fut occupée par les classes du collège de Thonon, dit des Barnabites, jusqu'en 1737, à la vente de la dite maison, les cours du collège se donnèrent à l'Hôtel de Ville jusqu'en 1680, époque où fut construit le grand bâtiment, aujourd'hui caserne Dessaix, qui servit de collège jusqu'à la Révolution et même plus tard. Les Frères des écoles chrétiennes à leur arrivée à Thonon, ouvrirent aussi leurs premières écoles à la place de l'Ecole.

L'Académie Chablaisienne, cédant au mouvement actuel de rétablir par des musées populaires les costumes anciens de chaque province, mobilier des maisons, etc., donne son appui au projet de constituer

semblable musée à Thonon pour le Chablais. Elle charge l'un de ses vice-présidents, M. Jacques Dubouloz, de s'occuper de cette question, et nomme MM. Servettaz, professeur au collège, Roche, publiciste, et Chapuis, secrétaire-adjoint de l'Académie, aux fins de conduire à bien cette entreprise.

On sait que M. Reinach, député de la Savoie, aidé des membres des sociétés savantes de Savoie, ont établi de superbes collections du costume savoyard à Chambéry, dans la Tarentaise et la Maurienne.

Ces musées font et continueront à faire l'admiration des étrangers qui fréquentent toujours plus nombreux notre pays durant la saison estivale.

M. Piraud, juge, dépose sur le bureau de l'Académie trois brochures (deux de l'an 2 de la République et une de 1793) sur les faux assignats et la manière de les reconnaître.

Des remerciements sont votés à M. Norbert Dunoyer, qui a entrepris le travail ardu des tables alphabétiques de l'Académie.

A teneur des règlements de l'Académie, M. Chapuis Henri est nommé secrétaire-adjoint de la société, et MM. Piraud et Baud, peintre, bibliothécaires.

M. Roche (Auguste) est reçu membre effectif de l'Académie.

Séance du 8 Décembre 1913

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Jacques Dubouloz, vice-président, chargé d'étudier la création du Musée du Costume et de l'Ameublement Savoyards, rend compte de ses premières

démarches qui laissent espérer une solution favorable dans un avenir prochain.

L'Académie Chablaisienne fait appel à toutes les bonnes volontés et acceptera avec reconnaissance tous les objets intéressants qui d'ores et déjà constitueront la base des collections et que l'on voudra bien adresser à l'Hôtel des Postes, chez M. Auguste Grillon, l'un des bibliothécaires de la Société.

M. Henri Chapuis annonce que Mme Pierre Benand-Berthet d'Abondance s'est déjà fait inscrire pour une horloge Louis XIII à cadran de cuivre doré.

M. Léon Quiblier rappelle que Mme Benand-Berthet s'occupa la première à recueillir les épaves du passé et de reconstituer le vieil ameublement savoyard.

M. Albert Duplan communique une lettre de bourgeoisie de la ville d'Evian en faveur de Faucoz (18 mai 1664),

Il cite ensuite une délibération du Conseil particulier d'Evian, en date du 2 juillet 1716, traitant des mesures à prendre pour enrayer l'épidémie de peste qui ravagea si fort le pays à l'époque. Le Conseil décida un jeûne universel qui serait suivi d'une procession générale par laquelle le jeûne serait terminé, puis délibéra que trois fois par jour, l'hôpital distribuerait du bouillon aux pauvres malades et vota de prendre à cet effet, tous les deux jours, neuf livres de bœuf et trois de veau, dont la viande bouillie serait aussi distribuée aux plus nécessiteux. La peste continuant ses ravages, le Conseil particulier se réunit à nouveau le 9 juillet et délibéra de se vouer, à Saint François de Sales et à Saint Guérin, et pour

satisfaire à ce vœu résolut d'envoyer à Annecy « un écu neuf vallant, 7 florins, 3 sols, pour faire dire une grande messe à Saint François de Sales et à Saint Guérin, la même somme, avec six flambeaux de sept livres et demi-quart. » Gaspard Merlin, l'un des syndics de la ville, fut une victime, et, dans sa séance du 15 juillet, le Conseil décida de s'assembler pour assister à son enterrement et de fournir pour sa sépulture « deux flambeaux avec les écussons de la ville, comme a esté cy devant usité aux enterrements des autres conseillers. » M. Duplan cite, en outre, une transaction du 1er mai 1575, entre noble Louis le Pelletier, seigneur de Troches et nobles Guillaume de Blonay et Jacques du Mont, seigneur de Grilly, relative aux terres de Chilly.

Mgr Piccard parle des antiquités romaines du Chablais qu'il a signalées dans son *Histoire de Thonon et du Chablais.*

Les plaines, les plateaux de Douvaine furent habités dès les âges les plus anciens ainsi qu'en témoignent les sépultures antiques que l'on découvre à chaque instant. En moins d'un an, près de trente sépultures ont été découvertes sur divers points de Douvaine, attestant le nombre de cimetières qui sillonnaient le territoire de cette commune aux débuts de notre histoire.

M. Emile Vuarnet communique une délibération du Conseil de Loisin, du 27 décembre 1769, se plaignant de l'excès des « Servis » dont sont obérés les habitants et demandant l'affranchissement de ces servitudes tant personnelles que réelles, moyennant un prix

équivalent. Ces servis résultaient des fiefs du marquis de Coudrée, du seigneur de Boisy, de la Commanderie de Douvaine, du seigneur de Foras, du baron de Troches et de la Visitation de Thonon.

M. Perroud donne connaissance d'une délibération du 1637, du Conseil de Ville d'Evian, relative à la proposition d'Abraham Pirrot de Renaudez, de la vallée de Saint-Imier, qui, moyennant le prix de 471 florins s'engage à fournir, aux syndics, une horloge qui battra sur la grande cloche de l'église paroissiale d'Evian.

Mgr Piccard présente un artistique dessin à la plume de M. Jean Baud, représentant la réception à Rives du baron de Brotty par Saint François de Sales et le duc de Savoie.

Ce dessin, qui donne absolument l'illusion d'une gravure, mérite les plus grands éloges à son auteur.

Séance du 12 Janvier 1914

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. le Comte de Maugny présente plusieurs autographes intéressants parmi lesquels une lettre datée de Turin (29 décembre 1639), de Christine de France, épouse de Victor-Amédée II de Savoie ; une seconde signée de Jeanne-Baptiste de Savoie, reine de Chypre, datée de Turin (9 juillet 1678), et adressée au baron de Vars, lieutenant dans « l'esquadron de Savoie et nostre maistre d'hostel » ; une troisième, du 20 janvier 1593, signée par Charles-Emmanuel, datée de Turin et relative à l'entreprise de Morestel et à

une démarche tentée auprès du marquis de Treffort à ce sujet.

Mgr Piccard parle de la peste qui sévit à Genève et dans tout le Chablais au XXe et XVIe siècles.

Il présente ensuite sa belle histoire de l'*Université ou Sainte-Maison de Thonon*, dont l'impression est décidée (1). Mgr Piccard donne en outre une généalogie des nobles Détraz, de Massongy.

M. Georges Vallée, ancien député, signale la mise en vente à Paris de nombreux documents concernant la Savoie et le Chablais : Ballaison, Beauregard (1372-1537), les Chatillon, seigneurs de Larringes (1324-1687) ; Allinges (1313-1722).

M. Emile Vuarnet parle des nombreuses découvertes de l'âge de bronze faites à Douvaine ; il communique ensuite une délibération du conseil de la commune de Cusy, du 3 octobre 1793, établissant la liste des émigrés, parmi lesquels le comte Joseph-Henri Costaz, marquis de Beauregard ; Pauline, Marie et Jeannette du Clot, sœurs de l'abbé Ducloz ; Jacques Fichard, de Chens.

M. Perroud donne connaissance des dizainiers d'Evian (17 mai 1637) qui demandent la rentrée des deniers dùs par les bourgeois forains, en vue de payer les frais du procès intenté par Evian contre ceux de Meillerie et des Plantées.

M. Léon Quiblier communique une reconnaissance de Rd Jean Collomb, de l'ordre des Chartreux, en date du 31 janvier 1499.

Le prieur déclare tenir du duc de Savoie, en fief

(1) Voir Mémoire I.

ou emphyteose, la grange du Valonnet avec un mas de terre, pré et bois, les pâturages ou usage de pâturages, de la Dranse à l'Arve et du lac aux montagnes, les maisons monacales et couvent de Vallon dans les limites déterminées, le tout en mère mixte empire et juridiction possédée par les prieurs de Vallon, d'après la déclaration du duc Amédée de Savoie du 10 juillet 1410, donnée à Thonon, et dont voici l'analyse :

Amédée, comte de Savoie, ayant appris les discussions existant entre les officiers d'Allinges et de Thonon et Rd de Beaufort, prieur, et les religieux de Vallon, au sujet de certains délinquants que les religieux prétendaient être de leur juridiction, déclare que les Chartreux ne peuvent exercer leur juridiction sur les délinquants que dans les cloitres et maisons de leur monastère jusqu'à la porte de la Rasse et que la juridiction « omni mode » appartient à lui... etc... d'après lettres de 1284 octroyées par Pierre, comte de Savoie.

Suit la reconnaissance de Rd Dom Laurent, de Saint-Sixt, administrateur du prieuré de Vallon, de l'ordre des Chartreux, du 12 juin 1621, Garin Mugnier, notaire à Thonon.

On procède, en fin de séance, au renouvellement du bureau et des diverses commissions.

Sont élus :

Président : M. Albert Duplan ;

Vice-présidents : MM. Jacques Dubouloz et Mgr Piccard ;

Secrétaire général : M. Léon Quiblier ;

Secrétaire-adjoint : M. Henri Chapuis ;

Trésorier : M. Auguste Grillon ;

Bibliothécaires : MM. Piraud et Jean Baud ;

Commission de rédaction : MM. les Membres du Bureau ;

Commission des chartres : MM. les Membres du Bureau, comte de Maugny, Emile Vuarnet et Norbert Dunoyer.

Séance du 9 Février 1914

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. Jean Baud, artiste peintre, présente un médaillon de plâtre de 0,17 de diamètre, reproduisant les traits de Saint François de Sales, d'après une médaille très rare que possède Mgr Piccard.

Cette médaille, d'une bonne facture, date du XVIIe siècle, peut-être de la canonisation du Saint, 1665 ; elle donne un profil remarquablement précis et ressemblant de l'Apôtre si l'on se reporte à l'étude iconographique de Grand-Carteret et surtout à la description qu'en donne Louis Revon, l'ancien et éminent conservateur du Musée d'Annecy, qui eut l'occasion de mensurer le crâne de l'illustre Docteur. On remarque dit-il, en effet, le front d'une belle largeur qui n'a nullement la hauteur anormale que lui prêtent certains portraits, au contraire il s'infléchit assez rapidement. La partie la plus élevée de la tête a une proéminence marquée dont la plupart des peintres n'ont pas tenu compte.

Mgr Piccard parle des anciennes franchises de Thonon et de certains privilèges que possédaient les

bourgeois de cette ville dès 1268 ; il cite entre autres le droit de passer les délinquants, pillards et voleurs à la lanterne tournante. C'était une espèce de cage montée, élevée près de l'église paroissiale actuelle, et à laquelle on pouvait imprimer un mouvement de rotation plus ou moins rapide (1). Le duc de Savoie accorda à la ville d'Evian le même privilège.

Les délinquants se vengeaient parfois en renversant nuitamment la lanterne. Le Registre d'Evian de 1682 en fait foi, il dit que, dans la nuit du 11 août des malveillants ont rompu la lanterne en la place de cette ville et emporté la porte devant la maison du sieur avocat Bordet ; il est décidé à recourir contre eux au Juge Mage et de les découvrir par monitoire.

M. Emile Vuarnet signale la trouvaille à Douvaine d'un poids ou peson en terre cuite rouge de l'époque romaine, près de Collongette-Chens et une terre devant Collongette parsemée de tuiles romaines à rebords.

A l'heure ou les journaux parlent des loups et des sangliers en Auvergne dit M. Perroud, il est intéressant de rappeler que les loups existaient en Savoie à la fin du XVIIIe siècle. Le 5 juillet 1781, le syndic Perroud d'Allinges note, dans son livre de raison, qu'il a payé au pédon (facteur) 10 sols sols pour les deux paroisses d'Allinges et Perrignier « pour un ordre du vice-intendant du Chablais en date du 2 juillet, portant qu'il y aura gratification de deux livres pour chaque loup et pourra, ladite récompense être portée suivant la grosseur des loups jusqu'à dix livres ».

(1) *Histoire de Thonon,* t. I, p. 100.

M. le Comte C. de Maugny présente une charte parchemin du mois d'avril 1313, par laquelle noble Guillaume d'Allinges achète de Peronet et Guillaume Joly de Vinzier demi-muid soit 6 coupes de froment à prendre et lever chaque année sur le champ de Champanon, derrière l'église de Vinzier, sur les terres et prés du Lavanchier, sur Ladoeys, en Mayseler, etc. Témoin entre autres Rd Jean, curé de Fessy. Acte passé à Genève en la maison du dit seigneur Guillaume d'Allinges, revêtu du sceau de l'Official de Genève.

M. Léon Quiblier cite différents documents, notamment une réquisition de l'Agent national du 14 Vendémiaire, an III de la République, faite en la cy devant l'Eglise de Publier et enjoignant à la commune et aux habitants de porter chaque marché une quantité de quatre livres de beurre et quatre douzaines d'œufs et un arrêté d'Albitte du 7 Pluviôse, an II de la République une indivisible et démocratique, daté de Bourg régénéré, et réglant l'enlèvement des Eglises des cloches, tableaux, ornements, etc.

M. Quiblier communique également un mandat d'arrêt accompagné du signalement d'un nommé Jacques Jurien, très dangereux pour la nation, envoyé aux maires et officiers municipaux de la commune de Publier, par le citoyen Demiaux, secrétaire de la municipalité d'Evian le 21 Nivôse, an III de la République.

La Bibliothèque s'enrichit des deux ouvrages suivants : *L'Eglise Catholique de Lausanne*, par M. Maxime Reymond, don de l'auteur ; *Une Panique mili-*

taire à Piney (2 Février 1814), don de M. Georges Vallé, ancien député.

Est accepté l'échange de publications avec la Société Historique et Archéologique de Langres.

M. de Morsier Henri, présenté par MM. Duplan et Clerc, maire d'Evian, est reçu membre effectif.

Séance du 9 Mars 1914

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Roche parle de la création du Musée Savoyard à Thonon et demande à ce que des démarches pressantes soient faites auprès de la Municipalité pour arriver à une prompte solution ; il fait envisager l'appui que ne manquerai d'accorder à cette œuvre M. Paul Jacquier, député, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts.

Le vœu de M. Roche est renvoyé à la commission spécialement désignée à cet effet.

M. Roche fait en outre envisager la possibilité d'élever, à Thonon, un monument rappelant quelque souvenir glorieux des Allobroges nos ancêtres ou se rapportant à un fait de l'histoire de la Savoie.

M. Duplan communique un brevet de Docteur en théologie décerné le 15 avril 1755 par l'Université, à Avignon, à noble Gaspart-Vincent-Xavier de Loys.

Il cite également une autorisation d'édifier un pavillon donnée à titre précaire par M. Joseph de Blonay à Antoine Ruffier d'Evian ; cette pièce datée d'Evian le 10 septembre 1814 est écrite sur un papier timbré à 0 fr. 25 avec la mention : « Timbre ordinaire du Léman, Pays occupé ».

M. Duplan présente en outre un sequin de Venise ; cette pièce d'or très bien conservée porte à l'avers l'effigie de Saint-Marc, debout à droite, tendant un étendard au doge agenouillé à gauche ; les légendes sont, à droite : PA (scal), MARIPET pour Malipiero et à gauche : S (sanctus) M (marcus) VENETTI (arum) DUX. Le revers représente Saint Marc nimbé debout de face dans un grenetis ovale entouré d'étoiles avec la légende SIT. T. (ibi), XTE (Christe), D (atus), Q (uem), T. V. REGIS. ISTE. DUCATUS.

Mgr Piccard communique d'intéressants renseignements relatifs à la famille des nobles de Joly de Thonon qu'il croit être originaire de Vinzier.

Il rappelle les quatre lettres si précieuses adressées en 1475 à noble Mathieu Joly de Thonon par Yolande de France, duchesse de Savoie et par le duc de Savoie lui-même, lettres parues au tome XXV des *Mémoires et Documents*, pages 64, 68.

Les Joly possédaient une demeure seigneuriale avec tour à la rue Vallon ; ils étaient en outre propriétaires de la maison forte dite Tour de Chignans, sur la route de Thonon à Allinges. Cette gentilhommière était habitée en 1595 par Guy Joly de Vallon qui fut président du Consistoire protestant de Thonon après l'abjuration du Seigneur d'Avully. Ce fut près de là, vers la rive du Pamphiot, que Saint François de Sales risqua d'être assassiné le 18 juillet 1595.

Marthe Raymonde Joly de Vallon, dernière du nom, apporta par mariage à son époux Claude-François de Saint Sixt le domaine de Chignans ; il ne laissa que des filles dont l'aînée épousa M. de Sauva-

ge et hérita du domaine en 1784. Chignans passa à la famille Frézier, qui la vendit à M. Davis Boal dont tous les efforts et la haute compétence en la matière tendent à lui rendre son cachet primitif, tout en l'adaptanr aux exigences du confort moderne.

M Emile Vuarnet parle d'une promenade archéologique qu'il a faite récemment près de Brens, à l'intersection du chemin en construction qui va de la gare de Saint-Didier à Loisin : un bois renferme des groupes de pierres (dont une de 3 à 4 mètres de longueur) qui sont gravées de nombreuses cupules.

M. Jean Baud lit trois pages sur l'armement des gardes de l'Abbaye d'Aulph qui étaient protégés par la *brigandine* ou pourpoint garni de plaques de métal, le *chapel* de fer ou une simple *cervelière* de métal et armés de la *guisarme* (lame à un ou deux crochets) ou faux de guerre, du *vouge* ou épieu à large lame, du *braquemard* ou coutelas des hommes libres, de la *rouelle* ou *boce*, disque de métal suspendu à la ceinture. Les vassaux appelés extraordinairement devaient tous porter aux mains une lance courte ou un bâton ferré de 6 pieds. Les habitants de la montagne étant amplement pourvus d'armes de tout genre pour se défendre contre les ours et les loups.

M. Norbert Dunoyer annonce qu'il fait des recherches sur les Halles et le Pilori de Gaillard ; il offre à l'Académie Chablaisienne l'*Almanach paroissial de Ville-la-Grand* dont il est l'auteur.

M. Duplan parle de la *Tariffa* des monnaies de Savoie, par E. Dotti, ouvrage accompagné de trois volumes de planches renferme non seulement toutes

les pièces connues de la royale Maison de Savoie, mais encore celle des princes de la même origine et ayant occupé des trônes à l'étranger, tels que les princes d'Achaïe, de Morée, de Vaud, etc.

M. le Comte de Maugny adresse à l'Académie son beau, solide et brillant ouvrage : *Cinquante ans de souvenirs 1859-1909*. Félicitations et remerciements.

Séance du 20 Avril 1914

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

Mgr Piccard lit une note très intéressante, sur l'église St-Hippolyte de Thonon, que certains prétendent accuser par son avant-nef et ses proportions primitives la forme d'un ancien temple romain.

Edifice très probablement de l'an 1000 à l'an 1090, comme tendent à le prouver les voûtes romanes de la grande nef et de l'avant-chœur, construit lui-même sur une crypte romane de la fin du Xe siècle, cette église fut agrandie du sanctuaire actuel et de la seconde crypte correspondante en 1668. La grande voûte romane fut masquée de draperies, de rinceaux, d'arabesques, de guirlandes de fleurs et de fruits, moulés dans du plâtre en 1697-1698, ainsi que sa façade aux fresques bizarres. Les basses nefs datent en partie du XVIIe siècle. En sondant les piliers massifs de maçonnerie on retrouverait certainement au-dessous les colonnes, socles et chapiteaux romans, qui en feraient un monument historique des plus précieux.

M. Emile Vuarnet communique une lettre élogieuse que vient de lui adresser M. Eugène Ritter, doyen de

la faculté de Lettres de Genève, au sujet de la réimpression du « Livre des quarante heures de Thonon (1598) » au tome XXVI des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*. Chose curieuse : Charles-Auguste de Sales, en écrivant la « Vie de son oncle », s'en est maintes fois servi, notamment aux pages 203, 214, tome 1er de l'édition que Vivès a donné de cette vie en 1866.

M. le baron Roland de Boccard adresse de Rome à l'Académie Chablaisienne la copie d'un ancien opuscule de 24 pages, intitulé : « Relation des réjouissances faites dans la ville de Thonon, capitale du Chablais, à la solennité de la Feste du Bienheureux Amé, duc de Savoye, dès le 5 jusqu'au 12 avril 1682 ». Dans cette relation se trouvent des détails excessivement curieux, notamment la description de « deux machines à feux d'artifice » établies, l'une sur la place du Château, l'autre sur le lac, et de la tragi-comédie qui fut jouée sur la place de la Halle..

On trouve à la fin de cet opuscule les signatures de L. Marin, de Loisinge, et de Gabriel Boccard, syndics de Thonon.

M. Norbert Dunoyer signale à St-Cergues, en aval du village de Boringes, la découverte d'une tombe de 2 m. 80 de longueur sur 0 m. 45 de largeur. Dans cette sépulture, accompagnée d'autres, formées de grandes dalles de molasse, on ne découvrit que les restes d'un squelette dont la tête était tournée vers le levant. Les terrains environnants renferment beaucoup de fragments de tuiles à rebord, cette dé-

couverte pourrait faire supposer en cet endroit l'existence d'un cimetière gallo-romain.

M. Auguste Grillon est élu trésorier de l'Académie Chablaisienne.

Sont admises à l'échange des volumes et au titre de correspondantes : la Société Dauphinoise d'Ethnologie et d'Anthropologie de Grenoble, et la Société Historique et Archéologique de Langres.

Le *Bulletin des Savoyards et Niçards italiens* renferme des documents curieux de Joseph de Maistre et du baron des Etoles, ayant pour objet de réunir la Savoie à la Suisse, documents tirés des archives de Turin (1793-1798), par le comte A. de Sonnaz, notre savant collègue de l'Académie Chablaisienne.

M. Davis Boal, propriétaire du château de Chignans (Allinges), présenté par M. le comte de Maugny, est reçu membre effectif de la société.

Séance du 11 Mai 1914

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard parle des châteaux-forts du Chablais, parmi lesquels Allinges, Langin, Larringes... semblent occuper le premier rang. Les fortifications de la colline des Allinges se divisent en deux parties distinctes : 1° celles situées au levant, dites Allinges-le-Vieux, avec leur château et « burgum » bâti par les Burgondes, probablement au V ou VIe siècle ; 2° celles situées au couchant, dites Allinges-le-Neuf ou le Château-Neuf, que l'on croit bâti par Rodolphe II, roi de Bourgogne (913-937). Quand s'éteignit la dynastie des rois de Bourgogne, les deux châteaux

d'Allinges passèrent en des mains rivales. Le Château-Neuf appartenait à la Maison de Savoie et le Château-Vieux aux barons du Faucigny et aux dauphins de Viennois, leurs successeurs. D'où luttes que termina Amédée VI de Savoie par l'acquisition du Faucigny (1355), et par conséquent, du Château-Vieux. La chapelle du Château-Neuf, encore debout, conserve à son chevet de précieuses peintures murales du Xe siècle ; elle a été classée comme monument historique.

M. Norbert Dunoyer a tiré des archives de Genève (Tabellion 1737, folio 241) « un état général du Château-Blanc » et de ses dépendances (Thônex), dressé par le notaire Cavussin à la requête de Joseph Saunier, agent de noble seigneur Jean-Baptiste, comte de Saint-Amour et de Roussillon. On y remarque :

1° « Les halles de la place de Gaillard » où se tiennent quatre foires annuelles et quatre retours, et où avait lieu jadis le marché hebdomadaire du mardi ; 2° le pilori « à punir les criminels proche des dites halles » ; les fourches patibulaires à quatre piliers et 3° le « banc des mesures à blé », sous les dites halles.

M. C. Perroux continue la lecture de ses intéressants extraits des registres municipaux d'Evian-les-Bains, parmi lesquels les suivants : 9 juillet 1680, Dom Antoine de Savoie est allé à St-Jean d'Aulph : on ira lui faire la révérence avec un don de 22 ou 24 truites ; 2 novembre 1680, les bestiaux descendent de la montagne et lieux infestés, on recherchera les animaux malades pour les enfouir ; 3 juin 1681, ordonné la garde pour éviter la contagion et pour gar-

der bonne correspondance avec Vevey, Lausanne et Morges.

M. Benand-Berthet communique un dossier curieux, relatif à un procès engagé entre Rd Jean-Antoine Guillot, chanoine, plébain d'Evian, et François Julliard, châtelain de la paroisse de Lugrin (1739), procès plaidé par devant Gaspard Bordet, avocat au Sénat de Savoie et lieutenant de la judicature d'Hons ou Vérons, Allamand et Thollon. Il s'agissait de censes impayées dûes à l'église d'Evian.

Mgr Piccard fait remarquer que le château si ancien de Blonay, de la Tourronde (voisin du château d'Allamand), était un château-fort sans aucune terre ou juridiction. Ses fondations plongeaient dans le lac comme celles de Chillon ; il a été en grande partie détruit pendant les guerres et seule sa grande tour actuelle paraît dater de sa construction primitive.

En fin de séance, sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne, MM. Ernest Renard, de Genève, et Henri Paccot.

M. Ernest Renard a communiqué au bureau de l'Académie Chablaisienne un beau travail manuscrit sur les anciens châteaux et anciennes églises et chapelles du Chablais. L'Académie espère le publier un jour.

Séance du 8 Juin 1914

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

L'Académie Chablaisienne s'occupe de la conservation de la tour et de la chapelle de l'ancien cimetière, qui dépendaient de l'ancien château de Thonon.

A la clef de voûte de la chapelle se détache, en caractères gothiques du XVe siècle, entouré de lacs d'amour, le *Fert,* devise de la Maison de Savoie.

L'Assemblée, en suite d'une discussion à laquelle ont pris particulièrement part Mgr Piccard, MM. Jacques Dubouloz, comte de Maugny, Jules Roche, Auguste Grillon, Léon Quiblier, décide d'entreprendre des démarches pour la conservation de ces vestiges intéressant l'histoire de Thonon.

L'Académie Chablaisienne vote ensuite des remerciements à M. et Mme Pierre Benand-Berthet, qui viennent d'adresser, pour le musée de l'ameublement savoyard; une intéressante pendule du XVIIIe siècle.

M le comte de Maugny parle des châteaux-forts du Chablais, et en particulier du château de Beauregard, situé à Chens-Cusy, sur la rive du Léman. L'épaisseur de ses murs, ses tours du côté des montagnes debout, prouvent son importance au moyen-âge. Humbert de Thoire-Villars, comte de Genève, l'inféoda, en 1400, à Pierre de Ballaison, au prix de 1200 écus. Marie, fille de Guy de Ballaison, l'apporta en dot à Claude de Mionnas, son époux, qui le possédait en 1543, et Françoise de Mionnas, dernière du nom, le porta à Bernard d'Allinges, son mari.

Le 8 décembre 1665, Catherine Jacquemin, veuve d'Isaac d'Allinges, le vendit, le 8 décembre 1665, aux nobles Budé, qui le revendirent à noble Gaspard Costa, comte de Villars, président de la Chambre des Comptes de Savoie (8 novembre 1670), dont les descendants le possèdent encore: Il renferme une célèbre collection d'antiquités lacustres préhistoriques et

appartient maintenant au comte Josselin, comte de Beauregard.

Mgr Piccard cite, le 31 août 1592 (archives de la Haute-Savoie), un Charles du Nant, seigneur de Grilly et de Saint-Paul. Des écrivains ont confondu les Grilly de Saint-Paul et Evian avec les nobles Grilly ou Grailly de Gex et Ville-la-Grand. Les Grilly de Saint-Paul étaient en réalité des du Nant, lesquels avaient succédé, comme propriétaires de la seigneurie de Grilly on Grailly, au pays de Gex, aux Bonnivard, qui eux-mêmes l'avaient acheté, en 1455, aux Grailly aînés, soit Grailly-Foix. Les possesseurs successifs de la terre, en prenant le nom de Grilly, ont occasionné des erreurs.

Mgr Piccard présente un compte rendu élogieux des deux beaux ouvrages qui viennent de paraître : *Cinquante années de souvenirs* (1859-1909), par le comte de Maugny, et *Le Cœur et la Croix de Savoie*, par Léandre Vaillat, lauréat de l'Académie Française.

Après lecture par M. le comte Clément de Maugny d'un chapitre de l'ouvrage qu'il va publier incessamment sous le titre de *Vie du général Comte de Maugny*, ancien gouverneur de la province de Savoie, on procède à l'élection de l'abbé Eugène Meynet, de Bellevaux, ancien provincial de l'ordre des Capucins, à Chambéry.

Séance du 13 Juillet 1914

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

.....

M. Léon Quiblier, secrétaire, adresse un hommage ému à la mémoire de M. César Baillard, ancien no-

taire, récemment décédé. M. Baillard faisait partie depuis longtemps de l'Académie Chablaisienne, aux travaux de laquelle il s'intéressait vivement. Chercheur érudit, d'un abord facile et cordial, M. César Baillard emporte dans la tombe les regrets de tous ceux qui furent à même d'apprécier ses connaissances archéologiques et son amène courtoisie.

Mgr Piccard parle des anciens hameaux ou villages de Thonon ; il cite notamment .

Tully, le Thonon romain, dont le sol renferme de nombreux vestiges des maîtres du monde ; ce fut près de ce village, au clos des Tissotes, que la pioche d'un cultivateur mit à jour un trésor monétaire romain de haute importance qui comptait plus de deux mille pièces dont le millésime variait de 238 à 268 après Jésus-Christ ; *Concise,* qui eut la famille de ce nom ; Bonne, de Concise, épousa Guillaume de la Fléchère, dont le château s'élevait sur l'emplacement de l'ancien couvent des Capucins ; *Marclaz*, où l'on remarque encore l'ancien château de Mme de Charmoisy, les bâtiments en ruines de la tuilière, qui fournit les tuiles nécessaires à la réfection de la couverture de l'église des Augustins, en 1617, et dont une partie des terres relevait au XIIe siècle des seigneurs d'Allinges ; *Morcy*, berceau de la famille noble des de Morsier, Loys de Morsier, bourgeois de Thonon, qui vivait en 1480, eut de nombreux enfants dont un, Janus, eut pour fils François, qui épousa noble Simonne Querlaz, d'Evian ; celle-ci, devenue veuve, émigre au pays de Vaud avec ses quatre fils au commencement du XVIIe siècle. De l'un d'eux des-

cend la famille de Morsier, de Genève, qui, dans ses armoiries, porte de sable, au mors d'argent, à la bordure d'azur, etc.

M. Norbert Dunoyer lit une lettre de l'intendant du Chablais, du 30 juillet 1779, invitant les particuliers à vendre la toison de leurs troupeaux au directeur de la manufacture de draps de la Maison des Arts, de Thonon (voir Mémoire I, p. 23 et suivantes).

M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz répond à une appréciation parue dans la *Savoie littéraire et scientifique*, relativement à son ouvrage : « Ambassades Florentines et Vénitiennes à Thonon, de 1429 à 1432 ». Il est difficile d'admettre, y est-il dit, que Thonon ait été la capitale de la Savoie à l'époque, ainsi que tendrait à le faire ressortir M. le comte de Sonnaz. Il est incontestable répond ce dernier, que lui et moi avons tous deux également raison. Une capitale, dans l'entière acception du mot et avec toute l'immense bureaucratie moderne, ne peut se chercher dans le gouvernement des comtes de Savoie. Il est indiscutable, par contre, que le gouvernement les suivait dans leurs déplacements car les princes de Savoie dirigeaient eux-mêmes leurs Etats avec l'aide du Conseil particulier, composé d'évêques, de barons et plus tard de juristes et de trésoriers. Ainsi, nous voyons le comte Pierre gouverner le Comté de Savoie, des rives du Léman, de Chillon et de Pierre Châtel, que l'on pourrait appeler des capitales ? Amédée V le Grand, ainsi que son successeur, le comte Vert, gouvernent eux aussi de Chambéry et du Bourget, du Piémont et du Léman. Plus tard Amédée VII, le

comte Rouge, fixe de préférence son gouvernement à Ripaille et surtout à Thonon et le siège du gouvernement savoyard est indubitablement en Chablais. Cette manière de faire se continue notamment pendant les règnes d'Amédée VIII et du duc Louis, qui reçoivent à Thonon les ambassadeurs étrangers pendant le Concile de Bâle et la retraite à Ripaille d'Amédée VIII. De 1380 à 1450, Thonon, berceau d'Amédée IX, le bienheureux Aimé de Savoie, devient sans conteste le siège du gouvernement. Chambéry conserve sa Haute-Cour de Justice et son superbe château ducal et peut ainsi se proclamer la capitale du duché pendant que le prince gouverne la Savoie de la rive du Léman.

M. Perroud communique le contrat dotal passé entre noble Jean-François de la Croix et noble Gasparde, de St-Jeoire, fille de Charles de St Jeoire, seigneur de la Chapelle. Cet acte, en date du 27 février 1589, fut passé à Scionzier, en la maison du dit seigneur de la Croix, en présence, entr'autres témoins, de noble François la Faverge, Jean Panisset, notaire.

M. Emile Vuarnet signale à Filly-Sciez, près du moulin d'Ecuchefatte, au lieu dit « Crêt de l'Ane », la présence d'un mamelon sablonneux dans lequel on vient de découvrir, parmi les débris d'un squelette, une hache en pierre verte. La découverte antérieure d'ossements humains, en cet endroit, laisserait supposer l'existence d'un cimetière remontant à l'âge de la pierre.

M. Léon Quiblier donne lecture d'une lettre de la Société préhistorique de France, demandant à l'Aca-

démie Chablaisienne de faire d'instantes démarches auprès de M. le Ministre des Beaux-Arts, en vue du classement, comme monuments historiques, des trois pierres à cupules de la Bonna, commune de Publier, des vignes blanches de Ransuaz, commune de Margencel, et de Carreau, commune de Sciez.

Le secrétaire présente en outre un anneau d'argent trouvé lors de la démolition de l'ancienne église des Augustins et appartenant à M. Frezouls, entrepreneur. Son plateau en forme de cœur arrondi porte gravé le monogramme du Christ ; il remonte très probablement à l'époque des Barnabites, à un religieux de l'ordre duquel il appartint.

En fin de séance, M. le comte de Sonnaz signale une peinture qui fut exécutée pour la chapelle du château de Thonon par Giacomo Giacherio, peintre ordinaire du duc Amédée VIII. Il serait curieux de savoir ce qu'il advint de l'œuvre de ce peintre estimé qui résida à Turin de 1418 à 1426.

M. l'abbé Rey Ulric, à Eccogia-Versoix (Vaud), est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Le bibliothécaire enregistre les dons suivants :

Docteur Lochon : *Des Ecoles de l'Industrie hôtelière. — Création d'une école pratique à Thonon-les Bains*, 15 pages in-8° (Dubouloz, imprimeur, Thonon) ;

Protestation contre la destruction de la Cathédrale de Reims de la Société d'Archéologie de la Drôme. 22 pages in-8°. Imprimerie Jules Céas, Valence (Drôme). 1914 ;

J. Converset : *Sonnets des jours nouveaux*, poésies, 134 pages in-18° ;

Maxime Reymond (historien, Lausanne) : *L'Abbaye de Payerne*, 116 pages in-8°. Lausanne, imprimerie de la Société suisse de publicité. 1913 ;

Dubois : *Les pavillons de la flotille de guerre du lac Léman au XVIIIe siècle*. Extrait des Archives historiques suisses, 4 pages, grand in-4°.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. GRILLON Auguste.

Bibliothécaires : MM. Henri CHAPPUIS, PIRAUD, et Jean BAUD.

Membres d'Honneur

MM. BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

DUBOIS Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

LETONNELIER G , Archiviste départemental, à Annecy.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MARESCHAL (comte de) de Luciane, héraldiste.

MARTIN P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

MONTET (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

REYMOND Maxime, Historien, à Lausanne.

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, à Genève.

ANTHONIOZ Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BARTHOLONI R., Lieutenant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez).

BAUD François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

BAUD Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains.

BENAND-BERTHET Pierre, propriétaire à Abondance.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOAL Davis, à Chignans (Allinges).

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

BOUVARD Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BUINOUD Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

CHAPPUIS Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

CHAPERON A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

CRETTIEZ, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Lyon.

CUSIN (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

DUBOULOZ André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.

DUBOULOZ Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

DUNAND Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les Bains.

DURET Alphonse, Institut International, Douvaine.

ENGEL-GROS, Domaine de Ripailles.

FENOUILLET Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FONTAINE Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

FORNIER François, Banquier à Thonon-les-Bains.

GARCIN J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

GAUVAIN (c^te de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

GAVARD A. (abbé), Professeur au grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

GENOUD H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

GENOUD Philibert, Docteur, à Lyon.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

GRILLON Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

MM. Guyon Léon, Procureur de la République, à Annecy.
Jacquemont Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.
Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.
Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.
Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).
Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.
Meynet Eugène (l'abbé), de Bellevaux, à Chambéry.
Molliet Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.
Morsier (de) Henri, à Ploujon, près Genève (Suisse).
Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.
O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).
Orsier J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.
Paccot H., à Thonon.
Pellarin Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)
Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.
Perroud Camille, instituteur, à Marin.
Piraud, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.
Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.
Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.
Raffin Pierre, Avocat, Montpellier.
Rannaud (le chanoine), à Annecy.
Rey Ulric (l'abbé), à Eccogia-Versoix (Vaud).
Renard E., 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse)
Rive (Théodore de la), à Genève.
Roche A., publiciste, à Thonon.
Rollier François-Eugène, à Thonon.
Servettaz Camille, Docteur ès sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

MM. SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

SOGNO Eugène, Ingénieur à Tunis.

TEISSIER Léon, Receveur d'Enregistrement, à Douvaine.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les-Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.). Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

RENARD Ernest, Archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

ZAWODNI Joseph, Professeur, à Frendenthal (Autriche).

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Société dauphinoised'Ethnologie et d'Anthropologie.* *Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*

LANGRES.	*Société historique et archéologique.*
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.* *Annales de l'Université de Lyon.* *Bibliothèque de l'Université.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse)..	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108. *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.* *Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

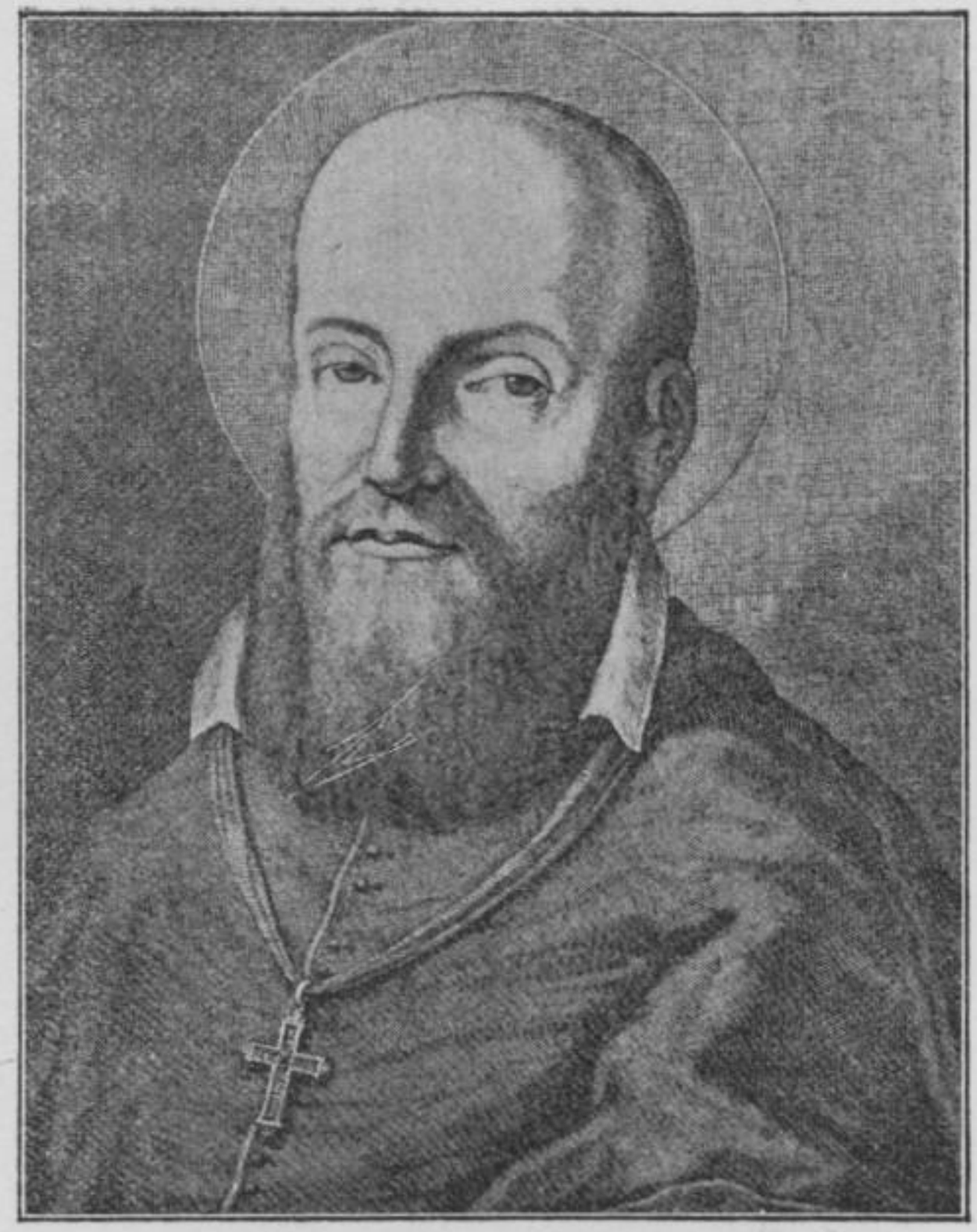

Saint-François de Sales (1567-1622)

Le fondateur de l'Université ou Sainte-Maison de Thonon

MEMOIRE I

Mgr L.-E. PICCARD

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTES SAVANTES NATIONALES ET ETRANGÈRES

L'UNIVERSITÉ CHABLAISIENNE

ou la SAINTE-MAISON DE THONON

AVANT-PROPOS

Nous avons publié, en 1882, au chapitre XV de l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, une notice sur l'Université soit la Sainte-Maison de Thonon. Nous avions donné, à cette institution le nom d'*Université Chablaisienne* ou d'*Université de Thonon*, pour attirer l'attention des savants du XIXme et du XXme siècle, sur son magnifique programme, car *toutes les sciences et les arts devaient y être enseignés*. Et nous verrons que nous avions quelques raisons d'agir ainsi.

Monsieur l'abbé Lavanchy, aujourd'hui chanoine, dans une étude sur la *Sainte-Maison de Thonon*, nous en fait un crime (1), ainsi que de n'avoir pas placé nos documents à la fin de notre travail dans un ordre plus ou moins chronologique. Nous avions adapté en effet nos documents à l'histoire de la contrée chablaisienne, et non les documents de l'Histoire du Chablais à l'Histoire de la Sainte-Maison. Inutile donc de nous réclamer, dans les pièces justificatives, un ordre chronologique plutôt qu'un autre.

Nous n'avions pu que signaler les obstacles qui empêchèrent la mise à exécution de cette grande entreprise de l'Apôtre du Chablais, obstacles qui laissèrent toujours les facultés de droit et de méde-

(1) ***La Sainte-Maison de Thonon,*** par l'abbé J.-M. Lavanchy (Annecy 1910) p. 4.

Notre notice comprenant 148 pages (avec son texte et ses documents) a paru, avec l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, au tome V des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, pages 339-402, documents XXVIII-CVI, CIX-CXVII.

cine, tant réclamées, dans un lointain nébuleux et irréalisable. M. Lavanchy appelle cela *une joyeuse affirmation de succès !* Le lecteur pourra constater lui-même que nous avons dit le contraire aux pages 357, 364, 365, 379, 381, 382, 401, et 402 du tome I de notre *Histoire de Thonon et du Chablais.*

M. Lavanchy prétend enfin avoir eu sous la main la plupart des manuscrits originaux par nous utilisés. Affirmation bien hasardée. Cet auteur n'a eu en effet connaissance ni du *Mémoire manuscrit des Révérends Préfets de la Sainte-Maison*, ni du fascicule des délibérations du Conseil de cet établissement de 1608-1609, ni de divers documents à nous communiqués dont il a été heureux de profiter. Quoiqu'il n'ait pas placé notre ouvrage parmi ceux par lui consultés pour la composition de son étude (1), il a trouvé beaucoup de choses bonnes à y prendre, comme l'ont remarqué plusieurs érudits des Savoie ; il s'est même vu réduit à nous citer tant de fois qu'il s'est donné un éclatant démenti (2). Confinée dans le cadre restreint d'un chapitre, notre notice faisait marcher de front les essais ou la réalisation des diverses sections de l'université Chablaisienne et présentait ainsi une certaine vie. M. Lavanchy appelle cette marche un désordre ; et voulant éviter ce soi-disant désordre, il est tombé dans des divisions, subdivisions, redites

(1) Il cite cependant les documents ou pièces justificatives du tome V des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne qui n'est autre chose que notre Histoire de Thonon !!!

(2) Chacun peut s'en convaincre en parcourant les citations par lui faites aux pages 18, 22, 33, 37, 45, 48, 50, 56, 83, 99, 100, 108, 140, 144, 182, 209, 232 de sa notice, et en comparant nos deux monographies.

fatiguantes que la *Savoie Littéraire* (1910), organe de l'Académie de Savoie, a été des premières à lui reprocher. M. Lavanchy n'a donné ni les décrets rendus en 1601, 1602, par le duc de Savoie, relativement aux privilèges de la Sainte-Maison et aux détails de son organisation, ni ses instructions à ses délégués, pour l'exécution de ces décrets, ni les premières ébauches de règlement de la Sainte-Maison. Il eut été cependant très utile de le faire, car les constitutions de 1601, 1602 expriment toute la pensée des fondateurs pour *l'organisation de l'université*, tel par exemple l'article 3 des instructions de 1602, par lequel le duc ordonne d'appeler, au sein de la nouvelle institution, des hommes célèbres dans les sciences du droit et de la médecine, des chirurgiens distingués « afin qu'il y ait toujours leçon ordinaire sur ces matières ». Or, M. Lavanchy devait fournir ces intéressants détails au risque de laisser voir que l'on voulait bien la fondation des facultés de droit et de médecine, et que seul le manque de ressources empêcha, comme nous l'avons dit et répété, de donner tout son développement à l'entreprise de l'Apôtre du Chablais (1).

Mais, témérité bien grande, à l'encontre de tous les historiens du Bienheureux, il n'est pas « jusqu'à l'intervention de Saint-François de Sales, dans le concept du plan et dans la mise en œuvre de la Sainte-Maison », que M. Lavanchy n'ait cherché à nier indirectement ou à diminuer considérablement (2), pour grandir le

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 379, 381, 382, etc.

(2) Lavanchy, *La Sainte-Maison*, p. 5, 12, 13.

Père Chérubin aux dépens de l'Apôtre. Nous parlerons, dans le cours de notre travail, de ces élucubrations surprenantes. Vouloir détrôner saint François, pour mettre en son lieu et place le P. Chérubin, est une œuvre à la fois difficile, présomptueuse et imprudente. Il aurait fallu être mieux armé, mieux équipé en guerre, c'est-à-dire avoir des preuves, des documents qui font complètement défaut, pour refaire le jugement porté par les historiens sur le saint, et changer toutes les traditions existant jusqu'à ce jour. M. Lavanchy a voulu établir une thèse : *Saint-François,* dit-il, *ne fut pas le fondateur de la Sainte-Maison de Thonon.* Le temps et les loisirs de l'Apôtre étaient trop pris d'ailleurs pour qu'il put s'occuper de la Sainte-Maison en 1598, 1599! (1) Objections puériles ! François ne rédigea-t-il pas les Constitutions de la dite Sainte-Maison en 1599 ? Sa vaste intelligence, son génie ne lui permirent-ils point de mener de front, en cette circonstance, comme à d'autres époques de sa vie, que nous pourrions rappeler, les projets les plus disparates et les entreprises les plus diverses ?

M. Lavanchy est-il lui-même infaillible et justifie-t-il le ton provoquant de sa préface. Nous ne le pensons pas, et nous pouvons dire qu'il s'est trompé comme tous les historiens se trompent. C'est, par une évidente distraction qu'il place en effet la réunion d'Annemasse en 1507 (page 10), le roi Victor-Amédée II en 1629 (page 191), l'union du prieuré de Saint-Hyppolyte à la Sainte-Maison en 1661 (page 48),

(1) *Ibidem,* p. 13, 14.

qu'il écrit Bovier au lieu de Bonier, confondant ainsi l'avocat patrimonial Louis Bonier avec les membres de la noble famille des Bouvier en ce moment barons d'Yvoire, etc., etc.

Passons sous le silence d'autres inexactitudes et assertions insuffisamment démontrées (1), mais, ce que nous relèverons, c'est son esprit tendancieux. Pour prouver que Saint-François n'était pas le fondateur de la Sainte-Maison, il emploie tous les moyens, et nous affirme, entre autres choses, que l'Apôtre ne pouvait être l'auteur d'une *œuvre si vaste, si élevée, si disproportionnée avec les ressources du pays, et si peu viable* dans ses divers corps. Et, pour se donner raison il exagère certains obstacles secon-

(1) C'est par distraction encore qu'il fixe un local pour les écoles de 1629 à 1645 (p. 191) alors qu'il faut reporter cette date à un siècle plus tard ; qu'il dit que la maison Bellegarde fut vendue en 1653, alors qu'elle le fut en 1637 (Académie Chablaisienne, VIII, p. 10) ; qu'il rattache une décision du Conseil de la Sainte-Maison à 1719 alors qu'elle est de 1619 (p. 157) ; qu'il dit que le bris des portes des Barnabites se fit en 1645 quand il eut lieu bien plus tard ; qu'il fait figurer (p. 128) Claude Magnin en 1626 alors que ce prêtre était décédé en 1624, Rd Berthier en 1609 alors qu'il faut lire 1660 (p. 136), Rd dom de Genève en 1633 pour 1653, Dom Plantard en 1672 pour 1772 (p. 203) ; qu'il donne à Rd Naz le nom d'Etienne alors qu'il s'appelait Claude (p. 137) ; à Rd Mugnier le nom de Pierre quand il se nommait Etienne, etc., etc. Fautes d'inattention ! me direz-vous. Evidemment, mais M. Lavanchy a donc mauvaise grâce de reprocher aux autres quelques fautes, quelques inexactitudes alors qu'il en a commis de plus nombreuses, et qu'il nous apparaît tout picoté de taches de boue dans laquelle il est tombé.

M. Lavanchy donne en outre comme inédits, par des citations de bouts de textes d'archives, nombre de faits connus et imprimés avant lui, tels le contrat de fondation de 1616 du Collège des Barnabites, la capitation espagnole payée par Rd Pignier pour les pauvres, le transfert à Thonon du corps de la fille du prince Eugène de Savoie (Voir Académie Chablaisienne, IV, p. 214-220), etc., etc. Ces nouveautés anciennes prouvent qu'il a enfoncé quantité de portes ouvertes ; il n'eut pas été inutile de le dire.

daires, tel entr'autres le soi-disant manque de locaux à Thonon pour loger l'Université ; il met soigneusement en relief, en certains cas, tout ce qui peut diminuer ou rabaisser, soit les prêtres de la Sainte-Maison, soit les Barnabites du Collège, soit les directeurs de la Maison des Arts, etc., etc..., citant des textes, des pièces de procès, des lettres d'adversaires et taisant, par contre, ce qui pouvait leur être favorable.

Nous n'avons point la folle prétention, que de bienveillants contradicteurs nous ont attribué jadis, d'être infaillibles et complets. L'infaillibilité profane n'est pas encore découverte et l'on n'est jamais complet en histoire. Un ami nous a fait cadeau du manuscrit encore inédit, volumineux et captivant des délibérations de la Sainte-Maison de 1714 à 1791 ; l'Académie Chablaisienne possède un fascicule des délibérations du même établissement de 1609 à 1611 ; d'obligeants correspondants nous ont adressé quelques pièces nouvelles et curieuses.

Il nous a donc été possible de donner au public cette nouvelle étude de l'Université de Thonon, enrichie de documents complètement inédits.

Nous allons donc reprendre le vaste programme de cette institution salésienne, et nous suivrons les diverses phases de son existence sans parti pris, avec la seule intention de montrer la grandeur de cette œuvre et sa réelle utilité.

Ce sera d'ailleurs un moyen facile de déblayer le terrain pour réimprimer prochainement l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, élucidée, transformée et remise à neuf grâce à des documents nouveaux.

L'histoire religieuse de la ville de Thonon demande en effet à être complétée par une étude sérieuse sur ce grand établissement de la fin du XVIe siècle.

Nous avons déjà deux notices sur Ripailles par Lecoy de la Marche et par Bruchet, l'histoire des Annonciades et des Ursulines par Valfrid, celle de la Visitation par Colonna, celle des Minimes par Dubouloz Jacques et Mudry (1).

Reste donc à étudier de près cet établissement complexe n'en formant qu'un, tout en embrassant l'histoire des prêtres de la Congrégation de la Sainte-Maison, du collège des Barnabites, des Capucins, de la Maison des Arts et de la grande Confrérie de Notre-Dame de Compassion.

Quoique la Sainte-Maison n'ait pas atteint, ainsi que nous l'avons dit, le plein but de sa fondation, elle fut un grand bienfait pour la ville de Thonon et pour le Chablais. Elle apporta, à la petite cité, pendant deux siècles, la splendeur du culte et de ses fêtes religieuses, par un nombreux personnel ecclésiastique, les prédications du carème données tour à tour par les Barnabites et les Capucins, et d'autres avantages trop longs à énumérer. Elle lui procura de

(1) Voir *Revue Savoisienne* 1863, p. 9, 25, 33, 45 ; *Académie Chablaisienne*, IV et VIII ; Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 310-320 ; *Compte-rendu du Congres de Thonon* (Thonon 1886), p. 418-456. Notre *Histoire de Thonon et du Chablais* (tome I), résume la notice de Ripailles de Lecoy de la Marche, p. 164-179, 294-307, celle de la Visitation, p. 310-320, etc., etc., en y ajoutant nombre de documents inédits tirés du manuscrit Pescatore, des archives de Thuyset et de Turin. Le même ouvrage renferme des brèves notices sur les Minimes (p. 320...), les Annonciades (p. 323, doc. XVI), les Ursulines (p. 326...). Le tome II de l'*Histoire de Thonon* raconte ce que sont devenus ces divers établissements pendant et après la Révolution (p. 234 et suivantes).

précieuses ressources matérielles par l'établissement de son collège, par ses abondants secours et aumônes à tous les nécessiteux (1), par la construction du bâtiment dit de la Sainte-Maison, aujourd'hui détruit pour faire place à la nouvelle église, par la construction de l'ancien collège encore subsistant. La notoriété de l'Université Chablaisienne, selon toute apparence, attira même, à Thonon, diverses congrégations ou communautés religieuses qui développèrent la ville par leurs belles constructions en y apportant la prospérité : telles les Visitandines (2), les Ursulines, les Annonciades, les Minimes dont les grands édifices sont aujourd'hui devenus la caserne nouvelle, le Clos Bellecour et l'Hôpital. La Visitation subsiste encore ; elle occupe son ancien couvent d'avant 1792 (1914).

Une question intéressante à étudier serait de déterminer dans quelle mesure les sciences, les lettres et la poésie furent florissantes en Chablais, aux XVIIme et XVIIIme siècles, après la fondation de l'Université Chablaisienne. Notre établissement amena, en effet, dans nos murs, de savants théologiens et controversistes tels que le Père Maurice Gambarino ou Gambarini, capucin, auteur de plusieurs ouvrages (3), Deleschaux, prêtre de la Sainte-Maison, Biolley Claude, professeur émérite ; des historiens et mathématiciens comme Rd François de Genève, etc. ; des

(1) Voir Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 309... ; II, p. 484 et suivantes.

(2) *Ibidem*, I, p. 313.

(3) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 330 ; Eugène de Bellevaux, *Nécrologie des Capucins*... p. 309-310, Chambéry 1902.

poètes comme Rd François-Victor de Gerbaix de Sonnaz, né le 22 octobre 1668, prêtre de la Sainte-Maison en 1731, dont nous avons publié quelques poésies qui, avec de beaux sentiments, décèlent une belle imagination et de sérieuses études littéraires (1); d'éloquents prédicateurs comme le Père Barnabite Dom Sigismond Quisard de Massongy (2), etc., etc.

L'Académie Chablaisienne a recueilli pieusement, depuis quelques années, plusieurs manuscrits renfermant les cours de théologie, de réthorique, philosophie, de sciences, donnés au collège des Barnabites et à la Sainte-Maison à la fin du XVIIme siècle et au commencement du XVIIIme siècle (3). Il sera donc possible d'établir plus tard le niveau des études sacrées et profanes à diverses époques de l'éxistence de l'Université Chablaisienne.

Si l'Université de Thonon a laissé de si glorieux souvenirs, c'est que les sections ecclésiastiques et religieuses de cet institut ont toujours donné de grands exemples de science et de vertu. Aucun des chapitres de Savoie n'a eu l'honneur d'une moralité aussi irréprochable, ainsi qu'en témoignent des extraits d'un obituaire du diocèse d'Annecy-Genève que nous citerons, et les mémoires du baron Vignet des Etoles qui figurent aux archives de la Sainte-Maison ou du presbytère actuel de Thonon.

Si des contestations ont pu s'élever entre la Congré-

(1) Académie Chablaisienne XXIII, p. 31-33 ; XXV, p. 260 et suivantes.

(2) Piccard, *Histoire de Thonon*. I, p. 431.

(3) Académie Chablaisienne, XVII, p. LVII et *passim*.

gation des Prêtres de la dite institution et les Barnabites ou autres, la bonne foi de chacune des parties dans la justice de leur cause était incontestable, et le gros public ignorait, selon toute probabilité, la plupart de ces difficultés.

Les libéralités des prêtres de la Sainte-Maison sont incessantes : En 1617, Rd Petit lègue plusieurs pièces de terre au Séminaire de l'établissement; en 1640, Rd Jacques Mojonier donne, à la Sainte-Maison, une vigne située à Ballaison ; en 1649, Rd Gaspard Dunant fonde des célébrations de messes ; Rd Bouverat (1647-1669) laisse ses biens à partager entre l'hòpital de Thonon et l'église de Notre-Dame de Compassion ; Rd Tavernier (1639-1770) donne 5647 florins dont une partie pour l'orgue de l'église de Saint-Hippolyte ; Rd Etienne Mugnier reconstruit, à ses deniers, la chapelle de Tully (1681), ruinée par l'hérésie ; en 1698, c'est Rd C. Michaud qui fonde dans l'église de Saint-Hippolyte, la chapelle de Sainte-Madeleine ; R. R. Meynet et Dantand s'occupent des chapelles de Corzent et de Vongy, comme il sera dit, etc., etc. Enfin Rd Droit Noël (1790) laissela presque totalité de ses biens à l'hôpital et aux pauvres de Thonon (1).

Nous avons donc raison de dire que la Sainte-Maison fut pour Thonon un grand bienfait.

(1) *Académie Salésienne*, XXXIII. p. 252.

CHAPITRE Ier

SOMMAIRE : *Opportunité de la Sainte-Maison, OEuvre précieuse pour Thonon et Thonon favorable à cette œuvre. Saint François de Sales en est le véritable fondateur. — Bulle d'érection. — Règlement dressé par l'Apôtre du Chablais. — Les quatre sections. — Confrérie de Notre-Dame de Compassion. — Lettres-patentes de 1601. — Ressources et privilèges. — Thonon pouvait-il loger les membres de l'Institution naissante ? Oppositions. Délégués du Duc. — L'Erection solennelle de 1602. — L'Université.*

On sait quel grand intérêt notre siècle attache aux questions de l'instruction publique, de l'industrie, de l'ouvrier et aux autres problèmes sociaux.

Or, dès la fin du XVIme siècle, la petite ville de Thonon devint, par l'initiative et le zèle de l'Apôtre du Chablais, le centre d'une œuvre qui éclipsait d'avance, tout ce que les siècles postérieurs devaient faire dans notre pays, en faveur de ces grands intérêts. Mais, pour donner la fécondité et pourvoir à la durée de l'établissement qu'il méditait, l'Apôtre lui assigna pour principal but : la gloire de Dieu et le salut des âmes. Il venait de ramener le Chablais au giron de l'Eglise ; il s'agissait donc d'assurer les fruits de ce laborieux apostolat.

Dans ce but, il conçut le projet et provoqua la fondation d'une *Université* avec ses précieuses ramifications, plus connue sous le nom d'*Institution de la Sainte-Maison ;* conception admirable, qui, n'eut-elle

pas même obtenu tout son épanouissement, ne suffirait pas moins, seule. à illustrer son auteur. On ne peut contester que, autant l'établissement d'une Université catholique à Thonon était précieux pour les intérêts religieux de cette ville et du Chablais au début de leur retour au catholicisme, autant il était favorable à leurs intérêts matériels. Placé aux frontières de Genève, de la Suisse, de la France, non loin de l'Allemagne et de l'Italie, un grand établissement universitaire ne pouvait manquer d'attirer à Thonon un nombreux concours d'étudiants (1), et par là même, la prospérité et l'abondance. Mais il faut convenir d'un autre côté, que Thonon, par la salubrité de son climat, par la beauté de son site, par la facilité des communications, semblait naturellement destiné à en devenir le siège.

Déjà dès l'automne de 1598, après que le Chablais eut abjuré l'hérésie, on vit un premier prélude de cette œuvre importante, lorsque, sur la motion du saint prévôt de Sales, le duc de Savoie dota Thonon d'un *Mont de Piété* et d'une *Auberge de vertu* (2). Mais ce ne fut que l'année suivante qu'on formula ce projet avec les principaux traits qui devaient le carac-

(1) Actuellement, on connaît tout le succès de l'*Université de Grenoble* auprès des étrangers.

(2) Le Mont-de-Piété, nécessité par les suites de la guerre et par les charges qui grevaient les propriétés, devait s'ériger à l'aide d'un impôt de deux florins à percevoir sur chaque pièce de huit setiers de vin vendu en Chablais. L'auberge de vertu était destinée à soustraire les sujets du Duc aux exigences de l'industrie étrangère, à les préserver du contact des hérétiques de Genève et de Vaud, et à maintenir le numéraire dans le pays. Ecrivant au duc, le 26 septembre 1599, François lui disait : Il serait expédient de faire paraître quelque acheminement pour l'*Heberge*, puisque sa Sainteté (le pape) l'affectionne beaucoup

tériser. C'était en 1599. Le jeune Apôtre du Chablais était de retour de Rome, où il avait traité les plus importantes affaires et subi devant le Pape son brillant examen d'admission à l'épiscopat. Ayant eu le regret de voir échouer le dessein de fixer le siège de l'évêché à Thonon, où le zèle de l'évêque et de son chapitre eût pu consolider et poursuivre plus efficacement la restauration religieuse de cette province (1), il s'arrêta incontinent au projet d'établir la Sainte-Maison de Thonon. Voici le plan sommaire de cette œuvre, tel que l'exposa Saint François de Sales en présence de Mgr de Granier, de ses principaux collaborateurs et d'autres personnages considérables. Son neveu et biographe, Charles-Auguste, le rapporte dans les termes suivants :

« Puisque la cité de Genève, par le concours des peuples, et principalement catholiques, a beaucoup de commodités temporelles, et que ceux qui sont en son voisinage, difficilement peuvent se passer de son commerce à achepter ou vendre, d'autant qu'on ne peut pas bonnement treuver des choses vénales sinon en icelle ou à Lausanne, qui n'en est pas distante et est une autre retraicte d'hérétique ; de là est que les

(*Lettres* II, p. 23). Le 9 décembre suivant, il écrivait au Nonce : Son Altesse (le duc) a commandé, au Sénat et à la Chambre des Comptes, de vérifier tous les ordres qu'elle a donnés pour la Maison de refuge de Thonon... Elle a une très ferme intention d'embrasser cette œuvre des deux mains, ayant chargé d'Avully d'en prendre soin (Ibid. p. 38), François préconisait l'idée de commencer par le collège à confier aux Jésuites, appelant ce collège : *l'une des pieces fondamentales de ce saint édifice* (Lettre du 26 septembre 1599. *Ibid.* p. 27). Il revient à cette idée en écrivant au nonce le 21 décembre 1601 (Vittoz, p. 144).

(1) ***Lettres*** **(édition d'Annecy) II, p. 2, 3.**

peuples et principalement ceux qui sont nouvellement convertis à la religion catholique, ayans besoing de telles commoditez, et ne peuvans estre secourus que par les mesmes heretiques, sont tous les jours tentez et incitez par iceux de quitter la foy catholique, et retourner à la fausseté de leur doctrine. Les autres circonvoisins, qui excédent le nombre de cent mille personnes, s'ils veulent apprendre quelque mestier, ou bien entrer au service de quelqu'un, ont accoustumé de s'en aller à ces villes-là ; et les enfans du mesme voisinage, pour y apprendre les sciences et les arts liberaux. Mais ce qui est plus misérable et plus dangereux, pour perdre les âmes aussi bien que les corps, c'est que si quelqu'un oublieux de son salut et se retirant de la foy orthodoxe, se retire en cette misérable cité de Genève, il treuve incontinent des biens, une femme et autres commoditez temporelles, comme au contraire, si quelqu'un habitant de la mesme ville recognoit la vraye lumière de la foy, tous ses biens sont confisquéz à la Seigneurie. De là est qu'un grand peuple s'y est retiré pour avoir de quoy vivre ; et d'autres n'osent pas en sortir, qui toutesfois promettent d'embrasser la religion catholique, pourveu qu'on leur baille le moyen de se nourrir autre part. C'est pourquoy si l'on erigeoit et instituoit à Thonon une maison de tous arts et sciences, en laquelle, comme en une université publique, elles fussent enseignées, et principalement la Théologie Scholastique, les controverses, les cas de conscience, les Traditions des saincts Peres, et les sainctes Ecritures, et qu'on y receust et eslevast ceux qui sortant

des ténèbres de l'héresie, entreroyent dans la lumière de la verité, et fussent imbus et instruits des preceptes de la foy catholique ; et de la sorte apportassent quelque fruicts à la maison, duquel on puisse avoir des marchandises et autres choses venales ; et que ceux qui alloyent à Genève y vinssent les prendre, pour la plus grande commodité ; et qu'en cette Société on receust des personnes de tout sexe, condition et profession (toutefois qu'ils vescussent catholiquement) et qu'en icelle chacun exerçast le talent de son art et science, et pensast à divers moyens pour la conversion des hérétiques. Certes, ce seroit une très bonne chose pour la propagation de la foy, et pour le salut des âmes. » (1)

L'évêque et toute l'assemblée applaudirent à ce projet et décidèrent d'en demander l'approbation à Ch.-Emmanuel. Ce grand Prince fit le meilleur accueil à cette ouverture, et promit son concours efficace au succès de cette œuvre. Restait à obtenir l'autorisation de Rome. C'est ce que s'empressèrent de faire par des suppliques séparées et pressantes l'évêque, l'apôtre du Chablais et le P. Chérubin, capucin.

Dans notre note 2, de la Monographie de l'Université Chablaisienne, nous disions : Le P. Thalissieu et M. de Baudry disent que le P. Chérubin partit pour Rome pour presser cette affaire. Charles-Auguste dit que ce religieux écrivit à Rome dans ce but, sans mentionner son voyage (qui eut certainement lieu) : Le P. Chérubin fut très dévoué et très utile à cette

(1) *Vie du B. François de Sales*, par Charles-Auguste, liv. IV, pages 232-233, édition de 1634.

œuvre, et suppléa de son mieux Saint François de Sales pendant son séjour de 9 mois à Paris (1). Nous admettions bien, on le voit, la collaboration importante du P. Chérubin lors de la fondation de la Sainte-Maison, mais de là à le considérer comme le véritable fondateur, ayant la part prépondérante dans l'adoption du plan définitif de l'Université Chablaisienne, il y a loin.

Nous ne nous attarderons pas à discuter les textes, les hypothèses, les opinions qui constituent la base du système de M. Lavanchy, le revendicateur exagéré des droits du Père Cherubin en la fondation de la Sainte-Maison (2). Avec tous les historiens de l'Apôtre du Chablais, depuis Charles-Auguste de Sales jusqu'à Hamon, curé de Saint-Sulpice, jusqu'à Perennès, jusqu'au dernier chroniqueur de province, nous croyons François de Sales le véritable fondateur de l'Université Chablaisienne. Capable de tout connaître et de tout mener de front, grâce à son intelligence et à son génie, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans notre avant-propos, François rédige les constitutions et règles de la Sainte-Maison sur la fin de 1599, et dès lors il a constamment le regard fixé sur cette œuvre malgré ses occupations, ses courses et ses absences.

M. Lavanchy semble en effet oublier à dessein, qu'en janvier 1599, la santé et même l'intelligence du P. Chérubin étaient ébranlées par des travaux excessifs,

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 342.

(2) Lavanchy, *La Sainte-Maison de Thonon*, p. 12, 13.

au point que le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, jugea nécessaire de demander son éloignement (1).

On écrivit donc, vers le même temps, à François, qui était à Rome, de hâter son retour, *en l'absence du P. Chérubin*, lequel, nous dit le Saint, *était tombé en une très lamentable infirmité* (2). Nous n'insisterons pas sur cette affliction, triste fardeau de notre pauvre humanité. François garde donc bien son titre de fondateur, ce rayon de son génie, et la capitale du Chablais une illustration incontestée.

L'état de faiblesse de Mgr de Granier, qui mourut le 17 septembre 1602, ne lui permettait guère les grandes vues et directions qu'on lui attribue bénévolement.

Mgr Vespasien Gribaldi, délégué par le Saint-Siège pour faire une enquête sur les baillages convertis et les demandes formulées par l'évêque, Mgr de Granier, se trouvait à Thonon en août-septembre 1599 avec Saint-François de Sales. Son enquête terminée (octobre 1599), Mgr Gribaldi envoya à Rome un rapport fort élogieux. Après avoir cité le nombre des conversions, signalé les personnages de marque, il parle en ces termes des projets de Saint-François : *Cette ville (Thonon), outre le prieuré de Saint-Hippolyte, possède une église et un ancien couvent d'Augustins, qui pourra servir de collège. L'Université projetée, se trouvant à une grande distance des collèges catholiques d'Annecy et de Fribourg, atti-*

(1) Gonthier, *Mission du Chablais ;* Migne, VI, 549 : *Revue Savoisienne*, 1872, p. 13 ; Truchet : *Vie du P. Chérubin,* p. 29, 105, 186.

(2) Datta P. L., *Nouvelles lettres inédites de Saint François de Sales.*

rera en foule les étudiants des provinces voisines, notamment ceux du Valais, et nuira par là même aux Universités protestantes de Genève et de Lausanne. Les dépenses pour la construction de l'héberge ou maison des Arts ne dépasseront pas cinq milles écus, etc. » (1).

Consacrant toute son attention à ce projet d'Université, le Prévôt de Sales rejoignait, le 20 novembre suivant, le Duc de Savoie à Chambéry ; il lui demandait la cession, en faveur de l'Université Chablaisienne, du doyenné d'Anthy que M. de Charmoisy consentait à vendre, et la mainlevée des bénéfices d'Armoy, Le Lyaud, Reyvroz et Draillant, que les Genevois détenaient encore ; Charles-Emmanuel accorda le tout (20 novembre 1599) (2).

M. Gonthier, malgré nos dissentiments, fut complètement de notre avis, il attribua à l'Apôtre du Chablais, la part principale dans la fondation de la Sainte-Maison : « La mort du pape Clément VIII, dit-il, le malheur des temps, la guerre, de funestes discordes empêchèrent la grande œuvre *rêvée par Saint-François de Sales* d'arriver à un complet développement... » (3).

La tradition elle-même, transmise parmi les prêtres qui se succédèrent dans l'Université, nous montre toujours Saint-François considéré comme le fon-

(1) Gonthier, *La mission de Saint François de Sales en Chablais*, p. 312.

(2) *Ibid.*, p. 312.

(3) *Ibid.* p. 326. C'est à peu près mot à mot la dernière phrase de notre *Monographie de la Sainte-Maison*. Voir *Histoire dn Thonon*, p. 401, 402.

dateur principal de cet établissement. Ainsi, par exemple, dans une délibération du 30 octobre 1738, nous voyons un Préfet, R. Pignier, et les prêtres de la Sainte-Maison s'exprimer en ces termes : « Le chapitre pour continuer d'agir conformément *aux Statuts de la Sainte-Maison faits par Saint François de Sales* a délibéré de nommer, etc.... pour que l'on agisse toujours conformément *aux Constitutions de Saint François de Sales* auxquelles on se rapporte à cet effet. » (1).

Le pape Clément VIII commit l'examen de cette importante affaire au cardinal de Givry, qui, de son côté, y déploya autant d'activité que de bienfaisance.

Enfin, après les plus mûres délibérations et l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires, le pape, par bulle du 13 septembre 1599, érigea perpétuellement et institua la Sainte-Maison de Thonon, dont il confia le gouvernement à un préfet et à sept prêtres séculiers qui devaient suivre la règle de la congrégation de l'Oratoire de Rome ; il lui accorda tous les privilèges, immunités, indulgences et faveurs dont jouissaient les autres universités catholiques, spécialement celles de Bologne et de Pérouse ; lui unit à perpétuité les trois prieurés conventuels de Saint-Jeoire, près Chambéry, de Nantua et de Contamine-sur-Arve ; la mit sous la sauvegarde spéciale du Saint-Siège, lui donnant pour premier protecteur en titre le célèbre cardinal Baronius. Sa Sainteté établit pour préfet de cette maison l'initiateur et le directeur de l'œuvre, le prévôt François de

(1) Vol. broché in-4° de 358 p. du 9 février 1714 au 19 juillet 1791.

Sales, avec plein pouvoir de rédiger, de concert avec ses prêtres, toutes sortes de statuts et règlements, de les modifier selon les exigences du temps et des choses, de les interpréter, et au besoin de leur en substituer d'autres devenus plus opportuns (1).

Les lettres Apostoliques, portant établissement de la *Sainte-Maison*, ne furent pas plutôt arrivées, que Saint-François, chargé de son organisation, se mit résolument à l'œuvre. D'abord, il plaça sous le vocable de Notre-Dame de Compassion l'église de Saint-Hippolyte, dont devait relever celle de Saint-Augustin destinée au collège. Ensuite, il étudia soigneusement les règles de l'Oratoire de Rome, qui devaient servir de base aux constitutions du nouvel institut de Thonon ; puis il communiqua ses desseins à son évêque, à Mgr Gribaldi, archevêque et comte de Vienne, à l'abbé d'Abondance Vespasien Aiazza, à son cousin et collègue dans l'apostolat Louis de Sales, à deux chanoines docteurs en théologie, à deux pères de la mission des capucins, à Thomas Berghera, chevalier de la milice des SS. Maurice et Lazare, à Claude Marin, procureur fiscal du Chablais, et à plusieurs autres théologiens et prédicateurs de la parole de Dieu. Eclairé de ces conseils, il rédigea et signa de sa main, sur la fin de 1599 (2), les règles et constitutions suivantes :

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais,* par L.-E. Piccard, I, Document 27.

(2) D'après certains auteurs, François de Sales n'aurait reçu la bulle *Redemptoris* que vers mi-janvier 1600, il n'aurait donc rédigé les règles qu'en janvier-février de cette année. Simple conjecture !

a) L'Office se commencera à quatre heures et demie du matin, de Pâques à Toussaint, et au point du jour, le reste de l'année. Aux fêtes de première classe et aux fêtes de la Sainte-Vierge, on le chantera tout entier ; les autres jours, on se contentera de chanter les trois dernières petites heures, avec vèpres et complies. Les premiers lundis de chaque mois se dira une messe pour les défunts.

b) Diverses amendes punissent les absences du chœur, à moins toutefois que le ministère ne les ait demandées (1) ; on y paraîtra toujours en soutane, en surplis, en bonnet carré, et avec une tonsure bien marquée.

c) Chaque jour sera célébrée une messe à quatre heures du matin, si ce n'est les deux premiers et les deux derniers mois de l'année ; aux veilles des fêtes de Notre-Dame, il y aura le chant des Litanies de la Vierge. Les moindres prescriptions du cérémonial de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève s'observeront avec le plus grand soin (2).

d) Toute la matinée, le sacristain demeurera en sacristie, en vue de recevoir les prêtres venant célébrer ; par ses soins, les habits et les ornements d'église seront parfaitement propres ; il les exposera au soleil quatre fois l'année, balayera le saint lieu deux fois la semaine, changera les purificatoires tous les huit jours ; les amicts tous les quinze ; les aubes,

(1) Nous nous dispensons d'énumérer ces amendes, ainsi que de rapporter d'autres détails secondaires que l'on peut lire dans les *Œuvres completes* de Saint François de Sales, par l'abbé Migne, tom. v. col. 242, 243, 244.

(2) Même observation, col. 244.

tous les mois ; les nappes, tous les deux mois ; il lavera les calices tous les trois mois. Il prendra ses mesures pour que les enfants servant les messes suivent exactement les cérémonies ; il veillera à leur assiduité, à leur modestie et leur procurera des vêtements décents. Enfin, il possèdera un inventaire exact de tous les objets de la sacristie et de l'église, dont il rendra annuellement compte.

e) L'utilité du prêtre étant proportionnée à son instruction, tous les prêtres, sans exception, prendront part, chaque lundi, à une conférence sur les cas de conscience et les cérémonies, et tous les mercredis, à une seconde, embrassant l'observation des règles et l'administration du spirituel et du temporel.

f) La réfection réunira tout le monde à une table commune ; l'Ecriture Sainte sera lue le premier quart d'heure, et un autre livre de piété, le reste du repas ; tous ensemble prendront ensuite part à la récréation d'une manière sainte et édifiante.

g) Personne ne sortira de l'établissement sans indiquer le lieu de la visite ; on sera toujours rentré le soir au son de l'Angelus (1).

Vient ensuite l'énumération des devoirs de chaque dignitaire : Le Préfet a l'autorité suprême ; il avertira les défaillants ; s'ils sont rebelles, il les traduira devant le chapitre, recueillera les suffrages, imposera des peines, des amendes. Il a deux voix au chapitre. Le Plébain est curé ; il est chargé d'administrer les sacrements, de faire le prône et le catéchisme de

(1) Voir Hamon, *Hist. de S. Franç.*, pag. 378-379 et pour ce qui suit, Migne, tom. v, colon. 250-251-252.

chaque dimanche. Il préside le chapitre en l'absence du Préfet et possède une voix et demie. Le Portier sera revêtu d'une robe bleue; il n'ouvrira à aucun étranger sans la permission du Préfet. Il n'y a qu'une porte et qu'une clef à la maison, laquelle clef sera gardée, le jour par le portier, la nuit par le Préfet. Deux prêtres seront délégués pour faire les aumônes sans tromperie.

Chacun d'eux pourra prendre annuellement trente jours de vacances.

Personne ne peut posséder quelque bénéfice réclamant la résidence au delà de trois mois, sans l'autorisation du Souverain Pontife. Les honoraires seront distribués de la manière suivante : au Préfet, 100 écus d'or ; au Plébain, 100 ducatons ; au sacristain, 800 florins, et à tous les autres 250. On pratiquera l'abstinence la veille des fêtes de Notre-Dame. L'élection du Préfet appartient au conseil de la congrégation. Il doit avoir trente ans et posséder son doctorat en théologie et en droit. Le plébain sera élu au concours, comme les autres curés du diocèse, selon les décrets du Concile de Trente. Néanmoins, dans cette épreuve, seront préférés les prêtres de la congrégation. Un trésorier général rendra ses comptes en plein chapitre, tous les six mois. Les Jésuites du Collège auront 400 écus d'or, etc. Les sept jeunes gens du séminaire porteront une soutane bleue, à laquelle on ajoutera une croix de Saint-Maurice brodée sur le bras droit. Les prêtres porteront aussi sur la poitrine une croix de Saint-Maurice en émail, suspendue à un ruban vert.

Telles furent, à l'origine, les constitutions que le Préfet traça à ses prêtres de la Sainte-Maison de Notre-Dame de Compassion de Thonon. Plus tard, l'expérience et le temps lui firent ajouter quelques points à ces sages règlements. Ce fut en 1615 que François y apporta quelques modifications comme nous le verrons. Mais ces huit prêtres de la *Sainte-Maison* auxquels était destinée la règle précitée ne formaient encore qu'une section de l'institut nouveau ; car, à l'instar des grandes universités, l'établissement de Thonon fut divisé en quatre sections ou facultés principales.

1°. — La faculté de Théologie, composée d'un préfet et sept prêtres, chargés du ministère paroissial à Thonon, et de sept enfants de chœur, premier noyau du séminaire naissant (1). Les prêtres devaient aussi donner les premières leçons de grammaire et de belles-lettres.

II°. — La deuxième section est celle des *prédicateurs*, qui est un prolongement de la faculté de Théologie. Sa destination est d'aller annoncer la parole de Dieu sur les divers points du diocèse. Cette fonction fut confiée aux Pères Capucins, incorporés dès lors à l'établissement, sous le titre de Missionnaires apostoliques (2).

(1) On sait que de cette école sortirent le cardinal Gerdil, Ngrs Biord et Rey, et bien d'autres parsonnages considérables.

(2) La bulle de fondation de la Sainte-Maison les avait établis *Commissaires du Souverain Pontife pour le ministere de la prédication et l'apostolat des Missions*. Ils étaient donc des délégués apostoliques dans le diocèse de Genève et les diocèses voisins, et ne relevaient par conséquent, que du Pape, pour la juridiction spirituelle. C'est en cette qualité de *Missionnaires apostoliques*

III°. — La troisième section embrassait l'enseignement primaire et secondaire, qui ne tardèrent pas à être donnés, ainsi que les facultés de droit et de médecine.

IV°. — Enfin, la quatrième section était celle des *arts et métiers*. Voici ce qu'en dit l'abbé de Baudry :

« On voulait que cette maison servit de refuge pour les pauvres convertis, afin qu'ils ne fussent pas tentés de retourner à leur erreur, par l'appât des avantages

que les nonces de Turin leur adressent leurs lettres patentes et que le Duc de Savoie les protège.

Le premier père qui inaugura cette misssion apostolique fut le père Maurice Gambarini dit de la Morra que nous avons déjà présenté, au lecteur, comme un prédicateur et un controversiste de réputation. En 1601, le pape Clément VIII, l'envoya auprès du père Chérubin. Il est à cette date au baillage de Ternier où il faillit périr sous les coups des hérétiques (Truchet, *Vie du P. Cherubin*, p. 404, *Histoire abrégée des Peres Capucins de Savoie* par le P. Charles de Genève (1657), traduite en Français par le P. Fidèle de Talissieu (1680), Chambéry (1867), p. 116, 132, 160... *Nécrologe des Capucins de Savoie* (1611-1902) par le P. Eugène de Bellevaux (Chambéry, 1902) p. 302...). Le P. Chérubin fut nommé chef et supérieur des missionnaires et commissaires apostoliques par décret du nonce de Turin du 13 février 1602. Nous verrons le rôle des pères Capucins à Thonon parfaitement défini par les constitutions de la Sainte-Maison du 30 décembre 1603 et la sentence arbitrale de 1667.

Etablis dans les *galeries du Château de Thonon* avec toute la clôture des jardins, leur hospice primitif ou premier essai de couvent devint bientôt un magnifique couvent qui fut le centre de leurs prédications dans la Savoie et la Suisse. Les capucins perdirent bientôt leur mandat apostolique. En 1678, Mgr Jean d'Arenthon d'Alex obligea tous les réguliers de son diocèse à recevoir de lui la confirmation de leur approbation pour les confessions. Les capucins de Thonon arguèrent de leur privilège comme membre de la Sainte-Maison et portèrent l'affaire à Rome. Une décision de la Congrégation de la propagande les assujetit à recevoir une approbation de l'Ordinaire (Piccard, *Histoire de Thonon*, p. 346). Deux des leurs contresignaient régulièrement les procès-verbaux des séances du Conseil de la Sainte-Maison auxquelles ils assistaient exactement. Le sceau du Couvent des Capucins de Thonon n'était autre que celui de la Sainte-Maison, soit « la figure pleine de Notre-Dame de Compassion transpercée de sept épées » (*Histoire des P. Capucins*, liv. VIII).

temporels que les Genevois ne manquaient pas d'accorder à ceux qui venaient dans leur ville abandonner la religion catholique, et on voulait aussi que ceux de Genève qui penseraient à se convertir y trouvassent une ressource contre la misère à laquelle les réduisaient leurs concitoyens ; car en ce temps, quiconque renonçait dans Genève au protestantisme voyait aussitôt ses biens confisqués au profit du fisc. »

« On voulait que les personnes du commun qui désireraient se mettre en état de gagner leur vie en apprenant quelque art ou métier, ou de quelque autre manière, ne fussent pas obligées d'aller les apprendre chez les hérétiques, ou de s'y placer en qualité de domestiques, au grand péril de leur foi ; mais qu'elles trouvassent dans cette maison tous les secours nécessaires pour apprendre tout ce qu'elles voudraient, et se mettre en état de gagner honnêtement leur vie. »

« On voulait y faire des établissements de toutes sortes d'arts et métiers, afin d'y recevoir des gens de tout sexe, de toute condition et de toute profession, qui s'y emploieraient chacun selon son état, ou à enseigner les sciences, ou à exercer quelque métier ; on avait intention de leur fournir le lieu et les choses nécessaires à leur travail, en se réservant pour les dépenses de la maison, une partie de leur profit. »

« On voulait y établir un magasin de toutes sortes de marchandises qu'on aurait vendues à un prix très modéré, afin que les catholiques du pays ne fussent pas obligés d'aller en acheter dans les villes de Genève ou de Lausanne, où le commerce avec les

hérétiques pouvait être très nuisible à leur foi. » (1).

Cette partie du grand projet ne put être sérieusement réalisée que plus tard.

Comme auxiliaire de l'Université, fut établie la Confrérie de Notre-Dame de Compassion, canoniquement érigée par l'autorité du Souverain Pontife et enrichie de grandes faveurs spirituelles. Les efforts constants de ses membres devaient tendre à seconder les missionnaires ou ecclésiastiques employés à la conversion des hérétiques, par leurs prières, par leurs travaux, par leurs aumônes, par la diffusion de bons livres et la destruction des brochures calvinistes. Bon nombre de prélats et de cardinaux romains s'enrôlèrent sous sa bannière, et le 3 juillet 1601, Charles-Emmanuel, sa famille et une grande partie de la noblesse savoyarde acceptèrent ses livrées. Cette grande association, dont le siège social était à Rome, participait aux riches indulgences accordées à l'Université de Thonon, principalement à l'indulgence plénière attachée à toutes les fêtes de la Sainte-Vierge, suivant la teneur de la bulle d'érection du 13 septembre 1599. Le 20 août 1601, le conseil de la Confrérie adressa aux évêques d'Italie, et peut-être même, dit M. le Chanoine Truchet, à ceux des autres contrées, un résumé de cette bulle, avec un exposé succinct du but de la nouvelle institution. Il pria en même temps les prélats de porter ces œuvres à la connaissance de leurs diocésains. On fit le plus bienveillant accueil à

(1) *Œuvres de Saint François de Sales*, par l'abbé Migne, tom. VI, coll. 1268 et suiv.

cette demande, et cette sainte légion se développa rapidement au delà des monts (1).

Le souverain l'encourageait de tout son pouvoir.

Le 3 juillet 1601, le duc Charles-Emmanuel dit en effet, par lettres données à Turin et imprimées en un placard : Nous ne nous sommes pas contenté de nous y associer (à la dite confrérie), mais, nous avons jugé convenable que la même chose fut faite par les princes, nos bien-aimés enfants, et par les autres chevaliers et seigneurs de notre Cour et de nos Etats, tant en deça qu'en delà des monts. Car, outre que nous n'ignorons pas que le devoir qu'ont tous les princes chrétiens de suivre les saintes institutions et volontés de Sa Sainteté, nous savons que nous sommes obligé particulièrement de le faire, à cause des faveurs signalées que nous avons reçues du Souverain Pontife et pour imiter le pieux esprit et le zèle de nos ancêtres... En foi de quoi nous avons apposé notre signature, nous obligeant de défendre, d'augmenter cette Sainte-Maison et ce saint négoce... jusqu'à notre sang, s'il en est besoin (2).

Le registre des aggrégations fut ouvert le 25 mai 1602, jour où la Sainte-Maison fut officiellement érigée. Mgr de Granier fit imprimer à Thonon, en 1602, les indulgences accordées à la confrérie par le pape Clément VIII. En août 1603, Saint François, par un mandement, en rappela la continuation. Enfin, le pape Paul V, le 21 décembre 1606, ratifia l'approba-

(1) *Histoire du P. Chérubin*, Truchet, p. 189.

(2) Registre de la dite Confrérie, archives du presbytère de Thonon. Vittoz, *Apostolat de Saint François de Sales à Thonon*, p. 168.

tion de son prédécesseur et confirma pour toujours l'érection et le règlement de la dite confrérie (1).

Le nom de Saint François et du duc sont réunis sur le même placard du 3 juillet 1601, imprimé à Turin, que nous venons de citer, et qui figure en tête du registre de la Confrérie.

Les confrères acceptèrent comme habit pour les réunions et processions un froc de toile bleu descendant jusqu'aux talons, serré à la ceinture par un cordon de même couleur. Un capuchon de même étoffe pouvait recouvrir la tête en se rabattant, au besoin même sur les yeux, selon le mode usité soit en Italie, soit dans le midi de la France. Les femmes ou consœurs portaient la robe et le grand voile bleus, selon le règlement commun aux uns et aux autres. C'était le vêtement d'honneur du lit de mort et du tombeau. De là leur noms de *Penitents bleus de Notre-Dame de Compassion de Thonon.*

Jusqu'à la Révolution de 1793, le siège de la Confrérie n'était point l'Eglise de Notre-Dame de Compassion ou de Saint-Hippolyte, mais bien une chapelle voisine ayant façade sur la place située à quelques mètres du clocher actuel, à l'angle gauche de l'entrée de l'ancien presbytère, soit de l'entrée du chantier de la nouvelle église en construction (aujourd'hui propriété des familles Meynant et Dubouloz, 1913).

Là, les confrères vaquaient à leurs offices et services règlementaires sous la direction d'un recteur ou chapelain ordinairement choisi parmi les prêtres de

(1) Archives de l'Académie Salésienne et Lavanchy, p. 243.

la Sainte-Maison. Ils administraient eux-mèmes leurs biens et revenus.

Après le concordat de 1801, l'autorité ecclésiastique ayant ordonné, en chaque paroisse, l'érection de deux confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire, M. Neyre, curé de Thonon, obtint, en 1809, que les Confréries de Notre-Dame de Compassion et du Saint-Sacrement seraient réunies en une seule, tout en conservant l'une et l'autre leur but et leurs privilèges. Mais l'évêque ordonna dès lors aux pénitents de porter le cordon blanc sur l'habit bleu. Enfin, en 1908, « on a cru bien faire de supprimer l'habit pour conserver, sous un autre insigne, l'institution elle-même. Les confrères de Notre-Dame de Compassion ont cessé d'être les Pénitents bleus légendaires du temps de Saint François de Sales » (1).

Cette sainte association compta les plus illustres personnages. Du 25 mai au mois de septembre 1602, 4000 agrégés se firent recevoir dans ses rangs, dont 1500 étrangers ; jusqu'en 1784 on en compte près de 30.000 (2). Dès la fin du XVIIe siècle elle ne renferme plus guère d'étrangers. Jusqu'en 1793, les noms les plus honorables de Thonon et du pays y figurent. Après la Révolution, les inscriptions reprirent glorieusement dans le vieux registre de la confrérie, jusqu'en 1913.

La guerre qui survint au sujet du Marquisat de Saluces retarda un moment l'exécution des lettres apostoliques ; mais le 31 juillet 1601, après la conclusion

(1) Lavanchy, p. 245.

(2) Voir à ce sujet Vittoz, *Apostolat de Saint François de Sales à Thonon*, p. 159, 166.

de la paix, le duc Ch.-Emmanuel délivra des lettres patentes qui vinrent enfin réaliser l'important projet de Saint François de Sales.

Les jésuites, attendus dès la fin de 1599, ne tardèrent pas à venir prendre la direction du collège. C'est à eux qu'était dévolu l'enseignement supérieur de la philosophie, de la théologie, de la morale, des controverses, de l'Ecriture Sainte et des langues. Leur communauté, composée de six membres, n'enseigna d'abord que la grammaire, et, selon les vœux du Saint-Siège, elle se livra en même temps à l'exercice de la prédication. Les premiers émoluments furent fournis par le Souverain Pontife. Saint François avait proposé de leur assigner 400 écus d'or annuellement pour leur traitement.

On verra qu'ils ne tardèrent guère à quitter Thonon et à être remplacés.

Mais c'est dès l'année 1601 que l'œuvre, jusqu'alors faible, faute de paix et de ressources suffisantes, put prendre quelque essor.

Voyons les principaux privilèges et moyens de subsistance de l'Etablissement. Outre la somme de douze mille écus que le duc promit (1599) pour la construction et agrandissement de la Sainte-Maison, il faut y ajouter celle de huit mille qu'affecta à cette œuvre un gentilhomme nouvellement ramené au catholicisme (1). Voici d'autres effets de la munificence du Souverain. Non content de confirmer les anciennes donations, ce prince y ajoute les suivantes, par ses lettres patentes de 1601 (30 juillet).

(1) Ch. Aug., liv. IV, p. 234, édit. de 1634.

Il assigne, pour demeure, au clergé séculier de la Sainte Maison le « bâtiment prioral de Saint-Hippolyte joignant l'église du lieu » dont il croyait pouvoir disposer.

Les prêtres de la Sainte-Maison occupèrent alors, d'après la tradition, une habitation située derrière le chœur de l'église de Saint-Hippolyte, sur l'emplacement de l'orphelinat de Lort (1).

Sur la demande de François de Sales, Mgr Granier avait envoyé à Thonon et en Chablais, les chanoines Nouvellet, Déage, Grandis, Bouchut, « docteurs et très savants » au dire de l'Apôtre (lettre du 17 janvier 1600). Etaient aussi arrivés des Capucins, des Jésuites, ces derniers dirigés par le Père Fourrier. François dit en 1600 (17 janvier) qu'il ne peut *procurer à ces hommes de mérite, un logement convenable à leur condition et à leur office* ; mais, il ne s'ensuit point qu'il ne leur eut trouvé un modeste logement, soit au lieu qu'il vient d'être dit, soit au prieuré de Saint-Hippolyte dont devait dépendre l'habitation de la rue de Lort mentionnée ci-dessus, soit dans les vastes bâtiments de Mme veuve Dufoug du Maney (2)

Les Jésuites semblent, en effet, être en possession

(1) De là une ruelle, appelée de nos jours Impasse de l'Eglise, aboutissait directement au Sanctuaire. Cette maison fut vendue à Maurice Carron qui en payait le loyer ou les arrérages en 1680, soit 30 ducatons (Archives de la Sainte-Maison).

(2) Ces bâtiments, vendus à Mme de Charmoisy par Antoine du Maney, purent recevoir la Visitation en 1627. L'on trouve en 1607, 1608, 1609, etc., le Conseil de la Sainte-Maison tenu soit « à la Sainte-Maison de Notre Dame de Compassion », soit « en la Maison de Mme Dufoug », preuve évidente que des membres de l'Institut naissant y résidaient. Or, on sait que la Sainte-Maison, dite de Notre-Dame de Compassion, n'était autre que le prieuré de Saint-Hippolyte.

du dit prieuré en 1600 : « à quoi, écrivait Mgr de Granier, le 30 juillet 1601, *persomne n'avait apporté de difficulté* pendant que les Syndics (de Thonon) ont été catholiques. Mais, l'année passée, quand la guerre ouvrit la porte à cette poignée d'hérétiques (1), qui est pour faire rentrer ceux de leur secte au syndicat et maniement de la ville, les pères Jésuites y ont reçu plusieurs empêchements, et surtout, naguère, que les *dits Syndics se sont opposés à leur jouissance*, sous prétexte que leurs assignations n'ont pas eu d'effet (2) ; ce que la guerre a causé. Si que, par ces menaces, le dessein est presque anéanti, dont les pères Jésuites *se fussent retirés, s'ils n'eussent été retenus par les offres que « ceux auxquels ils ont de l'amitié », y ont apporté* (3).

Evidemment, les Seigneurs de Genève-Lullin, les Vidonne de Charmoisy, Seigneurs de Marclaz, étaient *de ceux auxquels les Jésuites avaient de l'amitié*, et Claude Vidonne de Charmoisy, l'ami de François de Sales, est alors propriétaire du Château ou Maison de Bellegarde (4), dont nous parlerons bientôt.

On nous objecte que ni le couvent et collège des Barnabites (aujourd'hui caserne), ni le couvent des Minimes (hôpital actuel), ni celui des Capucins (maison Anthoinoz) ni celui de la Visitation, ni celui des

(1) Guerre entre le Duc de Savoie et Henri IV.

(2) Les avances pécuniaires du Duc pour le rachat de Saint-Hippolyte reposant sur des assignations que la guerre arrêta.

(3) *Lettres*, I, p. 426.

(4) Jacques Dubouloz, *Maison de Bellegarde*, Acad. Chabl., tome XXVI, p. 85, 87.

Annonciades (aujourd'hui clos Bellecour) n'existaient alors pour recevoir les membres de l'institution nouvelle (1).

Présentée ainsi cette assertion ne nous paraît pas exacte. On sait, en effet, que le couvent des Augustins existait alors, et que largement agrandi et transformé, il devint le couvent et le collège des Barnabites. Il est de même prouvé que les Capucins occupèrent, en 1602, les galeries de l'ancien Château de Thonon, et, qu'à cette époque, l'on montrait encore la galerie où le Duc Amédée IX distribuait ses aumônes aux pauvres (2). Or, ces galeries transformées, agrandies ne sont autres que le couvent des Capucins ou Maison Anthoinoz. Le Château de Thonon, quoique en partie détruit et dévasté par les guerres, n'offrait-il pas, au moins dans ses dépendances, quelques logis. Son petit arsenal transporté « en une des chambres de la Tour sur la Perrière », le 17 juin 1616, semble le prouver (3). On sait que les anciens immeubles de l'hôtel de l'Europe, encore existants et autres en faisaient partie (4).

Quant au couvent de Saint-Augustin, le Nonce de Turin écrivait à Saint François, les lignes suivantes, le 4 janvier 1600, alors que les Syndics de Thonon, voulaient empêcher les Jésuites de demeurer en possession du prieuré de Saint-Hippolyte : J'ai rendu

(1) Lavanchy, p. 28.

(2) P. Eugène de Bellevaux, *Nécrologe des Capucins de la province de Savoie*, p. XVII.

(3) *Académie de Savoie*, 2me série, V, p. XVI, XVII.

(4) *Académie Chablaisienne,* XXVI, p. 71. En 1616, 1617, les Barnabites logeaient, faute de mieux, dans une partie des galeries du Château, à côté des Capucins.

compte à Sa Sainteté qu'il y avait lieu de donner pour habitation, aux pères Jésuites, le *Monastère des Frères de Saint-Augustin de Thonon*, et j'ai envoyé, à Sa Sainteté, la lettre que Mgr l'Evêque de Genève m'a écrite à ce sujet. Elle m'a ordonné que je fasse entendre au dit Mgr *que sa volonté est que cette maison ou monastère soit donnée ad tempus aux Pères Jésuites*, sans préjudices des raisons des Frères (Augustins), parce que, avec le temps, on pourra trouver moyen de donner satisfaction à l'une et à l'autre des parties (1). Et de fait l'Eglise de Saint-Augustin est ouverte aux jubilés de 1602 et de 1607, et tout donne à penser, d'après la lettre du Nonce, que le service divin y était exercé, quand il y avait utilité ou nécessité, par les membres de la Sainte-Maison.

Ces derniers pouvaient aussi prendre habitation dans les vastes immeubles des Seigneurs de Genève-Lullin qui étaient bien encore de ceux qui portaient intérêt et *amitié aux Pères Jésuites et aux Prêtres de la Sainte-Maison.*

Comme on le voit, il aurait fallu prendre connaissance du vieux Thonon avant de déclarer solennellement que les membres de la Sainte-Maison de Thonon ne pouvaient trouver à se loger dans cette ville (2).

Revenons aux dons du Souverain. L'université naissante reçoit aussi de la libéralité du Duc de Savoie, par lettres patentes du 30 juillet 1601, les arrérages

(1) *Lettres*, II, p. 469.

(2) Bien avant 1609, le Conseil de la Sainte-Maison avait acquis d'honorable Thomas Meynet, de Thonon, une maison assez grande « size près du Château ». Ce dernier reconnait avoir reçu, le 16 octobre 1609, 400 florins, de la Sainte-Maison, à laquelle il devait, d'autre part, 2213 florins 8 sols (délibérations de la Sainte-Maison).

des tailles dues par les Genevois, le produit des amendes et des confiscations, les revenus de la confrérie de Tully, les legs de François Echerni pour l'entretien de douze pauvres écoliers de Thonon, 8.000 écus d'or légués par Charles III, 8.000 écus d'or payables en huit années, la décime des dons et récompenses accordés en Savoie, tous les droits et *privilèges de l'auberge de vertu* de Turin, enfin, les prieurés de Saint-Jeoire près Chambéry, et de Contamine-sur-Arve (1).

Des lettres patentes données à Turin, le 5 janvier 1602, apportèrent de nouveaux privilèges. Voici les principaux :

1° L'Université déterminera l'époque des quatre foires accordées à la ville par S. A. Dans ces circonstances, elle établira à son profit les règlements et droits qu'elle jugera à propos. Ses personnes, ses chevaux, son bétail, ses denrées, ses marchandises sont à jamais exempts de toute imposition, péage, gabelles, etc.

2° Les membres ont le droit, comme moyen de sûreté :

a) De porter des armes et d'en faire usage, comme les militaires, sans abus toutefois au préjudice d'autrui.

b) De chasser à l'arquebuse et autrement.

c) De pêcher dans les lacs et rivières, pourvu que ce soit au profit de l'établissement.

d) De dresser un règlement de pêche du lac Léman,

(1) Celui de Nantua ne fut jamais réuni à notre établissement parce qu'il entra dans le territoire français par le traité de 1601.

avec rétribution proportionnée de la part des habitants.

e) De posséder des boucheries, des fours, des moulins et autres choses propres à un tel corps.

3° Si les enfants deviennent tellement nombreux qu'on ne puisse les recevoir, les maîtres artisans de Bonneville les recevront par obligation, moyennant une somme raisonnable pour leur entretien.

4° Le nouvel établissement a le pouvoir :

a) D'élever dans tous les états des *monts de piété* où il sera loisible à chacun de déposer son argent, ses deniers, pour les livrer au commerce.

b) D'établir seul, des poids et mesures à l'usage du public, en Chablais et dans les baillages de Ternier et Gaillard.

c) De défendre aux marchands de vendre sans sa permission, les marchandises sortant de ses ateliers, afin de fermer aux étrangers la voie des contrefaçons. Même marche pour les denrées qu'elle se réserve de négocier elle-même, et pour les livres sortis de son imprimerie.

5° Les chefs et préfets des *Arts et Métiers* possèdent le droit de visiter, annuellement une ou deux fois, tous les artisans et ouvriers habitant en deça des monts, d'examiner leurs ouvrages, et de punir les fraudes par des amendes applicables à l'Université.

6° Le souverain cède, à la nouvelle institution, le décime des mines d'Arnod au duché d'Aoste, et le privilège d'exploiter toutes les mines découvertes ou à découvrir en Savoie.

7° Les dernières guerres ayant fait aliéner un grand nombre de biens, meubles et immeubles à vil prix,

Charles-Emmanuel prolonge pour trois ans, le droit de rachat octroyé, après la conclusion du traité, à condition que le deux pour cent reviendra à la Sainte-Maison substituée au vendeur en cas d'absence d'héritiers rédimants.

8° Elle a le droit d'épave et celui de ban, dans les bailliages (1), ainsi que celui d'autoriser l'établissement de nouvelles boutiques dans les mèmes lieux.

9° Les marchands et fournisseurs de l'établissement peuvent étendre leurs approvisionnements en deça et au-delà des monts, par préférence aux étrangers, et empêcher la sortie des denrées et marchandises.

10° Les dernières guerres ayant anéanti le bétail, et les pâturages étant abandonnés, le Duc autorise l'Université à envoyer ses troupeaux dans toutes les montagnes de la Savoie, à raison de dix pour cent des bêtes qui y paissaient aux temps passés.

11° Il lui abandonne la grande place de la Halle de Thonon, et toutes les autres places et lieux publics des baillages, où elle pourra tenir foires et percevoir des redevances sur les marchands. Elle sera préférée dans le louage des boutiques dont elle aura besoin.

12° Il cède, pour l'établissement de l'Université, l'Hôtel de Ville et ses dépendances. Si d'autres bâtiments sont nécessaires, elle prendra, à un prix convenable, les habitations avoisinantes. Il lui réunit, avec le consentement du Saint Père, tous les biens du Prieuré de Saint-Hippolyte de Thonon, du doyenné

(1) D'épave, c'est-à-dire que tous les biens abandonnés sans légitimes propriétaires lui appartiennent ; de *ban* ou *droit* de se *réserver* la vente de certains objets pendant un temps déterminé.

d'Anthy et tous les bénéfices ecclésiastiques des baillages.

13° Elle jouira, en souvenir de sa fondation, du droit de grâce de deux condamnés à mort, moyennant une modeste aumône dont « on fera joie et réjouissance aux fêtes de la Sainte Vierge » (1).

14° Les communes qui concourront à la construction de ses bâtiments auront la faculté d'y envoyer un nombre d'enfants proportionné à la somme livrée.

15° Les bannis et galériens pourront implorer la clémence du souverain qui commuera leur peine moyennant certains travaux à éxécuter en faveur de la nouvelle maison.

16° Les fondations pour collèges, les bourses, les commanderies, les droits et rentes qu'ont les princes de Savoie et autres personnages de leurs Etats, dans quelque lieu qu'elles soient, appartiendront à la nouvelle institution qui recherchera et poursuivra les détenteurs, toutes les fois que ces ressources recevront une destination autre que celle qui leur est propre.

17° Le collège de Savoie à Avignon lui est uni et dépendra entièrement d'elle.

18° Afin de n'être pas obligé de demander à l'étranger les choses nécessaires à l'établissement, il défend aux habitants du Chablais et des bailliages de sortir les « denrées, marchandises, blé... » sans sa permission (2).

(1) Il ne pouvait être pris parmi les coupables « de lèse-majesté divine ou humaine, de fabrication de fausse monnaie et d'assignats et autres crimes atroces ».

(2) Les mêmes droits et privilèges seront accordés aux « auberges de vertu » à établir en Savoie, sous la dépendance de notre Université.

Charles-Emmanuel délégua à Thonon, le 2 février suivant (1602), Clément Vivaldo, second président du Sénat du Piémont, et Antoine Brayda, pour mettre à exécution les décrets rendus, surtout relativement au prieuré de Saint-Hippolyte et aux bénéfices ecclésiastiques cédés à notre établissement. Quelques jours plus tard, arrivèrent de nouvelles instructions que nous résumons :

1° L'église Saint-Hippolyte portera dorénavant le titre de Notre-Dame de Compassion. Huit prêtres, observant les règles des Pères de l'Oratoire, la desserviront (1). Les prêtres de la ville et du voisinage seront engagés à s'y agréger pour être employés dans l'enseignement ; les vicaires suppléeront les curés dans leurs paroisses.

2° Les Jésuites donneront les grandes leçons de philosophie, de théologie, de morale, de controverse et de langues ; ils établiront des cours publics suivant la promesse verbale faite au Souverain et toucheront 36 écus d'or chaque mois, de la libéralité du Souverain Pontife. Les prêtres de la Sainte-Maison dispenseront les petites leçons des humanités et des belles-lettres (2). Les deux délégués choisiront les autres professeurs et maîtres des arts mécaniques.

3° Le Duc ordonna expressément à ses délégués d'appeler au sein de la nouvelle Université chablaisienne des hommes célèbres dans la science de la mé-

(1) Mgr Granier n'avait d'abord pu en mettre que cinq (*Lettres*, II, p. 441).

(2) *Pièc. justificat.*, n° 17 du tome I de l'*Histoire de Thonon*..
Les capucins enseigneront aussi s'ils veulent (est-il dit) la théologie, les langues... mais le Duc les désire plutôt dans la prédication.

decine et des chirurgiens distingués « afin qu'il y ait toujours leçon ordinaire » sur ces matières (1). Ils soigneront gratuitement les pauvres. Une pharmacie, montée dans l'établissement même, servira encore gratuitement les indigents, faisant des crédits à ceux qui pourront payer plus tard.

4° Le Souverain déterminera ensuite le périmètre que pourront occuper les nouveaux bâtiments ; il veut que leur « assiette soit bien dressée, même en manière de fortification ». A cet effet, toutes les maisons, lieux, places s'étendant de l'église actuelle de Saint-Hippolyte et de la rue de Lort jusqu'au lac, pourront être expropriés moyennant une juste indemnité. Le couvent des Capucins occupera la *gallerie* ou grande écurie, les jardins et les passages du château (2).

5° Vivaldo et Brayda installeront aussitôt les différents corps de l'établissement, selon les instructions remises au P. Chérubin. Ils résoudront les difficultés naissantes, fixeront les prix que les hôtels et les magasins ne pourront dépasser durant les fêtes du Jubilé et la fondation de l'Université, outre une imposition

(1) Leurs traitements se constitueront « par commune distribution (de leurs gages) sur le Chablais, Genevois, Faucigny, qui se sert quasi en tout des hérétiques, y mettront pour sa part la noblesse, étant œuvre pie ». Dès lors, les hérétiques (ils avaient abusé de leur situation) ne peuvent plus exercer chez nous la médecine, la chirurgie et la pharmacie (*Vie du P. Chérubin*, Truchet).

(2) On devra « prendre la galerie ou grande écurie avec toute la clôture des jardins et passage du nostre chasteau pour le couvent des capucins ; afin que cela soit enclos par des murailles, et du corps de la dite Sainte-Maison, tirant droit derrière nostre chasteau, et de là en avant pour y enclore en quarré toute la vieille ville de part et d'autre dès le lac, comme il est de besoin... ce qui seroit pour limiter la dite Sainte-Maison ». Voir page 27.

en faveur de cette même Université. Ils rechercheront ceux qui seront devenus bourgeois ou alliés des protestants pour éviter les impôts ; les rebelles, les usuriers des dernières guerres, les relaps dans l'hérésie, etc., qui rachèteront leurs crimes par de grosses sommes au profit de la même institution (1). On recherchera non moins diligemment toutes les donations faites en sa faveur et dont les titres sont perdus, surtout celle du baron d'Avully. Le Souverain Pontife tranchera les réclamations de quelques ecclésiastiques et des chevaliers de Saint-Maurice, etc.

6° Les délégués, en vue d'activer la marche des choses, s'adjoindront des substituts : le président Favre, Dasnières et Crespin, du Sénat de Savoie ; les conseillers Berthier, Carel, l'avocat patrimonial Bossier, de la Chambre des Comptes. Ils devaient, en passant à Saint-Jean-de-Maurienne, prendre possession, au nom du nouvel établissement, des legs de Bonaventure Fournier. Ces dernières instructions sont datées de Turin, le 4 février. Le 6, un nouveau conseil où figure le nonce du pape, arrête des mesures définitives. Mais le Sénat et la Chambre des Comptes, les deux cours souveraines, firent une vive résistance à l'entérinement des lettres souveraines. Parmi ces nombreux privilèges, disaient-elles les uns lésaient les droits inaliénables de la couronne en matière d'im-

(1) Voici les motifs de cette mesure rigoureuse : les individus « ont dérobé et endommagé les choses du patrimoine ducal, procuré la ruine des chapelles, églises et œuvres pies... ; en peu de temps, sans apparence d'autres moyens humains par le maniement des choses ecclésiastiques, *ils se sont enrichis et les ont converties en leur particulier* ». *(Ibid.)* L'étude impartiale des faits et documents officiels prouve cette assertion.

pòts, d'amendes, de justice ; d'autres blessaient les intérèts des commerçants et des péages de Suze ; d'autres enfin, les droits propres et la juridiction du Sénat et de la Chambre des Comptes.

On modifia quelques articles. Les membres du nouvel établissement déléguèrent alors à Turin, Jean Déloise, prètre, et Fernand Bonier, laïque, avec mission de faire à Charles-Emmanuel l'acte de reconnaissance des droits de la Couronne.

D'après l'arbitrage, le Duc possède le droit de patronage sur l'établissement et sur les bénéfices ecclésiastiques qui en dépendent, et celui de nomination des ecclésiastiques attachés à l'institution.

Tous les actes relatifs au pouvoir judiciaire relèvent de ses juges et des cours souveraines.

Les membres de l'établissement abandonnent les droits régaliens compris dans ces privilèges, etc.

Enfin, on pria Son Altesse le duc d'élire tour à tour, les deux cours souveraines comme magistrats, officiers et protecteurs temporels de l'établissement, afin d'éloigner tout prétexte de discorde.

Le Père Chérubin, commissaire et délégué apostolique, et député de Son Altesse, approuva ces déclarations le 25 novembre 1602, à condition que les articles fondamentaux des lettres patentes et les revenus demeureraient dans leur état primitif, que le Conseil de l'institution, celui de la ville, et Saint François approuveraient le tout.

Les lettres ducales du 2 décembre suivant statuèrent définitivement que des laïques, sous l'autorité souveraine, administreraient les biens et le temporel

de l'œuvre de la même façon que l'église de N.-D. de *Savone* ; que l'établissement serait sous la protection et le patronage du Duc ; qu'il possèderait les privilèges de l'auberge de Turin sans dépendance, toutefois, vis-à-vis de cette maison ; que les commissaires élus du Sénat et de la Chambre des comptes trancheraient les questions secondaires et difficultés naissantes ; qu'on choisirait des administrateurs qui auraient, avec ses membres, le droit de bourgeoisie ; qu'il supporterait les impositions ordinaires ; qu'enfin son sceau et les armoiries de la ville représenteraient, en souvenir de la conversion du Chablais, *N.-D. des sept douleurs* (1). Philippe-Emmanuel, fils aîné du souverain, en fut nommé le chef et préfet général.

Le 21 décembre 1602, les syndics et conseillers de Thonon réunis aux députés des jésuites, des capucins, des prêtres et des professeurs de l'œuvre naissante, ratifièrent par un acte anthentique les déclarations des délégués, conformément à la demande du P. Chérubin.

Saint François, de retour de Paris et devenu évêque de Genève, s'empressa d'approuver le tout, le 29 du même mois.

La Sainte-Maison avait été solennellement et canoniquement érigée par Mgr de Granier (venu alors à Thonon pour l'ouverture du jubilé), le 25 mai 1602. La veille, dans une séance préalable, le président du Sénat de Bavos, représentant du Gouverneur de Savoie, avait remis au P. Chérubin les lettres patentes du Duc

(1) Voir à ce sujet *Pièc. justificat.*, nº 12 de l'*Histoire de Thonon*, tome I.

Charles-Emmanuel, délégué de Rome, car Saint François soutenait alors à Paris, auprès d'Henri IV, les intérêts catholiques du pays de Gex contre les prétentions des cantons protestants.

Ce 25 mai 1602 l'on vit donc l'évêque procéder par commission du nonce, à l'exécution de la bulle fondamentale de 1599. Il incorpora l'église de Saint-Hippolyte à la Sainte-Maison, sous le nom de Notre-Dame de Compassion dont il ordonna d'y « apposer son image, y sacra quatre chapelles ». Il prescrivit que l'une retiendrait le nom de Saint-Hippolyte, ancien patron de la dite église, que la seconde serait sous le vocable du Saint-Rosaire, la troisième sous celui de Saint-Claude et la quatrième sous celui de Saint-François-d'Assise. Enfin, le P. Chérubin publia, en une solennelle prédication, la bulle de fondation et l'ouverture du jubilé qui tint du prodige. On y compta 106 processions dont quelques-unes de la Maurienne, de la Bresse et du Lyonnais. Les offrandes arrivèrent à plus de 20.000 écus d'or.

Le 5 décembre 1602, le juge-mage du Chablais, Charles d'Orlyé, écrivait à Saint François de « s'acheminer vers Thonon pour donner ordre aux affaires de cette Sainte-Maison érigée en ce lieu, et notamment pour l'ouverture de l'*Université* qu'il convient faire en ce mois, en cette ville, suivant le très exprès commandemment de Son Altesse » (1). On le voit donc, le nom d'*université* est bien donné directement à la section scientifique de la Sainte Maison, dans le même sens et les mêmes termes qu'il figure aux instructions

(1) *Lettres* de Saint François, II, p. 481.

envoyées par le Duc au sénateur Vivaldo, du 4 février de la même année, dont nous avons parlé dans le présent chapitre.

C'est pourquoi nous avions donné le nom d'*Université Chablaisienne* à cette institution. Nous avions choisi ce nom d'Université Chablaisienne, nous le répétons, pour attirer l'attention des savants des XIXe et XXe siècles sur son magnifique programme. D'autre part, ce nom définit l'œuvre, tandis que celui de Sainte-Maison reste inexpliqué en lui-même ; toute autre œuvre religieuse pouvant revendiquer ce nom de Sainte-Maison. Toutes les fondations faites par Saint-François de Sales, dit A. de Foras, pour répandre l'instruction ne sont qu'une faible partie, le peu qu'il a pu réaliser, de ses bonnes intentions. Thonon devait avoir dans ses murs, une université avec des chaires pour toutes les sciences sacrées et profanes. Si Chambéry est la capitale effective de la Savoie, Thonon en aurait été la capitale morale, la source où seraient venus s'abreuver tous les Savoyards qui allaient, à grands frais, conquérir des grades dans les universités de France et d'Italie (1).

(1) *Académie Chablaisienne*, I, p. XVII.

CHAPITRE II

SOMMAIRE : *Etat de l'établissement 1603-1609 ; ses revenus. — L'imprimerie, — Dévouement de Saint François de Sales à l'œuvre. — Le prieuré de St-Hippolyte et Fribourg. — Plans et règlements du 31 décembre 1603. — Les sciences-universitaires, etc. — L'Héberge ou Hospice. — Embarras financiers. — Difficultés des Jésuites avec la Municipalité ; leur départ. — Ressources et dépenses. Pierre Gillette, amodiateur universel. — Tableau des revenus nets.*

L'Institution progressa de 1602 à 1609, ainsi que le prouvent divers documents (1).

En 1609, elle possédait un préfet, docteur en théologie, enseignant la morale ; un plébain et six prêtres ; un collège et quatre professeurs ; une école d'arts et métiers, avec des imprimeurs (2), des fabricants

(1) Délibérations de la Sainte-Maison (1608-1609) et documents divers.

(2) En 1601, Marc de la Rue imprimait *L'Antidote contre le catéchisme de Genève,* par R. P. Gambarini, capucin, que nous connaissons déjà. En 1603, il imprimait les *Constitutions synodales* de Saint François, et deux ans plus tard, la *Vie de Saint Bernard de Menthon*, par Nicolas Fernex. Selon la tradition, cette imprimerie se trouvait à l'angle du quartier de la Croix et de la rue Vallon. Tout en s'occupant de livres scientifiques ou religieux, elle ne négligeait pas cependant les récits de faits merveilleux à l'usage du public. Ainsi elle édita, en 1609, une brochure intitulée : *Miracle arrivé dans la ville de Genève en ceste année (1609), d'une femme qui a fait un veau, à cause du mépris de la puissance de Dieu, et de Mᵉ Saincte Marguerite*, brochure curieuse réimprimée à Paris et à Angoulème, en 1858. (Lêman, 1865, nº 19).

Le 16 octobre 1609, Marc de la Rue est accusé devant le Chapitre de la Sainte-Maison d'avoir réduit en lingots et vendu dix-huit livres de plomb et matière « dont les lettres et caractères de l'imprimerie sont faictes ». Ordre et donné de résilier le contrat. Il vient lui-même renverser cette calomnie en prouvant que la dite matière est venue, sur une commande, de pays étrangers.

Une papeterie existait dans le voisinage ; car, le 9 avril 1610,

de papier, des mécaniciens ou serruriers, des passementiers, des armuriers, etc. (1).

D'après un exposé de la même date de l'état de la Sainte-Maison tiré des archives du Couvent des Capucins de Chambéry (2), un médecin et un chirurgien logeaient et mangeaient alors dans l'établissement, et la section des Arts et Métiers comptait un fabricant de papier, un mécanicien ou serrurier avec de nombreux ouvriers, un passementier et un armurier. Saint François « qui ne cessait de donner à la Sainte-Maison des preuves du plus haut intérêt » (3), écrivait, au Nonce, à Turin, le 21 décembre 1601 : Si on ne peut faire tout à la fois, qu'on fasse peu à peu, en commençant par les parties les plus nécessaires, col-

François Vulliet demande qu'on y exécute d'importantes réparations, nous en parlerons bientôt.

L'imprimeur recevait, comme salaire, de l'établissement quarante ducatons annuels *(Délibérat. de la Sainte-Maison)*.

En 1612, Marc de la Rue publiait une feuille intitulée : *Indulgences du Pape Paul V aux médailles de métal ou d'os, lesquelles auront l'image de N.-D. de Compassion*, etc. Il s'y dit imprimeur ordinaire de la Sainte-Maison. Il n'y a aucune raison pour inférer que cette imprimerie fut dans le principe une entreprise personnelle de Marc de la Rue, ainsi qu'on l'a avancé. L'article XXI des constitutions du 30 décembre 1603 porte, en effet, que l'imprimerie sera dans la Sainte-Maison « pour semer écrits et livres à l'exaltation de la Sainte Foi », à laquelle imprimerie sont destinées les amendes adjugées par carnet ducal du 9 août 1603. Or, M. Lavanchy nous affirme lui-même, p. 38, que tous les désidérata, décrets et privilèges de 1601-1602 *sont venus se fondre* dans les dites constitutions de 1603. Marc de la Rue avait donc été probablement appelé dès l'origine par les fondateurs de la Sainte-Maison, pour *semer les écrits et livres* dont il vient d'être question. Si son imprimerie n'était pas dans la Sainte-Maison, elle en dépendait quand même avant 1603 comme après cette date.

(1) Délibérations de la Sainte-Maison (1608-1609).

(2) Truchet, *Vie du P. Chérubin*, p. 224.

(3) *Ibidem*, p. 205, 206.

lège, séminaire, et ainsi de suite (1). Les dirèctions de l'Apôtre étaient donc suivies à la lettre.

Il veillait « à ce que les bases de cet établissement reçussent la largeur et la solidité nécessaires pour qu'il put tenir ses promesses ». Ces lignes sont écrites par Truchet, l'admirateur passionné du P. Chérubin (2). Et ce dernier auteur cite ensuite la lettre de l'Apôtre au Nonce (1601) où François indique sommairement les moyens à prendre pour obtenir la pleine réalisation de ces espérances : la protection du Saint-Siège, le concours des princes catholiques, la cession de nombre d'abbayes et de bénéfices inutiles, etc. (3). Le 22 août 1603, le Saint recommande encore la Sainte-Maison à M. d'Albigny (4), et le 23 octobre suivant, il demande, à l'avocat patrimonial Louis Bonier, et le 7 novembre il adresse, à l'archevêque de Turin, Mgr Charles Broglia, nommé premier supérieur et primicier de l'Institution, un rapport du Conseil de l'Université ou de la Sainte-Maison, sur les comptes de l'établissement (5).

Le 27 août 1607, il prie un grand personnage de vouloir bien encourager deux gentilshommes qui étaient sur le point « d'employer une notable somme d'argent pour établir dans la Sainte-Maison plusieurs artifices et mestiers » (6).

Or, si les lettres de François, que nous possédons,

(1) Collect. Datta, I, p. 254. Lettres, II. p. 92.
(2) Voir : *Vie du P. Chérubin,* p. 205.
(3) Lettres, II, p. 92 ; Truchet, p. 206.
(4) *Ibidem*, p. 218.
(5) *Ibidem*, p. 224.
(6) Lettres, III, p. 315.

témoignent tant de sollicitude pour l'Université Chablaisienne, que serait-ce si l'on retrouvait tant de lettres égarées ou détruites. Il èst notoire, en effet, qu'une masse énorme de sa correspondance a été perdue (1).

Nous avons vu d'autres lettres, continue Truchet, qui expriment les mêmes sentiments et les mêmes désirs que la Sainte-Maison fut édifiée promptement, et avec toute l'ampleur que l'on s'était proposée. C'est ainsi que ces deux hommes, François et le P. Chérubin, travaillaient de concert aux mêmes œuvres, ne recherchant que le bien et s'y dévouant de toutes leurs forces (2). Que penser, en face de ces textes précis, de ces lettres indiscutables, de l'attitude passive que l'on a osé prêter à l'Apôtre dans la mise en œuvre de la Sainte-Maison ? (3)

Le Conseil d'administration de la Sainte-Maison était composé du conseiller de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, du préfet, du plébain, de deux ou trois prêtres de la congrégation et du procureur.

Ses revenus comprenaient : les aumônes du Souverain Pontife, du Duc de Savoie, des fidèles ; les propriétés du prieuré de Saint-Hippolyte (4) et les maisons

(1) *Revue Savoisienne*, 1913, p. 224.

(2) Truchet, p. 206.

(3) Acad. Salésienne, xxxiii, p. 5, 16.

(4) Berne l'avait cédé « pendant sa bonne volonté » à la ville de Thonon (1537) pour l'entretien de l'Hospice, des ministres et des écoles, arrangement que ratifia encore (*pendant sa bonne volonté*, soit à titre révocable) Charles Emmanuel, moyennant la somme de 35.000 florins que Thonon emprunta de la ville de Fribourg afin de la compter au souverain (25 août 1584) (Voy. *Pièc. just.* nos 11 et 18 de *Histoire de Thonon et du Chablais*, tome I).

Le prieuré fut hypothéqué. Thonon ne put se libérer de cette

unies à notre établissement, savoir : l'abbaye de Filly, la collégiale de Viry, ruinée en 1589, la plébanie de Thonon, les prieurés de Bonneguête et de Bellentre en Tarentaise, etc., comme il sera dit prochainement.

Nous avons donné le texte des constitutions rédigées, en 1599, par Saint François. D'autres furent publiées le 31 décembre 1603 et signées : Charles-Emmanuel (1). En voici une courte analyse :

dette, malgré les pressantes instances de ses créanciers ; et l'affaire alla au Sénat de Savoie (sept. 1602).

Les 9 et 10 septembre 1602 le conseil de Thonon députa un certain nombre de ses membres, entre autres, M. Pierre Fornier, pour arrêter un compte définitif qui se montait à 7780 écus d'or, 40 sols, capital et intérêt. Il n'y avait aucun moyen d'effectuer ce payement sinon l'aliénation des revenus de la ville. On eut recours au P. Chérubin et à Nᵉ Antoine de St-Michel, Sgr d'Avully, procureur du nouvel établissement, qui venait de recueillir 20.000 écus d'or effectifs d'aumônes et d'offrandes pendant le grand Jubilé de 1602. Mais le 7 octobre, le conseil de la ville de Thonon avait arrêté que le conseil de la ville était incorporé à celui de l'Université pour régir et administrer tous les biens et revenus de l'Etablissement réunis à ceux de la ville, que la ville abandonnait tous ses biens et revenus du prieuré, de la cure de Tully, ses fours, boucheries, moulins, à condition *que la Sainte-Maison paierait la dette de Fribourg, etc. (Pièc. just.* nº 12 de l'*Histoire de Thonon*, tome I).

A la prière du R. P. Chérubin, Fribourg résolut en plein Conseil, d'apporter sa pierre à l'université naissante et accorda une réduction de mille écus d'or (6.700 restaient à solder).

En retour, on lui accorda deux places gratuites à la nouvelle école des sciences, arts et métiers, et l'on convint que les premières sommes provenant de la traite des sels, lui seraient remises.

(1) Elles portent ce titre : *Constitutions et ordres pour les règlements et progrès de la Sainte-Maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon.* Le préambule annonce que Charles-Emmanuel et le nonce, l'évêque de Bovino, agissant au nom du Souverain-Pontife, ont rédigé ces règlements, après maintes délibérations, et d'accord avec le cardinal protecteur de l'institution. Le nonce se charge d'obtenir l'approbation de Sa Sainteté. *Picc. just.* nº 16 de l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, tome I.

ART. 1er. — Le nouvel établissement est uni à l'ordre des SS. Maurice et Lazare. Les privilèges et faveurs leur sont communs. Le Grand-Maître de l'Ordre est son protecteur et défenseur. Les chevaliers soutiendront partout ses intérêts. En retour, les membres de la Sainte-Maison porteront l'image de N.-D. de Compassion, enchassée dans la croix qui leur est propre, et voueront une dévotion spéciale à Saint Maurice.

ART. 2. — Ils vivront en commun, selon les statuts de l'Oratoire ; desserviront les deux églises de Thonon, avec plein pouvoir d'être députés dans le même

Des 20.000 écus d'or du jubilé, la moitié racheta les bénéfices du Chablais aliénés par les Bernois, et le reste éteignit les emprunts de Thonon, en dégageant le prieuré des hypothèques de Fribourg.

Thonon devenait par le fait même, débiteur de la Sainte-Maison, qui dès lors, avait droit à ses revenus.

Le Père Chérubin et Claude Marin revinrent en effet de Fribourg, munis d'une quittance entière, les constituant en lieu et place de cette ville (14 mai 1605, *Pièc. just.* nº 13). De plus, les édits souverains de 1601, 1602, 1603 et une transaction solennelle ordonnaient la restitution des bénéfices ecclésiastiques, comme nous l'avons vu. Or, pendant que la ville tenait le prieuré en albergement du duc (1584-1601), elle en avait aliéné quelques biens que la Sainte-Maison réclamait. De là un procès prêt à éclater. C'est pourquoi le 24 juin suivant (1605) notre conseil lui abandonne tous les biens, rentes et revenus du prieuré, ses fruits perçus pendant les trois dernières années, toutes les possessions de la cure de Tully et de la confrérie du St-Esprit de la ville de Thonon, et autres rentes diverses perçues dans nos murs. Berne avait remis et loué à la ville de Thonon : 1º les montagnes de la Chèvrerie du *Foron et Vesinaz* dépendantes de Vallon pour 2000 flor. d'introge et 1000 fl. d'autre part ; 2º les biens de la cure de Tully pour 120 fl. annuels.

Thonon paya les intérêts des sommes : intérêts et sommes que Philibert-Emmanuel s'était réservés le 4 octobre 1569, en approuvant les dits albergements, vu les frais à supporter pour la réparation.. des... forteresses tant du fort de l'Annonciade près de Rumilly que d'autres... *Pièc. just.* nº 14 et 15 de l'*Histoire de Thonon...* par L.-E. Piccard, t. I.

but, hors de la ville ; ils seront au nombre de huit, et jouiront des revenus portés par le bref du 24 mars 1599. Les petites écoles de grammaires et humanités leur sont remises. Le conseil les nomme au scrutin secret, en recevant des preuves de la capacité de chacun. L'union fraternelle et l'accomplissement des emplois respectifs sont recommandés à tous.

ART. 3. — Les RR. PP. capucins se chargeront spécialement des prédications et missions, soit à Thonon et dans le Chablais, soit dans les terres du Valais, de Fribourg et au-delà du lac. Leur supérieur, soit commissaire, que nomme le général de l'Ordre, les choisira. Deux résideront dans les villages autour de Genève, un troisième à Hermance pour le Bas-Chablais. Vu le vœu de pauvreté qui les astreint, leurs maisons, leurs meubles et autres choses d'usage ordinaire, appartiennent à la nouvelle institution. Celle-ci fournira ce qui est nécessaire, tant à Thonon que dans les missions ; la dépense de chaque Père est portée à 6 écus d'or par mois. Le R. P. supérieur et son compagnon sont de droit membres du conseil de l'établissement ; toute affaire, traitée sans leur consentement et assistance est nulle.

Les matériaux du château détruit en partie en 1591 serviront à la construction de la Sainte-Maison, et, spécialement à celle du couvent des capucins, qui s'étendra sur les galeries, soit écuries et places adjacentes. Le cours d'eau qu'entretient la ville, de temps immémorial, devant la forteresse, sera maintenu (1).

(1) Il s'agit évidemment ici de l'ancien cours d'eau des remparts.

Art. 4. — L'instruction de la jeunesse est confiée aux RR. PP. Jésuites (1). Leur supérieur et son compagnon deviennent semblablement membres du Conseil, qui déterminera, aux étudiants, les familles où ils pourront prendre pension. Les cours se suivront à l'Hôtel de Ville, où sont déposés les meubles appartenant à l'établissement. On ne réservera qu'une ou deux salles pour les réunions du Conseil de ville (2). Ce bâtiment sera nommé : *Maison Notre-Dame.* Ils enseigneront les cours de philosophie, théologie, Ecriture-Sainte et controverse, puis la jurisprudence soit le doit civil et canonique, la médecine et les langues. Ils sont chargés du catéchisme, et de la doctrine chrétienne aux jours de fêtes, des réponses aux attaques hérétiques, de la correction des livres et des compositions des traités populaires. Les 436 écus d'or annuels du Souverain Pontife, etc., entretiendront six religieux, et l'établissement sustentera les autres, à raison de six écus d'or par mois. Ils ne s'emploieront qu'aux fonctions ci-dessus spécifiées. Thonon fournira l'habitation, ou, s'ils en ont une, le mobilier. Les cours sont donnés au nom de l'établissement, et selon le règlement arrêté par le conseil. En cas de besoin

(1) « Leur est donnée la charge des lectures, afin que par leur piété et doctrine, ils puissent faire progrès signalés en l'instruction de la jeunesse... ils devront par tous les moyens y avancer les bonnes lettres ». (Voy. *Pièc. just.* n° 16 de l'*Histoire de Thonon*..., tome I).

(2) L'Hôtel de Ville « dévolu à Son Altesse le Duc de Savoie, parce qu'il a été bâti par ceux qui avait usurpé le pays », les Bernois, était donc à la disposition du duc qui, en 1603, y introduit le Conseil de la Sainte-Maison et les classes confiées aux Jésuites, comme il y logera plus tard, l'hospice dit de la Charité, pour les convertis et les pauvres.

des ecclésiastiques de l'institution pourront suppléer les Jésuites.

ART. 5. — Le séminaire, soit faculté théologique, a pour but de pourvoir le pays de bons pasteurs. L'établissement, dit la Sainte-Maison, fait les règlements et choisit les employés ecclésiastiques et laïques. Sont admis les enfants privés de fortune et doués de talents ; « on renvoie les rudes et les grossiers à l'auberge des Arts ». On en admettra quelques-uns du Vallais. Ils seront au moins sept, en l'honneur des 7 douleurs de Marie, dont ils porteront l'image dans la croix de Saint-Maurice. Le prieuré de Sant-Hippolyte entretiendra le séminaire. Le duc accorde à l'institution 2000 écus d'or annuels à percevoir sur le décime que le pape a concédé pour trois ans. Cependant la dette de Fribourg doit être payée ; Sa Sainteté permet de prendre sur les grands bénéfices ecclésiastiques pour le séminaire. On autorise tous les diocèses de Savoie à constituer des fondations en faveur de leurs jeunes élèves.

ART. 6. — Le produit des amendes pourvoira aux frais de l'imprimerie.

ART. 7. — Le droit sur la sortie du vin est destiné aux traitements des médecins, des apothicaires et des chirurgiens.

ART. 8. — Le mont-de-piété est encouragé.

ART. 9. — L'héberge, hospice et maison de refuge, recevra les hérétiques désirant entrer dans le sein de l'Eglise catholique. Chacun exercera un art mécanique selon ses capacités, conformément aux règlements de l'établissement. Ses revenus se tireront : 1° du

produit et du commerce de l'hospice ; 2° de la fondation de François Echerny, dont nous avons déjà parlé ; 3° des aumônes de Filly et Ripaille, à condition de prendre dans la première localité des enfants pour les instruire (1) ; 4° de la fondation du Sgr d'Avully ; 5° des aumônes des fidèles. On peut les recueillir au moyens de troncs placés dans tous les lieux publics des Etats.

L'église des Augustins sera réparée aux frais du prieuré de ce nom. Quant à celle de la paroisse, le chœur et le *Sancta Sanctorum* seront entretenus aux frais de l'établissement ; la ville est chargée du reste de l'édifice.

Paul V et Urbain VIII approuvèrent ces constitutions par leurs bulles du 1er août 1606 et du 14 juin 1625 (2).

Dès l'ouverture du collège, le Saint-Siège avait pourvu à son entretien avec une libéralité digne du père commun des fidèles (3).

(1) Saint-Julien en Maurienne possédait un prieuré dépendant de celui de Saint-Jeoire. Il passa à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, puis à la Sainte-Maison, qui (en 1617) le remit au Chapitre de Saint-Jean. Thomas Bergerat, Sgr de Villars-le-Bas, avait fait de grandes dépenses au sujet des intérêts de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et des paroisses du Chablais ; en retour, l'Ordre lui céda l'Abbaye de Filly et 600 ducats de Savoie. Bergerat vendit ses droits au chapitre de Maurienne pour 2.700 ducats de Savoie, et le Chapitre les échangea avec la Sainte-Maison, contre le prieuré de Saint-Julien. Ainsi passa l'abbaye de Filly à la Sainte-Maison. (Voir notre *Abbaye de Filly*, p. 201, 202).

(2) Bullaire de la Sainte-Maison. Arch. du presbytère de Thonon. La première confirme la donation du prieuré de Saint-Hippolyte. Un rescrit du 27 juillet chargea l'official de Genève de la mise en possession.

(3) « Le Pape, écrivait St François (le 1er septembre), pour venir en aide à l'œuvre de Thonon, a résolu d'y entretenir six jé-

On put obtenir *la maison Bellegarde, entre le château et la Halle, où les RR. PP. Jèsuites s'installèrent* « maison procédée des Bellegarde, du Sgr de Charmoisy, de Claude Dunant et Jean Meynet » dit la délibération du conseil de la Sainte-Maison du 12 janvier 1619.

Cette maison dite de Bellegarde était-elle la mème que la *Maison-Haute* soit Château de Bellegarde ? Ce n'est pas l'avis de notre excellent collègue de de l'Académie Chablaisienne, M. Jacques Dubouloz, qui a donné tout récemment un savant mémoire sur cette dernière demeure seigneuriale (1) aujourd'hui propriété du baron de Chanteau.

La maison dite de Bellegarde était située près du Château de Thonon, entre le Château et la Halle (2), vis-à-vis du jardin de la maison ocupée en 1605, par les prêtres de la Sainte-Maison. Elle avait appartenu, nous venons de le dire, aux de Bellegarde, aux seigneurs de Charmoisy, à Claude Dunant et Jean Meynet (3). Nous avons déjà cité un récépissé de 400 florins du 16 octobre 1609, donné par Thomas Meynet, probablement un parent de Jean Meynet, « en déduction du prix de la vente de la dite maison... sise près du Château ». Les Jésuites l'occupèrent donc comme suites à ses frais, et m'a ordonné de leur remettre aussitôt après leur arrivée, 36 écus d'or par mois, à raison de 6 écus d'or pour chacun, à prendre sur les revenus du Piémont ». La communauté recevait donc annuellement 432 écus d'or. L'écu d'or valait 3 francs 68 centimes de notre monnaie. La somme donnée par le Saint-Père montait donc à 1589 francs par an.

(1) Académie Chablaisienne, XXVI, p. 81-87.

(2) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 363.

(3) Délibération sus dite.

habitation, quelques temps tout au moins, donnant leurs leçons à l'Hôtel de Ville. A leur départ, les écoles de la ville furent transportées dans la dite maison de Bellegarde, qui fut laissée provisoirement aux Barnabites pour le collège (1616), jusqu'à ce que la ville eut rétabli l'ancienne maison destinée aux écoles sous la domination bernoise (1536-1564), maison située place de l'Ecole. Mais la ville n'ayant pas rétabli cette dernière, les classes continuèrent dans la maison Bellegarde jusqu'à sa vente faite aux Annonciades par la Sainte-Maison (1637) (1). Les Barnabites reprirent alors place à l'Hôtel de Ville pour leurs cours du collège qu'ils transportèrent enfin en 1680 dans le grand bâtiment, (aujourd'hui caserne Dessaix) qu'ils venaient d'élever à leurs frais, comme il sera expliqué dans le cours de notre récit.

Le pape Clément VIII devait donc fournir aux Jésuites installés dans la maison Bellegarde 36 écus écus d'or par mois, à raison de 6 écus à chaque professeur. En 1601, ils étaient au nombre de six « formant les enfants aux éléments des belles-lettres, et aux principes de la foi », d'après une lettre de Saint-François au Pape (2).

Mais le trépas de Clément VIII mit bientôt (1605) un terme à ces libéralités en supprimant leurs moyens de subsistance. Le duc, de son côté, leur avait promis 10.000 écus pour réparation de l'église des Augustins ou ancien collège, et pour construction

(1) *Académie Chablaisienne* VIII, p. 10 et 69, *Académie Salésienne*, XXXIII, p. 140.

(2) *Lettres de Saint François*, II, p. 422.

d'une maison. Les réparations s'opérèrent, mais le bâtiment du collège ne put s'élever et la somme promise ne fut jamais payée. Les bons sentiments du prince ne pouvaient suffire. Cette détresse n'avait point permis, à l'apôtre du Chablais, de donner des professeurs pour toutes les branches renfermées dans le programme de l'université. On ne put donc pas enseigner toutes les sciences.

L'Administration civile de Thonon réclamait l'exécution du programme universitaire dressé par la bulle de Clément VIII (13 sept. 1599), qui prescrivait l'enseignement de la théologie, de l'Ecriture-Sainte, des cas de conscience, de la jurisprudence, soit du droit canonique et civil, de la médecine et des langues (1602-1604).

Les constitutions de Saint Ignace prohibaient l'enseignement de la médecine que réclamait spécialement notre Conseil municipal. Les exigences de ce dernier nécessitaient donc un personnel plus nombreux, et personne ne s'offrait à l'entretenir.

Les Jésuites exerçaient le ministère de la prédication dans les communes voisines. Le Conseil municipal obtint, du Sénat de Savoie, un arrêt qui leur interdisait le ministère sacré en dehors de la ville. Dès lors, ils résolurent d'abandonner et le collège et l'église des Augustins (1605) (1). Saint François fut vivement affecté de cette conduite des bourgeois de Thonon à l'égard des Jésuites.

Les mémoires manuscrits de la Sainte-Maison et

(1) Registre des délibérations municipales de Thonon, communiqué par M. T. R. de Thonon en 1880.

autres confirment les raisons du départ des Jésuites que nous venons d'exposer, et, qui n'eut lieu, d'après quelques-uns qu'en 1610.

Le Conseil appela des régents laïques, qui répondirent si peu aux besoins de la contrée et aux principes de la science, que nous verrons bientôt l'administration locale remettre son collège entre les mains de l'évêque, le sollicitant de le confier à un ordre religieux.

Tandis que la section scientifique subissait une éclipse à son berceau, celle des prédicateurs recevait un développement considérable. La station des capucins établie sur les ruines du palais ducal, sous la direction du P. Chérubin (1602), était une véritable place d'armes d'où partaient des compagnies de valeureux, des groupes de missionnaires, corps d'élite qui accouraient sur tous les points menacés par l'hérésie. Aussi, de simple hospice, ce monastère fut érigé en couvent régulier en 1608 (1). Saint François consacra, en 1617, l'église de ce nouveau couvent.

Cependant, les revenus de l'établissement n'étaient pas considérables, en 1609. Il les perçut d'abord directement, mais les biens relevant de différentes juridictions éloignées les unes des autres, les procès succèdèrent aux procès, les dépenses aux dépenses, et l'on contracta des emprunts au lieu de faire des économies. Le Conseil chercha un amodiateur, soit

(1) P. E. de Bellevaux, *Nécrologe des Capucins de la Province de Savoie*, p. XVII. Cet ancien monastère est devenu, nous le répétons, la maison actuelle de la famille Anthoinoz (voir p. 26, 27).

fermier universel. Ce fut R. Pierre Gillette, vice-préfet de l'institution, qui signa un bail de trois ans (27 mars 1609).

Il devait retirer les revenus (les décimes et collectes du Piémont exceptés), payer les dettes et subvenir à de nombreuses charges (1). Le Conseil ducal ratifia cette convention, le 25 avril suivant, à condition que l'amodiateur rendrait annuellement ses comptes, que le surplus des dettes se prélèverait sur le prix du bail, et non sur les capitaux ; si le Duc reprenait l'enclos et les artifices de Ripailles, une réduction proportionnelle serait faite.

Charles-Emmanuel confirma cet arangement le 1er mai 1609, et commit, le 27, le Sénat de Savoie pour juger tous les procès survenant sans aucun jugement

(1) « Il donnera annuellement, est-il dit : 1° 3.300 ducatons, dont 200 chaque trimestre, et le reste, moitié à Noël, moitié à la Saint Jean-Baptiste ; 2° 18 muids de froment et 4 de seigle, 2 de fèves et 2 d'avoine, à Noël ; 3° 12 chars de vin blanc, 1 de servagnin (clairet) ; 12 de vin rouge, et un autre encore de vin rouge à la Saint-Martin, pour le procureur de la ville ; 4° 12 charretées de foin à la Saint Jean-Baptiste ; 5° trois livres de chandelles de cire blanche aux 4 fêtes de Notre-Dame et à celles de Noël, Pâques et Fête-Dieu. — Il offrira deux fois par an, à deux fêtes de Notre-Dame, un bouquet à tous les seigneurs, prêtres et officiers de la Sainte-Maison ; il soutiendra à ses frais tous les procès nécessaires et, à l'expiration du bail, il rendra les titres et reconnaissances en due forme. — Pierre Gillette donna pour caution solidaire Gui Joly, seigneur de Drusilly ». (Truchet, *Vie du P. Chérubin*, p. 233).

D'après les conventions passées en1602, entre la Sainte-Maison et les Nobles syndics et conseil de Thonon, il est établi : « qu'il sera annuellement employé un char de vin blanc, de celui des dîmes du prieuré et cure de Tully et six écus d'or pour le tirage du papegeai des arquebusiers, suivant la coutume de tout temps observée. Item que le roi des arquebusiers de la dite ville sera exempt et franc du payement de tout laod, dîmes, cens et fermage, dépendant de la dite communauté, aussi comme est accoustumé du passé ». Le char de vin était de 12 setiers de 50 litres. (*Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 92, note 3).

préliminaire des tribunaux inférieurs. Ajoutons à ces revenus, le produit des collectes perçues hors de nos terres (1). Ces ressources, je le répète, étaient insuffisantes, vu les frais de construction de la Sainte-Maison, du monastère des capucins, et des divers établissements qui devaient composer cette institution colossale. D'un côté, charges énormes ; de l'autre, revenus sans proportion. Aussi, Saint François proposa-t-il dès lors, l'introduction des pères de l'Oratoire comme étant très propre à prévenir une décadence prématurée.

Cependant, l'établissement sembla prospérer tant que le Saint fut préfet. Il venait presque tous les ans à Thonon pour soutenir l'œuvre et lui prodiguer ses encouragements. On l'y rencontre en septembre 1603, en août 1605, en septembre 1606, en mai et septembre 1607, en juin 1608, etc...

Il est nécessaire de résumer ici brièvement les ressources qui étaient assurées en droit, sinon en fait, à la Sainte-Maison, et surtout de savoir pratiquement ce qu'elle en pourrait retirer. Le Saint-Siège lui attribua les revenus suivants :

1° Le Prieuré de Saint-Jeoire, occupé par des chanoines réguliers de Saint-Augustin ; il fournissait à la Sainte-Maison tous ses revenus libres qui lui avaient été donnés dans la bulle de fondation de 1599.

2° Le Prieuré de Nantua, attribué comme le précédent par la même bulle de fondation. Le traité de

(1) Le 18 février 1607, un capucin avait déjà envoyé 2175 ducats. (Truchet, *Vie du P. Chérubin*, p. 234). Arch. du Sénat et des capucins de Chambéry. *(Ibid.)*.

Lyon (1601) vint malheureusement empêcher l'union de cette maison à notre Université.

3° Le Prieuré de Contamine, de l'ordre de Cluny, uni comme les précédents. Mais, dans ce prieuré, par suite de conventions particulières, la Sainte-Maison ne devait jouir que de la mense commendataire et non des prébendes monacales.

4° Le prieuré de Bonneguête, de l'ordre de Saint-Benoît, uni à l'Université Chablaisienne à la demande de Saint François de Sales, préfet, et du cardinal Baronius (bulle du pape Clément VIII, 1600). Il rendit 600 florins par année.

5° L'Abbaye de Saint Paul de Besançon, unie par la bulle précédente. Etant en territoire étranger, elle subit le même sort que le prieuré de Nantua, après le traité de Lyon.

6° Le Prieuré de Saint-Hippolyte, de Thonon, qui dut être racheté à la commune, comme il a été expliqué plus haut.

7° Le Prieuré de Bellentre, en Tarentaise, de l'ordre de Saint-Augustin, que Saint-François fit unir à la Sainte-Maison par Bulle de la veille des ides d'avril 1602. En 1660, il ne rapportait que 100 ducatons annuels.

8° L'Eglise et monastère de Saint-Augustin, à Thonon, qui appartenait à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare. Les protecteurs de cet Ordre firent opposition à leur relachement. Ils furent définitivement occupés en 1616, à l'introduction des Barnabites successeurs des Jésuites dans la direction du collège.

En 1603, l'église n'était pas ordinairement nécessaire

au culte. Le Duc de Savoie, à cette date, demandait au Pape « de changer le titre de St-Augustin à celui de Notre-Dame de Compassion et de St-Maurice, et l'ériger en l'église magistrale du couvent de la dite Milice, aux dépens de laquelle (Milice) elle sera réparée et décorée convenablement ; appartiendra néanmoins, la dite église, avec l'autre paroclиale de Thonon (St-Hippolyte) au corps de la Sainte-Maison », qui serait chargé du service des deux églises (1).

9° L'Abbaye de Filly, paroisse de Sciez, ancien monastère de huit chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, ruinée par les protestants puis incorporée à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, etc. Elle fut grevée de diverses charges, entr'autres de celle de fournir leurs traitements aux curés de Sciez, Yvoire-Nernier, Perrignier, et même de Reyvroz, en vertu d'une ordonnance de Saint François de Sales du 2 juillet 1610 (2).

De son côté le duc de Savoie, plein de zèle et de dévouement pour la Sainte-Maison, lui fit de nombreuses libéralités déjà énumérées, mais qu'il est utile de récapituler. Nous voudrions en effet répéter à satiété les bienfaits de Charles-Emmanuel, de façon à les graver dans le cœur des Savoisiens. C'est assurément à lui que pensait l'historien Frézet, quand il disait : « Vous n'avez qu'à parcourir l'histoire de Savoie, pour vous convaincre qu'à un petit nombre

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, doc[t] n° 17, p. LXVII, LXX, LXXIII du tome I.

(2) Voir notre *Abbaye de Filly*, p. 196, 197, 201-202, et notre ouvrage sur *Saint François de Sales et sa famille*, tome II, chapitre XII.

près, l'état a eu autant de pères qu'il a eu de chefs. Si quelques uns ont été malheureux, leur cœur fut excellent, et l'histoire les absout sur les calamités de leur règne » (1).

Le duc incorpora l'Université à l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, avec participation à ses privilèges. Il lui attribua les arrérages des tailles et décimes dus par la ville de Genève ; la dixième partie des amendes encourues par les particuliers dans ses Etats deça les monts ; le revenu de l'ancienne cure et de la confrérie de Tully et Concise ; les legs de François Echernier pour l'entretien et apprentissage de métier de douze enfants de Thonon ; le revenu d'une fondation pour 24 pauvres, servi par Ripaille ; 8000 écus d'or, avec intérêts dus par quelques particuliers au duc Charles son aïeul ; 8000 écus d'or à percevoir en huit ans sur la cassette privée du souverain ; le dixième de tous dons et récompenses libérales qui s'obtiendront du Duc, deça les monts ; le profit, commodité et droit de ban sur les quatre foires franches de Thonon ; le privilège de sauver deux prisonniers criminels, avec permission d'en tirer quelques aumônes. Il donnait en outre : la cure et doyenné d'Anthy, les revenus de l'ermitage de Lonnaz, avec le grangeage de Cessy sur Thonon. Il exemptait le personnel de la Sainte-Maison de « tous péages, daces, gabelles, tailles foraines et autres impositions » pour tout bétail, marchandises et denrées quelconques exportées ou importées. Il

(1) Frézet, *Histoire de la Maison de Savoie*, I, p. 10 et 11.

l'autorisait à dresser des boucheries, fours, moulins, etc... Le Duc de Savoie lui attribua toutes les fondations pieuses des ses ancêtres converties à un autre autre usage que celui de leur institution. Il annexa à la Sainte-Maison des bourses du collège d'Avignon fondées par ces mêmes aïeux.

Personnellement le souverain pontife, nous l'avons vu, dota encore l'Université de Thonon d'un revenu de 32 écus d'or, par mois, pour les professeurs. Il accorda à la Congrégation le pouvoir de quêter dans toute la Chrétienté et particulièrement en Italie (1).

Mais la perception des multiples revenus concédés par le Duc de Savoie n'était pas aisée, il s'en rendit vite compte, et convertit ces nombreuses et irréalisables formes de sa générosité en une mesure beaucoup plus pratique : par patente du 13 avril 1604, il assignait à la Sainte-Maison une rente annuelle et perpétuelle de 2.000 écus d'or en remplacement de toutes autres dotations (2).

(1) Un tronc de la Sainte-Maison existait dans le Dôme de Milan.
(2) Académie Salésienne, xxxiii, p. 56.

CHAPITRE III

Les Préfets de la Sainte-Maison

SOMMAIRE : *Evénements ou principaux faits de leurs Préfectures. — Saint François de Sales (1599-1608). — R. Claude Grand (1608-1613). — R. Claude de Blonay (1613-1622). — Règlement de 1615. — Saint François et le collège des Barnabites. — R. Michel de Foras (1627-1635). — Le Plébain supprimé. — Missions des P. capucins. — R. Louis Gillette (1635-1675). — Construction de la Sainte-Maison (ancien presbytère). — La Peste. — Charles-Auguste de Sales à Thonon (1646). — Procès des Barnabites, R. Gilette et R. François de Compois — Visite épiscopale de 1663. — Sécularisation du prieuré de St-Jeoire (1663).*

Les Préfets présidaient la Congrégation des sept prêtres séculiers de la Sainte-Maison (1), dont le centre d'action était l'église paroissiale de Saint-Hippolyte, soit de Notre-Dame de Compassion. Leur nombre, plus tard arriva au chiffre de douze. Le préfet, de nomination du souverain, fut ordinairement choisi parmi les prêtres nobles du pays de Savoie, sauf quelques rares exceptions. Il faisait respecter les statuts, les règles, la discipline, châtiait les coupables par des amendes, pénitences, par la prison et l'expulsion. Au chœur, il occupait la première stalle du côté de l'épitre. A son installation, les prêtres, en surplis, le conduisaient devant le grand autel, au son des cloches et en présence du Conseil de la ville. Là, agenouillé, il priait un instant et devait ensuite pro-

(1) Ils faisaient le 8e prêtre.

noncer, entre les mains du plus ancien de la Congrégation, la profession de foi de Pie V, à teneur des décrets du Concile de Trente (1). Revêtu par ce dernier du surplis, de l'étole et du bonnet carré, il était ainsi conduit à sa stalle, et procès-verbal en était dressé (2).

Les prêtres de la Sainte-Maison portaient à l'extérieur la croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare (4), à l'église de Saint-Hyppolyte ou de Notre-Dame de Compassion, ils avaient droit exclusif aux stalles où ils figuraient selon l'ordre de leur réception. Quand les capucins, jésuites ou barnabites devaient prendre part à des cérémonies particulières, on plaçait des bancs mobiles devant les dites stalles (3).

Les prêtres de la Sainte-Maison remplirent leurs devoirs de curés et leurs différentes charges, comme il sera décrit aux visites pastorales de Mgr Charles Auguste de Sales et de ses successeurs.

Saint-François de Sales (1599-1608)

Rd Balthazard Maniglier, Vice-Préfet

On a vu que, d'après les constitutions de Saint-François, le Préfet avait l'autorité suprême. Le pre-

(1) Le préfet avait deux voix au chapitre, et percevait, d'après le règlement de 1615, un traitement de 100 écus d'or.

(2) *Délibérations de la Sainte-Maison.*

(3) Voir ci-dessus, Constitutions de 1603.

(4) Le dernier prêtre admis devait s'occuper du soin de la sacristie. Les réceptions avaient lieu au chapitre qui se tenait tous les mercredis, en surplis, après complies. Le candidat, prêtre ou clerc, présentait sa demande d'admission, subissait un examen sur ses mœurs, capacité et aptitudes ; on procédait ensuite à son

mier fut Saint-François de Sales lui-même, nommé dans la bulle de fondation Redemptoris du 13 septembre 1599 par le pape Clément VIII. Quelle plus belle preuve de la part principale, prépondérante revenant à l'apôtre du Chablais dans la création de l'établissement !

Selon M. Vittoz, Saint-François aurait abdiqué la charge de Préfet de la Sainte-Maison en faveur du plébain R. Jean-Balthazard Maniglier, vice-préfet de 1599 à 1603. Mais R. Balthazard Maniglier, curé d'Annemasse dès 1596, puis de Serraval (1601), ne fut point curé de Thonon, ni Préfet de la Sainte-Maison. Ancien condisciple de Saint-François à Paris, il demeura son ami et son auxiliaire pendant la mission du Chablais. La seule qualité dont l'investit Saint-François, devenu évêque, fut celle de vice-préfet qui n'impliquait pas, elle non plus, l'obligation de la résidence habituelle. R. Maniglier signe encore avec cette qualité, en 1612, en plein exercice de la préfecture de C. Grandis (1). Dans notre première étude sur *La Sainte-Maison*,

admission par vote à voix secrètes. Si la majorité se prononçait en sa faveur, on le recevait provisoirement à condition de se soumettre à une année d'épreuve et de présenter au plus vite ses lettres de nomination du duc ou du roi, et ses lettres d'ordination s'il n'était encore prêtre. Il lisait ensuite la profession de foi du Concile de Trente et promettait de remplir, avec fidélité et diligence, le service des prêtres de la Sainte-Maison, tant au point de vue spirituel que temporel, et de ne point quitter l'établissement, ni de concourir pour une cure sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil; et cela sous peine de perdre immédiatement sa place. L'installation ne suivait pas de suite la provision de ces ecclésiastiques, dont la plupart abandonnaient des cures ou autres charges du diocèse pour entrer à la Sainte-Maison. Plusieurs échangeaient même ensuite leurs places avec des curés des environs, avec le consentement du Conseil et de l'évêque.

(1) Acad. Salésienne xxxiii, p. 77.

nous faisions déjà observer que le Mémoire Mss. des RR. Préfets de la Sainte-Maison (Arch. de la Sainte-Maison) ne portait pas R. Maniglier au nombre des Préfets, et nous ne l'avions point classé comme tel. Cinq prêtres avaient d'abord été envoyés par Mgr de Granier pour le service intérieur et ordinaire de l'église de Saint-Hypolyte. Les registres paroissiaux commencés dès les quarante heures de 1598 nous révèlent leurs noms : Ce sont RR. Jean Petit dit Pirasset, Pierre Bouverat, Charles Blais, Louis Chavannes et Pierre Boëjat (1). Ils desservaient l'église mère, tandis que chanoines, jésuites et capucins préchaient dans la ville et les environs (2). Les chanoines Déage, Nouvellet, Grandis, Bouchut, étaient arrivés des premiers (3).

A l'époque, 1604-1609, il y a donc à Thonon : les PP. capucins logés « dans les galeries du château », les 6 pères jésuites qui donnent leurs cours de collège à l'Hôtel de Ville, la Congrégation des 7 prêtres séculiers sous la conduite de leur Préfet Saint-François de Sales : réalisation bien pâle « de l'oratoire de Rome ou de Milan ».

Evidemment, les prêtres diocésains assez nombreux que l'on verra revenir docteurs des Universités de Turin, d'Avignon, de Louvain, n'ont pas été préparés à cet œuvre, comme les jésuites et les capucins, par un noviciat et les vœux d'obéissance, mais ils sont exemplaires.

(1) *Lettres de Saint-François*, édition d'Annecy, II, p. 441.
(2) Acad. Salésienne, XXXIII, 20.
(3) Lettre de Saint-François du 17 janvier 1600 (Lettres II, p. 46).

Ce fut le 7 juillet 1607, par acte passé à Thonon chez Madame du Maney, que Saint-François obtint, de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, le relachement sur ses revenus, des portions congrues, soit les traitements des curés du Chablais (1). Aussi, de ce moment, l'Apôtre appelle prêtres et chanoines à la Congrégation des prêtres de la Sainte-Maison, tels Rd Jean Chatillon, Rd Philippe de Quoex un saint, Rd Claude Grand, etc...

On a remarqué qu'il n'y avait pas assez d'ordre et de discipline dans cette Congrégation des 7 prêtres de la Sainte-Maison, qui devait être « l'âme de l'œuvre ». Aussi avons-nous déjà insinué que Saint-François de Sales, de 1617 à 1622, revenait à son idée première d'établir, à leur place, de véritables oratoriens (2).

Il voulut donner, à l'œuvre naissante, des hommes de valeur capables d'imposer leur autorité et de grouper les volontés : R. Claude Grand comme préfet (dont nous allons parler), et R. Jean Chatillon comme plébain. Ce dernier, né à Evian vers 1572, avait été destiné par le saint, quoique simple diacre pour être plébain de la Sainte-Maison, c'est-à dire curé de Thonon. François dans sa nomination, qui est du 4 juillet 1609, rappelle sa sollicitude, à doter les paroisses conquises sur l'hérésie, des splendeurs du culte et des revenus nécessaires à l'entretien des pasteurs. Il mentionne avec joie les prédicateurs insignes, vainqueurs

(1) Cet acte a été publié, p. 271 du tome 2 de l'Académie Salésienne.

(2) Voir Migne v, p. 1057 ; vi, p. 795, 806, 821, 823.

de l'erreur, auquel R. Chatillon semble appelé à succéder dignement par sa vertu et sa doctrine (1). Cette nomination était une dérogation à la bulle de fondation qui ne reconnaissait d'autre distinction parmi les membres de la Sainte-Maison que la dignité de préfet. Aussi la plébanie ne fut-elle pas regardée plus tard comme une institution permanente et indispensable.

Et, le jour de la mort de R. Chatillon, les prêtres de la Sainte-Maison jureront même de ne pas la laisser rétablir, ainsi qu'il sera dit.

(1) Voici sa nomination encore inédite que nous devons à l'extrême obligeance de l'éminent et savant supérieur du Grand séminaire d'Annecy, M. le chanoine Rebord, auteur d'un travail très-entendu sur le clergé du diocèse d'Annecy.

Franciscus de Sales, etc.

Dilecto Nobis in Christo Joanni Chastillon, nostræ diocesis Gebennensis diacono, salutem in Domino.

Vitæ ac morum, etc.

Ad hoec in tendimus et favorem nostrum impartimur, ut parochiales ecclesiæ nostræ diœcesis suum candorem et splendorem conservent ; imo etiam ut personis in eisdem parochialibus divinis laudibus insequentibus, de fructibus, redditibus et proventibus competentibus, pro eorum sustentatione, earumque ecclesiarum supportatione provideatur.

Cum itaque, propter hœresim pravasque opiniones in ducatu Chablasii, nostræ diœcesis, a sexaginta annis dispersas, in parochiali ecclesia Sanctæ Mariæ Compassionnis et Sancti Hippolythi, oppidi Thononii, nullus ecclesiasticus cultus fuerit factus, atque ita parochialis ecclesia prædicta rectore caruerit. Quia vero homines dicti balliagii Chablasii insignium virorum et doctorum prædicatione, annis retroactis e faucibus Hœreticorum fuerunt erepti et in Ecclesiæ catholicæ gremium aggregati, divinus cultus factus, exercitiumque curæ animarum, in prædicta B. Mariæ Compassionnis et Santi Hippolythi factus est. Cui quidem parochiali ecclesiæ, juxta sacri Concilii tridentini constitutionem auctoritate Apostolica Nobis concessa, de plebano, pastore et rectore idoneo cupimus providere.

De vita igitur, honestate morum probitate et doctrina tuâ debite certiores facti, te, in prædictæ ecclesiæ B. Mariæ et Santi Hippolithi plebanum, pastorem et rectorem vere habilem et idoneum, creandum, nominandum, constituendum et deputandum duximus, prout presentibus creamus nominamus, constituimus et deputamus plebanum et rectorem dictæ. parochialis ecclesiæ,

II. — Claude Grand (1608-1613)

Le second préfet fut donc R. Claude Grand (Grandis) (1), homme remarquable par sa doctrine et sa sainteté. Originaire d'Annecy, ou de Talloires (?), il était docteur de l'université de Louvain. Ordonné prêtre le 27 mai 1589, et institué curé d'Arthaz le 3 novembre de la même année, il avait échangé, en 1596, cette cure contre un canonicat à la cathédrale. Saint-François, qui le tenait en grande estime, l'appela à collaborer à son apostolat en Chablais ; il le fit nommer curé de Douvaine (1597).

En 1608, Saint-François l'institua préfet de la Sainte-Maison, poste qu'il occupa jusqu'en 1613. Il enseigna quelque temps la théologie aux nouveaux prêtres de la Sainte-Maison. Ce fut lui qui donna aux offices divins toute leur magnificence.

Les registres mortuaires de 1610 signalent le décès d'un musicien ou organiste dans l'église de Thonon (Cymbalesta in ecclesia) (2).

auctoritate Apostolica prædicta, juriumque, fructuum, reddituum et pertinentiarum ejusdem, et de dicta plebania providemus, teque de eadem, sub fidei professione quam, juxta formam a S. S. Pio Papa quarto prescriptam, in manibus R. Dni Claudii commissarii deputati emittes, per impositionem biretti, ut moris est, investimus et instituimus per presentes.

Quocirca, universis presbyteris, clericis, etc.

In quorum fidem, etc.

Actum Anneciaci, in palatio nostræ solitæ residentiæ, presentibus ibidem ven. D. Ludovico de Pallude, presbytero, et egregio Francisco Favre, testibus ad præmissa vocatis et rogatis, die quarta julii, millesimo sexcentesimo nono.

(1) On le voit signer Claude Grand dans les délibérations du chapitre, 9 nov. 1609, 9 avril 1610, etc... Sainte Jeanne-Françoise de Chantal l'appelle M. Grandis.

(2) Reg. Paroiss. Les prêtres de la Sainte-Maison achetèrent l'orgue actuel au prix de 700 écus, en 1672, comme il sera dit plus tard (Délib. du chap. de la Sainte-Maison).

Les vœux si souvent exprimés par l'Apôtre du Chablais, étaient donc en partie exaucés, et la nouvelle institution avait déjà un orgue qui mêlait sa grande voix à celle des chanoines et des sept enfants de chœur.

R. Grand eut un soutien et un ami dévoué dans Messire Pioton, natif de Thonon, avocat au Sénat de Savoie, à qui Saint-François avait recommandé particulièrement les intérêts de l'établissement le 9 novem- 1610 (1).

Un fascicule des délibérations du vénérable Chapitre de la Sainte-Maison, des archives de l'Académie Chablaisienne, nous permet de suivre pendant trois ans (1609-1611) la marche progressive de notre établissement. R. Pierre Gillette y figure comme l'âme de l'administration.

Au Conseil du 9 septembre 1609 assistent : Mgr Vespasien Gribaldi, archevêque de Vienne, le R. P. Chérubin, le R. P. Mauris, capucin, Spectable Claude Deprez, avocat, Nº Claude Marin, procureur fiscal et les prêtres de la Sainte-Maison.

MM. de Fribourg demandaient à être maintenus dans les dîmes à eux vendues par Messire Charles Fernex, procédées des sieurs de Corselles; le Conseil leur répond qu'il remet le jugement de ce différend à Messires les premiers présidents Rochette et de la Roche, et qui veuillent bien désigner le jour pour comparaître à Chambéry pour « satisfaire à ce que sera ordonné ».

(1) Plus tard, l'avocat Pioton devint prêtre et confesseur des religieuses de la Visitation d'Annecy (ibid.)

Au Conseil du 14 septembre 1609 sont présents : R. P. Vincent de Cevaz, capucin, M. le Juge-Mage, M. Deprez, M. Grandis, M. Gilette, M. Claude Magnin, M. Choairat (sic), Nᵉ Claude Marin, procureur fiscal. Le fermier du revenu du Carre, procédé du sieur Dauphin demande que l'on vienne estimer le dégât de la tempête qui a « gasté et emporté la pluspart de la prise (récolte), tant en bled, fruitage que vin... » Le Conseil délègue l'économe de la Sainte-Maison. L'Université Chablaisienne, dont le dévouement se montra à la hauteur des circonstances, distribua des vivres aux plus nécessiteux du Chablais, fit de fortes remises à ses amodiateurs ou fermiers, et employa à sa papeterie et à ses martinets le plus grand nombre de bras possible (1). Elle possédait alors le martinet à papier, les meules à huile et à chenevoz (chanvre), puis à Ripailles, le martinet à faux où l'on battait le fer, où l'on fabriquait des faux et autres instruments d'industrie d'agriculture (2). Plusieurs scieries se mouvaient encore sur l'Oncion, et dépendaient de son Conseil souverain (3). Ses imprimeurs, passementiers ou fabricants de tissus précieux composés d'or et de soie, ses médecins, apothicaires, chirurgiens et étudiants apportaient, à la ville, une aisance

(1) Reg. des délib. de la Sainte-Maison.

(2) Pierre Gilette vendait, le 2 juin 1610, 35 liasses de faux à François Gerdil de Taninges (Ibid.)

(3) Histoire de Thonon et du Chablais, tome I, p. 238 et 259. Un fascicule des délibérations du Conseil de la Sainte-Maison de 1608-1609, que nous avons parcouru jadis, a été égaré lors de la polémique engagée entre A. de Foras et Th. Fivel (1885), au sujet de la reconstruction de l'église de Thonon.

et une activité bien appréciables, ainsi que le témoignent ses registres de délibérations (1).

Revenons au registre de 1609, 14 septembre.

Le sieur de Soutenoz, seigneur de Compois, demande qu'on lui laisse des pièces de terres à lui advenues en échute par le décès sans enfants de noble Etienne de Chapeau-Rouge (2). On lui répond qu'il devra justifier par reconnaissances de la condition de ces terres (3).

A la même séance, et sur sa demande, le fermier et économe de la Sainte-Maison, R. Pierre Gilette, est chargé de retirer les obligations, titres, etc., concernant différents revenus, ils dut recourir, plus d'une fois, à des arbitrages, à celui de l'archevêque de Vienne, pour recouvrer les rentes du prieuré de Contamines (4).

C'était du Conseil de la Sainte-Maison que sortaient les décisions souveraines qui tranchaient tous les différends. Dans les circonstances graves, on nommait une commission, composée d'hommes capables, avec plein pouvoir d'agir. Un cas de ce genre se pré-

(1) Voir note 3 page précédente.

(2) En 1605, le bruit avait couru que ce dernier s'était converti au catholicisme. Le Conseil de Genève mit sa tête à prix. Il mourut subitement, on ne sait trop comment.

(3) Manuscrit des archives de l'Académie Chablaisienne et Acad. Chabl. XXV, p. VIII.

(4) En un Conseil tenu chez Mme Dufoug, le 8 sept. 1609, où assistaient : Vesp. Gribaldi, le juge Deprez, le R. Père Jacques, le R. Grand, le juge-mage d'Orlier et le procureur fiscal, il est question : 1° du différend entre Nᵉ Ant. Pie Buccio, procureur du prieur de Contamines, et Pierre Gilette auquel le premier réclame 250 écus d'or ; 2° d'un inventaire des titres de la Sainte-Maison ; 3° d'une procuration à M. Daniel Jacques pour choisir un marchand expert de Chambéry devant liquider les 200 écus d'or « res-

senta, le 29 mars 1610, pour un échange proposé entre le prieuré de Saint-Jeoire et Ne Hector Millet, seigneur de Challes ; puis un autre, quelques jours plus tard, afin d'éteindre un procès désastreux.

Les difficultés succédaient aux difficultés. Après avoir vendu, le 8 avril suivant, à Jean Rebut les arrérages des cens et laods du prieuré de Thonon et de la cure de Tully, R. Gilette sut si bien transiger avec les RR. PP. Jésuites de Chambéry, touchant une dîme de Saint-Jeoire, et avec le Chapitre de Tarentaise au sujet d'une cense du prieuré de Bellentre (15 mai), qu'on le nomma bientôt économe et recteur à vie du prieuré de Saint-Jeoire (28 juillet 1610).

La *Sainte-Maison* venait d'acquérir une habitation près du château, *rue Crolacul* (février 1610), puis une autre d'André Meynet ; la situation financière du prieuré de Bellentre était pitoyable et une dette figurait chez Mme Dufoug, c'est pourquoi le nonce protecteur exigea, le 28 juillet, un rôle exact des revenus de l'établissement. Ce rôle avait été dressé l'année précédente (24 novembre 1609), et portait 3,300 ducatons d'actif, 30 muids de froment, 25 chars de vin, 6 chars de foin et 2 muids d'avoine. Mais les

pondus par le de Varax-Chastel, au nom de la Ste-Maison, à l'illustme Cardinal Montarbel, de pension annuelle sur le prieuré de St-Johère » ; 4° d'une pension de 15 ducatons accordée à honorable Jean-Pierre, marchand.

Le Conseil du 4 octobre suivant, qui est tenu dans la chapelle de la Confrérie de N.-D. de Compassion, demande à Mgr Gribaldi la jouissance immédiate des revenus de cette confrérie et de transporter la chapelle de la dite confrérie en l'église des Augustins, dans la chapelle des sieurs de Brotty. (Acad. Chabl., XXV, p. X, XII). L'église des Augustins était donc bien, comme il a été dit, à la disposition de la Sainte-Maison.

charges s'élevaient à 8,288 florins (1), non compris 2,000 florins dus à Fribourg, et 15,619 dus à des marchands de Lyon.

L'année suivante (24 mars 1611), Mgr Gribaldi, archevêque de Vienne, avançait 900 livres dues par notre établissement à des négociants lyonnais, pour différentes fournitures livrées à la *section des Arts*. Celle-ci possédait, en effet, un *passementier* dont le compte du 12 novembre 1609 porte qu'il a employé « 14 onces de soye écharbottée, 50 onces mises en rocquet (2) », et le 4 août 1610, pour 750 florins de soye, pour 42 florins de filozelle et soie etc. (3). Cependant les revenus étaient considérables : Au-dessus de la ville, la Sainte-Maison possédait, d'après une amodiation faite le 23 octobre 1609, à Jacques Vullié : 1° un martinet à papier (4) ; 2° la meule à

(1) Délibérat. de la Sainte-Maison. Le médecin y figure pour 400 florins, l'apothicaire pour 100. *(Ibid)*

(2) Le 12 novembre 1609, Honor. Philibert Gonet, Me passementier, a retiré du Sgr Grandis, préfect, 14 onces de soy echarbote noire filz embrolse, plus 50 onces de soye mise en rocquet de toute colleur, etc... (fol. 14).

(3) Le 8 juin 1610, Garin Mugnier s'engage envers la Sainte-Maison « pour l'entretenement de l'ort (l'or) des draps de soye », c'est certainement de la Sainte-Maison que voulait parler Saint François de Sales quand il écrivait d'Annecy au duc de Savoie, le 2 octobre 1615 : Il y a quelque temps qu'on a commencé d'introduire, en ce pays deça l'art de la soie, et ne se peut dire combien le progrès serait utile au service de Dieu, pour retirer plusieurs âmes d'entre les hérétiques, pour affaiblir Genève qui se soutient en bonne partie de ce trafic, et pour soulager les sujets de notre Altesse qui gagneraient en ce commerce ce que nos ennemis gagnent (Migne, Lettres, VI, 705). Le 12 mars 1616, le Saint remercie encore le duc de sa charité et de sa bonté « à faire réussir les projets de l'introduction de l'art de la soie en ce pays » *(Ibid.*, VI, 721).

(4) Le 23 oct. 1609, noble Guy Joly seigneur de Dusilly (Drusilly), et noble George d'Aulx de Prely, procureurs de Me Pierre

huiloz (huile) et chenevoz (chanvre) ; 3° le « martinet à faulx de Ripailles » et une scierie. Ce dernier martinet, le plus important de tous, fut visité pour être réparé, le 27 septembre 1610, par le plébain, R. Jean de Chatillon. Il possédait alors « quatre enclumes de fer, quatre soffiets, deux forges, deux olières de cuivroz, onze pères de tenailles, un batteran et quatre marteaux ». L'arbre nouvellement construit faisait battre « trois grands marteaux sur les enclumes » (1).

Gilette (fermier et économe de la Ste-Maison), admodient à Jacques Vullie, le martinet à papier de la Ste-Maison, sis au-dessus de Thonon, pour trois ans, sous la ferme de 200 florins la première année, et 250 les deux autres années ; les réparations que fera Vullie du consentement de la Sainte-Maison, lui seront déduites sur le fermage. Présents : Me Aymoz Duffoug, maréchal intendant de ville, « fauchieur », et honorable Georges Veyer, faiseur de papiers. Signé : Joly, George d'Aulx, Jacques Vulliez, George Neiers, Mugnier, notaire (fol. 11).

Le 9 mars 1640, Claude Veyer, « maître papetier à la papeterie de la Sainte-Maison, demande un rabais de 6 ducatons... vu la disette de 1638 et vu « qu'aussi l'année suivante 1639 serait survenue la contagion qui l'aurait aussi empêché d'avoir des toyles ou pattes à cause des défences et à cause qu'il a esté malade cy près de trois mois » (Délib. du Vén. Chapitre de la Sainte-Maison . Le 12 sept. 1650 (acte Delasauge, notaire), il y avait, en cette papeterie, « au dernier étage, 3 paires de formes : la première pour faire du papier d'imprimerie ; la seconde à *la serpent*, et la troisième *au cœur*. Le même jour, les préfet et administrateurs de la Sainte-Maison louent, à André fils, de feu Claude Veyer, maître-papetier à Thonon, « la maison de la papeterie *sise au-dessus des moulins de la ville* (aujourd'hui propriété du docteur F. Blanchard), avec tous ses artifices, rouages, cours d'eau, outils, appartenances et dépendances », pour trois ans, au prix de 12 ducatons de 7 florins pièce, et la redevance d'une « rame de papier *à l'our* (à l'ours), et de 2 rames de petit papier à la marque *du cœur* », le tout payable annuellement. En outre, les bailleurs remettent, au dit Veyer, moyennant 75 florins, 15 quintaux de pâte destinée à la fabrication du papier (Acad. Chabl., III, p. VIII).

On voit par ces documents ce qu'il faut penser de la prétendue caducité des essais de papeterie que M. Lavanchy regarde comme problématique dès 1639 (Lavanchy, *Sainte-Maison*, p. 209).

(1) *Ibid.* Le vénérable chapitre albergeait, le 19 août 1611, les

Outre ces revenus, la Sainte-Maison recueillait, en 1610-1611, divers héritages de peu d'importance ; elle en profita pour accorder une pension à R. Bernard de Mont-Piton, curé de Reyvroz (9 nov. 1610) pour habiller les enfants du séminaire (1) et faire des rabais à son fermier *du Carroz*, à cause de la tempête dont

grangeages, *martinet*, *rasse* et biens de Ripailles, avec cours des eaux de la Dranse et de l'Oncion *(sic)*. Déjà trois ans auparavant, le 23 octobre 1609, je trouve *(Ibidem* fol. 12), l'admodiation, par les Seigneurs de Duzilly et de Prely, au nom du Sgr Gilette « à Aymoz deffaut, maître maréchal, et Jean d'Auteville, maître faucheur des martinets à faulx, existans à ripallie avec la clotturie et rassiez y joinct, égages et appartenances et dépendances, places, grangeages étant aud^t ripallie, excepté les deux curtils que tient le bailleur, excepté aussi le glandage du parc de rypallie » etc..., plus usage pour leur chauffage du bois mort, pour 3 ans, et pour la ferme annuelle de septante ducatons, etc..., même date et témoins, plus Laurent Dumont. Acte signé : Joly, Georges d'Aux, Jacques Vullie, Georgeneiers, Mugnier, notaire.

Le Conseil ducal en approuvant, le 25 avril 1609, le bail des revenus de la Sainte-Maison (signé le 27 mars précédent entre le Conseil de l'établissement et Rd Pierre Gilette), dit qu'une réduction proportionnelle serait faite au dit Gilette, si le duc reprenait à la Sainte-Maison l'enclos et les artifices de Ripaille (Truchet, V. du P. Chérubin, p. 234). Le 23 octobre, ils n'étaient donc point repris. Rien ne prouve, malgré les suppositions de M. Lavanchy, p. 210, que Aymond Deffaut, *maître maréchal*, et Jean d'Hauteville, *maître faucheur*, ne fussent des maîtres de la section des Arts et Métiers de la Sainte-Maison, chargés de former des élèves et apprentis dans leurs professions respectives. Tout le porte même à croire.

(1) Les enfants du séminaire étaient un groupe d'adolescents (au nombre de 7 en l'honneur des 7 douleurs de la Vierge), choisis par le Conseil de la Sainte-Maison sur recommandations sérieuses (voir *Constitutions de 1603*). Placés sous la direction de l'un des prêtres et du maître de chant, ils prenaient logement et nourriture dans la même maison et au même réfectoire que les prêtres, suivaient les cours du collège pour leurs études classiques, et recevaient, tous les deux ans, la robe bleue prescrite par le règlement et deux ou trois paires de souliers. Le portier revêtait aussi une robe bleue (Délibérations de la Ste-Maison). Les autres effets personnels restaient à la charge des parents. Ce séminaire porta aussi le nom d'école de théologie. Des prêtres de grande valeur sortirent de cette école, quoiqu'il s'y fut glissé quelques abus à la fin du XVIIIe siècle, quelques années avant la Révolution

il a été question plus haut (9 juillet 1611) (1).

Un commissaire général venait demander au Conseil de l'établissement, le 1er août suivant, le changement de son sceau, et l'érection, à ses frais, d'un mont-de-piété et d'un séminaire à Chambéry. On oubliait trop que les amodiateurs payaient rarement, et qu'une bonne partie des biens de ses maisons sujettes, telles que le prieuré de Contamines, se trouvait encore dans les mains des Chevaliers des SS. Maurice et Lazare.

Au cours d'une visite pastorale, Saint-François séjourna chez le Préfet Grand, entre le 10 septembre et le mois d'octobre de la même année (1611) (2).

Lorsqu'en 1615 Saint-François vint fixer définitivement le réglement des prêtres de la Sainte-Maison, il se référa aux lumières et à la sagesse de R. Grand, et l'amena d'Annecy avec lui (3) ; on voit son nom au procès-verbal dressé par le Saint.

Le chanoine Grand mourut à Annecy au mois de juillet 1617. Saint-François lui dit un jour qu'il chan-

de 1792. Ces abus sont signalés dans un rapport de Mgr Biord de 1765 et de M. Conseil, vicaire général de 1776 (*Acad. Salésienne*, XXXIII, p. 76). Un maître de musique, attaché à la Sainte-Maison, leur donnait des leçons de plein chant, ainsi qu'aux prêtres qui n'y étaient pas assez formés.

(1) 23 nov. 1609, Guy Joly, Sgr de Dusilly, et George d'Aux, Sgr de Prely, procureurs du Sgr Gilette, fermier et économe de la Sainte-Maison, « amodient à fran Echendat, bourgeois de Thonon, le marais des Augustins soubz Colongete sous la ferme de 14 florins annuels pour 2 ans ».

Le 14 septembre précédent encore, mandat de 15 ducatons est délivré par l'intermédiaire de R. Gilette, à maître Cortagier « pour racheter les reconnaissances de l'abbaye du Lieu ».

(2) Lettres V, p. 98, 104.

(3) Rd Grand était retourné occuper son poste de chanoine à la cathédrale dès 1613.

gerait volontiers son âme contre la sienne à l'heure de la mort, quel plus bel éloge pouvait-il souhaiter? Et Sainte Jeanne-Françoise de Chantal témoigne dans une lettre de la haute vertu de ce saint prêtre. Il fut sépulturé à l'entrée de l'église des frères mineurs d'Annecy (1).

III. — Claude de Blonay (1613-1622)

R. Messire Claude de Blonay succéda à R. Grandis, en 1613. Nous voyons, en effet, Saint-François lui donner, dans ses lettres, le titre de préfet, à partir du mois de mars 1613.

D'abord marié, Claude de Blonay eut, selon Charles-Auguste de Sales, neuf enfants, dont l'un fut la célèbre Marie-Aimée de Blonay, l'une des premières sœurs de la Visitation, la fondatrice du monastère de l'Ordre à Lyon (1615). Ayant perdu son épouse, Claude de Blonay entra dans les ordres, devint prieur de St-Paul, de Peillonnex, chanoine de Saint-Pierre de Genève et curé de Sciez (2). C'est avec lui et avec l'abbé d'Abondance qu'en 1613 Saint-François projetait de faire le pélerinage de Milan, au tombeau de Saint Charles Borromée.

Il était préfet depuis deux ans lorsque l'évêque, Saint François, apporta quelques modifications aux

(1) Besson, p. 106.

(2) Arch. de la Sainte-Maison. Reg. paroissiaux. Claude de Blonay, conseigneur de St-Paul, était fils de Guillaume de Blonay et de Catherine de Châtillon ; il avait épousé Louise de Livron.

constitutions primitives de la Sainte-Maison. On y trouve même des amendes pour ceux qui s'absentaient de l'office, de la messe, du sermon et des autres cérémonies du chœur (1615) (1).

La municipalié thononaise, mécontente de l'enseignement des régents laïques, successeurs des jésuites, venait de remettre le collège entre les mains du saint évêque. Il s'empressa d'appeler les RR. PP. Barnabites, qui prirent possession de l'établissement, par ordre de Charles-Emmanuel, en avril 1616. Lors de son pélerinage à Milan au tombeau de St-Charles (avril 1613), François logea chez leur prévôt général et se rendit compte de leur succès. Le 5 juillet 1614, il les installa à Annecy. En 1615, il vint à Thonon, accompagné de son ami Philippe de Quoëx, y demeura du 31 août au 14 septembre. Le 3 septembre intervint une convention préliminaire qu'il ménagea entre la ville et Dom Juste Guérin, mandataire des Barnabites (2). Il s'agissait d'affecter aux Barnabites, pour le collège, les revenus du prieuré de Contamines, selon les ordres du duc. Mais cette affectation spéciale n'étant pas agréée facilement des prêtres de la Sainte-Maison, l'Apôtre en avertit le souverain par lettre du 12 mars 1616 (3). Ce dernier intima alors, à dom Juste Guérin,

(1) Le préfet percevait 100 écus d'or, le plébain 100 ducatons, le sacristain 40, et chacun des prêtres 300 florins. (Voir notre *Histoire de Thonon, t. I, Doc. 21*). Ce règlement modifié fut promulgué en septembre 1615, en présence de l'Apôtre, de Mgr Gribaldi, de RR. Claude de Blonay, Grand, ex-préfet, Philippe de Quoex, chanoines, etc.

(2) François en écrivit le jour même au duc (Migne v, p. 980), en manifestant la joie qu'il en éprouvait.

(3) *Ibid*, p. 1608.

son procureur attitré, l'ordre de se présenter devant le Conseil de la Sainte-Maison et de lui manifester sa volonté d'unir les Barnabites à l'œuvre pour diriger le collège sous le nom de collège de la Sainte-Maison. Voici en résumé les autres conditions de l'acte passé le 12 avril 1616 (1) :

Le nouveau corps religieux des Barnabites est uni à la Sainte-Maison ; ils jouiront de l'église de Saint-Augustin, dite des SS. Maurice et Lazare, ainsi que des places, cimetière, jardins et bâtiments voisins ; le duc leur attribue, en aumône, 400 florins pour leur ameublement. La maison dite de Bellegarde, où se tiennent les écoles, leur sera remise pour le collège. Ils auront pour leur entretien et celui de leur église et des bâtiments, les revenus ou fruits du prieuré de Contamines jusqu'à concurrence de 1000 ducatons (de 7 florins). Et si l'amodiation des dits revenus n'arrive pas à cette somme, la Sainte-Maison paiera le surplus. Ils prendront leur affouage dans les forêts de la Sainte-Maison, posséderont voix délibérative au conseil par deux de leurs pères qui y entreront, chanteront les divins offices, administreront les sacrements de pénitence et d'eucharistie, prêcheront la parole de Dieu, etc. (2) ; entretiendront trois régents idoines pour les classes de grammaires (3) et d'autres encore pour enseigner la rhétorique, la dialectique, la philosophie,

(1) Rollaz, notaire (de Thonon).

(2) *Mém. de la Société Savoisienne d'hist. et d'arch.*, t. VI.

(3) Leurs règles ne leur permettaient pas d'accepter les classes de grammaires.

les cas de conscience, l'Ecriture-Sainte et la langue hébraïque (1).

Sont présents comme parties contractantes d'une part : Dom Juste Guérin, barnabite, à ce spécialement député assisté de R. Clément Ferrier, du même ordre. Et d'autre part : Mgr Vespasien Gribaldi, archevêque de Vienne, surintendant de la Ste-Maison ; Vespasien Ayazza, abbé commandataire d'Abondance ; R. Claude de Blonay, préfet ; R. Jean de Châtillon ; Rds Mres Pierre Bouverat, Claude Magnin, Bojat, Thomas Maupeau, genevois converti par Saint François, devenu prêtre, Maurice Avrillon, prêtres, et Ne Claude Marin, procureur fiscal du Chablais, assisté des PP. Vincent et Colomban, capucins. Le contrat se passe en l'une des magnifiques salles du palais des Marquis de Lullin. On y voit figurer comme témoins : saint François, RR. Jean François de Blonay, prieur de Saint-Paul, Jean Mangier, curé de Bons, Bernard Moccand, curé d'Yvoire, François Lachat, curé de Vailly, et Nc Jean de Compois.

François mit les Barnabites en possession du collège quelques jours plus tard (sept. 1616).

Cette maison d'éducation fut, jusqu'à la Révolution, la plus brillante de la Savoie. Elle enseignait la théologie, la philosophie, la physique, les belles-lettres, la grammaire, la latinité, les langues étrangères, et surtout la langue hébraïque. Elle excellait dans la théologie dogmatique et la langue grecque. Pendant

(1) Les Barnabites célébreront une messe quotidienne pour la Maison de Savoie, une hebdomadaire, pour les défunts de la même famille, et un anniversaire, etc.

un siècle et demi, les élèves y accoururent de l'Allemagne, de la Suisse, de la France et de l'Italie. Cette réorganisation suffit pour illustrer l'administration de R. Claude de Blonay, qui mourut bientôt à Thonon le 3 novembre 1622 (1).

L'année précédente (12 juin 1621), l'apôtre du Chablais relatant au duc une visite qu'il a faite dans notre établissement, lui expose la nécessité d'institutions permanentes, indispensables à son développement (2). Le 3 février et le 25 avril 1622, il sollicite encore la venue des Pères de l'Oratoire (3) ; le 17 octobre suivant, il conjure Charles-Emmanuel de procéder à la suppression du prieuré de Contamines, dont les biens doivent entretenir les collèges, principalement celui de Thonon, et meurt le 28 décembre 1622, sans avoir pu mettre la dernière main à l'université chablaisienne (4).

Suivant les intentions de Clément VIII, le P. Chérubin avait passé en Valais, après avoir donné sa démission de commissaire apostolique, vu que ce dernier personnage devait résider ordinairement dans nos

(1) Son testament est daté du 2 novembre (1622). Il nomma héritier universel son fils Jacques. Selon ses ordres, son corps fut transporté au tombeau de ses ancêtres, dans l'église de Saint Paul, au-dessus d'Evian (Reg. Parois. de Thonon).

(2) Collect. Datta, t. II, p. 304.

(3) Ibid, p. 325, 328.

(4) Une lettre du 27 mars (même collect.) sans indication d'année, porte que le Saint attend un bref du pape « pour ranger en meilleur ordre qu'il se pourra toutes affaires de la Sainte-Maison ». Le 17 octobre 1622, Saint François supplie S. A. le duc de Savoie, d'écrire au prince Thomas de mettre ordre aux affaires de la Sainte-Maison « qui, sans cela, s'en vont tout à fait en ruine ». (Migne VI, 826).

murs. Les deux fondateurs de l'université disparaissaient donc simultanément. Ces deux pertes étaient irréparables. Les difficultés se présentaient nombreuses, la place de préfet demeura vacante jusqu'en 1627.

IV. — Michel de Foras (1627-1635)

Au milieu de tous ces débats, dont le plus violent fut celui soulevé par la suppression du prieuré de Contamine, le besoin d'un Préfet de valeur, doublé d'un grand dévouement se fit vivement sentir. On jeta alors les yeux sur un homme capable de consolider l'institution chancelante, sur R. Messire Michel de Foras, allié par sa famille à la noblesse savoyarde (1). Le 22 septembre 1627, il prit possession de la double charge de préfet et d'administrateur de l'établissement. Sa préfecture fut une époque de régularité et d'organisation. Le 6 février 1630, il appelle R. Messire Louis Gilette (2), recteur du prieuré de St-Jeoire, au nom de la Sainte-Maison, afin de lui faire rendre compte des intérêts spirituels et matériels de la com-

(1) Rég. de la par. de Thonon. Il ne faut pas le confondre avec Michel de Foras son père, Seigneur de Bourg-neuf converti à la foi catholique par Saint François de Sales, le 1er octobre 1598. Né à Douvaine. Noble Michel de Foras fut tonsuré le 30 octobre 1611.

(2) Originaire du Comté et diocèse de Nice et d'abord chanoine régulier de St-Augustin. Ses qualités extraordinaires le signalèrent à l'attention du nouveau préfet. *(Mém. sur les Préfets de la S.-M.)* Les chanoines de la Sainte-Maison étaient en 1630 : Rd M. J. Chatillon Plébain et vice-préfet, Pierre Boverat, Gaspard Dunant, Claude Meynet, P. Bojat, George Batailleur. (Délib. du chapitre de la Ste-Maison, fol. 1 et 2). R. Messire Jean Gaspard Deprez alias de Corcy absent subit une correction capitulaire en 1632 (*Ibid.*, fol. 4).

munauté confiée à ses soins. R. Messire François Meynet, secrétaire du vénérable chapitre de la congrégation, voit son traitement porté à 200 florins pour des travaux destinés à rétablir l'ordre dans les finances (1). Les absences du chœur sont punies de fortes amendes, qu'il applique aux pauvres nouvellement convertis (2) (1631). S'il est bon envers l'indigent, il est aussi jaloux des privilèges de la Sainte-Maison, il sait résister avec vigueur aux empiètements de la ville (3). En 1632, il soutient deux procès, l'un contre les rois du papegai, l'autre contre les usurpateurs des biens du prieuré de Bonneguête, et passe en Piémont pour terminer ces différends. Pendant son absence, mourut le plébain R. Jean de Châtillon. Plusieurs prêtres de l'établissement avaient des prétentions à cette charge, à la préséance, à l'autorité et au traitement de plébain. R Bouverat, que Saint François avait eu en singulière amitié, fit statuer que chacun remplirait la charge de plébain à son tour, en ayant une part égale au traitement. Aucun étranger ne devait être admis à cette place, sinon à défaut de tout autre membre de la congrégation (4). Malgré cet arrangement, Ne Guérin Tournier, syndic de Thonon, Ne Antoine Desprez et spcte Michel Mathieu, conseillers de la ville, récla-

(1) *Ibid.* f. 2.

(2) Fol. 3.

(3) En 1632, il poursuit la ville pour infractions de la sauvegarde (*Ibid.* f. 3).

(4) On avait ainsi sept plébains indépendants au lieu d'un seul. La ville réclama et l'affaire fut portée devant le souverain Sénat de Savoie. On ne connait pas le résultat de ces démarches ; en tout cas la charge de curé ne devait être rétablie qu'en 1774, par le règlement de Mgr Biord.

maient la plébainie (6 sept. 1636), en faveur de R. Mes. Jean-Georges Batailleur, bachelier de la Sorbonne (1). On nomma celui-ci économe. La charge curiale fut exercée par les prêtres à tour de rôle. Cependant, plus tard, on revint aux principes proposés par Saint François de Sales, soit : un curé en titre avec un ou deux des membres de la Sainte-Maison pour vicaires ; le curé ne porta jamais le titre de plébain: « afin d'éviter à l'avenir les querelles, inimitiés et confusions que par le passé auraient été à cause du nom de plébain... » (2).

R. Messire Michel de Foras mourut le 20 novembre 1635. Une note du registre des délibérations de la Sainte-Maison (p. 30) lui consacre cette mention: « ...comme il n'a pas vécu longtemps dans la congrégation, il n'a eu le loisir de rien faire qui le distinguât des autres. Enseveli au sépulcre de la Sainte-Maison, en l'église de N.-D. de Thonon ». On trouve sa signature de 1630 à 1633 aux procès-verbaux des résolutions du chapitre, ayant pour principal objet la discipline intérieure (3).

Les RR. Pères capucins de la mission apostolique de la Sainte-Maison rendirent de grands services sous les préfectures des RR. Foras et Gilette. Ils avaient perdu le vaillant P. Chérubin, décédé au cou-

(1) Délib. de la S.-M. On peut croire qu'il était d'accord avec ces bourgeois, pour ressusciter le titre de plébain à son profit (titre qu'il avait voulu abolir en 1633, comme il a été dit plus haut), car il se vit obligé de quitter Thonon pour devenir curé de Marin où il mourut (*Ibidem*, fol. 36, 38).

(2) *Académie Salés.* XXXIII, p. 72-73. Accord des prêtres de la congrégation en 1633.

(3) Ibid, p. 80

vent du Mont, à Turin, le 20 juillet 1610, après avoir envoyé des missions à Gruyère, Estavayer, Romont, dans le canton de Fribourg. Dès 1609, le P. François Genand, de Chambéry lui succédait comme commissaire apostolique et supérieur général des missions, avec ordre exprès de *résider à Thonon* pour s'occuper « plus commodément des missions du Valais, de Fribourg et du voisinage de Genève » (1). Le P. François eut pour successeur en 1622, le P. Diégo de la Cité-Neuve, décédé en 1638, et en 1639, le P. Philibert de Bonneville, dont Saint-François disait « que si l'on venait à perdre la somme de S. Thomas, on la retrouverait toute entière dans la tête du P. Philibert » (2). Ce fut à cette époque, en 1631 que fut fondé le couvent de Sion. Vers 1640 le P. Prince de Thonon, gardien du couvent du dit Thonon, prenait l'initiative des missions volantes destinées à aller de paroisse en paroisse pour répondre aux appels les plus pressants. Elles se répandirent, avec succès, en Chablais, Faucigny, Tarentaise, Maurienne, Dauphiné, Val Romey et jusque dans la vallée d'Aoste (3).

En 1642, les pères prèchent avec fruit à Mieussy, en 1643 à Taninges, Draillant, Ballaison, en 1644 à Féternes, en 1645 à Lullin, Lugrin, Saint-Julien, Le Biot, etc..

Les lettres des curés sur leurs succès sont étonnantes. Le curé d'Hermance écrit en parlant de ces

(1) *Histoire des Missions des Capucins* par le P. Ch. de Genève, p. 177.

(2) Grillet, dictionnaire historique, I, p. 384.

(3) *Histoire des Missions des Capucins* par le P. de Genève, pages 204, 214, 215 et suivantes.

missionnaires : « Ils ont grandement bien instruit nos paroissiens, tant jeunes que vieux aux articles de foi et en tout ce que doivent faire les bons chrétiens... Il n'y a que Dieu qui sache les fruits qu'ils ont faits... » Le curé de Collonge-Bellerive ajoute : « Je loue Dieu de voir un si grand changement en ma paroisse... et tant de piété parmi un peuple tout mêlé d'Huguenots »... Le curé de Massongy dit : « Leurs catéchismes ont été si familiers, si clairs, si faciles qu'universellement tous mes paroissiens et autres assistants... sont passés théologiens en la foy de Dieu... et leurs prédications si énergiques qu'elles ont tiré des ruisseaux de larmes » (1). Ils remplissaient donc bien fructueusement la tâche à eux imposée par François de Sales, le fondateur de la Sainte-Maison.

V. — Louis Gillette (1635-1675)

Le préfet Michel de Foras eut pour successeur R. Messire Louis Gilette, ou Gillette. Il était neveu de l'économe Pierre Gilette que nous avons vu régir, avec diligence, les intérêts de la congrégation. Ce Pierre Gilette, prêtre apostat, originaire de Salon en Provence, converti par l'apôtre du Chablais, abjura ses erreurs entre ses mains, le 15 juin 1608, à Thonon. Il persévéra si bien dans sa conversion qu'il obtint l'amitié et la confiance du fondateur de la Sainte-Maison et de ses successeurs les préfets. Outre sa charge d'économe et de fermier qu'il conserva

(1) *Ibidem*, p. 215.

jusqu'en 1619, il était recteur du prieuré de Saint-Jeoire (1610-1620), qu'on l'avait chargé de restaurer. Son neveu Louis, chanoine de Saint-Jeoire, lui succéda dans ce rectorat, le 7 septembre 1620, et il acquit à son école une connaissance approfondie des affaires de la Sainte-Maison et « une rare capacité pour débrouiller beaucoup d'intérêts qui seraient demeurés assoupis sans sa vigilence » (1). Homme d'une sagacité rare et d'une prudence peu commune, Gilette devait achever l'œuvre de son prédécesseur. Il était docteur ès-droits, vicaire général de l'évêque de Maurienne.

Elu préfet de la Sainte-Maison le 9 décembre 1635, nommé le 24 par le duc de Savoie, il fut pourvu définitivement par le Conseil le 25 janvier 1636, avec approbation de l'évêque, des prêtres de la Congrégation, des R. P. Capucins et Barnabites (2).

Il aimait les splendeurs des fêtes religieuses, la musique et les arts, aussi s'empressa-t-il d'appeler, le 20 août suivant 1636, un maître de musique, savoir Me Pierre Balthazard Vite, natif de Belley, pour donner des leçons aux enfants du séminaire (3).

Mais bientôt une plus vaste entreprise fixa son regard : La construction de la Sainte-Maison ou de l'ancien presbytère. Le duc lui ayant abandonné les matériaux de l'ancien château, il mit aussitôt la main à l'œuvre en faisant démolir les murs de la vieille forteresse à demi ruinée par les Genevois en 1591,

(1) Reg. des délib. du Conseil de la Ste-Maison.
(2) *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 82.
(3) Reg. des délib. de la Ste-Maison, fol. 5 et 6.

et jeter les fondations de la nouvelle habitation (1). Les travaux furent poussés avec vigueur.

Pendant ce temps les nobles syndics et bourgeois de Thonon faisaient entendre de vives réclamations au sujet de l'heure des messes et des prédications, du rétablissement du plébain, et du choix des enfants du séminaire, ainsi qu'au sujet de différents revenus ou grangeages remis à la Sainte-Maison. Le nouveau préfet, secondé par Messire Cleradius, marquis de Genève-Lullin, y mit un terme par une sentence arbitrale du 7 août 1637 (2). Il calma ensuite les rivalités de quelques chanoines, en décidant que chacun se placerait au chœur par rang d'ancienneté (20 sept).

(1) Délibération de la Ste-Maison, fol. 6. Les syndics ayant appelé des Ursulines pour donner « l'éducation aux petites filles », ces religieuses s'installèrent sans autorisation dans la maison des Nes de Guillet de Monthoux. La municipalité s'en plaignit, 16 avril 1636. Elles supplièrent le duc de leur permettre de tirer des masures de l'ancien château de Thonon les pierres et les matériaux nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'exemple de la congrégation de la Sainte-Maison « sauf à excepter les pierres de taille que la dite congrégation trouvera être nécessaires pour la fabrique de leur logis et demeure qui sont à faire » (1636). Le souverain les pria de s'entendre avec le conseil de la Ste-Maison. Elles furent autorisées par celui-ci à « faire prendre et se servir des pierres qui sont abattues à la droiture du passage public tirant vers l'église des RR. PP. Capucins tant seulement ; ce fait, pourront faire abattre des autres pierres aux lieux que de temps en temps leur sera marqué ». Hist. de Thonon et du Chablais, tome I, p. 326, 327.

(2) *Ibidem, pièces justificat.*, nº 19. On pourra juger de l'importance de la protection du marquis de Lullin par le document suivant, daté du 13 janvier 1621 : La demeure de M. le marquis de Lullin « étant en Savoye et pour l'ordinaire à Thonon au duché « du Chablais, de laquelle duché et baillage de Ternier et Gaillard « le dict seigneur est le gouverneur. Dans la dicte ville de Tho- « non, il a grande maison sur laquelle il a juridiction omnimode, « soulz le titre de la Petite Bastie, la quelle maison a de fort belles « appartenances joignantes à la dicte Bastie, tant en jardins, « grande quantité de vignes, verger, pré et terres ; Aussy « tout le revenu du château du dict Thonon, tant en rentes

Les malheurs de l'époque vinrent encore retarder le développement de l'institution. Mais, au milieu des calamités publiques qui affligeaient le Chablais, notre établissement se distingua par ses œuvres de charité. Aux pauvres, aux pestiférés, les prêtres portèrent leurs consolations, leur pain, leur vin, à tel point que le R. Préfet se vit obliger de retirer les clefs de la cave, en déclarant le 26 mars 1638, que toutes les ressources étaient épuisées, et que « ces jours derniers par charité avoit esté entretenue la table commune de la congrégation » (1).

La peste qui s'était abattue sur la Savoie dès 1628, reparut en Chablais onze ans plus tard pour y exercer de cruels ravages. Le mal revêtit à Thonon un caractère épidémique et contagieux qui fit prendre les plus grandes précautions. Les personnes atteintes du fléau et les malheureux qui avaient eu des contacts avec elles, se voyaient isolés dans leurs habitations avec

« eschutes et greffes que aultres esmolluments despen-
« dants de la judicature maje de tout le baillage de Thonon.
« Audessus du dict Thonon à une heure de chemin, il a
« le château et juridiction de Corsinge... le marquisat de
« Lullin... la baronie de la Bastie... Mornex, juridiction et terres
« en dépendant... le château de Boringe... une rente de 600 écus
« d'écus d'or en Savoye... terres et rentes de Bourgogne... mar-
« quisat de Pancarlier en Piémont... prétentions en Flandre et en
« Borgogne... Les revenus des dictz biens sont de 8 à 9 mille escuz.
« sans compter... Aussy est-il tenu grand riche en pierreries et
« et argenterie, beaux meubles et tapisseries tant en Savoye que
« Piémont. . . . . Il est
« aussy à considérer que l'on peut paroistre et vivre à meilleur
« marché d'une moytié en Savoye, qu'en France en considération
« des commodités du pais, tant en denrées blé, vin, chair,
« volaille, fromage, beurre, forrage; bois qu'autres choses,
« se pora même clairement voire par ceux qui traverseront le
« pays. ».

(1) Délibérations du conseil de la Sainte-Maison, fol. 6 et 7.

défense d'en sortir. Une grande partie des habitants, effrayés du nombre des victimes, sortirent de nos murs et allèrent construire des cabanes du côté de Vongy (1).

On évitait, autant que possible, les assemblées ou réunions, par crainte de la contagion.

Le 4 janvier 1640, le vénérable chapitre de la Sainte-Maison délibérait s'il devait élever un autel au bas de l'église près de la porte N.-D. de Compassion ou devant la chapelle des confrères, afin de convoquer en plein air le peuple aux offices divins. « Il résolut de mettre les barrières devant la grande porte, jusqu'à ce que soit ordonné autrement (2). »

L'épidémie sévissant avec une intensité croissante, ordre fut donné à chacun de rester chez soi ; l'église fut fermée et les prêtres y pénétraient sans descendre à la rue (3). Le maître de musique des enfants du séminaire, Jean Dian, très effrayé, sollicite, le 4 avril suivant, du vénérable chapitre, et obtient la permission d'aller vivre dans son habitation en ville avec sa

(1) Reg. des délibérations de la Sainte-Maison. Le 6 mars, le chapitre délibère « si l'on ferait rabais aux dismiers de Champagne pour 1649, ensuite de la perte qu'ils devaient avoir fait du côté de Vongy, a cause de la peste, et des cabanes qui estoient aux champs où estoient les dimes (fol. 2).

(2) Ibid.

(3) « A été proposé pour savoir si l'on entreroit par la nef de l'église Notre-Dame, ou non, et si l'on boucheroit dernier le chœur de la dite église ? A esté conclud que l'on intimeroit et défendroit au marillier de la susdite église qu'il ressereroit la petite porte tout aussy tost qu'il seroit entré pour aller au clocher, et que l'on rélèveroit la muraille de dernier le dit chœur ; et que l'on feroit faire une porte en la chapelle de Mme de Charmoisy pour entrer par la porte entrant à la petite voute près de la neufve sacristie, et par conséquent l'on feroit faire un passe partout pour entrer en

femme et sa belle-mère. L'établissement venait probablement de perdre un ou plusieurs de ses membres (1).

Au mois de juillet 1640, l'épidémie entrait dans une période décroissante, et, dans sa séance du 22, le Conseil de la Sainte-Maison intimait à cet artiste l'ordre de rentrer à la fin de septembre (2).

Saint François avait laissé son cœur à ses enfants. La Sainte-Maison ouvrait ses portes à tous les indigents, mais, hélas ! elle ne pouvait plus les nourrir. Le chapitre décida en gémissant, le 16 juillet 1640, qu'aucun étranger n'y demeurerait à l'avenir plus d'un jour (3). Par surcroit de malheur, le notaire Mathieu de la Saulge, chargé de retirer les arrérages, était mort sans rendre aucun compte, et une partie en fut perdue (4). Cependant les bâtiments de la Sainte-Maison « ne sont pas encore achevés, et ne le seront pas de longtemps, à cause de la cherté des vivres et de la pauvreté du temps ». (Délib. du 16 juillet 1640.)

Le 4 janvier 1640, on délibère sur la question de savoir si on doit prendre un maître de musique pour les enfants du séminaire, et l'on « a résolu que le moins que l'on se chargeroit de gentz, pendant ce temps de contagion, seroit le mieux, et partant l'on a conclud que l'on attendroit qu'il plaise à Dieu nous délibrer du dit mal contagieux. » (Ibid.)

(1) On accorda, à cette occasion, au dit maître de musique : 1° 300 florins annuels payables en argent ou en nature ; 2° un char de vin rouge pour le prix courant de 14 ducatons; 3° les dettes de pharmacies contractées pendant sa maladie de 1638 » (Ibid), « à condition qu'il rendrat diligemment son debvoir, tant aux offices de l'église qu'à l'enseignement des enfants du séminaire au temps présent dengereux de peste. » (Ibid.)

Ce maître harcelait le chapitre de demandes ; aussi fut-il résolu dès le 22 mai 1641, qu'on le remplacerait par un ecclésiastique musicien.

(2) Histoire de Thonon et du Chablais, t. I, p. 261, 262 et 263.

(3) *Ibid*, fol. 8. Cette délibération porte les noms de Rds Louis Gilette, Pierre Bojat, F. Gaspàrd Dunand, François Meynet, Jacques Duret, Etienne Mugnier...

(4) *Ibid.*

son se construisaient rapidement. Et les constructeurs réclamaient des sommes considérables (1640-1653).



Ancien Presbytère dit la Sainte-Maison (façade nord-est) construit de 1643 à 1650 par le préfet Louis Gillette (démoli en 1887 pour l'emplacement de la nouvelle église)

On se décida à vendre une habitation des hoirs de feu Jean Meynet, léguée à l'établissement depuis peu de temps ; les sommes en provenant furent employées au payement des dettes, et à diverses réparations de l'église de Saint-Hippolyte et de la chapelle de l'Ermitage (1).

(1) On répara, à l'Hermitage, la chapelle du Collombier (qui existe encore, la cuisine basse, le poile *(sic)*, etc., fol. 8 (*ibid.*)

Le nouvel établissement était approprié aux besoins de la congrégation : on renouvella les règlements intérieurs touchant le personnel de la communauté, les domestiques, le secret auquel étaient tenus les

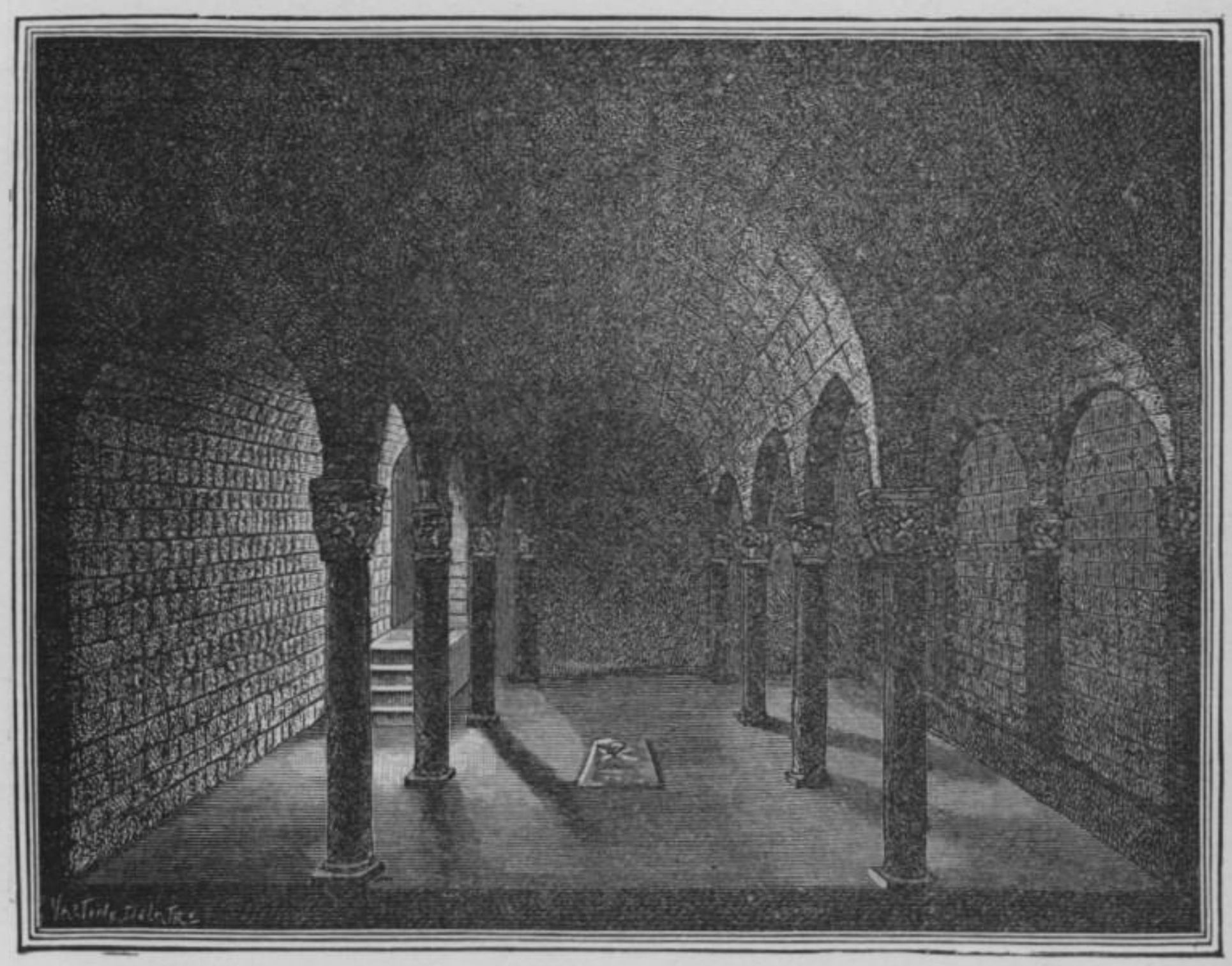

Crypte de la fin du Xe siècle de l'Eglise de St-Hippolyte
ou de Notre-Dame de Compassion de Thonon (église actuelle)

membres du chapitre (1), la résidence des prêtres (2), les leçons de musique (3) (1632, 3 janvier), le traite-

(1) *Ibib.*, fol. 8, 9.

(2) Rd Me Mugnier subit une correction capitulaire pour une absence (22 mai 1642).

(3) Le Maître de musique entretenu par la congrégation apprendra « le plain-chant, et, si besoin est, la musique aux révérends prêtres de la congrégation » (*Ibid.*, fol. 48, 50, 51).

ment du médecin (1), les aumônes, les enfants du séminaire (2).

Du conseil de l'Université chablaisienne partent les décisions définitives, qui tranchent les difficultés des maisons soumises à sa juridiction. C'est lui qui, le 10 septembre 1636, renvoie Rd Pierre Pugin du prieuré de Saint-Jeoire (3), et cinq ans après, RR. André Bonnefoy et Jean-Baptiste Jacques (1641), soit à cause de leur grand âge, soit pour d'autres motifs ; c'est lui qui fait les nominations de R. Messire Gaspard Grillet (9 mars 1641), de R. Jean Ducret (4 juin 1652), chanoine au même monastère (4) ; c'est lui, enfin, qui envoie Rd. Bouverat (1644) comme vice-prieur à Bellentre et Rd Ducrettet comme visiteur, pour dissiper les orages accumulés par la discorde. Il commande et il sait se faire obéir (5). Cette vaste administration ne l'empêche pas d'accomplir ses plans de réorganisation et de sages réformes. De 1643 à 1646, il s'occupe activement des ré-

(1) Fol. 10.

(2) Le 8 août 1640 il est décidé qu'on fera des soutanes aux enfants, savoir : à Gabriel Meynet, à Poget et au petit Rouge. *Ibid.*

(3) *Ibid.*, fol. 19, 20, 21 et 71.

(4) Le 4 janvier 1641, il votait des remerciements à Rd Gilette, vice-prieur de cette maison (*Ibid.*, fol. 42), le 8 février 1651 et en 1653, il approuvait des échanges de fiefs appartenant à St-Jeoire et à Bonneguette (fol. 64 et 74) ; le 30 septembre 1653, il nommait R. Pernet chantre de Saint-Jeoire (fol. 57), puis Rd Tavernier recteur de la chapelle de Saint-Maurice de Contamines (1668), (fol. 104), etc.

(5) Rd Me Pierre Bouverat, prêtre et bourgeois de Thonon, succède à Rd Jacques Duret, décédé le 4 janvier 1640, et Rd Me Jacques Comte, natif de Cranves-Sales, est attaché à notre établissement. Rd Messire Jean Pernet devient membre de la Ste-Maison en 1642. Rd Meynet, secrétaire décédé, est remplacé par Rd Claude Tavernier et Rd Boegeat, par Rd Georges, Advocat (16 avril 1652) (Délib. fol. 70).

parations et agrandissements de l'ancien prieuré bénédictin « joignant à l'église de la dite Sainte-Maison », et, par ses soins, cette dépendance est rapidement transformée (1) ; l'église a son *maniglier* et horloger (23 mars 1641) savoir Hon. François Gauthier ; un docteur en médecine est attaché à l'institut (3 janvier 1642), M. Bernaz (2).

En 1643, le chapitre de la cathédrale d'Annecy essaya de se fixer à Thonon, en y transférant le siège épiscopal, et en *s'appropriant* la Sainte-Maison. Rd Gilette fut délégué à Turin avec deux de ses confrères pour s'opposer à cette entreprise. Le chanoine Mercier en a parlé au tome XXIV des Mémoires de l'Académie Salésienne, p. 223.

Charles-Auguste de Sales, qui visita la Ste-Maison, les 6, 7 et 8 septembre 1646, n'apporte pas dans son procès-verbal de nouvelles lumières sur l'Université. Elle reconnaît la juridiction ordinaire « quoad jura spiritualia et parochialia », la préséance du Préfet,

(1) *Ibid.*, 25, 29, 56. Ce grand immeuble dit la Sainte-Maison, agrandi et reconstruit par Rd Gilette, préfet, longeait, au nord-ouest, l'église à laquelle il se rattachait par un remarquable escalier à loggia et par le bâtiment des sacristies. Cet immeuble qui fut la demeure des prêtres de la Sainte-Maison jusqu'à la Révolution, servit de presbytère, dit M. Lavanchy, p. 91, « depuis le Concordat (1801-1803) jusqu'au moment (1887), où il fut démoli, *au grand regret de toute la population*, pour faire place au monument en construction en l'honneur de Saint François de Sales ». Cet immeuble magnifique, avec son escalier monumental, ses deux étages, ses corridors spacieux et ses vastes et nombreuses pièces, était digne d'abriter la faculté de théologie rêvée par François de Sales. Nous en avons gardé un souvenir délicieux pour l'avoir habité comme vicaire de Thonon (1879-1887). Et, avec toute la population, nous avons regretté de le voir disparaître.

(2) Gillette fondait à la même époque, une messe hebdomadaire par un capital de 930 florins *(Ibid.)*

et autres dispositions du règlement tracé par Saint François de Sales. Chaque prêtre dessert la paroisse pendant sa semaine, ainsi que l'église de Tully et son annexe de Concise unies à notre établissement.

Les prêtres remplissent les devoirs de curés, font les offices de la paroisse, célèbrent quotidiennement trois messes basses, chantent tierce et la grand'messe, vèpres et complies. De plus, aux fêtes de la Vierge et aux fêtes les plus solennelles, ils chantent matines, laudes et prime. Les premers lundis fériaux de chaque mois, il y a grand'messe des trépassés qui tient lieu de messe paroissiale, aux vigiles de Notre-Dame, et tous les samedis, au soleil couchant, chant des litanies de la Vierge (1).

Les vastes plans de Saint François étaient loin d'être réalisés, cependant bien des charges se trouvaient remplies : l'administration paroissiale revêtait un certain éclat ; les RR. PP Barnabites enseignaient au collège les sciences et les arts libéraux ; de nombreux ouvriers occupaient les chantiers et martinets de l'Oncion... Le médecin et pharmacien de la Sainte-Maison délivraient Thonon des services de l'étranger.

Le Préfet, Louis Gillette, demandait aux Barnabites une nouvelle impulsion à l'académie des sciences, et l'entière exécution du programme universitaire du 10 avril 1616, vu qu'ils retiraient les 1000 ducatons annuels qu'on leur avait assignés sur la men-

(1) La congrégation entretient le luminaire, le chœur et la sacristie de l'Eglise paroissiale ; la paroisse entretient la nef et le clocher. Parmi les fondations, je remarque une grand'messe des Très-passés, fondée le 11 juin 1605, par Gaspard de Genève, marquis de Lullin, et qui devait être célébrée la veille de la St Jean-Baptiste, jour de l'anniversaire du dit marquis.

se du prieuré de Contamines, et sur les censes de l'abbaye de Filly (1). De plus un bref d'Urbain VIII (20 mars 1625), adressé au nouvel évêque Jean François de Sales, frère du saint, lui ordonnait de mettre à exécution la bulle du 22 juillet 1621, qui supprimait les douze prébendes de Contamines, sous prétexte de manque d'habitations régulières et de désordres contre la discipline. La suppression de ce prieuré était décidée dès les années 1618, 1621, où Saint François de Sales et le duc exigeaient, d'un commun accord, que les prébendes vacantes fussent destinées aux réparations de l'église et des immeubles et non à des religieux. Les Barnabites de Thonon, à la résignation du cardinal Philippe Bucio, y avaient établi leur représentant dom Cécile Bouvier, qui passa ainsi quelques années au milieu des moines bénédictins du prieuré.

Mais un procès éclata bientôt sous prétexte que les

(1) Par contrat du 4 octobre 1671, la Sacrée Religion des saints Maurice et Lazare avait cédé l'abbaye de Filly au corps de la Ste-Maison et au chapitre de la cathédrale de St-Jean-de-Maurienne. Ce chapitre se départit de tous ses droits sur cette abbaye, en faveur de la Ste-Maison. Celle-ci lui remit en échange le même jour le revenu du prieuré de Saint-Julien en Maurienne, qui dépendait du prieuré de St-Jeoire, uni à la Sainte-Maison par le Pape Clément VIII. Saint François de Sales obtint, du duc Charles-Emmanuel, des lettres patentes du 29 novembre 1618, qui attribuaient exclusivement, aux Barnabites, les revenus et droits seigneuriaux de Filly, toujours en garantie des 1000 ducatons. Le 28 mai 1621, le Saint, présidant à Thonon une séance du conseil de la Ste-Maison, renouvella cette attribution et déclara que les Barnabites pourraient les affermer à l'avenir pour eux-mêmes, sous le nom de la Ste-Maison. Le Saint était accompagné de Nᵉ de Lescheraine, président du Sénat de Savoie, et d'un membre de la cour des comptes (Acad. Salés., xxxiii, p. 154). Ils les affermèrent en effet, mais à des prix faibles, avantageux pour eux et préjudiciables aux prêtres de la Ste-Maison. De là plaintes et procès.

Barnabites n'avaient point obéi aux constitutions primitives de la Sainte-Maison, qu'ils avaient trompé le duc Charles-Emmanuel Ier et le pape Urbain VIII pour obtenir la suppression des moines de Contamines, qu'ils avaient affecté cinq des prébendes de Contamine au collège d'Annecy, *étranger à la Sainte-Maison*, et cinq, non à l'*université de Thonon*, où les professeurs manquaient, mais à leur religieux de chœur qui arrivaient aussi au nombre de treize. On leur reprochait encore d'avoir laissé tomber le collège et d'avoir troublé les prêtres de la Sainte-Maison dans leurs charges de curés de la paroisse par perception de droits de sépulture, etc...

Le préfet R. Louis Gilette commença la lutte, lutte désastreuse, scandaleuse même.

Nous possédons sur ce débat et sur divers procès de la Sainte-Maison des documents nombreux qui doubleraient l'étendue de notre volume. Mais ces luttes, peu intéressantes d'ailleurs, se ressemblent toutes avec leurs dupliques et répliques longues, et fastidieuses (1). Cependant, nous allons produire, une fois pour toutes, un mémoire sur la question qui nous occupe, mémoire curieux par sa rédaction et surtout par ses détails sur l'organisation de

(1) Dans le fouillis des documents et des lettres des parties, il est souvent impossible de découvrir la vérité. Les antipathies, les sympathies, le partis pris de telle ou telle famille, de tel personnage en vue, exerçaient une influence indéniable sur la marche de ces affaires. Quelquefois même les injures perçaient, mais les injures ne sont pas des raisons, et l'histoire doit, à notre avis, les passer sous silence, aussi bien que les pièces des procès inspirées par la passion.

l'Université de Thonon, tant désirée de tous les habitants du Chablais.

Voici cette pièce de mes archives :

« Venant au Collège j'ay dit cy devant N° ii et constaté que les leçons de grammaire et les humanités avaient été... laissées à la charge des prêtres de la congrégation et que les lectures des sciences étaient destinées aux jésuites que l'on devait entretenir et paier des deniers de la Sainte-Maison. Et (en effet), les R. prestres ont enseigné au commencement la grammaire et les humanités et les RR. PP. jésuites avoient entrepris les sciences. Mais apprès la mort de Clément 8, les deniers qu'il avoit promis pour leur entretien ayants cessé d'estre paiés, ils se retirèrent. Et le Conseil de la Sainte-Maison aggrégea, en leur place, les RR. PP. Barnabites, et, dans leur contrat du 12 avril 1616, il leur a assigné l'Eglise, le Cimetière, les Bâtiments et les jardins des frères Hermittes de Saint-Augustin pour leur habitation et le collège avec un gage de 1000 Ducats annuels, tant pour leur entretien que pour la dépense de l'église et du colleige, à prendre perpetuellement sur l'usufruit de Contamine, et sur la somme a laquelle ce prieuré seroit admodié du temps en temps par les RR. prestres de la Sainte-Maison ; et, en tant que le revenu ne suffiroit pas, la Sainte-Maison promit de payer le restant quartier par quartier. Par ce moyen, les RR. PP. Barnabites se sont chargés du colleige et ont promis de tenir 3 Régents séculiers pour la grammaire et 8 Régents ordinaires de leur frères ou prêtres pour la réthoriques, philosophie, théologie scolasti-

que, morale, positive et les cas de conscience, avec un Régent de langue hébraïque outre le préfet et surveillants du colleige avec autres de leurs pères (ou prêtres) pour faire l'office des frères augustins, dans leur église, a la forme des collégiales, y célébrer la Sainte Messe, prêcher la parolle de Dieu, enseigner la controverse et cathechiser et instruire ceux qui se convertiront, outre les professeurs, les freres convers necessaires... D'après le susdit contrat de 1616, il est convenu que ce colleige s'appellera le colleige de la Sainte-Maison de Thonon sous l'authorité de son Conseil. Les RR. Pères manquants à leurs devoirs il en donnera (le Conseil) avis à leurs supéricurs, puis a leur général, qui, n'y mettant pas ordre dans deux mois, il sera loisible, a son altesse (le duc) de les congédier, et, seront encore obligés de remettre les églises, colleige, prieuré et autres bénéfices et les méliorations qu'ils y auront fait sans en rien prétendre ; qu'ils ne pourront établir, au prieuré de Contamine, aucun Religieux, ny officiers, ny retrancher aucune prébendre ny pension sans expres consentement de la Sainte-Maison ; qu'ils maintiendront les droits de la Sainte-Maison, sans les désunir, ny démembrer a forme de Bulle de fondation ; que toutes les procédures se feront au nom dn Conseil, le tout par eux promit par leur serment.

Cependant les RR. Pères n'ont pas plus-tôst éstés aggrégés qu'ils ont travaillé a destruire cette fondation, en sorte qu'ils paroit qu'ils n'ont éstés suscittés que pour la ruiner pour empêcher les bons effets

qu'elle devoit produire à l'Eglise et le bien qu'elle devoit apporter à l'Etat.

Au lieu d'assenser les biens de Contamine et prendre les 1000 ducats de leurs gages, des mains des assensataires, voyants que la Sainte-Maison n'en scavoit pas ancore la valleur, et pour qu'elle n'en prit pas connaissance, ils s'en firent relacher la perception des fruits, sous la promesse d'en rendre compte chaque année, et d'imputer sur leurs gages ce qu'ils en retireroient.

Apprès s'estre introduits dans le prieuré, sous prétexte qu'ils dirent que cette redition de compte estoit onéreuse au Conseil, ils persuadèrent à M. de Blonay, qui étoit préfet, et au sieur de Châtillion prêtre, qu'il valloit mieux partager les biens et la fondation que de les laisser en commun ; ce qui est contre les Bulles et les Statuts qui défendent aux eclesiastiques de s'en rien approprier, ny que aucun n'en peusse rien obtenir par aucune provision, ny de Sa Sainteté ny de S. A. R. (le duc) et contre les termes du contrat d'agregation par lequel ils ont juré et promis de conserver les droits de la Sainte-Maison et de ne pas les désunir.

Ils firent ces partages Annissy en 1617, les prêtres eurent le prieuré de Saint-Hippolitte et les biens en dépendants quoique de Blonay et de Chatillion n'eussent aucune procure du Conseil ny de la congrégation ;

Aux Pères Capucins le prieuré de Bellentre, en place de l'aumône ordonnée par les Statuts ;

Aux Pères Barnabites le prieuré de Contamine et l'Abbaye de Filly que la Sainte-Maison s'estoit acquise

par échange fait avec le chapitre de Saint-Jean de Maurienne contre le prieuré de Saint-Jullien qui autrefois dependoit de celui de Saint-Joire ;

Pour le Séminaire, le revenu de l'Hermitage.

Et ainsy, les Pères Barnabites ayant ce qu'ils vouloient les facultés de Droit, de Médecine et le reste furent anéantis.

Ces partages faits, ils en dressèrent les Articles cy apprès insérés qu'ils presentèrent à S. A. R. le duc le 29 septembre 1618, qui ne les voulut pas appreuver que, par prouision, voyait bien le désavantage de les appreuver pour toujours.

A l'égard des revenus de l'Abbaye de Filly, S. A. répondit qu'ils seroient relachés aux Pères Barnabites apprés qu'on auroit convenu du revenu par devant le Conseil de la Sainte-Maison.

Et au regard des prébendes des Religieux de Contamine, S. A. R. ordonne que les revenus de celles qui vaqueront seront emploiés à la réparation de l'église, à la facture et rénovation des reconnoissances, et ordonna que le prix fait des réparations fut donné, dans deux mois, et le mois d'après rapporté par devers elle, et ordonne que les Pères Barnabites fassent faire incessamment les reconnoissances.

Les articles furent présentés au Conseil qui ne voulut pas les accepter, et, apprés des contestes, il y eut conférence Annicy, par devant MM. le président de l'Echeraine et l'auditeur Bertier par les Pères Etienne... prestres sans participation du Conseil, où il fut dit que ces partages tiendroient par provision, et que les Pères Barnabites jouiroient de l'Abbaye de Filly, en

supportant les charges de la renovation des terriers et en payant la portion due alors aux chevaliers de Saint-Maurice et Lazare. Et, en 1626, on en tint encore une autre, par devant M. le Président de Montfalcon, qui ordonna que ces partages tiendroient par provision, quoique les Pères eussent déjà plus de 1200 ducats de revenu de la mense prieurale de Contamine sans comprendre l'Abbaye de Filly qui vaut à présent plus de 120 pistoles toutes charges portées. Il y avoit ancore dans ce prieuré 18 prébendes pour 12 Religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui officioient et avoient la charge d'âmes, et pour l'entretien des officiers ordinaires. Afin de se rendre maîtres de la mense conventuelle comme de la prieurale sous prétexte de vouloir rebâtir l'Eglise et faire faire la rénovation du fief, pourquoy ils estoient desja paiés par un des articles insérés aux prétendus actes de partage, non obstant, ils se font encore accorder par une patente de S. A. R. (le duc) particulière de 1623, la même chose avec la distribution d'une aumône journallière de plus de 150 coupes de bled qui se faisoit au prieuré dont ils n'en donnent pas 50 à présent, et font confirmer par cette patente tout ce qui leur avoit été accordé auparavant, et en eurent arrêt de vérification

Et pour éteindre entièrement ces prébendes quoique par l'aggrégation ils ayent promis de n'en point retrancher, ny aucune pension (ce qui est même défendu par la fondation) sous prétexte que les cloîtres de Contamine avoient été ruinés par les genevois, ils exposent à Sa Sainteté (le pape) qu'il ny avoit point de monastère, de cloîtres, de chambres, de

demeure, et qu'il n'y avoit pas mesme des vestiges de celles qui y avoient étés, et que les Religieux demeuroient séparément hors de l'enclos du prieuré, presque tous chez leurs parents, et même chez des étrangers, sans reigle, sans dicipline, n'y ayant pas espérance de les pouvoir réduire à l'observation de leur reigle, estants dans un évident danger de devenir pires, et le prieuré de s'éteindre, et, qu'ainsy, S. A. (le duc) désiroit de faire supprimer cette conventualité et convertir cette mense monacale au profit des colleiges d'Annissy et Thonon. Et sur ce faux exposé, le pape Urbain 8 leur accorda un bref le 20 juilliet 1624, par où il éteint la mense monacale et la conventualité de l'ordre de Cluny, et unit cette mense à ces colleiges, avec pouvoir qu'il donne à ces Pères Barnabites de s'en rendre possesseurs et de s'en retenir les fruits, de leur propre authorité, à la charge d'entretenir dans l'église deux ou trois vicaires amovibles pour les fonctions curiales, et de tenir, dans les deux colleiges, tout au tant de pères de leur ordre qu'il y avoit de Religieux à Contamine, et de faire l'office qu'ils étoient obligés de faire, outre le nombre de ceux que précédemment ils devoient tenir dans les deux colleiges à peine de nullité du bref.

Les PP. Barnabites ayant obtenu du Sénat la fulmination du dit bref, le Rev^me^ Evêque de Genève, Jean-François de Sales, commissaire délégué, après avoir fait donner assignation aux intéressés, pour voir procéder à sa commission sur les lieux : N. Jean de Lucinge, N. Amé de Toire, N. Claude de Vallon, N. Gaspard Chatrier, N. Gaspard de Loisin prieur Claustral

et Religieux de ce prieuré, comparurent. Ayant entendu la lecture du Bref, ils dirent qu'il estoit obreptif et subreptif, contraire à l'intention du fondateur et contre le droit et la raison, qu'ils assistoient aux heures, disoient la messe, chantoient les offices et faisoient tout ce qui étoit porté par leur institut, sauf que les genevois ayant brulé, dès quelques temps leurs cloîtres, ils demeuroient *in domunculis* ou petites maisons qu'ils avoient bâties à leur frais, auprès de l'église, et non pas dans des étrangères, et que, par conséquent, il n'y avoit point de prétexte légitime pour les priver de leurs prébendes ny d'éteindre leur conventualité, puisqu'ils déclaroient d'être prêts de demeurer en communauté, et faire tout ce qui est porté par leurs reigles, pourvu que leurs cloîtres fussent rebâtis ou autre maison pour leur habitation commune. Et parce qu'ils dépendaient de l'obéissance du R. Abbé de Cluny, ils demandoient que ce bref luy fut signifié, et cependant, qu'ils s'opposoient à son exécution, et en cas que le R^mc^ Evêque passeroit outre, qu'ils en appeloient et protestoient de tous attentats.

Me Estienne Mouthon, procureur, constitué par les RR. prestres de la congrégation dit que la Sainte-Maison étoit en place du prieur et qu'en cette qualité le prieuré luy appartenoit; que les RR. Pères Barnabites n'en estoient qu'usufructuaires jusques à la somme de 1000 ducats qu'on leur avoit promis pour le college, et qu'ainsy il s'opposoit à l'exécution du dit bref, et, au cas qu'on passat outre, qu'il en appeloit et protestoit de tous attentats emploiant à même effet la réponse des dits Religieux.

Le Rev^me^ Evêque (Jean-François de Sales) passa outre à la publication du bref, et, quoiqu'il n'eut pouvoir, par le bref, que d'unir la mense monacale et les prébendes aux deux colleiges, outrepassant son mandat, il mit les RR. Pères Barnabites en possession du prieuré, des cloîtres, de l'église et de tous les biens et revenus en dépendants, ainsy que plus amplement est porté par son verbal du 7 octobre 1625.

Les RR. prêtres (de la Sainte-Maison) en appellèrent comme d'abus au Sénat ; ils ont demandé la réparation des attentats et suivi fort longtemps leur appellation, ayant encore demandé que les RR. PP. Barnabites posassent (rendissent) compte, à la Sainte-Maison, de tous les fruits par eux perçus du passé tant de Filly que de Contamine. Après les poursuittes on fit une autre conférence Annissy en 1626, par devant M. le Président de Monfalcon, par laquelle on suspendit le procès jusques à nouvel ordre de S. A. R. (le duc). Et fut encore ordonné que les partages tiendroient par provision, et que les assensements des biens se feroient en présence de tous ceux du Corps de la Sainte-Maison, que tous les tiltres seroient inventariés et remis dans les archives de la Sainte-Maison serrées, à trois clefs, dont les prestres en auroient une, les capucins une et les Barnabites l'autre.

Les RR. Pères Barnabites n'ayant jamais voulu satisfaire à cette délibération, ny souffrir qu'on ait inventarié les titres remis aux archives, le Conseil fit reprendre le procès et les Pères se voyant à la veille d'estre condamnés sur tous les chefs, demandèrent à Madame Royale une évocation à Turin, et, l'ayant fait

pour une seconde foy suspendre, il est resté sans poursuitte.

Les Pères ayant possédé Contamine et Filly, au lieu des 1000 ducats qu'on leur promit, ils ont perçu, chaque an, plus de 3300 ducatons, car le revenu de Contamine consiste en la rente des Gets annuellement 600 ducatons, de Saint-Nicolas de Véroce 900 ou 1000 florins, de Vérognon 6 à 700 florins, de Saint-Sigismond 109 ou 120, à Contamine, 500 coupes de froment à l'ordinaire de 19 florins la coupe: 5000 florins. Et communément 100 chars de vin au prix commun de 50 florins : valent 5000 florins. Et 40 charettées de foin de 12 florins chacune soit 480 florins, outre diverses obventions qu'ils ont sur plusieurs cures, dont les unes rendent annuellement 30 coupes de froment, les autres de l'avoine, les autres des sommes d'argent outre les petits bleds qui se perçoivent à Contamine. L'Abbaye de Filly, toutes charges paiées, rend plus de 125 pistoles annuellement. Aussi les RR. Pères se sont enrichis et sont une des plus puissantes maisons de Savoye.

Il se sont rendus maîtres absolus de tous les biens de trois ou quatre paroisses voisines, de biens considérables à Thonon, à Dovaine, où ils ont une bonne partie du vignoble de Crépy, en sorte qu'ils ont plus de revenus de leurs acquis et des rentes constituées que des biens qu'ils possèdent de la fondation. On tient qu'ils ont plus de 100.000 florins de créances. Les bâtiments qu'ils ont fait faire à Contamine et à Thonon coûtent plus de 25.000 ducatons.

Ils n'ont jamais satisfait à leurs devoirs : au lieu de

12 régents, ils n'en ont tenus que 4 fort longtemps, et 5 dès environs 30 ans. Au lieu de faire trois classes de grammaire, il n'en ont fait que deux, où ils tenoient les écholiers sept ans, faisant 5 leçons dans la quatrième et 2 dans la troisième, où ils les tenoient une année chacune ; ce qui a esté cause que la jeunesse s'est dégoûtée des études de 2 en 2 ans. Ils donnoient un cours de réthorique en sorte qu'après la première année de réthorique, on estoit obligé, pour attendre la fin du cours de philosophie, de demeurer encore une année en réthorique ou d'aller dans un autre collège.

Il faut encore parler des répétitions et du Colleige... des jours fréquents de féries pour les fenestrés, pour les festes des régents : ils (lesquels) vont tard en classe, souvent substitués par d'autres pour 1, 2, 3, 4 et 5 jours pour s'aller promener ; à l'Eglise un grand tintamarre jamais d'exhortations spirituelles. Et souvent on sort du collège sans avoir appris les principes du christianisme, ce qui est cause que plus d'étrangers n'y viennent.

L'office de l'Eglise ils ne le font pas, et ils ne font qu'un petit catéchisme les dimanches, au lieu d'instruire, controverser, etc. Les jésuites prèchaient toutes les festes, faisaient des confréries d'artisans... Pour l'université des sciences, il faut les facultés de droit et de médecine et celle de théologie pour l'accomplir conforme aux Statuts art. 16. Il est sûr que si les biens de la Sainte-Maison n'avoient pas été partagés, comme j'ay dit, il y a de quoi faire pour les facultés de droit et de médecine. Cela se voit évidemment par les

grands bâtiments, les nombreuses et grandes acquisitions et les grandes créances des RR. Pères Barnabites. Quoique ces RR. Pères possédassent desjà plus de biens qu'il ne leur en falloit pour leur aggrégation, ils ménagèrent une conférence avec MM. les prêtres de la Sainte-Maison, qui, par une transaction, leur relâchèrent encore le prieuré de Boneguaitte, par devant le R^me^ Evêque et le S^r^ juge Maje, sous prétexte d'ajouter les Régents qu'ils n'avoient pas tenus par le passé. Mais ce relâchement ayant esté fait sans l'agrément de S. A. R., ce prince ne voulut pas l'appreuver et en défendit l'homologation par une lettre au 1er président.

Cependant les Pères Barnabites, par adresse, firent faire une autre lettre que S. A. R. (le duc) signa, par surprise, par laquelle il vouloit que la transaction fut homologuée. Ce prince l'ayant découvert, ordonna qu'on examinât cette fondation, ce qui fut-cause de deux arrêts : le premier ordonnoit aux RR. prestres et RR. Pères de donner, par spécifique déclaration, tous les revenus de la fondation, et, par le second, qu'ils remissent les titres aux comissaires députés du Sénat.

Les moyens de rétablir cette fondation dépendent de la bulle fondamentale, où il faut les chercher et dans les Statuts : Il n'y a qu'à les suivre pour réparer tous les désordres où elle est tombée par l'avidité des RR. Pères. Et pour cela, il faut réunir et mettre en commun les biens à forme des Statuts et de la bulle, et on treuvera de quoy accomplir le plus nécessaire de la fondation. Les prêtres (de la Sainte-Maison) sont toujours faciles à donner dans les menées des RR. Pères Barna-

bites en veüe d'augmenter toujours leurs richesses du bien de la Sainte-Maison. Ils sont présentement tout prêts de se dépouiller les premiers de tous les biens de la dite fondation, et de prendre leurs gages et leurs entretiens des mains des économes ou de ceux que le Conseil ordonnera et que le surplus soit employé aux fins de la fondation.

Les Pères Barnabites veulent garder Contamine et Filly, sous prétexte des partages énoncés et des conférences de 1621 et 1626, mais c'est sans fondement.

Les actes n'ont été faits qu'avec un ou deux des prestres de la congrégation, sans l'aveu du Conseil, sans l'authorité de sa Sainteté (le pape).

Ils sont nuls par l'art. 31 des mesmes Statuts qui ne veut pas qu'aucune cession excédant 10 escus soit valable, n'estant ratifiée par le Conseil ; il est dit que les ecclésiastiques ne feront rien sans les laïques, ni les derniers sans les premiers. Et par la disposition du droit, qui ne veut pas l'aliénation des biens ecclésiastiques, le partage ne peut se faire sans l'authorité du supérieur, sans le consentement et souscription du chapitre, sans une nécessité et sans ouïr les intéressés comme est la ville de Thonon, ce qui n'est pas dans ces dits actes. D'autant plus nuls qu'ils sont prohibés par la bulle fondamentale qui ordonne la communion de tous les biens de la Sainte-Maison dans l'art. 8... Ne pas s'excuser de dire que S. A. R. (le duc de Savoie) les a approuvés par ses déclarations sur les articles du 29 novembre 1618, et par ses patentes de 1623, parce qu'il est porté en termes exprès, dans les Statuts faits par S. A. R. précédem-

ment et approuvés en suite du Saint-Siège, qu'aucun, par quelle provision que ce soit, de S. A. R. ou de sa Sainteté (le pape) ne pourra obtenir aucune chose appartenant à la Sainte-Maison, s'il n'est jugé expressément par le Conseil (de la Sainte-Maison) auxquels (statuts S. A. R.) n'ayant pas dérogé, par exprès par ses déclarations et patentes, elles sont presumées obtenues par subreption, n'estant pas croyable que si on luy avoit dit ce qui est contenu dans la Bulle et dans les Statuts, qu'il en voulut défaire et détruire un si grand ouvrage ; d'autant que cette division tend directement à la ruine entière de la Sainte-Maison, qu'elle ruine le bien public. Ce n'est pas à présumer que ce grand prince qui l'avoit tant en recommandation voulut luy nuire ny préjudicier comme on l'établiroit en droit si on vouloit traiter cette question. L'arrêt de vérification est inutile, parce qu'il n'a pas esté rendu avec un légitime contradicteur, mais avec Me Jaques qui n'estoit constitué procureur que par les RR. prêtres, et non pas le Conseil ny corps de la Sainte-Maison, les intéressés n'ayant pas estés ouïs ny appellés.

Par là les PP. (Barnabites) ne peuvent pas empêcher l'union et la communion des biens, ny éviter de rendre compte des revenus qu'ils ont percus de Contamine et Filly, comme ils l'ont promis, du moins quant à Contamine quand on le leur remit.

Outre que l'approbation des partages n'estant que de provision S. A. R. (le duc), si tel est son bon plaisir, il peut donner un autre règlement puisque la patente et l'arrêt se rapportent aux partages et con-

férences de 1621 et 1626 ; en sorte qu'on peut les dépouiller en leur payant 1000 ducats annuels. Par là on ne leur fera aucune injustice, on ne blessera point les patentes ni déclarations de S. A. R. ny l'arrêt susdit et, il est sûr que si on leur fait rendre compte, ils seront beaucoup débiteurs par sus (par la vue) des grandes acquisitions qu'ils ont faites et de toutes les réparations qu'ils y ont faites par le moyen de leurs bâtiments.

Si on examine le bref de l'extinction des prébendes on verra, clair comme le jour, qu'il est obreptif : 1° parce qu'ils ont tû à sa Sainteté la Bulle d'érection de la Sainte-Maison par laquelle le pape lui ayant uni le prieuré de Contamine il ajoute qu'il ne veut pas que le service divin ny le nombre des religieux soit diminué ; 2° parce qu'ils ont tû à sa Sainteté que par l'aggrégation, ils ont promis et juré à la Sainte-Maison de ne retrancher aucune prébende dans ce prieuré ; 3° parce qu'ils n'ont pas exposé que par ce mesme contrat, ils avoient promis et juré de maintenir les droits de la Sainte-Maison sans les désunir ny démembrer ; 4° parce qu'ils n'ont pas fait entendre au pape qu'on avoit assez pourvu à leur entretien par la fondation des collèges d'Annessy et de Thonon.

Il est obreptif : 1° parce qu'ils ont exposé au pape que les religieux de ce prieuré demeuroient chez leurs parents et alliés et étrangers, la vérité estant le contraire ; 2° parce qu'ils ont exposés qu'ils vivoient sans reigle et sans discipline et cependant ils les observoient en tout sauf qu'ils ne demeuroient pas en commun (ce qu'on ne pouvoit pas leur imputer à

cause de l'incendie des genevois), ils assistoient toujours au chœur, disoient messes, chantoient l'office, etc. ; 3° parce qu'ils ont exposé qu'il n'y avoit plus d'espérance à l'observance et qu'ils estoient en danger de devenir encore pires et le prieuré de s'éteindre quoique au contraire ces pauvres religieux travaillassent de leur pouvoir pour observer leur règle.

Ils doivent donc estre privés du bénéfice du bref puisque ce bref est obreptif et subreptif, estant bien à présumer que le pape ne l'auroit pas accordé s'il avoit su la bulle de la Sainte-Maison et le contrat d'aggrégation, car il n'auroit pas vouleu contre la disposition du droit, enlever à la Sainte-Maison ce qui luy estoit acquis par l'union de ce bénéfice de conférer, les prébendes et d'avoir un si grand nombre de serviteurs de Dieu dont elle avoit la dépouillie à leur mort et qui pouvoient luy apporter un grand secours pour le service divin.

Cette extinction est contre le bien public parce qu'elle lèse l'entretien de douze pauvres gentils hommes pour qui elle estoit destinée (1).

L'exécution qu'en a fait le R^me^ Evêque (Jean-François de Sales) est abusive, parce qu'il n'avoit pas pouvoir de mettre les RR. Pères Barnabites en possession, mais seulement de séparer la mense monacale de la prieurale. Et le pire a été de les mettre en possession du prieuré qu'il a par là désuni, de la Sainte-

(1) Les Barnabites, en un long mémoire que nous avons sous les yeux, répondent à toutes ces accusations (Archives Mathieu de Filly). Ils s'appuient sur la validité de l'acte pontifical de 1624 dérogeant à certaines clauses de la bulle de 1599, sur leur possession et sur le droit particulier établi en leur faveur par les décisions du duc Charles-Emmanuel, etc., etc.

Maison (le prieuré) contre l'intention de la fondation et contre les statuts. Dès lors, ils ont établi des officiers contre les conventions de l'aggrégation. Elle est encore attentatoire, puisque y ayant opposition, il devoit y déférer, et non pas passer outre, de manière que la justice veut qu'on rétablisse les prébendes avant toute œuvre...

On est fondé d'enlever le collège aux RR. Pères Barnabites par les clauses insérées dans l'aggrégation et par les raisons cy dessus qu'ils ne satisfont pas etc. *Il faudrait le logement (l'établissement) de l'Université : pour la faculté du droit 4 professeurs, un institutaire, un pour le c.* (sic), *un pour le ff.* (sic), *et un pour les canons, avec 6 agrégés qui assisteroient ordinairement aux actions publiques et aux promotions et jugeroient de la capacité des proposants ; que les chaires se donassent en concours par devant le Sénat aux plus capables (les régents de théologie sont établis par l'acte d'aggrégation), les agrégés, les prêtres docteurs, 2 professeurs de médecine, un pharmacien pour avoir soin du jardin, des simples et la démonstration des drogues, et un chirurgien pour l'anatomie et les médecins seroient les aggrégés.*

L'Evêque seroit le chancelier, le préfet vice chancelier qui donneroit les degrés et expedieroit les lettres, sous le nom du chancelier, quand il y seroit, et en son absence du vice chancelier, sous le sceau de la Sainte-Maison. On donneroit pour juge conservateur le Sénat, et, sur les lieux, pour lieutenant du conservateur, le juge-mage qui, par provision, connaî-

troit des choses qui veulent prompte provision avec les deux premiers professeurs qu'il auroit pour assesseurs. Et il auroit droit d'assister au Conseil de la Sainte-Maison et dans les actes publics et promotions. Et tous les actes qu'il feroit en cette qualité seroient reçus par le Secrétaire de l'Université.

Gages : le gage du pharmacien de 25 pisloles, du chirurgien de 15, du secrétaire de 12, du bedau de 4.

L'Etat se peupleroit de savants hommés pour servir l'église, le prince, le publique ; et, comme il n'y a point d'universilé au pays, la plupart n'ayant de quoy aller ailleurs se contentent de cinq ou six mois d'institut. Et comme ils n'ont pas assez de principes, de 30 il n'y en a pas 3 qui restent, au lieu que s'il y avoit au pays etc... (une université, ils y demeuraient).

Et la médecine ! point de médecin ici, on porte l'argent à Genève !

Et les sommes qu'on porte aux pays étrangers ; annuellement il s'en gradue 20 en droit et autant en théologie ! Comptez les frais des degrés et du voyage.

Les étrangers viendroient pour la théologie et la médecine ; Thonon se peupleroit de fribourgeois et de vallaisans, d'ecoliers du pays de Gex, de Saint-Claude, des allemands.

Le Droit auroit encore les bressans, les étudiants de Savoye, les allemands (1).

Ici se termine notre document.

En 1669, la ville de Thonon réclamait l'Université

(1) Manuscrit contemp. de 16 p. 1/2 de texte, portant pour titre « Sainte-Maison ».

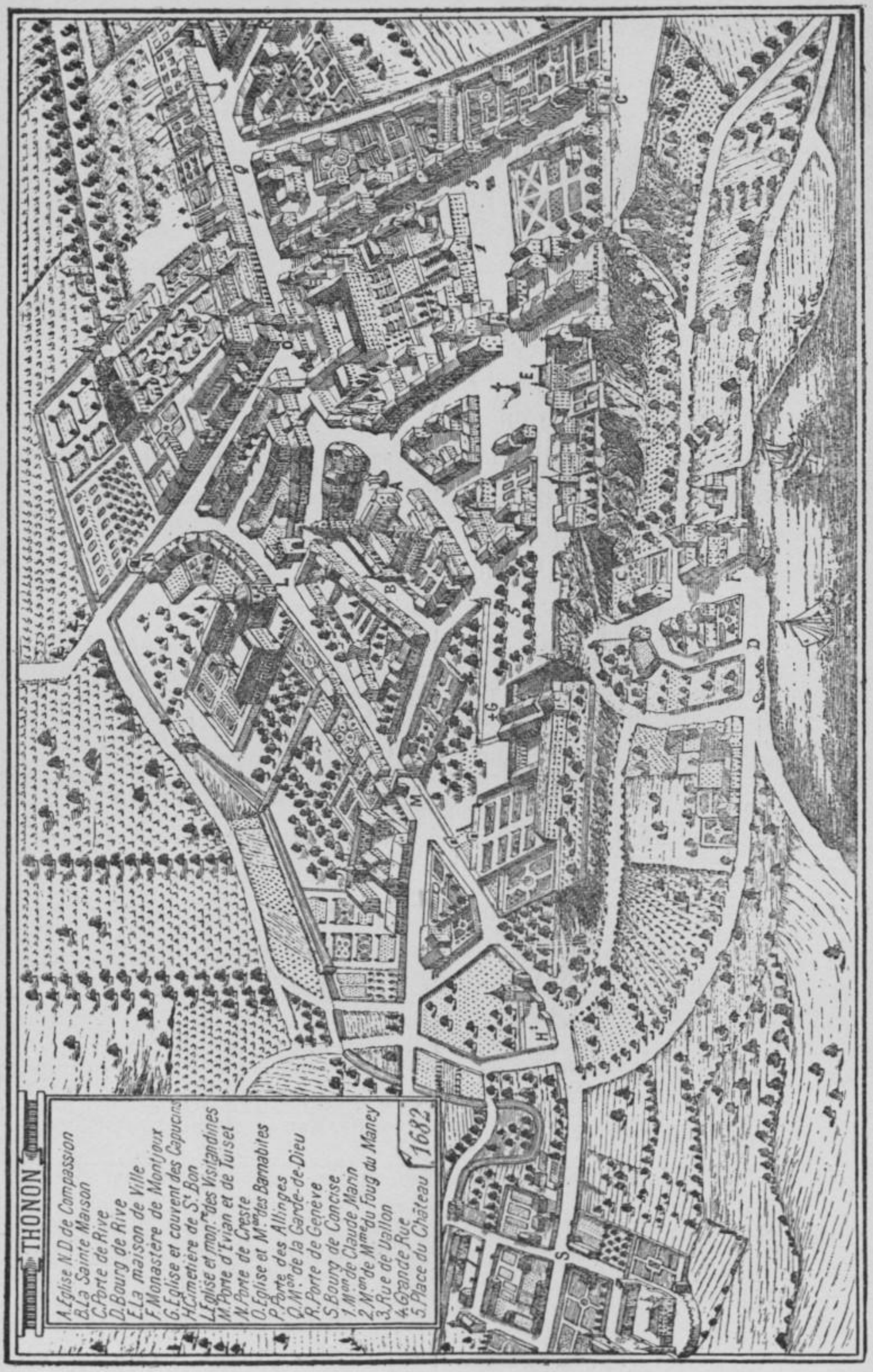

Plan de Thonon en 1682

promise, par l'organe de l'un de ses bourgeois du nom de Charrière. Notre document nous apprend que des conférence avaient déjà eu lieu à Thonon, en décembre 1626, pour accomoder les parties sous la direction du comte de Montfalcon, premier président de la Chambre des Comptes de Savoie. Madame Royale Christine de France, régente naguère pour son fils Charles-Emmanuel II, s'y employa en 1646. Prévenue par les Barnabites contre le Préfet Gilette, elle mit en mouvement Mgr Charles-Auguste de Sales et autres pour obtenir la démission dudit Gilette. Enfin, le 31 mai 1653, elle somma le marquis de Lullin d'exécuter son désir transformé en ordre formel (1).

La sentence souveraine de la régente du duché, Madame Royale Chrïstine de France, exigeait donc la démission du préfet Gilette. Les adversaires qu'il s'était créés en défendant les droits de l'établissement (2) essayèrent en vain de lui substituer Rd Messire François de Compois. Le vénérable chapitre de l'Université qui voulait aussi le développement des plans primitifs de l'Apôtre du Chablais, soutint son préfet qui en avait appelé au Sénat de Savoie. Le Sénat le confirma dans sa charge (3).

(1) Délibérations de la Sainte-Maison, p. 80 ; *Academie Salésienne,* XXXIII, p. 167.

(2) Le Comte de Sonnaz soutenait les Barnabites et le marquis de Genève-Lullin, les prêtres de la Sainte-Maison (Délibér. de la S. M.).

(3) Il déclara obreptices les lettres du Souverain présentées par Rd Naz, prêtre de Thonon, lettres qu'on avait obtenues pour accomplir cet acte *(Ibid.)*. Rd François de Compois était fils de Noble Charles de Compois, seigneur de Féternes, le dernier gouverneur de Ripailles. On sait que ce château fut cédé aux Chartreux en 1623.

Les Barnabites encouragés par le juge-mage du Chablais, François de Gerbais de Sonnaz, père d'un des religieux, continuèrent leurs poursuites contre Rd Gilette, voulant obtenir à tout prix son départ. Mais l'influent marquis de Lullin, Albert de Genève, gouverneur du Chablais, le soutint énergiquement. Il proposa un accord amiable consistant à donner à Rd Gilette, la surintendance à vie de la Sainte-Maison, à lui conserver la Rectorie de Saint-Jeoire et lui maintenir tous ses privilèges et avantages.

Les Barnabites et les leurs refusèrent toute transaction. Cependant Rd de Compois ne se pressa pas assez de venir occuper à Thonon le poste de Préfet. Entre temps on nomma Rd Etienne Mugnier, vice-préfet, pour suppléer à Rd Gilette lors de ses nombreuses absences.

Nous n'avons pas à insister sur les diverses phases de cette lutte sourde de couvent à couvent, où quelques champions des deux causes s'emportèrent un peu trop vivement dans leurs discussions et protestations. Nous remarquerons simplement le peu d'enthousiasme que mit Rd de Compois à venir à Thonon au milieu d'une congrégation qu'il sentait hostile. L'autorité ecclésiastique avait donné à Rd de Compois la cure d'Allinges ; Rd Gilette mit fin à la lutte en le nommant son coadjuteur avec future succession, le 25 Avril 1656 (1).

Mgr Jean d'Arenton d'Alex, faisant sa visite pasto-

(1) Cependant l'année suivante, Rd Gilette ayant renoncé à son canonicat de Saint-Jeoire, en faveur de Rd Jean-Jacques Gilette son neveu, des protestations partirent du Collège des Barnabites et du Château de Sonnaz (6 janvier 1658) *(Ibid.)*.

rale, séjourna dans nos murs les 25, 26, 27, 28 février 1663 ; il parcourut nos villages, ordonna la reconstruction de l'Eglise de Tully, inspecta les chapelles de Saint-Bon soit du Cimetière, de la Crypte, de N.-D. Consolation, de Saint-Antoine, de N.-D. de Pitié et de Saint-Grats, de Saint-Jacques-le-Majeur, de Saint-Claude, de Sainte-Magdeleine, de N.-D. de Compassion, de Saint-Pierre, de Thuiset, etc. (1). Il prescrivit la restauration de la chapelle de Saint-Jacques-le-Majeur, qui s'élevait sur l'emplacement de la chapelle actuelle de Saint-François, de façon à ce qu'elle devint le pendant de celle de N.-D. de Consolation (présentement de la Sainte-Vierge). Suivant ces dispositions, ces deux sanctuaires formèrent la tête des basses nefs actuelles de l'église de Saint Hippolyte (2). Il ordonna de faire le catéchisme, tous les dimanches à Thonon, et tous les mois à Concise (3), de dresser un inventaire des reliques de la paroisse : défendit, sous les peines les plus graves, de tenir le marché les dimanches et fêtes, autour de l'église ou d'y retirer des objets peu convenables. Mais, la bonne volonté

(1) Voyez *Eglise de St-Hippolyte et chapelles de Thonon* en 1663 et 1718. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I. *Piec. justificat.* nº 35.

(2) *Ibid.*

(3) Celle de Corzent-Thonon n'existait pas à cette époque. Rd Messire Henri-Meynet de Thonon, prêtre « prébendé de la dite Sainte-Maison » fit construire en effet la chapelle de Corzent-Thonon qu'il plaça sous le vocable de Jésus, Marie et Joseph. Le 7 novembre 1686 (Guyon notaire), il y attacha le revenu de 15 florins pour 5 messes aux intentions et jours par lui indiqués. Il se réserva, pendant sa vie, la charge de recteur de la dite chapelle. Après son décès, le droit de patronage devait en revenir à la Sainte-Maison. La rente de 15 florins était garantie par une hypothèque sur tous ses immeubles et principalement sur une terre au territoire de Charmoisy *(Académie Chablaisienne, II*, p. XXVII).

du Prélat ne pouvait doter l'Université des ressources nécessaires qui lui faisaient défaut. Il est bien probable cependant que sa puissante intervention auprès du Souverain fut la cause de la sécularisation et de l'union du prieuré de Saint-Georges ou Saint-Jeoire à l'établissement qui nous occupe (1). Elle eut lieu par ordre de Charles-Emmanuel, le 2 novembre 1663. Cette antique maison comptait douze chanoines réguliers de Saint-Augustin, et un curé ou vicaire perpétuel ; elle adopta les règles de notre institut et jouit des mêmes privilèges (2). Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la situation de cette nouvelle fille, une transaction passée sous l'arbitrage du même prélat statua, le 15 mars 1668, que la maison mère possèderait, à perpétuité, le droit de nomination à toutes les places du prieuré, que les deux préfectures ne pourraient être réunies sur une même tête (3) et que Saint-Georges abandonnerait à Thonon une de ses prébendes et l'un de ses prêtres, en ne conservant que les revenus ordinaires des autres (4). Cet accrois-

(1) Le Prieuré avait fait, le premier, des démarches dans ce but longtemps auparavant (1636). Le Conseil de la Sainte-Maison avait donné son agrément à ce projet par délibérations du 10 septembre 1636, et du 30 juillet 1640, « soubs le bon plaisir de Sa Sainteté et de S. A. R. » La chose traîna en longueur jusqu'en 1663. *(Délibérat. du Chap. de la Sainte-Maison).*

(2) Une bulle du pape Clément IX, du 3 novembre 1667, confirma cette sécularisation devenue nécessaire. Le dit prieuré ne fut plus composé dès lors que de prêtres séculiers, de sorte que les échanges de personnes entre les deux maisons n'obligeaient plus le sujet qui quittait Thonon pour Saint-Jeoire à faire profession religieuse et à prendre l'habit de religieux, ni celui venu de Saint-Jeoire à quitter le sien.

(3) On admit une exception en faveur de Rd Gilette qui en était le recteur perpétuel.

(4) Les préfets et membres de la Sainte-Maison avaient en outre la préséance sur leurs nouveaux frères *(Archives de la Ste-Maison).*

sement semblait devoir conduire l'œuvre de Saint-François à un épanouissement prochain. On s'empressa, avec ces nouveaux revenus, joints aux revenus de Rd Gilette, de construire le chœur actuel de l'église de Saint-Hippolyte, qui fut achevé en 1668, le rétable de l'autel, la table de la communion (1676), le tabernacle (1) et l'orgue que la congrégation paya 700 écus, (1671-1672) (2).

Rd Gilette se retira bientôt au prieuré de Saint-Jeoire, où il mourut et fut enseveli le 7 novembre 1674, à l'âge de 79 ans (3), disent les registres de la Sainte-Maison. Mais on ne trouve pas son acte de décès dans les archives paroissiales du prieuré de Saint-Jeoire, ce qui ferait supposer qu'il mourut ailleurs : peut-être à Chambéry, où il y avait fondé, en 1664, l'église de la Charité et où il possédait une demeure (4).

(1) Thonon avait alors un sculpteur, Pierre Jay, qui répara la chapelle des Allinges (10 novembre 1676).

(2) Le 7 février 1664 (Sarpollet, notaire), Rd Louis Gilette, préfet de la Sainte-Maison, donne pour la réparation et agrandissement du chœur de l'Eglise de Notre-Dame de Compassion, 1000 ducatons ; 100 écus blancs pour l'achat d'un tabernacle et ciboire ; 100 écus blancs pour le rétable du grand autel et 300 ducatons pour l'acquisition d'habits d'église des fêtes solennelles, et 1000 ducatons « en accroissement des gages des prêtres de la Sainte-Maison ». *(Académie Chablaisienne,* VI, p. xv).

(3) L'année 1670 fit de nombreux vides dans la communauté : Le 17 juillet 1670, Rd Me Jacques Bourgeois succédait à Rd Tavernier, défunt ; Rd Joseph-Marie de Rossillon, nommé vice-préfet, à feu Rd Pierre Bouverat ; Rd Mathieu Mugnier, chanoine de Saint-Jeoire, à Rd Jean Grand.

(4) Chambéry conserve, à l'hospice de la Charité, son buste avec ses armes et une épitaphe. (Bouchage, p. 103). Il laissa à la Sainte-Maison les fonds nécessaires pour entretenir deux prêtres de plus. Il avait vu s'installer, à Thonon, la Visitation (1627), les Ursulines (1634), les Minimes (1636), les Annonciades (1637).

CHAPITRE IV

SOMMAIRE : *Les Préfets et événements ou principaux faits de leurs Préfectures* (suite). — *R. Joseph-Marie de Rossillon de Bernex (1675-1713). — Arbitrage de 1677 qui met fin au procès des Barnabites. — La Maison des Arts ; son inauguration en 1680. — Construction du collège des Barnabites (1678-1680). — Guerre. — L'Université de Thonon et le barnabite Dom Clément Presset (1709). — R. François de Frésigny (1713-1724). — Cures dépendant de la Sainte-Maison. — Fête intime (1718). — Manufacture de draps à la Maison des Arts. — R. Joseph-Philibert de Pignier (1727-1751). — La Maison des Arts et le marquis de Coudrée (1729). — Le collège des Barnabites sous la dépendance de l'Université de Turin (1729). — Revenus et procès avec les Chanoines de Saint-Jeoire (1732). — Accord de 1734. — La Norme du chœur (1738). — Rénovation des fiefs. — Invasions Espagnoles (1742-1748).*

VI. — Joseph-Marie de Rossillon de Bernex (1675-1713)

Rd Joseph de Rossillon de Bernex succéda à Rd Gilette. Il était fils de noble et puissant seigneur Charles-Aimé de Rossillon, marquis de Bernex, et de Noble Dame de Michel de la Paluz, et frère de Michel-Gabriel de Rossillon, mort en odeur de Sainteté sur le siège épiscopal de Genève. Après avoir reçu la prêtrise en 1669, il remplaça l'année suivante à la Congrégation de la Sainte-Maison Rd Bouverat, décédé. Il fut bientôt investi de la charge de vice-préfet, et c'est en cette qualité, qu'il gouverna l'Université Chablaisienne pendant les dernières années de la pré-

fecture de Rd Gilette, alors que celui-ci jouissait à Saint-Jeoire d'un repos bien acquis. Il était donc tout désigné pour lui succéder ; il n'éprouva aucune difficulté, ni de la part du Prince, ni de la part du Conseil dont « il eut favorables et unanimement tous les suffrages à voix secrètes avec les pois blancs » (1).

Le nouveau préfet avait eu connaissance des vastes projets des fondateurs et de son prédécesseur Rd Gilette. Les chanoines de la Sainte-Maison, les Barnabites, les Capucins, les Syndics et le Conseil de la ville en demandaient toute la réalisation compatible avec la modicité des revenus. Il fallait donc les connaître et procéder à une organisation nouvelle. Il fallait s'efforcer de réaliser autant que possible les vues grandioses de Saint-François de Sales, dont le Conseil lui avait rappelé les constitutions et les règles le jour de son installation (2), attirer à Thonon « les fribourgeois, vallaisans, bressiens et allemants, les étudiants de Savoye, du pais de Gex et de Saint-Claude », ainsi que dit le manuscrit rapporté ci-devant. Résoudre la question des Barnabites et de leurs rentes d'une manière définitive était de toute nécessité.

La lutte contre Rd Gilette n'avait en effet rien tranché à ce sujet. Le duc de Savoie, par lettres du 5 juin 1651, du 5 avril 1652 et du 7 janvier 1653, avait évoqué devant lui la connaissance du procès, ventilant au Sénat de Savoie, entre les prêtres de la Sainte-Maison et les Barnabites, en confiant l'examen

(1) *Académie Salésienne*, XXXIII, p. 93.

(2) Reg. délib. de la Sainte-Maison, 22 février 1675.

des pièces aux magistrats du Sénat de Piémont et de la Chambres des Comptes. Le 25 septembre 1653, il confirma que les prêtres de la Sainte-Maison ne devaient point pourvoir aux vacances du prieuré de Contamine, que les Barnabites recevaient les 1000 ducatons portés en leur contrat de 1616, qu'ils fourniraient les régents requis pour les basses classes du collège, qu'on leur rendrait la maison Bellegarde pour les écoles, qu'enfin le Conseil de la Sainte-Maison, assisté de ministres ducaux, trancherait prochainement et définitivement toutes les difficultés. Cette sentence ne fut point acceptée. Il y eut comparution des députés des deux partis, à Turin, devant le duc qui, le 2 septembre 1655, prononça que l'ascensement du prieuré de Contamine et de Filly aurait lieu par un magistrat par lui député. Cet essai de pacification n'aboutit pas. D'autre part, Thonon demandait au Sénat de Savoie le fonctionnement du Collège, de la Maison des Arts, de l'Université, et les prêtres de la Sainte-Maison (1661) réclamaient à la ville le paiement des anciennes redevances du prieuré de St-Hippolyte à elles attribuées en 1605, comme il a été dit. Il y eut plusieurs arbitrages qui n'eurent aucun résultat. La ville de son côté représentait que les conditions du contrat primitif n'étaient point remplies : « Les parents, disait-elle, en sa requête du 19 août 1675, sont obligés d'envoyer leurs enfants étudier dans des collèges étrangers à grands frais ; l'on n'a pas établi « *la faculté de droit, ni de médecine, non plus que la Maison des arts* », de sorte que Thonon et le Chablais en souffrent de grands

dommages. La ville requiert donc le Sénat de Savoie d'ordonner, malgré tous les partages précédents, que tous les biens de la Sainte-Maison soient remis au Conseil de l'établissement, par lui administrés, *que les facultés de droit et de médecine soient établies, ainsi que la Maison des arts*. Cet appel de la ville au Sénat avait eu lieu à la suite d'un arbitrage où figurait Mgr d'Arenthon d'Alex, évêque du diocèse, arbitrage par lequel Thonon devait céder, à la Sainte-Maison, pour les 1000 ducatons que la ville lui devait les revenus des moulins de Saint-Bon, et pour les intérêts de cette somme 18 poses de bois à Plain-Cabaret (Allinges) (1).

Le sénateur d'Oncieux fut délégué le 12 juin 1676, pour dresser, sur les lieux, l'état des bénéfices. Le 11 septembre et 9 décembre de la même année, le Sénat ordonnait l'amodiation de tous les revenus, à savoir : des prieurés de Saint-Hippolyte, de Bellentre, de Bonneguête, de Contamines, de Saint-Jeoire, des abbayes de Filly, du Lieu, des biens de la cure de Tully, de l'Hermitage, de Chessy, etc. La sentence s'exécuta aussitôt (2), et l'on procéda au remaniement

(1) Si nous ne craignions d'être trop long et diffus, nous devrions citer ici les diverses phases de l'existence des maisons soumises à la Sainte-Maison à cette époque, comme le prieuré de Bonneguête à elle réuni par le pape Clément VIII et cédé aux Barnabites le 7 juillet 1673, par suite de la sentence arbitrale de 1677. On confia, le 21 août 1686, à Rd Messire Laurent de Montfort, prêtre originaire de Marcellaz en Faucigny, les charges de recteur, vice-prieur et économe du dit prieuré, dépendant de la dite Sainte-Maison, sa vie durant, moyennant la cense annuelle de 350 florins monnaie de Savoie. (*Académie Chablaisienne, II*, p. xxx et xxxi.)

(2) Le 1er février 1677, on afferma *la mense de Contamines*, au prix de 1000 ducatons, non comprises les prébendes monacales à payer aux Barnabites, les aumônes accoutumées, et autres char-

des plans d'études et des règlements, et à une nouvelle distribution des biens de l'établissement.

Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste, mère et tutrice de Victor-Amédée II, établit, dans cé but, une Chambre composée des principaux prélats et ministres de ses Etats (6 septembre 1677). Parmi ces arbitres figurent : Rd Messire François Amé Millet, archevêque de Tarentaise et Conseiller d'Etat... l'évêque de Genève, Jean d'Arenthon d'Alex ; le premier président au Sénat de Savoie Messire François Bertrand de la Perrouse ; le second président Messire François Gaud ; Nᵉ Charles-François-René de la Chiesa, Messire François d'Oncieu, etc... Chaque congrégation de l'établissement envoya des députés à Chambéry, au palais du Conseiller d'Etat, de la Perrouse (1).

Voici les différents articles de cette importante transaction ou sentence arbitrale d'où devait résulter la création de la Maison des arts et la construction du collège de Thonon dit de Barnabites (aujourd'hui caserne). Ces articles formaient le règlement auquel devaient se soumettre les membres de la Sainte-Maison :

ges de la fondation du prieuré. Ces prébendes comprenaient 13 chevallées de vin blanc, 13 coupes de froment (mesure de Faucigny), 20 flor., 7 sols, 6 deniers et 100 fagots de bois (*Arch. de la Sainte-Maison*). Les autres bénéfices furent aussi affermés.

(1) Les prêtres de la Sainte-Maison déléguèrent : leur préfet Rd Mʳᵉ Joseph-Marie de Rossillon, Jacques Bourgeois, Pierre Mugnier, Fabien Comte (procuration du 14 août 1677) ; les Capucins, Rd P. Bernard d'Annecy, ex-provincial de Savoie, et le P. de Thiollaz, vicaire au couvent de Chambéry (procure du 27 juillet 1677) ; les RR. PP. Barnabites : Rds François Lacombe, Clément Ribiollet, Jean-Claude Marin ; le conseil de Thonon : Nᵉ François de Joly de Vallon, spectᵉ Michel Morel, syndic de la ville, et spectᵉ Pierre Louis Frézier (procuration du 11 août 1677).

1° Le Conseil ordinaire se réunira les lundis de chaque semaine, au son de la cloche, dans la grande salle de la Sainte-Maison.

2° Y assisteront : les évêques de Genève ; les gouverneurs du Chablais ; le chevalier grand'croix de la religion des SS. Maurice et Lazare, nommé à cet effet par S. A. R.. ; le préfet, en son absence, le plus ancien des prêtres ; le juge-mage du Chablais, à son défaut, son lieutenant ou le plus ancien gradué ; deux prêtres de la Sainte-Maison, dont l'un sera toujours secrétaire ; le Rd P. gardien des Capucins, en cas d'absence, le vicaire avec le compagnon qu'il choisira ; le prévôt des PP. Barnabites, ou s'il est en voyage, son remplaçant et un confrère du même ordre ; le premier syndic de la ville, à son défaut, le second ; à défaut du second, le syndic déposé et l'un des fiscaux de la province de Chablais, et deux directeurs laïques nommés par le Conseil tous les deux ans. Tous ont voix délibératives et droit d'entrée, si ce n'est ces deux derniers qui ne paraîtront qu'à l'appel du Conseil, pour des questions d'économie, de commerce ou de revenus annuels. Les juges-mages, fiscaux assisteront en robe de palais, les Rds prêtres, en manteaux longs et les autres, en habits décents.

3° Le Rd préfet et les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, occuperont le côté droit de la table, et les laïques, le côté gauche, dans l'ordre cité plus haut.

4° Ceux-ci ne pourront rien déterminer sans les ecclésiastiques, ni aliéner aucun bien, ou l'appliquer à d'autres usages que celui de la fondation ou à ceux déterminés par les présents articles.

5° Si le juge-mage recevait du Souverain ou de ses magistrats des propositions pressantes, il en donnera avis au préfet qui « sonnera un conseil extraordinaire ».

6° Toutes les délibérations seront consignées au « Livre des séances », déposé sur la table, et signées par chacun des assistants.

7° Le Conseil ordonnera un classement régulier de tous les titres, papiers, mémoires et documents des archives de la Sainte-Maison, ainsi que l'achèvement de l'inventaire général déjà commencé.

8° On ne pourra sortir un titre des archives, qu'avec le consentement du Conseil, en inscrivant sur un livre à part, le nom de l'emprunteur.

9° La Chambre des archives fermera à trois clefs, dont l'une sera remise aux RR. préfets et prêtres ; la seconde, aux RR. PP. Capucins ; la troisième, aux RR. PP. Barnabites.

10° Les préfets et les prêtres continueront à vivre en commun, et à remplir les fonctions pastorales, suivant la teneur des constitutions de 1603 et des statuts.

11° Ils pourront recourir à Rome, en vue d'obtenir l'érection de l'église de N.-D. de Compassion en collégiale. Le Conseil les appuyera dans cette démarche, à condition toutefois qu'ils garderont leurs règlements, surtout celui de 1615, dû à la plume de saint François de Sales.

12° Cette érection ne préjudiciera en rien, au droit de juridiction ordinaire de l'évêque de Genève sur l'établissement, ni à la réunion de la Sainte-Maison à l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

13° Jusqu'à cet événement, on observera les constitutions 1603, avec les modifications de 1615 ou autres jugées convenables par l'évêque de Genève ou le préfet.

14° Celui-ci ne procèdera à aucune formalité ou sentence contre ses prêtres, sans l'assistance de deux d'entre eux (1), plus d'un troisième nommé par le Chapitre.

15° Comme marque de l'union de l'établissement à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, le préfet et ses prêtres porteront « sur leurs manteaux longs une croix des SS. Maurice et Lazare, de taffetas blanc, sur laquelle apparaîtront l'image de N.-D. de Compassion, et une petite croix d'or (du même genre), suspendue à la boutonnière de leurs soutanes ».

16° Ils veilleront à ce que les enfants du séminaire soient élevés à la vertu et à la science ; ils étudieront la musique (2) et suivront les cours du collège.

17° Le Conseil, en les choisissant, préfèrera ceux des pauvres gentilshommes du Chablais et des bourgeois de Thonon. On députera de temps en temps un prêtre pour les surveiller ; ceux qui n'auront pas les dispositions requises seront renvoyés.

18° Les RR. préfet et prêtres jouiront de leurs anciens bénéfices et acquisitions postérieures. Ils percevront les droits accoutumés sur le moulin de Saint-Bon et le bois du Cabaret (3) ; ces revenus sont desti-

(1) Dont l'un choisi par le chapitre, l'autre par le préfet.

(2) En 1715, parmi les trois prêtres ajoutés à l'ancienne fondation, se trouve un musicien que l'établissement entretient (Turin, *Arch. du roy.*, p. 12).

(3) Moulin de Saint-Bon ou tannerie actuelle « à la réserve du cours d'eau, masure et plaçage de la papeterie ». *(Arch. de la Sainte-Maison.)* Bois du Cabaret situé sur Allinges, ainsi qu'il a été dit.

nés à leurs traitements et entretien, et à celui des enfants et des domestiques. Ils prélèveront, sur ces revenus, 300 ducatons annuels, destinés à la maison des Arts.

19° Les offices divins, les prédications de l'Avent, du Carême et des fêtes solennelles auront lieu à leurs frais, comme dans le passé. L'entretien de la sacristie, et autres charges, seront maintenus sur le même pied.

20° Quand le Conseil de l'établissement enverra les capucins prêcher en quelque lieu, il leur fournira tout le nécessaire, outre l'aumône du luminaire et autres qu'ils ont la coutume de recevoir.

21° Les RR. PP. Barnabites jouiront, au nom de la Sainte-Maison, des revenus de l'abbaye de Filly et du prieuré de Contamines, pour plein et entier paiement des 1000 ducatons à eux promis dans le contrat de réception du 12 avril 1616 ; ils solderont en retour annuellement 300 ducatons à la maison de l'alberge, soit 2100 florins.

22° Cette somme sera versée par quartier de 525 florins (1).

23° Sauf aux RR. PP. Barnabites d'acquérir un fonds rapportant 400 ducatons annuels, d'où la Sainte-Maison retirera 290 ducatons.

24° Ils enseigneront par trois instituteurs, prêtres ou séculiers, et à leurs frais, la classe de cinquième substituée jadis au cours de langue hébraïque, et les classes de quatrième et troisième, en des lieux séparés.

(1) Cette somme devait être payée entre les mains du directeur « de l'auberge, quartier par quartier, à savoir 525 flor. chaque trois mois ». *(Ibid.)*

25° Ils donneront un de leurs religieux « pour enseigner les humanités, un autre pour la rhétorique, deux pour la philosophie, deux pour la théologie positive, scholastique, morale et les cas de conscience », et entretiendront le nombre de religieux prescrit au contrat de 1616.

26° Ils bâtiront un collège en vue d'établir séparément les dites classes, et ce collège, dit de la Sainte-Maison, dépendra du Conseil de cet établissement. En attendant, on continuera les trois basses classes dans la maison de ville de Thonon.

27° Si de nouvelles difficultés s'élèvent, on les tranchera au moyen du contrat de réception de 1616.

28° Les RR. préfet, prêtres et PP. Barnabites, donneront, tous les neuf ans, un état exact de leurs bénéfices et bâtiments.

29° Et recevront aussitôt « les terriers et cottets » de tailles qui les concernent respectivement.

30° Tout procès, toute discussion cesse dès l'heure présente ; toutefois les RR. préfet et prêtres rendront leurs comptes comme héritiers de R. Messire Louis Gilette.

31° Les RR. PP. Barnabites se départiront de leurs prétentions sur la maison Bellegarde à eux adjugée par l'arrêt de 1653, et aliénée par les RR. prêtres. En retour, ces derniers tiennent « quittes les PP. Barnabites de l'amortissement qu'ils avaient demandé au sujet de l'acquisition (faite par les dits PP. Barnabites), des biens du Sgr Rogliaz, dont ils promettent de passer reconnaissance ».

32° Les RR. préfet et prêtres feront l'office pour

ceux qui éliront sépulture dans l'église des SS. Maurice et Lazare, en percevant les droits présentement admis.

33° Un local étant nécessaire pour installer provisoirement la maison *des arts ou de l'alberg*, on occupera de suite l'appartement de la maison de ville, contigu à l'hôpital, moyennant un juste loyer en faveur des pauvres. Et c'est par provision jusqu'à l'établissement de l'Université et que la maison des arts soit bâtie.

34° Sont assignés à cette nouvelle institution : les anciens revenus de l'hôpital ; les aumônes de Filly, que le Duc avait concédées par lettres patentes du 31 juillet 1601 (avec engagement de former les enfants de quelques communes intéressées aux arts mécaniques) (1) ; les rentes des 24 pauvres de Ripailles ;

(1) Ces anciennes aumônes soit portions de dîmes des paroisses d'Yvoire, Nernier, Filly, Messery et Massongy, appartenaient primitivement à l'abbaye de Filly, qui inaugura de bonne heure les œuvres de charité sur les bords du Léman. En 1715, elles ne rapportaient que 12 muids de froment (Turin, *Arch. roy.*, paq. 12). Nous avons déjà raconté ailleurs comment l'abbaye de Filly avait été remise à la Sainte-Maison par le chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne. Le fief de l'abbaye de Filly, dit des Barnabites, comprenait, outre les bâtiments du monastère, une terre dite *vers les bois de Filly,* un four à pain avec halle, maison d'habitation et tuilerie appelée *Tuilerie de bois*, une forêt contigüe, des teppes et brouissailles formant l'affouage du hameau de Filly, la montagne de Darbon (vallée d'Abondance), les dîmes d'une terre dite *sur le Mont*, à la montagne des Moises, diverses censes de dîmes et biens d'Habères, Perrignier..., 200 coupes de froment, 90 ducatons, foins, pailles, chataignes. Nous avons raconté longuement en une autre publication, comment les Pères Barnabites et le Père Alexis Munier essayèrent, en 1643, de relever les seigneurerie, paroisse et juridiction de l'abbaye de Filly, et comment ils en furent empêchés par Rd Gaspard Séraphin, curé de Sciez, et par Isaac d'Allinges, baron de Coudrée (1645-1646). (Voir notre *Abbaye de Filly,* p. 201-206.) L'abbaye de Filly distribuait annuellement 25 muids de froment et de seigle aux indigents de Sciez,

celles des 12 pauvres écoliers de François Echerny, et la fondation du seigneur d'Avully.

Les arbitres et les parties apposèrent conjointement leurs signatures au présent acte, passé à Chambéry, le 6 septembre 1677. Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste approuva cette transaction, le 9 du même mois, par lettres patentes que le S. Sénat de Savoie entérina le même jour.

Une ère nouvelle s'ouvrait pour l'institut ; les obligations et les règles étaient nettement tracées, les divisions disparaissaient ; cet arrangement était en partie l'œuvre du nouveau préfet, Rd de Rossillon.

Son amour des malheureux fit de lui le fondateur de l'*Alberg* ou maison des Arts, dont saint François avait en vain demandé et tenté l'érection (1). Rd Gilette lui avait laissé une fondation pour un aumônier destiné à instruire et soutenir ces indigents, ces ouvriers sans pain. Mais les revenus étaient insuffisants. Le préfet fit un appel à la noblesse, à la bourgeoisie, au peuple, et sa voix trouva un écho dans

Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Messery, Nernier et Massongy. Ces aumônes donnèrent lieu à des contestations pour leurs distributions (1654). Elles passèrent à la Sainte-Maison, à la condition d'élever à perpétuité, dans les arts et métiers, quelques jeunes gens pris dans les sept localités intéressées. Les engagements ne furent pas tenus, et après maints procès, quelques communes récupérèrent les revenus de cette aumônerie (27 juin 1775). Les archives fourmillent de contestations à ce sujet, entre les habitants de Sciez, Filly, Excenevex, Massongy... et la Maison des Arts, entre le curé d'Yvoire et la Sainte-Maison, etc... (L.-E. Piccard, *L'Abbaye de Filly*, p. 210-211.)

(1) Rd de Rossillon se distingua surtout par sa charité envers les pauvres et son zèle pour la décoration des églises. Il bâtit une chapelle à Thônex, une autre à Chêne, releva celles d'Annemasse, de Challonges-en-Semine et de Château-Blanc, à trois kilomètres de Genève. La plupart furent placées sous le patronage de N.-D. de Compassion, en souvenir de notre église paroissiale.

les cœurs. Entre autres bienfaiteurs, citons un gentilhomme du Faucigny, Messire de Cornand, commandant au fort des Allinges, qui légua, à sa mort, tous ses biens à cette grande œuvre. Ils rendaient en 1715, 2000 florins annuels (1).

L'heure de la Providence arrivait.

Les articles 18, 21, 33, 34, 35, de la solennelle sentence arbitrale du 6 septembre 1677, que nous venons de parcourir, définissaient les ressources qui devaient être consacrées à la Maison des Arts, et fixaient son installation provisoire, « jusqu'à ce qu'elle fut bâtie », dans les chambres de l'Hôtel de Ville dont l'une convertie en chapelle, était celle du Petit Conseil (2).

Elle fut inaugurée dans ce local le jour de la fête de l'apparition de saint Michel archange (8 mai 1680), par Mgr d'Arenthon d'Alex, assisté par le sénateur d'Oncieux à ce commis et délégué. Ecoutons à ce sujet le Registre des délibérations du chapitre de la Sainte-Maison.

« L'an (1680), 1er jour de Pentecôte, la chapelle de « la Charité, qui est dans la chambre d'autrefois du « Petit Conseil, a été bénite par le Sgr Préfet de « Rossillon.... Le Refuge des convertis fut ouvert où « l'Hôtel de Ville fut paré magnifiquement. L'on « dressa un reposoir fort superbe dans la salle du « Grand-Conseil où le Saint-Sacrement fut porté pro- « cessionnellement, dans la convocation d'une pro-

(1) Turin, *Arch. roy.*, paq. 12. *Chablais. Société Savois. d'Hist. et d'Archéol.*, VI, p. 204.

(2) C'était, d'après l'acte du 7 juillet 1678, « l'appartement de l'aile droite, depuis la muraille de la salle de la Maison de Ville jusqu'à l'Hôpital du haut en bas ». Lavanchy, p. 211.

« cession générale faite le jour de Saint-Michel 1680.
« Mgr Jean d'Arenthon d'Alex invita les curés du
« Chablais d'y assister, qui furent au nombre de qua-
« rante, tous revêtus de chapes et dalmatiques, tenant
« des cierges ardents à la main ; ils assistèrent à la
« messe pontificale qui fut célébrée le matin dans
« l'église des RR. prêtres de la Sainte-Maison par le
« susdit prélat, lequel revint à une heure après midi,
« dans la même église pour assister aux vespres, à
« l'issue desquelles l'on commença la procession
« solennelle qui fut accompagnée d'une grande
« affluence de monde venue de toute part. Ce prélat
« harangua dans l'Hôtel de Ville, et après avoir placé
« le Saint-Sacrement dans le reposoir qui était dressé,
« il fit l'éloge de Madame Royale Jeanne-Baptiste de
« Savoie, mère, tutrice et régente de S. A. Victor-
« Amé. Son sujet fut la charité qu'elle avait eue pour
« les pauvres ; il s'étendit amplement, selon le trait
« de son éloquence ordinaire. Après quoy on mit en
« possession les pauvres, de la dite maison au devant
« de la quelle le Sgr grand conseiller, sénateur d'On-
« cieux, avait fait dresser une fontaine de vin, où
« chacun en puisait abondamment. Il donna mesme un
« dîner fort considérable à toute l'assemblée... (1) ».

Cette solennité et cet enthousiasme s'expliquent par la libéralité princière qui allait s'ajouter aux ressources dont nous avons parlé (2). L'éloge de Madame

(1) Délibérations de la Sainte-Maison.

(2) Malgré toutes ses recherches, le Conseil de la Sainte-Maison ne découvrit aucun titre concernant les revenus des 24 pauvres de Ripaille, et ceux des 12 écoliers de la fondation Echerny. Il ne put donc en jouir.

Royale Jeanne Baptiste de Savoie était bien mérité. Cette pieuse princesse avait été instituée héritière de dame Marie de Genève, marquise de Pancalier, par testament de cette dernière du 6 octobre 1675. Marie de Genève était la dernière descendante de la puissante famille de Genève-Lullin (1). Dans cet héritage se trouvait compris « l'hôtel de la Bâtie, situé dans la ville de Thonon avec ses appartenances et dépendances, consistant en jardin, parterre, boccage, cours, granges, écuries, cours d'eau », acquis tant par Ne Albert de Genève que par ses prédécesseurs. Madame Royale ne crut faire un meilleur usage de ce palais et de ses dépendances que de céder le tout, sous forme d'une vente, au Conseil de la Sainte-Maison, pour y établir la Maison des Arts (10 février 1682) (2).

Les pauvres installés à l'Hôtel de Ville vinrent donc occuper une partie de ce vaste et bel édifice, et y travailler, sans gages, comme apprentis.

On y établit, en 1700, une manufacture de draps, mais elle n'eut pas beaucoup de succès. Quinze ans plus tard, l'institution a progressé : « Là, les pauvres « filent, cardent et peignent la laine ; quatre des plus « grands travaillent sur des métiers à bas et les font « très bien ; un des maîtres faict le droguet et le drap, « un autre la toile, et un autre doit y faire des *venises* « pour nappes et serviettes » (3). On a résolu d'y

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, Documents XXIV et XXIX.

(2) *Ibidem* et *Académie Chablaisienne*, t. II, p. 68.

(3) Venises, synonyme de *damassé* (Turin, *Arch. roy.*, paq. 12). Fondation et état de la Sainte-Maison. (Voir aussi *Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Chambéry*, t. VI, p. 204).

introduire encore d'autres métiers utiles à la province, tels que ceux de tailleur, cordonnier, tanneur, chapelier, chamoiseur. Le conseil a statué que l'on ne recevra à l'avenir que des « gens propres au travail » dont l'apprentissage ne dépassera pas quatre ans. Le fermier général appellera quatre nouveaux maîtres. On établira, si c'est possible, deux directeurs responsables.



Au fond de l'impasse, Porte et Fenêtre de la Maison des Arts aujourd'hui masquées par les magasins de l' « Innovation »

Nous avons dit plus haut que la sentence arbitrale de 1677 procura non seulement l'institution de la Maison des arts, mais aussi la construction de l'ancien collège des Barnabites (aujourd'hui caserne Dessaix).

Une époque d'accalmie d'un quart de siècle succéda en effet à ces longues luttes entre les prêtres de la Sainte-Maison et les Barnabites. On en profita pour mettre la main à l'œuvre. Avant 1676, les Barnabites avaient obtenu, du duc de Savoie, de se servir des matériaux du château ruiné de Thonon, pour construire « un bâtiment pour leur habitation », *sur l'ancien cimetière et jardin des religieux Augustins* que la municipalité de Thonon regardait comme l'emplacement déstiné à l'établissement du collège. Aussi cette municipalité leur en fait un grief dans sa requête, au Sénat de Savoie de 1676, et les prêtres de la Sainte-Maison leur reprochent d'avoir usé (1676) des pierres du château, non seulement pour bâtir leur habitation, mais aussi pour faire des « magasins » sur la rue (1).

Et la municipalité, dans sa même requête, affirme que les Barnabites « n'ayant pas laissé la place nécessaire pour les classes, ils prétendent les bâtir à présent dans un corps de logis qui n'a pas 60 à 70 pieds de toute carrure où ils veulent faire monter les écoliers jusqu'au 3e étage ». Le Sénat, le 16 septembre 1676, ordonna, en conséquence, aux Barnabites, de bâtir le collège dans l'enclos des Augustins, d'en commencer la construction en novembre suivant, avec prière aux syndics de Thonon, en attendant, de four-

(1) Archives de la Sainte-Maison.

nir aux dits Barnabites, à l'Hôtel de Ville, les chambres nécessaires pour les trois classes (1). L'article XXVI de la sentence arbitrale de 1677, enjoignait aux dits religieux d'avoir à bâtir le collège, comme nous l'avons vu.

Le collège, soit bâtiment des classes, fut donc construit, après 1677, dans l'enclos des Augustins, et chaque division eut sa classe séparée à l'encontre de ce qui se pratiquait auparavant ainsi que l'atteste le grand document inédit imprimé plus haut.

Nous pensons : 1° Que le bâtiment au couvent des Barnabites, déjà terminé en 1676, n'était autre qu'un agrandissement de l'ancien couvent des Augustins parallèle à l'église du même nom, de manière que cet agrandissement avait empiété sur l'ancien cimetière et jardin des religieux Augustins dispersés par l'occupation bernoise de 1536 ;

2° Que le collège élevé après 1677 complèta cette première construction d'après les plans établis de concert avec le Président *della Chiesa*, grand conservateur de l'ordre des saints Maurice et Lazare ;

3° Qu'alors ou peu après fut bâti, attenant au couvent, le corps de logis dit le *collège ou bâtiment des classes* soit le local actuel, à droite de la cour d'entrée occupé, en ce moment, par la compagnie des sapeurs-pompiers et les sociétés de secours mutuels.

Les Barnabites, pour élever ces édifices, rachetèrent une partie de leurs emplacements (aliénés par les Bernois), de divers habitants de la localité acquéreurs de ces anciens biens d'église.

(1) *Ibidem.*

À cette époque et plus tard, il ne s'agissait point d'un pensionnat, mais d'un collège ne comprenant que des élèves externes qui prenaient pension chez les habitants de Thonon. L'idée de créer un pensionnat fut exprimée plusieurs fois, mais non réalisée. Cependant les élèves avaient leurs offices religieux particuliers dans la chapelle dite de la Congrégation, petit joyau d'architecture gothique qui formait la basse-nef de droite de la grande église de Saint-Augustin ou des Barnabites. Pour faciliter l'entrée des enfants de Thonon au dit collège, une fondation était nécessaire, elle se produisit bientôt :

Le 17 mai 1680, Rd Claude Naz (et non Etienne comme le nomme M. Lavanchy, p. 137), bourgeois de Thonon, docteur en théologie, prêtre de la Sainte-Maison, administrateur du prieuré de Saint-André de Bellentre, « considérant que les enfants de Thonon... ne peuvent être reçus au collège des R. P. Barnabites qu'ils ne commençent à composer », et qu'il n'y a aucun maître stipendié pour enseigner les enfants, donne à la ville 3000 florins pour l'entretien d'un maître capable et idoine (1).

Le 19 mai, le conseil de Thonon accepte l'établissement d'un *régent abécédaire* à payer par la fondation Naz et le legs de Rd Pierre Bouverat, prêtre de la Sainte-Maison, tenorisé en son testament du 30 déc. 1668.

Une malheureuse guerre avec la France vint de nouveau arrêter ce magnifique élan, et éprouver les membres de l'université naissante.

(1) *Académie Chablaisienne*, xv, p. 202.

Un manuscrit de la Sainte-Maison nous apprend que le 27 septembre 1697, le comte Thomas, capitaine des gardes du corps, maréchal des armées ducales et commandant de la Savoie, envoyait, à notre ville, l'ordre d'occuper le château des Allinges, abandonné par les Français. On nomma aussitôt un capitaine qui alla, à la tête de 120 hommes, reprendre possession de la forteresse. Aussi, dès le 3 octobre de la même année, Thonon envoya une députation auprès du souverain pour lui témoigner le bonheur que cette ville éprouvait de rentrer sous sa paternelle domination (1).

La paix de Ryswick ne dura pas, car la succession au trône d'Espagne occasionna une nouvelle rupture ; la Savoie fut traitée en pays conquis, et Victor-Amédée II entra dans l'alliance de l'empereur d'Allemagne.

Le marquis de Cursinge, commandant du Chablais (1703), prévoyait une occupation, et le pays se trouvait sans défense. Sur son conseil, Thonon, par lettre du 8 octobre, supplia le duc de confier « au corps helvétique » la garde de la province, ou tout au moins de permettre de demander la protection du même corps. La grande âme d'Amédée II se révolta à cette pensée (2).

Chambéry fut occupé, puis Annecy. Thonon s'adressa, le 17 octobre, à l'évêque de Genève, le priant d'user de son influence « afin d'être traité avec douceur et modération ». Le maréchal français de Tessé

(1) Mss. de la Sainte-Maison.
(2) *Ibid.*

demanda alors une délégation de Chablaisiens pour prêter serment de fidélité à la France (1).

Les Français arrivèrent à Thonon le 18 décembre ; aussitôt les vivres montèrent à un prix exorbitant (2).

Le comte de la Feuillade reçut le serment de fidélité de notre ville le 5 janvier 1704. L'entretien d'un capitaine et d'un lieutenant du régiment des dragons d'Autefort, pendant 150 jours du quartier d'hiver, coûta 2.370 florins (3). Le 28 mars, sept compagnies du régiment de Tarnault s'ajoutèrent aux dragons. La capitation, inconnue chez nous jusqu'alors, fut portée à 3.599 florins.

L'année 1705 vit le prix des vivres monter encore. En 1707, Thonon et le Chablais dépensèrent 181,755 livres pour casernement de 15 bataillons français, et plus de 100.000 livres pour réparations de chemins stratégiques et autres mesures imprévues.

Cette occupation aigrit profondément nos popula-

(1) *Ibid.* Sa lettre du 27 novembre 1703 nous apprend que le fort des Allinges venait d'être détruit (en novembre 1703) par ordre du duc de Savoie *(Académie Chablaisienne,* II, p. 11).

(2) « Le gros pain fut porté à 1 sol 6 deniers, le pain moyen à 2 sols et le pain blanc à 7 sols 6 deniers. Le prix du froment, qui était à 11 florins fut d'abord porté à 13 ; il n'était qu'à 9 florins la coupe en 1702. » *(Ibid.)*

(3) Ce fut, au milieu de ce cliquetis d'armes, que Rd de Rossillon reçut en dépôt, le 6 juin 1705, de Messire Philibert de Rochefort, comte de Salins, le corps et le cœur de Marie-Jeanne-Baptiste, fille du prince Eugène de Savoie et d'Olympe de Mancini. Cette princesse était décédée à Morges (canton de Vaud) le 30 mai 1705. Son corps prit place dans la chapelle de Saint-Amé de Savoie, dans l'épaisseur de la muraille servant aujourd'hui d'emplacement à un confessionnal. Quand fut restaurée la chapelle de Saint-Amé, en 1862, la dépouille de la princesse fut placée dans un pilier d'en face qui porte ses armoiries et son inscription funéraire (1914). Voir les Documents relatifs à ce transfert au tome IV de l'*Académie Chablaisienne*.

tions. Les municipalités étaient criblées de demandes vexatoires ; les ressources disparaissaient, et le rigoureux hiver de 1708 à 1709 vint encore ajouter au malheur du temps, en apportant la disette.

Enfin la paix d'Utrecht, conclue le 22 septembre 1713, amena quelques années de tranquillité (1).

Pendant ce temps, les prêtres effectifs ou agrégés de la Sainte-Maison continuaient à édifier Thonon et le Chablais par leurs vertus qui rappelaient celles de leur fondateur, saint François de Sales. Le 22 mai 1704, était mort Rd Charles Dentand, prêtre agrégé. Il rebâtit la chapelle de Vongy qui s'était écroulée le 29 mai 1629, en écrasant une personne sous ses décombres (2), et il employa sa fortune et ses peines à instruire et à soulager les pauvres et les infirmes (3). L'année 1713 fut encore plus fatale à la Congrégation ; elle nous enleva, le 27 mars, le préfet, Joseph-M. de Rossillon ; au mois d'Avril, Rd Ruffy, et, au mois de mai, Rd Fulgod. Le premier, tout dévoué au culte de la Vierge, se fit remarquer, en outre, comme nous l'avons dit, par son amour des indigents et par son

(1) Piccard, *Histoire de Thonon,* I, 274-277.

(2) Arch. Thuiset.

(3) R^dus^ Dom. Carolus d'Entend sacerdos aggregatus Stæ Dom. Thononiensis, verus Dei cultor, ab omni opere malo semper se abstinuit. Sacerdos factus, saluti animarum totum se devovit, capellam in vicino pago ædificavit, cui pro rusticis cathechisandis redditum assignavit, et in ea sicut in cæteris Thononii finibus panem verbi divini quotidie frangens invictà prætientià omnes enutrivit, pondus diei et æstus animo læto portans pro pauperibus infirmis in sudore languentibus indumento proprio frequenter se spoliavit : Tandem magna operans, et magnam se esse nesciens repositam sibi justitiæ coronam adepturus obiit quinquagesimo, lugente ipsius mortem universâ civitate Thononiensi, die 22 maii 1704. (Communiqué par M. l'abbé Brand.)

zèle à élever des églises (1), ainsi qu'on peut le voir dans les lignes ci-dessous consacrées à sa mémoire(2). Le second et le troisième avaient grandement édifié leurs compagnons par leur patience et leur résignation dans les souffrances (3). Rd Frézier, maître de

(1) Ce fut lui encore qui construisit en 1681 la voûte de notre église de Saint-Hippolyte si remarquable par ses treillages de guirlandes, ses fleurs, ses fruits et ses cupidonneaux sculptés, ainsi que la façade avec ses deux fresques du goût de l'époque. *(Délibérat. de la S. Maison,* fol. 35). Quoique le rétable de l'autel et le balustre de la table de communion, par lui construits, aient disparu en 1793, il nous reste cependant des preuves de sa piété et de sa générosité. En 1675, 1676, en effet, à sa demande, Jacques Bernard, *maître menuisier,* et ses ouvriers confectionnèrent l'ameublement de la dite église dont quelques pièces existent encore comme le jubé de l'orgue, les stalles, lambris et armoires de la sacristie, la grande porte en noyer. Il restaura l'autel du Bienheureux Amédée de Savoie dont la béatification avait été prononcée en 1677.

(2) Per illustris ac Rev. admodum D. Joseph-Maria de Rossillon, sanctæ Domûs Thononiensis præfectus, marchio de Bernex, virtute non minùs quàm stirpe clarus, morum candore, ingenii perspicacitate, et exempli probitate conspicuus. Hic cùm a teneris annis Dominum partem hæreditatis assumpsisset, pretioso castimoniæ dono et insigni in Deiparam pietate præfulsit. Spiritualibus autem ac vivis Christi templis, officiis charitatis præstitis, cœpit oculo benefico materialia conspicere, in quibus extruendis aut ornandis numquam lætior quàm cùm amplos patrimonii et beneficii sui redditus hausisset; aliaque namque fonditùs extruere, alia labentia consolidare, consolidata præclaris ac superbis decorationibus illustrare studium fuit, decorem domus Dei adeo diligens ut propriis mallet deesse necessariis, quàm piis non obtemperare desideriis ; hypodagris postremò doloribus laborans, in tribulationibus gloriabatur. Tandem inter charos Episcopi amplexus obiens, justæ ac tenerrimæ dilectionis fraternæ exhibuit indicia et Ecclesiis ac pauperibus moriens æque ac vivens se liberalem beneficum præstitit. Thononienses illum ægre dolentes amiserunt die 26 martii 1713 ætatis suæ anno 68. (Il fut sépulturé à la crypte de l'Egl. parois. (*Note de M. A. de Foras.*)

(3) R. D. Ruffy, præsbiter Stæ Domus Thonon, cum gravissimis et longævis dolorlbus hypodagris afflictaretur, non contristari sed consolari sæpe visus est ; vere existimans tribulationes et angustias ad ingressum cœlorum esse necessarias, Deumque magis homini favere cùm illum consolationibus replet. Obiit mense aprili 1713.

R. D. Fuljod Sanctæ Dom. Thon. Presbiter, mansuetudinem

musique, allait, à son tour, chanter les éternelles louanges du Créateur en 1716 (1) ; Rd Hudry, confesseur distingué, recevait la récompense de ses travaux quatre ans plus tard (1720) (2) ; et Rd Marcet, après avoir dépensé sa fortune en libéralités envers les malheureux, entrait en possession de la récompense promise au juste (10 décembre 1723) (3).

Au siècle précédent, Rd Nicolas *alias* Michel Deleschaux, de Perrignier, docteur en théologie, ancien curé de Cervens, auteur du panégyrique de Saint-François de Sales, 1666, avait privé la Sainte-Maison de ses talents en 1678, époque où il devint curé de Saint-Didier. Il dédia à Mgr d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, l'ouvrage intitulé : *Difformités de la Religion prétendue réformée* (Annecy, 1694 — in-12) (4).

Pendant les dernières années de la préfecture de R. Rossillon, la municipalité de Thonon crut enfin obtenir l'établissement de l'Université Chablaisienne, grâce

urbanitati adjungens in ipso ætatis flore, post pian et laudabilem vitam febrim hecticam æquo animo ferens, summo omnium mœrore lætus ipse obdormivit in Domino 5ª maii 1713.

(1) R. D. Frezier Presbit, piè affectus laudes divinas quas modis musicis ore cecinit, corde retinuit, cathedrali et Thononiensi Ecclesiæ utiliter inservivit qui dum saluti animarum invigilare, et vicarii partes obire paraverat, post exercitia seminarii quibus devotè interfuerat ante synodum, ad patriam reversus, in ardentem febrim incidit qua confectus obiit in ipso ætatis flore 1716.

(2) R. D. Hudry præsbiter Sanctæ Dom, Thonon, primo pusillos edocere, non dedignatus est deindè in confessionibus Monialium audiendis a superiore accersitus accuratè suo munere perfunctus est 1720.

(3) D. Marcet, ex præsbyteris Stæ Dom, Thonon, sacerdos suæ conditionis non immemor, nec turpio lucri cupidus, quod de Christi patrimonio suppererat, dispersit et dedit pauperibus in quos beneficus obiit 19 decembris, sacramentis refectus, 1723.

(4) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, tome I, p. 33.

à un barnabite dom Clément Presset dont la présence est constatée à Thonon dès 1697. Celui-ci, ses confrères et aussi les syndics demandaient que les prêtres de la Sainte-Maison fussent remplacés par un curé et deux vicaires, et que les fonds devenus disponibles fussent employés à la *création des facultés de droit et de médecine,* en un mot à la création de l'Université qui devait illustrer et enrichir la province. Les Barnabites, à teneur de la sentence arbitrale de 1677, avaient installé, dans leur collège récemment construit, les classes de Grammaire, d'Humanités, de Réthorique, de Philosophie et de Théologie. Leurs cours attiraient de nombreux étudiants. Outillés en hommes, considérés de tous, ils paraissaient capables de réaliser les grandes idées de François de Sales qui les avait lui-même appelés dans la capitale du Chablais. Les prêtres de la Sainte-Maison, dépourvus de personnalités d'aussi grande valeur, désagrégés par les fréquents changements de poste avec les curés du voisinage, n'étaient point à la hauteur de leurs rivaux pour faire éclore l'œuvre tant réclamée.

Les offices de l'église des Barnabites se célébraient avec pompes et piété, grâce à leur noviciat établi dans leur maison même de Thonon. La lutte dura surtout de 1703 à 1709. Les prêtres de la Sainte-Maison, leur préfet de Rossillon écrivirent à l'évêque, à Turin en 1703, au duc de Savoie qui se laissait persuader... Le Préfet représente, à son frère, l'évêque du diocèse et à d'autres, que la communauté des Prêtres est la partie principale de la Sainte-Maison destinée à donner à l'église principale du Chablais la

dignité qui lui revient et qu'elle le mérite autant que les églises de Saint-Jean de-Maurienne et de Moutiers. Il se charge même d'établir cette université en appelant dè Sorbonne et d'ailleurs des docteurs et professeurs si les Barnabites rèndent les bénéfices assignés au collège, et les deniers indûment perçus montant à la somme de 22,000 ducatons qui leur ont permis d'acquérir de grands domaines et d'élever un splendide bâtiment.

En 1709, le projet de Dom Presset faisait son chemin, et le doyen de Notre-Dame d'Annecy était à Rome pour disposer le Pape à le faire sien. Mais le Préfet avait, dans son frère l'évèque de Rossillon, un aide bien plus puissant qui fit maintenir les choses en l'état (1). Thonon fut encore frustré dans ses espérances.

---

(1) *Archives de la Sainte-Maison* et *Archivss de la municipalité de Thonon.* Les lettres du préfet de Rossillon, à son frère l'Evêque d'Annecy-Genève, qui figurent aux *Archives de la Sainte-Maison,* renferment des grossièretés à l'adresse de Dom Presset que soutenaient les syndics de Thonon. Il est de notre devoir de les passer sous silence. Le reproche d'accaparement des personnes et des choses fait aux Barnabites, par les offices multipliés et rémunérés de leur église des anciens Augustins, est puéril et ridicule. Saint François de Sales ne les avait-il pas appelés, à Thonon, pour faire dans leur église et ailleurs tout le bien possible ? Faudrait-il fermer toutes les églises *non paroissiales* d'Annecy, sous le vain prétexte que la population de cette ville aime à y porter quelques rémunérations en suivant les offices de l'église cathédrale, des couvents de la Visitation, de Saint-Joseph et autres ?

Un tel reproche s'adressait donc à saint François de Sales lui-même, l'introducteur des Barnabites à Thonon. Or, l'apôtre est au-dessus de tous les blâmes et de toutes les récriminations intéressées (voir *Académie Salés.,* XXXIII, p. 191).

VII. — François de Fésigny (1713-1724)

Le nouveau préfet, Rd Messire François de Vincent de Fésigny (1), digne successeur de Rd de Rossillon, avait été curé de Cusy en 1690, et de Douvaine en 1694. Ayant pris possession de sa charge, il dirigea d'une manière active et ferme les affaires de la Congrégation. On le voit le 9 janvier 1714, se rendant à Chambéry pour soutenir un procès par devant le Sénat de Savoie, faire renouveller les reconnaissances en faveur du prieuré de Saint-Jeoire, etc... (2). Le préfet délégué à Chambéry, en la dite séance, avait aussi pour mission de s'opposer au traité des réparations à faire à l'église du dit prieuré, en faisant intervenir les paroissiens de Chignin, Tourmery, Saint-Jeoire et Boisserette. Le 14 février suivant, le préfet de retour de Chambéry, décide le Conseil de la Sainte-Maison, à offrir au curé de Barby, dont il avait dû s'occuper, une portion congrue de 500 florins, moyennant le relâchement des terres à lui attribuées jusqu'à ce jour.

La Congrégation des prêtres de la Sainte-Maison avait alors droit de nomination aux cures de Vailly et de St-Cassien, Barby et Curienne dans l'arrondissement de Chambéry ; elle nommait en outre les préfets et chanoines de Saint-Jeoire, son économe et deux prêtres de la fondation Gillette, dont l'un deve-

(1) Il était fils de Ne Jean-Philibert de V. de Fésigny, et natif d'Annecy.

(2) Volume manuscrit in-4°, de 358 pages, allant du 9 février 1714 au 15 juillet 1791.

nait aumônier de la Maison des Arts (1). Ainsi le 3 mars 1714, le chapitre de la Sainte-Maison apprenant le décès de Rd Monet, curé de « St-Cassins », près Chambéry, relevant de la Sainte-Maison à cause du prieuré de Saint-Jeoire, nomme à sa place : Rd Albert Boccard « qui sert actuellement dans la Maison des Arts de Thonon en qualité d'aumônier » (2).

Le 22 septembre de la même année, le chapitre, composé des RR. de Fésigny, préfet, A. Pioton, Hudry, Degenève et Broglia de Gribaldy, nomme Rd Etienne Pochet, curé de Balby (3), comme il sera dit.

Le 20 mars 1714, lecture est donnée du décret du Sénat de Savoie qui invite le Conseil de l'établissement à payer, par provision, 1000 florins pour réparations à effectuer à l'église et bâtiments du prieuré de Saint-Jeoire, jusqu'à ce que soit terminé le procès avec les habitants du dit Saint-Jeoire, Tourméry, Chignin et Boisserette. Rd Gaillard est aussitôt délégué à Chambéry pour présenter, au dit Sénat, une requête afin d'être déchargé de ces réparations. Mais en revanche, le dit Gaillard est prié de « faire exécuter le prix fait des cloîtres de St-Jeoire, donné par M. le Préfet de Filligny, le 7 février 1714 ».

(1) Etat des bénéfices de la province de Chablais. Turin, Bibliothèque du Roi. *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de Chambéry*, t. VI, 1718.

(2) Suit au *Livre des Délibérations*, la nomination du dit Rd Boccard, signée de Broglia de Gribaldi, secrétaire, et datée du *4 mars*.

(3) Le 14 février précédent, le Conseil donnait à cultiver à Jean Revi, fermier de Saint-Jeoire, les terres abandonnées par Rd Gaillardon, moyennant sa portion congrue, terres dont la Sainte-Maison disposera à son gré : Délibérations 1714-1791. En cette même séance, Rd Michaud est chargé de revoir, toutes les semaines, les comptes de Rd Mugnier et d'en faire un rapport.

Rd de Fésigny s'occupa de la séparation de l'église de Montvalesan d'avec le prieuré de Bellentre ; il augmenta le nombre des enfants du séminaire, qui arriva, en 1715, au chiffre de neuf.

Mais, laissons ici la parole au Registre des délibérations, qui retrace fidèlement la vie et les actes de la Sainte-Maison à l'époque qui nous occupe :

Le 10 septembre 1714, le Conseil a reçu un délégué de Montvalsan, relativement à la séparation préméditée par les communiers de Valsan. Il prie le préfet de leur écrire de donner leurs propositions. M. Gaillard ira à Bonneguette pour faire exécuter les réparations nécessaires au bâtiment du prieuré, et exigera le paiement des servis en vue d'éviter la prescription (1).

Le 22 septembre 1714, le chapitre de la Sainte-Maison apprend, par lettre datée du 7 septembre courant, que l'évêque de Grenoble a institué un curé à Barby, en suite de la démission du sieur Gaillardon, mais sans avis préalable (2).

C'est pourquoi le dit chapitre, pour éviter toute difficulté, nomme curé de Barby Rd Etienne Pochet, avec charge de prendre *une nouvelle institution du dit évêque de Grenoble.*

A la séance du 23 octobre 1714, est examinée la demande du village de Montvalsan qui veut sa séparation de l'église de Bellentre, et réclame un prêtre résidant au dit hameau. M. Gaillard est député, sur

(1) Présents : de Fésigny préfet, Hudry, Degenève, Gaillard et Broglia de Gribaldy.

(2) Balby dépendait du prieuré de Saint-Jeoire.

les lieux et au doyen de Moûtiers, pour examiner cette question (1).

Le 20 février 1715, le chapitre considérant que les *cartes des fondations* ne sont pas complètes, et qu'il y manque celles de feu Jacques Ruffier du 10 juillet 1709, de Jean Grange, de Louis Ruffier, prêtre de la Sainte-Maison et autres, prie Rd Hudry de dresser un nouveau tableau de ces fondations. Bernard Morel de Vailly a laissé, au chapitre, 233 florins, 3 sols, 9 deniers de capital rapportant au 5 % 11 florins, 6 sols. Le chapitre fixe au nombre de 4 les messes basses à célébrer pour cette fondation. Jacques Ruffier a donné une vigne pour acquitter des messes. Son héritier, Joseph Dufresne, malgré les invitations du chapitre, n'a pas rempli ses intentions. Rd Pioton lui est délégué pour cet objet (2).

Le 30 janvier 1716, est accepté le montant des frais de voyage de Rd Gaillard, à Chambéry (du 15 novembre au 27 décembre dernier), au sujet de la séparation de l'église de Montvalsan de celle de Bellentre. A la même séance, Rd Degenève succède à Rd de Gribaldy

(1) Présents Rds de Fésigny, Pioton, Hudry, Degenève et Gaillard. Rd Michaud appelé ne vient pas à la séance et Rd Gribaldy est absent.

(2) Le 20 août 1715, on examine les comptes de Rd Gaillard, procureur, lequel a retiré pour la Sainte-Maison 2786 florins, 10 sols; 6 deniers, et en a dépensé pour voyages et autres 3439 florins, 6 sols, 6 deniers. Il lui est redû 665 florins, 8 sols. Le 11 septembre 1715, le chapitre décide qu'on déposera aux archives un livre où seront inscrits les noms de tous ceux qui sortiront des titres et documents. Ceux qui en ont déjà sorti le déclareront pour en dresser l'inventaire. Le 18 septembre 1715, à l'occasion d'un mémoire de fournitures présenté par un nommé Gacherie, maître lanternier de Genève, *pour le service de feu M. le Préfet,* il est décidé de s'en tenir à la décision de Monseigneur *(sic)* pour les articles fournis...

comme secrétaire, et cela pour deux ans selon les règlements.

Le 16 avril 1716, le chapitre (aux personnes de RR. de Fésigny, Pioton, Hudry, Degenève, Gaillard et Marcet), reçoit la démission de Rd Gaillard comme procureur de l'établissement (1), et reconnaît lui devoir 400 florins à percevoir sur les revenus de Bellentre. Rd Hudry lui succède en cette charge.

Le 22 avril 1716, est approuvée la permutation entre noble Georges de Aussens, recteur de la chapelle Sainte-Marguerite de l'église de Cruet, et Rd Jean Gorria, chanoine du chapitre de St-Georges, acte du 9 avril 1716, Arbarest notaire. Rd de Aussens devient donc chanoine du prieuré de St-Georges (2).

Le 25 mai 1716, le Conseil choisit comme commissaire des extentes de la Sainte-Maison, Pierre Deplans en remplacement de Jean Lugrin, décédé à la fin de mars dernier.

Les Barnabites enseignaient les matières et acquittaient les charges portées par la transaction de 1677; ils chantaient tous les jours l'office dans leur église des SS. Maurice et Lazare. En 1718 ils étaient au nombre de 30 religieux, comme nous le verrons (3).

Les RR. de Fésigny, Pioton, Hudry, Degenève et Gaillard, réunis en Chapitre le 14 juin 1716, nomment « à la place vacante de la maîtrise de musique de la Sainte-Maison, le sieur Quicin musicien sécu-

(1) Il avait été établi procureur par acte de Moruel, notaire, du 17 avril 1714.

(2) Sa nomination faite par le préfet est datée du dit jour.

(3) *Archives de Turin.*

lier », qui leur promet entre autres choses « de veiller à ce que les enfants de chœur s'acquittent de leurs devoirs de classe, et de leur apprendre la composition de musique ». Le Conseil le reçoit, est-il dit, à condition qu'il fasse « tout ce que les maîtres de musique ont été obligé de faire... par le passé », et notamment Rd Frézier. Il lui sera payé 325 florins annuellement « s'il ne veut pas vivre à la table commune de la Sainte-Maison », et 200 florins s'il est entretenu. Le Chapitre ne le congédiera pas sans l'avertir un ou deux mois à l'avance, et il est prié d'en agir de même en cas de départ.

Le 6 Juillet 1716 est choisi un prêtre pour remplir la fondation de Rd Gilette devenue vacante par la démission de Rd Fabien Baud reçu prêtre capitulaire. Rd Mathieu Mugnier ci-devant pourvu de la prébende de Saint-Jeoire « dont il a démissionné entre les mains du Chapitre » est nommé à sa place. Il devra « appliquer pendant la semaine et non les dimanches et fêtes, les grand'messes que devraient dire les prêtres capitulaires qui seraient dehors pour le service de la Sainte-Maison ou malades, assister au chœur, porter les sacrements et faire autres fonctions » des RR. prêtres de la Sainte-Maison (1).

Le 16 Juillet 1716 on nomme « à la prébende détachée de Saint-Jeoire » Rd François Favre, prêtre natif de Thonon, de grandes « vertu et capacité ». Il vivra à la table commune, recevra 120 florins d'argent et une chambre de la Sainte-Maison pour y faire

(1) Présents : De Fésigny, Michaud, Pioton, Hudry, Degenève, Gaillard, Marcet, Baud et Mugnier acceptant.

son habitation. Il assistera en outre aux grand'messes et offices de l'église, administrera les sacrements, visitera les malades, fera le catéchisme et dira les grand'messes capitulaires, remplira la charge d'économe de la Sainte-Maison, pour laquelle il recevra 80 florins par an, avec autorisation de s'absenter du chœur, en cas de nécessité. Lui sont remises les clefs de la cave, grenier et dépense, le priant, en cas d'absence, de ne les confier qu'à des personnes sûres. Quand les employés de la Sainte-Maison demanderont à manger en leurs chambres pour des particuliers, il ne leur donnera que leur portion et tout supplément sera compté sur leurs gages.

Le 16 septembre 1716, le Chapitre apprenant l'arrivée du roi à Chambéry décide d'envoyer « une députation pour lui faire la révérence ». Le Préfet étant indisposé, R. R. Pioton et Hudry sont délégués, et Rd Hudry reçoit une procuration pour traiter des affaires de l'établissement.

Le 7 mars 1717 est approuvé l'acte de permutation du 25 février dernier, intervenu entre Rd Etienne Pochet, curé de Barbi et Rd Claude Pissot, chanoine de Saint-Georges (1).

(1) Le 31 mars 1717, approbation des frais des 2 voyages de Rd Hudry à Chambéry, l'un avant Noël, l'autre en carême : dépenses du premier, 150 florins plus 150 florins délivrés au curé de Barbi pour le reste de sa portion congrue, plus 50 florins pour consultation... plus 54 florins avancés à l'économe pour la Sainte-Maison, total : 404 florins sur lesquels il a reçu 98 florins. Le second voyage lui a coûté 72 florins 1 sol 10 deniers. Mais il a reçu sur l'argent remis par les dames de la Visitation, 30 écus aux 3 couronnes qui valent 218 florins 6 sols 6 deniers. Il lui est donc redû 239 florins 7 sols 4 deniers. Le 6 novembre 1717, le Chapitre confie au Rd Préfet le soin d'examiner les comptes de RR. Mugnier et Favre.

Les prêtres de la Congrégation avaient de petites fêtes ou réunions intimes ; le 5 janvier 1718, le Chapitre, « vu la coutume des autres Chapitres de faire une récréation honnête aux Roix entre les confrères », décide que cette récréation sera payée alternativement par chacun des prêtres de la Sainte-Maison, à commencer cette année par M. le Préfet. Mais la dépense n'excèdera jamais un louis ou au plus vingt livres de Savoie. Les nouveaux récipiendaires devaient payer une *régale* à grands frais et des repas onéreux. Cet usage est supprimé et les nouveaux membres de la Congrégation feront simplement une offrande à la sacristie selon l'usage des autres Chapitres (1).

Le 26 février 1718, le Conseil ayant appris la mort de Rd Diam, chanoine de Saint-Jeoire, nomme à sa place Rd Balthazar Hudry, actuellement vicaire de Boëge, dont la *probité*, *mérite et capacité sont dès longtemps reconnus*. Mais cette nomination rencontra une vive opposition de la part de Mre de Riccar, intendant général de Savoie, sous prétexte que le droit de patronage appartenait au roi d'après les articles 1 et 23 des Privilèges de la Sainte-Maison. Le Chapitre recourut donc au roi et au comte de Mellarède qui fit la réponse suivante :

(1) *Rég. de la S. M. 1714-1791*. Etaient présents : De Fésigny, Michaud, Pioton, Hudry, Degenève, Gaillard, Marcet et Baud. L'offrande à la sacristie remplaçant la coutume de « regale » est fixée à 66 livres 13 sols 4 deniers par décision du Chapitre, le 24 avril 1721.

Le 19 février 1718, le Chapitre ratifie la permutation de bénéfice intervenue entre Rd Amé Pissot, chanoine de Saint-Jeoire et Rd Joseph Dupraz, recteur de la chapelle de Saint-Sébastien de l'église de Thoiri au diocèse de Grenoble (acte du 14 février 1718, Palluel, notaire de Chambéry).

« Le roi m'a ordonné de vous écrire que vous « devez être bien persuadé de sa protection et que « son intention est de vous maintenir dans tous les « droits et prérogatives qui vous sont dûs en consé- « quence des fondations de ses royaux prédéces- « seurs...

« Turin, le 6 avril 1718.

« Mellarède. »

A la réception de cette lettre, le Préfet se rendit aussitôt à Chambéry auprès de l'avocat général qui réclamait des titres établissant le droit de nomination de la Sainte-Maison.

Les titres produits furent les suivants : 1. La bulle d'érection de la Sainte-Maison de septembre 1599 ; 2. Les lettres patentes de Charles Emmanuel I où il se réserve sur la Sainte-Maison la souveraineté et le droit de protection ; 3. Le placet de Charles-Emmanuel II présenté au pape Clément IX, pour la sécularisation des religieux de Saint-Jeoire ; 5. Les délibérations du Conseil de la Sainte-Maison, dès 1610, où figure le droit de patronage pour plusieurs nominations ; 6. Divers titres et parchemins de Saint-Jeoire. Enfin le Comte de Mellarède manda au Chapitre que, suivant l'avis de l'avocat général, il pouvait continuer à nommer aux bénéfices du prieuré de Saint-Jeoire (25 mai 1718).

Rd Hudry partit pour Saint-Jeoire où il fut installé. Comme conclusion, le Conseil décide « de ne pas donner facilement, à l'avenir, des nominations aux bénéfices de Saint-Jeoire, mais de bien examiner les

mœurs, la capacité et la disposition au plein chant de ceux qui les demanderont. » (1).

Le 1er octobre 1718, le Conseil afferme à Claude Colliard, bourgeois de Thonon, les biens procédés de Jean-Etienne Frezier de Marin, avocat au Sénat de Savoie, biens dont il a obtenu l'adjudication pour les sommes à lui dues et *arrérages des biens du Morat* (sic). Les revenus de cet assencement sont destinés à « faire le paiement du Rd sieur prêtre qui sert dans la maison des Arts. » (2).

Le 3 décembre 1718, le Chapitre conclut « de remettre en économat le prieuré de Bonnegette à Rd Maréchallat prêtre de Saint-Julien et vicaire à Marcellaz », à la suite de la démission de Rd Gantin, à condition qu'il paie annuellement, comme son prédécesseur, 233 livres 6 sols et 8 deniers de Savoie.

M. Gaillat, médecin, bourgeois de Thonon, se rend caution du dit Maréchallat son neveu. On accorde, pour cette année seulement, un rabais de 66 livres 13 sols 4 deniers « à cause des tempêtes qui ont perdu les récoltes l'été dernier aux environs de Bonnegette. »

Les temps étaient mauvais et les dettes ne se

(1) Présents : De Fésigny, Pioton, Hudry, Degenève, Gaillard, Marcet et Baud. Le 30 juin 1718, le Chapitre charge, pour une année, Rd Gaillard, de poursuivre les procès de renovation des fiefs et autres.

(2) Claudine Pethoud, veuve de Joseph Nasse (Naz) avait emprunté, de la Sainte-Maison, 6400 florins ancienne monnaie, soit 4266 livres 13 sols 4 deniers dont les intérêts formaient le traitement du dit prêtre. Mais Rd Etienne Nasse, fils de ladite Pethoud, ayant remboursé le 1er septembre la moitié de la dite somme, le Conseil en affecta les revenus à la sacristie de la Sainte-Maison et au paiement du dit Rd prêtre de la maison des Arts.

payaient point. Aussi, le 15 mars 1719, le Chapitre, considérant les *longueurs excessives* des débiteurs, décide de les *faire appeler* au Sénat de Savoie, notamment « M. le Marquis de Saint-Michel, attendu qu'il est en arrière de ce qu'il doit au-delà de 7 ans, nonobstant toutes les demandes qui lui en ont été faites, tant pour la fondation de Me de Charmoisy que pour le capital et les intérêts de la somme de 2250 florins d'ancienne monnaie et encore pour les servis qu'il doit » ; et aussi M. Genevois et les héritiers de M. Carron (1).

De plus, le 10 janvier 1720, le Conseil, aux personnes des Rds de Fésigny, Michaud, Pioton, Hudry, Degenève, Gaillard et Baud, « pour faciliter l'éxaction des droits de la Congrégation », prie Rd Gaillard d'aider l'économe dans ses fonctions, et décide que le paiement fait, à la Maison des Arts, se prendra désormais sur les revenus de Saint-Jeoire (2).

Aux embarras financiers venaient se joindre les tracasseries de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

Le 12 février suivant, Mre Auda, auditeur du dit Ordre, écrit au Rd Préfet qu'il communiquera volontiers les livres terriers des fiefs de l'abbaye du Lieu et autres, *pour la rénovation des rentes*..., mais il ajoute que la Sainte-Maison étant unie à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, elle relève dans ses procès de

(1) Le 30 novembre 1719, le Chapitre donne son consentement à la permutation de Rd Marc Brillaz, curé de Suriou au diocèse de Genève avec Rd Balthazard Hudry, chanoine du Chapitre de Saint-Jeoire.

(2) Le sieur Ravoton, fermier de St-Jeoire, payera quartier par quartier selon son bail.

la juridiction de cet Ordre et de son auditeur ! Le Chapitre embarassé lui exprime humblement, le 21 mars 1720, la crainte de s'attirer la disgrâce du Sénat de Savoie en se soustrayant à sa juridiction (1).

Rd François Bernard, tonsuré, remplace comme maître de musique le sieur *Quizin* (le 24 avril 1721). Il est admis à la table commune, logé et reçoit annuellement 66 livres, 13 sols, 4 deniers (2).

Les registres des délibérations nous montrent les multiples démarches que devaient faire les économes de la Sainte-Maison pour retirer les revenus. Le pays était pauvre, ruiné par les guerres et les épidémies ; ainsi en 1721, on voit le Chapitre acceptant de payer une subvention de 122 livres 4 sols « pour garantir le pays de la maladie contagieuse qui est dans le voisinage du Chapitre » (délibération du 12 décembre) (3).

En 1722, le sieur Bouquet de Turin, proposait au Conseil, l'établissement d'une nouvelle manufacture de draps dans cette dernière maison. Celui-ci, dans sa réponse du 29 novembre de la même année, lui en fait

(1) Le 26 mars 1720, est nommé chanoine de St-Jeoire Rd Anthelme Rollier, prêtre du décanat de Savoie, à la place de Rd Deleschaux, décédé.

(2) Le Chapitre nomme le même jour Rd Jean-François Marcet secrétaire (à la place de Rd François-Joseph Degenève, démissionnaire) et il le nomme aussi procureur à la place de Rd Gaillard.

(3) Le 9 septembre 1722, Rd Gaillard est obligé d'accepter la procure de la Sainte-Maison à la place de Marcet, surchargé de besogne. Ce dernier (7 octobre 1722) rend ses comptes qui portent comme recettes 1003 livres et comme dépenses 919 livres 13 sols 9 deniers. Le mercredi 11 novembre 1722, nouvelles difficultés avec Ravoton, fermier de St-Georges, et nouvelles instructions à donner à Rd Gaillard, procureur, qui va à Chambéry.

pressentir les désavantages et les inconvénients : les laines d'Allemagne étant trop grossières, celles de France et d'Espagne trop dispendieuses, etc...

Le maître de musique F. Bernard ne resta pas longtemps en fonction ; le 23 septembre 1723, Claude Recordon lui succède. Ce dernier ne veut pas résider dans la Sainte-Maison, il reçoit en conséquence les gages suivants : 10 coupes de froment criblé, un demi char de vin blanc, un char de vin rouge et 100 livres en argent. On lui concède un jour de congé par semaine et même le droit de réprimander les enfants du petit séminaire, auxquels il enseigne « la musique vocale, instrumentale, plein chant, et composition pour ceux qui se trouveront y avoir disposition » (1).

Le préfet Rd de Fésigny, après avoir nommé ses héritiers les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Thonon (2), mourut le 22 avril 1724.

Par lettre, datée de Thonon du 7 juillet 1724, signée Santus, secrétaire, les prêtres de la Sainte-Maison nomment Rd Jean Dupraz, prêtre du diocèse de Grenoble, chanoine de St-Jeoire à la place de Rd Bouvet, décédé. Ils prient Rd François-Victor de Gerbaix,

(1) On a prétendu que les comptes de la Congrégation étaient mal tenus à cette époque. Les documents prouvent le contraire. Voici ce que dit notre Registre à la date du 23 septembre 1723 :

Le Préfet et Degenève sont chargés d'examiner les comptes de Rd Gaillard, procureur, et Rd Gaillard est prié d'examiner ceux de M. Favre, économe. Le 17 novembre suivant, à l'issue des vêpres, RR. de Fésigny et Degenève, après examen des dits comptes, constatent que les dépenses ont été de 3814 livres, 5 sols, 5 deniers, et les recettes de 3922 livres, 15 sols, 5 deniers. Rd Gaillard redoit donc 108 livres et 10 sols. Le 20 octobre 1724, Michaud et Degenève contrôlent encore les comptes de Rd Gaillard qui revoit de son côté ceux de l'économe.

(2) Testament du 7 avril et codicille du 17 avril 1724.

préfet très méritant (prœfectum meritissimum) du dit prieuré (ou le vice-préfet ou le premier chanoine), de le mettre en possession de la dite prébende.

VIII. — Joseph-Philibert Pignier (1724-1751)

Rd Messire Joseph-Philibert Pignier, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, homme pieux et charitable, succéda à Rd de Fésigny. Son action douce et énergique se fit aussitôt sentir. Les prêtres malades de l'établissement étaient parfois délaissés. Aussi, dans la séance du 8 novembre 1724 où il se charge d'aller lui-même à Chambéry pour les affaires de la Sainte Maison, il fait statuer que le prêtre de semaine pour les malades de la paroisse aura aussi un soin particulier des prêtres malades de la Sainte-Maison « leur procurant les secours des médecins et apothicaires, et faisant en sorte que les bouillons et autres choses nécessaires leur soient donnés à propos ». Le 4 avril 1725, il fait reviser par RR. Michaud et Degenève les comptes de sa négociation avec les fermiers de Saint-Jeoire (1).

Le pays jouissait alors de quelques années de tranquillité, et les princes savoyards en profitèrent pour cicatriser les plaies de la patrie en réorganisant l'administration. D'abondantes récoltes firent oublier les années de disette et les vivres revinrent à leur prix ordinaire.

Le roi Victor-Amédée II arriva dans nos murs le

(1) Rd Santus accepte « la procure jusqu'à la Purification de Notre-Dame ».

12 juillet 1724, pour assister au mariage du prince de Piémont avec la princesse de Hesse-Rheinfels. Le roi prit ensuite les eaux d'Amphion ; il revint à Thonon avec toute la cour, le 14 août, pour recevoir la jeune princesse. Des fêtes magnifiques eurent lieu, au milieu des témoignages les plus expressifs et les plus enthousiates de l'amour et de la fidélité des Chablaisiens. On trouve un récit détaillé de ces réjouissances fastueuses dans un manuscrit de la Sainte-Maison (1).

Le 25 avril 1725, le Chapitre entend le rapport de RR. Michaud et Degenève, et consta'e que le Préfet, dans sa négociation, a reçu 2244 livres, 2 sols et 1 denier. RR. Michaud et Degenève présentent aussi les comptes de R. Gaillard, qui se montent comme dépenses à 3558 livres, 5 sols, 6 deniers et comme recettes à 3558 livres, 8 sols.

Le Conseil en donne quittance au dit Gaillard à condition qu'il apportera une déclaration par main de notaire (tel M. Daviet) « de la vérité de ce qui s'est passé dans la vente qu'il a faite de son pré, auprès des moulins de Thonon, aux Rdes Dames religieuses Annonciades, pour pouvoir éxiger le laud, le dit pré étant du fief de la Sainte Maison ».

Le 9 mai 1725, Rd Viguier, natif de Thonon, qui vient d'être mis en jouissance de la prébende détaché de St-Jeoire (2), est nommé économe de la Sainte-Maison aux émoluments de 53 livres, 6 sols, 8 deniers par an, il devra rendre ses comptes de trois mois en trois mois.

(1) Piccard, *Histoire de Thonon,* I, p. 277-279.

(2) Cette prébende comprenait, comme on le sait, la nourriture et le logement plus 80 livres d'argent.

Le mercredi 10 octobre 1725, à l'issue des vêpres, les prêtres de la Sainte-Maison conviennent, qu'au décès de l'un d'eux, « on fera un service solennel pour le repos de son âme... dans toute la décence et l'honnêteté possibles, c'est-à-dire que le jour du décès, on célébrera une grande messe à diacre, sous-diacre avec un luminaire convenable ; chaque Rd prêtre devra célébrer une messe basse de Requiem ». Le Conseil décide en outre que le prêtre de seconde messe d'après le règlement chantera une grand messe en l'honneur de Saint-Gras, en exécution du vœu du Chapitre (1).

Les libéralités des prêtres de l'établissement étaient incessantes. Aussi, le 15 mars 1726, est député Rd Antoine Pioton pour retirer et distribuer les rentes et revenus des biens légués par testament aux pauvres de Thonon par feu Rd Michel Marin, prêtre de la Sainte-Maison, avec autorisation pour de plaider au besoin, etc... (2).

Les communiers de Montvalsan ayant versé une certaine somme d'argent au procureur Cugnet, le

(1) Présents : Pignier, Michaud, Pioton, Degenève, Baud, Santus, Tavernier et Gaillard. L'avocat Dufresne devait 1407 livres, 6 sols, 8 deniers d'arrérages. Rd Pioton le garantissait pour 1000 livres et Rd Michaud pour 257 livres, 6 sols. 8 deniers. Le Chapitre donna décharge au dit Dufresne de cette somme moyennant la promesse des dits Michaud et Pioton « de ne rien demander de leur paye arréragée jusqu'à ce que les autres prêtres soient payés à concurrence des susdites payes arréragées » : 6 février 1726.

(2) Le 27 mars 1726, Rd Tavernier succède à Rd Santus comme procureur, et, le 10 avril 1726, le Chapitre, sur le rapport de Rds Michaud et Degenève, reconnaît les comptes de Rd Santus portant 3457 livres, 10 sols de recettes et 3456 livres, 8 sols de dépenses. Le 22 août suivant, sont approuvés les comptes de Rd Viguier, économe.

Chapitre en donne quittance le 22 janvier 1727, et décide que « 350 livres seront remises au conseil de la Maison des Arts et 116 livres, 13 sols et 4 deniers à Maître Flocquet, fermier de la dite Maison ». Quittance est aussi donnée à Rd Tavernier, procureur de la Sainte-Maison, de 695 livres, 13 sols, 4 deniers, versés par les Visitandines de Thonon pour solde redû sur l'année 1726.

La même année 1727, le préfet Pignier se rend, à la prière du Conseil, 23 avril, à Chambéry et à Bonneguête pour toucher les revenus de la Congrégation, et s'aboucher avec Rd Mareschallaz et le sieur Allegret, commissaire de la Sainte-Maison.

Le 10 juillet 1727, il est de retour et rapporte 436 livres dont 416 reçues de Ravoton, fermier de Saint-Jeoire, et 20 livres pour le loyer de la maison de Chambéry. Une partie de cette somme, 266 livres, est encore remise à Pierre Floquet, fermier de la Maison des Arts (1).

Comme on le voit, le succès de la Maison des Arts préoccupait vivement les membres de l'Institution.

Rd Etienne Naz, vice-prieur de Bellentre, étant décédé à Thonon le 7 janvier 1728, Rd Gaillard est prié le lendemain de se transporter à Bellentre pour vérifier les comptes, etc.., et en charger le successeur de Rd Naz. Le Chapitre délègue aussi le dit Rd Gaillard « pour aller faire la révérence à Monseigneur l'Evèsque de Genève, et lui témoigner la joie qu'il

(1) A la même séance, Rd Tavernier, procureur, rend ses comptes : recettes, 3949 livres, 1 sol et 6 deniers ; dépenses, 3911 livres, 19 sols, 2 deniers. Redû : 37 livres, 2 sols, 4 deniers.

ressent de son heureuse convalescence, comme aussi de complimenter Mgr l'Archevêque de Tarentaise sur son heureux avènement à l'archevêché ».

Le 14 janvier, Rd Claude Détraz, de Thonon, cède à Rd Naz, « aux conditions qui seront spécifiées » plus tard, « afin que le service de Dieu et de la paroisse de Bellentre ne soit point diminué ni retardé » (1).

L'édit royal du 9 avril 1728 venait de statuer la création du cadastre, et la suppression de tous les privilèges d'exemption d'impôts dont jouissaient les villes, la noblesse et le clergé (2).

Aussi, le 4 juin 1728, le Chapitre prie RR. Pignier et Gaillard d'aller à Chambéry en vue de « convenir avec M. Derse, commissaire, pour faire des cartes spéciales concernant le fief dépendant de St-Jeoire pour servir au temps de la mensuration des terres féodales qui se doit faire par des agrimanceurs ou géomètres », et afin de chercher aussi de nouveaux fermiers pour St-Jeoire.

Par lettre du 23 mai 1729, le marquis de Coudrée

(1) Rd Pignier tenait à établir la régularité dans les finances et comptes de l'établissement. Le 28 janvier 1728, le Chapitre considérant la dette de Rd Michaud envers la Sainte-Maison, statue que Rd Degenève, assisté de M. Deplan, commissaire, aura une entrevue avec le dit Rd Michaud. Si ce dernier n'accepte pas cette proposition, malgré les représentations à lui faites depuis 3 ans, on retiendra ce qui pourrait lui être dû sur ses gages, arrérages... Le 4 février 1728, reddition des comptes de Rd Tavernier, procureur. Recettes : 880 livres ; dépenses : 868 livres, 13 sols, 6 deniers. Redû : 12 livres, 6 sols, 6 deniers, plus 37 livres, 2 sols et 4 deniers des comptes précédents. Rd Baud recevra les titres de la sacristie de Rd Santus, ci-devant sacristain. Rds Pignier, Santus, Tavernier sont chargés de recevoir « un acte de fondation de 12 messes annuelles à dire à l'église de la Sainte-Maison », et le 14 avril 1728, Rd Gaillard est nommé procureur à la place de Rd Tavernier.

(2) Voir Piccard, *Histoire de Thonon,* I, Document 9.

manifestait au Chapitre l'intention du Roi de voir installer à la Maison des Arts, une tannerie, ainsi qu'une fabrique de bas et de coton. Messire Le Plat, conseiller de Sa Majesté, réclamait encore, le 15 février 1730, des renseignements pour de nouvelles manufactures, mais les fonds ne pouvaient suffire, car les 300 ducatons annuels que payaient les prêtres de la Sainte-Maison furent réduits, par ordre du roi, au commencement de 1733, à 500 florins (1).

En 1729, un grave événement changea l'ordre des choses établi au collège de la Sainte-Maison, soit des Barnabites. Le roi Victor Amédée II, après avoir réformé le règlement de l'Université de Turin, lui soumit tous les collèges de Savoie; par un édit général statuant que tous les maîtres et professeurs seraient nommés et patentés par elle. Le roi en nommait, en salariait, en révoquait les maîtres, car la dite Université et les collèges en dépendant étaient à la charge de ses royales finances (2).

Les Barnabites étant de ce fait déchargés de l'enseignement des sciences, on se demanda s'ils devaient prêter le collège qu'ils avaient bâti pour l'installation du collège royal. Le roi écrivit à son intendant du Chablais, d'ordonner, au Conseil de la ville de Thonon, de louer un appartement particulier pour y placer le dit collège royal et de ne pas toucher au bâtiment des Barnabites. Le local fut donc loué, approuvé du roi et utilisé pour les classes de 1729 à 1745. Néan-

(1) L'Avocat général fit, au Sénat de Savoie, une remontrance à ce sujet, le 2 décembre 1732. Elle est tenorisée dans le Registre de la Sainte-Maison le 10 du même mois.

(2) Piccard, *Histoire de Thonon,* I, p. 393.

moins, les Barnabites déchargés de l'enseignement, continuaient à percevoir les revenus à eux assignés pour cet objet, et fermaient aux écoliers leur bâtiment ouvert dès 1680. De là, procès avec les syndics sur ces deux chefs. Les syndics brisèrent même les portes de ce bâtiment en 1745, à 10 pas de leur église, et l'occupèrent malgré leurs protestations (1).

En 1751-1753, les Barnabites soutiennent bravement le procès disant que si l'enseignement a passé en d'autres mains, il n'y a pas de leur faute, qu'ils sont prêts à le reprendre, que le collège bâti *à leurs frais* doit être évacué, d'autant plus que la ville avait aliéné le vieil édifice servant de collège aux temps de l'hérésie, et que la maison Bellegarde servant de collège en 1616 avait été vendue aux Annonciades par les prêtres de la Sainte-Maison (2). La solution de ce litige devait se trouver dans la suppression de l'abbaye d'Abondance et son union à la Sainte-Maison, comme nous le verrons dans le cours de notre récit.

Revenons à notre Registre des délibérations. A l'occasion de l'avènement au trône de Charles-Emmanuel, le Préfet de la Sainte-Maison fut délégué par le Chapitre, 2 novembre 1730, pour représenter la Congrégation à l'assemblée générale du clergé, tenue le 6 du même mois, à Annecy. Cette assemblée devait élire une députation chargée de prêter serment de fidélité au nouveau roi (3).

(1) *Manuscrit Pescatore.*

(2) *Manuscrit Pescatore.*

(3) La dite assemblée avait été ordonnée par l'évêque de Genève, soit par une circulaire signée Ribiollet, vicaire général du diocèse.

Le 12 février 1731, RR. Tavernier et Favré sont désignés pour assister le sieur Desplan, commissaire de la Sainte-Maison, dans les mensurations et vérifications des fiefs de l'établissement, et Rd Santus, procureur, est chargé de poursuivre jusqu'à sentence définitive le Comte de Féternes, le « fermier de la Chavanne pour arrérages dûs à la sacristie » et M. Genevois « à moins qu'il ne veuille régler... à l'amiable ».

Le 20 mai 1731, est nommé à la place de Rd François Vulliez, chanoine de Saint-Jeoire, décédé, Rd Joseph Roupioz, curé de Montmélian, « homme d'une probité mérite et capacité dès longtemps reconnues ».

Le 11 juillet suivant, à Rd Claude Viguier, institué récemment, curé de Vailly, succède Rd Joseph-Marie Chenevier, prêtre natif de Thonon, où ses talents, sa vertu et sa capacité ont été remarqués. Il vivra à la table commune de la congrégation, recevra annuellement 80 livres et une chambre à la Sainte-Maison, assistera aux messes, offices, remplira les fonctions d'économe comme son prédécesseur, et recevra à ce titre 53 livres 6 sols 8 deniers par an ; il aura la garde des clefs de la cave, du grenier et de la dépense, rendra ses comptes de 3 mois en 3 mois, comptes qui seront visés par le procureur tous les jours (1).

(1) Le 28 septembre 1731, assignation du juge mage fixée « à mercredi prochain » pour dette d'Etienne Frezier de Marin. Degenève et Tavernier sont députés pour régler à l'amiable. Le lendemain, révérend Santus, procureur, déclare avoir reçu des Ursulines de Thonon 147 florins anciens, soit 112 livres de Savoie dues par les dites religieuses (acte Guyon du 21 juin 1688). Le 10 octobre suivant, il verse au Chapitre 66 livres 13 sols rendus par François et Josephte Burnier de Morzine. Sera liquidée à l'amiable la dette de Catherine Carrier, veuve de Maître Revairon...

Les sommes récupérées, au prix de mille démarches, étaient bien nécessaires. Le 23 novembre 1731, sur le rapport de Rd Tavernier touchant les dépenses faites *pour maintenir les fiefs de la Sainte-Maison rière Thonon*, le Chapitre délivre 112 livres à « M. Bertuisi, reviseur des géomètres », outre 30 livres déjà payées, prix des livres des numéros remis à Rd Tavernier et 50 livres à M. Deplan.

Rd Gaillard, qui s'occupait de cette affaire, tombe malade et meurt le 24 janvier 1732 à Chambéry ; le Préfet dépêche Rd Tavernier en cette ville pour « mettre en sûreté les titres et pour continuer les ouvrages des fiefs » (8 février). (1).

Le pieux et actif préfet ne néglige pas pour autant les affaires intérieures de l'Etablissement. Dans sa délibération du 13 février 1732, le Chapitre décide que si quelqu'un de ses membres est convaincu « d'avoir révélé au dehors des choses essentielles qui ont été agitées en Chapitre, il sera privé pendant six mois de toute voix active et passive » ; le Chapitre

(1) Jean, fils de Louis Gaillard, héritier de Rd Gaillard son oncle, par testament du 19 décembre 1731 (Gillet, notaire) arrive à Thonon avec son père et Jacquier de Saint-Ablan, aussi neveu du défunt. Le Chapitre traite avec eux (acte du 6 courant, Deplan, notaire). Rd Gaillard a légué, par testament, au Chapitre : 1° la moitié de ce qui lui est dû pour ses gages ; 2° La moitié de ce qui lui est dû pour les fondations de la sacristie à charge de dire des messes ; l'autre moitié revient à ses héritiers qui donneront 25 livres à un Pauly, nouveau converti de la maison des Arts. L'héritier déroge à cet article en cédant à la mense capitulaire de la Sainte-Maison la moitié de ce qui lui revient des fondations de la sacristie à charge de payer le dit Pauly. Rd Gaillard a légué en outre, à la sacristie, 42 écus patagons (Deplan, notaire) par lui acquis, le 10 janvier 1728 (Arpin, notaire), hypothéqués sur une terre affermée à Maurice Bocquard, et dont le revenu servira à la fondation de 6 messes annuelles (Séance du 8 février 1732).

supprime en outre, pour l'avenir, les pensions externes accordées pour certains services rendus à la maison ; désormais, il ne restera de pension que pour les savetiers, marguillers et maîtres de musique ; l'économe réglera les autres employés et en rendra compte chaque mois au Rd Préfet et à Rd Tavernier.

Rd Pignier a l'œil à tout. Le 29 février 1732, il revise, en compagnie de RR. Degenève, Santus, Tavernier et Delaidevant, le bilan de Rd Santus, procureur démissionnaire, qui vient de se charger de la sacristie (1).

Voici d'autres détails bien intéressants sur l'administration de l'Etablissement :

Rd Tavernier, en son voyage de Chambéry, a touché 385 livres 3 sols du fermier de Saint-Jeoire et d'autres. Il a dépensé pour « la fourniture qu'il a faite de 4 douzaines de vacherins qu'il a envoyés à Turin, par ordre du Chapitre, à M. l'abbé Coppier, soit pour le paiement des dits vacherins, soit pour la voiture jusqu'à Turin 79 livres 10 sols, plus 189 livres, prix d'un cheval acheté pour la Sainte-Maison, plus 173 livres 15 sols pour son voyage, séjour à Chambéry, frais de procès et autres dépenses ». Le tout revient à 442 livres 5 sols ; lui sont donc redus 57 livres 2 sols. Le Chapitre, à la même séance du 29 février, nomme procureur le dit Rd Tavernier, « at-

(1) Santus a reçu 3130 livres 11 sols et un denier et livré 3033 livres 7 sols 4 deniers ; redû 97 livres 3 sols 9 deniers. Le 29 février suivant, encore sur le rapport du dit Rd préfet et de Rd Tavernier, Rd Chenevrier, économe, déclare avoir perçu 2105 livres 18 sols 4 deniers, plus 122 livres 10 sols et 1210 livres, 25 sols 1 denier pour vente de blé et de vin. Il a dépensé 2029 livres 2 sols 4 deniers.

tendu la multitude d'affaires que nous avons à Chambéry à l'occasion de la vérification et rénovation des fiefs », pour lesquels Maître Genu, procureur au Sénat de Savoie, sera nommé solliciteur.

Le sieur Reville de Chambéry réclame des sommes pour ses bons offices envers la Sainte-Maison : quoiqu'il n'ait pas rempli ses engagements, il faut « beaucoup le ménager », vu qu'il est parfaitement au courant de ce qui concerne ses intérêts. Pour éviter toute difficultés à l'avenir, les dépenses des RR. procureurs de la Sainte-Maison sont ainsi fixées : « à 3 livres par jour dans le voyage de Thonon à Chambéry et de Chambéry à Thonon (comptant six jours pour l'aller et le retour). Dans le séjour à Chambéry et même pour aller à Saint-Jeoire, le Rd procureur étant nécessité de garder un cheval avec lui », on lui accorde pour ses courses une livre 14 sols par jour. S'il est obligé d'aller à Bonnegête et plus loin, il aura 3 livres par jour comme ci-dessus. « Quant aux repas que le Rd procureur sera obligé de donner pour faire honnêteté à MM. les avocats ou procureurs ou autres, qu'on doit ménager pour le bien de la Sainte-Maison, le Chapitre a fixé la dépense à une livre par tête, remettant le tout à la discrétion des RR. procureurs » (1).

Le Chapitre fut réduit à emprunter, le 18 juillet

(1) Présents : Pignier, Michaud, Pioton, Degenève, Santus, Tavernier et Delaidevant. Le 12 mars 1732, comptes de Rd Chenevier, économe : recettes, 107 livres 18 sols 6 deniers pour vente de blé et vin ; dépenses, 186 livres 1 sols 5 deniers.

Le 3 avril 1732, la place de la fondation Gilette étant vacante par la promotion de Rd Favre à une place capitulaire, Rd Joseph-Marie Chenevier lui succède.

1732, de Philibert Fillion, 400 livres pour frais de la rénovation des fiefs de Bonnegête » (1).

Un procès s'ensuivit avec Rd Marechallaz, vice-prieur dudit Bonnegète qui ne voulait payer ces frais. L'avocat fiscal Pennet conseillait de le terminer à l'amiable, suivant les clauses d'un acte du 25 septembre 1732 (Souviran, notaire). Son avis est adopté le 2 octobre suivant, à condition que Rd Chatelain, vice-prieur actuel, paiera 233 livres 13 sols 4 deniers pour la censè de l'année 1729 et moyennant les 300 livres livrées par le dit Marechallaz.

Le 10 octobre 1732, est nommé maître de musique de la Sainte-Maison (à la place du sieur Quincin, démissionnaire), Rd François Bernard de Thonon qui vivra à la table commune et recevra annuellement 100 livres pour ses appointements à condition qu'il sera « assidû aux offices du chœur, qu'il jouera de l'orgue les jours que l'on a coutume d'en jouer, qu'il apprendra la musique aux enfants de chœur, qu'il veillera sur leurs devoirs de classe... » (2).

(1) Bertrand Genin est rétabli en même temps procureur, sous la pension annuelle de 250 livres.

(2) Le 5 novembre 1732, reddition des comptes de Rd Chenevier, économe, en présence de RR. Pignier, Pioton, Degenève, Santus et Delaidevant, et d'après le rapport du Rd Préfet et de Rd Degeneve. Recettes : 525 livres 8 sols en argent, 795 livres 3 sols pour la vente du blé, 1253 livres 6 sols 4 deniers de la vente du vin ; total, 2573 livres 17 sols 4 deniers. Dépenses : 2391 livres 2 sols 3 deniers sur lesquels 535 livres 6 deniers pour la boucherie. Redû 182 livres 15 sols et 1 denier remis à Rd Biolley, nouvel économe. Laissé à Rd Chenevier 29 livres 6 sols 11 deniers « attendu qu'il a été obligé de les employer pour les habits qu'il a usés au service de la Sainte-Maison ». Mandat de 50 livres à Rd Delaidevant « à prendre chez le sieur Milliet » pour dépenses faites en allant à Turin où il est resté quelques mois pour les affaires de la Sainte-Maison.

Un différend étant survenu entre les chanoines de Saint-Jeoire et la Sainte-Maison, le Roi, par lettre du 23 septembre 1732, délègue le président Raiberty pour régler cette affaire à l'amiable avec l'avocat Audaz et Rd Tavernier.

Les contestations portaient sur le bois pour l'affouage, sur les meubles et ornements de l'Eglise, de la sacristie et du chœur, sur les réparations des bâtiments et la réduction de prébendes réclamées par la Sainte-Maison.

Le Chapitre est informé, le 16 mai 1733, que le Roi, mis au courant par Audaz, avocat fiscal général, de l'état de la Sainte-Maison et de la Maison des Arts, « a voulu pourvoir par un arrangement solide et permanent pour remettre ces deux maisons dans la situation de se soutenir le plus conformément qu'il est possible à leurs fondations ». Le Sénat a ordonné en conséquence « la suppression du second prêtre agrégé nommé pour l'économie et du prêtre qui doit servir pour aumônier à la Maison des Arts » ; l'avocat fiscal avait représenté de la part du Roi qu'on pouvait supprimer :

1° Un commissaire soit secrétaire et deux ouvriers puisqu'après la rénovation des rentes, cet entretien serait superflu ;

2° Le prêtre économe non compris dans la fondation, vu que chaque prêtre du Chapitre peut être économe ;

3° L'aumônier de la Maison des Arts pour la même raison.

Il exposait ensuite différentes dispositions destinées

à combler les déficits, ainsi que les décrets signés Georges Raiberty du 2 décembre 1732.

Le Chapitre se crut « en conscience obligé de faire à ce sujet de respectueuses représentations », déclarant que la place d'économe (13me place) était une prébende de chanoine de Saint-Jeoire transportée à la Sainte-Maison par transaction du 15 mars 1668 (Morens notaire), et que le prêtre de la Maison des Arts avait été fondé par le Préfet Rd Louis Gilette, en son testament du 20 août 1674 (Marion, notaire) ; le tout accepté par le conseil de la Sainte-Maison en vertu d'une délibération du 29 août 1680, sous la charge d'assister aux offices de la Sainte-Maison. Le Chapitre demande enfin, au Sénat de Savoie, de laisser encore deux ou trois mois les deux prêtres à supprimer pour qu'ils ne soient pas dépourvus de tout bénéfice. Le Chapitre énumère ensuite les économes qui se sont succédés ainsi que leurs comptes. Le premier nommé, Rd Biuz, laissa sa place à Rd Jean Hudry, le 3 septembre 1702 ; Rd Fabien Baud lui succéda en juin 1704 ; vinrent successivement : Rd François-Joseph Degenève, le 26 juillet 1708 ; Rd Louis Vignet, le 29 avril 1712 ; Rd Mathieu Mugnier, le 15 décembre 1712 ; puis RR. François Favre, Claude Viguier, Joseph-Marie Chenevier et Claude Biolley.

Cette remontrance du Chapitre n'eut aucun effet. Les économes de la Sainte-Maison, ci-dessus nommés, de 1702 à 1732 furent cités par devant les seigneurs président de Taninges et sénateur Denis, députés par le Sénat, pour rendre leurs comptes dans le terme de deux mois et les faire vérifier (8 mai 1733). Sur les

instances de l'avocat fiscal général, le Sénat, par un nouveau décret, ordonna impitoyablement la suppression des deux places sus-dites (signification au Chapitre le 16 mai 1733).

Les prêtres de la Sainte-Maison, déclarèrent affligeante cette mesure enlevant deux emplois remplis : l'un par Rd Claude Biolley, de Thonon, « très digne ecclésiastique d'un grand exemple », et l'autre par Rd Louis Paccot, de Thonon, qui depuis une année occupait cette place au contentement de tous. Cependant ils se soumettent sans réplique aux ordres du Sénat. Le Chapitre prie le secrétaire de notifier l'arrêt aux deux prêtres ci-dessus ; il examine ensuite les mesures à prendre à l'avenir pour l'économat et pour le service de la Maison des Arts (1).

Le Préfet n'abandonna pas Rd Biolley : sur ses instances, le roi lui accorda la place de Rd Michaud, décédé (2). Dans sa réunion du 17 juin, le Chapitre pria Rd Biolley de continuer provisoirement ses fonctions d'économe, et chargea le prêtre « de semaine à la Sainte-Maison », à l'exclusion du Préfet, de célébrer le culte à la Maison des Arts, veiller à l'instruction des pauvres, etc... (3).

Un autre genre de difficultés surgissait à chaque instant pour la rénovation des servis. En voici un exemple parmi bien d'autres :

(1) Reg. délib. S. M. — 1714-1791. — Séance du 17 mai 1733 ; Rds Pignier, préfet ; Pioton, Degenève, Santus et Delaidevant, présents.

(2) *Ibid.* — Lettre datée de Turin, 6 juin 1733, signée par le marquis d'Orméa, premier ministre et premier secrétaire d'Etat.

(3) A la même séance, approbation des comptes de Rd Biolley, économe. Recettes : 2370 livres, 5 sols, 8 deniers ; dépenses : 2135 livres, 1 denier dont 416 livres, 8 sols pour la boucherie.

Le 30 septembre 1733, demoiselle Marie Victoire, feu noble Jean-Pierre de Foras, veuve de noble Philibert de Baudry, demeurant à Veigy, à la suite d'un exploit du 12 septembre, signé Champourit, offre de passer reconnaissance en faveur des RR. prêtres de la Sainte-Maison pour leur fief appelé des Augustins, mais seulement pour une partie de la terre désignée comme mouvante du dit fief, sous la cense d'un quart de froment mesure de Veigy. Le juge mage de Thonon ayant ordonné une comparution des parties, le Chapitre accepte l'offre de la dite dame.

Le 25 octobre 1733, le Chapitre accepte la permutation de Rd Alexandre Moissonier, natif de Chambéry, curé de Francin, avec Rd Jean Dupraz, aussi natif de Chambéry et chanoine de St-Jeoire.

Le 30 décembre suivant, les RR. Préfet et Degenève sont désignés aux fins de reviser les comptes de Rd Tavernier, et Santus et Favre examineront ceux de Rd Biolley, économe. Le Chapitre délègue, à Bonnegête, Rd Delaidevant pour recevoir les meubles et effets de ce prieuré, et intimer à Rd Châtelain, ci-devant vice-prieur, l'ordre de vider les lieux comme n'ayant pas rempli les conditions à lui imposées. Rd Claude Pissot, curé de Barby, s'étant retiré, est nommé à sa place Rd Jean-François Jouvenoz, prêtre du diocèse de Genève et clerc d'honneur à la Sainte-Chapelle de Chambéry. Sont présents à cette séance : Pignier, Pioton, Degenève, Santus, Tavernier, Delaidevant et Biolley.

Malgré les soins de Rd Pignier à mettre de l'ordre dans les finances de l'établissement, les traitements

des prêtres de la congrégation se faisaient attendre. De là des plaintes. Le Chapitre décida, le 3 janvier 1734, « que la moitié de l'argent distribuable serait distribué à chacun conformément à l'état de ses gages, et que l'autre moitié du dit argent distribuable serait délivré à compte des arrérages dûs à chacun au *prorata* du montant des dits arrérages » (1).

Le 12 février 1734, le Chapitre de la Sainte-Maison s'assemble extraordinairement à l'occasion du décès de Maître Joseph-Joachim Cornut, « jusqu'ici barbier, chirurgien et apothicaire de la Sainte-Maison », dont les comptes avaient été réglés jusqu'au 5 février (2).

« Le Chapitre se voyant dans un besoin pressant de se choisir un barbier chirurgien et apothicaire pour le service de la Sainte Maison, a jetté les yeux à ce sujet sur Me Joseph Dessaix, l'a choisi et nommé pour rendre ses services à la Sainte-Maison, conformément à sa profession, le reconnaissant habile, exact et expérimenté pour le soulagement des malades, s'étant acquis une bonne réputation dans cette ville et au voisinage dès le temps qu'il y sert. A cet effet, le dit sieur Joseph Dessaix s'étant chargé avec bien du

(1) Rd Delaidevant refusa 66 livres, 10 sols lui revenant sur ses arrérages, prétendant qu'il lui était redû plus que cela. Le Chapitre avait acquis une partie de maison délabrée de Claude Souviran et de Marie Châtelain. Il la vendit le 13 janvier à Joseph Chevallay, au prix de 500 livres. Rd Delaidevant obtint, à la séance du 10 février, d'aller comme vice-prieur à Bonneguête, à teneur d'une convention passée le 5 février entre lui et Rd Louis Paccot. Des réparations urgentes furent en même temps ordonnées à ce prieuré.

(2) Séance du 10 février (1734) où il fut, en même temps, statué qu'à l'avenir les médecins, chirurgiens, apothicaires, enfants de chœur et domestiques de la Sainte-Maison seraient payés chaque année.

plaisir de la susdite commission, avec promesse de s'en acquitter au gré et au contentement du dit Chapitre pendant le temps qu'il voudra bien lui accorder sa confiance... il a été convenu que le dit Joseph Dessaix présentera annuellement, au dit Chapitre, les mémoires des drogues, médicaments et fournitures faites pour le service de la Sainte-Maison, pour régler les comptes et les finir au bout de chaque année. Et quand aux barbes, il a été convenu que le dit M. Dessaix se rendra à la dite Sainte-Maison, tous les samedis de chaque semaine, comme aussi la veille des bonnes fêtes, et autres jours de la semaine, lorsqu'il sera demandé pour raser Messieurs les prêtres, et tous autres qui sont au service de la Sainte-Maison, et ce, sous la pension annuelle de six coupes de froment payables annuellement au bout de chaque année à semblable terme que ce jourd'hui. Fait et délibéré en Chapitre, et ainsi convenu avec ledit M. Dessaix. »

« DESSAIX. » (1)

Rd Delaidevant, est allé installer, à Bonneguête, Rd Paccot à la place de Rd Châtelain ; il a pris un « estat des bâtiments, et biens, et inventaire des meubles », et réglé les choses les plus pressantes. Il a perçu septante-neuf livres dix-sept sols provenant de la vente de douze coupes de froment, et dépensé cent trente-deux livres deux deniers. Rd Biolley,

(1) André-Joseph Dessaix était maître chirurgien et l'aïeul du général Dessaix. Nous avons donné sur lui et sa famille des détails inédits dans notre plaquette : *Antony Dessaix, sa famille, ses derniers vers* (18 pages in-8°), Annecy 1902, Abry, éditeur.

économe, lui rembourse 52 livres, 3 sols, 2 deniers qu'il a avancés (1).

Le 26 juin 1734, Rd Delaidevant, dont le Chapitre apprécie les qualités, est élu procureur pour « régler à Bonneguête tout ce qu'il y aura à régler avec le sieur Paccot et autres, concernant les intérêts de la dite Sainte-Maison, et de là se transporter à Chambéry pour examiner avec le sieur Genin les comptes et conventions des commissaires, leurs ouvrages concernant la renovation des fiefs du prieuré de St-Jeoire, sous la réserve cependant que le dit sieur Delaidevant ne pourra en vertu de la dite procuration rien régler d'essentiel sans auparavant en avoir donné avis au dit Chapitre ».

Le 23 août 1734, le Chapitre décida de terminer amiablement, par une transaction, le procès qu'il avait avec les prêtres de St-Jeoire. De longs débats avaient eu lieu devant le Président de Reyberti, l'avo-

(1) Le 7 avril 1734, révision des comptes de Rd Tavernier, procureur, d'après le rapport des Rds Préfet et Degenève. Recettes : 5568 livres, 4 sols (dès le 4e Juin 1732 au 4e Février 1734). Dépenses : 5261 livres, 6 sols, 8 deniers. Rd Tavernier paie, en outre, au Chapitre 16 louis mirlitons, valeur de 16 livres, 1 sol, huit deniers pièce, « qui font la somme de 257 livres, 6 sols, 8 deniers ». Il ne se trouve plus débiteur que de 49 livres, 12 sols, 4 deniers que le Chapitre lui laisse à compte de ses gages.

« Les susdits 16 louis mirlitons que le Rd Tavernier vient de remettre au Chapitre ont été distribués, au Rd sieur Préfet, et à chacun des six 1ers MM. du corps 2 louis mirlitons, et aux Rds sieurs Biolley et Chenevier, à chacun un louis mirliton ainsi qu'il en conste par la quittance qu'ils en ont tous signée. »

Rd Delaidevant reçoit 4 pistoles d'Espagne, soit 66 livres et 10 sols dont il a été question déjà ci-dessus.

Le 9 avril, reddition des comptes du Rd sieur Biolley, économe. Recettes : 2157 livres, 2 sols. Dépenses : 1999 livres, 5 sols, 10 deniers. Excédent de 157 livres, 17 sols sur lesquels il prendra son traitement d'ancien aumônier de la Maison des Arts, soit 74 livres, 3 sols à lui redûs.

cat fiscal général. On était enfin arrivé à l'entente lors des discussions avec noble et révérend Messire de Sonnaz, préfet de St-Jeoire, « pendant le séjour qu'il a fait, de un mois ou deux, dans cette ville ». Rd Pignier reçoit procuration du Chapitre pour signer l'accord définitif, conformément aux articles suivants :

1° Les RR. prêtres de la Sainte-Maison promettent de donner 80 livres à MM^rs^ de St Jeoire pour acquisition des ornements et livres nécessaires.

2° Ils offrent de les affranchir de tous les servis qu'ils doivent à la Sainte-Maison, de même pour les laods, en temps que de besoin et sous certaines réserves.....

3° De payer à l'avenir 15 livres pour chaque 20 florins qui sont dûs à MM^rs^ de St-Jeoire.

4° De payer la somme de « six vingt livres », qui jointe à ce qu'ils retireront de la vente des débris de la vieille horloge, leur facilitera l'acquisition d'une neuve.

5° MM^rs^ de la Sainte-Maison se départiront pour toujours de la chambre et écurie, situées à Chambéry, à condition de MM^rs^ de St-Jeoire seront chargés de l'acquisition et entretien des ornements, livres et de leur horloge.

6° MM^rs^ de la Sainte-Maison s'engagent à nommer le barbier, soit le chirurgien qui leur sera indiqué et présenté par MM^rs^ de St-Jeoire, aux mêmes gages et charges que les précédents, qui sont entr'autres de raser MM^rs^ de la Sainte-Maison pendant qu'ils sont à Chambéry.

Il avait déjà été convenu précedemment, dans le cours du procès, que les prêtres de Thonon :

1° Laisseraient à ceux de Saint-Jeoire le droit de nommer le forestier et régler les coupes de bois ;

2° Feraient démolir la vieille sacristie, en entretiendraient la nouvelle dont ils feraient murer la porte à leurs frais ;

3° Feraient réparer les marches du clocher, ainsi que la partie du cloître du levant au couchant, le reste pouvant être réparé ou démoli.

La Transaction signée par Rd Pignier fut reçue par Me Genin, notaire, et ratifiée par les Chapitres de Thonon et de Saint-Jeoire (1).

Rd Biolley, tombé dangereusement malade, fut remplacé en sa qualité d'économe par Rd Delaidevant, avec l'assistance de Rd Favre (2).

Le 16 février 1735, le Chapitre nomme Rd Michel-Gabriel Tavernier, prêtre de la Sainte-Maison, préfet de Saint-Jeoire, en remplacement de Rd Victor de Sonnaz, décédé (3). Rd Tavernier n'accepta pas cette charge (4) qui fut confiée, le 23 février suivant, à noble

(1) Délibérations...

(2) Le 3 septembre 1734, le Chapitre donne décharge à Rd Delaidevant, procureur à Bonneguête et Chambéry, comme s'étant bien acquitté de sa négociation.

(3) Nous avons déja dit que Rd François-Victor de Gerbaix de Sonnaz était un bon poète de l'époque. Ses poésies fugitives parues aux tomes XXIII (p. 31-33), XXIV (p. 260) des *Documents et Memoires de l'Académie Chablaisienne*, ont trait à l'*Abus des richesses*, à la *Reconnaissance envers Dieu*, au *Veritable ami*, à la *Discrétion*, aux *Passions*, à l'*Ame du Juste*, aux *Afflictions*, à la *Mort*, à la *Restitution*, aux *Jugements Teméraires*. Il signait V. de Sonnaz *prœfectus* en 1731, préfet de Saint-Jeoire et non de la Sainte-Maison, comme l'insinue l'*Armorial de Savoie*, de Foras, III, p. 104.

(4) Le 19 février, le Conseil de la Sainte-Maison écrivait déja une lettre à présenter au Roi, par le marquis d'Orméa, pour nommer à la fondation Gilette occupée par Rd Tavernier, Rd Chenevier de Thonon, que nous connaissons déjà.

et Rd Favier Joseph, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry.

Le 15 avril 1735, on laisse à Rd Biolley, pour le dédommager de ses peines, un excédant de 76 livres, 16 sols, 7 deniers qu'il a réalisé pendant sa charge d'économe (1734). Le 22 juin, Rd Delaidevant est délégué à Bonneguête et Chambéry pour obliger le fermier de Saint-Jeoire à payer sa ferme et à satisfaire aux engagements pris avec le Chapitre de Saint-Jeoire. Le 30 août, Rd Jacques Bastard est prié de se charger de l'office de vice-prieur et économe de Bonneguète à la place de Rd Paccot, démissionnaire. Le 23 novembre, le Chapitre poursuit en justice pour dettes l'avocat Frezier, de Marin.

Dans l'assemblée du 13 juin 1736, tenue « à l'issue des vêpres à la manière accoutumée », en présence de RR. Pignier, préfet, Pioton, Degenève, Santus, Tavernier, Favre, Delaidevant et Biolley, il est délibéré : qu'on ne donnera ni argent, ni denrées aux commissaires qui travaillent à Thonon pour la Sainte-Maison, sans qu'ils aient fourni une note fidèle au préalable. De même on ne delivrera pas si facilement à l'avenir des denrées à crédit, attendu que très souvent elles ne sont pas payées, de là un grand préjudice pour la Maison. Au cas où cela paraîtrait nécessaire ou convenable, on requérra l'avis du Chapitre.

Le 4 septembre 1737, le Chapitre entend le rapport des RR. Préfet, Favre, Santus et Biolley, commis pour l'audition et l'examen des comptes de Rd Delaidevant, procureur et économe de la Sainte-Maison, du 1er novembre 1735 au 27 janvier 1737. Il a reçu

10.118 livres, 9 sols, 11 deniers, et dépensé 9.578 livres, 14 sols, 8 deniers. La somme de 539 livres, 15 sols, 3 deniers qu'il redoit est annulée par divers comptes avec Philibert Fillion et Derivaz Chatelain de Saint-Gingolph (1).

Le 18 mars 1738, le Chapitre ayant appris le décès de Rd Joseph Dupraz, chanoine de Saint Jeoire, nomme à sa place Rd Claude-François Anselme Dufayet, curé de Crüet.

Le 8 mai de la même année, le Chapitre songe à faire des réparations soit au prieuré, soit au chœur de l'Eglise de Bonneguête et au chœur de l'Eglise de Versonnex.

Rd Toutemps, vice-prieur de cette maison, a versé à Rd Biolley 100 livres 9 deniers, à compte de 230 livres qu'il doit (2).

Le 30 octobre 1738, le Chapitre « pour continuer d'agir conformément aux statuts de la Sainte-Maison, faits par Saint François-de-Sales, a délibéré de nommer un ponctateur soit normateur pour marquer exactement chaque jour ceux qui seront présents aux offices ou absents, *quoique l'on marque beaucoup d'exactitude à y assister* (3), et, pour inviter chacun

(1) M. Girod, fermier du prieuré de Saint-Jeoire, ayant versé en deux paiements la somme de 800 livres, distribution en est faite le 23 septembre « par ordre et égalité » aux prêtres de la Sainte-Maison.

(2) Décharge en est donnée à Rd Biolley ainsi que de 2.231 livres, 3 sols, 11 deniers dont il justifle l'emploi, le 6 août 1738, devant le Chapitre qui approuve ses comptes et gestion, « attendu qu'il a agi avec prudence pour le bien et l'avantage de la Sainte-Maison ».

(3) Voilà bien la contradiction complète de ce désordre et de cette indiscipline attribués par M. Lavanchy, p. 99. à la préfecture de Rd Pignier.

à se renouveler chaque jour dans l'assiduité à ses devoirs, il a prié à cet effet M. le Préfet de vouloir faire la norme du chœur dès le 1er novembre et continuer ainsi jusqu'à ce que le Chapitre en nomme un autre, pour qu'il soit toujours agi conformément aux constitutions de Saint François de Sales auxquelles on se rapporte à cet effet à l'occasion des absences ». Etaient présents : RR. Pignier, préfet, H. Pioton (1), Degenève, Santus, Tavernier, Delaidevant, Favre et Biolley.

Rd Pignier était l'exemple de tous comme le prouve cette marque de confiance. Mais, il se croyait trop pris par ses fonctions de préfet pour assumer cette charge. Aussi a-t-il humblement écrit en marge du Registre des délibérations quelques lignes pour remercier très humblement Messieurs du Chapitre de l'honneur qu'ils lui ont fait d'être ponctateur, etc... Le Registre ne dit point qu'on ait accédé à sa demande.

Le 5 décembre suivant, RR. Favre et Biolley sont chargés de signifier les *rolles* des cens, contributions, créances, dressés par Desplans, commissaire de la Sainte-Maison. Rd Biolley poursuivra les procès contre le sieur Milliet, les Détraz de Collongette, les Bouvard soit Desuzinge, le marquis de Lucinge, Jacques l'Hôte et autres. Mais, le 14 janvier 1739, Rd Favre, de ce fait surchargé de travail, remet, avec l'agrément du Chapitre, les fonctions d'économe à Rd Biolley qui suffit à tout.

Le 26 mai de la même année, Rd Joseph Marie

(1) Il y avait Hubert et Antoine Pioton, tous deux prêtres de la Sainte-Maison.

Chenevier, titulaire, démissionnaire de la fondation Gilette « qu'il a occupée à l'édification de toute la ville de Thonon », succède comme prêtre de la Congrégation à Rd Santus décédé (billet royal du 6 mai). Il est mis en possession par Rd Pignier «.après avoir fait sa profession de foi auprès du maître-autel de la manière ordonnée par le Concile de Trente ». Rd Claude Viguier, curé de Vailly, qui avait déjà édifié la Sainte-Maison pendant plusieurs années, est nommé « second prêtre agrégé » de la dite fondation Gilette.

Le 8 juin, Rd Pierre Marie Chenevier, vicaire de Gresy en Genevois, natif et bourgeois de Thonon (un parent du premier Chenevier), succède à Rd Viguier à la cure de Vailly, à condition qu'il se présente « devant Messieurs les vicaires généraux pour être institué et mis en possession » du dit bénéfice...

Le 6 novembre 1739, Philibert Fillion, bourgeois de Thonon, offre un capital de 1200 livres pour le chant des vêpres des morts suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement le quatrième dimanche de chaque mois. Le Chapitre accepte cette fondation sous l'agrément des vicaires généraux, le siège épiscopal étant vacant (1).

Les Religieuses Ursulines désirant élever une église sur le fief de la Sainte-Maison, obtiennent du Chapitre d'excellentes conditions le 13 janvier 1740 (2). Le

(1) Le 23 décembre 1739, séance du Chapitre relative aux comptes de RR. Delaidevant et Favre et au voyage projeté de Rd Biolley à Bonneguête pour rénovation du fief et procès à terminer.

(2) Les religieuses offraient de faire fixer les laods d'indemnité pour les terres spécifiées et de « payer annuellement la rate part du dit laod d'indemnité à échoir de 20 ans en 20 ans ». Le Chapitre accepta la proposition.

22 du même mois, Rd Morand, chanoine de Saint-Jeoire, étant mort, le Chapitre nomme à sa place Rd sieur François Bernard, « prêtre et maître de musique à la Sainte-Maison, qui s'est toujours distingué par sa grande assiduité au chœur et son exactitude aux offices divins... Rd Bernard a été élevé dès son bas âge à la Sainte-Maison où il fut enfant de chœur et séminariste ».

Durant ces années, le Préfet et les prêtres du Chapitre déploient une grande activité pour les affaires de la Sainte-Maison, particulièrement pour les encaissements des revenus et la rénovation des fiefs. Les RR. Biolley, économe, Chenevier et Tavernier, procureurs (1), font de nombreux voyages à Chambéry, Saint-Jeoire, Bonneguête, etc... Ces démarches n'étaient pas quelquefois sans dangers ; ainsi, en 1741, le Chapitre se voit forcé de faire accompagner Rd Biolley par un domestique et un commissaire « pour qu'il ne se trouvat pas exposé aux insultes des mal intentionnés ainsi que l'année précédente », dans son voyage à Annecy, Chambéry, Saint-Jeoire et Bonneguête, surtout en ce dernier lieu où il avait à traiter la rénovation du fief et à discuter « avec un grand nombre de renitents » (2).

(1) Voici la suite des procureurs de la Sainte-Maison dès 1714 : RR. Jean Gaillard, J. Hudry, Jean Gaillard, François Marcet, J. Gaillard, Michel Santus, M.-G. Tavernier, J. Gaillard, Cl. Detraz, J. Gaillard, M. Santus et M.-G. Tavernier.

(2) Délibérations du 17 février et 20 avril 1741. Le 16 mars 1740, reddition des comptes : 1° de Rd Favre, économe de 1737 à 1740, il ne redoit que 70 livres 1 sols 9 deniers qui lui sont laissés pour ses appointements « en dédommagement de ses peines » ; 2° de Rd Delaidevant qui a encaissé 340 livres 15 sols 2 deniers et livré 289 livres 18 sols... Le 25 juin 1740 le Chapitre approuve

On se prenait à espérer enfin un commencement d'aisance dans l'Université, lorsque la fameuse guerre de succession d'Autriche amena les invasions espagnoles et leur cortège de misères, et vint tout arrêter (1742-1748).

Aux écrasants impôts de guerre perçus par l'Infant dom Philippe, s'ajoutèrent les exigences du roi de Sardaigne dont les finances étaient épuisées par ses longues campagnes en Italie et en Savoie Puis vinrent le pillage du Chablais lors de la deuxième invasion, une épizootie terrible qui ravagea le bétail (1743), la grêle qui fut désastreuse en plusieurs de nos localités... et l'on comprendra la situation désolante du pays.

Heureusement, nos maisons religieuses se dévouèrent pour le salut des pauvres. Rd Pignier, préfet de la Sainte-Maison, fut la providence de Thonon. Plus d'une fois on le vit, animé d'une charité toute apostolique, se dépouiller de ses vêtements et quitter ses chaussures pour les donner aux nécessiteux. Dans ces temps de calamités où la guerre était comme permanente dans notre pays, à l'exemple de Saint François de Sales, il se fit tout à tous, paya la capitation des insolvables, vendit ses possessions particulières, intercèda auprès du vainqueur ; en un mot il se montra le père et le sauveur du peuple (1).

la permutation de Rd Etienne Pochet, chanoine de Saint-Jeoire avec Rd Sigismond Toutens, recteur de la maladière de la ville de Rumilly « de la nomination des nobles syndics » de la dite ville, et le 7 juillet suivant est nommé chanoine du dit Saint-Saint-Jeoire, à la place de Rd Thomas, décédé, Rd François Horteur de Chambéry, vicaire de Saint-Alban.

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais,* p. 289-290. Le 28 sep-

Le Préfet fut aidé dans sa charitable tâche par les prêtres de la Congrégation. Ils sentaient que leur premier devoir, celui que leur eut imposé le Saint fondateur de l'Université, s'il avait été présent, c'était de venir en aide par tous les moyens aux malheureux du Chablais.

En 1742 et années suivantes, il acceptait diverses fondations de messes annuelles entre autres celle des frères Viguier (1).

tembre 1744, il est délivré au sieur Gachi, receveur de la capitation, par l'entremise de Rd Pignier, prêtre de la Sainte-Maison, 100 livres 1 sol 9 deniers, pour la capitation de 160 pauvres, requise en juillet, août et septembre ; le 15 décembre même année, 64 livres 15 sols, capitation de 87 pauvres, demandée en octobre, novembre et décembre (Mosset, receveur) ; le 8 janvier 1745, 31 livres 13 sols, capitation de 56 pauvres, exigée en janvier (Cuneat, exacteur) ; le 5 mai 1745, 42 livres 13 sols 5 deniers, capitation de 78 pauvres, en mars, mai et des arrérages de janvier, février (Violand, receveur) ; le 6 mai 1747, les ressources sont déjà bien épuisées, cependant il paie 18 livres 1 sol 4 deniers, capitation de 45 pauvres en mars, avril (Boéjat, exacteur) ; le 11 mars 1748, 31 livres 15 sols, capitation de 68 pauvres, pour les mois de mars et avril (Margel, receveur) ; le 14 mai suivant, 33 livres 15 sols, comme capitation de mai, juin, pour 72 pauvres (Pierre Margel, receveur) ; le 27 juin 1748, le sieur Margel, exacteur de la capitation pour l'imposition extraordinaire, reçoit encore de Rd Pignier 31 livres 6 sols, exigés de 64 pauvres, et le 28 juillet suivant, 66 livres 19 sols, capitation des mois d'août et de septembre, pour 120 pauvres (Pissot, receveur). Tous ces indigents de Thonon ou des hameaux reçurent donc 420 livres 18 sols, somme très considérable au XVIIIme siècle. La liste de ces pauvres qui reçurent encore chacun une livre à la mort de Rd Pignier sont ainsi repartis : quartier de la Croix 43, rue de Vallon 17, rue des Augustins, Grand'Rue 28, rue Saint Sébastien 17, place de la Halle 38, faubourg du Château 45, rue Chancor 27, Rive 34, Concise 37, Vongy 18, Tully 19, Corzent 20, Morcy 8 (Arch. de la Sainte-Maison).

(1) En 1742, 9 janvier, Rd Claude Viguier, prêtre de la Sainte-Maison de Thonon et son frère Joseph Viguier, tous deux fils d'Hon. André Viguier, natifs et bourgeois de Thonon « voulant pourvoir au salut de leurs âmes par tous les moyens que la divine providence leur a mis en main et pour satisfaire aux pieuses intentions du dit André Viguier, leur père, lesquelles se

Il s'étudiait à maintenir l'ordre au spirituel et au temporel. Pendant que Rd Tavernier exerçait la charge de procureur, celui-ci avait emprunté 1700, puis 300 livres des Ursulines de Chambéry (total 2000 livres). Dans l'examen de sa gestion ou revision de ses comptes du 30 juin 1742, ledit Rd Tavernier déclare en avoir payé une partie grâce aux soins vigilants du Rd Préfet. Néanmoins il redoit 161 livres 10 sols 10 deniers (1) qui lui sont imputés sur ses appointements. Le 5 juillet suivant, Rd Fuljod est délégué pour terminer les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la rénovation des fiefs de Bonneguête et Saint-Jeoire, etc. Le 12 décembre 1742, reddition des comptes de RR. Biolley, procureur et Favre, économe, et les 27 mars et 3 avril 1743, de ceux de Rd Favre, économe et Fuljod, procureur.

trouvent couchées dons son testament dn 13 mars 1731 (Desplans, notaire) », fondent dans l'Eglise d'Armoy (Rd seigneur Jean-Louis feu Jean-François Depignier, natif d'Auteville, curé d'Armoy acceptant), assavoir 4 messes basses de *requiem*, pour le repos de l'âme des dits fondateurs, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, à dire dans le courant du mois de novembre de chaque année. Et pour la dite fondation, ils donnent au dit Rd seigneur Depignier et à ses successeurs une terre au Lyaud lieudit en Cheuri, de la semature de 7 quarts, mesure de Thonon, nº 1360 de la mappe d'Armoy, bornée par les terres de Joseph Devillaz, de Jean Fillon, de Claude Veillet et par celle des dits frères Viguier fondateurs. Fait à Thonon à la maison d'hon. Joseph Viguier en présence d'Honᵉ Joseph Planchamp d'Armoy et d'Honᵉ François Tornier d'Orcier, habitant à Thonon (Acte enregistré par Guyon, insinuateur). Carron, notaire ».

(1) Le 11 mai précédent, approbation des comptes de Rd Chenevier, économe. Recettes : 13.158 livres 13 sols 6 deniers ; dépenses : 12.237 livres 7 sols 3 deniers. Redû : 921 livres 9 sols 3 deniers qui avaient été remis par son héritier à Rd Biolley, qui avait bien voulu se charger de continuer la dite charge d'économe.

Le 20 mars 1744, le Chapitre de la Sainte-Maison nomme vice-prieur et économe de Bellentre Rd Louis Détraz « de bonnes mœurs et capacité et docteur de l'Université de Turin » à la place de Rd Claude Détraz son frère, décédé le 15 du même mois. Le 30 avril 1745, c'est Rd Georges Collard, bourgeois de Chambéry, qui succède comme chanoine de Saint-Jeoire à Rd Horteur, aussi décédé. Le 15 juillet 1747, un autre chanoine de cette dernière maison, Rd du Vernay étant mort, c'est Rd Guérin-Michel Desuzinge, vicaire d'Allinges, natif et bourgeois de Thonon, exact « à ses devoirs, *d'un génie très paisible !* », qui est appelé à cette dignité, comme pouvant rendre de grands services dans la désserte des églises dépendant du dit Saint-Jeoire. Rd Michel Desuzinge mourut-il ou refusa-t-il cet honneur ? Toujours est-il que le 9 septembre suivant, « à la suite de la mort du chanoine Desuzinge », Rd Jean Chenevier, vicaire de Lugrin, natif et bourgeois de Thonon, est nommé chanoine de Saint-Jeoire. Le 16 du même mois, Rd Louis Marie Dumonal (encore de Thonon), vicaire de Chevrier, près de Gex, remplace aussi dans cette maison le chanoine Guichard, défunt, et le 4 février 1748, Rd François Millias, « clerc d'honneur de la Sainte-Chapelle de Chambéry », succède au chanoine Roullier, décédé (1).

(1) Le 4 mai 1749, à la suite du décès au même prieuré du chanoine Moissonier, Rd Jacques-Amédée Gaydon de Morzine est nommé à sa place, et le 27 avril 1750, à la mort du chanoine Brilliat, Rd Charles Vaisselet, curé de Barby, est désigné par le Chapitre pour lui succéder. Le 4 mai suivant, Rd Nicolas Ducret, remarquable « par la sagesse, la piété exemplaire, par le zèle qu'il a fait paraitre pendant plusieurs années » en desservant

Revenons à la Sainte-Maison Le 11 août 1748, Rd Biolley obtient l'une des places capitulaires, et Rd François Burnat, aumônier des religieuses de la Visitation de Thonon, lui succède dans la prébende détachée de Saint-Jeoire. Comme son prédécesseur, il sera économe et payé comme tel. Le Chapitre le charge de garder les clefs de la caisse, du grenier et de la dépense et de ne les confier qu'à une personne sûre, etc.

Les embarras financiers grossissaient de jour en jour.

Le 4 décembre 1746, le Chapitre apprend la demande de démission de Rd Fuljod « qui pendant ces temps de guerre et calamités agricoles s'est si bien acquitté de ses fonctions d'économe » ; il le prie avec instance de ne pas quitter sa place et lui adjoint comme aide Rd Biolley.

Rd Tavernier, pour être payé de ses appointements, a retiré 18 mirlitons équivalant à 289 livres 10 sols, provenant de la vente d'un cheval de la Sainte-Maison. Il en fait la déclaration au Chapitre le 11 décembre 1748. Le 14 mars 1749, à la reddition des comptes, Rd Biolley, économe, ne redoit sur sa gestion qu'une livre 17 sols 10 deniers.

La place d'économe, si difficile en ces temps de misère, est vacante le 24 septembre 1749 par la pro-

l'église de Saint-Léger de Chambéry, est institué curé de Barby.

Les documents qui figurent en cette présente notice de la Sainte-Maison de 1713 à 1791, sont tous tirés de notre Registre inédit des délibérations à moins que d'autres sources ne soient indiquées. Les procès-verbaux de ces délibérations ne sont signés que des prêtres de la Congrégation comme on pourra le constater.

motion de Rd Jean-François Burnat à une place capitulaire. Rd Jacques-Antoine Burdet, ci-devant professeur de réthorique à Evian lui succède aux mêmes conditions (1).

En 1750, Rd Burnat, procureur et économe, délivre 105 livres à Rd Biolley « à son passage de Chambéry pour Turin où il était envoyé par le Conseil de la Sainte-Maison, soit de celui de la Maison des Arts, muni d'une procure spéciale » (2).

On lit au Registre des délibérations le procès-verbal suivant qui ne manque pas d'intérêt :

L'an 1750 et le 23 juin, nous, préfet et prêtres de la Sainte-Maison, capitulairement assemblés, eu égard aux inconvénients qui pourraient naître de ce fait que, dans les lettres patentes de nomination et institution accordées par le Chapitre de la dite Sainte-Maison à Rd Charles Vaisselet nommé au canonicat de Saint-Jeoire, et à quelques autres ci-devant, il a été omis, par hasard, de fixer le terme de la probation, dont le préfet et les prêtres de la Sainte-Maison ont le droit inviolable, il a été délibéré que cette omission serait sans conséquence, qu'elle n'aurait plus lieu dorénavant et qu'on inscrira la clause *intra annum probes* de la manière et dans le sens que se trouvent conçus les anciens actes et patentes de nominations et institutions accordées par le Chapitre de la Sainte-Maison aux RR. chanoines de Saint-Jeoire, notamment sui-

(1) Ce ne fut que le 7 septembre 1750 que RR. Biolley et Vibert furent nommés pour reviser les comptes de Rd Burnat.

(2) A la reddition des comptes de Rd Burnat du 2 juillet 1751, celui-ci n'a pas été payé par la Sainte-Maison des dites 105 livres.

vant les anciens registres que nous avons depuis 1662 jusqu'en 1675, à la forme et teneur desquels l'on a toujours entendu et l'on entend de se rapporter à l'avenir, sans s'astreindre néanmoins à rien de superflu ni de préjudiciable ; Pignier, préfet, Degenève, Tavernier, Fuljod, Vibert, Chastel, C. Biolley.

Ce procès-verbal à l'adresse de Rd Vaisselet provoqua sa démission (1).

Le 25 juin 1751, un bourgeois de Thonon, Michel Dubouloz, rembourse la somme de 3.500 livres sur 5.000 qu'il devait solidairement avec Nicolas Vullet par contrat du 27 juin 1749 (Mouthon, notaire). La clause solidaire est maintenue pour les 1.300 livres à payer (2).

Le préfet Rd Pignier mourut en odeur de sainteté le 14 mai 1751, léguant à l'église de Saint-Hippolyte et aux pauvres 4.000 livres distribuées pendant la

(1) La voici : Je soussigné, déclare m'être démis, ainsi que par le présent je me démets purement et simplement de la cure soit vicariat perpétuel de Saint Jean de Barby, entre les mains de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Evêque et prince de Grenoble, laissant aux seigneurs les préfet et prêtres de la Sainte-Maison de Thonon, patrons de ce bénéfice, le pouvoir d'y présenter le sujet sur le quel ils voudront jeter les yeux : en foi de quoi j'ai signé volontiers de ma main le 16 janvier 1751. Charles Vaisselet, curé de Saint-Baldoph, ci-devant de Barby.

Le 21 janvier, Rd Louis Girod, prêtre du diocèse de Grenoble, lui succède comme curé de Barby.

(2) Le même jour, 2.000 livres de l'argent remboursé sont prêtées « à M. Daddaz, sous la caution de M. Lemasson, sous la cense annnelle de 100 livres » ; le 13 juillet, 500 livres à Joseph Ruffet et Gaillard d'Allinges sous la caution de Gaillard père et Claude Lochon d'Allinges ; le 17 juillet, 500 livres à M. Naz, sous la caution de M. Deleschaux de Thonon (pour la sacristie de la Sainte-Maison à qui le Chapitre avait emprunté 2.000 livres dues par Maurice Novel d'Yvoire pour payer son commissaire d'extentes Pierre Desplan) ; le 31 juillet, 500 livres au chevalier Mathieu, de Filly-Sciez sous la caution du commissaire Blanchet. A la revision des comptes de Rd Burdet, économe (3 août 1751),

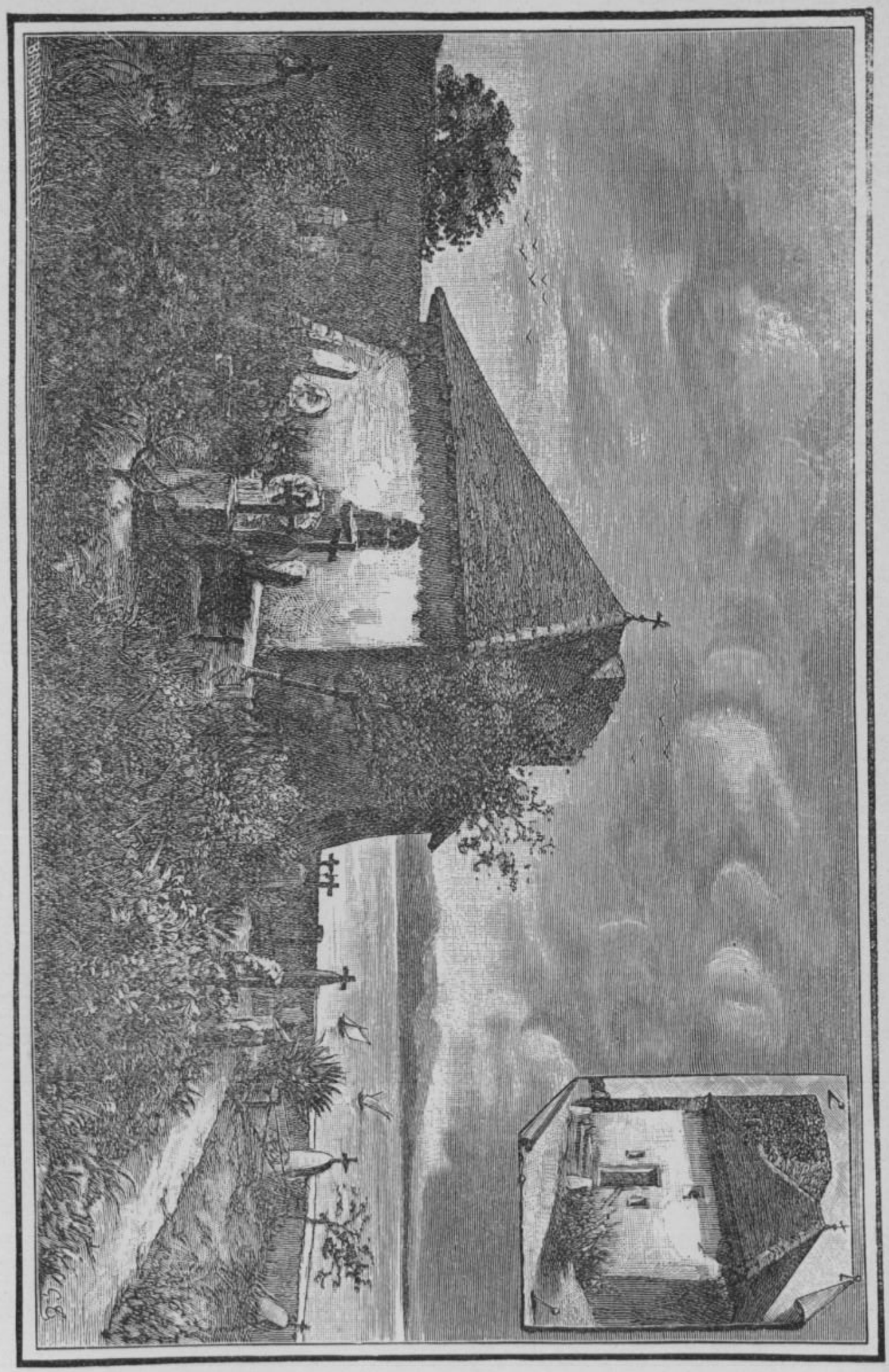

Cimetière et Chapelle de Saint-Bon, à Thonon.
Dans l'angle, même chapelle accolée à l'ancienne tour de Saint-Bon faisant partie, au XVme siècle, du célèbre château des ducs de Savoie, à Thonon.

guerre. Sept prêtres l'avaient précédé dans le tombeau : RR. Baud (1730), Jean Gaillard (1732), Michel Santus (1739), Chenevier (1741), Mugnier (1746), Favre (1749), Delaidevant (1750).

Dans sa réunion du 30 juin 1751, le Conseil de la Sainte-Maison décida, *pour vénérer la mémoire de feu Rd Noble Joseph-Philibert Pignier, préfet*, de faire mettre une pierre sépulcrale sur son tombeau, au pied de la croix du cimetière de Saint-Bon. Rd Biolley est chargé de l'exécution de ce projet (1).

le Chapitre lui redoit 1 livre 2 sols 9 deniers. Les économes s'étudiaient à ne dépenser que proportionnellement au chiffre des recettes.

(1) Registre. RR. Laurent, préfet, Degenève, Tavernier, Biolley, Fuljod, Vibert, Burnat et Chastel, secrétaire, signent cette délibération. Cette pierre tombale, relevée en 1913, lors de la création du nouveau cimetière de Thonon, portait ces mots : *Hic jacet qui stetit in pauperum levamen et sacrarum ædium exornationem nobilis et Reverendus Joseph-Philibertus Pignier, Præfectus S. Domus, defunctus die 14 mai 1751.* Un prêtre de Thonon eut la pieuse pensée de faire transférer les restes de Rd Pignier en une place réservée du nouveau cimetière (1914), mais il fut impossible de les reconnaître au milieu de l'amas d'ossements que recouvrait la dite pierre tombale.

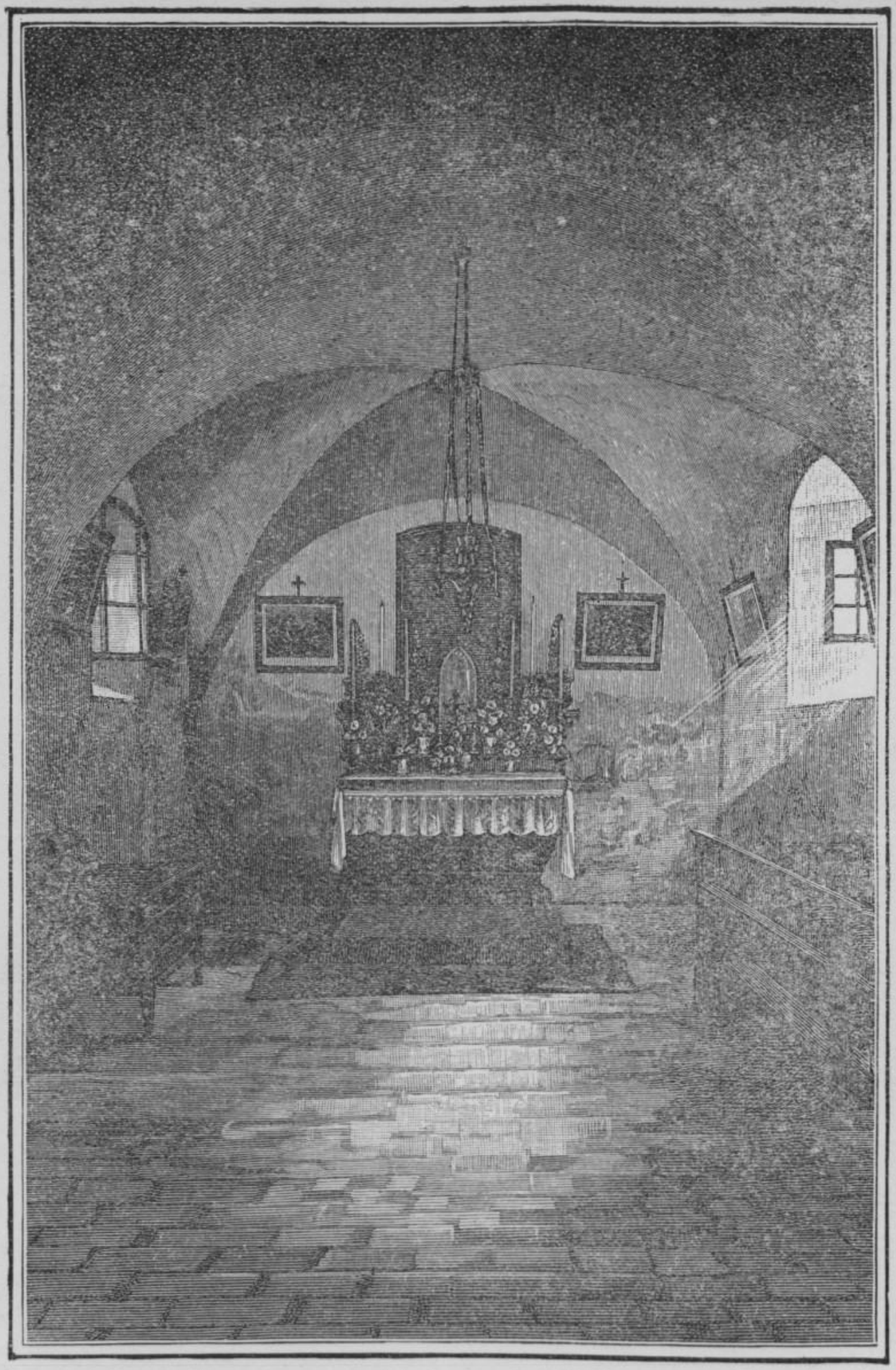

Intérieur de la Chapelle de Saint-Bon dont la clef de voûte, ornée de lacs d'amour, porte, en caractères gothiques du XVme siècle, le **Fert**, devise historique de la Maison de Savoie.
Chapelle restaurée au XVIIme siècle.

CHAPITRE V

SOMMAIRE : *Les Préfets. Evénements ou principaux faits de leurs Préfectures. — Rd François de Saint Laurent de Sainte Agnès. — Procès des Barnabites à la suite de l'Edit de 1729. — Lettre du Roi (1751). — Réunion de l'Abbaye d'Abondance et du prieuré de Saint-Jeoire à la Sainte-Maison (1762). — La Maison des Arts. — Documents divers (1700-1790). — Arrangement de 1766. — Rd Jean-Aimé-Marie Dichat et le commandeur de la Batie. Nouveau règlement. Acensement des biens. Règlement de 1774. — Lettres du Roi (1775) et suspension des traitements. — Rapport de M. Conseil contre les calomnies. Hôpitaux. Emplois de la Congrégation en 1785, 1788 et 1790. — La Sainte-Maison à la Révolution, les Barnabites, la Maison des Arts. Aliénation des biens.*

IX. -- Rd François de Saint-Laurent de Sainte-Agnès (1751-1766)

Les malheurs publics et leurs suites réduisirent l'établissement à un état déplorable ; on fut obligé de suspendre le traitement des prêtres faute de ressources. La Providence ménageait un homme à la hauteur des circonstances : Rd Messire François, fils de feu Marie-Joseph de Saint-Laurent, natif de Chambéry. Il était frère de l'Archevêque de Tarentaise, Augustin de Saint-Laurent, etc.

Il figure au Conseil avec son titre de Préfet dès le 30 juin 1751. L'Université Chablaisienne se trouvait désorganisée par les malheurs du temps. La section des sciences se débattait dans d'inextricables diffi-

cultés. Les Pères Barnabites avaient reçu, en 1729, avons nous dit, l'édit du roi Victor-Amé II qui plaçait tous les collèges de ses Etats sous la dépendance de l'Université de Turin, en lui attribuant le droit de nomination des professeurs brevetés par l'Université. Les Barnabites ainsi déchargés de l'enseignement des sciences, objet de leur incorporation à la Sainte-Maison, possédaient cependant des revenus dans ce but. Cette mesure amena des réclamations et des procès que nous avons résumés au chapitre IV. Thonon, qui s'était d'abord réjoui (1) fit bientôt entendre des plaintes par l'organe de son premier syndic, Daviet de Foncenex, et par Michaud, conseiller. Il voulait conserver son collège, son plan d'études (2). Le roi Charles-Emmanuel III, las de ces luttes, chargea le Conseil de la Sainte-Maison, par billet du 12 août 1751, de donner un état exact des biens, revenus et charges des RR. PP. Barnabites et autres membres de l'Université. Voici la teneur de cette lettre :

« Ayant déterminé d'accroître et de perfectionner l'établissement de cette Sainte-Maison fondée par le duc Charles-Emmanuel mon trisaïeul à la gloire de Dieu et à l'avantage de son église, nous avons cru d'autant plus nécessaire d'assoupir le procès qui s'élevait entre vous et les pères Barnabites au sujet des

(1) L'édit du roi étant arrivé au mois d'octobre et le roi ayant confié aux syndics la direction des écoles de notre ville, « on fit la cérémonie de la prestation du serment des professeurs à la Sainte-Maison, le 12 novembre, au son de toutes les cloches ». (Mss de Rd Pignier).

(2) Turin, *Arch. royal.* Thonon.

prétentions du Commandeur de Bellerive et du patrimonial de notre Ordre des Saints Maurice et Lazare sur l'Abbaye de Filly, de même que les autres griefs qui nous ont été représentés à cette occasion touchant les revenus que ces religieux perçoivent de la dite abbaye et du prieuré de Contamine, rien n'étant plus convenable à nos desseins que d'éloigner de ce saint lieu toute idée de discorde et de vous épargner les dépenses inutiles. Nous suivons aussi en cela l'exemple de nos prédécesseurs qui ont pris plusieurs fois le soin de régler vos différends et se sont réservés la connaissance de ceux qui pouvaient survenir, considérant que nul ne pouvait juger mieux qu'eux de leurs prétentions pour la distribution du temporel de la Sainte-Maison et de la conservation de ses privilèges, concessions et constitutions ; c'est pourquoi ayant donné nos ordres pour faire examiner les questions dont il s'agit et la manière d'y pourvoir, on nous a représenté qu'il était nécessaire d'avoir préalablement une information exacte des biens dont jouissent les dits Pères Barnabites de Thonon et les membres de la dite Sainte-Maison ; à ces causes et autres bonnes et importantes considérations à ce nous mouvant, nous vous mandons de vous assembler incessament pour former un état des dits Biens et de leurs revenus respectifs, suivant les instructions que nous vous faisons remettre ci-jointes signées de notre ordre par notre Ministre et premier Secrétaire d'Etat des affaires internes, étant persuadé que vous y travaillerez avec autant de zèle et d'attention que d'intégrité, sans aucun vice d'intérêt parti-

culier et dans cet esprit de paix et de charité qui est nécessaire à l'avancement de l'œuvre pie que vous dirigez. Sur ce, prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. — A Turin, le 12 août 1751. Charles-Emmanuel. » (1).

Suit, datée du même jour, « l'Instruction à Messieurs du Conseil de la Sainte-Maison pour dresser et vérifier l'état des effets, revenus et charges dépendant de la Sainte-Maison ». Les prêtres de la Congrégation devaient aussi présenter un « dénombrement des biens et revenus dont ils jouissent, avec le bilan des dépenses de chaque année... ».

Pour simplifier la situation, le Chapitre de la Sainte-Maison prêta, à Rd Biolley, le 23 août de la même année, la somme de 900 livres rendue par Jacques Lhoste, et cela moyennant des intérêts spécifiés (Souviran, notaire). Il établit ensuite l'état des revenus ; parmi ceux-ci figure celui de « la Maison du Seigneur marquis de Lucinge, procédée des seigneurs barons de Féternes, située à Thonon, joignant les granges et cour de la dite Sainte-Maison (nº 251 de la mappe) », acquise le 29 février 1752 (Desplan, notaire) au prix de 1.312 livres 2 sols 10 deniers dues en partie à la Sainte-Maison par le dit marquis. L'état général des créances en argent arrive à 2.063 livres 2 sols 11 deniers. Saint Jeoire rend 1400 livres, Bonneguête 250... (Suit l'énumération des servis, dimes, revenus des vignes, grangeages de Chessy, de l'Ermitage de Lonnaz, rapportant 323 coupes et un tiers de quart de froment, 201 coupes 2 quarts et

(1) Reg. délib. 1714-1791.

1 tiers de missel, 324 coupes 2 quarts et 1 tiers d'orge, 158 coupes et 1 quart d'avoine, 23 coupes et 2 quarts de fèves, 14 coupes de blé noir, 6 coupes et 1 quart de pesettes, 2 quarts de pois, 3 coupes de guesses, 11 coupes de noix, 37 chars 1 setier et 29 quarterons de vin, 24 livres de ritte, 3 coques dindes, 12 chapons gras, 2 cochons gras, 27 poules et poulets et 3.996 livres 17 sols 5 deniers en argent. Mais on dressa, en même temps, le tableau des dépenses et réparations urgentes à exécuter à Saint-Jeoire, Bonneguête, aux bâtiments de la Sainte-Maison, à l'Eglise, aux chapelles de Tully, Vongy, Corzent, aux grangeages. Sont aussi signalées les dettes contractées par l'établissement envers les sieurs Dessaix et Desplan, commissaire, et envers divers prêtres de la Congrégation pour traitements non payés, etc., dettes « que la Sainte-Maison n'est pas en état de débourser ».

L'état des biens des Barnabites fut aussi dressé et envoyé au Souverain. Ce dernier commit le P. Gerdil, plus tard cardinal, provincial des Barnabites pour le Piémont et la Savoie, ancien élève de notre collège, avec le comte Berthodan, patrimonial de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare pour trancher toutes les difficultés pendantes.

Comme on contestait l'exactitude des revenus des dits Barnabites, ceux-ci donnèrent, en 1767, un second état établissant la vérité de leurs affirmations sur chacun des points débattus. Il en résultait que leurs charges absorbaient leurs revenus.

Vers le même temps, les syndics de Thonon s'étudiaient à « rembourser au sieur Dessaix, l'un d'entre eux, le prix... de la maison par lui acquise, procédée du sieur Vulliet, *située entre l'église paroissiale et la grande rue tendante à la place du Chdteau*, et à acquérir... des petits appartements et boutiques contigües à la dite maison, afin de démolir le tout... pour démasquer la dite église, et plusieurs autres bons motifs connus de tous ». C'est pourquoi ils demandent la condonation des laods revenant de droit à la Sainte-Maison pour ces acquisitions, et un don de 300 livres que le Chapitre s'empressa d'accorder, le 28 juillet 1752, sur les censes que lui devait la ville, et, « pour concourir au bien et à l'avantage du public et des particuliers ».

Pendant ce temps, le Rd Préfet de St-Laurent se rendait, 1° à Chambéry, pour faire reconnaître « le restant des biens du prieuré de St-Jeoire de l'ancien patrimoine de l'Eglise... et être déchargé de la taille »; 2° « à Turin, par ordre de la Cour, pour les affaires de la Sainte-Maison ». Le 16 janvier 1753, on lui paie ses dépenses qui se montent à 681 livres. Le résultat de ce voyage fut « pour satisfaire aux ordres mêmes de la Cour... et veiller avec soin au temporel de la Sainte-Maison », la résolution du Chapitre de ne plus payer à l'avenir le traitement des marguilliers « nommés par les nobles syndics et conseil de Thonon pour sonner leurs offices particuliers distincts de ceux de la paroisse », traitement « montant à 16 écus partagons, 5 coupes de blé, une bouteille de 4 quarterons aux fêtes de Noël, Pâques, Pentecôtes, et les autres

jours que se chantent matines et autres obventions casuelles ». Le Conseil de Ville s'en plaignit par délibération du 19 juin 1753. Le 22, le Chapitre répliqua « qu'étant dans le cas de répondre à Sa Majesté de ces charges », il les trouvait trop onéreuses vu que les dits marguilliers perçoivent le foin du cimetière de St-Bon, des obventions journalières pour sépultures, anniversaires, diverses quêtes annuelles, etc. Or, ils n'ont qu'à « sonner la grande messe, les vêpres, les sermons fêtes et dimanches et le carême, l'angelus le matin et le soir, qui sont des offices publics à la charge de la paroisse, pour tous ces revenus qui peuvent à bon droit être considérés comme le salaire alloué par les syndics ». Le Chapitre proteste, en même temps, contre la prétention du Conseil de Ville de vouloir faire sonner par les dits marguilliers tous les offices indistinctement (1).

A la séance extraordinaire du 4 juillet 1753, le Conseil de la Sainte-Maison fut agréablement surpris par l'apport de nouveaux revenus d'ailleurs bien nécessaires. M. François Violland, marchand à Augsbourg, présenta un Codicille du 6 juin 1752 de feu Charles Bernard, natif de Thonon, mort à Pragues, et « élevé, dans sa jeunesse, au nombre des enfants du petit Séminaire de la Sainte-Maison ». Il léguait, à la sacristie de la dite Sainte-Maison, 2475 livres « pour la fondation d'une messe basse, tous les vendredis de chaque semaine de l'année, en l'honneur de Sainte-Barbe, avec une grande messe solennelle, un *de pro-*

(1) Notre Registre renferme une consultation de l'avocat Dupérier, prouvant que le Chapitre « peut faire sonner par qui bon lui semblera ses offices particuliers ».

fundis, et la bénédiction du très Saint-Sacrement le jour de la fête de la dite Sainte » (1).

Le Chapitre se chargea aussi de distribuer divers legs du défunt arrivant à la somme de 2700 livres « savoir : 900 livres à Rd Sr François Bernard, chanoine de St-Jeoire, 900 livres aux 2 enfants de feu Jacques Bernard, 900 livres aux hoirs de feu Marie Bernard, épouse de Joseph Vuattoux, et aux enfants de François Duchêne, et finalement 900 livres aux pauvres » (2).

Voici un cas d'échute assez curieux dont le produit n'était pas à dédaigner : le 29 juin 1755, le Rd Michel Châtel, procureur, « a fait quittance au Sr Marquis de Saint-Maurice, en la personne de Sr Jean-Baptiste, fils du sieur Pierre Cayen, procureur du dit Seigneur, de la somme de 950 livres qu'il a reçue, au sujet de l'échute des biens qui ont été adjugés en faveur de la Sainte-Maison, au préjudice du dit Sr Marquis, et arrivée par la mort du dit Seigneur Maurice de Chabot, Comte de St-Jeoire, lesquels biens sont situés rière les paroisses de Bonneguête et Versonnex, comme il est plus amplement expliqué dans la transaction du 19 juin 1755, Magnin, notaire à Chambéry ». C'est pourquoi il verse les dites 950 livres dont le Chapitre lui donne quittance.

Le 16 septembre 1753, un prêtre du diocèse de Grenoble, Rd Joseph-François Bataillard, avait été

(1) Il priait aussi le Chapitre d'entretenir l'autel de la bienheureuse et d'acheter un ostensoir.

(2) Les parents pauvres du défunt auront la préférence « toutes lesquelles sommes, y comprise celle léguée à l'Eglise de la Sainte-Maison, font le total de 6075 livres de Savoie ».

nommé curé de Curienne à la place de Rd Jean Donat, décédé. Le 7 août 1755, le Chapitre lui attribue comme portion congrue « la somme annuelle de 333 livres, 6 sols, 8 deniers, payables en 2 termes, dont la moitié à la St Jean-Baptiste et l'autre moitié à la Noël ». En retour, il « se départ des biens, revenus, et droits qu'il avait, en sa qualité de curé, en faveur du Chapitre ».

Le 16 mai précédent (1755), Rd Noël Droit, vicaire à Menthon, avait été appelé à la place vacante d'agrégé de la Sainte-Maison, soit à la prébende détachée de St-Jeoire. A la même séance, le Chapitre priait Rds Tavernier et Burnat d'examiner les comptes de Rd Fuljod qui avait retiré diverses rentes et amodiations, « attendu, dit le Registre, que Rd Fuljod se trouve dans l'impossibilité de continuer à y donner ses soins par rapport à sa vue ». Rd Biolley accepte de lui succéder, mais le 14 octobre 1755, sa santé l'oblige à remettre cette pénible fonction à Rd Chastel.

Le même jour, Rd Vibert rend ses comptes concernant la cuisine depuis le 20 juin 1752 au 1er février 1753. Il a dépensé et reçu exactement 365 livres, 16 sols. Rd Chastel, chargé des achats pour la cuisine du 5 février 1753 au 9 mars 1754, ne redoit que 23 livres, 5 sols, 6 deniers. On proportionnait donc les dépenses aux revenus en évitant toute superfluité.

A la même époque naissait un conflit avec l'évêché de Grenoble. Le 6 novembre 1755, le Chapitre nommait curé de la paroisse de St-Cassin, près de Chambéry (diocèse de Grenoble), Rd Louis Dumonal, prêtre

prébendé de St-Jeoire ; il devait succéder à Rd Albert Boccard qui venait d'expirer. Mais l'évêque de Grenoble nommait de son côté Rd Gagnière. Rd Dumonal donna sa démission. Le 17 janvier 1756, le Chapitre « pour conserver son droit de nomination, délibère de nommer, à la dite cure vacante, Rd Antoine Champron... et *d'envoyer la dite nomination à S. E. Mr le premier président du Sénat de Savoie, pour qu'il ait la bonté de la remettre au Rd Sr, pourvu qu'il l'engage à se présenter au plus tôt pour requérir son institution* ».

Le 10 juin suivant, le Chapitre ratifie cette nomination acceptée par l'évêque en priant ce dernier « d'accorder un prêtre pour desservir Bonneguête... ».

A la même séance, le Chapitre assemblé aux personnes de Rds Laurent préfet, Degenève, Tavernier, Fuljod, Burnat et Chastel, considérant que « plusieurs membres du dit Chapitre sont hors d'état de soutenir régulièrement le chœur à cause de leurs infirmités et de leur grand âge », autorise Rd Jean-Baptiste Baudier « à assister régulièrement à tous les offices du chœur moyennant la table et sa subsistance en cas de maladie non habituelle ». Rd Baudier possédait une certaine science dans le « plainchant et la musique », il pouvait donc assister le sieur Fornier, maître de musique. Mais ce dernier donna bientôt sa démission « eu égard à ses occupations ». Il fut remplacé, le 20 décembre 1756, par le Sr Raister, natif de Chambéry, qui « sait toucher l'orgue et jouer de plusieurs instruments » (1).

(1) Appointement 100 livres et la table commune.

Si quelques prêtres de l'établissement désirent « apprendre la musique, il sera obligé de leur donner des leçons... De plus, le Chapitre ayant connu que le sieur Fornier (démissionnaire) pouvait lui être utile à cause de sa bonne voix, tant pour soutenir le chœur que pour les jours auxquels on fait la musique, a délibéré de lui donner annuellement six coupes de froment et deux coupes d'orge qui lui seront délivrées par les dimiers qui lui seront assignés, et de lui faire quittance annuellement de la somme de 37 livres, 16 sols qui est la même que celle qu'il doit à la Maison à l'occasion de l'abergement de la vigne dite de la Mouche. Et le tout, sous la condition qu'il assistera à tous les offices du chœur et fera la partie de musique lorsqu'il en sera requis ».

Le 8 juin 1757, le Chapitre approuve les comptes de Rd Chastel, et rembourse à Rd Biolley les frais du voyage qu'il fit « à Turin, de la part du Conseil de la Maison des Arts, en l'année 1750 ».

Le 7 juin 1758, Rd Antoine Laurent est nommé vice-prieur de Bonneguête, vu « sa probité et bonnes mœurs », avec charge de « s'acquitter, en la dite qualité, de toutes les fonctions qui sont d'usage au dit prieuré de nous représenter en icelles, et soutenir nos droits honorifiques ».

Le 19 novembre suivant, le Chapitre apprenant le décès de Rd Louis Destraz, vice-prieur et économe du prieuré de Bellentre, appelle pour lui succéder Rd Rullier, natif de Bourg-St-Maurice, prêtre du diocèse de Tarentaise.

Voici un document de notre Registre des délibéra-

tions qui peint la situation : « Du 2 avril 1761, sur la représentation faite en Chapitre, par Rd Sr Tavernier, prêtre de céans, qu'il lui était dû des arrérages de ses appointements dès les premières années qu'il a été pourvu de la place qu'il occupe... le Chapitre a délibéré qu'il ferait délivrer, par le procureur de la Sainte-Maison, à compte des dits arrérages, et au perçu des appointements ordinaires... au dit Rd Tavernier, à savoir la somme de 25 livres, de 6 mois en 6 mois, à commencer le 1er juillet prochain, et quelque chose de plus jusqu'à la concurrence de 100 livres au cas qu'il tombe malade, et ce eu égard à l'âge et aux services actuels que continue à rendre le dit Rd Tavernier de même qu'aux besoins dans lesquels il se trouve actuellement » (1).

La situation de la Congrégation restait donc difficile ; le Préfet l'exposa au Roi qui demanda les comptes et un état des biens. Les revenus des Rds Préfet et prêtres furent reconnus insuffisants. En conséquence, Charles-Emmanuel sollicita, du Souverain-Pontife, la bulle du 3e des ides de mai 1762 qui réalisait la pensée que saint François de Sales suggérait, en 1597, au duc de Savoie, d'employer les revenus de l'abbaye d'Abondance à ériger et maintenir l'Université Chablaisienne qu'il voulait fonder (2).

Analysons cet important document, qui allait permettre à la Maison des Arts, cette partie intégrante de l'Université Chablaisienne, rêvée par saint François

(1) Présents « RR. Laurent, Tavernier acceptant, Biolley, Fuljod, Vibert, Burnat, Chastel, Archimbaud ».

(2) *Académie Chablaisienne*, XVIII, p. 140.

de Sales, d'arriver à quelque développement, par de nouvelles ressources matérielles.

Ordre est donné aux religieux Feuillants qui vivaient, depuis 1607, dans l'antique abbaye d'Abondance, de se retirer au prieuré de Lémenc, près Chambéry (1). La mense abbatiale de ce monastère est unie à la Sainte-Maison de Thonon, avec tous ses droits, dépendances et revenus (2), que l'on appliquera, selon les sages dispositions du Conseil de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, à la plus grande utilité et au plus grand développement de ce second établissement (3). Celui-ci, en retour, soutiendra et entretiendra les moines transférés au prieuré de Lémenc. Le Préfet de la Sainte-Maison prendra le titre d'abbé commendataire d'Abondance, et il jouira de toutes les prérogatives, honneurs, prééminences, droits, tant spirituels que temporels, dont jouissait ce dernier (4).

(1) Bullaire de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare *(Arch. de la Sainte-Maison*, p. 33).

(2) Sont exceptés de cette union les bénéfices dépendants de ce monastère. (*Ibid.*, p. 45.)

(3) *Ibid.*, p. 41.

(4) *Ibid.*, p. 43. Dans la séance du Chapitre, le 30 déc. 1763, le Préfet Laurent est qualifié d'Abbé d'Abondance. Reg. délib., 1714-1791. Au tome I de notre *Histoire de Thonon et du Chablais,* p. 398-402, et aux tomes XVIII et XIX des *Memoires et Documents de l'Academie Chablaisienne* (où nous avons publié l'Histoire de l'Abbaye d'Abondance), on trouvera les détails concernant la suppression de cet abbaye et la substitution de la Sainte-Maison à ses droits, biens et aussi à ses charges *(Académie Chablaisienne*, XVIIIe, p. 140-142 ; XIX, p. 85 et suivantes). Le 24 décembre 1763, le chevalier de Montroux écrivait au Chapitre de la Sainte-Maison que pour « l'emploi des biens de l'abbaye, il était nécessaire de présenter au Conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare un état des revenus et charges de ces biens. Le 30 décembre suivant, les Rds Préfet, Biolley et Burnat sont désignés pour dresser cet état et pour écrire une lettre de remercîments au chevalier de Montroux, lettre qui lui fut envoyée le 12 janvier 1764 et insérée au Registre

Par la même bulle, le prieuré de Saint-Jeoire, avec ses propriétés, droits, fruits, bénéfices, etc., se trouve réuni à la Sainte-Maison. Celle ci enverra trois prêtres et deux vicaires originaires de la partie de Savoie dépendant du diocèse de Grenoble, pour remplir les fonctions paroissiales aux églises de Saint-Jeoire, Trivier et Chignin, soumises au dit prieuré (1). Leur nomination appartiendra à notre institut chablaisien ; leur approbation et institution à l'évêque de Grenoble. Ils célèbreront les messes et anniversaires promis et accoutumés, moyennant une pension à vie proportionnée à leurs besoins (2) ; en cas de départ ou de translation, on les remplacera par quatre prêtres et l'on fournira aux églises désignées tous les vases, ornements et autres objets nécessaires à la décence du culte (3). Enfin, les pensions des prêtres venant à cesser, la Sainte-Maison ajoutera quatre prêtres à ses religieux. Notre institut devait aussi continuer les secours aux curés des paroisses auxquels l'Abbaye d'Abondance servait une portion congrue (4).

des délibérations. Le Chapitre prie, non sans raison, le Chevalier « d'être son protecteur auprès du Conseil du dit Ordre ». A la dite lettre fut jointe une supplique pour que le Chevalier intervint auprès du Roi, en faveur des malheureux de la paroisse d'Abondance éprouvés par un incendie et que la Sainte-Maison ne pouvait soulager. Elle avait droit de nomination à quelques paroisses, comme héritière de l'Abbaye d'Abondance. (Voir *Academie Chablaisienne,* XIX, p. 85). Les Barnabites avaient aussi droit de nomination à plusieurs paroisses du Chablais. Ainsi, le 9 novembre 1753, les Barnabites présentaient, à l'évêque de Genève, Rd André Viollet, bourgeois de Thonon, comme vicaire perpétuel de l'église Saint-Jean-Baptiste de Lullin, dont le droit de nomination leur appartenait. (*Academie Chablaisienne,* IV, p. XV.)

(1) Reg. délib. 1714-1791, p. 14.

(2) *Ibid.*, p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 43.

(4) Voir notre *Histoire de l'Abbaye d'Abondance*, *Académie Cha-*

De son côté le P. Gerdil, le futur cardinal, parvint à clore le différend avec les Barnabites. L'arrangement, conclu le 13 août 1766, fut approuvé par le roi le 15 octobre suivant et entériné au Sénat de Savoie le 2 novembre de la même année. Il portait, parmi ses articles, les suivants :

1° Les RR. PP. Barnabites entretiendront quatorze religieux profès de leur ordre, selon le contrat de réception du 12 avril 1616, dont ils observeront les conditions ainsi que les articles approuvés par Madame Royale en 1677, sauf ceux de l'enseignement.

2° De ces religieux, l'un sera professeur d'Ecriture-Sainte, l'autre, de géométrie et d'arithmétique, le troisième, de philosophie et de rhétorique, un quatrième sera directeur spirituel des écoliers. Les professeurs nommés devaient être présentés pour la première fois au Magistrat de la Réforme des études, par le Père Provincial des Barnabites, sauf audit Magistrat de les changer dans la suite en en prévenant auparavant le Provincial (1).

blaisienne, XIX, p. 85-135 où sont énumérées les paroisses qui réclament leur portion congrue et même un supplément à la dite portion.

Abondance avait 10,140 livres de revenus et 4,870 livres de charges fixes parmi lesquelles les rentes annuelles suivantes : 623 livres au curé d'Abondance ; 200 livres à celui de la Chapelle, 180 à celui de Vacheresse, 66 à celui de Chevenoz, 133 à celui de Vinzier, 78 a celui de Féternes, 8 à celui de Neuvecelle, 233 au plébain d'Evian, 1,925 pour les prébendes des Feuillants, 400 pour les biens cédés par ces derniers (Archives Guyon de Thonon. voir aussi *Académie Chablaisienne*, XIX).

(1) Les Barnabites conservaient donc bien, par ces quatre professeurs (les plus importants dans une telle institution), la direction du célèbre collège de Thonon qui produisit, pour ne parler que des ecclésiastiques, le cardinal Gerdil dont nous avons déjà parlé, les évêques Biord, Bigex et Rey, le grand-vicaire Jacques-François Dubouloz, l'abbé Bouvet dit l'oncle Jacques, etc., etc.

3° Outre les 300 ducatons annuels dont ils sont grevés par l'art. 21 de la transaction de 1677, ils paieront encore, à perpétuité, 1,000 livres annuelles à la Maison des Arts, vu qu'on les décharge de six professeurs, dont trois régents de grammaires, et d'autres religieux prescrits aux articles 24 et 25 de la transaction.

4° Ils cèderont le bâtiment construit pour les classes en exécution de l'art. 26, ainsi que la chapelle de la congrégation des écoliers en demeurant néanmoins chargés de la manutention.

5° Les autres articles auxquels on ne déroge point, sont coufirmés ; moyennant ces conditions, les PP. Barnabites jouiront de leurs biens anciens et nouveaux.

Cet arrangement fut notifié au Conseil de la Sainte-Maison, d'ordre du roi, par billet du 9 mars 1768, par le commandeur baron de la Batie, et tenorisé le 30 avril suivant dans le registre consulaire.

La Maison des Arts reçut par là une heureuse impulsion. Résumons les documents qui lui sont relatifs déjà cités ou non : L'avocat Pernet de Thonon fait, vers 1700, des propositions pour louer le travail des pauvres de cette maison au prix de 1.000 florins par an, en demandant qu'on répare « la grande chaudière pour la teinture de la draperie », qu'on lui remette « tout le fond de laine battues ou non » et « tous les métiers » existants. En 1722, le sieur Bouquet de Turin offre d'établir une fabrique de draps ; en 1729,

Quoique sous la dépendance de l'Université de Turin dès 1729, ils inculquaient néanmoins à leurs élèves de solides principes de sciences et de vertu.

propositions du marquis de Coudrée pour une tannerie et une fabrique de bas et de coton ; en 1730, nouveaux projets sur lesquels Le Plat, conseiller du roi, demande des renseignements ; en 1756-1757, le sieur Baudier de Thonon veut créer une fabrique d'indienne (1).

Le Conseil de la Maison des Arts avait passé, le 22 mai 1763, des conventions avec Jean-Georges Bothalter, natif de Joguelang (canton de Saint-Gall) et habitant Lausanne, en vue d'établir une manufacture de toile, mouchoirs, cotons, etc.

Une chose manquait : c'était un plan qui fut adapté aux besoins des temps et des circonstances, tout en demeurant conforme aux constitutions primordiales de 1603. Le 9 mars 1768, le Roi chargea le conseil et le baron de la Bâtie de préparer cette amélioration. Un état fut dressé le 18 mai suivant. Les revenus nets de l'établissement étaient de 5.277 florins, qu'on employait à l'entretien de 36 pauvres (2). Bientôt, l'expérience prouva que ces indigents, plus ou moins paresseux, ne donnaient point des membres utiles à l'agriculture et aux arts : le fermier seul y trouvait son profit. On proposa donc de supprimer cette ferme,

(1) *Acad. Salés.*, XXXIII, 214-216. Outre les 1.000 livres payées par les Barnabites, la Maison des Arts avait droit en outre à 300 ducatons dus par ces derniers et par les prêtres de la Congrégation (transaction de 1677) et à 5.000 livres à elle assignées par l'économat de la commanderie de Meillerie-Monjoux sur les revenus du Saint-Bernard (outre les 1.000 livres d'honoraires du commandeur) ; total 12.000 livres. *Ibidem*, p. 217.

(2) Le fermier les faisait travailler à son profit à raison de six sols par jour, soit pour 3.942 florins, le reste des 5.277 florins était appliqué aux prosélytes des pays étrangers *(Mss. de la Sainte-Maison)*.

de payer aux pauvres l'apprentissage des métiers utiles au public, d'exercer la même charité envers les prosélytes en leur donnant des maîtres capables et vigilants (1). Enfin, on offrit de soulager les pauvres familles, de faire des avances aux artisans désireux de doter le pays de manufactures, et d'établir un pensionnat de 12 jeunes gens pour les élever dans les sciences. Par ordre du souverain, une commission, assistée de l'évêque de Genève, examina ce nouveau plan le 6 juillet suivant, le rectifia et détermina les moyens d'exécution. Elle prit la résolution suivante : on acceptera les prosélytes qui voudront se convertir ; ils recevront des secours proportionnés à leurs besoins. En attendant un plan plus étendu, on apprendra des métiers aux pauvres, surtout aux habitants de Sciez, Filly, Chavanex, Yvoire, Excenevex, Messery, Nernier et Massongy, dont les aumônes ont été réunies à la Maison des Arts par la transaction de 1677 (2). On appela des ouvriers pour établir des manufactures « en économie » soit en régie, méthode qui excluait tout risque de l'adjudicataire en tenant

(1) Messire Vignet, baron des Etoles, qui écrivait en 1781, nous assure « que ces revenus furent souvent employés à élever des pauvres dans la fainéantise et à donner des secours aux personnes de l'un et de l'autre sexe perdues de mœurs et de fortune qui, étant chassées des pays protestants voisins, venaient, sous le masque de vouloir abjurer ou abjurant en effet, vivre aux dépens de la piété trompée » *(Arch. de la Sainte-Maison)*. Cela prouve simplement que l'on peut abuser des institutions même les meilleures.

(2) Par lettres patentes du 18 mars 1775, l'Intendant du Chablais fut délégué pour prendre connaissance des causes qu'avait à soutenir la Maison des Arts contre ses débiteurs, et Me François Dubouloz en fut nommé receveur, par billet royal du 1er mai, et ordonnance du Conseil de l'Ordre de Saints Maurice et Lazare du 15 du même mois (1775). *(Mss. Pescatore)*.

quotidiennement compte des dépenses, des matériaux et des salaires des ouvriers ; de nombreux obstacles se présentèrent et les ordres du roi, arrivés au Conseil le 15 mai 1776, arrêtèrent ce projet. La même année, Charles Berra, de la vallée de Mos, province de Biella, créa une nouvelle manufacture de draps (1). L'établissement lui prêta 30.000 florins dont 18.000 tirés des revenus de Meillerie et de Montjoux.

L'intendant du duché du Chablais et baillage de Gaillard Ratti Opizzone envoya la lettre circulaire suivante aux syndics de son ressort (30 juillet 1776). L'intendant y invite les particuliers à vendre la toison de leurs troupeaux au directeur de la dite fabrique et à augmenter le nombre de leurs moutons et brebis avec des sujets sélectionnés produisant de la laine de première qualité.

Lettre du Seigneur Chevalier dom Antoine Rati Opizzone, intendant pour Sa Majesté du duché du Chablais et bailliage de Gaillard, et en ces départements, conservateur des gabelles et du tabellion, aux administrateurs de paroisse.

« Nous avons la consolation de vous apprendre le nouvel établissement d'une manufacture en draps et autres ouvrages en laine que l'on va commencer dans la Maison des Arts de la ville de Thonon, sous les auspices et par les ordres du meilleur des Rois, qui ne respire que pour le bonheur de ses sujets.

(1) Voy. *Pièc. justificat.*, nº 36, de l'*Histoire de Thonon* (tome I). Le droit d'entrée de certaines étoffes de laines fut augmenté (29 décembre 1778), et, pour accélérer les causes litigieuses de cette maison, le roi en commit la connaissance à l'Intendant du Chablais, par lettres patentes du 7 juin et 19 juillet 1776.

« S'il falloit quelques motifs pour vous animer à concourir de votre part à l'établissement et à l'accroissement de cette manufacture, nous vous exposerions les avantages qui doivent en résulter soit en général à la Savoye par le débit plus aisé des laines, par l'encouragement et l'entretien du commerce dans le païs, par l'introduction de l'argent de l'étranger, soit aux particuliers qui auront de quoi s'occuper chez eux pendant l'hyver, qui trouveront dans le païs et à très bon compte les draps nécessaires pour leurs habillements et de meilleure qualité que ceux grossiers qu'on fabrique à présent dans les montagnes.

« Mais nous sommes persuadés que tous ces avantages ne peuvent rien ajouter à votre zèle et à l'empressement que nous vous connaissons pour répondre aux intentions favorables de Sa Majesté. Nous nous bornons donc icy à vous instrüire des moyens qui nous ont paru propres à faciliter cet établissement utile, sans blesser les intérêts de chaque particulier, et nous vous chargeons de les notifier au public par la publication de la présente que vous faites faire dans le district de votre communauté suivant les formes ordinaires.

« 1° Comme il doit être indifférent à ceux qui ont des brebis et moutons de vendre les laines aux étrangers et aux gens du païs, toute convenance exige que le directeur de la manufacture soit préféré dans l'achapt des laines et c'est ce que nous recommandons à chaque particulier de faire.

« 2° Pour faciliter aux particuliers et aux directeurs l'emplette des laines, l'on invite tous ceux qui vou-

dront se charger d'en apporter à la fabrique une certaine quantité, moyennant un prix fixe et déterminé, de venir faire leurs offres au directeur en la Maison des Arts de cette ville ; ceux qui n'ont pas beaucoup de laine à vendre et qui d'ailleurs ne sont pas en état de s'engager à en fournir quelleque quantité considérable, s'adresseront pour la vente de celle qu'ils auront aux personnes qui seront commises pour les achepter dans différents endroits commodes et à porté.

« 3° La toison des brebis et moutons s'abbatant deux fois par an, en avril et à la Saint-Michel, nous recommandons à tous les particuliers iceux de garder les laines pendant les mois d'avril et d'octobre, afin de donner au directeur et à ses commis la facilité d'empletter celles qui seront nécessaire pour la manufacture et les deux mois fixés les propriétaires en disposeront à leur gré.

« 4° Nous recommandons aux commis et propriétaires des laines d'en séparer lorsqu'on les abbat les différentes qualités, la blanche de la noire, la fine et frisée de la grossière et unie, afin qu'on puisse les employer à la fabrique à différents usages selon leur qualité.

« 5° On se persuade aisément que personne ne voudra augmenter le prix de ses laines, mais si quelque avare voulloit se prévalloir de cette circonstance pour accroître son gain et favoriser sa cupidité, en ce cas nous sommes autorisé d'en arbitrer le prix qui nous paroitra le plus juste selon les connoissances que

nous nous procurerons et les conventions que le directeur aura fait.

« 6° Les laines fines étant plus propres à être employées et d'une valleur qui excède celle des grossières et unies, les particuliers doivent être attentifs à augmenter le nombre des brebis et moutons qui donnent la laine de la première qualité, nous leur recommandons ce soin avec d'autant plus de plaisir que leur intérest et leur avantage ne peuvent que s'y rencontrer.

« 7° Les commis et même ceux qui seront engagés à fournir quellque quantité de laine à la manufacture seront munis d'un billet du directeur qui sera par nous visé, afin qu'un chacun puisse vendre ses laines en sûreté à ces personnes, et pour prévenir toute fraude et toute supposition dans les emplettes, persuadé de votre attention et zèle à répondre aux intentions bienfaisantes de S. M., nous nous bornons à vous avertir de faire insérer dans les registres de délibérations cette circulaire après que vous l'aurez fait publier.

« Thonon dans notre bureau, ce 30 juillet 1776.

« Rati Opizzone. » (1)

Une tentative du même genre de manufacture fut renouvelée sans beaucoup de succès en juin 1787.

Guillaume Picco et son frère en devinrent les auteurs, avec les avantages accordés au sieur Berra dont ils avaient les associés. G. Picco épousa la fille de l'Intendant du Chablais Ratti Oppizone. Le baron

(1) Document inédit communiqué par M. Norbert Dunoyer, membre de l'Académie Chablaisienne.

de la Bâtie en était nommé directement surintendant sous la dépendance du conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Des lettres patentes du même jour conféraient encore à l'Intendant de Thonon la connaissance de tous les procès qui pouvaient surgir à ce sujet.

Les frères Picco résidaient souvent à Turin, laissant la direction de leur manufacture à un sieur Boyer qu'ils s'associèrent (1778). Mais il y eut beaucoup de négligence dans la surveillance de cette entreprise dont le fonctionnement est encore constaté en 1788. Boyer l'abandonna, dit-on, au printemps de 1789. Le sieur Jacques-Frédéric Zooler demandait l'année suivante à établir une manufacture de faïence. Il n'y fut point autorisé. Un Jean-Marie Boëgeat obtint d'y faire fonctionner un martinet à condition que la « trempe des fers » ne noircit pas l'eau de l'Oncion qui servait « entre autres à une blancherie » (1).

Ces lignes éclairent d'une vive lumière les documents que nous allons résumer sur l'existence et les revenus de la Maison des Arts, documents tirés de notre Registre inédit de la Sainte-Maison (1714-1791).

Le personnel de la Sainte-Maison se transformait rapidement.

Le 20 septembre 1765 était décédé Rd Claude Viguier, premier agrégé. Le 3 octobre suivant, Rd Noël Droit, second agrégé, lui succède « d'autant qu'il s'est comporté de la manière la plus louable et la plus édifiante au contentement et satisfaction de la

(1) Lettres du 10 juillet 1790 et 6 juillet 1791 et *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 226.

dite Sainte-Maison et de toute la paroisse, pendant l'espace de plus de dix ans dans la place de second agrégé » (1). Et Rd Thomas Denys Margel, vicaire de Féternes est nommé à la place de second agrégé devenue vacante, avec l'agrément du Rd Préfet retenu alors à Chambéry par les intérêts de l'établissement.

Les années qui venaient de s'écouler avaient été difficiles et désastreuses pour les récoltes. « L'on ne retirait rien du prieuré de Saint-Jeoire ainsi qu'on le voit par le compte que fit rendre, le 11 mai 1765, Monsieur l'abbé Laurent au fermier Jean-Louis Rey, par lequel il était débiteur... de 5.054 livres 7 sols 10 deniers » (2). C'est pourquoi le capital de 3.890 livres 12 sols 6 deniers remboursé par les Visitandines, le 2 avril 1761 se trouve réduit, le 17 février 1767, par suite du paiement des traitements des prêtres de la Sainte-Maison, à la somme de 1.000 livres qui furent prêtées à M. de Lort, le 21 février suivant, sous la caution de François Pariat de Rives-sous-Thonon.

Grâce aux nouveaux revenus de la Sainte-Maison et à un prêtre habile, son procureur, en qui il avait toute confiance (3), le Préfet, Rd Laurent de Sainte-Agnès, combla les déficits. Cependant, par la mauvaise volonté de l'abbé Palassi de Silva, économe de tous les bénéfices consistoriaux, il fallut encore attendre huit longs mois avant d'obtenir la main-levée du monastère d'Abondance. Les dettes étaient

(1) Reg. délib. 1714-1791.
(2) *Ibidem.*
(3) Rd Chastel.

payées : les comptes mis à jour couvrirent même plus tard les dépenses extraordinaires de la bulle pontificale (1), la situation matérielle se trouvait donc rétablie (2). Mais la discipline en avait quelque peu souffert. Rd Laurent projeta un nouveau règlement. Le roi et l'évêque de Genève, Mgr Biord, le secondèrent dans sa sainte entreprise (3) ; il n'en vit pas l'accomplissement, fatigué par toute ses démarches et en partie découragé par l'opposition qu'il avait rencontrée contre chacun de ses projets de réformes, il démissionna (1766) (4).

Le 6 mai 1767, le Chapitre envoie à Chambéry Rd Chastel, comme procureur, pour y poursuivre le procès dépendant de la Royale Abbaye d'Abondance (5).

Ce fut sous la préfecture de Rd de Saint-Laurent que se fit jour, paraît-il, le projet non de tranférer le

(1) Les frais de la bulle qui se montaient à 17.000 livres furent en partie avancés, comme il sera dit par l'Ordre de St-Maurice et remboursés en partie (10.000 livres) le 10 août 1770.

(2) Le Préfet dut se livrer à de nombreux déplacements : Aller à Turin, Grenoble et Genève, en vue de se concerter avec les évêques respectifs sur les moyens à prendre pour faire desservir les paroisses dépendant d'Abondance et de Saint-Jeoire. Destiné à la charge d'abbé d'Abondance avant son union, il refusa pour un plus grand bien, et accepta, en 1766, le doyenné de la Sainte-Chapelle de Chambéry, avec la croix des Saints Maurice et Lazare et 400 livres de pension sur la Commanderie de Saint-André de Gonzole.

(3) Mgr Biord (Jean-Pierre), né à Châtillon-sur-Cluses, avait suivi tous les cours du collège de Thonon, y compris ceux de théologie dogmatique, où il révéla cette supériorité de doctrine si connue.

(4) Rd de Saint-Laurent ne jouit pas longtemps de sa retraite. En avril 1768, nous voyons Rd Ch.-E. de Ville lui succéder comme doyen de la Sainte-Chapelle.

(5) Délibérations de la Sainte-Maison : Reg. 1714-1791. Signé : C. Biolley, Fuljod, Burnat, Archimbaud, Chastel acceptant.

siège épiscopal à Thonon, mais de créer à Thonon un nouvel évêché. Nous n'en avons par découvert trace. En tout cas l'évêque d'Annecy-Genève, Mgr de Chaumont, crut devoir en informer le roi par lettre du 6 juillet 1758. Ce dernier le tranquillisa bénévolement par sa réponse du 12 du même mois (1), lui disant que ses « inquiétudes au sujet des discours qui pouvaient avoir été tenus, étaient sans aucun fondement »!

X. — Rd Jean-Aimé-Marie Dichat (1767-1793).

Pour remplacer le Préfet de Saint-Laurent, on parla d'abord de RR. de la Fléchère, doyen de la Collégiale de Sallanches et Daviet, curé d'Arenthon ; puis le choix de l'évêque tomba sur le curé de Saint-Julien, Rd Messire Dichat. Celui-ci, fils du sénateur Pierre-Antoine Dichat, président du Sénat de Savoie, né en 1727 à Chambéry, était alors chanoine de la Cathédrale en même temps que curé de Saint-Julien (2), et on parlait d'en faire le prévôt de la Cathédrale. De mœurs sans tache, d'une piété exemplaire, il eut pour conseiller le commandeur de la Bâtie établi, vers ce même temps, protecteur de la Sainte-Maison (3).

(1) *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 105.

(2) Ce bénéfice valait 2.000 livres en 1781 (Mss. Vignet).

(3) Joseph-Antoine Jaquerod de Loys, baron de la Bâtie, était originaire d'Evian. Consulter au sujet de sa famille notre brochure intitulée : *Livre de Raison d'un Seigneur de Savoie*, p. 20. Les de Loys d'Evian appartenaient bien à la même famille que les de Loys de Lausanne, quoi qu'en dise A. de Foras dans l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, voir *Académie Chablaisienne*, XXV, p. 288-286. Le baron Vignet accusa le baron de la Bâtie d'avoir mis la dissension parmi les prêtres de la Sainte-Maison, de les avoir taxés de rapines et avilis (*Académie Salésienne*, XXXIII, p. 109). Le témoignage de Vignet qui aimait à critiquer les personnes et les choses nous paraît plus que suspect en la circonstance. Il détestait le baron de la Bâtie et le pré-

Le Préfet Dichat fut nommé par patentes du mois de mai 1767, on profita de son entrée en charge pour admettre plusieurs nouveaux membres dans la Congrégation : RR. Desmotz de la Salle, Dadaz, Droit et Fernex (1).

Mgr Biord reprit, en 1768, avec le Chapitre de la Sainte-Maison, l'étude du nouveau règlement. D'autre part, le roi Charles-Emmanuel, d'accord avec le baron de la Bâtie, demandait à la Sainte-Maison de dresser un état de tous ses biens et de justifier l'emploi des nouveaux revenus provenant d'Abondance et de Saint-Jeoire (9 mars 1768). Le baron de la Bâtie communiqua donc la lettre suivante à Rd Biolley, le plus ancien des prêtres de l'établissement, en l'absence du préfet :

RR. Chers et dévots orateurs, comme nous avons reconnu par les états que vous nous avez présentés en 1752, que vous ne jouissiez point de revenus suffisants pour satisfaire à toutes vos charges, quoique par lettre du 18 août 1732, adressée à notre Sénat de Savoie, nous eussions réduit à la somme de 500 livres celle de 300 ducatons que vous étiez chargés de payer annuellement à la Maison des Arts, suivant les articles du 6 septembre 1677, voulant pourvoir convenablement à votre entretien par une assignation proportionnée aux besoins, sur les revenus des biens de la

fet Dichat qui, paraît-il, écoutait volontiers les conseils de ce dernier plutôt que les siens. Aussi a-t-il écrit de Rd Dichat : Il est très difficile et même minutieux dans les affaires économiques qu'il prétend toutes faire et *se fâche des avis contraires aux siens fort obscures !* Il y a évidemment de la passion dans ces lignes. (Mss. Vignet).

(1) Délibérations du Conseil de la Sainte-Maison.

Congrégation de Saint-Jeoire et de l'Abbaye d'Abondance, nous vous faisons la présente pour vous dire que vous dressiez, de la manière qui vous sera expliquée par le Commandeur baron de la Bâtie, un état des produits des anciens biens que vous possédez et des charges que vous devez supporter annuellement avec le compte de ce que vous avez perçu et dépensé jusque à présent des dits revenus de Saint-Jeoire et d'Abondance... Sur ce, prions Dieu qu'il nous ait en sa Sainte garde.

Turin, le 9 mars 1768.

Charles-Emmanuel.

Contressigné : Villa.

Le 20 avril (1768), le Chapitre de la Sainte-Maison décide de se conformer aux ordres du roi. Le 7 juin suivant, Rd Chastel présente « le cahier des comptes de sa régie du produit des fonds de la Royale Abbaye d'Abondance et des dépenses faites des dits revenus », et RR. Biolley, Burnat, De la Salle (et à défaut de ce dernier M. Droit) sont priés de les revoir soigneusement.

Trois jours plus tard, Rd Chastel, « procureur du Chapitre », est délégué pour remettre le document réclamé au commandeur baron de la Bâtie. Le double en sera conservé aux archives de la Sainte Maison. Mais peu après, le 16 juin 1768, sur le rapport de RR. Biolley, Burnat et Droit, il est constaté que Rd Chastel a perçu la somme de 39,877 livres, 16 sols, 8 deniers, et versé (soit aux anciens et nouveaux fermiers, soit aux Feuillants pour leurs prébendes et

autres) 36,135 livres, 9 sols, 11 deniers. D'où un *boni* de 3,742 livres, 6 sols, 9 deniers.

Le compte fut donc remis au baron pour être expédié à Turin avec ses pièces justificatives (1).

Ces sévérités et ces tracasseries du pouvoir inspirèrent au Conseil de la Sainte-Maison le désir de se rendre favorable le chevalier de Mouroux, avocat général de l'ordre des Saints Maurice et Lazare. Le Chapitre écrivit donc à ce dernier la lettre suivante le 10 octobre 1768 :

La protection singulière dont Votre Excellence a toujours honoré le Corps des Prêtres de la Sainte-Maison de Thonon et qu'elle continue encore chaque jour de lui faire éprouver, ne vous permet pas, Monsieur, de voir avec indifférence, la promotion que le roi vient de faire en votre faveur de Ier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour les affaires internes. C'était une justice due au mérite de Votre Excellence, l'objet des vœux du public et des nôtres en particulier. Aussi ne saurait-on rien ajouter à la joie que nous en avons ressenti et agréez-en, Monsieur, les respectueux témoignages qui sont, nous vous prions d'en

(1) « De plus, dit le registre des séances, il a été délibéré d'envoyer au Commandeur : 1° le double soit extrait du compte-rendu du 16 septembre 1767, par les sieurs avocat Nouvellet et Tochon en leur qualité d'héritiers de Rd Claude-Louis Perréard ; 2° un double de compte du sieur Garin pour les années 1763 et 1764 de la portion de la ferme d'Abondance ; 3° un double du compte du sieur François Cachat de la portion de la ferme d'Abondance pour les années 1763 et 1764 ; 4° un double du compte de la veuve Delacroix pour les années 1763 et 1764 de la ferme d'Abondance. Toutes les pièces ci-dessus ont été remises à Rd Noel Droit, secrétaire du Chapitre qu'on a chargé de les faire parvenir, en envoyant aujourd'hui un exprès ».

« L'Abbé Dichat, C. Biolley, Burnat, Chastel, Archimbaud, Olive de la Salle, Droit, Fernex d'Adda ».

être persuadé, des plus sincères, de même que les vœux que nous adressons au Seigneur pour la conservation de la santé de S. E. si précieuse à l'Etat et toujours plus utile pour nous qui avons l'honneur avec le plus parfait respect....

Voici la réponse de M. de Mouroux :

Il n'y a rien de si obligeant que les sentiments que vous avez bien voulu me témoigner à l'occasion de la grâce que le roi vient de me faire, et je m'estimerais heureux si je pouvais concourir, avec vous Messieurs, pour seconder les pieux desseins de Sa Majesté en faveur de la Sainte Maison....

Turin, le 15 octobre 1768.

De Mouroux.

Mais la Congrégation passa bientôt sous l'autorité du baron de la Bâtie, son protecteur en titre. Celui-ci, auparavant capitaine dans le régiment de Saluces, puis dans celui de Savoie, portait dans la vie civile la raideur du soldat. Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare (1), il se chargeait d'assister au Con-

(1) Nommé en juin 1767 à ce grade, il obtenait un appointement de 1,000 livres qu'il retirait de la commanderie de « Meillerie-Montjoux ». Par bulle de Benoît XIV du 15 septembre 1752, les chanoines réguliers du Grand-Saint-Bernard avaient été supprimés dans les Etats de Savoie et leurs biens unis à l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. On en érigea deux commanderies, l'une au duché d'Aoste, l'autre en Chablais, sur les revenus de Meillerie et Montjoux-sous-Thonon. Cette dernière dut fournir le dit honoraire de 1,000 livres au nouveau commandeur (Piccard, *Histoire de Thonon, Document*, 36). Mgr Biord, évêque d'Annecy-Genève, préconisait dans une lettre adressée confidentiellement au chevalier Ferraris, l'idée d'établir « dans le pays même une personne d'autorité étrangère au Corps de la Sainte-Maison autorisée à prendre connaissance de tout et à faire rendre à chacun compte de son devoir », et celle de rétablir un plébain ou curé avec un vicaire amovible de la Congrégation.... L'évêque qui pensait et insinuait même, dans sa lettre, que cet inspecteur d'*auto-*

seil de l'Université Chablaisienne et de veiller particulièrement à ses intérêts. Sur ses conseils, le nouveau préfet s'arrogea la plénitude de l'autorité sans consulter son Chapitre. De là, des divisions et des cabales. Le Commandeur exigea que l'établissement affermât tous ses biens. Voici la teneur de sa lettre au Chapitre :

« Le Conseil de l'Ordre voulant s'assurer, Messieurs, des fonds sur lesquels il peut compter pour remplir les différents objets que S. M. (le roi) s'est proposée soit pour l'entretien de votre Congrégation soit pour les établissements projetés pour la Maison des Arts et refuge, S. E. Monsieur le Chevalier de Mouroux me charge de vous dire qu'il convient que vous donniez en assensement tous les biens que vous avez possédés et qui sont aujourd'hui régis en économie, tant ruraux, dîmes que fiefs, lesquels devront être mis à l'enchère, après publications en tel cas usitées, etc... Je vous crois, Messieurs, trop instruits des pieuses et favorables intentions de S. M. pour devoir vous les rappeler en cette circonstance, en vous faisant apercevoir que son principal but étant de pourvoir aux besoins des pauvres et réfugiés et au soulagement des habitants de la province, elle ne saurait rendre votre situation plus ou moins gracieuse

rité étrangere ne pouvait être que lui-même fut évidemment cruellement déçu dans son attente en apprenant la nomination du baron de la Bâtie ! (*Acad. Sales.*, xxxiii, p. 112). Quant au projet de rétablir un curé pour diriger la paroisse, Saint-François, nous l'avons vu, avait institué ce curé en 1615 sous le nom de plébain, et les prêtres de la Sainte-Maison, en 1633, abolirent la plébanie pour faire desservir la paroisse par le prêtre de semaine.

qu'à proportion du parti que nous pourrons tirer des biens qu'elle a affectés à cette fondation.

« Thonon, le 3 mars 1769.

« De Loys de la Bâtie » (1).

Le Chapitre dut accepter, mais les enchères pour les ascencements n'aboutirent pas complètement et eurent des résultats déplorables. Il y eut nombre d'incidents, où le mauvais vouloir et l'incapacité du baron se firent jour (2).

Au milieu de ces contrariétés, le Chapitre maintenait l'ordre dans l'établissement. Celui ci, en effet, le 23 septembre 1769, « considérant la nécessité de pourvoir d'un quelqu'un qui pût surveiller, à l'étude des séminaristes, leur tenant lieu de précepteur, se chargeant par conséquent de leur donner des devoirs proportionnés à leur capacité pendant le cours des vacances, comme encore de corriger et faire remplir exactement ceux qui leur seront donnés, pendant le courant de l'année, dans leurs classes respectives, lequel devra également les accompagner lorsqu'ils iront en promenade pour les y contenir dans la mo-

(1) Reg. délib. 1704-1791.

(2) Les ascensataires des vignes de la Sainte-Maison refusaient de remplir leurs engagements pris aux enchères publiques, disant que « les mises étaient trop hautes ». Et ceux-ci n'ayant apporté aucune caution ou garantie, le Chapitre recourut aux conseils du baron de la Bâtie qui ne répondit rien et enfin au chevalier de Mouroux (Délibération du 24 mars 1769), qui ordonna de continuer les enchères. Mais le baron fut d'un avis opposé (lettre du 25 avril) ; il voulait « régir les vignes en économie » (délibération du 27 avril), puis, après avoir consenti à mettre tout aux enchères, il témoigna un vif mécontentement des dites enchères (délibération du 6 mai 1769). Le Chapitre ne voulant « le contrarier en rien », décida de « passer les contrats des mieurs qui satisferaient aux conditions imposées lors des enchères et que le surplus serait régi en économie » *(Ibidem)*.

destie et réserve qu'il convient, il a été délibéré de payer au sieur Planchamp, outre sa table qu'il a comme organiste de la Sainte-Maison, 40 livres par année qui forment la rétribution qu'il a demandée pour tous les objets ci-dessus qu'il a promis de remplir exactement ».

La gêne, suite de cette situation, se faisait sentir, et le 24 janvier 1770, « sur les représentations faites que la Maison n'a point de médecin et se trouve par conséquent dans le cas d'en appeler un hors de la ville, dans les cas de maladie de ses membres, il a été délibéré que le particulier malade qui le fera demander payera le tiers du salaire qui lui revient par jour, et des frais qui seront faits pour l'envoyer chercher, la dite Sainte-Maison s'obligeant à lui payer les deux autres tiers et à lui donner la table et à nourrir son cheval, pendant qu'il sera en ville, pour le dit malade, et la présente délibération ne peut avoir force que jusqu'à ce que la maison aie son médecin reçu et pensionné par le Chapitre (1).

« Il a encore été délibéré que la Maison rembourserait la somme de 157 livres, 17 sols 6 deniers, délivrés au médecin pour les frais de maladie qu'ont éprouvée M. le Préfet, MM. Olive et Droit ».

Rd Chastel qui avait, comme procureur, si bien ramené l'ordre dans les affaires de la Sainte-Maison, sous la préfecture de Rd de Saint-Laurent, ne fut plus écouté ; il offrit sa démission nombre de fois et

(1) « Le motif en est que chaque membre pourrait, sans un vrai besoin, demander un médecin étranger aux frais seulement de la Sainte-Maison » (Délibérations 1714-1791).

finalement il put la faire accepter le 23 mars 1770 (1). C'était une perte inestimable pour la Congrégation.

Désormais, le Préfet et le Commandeur de la Bâtie dirigèrent l'administration temporelle.

Le 22 avril 1770, le Chapitre décida de prendre 2,817 livres 3 sols sur les revenus d'Abondance pour les joindre aux 9,000 livres que la Sainte-Maison avait empruntées à la Caisse de la Commanderie « de Millierex ». Le total, soit 11,817 livres, 3 sols, fut versé au trésor de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, pour solder l'emprunt des frais occasionnés par les bulles d'union d'Abondance et Saint-Jeoire. Le baron de la Bâtie passa quittance (2).

A tout instant, le Chapitre, pressé par le besoin, et talonné par les réclamations du Commandeur, doit faire de nouveaux prélèvements sur les revenus de la Royale Abbaye d'Abondance, 1770, 1771, 1772 (3),

(1) *Reg. délib. Sainte-Maison, 1714-1791.* Rd Droit lui suceèda. « Quant à la régie d'Abondance, M. Chastel veut bien encore s'en charger, par déférence pour M. le Préfet, pendant 5 ou 6 semaines ».

(2) *Ibid.*

(3) Le 20 juin 1770, « Rd Droit ayant représenté qu'il n'avait pas les fonds suffisants pour faire les appointements à échoir à la Saint-Jean prochaine », sont prises 750 livres sur les dits revenus. Le 28 juin suivant, le Rd Préfet remarque que l'on a perdu « le tiers des revenus de la sacristie et du casuel dès qu'il a été divisé avec les 4 nouveaux prêtres » et que le Chevalier de Mouroux consent que l'on prenne 1650 livres sur les dits revenus (150 livres à chaque prêtre). Le 6 décembre 1770, c'est 1,500 livres tirées d'Abondance pour le vin acheté en Chautagne « à cause de la mauvaise saison ». Le 3 janvier 1771, 750 livres ; le 2 mars suivant, 15 livres ; le 18 mars, 1650 livres avec approbation de M. de Mouroux ; le 24 juin, 750 livres ; le 6 février 1772, 300 livres ; le 9 septembre, 750 livres ; le 24 novembre 1773, 1,000 livres, etc... (Reg. délib. 1714-1791). Les temps étaient mauvais et les difficultés nombreuses. Le 15 juin 1769, le Chapitre de la Sainte-Maison, sur le rapport de son procureur Bertier avait dû

dont la gestion avait été conservée entre les mains probes et diligentes de Rd Chastel.

Spectable Mre Duperrier, offre de rembourser la moitié du capital de 5,000 livres qu'il devait à l'Université, le Chapitre accepte avec empressement, le 4 août 1772, « ayant observé que nous nous trouvons sans froment, sauf pour mettre encore une fois au moulin, et sans argent, soit pour en acheter, soit pour payer plusieurs dettes... par suite, entre autres, du procès en instance contre les fermiers des fiefs de Chablais, par lequel la Sainte-Maison a été privée

faire le rabais de la moitié de la dîme de Chignin qui avait été détruite par un incendie. Le 3 avril 1771, le Rd Préfet est chargé de terminer des procès sur l'avis de l'avocat Perret, avec les curés d'Armoy et de Versonnex, avec les hommes de Saint-Jeoire et Antoine Bron, fermier d'un fief de la Sainte-Maison : de là des frais. Aussi le 2 septembre 1773, le Chapitre, après examen des comptes de Rd Droit, présenté par RR. de la Salle et Fernex, reconnaît devoir au dit Rd Droit, procureur de l'établissement du 3 avril 1772 au 1er mai 1773, la somme de 519 livres, 6 sols, 9 deniers. Il fallait passer diverses reconnaissances, entr'autres la reconnaissance en faveur du Seigneur de Foras, pour la Petite Contamine (Thonon), et ce, moyennant les droits accoutumés ; RR. Chastel et Droit furent délégués à cet effet le 6 février 1772... Aussi ne trouvons-nous plus, à cette époque troublée, la régularité des comptes et des finances comme sous la préfecture de Rd Pignier. Notons cependant : 1° le 14 mars 1770, la nomination de Rd Pierre Mongellaz « de la paroisse de Thoiry, prébendé du prieuré du Bourgex, diocèse de Grenoble », comme curé de la paroisse de Curienne, à la place de Rd Joseph Bataillard, décédé ; 2° le 17 mai 1774, celle de Rd Michel Dommartin de Pers, vicaire de Saint-Jean-de-Sixt, comme successeur de Rd Antoine Champron, curé de Saint-Cassin ; 3° le 1er octobre suivant, celles de RR. Granjux d'Evian et Couturier, vicaire de Saint Pierre de Rumilly, comme premier et second agrégés de la Sainte-Maison, places vacantes par la promotion de Rd Margel à l'une des places de la Congrégation de la Sainte-Maison, par billet du roi du 19 août 1774. Le 18 mai 1775, après le décès de Rd Laurent, desservant du prieuré de Bonneguête, le curé de Bonneguête est chargé du service du dit prieuré, moyennant 140 livres annuelles, vu que l'évêque n'a pu fournir un sujet pour cette place.

du paiement de 192 coupes de froment et de 1,000 livres argent » (1).

Les prêtres de la Congrégation aussi bien que le Préfet ne touchent pas leurs revenus particuliers. Ils vivent d'expédients, se contentant d'une part de leur traitement.

Mgr Biord était venu à Thonon, en juillet 1768 pour discuter, avec les prêtres de la Sainte-Maison, les articles du nouveau règlement et pour entendre leurs observations. On sait, par les documents contemporains, que les prêtres de la Congrégation de la Sainte-Maison avaient fait une résistence à la nomination d'un *Inspecteur d'autorité étrangère* qui fut, nous l'avons dit, le Commandeur de la Bâtie. Ils durent aussi accepter la clause de la bulle de Clément XIII (3 des ides de mai 1762), qui, en unissant l'Abbaye d'Abondance à la Sainte-Maison, plaçait les intérêts de cette dernière sous la protection, c'est-à-dire sous la surveillance minutieuse et soupçonneuse de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Aussi le Chevalier de Mouroux, avocat général du dit Ordre, trop oublieux que les prêtres de la Sainte-Maison n'étaient point liés par le vœu de pauvreté, refusait, dans le règlement en question, aux curé et vice-curé, quelques oblations casuelles attachées à leurs charges. Le 15 juin 1768, Vignet écrivait, de Turin, au baron de la Bâtie, qu'il n'affectionnait guère : « Je ne sais si M. de Mouroux pourra vous envoyer le projet de ces règlements..., l'ayant voulu faire lui-même, il n'est jamais

(1) Le 9 septembre 1772, décidé de prêter les 2,500 livrrs restantes à Moynat le cadet de Sciez, sous la caution de Pierre Biolley et autres (Délibérations 1714-1791).

content..., il compte de jour en jour le faire. Je l'ai beaucoup sollicité à cet égard, *non pour vous qui connaissez l'homme*, mais pour l'èvêque qui se scandalisera de continuels renvois ».

Ce ne fut qu'en 1774 qu'aboutirent les projets de ce règlement dont voici les principaux articles, qui furent reçus le 12 février 1774 :

1° On accorde deux voix au Préfet dans les assemblées.

2° La Congrégation enverra deux de ses prêtres pour desservir la paroisse, l'un en qualité de curé, l'autre, de vice-curé.

3° On en choisira un troisième destiné à la charge de sacristain.

4° Un quatrième, comme directeur des séminaristes.

5° Un cinquième, comme procureur.

6° Deux, pour directeur la Maison des Arts, où ils seront logés, et un autre présidera à l'Hôtel-Dieu.

Suivent les obligations de s'édifier mutuellement, d'informer le Préfet des progrès de l'œuvre dont on est chargé, et autres qu'on peut voir aux *Pièces justificatives* du tome 1er de notre *Histoire de Thonon et du Chablais* (1).

Le Conseil de l'établissement, en vertu de la transaction de 1677, avait le droit de choisir les enfants du Séminaire. Nous l'avons vu, les gentilshommes de la province et les bourgeois de Thonon devaient être préférés, lorsqu'ils étaient nécessiteux. Le nouveau règlement confiait cette nomination au préfet, assisté du Commandeur de la Bâtie. D'un commun consente-

(1) Document 21, p. CIX-CXVIII.

ment, ils pouvaient même renvoyer les élèves dénués de dispositions convenables et incorrigibles. Au mois d'avril 1774, les syndics et Conseil de la ville de Thonon et le Conseil de la Sainte-Maison se pourvurent, auprès du Roi, contre l'adoption des articles relatifs à la fonction du curé confiée à un seul et au choix des Séminaristes. Ce choix avait été modifié, paraît-il, pour éviter aux familles nobles ou autres qui présentaient leur enfant, la discussion de leur fortune mobilière ou immobilière !

Le Baron de la Bâtie écrivit à l'évêque (21 avril 1772) qu'il voyait en cela un acte de faiblesse de la part du Conseil de la ville et une cabale contre son autorité. Le préfet Dichat eut la faiblesse de soutenir le baron contre sa communauté. Mgr Biord se rendit à Turin et obtint du Roi (juin 1774), le rejet du recours des prêtres de la Sainte-Maison qui leur fut signifié par le baron de la Bâtie.

Enfin, dans sa réunion du 7 juillet 1774, le Chapitre, aux personnes de RR. Abbé Dichat, préfet, C. Biolley, C. Fuljod, Burnat, Chastel, Archimbaud, Olive, Droit, Fernex, d'Adda et De la Salle, après avoir fait « derechef la lecture du règlement de la Sainte-Maison donné par Mgr de Genève... de l'agrément et approbation du Roi... » procéda à la nomination aux emplois qui y sont déterminés. Rd Biolley fut nommé sacristain ; Rd d'Adda, directeur des Séminaristes ; Rd Chastel, procureur ; Rd Fuljod, directeur de l'Hôtel-Dieu ; Rd Archimbaud, secrétaire ; en outre RR. Archimbaud, Olive, de la Salle et Fernex

étaient choisis « pour prédicateurs de l'annuelle », et Rd Margel pour premier agrégé.

Le 3 août suivant, Rd Burnat est chargé de desservir la paroisse en qualité de curé et Rd Droit est nommé vice-curé ; on informe Mgr l'évêque que ce choix a été fait par « acte capitulaire du 7 juillet proche passé » (1).

Cependant les affaires de la Sainte-Maison placées entre des mains étrangères comme celles du baron de la Bâtie et autres s'embrouillaient de plus en plus. La chose fut rapportée au Roi, lequel pour y remédier écrivit les deux lettres suivantes :

« Le roi de Sardaigne, de Chypre, etc... Nous avons commis, à notre intendant du Chablais Louis Astefan, de prendre, en l'assistance du Commandeur baron de la Bâtie, une exacte connaissance des revenus, créances, dettes et procès de votre Congrégation..., communiquer tous titres au dit intendant, etc... Au surplus, notre intention est que, jusqu'à ce que vos dettes soient acquittées, l'on suspende le payement des pensions qui vous sont assignées, excepté celle du préfet, attendu qu'il ne participe point aux revenus de la Sacristie ; et sur ce nous prions Dieu, etc... Donné à Turin le 18 mars 1775 » (2).

Lettre du Roi à l'Intendant :

« Cher bien aimé et féal, il nous a été représenté que nonobstant l'union accordée à la Sainte-Maison de Thonon par bulle du Pape Clément XIII de l'Abbaye d'Abondance et du prieuré de Saint-Jeoire, la

(1) *Reg. delib. de la Sainte-Maison (1714-1791).*

(2) *Ibid.*

Congrégation des prêtres qui en a l'administration et qui jouit d'ailleurs de revenus considérables, ne se trouve cependant point encore dans le cas de payer les dettes qu'elle a contractées ; c'est pourquoi, comme la même bulle porte que les revenus des dits abbaye et prieuré seront distribués suivant les dispositions qui seraient donnés par le Conseil de notre Ordre des Saints Maurice et Lazare, nous vous mandons et ordonnons de prendre en l'instance du Commandeur Baron de la Bâtie une exacte connaissance des revenus, créances, dettes et procès de la Congrégation, etc... en informer le Conseil de l'Ordre, afin que sur son rapport, nous puissions donner les ultérieures déterminations que nous jugerons convenables au plus grand avantage de la Sainte-Maison... Donné à Turin le 18 mars 1775. Signé : V. Amé » (1).

C'est ainsi que le Commandeur fit suspendre temporairement les traitements des prêtres, sous prétexte qu'ils étaient trop élevés ; il dédaigna les remontrances aussi bien que les certificats du juge-mage et du Conseil de ville. Il voulait, disait-on, s'attribuer les revenus de la Congrégation et de la Maison des Arts, pour les réunir à ceux de Meillerie et Montjoux, qu'il possédait déjà. Ainsi qu'on le peut penser, le Commandeur trouvait une forte opposition à ses desseins dans le Chapitre de la Sainte-Maison. Pour s'en venger, il chercha toutes les occasions, pour dénoncer aux

(1) *Ibid.* L'intendant Astesan, par lettre du 12 avril suivant, réclama au Chapitre de la Sainte-Maison « l'état spécifique de leurs revenus, etc. » ; le 25 juillet 1775, il demande pourquoi la dime de chanvre ne figure pas dans le dit état. Le Chapitre lui répond qu'elle est attachée à la sacristie pour la fourniture des cordes des cloches, du luminaire, de l'huile des lampes, etc.

autorités les moindres manquements aux règlements de l'Institution.

Nous avons vu dernièrement l'établissement privé de médecin attitré. Le 19 mai 1775, en soldant le prix des visites et ordonnances du docteur Duperrier pendant la maladie de Rd Biolley, le Chapitre voulut se l'attacher. On procéda an scrutin secret sur ce choix, vu « la circonstance de deux médecins actuellement établis à Thonon ». Le docteur Duperrier élu « a gracieusement accepté » (1). Le 2 et 23 mai suivant, le sieur Palais, maître de musique, demandait un plus fort appointement (outre les 30 livres déjà ajoutées à son traitement de 380 livres), plus certains jours de vacances, etc. On ne put s'entendre « vu l'article provisionnel » de cet emploi. Le sieur Planchamp lui succèda touchant « de l'orgue », et « se contentant de ce qu'il plairait au Chapitre de lui payer » si cette charge était maintenue. On lui alloua 16 livres par mois le 4 novembre 1775. (2).

A la même séance, « Rd Archimbaud s'étant excusé sur son défaut de mémoire et grand âge, de fournir son contingent de sermons pour l'annuel, ainsi qu'il l'avait bien voulu précédemment accepter, on a nommé à la place Rd Margel qui veut bien se charger du quart des sermons de l'annuel ».

(1) Le 22 janvier 1777, à la demande du Rd Préfet, le Chapitre choisit commme « apothicaire de la Sainte-Maison », le sieur Daviet « qui a généralement servi la maison depuis la mort du sieur Dessaix ». On paiera les factures de la veuve Dessaix (dès la mort de son mari) et de Biolley. Les « médicinaux » pris ailleurs ne seront pas soldés par l'Etablissement.

(2) Le 22 juin 1777, on décide « de régler en argent la pension du sieur Musicien Fornier », et de passer « un nouvel accord avec les marguilliers ».

Le 3 juin 1776, le Chapitre dut entendre la lecture d'un billet royal donnée par le Vicaire Général Conseil. Ce billet, daté de la Vénérie du Roi 24 mai 1776, était adressé à l'Evêque de Genève ; il concernait l'inobservance de quelques points du règlement de 1774. Après avoir écouté le Vicaire Général « avec tout le respect possible, de même que les articles sur lesquels ils sont inculpés, assurant être dans les vraies dispositions d'une toujours plus entière observance du règlement », les prêtres de la Congrégation font humblement observer « ce qui se trouvait de trop enflé dans les plaintes portées à cet égard ». Ils prient Monsieur le Vicaire Général « de les justifier dans tous les points qu'ils méritent de l'être », de faire parvenir leurs légitimes excuses au pied du trône pour les quelques inobservances temporaires « dont on n'avait pas l'intention de se dispenser totalement » et qui avaient été imposées par les circonstances. Signé : L'Abbé Dichat, C. Biolley, Fuljod, Chastel, Archimbaud, Demotz, Droit, Fernex et Margel. (1).

Voici le rapport du dit Vicaire général Conseil, natif de Megève, qui devait être créé, quelques années plus tard, le premier évêque du nouveau siège épiscopal de Chambéry. Ce rapport est adressé au chevalier Mélina, premier secrétaire de la Grande-Maîtrise de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Il venge les prêtres de la Sainte-Maison des blâmes et calomnies des baron de la Bâtie, Mélina et autres josephistes du moment: « J'ai été à Thonon, écrit M. Conseil, le 7 juin 1776, j'y ai séjourné deux jours sans y être

(1) *Ibid.*

oisif. Vous verrez, Monsieur, par l'acte capitulaire, que je n'ai rien caché à ces messieurs, et le mémoire vous apprendra au vrai l'état des choses. S'il en résulte que le réglement a été négligé en plusieurs points, il n'est pas moins évident que l'on a pris un malin plaisir à grossir les manquements et a confondre ce qui est essentiel avec ce qui ne l'est pas (1). Dès que la passion s'en mèle tout est crime, tout est désordre. La vérité est même quelquefois épargnée. Ces messieurs se croient bien fondés à croire que ceux qui les desservent auprès du Grand Magistère (de l'ordre) n'ont pas toujours en vue la plus pure gloire de Dieu. L'ingénuité avec laquelle ils m'ont avoué plusieurs manquements, m'a porté à les croire quand ils m'ont assuré qu'on leur en imposait par certains chefs. La prudence, la probité, le zèle et la vertu de M. le Préfet sont trop connus pour penser qu'il ne permettrait pas du désordre dans la maison s'il s'en apercevait. Et comment pourrait-il l'ignorer, lui qui ne sort presque pas et qui veille continuellement en tout avec la plus scrupuleuse attention ? Je sais bien, Monsieur, que partout où sont des hommes, là doivent nécessairement se trouver des faiblesses, des exigences, des inexactitudes ; mais pour peu que l'on connaisse le cœur humain, peut-on en être surpris ? J'espère, Monsieur, que vous n'entendrez plus parler d'aucune mésintelligence entre MM.

(1) C'est à ce sujet que M. Ravicchio, patrimonial de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, écrivait en 1775, au baron de la Bâtie, que le Conseil du dit Ordre « était fort surpris des manœuvres de MM. les Prêtres », et que bientôt il prendrait des déterminations pour *mettre ordre à cette administration !!!*

les Curés et les deux agrégés. Les deux derniers sont deux excellents sujets pour la capacité, la facilité de parler en public, irréprochables dans leurs mœurs. Je les ai assemblés tous les quatre, ils se sont expliqués en ma présence, et, dans quatre minutes, ils ont tous été contents. Les uns n'exigent plus des autres, *comme de droit,* ce qu'au fond de l'avis même de Monseigneur ils ne doivent pas, et les autres qui s'étaient déjà offerts plusieurs fois n'en seront que plus portés à se prêter en tout et partout (1). Certains, dans la maison, partaient pour quelques jours pour aller en campagne, sans rien dire. Je leur ai dit mon sentiment : Ils m'ont promis solennellement que cela n'arriverait plus. Au reste, Monsieur, je ne peux que me louer de la manière honnête et respectueuse avec laquelle tous ces messieurs ont reçu les ordres que je leur ai intimés et les représentations que j'ai cru devoir leur faire. Je croirais manquer à mon devoir si je ne leur rendais pas la justice qu'ils méritent. Je suis même si content d'eux, Monsieur, que par reconnaissance, je viens vous demander une grâce pour eux. C'est, Monsieur, d'avoir la bonté de vous intéresser pour leur faire payer leurs pensions ; ils vont payer le reste de ce qui était dû à la caisse dont ils avaient emprunté. Plusieurs sont fort endettés et souffrent véritablement. Je vous les recommande. Rien ne saurait égaler la reconnaissance que je conserverai du service que vous leur rendez,

(1) Il est question ici des nouveaux venus, après l'union de l'Abbaye d'Abondance à la Sainte-Maison et s'ils étaient tenus d'aider le curé et le vice-curé dans leurs fonctions paroissiales,

que le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc. » (1).

Le roi chargea le chevalier Mélina de présenter à M. Conseil ses remerciements (10 juillet 1766). Il écrivait en même temps à M. Dichat : 1° Si les deux prêtres, professeurs de théologie et directeur du collège royal, trouvent, dans ces charges, un obstacle à leur observation du règlement de 1774, qu'ils donnent leur démission ou se retirent de la Congrégation ; 2° le précepteur des séminaristes simultanément professeur de grammaire au collège ne gardera que l'une de ces deux fonctions ; 3° les prêtres, dit-on, ne sont ni moines, ni religieux, ni cloîtrés, néanmoins, à teneur de la bulle de Clément VIII, ils doivent vivre suivant les règles de l'Institut des Pères de l'Oratoire de Rome.

Le 15 juillet suivant, pour se conformer aux nouvelles instructions royales envoyées par le comte Mélina, au sujet de la pleine observance du règlement, le Chapitre décide : « de pourvoir d'abord à la lecture prescrite pendant le repas, laquelle ne s'est pas faite jusqu'ici à cause de l'incapacité des séminaristes » ; pour cela on mettra de suite « en exercice ceux d'entre eux qui seront les plus capables et on priera leur précepteur de les seconder pendant quelque temps ». Si cela ne suffit pas, la Congrégation, « pour prouver toujours plus amplement sa parfaite soumission, qui au-dessus de toute expression, aux ordres de Sa Majesté, a l'honneur d'exprimer sa véritable et sincère résolution de satisfaire elle-même à cette obligation ».

(1) *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 221-222.

Suivent les signatures des prêtres, dont deux joignent cette mention : « offrant de lire tant qu'on voudra », « offrant de suppléer de mon possible à l'insuffisance des séminaristes » (1).

Rd Chastel qui, par dévouement, avait consenti à reprendre la charge de procureur, parvint à ramener l'ordre dans les finances de la Sainte-Maison. Cependant dans son compte-rendu du 18 juillet 1776, il fait encore observer que les appointements des prêtres de l'établissement, sauf ceux du Préfet et de Rd Coudurier, ne sont pas payés.

Le Chapitre, réuni le 30 décembre 1777, procédant à la nomination des emplois, choisit pour sacristain Rd Olive ; pour directeur des Séminaristes, Rd Biolley ; pour procureur, Rd Chastel ; pour directeur de l'Hôtel-Dieu, Rd Fuljod ; pour prédicateurs, RR. de la Salle, Fernex, Dadaz et Margel (2).

En conformité des instructions royales, le Juge-Mage de la province de Chablais vérifiait tous les comptes de la Sainte-Maison.

Dans ses réunions des 21 mars et 22 avril 1778, le Chapitre approuve les résolutions du Conseil de la Sacrée Religion, décidant de traiter à l'amiable l'affranchissement des fiefs dépendant de la Sainte-Maison à Thonon et d'ailleurs. L'abbé Dichat, préfet, se charge des négociations (3).

(1) *Délibérations de la Sainte-Maison.*

(2) *Ibid.* Le 18 juin 1777, Rd Richard est nommé second agrégé à la place de Rd Chavassinaz, démissionnaire ; Rd Michel Mugnier, de Thonon, succède à Rd Richard le 23 février 1779. Le 13 avril 1778, Rd Pierre Perrier était nommé curé de Chignin à la place de Rd Georges Collard, démissionnaire.

(3) *Ibid.* Et cela à la suite d'une lettre de MM. Duperrier, Dubouloz et Vignet, procureurs du Conseil de Thonon.

La création du curé et vice-curé personnels rencontra quelque opposition de la part des prêtres de la Congrégation. Le curé et le vice-curé avaient perçu quelques honoraires, obventions casuelles, à raison de leurs fonctions et des aumônes à faire aux pauvres, auprès desquels ils étaient souvent appelés. En avril 1778, on leur demandait d'en rendre compte en présence de la communauté des prêtres ou à leurs délégués. L'évêque fut chargé de cet arrangement où figurent encore le chevalier Mélina et le commandeur de la Bâtie dont l'esprit brouillon se manifesta de nouveau Ce dernier écrivit en effet, à Mgr Biord, qu'il ne voyait là qu'une cabale pour amener la suppression du curé et du vice-curé, que tous ses efforts depuis dix ans n'avaient eu aucun résultat pour le bien de cette Congrégation des Prêtres, qu'il se croyait obligé d'offrir la démission de son emploi au roi, voyant « le mal sans pouvoir y remédier », etc.

Le 7 mars précédent (1778) n'écrivait-il pas au comte Mélina : « Je ne parle pas de ces petits objets (obventions), car à l'égard des essentiels, il vous sera aisé de voir, par la reddition des comptes que j'ai eu l'ordre de demander à ces messieurs, que quoiqu'il plairait au roi d'ajouter encore, à leurs revenus, *une somme de 10,000 livres, ils trouveraient moyen d'établir qu'elle a été dépensée*, et ce sera éternellement ainsi jusqu'à ce qu'on prenne le parti de leur fixer telle somme en argent pour leur entretien et de ne pas s'en rapporter pour le passé, soit depuis l'union d'Abondance et du prieuré de Saint Jeoire, *aux comptes qui ont été produits, dans lesquels l'art*

a plus de part que la sincérité ! ! »

Le baron Amé-Louis-Marie Vignet des Etoles, intendant à Aoste, terminait le 8 décembre 1781, un mémoire sur la Sainte-Maison qui devait être présenté au roi, mémoire qui tendait, selon l'esprit de l'époque, à tout bouleverser dans cette institution de Saint-François de Sales (1). Pour lui, les éléments de l'Université Chablaisienne ne sont qu' « un amas de cuirasses et de boucliers qui ne peuvent plus servir que pour les mascarades ! » Pour lui, les bulles pontificales de 1599 et autres ne comptent plus. D'un trait de plume, il raye la Congrégation des prêtres de la Sainte-Maison pour les remplacer par un curé et un vicaire, avec érection de l'église de Notre-Dame de Compassion en collégiale. Cinq des prêtres logés en ville, dispensés de toute vie commune, auraient enseigné au collège, et les cinq autres places de chanoines auraient été attribuées à des professeurs méritants des autres collèges de Savoie. Le séminaire des sept adolescents est supprimé. Le Conseil de Ville de Thonon est substitué au Conseil de la Sainte-Maison, dans la direction de la Maison des Arts, avec la coopération de l'Intendant et du Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ou du Juge-Mage quand l'un d'eux se trouverait absent. Le Refuge des convertis est encore aboli, et 100 pistoles de ses revenus annuels sont attribuées à l'Hôtel Dieu de Thonon. Quant au collège, le baron veut son maintien et le fonctionnement des classes dans le local où elles se donnent à l'ordinaire, mais il veut aussi l'établisse-

(1) Archives de la Sainte-Maison ou du presbytère de Thonon.

ment d'un pensionnat *pour faciliter à la noblesse de Savoie... dont la fortune ne répond pas à la naissance..., le moyen d'élever ses enfants dans l'étude des sciences...* Sept places de ce pensionnat seront gratuites et réservées à des nobles qui remplaceront les sept enfants du Séminaire ; les autres places payantes pourront être portées au nombre de vingt. Et ce pensionnat pourra être établi dans le *Couvent des Minimes*. Le baron Vignet suppose que ces religieux abandonneraient leur maison moyennant le revenu du capital dont ils jouissaient, arrivant à 4,000 livres, supposition purement gratuite. Et la Sainte-Maison paierait encore ce pensionnat de la noblesse, du revenu de ses affranchissements des droits féodaux qui s'exécutaient alors en suite du décret royal de 1771 (1).

M. Lavanchy (page 247 du tome XXXIII des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne), commet l'erreur d'attribuer ce mémoire à Pierre-Louis Vignet, premier baron des Etoles. Or, Pierre-Louis Vignet, né le 14 août 1700, était mort le 2 mars 1776, à 1 heure du matin (2), après avoir été avocat fiscal, juge-mage du Chablais, sénateur, etc. Il avait laissé entr'autres Amé-Louis-Marie Vignet, le second baron des Etoles,

(1) Voir *Essaï sur les Affranchissements en Chablais,* par Jacques Dubouloz, aux tomes XXII et XXV des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.*

(2) Le 14 août 1700, est né Pierre-Louis, fils *d'égrège* Nicolas Vignet et de Louise-Denyse Daviet. Parrain, Jean-Pierre Vignet ; marraine, Perrine Vignet, frère et sœur. 1776, 2 mars, à 1 heure du matin, décédé noble Pierre-Louis Vignet, baron des Etoles, sénateur, juge-mage de cette province, âgé de 76 ans, muni des Sacrements de l'Eglise et le lendemain inhumé dans la chapelle de Saint-Amé, à l'Eglise de Thonon (Reg. parois., Arch. de la Mairie de Thonon).

né le 20 février 1739 (1) qui est bien l'auteur du mémoire qui nous occupe. Grand propriétaire en Chablais et à Thonon même, intendant à Aoste puis intendant général du duché de Savoie, il avait épousé Jeanne-Marie Mélina ; cette particularité est à noter. Tous deux vivaient d'une façon seigneuriale en Chablais en 1789. Or, les sentiments religieux du dit baron n'excluaient point chez lui son attachement aux idées libérales et joséphistes alors en vogue (2).

Ces idées, dont on a pas assez tenu compte, partagées par une grande partie de la noblesse de Savoie, ne furent-elles pas le point de départ de cette surveillance tyrannique, méticuleuse, injuste des barons Vignet et de la Bâtie et des chevaliers Mélina et de Mouroux, avocat général de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ? N'est ce point là qu'il faut chercher l'origine de ces réformes proposées par le baron ?

Ce dernier avait un frère, Joseph-Charles-Marie Vignet, né en 1748, avocat, vice-auditeur des guerres en Chablais en 1789. Il fut investi de la baronnie de Mongex, près de Chambéry, le 1er juillet de la même année. Sa fille Françoise-Augustine se maria, à Thonon le 16 mars 1793 avec spectable Claude Joseph-François-Marie Fernex (3), que je trouve, en 1802,

(1) Le 20 février 1739 né Amé-Louis-Marie Vignet, fils de *spectable* Pierre-Louis Vignet et de demoiselle Claudine Georges, mariés. Parrain spectable Louis Vignet pour spectable Amé-Georges et demoiselle Marie-Perrine Vignet pour demoiselle Anne Duroch (Reg. parois. de Thonon).

(2) Les idées de réforme que l'empereur Joseph II (1741-1790) étendit jusqu'à la religion, jusqu'à la discipline ecclésiastique, par un système d'innovations emprunté au philosophisme français, eurent certainement une répercussion chez nous.

(3) Foras, *Armorial*, II, p. 376, et note du comte d'Arcollières, secrétaire de l'Académie de Savoie.

juge au tribunal civil et premier surveillant de la loge maçonnique de Thonon. Bien plus, Vignet Amédée (cousin-germain du second baron Vignet qui nous occupe), né en 1735, mort en 1812 (1), ex-trésorier du Chablais et mandement de Gaillard, paraît aussi, dans la dite loge, comme ancien maître ayant tous les grades. Et un autre Vignet du nom de Claude y figure aussi comme maître. Or le baron Vignet Amé-Louis-Marie avait bien un frère du nom de Claude Joseph, né en 1741.

La liste encore inédite des membres de la loge maçonnique de Thonon, que nous avons sous les yeux, prouve que le philosophisme français patronné par Voltaire, de sa retraite de Fernex, et par Rousseau, avait pénétré dans une partie de la classe lettrée de notre population. Voltaire, l'écrivain séduisant du XVIIIe siècle, égayait les salons du Chablais et de la Savoie aux dépens de la religion et des ordres religieux ; il avait des amis dans la noblesse même de Thonon (2).

Rousseau sapait les fondements de la Société par son *Emile* et son *Contrat social*. Il préparait ainsi la Révolution. C'est plus ou moins imbus de cet esprit philosophique ambiant que les baron de la Bâtie et Vignet, que les chevaliers Mélina et autres... nous

(1) Le 19 mai 1735, à 1 heure après-minuit, est né Amédée-François-Marie, fils d'égrège Joseph-Louis Vignet et de Marie-Marguerite Michaud, mariés. Parrain, spectable Maurice Michaud, docteur-médecin ; marraine, Marie Frezier, mariés. pour Domino *(sic)* Amédée-François Frezier et Marie-Agathe Coubier, mariés (Reg. paroiss. de Thonon).

(2) Piccard, *Histoire de Thonon,* II, p. 22.

apparaissent dans leurs tentatives de tout réformer en la Sainte-Maison de Thonon.

Aussi, poursuivi par ces rigueurs administratives, le Chapitre de la Sainte Maison délègue-t-il deux de ses membres, le 3 février 1778, pour examiner les comptes du receveur des revenus de la Congrégation « conjointement avec le Seigneur baron de la Bâtie ». Et le lendemain 4 février, il décide de faire copier les dits comptes et ceux de Rd Chastel, et de les envoyer au Conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, selon la demande du dit baron, qui n'a pas rougi de proposer « d'y joindre le bilan » des dépenses de l'année courante, « susceptible cependant, dit le registre des délibérations, de variations suivant les occurences et dépenses qu'on ne peut prévoir ». M. Quisard, juge-mage du Chablais, approuva les dits comptes le 28 février 1778. L'année suivante, le 9 octobre, Rd Quisard, fils du juge-mage et Margel sont délégués pour vérifier les comptes de Rd Boccard, économe « en l'assistance du baron », comptes approuvés le 26 janvier 1780. Le 3 juin 1782, le juge-mage Quisard figure encore à la reddition des dits comptes ainsi que le 7 septembre 1783, le 10 septembre 1784, et 5 octobre 1785, le 27 mai 1786, le 5 septembre 1787, toujours « en l'absence du baron de la Bâtie ». Le 10 janvier 1789 et le 22 décembre 1790, c'est Me de la Salle, baron du Bouchet, nouveau juge-mage du Chablais, qui approuve les dits comptes en l'absence voulue et calculée du terrible baron (1).

(1) Rd de la Salle jouait un certain rôle à cette époque à la Sainte-Maison. Le 20 octobre 1790, le Chapitre de la Sainte-

Cet état de gêne, de pénurie perce mainte fois dans les délibérations du Chapitre : le 16 avril 1788, quand il s'agit de fixer un *quantum*, comme cadeau de joyeux avènement de Mgr Paget à l'Evêché de Genève, il est statué qu'on lui offrira 75 livres (somme offerte jadis à Mgr Biord), « mais avec cette différence que cette somme sera payée sur le *fond de caisse de la Sainte-Maison*, et non par les *particuliers* qui ne jouissent que de leur *entretien* et d'une pension sur les bénéfices et revenus » de la dite Sainte-Maison. Deux ans auparavant, en 1786, il fallait fixer la rétribution annuelle de 12 messes basses et 3 grandes, fondées dans l'Eglise paroissiale de Notre-Dame de Compassion par feu Rd Louis Baud, ancien élève de la Sainte-Maison et payables par le notaire Joseph Collet son héritier (Testament du 16 mai 1784, Descombes, notaire) (1). Le Vicaire général de l'Evêché de Genève, Rd Paget, dans sa lettre du 9 février 1786, veut que l'on tienne compte de la triste situation des prêtres de la Sainte-Maison, pour fixer le taux de ces messes.

En séance du 13 janvier 1781, on conserve l'emploi de sacristain à Rd Olive, celui de directeur du Séminaire à Rd Biolley, de directeur de l'Hôtel-Dieu Rd Fuljod, mais Rd Margel est nommé procureur et Rd Quisard Maison le désignait ainsi que RR. Quisard, Dussaix et Dubouloz' « pour prêcher l'annuel ».

(1) Rd Baud avait ordonné que sa maison de Thonon et écurie fussent vendues pour fonder les dites messes, et que le surplus du prix fut appliqué par le curé et son héritier à une bonne œuvre : 600 livres furent attribuées aux pupilles Cacuat, 200 aux pupilles Paget et le reste à l'hôpital des malades de l'Hôtel-Dieu (Délibérations 1714-1791).

sard secrétaire (1). Le 17 juillet 1781, mourut Rd Théodore Archimbaud, âgé de 83 ans. Ce prêtre distingué, ancien protestant converti, ancien curé dans le canton de Fribourg, puis membre de la Sainte-Maison, fit éditer nombre d'ouvrages remarquables (2).

Le 12 janvier 1785, les différents emplois de la Congrégation sont confiés aux prêtres suivants : Rd de la Salle est nommé directeur du petit Séminaire ; Rd Richard, directeur de l'Hôtel-Dieu ; Rd Margel, procureur, et Rd Paris, secrétaire. MM. de la Salle, Fernex, Quisard, Favrat, Paris et Richard sont chargés des sermons de l'année (3).

(1) En 1781, la Sainte-Maison renfermait : Rd Dichat, préfet ; Rd Biolley, bourgeois de Thonon, savant théologien, casuiste et controversiste qui s'était dévoué à l'enseignement, au collège des Barnabites. Il avait 81 ans, dont 50 ans de labeurs au service de l'Institut ; Rd Fuljod, natif de Boège, malgré une cécité de 15 ans et ses 72 ans d'âge (dont 42 de ministère à l'Hôtel-Dieu) ; il confessait et catéchisait avec zèle ; Rd Burnaz, d'abord aumônier de religieuses, âgé de 63 ans (dont 33 de services), remplissait la charge de curé avec une popularité sans égale ; Rd Chastel, âgé de 60 ans, déjà nommé plus haut ; Rd Olive, né à Rumilly comme le précédent, avait été d'abord professeur dans cette ville, puis professeur de théologie chez les RR. PP. Barnabites (1767) ; ses 58 ans et ses infirmités lui rendaient la vie commune insupportable ; Rd de la Salle, aussi de Rumilly, n'avait que 40 ans et occupait la seconde chaire de théologie, avec 1200 livres de traitement, comme le précédent ; Rd Droit, natif du même lieu, était attaché depuis 15 ans à la Sainte-Maison quand lui arriva, en 1767, à l'âge de 55 ans, la nomination de vicaire-curé ; Rd Fernex, bourgeois de Thonon, âgé de 45 ans, grand prédicateur ; Rd Margel, créé procureur en 1774 ; il avait 40 ans ; Rd Quisard, fils du juge-mage de ce nom, reçu dans l'établissement en 1778, il avait 34 ans ; la onzième place se trouvait vacante.

(2) 1° Réfutation d'un livre du ministre Bénédict Pittet ; 2° Description de la sortie des religieuses de Sainte-Claire, réfugiées à Annecy, 1728, vol. in-12 ; 3° Soliloque d'un pêcheur pénitent, 2 vol., Lyon 1752. Voy. *Histoire de Thonon et du Chablais,* t. I, p. 330.

(3) Reg. délib. du Chap. de la Sainte-Maison, 1714-1791.

Le Chapitre et le Préfet de la Sainte-Maison avaient encore en ce temps la charge d'administrer, outre la Maison des Arts, les hôpitaux Favre-Féliciaz et l'Hôtel-Dieu.

L'ancien hôpital, administré par la municipalité, possédait, en 1663, trois poses de vigne, sur le territoire d'Anthy ; deux pièces de terre à Morcy et à Marclaz. Les syndics retenaient quelques fonds contestés ; ils eurent à en rendre compte aux prêtres de la Sainte-Maison, par ordre de l'évêque. Au milieu du XVIIIe siècle, RR. Pignier et Laurent, préfets, chargeaient les PP. Barnabites et quelques dames de la bourgeoisie de Thonon, de faire des collectes dans la ville pour le soulagement des pauvres. Les recettes furent si abondantes que l'on s'empressa de louer une partie de l'Hôtel de Ville, qui prit le nom d'*Hôtel-Dieu*. Quatre religieuses s'y dévouaient avec zèle au service des malades. Divers dons et legs augmentèrent les fondations. Elles atteignaient vers 1782, 1500 livres de revenus annuels. L'hôpital Favre-Féliciaz, provenant de legs faits en 1650 par noble Philibert Favre seigneur de Féliciaz, était régi par un conseil composé du préfet de la Sainte-Maison, du juge-mage, de l'avocat fiscal, des deux syndics, des RR. PP. Capucins et Barnabites et de l'avocat de ville ; l'Hôtel-Dieu était dirigé par les mêmes personnages, moins les PP. Capucins et Barnabites (1).

Le 7 novembre 1785, le Chapitre adresse la lettre suivante à son Préfet, alors en mission à Turin, pour les affaires de la Congrégation :

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais,* t. 1, p. 307, 308, 309.

« Monsieur. — Il nous semble qu'il y a bien longtemps que vous êtes absent ; nous ne souhaitons rien davantage que votre retour et en bonne santé. Ce sont les sentiments de tous ces messieurs qui composent votre Chapitre, qui m'ont chargé de vous les témoigner, aussi bien que leur sincère et parfaite reconnaissance pour toutes les bontés que vous avez pour nous et pour tous les vifs soins que vous prenez à nos intérêts. Nous vous supplions de vouloir bien nous les continuer et de les donner surtout à ce que cette suspension, qui non seulement n'est point honnête, mais très pénible pour nous, soit absolument levée. Obtenez-donc, s. v. p., monsieur, de pouvoir nous faire payer nos appointements à terme. C'est un motif de gratitude que vous ajouterez à bien d'autres que nous vous avons déjà et qui augmenterait certainement, si déjà ils n'étaient infinis les sentiments du plus respectueux attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. — Les Prêtres de la Sainte-Maison. — Paris, secrétaire » (1).

Rd Fernex est de nouveau nommé sacristain le 23 janvier 1778 ; Rd de la Salle obtient la charge de procureur ; Rd Quisard, celle de directeur du Séminaire ; Rd Richard, celle de l'Hôtel-Dieu ; Rd Dus-

(1) *Délibérations*... Le 12 janvier 1785, il obtint du Chapitre de faire délivrer au curé de la Chavannes près de Montmélian, 600 livres léguées à son bénéfice par Rd Dufayet, jadis chanoine de Saint-Jeoire ; fit approuver une transaction passée avec Jacques Vacheri pour donation faite à Saint-Jeoire par Marc Vacheri, et les conditions d'affranchissement pour l'affranchissement du fief de Saint-Jeoire. Rd Jean Chenevier, curé de Saint-Jeoire, étant décédé, le Chapitre nommait à sa place, le 10 juin 1781, Rd Louis Dumonal, curé de Triviers et, à la cure de Triviers,

saix, celle de secrétaire. Le préfet propose Rd Denéria pour occuper la place vacante d'agrégé ; il est nommé à l'unanimité des voix (1). Celui-ci est remplacé le 26 septembre par Rd Jean-Claude Quisard de Massongy (2).

Les RR. Droit et Coudurier, desservaient la paroisse dès 1774, l'un en qualité de curé, l'autre de vice-curé ; ils représentèrent à l'Evêque, au Préfet et au Chapitre, que leur âge et leurs infirmités ne leur permettaient plus de remplir leur emploi respectif. Le Chapitre, réuni le 1er mai 1790, « n'a pu se refuser, vu la légimité de leurs raisons... voyant cependant avec un vrai regret qu'ils ne puissent remplir cet emploi, ainsi qu'ils l'ont fait pendant de longues années avec autant de zèle que d'édification, à la satisfaction connue du Chapitre et de la paroisse ». Rd Thomas-Denys Margel est donc nommé curé, mais Rd Coudurier est conservé comme vice-curé. Rd J.-C. Quisard prend la place de Rd Margel et il est lui-même remplacé comme agrégé par Rd Joseph Carlin de Rumilly (3). L'évêque d'Annecy-Genève, par lettre du 14 mai 1790, signée Domenjoud, approuva

Rd Montgellas « sur les témoignages avantageux de Mgr l'évêque de Chambéry ». Rd Pierre Montgellas, curé de Curienne succéda, le 10 septembre 1784, à Rd Dumonal décédé, curé de Saint-Jeoire. Le 26 mai 1788, le Chapitre nomme à la cure de Saint-Cassin Rd Joseph Deruaz de Thonon, vicaire de Collonges à la place de Rd Jean-Michel Dommartin, décédé. Rd Deruaz refusa le poste, et le 8 juin 1788, ce fut Rd Jean-Baptiste Dommartin de Pers, vicaire de Charancin qui fut nommé à Saint-Cassin.

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

les nominations de RR. Margel et Coudurier comme curé et vice-curé (1).

A la veille de la Révolution, le Chapitre de la Sainte-Maison dut se préoccuper des réclamations de la municipalité de Thonon relatives aux réparations de l'horloge du clocher. Les syndics avaient pris à ce sujet, le 16 juin 1790, une délibération qui fut transmise à la Sainte-Maison. Le 26 du même mois, le Chapitre répondait aux délégués du Conseil : « Nous n'avons pu satisfaire plus tôt à la demande... concernant les réparations de l'horloge, parce que nous n'avons eu qu'aujourd'hui l'expédition de la sentence arbitrale qui en parle, informés que nous sommes que le Conseil de Ville doit s'assembler demain et que vous serez sans doute bien aise d'y rendre compte de votre commission : nous nous trouvons gênés pour vous faire une réponse positive, le peu de temps ne nous ayant permis de recueillir ce qui fait l'objet de la note ci-jointe, extraite des Constitutions de la Sainte-Maison et patentes de Charles-Emmanuel, par où vous verrez qu'il s'en faut de beaucoup que *cette sentence soit décisive*, non plus que le contrat de 1602 (Roland, notaire) qui la précède dans la copie qui nous a été communiquée. Nous souhaiterions donc que le Conseil voulût bien nous donner au moins la quinzaine pour examiner cette affaire, et s'il le trouvait bon de vous députer Messieurs, ou quelque autre de ces Messieurs pour en conférer avec nous ; peut-être pourrait-on trouver quelque moyen qui ter-

(1) *Ibid.* Rd Chastel est nommé sacristain le 28 mars 1791.

minerait la chose à la satisfaction d'un chacun sans préjudice du droit respectif des parties, qui resterait en couvert ; ce qui montrerait et fomenterait la bonne intelligence, qu'il convient à tous égards de maintenir entre la Ville et la Sainte-Maison... — Dussaix, secrétaire du Chapitre ».

Voici les derniers actes de notre Registre inédit des délibérations du Chapitre de 1714 à 1791 qui nous a livré tant de documents nouveaux :

Le 22 décembre 1790, sont vérifiés par RR. Richard et Dussaix les comptes de Rd Boccard, économe de l'établissement pour les années 1788, 1789. Rd de la Salle est chargé de faire payer les arrérages « dans le courant de janvier et d'en justifier ! »

Le 12 mars 1791, sur le rapport de RR. Chastel et Margel, le Chapitre approuve le compte-rendu des fondations dressé par Rd Fernex, allant du 13 octobre 1784 au 13 novembre 1790 (1).

L'année suivante (1792), l'armée française de Montesquiou envahissait la Savoie. La Révolution allait emporter l'Université Chablaisienne avec ses diverses branches, ainsi que ses revenus.

(1) Délibération signée par Dichat Jean-Marie, préfet ; par Chastel Michel, de Veigy ; Fernex Félix, de Thonon ; Margel Thomas-Denis, de Thonon, encore curé de Thonon en 1793 ; Quisard Jean-Claude, de Massongy ; Richard Jean, de Saint-Jean-d'Aulph ; Dussaix Jean-Louis, de Saint-Jeoire, habitant à la Maison des Arts ; Coudurier Martin, de Brisson, vice-curé en 1793.

Si l'on ajoute à ces noms ceux de RR. Desmotz de la Salle Joseph (de Rumilly), préfet du collège et premier professeur de théologie en 1793, de Quisard Pierre-Joseph (de Thonon), second professeur de théologie, de Carlin Joseph (de Rumilly) et de Rey Pierre-Joseph, diacre (Mgr Rey), professeur de philosophie, figurant tous le 8 février 1793, on a le personnel de la communauté de la Sainte-Maison à cette dernière date. Le per-

La Sainte-Maison à la Révolution

Nous avons raconté, en d'autres publications que, le 30 octobre 1792, des commissaires furent nommés pour inventorier les biens ecclésiastiques déclarés nationaux (1), que l'église de Saint-Hippolyte devint le théâtre des élections et de cérémonies révolutionnaires et sacrilèges (2), que le 15 février 1793, les prêtres de la Sainte-Maison portaient leurs comptes à la municipalité. Cinq jours plus tard, le 20, il ne restait de la communauté que Rd Demotz de la Salle, Carlin et Chastel. Le 9 avril, les deux premiers, qui avaient accepté de remplir les fonctions curiales, démissionnent, requièrent leurs passeports, livrent les registres paroissiaux et disparaissent. Il n'y eut que Chastel qui prêta le serment *de maintenir la paix et l'égalité et de mourir en les défendant !* (3).

Beaucoup des prêtres ne comprirent point le sens de ce serment, d'autres le signèrent par ignorance, quelques-uns par faiblesse.

Parmi les Barnabites, on compte non seulement

sonnel enseignant du collège comprenait donc, en février 1793 : Demotz de la Salle (1er cours de théologie), Quisard Pierre-Joseph (2e cours), Duperrier Jean-François, de Bons (1er cours de philosophie), Rey Pierre-Joseph (2me cours), Forel Claude-Charles, de Boege (Humanités) prêtre libre, Goy Michel, de Burdignin, (troisième) prêtre libre, Viollat Jean-Baptiste, de Saint-Paul (quatrième) prêtre libre, Carraud Pierre, de Saint-Paul (cinquième) barnabite tonsuré. De tous ces prêtre libres, seuls Goy et Viollat prêtèrent le premier serment schismatique en 1793.

(1) Voir, entre autre, l'inventaire de l'église et du couvent des Capucins de Thonon que nous avons publié au tome XXIIIme des *Memoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.*

(2) Piccard, *Histoire de Thonon,* II, p. 36, 48 etc.

(3) *Ibid.,* p. 44.

les défaillants qui prêtèrent le premier serment, mais encore des coupables qui acceptèrent de prêter celui d'Albitte. Voici l'état du personnel de leur couvent en 1793 : Dom Favre Jean Chrysostome de Cogne (Aoste), Dom Delatard Jean-Baptiste procureur, Dom Mouthon Aimé de Burdignin (prêta le premier serment), Dom Mudry Jacques du Biot (prêta et rétracta le premier serment), Dom Guichardi Jean d'Aoste (prêta le premier serment), Dom Deleschaux François Marie de Thonon (prêta le premier et le deuxième serment) (1), Dom de Thoire Epiphane de la Roche, Dom de Tillier Juste du Val d'Aoste, Dom Lacroix Georges-Amé de Thonon, Dom Squinabol Charles, Dom Michaud Albert de Thonon (prêta le premier et le deuxième serment) (2), Carraux Pierre de Saint-Paul, clerc tonsuré. Frères lais : Gantin François de Bellevaux, Galley Jean-François de Thonon, Bontron Pierre de Thonon, Beauquis Pierre de Saint-Sylvestre près d'Annecy, qui tous acceptèrent et prêtèrent le premier serment.

(1) D'abord prêtre constitutionnel du clergé de Thonon, il démissionna bientôt, devint directeur de l'Hospice, pensionnaire de l'Etat ; le 9 brumaire an VIII, il partit pour Genève pour y habiter et mourut curé de Voiteur (Jura) le 12 juin 1805, après avoir rétracté ses erreurs. *Ibid. passim. Acad. Salés.*, XXXIII, p. 200 et *Archives municipales de Thonon*, 19 fructidor, an VII.

(2) Vicaire constitutionnel à Gex, puis curé au même titre de Thonon jusqu'au 20 novembre 1793 où il donna sa démission, il devint fougueux clubiste (PICCARD, *Histoire de Thonon*, II, p. 62 et *passim*.). Pensionnaire aussi de l'Etat, on le voit successivement second secrétaire de la municipalité, administrateur des hospices et concierge de la maison d'arrêt. (*Ibid.* et *Archives municipales de Thonon*, 5 brumaire, an VII, 21 prairial, an IX, etc.) Dom Plantard Hyacinthe, mort en 1821 et Dom Dufour H.-J., décédé en 1808, ne sont pas mentionnés à Thonon en 1793, quoiqu'ils le soient les années précédentes. *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 199.

L'église des Barnabites, aujourd'hui détruite, devint le siège du club des Jacobins (1) ; le couvent des religieux vit l'installation dans ses murs, de l'enregistrement, du tribunal correctionnel, de la justice de paix, le Conseil de Ville, etc... La maison Noël (aujourd'hui Deroux) et boutiques dépendant des Barnabites, sur la Grande-Rue, furent acquises, des administrateurs du Mont-Blanc, par Jean Pierre-Marie Favrat, de Bellevaux, receveur du district qui acheta aussi, en même temps, soit le 25 juillet 1795, le couvent des capucins (aujourd'hui maison Anthoinoz). Les frères Anthoinoz et Joseph-Julien Longet figurent ensuite comme ayant-cause sur cette dernière maison. Vaudaux Jean-Marie acquit les maisons des Barnabites de la rue Vallon (qui s'étendaient jusqu'à l'habitation actuelle de M. André Dubouloz), le 13 fructidor an IV. On trouve aussi comme acquéreurs des biens des Barnabites : Anthoinoz Jean-Antoine (18 fructidor, an IV et 2 pluviôse an V) ; Bonnefoy Jeannette, Duperrier François-Marie, Dessaix Claude-Louis-Victor (13 fructidor, an IV) ; Coudurier François-Charles-André, Dubouloz Thomas (25 fructidor, an IV) ; Dubouloz François-Joseph (27 fructidor, an V)... Ces documents inédits nous ont ont été communiqués par M. Ernest Deroux, pharmacien à Thonon.

Mais la municipalité de Thonon s'opposa de toutes ses forces, en l'an VII, à la vente du collège soit du couvent des Barnabites en faisant valoir les droits

(1) Ce club avait d'abord tenu ses séances dans la chapelle de la maison des Minimes (Hôpital actuel) dont les religieux étaient partis pour l'Italie la nuit du 23 septembre 1792 (*Ibidem*. p. 200).

qu'elle prétendait y avoir pour le rétablissement du collège etc... (1). Napoléon 1er, le 30 septembre 1805, autorisait en effet ce rétablissement dans la partie septentrionale des bâtiments (2). Le collège fonctionnait en 1807, et, en 1820, à la demande du Conseil, le roi de Sardaigne confirmait cette donation des locaux du collège. L'aile méridionale fut occupée : 1° par la gendarmerie (1804), quand celle-ci reçut ordre de vider le presbytère de la Sainte-Maison que le Concordat venait de rendre au curé de Thonon ; 2° par le Conseil municipal après l'incendie de l'Hôtel de Ville (1815) (3), par la salle d'audience du juge-mage, etc...

On sait que le collège et couvent des Barnabites sont aujourd'hui devenus la caserne Dessaix (1914).

Nous avons dit ailleurs qu'en 1784 l'intendant Pescatore fit couper le clos des Capucins pour ouvrir, à la grande-rue, son débouché actuel (en dressant ainsi la route de Genève en Valais) (4), et comment leur clos fut acquis, le 25 juillet 1795, par Jean-Pierre-Marie Favrat. Le réfectoire du couvent devint le siège du *Club des Marseillais* de Thonon qui se montra

(1) *Ibid.* et délibérations municipales de Thonon du 19 ventôse an VII, du 9 vendémiaire et 12 frimaire an VIII...

(2) Piccard, *Histoire de Thonon*, II, p. 302 et *passim*.

(3) *Ibid...*

(4) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 292. Le Conseil offrit une rente aux Capucins, à condition de pouvoir vendre une partie de l'enclos ainsi divisé à l'avocat Dessaix, comme il le fit en 1786. Les frais de clôture du reste de l'enclos furent en partie supportés par la ville, et les arrérages de la dite rente étaient réclamés par l'administration des domaines le 9 mai 1806 d'après les archives de la mairie de Thonon (*Acad. Salés.*, XXXIII, p. 237).

plus sectaire que celui des Jacobins de l'église des Barnabites. La maison d'arrêt occupa une partie des bâtiments jusqu'au 13 février 1794, où elle fut transférée au monastère de la Visitation, plus vaste, et présentant la facilité de séparer les sexes (1).

La partie du couvent destinée aux novices des Capucins n'a pas subi de tranformations. Elle est encore aujourd'hui ce qu'elle était en 1789.

On l'a vu : La Sainte-Maison, pendant son existence de deux siècles, a réalisé en partie les grands desseins de l'apôtre du Chablais. N'eussent été le malheur des temps, l'insuffisance des ressources et de funestes discordes, son admirable programme eût atteint tout le développement et produit tous les fruits que son saint Fondateur s'en était promis, et Thonon aurait possédé, dans ses murs, un établissement qui eût rivalisé avec les plus grandes universités catholiques (2).

(1) *Ibid.*, p. 236.

(2) Si le lecteur a trouvé un peu longs nos détails sur la Sainte-Maison de Thonon, j'invoque son indulgence, par la considération que ces détails forment toute l'histoire de la paroisse de Thonon pendant les deux derniers siècles. Les curés de Thonon depuis la Révolution sont : Rd François-Joseph Demotz de la Salle, ancien prêtre de la Sainte-Maison, 1803-1805 ; Rd Jean Neyre de Flumet 1805-1823, mort en 1827, supérieur du Grand-Séminaire d'Annecy ; Rd Marie-Antoine Revel de Cluses, 1823-1830 ; Rd Jean-Pierre Comte 1830-1834 ; Rd Michel-François Delesmillières de Samoens, 1834-1853 ; Rd Joseph Trincaz de Bernex, 1853-1870; Rd Charles-Auguste Bérard de Monnetier, 1870-1876 ; Rd Joseph Meynet de Bellevaux, 1876-1882 ; Rd Claude Jordan, de Saint-Jean-d'Aulph, 1882-1894 , Rd Jean-Marie Lavanchy 1894-1907 ; Rd Joseph Pissard, 1907... L'auteur du présent travail sur la Sainte-Maison de Thonon, a pu, pendant son vicariat de Thonon, d'accord avec ses curés RR. Meynet et Jordan, dépouiller les riches archives de la dite Sainte-Maison, aujourd'hui en parties dispersées.

Passons à la Maison des Arts.

Nous avons raconté, au chapitre IV, comment la Maison des Arts fut installée dans le palais de la Bâtie des marquis de Genève-Lullin qui, par ses dépendances, cours, pré, jardin, comprenait non seulement la rue et la place des Arts actuels, mais tout l'emplacement allant de la Grande-rue à l'Oncion, des grandes écuries de la cour du manège jusqu'à l'ancien chemin de Crêtes (1).

Ces emplacements et bâtiments passèrent plus tard à l'Hôpital de Thonon, dont l'administration les fit vendre par parcelles aux enchères. M. Carron acquit, le 25 juin 1810, le bâtiment de la grande écurie de la Maison des Arts, au nom de la ville, quoique non encore autorisée à cet achat par le roi. Aussi, en 1818, c'est le négociant de Thonon, Camille Noël qui les détient, et, en 1820, le Conseil, *encore non autorisé,* renonce à cette acquisition.

En 1818, furent démolies les arcades de l'entrée du palais de la Bâtie donnant sur la Grande-rue pour l'établissement de la grande route provinciale de Genève en Valais. En 1820, Pierre Reverchon établit dans la Maison des Arts une fabrique de laine et de tissus de coton, et le Conseil, dans un préavis, se montra favorable à la translation par lui demandée au roi, d'une manufacture de drap de laine dans les emplacements par lui occupés dans la dite Maison des Arts (2).

(1) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 293.

(2) *Acad. Chabl.*, XXIV, p. XXIII ; *Acad. Salés.*, XXXIII, p. 227.., et Archives municipales de Thonon.

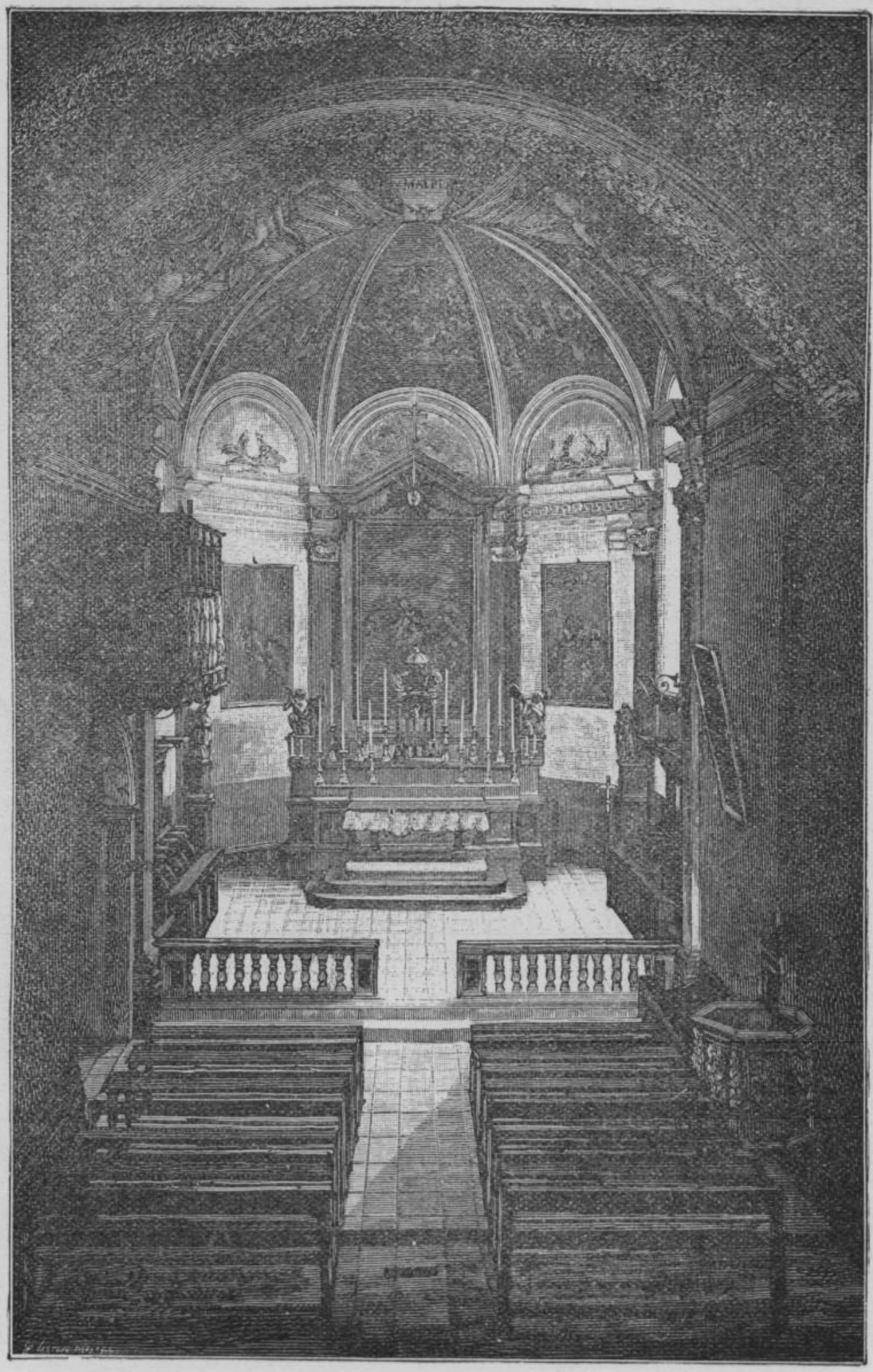

Eglise de St-Hippolyte ou N.-D. de Compassion de Thonon

On a prétendu que l'église paroissiale actuelle de Thonon, par

son avant-nef et ses proportions, accuse la forme d'un ancien temple romain, dont les matériaux de démolition auraient été employés à la construction du nouvel édifice. La chose est possible. En tous cas, elle a été construite à une époque très reculée, probablement de l'an 1000 à l'an 1090, comme le prouvent les voûtes romanes de la grande nef et de l'avant-chœur, lequel est lui-même surélevé sur une crypte de la fin dn Xe siècle. Nous parlons de la partie ancienne de la crypte, disposée en trois nefs soutenues par douze colonnes rondes et basses surmontées de chapiteaux peu élevés et à palmettes (1), car la partie de la crypte correspondant au sanctuaire actuel ne date que du XVIIe siècle, soit de 1668 (voir page 128). Cette église, sous le vocable de Saint-Hippolyte, relevait d'un prieuré de Bénédictins déjà connu en 1138 (2), qui demeura prospère jusqu'à l'invasion bernoise de 1536. Rendue au culte catholique par Saint François de Sales, elle fut bientôt mise sous le vocable de Notre-Dame de Compassion et devint le *siege des prêtres de la Congrégation de la Sainte-Maison*. Au XVIIe siècle, les antiques voûtes romanes furent masquées par des cordons de draperies et arabesques soutenues par des anges, le tout en plâtre, et la façade actuelle fut ornée de ses arabesques d'un goût douteux. Ce fut l'œuvre du préfet de la Sainte-Maison, Joseph-Marie de Rossillon, de Bernex (1675 à 1698). L'orgue fut installé en 1672, son jubé, les stalles du chœur, les lambris et armoires de la sacristie sont l'œuvre du *menuizier* Jacques Bernard, qui les confectionna en 1675 et 1676 (3). On a adjoint à la grande nef actuelle deux basses-nefs qui datent en partie du XVIIe siècle (chapelle de Sainte-Anne 1677, de Saint-Pierre 1674, etc...). Il faudrait sonder les massifs piliers dans lesquels ont été enfouis les colonnes, socles et chapiteaux romans par Rd de Rossillon, de Bernex (1697-1698), restituer ce monument en sa forme première, et Thonon s'enrichirait d'une église romane des plus authentiques.

(1) Voir p. 100.

(2) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p 58

(3) Voir p. 132...



Fonts baptismaux de l'Eglise de Saint-Hippolyte

où Saint François de Sales a administré
le Sacrement de baptème pendant sa mission à Thonon

TABLEAU DES MEMBRES

des diverses Sections de l'Université ou Sainte-Maison de Thonon (soit des Sections théologique, scientifique, des prédicateurs) et de la Maison des Arts

I. — SECTION THEOLOGIQUE

Liste des Prêtres de la Sainte-Maison de Thonon. — D'après les notes que nous avons données au bas de nos pages sur le personnel de la Sainte-Maison et les listes de M. Lavanchy, que nous avons complétées (1).

1598 (2). Rd Petit Jean, dit Pirasset. Signa les Constitutions de Saint François en 1615. Sépulturé en 1617 dans l'église de Thonon.

1599. Rd Maniglier Jean-Balthazar (1599-1603) qui signait, en 1602, au livre de N.-D. de Compassion : « Balthazard Maniglier, vicaire de François, préfet ».

1601. Rd Blais Charles, vicaire de Thonon (1601-1603).

1601. Rd Chavannes Louis, de Mieussy (1601 - 1606), devint ensuite curé de Scientrier. Mort en 1624.

1603. Rd Boëjat Pierre. Décédé à Thonon le 31 mai 1652, après 49 ans de séjour à la Sainte-Maison.

1606. Rd Randollet L.-F., ancien curé de Boussy, fut nommé peu après curé de Metz. Décédé en 1626.

1606. Rd Magnin Claude (1606-1624).

1606. Rd de la Balme Félix. Archiprêtre des Macchabées.

1607. Rd Testu Jean.

1607. Rd Bouverat Pierre, bourgeois de Thonon.

1608. Rd Dequœx Philippe, de Talloires, confesseur et

(1) Cette nomenclature est en partie dressée d'après les documents et citations de Lavanchy, chez qui nous avons remarqué des contradictions non seulement entre son texte et ses listes, mais dans ses listes mêmes. Voir note 1 de la page 7 de notre texte...

(2) Dates de présence du titulaire.

ami de Saint François (1608-1615). Décédé le 25 janvier 1618 à Annecy, où il avait succédé, comme chanoine de la cathédrale, à Rd Nouvellet.

1609. Rd Gillette Pierre, économe de la Sainte-Maison.

1609. Rd Grand Claude, de Talloires, 2e préfet.

1610. Rd Choirat Barthélemi. Décédé prêtre de la Sainte-Maison, le 14 novembre 1612.

1612. Rd Chatillon Jean, nommé plébain par Saint François, le 4 juillet 1609. Décédé le 30 mars 1633, à Thonon.

1613. Rd Maupeau Thomas, de Genève. Ancien serviteur de la Sainte-Maison, reçut en 1608 la tonsure des mains de Saint François. En 1622 il fut nommé curé de Larringes.

1613. Rd Claude de Blonay, 3e préfet.

1613. Rd Avrillon Maurice, de Thônes. Signa les Constitutions de Saint François en 1615. Figure à la Sainte-Maison de 1613 à 1620.

1617. Rd Dunand François-Gaspard, d'Evian (1617-1652). Décédé le 15 avril 1652.

1620. Rd Marin François, de Flumet (1620-1622).

1624. Rd Ducrettet Olivier, des Gets, curé de Neuvecelle et Marêche en 1622. Figure à la congrégation en l'année 1624, puis devint curé d'Orcier. Il abandonna ce poste à son neveu en 1643 et redevint membre de l'Université jusqu'à son décès survenu le 30 novembre 1655.

1626. Rd Deprez Gaspard (alias de Corcy). Décédé le 19 novembre 1636.

1627. Rd Meynet François (1627-1644). Son élection ne fut confirmée par S. A. R. qu'en 1636. Décédé en 1644.

1627. Rd Michel de Foras, 4e préfet.

1629. Rd Batailleur Jean-Georges, docteur de Sorbonne (1629-1636). Mort curé de Marin en 1641.

1632. Rd Duret Jacques, curé de Maxilly dès 1627 (1632-1640). Décédé le 4 janvier 1640.

1636. Rd Gillette Louis, 4e préfet (1636-1674).

1636. Rd du Chaney Pierre, fut nommé administrateur du prieuré de Bellentre.

1638. Rd Mojonier Jean-Jacques, de Ballaison. Devint, après 1641, curé du Grand-Saconnex et Vernier, puis de Corsier et Asnières, enfin en 1680, curé de Fessy-Lully Il mourut en 1681.

1640. Rd Bouverat Pierre, 2e du nom, de Pontchy. Décédé le 9 avril 1670.

1641. Rd Comte Jacques, né à Cranves-Sales (1641-1644), fut nommé curé d'Anthy en 1644, puis de Ballaison et de Lullin, où il mourut en 1674.

1640. Rd Mugnier Etienne, de Mégevette... Décédé le 30 avril 1706.

1642. Rd Pernet Jean, né à Nancy-sur-Cluses (1642-1679).

1644. Rd Grandat Jean, de Cluses, théologien et musicien. Décédé le 31 octobre 1674.

1644. Rd Bouvard Louis, d'Annecy. Devint curé de Chapeiry en 1649. Décédé en 1691.

1651. Rd Maistre Claude, de Thonon. Décédé en 1654.

1652. Rd Advocat Georges, né à Thonon. En 1660 il échangea sa place à la Sainte-Maison contre la cure de Cranves. En 1663 il permuta encore avec le curé de St-Gingolph.

1652. Rd Tavernier Claude, de Morzine. Obtint en 1668 la rectorie de la chapelle Saint-Maurice en l'église de Contamine. Décédé le 4 janvier 1670.

1655. Rd Frézier André, de Vailly, docteur en théologie. En 1660 il permuta avec le curé de Perrignier, Rd Berthier. Décédé en juillet 1660.

1660. Rd Berthier Jean, d'Annecy. Auparavant curé de Perrignier (1660-1670).

1660. Rd Deleschaux Michel (ou Nicolas ?), né à Perrignier, docteur en théologie. Ancien curé de Cervens. Devint curé de St-Didier en 1678. Il dédia à Mgr d'Aren-

thon d'Alex un ouvrage intitulé : « Difformités de la Religion prétendue réformée »...

1669. Rd Bourgeois Jacques, natif de Thonon. Remplaça Rd Claude Tavernier. Mourut en 1693, le 31 janvier.

1670. Rd de Rossillon, de Bernex (J.-M.), 5e préfet.

1675. Rd Lacombe Fabien, prêtre de 1674, remplaça Mgr de Rossillon, nommé préfet. Décédé le 15 août 1694.

1675. Rd Mugnier Mathieu, de Mégevette, prêtre de 1663, qu'on exempte de l'année de probation en suite de son édifiant séjour au prieuré de St-Jeoire. Décédé le 30 avril 1706.

1680 Rd Marin Michel (1680-1703).

1680. Rd Ruffier ou Ruffy Louis. Décédé le 6 avril 1713.

1680. Rd Naz Etienne, de Thonon. Fut vice-prieur de Bellentre. Décédé à Thonon, le 8 janvier 1728.

1680. Rd Michaud Claude, né à Thonon. Fonda en 1698 la chapelle de Sainte-Madeleine dans l'église paroissiale. Décédé le 29 mai 1733.

1686. Rd Meynet Henri, de Thonon. Fit reconstruire la chapelle de Corzent.

1693. Rd Noble Gerbaix de Sonnaz Alexandre, de Thonon. Décédé le 17 mars 1708.

1693. Rd Dentand Charles, de Thonon... Décédé le 22 mai 1704.

1693. Rd Vulliet (1693-1694).

1695. Rd Hudry Jean-Baptiste, de Villard-sur-Boëge. Professeur puis aumônier. Fonda plusieurs messes, moyennant un revenu de 50 livres. Décédé le 15 octobre 1720.

1695. Rd Piotton Antoine-Catherin, de Thonon. Décédé le 5 juin 1742.

1695. Rd Pissot Amédée, de Thonon (1695-1698). Auparavant sacristain du prieuré de Thiez.

1699. Rd Morand Pierre, d'Evian (1699-1702). Curé de la Touvière en 1674.

1702. Rd Biuz. Fut économe de la Sainte-Maison ; laissa

sa place à Rd Jean Hudry le 3 septembre 1702 (voir p. 189).

1704. Rd Vignet Louis, Curé d'Orcier ; poste qu'il résigna en 1738. Décédé à l'âge de 70 ans, le 5 novembre 1742.

1705. Rd Baud Fabien, du Biot, prêtre de 1693. Décédé le 26 juillet 1730.

1706. Rd Fuljod Laurent, né à Boëge. Aumônier de la Visitation de Thonon. Décédé le 5 mai 1713.

1708. Rd Degenève Joseph-François, de Thonon (1703-1756).

1713. Rd Gaillard Jean, de Leschaux. Ancien aumônier militaire. Décédé le 4 janvier 1732 et sépulturé en l'église des P.P. Barnabites.

1713. Rd Noble Broglia de Gribaldi Charles (1713-1714). Doyen de Samoëns en 1716, curé d'Annemasse en 1727, enfin chanoine de la cathédrale. Décédé le 25 mars 1734.

1713. Rd François de Vincent de Fésigny, 6e préfet.

1714. Rd Marcet Jean-François, de Sciez. Décédé le 21 décembre 1723.

1716. Rd Frézier Bernard, de Vailly. Professeur de chant à la cathédrale puis à Thonon.

17... Rd Détraz Claude, procureur de la Sainte-Maison (?).

1719. Rd Mugnier Joseph-Louis, d'Evian (1719-1724). Curé de Crempigny en 1733. Décédé en 1746.

1720. Rd Santus Michel Ancien vicaire de Douvaine (1696). Décédé le 21 mars 1739. Procuration à lui faite par le Conseil de la Sainte Maison le 15 octobre 1732.

1724. Rd Tavernier Michel-Gabriel, d'Abondance. Décédé le 17 janvier 1765.

1724. Rd Pignier Joseph-Philibert, 7e préfet.

1724. Rd Favre François, de Thonon. Mort le 17 juillet 1749.

1725. Rd Viguier Claude, de Thonon. Occupa la cure de

Vailly de 1731 à 1739. Décédé le 20 septembre 1765 à l'âge de 70 ans.

1731. Rd Delaidevand Bernard, natif d'Annecy. Il avait occupé la cure de Dingy en 1730. Décédé en 1750.

1731. Rd Chenevier Joseph-Marie, de Thonon (1731-1741).

1731. François-Victor de Gerbais de Sonnaz, né le 22 octobre 1668 (Académie Chablaisienne, XXIII, p. 30).

1732 Rd Biolley Claude, de Thonon. Fut longtemps professeur au collège, savant théologien et controversiste. Décédé en 1782.

1735. Rd Bernard F.

1742. Rd Fuljod Claude-François, de Boëge. Ancien aumônier de la Visitation d'Annecy. Décédé en 1784.

1742. Rd Vibert François, d'Alby. Décédé en 1773, âgé de 63 ans.

1748. Rd Burnat Jean-François, de Publier (1748-1782). Remplit les fonctions de curé après le règlement de 1774. Mort en 1791.

1749. Rd Burdet J.-M. (1749-1752).

1750. Rd Chastel Michel, de Veigy. Dévoué procureur de la Sainte-Maison. Décédé à Veigy, le 5 septembre 1797.

1752. Rd François de Saint-Laurent, 9e préfet.

1752. Rd Tupin Joseph, de Vacheresse. Devint chanoine de Sallanches puis curé de St-Gervais, où il mourut en 1793.

1755. Rd Droit Noël, de Rumilly. Bienfaiteur de l'hôpital de Thonon, où l'on voit encore son portrait (1755-1790).

1757. Rd Archimbaud Théodore, de Genève. Protestant converti et ancien curé du canton de Fribourg. Décédé le 17 juillet 1781, à 83 ans.

1760. Rd Charvet (1760-1765).

1765. Rd Margel Thomas-Denis, de Thonon, neveu de Rd Biolley, prêtre de la Congrégation. Succéda à Rd

Chastel comme procureur de la Sainte-Maison. Il était curé de Thonon à la Révolution. Décédé le 31 juillet 1803.

1767. Rd Dichat Aimé-Marie, 10e préfet. Emigra à Aoste le 25 avril 1800.

1767. Rd Dadaz Jean-François, de Crempigny, docteur d'Avignon (1767-1773).

1767. Rd Fernex Félix, bourgeois de Thonon, frère de Rd Fernex, curé de Bons. Bon prédicateur. Décédé en Piémont pendant la Révolution.

1767. Rd Desmotz de la Salle Joseph, de Rumilly, docteur de Turin. Ancien vicaire d'Evian. Professeur de théologie au collège, orateur de talent. Il devint le premier curé de Thonon après le rétablissement du culte. Décédé en cette ville le 30 septembre 1805.

1767. Rd Olive François, de Rumilly. Etait resté 20 ans professeur de théologie au collège de Rumilly. Décédé en 1784.

1774. Rd Coudurier Martin, de Brison (1774-1793). Devint curé de Scionzier en 1803. Décédé en 1830.

1775. Rd Paris Joseph, d'Annecy. Mourut curé de Frangy en 1831.

1776. Rd Hauteville Joseph-Pierre-Louis, d'Evian. Devint curé de Présilly. Décédé en 1824.

1777. Rd Dechavassine François-Joseph, de Samoëns. Vicaire à la Muraz avant la Révolution. Après, curé d'Esery. Décédé en 1823.

1777. Rd Richard Jean, de St-Jean d'Aulps (1777-1793).

1778. Rd Quisard Pierre-Louis, bourgeois de Thonon, fils du juge-mage. Curé de Massongy après la Révolution. Décédé en 1809.

1779. Rd Mugnier Michel-Gabriel, d'Allinges. Chanoine de Samoëns en 1793 et curé de St-Jean-de-Gonville. Après la Révolution curé de Cercier, puis de Marlioz. Décédé à Boëge en 1835.

1781. Rd Dussaix Jean-Louis, né à St-Jeoire. Emigré à Aoste.

1782. Rd Favrat (1782-1788...).

1788. Rd Dubouloz Georges, de Thonon, frère du grand vicaire Dubouloz. Décédé en 1792.

1788. Rd Quisard Jean-Claude, de Massongy. Curé d'Allinges en 1803. Décédé le 16 mars 1832.

1790. Rd Carlin Joseph, de Rumilly, docteur d'Avignon. Après la Révolution devint : curé de Corsier (1803), d'Evian (1810), chanoine de la cathédrale, official, grand vicaire. Il mourut le 24 décembre 1841.

1792. Rd Rey Pierre-Joseph, de Bellevaux. Professeur de philosophie à Thonon, ordonné prêtre à Fribourg. le 7 mars 1793. Après le Concordat fut vicaire à la Métropole de Chambéry, grand vicaire, évêque de Pignerol, puis d'Annecy.

II. — SECTION SCIENTIFIQUE.

Liste des Barnabites du Collège de l'Université ou Sainte-Maison de Thonon (1) :

1617-1638 (2). Dom Rex (Rey) Fulgence.

1617-1658. Dom Ferrier Cécile.

1617-1618. Dom Augustin.

1618-1624. Dom Mariana Chrysostome (prévôt en 1624).

1618-1656. Dom Boërius (Bouvier) Cécile. Résida très longtemps à Contamine, qu'il régissait au nom de la communauté.

1623. Dom Biolley Joseph.

1624. Dom Marin Claude-Maurice.

1626. Dom Roncalius Lazare.

(1) Nous avons rectifié dans cette liste certaines erreurs de M. Lavanchy, résultant de l'examen de ses documents, de ses citations et de sa nomenclature des Barnabites où il s'est même contredit. Voir p. 203-205, Dom de Genève, Dom Plantard, etc... Au besoin, nous pourrions revenir sur ce sujet.

(2) Dates de présence du titulaire.

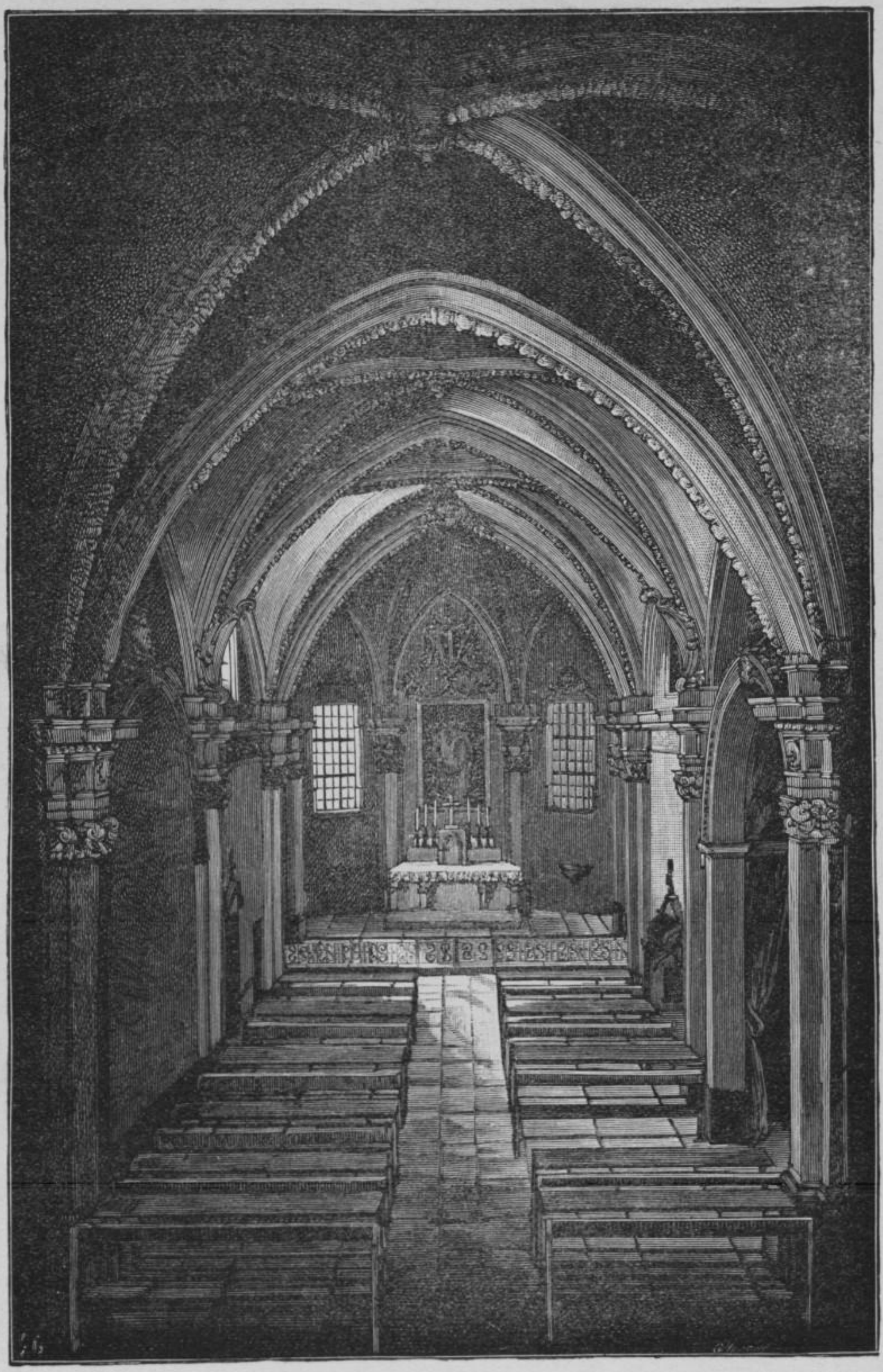

Eglise de Saint-Sébastien ou des Barnabites

L'Eglise de Saint-Sébastien ou des Barnabites, fondée par le duc de Savoie Amédée VIII, au XVe siècle, mesurait 38 mètres de longueur et 10 mètres de largeur. Elle appartenait à l'architecture gothique et devint le siège du collège des Barnabites, de 1616 à la Révolution (voir p. 87). Détruite en 1909, elle a fait place à l'Hôtel actuel des Postes de Thonon-les-Bains.

1626. Dom Michon Joachim.
1626. Dom Ragarius Charles-Chrysostome.
1627. Dom Bonaventure Lazare.
1634-1662. Dom Laget Antoine (l'adversaire du préfet Gilette).
1634. Dom de Sales Joseph.
1636. Dom Trimouille Louis.
1636. Dom Page Louis.
1636-1644. Dom de Vileno Marin.
1636. Dom Germain Guérin.
1636. Dom de Fésigny Victor.
1639-1641. Dom Sostoleone Candide.
1642. Dom Mugnier Alexis.
1642-1646. Dom Paget Félix.
1642 1675. Dom de Baptendier Charles.
1644-1656. Dom Martigny Flavien (prévôt en 1656).
1644-1650. Dom Cohendet Jean-Dominique.
1644-1657. Dom Deprez Pierre.
1645. Dom de la Goille François.
1649. Dom de Sonnaz.
1650. Dom Echarnier André.
1651. Dom de Blascardi Charles.
1653-1656. Dom Degenève Juste.
1655. Dom Le Roy Bernard, provincial visitant.
1658-1664. Dom Chastenoux Charles-François, prévôt du Collège.
1660-1677. Dom Rex (Rey) Gaspard.
1660-1690. Dom Marin Jean-Claude, procureur en 1690.
1661. Dom Mullin.
1662. Dom Sage Jean-François.
1663. Dom Boucheron Hyacinthe.
1666-1697. Dom Blondeau Mathias, prévôt en 1667.
1668-1671. Dom Brunier Hyacinthe.
1670-1692. Dom Langlois Jean-Chrysostôme.
1670. Dom Burnod Epiphane.
1675-1677. Dom Marin Maurice-Albert.

1677-1678. Dom Buttet Philippe.

1677-1682. Dom Lacombe François, l'ami de Mme Guyon, la célèbre quiétiste ; il l'attira à Thonon. Il fut envoyé à Turin en 1682, sur l'ordre de l'Evêque. Il était prêtre du 19 mai 1663.

1677. Dom Favre Simplicien.

1677. Dom Ribiollet Clément.

1677-1712. Dom Favrat Alexis.

1680-1692. Dom Fabry Innocent.

1690-1703. Dom Presset Clément, prévôt en 1690-92.

1692. Dom Maxit Augustin.

1692-1736. Dom Dunant Joseph.

1692-1736. Dom Ribiollet Paul-Zacharie, vicaire en 1729.

1702-1709. Dom de Fésigny Victor.

1704-1736. Dom de Seyssel Jean-Baptiste, prévôt en 1728.

1704. Dom Amblet Candide, professeur de théologie.

1704. Dom Paget ..., préfet des études.

1704. Dom Carrier.

1704. Dom Paget Jacques.

1704. Dom Greffié Claude-Joseph.

1710-1711. Dom Perret Paulin.

1716-1736. Dom Genevois Anselme, procureur en 1734.

1717-1734. Dom Doucet Epiphane, prévôt en 1734.

1727-1757. Dom de Dingy Charles-Auguste, procureur en 1729.

1732. Dom Bordet J.-P.

1732. Dom d'Yvoire Emmanuel.

1732-1751. Dom de Sonnaz Charles-Emmanuel, fils de N Joseph de Sonnaz, seigneur d'Habère, prévôt en 1740.

1732-1751. Dom de Gribaldi Paul-Louis, prévôt en 1732.

1732-1736. Dom Chamosset Joseph-Marie.

1732-1751. Dom Lachenal Laurent.

1736. Dom Doucet Paul-Zacharie.

1736. Dom Delacombe Benoit.

1736. Dom Burnod Jacques-Emmanuel.

1738. Dom Rossillon Maurice, prévôt en 1738.

1739. Dom Maxit Jean-François.

1740-1747. Dom Garnier Jérôme, d'Hermance, procureur en 1740.

1747-1784. Dom de Villeneuve Charles-Auguste, prévôt en 1781.

1750-1763 Dom Henry Augustin.

1750-1752. Dom Thierrat Fulgence, procureur.

1751-1759. Dom Ruffard Basile, prévôt.

1751-1763. Dom Bonaventure Jacques.

1751-1785. Dom Dufour Hyacinthe-Joseph, décédé le 13 septembre 1808 à La Roche.

1751-1774. Dom Bavaux Charles-François, prévôt en 1766-67.

1751-1774. Dom Deleschaux Reymond.

1761-1765. Dom Thovex Epiphane.

1761. Dom Beriaz Charles-Alexandre.

1761-1788. Dom de Livet Gabriel.

1761. Dom Cohendoz Athanase.

1763. Dom Cortinois Gérard.

1763. Dom Gondolphy Alexandre.

1763-1785. Dom Dumont Candide.

1772. Dom Plantard Hyacinthe-Sigismond, décédé le 1er février 1820 à la Roche.

1774 Dom Bordet Joseph.

1774 1785. Dom Brasier François-Hippolyte, de Cornier, décédé à Contamine le 23 septembre 1785.

1782. Dom Dufour Gaspard.

1783-1793. Dom Déaclard Jean-Baptiste (dit Delatard), procureur.

1792-1793. Dom Favre Jean-Chrysostome, de Cogne (Aoste).

1792-1793. Dom Mouthon Aimé, de Burdignin.

1792-1793. Dom Mudry Jacques, du Biot, décédé en 1819, à Chêne.

1792-1793. Dom Guichardi Jean-Hyacinthe, d'Aoste.

1792-1793. Dom Deleschaux François-Marie, de Thonon.
1792-1793. Dom de Thoire Epiphane, de La Roche.
1792-1793. Dom de Tillier Juste.
1792-1793. Dom Lacroix Georges-Amédée, de Thonon.
1792-1793. Dom Squinabol Charles-Humbert, de Liliane (Aoste).
1792-1793. Dom Michaud Louis-Albert, de Thonon.

SECTION DES PRÉDICATEURS

Le couvent des Capucins de Thonon, fondé par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, fut établi comme hospice en 1602 et érigé en couvent en 1608, ainsi qu'il a été dit.

Voici la liste de ses gardiens, présidents et vicaires :

1602. — Président : *P. Dièque de Cité-Neuve*. Le gentilhomme D. Luchetti, natif de Cité-Neuve, près Lorette (Italie), fut d'abord magistrat. Entra dans l'ordre des Capucins au couvent de Corinaldo, le 2 avril 1595. Il vint en Savoie comme collaborateur de P. Maurice de la Morra dans ses missions près de Genève, vécut deux ans à Annemasse, puis fonda le petit couvent de St-Julien. Provincial de Savoie de 1625 à 1628 et de 1633 à 1636, gardien du couvent de Thonon en 1611 et de 1616 à 1618, ce saint religieux demeura environ 40 ans en Savoie, où il acquit une très haute estime des rois, princes, cardinaux, évêques, et une grande sympathie même des protestants. Il mourut en septembre 1638.

1608. — Gardien : *P. Vincent de Cève*. Appartenait à la famille juive Marin de Céva, en Piémont. A 22 ans, sa science et son érudition le firent nommer rabbin et préfet de la synagogue. Sa droite conscience et une étude approfondie des textes sacrés le décidèrent à quitter le judaïsme pour le christianisme. Il obtint du duc de Savoie la grâce spéciale d'entrer dans l'ordre des Capucins. Il devint un religieux modèle, exerça dix ans son apostolat en Piémont. En 1601, il vint à St-Julien et ne quitta

plus la Savoie. Il eut la direction de la mission de Thonon en 1614 et 1615, fut Custode pour la province en 1617, gardien du couvent de Thonon de 1613 à 1616 et en 1618 ; ce fut en cette année et dans ce couvent qu'il s'éteignit saintement.

1609. — Gardien : *P. François (Genand), de Chambéry.* Issu d'une bonne famille de Chambéry, il devint avocat au Sénat de Savoie, puis religieux...

1611	Gardiens :	P. Diègue, de Cité-Neuve.
1613-16	»	P. Vincent, de Cève.
1616-18	»	P. Diègue, de Cité-Neuve.
1618	»	P. Vincent, de Cève
1625	»	P. Séraphin, de Saint-Genix.
1629	»	P. Prime, de Thonon.
1633	»	P. Augustin, de la Cité d'Aoste.
1634	»	P. Bernard, de Taninges.
1640-44-45	»	P. Onuffre, de Val-de-Crenaz (Haute-combe).
1647	Gardiens :	P. Boniface, d'Habères.
1648	»	P. Philibert, de Bonneville.
1649	»	P. Honoré, de Chambéry.
1650	»	P. Boniface, d'Habères.
1652-53	»	P. Melchior (Brunéty), de Granier.
1654	»	P. Philibert, de Bonneville.
1656	»	P. Charles, de Genève.— Fit profession le 5 février 1612 : définiteur de 1631 à 1659, Custode pour la mission de Thonon de 1634 à 1635 et de 1656 à 1658 ; son plus grand mérite fut d'avoir été le chroniqueur des missions des Capucins de Savoie, de la fin du XVIe au milieu du XVIIe siècle ; son « Histoire abrégée des missions des PP. Capucins de Savoye » parut en 1657.

1657 Gardiens : P. François-Marie, de Mégève.
1658 » P. Maxime, de Viuz.
1660 » Le même.
1665 » P. Bernard, d'Annecy.
1672 » P. Boniface, d'Habères.
1673 » P. Bernard, d'Annecy.
1674 » P. Boniface, d'Habères.
1675 » P. Boniface, de Viuz.
1676 » Le même.
1679 » P. Dosithée, d'Etable.
1680 » Le même.
1681 » P. Boniface, de Viuz.
1682 » P. Marcel, de Chambéry.
1683 » Le même.
1685 » P. Antoine, d'Hòtonnes.
1686 » P. Boniface, de Viuz.
1687 » Le même.
1688-90 » P. Marcel, de Chambéry.
1691 » P. Joseph-Marie, de Thonon.
1694 » Le même.
1695 » P. Melchior, de Chambéry.
1697 » P. Candide, de Boëge.
1698-1701 » P. Eusèbe, de Thonon.
1720 » P. Archange, de Rumilly.
1761-1763 » P. Pierre, de La Roche.
» Vicaire : P. Symphorien (Brunier), de Chambéry.
1763 Gardien : P. Pierre, de La Roche.
» Vicaire : P. Lambert (Vioud), de La Table.
1764-67 Gardien : P. Nicolas (Dufour), de La Roche.
» Vicaire : P. François-Ignace (Claude-Christin de l'Allée de Songy), d'Annecy.
1767-69 Gardien : P. Isidore (Pacot), de Chambéry.
» Vicaire : P. François-Ignace, d'Annecy.
1769 Gardien : P. Marc-Antoine (Pierre-Marie Pissard), de Sallanches.

1769 Vicaire : P. Auguste (François de Marchand), d'Annecy.
1770 Gardien : P. Nicolas, de La Roche.
» Vicaire : P. Grégoire (Marin Durod), de Thônes.
1771-73 Gardien : P. Nicolas, de La Roche.
» Vicaire : P. Michel (Joseph Morel), de Pont-de-Beauvoisin.
1773-76 Gardien : P. Bernardin (François Violland), de Douvaine.
1773-76 Vicaire : P. Michel, de Pont-de-Beauvoisin.
1776-79 Gardien : P. Pierre-Maurice (Claude Rachel), d'Annecy.
1776-79 Vicaire : P. Dorothée (Jean-Marie-Alexis Pissard), de Sallanches.
1779 Gardien : P. Edouard (Pierre Vibert), de Rumilly.
» Vicaire : P. Dorothée, de Sallanches.
1780 Gardien : P. Sévérin (Louis Favier), d'Hermillon.
» Vicaire : P. Dorothée, de Sallanches.
1781 Gardien : P. Eusèbe (Joseph Berthod), d'Annecy.
» Vicaire : P. Julien (Joseph Revil), de Chambéry.
1782 Gardien : P. Eusèbe, d'Annecy.
» Vicaire : P. Grégoire, de Thônes.
1783 Gardien : P. Eusèbe, d'Annecy.
» Vicaire : P. Julien, de Chambéry.
1784 Gardien : P. Pierre-Amédée (Perroud), des Allinges.
1784 Vicaire : P. Marc (François Bidal), de Neuvecelle.
1785-87 Gardien : P. Pierre-Marie, des Allinges.
» Vicaire : P. François-Amédée (Jacques-Georges Fantin), de Thonon.
1787-89 Gardien : P. Samuel (Jph-Marie Spingordi), de Poirin.
1787-89 Vicaire : P. Paul (François-Xavier Arnaud), d'Alby.
1789 Gardien : P. Samuel de Poirin.
1789 Vicaire : P. Matthieu (François Pomel), de La Roche.

1790-92 Gardien : P. François-Amédée, de Thonon.
» Vicaire : P. Samuel, de Poirin.

Couvent des FF. Mineurs Capucins de Thonon-Concise

L'établissement des PP. Capucins de Thonon-Concise fut commencé en l'année 1860 et érigé en couvent régulier en 1866 :

PP. gardiens, présidents et vicaires :

1861-66 Supérieur et directeur des travaux : P. Sylvain (Pierre Christin), de Vinzier.
1866-69 Gardien : P. Sylvain, de Vinzier.
« Vicaire : P. Philippe (Pierre Monet), de Pugny.
1869-72 Gardien : P. Joseph-Marie (Hector Chevron), de Chambéry.
1869-72 Vicaire : P. Philippe, de Pugny.
1872-75 Gardien : P. Philippe, de Pugny.
» Vicaire : P. Sylvain, de Vinzier.
1875-78 Gardien : P. Bérard (Joseph-François Barbier), de Chindrieux.
1875-78 Vicaire : P. Martin (André-Christin), de Vinzier.
1878 Gardien : P. Emmanuel (François-Félix Novarini), de Beaumont.
1878 Vicaire : P. Frédéric (Joseph Mogenier), de Sixt.
1879-81 (1) Gardien : P. Frédéric, de Sixt.
» Vicaire : P. Jérôme (Jean-Marie Panisset), de la Thuile.
1881-84 Président : P. Frédéric, de Sixt.
» Vicaire : P. Jérôme, de la Thuile (2).
1884-87 Président : P. Frédéric, de Sixt.
1887-90 Gardien : P. Frédéric, de Sixt.

(1) Les religieux furent expulsés du couvent le 5 novembre 1880, par application des décrets de mars. Ils demeurèrent quelque temps chez des amis et rentrèrent ensuite. L'un d'eux avait été laissé par le gouvernement comme gardien de la maison.

(2) Il mourut le 10 décembre 1881 et ne fut pas remplacé comme vicaire, le plus ancien en faisait la fonction.

1887-90 Vicaire : P. Timothée (Joseph Simon), d'Yenne.
1890-93 Gardien : P. Martin, de Vinzier.
» Vicaire : P. Marie-Louis (Jules-François Ecuer), de Nangy.
1893-96 Gardien : P. Matthieu (Jean Million), de La Roche.
1893-96 Vicaire : P. Marie-Louis, de Nangy.
1896-99 Gardien : P. Elzéar (Jean-Baptiste Patuel), de Viuz-Faverges.
1896-99 Vicaire : P. Matthieu, de La Roche.
1899 1901 Gardien : P. Matthieu, de La Roche.
» Vicaire : P. Norbert (Célestin Bertholy), de Vourey.

Nota. — Par décision du 10 septembre 1901, les Supérieurs de la province retirèrent les religieux du couvent de Concise pour en sauvegarder la propriété menacée par la loi que le gouvernement préparait sur les Associations.

Nous devons ces listes et documents à l'extrême obligeance du R.P. Eugène, de Bellevaux (au dessus de Thonon), auquel nous témoignons ici notre reconnaissance. Au risque de froisser sa profonde humilité, nous devons dire qu'il est un des plus brillants sujets de son ordre.

Le Père Eugène-Louis-Emile-Ferdinand Meynet, né à Bellevaux, le 27 octobre 1859, entra chez les FF. Mineurs Capucins, fut ordonné prêtre le 30 novembre 1883. Professeur et vicaire au couvent de Meylan (Isère) de 1878 à 1889, secrétaire provincial (1889-1890), il organisa en 1890 une maison d'étude pour les religieux de Savoie, à Beyrouth (Syrie), peu après transférée à Beit-Klachebeau (Liban). Gardien et supérieur au couvent de St-Jean-de-Maurienne (1896-

99), gardien au couvent de Chambéry (1899 1902), visiteur missionnaire aux îles Seychelles et vicaire général de Mgr Hudrisier (1902-1905), définiteur provincial depuis 1899, il est, en outre, l'auteur de nombreux ouvrages et publications, tels que le *Nécrologe et Annales biographiques des PP. Capucins de Savoie* (1611-1902), 1 vol. in-8° de XLX-406 pages (couronné par l'Académie de Savoie), les *PP. Capucins du couvent d'Annecy devant l'opinion*, *Constitutions des Franciscains de Voiron*, etc., etc.

Le P. Eugène fut proposé, en 1910, comme évêque des îles Seychelles. Mais, le gouvernement britannique, dont dépend cette colonie, lui préféra un sujet anglais, Mgr Clark, évêque titulaire de Tangis, vicaire apostolique d'Aden, qui avait été missionnaire aux Seychelles. Le P. Eugène est membre effectif de l'Académie Chablaisienne et d'autres sociétés savantes.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 3

CHAPITRE Ier. — Opportunité de la Sainte-Maison, Œuvre précieuse pour Thonon et Thonon favorable à cette œuvre. Saint François de Sales en est le véritable fondateur. — Bulle d'érection. — Règlement dressé par l'Apôtre du Chablais. — Les quatre sections. — Confrérie de Notre-Dame de Compassion. — Lettres-patentes de 1601. — Ressources et privilèges. — Thonon pouvait-il loger les membres de l'Institution naissante ? Oppositions. Délégués du Duc. — L'érection solennelle de 1602. — L'Université. 13

CHAPITRE II. — Etat de l'établissement 1603-1609 ; ses revenus. — L'imprimerie. — Dévouement de Saint-François de Sales à l'œuvre. — Le prieuré de Saint-Hippolyte et Fribourg. — Plans et règlements du 31 décembre 1603. — Les sciences universitaires, etc. — L'Héberge ou Hospice. — Embarras financiers. — Difficultés des Jésuites avec la Municipalité ; leur départ. — Ressources et dépenses. Pierre Gillette, amodiateur universel. — Tableau des revenus nets. 49

CHAPITRE III. — Les Préfets de la Sainte-Maison. — Saint François de Sales (1599-1608). — R. Claude Grand (1608-1613). — R. Claude de Blonay (1613-1622). Règlement de 1615. — Saint François et le Collège des Barnabites. — R. Michel de Foras (1627-1635). — Le Plébain supprimé. — Missions des P. capucins. — R. Louis Gillette (1635-1675). — Construction de la Sainte-Maison (ancien presbytère). — La Peste. — Charles-Auguste de Sales à Thonon (1646). — Procès des Barnabites, R. Gilette et R. François de Compois. — Visite épiscopale de 1663. — Sécularisation du prieuré de Saint-Jeoire (1663). 69

CHAPITRE IV. — Les Préfets *(suite)* : R. Joseph-Marie de Rossillon de Bernex (1675-1713). — Arbitrage de 1677 qui met fin au procès des Barnabites. — La Maison des Arts ; son inauguration en 1680 — Construction du Collège des Barnabites (1678-1680). — Guerre. — L'Université de Thonon et le barnabite Dom Clément Presset (1709). — R. François de Fésigny (1713-1724.

— Cures dépendant de la Sainte-Maison. — Fête intime (1718). — Manufacture de draps à la Maison des Arts. — R. Joseph-Philibert de Pignier (1727-1751). — La Maison des Arts et le marquis de Coudrée (1729). — Le collège des Barnabites sous la dépendance de l'Université de Turin (1729). — Revenus et procès avec les chanoines de Saint-Jeoire (1732). — Accord de 1734. — La Norme du chœur (1738). — Rénovation des fiefs. — Invasions espagnoles (1742-1748).

CHAPITRE V. — Les Préfets : Rd François de Saint Laurent de Sainte-Agnès. — Procès des Barnabites à la suite de l'Edit de 1729. — Lettre du Roi (1751). — Réunion de l'Abbaye d'Abondance et du prieuré de Saint-Jeoire à la Sainte-Maison (1762). — La Maison des Arts. — Documents divers (1700-1790). — Arrangement de 1766. — Rd Jean-Aimé-Marie Dichat et le commandeur de la Bâtie. Nouve au règlement. Ascencement des biens. — Règlement de 1774. — Lettres du Roi (1775) et suspension des traitements. — Rapport de M. Conseil contre les calomnies. Hôpitaux. Emplois de la Congrégation en 1785, 1788 et 1790. — La Sainte-Maison à la Révolution, les Barnabites, la Maison des Arts. Aliénation des biens. — Tableau des membres des diverses sections de l'Université ou Sainte-Maison de Thonon, des sections théologique et scientifique, des prédicateurs et de la Maison des Arts. 205

ILLUSTRATIONS

	Pages
Saint François de Sales, fondateur de la Sainte-Maison.	1
Ancien Presbytère dit la Sainte-Maison.	99
Crypte de l'Eglise de Saint-Hippolyte	100
Plan de Thonon en 1682.	123
Porte et fenêtre de la Maison des Arts.	145
Cimetière et Chapelle de Saint-Bon ; intérieur de la Chapelle.	203-204
Eglise de Saint-Hippolyte et Fonts baptismaux anciens de la dite Eglise.	270-272
Eglise de Saint Augustin ou des Barnabites (1).	281

(1) Les clichés de ces illustrations nous ont été obligeamment communiqués par le directeur actuel de l'Œuvre de Saint François de Sales (Paris), à qui nous offrons l'hommage de notre reconnaissance.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Aiazza Vespasien 22, 87
Abondance (Abbaye) et localité, 84, 216-220, 228, 229, 232, 238, 239, 248
Académie de Savoie 5... Chablaisienne (3 avant-dernières lignes, lire *Salésienne*) 8, 11, 76
Advocat 275
Albigny (d') 51
Alex (Monseigneur d'Arenthon d') 27, 125, 132, 133, 141
Allemagne 14, 88
Allinges et Marquis d' 136, 149, 201 et 221
Amé, Amédée, ducs de Savoie, rois de Sardaigne 36, 244
Amblet 283
Amphion 170
Annecy 19, 75, 80, 83, 84, 102, 104, 105, 111, 149
Annemasse 6, 71
Angoulême 49
Annonciades de Thonon (et fort de l') 9, 10, 36, 54, 170, 175
Anthoinoz 266
Anthy 20, 41, 67
Archimbaud 242, 245, 258, 278
Aoste 39, 92
Armoy 20, 82, 239
Arnod, Arnaud (P) 39, 288
Arthaz 75
Arts, *Section de la Maison des Arts ou des Arts et Métiers* 9, 20, 139, 140, 145, 165, 166, 172, 174, 181, 187, 200, 216-227, 231, 241, 269, 273-280
Astesan 244
Auda, auditeur 166, 181
Augustin (St), Eglise, Religieux et autres 36, 37, 58, 60, 86, 89, 106, 280. (Voir N.-D. de Compassion) 286
Augsbourg 211
Avignon (Collège d') 41, 68, 72
Avrillon 87, 274
Avully (Baron d') 15, 44, 53, 58

B

Ballaison 12, 92
Balby ou Barby 156, 158, 162. 184, 198. 201
Balme (de la) 273
Barbier 289
Balthazar, Vite 93
Baptendier (de) 282
Barnabites (Collège des) 7, 8, 9, 11, 35, 36, 83, 86, 87, 103, 104-117, 138, 146-148, 174, 175, 206, 207, 218, 220, 264-267, 280-285
Baronius (Cardinal) 21, 75
Bastie (Le Château ou petite Bastie) Thonon 95, 96
Batailleur, Bataillard 89, 91, 212, 239, 274
Baud F. et autres 161, 163, 165, 166, 173, 203, 257, 277
Baudier 214, 221
Baudry 17, 27, 184
Bavaux 284
Beauquis 265
Bellegarde (Maison) 7, 59, 60, 85
Bellentre (Prieuré de) Tarentaise 53, 65, 79, 101, 108, 132, 158, 172, 198, 215
Bellevaux (P. Eugène de) 27
Berghera Thomas 22, 58
Belley 93
Berard 268
Bernard 167, 168, 180, 194, 211, 212, 271, 278, de Taninges et autres 286, 287
Berne 52, 54, 56
Bernaz 102
Berra de Mos près de Biella 223
Berthier 7, 44, 107, 238, 275
Berthod 288
Berthodan 209
Bertholy (P. Norbert) 290
Beriaz 284
Besson 84
Bidal 288
Biolley Claude et autres 10, 182, 183, 186, 187, 189, 192, 199, 201, 240, 242, 245, 257, 263, 278, 280
Besançon 65
Bigex 219
Biord (Mgr) 26, 83, 90, 219, 229, 231, 234, 240

Biot 92
Biuz 182, 276
Blais (Charles) 72, 273
Blascard 282
Blanchard 81
Blanchet de Filly-Sciez 201
Blondeau 282
De Blonay (Marie-Aimée, Claude et autres) 84, 85, 87, 88, 108, 274
Boëjat (Pierre) 72, 87, 89, 98, 101, 273
Boccard 214, 256
Bologne 21
Bonaventure 282, 283
Bonnefoy 101, 266
Bonier Louis et autres 7, 45, 50
Boniface d'Habères et autres 286, 287
Bonneguête (prieuré) 53, 65, 90, 101, 116, 132, 165, 172, 179, 184, 186, 187, 189, 193, 194, 212-215, 239
Bonneville (Philibert de) 92, 286
Bons 87
St-Bon (Thonon) 126, 132, 136, 202, 204, 211
Bontron 265
Bordet 283, 284
Boringe 96
Borromée (St-Charles) 84
Bossier 44
Bouchut 34, 72
Boucheron 282
Bôthalter de St-Gall 221
Boyer 227
Bouquet de Turin 167, 220
Bouvard, Bouvet, Bouvier 192, 219, 275, 280
Bouverat (Pierre et autres) 12, 72, 87, 89, 90, 101, 128, 129, 148, 273, 275
Bourgeois 128, 133, 276
Bourg-St-Maurice 215
Bourgogne 76
Brasier 284
Brayda 42, 43
Bresse 47
Broglia 51, 277
Brotty (Seigneur de) 79
Brilloz 166
Bron 239

Brunety (Melchior de Granier) 286
Burdet 201, 278
Burnat 199, 200, 242, 245, 258..., 278
Burnier, Brunier, Brunod 176, 282, 287
Buttet 283

C

Cadastre et fiefs de la Sainte-Maison 173, 177
Capucins de Thonon, *Section des Prédicateurs* 2, 26, 27, 34, 36, 43, 91, 92, 93, 95, 108..., 267, 268, 285-291
Carel 44
Carre 77
Carrier 176-283
Carron 34, 166, 269
Carroz, Carraud 82, 264, 265
Carlin 261-264, 280
Cassins (St) 157, 213, 239
Cayen 212
Cervens 153
Cessy sur Thonon 67
Cevaz (Vincent de) 77
Chablais 3. 4, 8-14, 19, 22, 34, 41, 43, 46, 47, 54, 55, 58, 61, 71, 73, 75, 77, 87, 92, 95, 96, 98, 106, 223
Chabot (Marquis de) 212
Chamosset 283
Chambéry 20, 48, 50, 76, 78, 83, 92, 149, 156, 162, 178, 179, 184, 188, 189-190, 199, 205, 210, 214, 229
Chantal (Ste-Jeanne) 75, 84
Chapeau Rouge (de) 78
Charles et Charles-Emmanuel (Ducs de Savoie) 7, 19, 20, 29, 30, 33, 38, 40, 42, 45, 46, 52, 53, 63, 66, 67, 88, 104, 105, 127, 164, 206-208, 216, 231, 232
Charmoisy (de) 20, 34, 35.... 59, 97, 166
Charvet 278
Chastel 213, 228, 229, 232, 237, 250, 256, 258-264, 278
Chatelain 185, 186
Chatillon 73, 74, 81, 84, 87, 89, 90, 108, 274
Chastenoux 282
Chaumont (de) 230
Chatrier Gaspard 111
Chavannes 273
Chavassinaz, Dechavassine 250, 279
Chenevier 178, 179, 180, 189, 193, 194-203, 260
Chevron 289

Cherubin (Père) 6, 17-19, 27, 43, 45-47, 51-53, 54, 62, 76, 83, 88, 91
Chignin 156, 220, 239
Choirat 274
Clément VIII et autres 20, 21, 27, 30, 60, 61, 65, 71, 88, 104-106, 127, 132
Chevallay 185
Christin (P. Sylvain...) 288, 289, 290
Cluny 111-112
Cohendet 282, 284
Collard, Colliard 165, 198, 250
Colomban 87
Collonge-Bellerive 93
Collongette (Chens) 192
Compassion (Confrérie de N. D. de) 9, 12, 22, 27, 31 32, 34, 42, 47, 50, 97, 100, 135. (Eglise de N.-D. de) 270, 272
Compois 78, 87, 124, 125
Comte (Jacques) et autres 101, 268, 275
Concise-Thonon 67, 103
Conseil (Mgr) 83, 246-249
Contamine-sur-Arve 21, 38, 65, 78, 80, 82, 85, 86, 88, 105, 106, 107-109, 110, 111, 132
Coppier 178
Cornut 185
Corcelles (de) 76
Cortagier 83
Cortinois 284
Corzent-Thonon 12, 126
Couturier 239
Coudurier 258-263, 266, 279
Cranves-Sales 101
Crepy (Vignoble de) 114
Cugnet 171
Curienne 156, 213, 239
Cursinge 96, 149

D

D'Addaz 201, 242, 279
Dantand 12, 151, 276
Dasnières 44
Dauphin 77
Dauphiné 92
Daviet de Foncenex et autres 206, 230, 245
Déaclard 284

Déage (Chanoine) 34, 72
Deffaut 82
Delaidevant 180, 186, 187, 192, 203, 278
Delasauge et Sauge 81, 98
Delatard 265
Deleschaux 10, 153, 167, 201, 265, 275, 284, 285
Delesmillières 268
Deloise Jean 45
Demotz de la Salle 242, 256, 257, 258, 260-264, 268, 279
Denis 182
Deplan ou Desplan 173, 176, 177, 201, 208, 209
Deprez 76, 78, 89, 90, 274, 282
Dequœx 273
Derses 173
Dessaix et Dussaix 60, 185, 186, 209, 210, 245, 258-263, 266, 280
Desuzinge 192, 198
Detraz (de Thonon et autres) 173, 192, 198, 215, 277
Dian (J) 97
Diègo (de la Cité Neuve) Luchetti 92, 285, 286
Dichat 230, 258, 260-264, 279
Dingy (de) 283
Dommartin de Pers 239
Donat 213
Doucet 283
Dosithée P. d'Etable 287
Douvaine 79, 89, 114, 156
Draillant 20, 92
Droit Noël (Rd) et autres 12, 213, 227, 242, 243, 258-263, 278
Drusilly 63, 80
Dubouloz 266, 280
Ducret, Ducrettet 101, 198, 274
Duchaney 274
Dufayet 260
Duffong (Du Maney) 34, 73, 78, 79, 81
Dufour 265, 283, 287
Dufresne (Avocat de Thonon) 171
Dumonal 198, 213, 214..., 260
Dumont 82, 284
Dunand (Claude et autres) 12, 39, 89, 98, 274, 283
Duperrier 211, 245, 250, 264, 266, 267
Dupraz 184
Duret J. 98, 101, 274

Durod (P) 288
Dusilly ou Drusilly 82, 83
Duvernay 198

E

Echeraine 109
Echendat 83
Echarnier, Echerny 38, 58, 67, 282
Economes de la Sainte-Maison 182
Ecuer 290
Espagne (Invasion espagnole) 195, 196
Estavayer 92
Excenevex 233
Evian 73, 88

F

Fantin 288
Faucigny 43, 92
Favrat 266, 267, 280, 283
Favre, Fabri 44, 75, 161, 162, 176, 179, 187, 192, 203, 265 277, 284
Fernex 49, 76, 242, 254, 258..., 279
Ferrier 87
Fésigny (Rd de) 156-169, 282, 287
Féternes (Baron de et Localité de) 92, 176, 208
Feuillade (Comte de la) 150
Feuillants d'Abondance 217
Fillion 179, 193
Filly (Abbaye de et autres) 53 58, 66, 104, 108-114, 132, 136, 139, 201, 207, 222
Fléchère (N^e de la) 230
Flandre 96
Floquet (Flocquet) 172
Foras 48, 77, 89, 91, 93, 184, 239, 274
Forel 264
Fornier (Pierre et autres) 53, 245
Fournier 44
Foron (Sciez) 54
Fourrier 34
France 14, 31, 48, 88, 96, 149, 150, 151
Frezier 133, 152, 165. 176, 275, 277
Fribourg 19, 49, 52, 53, 54, 55, 57, 76, 80, 92
Fuljod (Rd) 151..., 199..., 213, 258..., 277, 278

G

Gachis 196
Gagniere 214
Gaillard (Bailliage, Rd et autres) 39, 95, 157-160, 163, 165, 167, 170, 172, 177, 201, 203, 223, 257
Gaillat (Médecin de Thonon) 165
Galley 265
Gambarini (R. Maurice) 10, 25
Gantin 165, 265
Garnier 284
Gaydon 198
Gaud 133
Gauthier 102
Genand de Chambéry... 92, 286
Genève (Ville) 14-17, 20, 26, 28, 46, 49, 55, 58, 67, 78, 82
Genève (Rd François, Charles de et autres) 7, 10, 27, 92, 95, 103, 111, 155, 159, 163, 165, 167, 169, 170, 176, 187, 192, 277, 282
Genève-Lullin (Seigneurs de) 35, 37, 85, 87, 92, 96, 143, 218, 269
Genevois 20, 28, 38, 43, 93
Genevois (famille de Thonon) 166, 176, 283
Genin 189
Genu 179
Georges 101
Germain 282
Gerdil 66, 77, 209, 219, 220
Gex 47, 265
Gillette ou Gilette (Louis, Pierre, etc.) 63, 76-79, 81-83, 89, 91, 93, 98, 102, 103, 105, 124, 125, 128, 130, 156, 274, 275
Goille (De) 282
Gonet 80
Gondolphy 284
Goy 264
Grandis, Grand (Chanoine et autres) 34, 71-73, 75-78, 80, 83, 128, 274
Granjux 239
Granier (Mgr) 15, 19, 30, 34, 35, 42, 46, 72
Grenoble 214
Gribaldi (Mgr Vespasien) 19, 22, 76, 78-80, 85, 87, 159, 283
Gruyère 92
Guérin (Don Juste) 87

Guichard 265, 284
Guillet de Monthoux 95

H

Habères 139
Hauteville 82, 279
Henri IV 47
Hermance 55, 92
Hesse-Rheinfels (Princesse de) 170
Honoré 287
Horteur 195, 198
Hudry 153, 159, 160, 162, 163, 164, 166, 276
Hippolyte de Thonon (Eglise et Prieuré) 6, 12, 19, 20, 31, 34, 40, 42, 43, 47, 52, 57, 58, 65, 66, 72, 126, 152, 270, 272

I

Italie 14, 29, 31, 48, 68, 88

J

Jacquerod (Baron de la Bâtie) 222, 230, 232, 234, 235-240, 241, 242-244, 246, 251, 256
Jacques 78, 101
St-Jean de Maurienne 104, 109
Jésuites (Collège de Thonon) 115
Joly (Guy et autres) 63, 80-83, 133
Jordan 268
Jouvenoz 184
Jullien (Saint) 92, 104, 109, 285
(en Maurienne) 58

L

Lachat 87
Lachenal 283
Lacombe (de la) 133, 276, 283
Lacroix 265, 285
Laget 282
Langlois 282
Laurent 215
Lausanne 15, 20, 28, 221
Lavanchy (Chanoine) 2, 4, 6, (ligne 12, supprimez dit-il), 7, 18, 50, 81, 82; 102, 253, 268
Lemasson 201

Lemenc (près de Chambéry) 217
Le Plat 174, 221
Le Roy 282
Lescheraine 104
Lhôte 192; 208
Lieu 83, 132
Livet (de) 274
Livron (de) 84
Lonnaz (Hermitage) 67, 99, 109, 132, 208
Lort (de) à Thonon 34, 228
Louvain (Université de) 72, 75
Lucinge (Jean de et autres) 111, 192, 208
Lugrin 92
Lyaud (Le) 20
Lyon 80, 84
Lyonnais 47

M

Magnin Claude 7, 77, 87
Sainte-Maison, *Section Théologique* 2-13, 18, 20-22, 26, 27, 30-34, 37, 40; 46-48, 80-108, 112, 121, 124, 127, 130, 131, 132, 154, 155..., 265, 268, 273, 280
Maistre 275
Mangier 87
Manglier 71, 72, 273
Marechallat 165, 172, 180
Marcet 153, 160, 163, 165, 167, 277
Marcel (P) 287
Margel 196, 228, 239, 245, 257, 278
Marin (Claude et autres) 22, 54, 76, 77, 87, 91; 171, 176, 274, 276, 280, 282
Martigny 282
Massongy 92, 139, 222
Mathieu (Michel et autres) 90, 201
Maurienne (Saint-Jean de) 47, 58, 92, 93
Maupeau 87, 274
Mauris 76
Maxit 284
Melchior de Chambéry 287
Mellarède (Comte de) 163, 164
Mélina 246, 249, 251, 254
Meillerie, Montjoux (Commanderie de) 227, 223, 234
Menthon (de) 49, 213
Mercier 102

Messery 139..., 222
Meynet 12, 37, 59, 79, 99, 101, 126, 268, 274, 276
P. Eugène M. 290-291
Meynant 31
Michaud 12. 163, 169, 170, 171, 173, 206, 276, 285
Michon 282
Mieussy 92
Milliet 79, 180
Milan 68, 72, 84
Million (P. Mathieu) 290
Minimes (de Thonon) 9, 10, 35
Moccand 87
Mojonier, Mogenier 12, 289, 290
Moissonier 184, 198
Montesquiou 263
Mont (Couvent) 92
Montarbel 79
Mont Piton 82
Montfalcon 110, 113, 124
Montgellaz 239
Monthoux 112, 201
Mouthon 284
Montroux ou Mouroux 217, 233, 234, 236, 238, 240
Montvalsan ou Valsan 158, 159, 171
Morand 194, 276
Morel 133, 288
Mornex 96
Morzine 198
Mosset 196
Moynat 240
Mudry 265, 284
Mugnier ou Munier 12, 80-82, 98, 99, 100, 125, 128. 133, 139, 161, 182, 203, 250, 275-277, 279, 282

N

Nantua 21, 38, 64, 65
Naz 7, 148, 165, 172, 201, 276
Nernier 66, 139, 222
Neyre (Curé de Thonon) 32, 268
Nice 89
Neiers *(sic)* pour Veiers 81, 82
Novel 201
Nouvellet 34, 72

O

Olive 242, 258
Oncieux (d') 132, 133
Oncion (Thonon) 77, 82, 103
Oratoire (Congrégation de l') 22, 88
Orlyé (d') 47, 78
Ormea (d') 189
Orsier 197

P

Paccot 186, 187, 287
Paget 287, 282, 283
Palasi de Silva 228
Pallut (de) 75
Palluel 163
Panisset 289
Pariat de Rives-Thonon 228
Paris (ville et personnes) 18, 46, 47, 48, 49, 71, 260...; 279
Patuel (P. Elzéar) 290
Plantard 7
Paul (Saint), Paul V 30, 50, 58, 84, 87, 88
Peillionex 84
Perret 283
Pernet 101, 220
Perouse (Noble) 21, 133
Perroud 288
Perrignier 66, 139, 153
Pethoud 165
Philippe-Emmanuel de Savoie 46
— d'Espagne 195
Pie V 70
Piémont 41, 59, 63, 79, 96
Pignier 7, 21, 169-207, 277
Planchamp 197, 237, 245
Plantard 265, 284
Petit 12, 72, 273
Picco de Turin 226, 227
Pissot 276
Piotton 76, 159, 160, 162, 163, 165, 171, 187, 192, 276
Pissard 258, 287
Poget et Pochet 101, 158, 162, 195
Pugin 101

Pissot 162, 163, 184, 196
Pomel 288
Prely (de) 80-83
Presset 154-155, 283

Q

Quisard 11, 256, 258..., 263, 264, 279, 280
Quizin ou Quicin 160, 167, 180

R

Rachel 288
Ragarius 280
Raiberty 181, 187
Raister 214
Randollet 273
Ratti Oppizone (intendant) 223-227
Ravicchio 247
Ravoton 166, 167, 172
Rebord (Chanoine) 74
Rebut 79
Recordon 168
Revairon 176
Reyel 268
Reverchon 269
Reville 179, 288
Rey (Mgr et autres) 26, 228..., 263, 280
Reyvroz 20, 68, 82
Ribiollet 175, 283
Riccar 163
Richard 25, 258, 263, 279, 280
Ripailles 9, 58, 63, 67, 77, 81, 82
Rochefort (Nᵉ) 150
Rochette (Nᵉ) 76
Rome 15, 17, 19, 21, 22, 27, 72
Romey (Val), Romon 92
Roncalius 280
Rollaz 186
Rollier 167
Rossillon (Joseph-Marie et autres) 128-156, 271, 276, 284
Rouge 101
Roupioz 176
Rue (Marc de la) 49-50
Ruffard, Ruffy et Ruffier 150, 159, 284
Rumilly (Ville) 54, 195

S

Saint-Alban (Savoie) 195
Saint-Badolph 201
Saint-Gall (Suisse) 221
Saint-Georges ou Saint-Jeoire (Prieuré) 21, 38, 58, 64, 79, 92, 104, 108, 127, 156, 157, 161-167, 170, 173, 178, 179, 181, 184, 187-190, 194, 195, 198, 200, 208 210, 218-228, 239
Saint-Laurent (Rd François de), préfet 205...
Saint-Maurice et Lazare (Ordre de) 58, 65, 67, 70, 73, 83, 104-110, 134-136, 166, 167, 207, 217, 218, 234, 235, 238, 240, 244, 246-248, 250
Saint-Michel (Marquis de Marclaz) 166
Sales (Saint-François de et autres) 3, 5-15, 17-22, 26, 30, 31-34, 46, 47-53, 58, 60, 61, 62, 64-66, 70-76, 80, 83, 84, 87, 88-93, 98, 102-104, 111, 216, 235, 282
Salon (en Provence) 93
Saluces (De) 32
Santus 168, 169, 171, 173, 176, 178. ., 187, 192, 203, 277
Savoie (Pays, Province et autres) 27, 38, 41, 44, 46, 48, 61, 69, 87, 88, 90. 93, 104, 133, 142, 143, 150
Savone 46
Sciez 66, 72, 84, 139, 222, 240
Serraval 71
Simon (P. Timothée) 290
Sion 92
Squinabol 285
Sonnaz (Gerbaix de) 11. 125, 188, 189, 276, 278, 282, 283
Soutenoz (de) 78
Souviran 185
Suisse 27, 88
Suze 45

T

Talloire 75
Taninges (et de) 77, 92, 182
Tarentaise 53, 65, 79, 92
Thalissieu (Père) 17, 27
Tavernier 12, 101, 171, 173, 176-178, 181, 187, 189, 194-197, 276, 277
Ternier (Baillage de) 27, 39, 95
Tornier 197
Thoiry 163, 239

Thoire (de) 265, 285
Thierraz 284
Thomas (Saint, Comte et autres) 88, 92, 149, 195
Thonon (Ville de) 7-16, 19-26, 27, 30-38, 42, 43, 48, 52-58, 61-68, 71-81, 83-96, 102-105, 111, 149, 150, 195, 196, 210, 211, 262, 266
Thonon (Château, Hôpital) 10, 12, 27, 35-37, 146, 202, 204..., 258, 259, 269
Tillier (de) 285
Toutens 195
Tovex 284
Trimouille 282
Trincaz 268
Trivier 218
Truchet 27, 29, 51, 52, 82
Tully-Thonon 12, 38, 53, 54, 63, 67, 79, 103, 126, 132
Tupin 278
Turin 9, 27, 30, 31, 36, 38, 44-46, 50, 72, 92, 167, 178, 206, 210

U

Université Chablaisienne (Voir Sainte-Maison). Réalisation d'une partie de l'Université et efforts pour l'établir 101, 102, 106, 121, 122, 124, 127, 130, 131, 132, 154, 155
Urbain VIII 58, 104, 105, 119
Ursulines de Thonon 9, 10, 95, 193, 197

V

Vacheresse 219
Vacheri 260
Vailly 87, 176
Vaisselet 198, 200, 201
Valais 20, 55, 57, 88, 92
Valfrid 9
Vallon 54, 111
Varax 79
Vaudaux 266
Veigy 184
Vaud 114
Versonnex 212, 239
Vesenaz 54
Veyer 81
Vibert 200-201..., 288

Victor, Amédée (Duc de Savoie, Roi de Sardaigne) 11, 16, 169, 174, 206
Vienne (en Dauphiné) 22, 76, 78, 80, 87
Vignet (Baron des Etoles et autres) 11, 222, 230, 240, 250, 252-255, 277
Villeno (de) 282
Viguier 170, 171, 176, 196, 196, 197, 227, 277
Vincent, de Cève... 87, 285, 286
Vinzier 219
Vittoz 71
Violland 211, 288
Viollaz 264
Viollet 218
Viry 53
Visitation de Thonon 9, 10, 35, 84, 172, 228
Vivaldo 42, 43, 48
Voltaire 255
Vongy-Thonon 12, 97, 151
Vuattoux 212
Vulliez et Vullié 50, 80-82, 176, 201, 210

Y

Yvoire (Baron d') 7, 283
Yvoire (Ville) 66, 89, 139, 201, 222

Z

Zooler 227

TABLE DES MATIÈRES

Pages

1. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 10 Novembre 1913. — Communications de MM. Bontron (bulle de 1712 à la Confrérie de Saint-Eloi) ; Duplan (pierre de Meillerie, manuscrit Grillet) ; E. Vuarnet (Monnaies antiques) ; Piccard (Place de l'Ecole de Thonon). Musée du Chablais de l'ameublement et costumes anciens. Réception de M. Roche. V

SÉANCE du 8 Décembre 1913. — Don au dit Musée. Lettres de bourgeoisie (1664) et peste à Evian (1716), transaction de Chilly-Douvaine (1565) par M. Duplan ; Antiquités de Douvaine, par L.-E. Piccard ; Délibérations de Loisin pour servis (1769), par E. Vuarnet ; Horloge d'Evian, par M. Perroud ; Dessin de Saint-François de Sales par M. Baud. VII

SÉANCE du 12 Janvier 1914. — Communications du comte de Maugny (autographes) ; Piccard (Université ou Sainte-Maison de Thonon) ; Vallée, Vuarnet (Age de bronze) ; Perroud (Evian 1637) ; Quiblier (Chartreux de Vallon). X

SÉANCE du 9 Février 1914. — Médaillon de Saint-François (Baud) ; Franchises d'Evian (Piccard) ; Trouvailles romaines (Vuarnet) ; Loups (Perroud) ; Charte d'Allinges 1313 (Maugny) ; Documents sur Publier (Quiblier) ; Réception de M. de Morsier. XIII

SÉANCE du 9 mars 1914. — Musée Chablaisien du costume et de l'ameublement (Roche) ; Document de Blonay... (Duplan) ; Les Joly de Thonon-Chignans (Piccard) ; Pierres à cupules (Vuarnet) ; Armement des gardes de l'Abbaye d'Aulph (Baud) ; Pilori de Gaillard (Dunoyer). XVI

SÉANCE du 20 avril 1914. — Eglise de Saint-Hippolyte de Thonon (Piccard) ; Ritter et Vuarnet, Saint François de Sales ; Fête de Saint-Amé à Thonon 1682 (R. de Boccard) ; Tombes de

Pages

Saint-Cergues (Dunoyer) ; Réception de M. Boal. XIX

Séance du 11 mai 1914. — Château des Allinges (Piccard) ; Documents sur Gaillard, Evian (Dunoyer, Perroud et Benand-Berthet) ; Réception de MM. Renard et Paccot. XXI

Séance du 8 Juin 1914. — Tour et Chapelle du cimetière de Saint-Bon ; Don de Mme Benand Berthet ; Château de Beauregard à Chens (Maugny) ; Les de Grilly de Saint-Paul et les de Grailly (Piccard) ; Memise et l'Hôpital d'Evian (Perroud) ; Réception de Rd E. Meynet. XXIII

Séance du 13 Juillet 1914. — César Baillard (décès) ; Hameaux de Thonon (Piccard) ; Maison des Arts (Dunoyer) ; Thonon capitale de la Savoie (A. de Gerbaix de Sonnaz) ; Hache de pierre de Filly-Sciez (Vuarnet) ; Anneau des Barnabites (Quiblier) ; Réception de M Rey. XXV

II. Membres de l'Académie Chablaisienne. Membres d'honneur, effectifs et correspondants. XXXII

III. Sociétés correspondantes. XXXVII

MÉMOIRES

L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon

par Monseigneur Piccard, 1 à 310.

NOTA. — En ce volume, devaient aussi prendre place trois courts Mémoires présentés, l'un par le Comte A. de Gerbaix de Sonnaz, sur la *Bataille de Lépante*, le second par M. Jacques Dubouloz, sur le *Palais des Marquis de Genève Lullin à Thonon*, le troisième par M. Léon Quiblier, sur les *Anciennes Eglises des Augustins et de Saint-Hippolyte de Thonon*. Par suite de la pénurie d'ouvriers typographes et surtout de l'impossibilité de faire achever quelques clichés, il a fallu renvoyer à plus tard la publication de ces intéressantes études.

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A.ᵈᵉ Foras. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. Guyon. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques Dubouloz. Vie municipale d'Evian. — A.-J. Vernaz. Maladies de la vigne. — E. Deroux. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. Gonthier. L'ancien pont de la Dranse. — J. Guyon. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIᵉ siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. Charmot. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. Mudry. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. Blanchard. Culture forestière du Chablais. — A. de Foras. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. Vuy. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. Piccard. Jean-Jacques Rousseau et Benoit de Pontverre. — Jacques Dubouloz : Thonon en joie (1663).

Tome III. — Tredicini de Saint-Séverin. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1ᵉʳ, duc de Savoie. — J. Vuy. Encore Adhémar Fabri. — F. Valfrid. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz)...

Tome IV. — F. Valfrid. Les Ursulines à Thonon. — J. Vuy. A propos des guerres du XVIᵉ siècle. — Baron F. d'Yvoire. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. Duplan. Histoire de la ville d'Evian, par Nᵉ François Prévost (1623), 1ʳᵉ partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. Duplan. Histoire de la ville d'Evian, par Nᵉ François Prévost (1623), 2ᵉ partie. — F. Valfrid. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. Piccard. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. Valfrid. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. Vuy. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. Mudry. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplau).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIᵉ siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1703). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux celibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallee du même nom (1re partie; texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E. Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Venitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Picard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. Dubouloz. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. Piccard. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. Vuarnet. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. Bori. Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. Dubouloz. Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. Baud. Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. Piccard. Le Consistoire de Ballaison.

Tome XXVII. — L.-E. Piccard. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXVIII



M.D.CCCC.XV

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT
Pér. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE
1914-1915

I
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISENNE

Séance du 14 Décembre 1914
(PRÉSIDENCE DE M A. DUPLAN)

M. Léon Quiblier donne communication d'un appel de la Société Nationale des Antiquaires de France invitant toutes les Sociétés savantes, à s'unir dans une commune protestation contre le vandalisme allemand, et notamment contre le crime de Reims. L'Académie Chablaisienne, s'associant à l'unanimité à cette patriotique protestation, réprouve avec indignation les outrages répétés de l'armée allemande aux droits les plus sacrés de la science, de l'art, de la foi et de l'humanité.

Elle vote également à l'unanimité la radiation des sociétés allemandes faisant avec elle échange de publications.

Mgr Piccard parle de l'invasion autrichienne de 1813-1814 ; il rappelle le rôle important qu'y joua le général Dessaix, son enthousiaste proclamation aux habitants de la Savoie et l'institution de la garde urbaine chargée de maintenir l'ordre à Thonon.

Le colonel Bochaton, le commandant Favre, les capitaines Naz et Mouthon, furent, dans ces circonstances tragiques, les vaillants collaborateurs du général Dessaix.

Les Autrichiens, furieux de la résistance qu'ils rencontraient, avaient résolu le massacre et l'incendie de Thonon, qui fut sauvé par l'énergique intervention de son curé, l'abbé Neyre, qui s'en fut au pont de la Dranse, à Vongy, supplier le général autrichien d'épargner la ville et ses habitants.

M. Perroud présente une délibération municipale du conseil d'Evian, du 8 novembre 1685.

Il y est dit notamment que « nonobstant que les bourgeois d'Evian soient combourgeois de Lausanne et vice-versa, ceux de Lausanne ont établi un impôt nouveau sur ceux d'Evian, qui est de prendre certaines mesures de châtaignes aux vendeurs d'Evian, ce qui est contre la combourgeoisie d'autant plus que ceux de Lausanne n'ont jamais rien payé à Evian. »

Le conseil demandera le sentiment du juge-mage du Chablais et ce qu'il compte faire en la circonstance.

M. Quiblier analyse l'intéressante étude que vient de faire paraître M. le comte de Gerbaix de Sonnaz sur la marine de guerre de la Maison de Savoie, de 1300 à 1860.

Cet ouvrage, qui forme un supplément au Bulletin des Italiens originaires de la Savoie et de Nice, renferme beaucoup de renseignements curieux et inédits sur les galères de Savoie, qui faisaient flotter, sur les

eaux du Léman, la bannière rouge à la croix blanche de Savoie.

Avant de clore la séance, les membres présents adressent un souvenir affectueux à ceux de leurs collègues que la France, dans cette lutte implacable de la civilisation contre la barbarie, a rappelés sous les drapeaux.

M. Marullaz François, professeur à La Tour-de-Peilz, près Vevey (Vaud, Suisse), est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 11 Janvier 1915

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard remarque que parmi les récits des glorieuses périodes de l'histoire du Chablais et de la Savoie, aucun ne revêtira l'intérêt et la grandeur patriotique des pages sublimes qu'écrivent, chaque jour de leur sang, les enfants du pays qui défendent la France.

Et commençant par le capitaine Rodolphe de Foras, frappé mortellement d'une balle en combattant dans la Somme, il énumère par communes les soldats du Chablais tombés face à l'ennemi. Toutes les classes y sont représentées. Plusieurs fois il fut donné à nos troupes d'apercevoir sous la chasuble du prêtre disant la messe en plein air, les pantalons rouges ou bleus du soldat ou de l'officier. Le prêtre-soldat des temps moyennageux réapparaît de nos jours avec la même vaillance et le même dévouement.

Pas une liste des morts tombés au champ d'honneur et portés à l'ordre du jour de l'armée où ne figurent

des ecclésiastiques ; aucun ne marchande son sang à la patrie.

Le Chablais a vu tomber glorieusement sous les balles allemandes : l'abbé Berthet, d'Allinges, vicaire de Vacheresse ; l'abbé Peillex, de Bernex, vicaire de Féternes ; l'intrépide abbé Duret, vicaire de Bernex ; l'abbé Falconnet, vicaire de Châtel ; l'abbé Rey, vicaire de Lullin ; l'abbé Demolis, vicaire de Chevenoz... La patrie les unissant à tous les Chablaisiens morts à leurs côtés, les immortalisera dans sa glorieuse histoire. Nous saluons aussi avec fierté, dit-il, les enfants du pays, qui portent haut le drapeau de la France : le colonel Bordeaux, de Thonon, qui nous reviendra général ; le colonel Converset, de Bellevaux ; le commandant Arnulf, d'Evian ; le capitaine aviateur Mercier ; les commandants Baratay, Grillon et Vernaz, de Sciez ; les capitaines Baud, de Thonon, Genoud, de Douvaine, et tant d'autres officiers chablaisiens dont les noms nous échappent.

Dans le canton de Douvaine notamment, nous comptons, à côté du capitaine Genoud, le commandant Raoul de Boigne, chef d'escadron d'artillerie ; les deux fils du marquis Tredicini de St-Séverin, tous deux lieutenants, le capitaine Jacques de St-Bon, en ce moment sur le front dans les Flandres, tandis que son frère aîné, le comte G. de St-Bon, remplit les importantes fonctions de capitaine à l'état-major des dépôts de cavalerie de la 15e région militaire et que son neveu, Philibert de St-Bon, est « estafette » à l'état-major du 15e corps d'armée dans l'Argonne, etc.

Dans chaque canton, dans chaque commune de no-

tre cher Chablais, nous trouverions à citer de vaillants défenseurs de notre sol qui assisteront demain à la *victoire certaine* préparée par eux et assurée désormais à nos armées de France !

M. le comte de Sonnaz transmet à l'Académie un intéressant mémoire basé sur le récent ouvrage du prince de Faucigny-Lucinge : *Origines Savoisiennes*, *La Maison de Faucigny*. D'après cette étude, Boson, roi de Provence (870-887), eut pour fils Louis l'Aveugle, roi de Provence et empereur (890-928), et pour petits-fils : Boson, premier comte de Savoie (l'arrière grand-père d'Humbert-aux-Blanches-Mains, souche de la Maison de Savoie, aujourd'hui des rois d'Italie), Charles-Constantin, roi de Provence (923-962), et Guiffred, premier vicomte de Savoie. Ce dernier eut de nombreux enfants : 1° Louis, vicomte de Savoie, dont la fille Ermengarde épousa Manassé, comte de Genève, et ensuite Rodolphe III, roi de Bourgogne ; 2° Beuves, vicomte d'Aoste, tige de la maison d'Aoste ou des nobles Challant d'Aoste ; 3° Hugues, métral de Savoie, qui eut : Guiffred de Chambéry, Meynier de St-André, Sigebold d'Aix, vicomte de Bugey, etc. ; 4° Guy de Féternes, père d'Aymerard de Faucigny et Louis de Féternes, duquel descendent les seigneurs de Ballaison, de Langin et de Ravorée...

Comme on le voit, l'ancienne noblesse de Savoie était pour la plus grande partie composée de descendants des parents du premier comte de Savoie ; et cela expliquerait la si indéfectible fidélité envers les Ducs de la « Cornette blanche de Savoie », formée par ces familles de même origine.

M. Perroud communique une délibération du Conseil d'Evian, du 14 juin 1637, où après nomination des syndics, il est décidé que les sceaux de la ville seront placés dans le coffre de l'Hôpital, avec les comptes des syndics, et que les clefs du coffre resteront aux mains du seigneur de Châtillon.

L'assemblée renouvelle son comité. Sont nommés : président, M. A. Duplan ; vice présidents, MM. Piccard et Dubouloz ; secrétaire, M. L. Quiblier ; trésorier, M. A. Grillon ; bibliothécaires, MM. Grillon, H. Chapuis, Baud.

Séance du 8 Février 1915

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. le Président rappelle, au début de la séance, les noms des membres que l'Académie Chablaisienne compte aux armées sur le front de bataille. Il se plait à citer particulièrement les noms de ceux qui, tels que le colonel Bordeaux, le capitaine Genoud, le lieutenant Clément de Maugny et tant d'autres viennent pour leurs brillants exploits, d'être cités à l'ordre du jour de l'armée.

Nos vaillants compatriotes continuent dignement les traditions de bravoure des grands Savoyards, leurs ancêtres, des généraux Dessaix, Dupas, de Sonnaz, de Foras, de Maugny, Chastel, qui, par leur courage, illustrèrent le pays.

L'Académie Chablaisienne les salue avec orgueil, car ils servent la plus noble des causes.

Mgr Piccard résume ensuite l'histoire de la famille

Foëx de Vuillonex-Confignon, près de Genève, d'après une généalogie manuscrite de Théodore Foëx.

Dès le début du XVIe siècle, cette famille fournit toute une série de notaires qui exercèrent leurs fonctions non seulement à Vuillonex et dans ses environs, mais encore à Thonon, Veigy, Bons, Loisin, Ville-la-Grand et Boëge.

Cette famille s'est répandue en Suisse, en Savoie, en Italie, en Angleterre et mème en Amérique.

Parmi ses membres, il cite particulièrement Amblard Foëx, notaire à Veigy en 1585, où il demeurait avec ses quatre fils, Antoine, qui épousa Jeanne Dufour de Thonon, Marin, Jean l'Aîné et Jean le Cadet.

Un des descendants de cette branche de Veigy, François-Amé Foëx eut de sa femme, Marie-Louise Merlin, Jean-François Foëx, qui devint châtelain de Ville-la-Grand, en 1734, et fermier général des fiefs du roi de Sardaigne rière le bailliage de Ternier.

Le fils de ce dernier, Nicolas-François Foëx, né en 1729, eut pour parrain et marraine noble Nicolas de Grailly et Françoise de Brothy d'Antioche, de Thonon.

Balthazard Foëx, son oncle, frère de Jean-François, fut soldat au régiment de Savoie.

Parlant enfin de l'histoire de la Sainte-Maison de Thonon, Mgr Piccard maintient que c'est bien François Laurent de Sainte-Agnès qui fut préfet de la Sainte-Maison, comme il l'a indiqué à la page 398 de son Histoire de Thonon, tome 1er.

Il ne faut donc pas écrire François de Saint-Lau-

rent comme il l'a fait, d'après un auteur mal renseigné, au tome XXVII des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, page 205.

Les comtes de Saint-Laurent étaient des Chapel (voir Armorial de Savoie I, page 359)

Comme suite à sa dernière communication, M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz donne les preuves de l'identité d'origine de la Maison de Seyssel d'Aix et de celle de Savoie, remontant toutes deux à Boson, roi de Provence.

La famille de Seyssel d'Aix était célèbre en Savoie ; elle fournit douze chevaliers du Collier et de l'Annonciade, deux maréchaux, un évêque, un historien remarquable.

Un de ses membres, François-Joseph-Octave, marquis d'Aix-Seyssel, aide de camp du roi Charles-Emmanuel III, mourut glorieusement en 1744, à la tête du régiment de Savoie.

Cette famille devint chablaisienne par la possession du château de Buffavent.

A 14 kilomètres de Thonon, sur la commune de Lully, se dresse en effet la maison forte de Buffavent.

Construit vers 1498, c'est un des châteaux de la région qui ait le mieux conservé le caractère de l'époque.

Des traces de peintures anciennes se remarquent au second étage, où se distingue encore le blason des sires de Langin, fondateurs du château.

Les meurtrières de la tour de gauche portent les traces des projectiles des soldats genevois qui attaquèrent et prirent le château en 1590.

Buffavent fut partiellement restauré en 1897 avec un grand goût artistique, par le général comte Joseph de Gerbaix de Sonnaz.

Des sires de Langin, en passant par les nobles de Bellegarde et de Cérons, le château échut avec la seigneurie de Chavannex aux nobles de Seyssel qui le conservèrent jusqu'en 1760.

Il est aujourd'hui la propriété de M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, sénateur du Royaume d'Italie.

Séance du 8 Mars 1915

(PRÉSIDENCE DE M. QUIBLIER)

M. Emile Vuarnet donne quelques détails d'un grand intérêt sur le château de Beauregard, situé à Chens-Cusy, sur la rive du Léman, et dont il est parlé dans nos chartes.

La famille de Beauregard l'habitait au début du XIVe siècle. Le chevalier Jean de Belregart est cité en 1325. En 1326, la Tour de Beauregard sert de quartier général au comte Edouard de Savoie, en vue du siège d'Hermance, occupée par l'armée dauphinoise. Des quantités de blé, foin et vin avaient été réquisitionnées à Douvaine à cette occasion et amenées à Beauregard (Belregart). Le siège d'Hermance ayant été levé, il ne fallut pas moins dix grosses barques pour emmener à Versoix les denrées emmagasinées dans le château. Un seigneur de Beauregard figure en 1383 comme capitaine dans l'armée du comte Amédée VI de Savoie, durant sa dernière campagne. Le 10 septembre 1393, le pape Clément VII donne l'investi-

ture du fief de Beauregard à Pierre de Ballaison, déjà seigneur du lieu.

Dans son bel ouvrage sur les « Généraux Savoyards », publié à Genève en 1912, M. Alfred Anthonioz a cité deux généraux de la famille Costa de Beauregard, le marquis Henri, général en 1795-1796, et son fils Sylvain-Louis-Joseph, mort en 1836. Il faut ajouter un troisième, Barthélemy Costa, marquis de Saint-Genix, Saint-Maurice, Gerbex, Le Villars, Beauregard, seigneur de Nernier, général de Son Altesse Electorale de Bavière, son premier chambellan, gouverneur de la ville et province de Neumarck, dans le Haut-Palatinat (1733). Ce général marquis de Beauregard fut l'auteur d'un ouvrage estimé sur l'agriculture, intitulé : « Essai sur la culture dans les pays montueux », qu'il publia à Chambéry en 1773.

M. Léon Quiblier analyse un mémoire très documenté sur la neutralité de la Savoie du Nord que vient de présenter M. Marullaz, membre de l'Académie Chablaisienne.

Cet ouvrage, d'un grand à-propos, constitue l'étude la plus sérieuse, la plus complète, la mieux traitée de cette question, d'un intérêt vital pour nous, dont tous en général veulent discuter et que personne ne connaît en particulier. Le laborieux auteur a puisé à toutes les sources les meilleures et les plus autorisées, approfondi les traités, comparé les textes constituant un travail sérieux, se présentant en temps opportun, et que les membres de l'Académie Chablaisienne liront avec le plus grand intérêt au prochain volume des Mémoires et Documents de la société.

M. Quiblier donne connaissance de deux cartes très intéressantes qu'il vient de recevoir de M. Letonnelier.

Ces cartes représentent deux vues de l'église Saint-Louis, de Brest, qui fut construite en grande partie au XVIIIe siècle par l'architecte Frézier, ingénieur de la marine de Louis XIV.

L'érudit archiviste de la Haute-Savoie est toujours en traitement à l'hôpital militaire de Brest, où l'immobilise une blessure glorieuse reçue à l'attaque d'Andéchy, en septembre 1914.

Les membres de l'Académie Chablaisienne adressent leurs meilleurs vœux de prompt rétablissement, à M. Letonnelier, et confient au secrétaire le soin de lui faire part de leurs plus cordiales sympathies.

Séance du 12 Avril 1915

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Mgr Piccard, s'appuyant sur le savant ouvrage du prince de Faucigny-Lucinge, intitulé : « La Maison du Faucigny », démontre que les Sires de Gerbaix, seigneurs de Rochefort, sortaient de l'estoc ou famille vicomtale de Savoie. Le fief de Rochefort des Gerbaix, dépendait de Saint-Genix d'Aoste. Or, la petite région de Pont-Beauvoisin, Beauregard, Saint-Genix, Rochefort, Gerbaix, est importante vers l'an 1000, car elle fait partie du comté de Belley, une des plus anciennes possessions des comtes de Savoie, parents d'Humbert-aux-Blanches-Mains. Guiffred, vicomte de Savoie, né vers 900, était frère de Boson, premier comte de Savoie. Ce Boson eut pour fils

Humbert, pour petit-fils Amédée, comte de Maurienne, et pour arrière-petit-fils Humbert-aux-Blanches-Mains, tige des ducs de Savoie et des rois actuels d'Italie. De son côté, Guiffred eut pour fils Guiffred II, pour petit-fils Folcard II (1010), et pour arrière-petit-fils Sigfred. Ce dernier eut de nombreux enfants, parmi lesquels Pierre, le père, semble-t-il, de Guy de Rochefort, d'où descendent les Gerbaix.

De plus, des règles fixes régissaient les noms dans les familles nobles. Au fils aîné on donnait le nom de l'aïeul paternel, au second celui de l'aïeul maternel, au troisième celui du père, etc. Or les documents de 1203 à 1241 prouvent bien que les noms de Guy, Boson, Falques ou Folcard, Anselme, Pierre..., de la famille Gerbaix, étaient bien aussi ceux de la famille des vicomtes de Savoie.

Les Gerbaix seraient donc parents des ducs de Savoie, comme les Chalant, comme les Chambéry, Seyssel, comme les Maréchal, Chevelu, Faucigny, Blonay, Féternes, d'Allinges, etc.

M. Ancenay, de Thonon, communique le testament de noble Louis de la Fléchère, de Concise, daté du 11 septembre 1576. Il demande à être enseveli dans sa chapelle de Concise ; il donne à chacune de ses quatre filles 2000 florins ; à sa femme, Louise de Brotty, son entretien... et il établit ses sept fils pour héritiers universels. Guillaume Rolaz, de Thonon, notaire.

M. François Fornier lit un magnifique chant patriotique en cinq couplets, chant relatif à la campagne de 1914-1915, qu'on pourrait intituler *La Savoisienne*. Beaux sentiments, splendidement exprimés, qui décè-

lent un patriotisme ardent et de fortes études littéraires.

Voici ce chant, tel qu'a bien voulu le faire paraître M. Jobard, l'érudit rédacteur du *Messager Agricole*, en son estimable journal de la Haute-Savoie, paraissant hebdomadairement à Thonon :

LA SAVOISIENNE

PAROLES
DE
François FORNIER
Place des Arts
THONON-LES-BAINS

Campagne 1914 - 1915

MUSIQUE
DE
Félix BARRÉ
Organiste
de Sainte-Clotilde
DE REIMS

Comme ritournelle les huit dernières mesures du Refrain des « Allobroges ».

2

Jadis Rome conquit l'altière Allobrogie
Mais pour abattre un tel rempart
Il lui fallut Jules César.
Toi, tu n'as qu'un Kaiser pour chef, ô Germanie.
Sus à l'orgueilleux impuissant.
En avant, Savoie, en avant !

3

Fidèle à son passé comme à la foi jurée,
Le temps n'est plus de Catinat,
France, en tes rangs elle combat,
Fière comme elle fut sous Victor-Amédée
Quand revint à nous Carignan.
En avant, Savoie, en avant !

4

On sert bien le pays même sans droit d'aînesse.
A Lodi le héros Dupas,
Notre Dessaix à Moskowa,
S'en portèrent garants, nous tenons la promesse.
France, nous vengerons Sedan.
En avant, Savoie, en avant !

5

Ne comptons plus nos morts, gloire à celui qui tombe,
Cent bras s'arment pour le venger.
Déjà recule l'étranger,
Et l'avril est venu qui fleurit chaque tombe.
La paix comptera les printemps.
En avant, Savoie, en avant !

Séance du 10 Mai 1915

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

L'Académie Chablaisienne, qui a toujours manifesté un grand soin à conserver les anciens monuments de Thonon et du Chablais, vient d'être avisée officiellement d'une bonne nouvelle. Le ministère des Beaux-

Arts, à la demande de nos représentants, de la Municipalité et des membres de notre Société, a accordé 5000 francs pour la réfection de la façade de l'église de Saint-Hippolyte de Thonon (église paroissiale actuelle), dont le style romand a été étudié au dernier volume paru des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne. Le ministère a en outre accordé pour la réfection de la toiture de cette église, classée, on le sait, comme monument historique, 10.000 francs, à condition que la ville en prit 3.800 à sa charge, ce à quoi la ville a acquiescé sur le champ.

M. A. Duplan, président, lit d'intéressantes notes recueillies dans les registres municipaux d'Evian sur l'occupation de la Savoie par Louis XIV (1690-1696). Le 8 avril 1695, le Conseil d'Evian déclare avoir reçu des officiers du régiment de Vendôme « en quartier d'hiver à Evian, plein payement de 116 quintaux de foin, livrés par le sous-délégué Rebut. Le 13 mai 1695, le Conseil consent à renvoyer à M. de Bonval les lettres d'impositions excessives de la ville, à condition d'en garder copie « pour s'en servir en temps et lieu ».

M. L. Vuarnet signale, à un kilomètre de Bachelard, hameau de Douvaine, du côté de Massongy, la découverte de murs de fondation d'un mètre d'épaisseur, sur un espace de 20 ares, au lieu dit Bacon, où M. Morel, adjoint au maire de Douvaine, a recueilli près de 40 pièces romaines, des débris de vases, de collier, près d'un puits comblé dès 1870, et à proximité d'un étang rectangulaire d'un tiers d'hectare et d'un mètre de profondeur. Il conclut qu'il existait là une villa romaine importante avec son vivier.

M. Piccard confirme cette affirmation, en démontrant que l'ancienne voie tendant de Bachelard-Douvaine à Sous-Etraz (Massongy) et Filly (Sciez), a fourni une ample moisson de pièces et objets romains qu'il décrira plus tard.

M. Piccard donne connaissance de lettres élogieuses à lui adressées par divers confrères et collègues, membres et dignitaires des sociétés savantes de la Savoie, à l'occasion de son beau travail de 312 pages sur l'Université ou Sainte-Maison de Thonon, paru au tome XXVIIe des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne. Elles le félicitent d'avoir rectifié bien des erreurs d'un auteur récent qui, soit manque de documents précis, soit par mauvaise interprétation des documents existants, avait crû pouvoir, à l'encontre de tous les historiens, enlever à Saint François de Sales, le titre de fondateur de la Sainte-Maison de Thonon.

Si besoin est, nous imprimerons, au prochain volume de l'Académie Chablaisienne, ces lettres, qui seront évidemment désagréables à un superbe confrère. Elles félicitent en effet Mgr Piccard de sa discussion *modérée* et *victorieuse*, vis-à-vis de deux chroniqueurs, dont il avait subi, comme d'autres historiens et des meilleurs, les censures acerbes, acrimonieuses, burlesques et dénuées de toute dignité : ce qui est facile à prouver (voir *Académie Salésienne*, tome XXXIII, p. 3-5, 22, etc., tomes XIX, XXXII, XXXIV, et *Académie Chablaisienne*, tomes XVII, XIX, XXIV, XXVI, p. 109-111).

M. Ernest Renard, l'un des conservateurs du musée

d'Arts et d'Histoire du Vieux-Genève, donne une note très intéressante sur une inscription gravée au-dessus de la porte d'entrée de l'ancienne cure de Chêne, inscription relative à Joseph-Marie de Rossillon, préfet de la Sainte-Maison de Thonon. La voici :

Matri Optimae Compatienti
Divo Joseph Ejus Sponso Sanctisque
Genevensium
Praesulibus Nazario Proto Praesuli
Francisco Salesio Chablasii
Apostolo Aliisque Sanctis Martyribus
Quorum Reliquiae
Insignes In Hoc Sacrario Collocantur Joseph
Maria A Rossillione
Sanctae Domus Thononiensis Praefectus
In Aeternum Sacrat

Cette inscription provient d'une chapelle élevée, sur la place actuelle de Chêne-Bourg, par ledit Joseph-Marie de Rossillon, chapelle démolie vers 1760-1761, et consacrée *à Notre-Dame de Compassion, à saint Joseph son époux, aux saints évêques de Genève, Nazaire et Protus (ou Protasius), à l'évêque François de Sales, apôtre du Chablais, et aux saints martyrs*, dont les reliques étaient conservées au dit sanctuaire.

Le bibliothécaire dépose sur le bureau les périodiques et ouvrages reçus.

Mgr Piccard offre, de la part de M. le chanoine Rebord, prévôt du chapitre de la cathédrale d'Annecy, vicaire général, les ouvrages suivants :

Chanoine Rebord : *Le Collège de Saint-Nicolas dit*

de Savoie, à Avignon (Annecy, imprimerie commerciale, 1914). E. Chevalier : *Notice sur les insectes nuisibles et sur les insectes utiles de la Savoie* (Annecy, imprimerie Perrissin, 1872).

M. Joseph Chambet, de Genève (rue de Chêne, 4-8), publiciste, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 14 Juin 1915

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Le Bureau de l'Académie présente deux projets d'adresse dont l'un sera adressé à S. M. Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, et l'autre aux diverses sociétés correspondantes italiennes, à l'occasion de la brillante entrée en guerre de l'Italie dans la lutte que poursuivent bientôt depuis un an les nations alliées pour la défense de la civilisation, du droit et de la liberté.

Le texte de ces adresses est immédiatement arrêté et le secrétaire reçoit mission de les faire parvenir le plus rapidement possible à destination.

M. Duplan communique une lettre de Favre Buisson, député du Mont-Blanc, adressée au citoyen Blonay, d'Evian.

Cette lettre, datée de Chambéry le 8 octobre, an II de la République, a trait à la composition de municipalités et d'autres autorités moins « inciviques ». Le député du Mont-Blanc recommande l'énergie et menace de la « Sainte Guillotine » tous les conspirateurs.

Il communique également une lettre de l'avocat

fiscal Michaud, de Thonon, adressée à M. de Blonay de Sainte-Claire, à Evian.

Dans cette lettre, datée du 10 mai 1787, il parle d'une procédure instruite au sujet d'excès commis au préjudice de M. de Blonay et annonce la prompte expédition de cette affaire qui nécessite un sérieux examen.

Mgr Piccard lit une lettre de M. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres de Genève.

M. le professeur Ritter, de Genève, fait don à la bibliothèque d'une plaquette intéressante, intitulée : « Les causes de la Guerre et l'espoir de Paix », éditée par la maison Atar, de Genève.

Il envoie également un ouvrage de la plus haute valeur édité à Paris, par Perrin et Cie, et portant comme titre : « Les Eglises chrétiennes au matin du XXe siècle » (in-8°, 192 pages). M. Ritter a écrit ces deux ouvrages avec le talent et l'énergie que n'ont point altérées les années.

La bibliothèque s'enrichit en outre de divers ouvrages dont un Traité d'Alchimie du XVIe siècle ; la Zone franche, par Perréard (Annemasse, 1891) ; tableau de réduction réciproque des poids de Savoie, Piémont, France et Genève (Annecy, 1844) ; un cahier renfermant les extraits de la procédure faite au procès entre les religieuses de Sainte-Claire, d'Evian, et le Rd Juillard, plébain de la dite ville (1744-1747) ; notes diverses sur les fondations des couvents de Sainte-Claire (1471-1782), dons de M. Duplan, et un recueil de poésies intitulé : « Tableautins », don de M. Maurice d'Orfeuil.

Avant de clore la séance, l'assemblée décide l'interdiction absolue de laisser sortir les ouvrages autres que les Mémoires des sociétés correspondantes.

Les membres qui désireraient en avoir communication en feront la demande au bibliothécaire, M. Grillon Auguste, qui, sous sa responsabilité, pourra les autoriser à en prendre connaissance en sa présence et au local de l'Académie.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Albert DUPLAN.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. PICCARD. — M. Jacques DUBOULOZ.

Secrétaire : M. Léon QUIBLIER.

Trésorier : M. GRILLON Auguste.

Bibliothécaires : MM. GRILLON, Henri CHAPPUIS, et Jean BAUD.

Membres d'Honneur

MM. BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

DUBOIS Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

LETONNELIER G., Archiviste départemental, à Annecy.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

MARESCHAL (comte de) de Luciane, héraldiste.

MARTIN P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

MONTET (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

REYMOND Maxime, Historien, à Lausanne.

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, à Genève.

ANTHONIOZ Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BARTHOLONI R., Lieutenant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez).

BAUD François, Notaire à St-Jean d'Aulph.

BAUD Jean, Peintre, à Thonon-les Bains.

BENAND-BERTHET Pierre, propriétaire à Abondance.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOAL Davis, à Chignans (Allinges).

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

BOUVARD Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BUINOUD Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

CHAPPUIS Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

CHAMBET Joseph, publiciste, rue de Chêne, 4 8, à Genève.

CHAPERON A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

MM. Costa de Beauregard (le marquis Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duret Alphonse, Institut International, Douvaine.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (c^te^ de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavard A. (abbé), Professeur au grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

Genoud Philibert, Docteur, à Lyon.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Grillon Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

Guyon Léon, Procureur de la République, à Annecy.

MM. JACQUEMONT Charles. à Lyon, 5, quai Gailleton.

JACQUIER J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

MARULLAZ F , professeur, à La Tour de-Peilz, près Vevey (Vaud).

LACROIX (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

MEYNET Eugène (l'abbé) de Bellevaux, à Chambéry.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

MORSIER (de) Henri, à Plonjon, près Genève (Suisse).

MOYNAT Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

ORSIER J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

PACCOT H., à Thonon.

PELLARIN Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

PERROUD Camille, instituteur, à Marin.

PIRAUD, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RENARD E., Archéologue, 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse).

REY Ulric (l'abbé), à Eccogia-Versoix (Vaud)

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROCHE A., publiciste, à Thonon.

SERVETTAZ Camille, Docteur ès sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

MM. SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.), Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Colonel à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Société dauphinoised'Ethnologie et d'Anthropologie.* *Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*

LANGRES.	*Société historique et archéologique.*
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.* *Annales de l'Université de Lyon.* *Bibliothèque de l'Université.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse) ..	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108. *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.* *Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

France et Savoie !

La Vérité
SUR LA NEUTRALITÉ
DE LA
SAVOIE DU NORD

A propos de la Déclaration de Neutralité signifiée aux Puissances par le Conseil Fédéral Suisse, le 4 Août 1914

PAR

F. MARULLAZ

AVANT-PROPOS

Au sujet de la neutralité de la Savoie du Nord et des conséquences que la Suisse prétendait en tirer à son profit, un écrivain suisse disait déjà en 1860 : « On n'a jamais cherché à démêler le vrai d'avec le faux dans la question pendante, eu égard au droit ou à l'intérêt que nous pouvons y avoir. On a toujours su présenter cette question sous un demi-jour, aussi mystérieux que trompeur.

« Nous croyons que le Conseil fédéral lui-même n'a jamais été bien au clair là-dessus ; du moins, lorsqu'on lit attentivement ses notes diplomatiques et qu'on en pèse bien toutes les expressions, on ne trouve pas, chez lui, un point de vue bien arrêté, bien nettement déterminé.

« A nos yeux, c'est là une faute. Peut-être espère-t-on faire une meilleure pêche en eau trouble ; mais qu'on y réfléchisse bien ! Que si, à la manière de certains avocats, on veut essayer de faire par là prendre un X pour un Y à sa partie adverse, on s'expose infailliblement au discrédit de sa propre cause ». (1).

La récente déclaration du Conseil fédéral, sur la neutralité de la Savoie du Nord et certaines de ses conséquences, a rendu les observations ci-dessus d'une actualité saisissante.

(1) *La Question de Savoie examinée au point de vue du droit et au point de vue politique,* par J. D. — Lausanne, 1860.

C'est la raison d'être de la présente publication.

Entreprenant de tirer au clair cette question, débattue depuis un siècle, nous avons voulu que notre documentation et, aussi, nos conclusions, puissent donner confiance, même à nos contradicteurs. On ne trouvera donc, invoqués dans ces pages, que des faits historiques avérés, des témoignages d'une autorité reconnue de tous et des documents officiels.

Plusieurs de ceux-ci, et des plus décisifs, sont des documents de première main, trop restés dans l'ombre jusqu'à ce jour.

Ils n'en méritent que plus d'attention. D'ailleurs, presque toutes nos références se rapporteront soit à diverses Archives d'Etat de la Suisse, soit aux publications les plus autorisées et les plus récentes de la Presse de ce même pays.

Le lecteur en pourra juger dès maintenant par la liste suivante des sources principales et auteurs consultés :

Les Suisses et la neutralité de la Savoie en 1703-1704, par Henry Fazy, directeur des Archives de Genève (Genève, 1895) ;

Congrès de Vienne. Recueil de pièces officielles relatives à cette assemblée. 5 volumes (Paris, 1816) ;

La Neutralité militaire de la Haute-Savoie, par M. Ducis, archiviste départemental ;

Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet de Rochemont (1755-1824), par Edmond Pictet (Genève, 1892) ;

La Suisse dans la question de Savoie, par Louis Vulliemin (Lausanne, 1860) ;

Message du Conseil fédéral Suisse aux H. Conseils législatifs de la Confédération, concernant la question de Savoie, avec douze annexes de pièces officielles et, en date du 28 mars 1860 ;

La Question de Savoie examinée au point de vue du droit et au point de vue politique, par J. D. (Lausanne, 1860) ;

Rapports (de minorité et de majorité) *au Grand Conseil du canton de Vaud*, concernant la question de Savoie (Lausanne, 1860) ;

Histoire de l'annexion de la Savoie, par J. Bard (Genève, 1860) ;

L'annexion de la Savoie à la France (1848-1860), ouvrage ayant obtenu, en 1914, un prix Thérouane à l'Académie Française, par J. Trésal (Paris, 1913) ;

Deux Mémoires sur le projet d'unir la Savoie au corps helvétique, par C.-A. de Sonnaz (Turin, 1913) ;

Genève et les traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de F. d'Yvernois (Paris-Vienne-Turin, 1814-1816), publiée par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. 2 vol. gr. in-8° de 750 et 570 pages (Genève, 1914).

Confiée aux soins de M. Lucien Cramer, l'érudit le plus compétent dans ces matières, cette dernière publication n'aurait pu venir plus à propos pour l'achèvement du présent travail.

D'autres sources en avaient déjà fort abondamment fourni les matériaux et sûrement fixé les conclusions; mais la *Correspondance diplomatique* des négociateurs genevois au congrès de Vienne, parue les derniers jours de décembre 1914, est venue très heureu-

sement préciser l'historique et l'esprit des fameux traités de 1815.

La thèse savoyarde et française, sur la portée pratique de ces actes internationaux, en reçoit ainsi des témoignages favorables très nombreux et la confirmation la plus décisive.

On en jugera par la fréquence et la valeur des citations qui seront faites de ces derniers volumes et auxquels, pour plus de simplicité dans nos nombreuses références, le lecteur sera renvoyé par cette indication : « Genève ».

Après avoir fixé l'*Etat actuel de la question* soulevée par la déclaration du 4 août 1914, on étudiera d'abord « la Neutralité de la Savoie du Nord depuis 1815 jusqu'à 1860 » et l'on arrivera ainsi, après cinq chapitres, à ces premières conclusions : la neutralité de la Savoie du Nord constituant un avantage accordé par le congrès de Vienne, moins à la Suisse qu'au Piémont ; et l'occupation éventuelle du territoire neutralisé en étant une conséquence acceptée par la Suisse, à titre réellement obligatoire et onéreux, il est inadmissible que le Conseil fédéral ait jamais tenu du congrès de Vienne le droit d'y procéder, au seul gré de ses convenances, sans l'aveu et surtout contre le gré du Piémont, qui en était le vrai bénéficiaire, ou de la France, son ayant-droit actuel.

Étudiant ensuite « la neutralité de la Savoie du Nord depuis son annexion à la France en 1860 », on sera conduit, par étapes successives, à cette conclusion finale : du fait de la neutralité de la Savoie du Nord et des conséquences que la Suisse prétend pou-

voir en tirer à son profit, rien n'a pu survivre à l'annexion de la Savoie à la France en 1860, et aux nouvelles circonstances de fait qui en sont résultées.

Etant donné la complexité de la thèse à établir et sa nouveauté, on peut dire « renversante », pour les idées actuelles d'un grand nombre de lecteurs, le public voudra bien en supporter les longueurs inévitables et excuser même certaines redites ; car le besoin de clarté dans les développements, et de rigueur dans les conclusions en ont souvent imposé.

I. - ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

Déclaration du Conseil fédéral. — Réponse du Gouvernement français. — Commentaires mal informés de la Presse suisse. — Conséquences inadmissibles pour la France.

Dans la déclaration de sa neutralité, officiellement signifiée aux puissances, le 4 août 1914, la Suisse, par l'organe de son Conseil fédéral, a inséré le paragraphe suivant : « Relativement aux parties de la Sa-
« voie qui, aux termes de la déclaration des puissan-
« ces, du 29 mars 1815, de l'Acte final du congrès de
« Vienne du 9 juin 1815, de l'Acte d'Accession de la
« Diète suisse du 12 août 1815, du traité de Paris du
« 20 novembre 1815, et de l'acte de reconnaissance
« et de garantie de la neutralité suisse portant la
« même date, doivent jouir de la neutralité, de la
« même manière que si elles appartenaient à la
« Suisse, dispositions que la France et la Sardaigne
« ont consacrées à l'article 3 du traité Turin du 24
« mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler
« que la Suisse a le droit d'occuper ces territoires.
« Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les
« circonstances paraissaient l'exiger pour la défense
« de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la
« Confédération. Toutefois, il ne manquera pas de
« respecter scrupuleusement les restrictions que les
« traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit,
« notamment en ce qui concerne l'administration de
« ce territoire ; il s'efforcera de s'entendre à cet

« égard avec le gouvernement de la République « française. »

A la communication officielle de cet acte du Conseil fédéral, le gouvernement français s'empressa de répondre par un accusé de réception qui se termine par ces lignes : « Quant à la zone de Savoie, dont la « neutralité est prévue par les traités de 1815 et de « 1860, le gouvernement de la République croit de- « voir rappeler au gouvernement de la Confédération « que les conditions de l'intervention éventuelle de « la Suisse en vue d'assurer cette neutralité devraient, « d'après l'acte d'acceptation du traité de Vienne, en « date du 12 août 1815, être l'objet d'un accord « entre la France et la Suisse. »

Le rapport du Conseil fédéral aux chambres législatives de Berne, lors de la session de décembre 1914, reproduit la dépêche ci-dessus et la fait suivre de deux autres : l'une, émanée de Berne, oppose une fin de non-recevoir à la réserve, qui termine la réponse du gouvernement français, au sujet d'un accord international nécessaire avant toute intervention de la Suisse ; l'autre, venant du ministère français, maintient son point de vue sur la nécessité de cet accord préalable.

Les deux gouvernements conviennent d'ailleurs de renvoyer à des temps meilleurs « l'examen développé des divers aspects juridiques de cette question. »

Au point de vue international et diplomatique, les choses doivent donc en rester là, pour le moment.

Toutefois, l'esprit public et le sens patriotique d'un chacun ne pouvaient accepter ainsi stoïquement, sous

bénéfice d'inventaire, et avec ajournement « sine die » de leur liquidation juridique, les prétentions du Conseil fédéral.

De fait, la déclaration du 4 août se produisant en d'aussi graves circonstances, n'a point tardé à être l'objet de commentaires très divers, et d'autant plus regrettables que les données essentielles de la question sont généralement plus ignorées.

Après la *Gazette du Valais*, les journaux de la Suisse romande, d'ailleurs si sympathiques à la France, ont publié, sous la signature de M. J.-Ch. de C..., un article intitulé *La Savoie neutralisée,* dont la conclusion est : « le Conseil fédéral a eu parfaitement raison de marquer le droit par la déclaration du 4 août 1914. »

N'en déplaise aux honorables publicistes, nos excellents voisins de la Suisse romande, *le juge seul dit le droit !* (1)

(1) Cet article appellerait des mises au point fort nombreuses. Trop volontiers, les affirmations des autorités fédérales, en faveur des intérêts suisses, y sont données par M. J.-Ch. de C... comme étant le dernier mot du droit et une sentence ayant accordé les parties. A prendre ces dires au pied de la lettre, le lecteur est ainsi amené à regarder comme réglés d'un commun accord, à l'avantage de la Suisse, certains points particuliers du litige qui n'ont jamais reçu de solution définitive. Telles sont les questions suivantes : 1° la délimitation exacte des territoires neutralisés, sur la ligne tendant de Loscheraines au lac du Bourget et au Rhône (près de St-Genix, d'après la Suisse ; ou plutôt à Culoz, d'après la France) ; 2° le caractère facultatif pour la Suisse de l'occupation de la Savoie du Nord en temps de guerre ; 3° la permanence du régime de neutralité pesant sur la Savoie du Nord, même après son annexion à la France ; 4° l'interdiction de tous travaux de fortification dans la Savoie du Nord ; 5° les obligations et avantages de la neutralité, limités pour la Savoie du Nord, à la durée de son occupation par les troupes fédérales, etc., etc. Ce sont là autant de points litigieux que M. J.-Ch. de C... donne bravement comme n'étant plus l'objet d'aucune contesta-

Dans le litige ainsi remis à jour, la Suisse n'est qu'une des parties ; l'autre, c'est la France.

A défaut d'un juge qualifié pour solutionner officiellement cette affaire, l'opinion publique a le droit d'en être saisie, mais aussi, le besoin d'être mieux informée. Le fond du débat étant surtout affaire de bon sens et de bonne foi, il doit être étudié en lui-même, objectivement, à la seule lumière des textes et des faits, en dehors de toute idée préconçue et surtout à l'écart des influences passionnantes de l'heure actuelle.

Dans son communiqué officiel du 28 août dernier,

tion, alors qu'il en a toujours été autrement.

On voit combien de pareils procédés de discussion mettent l'auteur à l'aise pour formuler des conclusions à sa convenance et à celle de la presse du pays qui les reproduit de confiance.

Par ailleurs, il est facile de constater le trop léger bagage d'informations avec lequel ces publicistes sont partis en campagne.

Parlant des territoires de Savoie visés par le traité de Vienne, M. J.-Ch. de C... se borne à les désigner par ces mots, dont il fait le titre de son article : *la Savoie neutralisée*. Bien que non tout à fait inexacte, cette désignation laisserait croire facilement qu'il s'agit de la Savoie tout entière. Aussi la presse suisse, qui reproduit cet article, n'hésite pas à parler tout simplement de « la neutralité de la Savoie et des droits que possède la Suisse sur ce département français. » (*Feuille d'Avis* de Vevey, 24 août 1914, et divers journaux).

Pour traiter, avec le sérieux qui convient, des questions aussi brûlantes, les écrivains suisses ne devraient pas ignorer que la Savoie a formé, non pas un seul mais deux départements français ; que ni l'un ni l'autre ne représente exactement les territoires neutralisés dont ces messieurs se donnent l'air de parler en connaissance de cause. M. J.-Ch. de C... va même jusqu'à imprimer la phrase suivante : « Le gouvernement français, dans sa note du 16 décembre 1883, affirme, en particulier, que dans ses préparatifs de mobilisation, l'état-major entend respecter complètement la neutralité de la Haute-Savoie »

Est-ce que vraiment l'état-major français confondrait aussi la Savoie du Nord neutralisée avec le département de la Haute-Savoie ? En enchassant une telle bévue dans la déclaration qu'il attribue à la France, M. J.-Ch. de C... s'expose grandement à faire douter de l'authenticité de cette déclaration et de beaucoup d'autres choses qui se rencontrent sous sa plume...

le Conseil d'Etat de Genève a bien voulu dire : « La « déclaration du Conseil fédéral, en ce qui concerne « la neutralité de la Savoie, aurait fait naître quel- « ques inquiétudes chez nos voisins de la Haute- « Savoie... Il importe que ces inquiétudes se dissi- « pent.

« En rappelant, dans sa déclaration, la clause de « neutralité pour la Savoie, le Conseil fédéral s'est « conformé à la tradition existante ; mais il n'y a « aucun lieu de se préoccuper, pour le moment, d'une « simple éventualité fort improbable. »

Il n'est que temps de couper court à cette *tradition existante*. Même *improbable*, la *simple éventualité* d'une occupation par la Suisse, de la Savoie du Nord, a produit, à seule annonce, non pas certes des *inquiétudes*, mais un profond froissement d'amour-propre national parmi les populations intéressées.

Un autre sentiment plus pénible encore est venu s'y ajouter.

Au moment où les divers personnels des hôpitaux de l'Etat, des ambulances de la Croix-Rouge et de nombreuses ambulances privées d'Annecy et du département s'attendaient à recevoir des convois de blessés, officiellement annoncés depuis plusieurs jours, les autorités du pays ont dû leur déclarer que, « pour des raisons diplomatiques », aucun blessé militaire ne pourrait être hospitalisé dans la Savoie du Nord, neutralisée par les traités de 1815.

Il est plus qu'inutile de rappeler ici l'émotion produite par cette notification, plusieurs fois rapportée,

mais autant de fois renouvelée et finalement maintenue par les autorités compétentes.

Les journaux de la Suisse française en ont dit abondamment leur propre surprise. Avec une sympathie et une bonne foi non douteuses, ils se sont efforcés, tout d'abord, de persuader à l'opinion que le gouvernement français, dans son respect scrupuleux des traités, aurait pris de lui-même cette décision douloureuse, et surtout que le Conseil fédéral n'est pour rien dans l'impossibilité où se trouve ainsi la Savoie de soigner ses blessés. Mais ces journaux ont dû bien vite reconnaître qu'en cela leur bonne foi avait été entièrement surprise. C'est ainsi que la *Gazette de Lausanne*, dans ses numéros des 17 et 19 octobre, mettait enfin loyalement la chose au point. Ayant voulu tirer cette affaire au clair, ce journal déclare nettement que si les blessés français n'ont pu être hospitalisés dans la Savoie du Nord, cela résulte, d'après les explications reçues de Berne, « du fait que la Suisse a tenu à faire respecter les traités de 1815 ». C'est là un démenti formel aux nombreux articles publiés, dans un sens tout opposé, par la presse de la Suisse romande, et même à ce communiqué officiel du 3 octobre 1914, par lequel le Conseil d'Etat de Genève déclare hautement que le « Conseil fédéral n'a « jamais fait d'objection à l'hospitalisation des blessés en Savoie. »

La vérité est tout à l'opposé !

Une telle constatation en dit assez long pour qu'il n'y ait pas lieu d'insister ; mais ce qui mérite d'être vigoureusement relevé, ce sont les raisons que donne

la *Gazette de Lauzanne*, pour motiver l'attitude de la Suisse, en cette délicate affaire.

Selon ce journal, habituellement mieux renseigné, « le Conseil fédéral ne pouvait, sans admettre une in-« fraction à un Traité qui est, pour la Confédération « Suisse, de la plus haute importance, agir différem-« ment.

« L'opinion publique savoyarde ne tardera pas, il « faut l'espérer, à le comprendre ainsi. »

Que nos excellents voisins de le Suisse romande en prennent leur parti : cet espoir est plus que chimérique ; car l'attitude du gouvernement de Berne est de tous points inadmissible.

Cependant, par égard pour les sympathiques populations des rives suisses du Léman, il ne sera ouvert ici aucun chapitre à des récriminations désagréables autant qu'inutiles. Vu les circonstances, tout ce qui a été dit et fait par le Conseil fédéral, concernant la neutralité de la Savoie du Nord, demeure sans remède pour le présent. Mais il n'est que plus urgent d'empêcher que ce pays se retrouve jamais en pareille situation.

La neutralité de la Savoie du Nord n'a jamais existé que sur le papier, et les conséquences que la Suisse veut en tirer ne reposent sur rien de solide, ni en fait ni en droit. Amis ou adversaires de la zone savoyarde neutralisée devront le comprendre.

Que les partisans de la zone franche n'aient d'ailleurs à ce sujet aucune inquiétude : *Zone neutre* et *Zone franche* sont deux choses distinctes, et si indé-

pendantes que la non existence de la première ne compromettra en rien la seconde. (1)

(1) La neutralisation ne préserve un pays que des faits de guerre; tandis que la franchise d'une zone l'exempte des droits de douane.

Les territoires de Savoie dits *neutralisés* l'ont été par le traité de Vienne, en 1815; la zone *franche* n'existe à proprement parler que depuis l'annexion de 1860. Il est vrai que, à partir de 1814 jusqu'à 1860, le canton de Genève était déjà bordé, le long de la frontière savoyarde, d'une réelle zone douanière.

Toutefois cette zone, d'une profondeur variant entre trois et dix kilomètres, ne dépassait guère, en superficie, celle des seize communes savoyardes données à Genève par le Congrès de Vienne.

C'est le traité d'annexion qui, en 1860, établit vraiment la zone franche, en la formant des arrondissements de Thonon et de Bonneville, ainsi que d'une bonne partie de celui de Saint-Julien.

Mais, si étendue que soit la zone franche actuelle, les territoires neutralisés en 1815 ont encore une superficie supérieure de près d'un tiers. Ils comprennent, en plus, la totalité de l'arrondissement d'Annecy, le reste de celui de St-Julien, ainsi que des parties notables de ceux de Chambéry et d'Albertville. C'est là ce qu'on est convenu d'appeler la *Savoie du Nord.*

Etant aussi dissemblables par leur nature, leur origine et leur étendue, zone *neutre* et zone *franche* sont choses très distinctes. On se méprendrait donc gravement si, des conditions de la zone franche, dans ses rapports avec la Suisse, on voulait déduire quoi que ce soit, pour ou contre la zone neutre, ou vice et versa. C'est là pourtant une confusion que bon nombre de personnes n'arrivent point à éviter.

M. J.-Ch. de C., dans son article déjà cité, ne commet pas une moindre erreur lorsqu'il écrit : « La Zone franche créée en 1860, « autour de Genève (sic) fait, depuis lors, partie de la Suisse au « point de vue douanier ». Qu'il en dût être ainsi, la chose est si évidente que, faute d'être assez renseigné, l'auteur en question ne peut même douter du fait, et l'affirme d'emblée.

Malheureusement la réalité est tout autre !

Tandis que la zone franche paye des droits de douane pour presque toutes ses importations en Suisse, celle-ci est exonérée de tous droits pour ses entrées en France.

Il s'en faut donc beaucoup que la zone franche fasse partie de la Suisse, c'est-à-dire vive sous le même régime, au point de vue douanier ! !

Mais la neutralité militaire de la Savoie du Nord n'est pour rien dans cette fâcheuse situation économique de la zone franche. Les traités de commerce en sont les seuls responsables pour le

Sans mettre en question les inconvénients ou les avantages de la zone franche, dont la Suisse ne bénéficie pas moins que la Savoie, cette province toute entière, et la France avec elle, ne veulent plus entendre parler, à l'avenir de *Savoie neutralisée*. En effet, cette prétendue neutralité, n'est en elle-même qu'une monumentale, quoique déjà séculaire, absurdité ; et, dans ses conséquences, elle devient odieuse et de tous points inadmissible.

Un territoire français occupé par les troupes fédérales ; la France protégée par la Suisse ; les Savoyards du Nord, à la fois belligérants et neutres ; français pour se battre et suisses quand ils sont blessés ; obligés de quitter leur pays pour aller au feu et n'ayant pas le droit d'y revenir pour y être soignés, à moins de s'y voir retenus comme prisonniers de la Suisse ; des soldats français internés en France, et de par le Conseil fédéral suisse... etc., etc... telle est sans exagération aucune, la situation absurde et odieuse que la Suisse a prétendu imposer à la Savoie du Nord, comme conséquence de sa neutralisation en 1815.

Ce simple exposé le dit déjà : de telles prétentions ne peuvent résulter que d'une connaissance incomplète ou d'une fausse interprétation des traités, à moins qu'elle ne vienne de l'une et de l'autre à la fois ; et c'est là précisément le fait qui va être démontré.

Dans son communiqué du 28 août 1914, le Conseil d'Etat de Genève veut bien affirmer « la ferme volonté « de la Suisse de maintenir ses rapports de bon voi- « sinage avec les pays qui l'entourent. »

passé, de même que seuls ils pourront y remédier pour l'avenir, à leur prochain renouvellement.

La présente étude est loin de vouloir faire échec à ces louables dispositions ; mais, on le sait, pour les bons rapports entre voisins, rien ne peut remplacer la connaissance exacte de ses droits et devoirs réciproques.

La neutralité de la Savoie du Nord, de 1815 à 1860

II. HISTORIQUE DE LA NEUTRALISATION

Buts d'importance fort inégale et efforts respectifs du Piémont et de la Suisse pour arriver à ce résultat. — D'une part, c'est une question vitale pour la Savoie et l'aboutissement des efforts diplomatiques, deux fois séculaires du Piémont ; d'autre part, ce n'est qu'un avantage fort secondaire pour la Suisse, et un moyen pour Genève d'aboutir à des fins plus importantes.

La cause présentement débattue porte tout d'abord sur un point d'histoire.

Pour laquelle des deux puissances en cause la neutralisation de la Savoie du Nord fut-elle un avantage obtenu diplomatiquement, en 1815, au Congrès de Vienne ? — Le fond du débat se résume, pour ainsi dire, en cette question.

Si les réponses un peu trop absolues que, de part et d'autre, on a tenté d'y faire jusqu'ici, n'ont point paru décisives, cela tient surtout à ce que l'on a laissé dans l'ombre certaines particularités historiques des plus significatives, telles que les suivantes :

Le roi de Sardaigne n'a obtenu, en 1815, la neutralisation de la Savoie du Nord qu'après deux siècles

d'efforts diplomatiques, et moyennant la cession à Genève de seize communes de la Savoie.

La Suisse, au contraire, ne s'est employée, en 1815, à cette neutralisation qu'à raison de circonstances fortuites ; Genève n'a poursuivi cet intérêt secondaire et transitoire qu'en vue d'arriver à des fins, pour elle beaucoup plus importantes : l'agrandissement de son territoire, et, par là, son entrée comme canton nouveau dans la Confédération helvétique.

Pour mettre ces faits particuliers suffisamment en lumière, il importe de voir dans quel but et par quels efforts respectifs, la Suisse et le Piémont arrivèrent, en 1815, à tomber d'accord de la neutralisation de la Savoie du Nord.

Il y a là une suite de faits historiques et d'incidents diplomatiques, dont le résumé devient ici indispensable.

On le sait, l'histoire de la Maison de Savoie, actuellement régnante en Italie, et la plus ancienne maison souveraine de l'Europe, se résume en une lutte de huit siècles passés, d'une part à défendre ses possessions d'en deçà des Alpes, et de l'autre à conquérir celles d'au delà.

Tant qu'ils résidèrent à Chambéry, ou dans quelques-uns de leurs nombreux châteaux du pays, les Comtes et Ducs de Savoie réussirent, tant bien que mal, à défendre leurs Etats cisalpins. Mais, sous la poussée continue de la France cherchant à porter sa frontière du Sud-Est jusqu'à la ligne des Alpes, la Maison de Savoie en vint peu à peu à délaisser le séjour de la vieille province qui avait été son berceau,

pour s'installer de plus en plus solidement dans le Piémont, acquis définitivement au début du XVme siècle.

A cette époque, le bas Valais et le pays de Vaud appartenaient encore à la Savoie, Genève même en dépendait. Mais les ducs de Savoie, incapables désormais de les défendre efficacement depuis Turin, virent successivement leur échapper tout à fait : le bas Valais en 1476, Genève en 1524 et le pays de Vaud en 1536.

Cette dernière année vit encore l'invasion de la Savoie méridionale par François Ier et les dévastations des provinces du Nord par les Bernois.

Le fait de n'avoir pu garder leurs anciens droits sur Genève, mettait surtout les ducs de Savoie dans l'incapacité de défendre cette dernière province. Il y avait là une brêche irréparable faite à sa ligne de défense extérieure. Aussi, après la paix de Câteau-Cambrésis (1559), le duc Emmanuel Philibert porta-t-il définitivement à Turin la capitale de ses Etats.

C'était laisser la province de Savoie toujours plus à la merci des envahisseurs.

En effet, dès 1589, les Genevois y reprenaient, sous la protection de la France, leurs incursions dévastatrices. Trois forteresses demeuraient pourtant à la Savoie, sur sa frontière occidentale ; mais le fort de Barraux était enlevé par Lesdiguières, en 1596. En 1600 la forteresse de Montmélian était prise par Henri IV ; et en 1604, l'un de ses lieutenants présidait à la démolition du fort de Sainte-Catherine (près de St-Julien) par les Genevois.

La situation était dès lors devenue si critique, que le gouvernement de Turin se sentit incapable de tenir tête à la France, ailleurs que sur la ligne des Alpes.

C'est depuis lors précisément, que la Maison de Savoie ne cessa de solliciter des puissances le privilège de la neutralité pour ses provinces d'en deçà des Alpes.

La première demande suivit l'assassinat de Henri IV. Louis XIII, encore mineur y avait même formellement acquiescé, le 10 juin 1611 ; mais, devenu majeur, le roi de France avait si bien perdu de vue cette promesse, qu'il occupait lui même militairement la Savoie, en 1630. Louis XIV en fit autant en 1690.

Au traité de Ryswick, le duc Charles-Emmanuel III ne manqua point de renouveler sa demande de neutralité pour la Savoie, mais la France y fit opposition.

Lors de la guerre pour la succession d'Espagne, le duc Victor-Amédée II, engagea, en 1703, auprès des Cantons Suisses, une longue affaire diplomatique (1), laquelle visait au mème but, mais demeura sans plus de succès.

Louis XIV n'ayant consenti à neutraliser que les seules provinces du Chablais et du Faucigny au lieu de la Savoie toute entière, la Cour de Turin refusa cette transaction, et l'affaire échoua de nouveau.

Remise sur le tapis, au traité d'Utrecht, en 1713, elle fut écartée par la France, une fois de plus ; et la

(1) Sous la plume de M. Fazy, directeur des archives de Genève, cette mémorable affaire a fourni la matière de l'ouvrage magistral, publié en 1895, par l'Institut National Genevois, sous le titre de : *Les Suisses et la neutralité de la Savoie en 1703-1704.*

même chose eut encore lieu, en 1741, lors de la guerre de succession d'Espagne (1).

La situation de la Savoie demeurait ainsi fort inquiétante pour les hommes d'Etat et les patriotes de ce petit pays.

Ne pouvant guère après tant de déconvenues, espérer encore sa neutralisation, la Savoie en vint mème à désirer son annexion à la Suisse (2).

Cet expédient ne devait avoir aucun succès, et les évènements ramenèrent bien vite au projet déjà deux fois séculaire, d'une neutralité effective pour la Savoie.

En septembre 1793, le général français de Montesquieu, s'emparait de Chambéry sans rencontrer de résistance nulle part ; ce qui prouvait une fois de plus, l'insuffisance militaire des frontières, du côté de la France. Bientòt la Savoie était perdue pour ses anciens rois, et mème le royaume de Sardaigne disparaissait dans la tourmente.

Il ne devait être rétabli, du moins partiellement, qu'après la première abdication de Napoléon, par le premier Traité de Paris (30 mai 1814).

Malheureurement, la Savoie subit alors un partage et une délimitation inexplicables. De ses anciennes provinces, elle voyait rester entre les mains de la

(1) Ducis, archiviste de la Hte-Savoie. — La neutralité militaire de la Savoie, p. 6.

(2) Deux mémoires sur le projet d'unir la Savoie au corps Helvétique par C.-A. de Sonnaz.
Genève et les traités de 1814 — I. 185.

France, les régions de Chambéry, d'Annecy, de Rumilly, ainsi que 73 communes de celle de Saint-Julien.

Le tout, formant le nouveau département du Mont-Blanc, avec Chambéry comme chef-lieu, ne devait faire retour à la Sardaigne que par le 2e Traité de Paris (20 novembre 1815).

En tant que provinces demeurées Sardes, il ne restait tout d'abord que la Maurienne et la Tarentaise. Le Chablais et le Faucigny, placés momentanément sous l'administration militaire autrichienne, ne furent rendus au Piémont qu'à la fin de septembre 1814.

Mais cet étrange partage de la Savoie la laissait plus que jamais à découvert, du côté de la France, où la frontière n'était marquée par aucune montagne, ni aucun cours d'eau facilitant sa défense.

D'autre part, le Chablais et le Faucigny, n'avaient que la route muletière de Flumet-Ugines, par Héry, pour communiquer avec le reste de la Savoie, demeurée Sarde, et avec le Piémont. Il en résultait donc pour ces deux provinces septentrionales, une impossibilité plus radicale encore d'être défendues en temps de guerre.

Les populations intéressées furent ainsi ramenées de force à leur ancien désir de neutralité militaire.

Désireux de se rapprocher de la Suisse, les habitants du Chablais et du Faucigny en écrivirent à S. E. le comte de Bubna, leur gouverneur momentané, au nom des alliés.

« Chaque fois, disaient-ils, qu'une guerre éclate entre l'Autriche et la France, notre pays devient le

théâtre de la guerre ; l'histoire est là pour en témoigner. Dans le siècle passé les Français, les Allemands ou les Espagnols ont occupé la Savoie pendant trente-sept ans ; dans le siècle précédent, pendant cinquante, et plus de soixante dans le cours du XVIe siècle. Comment donc ne désirerions-nous pas faire partie d'une nation paisible et neutre qui nous mettrait à l'abri du fléau des invasions ? » (1)

Telle était la situation en 1814; malgré leur longueur ces détails historiques étaient à rappeler. On voit ainsi à quelles nécessités impérieuses pour la Savoie, devait répondre bientôt sa neutralisation, et de quel cœur elle serait accueillie, quand l'habileté de la diplomatie sarde aurait, pour ainsi dire, amené le Congrès de Vienne à la lui offrir.

Il n'est pas moins à propos de voir comment la Suisse, et plus spécialement Genève, furent d'autre part amenées à y concourir elles-mêmes.

Les Genevois n'avaient pas attendu le Congrès de Vienne, pour aviser aux intérêts de leur république renaissante, formée alors d'une population de 33.000 habitants, avec un petit territoire, divisé en six parcelles enclavées dans la France, la Savoie et la Suisse.

Dès le mois de janvier 1814, MM. Pictet de Rochemont, Des Arts et Saladin de Budé avaient été délégués à Bâle, auprès des souverains alliés, pour négocier la restauration de l'indépendance genevoise. Dans cette négociation, une affaire primait toutes les

(1) Lettre du 10 juillet, citée par Vulliemin, p. 5.

autres : la réunion de Genève à la Confédération ; et le premier moyen qui s'offrait c'était d'en faire un canton suisse (1).

Mais les députés genevois ne tardèrent pas à constater que le désenclavement et l'agrandissement du territoire de Genève étaient indispensables à l'existence du canton, et devenaient ainsi des conditions essentielles de son entrée dans la confédération (2).

La restauration de Genève imposait donc à ses magistrats de lui chercher « une augmentation de territoire pouvant lui assurer ce quadruple avantage : 1° de fournir à la ville des ressources à peu près suffisantes pour subsister ; 2° de désenclaver les diverses parties de son ancien patrimoine, cernées par la France, la Savoie et même le canton de Vaud ; 3° de lui procurer la contiguité avec le sol suisse, dont elle était alors séparée par la bande française de Versoix ; 4° enfin de doter la Confédération helvétique d'une bonne frontière, nettement tracée et facile à défendre » (3).

De cette quatrième ambition, la neutralisation de la Savoie du Nord sera plus tard la seule et bien incomplète réalisation. On voit combien cette neutralité est loin d'avoir eu, dès le début, l'importance capitale qu'on a voulu plus tard lui attribuer, au point de vue des intérêts suisses.

Cette disproportion s'est, du reste, toujours accusée.

(1) Pictet. p. 95, 96.
(2) Pictet. 212-129 ; Vulliemin. 7. n. ; Genève I. 121.
(3) Pictet. 96.

Lorsque, en avril de cette même année 1814, M. Pictet se trouva seul, à Paris, chargé des intérêts de son pays auprès des cabinets alliés, il avait toujours pour mission d'obtenir l'incorporation de Genève à la Suisse, comme nouveau canton.

C'était là le point essentiel ; un autre lui était subordonné, à savoir l'agrandissement du territoire nécessaire à l'helvétisation de Genève ; mais encore cet agrandissement, d'après les instructions reçues par M. Pictet, devait se borner au minimum nécessaire (1).

La « bonne frontière » avait disparu du programme ; à plus forte raison n'y voit-on pas encore figurer cette neutralisation de la Savoie du Nord, dont la Suisse devra se contenter plus tard, comme amélioration de sa frontière.

Cependant, faisant suite aux espérances reçues à Bâle, Genève avait eu successivement, de la part des alliés, deux promesses de l'agrandissement désiré (2).

Mais toutes ces bonnes dispositions restèrent sans résultat. Le premier Traité de Paris (30 Mai 1814), se contenta de mettre Genève en Suisse, au moyen d'une parenthèse de six mots (3), et toutes les autres questions furent renvoyées au futur Congrès de Vienne (4).

C'était peu en comparaison de tout ce que l'on avait attendu de ce Traité de Paris; mais, le 1er juin 1814 (5),

(1) Pictet — 122 ; Genève I. 75-112-119.
(2) Genève I. 48-70 n.
(3) Art. VII. Les différentes portions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse) restent les mêmes.
(4) Genève I. 90.
(5) C'est le mémorable évènement dont le Centenaire fut l'objet des grandes fêtes genevoises de juin 1914.

Genève avait vu entrer dans ses murs une garnison suisse. A partir de ce jour, et bien que la Diète hélvétique ne dût prononcer son « oui » définitif que le 12 septembre, les Genevois se sentirent devenus Suisses. Le bénéfice était pour le pays tout entier ; le mérite en revenait surtout à M. Pictet. Il avait atteint le but essentiel de ses missions successives à Bâle et à Paris ; et le Grand Conseil de Genève pouvait, avec les remerciements du pays, lui offrir le témoignage de l'entière satisfaction de son gouvernement (1).

La restauration de l'Etat genevois était donc accomplie ; et pourtant il n'avait pas encore été question de neutraliser la Savoie du Nord.

Il est donc bien permis de s'étonner ici, par anticipation, de ce que bon nombre d'autorités et d'écrivains suisses aient cru pouvoir donner, en 1860, cette neutralité comme « indispensable à la neutralité, à l'indépendance, à l'intégrité, à l'existence même de Genève et de la Confédération » (2).

La vérité, c'est que la neutralisation de la Savoie du Nord, n'eut jamais aux yeux des négociateurs suisses qu'une importance indirecte et secondaire, et devait réaliser les *desiderata* bien moins de la Suisse que du Piémont.

On était arrivé ainsi à cette grande date du Congrès de Vienne (Octobre 1814-Juin 1815).

(1) Pictet. p. 146.

(2) Note du Conseil fédéral aux puissances, 19 Mars 1860.
— au ministre suisse à Paris, 24 Mars 1860.
Message au Conseil fédéral concernant la question de Savoie 28 Mars 1860.
Rapport de M. Eytel, député au Grand Conseil de Lausanne, 9-15-25.

De ces solennelles assises des puissances allait sortir enfin la neutralisation de la Savoie du Nord.

Le plénipotentiaire sarde, M. de St-Marsan, sut tout acheminer à ce résultat, sans avoir donné l'impression qu'il y attachait un intérêt essentiel pour son pays ; et c'est là précisément ce qui a fait prendre souvent cette neutralisation comme une conquête, moins du Piémont que de la Suisse.

De fait, les députés genevois s'y employèrent ouvertement et d'une façon très active ; mais ils ne désiraient et ne poursuivirent cette neutralisation que comme un moyen d'arriver à des fins plus importantes.

Délégué de nouveau auprès des puissances, M. Pictet arrivait à Vienne vers la fin de septembre 1814, avec M. d'Ivernois comme collègue. Leur mission était de parfaire, dans les intérêts de Genève, ce que le premier Traité de Paris n'avait pu qu'ébaucher (1).

Comme il s'agissait avant tout de faire consacrer officiellement l'entrée du canton de Genève dans la Confédération hélvétique, il fallait, pour cela, arrêter avec les puissances intéressées les agrandissements de territoire antérieurement promis à Genève.

Il est vrai que dans ses instructions du 17 septembre 1814 à ses plénipotentiaires à Vienne, le Conseil d'Etat se prévalait de ce que le nouveau canton de Genève était, en principe, agrégé à la Suisse avant toute augmentation territoriale (2).

De même aussi, M. Pictet l'avait fait remarquer à

(1) Pictet, p. 181.
(2) Genève I. 154.

M. Talleyrand le 13 octobre (1) ; ce qui ne l'empêchait point de compléter l'expression de la vérité, les 5 et 7 février 1815, en ajoutant : « je rappelle que l'admission au nombre des cantons a été l'effet de cette promesse d'un agrandissement » (2).

De son côté, M. d'Ivernois le reconnaissait aussi : « Cet agrandissement nous a été promis pour nous faire admettre dans la Confédération ; et c'est aussi sur la foi de ces promesses qu'elle nous a admis »(3).

Il fallait donc absolument aboutir à cet agrandissement ; et, en diplomates avisés, les négociateurs genevois ne craignirent pas de demander beaucoup tout d'abord.

Dans son rapport officiel sur sa mission à Vienne, M. Pictet disait, en avril 1815, au Conseil d'Etat : « L'histoire de cette négociation peut se diviser en trois périodes.

« Dans la première, nous avions l'espérance de faire admettre la frontière la plus convenable, sur les rapports militaires de la Suisse (4).

« Dans la deuxième nous nous sommes bornés à tâcher d'obtenir une partie du Pays de Gex, contre le Porrentruy qui aurait été cédé à la France, et un petit arrondissement qui supposait le désenclavement complet.

« Dans la troisième période, nous avons dû aban-

(1) Ibid. 165.
(2) Ibid. 339-345.
(3) Ibid. 701.
(4) Ce qui englobait le Pays de Gex en entier, et presque tout le département actuel de la Hte-Savoie, en le débordant même sur certains points. (Pictet. 165).

donner ces espérances, et nous nous sommes efforcés d'obtenir en Savoie un arrondissement convenable, la libre communication militaire et commerciale par les routes du Chablais et de Versoix, le libre passage de nos milices de Genève aux parcelles encore enclavées, et réciproquement la confirmation des Traités, enfin l'assimilation aux droits de la neutralité suisse, pour toute la partie de la Savoie qui reste au roi de Sardaigne et qui est située au Nord de la vallée de Tarentaise (1). »

La neutralisation de la Savoie du Nord ne devait donc réaliser qu'un minimum des espérances portées au Congrès de Vienne par les diplomates genevois.

Deux motifs, d'importance bien inégale, les firent s'attacher à ce minimum, avec une persévérance qui devait être couronnée de succès : la nécessité urgente d'obtenir, en échange, l'arrondissement territorial dont ils avaient besoin, et l'avantage plus ou moins assuré de garantir mieux leurs frontières.

Il est intéressant de voir comment, après certains échecs diplomatiques, ils aboutirent à cette solution :

Dans un mémoire, remis le 25 mai 1814, aux ministres des quatre puissances alliées, M. Pictet avait déjà formulé cette observation : « L'agrandissement convenable promis à Genève par les souverains, serait donc nécessairement pris sur le territoire de Savoie, moyennant des compensations équitables »(2).

Trouver ces compensations devint dès lors la

(1) Genève I. 441.
(2) Genève I. 86.

grande préoccupation des plénipotentiaires genevois au Congrès de Vienne (1).

Dès le 23 novembre 1814, M. d'Ivernois avoue n'en trouver d'autres à faire valoir auprès du roi de Sardaigne que l'avantage de garder son royaume sans frais, en laissant à la Diète (helvétique) la garde et la défense des deux routes qui y conduisent (2).

La neutralisation de la Savoie du Nord était là en germe. A la date du 31 décembre, elle avait pris, sous la plume de M. Pictet, la forme que voici : « d'Ivernois caresse une idée qu'il a, de demander qu'en cas de guerre, ou approche de guerre, enfin dans tous les cas où se mettrait sur pied le contingent de la Suisse, celle-ci fut chargée d'occuper militairement le Chablais et le Faucigny. Il faut présenter cela comme un avantage pour le roi de Sardaigne, et en conséquence de cet avantage, faire céder par lui à Genève un arrondissement. » (3)

Ainsi qu'on a pu déjà s'en convaincre, le roi de Sardaigne n'avait nul besoin d'être instruit des avantages personnels qu'il trouverait à cette neutralité. Il y avait plus de deux siècles qu'il l'attendait comme le salut de la Savoie ; mais, son plénipotentiaire à Vienne, sachant aussi le prix qu'y attachait Genève, saura défendre pied par pied, le territoire convoité par celle-ci.

Le temps de ces négociations n'était pas encore venu.

Parlant de ses projets relatifs à la neutralisation

(1) Ibd. 112-151, 216, 303, 344, 445.
(2) Ibid. 526.
(3) Ibid. 295-362.

de la Savoie, M. d'Ivernois avait dit le 23 novembre : qu'il conviendrait « de ne les faire valoir que lorsque l'impossibilité d'helvétiser complètement Chablais et Faucigny serait bien avérée » (1).

En effet le projet de cette helvétisation, tenté déjà vainement en 1703 et 1796, avait été remis en avant, d'abord par les plénipotentiaires de Turin, ensuite par ceux de Genève, dans des conditions différentes, mais avec un égal insuccès.

Le 24 octobre 1814, M. Pictet avait appris que le plénipotentiaire sarde avait pour instruction de demander au Congrès une réédition, pour la Savoie, de ce qui avait été fait pour Neuchâtel ; c'est-à-dire son helvétisation par un acte du Congrès qui ferait de la Savoie, prise en totalité ou en partie, un nouveau canton suisse, sur lequel le roi de Sardaigne garderait des droits de suzeraineté analogues à ceux réservés au roi de Prusse sur Neuchâtel (2).

Le fait est que M. de St-Marsan y tenait beaucoup personnellement (3) ; et le roi de Sardaigne tout autant (4).

Pour diverses raisons, ici hors de propos, les députés de Genève firent échouer ce projet. Il n'en reste pas moins un indice du besoin que le gouvernement de Turin éprouvait de mettre la Savoie sous l'égide de la neutralité helvétique.

Peu de temps après, les représentants de Genève, appuyés par ceux de l'Autriche, proposèrent de déta-

(1) Genève I. 527.
(2) Vulliemin. 10 — Pictet, 180 — Genève I. 185.
(3) Genève I. 297, 445.
(4) Ibid. 492.

cher purement et simplement la Savoie de la monarchie sarde, pour la faire entrer dans la Confédération Suisse, aux mêmes conditions que chacun des autres cantons souverains (1).

En échange, le Piémont devait recevoir l'Etat de Gênes, ville et territoire, ainsi que l'avait déjà prévu un article secret du premier Traité de Paris (2).

Ce fut au tour du roi de Sardaigne d'écarter ce projet. « Nous ne sommes, disait-il, ni la Maison de Piémont, ni la Maison de Sardaigne, mais celle de Savoie » (3), et il refusa d'abandonner le berceau de sa famille.

Ayant conscience de lui en offrir trois ou quatre fois la valeur, les diplomates autrichiens avaient pourtant compté « qu'un berceau ne serait point préféré à une maison » (4) ; mais la Savoie resta à ses anciens rois (5).

(1) Genève I. 517, 537, 566.
(2) Ibid. 519. n.
(3) Ibid. 485.
(4) Ibid. 492.
(5) Il n'est pas sans intérêt, même après un siècle écoulé, de voir avec quelle désinvolture la diplomatie helvétique disposait alors de la Savoie, au moins dans ses projets fort peu désintéressés.

D'après les lettres et notes de M. d'Ivernois, il n'avait été question de rien moins que d'un partage de ce « misérable pays, de Savoie » entre Genève, Vaud et le Valais. *Genève I. 517, 566.*

Une lettre de M. Turrettini, du 2 mai 1814, signale même, en l'écartant comme peu d'accord « avec les idées libérales de l'époque », l'ambition qu'avaient caressée un certain nombre de genevois : « ils désiraient une grande étendue de territoire ; mais ils envisageaient cette nouvelle population, qu'ils pourraient acquérir, comme composée de sujets ». *Genève I. 40 n.*

Ces bons savoyards n'auraient sans doute pas manqué de bon goût au point de douter qu'en les croquant, les genevois ne leur auraient fait beaucoup d'honneur !

Dans un mémoire que les députés de Genève présentèrent aux souverains alliés à Bâle, le 19 janvier 1814, pour en obtenir un agrandissement territorial à prendre sur la Savoie, l'un des

La cession de l'Etat de Gênes à la Sardaigne n'en fut pas mois consacrée par l'article 86 de l'acte final du Congrès de Vienne (1).

L'une ou l'autre des deux formes, sur lesquelles venait d'échouer successivement le projet d'helvétisation de la Savoie, aurait avantageusement réalisé les deux ambitions de Genève : agrandissement de son territoire et consolidation de ses frontières.

Ces deux nécessités n'ayant pu être satisfaites et s'imposant toujours de façon plus urgente, on se trouvait ainsi arrivé au moment, que MM. Pictet et d'Ivernois s'étaient prudemment fixé à eux-mêmes, et que le plénipotentiaire sarde, M. de St-Marsan, attendait non

titres invoqués était que les « ancêtres genevois avaient autrefois conquis une grande partie de ce pays. » *Genève I. 11.*

C'était dire aussi qu'ils l'avaient *perdu.* Du reste *conquis* est un euphémisme ; *ravagé* eut été plus exact, mais il fut sans doute écarté parce que les auteurs d'exploits de ce genre n'ont jamais passé pour avoir acquis des droits réels sur les pays dévastés par eux.

La Maison de Savoie, avait eu pendant plusieurs siècles, des droits autrement sérieux sur Genève. Qu'auraient dit, en 1815, les diplomates genevois si, se basant sur ses droits anciens, incontestables en eux-mêmes. mais perdus en 1603 (par le Traité de St-Julien faisant suite à l'Escalade), le roi de Sardaigne avait réclamé l'annexion de Genève à ses Etats ? Ils n'auraient pu trouver du moins que cette solution manquât de naturel.

Perdu avec ses 33.000 habitants entre le Jura et les Alpes, et morcelé de plus en six parcelles enclavées dans des Etats voisins, le territoire de Genève constituait, en 1815, une véritable anomalie géographique et politique. Lors du remaniement de la carte d'Europe, au Congrès de Vienne, plus d'un aurait cru inévitable l'absorption de la petite Genève par ses grandes voisines. Genève trouva plus naturel, et mieux à la mesure de son appétit, d'absorber ces voisines, et cela, du Jura jusqu'aux Alpes. L'évènement ne lui donna pas tout à fait tort; mais on ne saurait pourtant s'étonner qu'il ne lui ait donné raison que très partiellement.

Tout bon genevois n'en reste pas moins convaincu qu'il a été fait tort à Genève de tous les agrandissements qu'elle n'a pu obtenir sur ses voisins.

(1) Ibid. 520.

moins diplomatiquement, pour aborder la neutralisation de la Savoie du Nord.

Ici encore il est bon de le noter avec soin : pour M. de St-Marsan, cette affaire était un but essentiel à atteindre; pour ses partenaires genevois autour de l'échiquier diplomatique, ce n'était qu'un moyen subordonné à d'autres visées plus importantes.

Si de telles constatations n'ont pas une portée capitale, elles gardent cependant un réel intérêt ; elles ont, du reste, l'avantage de conduire à d'autres plus décisives pour la solution du présent débat.

Après avoir précisé le but que poursuivaient respectivement les diplomates du Piémont et ceux de la Suisse, dans cette affaire de neutralisation, il faut se demander maintenant de quel côté vint vraiment l'initiative de cette combinaison.

On conviendra, en effet, que ceux-là précisément ont dû mettre en avant cette neutralisation qui espéraient et devaient y trouver plus d'avantages.

En Suisse, on attribue assez volontiers l'honneur de cette initiative à M. Pictet ; lui même le renvoie pourtant à M. d'Ivernois; et, entre eux deux, c'est justice (1).

Toutefois, si la mise en avant du projet vint de la Suisse, l'idée en était réellement partie du Piémont.

M. Pictet lui-même en convient lorsqu'il dit : « Cette idée à tous égards très heureuse, rentrait dans les vues que M. de St-Marsan, plénipotentiaire sarde, avait exprimé six mois auparavant » (2).

(1) Genève I. 295, 296, 607 — Pictet 200 — Revue Savoisienne (1914) p. 94.

(2) Genève I. 317, 457.

Du reste, M. de St-Marsan a revendiqué formellement l'initiative de ce projet, le 4 mars 1815, à Vienne et encore le 5 janvier 1816 à Turin, où il déclara avoir été le premier à concevoir cette combinaison et à la suggérer aux diplomates anglais (1).

Ces déclarations rétrospectives faites à M. Pictet, qui les reproduit sans y contredire, étaient sans doute une manière de laisser savoir aux diplomates genevois qu'ils avaient travaillé surtout pour le Piémont, et sans soupçonner que M. de St-Marsan lui-même était à la tête de l'entreprise.

Un écrivain genevois de grande autorité, M. Henry Fazy, ne fait nulle difficulté de reconnaître que la neutralisation du Chablais et du Faucigny, en 1815, fut le résultat des réclamations non de la Suisse, mais du Piémont (2).

Dans son introduction à la Correspondance diplomatique de MM. Pictet et d'Ivernois (1814-1816), M. L. Cramer écrit dans le même sens : « L'idée de la neutralisation de la Savoie... semble avoir germé, en premier lieu, dans le cerveau des diplomates sardes » (3).

L'habile négociateur qu'était M. de St-Marsan, réussit pourtant à dissimuler ses visées réelles ; il finit même par donner cette impression que, sans repousser la neutralisation, il ne voyait pas cependant qu'elle valût les cessions territoriales qu'on lui demandait en échange (4).

(1) Genève I. 389 — II. 302.
(2) Les Suisses et la neutralité de la Savoie en 1703-1704, p. 201.
(3) Cenève, Introd. XXVI.
(4) Genève I. 326.

Dans cette laborieuse préparation diplomatique de la neutralisation de la Savoie, MM. Pictet et d'Ivernois avaient bien pu, ainsi qu'on le verra, mettre un instant en défaut la sagacité de leurs autres collègues suisses au Congrès de Vienne ; mais en M. de St-Marsan, ils avaient trouvé leur maître. Il est juste d'ajouter que, dans la rédaction des clauses du traité, ils s'efforcèrent de prendre leur revanche; mais les faits disent qu'ils n'y réussirent qu'en apparence.

De tout cela, l'opinion suisse aura sans doute peine à convenir; peut-être y sera-t-elle aidée par une appréciation plus attentive de la personne de M. de St-Marsan.

M. Pictet disait de lui : « il est homme d'esprit, ce qui donne beaucoup de ressources »(1).

...« Homme de la chose plus que celui de la personne, il faut le prendre par l'intérêt même de son pays » (2).

C'est pourquoi, en vue d'obtenir la cession des territoires dont Genève avait besoin, les représentants anglais déclarèrent un jour à M. Pictet que, « après la pression de l'Angleterre et de la Russie, il n'y avait pas de meilleur moyen que d'agir sur M. de St-Marsan par l'espoir de la neutralisation du Chablais et du Faucigny »; mais, en même temps ces mêmes diplomates anglais « se récrièrent tous sur l'habileté de M. de St-Marsan et la difficulté qu'il y avait de lui arracher quelque chose » (3).

M. Pictet avait sans doute moins que personne be-

(1) Ibid. 211.
(2) Ibid. 214-215.
(3) Ibid. 383.

soin d'en être prévenu, lui qui, le 10 mai 1814, au sujet d'une députation de nobles savoyards, rencontrée à Paris, écrivait à M. Turrettini qu'il « se défiait de l'incroyable finesse de ces gens-là »(1).

M. d'Ivernois ne jugeait pas plus à la légère le plénipotentiaire sarde, puisqu'à la date du 28 janvier 1815, il en écrivait : « il s'est expliqué avec une franchise, du moins apparente, mais avec une retenue, une clarté et une fixité d'idées, qui nous laissa entrevoir que si la négociation venait à se nouer et à se traiter avec lui, nous aurions à faire à forte partie, avec un homme qui saura défendre son terrain pied à pied »(2).

Et de fait, il ne tardera pas à le trouver « dur à la détente, dit-il, ferme comme un roc et trouvant toujours des arguments pour répondre à notre feu croisé »(3).

C'est ainsi que malgré leurs longs efforts diplomatiques sur le Congrès et même sur M. de St-Marsan, MM. Pictet et d'Ivernois se trouvent avoir conquis la neutralisation de la Savoie du Nord en faveur du Piémont, bien plus qu'à l'avantage de la Suisse.

Eux-mêmes cependant ne durent pas rapporter du Congrès de Vienne la fâcheuse impression d'un insuccès ; car moyennant cette neutralisation, ils étaient arrivés d'abord à leur fin essentielle : l'agrandissement et le désenclavement de Genève et par là, son entrée dans la Confédération.

(1) Ibid. 45, 499.
(2) Ibid. I. 633.
(3) Ibid. I. 646, 710.

Leur succès fut, sans contredit, beaucoup moindre pour le deuxième avantage qu'ils poursuivaient, à savoir : l'acquisition d'une bonne frontière au point de vue militaire.

De leur ambition première qui avait été de la pousser jusqu'aux Alpes et au Jura, ils avaient dû rabattre successivement jusqu'à se contenter de voir devenir neutre une très faible partie du territoire qu'ils auraient voulu faire Suisse.

Toutefois, même ainsi réduite, l'espérance d'une amélioration de leur frontière demeurait appréciable et méritait leurs efforts.

De voisiner avec un territoire neutralisé, sur une partie de ses frontières politiques, résulterait visiblement pour la Suisse, une sécurité militaire plus grande.

La faculté de prendre poste chez la puissance voisine, pour se défendre elle-même, lui serait aussi, au point de vue militaire, un avantage évident. « Tout ce qui sera un bouclier pour ces deux provinces (Chablais et Faucigny), disait M. d'Ivernois, en sera un pour nous » (1).

Mais il importe d'observer que cette amélioration indirecte de la frontière suisse, au moyen de la neutralisation de la Savoie du Nord, supposait nécessairement l'acquisition du pays de Gex.

Cela ressort, à la fois, et des visées précises des négociateurs genevois et des appréciations émises, sur les résultats fâcheux de leur insuccès sur ce point.

(1) Genève I. 642, 668.

Dès le 12 janvier 1814, les députés de Genève, dans leurs requètes, présentées à Bâle, aux souverains coalisés, s'étaient appliqués à faire ressortir les dangers menaçant Genève, tant que le Pays de Gex continuerait d'appartenir à la France (1). M. Pictet y insistait à nouveau, dans son mémoire de septembre 1814, sur les frontières du nouveau canton de Genève (2).

Rien ne fut négligé de ce qui pouvait réaliser les *desiderata* de la Suisse, sur ce point. Aussi, lorsque le Congrès de Vienne se fût clos, sans avoir donné le Pays de Gex à Genève, M Pictet avouait-il mélancoliquement son échec. Dans son rapport au Conseil d'Etat il ajoutait même: « Les militaires instruits de la Suisse déplorent la faiblesse de la frontière helvétique faute d'avoir poussé jusqu'aux montagnes (le Jura) les limites de notre bassin au Sud-Ouest » (3).

C'est aussi le sentiment raisonné de M. d'Ivernois qui, même après la neutralisation de la Savoie du Nord, ne craint pas de dire : « Quant à moi, je vous avoue que je ne vois pas trop en quoi cela ajoutera à la sécurité de la Suisse. On a beau parler de frontières, il n'y en a plus pour quiconque veut les franchir ; et si le Valais ne suffit pas pour défendre l'accès de la route du Simplon, je ne vois pas ce que la neutralité du Chablais et du Faucigny y ajoutera » (4).

Ici, l'on se demandera peut-être comment les plénipotentiaires genevois purent déployer jusqu'au bout

(1) Genève I. 7.
(2) Ibid. 143.
(3) Genève I. 467.
(4) Ibid. 646.

tant d'activité, pour obtenir cette neutralisation devenue de leur aveu, sans avantage pour Genève, une fois que, à partir de décembre 1814, le Pays de Gex leur eut visiblement échappé.

La réponse est fournie par diverses considérations que, soit M. Pictet, soit M. d'Ivernois ont consignées dans leur rapport au Conseil d'Etat, sur leur mission à Vienne.

Ni l'un ni l'autre ne tiennent l'œuvre du Congrès comme définitive, et tous deux gardent l'espoir de mettre la main plus ou moins prochainement sur le Pays de Gex qui, avec la neutralisation de la Savoie du Nord, « aurait dû être adjugé à Genève, pour sa sécurité et celle de la Suisse »(1).

Aussi M. Pictet recevait-il de son gouvernement, le 5 août 1815, des instructions pressantes, pour ressaisir ce territoire, au cours du second Congrès de Paris (2).

Il s'y employa de son mieux (3) ; mais sans plus de succès que précédemment. La manière dont il s'efforçait plus tard d'atténuer les conséquences de cet échec, n'en supprime point la réalité (4).

Le député vaudois, de Miéville, en a écrit : « Au point de vue de la défense générale du pays, et de la ville de Genève, en particulier, la neutralité de la Savoie était sans utilité, le Pays de Gex restant ouvert » (5).

(1) Ibid. 467, 746.
(2) Genève II. 15.
(3) Ibid. 70, 76, 81, 90.
(4) Ibid. 511.
(5) Rapport au Gd Conseil de Lausanne, p. 45.

Au fond, M. Pictet lui-même n'en jugeait pas autrement. « Tout en désirant cette zone neutre, il l'eut voulue autre et moindre qu'elle n'a été décrétée. Il l'eut voulue surtout en connexité avec une amélioration de la frontière ouest de la Suisse. En laissant la Suisse ouverte du côté du Jura, les puissances annulaient forcément, en partie, les avantages qu'elle pouvait espérer de la neutralisation de la Savoie »(1).

Aux critiques lui venant, à ce sujet, de ses propres concitoyens, M. Pictet répondait un jour : « Il est évident que, pour que le système fût militairement complet, il faudrait que le Pays de Gex appartînt à la Suisse. Il ne faut pas être bien fin pour deviner ce qui est clair et que j'ai dit moi-même ; savoir que la France peut couper ou prendre en flanc la Savoie neutralisée... Que veut-on dire ? — Prouver que, militairement parlant, cette neutralité de Savoie n'est pas sûre ? — Je pense de même » (2).

Telles sont les conclusions où conduit l'historique abrégé de cette neutralisation de la Savoie, dont M. de Miéville a pu dire : « Voilà le résumé de cette longue négociation territoriale, où la Suisse avait échoué dans ses demandes les plus importantes » (3).

Combien tout cela est loin de la thèse suisse, ne sachant voir que des succès dans les résultats de la mission de MM. Pictet et d'Ivernois au Congrès de Vienne !

Ils avaient réussi à y faire consacrer l'entrée du

(1) Pictet, 343.
(2) Ibid. 343, etc.
(3) Rapport au Gd Conseil de Lausanne p. 45.

canton de Genève dans la Confédération ; et cela leur est un titre suffisant à la reconnaissance de leurs concitoyens. Mais pour ce qui est de la réalisation de leur second objectif, à savoir l'acquisition d'une bonne frontière militaire, leur échec fut à peu près complet.

Tout ce qu'ils obtinrent, dans ce sens, fut de faire neutraliser, tout en se chargeant de les défendre au besoin, vingt-deux communes (seize de Savoie et six du Pays de Gex), sur plus de quatre cents qu'ils s'étaient tout d'abord, promis de se faire annexer. Pauvres succès en vérité ! et payés si cher, que les négociateurs devront en subir lés reproches de leurs confédérés.

Sans qu'on lui ait jamais tressé de couronne civique, M. de Saint-Marsan rapportait de Vienne à Turin, des avantages autrement marqués. Sans parler du retour de la Savoie au roi de Sardaigne et de l'acquisition de l'Etat de Gênes, y compris les fiefs impériaux qui s'y trouvaient enclavés, le distingué négociateur sarde avait remporté, dans la neutralisation de la Savoie du nord, une véritable victoire diplomatique. Il avait en effet, réussi à ne payer qu'au prix de seize communes cette neutralisation, sans laquelle le Piémont risquait de perdre d'un moment à l'autre et la Savoie du nord et même la Savoie toute entière.

Il est ainsi bien évident que le véritable bénéficiaire de la neutralisation de la Savoie du nord fut, non pas la Suisse, mais le Piémont et son ayant-droit actuel : la France. Ce serait donc aller, et contre l'histoire et contre le droit, que de vouloir trancher, en faveur de

la Suisse, les controverses qui naissent, en pratique, du principe de cette neutralisation.

Il s'en est produit, dont la solution n'est pas encore intervenue, sur le caractère obligatoire et onéreux pour la Suisse, ou bien simplement facultatif pour elle, de cette occupation éventuelle de la Savoie du nord, prévue comme une conséquence de sa neutralisation.

Mettant en principe que cette neutralisation lui est un avantage pur et simple, acquis au Congrès de Vienne, la Suisse en a toujours conclu que ce mandat d'occupation ne pouvait lui incomber qu'à titre purement facultatif.

Le présent chapitre ayant démontré la fausseté du principe invoqué, on voit déjà que les déductions ci-dessus n'en sauraient découler valablement.

Il sera prouvé un peu plus tard, d'une manière directe et positive, que le dit mandat d'occupation a bien reçu des traités, mais à la charge de la Suisse, un caractère nettement obligatoire et onéreux.

Avant de procéder à cette démonstration sur le manque de fondement de la thèse suisse et sur l'inanité des prétentions helvétiques, à propos de la neutralité de la Savoie du nord, il sera bon de signaler de quelle manière, à la fois incomplète et inexacte, la Déclaration du 4 août 1914 analyse le dossier de cette affaire internationale.

III. — TRAITÉS RELATIFS A LA NEUTRALITÉ DE LA SAVOIE DU NORD

Dans ses références aux traités internationaux, relatifs à la neutralité de la Savoie du nord et à ses conséquences, la Déclaration du 4 août 1914 se permet des omissions graves et des interprétations abusives.

Dissimuler l'une ou l'autre des pièces d'un procès, et vouloir donner le change sur la portée de celles qu'on verse au dossier, ne fut jamais regardé comme l'indice de la bonté d'une cause.

C'est pourtant ce qu'à cru pouvoir faire la Déclaration du 4 août 1914.

En effet, elle s'appuye expressément sur six traités internationaux relatifs à la neutralisation de la Savoie du nord. Elle en omet d'autres qui ne s'y rapportent pas moins essentiellement.

Est omise d'abord la « *Déclaration du Ministre de Sardaigne du 26 mars 1815, sur les concessions à faire au canton de Genève* ».

En voici le préambule : « Le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, a présenté à son souverain le vœu des puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet.

« S. M., toujours empressée de donner à ses puissants alliés des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprou-

vait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir, en faveur du canton de Genève, à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée par le protocole, et aux conditions suivantes : »

Du texte reproduit ci-dessus il ressort clairement que, si l'accord n'est pas de l'initiative du gouvernement de Turin, c'est lui du moins qui en impose les conditions, à savoir que : « les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le reste du territoire de la Savoie au nord d'Ugine, appartenant à sa S. M. le roi de Sardaigne, fassent partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les puissances ; c'est-à-dire que, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ce pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre (1). »

Ces clauses directement proposées par le gouvernement de Turin, le 26 mars, sont reproduites textuellement dans les deux actes du Congrès de Vienne qui leur donnent force de contrat, et auxquels se

(1) Congrès de Vienne. — Pièces officielles IV. 175.

réfère, en premier et second lieu, la Déclaration récente du Conseil fédéral, à savoir : la *Déclaration des puissances du 29 mars 1815, et l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815.*

C'était donc bien la volonté du gouvernement de Turin qui faisait loi dans cette affaire. A lui seul, en effet, il appartenait de fixer les conditions auxquelles une partie de son territoire allait être cédé à Genève, conditions si onéreuses et absolues que M. d'Ivernois s'en plaignait sérieusement (1).

La chose est à signaler pour ceux qui voudraient douter de la réciprocité, établie par les traités, entre la neutralisation de la Savoie du Nord et l'acquisition par Genève d'un certain nombre de communes de Savoie.

Il est à noter également que la Déclaration des Puissances, le 29 mars, avait été précédée, le même jour, d'un premier Protocole qui, après désignation sommaire des territoires cédés à Genève, stipulait, à l'article I, que leur détermination exacte serait à préciser ultérieurement par les commissaires respectifs des deux états intéressés (2).

Ceci ne devait se faire, et encore avec bien des difficultés, que par le traité de Turin du 16 mars 1816, prévu en principe par le premier protocole du 29 mars 1815, et se reliant ainsi essentiellement à tous les actes du Congrès de Vienne, dont, pour la Suisse et le Piémont, il était la consécration définitive.

Pourquoi faut-il que ce premier protocole du 29

(1) Genève I. 723.
(2) Pictet. p. 205.

mars, de même déjà que la Déclaration du roi de Sardaigne du 26 mars 1815, de même encore que le traité de Turin du 16 mars 1816, soient précisément passés sous silence dans l'énumération des traités internationaux, sur lesquels prétend s'appuyer la récente Déclaration du Conseil fédéral ?

Serait-ce parce que le lien nécessaire qui existe entre ces deux actes, non mentionnés, prouverait déjà que la neutralisation de la Savoie du Nord fut bien la condition onéreuse acceptée par la Suisse, en échange de seize communes de Savoie ? Quoi qu'il en soit, tendancieuse ou non, cette omission est visiblement favorable à la thèse suisse ; et voilà pourquoi cet oubli devait être relevé.

Le troisième traité international invoqué par la Déclaration du 4 août 1914, est l'acte d'accession de la Diète helvétique, en date du 12 août 1815.

Il est à remarquer ici que cette Diète fut lente à sanctionner, non pas certes, l'agrandissement de territoire obtenu par les traités qui lui étaient soumis, mais les clauses de neutralisation qui en étaient la compensation pour la Savoie. Cette observation vient à l'appui de ce qui a été dit déjà des avantages fort hypothétiques réservés à la Suisse par cette neutralisation.

Déjà, antérieurement aux traités qui la mentionnèrent, elle avait rencontré, même à Genève, une opposition dont, le 10 février 1815, M. d'Ivernois se plaignait ouvertement (1).

(1) Genève I. 657.

Pour le reste de la Suisse il y avait eu pis encore à redouter ; aussi les négociateurs genevois s'étaient-ils gardés de laisser connaitre et discuter leur projet à leurs collègues confédérés au Congrès de Vienne(1).

La surprise ne fut que plus désagréable dans l'ensemble du pays et surtout à la Diète helvétique quand, après les actes du 29 mars, on se trouva en face des conditions que les diplomates genevois avaient acceptées, pour la neutralisation de la Savoie du Nord.

« On souleva, au sein de la Diète, les difficultés qui pouvaient naître de l'occupation d'un pays non compris dans les limites politiques de la Suisse (2). »

Et l'on hésita longuement à mettre la main sous ce prétendu cadeau de la diplomatie genevoise.

On finit cependant par signer, le 12 août 1815 *l'acceptation des actes du Congrès de Vienne* ; mais il se trouva que l'article II de cette *accession* était ainsi conçu :

« Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les puissances, en faveur des provinces du Chablais et du Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de S. M. Sarde de ces provinces, si la Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes, de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières. »

(1) Ibid. 460.
(2) L. Vulliemin p. 14.

Grâce à ce texte savamment étudié, trois choses nouvelles se glissaient dans les conventions précédemment stipulées : l'idée d'une opposition possible entre la neutralité de la Suisse et celle de la Savoie ; l'affirmation expresse du caractère soi-disant facultatif de l'occupation de la Savoie, et la nécessité préalable de conventions particulières pour y procéder.

De ces trois additions subreptices aux Traités internationaux, les deux premières surtout ne visaient qu'à l'atténuation, pour ne pas dire à la suppression, des clauses qui étaient onéreuses pour la Suisse (1).

Aussi l'acte d'accession de la Diète suisse, du 12 août 1815, figure-t-il au nombre de ceux dont se réclame la Déclaration du 4 août 1914. Voilà pourquoi le Conseil fédéral n'est point seul à en faire état. En 1860 et en 1870, comme aujourd'hui, de nombreux publicistes ont cru pouvoir appuyer, sur cet acte du 12 août, les traditionnelles prétentions de la Suisse sur la Savoie du Nord neutralisée. Et, en effet, si cette position juridique était solide, leur thèse ne serait plus discutable ; mais rien de plus ruineux qu'un tel fondement.

Les réserves formulées, le 12 août, par la Diète suisse, dans sa manière d'entendre et d'accepter la neutralisation de la Savoie du Nord furent vigoureusement contestées par le Piémont, et absolument annulées par la Suisse, au Traité de Turin, le 16 mars 1816.

C'est là encore un point d'histoire et de droit à

(1) Genève I. Introductions XXXVIII.

établir ; car il est évident que le Conseil fédéral n'invoquerait point aujourd'hui l'acte d'accession du 12 août, s'il avait noté l'annulation des réserves qu'il prétend faire valoir comme un droit.

Contradictoirement à ces réserves le Gouvernement sarde se hâta d'établir en thèse que « la neutralité des provinces de Savoie était parfaitement identique avec la neutralité de la Suisse, ou, en d'autres termes, que la Confédération avait, relativement à celle-là, les mêmes obligations que relativement à celle-ci. »

Loin de se rendre à cette manière de voir, le Directoire fédéral, dans ses instructions à M. Pictet, le 27 décembre 1815, accentuait encore les réserves formulées par la Diète, en les expliquant comme suit :

« L'occupation et la défense éventuelle de la Savoie neutralisée sont facultatives, et rien n'autorise la Cour de Sardaigne à convertir cette faculté en une servitude pour la Suisse.

« De l'assimilation de neutralité entre la Savoie du Nord et la Suisse, aux termes des Traités, on ne peut nullement inférer qui si, tôt ou tard, dans une chance de guerre quelconque, l'une des puissances violait le territoire savoyard déclaré neutre, à l'instar de celui des cantons, que la Suisse dût regarder sa propre nationalité comme violée et qu'elle se trouvât, par là même en guerre avec la puissance qui se serait permis de méconnaître les droits assurés à cette partie des Etats de S. M. Sarde »...

Et encore : « Ce n'est pas la Cour de Sardaigne

(1) Genève II. 289.

qui fait des cessions de territoire à la Suisse, ce sont les Puissances, etc... (1) »

Il était difficile de mieux ruiner après coup ce que les Traités avaient soigneusement édifié : défense assurée de la Savoie en temps de guerre ; identité de sa neutralité avec celle de la Suisse ; et réciprocité contractuelle entre la neutralisation obtenue par le Piémont et les territoires cédés en échange.

Aussi, pour avoir suivi de telles instructions dans l'accomplissement de son mandat auprès du Gouvernement de Turin, M. Pictet se heurta bien vite à une opposition absolue.

Alors intervint une note du Directoire fédéral, en date du 23 février 1816, en rappelant une autre, du 1er novembre 1815, et portant acceptation pure et simple de la neutralisation de la Savoie du Nord telle que l'avait établie le Congrès de Vienne (1).

Mais de telles notes n'avaient point le caractère public, donné par la Diète à son accession restrictive, du 12 août. Le Cabinet de Turin demandait donc nettement l'annulation positive de ces restrictions et réserves, de façon à ce que l'on ne pût rien en déduire à l'avenir ; et il exigeait, pour cela, un acte, ayant le même caractère officiel, et stipulant l'accession pure et simple de la Confédération à la neutralisation de la Savoie du Nord, selon les termes et conditions des Traités (2).

Après de pénibles tractations, la crainte de voir rompre les négociations en cours, et l'intervention des puissances représentées auprès de la Cour de Turin,

(1) Ibid. II. 435.
(2) Ibid. 364.

amenèrent enfin le Directoire fédéral à céder sur toute la ligne (1).

Il admit donc que le Traité de Turin, fût pour les actes de neutralisation de la Savoie du Nord, une acceptation positive et explicite, laquelle, après ratification du Traité, remettrait les choses à leur vrai point,en dérogeant à tout acte antérieur moins positif, à toute rédaction moins expresse. Ainsi tomberaient les réserves établies par l'acte du 12 août 1814 (2).

C'est ce qui fut ponctuellement réalisé par l'article VII du Traité de Turin ; et il est nécessaire d'en donner ici les dispositions essentielles.

Après avoir mentionné le traité du 29 mars 1815, neutralisant la Savoie du Nord, et l'acte d'accession de la Diète suisse, en date du 12 août, le dit article VII reproduit en la confirmant une note adressée, le 1er novembre, par le Directoire fédéral, au Ministre de S. M. Sarde, et portant ce qui suit : « la Confédération suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 mars dans leur entier, selon leur teneur littérale et sans aucune réserve ; en sorte que la différence de mots qui peut se trouver, entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier. »

Viennent ensuite d'autres déclarations non moins catégoriques concernant le Traité de Paris qui, le 20 novembre 1815, avait étendu, de la même manière, la neutralité à une nouvelle partie de la Savoie. Après quoi, l'article VII se termine ainsi : « Ces diverses

(1) Ibid. II. 468, 475, 497.
(2) Ibid. 462, 482.

déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles S. M. Sarde accède, de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats (1). »

Ainsi donc, l'acte d'accession du 12 août, invoqué par le Conseil fédéral en 1914, est loin d'appuyer la Déclaration. Tout au contraire, l'incident diplomatique auquel cet acte d'accession a donné lieu, et la solution qui intervint en 1816, sont de précieux arguments en faveur de la thèse opposée, soutenant : le caractère obligatoire pour la Suisse, de la protection de la Savoie du Nord, en temps de guerre ; l'identité parfaite de la neutralité des deux pays ; comme aussi la réciprocité réelle entre cette neutralisation acquise par la Savoie, et les territoires reçus en échange par Genève.

Pour autant, l'acte d'accession du 12 août 1815 n'était point abrogé dans son entier, par l'article VII du Traité de Turin (2).

Le Directoire fédéral s'y était obstinément refusé.

Seules étaient annulées les réserves et dispositions contre lesquelles avait protesté le Cabinet de Turin et auxquelles le Traité du 16 mars 1816 avait expressément dérogé.

De ce nombre n'était certainement pas cette réserve de la Diète suisse, déclarant que l'occupation de la Savoie du Nord, par les troupes fédérales, ne pourrait avoir lieu que « de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des Conventions particulières. »

(1) Ibid. II. 552.
(2) Ibid. II. 431.

Les dites « Conventions particulières » n'ayant jamais été faites, le Gouvernement français était donc fondé, en 1914 comme en 1870, à terminer son accusé de réception de la Déclaration du 4 août 1914, par cette réserve : « le Gouvernement de la République croit devoir rappeler au Gouvernement de la Confédération que les conditions de l'intervention éventuelle de la Suisse, en vue d'assurer cette neutralité (de la Savoie du Nord) devraient, d'après l'acte d'acceptation du Traité de Vienne, en date du 12 août 1815, être l'objet d'un accord entre la France et la Suisse. »

Il est vrai, ainsi qu'on l'a vu déjà, que le Gouvernement suisse n'a point admis cette réserve ; mais la France a eu raison de la maintenir.

La suite de la présente étude pourra lui fournir encore d'autres motifs, non moins plausibles, de ne rien céder sur ce point.

Les actes internationaux auxquels la Déclaration du 4 août 1914 se réfère, en 4e et 5e lieu sont le deuxième Traité de Paris (20 novembre 1815) et l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse, signé le même jour par les Puissances.

Les évènements avaient, en effet, rendu nécessaire ce deuxième Traité de Paris.

Après les cent jours et Waterloo, les puissances, restreignant encore les limites fixées à la France par le premier Traité de Paris, décidèrent la restitution intégrale de la Savoie au roi de Sardaigne.

Les régions d'Annecy, Rumilly, Chambéry et Saint-Julien faisaient ainsi retour à leur ancien souverain.

Par le même acte le bénéfice de la neutralité helvétique fut étendu à la partie nord des provinces ainsi restituées.

L'article III du dit traité porte cette disposition : « La neutralité de la Suisse est étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer, depuis Ugine y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines ; et de là, au lac du Bourget et jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces du Chablais et du Faucigny, par l'article 92 du Traité final de l'acte de Vienne » (1).

(1) Genève II. 541.

La limitation exacte du territoire ainsi neutralisé est toujours demeurée fort imprécise, depuis « Lescheraines au lac du Bourget et au Rhône » — Rien n'indique, dans le Traité, par quel point du lac du Bourget la ligne de démarcation doit passer et à quel point, sur le Rhône, elle doit aboutir.

M. Pictet s'en plaignait déjà en 1815 *(Geneve II. 205)* ; et le Conseil fédéral faisait de même en 1859, dans sa note du 18 novembre aux Puissances.

De Lescheraines, on peut arriver au Rhône en touchant le lac du Bourget, ou par son extrémité nord et aboutir à Culoz, ou par son extrémité sud et aboutir près de Saint-Genix.

Comme extension de la zone neutralisée, la différence est considérable.

M. Pictet semble avoir tenu pour le premier tracé, mettant Aix-les-Bains, le lac du Bourget et le pays qui le sépare même du Rhône, en dehors du territoire neutralisé. *(Ibid. II. 284)*

Aussi en réponse à certaines protestations, M. Thouvenel, ministre français des Affaires Etrangères a-t-il pu soutenir, en 1859, qu'en passant par la ligne ferrée de Culoz à Aix-les-Bains, pour se rendre en Italie, l'armée française n'avait nullement passé en territoire neutralisé *(J. Trésal p. 322)*.

Cette question de limites n'ayant pas été touchée, on fut un moment à se demander, au début de la guerre actuelle, si les blessés susceptibles de reprendre les armes avant la fin des hostilités, pourraient être hospitalisés, à Aix-les-Bains, mieux qu'à Annecy, Thonon, Saint-Jutien, etc. La question, après bien des retards, a été tranchée pratiquement dans le sens de l'affirmative. De ce fait, on serait donc fondé à conclure que la région d'Aix-les-Bains et du lac du Bourget n'est point de celles qui furent neutralisées.

Cette extension de territoires neutralisés, dont la protection incombait à la Suisse, ne manqua pas d'y soulever de nouvelles critiques contre les négociateurs. Le Directoire fédéral alla même jusqu'à signifier à M. Pictet que cette neutralisation avait été admise par lui au delà de ce que lui permettaient ses instructions (1).

La manière dont M. Pictet parvint à se disculper est ici sans intérêt ; mais ce qu'il importe grandement de noter, c'est la manière peu favorable dont la Suisse appréciait et accueillait,il y a un siècle, le mandat que lui imposait la neutralisation de la Savoie du Nord, et son occupation éventuelle. Personne alors n'en méconnaissait le caractère onéreux.

On vient de passer en revue les cinq actes du Congrès de Vienne sur lesquels le Conseil fédéral appuye sa Déclaration du 4 août 1914. — Il y faut ajouter encore le Traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860, dont il n'y a pas encore lieu de parler en détail.

A ces pièces officielles, d'autres qui ne le sont pas moins, qui remontent aux mèmes dates et qui se rattachent intimément, par leur objet, aux actes mentionnés, sont cependant passées sous silence, par cette déclaration.

Cette omission plus ou moins admissible pour certains documents, ne l'est pas du tout pour certains autres. Dans ce nombre il faut ranger déjà la Déclaration du Ministre de Sardaigne (26 mars 1815) et le 1er protocole du Congrès de Vienne (29 mars 1815) ;

(1) Genève II. 282.

il en faut dire autant du Traité signé à Turin le 16 mars 1816, dont on a constaté l'importance capitale, en ce débat.

Cette convention laborieusement élaborée entre la Suisse et le Piémont, fixe d'une manière définitive, les communes de Savoie, que le premier Protocole du 29 mai 1815 avait attribuées sommairement au canton de Genève, mais en réservant à des commissaires, pris dans les deux Etats intéressés, le mandat de les déterminer et délimiter exactement (1).

Le traité de Turin fait donc vraiment corps avec les Traités de 1815, dont il n'est que le couronnement, pour ce qui concerne la neutralisation de la Savoie du Nord.

L'omission de ce Traité, parmi les références de la Déclaration du 4 août 1914, se trouve avoir pour résultat de laisser dans l'ombre ce côté, pourtant essentiel, de la question.

L'acquisition par Genève de seize communes de Savoie ne fut définitivement réglée que par le Traité de Turin ; mais elle avait été décidée par le Congrès de Vienne.

Elle devait être, pour la Suisse, une compensation des charges que lui avait imposées la neutralisation de la Savoie du Nord et son occupation éventuelle.

Ce sont deux dispositions corrélatives qui, dans leur ensemble, sont le résultat des mêmes négociations. Et pourtant la Déclaration du 4 août dernier laisse supposer le contraire.

(1) Pictet 205. Genève II. 528.

Est-ce absolument par hasard ? — Il est assez commun en Suisse d'attribuer la neutralisation de la Savoie du Nord aux Traités de 1815, et l'acquisition, par Genève, de seize communes de Savoie, au Traité de 1816, comme si les deux choses étaient indépendantes l'une de l'autre.

Comme à cette dernière supposition la thèse suisse n'aurait qu'à gagner, ses partisans se gardent avec soin de tout ce qui pourrait, à cette supposition erronée, substituer la vérité, qui est toute autre.

En effet, le biographe de M. Pictet l'a dit lui-même : « il importe de ne pas oublier que la neutralisation de la Savoie du Nord a eu pour contre-partie le désenclavement et l'agrandissement du territoire de Genève (1). »

Ceci est un point capital dans le présent débat.

La protection éventuelle des territoires neutralisés en Savoie fut acceptée, par la Suisse, en échange des seize communes que lui cédait le Piémont.

Tel est l'aboutissement et le résumé de toute l'œuvre du Congrès de Vienne, quant aux intérêts réciproques de la Suisse et de la Savoie.

Méconnaître ce fait, ainsi conditionné, serait se méprendre, à la fois, et sur l'historique des travaux de ce Congrès, et sur la situation réciproque qui en est résultée pour les deux pays intéressés.

(1) Pictet 199.

IV. — L'OCCUPATION DE LA SAVOIE DU NORD

En cas de danger, elle n'est pas simplement *facultative* pour la Suisse, comme on pourrait le conclure de telle clause des Traités; elle est, en certains cas, et par conséquent, de sa nature, réellement *obligatoire*.

Ce qui, dans la question déjà séculaire concernant la neutralité de la Savoie du Nord, met le mieux en relief, fait davantage saillir à la surface, les oppositions de vues constituant le fond du débat, c'est surtout le point particulier visant l'occupation éventuelle de la Savoie du Nord et les conditions qu'y ont mises les Traités.

Que cette occupation militaire soit, pour la Confédération, un avantage pur et simple, aussi certainement qu'elle n'est qu'une servitude pour la Savoie, c'est là une chose dont en Suisse, personne n'a même l'air de douter. La raison en est, se dit-on, que les Traités laissent la Confédération libre de réaliser cette occupation ou de s'en dispenser, absolument à son gré. Etant ainsi facultative, cette occupation ne saurait être, pour la Suisse, autre chose qu'un avantage pur et simple, et toutes les questions, qui peuvent naître au sujet de sa réalisation pratique, doivent être résolues dans un sens favorable à la Suisse, puisque le Congrès de Vienne a visiblement voulu l'avantager.

C'était l'argument du Directoire fédéral dès 1815 ; M. Pictet l'a fait sien bien des fois (1).

(1) Genève II. 288, 209, 259, 507.

Le Gouvernement et la Presse helvétiques l'ont repris à leur compte en 1860 (1) ; et la même chose vient de se produire en 1914 (2).

Le comble c'est d'entendre une voix française s'en faire l'écho docile, dans le *Progrès de la Haute-Savoie* (3).

Au point de départ de tous ces dires erronés, il y a une légende à détruire ; car les Traités ont réellement fait de l'occupation militaire, ou défense de la Savoie du Nord, un mandat obligatoire pour la Suisse, toutes les fois que les territoires neutralisés auraient à courir quelques dangers du fait de la guerre.

Pour l'établir il n'y a qu'à remonter aux Traités de 1815.

Après avoir mis la neutralité de la Savoie sur le même pied que celle de la Suisse, et avoir prévu le retrait, par le Valais des troupes Sardes qui pourraient se trouver en Savoie, au moment d'une guerre, les Traités de 1815 (29 mars et 9 juin) portent la clause qui suit :

« Aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance, ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération *jugerait à propos d'y placer*. »

C'est tout ce que disent les Traités touchant l'occupation éventuelle de la Savoie du nord par la Suisse.

C'est peu, assurément ; c'est assez néanmoins pour établir, en principe, le droit de la Suisse à réaliser

(1) Rapport au Grand Conseil de Lausanne p. 14.
(2) Déclaration du 4 août. — Article déjà cité de la *Gazette du Valais*, etc.
(3) 3 octobre 1914.

cette occupation en certains cas. Mais quels sont ces cas où la chose pourra et devra se faire ? — Est-ce là une charge pesant sur la Suisse, comme une obligation, ou bien lui est-il loisible d'en assurer ou d'en négliger l'exécution, selon qu'elle y trouvera, ou non, son avantage particulier ? — Même aux yeux des hommes politiques suisses qui s'en sont occupés, les textes officiels présentent ici des lacunes et des obscurités (1).

Consécutivement au Congrès de Vienne « des conventions devaient régler le moment, le mode de l'occupation. Des négociations s'engagèrent à cet effet ; mais elles n'ont pas abouti. La question reste donc posée de savoir quand, comment et dans quelles limites aura lieu l'occupation de la Savoie » (2).

La chose doit cependant et peut être tirée au clair. En ce qui concerne spécialement le caractère, facultatif ou non, de l'occupation de la Savoie, les lacunes et obscurités des textes sont dûes visiblement, non point à l'inattention ou à l'inintelligence des négociateurs genevois, à Vienne, mais surtout à leur situation délicate envers leurs autres collègues confédérés.

Ainsi qu'on l'a vu déjà, MM. Pictet et d'Ivernois visaient avant tout à l'entrée de Genève dans la Confédération.

L'exiguité du futur canton et ses enclaves diverses dans les pays limitrophes, s'y opposant d'une manière absolue, les délégués genevois avaient réussi à obte-

(1) Pictet 197. — Note du Conseil fédéral aux Puissances, le 18 novembre 1859.
(2) Vulliemin, 23.

nir, de part et d'autre, la cession des communes nécessaires à leur agrandissement et désenclavement territorial.

Toutefois, le Gouvernement de Turin avait mis à l'abandon des communes que lui demandait Genève, cette condition rigoureuse : la neutralisation de la Savoie du Nord, et sa protection, en temps de guerre, par les troupes fédérales.

De cet accord, le bénéfice allait à Genève ; mais les charges tombaient sur la Confédération.

Redoutant, non sans motif, de voir les autres représentants de la Suisse à Vienne, refuser de souscrire à un tel marché, MM. Pictet et d'Ivernois recoururent à une double habileté, dont ils eurent plus d'une fois, dans la suite, à défendre les bons résultats... et même la correction.

L'exposé de cette étrange affaire devient ici nécessaire.

Le biographe de M. Pictet s'en est chargé, au moins partiellement : « L'adjonction, dit-il, de deux provinces sardes à la neutralité helvétique fut proposée, débattue et finalement arrêtée entre les grandes puissances, avant qu'aucun des députés suisses auprès du Congrès — à l'exception des genevois — eût été averti de ce qui se passait. Ce fut dans la journée du 28 mars seulement que MM. Pictet et d'Ivernois donnèrent connaissance à leurs confédérés présents à Vienne, des dispositions contenues dans la *Déclaration des Puissances* qui allait être signée le lendemain (1). »

(1) Pictet 196.

M. Pictet lui-même dans son rapport au Conseil d'Etat, souligne encore l'habileté de son jeu sur un autre point.

« D'après la forme des actes, dit-il, qui nous procurent une accession de territoires, la neutralisation d'une partie de la Savoie et de libres communications avec la Suisse, nous n'y paraissons point comme demandeurs, nous n'avons point l'initiative de la transaction, nous n'y paraissons pas même comme partie » (1).

A cela le retors diplomate voyait des avantages qu'il est sans intérêt de préciser ici ; mais on voit facilement ceux que les négociateurs genevois avaient voulu s'assurer, en mettant leurs collègues suisses comme en présence du fait accompli, pour des stipulations, d'une part bénéficiant à Genève, et d'autre part pesant sur toute la Confédération. Etant donné d'ailleurs la forme vague et équivoque de ces clauses du Traité, que les Puissances allaient signer le lendemain, sans que la Suisse eût à y intervenir, « ni comme demandeur ni comme partie » les représentants de la Confédération n'avaient plus ni le temps ni le moyen de s'y opposer. Que ce procédé n'eut point été du goût de leurs confédérés, MM. Pictet et d'Ivernois s'en aperçurent plus d'une fois (2).

(1) Genève I. 464.

(2) Il leur a été reproché d'avoir été moins « Suisses que Genevois » dans cette négociation. Le biographe de M. Pictet s'efforce de les disculper en plaidant, par ailleurs, son indiscutable dévouement aux intérêts de la Confédération. *(Pictet 197).*

La réponse passe visiblement à côté de la question ; car il reste que, au Congrès de Vienne, les négociateurs genevois imposèrent à leurs autres collègues confédérés la désagréable surprise de se voir, du jour au lendemain, liés, au profit de Genève, par les clauses de la neutralisation de la Savoie du Nord. Et de cet

Peut-être cependant, cette première habileté ne leur eût-elle pas pleinement réussi, sans le secours d'une seconde, non moins savamment étudiée.

Etant intervenus officieusement, avec le plénipotentiaire sarde, M. de Saint-Marsan, dans la rédaction des textes relatifs à la neutralisation projetée, tels qu'ils devaient figurer, d'abord dans la déclaration faite, le 26 mars, au nom du roi de Sardaigne, et ensuite dans les actes du 29 mars et du 9 juin, MM. Pictet et d'Ivernois furent assez heureux pour faire adopter, concernant l'occupation éventuelle de la Savoie, une clause extrêmement vague et élastique (1).

En effet, droit ou devoir pour la Suisse, charge ou bénéfice pour la Savoie, cette occupation n'est visée dans les textes officiels que par ces mots : « Aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ou stationner dans ces provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération *jugerait à propos d'y placer.* »

Ce « *jugerait à propos* » ne s'était point glissé là par hasard ; car, selon les besoins du moment, M. Pictet saura, plus tard, tirer habilement sur ces mots élastiques et y trouver de quoi répondre également aux récriminations, pourtant bien opposées, soit du Gouvernement de Turin, soit de la Diète helvétique.

Les juristes de la Confédération n'ont pas manqué d'en tirer argument pour affirmer que l'occupation de la Savoie du Nord n'est, pour la Suisse, qu'un

incident il ressort déjà que ces clauses furent alors considérées comme une charge réelle pour la Suisse.

(1) Genève I. 716.

droit et un avantage, dont il lui appartiendrait d'user ou non, selon qu' « elle le jugerait à propos. »

C'est bien ce qu'entend aujourd'hui le Conseil fédéral, quand il déclare que « la Suisse a le droit d'occuper ces territoires, et en ferait usage si les circonstances lui paraissaient l'exiger ».

Quelle que soit la faveur accordée, en Suisse, à cette interprétation des Traités de 1815, et spécialement de la clause en question, les auteurs et juristes de France et de Savoie, se refusent à y souscrire ; et cela, pour des motifs que chacun va pouvoir apprécier.

Le premier, simplement d'ordre général, pourrait déjà suffire.

Si, par les Traités de 1815, le mandat d'occuper les territoires neutralisés de Savoie, n'avait été conféré à la Suisse qu'à titre facultatif, la Savoie du Nord se trouverait par là comme exclue du bénéfice du droit des gens.

D'une part, en effet, leur neutralisation met ces territoires dans l'impossibilité d'être défendus, en cas de danger, soit par leur souverain le roi de Sardaigne, soit par leurs propres moyens.

Si, d'autre part, la Suisse, toujours attentive à maintenir la Savoie du Nord dans cette neutralité désarmée, n'était pas dans une réelle obligation de défendre elle-même ce malheureux pays, il serait une proie sans défense, offerte au premier envahisseur.

Que la Savoie du Nord fût dans l'impossibilité d'être défendue par son propre souverain, cela ressort

clairement des Traités. Il y est, en effet, stipulé, d'une manière absolue, comme devant se produire invariablement, dès le début ou la menace des hostilités, le retrait « des troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver à ce moment dans les territoires neutralisés. »

Le passage de ces troupes par le Valais leur est alors conditionnellement accordé, « si la chose devient nécessaire » ; mais leur départ est formellement imposé par les actes officiels.

Les territoires, ainsi évacués par les troupes sardes, se trouveraient donc sans défense, si en cas de guerre, la Suisse n'avait point reçu des Traités, non point la faculté, mais l'obligation de les occuper militairement.

D'ailleurs supposer que le roi de Sardaigne eût consenti, en dehors de ces conditions, au retrait de ses troupes de Savoie, serait admettre, de sa part, l'abandon volontaire, c'est-à-dire le sacrifice bénévole des territoires neutralisés et même du reste de la Savoie, devenue par là impossible à défendre.

Pareille supposition répugne absolument.

Il est vrai que la Savoie du Nord serait peut-être capable, en pareil cas, de se défendre elle-même. Mais, la Suisse a toujours prétendu le lui interdire, et en vertu même de sa neutralisation de 1815.

Si invraisemblable qu'elle paraisse, cette prétention est un fait !

Bien que les Traités de 1815 et celui de 1816 aient stipulé une parfaite identité, entre la neutralité

de la Savoie du Nord et celle de la Suisse, cette dernière puissance n'a jamais pu s'y résigner.

Sans sortir de sa neutralité vraie, qui lui fait maintenir des relations pacifiques avec toutes les puissances, et lui interdit toute guerre offensive, la Suisse s'est toujours préoccupée, et à juste titre, de préserver son territoire contre toute tentative de violation. Dans ce but, elle fortifie ses frontières, exerce ses milices et leur fait exécuter des manœuvres militaires, selon qu'elle le juge à propos pour parer à la défense du pays.

Or, ce sont là tout autant de choses dont la Suisse ne veut pas admettre la légitimité dans la Savoie du Nord.

Voici toute une suite d'incidents qu'il faut rappeler.

A force de l'entendre répéter par la presse genevoise, certains ont pu croire, même en France, que la Savoie du Nord est empêchée, de par sa neutralité, d'avoir des garnisons sur un point quelconque du territoire. Et, sans pouvoir s'expliquer comment Annecy, Thonon et Rumilly ont réussi à garder les leurs, on n'en reste pas moins persuadé que si Bonneville et Saint-Julien en sont privés depuis bien des années, c'est, comme on l'a dit souvent, pour ce motif de neutralité.

Le 30e régiment d'infanterie ayant exécuté des manœuvres d'une certaine ampleur dans le Chablais et le Faucigny, en 1883, des protestations vinrent aussitôt de Genève, contre cette prétendue violation de la neutralité de ces territoires.

L'année suivante, le Gouvernement français ayant

manifesté l'intention de fortifier le Mont-Vuache, à une faible distance de Genève, cette nouvelle mit en émoi la Confédération, toujours sous prétexte d'une atteinte aux Traités de 1815 (1).

Les fortifications projetées n'ayant aucun caractère d'urgence, le Gouvernement français y renonça momentanément, par courtoisie pour la Suisse ; mais les manœuvres militaires, incriminées par elle, ont été périodiquement reprises et parfois avec des proportions bien plus vastes, dans les territoires neutralisés de la Savoie du Nord (2).

(1) J. Trésal, p. 320.

(2) Pour maintenir son droit d'avoir des garnisons, d'exécuter des manœuvres et d'établir des fortifications, même dans la Savoie du Nord, la France a d'abord cette raison que la neutralité de la Suisse ne lui interdisant aucune de ces choses, la neutralité absolument identique de la Savoie du Nord les lui permet incontestablement.

Mais la France peut revendiquer pour cela des titres encore plus positifs, fournis précisément par les Traités de 1815.

En imposant aux troupes sardes séjournant en Savoie l'obligation de se retirer en Piémont, dès l'ouverture des hostilités, les Traités supposent évidemment qu'en temps de paix, les troupes du pays, peuvent tenir garnison dans ces territoires neutralisés.

Mieux que cela, encore, les garnisons, fortifications et manœuvres militaires que la Suisse voudrait interdire dans la Savoie du Nord, y sont au contraire expressément autorisés par les clauses les plus formelles des Traités de 1815.

Par l'article XIX du Traité de Saint-Julien (21 juillet 1603), les ducs de Savoie s'étaient engagés à ne faire aucun rassemblement de troupes en armes, à n'avoir ni forts ni garnisons dans un rayon de quatre lieues autour de Genève. Les plénipotentiaires genevois au Congrès de Vienne reçurent de leur gouvernement, et remplirent fidèlement le mandat de réclamer, pour Genève, le maintien explicite de ce privilège (*Geneve I. 157, 362, 398 — II. 22, 72, 75*).

Mais M. d'Ivernois, dans son journal du 15 mars 1815, M. Pictet dans une lettre du 16, ainsi que dans son Rapport officiel au Conseil d'Etat, en sont réduits à exposer la manière dont leurs réclamations, à ce sujet, furent énergiquement combattues par la Sardaigne et la France et finalement abandonnées par eux-mêmes. (*Ibid. I. 416, 463 720*).

Quel qu'ait été l'accueil fait, par la France à ces diverses protestations de la Suisse, en faveur de la neutralité de la Savoie du Nord, elles ne tendaient à rien moins qu'à dénier à ces provinces le droit de prendre les mesures élémentaires que nécessite leur sécurité.

Ne pouvant donc être défendues, en temps de guerre, ni par leur souverain, ni par elles-mêmes, il faut bien convenir que si la Suisse n'a pas reçu du Congrès de Vienne, le mandat, non pas facultatif, mais obligatoire de les occuper alors militairement, ces malheureuses régions de la Savoie du Nord, se

Du reste, M. Pictet a fait cet aveu :

« Le Traité de 1603 n'est point rappelé dans celui de Turin 1764 (entre le roi de Sardaigne et la République de Genève pour fixer la limite des deux Etats). Au contraire, l'article 17 prononce que : *toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, demeurent, sans autres, éteintes et anéanties de part et d'autre a perpetuité.* Après l'omission de rappeler, et la clause soulignée, il parait que le Traité de 1603 ne pouvait être utilement réclamé. » (*Ibid. I. 416*).

Mais, il y a mieux que ces arguments pour écarter les réclamations suisses contre toutes garnisons, manœuvres et fortifications militaires de la Savoie du Nord.

L'article III, du premier Traité de Paris (30 mai 1814) porte expressément : « Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté. »

Enfin, le Traité du 20 mai 1815, porte à l'article VI :

« La faculté que les Puisances contractantes du Traité de Paris, du 30 mai 1814, se sont réservées, par l'article III du dit Traité, de fortifier tels points de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restrictions, à S. M. le roi de Sardaigne. »

Rien donc de plus clair et de plus absolu que le droit, passé du Piémont à la France, de fortifier la Savoie du Nord, selon ses convenances particulières.

Cela n'empêche point M. J.-Ch. de C. d'affirmer aux lecteurs de la *Gazette du Valais*, dans l'article déjà cité, que si, en 1883, la France n'a point réalisé son projet de fortifier le Mont Vuache, ce fut pour des empêchements de droit, découlant du Traité de 1815 et rappelés par les autorités fédérales.

trouvent exclues des bénéfices du droit naturel et du droit des gens; elles ne sont plus qu'une proie sans défense, sous les pas des armées belligérantes.

A elles seules, les considérations qui précèdent prouvent déjà que le fameux « *jugerait à propos* » des Traités ne peut s'interpréter dans le sens d'un mandat purement *facultatif* conféré à la Suisse, pour la défense de la Savoie du Nord.

De plus, rien de facile comme de donner à ces paroles énigmatiques une interprétation toute opposée et fort plausible, la seule même qui le soit.

Etant donné la neutralité reconnue à la Savoie du Nord, il va de soi que l'occupation de ce pays par les troupes fédérales, en cas de guerre chez les nations voisines, ne saurait être *jugée à propos*, que s'il y avait à craindre la violation de ce territoire neutre. Mais, en 1815, une pareille violation du principe de la neutralité, alors sacré aux yeux de tous les peuples, ne présentait vraiment que bien peu de probabilités. Le Congrès de Vienne a donc pu ne prévoir l'occupation de la Savoie du Nord que comme une éventualité également fort improbable, et ne l'imposer à la Suisse que si elle le *jugeait à propos*, tout comme elle en jugerait, s'il s'agissait de garantir son propre territoire.

Que si pourtant la Savoie du Nord courrait vraiment quelque risque, il serait inadmissible que la Suisse ne *jugeât pas à propos* de la défendre.

La chose reste donc, en un sens, *facultative* pour la Suisse, en tant qu'il lui appartient de juger quand cette opération militaire devient à *propos* ; mais elle

lui incombe cependant avec le caractère d'une véritable obligation, en ce sens qu'elle a le devoir d'en décider, non point d'après ses propres convenances, mais d'après les besoins de la Savoie du Nord.

Telle est la seule interprétation rationnelle de cette clause délicate des Traités de 1815.

A quoi l'on objectera peut-être qu'elle est même trop exclusivement rationnelle et pas assez visiblement d'accord, soit avec le texte lui-même, soit avec l'interprétation fournie maintes fois par les négociateurs des Traités. Se basant, en effet, sur le fameux « *jugerait à propos* », M. Pictet n'a pas craint de répéter que « l'occupation (de la Savoie par la Suisse) n'avait été entendue à Vienne que dans un sens facultatif et que facultative elle resterait (1). »

Son biographe va même jusqu'à déclarer à ce propos, que « M. Pictet n'avait jamais présenté aux autres, ni accepté pour lui-même, le droit d'occuper militairement ces provinces, que comme un droit purement facultatif pour la Suisse (2). »

Qu'il l'ait ainsi présenté aux autres, à diverses reprises, et par ordre de son gouvernement, sa correspondance en fait foi (3).

Qu'il l'ait fait avec succès, on peut le nier absolument, pour peu qu'on se rappelle la manière dont il dut laisser l'article VII du Traité de Turin contredire et annuler certaines réserves de l'acte d'accession du 12 août 1865, accentuées encore par les instructions

(1) Pictet, 363.
(2) Ibid. 343.
(3) Genève II. 289.

du Directoire fédéral en date du 27 décembre, et tendant à établir le caractère purement facultatif de l'occupation de la Savoie.

Que M. Pictet ait même jamais soutenu cette thèse avec la conviction de rester dans l'esprit des Traités de Vienne, on a plus que le droit d'en douter.

En janvier 1816, alors qu'il appuyait cette thèse, de son mieux, auprès du cabinet de Turin, il lui échappa un jour d'écrire cette phrase significative : « Je demande dans quel but on m'a envoyé ici, si ce n'est précisément pour dévier des textes des dits Traités (1). »

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il ait fini par peser de toutes ses forces sur le Directoire fédéral pour lui faire abandonner cette thèse d'une occupation purement *facultative*, et souscrire au projet de l'article VII du Traité de Turin. Et cela, disait M. Pictet, se trouvait conforme à l'avis de toutes les puissances représentées auprès du roi de Sardaigne, conforme également « aux exigences de la raison, de la logique et de la vérité (2). »

Ces réponses à l'argument tiré du « jugerait à propos » des Traités pourraient déjà suffire ; mais il en reste une, plus décisive encore, contre le caractère soi-disant facultatif de l'occupation dont il s'agit.

Grâce à cet élastique « jugerait à propos », si habilement glissé par lui dans les textes officiels, M. Pictet, on l'a dit déjà précédemment, s'était réservé une ré-

(1) Genève II. 348.
(2) Ibid. II. 468, 475, 478.

ponse également libératrice à des reproches lui venant de points diamétralement opposés.

A la Diète helvétique et à ceux de ses confédérés qui lui raprochaient d'avoir été, à Vienne, « un négociateur plus genevois que suisse », M. Pictet répondait invariablement par son « *jugerait à propos* ». C'était, disait-il, la preuve qu'il n'avait point imposé de charge trop lourde à la Confédération, puisqu'il ne l'avait point liée obligatoirement à la défense de la Savoie du Nord (1).

Le Gouvernement de Turin, se plaignait de ce que cette défense de la Savoie n'était point assurée suffisamment par ce « *jugerait à propos* », et il retardait même, à cause de cela, durant des mois, la conclusion de ce Traité de Turin qui devait régler définitivement cette longue affaire de neutralisation. L'imperturbable diplomate qu'était M. Pictet répondait alors en interprétant les mots en question d'une façon si différente, que le terme facultatif en recevait lui-même un tout autre sens :

« Les intérêts militaires de la Suisse et de la Savoie, disait-il, étant identiques, le roi pouvait considérer cette circonstance comme étant le gage le plus sûr de la sécurité de la Savoie (2). »

C'était dire équivalemment que la Suisse avait à protéger la Savoie neutralisée comme son propre territoire. Dès lors, il était assez naturel que la Suisse fût laissée juge des dangers pouvant menacer l'une et

(1) Ibid. II. 345, 363.
(2) Pictet 363.

l'autre, puisqu'elle seule était chargée d'y faire face au besoin.

On est ainsi ramené à l'interprétation rationnelle donnée ci-dessus au « jugerait à propos » des Traités.

Mais on aimerait à lire, de Pictet, une déclaration dans ce sens plus formelle encore. Les textes cités de lui, pour ou contre l'occupation facultative de la Savoie, sont postérieurs à la rédaction des Traités en question et visiblement inspirés à M. Pictet par le souci des intérêts de son pays et un pressant besoin d'apologie personnelle. Pour ces motifs, on pourrait peut-être les tenir en suspicion.

Mais en voici un, que l'on ne saurait taxer ni d'imprécision ni de parti pris. Il est extrait du Rapport officiel présenté au Conseil d'Etat de Genève, par M. Pictet, à son retour de Vienne, avant toute critique de son œuvre diplomatique, et avec la seule pensée d'en mettre en lumière le but, l'historique et les résultats.

Ce texte mérite donc une attention particulière :

« L'occupation du Chablais et du Faucigny, y est-il dit, en cas d'hostilités imminentes, n'étant que facultative, n'engage la Suisse que de la même manière qu'elle est engagée, pour ses propres intérêts, aux mesures défensives sur ses frontières, lorsqu'elles sont menacées (1). »

Dans ces lignes de M. Pictet, se trouve, pour le fameux jugerait à propos, la seule interprétation absolument authentique, en fait, et admissible, en raison.

(1) Genève I. 464.

Méconnue, ignorée sans doute, jusqu'ici elle s'impose dans le présent débat. Il en résulte, en effet, que si l'occupation de la Savoie du Nord par la Suisse, peut être dite encore *facultative*, c'est dans un sens pouvant mettre tout le monde d'accord.

Elle n'est facultative que dans la mesure où il est facultatif à la Suisse de défendre ses propres frontières lorsqu'elles sont menacées ; et l'on ne saurait exiger plus pour la Savoie du Nord.

Il y a loin de ceci à la faculté absolue d'occuper ou non la Savoie et au gré des convenances et intérêts particuliers de la Suisse !

Pour être éventuelle et non toujours de rigueur, cette occupation n'en garde pas moins le caractère d'une obligation réelle, pesant sur la Suisse, en certains cas dont la détermination dépend des circonstances.

Enfin, comme pour ne point laisser dans le vague la nature de ces circonstances décisives, les négociateurs genevois ont donné maintes fois, toutes les précisions désirables.

Selon M. Pictet, la Suisse devra occuper militairement la Savoie du Nord « toutes les fois que les circonstances extérieures exigeront que les milices helvétiques soient rassemblées pour la garde de leurs propres frontières (1). »

A ce titre, l'armée suisse aurait donc dû, en août 1914, couvrir effectivement les frontières de Savoie, puisque le Gouvernement helvétique à jugé à propos d'appeler ses troupes à ses propres frontières.

(1) Genève I. 295, 362, 364, etc.

Enfin, à ceux qui voudraient dire, avec la Déclaration du 4 août, que cette occupation de la Savoie ne s'impose que dans le cas où la sécurité, non de la Savoie neutralisée, mais de la Suisse, serait menacée, il a été répondu d'avance par les paroles suivantes de M. d'Ivernois : « Aussi longtemps que l'occupation de ce territoire par les troupes helvétiques sera jugée *nécessaire au maintien de sa neutralité*, le roi de Sardaigne n'y exercera que l'administration civile (1). »

C'est donc bien d'après les besoins particuliers de la Savoie neutralisée, et non pas d'après les convenances propres de la Suisse que celle-ci doit juger s'il est à propos d'occuper militairement la Savoie du Nord ; et l'on trouve ici une preuve nouvelle du fait, déjà établi au chapitre II, que c'est bien le Piémont et non la Suisse, dont le Congrès de Vienne a voulu faire le véritable bénéficiaire de la neutralisation de la Savoie du Nord.

D'autres preuves pourraient s'ajouter ici à la démonstration du caractère obligatoire, pour la Suisse, de l'occupation éventuelle de la Savoie du Nord ; mais il est temps de conclure.

Grâce aux témoignages autorisés des représentants de Genève au Congrès de Vienne, l'esprit des Traités est venu en éclaircir la lettre ; et l'un et l'autre s'accordent avec les exigences du droit naturel et international pour affirmer que, si l'occupation de la Savoie du Nord peut encore être dite, en quelque manière, *facultative* pour la Suisse, elle n'en est pas moins, au

(1) Ibid. 679.

fond, et très réellement, *obligatoire* en certains cas.

Or, si limitée qu'elle soit, une obligation, par le seul fait qu'elle est une obligation, se trouve être une charge à subir.

Le mandat d'occuper éventuellement la Savoie du Nord a donc, de par les Traités, un caractère nettement onéreux pour la Suisse.

La chose va être constatée, plus directement encore, au chapitre suivant.

V. — LA NEUTRALISATION DE LA SAVOIE DU NORD étant obligatoire en certains cas, a vraiment pour la Suisse le caractère onéreux d'une servitude.

En écartant, de la Déclaration du 4 août 1914, toute intention malveillante de la part du Conseil fédéral, elle ne saurait être expliquée autrement que par le souci des intérêts de la Confédération.

Ni la neutralité de la Savoie du Nord, avec réserve de son occupation éventuelle n'aurait été signifiée aux Puissances, ni l'hospitalisation des blessés n'aurait été déclarée impossible dans les territoires neutralisés, si le Conseil fédéral n'avait cru devoir empêcher ainsi la prescription des droits et avantages que la Suisse prétend tenir des Traités de 1815.

Ces prétentions sont-elles vraiment fondées ? — Telle est maintenant la question.

En Suisse, la Presse et le public n'en ont jamais douté ; ils poussent même aujourd'hui, sur ce point, leurs affirmations à un degré d'absolutisme que les anciens Confédérés n'auraient pas admis.

Par le fait de la neutralisation de la Savoie du Nord, le Congrès de Vienne, dit-on actuellement, n'a voulu qu'avantager la Suisse, et le Piémont n'y trouvait qu'une servitude à subir.

Cependant le Conseil fédéral, dans son message du 28 mars 1860, sur la question de Savoie, se gardait bien d'être aussi exclusif. Il se bornait à soutenir que la neutralité de la Savoie a été créée « tout aussi bien dans l'intérêt de la Suisse que dans celui du Piémont (1). »

Même sous cette forme atténuée, les revendications des hauts magistrats suisses dépassaient déjà la notion que leurs prédécesseurs de 1815 avaient des droits réellement acquis.

Puisque l'on exagère d'autant plus l'étendue de ces droits qu'on s'éloigne davantage de la date de leur acquisition, il devient nécessaire d'en ramener l'évaluation à la mesure que le Congrès de Vienne en avait réellement voulue et établie en 1815.

Ainsi que la justice le demandait, les Puissances n'avaient entendu léser les intérêts ni de la Suisse ni du Piémont ; mais voici comment ils avaient fait la balance des charges et avantages respectifs pour les deux parties intéressées.

A la neutralisation de la Savoie du Nord, le Piémont gagnait de précieuses conditions de sécurité pour ses provinces d'en deça des Alpes ; mais il payait cet avantage de la cession de seize belles communes au canton de Genève.

Celui-ci retirait des Traités l'agrandissement de

(1) Message p. 9, et Annexe F. p. 34.

territoire qui lui était nécessaire pour être admis au nombre des cantons suisses ; mais, à son tour, la Confédération payait cet avantage en se chargeant, au lieu et place du Piémont, de protéger la Savoie du Nord, en cas de danger.

La Suisse, il faut bien l'ajouter, avait longtemps espéré de cette affaire un autre sérieux avantage. Le voisinage d'un territoire neutralisé, la tenant à distance des pays en état de guerre, et la possibilité de prendre poste chez le voisin pour se garantir elle-même contre ses agresseurs éventuels, semblaient devoir ajouter, en effet, à la sécurité militaire de la Confédération ; mais la neutralisation de la Savoie ne pouvait avoir ce résultat que si la Suisse obtenait aussi le Pays de Gex, pour porter sa frontière septentrionale jusqu'à la ligne du Jura.

On a vu l'activité persévérante que les négociateurs genevois déployèrent aux deux Congrès de Paris et à celui de Vienne, en vue de mettre la main sur le Pays de Gex, tant souhaité par Genève.

Mais l'on sait aussi, que de l'aveu de ces diplomates eux-mêmes et de leurs concitoyens, l'insuccès de tant d'efforts réduisit presque à rien l'amélioration rêvée pour la défense militaire du pays.

Les avantages que la Suisse retira de la neutralisation de la Savoie du Nord sont donc ramenés à ceci : l'acquisition de seize communes par l'Etat de Genève, érigé enfin, grâce à cela, en canton confédéré.

En dehors de là, les dispositions des Traités de 1815 concernant les rapports de la Suisse avec la

Savoie, se trouvent n'être pour celle-là que des obligations et des charges à subir.

Si mal sonnante que cette affirmation puisse être aux oreilles des juristes de la Confédération ; ce n'est point pourtant la première fois qu'elle leur est articulée et avec motifs à l'appui. L'un des leurs n'a même pas craint, en 1860, d'en dire à ses confédérés les choses que voici : « La France a su tirer un excellent parti de la faiblesse de nos arguments. Elle vient tout entraver en prétendant soutenir par de solides raisons que la Suisse a bien un intérêt, mais aucun droit quelconque dans cette affaire. Non seulement elle se refuse de reconnaître nos prétentions à un droit de co-propriété ; mais elle ne nous accorde pas même le droit de servitude en alléguant, avec quelque semblant de vérité, que l'occupation du pays par nos troupes, en temps de guerre, doit être considéré, non point comme un droit concédé, mais bien plutôt comme une obligation qui nous a été imposée (1). »

Grâce aux récentes publications genevoises sur l'œuvre diplomatique de MM. Pictet et d'Ivernois en 1815, ce n'est plus avec quelque semblant de vérité, mais par des preuves solides, fournies par les contradicteurs eux-mêmes que l'on peut établir aujourd'hui la thèse traditionnelle de la Sardaigne et de la France sur le caractère obligatoire et onéreux de l'occupation éventuelle de la Savoie par la France.

Elle constitue, en effet, une *servitude*, mais une *servitude* en faveur du Piémont et de ses ayants-droit

(1) La question de Savoie, au point de vue du Droit, par J. D. — 27.

actuels ; donc une *servitude* à la charge de la Suisse.

Avant d'aborder directement cette démonstration, il sera peut-être utile d'écarter certaines objections qu'elle pourrait rencontrer.

La méconnaissance du caractère onéreux pour la Suisse que les Traités de 1815 ont donné à la neutralisation de la Savoie du Nord vient, en grande partie, de ce que l'on ignore la réciprocité existant, de par ces mêmes Traités, entre la neutralité dont la Suisse a charge de garantir le bénéfice à la Savoie, d'une part, et la cession territoriale que le Piémont a consentie au canton de Genève, d'autre part.

Le premier protocole du 29 mars 1815 a stipulé cette concession territoriale sans même faire mention de la neutralisation qui en serait le correspectif.

Les clauses intéressant cette naturalisation font partie du deuxième protocole du 29 mars, tandis que le règlement définitif de la cession territoriale ne se fit que par le Traité de Turin (16 mars 1816).

Est-ce que l'avantage de la dite cession représente vraiment, pour la Suisse, la charge acceptée par elle de garantir la neutralité de la Savoie du Nord ? — Cette réciprocité n'est pas évidente à première vue ; et les actes du 29 mars ne l'ayant pas accusée autrement, M. Pictet s'efforça positivement de la dissimuler de même dans l'acte complémentaire du 20 novembre 1815 (1).

Le Directoire fédéral ne manqua point de le lui recommander encore formellement, pour la bonne direction des conférences de Turin, en 1816 (2).

(1) Genève II. 207.
(2) Ibid. II. 270-344.

Le Gouvernement fédéral ne craignit même pas, à ce sujet, d'articuler cette énormité : « Ce n'est pas la Cour de Sardaigne, qui fait des cessions de territoire à la Suisse, ce sont les puissances (1). » Comme si, par le 1er Traité de Paris (30 mai 1814) les Puissances n'avaient pas remis le roi de Sardaigne en pleine possession des territoires qui furent l'objet de cette cession !

On n'a donc rien négligé, du côté de la Suisse, pour que les seize communes acquises par Genève n'aient pas, du moins apparemment, le caractère d'un juste prix, versé par le Piémont, en échange de la neutralité de la Savoie du Nord.

Telle est pourtant la réalité ; les apparences contraires sont, du reste assez faciles à écarter.

Le premier protocole du 29 mars stipule les clauses de la concession territoriale sans mème mentionner le fait connexe de la neutralisation ; mais ce protocole n'est que la suite de la Déclaration du Ministre sarde, en date du 26 mars, laquelle n'accorde une parcelle de territoire qu'à la condition expresse de cette neutralisation ; et cela suffit à maintenir en vue la réciprocité en question.

Depuis cette Déclaration jusqu'au Traité de Turin, 26 mars 1816, tous les actes intéressant la Suisse et le Piémont sont si bien liés ensemble qu'ils forment un seul tout, dont chaque partie se trouve complétée par les autres ; or, à chaque instant, s'y trouve affirmée la réciprocité fondamentale, établie par les contrats, entre la neutralisation obtenue pour la Savoie,

(1) Ibid II. 290.

et l'agrandissement acquis en échange par Genève.

On sait comment l'article VII du Traité de Turin, lequel termine toute cette longue affaire, fut discuté et combattu jusqu'au bout, mais finalement accepté par la diplomatie helvétique.

Or, cet article VII met formellement en principe la réciprocité en question, dont la Suisse tenait précisément à éviter jusqu'à l'apparence ; et il se conclut par l'acceptation pure et simple de la neutralisation, selon la teneur littérale des Traités, et par l'abrogation de toutes les réserves que, dans son accession du 12 août, la Diète fédérale avait essayé de mettre aux côtés onéreux, pour elle, de la neutralisation.

On n'est donc point fondé à prétendre que les Traités de 1815 n'établissent pas une réelle réciprocité contractuelle entre l'agrandissement de Genève et la neutralisation de la Savoie du Nord. Par là se trouve écartée l'objection que l'on voudrait en tirer sur le caractère onéreux de cette neutralisation. Genève ayant expressément reçu son agrandissement territorial en compensation et payement de ce que devait être pour elle la neutralisation de la Savoie du Nord, et chacun sachant que l'on ne se fait point payer pour accepter un cadeau, il est évident que cette neutralisation ne pouvait avoir pour la Suisse qu'un catactère onéreux.

Mais ici peut se présenter une autre objection.

La cession de seize communes par le Piémont n'a-t-elle pas eu comme compensation, non pas précisément la neutralisation de la Savoie, mais l'acquisition de certains fiefs autrichiens enclavés dans le territoire

de Gênes ? — La correspondance diplomatique de MM. Pictet et d'Ivernois pourrait, par certains côtés, soulever cette question. Elle vaut la peine d'être tirée au clair.

Ces fiefs impériaux comportaient une population évaluée très diversement, de 5.000 à 20.000 habitants (1).

Il est vrai que, vers la fin de février 1815, l'idée fut mise en avant, que l'Autriche cédât les dits fiefs à la Sardaigne, pour que celle-ci abandonnât, de son côté, à Genève, les communes dont celle-ci avait besoin pour son agrandissement (2).

A cela, le roi de Sardaigne fit répondre d'abord que, sur les dits fiefs, il avait depuis longtemps des droits, tandis que ceux de l'Autriche, n'étaient que douteux ; ensuite, que cession en avait été déjà faite implicitement au Piémont, par l'article secret du 1er Traité de Paris, lui donnant l'Etat de Gênes (3) ; et qu'au surplus le Congrès l'en avait mis déjà en possession provisoire, par son protocole du 10 décembre 1814 (4).

Ces fiefs impériaux n'étaient du reste que des rocs arides, « où l'on peut à peine faire croître quelques oignons » ; et les députés genevois en avaient trop escompté la valeur comme compensation de l'arrondissement qu'ils espéraient trouver en Savoie (5).

Lorsque, le 27 février 1815, M. de Saint-Marsan vit

(1) Genève I. 370-691.
(2) Genève I. 366.
(3) Ibid. I. 380, 385, 458.
(4) Ibid. I. 663.
(5) Genève I. 665, 675-680-685.

à quelles cessions de territoire on prétendait lui mettre l'acquisition définitive de ces « rocs arides », il se borna à répondre qu'il préférait y renoncer (1).

Ainsi croula cette intrigue diplomatique au sujet des fiefs impériaux en Ligurie. Et, les Traités en font foi, les communes de Savoie cédées à Genève restèrent à elles seules, le prix payé par le roi de Sardaigne, pour obtenir la neutralisation de la Savoie du Nord.

D'ailleurs, « il importe de ne pas oublier que cette neutralisation a eu pour contrepartie le désenclavement et l'agrandissement du territoire de Genève (2). »

Il est temps, cette fois, d'aborder la démonstration directe du caractère onéreux, pour la Suisse, de la neutralité de la Savoie du Nord.

Les Traités de 1815, ainsi qu'on l'a vu, sont loin d'y contredire, ou même de l'ignorer ; très positivement ils le supposent et ils le prouvent même fréquemment.

Restent à invoquer, dans le même sens, d'abord la preuve des témoignages les plus autorisés, et ensuite celle plus péremptoire encore des faits.

En cette matière, il n'est pas de témoignages pouvant avoir plus d'autorité que ceux des négociateurs genevois des Traités en cause, des hommes politiques leurs concitoyens, et surtout que le sentiment des autorités fédérales sur la réalité des charges assumées par la Confédération, du fait de la neutralisation de la Savoie du Nord.

(1) Ibid. 700, 741.
(2) Pictet 199.

Cette question étant fondamentale dans le débat actuel, et néanmoins si peu connue, il a semblé bon de multiplier ici les témoignages qui peuvent la tirer au clair.

Dès le premier aperçu qu'ils donnent du projet de neutralisation, MM. Pictet et d'Ivernois disent nettement que, « en échange des communes obtenues de la Savoie, la Suisse devra être *chargée* d'occuper militairement le Chablais et le Faucigny (1) » ; « que l'*avantage* de sa neutralisation *devra être acheté* par la Savoie, au prix d'une cession territoriale (2) ; que cette neutralisation a été *imposée* par le roi de Sardaigne, comme une condition absolue de la cession faite à Genève (3) » ; que, « si Genève obtient ainsi quelque chose, ce sera en considération de ce que la Confédération se *chargera* de défendre le Chablais et le Faucigny (4). »

Les négociateurs genevois ne se dissimulent donc point que, dans le contrat à intervenir, cette défense leur sera imposée à titre onéreux. Il est ainsi tout naturel qu'après la signature de l'Acte, la neutralisation effectuée reste aux yeux de M. Pictet « un *engagement* pris par la Suisse de défendre au besoin les provinces du Chablais et du Faucigny (5), car « la neutralité de la Savoie est le par-contre des concessions territoriales faites à Genève (6). »

(1) Genève I. 295.
(2) Ibid. I. 362.
(3) Ibid. I. 434.
(4) Ibid. 656.
(5) Ibid. II. 102.
(6) Ibid. II. 377.

Il estime que ces concessions ont été suffisamment payées et, si l'on en exigeait davantage il préférerait rompre le marché.

En juillet 1815, le Piémont demandait, en plus, que la Suisse demeurât chargée de l'entretien de cette route du Simplon, par où les troupes sardes, se trouvant en Savoie, devaient pouvoir toujours se retirer en Italie.

« Si contre toute vraisemblance, écrit alors M. Pictet, la prétention du cabinet de Turin était appuyée par les Puissances, la Suisse refuserait, sans aucun doute, des bienfaits trop chèrement payés. Elle ne voudrait plus entendre parler de couvrir la Savoie de sa neutralité (1). »

Le signataire de cette lettre n'aurait pu parler ainsi de l'occupation, éventuelle de la Savoie du Nord si, après comme avant les Traités, elle ne lui avait paru être une charge, une servitude pour son pays.

Une fois mis au fait, les hommes politiques de la Confédération ne tardèrent pas à trouver cette charge excessive. On n'a pas oublié que, dans cette appréhension trop naturelle, les négociateurs genevois avaient conduit l'affaire avec tant de discrétion que les autres représentants de la Suisse au Congrès, n'eurent connaissance des charges ainsi imposées à la Confédération qu'au moment où il ne leur fut plus possible de s'y opposer (2).

Le mécontentement éprouvé ensuite ne fut que plus vif et plus général. « Il n'est aucun Suisse, s'oc-

(1) Cité par la *Revue Savoisienne* 1914, 101.
(2) Genève I. 414, 423, 460.

cupant sérieusement et avec suite des affaires fédérales, qui n'ait vu avec inquiétude la neutralité du Chablais et du Faucigny et les conditions d'annexion des communes savoyardes à Genève (1). »

Ce fut bien pis lorsque le Traité du 20 novembre 1815 eut étendu encore les territoires neutralisés. « On craint ici écrivait, de Zurich, le bourgmestre de Wyss, et cette crainte est partagée par plusieurs co-Etats, la grande extension donnée à ce cercle de neutralité (2). »

Et un autre critique ajoutait : « l'allongement de la ligne de défense, son éloignement, sa faiblesse, alors qu'on la comparait à celle qu'avait tracée le Congrès de Vienne, enfin l'impossibilité de la couvrir, sans jeter, loin des frontières politiques de la Confédération une armée considérable, tout se réunissait pour faitre naître l'inquiètude (3). »

Bien que les frais d'occupation eussent été prévus comme devant être à la charge des territoires ainsi occupés (4), il faut avouer que les critiques n'exagéraient nullement les charges qui en devaient résulter pour la Confédération.

Aussi la Diète suisse hésita-t-elle plusieurs mois à souscrire de tels accords. Et quand, le 12 août 1815, elle y apposa finalement sa signature, elle ne le fit qu'avec des réserves graves et nombreuses. Cette tentative d'alléger les charges résultant pour la Suisse de la neutralisation de la Savoie du Nord, n'eût d'ail-

(1) Rapport de M. de Miéville au Gd Conseil de Lausanne, 33.
(2) Pictet 342.
(3) Vulliemin p. 21.
(4) Genève I. 679.

leurs, on le sait, qu'un résultat : celui de prouver que la Suisse croyait à la réalité de ces obligations onéreuses.

Pour autant, « la Suisse ne désavoua point ses plénipotentiaires à Vienne. Elle ne déclina point la *charge* qui lui était imposée par l'Europe. En reconnaissant le prix, elle accepta *cette charge toute entière* (1). »

Le Directoire de la Confédération essaya bien, plus tard, de l'alléger ; mais n'y réussit point.

Non content d'avoir témoigné son mécontentement de ce que « les vœux de la Suisse et les instructions du gouvernement fédéral avaient été, en cela, fâcheusement dépassés (2), le Directoire, députant de nouveau M. Pictet à Turin, en décembre 1815, pour y aller débattre et régler les intérêts de la Confédération, lui traçait entre autres, comme instructions les principes suivants : caractère nullement obligatoire mais purement facultatif de l'occupation de la Savoie, en cas de danger ; absence de toute réciprocité entre le mandat de cette occupation accepté par la Suisse, et la cession de territoire faite par le Piémont (3).

Mais on a vu précédemment que tout cela ne put empêcher la Suisse de subir, dans le Traité de Turin, un certain nombre de clauses, contredisant et annulant, d'une manière radicale les allégations ci-dessus du Directoire fédéral.

(1) Vulliemin, 23 etc.
(2) Genève II. 278-282.
(3) Genève II. 270-280.

Et le vrai résultat de cette affaire fut la confirmation, plus nette que jamais, de la thèse toute opposée, dont ni la France ni le Piémont ne se sont jamais départis.

Que si, maintenant au lieu de considérer la neutralisation de la Savoie du Nord, non plus dans son ensemble, mais dans celle de ses conséquences qui met le plus en relief le fond du débat, c'est-à-dire dans l'occupation éventuelle des territoires neutralisés, il est plus visible encore qu'elle n'a pour la Suisse que le caractère d'une obligation onéreuse.

On le conclut déjà, par simple analogie, de certaine autre disposition des Traités de 1815, à savoir : celle qui stipule, pour les troupes sardes se trouvant en Savoie, le droit de se retirer en Italie, en passant par le Valais.

Cette clause constitue, dans sa forme la plus classique, une servitude, imposée à la Suisse, et à l'avantage du Piémont. Or, l'occupation de la Savoie du Nord figure dans la même phrase des Traités et au même titre.

Ce sont deux conséquences de la neutralisation ; l'une et l'autre ont le même caractère onéreux de servitudes qui pèsent semblablement sur la Confédération.

Enfin, ce qui démontre définitivement que les Traités n'ont point voulu, en cela, avantager la Confédération, ce sont les restrictions formelles qui suivent les clauses de la neutralisation : « bien entendu, ajoutent immédiatement les Traités, que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ce pays, où les

agents civils de S. M. le roi de Sardaigne, pourraient aussi employer la garde municipale, pour le maintien du bon ordre. »

Le Congrès de Vienne n'a donc voulu conférer à la Suisse d'autre rôle à remplir éventuellement dans la Savoie du Nord, que son occupation militaire, au nom du roi de Sardaigne, et seulement en temps de guerre, après quoi ces territoires doivent se retrouver dans la situation normale du reste des Etats sardes.

Non seulement ce mandat d'occupation, dévolu à la Suisse, ne lui confère ni droit de co-propriété, ni droit de préemption, ni expectative de souveraineté, ainsi qu'on voulait le prétendre en 1860 (1), il exclut même expressément tout pouvoir politique sur la Savoie du Nord. La puissance occupante y est, à plus forte raison, dépourvue de tout pouvoir législatif ou judiciaire, puisque les Traités l'écartent même de toute participation aux actes de simple administration civile, comme aussi de toute fonction de police.

Le roi de Sardaigne s'est réservé tout cela, pour ne confier à la Suisse qu'une fonction rémunérée, parce qu'elle est onéreuse de sa nature, et obligatoire par contrat.

Voilà qui est suffisamment établi.

Si les droits et devoirs réciproques de la Suisse et de la Savoie avaient été préalablement étudiés ainsi, d'après l'historique, la lettre et l'esprit des Traités, comme aussi d'après leur interprétation authentique et rationnelle, jamais le Conseil fédéral ne se serait

(1) La question de Savoie par J. D. 27.

réservé de procéder à l'occupation de la Savoie du Nord, et cela, non point selon les dangers pouvant menacer ce dernier pays, mais dit-il, « si les circonstances paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Confédération. »

C'est prétendre qu'une obligation envers quelqu'un peut se retourner d'elle-mème en un droit contre cette personne.

A la Presse, à l'opinion suisse, applaudissant au bien fondé et à l'à-propos des Déclarations du 4 août 1914, il est bien permis maintenant de dire que leur bonne foi a été fâcheusement surprise.

Il est inadmissible que le devoir, incombant aux armées fédérales de protéger la Savoie du Nord, puisse être exercé contre les intérêts de celle-ci, et se retourner, avec un caractère gravement onéreux, contre le pays qui en devait être le bénéficiaire.

Il est inadmissible que la cession de seize communes à la Suisse, en échange de sa protection éventuelle pour la Savoie du Nord, condamne aujourd'hui ces territoires au rôle d'état tampon, destiné, sacrifié à la protection des frontières de la Suisse elle-même.

Ce sont là pourtant les prétentions du Conseil fédéral. Pour faire mieux ressortir ce qu'elles ont d'exorbitant, une simple comparaison ne sera peut-être pas hors de propos.

Ayant à se précautionner contre certain voisinage pouvant devenir dangereux, Pierre a versé irrévocablement à Paul une somme de mille francs, pour

que ce dernier vienne s'installer chez lui, Pierre, en cas de danger, et lui prêter main forte, au besoin.

Paul a été heureux d'accepter. A l'heure qu'il est, il n'a jamais eu, et même il ne peut plus avoir, l'occasion de tenir ses engagements ; mais il n'en reste pas moins possesseur des mille francs reçus. Il n'aurait donc qu'à s'applaudir de cette bonne affaire ; mais voici qu'il ne s'en contente plus. Sous prétexte que le voisinage n'est pas sûr, Paul revendique ce qu'il appelle « son droit » de venir s'installer dans la maison de Pierre, sans sa demande et même contre son gré, du reste sans utilité pour personne, ou peut-être pour la seule satisfaction d'amour-propre de rappeler que Pierre avait recherché sa protection dans le passé.

De plus, Paul déclare vouloir réaliser cette occupation de la maison de Pierre, surtout s'il se sentait lui-même en danger dans la sienne.

Il est assez naturel qu'il préfère attirer sur celle de Pierre les efforts et les déprédations possibles de l'ennemi ; mais, on le voit, les mille francs déboursés par Pierre, eu vue de garantir sa propriété personnelle, n'aboutiraient qu'à lui en supprimer la paisible jouissance en certains cas ; et cela, pour assurer à Paul une sécurité plus grande dans la jouissance de la sienne.

Voilà, sans exagération aucune, à quoi tend la Déclaration du 4 août 1914.

La constatation de ce qu'elle renferme d'absurde et d'odieux suffirait à y répondre, même en supposant que la chose n'eût pas été faite directement par les

chapitres qui précèdent, et la 1re partie de cette étude n'a pas besoin d'autre conclusion.

Après avoir ramené au point les prétendus droits sur la Savoie du Nord, que le Congrès de Vienne pouvait avoir donnés à la Suisse, avant l'annexion de 1860, on va rechercher maintenant, dans la 2e partie, ce qui peut rester de ces droits, après l'annexion de la Savoie à la France en 1860.

Que l'on se résigne d'avance à constater que le résultat de cette recherche sera tout à fait négatif.

La Neutralité de la Savoie du Nord, depuis son annexion à la France

VI. — LE TRAITÉ D'ANNEXION

loin de pouvoir être invoqué en faveur du maintien de la neutralité, prouve au contraire qu'il y est intervenu, en 1860, des modifications telles qu'une entente internationale est reconnue nécessaire avant toute revendication relative à cette neutralité.

On peut déjà s'étonner, dès maintenant, que le Conseil fédéral ait jugé opportun de ramener l'attention des Puissances, sur la neutralité de la Savoie du Nord. Ce que l'on s'explique moins encore, c'est que la Déclaration du 4 août 1914 ne tienne nul compte des changements apportés, par l'annexion de 1860, à la situation des territoires neutralisés, et que la Suisse prétende avoir aujourd'hui le droit de les occuper, de la même manière qu'avant 1860.

Il est vrai que les juristes suisses ne manquent pas d'alléguer ici l'article II du Traité d'annexion (24 mars 1860) qui dit expressément : « Il est entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles lui-même les possède. »

Il faut bien avouer qu'à simple lecture, cette clause paraît maintenir les territoires neutralisés dans la situation où ils se trouvaient avant l'annexion.

En réalité, cette stipulation, vague et sans portée

pratique, ne figure dans le Traité qu'à titre de satisfaction, au moins verbale, pour la Suisse ; et l'on verra de plus, qu'à la suite du texte allégué, viennent quelques lignes qui le complètent, et précisent la portée de tout cet article II, dans un sens opposé au maintien de la neutralité après l'annexion.

Mais l'exacte interprétation de ces textes appelle un aperçu historique des difficultés diplomatiques dont l'annexion fut le sujet entre la Suisse et le Piémont.

La neutralité de la Savoie du Nord n'avait encore donné lieu pratiquement à aucune question, lorsque, en 1859, les évènements ramenèrent, à deux reprises, sur elle l'attention. (1)

En avril, l'armée française, partant pour la guerre d'Italie, utilisa la voie ferrée de Culoz à Aix-les-Bains.

Comme certains ont prétendu que toute cette région fait partie des territoires neutralisés en 1815, l'Autriche protesta contre cette prétendue violation des Traités, et accusa la Confédération suisse d'y avoir manqué elle-même en ne s'y opposant point.

Considérant toutefois que la France était, pour cette guerre, l'alliée de la Sardaigne, le Conseil fédéral jugea inadmissible que cette puissance eut à pâtir des conséquences d'une neutralité créée en sa faveur. La Suisse ne fit donc aucune réclamation et songea

(1) Lors des troubles qui suivirent la révolution de juillet, en 1830, le gouvernement de Berne paraît avoir songé à l'occupation militaire des territoires neutralisés. Trois bataillons furent massés quelque temps sur la frontière du Chablais ; mais ils n'eurent pas à la franchir.

La crise de 1848 passa de même sans que la Suisse eût « jugé à propos » de rien tenter du côté de la Savoie du Nord.

moins encore à procéder elle-même à l'occupation de la Savoie du Nord (1).

Cette attitude était la seule de circonstance ; et du reste, l'annexion de la Savoie à la France allait fournir à la Suisse l'occasion de rappeler toutes ses prétentions sur la Savoie neutralisée.

Les ayant signifiées aux Puissances, par ses notes diplomatiques du 16 mars et du 18 novembre 1859, le Conseil fédéral demanda à être entendu au sein du Congrès futur qui, alors, semblait devoir modifier la situation de la Savoie du Nord.

Ces ouvertures reçurent, à Paris notamment, l'accueil le plus favorable ; la Suisse eut même bientôt l'espoir, fondé sur des promesses de Napoléon III et le vœu d'une partie des populations intéressées, qu'après la cession de la Savoie entière, par le Piémont, les provinces du Chablais et du Faucigny seraient rétrocédées à la Suisse, par l'Empire français.

Certaines fausses manœuvres de la diplomatie helvétique, et surtout les protestations vigoureuses de la Savoie, vinrent mettre ces espérances à néant. Dès le commencement de mars 1860, le Gouvernement de Berne savait qu'avec la Savoie toute entière, le Chablais et le Faucigny allaient être annexés à la France.

(1) Note du Conseil fédéral aux Puissances, 18 novembre 1859, p. 17.
Histoire de l'annexion de la Savoie, par J. Bard, p. 47.
Rapport de M. de Miéville au Grand Conseil de Lausanne, p. 46.
La Neutralité militaire de la Savoie, par M. Ducis, p. 19.
id. id. par M. Sautier - Thyrion, *Nouvelliste de Lyon*, 21 avril 1899.

Il se produisit alors, en Suisse, une vive effervescence patriotique, soutenue par une campagne de presse fort active ; et le Conseil fédéral fit tous ses efforts pour ne point laisser la Savoie du Nord lui échapper définitivement.

Après une protestation (15 mars 1860) qui excita une vive irritation à Paris, et fit grand bruit en Europe, le Conseil fédéral fit appel à l'intervention des Puissances signataires des Traités de 1815 et garantes de la neutralité de la Savoie du Nord.

L'Angleterre seule y répondit et fut même loin d'agir avec résolution dans le sens désiré.

Entre temps, les Conseils d'Etat de tous les cantons suisses, moins celui de Vaud, adressaient au Conseil fédéral des actes d'adhésion, avec de vigoureux encouragements à défendre les droits de la Suisse, soi-disant menacés par l'annexion prochaine de la Savoie.

Bientôt les cantons limitrophes de la Savoie (Genève, Valais et Vaud) furent invités par le Conseil fédéral à tenir leurs milices prêtes à tout évènement. Et même certaines mesures militaires étaient déjà prises, à cet effet, dans les cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève (1).

C'était là, soit dit en passant, une façon bien peu mesurée de réclamer le respect des Traités de 1815, lesquels n'ont prévu l'intervention des troupes fédérales, en Savoie, que dans le seul cas de guerre.

Rien de cela n'avait empêché les Gouvernements français et sarde de signer, le 24 mars 1860, le

(1) Message du Conseil fédéral, 28 mars 1860 — 11.

Traité d'annexion. La Savoie toute entière passait à la France, mais avec réserve, à l'article II, des conditions affectant les parties neutralisées de la Savoie.

Violemment déçus dans leurs espoirs d'annexion, une centaine de Suisses genevois tentèrent un débarquement en armes, à Thonon, le 30 mars. Cette tentative d'occupation de la Savoie du Nord ne fut que de quelques instants ; l'expédition finit dans le ridicule et fut désavouée par le Gouvernement de Berne (1).

(1) Les survivants de cette journée légendaire n'ont cependant point manqué d'en fêter bruyamment le cinquantenaire. C'était encore une manière de remettre en question la neutralité de la Savoie du Nord. La Suisse n'a jamais abandonné ses prétentions, à ce sujet. Par manière de la classer, au moins momentanément, l'Assemblée fédérale avait eu soin « d'inviter le Conseil à ne pas cesser de donner toute son attention à cette affaire de Savoie, comme question encore pendante, et de reprendre, en temps opportun, les négociations dans le sens des droits et des intérêts de la Suisse » *(J. Tresal, 319)*.

La question dormit cependant jusqu'à la guerre de 1870. A cette époque, le Grand Conseil de Berne sonda le Gouvernement français sur une occupation éventuelle de la Savoie du Nord, par les troupes fédérales.

Le Ministère français des Affaires Etrangères répondit que « toute occupation devait être précédée d'une convention entre les deux pays », et la Suisse fut ainsi maintenue indéfiniment dans l'expectative.

C'est exactement la réponse que le Ministère français, se basant sur l'acte d'accession de la Suisse, du 12 août 1815, vient de faire à la Déclaration, beaucoup moins mesurée, du Conseil fédéral de 1914.

En 1870, il faut le dire encore à la décharge de la Suisse, le Conseil fédéral avait été poussé dans ses réclamations, par les démarches du Comité républicain de Bonneville. Au moment où les Prussiens marchaient sur Besançon, ces étranges patriotes avaient sollicité de la Suisse, l'occupation immédiate du Chablais et du Faucigny.

Après la conclusion de la paix, ces mêmes républicains avancés tentèrent encore un mouvement séparatiste dans la vallée de l'Arve. A un momont donné, Thiers fit diriger des troupes sur la Savoie du Nord ; mais elles n'eurent pas à intervenir. La France ayant rapidement réparé ses désastres, les réclamations des séparatistes ne trouvèrent plus d'écho.

Les auteurs de ces regrettables menées étaient, presque tous,

Il est impossible de ne pas noter ici la disproportion qui existe entre l'importance vraiment secondaire des intérêts suisses engagés dans cette affaire, et l'énorme retentissement donné aux revendications dont ils furent l'objet.

Le Conseil fédéral avait d'abord forcé la note en présentant, avec obstination, le maintien de la neutralité savoyarde comme une condition indispensable « de la neutralité et de l'indépendance de la Confédération. » Il est même allé jusqu'à y voir « une condition essentielle de son existence (1). »

Faisant écho à des affirmations si peu mesurées du Conseil fédéral, la Presse suisse ne pouvait manquer de les présenter au public, sous une forme plus impressionnante encore.

« Si la Confédération, écrivait le député vaudois Eytel, ne défend pas, par tous les moyens en son pouvoir, ses droits sur les territoires savoisiens neutralisés, elle renonce, par le fait, à l'un des éléments de son intégrité nationale (2). »

« Pour nier les droits de la Confédération sur les provinces savoisiennes du nord, il faut nier aussi le principe même de son indépendance (3). La question de Savoie est de la plus haute importance pour la Suisse, elle est essentielle, vitale, et nous ne les mêmes hommes qui, en 1860, avaient déjà essayé de faire échec à l'annexion intégrale de la Savoie. Alors, comme plus tard, c'était avec l'appui et dans l'intérêt de la Suisse qu'ils avaient poussé leurs agissements.

(1) Message déjà cité et annexes p. 11, 29, 35.
(2) Rapport au Grand Conseil de Lausanne — 9.
(3) Ibid. 15.

devons reculer devant aucun sacrifice pour la défense de nos droits (1). »

Cependant les efforts de la diplomatie helvétique n'arrivèrent pas, en 1860, à faire aboutir ces revendications ; et l'histoire a néanmoins constaté que la « neutralité, l'indépendance, l'intégrité et l'existence de la Suisse, » sont demeurées bien intactes. Ces grands intérêts dépendent donc moins qu'on a voulu le dire de la neutralité de la Savoie du Nord.

C'est en exagérant ainsi, dans des proportions invraisemblables, les avantages réservés à la Suisse par cette neutralisation, qu'en 1860 et en 1870 comme en 1914, le Gouvernement de Berne en est venu à réclamer, avec si peu de mesure, les bénéfices qu'il croit lui revenir de cet état de choses ancien. C'est encore par suite de la même aberration traditionnelle, que ce même Gouvernement a cru pouvoir signifier et motiver, comme il l'a fait, son veto plus récent à l'hospitalisation des blessés dans la Savoie du Nord, ainsi que veut bien le dire la très sympathique *Gazette de Lausanne* : « Le Conseil fédéral ne pouvait, sans admettre une infraction à un Traité qui est, pour la Confédération suisse, de la plus haute importance, agir différemment (2). »

L'historique, maintenant mieux connu, des négociations de 1815 va mettre les choses au point.

Ni d'après les intentions des puissances délibérantes, ni d'après les instructions qu'avaient reçues de leur Gouvernement les représentants de la Suisse à Vien-

(1) Ibid. 25.
(2) N° du 22 octobre 1914.

ne, ni enfin d'après la mesure, plutôt restreinte, dont ces derniers parvinrent à y faire réaliser leurs *desiderata*, la neutralité de la Savoie du Nord ne fut jamais, pour la Suisse, une affaire « capitale, essentielle ou vitale », ainsi qu'on l'a dit d'une manière trop fantaisiste. Soit à l'état de projet, soit dans la forme que lui ont donnée les Traités, ce ne fut jamais pour la Confédération qu'une affaire secondaire. Et, on ne l'a pas oublié, pour l'avoir menée à terme même dans ces conditions réduites, Pictet n'a point échappé au reproche de s'être montré « plus genevois que suisse » et d'avoir dépassé les instructions du Conseil d'Etat de Genève (1).

Enfin de bons esprits de nationalité suisse ont apprécié assez peu favorablement, en termes déjà cités, les avantages pouvant revenir à la Suisse de la neutralisation de la Savoie du Nord (2).

On voit ainsi que, même fût-elle compromise par l'annexion de 1860, cette neutralité n'eut jamais pour la Suisse, une importance proportionnée au mouvement d'opinion et aux difficultés diplomatiques qu'elle occasionna et dont le résumé est malheureusement loin de toucher à sa fin.

Ne voyant pas que cette neutralité pût survivre à l'annexion intégrale de la Savoie à la France, certains patriotes suisses prétendirent, en 1860, que cette annexion devenait ainsi irréalisable, de par les Traités de 1815.

(1) Pictet, 166, 197.
(2) Rapport au Grand Conseil de Lausanne p. 45.
La Question de Savoie par J. D. p. 10

A cela, M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, répondait de Paris : « En principe, la souveraineté implique le droit d'aliénation. S. M. le roi de Sardaigne est donc libre de renoncer à la possession de la Savoie en faveur de la France ». Mais tout en acceptant ce principe (1), le Conseil fédéral contestait son application au cas présent, vu, disait-il, que certaines conventions particulières étaient venues restreindre, sur ce point, les pérogatives de S. M. le roi de Sardaigne.

En travers du projet d'annexion, la Suisse mettait ainsi le Traité de 1564, et y ajoutait encore certains prétendus droits de co-propriété ou d'expectative résultant, disait-il, des stipulations de Vienne.

Un juriste suisse s'est chargé d'y répondre :

« Le Conseil fédéral, dit cet auteur, a cru pouvoir aussi appuyer son droit (de co-propriété ou d'expectative de possession souveraine) sur un Traité qui fut conclu en 1564, entre la ville de Berne et le duc de Savoie, d'après lequel on s'engageait réciproquement à ne faire aucune cession de territoire à des tiers.

« Mais, des doutes se sont élevés sur la valeur d'un tel Traité, et les jurisconsultes de la Suisse sont aussi eux-mêmes d'avis que ce titre n'a pas grande valeur.

« En effet, depuis cette époque, Berne a dû faire cession du pays de Vaud, la Savoie est devenue française de 1792 à 1815, sans que l'un ou l'autre de ces deux Etats ait trouvé bon d'invoquer le Traité en question.

(1) Message — cité p. 34, 38.

« Nous pouvons donc être certains que ce titre ne sera pas reconnu. Il ne se trouvera pas, dans toute l'Europe, un seul professeur de Droit international, s'il est impartial, qui veuille approuver de telles prétentions (1). »

De fait, la clause en question du Traité de 1564 était si bien périmée, que les négociateurs genevois n'avaient rien négligé pour la faire revivre, mais seulement à la charge du Piémont, dans les actes du Congrès de Vienne, et sous cette forme: « S. M. Sarde s'engage, tant pour elle que pour ses successeurs, à ne céder, vendre ou aliéner à tout autre Etat qu'à la Suisse aucune portion du territoire ci-dessus déclaré neutre. » — Ils revinrent sur ce point, à diverses reprises, avec une insistance croissante. — On ne tint pas compte de leur demande (2).

N'ayant pu faire revivre, en 1815, cette clause périmée du Traité de 1654, M. Pictet aurait été plus heureux au Traité de Turin de 1816. C'est du moins ce que, à bout d'objections et d'instances, prétendit le Conseil fédéral en 1860 : « L'article 23 du Traité de Turin (16 mars 1816) a confirmé la convention de 1564, interdisant au Piémont de céder la Savoie à d'autres qu'à la Suisse. »

A cette nouvelle difficulté soulevée contre l'annexion, la réponse était facile.

L'article XXIII du Traité de Turin ne peut être invoqué ici que comme un argument négatif, puisqu'il porte : « les dispositions des anciens Traités, et

(1) La Question de Savoie au point de vue du Droit, 14, 17.
(2) Pictet, 198.

notamment celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées. »

Le droit international de l'Europe ayant été entièrement refondu, en 1815, la clause ci-dessus ne vise évidemment que les Traités et actes du Congrès de Vienne. S'il fallait l'entendre autrement, une grande partie de l'œuvre de ce Congrès se trouverait mise à néant. Que l'article XXIII ne vise pas en général les Traités antérieurs à 1815, la preuve en est encore dans le soin qu'il prend de mentionner celui du 3 juin 1754, dont les contractants de Turin entendent maintenir les effets. Pour le cas tout à fait analogue du Traité de St-Julien, dans certaines de ses clauses favorables à Genève, M. Pictet n'argumente pas autrement, quand il s'agit d'en faire comprendre à ses compatriotes, la suppression réelle (1).

D'ailleurs, cet article XXIII confirme sûrement l'ensemble des Traités de 1815 ; mais ceux ci avaient rendu la Savoie tout entière au roi de Sardaigne, sans faire aucune réserve relative au droit d'aliénation, qui fait partie essentielle de la souveraineté.

De plus, comme on l'a vu précédemment, dans ces Traités de 1815, ainsi confirmés par celui de 1816, le Congrès de Vienne n'avait permis aux diplomates suisses, malgré toutes leurs insistances, de glisser aucune clause pouvant limiter le roi de Sardaigne dans son droit souverain d'aliéner la Savoie, selon ses convenances personnelles.

(1) Genève I. 416.

On comprend donc facilement que la France et le Piémont aient passé outre aux récriminations de la Suisse contre l'annexion intégrale de la Savoie, d'autant que ces protestations prétendaient s'appuyer sur la lettre des Traités.

Il ne pouvait être accordé plus d'égards aux excitations guerrières qui, durant des mois, poussèrent la Suisse à s'emparer, par les armes, des territoires neutralisés de Savoie. Moins le canton de Vaud, presque toute la Confédération fut un moment d'avis de partir en guerre. Cependant on finit par le comprendre : quand le projet d'employer la force, pour enlever la Savoie du Nord, n'eût pas été une violation du droit international, elle ne pouvait être pratiquement qu'une folie.

C'en est assez maintenant pour saisir la raison d'être et la portée véritable de l'article II du Traité d'annexion en 1860.

Le nombre et la vivacité de tous ces incidents successifs expliquent sans peine que, faute de mieux, la France et le Piémont aient accordé à la Suisse, comme fiche de consolation, cette clause du Traité de Turin disant, pour valoir ce que de droit, que l'annexion des territoires neutralisés n'était faite que dans les conditions où S. M. le roi de Sardaigne les possédait lui-même.

Acculée à cette extrémité, la Suisse avait, d'une part, reconnu au roi de Sardaigne, son droit souverain d'aliéner la Savoie ; et c'était accepter d'avance telle clause du Traité à intervenir qui sauvegarderait ses droits, dans la limite du possible (1).

(1) Message du Conseil fédéral et annexes 34, 38.

D'autre part, se rendant bien compte que les avantages, réels ou imaginaires, revendiqués par la Suisse, étaient plus que menacés par l'annexion, la France et le Piémont ne demandaient qu'à trouver et fournir à la Suisse une compensation, ou tout au moins une stipulation, capable de lui agréer. C'est ce sentiment de courtoisie internationale qui dicta l'article II du Traité d'annexion. S'il n'était pas de nature à satisfaire pleinement la partie soi-disant lésée, il laissait du moins la porte ouverte à un arrangement ultérieur, et, dans tous les cas, il ne compromettait aucun intérêt (1).

Pour affirmer le maintien de la neutralité dans la Savoie du Nord, même après son annexion à la France, on ne saurait donc tirer aucun argument de la première partie de l'article II du Traité de 1860.

On va voir, de plus, que la seconde partie de l'article invoqué peut et doit être interprêté dans un sens tout à fait contraire.

On y lit en effet : « Il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre, à ce sujet, tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »

Cette phrase paraît bien n'être qu'une manière diplomatique de renvoyer aux calendes grecques l'examen d'une question désagréable et d'ailleurs sans portée.

A moins toutefois que cet article II n'ait pour but

(1) Ibid. Message 12, 13.

de signifier implicitement, vers sa fin, la nullité dont viennent d'être frappées les prétentions de la Suisse que le même article, dans son ensemble, paraît vouloir sauvegarder.

La chose ne serait point inouïe dans la littérature des diplomates ; il n'y aurait même là qu'une simple revanche du fameux « jugerait à propos », des Traités de 1815.

En effet, les actes établissant la neutralisation de la Savoie du Nord ne font aucune mention de « garanties » quelconques. Ce mot nouveau, paraissant pour la première fois dans le Traité de 1860, ne peut que répondre à une situation nouvelle.

Ainsi donc, ou la raison d'être et la signification de ce mot sont inexplicables, ou elles reviennent à ceci : « Les droits ou charges que la Suisse pouvait avoir étant tombés à néant, par le fait de l'annexion à la France, l'Empereur reste à la disposition de tous les Etats intéressés, pour leur fournir les *garanties* que pourraient motiver le changement de situation, c'est-à-dire la cessation de la neutralité et de ses conséquences pour la Savoie du Nord. »

Enfin si l'on conteste cette interprétation de l'article en question, on ne pourra nier cependant qu'il ne stipule d'une manière expresse la nécessité d'une entente internationale pour le règlement définitif de cette question de neutralité.

Or, chacun le sait, pareille entente reste encore à faire à l'heure qu'il est.

Au lieu donc de rappeler le principe de la neutralité de la Savoie du Nord comme une chose intangible, et

d'en revendiquer sans restriction les conséquences pouvant être à son avantage, le Conseil fédéral avait peut-être le droit de réclamer et de provoquer, par tous les moyens en son pouvoir, cette entente préalable ; mais sa déclaration du 4 août 1914 n'avait pas le droit de demander plus.

Et voilà, sans aucun doute, une preuve de plus du bien-fondé de la réponse faite par le Gouvernement Français à la dite Déclaration. Non seulement en vertu de l'acte d'accession de la Diète Suisse, en date du 12 août 1815, mais encore en vertu de l'article II du Traité d'annexion de 1860, la Suisse ne peut revendiquer aucune conséquence de la neutralité de la Savoie du Nord, qu'après entente préalable à ce sujet, entre les puissances intéressées.

Cette affirmation est des plus faciles à établir.

Dans sa note, du 17 mars 1860, au chargé d'affaires de France à Berne, M. Thouvenel disait : « Je reconnais qu'il y a lieu d'examiner comment les stipulations de 1815 sur ce point spécial (neutralité de la Savoie du Nord), se rattachent à l'ensemble des combinaisons arrêtées d'un commun accord, à cette époque, entre les Puissances signataires des Traités de Vienne, pour assurer la neutralité de la Confédération helvétique. *Mais c'est là une question que le Gouvernement de l'Empereur doit traiter avec ces mêmes Puissances.* »

Le 26 mars, deux jours après la signature du Traité d'annexion, et au sujet de son article II, on lit encore, du même au même, la note suivante : « Certain désormais de pouvoir discuter les garanties qui seront,

à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser, dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie, le Gouvernement helvétique n'a pas à craindre que cet intérêt, dont nous avons ainsi reconnu l'importance, ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante. »

Le but réel de l'article II du Traité d'annexion était donc réellement, non de maintenir la neutralité de la Savoie du Nord, mais d'offrir à la Suisse des garanties suffisantes pour lui faire accepter la suppression de cette neutralité.

Que telles fussent les intentions du Gouvernement français, la chose n'est plus douteuse ; il n'est pas moins certain qu'on l'entendit, en Suisse, exactement de la même façon.

Quelques semaines après le Traité d'annexion, un juriste vaudois écrivait sur la situation : « tout ce que nous pouvons demander, c'est qu'on prenne de nouveaux arrangements, eu égard aux changements qui viennent d'avoir lieu. Nous ne devons pas agir par nous-mêmes ; mais attendre la décision des hautes puissances qui ont constitué notre droit, et qui auront à examiner si les changements survenus lui ont été favorables ou contraires (1). »

Dans les mêmes circonstances, M. de Miéville écrivait aussi : « les Traités de 1815 ne peuvent subsister avec la France substituée à la Savoie. — Un arrangement doit intervenir. La France l'admet dans l'article

(1) La question de Savoie au point de vue du Droit, J. D. 20.

II du Traité du 24 mars, et dans une forme qui nous paraît ne rien laisser à désirer. Elle reconnaît le droit de la Suisse, et si la France et la Suisse ne peuvent tomber d'accord, elle appelle le concours des Puissances signataires du Traité de Vienne (1). »

Il est donc prouvé que, pour maintenir sa Déclaration du 4 août 1914, dans la mesure fixée par les Traités antérieurs, le Conseil fédéral ne pouvait réclamer que l'arrangement international, prévu et toujours à faire, au sujet de la neutralité de la Savoie du Nord et de l'occupation éventuelle de ces territoires; car, de l'aveu de tous, l'annexion y a introduit des modifications profondes.

Pour échapper à cette conclusion, si conforme au Traité d'annexion, peut-être objecterait-on que la Suisse, violentée, dans ses intérêts, par le fait de cette annexion, refusa, du reste comme l'Angleterre, de reconnaître le Traité du 24 mars 1860, « *comme loi publique de l'Europe.* »

Mais, s'il en est ainsi, pourquoi le Conseil fédéral s'est-il expressément réclamé de ce Traité, dans sa Déclaration du 4 août 1914? — Il s'est par là fermé cette échappatoire.

Il reste donc établi que, au lieu de stipuler le maintien de la neutralité de la Savoie du Nord et de ses conséquences, ainsi qu'on le prétend en Suisse, le dit Traité d'annexion y reconnaît au contraire des modifications profondes.

Le chapitre suivant n'aura pas de peine à prouver que ces modifications ne sont autre chose qu'une suppression pure et simple.

(1) Rapport au Grand Conseil de Lausanne, 49.

VII. — NON SEULEMENT LE TRAITÉ D'ANNEXION n'a pas maintenu la neutralité de la Savoie du Nord ; mais le fait de l'annexion a radicalement supprimé cette neutralité, sans que la Suisse en ait subi aucun dommage et qu'elle possède encore aucun titre à réclamer, en quoi que ce soit, les conséquences de l'ancien état de choses.

La question de la neutralité de la Savoie du Nord se règlera un jour, — qui ne peut tarder beaucoup — au moyen de l'entente internationale, demandée par l'acte d'accession de la Diète suisse, le 12 août 1815, stipulée par le Traité d'annexion de 1860, et rappelée, en 1914, par le Gouvernement français, comme devant précéder nécessairement tout exercice des prétendus droits revendiqués par le Conseil fédéral.

Ce jour-là enfin, l'extinction et de cette neutralité et de ses conséquences, sera consacrée par le droit international, comme ayant été réalisée de fait par l'annexion.

Que telle soit la situation, dès maintenant, le simple bon sens, la jurisprudence, les aveux même des contradicteurs, et la force des choses, ne permettent pas d'en douter.

En effet, tous les droits et avantages que la Suisse a jamais prétendu tirer de la neutralité de la Savoie du Nord, se réduisent à deux : un mandat éventuel d'occupation de ces territoires, en cas de guerre, et le privilège plus ou moins appréciable, d'avoir une

partie de ses frontières s'appuyant à des territoires neutres.

Et d'abord de ce mandat d'occupation que peut-il subsister encore après l'annexion ? — Que l'on veuille envisager la question au point de vue de la Savoie ou au point de vue de la Suisse, ou même de la France, on est forcé de convenir que, de ce mandat, il ne reste rien.

La neutralité de la Savoie avait été établie pour la protéger avant tout contre la France. Plusieurs siècles d'histoire en avaient démontré la nécessité. Tel fut, en 1815, l'avantage direct cherché par le Piémont et concédé par le Congrès de Vienne ; la correspondance diplomatique en fait foi très fréquemment (1).

L'évènement a prouvé depuis que, par la force des choses, si la Savoie devait être absorbée par quelque puissance voisine, c'était par la France.

Si donc, la Suisse avait encore quelque mandat d'occupation militaire à remplir dans la Savoie devenue française, cela érigerait la Suisse en protectrice de la France contre une partie d'elle-même ; la Savoie aurait porté à la France le droit d'être protégée contre la France ! Cet absurde résultat permet de toucher du doigt la mise à néant de la neutralité par le fait de l'annexion.

C'est la force des choses qui le veut ainsi ; la jurisprudence également. Par l'identification de la Savoie avec la France, il s'est produit ce que le Droit appelle

(1) Genève I. 353, 359, 386, 389, 657, II. 4, 507.

la *confusion*, prévue par la législation des deux parties contractantes (1) :

Du reste, la Suisse elle-même avait pratiquement sanctionné ces vues, en 1859, et créé contre elle-même un précédent grave.

Lorsque les armées françaises, partant pour la guerre d'Italie, eurent utilisé la voie ferrée de Culoz à Aix-les-Bains, l'Autriche protesta, en reprochant à la Suisse d'avoir permis cette violation de territoires neutralisés et mis sous sa garantie.

La Suisse s'abstint cependant de toute revendication à ce sujet, parce qu'en visant la France, elle aurait aussi atteint le Piémont, son allié, en faveur duquel cette neutralité avait été constituée en 1815. A plus forte raison, le Conseil fédéral devrait-il se considérer aujourd'hui comme ne pouvant invoquer cette neutralité et ses conséquences, à l'égard de cette même France, puisqu'elle n'est plus seulement l'alliée, mais qu'elle est devenue l'ayant-droit du Piémont et se trouve substituée à lui, par l'annexion de la Savoie.

Pour donner une apparence de raison au maintien de la neutralité de la Savoie, même après son annexion à la France, on pourrait supposer peut-être le cas où la Suisse aurait à protéger la Savoie, non plus contre la France évidemment, mais contre un autre agresseur, par exemple l'Italie. Cette supposition conduit de même à l'absurde. Le Piémont s'étant identifié avec l'Italie, il faudrait admettre que le Con-

(1) Code français — 1234, etc. ; 1300, etc. ; 705, etc.
Code sarde — 1324, etc. ; 1391, etc. ; 671, etc.

grès de Vienne aurait neutralisé la Savoie contre le Piémont, c'est-à-dire contre le vrai demandeur et bénéficiaire de cette neutralisation.

D'ailleurs, cette intervention de la Suisse, pour protéger actuellement la Savoie contre l'Italie, obligerait la France à retirer ses propres troupes des territoires neutralisés, pour s'en remettre à la Suisse du soin de les défendre ! Ni la France ni même la Suisse ne peuvent admettre cette hypothèse.

Enfin, en se mettant spécialement au point de vue des intérêts de la Suisse, il est inadmissible qu'elle s'obstinât à vouloir remplir, dans la Savoie du Nord, même après son annexion à la France, un mandat d'occupation, devenu non seulement sans objet ni utilité quelconque pour le pays à protéger, mais encore sans profit aucun pour la Confédération, et même exclusivement onéreux dans son accomplissement.

On le voit, l'exécution par la Suisse de ce mandat d'occupation de la Savoie du Nord une fois annexée à la France, va se heurtant de toutes parts à des impossibilités absolues. C'est la suppression, par la force des choses, de ce mandat revendiqué par la Suisse comme un des deux bénéfices lui venant de la neutralisation de la Savoie du Nord.

L'autre n'avait même pas besoin de l'annexion pour se trouver réduit à néant.

On peut soutenir, à la rigueur, que la neutralité de la Savoie du Nord aurait pu ajouter quelque chose à la sécurité de la Suisse, au point de vue militaire.

En temps de paix, cette zone neutre à la frontière

Suisse pouvait avoir quelque chose de tranquillisant. En temps de guerre, le territoire de la Confédération aurait été maintenu à distance des hostilités, tant que les troupes fédérales se seraient efforcées d'arrêter l'ennemi sur les terres de Savoie.

Tout cela cependant n'avait qu'une valeur théorique, essentiellement subordonnée à l'acquisition par la Suisse de ce Pays de Gex... qui lui échappa toujours. Aussi, l'on a vu précédemment qu'à défaut d'avoir pu porter leur frontière septentrionale jusqu'à la ligne du Jura, les politiciens et diplomates suisses ont toujours regardé comme peu de chose, et même comme rien, l'amélioration de frontière résultant, pour la Confédération, de la neutralisation d'une partie de la Savoie.

S'il était évalué à si peu de chose auparavant, il est facile de comprendre que cet avantage soit définitivement tombé à rien, par le fait de l'annexion.

En effet, si la Suisse avait à redouter aujourd'hui une agression du côté de la France, qu'importerait la neutralité de la Savoie du Nord, puisque l'ennemi serait déjà sur toute la frontière, spécialement dans le Pays de Gex ?

Que s'il fallait supposer la Suisse menacée du côté de l'Italie, la neutralité de la Savoie du Nord ne fermerait à l'envahisseur que le col de la Seigne, d'ailleurs si réellement impraticable que l'ennemi, ayant d'autres moyens d'accès, ne songerait même pas à l'utiliser.

A moins donc de considérer l'annexion de la Savoie comme non avenue, il est impossible de trouver

encore quelque réalité aux deux avantages que la Suisse pouvait retirer auparavant de la neutralité de la Savoie du Nord.

Les magistrats et publicistes qui prétendent ressusciter aujourd'hui cet état de choses, demandent donc de maintenir un non-sens dans le monde des faits.

Cela n'est au pouvoir de personne. Leurs devanciers de 1860 le leur ont d'avance signifié par certaines déclarations formelles, qui sont plus que jamais de circonstance :

« La Savoie neutralisée a écrit l'un d'eux, ne pourrait se concilier avec l'annexion de ce pays à la France ; aussi le sourire naît-il sur les lèvres, à la pensée de maintenir la neutralité de la Savoie, alors que la Savoie serait devenue française (1). »

Les députés vaudois Eytel et Debonneville traitent de « *fictive* » la neutralité que l'on voudrait maintenir au Chablais et au Faucigny, après leur annexion à la France, car elle ne pourrait plus s'exercer (2). »

Tout en combattant les conclusions des précédents, un autre député du même canton, M. de Miéville, acceptait pourtant leur principe, car, de la Savoie du Nord annexée à la France, il disait non moins catégoriquement : « Prétendre que la neutralisation peut subsister, malgré ce changement de souveraineté, est une idée qui ne peut se soutenir (3). »

Enfin, voici d'autres témoignages, encore plus autorisés, et non moins formels : « La neutralisation de ces

(1) Vulliemin, 28, 29.
(2) Rapport au Grand Conseil de Lausanne, 14, 19.
(3) Ibid. 48.

provinces n'aurait, pour la Suisse, absolument aucune valeur réelle, si elles étaient annexées à la France.

« On a aussi émis l'idée que les provinces neutralisées pouvaient rester dans le statu-quo, dans le cas même où la Savoie toute entière serait cédée à la France. Le Conseil fédéral n'a pas besoin de discuter cette hypothèse et d'en démontrer l'impossibilité. »

Ces dernières citations sont extraites, la première, du Message du Conseil fédéral suisse du 28 mars 1860 (1), et l'autre de la Note du même Conseil fédéral aux Puissances, le 19 mars 1860 (2).

Au Conseil fédéral de 1914, affirmant le maintien de la neutralité pour la Savoie du Nord et se réservant, par sa Déclaration du 4 août, le droit d'occuper ce pays, cinquante-quatre ans après l'annexion, nulle réponse n'est plus péremptoire que les Déclarations du Conseil fédéral de 1860, affirmant au contraire que, « si l'annexion devait avoir lieu, cette neutralité serait impossible en elle-même et sans valeur réelle pour la Suisse. »

L'annexion a donc fait, de la neutralité de la Savoie du Nord, une impossibilité, un néant.

La France, dès le début des négociations, n'avait point manqué d'en prévenir ; et la franchise de son attitude a été reconnue même en Suisse (3).

Les instances du Conseil fédéral à réclamer l'impossible maintien de cette neutralité ont pu réussir à faire insérer dans le Traité d'annexion, l'article II, lequel a permis à la Suisse de croire le principe sau-

(1) P. 11.
(2) P. 28.
(3) La Question de Savoie, au point de vue du Droit, J. D., 19

vegardé ; mais celle-ci devra convenir tôt ou tard que, devant la force des choses, les mots ne sont rien.

Ce jour-là, lors de l'entente internationale prévue par les Traités comme devant solutionner enfin cette question séculaire, la Suisse pourra formuler la demande d'une compensation quelconque ; mais, pour toute réponse, elle pourrait bien ne recevoir que l'invitation à se contenter, comme compensation, des seize communes savoyardes cédées à Genève en 1815.

Il n'est pas admissible, en effet, que la Suisse continue à se dire lésée par l'annexion, dans ses intérêts relatifs à la Savoie du Nord.

Au Traité du 24 mars 1860, la Savoie a gagné immensément, mais la Suisse n'a rien perdu.

Echangeant la protection que lui devait la Suisse contre l'honneur et la sécurité bien plus grande lui venant de son incorporation à la France, la Savoie n'en laissait pas moins entre les mains de la Suisse les seize communes dont le Piémont avait payé jadis le droit à une protection, dont la Savoie n'avait jamais eu besoin.

Se retirant ainsi du marché conclu en 1815, la Savoie abandonnait les avantages qu'elle y avait acquis sans réclamer, pour autant, le prix dont elle les avait payés.

La Suisse a cru pouvoir procéder tout autrement ! Elle garde à titre définitif, les avantages toujours plus appréciés que lui avait obtenus la neutralisation de la Savoie du Nord, à charge de défendre éventuellement ces territoires.

N'ayant jamais eu à exercer effectivement cette protection, la Suisse se trouve donc avoir acquis, de manière absolument gratuite, seize belles communes de Savoie. Voilà bien, semble-t-il, une compensation plus que suffisante au seul dommage qu'ait pu lui faire l'annexion, par la suppression du léger et très problématique appoint de sécurité, que pouvait être pour la Suisse, une zone neutralisée bordant sa frontière, sur un certain parcours.

De plus, l'annexion a supprimé, pour la Suisse, l'obligation éventuelle, mais en certains cas très réelle, de protéger la Savoie du Nord. Et, non contente d'être affranchie de ce mandat onéreux, la Suisse prétend le retourner en un avantage positif pour elle-même.

Par sa Déclaration du 4 août 1914, elle se réserve, en effet, le droit d'en user, selon ses convenances et pour garantir ses propres intérêts, même au détriment de ceux de la Savoie, c'est-à-dire de la France.

Cette attitude, étrange en tout temps, devient inexplicable dans les circonstances critiques pour la France, où elle se produit.

Il est vrai que ces prétentions se présentent comme imposées à la Suisse, par le respect dû aux Traités de 1815.

Ces allégations sont hors de propos, puisque les revendications formulées vont précisément à l'encontre de l'esprit et de la lettre des Traités dont elles se réclament.

Et même, s'il en était autrement, la Suisse paraît vraiment peu qualifiée pour prêcher le respect dû à

ces mêmes Traités : il lui manque, pour cela, d'avoir elle-même donné l'exemple de ce respect !

Lors des velléités de conquête dont certains confédérés menaçaient la Savoie, en 1860, un de leurs juristes l'avouait en ces termes : « Le maintien des Traités de 1815 ! — Nous, Suisses qui, par les grandes luttes que nous avons soutenues, de 1830 à 1856, dans les cantons, dans la Confédération, qui nous sommes prononcés même contre l'étranger, et qui enfin avons réussi à nous débarrasser de ces Traités de 1815 et de leurs tendances rétrogrades ; nous, Suisses, qui nous sommes donné une nouvelle constitution, un Conseil fédéral, une Assemblée nationale, à qui Neuchâtel doit sa nouvelle organisation cantonale, qui avons déchiré d'une main hardie ces Traités de 1815 et jeté leurs lambeaux à tous les vents... nous irions former une coalition pour le maintien de ces Traités tant conspués ! (1) »

Ainsi disqualifiée pour se faire le champion des Traités de 1815 en général, la Suisse n'a guère plus de titre à rappeler aux autres les exigences sacrées de la neutralité, après les avoir foulées aux pieds, durant les cent jours. Ceci encore est de l'histoire.

Moins de deux mois s'étaient écoulés depuis que la neutralité du sol helvétique avait été proclamée au Congrès de Vienne, l'encre des protocoles la consacrant était à peine séchée, que, par la Convention du 20 mai 1815, la Suisse, oubliant sa neutralité, livrait passage, à travers son territoire aux armées des coalisés.

(1) La Question de Savoie, par J. D., p. 44.

Plus que cela, 40.000 soldats suisses furent mis sur pied sur la frontière occidentale, et tinrent l'armée française en échec, pendant que les armées autrichiennes opéraient la difficile traversée du Valais (1).

« Les troupes suisses, ont fait le siège d'Huningue, occupé Blamont, Pontarlier, Jougne, Salins, les Faucilles, l'Ecluse, Champagnole et appuyé les opérations de deux armées autrichiennes en France. La Suisse est donc dans la classe des Puissances qui ont fait une guerre active, hors de leurs frontières (2). »

Tels étaient les titres que faisait valoir M. Pictet, pour obtenir du 2e Congrès de Paris, et en faveur de la Suisse, le prix tangible de... l'oubli de sa neutralité. Ce souvenir est vraiment fâcheux.

« Cet acte, écrivait M. de Miéville en 1860, fut désastreux pour la France qui se croyait couverte par notre neutralité ; il livrait une frontière ouverte, fournissait le moyen de tourner les places fortes. Ce fut le chemin militaire de Paris et de Lyon. Il en résulta, chez nos voisins, une violente animosité, dont il n'est pas rare de trouver encore des traces dans la population frontière (3). »

Cette animosité a pu tomber ; mais le moment n'est pas encore venu, pour la Suisse, de se faire la zélatrice des devoirs de la neutralité... chez ses voisins.

Et même, sous prétexte de veiller à ses intérêts, ne les aurait-elle point mis en péril, par la forme

(1) Pictet — 299, 280, 281.
(2) Genève II. 166.
(3) Rapport au Grand Conseil de Lausanne, 35.

donnée à sa Déclaration du 4 août 1914, véritable arme à deux tranchants ?

Ceci est une question particulièrement délicate.

Etant donné les avantages nuls, et les dangers graves et nombreux que trouverait la Suisse à donner pratiquement suite à ses projets d'occuper la Savoie du Nord, ni le Gouvernement, ni le peuple n'ont d'autres désirs que de voir cette éventualité indéfiniment ajournée ; toute la presse de la Suisse romande a bien voulu le reconnaître, à plusieurs reprises.

De la fameuse Déclaration du 4 août, la Suisse ne retirera donc, comme résultat heureux, qu'une satisfaction — fort discutable — d'amour-propre national.

C'est peu en regard des conséquences à redouter !

Le Conseil fédéral les a-t-il voulues, ou même simplement prévues ? — Il ferait bon pouvoir en douter ; mais elles n'ont pas échappé longtemps à l'attention, pour ne pas dire à l'animadversion publique.

Dans la forme où la Suisse l'a rappelée aux Puissances, la neutralité de la Savoie du Nord empêche d'hospitaliser les blessés de la présente guerre dans ces territoires, ou les met dans la situation de soldats belligérants, qui s'étant réfugiés en Suisse, y demeurent forcément internés pour le reste de la campagne.

On sait actuellement que le Conseil fédéral n'entend pas autrement la situation (1).

Elle n'est fâcheuse que pour la France, semble-t-il à première vue ; mais, en réalité, la Suisse n'est pas sans y rencontrer aussi des risques fort graves.

(1) *Gazette de Lausanne* — 17 et 19 octobre 1914.

Qu'un soldat français contrevienne à ces invraisemblables exigences de la soi-disant neutralité savoisienne, un de ces espions allemands, qui sont partout, ne tardera pas à en informer les autorités de son pays. Le fait peut même être facilement inventé de toutes pièces, sans détonner, au milieu de tant d'autres mensonges, lancés et utilisés, chaque jour dans la guerre... allemande que subit la France :

L'Etat-Major du Kaiser pourra dès lors considérer la neutralité suisse comme n'existant plus, vu que la Suisse elle-même n'en fait point respecter les exigences. Et c'est le territoire de la Confédération violé par les Allemands, et la Suisse jetée à son tour dans toutes les horreurs de la guerre.

Une autre hypothèse pourrait également se réaliser.

En face d'une violation d'une neutralité dont la Suisse est caution, neutralité soi-disant méconnue par le retour au feu de quelque blessé français étant venu se guérir dans la Savoie du Nord, ou par tout autre oubli prétendu de cette fameuse neutralité, c'est l'Etat-Major suisse qui pourrait se considérer comme n'ayant plus le droit de défendre par les armes l'inviolabilité devenue inexistante du territoire helvétique.

Et ce serait alors le passage libre pour les armées allemandes, se ruant sur la France, par dessus les frontières suisses !

VIII. — LA NEUTRALITÉ DE LA SAVOIE DU NORD fût-elle même maintenue après l'annexion, que les circonstances actuelles de fait en rendent les conséquences absolument irréalisables

Il est prouvé que la Confédération helvétique n'a plus aucun titre à revendiquer son ancien mandat d'occuper militairement cette Savoie du Nord, dont la neutralité a réellement pris fin, en 1860.

Néanmoins, il est permis de supposer, pour un instant, que rien de tout cela n'a été démontré et que les prétentions traditionnelles de la Suisse restent valables, en principe. Or, même en accordant cela, on garde encore le droit de lui dire que, en fait, aucune de ces prétentions ne peut être réalisée, et aujourd'hui moins que jamais. La raison, très simple et absolument péremptoire, en est que la neutralité de la Savoie du Nord, dont le Congrès de Vienne a fait une condition préalable de l'occupation éventuelle de ce pays, par la Suisse, n'a jamais existé que sur le papier.

C'est par ce dernier argument que le débat va être clos définitivement.

Malgré l'imprécision voulue de certaines clauses des Traités de 1815, il en ressort cependant, d'une manière très nette, deux dispositions essentielles bien distinctes.

La première c'est l'admission de la Savoie du Nord dans un statut de neutralité absolument identique à la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et

garantie par les Puissances. La seconde, (que les Traités qualifient expressément de « *conséquence* ») c'est l'occupation éventuelle des territoires neutralisés par la Suisse, en cas de guerre (1).

Qu'est-ce donc que la neutralité, acquise en 1815, par la Savoie du Nord, ou plutôt en quoi consiste exactement la neutralité proprement dite, puisque ces territoires l'ont acquise absolue et sans restriction ?

Il n'est pas question ici d'une simple neutralité de fait, plus ou moins durable, au cours d'un conflit armé entre nations voisines, comme la neutralité actuelle de l'Espagne ; mais d'une neutralité permanente et de droit international, comme celle de la Suisse.

D'après le droit des gens, la neutralité est l'état d'une nation qui, en échange de la rigoureuse inviolabilité de territoire que lui garantit l'Europe, s'interdit tout acte de guerre qui ne serait point un acte de légitime défense de son propre territoire. Une nation neutre ne pourra donc faire, pour son propre compte, aucune guerre offensive, d'agression ou de conquête ; et, en cas de conflit entre nations voisines, elle ne pourra faire aucun acte positif de guerre, pour ou contre n'importe laquelle des deux nations belligérantes, ni se permettre aucune attitude, même purement passive, comme accorder ou subir le passage de troupes ou de convois sur son territoire, dès

(1) Ce mot « conséquence » est à prendre ici dans toute la rigueur de sa signification ; car l'acte final du 9 juin 1815 l'a substitué intentionnellement à l'expression « c'est-à-dire » que portait le Protocole du 29 mars. C'est même la seule variante qui existe entre les deux textes.

que l'un ou l'autre des deux ennemis y trouverait quelque avantage au point de vue militaire.

Telles étant les conditions essentielles de toute vraie neutralité, il n'est pas douteux que la Suisse ne les entende et ne veuille les maintenir ainsi, pour elle-même ; mais ensuite, il est non moins évident que le Congrès de Vienne a voulu les faire et les garantir telles à la Savoie du Nord.

Il est dit, en effet, expressément et en toute occasion dans les Traités, que « ces territoires feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances. »

La Diète helvétique, dans son acte d'accession du 12 août 1815, eut bien la prétention d'établir une différence entre la neutralité de la Suisse et celle de la Savoie du Nord. M. Pictet reçut ensuite et s'efforça de remplir le difficile mandat de faire prévaloir ce point de vue dans les conférences de Turin ; mais ses efforts n'eurent d'autre résultat que de faire préciser et affirmer davantage cette identité absolue des deux neutralités, par l'article VII du Traité de Turin (16 mars 1816).

Comme si la chose avait besoin d'être encore plus claire, M. Kern, ministre suisse à Paris, dans sa protestation, du 15 mars 1860, contre l'annexion de la Savoie entière à la France, rappelait encore que, à la teneur des Traités de 1815, les provinces neutralisées « doivent jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci (1). »

(1) Message du Conseil fédéral, 28 mars 1860 — annexe C. p. 21.

Enfin, cette précision sur la nature de la neutralité dont doit jouir la Savoie du Nord, vient d'être encore officiellement reproduite, et exactement dans les mêmes termes, par la Déclaration du Conseil fédéral, en date du 4 août 1914.

Ainsi donc, à la teneur des Traités de 1815, deux choses sont indiscutables : 1° la neutralité de la Savoie du Nord doit être réellement et absolument identique à celle de la Suisse ; et 2° l'occupation par la Suisse de ces territoires neutralisés n'est voulue par les Traités, que comme une *conséquence* du fait bien existant de leur neutralité ainsi précisée.

Que, pour une raison ou pour une autre, ce dernier fait ne soit pas réalisé, il en résultera que la Suisse n'aura aucun droit à cette occupation militaire.

Or, telle est précisément la situation actuelle : ni en temps de paix, ni en temps de guerre, la Savoie du Nord n'a jamais joui d'aucune neutralité.

Chacun sait que, depuis 1815, les armées du roi de Sardaigne ont toujours eu, dans leurs rangs, de respectables contingents, fournis par les provinces soi-disant neutralisées de la Savoie. A supposer que cette neutralité pût s'en accommoder en temps de paix, elle ne le pouvait sûrement pas en temps de guerre.

La Suisse n'a pourtant élevé aucune protestation à l'encontre, ni durant les campagnes contre l'Autriche en 1848 et 1849, ni durant celles de Crimée, en 1854 et 1855, pas plus que lors de la guerre d'Italie en 1859.

Elle n'a pas protesté davantage contre l'incorpora-

tion des hommes de la Savoie du Nord parmi les combattants français, soit en 1870, soit actuellement.

Il est vrai que d'échapper à l'enrôlement, en temps de guerre, serait pour la Savoie du Nord, un avantage précieux à retirer de sa prétendue neutralité, tandis que la Suisse ne prend souci que de lui en rappeler les charges. Mais les deux choses étant connexes, la prescription de l'une, entraîne la nullité de l'autre.

On peut donc soutenir déjà que, dans le passé, la Suisse a laissé prescrire tous les avantages qui pouvaient lui revenir du fait de la neutralité de la Savoie du Nord.

A plus forte raison, peut-on lui opposer aujourd'hui l'inexistence, dans ce dernier pays, des conditions de neutralité dont toute intervention de la Suisse ne peut être que la conséquence.

Qu'il y a loin en effet, de la situation militaire de la Savoie du Nord à la neutralité dont jouit la Suisse !

En temps de paix, alors que les milices fédérales existent et s'exercent, non pas précisément en vue de faire la guerre, mais seulement pour l'empêcher sur leur territoire, les contingents levés annuellement dans la Savoie du Nord, seraient fort étonnés d'entendre parler de la neutralité de leur pays ; car ils s'exercent en vue de faire positivement la guerre, et ils sont destinés à marcher au feu, même en dehors de leurs frontières, même pour une guerre offensive, ou une expédition de conquête.

En temps de guerre, tandis que les frontières de la Confédération sont réellement gardées par ses troupes, ni la Suisse ne prend souci des frontières de la

Savoie du Nord, ni les soldats, fournis par ces régions n'y sont maintenus, pour défendre les prérogatives de leur soi-disant neutralité. Et pourtant, d'après les Traités, la situation devrait être identique en Suisse et en Savoie.

Si dans le conflit actuel, l'Italie avait marché contre la France, la Suisse serait-elle venue protéger la Savoie ? — Il est permis d'en douter, puisque la Suisse dit pouvoir en décider au gré de ses propres convenances.

En temps de guerre enfin, tandis que l'armée suisse n'a guère d'autre rôle que d'être à la frontière et de la garder, l'arme au pied, les soldats nés dans la Savoie du Nord marchent au feu, par milliers, même si leur petit pays n'a rien à redouter de l'ennemi.

Une partie considérable de la population totale de la Savoie du Nord est actuellement sous les balles allemandes; combien d'hommes pourront y échapper ou en revenir indemnes ?

La neutralité bien réelle préserve la Suisse des horreurs d'une telle situation, et la Savoie du Nord s'en réjouit pour l'excellente voisine que lui est la Suisse romande ; mais les Savoyards ne sauraient voir qu'une dérision cruelle dans la prétention, émise par Berne, de traiter leur pays, comme s'il jouissait d'une neutralité identique à celle de la Suisse.

Arrivé maintenant à la conclusion de cette étude sur la situation faite à la Savoie du Nord, par la Déclaration du 4 août 1914, le lecteur se demandera peut-être si l'auteur n'en a point accentué à l'excès les côtés absurdes et douloureux. Est-il possible, que,

non pas la Suisse, mais le Conseil fédéral ait réellement vu et voulu tout cela pour la Savoie du Nord ?

Les aveux du Gouvernement de Berne, enregistrés par la *Gazette de Lausanne*, les 17 et 19 octobre 1914, ne permettent plus d'en douter.

Comme conséquences de sa Déclaration, le Conseil fédéral n'a cru devoir reculer devant rien, puisqu'il a maintenu l'interdiction d'hospitaliser, dans la Savoie du Nord, les soldats blessés, sous peine pour ces braves Français, d'y être retenus jusqu'à la fin de la guerre, au même titre que s'ils étaient internés en Suisse.

De là, il faut le redire, cette situation invraisemblable autant qu'odieuse, bien voulue par le Conseil fédéral.

« Un territoire français occupé par les troupes de la Confédération ; la France protégée par la Suisse ;

« Les Savoyards du Nord, à la fois belligérants et neutres ; Français pour se battre, et Suisses quand ils sont blessés ; obligés de quitter leur pays pour aller au feu, et n'ayant plus le droit d'y revenir pour se faire soigner, à moins d'y être considérés comme prisonniers de la Suisse ;

« Des soldats français internés en France, de par le Conseil fédéral suisse, etc., etc. »

Signifiée aux Puissances, avant tout examen un peu sérieux de la situation, la Déclaration du 4 août, en elle-même et par les prétentions qu'elle formule, se trouve en contradiction avec les Traités, et plus spé-

cialement avec l'acte d'accession du 12 août 1815, et de l'acte d'annexion du 24 mars 1860, qu'elle ne craint pas cependant d'invoquer à l'appui de ses revendications.

Prise au pied de la lettre, cette Déclaration ne tend à rien moins qu'aux conséquences ci-dessus énumérées, et dont les plus odieuses ont passé déjà dans l'ordre des réalités.

« On juge d'un arbre à ses fruits », dit-on communément. Ceux, déjà connus, de la Déclaration du 4 août sont plus que suffisants, pour amener à une appréciation plus exacte de cette Déclaration, les personnes qui ont cru pouvoir applaudir à son bien-fondé, à sa mesure et à son opportunité !

La mise au point, entreprise dans ces pages, n'aboutirait-elle point à une véritable mise à néant, pour la neutralité de la Savoie du Nord ?

Au lecteur de répondre !

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos. 3

I Etat actuel de la Question. 8

La Neutralité de la Savoie du Nord de 1815 à 1860

II Historique de cette Neutralisation. 17

III Traités relatifs à la Question. 44

IV Caractère obligatoire pour la Suisse de l'occupation militaire de la Savoie du Nord, en cas de danger. 59

V Caractère onéreux pour la Suisse de l'occupation de la Savoie du Nord. 77

La Neutralité de la Savoie du Nord depuis 1860

VI Le Traité d'annexion ne l'a point réellement maintenue, il y manifeste au contraire des modifications essentielles. 59

VII Le fait de l'annexion a réellement supprimé la Neutralité. 112

VIII Cette Neutralité fût-elle même maintenue en principe, les circonstances actuelles, c'est-à-dire sa non-existence de fait, en rendent les conséquences irréalisables. 125

ERRATA :

P. 77 — Ligne 10 — au lieu de *neutralisation*, lire : *occupation militaire.*

P. 80 — Ligne 27 — au lieu de *France*, lire : *Suisse.*

MÉMOIRE II

Les Galères de Savoie

à la

BATAILLE DE LÉPANTE

PAR

LE Cte A. DE GERBAIX DE SONNAZ

LES GALÈRES DE SAVOIE à la Bataille de Lépante [1]

I

En 1565 *Michel* Ghislieri, né à Bozio, près d'Alexandie (Piémont), prieur des Dominicains, fut élu pape, sur la recommandation de Saint-Charles Borromée de Milan. Il prit le nom de Pie V.

Pie V, ému du danger que courrait l'Ile de Chypre, (dont le titre royal appartenait à la Maison de Savoie mais la possession réelle à la République de Venise) essaya de réunir les Puissances chrétiennes dans une alliance contre l'ennemi commun. Il commença à traiter d'abord avec les trois Etats plus directement intéressés : l'Empire, l'Espagne et Venise ; mais ces négociations rencontrèrent des obstacles. L'Espagne était si peu favorable aux Vénitiens, que le Cardinal espagnol Grannela, en plein consistoire, déclara que les Vénitiens ne méritaient aucun secours. L'Espagne

(1) Sources : Documents des Archives d'Etat de Turin ; *Storia della Monarchia Piémontèse* di Ercole Ricotti, volume secondo, Firenze 1861 ; *Memoires historiques sur la Maison Royale de Savoie*, du XIe siècle jusqu'à l'année 1796, par le marquis Costa de Beauregard, t. II. Turin 1816 ; *Revue d'Histoire diplomatique*, 26e année, n° 3. Paris, librairie Plon, 1912. Le *Cardinal Alberoni*, pacifiste, p. 362... par Mil Vesniteli, Ministre de Serbie en France : Emilio Prasca, amiral italien, *La Marina da guerra di Casa Savoia* dalle sue origui, Notiziè Storiche, Roma 1892.

reprochait à Pie V, de lui avoir refusé tout secours dans les guerres de Flandre. L'Empereur ayant conclu une trève avec la Turquie, refusa d'entrer dans l'alliance et même de recevoir l'ambassadeur de Venise. Les Vénitiens déclarèrent qu'ils n'accèderaient à l'alliance que si le pape unissait son pavillon et la flotte pontificale à l'escadre alliée. Pie V, promit 12 galères sous le commandemant de Marco Antonio Colonna. Les Vénitiens se montrèrent peu satisfaits de ce secours et du choix de l'amiral Colonna, dévoué à l'Espagne.

II

Enfin, Rome, Venise et l'Espagne conclurent l'alliance offensive désirée. Mais les Turcs avaient déjà pris Nicosia et assiégeaient Famagosta, dans l'île de Chypre. Il s'agissait de choisir le général en chef de l'expédition ; Pie V, avec l'assentiment du Sénat de Venise, proposa de nommer Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, de glorieuse mémoire. Celui-ci accepta cette charge avec joie et offrit 2000 fantassins et 400 chevaux de Savoie.

Il envoya de suite en mission diplomatique à Paris, (octobre 1570), le 1er président, Louis Odinet de Montfort, savoyard (1), et à Madrid, Don Georges Mauriquez. Le duc montrait à cette occasion la noblesse de son caractère ; pour secourir les chrétiens d'Orient, il oubliait les prétentions de sa Maison

(1) Le 1er Président de Montfort, selon l'Ambassadeur de Venise, jouissait de toute la confiance du duc E.-Philibert ; il avait été nommé en 1565, 1er Président de la Chambre des Comptes de Savoie.

sur le royaume de Chypre, car il aidait ainsi la République de Venise à conserver l'île sous son autorité.

Mais l'Espagne obtint que le commandement de la flotte fut donné à Don Juan d'Autriche, et que le duc de Savoie ne conservât que le commandement de capitaine général des troupes de débarquement. Emmanuel-Philibert refusa cette situation qui n'était pas de sa dignité, et qui l'éloignait sans compensations suffisantes de ses Etats de Savoie (1). Emmanuel-Philibert était dévoué à la République de Venise, par intérêts et par reconnaissance. Quand il s'était vu maltraité de la fortune et obligé de servir dans les armées de Charles-Quint, Venise n'avait cessé de lui donner des marques de considération et d'estime, aussi conserva-t-il toujours un Ambassadeur vénitien à sa cour, et, pendant l'Ambassade vénitienne de Jean Correr (1563-1566), celui-ci n'entendit jamais parler des prétentions de la Maison de Savoie sur Chypre. Il ordonna même à ses diplomates de céder provisoirement le pas à ceux de Venise par affection et filiale reconnaissance.

Un événement rendit cette amitié plus intime. Soliman II, le sultan des Turcs (2), offrit en 1564, l'île de Chypre au duc, pourvu qu'il aidât les Ottomans à l'enlever aux Vénitiens. Emmanuel-Plilibert réunit ses principaux conseillers. Les uns furent d'avis de saisir l'occasion de récupérer un royaume indigne-

(1) Archives d'Etat de Turin : Montfort au duc, lettres Pallavicini au Duc.

(2) Ce Soliman II fut aussi remarquable par sa justice et son instruction, que par sa bravoure. Il mourut en 1566.

ment perdu qui appartenait à la Maison de Savoie ; d'autres, furent contraire à l'alliance turque.

Le duc conclut en disant : « que si la proposition était utile, en même temps elle était perfide et mauvaise et que, en l'acceptant, il nuirait à sa foi et à sa renommée. » Et il avertit de la proposition turque le Pape, le roi d'Espagne et surtout Venise, qui immédiatement fortifia Chypre et y envoya une forte garnison.

L'escadre turque attaqua Malte (1565) qui fut héroïquement défendue par les Chevaliers de St-Jean de Jérusalem, sous le grand maître Jean Parisot de la Valette de Toulouse. Emmanuel-Philibert lui envoya 4 galères commandées par André Provana di Lejni, qui concourut bravement à délivrer Malte.

III

L'historien est étonné de ne pas trouver la France dans l'alliance qui prépara la victoire chrétienne de Lépante, cette France qui avait dirigé le mouvement des Croisades pendant plusieurs siècles.

Cette abstention s'explique facilement, car la France était en guerre civile entre Catholiques et Huguenots, et, à la veille de la St-Barthélemy, qui en effet ensanglanta Paris en 1572.

D'ailleurs l'alliance de Francois Ier avec Soliman II, avait laissé des traces dans la politique étrangère de Charles IX et de Catherine de Médicis.

Les nombreux Français Chevaliers de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, continuaient néanmoins les

nobles traditions en combattant héroïquement les Turcs (1).

IV

Deux mots nous paraissent ici nécessaires, sur l'origine de la marine des comtes et ducs de Savoie.

Aux XIIIe et XVe siècles, les comtes de Savoie formèrent une marine dans le lac Léman, à Genève, Thonon, Ripaille, Evian, Lausanne, Chillon et Villeneuve. En 1287, Amé V, comte de Savoie, fit construire une galère à Villeneuve-Chillon, qui fut vraisemblablement la première de l'escadre de Savoie. Ces galères du Léman furent le premier épisode de la marine de la Maison de Savoie, qui fit flotter le pavillon de la Croix-Blanche sur notre beau lac. Les constructeurs de ces navires étaient des Génois et des Liguriens ; les matelots, des riverains du lac ; les combattants, les hommes d'armes des domaines de Savoie (2).

Cette escadrille subsista jusqu'au règne du duc Charles III, dit le Bon (1504-1553).

V

En même temps, depuis le don du Comté de Nice fait au comte Rouge (1388), le Gouvernement de Savoie s'occupa de créer une petite flotte sur la Méditerranée. Le duc Louis de Savoie engagea par tous les moyens, les Niçards à développer la marine com-

(1) Cet Ordre après diverses pérégrinations avait accepté l'hospitalité du duc de Savoie à Nice et Villefranche ; il reçut Malte de l'Empereur Charles (1530).

(2) Cibrario donne des détails sur cette marine du Léman, et Me Albert Naef, notre collègue, les confirme dans un de ses ouvrages, ainsi que E. Prasca, dans ***La Marina da guerra di Casa Savoia.***

merciale qui à cette époque était en même temps une marine de guerre (1).

En 1436, le Gouverneur de Nice, Nicod de Menthon fut choisi par le concile de Bâle comme capitaine des galères (que les prélats du concile de Bâle comptaient faire armer); il s'engagea moyennant 30,000 ducats, à les tenir prêtes pour aller à Constantinople, chercher les prélats grecs. Cette escadre devait se composer de 2 grandes et 2 petites galères avec les équipages nécessaires et une force de 300 archers.

Le 19 novembre 1436, Nicod de Menthon reçoit le bâton d'amiral et l'étendard de l'Eglise. Ces galères quoique ne sortant pas de Nice, mais de Gênes, furent indiquées comme *appartenances du duc de Savoie*. L'expédition alla à Constantinople, mais sans succès. En 1448, Jean Grimaldi, de Monaco, devient *capitaneus généralis armatorum maritimorum* du duc de Savoie, en cédant à la Savoie une partie de Menthon et Roquebrune.

En janvier 1449, le duc Louis, écrivait de Turin à *notre bien amé et féal conseiller*, le seigneur *de Luyrieux, gouverneur de Nice* (qui avait succédé au sire Nicod de Menthon), de réunir les galères qu'il avait à Nice, et s'il arrivait d'autres galères de *Bourgogne, de Catalanie ou d'aultres part, à Nyce et surtout savoir si elles voulaient servir à nostre sould*, les prendre au service de Savoie à la *requeste*

(1) En 1435, le Duc de Savoie fit armer à Nice la galère destinée à aller chercher sa fille, la princesse Marguerite, reine de Sicile. Il paraît que le Duc en ce moment possédait, à Nice, deux galères.

de nostre très cher et très amé cousin, le Cardinal de Chypre.

Peu après 1456, Christophe Gioffredo, était nommé *capitaine de la mer,* comme aide de Jean Grimaldi de Monaco. A la suite de la prise de Constantinople par les Turcs (1453), les nations chrétiennes augmentèrent leurs forces maritimes. Déjà le duc Louis de Savoie (1457) avait décidé une expédition à Jérusalem. En 1460, à la sollicitation du pape Pie II (Piccolomini) et du Congrès des princes de Mantoue, où l'on avait promis de tenir armée pendant trois ans une forte escadre contre les Turcs, quatre galères formaient le contingent du duc de Savoie (1).

En 1468, le jeune duc Philibert et la duchesse Yolande, régente, firent construire, à Nice, un navire qui devait prendre le nom de *Sancta Maria* de *Auxilio*, et qui devait avoir un équipage de 180 à 200 hommes : Christophe Giofredo en était nommé capitaine à vie.

Avant 1467, le duc Louis de Savoie avait armé à Nice, plusieurs navires pour aller au secours de Louis de Savoie, roi de Chypre, avec un millier d'arbalétriers qui partirent pour le siège de Cerines, dans l'île de Chypre, sous les ordres du chablaisien François de Langin, seigneur de Veigy, et du frère Georges de Piosasco, piémontais. Le pape avait promis 4 navires à la République de Gênes.

L'expédition ne réussit pas et le prince de Savoie, roi de Chypre, et sa femme Charlotte de Lusignan,

(1) Archives d'Etat de Turin, Protocole de clauso. Vol. 98, f° 426, et de Pierlas : *La Ville de Nice pendantle Ier siecle*, de la domination des princes de Savoie.

durent quitter leur royaume, le roi Louis se retira à Ripaille et la reine Charlotte alla mourir à Rome en 1487.

Le siècle qui suivit fut funeste au duché de Savoie. De retour dans ses états, le duc Emmanuel-Philibert séjourna à Nice (1559-1560), et reconnut la nécessité d'avoir une marine pour être indépendant au milieu des grandes Puissances qui l'entouraient. Il arma d'abord 4 galères à Nice et Villefranche et voulut en porter le nombre à 10 en en construisant quelques-unes à Villefranche et en achetant d'autres aux Strozzi. Ses conseillers trouvaient ces dépenses inutiles, mais lui avait des vues plus hardies. Il se servait dans ces constructions navales du seigneur André Provana qu'il nomma *général* des galères. Jean Moretto de Nice, chevalier de Malte, en devint capitaine.

Nous avons mentionné 4 Galères de Savoie au siège de Malte. Voyons celles qui figurèrent à la bataille de Lépante.

VI

Le duc Emmanuel-Philibert y envoya, en 1571, ses 3 meilleures galères qui portaient noms de : *la Capitaine*, *la Piémontaise*, *la Marguerite* (1).

Andréa Provana, seigneur de Lejni, reçut le commandement de l'expédition avec ordre de rallier la flotte de Venise, et d'obéir à l'amiral vénitien et de « faire flotter l'étendard (de Savoie) avec réputation « et à l'endroit habituel, ne cédant le pas à personne,

(1) Nom de la duchesse de Savoie, femme d'Emmanuel-Philibert, Marguerite de France, fille du roi François Ier.

« sauf au pavillon de sa Sainteté, et des Rois, et à ce-
« lui de Venise dans ce cas seulement. »

Sur les galères de Savoie s'embarquèrent comme volontaires : le prince d'Urbinio avec plusieurs gentilhommes et soldats, Don François de Savoie, le fils du comte de Raconis, Philippe de Savoie, chevalier de l'Annonciade, avec sa suite et un certain nombre de nobles Savoyards, Piémontais et Niçards.

L'escadre alliée se réunit à Messine où Lejni eut une question de préséance avec l'ordre de Malte, question qui fut résolue en faveur de Savoie.

Enfin, la flotte chrétienne partit pour attaquer les forces turques à Lépante. Elle se composait de 210 autres galères et *Galeazze* et 30 navires, montés par 25000 combattants.

Au premier coup de canon, Lejni, avec sa galère *Capitaine*, attaqua la galère turque qui se trouvait devant lui ; mais, celle-ci s'étant jointe à une autre, il fut obligé de se défendre un contre deux. Dans le furieux combat qui suivit, il perdit beaucoup de ses officiers et de ses soldats, et lui-même reçut un projectile d'arquebuse dans son casque, qui le renversa, Il resta évanoui une demi-heure.

Mais il reprit bientôt le commandement de sa galère et rétablit le combat jusqu'au moment où l'arrivée de l'arrière-garde espagnole força l'ennemi à la retraite.

Une autre aventure arriva à la galère de Savoie la *Piémontaise* qui, avec la *Marguerite*, naviguait au flanc gauche de la grande escadre chrétienne ; attaquée par trois galères turques, à proue et par les flancs, après une résistance désespérée, de plus d'une

heure, elle fut prise, et les Turcs montés à l'abordage, passèrent au fil de l'épée tout l'équipage, sauf 12 personnes. Parmi les blessés et les morts de la *Piémontaise*, les documents signalent Don François de Savoie et toute sa suite, le capitaine de la galère le chevalier Moretto, le comte Piozasco de Scalenglie, César Provana de Lejni, parent de l'amiral, le chevalier San Vitale et tous les officiers de galères, sauf le patron Marino (1).

Les Savoyards conservèrent néanmoins la galère la *Piémontaise* quoique très désemparée et remplie de morts et de blessés. Ils prirent même aux Turcs, une galère pesante, un peu ancienne et cent prisonniers vivants parmi lesquels des blessés. La *Marguerite* se conduisit aussi avec bravoure, mais souffrit assez du combat (2).

Le duc Emmanuel-Philibert accueillit ses glorieux marins, avec de grandes fêtes et cérémonies religieuses. Il ordonna des actions de grâce au ciel, et des prières pour les âmes des braves qui avaient succombé.

Après Lépante, Venise donna, au duc de Savoie, le titre d'*Altesse* qui jusqu'alors était réservé aux rois. Si les documents du temps nous avaient conservé les noms des combattants de Lépante, nous y trouverions certainement de nombreux noms de Savoyards et de Chablaisiens.

(1) Don François de Savoie Raconis, fut blessé grièvement à la figure « ferito pèro malamente nel volto », dit le rapport de l'officier de l'amiral.

(2) Voyez *Archives d'Etat de Turin Imprese militari* relazione di A. Provana al duca Emanuele-Filiberti circa la battaglia di Lepante, 9 octobre 1571.

VIII

L'expédition de Lépante inspira à Emmanuel-Philibert le désir de réaliser un projet dont lui avait parlé quelques années avant (1566), le cardinal Bobba, évêque d'Aoste. Il voulut reconstituer les deux ordres militaires et hospitaliers des St-Maurice et Lazare, et en former une institution de chevaliers, comme ceux de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, destinés à combattre les Turcs qui pillaient de temps en temps les côtes de Nice, de la Ligurie et de l'Italie. Le nouvel ordre de chevalerie devait avoir comme grands maîtres héréditaires, les ducs de Savoie (1).

L'ordre de Saint-Lazare créé en Terre-Sainte (XIIe siècle), était en complète décadence lorsque le pape Pie II essaya de le reconstituer pour s'en servir contre les Turcs (1459). Sixte IV (1486) et Innocent VIII (1489) tentèrent de le réunir à l'ordre de St-Jean. Mais ces essais n'eurent aucun résultat.

Le grand maître d'alors, Gianotto Castiglioni, milanais, parent de Pie IV, d'après les conseils du Grand chancelier de l'Ordre, milanais aussi, comte Carlo Licogna, se rendit à Verceil le 13 janvier 1571, et renonça à sa grande maîtrise en faveur du duc Emmanuel-Philibert de Savoie (2).

Après une longue négociation avec le Saint-Siège heureusement conduite par le cardinal Bobba, évêque d'Aoste et l'Ambassadeur de Savoie Parpaglia, il fut

(1) Lettre du 9 novembre du cardinal Bobba de Rome au duc Emmanuel-Philibert. Document publié par Vernazzi.

(2) Milan renfermait un parti favorable à la Maison de Savoie.

résolu que le duc créerait un ordre religieux et militaire auquel le pape unirait celui de Saint-Lazare, sous la grande maîtrise des ducs de Savoie.

Emmanuel-Philibert ressuscita alors l'Ordre de St-Maurice institué à Ripaille, par Amédée VIII, et composé seulement de huit chevaliers, choisis parmi les anciens militaires, diplomates et conseillers du prince, portant comme insigne une croix de Saint-Maurice à trèfle d'or. Le pape Grégoire XIII, par une bulle du 16 septembre 1572, approuva la création de l'Ordre de Saint-Maurice, et par nouvelle bulle du 13 novembre 1572, prononça son union avec celui de Saint-Lazare en envoyant le manteau et la Croix de Grand Maître au duc Emmanuel-Philibert.

L'année suivante le duc de Savoie dota le nouvel Ordre de 15.000 écus annuels, établit les règles d'admission des chevaliers, leurs uniformes, les chapitres généraux. Il lui fit don de deux maisons ; une à Turin pour le service de terre et l'autre à Nice pour le service de mer. Il statua que les nouveaux chevaliers *novices*, serviraient 5 ans et feraient *trois caravanes* ou campagnes de mer.

Lui-même fit profession publique de l'Ordre, et en donna les insignes aux grands personnages de l'Etat de la *Cour de Savoie* et aux étrangers, et invita les jeunes gens de grandes familles à y entrer comme à une école militaire et religieuse de la noblesse.

Emmanuel-Philibert se rendit ensuite à Nice, y présida le chapitre général et arma les deux galères destinées au service de l'Ordre.

Il choisit les deux navires qui s'étaient illustrés à Lépante, la *Piémontaise* et la *Marguerite* et les expédia de nouveau en croisière contre les Turcs et les pirates de Barbarie.

Les années suivantes (1573-1575), il donna une maison à Turin pour y fonder un hôpital de l'Ordre, et lui fixa des rentes, entre autres celles des paroisses du Baillage de Chablais rendues par les Suisses.

Enfin il négocia en France, en Espagne, en Portugal et dans les Etats italiens la reprise des biens de l'Ordre de Saint-Lazare. La France remit les commanderies non les hôpitaux, l'Espagne les commanderies de Naples et non les autres, la Toscane fit une remise générale.

L'Ordre des Saint-Maurice et Lazare ne put rivaliser avec celui de Rhode ou de Malte, mais il rendit de grands services aux ducs de Savoie. Plus tard, il comprit deux classes, les chevaliers Grands Croix et Petites Croix. Il fut distribué avec prudence et parcimonie, et, de 1573 à 1793 (en 220 ans), il y eut seulement 3393 décorés, nationaux ou étrangers.

L'Ordre de Saint-Maurice est d'origine chablaisienne ; comme l'Annonciade a pris son nom du Collier de Savoie. Celui de Saint-Maurice pourrait porter le nom *d'Ordre de la Maison de Savoie*, car ses grands maîtres, les ducs de Savoie jusqu'en 1713, les rois de Sicile de 1713 à 1718, de Sardaigne de 1718 à 1861, d'Italie de 1861 à 1915, continuent à distribuer la Croix de Saint-Maurice, aujourd'hui comme en 1573. (1)

(1) Je possède un document qui a l'inscription suivante autour d'une Croix de Saint-Maurice : *Gran Croce di Savoia, 1625.*

Le premier costume de l'Ordre fut un habit en laine grise avec capuchon, une canne à bec retourné et au cou un collier d'or avec croix d'or en forme de trèfle dite de Saint-Maurice (1439). La décoration se portait cousue sur l'habit ou gravée sur la cuirasse, elle fut plus tard remplacée par une croix en émail.

Les chevaliers pouvaient faire figurer la croix de l'Ordre au-dessous de leur blason, et les Grands Croix autour de leurs armoiries, comme un collier avec le chiffre du souverain ; actuellement la Commission d'Héraldique italienne a maintenu cet usage. Le roi Victor Emmanuel Ier (vers 1804), établit pour les chevaliers de Saint-Maurice, l'uniforme vert brodé d'or avec épaulettes de colonel ; Joseph de Maistre se faisait une gloire de le porter, et il se porte encore de nos jours avec l'autorisation du roi d'Italie, successeur de nos ducs de Savoie.

Le même souverain établit 5 grades : Chevalier, Officier, Commandeur, Grand-Officier et Grand-Croix. Le nombre des décorations dans les hauts grades est fixe.

Depuis la création de l'Ordre de la *Couronne d'Italie*, à Rome, on est très économe des décorations des Saint-Maurice et Lazare.

Les galères de l'Ordre de Saint-Maurice avaient un pavillon rouge à la croix blanche de Saint-Maurice.

MÉMOIRE III

L.-E. PICCARD

Le Consistoire Protestant de Ballaison

LE CONSISTOIRE PROTESTANT DE BALLAISON

Nous avons donné, en 1913, des analyses des procès-verbaux des *Séances du consistoire de Ballaison* (1) qui ont intéressé le public des deux rives du lac Léman. C'est pourquoi nous les reprenons aujourd'hui.

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le 15 septembre 1567, avait accepté le maintien des Consistoires protestants dans ses provinces reconquises en les faisant surveiller par ses gouverneurs, juges-mages et châtelains, et en leur traçant un régime dont ces assemblées ne pouvaient se départir (2).

Un auteur nous ayant manifesté son intention d'imprimer à brève échéance une notice sur Veigy-Foncenex, et sur les séances du Consistoire de Ballaison qui se tinrent en cette localité, nous avions voulu lui laisser la primeur de ces documents.

Mais, comme il paraît renoncer à son projet, nous

(1) *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, t. XXVI, p. 100 - 168.

(2) Ce régime a été décrit d'après un document inédit et authentique qui n'a pas passé inaperçu ; voir notre communication au *Congres des Sociétés savantes de la Savoie, d'Evian-les-Bains, Les Ducs de Savoie et la Réforme...* 1567-1597, p. 4-8.

donnons aujourd'hui quelques procès-verbaux qui avaient été omis (1).

Voici donc la suite de l'analyse sommaire du Registre du Consistoire de Ballaison, Troches, Douvaine, Servette et Veigy (1550-1554): Georges Pyu, notaire et secrétaire ; 1 volume in-folio en parchemin ; manuscrit du XVIe siècle, contenant 129 folios.

Le 6 janvier 1551 (2), à la séance tenue à Veigy, en présence de noble Germain Devilette, châtelain, de Michel Perret, ministre, de Georges Faure, Georges Chuit, de Jean, fils de feu Nicod, Mermoz (Mermoud) et de Claude Mermod (folio I), comparaît Nicod Espaulaz à qui il est enjoint de rechercher sa femme soit à St-Julien, soit à Jussy chez son père, où elle doit demeurer ; le tout en vertu d'attestations signées l'une par Antoine Marcourt, ministre à Saint-Julien, le 24 décembre 1550, et l'autre par Egrège Savarin, curial de Nantua le 22 dit mois. Renvoi à quinzaine.

Comparaît ensuite Pierre Chevrens de Veigy censuré, à cause de ses vices, et pour avoir joué aux cartes buvant du vin, et mangeant des châtaignes, dans la maison de Aimé Chuit en compagnie de François Merme, François Baud et autres. Le dit Chuit, hôtelier à Veigy, s'y trouva bien, mais ne joua point et engagea ses clients à aller au cathéchisme.

(1) Nous avons dit ailleurs (p. 104-111 du tome XXVIe des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne)*, ce qu'étaient les Consistoires et leurs attributions. Nous y renvoyons le lecteur.

(2) Ces procès-verbaux ne paraissent pas avoir été reliés par rang de date. Celui-ci du folio I, est de 1551 ; les suivants (folios 3, 5...) sont de 1550.

Clauda Dedorod, interrogée pourquoi elle n'a pas communié à Noël dernier ? Répond que quelqu'un a mal parlé d'elle « et atz heut regret contre luy » ; ayant manifesté repentance elle est admonestée.

(I, verso) François Mermod, 30 ans, cité pour le même fait que Pierre Dechevrens, fait qui se serait passé un dimanche avant la sonnerie pour le cathéchisme. L'hôte leur dit alors de laisser leur jeu (ce qu'ils firent) après avoir pris leur consommation. Pense n'avoir pas failli ! Admonesté.

Clauda femme de Jean et Clauda femme de François Chavannes, comparaissent pour déclaration incomplète lors d'une saisie ? Répondent que le chaudron omis à déclarer ne leur appartenait pas. Remises au 14 janvier pour supplément d'enquête.

Andrée femme de Thivent Foudral, citée pour n'avoir pas communié à Noël dernier ? Répond qu'à la suite d'une querelle avec Marie, femme de Claude Chuit, celle-ci la fit battre par son mari, et elle en a médit; mais que si ladite Marie s'en veut désister, elle lui pardonne. Le seigneur ministre et Georges Chuit, juré du Consistoire, chercheront à réconcilier les ennemies et en feront rapport à la prochaine séance. Admonestations adressées à ladite Andrée.

(Fol. 2.) Maurise, fille de feu Poutex *alias* Dechieles de Bernex citée pour avoir paillardé avec Aimé de la Fontaine de Présilly, demeurant à Lullier près Bernex, homme marié ? Elle répond, que dès les moissons dernières sollicitée à plusieurs reprises par ledit de la Fontaine, et après lui avoir opposé autant de refus, elle consentit à s'abandonner à lui. Elle se

trouvait alors à Bernex, gouvernant le ménage de Jean Poutex son frère, lequel s'était absenté dès l'heure du souper. Celui-ci travaillait avec ledit Aimé qui lui demanda la comparante en mariage, mais se heurta à un refus de la part dudit Jean. Sur quoi les amants s'enfuirent à Ruth, et y demeurèrent environ 7 semaines, puis passèrent à Hermance et à Veigy. La comparante manifeste sa repentance demandant pardon à Dieu et à la justice. Remise à Thonon au jugement de Monseigneur le Bailli (2, verso).

(Fol. 3.) 1550, 24 septembre, à Douvaine, comparaît Jeanne Guyot, femme de Guillaume Dupraz citée pour désertion malicieuse ? Interrogée sur le fait, elle répond que le sieur Burnet aidant son mari à vanner du blé, celui ci devait lui rendre une journée ou une « vuarbe ». Certain jour que Burnet liait des fèves, il demanda, audit Dupraz, de lui rendre le même service en lui donnant aide pendant une journée. Celui-ci y envoya sa femme la comparante, et, le soir lorsquelle voulut regagner le logis conjugal, il refusa de lui ouvrir la porte. C'est pourquoi elle revint, chez ledit Burnet où elle coucha, et l'aida à moissonner le lendemain jusque vers midi. Elle retourna ensuite, vers son mari, qui ne voulut pas la recevoir et la battit. Désespérée elle vint à Corlier où elle demeure maintenant ; elle dit ne pas avoir eu la compagnie ni de Burnet ni d'autres ; elle pardonne à son mari, et s'en remet à la justice et à Dieu, si elle doit le rejoindre. Ces époux sont exhortés à vivre en bonne intelligence.

(Fol. 4.) 1550, 2 décembre, à Veigy, en présence de Georges Chuit châtelain, de MM. le Ministre, Claude Mermoz et Jean Mermaz, Claude Foudral, officier du Consistoire rapporte que le 30 novembre dernier, lors de la noce de Georges Mermod de Veigy, vers les 6 heures du soir, après le souper, certaines invitées se mirent à chanter des chansons : ce que ledit officier leur défendit, sinon des chansons honnêtes. Un personnage lui répondit grossièrement : « vatz en tes afferes », etc. Un autre, Pierre Rossiaud, notaire, lui dit : « valt ten allhieurs, tu nas rien que fere de venir icy », et lui a déclaré qu'il n'obéirait point au Consistoire de Veigy, que le châtelain de Ballayson le lui avait défendu attendu qu'il n'est pas sujet des seigneurs de Veigy. Ledit Rossiaud interrogé confirme le fait. Admonesté à cause de la vivacité de son langage ; il s'excuse. (4, verso).

Georges Mermoud et Pernette sa femme qui furent audites noces, interrogés répondent avoir bien entendu chanter une chanson commençant par : *Gentil Gallant*, mais qu'il ne fut fait aucune « fascheries ». Autre ne savent. Admonestés comme le précédent. (folio 5).

Aimé Chuit, dudit Veigy, hôte (hôtelier), et Clauda sa femme interrogés s'ils ne possèdent pas des jeux de cartes ou autres, et si quelqu'un vient jouer en leur taverne. Répondent qu'il est vrai que hier après souper, vers 7 henres du soir, François Baud, Pierre fils de Claude Chuit, Pierre d'Arlod jouèrent 2 quarts de châtaignes et 1 quart de vin, mais ne savent à qui appartenaient les cartes qui ne sont point aux compa-

rants. Interrogés s'ils n'ont point aperçu des filles ou femmes de mauvaise vie (vulgo p.....) dans la maison de Dominique d'Arlod ? Répondent que non, mais ladite Clauda a entendu dire à son mari que Georges d'Arlod lui a demandé une fois s'il n'en avait point amené ? Interrogé : s'il n'est pas récidiviste quant aux cartes ? Répond que oui. Admonesté.

2 Décembre 1550 ; à Veigy, François Mermod âgé de 30 ans, interrogé s'il n'a point vu des gens suspects de paillardise au présent lieu de Veigy ? Répond qu'il a vu entrer dans la maison de noble Dominique d'Arlod une femme nommée la Balandone de la Maladière de Douvaine, que l'on dit être p.....e et paillarde, et que Pierre fils dudit d'Arlod paillardait avec elle, et qu'il allait chercher du mouton, chez Aimé Chuit, pour banqueter à son souper. Et tout cela, depuis environ deux ans, ainsi que Pierre Métral pourrait en témoigner. Dit de plus que le susdit d'Arlod en a usé de même avec la veuve de Spectable Dumont (ou David ?) de Thonon habitant à Genève, mais qui a demeuré audit Veigy chez d'Arlod (folio 5, verso).

Louis de Greysier interrogé pourquoi il ne vient pas au prêche ? Répond que lui et sa femme y vont tous les dimanches, et, que ces deux derniers dimanches, ils l'ont entendu à Hermance. Admonesté de fréquenter les assemblées selon l'ordonnance de nos très honorés seigneurs (de Berne).

Françoise, femme de Jean Foudral dit Frantz de Veigy interrogée sur certaines paroles soit blasphèmes proférés par elle ces dernières vendanges ? Ré-

pond, qu'alors ne sachant ou remiser sa vendange elle se mit en colère et dit : « ou Dieu ou le Dyable celluy qu'auroit plus de puyssance me oste de ce monde ! » Toutefois se repent et demande pardon à Dieu. Remise à la prochaine audience (folio 6).

Louise veuve de Georges Gallois interrogée pourquoi elle ne vient pas au prêche ? Répond qu'elle va cherchant sa vie et les autres fois y vient. Interrogée si elle n'a pas juré le nom de Dieu ? et accusée par l'officier de baiser terre ce qu'elle n'a voulu faire? Répond, qu'il y a environ 2 mois, elle jura et baisa terre, et une autre fois, elle jura encore mais ne voulut pas baiser terre, parce qu'elle était chargée de foin. Toutefois se repent. Renvoyée à la justice ballivale.

Clauda femme de François Chavanne récidiviste pour avoir « juré sa foy » et avoir mal agi ? Reconnaît sa faute et demande pardon à Dieu. Admonestée (folio 6 et verso).

29 Décembre 1550, à Douvaine, devant noble Jacques Desprès châtelain et les jurés, comparaît Claude fils de feu Mermod Depert demeurant au Bourg (1), chez Milliachod, pour avoir juré Dieu et refusé de baiser terre bien qu'il y ait été condamné selon l'usage ? Répond qu'il ne se croit pas coupable, mais, si tel est vraiment le cas, il se repent et en demande pardon à Dieu. Admonesté de ne plus blasphémer, et renvoyé jusqu'à une date ultérieure, pour complément d'information (folio 7).

(1) Bourgneuf de Ballaison dit aujourd'hui comme alors, le Bourg, de la commune de Douvaine.

Comparaît Françoise femme de Claude Dumont pour avoir dansé au virolet et suspecte de mauvaise conduite ? Répond n'avoir pas dansé, et, que dimanche dernier, elle dormit à Ambilly (Ambillier) chez son oncle, puis à Genève, en la maison de la Limace dans une chambre, avec 3 femmes et aussi 4 « hommes que estoent de la papisterie », toutefois dit qu'elle ne fit point de mal. Remise à la prochaine séance pour complément d'information.

Le 12 septembre 1550, en présence de Nᵉ Jean Deprez châtelain de Ballayson, de noble François Quisard châtelain de Servette, de Mermet Marestz, de François Gothier jurés, de Nᵉ Johachim Decugnat ministre de Douvaine et d'Antoine Chaumey ministre de Ballayson, comparaît Guillaume Dupraz de Mercurens qui, interrogé sur le sort de Jeanne Guyot sa femme, répond qu'il ne l'a vue depuis 3 semaines. Le jour précédant sa désertion, le nommé Thivent Burnet qui lui dit : Guillaume où est ta femme ? Et le déposant répondit : Elle est dans le curtil (jardin). Et ledit Burnet y trouva ladite femme et l'enmena chez lui. Dupraz pensant qu'elle allait aider Burnet à lier du blé, la laissa aller, mais l'attendit en vain le soir venu. Il fût même contraint de « tirer » sa vache, et, tandis qu'il vaquait à cette occupation, quelqu'un entra dans sa maison par une porte au moyen d'une échelle. Quand lui-mêne y entra croyant trouver sa femme il n'y vit personne. Jean Vuadens son voisin vint lui souhaiter le bon soir et bonne nuit lui demandant : où est la Jeanne ta femme ? A quoi ledit Du-

praz répondit : je ne sais, peut-être chez Lamoiron où elle est allée s'aider à moissonner.

Le lendemain matin ledit Burnet ramenant ladite femme dit à son mari : « Guillaume voy-tu icy la Jane ta femme et la garde bien. » Et ledit Dupraz lui fit des reproches sur cette façon d'agir. Après un échange de paroles assez vives Burnet dit : « garde ta femme latz..... que la mienne », et ce à plusieurs reprises et devant témoins ; savoir : François Dupraz, Girard Pathey, Claude fils de Pierre Durant, Claude fils de Bernard Verrière, Jeanne femme de Bastian Durant. Pour cette cause demande son divorce... Thivent Burnet dit Lamoiron de Mercorens interrogé sur le fait (folio 8) répond qu'il est vrai que la Jeanne Dupraz vint lui aider à lier des fèves (?), et que le soir il commanda à sa femme de la renvoyer chez son mari après souper. Ce soir là, il alla souper à Loisin et dormit en son pré avec ses bœufs. Le lendemain à son retour il rencontra ladite Jeanne toute « débochée », et lui demanda : « où vatu Jane ? » Et sur sa réponse évasive, il lui conseilla de retourner chez son mari et prit même la peine de l'accompagner. (Ici racontée la dispute retracée plus haut). Mais ce dernier la battit, etc. Jugement ajourné au 17 septembre 1550 par devant Mgr le bailli de Thonon. Le 15 septembre 1550, Claude Magnin, officier du Consistoire, rapporte avoir conduit ledit Guillaume Dupraz à Thonon, selon délibéré. (8, verso en blanc).

Le 2 février 1551, à Veigy, comparaît Boniface Epaulaz des Verrières au sujet de l'enfant placé en nourrice chez lui (folio 9). Il répond que peu avant

Noël dernier, un nommé Ami Déléamont lui apporta un sien enfant à nourrir âgé d'environ 3 mois, appelé Philibert, et dont une partie de la pension fut payée sur le champ. Le comparant ayant voulu s'informer du nom de la mère de l'enfant, le dit Déléamont lui répondit que pourvu qu'il fut bien payé, le nom de ladite mère devait peu lui importer. Il nomma cependant une certaine Clauda fille de feu Claude Bestral alias Delaplanche de Giez, femme de François Dufresney. Depuis lors celle-ci est venue à plusieurs reprises voir l'enfant, etc. Sur l'interrogation relative au baptême de son pensionnaire, il répond ne rien en savoir. Interrogé s'il a vu parfois lesdits Ami et Clauda ensemble ? Répond oui, par deux fois qu'ils allèrent se promener dans les bois. Remis jusqu'à une prochaine interpellation (9, verso).

Enquête sur fait de paillardise commis dans la maison de noble Dominique d'Arlod de Genève, sise à Veigy (folio 10) : le premier témoin, Pierre Mestral 40 ans, dépose qu'il y a environ un an, passant devant ladite maison, il y vit une assez belle femme nommée Perrine, âgée d'environ 30 ans, accompagnée d'une fille un peu plus jeune, se disant cousine dudit d'Arlod. Cette femme s'adressant aux gens de Veigy et particulièrement au témoin « leur demandait après Pierre d'Arlod », et « parloit de audasse publiquement et privement ». Ledit jour elles allèrent à la taverne d'Aimé Chuit s'y chauffèrent auprès du feu avec le déposant en s'informant toujours dudit d'Arlod. Le deuxième témoin, Louis, fils de Pierre Barbier dit Pyot, âgé d'environ 15 ans, dépose comme le précédent, et

dit, qu'à la suite d'une discussion entre Pierre d'Arlod et Georges son frère, ladite Perrine sortit de la maison par une porte de derrière (10,verso). Le troisième témoin François Baud de Veigy, âgé de 35 ans, dépose qu'il y a environ 2 ou 3 mois, il entendit dire qu'une jeune femme se trouvait chez les d'Arlod et quelle « banquetoy » avec Pierre le fils de la maison ; autre ne sait... Interrogé au sujet des jeux, il répond qu'il a joué aux cartes chez Collomoz, cet hiver, 1 pôt de vin et rien d'autre, et avec certains personnages dont il ne se souvient plus les noms. Il ne pensait pas que ce fut défendu et son intention n'était pas de désobéir. Admonestation lui a été adressée qu'il a reçue bénignement. Le quatrième témoin, Pierre, fils de Claude Chuit dit Monet de Veigy, âgé de 25 ans, dit avoir vu, ces dernières moissons, devant la maison de noble Dominique d'Arloz, à Veigy, une jeune femme de la Maladière de Douvaine, nommée la Baboudenaz (folio 11). Elle y entrait « privement », et une fois s'y trouvèrent aussi (à ce qu'il croit) Pierre fils dudit d'Arlod, noble Ami Poutet de Genève, le sieur Dechambouz, M. de Veigy. Au sujet des jeux, il répond avoir joué aux cartes, chez Aimé Chuit, il y a environ 6 semaines vers 7 heures du soir, avec ledit Pierre d'Arlod, François et Claude Baud, (ne sachant qui avait apporté les cartes), qu'il mangea avec Pierre et Georges d'Arlod en leur maison sans faire autre chose. Admonesté comme le précédent.

Le 13 février 1551, à Douvaine par devant M. le châtelain Deprez de Ballaison, noble François Quisard châtelain de Servette, Egrège Jean Guyot châtelain de

Troches, M. Joachim Decugniat, ministre de Douvaine, M. Antoine Chaptnurri, ministre de Massongy, honorable Mermet Marestz et Pierre Feternal, jurés, comparaît Clauda Antoina fille de feu Bernard Vernières de Mercurens, au sujet d'une tentative de viol dont elle aurait été victime de la part de Lancelot Baud dit Orjolet officier de Ballayson ? (folio 11, verso et folio 12).

Comme suite de la cause en divorce entre Guillaume Dupraz et Jeanne Guyot, l'époux résiste à la réconciliation demandée par sa femme. Renvoyé au mercredi suivant par devant Monseigneur le Bailli à Thonon, qui jugera.

Comparaît Michaud Desbois cité pour cause d'ivrognerie (ne pouvant plus marcher droit sur le chemin de Douvaine à Troches, il était tombé dans un fossé d'où ses voisins l'avaient retiré). Censuré à cause de son vice, il demande pardon à Dieu et à la justice.

Comparaît Grégoire Bessat de Douvaine suspect de paillardise avec Clauda femme de Jean Detruches maréchal de Douvaine, fait pour lequel il a déjà comparu en consistoire 2 mois auparavant. Il lui avait alors été expressément défendu d'aller chez ledit Detruches sinon « avec gens de bien », ordonnance à laquelle il aurait contrevenu ? Il répond qu'il est retourné, chez ledit Detruches, mais ce dernier était chez lui ; et qu'ils y soupèrent avec Henri Dumont dit Pellet et un certain Maury demeurant à Conches. Interrogé s'il se rendait chez Detruches par les champs ou par le chemin ? Il répond que quelquefois il passait au plus court soit à travers champs derrière chez Bes-

sonet. On lui réitère les ordonnances précédentes à peine de 5 florins d'amende. Quant à certains soupçons qui pèsent sur lui, il sera pris de plus amples informations.

Comparaît Jean de Ruaz dit Cholet, de Loisin, suspect d'avoir banqueté avec Bernarde femme de Mtre Claude Curtinal, dans la maison du sieur Fossal dit Camelot, avec Claude Gral et son fils, ainsi qu'avec Bron. Il répond qu'en effet, ledit Fossal les avait invités il y a 2 mois. Interrogé s'il n'a pas déjà comparu en consistoire à cause de ladite Bernarde, et, si on ne lui défendit pas de rechercher sa compagnie ? Il répond que oui, et qu'il a obéi à cet ordre. Interrogé s'il n'y est pas allé de nuit ? Répond : une seule fois avec des gens de bien de Veigy un jour de noces. Interrogé si le mari de ladite Bernarde n'est pas absent du pays ? Répond que oui ! Admonesté et les défenses précédentes lui sont réitérées.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Académie Chablaisienne, IV-XXVIII
Acte d'accession de la Diète helvétique (neutralité de la Savoie) du 12 août 1815, 47, 48, 49, 52, 53, 71 ; Acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, 46, 55.
Aix-les-Bains, 55, 96
Aix-Seyssel (marquis François, Joseph-Octave), XII
Ambilly, 130
Amédée V, 148
Amérique, XI
Ancenay, XXI
Annecy, XXI, 22, 54
Angleterre, XI, 36, 98, 111
Antiquaires de France, V
Anthonioz, XIV
Aoste (évêque), IX, XV
Argonne, VIII
Arlod (marquis Pierre, Dominique, Georges d'), 157, 158, 162, 163
Arnulf (commandant), VIII
Autrichiens, Autriche, VI, 31, 84
Avignon, XXII

B

Bachelard-Douvaine, XIV
Bâle, 23, 39
Ballaison, IX, 151, 152, 154, 163
Barbier (Pierre), 162
Bard, 5
Baratay (commandant), VIII
Barraux (fort), 19
Baud (capitaine) et autres, VIII, X, 154-163
Berne, 98, 99
Beuve, IX
Beauregard (famille), XIII, XIV
Berthet (abbé), VIII

Bernex, 156
Besançon, 99
Bessat (Grégoire), 164
Bestral (Claude), 162
Blamont, 122
Blonay, XVII, XVIII
Bobba (cardinal), 147
Bochaton (colonel), VIII, X
Boëge, XI
Boigne (commandant Raoul de), VIII
Bons, XI
Bourg, 159
Bourget (lac du), 55
Bordeaux (colonel), VIII, X
Boromée (Saint-Charles), 137
Boson (roi de Provence), IX
Bubna, 22
Budé (S. de), 23
Burnet, 156, 160, 161

C

Castiglioni, 147
Cateau-Cambrésis, 19
Catherine de Médicis et fort de Ste-C., 19, 140
Cerines, 143
Chablais, Chablaisiens, VI, VIII, IX, 22, 30, 36, 145
Chambéry, XXII, 21, 22, 54
Chambet (Joseph), XXII
Charles-Quint, 139
Charles III, 139
Charles IX, 140
Charles-Emmanuel III, duc de Savoie, 20
Charles-Constantin, IX
Chapuis, X
Chaptnurri, 164
Chatillon, X
Chaumey (Antoine), 160
Chavannes (François), 155, 159
Chens-Cusy, XIII
Chevrens (Pierre), 154
Chillon, 141
Chuit, 154, 158, 162
Chypre, 138, 140
Clément V, XIII

Collona (Marco Antonio), 138
Constantinople, 142
Concise-Thonon, XVI
Consistoire protestant de Ballaison, 151-165
Correr (Jean), 139
Corbier, 156
Cramer, 5
Culoz, 55, 96
Curdinal (Claude), 165

D

Debois (Michaud), 164
Debonneville, 117
Dechambouz, 163
Dechevrens (Pierre), 155
Déclarations du ministre de Sardaigne (neutralité de la Savoie), le 26 mars 1815, 44, 47, 56
des puissances, 29 mars 1815, 46, 56
du Conseil fédéral, 4 août 1914, 8, 47, 95, 111
Decugnat (Joachim), 160, 164
Dedorod (Clauda), 155
Deleamond (Ami), 162
Demolis (abbé), VIII
Deprés (Jacques et Jean), 159, 160
Détruche (Jean), 164
Devilette (Germain), 154
Des Arts, 23
Dessaix, VI
Dominicains, 137
Douvaine, XIII, XIV, 154, 156, 158, 159, 160, 163
Dranse, VI
Dubouloz, X
Ducis, 4, 97
Dumond (Henri et Claude), 160, 161
Duplan, V-XXVIII
Duret (abbé), VIII
Dupraz (Guillaume), 156, 161, 164
Durand Pierre, 161

E

Emmanuel-Philibert (duc de Savoie), 19, 138 à 153
Epaulaz (Nicod), 154
Escalade de Genève, 33
Espagne, Espagnols, 23, 137-140
Espaulaz-des-Verrières (Boniface), 161

Evian, VI, X, 141
Eytel, 117

F

Falconnet (abbé), VIII
Famagosta, 138
Faure (Georges), 154
Faucigny, 22, 30, 36
Faucigny-Lucinges, IX, XV
Faverges, 55
Favre-Buisson. XXII
Fazy (H.), 4, 35
Féterna (Pierre), 164
Flandre, 138
Fléchère (Louis de la), XVI
Flumet, 22
Foex, XI
Foras (capitaine Rodolphe de), VII
Foudral (Thivent et Jean), 155, 159
Fornier, XVI
Fossal, 165
France, VII, 140
François Ier, 19, 140
Frézier, XV
Fribourg, 18

G

Gallois (Georges), 159
Genève, IX, 13, 16, 141
Gênes, 32, 84, 142, 143
Genoud (capitaine), VIII, X
Georges Mauriquez (don), 138
Gex, 28, 39, 40, 116
Ghislieri (Michel), 137
Giez (Delaplanche de), 162
Gioffredo (Christophe), 143
Glaris, 98
Gothier (François), 160
Gral Claude), 165
Granella 137
Greysier (Louis de), 158
Grillon (commandant) et autres, VIII, X, XXIV
Grimaldi de Monaco (Jean), 143
Guy de Féternes, IX
Guyot (Jean et Jeanne), 156, 160, 163, 164

H

Henri IV, 19, 20
Hermance, XIII, 156, 158
Hippolyte, XVIII
Hugues, IX
Huningues, 122

I

Innocent III, 147
Italie, XI
Ivernois (d') *passim*.

J

Jérusalem, 143
Jobard, XVII
Juan d'Autriche (don), *passim*.
Julliard (Rd), XXIII
Julien (St), 22, 54, 154

K

Kern, 127

L

Lamoiroux, 161
Langin, IX, 143
Lausanne, VI, VII-IX, 13, 101, 131, 141
L'Aveugle (Louis), IX
Léman, VII, 141
Lépante (bataille de), 135-150
Lescheraines, 55
Lesdiguières, 19
Letonnelier, XV
Licogno (comte Carlo), 147
Ligurie, 85
Loisin, XI, 161
Louis XIII et Louis XIV, XVIII, 20
Lullier, Lully, XII, 155
Luyni, 145
Luyrieux (de), 142
Lyon, 97

M

Madrid, 138
Magnin, 161
Malte, 140

Marcour (Antoine), 154
Marestz ou Mermet, 160-164
Marsan (de St), *passim*.
Maugny (capitaine Clément de), x
Maurienne, 22
Marin, xi
Marullaz (François), professeur, vii, xiv, 1-136
Massongy, xix
Méditerranée, 141
Menthon (Nicod de), 142
Mercier (capitaine-aviateur), viii
Mercurand (Dupraz de), 160
Mermaz, 157
Mermod, Mermoz, Mermoud, Merme (François), 154, 155
Mestral, 162
Messine, 145
Métral (Pierre), 158
Michaud, xxiii
Miéville (de), 40, 41, 88, 97, 110, 117, 122
Milan, 137
Millachiod, 159
Mont-Blanc (département du), 22
Montesquiou, 21
Montmeillan, 19
Morel, xix
Moretto (Jean), 144-146
Mouthon (capitaine), vi

N

Nantua, 154
Napoléon I et III, 21, 97
Naz (capitaine), vi
Nernier, xiv
Neumark, xiv
Nice, Niçards, vi, 141, 144
Nicosie, 138

O

Odinet de Montfort, 138
Orient, 138
Orfeuil (Maurice d'), xxiii

P

Paris, 138, 140
Parisot de la Valette (Jean), 140

Parpaglia, 147
Pathey (Girard), 162
Peillex (abbé), VIII
Perret (Michel), 154
Perroud, VI, X
Pictet de Rochemont, *passim*.
Piccard (Mgr), VII-XXIV, 151-165
Pie II, Pie V, 137, 140
Pontarlier, 122
Portugal, 149
Porrentruy, 28
Poutex, 155, 156
Présilly (Aimé de la Fontaine de), 155
Provana, 140, 144, 146
Prisasco (Georges), 143
Prusse, 31
Pyu, 154

Q

Quiblier (Léon), V, VI, XXIV, XXV
Quisard (François), 160, 163

R

Raconis (comte de), 145
Ravorée, IX
Rebord (chanoine), XXI
Reims, V
Renard (Ernest), XX
Rey (abbé), VIII
Rhône, 55
Ripaille, 141, 148
Ritter (Eugène), XXIII
Rochefort, XV
Rodolphe III (duc), IX
Rolaz (Guillaume), XVI
Rome, 138, 140
Rossillon (Joseph-Marie de) XXI
Rossiaud (Pierre), 137
Ruaz (Jean de), 165
Rumilly, 22, 54
Russie, 36
Ruth, 156

S

Salins, 122
San-Vitale, 146

Sardaigne, 121
Savarin (Egrége), 154
Savoie (Haute), Savoie du Nord, XV et *passim*.
Savoie (maison et famille), V, VI, VII, VIII, 137, 141, 143, 145, 146
Savoie (Etats de), XV, 139
Savoie (les galères de), VI, 135-150
Savoisienne (la), chanson, XVI-XVII
Saint-Bon (capitaine Jacques et Philibert de), VIII
Saint-François de Sales, XX
Saint-Genis, XIV
Sainte-Maison, XI, XX, XXI
Saint-Maurice (ordre de), XIV, 147, 150
Saint-Jean de Jérusalem (ordre de), 140
Saint-Lazare (ordre de), 147, 149
Saint-Séverin (marquis Tredicini de), VIII
Simplon, 39
Sixte IV, 147
Soliman II, 139, 140
Sonnaz (comte Gerbaix de), VI, IX, XII, XIII, 5, 135-150
Strozzi, 144
Suisse, XI

T

Talleyrand, 28
Tarentaise, 22, 29
Terre-Sainte, 147
Ternier, XI
Thiers, 99
Thonon, V, VI, XI, 55, 99, 141, 161, 164
Thouvenel, 103, 109
Traités de Paris, 30 mai 1814, 21, 25, 69 ; 20 novembre 1815 (relatifs à la neutralité de la Savoie), 52, 54 ; de St-Julien (1603), 68, 103, 104 ; du 20 mai 1815, 69 ; d'annexion (24 mars 1860), 56, 95, 107 ; de Turin (16 mars 1816), 46, 49, 57, 104 ; du 3 juin 1754, 105.
Trésal, 5
Turin, 142, 148
Turquie, 138

U

Ugines, 22, 54
Urbinio (prince d'), 145
Utrecht (traité), 20

V

Valais, 10, 19, 66, 98
Vaud, 98, 106
Veigy, XI, 154, 156, 158, 162, 163
Veigy-Foncenex, 153
Vendôme, XVIII
Venise, 137, 140, 146
Verceil, 147
Versoix, XIII, 24, 29
Vevey, 11
Victor-Emmanuel Ier et III et Victor-Amédée II, XXIII, 20, 150
Vienne (congrès de), *passim*.
Ville-la-Grand, XI
Villefranche, 144
Vongy-Thonon, VI
Vuache (mont), 68
Vuadens (Jean), 160
Vuarnet (Emile), XIII, XIV
Vulliemin, 4, 23, 48, 89
Vuillonex, Configuon, XI
Waterloo, 54

Z

Zone franche et zone neutre de la Haute-Savoie, 15

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 14 décembre 1914. — Appel de la Société nationale des Antiquaires de France (L. Quiblier). — Invasion autrichienne de 1813-1814, en Chablais (L.-E. Piccard). — Evian et Lausanne en 1685 (Perroud). — Réception de M. F. Marullaz. V

SÉANCE du 11 janvier 1915. — Soldats chablaisiens tombés face à l'ennemi et les glorieux survivants en 1914-1915 (L.-E. Piccard). — Corrolaires de l'ouvrage *La Maison de Faucigny*, par le prince de Faucigny-Lucinge (comte A. de Sonnaz). — Délibération municipale d'Evian, 1637 (Perroud). — Renouvellement du Bureau de l'Académie Chablaisienne. VII

SÉANCE du 8 février 1915. — Quelques noms de membres de la Société cités à l'ordre du jour de l'armée ; Famille Foëx ; Le Préfet François Laurent de St-Agnès (L.-E. Piccard). — Identité d'origine des familles de Seyssel et de Savoie ; Château de Buffavent (comte A. de Sonnaz). X

SÉANCE du 8 mars 1915. — Le château et la famille de Beauregard (E. Vuarnet). — Rapport sur l'ouvrage *La Neutralité de la Savoie du Nord*, par F. Marullaz (L. Quiblier). — Cartes postales. XIII

SÉANCE du 12 avril 1915. — Les familles de Savoie et de Gerbaix de Sonnaz (L.-E. Piccard). — Testament de N° Louis de la Fléchère, 1576 (Ancenay). — Chant patriotique *La Savoisienne*, avec musique (F. Fornier). XV

Séance du 10 mai 1915. — Subvention à l'église de St-Hippolyte de Thonon, en 1915. — Délibération municipale d'Evian de 1695 (A. Duplan). — Villa romaine de Bachelard-Douvaine (E. Vuarnet). — Lettres sur la Sainte-Maison de Thonon, par Mgr Piccard ; Inscriptions de Chêne Bourg (E. Renard). — Réception de M. J. Chambet. XVII

Séance du 14 juin 1915. — Adresses à S. M. le roi d'Italie et aux sociétés correspondantes italiennes. — Lettres de Favre-Buisson (an II) et de l'avocat Michaud (1787), par A. Duplan. — Dons de M. E. Ritter et A. Duplan. XXII

Publications périodiques. XXV

II. Membres de l'Académie Chablaisienne. XXVI

III. Sociétés correspondantes. XXXI

MÉMOIRES

1. *La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord*, par F. Marullaz, 1-134

2. *Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante*, par le comte A. de Gerbaix de Sonnaz, 135-150

3. *Le Consistoire protestant de Ballaison*, par L.-E. Piccard, 151-165

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoit de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ : Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N[e] François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. PICCARD. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. DUPLAN. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. FOLLIET. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. DE FORAS. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard) ; sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. DUBOULOZ-DUPAS, A. FOLLIET. Biographie du général Dupas. — L.-E. PICCARD. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. VUARNET. Messery, Nernier. — A. DUPLAN. La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux celibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallee du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E. Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Venitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Piccard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. Dubouloz. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. Piccard. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. Vuarnet. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. Bori. Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. Dubouloz. Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. Baud. Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. Piccard. Le Consistoire de Ballaison.

Tome XXVII. — L.-E. Piccard. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon.

Tome XXVIII. — F. Marullaz. La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord. — Cte A. de Gerbaix de Sonnaz. Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante. — L.-E. Piccard. Le Consistoire protestant de Ballaison.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXIX



M.D.CCCC.XVI

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per. 8°
12379

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1915-1916

I
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 8 Novembre 1915

(PRÉSIDENCE DE M. DUBOULOZ JACQUES)

En ouvrant la séance, M. Dubouloz annonce le décès, du 7 novembre, de M. Duplan, le si dévoué président de l'Académie Chablaisienne, dont il occupait le fauteuil présidentiel depuis près de vingt-quatre ans.

Après un hommage ému à la mémoire du regretté défunt, dont la perte sera douloureusement ressentie par tous les membres de la Société, la séance est levée en signe de deuil.

Les communications inscrites à l'ordre du jour seront renvoyées à la prochaine séance.

Séance du 13 Décembre 1915

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mercredi dernier, 10 novembre, dit Mgr Piccard, l'élite de la population éviannaise, ainsi que de nombreux amis, ont accompagné à sa dernière demeure

M. Albert Duplan, ancien maire d'Evian-les-Bains, président de l'Académie Chablaisienne, enlevé presque subitement à l'affection des siens.

En l'absence de M. Arnulph, capitaine commandant au 4e dragons, que ses devoirs militaires retiennent sur le front, le deuil était conduit par MM. Arnulph, les deux petits-fils du regretté défunt.

Les cordons du poële étaient tenus par MM. Béjot, ancien directeur du personnel au Ministère de la Guerre ; Dunand, d'Evian, et l'un des vice-présidents ainsi que le secrétaire de l'Académie Chablaisienne, MM. Jacques Dubouloz, président du Tribunal, et Quiblier, architecte.

Avant que les honneurs ne fussent rendus, M. Jacques Dubouloz tint à saluer, au nom de l'Académie Chablaisienne, celui qui en occupa le fauteuil présidentiel pendant vingt-quatre ans.

Il rappela la profonde érudition de M. Duplan, sa science en numismatique, son étude approfondie des archives municipales d'Evian, son labeur incessant qui faisait évoquer le souvenir de son prédécesseur à la présidence de l'Académie, le regretté comte Amédée de Foras.

Il rappela aussi son exquise courtoisie, son affable bienveillance, le charme de ses relations et toute l'attirante sympathie qui se dégageait de lui.

Et ce fut le dernier adieu à l'ami disparu, l'expression de la plus entière sympathie et des plus respectueuses condoléances de l'Académie Chablaisienne à Mme Arnulph-Duplan et à toute la famille, si cruellement éprouvée.

Né le 12 novembre 1837, à Moûtiers, M. Duplan, après avoir été magistrat, se fixa à Evian et employa ses loisirs à l'étude de la numismatique et de l'histoire. Citons parmi ses diverses publications : *Notes sur le Trésor de Vinzier* (1882) ; *Un tiers de sol mérovingien inédit* (1890) ; *Mémoires de Noble François Prévost d'Evian* (1891) ; *Hôpital d'Evian* (1896) ; *La Garde nationale d'Evian en 1793* (1899) ; *Vie du lieutenant-colonel Marie Duplan* (1901) ; *Les Cordeliers d'Evian* (1909), et autres publications dont on trouvera la liste dans le *Dictionnaire géographique et historique de la Haute-Savoie*, page 235 et suivantes.

Mgr Piccard parle ensuite de l'hommage rendu récemment à Thonon par la ville de Turin. Par une lettre du 30 octobre 1915, dit-il, M. le comte de Sonnaz, sénateur du royaume d'Italie, a informé son collègue, ami et ancien condisciple, M. le sénateur Mercier, que, dans sa séance du 22 octobre, le Conseil Municipal de la ville de Turin avait décidé de donner le nom de *Thonon* à une rue en construction dans le quartier traversé par le boulevard de Nice.

M. le comte de Sonnaz ajoute encore que cette décision sera agréable à diverses familles d'origine chablaisienne fixées à Turin, notamment les de Boccard, les Dubouloz, qui comptent un général et un lieutenant sur le front, les Rubin, de Cervens, qui comptent également un général sur le front, dont le frère, mort récemment dans la catastrophe du cuirassé *Brin*, était à la veille d'être nommé amiral.

L'honneur fait à la ville de Thonon est d'autant plus marqué qu'il n'a été fait à aucune autre ville de Savoie.

Que M. le sénateur de Sonnaz, qui en a été l'artisan, et qui continue les généreuses traditions de sa famille, reçoive l'expression de la reconnaissance de l'Académie Chablaisienne et de la population tout entière.

M. Emile Vuarnet évoque le souvenir du bourg de Douvaine au moyen-âge.

D'après une délibération du Conseil municipal de Douvaine en date du 29 avril 1823 qu'a bien voulu lui communiquer M. Morel, adjoint, le presbytère actuel en forme de tour était près de s'écrouler ; cette tour avait une auteur de quarante pieds soit environ 13 mètres, il fallu baisser la dite tour de vingt pieds, soit la moitié de sa hauteur, et la raser au niveau de la toiture actuelle du presbytère, un angle dut être repris dès les fondations.

Le presbytère de Douvaine, anciennement prieuré, remonte au XIIme siècle. Il était déjà entièrement établi d'après une charte de 1295 relative aux différends existants entre le comte Amédée de Genève et le prieur de Douvaine au sujet de la juridiction sur les hommes et terres du prieuré. *(Marquis de Tredicini, Monographie de Douvaine.)*

En 1326 le prieuré joue un certain rôle, on était en guerre. Le comte de Savoie, en vue de faire le siège d'Hermance occupé par les Dauphinois, fait réquisitionner par le bailli du Chablais cent et une coupes de blé, au prieur de Douvaine, ainsi que du vin et du foin qui sont emmagasinés dans la tour de Beauregard. Le presbytère actuel remonte évidemment à cette époque, on peut voir encore cachées en partie par la toiture sur les côtés Est et Ouest des bâtiments de

grandes fenêtres à meneaux et croisillons qui attestent que les bâtiments étaient jadis beaucoup plus élevés.

Si l'on regarde sur les anciens plans cadastraux, on s'aperçoit que l'église actuelle et le presbytère sont entourés par quatre routes formant évidemment les contours de l'ancien bourg de Douvaine.

D'après ce que nous a fait remarquer M. Hugonnet, de Douvaine, les maisons en bordure le long de la route nationale ne suivent pas l'alignement de cette route, mais s'en éloignent en formant un arc de cercle dont l'église serait le centre.

Le clocher de l'église était situé sur le bord Ouest du bourg primitif, c'est une tour carrée massive percée de quelques rares meurtrières ; elle participait à la défense et, d'après M. Cartier, directeur du musée archéologique de Genève, avec ses baies romanes à plein-cintre et à entablement, elle remonte au XIme siècle.

Outre les murailles et les tours, la défense du bourg féodal de Douvaine était complétée par des fossés pleins d'eau en communication avec ceux du château de Troches, situé à deux cents mètres en terrain plat ; ces fossés ou *douves* suivaient le tracé des quatre routes très larges qui entourent l'église et leur nom ancien de *douves* a vraisemblablement formé le nom du bourg de *Douvaine*.

Mgr Piccard démontre que le cadastre de 1738, établi pour asseoir l'impôt, ne fut point le premier cadastre établi en Chablais.

Les archives de la Mairie de Thonon possèdent en effet un cadastre dressé en 1656 et 1657 par Michel

de Genève, notaire, Jean-Jacques Frossard et Bernard Charles.

Plusieurs communes du Chablais suivirent Thonon dans cette voie. Le cadastre de Massongy fut dressé par le même notaire Michel de Genève, de Thonon, en 1660-1661, et par le géomètre Thomas Burnet, aussi de Thonon. Mgr Piccard indique les formalités pratiquées en cette circonstance ; la réunion de la municipalité et des prudhommes, ces derniers s'engagent à estimer impartialement le terrain sous la foi du serment. Néanmoins, plusieurs habitants, Nicolas et Claude Quisard, Nicolas Boulens, Jean Boulens, Louise Quisard, veuve de François Boulens, protestèrent, le 3 février 1661 « à cause de la surcharge à eux faite » par les dits prudhommes. (Le tout extrait d'un registre du dit cadastre de 1661, appartenant à Mgr Piccard).

M. Gillet Lucien, signale comme architecte de la ville de Paris, l'architecte Dunant Presper, né à Lathuile en 1790, mort le 2 juillet 1878, qui a édifié maintes églises dans la Haute-Savoie, entre autres celles de Faverges et de Taninges, et qui a donné le dessin des châsses de St-François de Sales et de Ste-Chantal, qui existent en l'eglise actuelle de la visitation d'Annecy.

Mgr Piccard attire l'attention sur la crypte de l'église de St-Hippolyte, de Thonon, classée comme monument historique. La facade de l'église est, en ce moment, réparée avec goût par le ministère des Beaux-Arts, grâce aux efforts de nos représentants, de la Municipalité et des membres de l'Académie

Chablaisienne. Sur sa proposition, l'assemblée émet le vœu que le Ministère des Beaux-Arts accorde un supplément de subvention pour faire à la crypte, le plus ancien monument roman des deux Savoie, les réparations les plus urgentes.

M. Quiblier, secrétaire, dépose sur le bureau : 1° un ouvrage offert par le ministère de l'Instruction Publique : *La Science française à l'Exposition de San-Francisco*, deux volumes ornés des portraits des plus illustres savants ;

2° Un volume des procès-verbaux de l'administration du département du Mont-Blanc sous la Convention nationale.

Sont reçus membre d'honneur M. le chanoine Rebord, prévôt de la cathédrale d'Annecy, vicaire général du diocèse, etc., et membre effectif M. Dejean, publiciste.

Le Comité de rédaction de l'Académie décide l'impression au présent volume des mémoires suivants : *La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie*, par F. Marullaz (mémoire I) ; *Relation d'une fête à Thonon en 1682*, par Roland de Boccard (mémoire II) ; *Les Luzernois et les Français en Chablais au XVIIme siècle ; L'Abbaye du Lieu*, par L.-E. Piccard (mémoire III) ; *Les Seigneuries de Boëge et d'Avully*, par Jacques Dubouloz (mémoire IV).

Séance du 10 Janvier 1916

(PRÉSIDENCE DE M. DUBOULOZ JACQUES)

Mgr Piccard communique diverses lettres et cartes postales de MM. Anthonioz, Perroud, du lieutenant

d'état-major C. de Maugny et autres membres de l'Académie Chablaisienne. Toutes respirent les plus belles espérances en décrivant la valeur légendaire des Savoyards au front, valeur qui éclate quotidiennement en des actes d'héroïsme dignes des preux de la vieille brigade de Savoie. Une intéressante conversation s'engage ensuite sur les hauts faits des jeunes, entre MM. Jacques Dubouloz (dont le fils vient d'être cité deux fois à l'ordre du jour), Grillon, directeur de la Caisse d'Epargne de Thonon, etc.

M. le docteur Blanchard communique divers documents parmi lesquels une copie d'exploit du 26 juin 1765, signée Dantand, sergent royal, ordonnant à Jean-Baptiste Lombard de passer reconnaissance d'une terre mouvant du fief du château de Thonon, qui appartenait alors à Messire Robert-Eugène de Bellegarde, marquis des Marches, Cursinges, etc. Cette terre appelée autrefois Au Pilon et, en 1765, En la Pattenerie, renferme à cette époque « une place où jadis était une foule pour fouler les draps avec le cours de l'eau de l'Oncion... sur laquelle place est (maintenant) construit un foulon, battoir, maison et autres appartenances des dits artifices. »

M. Norbert Dunoyer relate une séance du 4 nivose, an 6, de l'administration municipale du canton de Bons, nommant Maurice Cartagier « pedon », ou facteur de la dite administration, pour se rendre au bureau de poste de Douvaine, tous les tridi, sextidi et décadi, afin d'y porter les dépêches des autorités et employés du dit canton et y retirer celles à eux adres-

sées passant par Carouge ; et ce, sous le gage annuel de 300 livres monnaie de France.

Le bibliothécaire dépose sur le bureau les dons envoyés dernièrement à l'Académie Chablaisienne, parmi lesquels : 1° L'inventaire des archives antérieures à 1793 des anciennes communes de Conflans et l'Hopital (Albertville) ; 2° L'inventaire des archives départementales de la Savoie, diocèses de Tarentaise, Grenoble, Maurienne, par M. Gabriel Perouse, archiviste de la Savoie (don de l'auteur) ; 3° Cartes et médaille de St-François de Sales, don de M. Lucien Gillet, architecte à Paris.

Séance du 14 Février 1916

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard lit à l'assemblée plusieurs lettres et cartes postales reçues, depuis la séance de janvier, de membres mobilisés de l'Académie Chablaisienne, entr'autres du professeur A. Buinoud, sergent-fourrier, qui décrit la barbarie allemande dans les pays envahis, en affirmant l'excellent moral des troupes de France et leur foi invincible dans la victoire.

M. François Fornier, le poète thononais bien connu, donne lecture de la belle poésie suivante, intitulée *Vers la Paix :*

Si l'an nouveau nous tend le rameau d'olivier,
Tressons en la couronne au front d'une paix forte
S'appuyant sur le glaive et sur le bouclier,
Debout près du tombeau de l'illusion morte.

Nous ne confondrons plus patrie et genre humain
Quand la voix des canons couvre des chants impies.
Dans un dernier élan boutons hors le Germain.
L'ennemi terrassé, mort à nos utopies !

Le sang de tes héros se mêle aux pleurs des mères
Pour féconder un sol où germent tant d'espoirs,
France, n'abrite plus le berceau des chimères,
Veille les yeux tournés vers les horizons noirs.

Soldats aux tombes anonymes,
Votre sommeil ne sera point troublé
Par de vains gestes magnanimes.
Martyrs, votre vœu soit comblé !

Kaiser, rêvant de régner jusqu'aux pôles
L'empire est lourd à tes épaules ;
Que Dieu te courbe sous sa loi :
Tu n'auras qu'un manteau de roi.

Plus d'aigle noir planant sur l'ossuaire,
Nous reprenons la frontière du Rhin.
Trop vaste encore te reste une aire.
Qu'un dur traité soit sa porte d'airain.

Au pays la prudence unie à la sagesse
Pour longtemps fixera l'asile de la Paix.
Au barbare jamais ne pèse une promesse.
Que de notre rigueur seule il porte le faix.

Alors Mars au travail pourra rendre l'enclume,
Après l'épée il faut un soc au laboureur.
Que l'automne venu nos vaillants sous la brume
Préparent le sillon au geste du semeur.

La moisson lèvera aux charniers de la guerre
Où blanchissent les os de nos morts glorieux.
Et de nobles pensées naîtront de cette terre,
Berceau de nos enfants, tombeau de nos aieux.

Graves seront les chants et plus pieux le rêve
Si plus lourd est l'épi du prochain messidor.
Car, ô mon Dieu, Toi seul pourra briser le glaive
Et des blés rendre aux vents l'immense harpe d'or.

M. Dubouloz Bruno, qui vient de découvrir dans les archives de sa famille de vrais trésors documen-

taires, communique les intéressants documents suivants :

1° Transaction du 30 avril 1608, passée entre Rd Aiazza, abbé de l'abbaye d'Abondance, et dom Jean de Saint-Malachie, prieur du dit monastère, concernant le pré d'Aufaz, les Combes et le bois situé au-dessus de l'église du dit Abondance ;

2° Enquête ordonnée le 8 juin 1792, par le Sénat de Savoie, pour maintenir la Sainte-Maison de Thonon (substituée à l'abbaye d'Abondance), dans le droit de conduire annuellement, pendant trois jours, à la montagne de Lens, son bétail inalpé dans celle de Chaufleuriaz, à la chute des neiges, et ce, malgré les prétentions du hameau de Sous-le-Pas.

M. Perroud donne le procès-verbal d'une séance du Conseil d'Evian, du 12 juillet 1737, où il est ordonné de surveiller les arrivées d'étrangers et de n'en point loger, pour éviter la contagion ou la peste. Cinq jours plus tard, le dit Conseil demande au juge-mage du Chablais si l'on doit recevoir « les gens de Bourgogne arrivés aujourd'hui » et d'autres à l'avenir.

Séance du 13 Mars 1916

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

Mgr Piccard rappelle avec quelle joie fut accueillie sur le front, en mars 1915, l'annonce que l'Italie se rangeait du côté des alliés, c'est-à-dire du côté du droit et de la civilisation.

Les Savoyards mobilisés ne pouvaient rester en re-

tard pour exprimer au Roi d'Italie leurs plus enthousiastes félicitations.

Ce fut en leur nom que M. Paul Tapponier, sergent-major, rédigea une adresse au souverain d'Italie rappelant la valeur proverbiale des régiments de Savoie et le rôle glorieux que joua la vaillante Brigade lors des journées de Novare, Magenta, etc.

Mgr Piccard en donne lecture ainsi que de la belle réponse de Victor-Emmanuel III, transmise à M. Tapponier par M. Tittoni, ambassadeur d'Italie à Paris.

M. Norbert Dunoyer parle de la disette qui sévit en Savoie et particulièrement en Chablais en 1771. Le 17 mai le Conseil municipal de Veigy déclare que les habitants ne peuvent, vu l'éloignement, aller acheter à Thonon du pain à 2 sols 8 deniers la livre, poids de Thonon, ni retirer du magasin la quantité de froment déterminée et en payer le prix argent comptant vu la misère, tant chez les nécessiteux que chez les autres.

M. Bruno Dubouloz communique le partage survenu le 7 octobre 1701 entre les frères Thomas, Louis, Abraham et Pierre-François, tous fils du notaire François Dubouloz, bourgeois de Thonon et de Louise de Sales, de Brens.

Louise Dubouloz était fille de Noël de Sales de Brens qui, le 8 novembre 1637, figure parmi les nobles conseillers de la ville de Thonon.

Mgr Piccard rappelle que, pendant la guerre de trente ans (1618-1648), le comté de Bourgogne perdit jusqu'aux neuf dixièmes de sa population, dont une partie émigra en Savoie.

Il énumère d'après les registres d'Evian (1637), de

Thonon, de Massongy (1645), de nombreuses familles bourguignonnes qui restèrent ainsi en Chablais.

M. Léon Quiblier annonce le retour à Annecy de M. Letonnelier, parti au premier jour de la mobilisation.

L'érudit archiviste départemental a malheureusement été grièvement atteint au début de la guerre et sa glorieuse blessure, qui l'immobilisa de longs mois sur son lit d'hôpital, lui rendra plus pénible ses actives randonnées d'autrefois.

L'Académie Chablaisienne, dont il est membre d'honneur, est heureuse de savoir M. Letonnelier rendu à ses chères et savantes études ; elle espère qu'avec le temps, l'ankylose de la jambe atteinte s'atténuera, et elle confie à M. Léon Quiblier le soin de lui transmettre l'expression de sa meilleure et plus entière sympathie.

MM. Dubouloz Bruno et Paul Tapponier sont élus membres effectifs.

M. Quiblier, secrétaire, dépose sur le bureau les ouvrages suivants, dons de M. le chanoine Rebord :

Ch. Rebord, *Le Divin Voyageur*, Annecy 1900, avec trois cartes pour l'intelligence de ce bel ouvrage ;

Ch. Rebord, *La Maison de la Galerie*, Annecy 1911 ;

Ch. Rebord, *L'Œuvre de la Progagation de la foi dans le diocèse d'Annecy,* Annecy 1912 ;

E. Chevalier, *Notice sur les insectes nuisibles et sur les insectes utiles de la Savoie*, Annecy 1872.

Séance du 10 Avril 1916

(PRÉSIDENCE DE M. J. DUBOULOZ)

Mgr Piccard lit une lettre de la Municipalité de Thonon, en date du 23 novembre 1690, à la Municipalité d'Evian, prescrivant, sur l'ordre de Louis XIV dont les troupes venaient d'envahir la Savoie, une imposition de cent mille livres à répartir sur les diverses communes de la province.

Le Conseil d'Evian délégua dès le lendemain, à cet effet, Philippe Tavernier et Charles Laurent.

M. Emile Vuarnet parle de l'ancienne seigneurie de Servette, située sur la commune de Chens, à quelques centaines de mètres de Collongette, entre les terres du marquisat de Beauregard et celles de la baronnie d'Hermance.

L'eau du ruisseau de la Chamburaz emplissait les fossés du château de Servette, qui paraît avoir été reconstruit au XV° siècle.

On y remarque encore des portes ogivales, des fenêtres croisillonnées à meneaux, à ogives tréflées. A l'intérieur subsistent encore quelques décorations murales, quelques plafonds à poutrelles et la pierre de taille des embrasures saillit en banquettes dans le vide des contrecœurs.

En 1472, noble François Bon d'Allinges était possesseur de Servette qui passa plus tard aux mains des Costa de Beauregard (*Inventaire des parchemins de Coudrée*, publié par Mgr Piccard dans les Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome XLV, p. 313-356). Ceux-ci vendirent, vers 1860, la propriété à M. Carrier de Tougues.

M. Norbert Dunoyer complète et rectifie la *Monographie de Beaumont*, du sénateur Folliet, par un acte qu'il vient de découvrir ; c'est une ordonnance de Dom Philippe, infant d'Espagne, en date du 17 février 1743, enjoignant aux habitants de Savoie de venir prêter à Chambéry, le 25 du même mois, serment de fidélité à Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la conquête par les armes de la province.

Les habitants de Beaumont désignèrent pour prêter serment en leur lieu et place les délégués d'Annecy, savoir noble Jean-Antoine de Menthon, comte d'Avernioz et spectable Jean Ruphy, avocat au Sénat de Savoie. Voici ce document :

L'an 1743 et le 17 du mois de février, au lieu de Beaumont, et après la sortie de la première messe, au nom de Dieu, à tous soit notoire qu'aiant S. A. R. Dom Philippe infant d'Espagne et grand amiral d'Espagne et des Indes et généralissime des armées de S. M. catholique en Italie et en Savoie par son ordre général du 27 janvier dernier ordonne à toutes villes, bourgs et lieux de ses états de Savoie d'élire et constituer deux procureurs pour comparoitre à Chambéry et se présenter le vingt-cinquième du mois de février par devant sa dite A. R. pour prêter entre ses mains à S. M. catholique le serment de fidélité qui lui est due à l'occasion de la conquête qui en a été faite par les armes, et selon qu'il est plus amplement contenu dans le susdit ordre, en exécution duquel s'étant assemblé audit lieu de Beaumont après les deues monitions et cittations faittes par je chatellain soussigné et au son de la cloche conforme à l'usage par devant les honorables Claude fils de feu Pierre Megevant sindique (1), Claude

(1) Ainsi Folliet se trompe quand il dit que le sindic de Beaumont pour 1743 fut Pierre-Antoine Bocquet. Celui-ci était sindic en 1742. Voici la liste exacte des sindics de cette localité de 1744 à 1749 : 1744 Claude Portier, 1745 Guillaume Pillet, 1746 Nicolas

fils de feu Jean Portier dit Monjenton, Nicolas fils de feu Louis Dubosson, Guillaume fils de feu Clément Pillet et Cathelain fils de feu Etienne Taponnier, tous natifs et habitants de lad^e paroisse dud^t Beaumont, ces quatre derniers conseillers d'icelle représentant tout le conseil ordinaire de lad^e communauté et faisant plus de deux parties de trois des conseillers, lesquels aiant oui tout le contenu dans le susd^t ordre par la lecture qui en a été faite à haute et intelligible voix par moi chatellain soussigné souhaitant de satisfaire à leur obligation comme vrais et fidels et obeissants sujets ont unanimement tant à leurs noms que de tous les manants et habitants de la communauté du dit lieu de Beaumont, leurs héritiers et successeurs, ont faits, nommés, constitués et députés leurs procureurs spéciaux et généraux de sorte que la spécialité ne déroge à la généralité ny au contraire à scavoir les deux procureurs institués par la ville d'Annecy qui est la ville capitale et chef du présent lieu...

BORGEL, chatellain.

Mgr Piccard remet pour la bibliothèque un exemplaire de la *Légende de Langin,* qu'il vient de publier dans la *Revue de Savoie*.

En quelques pages intéressantes, que rehaussent des vers d'une belle envolée, l'auteur rappelle une vieille légende dont l'origine remonte à l'occupation bernoise et dont les héros principaux sont un seigneur d'Allinges-Coudrée et le dernier survivant des moines de l'abbaye de Filly.

M. Bruno Dubouloz fait don des ouvrages suivants : *Règlement de police pour la ville de Thonon* (1835), et *Compilation des anciens Edits des princes de la Maison de Savoie* (1679).

Dubosson, 1747 Cathelain Taponnier, 1748 Claude Mabout ou Mabut dit Cataz, 1749 Pierre Brand.

Séance du 8 Mai 1916

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. Jacques Dubouloz communique une lettre très intéressante datée de Crenova le 9 mai 1625 et adressée à Crotti, le secrétaire d'Etat de Victor-Amédée II par un des généraux de ce dernier.

Cette lettre, relative à certains événements de la guerre de la Valteline, présente un grand intérêt ainsi que l'état des dépenses concernant la dite guerre.

La moitié de ces frais nécessités par le payement de la solde des troupes et leur ravitaillement incombait au roi de France, l'autre moitié restant pour deux tiers à la charge de Venise et un tiers à la charge du pays de Savoie.

Il est procédé au renouvellement du Bureau de l'Académie pour 1916-1917, voir sa composition plus loin, paragraphe II.

M. le chanoine Rebord, prévôt de la Cathédrale, adresse à l'Académie un important dossier d'actes de St-François de Sales relatifs à son administration de diverses paroisses du Chablais. L'Académie vote des remerciements à son membre d'honneur M. le vicaire général Rebord, l'érudit archiviste de l'évêché d'Annecy.

M. Bruno Dubouloz donne lecture de deux lettres très intéressantes de Lafayette à Vaulban. Ces lettres adressées d'exil, sont datées de Lenthal-Holstein, janvier 1798 ; elles ont trait aux mesures de proscription prises en France à l'époque et de nombreu-

ses personnalités politiques y sont mentionnées, telles que Boissy d'Anglaž, Maubourg, Pastoret, etc.

M. Norbert Dunoyer communique un acte du 8 octobre 1775, par lequel Jean-Daniel Dreffet, maître fondeur à Carouge, s'engage vis à-vis de la municipalité de Veigy à refondre les cloches de la paroisse, « la petite étant cassée et la grosse de peu de valeur, quant au son ayant des pailles et de la terre mélangée parmi la matière » moyennant 1051 livres de Savoie.

Séance du 12 Juin 1916

(PRÉSIDENCE DE M. QUIBLIER)

Mgr Piccard annonce la prochaine distribution du tome XXIX des *Mémoires et Documents* publiés par l'Académie Chablaisienne. Ce volume renferme quatre études également intéressantes.

Mgr Piccard analyse la première étude traitant de la Zone franche de la Haute-Savoie, question des plus délicates et des plus importantes.

Après une remarquable exposition de la nature, des origines, de la valeur légale de la Zone et de ses conditions actuelles, l'érudit auteur, M. Marullaz, en décrit les avantages, les inconvénients et les moyens d'y remédier.

L'avenir prospère de la Zone franche est ensuite envisagé, et l'ouvrage se termine par des conclusions indiquant nettement aux zoniens, « seuls juges dans la question », qu'ils ne peuvent, dans leur intérêt

bien compris, que demander le maintien de la Zone moyennant les améliorations nécessaires.

Cette étude est une œuvre maîtresse qui laisse bien loin derrière elle tout ce qui a déjà paru à ce sujet.

M. Perroud décrit le régime rigoureux auquel étaient soumises les villes du Chablais pendant les guerres qui l'ensanglantèrent, au XVIIe siècle. C'est ainsi que le 19 juillet 1637, pour avoir fait du pain blanc sans autorisation, un boulanger d'Evian est condamné à 60 sols d'amende et à une aumône de deux livres de pain aux pauvres de l'hôpital. Le même jour, un vendeur voit son beurre confisqué pour ne pas l'avoir vendu au marché à teneur des franchises de la ville.

M. Paul Tapponier communique, du front où il combat, un salut enthousiaste qu'il adresse aux héros savoyards de France et d'Italie.

En fin de séance, on procède à des élections : M. Gignoux, avocat à la Cour d'appel de Lyon, le sympathique propriétaire du chalet de Corzent-Montjoux, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 10 Juillet 1916

(PRÉSIDENCE DE M. DUBOULOZ JACQUES)

Mgr Piccard parle de l'abbaye de religieuses Cisterciennes du Lieu, à Perrignier, dont Léonette de la Frasse était supérieure en 1299.

Les seigneurs d'Allinges-Coudrée, de Cervens, de Margencel, favorisèrent cette maison religieuse. Bonne

de Bourbon, Bonne de Berry aimaient à la visiter et même à y prendre quelquefois leurs repas.

Bonne de Bourbon lui fit don d'une cloche pour son église. Amédée VIII fit refaire le clocher et la toiture du sanctuaire (1471).

Jeanne de Neuvecelle, était abbesse du Lieu le 4 avril 1430.

M. Perroud communique des documents tirés des registres municipaux d'Evian et relatifs à la peste qui se déclara en cette ville en 1639.

Le 14 juillet de ladite année, l'accès de la ville d'Evian fut interdit à toutes les personnes arrivant par le lac. Le sieur Magnin, ayant reçu chez lui des Bourguignons, meurt de la peste le 3 juillet.

Le 5 août « pour apaiser l'ire de Dieu », on décide de faire des processions et de se recommander à saint Sébastien.

M. Jacques Dubouloz commence la lecture d'un recueil reproduisant les lettres de M. Frézier, parent du célèbre ingénieur des fortifications de Brest et précepteur des fils du marquis de Coudrée. Ces lettres contiennent, entr'autres choses intéressantes, l'exposé de la méthode ingénieuse pratiquée par leur auteur pour l'enseignement de la langue latine.

M. Dubouloz continuera l'analyse de cet intéressant recueil dans une prochaine séance.

Mgr Piccard lit plusieurs lettres de membres de l'Académie Chablaisienne qui sont sur le front des armées et annonce que l'un d'eux, M. Paul Tapponnier, sergent-major, vient d'être décoré de la croix de guerre avec citation des plus élogieuses.

L'assemblée félicite ce brave qui l'honore dans la guerre comme il sut le faire dans la paix.

Le bibliothécaire dépose sur le bureau une belle plaquette intitulée : « Les armoiries du diocèse et des évèques de Genève dès 1500 », par A. Gavard, membre de l'Académie Chablaisienne, 36 pages in-8°, nombreuses armoiries.

Séance du 14 Août 1916

(PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUBOULOZ)

M. le comte de Gerbaix de Sonnaz, sénateur du royaume d'Italie, parle de la guerre actuelle et de l'héroïsme des soldats de Savoie, *les premiers soldats du monde*, selon la parole d'un général français. Il rappelle l'ancienne valeur des fameuses lances de Savoie du Moyen-Age, de *l'escadron de Savoie* du XVIe siècle, et de l'héroïque brigade de Savoie du XIXe siècle.

Mais, dans cette grande lutte des Alliés pour le droit et la justice, les Savoyards d'origine restés Italiens se sont montrés les dignes émules des Savoyards, leurs frères d'armes de l'armée française. Français et Italiens sont en effet frères d'armes comme leurs pères de Montebello, de Magenta et Solférino, et ils le resteront. Le comte de Sonnaz salue d'abord cette famille royale de soldats, la Maison de Savoie, qui règne sur l'Italie. A l'exemple de de S. M. le roi Victor-Emmanuel III, intrépide comme ses ancêtres, neuf princes du sang de Savoie

sont sur le front : le duc Emmanuel-Philibert de Savoie, duc d'Aoste, qui commande une armée ; ses frères Victor-Emmanuel de Savoie, comte de Turin, Louis de Savoie, amiral de la flotte italienne ; le prince Humbert de Savoie ; les deux fils du duc d'Aoste, Amédée et Aimon de Savoie ; enfin les trois fils de Thomas de Savoie, duc de Gênes, les princes Ferdinand, Philibert et Adalbert de Savoie. Le sénateur de Sonnaz énumère ensuite les nombreux Savoyards demeurés Italiens qui combattent ou qui sont tombés bravement face à l'ennemi en la guerre de Tripolitaine ou en la guerre actuelle :

Le capitaine Antoine-Marius Rabiony, né à Cersier, mort en Tripolitaine en 1911 ; le capitaine de corvette Richard Pelloux, fils du général Pelloux de la Roche, mort des fatigues de la guerre ; son frère, le major Albert Pelloux qui est sur le front ; l'amiral baron Rubin de Cervens, englouti avec son vaisseau, le 25 septembre 1915 ; le capitaine Victor Lacroix, originaire de St Paul, mort en héros ; son frère, major d'artillerie, encore combattant ; le capitaine, comte Conrad Milesi-Ferrelti, fils de Laure de Foras, frappé d'une balle au cœur, le 15 juin 1915, en combattant sous les ordres du général Nasali Rocca, son oncle, fils aussi d'une de Foras ; le capitaine d'alpins Pierre-Léon Nasali Rocca, deux fois blessé en 1915 et mort en brave ; son frère Amédée, aussi capitaine d'alpins, et un autre frère, lieutenant, tous fils d'une demoiselle Mareschal de la Roche, et petits-fils d'une de Foras. Trois fils de la sœur du général Nasali Rocca sont aussi sur le front ; le capitaine comte Henri

d'Oncieu Chaffardon, tombé d'une balle au front dans un assaut en criant : Avanti Savoia ! Le capitaine marquis Claude d'Aix-Seyssel assista à la mort du comte d'Oncieu comme aide de camp de sa brigade ; F. Guy, major d'artillerie, originaire de Cluses, mort en brave ; Edouard Jesuin, fils d'une Mathieu de Savoie, blessé ; le colonel Chaperon, petit-fils du ministre Mathieu ; les deux frères Possarin d'Entrées dont un a été tué et l'autre blessé ; les deux frères Gallone Fauslin et Gallone Louis (1), sous-lieutenant et l'officier Aimé de Saint-Philippe, tous descendants des Chabot de St-Maurice ; le lieutenant-général, comte Malingre, originaire de St-Genis ; le général Negris de Lamposc ; le major Auguste Pignier, son frère Victor, officier de marine ; le sous-lieutenant de génie baron Roland de Boccard et son cousin Félix, lieutenant de vaisseau, originaires de Thonon ; trois fils du comte Giriodi de Monastero, héritier des marquis d'Allinges-Coudrée, sur le front, dont l'un officier d'ordonnance du général Cadorna ; trois Salier de la Tour Cordon ; le lieutenant-colonel Louis de la Racine ; l'officier de cavalerie Martini Franclin ; le capitaine Monneret de Villard ; le major Perrier, décoré ; le major des bersagliers Pierre Perrier de Lacconay ; Gastaldo Pierre de Joseph de Moutiers (mort) ; le major Salvo del Borgo ; Regard de Vars ; trois Revel, l'amiral Paul et ses deux neveux ; l'officier Beccario ; le ma-

(1) Le noble avocat Louis Gallone, juge de paix du mandement de Turin, sous-lieutenant du 2e régiment du génie italien, vient de tomber au champ d'honneur près de Gorizia : proposé pour la médaille à la valeur militaire d'argent pour sa bravoure, le 13 août 1916.

jor de cavalerie Louis Rangoni Machiavelle et le sous-lieutenant Guy de Sonnaz, fils du général Maurice de Gerbaix de Sonnaz; le lieutenant comte Flamisio Avet; le lieutenant Berando de Pralormo ; trois fils du baron Albert Blanc; le lieutenant de Bellegarde ; le sous-lieutenant Lachenal ; le colonel Regazzi ; le sous-lieutenant Dubouloz, fils du général Dubouloz, de Thonon; la comtesse de la Forest de Divonne a vu deux de ses fils se distinguer sur le front, Robert et Gilbert qui a été tué, tandis qu'elle et son troisième fils se distinguaient, par leur héroïque charité, envers les blessés et méritaient des citations à l'ordre du jour.

M. Jacques Dubouloz détermine l'habitation ancienne de la famille Boccard de Thonon, sur la place Château.

Mgr Piccard présente un cartulaire de la paroisse de Massongy (1490-1523).

M. Gillet, architecte à Paris, déplore, comme beaucoup de Parisiens en villégiature à Thonon, la non ouverture de l'Hôtel du Parc, alors que les journaux de Paris avaient proposé Evian et Thonon pour remplacer avantageusement les stations allemandes, et qu'Evian a tout fait pour ouvrir ses hôtels et attirer sa grande clientèle. M. Gillet propose, en terminant, d'établir une table d'orientation sur la place Château, indiquant les directions et distances des grandes villes et points remarquables. Il désirerait aussi qu'une inscripion indiquât l'histoire de cette vieille croix de la Mouche-Thonon transférée de la place Château au cimetière et du cimetière à la Mouche.

Divers dons, entr'autres : Le dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud, *notice sur Lausanne*, par Maxime Reymond (don de l'auteur).

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Jacques Dubouloz.
Vice-Présidents :	Mgr L.-E. Piccard. M. Léon Quiblier.
Secrétaire :	M. François Fornier.
Secrétaires-Adjoints :	MM. Bruno Dubouloz et J. Baud.
Trésorier :	M. Grillon Auguste.
Bibliothécaires :	MM. Grillon et Henri Chappuis.

Membres d'Honneur

MM. Bordeaux Henri, Homme de Lettres, à Paris.

Bruchet Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

Chodat, Recteur de l'Académie de Genève.

Dubois Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

Letonnelier G., Archiviste départemental, à Annecy.

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

Mareschal (comte de) de Luciane, héraldiste.

Martin P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

Montet (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

Næf Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

Rebord Charles, Vicaire général, Prévôt de la Cathédrale, à Annecy.

Reymond Maxime, Historien, à Lausanne.

Ritter Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, à Genève.

ANTHONIOZ Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BARTHOLONI R., Lieutenant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez).

BAUD François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

BAUD Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains.

BENAND-BERTHET Pierre, propriétaire à Abondance.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOAL Davis, à Chignans (Allinges).

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les-Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

BOUVARD Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

BUINOUD Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

CHAPPUIS Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

CHAMBET Joseph, publiciste, rue de Chêne, 48, à Genève.

CHAPERON A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

CLERC, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

MM. COSTA DE BEAUREGARD (le marquis Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

CUSIN (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

DEJEAN Georges, Publiciste à Carouge.

DUBOULOZ André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

DUBOULOZ Bruno, à Thonon.

DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.

DUBOULOZ Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

DUNAND Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DURET Alphonse, Institut International, Douvaine.

ENGEL-GROS, Domaine de Ripailles.

FENOUILLET Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FONTAINE Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

FORNIER François, Banquier à Thonon-les-Bains.

GARCIN J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

GAUVAIN (c^te^ de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

GAVARD A. (chanoine), Supérieur du grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

GENOUD H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

GENOUD Philibert, Docteur, à Lyon.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

GIGNOUX, Avocat à la Cour d'appel de Lyon, à Corzent-Thonon.

GRILLON Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

MM. Guyon Léon, Procureur de la République, à Annecy.

Jacquemont Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

Marullaz F , professeur, à La Tour de-Peilz, près Vevey (Vaud).

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

Meynet Eugène (l'abbé), de Bellevaux, à Chambéry.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

Morsier (de) Henri, à Plonjon, près Genève (Suisse).

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Orsier J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

Paccot H , à Thonon.

Pellarin Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

Perroud Camille, instituteur, à Marin.

Piraud, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Renard E., Archéologue, 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse)

Rey Ulric (l'abbé), à Eccogia-Versoix (Vaud)

Rive (Théodore de la), à Genève.

Roche A., publiciste, à Thonon.

Servettaz Camille, Docteur ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

MM. SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

TAPPONIER Paul, à Collonges-sous-Salève.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les-Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.), Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Colonel à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE. . .	*Université d'Aix-en-Provence.*

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain).	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse) . .	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Société dauphinoised'Ethnologie et d'Anthropologie.* *Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LANGRES.	*Société historique et archéologique.*

LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.* *Annales de l'Université de Lyon.* *Bibliothèque de l'Université.*
MONTHEY (Suisse). . .	*Société d'Histoire du Valais Romand.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse) ..	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108. *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.* *Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

INSTRUCTIONS POUR LES DÉPOUILLEMENTS

Publications à dépouiller

I. Les *bibliographies générales* paraissant dans chaque pays (et non pas seulement les bibliographies spécialement juridiques).

II. Les *publications periodiques* (revues et publications de societés savantes) juridiques, historico-juridiques, historiques, archéologiques, philologiques, épigraphiques, économiques, géographiques, de voyages, de folk-lore, anthropologiques, sociologiques, philosophiques, religieuses, polygraphiques, etc.

N. B. Pour chaque périodique, faire et conserver une fiche indiquant les fascicules qui ont pu être dépouillés chaque année.

III. Les *melanges, travaux collectifs*, etc. (*Festgaben, Festschriften, Sammelwerke, Abhandlungen*, etc.).

Ouvrages à relever.

Œuvres et comptes-rendus critiques sur :

La bibliographie de l'histoire du droit et sciences auxiliaires.

La philosophie du droit, le droit naturel, le droit comparé, la methode.

L'histoire du droit public et privé, religieux, canonique, commercial, etc., de tous les temps et de tous les pays.

L'histoire du droit international public et privé, du droit maritime, etc.

L'histoire des faits et des doctrines économiques.

Fiche de dépouillement pour les travaux publiés sous la forme d'ARTICLES.

Écrire très lisiblement.

AUTEUR. Nom, prénoms ou initiales..... :

TITRE..... :

(Sans abréviations; — avec traduction en français pour les langues autres que les langues romanes et germaniques).

Si le titre n'est pas assez explicite pour permettre le classement par *matières*, par *pays* et par *périodes*, donner quelques **éclaircissements**.... sommaires en français sur le contenu de l'ouvrage

---

Pour les comptes-rendus

AUTEUR du compte-rendu..... :

RENVOI

TITRE { du périodique ou des mélanges } ..... :

(in extenso).

ANNÉE..... :

TOMAISON..... :

(Anciennes et nouvelles séries).

PAGINATION (Pages extrêmes de l'article) :

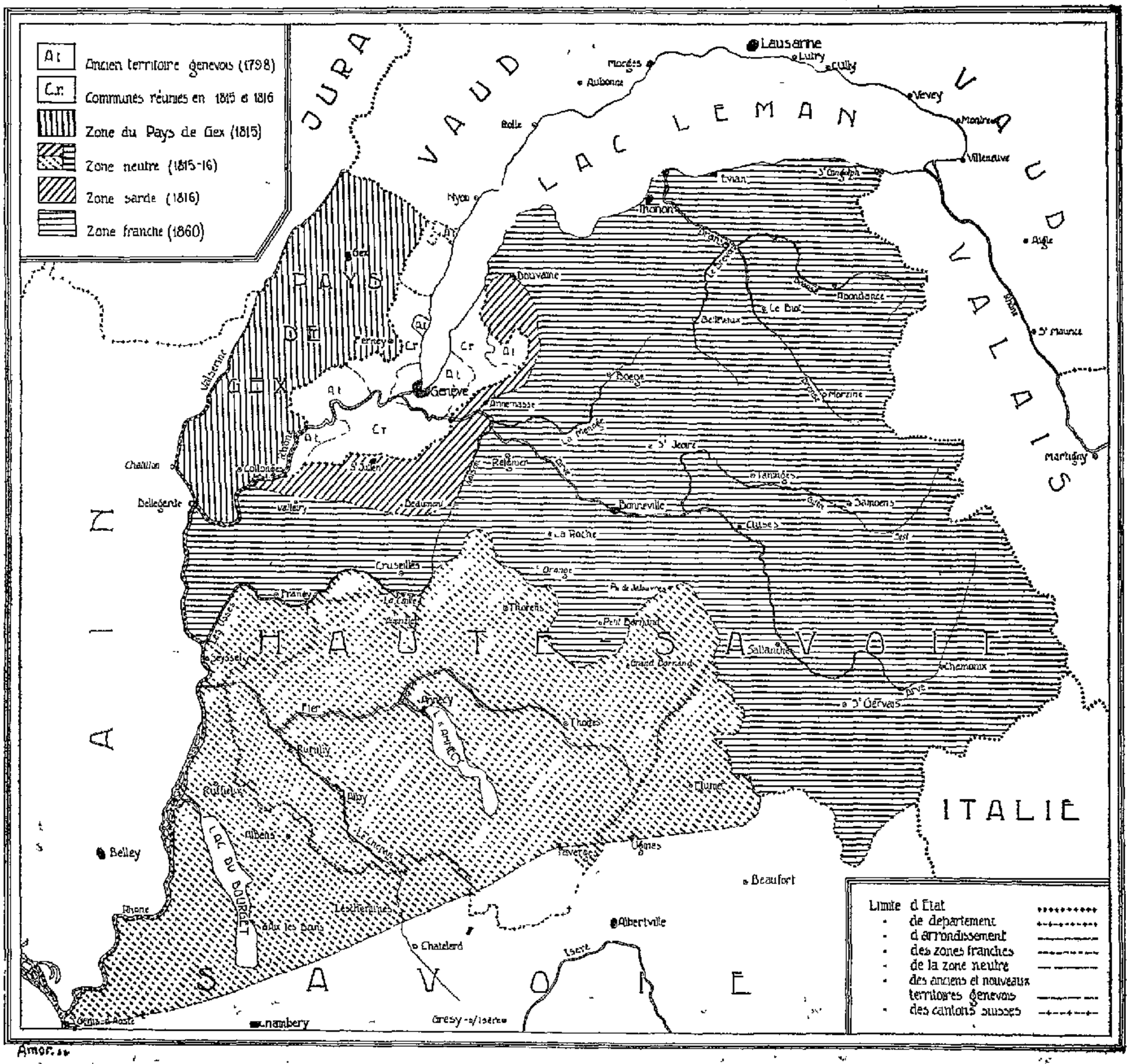

Carte des Territoires Zoniens de la Savoie et du Pays de Gex

(Cliché extrait du n° 2 de la *Revue Franco-Suisse*)

MÉMOIRE I

La Vérité

sur

la Zone Franche

de la Haute-Savoie

Nature, Origines et Valeur en Droit

Conditions actuelles

Avenir

F. MARULLAZ

AVANT-PROPOS

A tort ou à raison, la Zone franche de la Haute-Savoie se trouve de nouveau menacée.

Avant de l'attaquer ou de la défendre, il y a, semble-t-il, nécessité de la mieux connaître.

C'est toute la raison d'être de la présente publication.

* * *

Dans des intérêts électoraux mal dissimulés, certains personnages politiques de l'arrondissement d'Annecy ont déjà mené, voilà treize ou quatorze ans, une campagne acharnée contre la Zone en question.

Leurs arguments tendaient à un double but : prouver d'abord que l'Etat français, dont les intérêts sont lésés par la Zone, possède, de sa propre autorité, le droit de la supprimer ; et persuader ensuite aux zoniens eux-mêmes qu'il est de leur intérêt d'en accepter, et même d'en réclamer la suppression.

Ces arguments furent présentés au public par un homme très avantageusement connu dans le pays, M. Léonce Duparc, docteur en Droit, et dans deux publications successives qui firent sensation.

Sous le titre de *Quelques renseignements et réflexions à propos de la Zone franche de la Haute-*

Savoie, la première de ces brochures est un réquisitoire à fond contre la Zone. La seconde, intitulée *Réponse d'un simple Citoyen à deux Sénateurs*, a pour but de répliquer aux arguments que MM. Folliet et Duval avaient opposés à la première.

Ni dans un sens, ni dans l'autre, rien n'est venu, depuis lors, modifier les positions acquises ; et, pour les adversaires de la Zone, le fond du débat se trouve, aujourd'hui encore, entièrement condensé dans les deux publications citées de M. L. Duparc.

La Zone, on le sait, sortit indemne de la mêlée, tandis que le député Berthet a disparu du champ de bataille électoral.

Les adversaires de la Zone n'ont cependant pas désarmé et, à la faveur de la crise actuelle, leurs attaques ont même repris d'une manière plus menaçante.

Sans abandonner aucun de leurs anciens arguments, ils semblent viser moins directement ce qu'ils appellent la constitutionnalité de la Zone, c'est-à-dire sa légitimité et sa valeur en droit, que la réalité de ses avantages, par comparaison avec les inconvénients qu'ils disent en résulter, pour les zoniens eux-mèmes.

Leur thèse semble d'ailleurs profiter sensiblement de la confusion qui empêche bien des esprits de distinguer assez entre zone *neutre* et zone *franche*. Les adversaires de cette dernière cherchent ainsi à faire retomber sur elle une part de l'odieux que la guerre actuelle aura pour toujours attaché à la prétendue « neutralité de la Savoie du Nord. »

Il n'est personne, dans ce pays, dont le patriotisme

n'ait été froissé par les conséquences que la Suisse a tirées de cette fameuse neutralité, en prétendant pouvoir occuper militairement la Savoie du Nord et en y empêchant de fait, au dernier moment, l'utilisation de 1800 lits d'ambulance, alors que nos soldats blessés mouraient par milliers, faute de pouvoir être hospitalisés et soignés à temps.

On ne saurait trop protester contre ce qu'a d'étrange et d'intolérable la situation faite à la Savoie du Nord par la Déclaration du Conseil Fédéral, en date du 4 août 1914, signifiant cette neutralité et ses conséquences.

Une Zone neutre, où l'hospitalisation des blessés et invalides de la guerre est interdite par la soi-disant neutralité du pays, alors que la concentration et la formation prolongée d'énormes corps de combattants, valides et armés, y est admise sans difficultés ; « les Savoyards du Nord, à la fois belligérants et neutres : Français pour se battre et Suisses quand ils sont blessés ; obligés de quitter leur pays pour aller au feu et n'ayant pas le droit d'y revenir pour se faire soigner, à moins d'y être considérés comme prisonniers de la Suisse ; des soldats français internés en France de par le Conseil Fédéral suisse ; un territoire français occupé par les troupes de la Confédération ; la France protégée par la Suisse, etc. » (1)

Telle est la situation : ce seul exposé, trop véridique, suffit à la faire juger.

Malgré la manière impeccable dont la Savoie

(1) *La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord,* p. 16.

avait fait déjà, en 1870, son devoir envers la France ; malgré la manière plus admirable encore, et hélas ! autrement plus sanglante, dont nos soldats savoyards se battent aujourd'hui pour la mère-patrie, la situation, de tous points inadmissible, que fait actuellement peser sur la Savoie du Nord sa prétendue *neutralité helvétique*, tendrait à faire croire que la Savoie n'est encore française qu'à demi !

Outré d'un pareil état de choses, et confondant d'ailleurs un peu trop facilement, ainsi qu'il a été dit, Zone *franche* et Zone *neutre*, certain gros public, même zonien, en est ainsi venu à dire hautement qu'après la guerre il ne faut plus en Savoie de Zone d'aucune sorte !

Une chose est certaine, c'est que de *Savoie neutralisée*, ni cette province, ni la France ne veulent plus entendre parler à l'avenir, et le futur Congrès européen y pourvoira sûrement.

Mais, en doit il être nécessairement ainsi de la *Zone franche* ? L'opinion aurait grand tort de courir aussi rapidement à cette conclusion trop sommaire.

Toute précipitation du sentiment public à cet égard serait regrettable en soi et pourrait l'être davantage encore dans ses conséquences ; il faut donc l'éviter à tout prix. Et voilà pourquoi, sans préjuger cette grave affaire, il n'est que temps d'éclairer davantage l'opinion publique sur ce sujet.

Son premier besoin est de pouvoir se faire une conviction sur les origines et la valeur en droit de ce privilège.

Viendra ensuite le moment de mettre en regard ses

avantages et ses inconvénients, en considérant la Zone dans ses rapports, soit avec la Suisse, soit avec la France de l'intérieur, soit avec la Savoie du Sud, et aussi dans ce qu'elle est pour les Zoniens eux-mêmes.

Alors seulement, ceux auxquels il appartiendra de décider de son avenir pourront l'étudier sur toutes ses faces, et prendre leur décision en connaissance de cause.

De là les trois parties de la présente publication :

I. — Nature, origines et valeur en droit de la Zone franche ;

II. — Ses conditions actuelles ;

III. — Son avenir.

Partisans et adversaires de la Zone franche se doivent de ne pas reculer devant l'étude loyale et approfondie de ces divers aspects de la question.

Pour leur faciliter ce travail, l'auteur de ces pages s'est fait une loi de ne rien affirmer que sur des documents sérieux, comme aussi de ne laisser sans éclaircissement aucune objection connue.

Qu'il lui soit permis d'exprimer ici, quoique trop discrètement à son gré, sa respectueuse et vive gratitude pour les hauts fonctionnaires et les hommes d'une compétence éminente, Suisses et Français, habitants de la Zone ou lui étant étrangers, qui ont bien voulu, avec une égale obligeance, l'aider dans sa difficile entreprise.

PREMIÈRE PARTIE

Nature, Origines et Valeur en Droit de la Zone Franche

I. — Notion exacte de ce privilège

Au point de vue des douanes, le territoire français comprend deux Zones franches.

Toutes les deux sont limitrophes du canton de Genève ; l'une se trouve à l'ouest, dans le pays de Gex, qu'elle englobe tout entier ; l'autre s'étend à l'est et au sud, dans le département de la Haute-Savoie, qu'elle renferme seulement dans sa majeure partie.

Ces Zones sont des régions plus ou moins profondes, limitées par la frontière suisse, qui coïncide avec la ligne des douanes fédérales, et par la ligne des douanes françaises que divers traités ont reculées jusqu'à une certaine distance de la frontière politique.

Le Décret impérial du 12 juin 1860 avait établi les douanes françaises en Savoie sur une ligne que la Loi du 31 mars 1899 a dû préciser et même modifier légèrement sur quelques points. (1)

Dans la ligne ainsi fixée (depuis le fort de l'Ecluse, par le Rhône, les Usses, Evires, St-Jean-de-Sixt, Flumet, Hauteluce, Chapieux, Val de Tigne et Modane, jusqu'à St-Jean-de Maurienne), il est à noter qu'à partir d'Hauteluce les douanes suivent, non plus la frontière de la Zone franche, mais celle de l'Italie.

(1) Pièces justificatives n° 21.

Au nord et à l'ouest, la Zone confine au lac Léman, au canton de Genève et au département de l'Ain ; au sud, elle est séparée du reste de la Savoie, d'abord par la rivière des Usses et ensuite par les hauteurs qui séparent le bassin de l'Arve de ceux du Fier, de l'Arly et du Doron ; à l'est, elle est bornée par l'Italie et le Valais.

La Zone de la Haute Savoie comprend les arrondissements de Thonon et de Bonneville en entier, celui de St-Julien moins huit communes et une partie de quatre autres et, dans l'arrondissement d'Annecy, quelques villages d'Evires et de Thorens.

Sa population est d'environ 171.000 habitants, soit plus des deux tiers de la population totale du département, qui est de 225.000 âmes.

Cette Zone est *franche* parce que, étant située entre les douanes françaises et la frontière suisse, toutes les importations y pénètrent en franchise de douanes, c'est-à-dire sans être soumises à aucun droit d'entrée, qu'elles viennent de l'intérieur de la France ou de n'importe quel pays étranger.

De cette franchise totale doivent aussi bénéficier les denrées que le fisc français frappe de certains droits intérieurs, ou impôts indirects, de même que celles dont l'Etat s'est réservé le monopole. La Zone jouit, d'ailleurs, pour tous ses articles, de conditions très spéciales. Les droits dont il sont frappés en France les y mettent forcément à des prix beaucoup plus élevés qu'en Suisse, et les Zoniens auraient donc

de gros avantages à ne pas s'en approvisionner à l'intérieur de la France.

Ce que voyant, l'Etat français a jugé bon, à diverses dates, de diminuer les prix de vente des articles en question ou les droits dont ils sont frappés, de manière à ce que les Zoniens n'aient plus intérêt à s'en pourvoir en Suisse.

Il va sans dire que la Régie française a su néanmoins se réserver un bénéfice sur chacun de ces articles. L'abaissement de leur prix ayant augmenté considérablement leur consommation dans la Zone, il en est tout naturellement résulté un gros bénéfice pour le Trésor.

Voilà comment les Zoniens ont à meilleur marché que le reste des Français, un nombre assez considérable d'articles de consommation, tels que : bières, sucres, cafés, chocolats, huiles, pétroles, poudres, allumettes, cartes à jouer, sel, tabac, etc.

C'est un privilège très appréciable pour les Zoniens ; mais ils ne fait pas directement partie du régime zonien et n'en découle que par une conséquence, d'ailleurs très rationnelle. En y souscrivant, l'Etat français ne fait que pourvoir avantageusement à ses propres intérêts ; et, ceux des Zoniens n'ayant réellement qu'à y gagner, on voit que de telles mesures sont, à double titre, des actes de bonne administration.

Le privilège principal de la Zone consiste donc dans l'affranchissement de tout droit sur ses importations ; mais, pour n'être que subsidiaires, les privilèges dont elle jouit au point de vue des Contributions

indirectes et de la Régie française n'en sont pas établis moins solidement et sont devenus très importants.

Les deux privilèges douaniers qui constituent essentiellement la Zone étant bien précisés, il est facile de voir combien le public se méprend parfois sur sa vraie nature.

Ces confusions sont à écarter tout d'abord.

I. — Il importe, avant tout, de ne pas confondre la *liberté du commerce* proprement dite, avec la *franchise des droits de douane*, laquelle seule caractérise la Zone.

Ces deux avantages sont visés, mais par des clauses distinctes, dans l'article IV du Traité de Turin (16 mars 1816), qui porte : « La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève ou du canton, sera libre en tout temps (*liberté de commerce*) et ne pourra être assujettie à aucun droit (*franchise de douane*), sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats. »

Malgré cette dernière restriction à la *liberté du commerce*, la *franchise de douane* est assurée sans réserve, par ce Traité de 1816, aux denrées dont il s'agit.

La Convention franco-suisse du 14 juin 1881 touche également à la *liberté du commerce*, en stipulant, dans son article III, que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la Zone franche ;

mais c'est de la *franchise de douane* qu'il s'agit dans d'autres articles de la même Convention stipulant l'exemption, totale ou partielle, des droits d'entrée ou de transit en Suisse, pour certaines denrées, ou maintenant les pleins tarifs pour d'autres.

Liberté de commerce et *franchise de douane* sont donc choses très distinctes, bien qu'elles aient coexisté souvent.

Aujourd'hui, la liberté du commerce, moyennant l'acquit des droits réguliers, existe, sauf pour certains produits monopolisés, dans tous les pays civilisés ; les exemptions totales des droits de douane — comme en Zone — sont, au contraire, fort rares.

II. — Il est à noter ensuite que les conditions plus ou moins onéreuses, et d'ailleurs variables, imposées aux Zoniens pour l'introduction de certains de leurs produits en Suisse, ne résultent point du régime de la Zone, mais des Traités de commerce franco-suisses.

La Zone n'a pas été établie par un traité international ; elle fut accordée directement par l'Etat français à certains territoires de Savoie, sans aucune participation de la Suisse, et sans aucune clause la visant en particulier.

Si donc, pour des raisons dont on verra plus loin le peu de valeur, il n'y a pas, entre la Suisse et la Zone, exemption réciproque des droits d'entrée, pour les expéditions de l'une chez l'autre, c'est, non point à la Zone, mais aux conventions commerciales franco-suisses que doit seulement s'en prendre le public zonien, justement outré d'une pareille situation.

III. — Il faut faire une remarque analogue au sujet

des droits qui frappent les exportations de la Zone dans l'intérieur de la France, alors que les denrées qui en proviennent bénéficient de la franchise complète pour leur entrée dans la Zone.

C'est la conséquence brutale des stipulations de 1860. Après s'être assurés l'importation en franchise de toutes les denrées venant de France, les Zoniens ne surent pas obtenir, comme réciprocité, la faculté d'expédier leurs produits en France, sans avoir à y payer des droits d'entrée.

La Zone a plus d'un motif de récriminer contre ce manque de réciprocité. Il est vrai que l'Etat français y a déjà fait droit successivement pour un certain nombre d'articles, et dans une mesure fort appréciable ; mais c'est à l'esprit de bienveillance et d'équité du gouvernemunt français, et non à la teneur des droits conférés à la Zone par le Décret impérial de 1860, que les Zoniens doivent déjà et peuvent demander encore avec succès, pour leurs importations à l'intérieur, des concessions sur les tarifs des Douanes françaises. Il est à noter aussi que l'état de guerre a déterminé certaines interprétations, heureusement transitoires du régime zonien, qui l'ont profondément dénaturé et rendu même intolérable.

Une autre remarque non moins importante est à tirer également de l'exacte notion des privilèges qui constituent essentiellement la Zone franche : c'est sa distinction radicale d'avec la Zone neutre de la Savoie du Nord.

L'importance de cette distinction mérite qu'on y insiste.

Tandis que la *franchise* d'une Zone ne fait que l'exempter des droits de douane, sa *neutralité* ne tend qu'à la préserver des faits de guerre.

Tandis que les territoires de Savoie, dits neutralisés, l'ont été par le Congrès de Vienne, en 1815, la Zone franche de la Haute-Savoie n'existe, à proprement parler, que depuis l'annexion de 1860.

Tandis que celle-ci ne comprend que les arrondissements de Thonon et de Bonneville, avec la majeure partie de celui de St-Julien, la Zone neutre occupe une superficie supérieure presque d'un tiers, puisque, avec la Haute-Savoie tout entière, elle englobe encore des parties notables des arrondissements d'Albertville et de Chambéry.

Etant aussi dissemblables par leur nature, leur origine et leur étendue, la Zone *franche* et la Zone *neutre* sont donc choses très distinctes.

On s'abuserait lourdement si, des conditions faites à la Zone *neutre*, on voulait déduire quoi que ce soit, pour ou contre la Zone *franche*. Ce serait surtout une injustice de vouloir faire peser sur celle-ci l'odieux qui est désormais inséparable de la Zone *neutre*, par suite de l'interprétation inadmissible que récemment la Suisse a cru pouvoir lui donner.

C'est là un avertissement dont l'opinion publique a besoin, pour éviter une confusion grosse de fâcheuses conséquences. Les publicistes genevois eux-mêmes ne se font point faute de nous en prévenir : « La Zone militaire (neutre) est trop souvent considérée, dans le public, écrit l'un d'eux, comme liée

aux Zones franches, alors qu'elle en est indépendante. »

Voilà maintenant bien précisé ce qu'est et ce que n'est pas « la Zone franche de Savoie ».

Cela fait, il sera possible d'en parler d'une manière ne donnant lieu à aucune équivoque.

II. — Précédents et raisons d'être de la Zone franche

La légimité de la Zone, au regard du droit, ne peut être élucidée que par l'étude attentive de ses origines.

L'historique de son établissement s'impose donc ici et doit même être poussé jusqu'à un certain nombre de détails puisque le jugement à porter sur certaines questions de droit dépendra souvent de ces menus faits historiques dûment établis. Quelques-uns cependant sont à renvoyer au moment où ces questions devront être discutées.

* * *

Durant plusieurs siècles, la liberté complète et réciproque des échanges fut la condition presque invariable des relations commerciales entre Genève et la Savoie du Nord. (1)

Cet état de choses n'était que la conséquence et l'expression d'une nécessité géographique, car, de par la nature, Genève est à la fois le centre de consommation et le marché d'approvisionnement des régions agricoles qui l'entourent.

Cette nécessité géographique devint une vérité

(1) Pièces justificatives nº I.

politique et économique en 1798, lorsque fut créé le département français du Léman qui eut Genève comme chef-lieu, et dont le territoire sur la rive gauche du Rhône correspondait exactement à celui de la zone franche actuelle.

Cette union économique de quinze années, qui prit fin en 1814, par l'invasion autrichienne, fut une période remarquable de prospérité agricole. Le souvenir en était resté si vivace dans l'ancien département du Léman que les populations ne cessèrent de réclamer, par les moyens alors en leur pouvoir, l'ancienne liberté des échanges avec la Suisse et, pour cela, la création d'une Zone franche en leur faveur.

Un commencement de satisfaction leur fut donné par le Congrès de Vienne et le traité de Turin (16 mars 1816). Toutefois, cette première Zone comprenait seulement une petite bande de territoire, variant de trois à dix kilomètres de largeur, tout le long de la frontière genevoise ; sa superficie était sensiblement égale à celle des seize communes de Savoie, cédées alors par le Piémont au nouveau canton de Genève. (1)

Bien qu'englobant tout le Salève, cette Zone de 1816 n'était encore que l'embryon de ce que devait être celle de 1860.

Dès que le Statut de 1848 eut donné à la Savoie des corps élus, c'est-à-dire des organes légaux pour faire entendre la voix du pays, leur première préoccupation, dans les provinces du Nord, fut l'établissement d'une Zone franche.

(1) Pièces justificatives nº 2.

Soit les Conseils provinciaux, soit le Conseil divisionnaire ou Conseil général d'alors, la réclamèrent avec énergie et persévérance.

Portée à la Chambre, la question n'y souleva aucune difficulté constitutionnelle ou légale ; mais la malheureuse campagne de Novare en fit ajourner l'examen définitif. On se contenta de supprimer certains droits à la sortie, d'adoucir les anciens tarifs douaniers à l'entrée et de conclure, avec la Suisse, le Traité du 8 juin 1851, signé à Turin entre le roi de Sardaigne et la Confédération pour une durée de dix ans.

L'article IV concédait à la Savoie divers avantages, à savoir : l'admission par la Suisse d'un certain nombre de produits à l'entrée en franchise, et pour d'autres la concession d'un tarif moins onéreux.

Pour toutes ses autres exportations en Suisse, la Savoie restait soumise aux tarifs des Douanes cantonales suisses, unifiées et devenues fédérales en 1849.

Il en fut ainsi, même après l'annexion de 1860, jusqu'à la dernière Convention franco-suisse, un peu plus large, conclue en 1881.

Quant à l'entrée des marchandises suisses en Savoie, elle était franche de tous droits pour la petite Zone de 1816 ; mais pour le reste du pays, le lourd tarif des Douanes piémontaises pesait sur toutes les importations, quel qu'en fut le pays de provenance.

De là, pour les populations voisines de la Suisse, une situation économique contre nature.

Par leur situation topographique, elles étaient, d'une part, empêchées d'écouler l'excédent de leurs

produits ailleurs que sur les marchés des cantons de Genève et de Vaud. D'autre part, la Douane piémontaise, qui guettait les Savoyards à leur retour, les empêchait de rapporter de Suisse, sauf après acquit des droits d'entrée, les denrées alimentaires ainsi que les articles de consommation diverse faisant défaut chez eux. Ils étaient ainsi contraints de s'en approvisionner à l'intérieur des Etats sardes, malgré les distances et les prix plus élevés.

Dès lors, les populations limitrophes ne trouvaient plus à fréquenter les marchés de la Suisse qu'un intérêt réduit de moitié, et de là résultaient, en Savoie, la négligence de l'agriculture et l'appauvrissement du pays.

De plus, les habitants de ces malheureuses provinces étaient ainsi fatalement amenées à chercher, dans la pratique de la contrebande, une atténuation à leur situation économique par trop violente.

Alors sévissait en Savoie ce mal dont la cause n'est que trop facile à préciser. Lorsque les lois sont en opposition avec la nature des choses, leur violation est inévitable Les règlements les plus sévères, la surveillance la plus active sont incapables d'arrêter la fraude, et la démoralisation du peuple devient fatale.

Il n'est pas facile de dire combien la moralité d'un peuple est compromise quand il en vient à appliquer ainsi à la contrebande une bonne part de son ingéniosité et de sa bravoure, pour ne pas dire de sa ruse et de sa violence. Mais chacun sait les fatigues, les dangers de toute sorte, les aléas financiers, les rixes

parfois sanglantes, les amendes ruineuses et les condamnations diverses auxquelles sont voués les fraudeurs de la Douane.

Tel était le régime détestable sous lequel vivait la Savoie du Nord, spécialement durant les années qui précédèrent l'annexion.

Et les particuliers n'étaient pas seuls à se pourvoir, par la contrebande, des marchandises qui leur étaient nécessaires.

Le commerce régulier était devenu impossible. Les négociants qui auraient voulu ne livrer à leurs clients que des marchandises dont les droits de douane auraient été acquittés, se seraient vu écraser bien vite par des concurrents moins scrupuleux.

Ils étaient donc obligés, ou de fermer leurs magasins, ou de faire eux-mêmes la contrebande en grand.

Ce fléau sévissait sur la frontière de Savoie, tout le long des cantons de Genève, Vaud et Valais, depuis le Fort-l'Ecluse jusqu'à Vallorcine ; et sur toute cette immense frontière, le moindre des inconvénients était encore de ne pouvoir faire dix pas sans être fouillé par les agents des Douanes piémontaises, les détestés *gabelous*.

Aussi quel ne fut pas le soupir de soulagement qui s'éleva de toute cette Savoie du Nord, à l'annonce d'un changement de nationalité qui devait abattre du même coup cette ligne de Douanes piémontaises, cause de tant de maux !

Secrètement décidée entre Napoléon III et Cavour, le 21 juillet 1858, dans leur fameuse entrevue de Plombières, l'annexion de la Savoie à la France ne faisait

plus de doute pour personne dès le milieu de l'année 1859.

Mais il reste à voir comment, de cette annexion, sortit l'établissement de la Zone franche dans la Savoie du Nord.

III. — Incidents divers ayant donné corps au projet de la Zone

Les précédents historiques et les raisons d'être dont il vient d'être parlé pour la Zone auraient pu demeurer sans résultat pratique, s'il ne s'était produit divers incidents, d'ailleurs très notoires, dont la matérialité et l'enchaînement furent décisifs, et qu'il faut soigneusement relever ici.

Ce sont surtout ces trois faits simultanés : les prétentions territoriales élevées publiquement par la Suisse sur la Savoie du Nord ; les pétitions en masse des populations intéressées, tendant aussi à obtenir leur entrée dans la Confédération ; et, enfin, les déclarations non moins publiques de Napoléon III, promettant la réalisation de tous ces vœux.

*
* *

Se basant sur l'attribution faite en 1815, de la *neutralité helvétique* à la Savoie du Nord, la Suisse prétendait avoir un droit de co-propriété, de préemption, et comme une expectative de souveraineté sur ces territoires, dans le cas de leur changement de nationalité.

La Suisse voyait tout au moins, dans leur annexion

à la France, une incompatibilité radicale avec leur neutralité.

De là, en vue d'obtenir à la Suisse l'annexion du Chablais, du Faucigny et du Haut-Genevois, diverses réclamations diplomatiques, présentées par le Conseil Fédéral, avec le haut appui du Cabinet de Londres.

Cet affaire fut vigoureusement poussée et jusqu'au mois de mars 1860, tout permit aux diplomates suisses de croire au succès.

A cette époque, les populations en cause ne le désiraient pas moins. De Boëge, qui était alors en Faucigny, un mouvement d'opinion était parti dans ce sens ; la Suisse ne manqua pas de l'appuyer de toutes ses forces, sauf à se tromper sur le choix des moyens.

En quelques semaines, des feuilles de pétitionnement se couvrirent de 12534 signatures de Savoyards réclamant la nationalité helvétique.

Assurément toutes n'étaient pas de valeur égale ; mais il est à noter que les partisans de la Suisse ne s'étaient ainsi comptés que dans la moitié des deux cents communes environ qui forment aujourd'hui la Zone franche. Tandis que plus des deux tiers des communes du Faucigny avaient pris part à ce pétitionnement, un tiers seulement des communes du bassin de St-Julien et une part moindre encore de celles du Chablais y avaient participé (1).

Etant donné le nombre proportionnellement consi-

(1) J. Trésal, 174 et A. Patru : *Documents et Souvenirs relatifs à l'Annexion*, p. 21.

dérable des signatures recueillies, on voit que le mouvement séparatiste ne manquait pas d'ampleur.

Il ne pouvait manquer non plus de provoquer en Savoie une vive réprobation. La presse locale, comme celle de Genève et même de Paris, s'en fit maintes fois l'écho ; mais il n'était point trop difficile d'y répondre.

« Mettant les avantages de la liberté, incarnée pour eux dans la Constitution suisse, au-dessus des pompes de la gloire militaire qui en attirait d'autres vers l'Empire français, les partisans de l'annexion à la Suisse n'en protestaient pas moins de leur souvenir fidèle à leur ancienne patrie. Mais rien d'elle ne devant leur rester, ils déclaraient ne pouvoir plus s'attacher qu'à un principe, à savoir « que la nationalité d'un peuple se décide d'après les relations civiles et commerciales des individus qui le composent. Or, disaient-ils, la Savoie du Nord n'a aucune relation avec la Savoie du Midi. Les provinces du Chablais, du Faucigny, et la partie du Genevois en-deçà du Vuache, ne vont à Annecy et à Chambéry que lorsqu'elles y sont appelées par des affaires administratives ou judiciaires. Mais tous leurs intérêts les entraînent vers la Suisse ; c'est là qu'elles vendent l'excédent de leurs produits, c'est là qu'elles achètent tout ce dont elles ont besoin. » (1)

Pour les populations de la Savoie du Nord, la conclusion naturelle de toutes ces considérations, c'était le désir de voir les arrangements politiques donner

(1) Trésal, p. 177.

satisfaction aux nécessités géographiques et économiques de leur situation.

Leurs rapports journaliers et l'ensemble de leurs intérêts, de même que la direction de leurs vallées, faisaient converger leurs sympathies et leurs aspirations nationales vers le sol helvétique.

Si étrange que cette conclusion paraisse actuellement au patriotisme français, il faut reconnaître qu'à cette époque ce sentiment n'avait encore aucun droit sur les cœurs savoyards. Ainsi qu'on l'a observé avec raison : « On ne sait vraiment à quel point l'on aime que si l'on a eu l'occasion de souffrir et de se dévouer pour l'être aimé. »

Au lieu que le désir et la demande d'une helvétisation du pays seraient aujourd'hui malsonnants et comme blasphématoires dans la Zone, ils n'y étaient alors que la conséquence et l'expression toute naturelle des besoins économiques les plus évidents. Ils n'allaient ni contre le patriotisme des populations, à la veille de perdre leur ancienne nationalité, ni même contre la configuration géographique de leur sol.

Il est facile, en effet, de voir que la Zone franche actuelle entre comme un saillant dans la frontière méridionale de la Suisse ; et ses limites au sud partagent naturellement la Savoie en deux versants, dont l'un, celui du nord, envoie ses eaux au Léman ou au Rhône coulant en territoire suisse.

Telle est, topographiquement et économiquement, la région de Savoie qui, dès le mois de février 1860, s'agitait vivement pour son annexion à la Suisse, et

qui, le 16 mars, faisait présenter des adresses couvertes de signatures dans ce sens aux cabinets de Paris, Turin et Berne, ainsi d'ailleurs qu'à toutes les grandes puissances.

On ne saurait dire qu'en cela ces populations méconnaissaient leurs intérêts ou manquaient à aucun de leurs devoirs.

* * *

Quant à l'accueil fait par Napoléon III aux réclamations de la Suisse et aux vœux des provinces intéressées, il faut reconnaître aussi qu'il n'aurait guère pu être meilleur.

Simple prétendant, Louis-Napoléon avait acquis la bourgeoisie suisse dans la commune de Solenstein et habité le château d'Arenemberg, en Thurgovie ; c'était un Suisse, le général Dufour, qui avait dirigé son éducation militaire ; en 1834, il avait été capitaine d'artillerie suisse, au camp de Thoune ; après l'échec de sa tentative d'un coup d'Etat, à Strasbourg, en 1836, le prince Louis-Napoléon avait reçu asile en Suisse. La France ayant alors réclamé, avec menaces, son expulsion du territoire helvétique, la Suisse, au lieu de se soumettre à cette injonction, avait levé ses milices ; et Genève avait même déployé une ardeur particulière dans ses préparatifs de défense du futur Napoléon III. (1).

On ne saurait s'étonner que de tout cela l'empereur se soit souvenu en 1860. Il l'avait si peu oublié que sa première pensée avait été de céder purement et simplement à la Suisse le Chablais, le Faucigny et le

(1) Trésal, 222.

Genevois au nord des Usses ; et il n'en fit point mystère.

Le 30 janvier, Thouvenel, son ministre des Affaires étrangères, en faisait à Kern, l'envoyé suisse à Paris, la promesse verbale, que le mème Thouvenel a, du reste, reproduite dans sa dépêche du 13 mars. Une déclaration conforme fut aussi faite à Turin et, le 4 février, à Londres.

Le chargé d'affaires de France en donnait signification le 6 février au président du Conseil fédéral, à Berne ; et le lendemain, le consul de France s'acquittait du même mandat auprès du chef du gouvernement de Genève. (1)

Enfin, l'Empereur lui-même — que l'on accusera plus tard de menées ténébreuses en ces conjonctures — disait publiquement, le 21 mars, au cours de l'audience solennelle accordée à la délégation des notables savoyards : « Mon amitié pour la Suisse m'avait fait envisager comme possible de détacher en faveur de la Confédération quelques portions du territoire de la Savoie. »

Du moment que, à la Suisse sollicitant avec l'appui de l'Angleterre, l'annexion de trois provinces de Savoie, lesquelles ne demandaient qu'à être cédées, le chef de l'Etat français avait donné de telles espérances, on peut bien dire que leur réalisation paraissait assurée, aux débuts de l'année 1860.

Et cependant, quelques semaines plus tard, M. Dubs, ancien président de la Confédération helvétique, écrivait : « Au sujet de l'annexion du Chablais et du

(1) Trésal, 223.

Faucigny à la Suisse, en 1860, notre action diplomatique comprend deux phases distinctes. La première, toute au succès, s'arrête au 6 février ; la deuxième commence à cette date et dure encore. Nos affaires ont pris une tournure si fâcheuse que tout espoir de réussite est presque évanoui. » (1)

Quelle avait été la cause d'un retournement si subit de la situation ? Elle avait été multiple.

Napoléon III et son entourage, connaissant mal le Chablais et le Faucigny, n'avaient pas apprécié à sa valeur le cadeau que leur cession allait être pour la Suisse. En France, l'opinion publique le trouva franchement excessif et ne se fit point faute de le dire bien haut.

Ce n'était assurément pas en vue d'arrondir si largement, et sans compensation aucune, les territoires de la Confédération, que la France avait récemment prodigué son or en Lombardie, où des milliers de soldats français venaient de verser leur sang et de donner leur vie sur les champs de bataille ! Et sur ce thème, les journaux officieux de Paris imprimaient contre la Suisse des articles violents ; visiblement, la situation n'était plus bonne.

En Savoie, la perspective d'un partage du pays réveilla le sentiment de la nationalité séculaire et, rapprochant les partis, provoqua une vaste protestation contre le démembrement réclamé par la Suisse. A côté du sentiment national, certains intérêts régionaux accentuèrent encore ce mouvement.

(1) *La Question de Savoie, au point de vue du droit et de la politique,* p. 29.

Si les provinces du nord de la Savoie étaient données à la Suisse, Annecy devait se résigner à n'être qu'une simple sous-préfecture, dans l'unique département français qu'allait devenir la Savoie ; et Chambéry, son chef-lieu, n'avait plus à escompter les avantages d'une Cour d'appel.

Toute la Savoie du Sud était ainsi intéressée à contrecarrer l'annexion de celle du Nord à la Suisse, et se trouvait gagnée d'avance à toute combinaison qui pourrait avoir comme résultat d'empêcher le démembrement de la Savoie.

A cet effet, il fallait tout d'abord faire revenir personnellement l'Empereur sur son imprudente promesse à la Suisse ; et la chose, on le comprend, n'était pas sans de grosses difficultés.

Cependant, bien qu'on ait accusé Napoléon III d'avoir trahi la cause française dans les affaires de l'annexion, il n'hésita point à faire passer les intérêts mieux compris du pays avant son amour-propre et ses sympathies anciennes pour la Suisse.

Dès le 1er mars, c'était chose faite et clairement notifiée à qui de droit, car dans son discours officiel de ce jour, l'empereur, tout en faisant l'annonce de l'annexion comme imminente, eut soin de ne pas dire un seul mot des espérances que l'on avait encore pu nourrir à Berne, jusqu'à ce jour.

Ce silence, suivi bientôt du refus positif de confirmer par écrit les promesses verbales faites en janvier, fit tomber définitivement toutes les illusions. (1)

On ne pouvait guère demander à l'empereur qu'il

(1) Trésal, 226.

se désavouât lui-même plus explicitement ; et ce fut d'ailleurs assez pour déterminer, dans toute la Confédération, une vive effervescence patriotique, soutenue par une campagne de presse générale et fort acrimonieuse.

Après une protestation diplomatique (15 mars 1860) qui excita une vive irritation à Paris et fit quelque bruit en Europe, le Conseil fédéral adressa un appel aux puissances signataires des traités de 1815, lesquels garantissaient la neutralité de la Savoie du Nord, et, disait-on, donnaient à la Suisse une expectative de souveraineté, sinon un droit de co-propriété sur ces provinces.

L'Angleterre appuya diplomatiquement ce point de vue.

Entre temps, les divers Conseils d'Etat de la Confédération, moins celui de Vaud, adressaient au Conseil fédéral leur adhésion complète avec de vigoureux encouragements à défendre, par tous les moyens, les droits de la Suisse, soi-disant menacés par la prochaine annexion à la France des territoires savoyards convoités.

Bientôt les cantons limitrophes de la Savoie (Genève, Valais et Vaud) furent invités par le Conseil fédéral à tenir leurs milices prêtes à tout événement ; et déjà certaines mesures militaires étaient prises dans ce sens par les cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève. (1)

Cette opposition directe et retentissante de la Suisse aux desseins de Napoléon, jointe à des agissements

(1) Message du Conseil fédéral, 28 mars 1860, p. 11.

tortueux en Savoie, ne pouvait qu'enlever à l'empereur tout regret du revirement opéré dans ses dispositions envers la Suisse.

Mais, pour reconquérir pleinement la liberté de ses mouvements en vue de l'annexion de toute la Savoie à la France, l'empereur devait aussi faire revenir la Savoie du Nord de ses sympathies pour la nationalité helvétique, et lui faire désavouer ses pétitionnements en masse en vue de son annexion à la Suisse.

Or, ce qui avait orienté vers celle-ci les populations en cause, c'étaient l'amélioration économique vraiment considérable qui devait résulter de la suppression de toutes douanes, et la cessation de tout besoin de contrebande entre la Savoie du Nord et les villes suisses, qui sont à la fois son centre de consommation pour l'écoulement de ses produits, et son marché naturel d'approvisionnement pour ses importations.

Le Conseil fédéral était à cent lieues de vouloir accorder cette suppression de douanes. En dehors d'une acquisition territoriale pure et simple, à son profit, il ne voulait entendre à rien.

A cet espoir d'affranchissement des douanes suisses, devenu irréalisable, il fallut donc substituer un autre aimant, capable de détourner économiquement de la Suisse la Savoie du Nord, et de l'attirer politiquement vers la France.

Le seul expédient qui se présentât pour atteindre ce but, c'était l'organisation de ces territoires en une zone franche de toute douane française pour leurs importations.

C'est ainsi que prit corps le projet d'établissement de la Zone.

Il eut été fort désirable assurément de pouvoir assurer aussi aux exportations zoniennes la franchise des douanes fédérales ; mais, de la Suisse, profondément indisposée par l'échec de ses espoirs d'annexion, on ne pouvait espérer qu'elle voulût même adoucir en rien ses tarifs douaniers, en faveur des provinces qui lui échappaient.

Vainement le gouvernement français s'efforça de faire apprécier les avantages que la Suisse elle-même ne manquerait pas de trouver dans l'organisation de la future Zone ; le Conseil fédéral n'y voulut voir aucune atténuation à sa déconvenue. Pour lui, «l'établissement d'une Zone franche s'effectuerait essentiellement dans l'intérêt de la Savoie, et aurait beaucoup d'inconvénients pour la Suisse». (1)

Cependant certains avantages de la future Zone de Savoie, même pour les cantons suisses limitrophes, étaient fort réels et évidents ; il restait donc permis d'espérer que pour cette Zone, la favorisant à ce point, la Suisse ne tarderait pas à réduire au moins quelque peu ses tarifs d'entrée.

Dans l'espoir de cette éventualité et pour permettre à la future Zone de l'attendre patiemment — ce qui dura jusqu'au traité de 1881, c'est-à-dire vingt ans ! — on escomptait, en vue de la gagner à la France, l'attachement de la Savoie du Nord envers les autres provinces du duché, son désir de n'être point démembrée de cette nationalité de Savoie, tant de fois sécu-

(1) Vulliemin, *La Suisse dans la question de Savoie*, p. 11.

laire ; on comptait aussi sur le prestige considérable dont jouissait alors l'Empire français.

On espérait déterminer ainsi les futurs zoniens à se ranger de confiance sous un régime qui, ne les affranchissant que des douanes françaises, et non des douanes suisses également, ne leur assurait, en définitive, qu'une faible partie des avantages économiques dont les aurait gratifiés leur annexion à la Suisse, puisque, à peu de chose près, toutes leurs exportations se faisaient en Suisse.

L'événement vérifia ces prévisions et la manière dont se réalisèrent ces espoirs du patriotisme français est toute à l'honneur de la Zone de Savoie.

Il n'y aura donc pas à s'étonner plus tard de voir que le régime de la Zone comporte certains privilèges ; ils ne sont, en fait, que des compensations légitimement dûes et toujours demeurées incomplètes.

IV. — Négociations préparatoires et établissement de la Zone

C'est ainsi que prit place, dans les combinaisons diplomatiques, le projet d'une Zone franche pour la Savoie du Nord.

Le jour où les députés savoisiens s'étaient retirés du Parlement de Turin, ils avaient déjà adressé au président de la Chambre piémontaise une lettre où ils réclamaient la création d'une zone douanière spéciale pour la Savoie.

L'idée, on le sait, remontait encore plus haut dans le passé ; mais il restait à la faire passer de l'état de

vœu, toujours en suspens, à celui d'une réalité en active préparation.

L'initiative en fut prise par M. le chanoine Poncet, d'Annecy, surtout par l'ex-député de Bonneville, M. Jacquier-Châtrier, qui, dès le mois de novembre 1859, s'était mis pour cela en correspondance avec le sous-préfet de Gex. (1)

Le projet fut lancé dans le grand public, le 24 janvier 1860, par une délibération du Conseil municipal de St-Julien ; mais les populations intéressées en étaient déjà saisies bien antérieurement.

En effet, dans un rapport adressé à ce sujet au gouvernement français par le préfet de l'Ain, le 26 janvier 1860, on lit : « Cette idée fait son chemin et déjà beaucoup d'habitants du Nord de la Savoie déclarent qu'ils suivraient très volontiers leurs compatriotes du Midi dans l'annexion projetée, pourvu qu'on maintînt la liberté de leurs relations avec Genève, en leur accordant le régime adopté pour le pays de Gex ». (2)

Le projet avait si bien fait son chemin que, le 28 février, les conservateurs et les modérés libéraux du Chablais et du Faucigny l'adoptèrent. Ayant lancé une pétition dans ce sens, ils la virent se couvrir rapidement de signatures, même dans les communes qui, précédemment, avaient pétitionné en masse pour leur annexion à la Suisse.

Après avoir conquis l'opinion, le projet de l'établissement de la Zone ne pouvait pas davantage rencontrer d'obstacle du côté du gouvernement.

(1) J. Trésal, *L'Annexion de la Savoie*, p. 185.
(2) *Archives Nationales* — F. 1. 111e, Haute-Savoie.

Dès le 11 mars, M. Bertier, directeur du *Courrier des Alpes*, journal de Chambéry où l'on s'intéressait fort à la question, pouvait affirmer à ses lecteurs qu'il avait la parole de M. Thouvenel, ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'établissement de la Zone. (1)

Pour faire agréer les vœux de la Savoie entière en faveur de cette Zone franche, pouvant seule éviter le démembrement dont le pays était menacé par l'annexion des provinces du Nord à la Suisse, une délégation de notables savoyards fut envoyée à Paris.

Au nombre de quarante et un, choisis parmi les personnages les mieux qualifiés et venus de tous les points du duché, dont une dizaine de la future Zone, les notables savoyards étaient à Paris vers le milieu de mars.

Dès le 20, ils avaient fait remettre à l'empereur un mémoire pour lui exposer respectueusement les différents desiderata de la Savoie. Or, en tête de cette énumération, ils avaient eu soin d'inscrire « l'annexion à la France de la Savoie tout entière, sans démembrement, et le régime douanier du pays de Gex pour le Chablais, le Faucigny et la partie du Genevois au nord des Usses ». (2)

D'ailleurs, les notables délégués étaient « unanimes à dire que l'assurance de la Zone douanière garantissait à la France la presque généralité des suffrages ». (3)

Ces faits sont à retenir à l'encontre de certaines allégations tendant à faire croire que l'ensemble de la

(1) J. Trésal, 194.
(2) J. Trésal, 240.
(3) Ibid, 245.

Savoie était resté indifférente et même hostile à l'établissement de la Zone franche dans la Savoie du Nord.

Le 21 mars, la délégation savoyarde était reçue aux Tuileries, en audience solennelle.

Dans sa réponse, insérée le lendemain au *Monileur Officiel*, l'empereur leur dit entre autres choses : « Mon amitié pour la Suisse m'avait fait envisager comme possible de détacher en faveur de la Confédération quelques portions du territoire de la Savoie ; mais devant la répulsion qui s'est manifestée parmi vous à l'idée de voir démembrer un pays qui a su se créer à travers les siècles une individualité glorieuse et se donner ainsi une histoire nationale, il est naturel de penser que je ne contraindrai pas au profit d'autrui le vœu des populations... Quant aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile, je crois, de les satisfaire par des arrangements particuliers. »

La promesse de la Zone franche était dans ces dernières paroles, dont le sens, un peu vague en apparence, était suffisamment précisé par les demandes explicites auxquelles il était ainsi officiellement répondu.

Du reste, le ministre des Affaires étrangères de France notifiait peu après aux autorités de Thonon, Bonneville et St-Julien, la résolution du gouvernement français d'assurer à cette partie de la Savoie les franchises douanières du pays de Gex, et autorisait la publication de cet engagement ; ce qui fut fait dans toutes les communes intéressées. (1)

(1) *La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie*. Folliet et C. Duval, 7.

L'envoi de ces dépêches fut annoncé au *Moniteur Officiel* du 7 avril 1860. (1)

Et, comme si toutes ces assurances avaient besoin d'être mieux garanties, l'Intendant du Faucigny en faisait encore l'objet d'une circulaire à MM. les Syndics de sa province, à la date du 9 avril, deux jours après les dépêches dans le même sens, parues au *Moniteur Officiel.* (2)

Enfin, le 18 avril, une dépêche officielle du sénateur Laity, commissaire impérial extraordinaire, confirmait le tout et renouvelait l'assurance que la Zone affranchie irait jusqu'aux Usses. (3)

Tous ces détails devaient être relevés puisque, dans la suite de cette étude, on se trouvera en présence de juristes n'ayant vu dans la Zone « qu'un expédient helvétique et anti-français, subrepticement imaginé par le cerveau machiavélique de Napoléon III et imposé clandestinement à son pays, dans le but d'être agréable à la Suisse. »

Il y a là plusieurs questions de fait, dont la solution réclamera les données historiques, abondantes et indiscutables, qui viennent d'être précisées.

Ces mêmes juristes ont aussi soutenu que la Zone ne fut, en 1860, qu'une gracieuseté — d'ailleurs abusive — du gouvernement français, gracieuseté par conséquent révocable au gré de son auteur ; et ils refusent d'y voir un contrat bilatéral qui oblige l'Etat à maintenir ce privilège aux populations intéressées

(1) Pièces justificatives n° 6.
(2) Pièces justificatives n° 8.
(3) Pièces justificatives n° 9.

aussi longtemps qu'il leur plaira d'en jouir. Ce sont là de graves discussions en perspective.

L'essence d'un contrat bilatéral réside dans la réciprocité de l'engagement que les deux contractants prennent l'un envers l'autre ; or, c'est à l'histoire qu'il faut demander tout d'abord si, en fait, ces engagements réciproques ont été pris entre la France et la Savoie du Nord.

On a vu, ci-dessus, comment le gouvernement français s'était, de son côté, on ne peut plus officiellement engagé à établir la Zone, et avec les franchises convenues. Ce qu'il demandait en retour aux futurs Zoniens, c'était un vote favorable sur leur annexion à la France, mais toujours moyennant le régime de faveur qui leur était offert.

Ce vote n'était pas une formalité, mais une condition admise de part et d'autre comme nécessaire à la valeur légale de l'annexion, comme essentielle à l'existence du contrat bilatéral à intervenir : c'est là un fait qu'il est facile d'établir.

Du côté du roi de Sardaigne tout d'abord, il eut été bien étrange que le libre consentement des provinces dont il faisait cession, n'eût pas été l'objet d'une réserve formelle, ne fût-ce que par respect pour ce principe du libre vœu des populations, au nom duquel se préparait et se faisait alors la réunion des provinces de l'Italie centrale au Piémont.

Aussi, dès le 1er mars, la dépêche officielle de Cavour au chevalier Nigra, ministre Sarde à Paris, laquelle admettait en principe l'annexion de la Savoie

à la France, posait aussi la réserve que les populations seraient consultées. (1)

Dans le même sens, et comme conclusion des mémorables séances des 11 et 12 avril 1860, au Parlement de Turin, sur la brûlante affaire de la cession à la France de Nice et de la Savoie, la Chambre vota à une grande majorité l'ordre du jour Boggio, ainsi conçu : « La Chambre, exprimant la confiance que le « gouvernement du roi pourvoira efficacement à ce « que la garantie constitutionnelle, la sincérité et la « liberté du vote soient assurés dans le plébiscite de « Nice et de la Savoie, passe à l'ordre du jour. »

Et quand Victor-Emmanuel déclara ses sujets savoyards déliés de leur serment de fidélité, il eut soin de leur dire : « Toutefois, ce grand changement (l'annexion à la France) ne saurait vous être imposé ; il doit être le résultat de votre libre consentement. Telle est ma ferme volonté ; telle est aussi l'intention de l'Empereur des Français. » (2)

Celui-ci, en effet, l'avait manifestée de son côté, en maintes occasions.

M. Thouvenel, son ministre des Affaires étrangères, dans une dépêche du 9 mars au gouvernement anglais, s'inquiétant des visées du gouvernement français sur la Savoie, déclarait « qu'une circulaire aux puissances expliquerait les intentions de l'Empereur et que si les populations de la Savoie votaient contre l'annexion, celle-ci n'aurait pas lieu ». (3)

(1) *Documents diplomatiques anglais. Further Correspondence* (17 février-9 mars), p. 39.
(2) Trésal, 257.
(3) Trésal, 213.

La circulaire annoncée portait, en effet, à la date du 13 mars : « Le gouvernement de l'Empereur ne veut tenir les garanties qu'il réclame (les versants français des Alpes de Savoie) que du libre assentiment du roi de Sardaigne et des populations ». (1)

C'est là encore ce que Napoléon III lui-même avait déclaré à la députation des notables de Savoie, dans l'audience solennelle du 21 mars : « Ce n'est ni par la conquête, ni par l'insurrection que la Savoie et Nice seront réunis à la France, mais par le libre consentement du souverain légitime, appuyé de l'adhésion populaire. » (2)

On voit combien expressément et combien fréquemment la libre volonté, hautement exprimée, des populations intéressées, avait été réservée comme condition indispensable de la valeur de l'annexion, selon les clauses convenues.

Pendant ce temps, la Suisse avait continué, à l'encontre, ses protestations personnelles et ses efforts diplomatiques. Mais, n'ayant pu gagner à sa cause, parmi les puissances signataires de 1815, que l'Angleterre seulement, et celle-ci refusant même de pousser à fond son opposition, d'ailleurs très convaincue, à l'annexion à la France de la Savoie entière, le jour vint où le gouvernement de Berne dut s'incliner, sinon de bonne grâce, au moins sans violence, devant la force des choses. C'était renoncer à de précieux espoirs longtemps caressés et tenus un instant comme assurés ; du moins, quoi qu'on en ait dit, il n'y avait

(1) *Documents diplomatiques*. 1860. p. 49.
(2) Trésal, 193.

là ni droits réels méconnus, ni injustices infligées à la Confédération.

La diplomatie française ayant écarté les obstacles, l'affaire ne concernait plus que la France et la Sardaigne. Le traité d'annexion fut signé entre elles seules, à Turin, et publié le 24 mars 1860. (1)

Il exigeait, de part et d'autre, les ratifications de droit réservées aux Chambres et les sanctions officielles des deux souverains.

Mais, avant tout, il fallait au traité d'annexion, conclu par les diplomates, la ratification des populations dont on venait de disposer.

La chose avait paru si essentielle que, d'un commun accord, les cabinets de Paris et de Turin avaient, dans l'article 1 du traité, stipulé une fois de plus cette réserve : « Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion (de la Savoie à la France) sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté ».

Un plébiscite était le moyen tout indiqué pour cela.

Dans les régions qui devaient passer sans réserve sous le régime français, on devait voter directement sur cette question fort simple : « La Savoie veut-elle être réunie à la France ? », et il suffisait de répondre par *oui* ou par *non*. Bien que d'une manière indirecte, ce simple vote portait aussi, la chose est claire, sur les conditions mises officiellement à cette réunion,

(1) Pièces justificatives nº 5.

notamment sur le régime de Zone franche offert à la Savoie du Nord.

La situation était quelque peu différente et plus complexe pour le Chablais, le Faucigny et le Genevois, au nord des Usses. On a vu que, soit de la part du gouvernement français, soit de la part des populations en cause, leur annexion avait été offerte et acceptée, en principe, à une condition : la Zone franche.

Le libre consentement de ces populations n'étant ainsi que conditionnel, la manifestation de ce consentement ne pouvait passer sous silence la réserve convenue.

Sur la demande des notables de la région, le gouverneur d'Annecy déclara par dépêche officielle que la franchise douanière leur étant officiellement garantie, les électeurs du Chablais, du Faucigny et du haut Genevois avaient la faculté de voter en faveur de l'annexion, ou par un simple *oui*, ou par la formule *oui et zone* qui serait considérée comme un vote affirmatif et valable. (1)

Il va sans dire que les électeurs n'étaient plus admis à opter entre la France et la Suisse ; aussi était-il déclaré par ailleurs que tout bulletin parlant de la Suisse serait considéré comme nul.

L'accord étant ainsi fait sur la valeur contractuelle du vote *oui et zone*, il restait à voir dans quelle proportion les électeurs l'adopteraient.

La date du plébiscite était fixée au 22 avril, et il était urgent d'en assurer le succès.

(1) Pièces justificatives nº 7.

En dépit de l'or et des émissaires de Genève, la promesse de la Zone avait rallié à la France tous les cœurs, et ceux de la région du nord qui devaient en bénéficier directement, et ceux des provinces du midi, satisfaits d'éviter à ce prix le démembrement de la Savoie, comme aussi d'assurer à Annecy le siège d'une préfecture et à Chambéry celui d'une Cour d'appel.

Les électeurs de la Savoie ayant encore eu, le 25 mars, à envoyer au Parlement de Turin seize députés, ceux d'Evian, Thonon, Bonneville et St-Julien, c'est-à-dire tous ceux de la future Zone, moins M. Chenal, élu à Cluses, se trouvèrent être des partisans de *France et Zone*.

C'était d'un bon augure pour la cause française dans ces régions.

Néanmoins, sans vouloir douter de la sincérité des promesses venues de Paris, au sujet de la Zone, certains désiraient qu'elles fussent entendues, par les électeurs eux-mêmes, et de la bouche de quelque délégué de l'Empereur, visitant le pays.

Cédant à ses instances, le gouvernement impérial donna au sénateur Laity, personnage considérable et allié à l'Empereur, la mission d'expliquer en Savoie la pensée de Napoléon et de ses ministres.

Arrivé presqu'à la veille du plébiscite, M. Laity visita avec un soin tout particulier le Chablais avec le Faucigny, et les habitants de ces deux provinces, ayant reçu l'assurance que la limite des Usses leur était accordée dans l'organisation de la Zone, votèrent à l'Empereur des adresses chaleureuses. (1)

(1) Trésal, 265.

Des hommes beaucoup plus modestes, notamment MM. Delacquis et Veillard, Savoyards ayant fait leur fortune à Paris et jouissant d'une grande influence en Savoie, parcouraient aussi le Chablais et le Faucigny pour le compte du gouvernement, en vue de travailler l'opinion dans le sens de *oui et Zone*.

Leurs rapports au ministère de l'Intérieur, conservés aux Archives nationales, s'accordent tous à dire que la garantie d'une Zone franche emporte tous les suffrages.

Le résultat du plébiscite (22 avril 1860) en fut la preuve éclatante.

Alors que, dans son ensemble, la Savoie avait voté son annexion à la France par 130533 *oui*, contre 235 *non* et 71 bulletins *nuls*, les électeurs du Chablais, du Faucigny et du Haut-Genevois avaient voté *oui et Zone* au nombre de 47076, plus 232 *oui*, contre 131 *non* et 35 bulletins *nuls*, sur 47474 votants ; c'était l'unanimité morale.

Le libre consentement, l'enthousiaste adhésion du peuple à l'annexion et à la Zone étant acquis de la sorte, le traité du 24 mars put être soumis à la ratification des deux gouvernements intéressés.

Les Chambres piémontaises s'y résignèrent enfin le 29 mai, et la sanction royale fut donnée le 12 juin.

Ce même jour, à Paris, parut un sénatus-consulte consacrant d'une manière définitive la réunion de la Savoie à la France ; et le même jour encore était signé le Décret impérial portant constitution de la Zone franche de la Haute-Savoie. (1)

(1) Pièces justificatives nos 10 et 11.

Le 25 juillet paraissait l'Arrêté ministériel organisant le régime de la Zone. (1)

Telle est l'histoire de la Zone franche de la Haute-Savoie, quant à son établissement et quant au plébiscite qui le sanctionna.

V. — Légitimité du régime zonien malgré son caractère de privilège exceptionnel

En abordant la question fondamentale de la *valeur en droit*, de la *légitimité* du régime zonien, il est bon de ne pas se dissimuler que ses adversaires ont accumulé à l'encontre de nombreux arguments.

1° La Zone, disent-ils, est un privilège exceptionnel en faveur d'une région restreinte, et constitue ainsi une criante injustice pour le reste de la France ;

2° Cette institution néfaste fut préparée par Napoléon III, au moyen d'accords secrets avec la Suisse, et réalisée par des actes clandestins ;

3° Elle n'a été, de la part de l'Empereur, qu'une indigne trahison des intérêts français en faveur de la Suisse et de Genève ;

4° Le Décret impérial qui l'a établie et le plébiscite qui l'a sanctionnée sont des actes sans valeur.

De toutes ces irrégularités, vraies ou imaginaires, relevées dans la nature même et le mode d'établissement de la Zone, ses adversaires concluent à sa *nullité* en droit, ou tout au moins à sa *révocabilité facultative*, pour et par l'Etat français. C'est ce qu'il s'agit de discuter.

(1) Pièces justificatives nº 12.

Bien qu'il ait paru clos depuis plus de dix ans, le débat s'est rouvert aujourd'hui plus vif que jamais.

Ainsi qu'on l'a vu dans l'Avant-Propos, tous les arguments énumérés ci-dessus contre la Zone franche se trouvant aujourd'hui condensés dans les deux publications déjà connues de M. L. Duparc, c'est leur appréciation raisonnée qui s'impose maintenant.

L'historique de la Zone y sera d'un grand secours ; car, pour se poser en adversaire de la Zone, il faut méconnaître la réalité, l'enchaînement et la portée des faits qui constituent l'histoire de sa préparation, de son établissement et de son sanctionnement par le plébiscite.

L'impartialité nécessaire aux discussions prévues, sur la valeur légale et constitutionnelle de la Zone, exige que certains jugements préconçus et visiblement erronés soient tout d'abord écartés.

Il en est un surtout que M. L. Duparc cherche à faire peser fâcheusement sur tout le débat.

La Zone, répète-t-il vingt fois en termes virulents, la Zone est une injustice criante en faveur de la Savoie du Nord et au détriment du reste de la France.

Or, de privilèges, M. L. Duparc n'en veut point ! Aucun de ces dires n'est soutenable.

Que, dans une certaine mesure, la Zone de la Haute-Savoie constitue un privilège, il n'est personne qui n'en convienne ; mais, ce qu'il est impossible d'accorder, c'est que tout privilège soit une injustice faite à quiconque n'en est pas le bénéficiaire. Pour les situations exceptionnelles, il n'est que légitime de

recourir à des traitements d'exception ; et c'est le cas de la Zone de la Haute-Savoie.

Que l'on parcoure, en effet, la frontière de France, sur tous les points où elle touche à un Etat voisin. Nulle part qu'en Savoie on ne la trouvera en contact immédiat avec d'importantes villes, exclusivement étrangères, comme Montreux, · Vevey, Lausanne, Nyon et Genève. Celle-ci surtout forme dans le territoire français une enclave, dont on n'a d'exemple nulle part ailleurs.

S'il est vrai que les marchés de Genève ne peuvent s'alimenter normalement qu'en territoire français, il n'est pas moins évident que les zones agricoles de Gex et de Savoie trouvent à Genève l'écoulement naturel de leurs produits, et ne peuvent même le trouver ailleurs.

La nature avait donc bien fait les choses en groupant tous ces pays entre les Alpes et le Jura ; mais la politique a fait une fâcheuse besogne en séparant en plusieurs nationalités les habitants de ces régions si homogènes.

A distance à peu près égale entre le Jura et les Alpes, s'étend le canton de Genève. Tandis que, par le canton de Vaud, il ne touche à la Suisse que sur un parcours de 4 kilomètres 1/2 environ, toutes ses autres frontières, mesurant 101 kilomètres de développement, longent la France, où le canton de Genève est complètement enclavé.

N'ayant qu'une seule ligne de chemin de fer pour le rattacher au reste de la Confédération, visiblement disgracié dans le développement progressif des Chemins de fer fédéraux, comme dans l'organisation de

leur trafic et de leurs horaires, le canton de Genève est mis par là notablement en retard sur le plus grand nombre des autres, au point de vue commercial et industriel. De tous les cantons suisses, celui de Genève est le plus imposé ; il est victime de sa situation d'enclave politique et économique.

Le pays de Gex et la Savoie du Nord n'ont pas moins à souffrir du fait de leur isolement, qui est à peu près semblable.

On voit que des territoires, ainsi unifiés topographiquement, devraient l'être aussi politiquement.

Cette éventualité ne pouvant être prévue, ni en faveur de la Suisse, ni en faveur de la France, celle-ci a du moins amélioré, dans la mesure du possible, la situation du pays de Gex et de la Savoie du Nord, par le moyen de la Zone franche, établie dans ces deux régions françaises.

La Suisse accordera-t-elle jamais au canton de Genève, à raison de son isolement, quelques compensations analogues à celles accordées par la France aux zones de Gex et de Savoie ? La Confédération consentira-t-elle, en faveur d'une partie de son territoire, la suppression ou l'abaissement des Douanes fédérales ? Ce ne serait pourtant que justice envers l'Etat de Genève, si visiblement disgrâcié, au point de vue économique, parmi les cantons confédérés. Ce serait également justice envers les zones de Gex et de Savoie, qui recevraient de cet affranchissement douanier du canton de Genève, une certaine compensation pour les avantages considérables que le commerce genevois retire de ces zones françaises.

Mais, à défaut d'un affranchissement douanier du côté de la Confédération, le canton de Genève aurait pu, du moins, par simple raison de convenances et de réciprocité, supprimer ses droits d'entrée sur les marchandises provenant de la Zone.

Ce sont là, au point de vue international, de graves questions économiques, dont il faudra bien un jour trouver la solution équitable et pratique. Elles se posaient déjà en 1860 ; mais l'attitude alors si peu accommodante de la Suisse ne permettait pas d'espérer cette solution comme prochaine.

De fait, la mise du canton de Genève hors de la ligne des Douanes fédérales, n'a jamais encore été en question ; et les premières réductions des tarifs douaniers n'ont été consenties par la Confédération, à la Zone de Savoie, qu'en 1881.

C'est ce qu'avait prévu et redouté la France, pour les intérêts de la Savoie du Nord ; et, jugeant qu'une telle situation appelait une compensation analogue à celle obtenue par le pays de Gex, le gouvernement impérial eut à cœur d'atténuer, de son côté, par des facilités douanières un peu spéciales, les difficultés auxquelles la Zone allait se heurter du côté de la Suisse.

Voilà comment les privilèges, en apparence, exceptionnels, de la Zone, se réduisent en réalité à des mesures que la justice et la bonne politique réclamaient également, pour atténuer l'isolement économique de la Savoie du Nord.

On pourrait peut-être objecter que cet isolement fâcheux existant bien avant l'annexion, la France

n'était point tenue d'en supprimer les inconvénients. Ces allégations ne seraient vraies qu'à demi.

Sans doute l'isolement économique de la Savoie du Nord était bien antérieur à 1860 ; mais il avait eu précisément pour résultat de maintenir l'agriculture dans un état de souffrance et de stagnation lamentables, et d'entretenir de Suisse en Savoie une contrebande effrénée, pleine de dangers très divers et surtout fort démoralisante pour les populations.

La suppression d'un état de choses si funeste était le grand bien que les populations intéressées attendaient d'un changement de nationalité ; qui donc oserait dire que la France ne se devait pas à elle-même de réaliser pleinement d'aussi légitimes aspirations ?

D'ailleurs, il faut bien le noter, la situation lamentable dont il fallait libérer la Savoie du Nord ne remontait qu'à un certain nombre d'années.

C'était surtout depuis 1815 que le Piémont avait élevé peu à peu ses tarifs douaniers ; et la Suisse l'avait imité, en grand, mais seulement à partir de 1849. Jusque là, le canton de Genève était franc de tous droits de péages.

On peut donc soutenir qu'en réglant, comme il l'avait fait, la situation politique de ces deux pays, le congrès de Vienne n'avait point prévu et n'aurait pas sanctionné, entre eux, la situation économique si fâcheuse qui s'est produite avec les années.

La preuve en est que, pour l'éviter au pays de Gex, ledit congrès de Vienne lui avait maintenu à l'égard de Genève la franchise d'entrée dont les Gessiens avaient joui déjà, comme faveur, de 1776 à 1798 ;

et ce fut là précisément le très suggestif précédent qui motiva, en 1860, la création de la Zone franche de la Haute-Savoie.

En effet, c'était trop déjà pour les populations de Savoie d'avoir souffert si durement de la ligne des douanes les séparant de Genève, pendant que se perpétuait en deçà des monts le régime politique des Etats sardes ; aussi, la nationalité de la Savoie changeant avec l'annexion, il n'était vraiment pas admissible que, pour les territoires, dont les intérêts économiques sont si étroitement liés avec ceux de la Suisse, on maintînt le violent régime douanier introduit peu à peu.

Admises à discuter les conditions de leur passage au régime français, les provinces savoyardes intéressées ne pouvaient point ne pas demander leur Zone franche ; et quand le droit d'intervenir au contrat leur aurait été refusé, la France, ne pouvait, en toute justice, que compenser d'elle-même, par un privilège quelconque, la situation exceptionnelle et par trop défavorable de ce pays.

Enfin, cette compensation ayant été faite par l'établissement de la Zone, personne n'est fondé à voir en celle-ci une injustice.

A supposer même que le privilège fût excessif, il a été sanctionné positivement par toute la Savoie qui, en votant *oui* pour son annexion, savait officiellement qu'elle votait aussi pour la Zone promise à la Savoie du Nord.

De même, ce privilège a été au moins tacitement sanctionné par la France entière. Elle avait violem-

ment récriminé tant qu'il fut question de céder la Savoie du Nord à la Suisse, mais elle ne fit pas entendre une seule protestation quand elle sut qu'à une cession territoriale injustifiable, il avait été substitué une simple suppression de douanes pour la région intéressée.

« Dans les contrats, dit-on communément, il y a ce que l'on y a mis » ; et quoi que l'on y trouve, celui qui a signé, en connaissance de cause, n'est pas admis à crier à l'injustice.

Ainsi en est-il des privilèges de la Zone, si privilèges il y a. Tout privilège n'est point, par définition, une injustice ou une inégalité ; et, même au nom du grand principe d'égalité, il n'est point permis de tonner contre les privilèges de la Zone.

L'égalité de tous les citoyens devant l'impôt est un beau principe que l'on veut opposer à la Zone ; mais, chacun le sait, la répartition de l'impôt fourmille pratiquement d'inégalités.[1]

Sans parler des exceptions de détail qui seraient trop longues à relever, il en existe quelques-unes d'aussi importantes que celle de la Zone de Savoie. Les franchises douanières de la Tunisie et de l'Algérie sont tout aussi bien des réalités que les Zones franches de Gex et de Haute-Savoie. Il en faut dire autant de celles de la Corse, où, en plus d'exemptions douanières du même genre, on a encore l'avantage de ne pas payer les décimes de l'Enregistrement.

Pourquoi donc le privilège de la Zone de Savoie serait-il moins légal que d'autres, puisque, on vient de le voir, il a d'ailleurs sa pleine raison d'être, et que

sa suppression mettrait la région intéressée dans une situation économique inférieure à celle du reste du pays ?

Privilégiée en apparence, au point de vue douanier, la Zone de Savoie n'en reste pas moins fort disgràciée par ailleurs.

Si elle doit à sa situation géographique fàcheusement exceptionnelle, de vivre sous un régime douanier de faveur, elle l'échangerait pourtant volontiers avec les conditions économiques autrement favorables — et parfois non moins exceptionnelles — dont jouissent un grand nombre de départements français.

A mettre en balance les avantages et les inconvénients de la Zone, son prétendu privilège est-il même bien réel ? — Beaucoup le contestent ; mais c'est là un point dont l'élucidation nécessaire ne peut encore être abordée.

Malgré son caractère, plus apparent que réel, de privilège exceptionnel, le régime zonien n'a évidemment rien que de très légitime ; c'est là un point bien acquis et dont l'importance est considérable.

VI. — L'établissement de la Zone n'a été ni préparé par des accords occultes, entre Napoléon et la Suisse, ni réalisé par des actes clandestins

L'un des arguments de M. Duparc contre la légitimité de la Zone est tiré des irrégularités qu'il prétend relever dans le fait et le mode de son établissement.

D'après lui, la Zone est une véritable trahison des intérêts de la France par l'Empereur. Dès lors, conclut M. Duparc, elle a dû être préparée dans l'ombre par

des accords occultes, et elle n'a pu être perpétrée qu'au moyen d'une façon d'escamotage et d'une procédure semi-clandestine.

Ce raisonnement est par trop pitoyable !

Que la Zone soit une trahison des intérêts français, c'est un supposé dont la fausseté sera établie prochainement ; ensuite, fut-il fondé, qu'on n'aurait nullement le droit d'en conclure, sans autre preuve, l'existence de louches procédures, qui péseraient fâcheusement sur la régularité de son établissement.

Si du moins M. Duparc apportait à l'appui quelques données positives ; mais il est loin de le faire !

Pour établir des faits dont il reconnaît lui-même le caractère « anormal », comme serait la trahison des intérêts français criminellement concertée entre Napoléon et la Suisse, et réalisée par l'institution de la Zone, il ne peut fournir que des assertions en l'air, comme celles-ci : « Les accords à ce sujet n'ont pas été publiés, *que l'on sache* ; ils furent *probablement* verbaux, car un souverain, qui trahit et sacrifie ainsi les intérêts de son pays, ne tient pas à laisser des preuves écrites du fait. Aucun traité régulier ne fut conclu, et la Zone fut concédée clandestinement, indirectement, aux Genevois, comme simple faveur, révocable au gré de l'Empereur et de la France. » (1)

Sur l'existence de ces accords secrets on laisse peser un *probablement* ; mais sur les clauses précises de ces accords on ne voit planer aucun doute !

Après quoi, oubliant même le *probablement* de tout à l'heure, on poursuit avec la plus belle assu-

(1) Duparc, *Renseignements*, 9.

rance : « Les accords verbaux intervenus furent bientôt réalisés », etc.

Pour M. Duparc, le fait principal et ses accessoires, bien qu'il ne les ait rencontrés que dans son imagination, sont entrés désormais dans l'histoire.

Au point de départ de ces affirmations si risquées on trouve des « peut-être, probablement, vraisemblablement », etc. ; en cours de route, ils ont fait place à des formules plus absolues, qui ont l'air de transformer les faits à établir en des dogmes dont il n'est plus permis de douter.

Comme si l'histoire n'était pas là pour démentir, de la façon la plus formelle, les *accords secrets* et la *procédure clandestine* dont l'Empereur aurait entouré le projet et l'établissement de la Zone !

Ces faits sont à rappeler ici, sommairement.

Le Conseil municipal de St-Julien avait mis la Zone en question devant le public, dès le 24 janvier 1860. Le 26 du même mois, le préfet de l'Ain appuyait cette idée d'un rapport favorable. Le 28 février, les conservateurs et les libéraux modérés du Chablais et du Faucigny provoquaient une campagne de presse et un vaste pétitionnement dans ce sens. Le 11 mars, M. Thouvenel, ministre des Affaires étrangères, en garantissait le succès au directeur du *Courrier des Alpes*, qui s'empressait de communiquer à ses lecteurs cette précieuse assurance. Le 20 mars, les notables de la Savoie en présentaient la demande formelle aux Tuileries ; et dès le lendemain, en audience solennelle, ils recevaient, de la bouche de

l'Empereur, une réponse favorable reproduite ensuite au *Moniteur Officiel* de l'Empire. Quelques jours après, la même promesse officielle de la Zone était notifiée par M. Thouvenel aux municipalités de Thonon, Bonneville et St-Julien, par une dépêche affichée dans toutes les communes intéressées, reproduite au *Moniteur* et confirmée officiellement par M. le sénateur Laity, haut commissaire impérial.

La Savoie, la France entière étaient donc au courant du prochain établissement de la Zone.

Voilà ce que les faits historiques nous ont appris sur la prétendue clandestinité de sa préparation.

Quant à la possibilité des accords secrets qui seraient intervenus à ce sujet entre l'Empereur et la Suisse, l'attitude violente adoptée par celle-ci, après l'échec de ses espoirs d'annexion, en démontre non moins le néant.

Protestations du Conseil fédéral ; appels diplomatiques aux puissances ; menaces d'un recours aux armes et commencement d'exécution, ayant pour but d'empêcher l'annexion à la France des provinces convoitées ; puis, quand cette annexion fut un fait accompli, refus obstiné, durant vingt ans, de reconnaître le nouvel état de choses ; tous ces faits et gestes peu amicaux de la Suisse ne prouvent-ils pas que, lors de la création de la Zone, nulle entente, même clandestine, n'avait survécu ? — Naïve illusion, ose encore répondre M. Duparc : ce n'étaient là que « mise en scène et protestations habilement combinées » (1) entre compères, moyennant quoi l'Empereur, ayant

(1) Ibid., *Renseignements*, 14.

l'air d'avoir la main forcée, put concéder à la Suisse la servitude qu'elle acquit gratuitement sur la Savoie érigée en Zone franche.

Mais, on l'a vu également, la Suisse ne fut pas seule à protester ; l'Angleterre mena longuement, pour la Suisse et contre l'annexion à la France, une campagne diplomatique dont les archives des chancelleries gardent d'abondants souvenirs. Même à l'heure qu'il est, disent les hommes au fait des situations internationales, l'Angleterre n'a pas encore reconnu l'annexion de la Savoie à la France comme loi publique de l'Europe...

Osera-t-on dire que l'Angleterre était aussi de jeu avec la Suisse et l'Empereur, pour duper la Savoie, la France et l'Europe ? — Loin de reculer devant cette énormité, M. Duparc se fait une gloire de démasquer « cette comédie diplomatique, jouée par Napoléon avec les gouvernements de la Confédération et de l'Angleterre, et que l'opinion publique eut la naïveté de prendre au sérieux. » (1)

Selon lui, « l'Angleterre avait *manifestement* été choisie pour remplir ce rôle d'opposition complaisante, parce que Napoléon croyait avoir besoin de protestations pour justifier le cadeau par lui projeté en faveur de la Suisse ; l'opposition diplomatique de l'Angleterre n'a été qu'une simple mise en scène concertée avec les Suisses et Napoléon... Une opposition sérieuse et réelle de l'Angleterre est invraisemblable... tandis que *l'hypothèse*, d'une protestation combinée avec

(1) *Réponse*, 10. — *Renseignements*, 14.

Napoléon III reste seule conforme aux vraisemblances et à la vérité. » (1)

M. Duparc ne voulant voir de vraisemblance et de vérité que dans l'affirmation d'une odieuse trahison des intérêts français par l'établissement de la Zone, on ne saurait s'étonner qu'il n'ait d'autres ressources, pour étayer son système préconçu, que d'imaginer des hypothèses et de traiter ensuite de « mise en scène » et de « comédie » les faits historiques les mieux avérés, dès qu'ils contredisent sa thèse.

Personne assurément n'exigera qu'il lui soit répondu plus longuement.

Que Napoléon III, faisant passer ses sentiments d'ancien citoyen et d'obligé de la Suisse avant ses devoirs de souverain de la France, ait préparé l'établissement de la Zone de Savoie au moyen d'agissements inavouables et d'accords secrets avec la Suisse, voilà des contre-vérités qui ne peuvent plus se soutenir.

Il sera bon cependant de ne point passer sous silence les objections qui ont été opposées à la réfutation de cette thèse étrange et qui pourraient subsister encore dans certains esprits.

D'après M. Duparc, le fait que, ni les Genevois, ni la Suisse, ne sont même l'objet d'une mention dans le décret du 12 juin 1860, constitutif de la Zone, tendrait aussi à établir la clandestinité réelle dont l'Empereur aurait entouré cet acte d'injuste libéralité envers la Suisse. (2)

(1) Duparc, *Renseignements*, 13, 14. — *Réponse*, 15.
(2) Duparc, *Renseignements*, 10.

Pareille déduction ne prouverait-elle pas plutôt que la nature et la portée du décret en question n'ont guère été comprises ?

N'étant qu'une exemption des douanes françaises, accordée par le chef de l'Etat français, à des provinces devenues françaises, comment ce décret, relatif à des questions d'ordre public exclusivement français, aurait-il dû mentionner la Suisse ou n'importe quelle autre puissance étrangère ? — Il serait difficile de le concevoir ; mais rien n'est plus simple, au contraire, que de retourner contre la thèse de M. Duparc cette absence de toute convention franco-suisse qu'il prétend militer en sa faveur.

Si, de connivence avec la Suisse, l'Empereur avait réellement préparé dans l'ombre la noire trahison dont on l'accuse envers la France, il n'aurait pas manqué d'en obtenir une compensation, qui aurait été l'objet nécessaire d'un accord entre les deux parties intéressées. C'eut été la vraie manière de faire accepter à la France les sacrifices que lui imposait la création d'une zone en Savoie.

La vérité c'est que l'Empereur n'avait aucun intérêt à porter ce décret dans des conditions que l'on puisse taxer de clandestinité, ou qui donne prise à des doutes sur sa parfaite rectitude et valeur légale.

En fait, on n'y saurait rien trouver de pareil.

M. Duparc l'insinue cependant ou plutôt l'affirme équivalemment lorsqu'il écrit : « Le jour même (du Sénatus-Consulte conférant à l'Empereur les pouvoirs voulus pour régler cette affaire au nom du pays), le

12 juin 1860, Napoléon III rendit le décret relatif au service des douanes en Savoie, par lequel, sans éveiller l'attention publique en France, presque clandestinement, il réalisa son intention de gratifier la Suisse et Genève, au préjudice des Français. » (1)

N'ayant pas oublié à quel point toutes choses furent loyalement réglées, au grand jour, on serait tenté de ne pas s'arrêter à cette accusation d'escamotage dans une affaire de cette importance ; mais l'accusateur insiste...

A l'entendre, l'indice de cet escamotage serait même multiple. Il ressortirait d'abord du fait (indéniable, mais sans portée) que le dispositif du décret impérial avait dû être préparé d'avance, vu sa publication précipitée, le jour même où le Sénat avait conféré à l'Empereur les pouvoirs nécessaires (2). — Passons !

On trouverait encore cette preuve dans ce fait que la fixation détaillée des postes de douanes, à créer sur la frontière méridionale de la zone, ne figure pas dans le texte du décret, mais se trouve renvoyée à un tableau annexe ! De là, contre la régularité du dit décret, cette déduction triomphante : le créateur de la Zone avait donc intérêt à la faire passer inaperçue aux yeux du public, puisqu'il la dissimulait ainsi dans les annexes d'un décret difficilement intelligible...etc. « parmi d'autres dispositions d'une obscurité habilement calculée. » (3)

Encore ici, la pauvreté de l'argument dispense d'y répondre.

(1) Duparc, *Renseignements,* 11.
(2) Duparc, *Réponse,* 7.
(3) Duparc, *Renseignements,* 15, 16.

On n'en finirait pas, s'il fallait mettre à néant, par des argumentations en forme, chacune des arguties auxquelles ont recouru les adversaires de la Zone. Il en est une cependant qu'il convient de ne pas laisser debout.

D'une part, il est constaté par M. Duparc, que le tableau A, annexé au décret du 12 juin 1866, fixe la ligne des douanes françaises, non seulement à travers le département de la Haute-Savoie, mais encore en Tarentaise et même en Maurienne. D'autre part, on lit à l'article 3 du décret du 12 juin : « la partie de la Savoie située au delà de la ligne ainsi déterminée (tableau A), jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. »

Et pourtant, observe M. Duparc, on n'a organisé en Zone franche que les territoires longeant cette ligne, sur le département de la Haute-Savoie. Mais, se demande-t-il, pourquoi, malgré la teneur du décret ne faisant pas de différence entre ces territoires, pourquoi n'en a-t-il pas été fait de même en Tarentaise et en Maurienne ? — La raison en est toute simple, répond-il, c'est que ces régions n'ont plus de rapports commerciaux avec la Suisse ; elles sont restées de fait en dehors de la Zone, parce que Genève n'avait aucun intérêt à les y voir englober pratiquement. Et M. Duparc conclut triomphalement : il y avait donc, en dehors des actes officiels et publics, des accords clandestins autant qu'illicites, entre Genève et Napoléon III. (1)

N'en déplaise à l'honorable argumentateur, l'ex-

(1) Duparc, *Renseignements,* 13.

plication vraie est encore autrement plus simple !

Le tableau A fixe dans son entier la nouvelle ligne des Douanes françaises nécessitée par l'annexion de la Savoie.

Depuis Bassy, sur le Rhône, jusqu'aux sommets de Hauteluce, cette ligne laisse à sa gauche des régions de la Haute-Savoie devenues françaises, lesquelles, à la teneur de l'article 3, passent sous le régime de la Zone franche.

Mais si, de Hauteluce à St-Jean-de-Maurienne, on ne trouve actuellement, au-delà de cette ligne de douanes, aucune région faisant partie de la Zone franche, ce n'est point parce que Genève ou la Suisse n'y auraient aucun intérêt, mais tout simplement parce que ces régions sont italiennes et que la Zone, aux termes de l'article 3, ne comprend que des territoires de Savoie.

Et ainsi croule, après tant d'autres, ce piteux argument où l'ignorance de la géographie le dispute au parti pris le plus aveuglant.

M. Duparc paraît avoir été vraiment hypnotisé par cette conviction que l'établissement de la Zone franche de la Haute-Savoie fut un coup fort préjudiciable aux intérêts du reste de la France.

Il n'est que temps de réduire à ses justes proportions ce qu'il peut y avoir de vrai au fond de ce préjugé.

VII. -- L'institution de la Zone n'a pas été une trahison des intérêts français en faveur de ceux de la Suisse

Dans son réquisitoire contre la Zone, M. L. Duparc recourt à certains procédés d'argumentation dont on a dû constater déjà l'étrangeté.

Posant en principe que l'établissement de la Zone fut une évidente trahison des intérêts français, il en déduit sans hésiter le fait que l'Empereur l'a certainement préparée dans l'ombre, par des accords secrets avec la Suisse.

De même, affirmant « à priori » qu'en 1860, l'annexion territoriale de la Zone à la Suisse, quoique momentanément irréalisable, demeurait convenue, et n'était qu'ajournée à des temps meilleurs, M. Duparc en conclut au fait de l'établissement subreptice de la Zone par une espèce d'escamotage sans valeur légale.

De supposés, ne portant que sur un sentiment personnel, conclure à la réalité de faits qu'on ne peut établir en eux-mèmes, c'est l'inverse de la marche logiquement indiquée en pareil cas.

Il s'agit présentement de voir ce que valent les supposés pris comme principes ; leur mise en défaut ruinera plus encore la matérialité des faits qui en sont déduits comme conclusion, et dont la réalité vient d'être déjà démentie par les données historiques actuellement connues.

Est-il donc vrai que, sans parler de l'annexion soi-disant ajournée à des temps meilleurs, l'établissement de la Zone en 1860 ait été, de la part de l'Empe-

reur, une trahison des intérêts français en faveur des intérêts suisses ?

Pour être un peu longue, la réponse négative n'en sera que plus solidement établie.

Selon M. Duparc, le caractère dolosif, pour la France, de la Zone de Savoie est d'abord démontré par le fait que le décret impérial, la créant en 1860, la donne expressément comme devant être le pendant du « régime exceptionnel établi dans le pays de Gex ». Or, ajoute M. Duparc, la Zone du pays de Gex ne fut qu'une lourde servitude imposée à la France vaincue, en faveur de Genève, par le traité du 20 novembre 1815. (1)

Outre qu'il est pris de bien loin, cet argument pèche par la base.

La Zone franche du pays de Gex, comme celle de Savoie, était pour Genève une nécessité résultant de sa position géographique de grosse enclave urbaine, dépourvue d'une banlieue agricole suffisant à son alimentation. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, n'ayant pu obtenir l'annexion du pays de Gex, les efforts persévérants des diplomates genevois, en 1815, aient réussi à faire mettre tout le pays de Gex sous le régime de Zone franche.

Mais on aurait tort cependant de n'y voir pour la France vaincue — ce qui était exact — qu'une servitude onéreuse. La vérité est bien différente.

Trop heureux d'éviter ainsi la perte territoriale du pays de Gex, dont la France vaincue avait été sérieusement menacée au congrès de Vienne, le gouverne-

(1) Duparc, *Renseignements*, 4.

ment français fut, au contraire, fort satisfait de l'affranchissement douanier d'un pays, dont les intérêts économiques souffraient beaucoup de sa situation d'enclave entre le Jura et la Suisse.

En établissant le pays de Gex en Zone franche, le Congrès de Vienne n'avait d'ailleurs fait que ramener cette région à un état de choses ancien, puisqu'il remontait à 1776. Or, à cette époque, ce régime d'exception avait été, non pas imposé par Genève au pays de Gex, mais, au contraire, sollicité par Voltaire en personne, obtenu du Roi de France comme une faveur, et reçu comme tel par les populations intéressées. (1) Et pourtant, détail à noter encore dans cet état de choses d'avant la Révolution, l'affranchissement des droits de douane était compensé, au moins en partie, par une redevance fixe que le pays de Gex devait payer annuellement à l'Etat français. Quoique si justement apprécié (2), le régime de faveur obtenu jadis par le pays de Gex lui était moins avantageux que la Zone franche établie en 1815. Il n'est donc pas possible de faire passer celle-ci, comme le voudrait M. Duparc, pour une institution antifrançaise, néfaste aux populations intéressées, imposée à la France vaincue, sur la demande et uniquement au profit de Genève. Il faudra d'autres arguments pour établir que la Zone de Savoie, calquée sur celle de Gex, fut une trahison des intérêts français.

De fait, M. Duparc recourt à plusieurs autres.

Le principal est tiré des sympathies personnelles

(1) Brossard. *Histoire du Pays de Gex*, p. 476.

(2) *Genève et les Traités de 1815*, II, p. 154.

indéniables et de la dette de reconnaissance plusieurs fois contractée envers la Suisse par Napoléon III.

C'est là, en grande partie, ce qui amène M. Duparc à dire que l'Empereur n'a pu, en 1860, que méconnaître ses devoirs de souverain français. Puisqu'en établissant la Zone de Savoie, il n'a fait que donner une vaste extension à la servitude que Genève avait acquise, en 1815, contre la France, dans le pays de Gex, comment n'y pas voir la trahison des intérêts français au profit des intérêts suisses ? (1)

Voilà une accusation bien grave contre un souverain qui en a déjà de trop lourdes à porter.

Pour la formuler aussi nettement, M. Duparc aurait dû, semble-t-il, l'appuyer sur des preuves positives et indiscutables.

On ne trouve rien de pareil dans ses procédés d'argumentation.

Sans dissimuler l'invraisemblance de l'accusation, il ne l'établit que sur des faits dont il affirme la réalité, uniquement par certaines déductions de son crû et purement imaginaires. « En 1860, dit-il, la France n'était pas vaincue ; tout au contraire, elle était sortie victorieuse de la guerre de 1859 contre l'Autriche, et l'on se demande comment et pourquoi les articles 1 et 3 du décrét du 12 juin 1860 ont imposé à la nation victorieuse, au profit de Genève, restée en dehors de la lutte, cette nouvelle servitude (la Zone de Savoie), huit fois plus considérable que celle du pays de Gex... Rien n'obligeait la France à abandonner ainsi à la Suisse, et plus spécialement à Genève, une partie

(1) Duparc, *Renseignements*, 15.

considérable des avantages de sa conquête.... Il est tout à fait anormal de voir un Etat se grever de servitude, au profit d'un Etat voisin, sans y être contraint, ou sans obtenir en échange des avantages équivalents. » (1)

En face de ce fait anormal, sans justification apparente, et dont on ne saisit ni le comment ni le pourquoi, la première question que la prudence la plus élémentaire imposerait est celle-ci : le fait inexplicable est-il bien une réalité ? La Zone franche de la Haute-Savoie n'est-elle vraiment « qu'une vaste extension de la servitude imposée à la France en 1815, quant au pays de Gex » ? (2)

La Zone est bien plutôt le contraire.

En la ramenant à ce qui la constitue essentiellement, en tant qu'elle peut intéresser la Suisse, on n'y trouve autre chose qu'une exemption, pour les zoniens, des droits de douane sur les marchandises qui leur viennent de Suisse, mais dont ils peuvent aussi se fournir ailleurs.

Sans méconnaître les avantages qui en résultent pour la Suisse, à condition toutefois que les zoniens veuillent bien s'approvisionner chez elle, il faut plus que de la bonne volonté pour y trouver une servitude imposée à la France.

En consentant à voir qu'il n'en est rien, on s'apercevrait aussitôt qu'il n'y a plus ni fait anormal, ni mystère à expliquer dans l'établissement de la Zone ; mais M. Duparc ne paraît pas tenir moins au côté

(1) L. Duparc, *Renseignements*, 6.

(2) Ibid.

mystérieux, trouvé par lui dans cette institution, qu'au caractère de servitude qu'il lui attribue pour la France. Il lui faut là quelque chose ne pouvant se prêter à nulle explication avouable, afin de pouvoir y dénoncer « une trahison des intérêts français, une libéralité promise en des accords secrets qui ne peuvent être que dolosifs. » (1)

Et pour soutenir de telles imputations, l'auteur n'est jamais à court d'arguments, toujours marqués au même coin. Il écrit, par exemple, sans sourciller : « Faute d'avoir pu obtenir la cession complète du territoire (de la Zone), les Genevois sollicitèrent et obtinrent une cession incomplète, dissimulée, néanmoins fort avantageuse pour leur commerce, sous forme de zone franche, ce qui leur procurait le *domaine utile*, à défaut du *domaine direct*, suivant l'expression des jurisconsultes. » (2).

Dans la langue des jurisconsultes, on le sait, le *domaine utile* s'appelle aussi une *jouissance*, c'est-à-dire le droit de percevoir les *revenus*, sans posséder la *propriété*. Est-ce que vraiment la Suisse jouirait d'un tel droit dans la Zone ? — Pareil défaut de mesure dans ses appréciations, explique du moins, chez M. Duparc, comment il ne voit dans la Zone qu'une servitude pour la France et une libéralité exorbitante envers la Suisse.

Est-ce à dire qu'en 1860, Napoléon III n'ait pas eu l'intention de faire œuvre utile et agréable à la Suisse ? — Assurément non ; mais une fois ramenées à l'éta-

(1) Duparc, *Renseignements*, 9, 15.
(2) Duparc, *Renseignements*, 9.

blissement d'une simple zone franche sur la frontière helvétique, les intentions obligeantes de l'Empereur n'avaient plus rien d'exorbitant ou d'inavouable.

Mù tout d'abord par ses sympathies anciennes — et pourquoi pas aussi par sa reconnaissance très fondée ? — envers la Suisse, l'Empereur avait résolu, non sans le dire et le faire répéter par ses ministres, de rétrocéder à la Suisse trois des provinces acquises à la France par l'annexion de la Savoie.

Le cadeau ayant paru, à bon droit, excessif, l'Empereur dut renoncer à le faire et reprendre sa parole. On ne saurait donc dire qu'il manqua de droiture en cette circonstance, pas plus que de sollicitude pour les intérêts français. Mais il annonçait dès lors, pour les provinces en cause, un régime douanier spécial, comme compensation des avantages matériels que leur aurait valus leur annexion à la Suisse. Etait-ce là comploter traîtreusement avec celle-ci ? — Bien loin de là, car, on l'a vu, dès ce jour l'opinion suisse s'était violemment retournée contre l'Empereur, et fut vingt ans avant de vouloir entrer en accommodement avec cette Zone, si décevante pour les aspirations helvétiques. La convention commerciale de 1881 est le premier acte officiel, où la Suisse ait donné quelque attention au fait existant de la Zone.

D'autre part, les intérêts français étaient si peu trahis par l'établissement de la Zone que, sans parler de la satisfaction des provinces très françaises qui allaient en bénéficier, la Savoie entière y applaudit en votant, à l'unanimité morale, une annexion dont on

savait officiellement que *cette Zone était la condition essentielle*. D'autre part, l'opinion et la presse françaises, qui s'étaient agitées si vivement et si efficacement contre le projet premier d'une annexion à la Suisse, demeurèrent dans le calme et le silence le plus significatif. Elles se gardèrent bien de protester contre l'octroi d'un privilège douanier, au prix duquel la France obtenait l'annexion territoriale de trois belles provinces et la satisfaction de les voir accepter librement et avec enthousiasme leur nouvelle nationalité.

On peut donc se rassurer sur le sort fait aux intérêts français, par l'Empereur établissant la Zone de Savoie.

Il est vrai que M. Duparc risque encore une instance en disant : « Si Napoléon III n'avait pas trahi les intérêts français en faveur de Genève et de la Suisse, au lieu de créer la Zone franche, il aurait décrété la construction d'un chemin de fer, non pas seulement d'Aix-les-Bains à Annecy ; mais d'Aix-les-Bains à Thonon, avec embranchement sur le Haut-Faucigny et Bellegarde. » (1)

Or, il se trouve que le 29 décembre 1860, un décret impérial avait ordonné la construction d'un chemin de fer de Collonges-Fort-l'Ecluse à Thonon, sur le nouveau territoire français, pour affranchir ce pays du monopole commercial de la Suisse, et le relier définitivement à l'Empire, en lui facilitant l'accès du grand marché de Lyon. Mais il se trouve encore que cette ligne, concédée au P.-L.-M. en 1863, pour être livrée

(1) Duparc, *Réponse,* 16.

à l'exploitation en 1871, n'a pu l'être que bien plus tard, *grâce à une certaine animosité jalouse de l'arrondissement d'Annecy contre la Zone.*

L'affaire fit grand bruit, en son temps, et l'on en peut retrouver de nombreux échos dans la presse de l'époque, surtout dans une brochure publiée à Thonon, en 1870, sous ce titre : *Chemin de fer Thonon-Collonges. Pétitions, résolutions des Comités de Thonon et de St-Julien. Procès-verbaux des réunions publiques de Thonon.*

Après avoir constaté que, ni dans les intentions de l'Empereur, ni les conditions de la Zone franche accordée à la Savoie du Nord, il n'y a eu, pour les intérêts français, l'odieuse trahison dont se plaint M. Duparc, il reste nécessaire de lui répondre sur une accusation plus grave encore.

En vue de jeter toujours plus d'odieux sur la Zone, on prétend qu'en l'établissant l'Empereur gardait — toujours d'accord avec la Suisse — le projet criminel de lui livrer, un jour, entièrement la souveraineté de ces provinces, sur lesquelles il n'avait été possible présentement que de lui assurer une servitude fort avantageuse.

Et pour établir cette accusation, M. L. Duparc recourt naturellement à son procédé favori.

Dans les accords ténébreux qui « peut-être..., probablement..., vraisemblablement..., évidemment... », ont dû précéder le décret constitutif de la Zone, Napoléon avait oublié, bien plus gravement qu'il n'a été dit jusqu'ici, ses devoirs de souverain français.

Il avait accordé d'avance au Conseil fédéral la ces-

sion totale et définitive des territoires en cause (1) pour le jour où les Zoniens seraient mieux disposés à se laisser annexer par la Suisse (2). Ne pouvant trahir mieux pour le moment, il s'y engageait pour l'avenir.

A la demande des Genevois, *vraisemblablement* (sic), et à titre de solution provisoire, le territoire promis à la Suisse serait constitué en Zone franche, librement ouverte au commerce de Genève, ce qui permettrait à la Suisse d'agir sur les populations savoyardes, de modifier peu à peu leurs dispositions et de préparer ainsi l'annexion définitive du pays à la Confédération. (3)

Rien que cela !

Mais, après la rupture bien réelle qui se produisit alors entre l'Empereur et la Suisse, à qui fera-t-on croire que, même s'il y avait encore eu, chez celle-ci, quelque illusion sur la possibilité de ressaisir un jour ces provinces, il restât encore à l'Empereur la moindre velléité de les lui livrer ?

Il est vrai que les Genevois ont l'illusion tenace sur ce point ; mais elle ne saurait durer éternellement.

Pour eux, la Zone de la Haute-Savoie reste « un territoire que la nature et l'histoire *semblaient* avoir désigné pour être un jour réuni à la Suisse. » (4)

« Aujourd'hui, disait à la fin de 1894, un député de Genève au Conseil des Etats, dans une réunion du

(1) Duparc, *Renseignements*, 9.
(2) Duparc, *Réponse*, 8.
(3) Ibid., *Réponse*, 6.
(4) *Histoire de Genève* racontée aux jeunes Genevois, p. 699.

Cercle démocratique à Genève, notre petit canton forme un tout compact ; mais nous n'avons pas notre véritable territoire, dont la frontière *devrait* être à la crête des montagnes qui nous environnent. » Et l'assemblée d'applaudir ! (1)

Toutefois, cette dernière citation n'est que l'expression d'un regret ; et les territoires qui en sont l'objet sont si vastes que ce regret est visiblement sans espoir.

Le passage cité précédemment ne vise que la Zone actuelle et sonne pareillement comme le simple regret d'un territoire dont l'annexion est bien manquée définitivement.

Il est vrai encore que, le 19 juillet 1861, l'assemblée fédérale suisse invitait le gouvernement « à ne pas cesser de donner toute son attention à l'affaire de Savoie, comme question encore pendante, et à reprendre en temps opportun les négociations dans le sens d'une défense énergique des droits et des intérêts de la Suisse. »

M. Duparc prétend établir par là que, même après l'annexion, la Suisse n'a point renoncé à l'espoir de posséder un jour le territoire de la Zone.

Le contraire résulte pourtant d'un document officiel.

Dans une note du Conseil fédéral au ministre suisse à Paris, le gouvernement de Berne a reconnu formellement au roi de Sardaigne son droit souverain d'aliéner n'importe quelle partie de ses Etats, et il a déclaré

(1) *Journal de Genève*, 29 décembre 1894.

en même temps vouloir s'abstenir de toute nouvelle discussion politique à ce sujet. (1)

Les droits suisses que, en 1861, le Conseil fédéral se faisait inviter à défendre, en Savoie, ne se rapportent nullement à une acquisition éventuelle de la Zone ; mais aux prétentions de la Suisse à l'occuper en cas de guerre, ou encore aux compensations à obtenir pour la suppression effective, sinon contractuelle, de la neutralité soi-disant helvétique de la Savoie du Nord.

Ni en 1870, ni en 1914, le Conseil fédéral ne s'est fait faute de soulever ces questions ; mais, depuis 1860, jamais il ne s'est agi d'une annexion territoriale de la Zone franche à la Suisse.

Que pareille éventualité ait été prévue et préparée par la Suisse dans ses accords clandestins — et fabuleux ! — avec Napoléon III, lors de l'annexion de la Savoie ; c'est là, on le voit, du pur roman.

Après avoir affirmé le fait, à la charge de l'Empereur, M. Duparc se figure l'avoir rendu vraisemblable en rappelant que Napoléon III a été qualifié parfois de *doux obstiné*. Chacun voit qu'il y a loin, de ce propos en l'air, à la preuve qu'il aurait fallu fournir.

Il n'est donc pas soutenable que dans l'établissement de la Zone, l'empereur Napoléon III, oublieux de ses devoirs de souverain français, ait trahi les intérêts de la France au profit de ceux de la Suisse.

Les conditions faites à la nouvelle Zone n'impliquent rien de pareil, et il n'est pas moins évident qu'il ne fut jamais question de transformer plus tard

(1) *Message du Conseil fédéral*, 28 mars 1860, p. 34-38.

ces conditions déjà quelque peu favorables à la Suisse en une cession territoriale de la Zone à la Confédération.

La légitimité de la Zone et sa valeur en droit ne sont donc nullement atteintes par tout ce qu'elle pourrait avoir de favorable aux intérêts de la Suisse.

VIII. — Valeur du Décret impérial qui a établi la Zone et du Plébiscite qui l'a sanctionnée

Le débat arrive ici à l'un de ses points les plus essentiels.

Le décret du 12 juin 1860 fut-il un acte du chef de l'Etat, agissant dans la limite de ses pouvoirs ? — Certains adversaires de la Zone refusent de l'admettre.

Le Sénatus-Consulte du 12 juin 1860 conférait bien à l'Empereur les pouvoirs requis, disent-ils, pour régler les diverses mesures relatives à l'assiette de la ligne des douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime dans ces territoires (annexés) ; mais l'Empereur n'était nanti par là, d'aucun pouvoir pour « la violation, l'inexécution, la mise à néant des lois existantes en matière de douanes. » (1)

Or, poursuit-on, la Zone est tout cela ; donc le décret l'établissant est un acte inconstitutionnel et radicalement nul.

Il est d'abord exagéré de dire que l'établissement de la Zone ait été « la mise à néant des lois existantes en matière de douanes » puisque, dès le début, la Zone a subi les exigences de la douane française pour ses expéditions à l'intérieur.

(1) L. Duparc, *Renseignements*, p. 11.

Remarquant ensuite que le décret du 12 juin portait bien l'établissement en principe, mais non pas l'organisation administrative et pratique de la Zone, on peut répondre à l'objection ci-dessus : si l'introduction du régime français n'avait pas dû donner lieu à certaines dispositions dérogatoires aux lois existantes, le décret du 12 juin n'aurait pas eu de raison d'être. Celui portant promulgation du traité d'annexion du 24 mars, aurait été suffisant pour faire passer uniformément, et de plain pied, tous les territoires annexés sous le régime des Douanes françaises.

Enfin, la création d'un régime spécial pour le Chablais, le Faucigny et le Haut-Genevois, officiellement promis à ces territoires par le gouvernement impérial, n'était pas un mystère pour le Sénat français. Cette clause de faveur, mise à l'annexion de ces provinces, avait été, en Savoie, l'objet d'une agitation politique intense et prolongée qui s'était répercutée jusqu'à Paris.

Toutes les dispositions nécessaires à la création de cet état de choses étaient donc certainement comprises dans celles que le Sénatus-Consulte du 12 juin donnait à l'Empereur le pouvoir de régler valablement, au nom de l'Etat français.

La valeur légale et constitutionnelle du décret constitutif de la Zone est ainsi hors de discussion.

La valeur en droit du plébiscite sanctionnant cette institution n'est pas moins inattaquable. Certains juristes ont pu y contredire ; mais il est facile de leur opposer des arguments décisifs.

L'essence d'un contrat bilatéral consiste dans la

réciprocité de l'engagement que les deux parties prennent l'une envers l'autre.

D'une part, le gouvernement français avait pris l'engagement d'établir une Zone franche dans la Savoie du Nord, et ce qu'il demandait en retour aux futurs zoniens, c'était un vote favorable consacrant leur annexion à la France aux conditions qui leur étaient offertes.

D'autre part, on sait de quelle splendide manière le plébiscite du 22 avril réalisa cette dernière condition du contrat conclu entre la France et la Zone.

En distinguant les questions réellement diverses qui furent simultanément résolues, par le seul fait de ce plébiscite, on peut dire que, dans cet acte mémorable, les positions respectives de la France et de la Savoie ont été les suivantes :

I. A l'ensemble de la Savoie la France a demandé tout d'abord si elle acceptait librement son annexion. Par 130533 *oui* contre 235 *non*, la Savoie a magnifiquement exprimé son acceptation ; et par là, entre la France et la Savoie, ce pacte d'union fut scellé pour les siècles ;

— II. Etant donné la notoriété officielle assurée par le gouvernement français à son projet de compenser, par l'exemption des droits de douane, les avantages considérables que la Savoie du Nord avait sacrifiés en renonçant à son annexion à la Suisse ; étant donné aussi les graves inconvénients que le reste de la Savoie évitait par l'établissement de la Zone, la France, s'adressant simultanément et à la Savoie du Nord et à la Savoie du Sud, leur disait le 2 avril 1860 : « A l'an-

nexion de tout votre pays, acceptez-vous qu'il soit mis cette condition de la Zone franche, avec la part d'avantages et d'inconvénients qu'elle vous apportera à chacune ? » — Ayant accepté, la Savoie tout entière se trouve liée d'une manière permanente à la situation qui en résulte ; et il est rigoureusement vrai de dire que la Zone a été votée par la Savoie tout entière.

III. Prenant ensuite la Savoie du Nord en particulier — et ceci ressort des faits et circonstances historiques bien connus — la France lui a posé cette question pour ainsi dire personnelle : « La Zone franche vous est garantie avec l'annexion ; et, pour que ce contrat soit définitivement conclu entre nous, il n'y manque plus que la manifestation éclatante de votre libre adhésion. Acceptez-vous donc d'être annexée à la France, avec cette condition de la Zone ? »

A supposer que la Savoie du Nord se fut bornée à répondre par un simple *oui*, il est évident que la France était déjà, par cela seul, obligée de lui assurer le bénéfice de la Zone.

Parce que, pour plus de précision, la Savoie du Nord, par ses 47076 *oui et Zone*, a répondu : « J'accepte l'annexion à la condition expresse de la Zone », qui donc oserait dire que la France ne se trouve point engagée, plus formellement encore à maintenir la Zone franche de la Haute-Savoie ?

Par ce vote, fut définitivement conclu entre la France et la Zone, l'engagement réciproque constituant le contrat bilatéral qui les lie l'une et l'autre : c'est-à-dire la Savoie du Nord à la nationalité française, et la France au maintien de la Zone de Savoie.

Si la forme classique n'y est point, l'essence et la valeur du contrat bilatéral s'y voient très nettement ; et l'on sait qu'un contrat de ce genre n'est point révocable au gré de l'une seulement des parties.

Du reste, cette interprétation de l'accord survenu, en 1860, entre la France et la Savoie du Nord, a été, plus tard, consacrée en haut lieu par la solution de l'incident fort significatif que voici :

C'était le 30 mai 1896, le gouvernemeut avait déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi relatif au tracé de la frontière douanière en Savoie.

A l'exposé des motifs de ce projet de loi figurait un considérant d'après lequel « la Zone franche d'annexion dans la Haute-Savoie procéderait d'une concession unilatérale, faite à titre gracieux, et, par cela même, essentiellement révocable »

A l'encontre d'une assertion aussi opposée à la vérité historique et aux droits des populations intéressées, les sénateurs et députés du département présentèrent au gouvernement, le 6 juin 1860, un mémoire et une protestation énergiques.

Avec documents à l'appui, ce mémoire établissait « que les franchises douanières des populations de la Haute-Savoie ne reposent pas sur une concession gracieuse et révocable, mais qu'elles existent, au contraire, en vertu d'engagements officiellement pris, avant le plébiscite du 22 avril 1860, et ratifiés par le suffrage des populations. »

Ce mémoire reçut entière satisfaction.

Après en avoir pris connaissance, le gouvernement

rectifia l'exposition des motifs de son projet de loi et en fit disparaître ce qui avait motivé la protestation reçue.

On ne saurait donc plus mettre en discussion le caractère bilatéral de l'accord réalisé par le plébiscite.

Sa valeur en droit, en tant que lien entre les deux parties, n'est pas moins inattaquable que celle du décret impérial, constitutif de la Zone.

Du reste, elle n'est plus contestée par les hommes sérieux et compétents.

M. Ferrero, président de la Chambre de Commerce d'Annecy, conseiller général et membre rapporteur de la Commission départementale, nommée pour l'étude des documents recueillis auprès des industriels, commerçants et agriculteurs, en vue du renouvellement de la convention franco-suisse du 14 juin 1881, présentait, en 1912, au Conseil général de la Haute-Savoie, un rapport des mieux documentés, où l'on trouve les déclarations très nettes que voici :

« La France, elle, n'a pas oublié qu'en 1860 elle a contracté un engagement formel en faveur des 47076 Savoyards qui votèrent *oui el Zone*.

« Nous sommes certains (?) que la suppression du régime spécial des Zones se fera tôt ou tard, mais nous estimons, en toute justice, qu'elle ne peut avoir lieu que si les intéressés sont eux-mêmes d'accord pour accorder cette suppression.

« Tant que les populations agricoles zoniennes n'auront pas la conviction qu'en raison du développement des voies de communication et des facilités de relations avec l'intérieur, elles ont intérêt à deman-

der leur entrée dans le droit commun, nous devons loyalement nous appliquer à les faire bénéficier de la plus grande somme de profits qu'elles peuvent tirer de Genève, leur centre d'attraction naturel » (1)

La valeur du décret impérial qui établit la Zone et celle du plébiscite qui la sanctionna, se trouve donc abondamment et solidement démontrée.

Il sera facile maintenant de réfuter les objections que M. Duparc, notamment, oppose à cette thèse.

Partant toujours de cette idée préconçue que, faute et en attendant de pouvoir livrer le pays lui-même à la Suisse, la concession de la Zone n'a été, de la part de l'Empereur, qu'une trahison des intérêts économiques français, au profit de ceux de la Suisse, M. Duparc se refuse à voir dans le vote de *oui et Zone* la cause efficiente de ce privilège. « Ce ne fut, selon lui, qu'une manœuvre habilement conduite pour tromper Français et Savoyards » (2)... « le vote n'a été provoqué que pour justifier l'Empereur, si besoin était, de la création de la Zone en faveur de la Suisse. » (3) « ... Ceux qui présentent ce vote comme la cause principale, comme la base de l'existence de la Zone, commettent une erreur historique » (4). « Si la Zone franche existe, ce n'est point par la volonté, ni en faveur de ses habitants, mais par la volonté arbitraire et inconstitutionnelle de Napoléon III, dont le but était d'avantager la Suisse, surtout Genève, et parce que tel a été son bon plaisir ». (5)

(1) Rapport, 17, 18.
(2) Duparc, *Renseignements,* 15.
(3) Ibid.
(4) Duparc, *Réponse,* 12.
(5) Duparc, *Renseignements,* 15.

A l'encontre de ces dires, où le parti pris éclate, il suffit de rappeler ces quelques points déjà établis.

La Zone franche de la Savoie du Nord n'a rien eu de dolosif pour les intérêts français. La preuve en est que le projet de sa création, connu de tout le pays, bien avant l'événement, n'y a suscité aucune des protestations qui avaient accueilli précédemment et fait écarter le projet de rétrocéder ces territoires à la Suisse.

La moins-value pouvant en résulter dans le rendement des impôts a donc été jugée — et avec raison — comme surabondamment compensée par l'acquisition territoriale des provinces intéressées. Et si l'on prétend que cette acquisition était assurée, avec ou sans le vote *oui et Zone*, il reste pourtant que la moins-value des impôts est encore plus que payée par cette preuve de la libre et enthousiaste accession de la Savoie du Nord à la France — fait et manifestation qui, sans la Zone, ne pouvaient s'obtenir.

L'Empereur n'avait donc à dissimuler en cette affaire ni un tort quelconque infligé aux intérêts français, ni aucune libéralité inavouable faite à ses vieux amis les Suisses.

Aussi tout, dans cette affaire, se passa-t-il au grand jour, et même, ainsi qu'on l'a vu précédemment, au grand déplaisir de la Suisse.

Basée sur un faux supposé et édifiée toute entière sur des faits imaginaires, cette première objection n'atteint en aucune façon la valeur légale du vote *oui et Zone*.

Mais M. Duparc n'en a pas qu'à ce vote spécial

de la Savoie du Nord, il dénie de même à la Zone toute valeur légale lui venant du plébiscite dans son son ensemble, sous prétexte que « la Zone était décidée et délimitée bien avant le plébiscite du 22 avril 1860 ». (1)

Ceci est exact ; mais, d'une part, la Zone avait été admise d'un commun accord, entre les parties intéressées, comme une condition essentielle de l'annexion pour la Savoie du Nord ; et, d'autre part, l'article I du traité du 24 mars 1860 stipulait la nécessité du libre consentement des populations pour donner leur valeur légale au traité et au fait de de l'annexion.

L'établissement de la Zone, faisant partie intégrante de ce traité pour la Savoie du Nord, avait donc besoin de la même sanction. Elle pouvait être décidée et délimitée avant le 22 avril ; mais elle ne fut réellement chose conclue que ce jour-là ; pratiquement, elle fut édictée par le décret impérial du 12 juin et organisée seulement par celui du 25 juillet 1860.

La légalité de la Zone est ainsi juridiquement liée au fait et à la valeur du plébiscite, comme l'effet à la cause, et cette seconde objection n'atteint pas davantage la valeur juridique du plébiscite, en tant qu'il donne à la Zone sa valeur légale.

M. L. Duparc élève cependant ici une troisième difficulté, toujours dans le même sens.

« Le vote de la Savoie, dit-il, n'obligeait nullement

(1) Duparc, *Renseignements*, 15 — *Réponse*, 7.

l'Empereur à y créer une Zone franche » (1) ; et voici pourquoi :

« La France, au vu des résultats du plébiscite, pouvait annexer la Savoie sans tenir compte des bulletins de la Zone (2) ; ces voix n'étaient point nécessaires pour que la majorité, en Savoie, fut acquise à l'annexion ». (3)

L'Empereur n'avait qu'à « considérer comme non avenus les bulletins *oui et Zone*, qui ne répondaient point à la question soumise aux électeurs, puisque les Savoyards n'avaient été appelés à voter que sur le point unique de savoir s'ils voulaient, *oui* ou *non*, devenir Français ». (4)

Ce sont là des arguties auxquelles peut recourir un avocat se trouvant à court d'arguments ; mais il n'est pas un homme d'honneur qui voulût s'en prévaloir pratiquement.

Il est vrai que l'ensemble de la Savoie n'était appelé à se prononcer que sur sa volonté d'être réunie à la France ; mais la Savoie tout entière savait, par des documents publiés au *Moniteur Officiel*, que cette réunion devait comporter la création d'une Zone franche dans la Savoie du Nord.

Voter *oui* était donc admettre et l'annexion et la Zone. Ce fut la formule adoptée dans toute la Savoie du Midi, y compris la région d'Annecy.

Elle aurait pu suffire également dans la Savoie du Nord ; mais la question de la Zone y intéressant les

(1) Duparc, *Réponse*, 12.
(2) Duparc, *Renseignements*, 15.
(3) Duparc, *Renseignements*, 12 — *Réponse*, 13.
(4) Duparc, *Renseignements*, 12.

électeurs, d'une manière plus directe, le suffrage à émettre ne portait plus, pour eux, sur le point unique de savoir si, *oui* ou *non*, ils voulaient devenir Français. Ils ne le voulaient qu'à la condition d'obtenir la Zone ; et l'autorité le sachant bien, admit officiellement que leur suffrage portât aussi sur ce point, absolument essentiel pour eux.

C'est ainsi que, dans ses circulaires des 9 et 16 avril, l'intendant de Bonneville, « pour bien éclairer les votants », leur rappelait, à la veille du plébiscite, que voter affirmativement, c'était « s'assurer le privilège inappréciable d'une Zone douanière ».

S'adressant dans les mêmes circonstances à tous les électeurs de la future Zone, M. Lachenal, gouverneur (préfet) d'Annecy, avait bien soin de leur notifier que le vote *oui et Zone* serait reconnu comme affirmatif et valable.

Cette formule *oui et Zone* n'ayant été proposée que pour la Savoie du Nord, la circulaire de M. Dupasquier, gouverneur de Chambéry, s'abstenait naturellement de faire aucune notification à ce sujet. (1)

Il est donc faux que, dans la Savoie entière, les électeurs étaient consultés sur un point unique et n'avaient qu'à dire si, *oui ou non*, ils voulaient devenir Français. Dans la seule Savoie du Nord, le *oui et Zone* répondait à deux questions distinctes qui se posaient simultanément.

Proposée par les notables de la région, cette formule avait été acceptée par le gouvernement, comme l'expression valable du libre consentement populaire,

(1) Pièces justificatives nos 7, 7 bis, 8 et 8 bis.

lequel devait sceller un contrat bilatéral, avec des clauses précises, entre la France et la Savoie.

Confiants dans les promesses officielles, les électeurs répondirent presque à l'unanimité : *oui et Zone* ; qui donc oserait dire encore que, sans respect pour ses engagements, l'Etat français aurait le droit de tenir ces 47.076 voix comme non avenues et comme ne donnant pas à leurs auteurs un droit strict à la Zone ?

Enfin, ne se lasse pas d'objecter encore M. Duparc, le plébiscite *oui et Zone* n'était vraiment que de pure forme. La preuve en est que la commune de St-Jean-de-Sixt, contiguë au Faucigny, eut beau avoir donné la majorité à la formule *oui et Zone*, le bénéfice de la Zone franche ne lui fut cependant point accordé. (1)

Et voilà comment les faits réduiraient à zéro l'efficacité vraie du plébiscite, par rapport à la création de la Zone !

La difficulté n'est vraiment pas sérieuse.

Ne faisant point partie du Faucigny, St-Jean-de-Sixt n'était pas du nombre des communes auxquelles la France avait offert la Zone. Le vote émis, dans ce sens, pouvait bien signifier, chez les électeurs de St-Jean-de-Sixt, un grand désir de ce privilège ; mais, de l'expression de ce désir à un droit positif de le voir se réaliser, la distance est grande.

La seconde partie intéressée n'ayant ni proposé ni accepté le contrat, aucun engagement réciproque n'en saurait résulter. La France pouvait accorder gracieusement le régime de la Zone à la commune de St-Jean-de-Sixt, de même qu'elle pouvait aussi le lui retirer,

(1) Duparc, *Renseignements*, 13. *Réponse*, 13.

sans créer ni violer aucun droit, et au gré des seules convenances de l'administration.

En fait, la commune de St-Jean-de-Sixt se trouve mise hors de Zone, parce que, n'y ayant d'ailleurs point droit, elle eut été la seule à jouir de ce bénéfice dans le canton de Thônes et la vallée supérieure du Borne.

Du reste, étant donné la topographie si vigoureusement accentuée de ces régions, un tel déplacement de la ligne des douanes était pratiquement impossible.

*
* *

Comme conclusion de cette première partie on peut poser maintenant les affirmations suivantes :

Ni la nature des privilèges qui constituent la Zone, ni la manière dont elle fut préparée, établie et sanctionnée, ne permettent de la regarder comme entachée d'aucun cas de nullité en droit, de caducité éventuelle ou même de révocabilité facultative, pour et par l'Etat français.

Etablie par un véritable contrat bilatéral conclu entre l'Empire et les populations intéressées, la Zone franche ne peut être supprimée par personne sans l'avis favorable et dûment exprimé des Zoniens.

Voilà qui est dès maintenant établi, quelles que doivent être d'ailleurs les conclusions auxquelles aboutira l'étude qui reste à faire des *conditions actuelles* de la Zone et de son *avenir*.

DEUXIÈME PARTIE

Conditions actuelles

Favorisés par certains côtés et disgraciés sur d'autres, les Zoniens ont besoin de voir nettement les avantages et les inconvénients de la situation actuelle.

Comptant, avec raison, à leur actif, et ce qu'ils possèdent et ce qui leur est dû ; c'est-à-dire, ce dont ils bénéficient déjà et ce qu'ils auraient le droit d'obtenir en plus, ils se demandent d'abord quelles sont les dispositions légales, administratives ou internationales qui régissent actuellement leurs relations commerciales avec la Suisse, avec l'ensemble de la France, ainsi qu'avec le reste de la Savoie ; mais ils ont aussi le droit de ne pas ignorer les lacunes ou les dénis de justice qui pèsent sur cette situation de fait.

Tout cela une fois connu, les Zoniens pourront se rendre compte des avantages et des inconvénients de leur régime douanier, ainsi que des modifications qu'il serait juste, nécessaire et pratiquement possible d'y apporter encore.

Alors seulement, les populations de la Zone pourront décider de son sort en connaissance de cause et au mieux de leurs intérêts.

I. — Conditions plus ou moins satisfaisantes faites actuellement aux échanges commerciaux de la Zone avec la Suisse

Ainsi qu'il vient d'être dit, l'étude de la situation de fait et celle des lacunes qu'elle présente, sont à mener ici de front.

Les divers rapports de commerce, existant d'un pays à un autre, concernent soit l'entrée soit la sortie des marchandises.

Pour les produits suisses entrant dans la Zone de la Haute-Savoie, le régime invariablement observé est la franchise absolue.

Il en est ainsi pour toutes les importations venant en Zone et de n'importe quel pays ; c'est même l'essence du privilège zonier ; et, bien que la Suisse ait affecté plus de vingt ans d'ignorer jusqu'à son existence, aucun pays étranger ne devait en bénéficier autant qu'elle.

Pour ce qui est des exportations de la Zone, la Suisse a d'abord prétendu les soumettre au tarif d'usage des Douanes fédérales ; mais à ce principe, outrageusement contraire au droit, il a été fait déjà un certain nombre de dérogations.

L'ensemble des conditions faites actuellement au commerce zonien avec la Suisse résulte des dispositions successives que la Confédération a dû prendre pour l'admission, en franchise ou à tarifs réduits, de certains produits de la Haute-Savoie.

* * *

Sans remonter plus haut que 1816, il est à noter que la première et petite Zone savoyarde, établie à

cette date, l'avait été d'après le principe, si étrangement oublié depuis lors, de la réciprocité absolue des franchises.

Ce fait, d'une importance capitale, est abondamment établi.

Il est à noter tout d'abord que cette première Zone de Savoie répondit aux besoins et aux efforts des Genevois bien plus qu'à ceux de la Savoie du Nord. Cela ressort de la correspondance des diplomates genevois au congrès de Vienne, et en plus de cinquante passages.

De plus, pour obtenir cette Zone de Savoie de même que celle de Gex, M. Pictet faisait nettement entrevoir aux deux régions intéressées le grand avantage de pouvoir introduire librement en Suisse toutes leurs denrées. (1)

Le même diplomate écrivait à propos des négociateurs sardes avec lesquels il traitait cette affaire : « Ils comprennent très bien que le système d'union et d'avantages communs est le seul bon pour eux et pour nous ». (2)

Mieux que cela, pour obtenir les Zones dont ils avaient besoin, MM. Pictet et d'Yvernois invoquaient l'absence de toutes douanes sur leur frontière suisse et l'injustice qu'il y aurait à ce que leurs marchandises eussent à payer des droits pour entrer à Gex ou en Savoie, alors que les produits de ces derniers pays pénétraient en franchise dans le canton. (3)

(1) *Genève et les Traités de 1815*, II, 410.
(2) Ibid., II, 479.
(3) Ibid., II, 154.

Toutes choses ayant été convenues et établies, d'après ce principe d'une vraie réciprocité dans les franchises, le traité du 16 mars 1816, qui terminait définitivement ces affaires, pouvait inscrire dans son préambule qu'il avait pour but « de resserrer les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats (le royaume de Sardaigne et le canton de Genève) et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent. »

Enfin, pour le déplacement des bureaux de douane, que nécessitait la concession de la nouvelle Zone, l'Etat sarde devait avoir des frais à supporter ; mais l'article 21 du traité de 1816 les mettait à la charge du canton de Genève, sous forme d'une somme de 100.000 livres à verser, une fois pour toutes, à Sa Majesté sarde.

On peut trouver que c'était peu ; du moins c'était assez pour que les conditions dans lesquelles fut créée la Zone franche de 1816 puissent être invoquées à l'appui du principe de réciprocité dans les franchises douanières.

Il est au moins étrange qu'après les avoir réclamées et obtenues pour elle; en 1816, la Suisse ait pu sournoisement supprimer ces franchises, en 1849, aux Zones de Gex et de Savoie ; et que, tout en continuant à en jouir elle-mème à leurs dépens, la Suisse ait refusé jusqu'ici de les restituer pleinement aux régions qui lui en avaient fait à elle-même la concession.

A l'appui de cette peu gracieuse attitude envers des régions qui l'alimentent pour une bonne part,

Genève a bien allégué parfois certains arguments à sa convenance ; mais leur valeur est plus que contestable.

La Chambre de Commerce de Genève a prétendu, en 1894, que « les Zones ne sont pas fondées à réclamer une réciprocité (de franchises douanières) qui n'a jamais existé. » (1)

La vérité, c'est que cette réciprocité a existé de fait jusqu'en 1849, et que sa suppression, sournoisement imposée alors aux Savoyards, ayant toujours été l'objet de leurs protestations indignées, n'a point anéanti leur droit à la reconquérir tôt ou tard.

Ces affirmations sont ici d'une importance capitale, et non pas seulement au point de vue historique ; il convient donc de les établir solidement, au point de vue des faits et à celui du droit.

L'article III du traité de Turin ayant établi la première Zone de Savoie, dite de 1816, le roi de Sardaigne se réservait à l'article IV le droit de défendre, en cas de disette, la sortie des produits de ses Etats ; mais, dans le cas où ces sorties pourraient avoir lieu, il renonçait expressément au droit de les assujettir à aucune taxe. C'est donc qu'il aurait pu prétendre à ce droit.

En regard de ces spéculations, il est inadmissible que la diplomatie genevoise, toujours si avisée, n'eût pas fait réserve, ou tout au moins mention du droit de taxer les produits savoyards à leur entrée à Genève, si cette faculté lui avait jamais appartenu.

La preuve positive que cette faculté n'existait pas antérieurement, est que Genève devait l'entrée

(1) *Considérations sur la question des Zones.* p. 6.

franche aux produits savoyards. En effet, l'article 23 du traité de Turin (1816) confirmait les dispositions des anciens traités, auxquelles il ne dérogeait pas expressément. Or, celui de St-Julien (1603) avait stipulé à son article I, que entre Genève et la Sardaigne « le commerce et le trafic demeureront libres d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, blés, vins et autres denrées, en tous les Etats de son Altesse (Charles-Emmanuel de Savoie), sans aucune prohibition, restriction ou limitation. »

Il est vrai que le traité de 1816, en créant une Zone de Savoie, restreignait à cette Zone la réciprocité de franchises qui avait autrefois existé entre tous les Etats sardes et Genève ; mais dans les limites de cette nouvelle Zone, cette réciprocité demeurait entière, puisque rien n'était venu y déroger.

Et il en fut ainsi jusqu'en 1849, au moins pour la petite Zone savoyarde de 1816, de même d'ailleurs que pour celle de Gex.

Si quelques taxes d'octroi ou de consommation furent perçues à Genève, c'était aussi bien sur les produits venant du canton de Vaud ou d'ailleurs que sur ceux de la Zone savoyarde.

Dans un rapport au Parlement de Turin (23 juin 1851), le député Torelli affirmait donc en toute vérité : « Comme conséquence naturelle (des facilités commerciales résultant du traité de 1816) il fut toujours entendu que la réciprocité serait admise, c'est-à-dire que le canton de Genève ne pourrait imposer aucun droit sur les denrées venant de Savoie ».

A plus forte raison en était-il ainsi pour celles de la petite Zone de 1816, sensiblement égale en superficie à celle des seize communes savoyardes cédées alors au nouveau canton de Genève.

La chose allait tellement de soi que le Piémont ne songea pas plus à la stipuler pour la Zone de Savoie en 1816, que la France ne l'avait fait en, 1815 (20 novembre), pour la Zone de Gex.

Il eut été plus sage assurément de ne pas s'en tenir à ces garanties d'ordre logique et de faire des réserves formelles contre l'établissement possible de Douanes suisses, au moins pour ce qui concernait les Zones. La précaution fut jugée superflue ; mais cet excès de confiance devait coûter cher aux pays intéressés.

Lorsque, en 1848, les modifications apportées par la Suisse à la forme de ses institutions eurent fait naître le projet d'une ligne de douanes fixée à la frontière politique de la Confédération et englobant tous les cantons, le Conseil divisionnaire d'Annecy ne manqua point de s'en émouvoir.

Les 19 et 21 juin 1848, certains de ces votes s'appuyaient sur les beaux considérants que voici : « ...la Confédération ne pouvait pas, seule, sans le consentement de l'autre partie contractante, enfreindre les clauses du traité de 1816... ; l'établissement d'un droit de douane fédéral à Genève y serait une atteinte réelle... ; les produits de la Savoie étaient tous du nombre de ceux dont la libre entrée à Genève était assurée par le traité de 1816... ; et enfin toutes ces considérations étaient des garanties suffisantes pour rassurer com-

plètement les populations menacées par certains projets de la Suisse ».

En droit, tout cela était d'une évidence indiscutable ; en fait, la Confédération n'en tint aucun compte et établit ses Douanes, en 1849, sans aucun égard pour les produits des Zones, où les siens continuaient à pénétrer en franchise.

La violation de l'état de choses établi par les traités internationaux était flagrante.

C'est, en effet, sur la sollicitation de la Suisse que le congrès de Vienne avait créé la Zone de Gex, et le roi de Piémont celle de Savoie.

Par ces concessions aux Genevois, les Zones avaient été assimilées à la Suisse comme franchise de douanes, mais non pas mises dans un état d'infériorité. La Suisse n'aurait point osé formuler cette prétention exorbitante qu'elle pût être seule un jour à bénéficier du principe de réciprocité, invoqué par elle comme le point de départ obligatoire de toutes les conventions commerciales avec les Zones. Jamais d'ailleurs les hautes puissances n'auraient sanctionné les Actes de 1815 et de 1816 si elles avaient prévu qu'après avoir obtenu la suppression des Douanes qui l'empêchaient de pénétrer librement chez ses voisins de Gex et de Savoie, la Suisse aurait l'audace d'imposer elle-même des droits d'entrée aux produits de ces deux Zones.

Celles ci étaient malheureusement trop loin de Paris comme de Turin, et leurs intérêts tenaient alors peu de place dans les préoccupations de leurs gouvernements respectifs. La Suisse ne l'ignorait pas et ne se fit nul scrupule d'en profiter pour imposer ses tarifs

douaniers aux Zones, non seulement sans leur aveu préalable, mais à l'encontre de leurs protestations et de leurs droits.

Violente fut alors l'émotion dans les contrées victimes de ce coup d'audace. Pour calmer quelque peu leurs protestations indignées, la Suisse créa d'abord des billets de franchise, pour certaines catégories de produits, provenant du pays de Gex et de la Savoie.

Cette mesure, bien que fort incomplète, permettrait déjà de soutenir que la Suisse ne méconnaissait pas entièrement le principe de la réciprocité des franchises et la nécessité d'une compensation à fournir pour l'application de ses tarifs douaniers aux produits des Zones.

Quoi qu'en dise la Chambre de Commerce de Genève, la réciprocité avait existé jusqu'en 1849, et sa brutale suppression, à cette date, ne fut jamais considérée comme un fait acquis en droit, ni même par prescription.

Les billets de franchise n'ayant pu satisfaire les Zones franches, la Confédération fut amenée à signer, le 8 juin 1851, un traité de commerce avec le gouvernement sarde. (1)

Cet acte diplomatique est intéressant à plus d'un titre.

Il faut noter d'abord l'habileté des diplomates suisses à y introduire des considérants qui dénaturaient singulièrement la situation.

L'article IV porte en effet : « En considération de

(1) Pièces justificatives n° 4.

la libre sortie en franchise des denrées alimentaires et objets de consommation, destinés à l'approvisionnement de la ville et du canton de Genève, par les bureaux du duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération s'engage, de son côté, à recevoir également en franchise, et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des Etats sardes : laitages, légumes frais, etc. »

Ainsi donc, tous les engagements que semblait prendre la Confédération revenaient à *permettre* l'entrée des produits dont elle *avait besoin !...*

En face de telles stipulations, on est obligé de convenir que l'habileté des plénipotentiaires suisses, en 1851, était au moins égalée par l'incapacité des représentants sardes.

Les prétendues concessions de la Suisse, en cette circonstance, comportaient d'abord l'admission en pleine franchise de cinq mille hectolitres de vin, de cinq catégories des principales denrées d'alimentation, de trois séries d'articles pour routes, constructions et engrais, et enfin de tous objets même tarifés n'excédant pas le poids d'un kilogramme ou n'ayant pas à payer un droit supérieur à cinq centimes. Etaient ensuite admises à un tarif sensiblement réduit deux autres séries d'articles composées surtout de produits alimentaires; et tous les autres produits zoniens demeuraient soumis au plein tarif des péages suisses établis en 1849.

De la petite Zone de 1816, il n'était pas fait mention en 1851 ; et ses privilèges de totale franchise pour

toutes ses entrées à Genève, paraissent noyées dans les concessions fort restreintes, qui venaient d'être faites à toute l'étendue des Etats sardes.

C'est ainsi que le gouvernement de Turin se souciait des provinces de Savoie, perdues à l'extrémité de ses Etats !

Toutefois, bien qu'il se fût ainsi désintéressé de la de la Zone de 1816, il n'avait point entendu souscrire à sa suppression.

Par leurs représentants au Parlement de Turin, les populations sacrifiées de la sorte firent entendre en haut lieu des protestations, grosses de menaces.

On vit alors le gouvernement sarde proposer la suppression de la Zone de 1816, et, disait-il, « dans l'intérêt même des populations qui y sont établies ». Mais, dans sa séance du 22 octobre 1851, le Conseil divisionnaire d'Annecy, par 10 voix contre 4, repoussa ce projet.

La Zone de 1816 était sauvée ; mais, en réalité, elle ne fut bientôt plus qu'un mot.

Les relations commerciales de l'ensemble de la Savoie avec Genève se trouvèrent donc fixées à l'avenir par le dispositif du traité du 8 juin 1851, complété par le tarif général des Douanes suisses que la Confédération substituait, le 27 août 1851, à celui de 1849.

On a bien prétendu que les taxes, alors édictées n'avaient pour but que d'assurer le contrôle des importations en territoire helvétique et que ces droits de statistique n'étaient vraiment pas onéreux. Leur prétendue modération n'était pourtant que fort rela-

tive. En effet, pour les articles taxés *par pièces*, les droits allaient de 0 fr. 10 à 6 francs ; pour ceux taxés *à raison de la valeur*, ils allaient du 2 °/₀ au 10 °/₀ ; pour les marchandises taxées *au poids* et *par collier*, les droits étaient de 0 fr. 15 à 3 francs ; et, pour celles taxées au quintal suisse, de 0 fr. 15 à 15 francs.

Il était du reste visible que ces premiers tarifs, relativement modérés, n'étaient, pour les Douanes suisses, qu'un premier pas ; et, de fait, ces prétendus droits de statistique ne tardèrent pas à se multiplier et à s'aggraver jusqu'au point de devenir nettement fiscaux et protecteurs.

Telle était la situation au moment de l'annexion de la Savoie à la France, en 1860.

On sait que, violemment déçue dans ses espoirs d'acquisition territoriale de la Savoie du Nord, la Suisse affecta plus de vingt ans d'ignorer l'organisation de ces territoires en Zone franche, et même leur annexion à la France.

Elle continua de les considérer comme vivant sous la loi sarde et de les traiter, au point de vue du commerce international, d'après les clauses du traité sardo-suisse du 9 juin 1851.

Celui-ci n'ayant été conclu que pour dix ans, approchait donc de son échéance au moment de l'annexion ; mais l'article II portait la clause suivante : « Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du 1ᵉʳ juillet 1851, jour où il sera mis à exécution. Si un an avant l'expiration de ce terme, il n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes

parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. »

Or, cette dénonciation n'ayant pas eu lieu, la Savoie tout entière, et la Zone de 1860 y comprise, ont dû continuer de vivre sous le régime de la loi de 1851, après comme avant l'annexion, et jusqu'à la convention commerciale franco-suisse de 1881, où le canton de Genève est seul intervenu, comme partie, avec la seule Zone de la Haute-Savoie.

C'est ainsi que la réciprocité de franchises douanières n'existant pas, de fait, entre la Suisse et la Savoie, au moment de l'annexion, les porte-parole de la Chambre de Commerce de Genève ont cru pouvoir en tirer argument contre les Zoniens, s'obstinant à réclamer, pour leurs rapports commerciaux, une situation équivalente à celle de la Suisse vis-à-vis de la Zone.

Ces bons Genevois paraissent avoir oublié que le fait brutal d'un déni de justice ne supprime point les droits violés !

Ceux des Zoniens à la réciprocité des franchises demeurent intacts après comme avant l'annexion ; et même la convention de 1881 n'y changera rien.

Il est vrai que les mêmes juristes genevois sont allés jusqu'à prétendre que le traité d'annexion (24 mars 1860) exclut formellement la Zone de Savoie du bénéfice de cette réciprocité, en vertu de l'article II, qui porte cette clause : « Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède. »

De là, dit la Chambre de Commerce de Genève, la

nullité en droit des prétentions zoniennes à la réciprocité des franchises, puisqu'elle n'existait pas au moment de l'annexion.

A quoi il est facile de répondre : *Qui prouve trop ne prouve rien.* Le texte invoqué parle de « parties neutralisées de la Savoie ». Or, il est assez étrange qu'à la Chambre de Commerce de Genève on ait oublié que les « parties neutralisées » sont bien plus étendues que la Zone franche de la Savoie ; et que, par conséquent, ce qui est dit des premières ne saurait être entendu de la seconde. Dans son article II, le traité d'annexion n'a certainement pas visé les relations commerciales de la Zone avec la Suisse.

La preuve en est d'ailleurs que cette question, intéressant la Suisse, ne pouvait être traitée sans elle ; or, chacun sait qu'elle fut totalement étrangère au traité d'annexion.

Pour écarter les instances des Zoniens, les graves auteurs déjà cités recourent à cet autre argument, tout aussi peu valable : La Suisse n'est placée dans les Zones que sur le pied du droit commun ; car elles sont ouvertes aux produits du monde entier, et notre commerce s'y trouve en concurrence avec tous les pays. Or, les Zones ne demandent évidemment pas la réciprocité aux autres nations ; et si la Suisse, par sa position géographique, est la première à profiter de la libre entrée de tous ses produits dans les Zones, il faut se rappeler que ce sont leurs habitants qui ont demandé les avantages de cette situation ».

Cet argument porte en lui-même la preuve palpable de sa faiblesse.

La vérité complète c'est qu'étant la première, la Suisse est aussi de beaucoup la principale à profiter de la Zone. Elle ne saurait donc être maintenue à parité avec les autres pays, pour les concessions douanières que la Zone est fondée à lui demander, sinon comme étant stipulées par les traités en vigueur, au moins comme devant trouver place dans ceux à conclure à une date plus ou moins rapprochée.

Il était nécessaire de mettre ces détails en lumière ; et l'on voit dès maintenant sur quels solides fondements reposent les protestations de la Zone contre la non-réciprocité des franchises, tout au moins avec le canton de Genève.

Etant donné qu'avant l'établissement de la Zone de 1816 cette inégalité, existant alors en défaveur des Genevois, fut le grand argument de M. Pictet pour obtenir d'abord la Zone franche de Gex et ensuite celle de Savoie, on ne réussit pas à s'expliquer comment la Suisse a osé rétablir cette inégalité, mais en sens inverse et au détriment des Zones, et sans que, depuis 66 ans, elle ait jamais voulu revenir complètement sur cette violation de la plus élémentaire équité.

Il reste d'ailleurs d'autres particularités non moins inexplicables à signaler dans les conditions imposées aux rapports commerciaux de la Zone avec la Suisse et surtout avec Genève, même depuis l'annexion.

On sait combien les procédés de la Suisse envers la Zone, une fois devenue française, furent peu amicaux.

Pour permettre aux Zoniens, en butte à ces déboires imprévus, d'attendre patiemment un état de cho-

ses plus normal, l'Etat français, par l'arrêté ministériel du 31 mai 1863, accorda l'importation en franchise, à l'intérieur, d'un certain nombre de produits zoniens. (1)

La Suisse entra cependant en accommodement avec la Zone, par diverses mesures prises en 1869 ; mais, d'une manière générale, la Zone continua de subir les dures conditions du tarif des Douanes suisses édicté en 1851.

Il en fut ainsi jusqu'au 1er janvier 1883. A cette date, en effet, entra en vigueur la convention conclue le 14 juin 1881 et promulgée le 25 juin 1882, relativement au régime douanier entre le canton de Genève et la Zone franche de la Haute-Savoie. (2)

Cette convention, ayant continué d'être en vigueur jusqu'à ce jour, mérite une attention toute spéciale.

Il est à remarquer d'abord qu'elle ne regarde point la Zone de Gex et ne concerne même celle de la Haute-Savoie que pour ses rapports avec le seul canton de Genève.

Ses dispositions principales peuvent se résumer ainsi :

1° Franchise pour l'introduction annuelle en Suisse de 10.000 hectolitres de vins, provenant de la Zone ;

2° Admission en franchise, sans limitation de quantités, de diverses catégories de bois de chauffage, écorces pour tannerie, pierres à bâtir ordinaires, tuiles, briques, chaux ordinaire et gypse ;

3° Admission également en franchise pour douze

(1) Pièces justificatives n° 13.

(2) Pièces justificatives n° 15.

catégories d'articles d'alimentation, mais à la condition que le poids de ces importations et le mode d'entrée en Suisse leur conserve un caractère d'approvisionnements de marché ;

4° Admission au quart du droit d'entrée fédéral pour 250 quintaux métriques de gros cuirs et 100 quintaux de peaux tannées de veaux, chèvres ou moutons ;

5° Franchise du droit de sortie fédéral pour l'exportation de Suisse en Zone d'un stock annuel de peaux brutes allant jusqu'à concurrence de 600 gros cuirs et 6000 peaux de veaux, moutons ou divers.

Les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ne peuvent être admises, soit à l'importation, soit à l'exportation, que moyennant des billets annuels de crédit, délivrés par les Péages fédéraux, mais dans les limites fixées par les dits articles.

En ce qui concerne l'entrée en Suisse des denrées d'alimentation, le nouvel accord n'augmentait pas sensiblement les facilités que les petits commerçants savoyards tenaient déjà du traité de 1851, demeuré valable malgré l'annexion.

Les stipulations de ce dernier traité régissent encore aujourd'hui les rapports commerciaux de la Zone savoyarde avec les cantons suisses autres que celui de Genève ; or, c'est à peine si l'on s'aperçoit et beaucoup même ne soupçonnent pas que les Douanes fédérales soient plus onéreuses à Lausanne qu'à Genève, pour cette classe d'exportations zoniennes.

La convention de 1881 n'a guère fait non plus que reproduire textuellement du traité de 1851, les réser-

ves qu'elle édicte pour maintenir le caractère *d'approvisionnements de marché* aux denrées savoyardes que la Suisse admet en franchise.

Ces réserves avaient pour but d'écarter de Suisse les produits qui pourraient lui venir de régions non zoniennes ; et, tout en dispensant les importateurs savoyards d'accompagner leurs marchandises d'un certificat d'origine, elles les mettaient à l'abri de concurrents qui auraient pu venir de l'intérieur de la France, pour approvisionner les marchés de Genève.

Malgré ses défectuosités sur plus d'un point, la convention de 1881 produisit cependant une certaine détente.

Pour aboutir à ce résultat, la diplomatie française avait eu la bonne fortune de pouvoir lier cette affaire avec les arrangements dont la Suisse avait grand besoin pour rattacher ses chemins de fer au P.-L.-M., par la ligne genevoise du Vollandes-Annemasse.

On peut s'étonner dès lors que les intérêts de la Zone n'y aient pas été mieux sauvegardés.

En effet, l'article 3 se termine ainsi : « Il est d'ailleurs entendu que les denrées, destinées à l'approvisionnement du marché de Genève, ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la Zone franche ».

Cette clause, en apparence anodine, a reçu de l'état de guerre actuel, une portée singulièrement funeste pour la Zone.

Ne s'étant jamais liée par aucun engagement réciproque, la Suisse a pu, dès le début de la guerre, édicter et maintenir la défense d'exporter la presque totalité de ses produits nationaux.

Voici la liste de ces interdictions : 1° matériel de guerre ; 2° comestibles, boissons, tabacs ; 3° animaux et matières animales ; 4° produits servant à l'alimentation du bétail, litières, semences ; 5° engrais ; 6° cuirs, peaux et articles que l'on en fabrique ; 7° matières textiles et articles fabriqués avec celles-ci ; 8° caoutchouc ; 9° bois de construction, bois d'œuvres et ouvrages en bois ; 10° matières brutes pour la fabrication du papier ; 11° métaux et ouvrages en métaux ; 12° matières premières pour la fabrication des produits chimiques et produits fabriqués ; 13° huiles, graisses, cires brutes et travaillées ; 14° divers. (1)

C'est à se demander vraiment quelles exportations permet encore la Suisse.

La Zone se trouve ainsi, d'une part, dans l'impossibilité de s'approvisionner en Suisse normalement ; et, d'autre part, elle est dans l'obligation d'alimenter quand même les marchés de Genève.

Pour comble, la France qui, en 1881, avait sans le prévoir lié les Zoniens à cette intolérable situation, a cru devoir, à différentes reprises, leur couper elle-même les vivres et arrêter leurs importations, crainte de les voir ravitailler l'Allemagne à travers la Suisse.

Et sans tenir compte de tout ce que la Zone souffre d'un tel état de choses, la presse genevoise pousse les hauts cris chaque fois que le gouvernement français essaye, même pour des raisons majeures, de suspendre ou de limiter l'arrivage des produits zoniens sur le marché de Genève.

(1) *Feuille officielle Suisse de Commerce*, nos 120 et 135.

Enfin, par suite du change qui leur est devenu si avantageux, les spéculateurs suisses, venant s'approvisionner en Zone, se trouvent n'y payer que cent francs les marchandises dont les consommateurs zoniens doivent donner parfois jusqu'à cent quinze.

Voilà ce qu'est devenue aujourd'hui, pour les Zoniens, cette convention de 1881, dont M. Ferrero, président de la Chambre de Commerce d'Annecy, écrivait déjà, en 1912 : « Il est permis de se demander comment le gouvernement de la République française a pu signer une telle convention qui, laissant à la Suisse ses franchises complètes, ne tenait plus compte pour la Zone des dispositions des anciens traités, toujours en vigueur puisqu'ils n'ont pas été abrogés, et dont les Savoyards zoniens, en votant leur incorporation à la France, ont prétendu garder le bénéfice dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient Sardes. L'établissement des bureaux des Douanes fédérales à la frontière des Zones, l'application de droits abusifs dès le 1er janvier 1893, les complications de toutes sortes dans les transactions sont autant de violations manifestes des droits zoniens, et contraires à tout sentiment d'équité et de justice ». (1)

Que sont donc devenus, durant la dernière moitié du siècle dernier, les principes traditionnels de bon voisinage et la réciprocité de franchises douanières qui avaient régi jusqu'en 1849 les rapports de la Suisse avec la Savoie ? — Les juristes genevois pourront prétendre qu'ayant été méconnus par la convention

(1) Rapport présenté au Conseil général d'Annecy, le 24 septembre 1912, p. 9.

de 1881 — ce qui n'est que trop vrai — ils ne sauraient lui survivre ; mais ceci est insoutenable. Ces principes séculaires, constamment revendiqués par les Zoniens, ont pu être rendus inopérants par cette néfaste convention de 1881 ; mais ce ne peut être que d'une manière momentanée, c'est-à-dire seulement pour la durée de cette convention.

Conclue pour trente ans et arrivée à son terme au début de l'année 1913, cette convention continue cependant de faire loi, parce que, à la teneur de son article 11, elle est maintenue d'année en année par tacite reconduction, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance par la France ou par la Suisse. (1)

Celle-ci a pourtant réservé le cas où la Zone franche viendrait à être supprimée ou modifiée, soit dans son étendue territoriale, soit dans son régime douanier actuel.

Une réserve analogue, assurant que les conditions, déjà si peu satisfaisantes, faites en 1881 à l'admission en Suisse des produits zoniens, leur seraient au moins maintenues, tant que la situation de la Zone demeurerait la même envers la Suisse, aurait été, pour la France, une mesure de prudence élémentaire.

Notre diplomatie ne se montra pas plus avisée sur ce point que sur tant d'autres ; et cette réserve ayant été omise, la Zone ne tarda guère à subir les conséquences de cet oubli.

(1) Sollicitée par M. Fernand David, cette dénonciation a été refusée par la Chambre des Députés, le 21 décembre 1916. Par suite de ce déni de justice, le pays se trouve lié par cette funeste convention de 1881, jusqu'au 1er janvier 1918. C'est ainsi que nos législateurs de 1915, réparent, envers la Zone, les fautes de nos diplomates de 1881 !

Un nouveau traité de commerce franco-suisse avait été négocié et signé, le 23 juillet 1892, par les représentants des gouvernements français et suisse ; mais, à tort ou à raison, la ratification définitive de ce traité fut refusée par les Chambres françaises, le 24 décembre 1892.

Les résultats de ce vote furent particulièrement graves pour les relations des Zones avec la Suisse. Elles virent ainsi leur échapper le traitement de la nation la plus favorisée, dont le traité mis en échec leur avait fait espérer le bénéfice.

Par un arrêté du Conseil fédéral, le tarif général des Douanes suisses, remanié le 10 avril 1891, fut majoré dès le 1er janvier 1893.

Contrairement à la plus simple équité, nulle exception ne fut faite pour les denrées des Zones franches, bien que leur territoire demeurât, comme auparavant, pleinement ouvert aux produits suisses, affranchis de tous droits.

Sauf pour les denrées bénéficiant de la convention de 1881, toutes les marchandises que la Zone de la Haute-Savoie aurait pu faire entrer en Suisse étaient frappées de droits équivalents et souvent supérieurs à leur valeur intrinsèque ; ce qui revenait à leur prohibition.

L'annexion de la Savoie en 1860 avait coïncidé avec l'avènement des idées libre-échangistes et Napoléon III en était lui-même un partisan convaincu ; cela avait singulièrement facilité les relations commerciales et encouragé la Douane suisse à se montrer moins rigoureuse.

Après trente ans de ces rapports relativement faciles, le triomphe du protectionnisme douanier changeait brutalement la situation et inaugurait « la guerre de tarifs », la politique économique « du chacun pour soi..., chacun chez soi ».

L'émoi fut grand parmi les populations zoniennes. Aussi leurs représentants, vigoureusement appuyés par le gouvernement français, firent-ils entendre à Berne les plus vives réclamations. D'autres, non moins énergiques, y furent aussi présentées par les autorités et le peuple genevois, tout aussi intéressés que les Zoniens, au rétablissement de leurs anciennes relations.

Le résultat en fut l'arrêté fédéral du 9 mai 1893.

S'en expliquant dans son message du 13 mars, le gouvernement de la Confédération avait admis tout d'abord « la possibilité de tenir compte des conditions spéciales où se trouvent les Zones franches. Nous ne pouvons nous dissimuler, ajoutait-il, qu'on peut faire valoir dans ce sens aussi bien des raisons d'équité que des considérations d'ordre politique ». (1)

Et malgré cela, le mème Conseil fédéral, dans un autre message du 2 juin, déclarait : « Nous sommes partis du principe de n'accorder aux Zones aucune faveur dont ne jouissent pas les autres régions frontières, et ne nous sommes, en conséquence, laissés influencer, ni par les conditions en partie plus favorables existant pour les Zones, sous l'empire des anciennes relations conventionnelles avec la France, ni

(1) Pièces justificatives nº 18.

par les vœux, allant plus loin encore, exprimés par ces contrées. »

Dans ces dernières déclarations du Conseil fédéral, surtout si on les rapproche des précédentes, on chercherait vainement le moindre souci des rapports de bon voisinage.

L'esprit d'équité ne leur était pas moins étranger.

Ce même message qui annonce l'application aux Zones du même traitement douanier qu'à l'Italie, à l'Allemagne et à l'Autriche, ne fait pourtant nulle difficulté de reconnaître que ces derniers pays sont loin d'accorder à la Suisse la franchise totale dont ses produits jouissent dans les Zones.

C'était se mettre bien à l'aise avec les principes de réciprocité que la justice réclame comme base de tout contrat.

Aussi l'arrêté du 9 mai 1893 ne faisait-il que ramener aux taux du tarif conventionnel, précédemment en usage, onze articles d'alimentation provenant de la Zone de Savoie, y compris notamment 4000 litres de vins (sans préjudice des 10.000 que la convention de 1881 avait admis en franchise totale).

Pour la Zone de Gex, les améliorations obtenues étaient beaucoup plus considérables.

Toutefois, pour chacune des deux Zones, les produits admis en Suisse, aux taux du tarif conventionnel, ne l'étaient que jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à concurrence de certaines quantités à déterminer annuellement.

« Pour que cette limite fut respectée, la Douane suisse remettait à la préfecture de la Haute-Savoie

des bons d'importation, au tarif conventionnel, pour les quantités concédées.

« Mais la répartition de ces bons, d'une manière équitable, était impossible, et il a fallu le reconnaître après de vaines tentatives pour la réaliser.

« La pratique a démontré qu'en fait, l'arrêté fédéral du 9 mai 1893 était illusoire et n'améliorait en rien notre situation.

« Nos populations, considérant qu'aucune taxe n'était perçue et aucune formalité exigée pour l'entrée des produits suisses dans les Zones franches, demandaient la réciprocité, au nom de la justise et de l'équité.

« Cette demande rencontrant une opposition absolue en Suisse, on se décida à demander le traitement de la nation la plus favorisée pour les produits de la Zone franche introduits en Suisse, ce qui était un minimum, puisque les produits suisses entraient dans la Zone franche, sans taxes ni formalités. » (1)

D'autre part, ces difficultés amenèrent la constitution d'un parti nettement antizonien, dont l'activité devint bientôt considérable.

Tant que rien n'avait menacé la Zone, la Confédération l'avait systématiquement ignorée ; elle se trouvait ainsi dispensée de payer d'aucun retour les bénéfices considérables qu'elle en retirait. Mais quand elle vit le maintien de cette Zone sérieusement en danger, elle n'eut garde de s'en désintéresser plus longtemps.

De son côté, la France consentit à des accommo-

(1) *Recueil de Documents concernant les Zones franches,* par Mariat (1899), p. 8.

dements, pour obtenir aux produits zoniens, à leur entrée en Suisse le traitement de la nation la plus favorisée. Afin d'en garantir l'origine exclusivement zonienne, le gouvernement français se chargea de les contrôler loyalement, et demanda, dans ce but, que les permis d'exportation en Suisse fussent délivrés aux Zoniens, comme pour leurs exportations en France, par les fonctionnaires de la Douane française et à ses frais.

L'accord se fit sur ces conditions, et le 23 février 1895, le Conseil fédéral prenait un arrêté, en modification de celui du 27 décembre, et en abrogation de celui du 9 mai 1893. (1)

Le tarif conventionnel ou d'usage y était accordé à des produits indiqués en trente-deux numéros, sans préjudice des exemptions de droits et des facilités acquises déjà par la Zone en 1881.

De plus, la franchise était aussi étendue aux importations de miel qui, ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes, gardaient le caractère d'approvisionnements de marché.

Quelques mois plus tard, les relations commerciales franco-suisses étant revenues à leur état normal, l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895, concernant les importations de la Zone de la Haute-Savoie fut à son tour abrogé. Ses dispositions vinrent se fondre dans celles plus générales de l'entente commerciale avec la France, en date du 16 août 1895 ; mais « sous

(1) Pièces justificatives n° 19.

réserve des stipulations contraires de la convention du 14 juin 1881 ». (1)

Enfin, un arrêté fédéral du 19 juin 1908 est encore intervenu, lequel porte de dix à quinze mille hectolitres les vins de la Haute-Savoie qui sont admis annuellement en Suisse sans avoir à payer aucun droit.

Dans ce nombre ne sont pas comprises les récoltes de vignobles savoyards appartenant à des propriétaires de nationalité suisse. D'une zone de dix kilomètres, ces vins peuvent être introduits en franchise, au moyen de passavants, spécialement délivrés pour ce trafic de frontière.

Le même arrêté fédéral accorde en plus l'admission annuelle, à prix réduits, d'un certain nombre de têtes de bétail pour boucherie, ainsi que d'un stock déterminé de cuirs tannés.

L'exportation en franchise de Suisse en Zone pour les cuirs bruts à tanner est aussi étendue à des quantités supérieures à celles fixées en 1881. (2)

De même que les anciennes, toutes ces récentes facilités douanières se trouvent grevées de fâcheuses réserves concernant le lieu et le mode d'introduction en Suisse des produits en question, les diverses mesures de contrôle auxquelles ces importations sont soumises, la portée générale et la durée de ces concessions.

La valeur en est ainsi singulièrement diminuée.

* * *

Après l'exposé des diverses stipulations internatio-

(1) Pièces justificatives nº 20.
(2) Pièces justificatives nº 22.

nales et décisions administratives régissant les relations économiques de la Zone avec la Suisse, il est maintenant possible de préciser la situation actuelle, c'est-à-dire les droits réciproques en présence et leurs résultats tangibles, au point de vue des échanges réalisés entre les deux pays.

I. — Pour toutes ses exportations en Zone, la Suisse, sans distinction de cantons, jouit d'une franchise absolue, générale et invariablement maintenue.

A la faveur de ce régime, la Confédération se trouve avoir exporté dans la Zone de la Haute-Savoie, pour 10.293.557 francs de marchandises en 1912, et pour 11.195.894 francs en 1913, soit une moyenne annuelle d'environ 10.745.000. (1)

Dans ces chiffres officiels ne figure pas la valeur relativement considérable des marchandises introduites de Suisse en Zone par le commerce de détail, et qui échappent ainsi au service des statistiques.

En ces mêmes années, les exportations de la Suisse dans la Zone de Gex sont montées respectivement à une valeur de 1.637.027 et 1.821.750 francs.

D'après le rapport Debussy, présenté en 1905 à la Chambre des Députés au nom de la commission des Douanes, le total des droits qu'auraient eu à supporter, en 1901, les exportations suisses dans les Zones aurait été de 3.009.579 francs pour la Zone de la Haute-

(1) Ces données d'ensemble proviennent de documents authentiques, gracieusement communiqués par les administrations intéressées. Elles ont toutes la valeur des estimations et des statistiques officielles ; mais leur exactitude rigoureuse dans les détails ne saurait être garantie et n'importe pas d'ailleurs essentiellement.

Savoie, et de 242.000 francs pour la Zone de Gex : soit un total de 2.251.579 francs. (1)

C'est là un des avantages que la Suisse retire des Zones franches entourant le canton de Genève ; et son importance est visible.

II. — En ce qui concerne les exportations zoniennes en Suisse, les données à fournir sont plus complexes.

S'il s'agit des entrées dans le canton de Genève, la Zone de la Haute-Savoie jouit de certaines admissions en franchise ou à tarifs réduits, avec ou sans limitation des quantités admises, dans les conditions prévues par la convention de 1881, mais seulement pour un petit nombre de produits.

Pour ses exportations dans les cantons de Vaud et du Valais, la Zone de la Haute-Savoie ne bénéficie point des clauses de 1881, mais de celles assez peu dissemblables du traité de 1851, lequel avait engagé toute la Confédération.

III. — Toutes les autres exportations de la Zone de la Haute-Savoie en Suisse restent ainsi soumises aux tarifs ordinaires des Douanes fédérales (le dernier est de 1902) et, par suite, à leurs modifications éventuelles, relativement fréquentes.

Quant aux résultats tangibles de ces accords internationaux, les statistiques officielles les expriment par les chiffres suivants :

La Zone de la Haute-Savoie a exporté en Suisse pour une valeur de 22.316.000 francs en 1912, et de 22.840.000 en 1913 (sans compter les exportations de

(1) Cité par M. Ferrero dans son Rapport de 1912, p. 11.

détail qui ont échappé aux statistiques), soit une moyenne annuelle de 22.578.000 francs.

Dans ce total il faut mettre à part la valeur des marchandises qui ont pleinement bénéficié de la franchise. Or, pour les deux exercices en question, leur valeur moyenne a été de 2.818.744 francs.

Les marchandises ayant payé les droits entiers ou partiels à leur entrée en Suisse, représentent donc l'excédent, soit une valeur annuelle de 19.759.256 francs. Les droits acquittés de la sorte ont été de fr. 534.200,29 en 1912, et de fr. 599.812,85 en 1913, soit une moyenne de 567.000 francs.

D'après un état publié en 1894, par la Chambre de Commerce de Genève, ces droits ne s'étaient élevés qu'à 132.131,47 pour le second semestre de l'année 1893, soit un total de 264.262,94 pour l'exercice complet.

Ces chiffres, de même que ceux qui suivent, sont intéressants à noter en passant.

Durant les mêmes années 1912 et 1913, la Zone de Gex (non compris le commerce de détail) a exporté en Suisse pour une valeur moyenne de 3.300.000 francs. Sur cet ensemble, il a été passé en franchise pour une valeur de 1.446.700 francs, tandis que les marchandises ayant dû acquitter des droits représentent une valeur de 1.883.300 francs et ont payé la somme moyenne de 3.714.765.

D'après les données fournies par la Chambre de Commerce de Genève, ces droits s'étaient élevés à 27.735,49, rien que pour le deuxième semestre de 1893.

On a vu que, pour ses entrées à Genève, la Zone de Gex jouit de franchises plus considérables que celle de la Haute-Savoie ; aussi la valeur des marchandises gessiennes payant les droits d'entrée est à peine supérieure à celle des denrées qui entrent en franchise. Pour la Zone de Savoie, ce sont les sept huitièmes de ses exportations en Suisse qui doivent payer les droits d'entrée.

Il faut ajouter encore que les exportations payantes de la Zone savoisienne en Suisse ne portaient, en 1893, que sur onze articles du tarif conventionnel suisse, tandis que celles de même catégorie, venant de Gex, portent sur cinquante-quatre de ces articles. (1)

Restent maintenant à comparer les montants respectifs des échanges commerciaux qui ont lieu annuellement entre la Zone de la Haute-Savoie et la Suisse.

Tandis que la Zone vend à la Suisse pour une moyenne annuelle de 22.578.000 francs, elle ne lui achète que pour 10.745.000 francs.

Voilà donc à quoi se réduit la légende, accréditée par M. Duparc (2) et considérée comme un dogme par les adversaires de la Zone, à savoir « que la Suisse vend à la Zone plus qu'elle ne lui achète ». La vérité est tout à l'opposé : la Suisse ne vend pas même à la Zone la moitié de ce que celle-ci lui achète !

Il est vrai que dans les évaluations ci-dessus ne figurent pas les sommes, relativement considérables, de marchandises qui, soit dans un sens, soit dans

(1) Chambre de Commerce de Genève, *Considérations sur la question des Zones*, p. 14.

(2) *Renseignements*, 17.

l'autre, font l'objet du commerce de détail. Mais, on le sait, ce genre de commerce n'existe guère en dehors des régions zoniennes un peu rapprochées de la Suisse ; et c'est le fait d'un nombre de communes assez restreint.

Du reste, les populations qui fréquentent ainsi les marchés de Genève et de Lausanne, n'y dépensent pas — tant s'en faut ! — tout l'argent qu'elles y réalisent par la vente de leurs marchandises ; et bien que l'ensemble de ces opérations du petit commerce échappe à une évaluation précise, il reste permis de soutenir que la Zone vend à la Suisse le double de ce qu'elle lui achète.

L'affirmation, tant de fois répétée aux Zoniens, que la Suisse s'enrichit à leurs dépens, se trouve donc n'être qu'un propos en l'air.

Aussi, les sénateurs de la Zone y ayant opposé, dès 1903, la mise au point résultant de la vraie situation, telle qu'on vient de le constater, M. Duparc ne s'est point risqué à en démentir les données. Mais, changeant son fusil d'épaule, il s'est borné à en conclure que les Zoniens peuvent donc facilement se passer du commerce genevois à l'avenir, et que, par conséquent, la Zone n'a plus de raison d'être. (1)

Pour le moment, la question n'est pas là ; mais dans l'exposé véridique à compléter sur les relations commerciales que la Zone de la Haute-Savoie entretient avec la Suisse.

Or, il faut bien le dire, les conditions qui leur sont encore imposées actuellement, laissent subsister dans

(1) L. Duparc, *Réponse*, 22.

ces relations plusieurs inégalités criantes, au détriment des Zoniens.

Alors que les Suisses peuvent écouler en Zone toutes leurs marchandises, quelle qu'en soit la nature, il est un bon nombre de produits zoniens dont le placement en Suisse est rendu impossible par les droits qui les frapperaient à l'entrée ; et c'est là, pour la Zone, une restriction très préjudiciable à son commerce.

Pour celles de leurs denrées dont la vente en Suisse demeure suffisamment rémunératrice et pratique, les Zoniens ont à payer annuellement une moyenne de 567.000 francs de droits, alors que les Suisses n'ont pas un centime à débourser pour toutes leurs exportations en Zone.

Enfin, d'avoir à subir les vexations de la douane pour aller de Zone en Suisse, tandis qu'on y échappe entièrement quand on va de Suisse en Zone, est une anomalie choquante pour le sentiment national des Zoniens.

Il y a loin de cet état de choses au principe de l'égalité des droits, des rapports de bon voisinage et de la réciprocité des franchises que M. 'Pictet de Rochemont invoquait en 1815, en vue d'obtenir les Zones franches qui entourent aujourd'hui le canton de Genève !

Mais, en droit, ce principe des réciprocités nécessaires ne fut jamais abandonné par les Zoniens. S'ils n'en bénéficiaient plus en 1860, ce n'était que par suite d'une suppression brutale opérée par la Suisse, en 1849, sans l'aveu et malgré les protestations des ayant-droit. Et si la convention de 1881 a pu suspen-

dre leurs titres à réclamer cette réciprocité, les effets de cette convention se trouvent à la veille de prendre fin.

Il n'est donc pas douteux qu'au futur congrès européen, les Zoniens ne réclament hautement cette indispensable réciprocité. Pour la rendre acceptable aux deux parties intéressées, on n'aurait qu'à convenir de n'appliquer ce régime qu'à un territoire suisse sensiblement égal à celui des Zones franches. Ces conditions, ou d'autres équivalentes, peuvent être réalisées ; et dès lors le bon sens et l'équité naturelle doivent assurer aux Zoniens le succès de leurs revendications.

Fournissant sa bonne part dans les relations d'intérêts qui la rapprochent de la Suisse, la Zone entend vivre avec elle sur un pied de parfaite égalité.

II. — Conditions actuelles des rapports économiques de la Zone avec la France de l'intérieur

Ces rapports sont de plusieurs espèces, à savoir : les importations de France en Zone ; les exportations de celle-ci à l'intérieur du pays ; l'approvisionnement de la Zone en France, pour les denrées soumises au monopole de l'Etat ou à des droits de régie.

Le régime des importations de France en Zone est des plus simples.

Les Zoniens, n'ayant à payer aucun droit de douane pour les marchandises qui leur viennent de n'importe quel pays, doivent, à plus forte raison, recevoir en franchise toutes celles qui leur viennent de France.

C'est ce qui a lieu ; et, par là, tout est dit sur cette classe des rapports de la Zone avec l'intérieur.

Les deux autres nécessitent au contraire un assez long exposé.

A) *Régime des exportations de la Zone dans l'intérieur de la France*

On a vu, dans la première partie, comment l'exemption de toutes douanes pour ses importations ne fut accordée à la Zone qu'à titre de juste compensation. Les avantages matériels qu'elle sacrifiait en renonçant à son annexion à la Suisse, et les inconvénients économiques auxquels se résignait la Zone en votant pour la France, ne trouvaient même dans cet affranchissement des douanes qu'une compensation incomplète.

Dès lors, cette exemption aurait dû n'avoir, comme contre partie, aucune imposition de droits sur les produits de la Zone exportés dant l'intérieur de la France.

Autrement c'était mettre à néant les avantages dont l'Etat français avait eu l'intention de favoriser la Zone.

Les décrets du 12 juin et du 25 juillet 1860, portant établissement et organisation de la Zone franche, fixèrent cependant ses rapports de commerce avec l'intérieur de la France sur ces bases paradoxales : « exemption de tous droits pour les importations zoniennes venant de l'intérieur, imposition des droits de douanes pour ses exportations à l'intérieur ».

De là des inconvénients graves et imprévus, dont les Zoniens n'ont jamais pris leur parti. Aujourd'hui

plus que jamais, il importe de mettre en lumière l'erreur fondamentale d'où ils procèdent.

Un auteur sympathique à la Zone, bien qu'il ne soit point de cette région, a dit à ce propos ; « la Zone franche étant considérée par la Douane comme un *territoire étranger*, toutes ses importations, en bonne logique, auraient dû être taxées à leur entrée en France ». (1)

Pour bien des raisons, cet avis n'est point recevable.

Aucun texte officiel n'a jamais mis la Zone sur le pied d'un *territoire étranger* ; et les Zoniens ne sauraient accepter un tel rapprochement.

A le supposer matériellement exact au point de vue de la Douane, il ne l'est pas au regard de l'Etat français.

Celui-ci, désireux d'acquérir et le territoire et les sympathies de la Zone, lui a fait un régime de faveur, précisément pour qu'elle ne soit plus un *territoire étranger*.

En l'exonérant de tous droits d'entrée pour ses importations, la France a voulu l'avantager ; mais la *bonne logique* ne demandait nullement que la Zone fût, en échange, frappée de droits sur ses exportations à l'intérieur. C'eut été lui reprendre d'une main ce qu'on lui avait donné de l'autre.

Que les Zoniens ne soient pas plus atteints que s'ils étaient des étrangers, par certaines charges pesant sur tous les autres Français ; mais qu'ils bénéficient de tous les avantages de leur nationalité nou-

(1) Trésal, *Annexion de la Savoie*, 325.

velle, comme de bons Français qu'ils sont ; tel fut, à n'en pas douter, le régime, de faveur apparente et néanmoins de toute justice, réservé en principe à la Savoie du Nord par l'Etat français.

Les populations intéressées paraissent bien ne l'avoir pas non plus compris autrement.

Dans un tract populaire, édité par l'Imprimerie du Gouvernement, et répandu à foison aux approches du plébiscite, le *Père François*, désireux de gagner son voisin *Jean Marie* au vote *oui et Zone*, lui disait expressément : « Nous recevrons toute espèce de marchandises sans payer aucun droit ; et puis, comme les denrées de notre pays n'en payeront aucun pour entrer en France, nous pourrons les expédier de ce côté, si nous y trouvons des avantages ».

Il n'est donc pas douteux qu'avant l'annexion, on n'ait fait escompter aux futurs Zoniens le bénéfice d'une complète franchise de douane, tant à l'exportation qu'à l'importation.

A vrai dire, c'était celle-ci qui leur importait surtout.

Aux yeux des populations intéressées, l'avantage essentiel à conquérir était de pouvoir faire leurs approvisionnements en Suisse et sans avoir, au retour, à passer par les successeurs français des odieux gabelous sardes.

Pour l'écoulement de leurs produits agricoles, les futurs Zoniens avaient à leur porte cette Suisse, où le traité de 1851 leur garantissait l'entrée en franchise de presque toutes leurs denrées. Leurs produits manufacturés se réduisaient alors à peu de chose ; la

France, si loin d'eux à cette époque, n'était guère accessible qu'à travers la Suisse... Bref, on comprend sans peine qu'en Savoie, on n'ait pas même eu la pensée de faire garantir la franchise des exportations de la future Zone.

L'Etat français fut donc à l'aise pour ne la faire figurer en rien dans le décret du 12 juin 1860, portant réglementation de cette Zone.

Toutefois, cette omission ne saurait être donnée comme un refus, en principe.

La preuve en est que, dès le 25 juillet 1860, l'arrêté ministériel portant organisation du régime zonien, stipulait l'admission en franchise, par quantités à déterminer annuellement, et dans des conditions spéciales, pour les cinq produits suivants : fromages, bêtes à cornes, cuirs, bois sciés et ardoises.

Au lieu de l'illogisme que certains ont cru voir dans ces franchises douanières, elles s'imposaient au contraire, si l'Etat français ne voulait pas être en contradiction avec lui-même et mettre à néant le régime de faveur, ou plutôt les justes compensations, que devait réaliser la Zone.

Si l'on veut bien considérer que les cinq produits admis à la franchise représentaient, à peu de chose près, toutes les exportations dont la Zone était capable à cette époque, on peut même soutenir que ces cinq concessions équivalaient, en fait, à la reconnaissance des franchises dûes aux exportations de la Zone à l'intérieur.

Quoi qu'il en soit, au nombre de ces articles affran-

chis de la douane, dès l'établissement de la Zone, les produits de l'industrie figurent dans une si faible proportion que certains auteurs ne les ont pas même aperçus.

C'est ainsi qu'on a pu écrire : « Le gouvernement de Paris n'ayant jamais accordé de privilège d'importation aux objets manufacturés dans la Zone franche, l'industrie n'a pas réussi à s'y développer » (1). Ce propos résulte d'une distraction évidente.

Le gouvernement français avait si bien prévu des privilèges d'importation pour les produits manufacturés dans la Zone franche que, dans son arrêté du 25 juillet 1860, où déjà il en accordait quelques-uns, la promesse de beaucoup d'autres existait clairement. L'article 2 porte en effet : « Les *crédits à accorder* tant pour l'importation que pour *l'exportation*, sont limités aux seules *fabriques* appartenant à des nationaux, et existant dans la partie de la Savoie située en dehors de la ligne des douanes, *avant le traité d'annexion* ».

Ces derniers mots établissaient, il est vrai, une réserve qui aurait pu devenir fatale au développement de l'industrie zonienne ; mais, la chose est à remarquer bien attentivement, l'administration française y attachait peu d'importance pratique.

Dès le 31 mai 1863, un arrêté du ministre des Finances s'appuyait déjà sur les considérants que voici : « Vu l'arrêté du 25 juillet 1860, et ensemble une série de décisions ministérielles postérieures audit arrêté de 1860, et portant *extension* de ses disposi-

(1) Trésal, p. 326.

tions à un *certain nombre de nouveaux produits savoisiens* », etc.

On le voit, chacune de ces *extensions* de franchise avait déjà fait brèche à la réserve ci-dessus.

De fait, les manufactures, installées dans la Zone depuis l'annexion, n'étaient pas exclues des crédits prévus dès 1860 en faveur des exportations de l'industrie zonienne. C'est ainsi que, pour parler seulement des industries d'une certaine importance, établies depuis moins de dix ans, et jouissant néanmoins de ces facilités d'exportation à l'intérieur, on pouvait, en 1891, compter les suivantes (1) :

Le lait condensé de Valleiry ;
La bonneterie du Châble ;
Les chapeaux de paille de St-Julien ;
L'usine Camps, d'Annemasse ;
La fabrique de meubles Lapalut, d'Annemasse ;
Les marbres de la Vernaz ;
Les galoches de Thonon ;
Les pâtes alimentaires de Thonon, etc., etc.

Les réserves du décret du 25 juillet 1860, refusant la franchise d'exportation à l'intérieur, aux industries zoniennes postérieures à l'annexion furent ainsi longtemps tenues comme nulles, en pratique.

C'est que la clause en avait même réellement disparu des textes officiels faisant loi dans la matière.

Le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 31 mai 1863, et reproduisant l'article 2 de l'arrêté en question du 25 juillet 1860, y avait en effet retranché les derniers mots stipulant cette réserve « avant le

(1) *La Zone franche*, par A. Perréard, 1891, p. 12.

traité d'annexion » (1) ; et ledit règlement se poursuivait par l'énumération des produits agricoles et industriels, désormais admis en franchise à l'intérieur, au nombre d'une cinquantaine.

Que tous ces détails de droit et de fait soient mis en lumière, il le faut pour les besoins futurs de la cause en discussion, et pour la nécessité de faire ressortir les avantages réels de la Zone.

Le principe du gouvernement français, dans le régime douanier fait à la Zone, n'a jamais été de lui reprendre d'une main, c'est-à dire en frappant de droits ses exportations à l'intérieur, ce qu'il lui avait accordé de l'autre, en affranchissant de la douane toutes ces importations.

Bien que la franchise des exportations zoniennes à l'intérieur n'ait pas été stipulée dans l'arrêté ministériel de 1860, portant organisation de la Zone, l'administration française s'est appliquée à la réaliser de fait, au fur et à mesure des nouvelles productions de l'industrie zonienne.

Cette constatation est donc des plus importantes.

Le jour vint même bientôt où le principe en question, oublié dans les actes officiels de 1860, prit place officiellement dans les règlements de l'administration.

En effet, dans une circulaire (n° 910) de la direction générale des Douanes, en date du 25 juin 1863, on peut lire : « A mesure que les besoins des provinces annexées ont pu être mieux appréciés, le bénéfice de l'arrêté du 25 juillet 1860 a *dû être étendu* à un assez grand nombre de produits demeurés passibles, à leur

(1) Pièces justificatives n° 13.

introduction, de la Savoie neutralisée (?) dans l'intérieur de l'Empire, des conditions du tarif spécial ».

C'est de cet esprit, simplement équitable en lui-même, mais réellement libéral dans ses effets, que le gouvernement français s'est constamment inspiré dans ses lois et décrets, toujours plus extensifs des franchises pour l'exportation zonienne à l'intérieur.

Ainsi se poursuivait, depuis 30 ans, le développement industriel de la Zone, lorsque, le 29 décembre 1890, une décision du ministre des Finances prétendit limiter aux seules industries zoniennes *existant avant l'annexion* le bénéfice de l'exportation en franchise à l'intérieur.

C'était vouloir revenir à la réserve formulée par le décret de 1860, bien qu'elle n'eût jamais été appliquée et que l'arrêté ministériel du 31 mai 1863 l'eut même supprimée dans son texte.

L'alerte fut vive et prolongée dans le monde industriel zonien ; mais la vérité et le bon droit finirent par avoir raison de cette aberration des Bureaux.

Le 7 février 1893, une décision ministérielle ajoutait huit articles d'alimentation à ceux qui étaient admis en franchise à l'intérieur, depuis le 25 juillet 1860 et le 31 mai 1863. (1)

Il est vrai que ceci n'intéressait point les produits industriels zoniens ; mais, le 8 avril suivant (2), cette lacune était comblée.

La décision ministérielle notifiée ce jour accordait d'abord aux Zoniens l'admission en franchise pour tous

(1) Pièces justificatives n° 16.
(2) Pièces justificatives n° 17.

leurs produits agricoles sans exception, sur la production de certificats d'origine réguliers et sous réserve du droit, pour la Douane, d'imposer les mesures de contrôle ou de garantie qu'elle pouvait juger nécessaires à l'avenir.

De plus, les produits manufacturés des établissements créés sur Zone, entre le 31 mai 1863 et le 1er janvier 1893, étaient pareillement admis, moyennant les anciennes formalités réglementaires, à l'exportation en franchise à l'intérieur de la France.

Ces diverses dispostions en faveur de la Zone devaient cesser d'exister dès le rétablissement des relations commerciales avec la Suisse ; mais on les a cependant maintenues et même consolidées depuis lors.

Ces concessions faites aux industries zoniennes existant à ce jour, arrivaient fort opportunément.

Entre la France et la Suisse sévissait alors, on le sait, une véritable guerre de tarifs douaniers, dont la Zone avait à souffrir plus que de raison.

Non content de faire les plus louables efforts pour obtenir à la Zone les satisfactions éléimentaires qu'elle était en droit de réclamer à la Suisse, le gouvernement français, par les décisions ministérielles des 7 février et 8 avril 1893, avait atténué, dans une mesure appréciable, les conséquences de cette crise économique, désastreuse surtout pour les Zoniens.

C'était faire passer toujours un peu mieux dans l'ordre des faits le principe de l'admission en franchise des exportations de la Zone à destination de l'intérieur.

Au gré de ses adversaires, c'était trop de faveurs.

« Quoi qu'il en soit, écrivait M. L. Duparc en 1902, les arrêtés ministériels existent et sont appliqués, et les habiles représentants de la Zone en sollicitent et en obtiennent fréquemment l'extension, au profit de leurs commettants.

« Ils viennent de faire supprimer toute limitation à la franchise d'importation de leurs blés. Comprenant l'insuffisance de ces arrêtés de faveur, essentiellement révocables, ils sont en instance auprès des Chambres françaises pour faire consacrer et étendre par une loi la franchise d'importation, en faveur de tous leurs produits industriels. » (1)

Il n'est, certes, point malheureux que ces efforts ne soient pas restés sans résultats.

On sait qu'un nouveau statut douanier pour les Zones franches a été mis à l'étude par les administrations françaises compétentes.

En attendant ce statut intérieur, sans lequel on ne saurait aborder la discussion de la future convention franco-suisse qui doit être substituée à celle de 1881, la Zone a trouvé déjà certaines dispositions qui la favorisent dans la loi du 29 mars 1910. (2)

Le tarif actuel des Douanes a été mis en vigueur par cette loi. Elle a stipulé, dans son article 7, que les modifications introduites dans ce nouveau tarif s'appliquent aux produits zoniens dans les seuls cas où elles leur sont avantageuses ; dans le cas opposé, ces produits demeurent au bénéfice des anciens tarifs ; et cela, jusqu'au moment ou seront promulgués les actes

(1) Duparc, *Renseignements*, 19.
(2) Pièces justificatives nº 23.

fixant le nouveau statut douanier des Zones franches.

La Zone ne saurait méconnaître les intentions hautement bienveillantes qui lui ont valu des telles conditions.

La bénéfice en est allé tout d'abord aux industries zoniennes, relativement récentes, qui produisent les alliages ferro-métalliques et le carbure de calcium. (1)

Leurs produits peuvent être importés en franchise à l'intérieur, à la condition que les matières premières, l'outillage et les combustibles soient ou originaires des Zones, ou français d'origine, ou nationalisés par le payement des droits. Ces industries sont placées sous le contrôle de la Douane, et les frais de cette surveillance sont à la charge des industriels intéressés.

Ce sont là les dernières en date parmi les dispositions légales ou administratives, dont l'ensemble régit actuellement les exportations de la Zone dans l'intérieur.

On peut les résumer ainsi :

Pour ce qui est des produits agricoles, auxquels sont assimilés les bois sciés et les fromages façon gruyère, tous sont admis en franchise ; mais avec cette différence : les uns bénéficient de l'immunité, sur la simple production d'un certificat d'origine délivré, selon le cas, par l'autorité municipale ou le service forestier ; tandis que d'autres articles, tels que les céréales, les bestiaux et les boissons, doivent être accompagnés de permis de franchise. Les intéressés les obtiennent chaque année moyennant leurs déclarations fondamentales (d'ensemencement et de rendement pour les céréales, de récolte pour les vins, d'effectif de l'étable pour les bestiaux).

(1) Voir les articles 205, 205 bis et 262 du tarif des Douanes.

Quant aux produits manufacturés de la Zone, ils peuvent être introduits en franchise, mais seulement dans la limite des crédits ouverts chaque année par le ministre des Finances, sur l'avis de ses collègues du Commerce et de l'Agriculture, d'après les propositions du directeur général des Douanes et du préfet de la Haute-Savoie.

Pour compléter cet exposé des conditions faites actuellement aux exportations de la Zone, il convient d'y ajouter les observations suivantes :

A teneur de la décision du 8 avril 1893, les faveurs ainsi accordées conservent le caractère d'une mesure temporaire et restent soumises aux formalités réglementaires déterminées par l'arrêté du 31 mai 1863.

Or, l'article 17 de cet arrêté exige, au moins pour la plupart des articles manufacturés admis à la franchise, que leurs matières premières soient françaises d'origine ou le soient devenues par le payement des droits réguliers.

En principe, les crédits de franchise accordés par l'Administration sont réservés aux seules exploitations appartenant à des Français. Toutefois, en vertu de décisions ministérielles, en date des 29 juin et 19 septembre 1893, les Suisses établis dans les Zones sont assimilés aux Français pour l'importation des *produits agricoles* en territoire douanier. (1)

Enfin « les établissements industriels ne peuvent importer leurs produits en franchise que s'ils ont été créés antérieurement au 1er janvier 1893. (2)

(1) Pièces justificatives n° 23.

(2) Ibid.

Ceci ne va pourtant pas sans quelques exceptions ; on l'a vu déjà pour les usines, relativement récentes, qui produisent les alliages ferro-métalliques et les carbures de calcium ; mais elles n'en jouissent qu'en vertu d'une exemption expressément formulée en leur faveur par la loi du 29 mars 1910, et le tarif des Douanes, en vigueur depuis ce jour.

D'autres industries, également créées depuis le 1er janvier 1893, ou pouvant l'être à l'avenir, aspirent, non sans raison, aux mêmes faveurs.

C'est la dernière concession à obtenir de l'Etat français, afin que la Zone soit nantie pleinement des franchises qui lui sont dûes, pour toutes ses exportations à l'intérieur de la France ; et, sans la guerre, ce serait actuellement chose définitivement acquise.

En effet, le projet de loi présenté naguère aux Chambres par MM. les ministres Péret, Raynaud et Renoult, assure d'abord à toutes les industries *françaises* établies dans la Zone, sans distinction de date, le droit d'importer en franchise les produits de leur fabrication, sous la condition qu'elles emploient des matières, un outillage et des combustibles ou originaires des Zones, ou français, ou tout au moins naturalisés tels par le payement des droits.

Pour ce qui est du contrôle à exercer par l'Etat sur la stricte observation de ces clauses, le projet de loi distingue deux classes de manufactures.

Dans la première sont rangées toutes les grandes industries, soit celles qui disposent d'une puissance de 75 chevaux-vapeur, et tous les moulins à céréales, quelle que soit leur importance. A toutes ces indus-

tries de première classe est imposé un régime de contrôle permanent, exercé par deux agents de douane spéciaux, et dont les frais sont à répartir entre tous les industriels intéressés.

Les industries secondaires et de famille, si nombreuses dans la Zone, forment une seconde catégorie que l'on n'a pas cru pouvoir astreindre aux charges d'un contrôle permanent.

Toutefois, l'article 6 du projet frappe toutes leurs expéditions à l'intérieur d'un timbre de 0 fr. 25 sur les certificats d'origine devant les accompagner ; et cela, pour défrayer l'Etat de leur contrôle occasionnel, par ses agents ordinaires, en service dans la Zone. D'autre part, ces importations en franchise ne pourront pas dépasser le montant des crédits annuels fixés par les départements ministériels intéressés.

Après avoir réglementé les exportations industrielles de la Zone, la nouvelle loi accorde également la franchise en douane, sous réserve des mesures réglementaires, « aux bestiaux et aux produits d'origine animale ou végétale, provenant des exploitations agricoles ou forestières situées dans la Zone, ainsi qu'aux bois sciés et fromages d'origine zonienne ».

Ce projet, qui maintient à l'agriculture zonienne toutes les facilités dont elle jouit déjà, permettra enfin aux industries de s'établir et de se développer librement en Zone, sous la condition d'une surveillance, uniquement destinée à empêcher que les avantages concédés aux produits zoniens ne profitent à des régions ou à des industries qui ne seraient point françaises.

On conviendra qu'un tel projet, présenté et énergiquement appuyé par le gouvernement lui-même, prouve son intention bien arrêtée de mettre à néant tous les obstacles dont la Zone a souffert jusqu'ici, pour ses libres exportations à l'intérieur, ainsi que pour le développement et la prospérité de ses industries.

Si quelque chose pouvait accentuer encore cette constatation rassurante, ce serait, à coup sûr, l'accueil et le sort que les Chambres françaises ont fait à la motion Péret-Raynaud-Renoult.

Ce projet de loi, voté à la Chambre, le 31 mars 1914, par 484 voix contre une, transmis le jour même au Sénat, a fait l'objet, le 3 avril, d'une délibération de la Commission des Douanes de la Haute-Assemblée. Celle-ci a nommé comme rapporteur M. Noël, ancien président de la Commission des Douanes à la Chambre des Députés, et a décidé de placer, à la rentrée des Chambres, en tête de ses travaux, la discussion de ce rapport, favorable au projet.

Il est donc évident que, sans la guerre, le statut intérieur de la Zone serait actuellement fixé par une loi, donnant aux Zoniens toutes les facilités que, depuis 1860, ils sont en droit d'attendre, pour le libre développement de leurs industries et l'admission en franchise de toutes leurs exportations dans l'intérieur de la France.

Pour être fâcheusement retardé, le vote définitif de cette loi n'en est pas moins assuré, sous sa forme primitive ou sous une autre suggérée par les événements actuels, mais toujours dans le sens favorable à la Zone, voulu par les auteurs du projet.

B) *Conditions que l'Etat français fait actuellement à la Zone, pour les denrées soumises au monopole ou à des droits de Régie*

L'Etat français a frappé de *monopole* trois importants articles de consommation : les allumettes, les tabacs et les poudres à feu. La vente en est réservée à la Régie, mais se fait, en Zone, à des prix bien moins élevés qu'à l'intérieur.

Les Zoniens achètent aussi dans des conditions d'immunité très avantageuses les produits que les Contributions indirectes frappent d'impôts intérieurs, très onéreux dans le territoire douanier. Ces produits sont : les sels neufs ou comestibles, les briquets, les objets et matières d'or, d'argent et de platine, les bières, les bougies, les cierges et l'acide stéarique, les cartes à jouer, les sucres et glucoses, et enfin la dynamite et la nitro-glycérine.

Les réductions considérables dont jouissent les Zoniens pour l'achat de ces deux catégories de marchandises, constituent l'un des principaux avantages du régime zonier, dont il ne fait cependant point partie, car il n'en est qu'une conséquence.

En effet, le décret de 1860, portant établissement de la Zone franche, n'avait nullement édicté que, dans la Zone, tous ces produits seraient à meilleur marché que dans l'intérieur ; mais l'administration s'y est décidée pour deux raisons : le défaut d'une ligne de douanes pour empêcher que ces articles n'arrivent en Zone par l'étranger, et l'avantage d'augmenter considérablement leur consommation dans la Zone, c'est-à-dire les bénéfices que l'Etat français retire

de leur vente. C'est ainsi que « l'impôt sur le sel produit près de 100.000 francs dans la Zone franche. En effet, la taxe, qui est de 10 fr. les 100 kilogs, ayant été réduite d'abord à 5 fr. en 1877, puis à 2 fr. en 1880, cette mesure a augmenté considérablement la consommation du sel, en débarrassant le pays des sels étrangers introduits en fraude des droits.

De même le décret du 11 décembre 1879 a rendu un véritable service au pays et aux finances françaises, en créant les tabacs de cantine à bon marché ; ce qui a eu pour effet d'expulser de la Zone les tabacs suisses.

Il en fut encore ainsi du décret du 6 août 1875, abaissant le prix des poudres de mine.

Ces concessions de l'Etat français constituent évidemment un énorme avantage pour les populations zoniennes ; mais il reste vrai de dire qu'elles ne leur sont point accordées comme faisant partie du privilège zonier.

Elles n'en sont qu'une conséquence, imposée à l'Etat par l'intérêt de ses propres finances.

*
* *

Il importe maintenant de voir quelle est l'étendue des bénéfices qui en résultent pour la Zone.

Quant aux produits frappés, à l'intérieur, d'impôts indirects, tous, sauf pourtant le sel (dont la taxe est abaissée de 10 à 2 francs par 100 kilogs), sont entièrement exonérés de tous ces impôts, dans la Zone.

Or, les droits évités de la sorte sont parfois considérables.

Les briquets, selon leur dimension et le métal de

leur fabrication, supportent, à l'intérieur, des droits qui vont de 2 à 40 fr. par pièce.

Les objets d'or et de platine sont imposés de 37 fr. 50, et ceux d'argent, de 2 fr. l'hectogramme.

Les bières payent un droit de fabrication de 0 fr. 25 par degré et par hectolitre.

Les bougies, cierges et acide stéarique sont frappés d'un droit de consommation de 20 fr. les 100 kilogs.

Les cartes à jouer, selon nature et qualité, sont taxées de 0 fr. 75 à 2 fr. 50 le jeu.

Les sucres et mélasses, selon leur nature, payent des droits de consommation, des redevances et taxes diverses allant de 0 fr. 08 à 26 fr. 76 les 100 kilogs.

Les glucoses, amidine et dérivés, payent de 4 fr. les 150 kilogs à 5 fr. 60 les 100 kilogs.

Les droits sur la dynamite sont proportionnels à la quantité, soit au coefficient d'utilisation.

Enfin la nitroglycérine est imposée de 4 fr. le kilog.

Toutes ces données sont extraites d'un état détaillé, obligeamment fourni par M. le Directeur des Contributions indirectes d'Annecy ; il en est de même des renseignements qui vont suivre, sur les conditions faites à la Zone, relativement aux produits qui sont un monopole de l'Etat français.

Au point de vue des allumettes, la situation est fort étrange.

N'ayant pas de douane à la frontière pour empêcher l'envahissement de la Zone par les allumettes étrangères, l'Etat aurait volontiers renoncé à son monopole et se serait contenté d'y vendre les siennes aux prix très réduits fixés pour l'exportation. Toutefois la

Compagnie, fermière de l'Etat pour ce monopole, ne l'entendit pas ainsi et fit dresser des procès-verbaux aux contrevenants qu'elle put saisir ; mais elle se vit chaque fois débouter de ses prétentions par les tribunaux.

Depuis 1865, l'Etat a repris l'exploitation directe de son monopole pour les allumettes ; et, sans se prononcer sur les droits qu'il lui confère dans la Zone, il y tolère (faute de pouvoir l'empêcher) l'introduction et la vente des allumettes étrangères.

Malgré cette concurrence, l'Etat a pu vendre encore en Zone près de 16 millions de ses boîtes d'allumettes, en 1913 ; mais en abaissant leur prix. Au lieu qu'à l'intérieur on les paye 10 francs les 100 boîtes, les Zoniens les ont pour 3 fr. 15, 3 fr. et même 1 fr. 70, selon la qualité.

Rien que de ce chef, les Zoniens ont réalisé un bénéfice de 22.025 fr. 05, durant l'exercice 1913.

Ces chiffres deviennent bien plus considérables quand il s'agit des cigares et diverses espèces de tabac.

Entre les prix de l'intérieur et ceux de la Zone, la différence varie de 1 fr. à 10 fr. 15 par kilogramme ; et de ce privilège, les Zoniens ont tiré, en 1913, un bénéfice de 167.880 fr. 85.

Enfin, pour les différentes poudres à feu, la Zone en a payé à l'Etat pour 51.636 fr. 16 en 1913 ; mais, sans son privilège, elle aurait dû débourser 92.362 fr. en plus.

Ainsi donc, rien que sur les trois produits dont l'Etat s'est réservé le monopole, la Zone a réalisé, en 1913, une économie de 282.267 fr. 90.

MM. Folliet et Duval écrivaient en 1903 que, malgré ces précieuses exemptions, « l'Etat encaisse dans les trois arrondissements de la Zone franche, pour les produits des monopoles et pour les impôts sur le sel, les boissons et les droits divers, tout près de 1.800.000 francs.

« Si l'on ajoutait à ce chiffre déjà respectable les droits de douane perçus par les bureaux d'Annecy et de Bellegarde sur les objets manufacturés non admis à la franchise, plus le droit de statistique, qui frappe, sans exception, tous les colis traversant la ligne des douanes ; et si l'on tenait compte enfin du droit de présentation en douane qui grève lourdement toutes les expéditions à l'entrée comme à la sortie, au profit de la Compagnie P.-L.-M., on arriverait à cette conclusion que la Zone paye, à ces titres divers, plus de deux millions. » (1)

On voit par là combien il faut se défier des calculs fantastiques que font les adversaires de la Zone, pour démontrer combien ses privilèges sont exorbitants.

Il n'est pas possible d'arriver à une évaluation mathématique des économies que réalise la Zone dans ses approvisionnements annuels en denrées soumises à des impôts indirects à l'intérieur. Toutefois, ce que l'on a vu de leur énormité, en certains cas, suffit à donner, sur ce point également, une appréciation très avantageuse des immunités dont jouit la Zone.

Quant à l'évaluation totale des bénéfices que les populations zoniennes retirent de leur régime spécial, elle réclamerait en plus des chiffres représentant la

(1) *Folliet-Duval,* p. 21.

valeur des divers avantages que la Zone retire de la libre pratique des marchés suisses ; mais ces chiffres, on le comprend, sont impossibles à fixer.

En d'autres temps, il eût été possible de mettre ici en compte le montant des droits de douane dont la Zone est exemptée pour toutes ses importations ; mais, malgré de hautes et très obligeantes interventions, il n'a pas été possible d'obtenir ces statistiques.

III. — Avantages et inconvénients de la Zone pour l'ensemble de la France

Après l'exposé qui vient d'être fait des conditions actuelles de la Zone, le moment est venu d'établir, autant qu'il est possible, le bilan des avantages et des inconvénients qu'elle présente.

Pour n'en omettre aucun, il convient d'étudier d'abord la situation au point de vue de l'ensemble des citoyens et contribuables français et du reste de la Savoie ; le point de vue des Zoniens eux-mêmes ne viendra qu'ensuite en discussion.

* * *

La France entière se trouvant interessée à la question, a le droit d'en connaître les divers aspects.

Ses côtés avantageux sont d'abord des plus visibles.

Un superbe territoire d'environ 4000 km. carrés, où les cultures des plaines et des vallées l'emportent à peine, comme richesse, sur les prairies et les forêts des montagnes ; une contrée où les charmes du paysage, parcourant toute la gamme du pittoresque, attirent les visiteurs du monde entier ; une acquisition territoriale qui

met en France les rives méridionales du Léman et l'incomparable massif du géant des Alpes ; une vigoureuse population de plus de 170.000 habitants qui, ayant reçu de leurs anciens souverains le libre choix de leurs destinées politiques, se donnent à la France par un vote unanime et enthousiaste, sans précédent ; tels sont les avantages considérables que la France s'est assurée, en 1860, par la concession d'une Zone franche, dont les populations intéressées avaient fait la condition expresse de leur annexion.

S'étant ainsi donnés volontairement, les Savoyards se sont toujours montrés des Français fidèles et dévoués, entre tous, à leur nouvelle et grande patrie.

Ils furent 35.000 à prendre les armes pour sa défense en 1870 ; dans l'épouvantable fournaise de la guerre actuelle ils ne sont pas entrés moins de
; mais combien pourront en ressortir ?

A la Chambre des Députés, le 21 décembre 1915, M. Briand, président du Conseil, a pu dire des populations de la Zone, en particulier : « Elles ont d'autant plus de droit à la bienveillance du gouvernement qu'elles ont été particulièrement éprouvées, pendant la guerre, au cours de laquelle leurs enfants, en payant un si rude tribut, ont fait montre d'un héroïsme qui leur vaut toute la reconnaissance du pays. »

La Zone est justement fière de ce témoignage si hautement rendu à son patriotisme. Chacun sait maintenant qu'elle ne marchande pas à la France le plus précieux des impôts : celui du sang.

Toutefois, beaucoup lui reprochent de ne point verser sa quote-part des autres.

Au nom des intérêts français, on articule ici, contre la Zone, certains griefs.

Ils se réduisent à deux : le moindre rendement des impôts indirects qui résulte de la franchise absolue dont jouissent toutes les importations en Zone ; et la concurrence dont l'industrie et le commerce français ont à souffrir, par suite de la porte grande ouverte à tous les produits étrangers dans la Zone.

A ces deux points de vue, il importe de tirer la situation au clair.

A) *Le moindre rendement des impôts indirects*

On a vu précédemment combien il est difficile d'apprécier mathématiquement la somme que les immunités de la Zone empêchent d'arriver aux coffres de l'Etat sous la forme d'impôts indirects.

Mais quelle qu'en puisse être le total, il est un certain nombre de considérations dont il importe essentiellement de tenir compte, si l'on veut avoir une connaissance exacte de la situation.

Et d'abord, en ce qui concerne les impôts dits de *consommation,* il est vrai que la Zone échappe à la plupart des droits intérieurs dont la Régie française frappe certaines marchandises, qu'il s'en soit, ou non, réservé le monopole.

Il faut remarquer cependant que le prétendu tort qu'en subit la Régie n'est, en réalité, qu'une diminution de bénéfices. Les sommes que sous la forme des divers impôts de *consommation*, la Zone, malgré ses immunités, verse annuellement au Trésor, représentent encore un bénéfice appréciable, qui lui échapperait

entièrement si les contribuables zoniens, au lieu de devenir Français en 1860, fussent restés Sardes ou devenus Suisses. De ce chef, il ne résulte donc nulle perte pour l'Etat.

Il en faut dire autant, et à plus forte raison, pour les impôts de *timbre* et d'*enregistrement* que la Zone paye intégralement.

En fait d'impôts indirects, celui de *douane* est donc le seul au sujet duquel il y ait à se demander si la Zone occasionne quelque préjudice financier à l'Etat.

Encore faut-il mettre hors de question tous les droits de douane perçus, ou non, sur les marchandises françaises à leur entrée en Zone, de même que sur les marchandises zoniennes allant de Zone à l'intérieur. En effet, de France en France, aucune de ces expéditions n'aurait de droits à acquitter, et telle serait pourtant la situation si la Zone n'existait pas ou qu'elle dût être supprimée.

Que l'Etat n'ait jamais subi de dommages, à cette occasion, n'est pas assez dire ; ce sont des recettes indues qu'il en a retirées.

D'après les espérances que l'on avait fait entrevoir aux populations intéressées, et même d'après l'esprit des actes officiels ayant établi et organisé la Zone, la Douane française n'aurait jamais dû percevoir aucun droit sur les marchandises zoniennes passant à l'intérieur de la France.

L'Etat lui-même est si près de voir ainsi les choses que, pour ces importations, il a constamment augmenté le nombre et la mesure des franchises et réductions de tarif, consenties à la Zone dès son établis-

sement. Elles seraient même totales aujourd'hui si la guerre n'avait empêché le Sénat d'adopter à son tour la loi Péret-Raynaud-Renoult, déjà votée par la Chambre à l'unanimité moins une voix, le 31 mars 1914.

Ainsi donc, les sommes relativement considérables que les Zoniens doivent encore payer pour leurs expéditions à l'intérieur, non seulement ne sont pas inférieures à ce que la Douane serait en droit d'exiger, mais sont en plus de ce qui lui est dû légitimement. Ces sommes devraient donc venir en déduction du déficit que le régime zonier occasionne par ailleurs au Trésor.

En effet, quoique ramené à ses justes proportions, ce déficit se produit, mais seulement sur un point : celui des droits que le régime zonier empêche la Douane française de percevoir sur toutes les marchandises que la Zone importe de l'étranger, c'est-à-dire de tous les pays sauf la France.

D'après le rapport déjà cité de M. Debussy à la Chambre des Députés, en 1905, les seules exportations suisses, y compris le transit, dans la Zone de la Haute-Savoie, auraient dû payer, en 1901, 2.009.579 francs de douane, si elles n'avaient bénéficié de la franchise.

Les données font défaut pour risquer une évaluation des marchandises que la Zone tire annuellement de pays autres que la France et d'une autre direction que la Suisse, et par conséquent des droits d'entrée dont la Douane française est ainsi frustrée. (1)

(1) Le total en est certainement très élevé ; et de ce fait la vie devrait être, toutes choses égales d'ailleurs, beaucoup moins

Essayant de totaliser les prétendues pertes que, sur divers chapitres, la Zone de la Haute-Savoie fait subir annuellement au Trésor, M. L. Charousset, dans son ouvrage sur les Zones franches (1), les porte au chiffre de 10.800.000 francs.

M. Duparc (2) le ramène à quatre millions. Quoique non suspecte d'exagération, cette dernière évaluation n'a rien encore d'absolu.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'en leur qualité d'adversaires déclarés de la Zone, ces deux publicistes n'avaient pas intérêt à en atténuer les prétendus méfaits.

Mais, pour quiconque veut se rendre compte de la légitimité du régime zonien, toutes ces conséquences plus ou moins onéreuses à l'ensemble des contribuables français se retournent en autant de titres légitimes, pour les Zoniens, de ne pas vouloir renoncer de gaîté de cœur à leurs privilèges.

Du reste, quoique déchargés de certains impôts indirects, les habitants de la Zone payent, comme de juste, leur bonne part des autres.

D'après la moyenne tirée des exercices 1912 et 1913, en ce qui concerne les Contributions directes, leur montant annuel est de :

chère dans la Zone que dans l'intérieur. Si, en réalité, la différence n'est pas plus sensible, c'est que les gros bénéfices du régime vont aux commerçants zoniens, beaucoup plus qu'aux populations qu'ils approvisionnent en produits étrangers. — Le fait n'a jamais été douteux ; il explique le succès des sociétés coopératives de consommation et en légitimerait, à lui seul, l'existence.

(1) Annecy. — Abry, éditeur, 1902.

(2) *Renseignements,* p. 25.

Pour l'arrondissement de	Bonneville..	1.666.860 90
»	St-Julien (1)	1.001.773 46
»	Thonon	1.134.743 60
C'est donc un total de.....		3.303.377 96

que l'Etat français n'encaisserait point si les franchises de la Zone n'en avaient assuré à la France l'acquisition territoriale.

Quels qu'ils puissent être, les préjudices qui résultent pour le Trésor de l'application loyale du privilège de la Zone franche ne sauraient donc être un argument sérieux contre elle ; toutefois, disent ses adversaires, ce qui condamne le régime, ce sont les dommages énormes causés à l'Etat par la contrebande pratiquée entre la Zone et l'intérieur.

Mais la contrebande serait-elle supprimée par le transport de la ligne des douanes à la frontière suisse ? — Nullement. En serait-elle mème diminuée ? — Les uns, comme M. Frézier, président du Conseil divisionnaire d'Annecy, en 1849, ou encore comme MM. les sénateurs Folliet et Duval, en 1903, le nient avec de fortes considérations à l'appui ; d'autres bons esprits l'affirment, au contraire, non moins sérieusement ; mais la chose n'importe pas essentiellement.

Quelle que soit la mesure dans laquelle les uns ou les autres peuvent avoir raison, une chose demeure

(1) Les calculs ont été faits sans défalcation des communes de l'arrondissement de St-Julien, qui ne font point partie de la Zone. Ces données statistiques ont été fournies très obligeamment par les directions des Contributions directes d'Annecy.

évidente, c'est que la suppression de la Zone et le transport de la ligne des Douanes françaises à la frontière politique ne supprimeraient point la contrebande mais ne feraient que déplacer le champ de ses opérations et de ses méfaits.

L'abus d'une chose n'en supprime point les raisons d'être.

On a eu raison cependant de s'élever contre certaines pratiques frauduleuses, dont le commerce des farines et céréales fut l'objet, de 1896 à 1899, sous le couvert de la Zone.

D'un rapport du sénateur M. Waddington, présenté à l'appui d'un projet de loi sur cette affaire scandaleuse, il résulterait que le Trésor en subissait un dommage de 40.000 francs par semaine.

Il est juste d'ajouter que des pratiques si condamnables n'ont pu se produire et se perpétuer, durant trois ans, que par suite de diverses décisions des tribunaux, qui laissèrent la frontière ouverte et sans surveillance efficace, et surtout à cause des retards invraisemblables du Parlement à voter la loi qui devait y apporter remède.

La tentation était vraiment trop forte pour les fraudeurs, dont les principaux étaient d'ailleurs des spéculateurs étrangers à la Zone. Cette introduction en masse de blés étrangers, en substitution de ceux de la Zone, pesa lourdement sur les ventes des agriculteurs zoniens, qui en furent les premières victimes.

Enfin, tandis que les représentants de la Zone agissaient activement auprès de l'administration des Douanes et auprès des Chambres françaises pour hâter la

cessation d'un état de choses aussi scandaleux (1), MM. les députés d'Annecy et d'Albertville s'efforçaient au contraire de faire échec au projet de loi qui devait y mettre fin.

B) *Facilités résultant de la Zone pour la concurrence étrangère*

Il reste à voir dans quelle mesure sont fondées les protestations de l'industrie et du commerce français contre les facilités que la Zone fournit à la concurrence des produits étrangers.

Ces protestations méritent d'être attentivement discutées, plus encore que celles relatives au moindre rendement des impôts indirects.

En effet, ce dernier inconvénient de la Zone n'atteint chacun des contribuables que dans la personne de l'Etat ; tandis que chaque industriel ou commerçant se croit personnellement lésé dans les regrettables facilités que la Zone fournit à la concurrence étrangère.

De là, pour ce dernier grief, des protestations fré-

(1) Pièces justificatives nº 21.

La loi du 30 mars a comblé une lacune fâcheuse du décret du 12 juin 1860, dans la délimitation du territoire zonien. Celui-ci n'avait fait que désigner les communes et villages que devait toucher cette ligne frontière, sans indication des particularités géographiques la précisant, et sans plus de souci des difficultés pratiques en résultant pour le service des Douanes. Celui-ci fonctionna néanmoins sans accroc durant trente-six ans ; mais en 1892, un procès gagné par les agents de la Douane contre certains fraudeurs, aboutit, après cassation du jugement par les Chambres criminelles, à un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 2 janvier 1896, imposant comme limite douanière, une série de lignes droites purement imaginaires reliant les clochers des localités mentionnées par le décret de 1860. La Douane se vit alors dans l'impossibilité pratique de surveiller efficacement cette limite fiscale. Il en résulta, entre cette dernière ligne et l'ancienne,

quentes et passionnées, ayant d'autant plus besoin d'être ramenées au point.

Il est indéniable que le régime zonier favorise les méfaits de la concurrence étrangère dans le pays ; et, chacun le comprend, c'est surtout du côté de la Suisse et de l'Allemagne qu'est le danger.

Grâce aux statistiques officielles, on en peut mesurer la gravité.

Sans faire de distinction entre les denrées purement suisses et celles d'origine étrangère et surtout allemande, qui entrent annuellement de Suisse en Zone, les Douanes fédérales ont relevé, en 1912 et 1913, la valeur moyenne de 10.744.725 francs comme montant de « l'exportation et transit » de Suisse dans la Zone de la Haute-Savoie. Le chiffre correspondant est de 1.729.388 francs pour la Zone de Gex ; ce qui, pour les deux Zones franches, donne un total de 12.474.113 francs.

Telle est la part faite au commerce et à l'industrie de la Suisse et de l'Allemagne dans l'approvisionnement annuel des Zones.

Pour en apprécier proportionnellement la valeur, il convient de mettre en regard les marchandises d'autres provenances que la Zone importe annuellement.

Or, d'après la moyenne des années 1900 et 1901, la

une sorte de territoire neutre, que les fraudeurs atteignaient à la barbe des agents, sans que ceux-ci pussent verbaliser avec quelque chance d'obtenir une condamnation. C'est ainsi que la frontière de la Zone demeura ouverte durant trois ans. La loi du 30 mars régularisa enfin la situation en précisant la ligne de démarcation, entre la Zone et le territoire assujetti, par l'indication de cours d'eau et d'autres particularités géographiques, permettant aux agents des Douanes de garder effectivement cette frontière.

France à elle seule expédie dans les deux Zones des denrées pour une valeur de 37.704.898 francs. (1)

Mais ceci est à remarquer : « Pour éviter toute équivoque, il est bien entendu que dans l'état officiel que nous résumons, *il ne s'agit que de produits exclusivement français*, et que cet état ne contient aucun produit étranger en transit ou en admission temporaire.

L'état délivré et certifié par M. le Directeur des Douanes de Chambéry ne contient pas non plus la valeur des marchandises françaises achetées par les habitants de la Zone franche pendant leurs voyages à l intérieur, et enregistrées comme bagages, la Douane ne les vérifiant pas à la sortie. » (2)

Il ne parait ainsi nullement exagéré de porter à 40 millions de francs les marchandises que les Zones reçoivent annuellement, de *et* par la France, alors que, de *el* par la Suisse, elles n'en importent que pour 12 millions et demi.

C'est donc pour un tiers environ de la consommation zonienne que l'industrie et le commerce de la Suisse et de l'Allemagne font échec aux produits nationaux.

Il est permis de regretter que la situation ne soit pas meilleure, mais on ne saurait faire un grief aux zoniers d'en avoir bénéficié. C'était leur droit absolu, le régime zonien et la force des choses furent d'accord pour le leur conférer en 1860 ; et l'on devrait

(1) Ce chiffre est certainement plus élevé pour 1912 et 1913 ; mais il n'a pas été possible de l'obtenir en temps utile.

(2) Folliet-Duval, 17.

savoir gré aux zoniens de ce que, faisant passer souvent leurs intérêts après leurs sentiments, ils demandent ainsi à la France les deux tiers de leurs importations. Lui achetant beaucoup et ne lui vendant que peu (10 millions environ en 1903), la Zone reste donc pour la France une cliente des meilleures, et dont la fidélité, en de telles conditions, n'est pas sans mérite au point de vue patriotique.

A cet état de choses, la France trouve d'ailleurs certains bénéfices appréciables. Les 22 millions et demi de marchandises que les Zones vendent à la Suisse constituent un stock important, dont les marchés de France seraient submergés, en même temps que les producteurs zoniens en seraient peut-être fort embarrassés, si la Suisse n'était là pour les absorber.

Aux récriminations des contribuables, commerçants et industriels français contre la Zone, les constatations qui précèdent fournissent déjà de solides réponses.

Il en est une autre, d'une portée générale ; elle consiste dans la considération décisive que voici.

Quelles que soient les diminutions de bénéfices que la Zone occasionne au Trésor ainsi qu'à l'industrie et au commerce français, ces inconvénients ne sont que les conditions onéreuses dont la France a pris charge, dans le contrat bilatéral que fut l'annexion de la Savoie avec création de la zone.

Si lourde que puisse être cette charge, elle demeure dans les clauses du contrat ; et personne en France n'a le droit, ni de s'en plaindre comme d'une injustice, ni de vouloir que l'Etat ne s'en affranchisse de sa seule autorité.

Un arrangement demeure possible et désirable; mais on ne saurait exiger que, des deux parties intéressées, la Zone soit la seule à faire des sacrifices dans ce but.

IV. — Avantages et inconvénients de la Zone pour le reste de la Savoie

Ayant volontiers consenti à la création de la Zone, malgré les inconvénients qui en résultent pour le Trésor, l'Etat français en a toujours observé les clauses. Il les a même souvent interprètées dans un sens libéral ; aussi a-t il fait passer dans la pratique et introduit dans la législation des franchises de plus en plus larges qui, sans avoir été stipulées par le décret-loi constitutif de la Zone, étaient cependant selon son esprit.

Et pourtant les populations zoniennes ont vu plus d'une fois leurs privilèges menacés ; mais, chose pénible à dire, ce fut à chaque reprise par des membres de leur vieille famille savoisienne.

Pour être juste, il convient même de mettre ici hors de cause le département de la Savoie ; car c'est dans l'arrondissement d'Annecy que la Zone a toujours rencontré ses principaux adversaires.

A en croire les théoriciens du parti, s'ils ont poursuivi la suppression de la Zone, c'est d'abord *au nom de la justice*, et pour la *légitime défense des intérêts de leur arrondissement* ; mais c'est bien davantage encore, prétendent-ils, en vue de rétablir dans le département *l'union* et *la bonne harmonie* détruites par la

Zone, et surtout *pour la défense de l'intégrité de la patrie* contre les convoitises genevoises. (1)

Le fond de l'affaire est bien différent ; puisque M. L. Duparc en convient lui-même, la question de la Zone a toujours été, dans l'arrondissement d'Annecy, une excellente plate-forme électorale. (2)

C'est assez dire le peu de mesure et de vérité avec lesquelles furent menées les campagnes de certains hommes politiques d'Annecy contre la Zone.

Durant les trois années (1896-1899) où la frontière douanière se trouva ouverte par la faute de l'administration, et ou la contrebande connut de si beaux jours, il est notoire que les gros fraudeurs n'étaient pas des Zoniens.

Dans tous les cas, ce fut l'obstruction organisée à la Chambre par les députés d'Annecy et d'Albertville qui retarda la loi du 31 mars 1899, restauratrice du fonctionnement de la Douane et de la répression des fraudes.

Quand il ne fut plus possible d'abuser de la Zone on se reprit à vouloir la détruire.

Tel fut, pour une part, le but inavoué de la création d'une Chambre de Commerce à Annecy. Sur les douze membres dont elle devait se composer, trois seulement furent pris dans les arrondissements zoniens. La majorité ainsi obtenue s'empressa de réclamer la suppression de la Zone ; mais la chose était si peu selon les vues du pays qu'aux premières élections qui suivirent la majorité changea de parti.

(1) L. Duparc, *Réponse*, 28.

(2) Ibid., *Renseignements*, 23.

Après cela, parurent des brochures anti-zoniennes éditées à Chambéry et à Annecy, mais dont les allégations furent bien vite mises à néant par les représentants de la Zone au Parlement.

L'animosité des Annéciens contre la Zone n'avait point désarmé, pour autant.

Etait-ce jalousie ? — On a pu dire en plein conseil municipal d'Annecy : (1) « Si nous avions voulu la Zone, nous l'aurions eue. Maintenant nous jouons le rôle d'un enfant gâté qui, après avoir refusé un gâteau, se montre furieux de le voir manger par un autre ». Quoi qu'il en soit de ce dépit, il ne saurait cependant avoir pour cause la regret de n'avoir pas voulu de la Zone en 1860 ; car, de l'histoire de son établissement, il ressort que l'arrondissement d'Annecy ne fit jamais partie des territoires auxquels ce privilège fut offert.

Quant aux griefs mis en avant par les Annéciens contre la Zone, ils n'ont rien de trop embarrassant.

Après la sérieuse mise au point qui a été faite précédemment des prétendus torts que la Zone cause au Trésor, il est facile de comprendre que l'Etat les ait toujours jugés sans proportion avec les avantages qu'il retire de l'annexion de la Zone, même avec ses charges.

Pour donner cette Zone comme un principe de dissension entre les diverses parties de la Savoie, il faut avoir perdu de vue que la combinaison *France et Zone* eut précisément pour but d'empêcher le démembrement de la Savoie en 1860. Si depuis lors l'union par-

(1) Folliet-Duval, 2e édition, p. 34.

faite entre ses diverses provinces a été rompue, ce ne fut jamais par les Zoniens ; et pareil danger semble aujourd'hui conjuré.

Parmi les préjudices dont la ville et l'arrondissement d'Annecy prétendent avoir à souffrir directement du fait de la Zone, il en est dont la mention est véritablement imprévue.

« N'étant pas situé sur la frontière, dit-on, l'arrondissement d'Annecy est en droit de ne pas subir les inconvénients de la contrebande ; et ses habitants demandent que leur territoire intérieur ne soit pas soumis à ce fléau, aux lieu et place de ceux qui devraient le supporter ». (1)

Comme si les habitants de la frontière étaient condamnés de droit divin à en subir seuls tous les inconvénients !

Mais les Annéciens articulent des griefs plus spécieux ; tel l'obstacle mis par la Zone aux relations commerciales de l'arrondissement d'Annecy avec le reste du département.

Ceci est un fait ; mais il est bien antérieur à l'établissement de la Zone ; et, n'étant imputable qu'aux conditions géographiques des régions intéressées, il subsistera tant que Genève et Lausanne seront les centres économiques de la Savoie du Nord. Annecy ne le fut jamais, et ce ne sont pas des règlements douaniers qui peuvent changer la situation.

La suppression de la Zone est incapable d'abaisser les Bornes, de supprimer les distances et frais de transport, comme aussi de rendre Annecy capable

(1) L. Duparc, *Réponse*, 29.

d'absorber les montagnes de denrées alimentaires que la Zone écoule annuellement en Suisse, à savoir : 16.731 hectolitres de vin en 1912 et 18.485 en 1913, et encore, sans compter la volaille et le menu fretin 23.263 pièces de bétail en 1912 et 28.623 en 1913.

Il est d'ailleurs avéré que les produits agricoles, centralisés aux marchés d'Annecy et de Rumilly, sont assez abondants pour pouvoir être, de là, réexpédiés en partie sur celui de Genève.

Au lieu donc de récriminer contre la Zone, ou plutôt contre la force des choses, l'arrondissement d'Annecy devrait apprécier mieux les avantages positifs et considérables dont il est certainement redevable à cette Zone tant décriée. De même, en effet, que Chambéry et la Savoie tout entière doivent à la Zone de posséder une Cour d'appel, de même Annecy lui doit son avantageuse situation de chef-lieu de département.

Ceci est de l'histoire ; les documents de l'époque l'ont montré, et M. le baron Blanc le rappelait encore, en 1902, au *Journal de Genève* et à M. C. Duval, sénateur. (1)

Enfin, quand le reste de la Savoie, et l'arrondissement d'Annecy en particulier, n'auraient recueilli de l'établissement de la Zone aucun avantage et y trouveraient des inconvénients plus graves encore, il n'en reste

(1) Folliet-Duval, 29-31.
Ces lettres ont fait sensation, vu que l'auteur se trouvait le seul survivant de la délégation des notables savoyards qui, en mars 1860, allèrent à Paris protester contre le démembrement de la Savoie dont la Savoie du Nord était menacée par l'annexion à la Suisse.

pas moins que, par le plébiscite, la Savoie tout entière a sanctionné la Zone franche avec ses conditions bien connues d'avance et que, dès lors, elle ne possède aucun titre à en réclamer la suppression.

Il est vrai que, prenant des airs désintéressés, certains Annéciens ont cru pouvoir la réclamer au nom du patriotisme français, et à cause du danger que la Zone ferait courir à l'intégrité du sentiment national en Savoie !

Si invraisemblable que soit ce dernier grief, il mérite qu'on s'y arrête.

Il n'a pour prétexte que la facilité et l'urbanité que les Zoniens apportent dans leurs relations ordinaires avec les Suisses et spécialement avec les Genevois.

Ce crime est il vraiment si énorme et si gros des pires conséquences ? — Il est au moins permis d'en douter.

Les relations de toute nature entre les deux pays sont trop fréquentes ; il y a trop de Genevois devenus gros propriétaires sur Zone ; il y a trop de Zoniens fixés à Genève (le 10 et peut-être même le 15 % de la population zonienne, écrivait M. L. Duparc en 1903) ; et cette situation exceptionnelle est trop évidemment le résultat de la force des choses pour que, de part et d'autre, les populations intéressées n'en soient pas venues à mettre, dans leurs relations, une cordialité assez rare entre peuples de nationalité différente.

Tout autre état de choses procéderait d'une mentalité regrettable, chez les uns ou chez les autres.

Les Zoniens, convaincus de l'intérêt qu'ils y ont, ne demandent qu'à maintenir ces bonnes relations tradi-

tionnelles ; et les commerçants suisses, n'étant pas dans d'autres sentiments, ne sont pas prêts d'y renoncer.

Il est vrai que mieux partagés ces derniers n'ont jamais trouvé dans la Zone que des avantages ; mais on aurait tort de mettre en principe que tout ce qui les favorise nous est préjudiciable. Etant donné la similitude, pour ne pas dire la communauté, d'un grand nombre de nos intérêts respectifs, ce qui favorise les uns, doit, le plus souvent, favoriser aussi les autres. Aussi les avantages que la Suisse trouve dans la Zone sont loin de supprimer ceux qu'y trouvent les Zoniens.

Mais, n'a pas craint de dire M. L. Duparc, c'est là, par la Suisse et contre la Zone, la reprise en sous-œuvre de l'annexion manquée en 1860..., c'est *l'helvétisation* avant la lettre ! — A moins, pourrait-on répondre, que ce ne soit la *francisation* discrète et progressive de ce que l'on appelle déjà la « Suisse française » !

Les deux dangers paraissent bien, en effet, de même gravité.

Quant au soupçon que l'on a pas manqué d'insinuer, à ce propos, contre l'intégrité de leur patriotisme français, les Zoniens répondent n'en vouloir prendre cure, tant qu'ils n'auront pas été trouvés en retard ou en infériorité sur leurs autres compatriotes, dans l'accomplissement de tous leurs devoirs envers la France.

Si les populations de la Zone sont soucieuses de leurs intérêts, elles ne le sont pas moins de leur honneur ; mais elles le regardent comme ayant été mis

hors d'atteinte par les paroles du président du Conseil, déclarant, le 21 décembre 1915, à la Chambre des Députés, que, au cours de la présente guerre, « leurs enfants, en payant un si rude tribut, ont fait montre d'un héroïsme qui leur vaut toute la reconnaissance du pays ».

V. — Avantages et inconvénients de la Zone pour les Zoniens eux-mêmes

L'exposé de la situation, à ce point de vue très spécial, a d'autant plus d'importance que seuls les habitants de la Zone ont qualité pour décider de son avenir.

Ceci est à établir tout d'abord.

* * *

Ainsi qu'on a pu s'en convaincre dans la 1re partie, il n'y a rien dans la nature du privilège constitutif de la Zone, ni dans le mode suivi pour son établissement, qui rende le régime de la Zone franche inconstitutionnel, entaché d'injustice ou de vice de forme.

La Zone franche ne peut donc être l'objet d'une demande en annulation de la part de qui que ce soit, en dehors des Zoniens, pas plus qu'elle n'est révocable par la seule volonté de l'Etat français.

Et cependant tout le monde s'accorde à dire que pour être maintenue, la Zone devra subir de profondes modifications.

C'est que, comme tout contrat naturel ou légal, le pacte qui a institué la Zone franche en 1860, demeure

susceptible d'être annulé, et à plus forte raison modifié par les parties contractantes.

Mais aussi, comme en tout contrat bilatéral, ni suppression, ni même aucune modification ne peuvent atteindre la Zone qu'en vertu du consentement mutuel des deux parties qui l'ont créée en 1860, à savoir les populations de la Savoie du Nord et l'Etat français.

Il se peut que celui ci regarde la Zone comme une charge dont il aurait intérêt à s'exonérer ; mais tant que le territoire zonien sera français — et rien ne fait craindre qu'il puisse un jour ne plus l'être — la Zone ne peut être supprimée sans l'aveu des zoniens.

Pour être exprimé en due forme, ce consentement nécessiterait un nouveau plébiscite, auquel les seules populations zoniennes auraient à prendre part.

Quoique des plus élémentaires, la chose est pourtant contestée. Le plébiscite de 1860 ayant été le fait de toute la Savoie, celui qui devrait éventuellement supprimer, maintenir ou modifier les effets du premier, ne saurait, selon M. Duparc, être localisé dans la Zone.

« Un plébiscite à ce sujet, dit-il, ne saurait être sérieux que s'il avait lieu dans la France entière ». (1)

Tout au moins voudrait-il que les électeurs de toute la Savoie y participent, comme en 1860.

Pour être spécieuse, cette prétention ne repose sur rien de solide.

Le plébiscite de 1860 portait sur deux points : l'annexion à la France pour toute la Savoie et la création de la Zone dans les provinces du Nord.

Sur le premier objet, si jamais il fallait y revenir,

(1) Duparc, *Réponse*, 14.

— le nouveau plébiscite devrait sans doute être général comme le fut le premier ; mais il en serait autrement, si l'on remettait en question le privilège de la Zone. Seules auraient à être consultées les provinces qui, seules, sont intervenues une première fois, par leur vote explicite et efficace sur le privilège à sanctionner.

Il reste vrai que la France entière y est intervenue, au moins dans un sens négatif, puisqu'après avoir empêché, par ses protestations, l'annexion de la Savoie du Nord à la Suisse, elle n'a plus formulé aucune récrimination contre le projet, officiellement manifesté d'organiser ces mêmes provinces en Zone franche.

Il est plus évident encore que la Savoie entière a positivement sanctionné la création de cette Zone, puisque sachant, non moins officiellement, que c'était là une condition essentielle de l'annexion de la Savoie entière, à l'unanimité morale, la Savoie a voté : *oui*.

Mais, tout en reconnaissant ce double fait de la participation de toute la France et de toute la Savoie au contrat d'où est résultée la Zone franche, il est impossible d'admettre qu'elles aient à intervenir de nouveau, pour décider de sa suppression ou de son maintien.

C'est que la situation se trouve considérablement changée.

L'établissement de la Zone dans la Savoie du Nord fut admis, en 1860, par la France et la Savoie du Sud en vue de trois avantages bien marqués : 1° assurer à la France l'acquisition territoriale de la Zone ; 2° éviter que l'ancien duché de Savoie fût démembré par

l'annexion de sa partie Nord à la Suisse ; et 3° assurer le bénéfice d'une Préfecture à Annecy, en même temps que celui d'une Cour d'Appel à Chambéry.

Voilà cinquante-six ans que la France et la Savoie du Sud ont été mises en possession des trois avantages qu'elles attendaient de l'annexion, et qu'elles n'estimèrent pas payer trop cher en accordant la Zone à la Savoie du Nord. Peut-être ne demanderaient-elles pas mieux que de pouvoir, tout en gardant les avantages acquis, s'exonérer de la charge acceptée en retour.

En n'écoutant que leur intérêt, la France et la Savoie du Sud pourraient donc voter la suppression de la Zone ; mais ce serait dépouiller les Zoniens de l'avantage en vue duquel leurs pères ont voté l'annexion à la France.

Dans de telles conditions, le nouveau plébiscite serait un défi à la plus élémentaire justice.

M. Ferrero, président de la Chambre de Commerce et conseiller général d'Annecy, le reconnaît hautement : « Nous estimons en toute justice, dit-il, qu'elle (la suppression de la Zone) ne peut avoir lieu que si les intéressés sont eux-mêmes d'accord pour l'accepter. » (1)

Pour être légitime, la suppression, ou même toute modification de la Zone, nécessiterait donc le consentement formel des populations qui en jouissent ; mais il est évident que, dans un plébiscite de ce genre, ni l'ensemble de la France, ni le reste de la Savoie, ni la Suisse, ni personne autre n'auraient à intervenir.

(1) Rapport au Conseil général, p. 18.

Seules maîtresses de la situation, les populations zoniennes n'en décideront point à la légère.

Etant donné les avantages divers, mais surtout économiques, dont leur annexion à la Suisse les devait faire jouir dès 1860, on sait que l'organisation de leur pays en zone franche ne fut qu'une compensation partielle des inconvénients de leur annexion à la France, si chaleureusement acceptée.

Certains trouveraient bon que les Zoniens fissent aujourd'hui à leur patriotisme français, le sacrifice bénévole de ces compensations relatives, obtenues en 1860 ; c'est escompter un peu trop notre naïveté.

Ayant, au moins à l'égal de tous autres, l'intelligence de ce que peut exiger l'intérêt majeur du pays les Zoniens sauraient à la rigueur renoncer à leurs privilèges ; mais on leur devrait alors de nouvelles compensations pour les nouveaux sacrifices.

Et maintenant, quelle que doive être la solution à intervenir, il convient de faire soigneusement la balance des avantages et des inconvénients d'ordre matériel que la Zone procure aux Zoniens, et à leur point de vue exclusif.

* * *

Est-il vrai, comme on l'a dit si souvent après M. Duparc, que le régime privilégié de la Zone soit préjudiciable même aux Zoniens ; est-il vrai que Napoléon III leur ait joué un mauvais tour, en 1860, en les poussant à voter *oui et Zone*, et en les mettant ainsi hors des douanes et du marché français ?

Pour répondre à une question aussi importante et

aussi générale, il faut l'exposé successif des divers côtés de la situation.

Avant d'en mettre en lumière les avantages, il sera bon d'en apprécier les inconvénients.

On a pu dire, tout d'abord, que si les Zoniens payent moins cher les denrées dont ils manquent, en revanche ils ne peuvent écouler aussi avantageusement celles qu'ils produisent en excédent ; et cela, par suite des entraves mises aux exportations de la Zone à l'intérieur de la France.

Que cette mévente, imputable au régime zonier, soit réelle en certains cas, la chose ne saurait être contestée. Elle est du moins inadmissible pour le stock de denrées zoniennes qui se vendent en Suisse ; car, sur ce marché, les affaires seraient bien plus difficiles encore si la Zone n'existait pas. C'est l'inverse qui se produit sur les marchés de l'intérieur de la France, on n'a pas tort de le dire ; mais, il conviendrait aussi de le remarquer : l'éloignement de ces marchés de l'intérieur, au moins pour ceux qui ont de l'importance, y rendra toujours moins rémunératrice la vente des produits de la Savoie du Nord, même si la Zone y était supprimée.

Dans la situation actuelle, leur mévente est aggravée par les droits que prélève la Douane à leur entrée à l'intérieur ; mais, on le sait, il est permis d'espérer comme très prochaine l'extension aux produits industriels de la franchise totale, dont jouissent déjà les produits agricoles de la Zone.

Cependant, tout en supposant durable et même plus onéreux le régime imposé aux exportations zoniennes

à l'intérieur, il est une chose décisive à considérer ici.

Le marché français est le seul dont il puisse être question, quand on dit que, si la Zone est en bénéfice pour ses achats, elle est en perte pour ses ventes ; or, *la Zone y vend incomparablement moins qu'elle n'y achète.*

MM. Folliet et Duval pouvaient écrire en 1903 que la Zone de la Haute-Savoie n'exportait alors, à l'intérieur, que pour une valeur de 10.000.000 de francs, alors qu'en 1900 et 1901 la moyenne des importations de l'intérieur, dans les Zones, s'était élevée à 37.704.898 de francs.

Il est vrai que de ce dernier total il faudrait défalquer un dixième environ, représentant la part des importations gessiennes ; mais, d'autre part, il n'y est fait aucun état de toutes celles qui viennent aux deux Zones, de l'étranger et en transit par la France.

Ainsi, même dans les cas où une mévente trop réelle a pu être imputée jusqu'ici au régime de la Zone pour les produits du pays, les dommages ou moindres bénéfices qui en résultent ne portent que sur un chiffre de ventes inférieur, au moins des deux tiers, à celui des achats, où les Zoniens sont incontestablement en bénéfice.

Dire dans quelles proportions, n'est ni possible, ni nécessaire ; il suffit que cet état de choses accuse nettement les avantages du régime pour l'ensemble des Zoniens.

Cette constatation ne saurait être infirmée par l'énumération, si complète soit-elle, des inconvénients et des charges trop réelles qui pèsent sur le commerce

de la Zone : Déclarations fondamentales en vue des exportations à prévoir dans l'année et certificats d'origine devant les accompagner ; sujétion parfois odieuse aux ingérences du fisc, pour toutes les industries soumises à l'exercice, et obligation d'en supporter les frais ; enregistrement minutieux et marque du bétail ; nombreuses formalités douanières et frais accessoires perçus à l'importation et à l'exportation, sous forme de droits de présentation en douane ; toutes ces charges, et celles qui pourraient encore être oubliées, sont beaucoup plus contrariantes qu'onéreuses, et n'empêchent pas de soutenir que, même avec ces inconvénients, la Zone demeure avantageuse à la presque totalité de ses habitants.

Démentis au point de vue des intérêts commerciaux du pays, les détracteurs de la Zone reportent bien vite leurs déclamations sur l'obstacle qu'elle oppose, disent-ils, au développement de l'industrie, et par conséquent à la fortune du pays.

C'est ainsi que l'on a cherché — et non sans succès — à faire croire aux populations zoniennes que les conditions douanières établies, pour l'entrée en France de leurs produits manufacturés, paralysent l'industrie locale, et que, grâce au bon marché de la force motrice et de la main-d'œuvre, en Savoie, la suppression de la Zone favoriserait au contraire, dans le pays, le développement de l'industrie, la prospérité publique et la vie à bon marché.

Ces affirmations appellent un démenti, ou tout au moins d'importantes atténuations.

Il serait fastidieux de développer, à nouveau, les

raisons d'espérer la prochaine mise à néant des obstacles apportés par la Douane aux exportations de la Zone à l'intérieur.

Pour ce qui est de la vie à bon marché, il est assez difficile de voir ce qu'elle gagnerait à la suppression de la Zone, puisque l'installation des Douanes suisse et française, côte à côte à la frontière, ne pourrait que faire renchérir les denrées alimentaires et autres qui s'échangent aujourd'hui en franchise.

De ce fait, le bon marché de la main-d'œuvre, qui est l'un des principaux facteurs de la prospérité industrielle, serait atteint dans des proportions que l'abondance des chutes d'eau et de la force motrice dans la Zone serait incapable de compenser.

En manque-t-il des chutes d'eau en France et dans le reste de la Savoie ? Rien que dans celle-ci on trouve la Fillière, le Fier, le Chéran, l'Arly, le Doron, l'Isère, l'Arc, etc. Or, les industries nouvelles créées sur ces cours d'eau, depuis l'annexion, ont aujourd'hui des émules sur l'Arve, le Giffre et la Dranse.

Il est vrai que celles-ci n'atteignent pas encore le nombre et l'importance des premières ; mais le régime zonien est loin d'en être seul responsable.

Pour que les industries de la Savoie du Nord puissent soutenir la concurrence avec celles de l'intérieur, il leur manque bien davantage des capitaux voulant s'y intéresser, des matières premières dont l'achat et le transport ne soient point aussi onéreux, des populations moins réfractaires à la vie d'usine qu'on ne l'est en Savoie, et il leur faudrait encore toute une

banlieue de régions agricoles et urbaines, assez prospères pour activer la consommation.

Faute de ces éléments de succès, que sont devenues les filatures de Contamine et de La Roche, les tissages de Fillinges, les draperies et clouteries de Sallanches, les soieries de Faverges et de Rumilly, les verreries d'Alex et de Thorens, les plomberies d'Albertville, etc. ?

Voilà tout autant d'industries créées chez nous, en dehors de la Zone, ou avant son établissement, mais de manière à n'avoir jamais eu à en souffrir, et qui cependant n'ont pu soutenir la concurrence des usines françaises de l'intérieur, si puissantes, si riches, si bien outillées, et installées dans des milieux si favorables !

A cette leçon de prudence, on pourrait ajouter encore l'exemple de Bellegarde, où tant de capitaux ont été engloutis dans des entreprises industrielles. Et cependant, Bellegarde, si avantageusement située sur une ligne de chemins de fer importante, jouit en plus de ce rare privilège de pouvoir faire travailler son personnel à l'intérieur des douanes, tout en le faisant vivre à bon marché sur le territoire des Zones franches.

« Et puis, disait, en 1903, M. Fernand David, il ne faut pas se faire d'illusions sur les avantages que nous apporterait la création d'industries nouvelles dans notre région. La plupart de celles-ci seraient évidemment des industries électriques utilisant nos forces naturelles ; or, ces industries ne nécessitent qu'un personnel fort restreint, et l'on en voit qui n'utilisent

qu'une vingtaine d'hommes, pour mettre en œuvre des forces de plusieurs milliers de chevaux.

« De plus, nous avons près de nous un exemple des bénéfices que les industries électriques laissent aux travailleurs. A Bellegarde, le salaire moyen des ouvrières est de 1 fr. 30 par jour !

« En tout cas, ce sont les capitalistes (ceux de l'intérieur, puisqu'il s'en trouve fort peu chez nous) et non pas nos populations qui recueilleraient le bénéfice de ces industries nouvelles.

« Par conséquent, il serait profondément injuste que leur création coûtât à nos cultivateurs le sacrifice des franchises dont ils ont joui jusqu'ici et auxquelles nous devons la prospérité sans cesse croissante de notre pays ». (1)

Il faut d'ailleurs bien le remarquer : le côté le plus avantageux du régime de la Zone pour la Savoie du Nord, ce n'est ni l'abaissement de prix des marchandises importées, ni la facilité des exportations en France ; mais bien l'ouverture des marchés suisses, voisins de la frontière, à l'écoulement des produits agricoles des Zoniens.

Cette raison, qui fut la principale pour la création de la Zone en 1860, est encore celle qui milite le plus puissamment pour son maintien, puisque la Zone écoule en Suisse les deux tiers de ses produits, et qu'il lui serait impossible d'en trouver ailleurs un placement aussi avantageux.

Cette thèse, invariablement soutenue par les parle-

(1) Folliet-Duval, 41.

mentaires zoniens, est formellement appuyée, même par M. Ferrero, d'Annecy.

« Les avantages, dit-il, que peuvent retirer les habitants de la Zone, du régime spécial sous lequel ils sont placés, ne sont pas tant l'abaissement du prix de quelques denrées que *l'ouverture du marché de Genève* ». (1)

La chose est si profondément vraie que, même si les Zones actuelles devaient être supprimées, les meilleurs esprits sont d'accord à déclarer que le système du libre-échange demeurerait une nécessité pour certaines régions limitrophes à déterminer, tant sur le territoire français que sur le territoire suisse.

Etroitement resserrées et isolées comme le sont ces deux régions, aux extrémités de leur territoire national, la vie serait franchement intolérable si, outre la frontière qui les sépare politiquement, elles devaient être aussi séparées économiquement par la double ligne de leurs douanes respectives.

On ne saurait, sans violence, isoler ainsi l'une de l'autre une agglomération urbaine et une banlieue agricole de nationalités différentes et cependant indispensables l'une à l'autre, pour se compléter et vivre normalement.

A défaut de leur débouché naturel sur la Suisse, les produits zoniens pourraient sans doute en chercher du côté de Lyon, Paris ou Marseille ; mais, outre l'inconvénient de la distance, aggravant les frais de transport, il y a la difficulté de conquérir une place suffisante sur ces lointains marchés. Peut-être l'obtien-

(1) Rapport, p. 17.

drait-on au prix de plusieurs années d'efforts coûteux ; mais, pendant ce temps, la misère aurait pris la place du bien-être relatif qui commence à régner dans le pays. Enfin, fussent-ils assurés dès maintenant, ces débouchés nouveaux ne compenseront jamais pour la Zone les inconvénients de sa suppression ; car cette mesure opposerait à l'écoulement de ses produits, les tarifs presque toujours fort onéreux et souvent prohibitifs des Douanes fédérales.

Après la mise au point des torts, prétendus ou réels, que les Zoniens ont à subir du fait de leur régime douanier, il reste à signaler les avantages positifs qu'ils en retirent.

Ainsi qu'il vient d'être dit, il faut mettre au premier rang l'ouverture toujours plus large et plus facile du marché suisse aux exportations de la Zone ; et, si la chose n'était impossible, on aimerait pouvoir en exprimer l'importance par des chiffres.

Sans être complète, une évaluation paraît réalisable, au moins en partie, pour les avantages qui restent à signaler à l'actif du régime zonien.

L'un consiste dans les immunités de la Zone au regard des droits intérieurs que la Régie impose à certaines denrées, et spécialement à celles dont elle s'est réservée le monopole.

Rien que dans cette dernière catégorie (allumettes, poudres et tabacs), la Zone, durant l'année 1913, a tiré de ses immunités un bénéfice de 282.267 fr. 90.

Les économies annuelles qu'elle leur doit pour ses approvisionnements de sucre, café, chocolat, sel, pé-

trole, bière, etc., ne sont guère susceptibles d'une évaluation satisfaisante.

Cependant, personne n'ignore la consommation énorme qui se fait, en Zone, des denrées soumises aux droits de Régie, pas plus que les proportions souvent formidables de ces droits ; et de là résulte nécessairement une appréciation d'ensemble fort avantageuse des immunités dont jouit la Zone. (1)

Cette impression ne peut qu'être encore singulièrement accentuée si, à ces avantages, on ajoute les bénéfices qui résultent de l'arrivée en franchise de toutes les importations zoniennes.

Ici, ne doivent évidemment pas entrer en ligne de compte celles des produits exclusivement français ; car il est évident que, même sans la Zone, ces marchandises, venant de France en France, échapperaient à tous droits de douane.

Mais on a vu qu'à elles seules les marchandises venant de Suisse en Zone, auraient eu à payer 2.251.579 francs en 1901, si elles avaient dû acquitter les droits réguliers.

Or, en pareil cas, c'est l'acheteur qui, de fait, supporte les frais de douane ; et, de ce chef, c'est près de deux millions et demi que le régime de la Zone fait économiser annuellement à ceux qui l'habitent.

Les bénéfices de même nature, résultant de l'arrivée en franchise des denrées que la Zone reçoit des pays autres que la France et la Suisse, ne peuvent être évalués en chiffre.

L'imprécision inévitable de toutes ces données de

(1) Voir plus haut, p. 136.

détail ne saurait permettre une appréciation d'ensemble, ayant quelque rigueur mathématique, sur les avantages financiers de la Zone pour les Zoniens. Toutefois, certains publicistes ayant cru pouvoir articuler des chiffres, d'ailleurs assez élastiques, il n'est pas sans intérêt de les reproduire ici, d'autant que les calculs d'où ils résultent ne sont pas suspects de partialité pour les Zoniens.

M. L. Duparc dit tenir d'un conseiller général de la Zone, très au courant des affaires de son pays, que l'économie réalisée dans chaque ménage de quatre personnes, par suite des exemptions d'impôts dont jouit la Zone, n'est pas inférieure à 200 francs par an ; de là un bénéfice total de 8.500.000 francs, pour les 170.000 habitants de la Zone.

Dans son ouvrage sur la question des Zones, M. Louis Charousset porte ce bénéfice des Zoniens à 60 francs par tête, ce qui donnerait un total approximatif de 10.800.000 francs.

Tout en reconnaissant que, d'après les Zoniens eux-mèmes, cette somme serait supérieure à huit millions, M. L. Duparc estime qu'elle ne saurait du moins être inférieure à quatre ; ce qui donnerait à peu près 24 francs par personne et 96 par famille de quatre membres. (1)

Entre ces deux évaluations extrèmes, il paraît sage d'adopter la moyenne, qui serait d'environ 35 francs par tête et 140 francs par famille ; l'extrême modération de ces chiffres permet de les tenir pour indiscutables.

(1) *Renseignements*, p. 25.

Etant donné que si la Zone peut gêner certains intérêts de détail, elle ne lèse pourtant les droits de personne, il n'est donc pas douteux qu'au point de vue de l'intérêt général des Zoniens, son maintien ne soit désirable

Que sa suppression favorisât quelques producteurs et industriels zoniens, la chose peut être soutenue ; mais, outre que les inconvénients dont souffre cette minorité tendent visiblement à s'atténuer et même à disparaître, il ne faut pas oublier que, dans la Zone, la consommation surpasse de beaucoup la production.

Si donc les Zoniens avaient assez de naïveté, ou plutôt de désintéressement, pour accepter la suppression de leurs privilèges, cette mesure serait gravement préjudiciable à l'immense majorité d'entre eux.

Ils s'y résigneraient assurément par patriotisme, s'il était prouvé que cette suppression est réclamée par le bien général, comme nécessaire à la défense de notre commerce et de notre industrie contre les envahissements de la concurrence étrangère et surtout allemande.

Il est clair, toutefois, que, pour les Zoniens, ce serait le sacrifice de leurs intérêts personnels.

Concluons, en effet, que, selon sa vraie nature et dans son ensemble, y compris le bon marché des produits venant de partout et même d'Allemagne, le régime de la Zone est nettement et grandement avantageux pour les Zoniens.

TROISIÈME PARTIE

L'Avenir de la Zone franche

Après les développements donnés aux deux premières parties de ce travail, celle-ci n'en saurait être qu'une rapide conclusion.

Elle exige cependant un coup d'œil attentif sur les diverses éventualités actuellement en perspective, pour l'avenir de la Zone.

Son maintien pur et simple ne saurait être accepté par personne, pas même selon le statut légal fait à la Zone en 1860, et moins encore d'après l'application abusive et souvent odieuse qui en a été faite depuis le début de la guerre actuelle.

Ainsi donc l'avenir de la Zone ne peut être que : ou son maintien, moyennant toutefois de profondes modifications, ou sa suppression, moyennant de justes compensations.

I. — Améliorations nécessaires pour que le maintien de la Zone demeure possible

Ce qui empêche la Zone franche d'atteindre le degré de prospérité auquel sa situation géographique l'a visiblement prédestinée, c'est l'isolement économique dont elle souffre, entre les Alpes et les deux lignes douanières de la France et de la Suisse.

Le mal n'est pourtant pas sans remède ; et, non seulement la Zone, mais la France et la Suisse elles-mêmes sont intéressées à sa recherche.

De l'Etat français la Zone n'a plus que deux concessions à obtenir : l'extension de la franchise à toutes les exportations zoniennes à l'intérieur ; et, pour cette franchise absolue, un caractère légal et définitif, remplaçant des arrêtés ministériels ou décrets toujours révocables.

Absolument conformes à l'esprit du régime zonier et à l'interprétation que l'Etat lui a souvent donnée, ces deux desiderata de la Zone auraient passé déjà dans l'ordre des faits si le projet de loi Péret-Raynaud-Renoult, récemment voté par la Chambre, avait pu aboutir avant la guerre, au succès qui lui était assuré devant le Sénat

Sous cette forme, ou sous une autre, qui peut être amenée par les circonstances, la Zone ne saurait tarder longtemps à recevoir un statut légal et définitif, réalisant la plénitude des aspirations du pays.

Les Zoniens sauront du reste comprendre et accepter les réserves absolument légitimes que l'Etat français doit mettre à ces concessions, à savoir : l'obligation des déclarations fondamentales et des certificats d'origine ; l'emploi, obligatoire pour les industries locales, de matières premières et d'outillages français d'origine, ou nationalisés par l'acquit des droits de douane ; et encore la soumission aux contrôles et vérifications devant garantir à l'Etat que ses faveurs ne vont point à des produits étrangers.

Lorsque cet état de choses aura été légalement établi, les abus administratifs dont les populations zoniennes ont à souffrir seront, en bonne partie, conjurés. Par là aussi la prospérité de la Zone se trouvera

grandement favorisée ; autant du moins que la chose dépend de l'Etat français, et dans des proportions assez avantageuses pour que celui-ci en retire lui-même de réels bénéfices.

* * *

C'est un arrangement de même nature que la Zone croit pouvoir demander à la Suisse, et aussi dans leur intérêt commun, à savoir : une réciprocité exacte pour l'entrée des produits zoniens en Suisse, aux conditions de franchise dont jouissent les produits suisses pour leur entrée en Zone.

Qu'il n'en soit pas ainsi déjà, et de tout temps, c'est une anomalie choquante dont on a trouvé l'explication — mais non pas, certes, la justification — dans l'historique de la Zone et surtout dans l'exposé de ses relations avec la Suisse, avant et depuis l'annexion.

Les titres de la Zone à cette réciprocité sont péremptoires ; mais, s'ils n'ont jamais été sérieusement contestés en théorie, il n'y a jamais été fait pleinement droit dans la pratique.

Pour le nouvel état de choses à établir, le prochain Congrès international ne tiendra certainement nul compte des errements du passé.

On ne saurait donc voir sur quels arguments pourrait s'appuyer la Suisse pour conserver le droit d'importer ses produits dans la Zone en pleine franchise, alors que réciproquement elle ne concéderait pas les mêine faveurs.

A supposer, toutefois, qu'en Suisse on pût se faire encore des illusions dans ce sens, il est évident que

la France ne saurait consentir à jouer plus longtemps ce rôle de dupe ; et les populations zoniennes seraient les premières à réclamer la réciprocité des tarifs d'entrée, puisqu'on n'aurait pas voulu, en Suisse, de la réciprocité de la franchise douanière.

Alors même qu'elles ne trouveraient pas immédiatement du côté de la France toutes les compensations désirables à ces nouvelles difficultés économiques, les Zones s'en remettraient en toute confiance à la mère-patrie du soin de leur alléger les conséquences si onéreuses de leur isolement aux extrémités du territoire français.

Pour les Zones, l'article premier et fondamental de tout accord commercial avec la Suisse doit être un régime de parfaite réciprocité de franchise douanière.

Le principe n'est pas contestable ; toutefois, dans l'application, le mode à suivre demande à être étudié.

En effet, la réciprocité, établie en principe, resterait illusoire dans une certaine mesure, si les deux régions limitrophes ayant partie économique liée ensemble, ne jouissaient pas de faveurs douanières équivalentes, chacune du côté de la nation dont elle fait partie politiquement.

L'industrie, le commerce et les conditions matérielles de la vie, soit des Zones franches, soit des régions suisses les avoisinant, étant solidaires, de par la force des choses, la justice veut que ces régions soient exonérées par la Suisse, de toutes les charges dont la France a exempté les Zones, afin que celles-ci trouvent, dans le canton de Genève tout au moins, des avantages équivalents à ceux qu'elles lui assurent.

De part et d'autre, vivent des populations en nombre sensiblement égal, dotées d'éléments de prospérité se complétant les uns les autres et pouvant à peu de chose près s'équivaloir. Leur mise en commun paraît donc s'imposer.

En conséquence, il appartiendrait au prochain congrès européen de constituer entre le Jura et les Alpes, comme une grande île, faite de régions, les unes françaises, les autres suisses, vivant côte à côte sous le bon vieux régime du libre échange, soit entre elles réciproquement, soit chacune avec le pays auquel politiquement elles appartiennent.

De part et d'autre leur prospérité commerciale et industrielle serait si bien assurée, que, soit la France, soit la Suisse, en retireraient elles-mêmes, sous forme d'impôts directs et de vingt autres façons, des avantages plus que capables de compenser les sacrifices financiers consentis de part et d'autre pour l'affranchissement douanier de ces nouvelles Zones suisses et françaises ; et, comme il arrive souvent dans ces questions économiques, ces sacrifices apparents se changeraient vite en réels bénéfices.

Quelle acquisition plus riche encore la France aurait faite, en 1860, si l'organisation de la Zone avait favorisé davantage sa mise en valeur !

Pour que celle-ci devienne enfin possible, la France est à la veille de lever les dernières barrières qui gênaient les produits des Zones pour leur entrée à l'intérieur ; mais pour maintenir à ces Zones le privilège de recevoir aussi en franchise toutes les importations venant de Suisse, la France est en droit d'exi-

ger que ce dernier pays fasse une situation analogue à ceux de ses territoires qui sont limitrophes des Zones françaises. La chose est de toute rigueur pour que l'équité des futures conventions commerciales soit garantie de part et d'autre par des concessions de même importance, ou, si l'on veut, par des apports et des éléments de prospérité équivalents, en vue de l'union économique à instituer.

Le 27 janvier 1916, dans la réunion mensuelle du Cercle franco-suisse de Genève, un conférencier très sympathique émettait ce vœu « qu'il soit accordé aux marchandises zoniennes, à leur entrée en Suisse, exactement les mêmes conditions dont elles jouissent pour leur entrée en France. »

Ce serait donc la pleine franchise assurée, de part et d'autre, et dans un avenir prochain, puisque la France est à la veille de l'accorder aux Zones.

Et pourtant, malgré son inspiration vraiment libérale, cette motion ne saurait encore donner satisfaction aux Zones ; pour elles, en effet, c'est trop, en apparence, et pas assez dans la réalité.

D'une part, le principe est formulé en termes excessifs le rendant inadmissible pour la Confédération, de laquelle nos Zones franches seraient mal venues à réclamer ainsi d'emblée autant de sollicitude que leur en doit la France. Mais, d'autre part, si la Suisse veut obtenir que les Zones françaises vivent sur un pied de réciprocité et à conditions égales, avec une partie au moins de son territoire, il est de toute équité que cette Zone suisse, à délimiter, se présente au contrat, exactement dotée, par la Confédération, des

mêmes facilités douanières que celles dont les Zones actuelles ont été dotées par la France. Ce n'est point à celles-ci que la Suisse le doit directement ; mais elle y serait réellement tenue envers la future union commerciale franco-suisse dont il est question, et plus strictement encore envers la partie de son territoire devant y entrer comme Zone suisse. Que la Confédération consente à celle-ci les mêmes facilités douanières que la France accorde à ses propres Zones ; c'est donc la seule manière de réaliser vraiment le vœu du Cercle franco-suisse de Genève.

Mais, ces conditions une fois réalisées, les plus riches perspectives s'ouvriraient pour les pays intéressés.

Que l'on suppose, en effet, la main-d'œuvre savoyarde, si vigoureuse et si adroite, rationnellement utilisée par l'exploitation des réserves inépuisables de houille blanche, c'est-à-dire de force motrice qui passe, improductive, dans les cours d'eau de la région ; et cela, dans un cadre d'activité industrielle assez judicieusement organisé pour répondre aux exigences de l'hygiène et de la moralité, tout en évitant la dépopulation des campagnes.

Que l'on suppose aménagés, en vue du tourisme et de l'industrie hôtelière, les sites incomparables qui, de Genève au Jura et au Mont-Blanc, s'étalent aux altitudes les plus variées, sur toute la gamme du pittoresque, dans un centre de productions agricoles remarquablement riche, et à l'un des carrefours principaux des grandes voies de communication qui sillonnent l'Europe.

Que l'on suppose, en un mot, les Zones françaises et les territoires suisses les avoisinant, maintenus de part et d'autre dans leur nationalité propre, mais coordonnant leurs intérêts commerciaux et industriels selon que leur situation géographique le réclame ; et l'on peut affirmer que, sans violenter les intérêts politiques, ni d'un côté ni de l'autre, sans heurter aucun sentiment national, cette double région n'aura plus rien à envier aux mieux partagées et aux plus prospères.

La chose est si évidente que beaucoup ne savent s'expliquer vraiment qu'il n'en soit pas ainsi dès maintenant.

Cela tient, on ne saurait trop le redire, à ce que les délimitations politiques et les traités de commerce, en séparant, en opposant, dans bien des cas, des intérêts économiques solidaires les uns des autres, n'ont fait que mettre à mal l'œuvre toujours si sage de la nature. Celle-ci, ayant fait les régions en cause géographiquement inséparables, avait mis — et maintient — leur prospérité matérielle à cette condition indispensable d'être rapprochées sur le terrain économique, et solidement unies par des stipulations internationales vraiment équitables.

Un tel accord, il va sans dire, ne pourra être enfin réalisé que si, de part et d'autre, on s'inspire d'un égal besoin de bon voisinage, et d'une appréciation exacte des droits et des intérêts en présence, si visiblement faits pour se compléter.

Entre la Suisse et les Zones de Gex et de Savoie, les rapports commerciaux doivent être régis à l'avenir

par le principe d'une vraie réciprocité, non pas, certes, dans le réglage des tarifs douaniers aux mêmes hauteurs, mais dans leur *suppression* ; et cela en faveur de territoires sensiblement égaux de part et d'autre. Pour réaliser cette dernière condition, le canton de Genève pourrait n'être pas suffisant ; mais quelle portion qu'il fallut y ajouter des cantons de Vaud et du Valais, la possibilité de reculer les Douanes fédérales à une certaine distance de la frontière politique, est démontrée par ce qui a été fait pour les Zones de Gex et de Savoie.

De même aussi, le système des certificats d'origine, en usage pour les produits zoniens exportés en France, fournit le moyen de ne laisser bénéficier de la franchise douanière que les territoires dont on serait convenu de part et d'autre.

Les exigences de la réciprocité à établir entre eux ne viendraient donc plus se heurter à ce qu'elles pourraient avoir d'excessif, s'il était encore question de l'assurer aux 200.000 habitants des deux Zones avec les 4 millions d'habitants de la Suisse.

Il est donc permis d'espérer que le Gouvernement fédéral ne se refusera point à entrer pratiquement dans ces vues ; elles ne sont, dans tous les cas, que l'aboutissement logique de la situation et de son loyal exposé.

* * *

Enfin, si la chose est indispensable déjà au maintien des bonnes relations avec les Zones, la Confédération y est de plus engagée par le besoin de fournir,

surtout au canton de Genève, des compensations auxquelles, visiblement, il a droit.

Quoique l'appréciation en appartienne au Gouvernement et aux populations suisses, directement en cause, les Zones ont bien aussi quelque droit de s'y intéresser et d'en escompter les résultats.

Au sujet du raccordement des deux gares de Genève, un conseiller fédéral, M. Schulthess, parlait récemment « de Genève, entourée de tous côtés par l'étranger, et de ce fait dans une situation un peu isolée ; de Genève qui, *malgré le régime zonier*, a à lutter contre beaucoup de difficultés par sa situation géographique ». (1)

Il y a là, en effet, des constatations suggestives à ne pas négliger. (2)

(1) Cité par M. Ferrero. Rapport, p. 11.

(2) Au point de vue ferroviaire, comme on dit en Suisse, les inégalités de traitement dont souffre le canton de Genève, en prenant spécialement Bâle comme point de comparaison, fournissent matière à toute une énumération :

1° Genève a ce privilège singulier de n'avoir encore, après plus de 60 ans d'exploitation, que la seule ligne construite à l'origine des chemins de fer, à peine 30 kilom. de rails, traversant son territoire, sans aucune liaison intermédiaire. (Le Vollandes-Annemasse ne change rien à cette situation, vu que la Confédération n'est pas intervenue dans son établissement).

2° Genève aurait eu d'énormes avantages à être le siège du 1er arrondissement des C. F. F., mais cette faveur a été dévolue à Lausanne, centre plus considérable de croisements ; Bâle n'en est pas moins le siège du 2me arrondissement, bien que Olten ait bien plus d'importance comme centre de croisements.

3° De Bâle, vers l'intérieur de la Suisse, les trains se succèdent rapides et nombreux ; pour Genève, il s'en faut que les mêmes facilités existent ; et aucun train pour le Valais et l'Italie n'est dispensé de plus d'une heure d'arrêt en gare de Lausanne.

4° Pour les trains sur Paris, la douane se fait en quelques minutes en gare de Bâle ; tandis que, partant de Genève, les voyageurs ont à subir, pour cela, un retard de près d'une heure à Bellegarde.

5° Les relations de Bâle avec Mulhouse sont à peu près celles de Genève avec Bellegarde ; mais, alors que quinze trains desser-

N'ayant qu'une seule ligne de chemins de fer pour la rattacher au reste de la Confédération, visiblement disgrâciée dans le développement progressif des C. F. F., comme dans l'organisation de leur trafic et de leurs horaires, Genève est ainsi mise notablement en retard sur le plus grand nombre des cantons au point de vue commercial et industriel.

vent, chaque jour, la première de ces lignes, neuf seulement circulent sur la seconde ; et, pour un trajet sensiblement égal, mettent à peu près le double de temps.

6° Le trajet de Bâle à Schaffouse, par le grand Duché de Bade, et celui de Genève à St-Maurice, par la Savoie, peuvent également servir de bases de comparaison. Or, soit pour le nombre des trains, soit pour leur vitesse, la ligne de Genève à St-Maurice ne jouit pas du tiers des facultés accordées à l'autre.

7° Tandis que toute la sollicitude des C. F. F. tend à l'augmentation du trafic des autres lignes suisses, chacun des progrès, réalisés dans ce sens, n'aboutit qu'à augmenter l'isolement des chemins de fer genevois. Il en a été ainsi, sans exception, lors de l'ouverture du Gothard, du Simplon, du Lœtschberg, du Frasnes-Vallorbe et du Moutiers-Granges, etc.

8° Le percement de la Faucille et le raccourci du Bussigny-Morges seraient de nature à rendre moins fâcheuse la situation de Genève ; la Confédération laisse ces projets suspendus à des ajournements indéfinis.

Quant à la Faucille, Genève a dû s'engager pour des sommes énormes et n'a reçu que des promesses sur la question de principe et sans engagement d'échéance.

Pour le Bussigny-Morges, les C. F. F. ne voient pas encore, disent-ils, d'opportunité à faire les 2 millions 1/2 de dépense que coûterait ce raccourci favorable à Genève. Ils n'ont cependant pas hésité à sacrifier trente millions pour le tunnel de base du Hauenstein, destiné à réduire les rampes sur l'ancien parcours de Olten à Bâle. Il est vrai que la différence est grande, pour les avantages que présentent ces deux projets ; mais le Bussigny-Morges coûterait aussi beaucoup moins proportionnellement.

9° A l'heure qu'il est, la France semble vouloir sérieusement substituer à la Faucille la ligne améliorée de St-Amour-Bellegarde, avec prolongation vers le Simplon par une nouvelle ligne entre Bellegarde et Valleiry ; l'étude s'en poursuit même pendant la guerre, en même temps que la correction et le doublement de la voie jusqu'à la frontière suisse.

Cela fait, la France aura deux voies d'accès au Simplon : l'une par Lausanne, l'autre par Bellegarde-St-Maurice ; et Genève restera isolée entre deux.

On voit ce qu'a de désavantageux pour Genève sa situation d'enclave aux extrémités du territoire national. Les économistes genevois s'en alarment même d'autant plus qu'ils y voient une conséquence inévitable de la loi du nombre, qui oblige la minorité à s'incliner devant la majorité ; ou encore de la nécessité impérieuse de maintenir en Suisse les trafics importants du Gothard et du Simplon, quels qu'en puissent être les résultats pour les régions confédérées que

10° Tandis que la Confédération a mis la plus grande insistance à obtenir du P.-L.-M. le rachat de la ligne de La Plaine et celui de la gare de Genève, il n'a pas encore été question de racheter, aux chemins de fer badois, les propriétés et installations qu'ils possèdent à Bâle, pour une valeur minimum de cent millions, avec les nombreux et exorbitants privilèges dont ces chemins de fer allemands avaient su se munir en Suisse, et très économiquement.

11° Pour céder à la Confédération ses droits de rachat sur le P.-L.-M., l'Etat de Genève avait mis cinq conditions indispensables. Quatre lui ont été refusées. La cinquième devait être le raccordement Cornavin-Eaux-Vives, mis entièrement aux frais de la Confédération.

Celle-ci en a laissé le tiers a payer par le canton de Genève, comme aussi tout ce que la reconstruction de la gare de Genève coûtera en plus de vingt-cinq millions. Les C. F. F. se sont réservés en outre la propriété du Vollandes-Annemasse qui avait coûté à Genève 3.300.000 francs. Enfin, le canton a dû abandonner tous ses droits aux anciennes subventions fédérales ; et c'est à ces conditions, si onéreuses pour Genève, qu'a été conclu un rachat dont l'effet sera d'augmenter encore l'isolement du canton, tant que la Faucille ne sera pas percée.

12° D'après les données fournies en 1913 par M. Weissembach, ancien président de la Direction des C. F. F., si l'on faisait entre les cantons, la répartition proportionnelle de la valeur totale des C. F. F., le canton de Genève, vu le chiffre de sa population, aurait droit à ce que quatre-vingt-dix millions de francs environ fussent dépensés sur son territoire et dans son intérêt.

Or, en totalisant ce qui est déjà fait avec ce qui est projeté dans ce sens, cinquante et un millions seulement y seraient consacrés jusqu'en 1920. On voit de quelle marge les C. F. F. disposeraient encore pour favoriser les intérêts genevois, si Genève pouvait être placée sur un pied de proportionalité avec les autres cantons.

n'intéressent pas directement ces deux principaux courants commerciaux.

Tout en déplorant pour leur pays les difficultés qui en résultent déjà pour le développement des situations libérales, ainsi que pour le large exercice des professions industrielles ou commerciales, les mêmes patriotes genevois prévoient même que la politique future dont les C. F. F. devront subir les exigences, ne pourront encore qu'accentuer l'isolement de Genève.

Les Zones de Gex et de Savoie n'auraient pas moins à souffrir de leur isolement, à peu près semblable, si la France ne leur avait assuré, de son côté, les privilèges douaniers dont elles jouissent ; mais pourquoi la Suisse n'en pourrait-elle pas user de même avec le canton de Genève ?

En attendant, les meilleurs esprits genevois sont d'avis que si elle ne veut pas déchoir, il est indispensable que Genève pourvoie d'elle-même à ses intérêts, en s'efforçant, dans la mesure du possible, de sortir de son isolement.

Prévoyant l'essor considérable que les lois françaises en préparation doivent donner à l'industrie et au commerce des régions qui leur sont limitrophes, les Genevois préconisent, à l'heure qu'il est, la multiplication des voies ferrées locales reliant leur canton à la France.

Ces vues sont trop conformes aux intérêts bien compris des Zoniens pour qu'ils ne les accueillent avec faveur.

Il leur est cependant impossible de ne pas faire observer aux Genevois qu'avant de vouloir multiplier leurs

points de contact, en vue d'une plus grande fusion de leurs intérêts économiques, il conviendrait d'abord d'abattre complètement les barrières que les Douanes fédérales opposent encore aux exportations des Zones françaises, et d'obtenir ensuite, du côté de la Confédération, que leur canton soit doté des mêmes franchises que celles dont les Zoniens jouissent du côté de la France.

* * *

Certaines de ces vues sur les améliorations qu'exige le régime zonier pour pouvoir être maintenu, ont quelque chose d'inédit qui peut surprendre tout d'abord ; mais, pour quiconque aura suivi attentivement l'exposé véridique de la situation des Zones, ces conclusions pratiques en découlent tout naturellement, ainsi qu'un rapide coup d'œil rétrospectif suffit à le démontrer.

Ce sont là des redites indispensables à la clarté et à la rigueur des conclusions du présent travail.

Après la comparaison qui a été faite des avantages et des inconvénients de la Zone pour les Zoniens, ceux-ci ne peuvent que désirer le maintien de leurs privilèges douaniers.

Ayant seuls qualité pour en décider, aucune hésitation ne peut leur venir, tant qu'il ne sera question que d'aviser à leurs propres intérêts.

Si le sacrifice leur en était demandé au nom du bien supérieur évident du pays et de toute la France, leur patriotisme, qui n'a plus à faire ses preuves, se trouverait sans aucun doute à la hauteur du sacrifice demandé. Il est à remarquer toutefois que, ce jour-là,

ce serait sur le terrain d'un accommodement, à débattre, de part et d'autre que la question aurait été portée. Elle ne se pose actuellement qu'au point de vue strict du droit des Zoniens ; et l'on voit qu'il concorde pleinement avec leurs intérêts, pour réclamer le maintien de la Zone.

De leur côté, les Suisses, et principalement les Genevois, n'y sont pas moins évidemment intéressés. La Chambre suisse de Commerce de Genève disait déjà en 1894 : « En général, la presse suisse n'a cessé d'encourager le gouvernement à agir dans l'intérêt des Zones et en faveur d'un régime de liberté des échanges entre elles et la Suisse. » (1)

Les avantages considérables que les grosses agglomérations urbaines, à proximité de la frontière suisse, retirent des Zones françaises sont aujourd'hui reconnus, non seulement par la presse quotidienne, mais dans les ouvrages plus considérables récemment publiés sur la situation économique du pays. (2)

Voulant le maintien des Zones françaises, les Autorités fédérales et genevoises sauront en prendre les moyens.

Un écrivain suisse des plus autorisés disait récemment : « Malgré leurs divergences politiques, Genève et la Savoie, ayant des intérêts communs, surent pendant des siècles faire le départ de leurs aspirations d'indépendance et de leurs nécessités économiques. S'il y eut des heures critiques, l'esprit commun de

(1) *Considération sur les Zones*, p. 20.

(2) *La Suisse*, étude géographique, politique, économique, etc., p. 464.

bonne entente ne fit jamais défaut dans la recherche des solutions que commandaient les difficultés. »

L'une de ces heures critiques a sonné pour les relations commerciales franco-suisses, spécialement en ce qui concerne les Zones actuelles et les régions suisses les avoisinant ; mais, dès maintenant, nul doute ne saurait subsister sur la solution qui s'impose dans l'intérêt des deux pays.

Pour que les Zones françaises demeurent ouvertes comme précédemment à l'entrée, pleinement libre et franche de tous droits, des produits de la Suisse, ce dernier pays devra consentir enfin, en faveur des Zones, deux concessions absolument essentielles. L'une est la franchise absolue à laquelle toutes les exportations zoniennes en Suisse ont droit, comme juste réciprocité des exemptions totales dont jouissent toutes les denrées passant de Suisse en Zone ; l'autre est l'affranchissement des Douanes fédérales, concédé par la Confédération à des territoires suisses et principalement genevois d'une superficie et d'une importance sensiblement égales à celles des Zones qui, de leur côté, sont affranchies déjà des Douanes françaises.

En effet, sans cette dernière concession, la réciprocité de franchises n'assurant pas l'égalité des avantages entre les deux pays, ne serait qu'illusoire ; et sans cette égalité exacte, l'accord commercial dont ils ont besoin resterait irréalisable.

Tandis que leur entente économique étant une fois établie solidement sur cette réciprocité parfaite, la prospérité serait garantie aux industries des deux régions ayant désormais partie liée ensemble ; et cela

constituerait enfin pour elles une juste compensation à leur isolement respectif aux extrémités du territoire national. La France et la Suisse en retireraient elles-mêmes, chacune de leur côté, des avantages considérables, comme impôts directs beaucoup plus productifs et sous vingt autres formes, dont la principale serait assurément la lutte victorieuse des industries nationales contre la concurrence allemande.

De l'avis même des personnes les plus compétentes et les plus désintéressées, le seul obstacle sérieux qui puisse militer encore contre le maintien de la Zone, résiderait dans cet envahissement désormais intolérable des produits allemands.

L'existence et la gravité de ce danger ne sont pas niables ; et tout le monde convient de la nécessité d'y faire face ; mais que la suppression de la Zone en soit le seul moyen, la chose est loin d'être prouvée.

On peut, en effet, y opposer les considérations très rationnelles que voici :

1° L'industrie allemande sera indubitablement atteinte dans sa main-d'œuvre et par conséquent dans le bon marché de ses produits. Il est du reste à prévoir que les indemnités de guerre à payer en nombreuses annuités par l'Allemagne seront garanties par la main-mise des alliés sur le rendement des mines allemandes de fer et de houille, ainsi que sur d'autres produits.

2° Dès maintenant les manufactures suisses sont en situation de se dégager de la suprématie des industries allemandes ; et, dans un certain nombre de

branches industrielles, la Suisse s'applique à organiser efficacement cette nouvelle politique économique.

Ayant ainsi le plus haut intérêt à protéger les industries nationales, les Douanes de la Confédération ne manqueront pas d'y aviser pour tenir les produits allemands à distance et du marché de la Suisse et de celui des Zones, où ils n'arrivent que par la Suisse.

3° Enfin les Douanes et les manufactures suisses y seront aidées puissamment par les mesures à prendre par les Douanes françaises, en vue du développement de l'industrie zonienne, et pour la protection de ses produits. (1)

Ce développement est, en effet, assuré comme résultat, et de certaines lois françaises en préparation déjà fort avancée, et de diverses concessions que la Suisse est la première intéressée à offrir.

Pour la lutte contre la concurrence de l'industrie allemande, et, conséquemment, pour l'avenir, c'est-à-dire le maintien de la Zone franche, telle serait bien, semble-t-il, la meilleure solution. Il ne faut pas, d'ailleurs, l'oublier, les mesures de rigueur dont les Alliés sont dès maintenant convenus d'user contre les Austro-Allemands, sur le terrain économique, ne permettent plus de douter qu'ils n'y soient bientôt réduits à

(1) Le 13 avril 1916. au Cercle franco-suisse de Genève, M. Georges Dejean a fait un lumineux exposé de ce problème et des diverses manières de le résoudre, comme il convient, à l'avantage de la Zone.

Cette conférence des plus convaincantes est reproduite presque in-extenso dans le n° d'avril de la *Revue Franco-Suisse*, ainsi qu'une cinquième solution, présentée par M. Henri Goss, en s'inspirant des vues préconisées dans la présente étude.

l'impuissance ; et, de ce fait, le principal, sinon le seul argument sérieux contre la Zone aura disparu.

* * *

Sans qu'il soit possible d'en imaginer aucun motif plausible, la Confédération aurait pourtant la possibilité matérielle de refuser la deuxième concession dont il est parlé ci-dessus, à savoir la création, en Suisse, d'une Zone franche nécessaire, à titre de réciprocité, pour le maintien des Zones françaises.

Par ce refus, l'égalité des charges et des avantages devant échoir à chacune des parties traitant d'un accord commercial serait rompue, au détriment des Zones actuelles et de la France ; son rétablissement, sous une autre forme, redeviendrait donc nécessaire au succès d'une entente franco-suisse. Il appartiendrait, sans doute, aux négociateurs de rechercher, dans ce but, d'autres conditions acceptables pour les Zones.

Dire la chose irréalisable serait assurément prématuré ; mais il n'y aurait pas moins de témérité à en escompter le succès.

Quoi qu'il en soit, et en supposant ces difficultés aplanies, tant mal que bien, la Suisse serait d'autant moins en position de refuser la première et la principale des concessions que les Zones lui réclament, à savoir, pour les entrées zoniennes en Suisse, des franchises équivalentes à celles dont jouissent les entrées suisses en Zone.

Si, contre toute vraisemblance, cet autre refus venait à se produire encore, il ne paraît vraiment pas

possible que, vu les circonstances actuelles, il pût encore être question d'un accord commercial franco-suisse, concernant la situation spéciale des Zones.

Toutefois, l'un des hommes, dont l'opinion a le plus d'autorité en ces matières, s'était mis dans cette hypothèse lorsque, en 1912, il écrivait ce qui suit : « Pour le cas, où, *contrairement à notre opinion,* les Zoniens et leurs représentants jugeraient à propos d'abandonner une partie de leurs droits, il nous faut envisager quelles sont les clauses critiquables de la convention de 1881 et des arrêtés fédéraux de 1895 et 1898 ; il nous faut aussi mettre en relief les principales conditions dont il y aurait lieu d'exiger la suppression ou le maintien, enfin il nous faut préciser ce que la France devra faire prévaloir comme étant le minimum des légitimes revendications zoniennes. » (1)

Suit, en près de vingt pages, le travail élaboré, d'après les meilleures informations, par la Commission départementale, très compétente, dont M. Ferrero fut le rapporteur.

Ce travail constitue un document des plus remarquables ; et l'on ne peut qu'y renvoyer le lecteur. (2)

On ne saurait formuler plus judicieusement les nécessaires revendications des Zones franches, dans le cas où, par impossible, la Confédération leur refuserait la réciprocité de franchises que réclame évidemment la situation à régler.

(1) Rapport de M. Ferrero au Conseil général, p. 18.

(2) Cependant, pour qui n'en trouverait pas le texte *in-extenso,* son résumé, rédigé par l'auteur lui-même, se trouvera aux dernières pages de la présente publication, sous le n° 24 des pièces justificatives.

II. — Compensations nécessaires en cas d'une suppression de la Zone

Des esprits, pleinement désintéressés et d'ailleurs fort compétents sur la question, s'accordent à ne plus rien trouver de sérieux dans les griefs articulés contre la Zone, sauf les difficultés que perpétuerait son maintien pour la lutte contre les envahissements de l'industrie allemande.

Sans nier toute efficacité aux moyens préconisés ci-dessus pour cela, ils les regardent toutefois comme insuffisants pour atteindre pleinement le but.

A supposer que telle soit bien la situation — ce qui reste discutable — le patriotisme des Zoniens, sollicité par le bien supérieur du pays et par la nécessité de réduire ses ennemis à l'impuissance, n'hésiterait pas à faire une fois de plus à la France, le sacrifice de leurs intérêts matériels et locaux.

Ils l'ont fait déjà, en 1860, lorsque, pour l'honneur de devenir Français, ils ont renoncé volontairement à des avantages matériels considérables.

Comme compensation la France leur octroya le régime zonier, mais, ni dans ce qu'il était en droit, ni surtout d'après ce qu'il est devenu en fait, ce privilège ne fut jamais l'équivalent des avantages allégrement sacrifiés par les Zoniens.

Ceux-ci n'ont pas hésité davantage à se sacrifier, et dans des conditions autrement méritoires, lorsqu'en 1870 la France appela tous ses fils à la défendre au prix de leur sang.

Avec tous les habitants de la Savoie du Nord, neutralisée en 1815, ils auraient pu se demander si leur

neutralité même, sanctionnée par les puissances, ne devait pas leur interdire de prendre les armes autrement que, comme les Suisses, pour border leurs frontières.

Les traités auraient pu leur donner raison ; et cette interprétation des textes se trouve avoir été soutenue avec autorité, en 1871, par l'ex député de Bonneville à Turin, M. Jacquier-Châtrier, l'un des champions les plus actifs de l'annexion à la France.

La question aurait donc pu se poser, comme en 1870 ; mais « l'honneur de la Savoie ne lui permettait pas d'abandonner la France en danger et de revendiquer une neutralisation qui aurait eu pour effet d'arrêter le départ de ses enfants (1) » pour les armées françaises.

Sans l'injustifiable Déclaration du Conseil Fédéral en date du 4 août 1914, personne, en Savoie, ne se fût souvenu de la neutralisation de 1815 ; et, même alors, la pensée n'est venue à personne de s'en prévaloir.

Pour faire toucher du doigt ce que cette revendication aurait pu avoir de plausible, il n'a pas fallu moins que l'interdiction faite à la Zone neutre d'hospitaliser des blessés.

En effet, de deux choses l'une : ou cette interdiction ne pouvait être imposée au nom de la neutralité, ou bien, pour le même motif, nos soldats n'étaient point tenus de marcher à la mort, pour défendre la France.

On sait pourtant, grâce aux paroles solennellement prononcées à la Chambre par M. Briand, Président du Conseil, le 21 décembre 1915, que les Sa-

(1) *Suisse et Savoie,* 10-16.

voyards, et spécialement ceux de la Zone, « en payant un si rude tribut, durant la guerre actuelle, ont fait montre d'un héroïsme qui leur vaut toute la reconnaissance du pays. »

Le patriotisme des Zoniens n'en est donc plus à faire l'apprentissage du sacrifice, quand il y va du bien ou de l'honneur de la France ; et ils savent le prouver au besoin.

Quoique n'ayant jamais été pour eux qu'une compensation fort incomplète des avantages matériels, si allègrement sacrifiés en 1860, leurs privilèges zoniers gardent néanmoins une réelle valeur et pourraient en acquérir prochainement bien plus encore ; les Zoniens ne refuseraient cependant point d'en faire encore le sacrifice, s'il était démontré que leur Zone franche est un obstacle réel à la victoire économique, dont la France prétend compléter la valeur de sa victoire militaire sur l'Allemagne.

On ne saurait cependant s'étonner qu'à ce dernier sacrifice les Zoniens mettent des conditions.

La première est que ce sacrifice leur soit compté comme un geste méritoire, que leur patriotisme accomplit volontairement, mais qu'on ne saurait leur imposer comme une obligation.

La possibilité de recevoir en franchise les produits même de l'Allemagne, aussi bien que ceux de n'importe quel pays, constitue l'essence de leur privilège zonier.

En tout bien tout honneur, ils en ont retiré jusqu'ici des avantages fort sérieux et pleinement légitimes.

Ils y renonceraient pourtant par raison supérieure, non pas cependant comme à un abus, mais comme à

un droit dont le patriotisme leur demandait de ne plus se prévaloir.

Pour ce motif, et ne fût-ce qu'en vue de le faire bien constater, la deuxième condition mise par les Zoniens au sacrifice de leurs immunités douanières serait l'assurance d'obtenir, sous une forme ou sous une autre, les justes compensations dûes à ce renoncement bénévole et fort onéreux.

Le principe ne saurait être contesté ; sa mise en application serait pourtant, quant au mode, sujette à discussion.

Quoique tout à fait en passant, M. Ferrero en propose deux. La suppression de la Zone, selon lui, pourrait être compensée par la franchise de certains produits (sucre, café, chocolat, etc.) soumis à des droits fiscaux.

« Pourquoi même, ajoute-t-il, ne pas employer la méthode suivante : calculer le benéfice annuel que chaque habitant retire du régime actuel, et en faire simplement la ristourne, en espèces, à chaque chef de famille, au prorata du nombre des membres qui la composent. » (1)

On pourra mettre en avant bien d'autres solutions, mais, pour les Zoniens, « *jamais compensation ne vaudra l'état actuel* » ; c'est l'avis nettement formulé en d'autres circonstances par M. Ferrero, à l'appui de l'opinion personnelle que lui exposait l'auteur des présentes pages comme résultant de l'étude approfondie des diverses faces de la situation.

(1) Rapport 1912, p. 17.

Enfin, la troisième et indispensable condition que les Zoniens mettraient à la suppression de leur Zone, si des raisons supérieures l'exigeaient, ce serait le maintien des facilités dont ils jouissent pour la libre pratique des marchés suisses à proximité de la frontière.

Tout ce qu'exige l'exclusion nécessaire des produits allemands, c'est la suppression de leur franchise à l'entrée en Zone, et même l'imposition de droits prohibitifs. Pour assurer l'efficacité de ces mesures, s'il fallait, par impossible, supprimer la franchise des importations venant de tous les autres pays, ce serait la suppression de la Zone dans ce qu'elle a d'essentiel ; mais les Zoniens se résigneraient à ce sacrifice. Ils en recevraient d'ailleurs une juste compensation ; et la réciprocité de leurs franchises devrait toujours subsister, au moins avec la Suisse.

La suppression de ces dernières franchises les trouverait par contre intransigeants, parce qu'elles sont essentielles à la vie économique de la Savoie du Nord et que rien ne pourrait en compenser la perte.

Il serait fastidieux de revenir longuement sur les motifs qu'ont les Zoniens de mettre la suppression de leur Zone à cette condition indispensable : l'ouverture à leur commerce des marchés suisses du voisinage.

Ce fut, on le sait, le principal motif de la création de cette Zone et c'est encore aujourd'hui le plus essentiel de ses privilèges.

Vouloir séparer économiquement des agglomérations urbaines et des banlieues agricoles qui sont

réciproquement nécessaires à la vie normale les unes des autres, serait une violence contre nature.

A des provinces de Savoie qui lui donnent tant de défenseurs dont elle se plaît à proclamer l'héroïsme, la France ne saurait faire ainsi de gaîté de cœur, une situation économique plus dure que celle où elle entend amener de force ses pires ennemis.

Pour abattre l'insolente prospérité de l'Allemagne, il est heureusement d'autres moyens que de rendre impossible celle des Zoniens.

Si les diplomates pouvaient signer des accords aussi insensés, tôt ou tard la force des choses les mettrait à néant.

III. — Conclusion

Après l'exposé des conditions dans lesquelles pourrait se faire, hypothétiquement, la suppression de la Zone, le lecteur désirerait peut-être une étude spéciale du nouvel état de choses à lui substituer ; mais, outre que l'éventualité en question paraît de moins en moins à redouter, son étude anticipée dépasserait trop le cadre du présent travail.

En octobre 1915, certaine réunion populaire, tenue à Thonon, contre la Zone, avait bien pu voter à mains levées et à l'unanimité sa suppression pure et simple ; mais les mêmes orateurs qui avaient alors facilement enlevé ce vote, ont trouvé la situation changée, lors de la nouvelle réunion organisée par eux, à Annemasse, le 9 avril 1916.

Là, ces adversaires naguère irréductibles de la Zone

estimèrent, à bon droit, ne devoir plus réclamer que « des améliorations au régime douanier zonien », faute desquelles, seulement, sa disparition s'imposerait. La motion eût été meilleure encore si, au lieu de demander cette suppression pure et simple, elle eût réservé, dans ce cas, les compensations devenant ainsi nécessaires. Malgré cette lacune, l'ordre du jour réclamant pour la Zone, et avant tout, des améliorations en vue de son maintien, ayant été voté, par la réunion d'Annemasse, à la majorité de 350 voix contre 2 seulement, on voit que la mise à l'étude de la situation douanière, éventuellement appelée à la succession du régime zonier, ne présente visiblement aucune urgence. (1)

(1) Certaine Ligue n'en prétend pas moins continuer ses agissements contre les intérêts avérés du Pays.

Bien qu'elle se donne comme la continuatrice de la réunion d'Annemasse, il lui manque d'abord d'en avoir reçu le mandat, et, par le fait de s'appeler brutalement *antizonnienne*, et de ne poursuivre autre chose que la suppression de la Zone, cette Ligue n'est qu'un démenti flagrant à l'opinion publique et à l'ordre du jour, voté presque à l'unanimité par la réunion d'Annemasse.

La survivance de la Ligue antizonienne n'est du reste pas plus étrange que ses moyens d'action.

En des matières économiques si intimément liées aux traditions et au terroir des Zoniens, des hommes n'étant pas du pays ne sont vraiment pas qualifiés pour former une Ligue antizonienne et surtout pour la présider avec quelque autorité. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'étant aussi étrangers aux véritables intérêts de la Zone, ils se méprennent comme ils le font sur la possibilité de faire prendre au sérieux leurs revendications par les Sénateurs, Députés et Conseillers généraux du pays. Mais le comble c'est de solliciter le concours financier des Zoniens pour soutenir la campagne annoncée contre leurs avantages douaniers.

Le souci de ne passer sous silence rien de ce qui touche à la question débattue réclamait cette mention pour la Ligue antizonienne ; il est du moins visible que son activité ne saurait avoir rien d'inquiétant.

Cette question, fort complexe, n'en reste pas moins intéressante, au moins théoriquement ; et M. Georges Dejean l'a très judicieusement étudiée, sous toutes ses faces, dans le numéro d'avril de la *Revue Franco-Suisse*.

Dans tous les cas, l'étude d'une situation qui ne serait plus la Zone sortirait du programme de la présente publication ; et il n'est que temps de la conclure en résumant les points établis.

I. — Le régime légal de la Zone est absolument légitime à tous les points de vue ; et s'il peut contrarier certains intérêts, il ne viole du moins aucuns droits.

II. — Malgré ses lacunes, la *Zone franche* n'est point responsable des odieuses conséquences de la *Zone neutre* ; pas plus d'ailleurs que des erreurs d'une certaine bureaucratie française qui, depuis le début de la guerre, a souvent imposé au pays une interprétation déplorable, mais heureusement passagère, de son régime douanier. Il est vrai, d'ailleurs, que ces mesures avaient le plus souvent pour but d'empêcher le ravitaillement de l'Allemagne par la Suisse ; et l'on sait maintenant que cette nécessité ne fut que trop réelle.

III. — En elle-même, la Zone franche comporte une somme d'avantages que ses inconvénients sont loin d'égaler. La situation sera bien meilleure encore, une fois obtenues les importantes améliorations qu'on est en droit d'espérer comme prochaines pour le régime.

IV. — Du côté de la France, la chose serait déjà réalisée sans la guerre ; elle le sera sûrement avec la

paix. Ayant eu l'honneur, le 21 décembre 1915, en pleine Chambre Française, d'entendre le Président du Conseil la qualifier « d'héroïque » et proclamer hautement ses titres exceptionnels « à la bienveillance du Gouvernement et à la reconnaissance du pays », la Savoie d'aujourd'hui, et spécialement la Zone, n'a plus à craindre de voir certains de ses droits méconnus par la France comme en 1860, ni surtout ses intérêts sacrifiés par elle à ceux de la Suisse, comme en 1881.

V. — Les inégalités criantes, dont les Zoniens souffrent dans leurs rapports économiques avec la Suisse, sont imputables aux traités de commerce qui lient la Zone à ce dernier pays.

Parvenus à échéance depuis trois ans, ces traités ne sauraient être renouvelés qu'après révision, et dans un sens favorable à la Zone ; on peut l'affirmer pour de nombreux motifs.

En Suisse, et spécialement à Genève, les meilleurs esprits jugent la chose nécessaire, vu que, d'après les traités actuels, la Zone est manifestement lésée dans ses rapports de commerce avec la Suisse.

Non seulement l'équité, mais les intérêts mêmes des Genevois demandent à être sauvegardés par une entente commune, dans un équilibre exact ; car, de par la force des choses, ces intérêts respectifs sont visiblement faits pour se pénétrer et se compléter mutuellement.

De tout cela résulte la tendance actuelle, chaque jour plus accentuée, des Genevois à lier plus étroitement partie économique avec les Zoniens ; il serait

vraiment fâcheux que ceux-ci, n'y étant pas moins intéressés, se refusent à ce rapprochement.

Les améliorations que réclame impérieusement la Zone étant ainsi réalisables, c'est à son maintien qu'est visiblement liée la prospérité du pays ; celle-ci aurait au contraire tout à craindre d'une suppression de la Zone et de la rupture avec la Suisse.

VI. — La nécessité absolue s'impose désormais de tenir à distance de la Zone les produits de l'industrie et du commerce allemands ; la chose n'est pas sans difficultés ; mais, ainsi qu'on l'a vu en son temps, elle est loin cependant d'exiger la suppression de la Zone.

Ici encore, le concours intéressé de la Suisse et surtout de Genève sera des plus efficaces et ne saurait faire défaut.

Outre que leurs intérêts économiques sont nécessairement solidaires des intérêts zoniens, les leçons de la guerre actuelle ont déterminé les Genevois à lutter résolument désormais contre les emprises de l'influence allemande, sous toutes ses formes. Aussi les voit-on, dès maintenant, s'en dégager d'une manière lente mais assurée du succès ; et quoi qu'en pensent certains adversaires irréductibles, et dont rien ne justifie l'intransigeance, les Zoniens ne seraient mieux faire que de lier partie avec les Genevois pour lutter victorieusement contre l'envahissement du pays par les produits allemands.

Ainsi tombe l'argument capital, pour ne pas dire unique, des adversaires de la Zone.

VII. — Malgré ce qui a été dit et doit être mainte-

nu des conditions auxquelles la suppression de la Zone serait à la rigueur possible, et des compensations qu'elle nécessiterait, il ne paraît donc plus douteux que les avantages de la Zone ne soient pratiquement bien supérieurs à ses inconvénients.

Dès lors, avec l'entière loyauté mise à l'exposé des uns comme des autres, et avec une conviction personnelle s'appuyant de plus sur l'état actuel de l'opinion, qui toujours mieux éclairée ne fera que s'accentuer encore, l'auteur de ces pages ne saurait les clore autrement que par une déclaration nettement favorable à la Zone.

- Les populations intéressées, seules juges dans la question, ne peuvent que demander son maintien, moyennant les améliorations nécessaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Traité de St-Julien, du 19 octobre 1530. — « ARTICLE 1er. — Toutes hostilités cesseront de part et d'autre et la liberté du commerce sera rétablie. »

Traité de Lausanne, du 15 octobre 1564 : « La liberté des passages et du commerce sera garantie. »

Traité de St-Julien, du 16 juillet 1603 : « ARTICLE 1er. — Le commerce et trafic demeurera libre de part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, blés, vins et autres denrées, sans aucune prohibition, restriction ou limitation. »

Traité de Turin, du 3 juin 1754 : « ARTICLE 15. — Il y aura liberté réciproque du commerce. »

N° 2

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève, du 16 mars 1816

(Extrait)

ARTICLE 3. — Pour entrer dans le sens du protocole du 3 novembre, relativement aux Douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valleiry, Cheney, le Luiset, le Châble, le Sapey, le Vieson, Etrembières, Annemasse, Ville-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Collongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de St-Gingolph . . . . . .

. . . . . .

ARTICLE 4. — La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté, jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

ARTICLE 21. — L'établissement des bureaux de douane sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article 1er exigeant la construction ou l'amélioration, sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de

Piémont sera mise par le canton de Genève à la disposition de Sa Majesté.

Cette somme sera payable à St-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent traité.

N° 3

Protocole de la Conférence des Ministres des puissances alliées tenue à Paris le 3 novembre 1815

(Extrait)

. . . . . .

Article 5. — Le gouvernement français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager Sa Majesté sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins d'une lieue de la frontière suisse, et en dehors des Voirons, du Salève et des monts de Sion et du Vuache.

N° 4

Traité du 8 juin 1851, entre le roi de Sardaigne et la Confédération suisse

. . . . . .

Article 4. — En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la ville et du canton de Genève, par les bureaux du duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération suisse s'engage de son côté à recevoir en franchise, et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des Etats sardes :

Laitage, — légumes frais, œufs, fruits, — volaille vivante, — jardinage, y compris les pommes de terre, et en général toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnement de marché.

Il est entendu que les denrées ci-dessus mentionnées seront portées ou conduites en Suisse sur des charrettes ou sur des bateaux par les vendeurs mêmes, qui devront, toutefois, suivre les routes de péage, et les déclarer aux bureaux frontières. La totalité des objets ci-dessus contenus dans les charrettes ou dans les bateaux ne devra pas dépasser le poids de cinq quintaux métriques.

La Confédération suisse consent, en outre, à admettre en pleine franchise, par la frontière du canton de Genève, cinq mille hectolitres, équivalents à dix mille quintaux suisses, de vins sortant par la ligne douanière des provinces du *Chablais,* du *Genevois* et du *Faucigny,* dans la proportion qui sera déterminée par le gouver-

nement sarde entre ces trois provinces, et par la voie des bureaux frontières qui seront désignés de concert avec les deux gouvernements.

La Confédération s'engage aussi à recevoir en franchise de droit les articles suivants :

a) Matériaux pour les routes : gravier, sable, scories, pierres de construction brutes, gypse et chaux brute non cuite, feuilles de hêtres et autres pour litières et fourrages, litières d'écorce et toutes les matières brutes servant aux engrais ;

b) Les objets tarifés, de quelque qualité que ce soit, n'excédant pas le poids d'un kilogramme, quand ils seront importés par la personne elle-même, et tous les autres objets, pour la totalité desquels elle n'aurait pas à payer un droit supérieur à cinq centimes, etc.

Elle s'engage aussi à réduire dans la proportion suivante les droits d'entrée sur les articles ci-après :

MARCHANDISES TARIFÉES PAR QUINTAL MÉTRIQUE

Soies tordues à coudre.	de fr. 29.— à fr. 7.
Huiles d'olives comestibles	» 14.50 » 7.—
Fruits du Midi, y compris les amandes, les noisettes, les raisins secs et les figues.	de fr. 14.50 à fr. 7.
Anchois salés, sardines, thon mariné à l'huile, anguilles, en barils d'un poids au-dessus de 5 kilog.	de fr. 29.— à fr. 7.—
Viandes fumées, séchées et salées, telles que jambons, saucisses, etc.	de fr. 7.30 à fr. 5.—
Eaux minérales.	» 4.36 » 3.
Châtaignes	» 0.60 » 0.30
OEufs	» 0.60 » 0.08

MARCHANDISES TARIFÉES PAR PIÈCE

Veaux auxquels les cornes n'ont pas encore poussé	de 7 cent. 1/2 à 5 cent.
Chèvres et chevreaux	
Brebis et agneaux	
Moutons	
Cochons d'un poids au-dessus de 40 kil.	

N° 5

Traité relatif à la reunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice a la France conclu a Turin le 20 mars 1860

ARTICLE 1er. — Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et renonce pour lui et pour tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'empereur des Français, à ses droits et ti-

tres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

ARTICLE 2.— Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

ARTICLE 3. — Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

ARTICLE 4. — Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'étudier et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donneront lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

ARTICLE 5. — Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice, et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde : ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

ARTICLE 6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer ; auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

ARTICLE 7. — Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

ARTICLE 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

N° 6

Dépêches officielles du gouvernement français relatives à l'établissement de la Zone

(Avril 1860)

Extrait du Moniteur Universel *(7 avril 1860, n° 98).* — Le ministre des Affaires étrangères a fait connaître à la municipalité de Thonon en Savoie, que l'intention de l'Empereur. déjà manifestée par S. M. à la députation savoisienne, est de sauvegarder les intérêts commerciaux du Faucigny et du Chablais, en établissant en faveur de ces pays-frontières une zone commerciale semblable à celle qui existe déjà à Gex.

Le ministre des Affaires étrangères à M. Dessaix, assesseur au syndic de Thonon et au syndic de Bonneville (Paris, 5 avril 1860) :

« Vous ne pouvez pas douter du désir de l'Empereur de satis-
« faire aux besoins et aux vœux des populations. Je suis parti-
» culièrement heureux d'avoir à vous annoncer que le gouverne-
« ment de S. M. a résolu d'assurer au Chablais et au Faucigny
« les franchises dont jouit le pays de Gex, et vous pourrez don-
« ner à cette assurance, de ma part, la publicité que vous juge-
« rez convenable.

« Signé : THOUVENEL. »

Le ministre des Affaires étrangères à M. Pissard, député de St-Julien (Paris, 10 avril 1860) :

« ...Je m'empresse de vous dire, en vous autorisant à faire de
« cette lettre l'usage que vous jugerez convenable, que la ligne de
« la Zone comprendra nécessairement la partie du Genevois qui
« constitue le bassin de St-Julien. Il est évident, en effet, qu'il
« y a une connexité trop intime entre les intérêts commerciaux
« de ces divers territoires (Chablais, Faucigny, bassin de St-Ju-
« lien) pour que l'on ait pu penser à les soumettre à une légis-
« lation douanière différente.

« Signé : THOUVENEL. »

N° 7

Proclamation du gouverneur de la province d'Annecy

(8 avril 1860)

Le gouverneur de la province d'Annecy s'empresse d'informer les habitants de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel, et qu'à cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées de concert entre eux :

ARTICLE 1er. — Les habitants savoisiens, habitant la province

d'Annecy, sont appelés à voter sur la question suivante : « La Savoie veut-elle être réunie à la France ? »

Art. 2. — Le vote aura lieu par *oui* ou par *non* au scrutin secret... Néanmoins, les votes ainsi conçus : *oui et Zone* sont déclarés valables et considérés comme affirmatifs.

Annecy, 8 avril 1860.

Le Gouverneur-Régent,
signé : Lachenal.

N° 7 bis

Proclamation du Gouverneur de Chambéry

Les Savoisiens habitant la province de Chambéry sont appelés à voter sur la question suivante : « La Savoie veut-elle être réunie à la France ? »

Le vote aura lieu par *oui* ou par *non*, au scrutin secret, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Tout bulletin qui ne contiendrait pas une réponse directe à la question posée, ou qui contiendrait quelque expression répréhensible, sera considéré comme nul.

Le scrutin sera ouvert dans chaque commune le dimanche 22 avril 1860, de huit heures du matin à sept heures du soir.

Sont admis à voter tous les citoyens âgés de vingt et un an au moins, nés en Savoie, de parents savoisiens habitant la commune depuis six mois au moins, et n'ayant pas subi de condamnation à une peine criminelle.

Le Gouverneur-Régent,
Dupasquier.

N° 8

Circulaire de l'Intendant du Faucigny à MM. les Syndics de l'arrondissement

Bonneville, le 9 avril 1860.

Monsieur le Syndic,

En vous adressant la circulaire et le manifeste de M. le Gouverneur-Régent de la province d'Annecy, relatif aux opérations du vote universel qui aura lieu le 22 de ce mois pour l'annexion de la Savoie à la France, j'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement de S. M. (sarde) vient de me faire part que le gouvernement de S. M. Napoléon III a arrêté d'une manière irrévocable d'étendre au territoire du Faucigny et du Chablais le bénéfice de la Zone du pays de Gex, assurance qui vient de m'être nouvellement donnée par M. Laity, sénateur de l'Empire, qui visite actuellement ces deux provinces en qualité de délégué de l'Empereur, pour en étudier les vœux et les besoins.

L'établissement de la Zone, qui entraîne avec elle, comme conséquence naturelle, le non démembrement de la Savoie et qui procurera les plus grands avantages au pays qui en jouira, est un point sur lequel vous pouvez donner à vos administrés les assurances les plus positives.

Pr l'Intendant absent :
Le Secrétaire p. p.,
DELÉGLISE.

N° 8 bis

Circulaire de l'Intendant du Faucigny

Bonneville, le 16 avril 1860.

Messieurs,

Appelé à régir l'Intendance de l'arrondissement du Faucigny, en remplacement de M. le chevalier Bergoën, je sens toute l'importance et la responsabilité de l'emploi qui m'est confié.

Mais, enfant du Faucigny, dévoué à mon pays et à mes concitoyens, j'ose assumer cette charge, parce que je compte sur le zèle éclairé et le concours bienveillant des syndics et autres administrateurs et des fonctionnaires publics avec lesquels je dois entrer en relation.

La votation à laquelle sont appelés tous les Savoisiens, pour les 22 et 23 de ce mois, est l'acte le plus solennel auquel il soit donné à un peuple *libre* de prendre part ; elle va décider du sort de notre chère patrie.

La votation doit avoir lieu avec toute la liberté possible, mais, pour en assurer l'heureux résultat, il importe de bien éclairer les votants.

Veuillez leur rappeler, Messieurs, qu'il n'est pas question de prononcer sur une préférence entre la France et le Piémont, entre la France et la Suisse ; que le Piémont nous a cédés à la France par le traité du 24 mars et que nous ne pouvons plus lui appartenir ; et que la Suisse est étrangère à ce traité, soumis à leur adhésion.

Reste donc le vote affirmatif ou négatif sur la réunion à la France, tout autre vote étant réputé nul.

En votant affirmativement, on confirme la votation de nos pères en 1792 ; on rentre dans la grande famille après une longue absence pour y jouir des droits et avantages attachés à la qualité de Français, et du privilège inappréciable d'une Zone *douanière* que vous désirez depuis si longtemps et qui est officiellement garantie.

L'Empereur qui est la personnification des idées grandes et généreuses ne restera pas insensible à cette manifestation des sympathies d'un peuple, il rendra à ce peuple en bienveillance le *centuple* de la satisfaction qu'il lui aura causée.

En votant négativement, la Savoie sera réduite à l'impuissance et à l'anarchie.

Il était de mon devoir de faire connaître la situation pour éviter des surprises.

Agréez, etc.

L'Intendant-Régent du Faucigny,
Signé : J. Guy.

N° 9

Le Sénateur Laity, Commissaire impérial, à M. Pissard, député de Saint-Julien

Chambéry, le 18 avril 1860.

J'ai reçu ce matin une lettre de M. le Ministre des Affaires Etrangères, qui me charge de vous dire que, en parlant du bassin de Saint-Julien, il a entendu dire que ce bassin s'étendrait jusqu'aux Usses. Vous pouvez l'annoncer à toutes les communes intéressées.

Signé : Laity.

N° 10

Sénatus-Consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (12 juin 1860)

Article 1. — La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La constitution française et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

Art. 2. — La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

Art. 3. — Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

N° 11

Décret impérial relatif au service des Douanes en Savoie

(12 juin 1860)

Napoléon, etc. — Vu l'urgence et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au présent décret.

. . . . . .

ART. 2. — A partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français.

ART. 3. — La partie de la Savoie située au-delà de la ligne déterminée par l'article 1er du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. Ce régime sera organisé avant le 1er juillet prochain.

ART. 4. — Notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre ministre-secrétaire d'Etat au département des Finances (MM. E. Rouher et P. Magne), sont chargés, etc.

TABLEAU A

La ligne de douanes passera par les points suivants : Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlieu, les Prats, Maillet, Duret, Menthonnex, Evires, La Luaz, Collet, Sappey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giettaz, Flumet, Hauteluce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Séez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne, Bonneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne.

N° 12

Arrêté du ministre des Finances du 25 juillet 1860, qui règle le régime applicable à la partie neutralisée (sic) de la Savoie

ARTICLE 1er. — Chaque année, un arrêté du ministre des Finances, rendu sur les propositions du Directeur général des douanes et des contributions indirectes et du Préfet de la Haute-Savoie, déterminera :

1° Les quantités de fromages, bêtes à cornes, de cuirs, de bois sciés et d'ardoises provenant de la partie de Savoie située en dehors de la ligne de douanes, appartenant à des habitants de ce pays et qui pourront être admises en exemption de tous droits à la consommation intérieure.

2° Les quantités de matières premières qui pourront être expédiées en franchise de l'intérieur de l'Empire à destination de ces mêmes pays pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

. . . . . .

ART. 2. — Les crédits à accorder, tant pour l'importation que pour l'exportation, sont limités aux seules fabriques apparte-

nant à des nationaux et existant dans la partie de la Savoie située en dehors de la ligne des douanes avant le traité d'annexion.

. . . . . .

Art. 5, 6, 7, 8 et 9. — *(Dispositions spéciales réglementant l'admission en franchise des fromages, bêtes a cornes, cuirs, bois sciés et ardoises).*

. . . . . .

Art. 13. — Les importations et les exportations autorisées ne pourront s'effectuer que par les douanes de Bellegarde, Frangy, Pont-de-la-Caille, le Plot, Saint-Jean-de-Sixt, la Giettaz, Flumet, Hauteluce. Sont exceptés les bois sciés et les ardoises, qui pourront être introduits par tous autres bureaux de la ligne.

N° 13

Règlement du 31 mai 1863, relatif au régime commercial des Zones neutralisées de la Savoie et du pays de Gex

. . . . . .

Art. 2. — Les crédits à accorder sont limités aux seules fabriques appartenant à des nationaux, et existant dans la partie de la Savoie et du pays de Gex située en dehors des lignes de douanes (les mots « avant le traité d'annexion » ont disparu).

Art. 3. — *Enumération d'une cinquantaine d'articles admis au bénéfice de l'article 2.*

Art. 17. — Les métaux nécessaires pour la fabrication des instruments agricoles, des pompes à feu, des chaînes, pointes et sonnettes en fer, des peignes en laiton et des ouvrages en bronze ou en cuivre, seront exclusivement tirés de France.

On justifiera de leur origine française ou du payement du droit, s'ils sont étrangers, par la production des expéditions de sortie.

La même condition est imposée pour les matières premières entrant dans la confection des cierges, chandelles, fleurs artificielles, etc., etc., etc.

N° 14

Convention franco-suisse sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes du 23 février 1882

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale.

. . . . . .

Article 1. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toutes sortes servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays, pour la répression de la fraude.

Art. 2. — Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou a une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882).

Article additionnel à la Convention franco-suisse du 23 février 1882

Les bois sciés provenant des scieries situées en France à dix kilomètres au plus de la frontière suisse sont admis, sous réserve des mesures nécessaires de contrôle et jusqu'à concurrence de 15.000 tonnes par an, à la moitié du droit dont ils sont passibles d'après leur nature et leur conditionnement.

(*Feuilles fédérales de 1895.* III. 722)

(*Tarif d'usage des douanes suisses 1907. N° 239, p. 51*)

N° 15

Convention franco-suisse relative au régime douanier entre le canton de Genève et la Zone franche de la Haute-Savoie (14 juin 1881)

Article 1.— L'administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour dix mille hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *Zone franche*.

Art. 2. — Les bureaux de péages fédéraux établis dans le canton de Genève, sur la frontière de la Zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivant provenant de la Zone, savoir :

L'écorce à tan et les mottes à brûler ; le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois ; la sciure de bois ; les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde ; les tuiles et les briques ; la chaux ordinaire et le gypse.

Art. 3. — Les dits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la Zone, savoir :

Les légumes frais et le jardinage ; les fruits frais ; les pommes de terre ; les céréales et le colza en gerbes ; le son ; la paille ; le foin ; les poissons d'eau douce ; les volailles vivantes et mortes ; les œufs frais ; le lait ; le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charettes, bateaux ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchice des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation des dits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la Zone franche.

Art. 4. — Les dits bureaux de péages fédéraux admettront en outre annuellement au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur deux cent cinquante quintaux métriques de gros cuir et cent quintaux métriques de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les tanneries de la Zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, six cents peaux brutes (en poils) de bœuf ou de vaches et six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées aux dits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral, aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise, aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péage à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit, valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque

année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par les dits articles.

ART. 10. — La présente convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

ART. 11. — La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise en exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la Zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la Zone aura été l'objet. Ces mesures devront d'ailleurs être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

N° 16

Lettre du ministre du Commerce et de l'Industrie aux Sénateurs et Députés de la Haute-Savoie

Paris, le 7 février 1893.

Vous avez demandé que la franchise soit accordée à certains produits originaires de la Zone neutralisée de la Haute-Savoie qui ne se trouvent pas nommément désignés par l'arrêté ministériel du 31 mai 1863, savoir les produits ci-après :

Beurre, lait, œufs ; cidre ; fruits de table et fruits à cidre ; légumes secs ou frais, oignons ; pommes de terre ; fourrages, graines de trèfle ou de luzerne ; miel, cire ; volailles, viandes de porc salées.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le ministre des Finances, il a été décidé que les produits obtenus ou récoltés dans cette Zone, ainsi que celle du pays de Gex entreraient en exemption de droits sous la condition de la production d'un certificat d'origine délivré par les maires.

Des ordres ont été donnés dans ce sens au service des douanes.

signé : Jules SIEGFRIED.

N° 17

Lettre du Directeur général des Douanes aux Sénateurs et Députés de la Haute-Savoie

Paris, le 8 avril 1893.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente entre les départements des Finances et du Commerce, les dispositions

ci-après seront appliquées à l'avenir aux produits originaires de la Savoie neutralisée importés dans l'intérieur.

Indépendamment des produits pour lesquels des crédits d'importation en franchise ont été précédemment ouverts, les produits agricoles de toute espèce, dont l'origine sera justifiée par la production de certificats réguliers délivrés par les maires seront admis en franchise. Toutefois, il est fait réserve du droit pour l'administration d'imposer, pour l'avenir, en ce qui concerne tout ou partie de ces produits, les mesures supplémentaires de contrôle ou de garantie qui pourront être jugées nécessaires.

Les produits manufacturés provenant d'établissements créés à une date postérieure à l'arrêté du 31 mai 1863 seront également admis en franchise, moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires déterminées par cet arrêté.

Mais, suivant les termes formels de l'entente intervenue entre les départements ministériels intéressés, la faveur ainsi accordée conservera, à l'égard de ces produits, le caractère d'une mesure temporaire.

Des instructions en conséquence ont été adressées au service.

Signé : G. Pallain.

N° 18

Message du Conseil fédéral sur les mesures prises au sujet des relations commerciales avec la France

(2 juin 1893)

. . . . . .

Déjà dans notre message du 13 mars dernier, nous vous avons informé que nous admettions la possibilité de tenir compte des conditions spéciales où se trouvent les Zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, indépendamment de la question plus générale de nos rapports commerciaux avec la France. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on peut faire valoir dans ce sens aussi bien des raisons d'équité que des considérations de l'ordre politique, tirées du fait que les contrées dont il s'agit ont entretenu de tout temps des rapports étroits avec la Suisse et que la Zone de la Haute-Savoie fait partie de notre système de neutralité...

...Nous vous avons déclaré que, dans l'affaire des Zones, « nous n'agirions qu'à bon escient et sans perdre de vue les autres intérêts que nous avons à sauvegarder. »

En étudiant, dans le sens de cette déclaration, la question de savoir comment devrait être remplacé le tarif différentiel, notre principal souci a été de ne porter préjudice à aucun des intérêts justifiés de notre agriculture en détresse. Nous sommes donc partis du principe de n'accorder aux Zones aucune faveur dont ne jouissent pas les autres régions frontières et ne nous sommes, en conséquence, laissés influencer ni par les conditions en partie

plus favorables existant pour les Zones sous l'empire des anciennes relations conventionnelles avec la France, ni par les vœux, allant plus loin encore, exprimés par ces contrées.

. . . . . .

Tenant tout spécialement compte des intérêts de notre agriculture éprouvée, nous avons évité d'accorder aux Zones aucune faveur quelconque qui n'existe pas déjà pour l'importation par toutes les autres frontières ne touchant pas à la ligne douanière française. Les produits des Zones franches devront ainsi concourir dorénavant sur le marché suisse aux mêmes conditions que ceux d'Italie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne ; ces pays étaient traités jusqu'ici plus favorablement que les Zones, bien que celles-ci eussent admis chaque année, en franchise complète de droits, pour plusieurs millions de produits suisses de tout genre, même les produits de l'agriculture, qui, pour entrer dans les dits pays, doivent la plupart payer des droits élevés...

Il ne sera donc pas perçu des droits plus réduits à la frontière des Zones qu'à toutes les autres frontières, exception faite de la ligne française des douanes.

N° 19

Arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895

Le Conseil fédéral suisse..., vu la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la Zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881 ;

Vu la situation particulière de la Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex vis-à-vis de la Suisse ;

En application de l'article 35 de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 ;

En modification des droits différentiels fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892 pour les importations de France ;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1893, concernant les importations de la Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex,

Arrête :

Article 1er. — Le régime suivant sera, jusqu'à nouvel ordre, appliqué à l'importation des produits originaires de *la Zone franche de la Haute-Savoie* :

a) Outre les articles affranchis par la loi ou ceux qui ne sont pas soumis à un droit différentiel, et en dehors des exemptions de droits et des facilités accordées aux habitants de la zone franche de la Haute-Savoie par la convention du 14 juin 1881, les produits ci-après désignés de la dite Zone seront admis au taux du *tarif conventionnel suisse*, soit du *tarif d'usage* (suit l'énumération de trente-deux catégories de produits divers).

b) Sera ajouté au nombre des produits admis en franchise par la convention du 14 juin 1881, à titre d'approvisionnement de marché, le miel, en tant que chaque importation ne dépassera pas le poids maximum de 5 kilogrammes.

. . . . . .

Art. 3. — Le présent arrêté ne modifie en rien les dispositions spéciales sur l'importation en franchise de la Zone de la Haute-Savoie de 10.000 hectolitres de vin, accordée par la convention du 14 juin 1881, et sur l'importation en franchise des produits agricoles dans le trafic de frontière.

N° 20

Arrêté du Conseil fédéral, du 16 août 1895

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895, concernant les importations de la Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex ;

Arrête :

. . . . . .

3° Les produits de la Zone franche de la Haute-Savoie seront traités comme ceux du territoire douanier français, sous réserve des stipulations contraires de la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la Zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881.

N° 21

Loi du 30 mars 1899

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret-loi du 12 juin 1860, portant établissement du service des douanes dans l'ancienne province de la Savoie, est modifié comme suit :

« Le territoire assujetti au régime des douanes a pour limite, à partir du fort de l'Ecluse :

« La rive gauche du Rhône jusqu'à son confluent avec la rivière des Usses ;

« La rive droite de cette rivière jusqu'au point situé entre Cruseilles et Groisy, où elle cesse de former la limite des arrondissements de St-Julien et d'Annecy ;

« La limite de l'arrondissement d'Annecy et des arrondissements de St-Julien et de Bonneville jusqu'au point où elle rencontre les limites des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

« La limite de ces départements jusqu'au point où elle rencontre la frontière italienne ;

« A partir de ce point, la frontière italienne ;

« Néanmoins, dans l'arrondissement d'Annecy, la partie de la commune d'Evires située au nord du chemin de communication nº 27, y compris le chemin et la partie du territoire de la commune de Thorens située au nord-est d'une ligne tirée du point dit « Grenier des Biolles » jusqu'à la « Pointe de Balme » en passant par le « Pont du Creux », la « Luaz », « l'Enclave », le « Col de Landron », le « Pas du Roc » et le « Collet », continueront à jouir du régime de la Zone franche dont elles ont bénéficié depuis l'annexion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1899.

signé : Emile Loubet.

Nº 22

Arrêté fédéral du 19 juin 1908

Article 1er.— Les facilités douanières ci-après indiquées seront accordées pour l'importation de la *Zone franche de la Haute-Savoie*, en dehors des exemptions et réductions de droits établies par la Convention avec la France, relative au régime douanier entre le canton de Genève et la dite Zone, du 14 juin 1881, et de la franchise concédée par arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895, pour le miel ayant le caractère d'approvisionnement de marché, jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

(5.000 hectolitres de vin jouiront de la franchise en plus de 10.000 prévus déjà en 1881 ; 2.450 bœufs n'auront plus à payer qu'un droit de 15 fr. par pièce au lieu de 50 d'après le tarif général et de 27 d'après le tarif d'usage ; seront admis encore 20.000 veaux gras pour 7 fr. au lieu de 20 et 12, et 2.000 porcs à 5 fr. au lieu de 15 et 10 ; enfin, pour 245 quintaux de cuirs tannés, gros et petits, les droits antérieurs seront réduits de trois quarts).

Art. 2. — Les tanneries de la Zone franche de la Haute-Savoie pourront exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie, jusqu'à 5.400 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et jusqu'à 9.000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres, outre les quantités maxima indiquées à l'article 5 de la Convention du 14 juin 1881.

Art. 4. — Les animaux des catégories indiquées à l'article 1er ne peuvent entrer que par les bureaux de douane de la frontière genevoise, ouverts à l'importation du bétail et doivent, en tant qu'ils sont destinés à la boucherie, être transportés au lieu de destination, par chemin de fer ou par chars, sans arrêt et par le plus court chemin.

Art. 5. — Les facilités douanières déterminées par le présent

arrêté sont toutefois subordonnées à des mesures de contrôle jugées suffisantes par le Conseil fédéral et qui devront être concertées avec le gouvernement français.

ART. 6. — Le présent arrêté qui n'est pas d'une portée générale, entrera en vigueur le 1er janvier 1909.

N° 23

TARIF DES DOUANES DE FRANCE

Observations préliminaires (1908)

ZONES FRANCHES DU PAYS DE GEX ET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉGIME DOUANIER GÉNÉRAL

ART. 305. — ...L'arrondissement de Gex tout entier se trouve ainsi placé au-delà de la ligne de douane et les produits étrangers de toute espèce y entrent dès lors en franchise des droits de douane.

ART. 306. — Le même régime exceptionnel est appliqué à la partie de la Haute-Savoie (zone neutralisée) (sic) qui est au-delà de la ligne des douanes établie conformément au décret-loi du 12 juin 1860, art. 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1899...

Importation des Zones dans l'intérieur ou territoire douanier

En principe, les marchandises importées des Zones dans l'intérieur de la France sont réputées étrangères et passibles des droits du tarif.

Mais une exception a été faite à cette disposition, sous des conditions déterminées, en faveur d'un certain nombre de produits zoniens.

La réglementation adoptée dans l'objet est résumée ci-après.

BASES DU RÉGIME DE FAVEUR

Crédits d'importation. — ART. 308. — Le ministre des Finances détermine chaque année, sur la proposition du directeur géral des Douanes, des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie neutralisée qui peuvent être admises en exemption des droits de douane dans la consommation du territoire assujetti.

Ces dispositions sont concertées avec les départements de l'Agriculture et du Commerce (arrêté du 31 mai 1863, art. 1er.)

Les crédits à accorder sont limités aux seules exploitations appartenant à des Français. Toutefois, en vertu de décisions minis-

tériclles en date des 29 juin et 19 septembre 1893, les Suisses établis dans les zones sont assimilés aux Français, pour l'importation des produits agricoles en territoire douanier.

Les établissements industriels ne peuvent être admis à importer leurs produits en franchise qu'autant qu'ils ont été créés antérieurement au 1er janvier 1893. Mais cette dernière condition n'est pas imposée pour l'importation des produits agricoles. Elle ne doit pas être *exigée,* non plus, des fromageries ou fruitières, nonobstant le caractère de produit industriel attribué aux fromages (façon gruyère) qui en proviennent.

NOMENCLATURE DES PRODUITS DES ZONES ADMISSIBLES EN FRANCHISE DANS L'INTÉRIEUR

Produits dont l'admission est subordonnée à l'ouverture préalable d'un crédit. — ART. 309. — Les produits pour lesquels des crédits sont actuellement ouverts chaque année, en exécution des prescriptions ci-dessus, sont énumérés ci-après en suivant l'ordre de la nomenclature du tarif :

Chevaux entiers, hongres et juments ;
Poulains et pouliches ;
Mules et mulets ;
Anes et anesses ;
Brebis et moutons ;
Agneaux ;
Boucs, chèvres, chevreaux ;
Porcs ;
Cochons de lait ;
Viande fraîche de boucherie ;
Conserves alimentaires ;
Laines peignées, cardées ;
Fromage de pâte dure ;
Alevins et œufs de poisson ;

Céréales	froment en grains ; avoine en grains ; orge en grains ; seigle en grains ; maïs en grains ;

Pain ;
Pâtes alimentaires ;
Fruits de table secs ;
Sirops et bonbons ;
Pâtisserie sucrée ;
Cacao Crozé ;
Chocolat ;
Huiles fixes de lin, de noix et autres ;
Bois sciés de toute espèce autres que traverses pour voies ferrées ;

Boissons fermentées	vin ; cidre ; bière ; limonade ;

Boissons distillées { eau-de-vie de marc ; » de cerises ; » de prunes ; » autres ; liqueur Muratore ;
Marbres et pierres ouvrées ;
Pierres à bâtir taillées, tuf, granit ;
Chaux hydraulique ;
Briques et tuiles, ardoises, poteries ;
Tuyaux de draînage ;
Cierges, chandelles et bougies ;
Verres de lunette et d'optique ;
Vitrifications pierres à bijoux ;
Acide sulfureux ;
Encre à écrire, crayons communs, fins et à dessin ; mine préparée pour crayons ;
Fils de coton et fils de laine, blanchis ou non, ou teints ;
Toiles de lin écrues, dentelles de lin ou de chanvre ;
Tissus de coton { écrus ; bonneterie ; dentelles ; broderies ;
Tissus de laine { draps ; bonneterie ; dentelles ; couvertures ; chaussons en draps ;
Dentelles de crin ;
Tissus de bourre de soie ;
Vêtements confectionnés pour { hommes ; femmes ;
Articles de lingerie confectionnés ;
Pièces de lingerie cousues avec ou sans duvet ;
Cols et cravates ;
Papiers ;
Peaux préparées de toute espèce, cuirs et ouvrages en cuir, bottes, bottines, souliers, empeignes, gants de peau, articles de bourrellerie ;
Bijouterie fausse ;
Horlogerie { mouvements de montre ; montres finies ; ouvrages montés, fournitures ;
Carillons à musique ;
Machines et mécaniques pour l'agriculture ;
Instruments agricoles ;
Poëles et calorifères ;
Pompes à feu en bronze ou en cuivre ;
Outils de fer pur ou rechargé, emmanchés ou non ;
Ferronnerie et ferrures de voitures ;

Ouvrages en fer ou en acier { serrurerie, rivets, vis ; chaines ; clous ; sonnettes ; articles de quincaillerie ;
Ouvrages en cuivre (chaudronnerie, vis, peignes) ;
Ouvrages en zinc de toute espèce ;
Thermogrades, médaillons ;
Meubles bois commun autres qu'en bois courbé (sièges et autres) ;
Cadres en bois, bruts ou plâtrés ;
Ouvrages en bois (seaux, futailles vides, planches rabotées, frises et lames parquets en bois dur ou en bois tendre, charpentes et pièces de menuiserie en bois dur ou en bois tendre, boîtes en bois blanc, bois raînés et bouvetés, pièces de charronnage façonnées, bois de galoches, autres ouvrages) ;
Tresses de paille pour paillassons ; chapeaux de paille ;
Carrosserie (voitures de commerce suspendues et non suspendues, voitures de commerce, d'agriculture, de roulage, tombereaux) ;
Tabletterie de bois sculpté (meubles de main), tabletterie de corne ;
Parapluies et parasols ;
Objets d'origine savoisienne ou gessoise ou fabriqués dans l'intérieur, teints dans les ateliers de teinturerie établis dans la Zone franche.

Art. 310. — *Produits ne donnant pas lieu a l'ouverture de crédits.* — Par dérogation à la règle, certains produits zoniens peuvent être importés librement dans l'intérieur, *sans limitation de quantités*, sur la simple production de certificats d'origine délivrés, selon le cas, par l'autorité municipale ou par le service forestier du lieu d'expédition.

Le tableau ci-après donne l'énumération de ces produits avec les justifications à produire :

Volailles	Certificats d'origine émanant de l'autorité municipale
Viandes de porc salées.	
Miel, cire	
Beurre, lait, œufs.	
Fromages de pâte molle (vacherins, reblochons et autres. . .	
Fromages bleus, dits persillés, du pays de Gex.	
Fruits frais de table ou à cidre .	
Légumes frais ou secs	
Oignons	
Pommes de terre	
Graines de luzerne et de trèfle. .	
Fourrages.	
Produits agricoles de toutes espèces (1), autres que céréales .	
Ecorces à tan	

(1) Les bois sciés et les fromages façon gruyère ne rentrent pas dans cette catégorie de produits.

Charbon de bois	Certificats d'origine émanant de l'autorité municipale ou du service forestier
Traverses en bois pour voies ferrées	
Bois en grume	Certif. d'origine du service forest.

ART. 311. — *Animaux de la race bovine.* — Les animaux de la race bovine marqués du bouton spécial (voir n° 315 ci-après) sont admissibles dans l'intérieur *sans limitation de quantités*, au vu de ce bouton et sur la production d'un certificat d'origine et de santé délivré par le maire de la commune et visé par le service des Douanes. Ce certificat n'est valable que pendant trois jours à compter de sa date (voir n° 316 ci-après).

CONDITIONS D'ADMISSION A LA PARTICIPATION AUX CRÉDITS ANNUELS

ART. 312. — Les propriétaires des établissements ruraux ou industriels sont tenus de remettre chaque année au vérificateur de leur circonscription une déclaration présentant : le nombre de leurs ouvriers, la quantité de matières premières nécessaires, le lieu de leur extraction habituelle, les produits présumés et leur destination. Ils ont à tenir, jour par jour, quand il s'agit d'objets manufacturés, le compte de leur fabrication...

Toutefois, quand il s'agit de produits faiblement taxés à l'entrée ou d'industries de peu d'importance exercées par des ouvriers travaillant isolément à domicile, l'Administration a la faculté de dispenser les intéressés de tout ou partie des formalités sus-énumérées, notamment de la tenue du compte ouvert (arrêté ministériel, 31 mai 1863, art. 5).

ART. 313. — Les métaux et les matières employés dans les fabriques doivent être d'origine française, ou, s'ils sont d'origine étrangère, avoir été soumis en France au payement des droits...

Toutefois, la Douane n'a pas à rechercher l'origine du cuivre, du laiton et de l'acier employés à la confection des mouvements de montres et autres fournitures d'horlogerie. La justification d'origine n'est pas obligatoire non plus pour la laine, le lin et les peaux employés dans les fabriques.

Les machines des filatures de coton doivent être exclusivement tirées de France ou y avoir été nationalisées si elles sont étrangères. Il en est de même de tous les appareils industriels, notamment des appareils employés dans les fabriques de lait concentré, des boîtes en fer blanc et des flacons en verre dans lesquelles sont renfermées des conserves alimentaires.

ART. 314. — Les produits provenant d'établissement dont un étranger et un Français sont co-propriétaires, c'est-à-dire dont la propriété est indivise entre un Français et un étranger, ne sont admis au traitement de faveur que pour la moitié de leur poids. L'autre moitié doit donner lieu au payement simultané des droits y afférents (Décisions ministérielles, 27 mai et 7 août 1899).

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERS PRODUITS ZONIENS ADMISSIBLES AU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 315. — *Animaux de la race bovine.* — L'immunité est subordonnée à la condition que les animaux soient *marqués*, c'est-à-dire soient revêtus à l'oreille droite d'un bouton de nickel, fourni par l'Administration, et portant, d'un côté, avec le nom du bureau de la circonscription, un numéro, et, de l'autre côté, les mots Douanes françaises...

Le service tient un répertoire indiquant : le nom du propriétaire, la commune, le signalement de l'animal marqué, etc...

Les animaux arrivés de l'intérieur dans la Zone y sont inscrits..., les jeunes sujets nés en Zone donnent lieu à une déclaration..., quant aux veaux de moins de six mois qui, nés dans la Zone, n'ont pas encore été revêtus de la marque, ils sont admis, dans l'intérieur, au vu d'un certificat sanitaire délivré par le maire...

ART. 316. — En ce qui concerne les bêtes de somme et les bestiaux autres que les bovins, les intéressés, au lieu d'être astreints à déposer une déclaration et lever un permis pour chaque importation, peuvent se faire délivrer par le vérificateur à toute époque de l'année des *extraits-permis* établis au vu de la déclaration fondamentale déposée au commencement de l'année et permettant l'entrée en franchise de tout ou partie des bestiaux repris à cette déclaration...

ART. 317.— Pour les céréales, les producteurs zoniens doivent, en vertu d'une décision ministérielle du 2 avril 1902, déposer : une déclaration fondamentale d'ensemencement..., et ensuite une déclaration dite de rendement, indiquant les quantités de grains récoltés...

L'admission en franchise des grains a lieu au vu du permis d'importation délivré par le service établi dans les Zones après dépôt, par le propriétaire, de déclarations de détail...

ART. 318. — *Vins.* — Le contrôle des vins en Zone est exercé par le service des Contributions indirectes. La déclaration de récolte prévue par l'article 1er de la loi du 29 juin 1907 constitue déclaration fondamentale et forme la base du crédit ouvert annuellement sur la proposition de l'Administration des Douanes.

L'admission en franchise dans l'intérieur a lieu en vue de l'expédition de régie annotée en conséquence sous réserve de la vérification par la douane d'entrée (circ. nº 3826).

ART. 319. — ... L'admission en franchise des eaux-de-vie a lieu sur la présentation d'un permis délivré par le service, à la suite du dépôt d'une déclaration en détail certifiée par le maire qui atteste la nationalité française ou suisse du déclarant (circ. nº 3826).

ART. 320. — Les propriétaires des chalets et fruitières déclarent annuellement le nombre de vaches et de chèvres dont le lait

doit être employé à la fabrication des fromages, etc..., et tenir un compte des pièces de fromage vendues à l'intérieur...

Les médicaments composés préparés dans les Zones franches peuvent être introduits dans l'intérieur sans autorisation spéciale sous le paiement d'un droit d'importation de 15 % ad valorem, et, le cas échéant, des taxes sur l'alcool et le sucre (décis. du 25 mars 1914).

AUTRES PRODUITS INDUSTRIELS

ART. 323. — D'une manière générale, pour obtenir la libre importation de leurs produits dans l'intérieur, les titulaires de crédits doivent remettre une déclaration en détail, visée par le maire, au vérificateur de leur circonscription qui, après reconnaissance, délivre l'expédition d'entrée par l'un des bureaux désignés à cet effet...

RÉGIME DES ZONES AU POINT DE VUE DES IMPOTS ET TAXES INTÉRIEURS

ART. 327. — Les Zone franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie devraient être soumises au même régime intérieur et fiscal que le territoire douanier. Mais, à défaut d'une ligne de douane pour défendre, du côté de l'étranger, les monopoles et la perception des taxes intérieures, on a été amené, *par la force des choses, a faire profiter* les pays francs, sous ce rapport, de certaines immunités qui n'avaient pas été prévues par les textes institutifs du régime zonien.

Alcools, vins, cidres et poirés. — Le régime des boissons est appliqué dans les Zones comme à l'intérieur...

Allumettes. — Les allumettes sont livrées par la Régie à des prix très réduits, voisins du prix de revient. Les boîtes ou paquets sont revêtus de la marque spéciale aux produits d'exportation...

Bière. — Le droit de fabrication n'est pas perçu sur les bières dans les Zones.

Lorsqu'elles sont importées en territoire assujetti, les bières zoniennes sont passibles du droit inscrit au tarif des douanes, y compris taxe de fabrication, à moins qu'elles ne soient accompagnées de titres de franchise ..

Bougies. — Mêmes conditions que dans le reste de la France.

Cartes a jouer. — Vendues en Zone aux prix d'exportation.

Garantie. Les articles d'or ou d'argent introduits de l'étranger dans les Zones ne sont soumis à aucune formalité de marque ou d'essai, ni à aucune taxe.

Les ouvrages de l'espèce expédiés de l'intérieur dans les Zones sont considérés comme exportés à l'étranger et reçoivent décharge des droits.

Poudres à feu, dynamite. — Vendues par la Régie aux prix d'exportation à l'étranger... La dynamite n'acquitte pas la taxe intérieure.

Sels. — La taxe de consommation est réduite à 2 francs par 100 kilogrammes.

Sucres. — Aucun droit n'est perçu sur les sucres...

Tabacs. — Le monopole est appliqué dans la limite des prix de vente réduits aux mêmes taux que ceux d'exportation. La Régie livre également, sur toute l'étendue du pays franc, le scaferlati de cantine au prix le plus bas (2 francs par kilog.) pratiqué dans certaines communes de l'extrême frontière nord de la France...

N° 24

Rapport de M. Ferrero au Conseil général de la Haute-Savoie en vue du renouvellement de la Convention franco-suisse du 14 juin 1881

(Conclusions)

Pour résumer les observations contenues dans ce rapport nous concluons que la convention à intervenir doit-être conçue dans la forme d'un contrat *synallagmatique* parfait, assurant, autant qu'il sera possible, la franchise de tous les produits naturels et produits manufacturés du territoire zonien.

Les clauses principales de la Convention pourraient dès lors être les suivantes :

ARTICLE N. — Les produits de la Zone franche de la Haute-Savoie dont les similaires étrangers *sont* et *pourront* être exempts de droits à teneur du tarif suisse, seront admis librement dans la Confédération helvétique, en franchise, sans limitations de quantités, et par tous les bureaux et postes de perception. Aucun produit non taxé au moment de la signature de la Convention ne pourra l'être pendant le cours de cette Convention.

ART. N 1. — Le gouvernement fédéral accordera un crédit annuel d'importation en franchise de 20.000 hectolitres de vin de la Zone, sur la présentation des lettres d'origine émanant de la Régie française.

ART. N 2. — Seront également admis en franchise par tous les bureaux des douanes fédérales faisant face à la Zone, et sans limitation de quantités, sur la simple production de certificats délivrés par l'autorité française compétente (selon le cas : autorité municipale, service forestier, douane, régie) du lieu d'expédition, les produits énumérés ci dessous: (suivrait l'énumération).

ART. N 3. — Seront admis également dans les mêmes conditions, mais sous réserve de limitation quantitative ci-après

fixée, les produits énumérés au tableau suivant : (suivrait la liste).

Art. N 4. — Seront admis en franchise par les bureaux-frontières suisses dans la limite des *crédits accordés pour l'importation* en France et sous production des mêmes pièces justificatives acceptées par les douanes françaises, les produits de la Zone repris à l'état de crédits annuellement délégués par le ministre et provenant des établissements exercés par la douane française (produits énumérés au n° 309 des observations préliminaires des douanes françaises, et produits sortant des établissements exercés d'après la loi du 29 mars 1910).

Art. N 5. — Seront également admis à pénétrer en franchise en Suisse, dans la limite des crédits à fixer entre les autorités compétentes françaises et suisses et sur la production de justifications d'origine à déterminer, les produits obtenus dans les établissements *non exercés* de la Zone.

* * *

Mentionnons, pour mémoire, les articles, indispensables à notre avis, qui devraient suivre, visant la date de mise en vigueur du régime, la durée du contrat, les délais de résiliation éventuelle, la possibilité pour la France de prohiber l'exportation en Suisse des produits dont les circonstances peuvent nécessiter la conservation en Zone (cas de guerre ou de disette par exemple), le maintien du régime relatif au trafic-frontière prévu par les réglements et conventions sur les propriétés limitrophes, les mesures propres à éviter l'invasion de la tuberculose des bestiaux et de la fièvre aphteuse, les garanties contre l'arbitraire pour couper court aux prohibitions injustifiées et imprévues des animaux zoniens entrant en Suisse.

Il faudrait éviter les écueils qu'on rencontre dans les contrats précédents et que nous avons signalés au long de ce rapport, notamment le mode de transport ou les lieux d'introduction. Il nous parait indispensable que la France soit intransigeante sur le principe des entrées, par n'importe quel mode de locomotion, dans n'importe quels bureaux et postes fédéraux de perception faisant face à la Zone, sur présentation soit du vendeur, soit de tout intermédiaire choisi par lui.

Pour résumer d'un mot ce rapport, nous dirons : « La Suisse n'aurait jamais dû se départir à l'égard de la Zone des principes d'équité et de justice. Pour la déterminer aux concessions qu'on est en droit d'espérer d'elle, il suffira que les représentants de la France aient une attitude énergique. La population laborieuse et profondément française des arrondissements de Thonon, de Bonneville et de St-Julien attend avec confiance le résultat des pourparlers auxquels la nouvelle convention va donner lieu. »

Annecy, le 20 juillet 1910.

Signé : Marius Ferrero.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

PREMIÈRE PARTIE

Nature, origines et valeur en droit de la Zone franche

I Notion exacte de ce privilège. 8
II Précédents et raisons d'être de la Zone franche. 15
III Incidents divers ayant donné corps au projet. 20
IV Négociations préparatoires et établissement de la Zone. 31
V Légitimité du régime zonien, malgré son caractère de privilège exceptionnel. 43
VI L'établissement de la Zone n'a été ni préparé par des accords occultes, entre Napoléon et la Suisse, ni réalisé par des actes clandestins. 51
VII L'institution de la Zone n'a pas été une trahison des intérêts français en faveur de ceux de la Suisse. 61
VIII Valeur du Décret impérial qui a établi la Zone et du Plébiscite qui l'a sanctionnée. 73

DEUXIÈME PARTIE

Conditions actuelles

I Conditions plus ou moins satisfaisantes faites actuellement aux échanges commerciaux de la Zone avec la Suisse. 87
II Conditions actuelles des rapports économiques de la Zone avec la France de l'intérieur. 119
A) *Régime des exportations de la Zone dans l'intérieur de la France.* 120
B) *Conditions que l'Etat Français fait actuellement à la Zone pour les denrées soumises au monopole ou à des droits de Régie.* 135

III Avantages et inconvénients de la Zone pour l'ensemble de la France. 140
A) *Le moindre rendement des impôts indirects.* 142
B) *Facilités résultant de la Zone pour la concurrence étrangère.* 148
IV Avantages et inconvénients de la Zone pour le reste de la Savoie. 152
V Avantages et inconvénients de la Zone pour les Zoniens eux-mêmes. 159

TROISIÈME PARTIE

L'avenir de la Zone franche

I Améliorations nécessaires pour que le maintien de la Zone demeure possible. 175
II Compensations nécessaires en cas d'une suppression de la Zone. 195
III Conclusion. 200

Pièces justificatives 207

MÉMOIRE II

RELATION

DES

RÉJOUISSANCES

FAITES DANS LA VILLE

DE

THONON

CAPITALE

DV DVCHÉ DE CHABLAIS

A la Solennité de la Feste

DV BIEN-HEVREVX

AMED

DVC DE SAVOYE, &C

Dès le 5 jusques au 12 Avril 1682

Relation des réjouissances faites dans la ville de Thonon à la solennité de la feste du Bien-Heureux Amed, Duc de Savoie

M. le baron Roland de Boccard écrivait dernièrement la lettre suivante à l'un des directeurs de l'Académie Chablaisienne. Elle servira de préface à l'intéressante plaquette qui suit :

Lors de mon dernier passage à Thonon, il me semble vous avoir parlé d'un petit opuscule de vingt-quatre feuillets conservé dans mes papiers de famille (n° 21), ayant pour titre : *Relation des réjouissances faites dans la ville de Thonon, capitale du duché du Chablais, à la solennité de la feste du bien-heureux Amed, duc de Savoye, etc., dès le 5 jusques au 12 avril 1682.* Sur le frontispice il ne porte aucune indication, ni de lieu, ni de date d'imprimerie, sauf les signatures des syndics de Thonon : L. Marin de Loisinge et Gabriel Boccard, à la suite de la lettre dédicatoire.

On ne rencontre point, à la fin de l'ouvrage, ni les initiales V.E.R V.S., ni C.F.M.D.L.C.D.J.

Cette relation, dont je vous envoie la copie, doit-elle être attribuée comme « Thonon en ioye » ou les « Nœuds de l'Amour » au P. Menestrier ou au chanoine Magistri, qui correspondent à l'époque, ou bien est-ce le produit direct d'un des syndics qui pour l'occasion est devenu *grimaud de lettre*, en suivant l'exemple de la publication des deux ouvrages précédemment édités ?

Dans le tome II des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, page 242, il est dit que les plaquettes non signées de Menestrier ou de Magistri, portent du moins leurs initiales ; ici on ne rencontre que les signa-

tures des deux syndics ; mais d'après le genre et le style, je crois que c'est là encore un ouvrage du P. Menestrier ou du chanoine Magistri qui, comme le dit savamment M Jacques Dubouloz, étaient les organisateurs attitrés et les historiens officiels de toutes les fêtes de Thonon.

Si vous jugez que la reproduction de cette relation, dans les *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, puisse être intéressante, je serai heureux que, grâce à l'ordre de mes ancêtres, cette pièce me soit arrivée intacte, et que, Chablaisien d'origine, je puisse, de cette Rome éternelle, envoyer à mon ancienne ville de Thonon un cher souvenir qui la concerne.

Baron ROLAND DE BOCCARD.

A MADAME ROYALE

Madame,

La Régence de V. A. R. (Votre Altesse royale) est un enchaînement d'un si grand nombre d'actions éclatantes, que l'on connoit aisément que le Ciel avoit réservé aux soins de V. A. R. la gloire de couronner les plus illustres desseins de nos augustes souverains. Nous en avons eu des marques très sensibles lorsque V. A. R. a établi la Maison de Refuge dans cette ville : cette royale fondation qui avoit esté projettée par la pieté du grand Charles-Emmanuel premier, et qui n'avoit pas encor eu sa perfection sous le règne des incomparables Victor Amed premier et Charles-Emmanuel second, de glorieuse mémoire, a esté parfaitement établie par les dons et par les bienfaits de V. A. R. (1).

La sainteté de la vie du grand prince, le bienheureux Amed, et les miracles surprenants qu'il a faiť dès son décès, demandoient avec justice dès une longue suite d'années, que les sacrés oracles de l'Eglise nous permissent de luy rendre publiquement le culte que l'on ne doit qu'aux saints ; mais, Madame, une si glorieuse action a dù estre l'ouvrage immortel de la piété de V. A. R., laquelle estant issue d'un sang qui a toujours pris la défense des autels et soutenu la religion, a fait voir à toute l'Europe, par un illustre exemple en elle-même, l'assemblage des plus héroï-

(1) La Maison des Arts (voir Piccard, *Université Çhablaisienne ou Sainte-Maison*. p. 141 et suivantes du tome XXVII des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*.

ques vertus qui firent toute la gloire des premiers siècles du christianisme, et tout ce qu'il y a eu de grand, d'auguste et de saint dans la royale maison de Savoye, dont V. A. R. en a uni la couronne et le sang par un bonheur inconcevable pour tout l'Etat.

C'est à ce bonheur, Madame, que nous sommes redevables de la paix de laquelle nous jouissons (environnés des troubles de toute l'Europe), de mème que l'illustre alliance avec le Portugal, et de l'avantage que nous avons de célébrer la feste de nostre bienheureux prince, qui rend ce lieu glorieux par l'honneur qu'il a d'estre celuy de sa naissance et comme il doit aux sollicitations de V. A. R. auprès du Saint-Siège, le nouvel éclat qu'il reçoit dans l'Eglise et le culte qu'on lui rend ; il répandra sans doute sur vostre royale personne des faveurs et des bénédictions aussi abondantes que vostre zèle a esté grand à faire honorer sa mémoire. Ce sont, Madame, les premiers vœux que nous luy avons présenté ; nous luy en offrons des nouveaux pour le rétablissement de la santé de S.A.R. et pour la conservation de celle de V.A.R., à laquelle nous protestons d'estre inviolablement avec tout le respect que nous devons, Madame, de V. A. R.

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets et serviteurs : les Syndics et Conseils de la ville de Thonon,

L. Marin de Loisinge,
C. Boccard, syndics.

Les réjouissances de la ville de Thonon

Nous n'avons entrepris ce récit qu'afin de faire connoître à V. A. R. que nous n'avons rien oublié de tout

ce qui a esté au pouvoir de cette ville pour donner des marques de nos respectueuses soumissions et de nos promptes et exactes obéissances aux volontez de V. A. R. dans la solennité de l'auguste journée de la feste du bienheureux Amed.

Et afin de faire une relation juste et fidèle, nous commençons par la lettre que M. le Marquis de Saint-Maurice, nostre commandant, nous fit l'honneur de nous écrire le 12 du mois de février, dans laquelle il nous marquoit que par les pressantes représentations de V.A.R., nostre Saint-Père le Pape avoit permis de célébrer la feste du bienheureux Amed, le 30e de mars, et que par des justes raisons l'on en avoit différé la solennité jusques au dimanche cinquième d'avril, et qu'il avoit ordre de LL. AA. RR. de nous prescrire de faire des réjouissances publiques pour solenniser cette feste avec l'éclat dû à un si saint et si grand prince. Cette nouvelle si agréable, d'un bonheur si longtemps attendu, et enfin heureusement arrivé par les soins de V. A. R., fit d'abord changer de face à cette ville, tous nos habitants faisant connoître par des acclamations publiques et des tressaillements de joye inconcevable leurs ardents désirs d'obeir aux saints empressements de la princesse du monde la plus zelée pour la gloire de Dieu et l'honneur de nostre bienheureux.

Nous crûmes à l'abord que nostre impuissance ne nous permettroit pas d'entreprendre des desseins aussi grands comme nous nous proposions, et que le temps si court ne fut un obstacle invincible pour les exécuter ; mais nostre première crainte cessa par les libéralitez

que nous reçûmes de V. A. R. quelques jours après ; et nous suppléâmes à la brièveté du temps en redoublant nos soins et nos empressemens à faire deux machines, l'une pour le dimanche et l'autre pour le mardy, ayant prié les Pères Barnabites de faire une tragi-comédie pour le lundy, afin que dans les trois jours qui estoient destinez pour la feste nous donnassions des différentes et continuelles marques de nostre passion à honorer la mémoire de nostre auguste saint.

Le bruit de notre appareil s'étant répandu par tout l'Etat et dans les provinces voisines, M. le Marquis de Couldrée, qui parut icy l'avant veille de la feste avec une très belle suite, en augmenta beaucoup l'éclat ; et le jour de notre solennité s'approchant, l'on vit arriver dans cette ville de toutes parts un grand nombre de personnes de qualité et une foule inconceva-ble de peuples, même de différente religion.

Cette heureuse journée commença par le carillon des cloches et le bruit des tambours, et continua par celuy des salves de nostre mousquetterie ; environ les deux heures après midy, le corps de ville et toutes les personnes de qualité allèrent dans l'église de Nostre-Dame, paroissiale de cette ville, dans laquelle est la chapelle dédiée à nostre illustre saint. Messieurs les Prestres de la Sainte-Maison l'avoient parée d'emblêmes, de peintures et d'autres riches ornements avec tout l'empressement que leur piété le leur peut inspirer. V. A. R. par une continuation de ses liberalitez leur ayant fait fournir pour en faire la dépense.

Monseigneur nostre évêque qui estoit arrivé la veille nonobstant la rigueur du temps le plus fâcheux, suivi

de plusieurs des Messieurs les Chanoines de la cathédrale et de sa musique, par un effet du zèle qui l'anime partout où il s'agit de l'interest de Dieu et de la gloire de la royale Maison de Savoye : estant revêtu de ses habits pontificaux, et assisté d'une grande partie du clergé, tant séculier que régulier de son diocèse, qu'il avoit invité de venir donner des marques de leur pieté à la feste de nostre grand saint ; il fit chanter les vespres par la musique au son de plusieurs et différents instrumens, après lesquelles Monsieur l'abbé de Rossillon, préfet de la Sainte-Maison, fit le premier panégyrique de nostre illustre prince : les Pères Capucins et les Pères Barnabites ayans esté priez de fournir des prédicateurs pour les journées suivantes.

Le soir de ce dimanche l'on devoit faire mettre le feu à la machine que l'on avoit dressée dans la place du Château, non seulement par la beauté de sa situation, qui égale et peut-être surpasse les plus riantes de l'Europe, mais parce qu'ayant l'honneur d'estre le lieu de la naissance de nostre glorieux prince, il estoit juste qu'elle eut celuy d'estre choisie pour y faire les réjouissances de son triomphe dans le Ciel.

Mais nous vîmes malheureusement qu'il est vray qu'une grande joye est la messagère des sensibles chagrins ; en effet, le vent de bize s'estant élevé avec une violence inconcevable, nous fûmes contraints, au lieu de faire charger cette machine de ses feux d'artifices, d'appliquer incessamment tous nos soins à la faire mettre à couvert de l'impétuosité des vents et des bourasques violentes.

Le lendemain, le temps n'ayant que très peu relâ-

ché de sa rigueur, nous fûmes obligez de differer jusqu'au mardy ; néanmoins, comme la hauteur des maisons met à couvert la place de la halle de la violence des vents, les Pères Barnabites y firent dresser un théâtre pour représenter le couronnement spirituel de nostre grand saint sous l'idée de celuy du sage Salomon ; ils en firent la décorations par de très belles peintures en perspective, et avoient mis au milieu un grand dais, au-dessous duquel estoit l'image de nostre illustre saint, avec les portraits de LL. AA. RR. à ses costez ; le reste du théâtre estoit enrichi de fort beaux portraits des augustes héros de la royale Maison de Savoye, nos invincibles souverains.

Monsieur l'abbé de Saint Maurice en Vallay, qui estoit venu avec plusieurs de Messsieurs ses chanoines pour marquer la vénération que tout le Chapitre de cette très ancienne abbaye a conservé pour nostre incomparable saint, officia cette journée, revestu de ses habits pontificaux, et les vespres ayant esté chantées avec autant de solennité que le jour précédent, l'on s'assembla dans la place de la halle, ou après avoir distribué l'argument de la pièce en petits livres, l'on commença la tragicomédie qui dura dès les trois heures après midy jusques à sept ; à la fin de chacun des actes, les plus apparents des acteurs dansèrent de très beaux balets qui, par leurs différentes figures, en representoient les intrigues ; elle réussit parfaitement bien avec l'approbation générale de l'assemblée, par les soins et l'application qu'y donnèrent les Pères Barnabites pour donner des fidelles preuves de la pieté qu'ils ont à honorer notre illustre saint.

Description de la Machine

La figure de cette machine estoit exagone, de vingt pieds de roy de largeur, posée sur un gradin à deux marches d'un pied de hauteur chacune, composée de deux ordres. Le premier qui estoit de marbre avoit quinze pieds de haut avec ses corniches et chapiteaux, six grands portiques avec leurs cartouches qui servoient d'ornement à six emblèmes. L'on avoit mis six pots à feu sur les six angles des corniches et dans la frise on lisoit ces paroles : « Beato Amedeo Sabaudiae duci Subalpinorum Principi. »

L'on voyoit une galerie au-dessus qui reignoit tout autour de la corniche, elle estoit haute de deux pieds et demy, ornée d'une boule flamboyante sur ses angles.

Le second ordre estoit sur une plate-forme au-dessus du premier, de deux pieds de retraississement ayant seize pieds de largeur et douze de hauteur avec ses colonnes, portiques, corniches, et autres ornemens tous de jaspe ; six cartouches pour six emblèmes, et dans la frise on lisoit ces admirables paroles : « Facite iudicium et iustitiam, et dominus dabit pacem in finibus vestris. »

Les angles des corniches estoient aussi garnis de six pots à feu, et sur les coins d'une galerie qui estoit élevée tout autour, on y avoit placé aussi six boules flamboyantes.

L'on avoit fait une autre plate-forme sur ses deux ordres, retraissie d'un pied et demy sur les angles, dans laquelle on y avoit mis six statues, de la hauteur chacune de cinq pieds et demy, qui representoient les

six principales vertus que le grand saint Amed a fait éclater pendant sa vie, la Force, la Justice, la Temperance, la Clemence, la Prudence, la Magnificence ; elles tenoient d'une main le symbole qui leur est propre et de l'autre un écu de Savoye avec les alliances de cette royale Maison. Celle qui estoit en face tenoit les armoiries de nostre glorieux prince, parties avec celles de France ; l'autre celles de Savoye, parties de Savoye à cause de l'heureux mariage de V. A. R. avec l'invincible Charles-Emmanuel Second ; la troisième, les armoiries de Savoye, parties avec celles de Portugal par l'illustre alliance que nous procurera le mariage de S. A. R, nostre incomparable Victor Amed Second ; l'autre l'alliance avec l'Empire ; la cinquième celles d'Espagne, et la sixième celles de Bavière.

Ces six statues estoient chargées d'une couronne royale de neuf pieds de diamètre ; un soleil paroissoit au-dessus, de six pieds de largeur, d'où naissoit la statue de nostre grand saint portant d'une main son sceptre et de l'autre un cœur enflammé, symbole de sa charité.

L'emblême qui estoit sur le portique de la premiére face du premier ordre, estoit une Nymphe couchée à terre, la teste appuyée contre la muraille d'une tour, du sein de laquelle sortoit un tourne-sol qui s'épanouissoit par les ardeurs des rayons du soleil, avec cette âme : « Utero foelicior omni ».

Le tourne-sol estoit le symbole de nostre bienheureux, qui a toujours suivi les sacrez mouvemens du soleil dès sa naissance dans la ville de Thonon, qui

est figurée par cette Nymphe, revestue de bleu et de jaune, qui sont un écu party d'or et d'azur.

Le second representoit un prince environné de la Foy, l'Esperance et la Charité, qui avoient chacune un pinceau à la main ; la Foy lui peignoit les yeux, la Charité le cœur, et l'Esperance les pieds, avec cette inscription : « Omnium opus ».

Le troisième estoit un grand bassin duquel l'eau regorgeoit de tous costez, avec ces paroles : « Aliis non sibi plenus. »

C'estoit la figure de la grandeur de la charité de nostre grand Amed.

Le quatrième nous representoit un rocher battu de tous costez par les ondes de la mer, avec cette inscription : « Feriunt immotum. »

Le cinquième c'estoit un prince qui tenoit d'une main un soleil et de l'autre couvroit un globle terrestre, avec cette âme : « Lux, et norma regum. »

Le sixième nous faisoit voir nostre saint revêtu en conquérant, une épée à sa main et un serpent dans l'autre, dont une partie du corps estoit coupé, avec ces paroles : « Vicisse satis ».

Cet emblême representoit les triomphes et les avantages qu'il remporta sur Galeas, duc de Milan, figuré par le serpent qui sert d'armoiries à cette ville.

Le premier emblême qui estoit sur le portique du second ordre representoit un prince qui tenoit un miroir, qui y estoit rempli des espèces des rayons du soleil qui le frapoit, avec cette inscription : « Moribus unus. »

Le second estoit une abeille qui tiroit du miel d'une fleur d'absinte, avec cette âme : « Dulcat Amara. »

Le troisième faisoit voir un cerf qui couroit au travers des montagnes pour aller auprès d'une fontaine, avec ces paroles : Ardore sitis ».

Le quatrième representoit un éléphant qui terrassoit un ours avec sa trompe ; l'on y avoit mis cette inscription : « Mansuetudine vincit. »

Le cinquième nous faisoit voir deux hommes, chacun un marteau à la main, qui frappoient pour rompre un diamant, avec cette âme : « Nullis frangitur. »

Le sixième representoit un prince couronné assis dans un char de triomphe, traîné dans l'air par une autruche et un vautour, qui sont les symboles de la Justice et de la Misericorde, avec cette âme : « Sicitur ad astra. »

Et comme le mardy les vents avoient apaisé leur impetuosité, nous fimes charger nostre machine de mille cinq cents lances à feu, dispersées autour des douze portiques, corniches, galeries, et des frises ; l'on y mit douze cents serpenteaux dans douze vases flamboiants qui estoient sur les douze angles des deux ordres de la machine ; douze dragons remplis de differents feux d'artifice au-dessous des douze portiques ; des saucissons goderenez sur toutes les pointes des angles ; la couronne estoit chargée de six douzaines de fusées à étoiles et croix ; vingt boettes de mème artifice attachées au cercle de la couronne pour la faire rouler ; le soleil estoit tout percé de lances à feu avec douze boettes de feu gregois attachées au cercle qui bordoit ses rayons ; le sceptre et le cœur que tenoit nostre bienheureux estoient remplis de differents feux d'artifice. Dès que la nuit commença à paroître, Monsieur nostre évêque alla sur la

place du Château au milieu des syndics, à la teste du corps de ville, suivi de toute la bourgeoisie que nous avions fait mettre sous les armes ; ensuite de la prière qu'on luy fit, il mit le feu à un bucher que l'on avoit dressé un peu éloigné de la machine, fait en pyramide et orné de pareilles armoiries que celles de la machine, mises en bannière sur ses coins et sur sa pointe. Le son de nos cloches, le bruit des tambours, des cris de joye continuels et les décharges de nostre mousqueterie furent des marques des justes empressements de cette ville.

Dans le temps qu'il achevoit de brûler, l'on vit un serpenteau en l'air qui donnant le feu au soleil, le communiqua dans un moment à toute la machine ; le soleil commença à rouler, la couronne en fit de même et les fusées volèrent en l'air en si grande quantité qu'elles remplirent le ciel de nouvelles clartez ; la quantité prodigieuse des serpenteaux qui rouloient tout autour de la machine donnèrent un grand plaisir aux spectateurs par mille differents insultes qu'ils sembloient se faire les uns aux autres ; le bruit des saucissons n'estoit guère moindre que celui des pièces d'artillerie, et les dragons jettoient tant de feux et de flammes qu'il paroissoit que toute la machine alloit estre réduite en cendres ; mais l'on fut agréablement surpris lorsque l'on vit les lances à feu éclairer de tous costez comme des flambeaux allumez et la machine paroître ausi belle et entière qu'en plein jour.

Pendant cet agréable spectacle, l'air fut toujours rempli de feux et de flammes par la quantité des fusées que l'on lançoit dedans et à costez de la ma-

chine, de manière que l'on ne voyoit que des étoiles errantes et des croix de Savoye au travers des nues, qui sembloient se moquer de la pluye qui paraissoit avoir lié partie avec les vents pour nous estre contraire ; l'on termina ces feux par une décharge de fusées qui, avec les autres, firent le nombre de quatre-vingt et dix douzaines ; l'on se retira ensuite au milieu d'une infinité de lumières dont les fenestres des maisons estoient remplies, et nostre mousqueterie termina les réjouissances de cette journée par la décharge qu'elle fit au devant de nostre maison de ville, où l'on avoit placé les portraits de LL. AA. RR. avec celui de l'infante de Portugal, au milieu d'une quantité de flambeaux.

Le lendemain, les vents s'estant de nouveau opposez à nos empressemens, nous differâmes jusques au samedy suivant les desseins que nous avions de faire mettre le feu à la machine que nous avions préparée pour mettre sur le lac.

Description de la Machine dressée dessus le Lac

Cette machine, qui n'estoit pas moins agréable que la première, estoit une figure carrée dressée sur trois bateaux de quinze pieds de largeur, avec quatre portiques et une galerie au-dessus ; on l'avoit ornée de quatre pots ardents aux quatre angles des corniches ; chaque portique estoit enrichi d'un emblème dans des differens cartouches. Au dedans du retranchement de la galerie l'on avoit placé quatre pyramides avec une couronne sur leurs pointes et au milieu l'on y avoit

dressé une autre pyramide qui les surpassoit de beaucoup et portoit sur sa pointe la statue de V. A. R., sous l'idée de celle de la pieté triomphante.

Nous ne pouvions pas, Madame, donner un nom plus juste à cette féconde machine en la faisant dresser à vostre honneur, qu'en la nommant : « Le glorieux triomphe de la pieté. »

C'est pour ce sujet que l'emblème qui estoit dans la première face representoit un cœur attaché par une chaîne d'or à un soloil et de l'autre costé à une couronne, avec cette ame : « Non tam solo quam coelo. »

Le second faisoit voir deux écus des armoiries de Savoye, attachées par un laz d'amour, avec cette inscription : Foedere tanto firmior. »

C'est le symbole du mariage de V. A. R. avec le grand Charles-Emmanuel Second, qui par la paix dont nous jouissons et les alliances que vous procurez à l'Etat, V. A. R. l'affermit dans un entier bonheur.

Le troisième estoit une main qui portoit une branche d'olivier chargée de deux couronnes, avec ces paroles : « Unam pace servat, acquirit aliam. »

L'on voyoit dans le quatrième un soleil dans son midy qui dardoit ses rayons sur une riche moisson, avec cette inscription : « Ardore vigent. »

Cette machine estoit chargée de douze cents lances à feu dispersées sur les angles des cinq pyramides, tout autour des galeries, des corniches, portiques, et dans la frise on lisoit, écrit en lettres d'or : « Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie. »

L'on avoit mis quatre grands pots ardents sur les pointes des quatre couronnes qui estoient au sommet

des quatre pyramides, posées au quatre coins de la machine, et quatre grands pots sur les quatre angles des galeries, remplis de huit cents serpenteaux.

Comme la nuit s'approchoit, le corps de ville marcha au port au milieu de toute la bourgeoisie qu'il avoit fait mettre sous les armes, et estant monté dans un des brigantins que nous avions fait venir du fort de Bellerive, avec les grandes barques « Saint-Jean » et « Saint-Charles », par la permission que V. A. R. nous en avoit fait donner; l'on fit monter sur ces barques et autres bateaux une partie de nostre mousqueterie, le reste estant demeuré au bord pour border nostre port.

Nostre machine fut ensuite traînée fort avant dans le lac, au bruit des tambours, au son des trompettes marines et autres instruments, et les syndics estant descendus du brigantin dans un esquif, où l'on avoit allumé plusieurs flambeaux, ils furent conduits auprès d'un bûcher que l'on avoit conduit à cent pas de nostre machine. En même temps qu'ils y mirent le feu, toute la mousqueterie et par eau et par terre fit une décharge si à propos qu'il parût chez nos voisins que ce fut la décharge d'une armée entière.

Pendant que le bûcher brûloit, une des barques et une partie des bateaux allèrent environner nostre machine pour la garantir des attaques que l'on luy pourroit faire; à leur arrivée on lança plusieurs fusées du dedans de la machine qui firent briller en l'air une infinité d'étoiles; ils répondirent à ce salut par une belle décharge. L'on mit ensuite le feu à la première face de la machine, en même temps l'autre barque,

le reste des brigantins et bateaux allèrent attaquer ceux qui environnoient la machine, afin de s'en rendre les maîtres. Cette attaque fut bien conduite, mais la défense ne le fut pas moins, et ce qui parut de plus agréable ce fut qu'ayant mis le feu à la seconde face de la machine, l'on en fit sortir une si prodigieuse quantité de fusées par eau et de serpenteaux que l'on lança contre les assiégeans, qui furent obligez de se rètirer. L'on continua de jeter plusieurs fusées par eau, qui, comme fâchées de se voir précipiter dans les ondes, après estre entrées dans le lac, elles en sortoient d'elles-mèmes et s'élevoient pour aller joindre celles qui brilloient dedans l'air. L'on fit trois pareilles attaques, et pendant que l'on mit le feu à la dernière face de la machine, les barques, brigantins et bateaux se joignirent pour faire une descente sur l'infanterie qui bordoit le port ; mais en ayant esté empêchez, ils retournèrent rejoindre la machine, et après une infinité de coups que l'on fit tirer par l'artillerie, dont les deux barques estoient chargées, l'on ramena au bord nostre machine, et comme elle approchoit le port, on lança dedans une décharge de fusées qui achevèrent le nombre de soixante douzaines, en y comprenant celles par eau ; l'infanterie y répondit par une décharge générale, qui acheva les réjouissances de nostre solennité.

MÉMOIRE III

L.-E. PICCARD

Luzernois & Français en Chablais

EN 1689 & 1690

f

L'Abbaye du Lieu
Luzernois et Français en Chablais
en 1689 et 1690

L'Abbaye du Lieu

L'abbaye des religieuses cisterciennes du Lieu était située à Brécorens, près Perrignier, dans le voisinage de Thonon ; l'église de ce couvent, dont je me suis occupé ailleurs (1), et quelques-uns de ses bâtiments subsistent encore. Léone de la Frasse, qui en était supérieure (le 8 et 26 septembre 1299), acensa une terre à Bessonet Rolet de Cursinges (2). Les familles nobles d'Allinges, de Cervens (dite du Vernay), de Margencel, etc., firent, à cette maison religieuse, divers legs et fondations (3). Le duc Amédée VIII lui légua 200 florins dans son testament du 6 décembre 1439 (4). Bonne de Bourbon et Bonne de Berry aimaient à visiter ces religieuses cisterciennes du Lieu, parmi lesquelles elles retrouvaient d'anciennes personnes de leur suite ; elles y prenaient même quelquefois leurs repas. Le 4 mai 1381, Bonne de Bourbon y déjeuna (5). Marie de Bourgogne donna à cette abbaye une belle cloche, et Amédée VIII fit refaire,

(1) *Académie Chablaisienne,* VII, p. 163-164 ; *Académie Salésienne*, VIII, p. 557-559.

(2) *Regeste Genevois*, n° 1455.

(3) *Académie Chablaisienne,* VII, p. 70 et passim.

(4) Archives de Genève, Portefeuille historique, n° 528.

(5) Bruchet, *Ripaille,* p. 327.

en 1471, le chœur, le clocher de l'église et la toiture du sanctuaire (1).

A cette époque, l'église de Brécorens, sous le vocable de saint Nicolas, était de la collation de notre abbaye. C'était une paroisse minuscule si l'on en croit les visites pastorales de l'évêché de Genève : le 27 mai 1413, elle ne compte que huit feux ou familles et 10 florins de revenus. Son curé, Rd Jean Imard, est repris de ses négligences dans le culte divin, et de l'aliénation de quelques biens de son église, que nos religieuses avaient eu l'imprudence d'approuver (2).

« Les dîmes, dit Charles-Auguste, étaient divisées en cinq parts, desquelles les deux appartenaient aux curés, les autres trois à l'abbé de N.-D. d'Aulps, de l'ordre de Citeaux. » (3)

Les Bernois envahirent le Chablais en 1536, fermèrent cette maison religieuse et firent publier, en 1540, l'amodiation au plus offrant, de ses « maisons, granges, prés, terres, vignes, bois, etc. » (4).

A la date du 14 septembre 1542, les archives de Turin signalent l'acte de pension des dames Magde-

(1) *Ibid*. p. 171, 324.

(2) Le 15 mai 1443, elle est visitée par Mgr Barthélemy, évêque de Corneto et Montefiascone. Le 1er mai 1471 et le 21 janvier 1482, elle a 12 feux et 25 florins de revenus que retire son curé, Rd Jean Vignier ou Vigny. Le 15 mars 1517, elle ne possède que 8 feux, mais 30 florins de revenus, et il est ordonné à son curé, Rd Jean Dunant, de garder la résidence. Dans l'église était érigée une chapelle de la Sainte Vierge et de Saint Grégoire (notes inédites tirées des archives d'Etat du canton de Genève).

(3) Charles-Auguste de Sales, *Vie du B. François de Sales*, I, p. 224. L'*Inventaire Bernois* de 1540 consacre 4 pages à l'énumération des biens, maison, terres, prés, vignes de la cure de Brécorens (*Académie Chablaisienne*, t. XX, p. 31-35).

(4) *Inventaire Bernois,* Académie Chablaisienne, XX, p. 80.

leine de Montfalcon et autres, « jadis religieuses de l'abbaye du Lieu. »

Le 11 décembre 1545, les Bernois avaient en effet albergé les revenus de la dite abbaye aux frères Philibert et Pierre de la Mar, de Genève, sous l'introge de 3400 florins, plus le servis annuel d'un florin et sous les réserves de biens et terres désignés au contrat (1). En 1569-1570 paraissait l'arrêt ducal pour la main-levée des fruits de l'abbaye (2). Enfin le 22 octobre 1598 était dressé l'inventaire des papiers et reconnaissances du monastère du Lieu, saisis par le commissaire Teste par ordre du duc de Savoie (3). Le 4 mai 1590, Claudine de Valence, élue abbesse du Lieu, prête serment dans l'église de Sainte-Catherine, près d'Annecy (4).

Noble Ferdinand Bouvier, ancêtre des Bouvier, seigneurs d'Yvoire, acquit la terre de l'abbaye du Lieu des nobles frères de la Mar (5). Quelques-uns des revenus du couvent passèrent à la commanderie des S.S. Maurice et Lazare dite de la *Côte des Bois* (6), et ses dîmes à la Sainte-Maison de Thonon (1607-1650).

Voici, comme spécimen de legs et donations, le ré-

(1) Titres inédits des archives de Turin, *Abazia du Lieu,* nos 1, 2, 3.

(2, 3) Titres inédits tirés des archives de Turin : *Abazia du Lieu.*

(4) *Académie Salésienne,* XV, p. 135-136. Le duc avait donc alors l'intention de rétablir l'abbaye. L'église et les bâtiments étaient encore debout et une partie des biens et revenus non aliénés par les Bernois n'avaient pas été unis à l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

(5) *Armorial de Savoie,* Foras, Art. Bouvier.

(6) Voir notre *Sainte-Maison de Thonon* (Académie Chablaisienne, t. XXVII).

sumé du testament inédit de noble Antoine de Neuvecelle, fait au château de Maugny le 4 avril 1530 ; il y est question de l'abbesse Jeanne de Neuvecelle, fille du testateur, et d'un don fait au couvent du Lieu :

In nomine sancte et individue Trimatis, patris et filii et spiritus sancti amen. Anno à nativitate ejus dem domini sumpto currente millesimo quingentesimo trigesimo, indictione tertia cum eodem anno sumpta, et die vero quarta mensis aprilis. Cum humana fragilitas quandoque mortis cogitatione turbata imoveri possit, adhibere providentiam in agendis salubriter debemus, igitur... nobilis et potens Anthonius de Novacella condominus Thollonis, sanus et compos mente et corpore per dei gratiam... scientia bona... vallida memoria existens, considerans et actendens nihil fore morte certius, nichil incertius ejus hora, Cupiens propterca gratia sibi assistante (sic):.. *de bonis, rebus et juribus suis à Deo traditis disponere et ordinare* pour éviter tout procès et contestation entre ses enfants, parents, il fait son dernier testament de la manière suivante : il recommande d'abord son âme à son créateur et à son rédempteur Jésus-Christ, à la glorieuse Vierge Marie, à toute la cour céleste ; il choisit sa sépulture dans l'église de St-Pierre de Draillant, dans la chapelle qu'il a fondée. Il veut *pro ejus luminario die obitus sui duodecim faces* ; ordonne de vêtir 13 pauvres *panno albo* qui porteront les 12 luminaires, et veut que 6 prêtres disent *psalterium*, les psaumes, *super ejus corpus,* et que chacun reçoive *quatuor monete pro semel*, 4 monnaies pour une fois ; il ordonne la célébration de

26 grands-messes à raison de 4 sols chacune, *diebus novene* pendant l'octave, et *diebus novene* 120 basses-messes et plus s'il se rencontre des prêtres, à raison de 2 sols la messe ; donne, aux pauvres, le jour de sa sépulture et *novene, panem unum, legumen et carnes seu caseum et alias pidancias... pro redemptione suorum peccatorum* ; prescrit des messes grandes et basses ; lègue à la chapelle par lui fondée, 200 florins *pro semel*, pour deux messes basses chaque semaine en l'honneur de la Sainte Vierge ; lègue, à l'église de Draillant, 5 florins pour un répons hebdomadaire sur son tombeau *pro uno responsorio et vult dici per sacerdotes predicte ecclesie de Drailliens die lune perpetue qualibet hebdomada super ejus sepultura* ; aux religieuses et à l'abbesse du Lieu 20 florins pour son anniversaire, *religiosis et abassie* (sic) *de loco subtus Cursinge, videlicet vigenti florenos pro semel, ita quod teneantur dicere anno quolibet in vigilia annuntiationis Virginis Marie unum anniversarium* ; aux religieuses de Mélan, 20 florins pour un anniversaire à la même date ; donne à sa fille Jeanne, abbesse du Lieu, 100 florins, *legat jure institutionis et jure hereditario relinquit nobili Jane religiose abbassie de loco subtus Cursinge ejusdem nobilis testatoris filie videlicet centum florenos pro semel in quibus heredem suam particulariter instituit, ipsam nobilem Janam expellendo et excludendo ab omnibus bonis suis volens idem testator dictam nobilem Janam cum dicto legato fore contentam de omnibus bonis suis quod nichil... plus petere possit...* ; même somme à son autre fille Huguette, reli-

gieuse à Mélan *Item dat et legat jure institutionis et jure hereditario relinquit nobili Huguete ejusdem testatoris filie religiose abbassie Melani centum florenos* (aux mêmes conditions) ; *et vult idem testator quod heredes sui teneantur easdem nobiles Janam et Huguetam alimentare de neccessitatibus earumdem si casus contingat* ; lègue aux religieuses de Ste-Claire de Genève, 20 florins pour une fois *ut deprecentur Deum pro ejus anima* ; à noble Hélène, sa fille, femme de noble et généreux Jacques de Cholex, outre sa dot, déjà constituée au dit noble Jacques Cholex, 100 écus d'or au coin du roi pour une fois, l'excluant de tout autre bien ; à noble Jane, son autre fille, la nourriture et le vètement, selon sa condition ; mais, si elle vient à se marier, il lui donne 1000 florins pour une fois, et ses accoutrements nuptiaux *secundum discretionem parentum et facultatem bonorum suorum*, l'excluant de tous ses autres biens. Si elle vient à mourir sans enfants légitimes, il lui substitue son héritière sous nommée ; à noble Guillaume Nicod de Gayoville, la constitution dotale à lui faite par le dit testateur et à feu Peronette, sa fille, femme du dit Guillaume Nicod, plus 100 florins pour une fois ; à noble et puissant Louis de Neuvecelle, son frère, 100 florins pour une fois en l'excluant de tous ses autres biens ; à noble et puissante Antoinette de Ravorée, sa femme, l'usufruit et l'administration de tous ses biens meubles et immeubles, sans compte rendre. Après le décès de la dite Antoinette, il institue son héritière universelle dans tous ses autres biens et droits quelconques, Anne, sa fille, femme de noble Etienne Nicod de Ga-

yoville (de Gex la ville), et ses enfants et les enfants de ses enfants, à condition que le premier fils aîné de la dite Anne portera les armes et le nom du dit testateur. Au premier fils, il substitue le 2e, puis le 3e et le 4e, jusqu'au dernier. Si la dite Anne venait à mourir sans enfants légitimes, il lui substitue noble Hélène, femme de noble Jacques de Cholex, et ses enfants mâles aux mêmes conditions, et à son défaut noble Louis de Neuvecelle et ses enfants. Il nomme ses exécuteurs testamentaires, nobles et puissants Gaspard de Ravorée, seigneur de Cursinge, noble Guillaume de Nicod de Gayoville.

Fait à Maugny (apud Maugnier), dans la maison (domo) du testateur, présents nobles et puissants Gaspard de Ravorée, seigneur de Cursinge, Jean de Viry (de Viriaco) *domino de Charmoisy*, noble seigneur (domino), Antoine Détraz (de Strata), Pierre Sallamon, Hugon Rebauld, Jacques Gerbain, Jean Berthet et Pierre Jordan. Jean Dunant, notaire par autorité apostolique, signe le dit testament, quoique écrit d'un main étrangère. (1)

Jean DUNANT.

(1) Archives du château de Maugny, gracieusement et largement ouvertes par notre ami, le comte Clément de Maugny.

Luzernois et Français en Chablais, en 1689 et 1690

Après la révocation de l'édit de Nantes (22 octobre 1685), Louis XIV obligea en quelque sorte le duc de Savoie Victor-Amédée II, à bannir, de ses états du Piémont, les religionnaires hérétiques appelés *Vaudois* (du nom de Pierre Valdo, leur fondateur) ou *Luzernois*, à cause de la vallée de la Luzerne, où ils s'étaient retirés. Les Vaudois prirent les armes et capitulèrent après de sanglants combats ; ils obtinrent de se rendre à Genève et en Suisse. Ils firent trois tentatives pour rentrer dans leur vallée du Piémont : une du 3 au 19 juillet 1688 pour pénétrer en Savoie par le Valais, qui échoua au début ; la seconde sous la conduite du ministre Arnaud, le 16 août 1689, qui réussit en partie (1), et la troisième, du 21 au 28 septembre 1689, qui n'aboutit pas. C'est de la deuxième et surtout de la troisième que nous allons nous occuper en mettant au jour quelques documents inédits à nous remis par M. Duplan quelques mois avant sa mort.

Le duc de Savoie, averti des projets des Luzernois, ordonnait à la ville d'Evian, par décret daté de Coni, de renforcer la garnison du fort des Allinges. Aussi le 10 juillet 1689, le Conseil général du dit Evian décide d'y envoyer 12 hommes : un lieutenant et un sergent, dix bourgeois, qui se présentent spontané-

(1) Piccard, *Histoire de Thonon,* I. p. 270 et suivantes.

ment, et le onzième qui est élu. Ils partent incessamment pour les Allinges (1).

Le 7 septembre suivant (1689), le Conseil particulier, toujours en prévision du passage des Luzernois, ordonne la reconstruction des portes de la ville, « celle du costé de Thonon, celle de Porte d'Allinges, celle de Chavannes, et celle de dessus, proche des Cordeliers. » L'entreprise en est donnée à Etienne et Nicolas Trincat, à Claude Pichat et Jean Delajoux, charpentiers, qui recevront pour ce travail, les ferrures à part, 20 pistoles d'Espagne et 2 florins et demi.

Le 21 septembre 1689, à 3 heures de l'après-midi, une bande de Luzernois abordait en effet au Locon, entre Meillerie et St-Gingolph. Ils y essuyèrent le feu de la mousqueterie d'un poste de troupes de Savoie (2), montèrent à Thollon et gagnèrent, le lendemain, le col de la Creusaz, entre Thollon et Bernex, où ils eurent à soutenir un combat contre 4 ou 500 hommes et quelque cavalerie, commandés par M. de Blonay, et contre les habitants de Bernex, qui incendièrent leur camp et leurs bagages.

Animés de l'énergie du désespoir, les Luzernois fondent sur la cavalerie savoisienne, dont la pente du ter-

(1) Le sieur Ruffin est élu lieutenant, Pierre Cayen sergent ; les soldats sont Nicolas Quitoux, François-Antoine Grepbon, Gabriel Charles, Etienne Cayen, Gaspard Delajoux, Jacques Duret, François Blanc, Jean Gallaz, Jean Challande, Etienne Bochaton (ce dernier élu).

(2) Il est donc faux que les troupes de Savoie se soient retirées sans résistance, comme le dit Péttex dans son *Passage des Luzernois en Savoie* (imprimé au *Compte-rendu du Congrès de Thonon*, p. 333), en s'appuyant sur Verdeil et autres auteurs suisses amis des Luzernois.

rain paralysait les mouvements, et la mettent en déroute ; l'infanterie, déconcertée, cède à son tour. Le nombre l'emportait. M. de Blonay ordonna la retraite surEvian, où arrivèrent cavaliers et fantassins. Ce combat, d'après la tradition, coûta aux religionnaires de nombreux morts et blessés.

Nous laissons ici la parole à un des membres de la famille de Blonay écrivant à son frère, M. de Blonay, syndic d'Evian, absent du pays, au sujet du second et troisième passage de ces étrangers :

A Monsieur de Blonay,
premier sindic de la ville d'Evian,

M. T. C. B. A. F. (très-cher bien-aimé frère). Malgré le chagrin, j'ay loué Dieu mille fois que vous ayez esté exempté des allarmes continuelles que nous avons essuyé dès le samedy d'après votre départ, à cause de la descente imprévue de 1500 barbets (1) qui débarquèrent de nuit entre Nernier et Yvoire et traversèrent tout le Chablais en Faucigny sans résistance, jusqu'au Montcenis, où ils furent attaqués par trois compagnies de dragons qui en tuèrent quelques-uns et firent quelques prisonniers. De là, voulant entrer dans les montagnes du Dauphiné, ils furent attaqués par les troupes de France, qui ne se trouvèrent pas les plus fortes, et les ayant forcées, regagnèrent une autre montagne où le marquis de Parolles, avec son régiment des gardes et quelques autres troupes, en tua 200 et fit prisonnier autant ; cependant, le reste étant entré dans les vallées, on les a suivi avec le reste des troupes, lesquelles les ont entièrement défaits, comme l'on a su par confirmation (2). Cependant, sur l'avis que

(1) Barbets : nom donné dans les XVIe et XVIIe siècles aux religionnaires des Cévennes et aux Vaudois du Dauphiné, parce qu'ils portaient la barbe longue.

(2) Les Luzernois purent regagner leurs vallées.

nous eumes qu'il y en avait encore une pareille troupe à passer, l'on assembla dans le Chablais toute la milice des provinces voisines et l'on a été du depuis dans meilleure garde qu'on a pu, chaque officier dans leurs postes. Vous savez si le mien est embarrassant, ayant este obligé, dès plusieurs jours, de courir de l'un à l'autre sans avoir pu venir icy que deux ou trois fois à la dérobée, à cause que ces endroits étaient les plus menacés. Comme effectivement mercredi dernier, à trois heures après-midi, il en est descendu une pareille troupe que la première sur quatre bateaux, au Leucon, entre St Gingoux et Meilière (Meillerie), lesquels, ayant essuyé la mousquetairie de ce poste là, allèrent camper dans les bois, à une lieue au-dessus, où, le lendemain, ayant estés reconnus, on les alla joindre avec de la cavalerie et de l'infanterie de milice, ou il se fit grand feu pendant sept ou huit heures. Il en resta plus des leurs que des nôtres, ayant perdu quatre hommes en tout. Mais comme la partie n'était pas égale, ils forcèrent le passage et brûlèrent un village au dessus de Bernex (le village de Trossy) (1) et suivirent la même route que les premiers. Il est vrai qu'ils trouvèrent bien de la résistance et que peut-être ils n'y arrivèrent pas tous; mais comme ils sont désesperés et qu'ils se confient au secours des faux convertis du Dauphiné, il se fera assurément un sanglant combat dans les frontières où ils sont attendus, S. A. R. (son Altesse Royale le duc de Savoie) y estant en personne avec toutes ses troupes. Nous sommes encore tous soubs les armes, et hier, l'arrière-banc de la noblesse fut commandé pour le premier d'octobre. Le rendez-vous de Chablaix est en cette ville. Jugez de l'embarras où j'en suis dans la crainte d'y estre compris, à moins que mon emploi dans la milice ne m'en dispense, et séparé de vous pour longtemps, n'es-

(1) Auparavant, ils avaient tranché la tête à un vieillard, André Burquier, qu'ils avaient rencontré vers les granges de Benand (Bernex). Piccard, *Histoire de Thonon,* I, p. 172.

tant pas mesme en estat, comme vous savez, d'une telle despence, tant pour l'équipage que pour l'entretien, et dans la saison la plus pressante. Considérez un peu la perte que nous cause votre abscence dans cette conjoncture si je suis obligé de quitter la maison dans l'état où elle est. Il n'y a plus rien à craindre par icy quand mesme il y en aurait encore à passer. Il n'y a pas danger qu'ils viennent débarquer icy. Il vous faudrait venir passer à Lausanne où, en cas de besoin, vous y trouveriez des amis auprès des messieurs de Loys (1), car Monsieur l'advocat Pioton, venant dernièrement de Besançon, dans le temps que la dernière troupe s'assemblait, il fut par eux arrêté ; mais ces messieurs de Lausanne le retirèrent jusqu'après leur descente. Il fant prendre un bon conducteur et vous hâter de venir si vous ne voulez nous laisser dans le désespoir de vous revoir peut être de longtemps

Le 24 septembre 1689.

BLONAY.

Les Luzernois, peu rassurés après le combat de la Creusaz, s'étaient jetés dans les défilés des montagnes, commettant des atrocités et sacrilèges dans les églises et communes de Bernex, Cheyenoz, Vacheresse, de St-Jean-d'Aulps et des Gets (21-25 septembre 1689). Les syndics de Morzine étaient déjà prévenus le 29 août par une lettre du gouverneur de Monthey, les informant que les Luzernois devaient passer au Bouveret pour entrer en Savoie. Ils écrivirent au marquis de Coudrée pour lui demander des armes.

Le syndic Pierre Baud-Mollie se rendit ensuite à St-Jean-d'Aulps accompagné de noble Duboin, capitaine de la milice de Morzine, et de F. Tavernier, pour

(1) Membres de la famille des de Loys de Lausanne, dont une branche existait à Evian (voir à ce sujet notre Mémoire sur les *Gerbaix de Sonnaz, de Loys, de Grailly*. Académie Chablaisienne, XXV, p. 283 et suivantes).

y prendre les mousquets et munitions déposés dans la tour de l'Abbaye. Au début de septembre, ce même syndic s'occupa conjointement avec messire Grimaldi, commandant de la vallée d'Aulps, de remettre en état de défense la porte de la Garde et de fortifier le pont de Bioge. Il descendit par deux fois au Jotty pour donner le « prix-fait » de la réparation des murailles (1).

Ce fut grâce à sa nombreuse milice, bien organisée et bien armée, que la commune de Morzine échappa aux envahisseurs qui, de St-Jean, se dirigèrent directement sur les Gets. Des Gets, quelques uns de leurs éclaireurs s'avancèrent jusqu'à Avonex, au-dessus de Taninges, et virent la plaine du dit Taninges couverte d'infanterie et de cavalerie commandées entre autres par M. de Blonay, résolu à leur disputer le passage. Celui-ci, par un détour rapide, avait rejoint le colonel de Mont-Brison et le baron de St-Christophe, chargés de la défense de la vallée d'Aulps. De Morzine, ces derniers étaient descendus à Taninges avec 1400 hommes, pour écraser au passage les religionnaires. Ceux-ci, à cette vue, rebroussèrent précipitamment chemin, descendirent à St-Jean-d'Aulps le 25, y tuèrent un frère lai du nom de Joseph Couloud (2), décampèrent le 26 pour faire une simple halte au Lyaud et passer la nuit à Chignans, au-dessus de Thonon. Mais les Thononais sonnèrent le tocsin. Le 27 septembre, redoutant Thonon en armes, la garnison des Allinges

(1) Documents inédits communiqués par M. Jean Baud, peintre, à Thonon.

(2) Il fut trouvé sous le pont, près de la prison (obituaire d'Aulps), n'ayant probablament pas eu le loisir de s'enfuir plus loin.

et M. de Blonay qui les poursuivait, ils s'enfuirent de grand matin au-delà de Corsier, près de Collonges-Bellerive. Ils étaient sauvés. Il en était temps, car M. de Blonay campait bientôt à Ville-la-Grand, d'où il ne consentit à se retirer, malgré les démarches des syndics genevois, que lorsque ces étrangers furent embarqués aux Eaux-Vives, le 28 septembre, pour rentrer au pays de Vaud, d'où ils étaient partis. Ils avaient perdu plus de 300 hommes.

Evian éprouva des alarmes continuelles en ces temps de trouble. En face du pays de Vaud infesté de ces Vaudois, il fallait faire bonne garde, amasser des munitions au château et avoir toujours l'arme au bras.

On lit, en effet, au registre de la municipalité éviannaise de 1689 : « Le 28 octobre, en suite de l'ordre reçu le 15 du même mois du seigneur de Blonay, comte de Bernex, la ville aura à loger 200 hommes, outre les officiers commandés par le comte de Montbrison. » Le Conseil enjoint en outre à tous les bourgeois et habitants qui ont des portes ouvrant au dehors des fortifications de les tenir fermées à clé et de ne laisser sortir de la place aucun soldat sous les peines les plus sévères.

Il ordonne encore, en vertu d'un autre ordre du dit comte de Bernex (8 octobre 1689), de fournir quinze soldats, un lieutenant et un sergent pour remplacer la garnison du fort des Allinges. (1)

(1) Note au registre : « Du 24 octobre 1689, Monsieur de Bonnevaux, premier scindicqz a escript à Monsieur l'intendant le mémoire de la poudre, du plomb, de la mesche qui sont restés au magazin du château, après avoir munitionné toute la milice

M. de Blonay organisait aussi les milices locales et procédait rapidement à la nomination de chefs braves et déterminés (1).

* * *

La révocation de l'édit de Nantes avait irrité les protestants d'Europe contre Louis XIV. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse s'étaient liguées sans bruit (9 juillet 1686). La Suède, l'Autriche, l'Espagne accédèrent à la ligue d'Augsbourg, et c'était pour brusquer l'adhésion du duc de Savoie que les protestants avaient favorisé le retour des Luzernois à travers la Savoie en leur fournissant de l'argent, des armes et des munitions. Le duc hésita et finit par entrer dans la dite ligue. Le joug du roi de France lui pesait.

Ce changement de politique lui valut, en 1690, l'invasion de ses états par les armées françaises, la défaite de Staffarde et la perte de la plus grande partie de ses places fortes.

Avant l'ouverture des hostilités, le duc nomma commandant général de toute la Savoie deça les monts un homme de volonté, le marquis de Lesche-

de la ville et des environs, et, par ce, est resté trois barils de poudre, deux caisses de plomb et quatre ballots de mesche dont on en a baillé un mémoire ce jourdui audit sieur intendant aussi bien qu'à Monsieur le marquis de Coudrée. »

(1) Voici, entre autres, la nomination de lieutenant qu'il adressait, le 16 décembre 1689, « à M. François Dubouloz, de la compagnie d'Armoy-Lyaud » ;

« Monsieur, Son Altesse Royale ayant été pleinement informée de vos bonnes qualités et du zèle que vous avez pour son royal service, m'a ordonné de vous establir comme je fais par icelle de sa part pour lieutenant de la compagnie d'Armoy-Lyaud qui est du rendé-vous des Allinges, et, pour jouir à l'advenir de cet emploi avec tous honneurs, droits, advantages et prérogatives

raine, président du Sénat de Savoie. C'était lui remettre le sort de la patrie menacée.

Le 11 janvier 1690, le Conseil particulier d'Evian décide de lui adresser ses félicitations. Mais, comme la perspective d'une nouvelle guerre et de nouvelles charges préoccupait tous les esprits, dans la même séance, une lettre est adressée à M. Métral d'Evian, avocat à Chambéry, lui exposant les souffrances endurées et les charges qui pèsent sur les bourgeois et sur les habitants de la ville où sont logées des troupes depuis le mois de juillet 1688. C'était un appel à l'allègement des impôts. Il ne fut point entendu. On se préparait à la guerre. Le Conseil particulier, dit le registre, s'est assemblé le 15 février 1690, afin de pourvoir à l'établissement de deux magasins, l'un devant renfermer mille quintaux de foin et l'autre destiné à contenir l'avoine. Suivant une lettre de l'intendant, reçue le 12, on a fait un rôle des ordres et des coûts des logements fournis par la ville « à trois compagnies du régiment de Chablais, aux dragons de S. A. R., au régiment de Piedmont et au régiment de Montferrat. »

Le duc était entré dans la ligue d'Augsbourg le 4 juin. Les événements se précipitaient, il fallait trouver des hommes et des fonds. Voici le texte de la qui en dépendent en sorte que tous les soldats de cette compagnie devront sans difficulté vous reconnaître pour tel et vous obéir en tout ce que vous leur ordonnerez pour le service de S.A.R. Cependant, je suis, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. Signé : A. Comte de Bernex. »

Disons en passant que François Dubouloz, fils de Michel (mineur en 1630, bourgeois de Thonon en 1677, inhumé dans la chapelle du Lyaud en 1703), est le quintaieul de M. Jacques Dubouloz, président du Tribunal de Thonon, et de M. Jean-Marie Dubouloz, notaire, aussi à Thonon.

délibération prise par le Conseil particulier du 21 juin 1690 :

« Auquel a été proposé, suivant l'ordre intimé au Conseil par le seigneur intendant et patrimonial Morand et publié hier par les carrefours de cette ville, que l'on eut à trouver et à s'ammasser tout l'argent que l'on pourroit rencontrer, soit par emprumpt ou autrement, en conformité de l'affiche qui en a esté attaché au pillarier, sur l'espérance d'en estre remboursé. Et c'est pour fournir au train des gens de guerre qu'on sera obligé de tenir sur les frontières pour empescher l'invasion de la province par l'armée française qui se met en estat d'y faire le dégât. Et comme la ville est réduite à une extrême pauvreté, il a esté rézoluz de faire un emprumpt. Mais comme on estoit en peine de qui le faire, le sieur Josué Gaspard Bugniet s'est advancé et a dit qu'il souhaiteroit d'estre en état de faire beaucoup, tant pour le service de S. A. R. que pour l'adventage de la province, qu'il avait environ la quantité de dix chars de vin tant blancs que rouges, dont il offrait le prix jusques à la somme de 50 pistoles. D'autant que l'affaire presse, il a proposé l'expédient de se débiter en peu de temps moyennant qu'il fut défendu à tout cabaretier et autres habitants et bourgeois de la ville, d'en débiter ny en gros ny en détail, que le sien ne fut débité, soubz les peines qui seront arbitrées par les supérieurs. Sur quoy, il a esté résoluz d'en conférer avec M. le Marquis de Coudrée, commandant la province, pour en user suivant son advis. » (1)

(1) D'après un ordre de l'intendant, le Conseil particulier, dans

C'était l'ouverture des hostilités. On s'y prépara en travaillant aux fortifications d'Evian et de Thonon.

Le duc, pour être agréable à ses nouveaux alliés, permit aux Luzernois du pays de Vaud et de la Suisse de rentrer dans leurs vallées. Aussi, dans la même séance du 21 juin, le premier sindic lit un ordre ducal du 17 du même mois, concernant le logement des Luzernois et des réfugiés français qui doivent passer dans cette ville.

Le 12 août 1690, les Français entrent à Chambéry et, le 16, le Conseil général d'Evian, en vertu d'un ordre du marquis de Bernex, daté du 1er du dit mois, décide de verser 94 florins 2 sols, pour la part de la contribution de la ville dans la répartition d'une somme de 2.500 florins faite à Thonon et qui doit être allouée à cinq dragons pour « leurs équipages ». (1)

L'armée d'invasion est entrée le 21 à Evian, et au Conseil particulier du 22 le seigneur de Varax, en l'absence du 1er sindic, expose qu'à Thonon on lui a remis, pour Evian, une ordonnance du seigneur intendant de Bonval, datée du 20 courant, du camp de la Roche (intendant français).

Par cette ordonnance, il est enjoint aux syndics, aux officiers et habitants de la communauté d'Evian, de son mandement et de ses dépendances, « de députer deux ou trois d'entre eux, pour se rendre près du seigneur intendant, dans trois jours, à la suite de l'ar-

sa séance du 26 juin, taxa le vin rouge à 4 sols 1/2 le quarteron, la livre de pain bis à 1 sol 6 deniers et la viande à 2 sols la livre.

(1) Le 15 août 1890 : Ordre de l'intendant Morand de lever un quartier qui sera imputé sur le premier quartier militaire.

mée, pour traiter et convenir des contributions, et faute de s'y rendre dans le dit délai et icelluy passé, il seront contraincts, *par exécution militaire,* au payement de la somme qui sera portée par ordonnance, qui se rendra à ce subject, à moins qu'ils n'y satisfassent au moment de l'exhibition de la dite ordonnance ». (1)

Deux jours auparavant, Evian avait envoyé une députation à l'armée française, en vertu d'une délibération du 20 août 1690, dont nous extrayons ce qui suit : « Le seigneur de Bonnevaux, premier scindique, et le sieur advocat Bordet, ont été desputés par la ville pour aller au devant des troupes de France jusqu'à la frontière de la province de Chablais, où ils rencontreront M. le Marquis de Vence accompagné d'environ 60 chevaux, venant aux Allinges, à Thonon et Evian, qui les fera aller trouver le marquis de St-Ruche au camp de la Roche, et s'en retourneront le 22 d'aoust. »

Les Français étant à Evian, avons-nous dit, dès le 21, le Conseil de ville, pour se mettre à l'abri de toute critique, donne, dans le registre municipal, la « Relation de la réduction de la ville d'Evian sous l'obéissance du Roy » :

« Du vingtième aoùst mil six cents nonante, dit-il, Monsieur le Marquis de Vins, maréchal de camp des armées du Roy, capitaine de la seconde compagnie de ses mousquettaires, est entré dans cette province de

(1) Le Conseil décide d'envoyer, auprès de l'intendant au camp de la Roche, le seigneur de Varax et le sieur Floccard, pour en recevoir les ordres. Leur départ a lieu le même jour.

Chablais à la teste de quatre cents chevaux et a campé le mesme jour, sur le soir, à Chygnens, et le lendemain 21 du dit mois d'aoust, il entré dans cette ville, sur les sept heures du matin, à la teste de quatre vingts maistres, pour faire soubmestre la dite ville en l'obéissance du Roy. Ensuite de quoy il a faict le tour de la dite ville et alla visiter les murailles ; ce que estant faict, il se retira. »

A la date du 25 août 1690, voici une lettre des syndics et du Conseil de la ville de Thonon aux syndics et conseillers d'Evian :

« Messieurs,

« Nous vous donnons avis que, par ordre de Mon-
« sieur le Marquis de Vince, nous devons ensemble-
« ment fournir des massons par corvées pour réparer
« les brêches du fort des Allinges (1) et fournir à la
« garnison la subsistance, comme vous verrez, par la
« copie des ordres que nous vous envoyons, estant
« obligés de remettre les originaux à celui qui com-
« mande aux Allinges et nous contenter de mesme
« d'une copie. Monsieur de Varax a témoigné à
« Monsieur notre Procureur sindicque que vous auriez
« peut-être peine à trouver des massons. Nous vous
« offrons d'en fournir, dont deux seront pour vous et
« les autres sur notre compte, à raison de 3 florins
« les deux par jour. Et quant à la subsistance de la
« garnison, nous vous prions de donner ordre à quel-
« qu'un pour leur fournir une part, à moins que vous
« ne conveniez avec un de nos bouchers de notre
« munitionnaire. Vous ne debvez pas vous mettre en

(1) La garnison avait donc probablement résisté aux Français.

« peiyne pour le fourrage, l'avoine, parce que nous « avons obtenu ordre de nous servir de celuy du ma- « gazin. C'est tout ce dont nous avions à vous faire « part après vous avoir assuré que nous sommes par- « faictement Messieurs, etc.

« *Les Scindicz et Conseils de la ville de Thonon,*

« MARIN de Loisinge, Mr de Genève. »

Au 1er septembre 1690, le secrétaire de la ville d'Evian marque trois florins pour des poissons envoyés aux Allinges et un florin à Challende, valet de ville, pour les porter. C'était un moyen d'adoucir le vainqueur !

Au Conseil général du 3 septembre 1690, le premier syndic d'Evian expose que, suivant l'ordre du 28 août dernier, émanant du marquis de Vins, la ville d'Evian et celle de Thonon sont obligées de fournir leur part de « victuailles et de vivres » à la garnison actuellement établie au fort des Allinges, suivant un rôle convenu. Tous les bourgeois et les habitants du ressort devront se mettre en mesure d'exécuter cet ordre dans le plus bref délai.

Il a été ensuite exposé : « Que suivant la députation faicte le premier du présent mois, des sieurs advocats Bordet et Tavernier, pour se transporter dans la ville de Thonon, au subject de l'ordre qu'az apporté le dit seigneur premier syndicz d'icelle, pour le payement de septante trois mille quarante quatre florins un sol et sept deniers, monnaye de Savoie, pour les tailles imposées sur toute la province de Chablais pour la présente année, comme faisant monnoye du Roy, la somme de trente-six mille cinq cent vingt-deux livres et neuf deniers, à debvoir faire le dit paye-

ment également en deux termes, savoir la moitié dans quinze jours, à commencer au neufviesme d'aoùst dernier, jour de la date dudit ordre dudit intendant de Bonval, et l'autre moitié dans la quinzaine après, à peyne, passé le dit temps, d'y estre contrainct comme pour les deniers propres et affaires de Sa Majesté et envoi de gens de guerre, seront envoyés (les dites sommes) sur l'indication qu'en sera faicte par les scindicz. Il est nécessaire d'y pourvoir incessamment et sans perte de temps pour éviter les peynes portées par le dit ordre dont on a présentement faict lecture (1). Et finalement qu'ayant esté cy devant député avec le sieur advocat Bordet par le Conseil particulier, pour aller au-devant de Monsieur le Marquis de St-Ruche, pour recevoir ses ordres, à l'entrée de la province, attendu l'estat misérable où elle estoit à ne pouvoir faire aucune deffense, et pour éviter mesme de fâcheuses suites par les troupes de Sa Majesté, si l'armée fut entrée dans la province, il est dans l'intérêt des dits sieurs députés d'avoir l'adveu du Conseil

(1) Voici l'ordonnance de fournitures pour les Allinges :

« Nicolas-François de Bonval, conseiller du Roy, etc...

« Il est ordonné aux scindicqz, conseillers et officiers des villes de Thonon et d'Evian et leur mandement, de faire voiturer au fort des Allinges, à la diligence du sieur Cohendet, 10 pièces de gros vins de bon alloy, 18 vaches et 4 cochons et 11 tonneaux vuides et de bons bois, 60 charettes de bois et les 600 coppes de bléd qui sont à Thonon, appartenant à S. A. R. Monsieur de Savoye, enjoignant aux dicts scindicqz et officiers de la dicte ville de Thonon de deslivrer le susdit bléd au sieur Cohendet et de fournir avec la ville d'Evian et son mandement toutes les voitures nécessaires pour le transport de tout ce que dessus. Et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraincts par envois de gens de guerre en pure perte et sans répétition contre les dites villes et communautés.

« Fait au camp d'Alby ce 3 juillet 1690. Signé : de Bonval, Barracand. »

aussi bien que de la députation du seigneur de Varax, accompagné du sieur Claude Flocard, au subject du billez de contribution faict par le dict seigneur intendant de Bonval, du vingtième aoûst dernier, daté du camp de la Roche. »

Les députés demandent donc à être approuvés dans leur démarche par le Conseil général ou par toute la population éviannaise. Evidemment, des récriminations s'étaient produites.

Aussi le Conseil général, composé de tous les bourgeois, s'engage formellement à satisfaire aux prescriptions des précédentes ordonnances, et il approuve des deux mains les démarches des négociateurs députés par le Conseil particulier. Et cela en présence du premier sindic Gaspard de Loys, seigneur de Bonnevaux, de messires Jean Chastillon, Jacques de Blonay, et de spectables Jean Chessel, Josué Bordet, et de Jean Brun, Philippe Tavernier, Pierre-Louis Delale et Jean Grillet, conseillers (5 septembre 1690).

* * *

L'occupation française ne devait prendre fin que par le traité de Turin, du 29 août 1696. Nous en avons marqué le commencement. Pour la décrire dans tous ses détails, d'après les extraits des registres municipaux de Thonon et d'Evian, il faudrait un gros volume qui ne manquerait pas d'intérêt. L'un des jeunes membres de l'Académie Chablaisienne entreprendra certainement ce travail prochainement. Ce travail deviendra relativement facile grâce aux copies des délibérations municipales d'Evian, que le regretté A.

Duplan a voulu transmettre dans ce but à notre Société, dont il a été pendant de longues années le président aimable et respecté. C'est à sa mémoire que nous avons voulu consacrer ces quelques pages.

MÉMOIRE IV

Au XIVe Siècle

Un Conflit entre Commissaires d'Extentes

Décision du Prince

NOUVEAUX DOCUMENTS

intéressant les familles de Boëge, d'Allinges Coudrée, d'Avully, de Rovorée, d'Yvoire de Cervens, de Ballaison, de Maugny l'Abbaye du Lieu et les Dauphins du Viennois

PAR

JACQUES DUBOULOZ

Reconnaissance de noble et puissant seigneur Jean de Boëge, seigneur d'Avully, fils de feu noble et puissant Humbert de Rovorée, seigneur d'Yvoire, faite à Allinges ville, dans la maison haute de François-Louis, en présence de Guillaume de Menthonay, des notaires Jean Sanelli, Jean Picard, de Jussy, et de Guillaume Combat, de la paroisse de Bossey, le 8 mars 1469.

RÉSUMÉ DES TEXTES

La reconnaissance est précédée d'un exposé des difficultés qui, quarante-deux ans auparavant, soit en 1427, étaient nées, non point entre le suzerain et le vassal, mais entre deux commissaires des extentes de la chatellenie de Bonne, d'une part, et de la chatellenie d'Allinges, d'autre part.

La rivalité des deux notaires au sujet de la garde des minutes et des rénovations, avait provoqué des suppliques et des décisions qui présentent un certain intérêt. L'absence de toute ponctuation et l'incorrection du style (circonstances qui, du reste, ne sont pas spéciales à nos textes) nous ont engagé à en donner le résumé ci-après.

Le notaire et commissaire d'extentes Guillaume de Maillon, qui vivait sous le règne d'Amé V. (mort en 1323), était chargé de la conservation et de la rénovation des livres terriers des chatellenies de Thonon et d'Allinges (Allinges-vieux et Allinges-ville). C'est

en cette qualité qu'il avait reçu, au nom du comte de Savoie, les reconnaissances de Jean d'Avully, à l'occasion des servis, tailles et tributs annuels à lui dûs par certains hommes de la vallée de Boëge. Au siècle suivant, soit en 1423, Jacquemete de Boëge, sa descendante, avait passé la même reconnaissance, non plus entre les mains du commissaire d'Allinges, mais dans celles d'Antoine Brousson, commissaire des extentes des chatellenie et mandement de Bonne. C'est ainsi qu'un conflit de compétence ou d'attribution s'était élevé entre les deux notaires, leurs successeurs ; nous allons voir comment il fut réglé.

Jaquemete de Boëge s'adresse au prince et lui expose brièvement que Girard Bourgeois, commissaire d'Allinges-Thonon, la pousse (compellit) à faire une nouvelle reconnaissance entre ses mains, affirmant que c'est ainsi qu'ont procédé ses auteurs et que, du reste, sa maison d'Avully, pour laquelle elle doit hommage, est dans les limites et confins du commissariat des extentes d'Allinges. Elle termine en lui demandant ses instructions.

Le 15 mars, le duc répond directement au commissaire Bourgeois (dilecto commissario), le priant de lui envoyer des renseignements que, le surlendemain 18, le diligent notaire lui expédie d'Hermance. Il explique qu'il est parfaitement exact que noble Jean d'Avully a autrefois reconnu tenir de l'illustre et regretté comte Amé V, ès mains de Guillaume de Mallion, commissaire d'Allinges-Thonon, les biens dépendant de ces chatellenies, et, comme Jacquemete de Boëge a, dans ce ressort, sa maison d'Avully

et les terres avoisinantes, il propose qu'elle passe reconnaissance entre ses mains et non dans celles du commissaire de Bonne, de manière, ajoute-t-il, que la garde de ces reconnaissances passées douze fois au crible lui soit définitivement confiée.

La réponse ne se fait pas attendre bien longtemps et le 2 avril, soit quatorze jours après, le duc, qui a dû sourire de l'impatience de l'irritable notaire, puisqu'il ne s'en montre point offensé, répond *suo dilecto commissario* que si les biens envisagés dans la supplique sont des mandement et ressort de Bonne, et si la suppliante les a reconnus entre les mains de son commissaire du dit lieu, Antoine Brouson, il lui interdit à lui, Girard Bourgeois, commissaire d'Allinges-Thonon, de la pousser à faire une nouvelle reconnaissance entre ses mains et lui ordonne, en conséquence, de rayer la première sur ses livres, mais si, au contraire, ces biens sont du ressort d'Allinges-Thonon, il veut alors que la suppliante les reconnaisse devant lui et qu'on enlève des registres de Bonne les reconnaissances reçues par Antoine Brouson.

Donné à Thonon, le 2 avril 1427, en présence des seigneurs Jean de Beaufort, chancelier, le marquis de Saluces, mareschal, Jean de Gresy, Urbain Cerisier, Claude de Saxe, François Gresy, Amédée de Ciaserolo, maître d'hôtel, Robert Desportes et Aymon Despine (lettre signée par Ansermet Despine, secrétaire).

Si ce conflit de compétence fut plus vite réglé qu'il le serait de nos jours, il faut bien reconnaître que le

duc et son Conseil auraient pu être plus précis ; en effet, c'est moins une solution qu'il donne dans sa dernière lettre qu'un exposé de principes auxquels on devra se référer pour résoudre les difficultés de fait. Il faut croire que les intéressés s'en contentèrent puisqu'on voit dans l'exposé qui suit les mots « et est sciendum », l'affirmation que le duc a ordonné l'enlèvement dans les registres d'Allinges de la reconnaissance antérieure : il s'agissait, en effet, de redevances dûes par des hommes de la vallée de Boëge relevant de Bonne, en Faucigny ; mais il est à croire que les reconnaissances relatives à la maison d'Avully et aux terres avoisinantes furent renouvelées au commissariat d'Allinges.

TEXTE

Confessio nobilis et potentis viris Johannis de boegio domini de Avulliez filii quondam nobilis et potentis humberti de rovorea domini aquarie.

Anno domini millesimo quatercentesimo sexagesino nono indicione secunda et die octava mensis martii ad instrumentum constitutus personaliter nobilis et potens johannes de boegio dominus de avulliez filius quondam nobilis et potentis viri humberti de rovorea domini aquarie ex ejus certa scientia spontanea voluntate prose et suis heredibus et successoribus quibuscumque confitetur ut se esse velleesse et esse debere ac esse constituit homagium ligium nobile prefati domini nostri ducis et suorum ut supra pro rebus et possessionibus infra scriptis ad causam castri sui alingii veteris eidemque domino nostro duci et suis ut supra eidemque debere pro ipsis rebus et bonis homagium ligium et nobile ac fidelitatem seque prose et suis ut supra tenere velle tenere et tenere

debere ac tenere constituit in fendum ligium nobilem paternum et antiquum subque quod dicti homagii ligii nobilis ex prefato domino nostro duce et suis de bonis que fuerunt nobilis et potentis viri domini johannis de avullier militis quondam et deinde nobilis francesce de avullier ejusque domini johannis filie postque nobilis jaquemete de boegio filie nobilis viris johannis de boegio et dicte nobilis francesce de avullier ex donatione dicto confitenti facta per dictam nobilem jaquemetam de boegio ejus avunculam (sic) ut asserit ipse nobilis confitens res redditus servitia tallias censas et tributa annualia possessionesque et bona infrascriptos infrascriptas et infrascripta dicto domino confitenti causam heredis ut supra debitos debitas debita per personas infrascriptas unacum feudis directoque dominio rovoree et feudorum rerumque et possessionum pro ut super quibus ipse redditus servitii tallie cense et tributa annualia predicta eidem domino confitenti annualia debentur et hoc virtute cujusdam confessionis facte per predecessorem ipsius nobilis jaquemete de avullier avuncule ipsius confitentis illustri bene memorie domino humberto dalphino viennensi quondam domino terre faucignaci quo idem dominus noster dux in hac parte causam habet per nobilem virum dominum petrum de avullier militem patrem dicti domini johannis de avullier quondam de domo sua forti de avullier infrascripta et decem libratis terre annualibus prout premissa magis ad plenam constat instrumento publico per humbertum pillaci de buissona notarium quondam et secretarium dicti domini dalphini recepto et signato die decima septima mensis februarii anno domini millesimo tercentesimo trigesino sexto que eadem fuerunt specificati declarati et quas dicta quondam nobilis jaquemeta de boegio avuncula (sic) dicti nobilis confitentis a qua ipse confitens in hac parte causam habet predecessor ipsius domini nostri ducis in manibus defuncti girardi borgesii tunc comissarii ipsorum loco-

rum thononi et allingiorum prout infra specificant et declarant.

Et primo quamdam suam domum fortem sitam apud avullier cum fortalicus fossalibus et edificiis dicte domus ac ochus orto et viridario contiguis dicti domini continente circa sex posas terre et prati juxta viam publicam tendentem de fessier versus bons a vento viam publicam tendentem de avullier versus . . a lacu terram dicti nobilis confitentis a borea et ochiam heredum jaquemete filie quondam perreti...

(Suit une longue nomenclature de pièces de terre).

Et est sciendum quod licet dictus dominus johannes de avullier filius domini petri de avullier quondam confessus fuerit pro se et suis tenere in feudum nobile ab illustre felicis recordationis principe et domino nostro domino amedeo comite sabaudie avo prefati domini nostri ducis certos homines homagia redditus servitia tallie et tributa annualia eidem domino johanni quondam debitos debitas et debita per certos homines per personas villarum vallis boegi castellanie bone prout in recognicionibus et litteris recognicionium et extentarum thononi et allingiorium ejusdem domini nostri receptarum per guillelmum de mallion quondam commissarium dictarum extentarum plenius continetur verumtamen prefatus dominus noster dux ad supplicationem dicte nobilis jaquemete actentoque premissa consistunt in dicta castellania bone que eadem confitens de eisdem in manibus anthonii brouson notarii commissarii extentarum castellanie predicte et mandamenti bone prefato domino nostro debite fecit recognitionem prout in quodam publico instrumento per dictum anthonium brouson commissarium predictum recepto sub anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo tertio indicione prima et die vicesima quinta mensis januarii michi notario commissario predicto per dictam confitentem in ejus predicta confessione exibito continetur premissa omnia ut supra existente in castellania

bone mandavit tolli et admoveri de libris extentarum predictarum thononi et allingiorium binis litteris ducalibus pactentibus a prefato domino nostro . quibus supplicatio dicte nobilis jaquemete confitentis et rescriptionis dicti commissarii sunt annexa sigilloque prefati domini nostri et per ansermotum despina dicti domini nostri ducis secretarii signate quarum prime date sunt thononi die quaterdecima martii anno predicto domini millesimo quatercentesimo vicesimo septimo ` secunde vero littere sunt date thononi ut supra die secunda aprilis anno predicto quarumquidem supplicationis rescriptionis et litterarum dominicalium tenores de verbo ad verbum sunt inserte precedentibus extentis prefati domini nostri ducis recepte per girardum borgesii commissarium dictarum extentarum in cujus manibus tunc recognavit ipsa nobilis jaquemeta quarum litterarum de verbo ad verbum tenor inserere post insertus et est illis : vobis humiliter supplicat fidelis vidua jaquemeta de boegio cum ipsa vobis recognoverit in manibus commissarii ville bone anthonii brouson certos redditus servitia et tributa annualia sibi debita apud villacum ? combe boeggi de fendo sen retro feudo viris mermete ? richillonis girardus borgesii commissarius villarum allingiorum et thononi compellit dictam supplicantem ad vobis aliis recognoscere dictos redditus et servitia annualia asserens illa fuisse recognita per predecessores dicte supplicantis in recognitionibus villarum allingiorium et thononi et quam domus et alia pro quibus dicta supplicans vobis debet homagium et fidelitatem sunt infra limites seu confines commissarii extentarum villarum allingiorum et thononi quatenus demendationi vere dignetur actentis premissis sibi de remediare et opportune providere vestram domendationem humiliter imploranda. Amedeus dux sabaudie dilecto commissario extantarum notarioque girardo borgesii salutam visa supplicatione presentibus annexa mandamus tibi expresse quatenus omnimodo supplicatarum

veritatem nobis litteris tuis fideliter introclusis rescribas ut tua fidele rescripta visa supplicatione pervalere valeamus quod et prout nobis videbatur debite faciende datum thononi die quindecima martii anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo septimo per dominum presentibus dominis de aquis chautagne francisco gresi et amedeo de ciastorollo magistri hospicii et roberto portarum aymone despina illuttrissimi principis ac metuendissime domine noviter virorum ducalis excellentie cum nobilis johannes de avullier quondam pro se et suis confessus fuit se tenere ab inclito recordato principe domino nostro domino amedeo sabaudie quinto quondam in manibus guillelmi de malliono commissarii extentarum thononii et allingiorum homagia servitia et tributa annualia in supplicatione mentionata cum dictis aliis rebus et bonis ipsius nobilis johannis de avullier quondam existente apud avullier in locis mandamenti castellanie villarum thononi et allingiorum inde debere dicto comiti et suis homagium ligium et fidelitatem et cum premissa omnia fuerunt ut supra recognita et incorporata in libris vestris extentarum villarum thononii et allingiorum dictaque jaquemeta de boegio supplicans teneat etiam cum premissis domum suam de avullier et decem libratas terre annuales in propinquiori loco dicte domus sub homagio et fidelitate inde vobis debita peto videlicet parte predictam supplicantem recognoscat tenere a vobis in manibus meis predictam domum de avullier cum rebus et bonis predictis in suplicatione descriptis et aliis de quibus supra fit mentio altissimo exculsam duodecimam veram conservare et augmentare dignetur scriptum hermancie die decima octava mensis martii servitorum vestrorum manibus g. borgesii amedeus dux sabaudie dilecto commissario extentarum utrarum allingiorum et thononi girardo borgesii salutem visis supplicatione litterisque nostris et rescriptione tua presentibus annexa ipsorumque tenoribus actente si res de quibus supplicatur sunt de manda-

mento et resorto nostris bone et supplicans ipsas nobis recognaverit in manibus dilecti commissarii extentarum nostrarum dicti loci anthonii brousou que tibi tenere . precipimus et mandamus quatenus dictam supplicantem ad nobis in tuis manibus dictas res recognoscendas nullathenus rogas vel compellas sed ipsas de tuis registris tollas et ad moveas se autem sunt de mandamento et resorto castellorum nostrorum allingiorum et thononi ipsa in tuis manibus recognosci volumus et de libris extentarum nostrarum per dictum antonium brouson receptas tolli et amoveri jubemus et mandamus per presentes absque altius . mandate datum thononii die secunda aprilis anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo septimo per dominum presentibus dominis johanne de belloforte cancellarium et marchione saluciarum marescalo johanne de gresie urbano ciroserii glaudio de saxo francisco gresie et amedeo de ciaserollo magistro hospicii roberto portarum et aymone despina . promittens autem prenominatus nobilis johannes confitens pro se et suis ut supra per juramentem ad sancti dei evangelia...

(Suivent les clauses d'usage).

Actum alingii ville in domo alta francisci ludovici presentibus ibidem nobili guillelmo de menthonai johanne sanelli johanne picard de jussier et gullielmo combat parochie de bossier testibus.

Donation faite par Béatrix, Dauphine du Viennois

Idem confitetur ut supra dictus dominus de avullier confitens pro se et suis predictis se tenere in feudum ut supra a prefato domino nostro duce suis ex successione et donatione de bonis predictis dicti quondam domini johannis de avullier ex donatione dicto quondam domino petro de avullier patri ipsius domini johannis quondam facta per illustrem bone memorie dominam beatricem delphinam viennensem et arbone comitissam quondam

subque homagio ligio nobile predicto videlicet undecima cupis frumenti ad mensuram predictam due pensione dicte domine confitentis singulis annis perpetue termine predicto sancti michelis debite per personas infrascriptas super rebus et possessionibus infrascriptis quas tenerit dicte persone in feudo et emptus et de directo dominio ipsius domini nostri ducis sabaudie sub eadem pensione.

(Longue nomenclature de pièces de terre).

(Beatrice, dauphine du Viennois, dite la grande Dauphine, morte en 1310).

Girard de Maugny

Idem confitetur ut supra dictus dominus de avullier confitens pro se et suis in feudum nobile paternum et antiqum a prefato domino nostro duce et suis ex successione et donatione predictis de bonis dicti quondam domini johannis de avullier patris dicti quondam nobilis francisce que pridem fuerunt de bonis nobilis johannis et girardi de maugnier quondam redditus annuales infrascripti dicte nobili jaquemete confitenti singulis annis prout infra debite per personas infrascriptas unacum feudo directoque dominio pro se et super quibus ipsi redditus dicte domina jaquemete debentur... et cetera.

. . . . . .

Nous n'avons pu rattacher ce Girard de Maugny aux d'Avully ; peut-être n'avaient-ils entre eux que des intérêts communs en dehors de toute alliance familiale.

Les Nobles de Boëge d'Avully

Au mot Boëge, l'auteur de l'Armorial s'exprime ainsi :

« Il ne résulte pas que les Boëge d'Avully aient différencié leur blason de celui donné au folio 233 ; je

serais heureux de n'avoir pas d'autres incertitudes sur les nobles de ce nom que je crois devoir considérer comme une branche des Boëge, mais où placer le point d'attache à la souche commune ? Comment expliquer la transmission du fief d'Avully et notamment les actes cités à l'article de Jacquemette (1427-1441) ? Pourquoi ont-ils quelquefois porté avec le leur le nom de Rovorée ? Je ne peux éclaircir ces obscurités et je me borne à enregistrer ce que j'ai trouvé sur les Boëge, seigneurs d'Avully, sans autres commentaires. »

Et l'arbre généalogique qui accompagne la note se borne sur ce point à mentionner Humbert de Boëge, mort avant 1469, père de Jean de Boëge, seigneur d'Avully, qui, le 8 mars 1469 « reconnut tenir du duc « de Savoie les biens procédés de Jean d'Avully, en- « suite de Françoise d'Avully et puis de Jacquemette « de Boëge en vertu de la donation à elle faite, le 23 « mai 1441, de la maison forte d'Avully, avec appar- « tenances et dépendances (archives Costa). »

Il paraît certain que l'auteur de l'Armorial n'a vu dans les archives Costa qu'un sommaire et non le texte de la reconnaissance, texte que nous donnons ci-après ; il n'aurait peut-être pas dissipé toutes les obscurités dont se plaignait l'éminent héraldiste, mais il lui aurait permis de compléter la généalogie des Boëge d'Avully. Nous proposons donc les adjonctions et modifications que semblent autoriser les textes donnés plus haut et qui sont les suivantes :

Jean d'Avully passe reconnaissance en faveur du

comte de Savoie Amédée V, dit le Grand (mort en 1323) ;

Béatrix, dauphine du Viennois (morte en 1310), avait fait une donation à Pierre, fils de Jean d'Avully, lequel Pierre passe, en 1336, une reconnaissance ès mains d'Humbert Pillaci du Buisson, notaire et secrétaire d'Humbert, dauphin du Viennois, celui-là même qui, en 1349, céda ses états au roi de France. Ce Pierre d'Avully a pour fils Jean d'Avully, qui vendit à Mermet de Cervens des redevances que sa petite fille Agathe céda à l'abbaye du Lieu.

Ce Jean d'Avully fut père de Françoise, mariée à Jean de Boëge. Jean de Boëge est père de Jean de Boëge, de Jacquemette de Boëge et d'Humbert de Rovorée.

Ce dernier, Humbert de Rovorée, est le père de Jean de Boëge, seigneur d'Avully, à qui Jacquemete, sa tante, a fait donation, et qui passe la reconnaissance de 1469.

Nous proposons donc la généalogie ci-après :

Jean d'Avully
(reconnaissance antérieure à 1323, date de la mort d'Amédée V)

Pierre d'Avully
a qui la dauphine Beatrix fait donation et qui reconnait en 1336 en faveur du dauphin Humbert

Jean d'Avully
qui vend à Mermet de Cervens

Françoise, mariée à Jean de Boege

Jean de Boege — Humbert de Rovorée — Jacquemette de Boege

Jean de Boëge, seigneur d'Avully
qui passe la reconnaissance de 1469

Les Nobles de Cervens et l'Abbaye du Lieu

Dans la même reconnaissance figure un exposé de faits intéressant les nobles de Cervens qui permet aussi de compléter l'Armorial sur quelques points ; malheureusement, la rédaction en est ambiguë et laisse place à des hésitations.

On y voit que noble Agathe, fille d'Etienne de Cervens, veuve de Mermet de Casalibus (des Choseaux), avait fait donation à l'abbaye du Lieu de certaines redevances accessoires d'un fief que feu Jean d'Avully avait vendu autrefois à Mermet de Cervens ; c'était une vente à réméré, ladite Agathe ayant consenti, aux termes d'un acte Pierre de Vignier, notaire, du 23 juin 1372, à ce que le vendeur put à perpétuité racheter ce qu'il avait vendu. C'est ainsi que Jaquemete de Boëge, descendante de Jean d'Avully, a pu racheter ces redevances.

Au mot Cervens, l'Armorial se borne à signaler l'existence d'un Mermet de Cervens, qui vendit des censes à l'abbaye d'Aulps, le 17 décembre 1350. C'est tout, et il n'est fait mention ni d'Etienne de Cervens, ni d'Agathe, sa fille. Mermet était-il le père d'Etienne ? Il est permis de le supposer puisque Agathe, fille d'Etienne, a concédé à Jean d'Avully, en 1372, le droit de racheter ce qu'il avait vendu à Mermet.

Nous proposons donc les adjonctions ci-après :

Mermet père d'Etienne, lequel est lui-même le père d'Agathe de Cervens, veuve de Mermet de Casalibus.

TEXTE

Item partem eidem contingenti in memore dicti domini de avullier confitentis site in monte dicti loci de avullier cum aliis hominibus ejus dem nobilis Jaquemete.

Et est sciendum quod venerabiles religiose domina abbatissa et monales de loco ordinis scisterciensis habere solebant et percipere in premissis servitiis redditibus annualibus per prenominatos homines et personas supra et infra scriptos debite triginta sextem cupas unum bichetum tertium unius quarti frumenti ad mensuram predictam tononi quinque solidos et sex denarios gebennenses servitii eidem debitos ut supra et infra per personas subscriptas ex donatione dictis dominabus (sic) abbatisse et monalibus facta per nobilem agatham filiam stephani de cervens relictam que mermeti de casalibus domicelli quod unacum feudo et directo dominio rerum et possessionum pro et super quibus dicte redditus et servitia dictis dominabus (sic) abbatisse et monalibus debentur et que premissa cum certis aliis rebus bonis dictus quondam dominus johannis de avullier dicto quondam mermete de cervens vendidit pretio duodecim viginti et quinque florenorum auri boni parvi ponderis et duodecim solidos gebennenses prout in quodam publico instrumento recepto per petrum de vignier notarium quondam die vicesima tertia mensis junii anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo secundo continetur sub racheto perpetuo per dictam nobilem aguetam dicto domino johanni de avullier concesso et quos et quas dicta domina jaquemeta confitens vigore venditionis eisdem facta per girardum borgesii commissarii prefati domini nostri ducis a dictis dominabus abbatissa et monalibus perpetuo redimit et que censas et redditus eisdem monalibus debebantur per personas infrascriptas et primo duodecim cupe frumenti ad mensuram predictam et tres solidos gebennenses debiti per heredes aymoni cleti et amisone cohennerii dicti loci de avullier . cum septem cupas tres quartos fru-

menti ad dictam mensuram thononi duos solidos et sex denarios gebennenses annualiter ut supra debitos per franciscum caroli alias jordane predictum causam habentem a johanne jordane ejus avuncule ejusdem francisci patre et qui johannes jordane avunculus et johanne jordane alias charles fratres causam habent a antonio cornieri etc...

Les Nobles de Ballayson

Dans le même volume de reconnaissances, nous trouvons la suivante qui, elle aussi, complète les indications de l'Armorial. Elle est du 5 août 1469.

Etienne Cohenduz de Ballaison, notaire, se présente comme procureur de noble dame Louise de Blonay, veuve de noble et puissant seigneur Michel de Ballayson, seigneur de Saxel, tutrice de ses fils Louis et Pierre. Il invoque un testament de Michel de Ballayson, seigneur de Saxel, instituant la tutelle, au bas duquel figure l'autorisation donnée par Claude Pellicier, juge du mandement de Ballayson, scellée de la main de Jean Fossale, clerc et greffier de la judicature, en date à Loisin du 29 avril 1465. Lui-même, Etienne Cohenduz, agit en vertu d'une procuration passée par Pierre Quisard, notaire de Massongy. C'est en cette qualité qu'il reconnaît en faveur du duc les biens inféodés à noble et puissant seigneur Pierre de Ballayson, père de Jean, aïeul paternel de Michel, par les ancêtres du duc régnant, suivant acte Jean Boulat de Divonne, du diocèse de Genève, notaire et secrétaire du comte de Savoie, du 27 septembre 1402.

Cette inféodation emportant l'omnimode juridiction est accompagnée d'indications qui permettent d'identifier les biens qui en furent l'objet.

TEXTE

- Confessio nobilium et potentium virorum ludovici et petri de Balleysone fratrum pupillorum filiorum quondam nobilis et potentis michælis de balleysone dominorum sasselli.

Anno domini millesimo quatercentesimo sexagesino nono indictione secunda cum eodem anno sumpta et die quinta mensis augusti ad instrumentum quo supra constitutus personnaliter honestus vir stephanus cohenduz de balleysone notarius procurator nobilis domicelle ludovice de blonay relicte nobilis et potentis viri michælis de balleysone domini sasselli tamque tutrix testamentaria nobilium et potentium virorum ludovici et petri fratrum pupillorum filiorum dicti quondam michælis de balleysone et dicte nobilis ludovice de blonay ut de ipsis procuratione et tutela constat legitimis documentis . publicis michi notario et commissario predicto parte ipsorum pupillorum per dictum stephanum exhibitis receptis in justam procurationem per petrum quisard de massongy notarium predictum anno indicione precedenti currentibus et die tertia augusti instrumento vere tutele testamentarie per dictum stephanum cohenduz anno domini millesimo quatercentesimo sexagesino quinto indicione tredecima et die vicesima nona mensis aprilis cum auctorizatione et decreto viris venerabilis domini glaudi pellicerii judicis mandamenti balleysoni . in pede dicti testamenti annexa data luysino die prenominata mensis aprilis anno millesimo quatercentesimo sexagesimo nono sigillo ipsius judicature cera rubra impendenti sigillato et manu johanni de fossale clerici et scribi ipsius judicature sub signate ex ejus certa scientia et spontanea voluntate confitetur in dictos liberos et pupillos pro se et suis in tenere et ex successione nobilis et potentis viris domini johannis de balleysone militis avi paterni et dicti michælis patris ipsorum pupillorum confitentium a prefato domino nostro duce et suis in feudum ligium nobi-

lem antiquum avitum et paternum subque onore homagii ligii juribus videlicet villagii de sasello in dictis mandamentis alingiorum et tononi situatum juxta montes de serey per summum dicti montis a parte lacus nantum masse lamberti a parte venti montem de laz syaux a parte occidentis et montes de burdignin a parte orientali per limites et confines ipsius villagii ascendunt unacum hominibus homagiis redditibus servitiis talliis et usagiis infra scriptis dictis nobilibus pupillis confitentibus debite per homines et personas super scriptas unacum feudo directo domino feudorum et rerum prout super quibus ipsa homagia redditus servitia tallia et usagia eisdem nobilibus fratribus pupillis confitentibus debentur unacum mero mixto imperio et juridictione omnimoda alta media et bassa tam super homines et quas cumque personas utriusque sexus dicti villagii quam extraneas et advenas presentes et futuras tunc et in futurum infra terminos dicti villagii sasselli quo quomodo delinquinte videlicet talis . juridictionis qualis dictus dominus noster dux seu ejus predecessores tempore infeudationis de qua infra fit mentio ibidem habebat cum etiam furchis gibeto pirolorio et aliis justitiis ad omnimodam juriditionem necessariis nemoribus pascuis molendinis vassus colonis baptitoris aquaquis exclosis furniss furniogis . mercetis et laudis venditionum aquis aquarum de cursibus ponderibus mensuris angariis pangariis omnibusque aliis pertinencis appendentis . jugessibus juribusque quibuscumque dictii villagii sasselli et hoc ex infeudatione per predecessores primos domini nostri ducis dicto quondam nobili petro de balleysone parentibus seu auctoribus fratrum nobilium pupillorum confitentium de premissis cum vice dognatu bornarum facta est in quodam publico instrumento per johannem boulat de divonne gebennensi diocesii notarium secretarium que tunc ipsorum predecessorum ipsius domini nostri ducis sub anno domini millesimo quatercentesimo secundo inditione decima die

vicesima septima mensis septembris recepto per predecessorem ipsorum pupillorum confitentium deffuncto girardo borgesii olim commissarium extentarum tononi et alingiorum exhibito ut per ejus recepte nihi notarii et commissarii constat et primo homagium ligium censitum dictis nobilibus pupillis confitentibus debitur per mermetum mocheti alexiam uxorem et petrum de boulo ad eisdem nobilibus pupillis confitens in feudo...

Suit une longue énumération de pièces de terre, remplissant quatre-vingt dix grandes pages, qui, pour la plupart, sont confinées par Pierre de Boulo et Alexis Mouchet, sa femme.

Ce livre de reconnaissances est aux archives familiales de M. Bruno Dubouloz.

Codicile de Noble et Puissant Pierre d'Alinge Seigneur de Coudrée, du 25 Novembre 1412

Il lègue à sa très chère femme Jeanne de Menthon (de menthone), un capital de deux cents florins.

Il institue pour ses héritiers ses fils Rodolphe et Hugue, et leur substitue, en cas de décès sans enfants mâles et légitimes, ses neveux Pierre et Barthélemy de Monthoux (de Monteolo) ; enfin, au cas où ceux-ci décèderaient dans les mêmes conditions, il leur substitue Pierre de St-Jeoire, seigneur de Beaucrescent, pour une moitié, et les frères Jean et Henri de Rovorée pour l'autre, avec obligation, en ce cas, de prendre ses armes. Il nomme pour exécuteurs testamentaires et tuteurs de ses enfants mineurs, Pierre et Barthélemy de Monthoux et Thomas de la Rive (de rypa).

Fait à Coudrée, dans la grande cour au-dessous

du château, en présence du notaire Vullis (?) de Thonon, de Guillaume Fachys de Chevenoz ; Ponet, fils de Guillaume de Songy (Sciez) ; Pierre, fils du même, Ponet Malliet, de Songy ; Hugonet, fils de feu Henri de Choisy (Sciez), et Pierre, fils de Perrier, de Choisy, autrefois de Jussy.

C'est le notaire du Clos (de Clauso), de Tully, qui a été appelé pour recevoir le codicile ; cependant, en raison des graves négociations (arduis negotiis) dont l'a chargé le vénérable Henri de Flon (de flumine), juge du Chablais, il en a fait faire l'extrait par le notaire Thomas de Moeruel, de Marin, mais il y a apposé son signe accoutumé.

Pierre d'Allinges, chevalier, contracte mariage le 9 octobre 1384, avec Bonne, fille de Galois de Viry, chevalier.

Bonne avait pour aïeule maternelle Jeanne de Savoie, fille légitime de Philippe de Savoie, prince de Piémont et de Morée.

Pierre fut de la suite d'Amed, comte de Savoie, en son voyage de Flandre (1383), avec plusieurs seigneurs de Savoie qui se distinguèrent en plusieurs combats.

Il laissa Rodolphe et Hugue d'Allinges.

Hugue, revenant de la terre sainte, mourut en l'île de Rhode en 1424 et institua son frère Rodolphe. Pierre était mort avant 1426.

C'est en ces termes que s'exprime l'Armorial.

L'original du document analysé plus haut et dont le texte est ci-après, se trouvait, en 1889, aux Archives départementales, à Annecy, où nous en avions

pris copie. Il modifie et complète, comme on le voit, les indications de l'Armorial.

Il en résulte, en effet, que Pierre d'Allinges, devenu veuf sans enfants de Bonne de Viry, épousa Jeanne de Menthon, dont il eut deux fils encore mineurs en 1412. Rodolphe et Hugue ne sauraient donc être rattachés à Jeanne de Savoie, comme l'avait déjà fait à tort Guichenon.

TEXTE

In nomine sancte trinitatis et individue unitatis patris et filii et spiritus sancti amen. Per hoc presens publicum et autenticum instrumentum cunctis tam presentibus quam futuris liquide sit notum quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo duodecimo indicione quinta cum eodem anno sumpta die vero vicesima quinta mensis novembris coram me notario publico clerico illustris et magnifici principis domini nostri domini amedei sabaudie comitis jurato et testibus infrascriptis propter infrascripta personnaliter constitutus nobilis et potens vir petrus de alingio dominus de coudrea idem vero dominus de coudrea corpore sanus mente compos et lingua facundus per gratiam dei omnipotentis considerans et attendans quod dum corpus sanitate viget mens jutior in semetipsa collecta pleniore utitur ratione quia non cogitur id cogitare quod dolet unde tunc ultime judicium voluntatis in quo tranquille mentis et ratione usus exigitur salubrius providetur considerans itaque et attendens quod nihil est certius morte et nihil incertius hora mortis melius est quocumque sub spe mortis testatum vivere quam sub spe vite longioris decedere intestatum et melius est prevenire . quam preveniri volens igitur mortis sortem prevenire . de suppremis . cogitando et de se bonis que suis . sibi a deo collatis

dum ratio regit mentem per modum ultime voluntatis disponere et ordinare suum facit concedit constituit curat et ordinat testamentum nuncupativum et sine scriptis licet in scriptis redactum ad eternam rei geste memoriam in modum qui sequitur.

In primo animam suam altissimo creatori excelsissime ac gloriosissime virgini marie ejus matri et toti curie celesti humiliter et devote recommandat a suo corpore egressuram et inter cetera que in dicto suo testamento ordinavit et legavit fecit quoddam legatum cujus tenor sequitur in hec verba item dat et legat prefatus testor nobili johane de menthone consorti sue carissime ducentos florenos parvi ponderis semel sibi solvendos per heredes suo subscriptos videlicet quolibet anno viginti quinque florenos tamen prius terminis solutionis et restitutionis dotis et augmenti ejusdem nobilis johannis consortis sue. In omnibus autem et singulis aliis rebus et bonis ipsius testatoris corporalibus et incorporalibus mobilibus et immobilibus juribus actionibus nominibus creditis presentibus et futuris supra non legatis et de quibus nullam mentionem fecit heredes suos universales et in solidum sibi facit idem testator et instituit ac esse vult et ordinat et ore proprio nominat videlicet rodulphum et hugonum filios suos naturales et legitimos carissimos scilicet quemlibet ipsorum pro equali portione et in casu quo contingerit alterum dictorum suorum filiorum et heredum decedere ab humanis ante alterum absque liberis masculis naturalibus et legitimis et de legitimo matrimonio procreatis eidem sic decedenti substituit alterum ipsorum supraviventem si vero rameneant filie naturales et legitime ex altero dictorum suorum heredum premortuo una vel plures vult quod eisdem filiabus uni vel pluribus concederetur dos competens secundum facultatem bonorum suorum et ordinationem amicorum suorum et alterum ipsorum heredum suorum superviventem et suos liberos masculos easdem dicto casu sustituit et si contingat dictos suos he-

redes ambos decedere ab humanis nullis liberis naturalibus et legitimis ex ipsis perstitibus eisdem suis heredibus substituit petrum et bartholomeum de montheolo fratres nepotes suos carissimos quemlibet pro equali portione et suos liberos masculos successive et si dictos petrum et bartholomeum sine liberis masculis naturalibus et legitimis vel dictos suos liberos masculos eodem modo sine liberis naturalibus et legitimis masculis ab humanis decedere contingerit eisdem sic decedentibus substituit petrum de sancto jorio dominum bellicrescent et suos heredes per mediam partem et johannem et henricum de rovorea fratres et suos heredes pro alia media parte itaque illi ex substitutis predictis erga quos substitiones habebunt locum eo tunc teneantur portare arma eiusdem testatoris per quos quidem heredes suos vult jubet et ordinat idem testator debita et legata sua persolvi et clamores suos totaliter sedari. Executores vero huius ultime sue voluntatis facit ordinat et eligit prefatus nobilis testator videlicet prenominatos petrum et bartholomeum de montheolo fratres et thoman de rypa quos etiam facit constituit et ordinat tutores et curatores predictorum suorum liberorum prout necesse fuerit itaque ille ex dictis petro et bartholomeo qui huismodi testamenti executioni vacare potuerit et dictus thomas habeant plenam et liberam potestatem omnia et singula in presenti suo testamento contenta . in quorum exequtorum manibus de ipsorum legalitate confidens omnia et singula bona sua ponit et relinquit usque ad plenam executionem omnium et singularum premissorum. Hanc autem presentem ordinationem vult prefatus testator esse suum ultimum testamentum et suam ultimam voluntatem quod et quam valere vult jure testamenti nuncupativi et si non valet aut valebit jure testamenti nuncupativi vult quod valeat jure codicillorum et si non valet vel non valebit jure codicillorum vult quod valeat jure donationis causa mortis vel jure cujuslibet suppreme volun-

tatis valeat autem secundum leges et canonicas sanctiones et eo et eis jure et juribus quo et quibus melius valere poterit et hoc robore firmitate in futurum sic que omnia et singula premissa firmavit... et ad impleantur revocans et ad nullans idem testator per confectionem sui presentis testamentis omnia et singula alia testamenta codicilla legata quoscumque alias ordinationes si quo et quas pro tempore pretento fecit et que et quas esse vult nullius valoris efficacie et momenti per presentes hoc suo solo testamento in suo robore nihiloque permanente precipiens idem nobilis testor mihi notario . infrascripto quod de presenti suo testamento seu ejus ultima voluntate unum vel plura instrumenta conficiam dictis heredibus suis et subtitutis et etiam omnibus quorum interest videlicet tot et tauta quot et quanta se fuere requisitus per ipsos heredes et illos quorum poterit interesse volens etiam dictus testator quod presens suum testamentum et ejus ultima voluntas possit et valeat dictari corrigi ememdari . et meliorari ad consilium et dictamen peritorum semel vel plures postque in judicio fuerit productum vel ostensum facti substantia in aliquo non mutata. Acta fuerit hec apud coudream infra castrum dicti loci videlicet in magna aula ipsius castri ubi ad hec fuerunt testes presentes vocatique et rogati per prefatum nobilem testatorem videlicet Vullisui (?) de Thonon clericus et notarius Vullelmi fachys de Chevenoz Ponetus filius Vullielmi de chengier Petrus filius predicti Vullielmi de chengier Ponetus malliet de eodem Hugonetus filius quondam henrici de cuosa et petrus filius prerii de cuosa quondam de jussier.

Et ego johannes de clauso de tullier gebennensis diocesis clericus auctoritate imperiali et illustris et magnifici principis domini nostri amedei sabaudie comitis prelibati notarius publicus et juratus premissis omnibus . testibus prenominatis . presentemque clausulam in testamento predicto rogatus per prefatum nobilem testato-

rem recepi et aliis arduis occupatus negotiis auctoritate judiciaria in super hoc . . . per venerabilem virum dominum henricum de flumine licencie in legibus judicem . . Chalii pro domino . . ipsius clausulam de testamento predicto extrahi . que et . feci per thomam de Moeruel parrochie marini notarium publicum in eaque manu mea propria in subscripsi et ipsam signo meho mihi solito signavi et inde presens publicum instrumentum feci requisitus in testimonium veritatis et singulorum premissorum. Datum et factum ut supra.

Ce 1er juin 1916.

JACQUES DUBOULOZ.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

A

Abondance, XVII
Aiazza (Rd), abbé, XVII
Ain (département de l'), 9, 32, 53, 224
Aix-les-Bains, 68
Albertville, XV, 14, 148, 153, 168
Allemagne, 104, 109, 149, 150, 174, 191, 197, 200, 202, 220
Allinges (d') et les Allinges, XX, 257, 264, 265, 269, 270, 271, 275, 276, 277, 278, 283, 284, 285, 286, 300, 302
Alpes (les), 38, 45, 141, 175, 179, 210
Amédée V, VIII, IX, comtes, ducs de Savoie, 237, 239, 241, 245, 246, 247, 257, 283, 284, 301
Angleterre, 25, 28, 38, 55, 271
Annecy, XII, XIII, XIX, XXI, 3, 9, 22, 27, 32, 40, 41, 68, 69, 78, 82, 83, 92, 95, 105, 137, 139, 146, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 162, 170, 211, 212, 223, 259, 301
Annemasse, 103, 125, 184, 200, 201, 207
Anthonioz, XIII
Arc (l'), 167
Arly (l'), 9, 167
Armoy, 271
Arnaud, ministre, 264
Arnulf, XIII
Arve (l'), 9, 167
Augsbourg (ligue d'), 271, 272
Aulph (abbaye et vallée d'), 258, 269, 295
Autriche, 18, 64, 109, 220, 271
Avonex, 269
Avully (et nobles d') XIII, 283, 284, 286, 292, 293

B

Bade (Grand Duché de), 185
Bâle, 184, 185, 186
Ballaison (noble de) 297

(1) Dressée par M. Norbert Dunoyer.

Bassy, 60, 215
Baud (Jean) et Baud Mollie 268, 269
Bavière 246
Béatrix, 291, 294
Beaufort (Jean de), 285
Beaumont, XXI
Beauregard, X, XIV, XX
Bellegarde, 168, 169 184, 185, 216
Bellerive, 257
Berne, 24, 25, 27, 28, 38, 71, 108
Bernex, 265, 267, 268, 270, 272, 274
Berry (Bonne de), 257
Berthet, député, 4
Bertier, 33
Bioge (pont de) 269
Blanchard, docteur, XIV
Boccard (baron Roland de) et autres, IX, XIII, XXIX, 237, 238, 240
Boëge (Jean de) et autres, 283, 284, 286, 292, 293, 294
Bonlieu, 215
Bonne, 283, 284, 285, 286, 301, 302
Bonneval, 215
Bonneville, 9, 14, 32, 34, 41, 54, 83, 146, 196, 211, 212, 213, 222
Bonnevaux et de Bonneveaux, syndic, 275, 279
Bons, XIV
Bonval (de), Intendant, 274, 278, 279
Bordet, avocat, 275, 277, 278, 279
Borgel, XXII
Borne (vallée du) 85, 155
Bossey, 283
Boulens, XII
Bourbon (Bonne de), 257
Bourgeois (Girard), 284, 285
Bourgogne et (Marie de), XVII, XVIII, 257
Bouveret, 268
Bouvier (Ferdinand), 259
Bramans, 215
Brécorens, 257, 258
Brens, XVIII
Briand, ministre, 141, 196
Bron, Brun, IX, 279
Bugniet (Josué-Gaspard), 273
Buinoud (professeur), XV
Burnet, XII

Bussigny-Morges, 185
Burquier (André), 267

C

Cadorna, général, XXIX
Carouge, XV
Cortagier, XIV
Cavour, 19, 36
Cayen (Pierre) et autres, IX, 265
Cervens (famille noble de), 257, 295
Cévennes (Les), 266
Chablais, X, XI, XII XIII, XVII, XVIII, 11, 22, 24, 25, 26, 32, 33, 41, 42, 53, 74, 95, 207, 211, 212, 258, 264, 266, 267, 272,275, 276, 277, 301
Châble (Le), 115, 207
Challende, 277
Chambéry, XXI, 14, 22, 27, 33, 41, 83, 150 154, 156, 162, 212, 214, 272, 274
Chapieux, 215
Charles-Emmanuel I et II, 91, 239, 246, 251
Chastillon (Jean), 279
Châtel, 215
Chenal, député, 41
Chenaillon, 215
Chens, Cheney, XX, 167
Chessel (Jean), 279
Chevalier E., XIX
Chevenoz, 268, 301
Chignans, 269, 276
Chilly, 215
Cholen (Jacques de), 262, 263
Clos (du), 301
Cursinges, XIV
Cuses 41
Cohendez (Etienne), 297
Collet (Le), 215, 223
Collonge, Collongette, 69, 207, 270
Cologny, 207
Combat (Guillaume), 283
Contamines, XVII, XVIII, 168
Corse, 50
Costa, XX
Coudrée et (seigneurs de), XXV, 242, 268, 271, 273, 300
Couloud, 269
Cruseilles, 222

D

Dantand, sergent royal, XIV
Dauphiné et Dauphinois, x, 266, 277
Dand (Fernand), 106, 168
Debussy, député, 113, 144
Dejean (Georges), 192, 202
Delacquis, 42
Delajou (Jean et André), 265
Delale (Pierre-Louis), 279
Deléglise, 213
Despine (Aymon et Ansermet), 285
Desportes (Robert), 285
Dejean, XIII
Dessaix, 211
Divonne, 297
Doron (le), 9, 167
Douvaine, X, XI XII, 207
Draillant, 257, 260, 261, 263
Dranse (la), 167
Dubouloz (Jacques), VII, VIII, XIII, XIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, 238, 306
Dubouloz (François) et autres, IX, XVI, XVIII, XIX, XXII, XXIII, XXIX, 271, 272, 300
Dufour, 24, 268
Dunand, VIII, 258, 263
Dunant (Prosper), XII
Dunoyer, XIV, XVIII, XXI
Duparc (Léonce), 3, 4, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 71, 79, 80, 81, 84, 116, 117, 129, 145, 153, 157, 158, 160, 163, 173
Dupasquier, 212
Duplan, VII, VIII, IX, 264, 280
Duret (Jacques), 265
Duval, sénateur, 4, 139, 146, 156, 165

E

Ecluse (fort de l'), 8, 19, 222
Espagne, XXI, 246, 271
Etrembières, 207
Evian, VIII, IX, XVII, XVIII, XX, XXX, 41, 264, 266, 270, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279
Evires, 8, 9, 215, 223

F

Faucigny, 21, 22, 24, 26, 32, 33, 35, 40, 41, 42, 53, 74, 84, 95, 208, 211, 212, 213, 266, 286
Faucille (La), 185, 186
Faverges, XII, 168
Ferrero, 78, 105, 162, 170, 194, 198, 231, 232
Fier (le), 9, 167
Fillière (La), 167
Fillinges, 168
Flocard, 275, 279
Flon (de) 301
Flumet, 8, 215, 216
Folliet, sénateur, XXI, 4, 139, 146, 165
Fornier (François), XV
Fossale 297
France, XV, 6, 7, 9, 10, 13, 19, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 54, 55, 56. 56, 58, 60. 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 75, 76, 77, 78, 80, 82, 84, 86, 92, 97, 103, 104, 105, 106, 108, 110. 119, 120, 121, 122, 123, 128, 132, 134, 140, 141, 143, 144, 146, 150, 151, 154, 158, 160, 161, 162, 164, 165. 167, 169, 172, 175, 178, 179, 180, 181, 183. 185, 187, 188, 191. 193, 194, 195, 196, 197, 200, 202, 209, 210, 212, 213, 214, 216, 217, 220, 223, 224, 228, 232, 246, 266, 275
Frangy, 215, 216
Frasse (Léonce de la), 257
Frézier, 146
Fribourg, 28
Frossard, XII

G

Gallaz (Jean), 265
Gallone, XXIX
Genève (et de), XI, XII, 9, 11, 15. 16, 18, 19, 22, 24, 25, 28, 32, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 68, 70, 71, 79, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 114, 115, 116, 117, 118, 155, 156, 157, 170, 178, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 192, 203, 207, 208, 217, 223, 258, 259, 262, 264, 277, 297
Genevois (Le), 21, 22, 25, 33, 40, 42, 52, 74, 94, 208, 211

Gerbaix et Gerbaix de Sonnaz, x, xxvii, 268
Gets (Les), 268, 269
Gex (Pays de); 8, 32, 33, 34, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 62, 63, 64, 65, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 100, 101 109, 113, 114, 115, 116, 149, 156, 182, 183, 187, 211, 212, 215, 216, 219, 220, 221, 224, 263
Gillet, architecte, xii, xv, xxx
Giettaz (La), 215, 216
Gignoux, xxv
Giffre (Le), 167
Glaris, 192
Goss (Henri), 28
Gothard, 185, 186
Grailly (de), 268
Grenoble, xv
Grepbon, 265
Gresy (Jean de), 285
Grillet (Jean), 279
Grimaldi, 269
Groisy, 222
Guy, xxix, 214

H

Hauteluce, 8, 60, 215, 216
Hermance, x, xx, 284
Hollande, 271
Hugonnet, xi

I

Isnard (Jean), 258
Isère (l'), 167
Italie, ix, xvii, xxi, 8, 9, 36, 109, 184, 210, 220

J

Jacquier-Châtrier, 32, 196
Jesuin (Edouard), xxix
Jura, 45, 63, 179, 181, 208
Jotty (Le), 269
Jussy, 283

K

Kern, 25

L

Lachenal, 83, 212
Laity, sénateur, 35, 41, 54, 212, 214
Langin (légende de), XXII
Laurent Charles, XX
Lanslebourg, 215
Lausanne, 45, 102, 117, 155, 184, 185, 207, 268
Léman (lac et département du), 16, 23, 141
Lescheraine (marquis de), 271
Letonnelier, XIX
Lieu (abbaye du), 257, 259, 260, 261
Locon, 265, 267
Lœtschberg, 185
Loisin, 297
Loisinge (de), 237, 240, 277
Lombard Jean-Baptiste, XIV
Lombardie, 26
Loubet Emile, 223
Louis XIV, 264, 271
Loys (famille de), 268, 279
Luiset (Le), 207
Luzernois, 257, 264, 271, 274
Lyaud (Le), 269, 271
Lyon, 68, 270

M

Machilly, 207
Magistri, 237, 238
Maillet, 215
Maillon (Guillaume de), 283, 284
Malingre, XXIX
Mar (de la), 259
Margencel (famille noble de), 257
Marin, 301
Marullaz F., XIII, XXIV, 1-238
Marseille, 170
Massongy, XII, XIX, 297
Maugny (comte de et autres), XIV, 292
Maurienne, XV, 59

Mégevand (Pierre), sindique, XXI
Meillerie, 208, 265, 267
Mélan, 261, 262
Membres de l'Académie Chablaisienne. XXXII-XXXVI
Menthonnex (et de), 215, 283
Mercier (sénateur), IX
Mermet, 294
Métral, 272
Modane, 8, 215
Moeruel (de), 301
Mont-Cenis, 210-266
Monthey, 268
Monthoux (de), 300
Montreux, 45
Morand, intendant, 273, 274
Morel, X
Morzine, 268, 269
Moûtiers, IX
Mulhouse, 184

N

Napoléon III, 19, 20, 24, 26, 27, 28, 35, 38, 41, 43, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 79, 80, 82, 107, 163, 209, 211, 212, 213, 214,
Nantes (édit de), 264, 271
Nernier, 266
Neuchâtel, 28
Neuvecelle (Antoine et Louis de), 260-263
Nice, IX, 37, 38, 209, 210, 214
Nicod (Guillaume de), 262, 263
Nigra, chevalier, 36
Noël, député, 134
Novare, XVIII, 17
Nyon, 45

O

Oncion, XIV
Olten, 184, 185

P

Pallain, 220
Parolles (marquis de), 266

Paris, XII, XV, 22, 24, 25, 26, 28, 33, 36, 39, 41, 42, 71, 74-93, 124, 156, 170, 211, 217, 223
Péret (ministre), 132, 134, 144, 176
Perroud, XIII, XXV
Pérouse, XV
Perrignier, 257
Picard Jean, notaire, 283
Piccard (Mgr), VII, IX, XI, XII, XIII, XV, XVII, XVIII, XX, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, 255-280
Pictet, 88-100, 118
Piémont, 16, 36-48, 92-93, 207-208, 213, 264, 272, 301
Pillacci du Buisson (Humbert), 294
Pioton, avocat, 268
Pissard, député, 211-214
Plot (Le), 216
Poncet, 32
Ponet, 301
Portier, XXII
Portugal, 240-246-250
Prats (Les), 215
Prévost (François), IX

Q

Quiblier (architecte), VIII, XIII, XIX, XXIV
Quisard, XII, 297
Quitoux (Nicolas), 265

R

Rebauld (Hugon), 263
Rebord C. (chanoine et prévôt), XIII, XIX
Renoult (ministre), 132-14-1344-176
Rhône, 8-16-23-60-207-222
Rive (Thomas de la), 300
Roche (La), 168-275-279
Rolet Bessonet, 257
Rome, 238
Rossillon, 243
Rovorée (de), 262-263, 282, 294, 300
Rubin, IX
Ruphy, XXI

S

St-Amour-Bellegarde (ligne de), 185
St-François de Sales, XI-XV

St-Gingolph, 207-265-267
St-Jean-d'Aulph, 268, 269
St-Jean-de-Maurienne, 8, 60, 215
St-Jean-de-Sixt, 8, 84, 85
St-Jeoire (Pierre), 300
St-Julien, 9, 14, 21, 30, 34, 41, 53, 54, 69, 91, 125, 146, 207, 208, 211, 214, 222
St-Malachie (Jean de), XXVII
St-Maurice, 185, 244
St-Maurice (marquis de), 241
St-Michel, 215
St Ruche (marquis de), 275, 278
Sainte-Maison, XVII, 242, 243
Sales (Charles-Auguste de), 258
Salève (Le), 208
Salève, 16
Sallanches, 168
Sallomon (Pierre), 263
Salomon, 244
Saluces (marquis de), 285
Sanelli (Jean), 203
Sapey (Le), 207
Sappey, 215
Sardaigne, 17, 36, 38, 39, 71, 89, 90, 91, 98, 207, 208, 209, 210
Savoie, XIII-XXI-XXVII, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 67, 68, 71, 72, 74, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 107, 109, 116, 123, 124, 152, 156, 160, 161, 162, 164, 167, 182, 185, 189, 190, 196, 199, 203, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 222, 264, 265, 268, 271
Savoie du Nord, 4, 5, 6, 7, 13, 15, 19, 20, 22, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 40, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 69, 72, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 88, 97, 122, 127, 155, 156, 160, 161, 162, 167, 169, 195
Savoie (Haute-), IX, XII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, 8, 9, 14, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 59, 65, 70, 76, 77, 78, 87, 98, 101, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 131, 144, 145, 149, 165, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 231
Savoie (maison de), 240, 243, 244, 245
Saxel, 297
Schaffouse, 185

Schultess, conseiller fédéral, 184
Séez, 215
Siegfried (Jules), 219
Simplon, 185, 186
Sion (mont de), 208
Sociétés correspondantes de l'Académie Chablaisienne, XXXVI-XXXVIII
Savoie (souverains, Charles-Emmanuel I, II, Victor-Amé, Victor-Emmanuel, etc.), XVII, XXVIII, 39, 239, 246, 251, 264
Songy (Sciez), 301
Staffarde, 271
Strasbourg, 24
Suisse, 4, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 79, 80, 86, 87, 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 131, 144, 149, 150, 151, 156, 158, 161, 162, 163, 164, 169, 170, 172, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 191, 192, 193, 202, 203, 204, 208, 213, 216, 220, 223, 232, 264, 274

T

Tapponier, sergent-major, XVIII, XIX, XXV
Taninges, XII, 269
Tarentaise, VX, 59
Tavernier, XX, 268, 277, 279
Teste, commissaire, 259
Thollon, 265
Thonon, IX, XI, XII, XIII, XIV, XVIII, XIX, XX, XXII, XXX, 9, 14, 34, 41, 54, 68, 69, 125, 146, 200, 211, 237, 238, 240, 246, 249, 257, 265, 269, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 283, 284, 285, 301
Thônes, 85
Thorens, 9, 168, 223
Thoune, 24
Thouvenel, ministre, 25, 33, 37, 53, 54, 211
Thuile (La), XII, 215
Tigne, 215
Tittoni, ambassadeur, XVIII
Tougues-Chens, XX

Torelli, député, 91
Tredicini, x
Tunisie, 50
Turin, ix, 11, 16, 17, 24, 25, 31, 36, 39, 41, 90, 91, 93, 96. 196, 207, 209, 210, 258, 279

U

Usses (Les), 8, 9, 25, 33, 35, 40, 41, 222

V

Vacheresse, 268
Vins (marquis de), 275, 276
Valais, 9, 19, 28, 114, 183, 184, 264
Varax (seigneur de), 274, 275, 276, 279
Valdo Pierre, 264
Valences (de), 259
Vallorcine, 19
Valleiry, 125, 185, 207
Vaud (canton de), 18, 19, 28, 45, 114, 183, 270, 274
Veigy, xviii
Veillard, 42
Vence (marquis de), 275
Verdeil, historien, 265
Vernaz (La), 125
Vevey, 45
Vignier, 258, 295
Vinzier, ix
Viry (Jean de et autres), 263-301
Voirons (Les), 208
Ville-la-Grand, 207
Vollandes (Les)-Annemasse (ligne des), 103-184-186
Voltaire, 63
Vuarnet E., x, xx
Vuache (Le), 208

W

Waddington, sénateur, 147
Weissembach, 186

Y

Yvernois (d'), 88
Yvoire, 259, 266, 283

Z

Zone franche (vérité sur la), xiii, 1-234

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. VII

SÉANCE du 8 Novembre 1915. — Décès de M. A. Duplan. VII

SÉANCE du 13 Décembre 1915. — Biographie de Duplan, son œuvre (Dubouloz et Piccard). — Rue de Thonon à Turin. — Bourg et prieuré de Douvaine moyennâgeux (Vuarnet). — Cadastres de 1656-1660 en Chablais (Piccard).— Architecte P. Dunant (L. Gillet). — La crypte de l'église de St-Hippolyte de Thonon. — Réception de MM. Rebord, chanoine et Dejean, publiciste. VII

SÉANCE du 10 Janvier 1916. — Lettres du front de MM. Anthonioz, Perroud, de Maugny (Piccard). — Reconnaissance de 1765 pour la Pattenerie (F. Blanchard). — Facteur de Bons-Douvaine l'an VI (Dunoyer). — Dons. XIII

SÉANCE du 14 Février 1916. — Lettre de M. Buinoud et poésie de M. F. Fornier sur la Paix. — Communications de MM. Bruno Dubouloz et Perroud sur Abondance et la peste à Evian en 1737. XV

SÉANCE du 13 Mars 1916.— Adresse au roi d'Italie — par le sergent Paul Tapponier. — Disette de 1771 (N. Dunoyer). — Partage des frères Dubouloz-de Sales de 1701 (B. Dubouloz). — Bourguignons en Chablais au XVIIe siècle (Piccard). — M. Letonnelier blessé. — Réception de MM. Bruno Dubouloz et Paul Tapponier. — Dons. XVII

SÉANCE du 10 Avril 1916. — Invasion de la Savoie de 1690 (Piccard). — Château et seigneurie Servette (E. Vuarnet). — Invasion espagnole (1743) et serment de fidélité (N. Dunoyer). — Légende de Langin (Piccard). — Dons. XX

Séance du 8 Mai 1916. — Guerre de la Valteline de 1625 (J. Dubouloz). — Actes administratifs de saint François de Sales (Ch. Rebord). — Lettres inédites de Lafayette (B. Dubouloz). — Refonte des cloches de Veigy en 1775 (N. Dunoyer). XXIII

Séance du 12 Juin 1916. — La Zone franche de la Haute-Savoie (Piccard). — Régime d'Evian en 1637 (Perroud). — Lettre du front (P. Tapponier). — Réception de M. l'avocat Gignoux. XXIV

Séance du 10 Juillet 1916. — Abbaye du Lieu (Piccard). — Peste à Evian en 1639 (Perroud). — Lettres de Frézier précepteur (J. Dubouloz). Don. XXV

Séance du 14 Août 1916. — Guerre actuelle et héroïsme des soldats savoyards restés italiens (comte A. de Sonnaz). — Ancienne maison Boccard (J. Dubouloz). — Cartulaire de la paroisse de Massongy (Piccard). — Hôtels de Thonon et d'Evian, table d'orientation (Gillet). XXVII

Publications périodiques. XXXI

II. Membres de l'Académie Chablaisienne. XXXII

III. Sociétés correspondantes. XXXVII

MÉMOIRES

1. La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie, par F. Marullaz. 1-234

2. Fête à Thonon en 1682, par le baron R. de Boccard. 235-254

3. L'Abbaye du Lieu. Luzernois et Français (1689-1690), par L.-E. Piccard. 255-280

4. Les Seigneurs de Boëge, d'Allinges, d'Avully..... au XVe siècle, par J. Dubouloz. 281-306

Principales Publications de l'Académie Chablaisienne

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ : Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e^ François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793).— Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. DE GERBAIX DE SONNAZ. Ambassades Florentines et Vénitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. PICCARD. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. DUPLAN. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. DE GERBAIX DE SONNAZ Origines de la Maison de Savoie. — C. SERVETTAZ. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte DE MAUGNY. Le général Hector DE GERBAIX DE SONNAZ.

Tome XXIV. — L.-E. PICCARD. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. SERVETTAZ. Monographie des Eléagnacées. — E. VUARNET. Grammaire du Patois Savoyard. — F. FORNIER. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. DUBOULOZ. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. PICCARD. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. VUARNET. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. BORI. Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. DUBOULOZ. Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. BAUD Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. PICCARD. Le Consistoire de Ballaison.

Tome XXVII. — L.-E. PICCARD. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon.

Tome XXVIII. — F. MARULLAZ. La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord. — Cte A. DE GERBAIX DE SONNAZ. Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante. — L.-E. PICCARD. Le Consistoire protestant de Ballaison.

Tome XXIX. — F MARULLAZ. La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie. — R. DE BOCCARD. Fête à Thonon en 1682. — L.-E. PICCARD. Abbaye du Lieu ; Luzernois et Français (1689-1690). — J. DUBOULOZ. Les seigneurs de Boëge, d'Allinges, d'Avully... (XVe siècle).

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADEMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXX



M.D.CCCC.XVII

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONAL
Per. 8°
12379
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
7136

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1916-1917

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Séance du 13 Novembre 1916

M. le Président Dubouloz ouvre la séance par la communication qui suit :

Le 13 décembre 1897 M. Eugène Ritter, doyen honoraire de la faculté des lettres de Genève, ancien président de l'Institut Genevois, faisait à notre société l'honneur de l'entretenir d'un poème récemment découvert dont l'auteur qui vivait au treizième siècle se nomme lui-même « Mestre Thomas nez de Thonons qu'on apele le Bourgaignons ».

Notre éminent collègue après une analyse rapide de l'œuvre avait bien voulu nous laisser espérer qu'il publierait un jour dans les mémoires de l'Académie Chablaisienne le poème de Thomas de Thonon, grâce à une bonne copie du manuscrit de Paris due à l'obligeante entremise de M. Omont. (Acad. Chablaisienne, tome XII, page XIII.)

Connaissant le bienveillant intérêt que M. Ritter porte à notre société, nous avions pris récemment la liberté de lui rappeler les termes de sa communication et nous nous réjouissions d'avance du succès de notre demande, lorsque nous est parvenue la lettre ci-après :

« Genève, 2 novembre 1916.

« Monsieur le président,

« M. Paul Meyer, — un des chefs de la philologie romane, qui depuis cinquante ans, a accumulé tant d'excellents travaux sur la langue et la littérature de la France au moyen-âge, — s'est occupé en 1904 du poème de Thomas de Thonon, et lui a consacré (dans le Bulletin de la Société des anciens textes français) une notice de dix pages (année 1904, pages 43 à 53, avec un supplément, pages 91 et 92) qu'il termine en disant: « Il ne me semble pas opportun de publier ce « traité, qui est mutilé par places, et dont on trouvera « peut-être un texte meilleur. »

« Je connaissais ce jugement de M. Meyer, quand j'ai répondu à votre honorée lettre du 10 juillet dernier ; il ne n'a pas empêché d'entrer dans vos vues, et d'entreprendre le travail qui s'impose à un éditeur : aborder toutes les difficultés que présente son texte, et leur chercher des solutions satisfaisantes.

« Quelques-uns des vers de Thomas de Thonon ont été sautés par le copiste ; d'autres sont incomplets ou trop longs : c'est aussi sans doute la faute du copiste.

« Mais le mal le plus grave, c'est que le couteau du

relieur, qui a sabré d'un coup léger quelques fins de vers, a frappé d'un coup plus rude et plus profond le commencement de 203 vers (sur un total de 795).

« Dans un certain nombre de vers, il est facile sans doute de compléter le vers mutilé ; souvent aussi, il y a lieu d'hésiter ; mais trop souvent le mal est sans remède : il y a de longues suites de vers qui ne présentent pas de sens. La découverte d'un nouveau manuscrit permettrait seule de combler ces lacunes. Vous avez vu que M. Meyer laissait ouverte cette espérance : tant qu'elle subsiste, pensait-il, le plus sage est d'attendre. L'œuvre médiocre de Thomas de Thonon ne mérite pas d'être imprimée deux fois.

« C'est la conclusion à laquelle j'ai dû finir par arriver moi-même, après avoir, à plusieurs reprises depuis votre honorée lettre, recommencé attentivement ma lecture.

« L'exploration des dépôts de manuscrits du moyen-âge n'est pas achevée encore. Elle le sera sans doute un jour, comme l'a été, à la fin de l'époque de la Renaissance, l'exploration des dépôts des manuscrits grecs et latins, — si heureusement reprise de nos jours en Egypte, pour les premiers.

« Au milieu de notre XXe siècle, vraisemblablement, tout sera terminé ; c'est alors seulement qu'on pourra se résigner, s'il le faut, à se contenter du manuscrit mutilé qui nous est resté de Thomas de Thonon.

« Ce n'est pas sans regret, monsieur le président, que je renonce à ce projet qui m'avait souri, d'être l'éditeur de l'ouvrage du plus vieil auteur savoyard.

La réflexion, l'étude répétée, m'ont montré que j'aurais tort de persister dans une entreprise qui m'avait séduit, je vous le répète.

« Mais je tiens à dire, et je vous prie de le mentionner dans les mémoires de votre Académie, que je me rallie à l'opinion de MM. Omont et Meyer, qui sont d'accord à adopter 1286 (et non pas 1386) pour la date du poème, que le manuscrit indique ainsi : «... quatre vinz et vj ». Le commencement du vers (M. CC.) a été coupé par le relieur.

« Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Eugène RITTER. »

Nous ne pouvons que nous incliner respectueusement devant les scrupules de l'éminent critique et souhaiter que les circonstances le mettent en mesure de nous confier un jour la publication du poème de notre concitoyen de l'an 1286.

Successivement Mgr Piccard présente au nom de M. le comte de Sonnaz un beau volume de reconnaissances passées au XVIe siècle envers les seigneurs de Buffavant.

M. Quiblier parle des clés de voûte du château de Lullin qu'il a retrouvées dans diverses constructions du village et présente à ce sujet un mémoire qui paraîtra dans le volume prochain.

M. Blanchard, inspecteur des forêts en retraite communique une quittance de 1670 portant la signature d'Antoine de Savoie, abbé commandataire d'Aulps.

Au nombre des dons faits à l'Académie figure l'histoire de Sixt en Faucigny, par M. le chanoine Rannaud. Mgr Piccard fait un élogieux compte rendu de cet ouvrage.

L'*Histoire de l'Abbaye de Sixt,* dit-il, est un beau volume de 672 pages in-8° avec illustrations (Annecy, Abry, imprimeur, 1816). Ce travail, parfait comme fond et comme forme, peut servir de modèle de monographies locales. C'est une histoire de l'Abbaye de Sixt, fondée vers 1135 par le bienheureux Ponce de Faucigny et par une colonie des religieux d'Abondance. Le monastère vécut jusqu'en 1793. Pros père sous les abbés conventuels (1144-1469), il se relâcha sous les abbés commandataires, et vit ses biens vendus par la Révolution; ses bâtiments servir d'habitations aux directeurs d'une industrie, et devenir aujourd'hui l'*Hôtel du Fer à Cheval.* Jusqu'en 1792, l'abbaye, la paroisse et la commune confondent leur histoire. Depuis cette date, l'auteur, en un style clair et précis relate simplement les faits par ordre chronologique M.le chanoine Rannaud a élevé un beau monument à sa commune de Sixt.

Citons encore le premier *Bulletin des Annales Valaisannes,* organe de la Société d'études historiques du Valais. Cette publication fort bien présentée et ornée de nombreuses gravures est des plus intéressantes.

Malgré les fatigues de la guerre, les membres de l'Académie Chablaisienne qui sont aux armées n'oublient point leurs collègues. M. le comte de Maugny capitaine, chevalier de la Légion d'honneur, adresse à

un dignitaire de notre société un vibrant récit de l'attaque du 24 octobre suivie de la prise de Damloup à laquelle les savoyards ont si brillamment participé.

Mentionnons aussi l'hommage fait à l'Académie de la notice : *En marge de la Fontaine* par Jean Peltier (Blois, 1915); (50 pages grand in-octavo).

Séance du 11 Décembre 1916

M. Jacques Dubouloz président donne connaissance de deux lettres adressées à Michel Crotti, secrétaire du duc de Savoie Charles Emmanuel au cours de la guerre de la Valteline par un chef de troupes resté inconnu.

Mgr Piccard parle de la colline de Ballaison et de son rôle important dans l'histoire du pays ; du tumulus du Châtelard de la dite colline, renfermant des tombeaux anciens, signalés par divers auteurs ; du grand bloc de la Pierre-à-Martin sur laquelle MM. Reber, de Genève, et Emile Vuarnet ont reconnu des cupules en 1905 ; d'un camp retranché romain, situé au midi de la colline, décrit par M. Vuarnet ; enfin de la butte des Châteaux des Fées sur la limite de Massongy, couronnée jadis de murs que M. Reber donne comme *irréfutablement romains*.

M. le professeur F. Marullaz prend la parole. Dans un compte rendu bibliographique récent de la *Savoie littéraire et scientifique* dit-il, M. Burlet informe bravement ses lecteurs qu'après avoir

publié, en 1915, *La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord*, M. F. Marullaz « reprend plus à fond la question » dans son nouveau travail, paru en 1916, sous ce titre *(sic)* : *La Zone franche de la Haute-Savoie.* Mais Zone *neutre* et Zone *franche* sont choses absolument distinctes ; et le second travail mentionné ci-dessus ne saurait être en aucune façon la reprise du sujet traité par M. Marullaz en 1915, M. Burlet a donc visiblement confondu ces deux graves questions dont l'une au moins, la neutralité, intéresse cependant aussi le département de la Savoie. Ne donnerait-il donc pas plus d'attention à des études d'une actualité locale si brûlante ?

Ce qu'il dit prouve que si les titres et tables des matières lui ont passé sous les yeux, assurément le corps de ces ouvrages lui est inconnu. En a-t-il même bien lu le titre puisqu'il n'arrive pas à le reproduire exactement ?

M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Institut, fait une intéressante dissertation sur les grands bois de Partèyi, comprenant environ 100 journaux, s'étendant de la rive du Léman, sur les confins de Messery, jusqu'aux bois de Douvaine, Loisin et Veigy. Il croit qu'ils formaient, dès 1355, la limite du Chablais et du Genevois, d'où le mot Partèyi : partage.

M. Guennard communique le contrat dotal de Jean Guennard, de Ballaison et de Françoise Pertuiset. d'Hermance, du 10 février 1778, contrat curieux par l'énumération des objets formant le trousseau de la nouvelle mariée (Jean Briguet, notaire).

M. Emile Guichon, à Evian-les-Bains, fait don à

l'Académie Chablaisienne d'un sceau antique à caractères gothiques, portant un aigle barré, et au contour : Jaquenet du Crest. Il appartenait probablement à un membre de la noble famille du Crest qui donna un abbé à l'abbaye d'Abondance. L'Académie Chablaisienne vote des remerciements à M. Guichon.

M. Paul Taponnier, dont nous avons eu l'occasion de citer le nom dans le précédent compte rendu, envoie du front une trentaine de pages, intitulées *Feuillets d'hier et d'aujourd'hui*, se rapportant à la guerre de 1870 et à celle actuelle. Dans ces feuillets s'affirment les qualités du poète-soldat qu'est M. Taponnier.

Au nombre des dons divers, reçus par l'Académie, signalons celui fait par M. Norbert Dunoyer de son intéressant almanach de Ville-la-Grand pour l'année 1917. L'auteur y continue doctement l'histoire de cette localité.

Séance du 8 janvier 1917

Mgr Piccard démontre par de nombreux exemples que les communes du Chablais tirent leur origine de la possession collective de biens patrimoniaux, abandonnés à des groupes d'habitants et appelés communaux. On entendait par communiers ceux-là seuls qui possédaient ces biens en indivision et, demeuraient étrangers ou advénères, ceux qui s'établissaient dans la localité, tant qu'ils n'avaient pas acheté à prix d'argent le titre et les droits de communiers.

M. Jean Baud lit une dissertation pleine d'intérêt sur la date exacte du combat de la Vernaz qui donna la victoire sur les troupes bernoises aux vaillants habitants de la vallée d'Aulps, et leur valut le nom glorieux de *Véro*, M. Baud démontre que la date du 30 août 1536 est la seule vraie, et que la chronique manuscrite de l'abbaye d'Aulps ne contient aucune erreur à ce sujet. Ce ne fut, en effet, qu'à partir de juin 1536 que les Bernois, au mépris des traités, détruisirent les objets du culte, profanèrent les églises et forcèrent les habitants d'embrasser le protestantisme. Ce fut en août 1536 qu'ils incendièrent l'ermitage des Voirons, qu'ils voulurent prendre possession de la rive gauche de la Dranse et aussi qu'ils furent défaits. Comme conséquence, en 1537, les gens d'Habère-Poche, Saint-Jean et Morzine virent leurs impôts réduits pour avoir battu les troupes de Berne.

M. Perroud donne connaissance des documents suivants, tirés des registres de la Mairie d'Evian : Le 12 mai 1639, le conseil d'Evian apprend que 22 maisons sont infectées de peste à Lausanne. Le bourgeois Grillet y est député pour s'assurer du fait. Défense est faite, en conséquence, de tenir bétail ou vendre de la viande dans l'intérieur de la ville sans autorisation, et il est interdit aux habitants de recevoir ceux de Lausanne, Fribourg, Vallorbe et autres lieux. Le 16 juillet suivant, le bourgeois Grillet de retour de Lausanne, où il est descendu à l'hôtel de la Croix-Blanche, déclare que la contagion n'existe plus à Lausanne.

M. Guennard communique le testament de François

Guennard, de Crapon-Ballaison, du 12 octobre 1749. Le testateur élit sépulture au cimetière de Ballaison, à la place des Guennard.

M. Quilblier présente 5 tuiles provenant de la toiture de l'église paroissiale de Thonon, dont l'une porte avec un nom d'ouvrier la date de 1616.

M. Fornier lit une poésie dont il est l'auteur et qui a pour titre : *Forêts Françaises*.

Séance du 12 février 1917

Mgr Piccard lit une ordonnance datée du 26 novembre 1766, adressée par de Menthon, commandant du duché de Savoie, aux municipalités du Chablais en vue de poursuivre et arrêter les contrebandiers par tous les moyens possibles. Ordre est donné de sonner le tocsin à leur approche, et il est enjoint aux hommes de chaque commune, armés de fusils de leur courir sus. A chaque dizaine d'hommes (des villes, bourgs et paroisses) qui ont des fusils, il est distribué dans ce but 50 cartouches, une livre et quart de poudre et deux livres de plomb.

M. Léon Quiblier annonce qu'il a découvert récemment à Vinzier, dans la maison Dubouloz-Colin, tout un lot de pièces manuscrites dont il détache la suivante : « Claude Blanche et Claude Dubouloz, dit Colin, exposent à Claude Deprez, juge du marquisat de Lullin ; que François, fils de Louis Dubouloz, leur devant 22 florins, ils l'ont fait assigner le 20 novem-

bre 1613 par Bron, officier ducal. Le dit débiteur Dubouloz leur promet de payer en leur nom à Rd Bernard de Montpiton, curé de Reyvroz, semblable somme « pour laquelle il les molestait ». Les parties sont appelées à Thonon le 25 février 1614.

M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Institut, annonce quelques pages intéressantes sur les confins et limites du Chablais et du Genevois de 1030 à 1411, où il passe en revue les châteaux et maisons fortes de la frontière.

M. Norbert Dunoyer lit l'extrait de baptême du 11 avril 1794 de Françoise Eugénie, fille d'Eugène Poncet, officier au régiment de Savoie et de Joséphine de la Fléchère, tous deux émigrés à Lausanne. Cet extrait de baptême est tiré des registres d'Assens, paroisse du district d'Echallens restée catholique depuis l'invasion bernoise de 1536. Le baptême avait été administré par Bigex, vicaire général du diocèse de Genève.

MM. Paul Tapponnier, Georges Ticon et Charles Anthonioz envoient aux membres de l'Académie Chablaisienne leur saluts affectueux.

M. Dubouloz, président, communique des notes tirées des contrats reçus par François-Marie Muffat de Saint-Amour, requis pour les affranchissements de communautés de Faucigny (1774-1786).

Nous sommes heureux de lire dans les *Mémoires de la Royale Académie des Sciences de Turin*, sous la signature de son secrétaire, Hector Stampini, les remerciements à l'adresse envoyée par l'Académie Chablaisienne à l'occasion de l'entrée en guerre de

l'Italie, remerciements se terminant par ces mots : « Fermes dans notre volonté, nous Italiens, nous vous serrons la main à vous, vaillants fils de cette terre dont le nom sert toujours de cri de guerre à nos soldats : Savoia ! quand calmes et déterminés ils coururent à la victoire et à la mort, à l'assaut de notre ennemi commun. »

La séance se termine par la réception de M. le professeur Eugène Fabre en qualité de membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 12 mars 1918

Mgr Piccard lit une ordonnance de Pescatore, intendant du Chablais, du 16 juin 1786. Elle a trait notamment à la conservation des forêts et aux réparations des chemins du pays. Défense est faite aux particuliers de couper du bois de haute futaie, même sec, soit dans leurs forêts propres soit dans les communaux, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité, etc. Si ces ordonnances parfois un peu draconniennes, eussent été observées dans la suite, nous n'aurions pas à déplorer en Savoie le déboisement complet de montagnes telles que le Salève, jadis couvert de végétation.

M. Letonnelier, archiviste départemental de la Haute Savoie, communique le texte, soigneusement revu, d'une bulle du pape Adrien IV en faveur de

l'abbaye de Sixt. Ce texte est accompagné d'une courte préface et d'une photographie de ce document.

M. Quiblier, architecte, commente les articles parus dans la presse locale et régionale sur les mines de charbon en Savoie. Il parle de la difficulté pour le pays de s'approvisionner en charbon et de l'avantage que présenterait l'exploitation des charbons de Savoie (des gisements du Chablais en particulier). Ces gisements du Chablais se rencontrent notamment à Bellevaux, au lieu dit Chavan, sur le territoire de la Beaume aux confins de Bonnevaux et de Seytroux, au château d'Oche, sur les communes de Novel et Bernex, à Darbon, commune de Vacheresse, à la Fiogère, à Toper, commune de la Chapelle. Le gisement de Darbon est à fleur de terre, sa valeur en carbone paraît être de 81, 5 %. M. l'ingénieur Bordeaux l'avait signalé en une séance de l'Académie Chablaisienne de 1912. Il est à désirer qu'une initiative soit prise à ce sujet dans l'intérêt du public. M. Quiblier parle également d'un gisement de lignite, situé au-dessus de l'exploitation des plâtres d'Armoy et qu'un éboulement recouvrit il y a plusieurs années.

M. Emile Vuarnet signale une reconnaissance passée le 8 avril 1549 par les nobles Paul-François et Amblard Boccard, fils de feu noble Pierre Boccard de Filly, en faveur de noble François d'Antioche, seigneur d'Yvoire. A la même date Philibert Portaz tenait des terres des dits Boccard.

M. Jean Baud présente un magnifique congé militaire du sergent François Chuit, dit Morzine, du régi-

ment de Genevois, commandé par le colonel Joseph Portier (1er septembre 1796).

Notre concitoyen le capitaine Henry Bordeaux fait don à l'Académie Chablaisienne de son remarquable ouvrage : *Les Derniers Jours du Fort de Vaux*. Nos vifs remerciements à l'auteur bien connu qui honore son petit pays en même temps que la grande patrie.

Séance du 8 avril 1917

Mgr Piccard présente un registre contenant les lettres de noblesse et principaux actes de la famille Mathieu de Filly-Sciez. Il cite notamment une vente du 3 janvier 1622 faite par noble Charles de Compois et Jacqueline de la Fléchère, sa femme, à nobles Jean-André Mathieu et Claudine de Mesmay, son épouse, d'une maison sise à Thonon, rue Vallon, avec ses jardins et dépendances, le tout situé près de la dite rue Vallon du côté du vent, à proximité des fossés et murailles de la ville, le jardin des héritiers de Charles Levrat et Claude Clerc du côté de bise, la maison de feu Claude Marin, procureur fiscal du Chablais du côté du lac, et le jardin des pères barnabites de montagne (Jean-Jacques Dejuzinges, notaire).

La maison de Claude Marin comprenait les habitations actuelles Joly et Boccard-Moynat.

M. Perroud dit que, pendant la guerre de 30 ans (1618-1648) le comté de Bourgogne perdit jusqu'aux

neuf dixièmes de sa population, dont une partie émigra en Savoie, à Evian et ailleurs, en apportant la peste. Le 31 juillet 1639, le Conseil d'Evian ordonne de visiter les *Bourgognottes*, reléguées aux Garites, atteintes du fléau, et d'en retirer les décédées. Une levée de soldats est prescrite le même jour « pour éviter mauvais dessins contre la couronne », et, le rôle ou liste en est dressé le 16 août suivant. Le 21, distribution aux pauvres du beurre pris en contrebande, et rôle ou liste des bateaux qui sont appréciés par chars de vin (le char était de 12 setiers de 50 litres).

M. Guennard communique un procès intéressant les familles Guennard et les nobles Pellicier de Ballaison.

M. Norbert Dunoyer parle de l'occupation de la Savoie par les troupes espagnoles (1742-1749) et signale le décès à Annemasse de deux soldats de ces troupes, les dragons Nicolas Riche (5 février 1744) et Jean Casimir (27 janvier même année).

Séance du 14 Mai 1917

Avant de donner le compte rendu de cette réunion nous tenons à exprimer à notre président, M. J. Dubouloz, la part bien vive que prennent à sa douleur tous les membres de l'Académie Chablaisienne. Le fléau que nous subissons, l'a frappé dans ses plus

chères affections en lui ravissant un fils auquel son intelligence et son talent promettaient le plus brillant avenir. Mais la mort semble frapper de préférence les meilleurs et les plus généreux. Etudiant en médecine distingué, le fils de notre président était du nombre de ceux qui s'emploient sans relâche et sans faiblesse au soulagement des victimes de la guerre ; digne héritier des vertus familiales, et poussant l'accomplissement du devoir jusqu'à l'abnégation, il a succombé à la tâche rude et toujours dangereuse du service des hôpitaux. Que l'idée du sacrifice à la Patrie, si noblement accepté par le fils, soit la suprême consolation du père!

Le Secrétaire de l'Académie Chablaisienne,

F. F.

Mgr Piccard lit un engagement de Jean-François Deruaz de Thonon, dit Saint-Maurice par nom de guerre, dans le régiment de Savoie, dont le commandeur du Verger de Saint-Thomas était colonel, et dans la compagnie de Cerisier : Celà pour huit années consécutives à partir du 29 juin 1739. Le dit colonel du Verger, par lettre datée de Thonon le 8 juillet 1739, s'engage à lui délivrer un congé absolu au bout de ce temps. On sait que les enrôlements de ce genre étaient nombreux en Chablais au XVIIIe siècle, et surtout à Saint-Gingolph (d'où les Savoyards se disent originaires), pour former la garde des rois de France. La situation mixte, soit moitié savoyarde et suisse, de ce bourg favorisait si bien les enrôlements que l'on crût longtemps à Paris que Saint-Gingolph, vu

l'importance de ses contingents, était une ville considérable.

M. Perroud continue sa lecture de la dernière séance sur la situation d'Evian pendant la guerre de 30 ans (1618-1648). Le 18 septembre 1639, la réfection des portes de la ville est décidée par le Conseil municipal et commandée à des charpentiers de la localité (on craignait la guerre). Cinq florins sont payés pour la ration de sept soldats. Le 10 novembre, même année, Guillot ayant amené un Bourguignon de Pontarlier par son bateau, sur le lac, sans lettres de santé, est condamné à 60 sols d'amende. Le 21, saisie d'un bateau chargé de dix coupes de châtaignes, à destination de la Suisse. Le conducteur est fait prisonnier et les châtaignes sont distribuées aux pauvres. Les Bourguignons, émigrés à la suite de la dite guerre de 30 ans, sont logés chez Dupas (porte d'Allinges). On sait que le général Dupas naquit en la maison Dupas, près de l'église, soit près de la porte d'Allinges.

M. Paul Tapponnier, sergent-major, membre de l'Académie Chablaisienne, envoie du front deux fascicules des *Pages de Guerre*, où le vaillant Savoyard décrit les souvenirs des poilus en automne et au printemps, tandis que les obus bourdonnent sur les têtes.

M. le chanoine Bourban, président de la Société Helvétique de Saint-Maurice (Valais), fait don de deux savantes plaquettes, dont il est l'auteur, intitulées : *La Tour de Saint-Maurice, en Suisse, et ses antiques basiliques* (Rome imprimerie vaticane, 1916),

Les Fouilles de Saint-Maurice (musée national, l'indicateur d'antiquités suisses, Zurich, 1917). Nombreuses illustrations très intéressantes, où le savant auteur décrit les antiquités romaines, burgondes, moyenageuses, les tombeaux de Saint-Maurice, Saint-Sigismond, etc.

M. Quiblier parle de l'exode de nos malheureux compatriotes rapatriés des régions envahies. Beaucoup se sont déjà installés dans le pays et leur nombre ne fera que s'accroître. La beauté du Chablais, l'excellence de ses eaux, sa reposante tranquillité décideront certainement, après la guerre, une foule de ces hôtes forcés à venir s'y fixer ou tout au moins à y goûter les charmes d'une villégiature bien choisie entre toutes.

Séance du 9 juillet 1917

Mgr Piccard lit une reconnaissance du 22 décembre 1573 d'honorable Jeanne fille de feu Robert de Bachellard, femme de Jean Détraz, envers les dames de Troches, condames de Ballaison, pour maisons et terres à Bachellard-Douvaine.

M. Lucien Gillet, architecte à Paris, lit une note sur les travaux faits au château de Ripailles (1390-1393), au prix de 80 florins, pour la Maison de Savoie, par Robert Jean de Verny, maître d'œuvres. Il présente en outre 3 pièces relatives à l'Hermitage (1790).

M. Jacques Dubouloz donne des détails inédits sur les *Lombards en Savoie* au XIVe siècle et sur les banques qu'ils avaient établies à Evian (1342), Thonon (1394), Annecy (1350). En 1344, l'un d'eux, Jean Malacordi, gérant de la banque de Thonon, versait au trésor du Chablais 100 livres genevoises pour le compte de l'abbé d'Aulps.

M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Institut, communique le contrat dotal, passé le 25 novembre 1625 entre Jérémie Vuarnet d'Essert-Messery et Michelette Bonivard de Conches-Massongy : dot 400 florins, outre ses accoutrements nuptiaux comprenant deux robes de drap de couleur, une de drap du pays, etc.

M. Guennard donne connaissance de l'inventaire des biens de feu Pierre Gonthier, dressé le 5 mars 1745 par le notaire Violland de Douvaine sur l'ordre de François Quisard, juge de Ballaison.

M. Perroud continue sa lecture sur les Bourguignons, réfugiés à Evian pendant la guerre de 30 ans, et atteints de la peste. Le 7 décembre 1639 le secrétaire de la ville saisit et met sous sequestre les meubles et hardes des dits Bourguignons, logés à Porte d'Allinges.

M. Charles Maury transmet une monnaie romaine du IVe siècle qu'il a découverte au Chemin Vieux (Thonon). Millésime à déterminer à la prochaine séance.

M. Quiblier, à l'occasion de la *Station paléolithique de Veyrier*, de M. Raoul Montandon, présente des observations en complément de ce travail et relatives à l'origine de la formation de la terrasse morainique de Thonon (coulée du glacier de la Dranse).

Il fait en outre part à l'A. C. de la glorieuse citation à l'ordre de l'armée dont vient d'être l'objet M. Letonnelier le sympathique archiviste du département, et propose de lui envoyer une adresse de félicitations.

Les membres de l'A. C. s'associent de tout cœur à cette proposition qui sera realisée par son auteur.

Séance du 6 août 1917

M. le Comte A. de Sonnaz, sénateur du royaume d'Italie, ouvre la séance par une vibrante allocution à l'adresse de la France et de l'Italie, ces deux nations sœurs, qui combattent bravement aux côtés des Alliés pour le triomphe de la liberté, de la justice et du droit. Jamais l'amitié de deux peuples n'a été plus forte. En venant en France, il a rencontré en Toscane des trains militaires français partant pour l'Orient. Les trains de soldats italiens les reçurent aux cris de : *vive la France !* et par des manifestations touchantes de vieille camaraderie. Il félicite le Comité Franco-Italien de Thonon qui assiste si généreusement les familles des Italiens mobilisés, et constate que la mairie de Turin fut bien inspirée en donnant récemment le nom de rue de Thonon à l'une des nouvelles artères de la capitale du Piémont. M. le Sénateur rappelle ensuite des souvenirs personnels à l'occasion de la rupture de l'Italie avec les Empires Centraux.

M. Braibant, sous-officier, diplômé de l'Ecole des Chartes (fils du député de ce nom en villégiature à Thonon) applaudit et répond quelques mots aux paroles du Comte de Sonnaz.

M. Lucien Gillet, architecte de la ville de Paris, membre de la Société, communique 350 documents datés de 1790 à 1820, relatifs au chevalier Delort, à l'intendant Boccard, aux travaux exécutés à l'Emitage par Pierre d'Albert, architecte de la Sainte-Maison qu'il trouve chargé de dresser un plan de l'autel à la Patrie, le 19 nivose de l'an II.

Mgr Piccard donne lecture, au nom de M. Lucien Vuarnet, de quelques pages intéressantes sur les confins du Chablais et du Genevois, de 1034 à 1415.

Malgré sa diligence et ses efforts répétés, notre éditeur n'ayant pu se procurer le papier dont il avait besoin pour satisfaire à nos désirs nous devons renvoyer à l'an prochain la publication des diverses notes et des mémoires annoncés dans les séances ci-dessus analysées.

Ce sont : 1° Le mémoire de M. Quiblier sur le château de Lullin.

2° La note de M. Letonnelier, archiviste départemental sur la bulle du pape Adrien IV en faveur de l'abbaye de Sixt.

3° *Les Forêts Françaises*, poésie de M. Fornier.

4° Deux lettres sur la guerre de Valteline, relatives aux dépenses de guerre commune aux trois alliés, France, Venise et Savoie par le président Dubouloz.

5° Analyse d'un livre terrier communiqué par M. le Comte de Sonnaz, par le président Dubouloz.

6° Note sur les Lombards en Savoie et spécialement à Thonon, par le président Dubouloz, etc., etc.

NOTA. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE THONON

L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

Le *Messager Agricole* de la Zone france (paraissant le samedi).

L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Jacques Dubouloz.

Vice-Présidents : Mgr L.-E. Piccard. — M. Léon Quiblier.

Secrétaire : M. François Fornier.

Secrétaire-Adjoint : M. J. Baud.

Trésorier : M. Grillon Auguste.

Bibliothécaires : MM. Grillon et Henri Chappuis.

Membres d'Honneur

MM. Bordeaux Henri, Homme de Lettres, à Paris..

Bruchet Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

Chodat, Recteur de l'Académie de Genève.

Dubois Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

Letonnelier G., Archiviste départemental, à Annecy.

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

Martin P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

Montet (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

Næf Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

Rebord Charles, Vicaire général, Prévôt de la Cathédrale, à Annecy.

Reymond Maxime, Archiviste d'Etat, à Lausanne.

Ritter Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, à Genève.

Anthonioz Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

Antioche (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry.

Bartholoni R., Lieutenant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez).

Baud François, Notaire à St Jean-d'Aulph.

Baud Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains.

Benand-Berthet Pierre, propriétaire à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Boccard (baron Roland de), à Rome.

Boal Davis, à Chignans (Allinges).

Boigne (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

Bordeaux L., avocat à Thonon-les-Bains.

Bouchet Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

Bouvard Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

Buinoud Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

Chappuis Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

Genève.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

MM. Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dejean Georges, Publiciste à Carouge.

Dubouloz François, Publiciste, à Thonon.

Dubouloz Bruno, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duret Alphonse, Institut International, Douvaine.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Fabre Eugène, Professeur à l'Ecole Hôtelière, à Thonon-les Bains.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (c^te^ de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

Gavard A. (chanoine), Supérieur du grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Thonon.

Genoud Philibert, Docteur, à Lyon.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, Sénateur du Royaume d'Italie.

Gignoux, Avocat à la Cour d'appel de Lyon, à Corzent-Thonon.

Grillon Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

MM. Guyon Léon, Procureur de la République, à Annecy.

Jacquemont Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

Marullaz F., professeur, à Florimont (Petit-Lancy) (Genève).

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

Morsier (de) Henri, à Plonjon, près Genève (Suisse).

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Orsier J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

Paccot H., à Thonon.

Pellarin Claudius, géomètre à Cruseilles (Hte-Savoie)

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

Perroud Camille, instituteur, à Marin.

Piraud, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Renard E., Archéologue, 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse).

Rey Ulric (l'abbé), à Eccogia-Versoix (Vaud).

Roche A., publiciste, à Thonon.

R. P. Eugène, de Bellevaux, à Annecy.

Servettaz Camille, Docteur ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

MM. Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Tapponier Paul, à Collonges-sous-Salève.

Turettini Bénédict, Jussy (Sciez).

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

Vallée Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

Vaudaux Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

Viry (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.

Yvoire (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Bachellerie Alexis, homme de lettres, à Evian-les Bains.

Batisse Jules, Architecte, à Thonon.

Braconnay (le R. P.), Professeur, La Canée (Grèce).

Campiche F.-R., Archiviste privé, Genève.

Converset, Colonel à Paris.

Désormaux J., Professeur au Lycée d'Annecy.

Gillet Lucien, Architecte, à Paris.

Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

Reber, archéologue, à Genève.

Reyle (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

Thorens Fernand, ancien Notaire, à Bons.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Alais. . . . . *Société littér. et archéologique.*

Aix-en-Provence. . . *Université d'Aix-en Provence.*

LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.* *Annales de l'Université de Lyon.* *Bibliothèque de l'Université.*
MONTHEY (Suisse). . .	*Société d'Histoire du Valais Romand.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse) ..	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108. *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.* *Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Société dauphinoised'Ethnologie et d'Anthropologie.* *Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LANGRES	*Société historique et archéologique.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

MASSONGY

près DOUVAINE (Haute-Savoie)

La Paroisse
La Commune
Les Villages et les Fiefs

PAR

Mgr L.-E. PICCARD

La terre natale a je ne sais quel attrait qui nous captive et ne nous permet pas de l'oublier.

(Ovide ; Pontiques, I, 1 ; Lettres 3).

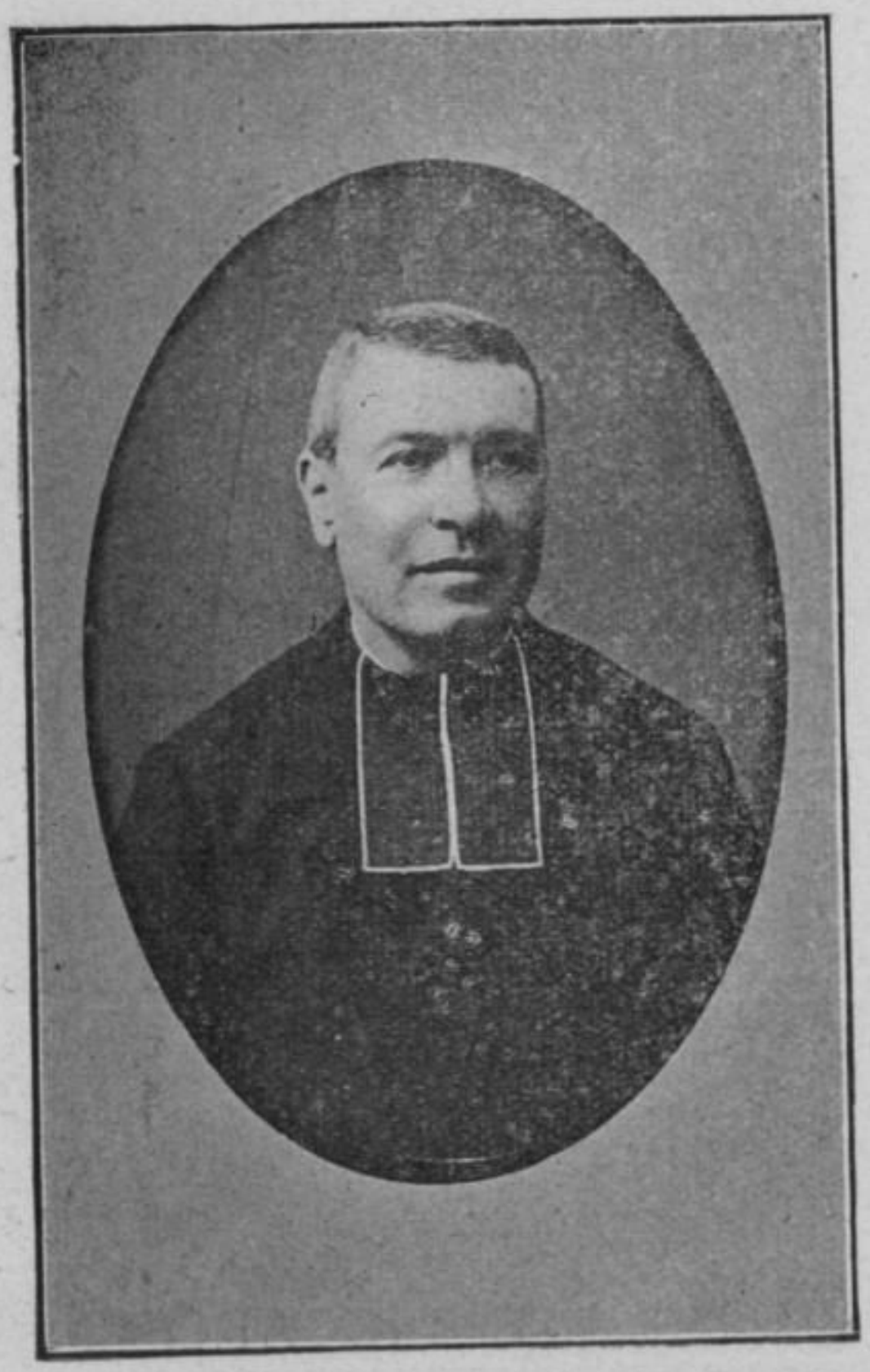

Mgr L.-E. PICCARD

Protonotaire apostolique

Prélat romain

CHAPITRE I

Massongy sous les Romains et les Rois de Bourgogne

soit de 57 avant J.-C. à 1026 de notre ère

Massongy est une commune de la Haute-Savoie située près de Douvaine, sur la route de grande communication nº 5, à 12 kilomètres de Thonon et à 18 de Genève.

La commune de Massongy s'étend sur le versant septentrional de la colline dite de Ballaison, de Crépy ou de Boisy. La partie supérieure comprend, depuis la butte des châteaux-vieux, ou châteaux des fées, des bois et vignes d'une déclivité très prononcée. La partie moyenne embrassant les villages de Massongy chef-lieu, de la Croix, de Sous-Etraz, offre une pente générale dominée par les mamelons de l'église et de la Croix. La partie inférieure, allant de Sous-Etraz aux confins du hameau de Conches, se compose de prés, champs et bois, offrant une pente douce et même plate du côté de Messery.

L'altitude de ces divers villages n'est point uniforme. L'église est située à 428 mètres au-dessus du niveau de la mer, tandis que le bas de la commune est à environ 400 mètres et la partie supérieure à 570 mètres environ d'altitude.

Massongy confine avec six communes : au nord avec Excenevex, Messery, Chens, à l'est avec Sciez, au sud avec Ballaison, à l'ouest avec Douvaine.



VUE DE MASSONGY

prise du versant de la colline de Ballaison. En face, le village de Massongy proprement dit et celui de la Croix, qui jalonne à droite, de ses habitations, la route nationale n° 5 de Genève à Thonon... Plus bas, à droite et en face, le hameau de Sous-Etraz, et plus bas encore le hameau de Conches, encadré par des bois de chênes, par une mince bande du lac Léman et par les montagnes de la Dôle et du Jura.

Massongy, comme Douvaine, est habité depuis l'antiquité la plus reculée.

En examinant la topographie du Chablais, on reconnaît facilement que deux collines absolument isolées ont nécessairement joué un rôle important dans l'histoire du pays. Nous voulons parler de la colline des Allinges et de celle de Ballaison. Au moyen-âge, les Allinges étaient devenus la capitale du Chablais occidental, il en a été question ailleurs (1).

Quant au mont de Ballaison, on y a découvert le tumulus du Châtelard, renfermant des tombeaux en dalles de molasse, qui ont été signalés par divers auteurs (2). A deux ou trois cents mètres du Châtelard se dresse le grand bloc de la Pierre à Martin, sur laquelle MM. Reber, de Genève, et Emile Vuarnet, ont reconnu des cupules, en 1905.

Le mont de Ballaison, nous écrit M. E. Vuarnet, était bien placé pour jouer un rôle militaire. Sa vaste étendue de plus de mille hectares, son terrain fertile, ses sources abondantes d'eau, particulièrement celles du voisinage du château de Boisy et des Crapons, sa situation au centre du Bas-Chablais, entre les deux routes gauloises qui, de Thonon, conduisaient, l'une à Bons et Annemasse, et l'autre à Douvaine et Genève, par Massongy, tout cela dut attirer particulièrement l'attention des Romains.

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais,* I, p. 119 et suivantes.

(2) Revon, *La Haute-Savoie avant les Romains, Revue Savoisienne* du 31 juillet 1878 ; de Saussure, *Voyage dans les Alpes*, II ; Albanis de Beaumont, *Description des Alpes grées et cotiennes*, t. v. p., 1 (1802).

En 57 (avant J.-C.), Sergius Galba, envoyé pour s'assurer du passage des Alpes, battu à Martigny par 30.000 indigènes, ramena sa légion chez les Nantuates puis chez les Allobroges, pour y prendre ses quartiers d'hiver (1). M. Ducis regardait comme certaine l'opinion d'après laquelle il aurait occupé la colline de Ballaison et s'y serait fortifié (2). De récentes découvertes de MM. Vuarnet et Reber, de Genève, semblent lui donner raison. M. Vuarnet a signalé en effet, en 1909, à la Société préhistorique de France : 1° un camp retranché antique quadrangulaire de 43 mètres sur 52, situé au pied de la dite colline, du côté du midi, au confluent des torrents du Grand et du Petit Vire (3), dans les bois dits de Chozards ou Sozards (Cœsaris ?) ; 2° une motte dite châteaux vieux ou château des Fées (au nord du dit mont de Ballaison, sur la limite de la commune de Massongy), mesurant 35 mètres de largeur à la base sur 10 de hauteur, et couronnée de restes de murs que M. Reber donne « comme irréfutablement romains ». Ce passage était important, car c'était là qu'aboutissait la vieille route venant de Massongy, Sous-Etraz, Conches, Messery, Nernier, et de la plaine du Bas-Chablais, route qui existe encore de nos jours. Le mont de Ballaison était donc gardé par ces deux ouvrages et par ceux établis au Châtelard, à Tenières, Boisy, et probablement Chézabois,

(1) *De Bello Gallico*, livre III, Chap. 1.

(2) Renseignements communiqués par M. Ducis.

(3) Société préhistorique de France, année 1909, page 516-517, Virox sur la carte de l'état-major, feuille de Thonon. On y a trouvé d'antiques fers à cheval gallo-romains, quantités de tuiles à rebords, etc. Renseignements fournis par M. A. Guennard, de Ballaison.

lieux où l'on trouve des châteaux ou manoirs moyennageux sûrement élevés sur les anciens *castra*, ou camps romains.

Le château des Fées, construit sur les bords abrupts de la colline, au lieu dit le *Martellet*, surveillait facilement l'ancien chemin longeant les pieds de la dite colline allant de Loisin, à Chilly-Douvaine, au Bourg, à Massongy-chef-lieu, à Prailles, Marignan et Sciez... Ce chemin gaulois, puis romain, mérite d'être signalé, car c'est sur son parcours que l'on a découvert, au mas des Rottes sur Douvaine, aux Montées sur Massongy, des tuiles à rebords, des poteries romaines en quantité (1), et à Massongy-chef-lieu, dans les substructions de la maison Picus-Thorens, les restes d'une villa romaine et une médaille romaine. Ses murs portaient les traces de décorations murales en ocre rouge et bleue et des restes de poutres profondément enterrées (2).

Or, en face de cette villa, de l'autre côté de la voie, se trouve la vigne des *Martyandes*, appartenant à MM. Duchêne et consorts, où l'on a relevé des fondations et des tuiles à rebords (tegulæ). Dans le voisinage s'élevait l'ancienne croix dite du Nant, soit du courant d'eau descendant de la colline au village de Massongy. Remarque importante : le château des Fées s'élevait au lieu dit le Martellet, la cour de l'ab-

(1) L'auteur du présent travail en a vu de ses yeux en faisant défoncer son terrain des Montées, il y a 25 ans environ.

(2) Renseignements fournis par M. E. Vuarnet, qui les tient du propriétaire de la dite villa de M. Thorens, décédé il y a quelques années. Ce dernier ajoutait qu'il existait aussi là une ancienne chapelle ou oratoire. Peut-être son beau-père, le notaire Cl.-L. Picus, y avait-il trouvé quelques signes chrétiens.

baye de St-Maurice (en Valais), où furent inhumés les corps des martyrs de la Légion thébéenne s'appelle Martholet (ou Martoret), il y a un Martheret à Jussy-Sciez (1), près d'une croix antique, un autre à Yvoire, où la pioche rencontre des substructions romaines, et un champ voisin est dénommé Les Martyans, mot qui, comme les Martyandes de Massongy, se rapproche encore davantage de *Martyr*. Des signes chrétiens ont été assez souvent découverts dans les Martherets, Martholets ou Martyans, comme à Montmartre, à Paris, où fut supplicié saint Denis (Mons-martyrum) (2).

Il est donc permis de croire, avec les auteurs les plus autorisés, que ces mots rappellent les lieux où les chrétiens nos ancêtres subirent le martyre pour la foi, probablement sous Dioclétien. La persécution de cet empereur romain, la plus terrible de toutes, éclata en 302. A propos du martyre de saint Maurice, saint Eucher, archevêque de Lyon, écrivait en 432 : « Sous Maximien, qui gouvernait l'empire romain avec Dioclétien, son collègue, des peuples de martyrs furent tourmentés ou mis à mort dans la plupart des provinces ; quiconque osait alors faire profession de la vraie religion était traîné au supplice ou à la mort. »

Les soldats romains postés sur la colline de Ballaison purent facilement martyriser les paisibles habitants de Massongy (3). Rien d'étonnant qu'une croix ou un

(1) Il renfermait des tombes dont une était recouverte d'une dalle à inscriptions ; il y a deux autres Martherets, situés, l'un à Choisy-Sciez, l'autre à la frontière d'Excenevex et Yvoire...

(2) Notes inédites de M. Emile Vuarnet, mon parent et collègue de l'Académie Chablaisienne.

(3) A 10 kilomètres de Massongy, à Nyon et dans le pays de Vaud, au-delà du lac, plusieurs chrétiens furent immolés. Les

oratoire antique aient perpétué le souvenir de ces héros du christianisme à travers les âges.

Il faut ajouter, aux vestiges de l'époque romaine déjà mentionnés, des monnaies d'Auguste, de Marc-Aurèle, découvertes il y a 45 ans, près de l'ancienne maison des Quisard d'En-bas, appartenant en ce moment à M. Bel Daniel, des tombeaux gallo-romains au village de Sous-Etraz, des poteries et tuiles à rebords mises à jour sur le parcours de l'ancienne voie romaine (1) qui, venant de Veigy, Douvaine, comme il a été dit, passait par Bachelard, suivait la route actuelle de ce dernier hameau au village de Sous-Etraz, de Massongy, remontait du pont de Broliet au chemin actuel de Filly par une vieille voie, aujourd'hui reconnaissable, longeant le domaine des Quisard d'En-bas (2). Or, ce domaine appartenait encore à la fin du XVIe siècle à la famille noble des Détraz, *de strata*, et à quelque centaine de mètres se trouve le hameau de *Sous-Etraz*. Ce nom de *strata*, *strata via*, a été généralement donné, comme on le sait, aux mas de terre, dans lesquels se sont conservés le plus longtemps des tronçons de voies romaines (3).

Les pierres milliaires de La Capite, de Crevy, les inscriptions de Douvaine, tombeaux, monnaies de Sciez, Douvaine, Anthy, Evian, Lugrin, ne laissent

Petits Bollandistes donnent quelques-uns de leurs noms. Et dans cette partie de la Suisse on trouve deux Martherets. Le département de la Haute-Savoie renferme plus de douze Martherets (ibid).

(1) Collection Piccard.

(2) Tracé déterminé oralement, en 1878, par M. Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, l'auteur des *Voies romaines en Savoie*, dans une course qu'il fit à Massongy.

(3) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 24-25.

aucun doute sur le tracé de cette voie romaine (1). La seconde voie longeant la colline se réunissait à cette première artère au village de Sciez.

Vers l'an 413 de l'ère chrétienne, les habitants de notre pays, écrasés par les impôts et les exigences de la fiscalité romaine, virent avec joie l'invasion burgonde. Dans ces barbares venus du nord de la Vistule, ils trouvèrent des libérateurs plutôt que des vainqueurs, et, par une convention, ils leur abandonnèrent les deux tiers des terres et un tiers des esclaves colons.

Sous la domination romaine, les villages tels que *Sous-Etraz*, *Douvaine, Nernier,* s'étaient assis dans la plaine, dans la direction des anciens chemins celtiques transformés par les maîtres du monde en de nouvelles lignes stratégiques. Les Burgondes eurent donc en partage les hautes vallées d'Abondance, d'Aulps et de Bellevaux, où nous retrouvons en effet une population toute burgonde, au sein de laquelle régnent encore de nombreuses coutumes germaniques. Ce fut alors, selon toute apparence, que Massongy prit de l'extension. Les Burgondes s'installèrent chez nous, mesurèrent les terres à eux concédées et se les partagèrent en formant du coteau de Boisy une propriété commune destinée au pâturage des troupeaux. De là, *Massongy* peut venir du tudesque *Massung*, aujourd'hui en allemand *Messen*, *mesurer*.

Dans les chartes du XIIIe siècle, *Massongy* est désignée sous la forme teutonique *Massungie* (2). Aux

(1) Ibidem et Ducis, *Voies romaines en Savoie.*

(2) Académie Chablaisienne, VII, p. 259 et suivantes.

XIVe, XVe et XVIe siècles, il se dénomme *Massungier*, *Massungiacus*, *Massongiacus*, puis *Massongier* et enfin *Massongy*.

Ainsi, l'on donna le nom de *Massungen*, ou *Mesuré*, au territoire pris sur les propriétés des habitants pour être partagé au vainqueur, par opposition au reste des terres non encore mesurées, ni partagées, qui furent réservées pour le pâturage commun des troupeaux. Il en fut de même de *Mesinge*, situé aux pieds de la colline des Allinges, dont le radical *allélith*, qu'on retrouve dans le mot germanique *Alingas*, signifie *communis*, ou propriété commune.

En 534, le premier royaume de Bourgogne, dont relevait la Savoie, passa sous la nomination des Francs, fit partie du royaume de Bourgogne Transjurane, de 888 à 1032 (époque de la mort de Rodolphe III, le dernier de ses rois), et revint ensuite aux empereurs d'Allemagne. Quelques princes et seigneurs se constituèrent alors souverains des pays dont leurs ancêtres n'avaient été que gouverneurs, tels que les comtes de Savoie, les barons de Faucigny et les comtes de Genevois, qui nous intéressent le plus.

Mais une époque terrible pour nos contrées fut celle qui vit l'invasion des Sarrasins, qui saccagèrent le Chablais, en 939, et celle des Hongrois, qui la ravagèrent pendant le Xe siècle. Nous avons décrit ailleurs ces scènes de surprises, de pillage et de tueries, où la nécessité de se défendre fit que tout le monde dut être soldat (1). C'est à ces temps calami-

(1) Piccard, *Le Château de Larringes*, Académie Chablaisienne, XXI, p. 129.

teux que l'on rapporte la reconstruction des anciens *castra* romains, transformés plus tard en manoirs féodaux (1). Les *castra* romains de la colline de Ballaison ressuscitèrent probablement de leurs décombres et le Bas-Chablais put se mettre à l'abri de ces hordes sauvages. Ces fortifications faites à l'imitation des constructions romaines n'en avaient ni le fini, ni la solidité première (2).

CHAPITRE II

La Paroisse. — Massongy avant la Réforme
(1026-1536)

D'après l'opinion généralement admise, l'organisation des paroisses rurales ne daterait que du règne de saint Sigismond, roi de Bourgogne, entre les années 500 et 523.

Quand il s'agit de civiliser la population à demi sauvage des Alpes, les princes de Bourgogne et de Savoie confièrent cette mission à la religion, aux moines. De là, en Chablais, les abbayes d'Abondance, d'Aulps, de Filly... L'origine de la paroisse de Massongy paraît intimément liée à l'histoire des abbayes de St-Maurice et de Filly. Les chanoines Augustiniens, de l'abbaye de St-Maurice-d'Agaune, furent pendant de longs siècles les plus fermes soutiens du royaume de Bourgogne. Leur vertu, leur génie civilisateur, les avaient introduits jusque dans le conseil des rois. Ils

(1) Ménabréa, *Montmélian et les Alpes,* et *ibidem.*
(2) *Ibid.*

s'empressèrent de répandre dans ce beau pays de Chablais les lumières de l'Evangile. Ce fut vers 1026 que, par leurs soins, fut fondée l'abbaye de Filly (1). Les laborieux enfants de St-Augustin, qui n'avaient pas l'habitude d'attendre la construction d'un riche monastère pour voler au salut des âmes, construisirent d'abord, selon leur coutume, quelques cellules dans les terrains à eux concédés. En vue de s'encourager dans leur solitude, ils prenaient pour modèle le saint précurseur au désert. De là, la plupart des églises qu'ils fondèrent furent consacrées à saint Jean-Baptiste, patron des Ermites. Peut-être trouvons-nous là l'origine de notre vocable, car la paroisse de Massongy fut dédiée à saint Jean-Baptiste. Deux bulles, l'une d'Alexandre III (14 mars 1178), l'autre de Célestin III (1196), semblent donner à cette assertion une certaine valeur, en confirmant l'abbaye de St-Maurice, maison-mère de celle de Filly, dans la possession de l'église de Massongy, ou plutôt en constatant le fait de possession tel qu'il est rapporté dans Guichenon (2). Dire qu'alors nous lui appartenions par droit de prescription, c'est dire que notre paroisse fut fondée par ses moines à une époque qu'il n'est pas facile de déterminer. La visite pastorale de Mgr Barthélémy de Corneto, faite en 1443, constate le même fait.

En 1458, le diocèse de Genève était divisé en neuf

(1) Voir notre *Histoire de l'Abbaye de Filly*, Académie Chablaisienne, t. VII, p. 10.

(2) Regeste genevois, nos 401 et 462. Ecclesia de Massongiaco cum appenditiis suis ; Guichenon, Preuves, p. 101.

décanats ruraux, dont les titulaires exerçaient sur les paroisses la juridiction attribuée plus tard aux vicaires généraux. Massongy dépendait du décanat d'Allinges, où résidait un doyen rural ayant juridiction sur soixante-quatre églises.

Au XIIe siècle existait donc déjà une église à Massongy, dépendant de l'abbaye de St-Maurice.

Avait-elle été élevée par les religieux de ce monastère, par ceux de l'abbaye de Filly ou par les seigneurs du lieu ? Nous ne saurions le dire. Mais, si les documents font défaut, le sanctuaire dont il s'agit est encore en partie debout avec ses caractères architectoniques. Quoique l'édifice n'existe pas tout entier, il en reste du moins le chœur, et le clocher lui servant de frontispice. Or le chœur appartient à la période de transition romano-ogivale de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe. Aux caractères ordinaires du style roman figurés par la grande arcade à plein cintre qui sépare le chœur de la nef, par les murs solidifiés à l'extérieur par des contreforts, vient s'ajouter l'ogive rudimentaire de la voûte et des arcs doubleaux reliés par une clé de voûte portant le blason des comtes de Genevois : *d'or à quatre points équipollés d'azur* (1).

Le château de Ballaison était, en 1250-1297 (et bien auparavant, selon toute probabilité), un fief dépendant des comtes de Genevois (2) ; et Massongy

(1) Un ouvrier en a fait disparaître les émaux par un blanchiment récent.

(2) M. D. G. VII, p. 299, 301 ; Wurstemberger, *Peter IV*, p. 126, 127, n° 249, 250 ; *Regeste Genevois*, n°s 821, 823, 824, 1182, 1433.

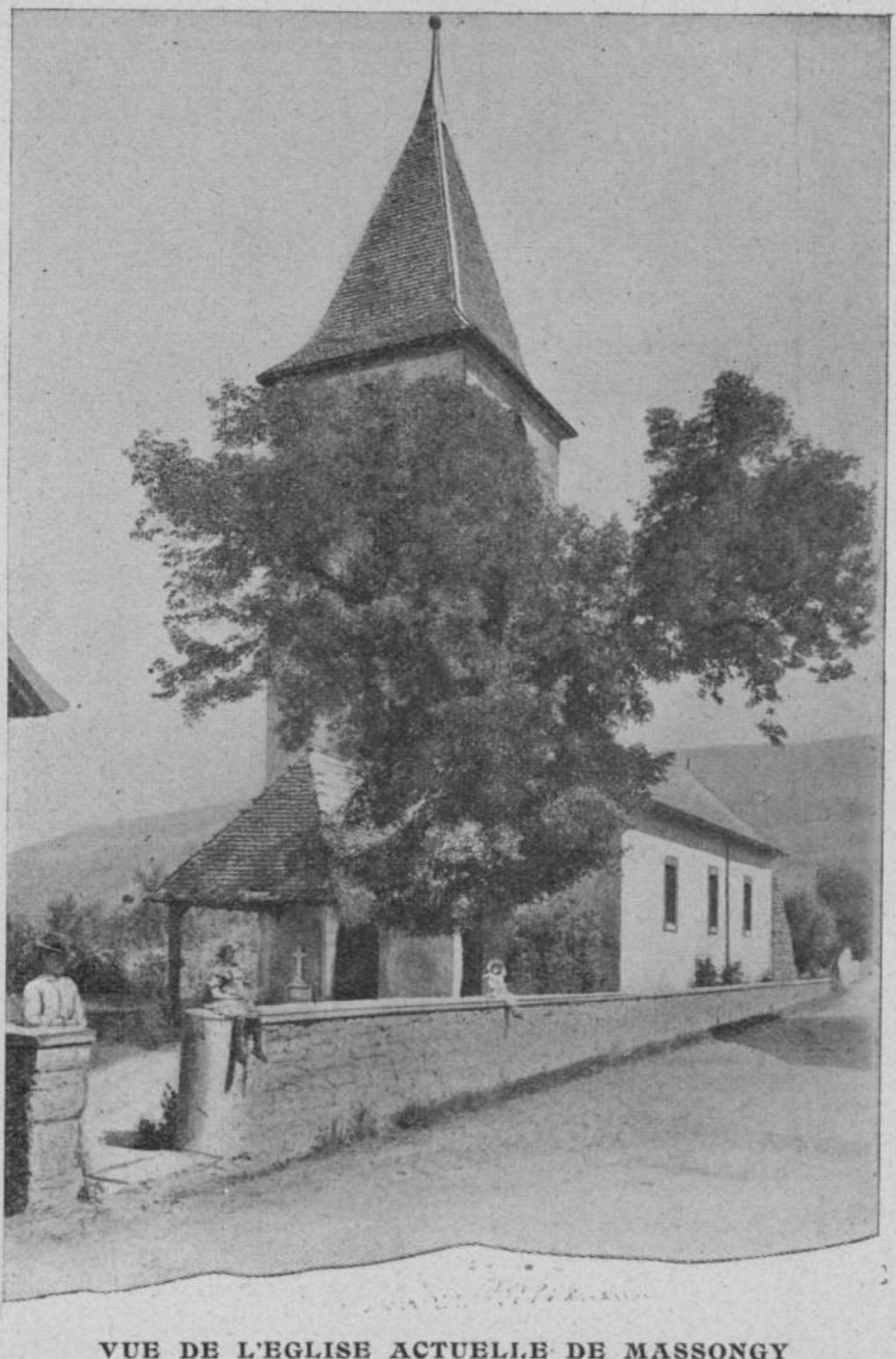

VUE DE L'EGLISE ACTUELLE DE MASSONGY

élargie en 1822. Au-devant : place d'anciennes réunions populaires et chapiteau ou auvent, abritant le porche de la dite église et au-dessous duquel, à gauche, paraît la tombe de Rd Duret, le restaurateur de la paroisse. Derrière l'église, on aperçoit un antique arc-boutant du chœur et plus haut la colline de Ballaison, s'estompant sur l'horizon. Clocher poétiquement habillé des frondaisons du vieux tilleul.

relevait du dit château, comme nous le verrons dans la suite de notre récit. Il ressort donc, de ces données incontestables, que les dits comtes contribuèrent tout au moins à la construction de notre église, de concert avec les religieux des monastères de St-Maurice et de Filly.

Quant au clocher, il portait tout les caractères du style roman : voûte massive, porte et baies à plein cintre, murs épais. Il fut en partie démoli par ordre de la Municipalité en 1811, à cause de sa grande vétusté, et reconstruit, en 1815, selon l'ancien style (1). Quant à son portail, qui donne entrée à l'église, on fut obligé de le refaire pour le même motif dès l'année 1644, en même temps que le chapiteau.

L'église, dont nous venons de décrire le chœur, était à une seule nef assez élevée, avec une voûte massive en pierres, coupée d'arcs doubleaux absolument du même style que le chœur. Elle offrait jadis l'aspect d'une croix. Ce fut Rd Duret, curé, dont nous tenons tous ces détails, qui, en 1822, démolit l'ancienne voûte, élargit la nef de près de 5 mètres, soit de toute la largeur des chapelles latérales, et remplaça la vieille voûte gothique rudimentaire par le-

(1) Le prix faitdes réparations du clocher fut envoyé par C.-L. Picus au vice-intendant de Thonon, le 18 juillet 1815, et approuvé de suite (arch. Piccard).

Il n'est pas douteux, nous écrit M. L. Quiblier, architecte, vice-président de l'Académie Chablaisienne, que l'édifice primitif appartînt à la période de transition romano-ogivale de la fin du XIIe siècle au commencement du XIIIe, si l'on en juge par la grande arcade à plein cintre qui sépare le chœur de la nef, par les contreforts qui flanquent extérieurement les murailles du chœur et surtout par l'ogive rudimentaire de la voûte robuste du dit chœur, aux doubleaux présentant l'arête à chanfrein rabattu si caractéristique de notre vieux style savoyard.

plafond actuel, qui donne aujourd'hui à notre église l'aspect d'une grande salle profane (1). Les deux anciennes fenêtres du chœur ont été élargies à la même époque (1822), d'une façon peu grâcieuse.

De la porte d'entrée au chœur ou sanctuaire, y compris le clocher, elle mesure 22 m. 93, sur une largeur de 8 m. 50 (2). Le chœur compte 7 mètres de longueur, 5 m. 17 de largeur et 7 m. 23 de hauteur au-dessus du pavé. Les voûtes et contreforts du chœur rappellent l'appareil moyen, comme on peut le voir au contrefort de l'est, en partie endommagé, mais qui n'a pas été reconstruit comme celui de l'ouest.

La sacristie date de l'année 1743, époque où elle fut élevée pour remplacer l'ancienne par Joseph Champagne, maître-maçon de Massongy.

Le maître-autel, avec son baldaquin de la renaissance et ses anges sculptés, n'a rien de remarquable à signaler. C'est une œuvre du sculpteur François Baud, de Morzine (1827) (3).

La chaire, qui porte la date de 1648, est digne de fixer l'attention des amateurs par ses sculptures élégantes. C'est l'œuvre d'Antoine Piccard, « maître-mi-

(1) Nous avons sous les yeux le « plan de la coupe transversale de la nef de l'église de Massongy, lequel est pour servir de projet à l'exhaussement d'icelle et de la *construction du plafond en impériale.* » On appelait cela plafond en impériale !

(2) Le clocher mesure 5 m. 75 de longueur, 5 m. 45 de largeur. Ses murs sont de 1 m. 90 du côté de la nef et de 1 m. 32 du côté de la porte d'entrée. L'épaisseur des murs de l'église est de 92 centimètres. La sacristie présente une largeur intérieure de 5 mètres sur 3 m, 10 seulement de longueur.

(3) Rd Duret, curé, le fit élever à ses frais, au prix de 582 livres.

nuzier », ou sculpteur de l'époque. Ce genre de sculpture se retrouve dans d'anciens coffres ou armoires par lui signés (1).

Les deux cloches du clocher dataient, la grande de 1587, la petite de 1615. Elles furent toutes deux refondues en 1815 par Pitton, fondeur à Carouge (2).

La plus grande porte une inscription assez longue (3). Elle nous apprend que son parrain fut Rd Jean-Claude Quisard, de Massongy (civis Massongy), curé d'Allinges, et sa marraine Antoinette Picus ; que la municipalité était alors composée d'Antoine Favre, sindic, de François Picus et Jean-Claude Dufour, conseillers, que Claude-Louis Picus, né à Chambéry (civis camberiensis), s'est occupé de sa refonte, et que Henri Neuvecelle en a « monté les ferrures à Massongy ».

Sur les contours de la seconde cloche, on lit que son nom est Claudine, du nom de son parrain Rd Jean-Claude Quisard ci-dessus, que sa marraine est encore Antoinette Picus et que, fondue en 1615, elle a été refondue en 1815.

Autour de l'église s'étendait l'ancien cimetière, qui fut rétréci par la rectification et l'élargissement de la

(1) Antoine, fils de Louis Piccard et d'Andréane du Reyret, de Fessy, baptisé le 2 février 1616, sépulturé le 13 décembre 1675, est dit « maitre minuzier » par le registre paroissial. Sa femme fut inhumée le 2 décembre 1668 « à la nef de l'église, du côté du vent, proche de l'arcade de la chapelle ancienne de saint Blaise et de saint Michel », c'est-à-dire en face de la dite chaire (Reg. paroiss.).

(2) Renseignements dûs à l'obligeance de M. l'abbé Coppel, curé actuel de Massongy.

(3) On y lit : Sancte Joannes Baptista, ora pro nobis, mense Augusti, 1815. D'un côté se détache le Christ en croix et de l'autre la Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras.

route avoisinante, vers 1862, sous le sindicat de Maurice Piccard. Mais au-devant de la dite église existait et existe encore une place qui servit souvent de forum ou de lieu de réunion aux assemblées populaires de la localité avec la place de l'Etraz, au village de la Croix. Cette place, surmontée d'une croix de pierre et ombragée jadis d'un marronnier et d'un tilleul trois fois centenaires (1), a été témoin de bien des discussions et de maintes luttes municipales, comme nous le verrons.

Quand le bon peuple arrivait, les jours de dimanches ou de fêtes, revêtu de ses beaux habits, pour entendre la messe annoncée par les joyeux carillons du beffroi, chaque famille visitait pieusement la tombe des ancêtres afin d'y dire quelques prières. Chaque famille ancienne avait en effet son lieu de sépulture au cimetière (2).

* * *

D'après une charte ou contrat dotal, daté du jour de la St-Jean-Baptiste 1263, Jules Quisard de Nice, Da-

(1) Le marronnier fut abattu lors de l'élargissement de la route.

(2) Ainsi, le 20 avril 1668 est sépulturée Jacqueline Tiolly ou Cholly, « au cimetière, à la place de ses prédécesseurs ». Le 22 du même mois est sépulturé Louis Meldens, « à la place des Meldens ». Le 15 août (1668) est enterré Pierre de Meyrier, dit de Place, « à la place des dits Meyrier ». Le 6 janvier 1669 est inhumée Suzanne Baud, femme de Jean-Louis Piccard, « à la place des Piccard », le 12, Françoise Carmy, femme de Pierre Picut, « à la place des Piccut », le 10 mars suivant, Pernette Meyeux, femme de Pierre Favre, « à la place des Favre », et le 15, Philibert Dallex, âgé d'environ 80 ans, « proche le chapiteau du côté du vent ». Registres paroissiaux.

moiseau, épousa noble Bernarde de Ballaison et reçut pour dot un tènement à Massongy, procédé de Jacquet Dufourd. A cet acte important passé dans la grande cour du château de Ballaison, figurent comme témoins entre autres, Guillaume de Rovorée, Aimon du Pont, Jean de Servette, Pierre Bachi (alias Bursi), curé de Massongy (1).

Il est à remarquer que le tènement donné en dot venait de Jacquet Dufour, de Massongy. Or un Dufour de Massongy me signalait dernièrement Rodolphe, dit du Four, de Massongy, qui assista, en 1264, à une remise de terres faite à Richard de Ballaison (2). Les

(1) Nous avons publié ce document au tome XIVe des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne, p. 245-246, d'après une mauvaise copie *du XVIe siècle* que nous pensons faite par un scribe ignorant, à cause de certaines expressions peu usitées dans les actes de ce genre. Cependant nous ne doutons pas de l'authenticité de cet acte, admis par Guichenon, par A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, I, p. 94), et auquel assistent des membres des familles de Rovorée, du Pont, de Servette, qu'il serait facile d'identifier. Comme beaucoup de nobles du Chablais et de la Savoie, les Quisard ne se prévalurent de cet ancien titre de noblesse *qu'aux époques de leur opulence ou de leur richesse*, qui furent plutôt rares. Et si, vers 1750, l'un des leurs, issu de la branche de Massongy, eut la pensée de demander une réhabilitation avec généalogie à l'appui, il est probable que cette demande ne fut jamais présentée. D'ailleurs, noble Urbain Quisard, tant à son nom qu'à celui de Jacques et Michel Quisard, ses frères, réclama une reconnaissance et confirmation de noblesse, disant qu'ils *étaient censés, tenus et réputés pour nobles*. Et le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, ordonne, le 15 octobre 1571, qu'eux et leurs enfants soient tenus pour nobles, *extraits de parents nobles*, ce qu'admet parfaitement la Chambre des Comptes, en entérinant les lettres ducales l'année suivante. Si les Quisard ne figurent pas comme nobles en divers documents, c'est que la « modicité de leur fortune, conséquence de la multiplicité de leur descendance, ne leur permettait pas d'en supporter les charges et d'en garder l'éclat. » Voir *Congres des Sociétés savantes savoisiennes d'Annecy*, p. 381, et *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, V, p. 45-46.

(2) Piccard, *Abbaye de Filly*, p. 259. Il interprêtait ce texte *Rodolphus dictus de Furno de Massungie* par Rodolphe de Massongy dit du four !

Dufour actuels, très nombreux, seraient-ils donc des descendants de la famille noble dite de Massongy ? (1)

Il exista en effet une famille noble dite de Massongy, à laquelle appartenaient Boson de Massongy, chevalier qui vivait en 1236 (2), Rd Guillaume de Massongy, chanoine de l'abbaye de Filly le 10 mars 1272 (3), et Rd Nicolas de Massongy, curé de St-Maurice-d'Alby en 1301 (4).

Et le tènement ou domaine constituant la dot de noble Bernarde de Ballaison, situé sur un léger mamelon, au cœur de l'antique village de Massongy, à deux pas de l'église de la localité, a bien été transmis à la famille Quisard de père en fils, jusqu'à son aliénation en faveur du général comte Charles-Alexandre de Boigne (5). On y remarquait un manoir moyennageux à tours anciennes, dont un vieillard, Jean-Pierre Picut, nous a donné la description. Ce manoir fut démoli par l'un des derniers Quisard de Massongy, pour faire place au château actuel qui appartient à la famille noble de Ville de Quincy (6).

(1) Un noble Etienne, fils de noble Perrin du Four, bourgeois d'Evian, habitait à Evian en 1461. Cette famille y figurait encore en 1622.

(2) M. D. G., XIV, p. 386.

(3) Piccard, *Abbaye de Filly,* p. 59 et Doct 8.

(4) M. D. G., XIV, p. 462.

(5) Rd Messire Guillaume Quisard, curé de Lucinge, assista, le 7 décembre 1332, à l'acte de sujétion d'Aimon de Ballaison, abbé de Filly, au siège épiscopal de Genève. Piccard, *Abbaye de Filly*, p. 96.

(6) Ce fut en 1835 que le général de Boigne acquit le dit domaine et château de Massongy et qu'il en forma le douaire de sa fille, Mlle Césarine de Boigne, lors de son mariage avec M. le comte Alban de Ville de Quincy.

A la suite d'Amédée III, comte de Savoie, la plupart de nos gentilshommes étaient partis pour la terre sainte, en vue de délivrer le tombeau du Christ ; mais, à leur retour, ils rapportèrent la lèpre (1103-1148). Deux maladreries furent établies aux alentours de Massongy, l'une à *Aubonne* (village de Douvaine), l'autre aux *Allinges*. Le terrible mal se maintint si bien qu'en 1314 le Bas-Chablais en était encore infesté. Depuis de longues années, les habitants recevaient des secours de l'abbaye d'Aulps. Celle-ci, craignant que les fruits de sa charité ne donnassent lieu à d'impérieuses exigences, demanda, en 1314, aux lépreux d'Aubonne-Douvaine une déclaration portant que ce n'était pas en vertu d'un droit préexistant qu'ils recevaient ces aumônes, mais par pure bonté du monastère ; elle fut signée par un Jacquet d'Hermance, un Pérod de Sciez, un Alexia de Massongy, probablement de la famille des Dallex actuels (1).

L'abbaye d'Aulps et ses charitables religieux étaient populaires à Massongy. Elle y possédait une grange, un clos et divers biens que lui avaient donnés nobles et manants du voisinage. Comme l'abbaye de Filly, elle en distribuait les revenus en d'abondantes aumônes. Citons quelques-unes de ses propriétés, sources de tant de bienfaits :

Le pape Alexandre III, le 12 des calendes de février 1180, confirmait l'abbaye d'Aulps dans la possession d'une grange et de ses dépendances, à Massongy (2). En 1236, noble Turombert de Ballaison reconnaissait

(1) A. D. S. IX, p. 289-290.

(2) *Acad. Salés.*, II, p. 277.

tenir de la dite abbaye une maison avec ses biens, sis à Massongy (1). En 1275, noble Hugues d'Allinges, chanoine de Genève, dans une quittance, cite deux vignes de Massongy qu'il avait données à ce monastère pour son anniversaire, dont l'une située entre le clos d'Aulps et la vigne de Girod Debal de Massongy, et l'autre confinée par le dit clos et par le chemin allant en montagne. Deux ans auparavant, en février 1273, nobles Jacques et Jean, fils de feu noble Bose Ruphy de Massongy, cédaient une cense à cette abbaye. Le 8 juin 1282, noble Guillaume de Compey fait à l'abbaye d'Aulps une donation « sur la dîme du clos de l'abbaye, sis à Massongy. » Aussi, le 6 février 1312, trouve-t on diverses reconnaissances d'habitants de Massongy envers l'abbaye d'Aulps. Le 30 mai 1346, Rd Jean de Troches, religieux d'Aulps, acquiert, pour cette maison religieuse, d'Anselme Dupont, de Massongy, au prix de 4 livres de Genève, bien comptées, trois fossorées de terre et vignes situées au clos d'Aulps, confinées par le dit clos et par la propriété de Girod Rurant, dit Octave (2).

La même année, le 14 septembre, Rd Vuillerme Quisard de Massongy, curé de Lucinge, fait une acquisition de froment affectée sur une terre relevant du fief de la dite abbaye. Le 6 septembre 1374, l'abbé d'Aulps recevait des nobles Mermet et Jean de Rovorée, père et fils, des biens à Massongy et Loisin. La même année, le 23 novembre, le dit noble Mermet

(1) Menabréa Doc. nº XI. A. S. XXVIII, p. 182.

(2) Fossorée, soit étendue de vigne qu'un homme peut piocher en une journée, 45 toises ou environ 3 ares.

réoccupe une partie de ses biens. Enfin, le 7 juin 1390, noble Guillaume de Rovorée, son parent, donne définitivement à l'abbaye d'Aulps tous ses fiefs et revenus du mandement de Ballaison, Loisin..., Massongy, pour une pension sa vie durant, le droit d'être enseveli à l'église d'Aulps et un anniversaire annuel (1). Nous verrons que ces revenus et dîmes payés aux moines et aux curés d'autrefois remplaçaient plusieurs budgets et particulièrement celui de l'assistance publique. Massongy recevait annuellement de l'abbaye de Filly, pour ses indigents, 42 coupes de froment et seigle fournis par les fermiers du couvent (2).

* * *

A une demi-lieue de l'église de Massongy, entre Messery et Massongy, se rencontre le hameau de Conches et son vieux château de Bardenuche, résidence des nobles de Conches, qui furent des bienfaiteurs de la paroisse du dit Massongy. Le mercredi, en effet, après la St-Michel de l'année 1326, noble Aymon de Conches, du consentement de son fils Nicod de Conches, s'engage à payer chaque année à l'église, soit au curé de Massongy, une coupe de froment, mesure de Thonon, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres (3). A cet acte, passé à

(1) A. S., XXIX, p. 78, 87 et XXVIII, p. 275. Noble Pierre de Balmes avait acquis, le 2 avril 1369, de l'abbé d'Aulps, 9 muids de froment annuels à prendre sur les revenus du monastère de Chavanex, Massongy, Loisin et Ballaison. Le muid était de 12 coupes.

(2) Piccard, *Abbaye de Filly*, p. 210.

(3) Pro remedio anime sue et antecessorum suorum in elecmosinam perpetuam (A. C. XIV, p. XXXVI-VII).

Conches et scellé du sceau de l'Official de Genève, assistent Rd *Amédé (Amedeus), curé de Massongy*, Jean Stulti, du même lieu, Perret dit Estans, de Burdignin, et Aymonet Thomassaz, de Douvaine.

Ce Nicod de Conches avait déjà donné des preuves de sa piété en s'employant, en 1317, à rétablir paix un moment troublée entre l'abbé de Filly et Raymond d'Allinges, entre l'abbaye de Filly et le château de Coudrée (1). Ses relations avec les seigneurs d'Allinges-Coudrée, dont le fief s'étendait sur Massongy (2), facilitèrent grandement cet arrangement.

Le 11 mai 1343, Perret Pucod, du consentement de sa femme Béatrix et d'Ansermet son fils, reconnaît tenir en emphythéose perpétuelle de l'église de Massongy, une pièce de terre (3) contenant deux parts d'une seytorée (4) sur laquelle sont bâtis la maison et le cellier du dit confessant ; le tout sous la cense d'une coupe d'avoine. Jean Silvestre de Mariniens, notaire, en dressa l'acte, en présence de Jean feu Guillaume Vinquex de Meyrier.

Le 26 juin 1376, Philippe et Pierre Bagniet (ou Vagnet), de Massungier, du consentement d'Amé Mistralis de Douvaine, et de sa femme Marguerite,

(1) Piccard, *L'Abbaye de Filly,* Document 24.

(2) Nous parlerons de ce fief à l'article des fiefs ; il était considérable. En 1325, Jacquemet et Boson d'Allinges, frères, bourgeois d'Hermance, vendaient à noble Rodolphe de Langin damoiseau, 40 coupes de froment, mesure de Genève, à retirer annuellement de divers habitants de Massongy pour dés terres qu'ils détenaient (inventaire d'Allinges, n° 323).

(3) Peciam ochiœ.

(4) Seytorée, étendue de pré qu'un homme pouvait faucher en une journée, soit 5 à 600 toises, ou une quarantaine d'ares.

reconnaissent tenir de *Rd Messire Pierre Ducrest, curé de Massongy* (Massungier), une maison avec son chosal (1) sis à Massongy, lieu dit en *tregio*, près de la voie publique tendant de Bachelard (2) à Lachiez. En retour, ils livreront annuellement à l'église de Massongy un bichet de froment (3), mesure de Ballaison, légué autrefois par feu Guillaume de Tregio. Aymonet Thorens, notaire, rédigea cet acte à Massongy, auquel assistèrent Guillaume Desfontaines, Perret de Anerens et Perronet Mistral.

Le même jour, les frères Amé et Jean Mistral déclarent devoir, au curé de Massongy, d'après une ancienne coutume, *ex antiquà consuetudine,* la moitié d'un pain (4) et trois deniers, à livrer à la fête de saint Jean-Baptiste. Le curé rendra le pain à celui qui lui apportera la redevance *in prandium*...

Le 25 février 1383, Aymonet Moret de Massungy, vend, à *Rd Etienne Guillery, curé du dit Massongy,* la cense annuelle d'une coupe de froment, au prix de 40 sols genevois reçus du dit curé par la main de Boson de Ugniens. Ce dernier rachetait ainsi une coupe de froment qui devait être livrée annuellement à l'église de Massongy comme ayant été léguée par

(1) Chosal, en latin casale, grange et écurie.

(2) De *Bachelotoram* à Lachiez. Lachiez, groupe de maisons situées au bas du village de Sous-Etraz, près la grande fontaine de Frêne, où demeurait la famille dite des Fontaines ou Desfontaines.

(3) Bichet, soit demi-coupe.

(4) *Dimidium panem menedorum* (les meneides ou menaydes étaient des redevances en pain, en viande ou en gâteaux. Cibrario, *Economia politic*, t. 3, liv. I. chap. 6).

Humbert de Ugniens, père du dit Boson. Acte reçu à Massongy par le notaire Aymonet Thorens.

Pour établir l'ancienne féodalité du fief de la cure de Massongy, Guyon, notaire de Thonon, présente, en 1730, une reconnaissance passée en 1408, en faveur de *Rd Messire Etienne d'Estanche, curé de Massongy*..

Le 6 novembre 1406, Messire Jean de Conches, damoiseau, dictait son testament au notaire Mermet Cornut, en l'abbaye de Filly, en présence de Jean Rolard et de Pierre Meyrier. Il lègue, à Rd Messire Etienne d'Estanche, curé de Massongy, 12 sols pour être enseveli au tombeau de sa famille, au bas de l'église de Massongy ; au vicaire 2 sols ; à l'église de Massongy, un bichet de froment de cens annuel et le droit de lever les dîmes sur toutes ses terres ; à la Confrérie du Saint-Esprit de Massongy, une coupe de froment annuelle léguée auparavant par une damoiselle Brisette (probablement sa parente) ; à l'abbé de Filly, Rd Guillaume de Lugrin, la cense annuelle de 2 coupes de froment ; au monastère de Filly la cense d'une coupe ; à Jean Mouchet 30 sols ; à Aymonet Meynens de Conches, 5 florins d'or... Enfin, il établit son héritier universel noble Mermet de Lugrin, son très cher frère (1).

Le 15 juin 1415, *Rd Pierre du Pont, curé de Mas-*

(1) Etaient-ils simplement frères de mère ou réellement frères, quoique portant des noms différents ? Mermet de Lugrin vivait en 1415 et 1418. Pierre, son frère, était seigneur du château de Frisc, ou Cerise, de Messery. En 1540, un Pierre de Lugrin s'intitulait seigneur de Frise et Bardenuche. Piccard, *Abbaye de Filly*, p. 127.

songy, alberge (1) à Jean de Conches, sous l'introge (2) de trois florins d'or et d'une cense annuelle d'une coupe de froment : 1° deux tiers d'une pose de terre en Laiserabloz, confinée par Hugues Bessat, Hugues Anevens et Pierre Morelli ; 2° une demi seytorée de pré au territoire de Quopie, aborné par Pierre Echaruz, Mermet des Fontaine et Jean Durand. Jean de Conches s'engage en outre à ne point bâtir, ni à planter aucun arbre dans sa terre ou oche sise au Crest, qui touche à la vigne du révérend curé, et même à arracher les arbres qui y existent. A cet acte (dont l'extrait fut par la suite délivré par le notaire Mermet Cornut, de Bonne) assistèrent Pierre de Meyrier et Jean Rolard ; il fut rédigé par Jean Gondrici, notaire. Le 6 juin 1413 eut lieu la visite pastorale de notre église, que fit l'évêque Jean de Bertrand. Elle est toujours de la collation de l'abbaye de St-Maurice. La paroisse comptait 70 feux ou familles (3) et fournissait un revenu de 50 florins. Le curé, Rd Pierre du Pont, est exemplaire par l'austérité de sa vie, mais plusieurs de ses paroissiens, Jean d'Espagnie, Jean Ochon, Reymond de Meyrier, Aymon Barbier, Pierre Vuard, Pierre Moynat (Monachi), Antoine du Pont, Jean Robin, Mermet Critan ou Cretin, n'ont pas communié à Pâques, ayant depuis longtemps encouru une excom-

(1) L'albergement comportait presque une aliénation, car c'était un bail à perpétuité, moyennant une redevance annuelle.

(2) Introge, taxe d'entrée en possession d'un fond ou d'un office.

(3) Soit environ 420 habitants, car les familles étaient alors ordinairement de 6 membres.

munication (1) dont ils ne se sont point fait relever.

Leur correction est confiée au curé par voie de monitoire (2). Il est ordonné à celui-ci, de recouvrir le chœur de l'église pour la fête de saint Michel, et aux paroissiens de réparer un psautier et une chasuble pour la fête de Noël (3). Rd Pierre Dupont figure sur le registre des Macchabées de Genève, de 1427 à 1433. Il était encore curé de Massongy en 1429 (4).

Dans sa visite pastorale du 21 mai 1443, Mgr Barthélemi de Corneto, délégué de l'évêque de Genève, constate que l'église de Massongy compte 54 feux et 65 florins de revenus perçus par son curé, Rd *Nicolas Ami*, qui fait desservir la paroisse par un vicaire du nom de Girard Pisco (5).

Dans un inventaire des titres de la cure de 1729, est nommé un livre de reconnaissances passées en faveur de Rd Louis Demontant, curé de Massongy, en 1447, le dit livre « contenant 242 feuillets » et signé Dedomaz (6).

(1) *Diu sustinentes excommunicationem*, probablement coupables de sortilège et de devination alors répandus en Chablais. Voir Piccard, *Abbaye de Filly*, p. 132.

(2) Il était enjoint au curé d'ordonner à ses fidèles, sous des peines déterminées, de faire connaître ce qu'ils savaient sur certains faits et actions de ces personnages.

(3) Unum psalterium et una casula quorum refectio injungitur hinc ad festum nativitatis. *Archives d'Etat de Geneve*, visites pastorales, f° 89.

(4) Acad. Salésienne, XVII, p. 312.

(5) Visitavit parochialem ecclesiam de Massongier sub vocabulo sancti Joannis, ad presentationem abbati sancti Mauricii, habentem focos 54, et valentem florenos 65, cujus est Curatus *Nicolaus Amici*, absens deserviens per vicarium qui vocatur Girardus Pisco (Piscus, peut-être Picus, Picut).

(6) Archives de la cure.

Rd Antoine d'Estanche fut nommé curé le 15 décembre 1469 (1). Le 10 mars 1471, Mamert Fichet, originaire du Petit-Bornand, évêque d'Hébron, visitait l'église de Massongy, dont le curé, Rd Antoine d'Estanche (de Estanchia), ne résidait pas dans la paroisse qu'il faisait desservir par un vicaire du nom de Nicod de Meyrier (2). Parmi les ordonnances assez nombreuses, figurent celles de polir la custode des infirmes, de réparer la custode du corps du Christ en un temps déterminé, de se procurer des ampoules, ou petits vases des saintes huiles, pour la fête de saint-Jean-Baptiste, et une paix munie d'un verre (3), de recrépir les murs de l'église là où ils en ont besoin, de de blanchir le chœur autour de l'autel. Sont aussi prescrites l'acquisition d'une sonnette de procession, de deux candélabres de laiton ou de fer, de deux palles et d'une étole, d'un pallium à placer devant l'autel, d'un cadre vitré pour les reliques (4), la réparation de la bannière de la paroisse (5), du missel, et la reliure des autres livres (6), l'ouverture d'une fenêtre du côté du nord, la réfection du plancher du chœur en le séparant du sanctuaire, l'installation de bancs pour les époux, pour les femmes qui viennent d'accoucher et

(1) Il est dit curé de Massongy et Vétraz dans un document de 1511.

(2) Non presentatus, il n'avait pas été présenté à l'évêché pour être approuvé.

(3) Fiant ampulle ut in aliis ecclesiis... pax munita de vitro.

(4) Tabullare vitreum...

(5) Reparetur vexillum... sur laquelle figurait probablement déjà l'image de saint Jean-Baptiste.

(6) Firmetur missale, religentur alii libri...

pour les nobles de l'endroit, qui seront placés à gauche, près de l'entrée de l'église. Des indulgences sont accordées à ceux qui donneront de l'huile pour la lampe du sanctuaire. Enfin, il est ordonné de tenir un registre des baptêmes, avec désignation des ans et jours de la naissance des enfants, de limiter ou fermer le cimetière, de couvrir les fonts baptismaux, de démolir une maison appuyée contre l'église, du côté du vent. L'évêque permet en finissant à la confrérie (du Saint-Esprit) de se réunir dans la dite église, en attendant qu'elle ait construit les édifices projetés qui devront être terminés dans l'espace de deux années (1).

Comme on le voit, la sacristie était dépourvue de choses indispensables, et l'évêque visiteur exhorte le curé et les habitants à rendre à la paroisse les beautés du culte par les acquisitions et réparations signalées.

Cependant, à la visite du 4 juillet 1481, de Mgr Claude Rup, évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie, on est étonné de trouver les mêmes ordonnances relatives aux custodes, à la sonnette, à la fenêtre à ouvrir, au pallium, à la chasuble, au missel, au cadre des reliques... et l'évêque, en terminant, renouvelle les injonctions de la visite précédente de 1471 (2).

Les archives de la cure possédaient, en 1729, un

(1) La confrérie du Saint-Esprit n'est pas expressément désignée, mais il s'agit évidemment d'elle. A Massongy, comme dans toutes ou presque toutes les paroisses du diocèse, elle s'occupait de soulager les pauvres par des dons en nature ou en argent.

(2) Archives d'Etat de Genève; Visites pastorales.

livre de reconnaissances de 1480, de « 139 feuillets », Quisard, notaire, passées en faveur de notre Rd curé.

Rd Antoine d'Estanche, curé, fonda, le 19 septembre (indiction 9e) 1506, dans l'église de Massongy, la chapelle de saint Blaise, tant à son nom qu'au nom de noble Nicod d'Estanche, son frère, et de noble Robert Pelletier, tous habitants de Massongy (1). Au chapelain, il constitue la somme de 100 florins, petit poids (chaque florin de 12 sols), pour en retirer une rente annuelle de 5 florins. Rd Pierre Dufour occupait cette charge le 16 avril 1511. Ce dernier est même dénommé curé de Massongy et recteur de l'église de Messery, en 1492 (2).

Cependant, au mois de janvier 1503, la veuve de noble Humbert d'Estanche, du lieu de Ville-la-Grand, pour elle et ses enfants Hugues, Janus et Philibert d'Estanche, Georgia de Sollerio et Claude d'Estanche son fils, vendent un moulin à Rd Messire Antoine

(1) En septembre 1504, noble André, fils de feu noble André de Marval, d'Yvoire, vend au dit noble Robert Pelletier, *sommeiller du duc de Savoie, sommellerio... domini nostri sabaudie ducis,* absent, 3 sols de Genève et autres, plus la moitié d'un chapon de cens annuel, l'autre moitié revenant au prieur de Ripailles, dûs par un Mermet Druz, de franc alleu, au prix de 12 florins, petit poids de 12 sols. Acte passé à Massongy, par le notaire Pierre Quisard, en présence de discret Nicod Novel d'Yvoire, de Nicolas Brassier, notaire, de Pierre fils de feu Jacques Favre, de Maxilly, charpentier (arch. Piccard). Ce cens ou cette redevance dut revenir en tout ou en partie, à la dite chapelle, car cet acte figure au cartulaire de cette chapelle.

(2) Les archives du château de Beauregard, de Chens-Cusy, renferment un volume de reconnaissances intéressantes. On y lit, en effet, à la date du 12 avril 1492, qu'à l'instance de Pierre Quisard de Massongy, receveur des extentes de l'église de Massongy et de St-Pierre de Messery, Rd *Pierre Dufour, curé de Massongy et recteur de l'église de St-Pierre de Messery*, requiert quelques habitants de passer certaines reconnaissances !

d'Estanche, curé de Massongy et à Noble Nicod d'Estanche son frère (Quisard Bernard, notaire) (1). Nous ne croyons donc pas devoir faire figurer Rd Pierre Dufour comme curé de Massongy.

Rd Amed d'Estanche, curé de Massongy, était neveu du précédent. Il passa, le 15 juillet 1511 (indiction onzième), avec noble et puissant François de Ballaison, seigneur de Beauregard (2), une transaction relativement à la dimerie, dite de Compey, sise à Massongy. Des troubles s'étaient produits aux dernières récoltes (3). Pour y mettre fin, il fut convenu : 1° que bonne paix règnerait à l'avenir entre les parties ; 2° que le curé et ses successeurs auraient le droit de percevoir la moitié de la dime du vin, du blé, des légumes, des novales et la totalité de celle de chanvre ; 3° que la terre de noble Nicod d'Estanche, dite le clos de Baud, serait franche de toute dîme et impôt (4) ; 4° que la moitié des susdites dîmes

(1) En 1501, Rd Antoine Destanche et Noble Nicod, son frère, accordaient à Jean Michel Pellicier, de Massongy, de la famille des nobles Pellicier, une grâce de rachat pour biens à eux vendus par ce dernier (inventaire d'Allinges, n° 191).

(2) Lequel seigneur agissait tant à son nom qu'à celui de ses consorts.

(3) Curatus... dicebat tam ipse quam ejus predecessores... fuisse... in possessionem... percipiendi decimam bladorum, leguminum, vini et canaporum... super pluribus possessionibus, ultra quintam partem percipi solitam super aliis decimam habentibus... in parochia Massongiaci et locis circumvicinis. Et... dominus Belligardi et... ejus consortes in perceptione dicte decime indebite turbaverunt... et jactabant turbare et de facto gerbas ipsius decime deportaverunt... (arch. Piccard).

(4) Non debeant... decimam levare in... pecia terre... vocate in Clauso Baudi juxta itinera publica à borea et lacu, terram illorum de Furno a vento et meridie supra qua... nusquam fuisse solitum decimare.

appartenant au curé serait également exempte de toute charge (1); 5° que les dîmes de Conches lui reviendraient en totalité (en vertu de la donation de noble Jean de Conches), ainsi que le cinquième de certaines dîmes de Servette, des Durand ? de Machilly (2)... Enfin, à l'avenir, à l'amodiation des dîmes, les deux parties pourront traiter de concert ou séparément, mais le curé ne pourra rien prétendre sur la moitié du seigneur de Ballaison... et tous les frais de procès et autres sont éteints. Cet acte important fut reçu par les notaires Jean Bolet ou Boulens d'Hermance et Grégoire François Choppin à Massongy même en la maison de Messire Jean Dufour (3).

Depuis la fondation de la chapelle de Saint-Blaise (4) en l'église de Massongy, Rd Pierre Dufour, son recteur, figure en divers actes relatifs à cette chapelle. Ainsi, le 11 février 1511 (indiction 4e), il acquiert, de Jean Burnet, comme principal vendeur et de Pierre

(1) Absque onere.

(2) Decimis Servette, durardorum et de Machillier.

(3) In stupha (cuisine !) domini Joannis de Furno et suorum condivisorum, présents : discret Pierre Quisard le jeune, notaire, Jean Dufour le vieux, Jean Quellioux (Quelliosi), Claude Roulard, Claude Picut le vieux, tous de Massongy, discret Janus de Morsier, bourgeois de Thonon, notaire, et Rodolphe Pittet (de Rotulo), clerc. Copie faite par Philippe Miet, notaire, natif de Thonon, résidant à Massongy, à la requête de Rd Claude François Bardy, curé du dit Massongy, le 16 août 1640 et tirée par ordre du jugemage du Chablais, signé Philibert Favre, des archives du château de Beauregard.

(4) Saint Blaise, évêque de Sébaste, en Arménie, souffrit le martyre, vers 316, à la persécution de Licinius. On bénissait autrefois du sel et du pain, le jour de sa fête, pour la guérison des enfants et même des bestiaux.

d'Alex le vieux, et de Claude Girod le jeune, comme cautions (1), le cens ou la redevance annuelle d'une coupe de froment bon et beau, mesure de Ballaison, à livrer à la fête de Saint-Michel, au prix de 10 florins petit poids, chaque florin valant 12 sols bonne monnaie de Savoie. Ce document nous apprend qu'il s'agissait ici d'un don ou fondation faite par noble Catherine veuve de noble Nicolas Aubier dit Lurdaux (2). Et au cas de non paiement de la dite redevance, Burnet vend, au dit Rd Messire Dufour (3), une vigne sise au territoire de Murraz de la contenance d'environ une dignière (4).

Quelque dizaine d'années plus tard, le 3 avril 1523 (indiction onzième), Rd Dufour (5), obtient encore de Jean, fils de feu Pierre Charvet, de Massongy (6), le

(1) Joannes Burneti tanquam principalis... Petrus de domo Alexie senior et Claudius Girodi junior, tanquam principales et fidejussores et quilidet ipsorum... in solidum.

(2) Et hoc pretium de pecuniis nobilis Catharine relicte nobilis Nicolai Auberii quondam dicti Lurdaux (arch. Piccard).

(3) Prenominato *domino* Petro de Furno.

(4) Peciam vinee... in territorio de Murraz, continentis circa unam digneriam, juxta vineam Aymoneti Burneti et suorum fratrum a borea, viam publicam a vento unacum suis aliis confinibus... On appelait *dignière* une étendue de terrain pouvant rapporter un denier de revenu. Cet acte fut rédigé par le notaire Jacques Quisard de Massongy (mandamenti Balleysonis, gebennensis diœcesis, auctoritate imperiali notario... curiarumque Illustrissimi principis domini nostri sabaudie ducis jurato), en présence d'égrèges Jean Guyon, Mermet Vesin de Thollon et de Bernard Quisard, notaire.

(5) Venerabili viro domino Petro de Furno, cappellano de Massongiaco, rectori cappelle sancti Blasii...

(6) Cette famille a laissé son nom au moulin Charvet situé à Massongy, du côté d'Excenevex.

cens annuel d'un bichet de froment, mesure de Ballaison, payable à la Saint-Michel, en l'habitation du dit recteur, au prix de 5 florins d'or, petit poids, chaque florin de la valeur de 12 sols, bonne monnaie de Savoie. Mais, c'est Aymonet Burnet qui livre ces 5 florins, dont il était redevable à la dite chapelle de Saint-Blaise. Cet acte fut passé, sur le cimetière de Cusy, par le notaire Guillaume Brigand, de Viuz-en-Sallaz, en présence de maître Claude Longet, recteur des écoles d'Hermance et de Claude Troctier, d'Artangy, village de Douvaine (3).

Rd Aimé Destanche ou d'Estanche ayant librement résigné son bénéfice, en 1518, le Pape Léon X par une bulle, du 8 des ides de juin, de la même année, nomma à la cure de Massongy Rd Messire Jean Dunant le jeune, simple clerc (clericus diœcesis Gebenn.). Ce dernier fut mis en possession le 8 sep-

(3) Guillermus Brigandi ex Vyu in Salaxio, clericus apostolica auctoritate notarius publicus.

Ce document est tiré d'un petit cartulaire à l'usage des curés de Massongy. Ce cartulaire renferme à la date du 16 juin 1401 (indiction neuvième) une pièce par laquelle les deux frères Benoit et Collet Delachier, de Massongy, se substituent à Louis et Claude, fils de feu Hudry Cavuat, du même lieu de Massongy, pour une somme de 14 florins petit poids, dus à une chapelle fondée dans l'église de Ballaison, par un noble d'Allinges, seigneur de Montfort. Les frères Delachier ont reçu les 14 florins et s'engagent à en payer l'intérêt au recteur de la dite chapelle par acte reçu par le notaire François Coppier, de Thorens, devant la maison des dits Cavuat, en présence de Pierre Delachier l'aîné, d'Hudry Delachier, de Jean fils de Claude Cavuat, de Louis fils de feu Pierre Cavuat et de Jean fils de feu Renaud des Fontaines, tous de Massongy. Les documents de l'époque mentionnent un lieu dit et hameau de Lachier, comme nous le verrons. Quant aux Cavuat, ils ont laissé leur nom à l'*Uche* ou Oche Cavuat au-dessus du village de Conche où était probablement leur maison.

tembre suivant par le notaire Bernard Quisard, en présence d'Aymon Piccard, de Claude Picut, de François Dufour et de Jean Marest. Cependant, Jean Dunant n'occupa jamais ou n'occupa pas longtemps la cure, car je retrouve Aimé Destanche, curé de Massongy, le 26 mars 1522 et le 20 mars 1526 (1). Il vit donc probablement la terrible invasion bernoise de 1536. Cependant une résistance se fit contre les principes de la réforme, et, malgré tout, Massongy avait encore son curé trois ans plus tard (2).

Berne s'empara du fief de la cure qu'elle amodiait, en mars 1540, à la famille Maret, par l'entremise de son commissaire Pierre Quisard. Berne ne sut point émanciper les habitants de notre commune. Elle prit la place du souverain et des seigneurs de l'époque, en augmentant, par son insolence, la dureté des formes féodales (3).

Notre paroisse eut comme ministre de la parole réformée Antoine Froment, originaire du Dauphiné. Il pratiqua tous les métiers dans sa vie mal assise. « Il fut tour à tour, dit Jules Vuy, à Aigle, à Genève, à Thonon, à Massongy, à Lausanne, disciple et serviteur de Farel, serviteur de Messieurs de Berne, diacre, pédagogue, ministre en divers endroits, pasteur, ex-pasteur, marchand de vin, d'huile, d'épice-

(1) Arch. Piccard. (Minutaire Quisard).

(2) *Le Réformateur Froment*, par Jules Vuy, page 15.

(3) Aux archives de la cure de Massongy, figurait, en 1729, un livre de reconnaissances de 1552, de 310 feuillets (Deputeaux, notaire), passées en faveur de Messieurs de Berne pour la cure de Massongy.

rie, de bric-à-brac, copiste, péager, secrétaire de Bonivard, etc... » (1). En 1537, nous le trouvons accusé de vol. Il avait épousé Marie d'Entière de Tournay, précédemment abbesse d'un couvent. La confiscation et le pillage semi-officiel des biens des catholiques s'organisant sur une large échelle, le réformateur s'empressa de prendre part à la curée (2). En 1538, le corps des ministres du Chablais se plaint de sa conduite. Il scandalise ceux qu'il se vante de ramener au pur évangile. Un arrêté Bernois, daté du 20 novembre 1539, avait ordonné de chasser du pays, s'il ne renonçait à la messe, le curé de Massongy, demeuré jusqu'alors fidèle à son poste. Froment s'y installa de sa propre autorité avec l'appui du bailli bernois, et fit preuve de rapacité, en obtenant par des manœuvres indignes, des honoraires illicites. Il scandalisa la population en gardant avec lui un certain diacre, du nom de Roubert, pour instruire des filles qu'il tenait dans sa maison ! Enfin il pratiqua l'usure sur une large échelle au moyen de vignes confisquées à la suite de la conquête, et autres cauteleusement acquises. Lors des vendanges de celles du fief de la cure de Massongy, il pressura nos ancêtres, et les traita avec une rigueur inconnue jusqu'alors. On eut beau l'admones-

(1) *Le Réformateur Froment,* par Jules Vuy, page 6.

(2) Myconius, premier prédicateur de Bâle. écrivait, le 26 juillet 1537, à Henri Bullinger : « Constat in Galliis abiise in proverbium *evangelium Bernatum*, propter *quosdam voratores*, quorum manifesta avaritia... Queruntur Sabaudienses : Ubi Duci obolus fuerat dandus, nunc dandi sunt duo, et non esse quo præfectus satiari queat... »

ter en pleine assemblée des pasteurs du Chablais; il mentit effrontément et insulta ses collègues (1).

Marie d'Entière, sa femme étant morte en 1561, il épousa, en secondes noces, une de ses anciennes paroisiennes, Marie Blanc, de Massongy. Ses scandales ne tardèrent pas à éclater publiquement. Bientôt, il est chassé du Conseil des Deux-Cent, condamné à la peine du fouet et au bannissement des terres de Genève pour *paillardises*. En 1562, il demande la faveur de passer sur le territoire prohibé pour revenir à Massongy (2).

Une famille qui joua un certain rôle à cette époque, et à laquelle nous devons une mention spéciale, est celle des Quisard (3)

Nous avons déjà vu figurer, dans notre récit, divers membres de cette famille et surtout Jules Quisard, époux de Bernarde de Ballaison (4).

(1) Tous ces faits et ceux qui suivent ont été tirés par Jules Vuy, du *Manuel des pasteurs protestants bernois.*

(2) Le registre des criminels nous le montre, quelques mois après sa condamnation, se « *promenant jusques aux portes et murailles de la ville, il est à craindre,* est-il dit, *qu'il n'en corrompe aujourd'hui ung, demain ung aultre* ». Archives d'Etat de Genève.

(3) Ses armoiries étaient : fascé d'azur et d'argent, à 3 étoiles d'or, une sur chaque fasce d'azur, avec la devise : *Virtus post mortem* (ou *funera*) *vivit.*

(4) D'après une ancienne Généalogie que nous avait communiquée la famille Quisard, il y a quarante ans, et imprimée par le chanoine Lavorel, il aurait eu pour fils Anselme Quisard, mort avant 1385, pour petit-fils Mermet Quisard qui obtint, le 7 mai 1385, de Nᵉ Jacquemet de Jussy la remise de divers droits et tributs (A. C. XIV, 246), comme arrière-petit-fils Pierre Quisard qui acheta des terres des Nobles de Ballaison en 1458. Le fils de ce

L'un de ses descendants, Pierre Quisard, eut trois fils : *a)* Michel, fixé à Nyon comme notaire, marié en 1508, à Louise, fille de Noble Claude Callat, de Bonne, mort le 9 août 1527 ; *b)* Jacques, aussi notaire et commissaire ducal, et *c)* Pierre, châtelain de Ballaison, marié à Claudine, fille de Noble Guy du Mollard (1472-1553).

a) Michel forma la tige des Quisard du pays de Vaud. Il eut trois fils, Urbain, Jacques (1) et Michel Quisard, auxquels le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert accorda des lettres de reconnaissance et confirmation d'ancienne noblesse, le 15 octobre 1571 (2). Urbain, commissaire des Seigneurs de Berne en Savoie, épousa 1° Claudine d'Ossens, 2° Marguerite de Watteville, veuve d'abord de François de Saint-Jeoire et ensuite de Bernard de Neuvecelle, seigneur de Nernier. Il eut deux fils : Pierre Quisard, bourgeois de Nyon, conseigneur de Gimel (3), qui eut Etienne, et Daniel, père de Samuel et de Jean-Jacques, dont la descendance s'éteignit à la deuxième génération (4).

b) Jacques Quisard, notaire et commissaire ducal,

Pierre aussi du nom de Pierre né le 16 novembre 1436 mort le 23 février 1516, notaire et commissaire ducal, épousa Nᵉ Alyse fille de Nᵉ Pierre François de Servage d'Hauteville. Cette généalogie ne donne que trois générations de 1263 à 1471. Ce n'est pas impossible, nous croyons à une omission de noms comme l'on en trouve assez souvent dans les anciennes généalogies.

(1) Ancien moine du couvent de Ripaille.

(2) Voir page 20, note 1.

(3) Il est l'auteur d'un manuscrit sur les *Coutumes, franchises, privilèges du pays de Vaud* (1555-1562).

(4) Foras, *Armorial*, V., p. 47.

né en 1470, épousa, en premières noces, Jeanne d'Angeville et, en secondes noces, Pernette de Neuvecelle. Il eut, entre autres, comme fils, Bernard Quisard, marié à noble Philiberte Galatin d'Arlod en Michaille, comme petit-fils, Louis Quisard (1527-1587), qui épousa, le 16 août 1653, Françoise, fille de Mermet Maret de Massongy (1). Ce Louis Quisard eut un fils, du nom de François, qui épousa Jeanne Clerc de Thonon, dont il eut de nombreux enfants, comme nous le verrons.

c) Pierre Quisard, châtelain de Ballaison, eut de Claudine du Mollard, son épouse, de nombreux enfants : Jeanne, Antoinette, Françoise, Nicolarde mariée à égrége Jean Guyot de Douvaine, Pierre Quisard, dit le vieux, qualifié noble en 1558, 1560, 1561 (2), Jean, qui épousa Huguette de Montdragon (3) enfin noble et égrège François Quisard. De ce François Quisard et de son épouse Louise, fille de noble Robert de Planchamp, naquirent Claude Quisard, qui épousa Claudine de Livron, Marguerite mariée à noble Georges, Nicod seigneur de Maugny, Antoine qui épousa Françoise Pellicier de Ballaison, Jeanne ma-

(1) Les frères et sœurs de Louis furent Pierre, André, Michel, Françoise et Claudine (Foras, *Armorial*, V., p. 48).

(2) Celui-ci eut comme enfants : Daniel, mort en 1604, Pierre, Jacquemine, qui épousa P. Picut de Massongy et mourut en 1630, Judith, femme de Louis Guennard de Ballaison, décédée en 1631, Suzanne, épouse de Claude Cachat de Bachelard-Douvaine, Pierrette.

(3) Ses enfants furent : François, Jeanne-Baptiste, mariée à égrège J. Dufour de Massongy, Michel et Jean, qui eut de sa femme, Pétronarde de Combaz, un fils du nom de Pierre.

riée 1° à Aimé Meldens de Massongy, 2° à noble Etienne du Clos de Bonne, 3° à Jacques Cornut bourgeois de Thonon, Louis qui épousa Louise d'Aubonne de Nyon, dont il eut Elisabeth mariée le 25 avril 1580 à Cl. Dufour de Massongy, David, Marguerite, Claudine et Michelle (1). Ainsi s'éteignit la branche mâle de Pierre Quisard.

Ces détails généalogiques, quelque peu arides, sont nécessaires pour comprendre l'influence de ces Quisard, d'origine noble, qui ne dédaignaient pas de s'allier aux bonnes familles de la localité. Ils étaient familiers avec leurs gens, si l'on en croit la tradition, traitaient bien leurs ouvriers et serviteurs et se montraient généreux pour tous et spécialement pour les pauvres. Ils jouirent d'une grande popularité tant qu'ils ne s'attaquèrent pas aux privilèges et droits des communiers de Massongy, comme il sera prouvé dans le cours de notre récit.

* * *

Le protestantisme, fondé sur le libre examen, n'enfantait que discordes et divisions non seulement parmi les simples citoyens, mais aussi parmi ses promoteurs et ses ministres, comme nous l'avons prouvé ailleurs (2). Ainsi les ministres de Massongy, Douvaine, Loisin, Hermance furent destitués, en 1557, pour avoir enseigné la prédestination de Calvin. A un repas de baptême donné à Ballaison en 1552, Chanurier ou Chanury, ministre du lieu et de Massongy,

(1) Voir *Armorial de Savoie*, V., 48, 49, et *Congrès d'Annecy*, p. 381.

(2) *Histoire de Thonon*, I, Document 6.

et noble Claude Lelarge dit Vaulcompte en viennent aux insultes sur la question du culte des images (1). L'exemple de Froment et de son diacre et d'autres semblables prédicants amena une tendance au libertinage licencieux qui fait l'objet du plus grand nombre des citations au consistoire de Ballaison. A la séance du 10 avril 1551, où figurent noble François Quisard, chatelain de Ballaison, admodiataire de Servette et Mermet Maret de Massongy, est ordonnée la fermeture de deux tavernes tenues par noble François Aubier et Louis Dupuis, au dit Massongy. Le 16 juin de la même année, Claude Laschiez, frère du meunier de la même localité, est accusé d'avoir fait baptiser son enfant le jour de Pentecôte en le portant autour du baptistère, selon l'ancienne coutume catholique (2). Un Jean Paccot a même sonné les cloches à un baptême « faisant l'office ecclésiastique » (3).

Le 28 août suivant, Antonie où Antoinette Demeyrier dite Mondet reconnait avoir chanté des chansons licencieuses, en teillant le chanvre de nuit chez son maître François Quisard. Quoique admonestée par le ministre, elle en chante encore et se voit censurée (4). Vains reproches! la corruption des mœurs

(1) Piccard, *Consistoire de Ballaison.* A. C. XXVI, p. 153. Un Mathieu Olivier qui succéda au dit Antoine Chanurier comme ministre de Ballaison et Massongy, partit en 1561 pour le Languedoc et eut pour successeur en 1567 Louis Pelle.

(2) Ibidem, p. 150.

(3) Ibidem, p. 130.

(4) Ibidem, p. 162.

avait suivi l'occupation bernoise, comme nous l'avons démontré en d'autres publications (1).

Les Bernois avaient donc installé à Massongy, à la place du curé, un ministre et un diacre ou prédicant qui avaient pris logement à la cure avec jouissance d'une pension et des biens qui dépendaient de la dite cure. Pour découvrir ces biens, un commissaire, Nicolas Vulliand, fut envoyé dans les paroisses afin d'en dresser l'inventaire. Mermet Maret déclara les propriétés de notre église. La pièce suivante nous en donne la nomenclature :

« Biens immeubles de la cure de Massongier avec les confins noveaulx pris le 17 d'octobre 1540 par la révélacion de Mermet Maret. Premièrement une maison et grange de troys espuez (trois pans) avecq un truel... et aultres appartenances et aultres curtines closes sizes au dit Massongier, jouxte le cimistière devers le vent, le pré de Jehan de Létanche devers la bize, le pré et curtil de la cure, ung chemin entre deux devers la montaigne et la vigne de noble Françoys Haubier et ses frères et le dit cimistière devers le lac (2). Item une pièce tant pré que curtil contenant environ demy pose au dit lieu, size jouxte le curtil de Jehan Picard et le pré des Rolaz devers la montaigne et la dicte cure, un chemin entre deux devers le lac, le pré appelé de Bruez devers la bize et le chemin publicq devers le vent (3). Item environ deux poses de vigne,

(1) Ibidem, p. 123, 143, 147, 152, 159, 166, 167, etc.

(2) Attribué au prédicant.

(3) Au ministre.

sizes au territoire de la Dronnaz, jouxte le chemin public devers la montaigne, la vigne de Françoys Rolard et de ses condiviseurs devers le lac et la terre et vigne des Dufour devers la bize et devers le vent(1). Item une pièce de pré, comprenant environ demi seyturine(2) size au territoire de Chapraux, jouxte le pré et terre de Glaude Quelioux devers la montaigne, le pré de Loys et Mermet Maret, ung service entre deux devers le lac, la terre de noble François Haubier et ses frères et des Picardz devers la bize, et la terre dudit Quelioud devers le vent(3). Item environ demy seyturine de pré, size en Lescules, jouxte le pré desditz Meyrier devers le vent, le pré de monseigneur de Troches devers la bize, la terre de Amye Vernaz devers la montaigne et le pré de Françoys Rolard et de ses condiviseurs devers le lac. Item environ demy huytien de seyturine de pré, size en Quellioux, jouxte le pré de Troches devers le vent, le pré des Favre de Massongy devers la bize et le pré de Urbain Quisard devers le lac et le chemin publicq devers la montaigne(4). Item une pièce de terre contenant environ une pose et demy, size au territoire de Bancet, jouxte la terre de Jehan Piccard et de ses frères devers la bize, la terre de Bernard Piccard devers le vent, la bevière du moulin devers la montaigne, et le chemin public devers le lac(5). Item une petite pièce contenant environ une

(1) Au prédicant.
(2) Seyturine ou seytorée.
(3) Au ministre.
(4) Au prédicant.
(5) Au ministre.

digniere size en Lespinaz, jouxte le pré desditz Dufourd devers la bize et le vent et la terre dyceulx Dufour devers la montagne et la terre desditz Piccard devers le lac (1). Item environ troys poses de boys, sizes au mont de Balleyson, jouxte le boys de Duffourt devers le dessus dudit mont, le boys de Bernard Piccard devers le lac, le bois desditz Rolard devers la bize, et le boys de Pierre Quisard devers le vent. Item environ deux poses de bois sizes en Forel ou en les Combes, jouxte le boys de l'abbaye de Filliez devers la bize, le bois de noble François Haubier et ses frères devers la montaigne et certains bois devers le lac. Item le diesme de blé appartenant à la dite cure, qui vaut pour (par) année environ de douze muyds moytié froment et moytié avoyne une fois plus laultre moyns selon la seyson. Item le diesme du vin pour année environ de seize à dixhuyt seytiers tant blanc que rouge. Item le diesme du chenevé lequel ils ne scavent pas que il vaut, mais ilz disent que les cordes des cloches se doibvent fère (faire) de cella. Et touchant les prémisses, ils dizent comme les précédentz... Et aussy des droitz et (papiers?) ils disent que le curé les az emporté, et que l'on trouvera de tout chez Ravier qui a faict des recognoissances. Item le diesme de Conche que prend la dite cure que vaut douze coppes de froment, lune foys plus laultre moyns selon la seyson (saison).

« *Chapelle.* — Item à la chapelle de Sainct-Blaise, fondée au dit Massongier, en laquelle il y az les biens suyvantz : une pièce de vigne contenant environ un

(1) Au prédicant.

quart de pose, size dernier Quellioux, jouxte la vigne de Mermet et Loys Marest devers la bize, la vigne des Boulens du Bourg devers le vent et devers la montaigne, et la vy (1) publicq devers le lac. Item doibt avoir en revenuz environ de vingt florins pour IIIIe (400) ff. de capital. Item une pièce de terre à ladite chappelle vendue dessoulz grace de Reachet contenants environ... »

Après la victoire de Saint-Quentin, en 1567, le duc de Savoie triomphant reprenait possession du Bas-Chablais. Le protestantisme continua à y règner.

Au printemps 1589, une armée de Genevois, de Bernois et de Français envahit notre pays et le couvre de ruines. Le duc de Savoie accourt, les bat et leur dicte le traité de Nyon qui réduit à trois le nombre des ministres en Chablais, ceux de Nernier, Bons et Tully-Thonon. Les bandes genevoises revinrent plusieurs fois ravager nos communes et y lever des impôts. En 1590, les habitants de Massongy et de Douvaine prirent les armes pour soutenir la cause des armées de Savoie, bataillèrent bravement et tuèrent un capitaine genevois du nom de La Guische. Mais le dimanche 20 septembre, ses partisans reparurent pour venger sa mort, ils « emmenèrent force bétail et quelques prisonniers, notamment les paysans qui ont tué La Guische, et qui, au lieu de rester cois en leur maisons, ont voulu porter les armes pour les Savoyards ». (2)

(1) Vy, voie, chemin.

(2) *Archives de Genève*, Manuscrits Historiques, volume 67 (note de M. E. Vuarnet).

CHAPITRE III

Massongy de la Réforme à la Révolution

1594-1792

En 1594, Thonon vit paraitre un homme destiné à ramener le Chablais à la foi catholique. Nous avons nommé saint François de Sales qui traversa plusieurs fois Massongy, durant son laborieux apostolat. Enfin, après quatre années de peines et d'efforts, la plus grande partie des habitants se convertit. Le 9 novembre 1598, un certain nombre d'entre eux alla abjurer le protestantisme à Thonon, entre les mains de Mgr de Granier, évêque de Genève. Voici leurs noms que nous avons le premier tirés de Leipzig en Saxe et communiqués au chanoine Mercier qui les a imprimés. (1) Les premiers inscrits sont : Aubier Daniel, syndic, et sa femme et Baillat ou Baillard, aussi syndic. Viennent ensuite : Bonivard George qui habite le hameau de Conches, Cornut Pierre, Chastel Pierre, Dallex Bernard et Claude, Darbey Michel, Dufour Aimon, Antoine et Pierre, Lestanche ou de l'Estanche Claude, Mermet André, Mouchet Claude, Gonin ou Hugonnin et Jacques, Pellet Jean, Piccard Daniel et son parent aussi du nom de Daniel Piccard, Piccard François, Jacques et Jean, Piccat Etienne, Piccut Georges, Porte Etienne, Tenière Bernard.

(1) Voir Académie Salésienne, tome II.

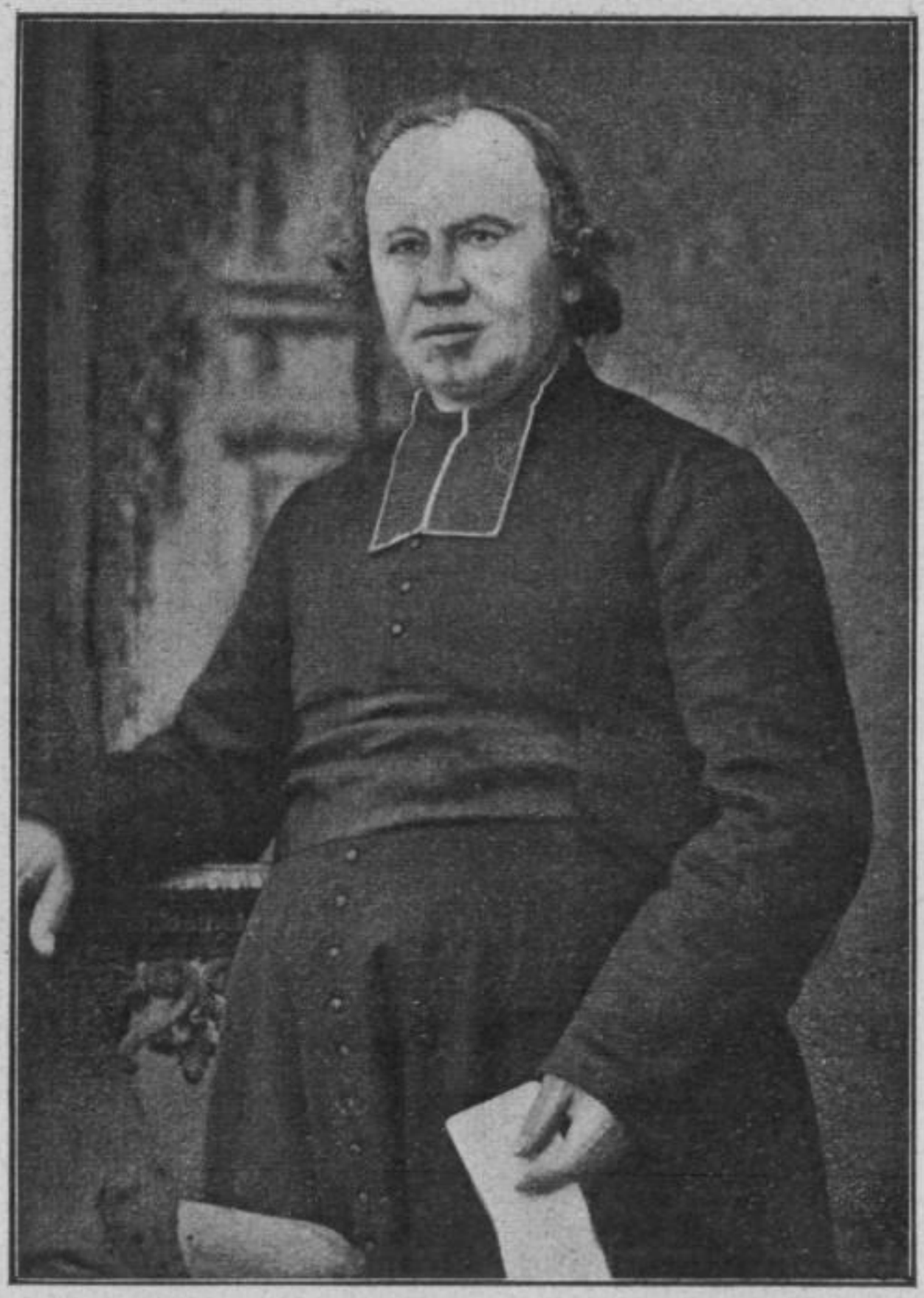

Le R. P. François PICUS (1826-1897) de Massongy

Oblat de Marie, Professeur de Théologie, Prédicateur éloquent, Fondateur des Orphelinats de Nice et de Thonon-les-Bains. (Voir rectorat de Rd Duret et Famille Picus.)

Mercier et Gonthier ont donc faussement intitulé la liste de ces abjurants *Liste des chefs de famille*, parce qu'ils trouvaient sans doute ces abjurants pas assez nombreux. Le document que nous leur avons communiqué dit simplement : *Noms et paroisses de quelques hérétiques ramenés à la foi catholique romaine du diocèse et autour de la ville de Genève* (1). Il est des familles qui comptent plusieurs membres dans cette nomenclature. On n'a pas remarqué en effet que les paroissiens qui se présentaient en groupe furent seuls inscrits ; le plus grand nombre faisait une abjuration privée, à Thonon ou dans leur paroisse. Aussi Rd Dunant avait-il consigné dans le registre paroissial la formule d'abjuration suivante que nous traduisons du latin :

« Moi N.N. le cœur contrit et humilié, je déclare et confesse, en présente de la Très-Sainte Trinité, de la cour céleste et de vous ici présents, que j'ai péché gravement en m'attachant aux hérétiques et en croyant à leurs diverses erreurs, spécialement à celle-ci N... Mais, venant à résipiscence, par la grâce de Dieu, de ma spontanée, libre et sincère volonté, j'abjure, je déteste et j'anathématise ces erreurs et toutes les autres de quel nom et de quelle origine qu'elles existent. J'adhère en tout à la sainte église romaine ; je confesse de cœur et de bouche et promets de toujours inviolablement conserver à l'avenir cette foi tenue, observée et prêchée par l'église de Rome.

(1) Nomina et parochiæ quorumdam hœreticorum fidei catholicæ romanæ adunatorum ex diœcesi et circa civitatem Gebenn.

Je promets et jure ces choses; que Dieu et son saint Evangile me prêtent leur assistance (1) ».

On ne voit figurer dans cette courte liste de Massongy ni les Maret, ni les Quisard, ni les Détraz. Les Maret et les Quisard étaient membres du Consistoire protestant de Ballaison.

Bernard Détraz, religieux du prieuré de Douvaine avait embrassé le protestantisme en 1536, et il recevait de Berne, en 1563, une pension de 30 florins à prendre sur les revenus de l'abbaye de Filly (2).

Peut-être la famille noble des Détraz dont nous trouvons des membres à cette époque à Sciez, Margencel, Perrignier, Orcier, Thonon, avait-elle quitté son berceau de Massongy. Noble Guillaume Détraz, qui avait épousé noble Jeanne de Bardonenche vendit en 1523 ses vignes du Broudieu à noble Georges Détraz d'Orcier. Dans la liste des abjurants, je ne trouve que Messire Louis Détraz de Thonon (3).

En tout cas leur manoir de la croix, aujourd'hui maison Bel, avait passé à la famille Quisard qui comptait de zélés protestants. Noble Louis Quisard (c'est ainsi qu'il est qualifié) fils de Bernard dont nous avons parlé plus haut avait eu, de son épouse Françoise Maret de Massongy, de nombreux enfants, parmi lesquels noble François Quisard, né le 27 jan-

(1) Registre paroissial.

(2) Avant 1536, nous le répétons, une grande partie de ces revenus était distribuée en aumônes générales (A. C. VII, p. 156, 210) aux indigents de Massongy et des paroisses des environs. Elles consistaient en 25 muids de froment et de seigle (le muid étant de 12 coupes). Massongy recevait 3 muids et 6 coupes.

(3) Liste des abjurants (Vier Documente aus romischen Archiven, Leipsig 1843).

vier 1564, mort le 19 avril 1628, qualifié noble en 1596 qui acquit en 1606 la chatellenie de Ballaison à titre héréditaire.

Or ce François Quisard s'était marié, le 1er juin 1594, avec Jeanne fille d'égrège Nicolas Clerc de Thonon, dont la famille comptait un ministre réformé, ennemi acharné de saint François de Sales. Aussi fait-il baptiser à Massongy sa fille Pernette, née le 3 mars 1598, par le ministre Jérôme Dubois, et son autre fille Judith, née le 19 juillet 1599, par le ministre Cusin à Jussy-l'Evêque. où elle est portée (1). Et cependant, nous allons le voir, il y avait un curé catholique à Massongy dès 1598, et, en cette année, le duc Charles-Emmanuel avait donné ordre aux derniers réformés de quitter ses Etats. Les rapports intimes des Quisard de Massongy avec leurs parents les Quisard protestants du Pays de Vaud, avec François-Boniface d'Allinges des seigneurs de Coudrée, sectaire acharné qui, demeura protestant jusqu'à sa mort (2) expliquent ce retard des habitants de Massongy à venir abjurer le protestantisme à Thonon, le 8 novembre 1598 (3).

(1) En 1606, il a 5 domestiques et, le 22 octobre 1602, est enseveli Pierre Roz, jardinier des dits Quisard.

(2) Ce fut lui qui fit massacrer tous les hommes du village de Romanel (Vaud) de 18 ans au-dessus pour venger la mort d'un ministre. (*Les d'Allinges*, par T. Claparède, p. 19, 20.) Le fief du château de Coudrée s'étendait sur Massongy, comme il a été dit. En 1549, le dit François d'Allinges avait obtenu, en vertu d'un échange avec noble et égrège (*sic*) François Quisard de Massongy une maison et une vigne « à l'estrat dit au Sergioz », au territoire du dit Massongy. (Inventaire d'Allinges N° 28.)

(3) François Quisard, converti, fut sépulturé dans l'église de Massongy, le 20 avril 1628 ; sa femme était morte le 12 juin 1617 et avait été enterrée le lendemain au même lieu. (Reg. Parois.)

Les frères et sœurs de François Quisard furent : Claudine qui épousa 1° noble François Détraz de Massongy, 2° Jacob Echerny de Thonon, Mie mariée à honorable Ami Montillet de Ballaison, Nicolas, notaire ducal, mort en 1622, qui épousa en 1618, 12 juin, Catherine Bolens (1) dont il eut Antoinette Quisard (1619) (2) et Philiberte (1621) (3) qui épousa Gabriel Joudon d'Evian mort à Massongy en 1692 où ils s'étaient fixés. Cette Catherine Bolens veuve de Nicolas Quisard se maria, en secondes noces, avec P. Musy dont elle avait eu, étant veuve en 1632, deux jumeaux François et Mie ou Amédée Musy (4).

* * *

Le catholicisme officiellement rétabli, il restait bien des ruines morales et matérielles à réparer. *Rd*

(1) Fille d'égrège Louis Boulens, en présence de François Quisard et d'égrège Jacques Boulens. Le dit Nicolas mourut le 24 mars 1622 et fut enseveli à l'église (Reg. parois.).

(2) Baptisée le 30 juin 1619, parrain noble Antoine Fornier, conseigneur de Nernier, marraine sa femme Claudine-Philiberte de Chissé, mariée le 26 septembre 1664 à spect. Zucher Donfier (?) d'Usinens. (Ibid.)

(3) Baptisée le 15 mars 1621; parrain François Boulens, marraine Mia fille de Claude-Gérard de Langin. (Ibid.)

(4) Donnés à Pierre fils de François Musy, baptisés le 19 août 1632. (Ibid.) Le mariage de Pierre Musy et de Catherine Bolens n'eut lieu que le 18 fevrier 1635. Pierre Musy était fils de François Musy d'Hermance qui fut sépulturé à Massongy le 15 septembre 1636. François Musy avait épousé 1° Lorette Laschiez fille de François Lachiez, 2° Aurette Rolard. Il en avait eu, outre Pierre, né le 1er mars 1606. parrain Jacques Rollard dit Coppier, deux filles, Amédée baptisée le 8 août 1599, Marthe femme d'André Rolard marraine, (le parrain avait été refusé par le curé Dunant *ob heresim*) et Françoise baptisée le 24 janvier 1603. Le dit Pierre Musy remarié avec Henriette Musy eut de cette dernière Gabrielle Musy baptisée le 15 avril 1671, Amédée ou Mie morte en 1690 et Claudine épouse d'Etienne Fernex de Meyrin.

Etienne Dunant, natif d'Annecy fut nommé curé de Massongy. Ayant suivi le cours de théologie à l'université de Louvain, il soutint publiquement une thèse en 1594, sous la présidence de saint François de Sales et fut vivement applaudi (1).

Il arriva à Massongy le 2 décembre 1598, mais ne reçut ses lettres patentes que le 9 mai 1601. Rd Grand ou Grandis, curé de Douvaine le mit en possession de sa cure le 24 août de la même année (2). L'église avait été réconciliée par Mgr de Granier le 23 décembre 1598 (3) ; tout y était à remettre en état, le plancher endommagé, le toit rompu, les cloches disparues, quoique la cure ne fut pas trop détériorée. Les réparations les plus urgentes furent évaluées à 2000 florins, dépense considérable pour l'époque. Enfin une partie des biens-fonds avait été vendue par les Bernois.

« Quelques biens de l'église de Massongy, dit l'enquête de 1598, ont été en partie vendus, en partie aliénés. Elle a toutefois quelques censes, la maison sacerdotale et quelques biens stables que ses curés légitimement pourvus ont possédé jusques à présent (4) et les dimes du vin et du blé par indivis avec certains gentilshommes » (5). Rd Dunant avait 70

(1) Œuvres de saint François de Sales, édition d'Annecy XIV, p. 65.

(2) Registres paroissiaux de Massongy.

(3) *Ibid.*

(4) Est noté dans un inventaire des titres de la cure de 1729, un livre de reconnaissances de 1604, Rolaz, notaire « de 184 feuillets » passées en sa faveur pour ces biens.

(5) *Vie du Bienheureux François de Sales* par Ch. Auguste de Sales, I, p. 227. Ces gentilshommes seront nommés dans les visites pastorales des évêques.

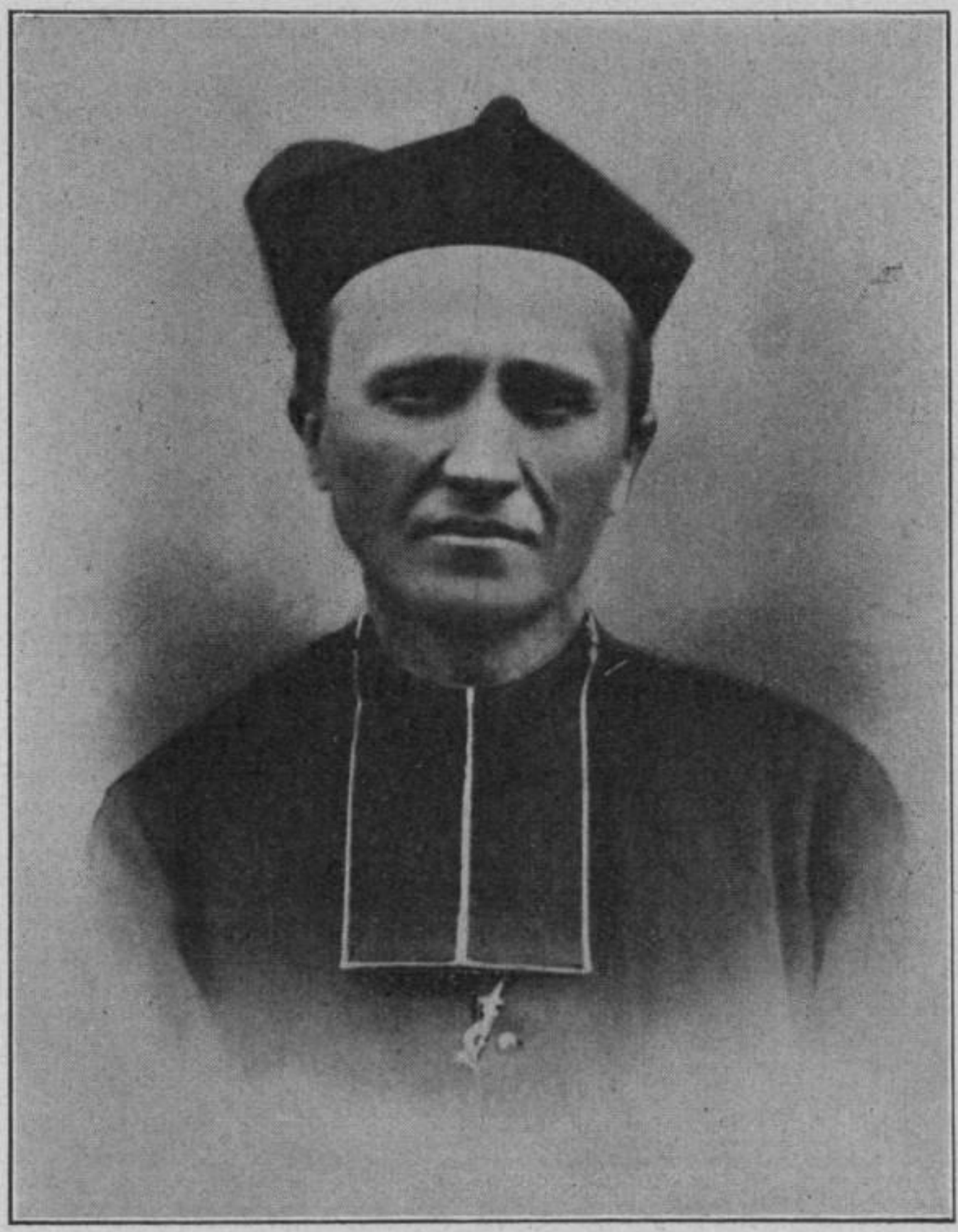

Le Chanoine ERNEST-FRANÇOIS-MARIE DE VILLE DE QUINCY
(1845-1899), de la famille de Ville de Quincy
de Massongy

D'abord Lieutenant d'artillerie, ordonné Prêtre le 21 novembre 1872, Vicaire à Boëge et à Saint-Julien-en-Genevois, Secrétaire particulier de NN. SS. Magnin et Isoard, Evêques d'Annecy, Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy. (Voir rectorat du Rd Duret et Famille de Ville de Quincy.)

écus de revenus. Les protestants tentaient tous les moyens de maintenir le calvinisme en Chablais, voilà pourquoi Mgr de Granier dirigeait sur ce point les meilleurs sujets du diocèse. D'ailleurs la population entière n'était pas convertie, et après certains actes de mariage ou de sépulture, le pasteur a soin d'ajouter : *catholicorum,* protestantium more (1).

Un fait curieux, c'est qu'au mois de mai 1603 est baptisé à la maison un enfant du nom de Mermet Claude *ob metum judæorum,* par crainte des Juifs (2),

(1) Le 8 août 1599, en baptisant Amédée fille de François Musy, il admet comme marraine la femme d'André Rolard et refuse le parrain, comme il a été dit à la page 53, note 4. *quoniam nolui admittere patrinum propter heresim.* Le 27 déc. 1598, est enterré *catholico more* Pernette femme de feu Jean Bonivard de Conches-Massongy, le 25 août 1611, Jean Mouchet le vieux encore *catholicorum more....* Je trouve même l'abjuration d'un Pierre Dunant en 1726 (Reg. paroiss.).

(2) Circà initium maii (1603) domi baptisatus ob metum judœorum.... Claudius Andreœ Mermet aliàs Verna et Pernetœ parentum, à Johanne Bernardo clerico famulo meo; *Claudio Destantia* et Perneta uxore Gonini Mochet, circà que deinde 3à Augusti per me in ecclesia facta fuit ceremonia prcsentibus üsdem patrinis (Registres paroissiaux). Ce Claude d'Estanche parrain est évidemment l'un des descendants des nobles d'Estanche ou Destanche dont nous avons parlé plus haut. Il épousa 1° Berthe... morte le 23 avril 1600 (quœ antequam mandaretur sepulturœ ecclesiasticœ visitata ac declarata fuit à castellano et reliquis justitiœ ministris digna honoris sepultura); 2° Caroline Martin et fut sepulturé le 19 mai 1618, laissant comme enfants : François Destanche mort en 1602, Etienne décédé le 29 sept. 1604, Roline sépulturée le 29 mars 1633, Jeanne femme de Nicolas Croset de Prailles-Sciez, dont elle eut un fils Bernard Croset, bapt. le 24 juin 1607 (veuve, elle se remaria le 16 mars 1612 avec Perrin Vincent de Chesabois-Ballaison), Bernardine mariée *juxtà ritum concilii tridentini,* le 20 février 1605 à Antoine Pattey de Mallebrande-Annemasse, du consentement de Rd Guillaume Duturet curé de Monthoux et vicaire d'Annemasse. Elle en eut Michel Pattey, bapt. le 6 nov. 1605 (parr. Michel de Foras, marr.

c'est-à-dire des protestants. Chroniqueur à ses heures, Rd Dunant signale, le 20 mai 1604, un loup enragé, arrivant de Prailles et Sciez où il a déjà fait des ravages, passant à Massongy, mordant deux personnes et plus de dix bêtes à cornes qui périssent d'hydrophobie (1). Le 16 septembre 1609, Bernard, fils de Jean Piccard, Jacques fils de Pierre Dufour, Nicolas fils de Louis Boulens, reçoivent la confirmation, à Gex, des mains de saint François de Sales (2).

Il est à noter que tout en restant curé de Massongy jusqu'au 7 juin 1611, Rd Dunant administrait la cure de Gex depuis 1608.

Le 9 mai 1611, est enterré Aimon Rolard, tombé sous le fer de soldats (3). Je pense qu'il s'agit de soldats de Genève qui faisaient expier à notre pays les tentatives du duc Charles Emmanuel sur leur ville, d'autant plus qu'en 1612, le genevois Jacques de la Maisonneuve accompagné de soldats descend à Nernier, engage un combat avec les habitants et tue le fils du seigneur de Nernier (4). De plus les Rolard ou Roulard étaient amis de la famille de Sales avec

Mie fille de Renaud Rolard) et Claude Pattey bapt. le 24 déc. 1607 (Reg. paroiss.). Rd Antoine d'Estanche (page 30) était de Ville-la-Grand.

(1) Ibid., p. 12.

(2) Mecum commorantes in urbe Gex, dit le Registre paroissial.

(3) Sepultus est Aymo Rolard qui à militibus cœsus subitaneà morte occubuit, cujus anima requiescat in pace (Reg. paroiss.). Ce Rolard était de Conches-Massongy. Sa femme Marthe Dallex mourut le 8 janvier 1617, laissant outre 2 filles mortes jeunes, deux fils Etienne et Amédé, et trois filles Pernette mariée à Jean Durand de Ballaison, Jeanne mariée à Etienne Mestral de Contamines et Thomase.

(4) Picot, *Histoire de Genève*, t. 2, p. 370.

laquelle ils avaient quelque parenté par les d'Arlod et par conséquent ennemis des Genevois.

Rd Dunant proclama le décret du Concile de Trente relatif au mariage le 17 février 1602. Aussi note-t-il les mariages célébrés *in facie ecclesiæ*, tel celui de Pierre fils de Daniel Aubier, et de Nicolarde fille de Claude Boulens, notaire, célébré le 21 ou 22 septembre 1599, et celui de Claude Dunant de Reyvroz avec Louise fille d'Etienne Dufour de Massongy qui eut lieu le 27 novembre suivant *secundum ritum sancti concilii tridentini* (1). A l'exemple de saint François de Sales, il ne dédaignait pas de devenir parrain de ses paroissiens, s'il y voyait quelque avantage spirituel. C'est ainsi que, le 24 mars 1600, il tient sur les fonts baptismaux Etienne fils de Nicolas de Meyrier dit de Place et de Michellette sa femme, le dit Etienne étant baptisé par Rd Thabuis (à domino Thabuis). Il prit même ce filleul pour lui donner une éducation religieuse, mais le père le réclama en 1609 (2).

De 1598 à 1600, un certain nombre d'enfants des villages de Sciez, tels que Prailles, Marignans, Filly, sont baptisés à Massongy; d'autres viennent s'y marier parce qu'ils n'avaient pas de pasteur est-il dit à

(1) Registre paroiss., p. 18 et 20.

(2) Ibid. p. 24. Item die 24 martii 1600, baptisatus fuit Stephanus à domino Thabuis, filius Nicolai de Meyrier *dist de Place*, et Michœlœ matris, cujus ego patrimus fui, matrina Stephana filia Claudii Destanche. En marge on lit : Ipsum die prima septembris 1603, mecum assumpsi ac deinceps enutrivi et educavi, ad honorem Dei, virginisque Deiparœ, non tamen patris quia ipse offensus, et ipsum repetitum dimisi 9 novembris 1609, valeat in Christo !

l'acte de mariage de Jacques Lamy de Chavannex, avec Andréanne fille de Jean Moret de Sciez (1).

Rd Dunand eut dès 1609 un vicaire dans la personne de son cousin Rd Claude Bénédict natif comme lui d'Annecy (2). Il devint définitivement curé de Gex dont il fut institué le 15 mai 1611, et il y demeura jusqu'en 1641. (3). Avant de passer au rectorat de Rd Benedict, il nous reste à dire qu'il fut un pasteur pieux, zélé, vigilant, en tout digne de l'amitié de saint François de Sales. A son arrivée à Massongy, il dressa la liste des habitants de la paroisse, liste précieuse s'il en fut, qui nous fait connaître par villages les habitants de la commune. Nous allons donner ce document *in extenso*. On y remarquera la devise de Genève réformée : *Post tenebras lux*, après les ténèbres la lumière, devise qu'il appliqua à son tour, à la disparition des ténèbres de l'hérésie. Nous ajouterons à cette liste celle des communiants de 1608 qui la complète.

(1) Ibid. *Quia pastorem necdum habebant !* Notons le 2 avril 1599, le baptême de Michel Mathieu fils de Mathieu châtelain de Filly (parrain Rd Michel de Châlon, prêtre, frère de la mère); le 18 du même mois les baptêmes de Jeanne Petey, de Jacques Bourgeois, de Sciez; le 9 mai, de Jeanne Suchet de Prailles, et encore en mai 1599, le mariage de Jean Martenet, de Sciez, avec Jeanne fille de Pierre Burnet *Teynières* de Massongy et celui de Jean Croset avec Alexandrine Cholly ou Colly de Marignans. (Regist. paroiss.).

(2) Il baptise, le 12 juillet 1609, Jean-François fils de Jean Jacquier de Massongy (Ibid.).

(3) *Œuvres de saint François de Sales,* édition d'Annecy, XIV, p. 65.

Jesus † Maria

Roolle des familles et maistres d'icelles de la paroisse de Massongier ainsi que je les ai trouvés à mon arrivée, envoyé de Monseigneur le R^me^ Claude de Granier, evesque de Genève, environ le 16 ou 14 de décembre 1598, pour estre leur légitime pasteur et curé. La lumière estant succédé aux ténèbres aegiptiennes.

Post tenebras lux

Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro. Qui autem intrat per ostium pastor est ovium. Huic ostiarus (spiritus sanctus) aperit et oves vocem ejus audiunt et proprias oves vocat nominatim et educit eas. Et cum proprias oves emiserit, ante eas vadit, et oves illum sequuntur quia sciunt vocem ejus (Joan 10).

Petre amas me? Pasce oves meas.

Village de Massongy proprement dit. — 1. Aimé Dufour, Pierre Dufour frères, Simonde femme du dit Pierre ont filles et enfants. — 2. Thivent (Estienne) Piccut (obiit 5 junii anno 1600) Jacquine alias Hugonine Mathieu sa femme, Isaac leur fils. — 3. Pierre Favre dit Pessa, Marie sa femme ont enfants et filles, Jehan-Louis, Abraham, George, Claude, etc. — 4. Nicolas de Meyrier dit de Place, Michelle sa femme ont enfants et filles, Isaac, Claude, Daniel, George, etc. — 5. Robert Favre, Loyse (Louise) sa femme ont filles et enfants, Elisabeth fille de Robert avec la Miche (Michelle) et Loys (Louis) et deux autres petits d'elle. — 6. George Piccut, Claudine Boulens sa femme, Elisabeth, sœur d'icelle, ont Bernard et Elisabeth.

7. Pernette Martin dite Piccut, veuve avec ses neveux et nièces, Bernard Dalex demeurant avec eux. — 8. Jean Jacquier, Thoène (Antoinette) Monet (Piccard) sa femme, Collarde du dit Jean (sic) (fille ?) — 9. Claude Piccut, Françoise sa femme ont enfants et filles. — 10. Louis Boulens (Bolensi), Jeanne sa femme, Claude (Claudine) mère d'icelui, ont enfants et filles etc., Nicolarde sa sœur (sic), Jacques, François, Jeanne, George, Catherine etc. — 11. Louis Riche, grangier des Maret (maison Picut dit Général), Clauda sa femme ont enfants et filles. — 12. Bernarde, veuve de Bernard Gerod avec trois enfants, Nicolas, Thormio (sic) Françoise. — 13. Bernardon Tesnière, Clauda sa femme ont enfants, Jacques, Antoine, Jean-Marie. — 14. Jean Piccard, Thevena (Etiennette) sa femme ont enfants et filles petits, Daniel Piccard et François Piccard frères de Jean, Jacquema (Jacquemette) leur belle-mère (maison Picut). — 15. Jacques Piccard, Jeanne sa femme, Abraham Piccard son frère, ont enfants et filles, Etienne, Michel, Jean et Marie, Louis Piccard leur neveu. — 16. Claude Destanche, Berthe sa femme (obiit 23 avril 1600) ont filles, Estienne (obiit 29 septembre 1604), Jeanne, Bernardine et François. — 17. Michel Darbay, Françoise sa femme. — 18. Gonin Mouchet et Berthe sa femme ont petits enfants. — 19. Antoine de Prailles, Jeanne sa femme ont Bernard, Amé et Marie. — 20. Daniel Aubier, George (tte) sa femme, Pierre Aubier, Claudine, Jean, enfants d'icelui. — 21. Pernon (Pernette) veuve de Petit Jean, Jeanne sa fille, Jean Martenet son mari. — 22. Jean Meyrier dit Mondet et Marie sa femme ont

enfants. — 23. Antoine Dufour, Claude Dufour, Antoine (sic) frères, Collarde femme de Claude ont enfants. — 24. Marie veuve de Thivent Dufour. — 25. Jacquemine veuve de Pierre (Pierroton) Picut dit Tocqua à un enfant et fille. — 26. François Jacquet et Bernarde sa mère. — 27. Louis Meyrier dit de Place et Collarde sa femme ont enfants et filles. — 28. Claude Dufour l'aîné avec la Jeanne Bonjour sa femme, Claude Dufour le jeune, Loyse, Françoise, Antoinette, leurs sœurs. — 29. Claudine veuve du curial Quisard a enfants, etc.

Vers la Croix. 30. Claude Dalex, Jeanne sa femme ont enfants. — 31. François Quisard, receveur, Jeanne Clerici (Clerc) sa femme avec leurs enfants (maison Quisard d'en bas ou Bel Daniel. — 32. Jean Mouchet, Pernette Merdens (sic), sa femme avec leurs enfants. 33. Jean Mouchet, Perrine sa femme avec ses enfants. — 34. Claude Mouchet, Pernette (sic) sa femme avec leurs enfants. — 35. Bernard Cornu, Claude (Claudine) sa femme avec leurs enfants (Coin Cornu). — 36. Petit Claude Mouchet, Michière (sic) Cornu sa femme avec ses enfants. — 37. Jacques Mouchet, Jeanne sa femme avec leurs enfants. — 38. Pierre Chastel, Françoise sa femme avec leurs enfants. — 39. Le Chatellain Quisard (mort à Genève, sepultura asini) avec sa femme et ses filles (R. P., p. 8).

Sous Etraz. 40. Pierre Mouchet, Jeanne sa femme avec leurs enfants. — 41. Pierre Meldens, Françoise sa femme avec ses enfants et filles. — 42. Bernard Bau, Pernette sa femme avec leurs enfants. — 43. François Baillard, Mia sa femme avec leurs enfants, François

Baillard son frère. — 44. François Meyrier dit de Placé, Françoise Dufour sa femme avec leurs enfants, Jeanne Meyrier sa sœur. — 45. Daniel Piccard, Vincente sa femme avec ses filles du premier lit. — 46. La Coc-quier, tisserande. — 47. Jean Pellu Maréchal, Benon (sic) sa femme. — 48. Jacques Chiorda (Sordaz), char-pentier, Bernarde sa femme avec leurs enfants. — 49. François Chastel, Pernette sa femme avec leurs enfants. — 50. Dillephe de Vigne neuve (Villeneuve?) Jeanne sa femme avec leurs enfants. — 51. François Laschier, Pernette sa femme, Bernard son frère, Clauda sa femme. — 52. Jean Rolard, sa femme (sic) et ses enfants. — 53. Jeanne Mie de Vigny veuve avec ses enfants et filles. — 54. Georgette Charvet veuve. — 55. André Vernaz, Pernette sa femme avec ses enfants. — 56. Thivent Porta, Pernette sa femme avec leurs enfants.

Conches. 57. Pierre Cavua, Genetta veuve de Phili-bert Pernod. — 58. Jean Bonivard avec sa femme, sa mère, ses enfants, ses frères. — 59. Thomas Plantay, Philiberte, Judith ses sœurs. — 60. Jean Ramu, Per-non sa femme avec leurs filles. — 61. Aimé Rolard, sa femme avec ses enfants. — 62. Pierre Cargnio, Françoise sa femme, Jean Cargnio, Margot sa femme. — 63. Pierre Quotier avec ses enfants (1).

Liste des communiants de 1608

Le curé Dunant, donne chaque année le « *Roole de ceux et celles qui à ces pasques (se) sont confessés et ont communié* » avec l'indication du jour du mois. Il

(1) 63 familles à 6 membres chacune donnent 378 habitants.

suit toujours l'ordre adopté dans la liste de 1598, par ordre de villages en commençant par le village de l'église et en terminant par celui de Conches. Mais la liste la plus complète des communiants est certainement celle de mars 1608. C'est pourquoi nous la donnons ici *in extenso* en y ajoutant les détails de celle de 1606.

Massongy proprement dit. — 1. Pierre Picut, Elisabeth Favre sa femme (maison Piccard actuelle), Loys Favre son frère. En 1606, on lit Michelle fille de feu Robert Favre, Loys Favre son frère, Jean et François autres frères petits. — 2. George Picut, Claudine Boulens sa femme, Elisabeth Boulens sa sœur Elisabeth Picut leur fille en 1606 avec 2 autres petits enfants. — 3. Pierre Fabvre dit Pessa, Marie, sa femme, ont en 1606 comme enfants Loys l'aîné, George, Abraham. — 4. Michel Darbay, Françoise Chevalier sa femme (morte le 8 mars 1609), Thivent son fils. — 5. Pernette Picut veuve, Antoine Favre, Jacques son fils, Baptiste son frère, Catherine leur sœur muette, Bernard Dalex; en 1606 on lit après Pernette Picut, Baptiste Favre son neveu, Elisabeth Favre sa nièce, Catherine sa sœur. — 6. Jacquine Mathieu, veuve de feu Etienne Picut, sœur d'Antoine Mathieu de Filly, Isaac Picut son fils, Philiberte Felize sa femme. Serviteurs : Pierre Favre, Etienne Meyrier, Jean-Louis Jacquet, Claudine Chambrière. — 7. Louys Riche, Cl. Voysin sa femme, Maurice Riche leur fils, Elisabeth Favre sa femme, Simon Riche, Jean Riche, Danielle leur sœur; en 1606, Louis Riche est grangier des Marets. — 8. Antoine Girod, Anselme Plantelet,

Françoise Girod son épouse, Claude Picut, Françoise Pilliet sa femme, Claudine Picut fille d'iceluy, Bernard serviteur. — 9. Louys Boulens curial, Jeanne de la Pierre sa femme, Clauda Maret, mère d'iceluy, Jeanne Boulens leur fille aînée, Jacques, Georges, François, Catherine, Nicolas. Serviteurs : André Bourgey, Loys Monet, Baptiste Perrou, Jean Jacquet, Bernarde servante. — 10. Clauda veuve de B. Tesnière (dit Bernardon en 1606), Jacques Tesnière, Jean son frère, Antoinette leur sœur, Marie leur sœur (en 1606 Jean) ; en 1606 c'est ici que figurent Antoine Gerod et Françoise sa sœur. — 11. Jehan Piccard (mort le 3 mai, 1609), Thevena (Etiennette Peresse) sa femme, Daniel Piccard, Jacquema leur belle-mère, Pernette Piccard leur fille, Bernard leur fils (maisons Picut). — 12. Abraham Piccard, Jeanne veuve de Jacques Piccard, Etienne, Michel, Jean-Marie. — 13. Claude de l'Estanche, Roline Martin (Picut), sa 2e femme, Jeanne de l'Estanche veuve (femme de Nicolas en 1606). — 14. Jean Jacquier, Antoinette Piccard sa femme, François Piccard son frère (ont des petits enfants en 1606), des petits Jacquier. — 15. Rolet Suchet de Prailles, Loyse Picut sa femme; Jacques Suchet, Guillelmine Gaillard sa femme, ne figurent pas en 1606. — 16. Egrège François Quisard châtelain, Jeanne Clerc sa femme. Chambrières : Claudine Favre, Jacquemine Matringe, Pierre Degreds serviteur, ont des petits enfants en 1606. Nicolas Quisard fils du Curial (maison Quisard d'en haut : portés à la première liste à la maison Quisard d'en bas). — 17. Daniel Aubier, George Meynet sa femme, (Claudine sa fille en 1606), Pierre

Aubier, Nicolarde Boulens sa femme (ont enfants en 1606). — 18. Jeanne Praillerenne (Jeanne de Ballaison, veuve d'Antoine de Drailles), Marie sa fille, Bernard fils, Amé fils, Etienne fille. — 19. Claude Dufour le jeune, Elisabeth Quisard sa femme, ont domestiques en 1606. — 20. Aymé Dufour, Pierre Dufour, Simonde Mathieu sa femme, Françoise Dufour fille d'Aymé, Jacques fils de Pierre, Perrine sa sœur; en 1606, Estiennette fille de Pierre. Serviteurs : Louis Charmot, Bernadine fille de Claude Cavua, Jean Trombert de Copponex. — 21. Antoine Dufour le vieux (l'aîné), Pernette Retaillon sa femme, Claude Dufour, Nicolarde sa femme, Antoine Dufour le jeune, Marie fille de Claude. — 22. Jehan Mondet-Piccard, Marie Favre sa femme, Françoise sœur d'icelle, François Mondet leur fils (et autres petits en 1606), Claudine leur tante.

Vers la Croix. — 23. Jacquemine Quisard (veuve de Pierre ou Pierroton Picut), Judith Quisard sa sœur, Pernette Picut sa fille, Etienne Moget, mari de cette dernière, Pierre Picut fils de Jacquemine (et non Pierre Quisard comme en 1606). — 24. Louis Meyrier, Nicolarde Fontanne sa femme, Suzanne leur fille (et enfants 1606). — 25. Claude Dufour l'aîné, Jeanne Bonjour sa femme, Antoinette Dufour sa sœur, Claude son fils (ont une servante en 1606). — 26. Claude Mouchet, Michelle Cornu sa femme. — 27. Claude Dunant, Loyse Dufour sa femme, enfants : Claudine, Simon, Pierre. — 28. Claude Dalex, Jeanne Dufour sa femme, Pernette leur fille, Perrine, Philibert (enfants); Claudine veuve du curial Quisard, sa servante. — 29. Jean du Rayret, grangier du châtelain Quisard, Mau-

rice Portier sa femme, Pierre leur fils, Claude leur fils, Pierre Reyret leur oncle vieux, Pernette leur sœur. — 30. Bernarde Dalex, Bernard son fils.

Sous-Etraz. — 31. Bernard Mouchet, Françoise Dalex sa femme, ont 3 domestiques en 1606. — 32. Louis Mouchet, Michelle Favre sa femme. — 33. Jean Martenet, Jeanne Petit-Jean sa femme, Pernon Petit-Jean sa mère. — 34. Nicolas Meyrier, Michelle Fontaine sa femme, Isaac Meyrier, Claude, Daniel, Etienne, George (enfants). — 35. Bernard Cornu, Claude Matringe sa femme, Pernette leur fille. — 36. Jacques Mouchet, Jeanne sa femme, Pernette Mouchet leur fille. — 37. Pierre Chastel, Françoise Mouchet sa femme Pierre, Jeanne leurs enfants (1606). — 38. Gonin (Hugues), Mouchet, Pernette Porta sa femme (leurs enfants) : Loyse Mouchet, Pierre, Pernette. — 39. Jean Baillard, Mie Tattu sa femme. — 40. Jean Mouchet le vieux, Perrine Bossu (Charmet de Filly en 1606) sa femme ont 4 fils et une fille en 1606, pas nommés par leurs noms. — 41. Jean Mouchet le jeune, Pernette Meldens sa femme (ont 3 enfants en 1606). — 42. Pernette Planchant, veuve de Claude Mouchet, Renauda leur fille. — 43. Antoine Pattey, Bernardine Delestanche (sic) sa femme (ont un petit enfant en 1606). — 44. Françoise Dufour, veuve de Cavua, mort le 3 mars 1607. — 45. Antoine Morant, Louise Meyrier sa femme. — 46. Françoise veuve de P. Meldens (ses enfants) : Louise, Michel, Pulto, Suzanne, Claudine. — 47. Pierre Mouchet, Jeanne Pepin sa femme. — 48. Bernard Bau, Pernette Dombre sa femme, (en 1606 : Claude leur fille Françoise; Antoine). — 49.

Bernard Boy, Guillaume Sougion sa femme. — 50. François Meyrier, Françoise Dufour sa femme, Jeanne Meyrier sœur d'iceluy, Claude, Pierre, leurs enfants (ont un domestique, Aimé Crepier de Nernier en 1606). — 51. Daniel Piccard, Vincente Meyrier sa femme (en 1606, Loyse sa fille). — 52. Bernarde, veuve de Jacques Sordat, morte le 30 octobre 1609, ses enfants Jeanne et Pierre, Pernette Cornu servante. — 53. Pernette Porta. — 54. Suzanne Bouclon (Follon en 1606), veuve de Pierre Rot (enfants) : Françoise, Loyse, Melchior. — 55. François Laschiez, Pernette Rot sa femme. — 56. François Musy, Aureta (Laurette), Rolard sa femme, Françoise mère d'elle. — 57. Michelle Mochet, tisserande de Chessé (Séchex-Margencel). — 58. Jeanne Dufresne veuve de Dilleph. — 59. Jean Rolard, Pernette Dupuis sa femme, Judith sa fille, Pierre fils. — 60. Aimé Rolard, Mye Rolard, Claude Dupuis ; (on lit en 1606 : Jeanne Mie (Rolard) soit Aimée, Mia Rolard sa fille, Aimon son fils, Clauda, veuve de Pierre Dupuis). — 61. André Verna, Pernette Vernet sa femme, Jeanne Verna. — 62. François Jacquet, Jeannette Canevet sa femme.

Conches. — 63. Jean Ramu, mort le 6 décembre 1608, Pernette sa femme et leurs enfants : Loyse, Antoine, Claudine, Aura. — 64. Amed Rolard, Marthe (Dalex) sa femme. — 65. Thomas Plantay, Berthe ou Bartholomée et Judith ses sœurs. — 67. Jeanne Bonivard la mère, Genou (Plantay) femme de Pierre Bonivard, Pierre Bonivard, Jean Bonivard, Nicolarde sa femme, George Bonivard, Daniel, Samuel (ont un domestique en 1606). — 67. Pierre Cargnio, Françoise

Prevant sa femme. — 68. Jean Cargno soit Plantay, Jeanne de Crosa sa femme. — 69. Pernette (Duchosal) veuve de Pierre Quotier, Françoise leur fille est à Genève.

Etrangers : 'Aima Prodon d'Hermance femme de Jacques Porta. Claudine, fille de Pierre Chevet de Fillinges, servante du chatelain Maret. Marie Bruche femme d'Antoine Gevaurot de Toloma, grangier des seigneurs de la Verrière, à Bardenuche. Claudine Forest, de Boëge, Claudine Soffa, de St-Didier, Louis Puthod, serviteur chez Sordat (1).

Rd Claude Benoît ou Benedict 1611-1644) fût nommé curé de Massongy le 9 juin 1611 « du consentement de saint François de Sales et des examinateurs par lui nommés », et installé le 24 du même mois par Rd Grand, curé de Douvaine (2). Le 18 septembre 1608, il avait obtenu des lettres dimissoires pour la prêtrise (3).

En 1605, 202 communiants s'étaient présentés à pâques ; en 1606, 263 (302 en comptant les enfants confessés) ; en 1607, 259 environ ; en 1608, 246 ; en

(1) Voici (p. 65 du registre, 1606) comment Rd Dunand signale ses paroissiens qui ont rempli le devoir pascal: Pascha nostrum immolatus est christus J. H. S. Roolle de tous ceux et celles, soit paroissiens ou autres qui habitent et vivent d'aprésent en ceste paroisse de Massongier et ont faict acte et debvoir de chrestien en ces festes de Pasques 1606 qui se célèbrent le 26 mars en la dicte année.

(2) Regist. parois.

(3) Note de M. le chanoine Rebord qui a bien voulu compléter nos documents sur chaque curé par des notes inédites tirées de son *Dictionnaire du clergé du diocèse d'Annecy-Genève* en cours d'impression (2 volume in-8°). Cet important ouvrage deviendra la base des monographies paroissiales du diocèse.

1610, 224 (1). La foi se ressentait du voisinage des protestants. Il le comprit et appela, en 1642 les capucins pour donner une mission à ses paroissiens ; le succès dépassa ses espérances :

« Leurs catéchismes, dit-il, ont été si familiers, si clairs, si faciles, qu'universellement tous mes paroissiens et autres assistants, jusqu'aux plus grossiers paysans et moindres enfants sont passés théologiens en la foy de Dieu et choses nécessaires au salut, et leurs prédications si énergiques, qu'elles ont tiré des ruisseaux de larmes et des lamentations lugubres si puissantes que l'on entendait point les prédicateurs » (2). Il fit fondre une cloche de trois quintaux et réparer le chœur ainsi que le clocher de notre église.

Mgr Jean François de Sales avait visité l'église de Massongy le 2 novembre 1624. On lit au procès-verbal de cette visite : « le revenu du curé consiste premièrement en une maison et grange, le tout à trois espueds et un grenier et cave, au devant un chenevier contenant environ un quart de fossorée, le tout joint ensemble, situé audit Massongier, jouxte le cimetière du vent et du lac, certain chemin servitial tendant au commun de Bruez de montagne et le pré de Pierre Aubier de bise. *Item*, en un jardin contenant environ un quart de pose situé audit Massongier, jouxte le pré de Bruez de bise, le chemin public du vent, le pré et chenevier de Jacques Bolenz de mon-

(1) Regist. paroiss.

(2) *Mission des capucins en Savoye*, par le P. Ch. de Genève, p. 215.

« tagne et le susdit chemin servitial tendant en Bruez du lac ».

Son revenu consistait aussi en quelques terres et particulièrement dans la perception d'une partie des dîmes (1).

Les Quisard, les hobereaux de la localité, étaient redevenus de fervents catholiques. Nicolas Quisard fils de François Quisard « ensuite de la permission donnée par l'évêque à M. de la Croix, curé de Cholex, surveillant au baillage de Gaillard » est marié le 27 mai 1631 par le curé Benoit, à Hon^e^ Gabrielle Françoise fille d'égrège Nicolas Sachet d'Annemasse, en l'église de l'Ermitage des Voirons, en présence de Henri Rafet « supérieur des Hermites », de Nicolas Sachet père de l'épouse, de François Boulens, beau-frère de l'époux et d'égrège Claude Quisard son frère (Reg. par.). De cette alliance nacquirent de nombreux enfants dont les baptèmes attirèrent à Massongy la noblesse du pays : Isaac Quisard, né le 28 septembre 1633 (2), Claudine Françoise, née le 23 février 1635, décédée le 17 sept. 1637 (3), Louis-François, né le 4 octobre 1637, porté à l'église le 24 juin 1638 (4), Blaise, barnabite mort le 28 oct. 1693, Gabriel né le 9, bapt. le 11 déc. 1640, mort le 14 juin 1691, Jean-

(1) Voir visite de 1663.

(2) Porté à l'église le 27 déc. suivant, parrain N^e^ Jacques de Foras dit Metral-Balon de Lancrens (*Reg. parois.*).

(3) Parrain N^e^ Jean André Mathieu, marraine Claudine Françoise Moulin femme de Nicolas Sachet.

(4) Parrain et marraine Noble Louise de Chastel, femme de noble Josué d'Allinges, baron de Larringes.

Baptiste, né le 8 septembre 1639 (1), François Marie, né le 3 février 1643 (2), Maurice, curé de Versoix et de Salès, Jacques-François, curé de Publier et de Ballaison, décédé en 1714, dont nous parlerons plus tard, Joseph et deux enfants morts en bas âge. Le premier de ces enfants Isaac fit souche comme nous le verrons.

Les nobles du Chablais traitaient les Quisard comme des égaux. Ils viennent tenir leurs enfants sur les fonts baptismaux, au milieu de la population en fête en grande partie alliée aux Quisard. François, fils de Louis Quisard eut d'autres enfants que Nicolas, dont nous venons d'énumérer les descendants, savoir : Judith (1599-1635) qui épousa Jacques Boulens, Elisabeth, décédée en 1618, épouse de Claude Dufour, Louise, baptisée le 23 juillet 1604 (parrain Claude Clerc, procureur à Thonon), mariée à F. Boulens 1626, Aymon, baptisé le 17 octobre 1614, Bernard, religieux barnabite décédé à Crémone en 1630 (3), Pernette, née en 1607 (parrain Nᵉ Jacques de Moyroux) qui se maria en 1632, avec Nᵉ Rodolphe fils de Nᵉ Gaspard Pochat de Jussy-Sciez, François, baptisé le 6 nov. 1605 (parrain Nᵉ François Prévost d'Evian (4), marraine Pernette fille de feu Pierre Pin), Claude, baptisé le 19 nov. 1601 (parrain Nᵉ Claude de Blonay,

(1) Par. Nᵉ Jean Baptiste Marin, procureur fiscal en Chablais, mar. Claudine Françoise Moulin femme de Nᵉ François de Baudry.

(2) Par. Nᵉ François de Baudry, de Meyrens (ces deux derniers baptisés à l'église le 17 août 1643, ce qui a fait croire qu'ils étaient jumeaux (Congrès d'Annecy, p. 383). *(Reg. paroiss.)*.

(3) *Reg. paroiss.*

(4) *Le chroniqueur d'Evian.*

mar. Simonde Dufour), fermier de Coudré, marié vers 1645 à Jacqueline Sordat. Il teste le 8 et est sépulturé le 12 avril 1676.

De ce Claude et de Jacqueline Sordat nacquirent égrège Gabriel Quisard qui épousa Hon^e^ Marguerite Mugnier et décéda le 13 déc. 1723 (1), Marguerite, mariée en 1672 à égrège Jean François Picut, Marie, André, Jean-Baptiste, né en 1657, Péronne 1661, Françoise qui épousa en 1684 Hugonin Joseph Moget de Douvaine, Jean Claude (1670-1745) notaire à Douvaine et à Thonon, marié en 1706 à Marguerite Pointet (souche des Quisard de Douvaine) et 3 fils naturels, dont 2 du nom de Nicolas (2) et l'autre du nom de Claude : l'un des Nicolas né de la Marguerite fille de feu Jean François Charnavel *(Rég. parois.)*.

Ces détails complètent, et rectifient même sur quelques points, ce qui a été publié jusqu'ici sur la famille Quisard.

Revenons à notre sujet : en 1639-1640 plusieurs habitants de Conches et Sous-Etraz, particulièrement François de Langin, conseigneur de Bardenuche, refu-

(1) Et elle en 1756, à l'âge de 72 ans. Les enfants de Gabriel furent : Jacques-François, né le 6 bapt. le 11 avril 1707 (par. André Quisard et mar. Marguerite Pointet pour spect^e^ Mugnier et Dlle de Brotty son épouse), Jacquemine-Marguerite, née le 8 juin 1711 (par. N^e^ Jacques François Rebut, sénateur, mar. Marguerite de Brotty), mariée le 2 sept. 1727 à Spect^e^ André fils de Me Maurice Maxit et de Dlle Hélène Pioton de la Chapelle-d'Abondance. par Rd Augustin Maxit barnabite, Anne, baptisée le 17 mai 1723 (par. Spect^e^ Joseph Quisard, mar. Anne Pointet), Jean-André, né le 18 juin 1718, mort le 24 avril 1719 *(Reg. parois.)*.

(2) L'un de ces Nicolas épouse, le 6 février 1674 Françoise-Philiberte fille de Nicolas Boulens, mariage béni par « le R. P. de Rochefort de l'ordre de St-François » (*R. P.*).

saient le paiement des dîmes (1). Rd Benoit ne voulant traîner ses ouailles devant les tribunaux, ni laisser disparaître un droit qu'il était tenu en conscience de maintenir se rendit au château de Beauregard qui appartenait à noble et puissant Isaac d'Allinges seigneur de Coudré. A l'extinction en effet de la famille noble de Ballaison, la seigneurie, juridiction, censes et revenus de la paroisse de Massongy avaient été adjugés (1552) à Nᵉ Claude de Mionnas, seigneur de Beauregard (au prix de 800 écus), dont la fille Françoise de Mionnas avait épousé (1563) Bernard d'Allinges, père dudit Isaac en lui apportant en dot son château et fief de Beauregard (2).

Rd Benoit ou Benedict, trouva réunis, en l'une des salles de ce château, Bernard de Budé, seigneur de Vérace (3). Nicolas Quisard (4), Pierre Guyot de Douvaine et Rd Jean-Louis Questant, docteur en

(1) De la famille noble de Lugrin (voir rectorat de Rd Etienne Destanche) la seigneurie de Bardenuche avait passé à la famille noble des de Langin par le mariage de demoiselle Michellette fille de noble Annable de Lugrin avec noble Nicolas fils de Nᵉ Simon de Langin. Nicolas (1616-1641...) eut pour fils, entre autres François, Philibert, Pierre de Langin dont la fille Françoise de Langin épousa noble Hugues de la Fléchère en lui apportant ses biens de Bardenuche et Conches. (Arch. de Bardenuche et *Armorial de Savoie*, p. 237).

(2) Ce château passa ensuite aux Budé par le mariage d'Esther d'Allinges, sœur d'Isaac avec noble Jean de Budé. Ceux-ci le revendirent le 8 nov. 1670 à Messire Gaspard Costa, président de la Chambre des comptes dont les descendants le possèdent encore. (*Armorial* IV, p. 58).

(3) Père d'Isaac de Budé, ci-devant cité.

(4) Fils de François Quisard qui avait acheté pour 110 écus des prés à Massongy à la liquidation des biens des de Ballaison (*Armorial*, I, p. 91), et en 1606, des rentes de cette châtellenie.

théologie, chanoine de Saint-Pierre de Genève, curé de Douvaine et « surveillant rière le dit Massongier ». Le notaire Rivollat reçut les déclarations d'Isaac d'Allinges qui, comme héritier des de Ballaison et des Mionnas affirma « posséder réellement la moitié du dîme de blé et vin, accoustumé percevoir rière la dimerie de Massongier, indivise pour l'autre moitié avec le sieur curé dudit lieu » (1). C'était le 31 juillet 1640. Rd Benedict chargea le dit Isaac « de poursuivre à ses frais, sous son nom et du sieur curé tous les refusant au payement du disme.... pour regard des fruits en blés et vin perçus dans l'enclos de la dite dimerie ». Il lui céda même tous les revenus arriérés pour rétablir l'ancien ordre de choses (2).

Rd Benedict vit arriver à Massongy des victimes de la guerre de 30 ans (1618-1648) dont le résultat fut l'abaissement de la maison d'Autriche. Pendant cette guerre le comté de Bourgogne perdit jusqu'aux neuf dixièmes de sa population ; une partie émigra en Savoie, à Evian, Thonon, Massongy.... On voit en effet arriver à Massongy : 1° Claude Carnet d'Agioth en Bourgogne, qui eut, de sa femme Pernette Croix, de Saint-Claude, Denise, baptisée le 9 juin 1638 (parrain Denis Morat d'Arintho, bourguignon), Pierre, baptisé le 29 mai 1640, Pernette, baptisée le 26 avril 1643, Etienne, baptisé le 5 juin 1644 (Jacquemine Piccard marraine) (3). 2° Pierre Boungmain, marié à Claudine

(1) C'était ce qui avait été restitué au curé au rétablissement du culte catholique, il aurait eu droit à autre chose d'après l'acte de 1511 (voir rectorat d'Amé Destanche).

(2) Archives Piccard.

(3) *Reg. paroiss.*

Grosjean, de Porrentruy, dont le fils Jean-François fut baptisé le 16 mars 1627. 3° Claude Perria alias Parrian, dont la femme Jeanne ou Jacquette Favre, de Foncine (Bourgogne) lui donna Gabrielle, baptisée le 2 juin 1641 et Jeanne, le 23 nov. 1642 (parrain Richard Favre, de Foncine). 4° Pierre Perria avec son épouse Pernette Guinnebard qui eut un fils du nom d'Antoine, baptisé le 14 janvier 1642, parrain Antoine Fume, marraine Jacquette Favre ci-dessus, « tous de Foncine en la Comté de Bourgogne, demeurant à Massongy » (1). 5° Pierre Fume ou Fumez et sa femme Berthe Bally, de Foncine, qui donna le jour à Claude, baptisé le 13 déc. 1643 (parrain Claude Pernod, marraine Claudine Bally sœur de la mère). 6° Claude Barthet ou Barthy et sa femme Claudine Richardet « bourguignons » qui fut sépulturée le 11 août 1644 (2). Claude se remaria le 6 janvier 1645 avec Claudine Pattey en présence de Jean-Louis Piccard et de Claudine Favre.

La guerre terminée, des étrangers principalement de Savoie et de Fribourg allèrent combler les vides et réparer les ruines, car les édits des souverains n'admettaient que des sujets catholiques. Le Chablais fournit une bonne partie des émigrants parmi lesquels on trouve des Dubouloz, des Fillion, des Duchêne, des

(1) Ibid.

(2) Il en eut un fils baptisé à la maison le 5. Une Clauda « bourguignotte » meurt chez l'avocat Quisard et est sépulturée le 20 février 1678. Un Bernard Berthier, marié à Jeanne Suchet, de Sciez, eut un fils Antoine qui épousa le 11 février 1711 Claudine, fille de Pierre Dufour l'aîné et de Françoise Favre (Ibid.). Peut-être descendait-il de ces Bourguignons !

Jacquier, des Bondaz, des Durand, des Piccard, des Picut, des Mathieu, etc.... Quelques-uns de ces derniers revinrent plus tard au pays de Savoie. Le 22 février 1775, le sieur Michel feu Jean-Benoit Piccard (ancien notaire en France), né à Lons-le-Saunier en Franche-Comté, alors aubergiste à Douvaine, acquiert d'Etienne feu Pierre Grobel de Saxel, résidant à Massongy, 5 poses de bois à Fossemagne (Massongy), au prix de cent cinquante livres, dont 50 acquittées par « les frais de bouches » du vendeur dans l'auberge de l'acheteur (Violland, notaire) (1). On voit vers cette mème époque revenir en Chablais des Duchêne, des Mathieu, des Picut.

Rd Claude-François Bardi, curé, de 1644 à 1653, né à Samoëns, dit « avoir été fait recteur de l'église de Massongier par Mgr Dom Juste évesque de Genève » dès le 16 avril 1644 (2). Ordonné prêtre le 30 mai 1643, il devint économe et curé de Massongy le 16 avril 1644 et le 2 mai 1645. Le 27 mai 1653, il permuta avec le curé de Grilly, laissant l'église et les ornements en triste état (3). La famille Bardi comptait aussi alors, parmi ses membres, Pierre-François

(1) Ce Michel Piccard, se disait parent des Piccard de Massongy. Il descendait probablement d'honorable Bernard feu Michel Piccard, de Massongy, établi à Chésabois qui, le 4 mai 1741, acquit de Pierre feu Claude Leyat, de Vernaz (Sciez) tous les biens de ce dernier moyennant 200 livres de Savoie et la pension annuelle de 7 quarts de froment et de 7 d'orge sa vie durant. (François Gentil, notaire à St-Didier). Michel Piccard (père de Bernard), employé de Nᵉ Jacques-Louis de Foras, seigneur de Chésabois, a laissé sur ce personnage des notes intéressantes.

(2) Rég. parois.

(3) Rd Bardi permuta ensuite avec le curé de Combloux et mourut le 30 avril 1671. Note de M. le chanoine Rebord.

Bardi, curé de Marignier, puis chanoine de la cathédrale. Ce fut en 1644, comme il a été dit, que furent reconstruits le portail de l'église et l'auvent ou chapiteau qui l'abrite. Le 29 oct. 1648, le baron de Coudrée, seigneur de Beauregard donna à Rd Bardi une procuration touchant le paiement des dîmes. L'inventaire des titres de la cure, du 30 avril 1729, signale un livre de reconnaissances « de 225 feuillets » passées en faveur dudit curé par Pezin notaire, ainsi qu'un agenda des extentes du même notaire de 1648 (1).

Révérend Messire Claude de la Porte (1653-1661) reçut, par acte du 13 avril 1654, comme curé de Massongy, de Claude Quisard, la fondation d'une rente annuelle de 63 florins que devait lui servir Claude Dufour de Massongy. Il promit en retour, pour lui et ses successeurs, de dire, à la chapelle de la Vierge de l'église du dit Massongy, tous les samedis de l'année, une messe basse aux intentions du fondateur suivie d'un *De Profundis*.

« Révérend Claude de la Porte, né à Lancrans au mois de janvier 1616, nous écrit M. le chanoine Rebord, obtint le 26 janvier 1638 des lettres dimissoires pour la réception des saints ordres.

« Le procès verbal de la visite pastorale faite à Grilly, le 26 juin 1663, lui reproche d'avoir fait gratter les pierres des autels des chapelles pour les faire servir à des usages profanes, d'avoir démoli le portail de la cure et la grange pour en vendre les matériaux aux hérétiques, etc.

« Honni des catholiques de Grilly, le curé essaya de

(1) Arch. de la cure.

permuter avec Croset ; la combinaison n'eut pas de succès. La place d'un tel homme n'était plus au pays de Gex. Aussi fut-on bien aise, le 27 mai 1653, de le voir permuter Grilly avec Massongy.

« S'il avait trouvé ferme appui dans la paroisse de Massongy, il ne l'aurait pas échangée, le 15 juin 1661, avec Hermance. A peine séxagénaire, il résigna cette dernière paroisse le 13 avril 1674.

« S'est-il retiré dans son pays d'origine ? Je n'ai noté ni ce détail, ni la date de son décès. »

Révérend de la Porte tenait bien les registres paroissiaux (1). Ce fut sous son rectorat, en 1660-1661, que fut dressé le premier cadastre de Massongy, comme il sera dit plus tard. Nous avons prouvé ailleurs que Massongy recevait annuellement pour ses pauvres, de l'abbaye de Filly, 42 coupes de froment et seigle. Le 19 juin 1598 le duc de Savoie Charles Emmanuel avait ordonné de continuer ces libéralités

(1) Voici comme exemple un acte relatif au meurtre de Jean Piccut : « Anno domini 1656, die 4a aprilis, Joannes filius Petri Piccut de Massongy, œtatis suœ annorum 40, gladio vulneratus, in domo sua, in communione Sanctœ Matris Ecclesiœ animam Deo reddidit, cujus corpus die 5à currentis sepultum est in cœmeterio prœdictœ parrochiœ juxtà chorum à parte Boreœ mihi confessus secunda aprilis, sanctissimo que viatico refectus eodem die et sacri olei onctione roboratus etiam per me 3à predicti mensis.

Trois ans auparavant, le 1er novembre 1653 un autre meurtre celui de l'un des Paquelet (venus d'Annecy à Brens et Lully comme employés des de Sales de Brens) eut lieu à Massongy : Josué, fils d'Antoine Paquelet de Lully fut tué le 1er novembre de la dite année à l'âge de 28 ans devant la maison de Jacqueline Sordat « œtatis suœ 25 annorum ante domum Jacobœ (Jacqueline) Sordat occisus fuit cujus corpus, venia a Deo per ipsum de peccatis postulata, die 2a novembris in medio ecclesiœ sepultum est » De la Porte, curé.

monastiques. Les religieux n'étant plus là, pour distribuer ces aumônes aux diverses paroisses, il y eut des difficultés que résolut un règlement élaboré par les syndics et procureurs. En 1654, on ne l'observa pas et les habitants de Massongy, furent frustrés de leur cote part, car, au lieu des 42 coupes ils n'en reçurent que 16. De là grand émoi à Massongy, rassemblement du conseil général sur la grande place de l'Estraz au son de la grande cloche, et procès que termine enfin un arrêt du sénat de Savoie le 20 novembre 1656. Ces aumônes passèrent à la Sainte Maison de Thonon, à la condition d'élever à perpétuité dans les arts et métiers quelques jeunes gens pris dans les localités intéressées. Les engagements ne furent pas tenus, et, à la demande de leurs municipalités respectives, quelques communes récupérèrent les revenus de l'aumônerie (22 juin 1775) (1).

Rd Louis Guillermin, né à Clermont-en-Genevois le 21 mars 1621, avait obtenu des lettres dimissoires pour les saints ordres le 6 mai 1644 et le 26 mai 1645. Vicaire de Douvaine en 1650, curé d'Hermance-Cusy dès le 19 octobre 1651, il permuta avec Rd Cl. de la Porte et devint curé de Massongy le 15 juin 1661, et mourut en avril 1670 (2). Il figure dans les registres paroissiaux dès le 26 juin 1661, où il bénit un mariage (3). Le 2 juillet 1662, il « baille pour le terme de six ans en grangeage et cultivage, à moitié fruit », à Jacques Rolard, de Massongy, une terre de deux

(1) Piccard, *Abbaye de Filly*, page 210-211.
(2) Note du chanoine Rebord.
(3) Regist. paroiss.

dignières, lieu dit en Banset, une autre d'une pose à l'Epine, une troisième procédée de Mermet Dufour de 2 poses en Brue, une quatrième venant du même d'une pose en Collombage, enfin une cinquième aussi d'une pose en Champonnex, le tout situé à Massongy. Rolard cultivera les terres en bon père de famille, fournira la moitié des semences, conduira à la cure les dîmes, etc... (1). Ce bail a fermé fut renouvelé, le 26 octobre 1677, par Rd Claude Fongellaz, en faveur de Thomas de Merninge, et le 1er février 1686, par Rd Charcot en faveur de Bernard fils de Baptiste Favre.

Mgr Darenthon Dalex visita la paroisse, le 18 octobre 1663. Les propriétés et revenus dépendant de l'église, étaient : une cure à deux étages, avec grange et écurie, deux jardins et un verger (2), une pièce de terre à l'Epine, une autre à Chaproz, le pré Girod, celui des Esculaz, le pré Banset, la vigne dite de la Cure, deux bois de trois poses, l'un en la Millaz, l'autre à La Combaz Morsi, les dîmes de la paroisse qui

(1) Acte été dressé par le notaire Sordat, en la maison de Me Claude Quisard, en présence de Nicolas Vallier hôtelier et de Nicolas Boulens (Arch. Piccard).

(2) Le revenu du curé, y est-il dit, consiste premièrement en une maison presbytérale à deux étages, joint à icelle une grange, une écurie, un jardin, un autre jardin et un verger, un chemin entre deux avec les appartenances de la dite maison, contenant en tout une bonne pose qu'est jouxte le cimetière du vent, le pré des hoirs de François Boland et le jardin de Pierre Jacquier du levant, les communes de Brue de bise, et la vigne de Me Isaac-Joseph Quisard du couchant, joint à la dite cure un grenier et une cave au-dessous d'iceluy presque ruiné du côté du cimetière. Au tome IX des M. D. G. et au tome III de l'A. S., on trouve les redevances et taxe de l'église de Massongy au XIVe siècle... dues à l'évêque ou à la Chambre apostolique...

se partageaient de la manière suivante : Le Rd curé en percevait un tiers et les deux autres tiers appartenaient au seigneur de Beauregard et aux frères Quisard. Le curé percevait un cinquième de la dîme de froment et le reste était divisé entre le seigneur de Coudrée aussi seigneur de Servette et les frères Quisard. Quant aux pois, fèves, lentilles, avoines, orges, messel, il en prenait un tiers, le seigneur de Montfort un tiers et le seigneur de Coudrée se divisait le reste avec les frères Quisard. Des dîmes provenant des vins, une moitié était remise au curé et l'autre moitié au seigneur de Beauregard. Au curé appartenait la dîme du chanvre. L'église a droit à la dîme de Conches (Massongy), ainsi qu'il en conste par le mémorable procès, intenté jadis par Rd Bénédict au seigneur de Langin, etc... L'église, le clocher et le marguillier (auquel on donne la rétribution annuelle de quatre coupes de froment ou de messel), sont à la charge des paroissiens. Le clerc ou sacristain portant l'eau bénite, vit du pain recueilli en parcourant les maisons.

Suit l'inventaire des ornements de l'église qui comprenait : un calice d'argent avec sa patène ; un autre d'étain, une custode d'étain dorée, un reliquaire précieux ; douze chandeliers d'étain, deux de bois, trois nappes, deux serviettes pour l'autel, une nappe pour la communion, deux burettes d'argent, deux campanilles, une clochette, un gonfalon de taffetas rouge, une grande croix de procession, etc., etc... L'évêque visiteur recommande, au curé, d'acheter des ampoules ; de faire le catéchisme tous les dimanches ; de



Rd Louis-Marie BOULENS de Massongy (1854)

Cousin germain de Rd Bron, Vicaire entre autres à Saint-Gervais et Thônes, Curé de Lathuile (1892) et Sixt (1900), retiré dès 1907. (Voir rectorat de Rd Duret et Familles Bron et Boulens.)

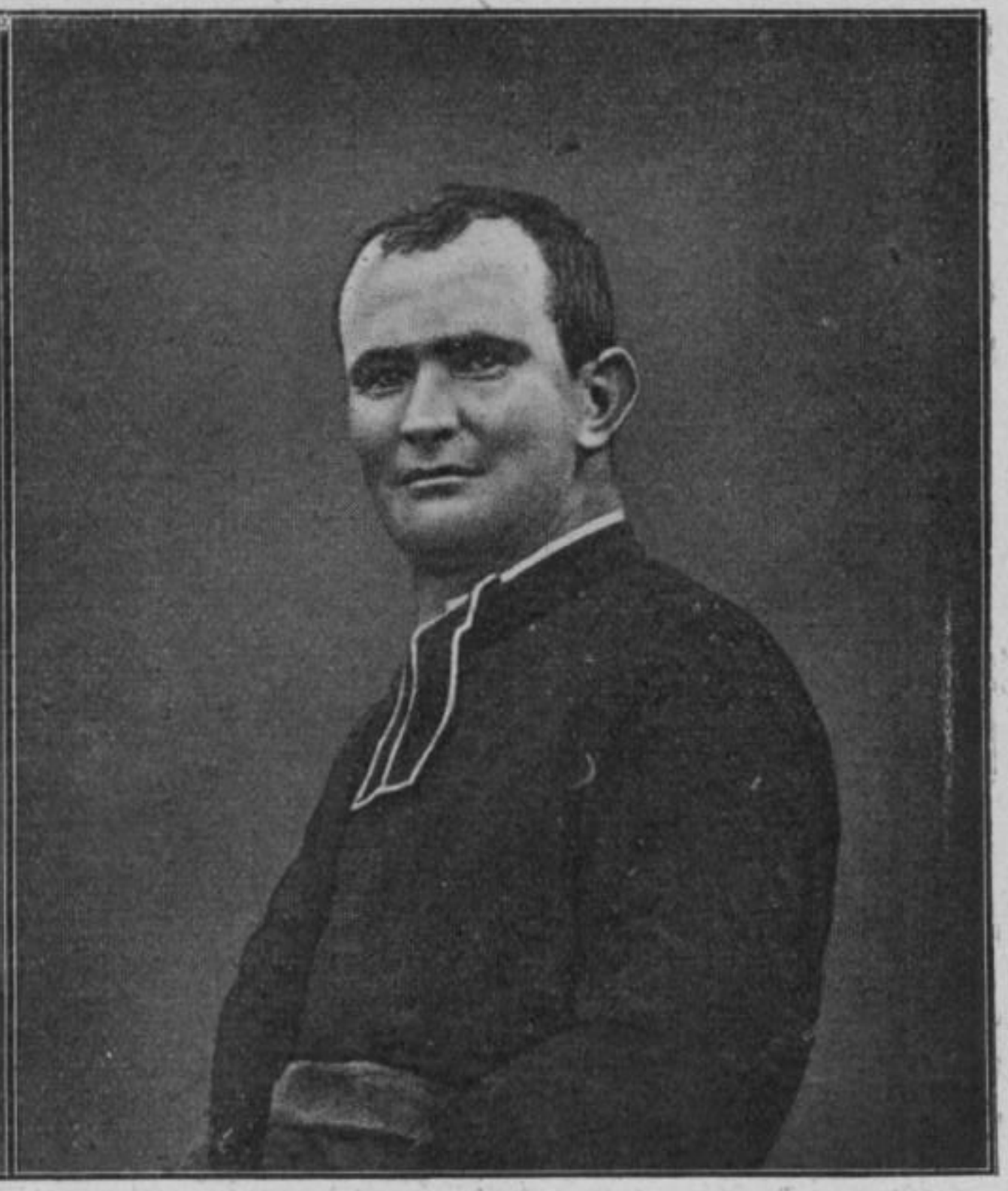

Rd Jean-Joseph BRON de Massongy (1853)

Vicaire à Meillerie, Boëge, Thonon, Curé des Gets, Curé-Archiprêtre de Saint-Gervais (1898). Décédé retiré à Massongy le 2 août 1916.

réparer le presbytère, et, aux paroissiens, d'acheter des nappes, un calice d'argent, un missel.

L'Evêque visita une chapelle a demi-détruite sous le vocable des Sts Michel et Blaise, et, ordonna de la remplacer par un autel (à l'est) dans la nef de l'église.

A droite de l'église existe une chapelle fondée par Claude Quisard avec messe tous les samedis de l'année (1).

En 1669, Rd Guillermin passa une transaction avec Humblard Favre de Conche (2).

Rd Jean-Antoine Delapesse, né à Annecy, le 9 février 1638, prêtre le 13 nov. 1661, docteur de Sorbonne, avait été nommé économe et curé de Sutrieu le 5 juin et 26 octobre 1663. Il permuta avec le curé de Massongy le 6 mai 1670 et prit possession de la cure dudit Massongy le 19 du même mois. Le 14 janvier 1672, il permuta avec Billiat, devint prévôt de la cathédrale le 4 janvier 1676 et ne se fit pas installer (3).

Le 7 mars 1671, Mgr d'Aranthon d'Alex nommait

(1) Ce procès-verbal fut lu devant la grande porte de l'église, le 19 octobre, par Diaconis Claude-Aymé, notaire et greffier de l'Evêché. Etaient présents : Nicolas Bolens syndic, Antoine Picut, Antoine Piccard maître menuisier ainsi que les notables François Sordat, Michel Meldens, Isaac-Joseph Quisard, Jean Bolens, le chevalier Mathieu, Claude de Meyrier, Nicolas Bone, Bernard Piccut, Pierre Trupha, Etienne Favre, Rd Claude Germain prieur de Martigny, Jean-Baptiste De la Chaux de Thonon, témoins requis. (Arch. de l'Evêché d'Annecy).

(2) Miet notaire (Arch. de la Cure).

(3) Régist. paroiss. et note du chanoine Rebord. Il permuta encore, nous écrit M. Rebord, le 20 mai 1678 avec Arith, le 2 septembre 1680 avec Chessenaz, etc...

chapelain de la chapelle des Saint-Michel et Saint-Blaise Rd Claude Mathieu, à la place de Rd Jacques-François de Genève (1).

Rd Claude Fongellaz, natif du Petit-Bornand, curé de 1673 à 1685, assista en 1679 à la seconde visite pastorale de Mgr d'Aranthon d'Alex qui donna, à cette occasion, la tonsure, en l'église de Massongy, à Rd Pierre Jordan de Thonon et à noble Jacques de Blonay (2).

De nouvelles difficultés venaient de surgir au sujet des dîmes. Plusieurs habitants s'étaient soustraits à leur paiement et Rd Fongellaz ne les avait pas poursuivis, malgré le serment par lui prêté de maintenir les droits de son bénéfice. Aussi en fut-il sévèrement repris par lettre épiscopale du 5 mai 1677 qui lui enjoignait de réclamer ce qui lui était dû. Cette lettre fut lue, au dit curé, le 18 juillet suivant, par le notaire François Arpin, « à l'issue de la messe paroissiale » en présence du peuple assemblé et des témoins Claude-Maurice Despine, notaire du Châtelard en Beauge et Michel fils de Salomon Servage de Messery. Le curé fut soutenu, en la circonstance, par Messire Gaspard Costa, comme seigneur de Beauregard et de Massongy (3). A la suite d'un décret du Sénat de Savoie signé Gaud et contresigné Borrel, rendu contre les

(1) Arch. de la Cure.

(2) Rd Fongellaz ordonné prêtre le 14 juin 1642, était devenu curé de Billiat le 18 août 1658. Note du chanoine Rebord.

(3) Il était en outre comte de Villard, baron de Cernex, seigneur de Crappon, Chesabois, conseigneur de Nernier, Frise et du mandement de Ballaison, conseiller d'Etat, président de la Chambre des Comptes de Savoie.

communiers de Massongy, ceux-ci supplièrent le seigneur Costa et le curé « de donner leurs demandes par écrit pour délibérer amiablement » ; ce qui leur fut accordé. Aussi le 21 septembre 1677 intervint un arrangement entre le seigneur de Beauregard et le curé Fongellaz d'une part et les habitants de Massongy d'autre part (1) ; en voici les principales dispositions :

Les vignes présentes et futures seront soumises à la cote 16e. Les particuliers qui s'en prétendent exempts en produiront les titres dans la huitaine.

Les propriétés abusivement décimées depuis 25 à 28 ans à la cote 22e le seront à l'avenir à la cote onzième. Il s'agit ici du blé d'hiver, de l'avoine et des légumes. La cote 30e des blés étant imposée « sur peu de pièces », les possesseurs ayant ces fran-

(1) Figurent au nom des habitants : Spectable Isaac-Joseph Quisard, spectable André Quisard, docteur ès-droit, avocat au Sénat de Savoie, François Sordat, notaire, Gabriel Quisard, Jean-François Picut, Jean Bolens, Jean Riche, Gabriel Martini, Gabriel Joudon, Jean Favre, Antoine Meldens, Jacques Rolard, François ...onier, François Demeyrier, Pierre Trufat, Nicolas Dufour, George et Nicolas Plantalex, François Forel, George Mouchet, Claude Demeyrier, Jean fils de feu Claude Favre, François Dalex, Jacques Rolard, Etienne Jacquier, Bernard Favre, Nicolas Quisard, François Bolens, François fils de Jacques Sordat, Etienne Rolard, Jean Jacques Bossu, Jacques Mochet, Pierre l'aîné fils de feu George Dufour, Claude fils de feu Louis Picut, Nicolas Vallier, Jean fils de Claude Baudet, Rolet Morand, Thomas de Merninge (sic), Amé Dunant, Claude Cavuat « iceux sieurs Quisard et Me Picut tant comme communiers dudit Massongy que comme intéressés au d. diesme, et encore le dit Me Jean-François Picut, tant à son nom que (comme) droit ayant des consorts Quisard qu'agissant encore au nom du seigneur de Verace (Varax) pour ce qui les concerne tant seulement, les deux parts, les trois faisant le tout, tous conseillers communiers et habitants » dudit Massongy.

chises en feront foi semblablement dans la huitaine, sinon ils seront soumis à la même cote, ainsi que les possesseurs de terres prétendues franches. Les orges pures ou mêlées de pesettes ou vesces noires exemptées de dîme jusqu'à ce jour paieront désormais à la cote 60e. Les novales (ou terres vierges nouvellement défrichées), après trois années laissées au cultivateur pour jouir du fruit de ses peines, seront soumises, ainsi que le chanvre à la cote onzième. Les étrangers possèdant des terres dans le territoire de Massongy ne pourront se « prévaloir du relachement fait aux habitants et paieront à la cote onzième ». Enfin, à la récolte des blés, vendanges et chanvres, on devra appeler « par trois diverses fois à haute et intelligible voix les dîmiers » pour prendre leur part. Cet acte fut dressé dans la cour du château de Beauregard, par le notaire Despine, en présence de George Blaisoz, de Chambéry et de Jean Claude Rivollat de Chens comme témoins (1). Les arrérages de dîmes étaient remis...

Quelques résistances se firent néanmoins sentir de la part des seigneurs de Varax et Mathieu. Il fallut une sentence arbitrale, du 17 juin 1678, pour amener la paix entre noble Guillaume de Varax comte de Neuvecelle et seigneur de Loysin et Michel et Aymonnet Boulens d'une part, et le président Costa et le curé d'autre part (2). Il s'agissait de la terre des Apralis de la semature de 27 coupes que l'on soutenait franche, bien qu'une sentence du juge-mage du

(1) Arch. Piccard.

(2) Les arbitres étaient Delapigny, Thomassin et Didolet Jérôme avocat au sénat de Savoie.

Chablais du 20 mars 1643 eut été rendue à l'encontre de ces prétentions, en faveur d'Isaac d'Allinges, seigneur de Beauregard et Massongy, contre Nᵉ Claude de Varax père dudit Guillaume de Neuvecelle. La transaction de 1677 fut acceptée moyennant la remise des arrérages.

Quant à noble Dom Jean Claude Mathieu, à la suite d'un long procès devant le Sénat de Savoie, il reconnut, par transaction du 25 octobre 1683, devoir 200 florins monnaie de Savoie pour les dîmes en retard, et s'engagea â payer les redevances, sauf pour certaines terres (1). Nᵉ Louis de Foras, seigneur du Bourg-neuf (Douvaine) avait accepté semblablement de laisser lever les dîmes sur ses propriétés de Massongy, le vin à la cote 16ᵉ, les grains et le chanvre à la cote 11ᵉ.

Rd Fongellaz fonda, le 9 juin 1683, une mission septennale, en versant 25 pistolles d'Italie entre les mains du Rd P. Dom François Lacombe, prévôt des Barnabites de Thonon et de Dom Innocent Fabry leur procureur. Cette mission devait être donnée par les Barnabites (2). Dom F. Lacombe est bien le même qui fit venir à Thonon Madame Guyon, la célèbre quiétiste (3). Rd Fongellaz mourut le 11 novembre 1685 à

(1) On admit que la terre dite en Servette ne paierait qu'à la cote 30ᵉ, que celle des Follesses ne paierait qu'un servis annuel, et que le champ de la Croix de plus de 14 poses ne paierait sa dîme qu'au curé. (Acte passé au château de Beauregard, Passieu, notaire).

(2) Acte passé, par le notaire Aubéry, au collège des Barnabites de Thonon, en présence de Rd François Charcot, curé de Ballaison et de Maurice fils de feu Etienne Plantalex de Massongy.

(3) Il fut déplacé et envoyé à Turin.

l'âge de 70 ans ; il fut sépulturé à l'église de Massongy (1).

Son successeur Rd Charcot, dont nous allons nous occuper, obtint, par transaction du 21 déc. 1690, que Charles de Foras « seigneur du Bourg, de Mussel et conseigneur de Ballaison », continuât à payer annuellement comme par le passé « un setier de vin servagnin pour les dîmes des vignes de Rottes (Douvaine) de la contenance de 15 poses ». De plus, ledit seigneur s'engagea à payer un second setier de vin servagnin, mesure de Genève pour les défrîchements futurs (2).

Rd François Charcot curé de 1685 à 1728 était né et avait été baptisé à Annecy le 1er février 1628. Etudiant à l'université d'Avignon, docteur en théologie, curé de Ballaison (1680-1685), le 18 décembre 1685 et le 20 mars 1686 il résigna ce poste pour devenir économe, puis curé de Massongy (3). « L'an 1687, écrit-il, et le 9 du mois de septembre, monseigneur Illme Jean d'Arenthon d'Alex a visité l'église de Massongy et consacré le maistre autel avec les autels des chapelles du Rosaire et de Saint-Blaise. » (4) Rd

(1) « Cujus corpus postridie sepultum est in ecclesia Sti Joannis Baptistœ, mihi parocho de Balleysone confessus, sanctissimoque oleo refectus.... per me F. Charcot ». Reg. paroiss.

(2) Le curé ne retirait qu'une gerbe de blé pour un champ contigu aux Rottes. Acte passé à la cure de Massongy en présence de Joseph feu Aimé Picut de Massongy et de Joseph feu Aimé Quiblier d'Essert-Messery (Arch. Piccard).

(3) Note du chanoine Rebord. Le premier baptême qui porte sa signature comme curé de Massongy est celui de Claude Picut (25 décembre 1685), et la première sépulture, celle de Jacques Favre de Conches (1er novembre 1685). (Reg. paroiss.)

(4) Ibid.

Charcot jouissait de l'estime de Mgr d'Arenthon d'Alex qui le nomma archiprêtre du Bas-Chablais (archipresbiter infimi Chablasii). C'est en cette qualité que notre recteur, délégué de son évéque, revalide le 23 décembre 1688, en l'église de Ballaison, le mariage de Nº Paul-François de Mogenier et de demoiselle Claudine Fornier, nul pour empêchement de consanguinité au quatrième degré.

Deux chapelains des saint Michel et saint Blaise paraissent sous son rectorat, Rd Jacques-François de Genève (1685) et Rd Michel Mathieu (1694). Ce dernier devint l'objet d'une transaction. Le 26 février 1695, Rd Charcot et Louis Vesin, curé de Sciez, s'engagent à tenir un vicaire commun aux deux paroisses. Le curé de Massongy gardera et paiera le vicaire depuis la veille de la fête de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la veille de Noël, le curé de Sciez le retiendra le reste de l'année, à part quelques jours déterminés (1).

De graves difficultés surgirent, en 1690, entre les curés de Massongy et de Messery, par l'absence de limites certaines entre leurs paroisses. Ils se réunirent donc, dans le manoir de Bardenuche, et tracèrent une ligne de démarcation commençant devant le château de noble de la Fleschère ou de Bardenuche, pour courir vers le sommet du mamelon dit Cré de la

(1) Savoir « le premier et second jour de chaque année, le lundi et mardi de chaque semaine ». Mais en retour, le curé et le vicaire prêteront aide au curé de Sciez aux fêtes de Saint-Maurice et de Saint-Guérin. (Sordat notre ; Arch. de la cure de Massongy.) Un Rd Jean-Baptiste Petel signe en effet dans les registres paroissiaux comme vicaire (1720-1726) et meurt à Massongy âgé d'environ 40 ans. Il fut sépulturé à l'église.

Braza, et suivre le cours du Vion. Ils ne firent que rétablir les anciennes limites séparant autrefois le fief de Nernier de celui de Beauregard et Coudrée, comme on peut le voir, d'après l'acte d'inféodation de cette première seigneurie faite à Micod de Menthon par Philippe de Savoie, le 25 mars 1433.

Les deux curés s'engagèrent ensuite à ne lever les dîmes que sur le territoire qui leur était attribué, et noble Hugues de la Fleschère et sa noble épouse promirent de les payer fidèlement, à moins qu'ils ne trouvassent des titres établissant d'anciennes franchises.

Le 22 août 1720 eut lieu la visite pastorale de Mgr Gabriel de Rossillon de Bernex. En voici le procès verbal résumé dans un procès du XVIIIe siècle :

« Le curé est obligé de célébrer une messe tous les jours de festes et dimanches, tous les vendredis, une messe pour les trépassés, et quand il retirera des obventions de la boette des âmes au moins trois ou quatre sols, il sera obligé de célébrer la messe les lundis, les quelles messes seront célébrées en tout tems environ les neuf heures; finalement doit faire toutes fonctions pastorales et le catéchisme à forme des synodales. Le revenu du dit S[r] curé consiste en la maison presbitérale avec sa grange, cour, jardin et verger, le tout joint ensemble jouxte le cimetière du vent, les communs de Brue et le jardin des Truffat du levant. Plus environ une pose de terre, lieu dit en l'Espine, jouxte la terre des hoyrs de François Rollard du levant, celle de Claude Bolet de bise, la terre de la Françoise Duffourd du couchant et la terre des Rollard du vent. Plus demi seytorée de pré dit en Cha-

perrot, jouxte le pré des hoyrs de Pierre Duffourd du levant, la terre du dit Rd Sr curé de bise, le pré du Sr Joseph Michaud, un service entre deux du couchant et la terre de Joseph Piccut du vent. Plus le douzain d'une seytorée de pré lieu dit en pré Girot jouxte le pré des hoyrs de Jean-François Piccut du vent et du couchant, le chemin public du levant, le pré de Jean et d'Amy Duffourd de bise ; plus demy seytorée de pré aux Escules, jouxte la terre de Claude Grillet du levant, le pré de François Duchesne de bise, le pré et champ du dit Rd Sr Charcot du vent. Plus environ une pose et demy de terre lieu-dit en Bansset, jouxte la terre des Srs Jacques et Joseph Martini du vent, la terre de Pierre Plantalex de bise, le chemin public du couchant et la terre du dit Sr Charcot et autres, la bezière du moulin entre deux du levant. Plus une pose et demi de vigne appelée la vigne de la cure jouxte la vigne et curtil du sieur Joseph Michot du vent et bise, la vigne du Sr de Budé du couchant et le chemin public du levant. Plus environ trois poses de bois en Milliaz jouxte le bois du Sr marquis de Coudré de bise un ruisseau du levant. Plus en Combatmorsy, trois poses de bois au lieu dit bois de la cure jouxte le bois des Duffourd de bise, le bois des Piccut du vent, le bois du Sr avocat Quisard et des Piccard du levant, la commune du couchant. Les dismes de la dite paroisse sont percues comme cy-après, à l'égard du froment le dit Sr curé perçoit la troisième part de trois, les trois, faisant le tout ; les autres deux parts sont percues à scavoir une part par le Sgr de Beauregard et l'autre tiers appelé de Servette le Sr curé en a

un cinquième le Sr de Servette la moitié du restant et l'autre moitié se partage entre le chevalier Mathieu les Srs Quisards de Massongy et le Sr Marcet. A l'égard des dismes des graisnes de messel, orge pure, avoines, poids, fèves, lentilles, ils se partagent comme ci-après, Montfort prélève un tiers qui se partage entre le marquis de Coudrée et le Sgr de Bauregard, et les autres deux tiers se partagent en trois, scavoir une tierce part au dit Sr curé, une autre tierce part au dit Sgr de Bauregard ; et sur la dernière part de Servette le dit sieur curé prélève un cinquième et le restant se partage entre le Sr de Servette et le Sr chevalier Mathieu, les dits Srs Quisards et le Sr Marcet comme ci-dessus ; toutes lesquelles dismes se perçoivent à la cotte onzième de toutes les dites graines ; disme du vin 1/2 au curé 1/2 au seigneur de Beauregard se percoit à 1/16 ; dimes novales, toutes au curé ainsi que du chanvre... entretenant les cordes des cloches ; disme au curé seul de six poses de terrain dit au clos sur le chemin de Genève à Thonon du lac, chemin du village de Massongy de bise, terre du Sr marquis de Coudré et autres du vent, un chemin du levant. Censes féodales 12 coupes de blés, reconnaissance de Me Perin renouvellée par Arpin notaire ; toutes les dimes de graines rière Conche, à 1/22me : pour droits de sépulture le drap qu'on met sur la bière : le curé fait tous les ans la bénédiction des teiches, à part aux communs de la paroisse, entretient le *Sancta Sanctorum ;* le chœur à la charge des décimateurs, le reste de l'église et le clocher et la lampe à la charge des paroissiens ; les marguilliers entretenus par les parois-

siens auxquels ils donnaient annuellement quatre coupes tant froment que messel et présentement le pré particule de Cantet (pré pris sur les communaux de Cantet). Le clerc entretenu de ce qu'on lui donne quand il porte l'eau bénite dans les maisons. Les Rds Barnabites doivent faire une mission tous les sept ans pour fondation du curé Claude Fongellaz du 9 juin 1683 (Aubéry notaire); fondation de 12 messes de morts pour la rente de 16 livres par Denise Boulens; testament du 20 septembre 1703 (Guyot notaire). Le curé Charcot a été fait possesseur des biens délaissés par Denise Boulens le 16 juin 1704 (Guyon notaire) (1); fondation de cinq messes annuelles par Catherine Sordat, testament du 20 février 1714 (Guyot notaire); Chappelle des St Michel et St Blaise sans patronage; Chappelle du rosaire, les confrères y fournissent le luminaire pour leurs offices, le curé y dit une messe tous les samedis et récite, à la fin, le *de profundis* (fondation de Me Claudy Quisard); cense due par Mermet-Dufour, acte de fondation du 13 avril 1654 (Miet notaire). Dismes de l'orge de Pâques 1/60 pour les paroissiens et pour les étrangers 1/11; quelques pièces ne doivent qu'une gerbe, pour d'autres la dime est de 1/30; Procession aux Voirons recommandée... »

Comme on le voit, la dîme obligeait à payer, à Massongy, non le dixième sur les récoltes, mais le onzième, le seizième, le vingt-deuxième, le soixantième. Evi-

(1) Par le frère et héritier de la défunte, François Boulens. Elle avait aussi laissé 24 florins pour réparer l'église, et donné à noble Joseph-Aimé Mathieu sa maison proche de l'église de Massongy.

demment, la dîme n'est plus de notre temps et personne n'en est plus partisan. « La dîme ecclésiastique, a écrit avec raison M. Norbert Dunoyer, était donc une redevance en nature que le peuple payait au clergé pour subvenir aux frais du culte, de l'instruction et de l'assistance. La dîme représentait donc à elle seule trois budgets : le budget du culte, le budget de l'instruction publique et le budget de l'assistance publique. Le numéraire étant rare à l'époque où cette coutume existait, le payement en nature facilitait bien mieux le cultivateur qui ne payait qu'à proportion de ce qu'il récoltait. Cette redevance était loin d'atteindre le tiers de la récolte comme nos impôts actuels ; elle n'était donc point aussi lourde qu'on le croit communément. »

Ce procès verbal de la visite épiscopale, en marquant les devoirs du curé et des paroissiens, le traitement des marguilliers, les fondations pieuses, les chapelles de l'église, nous fait pénétrer dans la vie religieuse de nos pères à cette époque où la foi était si profonde. Cette foi ne se restreignait pas dans leur for intérieur, mais s'appliquait à leur vie toute entière. On y voit l'importance qu'avait pour eux le centre paroissial : l'église.

Rd Charcot appartenait à une riche famille d'Annecy. Il employa ses avoirs personnels à enrichir le bénéfice de la cure de Massongy et à soulager les pauvres de la commune. Ainsi le 5 mai 1694, il acquiert, de Pierre fils de feu Hugonin Durand « des grandes Conches paroisse de Massongy, » au prix de 110 florins de Savoie, une vigne aux Recordeaux (Mas-

songy), confinée par les terres des hoirs dégrège Claude Quisard, et par celles des hoirs d'Etienne Jacquier, par la vigne de Jean Baudet procédée de la Pernette Piccard et le chemin allant de Massongy à Prailles-Sciez. Grâce de rachat fut laissée au vendeur (1). Le 15 mars 1697 François fils de Claude David de Massongy lui constitue une rente annuelle de 6 florins, 7 sols, 6 deniers, moyennant le versement de 132 florins. Le 13 mai suivant, Pierre fils de feu François Plantallex, « maistre-tailleur d'habits », lui en reconnaît une seconde de 5 florins pour 100 florins à lui comptés. Le 19 du même mois, Rd Charcot achète, pour 200 florins, de Pierre Dorcier de Bachelard-Douvaine, le foin d'un pré sis à Massongy, et, le 30 août suivant, de François fils de Jacques Sordat, au prix de 150 florins la récolte d'un autre pré de Conches, lieu dit en les Gouilles (2). Le 6 déc. 1709, Dom Joseph Amé Mathieu, commandeur de la Côte des Bois cède, à notre recteur, moyennant 700 flor. la rente perpétuelle de 42 flor. que lui doit François fils de feu Pierre Duchêne de Massongy, à la suite de la vente d'une maison (3). Une année auparavant, le

(1) Acte passé par le notaire Sordat, de Massongy en sa maison, présents François fils de feu Jacques Sordat, Jean François fils de Jean Demeyrier « maistre-cordonnier. » Arch. Piccard.

(2) Tous ces actes sont de Guyot notaire à Douvaine. Il fit aussi une acquisition de Georges et Pierre Rivollat le 22 février 1703. (Deperse, notaire) et une autre d'Amédé Boulens du 18 janvier 1708. (Violland, notaire).

(3) Cette vente du 6 février 1709, faite par le dit Mathieu au dit Duchêne, moyennant 1,100 flor. et épingles, portait sur une maison située près de l'église comprenant chambre, cave, galetas (près de la maison de Catherine Quisard, veuve de Garin Marcet du levant), plus sur une espue de grange près de la dite maison

18 janvier 1708, Amé fils de feu Bernard Bolens, à son nom et à celui de ses frères Daniel et Jacques Bolens, vend, à Rd Charcot, au prix de 1150 florins de Savoie et demi escu d'épingles, une terre dite champ Martinet « de la semature de 6 bonnes coupes mesure de Genève » située sur le chemin allant « de l'église de Massongy dessous l'Etraz ». Le prix en est payé par une quittance partielle délivrée par le Rd curé, de diverses sommes, à François fils de feu Nicolas Bolens, oncle du vendeur, entre autres de 519 florins, 6 sols 7 deniers reçus de noble Gabriel-Philibert Favre de la Valbonne, baron de Perouze par le dit François Bolens et son frère Pierre. (Acte du 19 mars 1677, Charles, not^re.)

Une rente, acquise du noble seigneur (acte du 26 mai 1593, Guyon notaire), était « sans préjudice de la somme de 1300 florins que Jean fils de feu Jean François Picut » devait payer au Rd recteur, au nom du vendeur (1). Le 11 février 1710, Pierre fils de feu Pierre (Guyot notaire). Le 6 mars 1730, le dit François fils de feu Pierre Duchêne, maître jardinier de Cusy et son fils François, natif de Massongy délivrent au neveu de Rd Charcot du nom de François fils de feu Jacques François Charcot, 500 flor. qu'ils viennent de retirer de Joseph François feu Isaac-Joseph Quisard pour une rente de 25 livres de Savoie qu'ils ont reconnu au dit Quisard. Les Duchêne se chargent de payer des dettes pour le surplus de la dette du curé Charcot. Ajoutons que Jacques fils de feu François Duchêne n'ayant payé ni le capital de l'acte du 6 mars 1730, ni l'accensement d'un pré en Pambon à eux remis par N^e Michel Charles feu François Mathieu, au profit de Pierre Quisard, ce dernier provoqua une liquidation, vente de vignes du Moulin, en l'Oche, ratifiée par Jacques Duchêne le 8 mars 1763.

(1) Acte de vente dressé à la cure de Massongy (Violland notaire) en présence de Jean fils de feu Jean François Picut, de Jean fils de Pierre Dufour et de Gabriel Picut.

Plantalex lui cède, sous grâce de rachat, pour 180 florins, une terre Vers la Croix (Massongy) sur le chemin de Thonon à Genève, et près de celle de Me Jacques Martiny et un chenevier au même lieu, près de la vigne de Dom Joseph Amé Mathieu (1). Le curé aimait à rendre service à ses paroissiens. Le 6 mars 1705 Joseph Picut lui avait fait un emprunt pour acheter des bœufs. Ne pouvant le payer, il lui vend pour 300 flor. le 16 déc. 1710 (ainsi que, Gabriel et Jean Baptiste ses frères, fils de feu Jean François Picut,) une terre en Brue qui voisinait celle de la cure du levant, celle des vendeurs du mont, et celles de Martiny et des Favre Etienne et Henri du vent. Il est stipulé que la haie du coté du mont lui appartiendra avec ses arbres, sans que les Picut « puissent prétendre à aucun ombrage » (2).

Le 15 janvier 1723, Claude Coutty de Loisin reconnait lui devoir une rente annuelle de 6 livres, 13 sols 4 deniers, pour le capital de 133 livres 6 sols 8 deniers par lui reçus (Guyot, notaire). Ces affaires temporelles n'empêchaient point Rd Charcot de travailler au bien spirituel de sa paroisse. Il s'appliqua à corriger les abus. En divers mariages, comme celui de Jacques Morand et de Claudine Favre, du 22 juin 1693, il note qu'il a obtenu, que les époux reçussent la bénédiction nuptiale, en assistant à une messe (3)

(1) Acte passé au même lieu par Guyon notaire.

(2) Louis Philippe Guyot notaire. Le curé en paya le laod le 20 avril 1720.

(3) In missœ celebratione secundum consuetudinem sanctœ matris ecclesiœ (Reg. paroiss.).

et non à un instant quelconque de la journée. Catherin fils de feu François Sordat, dans son testament du 27 février 1714, lègue à l'église de Massongy 21 flor., et au Rd recteur et à ses successeurs la rente de 5 flor. payables à noël, moyennant 5 messes basses à dire chaque année (1).

Le 28 avril 1725, Rd Charcot mettait son vicaire Rd Jean Baptiste Petel en possession de la chapelle de Saint-Michel et de Saint-Blaise dont ce dernier venait d'être pourvu par lettres de l'évêché du 18 du même mois. Et cela, en le conduisant par la main dans l'église au devant de la dite chapelle et « par déosculation et embrassement de l'autel de la dite chapelle, et autres cérémonies accoutumées ». Acte en fut donné au dit Petel, sur le cimetière, en présence de Rd Voisin, curé de Ballaison et de Pierre François Decorzent bourgeois de Thonon (2).

Rd Charcot eut plus d'un procès à soutenir pour défendre ses droits. Il avait obtenu une sentence, du juge-mage du Chablais du 29 avril 1695, obligeant Rollet Cavuat, granger de Servette, à lui payer les dîmes pour les biens de Massongy-Servette appartenait au marquis de Coudré, récemment décédé.

Louis XIV qui occupait la Savoie dès 1690 (parce que le duc s'était déclaré contre lui en entrant dans la ligue d'Augsbourg), avait fait saisir les revenus de ces biens. Le receveur Georges Blaisot, prit part au procès qui ventila devant le Sénat de Savoie. Rd Char-

(1) Guyot notaire (Arch. Piccard).

(2) Arch. de la cure.

cot établit son procureur Marc Mogeon et Rollet, Cavuat choisit Pierre Pacoret (1). Blaisot et Cavuat soutenaient que le marquis comme décimateur des biens de Massongy avec le seigneur de Beauregard et le dit curé, ne devait point être soumis à la dîme. Néanmoins, par ordonnance du 16 mai 1697, le Sénat de Savoie « mit l'appellation au néant..... et ordonna, par nouveau jugement, que le seigneur marquis de Coudré condecimateur serait appelé pour ester audit procès » (2).

Un autre procès fut engagé avec Jacques Martiny, qui refusait les dîmes pour une terre située à Conches. Il y eut sentence arbitrale à ce sujet du 30 mai 1695 (Guyon, notaire); mais le procès continua de 1705 à 1711 par devant le juge de Beauregard jusqu'au 29 mai de cette dernière année où Martiny fit une reconnaissance de 30 fiorins envers Rd Charcot.

Le 24 janvier 1723, un incendie éclatait au village de Sous-Etraz. La religion vint en aide aux malheureux habitauts devenus tout à coup sans asile au cœur de l'hiver. Voici une lettre d'un dignitaire du diocèse à ce sujet : « Charles Paris, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de St Pierre de Genève, official en le présent évesché, attendu qu'il nous conste, par l'attestation de Rd François Charcot, curé de Massongy, qu'Amé Mouchet de la dite paroisse a malheureusement perdu, par un incendie, sa maison,

(1) Ce dernier proposé par le notaire Jean François Arpin, châtelain du comté de Langin qui appartenait aux d'Allinges-Coudré.

(2) Arch. Piccard.

son bétail, et une partie de ses effets, le 24 du mois de janvier dernier. C'est pourquoi nous exhortons tous les Rds curés et vicaires de notre diocèse, auxquels il se présentera de le recommander dans leurs prônes, aux charités de leurs parroissiens et autres fidèles, afin qu'il puisse trouver de quoi subsister et rebâtir sa maison. (Donné à Annecy le 14 février 1723) » (1).

Le Rd Charcot n'oublia pas les pauvres. Deux ans avant sa mort en sept. 1726, après-midi, à la cure de Massongy, il donne aux pauvres de sa paroisse par donation entre vifs : 1° une terre de la semature d'environ deux coupes, mesure de Genève, lieu dit en l'Isérable près de la terre de feu Henri Fichard, de montagne et de bise, la terre des Sordat et celle de François Quisard de vent ; 2° un pré, lieu dit en *pré Meyrier* autrement *en Quellioux* près des terres des Favre, Picut et le chemin public du Mont ; 3° une terre lieu dit au Champ Martin de la 8e partie d'une pose ; 4° 2 seytorées de pré en Menet « près du grand chemin qui tend à Cantet » ; 5° une terre *en les Mollies* d'une pose « près le grand chemin du levant ». Il réserve que les récoltes de ces terres seront retirées et distribuées annuellement aux pauvres par les curés de Massongy ses successeurs, à teneur de son testament (Nicoud, notaire) (2).

(1) Arch. Piccard.

(2) Cette distribution devait avoir lieu, au commencement de mai, en présence de l'archiprêtre ou de son adjoint qui recevait, ainsi que le curé de Massongy 6 livres pour une messe basse à dire lejour même pour le repos de son âme. Il prie l'évêque d'ap-

Rd Charcot avait en effet dicté son testament le 23 déc. 1722 en laissant aux pauvres, la moitié de ses biens tels que le pré Girod, le champ de la Croix, le pré Pecoz, le pré Monet qui vinrent s'ajouter au patrimoine des indigents de la paroisse. Il laissa aussi des fonds pour réparer le chœur de l'église qui était cependant à la charge des seigneurs décimateurs. Mais, en réalité, les dépenses retombaient ordinairement sur le curé.

Rd Charcot mourut le 18 septembre 1728 à 5 heures du matin, à l'âge de 79 ans. Il fut sépulturé le lendemain, sous la lampe du chœur de l'église, par Rd Hugriny, chanoine de St Pierre de Genève (1).

Son neveu « François fils du sieur Jacques François Charcot, natif et bourgeois de la ville d'Annecy » son héritier universel, reçut, à Massongy, le 2 avril 1729, de Louis-François fils de feu Amé Picut, la reconnaissance d'une rente de 7 livres 4 sols de Savoie pour une somme à lui remise par le vénérable défunt (Jacques-Amé Lemasson notaire). Celui-ci avait en effet prêté beaucoup de petites sommes pour rendre service à ses paroissiens, et elles ne furent jamais rendues à son héritier. Il s'intéressait en effet à leur bien-être, à leurs affaires et nombre d'actes les concernant se

prouver et homologuer cette donation, et établit procureurs pour les pauvres, à la judicature maje d'Annecy, le notaire Me Jacques Floccard et Me Joseph Maures, et à la judicature maje du Chablais Me Bernaz. Acte passé en présence de Rd Jean-Baptiste fils de feu Me Pierre Petel natif de Poisy, vicaire de Massongy et de François fils de feu Pierre Dufour le jeune de Massongy. André Novel, d'Yvoire, notre.

(1) Regist. parois.

passent à la cure, en sa présence et par ses conseils (1).

Rd Mathieu Marie-François curé, de 1728 à 1735 était né à La Roche (2). Au derniers jours de Rd Charcot, et après sa mort, on trouve aux registres paroissiaux plusieurs actes de naissance et décès signés Pertuiset gardiateur. Rd Mathieu baptise le 13 nov. 1728 Claude Roulard, c'est son premier baptême, et il marie le 18 janvier 1729 Joseph Quiblier avec Jeanne Picut (3).

L'inventaire recommandé par Mgr de Rossillon de Bernex, en sa visite pastorale 1720, ne se fit qu'en 1729. Il comprend 3 calices dont 2 d'argent, 2 pixides et un ostensoir d'argent, un bassin de cuivre pour porter l'eau bénite, des burettes, des ampoules d'étain... Après son dernier acte de baptême du 13 juillet 1735 de Michelette Picut il ajoute : *Explicit tempus domini Mathieu, à die 7a Augusti 1735 per permutationem cum domino Duboulox.* Il permuta en en effet avec Rd Dubouloz curé de Marlens, résigna ce poste le 31 août 1779 pour mourir à Marlens même le 2 avril 1780 d'après ce que nous écrit M. Rebord.

(1) Tel le contrat dotal du 31 mars 1714, entre Jean François fils de feu Claude Piccard et Amé fils de feu Pierre Dufour à l'occasion du mariage d'Hippolityne Piccard sœur du premier avec le dit Dufour. Constitution dotale 500 flor.; présents Rd Charcot et spect^e André Quisard avocat au Sénat (Guyot not^re).

(2) Prêtre le 21 déc. 1720, aumônier de Mgr de Rossillon, il devint (1er oct. 1728 et 3 février 1729) économe et curé de Massongy. Note du chanoine Rebord.

(3) Le dernier acte de mariage signé de Rd Charcot est du 20 avril 1728 (Reg. paroiss.).

Rd François-Louis Dubouloz, curé de Massongy de 1735 à 1743 était natif de Thonon. Prêtre le 17 décembre 1718, curé de Marlens le 4 juillet 1733, puis curé de Massongy, comme nous venons de le voir, il permuta à nouveau avec Brens le 30 avril 1743 et décéda en 1765, à teneur du manuscrit du même auteur.

Son premier acte de baptême est du 13 août 1735 et le premier acte de décès; celui de Françoise Roch, femme de Joseph Picut est du 29 septembre de la même année. La famille Dubouloz de Thonon comptait alors, parmi ses membres, outre notre recteur, Pierre-François Dubouloz curé de Nernier en 1716 et Rd Jean-Georges Dubouloz (1740). Elle eut encore l'honneur de donner, au diocèse de saint François de Sales, Rd Jacques-François Dubouloz, vicaire général en 1825 (1). Rd Dubouloz s'occupa particulièrement de l'écriture sainte. Ce fut probablement à Massongy qu'il composa un commentaire sur la Genèse qui décèle, dans l'auteur une érudition immense et une profonde connaissance des saints Pères. Cet ouvrage est resté manuscrit en 7 volumes in-4°.

En 1742, les Espagnols entrèrent en Chablais. L'année suivante, la récolte manqua et une terrible épizootie ravagea le bétail. Les syndics défendirent de sortir de la commune toute bête *à cornes* (sic). Enfin, la grêle anéantit une partie de la récolte (2).

(1) Dubouloz Louis de Thonon fut l'un des plus célèbres avocats de son époque. Il brilla extraordinairement quand il prit ses grades à Turin. On lui offrit la place de professeur de l'Université. (Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 333.)

(2) Archives de la cure.

Cependant les exigences de la soldatesque augmentaient de jour en jour. Avant 1744, le roi de Sardaigne n'avait jamais tiré de notre pays plus d'un million neuf cent quatre-vingt huit milles livres. Le ministre d'Espagne en retirait, en 1745, trois millions neuf cent septante-huit mille livres, outre le logement, la viande et l'ustensile, que les habitants de la ville et de la campagne étaient obligés de fournir. Et, non compris cent soixante mille quintaux de paille pour les chevaux. La capitation inconnue chez nous fut portée à deux livres par tête. La misère était grande, aussi Rd Dubouloz écrit-il au registre paroissial après des actes de naissance : *Domine multiplicasti gentem et non magnificasti lætitiam.* Seigneur, en multipliant votre peuple, vous n'avez pas répandu la joie (1). Antoine fils de François Dufour, Pierre fils d'Amé Dufour, François fils de feu Jean Picut furent établis « magasiniers du dit Massongy » pour recevoir et distribuer la paille et autres ustensiles aux troupes espagnoles cantonnées dans la localité en 1745. François Duchêne, Pierre feu Louis de Merninge, Amé feu Pierre Dufour, Antoine fils de François Dufour et François feu Jean Picut devinrent « exacteurs de la capitation » (2).

(1) Reg. paroiss. 1743-1744 juillet, 1745 juin.

(2) Déclaration du 20 août 1759 de Pierre-François Sordat syndic de Maurice feu Jean Picut et de François feu Joseph Picut conseillers, faite à Douvaine au secrétaire Violland « pour satisfaire à l'ordre de Messieurs de la délégation générale ». (Reg. municip.) Jacques fils du dit François Duchêne défunt y est porté comme garant de son père.

Rd André Pertuiset ou Perthuiset (1), (curé de 1743 à 1751) né à Lugrin près d'Evian était à Brens dès 1724. Il prit possession de la cure de Massongy le 2 déc. 1743. Ce fut au commencement de son rectorat que cessa définitivement le pélerinage des Voirons.

Voici un extrait de la défense faite aux curés de conduire désormais leurs paroissiens sur cette montagne, « à Dieu ne plaise, dit Mgr Rossillon, que nous désapprouvions le culte rendu à la mère de Dieu dans ces hauts lieux ; mais, comme il est rare que la conduite des peuples réponde à la pureté de la foi, comme il est difficile que tout s'y passe dans l'honnêteté et dans l'ordre, ces raisons nous engagent, à vous exhorter à faire connaître à vos paroissiens l'importance de prévenir les suites funestes de tant de désordre ». (2) Rd Perthuiset répara le presbytère. En 1750, François fils de Jacques Piccut lui fit une rente annuelle de cinq livres (3).

Il fut obligé de recourir aux tribunaux pour maintenir les droits de son église. Le 8 janvier 1749 à sa requête, « Claude Violland, châtelain de Beauregard rière Massongy », ordonne la comparution « en sa banche et maison d'habitation de Douvaine » de Daniel feu Bernard Boulens et de Pierre François Decorzent son garant pour paiement des arrérages de la fonda-

(1) Ordonné prêtre le 21 déc. 1709, il fut nommé vicaire à Annemasse, curé de Brens et curé de Massongy le 30 avril 1743. (Note du chanoine Rebord).

(2) Signé Lambert, vicaire général.

(3) Arch. de la cure.

tion de Denise Boulens, paiement qui fut ordonné le 13 du même mois (1).

Le 16 juin 1743, à l'issue des vêpres, les habitants de Massongy étaient assemblés sur le cimetière pour assurer, à plus bref délai, la reconstruction de la sacristie de la paroisse. Les principales personnes qui délibérèrent furent ledit Rd André Perthuiset, Jacques Roulard, Pierre de Merninge et Pierre Jacquier représentant le conseil de la communauté ; Joseph-François Quisard, Jacques-François Quisard, Aimé Dufour, la plupart des habitants et Joseph Champagne, maître maçon de Massongy. Celui-ci s'engage à construire la sacristie (l'actuelle) avec les dimensions suivantes : neuf pieds de largeur, et quinze pieds de longueur, en bonne maçonnerie à la chaux, et pierre de bonne qualité, avec une « voûte en bonnet ». Les murailles seront faites selon toutes les règles de l'art..... La voûte aura quatre pieds de haut, les murs seront de l'épaisseur de trois pieds pour les fondations et deux pieds et demi pour l'extérieur. Les ouvertures comprendront deux fenêtres de pierre de taille, l'une au levant, l'autre au couchant de trois pieds et demi de hauteur et deux pieds de largeur ; les ouvertures seront ferrées de barreaux. Les communiers s'engagent à fournir le fer. L'intérieur sera propre, blanchi

(1) Arch. Piccard. C'est devant ledit Violland que, le 29 avril 1762, à la demande de Claude fils de feu Jean Berthet, natif de Bonvillard (Savoie), procureur de Marc Antoine Derôvère de St-Sévérin, baron de Troche, une adjudication est faite en faveur de ce dernier, au préjudice de Claude, Louis et Jacques Dalmy de Nernier, à teneur des sentences de François Quisard (1761) et de spect^e^ Naz (1762) juges du dit Nernier. (Ibid.).

à la truelle ; la porte d'entrée sera aussi en pierre de taille. L'entrepreneur Champagne s'engage en outre à poser et ferrer deux fenêtres de l'église, à murer la porte de l'ancienne sacristie. Les travaux commenceront le 16 d'août suivant, et se termineront fin septembre. Le tout pour 26 écus patagons de 4 livres, à payer en deux fois, outre la faveur pour Champagne d'être inhumé dans l'église de Massongy.

Rd Perthuiset note les dépenses suivantes :

1 écu pour 7 tonneaux soit chars de chaux : 6 écus pour le charpentier qui a fait la toiture ; 2 écus de litaux ; 5 livres de tuiles dites « cornues » ; 5 écus pour chevrons et petites poutres ; 9 écus de tuiles ; 4 coupes de platre ; 1 militon, 1 livre 6 sols pour le fer de fenêtres ; 14 livres pour les chassis ; 6 livres pour les treillis ; 4 écus à Me Joseph pour le marche-pied de l'autel ; 4 écus pour planelles et 5 écus pour la façon de la plate-forme du chœur ; 14 écus pour la pixide ; 5 écus aux tuileries d'Yvoire ; 3 livres et 3 sols pour vitrer une fenêtre de la sacristie ; 10 livres et 10 sols pour un missel ; 16 écus pour la réfection de la balustrade et pour la petite chaire. Cette dernière dépense fut couverte par la récolte du regain du pré de Brue amodiée à Pierre Picut. Rd Vallier, curé de Veigy fit un don pour cet objet de 1 militon.

Comment ces frais furent-ils couverts ? En grande partie par Rd Perthuiset. Il écrit en effet dans son *livre de raison* : J'ai pendant une semaine entière payé et nourri trois maçons pour carreler le chœur ; remuer l'autel...

Voici ses revenus : Vers 1740 la cote de la taille



Rd Jean-Marie DRUZ

Né le 20 Juin 1853, d'Etienne-Joseph Druz et de Julie Piccard, ordonné prêtre le 11 juin 1881, Vicaire au Sappey et à Lucinges, à Chessenaz (1884), à Pratz (1886), Curé d'Arcine (1890), de Présilly (1900), décédé le 17 septembre 1905. Excellent musicien. Cousin germain de Mgr Piccard.



Rd Gustave-Philippe DRUZ

Neveu du précédent, né le 31 août 1885, de Maurice-Philippe Druz et de Catherine Genoud, ordonné prêtre le 10 juillet 1910, licencié en théologie de l'Insiitut Catholique de Paris et pourvu du certificat d'aptitude à la thèse du doctorat. Fut, avant de partir pour Paris, Professeur au Collège de Rumilly-Albanais, et a rempli les fonctions de Professeur au Petit-Séminaire diocésain de Paris pendant ses études à l'institut Catholique de cette dernière ville. (Voir rectorat de Rd Duret et Familles Druz et Piccard.)

de la cure de Massongy était la suivante : Biens cotisés, 5 livres 10 sols 8 deniers ; biens non cotisés, 4 livres 13 sols 8 deniers ; Un champ nº 54, 1 livre 4 sols 3 deniers ; Pré sous Brue nºs 734, 742, 743, 14 sols 4 deniers. (Documents Perroud C.)

La dîme de Conche amodiée en 1750, à Jean-Jacques Grobel, rapportait 4 écus par an et un chapon gras. « La dîme de Massongy, continue le dit livre de Raison se partage comme s'en suit : le premier tiers entre Beauregard et Montfort, ensuite on fait trois autres tiers dont le curé en a un, les autres parts sont à diverses autres personnes notamment à Monsieur Mathieu ; le curé a un tiers du froment. »

En 1747, Rd Perthuiset fit encore des réparations à l'église : les RR. PP. Missionnaires fournirent, à cette occasion, 18 livres ; Rd Perthuiset y ajouta 3 livres et 10 sols pour le salaire de 3 vitriers qui placèrent les vitres des fenêtres du chœur, outre leur nourriture.

Rd Perthuiset constitua (Perroud notaire) le 5 décembre 1747, une dot à Péronne Rambosson sa nièce, en prévision de son mariage avec Jean-Pierre Boulens. Pour s'en acquitter il se débarassa de tout son matériel d'exploitation agricole. Il vend notamment, au dit Boulens de Chilly, et à Mᵉ Joseph Perroud : un cheval, une jument, 2 génisses, 1 porc, 4 pots à feu de métal, 1 chauderon de cuivre contenant deux seaux, 1 crible à cribler le blé en fil de fer, une cloche à feu de mélal, une horloge, 60 livres d'étain tant en plats, qu'assiettes, pots, aiguières, écuelles ; il vend aussi un char, 4 douzaines de serviettes, une douzaine et demie de nappes, une garderobe noyer.

Il disposa du reste du produit de cette vente pour des œuvres pies, se retira et mourut le 1er juillet 1751.

Rd Joseph Desservettaz, natif d'Annecy, curé de Massongy de 1751 à 1773, avait obtenu, nous dit M. Rebord, des lettres dimissoires pour la prêtrise le 11 juin 1737. Vicaire à Villaz en 1738, puis à Saint-Cergues, il devint économe et curé de Massongy le 12 août et le 7 décembre 1751.

Sous son rectorat, le presbytère était en mauvais état. Il demanda des réparations, à teneur d'un devis estimatif ordonné par le Sénat de Savoie, et dressé le 12 mai 1752 par les charpentiers et maçons Maurice Bourgeois de Loisin, Henri Lancey et Jean fils de François Duchêne de Nernier. Pierre fils de feu Louis de Merninge, syndic de Massongy, refusa ce devis et les dépenses qu'il entraînait tant à son nom qu'à celui de la communauté. Le sénat de Savoie ordonna les réparations en statuant, par arrêt du 9 mars 1753, que les dépenses incombaient à la commune. Après un procès assez long (1753-1756) Me François Quisard, avocat au sénat de Savoie, subdélégué de l'intendant du Chablais, porta une ordonnance du 1er septembre 1756. Elle décidait que les 59 livres deux deniers dépensés par Rd Desservettaz pour cet objet lui seraient remboursés « au moyen des revenus du bois de châtaigniers de Rosières » qui devaient être accensés au plus offrant par Me Violland, châtelain de Beauregard et de Massongy. L'année suivante (1757), le Rd curé demandait, à nouveau, à l'intendant du Chablais, de lui permettre de couper, au dit bois de Rosières, « 4 panes de 24 pieds de longueur... 2 fellières de

de 18 pieds de long... pour réparer la couble de la grange de la cure ». Le 10 août, le conseil aux personnes de Jean feu Gaspard Dumont syndic, de Pierre feu Louis de Merninge, et de Pierre-François feu Jean-Claude Sordat ayant donné un avis favorable, le 25 du même mois, l'intendant Orengo accorda l'autorisation réclamée, à condition de ne faire couper que les arbres nécessaires et « dans les endroits et les plantes indiquées par le conseil ». En 1764, nouvelle demande du Rd curé, pour tirer des dits bois de Rosières « trois colonnes » nécessaires à la réparation de « l'autre moitié de la couble de la grange de la cure ». Mais le 31 janvier 1765, le conseil se réunit, pour cet objet, aux personnes de Maurice feu Jean Picut syndic, d'Henri feu Maurice Lancey, de Pierre feu Pierre Picut, assistés de Pierre feu Louis de Merninge syndic en 1762. Il rappela que la curé avait été remise à neuf aux dépens de la communauté, que la grange avait été réparée, et que nombre de pièces de bois étaient indispensables : 1° à l'entretien des « ponts faits et à faire sur la nouvelle route royale (1) », 2° aux réparations de l'église « soit chapiteau d'icelle », 3° au soulagement d'incendiés de la paroisse si ce malheur arrivait à quelques-uns. En conséquence, tout secours fut refusé (2).

Le 9 novembre 1766, le conseil de Massongy chargeait Jean feu François Duchesne, natif de Nernier, maître maçon et charpentier, de reconstruire le cha-

(1) Route de Thonon à Genève.

(2) Signé Violland, secrétaire.

piteau, de réparer le toit de la dite église, d'établir deux bancs sur les galleries (1).

Le 21 juin 1768, eut lieu la visite pastorale de Mgr Biord qui avait été prieur de Douvaine, avant de ceindre la mitre. C'est donc à une demi-heure de Massongy, qu'il avait fait ses premières armes en enflammant d'une sainte émulation les pasteurs du voisinage, par sa science et ses exemples de vertu (2). Le procès verbal de sa visite n'ajoute rien de nouveau à celui de 1720.

Rd Desservettaz vint à Thonon, le 26 février 1768, à l'étude de Pierre Dupérier, avocat, en l'assistance du notaire Ramel, pour terminer un différend avec noble Barthélemy Costa, marquis de Beauregard, relativement « au partage et division à faire des pailles de seigle soit messel de la dîme de Massongy ». Il fut décidé que le Rd curé en retirerait vingt-trois gerbes et que le reste serait partagé par égales parts (3).

Notre recteur prit part, dès 1761, au grand procès de Brue engagé entre la famille Quisard et les habitants de Massongy et mourut en septembre 1773.

Rd Jean-Marie Layaz (curé dès le 30 mai 1774 à 1803) était né à Mieussy en Faucigny. Ordonné prêtre le 9 mars 1754 (4) il avait été vicaire de Sciez de 1764 à 1773. Homme d'une grande charité, il affranchit, le 21 septembre 1785, de toutes redevances

(1) Voir *La Commune,* soit la seconde partie de ce travail.

(2) Voir *Beautés de l'Histoire du diocèse de Genève,* par Nicolas Joënnoz, p. 40.

(3) Arch. Piccard.

(4) Note du Chanoine Rebord.

féodales pour le fief de la cure, les paroisses de Massongy, Douvaine et Sciez: au prix de 1565 livres 5 deniers pour Massongy, de 351 livres 8 sols, 9 déniers pour Douvaine et gratuitement pour Sciez (Arpin notaire) (1). L'année précédente (1784), il avait écrit une lettre à l'intendant Pescatore de concert avec Aimé Musy, Aimé Dufour curial, François et Pierre Duret, Pierre Picut et Francois Tombet. « Quand on a fait le grand chemin neuf, y est-il dit, on a aussi fait pour le dit chemin un fossé au territoire de l'Epine qui empêche le libre passage du bétail et des voitures pour aller dans ce mas et autres aboutissants, sur le quel (fossé), il faut un pont ». Le 9 juin de la dite année, Pescatore autorisa Joseph-François Quisard à construire ce pont en prenant un châtaignier aux communaux de Rosières. Deux jours plus tard, Nicolas Duchène, charpentier et maître-maçon travaillait au dit pont. Il résulte de ce document que la route nationale nº 5 fut redressée vers cette époque et dirigée directement sur Sciez en évitant le contour de Filly. Déjà le 3 octobre 1779, Antoine Dufour syndic, Maurice Picut et Catelin Champagne conseillers représentaient, à l'intendant du Chablais, que les 4 ponts construits par la paroisse « lors de l'établissement de la grande route tendant à Genève menacent une ruine prochaine, tant par la caducité des planches qui les couvrent fournis par la paroisse » que par celle des murs élevés sans mortier et prêts

(1) Tabellion de Thonon, 1785, t. 2, fº 522. Le 19 juin 1785, il figure à la tête des habitants réunis pour nommer des procureurs chargés des affranchissements des autres fiefs (Rég. municip.)

à tomber. Ils demandaient donc qu'ils fussent reconstruits « en pierres ». Ils réclamaient aussi un gros châtaignier à prendre à Rosières afin d'en faire 1° un « bachot » ou bassin à placer près du puits de la place de la Croix ou de l'Etraz, pour l'usage des habitants et des voyageurs, 2° un pont sur le torrent du Vion pour aller au village de Conches dont les habitants ne peuvent se rendre « aux offices divins lors des crues d'eau ». Enfin une autre pièce de bois serait nécessaire en vue de contenir « la bésière du moulin de Charvet au sommet du village », afin d'empêcher l'eau de se répandre dans le dit village en en détériorant le chemin. C'était prendre par son faible l'intendant Pescatore qui s'occupa beaucoup de la voirie du Chablais. Ce fut lui qui opéra de grandes améliorations sur le parcours de la route de Thonon à Evian (1). Rd Layaz eut pour vicaire Rd Béchet de Saint-Pierre de Rumilly.

En 1787, les décimateurs de la paroisse sont le Curé, les marquis de Beauregard et de Coudrée, les Quisard et Georges Mathieu « qui parçoivent la dîme à la cote 11e pour les hivernages, à la cote 60e pour les blés de pâques ». Les blés noirs ne paient rien, ainsi que plusieurs terres franches. Certaines pièces paient à la cote 22e ou 30e. Le curé et le marquis de Beauregard perçoivent seuls la dîme du vin à la cote 16e. Le curé a un revenu annuel de 1600 livres venant tant de biens-fonds que dîmes ou autres. L'église et le presbytère sont en bon état. Les réparations res-

(1) Piccard, *Histoire de Thonon* I, p. 292.

tent à la charge de la paroisse, sauf celles de la grange de la cure qui incombent au curé (1). Les revenus des terres de la fondation de Rd Charcot sont distribués aux pauvres par ses héritiers et Rd Layaz. Les étrangers possèdent « la 6e partie de la paroisse (2) ». Les produits les plus abondants sont le blé et le vin (3).

Pour mettre l'église et le presbytère en bon état, on avait fait à Massongy, depuis plusieurs années, les plus louables efforts.

Le 15 juillet 1777, le Conseil, réuni en la maison de Maurice Boulens (aux personnes de Jacques Favre syndic de Jean-Claude Sordat et Antoine Dufour conseillers), considérant le mauvais état du toit de l'église se prononce pour un devis des réparations dont les frais seraient pris sur les intérêts de 3000 livres dues par Joseph-François Quisard. Le 27 du même mois, il convoquait le maître maçon et charpentier Jean Duchêne. Celui-ci constatait qu'il fallait « recouvrir et regotoyer le toit et celui de la sacristie » ; un

(1) Le Conseil composé de Jacques feu Nicolas Favre syndic, de Pierre François feu Jean Claude Sordat et d'Antoine feu François Dufour conseillers, permettait, avec l'assentiment de l'intendant, le 15 décembre 1777, aux capucins de Thonon, alors très populaires en Chablais, de couper deux châtaigniers au bois de Rosières (Rég. municip.)

(2) Les Barnabites de Thonon ont une vigne d'un journal 6 toises, 5 pieds et le curé 20 journaux en terres, prés, vignes, bois « tant de collation libre qu'à charge ».

(3) « Après en avoir payé les cens et servis, il n'en reste que pour l'entretien des habitants ». Quelques-uns en vendent pour besoins pressants et sont obligés ensuite d'en racheter. (Délibérations municipales et mss. Pescatore).

millier de tuiles pouvaient suffire, mais les murs réclamaient un recrépissage...

Dans son rôle d'imposition ou budget du 26 juillet 1778, le Conseil aux personnes de Pierre-François Sordat syndic, d'Antoine Dufour et Maurice Picut conseillers portait la somme de 120 livres pour les dites réparations et, le 6 sept. suivant il demandait à appliquer, à cet objet et au recrépissage du clocher, le revenu du bois de Rosières provenant de la vente des châtaignes. Mais le 20 du même mois, à l'issue de la messe paroissiale, aucun adjudicataire ne s'étant présenté, le « peuple se retira disant qu'on (ne) voulait pas les accenser, mais qu'on voulait les garder à défaut des blés noirs qui ont manqué ». L'année suivante, le 13 avril 1779, Antoine Dufour syndic, Maurice Picut et Catelin Champagne conseillers, convoquèrent Nicolas fils de Jean Duchêne, maître maçon qui présenta pour le recrépissage intérieur et extérieur du dit clocher un devis de 160 livres outre la chaux et le sable que la paroisse devait fournir. Ne possédant point cette somme, le Conseil pria, le 18 du même mois, l'intendant du Chablais d'autoriser une coupe de bois à Rosières jusqu'à la somme de 200 livres. Le 20 mai 1780, Maurice Picut syndic, Catelin Champagne et Jean-Louis Dallex conseillers reçoivent, de Claude Forel maréchal, la réclamation de 20 sols pour « les liens de la croix et du coq placés sur le clocher ». La dite croix se rompit, et pour la remplacer et réparer le mur de clôture du cimetière, une imposition de 100 livres fut portée « sur la taille ». Le 27 août suivant, Nicolas Duchêne exécutait ces travaux,

et le 8 octobre reception d'œuvre, par le conseil et l'expert Henri Lancey de Sciez, pour la croix, mur de clôture et recrépissage du clocher (1). Le 24 juillet 1782, Claude Dumont syndic, Pierre-François Mouchet et Joseph-Sébastien Quisard conseillers proposaient à nouveau de prendre sur les revenus du bois de Rosières une somme destinée aux réparations du toit de l'église, suppliant l'intendant de nommer un expert à cet effet. L'année suivante, 28 mai, Pierre-François Mouchet syndic et Joseph-Sébastien Quisard et Antoine Dufour conseillers décidaient, de ne point augmenter les impôts pour « subvenir aux frais indispensables à faire au couvert de l'église, mais de porter au rôle de la courante année... les 400 livres billancées les années dernières ». Enfin le procès verbal d'une délibération du conseil du 27 septembre 1785, signé par Antoine Dufour syndic, François Dallex conseiller et par Joseph-Sébastien Quisard syndic de l'année précédente, nous apprend que le prix-fait des dites réparations avait été donné par le notaire François Quisard (2).

Comme on le voit, les habitants de la paroisse ont toujours pris un grand soin de leur église. Fidèles robustes et fermes, ils ont connu le chemin qui y conduisait. Elle a retenti de leurs cantiques et de leurs chants, ils y ont trouvé la consolation et le cou-

(1) Il répara les murs du clocher pour 81 livres. Claude Forel maréchal demande 14 sols, le 16 juin 1781, pour avoir « fait et posé 4 croches aux cloches de la paroisse » (Rég. municipaux).

(2) Registres municipaux. Le 16 novembre 1782, les marguilliers de l'église « tenaient pour leur gage » un pré au communaux de Cantet, nº 1293 du cadastre. (Ibid.)

rage dans les peines et l'abattement, et y ont rempli, avec une pieuse exactitude, les grands devoirs de la vie chrétienne. Pour eux leur église fut toujours le lieu sacré du repos et de la prière et l'image de la petite patrie. Les cloches de son clocher ont chanté la naissance de nos pères et pleuré leur trépas. Elles ont sonné les réunions du conseil et célébré, de leurs carillons joyeux, les grandes solennités religieuses et patriotiques d'autrefois. L'église de Massongy a été et est encore, pour l'habitant, l'âme de la paroisse et de la commune (2).

CHAPITRE IV

Massongy de la Révolution à nos jours (1792-1917)

Le 22 septembre 1792, l'armée française de Montesquiou triomphait en Savoie. Les nouveaux principes triomphaient en même temps. Le terrain avait été préparé, depuis quelques années, à Massongy et dans les environs, par Claude-Louis-Victor Dessaix, avocat au Sénat de Savoie et lieutenant du marquisat de Beauregard et par l'avocat Jean-François Favre-Buisson, de Thonon, issu de la famille Favre de Mas-

(2) Dans le vieux cimetière qui l'entoure dorment leur dernier sommeil de nombreuses générations des aieux, dont quelques-uns obtinrent même d'être enterrés dans l'église, ainsi qu'il a été dit.

songy (1). Au mois d'octobre 1792, eut lieu à l'église de Massongy, la réunion des habitants à l'effet d'élire un député qui devait porter à Chambéry le vœu de l'assemblée pour déterminer le sort politique de notre pays : l'élu fut Jean-Marie Bétemps habitant de Douvaine (2). L'Assemblée nationale des Allobroges décréta l'abolition de la noblesse, des droits féodaux, la confiscation des biens du clergé. Le 8 février 1793, la Convention imposait, aux prêtres, un serment con-

(1) Cl.-Louis-Victor Dessaix, oncle du général Dessaix, fut député de Thonon à l'Assemblée nationale des Allobroges de 1792. Le 21 avril 1788, il reçoit à Thonon, au nom de Louis fils de feu François Picus, notaire à Carouge, natif de Massongy, de Jean-Claude Aubéry de Thonon, aussi notaire et procureur au siège-maje du Chablais, une quittance de 385 livres de Piémont dues à noble Joseph-Amé Mathieu par acte du 23 août 1747 (Blanchet notaire). Le dit noble Mathieu avait transporté cette créance à Rd Jean-Pierre Rey qui l'avait laissée à son neveu Rd Etienne Bigex, lequel l'avait cédée au dit Aubéry, par acte du 21 avril 1783 (Plagnat, notaire). Les relations familiales se continuèrent en 1810 et 1811, entre l'un des frères du général Dessaix et Claude-Louis Picus fils du notaire Picus susdit. Les membres de cette famille Picus, comme les Dessaix et leurs parents les Guyot de Douvaine, quoique imbus des nouveaux principes, cherchèrent par tous les moyens à atténuer la persécution contre le clergé. Guyot ouvrit lui-même la porte de la prison de Douvaine pour favoriser l'évasion de Rd Claude Thorens d'Yvoire. (Tredicini, *Monographie de Douvaine*, p. 39.) Cependant, les décrets gouvernementaux s'exécutèrent à Massongy comme partout ailleurs. Nous possédons un inventaire de la cure et de l'église de cette époque. Il comprend : 11 chasubles dont deux noires, 2 dalmatiques, 4 chappes dont une noire, 1 garniture, 8 aubes, 5 surplis, 18 nappes d'autel, 2 serviettes, 4 nappes pour la table de communion, 8 amicts, 8 corporaux, un calice, la coupe en argent avec patène, un calice en étain, un ostensoir, une pixide en or, une petite pixide en argent, un encensoir en cuivre, une navette de même, etc., etc.

(2) Malheur à qui aurait contredit le commissaire proposant la réunion à la France, nous écrivait, en 1911, Maurice Dufour, ancien maire de Massongy.

traire à leur conscience. C'était la persécution. Le curé Layaz émigra en Suisse en avril 1793. Le 10 février 1793, il baptise encore Jacqueline Favre, le 25 du même mois et, dans la suite, c'est le P. Cler, capucin qui administre ce sacrement. Mais, le 18 janvier 1798, c'est Rd Layaz qui ondoie, à la maison, Jeanne fille de Pierre Roulard et de Nicole Meirier ; le 3 mars, Jacques fils de Joseph Favre et de Françoise Couty ; le 10 avril Gaspard-Etienne fils de Jean-Pierre Mathieu et de Claudine Guyon et, le 20 novembre 1799, Françoise fille de Pierre Floret et d'Ursule Chapuis (1). En son absence, Amé Dufour ou Maurice Boulens le remplacent dans l'administration de ce sacrement (2).

Un Dufour (le même, je pense) était maire en 1793. En dressant les actes de naissance, il a toujours soin de nommer le parrain et la marraine de l'enfant. Le 25 nivose an II, il dit même que Joseph fils de Michel-André Quisard et de Marie Montessuit, de Lyon, « a été baptisé à 2 heures après-midi dans la maison de Joseph Quisard en présence de François-Laurent

(1) La persécution fut surtout violente depuis le décret du 8 février 1793 jusqu'à la chute de Robespierre (1795). Un moment assoupie, elle reprit en 1797 contre les missionnaires qui desservaient les paroisses et ne se ralentit qu'en 1800.

(2) En décembre 1797, Amé ou Ami Dufour ondoie Claudine fille de Jean Picut et de Pernette Favre, et au mois de janvier 1798 Maurice Boulens ondoie Philippe fils d'Ambroise Druz et d'Anne Boyer, en juillet, Claudine fille de Benoît Druz et de Françoise Dallex, en février Jean fils de Maurice Duret et de Pernette Picut, et en décembre toujours de la même année Marianne fille de Jean Picut et de Catherine Duret. Rd Gallay qui signe « prêtre missionnaire » au registre paroissial, d'où nous avons tiré tous ces actes de baptême, rebaptisa sous condition, en 1802, les enfants baptisés par Dufour et Boulens.

Frellet, de Sciez, et de Jean-François Blanchet, de Filly ». A partir de cet acte, soit du 25 décembre 1793, les parrain et marraine sont simplement signalés comme présents sans que le registre détermine leur qualité de parrain ou marraine (1).

Depuis le 2 thermidor an V, soit dès le 20 juillet 1797, c'est Matringe qui rédige et signe comme officier municipal les actes de naissances, toujours dans la même forme. Musy qui se dit « officier de l'état civil » puis maire, lui succède, mais ce sont 2 ou 3 hommes qui certifient la naissance de l'enfant au lieu et place d'un homme et d'une femme (2).

Les nouveaux principes révolutionnaires trouvèrent quelques partisans à Massongy tels que Picut Maurice, Meldens F., Meirier A. Un Quisard (probablement Joseph-François) venait d'être mis en prison. A cette vue, Rds Quisard François, religieux de l'abbaye d'Aulps, Quisard Jean-Claude, Quisard Pierre-Joseph, prêtres de la Sainte-Maison de Thonon, Quisard Charlotte et son époux Nᵉ Georges-François-Philippe Mathieu prirent le chemin de l'exil (3). Quisard fut maintenu en état d'arrestation par Albitte le 15 avril 1794 (4).

Un jour, sur la place de la Croix (ancienne place de l'Etraz), nous écrit l'abbé J.-A. Dufour de Massongy, mon bisaïeul Jacques Dufour dit Jacques ès

(1) Dès le 28 octobre 1795, le registre ne parle plus du baptême des nouveaux-nés.

(2) Le 8 ventose an XII (28 février 1804), Musy signe encore l'acte de décès de Jean Lancey de Massongy.

(3) Liste des émigrés.

(4) Piccard, *Histoire de Thonon*, II, p. 125.

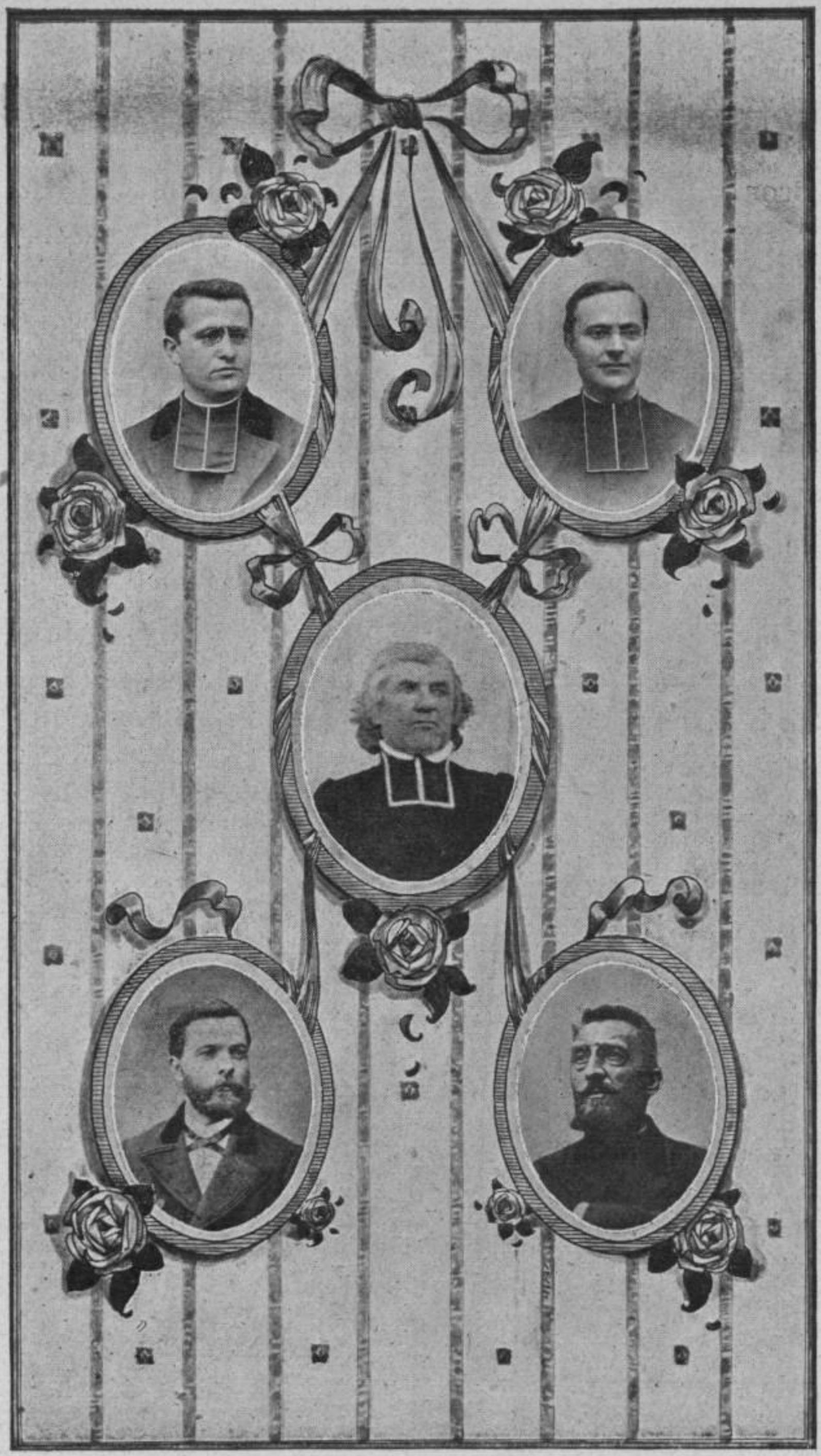

En haut, de gauche à droite : Rds Jules et Joseph DUFOUR
Au centre : Rd Gaspard DUFOUR
En bas : M. Victor DUFOUR et son fils Rd Eugène DUFOUR

(Voir note 1, p. 124, Rectorat du Rd Duret et Famille Dufour)

Bron, rencontra Maurice Picut dit Francillon qui lui dit : Adieu! citoyen Dufour tu as chez toi un calotin ?

J'en ai même deux! répond Jacques, en lui appliquant un soufflet magistral.

Le soir, Picut accompagné d'un citoyen monta aux moulins Dufour, isolés au flanc de la colline, pour arrêter les deux prêtres. Mais Jacques parut à la fenêtre armé de son fusil. Les malandrins se sauvèrent et les deux prêtres partirent le soir même. L'un des deux Rd Layaz passa en Suisse (1) ; il faisait de fréquentes apparitions à Massongy. Un soir, le bruit se répandit que Maurice Picut et l'un de ses partisans allaient renverser la croix du cimetière de la localité.

(1) La tradition ajoute que l'un des prêtres dit à Jacques : pendant qu'il y aura des Dufour de votre famille, il y aura des prêtres chez vous. Jacques Dufour était fils d'Antoine Dufour et de Marie Floret mariés en 1751 et petit-fils de François Dufour. Il eut dix enfants, de sa femme Marguerite Floret, parmi lesquels 1° Rd Gaspard Dufour curé de Saint-Pierre-de-Rumilly (1791-1875), 2° François Dufour (1789-1875), qui eut, de sa femme Gabrielle Bezel, entre autres Jean-Baptiste Dufour père de Rd Joseph-Alfred Dufour, en ce moment curé de la Forclaz et oncle de l'abbé Jules Dufour actuellement vicaire à Paris, 3° Jean-Louis Dufour (1809-1883) qui épousa Victoire Duborgel et fut le père de Victor Dufour (chef de gare à Thonon de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée), dont le fils Eugène est en ce moment prêtre dans le diocèse de Montpellier. La prophétie du prêtre persécuté semble donc bien en voie de se réaliser. Le 10 décembre 1830, à la requête de Rd Duret curé, Jacques Dufour témoigne que, faisant l'office de sacristain de la paroisse, le 3 mai 1800, il a reçu 2 pièces de 7 sols au baptême de François (fils de Maurice Picut — le Jacobin ! — et de Françoise Abonel), de Jean Picut frère et parrain du dit François (Rég. paroiss.) En 1830, le 6 février, il est constaté que Henri fils de Martin Tapponier de Compesières et de Jacqueline Simon de Massongy né le 6 juillet 1800, a été baptisé à l'église de Massongy, avec Henri Neuvecelle comme parrain et Jacqueline Simon sa femme comme marraine. (Ibid.) On administrait donc le sacrement de baptême à l'église de Massongy en 1800.

François Picus (fils de Jacques Picus et de Claudine Piccard) saisit son fusil, et court sur les lieux pour arrêter ces vandales. Il se dispose à faire feu quand une idée surnaturelle l'arrête : Je vais les envoyer tous les deux en enfer ! se dit-il tristement, et il rentra chez lui les yeux pleins de larmes (1).

Picut Maurice, tenait un café dit des sans-culottes. Revenant un jour de Douvaine en compagnie de Meldens, il rencontra l'abbé Latour précepteur des enfants de Victor-Amédée III, qui émigrait en Suisse. Ils ne l'arrêtèrent pas, mais le molestèrent aigrement : Je n'ai pas d'argent, à vous donner dit le prêtre, mais, si vous voulez m'accompagner jusqu'à Douvaine, je vous régalerai ! La proposition fut acceptée. L'abbé paya toutes les dépenses et s'esquiva habilement, après avoir demandé à l'hôtelier, les noms de ses deux invités. En 1805, il revint, porta plainte au sous-préfet de Thonon qui les fit mettre au pilori sur la place du Château (2). Le bruit se répandit un jour

(1) Le dit François Picus eut plusieurs enfants de sa femme Françoise Dufour (Blondin) parmi lesquels Rd Charles Picus (1803-1876), mort curé d'Yvoire et Jean-Pierre-Amé Picus dit Mamé qui eut de son épouse Picut Marianne, Rd François Picus (1826-1896) oblat de Marie, fondateur d'orphelinats (voir page 49). Un frère de François Picus du nom de Jean-Pierre (1771-1832) eut de son côté de Josephte Boulens sa femme Placide Picus (1810-1863) qui se maria avec Matringe Françoise et donna au diocèse d'Annecy Rd Jacques Picus (1851-1898) mort curé de Lucinge. Ajoutons que Jacques Picus (1734-1804) fils de François Picus et de Péronne Dorcier et époux de Claudine Piccard était le frère de Louis-François Picus (1729-1808) notaire à Carouge, qui eut de Philiberte Noircy sa femme le notaire Claude-Louis Picus dont il a déjà été question dans notre récit. Nous donnerons plus loin des détails plus étendus sur la famille Picus.

(2) Raconté par Rd Duret, curé de Massongy.

que la république demandait les cloches de la paroisse pour les convertir en canons. On les brisa (1).

Du mois de décembre 1802, au mois d'avril 1803, c'est Rd Amable Quisard « religieux de l'ordre de Citeaux » ou moine de l'abbaye de Saint-Jean-d'Auph, qui administre la paroisse, le *missionnaire étant absent*, dit-il dans l'acte de baptême du 19 décembre 1802 de Laurence fille de François Duchêne et de Péronne Collomb. Ce missionnaire n'était autre que son parent Rd Quisard Pierre-Joseph qui enterre, en cette qualité, le 9 avril 1803 Maurice fils de François Meldens et de Jacqueline Neury. Mais le 27 septembre de la même année, à l'acte de sépulture de Berthe Violland femme de Pierre Favre, il prend le titre de « recteur de la paroisse de Massongy » (2). Rd Layaz mourut chargé d'infirmités contractées sur la terre d'exil, le 27 février 1804 « muni des sacrements de pénitence et d'extrême onction, âgé d'environ 75 ans » (3).

Rd Pierre-Joseph Quisard, curé de 1803 à 1809 quoique né à Douvaine le 17 avril 1748, sortait de la famille Quisard de Massongy. Dejà prêtre de la Sainte-Maison de Thonon en 1773, docteur en théologie, il s'était distingué pendant la tourmente révolutionnaire par un grand courage et une foi à toute épreuve soit à Massongy, soit pendant son exil à

(1) Elles furent brisées dans un moment d'alarme, si l'on en croit le registre municipal!!!

(2) Le Concordat de 1802 avait mis un terme aux excès de la Révolution.

(3) Reg. paroiss. Acte signé Quisard, recteur de Massongy.

Casal où l'avait suivi son parent Rd Jean-Claude Quisard. Les membres de la famille Quisard contribuèrent puissamment à la restauration du culte antique dans la paroisse. A la suite d'une lettre de l'évêque de Chambéry et Genève, le Conseil de fabrique fut institué le 1er septembre 1804 aux personnes du Rd Curé comme président, de Rd François-Amable Quisard, ancien religieux de l'abbaye d'Aulps (1) comme trésorier, de Gaspard Mathieu comme secrétaire, et de Joseph-Sébastien Quisard et Aimé Dufour comme administrateurs (2). Le 3 mars 1803, dix personnes revenant de la foire de Nyon (Vaud) se noyèrent dans le lac en face d'Yvoire, parmi lesquelles Joseph Sordat et sa femme, Françoise Dumond, Nicolarde Meirier femme Roulard, Catherine Sordat femme Favre, tous de Massongy. Ce fut le résultat d'un mauvais coup de vent (3).

Dans ces temps de calamité où la guerre était l'état permanent de la France, Rd Quisard donna l'exemple d'une charité toute apostolique, quittant ses chaussures pour les donner aux pauvres, distribuant aux conscrits qui partaient pour l'armée, les faibles ressources dont il pouvait disposer (4). Très aimé de la population, le Conseil municipal voulut réparer son

(1) Il avait été procureur général de ce monastère.

(2) Ils déterminèrent, le 12 du même mois, des taxes sur les bancs de l'église, sur les cloches qui étaient à refondre, sur les sépultures, etc. Ce ne fut qu'en 1824 que le Conseil de Fabrique fut définitivement constitué par Rd Duret.

(3) Reg. paroiss.

(4) Fait attesté, en 1870, par Jean-Pierre Picut, soldat du premier empire.

presbytêre en 1806 en imposant un octroi de 12 fr. sur les chèvres, boucs... de la commune (1). Retiré dans la maison paternelle, il y mourut en 1809 et fut enseveli au chœur de l'église paroissiale (2).

Mgr Paget désigna Rd Joseph Randon de Thonon pour lui succéder, puis *Rd Masse Joseph-Marie*, né à Sallanches le 1er mars 1769, qui avait passé en Piémont à la Révolution. Nommé d'abord curé de Cohënoz à son retour (10 sept. 1803), il devint curé de Massongy le 12 octobre 1809, de Neydens le 1er février 1815, de Pouilly le 27 août 1816 (3).

Ses manières étaient brusques et quelque peu campagnardes; mais, sous cette rude enveloppe, il cachait un cœur d'or et un esprit très cultivé, témoin le discours qu'il prononça, le 1er octobre 1814, au retour de la Savoie à la Sardaigne (4). Il mourut retiré en sa maison paternelle de Sallanches (5). Comme nous l'avons vu, le clocher, en partie démoli en 1811, fut reconstruit en 1815 (p. 16). En 1814, une terrible épizootie décimait le bétail des communes voisines : ordre est donné par la municipalité à quatre hommes d'empêcher l'introduction de tout bétail étranger (6). Cette même année vit l'invasion autrichienne du Chablais, dont il sera question à l'histoire de la municipalité.

(1) Reg. de la Municipalité.
(2) Reg. paroiss.
(3) Note du chanoine Rebord.
(4) Ce discours, dédié au comte d'Ogliano, fut imprimé à Genève chez P.-A. Bomon, en 17 pages.
(5) Son départ de Massongy fut en partie le résultat de sa servante Claudine Piccard qui voulait gouverner la paroisse.
(6) Archives de la municipalité.

Rd Burtin Joseph (1815), né à Taninges le 31 décembre 1779, quitta, volontairement, après trois semaines d'essai, notre paroisse et devint curé de la Rivière-Enverse le 20 mai 1815, où il finit ses jours, le 20 septembre 1851, d'après ce que nous écrit M. le chanoine Rebord.

Rd Choulet Jean-Marie né à Evian le 20 mai 1744, prêtre le 28 mai 1768, émigré en 1793 en vallée d'Aoste, curé de la paroisse de Morillon dès le 28 août 1803 fut curé de Massongy de juin 1815 à 1818 (1). Il était d'une constitution frêle et délicate. Sa santé chancelante ne lui permit pas de demeurer longtemps à son nouveau poste. Nos cloches furent refondues sous son rectorat, comme nous l'avons dit (page 18). En 1816, de graves infirmités vinrent le clouer sur un lit de douleurs. A la demande de Rd Revillod, curé de Douvaine, l'évêque lui adjoignit un jeune prêtre, l'abbé J.-P. Duret, vicaire d'Evian.

Par son testament du 11 juillet 1816, Joseph fils de feu François Picut de Sous Etraz-Massongy léguait, à Rd Choulet, 160 livres de Piémont dont les intérêts devaient lui être versés annuellement, pour des messes, par ses fils, Nicolas, Joseph-Bernard et Georges Picut (Violland, notaire).

Rd Choulet menait une vie toute patriarcale. Des pommes de terre et du lait lui suffisaient. L'abbé Duret Jean-Pierre, né à Groisy-en-Genevois en 1792, formé au sacrifice dès sa plus tendre enfance, se fut facilement contenté de ce régime. Mais le presby-

(1) Note du chanoine Rebord.

tère était dans un délabrement tel qu'il lui fut impossible de s'y loger. Il demeura donc à la cure de Douvaine d'où il venait chaque dimanche célébrer les offices. Ce genre de vie joint à des privations toutes apostoliques, faillit le précipiter dans la tombe. En 1820, Rd Choulet se retira à Evian sa ville natale où il mourut en mars 1822.

Rd Duret lui succéda aussitôt. La cure menaçait ruine, les écoles manquaient. Pour subvenir à tant de besoins, il devint tour à tour maçon, menuisier, charpentier et maître d'école. En 1822 il reconstruisit la toiture et les plafonds de la cure, élargit la nef de notre église, fit élever l'ancien mur de clôture du cimetière et établit à ses frais le maître-autel et les autels des deux chapelles latérales du Saint-Rosaire et de Saint-Jean-Baptiste à la construction desquels la municipalité refusait de contribuer (1). Le 21 mai 1829, Mgr de Thiollaz confirmait 300 habitants de la paroisse qui tous s'étaient approchés de la table-sainte après un jubilé de quinze jours. Ce fut alors que furent placés les deux remarquables tableaux peints sur toile qui figurent au-dessus des deux chapelles latérales sus-dites (2). Rd Duret crut alors devoir rendre compte, au nouvel évêque Mgr Rey, de l'état de sa paroisse, de ses espérances et de ses projets. L'évêque lui adressa à cette occasion la réponse suivante datée du 8 nov. 1832:

« Votre trop bonne lettre, mon cher abbé, m'a touché jusqu'aux larmes, j'y ai retrouvé votre cœur tout

(1) Regist. paroiss.
(2) Ibid.

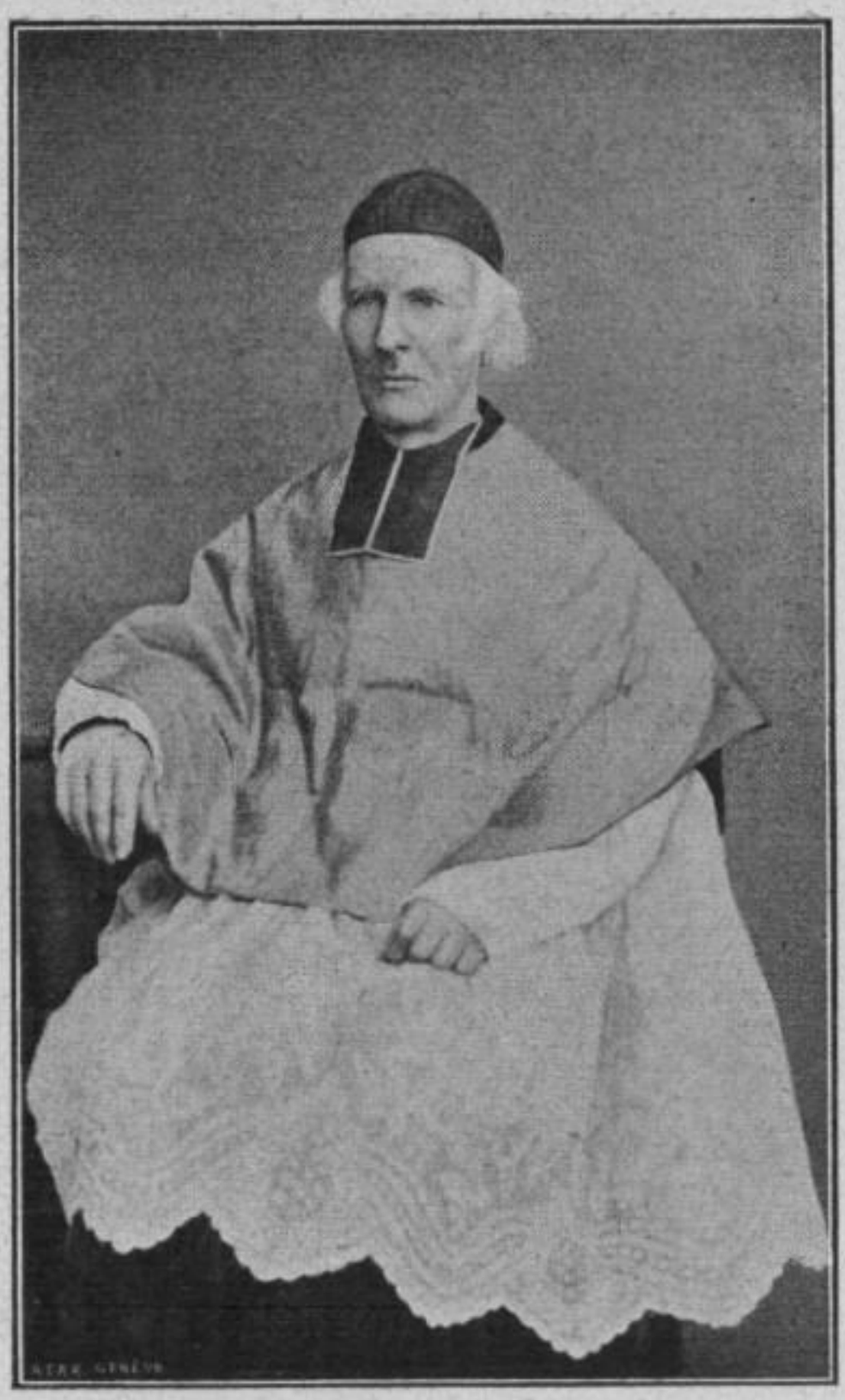

Rd Jean-Pierre DURET

(1792-1882)

Curé-Archiprêtre de Massongy, Restaurateur de la Paroisse dès la Révolution,
Chanoine honoraire de la Cathédrale d'Annecy.

entier tel qu'il m'était apparu il y a 14 ans avec sa douce sensibilité et sa piété si sincère. Oh ! que j'éprouve de consolations à voir que Dieu vous a conservé dans ces religieuses et touchantes dispositions qui vous avaient alors gagné mon estime et mon affection ! Un bon prêtre est un trésor si grand, et le cœur d'un évêque est si heureux quand il en possède de cette espèce. Ne laissez donc jamais refroidir ces précieux sentiments dont je vois l'expression et la preuve dans votre si touchante épitre, mon bon curé, et comptez sur la persévérance de ma bonne affection pour vous, vous la méritez si bien ! Un jour, je visiterai le peuple confié à vos soins, j'y verrai les fruits de votre zèle et de vos bons exemples, et je pleurerai de joie en vous serrant contre mon cœur où vous occupez une place aussi grande. Dieu soit avec vous, mon cher enfant, et que le feu de son amour s'accroisse toujours plus doux dans votre excellent cœur ! Priez pour votre vieux père qui sera toujours votre meilleur ami et qui se dit aujourd'hui avec une tendresse paternelle sans égale...

« PIERRE-JOSEPH,
Evêque d'Annecy. »

Nommé vice-archiprêtre le 14 avril 1832, Rd Duret est obligé de remplir les fonctions d'archiprêtre de l'archiprêtré de Douvaine pendant la longue maladie de Rd Revillod, curé du dit Douvaine. Mgr Rey lui écrit à ce sujet le 6 février 1834 :

« Vous vous doutez bien de toute ma douleur, mon cher abbé Duret, en apprenant l'état malheureux et très-probablement désespéré du vénérable curé de

Douvaine. Dieu est le maître ; mais *viri justi tollentur*, de telles pertes toujours affligeantes, sont aujourd'hui désastreuses. Voilà bientôt un immense diocèse où les cheveux blancs seront un phénomène dans le sanctuaire ! Si le malheur vient à se consommer, vous chargerez les deux vicaires de continuer leur service avec les pouvoirs de propres pasteurs pour la paroisse. Si le cher curé peut encore vous entendre, ah, dites lui mon tendre intérêt et que je lui donne ma bénédiction avec abondance de vœux et d'affection pour lui.

« Cette échauffourée des écervelés, a montré que notre bon peuple est étranger à cette folie, et que le bon Roi est prêt et prompt à la réprimer. Si ces malheureux eussent fait quelques pas dans l'intérieur, il auraient été écrasés (1).

« Adieu mon cher enfant, je pense bien vous donner ce nom puisque par ma tendre affection je suis sincèment votre père. »

Mgr Rey lui écrit encore le 1er mars suivant :

« J'apprends avec une consolation sans mesure, le rétablissement du vénérable Rd Revillod et je vous prie de lui exprimer toute la joie que je ressens de cette bonne nouvelle. Quant aux démarches sur l'office et sur la messe de Beata, je ne suis pas en mesure d'accorder ces sortes de facultés la seconde surtout, mais j'écrirai à Rome pour l'obtenir. Cela n'empêche pas que j'autorise son confesseur à chan-

(1) Allusion à la tentative de Ramorino (1833) pour soulever la Savoie (Voir Piccard, *Histoire de Thonon*, II, p. 352).

ger provisoirement l'office en quelques prières plus faciles à réciter, sans fatiguer la vue, telles que le *Pater* et le *Miserere*, ainsi que le chapelet, ou même le petit office de la Vierge. Soyez assez bon pour faire pour moi une visite au cher curé de Ballaison, et pour lui exprimer mon tendre intérêt, je suis inquiet des suites de son accident, mais le Bon Dieu daignera tout arranger de manière à nous éviter un plus grand chagrin. »

Le 20 du mois d'octobre de la même année Mgr Rey visite la paroisse accompagné du chanoine Poncet. Il est reçu à la frontière de la commune par une cavalcade de jeunes gens qui l'accompagnent jusqu'à l'église. Un élégant oratoire avait été élevé au chef-lieu, vers la Croix, par Mmes Quisard et Picus, et deux enfants d'une angélique beauté l'entouraient. Ce fut là que le syndic assisté de son conseil reçut l'évêque en le complimentant au milieu de la foule des habitants. Le prélat répondit par une brillante allocution et bénit les assistants et particulièrement les deux enfants en les appelant les « anges gardiens de l'endroit ». Le lendemain, reception de l'évêque à l'église, nouvelle allocution où le prélat se montre satisfait de l'état spirituel de la paroisse et de l'accueil touchant qu'il a reçu. Quatre-vingt personnes reçoivent le sacrement de confirmation, et la cérémonie se termine par la bénédiction du Saint-Sacrement. (1)

(1) « L'église et l'autel sont en bon état, le presbytère quoique bien tenu est trop étroit ». Procès-verbal signé de l'évêque, du curé, le jour de la dite visite, délivré le 29 oct. 1834 à Juvigny par Rd Boccard représentant du chancelier épiscopal.

Le vieux presbytère menaçait ruine, Rd Duret offrit au conseil municipal de le construire à neuf. Le 30 septembre 1838, le conseil demande, à l'intendant du Chablais Sage, d'être autorisé à cette construction et d'en confier l'entreprise au Rd curé. Celui-ci en retour se départ, en faveur de la commune, de 1466 livres, à lui dues pour frais avancés aux écoles de filles et garçons, et s'engage à bâtir le presbytère pour la somme de 6750 livres, à charge par la municipalité ou la commune de fournir les matériaux et deux manœuvres pendant deux ans (1).

L'autorisation est accordée par l'intendant le 25 novembre suivant (2), et l'entreprise est donnée à Rd Duret aux conditions sus-énoncées par acte du 17 janvier 1839 (3). Mais une fois le bâtiment commencé, il est probable que des modifications furent apportées au devis. Aussi un nouvel acte fut-il passé le Ier juillet de la dite année. A midi du dit jour comparaissent donc Rd Duret et le Conseil double composé de Pierre feu François Druz syndic natif de Corsier, de François feu Louis Piccard, d'Aimé feu Pierre-François Sordat, de Joseph feu Nicolas Favre, conseillers ordinaires, et de Blaise feu Pierre Floret, de Jean Marie feu Jean Durand, de Nicolas feu Pierre Favre conseillers adjoints, tous habitants de Massongy.

Rd Duret s'engage à bâtir le nouveau presbytère avec grange et écurie sur l'emplacement qu'il a acquis pour la commune. Il libère cette dernière des

(1) Registre des délibérat. municip.
(2) Archives de la cure.
(3) Reg. des délibérat. municipales.

1466 livres neuves qu'elle lui redoit pour l'établissement des écoles de filles et de garçons, « le tout moyennant la somme de 7150 livres neuves et la cession de l'emplacement après démolis du vieux presbytère et de sa cour » (1). Le 24 juin 1846 eut lieu l'inauguration de la nouvelle cure.

Rd Duret, ouvrait, en 1834, une école de filles dans une dépendance de la cure ; dirigée par Marie Picus, elle compta de suite de nombreuses élèves. En 1847, une nouvelle école fut construite, l'*Ecole de la Providence,* sur un terrain acquis par le Rd curé l'année précédente. Deux religieuses de la Charité de La Roche en prirent la direction. Les habitants donnèrent un peu d'argent, des matériaux, prêtèrent leurs bras, le Conseil avança 1434 livres (2). Rd Duret voulut aussi élever, dès 1835, une école de garçons qui s'ouvrit en effet bientôt devant l'église, comme il sera dit à l'article de l'Instruction publique. En attendant, il convertit la moitié de son vieux presbytère en maison d'école pour les dits garçons, et se mit à donner lui-même les premières leçons de lecture, d'écriture, de grammaire latine et française, tout en réclamant énergiquement un vicaire-régent.

(1) Arch. de la cure. Le même jour le syndic Pierre Druz vend à Rd Duret, au prix de 1400 livres, une chenevière, lieu-dit à Massongy, confinée par le chemin public, la vigne de Jean-Jacques Sallaz, la maison communale et le cimetière. Cet acte passé en présence de François Piccard et d'Amé Sordat concerne la chenevière sur laquelle furent pris l'emplacement et la cour de la cure actuelle, ainsi que l'emplacement des écuries et du petit jardin attenant au presbytère face du midi (mêmes archives).

(2) Parmi les plus généreux fondateurs figure Jéromine Dallex, épouse de François Piccard. Rd Duret fit aussi construire une école de filles à Groisy qu'il confia aux mêmes religieuses.

En 1847, l'évêque lui envoya Rd Tissot qui eut pour successeurs : Rd Tardy Jean-Louis (1849-1850), Rd Billod Charles d'Evian décédé, curé de Ballaison en 1871 (1), Rd Vuichard Joseph de Savigny, Rd Pellisson Julien en ce moment retraité à St-Jean-de-Tholome et Rd Arpin Claude-Louis aujourd'hui, curé d'Alex.

L'évêque Claude-Marie Magnin visita la paroisse le 18 juillet 1865, accompagné du vicaire général Buttet. Il fut reçu par une nombreuse cavalcade et par le corps des pompiers qui lui rendirent les honneurs militaire. M. Piccard Maurice maire, lui fit un fort beau compliment et la foule accompagna le prélat à travers le village au son de la musique, des cloches et des détonations de boîtes. Après une touchante allocution, l'évêque visita l'église et se déclara satisfait de l'instruction religieuse des confirmants. Le lendemain Mgr Magnin officia en grande pompe, prononça un sermon de circonstance remerciant les habitants de la grandiose réception qui lui avait été faite, et, donna le sacrement de confirmation à 150 personnes.

D'après le procès-verbal de cette visite (2) Massongy possède 850 habitants, l'école des garçons est dirigée par un instituteur laïc et celle des filles par

(1) Le plus populaire de tous, Rd Billod, pendant son vicariat de près de vingt ans, organisa une chorale d'accord avec Duchêne Alexis, Jean-Marie Piccard, Champagne et autres jeunes gens de la localité. Cette chorale se transforma bientôt en musique instrumentale. Rd Pellisson rétablit une chorale qui rehaussa, pendant quelques années, l'éclat des fêtes religieuses de la paroisse.

(2) Il est signé par l'évêque, par Piccard Maurice, par Sordat Augustin et par Rd Duret et Meynet secrétaire épiscopal.

les sœurs de la Charité; il y a un vicaire reconnu du gouvernement au traitement de 750 fr. et les registres paroissiaux sont tenus avec exactitude.

Le 24 juin 1866 fut un grand jour pour la paroisse. C'était la fête patronale où de pieuses mères amènent leurs enfants pour invoquer Saint-Jean-Baptiste et éloigner de leurs imaginations enfantines les vaines terreurs et les maladies nerveuses.

C'était aussi la cinquantième année de prêtrise, soit les noces d'or de Rd Duret. Maisons pavoisées, rues jonchées de verdure, arcs de triomphes nombreux disaient au pasteur la reconnaissance de son troupeau. A dix heures et quart Mgr Mermillod arrivait; il était saluée par une triple salve d'artillerie, et par les acclamations de Vive Monseigneur ! De la route nationale jusqu'à l'église, l'évêque escorté par le corps des pompiers en grande tenue, reçut une véritable ovation. La marche était brillamment ouverte par la fanfare des collégiens d'Evian parmi lesquels se comptaient de nombreux enfants de Massongy. Malgré les menaces du temps, le petit séminaire d'Evian avait en effet pris, cette année, notre commune pour but de promenade exceptionnelle: Heureux choix, puisqu'il rendit heureux tous les habitants. Pendant la messe, la chorale alterna avec la fanfare, et les symphonies ne cessèrent qu'au moment solennel, où l'humble chaire paroissiale reçut celui qui s'était déjà illustré dans celles de Paris et de Lyon. Pendant une heure, l'auditoire fut sous le charme de cette parole de feu qui retraçait à des campagnards le rôle du prêtre dans la famille et la société. A plusieurs reprises, des frémis-

sements parcoururent la pieuse assistance et les applaudissements fallirent éclater. Après le dogme, ce fut le tour des louanges à demi-voilées à l'adresse du héros de la fête, du comte de Quincy et du collège d'Evian (1). Archiprêtre depuis le 20 décembre 1839, (quoiqu'il eut refusé le poste de Douvaine), Rd Duret reçut, le même jour, sa nomination de chanoine honoraire de la cathédrale d'Annecy.

Dès le principe, il aima à faciliter, aux jeunes gens de la paroisse, l'entrée des carrières libérales, il voulut aussi se survivre dans cette tribu de prêtres et de lévites chez qui ses conseils et ses exemples féconds suscitaient la vocation sacerdotale. Ils furent nombreux en effet, plus nombreux qu'à aucune autre époque de notre histoire (2).

(1) Dans l'après-midi, les élèves gravirent le côteau de Boisy et allèrent jouir du haut du donjon du château de Ténières à Ballaison de la vue splendide du Bas-Chablais. Le comte Benoit de Boigne leur fit une réception pleine de courtoisie. Ils purent encore à leur retour entendre Mgr Mermillod : « Je vous ai vu, leur dit-il, couronner les tours du château, et j'ai répété avec le prophète : *Mille clypœi pendent ex eâ !* » Il voyait en eux autant de prêtres futurs, dévoués à l'Eglise. (Voir le journal *Le Courrier du Chablais*, nº du 29 juin 1866).

(2) Avant la Révolution, on compte originaires de Massongy outre Rd Pierre Dufour déjà cité en 1511 (p. 32), Dom Sigismond Quisard, barnabite de la Ste-Maison de Thonon qui imprima, à Annecy, en 1720, chez Rougnon, 2 volumes in-12 intitulés *Sermons sur les Evangiles du Carême,* et, en 1727, encore à Annecy, chez Benoît Dumax, 2 volumes du même format renfermant des *Panégyriques et autres sermons* ; 2º Rd Bernard Quisard, né le 4 oct. 1609, décédé religieux barnabite à Crémone en 1630 (Reg. paroiss.) ; 3º Rd Blaise Quisard, du même ordre, mort à Massongy, le 28 oct. 1693, à l'âge de 50 ans environ, sépulturé à l'église des barnabites de Thonon (Ibid.) ; 4º Rd Louis-François Quisard (fils de Nicolas), né à Massongy le 23 avril 1663, qui ob-

Nous avons déjà mentionné les prêtres et religieux des familles Dufour et Picus, savoir : Rds Gaspard Dufour (1791-1875), curé de Saint-Pierre-de Rumilly, Jules Dufour, né le 3 juillet 1864, entré à St-Sulpice (1884) ordonné prêtre à Paris le 17 déc. 1887, vicaire à Montreuil-sous-Bois 1887-1897, à St-Augustin 1887-1910, à St-Germain-l'Auxerrois dès 1910, Joseph-Alfred Dufour, curé de La Forclaz, né en 1861, prêtre de 1886, Eugène Dufour, ordonné prêtre à Roman (Drôme) le 1er juillet 1900, actuellement professeur au Collège du Sacré-Cœur à Montpellier (Hérault), Rds Charles Picus, curé d'Yvoire, François Picus (1826-1895), oblat de Marie, Jacques Picus, curé de Lucin-

tint des lettres dimissoires pour tous les ordres à Lyon ; 5° Rd Maurice Quisard, né à Massongy, prêtre le 18 déc. 1677, successivement curé de Versoix (1681), de Thonex, de Cernex (1702) de Collonges-Bellerive et de Sales décédé en 1728 ; 6° Rd Jn-Louis Quisard (fils de Jacques-Fçois) né à Massongy, et qui, le 11 avril 1659, obtint des lettres dimissoires pour la tonsure ; 7° Rd Jacques Quisard, sous-diacre en 1679, curé de Publier, puis de Ballaison, décédé en 1714 ; 8° Rd Fçois-Amable Quisard, religieux de l'abbaye d'Aulps (1753-1807) ; 9° Rd Pierre-Joseph Quisard, né à Douvaine (1748-1809) curé de Massongy ; 10° Rd Jean-Claude Quisard (1765-1832) curé d'Allinges ; 11° Rd Jean-Louis Boulens (1629-1683), sépulturé à l'église de Massongy ; 12e Rd Fçois Vallier (fils de Nicolas Vallier, hoste ou hôtelier à Massongy, originaire de Sallanches) vicaire à Douvaine en 1692, curé de Veigy. Le 29 déc. 1745, il vendait à Joseph-Fçois fils d'Isaac Quisard un pré en Beuloz (Massongy). au prix de 440 livres. — Acte passé à Veigy par Châtel, notaire. — Par son testament du 14 nov. 1745, (même notaire), il avait donné ses biens aux pauvres prêtres du diocèse d'Annecy-Génève qui reçurent le 11 juillet 1746, du dit Quisard une partie du prix de cette dite vente (Arch. de Quincy). Ces deux derniers et les prêtres Quisard, ont été mentionnés plusieurs fois dans notre récit. Nous avons pu préciser les dates de la vie des prêtres Quisard, grâce aux renseignements obligeamment fournis par M. le prévôt Rebord.

ges (1). Citons aussi par rang d'âge, Rd Michel Montvuagnard, dit P. Antoine (1838-1862); de l'ordre des frères mineurs de Saint-François-d'Assise dits capucins, gardien du couvent d'Annecy (2), Rd Ernest-François-Marie de Quincy (1845-1899), vicaire général

(1) Le plus remarquable, Rd François Picus (page 49), né en 1826, décédé à Nice le 3 septembre 1897, élève du collège de La Roche, entra chez les Oblats de Marie où il se distingua par sa piété et sa science. Après avoir professé pendant de longues années la théologie au grand séminaire de Fréjus, en compagnie de Mgr Balain ensuite évêque de Nice, il fut appelé à diriger les importantes maisons des Oblats de Marseille et de Paris, où il vit les horreurs de la Commune (1871). Sa grande dévotion à l'Eucharistie le porta à établir, dans l'église des Oblats de cette dernière ville, l'œuvre de la réparation des injures faites à Jésus-Christ, dans ce sacrement. Grand prédicateur, il prêcha un carême à l'église de Saint-Louis des Français à Rome et fut détaché de son ordre par le pape Pie IX pour développer l'œuvre des orphelinats et de la réparation. Fondateur des orphelinats de Nice et de Thonon, il demanda et obtint l'auteur de la présente monographie (1895) pour l'aider dans son œuvre. Son existence renferme nombre de faits extraordinaires que nous espérons publier plus tard. Son corps repose à Nice à l'Orphelinat Nazareth. Musicien de mérite il a laissé des manuscrits de musique, d'ascétisme et de théologie. Il a publié *Esther ou la Vierge Marie* (vol. in-8 de 656 pages) Rome 1875, imprimerie polyglotte, et 2 ou 3 brochures : *Tout à Jésus par Marie* (56 pages), *Les Ames du Purgatoire...* (Nice). Son oncle, Rd Charles Picus né en 1803, décédé curé d'Yvoire le 20 juin 1876 avait été vicaire aux Villards-sur-Thônes, à Morillon (1838), à Ville-la-Grand (1839), à Veigy (1840) et nommé curé d'Yvoire (1850). Rd Jacques Picus né le 1er juin 1851, prêtre le 7 juin 1879 devint vicaire de Chevênoz, de Morillon (1883), de Marignier, (1884) de Mégevette (1887), de Combloux (1889), curé de Lucinge (1890) où il est décédé le 22 déc. 1898 (note du chanoine Rebord).

(2) Le 29 mai 1797, naissait à Massongy Georges-François fils de Joseph Montvuagnard, tambour et de Françoise Condevaux. De là le surnom de *tambourniers* donné à cette famille, Cl. Montvuagnard, douanier épousa Joséphine Lapraz de Margencel dont naquit le R. P. Antoine (Claude avait 2 frères un aux Allinges, et un autre à Massongy).

du diocèse (page 55), Rd Georges-Pierre de Quincy son neveu né le 7 septembre 1887 prêtre du 1er juillet 1911, licencié en théologie, vicaire de Fessy-Lully (voir famille de Ville de Quincy), Rd Jean-Joseph Bron (1853-1916) curé archiprêtre de Saint-Gervais (p. 83), Rd Jean-Marie Druz curé de Présilly, Rd Gustave-Philippe Druz, son neveu licencié en théologie (page 109), Rd Boulens Louis-Marie (1), curé de Sixt (1900)retiré dès 1907 (p. 83), Rd Auguste-Marie Sordat né le 18 septembre 1858,prêtre le 10 mars 1883(2),curé de Poisy (1898) où il est mort le 17 déc. 1905 (voir famille Sordat), Rd Louis-Etienne Piccard (p. 3) né le 21 nov. 1853, prêtre en juin 1879, d'abord destiné à la paléographie et aux études historiques (3), vicaire de Thonon (1880) (4), aumônier de l'horphelinat ca-

(1) Né le 19 janvier 1854, prêtre le 11 juin 1881, vicaire à la Rivière-Enverse, à Saint-Gervais (1882), à Marlioz, Frangy à Dingy (1888), à Thônes (1889), curé de la Thuile (1892).

(2) Vicaire à Ugines, à Taninges (1886), professeur au collège d'Evian.

(3) Mgr Piccard recevait, du chanoine Poncet, vicaire capitulaire, la lettre suivante datée du 12 juin 1879 : « M. le comte Amédée de Foras m'a demandé, avec beaucoup d'instance, de pouvoir vous attacher à sa personne, en qualité de secrétaire et de collaborateur pour le prompt achèvement de son immense travail, le *Nobiliaire de Savoie*. Désireux de prouver à un catholique aussi méritant que M. de Foras, tout l'intérêt que nous attachons à son œuvre, assuré d'ailleurs que le temps que vous passerez auprès de lui, vous sera très utile à vous-même en vous initiant plus complètement à une science conforme à vos goûts, j'ai crû devoir accéder à la demande qui m'a été faite. Vous pourrez donc vous rendre chez M. de Foras quand vous le voudrez, je vais lui écrire que vous êtes définitivement mis à sa disposition....»

(4) l'abbé E. de Quincy secrétaire du nouvel évêque d'Annecy, Mgr Isoard lui écrivait le 9 mars 1880 : « Je vous adresse ci-joint votre nomination de vicaire de Thonon. Monseigneur espère que

tholique de Genève refugié à Mornex à la suite du Kultur-Kamf suisse (1888), directeur de l'orphelinat Nazareth de Thonon et du collège universitaire de cette ville (1895), chanoine honoraire de la cathédrale de Sidon, protonotaire apostolique, prélat romain, auteur de *l'Histoire de Thonon et du Chablais* (2 vol. in-8), de l'*Abbaye de Filly* (1 vol. in-8) de *Saint-François de Sales et sa famille* (I vol. in-8) d'*Etudes d'Histoires Saintes*, *d'Etudes sur la Religion et l'Eglise*, etc., etc. (1).

Parmi les jeunes gens qui embrassèrent des carrières civiles et qui reçurent de Rd Duret les premières leçons de latinité, signalons : 1° l'avocat Jean Mathieu, né en 1833, conseiller de préfecture, dont le fils Mathieu Louis est aujourd'hui capitaine dans les armées de la France ; 2° Piccard Marie-André (1805-1821), Michel-Antoine Mathieu (1811-1831), décédés élèves au collège d'Evian ; 3° Picus François-Hippolyte, né en 1824, juge de paix à Albens (Savoie) ; 4° Picut Jean-Pierre (Pierroton), né en 1827, directeur des chemins de fer italiens; 5° Picut Jacques (des Francillons) (1828-1888), notaire à Chevênoz ; 6° Dufour Louis-Auguste (des Blondins), né en 1819, qui se distingua dans les guerres d'Italie et devint major ou commandant dans l'armée italienne ; 7° Gros Alban, élève de l'Ecole centrale, aujourd'hui ingénieur dans la Com-

l'état de vos yeux n'a pas empiré. Il sera heureux que vous puissiez continuer à vous occuper de vos travaux héraldiques sous l'habile direction de M. de Foras. Je pense qu'en vous entendant avec M. le curé, vous pourrez sans difficulté, consacrer deux heures au moins chaque jour à *l'Armorial de Savoie.* »

(1) Voir famille Piccard.

pagnie des Chemins de fer du Nord ; 8° Dufour Victor, né en 1844, chef de gare à Thonon ; 9° Mathieu Julien, fils de François et de Josephte Decorzent (1843-1863), mort élève de philosophie au collège d'Evian.

Le chevalier Jean-Alban de Ville de Quincy, le gentilhomme chrétien, l'ami intime de Rd Duret, encourageait et soutenait cette ardente jeunesse. Il avait été élevé à la dignité de comte en 1849 pour sa courageuse conduite, comme premier syndic de Chambéry, lors de l'invasion des Voraces en Savoie. Son souvenir d'homme d'honneur et d'admirable charité est encore présent à l'esprit de tous ceux qui l'ont connu. De son épouse, Césarine-Marie de Boigne, il eut de nombreux enfants vaillants comme lui qui devinrent des modèles à imiter, tels Gustave-Marie-César (1840-1911), plus tard chancelier à l'ambassade de Vienne, Joseph-Jean-Marie Alban, né à Massongy le 24 mai 1843, capitaine adjudant-major au 142e régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, qui fit bravement la campagne de 1870 où il fut blessé (1), Jules-Marie de Quincy (1847-1903) qui se destina au barreau, et le saint prêtre Ernest-François-Marie de Quincy (1845-1899), vicaire général, qui apprit de bonne heure, à l'école de Rd Duret l'esprit de pénitence, de dévouement, de zèle et d'apostolat qui le distingua pendant toute sa vie (2).

(1) C'est le propriétaire actuel du château de Massongy où il continue les nobles traditions de bienfaisance et de charité de sa famille (voir famille de Ville de Quincy).

(2) Sa vie a été écrite avec goût par le chanoine Cl. Robert en un volume in-8 de 664 pages, Abry, imprimeur, Annecy 1911 (p. 55).

Rd Duret resta 61 ans curé de Massongy où il mourut le 10 avril 1882 laissant en bonnes œuvres tout ce qu'il possédait. Jusqu'à ses dernières années, il passait dans sa menuiserie qui meubla tour à tour notre église et le presbytère, les moments de loisir que lui laissait sa charge pastorale. La mémoire de sa vie sacerdotale faite de privation, de sacrifices et de travail reste en vénération dans les familles. On se souviendra longtemps encore de ce beau vieillard à la taille élevée, à la chevelure blanche comme la neige, qui soulageait toutes les infortunes et consolait tous les malheureux. En 1877, il fit don d'une belle croix de marbre de Carrare du prix de 1.000 fr. pour orner le nouveau cimetière. Mais lui, voulut être enseveli à gauche de la porte de son église sous le chapiteau. C'est là que son corps repose en attendant la résurrection (1).

L'esprit de foi des habitants se manifesta par des fondations sous le rectorat de Rd Duret ; fondation de Jacqueline fille de feu Antoine Favre, du 27 mars 1822 (Picus notaire) à servir pour ses frères Joseph et Barthélemy Favre ; fondation de Jéromine Dalex femme de François Piccard ; fondation de Françoise Dufour ; fondation de Louise Couty veuve Bernard Favre (mission) 1876 ; fondation de Rd Gaspard Dufour, curé de St-Pierre-de-Rumilly (quarante heures).

Rd Duret sut découvrir parmi les jeunes filles de la paroisse de nombreuses vocations à la vie religieuse.

(1) Il avait ordonné que sa tombe fut simplement recouverte d'une dalle plate au niveau du sol. Son successeur en lui élevant un tombeau en relief qui gêne les processions et l'entrée de l'église, est allé à l'encontre de ses intentions.

Il envoya : 1° *au couvent de la Visitation*, Jeanne fille de Jean-Pierre Roulard et de Marie Simon(1830); 2° *au couvent des Sœurs de la Charité* dite de La Roche, Julienne fille de François Piccard et de Jéromine Dallex (sœur Cécile) décédée à Chambéry le 2 janvier 1856 à l'âge de 47 ans, Jeannette-Eugénie Dufour fille de Nicolas (sœur Eusébie) décédée à La Roche le 26 juin 1849, âgée de 25 ans, Marie-Louise fille de François Mathieu et de Josephte Decorzent, née en 1830 (sœur Solange) morte institutrice à Morzine à l'âge de 22 ans, sœur Constantine Boccard, décédée à La Roche le 18 juin 1858 à 23 ans, Joséphine née de Jean-Louis et de Marie Mathieu le 10 décembre 1853 (sœur Lésia), entrée à La Roche le 1er janvier 1874, nommée, après quelques mois à Annecy, supérieure de l'Asile de St-Robert, Marie-Louise Dumont, fille de Joseph Dumont et de Marie Favre (sœur Marie-Christine) née le 3 juillet 1854, partie pour Rome en 1874, Adèle Dufour fille de Jacques Dufour et de Gabrielle Duchène (sœur Marie) née le 14 mai 1866, entrée à La Roche le 2 mai 1886, supérieure en ce moment à l'hôpital de Thonon ; 3° *au couvent de St-Joseph d'Annecy*, Jéromine fille de Joseph Piccard et de Marie Mathieu née en 1828 (sœur Stéphanie) ; 4° *au couvent de l'Immaculée Conception de Lourdes*, Jéromine fille de Jean-Claude Mathieu et d'Anne Piccard décédée en 1916 ; 5° *au couvent des religieuses de St-Charles de Lyon,* Célestine née en 1829 et Lucie née en 1836, de Jean-Pierre-Amé Picut et de Marianne Picut (sœurs du Rd P. François Picus); 6° *au couvent de St-Joseph de Bourg,* Josephte et Rosalie Julliod...

Rd Félix Rosset, professeur au Collège de la Roche succèda à Rd Duret (1). Il fut installé le 15 avril 1882. Après cinq ans d'un laborieux apostolat, il fut nommé curé d'Annecy-le-Vieux le 12 mars 1887. Il eut comme vicaire Rd François Bron, né en 1859, ordonné en 1885 et actuellement curé de Lullin dès 1903. Ce fut Rd Rosset qui répara les fonts baptismaux.

Rd Joseph Fulpin, né à Frangy en 1851, ordonné prêtre en 1876, fut nommé curé de Massongy et installé le 12 mars 1887. Il fit asphalter le chœur de l'église, créa une caisse rurale qui rendit quelques services aux habitants, et devint en 1902 curé de Thusy où il est décédé (2). Vers ce temps, Rd Dufour Jules, vicaire à Paris dota l'église de tableaux du chemin de croix qui remplacèrent avantageusement les anciens.

Rd Louis-Joseph Coppel né aux Gets le 16 septembre 1863, prêtre le 3 juillet 1887 et successivement vicaire d'Arenthon, de St-Sigismond 1889, de Chamonix 1890, de Faverges 1892, de St-Jean-d'Aulps 25 janvier 1902 (3), fut installé curé de Massongy le 24 janvier 1902, par le bureau des marguilliers composé

(1) Né à Saint-Jeoire le 10 septembre 1844, Rd Rosset aussitôt après son ordination du 23 décembre 1871 devint vicaire de son oncle curé de Vallières, puis successivement vicaire de Viry (11 juillet 1872), professeur à La Roche (1873). Retiré du saint ministère en 1906, il rendit son âme à Dieu le 13 février 1907. (Note de M. le chanoine Rebord).

(2) Massongy possède aussi une société d'assurance locale contre l'incendie dont M. Emile Durand est en ce moment président.

(3) Note de M. Rebord.

de François Picus, de Berthet Auguste et de Mathieu Louis. Il eut un vicaire Rd Louis Descombes en l'année de la séparation de l'Eglise et de l'Etat 1905. Sous son rectorat, furent placées à l'église une statue de Saint-Antoine (1), une autre très belle de Jeanne d'Arc (2), une troisième du Sacré-Cœur de Jésus (3). Mgr Piccard et sa sœur firent aussi élever, à l'entrée du village de Massongy proprement dit, un magnifique oratoire de Notre-Dame de Lourdes. Rd Coppel a installé un calorifère à l'église et organisé un chœur de chanteuses. Il a été transféré à la cure de Passy en juin 1917.

Telle est la succession des derniers curés de Massongy, tous prêtres de mérite et de zèle. Comme Rd Duret, quelques-uns ont su diriger, vers le sanctuaire, des jeunes gens de leur paroisse qui tous aussi ont fait honneur à l'église et au diocèse d'Annecy.

(1) Don de Rde Mathieu Joséphine religieuse de la charité.

(2) Don de Mlle Durand Elisa et de sa famille.

(3) Don de Mgr Piccard.

LA COMMUNE DE MASSONGY

CHAPITRE I

Les Syndics du XVIIe et XVIIIe siècles, leurs familles, menus faits de leur administration Cadastre de 1660-1661

La commune est généralement née de la possession collective de biens patrimoniaux par des groupes d'habitants, tels à Massongy les communaux de Rosières et de Cantets. Or ceux-là seuls étaient communiers, selon le langage d'autrefois, qui possédaient indivisément ces biens. Demeuraient par conséquent étrangers ou advénères les étrangers qui s'établissaient à Massongy tant qu'ils n'avaient pas acquis le titre et les droits de communier. Il existe donc une différence entre les institutions rurales d'autrefois et d'aujourd'hui. Le Conseil municipal fut en quelque sorte organisé en 1738. Auparavant chaque communier remplissait quelques-unes des fonctions de conseiller communal dans l'assemblée générale des habitants. La communauté entière devait en effet délibérer quand il s'agissait de la sauvegarde des intérêts généraux de la commune. Elle choisissait ensuite ses mandataires appelés procureurs ou syndics qui jouis-

saient comme tels de quelques attributions de nos maires actuels (1). Le curé annonçait au prône l'assemblée des habitants, et, à l'issue de la messe ou des vêpres, les hommes s'arrêtaient sur le cimetière ou se réunissaient sur la place de l'Etraz au village central dit de la Croix à cause de l'antique croix qu'on y rencontrait (2). Le Conseil particulier, tenait ordinairement ses séances dans la maison d'un des conseillers ou d'un simple particulier. Massongy ne devait possèder sa salle consulaire et sa maison de commune qu'en 1858.

La commune ou communauté fut administrée par un syndic assisté d'un nombre de conseillers plus ou moins grand selon les diverses constitutions qui se succédèrent à travers les âges.

Daniel Aubier et François Baillard, syndics de Massongy, figurent à la tête des habitants qui allèrent abjurer le protestantisme à Thonon le 9 novembre 1598 (3). A ce titre, nous leur devons une courte notice. La femme d'Aubier Georgette Drus ou Duil dite Meynet est marraine le 18 juillet 1602 de Jean-Claude

(1) Peut-être doit-on voir la première mention des procureurs ou syndics de la commune, à l'installation de Rd Jean Dunant le jeune du 8 septembre 1518, où paraissent Aimon Piccard, Claude Picut, François Dufour et Jean Maret, soit les représentants des principales familles de la localité à cette époque.

(2) Les réunions sur le cimetière furent plus ordinaires parce qu'elles convenaient mieux aux habitants qui se trouvaient sur les lieux en sortant de l'église sans aucun dérangement.

(3) Voir page 48. Les Aubier, nous l'avons vu, sont qualifiés nobles dans divers documents, entre autres dans l'inventaire bernois de 1540, p. 44, dans les procès-verbaux des séances du Consistoire de Ballaison (*Académie Chablaisienne*, tomes XXVI et XXVIII).

fils de Nicolas Loyseau, de Rosay en Brie *propè Franciam* (sic), et de Madeleine Brassine. Le père et la mère allaient à Thonon pour gagner les indulgences du jubilé. Le parrain est Jean Dunant *cognatus meus*, dit le Rd curé Dunant au registre paroissial. Cependant, en 1606, Georgette ne communie pas, et le dit registre la porte comme *apostate* (*apostata*); elle était sans doute retournée au protestantisme. Elle avait une sœur appelée Mia Meynet, veuve en 1606 de Jean Payant de Lullin, qui tenait un domestique soupçonné indûment d'hérésie du nom de Strophème Gaïra de St-Paul-en-Provence. Cependant Georgette, décédée le 2 septembre 1616, fut sépulturée *christianorum more*. Son mari Daniel Aubier, alors sergent ducal se remaria, le 26 août 1617, avec Jeanne veuve de Jacques Mouchet, en présence de Claude Destanche et de Louis Piccard, et fut enseveli le 22 décembre 1618. Il laissa de nombreux enfants, entre autres Pierre, marié à Nicolarde fille du notaire Claude Boulens. (1).

Pierre Aubier vit sépulturer sa femme le 7 novembre 1618, et lui-même fut enseveli le 23 octobre 1639. Ses enfants furent: 1° Claude, baptisé en 1617 qui se maria avec Benoîte Girod « des Echelles, près Dauphiné » (2), — Celle-ci lui donna Nicole (3), — (Claude, mort le 29

(1) Les frères et sœurs de Pierre furent Jean-François (1603), Daniel (1605), décédés en bas-âge, Claudine, Jean, Françoise, mariée le 22 février 1618 à Benoît Fricoset de Courselles en Bugey, et Noémi qui épousa François Baud d'Anthy.

(2) Elle sépulturée le 14 janvier 1683, lui mort le 14 déc. 1691 (*Reg. paroiss.*).

(3) Nicole eut de François feu Nicolas Boulens une fille naturelle du nom de Nicolarde.

juin 1654 et enterré le lendemain au cimetière *prope muros ecclesiœ â vento*); 2° Antoine Aubier mariéle 14 avril 1638 à Pernette d'Ando d'Yvoire dont il eut Jean Aubier, baptisé le 2 août 1638 et 3° Bernardine née le 20 janvier 1641 (1).

François alias *Jean-François Baillard,* syndic en 1598 avec Daniel Aubier, sortait d'une famille originaire de Fillinges près de Bonne-sur-Menoge. Jean-François Baillard (il avait un frère du nom de Francois), était marié en 1598 à Mia ou Amédée Ratu ou Tatu dont il eût Etienne, baptisé le 20 juin 1599, mort le 1er avril 1621, Louise née en 1601 (2), Claudine, Claude (1606), Bernardine (1610) et Jacques marié le 16 avril 1624 à Jeanne Jordan de Margencel. Jacques eut de cette dernière (3) de nombreux enfants, entre autres : *a)* Michel (1625) qui épousa Jeanne fille de Pierre Rousseau de Jouvernex-Margencel dont il eût Pierrette Baillard ; *b)* Nicolas Baillard, baptisé le 5 avril 1627, marié le 17 février 1665 à Etiennette Dufour (4). Nicolas eut de cette union Françoise, mariée en 1707 à Jean-Claude Duborgel, morte le 10 juillet

(1) Denys Aubier peut-être descendant de Pierre épousa Claudine Fauras (Foras) qui mourut le 29 juillet 1703 et lui le 16 juin 1707 (tous deux à l'âge d'environ 55 ans) laissant Jeanne Aubier (née en 1677), Anselmette (1680), Bernard (1681), François (1684) et Anne morte le 14 sept. 1691 à environ 16 ans *(Ibid.)*.

(2) Parrain Daniel Piccard, marraine Michellette Mouchet *(Ibid.)*.

(3) Morte le 7 sept. 1655, dans la maison des héritiers de Jacques Boulens, châtelain du Mandement de Ballaison et sépulturée au cimetière de Massongy, *a parte boreœ infrâ arborem in dicto loco jacentem (Reg. paroiss.)*.

(4) Les frères et sœurs de Nicolas et Michel sont Claude (baptisé en 1630), Jean (1633), Georges (1636), Jeanne (1637).



ROUTE NATIONALE Nº 5, A SON ENTRÉE AU VILLAGE DE LA CROIX, DU COTÉ DE GENÈVE

A droite, maison de commune et école de garçons (cette dernière invisible), et plus loin maisons Bullat-Picut et Dufour séparées de la maison de commune par la route montant au village de l'Eglise. En face, entre les 2 routes, ancienne place de l'Etraz, jadis rendez-vous des réunions populaires et du tir à l'oiseau dépouillée de ses noyers séculaires, et bâtie depuis quelques années. A gauche, 2 cafés-restaurants Dufour et plus loin sur la route toujours de gauche (ancienne route de l'Etraz), antique maison des Quisard d'En-bas, aujourd'hui maison Bel dont on n'aperçoit qu'un coin du toit des dépendances. A droite, route nationale actuelle n° 5 construite au XVIII° siècle (p. 114).

1732 et François Baillard (1675) qui épousa le 1er mars 1707, Michelette fille d'Henri Jacquier et d'Antoinette Meldens et mourut le 19 mars 1730. Le dit François Baillard eut 3 garçons et 4 filles (1).

Le 11 juillet 1635, le duc de Savoie Victor-Amédée I signait, avec Louis XIII, un traité d'alliance pour la conquête du Milanais, et devenait généralissime de l'armée d'Italie. Une levée de troupes fut faite en Chablais.

Le 15 août 1635, Jacques (2) fils de feu Jehan Piccard est sur la séparation et « despart d'avec son frère (Jean-Louis Piccard) en allant en Piedmond au service de son Altesse Royale (le duc de Savoie) où il désire rendre son devoir ». Pour éviter tout procès, discorde résultant d'un décès « sans enfants naturels légitimes », et aussi « en considération de la singulière amitié fraternelle qu'ils ont ensemble et désirant icelle confirmer », les deux frères se donnent mutuellement tous leurs biens et ayoirs y compris ceux possédés par Thevenaz Peresset leur mère, « tant en maisons, granges, terres, prés, bois, communages que autres » situés à Massongy ou dans le voisinage (3).

(1) Aimée (1707), François (1708), Françoise (1712), Antoinette (1714), Antoinette la jeune (1717), Pierre (1720), Jean (1722). Cette famille se continue peut-être, dans la famille Paillard de Sciez aujourd'hui nombreuse issue de Paillard Jean-Claude et de Sordat Marie (... 1706-1720...).

(2) Baptisé le 30 juillet 1608, parrain Baptiste Porta, marraine Jeanne fille de Louis Boulens.

(3) Et ils requièrent l'homologation de cet acte à la judicature-mage du Chablais par leurs procureurs Etienne Mouthon et François Pethoud... Parmi ces biens figurait une terre située à Massongy, en Servettaz, à eux albergée, le 2 janvier 1630, sous l'in-

Jacques Piccard protégé par la noble famille Mathieu avec laquelle il avait des rapports de parenté et d'amitié (1) fit la campagne d'Italie de 1636-1637, devint officier et se fixa en Italie où ses descendants porteraient, d'après la tradition, le nom de Piccardi !!

Son frère Jean-Louis Piccard épousa (contrat dotal du 16 avril 1640) Suzanne, fille de feu Jean-François Baud de Chessel-Margencel, veuve de feu Claude Cochon de Massongy ; sa dot était plus qu'ordinaire pour l'époque (2). Aussi le 13 juin suivant le nouvel époux acquiert d'Hᵉ François fils de Louis Boulens, 2 terres sises à Massongy en Creusaz près de la terre de noble Jean-André-Mathieu au prix de 63 florins, monnaie de Savoie (3). Jean-Louis Piccard relevait pour ses biens des fiefs de Beauregard et de Servette (4).

troge de 5 quarts et demi de froment, mesure de Thonon par les frères Charles, Nicolas et Pierre-François tous fils de d'Hᵉ Nicolas Maret, bourgeois d'Hermance fermiers des revenus du marquisat d'Hermance (Duret notaire).

(1) Le 2 octobre 1633, il assiste, à Thonon, à une quittance de 600 florins faite par Antoine Genoud de Chilly-Douvaine, à noble Jean-André-Mathieu avocat fiscal pour la dot de Perrine Dufour de Massongy due par Jacques fils de feu Pierre Dufour dont le dit Mathieu prend le lieu et place.

(2) Dot de l'épouse 400 florins, 2 robes de drap de couleurs, 6 linceuils de toile, une couverture de drap du pays, une paire de gottières avec ciel de lit et garniture, outre ses habits ordinaires, une génisse de 2 ans et 2 pourceaux. Acte passé à la cure de Massongy en présence de Rd Claude-Benoît curé, par le notaire Samuel Guyot.

(3) Acte passé dans la tour de Chignan du seigneur de Vallon par le notaire Perier, en présence de François Pethoud, procureur et d'André Vernaz bourgeois de Thonon.

(4) Le 9 mars 1656 il reconnait devoir à François Détraz, fermier de Servette, 45 florins pour censes des années précédentes (à cause de Beauregard). Acte dressé à Massongy par le notaire François Sordat, dans la maison de Nicolas Vallier, hôtelier.

Nous avons relaté ailleurs le procès des habitants de Massongy relatif aux aumônes de l'abbaye de Filly (1654-1656).

Le 1er mai 1652, Jean-Louis Piccard (1), Jean Burnet, Louis Aubier, Jean fils de feu Louis Favre, Georges fils de feu Claude Dufour, procureurs des communiers de Massongy, déclarent avoir reçu de Jean Bourgeois, Pierre Cholly, Claude et Jean-André Suchet dîmiers de Filly, plein payement des dîmes du dit Filly revenant de droit aux habitants de Massongy pour l'année 1651 « tant en froment, messel que aultrement » (2).

Les ducs de Savoie précédèrent ordinairement les autres souverains d'Europe dans la voie des réformes

(1) Ce Jean-Louis Piccard comptait, outre Jacques susnommé, de nombreux frères et sœurs nés comme lui de Jean Piccard et d'Etiennette Péresset savoir: 1° Bernard (qui eut 2 enfants Daniel et Marie) 2° Claudine mariée en 1624 à Fçois Riche, 3° Pernette qui eut « hors de mariage » en 1623 un fils Louis « donné à George de Nicole de Genève » et épousa Philibert Dallex le 15 avril 1624. 4° Nicolarde née en 1600, mariée à Claude Favre, 5° Pierre né en 1605 mort jeune. Jean-Louis Piccard eut 3 enfants de Suzanne Baud, Jacquemine (baptisée le 18 déc. 1640, mariée le 2 février 1677 à Maurice Béguin de Douvaine), Jacques né en 1646 et Claude-François né le 13 et baptisé le 17 déc. 1643 par Rd Sébastien Gourge curé de Ballaison (parrain Rd Benoît curé de Massongy, marraine Francoise fille de Jacques Boulens). Ce Claude-François fut marié le 18 avril 1679, à Claudine Lacroix par Rd Louis Boulens de Massongy. Cette dernière mourut veuve le 24 déc. 1713 à 60 ans laissant comme enfants Aimée (née en 1683), Françoise (1686) morte jeune, Hippolytine (1688) Jeanne (1693) et Jean-François Piccard baptisé le 22 avril 1681 (par. et mar. Jean-François et Jeanne-Louise Joudon) qui épousa Pierrette Béguin décédée le 7 sep. 1724 à environ 50 ans (Reg. par.).

(2) Acte passé à Filly par le notaire Vittet en présence de noble Pierre Boccard dit de Curtet et d'honorables Jean Boccard et Jean Jacob, maître tisserand dudit Filly.

tel l'établissement du cadastre pour asseoir équitablement les impôts. Nous parlerons du cadastre de 1738 qu'aucune nation n'avait encore osé entreprendre et qui coûta dix ans de labeurs, en dotant la Savoie de bienfaits que la France n'obtint qu'en 1810. Mais ce que l'on ignore généralement, c'est que Thonon eut son cadastre en 1656-1657 dressé par le notaire Michel de Genève de Thonon et consorts, et, qu'en 1660-1661, celui de Massongy était dressé par le dit de Genève et par le géomètre Thomas Burnet. Il y eut à cette occasion, réunion de la municipalité et des prud'hommes, engagement par ces derniers, sous la foi du serment, à estimer les terrains d'une manière impartiale etc.

Le 17 août 1660 avaient en effet comparu, au village de Massongy, devant ledit de Genève, « honorable Louis Aubier... honorable Antoine Piccut, Me François Sordat notaire... honorable Antoine Piccard et Michel Meldens conseillers et communiers du dit lieu, faisant à leurs noms et des autres communiers et paroissiens..., lesquels, m'auraient exhibé, écrit le dit de Genève, le décret de la Chambre daté de Chambéry le 12 juin 1660, (signé Milliet de Challes et plus bas Rosset), portant commission à moy de procéder à la mensuration, cadastrement... et cotisation des fonds de la dite paroisse ». Les Syndics et conseillers lui présentèrent, dans ce but « comme mensurateur Me Thomas Burnet, bourgeois de Thonon, et pour prud'hommes et indicateurs honorable Claude de Meyrier, Jean fils de feu Louis Favre, Pierre fils de feu Claude Picut, René Jacquier, Antoine Meldens, Jean fils de

feu Huguonin Durand et Isaac Bonivard tous paroissiens dudit Massongier ». Michel de Genève reçut ensuite le serment « des dits mensurateurs, prud'hommes et indicateurs » prêté sur les Saintes Ecritures « de bien fidèlement procéder au fait de ladite mensuration... sans partialité ni connivence de personne ». La mensuration terminée, de Genève rentra à Thonon pour dresser les « deux livres du cadastre, le calcul des pièces... leur contenance, le recueil des biens de chaque particulier... leurs cottes... ». Ce travail de Michel de Genève est donc très important pour l'histoire puisque l'on y trouve le dénombrement des terres, les noms de leurs propriétaires et leurs impositions respectives. Le livre que nous possédons à ce sujet n'est malheureusement pas complet, car les premières pages ont disparu. Voici néanmoins les noms que nous y trouvons, identifiés et complétés par nos tableaux généalogiques de la paroisse, et la nomenclature des terres possédées par chacun. C'est un tableau des habitants, des familles, de la richesse familiale, et des progrès de l'agriculture à cette époque :

Etienne et François Plantallex (25 terres, vignes aux vignobles de Porchet, des moulins et Très-Quellouz) (1) ; Etienne fils de feu Claude Picut (13 terres, vignes en les Curiades et Très-Chez-Ratel); Pierre fils de feu Claude Picut (13 terres, vignes au vignoble de Porchet, en les Curiades, Très-Chez-Ratel) ; Nicolarde

(1) Amédé Plantalex de Brenthonne avait laissé 2 fils, François marié le 21 février 1645 à Jacquemine fille de Michel Piccard et Anselme marié à Françoise Girod de Massongy, dont nacquit Etienne Plantallex, ci-dessus nommé.

Piccard veuve de Charles Picut (1) et ses enfants Pierre, Etienne et Charles Picut (15 terres, vignes au vignoble des Curiades, et Très-Chez-Ratel) (2) ; Pierre Jacquier (9 terres, vignes au vignoble du Cloz et aux Recordaux) ; Etienne Jacquier (10 terres, vignes au vignoble de Porchet, au Cloz, aux Recordeaux) ; Jean Jacquier (8 terres, vignes au vignoble de Porchet (3) ; Jean Burnet (7 terres, vignes au vignobles de Dessus-les-Moulins et des-Follesses) ; (ce Jean Burnet dit Tenières, frère d'Antoine Burnet, tous deux fils de Bernard Burnet eut onze enfants de 2 femmes légitimes : la 2e Hugunie Mathieu fut sépulturée en 1655 à l'église de Massongy) ; Pierre Picut (21 terres, vignes en les Follesses, aux Grandes Vignes, derrière chez Sordat) ; Bernard, fils de feu Pierre Picut (4) (13 terres, vignes en les Follesses, aux Grandes Vignes derrière Chez Sordat) ; Etienne Mugnier né en 1640, de Bernard Mugnier et de Pernette Vigny (une terre aux Esserts) ; Hono-

(1) Etienne, Pierre et Charles fils de Claude Picut (sépulturé le 2 mai 1625) et de Françoise Pillet, enterrée le 3 sept. 1637 (R. P.).

(2) Nicolarde fille d'Etienne Piccard et de Jeanne Verbod (et petite-fille de Jacques Piccard de 1598), baptisée le 13 oct. 1623, avait comme oncles (frères de son père) Michel Piccard, mort en 1638, marié à Claudine Dufour et Jean Piccard, marié le 26 février 1629 à Claudine Dunant.

(3) Pierre, Etienne et Jean fils de Jean Jacquier sépulturé en 1626 et d'Antoinette Piccard sœur d'Antoine et de François Piccard sépulturée le 14 juillet 1618 (R. P.).

(4) Bernard fils de feu Pierre Picut et de Pernette Rivollat, petit-fils de Georges Picut et de Claudine Boulens, épousa Claudine fille de Pierre Myet (28 janvier 1655). Il avait un frère Isaac Picut, baptisé en 1619 et un cousin germain Jean-François Picut (fils de Jacques) marié en 1673 à Marguerite Quisard comme nous le verrons plus loin.

rable Philiberte Quisard femme de Gabriel Joudon, d'Evian (1) (45 terres, vignes en la Porchetaz, soit en la Salle, en les Combes, au Cloz, aux Recordaux, en les Folesses, derrière Chez-Sordat...) ; François Sordat notaire (31 terres, vignes, en les Bossettes, en la Bonnentaz, au Cloz, aux Borrottes, en les Fouresses, en la Charbonnière, en Jolochon, derrière Chez-les-Sordat, au Gerdil-le-Copier) ; François et Etienne Sordat (2) (34 terres, vignes, en les Barnabites, Très-Lueilloz, aux Grandes Vignes, aux Foresses, en Jolochon, en Bandettaz, en Muraz). Philippe Myet, notaire (3) (16 terres, vignes au Cloz, dessus la Riandaz,

(1) Philiberte, sépulturée le 11 février 1682 et lui décédé le 16 février 1692. Leur fils, selon toute apparence, égrège Jean-François Joudon, d'abord marié en 1689 à Marie Picut et à Françoise Bordet en 1696, eut 7 enfants : Jean-Louis (1686), Nicoline (1687), Pierrette (1689), Gabriel (1691), Nicolas (1694) Gabriel (1696), François (1701) (R. P.).

(2) Le notaire François Sordat était marié à Pierrette Boulens qui veuve mourut le dernier février 1697 et fut sépulturée à l'église. Il avait comme frères et sœurs Nicolas Sordat (qui épousa le 19 avril 1614 Georgette fille de feu Louis Boulens et mourut subitement en 1627), Jeanne, célibataire, sépulturée le 22 nov. 1644, Pierre, marié le 13 juin 1610 à Jeanne fille de feu François Rivollat de Cusy. De ce dernier naquirent Bernarde en 1612 (femme de Georges Picut), Bernard (1615), Gabriel (1616), François (1622), Jacques (1614) (parrain Jacques de Foras de Ballon, marraine Françoise Rivollat) qui épousa Antoinette Morel dont il eut Nicolas en 1640, François (1642), mort le 31 juillet 1712 et Etienne (1645). Nicolas Sordat, frère du notaire forma aussi une branche de cette famille.

(3) Philippe Myet, notaire épousa Marie ..... laquelle mourut le 30 juin 1654 *in domo mariti* à Massongy, à 30 ans, son corps est enseveli le 1er juillet *antè fores ecclesiæ propè arborem in cœmeterio jacentem à parte venti*. Philippe Myet, se remaria avec Dᵉˡˡᵉ Françoise fille de Claude de Bardonenche de la Tour en Faucigny, laquelle est sépulturée le 4 décembre 1679 à environ 50 ans (Reg. paroiss.). Le dit Philippe Myet est enterré le 3 juillet 1685

aux Grandes Vignes, en Muraz); Jean-Louis et Antoinette Roch (6 terres, pas de vignes), enfants de Melchior Roch de Douvaine et d'Henriette Baudet ; Pierre Musy, (1) (12 terres, vignes en Cinquantod, derrière Chez-les-Sordat); Louis fils de Claude Picut (2) (15 terres, vignes en Quellouz, en les Vernes, soit en les Saulues) ; Jean Forel et Etiennette Picut, sa femme (18 terres, vignes en Queilliouz, en Cinquantod, en les Vernes); Nicolas Baillard (7 terres, vignes en les Follesses, en les Borottes); Michel Baillard, dont nous avons déjà mentionné la famille (5 terres, vignes en les Borottes) ; Amé Mouchet(3) (12 terres, vignes, en les Borrottes, aux Fouresses, chez Meldens) ; Antoine Mouchet (4) (11 terres, vignes aux Borottes, aux Fouresses, chez Meldens ; Jacques et Hugonin Mouchet, fils de Pétremand et petits-fils de Jean Mouchet

à environ 80 ans. L'un des parents du notaire Myet s'était établi à Massongy. Pierre, fils de Pierre Myet, de Pers-en-Genevois (près de La Roche) avait épousé le 21 juin 1608, Pernette fille de feu Rolard de Massongy. Elle veuve mourut le 24 août 1653 à l'âge d'environ 60 ans et fut enterrée à l'église « *juxtà locum heredum Isaac Picut à sinistro ingressûs ecclesiæ* » (R. P.). Une Claudine Myet était mariée à Bernard Picut (Reg. paroiss.).

(1) Nous avons parlé ailleurs des Musy originaires de Viuz-en-Sallaz et établis à Hermance (voir Quisard). Un Pierre Musy épousa le 5 mars 1669 Henriette Cavuat dont il eut Jean (1675) et Jacques (1676). Claude Musy de Viuz mourut en 1695 laissant un fils du nom de Jean.

(2) Fils de Claude Picut et de Françoise Pillet baptisé en 1607. (Par. Louis Boulens) décédé en 1676, eut un fils du nom de Pierre marié en 1680 à Pernette Mermet qui lui donna comme enfants Nicolarde (1680), Jean-François (1682), Claude (1685).

(3) Probabl. Amé (fils de Jean-Baptiste), marié le 16 janvier 1662 à Bernardine Vuarnet d'Yvoire.

(4) Fils de Hugonin M., baptisé le 18 février 1624, marié le 23 mai 1644 à Jacqueline Fontanelle des Châteaux-Vieux (Allinges).

le vieux qui eut comme frère Jean Mouchet le jeune (6 terres, vigne aux Borottes) ; Amé Piccard (7 terres, vignes aux vignobles de la Pellatire et en Gletterens, au mont de Ballaison appelé Château-Vieux (la neuvième partie d'une terre indivise avec tous les autres Piccard) (1) ; Jean-François Piccard (2) (11 terres, vignes en la Pellatire soit Mapellet et aux Recordeaux) ; Philibert Piccard (8 terres, vignes Très-chez-Ratel et aux Recordeaux, au mont de Ballaison, neuvième partie de la dite terre) ; Claudine Dufour, veuve de Michel Piccard et ses enfants (3) (11 terres, vignes en Gletterens, et Très-chez-Ratel, terre au mont de Ballaison) ; Claude et Jacques Piccard (18 terres, vignes en Gletterens, aux Recordeaux, terre au mont de Ballaison (4) ; Claudine et Pernette Cochon (5) (5 terres, pas de

(1) Amé, baptisé le 17 nov. 1619 était fils de Louis Piccard et d'Andréanne du Reyret de Fessy (marié le 22 sept 1613), petit-fils de François Piccard dont les frères Jacques et Abraham (sépulturé le 21 oct. 1611) figurent à la liste de 1598. Le dit Amé marié, le 9 février 1660, à Pernette Excoffier de Sallanches, avait comme frères et sœurs Antoine le maître *menuisier* déjà cité, Françoise née en 1614, Claudine en 1617, Claude baptisé le 6 février 1622, 2 autres Claudine nées en 1624 et 1634, Jean-Philibert baptisé le 4 juillet 1627 (parrain, François de la Fontaine de Thonon) et Ayma, née le 17 avril 1632, mariée le 5 sept. 1658 à Thomas de Merminge de Champange (R. P.).

(2) Jean-François baptisé le 26 déc. 1629, fils de Jean Piccard et de Claudine Dunant (petit-fils de Jacques ci-dessus) avait pour frères et sœur entre autres Jean-Louis, baptisé le 31 mai 1632, Pernette née en 1635, Claude né le 23 mars 1638.

(3) Michel eut comme enfants Jacquemine née en 1626, Etienne en 1632, Pierre en 1635.

(4) Un Jacques Piccard, baptisé le 26 juin 1646 est fils de Jean-Louis et neveu de Jacques Piccard le militaire (R. P..)

(5) Filles de Claude Cochon et de Suzanne Baud de Margencel, mariés le 28 avril 1633. Claudine épousa le 6 juillet 1660 François Jacquier de Lully.

vignes) ; Rd Messire Jean-Claude de la Porte (1) (5 terres, pas de vignes); Louis et Claude Aubier déjà cités (10 terres, vignes en Mapellet, en Gletterens et aux Recordaux); Pierre Dunant (2) (8 terres, vignes au vignoble du Cloz, en les Follesses); Pierre fils de feu François Favre (3) (2 terres) ; Antoine Ouvrier et Pernette Dufour sa femme, fille de François, petite-fille de Claude Dufour l'aîné baptisée le 3 février 1641 (12 terres, vignes au vignoble du Cloz, en les Follesses et les Servaignines); Claude Baudet (4) (27 terres, vignes au vignobles du Porchet, du Cloz, en

(1) Il s'agit ici du curé de Massongy. Une famille Porte ou Porta existait dans la localité. Un Thivent ou Etienne Porta (1598), sépulturé le 3 janvier 1608 eut, de sa femme Pernette Mouchet, Claude marié le 5 août 1615 à Louise Raclouz de Mégevette, Françoise bapt. le 26 février 1608 (par. et mar. Daniel et Vincente Piccard), Jacquemine née en 1605. Citons Claude Porta (peut-être le même) décédé subitement en 1654, un Jacques Porta sépulturé en 1634, marié à Aimée Proudon dont il eut Mathilde (1610), Jacquette (1612), François (1615), Jeanne (1618), Antoinette (1621), (mariée à Michel Patey), Maurice (1626). Un Laurent de Porta épousa Pierrette Mouchet qui lui donna un fils Laurent en 1689.

(2) Fils de Claude Dunant de Reyvroz et de Louise fille d'Etienne Dufour, baptisé le 1er janvier 1606, épousa le 25 avril 1634 Claudine Baud dont il eut Suzanne (1636), Jeanne (1638), Amé (1644) marié à Pernette Picut, et Guillaume (1640) marié (1678) à Jeanne Bossu qui donna (au dit Guillaume) Suzanne (1678), François (1682), Nicolarde (1685), Marie (1691. Le dit Pierre eut 2 frères, Simon Dunant (1602-1653) et Claude né en 1616 qui eut Jean (1641), Claudine (1643).

(3) Il épousa Claudine Bené dont il eut 2 fils, Antoine en 1688 et Bernard en 1690.

(4) Mort en 1693, fils de Louis Baudet et de Françoise Dufour baptisé le 6 janvier 1613, marié à Caroline Fontaine (avait un frére Pierre Baudet) eut comme fils Claude mort en 1657 et Jean Baudet qui épousa Marie Toinod et eut comme enfants Jean-Denis (1681), Louise (1682), Marie (1684), 2 François (1687) (1689), Jeanne (1690), Pierre (1692), Jean (1695).

les Follesses) ; Mamert ou Mermet du Four (4 terres, vignes en Mapellet, Très chez-Ratel, et en les Servaignines) ; Georges Dufour (8 terres, en l'Oche-Baud, sous Rosière...) ; Claude Dufour et Antoinette Demeyrier sa femme (26 terres, vignes en les Grandes Vignes, au vignoble des Moulins, en les Follesses, en Jolochon) ; François Dufour (1) (7 terres, vignes au vignoble des Moulins) ; Louis, fils de feu Jean Mouchet, fils de Jean Mouchet le vieux et de Perrine Bossu de Filly, baptisé le 5 sept. 1604 (5 terres, pas de vignes) ; Bernard fils de feu Bernard Mouchet et de Claudine Dallex (petit-fils de Guillaume), marié le 27 février 1642 à Françoise de Rua, de Mornex dont il eut Isaac (1644) et Claudine (1642) (6 terres, vignes, Chez-Cornu, et en les Fouresses) ; Bernard, fils de feu Claude Mouchet, marié à Marguerite Charnavel d'Annemasse en 1634 dont il eut Michel (1635) (4 terres, pas de vignes) ; Philippe Mouchet, né le 23 mai 1610 (6 terres, vignes en les Fouresses et en la Murraz) ; Pierre Mouchet né en 1615, tous deux fils de Louis Mouchet et de Michelle Favre (Philippe eut un fils du

(1) Un Etienne Dufour laissa 2 fils : *Claude l'aîné* qui épousa Jeanne Bonjour de Genève (lui décédé en 1639 et elle en 1635) ; leurs enfants furent *François* marié (1631) à Antoinette Mouchet — dont il eut *Mamert* ou Mermet né en 1632, Pernette (1641), Nicolas (1642). Bernard (1645), Jean (1647) — Claude marié en 1631 à Antoinette de Meyrier, Jacques bapt. le 22 février 1604 (par. Claude Clerc, procureur à Thonon), Jean-François né en 1606, Claudine née en 1607, mariée en 1635 à Pierre, Naz, de Thonon. *Claude Dufour le jeune* fils d'Etienne ci-dessus épousa Elisabeth Quisard décédée le 23 sept. 1618 et lui en 1644 qui lui donna *George* né en 1602, Claudine 1604, Yvonne 1607, Jeanne 1610, Claude 1614, François....

nom de Guy) (6 terres, vignes Chez-Cornu, en les Forresses, en Murraz) ; Pierre Truffat, marié à Bernardine Favre mort le 24 février 1688 (1) (6 terres, vignes aux Borottes) ; Pierre Chastel baptisé le 22 février 1626 fils de Pierre et de Françoise Arpin, petit-fils d'un autre Pierre et de Françoise Mouchet (2) (3 terres, vigne chez Meldens) ; Pierre fils d'Antoine Baud et de Louise Mouchet mariés en 1620, petit-fils de Bernard et de Pernette Dombre (2 terres) ; Michel, Claude, Antoine et Louis Meldens fils de Louis Meldens et d'Isabaux Challande, petits-fils de Pierre Meldens, frères d'Isaac Meldens (29 terres, vignes aux Grandes Vignes, en Perouses, en les Foresses, chez Meldens) ; Rolet et Claude Cavuat, de Conches (nés en 1643 et 1646) fils de Claude, petits-fils de Pierre Cavuat et de Françoise Dufour, ces derniers mariés le 10 avril 1600, arrière-petits-fils de Guigues Cavuat (17 terres, vigne en Murraz) ; Jacques et ses sœurs, enfants de feu Abraham Cavuat (7 terres, dont terres chez Cavuat, en les Durandes, en Taillefert), Abraham Cavuat marié à Jeanne Croset eut Mermet (1629), Claudine (1633), Angeline (1636), Jacques (bapt. en 1639), Henriette (1642), Nicolarde (1646) ; Nicolas et Melchior Morand fils d'Antoine et de Louise de Meyrier (nés en 1617, 1622) avaient comme frères Isaac né en 1611, Pierre né en 1625, Claude... (8 terres, pas de vignes ;

(1) Jean-François Truffat épousa Antoinette Jacquier et eut des enfants (1678, 1689).

(2) Les Chastel émigrèrent à Veigy et dans les environs. Le dit Pierre eut comme frères, Antoine né en 1628, Jean-Jacques (1631), François (1644) et des sœurs...

Isaac Morand (1 terre aux Esserts) ; Claude (fils de feu François de Meyrier et petit-fils d'un autre François Meyrier) marié en 1623 à Louise Baillard (3 terres, pas de vignes) ; François Crespy, marié à Antoinette Coutty (1 terre sous l'Etraz); Claude, Louis et Bernard de Meyrier dit de Place, fils d'Isaac de Meyrier et de Madeleine du Reyret, petits-fils de Nicolas (6 terres, vignes aux Borrotes) ; Jean et Pierre de Meyrier, baptisés en 1634, 1636, fils de Pierre, petits-fils de François de Meyrier dit de Place de la liste de 1598 (2 terres) ; Claude et Pierre, enfants de feu Louis de Meyrier dit de Place et de Nicolarde de Fontana sépulturée le 1er mai 1618, le dit Louis de Meyrier frère de Nicolas de Meyrier ci-dessus (20 terres, vignes en Murraz, en Poponaz); Etienne Roulard (de Conches) fils de Pierre et de Jeanne Picut, petit-fils de Jean et de Pernette du Puis, né en 1640, épousa Mie Riche (16 terres, vignes en Murraz, en Poponaz) ; Claude Mermet né d'André en 1603, marié à Etiennette Buttin, dont il eut entre-autres, Jean-Louis, Claudine, Pernette, Monet... (9 terres, vignes en Monettaz) ; Jean Mermet, marié le 17 avril 1646 à Hippolytine Bonivard, (13 terres, surtout à Conche vers le Vion) ; Michel Pattay, fils d'Antoine et de Bernardine d'Estanche, baptisé le 6 nov. 1605, eut de sa femme Antoinette Porta, Louis (1628), Claude et Nicolas jumeaux (1632), Bernard (1635), Pierre (1636)... (4 terres); Jean-Jacques et Pierre Chollier, (10 terres), le 1er (fils d'Amé C. et de Françoise Musy, petit-fils d'Antoine), né en 1634 marié en 1687 à Françoise Floret, le second marié à Henriette Picut, décédé en 1672, eut une fille Nicolarde...; Etien-

nette du Reyret veuve de Claude Bossu fille d'Etienne du Reyret, mariée le 21 février 1645 au dit Claude fils de Bernard Bossu de Filly Sciez, dont elle eut une fille Jeanne (8 terres, vigne en Vernes) ; Louise Pernoud, veuve de Rollin Vautier, née le 22 février 1626, sœur d'Antoine fille de Claude P. et de Georgette de Meyrier, petite-fille de Philibert P. (4 terres, vignes en Monettaz) ; Jean fils de feu Robert Favre, frère de Louis, François, Maurice, Elisabeth et Michelle F. marié le 8 janvier 1632 à Perrine Mouchet (1) (3 terres) ; Isaac Favre (2 terres dont une sur le Moulin de Massongy) probablement fils d'Abraham mort en 1623, petit fils de Pierre et de Marie Bandière, arrière petit-fils de Petit-Jean Favre de 1598 ; le seigneur de Foras (3 terres, venant de Nicolas Jacquet, lequel fils de François Jacquet d'Habère et de Bernarde de Crou), épousa en 1619 Antoinette Auteville du Biot, dont il eut : Daniel (1621), Claude (1623), Jean (1626)... ; Amblard Favre et Abraham Poignent (14 terres, vigne à Costier), le dit Abraham marié à Bersabée Poignent dont il eut de 1642 à 1656, Pierre, Claudine, Pierrette, Jeanne, Antoinette ; Jean Durand (13 terres, vigne au Pré-de-la-Vigne), Jean D. de Ballaison marié 1° à Pernette Rolard, 2°, en 1633 à Jeanne Mermet, dont il eut Huguonin, baptisé le 12 déc. 1631, qui épousa Pierrette Detraz dont naquit Pierre Durand mort en 1707, marié à Claudine Ticon de Jouvernex-

(1) Il en eut Jacquemine (née en 1632), Marie (1633), Hugonin né en 1636, établi à Thonon (marié le 2 juin 1657 à Jeanne fille de Claude Tavernier « maître-tisserand et bourgois de Thonon »), Jean-François (1639).

Margencel; Isaac Bonivard (23 terres, vignes au Pré-de-la-Vigne, en Plantex, en les Vignes), baptisé le 11 mars 1613 fils de Jean-B. de Conches et de Nicolarde Favre de Cusy, petit-fils de Jean-B. de 1598, marié à Françoise d'Arben alias Rivollat dont il eut Louis (1639), Jeanne, Claudine et Marguerite ; Jean-Antoine et Philippe fils de feu Claude Bonivard marié 1°, à Claudine Verbo, 2° à Claudine Meyrier de Douvaine, Jean Antoine né en 1639, marié à Pernette Poignent eut un fils Pierre (1671) et des frères et sœurs Jeanne (née en 1622), Pernette (1627), Jean (1628), Hugues (1632), Pernette (1633), Philippe (1643), Claudine (1646) (15 terres, vignes au Pralet, à Costier...); Thivent Métral (terre et curtil près de sa maison à Conches) marié à Jeanne Roulard de Conches il en eut Isabelle (baptisée en 1641) et Antoine (1643) ; Pierre Page et Nicolarde Demeyrier sa femme (6 terres), leurs enfants furent Jean-Antoine P. baptisé en 1645, Amédée (1656...); le seigneur Neuvecelle et de Loisin (Claude-François de Varax) (2 terres à Conches, provenant de Jacques Maret et Pernette Barral) ; noble Pierre de Langin (1) (10 terres surtout à Conches en partie procédées d'Henri Vyonnier et Pierre Costier, vignes en les Vignes Costier, terre en l'*Oche au Curé*...); nobles Pierre Nicolas et Jean-Claude Mathieu de Thonon (63 terres, vignes au vignoble de Porchet, en la Thomalaz, en les Follesses, en Luermoz, Chez-Cornu, au Fauresses, en Muraz...); Me Jacques, Geor-

(1) Nous reviendrons à l'article des fiefs sur les familles de Neuvecelle, de Langin, etc...

ges et Anne de la Fontaine (1) sa femme (12 terres, Sous-l'Etraz, au champ des Fourches, en Chapraux, en Pambon, vigne en les Follesses) ; Hon^e Nicolas Cupelin et Louise de la Fontaine sa femme (12 terres, vignes en les Follesses, Chez-Cornu) ; noble André Mathieu et ses nobles frères de Filly (7 terres principalement venues des Baillard) ; Claudon Suchet de Prailles-Sciez (1 terre en Matines) ; Nicolarde Favre veuve de François Suchet (2 terres, vigne aux Borottes) ; Marguerite Romanet veuve d'égrège Pierre-François Maret d'Hermance (vigne au vignoble des Moulins, 2 artifices des Moulins du dit Massongy) ; Hon^e François Dupersil (4 terres à Conches principalement) ; André Jacquet (terre en l'Oche-au-Curé) ; Isaac Floret de Douvaine (pré à Conches, aux Pralis) ; Jean Moget notaire du Bourgneuf-Douvaine (voir Quisard, Douvaine) (2 terres) ; Aimée Meyrier veuve de Thivent Challande (1 terre) ; Bernard Morel de Douvaine (2 terres, vigne au vignoble de Montmoret) ; Michel Bansoud (vigne en les Grandes Vignes) ; André Thabuis (vigne en les Barnabites) ; Françoise et Jacquemine Meyrier (terre en les Lattes) ; Bernard et Mermet Meyrier (Item) ; François Porta (terre en Merlivaz soit en les Traversières) ; Hippolyte Vautier (terre en les lattes) ; Nicolas Arpin de Chevilly-Excenevex et Hippolytine de Meyrier sa femme (18 terres, vignes aux Grandes Vignes, en les Follesses, en Jolochon...) ; Me François Destraz de Chens (issu de la

(1) Famille transportée de Massongy à Thonon. Cette page énumère les propriétaires étrangers, de Thonon, Hermance, Douvaine...

famille d'Etraz de Massongy (1 terre en Riondet); Jean Vionnier (du Vion) (terre à Conches, en les Borsaires); Henri d'Espagny (3 terres à Conches, en Champ Rambert); Bernard Floret (1) (22 terres surtout à Conches, en les Franchises); Etienne de la Frasse de Messery (pré en les Mouillettes, à Conches); Jacques Cirasset de Nernier (pré en Lorny); Amé Rolard de Nernier (2) (2 terres à Conches); Guillaume et Pierre Quiblier d'Essert-Messery (pré en les Barbilles); Antoine Quiblier dit Faisant (Item); François Vuarnet (Item); Jean Quiblier (pré aux Esserts); Bernard de Livronge (pré aux Barbilles); Etienne Vuarnet (Item et pré aux Esserts); Jean Vuarnet (Item); (Simon Vuarnet (Item) (3).

Les deux livres du cadastre une fois terminés, le notaire Michel de Genève revient à Massongy, les 6 et 26 janvier 1661, pour procéder à l'élection des prud'-hommes chargés « de l'estimation et cotisation de

(1) Bernard Floret de Chens eut une fille Antoinette (décédée le 22 janvier 1714) et des fils (ou neveux) : Louis Floret, marié à Antoinette Mugnier, dont il eut Jacqueline (1684), Jeanne-Françoise (1687), *a)* Jean-Louis (1678) et *b)* Jacques (1681). *a)* Jean-Louis épousa Ayma, fille d'Amé Dunant dont il eut Jacquemine et Jean-Louis, marié le 1er juillet 1727 à Alexandrine Picut, qui eut à son tour, du dit Jean-Louis, François (1728), Anne-Marie (1729), Jean-François (1731) et Claude (1732); *b)* Jacques, marié à Gabrielle Perroud et ensuite à Pierrette du Borgel, eut Françoise (1704-1732), François (1707), Louis (1709), Pierre (1717), Pierrette (1718), Antoinette (1719), 3 Jacquemine (1720-1728), Jacques (1721), Claudine (1723), Marie (1727), Jean... De là l'établissement des Floret à Massongy.

(2) Parrain en 1641 d'Ayma Meyrier.

(3) Claude Vuarnet de Messery marié le 30 avril 1686 à Bernardine Favre de Conches-Massongy.

chaque pièce », en vue de dresser le cottet ou l'impôt et « l'exaction des deniers de son Altesse royale », le duc de Savoie. Suit la réunion du Conseil général de la communauté qui élit « à la pluralité des voix Jean fils de feu-Louis Favre, Jean Burnet, Claudy Dufour, Claude de Meyrier dit de Place, Amé Mouchet, Jacques Rollard, Jean Durand et Isaac Bonivard ». Le 28 janvier suivant, ces derniers, jurent, sur les Saintes Ecritures, en présence du dit de Genève et d'une « partie des communiers », de bien estimer et taxer fidèlement le revenu de chaque terre « selon sa valeur, bonté, fertilité et stérilité... sans crainte partialité et connivence de personne ». De Genève reçoit leurs déclarations d'après lesquelles il dresse le cottet ou les impositions de la paroisse. Et le dimanche 3 février 1661, à l'issue de la messe paroissiale, il donne lecture à haute et intelligible voix, du dit cottet. C'était la publication officielle. Mais Mes Nicolas et Claudy Quisard, honorable Nicolas Boulens protestèrent contre les charges qu'on leur imposait demandant à être « renvoyés devant le juge conservateur des tailles du Chablais ». Le commissaire de Genève les assigna devant la Chambre des Comptes pour le 15 mars suivant. D'autre part, Me Jean Bolens et Me Louis de la Saulge, au nom de Louise Quisard (1) veuve de Me François Bolens, protestèrent à leur tour « contre la surcharge à eux faite ». Ils prétendaient qu'on avait porté au cadastre de Massongy des terres « déjà cadastrées au lieu de Douvaine », et d'au-

(I) Belle-mère du dit Jean Bolens.

tres d'une contenance moindre que celle déterminée par les mensurateurs. Le notaire de Genève le nia énergiquement et termina sa lecture ou publication du cottet qu'il remit « aux syndics modernes » du dit Massongy pour procéder à l'expédition de la taille ou à la levée de l'impôt.

Nous venons de voir Nicolas Boulens et les Quisard, protester contre les charges résultant du nouveau cadastre. Nous avons parlé et nous parlerons encore ailleurs des Quisard. Nicolas Boulens, avait été baptisé le 30 déc. 1601, son parrain Nicolas Guigonnaz et sa marraine Françoise fille de Claude Piccut appartenaient aux bonnes familles de la localité. Il était fils d'égrège Louis Boulens curial (1). Nicolas Boulens eut de nombreux frères et sœurs, nés comme lui de Louis Boulens et de Jeanne de la Pierre, savoir : Amédé (né en 1600), Alexandre (1604) (2), Pierre (1605), Jeanne (1606), tous les quatre décédés en 1607, Catherine, qui épousa, le 12 juin 1618, le notaire Nicolas Quisard, Georgette mariée à Nicolas Sordat en 1614, (elle épousa en secondes noces le 16 janv. 1635, Etienne Mouthon, procureur au siège mage de Thonon), Bernard (1609-1612), Jacques, marié le 23 janvier 1623, à Judith fille de François Quisard (3), François qui

(1) Ce dernier vivait en 1598 avec Claudine Maret sa mère, Jeanne de la Pierre sa femme et Nicolarde sa sœur. En 1607 Louis Boulens avait quatre domestiques. Une Jeanne de la Pierre épousa le 13 janvier 1615 Jean-François Guyot de Douvaine.

(2) Parrain Nicolas Maret.

(3) Ce Jacques eut comme fils Rd Jean-Louis Boulens, baptisé le 25 septembre 1629.

épousa le 14 septembre 1626, Louise sœur de la dite Judith Quisard, avec dispense de parenté au 4e degré, en présence de Nr Melchior de Foras (1) et de Jean-François Guyot de Douvaine (2).

Revenons à Nicolas Boulens dont nous avons parlé plus haut. Il épousa Françoise Chardon, alias Bardon qui fut enseveli le 9 septembre 1674 et lui 6 janvier 1676 à environ 80 ans dit le registre paroissial. Ses enfants furents Pierre Boulens, baptisé le 30 mai 1633, Denise (1631), qui eut de Nr Jacques de Blonay d'Evian un fils naturel baptisé le 6 avril 1665, Bernard-

(1) Nicod de Foras, mort avant 1389, avait épousé Catherine Bollet ou Boulens (veuve de Jean Thorens) qui testa le 8 février 1390. Les rapports de parenté se continuaient ainsi à travers les siècles. (Voir Foras, *Armorial de Savoie,* II, p. 413.)

(2) Il eut comme enfants Nicolas, baptisé le 4 juillet 1627 (parrain Nicolas fils d'égrège Nicolas Maret d'Hermance, marraine Pernette fille de François Quisard), Charlotte baptisée le 22 janvier 1629 (parrain Jean-Louis Jaillet de Saint-Cergues, marraine Charlotte Maret, sa femme), Georgette née en avril 1630, Nicolarde baptisée le 16 mars 1636 (parrain Nicolas Saget, châtelain d'Annemasse) mariée le 16 juin 1657 à Claude-Augustin de Villette de Foncenex, Péronne née le 9 février 1638 (parrain Gaspard de Mogenier au nom de Nr Jean-Louis de Liffort, marraine Jeanne-Humbertine fille de noble Amé de Mogenier de Ballaison). « Le 5e mars 1683, dit le registre paroissial, a esté inhumé Rd Messire Jean-Louys Bolens, prestre, après avoir vescu chrétiennement et recu les saints sacrements âgé d'*environ* 53 ans. Son corps est enterré dans l'église de Massongy; les héritiers donnent une pistole d'Espagne pour cela. E. Fongelaz, curé. » Notons aussi, comme enfants de Jacques Boulens : Françoise Boulens (1623), Jean-Baptiste Boulens (1624) (parrain Jean Rebut d'Anthy, marraine Jacquemine Clerc veuve de La Forest de Thonon) mort le 2 avril 1690, sépulturé à l'église ; Claudine-Françoise baptisée le 6 septembre 1627 (parrain noble Claude de Mogenier, marraine noble Françoise de Blonay veuve de noble Amé de Mogenier).

Gabriel (1636) (1) ; Jacques (1639), (parrain Jacques Michaud de Thonon) ; Pierre (1641), (parrain Pierre Dechelette de Thonon) ; François-Louis baptisé le 17 novembre 1643 qui épousa le 17 août 1703 Nicolarde fille de Claude Aubier ; Françoise Philiberte (1646) (2).

* * *

Le 19 octobre 1663, Nicolas Boulens syndic, Antoine Picut (3) et Antoine Piccard, *maître menuisier*

(1) Il épousa, à l'église de Massongy, le 21 novembre 1679, Madeleine, fille de Claude Tullier du bourg de Clery (diocèse d'Orléans) en présence entre autres de Rd Jacques de La Chenal prêtre et mourut le 28 janvier 1700 et sa femme le 8 avril 1701. Il laissait dix enfants : Antoinette-Péronne, baptisée le 16 avril 1680 (parrain noble Antoine Mathieu) ; Aimé-Louis (1681), marié le 12 janvier 1712 à Claudine fille de Louis Longet de Veyrier-sous-Salève (dont il eut : Augustin Boulens (1712), Claude (1714), Gabrielle (1716) et Claude (1719) ; Jean, baptisé le 9 décembre 1682, épousa le 28 novembre 1722 Marie fille de Claude Chaflard de St-Etienne (qui eut trois enfants, dont Jean-Pierre) ; Gabriel, né le 5 février 1684, mort en 1691 : Nicolarde, née en 1685, mariée le 14 novembre 1713 à Jean-Jacques fils de Pierre Excoffier de Saint-Julien ; Georges (1687) ; Jean-Jacques (1690) ; François (1693) ; Daniel (1695), marié le 4 juillet 1724 à Michelette Favre de Massongy (dont il eut Aimé Boulens 1725), François (1729), Louise (1731) ; Jacqueline (1735).

(2) Une branche des Boulens de Douvaine, représentée par Michel Boulens, paraît à Massongy vers cette époque. De Michel naquit Jean Boulens, Maurice Boulens, marié en 1711 à Jeanne Françoise Sordat, et Jean-Louis Boulens qui épousa Jacquemine Sordat.

(3) Baptisé le 2 septembre 1607 (parrain Antoine Mathieu), fils d'Isaac Picut et de Félise Marquet, petit-fils de Thivent ou Etienne Picut et d'Hugonine Mathieu (cette dernière sépulturée le 22 mars 1627, à l'église). Antoine Picut eut comme frères et sœurs : Etienne (né le 3 décembre 1605), Louise (1610), Antoinette (1611), Claudine (1614), Gabrielle (4 janvier 1615) (parrain noble Gabriel de Saint-Michel, seigneur d'Avully, marraine Charlotte fille de Nicolas Maret, châtelain d'Hermance), Michelle (1617) (parrain Jean-André Mathieu, avocat), Etienne (1619), Claudine (1621)

paraissent à la visite pastorale de Mgr d'Aranthon d'Alex (1).

Le 21 septembre 1677, eut lieu un arrangement pour les dîmes entre le seigneur de Beauregard, le curé Fongellaz les conseillers et communiers de Massongy, arrangements que nous avons relaté ailleurs (2).

Le 16 août 1689. des Vaudois chassés de leurs vallées du Piémont par ordre de Louis XIV, abordèrent sur la côte de Savoie, et emmenèrent comme otages le seigneur de Coudré et le fils du comte de Foras du Bourg (Douvaine), au milieu de notre population terrorisée.

Le duc de Savoie Victor-Amédée II étant entré dans la ligue d'Augsbourg, les Français envahirent notre pays 1690-1703 et les contributions de guerre écrasèrent les habitants de notre commune. Nouvelle invasion des Espagnols en 1742, à l'occasion de la guerre pour la succession d'Autriche, nouveaux impôts dont nos registres mentionnent la lourdeur et la dureté (p. 105).

(parrain et marraine, Michel Mathieu, noble Claudine de Mesmay), Claudine (1624). Cette famille avait trois serviteurs en 1606. Pierre Picut marié à Jacquemine Quisard (sépulturée le 23 juin 1630) eut une fille Pernette, qui épousa le 21 juin 1601 Etienne Moget de Contamine habitant à Hermance, dont elle eut Louis Moget le 20 août 1602. Joseph Moget, un parent, se maria avec Françoise Quisard, laquelle fut ensevelie à l'église le 29 mai 1693. Un Jean, fils d'un Pierre Picut, meurt dans sa maison, le 4 avril 1656, à 40 ans, *gladio vulneratus!* Les relations de ces Picut (riches pour le peuple de Massongy) d'abord avec les nobles d'Avully, ensuite avec les Mathieu et autres nobles ennemis de Genève expliqueraient peut-être ce meurtre.

(1) Page 84.

(2) Voir page 85 et suivantes.

Le 16 juin 1743, Jacques Roulard syndic, Pierre de Merninges et Pierre Jacquier, forment le Conseil de la localité (1).

La famille Rolard ou Roulard jouissait d'une grande influence à cette époque. En 1561 noble Andréanne d'Arloz, veuve de noble Jean Coppier de Massongy, était remariée à Hon^e^ Blaise Rolard (Foras, Armorial I. p. 70). Aussi trouvons-nous en 1598 un Jean Rolard dit Coppier mort le 20 mars 1613 (2); l'un de ses des-

(1) Page 107. L'édit royal du 15 septembre 1738 ordonnait de prendre le Conseil « parmi les plus aisés et les plus apparents, les plus insignes et les plus capables » (Tavernier, Taninges, p. 142). Nous consacrerons donc quelques articles généalogiques aux syndics et conseillers de la commune. Les habitants de Massongy et des communes du Chablais possédant des familles sorties de Massongy y trouveront l'histoire des ancêtres qui les intéresse beaucoup plus que celle des plantes, des vignes et des bois. Notre histoire de Massongy sera donc essentiellement une histoire des familles de la commune et de la petite patrie. La patrie, c'est la vieille maison familiale avec ses habitants anciens et nouveaux, avec les berceaux des enfants et les tombes des ancêtres ; c'est l'église et son clocher, la maison de commune et ses écoles ; ce sont les multiples cousins, parents, amis et voisins qui ont bercé votre enfance, soutenu vos premiers pas, porté vos fils sur les fonts baptismaux, signé votre contrat de mariage, pleuré avec vous le trépas des aïeux, de votre père, de votre mère... La patrie, c'est le pays qui garde toutes ces choses et tous ces êtres chers. Et celle-là on ne l'oublie jamais.

(2) Nous avons signalé en 1611 Aimé Rolard, tué par les soldats, marié à Marthe Dallex et laissant sept enfants : Etienne né en 1601, Jeanne en 1602, Amédée en 1604, Andréanne en 1605, Amédé en 1606, Pernette en 1610 et Thomase. Aimé Rolard était en rapports suivis avec les de Sales de Brens et les de Foras du Bourg-Douvaine, avec lesquels il avait des liens de parenté. Andréanne d'Arlod était en effet la bonne nièce de Jeanne d'Arlod, qui épousa en 1497 Antoine de Foras et d'une autre Jeanne d'Arlod, sa sœur, mariée à Christophe de Sales en 1492. Les d'Arlod habitaient Hermance et les Rolard le hameau de Conches, d'où

cendants fut Jacques Rolard, syndic en 1743 (1). Ce dernier avait comme frères et sœurs : Etienne (1693), Jacquemine (1696), mariée le 10 février 1722 à Jean Genoud de Douvaine, Françoise (1704), Jean (1706). Jacques épousa Nicolarde Cortagier de la bonne famille des Cortagier de Bons dont il eut: Jeanne-Louise (1725).

Le 8 juin 1750, Pierre fils d'Amé Dufour syndic, Claude feu Jean-François Sordat et Jacques feu François Rollard (2) conseillers, paraissent dans le procès du pré de Brue. Pierre Dufour appartenait à la famille des Dufour dit Blondins qui fournit des curiaux ou officiers du châtelain à la châtellenie de Beauregard-Massongy.

ils émigrèrent en partie dans les environs, à Nernier, à Thonon, où l'on rencontre le notaire Pierre Rolard que saint François de Sales employa dans la passation de ses actes pendant sa mission du Chablais, probablement à titre de parent. (*A. C.*, XI et XX.)

(1) Jean Rollard dit Coppier dont nous venons d'articuler le nom avait eu de sa femme Pernette Dupuis : Pierre Rolard et Judith, tous deux vivants en 1605. Pierre se maria le 20 février 1621 avec Jeanne fille de Claude Picut, dont il eut : Etienne (1640-1692) qui épousa Amédée, fille de François Riche, Claudine, née en 1622, Jacquemine (1625), Elisabeth, Amédée (1627), Claudine (1629), Gasparde, Jacques (1635), (marié en 1665 à Jacquette Plantalex qui lui donna deux enfants, François et Louise). Le dit Etienne, fils de Pierre, petit-fils de Jean, eut de sa femme Amédée Riche : François, marié à Melchide Mugnier, alias Croset (1694), (qui fut le père du syndic Jacques Rolard, né le 11 octobre 1700), ainsi que Jeanne-Louise (1672), Claude (1674) qui épousa en 1704 Nicolarde Dufour, François (1684), Louise (1688), Antoine marié à Pierrette Novel dont il eut : Bernadine (1718), Pierre (1720), Pierrette (1723), Louis (1726), un autre Louis, Claude (1728-1733), Antoinette (1735).

(2) Un membre de cette famille, Jacques Rolard dit Copier, mort le 28 décembre 1611, marié à Bartholomée Vulliex-Lachiez, eut six filles, Jeanne, Françoise, Claudine, Nicolarde et Jeanne.

Nous avons dit déjà que Georges Dufour était né en 1602 d'Elisabeth Quisard et de Claude Dufour le jeune. Ce Georges eut, de sa femme Pernette Porta, selon toute apparence deux fils, appelés Pierre l'aîné et Pierre le jeune (1). Pierre l'aîné fut marié à Françoise Favre qui lui donna de nombreux enfants, Claudine en 1680, François en 1682, Jean en 1683 (2), Pierre en 1691, Nicolarde en 1696, et Amé ou Amédé, né le 11 et baptisé le 13 avril 1687. Ce dernier épousa, le 9 avril 1714, Hippolytine, fille de feu Claude Piccard dont il eut Pierre, le syndic de Massongy né et baptisé le 16 avril 1716 (3). Pierre marié à Françoise Dorcier eut un fils Amé qui prit pour femme Louise Duborgel de Messery (4).

(1) Une lacune des archives ne nous permet pas l'affirmation absolue. En tout cas son fils Pierre-François naquit le 3 avril 1639, c'est probablement Pierre l'aîné. Ses autres enfants que nous avons pu découvrir sont Etienne (né en 1634), Jacquemine (1636), Pernette (1641), François-César (1643) marié à Jeanne Truffat (1684) dont il eut Pierrette et Nicolarde. Cette branche des Dufour dépendait de l'abbaye de Filly. En 1450, Jean Dufour, dit le vieux, tant à son nom qu'à celui de Jean, son frère, et de Jean, fils d'Aymonet Dufour, son neveu, passa une reconnaissance envers l'abbaye pour des terres à Matines, au Bochet, à Collombage, etc. Son fils Louis et son petit-fils Hugonin Dufour s'acquittèrent du même devoir, tant envers le monastère qu'envers les seigneurs de Berne. Enfin Aimé et Pierre Dufour, enfants de ce dernier, accomplirent la même formalité, le 20 juin 1582, en faveur du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, comme grand maître de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

(2) Ce Jean eut comme enfants Joseph (1715), Antoinette (1718), Pierrette (1721), Catherine (1723), deux François et deux Pierrette.

(3) Ses frères et sœurs furent Pierrette (née le 5 janvier 1715), Jean (4 juin 1720), Bernardine (1723), Ayma et Etiennette, jumelles (1727), mortes jeunes.

(4) Ses enfants furent Françoise (née en 1769), Péronne (1772), Jacques, Louise, Jacques, né en 1781, mort en 1853, marié en 1811 à Picut Antoinette. Ce dernier eut de son mariage : Maurize

Nous touchons à l'époque la plus mouvementée de l'histoire de la municipalité, où le procès du pré de Brue divisa pour un temps assez long, la famille Quisard et les habitants de Massongy.

Pierre de Merninge syndic refusait, en 1752, de réparer le presbytère (1), et défendait énergiquement les droits de la communauté contre les prétentions des Quisard. Les de Merninge qui prétendaient être nobles avaient pris ou donné leur nom au hameau de ce nom situé à 250 mètres du village de Champanges. Jacques de Merninge de Champanges, eut 2 fils, Louis marié à Marie Grillet de Massongy, et mort le 31 octobre 1733, âgé de 70 ans et Thomas. (2). Louis de Merninge eut pour fils Pierre le syndic de Massongy né le 1er, baptisé le 2 décembre 1710 par Rd de Gribaldy (3).

Les frères et sœurs de ce dernier furent Françoise (née en 1700), Claudine (1702), deux Louise (1704, 1706), Françoise (1707), Bernard (1714), Claude (1716) (4), Joséphine (1718).

dite Roze (1816), Louis-Auguste (né en 1819) qui devint major en Italie, Lucie (1821) épouse de Dumont Jacques, Mélanie (1823), Aimé (1825), Jacques (1827), Louise (1830), Maurice (1834) qui épousa Phany Druz, fille de Joseph Druz et de Julie Piccard, Adèle (1837) mariée à Dufour Alexis.

(1) Page 111.

(2) Thomas se maria, le 16 septembre 1658, avec Aima, fille de feu Louis Piccard qui lui donna Guillaume né en 1670 (qui eut de sa femme Aima Dunant, Aima 1703, Marie...), Pierre-François 1673, Antoine 1661 et Pierre, marié le 9 février 1706 à Aima, fille de Claude Piccard. Ce Pierre eut trois Maurise (1707, 1710, 1724), Amédé (1714), Jean (1718), Marie (1720).

(3) De la famille des nobles de Gribaldi d'Evian et Saint-Paul, peut-être un parent des de Merninge.

(4) Pierre fils de ce Claude épousa Jeanne Leyat dont il eut en 1794, François et Louis (jumeaux) et ensuite Jean-François qui prirent tous dès 1815 le nom de *Merlinge !*

CHAPITRE II

Les syndics — Les Quisard
Procès de Brue — La Vie municipale
Cadastre de 1728-1738

Le pré de Brue situé près de l'église de Massongy, est aujourd'hui limitrophe de l'ancien cimetière et de l'enclos de la cure (1). C'est là que se tient, de temps immémorial, le 25 juin, la foire de Saint Jean-Baptiste d'été. Cet emplacement fut probablement concédé, aux habitants, par les puissants seigneurs de Ballaison (aussi seigneurs de Massongy comme nous l'avons vu), lors de la création de la commune et de la paroisse. La seconde herbe ou regain de ce pré était cueilli par la communauté ou les communiers qui jouissaient même de ce pré, dès la dite fête et foire de Saint Jean-Baptiste jusqu'à la fête de Saint George de l'année suivante soit du 24 juin au 23 avril, c'est à-dire pendant dix mois de l'année. Ce pré s'était transmis dans la famille Quisard de père en fils et dépendait vraisemblablement du tènement

(1) Jadis un chemin les séparait.

donné, en 1263, à Jules Quisard lors de son mariage avec noble Bernarde de Ballaison. Le vieux manoir des Quisard se trouvait d'ailleurs à proximité. Les habitants le regardaient en quelque sorte comme un bien communal et les documents semblent leur donner raison. Dans la vente d'un pré d'une seytorée sis à Peccoux du 19 novembre 1608 faite par Hᵉ Pierre fils de feu Bernard Favre de Massongy à discret Isaac fils de feu Hᵉ Etienne Picut du même lieu, figure comme abornant « la commune de Massongy appelée pré de Brue ». (1). Le 17 mars 1621, le même Pierre Favre « officier du mandement de Ballaison » fait une nouvelle aliénation d'une demi-seytorée de pré en Bruel (2). Mais, les mariages contractés entre les les Boulens et les Quisard avaient occasionné des partages de Brue que les Quisard tiennent à récupérer. Aussi François fils de feu égrège Louis Boulens ayant vendu, le 10 avril 1634, à Mᵉ Nicolas Sachet, châtelain du mandement de Monthoux, la 4ᵉ part lui appartenant « par indivis avec le seignr Claude Quisard pour la moitié et Mᵉ Jacques Boulens pour la quarte part » du pré appelé « le commun de Brue », au prix de

(1) Arch. Quisard-de Quincy. Vente faite au prix de 100 florins petit poids (Foèx, notaire à Veigy). Cette terre (nº 739 du cadastre) était possédée en 1761 par les Quisard « procédée de Françoise Martiny comme héritière du dit Isaac Picuz son bisaïeul ».

(2) Aliénation consentie au prix de 20 florins, en faveur de Mᵉ Nicolas fils de feu égrège Michel Quisard qui est nommé comme abornant du côté du vent par sa terre de Brue. Les autres abornants sont Honᵉ Charles Nicolas et Pierre François Maret frères, Jacques Boulens et ses frères, Georges Picut. Ces 20 florins sont déduits d'une obligation de 36 florins du 12 novembre 1585 (Duret, notaire), passée en faveur du susdit Michel Quisard.

270 florins monnaie de Savoie (1), le dit Sachet s'empresse, le 23 novembre suivant, de mettre « en son lieu et place » Hᵉ Nicolas Quisard son beau-fils. Dans ces derniers actes et d'autres antérieurs (2), le verger de la cure limite le pré de Brue du côté du vent, il suit la route du village qui monte vers le mont de Ballaison, et semble avoir été détaché du mas de Brue à la fondation de la paroisse. Un vieux chemin, dont nous aurons à parler bientôt, séparait ce verger et le pré de Brue du cimetière et de l'enclos de la cure. Ce chemin fut transféré, après de longs démêlés, à quelques vingt mètres plus haut du côté de la colline où il existe encore de nos jours.

La seconde herbe ou regain du pré de Brue était annuellement accensée ou amodiée pour les besoins de la communauté. Une requête du 11 février 1722 d'Amé Dufour et de François Picut, conseiller de Massongy, à l'intendant du Chablais nous apprend qu'une amodiation de ce genre avait produit 18 écus patagons employés aux besoins de la paroisse. Pierre Plantallex, adjudicataire du quart du regain, en l'année de 1721 devait payer, à ce titre, 4 écus patagons aux frères Quisard qui avaient avancé cette somme pour la réception de l'évêque d'Annecy-Ge-

(1) Relet, notaire d'Annemasse. Abornants : Nᵉ Maurice de Brotty du côté du mont de Ballaison, les frères de Foras, Jacques Boulens, Françoise Dufour du côté du lac, les Foras, Isaac Picut, le verger de la cure du côté du vent.

(2) Voir l'*Inventaire bernois* de 1540 (Académie Chablaisienne XX, p. 58), les visites pastorales de Mgr Charles Auguste de Sales et de Mgr d'Aranthon d'Alex... dans la première partie de cet ouvrage.

nève en tournée pastorale à Massongy. Ordre est donné à Plantallex de comparaître le 19 du même mois à Thonon où il promet de solder sa dette dans la huitaine (1).

En 1749, l'avocat Joseph François Quisard résolut de priver les communiers de ce droit important. (2) Il se le fit céder par quelques particuliers du hameau de « dessus l'Etraz dépendant de la paroisse divisée en deux villages, l'un appelé dessus et l'autre sous

(1) Tous les documents de ce procès font partie des archives de Quincy du château de Quincy de Massongy.

(2) Joseph-François Quisard (fils d'Isaac-Joseph Quisard et de Louise Famel, petit-fils de Nicolas) baptisé le 12 avril 1680 (parrain Rd Jacques Quisard, marraine Jacqueline Sordat), décédé le 9 juin 1753, s'était marié avec Anne fille de spectable Jean-Louis Pointet de Chambéry, laquelle mourut à Massongy en 1739, regrettée des pauvres qu'elle soulageait. Joseph-François Quisard avait perdu sa mère le 2 novembre 1691, et son père le 3 décembre 1692, tous deux sépulturés au tombeau de famille à l'église de Massongy. Ses frères et sœurs furent: Marie, baptisée le 23 janvier 1676, Jeanne le 28 décembre 1677, Claude-François, le 4 juillet 1681 (et décédé en 1691), Gabriel, le 29 avril 1686 (mort jeune), Catherine le 27 novembre 1687, Mathieu, le 10 mai 1691 (parrain Mathieu de Pierrefort, de Lyon). Joseph-François Quisard, possesseur du château proche de l'église de Massongy ou des Quisard d'en-haut, testa le 2 avril 1753, et laissa de nombreux enfants : Marguerite, baptisée le 1er janvier 1714 (épouse de Jacques Cayen d'Evian), Jean-Louis né le 24 juillet 1715, décédé le 26 février 1735, qualifié de *bon théologien* (Reg. parois.), Andréanne née le 2 avril 1719 morte en 1720, Jean-Joseph, né le 15 baptisé le 16 avril 1720 (avocat au Sénat de Savoie), Jeanne-Marguerite née le 26, baptisée le 27 mars 1723, Claudine baptisée le 6 juin 1724, Jeanne-Baptiste née le 19, baptisée le 20 juin 1725 (parrain, Jean-Baptiste Petel, vicaire), Marianne née le 4, baptisée le 5 juin 1727, Louis né le 25, baptisé le 26 août 1729, François-Amé né le 27, baptisé le 28 juillet 1730 (par. Nc Joseph Amé Mathieu, mar. Françoise-Jéromine de Saint-Sixt), Marguerite née en 1717, François né en 1718, Pierre né le 6, baptisé le 7 avril (et non le 17 comme on l'a imprimé) 1721 (par. Nc Pierre

l'Etraz » (1). Les familles cessionnaires sont citées dans un document postérieur (2).

A l'appui de ces acquisitions que le crédit de plusieurs de ces familles alliées aux Quisard avait rendu faciles, l'avocat Joseph-François Quisard crut avoir réuni, en lui, le droit universel du village dessus et anéantir celui du village dessous. Une partie des habitants de ce dernier hameau au nombre de onze (3), s'opposèrent à cette entreprise. L'avocat Quisard fit fermer l'entrée du chemin de Brue (4) pour

de la Fléchère, mar. Marie de la Fléchère). Ce Pierre marié en 1750 à Jéromine-Josephte fille de Nᵉ Charles-Michel Mathieu, seigneur de Marcley et de Cervens eut aussi beaucoup d'enfants. Il mourut le 22 février 1770 et sa femme en 1793.

(1) Mémoire en droit pour les syndics, conseil de la paroisse de Massongy, appelants, et pour ceux nommés dans la procuration du 13 août 1759 intervenants, contre les sieurs frères enfants de feu sieur Pierre Quisard dont leur mère est tutrice (16 pages in-4°. Chambéry, F. Gorrin, imprimeur).

Le pré de Brue cadastré sous le n° 10 du cadastre de 1738 appartenait en 1769 en partie aux enfants de Pierre Quisard (petits-fils de l'avocat Joseph-François Quisard), partie aux de Foras, au sieur Musy et aux enfants du sieur Jordan.

(2) En 1769 ce sont celles d'Antoine Dufour et de Jacques Picut conseillers, celles de François Piccard, de Daniel Boulens, de Françoise Plantalex, de François Picut, de Joseph Ouvrier, de Jean-Baptiste et de Pierre Picut, et de Jacques Duchêne.

(3) Savoir, Claude Favre fils de Nicolas, François Favre fils de Jacques de Conches, Henri Lancey, Jean-François Durand de Conches, Nicolas Jacquier, Jean-Claude Picus, Jean-François Sordat, François Dallex, Jacques Floret de Conches, Jacques Roulard et Joseph Jacquier. Le petit village de Conches figurait, avec ses trois représentants, comme une dépendance de Sous-Etraz ou du hameau de dessous l'Etraz.

(4) Ce Chemin allait de l'église de Massongy à Filly, Sciez, Excenevex, à travers le mas de Brue. Or dans le dit mas se trouvaient les terres des curés et des pauvres léguées par Rds Perthuiset et Charcot. Rd Desservettaz, curé et Pierre Decorzent,

marquer que le pâturage commun était aboli et que le second foin ou regain lui appartenait. Mais ces onze particuliers allèrent eux-mème faucher ce regain à la fin d'août 1749 (1). L'avocat Quisard les fit citer en justice comme des perturbateurs ; ceux-ci soutinrent leur possession. On procèda à une enquête « sur l'adjudication du possessoire » ou de la possession provisoire ou momentanée ; cinq témoins furent entendus. Par ordonnance du 11 septembre de la dite année, il est statué que comme il conste de « la possession de l'avocat Quisard, et des habitants de dessus Letraz, dont il a acquis le droit par les contrats produits, la possession momentanée, *seu quasi,* de percevoir et retirer le refoin, et dernière herbe du pré Bruel, lui est adjugée par provision, comme aussi la première herbe, jusqu'à la Saint-Georges, et cela sans préjudice du droit respectif des parties. Et la main-levée du refoin saisi lui est accordée après estimation faite par expert, en donnant caution de représenter la valeur, ainsi que toute restitution de fruits, et dommages-intèrets qui seront adjugés à qui de droit. »

Comme ces habitants du village de dessous l'Etraz avaient requis l'intervention des syndics et conseillers de Massongy, la même ordonnance porta que ces derniers seraient appelés en cause et « que tous fonderaient jugement et procèderaient au principal ». Cette ordonnance fut exécutée. Par acte Violland notaire du

administrateur des biens des pauvres soutinrent donc un second procès pour maintenir leur droit de passage.

(1) Requête de l'avocat Quisard du 1er septembre 1749.

3 décembre 1749, quatorze particuliers du village dessous (1) se joignirent aux onze défendeurs primitifs.

Le 12 du même mois, Nicolas Favre syndic, Claude Sordat et Pierre Dufour conseillers, intervinrent effectivement, et, par acte du 28 janvier 1750, ils soutinrent que la seconde herbe ou regain du pré de Brue était de tout temps la propriété des communiers de Massongy. Ils concluaient que l'avocat Quisard n'avait pu acquérir ce droit des habitants du village dessus, puisque (en supposant même qu'il appartint seulement à ceux-ci) c'était toujours *jus universitatis non vero singulorum :* et à plus forte raison dès qu'il appartenait aux deux villages entre lesquels aucun partage ne pouvait être produit quoique ceux du village dessus en eussent plus profité comme étant plus à leur portée. Ils ajoutaient que la perte de ce pâturage entraînerait la misère de beaucoup de familles des deux hameaux, et notamment de celui de dessus, dont le bétail constituait la principale richesse.

Néanmoins Quisard affirma opiniâtrément, au juge de Beauregard, le 2 mai 1750, que ce regain lui appartenait, ainsi qu'à ses ancêtres.

Le procès continua. Le conseil général, par délibé-

(1) Ce sont Mouchet Etienne, Truffat Françoise, veuve de Pierre Mouchet, Duchêne Jeanne, veuve de Pierre-Jacquier, Duret Pernette, veuve de Nicolas Jacquier (ces trois dernières comme tutrices de leurs enfants), Roullard Pierre, Pecherand Pierre, Michaud Joseph comme époux d'Etiennette Champagne, Vernaz Françoise veuve de Joseph Champagne au nom de ses enfants, Favre François, Forel Pierre, Musy Claude, Boulens Jean-Pierre, Bron Jean-Claude comme époux d'Aimée Champagne, Champagne Michel.

ration du 8 juin 1750, établit comme procureurs de la communauté de Massongy, Jacques fils de feu François Roulard, conseiller et Louis fils de feu Antoine Simon natif de Nernier (1). Pierre Dufour, syndic, Claude Sordat et Jacques Roulard conseillers,

(1) Le 8 juin 1750 après-midi à Massongy, dans la maison des sieurs Jean-Baptiste, Joseph Michaud, par devant moy, secrétaire du dit Massongy soubsigné, la communauté du dit Massongy assemblée aux personnes de Jean à feu Bernard Duffourt, Pierre et Jean-Claude à feu Louis Demarninge, Pierre à feu François Piccut, François à feu Pierre Duffourt, Amy à feu Pierre Duffourt, Jean, François et Mauris à feu Jean Piccut, Jean-Baptiste à feu François Piccut, Pierre à feu Nicolaz Forel, Joseph à feu Jean Duffourt, Jacques à feu Nicolaz Dumont, Jean-Claude à feu François Piccut, François à feu Pierre Callie, Jacques à feu Antoine Demeyrier, François à feu Joseph Piccut, Pierre à feu Antoine Rolard, Jean à feu Mermet, Pierre à feu Jacques Ouvrier, François à feu Jean-François Piccard, Daniel à feu Bernard Bolens, Louis à feu Joseph Piccut, Laurent à feu Etienne Champagne, Estienne à feu Amed Mouchet, Pierre à feu Girard Dechevrens, Nicolaz à feu Jean-Jacques Favre, Joseph fils de Louis Michaud, Jean à feu Gaspard Dumont, Jean-Claude à feu Jacques Bron, Jean à feu Claude Piccut, Jean-Pierre à feu Jean Bolens, Henry à feu Maurice Lancey, Louis à feu Jean-François Sordat, François à feu Francois Demeyrier tous du dit Massongy, François fils de Jacques Favre, Jean-François à feu Pierre Durand, Jacques à feu Jacques Floret du village de Conches paroisse du dit Massongy, Louis à feu Antoine Simon de Nernier, Pierre à feu Jean-Claude Forel, Louis fils de feu Jacques Vionny, Jean à feu Bernard Bolens du dit Massongy, excédents les deux tiers des communiers habitants du dit Massongy, lesquels suivant l'avis qui leur a été donné à toute la communauté par les syndics et conseillers du dit lieu des conclusions du Sgr avocat général du 23 mai dernier obtenues sur requête à lui présentée par les dits syndics et conseillers et du décret du seigneur intendant Goybet du 29 suivant; en exécution de quoi ils ont délibéré que le conseil de Massongy agit au nom de toute la communauté dans le procès engagé entre spectable François Quisard et les habitants de Sous-Etraz. C'est pourquoi à la date ci-dessus le conseil composé de Pierre fils d'Amé Duffour syndic, de Claude à feu Jean-François Sordat et de Jacques à feu François Rollard conseillers composant tout le conseil ordinaire, lesquels députent le dit Jac-

par acte du 12 du même mois, et produisirent l'avis favorable de l'avocat général du 23 mai précédent, et soutinrent les droits des communiers, affirmant que ce foin avait été souvent expédié aux enchères, et le prix en provenant employé « au payement des charges publiques, réparations de l'église, clôture du cimetière ». Ils déclaraient nuls les actes passés par ceux du village dessus qui venaient d'ailleurs de se rendre intervenants au procès au nombre de vingt (1).

L'avocat Quisard répond, le 3 juillet 1750, que ces derniers ne sont pas fondés dans leur intervention pour lui avoir vendu leurs droits ; que le Conseil n'est pas en meilleure posture parce que le regain soit pâturage n'appartient point à la commune. Enfin, il soutient que lui et ses ancêtres ont toujours possédé les dits regain et pâturage, à l'exclusion de ceux du village dessous. Il s'oppose donc à ce que les particuliers du dit village dessous soient admis comme partie dans le procès (2).

Le 27 août, le Conseil déclare prendre aussi fait et cause pour ceux du village dessus, et requiert que

ques à feu François Rollard et Louis à feu Antoine Simon natif et habitant de Nernier pour agir soit seul, soit conjointement au nom de la commune au susdit procès concernant le refoin et paquerage du pré de Brue (Registre municipal).

(1) Savoir : Jean Dufour, Jean Picus, Jean Dumont, François Picus, Joseph Dufour, Jean et Daniel Boulens, François Dufour, François Piccard, Pierre Picus, Maurice et François Picus, Jean-Baptiste Picus, François Caille, Jacques Dumont, Pierre Ouvrier, Louis Picus, Amé Dufour, et Pierre et Jean-Claude de Merninges.

(2) Le 7 août 1750, Claude et François Favre, Henri Lancey et autres communiers de Massongy, et non les syndics et conseil, sont priés de donner les faits contraires, dans le terme prescrit par les Royales Constitutions de la Maison de Savoie.

l'instance soit poursuivie en son seul nom. Le 23 juin 1751, Quisard s'y oppose. Le 23 juillet suivant, ordre est donné aux habitants intervenants et au Conseil de donner « leurs faits additionnels à ceux du demandeur ». Mais, le 28 du même mois, les particuliers dessus et dessous réclament la rémission des pièces...

Quisard s'y oppose à nouveau le 14 août et somme les communiers d'y répondre. Le 10 décembre suivant, il leur prescrit, (et non au Conseil), de produire la preuve de leurs allégations dans le terme déterminé par les Royales Constitutions. Enfin, le 10 mars 1752, ordonnance est rendue portant que les habitants et le Conseil « sont privés et déchus de rapporter leur enquête, faute de l'avoir fait dans le temps ».

Sur ces entrefaites, l'avocat Quisard meurt. Son fils Pierre lui succède, et, le 9 août 1753, prend officiellement position contre les communiers. Le 11 du même mois, il a recommencé le procès. Le 17, les habitants intervenants, syndic et conseil « demandent d'être restitués à temps et en entier de toutes les ordonnances et appointements, et contre toutes fins de non recevoir qui pourraient obster, et d'être admis à rapporter la preuve de leurs faits, en donnant pour motifs, la maladie, la mort et le changement de différents membres du conseil, et la mort de l'avocat Quisard ». Mention est aussi faite des privilèges d'une commune ou communauté. Mais, le même jour, Pierre Quisard s'y oppose, et il est statué « que l'ordonnance du 11 du même mois tiendra, et que cependant l'écriture des défendeurs et intervenants sera tenorisée pour y avoir tel égard que de raison ».

Par sentence du 28 du même mois, le juge de Beauregard « sans s'arrêter à la restitution en entier, requise par les défendeurs, en déboutant les syndics de Massongy de leur intervention, et en déclarant le pré Bruel libre et exempt de la servitude de paître les bestiaux et percevoir l'herbe d'icelui, à l'égard des défenseurs et intervenants ; il a été dit et ordonné, que le demandeur Quisard serait maintenu et au besoin réintégré dans la possession, *seu quasi,* du droit de prendre et percevoir, et faire manger à son bétail, comme bon lui semblera, le refoin et herbe croissant dans ledit pré, dès la fête de Saint-Jean-Baptiste, soit foire de Massongy, jusqu'à la Saint-George de l'année suivante, à l'exclusion des défendeurs et intervenants ».

Les syndics, Conseil et habitants de Massongy tinrent cette sentence pour irrégulière pour divers motifs. L'ordonnance du 7 août 1750, disaient-ils, n'avait pas sommé les syndics et Conseil de présenter les faits contraires, comment donc commander de produire des faits additionnels, comme le porte celle du 23 juillet 1751. Et celle du 10 décembre suivant n'ayant pas invité le Conseil à rapporter la preuve des faits, comment l'en faire déclarer déchu par celle du 10 mars 1752. L'avocat Quisard étant mort, son fils Pierre se présente sans requérir même la présence des défendeurs etc... Pourquoi avoir rejeté l'intervention des syndics et Conseil quand l'avocat général les avait admis ? Comment le pré Bruel peut-il être exempt de la servitude d'y paître le bétail, quand Quisard prétend lui-même jouir de cette

servitude à l'égard des copropriétaires du mas de Bruel ?

Les syndics et Conseil de Massongy interjetèrent donc aussitôt appel le 29 août 1753. Mais, ils ne le relevèrent que le 13 mars 1769, c'est-à-dire après plus de quinze ans, ainsi que nous le verrons.

Pendant cet intervalle, un procès connexe se poursuivit. Pierre Quisard avait voulu fermer le chemin de Brue, ainsi qu'il a été dit, et priver le curé et les pauvres du droit de passage dont ils avaient toujours joui pour aller librement à leurs terres. « Du 23 avril au 24 juin, pour empêcher toutes voitures et bétail d'y passer, il n'y laissait qu'un sautoir pour les personnes à pied, et, dès le 24 juin, il y tenait une claie qui s'ouvrait et fermait aisément pour le libre passage de dévestiture et investiture des pièces voisines.. ». (1). Il soutenait qu'anciennement il existait un passage allant des maisons Boulens au dit Brue, en un creux ou dépression de terrain existant aux nos 732, 733, 869 du cadastre de Massongy.

Le 19 février 1761, Rd Desservettaz et Pierre-François Decorzent administrateur du bien des pauvres(2), répondaient que ce passage si jamais il avait existé, ne pouvait être suivi que par « les bestiaux venant des villages de Sous-Etraz ou Massongy-Des-

(1) Archives Quisard.

(2) Fils de Claude Decorzent, natif de Vongy-Thonon, bourgeois de Thonon, habitant à Oitroz-Cusy, administrateur du dit bien, par transaction du 13 mars 1743 (Lemasson, notaire) avec Jean-François Charcot, héritier du curé Charcot.

sous pour pâturer dans le mont-commun de Rosières » ; que pour eux, ils n'avaient jamais vu de mémoire d'homme, personne suivre le dit creux pour la devestiture des 5 pièces de terre qu'ils possédaient, et que le dit Pierre Quisard « était inadmissible à les renvoyer à cet ancien creux que l'on ne sait pas avoir été usité *depuis le temps,* comme on l'a dit, *des anciens Allobroges ! »* Ils demandaient donc qu'il fut procédé à une vue de lieu par « le seigneur rapporteur ou autre que le Sénat de Savoie voudrait bien commettre ».

Ils affirmaient en outre que le dit chemin était « un grand chemin public tendant directement au village de Filly pour le commerce respectif de toutes les paroisses de la colline, de Loisin, du Bourg de Ballaison, Massongy, Echenevex (Excenevex) et Scy... et que ce chemin ne pouvait être regardé comme *simple servitude,* puisqu'il... a tous ses débouchés, comme l'on dit de Paris à Rome ». On a supporté la claie simplement pour empêcher les bestiaux d'aller fouler la première ou seconde herbe de Brue... On a toujours suivi le dit chemin, à pied, à cheval et en voiture ou avec charriots... Le mas de Brue a toujours été regardé comme commun au moins pour 10 mois de l'année, et le dit Quisard ne le possède pendant deux mois, du 23 avril au 24 juin qu'en qualité d'associé à la communauté de Massongy (1).

(1) Rd Desservettaz et Decorzent s'appuyaient sur les visites pastorales des évêques de 1663, 1720, sur la dette de Plantalex et l'acquisition d'Isaac Picut dont il a été déjà question (page 182).

Le Chemin est parfaitement reconnaissable malgré les ravages de l'eau du nant dont se plaint le dit Quisard (1). Une transaction intervint, le 4 juin 1767, à l'invitation de l'Evêque de Genève, et par la médiation de Rd Jean-Claude Gazel, curé de Bons. Quisard voulant réaliser son rêve de devenir l'unique propriétaire du mas de Brue, remet à Rd Desservettaz, une terre à Collombage de quatre coupes de semature (nº 12 du plan cadastral), près d'une terre de la cure et du nant de Collombage, et à Decorzent une terre aux Golettes de 253 toises 3 pieds (nº 120 de la mappe de Douvaine). Il reçoit en outre du curé, 3 terres en Pecouz-Brue (nºs 734, 742, 743, 745 du plan cadastral) et, de, Decorzent, une terre au même lieu de la fondation Charcot (nº 744) (2). Avant et

(1) Ces eaux, est-il dit « venaient anciennement du moulin de MM. Maret, soit de M. l'avocat Presset... et ne se jetaient aucunement dans le pré de Brue, mais dans le nant coloré », soit de Colombage, car il n'y a que deux nants dans la paroisse, le coloré et celui de la Folatière.

(2) Acte passé à Massongy, en la maison de Pierre Quisard, en présence du dit Rd Gazel, de Rd Joseph de Livet, prieur et curé de Douvaine, de Rd Claude-Humbert Antonioz, vicaire de Douvaine, de Jacques-François Quisard de Massongy (Violland, notaire). Suit l'approbation de l'Evêché de Genève du 9 septembre 1767 et celle de Joseph-François Michaud, avocat au Sénat (juge de Massongy) de 1768, qui s'était transporté de Thonon à Massongy avec son greffier Balliard pour « procéder à la sommaire apprise des faits » sur dépositions assermentées de Pierre de Merninge, de Maurice Picut, Claude Dunant et Antoine Dufour. Rd Deservettaz avait demandé à récupérer la dîme de la terre nº 745. Rd Leyat, son successeur, renouvelle cette demande : nouveau procès devant le Sénat de Savoie. Nouvel arbitrage de Rd Gazel, curé de Bons, du 6 février 1777, rendu dans la maison des Quisard qui décide que les blés et graines d'hivernage et non du printemps de la terre nº 745 payeront au curé la dîme à la cote

après 1792, les Quisard élargirent leur propriétés de Brue, Collombage, Champelloz (1)...

Des documents qui précèdent et d'autres encore inédits, on constate qu'au XVIIIe siècle, le Conseil tenait ordinairement ses séances, toujours annoncées « au son de cloche », soit dans la maison de Jean-Pierre fils de feu Jean Boulens, l'un des conseil-

20me. Acte passé en présence de noble Jean-François de Marcley, de Filly, colonel du régiment de Tarentaise, de Rd Jean-François Gallet d'Hauteville, prieur de Douvaine, et de Rd Joseph Masson, vicaire du dit Douvaine (François-Laurent Frellet, notaire).

(1) Le mas de Brue qui, avant la Révolution, appartenait à une quinzaine de propriétaires conjointement avec les dits Quisard (tels que les Martini, Picut, Dufour, Boulens, Dumont, Meyrier, de Merninge, Vallier) finit, par achats ou échanges, par leur appartenir tout entier. Ce fut alors qu'ils déplacèrent le chemin en litige à quelque vingt mètres plus haut du côté du mont, comme limite de Brue, ainsi qu'il a été dit.

Le verger de la cure, n° 2251 du cadastre, fut mis en vente comme bien national, le 6 février 1795, à la suite d'affiches apposées par l'huissier Piotton. François Picut en offrit aux premières enchères 200 livres (document signé Longet, Guyon, Muffat, Jacquier agent national et Cayen secrétaire). Le 21 février de la même année, Bernard Simon en donne 300 livres, et Georges Mathieu, Maurice Boulens... arrivent à 3025 livres versées par le dit Mathieu adjudicataire. Le 22 janvier 1803, les fils de ce dernier, Jean-Pierre, Georges et Gaspard Mathieu, échangent le dit verger avec Joseph-François feu Pierre Quisard, contre trois prés en Beuloz, un en Taillefert (nos 991, 1005, 1087, 1088), plus 840 livres de plus-value (Pierre-Nicolas Charmot, notaire). Le 10 septembre 1795, François feu Joseph Boulens et sa mère, Françoise feu Janus Brigand de Douvaine vendent, au même, un pré en Brue (n° 747) au prix de 112 écus neufs, soit de 660 livres (Amé Ruche, notaire). Le 7 novembre 1795, nouvel échange entre le même et Georges Mathieu, qui reçoit une vigne aux Pierrères (n° 450), contre une terre à Champelloz (n° 164) (Charmot, notaire). Le 23 octobre 1796, vente, au même, d'un champ en Collombage (n° 57) par François Boulens de Douvaine, pour 480 livres (Charmot, notaire).

lers (30 décembre 1755), soit dans celle de Jean à feu Gaspard Dumont, syndic, de Pierre de Marninge encore syndic (1756-1758), ou d'autres membres de la municipalité (1). Vers le milieu du mois de décembre, le Conseil élisait comme syndic de l'année suivante le plus ancien conseiller qui prêtait, entre les mains du syndic déposé, le serment « de bien et fidèlement s'acquitter de sa charge, en homme d'honneur et de probité » (2). Et les syndics et conseillers choisissaient ensuite un nouveau conseiller qui jurait à son tour, dans la réunion de janvier, entre les mains du nouveau syndic, ou du châtelain s'il était présent « de bien et fidèlement » s'acquitter aussi de sa nouvelle charge. Les secrétaires du Conseil tous notaires (tels que Claude-Maurice Violland, aussi châtelain 1740-1770 (3), François-Laurent Frellet 1775-1790...) étaient l'âme de ces réunions. En 1778 et 1785, le notaire François Thorens, châtelain du marquisat de Beauregard rière Massongy paraît aux assemblées du Conseil à l'occasion des affranchissements.

Le Conseil désignait les sujets que la commune devait fournir pour la réquisition militaire. L'élu devait incessamment se présenter à l'intendant. Ainsi en 1755, Jacques fils de Nicolas Favre, âgé de 19 ans,

(1) Registre du Conseil (1755-1789).

(2) Ibid.

(3) Il était fils de Claude Violland notaire de Nancy-sur-Cluses et de Maurise Guyot de Douvaine. Il eut comme enfants Jean-Louis Violland dont la fille Marie épousa en 1791 Jean-Michel Maret, et Jean-François Violland notaire et châtelain à Douvaine en 1791 (Tredicini, *Monographie de Douvaine*, p. 76).

ayant été choisi, c'est le syndic François Piccard qui est chargé, le 25 novembre de la dite année, de le présenter le lendemain à l'intendant qui se trouvait à Evian (1).

A la séance de décembre avait aussi lieu « l'expédition de la taille et du sel ». Les impôts ou tailles étaient alors perçus, dans chaque commune, par des exacteurs locaux qui soumissionnaient cette charge avec obligation d'en verser le produit aux receveurs généraux, et cela moyennant un salaire déterminé. La distribution du sel se faisait par des habitants dits *regrattiers*. Le 30 décembre 1755, le syndic François Piccard et ses conseillers Jean-Pierre feu Jean Boulens et Jean feu Gaspard Dumont, réunis dans la maison de Jean-Pierre Boulens à Massongy.

(1) François Piccard était fils de Jean-François Piccard et de Pierrette ou Pernette Béguin. Il avait comme frères et sœurs Gabriel (né le 12 avril 1703), Pierre (1705) mort jeune, Louis (1707), Claudine (1709), Marie (1713) mariée en 1737 à Jean fils d'André Bailly, Michel (1716) mort jeune. Le syndic François Piccard épousa, le 26 février 1737, Marie, fille de François Duchêne et d'Hippolytine Vallier, en présence de spectable Joseph-François Quisard et d'Amé Dufour (mariage béni par Rd Dubouloz, curé). Ses enfants furent : Claudine (1738) mariée à Jacques Picus, Aimée (1739) à Joseph Matringe, Marie (1743) à Claude Forel, Jeanne-Marie (1745) à Durand André de Ballaison, Péronne (1750) à Pierre Bordonnex de Douvaine, Jean-François (1741), Louis (1746-1770) qui prit pour femme Marie fille de Jean-Pierre Boulens et de Marie Rabosson (1752-1819). De ce mariage naquit François Piccard (1767-1843) qui épousa en 1791 Jéromine fille de Jean Dallex et de Jeanne Dufour. Le syndic François Piccard se maria en secondes noces avec Marie Ruche veuve en 1789 dont il eut une fille Marie... Nous avons pu compléter nos généalogies, surtout pour les derniers degrés, au moyen des états d'âmes de Rd Duret, curé, et de ses successeurs, et de quelques tableaux généalogiques du registre paroissial.

chef-lieu, « procèdent aux mises de la distribution du sel et exaction de la taille ». Amy feu Pierre Dufour « mise la distribution du sel sous le salaire de 4 deniers par livre, et l'exaction de la taille à 4 pour cent ». Mais Antoine fils de François Dufour ayant offert d'opérer la dite exaction à 3 et demi pour cent, il est déclaré exacteur pour l'année 1756.

Voici les noms de quelques exacteurs et regrattiers au XVIIIe siècle.

Exacteurs : 1757 Antoine Dufour, 1758 Pierre de Merninge, 1759 Pierre-François Sordat, 1760-1765 Pierre feu Louis de Merninge, 1767 le même, 1770 Amy feu Antoine de Meyrier, 1776 Joseph-François Quisard (Antoine Dufour le remplace), 1777 Jacques Favre, syndic, 1778 Pierre-François Sordat, 1779 Antoine Dufour, syndic, 1780 Maurice Picut, syndic, 1781-1782 Antoine Duffourd (1), 1783 Pierre-François Mouchet, syndic (2), 1784 Amé Musy, 1785 Antoine Duffourd, 1786 François Dallex, syndic, 1787 Claude-François Vuarnet de Sciez, 1815-1818 Guérin Duchêne est percepteur de la commune de Massongy.

Regrattiers : 1757-1758 Amy Dufour, 1759 Pierre-François Sordat, 1760 Pierre fils d'Amé Dufour, 1761 Amy fils de Pierre Dufour (3), 1762 Pierre fils d'Amy Dufour, 1767, 1770 Pierre feu Antoine Viguier de

(1) En 1784, 2 juin, il redevait 1032 livres, 16 sols, 1 denier. Pescatore, intendant, envoya, le 6 juillet 1782, une circulaire relative à l'exaction de la taille et distribution du sel.

(2) Quand personne ne « misait » la taille, la charge en restait au syndic.

(3) Sous la caution d'Amy à feu Pierre Dufour son aïeul.

Douvaine, 1777 Benoît feu François Druz natif de Corsier, 1778-1781 Benoît Druz, 1782 Maurice Boulens (1), 1783-1786 Amy Duffourd, curial, vice châtelain du marquisat de Beauregard (2).

A la même séance, du 30 décembre 1755, dont il a été question, Jean-Pierre feu Jean Bolens est élu syndic et Pierre feu Louis de Merninge conseiller, pour remplacer le syndic sortant. Le conseiller Jean feu Gaspard Dumont reste en charge. Tous approuvèrent, le 31 octobre 1756, à la demande de spectable François Quisard, une acquisition faite par les pères Barnabites de Thonon, le 22 juin précédent, (Souviran, notaire).

Le second cadastre de la commune avait été dressé (1728-1738) par Alberty géomètre. L'édit royal du 15 septembre 1738 avait chargé le Conseil et le secrétaire de chaque commune de veiller à sa conservation. Aussi le 24 août 1757, le syndic Jean Dumont et les conseillers Pierre feu Louis de Merninge et Pierre François feu Jean-Claude Sordat « attendu que la mappe est cassée en divers endroits », décident de « la faire relever par le sieur géomètre Alberty » qui a promis de « la relever en mesure juste, la rendre illuminée et reliée en livre ».

(1) En 1782, les regrattiers ou distributeurs du sel étaint chargés de le prendre à l'entrepôt de Genève.

(2) Le dit Amy ou Amé Dufour est député, le 26 juin 1785, « comme receveur de la gabelle de deux deniers de la viande de boucherie » qui peut se débiter à Massongy par l'établissement de bouchers, à teneur d'une ordonnance de l'Intendant du Chablais.

Le tout, moyennant « 23 livres pour chaque mille numéros qu'elle contient » (1).

Les Dumont de Douvaine se sont établis à Conches-Massongy, à Ballaison, Boëge, et en diverses localités du Chablais. Un Jacques Dumont épousa Jeanne Détraz de l'ancienne famille des Détraz de Massongy, décédée le 3 octobre 1706. Un autre Jacques Dumont de Douvaine se maria, le 7 février 1730 avec Maurise de Merninge de Massongy (2). Jean Dumont syndic de Massongy en 1757 était fils de Gaspard Dumont et de Catherine Guigonnat ou Digonnat de Massongy (3).

(1) Nous possédons personnellement une copie de ce plan cadastral mesurant deux mètres environ de largeur et deux mètres de hauteur, copie dressée d'après les indications de Joseph Picut, châtelain de Massongy (3 juin 1735), de Jean-Claude Sordat et de Gaspard Dumont. Elle est intitulée : *Carte du territoire de Massongy... et d'une partie de celui de Douvaine, à l'occasion de plusieurs branches de dîmes appartenant au seigneur marquis Costa* (1741)... avec *cotes* des dimes : blé d'hiver cote 11e (à l'exception d'un mas cote 30e), orges mêlées ou non de pesettes... légumes... semés à Pâques cote 60e (pour les étrangers cote 11e), vins cote 16e (voir pages 86, 87e), dont 1/2 à Costa, 1/2 au curé, excepté dans les lieux où les curés ont des droits particuliers, dîme des Apralis nº 96 cote 11e, dîmes de Conches au curé de Massongy, dimes de Bardenuches au curé de Messery, cote 1/22e. Les possesseurs des dites dîmes sont les mêmes à peu près qu'en 1720 (Voir pages 92, 93...).

(2) Il en eut Jeanne-Marie (née en 1731), Jean (1733), Jacquemine (1735), François... Un Michel Dumont de Douvaine avait un fils Amédé décédé à Massongy le 4 mars 1693. Un Claude Dumont marié à Antoinette Morel mourut à Massongy fermier des Joudon-Quisard, laissant comme enfants Pernette (mariée en 1712 à Pierre Caillat fils de Claude Caillat d'Hermance), Jeanne morte en 1710, François qui épousa en 1706 Marie Boinaud veuve de Jean Baudet de Massongy.

(3) Jean-François et Elisabeth Guigonnat de Cusy sont parrain et marraine des frères du dit Jean Dumont.

Ses frères et sœurs furent François (baptisé le 16 décembre 1705), Nicolas (1707), Jacques (1710), Claude (1) (1711), Michelette (1715) deux Françoise (1717, 1720), Marie (1723) Nicolas (2)... Le syndic épousa Marie Movet dont il eut 3 fils du nom de Nicolas (1741-1747) et François marié à Georgette Neuri (3).

En 1758 sont élus Pierre de Merninge syndic, Pierre-François Sordat et Maurice feu Jean Picut conseillers.

Quelques lignes pour compléter ce qui a déjà été dit de la famille Sordat, alliée à la famille Quisard.

Jean Claude Sordat, fils de Louis-François, petit-fils de François, arrière-petit-fils de Nicolas, né le 16, baptisé le 18 juin 1696 (parrain Jean-Claude Quisard, marraine Pierrette Bolens), marié à Anne Guyot en 1721 eut plusieurs enfants entr'autres Pierre-François, syndic de Massongy en 1759 (4). Ce dernier était

(1) Marié à Hippolytine Jacquier, dont il eut Andréanne (1762), Rodolphe (1766), Louis (1764) (qui eut un fils Joseph), Jean-François (1768), Claudine (1772), Marie (1776).

(2) Ce dernier épousa Maurisette de Merninge qui lui donna Georgette (1756), deux Claude, dont l'un fait des échanges de terres avec Pierre Quisard en 1769.

(3) De ce mariage naquirent Gaspard (1767), Jacques (1768) qui eut selon toute apparence Henri-Amé dont les enfants furent Maurice marié en 1817 et Jacqueline en 1827. (Reg. paroiss.)

(4) Les frères et sœurs du syndic furent Caroline (née et baptisée le 18 mai 1718), Joseph (1719), Pierrette (1721), Pierre (1723), Jean (1725), Jacquemine (1728), François (1729), Joséphine (1730), Etiennette (1736). Un autre Jean-François Sordat, marié à Claudine Janin de Massongy, mourut le 16 avril 1729, à 50 ans, laissant comme enfants Catherin (né le 25 juillet 1707), Jean (1708), Jeanne (1711), Jean-François (1714), Claude (1719), Louis (1716). Ce dernier épousa Louise Matringe, dont il eut : Marie (née le 19 décembre 1767), François (1772), Josette (1774), Claudine (1777), Jeanne (1778), Jacqueline (1782), Amé (1787).

né et fut baptisé le 26 octobre 1732. Pierre-François épousa Jacqueline Picut, en 1756, et eut comme enfants : Jacqueline, née en 1762 mariée en 1790 à Maurice Picut, Catherine, 1768-1803, noyée accidentellement, qui épousa en 1792 Antoine Favre, François, 1772, Amé, 1774-1851 marié en l'an IX à Pittet Jacqueline de Chavannex (Sciez), Joseph, 1779-1803 qui épousa Françoise Dumont, noyés tous deux accidentellement dans le lac.

La récolte de 1758 ayant été désastreuse, le roi de Sardaigne ordonna, à l'intendant Jean Orengo, de distribuer des secours aux communes du Chablais. Cette distribution devait être faite à Massongy par les soins du syndic Pierre-François Sordat, des conseillers Maurice et François feu Joseph Picut, du secrétaire, du châtelain et du curé. La liste des indigents réclamée par l'intendant du Chablais le 10 janvier 1759 lui fut envoyée le 16 du même mois. Elle comprend 47 noms.

Le 31 mars 1759, Joseph Capris, comte de Castellamont, ministre de la Justice et des Finances en Savoie, envoyait une circulaire aux Conseil et secrétaires du duché pour les prévenir des abus résultant du cours altéré des monnaies ou espèces neuves de France.

La fête patronale de Saint Jean-Baptiste approchait. Le Conseil décide, le 15 juin 1759, pour le bon ordre et utilité de la paroisse, de se maintenir dans l'usage de ne laisser vendre, le 24 juin et le lendemain jour de la foire, que du vin provenant des habitants de la commune. En conséquence défense est faite, aux particuliers, de louer leurs granges ou autres lieux à

des étrangers à cet usage. Et le Conseil se réserve de juger si le vin a bien été récolté à Massongy. On ne se servira dans la dite vente que de la mesure de Genève et non d'autres comme on l'avait fait l'année précédente.

Les sieurs Gentil et Bally de Saint-Didier avaient intenté un procès à Jean-Baptiste Picut, François Tabuis, Louis Picut et Pierre de Merninge pour avoir passé par « la fin des Isérables à Saint-Didier »: Ces derniers ayant été condamnés, le 3 juillet 1759, par Michaud, juge de Langin, le Conseil de Massongy prend leur cause en mains et en appelle de la dite sentence. « On a toujours passé par là, dit il, en toutes saisons, même en procession pour aller aux Voirons ». Sont nommés procureurs pour soutenir ce procès Pierre feu Louis de Merninge et Deleschaux, procureur au siège-mage de Thonon.

Jean-Maurice ou Maurice Picut devint syndic en 1760 avec François Picut et Etienne Mouchet comme conseillers. Le nouveau syndic avait une Quisard comme aïeule.

Jean-François Picut avait vu naître, de son épouse Françoise Quisard, plusieurs enfants parmi lesquels

---

Jean (1) marié en 1700 à Nicolarde fille de Jean Jordan de Massongy. Parmi les enfants de ce dernier on trouve en effet Jean-Maurice (1711) le syndic (2) qui, en

(1) Les autres enfants de Jean-François Picut furent : Jeanne-Françoise (1684) et Joseph, marié à Catherine fille de Michel Jacquenod de Massongy (1697), qui lui donna Jeanne (1698), Jean-François et Pierre (1717).

(2) Les frères et sœurs du syndic Jean-Maurice furent : Marie (1700), Louis-François (1702), Alexandrine (1704), Jeanne (1705),

1735, avait épousé Josephte Mathieu de la Roche. De ce mariage naquirent: Jacqueline (1739-1801) mariée en 1756 à Sordat Pierre-François, François (1741), Jean-François (1736) qui épousa (1760) Marie de Merninge, Françoise (1750-1823) mariée en 1767 à Duchêne Jacques, Alexandrine 1753, épouse en 1773 d'Antoine Floret, et Jean-Marie (1742-1805), qui prit pour femme Françoise Chapuis (1).

Le 2 août 1761 le Conseil composé de François Picut, d'Etienne Mouchet (2) et de Pierre de Merninge ; convoque, après-midi sur le cimetière, les habitants au son de la cloche. Il s'agissait du procès Gentil et Bailly qui voulaient arrêter la procession de la paroisse se rendant aux Voirons par le chemin dit la fin des Isérables. Paraissent Rd Deservettaz curé, Pierre et Jacques-François Quisard, François Piccard, Pierre-François Sordat, François Piccut le jeune, Maurice Piccut, François Dufourd, François feu Jean Dumont, Daniel Boulens, François Dumont, Jean-Baptiste Piccut, Pierre Meldens, Claude Sordat, Nicolas Dufourd, Pierre Forel, Louis Piccut, Claude Favre etc., etc...

Jean-Claude (1707), Jean-Claude (1709), Jacques (1713), Jean-François (1715), Alexine (1717), Jean-François (1718). Ce fut le syndic Jean-Maurice Picut qui forma la branche des Picut-Piraud du village de l'église.

(1) De ce mariage naquirent Josephte femme Duret de Veigy, Marie-Antoinette (1779-1859), femme d'Etienne Bron, Joseph-Bernard (1793-1814) marié d'abord à Suzanne Lacroix et ensuite à Jeanne Favre de Conches, Claude (1777), Annette (1784-1848) femme de Joseph Rossier, Marguerite (1787) qui épousa 1° Pierre Dufour, 2° Antoine Lacroix de Douvaine.

(2) Le dit Mouchet meurt la même année et est remplacé par Jean-Claude feu François Picut.

Ils députent, comme procureur au Sénat de Savoie pour soutenir leur cause, Pierre de Merninge dont l'habileté était reconnue de tous.

Le syndic François Picut appartenait à la famille Picut-Francillon qui joua un rôle dans la localité. Voyons son origine : Claude Picut sépulturé le 2 mai 1625 eut, de son mariage avec Françoise Pilliet, un fils du nom de Pierre (1617)(1) qui épouse en 1640 Françoise fille de Benoît Carmy de Vesdey (diocèse de Besançon) (2) qui lui donna : Amé baptisé le 4 juin 1645 mort en 1679 marié à Françoise Favre (3). Celui-ci eut un fils du nom de Joseph (4) né en 1668 qui épousa en 1692 Françoise fille de Blaise Roch de Burdignin dont naquit Jacqueline (1694) et le syndic François (1695). Ce dernier épousa Anne Malliet et eut pour enfants : Françoise (1753) Maria (1756), Maurice 1760-1831)(5).

(1) Les autres enfants de Claude sont : Jean (1601) qui épousa Pernette Merma (dont il eut : Etienne (1636), Etiennette), Jeanne (1599-1642), Etienne (1604) (qui épousa en 1641 Françoise Jacquier-Piccard dont il eut : Elisabeth, Henriette), Claudine (1606), Louis (1607), Marie, Antoinette (1610), Jeanne, Charles (1611) (marié en 1643 à Nicolarde Piccard).

(2) De là le surnom de Francillons donné à cette branche des Picut.

(3) Les frères et sœurs d'Amé sont : Pierre (mort en 1695), Claudine (1641), Bernardine (1643).

(4) Joseph eut comme frères : Louis-François (1671) (qui épousa Louise Thabuis de Douvaine, dont il eut un fils du nom de Joseph 1702), François (1674), Pierre (1676) et Jean (1677).

(5) Les frères et sœurs du syndic François sont : Joseph (1697), Pierrette (1698), Louis (1699), Ayma (1701). Son fils Maurice, marié à Françoise Abonnel de Sciez, fut bien celui qui se distingua en 1792, comme il a été dit ailleurs. Le dit Maurice eut cinq enfants : Antoinette (1790-1875) mariée à Jacques Dufour-

Le 8 août 1762, le Conseil aux personnes de Pierre feu Louis de Merninge, Jean-Claude Piccut et Nicolas feu Jean Dufour, convoque de nouveau les habitants de la paroisse sur le cimetière en suite du décret du 31 juillet 1761 de l'intendant Orengo. Le syndic Pierre de Merninge et Pierre Tiollier procureur au Sénat sont élus pour répondre aux conclusions de Guillaume-Joseph Gentil et de Jean-François-Marie Bailly de Saint-Didier.

L'un des frères de Jean Maurice Picut syndic en 1760 du nom de Jean-Claude fut syndic à son tour en 1763 (1).

Blondin, Françoise au notaire Cl.-L. Picus (1819) veuf de Marie Frellet, Justine (1796), François marié à demoiselle Boujon de Brenthonne dont il eut Jules ingénieur..., Jean (1787-1832) qui prit pour femme Lucie Dallex dont naquirent Françoise (1815-1890), Maurice (1818-1879), Camille (1822-1860), Théodore (1825-1887) marié à Marie Picut-Pierroton, Jacques (1818-1888), notaire à Chevênoz près d'Évian.

(1) Voici une généalogie qui jette un certain jour sur les Picut : Georges Picut, fils de Guillaume, petit-fils de Jean, arrière-petit-fils de Gonin (1535-1626), « reconnut envers Beauregard pour fief à Massongy le 29 mars 1600 » (Dufresne, notaire), se maria avec Claudine Bolens qui lui donna un fils du nom de Pierre (1599). Georges se remaria avec Françoise Bagnolan de Saint-Cergues et son fils Pierre épousa Pernette Rivollat dont il eut : Isaac (1619), Nicolas (1624), Bernard (1626-1676) marié en 1655 avec Claudine Myet, Catherine (1629), Louis qui eut (1621-1670) de sa femme Jacquemine Merma, Bernard (1639), Nicolarde (1645), Jean-François qui épousa en 1678 Bertha Baud dont il eut : Joseph (1678) et Jean-Nicolas (1681). Jacques Picut, aussi fils de Georges (ci-dessus) eut un fils égrège Jean-François (1639-1691) qui épousa en 1673 Marguerite Quisard qui lui donna André (1673), Marie (1675-1691), Joseph (1676), Jacquemine-Jéromine (1678), Gabriel (1680-1731), Jeanne-Louise (1682-1724), Péronne (1685-1704), Jean-Baptiste (1689), qui passe reconnaissance envers Beauregard pour Brue, à cause de l'acquit de Ballaison le 24 août 1740 (Violland, notaire).

En 1763, un Champagne choisi par le Conseil pour la réquisition militaire prend la fuite. Le 23 juin de la même année, Jean-Claude Piccut, syndic, Nicolas Dufour et Maurice feu Jean Piccut, conseillers, choisissent comme militaires réclamés par l'intendant du Chablais, Pierre fils de feu Joseph Champagne pour être incorporé dans le régiment provincial du Chablais et Joseph, fils de Louis Simon. Ce dernier est absent le 20 juin suivant quand son enrôlement lui est signifié.

Le syndic Nicolas Dufour étant décédé en 1764, Maurice Picut prit sa place et Pierre feu Pierre Picut devint conseiller avec Henri Lancey. Le syndic Nicolas Dufour appartenait évidemment à la branche des Dufour dits Bron et Rude. François Dufour (fils de Claude le vieux, petit-fils d'Etienne) eut d'Antoinette Mouchet sa femme : Mermet (1632), Jacquemine (1634), Louise (1637), Pernette (1641), Nicolas (1642-1718), Jean (1647) et Bernard, marié en 1671 à Pernette Plantalex. De ce dernier mariage naquirent, Nicolas (1672-1731), Jeanne (1675), Claudine (1680), Françoise (1683), Jean (1686) Pierrette (1690).

~~Le 30 juillet 1764, Pierre fils de feu Jean Picut,~~ est élu soldat pour rejoindre le régiment du Chablais. Le 6 août suivant Joseph fils de feu Jean Picut est élu à son tour. Le 14 du même mois, François fils de feu Jean Piccut est encore désigné pour rejoindre le régiment de Chablais. Ce même jour intimation en est faite à ce dernier Piccut par publication à haute voix « après avoir battu sur le fond d'un seau faute de tambour ».

Le 18 janvier 1765, l'intendant Orengo avait porté une ordonnance relative à l'affranchissement général des taillables ordonné par édit du Roi de Sardaigne du 20 janvier 1762. Déjà le 28 juillet 1763, le Conseil de Massongy avait répondu que la communauté « n'était pas dans le cas de se charger du dit affranchissement ».

Mais le 24 février 1765 le notaire Jean Briguet, secrétaire de la communauté de Cusy se présente (à la place de Claude Violland, secrétaire et châtelain de Massongy, indisposé) et convoque, à l'issue de la messe paroissiale, les habitants qui devront discuter cette grave question. Sont d'avis que la communauté ne se charge pas de l'affranchissement: Pierre Quisard, Piccut Maurice, Lancey Henri, Piccut Pierre, Piccut Jean-Baptiste, Floret Jean, Meyrier François, Piccut Joseph, Sordat Pierre-François, Paroisse Joseph, Caillat Jacques, Floret François, Boulens Maurice. Un seul est d'un avis contraire pour la libération des fiefs taillables, c'est François Piccard (1). Le mê-

(1) François Piccard voulant profiter de l'édit du 20 janvier 1762, recourut au marquis Costa de Beauregard pour obtenir son affranchissement au prix de 20 livres seulement, soit à cause de ses dettes se montant à 1200 livres, soit à cause de ses six enfants qui paraissaient « exclure pour longtemps toute espérance d'échute ». Le marquis ayant rejeté cette offre comme trop minime, Piccard s'adressa à l'intendant du Chablais Orengo, le priant de mander, par devant lui, messire Alexis-Barthélemy Costa, marquis de Saint-Genis et Beauregard, « pour dire que le suppliant sera déclaré libre et exempt pour sa personne et tous ses descendants de toutes taillabilité et échute », au moyen de telle somme qu'il « lui plaira d'arbitrer d'une manière équitable ». Orengo ordonna la comparution des parties à Thonon pour le 14 septembre 1765. (Supplique signée *Fernex*.)

me jour le Conseil particulier suit l'opinion générale en refusant les affranchissements « attendu les défauts de facultés et autres circonstances... embarassantes... chaque taillable estant en suffisante faculté de traiter de son affranchissement... ainsi qu'il verra ce faire envers qui appartiendra conformément à l'édit ».

Quatre ans plus tard en 1769, le Conseil reviendra de son préjugé contre cette utile réforme.

Le Conseil comprenait, en 1766, Henri Lancey, syndic, Pierre Picut, Jean feu Pierre Dallex, conseillers.

Le Conseil de Sciez avait accusé les habitants de Massongy, par devant l'intendant du Chablais, d'avoir causé et occasionné des dégats sur Sciez, par les eaux de Rosières dont les fossés n'avaient pas été curés. Le 27 mai 1766, le Conseil de Massongy répond qu'il n'existe aucun courant d'eau à Rosières, mais que les eaux du mont de Ballaison « forment un nant du côté de bise » du dit Rosières dont la commune n'a jamais nettoyé le lit, ce soin incombant à Claude Croset de Sciez dont la terre est voisine. Cependant, pour un bien de paix, le Conseil fera curer « sans aucune conséquence pour l'avenir, la moitié du dit fossé ».

Si l'eau traversant le chemin de Massongy à Prailles-Sciez s'est répandue sur les terrains de divers particuliers, c'est au Conseils de Massongy et Sciez d'obliger les propriétaires aboutissants à en nettoyer les fossés...

Henri Lancey était fils de Maurice Lancey de Sciez (qui avait pris comme femme Jeanne fille de Bernard Meyrier le 23 février 1698), et petit-fils de Claude

Lancey. Né le 21 avril 1709, Henri épousa Françoise de Merninge décédée le 23 avril 1760, qui lui donna Jean né le 8 janvier 1749, marié plus tard à Jacqueline Bourgeois (1). La famille Lancey se continue à Sciez.

Nous avons vu ailleurs que l'église de Massongy « était à la charge » de la communauté (2). Aussi, le 23 octobre 1766, le Conseil se préoccupe-t-il de la réparation du chapiteau ou auvent (d'où le Rd curé bénissait le temps en cas d'orage et de tempête), de la réparation du toit de la dite église et de l'installation de deux bancs sur la tribune ou galerie. Jean feu François Duchêne, maître-maçon et charpentier, de Nernier, fixé à Massongy, dresse le devis des travaux à exécuter. Pour couvrir le chapiteau, il faut 4 douzaines et demie de planches, à 6 livres la douzaine, soit 27 livres, « 8 douzaines de liteaux » à 19 sols la douzaine soit 7 livres 12 sols, 800 tuiles plates du prix de 17 livres 10 sols, 800 clous à 2 sols le cent soit 4 livres 16 sols, « sept livres de fer en croche pour crocher les chevrons » à 9 sols la livre soit 3 livres 3 sols, « quarante cornus tant pour le chapiteau que pour l'église » à 3 sols pièce soit 6 livres, 500 tuiles courbes pour raccomoder le toit de l'église du prix de 12 livres 12 sols et 2 douzaines de lattes

(1) De ce mariage naquit Jean-Louis Lancey le 6 décembre 1786. Les frères et sœurs d'Henri le syndic furent : Michelette (née en 1699) qui épousa en 1725 Nicolas Paroche ou Paroisse d'Anthy, Michel (1701), Aima (1706). Un Henri Lancey, marié à Marie Randon, eut, de cette dernière, Claudius (1763), Joseph (1765)...

(2) Voir Rectorat du Rd L. Guillermin. p. 80.

du coût de 8 livres, plus demi-char de chaux du prix de 7 livres etc... Prix des matériaux 96 livres 10 auquel il faut ajouter 80 livres pour la main d'œuvre, total 176 livres 10 (1). Le 9 novembre suivant, en la maison de Jean-Louis Dallex, les travaux sont adjugés au dit Duchêne pour 80 livres, la commune demeurant chargée des matériaux et fournitures susdites, soit de 96 livres 10. Duchêne devait en outre placer 2 marches aux escaliers de l'église et 2 bancs sur la tribune ou galerie.

Par lettres du 9 septembre 1766, le roi de Sardaigne ordonnait la répression de la contrebande et des contrebandiers. Le 24 du même mois, spectable Rivollat sous-délégué de l'intendance du Chablais, prescrivait la consignation de tous les fusils de la paroisse. Pierre Quisard en déclara un et Jacques-François Quisard deux. Le Conseil avait désigné la maison de ce dernier comme dépôt d'armes « n'ayant aucune maison appartenant à la communauté » (9 octobre). Le 26 novembre, de Menthon, commandant du duché de Savoie, déclare dans une lettre qu'il avait demandé le nombre de fusils de chaque paroisse en vue d'arrêter les contrebandiers, « que beaucoup n'en ont point consigné, sans doute par crainte d'en être dessaisis ». Mais il a jugé bon « que chacun de ceux qui en ont les retiennent chez eux moyennant qu'ils s'en servent... quand l'occasion s'en présentera ». Il ordonne ensuite de distribuer, aux dix ou quinze par-

(1) Ces détails sont intéressants si on les compare aux prix actuels.

ticuliers qui sont détenteurs de fusils, des balles, poudre, cartouche, à condition de ne s'en servir que contre les contrebandiers. A l'apparition de ces derniers, on sonnera le tocsin et on courra sus aux délinquants. 50 cartouches, une livre 1/4 de poudre et 2 livres de plomb sont distribuées aux dix hommes. suivants chargés de cette poursuite et désignés par le Conseil (19 décembre 1766) : Piccard Louis fils de François, Piccut Claude fils de Louis, Piccut Jacques fils de François, Boulens Aymé fils de Daniel, Duffourd Aymé fils de Pierre fils d'Aymé, Piccut Jean fils de Maurice, Forel Jean fils de Pierre, Picut Joseph feu François, Champagne Antoine feu Joseph, Bezel Louis fils de Claude.

En 1767 Pierre Picut devient syndic et Jean Louis Dallex et Pierre feu Antoine Meldens conseillers.

Pierre Picut le syndic, fils de Pierre Picut et de Jeanne Tabasan, appartenait à la branche des Picut dits Pierrotons parce que, de père en fils, ils portaient le nom de Pierre (1). Leur belle habitation s'élève encore au village de la Croix près de celle des des Picut-Francillons. Ils possédaient un vieux chalet sur le flanc de la colline de Ballaison transformé en magnifique villa par Mme Marie-Louise Pourcel (1835-1899) née Picut. Pierre le syndic né en 1736, marié 1° à Jacqueline Chapuis, 2° à Georgine Arpin, eut, de la dite Chapuis, 8 enfants : Alexandrine,

(1) Plusieurs branches Picut, probablement collatérales, ont aussi des Pierre. Cette similitude de noms de baptême occasionne forcément des doutes et des inexactitudes auxquelles n'échappent pas les meilleurs généalogistes.

Marguerite (1758), Jeanne-Louise (1760-1841) Françoise (1768), Louise, Marguerite, Jean-Baptiste (1770-1848)(1) et Jean-Pierre (1756-1839). Ce dernier prit comme femme Josephte Montvéliard dont il eut Jacques Picut (1795-1862), puis Marie Gillet dont il n'eut pas d'enfants (2).

Le 12 novembre 1768, à la demande de Pierre et Jacques-François Quisard, de Pierre de Merninge, Maurice Picut, Claude Dumont... le juge de Beauregard prononce une sentence contre Aimé Musy pour avoir fait répandre les eaux du nant de Collombage dans les champs de la Croix. Le 13 juillet de l'année suivante, Antoine Rivollat lieutenant de Beauregard, sur les réclamations de Pierre Quisard, ordonne au même Musy, de tondre les haies et d'ébrancher les arbres qui bordent le chemin allant des maisons Boulens et Musy à la grande route afin de permettre la dépouille du pré Peccouz (3).

(1) Jean-Baptiste marié trois fois eut, d'Andréanne Bossu, sa première femme, Jean (1801) et Marguerite (1806), et, d'Anne Larpin sa seconde femme, Marie (1825), mariée en 1851 à Mérandon François. De là l'établissement des Mérandon à Massongy.

(2) Jacques marié à Françoise Servage de Messery laissa comme enfants : Jean-Pierre Picut (1827-1903), directeur des chemins de fer en Italie, membre de l'Académie chablaisienne, Claudine (1830), Maric (1832-1905) mariée à Picut Théodore des Francillons à qui elle donna deux garçons morts jeunes, Julie (1834-1865), Louis-François (1837-1871) marié à Picus Marie (dont la fille Marie-Joséphine née en 1867 a épousé Bullat Léon d'Excenevex, économe de l'Hôpital de Chambéry, héritier des Picut-Pierrotons et Picut-Francillons), et Marie-Louise Picut, mariée à Joseph Pourcelle, fonctionnaire italien, dont nous avons articulé le nom ci-dessus.

(3) Archives de Quincy.

CHAPITRE III

Les syndics et fin du procès de Brue
Lutte contre les intendants et Pescatore pour le communal de Rosières
Emprisonnement de la Municipalité
Foire de la Saint-Jean

L'année 1769 amène Pierre Meldens comme syndic, et Antoine Dufour et Jacques Picus comme conseillers.

La famille Meldens fut marquante au XVIe siècle. François Quisard notaire et châtelain de Ballaison (1507-1567) donna en mariage sa fille Jeanne à égrège Aimé Meldens de Massongy. Jeanne avait une sœur Marguerite mariée à noble Georges Nicod de Gex, seigneur de Maugny, et un frère Antoine marié à noble Françoise Pellicier de Ballaison.

En 1598 vivait Pierre Meldens qui laissa comme enfants Hippolyte décédé en 1617, Suzanne mariée en 1619 à Baptiste Favre, Michel, Pulto, Claudine qui épousa Thomas Vincent de Ballaison et Loys.

Ce dernier prit comme femme Isabeau Challande et eut entre autres, comme fils Isaac Meldens (1) né

(1) Les autres enfants de Loys sont : Michel (né en 1621, marié en 1656 à Françoise Dufour), Pierre (1626), Antoine (1629-1693, qui épousa Péronne Boulens, qui lui donna un fils Jean), Louis (1633), François (1636), Michel (1645) et Claude, né en 1620,

le 28 juillet 1624, comme petits-fils François (1) et Antoine baptisé le 8 juillet 1687 et marié à Pierrette Duborgel. De cette dernière union naquit, le 18 avril 1729, Pierre Meldens le syndic de 1769. Ce dernier avait comme frère et sœurs Joseph (né en 1727), Jacquémine (1732), Michelette (1734).

Le 2 juin 1769 François Quisard, vice-intendant du Chablais, ordonnait, aux châtelains, syndic et Conseil de Massongy, de réparer les chemins publics, fossés d'écoulement des eaux, de tondre les haies, branches d'arbres pendants sur les chemins ; et cela aux frais des propriétaires et dans la quinzaine.

Le 20 septembre de la même année, il prescrit l'accensement ou affermement des châtaignes du bois Rosières à l'issue de la messe paroissiale, en l'assistance du secrétaire Violland. Le dimanche, 17 du dit mois, Violland avait remis, à Antoine Dufourd, l'un des conseillers une affiche à cet effet datée du 10 juin 1769. Le 20 septembre, à 1 heure après-midi Violland se trouvait en effet sur le cimetière de Massongy. François Dallex se mit à « sonner extraordinairement l'une des cloches, à la forme que l'on sonne le tocsin ». Violland lui ayant demandé pourquoi il sonnait ainsi, il répondit « qu'il sonnait pour faire venir le monde à l'effet

marié (1664) à Elisabeth Rolard dont il eut Louise (1669), Michelette (1672), Françoise (1673) et François sépulturé en 1676. Isaac Meldens épousa Claudine Meyrier, dont il eut François et Antoine.

(1) François *alias* Roch épousa, le 11 février 1716, Maurise Bossu, dont il eut Louise (1719), Jacquemine et Pierrette jumelles (1723) et Antoinette (1726).

d'accenser le bois de châtaigniers de Rosières ». Ni le Conseil, ni aucun miseur ne s'étant présenté, seconde ordonnance de Quisard. Le 24 septembre à l'issue de la messe paroissiale, Violland lut une nouvelle affiche portant que les châtaignes du bois de Rosières seraient accensées par lui personnellement. Mais François Dallex, François et Antoine Champagne frères, Pierre Meldens syndic, crièrent qu'ils n'avaient pas besoin du dit secrétaire pour cette amodiation. Antoine Champagne s'approcha de lui d' « un air farouche », et il dit, ainsi que François Dallex, « que si quelqu'un misait les dites châtaignes il les éventreraient et leur tireraient des coups des fusil ». Néanmoins, dans l'après-midi, Violland accensa les châtaignes. Thomas Houvrais en offrit 50 livres, Joseph fils de Jacques-François Quisard 55, Pierre de Merninge 60, enfin le dit Joseph Quisard 65. Mais le syndic Pierre Meldens, et Antoine Duffourd conseillers refusèrent de souscrire à cette amodiation (1). Le grand procès de Rosières était engagé.

(1) Le nommé François Champagne dit à l'Intendant venu de Thonon que cela ne le regardait pas et il cria à son frère et à la population assemblée : « Foutons-nous d'eux, faisons comme ceux de Genève, prenons les armes. » Le vice-intendant lui ayant dit de se taire, il n'en voulut rien faire. (A. C., X.) Quand Quisard alla dans son bois, il y trouva une grande partie de la population qui protestait. Le vice-intendant publia une ordonnance défendant aux habitants de couper du bois et d'y prendre les châtaignes. Les mutins déclarèrent qu'ils s'opposeraient à cet accensement, qu'on aurait dû les mettre en prison la veille quand ils étaient venus à Thonon pour avoir justice, mais que tous les avocats et procureurs étaient gagnés et n'avaient voulu s'occuper d'eux. Et ils déchirèrent l'ordonnance affichée sur l'arbre du cimetière. L'avocat fiscal ordonna alors la prise de corps des princi-

Le 17 décembre 1769, le Conseil de Massongy décide de supplier le roi « de lui accorder la faculté « de se rédimer des fiefs tant laïques qu'ecclésiastiques » qui grèvent la paroisse. Il représente que « le montant des servis est exorbitant... que plusieurs terres restent incultes pour en être trop chargées... que le commerce se trouve fort gêné et l'agriculture dégoûtée étant notoire dans cette paroisse et même dans la province que les cens, servis, laods sont la ruine des habitants ». Le sieur avocat Michaud, « instruit des misères de la paroisse », sera chargé de dresser la supplique à Sa Majesté.

Le 15 février 1770, le secrétaire Violland se transporte, de Douvaine à Massongy, chez le syndic Duffourd Antoine fils de François (1), où sont réunis les membres du Conseil Jacques Picut et Amé feu Antoine de Meyrier. Il leur donne connaissance des peines encourues par les déserteurs Joseph feu Jean Piccut, Pierre feu Joseph Champagné et Pierre feu Joseph Michaud. On doit faire sur les biens de chacun une saisie de 60 livres outre les frais. Il se présente donc dans la maison de François et Antoine feu Joseph Champagne frère du dit Pierre. Françoise Vernaz leur mère répond « qu'ils n'ont pas pour cinq sols vaillants », et que le dit Pierre avait retiré tout ce qui lui revenait. Joseph, feu Jean Piccut a laissé

paux meneurs. Malgré ce, les conseillers s'obstinèrent à accenser le communal de Rosières sans le consentement de l'autorité centrale. Nous verrons le syndic et les conseillers mis aux fers et tenus aux seps pour cette raison et leur élection annulée en 1781.

(1) Comme il figure encore comme syndic en 1779, nous renvoyons, à cette date, quelques notes sur sa famille.

à Massongy deux frères François et Pierre Piccut. Ceux-ci assurent que leur frère a rejoint sa compagnie. Enfin Pierre Michaud n'a plus aucune maison à Massongy, et le peu de biens qu'il y possède indivis avec son frère Cathelin est couvert de dettes.

Le 14 mai 1770, le Conseil, ensuite d'une lettre du vice-intendant Quisard, charge le secrétaire Violland de prendre, au bureau de l'intendance, un exemplaire des *Nouvelles Royales Constitutions*, moyennant 10 livres à verser au trésorier Vignet. Le 30 du même mois, elles sont déposées dans la maison du syndic chargé de les lire comme publication, « trois heures le matin et autant l'après-midi », à ceux qui désireront en prendre connaissance.

En 1771, Jacques Picus, Amé de Meyrier et Amé feu Jacques Musy forment le conseil de Massongy.

Jacques Picus appartenait à la branche de Picus qui orthographiait son nom *Picus* et non Picut, et portait le surnom de Picus maître-François, à cause de la multiplicité des François qu'elle comptait parmi ses membres. Jacques Picus le syndic était né de François Picus et de Péronne Dorcier le 20 mars 1735. Il avait comme frères et sœurs Joseph (1731) mort jeune, Marie (1732), Georges et Louis-François, né le 20 septembre 1721 et notaire à Carouge en 1782 (1). Jacques Picus, marié en 1763 à Claudine fille

(1) Nous l'avons déjà vu, le notaire Louis-François Picus (1729-1808), marié à Philiberte Noircy, eut de ce mariage, 1° Joseph-François Picus (1766-1832), qui épousa Christine Frézier-Gremet qui lui donna François-Hippolyte Picus (1824), juge de paix à Albens, Marie-Appolonie (1832) et Edouard (1835), 2° Claude-Louis Picus (1771-1864), notaire, marié en premières noces à Marie-Méla-

de François Piccard et de Marie Duchêne; eut 7 enfants : François (1764-1832) marié à Françoise fille d'Amé Dufour (1), Marie (1766) qui épousa François Guennard de Ballaison, Victor (1768-1858) qui prit pour femme (1806) Claudine Druz (2), Jean-Pierre (1771-1832) marié en 1806 à Josephte fille de Maurice Boulens (3), Aimée (1773-1856) qui épousa en 1804 Louis Dumont, Charlotte (1776) mariée à Jacques Vagniat de Messery et Jean-Baptiste (1778) mort jeune. Cette famille Picus était donc alliée à toutes les meilleures familles de la commune. Aucune n'a

nie Frellet de Sciez, et, en secondes noces, à Françoise Picut-Francillon qui lui donna Adolphe (1822) et Adèle (1829), mariée en 1854 à Thorens Jules-Félix. De ce dernier mariage naquirent : Cloé, Léonie, Adolphe et Gaétan Thorens.

(1) Ses enfants furent 1° Jacques (1797-1842) marié à Françoise Sordat (dont il eut une fille Marie), 2° Jean-Pierre-Amé (1799), marié en 1825 à Picut Marianne (dont il eut Rd François (1826-1895) oblat de Marie (page 42), Louise (1827), Célestine (1829) religieuse de St-Charles, Julienne (1830-1896), Marie dit Lamy (1834-1908), marié à Césarine Champagne, Lucie (1836) religieuse et Rosalie femme Mouriez à Lyon, 3° Rd Charles (1803-1876) curé d'Yvoire, 4° Victor-Amé-Marie (1801-1889) qui eut de son épouse Dufour Jacqueline, Antoine dit Loty (1830) marié à Angélique Dallex, Joseph (1833-1853), Célestine (1828-1856) femme de Jean Decorzent de Chens, 5° Jéromine (1809-1856).

(2) De cette union naquirent : Pierre-Joseph (1809-1888), Marie (1811-1833), Françoise (1815-1870), Louis (1806) qui épousa (1834) Françoise Duret dont il eut Louis (1845-1901) marié à Marie Druz, Marie-Léonard (1849) marié à Louise Druz, François (1838), Phany (1840) femme de Picut Jean-Claude et Marie (1837).

(3) Enfants du dit Jean-Pierre et de J. Boulens : Marie (1809-1885) institutrice, Louis (1812-1875), Jacques (1817-1863) marié à Claudine de Merninge dont il eut Marie (1861-1887), Placide (1810-1863) qui épousa Françoise Matringe qui lui donna Rd Jacques Picus (1851-1898) décédé curé de Lucinges et François (1853-1917) marié à Joséphine Nicoud de St-Jeoire-en-Faucigny.

produit autant de notaires, de prêtres et de religieuses.

Celle du conseiller Amé de Meyrier était aussi importante :

Jean de Meyrier, alias Mondet de la Place, était mistral (1) du seigneur de Coudrée le 16 juin 1432.

Cette famille de Meyrier de Massongy jouissait d'une fortune plus qu'ordinaire avant l'invasion Bernoise. He Louis de Meyrier, alias de la Place, avait épousé Noble Antoinette de Lugrin à laquelle il fit un legs dans son testament du 24 avril 1536 (2). Rd Messire Nicod de Meyrier assiste, le 5 juin 1471, à la constitution du titre clérical de Rd Henri Mathieu. Cette famille produisit aussi des chirurgiens. En 1598, vivait Nicolas de Meyrier, dit de Place ; il avait un frère Louis marié le 20 avril 1621 à Jeanne Pepin, veuve de Pierre Mouchet. Nicolas eut pour enfants : Daniel, Georgette, Isaac, Etienne né en 1600, Jeanne (1602), Louis (1604), Jeanne (1607), Claude marié en 1615 à Jeanne Rolard qui lui donna : Pernette (1622), Claude (1624), Nicolarde (1627), François (1635) marié le 24 novembre 1664 à Bernardine Picut (3).

D'un autre François de Meyrier dit de Place, ou Mondet, et de Françoise Dufour, naquirent : Pierre, marié à Meyrier Mya, François, Antoine (1610), Claudine (1604). Pierre eut pour enfants : Jean, né en

(1) Le mistral ou métral était un officier chargé sous l'autorité du châtelain de la police, d'exiger les impôts, etc.

(2) Foras, Armorial III, p. 296. La branche alliée aux de Lugrin est celle des de Meyrier.

(3) Ce François eut 2 fils : François (1670) et Etienne (1672).

1634, marié en 1659 à Claudine Morel de Perrignier, Claude (1638), Pierre (1636) qui épousa Jeanne Bochet dont il eut Antoine (1668) (1).

Le registre municipal présente ici une lacune de 35 folios, soit 70 pages qui devaient relater les diverses phases du procès de Brue.

Nous l'avons vu, le Conseil de Massongy de 1753 avait interjeté appel de la sentence du juge de Beauregard qui attribuait aux Quisard la seconde herbe du pré de Brue. Cet appel ne fut relevé que le 13 mars 1769. Il était fondé sur une possession immémoriale du dit pré, qualifié de commune ou propriété commune en une vente de 1608, dans les procès-verbaux des visites pastorales des évêques de 1621, 1663, 1720, et de propriété paroissiale dans une sentence de 1722.

Pierre Quisard produisait de son côté trois condamnations prononcées par le juge de Beauregard (des 27 juillet 1753, 20 février 1754 et 4 septembre 1756), contre un Pierre Becherand et divers particuliers qui avaient fait paître leur bétail en Brue au

(1) Antoine épousa le 2 février 1702 Claudine, fille de Pierre Fornier de Massongy, dont il eut : Jean-Jacques (1708), Antoine (1711), Laurent (1715). Il existe aussi une autre branche des Meyrier que nous résumons brièvement : Isaac Meyrier épousa Madeleine du Reyret et eut pour enfants : Claudine, née en 1621, Etiennette (1622), Claude (1625), Louis et Elisabeth (1627), Jean (1630), Jeanne-Louise (1632), Louis (1635), Bernard (1637), qui épousa Pernette Panisset dont il eut : Antoine (1673) marié à Guillaumette Genoud, François (1674), Nicole (1675), Antoinette (1680) et Jean (1683). Antoine eut deux enfants, Marie (1699) et Jacques (1700) marié en 1732 à Louise de Merninge dont il eut Pierre (1732), François (1736), Joseph (1737), Antoinette (1738), Françoise (1740), Henri (1741), Antoine (1743), Jean-Marie (1744), Dominique (1747).

temps, du regain. Il s'appuyait aussi sur les cessions des habitants.

Mais le syndic et le Conseil déclaraient les 7 et 27 avril, ces cessions nulles comme n'étant pas faites par la commune avec les formalités requises dans les ventes de mineurs, la commune ainsi considérée.... Néanmoins l'appel fut rejeté avec dépens, par sentence du juge-mage du Chablais du 8 juillet 1769. On en appela au Sénat de Savoie.

Les particuliers qui avaient passé des ventes en faveur des Quisard ou leurs héritiers au nombre de 10 se réunirent dans une procuration du 13 août 1769, (où 34 habitants de Massongy figurent, y compris les 10 susdits, Pierre-Antoine Berthier notaire), et élurent comme procureurs Claude-François Cagnon substitut au Sénat de Savoie et le notaire Fabien fils de Nicolas Vacherand (1). Ils intervinrent dans le procès, acte du 20 février 1770, pour appuyer les conclusions des syndics et conseil, et conclure à ce que les dites ventes « fussent déclarées nulles et les parties mises en même état qu'auparavant, en restituant le prix avec dommages-intérêts ».

Sur ces entrefaites, Pierre Quisard défendeur mourut, laissant pour héritiers ses fils Joseph-François, François-Amable, Charles-Sébastien, Philippe, Michel-André, « les deux premiers majeurs de quatorze ans

(1) Dans cet acte, figurent : Aimé fils de feu Jacques Musy natif de Douvaine, François fils de feu Joseph Champagne de Massongy, procureurs de la communauté, Pierre Meldens syndic, Antoine Dufour et Jacques Picus conseillers, François Piccard, Daniel Boulens, Françoise Plantalex veuve, François Picus....

et mineurs de vingt et les quatre autres étant pupils »; sous la tutelle de Marie alias Josephte Hiéronyme de Marclay leur mère.

Le procès continua néanmoins. Les Quisard obtinrent une *sentence contumaciale* le 13 avril 1769 contre François fils de feu François Piccard, Daniel fils de feu Bernard Boulens et autres particuliers. Ceux-ci par acte du 13 août 1770, instituent leurs procureurs Aimé Musy et François Champagne, et concluent, par écriture du 23 août 1770, que ce jugement soit déclaré nul ou tout au moins « mal jugé, et que les Quisard soient déboutés de leurs conclusions avec dépens ». La sentence n'était en effet que l'exécution de la sentence provisionnelle du 11 septembre 1743 (1).

Les syndic et Conseil de Massongy, ainsi que les particuliers nommés dans la procuration du 13 août 1769, recoururent au Roi en 1771, comme appelant de la sentence du juge-mage du Chablais du 8 juillet 1769. Leur appel avait été reçu au Sénat de Savoie par décret du 1er août 1769, et leur cause appointée par ordonnance du 15 décembre 1770. Mais, on refu-

(1) François fils de feu Joseph Piccard, Pierre-François Piccard et Daniel Boulens avaient passé des ventes en faveur des Quisard le 10 et 11 décembre 1748 (Violland notaire); de même Françoise Plantalex veuve de Barthelémy Suchet, vente du 12 décembre 1748 (même notaire); Joseph fils et héritier de Jacques à feu Jacques Ouvrier, vente par son père du 17 décembre 1748 (même notaire); Pierre fils et héritier de feu Pierre à feu François Piccard, vente par son père du 11 décembre 1748; Jean Baptiste à feu François Piccard, et Jacques fils de Jean-François Duchêne, ventes du 18 et 11 décembre 1748 passées par leur mère comme tutrice. Tous demandent par requête du 23 août 1770, que ces ventes soient déclarées nulles....

sait de faire droit à leur demande, sous prétexte que selon les nouvelles Royales Constitutions, il aurait fallu recourir dans les huit jours.

Le roi Charles Emmanuel, duc de Savoie, par lettres du 5 juillet 1771, enregistrées le 13, autorisa les syndic, conseil et habitants à donner, « dans le terme d'un mois, leur avis en droit. »

François Quisard était alors juge du marquisat de Beauregard. Un Louis Détruche lui avait adressé une requête au sujet d'un mulet à lui réclamé par le Conseil de Massongy en 1743, « pour le service de la troupe espagnole ». François Quisard recourut donc au Conseil, non sans laisser percer quelque pointe de satisfaction. Mais le Conseil, par délibération du 3 mars 1771, répondit que cette affaire ne le concernait point, mais bien le Conseil de 1743, surtout Pierre de Merninge qui en était alors membre. Or ce dernier venait de déclarer, au syndic Jacques Piccut et à Amé Musy conseiller (avec Amé feu Antoine Demeyrier), qu'il avait payé lui-même le mulet des *revenus du pré de Brue*. C'était répondre du tac au tac.

Voyant leur appel rejeté par sentence du juge-mage du Chablais du 8 juillet 1769, les habitants de Massongy, avons-nous dit, portèrent leur cause par devant le Sénat de Savoie (1). Ce dernier, par arrêt

(1) Voici la procuration des habitants délivrée à cette occasion à Musy et Champagne :

L'an 1771, le 9 octobre après-midi, à Massongy, dans la maison du sieur Amé Musy par devant moy Jean Louis Violland, notaire royal des collégiés, et secrétaire de la communauté de Massongy soussigné, se sont constitués Jacques fils de François Piccut syndic natif de Massongy, Amé feu Antoine Demeyrier

du 24 avril 1772 mit les appellations à néant et ordonna que les compropriétaires du pré de Brue fussent au préalable appellés en cause. Le Conseil le requérait en effet parce que deux particuliers réclamaient et possédaient une *part indivise* au dit pré, et deux autres en tenaient des portions séparées.

Les procureurs de la commune voyant d'un côté les difficultés toujours renaissantes, d'autre part les dis-

natif de Meyrens au pays de Gex et sieur Aimé feu Jacques Musy natif de Douvaine conseillers habitants du dit Massongy composant tout le Conseil ordinaire de la dite paroisse, assisté d'Henri a feu Maurice Lancey, Jacques à feu François Duchesne, Louis fils de Claude Bezel émancipé, François feu Pierre Dallex, Pierre-François a feu Etienne Mouchet, François a feu Jacques Duret, Pierre à feu Amy Duffourt, Cathellin a feu Etienne Champagne, Maurice a feu Jean Picut, Jean-Baptiste a feu François Piccut, Pierre a feu Antoine Meldens, Claude a feu Jean-Claude Bron, François a feu Jean Floret, Joseph a feu Nicolas Paroisse, Claude a feu Louis Piccut, Claude a feu Nicolas Piccut, Jacques fils de Louis Simond, Antoine feu Joseph Champagne, Maurice a feu Jean-Pierre Boulens, Antoine a feu François Duffourt, Jacques a feu François Caille, Jean a feu Jean Floret, François a feu Nicolaz Tombet, Jacqueline a feu Bernard Deville veuve de Jean Savine, Jean-Louis feu Pierre Dallex, Pierre a feu Nicolaz Forel, François, Pierre et Joseph a feu Jean Piccut, ce dernier soldat dans le régiment de Savoie, Jean-Claude a feu Joseph Plantalex, François a feu Jean-François Piccard, Bernardine a feu Joseph Dufour, femme d'André Rion avec lequel pas de contrat dotal, Pierre a feu Claude Dantand, François a feu Jean Dumont, François a feu Pierre Forel tous natifs et habitants de Massongy, sauf le dit Dantand natif de Douvaine et Claude a feu Antoine Bertier natif de Filly et habitant de Massongy, qui constituent leurs procureurs Aimé Musy et François a feu Joseph Champagne pour le procès Quisard. Fait et prononcé à Massongy, présents : Nicolin fils de Louis Musy, natif de Turin, étudiant de 3me habitant Thonon et Jean-Pierre à feu Pierre-François Grand, natif et habitant de Margencel, témoins requis. Ont signé : Pierre et Antoine Dufour, Claude Piccut, François Piccard, Pierre Dantand, Maurice Boulens, Aimé et Pierre Nicolin Musy. Violland, notaire.

positions conciliatrices des Quisard, demandèrent à leur avocat une nouvelle consultation. Celui-ci leur conseilla le 9 décembre 1772 de terminer ce long procès à l'amiable. Il était d'avis que l'on réduisit les prétentions des habitants à peu près dans cette proportion « savoir que si l'objet contesté était de la valeur de 1700 livres, l'offre de 1000 livres de la part des Quisard lui paraîtrait raisonnable, sans parler d'aucune restitution de fruits ».

Les députés de Massongy en firent part à l'intendant du Chablais Astesand, qui ordonna en conséquence une assemblée générale pour le 27 décembre 1772. Elle eut lieu sur le cimetière, devant l'église, en l'assistance du juge de Beauregard Vignet et de Violland, secrétaire de la commune.

Mais, au dire des Quisard, le curé Rd Joseph Desservettaz se mit d'accord avec la municipalité et quelques particuliers à qui le procès rapportait de beaux profits par des vaccations multipliées. Depuis que la cause avait été portée à Chambéry, distant de 17 lieues de Massongy, les frais se multipliaient, et le Conseil, de sa propre autorité, avait fait couper 112 gros châtaigniers dans les communaux de Rosières, « ainsi que des paqueages en assez grande quantité », pour subvenir à leurs dépenses (1).

Or, comme les Quisard défendeurs et leur cousin

(1) Le 19 déc. 1774, Amé feu Jacques Musy, donne quittance à François Champagne syndic et à Maurice Boulens conseiller, de 1635 livres, 7 sols, 9 deniers, à lui dûs pour émoluments du dit procès (Violland not^re). Aussi présenta-t-il la dite quittance, à l'intendant Ratti Oppizone, qui lui réclamait une reddition de comptes le 8 janvier 1778. (Reg. municip.).

Sébastien Quisard payaient le tiers de la taille ou des impositions de la commune de Massongy, outre les frais pour soutenir leur cause, ils désiraient fort un accomodement. Ils offraient donc une somme d'argent à déterminer. Et cette somme, écrivaient-ils au Roi, pouvait « concourir à former les fonds nécessaires à la paroisse pour profiter du bénéfice de l'affranchissement général qu'il a plu, à Votre Majesté, d'accorder pour l'extinction des servitudes, sous le joug des quelles l'on gémissait en Savoie, et qui sont considérable à Massongy », où l'on avait effectivement délibéré de s'affranchir. C'était prendre le Souverain par son côté faible.

Néanmoins, à l'assemblée du 27 decembre 1772, le curé Desservettaz, d'accord avec le Conseil, proposa comme condition de l'arrangement, que les Quisard conviendraient de la légitimité du droit des habitants sur Brue ; qu'ils restitueraient les fruits et paieraient les dépens : c'était la pire issue du procès.

L'Intendant du Chablais avait requis que l'on nommât, à la même réunion, deux procureurs, l'un pour le procès, l'autre pour les affranchissements.

« Noble Amé fils de noble Janus de Foras (qui possédait fief et biens à Massongy) demanda à terminer à l'amiable le procès. Il nomma pour avocat spectable Piccolet et pour procureur François Champagne de Massongy, et pour les affranchissements Jean-Claude Aubéry de Thonon, lieu d'habitation du dit seigneur de Foras.

Rd Desservettaz ne demanda pas la restitution des dépens quoiqu'il fut d'accord sur ce point avec le

Conseil. Il choisit comme procureur des affranchissements Pierre Ramel notaire et refusa d'en déterminer un pour le procès. Il consent cependant « à un accomodement, moyennant que les Quisard rendent Brue à la paroisse et qu'ils restituent les fruits ».

Joseph Sébastien fils de feu François Quisard veut aussi un arrangement ; il constitue pour avocat le dit Piccolet et pour procureur François Champagne.

Me Guillaume-Joseph Gentil, notaire, natif de Saint-Didier, François feu Jacques Favre de Massongy, Etienne feu Pierre Grobel de Saxel habitant à Massongy suivirent J. Sébastien Quisard dans leurs *desiderata*.

Mais, en face de ces derniers, se présente honorable Amé feu Antoine Demeyrier natif de Meyrens, au pays de Gex, habitant et syndic de Massongy ; il accepte, avec la majorité des habitants, l'accommodement « moyennant qu'on rende Brue à la paroisse, les fruits et les dépens du procès ». De plus il déclare ne vouloir « nommer aucun avocat ni procureur ni pour l'un ni pour l'autre chef... » (1)

(1) Défilèrent successivement à sa suite, faisant les mêmes déclarations : Aimé feu Jacques Musy natif de Douvaine conseiller, François feu Joseph Champagne encore conseiller, Jean feu Pierre Dallex, Pierre fils de Louis Simond, Jean-Pierre Roulard, François feu Jean-François Bezel, Antoine feu Joseph Champagne, Pierre feu Claude Dantand, Louis fils de Claude Bezel, Joseph feu François Matringe, Anne feu Jean Mermet veuve de François Floret, Laurent feu Etienne Champagne, George feu Claude Mathieu, Pierre feu Amy ou Amé Dufour, François feu Jean-François Piccard, Claude feu Antoine Berthier, Pierre feu Jean Piccut, Jean-Pierre feu Maurice Boulens, Antoine feu François Dufour, Claude feu Nicolas Piccut, Joseph feu Nicolas Paroisse, Jean-Baptiste feu François Piccut, Henri feu Maurice Lancey,

Les Quisard concluent donc, dans un mémoire au roi de Sardaigne Victor Amé, « que la cabale de quelques particuliers, à la tête desquels leur pasteur s'est fait un mérite de paraître... est parvenu à rendre inutiles les sages dispositions de l'intendant de la province qui, par des instructions qu'il avait bien voulu se donner la peine de prendre, s'était convaincu que l'arrangement proposé ne pouvait tourner qu'au plus grand avantage de la communauté de Massongy ».

Et Hiéronyme de Marcley, veuve de Pierre Quisard, tutrice de ses enfants Sébastien, Philippe, Michel et Jean Claude, et Joseph-François Quisard, majeur, tant de son chef que comme héritier de François-Amable, son frère religieux profès de l'Ordre de Saint-Bernard, supplient le souverain d'évoquer à lui la connaissance de ce procès pendant en troisième instance par devant le Sénat de Savoie « pour régler les parties à l'amiable ».

C'est ce que fit le roi, et le 19 mars 1773 ; il délégua l'intendant du Chablais pour amener un accommodement, et, s'il n'y réussissait, il le chargeait de décider sommairement leurs contestations, comme aussi de « pourvoir sur leurs instances, par voies économiques, ainsi que de justice », lui conférant toute autorité requise « même la sénatoriale » !

Pierre feu Nicolas Forel, Jean feu Maurice Piccut, Maurice feu François Piccut, François feu Jean Piccut, Pierre feu Jean Favre, Louis feu Claude Bron, Claude feu François Caille, François feu Pierre Dallex, Pierre feu Antoine Meldens, François feu Amy Dufour, Claude feu Louis Piccut, Pierre-François feu Claude Sordat, Joseph feu Jean Savine. Délibération signée par Vignet, juge de Beauregard et Violland secrétaire.

Le Sénat de Savoie enregistra ce décret le 6 avril suivant.

A la requête des Quisard, l'intendant de la province Louis Astesan cita les syndic et conseillers de Massongy à comparaître devant lui le 29 avril 1773.

Cet ordre fut signifié, par Pierre Dufour curial du marquisat de Beauregard, sergent royal, le 15 du dit mois, à Amé Musy syndic et à François Champagne et François Dallex conseillers.

Après explications, ils furent renvoyés au 13 mai à 9 heures.

Se voyant poussés dans leurs derniers retranchements, ceux-ci firent comprendre à leurs administrés qu'il fallait bon gré mal gré en venir à un arrangement.

Des malveillants intéressés crièrent alors que les syndic, conseillers et procureurs voulaient *vendre la paroisse !*

C'est pourquoi le dimanche 16 mai 1773, à l'issue de la messe paroissiale, ces derniers convoquent les habitants pour « dire leurs raisons et sentiments », vu qu'ils sont « acheminés pour paraître par devant le seigneur intendant de la province de Chablais, à Thonon... commis par lettres patentes de sa Majesté », et que l'on ne dise plus que « les dits conseils et procureurs vendent la paroisse » ! Les Quisard ont fait des offres...

Pierre Dufour, curial, inscrit soigneusement les déclarations d'un chacun.

Catherin Champagne s'avance le premier. Il dit que « si les frères Quisard faisaient une offre pour la res-

titution des fruits et dépens, qu'il s'en tiendrait à ce que le dit seigneur intendant ferait ; mais qu'il ne veut point vendre sa part du pré Brue ni autres communs ; si tant était qu'il fut contraint de vendre, qu'il aimerait mieux vendre son jardin... qu'il s'en tenait à l'arrêt du Sénat ». (1)

Enfin par transaction du 26 septembre 1776 (Arpin, notaire), les frères Quisard s'engagèrent à verser 3000 livres à la communauté représentée par Maurice Boulens syndic, Jacques Favre et Pierre-François Sordat conseillers. Acte en fut passé au bureau de l'intendant Rati Oppizone qui l'approuva séance tenante. (2)

(1) Mêmes déclarations de : Claude Piccut, Claude Berthier, Laurent Champagne, Claude Bezel, Jacques Fleuret, Claude Bron, François Dumont, Jean-Dallex, Jean Fleuret, Henri Lancey, Maurice Picut, Jacques Favre, Pierre-François Sordat, Pierre Forel, Claude Piccut, Pierre Meldens, François Piccard, Pierre Favre, Amé Meyrier, Joseph Savine, François Favre, Jacques Piccut, François Meyrier, François Dumont fils de feu Jacques, Claude Dumont, François Mouchet, Jacques Duchêne, Pierre Demarninge le cadet, Pierre Roulard, Claude Berthier, Maurice Boulens, Pierre et François Piccut, Jean-François Durand, Antoine Dufour, Jean Piccut, François Bezel, Claude Favre, Louis Sordat, Anne Mermet veuve de François Floret, Pierre Dantand, Claude Bezel, Antoine Champagne, Jean-Baptiste Piccut, Joseph Matringe, Jean-Claude Plantalex, Amé Musy, syndic et procureur, François Dallex et François Champagne, conseillers, Pierre Dufour curial.

(2) Regist. municip. Néanmoins le 13 juillet 1787, Victor Amé, roi de Sardaigne, duc de Savoie, « évocquant à lui, la reconnaissance des contestations mues et à mouvoir, entre le recourant Joseph-François Quisard, et les particuliers nommés dans le recours, ensuite des contrats narrrés, *sur la fixation et paiement des dommages dont il s'agit* », commet ou délègue l'intendant de la province du Chablais pour « traiter à l'amiable entre les parties, et interposer aux conventions son décret judiciel, et, ne pouvant y réussir », pour décider sommairement, ainsi que de justice... lui conférant l'autorité requise » (ce décret ne fut enregistré à l'intendance de Thonon que le 22 janvier 1789). Peut-être s'agit-il ici des dommages ou dépens réclamés par divers habitants.

Le syndic Maurice Boulens (1752-1817), fils de Jean-Pierre Boulens de Chilly-Douvaine et de Marie-Pierrette Rabosson (peut-être petit-fils de Jean ?), avait épousé Marianne Charmot de Jussy Sciez (1). De ce mariage naquirent Jean-Jacques Boulens qui épousa en 1806 Marie Dumont (2), Jacques (1773), Péronne (1774-1783), Josephte-Jéromine mariée en 1806 à Jean-Pierre fils de Jacques Picus et de Claudine Piccard, Marie (1781) femme de Georges Mathieu, François (1785) qui prit pour femme Julie-Charlotte Vernier de la Chaux-de-Fonds (3), Jacques-Marie (1793) et Jacques-Joseph (1788-1804) qui épousa en 1827 Marie fille de Benoît Druz de Corsier et de Françoise Dallex (4).

En 1777 Jacques Favre occupe la place de syndic, et Pierre-François Sordat et Antoine Dufour celle de conseillers.

(1) Il avait eu 2 frères Jean-Marie et Joseph (1754-1755) morts jeunes et une sœur Marie mariée à Louis fils de François Piccard

(2) Enfants du dit Jean-Jacques : Louis (1807-1848), Joseph (1809-1882), Georges-Marie (1811-1881) tous trois célibataires et Josphte mariée en 1852 à Joseph fils de Jean-Baptiste Bron et de Jeannette Biolley, La dite Jeannette est la mère de l'abbé Bron Jean-Joseph né en 1853, (page 83).

(3) Enfants du dit François : Marie (1811), Pierre-Marc-Antoine (1812-1845), Péronne (1816), Joseph (1818), Jean (1814-1863) marié en 1852 à Louise Mathieu qui lui donna Marie-Fçoise femme Jean Clerc d'Excenevex, Fçoise-Julie (1857-1873), Auguste 1863 (établi à Paris) et Rd Louis-Marie né le 19 janvier 1854, prêtre, (page 83).

(4) Enfants du dit Jacques-Joseph : Marie-Madeleine (1829), Fçois (1831), marié à Jéromine fille de Philippe Duret et de Savine Aimée,

La famille Boulens a vu au XIXe siècle, plusieurs de ses membres émigrer en Italie, en France et ailleurs.

Le syndic Jacques Favre fils de Nicolas Favre et de Marie Grillet (1) (petit-fils de Jean-Jacques Favre et de Claudine Dumont) (2), se maria avec Marie Mouchet en 1762 et, en secondes noces, avec Claudine Picut qui décéda en 1825 (3). Il laissa comme enfants Nicolas (1762-1842) resté célibataire, Georgine (1771) femme de Mathieu Gaspard, Etienne (1770) marié à Françoise Béguin (4) et Josephte femme d'Artique François.

Pierre-François Sordat syndic en 1759, le redevint

(1) Mariés le 29 avril 1727 en présence de Fçois Quisard et de Jn-Cde de Merninge. Nicolas eut comme frères et sœurs : Antoine (1690), Jeanne (1692), Claude (1694), Jacquemine (1695), Jn-Baptiste (1696), marié à Fcoise Pugin qui lui donna Bernarde 1721, Claudine 1723, Jacques 1724, Marianne 1727, — parrain Nᵉ Pierre de la Fléchère, marraine Marianne de la Ravoire, — Jn-Jacques (1731), Simon 1732 et Pierre né le 28 février 1735, marié en 1756 à Fçoise Dallex dont descendent, selon toute apparence, les Favre actuels de Conches-Massongy.

(2) La famille Favre primait au XVIᵉ siècle à Massongy. Noble Jacquemine Dumont, veuve en premières noces d'Urbain Forestier de Thonon, et en secondes noces de Jean fils de Guillaume Favre de Massongy, passa, le 29 avril 1590, plusieurs ventes de vignes à Brenthonne près de Bons (Minutaire du notaire Quisard).

(3) Frères et sœurs du syndic Jacques : Jacquemine (1729), Jeanne (1732), Andréanne (1735), Claude (1728), marié à Marie Duborgel qui lui donna Nicolas (1758), Pierre (1764), Urbain (1760-1829), et Georgine femme d'Etienne Durand. Nous parlerons plus-tard des descendants des dits Nicolas, Pierre et Urbain.

(4 Enfants d'Etienne : Joseph, Nicolas, (1810-1881), Jn-Louis-Marie (1814-1860), Pierre (1823-1872), Marie (1817-1886) (tous cinq célibataires), Alexandre (1812-1881) qui épousa Marianne Favre (dont il eut 2 enfants morts jeunes), Julie (1810) femme Condevaux, Thérèse (1824) femme Millet de Cranves-Sales, Marie-Louise (1821-1884) femme de Dumont Joseph, Marie (1827) femme d'Aimé Bondaz de Cervens, François (1820-1896), marié 1° à Marie Simon dont il eut un fils Jules... 2° à une Sabine de Messery.

en 1778 avec Antoine Dufour et Maurice Picut comme conseillers (1).

Par lettre du 8 janvier 1778, l'intendant du Chablais Rati Oppizone engage le Conseil à vendre les vieux châtaigniers de Rosières dont le prix, joint aux 3000 livres dues par les sieurs Quisard, permettra à la communauté de payer « une grosse partie des affranchissments ». Le conseil demande une assemblée générale pour trancher cette question.

Claude fils de Pierre Forel mise, au prix de 12 livres, un châtaignier de Rosières et un peuplier tombé aux communaux de Cantet.

L'intendant réclamait l'accensement des châtaignes du bois de Rosières, la reddition des comptes de ce revenu annuel, et la punition des délinquants qui avaient fait des dégâts en ce bien communal. Le Conseil répond, le 6 septembre 1778, que ces dégâts sont insignifiants, vu qu'il n'a été « arraché que quelques troncs entièrement pourris ». Quant aux administrateurs qui ont perçu le produit des châtaignes, Pierre de Merninge en fut le gérant de 1760 à 1768, et sa fille et héritière Marie Musy femme de François Picut a fait approuver ses comptes, le 27 mai 1775, par spectable Quisard, vice-intendant du Chablais. En 1769, les habitants ramassèrent les dites châtaignes, malgré l'amodiation qui en avait été faite au sieur Joseph-Sébastien Quisard ; en 1770, il en fut probablement de même, car le Conseil *en a perdu mémoire !*

(1) Ce dernier élu conseiller le 15 déc. 1777. prête le serment requis entre les mains du notaire Fçois Thorens, châtelain rière Massongy pour le seigneur de Beauregard.

Mais de 1771 à 1774 inclusivement Aimé Musy en a tiré le produit comme procureur de la commune pour subvenir aux frais du procès avec les frères Quisard. En 1775, le syndic François Dallex rendit compte du revenu des accensements faits à des particuliers et ses comptes furent approuvés le 14 août 1778. Enfin les habitants ont recueilli les châtaignes, comme leur bien, les deux années 1776-1777. Néanmoins, sur l'ordre de l'intendant, le secrétaire François-Laurent Frellet publie l'accensement des dites châtaignes, le 20 septembre 1778, à l'issue de la messe paroissiale. Il attend une demie heure sur le cimetière. Mais personne ne se présente, et le « peuple se retire disant qu'on ne veut pas les accenser, mais qu'on veut les garder à défaut des blés noirs qui ont manqué ».

Le 13 avril 1779, le Conseil composé d'Antoine Dufour, de Maurice Picut et de Cathelin feu Etienne Champagne de Sous-Etraz *(sic)* requiert, des frères Michel et Claude Genoud de Douvaine, de prouver qu'une terre sise au Cloz leur appartient, vu qu'elle a été portée comme communale au cadastre de 1738. Les frères Genoud disent qu'elle leur vient de leur oncle Jacques Genoud et qu'ils en ont toujours payé les censes au marquis de Beauregard.

Le Conseil, réuni au son de la cloche le 1er août 1779, en la maison de Maurice Boulens s'occupe de la récolte pendante. Les grandes pluies de l'automne ayant empéché de semer les blés d'hivernage, un tiers à peine a pu être jeté en terre et plus de cent coupes mesure de Genève n'ont pu être semées ; le tiers qui a poussé et fort clairsemé ainsi que les blés de Pâ-

ques. Les légumes que l'on a l'habitude de mélanger parmi le froment et le seigle ont péri pendant l'hiver. Enfin le 1er juillet, une tempête est venu emporter le quart de la récolte qui n'équivaudra pas à la moitié de celle de l'année 1778 déjà mesquine. Quant aux vignes, une gelée en juin les avaient déjà mises à mal, mais une seconde tempête du 30 juillet dernier a détruit ce que la première avait épargné. Il n'y aura donc à peine de quoi nourrir les habitants et de quoi semer pour l'année prochaine... C'est pourquoi le Conseil « supplie l'avocat général de Savoie... de donner une remontrance au Sénat pour... fixer en argent » les censes en nature dues à divers seigneurs possédant fiefs à Massongy.

Le 9 août, Claude fils de François Duret est choisi pour soldat du régiment de Genevois. Mais, ayant « été trouvé de taille insuffisante », Jean fils de Pierre Favre est élu à sa place le 16 du même mois.

Le 26 septembre, le secrétaire Frellet, à l'issue de la messe, publie l'accensement des châtaignes de Rosières. Le dimanche 3 octobre, aucun miseur ne se présente.

Nous devons une notice généalogique à l'honorable famille d'Antoine Dufour. Aucune n'a produit autant de prêtres et de citoyens dévoués à leur commune. François Dufour marié à Etiennette Dunand, eut 3 enfants : Marie (1723), Jean (1731) et le syndic Antoine (1725). Celui-ci épousa, en 1751, Marie Floret dont il eut : 1° Jacques (1754), marié en 1785 à Marguerite Forel ; 2° Jean-Claude (1761-1844) qui épousa Claudine Dombre ; 3° Joseph (1760-1836) marié à

Augustine Forel, et Françoise femme de Pierre Roulard.

1° Les enfants de Jacques furent Etiennette (1785) femme de Forel Pierre, Jacques (1787) mort soldat, François (1789-1875) qui épousa Gabrielle Bezel (1), Gaspard (1791-1815) curé fondateur des XL heures, (2) Françoise (1793) Jacqueline (1795) mariée à Picus Victor, Marie (1798), Antoine (1801) qui épousa Julie Boccard, (3) Jean-Louis (1809-1883) marié à Victoire Duborgel (4) et Jean-Baptiste (1804-1882) marié à Etiennette Bocquet.

(1) Enfants de François : Jean-François (1818), Jean-Baptiste (1819-1887), marié à Maurise Druz (dont il eut : Françoise, Marie-Françoise, Rd Joseph-Alfred prêtre, Angélique), Anselme (1835), François 1823-1893, qui épousa Clémentine Laporte qui lui donna 8 enfants, François-Marie (1825), (marié à Deléchaux Mélanie dont il eut: Paul employé au P. L. M. et Marie), Jean-Louis (1827), marié à Jeannette Merninge, Alexis (1830-1833), Jules (1833), marié à Marie Boccard, Angélique (1822) et Marie (1837).

L'abbé Joseph-Alfred Dufour né en 1861, ordonné prêtre en 1886 successivement vicaire de Marin, d'Evires, curé de la Forclaz le 4 janvier 1899, a refusé le poste honorable de curé-archiprêtre de Menthonnex-sous-Clermont pour rester à ses chers paroissiens de la Forclaz. Nous avons mentionné ailleurs ses cousins Jules Dufour vicaire à Paris, et Eugène Dufour, prêtre, professeur à Montpellier (p. 140).

(2) Rd Dufour Gaspard, né le 12 août 1791 ordonné prêtre le 20 déc. 1818, devint vicaire de Rumilly, de Douvaine (1819), curé de Challonges (1821), de St-Pierre-de-Rumilly en 1831 ; retiré à Massongy en 1874, il y mourut le 1er février 1875. Dialecticien et prédicateur, il a fondé une bourse au collège de La Roche pour sa famille. (Note de M. le chanoine Rebord, prévôt de la cathédrale d'Annecy)

(3) Antoine eut une fille : Marie qui épousa Jules Dufour, son cousin-germain.

(4) Jean-Louis eut pour enfants : Mathilde (1841), Victor (1844) employé au P. L. M., Marie-François (1848), Julienne et Charles 1861, marié à Viuz-en-Sallaz.

2° Jean-Claude eut aussi de nombreux enfants : Antoinette (1790) femme de Georges Deléchaux, Jean-Marie (1793-1867) marié à Forel Jéromine (1), Marie (1792-1823), Thérèse (1821), Joseph (1794) qui épousa en 1834 Josephte Cadoux d'Orcier, Françoise (1799), Marianne (1801-1870) femme de Jean Neuvecelle, François (1803-1881) qui prit pour épouse Françoise Picut dite la femme (2) et Nicolas (1807-1870).

3° Joseph, aussi fils d'Antoine eut : Marguerite (1799-1846), Jean-Claude (1802-1880) marié 1° à Chevallay Marie, puis à Françoise Dunand (3), Joseph-Maurice (1803-1804), Nicolas (1806-1896) qui épousa Françoise Guigonnaz (4) et François (1810) (5).

Le 20 mai 1780, le Conseil, composé de Maurice Picut syndic, de Cathelin Champagne et de Jean-Louis Dallex conseillers, en suite d'ordres reçus, procède à la visite des ponts et chemins de la commune. Le chemin, allant du nant ou bézière au village de Massongy jusqu'à la vigne des sieurs Quisard, est en mau-

(1) Enfants de Jean-Marie : Jean-François (1821), Louis (1826-1850), Françoise (1829), célibataire, Justin (1831), Josephte (1834-1898) Louise (1836-1907).

(2) Enfants de François : François établi à Genève, Louis marié à Françoise Dumont, Jean (1852) qui a épousé Blanc Victorine et Rosalie (1844).

(3) Enfants de Jean-Claude : Joséphine (1848-1906). Marie-Emilie (1843). Jules-Edouard (1845-1852), Célestine (1849-1866), Jean qui épousa Marie Grillon à Messery, Félix (1857, marié avec Françoise Dufour, et Gaspard.

(4) Enfants de Nicolas : Alexis, Louise (1836), Josephte (mariée en 1882 à Alexis Mérandon) et Philippine-Claudine.

(5) Enfants de François : Jean-Baptiste (1849-1871) mort soldat, Joséphine (1861), qui épousa en 1881 Jean-Marie Duthit, et Edouard-Marie (1852).

vais état, particulièrement « le long des possessions » de François Piccard, Alexandre Boulens, Claude et Aimé Dufourd et François Duret. Le chemin dit du Clos est aussi rempli de fondrières. Celui qui descend du village longeant les maisons d'Antoine Duffourd et Maurice Boulens, demande des réparations particulièrement le long du cimetière. Dès la croix au village de Sous-Etraz, les consorts Dumont et Jean Picut y rempliront deux fondrières qui y existent. François Picut et les pauvres de la paroisse creuseront un fossé le long de leurs possessions. Les fossés du chemin qui va de Sous-Etraz aux communaux de Cantet devront être recurés... Les chemins de l'Ecuirie, de Riondet réclament aussi des améliorations. Celui du village de Conches semblablement. Le chemin dit de la Tour à la route de Thonon présente des fondrières. La grande route de Genève doit être gravelée.

Le 17 octobre 1780 l'intendant ordonnait de nouveau l'accensement des châtaignes de Rosières. Il n'eut pas plus de succès que précédemment.

Nous avons vu, en 1769, François Quisard, vice-intendant du Chablais, ordonner déjà le dit accensement et la réparation des routes. Ce personnage fut probablement le promoteur de mesures vexatoires inspirées par ses parents de Massongy. Spectable Jean-François Quisard pour le nommer exactement par son nom, était né à Douvaine en 1713 de Jean-Claude Quisard et de Marguerite Pointet (1). Avocat au Sénat, juge du Marquisat d'Hermance, de Marclaz

(1) Le dit Jean-Claude était frère de Gabriel Quisard...

et d'Anthy (1740), il devint bientôt membre du noble Conseil de la ville de Thonon, vice-intendant de la province (1753) et juge-mage du Chablais (1776). Il était donc bien placé pour soutenir énergiquement les prétentions de sa famille (1). Il avait épousé, le 18 septembre 1742, Dlle Josephte-Angélique Favrat de Bellevaux qui ne lui donna pas moins de quinze enfants : Jean-Marie-Antoine (1744-1755), Péronne-Julienne (1745) mariée à M. Jean-Antoine Carron de Thonon, Joséphine-Marie (1746), Rd Pierre-Joseph mort curé de Massongy, comme il a été dit, Françoise (1749-1754), Antoine-Constant (1750), Amable-Constant (1752-1754), Georgine-Josephte-Angélique (1753), Charlotte-Marie (1754) qui épousa en 1780 Nᵉ Georges-François-Philippe-Mathieu, Louise-Thérèse (1756), Angélique-Louise-Marie (1758-1783), Joseph-Marie-Constant (1761-1763), Louis-François-Marie (1758-1783), (2) plus 2 enfants décédés en naissant.

Les frères Quisard avaient obtenu, du roi de Sardaigne, que la foire de la St-Jean se tiendrait dorénavant, non au pré de Brue, mais dans une terre leur appartenant, lieu-dit La Croix, sur la grande route de Thonon à Genève. L'intendant du Chablais ordonna la publication de la lettre du Souverain le 6 juin 1780. Les syndic et conseillers de Massongy s'y opposèrent à

(1) Nommé bientôt réformateur des Etudes, puis sénateur en 1789, il perdit sa femme le 18 oct. 1765, dans des circonstances douloureuses bien décrites par M. le Chne Lavorel (voir le volume du *Congrès d'Annecy*. Annecy, Abry, imprimeur 1902).

(2) Ce dernier eut, de Dlle Josephte Mugnier, le 17 mai 1778 un fils naturel du nom de Joseph-Marie.

cause de l'exiguité de l'emplacement et de l'encombrement qui en suivrait (1). Les conseillers Catherin Champagne et Jean-Louis Dallex allèrent, à Thonon, pour soutenir l'avis du Conseil appuyé sur une consultation de l'avocat Mouchet de Boëge. La translation de la foire n'eut pas lieu au grand mécontentement des Quisard (2).

Nous touchons à l'époque la plus mouvementée de l'histoire de la commune où ses édiles furent emprisonnés pour défendre le privilège séculaire d'administrer leurs communaux. Le syndic était en 1781 Cathe-

(1) La dite foire se tenait aussi sur le verger de la Cure (nº 2251 du Cadastre) longeant la route et formant aujourd'hui l'entrée du pré de Brue. En effet le 15 juin 1779, Joseph-François Quisard, tant à son nom qu'à celui de ses frères Philippe, Michel-André et Jean-Claude Quisard, demande au juge de Beauregard d'empêcher le curé Leyat de mettre en labour la veille de la St-Jean, le pré de la Cure, sur lequel, de temps immémorial se tient la foire ainsi que sur le dit pré de Brue, pour faire peser toute la servitude de la dite foire sur le dit pré de Brue. Suivent inhibitions, comparutions ordonnées au dit Leyat par le juge de Genève (15 juin 1779).

(2) Le pré de Brue était alors la propriété de Joseph-Fçois et de Jean-Claude Quisard frères. L'un et l'autre descendaient de Pierre Quisard leur père et de Jacques-Fçois Quisard leur aieul dont il a été question plus haut. Le dit Pierre Quisard avait eu 9 enfants : le dit Joseph-Fçois né le 5 février 1751, marié en 1778, à Nᵉ Fçoise fille de Nᵉ Antoine Montagny de Génissiaz, trésorier des provinces de Carouge et Rumilly (1814-1816), le dit Jean-Cde prêtre curé d'Allinges, déjà mentionné plusieurs fois, Charlotte-Marie née en 1752, François-Amable, religieux de l'abbaye d'Aulps aussi connu du lecteur, Angélique-Françoise née en 1755, Charles-Sébastien décédé le 11 mars 1778 en cédant ses droits à son frère Joseph-Fçois, Michel-André qui eut, de sa femme Marie Montessuit en 1794, un fils du nom de Joseph-François, enfin Philippe né en 1759 qui devint négociant à Lyon en 1807 et vendit ses propriétés de Massongy, Excenevex et Sciez à Nᵉ Charles-Alexandre de Boigne (voir p. 21).

rin ou Cathelin Champagne, et les conseillers Jean-Louis Dallex et Claude Picut.

Catherin Champagne n'était pas originaire de Massongy. Un Jean Champagne de la paroisse de St-Félicien-en-Vivarais, diocèse de Vienne, vint dans notre paroisse accompagné de sa femme Lucie Coste et de son fils Laurent Champagne, maître-maçon qui épousa le 12 nov. 1680 Etiennette fille de Georges Mouchet. De ce mariage naquirent plusieurs enfants entre autres (1) : Etienne Champagne baptisé le 19 nov. 1684 qui eut de sa femme Jeanne-Fçoise Rollard le syndic Catherin Champagne né le 8 septembre 1722. Le syndic comptait 7 frères ou sœurs nés du même lit : Laurent Champagne (né en 1718), Jacquemine (1719), Michel (1721), Marguerite (1724), Claudine (1726), Michelette (1728), Martin (1731).

A l'invitation de l'intendant de Thonon, le Conseil nomme, le 13 mai 1781, Amy, feu Pierre Dufourd « comme exacteur des deux deniers de gabelle imposés sur chaque livre de viande de bœuf, vache, veau qui pourraient être abattus dans la commune, aucune boucherie n'y existant pour le moment ».

Le 15 août 1781 l'intendant Pescatore ordonnait à nouveau l'accensement des châtaignes de Rosières en

(1) Autres enfants de Laurent Champagne et d'Etiennette Mouchet : Claude-Philibert (né en 1681, marié à Pierrette Meyrier dont il eut 2 filles, Antoinette 1713 et Fçoise 1715), André (né en 1687 marié à Marguerite Gervaix qui lui donna Etiennette 1721, 2 Pierette 1722, 1723, Aimée 1726, femme de J.-C. Bron, Pierre 1729 mort jeune), Claude (1691), Louis (1694), Joseph (né en 1699, marié à Fçoise Vernaz 1734, dont il eut Fçois 1732, Fçoise 1734), Michelette (1704).

présence du secrétaire. Le 16 septembre suivant, à l'issue des vêpres, à la face du peuple assemblé le conseiller J.-L. Dallex dit à haute voix : « que les dites châtaignes ont été accensées dimanche dernier... de la manière... toujours pratiquée par le Conseil lequel avait fait son devoir... que le secrétaire n'avait jamais assisté à aucun accensement ci-devant... ». Dallex se háta ensuite de se retirer, sans remettre au secrétaire Frellet la note des accensements passés aux particuliers. Le 18 du même mois, Pescatore ordonnait aux syndics et conseillers de Massongy, de comparaître, le lendemain à Thonon à 9 heures du matin, au bureau de l'intendance, et Jacques feu François Picus expert juré de la paroisse de Massongy, recevait le 20 septembre l'ordre d'estimer, dans les 24 heures, la valeur réelle de la récolte de châtaignes de Rosières.

Le 24 septembre l'intendant résume le rapport de ce dernier (1). Il en résulte que les châtaignes ont été expédiées pour la somme de 191 livres et quelques sols d'après le dire d'Antoine Dufourd exacteur: Picus a visité le bois, quantité d'arbres ont été secoués, et il estime que les châtaignes ont été accensées à peu près à leur valeur. Il répond à l'intendant qu'il a bien été engagé à ne pas évaluer ces châtaignes à un prix

(1) Jacques Picus (syndic en 1771) est dénommé « expert juré de profession » natif de Massongy « ayant un bien de 4000 livres ». Il reconnait que le matin du dimanche 9 sept., jour de l'accensement des châtaignes, il a visité avec son fils François son bois de châtaigniers de Savoiroux et une partie de celui de Rosières, qu'il a dit au secrétaire Frellet qu'il « relèverait les châtaignes d'un demi-sixième » ; mais qu'il n'a pas voulu le faire, vu qu'il est déjà obligé d'amodier une partie des siennes...

supérieur par Maurice Picut, Jacques Duchêne..... « pour ne pas faire de la peine à ceux qui sont en prison ».

Pescatore dans une sentence inscrite tout au long au registre de la municipalité, rappelle « que la plupart des Conseils de la province (du Chablais), sont en usage d'administrer à leur gré, les biens communaux de leur paroisse respective, au grand préjudice du public », mais que les administrateurs de Massongy « se sont distingués, dès 1766, par leur résistance opiniâtre » aux ordres de l'intendant du Chablais et de l'intendance générale de Savoie. C'est pourquoi, il a mandé au bureau de l'intendance, le 19 septembre 1781, le syndic Catherin Champagne et les conseillers Jean-Louis Dallex et Claude Picut qui ont refusé « avec une extrême arrogance » de donner communication de l'acte d'adjudication des châtaignes de Rosières. Aussi pour corriger cet « esprit d'indépendance », il juge convenable de les mettre aux fers et « tenir aux seps » pendant un jour et demi au devant du corps de garde de Thonon. Dans l'après-midi du 20 du dit mois, Champagne et Dallex sont transférés aux prisons royales de Thonon pour leurs « expressions arrogantes », tandis que Picut est seulement retenu au corps de garde « comme dernier conseiller et moins coupable que les deux autres ». Pescatore les déclare ensuite indignes d'occuper leurs charges il annule leur élection, prive Champagne « du gage de syndic au profit du registre et du cottet de Massongy », et pourvoit d'office à leur remplacement. Il nomme donc syndic Joseph-Sébastien feu Jacques

Quisard et conseillers Maurice feu Pierre Boulens et Pierre François feu Jean-Claude Sordat. De plus, à teneur du rapport de l'expert juré Jacques Picus daté du 24 septembre, la récolte des châtaignes est évaluée à 191 livres. Les membres du Conseil sortant sont condamnés à les payer dans le délai de 50 jours, de leurs deniers ou du montant des accensements par eux passés en cette année. L'intendant les condamne en outre à 22 livres 10 sols pour frais dus soit à la commune, soit au secrétaire Frellet, aux sergents Rollier et Lancey et à l'expert Picus. Pescatore fait donner lecture de cette sentence aux syndic et conseillers dans les royales prisons de Thonon où il s'est transporté avec son secrétaire le 27 septembre 1781.

Le lendemain 28, le secrétaire Frellet arrivait, à Massongy, pour annoncer à Quisard, Boulens et Sordat leur nomination de syndic et conseillers. Mais ces deux derniers refusèrent d'entrer en charge, sous prétexte qu'ils étaient seulement sortis du conseil etc... Pescatore leur intime le 29 l'ordre de prêter le serment accoutumé. Boulens et Sordat le refusent le 30. Mais, le 2 octobre, cités au bureau de l'intendance à Thonon, et menacés d'une amende, ils acceptent d'entrer en charge et de prêter le serment requis, en présence de Pescatore et de Yacinthe Arpin son secrétaire. Le 15 du même mois, changeant de tactique, ils exposent à l'intendant que le dit Sordat « est sujet à une fluxion sur les yeux qui le rend inhabile pour... la charge de conseiller », à teneur d'une consultation du chirurgien Fantin; qu'ils sont devenus suspects à la population pour avoir terminé le procès

de Brue en 1776. Plusieurs habitants ont en effet proféré des injures et des menaces disant qu'ils « refusaient d'être conseillers par grimaces, pour vendre à leur aise la commune (communaux), comme ils avaient fait de Brue ».

Le 23 octobre, Pescatore reconnaît leurs raisons valables, et il nomme, à leur place, Claude Dumont et Pierre-François Mouchet avec ordre de prêter le serment accoutumé sous peine d'amende. Le 28 réunis au son de la cloche dans la maison de Joseph-Sébastien Quisard, d'en-bas, le dit Quisard accepta la charge de syndic, mais Dumont et Mouchet refusèrent d'être conseillers. Le 29, Pescatore leur ordonne, par exploit de Détraz sergent ducal, de comparaître le lendemain à 10 heures du matin au bureau de l'intendance. Ils acceptèrent enfin d'entrer en charge et de prêter serment.

Pendant ce temps arrivait au roi de Sardaigne un placet du syndic Catherin Champagne et des conseillers Dallex et Picut protestant contre l'ordonnance de Pescatore du 27 septembre 1781, et réclamant le maintien des anciennes franchises communales. Le directeur général des finances transmit ce placet à l'intendant général pour plus amples explications. Ce dernier, dans son rapport du 23 novembre 1782 (1) rappelle la conduite des Conseils successifs qu'il traite de désobéissants, les efforts du vice-intendant Quisard pour les ramener au devoir (2), leur résistance au

(1) Voir A. C. T. XII p. 26-32.

(2) Déjà alors, sur l'avis du dit Quisard, l'intendant général avait ordonné l'emprisonnement du Conseil. Mais, on avait reculé devant cette mesure impopulaire.

changement de l'emplacement de la foire etc... Enfin, crime plus grand, Champagne et Dallex, ont obligé le curial Dufour de recevoir, le dimanche 30 décembre à l'issue des vêpres, les déclarations unanimes des habitants approuvant leur conduite dans la question du bois de Rosières. Aussi conclut-il que le placet doit être rejeté, Pescatore soutenu, et que les coupables, après quinze jours d'emprisonnement, devraient être mandés au bureau de l'intendance pour être réprimandés comme témoignage public d'approbation donné à l'intendant.

Le 3 novembre 1781 le Conseil composé des dits Quisard, Dumont et Mouchet se réunit au son de la cloche à la maison des Quisard d'en-bas (1). Il est

(1) Joseph-Sébastien Quisard, syndic, né en 1739, appartenait à la branche des Quisard d'En-bas fixée au château de la Croix (aujourd'hui maison Bel). Il était fils d'égrège Jacques-François-Joseph Quisard (1707-1772) et de Ne Jeanne-Françoise fille de Ne Charles-Mathieu de Marcley de Filly-Sciez. Ses frères et sœurs étaient : Michelle-Marguerite (1738), mariée en 1768 à Joseph-Antoine Dupas d'Evian, Andréanne (1740) femme de Marc-Antoine Roux de Viry en 1761, Claude-Louis (1743-1801), brigadier des gardes du corps du roi de Sardaigne, Joseph-Marie (1744), Fçoise-Charlotte (1745) épouse en 1771 d'Hone Joseph-Marie Lacroix de Thonon, Angélique (1752) femme d'Hone Alexandre Boulens de Douvaine, Louise (1753), Thérèse (1761-1807). — Le syndic Joseph-Sébastien Quisard épousa : 1° Ne Jéromine de Revuz dont il eut Julie (1775), Jacqueline-Marguerite (1777-1791), Marie-Charlotte (1779) mariée à Gaspard feu Etienne Burlat ; 2e Etiennette Métral d'Evian qui lui donna Jeanne-Caroline Quisard (1793-1821), la future femme de François-Joseph Roch de Genève originaire de La Roche dont il sera question plus loin. Pour éclaircir et résumer les généalogies Quisard décrites jusqu'ici, disons que égrège Jacques-Fçois-Joseph Quisard, père de notre syndic, était fils de Gabriel Quisard et de Marguerite Mugnier et petit-fils de Claude Quisard et de Jacqueline Sordat. Ce dernier avait un frère Nicolas père d'Isaac-Joseph Quisard.

assisté par Pierre François feu Jean-Claude Sordat et Antoine feu François Dufourd, procureurs constitués pour l'affranchissement des fiefs de la paroisse par délibération du 31 mai 1771. En réponse à une lettre de Pescatore qui les engageait « à convenir amiablement du prix de l'affranchissement du fief des Barnabites », ils établirent à cet effet comme procureur Pierre feu Jean-Claude Dupeyrier, avocat au Sénat, natif de Bons et habitant à Thonon. Le fief des Barnabites n'était autre que l'ancien fief de l'abbaye de Filly.

Le 3 décembre 1781, le Conseil représente, à l'intendant, que les « ponts de bois » de la grande route royale tendant à Genève menaçent ruine et nécessitent des réparations ; il en est de même du pont de Cantet. Autorisation est donc demandée de couper des pièces de bois à Rosières à cet effet.

L'intendant Pescatore prescrivait, le 24 février 1782, la vente des communaux pour obtenir les ressources nécessaires à l'affranchissement des fiefs de la paroisse. Le Conseil aux personnes de Claude Dumont syndic (1), de Pierre-François Mouchet et de Joseph-Sébastien Quisard en était saisi, le 19 mars suivant. A cette date et le 14 mai, assisté d'Antoine Duffourd et Pierre-François Sordat procureurs des affranchissements, le Conseil répond « que pour ne pas se rendre odieux, il demande la réunion du Conseil général». Le 6 mai suivant Pescatore réitère son ordonnance disant que le « Conseil représente toute la paroisse », et qu'il ne

(1) Voir sur la famille de Claude Dumont ce qui a été dit plus haut au sujet du syndic Jean Dumont p. 199.

s'agit point ici d'avoir le consentement de tous les particuliers. Le 15 juin de la même année le Conseil demande « l'état spécifique du fief de Conches appartenant à N° Joseph de Livron, seigneur de Beauséjour pour déterminer le prix de l'affranchissement du dit fief ».

Pescatore venait d'ordonner à nouveau l'accensement des châtaignes de Rosières. Le Conseil répondit « que les habitants se sont récriés », vu la nécessité ou se trouvent les pauvres « qui n'ont pas de blé pour vivre ». Trois châtaigniers étaient tombés de vétusté à Rosières ; le 30 septembre, le Conseil demande à les vendre. Le 15 octobre suivant il délibère sur une circulaire de Pescatore relative aux administrateurs des Bois et Forêts, circulaire dont le syndic Claude Dumont recquiert communication. Le 16 novembre le Conseil est assisté d'Amé Musy, de Jacques Piccut et de François Meyrier nommés par l'intendant pour l'administration des bois et forêts selon le nouveau règlement royal dont lecture est donnée par le secrétaire Frellet. Ils répondent que les bois de la paroisse suffisent aux besoins des habitants, que les bois de Rosières et Cantet devraient être partagés, « par arbre généalogique de chaque particulier ayant droit », que le paturage communal appelé Sous-la-Roche pourrait être vendu, qu'il y a à Massongy quantité de brebis portant un gros préjudice dans les communaux « en rongeant l'herbe jusqu'à la racine ». Il serait donc très utile que chaque particulier ne gardât que les brebis qu'il peut nourrir, et cela sous peine d'amende. Les porcs ou cochons seraient con-

fiés à des personnes chargées de les faire pâturer moyennant salaire avec défense de les introduire ailleurs que dans les endroits déterminés. Il serait indispensable pour éviter la dégradation des bois de ne plus faire paître le bétail dans les « tondus ou taillis ».

Le 14 novembre 1782, Pescatore enjoint, aux particuliers qui ont cueilli furtivement les châtaignes de Rosières, de payer chacun la somme de « 10 sols entre les mains de l'exacteur au profit de la communauté » ; et cela dans les termes de quinze jours sous peine de brigade ! De plus, les administrateurs qui ont déclaré qu'ils avaient obtenu la permission verbale de jouir de cette récolte, sont condamnés à 170 livres payables dans le terme de quatre mois, sauf à eux de répartir cette somme sur les familles de Massongy et des environs qui ont ramassé les dites châtaignes. Leurs noms devront être donnés par les messeliers ou gardes du dit bois de Rosières établis par le Conseil (1).

Le syndic de Massongy est en 1783 Pierre-François Mouchet, et les conseillers sont Joseph-Sébastien Quisard et Antoine feu François Dufourd.

Le 8 février 1783, à la suite d'un ordre de Pescatore de graveler la route royale de Thonon à Genève et de réparer les chemins (notamment celui conduisant à l'église), le Conseil répond que la grande route a déjà été gravelée en partie : elle le serait entièrement si l'on n'était pas obligé d'aller prendre le gra-

(1) Parmi les délinquants figurent : Pierre feu Pierre Piccut, François Champagne, Claudine Couty de Loisin, la femme de Guillaume Vincent du même lieu, un Deruaz de Filly, etc...

vier aux confins de Douvaine dans la terre d'un nommé Lacroix. Le Conseil demande en conséquence pour exécuter promptement ces réparations; l'autorisation de tirer, à l'avenir, du gravier d'un champ situé au centre de la paroisse et légué aux pauvres par Rd Charcot, curé ; et cela moyennant le paiement du revenu dû aux pauvres.

Le syndic Pierre-François Mouchet appartenait à l'ancienne famille des Mochet ou Mouchet de Sous-Etraz-Massongy. Ainsi qu'il a été dit, Jean Mouchet dit-le-Vieux (1) sépulturé en 1611, eut comme fils Pétremond 1601 (2) et comme petits fils les enfants du dit Pétremond au nombre de 5 : Jacques (né en 1631) .(3), Pierre (1633-1718) (4), Hugonin (1636) (5), Michelle (1640-1680), Jeanne (1645), Claude (1647),

(1) Il avait un frère Jean Mouchet dit le jeune marié à Pernette Meldens qui lui donna Jacques (née en 1601), Bernard (1604), Claude (1606), Pernette (1609), et Jean-Baptiste qui épousa Marie Millet dont il eut Jacquemine (1625), Georgette (1633), Claudine (1637), Amé 1641 (marié à Bernardine Vuarnet), Jeanne femme de Pierre Vincent de Chezabois-Ballaison.

(2) Frères et sœurs de Pétremond : Jean-Baptiste né en 1604, Perrine. Pétremond épousa Vincente Baud en 1630.

(3) Jacques marié à Françoise X, puis à Pernette Fert alias Favre, laissa comme enfants : 1° Claudine (née en 1670), 2° Pierre 1677 (qui prit pour femme Françoise Truffat qui donna à ce dernier Jacquemine 1714, Amé 1716, Jean 1717), 3° Amédé 1679 (marié à Antoinette Leyat de Sciez dont le dit Amédé eut Michel 1713-1730, Jacquemine 1716, Laurent 1717-1722, Catherin 1715, Etienne 1722, Pierre 1725, Joseph 1729, Pierre 1730), 4° François (1682-1705), 5° Georges (1686).

(4) Pierre épousa Françoise Vallier dont il eut Perrine (1686), Antoine (1689) et Jacques (1690).

(5) Hugonin marié à Jeanne Motelet d'Yvoire qui lui donna Michelette (1672), Jeanne (1675).

Amé (1). C'est évidemment à cette branche de la famille Mouchet qu'appartenait notre syndic.

Le 28 mai 1783, le Conseil décide de ne plus augmenter la taille pour les affranchissements. Les pères des Barnabites de Thonon font cadeau d'un gros chêne pour la construction du pont de Cantet qui sera large de 12 pieds et long de 4. On placera aussi une planche vers Brolliet de 3 pieds 1/2 de largeur de manière que deux personnes puissent y passer de front. Les pluies de jeudi dernier ayant complètement endommagé la route près du nant au village, chef-lieu. « il est indispensable d'y établir un pavé avant la récolte de la prise pendante ». L'intendant est prié de donner des ordres à ce sujet. Le 20 juin 1783 l'intendant Pescatore revient sur la question des châtaignes de Rosières furtivement dérobées et pour lesquelles les conseillers devaient payer 170 livres. L'exacteur Dufourd ne voulut pas se charger de retirer cette somme. Pescatore l'en déclara comptable ainsi que le Conseil. Le 21 septembre, après avis publié par Amy Dufourd, curial du marquisat de Beauregard, le secrétaire Frellet reste à l'issue des vêpres, plus d'une heure sur le cimetière pour attendre des adjucataires à la récolte de Rosières. Mais personne ne se présente. Le 26 du même mois, Pescatore ordonne aux administrateurs de la communauté de Massongy de faire évaluer par un expert assermenté le prix de la dite récolte « et d'en répartir ensuite le

(1) Amé marié à Claudine Jacob dont il eut une fille Pernette qui épousa Claude Portier d'Excenevex.

montant sur les particuliers de Massongy ». Le 25 novembre un châtaignier ayant été renversé par l'orage au dit Rosières, le Conseil procède à sa vente. Aucun acheteur ne s'étant présenté, on en retirera « le parti le plus avantageux ».

Le 19 avril 1784, le Conseil comprenant Joseph-Sébastien Quisard syndic, Antoine Dufourd et François Dallex conseillers visite les cours d'eaux de la commune. Le ruisseau de la Folatière est rempli de gravier, ainsi que celui de Collombage et leurs eaux se répandent sur les terres. Ordre est donné aux aboutissants d'en curer le lit. Le syndic Quisard est chargé de surveiller les ponts et chemins, Dufourd les ruisseaux et Dallex les bois et forêts. Par suite des pluies abondantes de l'hiver et du printemps, les réparations sont remises à la fin des travaux de la campagne (1).

Le 14 juin 1784, le Conseil, à la suite d'une ordonnance de Pescatore, délibère sur la « vente et tondue... du bois de Rosière ». Après examen, il remet sa décision à plus tard.

Le 19 du même mois, il représente que le revenu de ce bois n'est affecté à la taille Royale que depuis une huitaine d'année et qu'il en est résulté « des murmu-

(1) Le curial Dufourd réclame, le 2 juin 1784, deux livres 4 deniers pour vacation à recevoir le serment des experts relatif à la récolte d'orge du champ des pauvres d'où l'on a tiré le gravier pour la grande route. Jacques feu François Picut demande aussi un dédommagement pour les dégâts faits à sa vigne dite la Trolliette l'année dernière « lors du passage de Mgr Duc de Chablais ». On en avait tiré le gravier nécessaire au gravellement de la route royale et du chemin « conduisant dès la dite route jusque vers l'église ».

res et inimitiés et dégâts considérables ». Le Conseil général de la communauté a toujours regardé ce bois et celui de Cantet « comme indivis entre condiviseurs ». C'est pourquoi il prie le Seigneur fiscal général de consentir à son partage par égales parts moyennant la rétribution de 10 livres 4 sols que payera chaque condiviseur. Le 21, cette décision est envoyée à qui de droit. Le secrétaire ajoute que les sommes en provenant jointes aux 3000 livres dues par les Quisard et au prix de la vente du communal dit sous la Roche (de la contenance de trois journaux) serviront à payer les affranchissements. Il en résultera, ajoute-t-il « la paix, l'union et la tranquilité ». Le 9 juin, Pescatore avait en effet demandé la vente de la coupe du bois de Rosières et, le 19 septembre 1784, il prescrit l'adjudication des châtaignes. Le 26 elle a lieu à l'issue de la messe paroissiale. Claude fils de Pierre Forel mise la partie ou corne appelée le Poirier au prix de 32 livres 10 sols ; Pierre Picut la partie dite dessus Matines pour 10 livres 9 sols ; Jacques Duchêne celle appelée au pied des Savoiroux moyennant 8 livres ; Jacques Dufour, celle de la Cornache pour 12 livres 10 sols ; Claude Duffourd celle des Glaiterens au prix de 12 livres ; Pierre Forel celle dite la Grande du Marais pour 17 livres ; Pierre-François Sordat la Petite du Marais moyennant 10 livres ; François Picut, la Fontanette pour 12 livres 10 sols ; Claude Dumont celle de Lugelet au prix de 14 livres 5 sols ; Jean Picut celle d'En-Haut pour 9 livres 5 sols ; François Bezel celle appelée l'Anguine pour 6 livres 15 sols ; Maurice Boulens, les deux

parties dites de Vers-Praille moyennant 12 livres 5 sols ; enfin Jean-Baptiste Picut celle de la Perrière pour 12 livres 5 sols.

Pescatore répondait le 30 septembre 1781 au sujet du partage de Rosières et des communaux. Il communiquait l'avis favorable de l'avocat général Roze du 3 juillet précédent, et demandait quel système de partage le Conseil croyait devoir adopter. Le 28 octobre 1784 le Conseil se prononça pour « la division des dits communaux entre tous les communiers habitant seulement la paroisse par arbre généalogique à l'exclusion néanmoins de tous les habitants qui ne justifieront pas de leurs droits de communage, et de tous les forains ». Et cela moyennant un prix à débattre pour « chaque portion »...

En 1785, Antoine Dufourd passe syndic (1) et François Dallex et Joseph-François Quisard conseillers.

Le 12 juin 1785, rassemblement sur le cimetière à la manière accoutumée, en présence du notaire François Thorens châtelain du marquisat de Beauregard. Le secrétaire Frellet explique, au peuple, que les procureurs élus par délibération du Conseil général du 30 mai 1772 « Violland notaire », n'ont pas le pouvoir suffisant pour passer les contrats d'affranchissements des fiefs et qu'il faut en nommer d'autres. Mais le peuple se retira. Le 19, nouvelle assemblée

(1) Le même était déjà syndic en 1779. Le 20 mars 1526, Jean Dufour l'aîné et François Dufour, agissant au nom de Claude et d'Hugon Dufour fils de feu Louis Dufour, font des échanges de terre en Taillefert et Chapraux en présence de Rd Amé Détanche, curé de Massongy (Quisard, notaire).

générale à l'issue des vêpres. Figurent : Rd Jean Leyat de Bogève, curé de Massongy, Amy feu Pierre Dufourd, Claude feu Jacques Musy, Pierre-François feu Jean-Claude Sordat, François-Marie feu Pierre Forel, Jean-Louis feu Pierre Dallex, Maurice et Joseph feu François Picut, François feu Pierre Dumont, Pierre et Jean-Pierre feu Antoine Rollard, Pierre feu Antoine Meldens, François feu Jacques Dumont, Claude feu Henri Lancey, Claude feu François Caille, Pierre feu Jean Picut, Pierre feu Nicolas Forel, Jacques feu François Duchesne, Jacques feu François Caille, Jean feu François Duchêne, Pierre feu Jean Favre, Jean feu Jean Floret, Jean et Claude feu Louis Picut, Pierre feu Claude De Merninge..... Sont nommés procureurs. Joseph-François Quisard, Joseph-Sébastien Quisard, Jacques feu François Picut et Claude feu Nicolas Dumont. L'assemblée ratifie les contrats d'affranchissements passés avec les prêtres de la Sainte Maison et Barnabites de Thonon (1).

Le 5 avril 1786, le Conseil composé de François Dallex syndic et des conseillers Joseph-François Quisard et Nicolas feu Claude Favre, se réunit, au son de la cloche, dans la maison de Joseph-François Quisard et s'occupe de l'ordre de l'intendant ordonnant de graveler la route de Thonon à Genève. Vu les inconvénients qu'il y a à prendre le gravier dans le champ de François Lacroix du Bourg (Douvaine) dit en Marlivaz, il propose l'acquisition d'une vigne

(1) Quant à celui du 11 septembre 1782, stipulé par noble Balthazard de Ruphy, procureur de noble Joseph de Livron (Arpin, notaire), les procureurs verront ce qu'ils auront à faire...

appartenant à François Picut, moyennant un juste prix à fixer par les experts Pierre-François Mouchet et Claude Dumont.

Le 21 juin 1786, le Conseil vu l'épizootie qui sévit à Messery, Chevilly-Excenevex, Chessel-Anthy, Drail-lant, Corsier, défend d'introduire toute bête à cornes dans la paroisse le jour de la foire de la Saint-Jean, et ordonne la publication de cet arrêté dans les communes du voisinage.

Quelques mots sur la famille du syndic F. Dallex :

Les Dalex ou Dallex (de domo Alesie ou Alexie) sont l'une des familles les plus anciennes de Massongy (1). En 1598, Claude Dallex vivait avec Jeanne Dufour sa femme. Il mourut en 1624, laissant deux filles Perrine et Bernarde et un fils Philibert marié, le 15 avril 1624 à Pernette fille de feu Jean Piccard. Philibert eut pour fils François (1626) (2), pour petit-fils Jean (3) et comme arrière-petit-fils Pierre Dallex né le 10 janvier 1701, qui, de son mariage avec Françoise Grobel, eut un fils du nom de François né en 1735 et syndic de

(1) Document du XIIIe et XIVe siècles. Le 17 décembre 1522, Pierre fils de feu Jean Dalex vend pour 22 florins, à noble Jeanne fille de feu N^e^ Claude de Bardonenche de la Tour, femme de N^e^ Georges Détraz, une demi-pose de terre à Collombage, en présence de N^e^ Guillaume Détraz et de Pierre Picut (Picuti), Bernard Quisard notaire.

(2) François avait comme sœurs : Claudine (1628-1637), Bernarde (1631), et Claudine (1632) ; il épousa Etiennette Meyrier dont il eut Nicole (1671) et Jean décédé en 1735 et marié le 24 janvier 1692 à Pernette Plantalex.

(3) De Jean et de la dite Plantalex nacquirent Pierre (1692), Martin (1694-1735), François (marié le 27 janvier 1728 à Michelette Champagne), Pierrette (1699), Jean-Pierre (1704), Pierrette (1706), Maurice (1708).

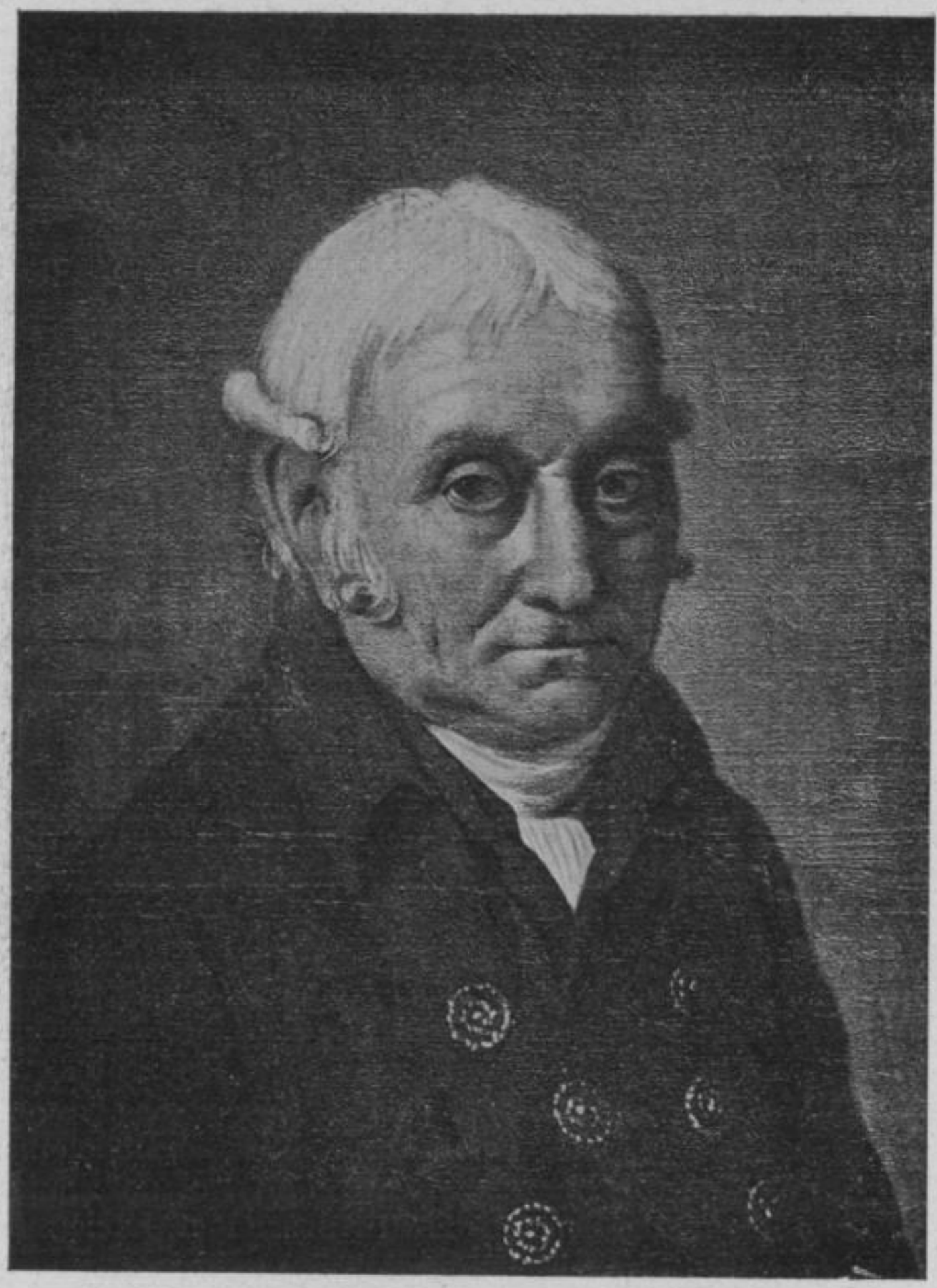

F. P.

Un syndic de Massongy avant la Révolution

(D'après une peinture à l'huile.)

Massongy en 1786 (1). Ce dernier épousa 1° en 1761 Pierrette Chalande, 2° en 1765 Antoinette Roulard. C'est de lui que descendent les Dallex actuels de Massongy. L'une de ses filles Françoise (1762) se maria avec Benoît Druz de Corsier, une seconde Etiennette avec Jean-Marie Vuarnet, une troisième Bernardine (1766) resta célibataire. Mais ses deux fils Barthelémy et Jean-Pierre prirent femme (2).

Joseph-François Quisard d'en-haut ayant refusé de siéger aux séances du Conseil, donne les motifs de ce refus à l'intendant Pescatore. Nommé conseiller le 21 décembre 1784, il a prêté le serment prescrit, entre les mains du châtelain Thorens, « sous la protestе de faire valoir les raisons qui le dispensent de la dite charge ». Quisard rappelle donc qu'en 1780, le roi de Sardaigne, duc de Savoie, avait transporté la foire du 25 juin, du pré de Brue au lieu appellé la

(1) Les frères et sœurs de François cités par le registre paroissial furent: Martin (1730), Maurise (1731) mariée à Pierre Pasteur de Collonges, Jéromine, Françoise (1733), qui épousa Jean-Pierre Favre, et Jean-Louis (1737) conseiller en 1780 marié 1° en 1763 à Jeanne Dufour veuve Mermet, 2° en 1793 à Françoise Favre. De la dite Jeanne Dufour, nacquirent Caroline (1766), Madeleine, et Jéromine qui épousa François Piccard (1791), et de Françoise Favre, Julie femme de Bernard Picut-Palosson et Lucie mariée en 1813 à Jean Picut-Francillon.

(2) Barthelémy (1768) épousa 1° en 1721, Jeanne Savine dont il eut François (1824) resté célibataire et Françoise (1826-1895) femme de Jacques Riond, 2° en 1827, Péronne Frossard. Jean-Pierre marié à Françoise Chapelle de Corsens-Thonon en eut Françoise(1810)et Josephte(1818) qui épousèrent François et Pierre Digonnaz, Jéromine, et Joseph (1803) marié à Jeannette Bombois qui donna au dit Joseph, Angélique (1831-1901) femme de Picus Antoine, François (1845), Marie-Antoine (1848) et Agathe (1852) femme Héritier.

Croix, que le Conseil de Massongy s'y était opposé affirmant à l'intendant qu'il préférait la suppression de la foire à sa translation ». Quisard avait bien reconnu, le 26 septembre 1776, devoir l'emplacement de cette foire, mais il avait demandé de déterminer l'étendue nécessaire à sa tenue. Il voulait, le 22 juin 1780, céder, à cet effet, une partie du pré limitée par un chemin de dévestiture. On lui répondit que l'on préférait la foire supprimée plutôt que limitée ! Quisard voit en cela un attentat à l'autorité du Souverain. Il voulait clore son pré pour éviter les dégâts, soit de la part des étrangers qui amènent leur bétail à la foire, soit de la part des habitants. Des pieux avaient été plantés, ils furent arrachés, pris et emportés. Quisard ne croit donc pas devoir servir une communauté avec laquelle il est en contestation. Pescatore envoya cette lettre au Conseil de Massongy le 22 septembre 1785, requérant une réponse dans la huitaine. Elle lui fut envoyée le 27. La municipalité observe que pour remplacer Joseph Sébastien Quisard elle avait cru choisir son cousin Joseph-François Quisard très versé dans la question des affranchissements. Elle n'a pas eu de difficultés avec ce dernier au sujet de la foire puisqu'il a admis la transaction du 26 septembre 1776, (Arpin, notaire). Le Conseil de 1780 ne put jamais obtenir communication des lettres royales ordonnant la dite translation. L'intendant Olive se transporta lui-même sur la place de la Croix, constata les inconvénients de cette translation et dressa un rapport dont on ignore la teneur. Le Conseil n'á point manqué

à l'autorité souveraine, en exposant ses légitimes droits. Quant aux dégâts causés par le bétail, Quisard peut y porter remède, et atteindre les coupables. S'il est permis à Quisard de refuser d'entrer en charge, les autres conseillers prient l'intendant d'accepter leur démission (1).

En 1786, 16 juillet, Joseph-François Quisard réclame une indemnité comme procureur des affranchissements, vu qu'il a assisté à ceux passés avec le seigneur de Foras, le curé de la paroisse et le seigneur de Livron (2).

Le 28 avril suivant, le Conseil prie l'intendant d'empêcher toute personne de conduire du bétail à la foire de Bons, qui avait lieu le mardi suivant 1er mai, à cause de la maladie épidémique qui sévit à Saint-Didier.

En 1787, Joseph-François Quisard accepte la charge de syndic et Nicolas Favre et Joseph Picut celle de conseillers.

Le 20 novembre 1787, le châtelain Thorens se transporte d'Yvoire à Massongy pour visiter les chemins en compagnie du Conseil. Le chemin qui va du mont de Ballaison à Nernier et celui du vignoble du Clos et des Combes réclament des réparations immédiates.

La récolte avait été mauvaise, aussi, en 1790,

(1) Le dimanche 2 octobre 1785, sur le cimetière, à l'issue des vêpres, adjudication des châtaignes de Rosières, avec défense d'y couper du bois. Ordre est donné à Pierre Forel, garde-forestier, de faire son rapport entre les mains du curial Dufourd.

(2) 240 livres sont destinées à l'achat de la vigne Picut pour en tirer du gravier. Suit une circulaire de Pescatore du 16 juin 1786 sur la composition des Conseils, sur les rôles des exacteurs, la conservation des bois et forêts et réparation des chemins.

Joseph Picut étant syndic (1), et Joseph-François Quisard et François Matringe conseillers, un secours fut accordé par le roi de Sardaigne pour « l'achat de pain à distribuer par le dit Quisard aux plus nécessiteux de la paroisse ». La République de Genève prêta, aux habitants de Massongy, 50 coupes de froment dont le remboursement devait être effectué au mois d'août suivant.

En 1791, Joseph-François Quisard redevient syndic, avec François Matringe et Pierre-François Mouchet, comme conseillers. Le sieur Georges Mathieu, habitant à la Tour, hameau de Massongy, avait demandé, à l'intendant Pescatore, la réparation du chemin allant du village de Sous-Etraz au chef-lieu de Massongy. Pescatore en donna avis au Conseil le 1er mai 1789. Le 13 janvier 1791, le Conseil répond qu'il s'occupe des chemins dont les réparations ont été approuvées par l'intendant le 31 décembre 1787 et non d'autres. Quant à celui dont parle Mathieu, il n'intéresse que lui pour la dévestiture de ses terres. Il peut venir au chef-lieu de Massongy par l'autre chemin de Sous-Etraz que suivent les habitants. Le Conseil prie l'intendant de procéder à une vue de lieux (2).

(1) Joseph Picut, né en 1743, fils de Jean-Pierre Picut et d'Antoinette Mugnier de Thonon, petit-fils de Jean-François Picut et de Nicolarde Jordan.

(2) En novembre 1790, J.-F. Quisard écrit, à l'intendant Pescatore, que le pont de Chaprau s'est à moitié effondré. Il a donc chargé le charpentier Nicolas Duchêne de le réparer, « vu qu'il passait pendant la nuit beaucoup de monde pour la foire de Thonon ». Le 29 avril 1791, Pescatore approuve les dépenses faites à ce sujet.

Le sieur Georges Mathieu, dont il est ici question, (fils de Claude Mathieu) fermier à Servette-Douvaine en 1765, avait acheté, avant 1770, le domaine de la Tour-Sous-Etraz avec sa gentilhommière, du commandeur Mathieu (Georges-Philippe) époux de Charlotte Quisard. Le vendeur appartenait à la famille noble des Mathieu anoblie, le 1er septembre 1623, dans les personnes de Jean-André (1) et Michel Mathieu fils d'Antoine Mathieu notaire à Filly-Sciez (2). Le dit Antoine Mathieu et François Quisard s'étaient partagés, au commencement du XVIIe siècle, les biens par eux acquis de Jacques alias Jean Clerc, ministre protestant, rière Massongy, où figurent, la *tour et la maison haute avec curtine et collombier*, que l'on croit être le manoir de la Tour dont il s'agit ici (3). Le sieur Georges Mathieu acquéreur du manoir de la Tour et de son domaine (4) était un homme lettré de l'époque; il épousa Louise Boulens et mourut en 1802

(1) Le dit Jean-André Mathieu était, en 1622, docteur en droit, juge ordinaire du marquisat d'Hermance, de la baronnie de la Chapelle, Avully et Vigny.

(2) Françoise fille de Jacques Mathieu et sœur du dit Antoine avait épousé Jean Picard de Massongy. Un Jehan Piccard de Massongy fut reçu bourgeois de Genève le 13 novembre 1487. (Covelle *Livre des Bourgeois*, Genève 1897. Jullien éditeur).

(3) Piccard, Abbaye de Filly p. 185. La famille noble Mathieu s'est divisée en deux branches, celle des commandeurs (auxquels fut attribuée la commanderie réunissant les derniers biens de l'abbaye de Filly), qui s'est éteinte au commencement de la Révolution, et la cadette dite de Marclay qui a formé deux rameaux, celle des seigneurs de Cervens terminée chez les barons de Rubin et celle des seigneurs de Saint-Jorioz qui existe encore de nos jours. Nous avons exquissé ailleurs leur généalogie. Ibid., p. 226.

(4) Claude Dalmy en était fermier en 1770.

laissant 4 garçons et 2 filles : *a*) Jean-Pierre (1756-1843), *b*) Georges (1763-1847), *c*) Gaspard (1765), *d*) François (1783-1837) (1) et les 2 filles mariées, l'une à un Genoud de Douvaine, l'autre à un Duret de Messery.

a) Jean-Pierre Mathieu se maria d'abord, avec Gabrielle Rossiaud de Veigy, dont il eut un fils François (1783-1837) demeuré célibataire, et en secondes noces avec Claudine Guyon qui lui donna Louise (1803-1876) femme de Jacques Favre de Conches, Louis (1808), Michel-Antoine (1811-1831) mort étudiant au collège d'Evian, Marie (1807-1872) épouse de Joseph Piccard et Gaspard-Etienne (1798-1872). Ce dernier eut, de sa femme Michelle Foëx de Veigy, *l'avocat Jean Mathieu* (1833), *qui devint conseiller de préfecture à Grenoble, à Annecy, sous-préfet de Bonneville au 16 mai*, directeur général de la compagnie d'assurance du « Phénix ». L'avocat Jean Mathieu épousa à Annecy (1873) Mlle Germain Pauline-Félicia dont il eut Jeanne (1876), Clémentine (1878) et *Louis Mathieu* (1882) *actuellement capitaine d'artillerie, cité à l'ordre du jour et décoré pour sa bravoure dans la présente guerre avec l'Allemagne* (1917).

b) Georges Mathieu marié 1° en 1802 à Marie Boulens, 2° en 1818 à Françoise Savine n'eut pas moins de 16 enfants : Etiennette (1802-1883) femme de Favre Barthelémy dit Bartholon, Jacques-Marie (1805-1849) qui épousa Louise Court de Sciez (2), Josephte

(1) Il eut des fils décédés à Juvigny ou Ville-la-Grand.

(2) Il en eut, Louis (1845) marié à Jeannette Durand, Judith femme Dard de Brens, Adelaïde (1838), Adèle (1840-1863) femme de Jacques Tapponier.

(1806) femme Vuarnet, François (1807-1865) qui prit pour femme Claudine Floret de Chens (1), Claude-Joseph (1809) marié à Georgine Artique (2), Jean-François (1810-1869) célibataire, Angélique (1811-1831), Julien (1812-1895) qui épousa Françoise Barbier de Thonon (3), Jérôme (1818-1848) carabinier à Montmélian, Louise-Julienne (1821) femme de Jacques Mathieu de Chens-Massongy, François-Etienne (1822-1897) marié à Marie Dumont, Marie (1824) femme de Mathieu Jean-Louis, Louise (1827) femme d'abord de Boulens Jean et ensuite de Picut François, Louis (1829) douanier qui épousa Picut Jeannette (4), Jeanne (1833), Marie (1834) femme de Rouvier Georges (Bulle, Suisse).

c) Gaspard Mathieu épousa en 1791 Georgine Favre dont il eut de nombreux enfants, parmi lequels *Georges-Marie syndic de Massongy en 1829*. Nous reparlerons de cette branche Mathieu à cette date.

(1) Il en eut : Françoise, Joséphine, et Jean-François (1846-1898) marié à Millet Joséphine de Sciez.

(2) Il en eut : Edouard, Marie, Adèle, Françoise et Pierre (1847) marié à Josephte Juliot.

(3) Il en eut : César (1849) marié à Judith Chevallay, Marie femme de Chevallay Joseph en 1877 et Joséphine (1855-1867).

(4) Il en eut : Clotilde (1863) (qui épousa M. Servettaz Camille docteur ès-sciences naturelles, actuellement principal du collège de Bonneville), Gustave (1866), Charles (1872).

CHAPITRE IV

La Révolution et la Municipalité
Partage des biens communaux (1792) - Les Picus, Dessaix, Frellet et Charmot
Réquisitions autrichiennes (1814)

Nous avons vu plus haut, à l'article de la paroisse, ce qui se passa à Massongy à la Révolution.

Amé Dufour maire en 1793, en recevant les actes de naissances, ne craint pas de donner les noms et prénoms des parrains et marraines des nouveaux-nés.

La Constitution de l'an III soit du 25 août 1795 ne maintint que les communes de plus de 5000 habitants. Les autres furent réunies sous une administration collective d'agents de chaque commune siégeant au chef-lieu de canton. Cet état de chose règna pendant le Directoire et se maintint jusqu'à l'avènement du Consulat en 1799 (Constitution de l'an VIII) (1). Les agents municipaux qui se succédèrent à Massongy pendant cette période furent, Amé Dufour 1794-1997 et Matringes 1797-1799.

(1) Gavard, *Peillonex*, p. 297. On rencontre dès l'an II, quantité de procès, ventilants par devant le tribunal de Thonon composé de Naz, président, et de Paul Bron, Mudry et Dubouloz, juges.

En 1792, les anciens habitants de Massongy résolurent de se partager les fonds communaux, dont l'un était, comme il a été dit, un pâturage dit *Cantet* coté sous le N° 1137 de la mappe, contenant 31 journaux, 186 toises 5 pieds ; l'autre le bois de châtaigniers de Rosières, coté sous le N° 2998, mesurant 55 journaux, 217 toises. L'acte de partage fut donc passé par le notaire Thorens, le 18 décembre 1792 (1).

Quelques familles en furent exclues (à teneur de l'édit de péréquation général du Mont-Blanc et de la loi sur la division des communes votée par l'assemblée nationale) comme n'ayant pas acquis le *droit de communage* (2). Il y eut des condiviseurs, qui, eurent plusieurs parts, comme héritiers d'autres condiviseurs.

Les habitants exclus se pourvurent par devant le juge Plagniat, et deux ou trois ans plus tard par devant le juge de paix qui leur renouvela les inhibitions d'y couper du bois. Mais « aussitôt après la division, la cognée travailla indistinctement sur les diverses parties, tant par ceux qui y avaient eu part que par ceux qui en avaient été frustrés » (3).

Il est probable que dans le principe, il n'y avait qu'un nombre restreint de familles qui eussent droit à

(1) Il fut convenu qu'on ne pourrait couper aucun arbre dans le bois avant un certain nombre d'années, avant dix ans...

(2) Quelques unes prétendirent y avoir droit comme établies depuis plus d'un siècle dans la commune.

(3) Les citoyens Georges Mathieu et Joseph-François Quisard furent les seuls qui ne touchèrent pas aux portions qui leur avaient été assignées (Mémoire mss. de Joseph-François Quisard. Archives Quisard). Ont était en pleine Révolution !

ce bois. D'autres y furent associées sous le nom de communiers, moyennant un prix déterminé, comme cela se pratiquait dans toutes les communes possédant des communaux avant l'édit de péréquation. Cet édit supprima « le droit de communage, droit de propriété réelle, ou, pour mieux dire, il y appela tous les cotisés de la commune. La loi nouvelle, ajoute Quisard, étend bien plus loin cette prérogative, puisqu'il suffit d'être habitant depuis une année d'une commune pour avoir part aux communaux qui se divisent par têtes et non par souches, comme il a été fait par le contrat Thorens notaire» (1). Le 30 frimaire an IV, (22 décembre 1795), les habitants exclus dans le premier partage s'adressent, au juge de paix du canton de Douvaine Violland, réclamant une nouvelle division « par feu ou famille, actuellement existantes et contribuant aux charges telles que la milice, les corvées, tant eux que leurs auteurs depuis plus de 40 ou 50 ans et même au delà... » (2). Signification en fut faite le dit jour, par exploit de Vuagneux huisssier, aux anciens habitants qui avaient opéré le premier partage (3).

(1) Arch. de Quincy.

(2) Voici leurs noms: François Duret, François Dumont, Benoît Druz, Jacques Savine, Jacques Cailles, François Guigonnat, Claude Cailles, Jean et Claude Lancey, Georges Vernaz, François Picut, Joseph Daubonne, Nicolas Paroisse, Claude Simon, Georges Duret, (tant à son nom que de Claude Duret son frère qui est au service de la République), tous laboureurs...

(3) Voici encore leurs noms : François Piccard, Jean Picut, François Picut, Pierre Demerninge, Jacques Picut, Jean-Claude Plantalex, Jacques Duchesne, Amé Dufour, Joseph-François Quisard, Jean Floret, François Dufour, Antoine Dufour, Maurice Boulens, Maurice Picut, fils émancipé de Jean-Baptiste (*sic*), Pierre

Le 8 ventose an IV soit 28 février 1796, Jean-François Violland, juge de paix, assisté de Bernard Guyot son beau-frère et de Georges Bordonnex, comme assesseurs, reçoit la demande d'un nouveau partage *entre tous les habitants avec restitution des fruits et dommages*. Les anciens habitants ayant fait défaut, Violland donne acte aux demandeurs de leurs réclamations, et, la cause n'étant de sa compétence, les renvoit au tribunal supérieur. Assignation est donnée pour comparaître au tribunal civil du département, à Chambéry, le 22 mars 1797 à 9 heures du matin. Par le même exploit de l'huissier Vuagneux du 4 mars 1797, défense était faite aux anciens habitants ou défendeurs *de ne rien couper dans le bois de Rosières, de déplacer les arbres coupés, et ceux réduits en buches....* Or, cette ordonnance et ces inhibitions retombaient particulièrement sur les demandeurs ou *nouveaux habitants* (1).

Picut, fils émancipé de Pierre, Maurice à feu Francois Picut, Bernardine Dufour femme d'André Riond, Jean-Louis Dallex, Joseph-Sébastien Quisard, Claude Dumont, Georges Mathieu, François Dallex, Pierre-François Duchesne, Antoine Champagne, François Meldens, Amé Demeyrier, François Mouchet, Joseph Demeyrier, François Forel, Amé Sordat, Louison Sordat, Jean Duchesne, Jacques Favre, Bernard Simon, Nicolas Favre, Pierre Picut, Joseph Picut, Jean Forel, Marie Jacquier, veuve de François Bezel, François Matringe, Pierre Floret, Joseph Montvuagnard, Antoine Favre, Etienne Durand, et Jean-Pierre Roulard.

(1) Il est constant, dit le mémoire Quisard, que dès la dite ordonnance, ils ont affecté de dégrader le bois, à un tel point qu'il vaut la moitié moins qu'auparavant... Le citoyen Claude Forel avait vendu à Georges Bordonnex de Douvaine, assesseur du juge de paix, un châtaignier, pour le prix, dit-on, de 2 écus neufs, qui lui a fait 8 douzaines de planches, et il a conservé le plus gros billon. Les fils de François Duret (un des demandeurs) furent surpris à dépouiller cet arbre...

N'ont-il pas fait des abatis d'arbres ? écrit Quisard. Des citoyens de diverses communes ne sont-ils pas venu prendre dans le bois des arbres que des citoyens de la commune leur ont vendu ?... Le 19 août 1797, le même Quisard, écrit au juge de paix de Douvaine, que « hier dans la matinée, Jacques Suchet de Prailles fut surpris par les citoyens J. Dufour et Henri Neuve-celle et quelques jours auparavant par Jacques Dumont .. a abattre plusieurs pieds de châtaigniérs d'un très gros volume », dans la portion du bois de Rosières à lui assignée... Il demande donc qu'il soit défendu de couper des bois, de sortir ceux qui sont coupés, et de les sequestrer, « *jusqu'à ce que les instances commencées soient terminées.* »

Le juge de paix accorda les inhibitions le lendemain, et comparution des parties fut ordonnée.. On reconnut, après mensurations, que Amé Meyrier seul dont le lot confinait celui du dit Quisard avait coupé et emporté 3 arbres de ce dernier (1).

Quisard demandait, 1° que le partage (si nouveau partage il y avait), se fit conformément à la loi et que les coupables fussent tenus d'indemniser la commune, 2° qu'on lui relachât le lot lui revenant comme héritier de Jean-Baptiste Picut à teneur d'un acte du 4 janvier 1753 (Violland notaire).

(1) Quisard avait a Rosières comme portion, la partie inscrite sous le N° 16 du plan de l'acte Thorens « avec 6 toises de largeur au pied et 8 toises et 2 pieds de largeur en haut ». Cinq ans plus tard, François feu Amé Meyrier se mit encore à « extirper les troncs de châtaigniers » de la portion de Quisard. François Gentil, juge de paix de Douvaine, résidant à Saint-Didier, ordonna le 20 novembre 1803, la comparution du délinquant à Douvaine.

Deux de ses amis de Thonon, Naz l'ainé et Fernex s'étaient intéressés à sa cause; Naz lui adresse un mémoire sur la question, en lui écrivant :

« A votre place je laisserais agir tous ces demandeurs qui ne sont pas fondés et qui sont encore plus mal dirigés ; c'est à vous autres à combiner ce que vous avez à faire. Je ne vois pas ce que le juge de paix pourrait verbaliser, après la copie qui vous a été donnée pour paraître à Chambéry, *ubi major, minor cessat* ». Il lui conseille ensuite de se mettre en possession de la partie à lui assignée par le contrat Thorens notaire, son avis étant « qu'il ne faut jamais bouder contre le patrimoine ». Ses prétentions au lot Jean-Baptiste Picut ne sont pas pour autant perdues : « *attendons, termine-t-il, des lois plus sages, elles remettront sans doute les personnes et les choses à leurs places.* »

Le 20 mars 1787, il lui écrit à nouveau pour lui répéter qu'il doit se mettre en possession de sa portion, en exécution du *contrat de partage qui a seul son effet en conformité des décrets de la Convention.* Il s'étonne que son *mémoire* ne lui ait été remis, l'ayant *recommandé au porteur*. Il finit sa lettre ainsi:

« Laisse-les se battre, et jouis en paix de ta portion et de la tranquillité d'âme qui t'est si nécessaire ».

« NAZ aîné (1). »

(1) Une lettre de Fernex adressée à Quisard, le 26 mars 1797, lui dit que n'ayant reçu sa lettre que le dimanche après-midi, il n'a pu lui répondre vu que le porteur était parti, et qu'il n'avait pu lui remettre les papiers Naz chez lequel il est allé 6 fois. Enfin il les lui adresse par sa belle-mère, et demande de lui acheter *4 coupes de beau blé, mesure de Genève*, à 3 écus neufs rendues à Thonon :

Genève fut prise par les troupes de la République le 15 avril 1798. Un nouveau département fut créé, celui du Léman en vertu de la loi du 25 août de la même année, et le canton de Douvaine en fit partie.

M. Musy devint maire sous le Consulat et le premier Empire. Le Conseil municipal fut nommé pour 10 ans. Le maire était désigné par le préfet ainsi que l'adjoint et les conseillers en vertu de la loi du 28 pluviôse, an VIII.

Il nous resterait à dire ce que furent les jeunes gens de Massongy qui versèrent leur sang sur les champs de bataille de la Révolution... Nous en avons connu quelques-uns : Jean-Marie Dufour dit Rude, décédé en 1867, Mouchet, Jean-Pierre Picut mort en 1880, qui furent présentés à Thonon, à Napoléon III, en 1860, en son voyage en Savoie, comme vétérans du premier Empire. D'autres plus nombreux, tel Jacques-Marie Dufour dit Blondin (1) ne revirent jamais leur pays.

Le futur notaire Claude-Louis Picus né en 1771, dont nous avons déjà parlé, demandait un congé de réforme en 1802, par l'intermédiaire d'un membre de la famille Dessaix de Thonon.

« Je te verrai la semaine prochaine, dit-il, ne sachant quand finiront nos assemblées qui se prolongent chaque jour. Malgré bien du monde, Descombes est président du bureau et Dessaix médecin secrétaire grâce aux grosses casaques. C'est tout ce que l'on a fait pendant 2 jours !! FERNEX. »

(1) Parti pour la campagne de Russie, il écrivait en 1812, que les troupes faisaient de longues marches, obligées de se ravitailler n'importe où, n'ayant que de l'eau bourbeuse à boire. Renseignement communiqué par son neveu Maurice Dufour, ancien maire de Massongy décédé en 1913.

Voici deux lettres à ce sujet :

« Paris ce 5 Germinal X (26 mars 1802). Je viens d'écrire, mon cher et ancien ami, au chef de brigade de la 29me, pour le prier de vous expédier le plus promptement possible votre congé absolu ou de réforme, et me faire savoir de même, dans le plus bref délai, les démarches qu'il y aurait peut-être à faire de votre côté ; j'attends sa réponse pour vous en communiquer le contenu et je ne doute pas, ainsi que je l'espère, qu'il y ait aucune difficulté à ce sujet.

« Je suis charmé d'apprendre que vous jouissez d'une bonne santé et que vous vous rappelez de vos amis ; Dubouloz est de même bien sensible à votre souvenir, il vous offre, ainsi que mon frère, ses amitiés. Encore point d'argent et ce n'est pas ma faute ; une nouvelle administration de la guerre va se charger de la liquidation de toutes les pièces, et il est à présumer que le compte une fois réglé, elle mettra quelques fonds relativement à cet objet, à la disposition du ministre. J'y tiendrai l'œil, et aussitôt que j'aurai quelque bonne nouvelle à vous donner, je vous promets de vous en faire part aussitôt.

« Je suis singulièrement surpris des visites domiciliaires que vous font les loups, et je vous engage à en faire la chasse et à réserver les œufs que l'on vous donnera pour chaque peau, pour en faire une omelette à notre retour. Anselme me charge de vous dire bien des choses, il espère que vous serez pleinement rétabli de la maladie que vous venez d'essuyer.

« Adieu, mon cher Picus, je vous embrasse de tout mon cœur, et vous prie de présenter mes compliments

à votre papa et à toute votre intéressante famille. N'oubliez pas vos amis et surtout DESSAIX. »

« Paris, le 12 th. XI, (31 juillet 1803). La fin de l'année s'approchant, mon cher ami, et les examens par conséquent, je me suis vu, malgré moi, privé du plaisir de répondre de suite à votre obligeante lettre. Je profite du premier instant dont je puis disposer pour vous en faire mes excuses, vous remercier de votre bon souvenir, et m'y rappeler de nouveau.

« Nos affaires pécuniaires ne sont pas plus avancées aujourd'hui que le premier jour de mon arrivée. J'ai fait mon possible pour être débarrassé (*sic*) et rien ne m'a réussi. J'ai cherché à vendre à perte, je n'ai trouvé personne qui voulut accrocher (?) son bien de cette manière. Je n'ai pas retiré vos pièces des bureaux parce que on m'a dit d'ailleurs que toutes les dépenses extraordinaires faites dans le cours 6 et 7 de 100 seraient converties en bons sur l'état au 3 pour 100 de rente ; il faut bien nous consoler puisque c'est la force majeure qui pèse sur nous. Si cependant, comme vous me l'avez fait pressentir, vous connaissez quelqu'un qui puisse agir plus efficacement, je vous prierais de me donner son adresse afin que je puisse lui remettre les pièces dont il s'agit.

« Le parti que vous aviez embrassé de suivre le notariat se trouvant un peu déconcerté par les lois nouvelles, je vous engagerais à suivre la carrière des avoués ; je crois que vous y réussiriez parfaitement bien ; dites-moi, au reste, quels sont vos projets; je suis trop votre ami pour ne pas prendre la part la plus vive à tout ce qui peut vous convenir.

« J'espère que si vous voyez mon frère avant son départ, vous lui remettrez une lettre pour moi. Vous devez être persuadé, une fois pour toutes, que c'est toujours avec la plus grande impatience, que j'attends de vos nouvelles.

« Adieu, mon cher Picus, Dubouloz et mon frère se rappellent à votre souvenir et moi je suis pour la vie, votre ami dévoué. DESSAIX. »

Le futur notaire C.-L. Picus se maria avec Marie-Mélanie fille du notaire Laurent Frellet, (châtelain de Coudré, originaire de Saint-Sigismond); et de Maurise Charmot de Jussy-Sciez (1). Picus correspondait avec

(1) Fille de Jean-Pierre Charmot et de Péronne Thorens. Le frère de Maurise Joseph-Marie Charmot (1770-1850) était marié à Claudine Guillot. La famille Charmot de Jussy-Sciez jouissait à cette époque d'une grande inflence à Massongy. Deux frères, Jean-Claude et Claude fils d'Antoine Charmot et de Claudine Truffat de Bons avaient formé deux branches de cette famille. Jean-Claude avait eu comme fils Marie Charmot né en 1711 et comme petits-enfants: Jean marié à Thonon à Souviran Marie, Louise, Jacqueline, mariée à Fillion Jean de Sciez, Anna à Duchêne Jacques de Massongy, Andréanne à Duchêne François son parent, Marie à Mouchet Joseph, Claudine à Duret Jean-Claude, tous de Massongy.

Claude frère de Jean-Claude compte parmi ses enfants Jean-Pierre Charmot qui eut pour fils Joseph-Marie, pour petit-fils Pierre-Joseph-François qui épousa Rieux Hectorine mère de l'avocat Gustave Charmot et du notaire Félix Charmot. Jean-Pierre Charmot avait entre autres une sœur du nom de Marianne mariée en 1771 à Boulens Maurice de Massongy et Jacques Charmot marié en premières noces à Marie-Jeanne Pelloux et en secondes noces à Annette Dubouloz. Jacques eut du premier lit : Jeanne-Marie Charmot, femme de Dubouloz d'Armoy, Jeanne-Louise, femme Moynat de Lully, Marie-Charlotte épouse de Bruno Billod d'Evian. Parmi les enfants du second lit notons: Josette Charmot, femme de Jordan Yacinthe de Thonon, Jean-Marie père d'Edouard Charmot, ancien maire de Thonon, Joseph-Marie qui eut de sa femme Bressan Zoé, Léon Charmot-Bressan, François-César-Yacinthe, etc.

son beau-frère Frellet employé à l'armée d'Italie, et cette correspondance renferme des détails intéressants sur l'état matériel et moral de notre population à cette époque troublée.

Le 18 décembre 1811, Picus écrivait donc à son beau-frère Frellet : « La saison des plaisirs approche, mais les jeux et les ris ne l'accompagnent pas. Tout est triste, les mariages peu fréquents... Je crois que la mauvaise récolte, la pénurie des deniers, le renversement des fortunes en sont la seule cause. M. de Thoire de Ballaison mort depuis deux ans a laissé beaucoup de dettes. La vente de son domaine pour 80.000 francs n'a pas suffi. M. de Marclay (Mathieu), le Hollandais, a vendu Meinier et les Etoles (ses terres de Meinier et des Etoles), et fait une reconnaissance à sa femme pour sauver quelque peu de sa fortune. M. Amable de Marclay (Mathieu) est très inquiet ayant pour plus de 27.000 francs de cautionnements pour M. de Thoire et Gavard morts insolvables de plus de 150.000 francs. Le commandeur de Filly (Mathieu), vend tous les jours ce qu'il peut pour parer les coups. M. Quisard d'en-haut a vendu, à son frère Philippe de Lyon, son domaine pour faire honneur à ses affaires, etc., etc. (1). Voilà une esquisse du tableau de

(1) Il s'agit ici de Joseph-François Quisard qui, comme ses ancêtres et son père Pierre Quisard, avait, à force d'achats et d'échanges, réuni autour du château paternel les mas de la Pièce, de Brue et de Champelloz. Bien plus, il démolit l'antique manoir familial et bâtit à grands frais le château actuel, ainsi que les granges et écuries de la ferme (p. 21) sur un emplacement acquis par son père Pierre Quisard de Jean-Pierre Marcet avocat au Sénat de Savoie, et de Claude et André fils de François Riond de Saint-Didier (1er octobre 1767, 14 août 1769). Il est à noter que

notre pays. Qu'il est douloureux pour ses braves gens et pour leurs amis de les voir frustrés de leur fortune. M. Quisard est à Thonon où il a accensé un appartement. Son éloignement est une perte pour notre commune; les pauvres le regrettent, et nous sommes privés de la société d'un bien digne homme et d'une

sur cet emplacement s'élevaient déjà, en face de l'église, une maison d'habitation et une grange et deux écuries « d'environ une grande espue », (les dites granges et écuries achetées par les Riond du dit Marcet, le 7 novembre 1762). La maison était confinée par deux chemins, par celui longeant l'église et par celui de *Prêle* qui desservait les terres de Versin et des Montées à travers la Pièce. Ce chemin fut aboli et remplacé par un autre partant de l'entrée du village et longeant le pré Girod en vertu d'un échange entre Jean-François Quisard et Marie et François Piccard (22 janvier 1791, Frellet notaire). Le 4 mars 1774 le dit J.-F. Quisard avait parfait son œuvre en donnant à Jacques feu François Duchêne une terre, grange et écurie, confinées par le chemin et l'habitation des Dufour-Blondin (maison Baudet), contre une maison, grange et écurie sises près de l'église, et enclavées dans les bâtiments ci-dessus et accompagnées de jardin et place. Mais, ces immenses constructions avaient mis ses finances en mauvais état, il vendit donc château et domaine à son frère Philippe Quisard négociant à Lyon, qui revendit le tout, en 1835, au général de Boigne comme il a déjà été dit (p. 21). Joseph-François Quisard eut, de sa femme Françoise Montagny de Génissiaz, Josephte-Françoise-Jéromine (1779) épouse de Jacque-François Boimond de Thairy, Claudine-Jéromine (1782), Jean-Henri (1784) établi à Lyon; Joseph-François (1786), Louise-Adelaide (1788), Marie-Appollonie-Denis (1780) qui épousa Dlle Péronne Bérard et fonda la souche des Quisard de Douvaine. De ce mariage naquirent 1° Joseph-François (28 déc. 1810), capitaine de la brigade de Savoie, commissaire aux levées en Chablais. Il opta pour la France à l'annexion, commanda les mobiles d'Annecy en 1870, devint percepteur de Rumilly, épousa Dlle Angélique Maret et mourut à Douvaine en 1882 ; 2° Claudius-Marie (18 oct. 1813) capitaine en 1848, adjudant-major de place à Moûtiers où il se maria avec Dlle Emilie de Loche de Vanzy, capitaine d'état-major à Oran, chevalier de la Légion d'honneur, maire de Petit-Cœur où il est décédé en 1874.

aimable demoiselle. Les vins sont bons cette année, il y a un peu de blanc et assez de rouge, mais ils n'ont pas de vente. Les préposés des droits-réunis disent qu'ils trouvent un tiers de moins en recette que les années précédentes. J'ai fait part de votre lettre à nos parents de Jussy (Sciez)»(1).

Le 15 novembre 1812, Frellet écrivait de Naples à son beau-frère Picus : « Je ne conçois pas que votre lettre du 23 septembre dernier soit restée si longtemps en route... le 23 septembre j'ai reçu la nouvelle de la

(1) Cet état de misère décrit par Picus était le résultat des guerres continuelles de la Révolution et de l'Empire où les intérêts communaux furent généralement négligés. Ainsi le 15 mai 1810 le Conseil municipal de Massongy composé de Musy maire, et des conseillers Jean-Louis Dallex, Nicolas Duchêne, François Piccard, Claude Dumont, Dufour, décide de réparer les chemins de la commune et particulièrement celui qui va de Massongy à Nernier. Les particuliers payeront « à raison de 4 francs la toise », pour ces réparations. Autorisation est demandée à Milliet sous-préfet de Thonon, de commencer les travaux, « de pouvoir placer garnissaires chez ceux qui ne s'effectueront pas », et de donner dix-huit pieds de largeur au dit chemin vu que celle portée par le cadastre n'est pas suffisante. L'autorisation est donnée le 20 juillet suivant. L'agriculture se ressentait de cet état de négligence. Le 20 février 1801 Joseph-François Quisard se plaint, au juge de paix Violland de Douvaine, que sa vigne dite *Vigne rouge* ou vigne des Combes ou des Moulettes ait été envahie par les eaux, par l'incurie de François Dorcier de Bachelard-Douvaine qui n'a pas nettoyé les fossés de sa terre. Le maire Musy accompagné de Jean-Pierre feu François Duret et de François feu Claude Guigonnat, constate le fait, et Dorcier est obligé d'accepter le jugement de cette affaire porté le 29 mars suivant par Maurice Boulens et François Piccard. — Le 4 novembre 1804, Quisard demande au préfet que soit réparé le lit du ruisseau du nant dont les eaux se répandent dans son pré de Brue au lieu d'aller au moulin Charvet appartenant aux hoirs de Gaspard Mathieu. Le frère de Quisard qui est à Thonon lui écrit que sa pétition l'expose « à faire rouvrir l'ancien fossé qui portait l'eau directement au pont qui traverse la grande route. »

dissolution de l'armée, et conséquemment la perte de ma place... Cet état d'incertitude... m'a beaucoup fait souffrir. Je suis bien maintenant... puisque je ne perds plus ma place par suite de la nomination de M. Poeydavaux à celle de payeur de la 30e division militaire à Rome. Je quitte une belle résidence pour une autre également belle... il aurait été plus agréable de partir pour Milan (pour être plus près de la Savoie et de ses parents)... Je regrette que la récolte en vin ne soit pas bonne ; nos braves gens en auraient beaucoup bu, et, de cette manière, auraient adouci l'amertume de leurs peines. Ils en boiront malgré cela, et j'ai souvent remarqué qu'ils ne faisaient attention qu'à la quantité sans s'embarrasser de la qualité. Les vins blancs ne doivent pas être bien mauvais. Dites à mon oncle Charmot que ne pouvant me délecter de celui des Plantées, j'y penserai en buvant celui d'Orvietto. Notre oncle Joson doit le connaître, il vous en dira quelque chose... M. Carron doit passer au pays... Je voudrais bien connaître notre tante Charmot de Blonay ; dans le temps je l'avais priée d'engager mon oncle à m'écrire... »

Picus écrit à Frellet (de Massongy), le 23 septembre 1812 : « Mon épouse est accouchée, le 6 de ce mois d'une fille que la cousine Magdelaine Charmot et son frère Joseph ont porté sur les fonts baptismaux. On l'a nommée Joséphine... (sa femme a été très malade). Heureusement tout va bien en ce moment, le médecin Dessaix, la tante d'en-haut et Mme Moynat de Paris au pays depuis peu lui ont prodigué leurs

soins... ainsi que l'oncle d'en-haut et Nicolas qui ont fait quelques visites. Joson Carron est toujours chez son frère. Les vins ne sont pas de bonne qualité cette année, les rouges ne mûrissent pas et les châtaignes promettent peu, les pommes de terre sont belles et abondantes, j'en ai récolté pour ma part plus de cent quarante coupes de Thonon ; la récolte en blé est bonne »(1).

Au commencement de janvier 1813, Picus conseille à son beau-frère Frellet d'entrer dans quelque administration pour avoir une situation moins précaire (2).

« On est actuellement, poursuit-il, occupé à la nouvelle levée d'hommes et de chevaux, notre arrondissement doit fournir 10 chevaux ; mais les maires ont promis d'en équiper et d'en fournir 10 de plus aux frais des particuliers les plus aisés ; ils m'ont fait l'honneur de me mettre du nombre, je

(1) Le 28 février précédent il lui écrivait : Le mariage de Mlle Caroline Quisard avec M. Roch fils d'un marchand drapier à Genève s'est effectué le 6 courant après une quinzaine de jours de conférence. Ce mariage a causé un étonnement général.

(2) Il lui fait part du mariage de leur cousine Péronne Chapuis avec Chapuis d'Excuvilly dit Guinguillon, et de celui de Mlle Marie Piccard de Massongy avec Francois Moynat de Sciez célébré le jour même : « Marion, dit-il, y est invitée, et j'ai envoyé mon frère pour y être à ma place, mes occupations me privant de ce plaisir ». Il signale la naissance de Joseph Dubouloz d'Armoy, le futur docteur : « cousine Madeleine, dit-il, est à Thonon pour le porter sur les fonds baptismaux avec le petit Joseph Charmot, frère de Madeleine. La tante Charmot femme du secrétaire de sous-préfecture, a eu un garçon le 29 janvier dernier. Son oncle Pierre Guillot le bon buveur et la Fanchette Guillot sa fille, l'ont porté au baptême. »

m'en serais bien passé. M. Rieux a été fort occupé à faire un remplaçant pour son fils Jeannot qui étudie en médecine à Paris. L'oncle, son beau-frère, s'est aussi donné beaucoup de mouvements, et celui... qui le remplacera... coûte environ 5000 francs. Compagnon a aussi fait un remplaçant pour son fils Louis.

On se préparait à la guerre.

L'année 1813-1814 amena en effet l'invasion de notre pays par l'armée autrichienne et le triomphe de la coalition européenne formée contre Napoléon.

Aussi, le 2 juin 1814, Picus écrit-il à son beau-frère Frellet : « notre pays n'a pas été le théâtre de la guerre comme Carouge, Saint-Julien et le reste de la Savoie. Nous en avons heureusement été quittes pour la crainte de le devenir. Il y a eu quelques passages de troupes, des réquisitions en denrées, fourrages, chars et ouvriers pour travaux de fortifications à Genève, et en argent qui nous ont extrêmement gênés. Nous les oublions sachant que le mal aurait été plus grand si les armées des deux partis étaient venues dans nos plaines... M. de Coudrée est à Paris. M. Magnon n'a pas donné signe de vie. Plusieurs Savoyards qui ont pris parti pour leur souverain (le roi de Sardaigne) sont à Turin ; MM. Amable de Marclay et Carron sont du nombre ; ce dernier t'est très attaché. Je suis persuadé qu'il fera tout son possible pour t'être utile. M. de Marclay s'emploiera aussi avec plaisir. M. d'Antioche ne te ferait point de tort s'il voulait s'y prêter... Nous avons reçu des nouvelles de Paris, Louise Moynat et sa famille sont bien ; ils ont eu de mauvais

moments, tout s'est cependant passé heureusement (1).

Nous allons donner des détails sur l'invasion étrangère :

L'armée autrichienne avait passé le Rhin le 21 décembre 1813. Le 2 janvier 1814, la commission subsidiaire nommée par le général Bubna fit, à Thonon, sa première réquisition. Dès lors réquisitions succédèrent aux réquisitions. Dubouloz, syndic de Douvaine; Naz, vice-intendant du Chablais, accablent notre municipalité de demandes réitérées. Du 24 au 26 juin 1815, chevaux et chars sont réclamés à François Piccard, aux enfants de Gaspard Mathieu et à Urbain Favre pour transporter 684 quintaux de froment destinés aux troupes. Le 26 juillet, Druz conduit, au camp de Massongy, 100 fascines ou fagots prises chez Taponnier, et le 28 Picut Maurice, 2 chars de bois (2).

(1) Le 31 mars, les troupes suisses sont entrées à Genève, continue Picus, la fête de réception a été magnifique, on était dans la plus grande allégresse (Genève venait d'être reçue dans la confédération suisse), les bourgeois en armes, les magnifiques seigneurs et les autorités en costume, les enfants organisés en... lanciers arbalétriers, travestis en romains, turcs et anciens suisses faisaient fort bien diverses évolutions militaires, les festins, les danses publiques, la musique, le bruit de l'artillerie le plaisir peint sur les figures, tout invitait à la joie. La désertion avait ramené bien des jeunes gens, le retour des militaires renvoyés de leurs corps nous en rend beaucoup, on attend sous peu les gardes d'honneur et Joseph Quisard que l'on dit être estropié. Le 9 juin, Frellet écrivait à sa sœur Mme Picus : « Je pensais me fixer ici croyant que la Savoie ferait de nouveau partie des Etats du roi de Sardaigne. Comme il paraît qu'il n'en sera rien, je me suis décidé à vous aller embrasser. »

(2) Le 2 juillet, Taponnier François et Jean-Pierre Mathieu fournissent deux chars et un cheval, Picut Maurice et Piccard deux

Le 2 juillet 1815, Favre, syndic de Massongy, écrivait à Picut Maurice feu François : « Vous fournirez un chariot attelé de 2 chevaux et échelles pour aller prendre du foin à Thonon pour l'armée alliée ; ils devront être vers la Croix à Massongy à minuit où le sergent les prendra en passant (1). Le 3 juillet 1815, le syndic de Douvaine prie celui de Massongy de conduire dans les maisons qu'il indiquera, l'officier autrichien qui doit « faire la visite des fourrages ». Il l'invite aussi à fournir « de la viande pour la troupe qui reste plusieurs jours à Douvaine au nombre de 2000 hommes et 2 moules de bois de châtaigniers, et cela de suite. »

Dubouloz, syndic de Douvaine, somme bientôt le syndic Favre de fournir 2 moules de bois, 13 quintaux 600 livres de foin (2). Le 1er juillet 1815 il lui écrit d'amener le soir même à Douvaine « un

chariots à échelles et deux chevaux pour transporter à minuit, à Thonon, de l'avoine et du foin. Le 28 juin, Dubouloz syndic de Douvaine réclamait, à celui de Massongy, une voiture de foin pour le lendemain matin.

(1) Le 4 juillet, Aubin, conseiller de la ville de Carouge, certifie que le dit Picut a conduit dans cette dernière ville, un char d'avoine. Les 24 et 31 suivants et 28 août, Bernaz de Thonon requiert le même et un nommé Guerre de conduire des effets militaires au dit Carouge... Picut devra revenir de suite pour continuer son service. Le 23 juillet, il était invité à se trouver à 5 heures du matin à Thonon avec son char et un cheval. Le 28 août, on lui ordonnait de conduire le lendemain lundi à Thonon les malades de l'hôpital autrichien. Ordre de se munir de vivres et fourrage pour deux jours; le vice-intendant annonce, que le conducteur recevra une indemnité de 4 francs.

(2) Le 30 juin 1815, il reçoit un paquet venant de Massongy, adressé à son excellence le comte Wurmser, chambellan au quartier général et l'expédie de suite.

quintal et demi de pain pour les vivres de 1500 hommes... à défaut de quoi il y aura une compagnie logée dans la commune de Massongy demain ». Le 5, « vu que l'armée reste encore campée dans le canton, il demande d'amener de suite un bœuf et 200 fascines de bois pour éviter la visite de la troupe ». Le 26, ordre du vice-intendant de conduire à Thonon, 7 quintaux de paille pour l'hôpital militaire le samedi 29 « sous peine d'exécution militaire » (1). Le vice-intendant Naz écrivait lui-même, le 16 juillet 1815, au syndic Favre : « Vous êtes requis, sous votre responsabilité personnelle et sous peine d'exécution militaire, de fournir pour demain lundi 17 courant à 7 heures du soir... sur la place du marché de cette ville (Thonon), un chariot à 2 colliers et 4 chevaux avec leurs harnais pour transporter des effets militaires. Les conducteurs devront se pourvoir de vivres pour 2 jours ». Naz prévient le syndic que le nombre demandé est de rigueur sous peine de frais et poursuite vis-à-vis de la commune. Le 22, nouvel ordre sous peine d'exécution militaire d'amener à Thonon 5 voitures à 2 colliers que le syndic prendra chez les particuliers (2).

Le 29, nouvel ordre sous les mêmes menaces d'amener le lendemain, sur la place du Marché

(1) Le 10, ordre d'amener à Douvaine 100 fascines de bois ou du moule requis par l'intendant,et pour le 15 à 6 heures du matin, deux chevaux et deux chars avec vivres pour gens et bêtes pendant 24 heures.

(2) Le secrétaire inscrit : reçu la présente 23 juillet 1815, à 9 heures du soir.

à 5 heures du matin, 4 chariots à deux colliers pour transport d'effets de l'armée autrichienne (1).

Le 31 juillet Naz requiert de nouveau le syndic d'amener à Thonon, dans les magasins militaires, 2 moules de bois et 18 quintaux de paille sous peine d'exécution militaire. Le 6 août, nouvel ordre de venir à Thonon le lendemain à 2 heures du matin, avec 10 chariots à un collier pour transporter les effets de l'armée autrichienne. Les conducteurs auront des vivres et fourrage pour 2 jours. Le 27 août Naz somme le syndic d'amener le lendemain, lundi, 3 chars à deux colliers pour « conduire les malades qui sont à l'hôpital de Thonon, sous peine de garnissaires contre la commune »(2).

Ces menaces continuelles avaient un motif que nous révèle le document suivant :

Le syndic de la commune de Massongy, vu la lettre du vice-intendant par laquelle il déclare avoir appris par la voie de M. de Saint-Séverin, qu'on se refusait en cette commune de satisfaire aux réquisitions dont elle était frappée par le syndic de Douvaine, a l'honneur de déclarer que loin de s'y refuser elle y a satisfait aveuglément sans avis supérieur, et, sans

---

(1) Les particuliers réquisitionnés sont : Mathieu Jean-Pierre, Piccard François, Favre Etienne, les enfants de Gaspard Mathieu, Druz François, Canney de Bardenuche, Bron Baptiste, Mathieu Georges, Taponnier François, Urbain Favre, Picut Maurice, Musy François-M^le^, Dallex Jean-Louis, Dumont Claude, Thorens Jean-Claude.

(2) Le 1er octobre, nouvelle réquisition de quatre chariots à deux colliers, pour l'évacuation du dit hôpital militaire, toujours sous les mêmes peines ! Indemnité de 4 francs aux conducteurs.

que le syndic de Douvaine lui ait donné connaissance de son autorisation. Il est vrai que du 1er au 2 juillet, les réquisitions se succédèrent assez rapidement ; un membre du Conseil et le secrétaire se transportèrent à Douvaine pour prier le syndic d'avoir égard aux dégâts commis en cette commune, et l'inviter à ne la frapper qu'avec équité et d'envoyer ses requis de suite au syndic, et non au secrétaire, qui devait s'absenter, ou à un conseiller, parce que, dès les instants du passage des armées, le Conseil était permanent pour fournir plus promptement aux réquisitions. Le 3 juillet ayant envoyé un ordre au syndic de conduire un officier autrichien dans les maisons qu'il désignerait pour faire la visite des fourrages, il l'adressa encore au secrétaire qui voulut obliger inutilement le porteur à le transmettre au syudic même. Le secrétaire le porta de suite à un conseiller pour le lui faire tenir, et, dix minutes s'étaient à peine écoulées, qu'un caporal et deux soldats d'artillerie se présentèrent avec vigueur pour faire la dite recherche. Le Conseil fut indigné d'un tel procédé aussi vexatoire, contraire aux vues du Souverain, et qui exposait les maisons visitées à être expoliées au moins de leurs fourrages comme c'est arrivé en quelques communes ; dès lors le syndic de Douvaine a peu frappé la commune de réquisitions. Le Conseil qui a donné connaissance des dits faits, au sieur Intendant, par la voie de son secrétaire, le 4 courant, fait encore une demande pour pouvoir se pourvoir d'avance afin de mieux assurer la subsistance des troupes et la tranquillité publique ; ce qui prouve assez son désir d'y satisfaire, afin

de faire reconnaître la fausseté des faits allégués contre lui. Le 11 juillet 1815. (1).

Le 18 juillet, à 2 heures du matin, le secrétaire Picus s'empresse d'écrire au vice-intendant de Thonon : « J'appris hier soir que la commune de Douvaine avait remis à M. l'Intendant, à son passage le 16 courant, l'état de leur fourniture, et qu'ils n'y avaient couché qu'une faible part de celles faites par Massongy, parce que vu la négligence des métayers à livrer leurs reçus, on n'avait pu en former le tableau. En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser à double ceux de cette commune et de vous prier de leur donner cours le plus tôt possible afin qu'on ne se trouve pas privé des avantages qui pourraient en résulter ; on vous en aura toute l'obligation et moi en particulier une reconnaissance éternelle (2). »

(1) Un post-scriptum porte : « On est en usage dans cette commune de faire le tir de l'oiseau aux fêtes de pentecôte; c'est une ancienne coutume qui se fait ordinairement par environ une vingtaine de jeunes gens. Le syndic n'a pas cru avoir le droit de leur en accorder la permission dans les circonstances actuelles, il recourt en conséquence à vous, Monsieur, pour vous prier de vouloir bien la leur accorder, moyennant qu'elle se fasse avec décence et sans tumulte. »

(2) L'état des fournitures porte : à Markowsky, commandant les éclaireurs de l'armée : 200 livres de pain, 48 de fromage, 1821 de foin, 100 pots de vin, 4 moules de bois, 2 chevaux de selle pour 4 jours; à M. Saint-Eloi major du 7e chasseurs, 700 livres de foin, 370 de paille, 30 d'avoine, 800 fascines 5 moules de bois ; aux hussards de passage en piquet, 160 livres de foin, 60 d'avoine ; au train d'artillerie et parc, 820 livres de foin, 800 fascines et 1 moule de bois ; à M. l'Intendant, 684 livres de blé, 1 char à un collier pour 1 jour ; au syndic Dubouloz de Douvaine, 7800 livres de foin, 1 bœuf, 2 vaches, 200 fascines et 2 moules de bois, 4 chars à 1 collier pour 5 jours, 4 chars à 2 colliers pour 5 jours. Particuliers imposés pour ces fournitures : Artique Fran-

Voici une lettre qui peint l'état d'âme de nos populations à cette époque. Cl. Picus le secrétaire de la commune écrivait, le 30 juillet 1814, à son parent Frellet en Italie :

« M. Arminjon nous a remis de votre part, une lettre qui nous annonçait votre retour... Je suis sensible aux avis que vous nous donnez... Vos oncles et nous, nous vivons dans une parfaite sécurité, personne ne pouvant nous forcer d'embrasser un parti plutôt qu'un autre ; on les voit tous également avec le même plaisir ; on est sourd à la voix des exaltés, on parle le moins possible des affaires publiques. Toutes ces décisions sont absurdes, les puissances ne se décideront pas certainement sur notre avis... Nous sommes donc prêts à plier sous le joug qu'elles nous donneront et à y être fidèles. Vous pourriez jouir

çois, Berthier Amé, Dallex Jean-Louis, Druz François et consorts, du Manay, héritier de Joseph, Dufourd Jean-Claude et consorts, Dumont Jacques et Jean-Claude, Duret Jean-Pierre et frères, Favre Antoine et consorts, Favre Joseph et Etienne, héritiers de Jean Favre, Favre Antoine et Urbain, Floret Pierre, Floret François et consorts, Girod Caroline, Mathieu Jean-Pierre, Mathieu Georges, Mathieu héritier de Gaspard Mathieu, Meyrier héritier de Joseph Meyrier, Musy François-Marie, Neuvecelle Henri, Piccard François, Picut Georges, Picut François et consorts, Picus Claude-Louis et consorts, Picut Maurice feu François, Quisard Philippe, Quisard Charlotte femme Burlat, Roch-Quisard Joseph, Sordat Aimé et consorts, Thorens Jean-Claude, Taponnier François. Et cependant, dans une réponse d'un directeur des Archives de la guerre de Vienne du 2 juillet 1896,(à l'occasion d'un prétendu vol d'une caisse de l'armée autrichienne en 1813), il est dit, p. 14, que l'on ne rencontre pas même, dans les dites archives, le nom de la localité de Douvaine et que l'on est à se demander si Douvaine a été occupé par les Autrichiens en 1814 ! !

Le 17 janvier 1816, le syndic de Douvaine réclamait à nouveau, de celui de Massongy, de la paille *pour la caserne des carabiniers*.

ici de la même sécurité sans vous compromettre (1). L'oncle d'en-haut... et l'oncle Joseph... qui est membre de la commission subsidiaire de Thonon... vous disent bien des choses... M. Quisard est à Massongy, avec sa fille... il vous salue et vous prévient que M. Costa de Beauregard est actuellement à Turin, vous pourriez le voir pour... obtenir sa protection. La maladie épizootique s'était manifestée à Veigy... Hermance est la seule commune de cet arrondissement où elle continue ses ravages. Elle a détruit beaucoup de bestiaux sur la montagne du Salève et dans le midi de ce département.

CHAPITRE V

La Restauration (1815)
Syndics et Conseillers nouveaux — L'Annexion de 1860 — Les Maires, leurs familles

Le document suivant nous donne les noms de ceux qui remplirent les fonctions de syndic et conseillers

(1) Le 19 août 1814, Frellet répondit à Picus : « Je vois que vous avez saisi le sens de ma dernière lettre... Ce n'est point à vous qu'il convient de vouloir fixer notre sort ; il faut s'en rapporter à ceux qui ont la force en main et auprès de qui toutes les réclamations populaires sont fort inutiles ». Il écrit encore, de Chambéry le 1er juillet 1816, qu'il va faire une demande pour être reçu notaire. Il réclame à l'oncle Nicolas un certificat : « le Roi et toute la famille royale sont attendus pour le 11, dit-il, ce n'est que ce matin que l'on en a reçu la nouvelle positive. On croit que la Cour résidera quelque temps en Savoie et que Sa Majesté la parcourra en entier. Le temps est désolant, la pluie est continue et cause beaucoup de dommages dans la campagne.

quand le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel Ier fut rentré en possession de la Savoie :

Le 17 mars 1815, le Conseil de Massongy aux personnes de : Antoine Favre, syndic, François Picus feu Jacques et de Jean-Claude Dufour, conseillers (1), assistés du secrétaire Claude-Louis Picus, procède à la formation du budget de 1815, conformément aux instructions de l'intendant général. Il note que « le principal de la contribution foncière pour le Chablais est en 1814 de 71.112 francs, et que Massongy paya, en 1813, 1476 francs en principal. Or en 1814, ce chiffre est porté 1963 francs. De là une augmentation que le Conseil croit erronée et qu'il signale à l'intendant général (2). Le même jour, le Conseil procède à la répartition de la contribution personnelle, mobilière et à celle des portes et fenêtres. La contribution personnelle était de 1 fr. 50 par individu, elle est réduite de moitié, par conséquent à 0 fr. 75 ct. Les personnes qui doivent la payer sont au nombre de 85. Les contributions des portes et des fenêtres au chiffre de 127 fr. 60 en 1814 sont aussi réduites de moitié soit à 63 fr. 80 par grâce de sa majesté (3).

Le 8 septembre 1816, le syndic convoque 46 individus de la commune qui doivent concourir à la levée

(1) Auxquels était adjoint Georges Mathieu.

(2) Parmi les revenus de la commune figurent 165 fr. 83 ct. provenant des intérêts de 3,555 fr. dus par Philippe Quisard et 23 fr 63 ct. pour accensement de deux terres communales.

(3) Le 24 octobre 1812, Giraud, directeur des contributions directes du département du Léman, déterminait la contribution foncière de Massongy, approuvée le 30 septembre 1813 par le préfet du Léman Olivier, au chiffre total de 17.892 fr. 18 ct.

provinciale des troupes, à teneur de l'édit du roi de Sardaigne (1).

Le 31 mars 1817, le secrétaire Picus dresse le tableau réclamé par l'autorité pour le renouvellement du Conseil. Sont proposés à l'intendant : Aimé Sordat, François Piccard, Jean-Pierre Mathieu avec Philippe Druz comme assistant. Tous sont signalés comme instruits, de bonnes mœurs et aisés (2).

En 1820, au mois de novembre, il est déclaré, au vice-intendant du Chablais, que la population de Massongy est de 540 individus, que la route royale de Thonon à Genève est en assez bon état, que le chemin de Massongy à Nernier et Messery a besoin de réparations. Il y a dans la commune un distillateur de marc, quelques tisserands et cordonniers, un tonnelier, un maréchal ferrant, un meunier, un charpentier, un cabaretier, un maçon et deux carriers de la localité qui exploitent les carrières de grès de la colline de Ballaison. On fait venir de Thonon et de l'étranger les draps, toiles fines, faux et instruments aratoires.

(1) Le secrétaire municipal reçoit, en 1818, des ordres pour la réquisition militaire de la brigade de Savoie. Le premier contingent, où figure Forel Louis-François, doit rejoindre son corps le 1er février 1818.

(2) Nous aurions désiré donner depuis la Révolution des détails plus abondants sur la gestion communale. Mais, M. Fontaine instituteur à Massongy, (à l'obligeance duquel nous devons un certains nombre de renseignements), nous écrit qu'il n'existe plus, à la mairie de Massongy, de registre municipal antérieur à 1874. Heureusement que nous avions pu consulter dans notre jeunesse les registres disparus, et en tirer quelques faits intéressants que nous utilisons. D'ailleurs, dès cette époque, les récits et les souvenirs de nos vieillards comblent largement cette lacune de notre histoire contemporaine, si lacune il y a.

Les biens communaux consistent en deux journaux de pâturages, deux autres terres et une vigne de petite valeur.

La statistique de décembre 1820 comprend : 1200 quintaux de froment évalués à 15 francs, 20 de seigle à 8 francs, 700 d'orge à 6 francs, 10 quintaux d'avoine à 3 francs, 200 de blé noir à 240 francs, 1400 de pommes de terre à 2 francs le quintal, 1500 de foin à 4 francs, 100 de vin à 100 francs, 10 de châtaignes à 8 francs, 50 de noix à 6 francs, 100 de poires à 3 francs, 150 de pommes à 3 francs.

Figurent aussi : 9 chevaux évalués à 200 francs chaque, 8 mulets à 180 francs, un âne à 24 francs, 72 bœufs à 200 francs, 102 vaches à 70 francs, 8 génisses à 30 francs, 10 veaux à 12 francs, 50 porcs à 6 francs.

A la suite d'un manifeste du Sénat de Savoie du 5 novembre 1816, une statistique semblable avait été dressée.

Le 10 janvier 1822, Doria, vice-intendant du Chablais, mande au syndic de Massongy que, le dimanche suivant, doit avoir lieu la prestation du serment de fidélité, à l'issue des vêpres, à l'occasion de l'avènement au trône du nouveau souverain Charles-Félix de Savoie.

Georges-Marie Mathieu est nommé syndic le 1er janvier 1825. Le 18 octobre 1829, Jacques Dumont, François Druz et François Forel déclarent avoir parcouru la veille les vignobles de la commune. Ils ont reconnu que les raisins n'étaient pas en parfaite maturité. En conséquence, le Conseil de Massongy, composé de

Georges-Marie Mathieu, syndic, et des conseillers François Piccard, Aimé Sordat et Philippe Druz, fixent les vendanges des raisins blancs et savaniens aux jeudi, vendredi et samedi suivants, pour les *écartés*, aux lundi et mardi pour les Combes et au mercredi pour les Clos.

Le syndic Georges-Marie Mathieu né en 1795 est signalé comme « bon magistrat ». Il avait de nombreux frères et sœurs nés comme lui de Gaspard Mathieu et de Georgine Favre : Etiennette (1792) femme de Fabien Deconches de Perrignier, Claudine (1793-1846) épouse de Georges Picut du moulin Charvet, Georgine (1794), Jacqueline (1795) femme de Joseph Fichard de Chens, Françoise (1801) épouse de Jean Bertholet, Georges Etienne (1803) mort jeune, Marie (1811-1828), Julienne (1802-1879) femme d'Aimé Sordat (fils de Joseph et de Françoise Dumont), Jean-Claude (1808-1894) marié à Anne Piccard (1). Le syndic G.-M. Mathieu épousa Bouquin Louise de Thonon et devint propriétaire du château des Quisard d'En-Bas, aujourd'hui propriété Bel.

Le 1er mai 1832, le vice-intendant Demarez signifie, au secrétaire, son étonnement de ne pas voir figurer Philippe Quisard de Lyon, parmi les plus forts imposés de la localité.

Jacques feu Jean-Pierre Picut des Pierrotons (1795-1862) fut syndic en 1835 (page 211).

(1) Jean-Claude eut comme enfants : Julien-Mathieu établi à Douvaine (où il a laissé garçons et filles), Marie, Jules, Jéromine, morte religieuse à Lourdes en 1916, Amélie, Julienne-Marie (1845) et Rosalie.

Voici la statistique de 1836-1837 ordonnée par le vice-intendant Démarèse. La commune comprend 1275 journaux 405 toises de terrain cultivé, 531 journaux 443 toises de prairies et teppes, 695 journaux 89 toises de forèts, 11 journaux 400 toises de rochers, fleuves, torrents ; total 2514 journaux 337 toises. L'Eglise y possède 125 toises. La population est de 825 individus, sur laquelle on compte 133 agriculteurs cultivant leurs propriétés sur 140, deux ecclésiastiques, 6 militaires en service, 2 individus adonnés aux arts libéraux, 28 exerçant des métiers, 6 manœuvres hommes, 18 domestiques hommes et 22 domestiques femmes, 3 mendiants hommes et 1 mendiante, 1 détenu en prison (1).

Le 9 juin 1832, le vice-intendant Demarez notifie au public que des médailles d'argent seront distribuées, aux propriétaires des plus belles juments poulinières, à Thonon le 20 et à Saint-Paul le 22 juin de la mème année. Il ordonne à la municipalité, le 5 janvier 1836, de délivrer, au docteur Noël, des mandats pour les vaccinations des années 1833-1834. Le 10 janvier 1837, l'intendant écrit, au secrétaire Picus, que le sieur François Piccard nommé syndic de Massongy, a refusé cette charge en donnant des raisons plausi-

(1) En 1837, le nombre de bœufs et de 74, des vaches 187, des taureaux 2, des porcs 22, des moutons 20, des brebis 35, des ruches à miel 30... On y trouve des tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, charrons, tisserands, cordonniers. distillateurs de marc, sabotiers, charretiers, commissionnaires pour vente de vins, couturières, repasseuses. Le vicaire-régent est entretenu par souscriptions volontaires. Il y a 2 fontaines, celles de Frênes et de Mondet ou Palud, qui font mouvoir un moulin dit de Charvet...

bles (1). Il demande donc quel serait le candidat le plus propre à la remplir ? Pierre Druz est nommé à sa place.

Un François Druz de Corsier (1714-1773) marié à Jeannette Fernex eut 2 fils, Benoît (2) et François. Ce dernier épousa, en 1777, Françoise Musy qui lui donna Pierre (1780-1855), le syndic de Massongy en 1837 ; ce dernier prit pour femme Claudine Dumont. L'un de ses parents Philippe Druz né à Corsier (1811) de Louis Druz et de Françoise Jacquier s'établit aussi à Massongy. Philippe avait comme frères et sœurs : François (1769-1846), Josephte (1773-1844), Péronne (1774), Jean-Baptiste (1776), Claudine (1777) mariée en 1806 à Victor Picus, Benoît (1781) qui épousa Chapelle Françoise. Les enfants de Philippe furent : Claudine, Charles Gaspard 1811, marié 1837 à Jeannette Mathieu (3), François-Marie, Anne 1809-1891 épouse

(1) François Piccard, l'un des gros propriétaires de Massongy, eut de nombreux enfants de son épouse Jéromine Dallex : Julienne religieuse de la Charité, Marie (1791) mariée (1813) à Pierre Moynat de Sciez, Josephte-Jeanne (1794-1859) à Gaspard Dumont, Marianne (1799) à Larpin de Brens, Anne (1810-1867) à Jean-Cde Mathieu de Massongy, Julie (1814-1880) à Joseph Druz, Maurize (1817) à Jean-Marie fils de Georges Mathieu et de Marie Béguin de Douvaine. Il eut aussi 4 garçons : Joseph (1797-1865) qui épousa en 1826, Marie fille de Jean-Pierre Mathieu et de Claudine Guyon, Marie-André (1805-1821) décédé élève au collège d'Evian, Jean-Baptiste (1808-1881), marié à Antoinette Duborgel-Dubouloz de Messery, Maurice (1804-1887), qui prit pour femme, en 1830, Jeanne-Françoise Comte d'Hermance et fut maire en 1860.

(2) Benoît épousa en 1788 Françoise Dallex dont il eut Marie (1795-1869) mariée en 1827 à Jacques-Joseph Boulens, et Claudine qui prit pour époux en 1826 Antoine Bron.

(3) Charles-Gaspard eut pour enfants : Marie, Josephte-Caroline femme de Jean-Joseph Mouchet, Marie-Etienne marié à Julie Ge-

de François Picut dit Canard, Etienne-Joseph 1817-1870 qui prit pour femme 1843, Julie Piccard (1), Stéphanie. Benoît, frère de Philippe eut 2 enfants : Claudine et Georges né en 1786, mort en 1869 qui épousa Laurence Picut (2).

Le 30 septembre 1838, le Conseil délibérait sur les propositions de Rd Duret curé. Jacques Picus, vice-syndic, demanda quelques explications sur les articles qu'il ne comprenait pas. De là, avec l'un des conseillers une altercation assez vive au sujet de laquelle l'intendant de Thonon, Sage, demande des explications au secrétaire Picus. A cette séance, paraît le Conseil double composé de Pierre Druz, syndic, de François Piccard, Aimé Sordat, conseillers ordinaires, de Jacques, feu Pierre Picus, vice-syndic sortant, de M. le chevalier Jean-Alban de Ville de Quincy, de Joseph Favre et Marie Durand conseillers adjoints, de Jean-Claude Dufour et de Blaise Floret.

noud (d'où plusieurs enfants), Joséphine, Claude, Julienne (1843-1874), Françoise-Louise, Marie-Césarine femme de François Pontet de Thonon, Charles, Julien.

(1) Etienne-Joseph eut pour enfants : Jéromine, Etiennette épouse de Maurice Dufour, Jean 1853, prêtre (page 108), Maurice marié à Catherine Genoud de Douvaine qui lui donna Marie-Joséphine, Jules, Joseph-François, Jean-Pierre, Gustave-Philippe, prêtre (page 108) et autres.

(2) Georges eut comme enfants : 1° Julie, 2° Joseph (1815) marié à Julie Rossiaud (qui lui donna Pierre marié à Marie Druz, Etienne qui épousa Cottet Marie de Douvaine, Julie, Marie, François marié à Elisabeth Moor), 3° François qui prit pour femme Mathilde Duret et eut comme enfants Marie, Jean-Marie... 4° Pierre, 5° Victor (1819-1894), 6° Phany femme Foudral André, 7° Maurize (1821-1892) épouse de Jean-Baptiste Dufour, 8° Jean (1832-1874) marié à Josephte Mouchet veuve Charrière de Boëge, qui lui donna Marie, Céline, et Laurence.

Quoique refusant constament la charge de syndic, le comte de Quincy était bien l'âme et le conseiller écouté de la municipalité. Il rendit ainsi les plus grands services à la commune, par ses lumières, sa bienveillance et sa pratique des affaires.

Le 6 janvier 1842, les 4 gardes forestiers de la commune (Duret Maurice feu François, Picut Pierre feu Pierre, Mouchet Jean-Louis...) sont payés à raison de 40 fr. chacun par année !

Le 21 du même mois, Jean-Jacques fils de feu Clément Sallaz natif de Bons syndic de Massongy, reçoit, de Duchêne percepteur de la commune, une indemnité de 55 livres pour des frais inhérents à sa charge.

Le 6 juin 1847, adjudication de la vente du vin pour les 24 et 25 juin, jour de la fête patronale et de la foire. Les adjudicataires sont tenus de fournir une caution et de se servir « de bouteilles de mesure » (1).

Le 23 janvier 1851, le syndic Jean-Jacques Sallaz délivre un certificat à Adolphe-François fils du notaire Claude-Louis Picus géomètre âgé de 28 ans.

Le 13 mai 1852, le Conseil délégué de la commune aux personnes de Claude-François-Marie Durand, vice-syndic, du comte Jean-Alban de Ville de Quincy et de Jacques Picus, conseillers, dresse la liste des électeurs politiques de la commune. La même année la municipalité acquiert, de Revet, constructeur à Thonon, une pompe à incendie simplement foulante.

En 1853, est bâtie au village de la Croix, la froma-

(1) François fils de Georges Druz et Jean fils d'Aimé Meyrier sont adjudicataires sous la garantie de Maurice Piccard et de Jacques Favre.

gerie dite la fruitière, aux frais d'une société composée des habitants des hameaux supérieurs de la localité.

Pierre Durand fils d'Hugonin, petit-fils de Jean Durand, épousa Claudine Ticon de Jouvernex-Margencel et n'eut pas moins de onze enfants parmi lesquels François né le 2 juillet 1700 (1) qui épousa Claudine Roch de Burdignin puis Alexine Colomb dont il eut plusieurs enfants, parmi lesquels Nicolas (2)(1767-1828) marié à Josephte Darmy qui lui donna pour enfants entre autres, Claude Durand, vice-syndic de Massongy en 1852. Ce dernier (1792-1872) épousa Charlotte Barbier (3), dont il eut Charles-Marie (1840)

(1)Autres enfants de Pierre : Bernardine(1680), François (1683), Hugues (1685) qui épousa en 1728 Nicolarde Chardon (dont il eut : Marie 1730, Pierre 1731, Pierre 1732, Claude 1734) ; Jacques (1687), Michelette (1690), Claudine (1692), Jean (1696), Jacquemine (1699), Jean (1706).

(2) Frères et sœurs de Nicolas : Etiennette qui épousa Louis Bron, Etienne (1740) marié à Favre Georgine, Jacqueline femme de Josèph Fuljod de Boëge, Jean qui eut, de sa femme Pernette Favre de Sciez : Jacqueline (1787), Jean-Jacques (1789), Marie-Claude (1792-1870), François (1791-1847) qui épousa Antoinette Thorens. De ce dernier mariage naquirent : Marie (1824), Charlotte (1826), Pierre (1831-1856), Joséphine, Pierre-Adolphe dit Alphonse (1828) marié à Jeannette Chamot de Sciez qui lui donna Emile marié à Marie Duret, Julie femme de M. Joseph Dérippe d'Annecy, Lucie (1870) femme d'Edouard Siclet, Marie née en 1872 qui a épousé M. Joseph Mudry de Thonon père de Mlles Marguerite, Yvonne, Bernadette et Jeanne Mudry-Durand née en 1896 à l'obligeance de laquelle nous devons une partie des clichés et illustrations de notre travail. Nous sommes heureux de lui offrir nos remerciements ainsi qu'à son père M. J. Mudry qui se fit toujours une joie de nous rendre service ainsi qu'aux habitants de Massongy.

(3) Une famille Barbier existait jadis à Massongy. Le 25 février 1364 Mermet Barbier de Massongy fut reçu bourgeois de Genève.

qui épousa Marie-Mathieu (d'où Charlotte 1875 et Emile-Alphonse 1877), Adèle (1837) mariée à Gay de Genève, Marianne (1841) qui épousa un Canton d'Yvoire et Jeannette mariée à Joseph Gervais d'Yvoire(1).

Maurice Piccard maire en 1861 était né en 1804 de François Piccard et de Jéromine Dallex. Il jouissait d'une grande influence, à l'époque de l'annexion de 1860, où il se montra partisan résolu de l'union de la Savoie du nord à la Suisse comme canton indépendant. Il parvint à créer un courant d'opinion dans ce sens basé sur les relations civiles et commerciales de la province du Chablais avec Genève. La concession de la *Zone franche,* offerte à la Savoie du nord comme condition essentielle de l'annexion, mit fin à ce projet. On vota par la formule « Oui et Zone » qui semblait sauvegarder les intérêts matériels et les exportations en franchise à Genève des produits de la commune. Néanmoins Maurice Piccard exprimait encore, en 1887 année de son décès, le regret de n'avoir vu s'accomplir son projet de réunion du Chablais à la Suisse. L'Empire le combla de faveurs, il bâtit l'école

— Covelle, *Livre des Bourgeois.* Note de M. Norbert Dunoyer à qui nous avons de la reconnaissance pour divers renseignements aimablement fournis.

(1) Claude le syndic eut comme frères et sœurs : Jean (1797-1825), Gaspard marié à Péronne Métral d'Hermance (qui lui donna 3 enfants : Joseph, Jeanne, Bernardine), Joseph (1804-1838) qui prit pour femme Antoinette Dufour. De cette union naquirent : François (1835) marie à Ducrettet Adèle de Lullin, Louis (1836-1889) qui épousa Gurnel Josephine de Féternes, Jean-Marie (1838) marié à Roch Françoise, Auguste (1846) qui épousa Favre Véronique, Emilie (1842) mariée à Daniel Gallien, François 1844 mort à la guerre de 1870, et Jeannette (1850), mariée en 1869 à Mathieu Louis.

communale de garçons au village de la Croix, rétablit les murs du cimetière, restaura la plupart des chemins de la commune, etc... (1)

Bossoney Simon, maire de 1865 à 1870, originaire de la vallée de Chamonix, avait épousé Françoise Charlet de Chamonix dont il eut : Gustave, Jules, Joseph-Adolphe... Jules (1855 1904) se maria avec Marie fille de Jean-François Sordat veuve en premières noces de Gustave Bossoney son frère dont elle avait eu un fils en 1876 du nom de Jean-François-Gustave.

Sordat François, maire dès 1870, était fils d'Amé Sordat et de Pittet Jacqueline de Chavanex-Sciez (p. 201). Né en 1804, décédé en 1881, il épousa Claudine Baud de Bons, dont nacquirent 2 fils, Auguste-Marie Sordat, curé de Poisy, mort en 1905, et Joseph.

(1) Il eut de sa femme Jeanne-Françoise Comte un fils Jean-Marie (1846), sergent-major en 1870, demeuré célibataire et 4 filles, Marie-Françoise (1832-1898), Jéromine, Joséphine (1839-1885) et Antoinette (1844) mariée en 1868 à Jules fils de Barthelémy Favre, plus tard adjoint au maire de Massongy dont la famille a hérité des biens du maire Maurice Piccard. Les frères du dit Maurice furent : 1° Joseph Picard qui eut de sa femme Marie Mathieu : Jéromine (1828) religieuse de Saint-Joseph d'Annecy, Julien (1830-1898), Anne (1832) mariée à Jean-Marie Albert instituteur, Marie-Louise (1834) à Alexandre Bailly de Sciez, Julienne (1836) à Jean-Marie Premet de Veigy, Julie (1844) à Jean Vernaz d'Anthy, Jean-Marie (1851-1891) à Guénard Françoise de Ballaison, enfin Louis-Francois (1841-1916) qui a épousé Françoise Bugnet de Féternes mère de Louis-Georges (1878) et de Joseph Piccard aujourd'hui sous les drapeaux ; 2° Jean-Baptiste Piccard (1808-1881) marié à Antoinette Duborgel-Dubouloz de Messery dont sont nés Marie-Louise Piccard (1858) épouse d'Aimé Chapuis, négociant à Filly-Sciez et Rd Louis-Etienne Piccard, ancien vicaire de Thonon, protonotaire apostolique (voir p. 3), et l'un des fondateurs de l'*Académie Chablaisienne* auteur de divers ouvrages de théologie et d'histoire.

Celui-ci a épousé le 15 avril 1896, d[lle] Sovignet Marie de Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire), dont il a eu le 20 septembre 1897, un fils du nom d'Auguste-Marie, aujourd'hui sous les drapeaux.

Bossoney Simon, maire en 1875, construisit, au hameau de la Croix, le nouveau cimetière pour remplacer l'ancien qui s'étendait autour de l'église. Il est à regretter que l'on ait pas procédé à des sondages réglementaires, car son terrain sablonneux est envahi par les crues d'eaux qui vont ensuite se déverser dans les caves voisines. Aussi la municipalité actuelle a-t-elle songé à le transférer en un lieu plus éloigné, par crainte d'épidémies. La première sépulture à ce nouveau cimetière est datée du 31 janvier 1876 (1).

Chevallay François, maire 1876, était fils de François Chevallay et de Roulard Philippine, et petit-fils de Joseph Chevallay de Bernex et de Burgnat Gasparde(2).

Un nouveau cadastre fut établi en 1876, par les soins de Joseph Vernaz instituteur. Il remplaça avantageusement celui de 1810. Mais celui de 1884 est bien plus exact.

Favre Jean Félix, maire en 1882, créa une école en-

---

(1) Nous devons cette liste des derniers maires à l'obligeance de M. Fontaine, instituteur à Massongy.

(2) Le 23 avril 1817, Rd Jean-Claude Quisard, curé d'Allinges, procureur de son frère Philippe Quisard, afferme, au dit Joseph feu Gaspard Chevallay de Bernex, divers prés et terres à raison de 750 livres neuves payables tous les ans. Le dit Joseph était d'abord venu en 1803, comme « berger-fruitier » chez les Quisard. Le maire Chevallay François a épousé Jeannette Suchet de Sciez, et son frère Joseph, Marie fille de Julien Mathieu. Tous deux ont laissé des enfants.

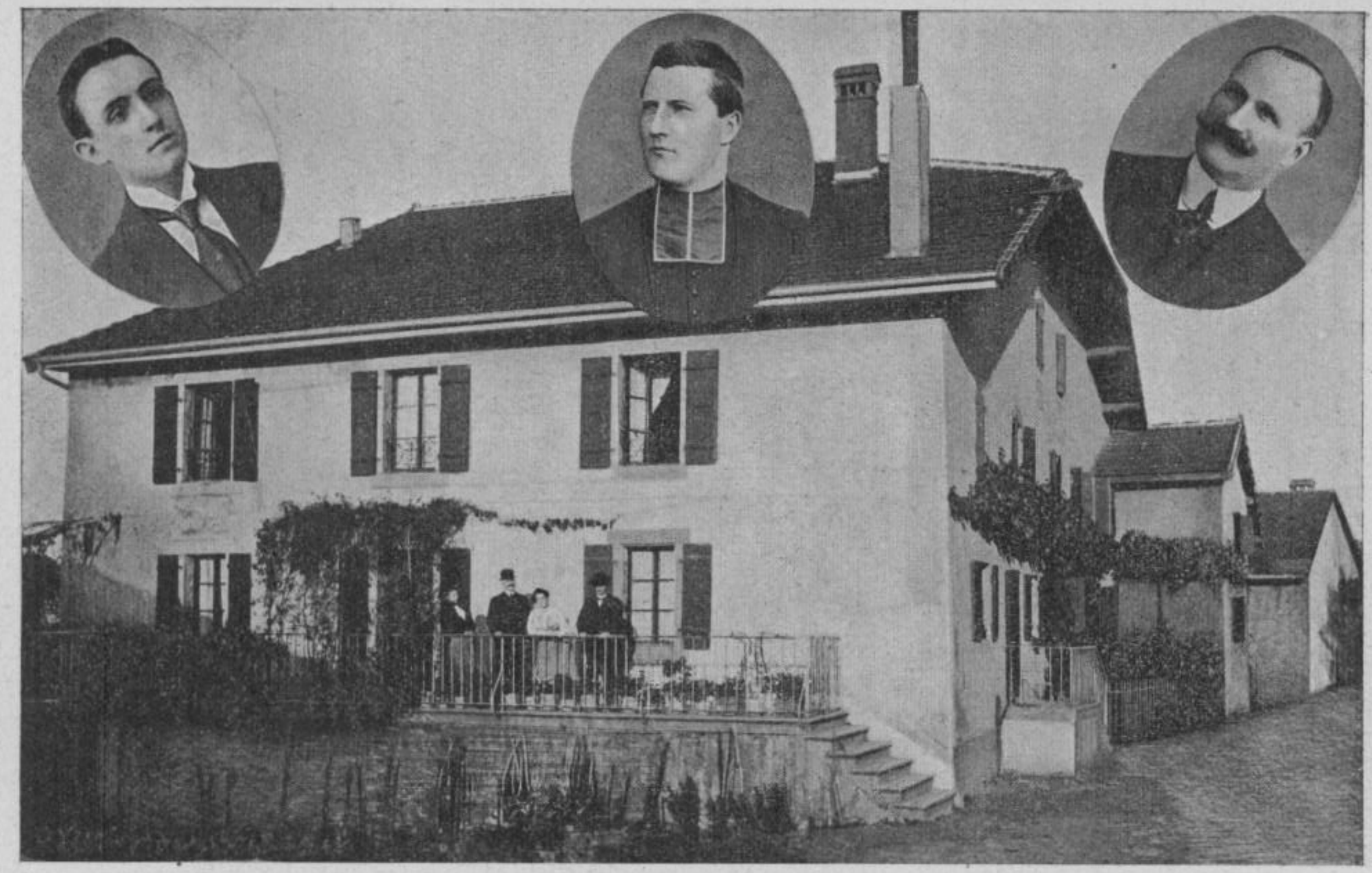

Maison du Maire François SORDAT de Sous-Etraz-Massongy

Restaurée, avec goût, par son fils M. Joseph SORDAT, clerc d'avoué à Lyon (médaillon de droite). Au centre, l'Abbé Auguste-Marie SORDAT, autre fils du Maire, décédé curé de Poisy (p. 142). A gauche, M. Auguste-Marie SORDAT, fils du dit Joseph SORDAT, actuellement mobilisé.

fantine, dans l'ancien local de l'école de garçons, au-devant de l'église paroissiale.

Il a été déjà question de la famille Favre (page 232). Il nous reste à parler de la descendance de Claude Favre qni eut trois fils : Nicolas, Pierre (1) et Urbain Favre (2) et une fille Georgine, femme d'Etienne Durand. Nicolas né en 1758, marié à Marie Bernard de Saint-Julien eut entre autres comme fils : Urbain (3) (1796-1863) qui épousa Françoise Forel dont naquit Jean-Félix Favre (1841-1897), maire de Massongy en 1882, marié dès 1864 à Adèle Mathieu. Le maire Favre avait trois sœurs, Marie, Clémentine (1843) et Louise-Jéromine (1849) femme d'Emile Roulard.

(1) Pierre (1764-1836) marié d'abord à Berthe Violland de Douvaine, puis à Françoise Condevaux d'Anthy, eut comme enfants Jean-Maurice (1802), Joseph-Marie (1808), Jean-Claude (1812), Nicolas (1815) marié à Jéromine Plantalex.

(2) Urbain (1760-1829), épousa Péronne Druz qui lui donna François (1800-1825), Nicolas (1803-1869) marié à Jéromine Picut, Françoise (1805) femme de Duchêne François d'Yvoire, Marianne (1818) femme de Favre Alexandre, Joseph (1807) qui épousa Françoise Lucaz (dont il eut Jéromine femme de Mathieu Edouard, Joséphine(1861-1884), Marie-Françoise (1862), François marié en 1887 à Marie Meldens), enfin Etienne (1815-1885) qui vit naître de sa femme Jeannette Monvuagnard, Joseph (1853-1896) marié à Dunoyer Philomène, Marie-Françoise (1858) et Jean-Claude (1857) marié à Marie Roulard.

(3) Frères et sœurs d'Urbain : Joseph (1792-1863) marié à Catherine Genoud de Douvaine, Marie (1789) femme de Jean Burnet de Messery, Claudine (1796), Catherine (1800), Jean-Pierre qui prit pour femme Péronne Détraz. De ce dernier mariage naquit à Carouge : Jean Favre (1811-1888) qui épousa Françoise fille de Gaspard Dumont et de Josephte-Jeanne Piccard dont il eut Joseph (1845) marié à Louise Dunant, Etiennette (1846), Franceline, Françoise, Angeline et Emilie (1851-1885) femme de Jean-Maurice fils d'Etienne Moret d'Anthy et de Louise Gallien de Vacheresse.

Dufour Maurice, maire en 1884, appartenait à la famille Dufour-Blondin (p. 177). Il s'occupa activement de la route de mont, allant de Massongy à Ballaison, créa une école enfantine de hameau au village de Sous-Etraz (1896), restaura la plupart des routes anciennes et installa un poids public au devant de la Mairie.

Bossoney Adolphe, maire en 1890, fils de Bossoney Simon, a construit la route de Rosières et établi le téléphone à Massongy (1892). Il a épousé Gantin Joséphine de Sciez qui lui a donné plusieurs enfants.

Favre Joseph, maire dès 1894, est fils de Georges Favre et de Maurize Ferrant. Il s'est marié avec Françoise Roulard qui lui a donné de la progéniture (1).

(1) Il appartieut à la famille des Favre de Conches-Massongy (dits Bartholons du nom de Barthelémy Favre son aïeul) qui remonte à Jean-Pierre *alias* François Favre qui épousa en 1756 Françoise Dallex (p. 256). De ce mariage naquirent une fille Claudine (1760) mariée à Joseph Détraz d'Orcier et 4 fils : *Jean*, *Antoine*, *Joseph* et *François*. 1° Jean né en 1757 épousa Etiennette Duchêne dont il eut Jeanne (1787) (mariée à Bernard Picut), Antoine (1785-1861) (qui prit pour femme Péronne Cursat qui lui donna Josephte, Jacqueline et Jean-Marie marié en 1895 à Marie Mathieu), Joseph (1795-1864) (qui épousa Josephte Cadoux), François (1800-1861) (marié à Marie Arpin de Messery dont il eut Ferdinand (1833-1907) marié à d[lle] Dunoyer); 2e Antoine né en 1768, épousa d'abord Catherine Sordat et ensuite Jeanne Couty de Douvaine. Il en eut : Catherine (1793-1822) femme de Nicolas Dufour, *Barthelémy* (1801-1877) qui se maria avec Etiennette Mathieu. De ce mariage naquirent : Georges (1827) qui épousa Maurize Ferrand (qui lui donna François, Françoise et *Joseph le maire actuel*), Joséphine (1829), François (1831) établi à Chens, Marianne (1833), Marie-Françoise (1837), Véronique (femme d'Auguste Durand), Marie (1835) épouse de Reymernier François de Veigy, Jéromine (1838), Jules (1840) marié à Antoinette Piccard (1868) d'où de nombreux enfants, Jean-Marie (1843) qui épousa Marie Duchêne. Joseph, second fils d'Antoine (1797-1871), marié à

En 1900, il reçut, de Marin-Gacon constructeur à Dijon, la nouvelle pompe à incendie aspirante et foulante qui fait l'orgueil des pompiers de Massongy (prix 2.800 fr.). Joseph Favre s'est aussi occupé des routes de la commune.

CHAPITRE VI

Ecoles et Assistance publique

On peut prouver à l'aide d'un enchaînement de documents incontestables que, du XIV° au XVIIIe siècle, le clergé tant séculier que régulier de notre Savoie, fut le seul corps qui fonda des écoles destinées à l'éducation du peuple (1). Au XVIe siècle, nos petites villes,

Jéromine Meyrier eut comme enfants : Louise, Marie, Aimé (1821), Mélanie (1825), Jean-François (1827), Françoise-Clémentine (1829), (femme Duborgel de Messery), Josephte (1833) mariée en 1861 à François Berthet de Douvaine (d'où Auguste Berthet adjoint au maire et Jules-Joseph son frère), Rosalie qui épousa (1866) Modeste Duborgel, Rose femme de Paul Mermoud de Veigy; 3° Joseph marié d'abord à Jeanne Gurliat et ensuite à Françoise-Couty eut une fille Claudine femme Curia de Sciez et un fils Jacques (1798) qui épousa Louise Mathieu. Celle-ci lui donna 9 enfants : Louis (1824) marié à Virginie Quiblier de Messery, Claudine (1829-1887), Pierre (1831), Jean (1833), François (1845), Anne (1847), Marie-Julienne femme Bondaz de Cervens, Marie mariée à Hippolyte Buclin, puis à Floret Jules. Joseph marié à d[lle] Lacroix de Douvaine émigré en Afrique en 1884... ; 4° François (1769) se maria avec Claudine Quiblier dont il eut Aimé (1800) et Bernarde (1804-1871) qui épousa Louise Couty.

(1) Piccard *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 71. Quand nous écrivions ces lignes en 1882, nous faisions des recherches,

telles que Thonon, Evian, Yvoire, Hermance, avaient des écoles ouvertes sous la bienfaisante influence de la religion. En 1676, la régente Christine de Savoie, ordonne, à Mgr d'Aranthon d'Alex, évêque d'Annecy-Genève, de fonder des écoles *dans toutes les paroisses qui n'en étaient pas encore pourvues* (1). Aussi le préfet révolutionnaire du Mont-Blanc qu'on ne peut certes pas accuser de partialité, écrivait-il à Paris en 1803 : « En Savoie, avant 1792, il existait peu de communes rurales où il n'y eut un instituteur, ordinairement ecclésiastique, servant en même temps de vicaire de la paroisse. »

L'établissement d'un vicaire d'abord commun à Sciez et à Massongy en 1695, et ensuite pour Massongy seulement, favorisa évidemment l'instruction populaire, car ce vicaire devait enseigner le peuple comme tous les vicaires du diocèse. Nous manquons de renseignements sur l'organisation de cette école ; son existence toutefois est certaine, car beaucoup de personnes savaient lire ou au moins signer leur nom. La Révolution fit rétrograder chez nous l'instruction en

dans les archives privées et publiques, en vue de prouver le zèle indéniable de l'Eglise à fonder des écoles, alors qu'on l'accusait d'avoir voulu maintenir le peuple dans l'ignorance. M. l'abbé Gonthier à qui nous communiquions nos découvertes et trouvailles, (comme il nous communiquait les siennes), se chargea d'établir solidement cette thèse dans le meilleur de ses livres intitulé: *Histoire de l'instruction publique avant 1789 dans le département de la Haute-Savoie.* Si nous avons déclaré la liste de nos documents par lui utilisés même à notre insu (A. C. XXVI, p. 110), c'était pour répondre à une attaque et à l'une de ses boutades résultant de sa nature maladive. Nous n'avions alors qu'un but, la recherche de la vérité.

(1) *Revue Savoisienne* 1881, p. 33.

emportant dans sa haine aveugle prêtres et instituteurs. En Savoie, comme en France avant 1789, le clergé au moyen de dîmes, terres, et fondations (1), payait les charges énormes de nos 3 budgets modernes de l'instruction publique, de l'assistance publique et des cultes.

Après la Révolution, c'est encore un curé, Rd Duret qui relève nos écoles (2). Le 25 février 1834, « voyant avec peine l'ignorance dans laquelle croupissent les jeunes personnes du sexe, il supplie humblement l'évêque d'Annecy de l'autoriser à céder un vieux poulailler (sic) — dépendant du presbytère — pour y construire une chambre d'école ». C'était une grosse servitude ! Mgr Rey répond de suite le 1er mars suivant : Vous trouverez ci-jointes mes déterminations au sujet de votre *poulailler*. Mais, tenez-vous le pour dit, il y a trop de graves inconvénients sous un double rapport à placer, si près du presbytère, les nouvelles poussines par lesquelles vous voulez remplacer les anciennes. Il faut éviter, à vos successeurs, des embarras qui sont moins onéreux pour vous, mais qui n'en sont pas moins à redouter pour tous. Suit une lettre officielle de l'évêque datée du lendemain 2 mars. Nous la donnons en note(3).

(1) Les visites pastorales de 1663 et 1720, citent, comme relevant du curé de Massongy le pré des *Esculaz* ou Ecoles (p. 81, 92) dont le revenu était bien probablement destiné aux *Ecoles* de Massongy.

(2) Il est juste de dire qu'en 1798, Claude-Louis Picus, le futur notaire, essaya d'ouvrir une école à Massongy.

(3) Nous ne saurions trop louer dit Mgr Rey, le zèle du respectable pasteur qui désire propager l'instruction religieuse et

Rd Duret se mit immédiatement en voie de construire, indemnisé un peu de ses frais par divers dons en argent et en nature s'élevant à la valeur de 254 livres neuves.

Ecole de garçons. Soucieux aussi de l'instruction des garçons, Rd Duret acquit,le 3 février 1835 et de ses deniers, de Pierre Druz, une parcelle de terre dans le but d'y élever une école de garçons (1). A la demande du Conseil double (2), formulée le 3 juillet 1837, le curé présente à celui-ci une note détaillée de toutes les dépenses faites et de toutes les recettes effectuées pour l'une et l'autre école. Sous le titre école de filles, on lit : Recettes, 254 livres ; Dépenses,

sociale, parmi les jeunes filles de sa paroisse, et nous apprécions mieux que personne, la bonne œuvre qu'il désire entreprendre. C'est pour la faciliter que nous accordons *pour 10 ans seulement* la permission d'employer le local, dont il est mention dans la supplique et le plan ci-joint, pour y faire l'école des jeunes filles, sans que l'on puisse s'écarter en rien du plan tracé, ni de *la destination exclusive et transitoire de ce local, qui ne saurait cesser d'être la propriété du bénéfice*. Un des motifs de cette concession momentanée est l'espoir que nous avons que les religieux habitants de Massongy, connaissant par expérience tout le bien que fera cette école, se détermineront par quelques sacrifices, à la fonder d'une manière plus solide, et à préparer peu à peu sur un autre local, l'édifice qui devra servir tout à la fois, au logement de l'institutrice et à l'emplacement nécessaire pour les classes analogues, à l'instruction et au progrés des élèves. Nous osons espérer que Dieu bénira cette pieuse entreprise et annoncer à ceux qui auront la générosité d'y concourir, les faveurs et les consolations, que le ciel aime toujours à répandre sur ceux qui contribuent à de si sages et si religieuses entreprises.

(1) Ancienne école située devant l'église.

(2) Composé de Pierre Druz, syndic, de Jean-Jacques Sallaz, de Jacques Picus, d'Aimé Sordat, conseillers ordinaires et de François Piccard, de Jean-Claude Dufour et de Blaise Floret, conseillers adjoints, assistés du secrétaire Claude-Louis Picus.

602 livres 20 et sous le titre école de garçons, Recettes, 15 livres ; Dépenses, 133 livres 55, et comme conclusion Rd Duret écrit : « La commune devrait donc rembourser 1466 livres 85. »

Il demandait en même temps, un vicaire-régent comme nous l'apprend une lettre de Mgr Rey datée de 1835 (1).

L'évêque fort embarrassé lui répond le 4 octobre 1835.

On ne saurait vous être plus dévoué, ni plus attaché que je ne le suis, monsieur et cher Curé, mon cœur me rend ce témoignage. Mais quoique je voulusse faire l'impossible pour vous le prouver, l'impossible restera toujours tel. Or il y a *impossibilité morale à vous exaucer de si tôt pour un vicaire-régent.* Je viens cependant de vous inscrire à la suite de 16 au-

(1) Vous trouverez ci-jointe, mon bien cher curé, lui écrit-il à cette date, la patente pour votre institutrice, vous aurez l'attention de remplir le vide du jour et du lieu de naissance ; une autre année, il faudra envoyer la même patente pour la prorogation.

Je ne refuserai pas de vous accorder un vicaire-régent quand vous serez assuré du revenu de 600 francs pour cet établissement. Je le désire, surtout pour vous conserver longtemps à une paroisse que vous soignez si bien, et qui répond si heureusement à votre zèle. Il est vrai que pour cette année je ne pourrai satisfaire à ce vœu, puisqu'il me manque encore bien des prêtres pour divers postes qui restent vacants, mais l'avenir se montre sur des auspices si consolants, que vous pouvez espérer d'être servi selon vos besoins, à mes désirs.

Oui mon bon curé, priez pour moi, soit à cause de ma santé qui se détériore, mais surtout à cause des besoins de mon âme dans l'administration d'un aussi vaste diocèse. C'est une douceur pour moi de compter tout à la fois, et sur votre ferveur et sur votre affection. Adieu mon cher abbé Duret, je vous suis dévoué avec sincérité, et par les sentiments les plus tendres de mon cœur.

tres, ce qui ne veut pas dire que vous ne serez servi qu'après tous, mais, ce qui vous prouve du moins mon embarras, à vous faire bien soupçonner que parmi ces seize, il y en a certainement qui doivent vous être préférés ; leur antériorité, la population, la situation et l'étendue des paroisses, sont autant de motifs en leur faveur... si les règles de la justice distributive comptent pour quelque chose, je peux donc dire que je ne vous oublierai pas, mais quand me souviendrai-je de vous efficacement, c'est ce qu'il m'est impossible de vous dire.

Ne voyant point arriver l'aide promis, Rd Duret se mit à enseigner lui-même les premiers éléments de lecture, d'écriture, de calcul (1). Son dévouement lui attira la lettre suivante de son évêque écrite d'Annecy le 19 mars 1846.

« C'est une belle chose que le zèle, Monsieur et cher curé, il sauvera les pasteurs qui en sont animés. Mais le zèle ne doit point épuiser les forces, dès lors qu'il entreprend des fatigues de surérogation et que le ministère essentiel doit en souffrir. Voilà votre position, Monsieur, s'il est vrai comme on me l'assure, que vous ayez pris sur vous de faire l'école de votre paroisse. Voilà les travaux de pâques d'abord qui

(1) Le 20 mars 1842, par devant Jean-François-Michel Maret, notaire à Douvaine, une donation de 100 fr. est faite à la dite école de garçons. Ces 100 fr. sont prêtés, le 17 mai 1849 à Pantaléon fils de feu Guérin Mérandon de Brenthonne. Le 8 du même mois, Charmot, secrétaire de l'intendance de Thonon, priait le secrétaire de la commune de lui dire combien il y avait d'écoles de garçons à Massongy, le nombre d'élèves et par qui elles étaient tenues ?

exigent que vous soyez tout entier à cette pénible fonction ; arrivera ensuite l'ordination de la Pentecôte après laquelle j'espère pouvoir vous donner un vicaire ; mais en attendant je vous ordonne de suspendre ce double travail et de vous contenter provisoirement de l'exercice de votre ministère. Plus tard, je viendrai à votre secours, et vous n'aurez rien perdu à attendre. Soyez docile à mes avis, monsieur et cher Curé, et soyez assuré de mon dévouement sincère comme vous devez l'être de mon affection paternelle. »

Rd Tissot, arriva en effet en 1847, comme vicaire-régent. Il put donner son cours d'instruction primaire dans l'école élevée au-devant de l'église, comme nous l'avons dit. Il eut comme successeurs les vicaires dont nous avons donné les noms ailleurs (p. 137). Voici la liste des instituteurs dès l'annexion de 1860 : Montsacré Charles 1860-1864, Vaillat Pierre 1864-1868, Chappaz Jean-Marie 1868-1870, Vernaz Joseph 1870-1881, Bouchardy Guillaume 1881-1896, Bochet Emile 1896-1899, Rossillon Florian 1899, Fontaine Jacques 1899...

Nous avons dit déjà qu'une nouvelle école communale de garçons fut bâtie au village de la Croix après 1863 (p. 299), que l'ancienne devint une école enfantine après 1882 (p. 302). Maintenant c'est un hangar de pompes à incendie.

Mais l'école de filles établie dans une dépendance de la cure était trop étroite. Rd Duret songea donc à en construire une nouvelle. Aussi le 11 juin 1846 achète-t-il, au prix de 500 livres, de Claude-Joseph fils de Georges Mathieu et de Jac-

ques fils de Joseph Duret l'emplacement occupé par l'ancienne école de filles, le jardin et la cour (1). Le 2 février 1849, le Conseil déclare que « la commune désirant dès longtemps d'établir une école pour l'instruction des filles... le dit Jean-Pierre Duret a fait à cet effet construire un bâtiment dans un jardin à lui appartenant, au dit Massongy, y a placé des sœurs de la Charité, destinées non seulement à l'instruction de la jeunesse, mais encore pour visiter et soulager les malades, qu'il a même fait les frais de l'ameublement de cette maison... et que le Conseil reconnaissant voulant lui venir en aide, a sollicité et obtenu de l'Intendant général l'autorisation de verser, entre ses mains, à titre de prêt, la somme de 1434 livres, moyennant assurance sur le dit bâtiment » (2). Le Conseil déclare en outre que les écoles sont en pleine activité dès le 18 novembre 1848 et sont fréquentées par 115 élèves (3). Les dons se multiplièrent et l'école prospéra. Voici les noms des religieuses qui la dirigèrent :

1848, Rde sœur Scholastique, titulaire ; Béatrice, adjointe.

1854-1872, Rde sœur Eusébie (Angélique Morard de la Rochette) décédée le 19 mars 1904, à Bologne, Italie, à l'âge de 72 ans dont 53 de vie religieuse.

(1) Claude-Louis Picus, notaire. Maurice fils de feu François Duret avait vendu au dit Mathieu, le 6 octobre 1845, au prix de 278 livres 40 sols, le terrain que celui-ci revend à Rd Duret (Picus notaire).

(2) Inscription hypothécaire de la dite somme fut prise par le syndic Jean-Jacques Sallaz, au nom de la commune sur les dits bâtiments, cour, jardin, en mars 1849.

(3) Claude-Louis Picus, notaire.

1873, Rde sœur Flavie, titulaire, (Cartier de Doussard), d'abord adjointe de sœur Eusébie, ensuite titulaire ; sœur Zénobie, adjointe, (née Bétemps de Boëge).

1875, Rde sœur Zénobie, titulaire; sœur Laurentia, adjointe, née Personnaz.

1874, Rde sœur Marie-Cécile (Gaud d'Evires); adjointes, Rdes sœurs Laurentia, Claude-Marie (Fattaz de La Roche).

1881, Rde sœur Elisabeth, titulaire ; adjointe, Rde sœur M.-Gertrude (Trincat).

1884-1914, Rde sœur Ildefonse (Quintal), titulaire; adjointes, Rdes sœurs Marie-Gertrude 1884 ; Julie (Morand du Biot) 1886 ; Laure (Muller du Valais) 1888; Marie-Thérèse (Perrolaz de Magland) 1898-1914.

A la suite des lois impopulaires et anti-religieuses que l'on connaît, les sœurs Ildefonse et Marie-Thérèse furent exclues de l'enseignement, en 1904, et dépossédées de l'école de filles fondée par Rd Duret.

C'était aller contre les intentions des fondateurs. Le 13 juillet 1874, Rd Duret cédait, en effet, à la commune de Massongy, tous les droits qu'il avait à prétendre sur la dite école de filles, mais sous la clause expresse « que la commune conserverait aux immeubles dont il s'agit leur destination actuelle *sous la pieuse direction des sœurs de la Charité* ». (Tochon notaire). Ces saintes religieuses qui avaient formé, depuis de longues années, toutes les mères de familles de la localité furent unanimement regrettées. M. le comte Alban de Quincy leur donna une généreuse hospitalité. Elles purent encore, grâce à sa bonté,

soigner pendant quelques années, les malades de la localité et apprendre à coudre, aux jeunes filles pauvres, jusqu'au jour où elles furent appelées dans les ambulances, au chevet des blessés de la grande guerre actuelle (1917). Sœur Ildefonse succomba à la peine...

Elles furent remplacées par une institutrice Mlle Marie-Louise Pinget de Boëge, qui épousa François fils de César Mathieu de l'honorable famille Mathieu de Massongy (p. 264).

L'école enfantine de Sous-Etraz eut, comme première titulaire dlle Marie Duret de Menthonnex-en-Bornes (1), mariée à M. Emile Durand ; elle fut bientôt transférée à Thuet-Ponchy près de Bonneville, et remplacée par l'institutrice actuelle, Mlle Boccard de Brenthonne.

CHAPITRE VII

Assistance publique

Nous avons vu qu'avant 1789, le clergé subvenait aux frais non seulement de l'instruction publique, mais aussi de l'assistance publique.

Le 4 novembre 1857, l'intendant de Thonon remercie Rd Duret, de son désintéressement et lui accuse réception de 102 fr. 88, pour fonds de caisse de la

(1) Son frère l'abbé François Duret, vicaire de Bernex, né en 1884, prêtre de 1909, a bravement rempli son devoir en face des allemands forçant l'admiration de l'armée et de ses chefs et par sa bravoure et son héroïque mort au mois de septembre 1914. Il avait 29 ans.

Congrégation de la Charité de Massongy, et, de 10 fr. de rente pour le capital de 100 fr. remboursés par Jacques Dufour. Ce capital pourra être versé entre les mains du président de la dite Congrégation dont le dit Rd Duret est « membre né ». Il voudra bien veiller « à ce que les revenus de la Congrégation reçoivent leur application suivant la destination que leur donnent leurs actes de fondation et bilancent ainsi chaque année le subside convenable à l'entretien de l'école de la paroisse (1).

Déjà le 5 octobre 1839, le vice-intendant Dessaix priait le secrétaire de la Congrégation de la Charité de Massongy d'envoyer, à l'intendant du Chablais, le rôle annuel des recouvrements de cette Congrégation pour être soumis à l'approbation de la dite intendance.

Un édit royal du 19 mai 1717, nous écrit le chanoine Rebord, avait en effet établi, dans toutes les communes qui ne pourraient subvenir aux frais d'un ou de plusieurs hôpitaux, la *Congrégation de la Charité*. On sait d'autre part, que dès le 8 décembre 1693, le pape Innocent XII avait accordé de nombreuses indulgences aux personnes associées en vue de soulager les misères d'autrui. Autrefois c'était en Chablais, le rôle des confréries du Saint-Esprit fondées dans la plupart de nos paroisses (2). Nous avons vu le curé Rd Charcot augmenter notablement le patrimoine des pauvres de Massongy, par la donation de nombreuses pièces de terre (p. 101; 102). Les curés ses antéces-

(1) Arch. de la cure.

(2) Voir à ce sujet nos deux histoires, de l'abbaye de Filly et de l'abbaye d'Abondance (A. C., t. VII, XVIII, XIX).

seurs et ses successeurs suivirent la même ligne de conduite.

Aussi l'an 1747, le 22 janvier, après-midi, à la cure de Massongy, honorable Françoise fille de feu Me Jean Martiny, veuve du notaire Jean Marcet, native de Massongy, vend, à Rd André fils de feu Bernard Pertuiset de Lugrin, curé de Massongy : 1° un pré à Massongy « lieu dit en Peccouz soit en Brue, de 233 toises 3 pieds », (n° 742 de la mappe) près des terres de Pierre et Jean-Claude de Merninge, de Jacques-François Quisard, et de feu Rd Vallier, curé de Veigy ; 2° un autre pré au même lieu de 131 toises 7 pieds (n° 743 de la mappe), mêmes abornants ; 3° une terre au même mas de 496 toises 6 pieds (n° 734 de la mappe). Et c'est moyennant le prix de 168 livres 5 sols et 2 quarts de froment mesure de Genève, dont 24 livres dues aux syndic et conseillers de Massongy, pour réparations de l'église « ensuite des testaments de ses prédécesseurs ». Elle déclare avoir reçu les 144 livres 5 sols restants et 2 quarts de froment. Rd Pertuiset remet, à la venderesse, toutes les censes arriérées qu'elle lui *doit à cause du fief de la cure.* Françoise Martiny donne ensuite, à titre de fondation, au Rd curé et à ses successeurs, les trois terres, à charge de faire, les premiers jours de chaque année, en l'assistance du syndic, une aumône de 10 livres à *2 pauvres des plus nécessiteux* de Massongy. A défaut du curé, le syndic accensera les dites pièces et s'acquitera de cette charge (1).

(1) Acte passé en présence des spectables Jean Marcet avocat au Sénat de Savoie, de François feu Joseph Picut et de Jacques

Comme on le voit, grâce au clergé qui plaidait la cause des indigents, les biens des pauvres s'augmentaient d'année en année, à tel point qu'un administrateur fut nommé pour les gérer, savoir : François fils de feu Pierre Decorzens de Vongy-Thonon, bourgeois de Thonon, habitant à Cusy près de Chens. C'est en cette qualité que, ce dernier « fait porter le 3 mai 1773, à la cotte de François feu Joseph Picut, la terre nº 127 sous taille d'une livre 6 sols 3 deniers, inscrits au folio 293 du cadastre à la colonne des pauvres du dit Massongy (1). »

La Révolution vendit tous les biens formant le patrimoine des pauvres de la commune excepté un pré qui n'avait trouvé d'acquéreur.

En 1803, le maire et le Conseil municipal affligés de la nouvelle situation faite aux indigents, adressèrent, aux administrateurs du gouvernement, deux pétitions avec pièces à l'appui en vue d'obtenir la restitution de ce pré, et des sommes retirées par l'Etat à l'aliénation de ces biens. Le 10 juillet 1804, le préfet du département du Léman transmettait au sous-préfet

---

feu Jean-Pierre Duchesne de Nernier. (Blanchet notaire). Ces 3 terres passèrent à Pierre Quisard par transaction du 4 juin 1767— (Violland notaire).

(1)Violland secrétaire. Picut avait acquis cette terre récemment (Marcet notaire). Document tiré du journalier de Douvaine par M. E. Vuarnet. Le 4 mars 1782, Aimé, fils de feu Pierre Dufour de Massongy, remet, au dit Decorzens, 3 livres 4 sols de rente annuelle à distribuer aux pauvres par le dit Decorzens ou le curé de la paroisse. Il se réserve de se libérer de cette cense en remboursant un capital de 80 livres. Acte dressé à la cure de Massongy, par le notaire Laurent Frellet, en présence entre autres de Joseph, fils de feu Cergue d'Aubonne, natif de Saint-Cergues.

de Thonon · Plagnat, la réponse du directeur des domaines nationaux. Celui-ci répliquait que le pré étant compris dans les biens nationaux restant à vendre le 16 juillet 1801, il devait « être mis en réserve pour la dotation de la Légion d'honneur, en exécution de la loi du 18 mars de la même année », et il n'y avait ni biens ni rentes pour remplacer les biens vendus (1).

Enfin, en 1818, après le retour de la Maison de Savoie dans ses états, l'Economat rendit aux pauvres le pré en question dont le revenu annuel était en 1837 de 52 livres neuves. Rd Duret curé, par lettre du 25 août de cette année, demanda à Mgr Rey, évêque d'Annecy, de trancher la question des deux messes fondées par Rd Charcot ; une seule fut maintenue (2).

L'édit du 24 décembre 1836 (art. 37 à 46) relatif aux établissements de charité et de bienfaisance, nous écrit le chanoine Rebord, apporta quelques modifications à l'édit de 1717. Membres de droit de la Congrégation de Charité, nos curés se virent condamnés à s'en retirer dès que les idées de 1848 furent en vogue. Plus tard, ils en furent exclus par la loi des Bureaux de Bienfaisance ! ! ! (3).

(1) Il reprochait, en même temps, aux administrateurs de Massongy, de « n'avoir pas fait de démarches en temps opportun, en vue de réclamer, en faveur de cet établissement (des pauvres), le bénéfice des lois du 16 vendémiaire et du 20 ventose an V. »

(2) Arch. de la cure.

(3) La famille de François Decorzens, l'administrateur des biens des pauvres de Massongy, eut de nombreux rapports avec les familles de notre commune : Jean, fils de feu Jacques-Marie Decorzens de Cusy, épousa Célestine fille de Victor-Amé Picus et de

Pour se faire une juste idée de la situation des indigents de la commune de Massongy avant la Révolution, il faut mettre en regard des biens aliénés en 1792, les communaux de Rosières, de Cantet et de Brue. Ces communaux contenaient des bois de châtaigniers, des pâturages étendus qui facilitaient les moyens d'existence aux plus pauvres de la localité. C'était une propriété insaisissable. On tente, pour le peuple, des jardins ouvriers et d'autres moyens dans le but de former une propriété familiale. C'était chose faite à Massongy dans une proportion plus grande en tant que les différentes familles reliées entre elles par de mutuels intérêts, ne formaient qu'une grande famille communale possédant des biens avec des moyens d'existence sûrs et parfaitement établis.

Dufour Jacqueline. Cette Célestine Picus devint héritière de Françoise Dufour à charge entre autres de faire célébrer 3 messes annuelles pour une fondation au capital de 180 fr. Célestine Picus (1828-1856) étant décédée, c'est sa fille et héritière Marie-Louise-Dorothée Decorzens qui doit s'acquitter de ce devoir. Son père Jean Decorzens prête, le 28 janvier 1862. les 180 fr. à son beau-père Victor-Amé Picus.

LES VILLAGES ET LES FIEFS

CHAPITRE I

Massongy — Village de l'église

En arrivant à Massongy par le vieux chemin du Bourg (Douvaine, p. 7), on est agréablement surpris de voir ce village groupé autour du clocher de de la paroisse au milieu de grands vergers plantés de pommiers, de poiriers, de noyers, et autres arbres d'une luxuriante végétation. Le pays respire l'aisance, la propreté (1).

En haut, c'est la butte des Châteaux-Vieux, des bois (2), de riches vignobles, en bas des prés, des champs de blé aux épis dorés.

(1) Le dicton suivant qui remonte dans la nuit des temps est répété par les vieux à leurs petits enfants :

Si la Savouai étai on vé u on meuton
Dovaine et Massangi en sarian lou regnon !
Si la Savoie était un veau ou un mouton
Douvaine et Massongy en seraient les rognons !

(2) En 1661, ces bois appartenaient en grande partie aux diverses branches de la famille Piccard, page 162. Le 29 septembre 1812, il est procédé, à Massongy, au partage d'une « terre, bois, broussailles... dite au Château-Vieux, n° 2558 de la mappe... ». Un tiers en est attribué à Jean feu François Picut, conjointement

Voici à droite un bel oratoire de la Vierge de Lourdes, à la devanture en marbre blanc, oratoire élevé par les soins de Mgr Piccard et de sa sœur Marie-Louise Piccard épouse d'Aimé Chapuis (1).

Les blanches habitations du village dans lequel nous entrons sont tapies au pied du coteau de Boisy qui était autrefois une immense forêt que les Allobroges appelèrent d'abord Boé; puis Boésy. Plus tard, il prit le nom de Mont de Ballaison ou de Chavanex du nom d'un hameau de Sciez, situé sur sa croupe du côté de l'orient.

Du versant de ce côteau, promenez vos regards sur l'admirable bassin du Bas-Chablais. A vos pieds s'étend une plaine immense, dont, les prés, les vignes, les champs et les bois entremélés, présentent assez le spectacle d'un parc enchanteur, avec ses innombrables plates-bandes et ses gracieux bosquets. Plus loin, le lac Léman coule doucement comme pour laisser, à ses eaux, le temps de reproduire les merveilles qui l'environnent. Enfin, les montagnes de la

avec Antoine et Marie de Merninge, un tiers à Rd Jean-Claude Quisard, curé d'Allinges, représentant son frère Philippe, demeurant à Lyon et un tiers à Louis et Claude Dumont. (Nicolas Charmot notaire).

(1) En 1875, devant l'imminence du phylloxéra, les populations de Massongy, Douvaine, Loisin et Ballaison, érigèrent, sur le mamelon du Châtelard (à Ballaison, (p. 5), une statue monumentale de la Vierge de Lourdes, en l'établissant gardienne de leurs vignes et en s'engageant à respecter le dimanche et à bannir le blasphème de leurs familles. Cet engagement sur parchemin, revêtu de signatures fut déposé à l'intérieur du monument élevé surtout par les soins des comtes Benoît et Octave de Boigne et du marquis de Tredicini de Douvaine ; de là le pélérinage à la Vierge du Châtelard au mois de septembre de chaque année.

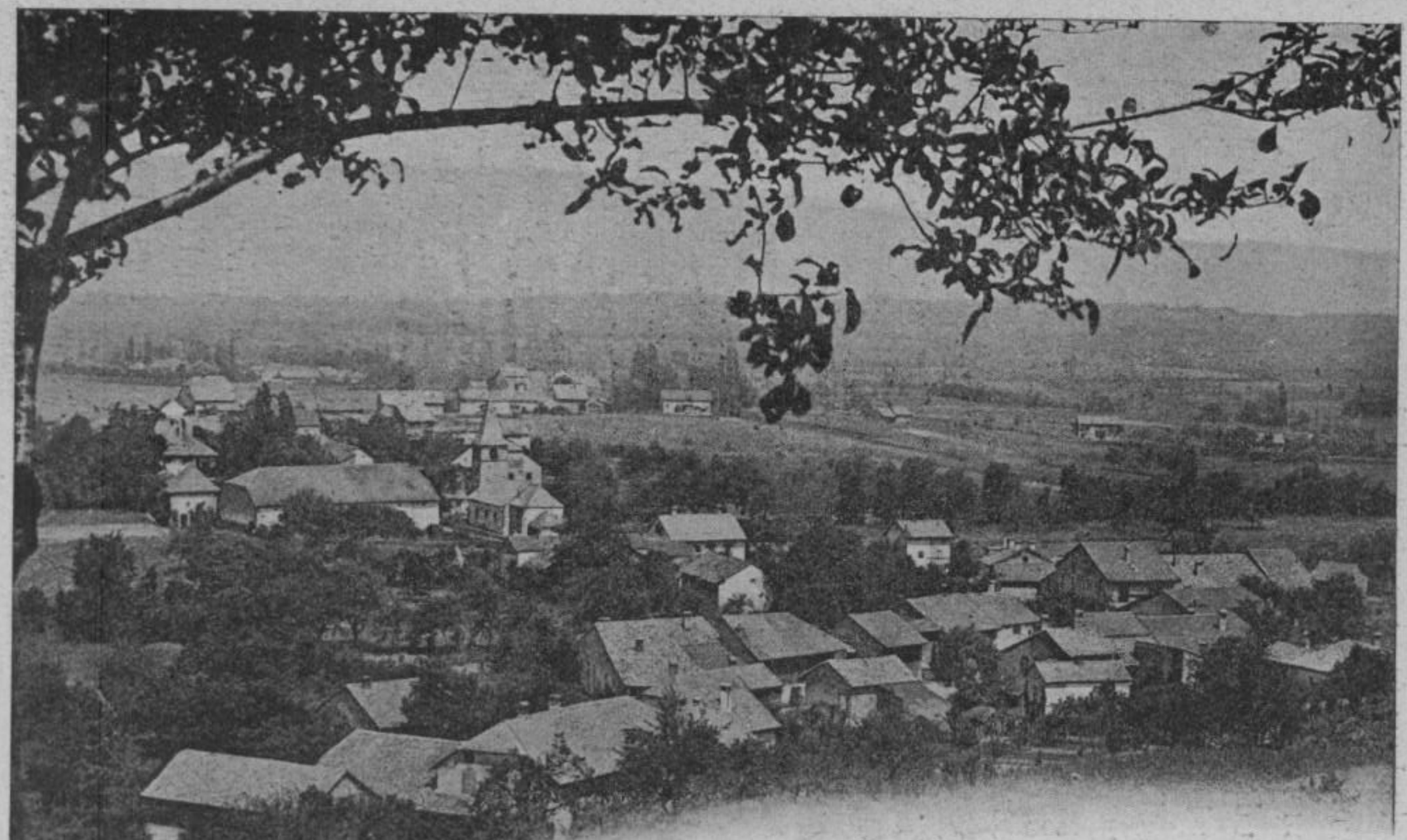

Vue de Massongy

Première habitation à gauche, maison Piccard construite en 1816, masquant l'ancienne maison de cette famille dont nous parlerons. Plus bas l'église à gauche de laquelle se découpent la vaste ferme et le château de Quincy enfoui dans la verdure. Plus loin, hameaux de la Croix, de Sous-Etraz....

Dôle et du Jura forment le fond de ce vaste tableau, qui fit toujours l'admiration des poètes. Le côteau de *Boisy* ou Ballaison s'abaisse en pente douce jusqu'au hameau de *la Croix*, ou plutôt jusqu'au grand hameau de Sous-Etraz. Là il se relève un peu pour former un léger repli du nom de *cré de l'Uche*, derrière lequel apparaît le petit village de Conches.

Les 2 premières habitations qui se présentent à droite sont celles des *Piccard*, la nouvelle et l'ancienne.

Les bâtiments de la première ont été élevés avec des matériaux tirés des ruines de l'abbaye de Filly, et achetés par François Piccard (1815). (1)

L'ancienne qui appartenait, probablement au XVe siècle, à la famille du notaire Jean Piccard, passa à la famille Favre au XVIe. Elle fut incendiée, en 1590, par les Genevois qui voulaient punir les Massongiens d'avoir pris les armes pour le duc de Savoie (p. 47). Devenue le patrimoine de la famille Picut par le mariage d'Elisabeth Favre avec Pierre Picut, elle revint par échange aux Piccard au XVIIIe siècle.

Honorables Joseph, Gabriel et Jean-Baptiste fils de Marguerite Quisard et de feu honorable Jean-François Picut « châtelain de Massongy », la possédaient en effet en l'année 1727. Elle comprenait « environ trois espueds, avec ses places et curtines, jardin, verger et terre uttinée, le tout l'un à l'autre contigu » (2).

(1) Ce fut là qu'un corps d'Espagnols établit son quartier général en 1743.

(2) Elle était appelée *Chez les Picut*, et se trouvait confinée par « la maison, jardin, vigne et terre uttinée des sœurs Jacquemine

Les frères Picut l'échangèrent le 9 avril de la dite année, contre « une masure de maison d'environ deux espueds, avec un jardin, chenevier, curtines et places situées au dit lieu de Massongy, lieu appelé Chez les Piccard » (1), le tout appartenant à honorable Jean-François feu Claude Piccard. Ce dernier compta en outre, aux dits frères Picut, « la somme de 165 livres et un louys d'or de 16 livres d'espingles » de mieux-vullue, monnaie de Savoie (2).

et Michelle Favre de bise, la vigne des sieurs Marteny du levant, le verger et uttins de Me Joseph Picut de Bachelard du vent, et le chemin public de Massongy au Bourg-Neuf du couchant ». L'acte d'état et sommaire apprise de la dite maison, dressé le 13 août 1731, par Jean-Baptiste fils de Maurice de Ruaz de Sciez, maître charpentier et par Joseph feu Laurent Champagne, maître maçon, nous apprend qu'elle était déjà ancienne et en bien mauvais état, sans cheminée, le « petit four » à l'état de masure, avec brèches aux murs de l'écurie « des cotés du vent et du levant », écurie actuelle de la maison Druz (Arch. Piccard).

(1) Cette maison est située « jouxte le chemin public tendant par le village du dit Massongy de bise, la terre uttinée des dits frères Picut du vent, les masures, jardin et chenevier de François Plantallex et consorts du levant et les masures des dits frères Picut et leurs cheneviers avec encore les masures du sieur Vallier et le jardin et chenevier de François Duchesne le tout du couchant ».

(2) Acte passé à Massongy, en la maison Marteny par le notaire Jacques-Amé Masson, en présence du dit Marteny, châtelain de Massongy et d'honorable Amy Dufour, tous deux natifs et habitants du dit lieu (Arch. Piccard). Les Picut vendeurs avaient de nombreux créanciers à cette époque. Déjà le 8 avril 1675, honorable Jean-François Picut leur père fils de feu Jacques Picut, à son nom et à celui de Maurice et François Picut ses frères, déclarait devoir, à Daniel Gillet de Ronsuaz-Margencel, 350 florins etc. pour constitution dotale de Marie Picut sa sœur, femme du dit Gillet (Sordat notaire). Le 12 avril 1717, les dits Picut vendeurs reconnaissaient devoir à Claude Rivet, cuisinier du résident de France à Genève, 144 livres, et 4 livres 8 sols d'intérêts (Marc Fornet,

La tradition veut que les Piccard soient descendus d'Abondance quand les religieux de cette Abbaye

notaire à Genève). Jacques Musy de Massongy, maître d'hôtel du dit résident, paya cette somme pour eux, le 16 décembre suivant en prenant la place du dit Rivet. (Jean-Antoine Rillet, notaire à Genève). Aussi le 22 juillet 1719, Marguerite Quisard, pour elle et ses enfants, déclare devoir au dit Musy et à Marie Boulens sa femme, 234 livres 6 deniers en vertu de la dette ci-dessus et d'un prêt postérieur (Guyot notaire). Le 3 décembre 1722, Joseph et Gabriel Picut empruntent 87 écus blancs de Jean-François Marchand, maître horloger de Genève (Antoine Comparet notaire), dette que paie Pierre Quisard le 24 août 1764 (Arch. de Quincy). Le 25 janvier 1740, Jean-Baptiste fils de feu honorable Jean-François Picut, vend, à spectable Jean-François fils de feu Isaac Quisard, un pré à Frezi (Massongy) et une rente de 45 livres moyennant « la somme capitale de 900 livres reçues du dit acheteur » (Violland notaire). Le 11 février 1741, le même Picut fait à nouveau au dit Quisard, une rente de 10 livres pour 200 reçues (Violland notaire). Déjà le 25 mai 1720, Marguerite Quisard mère du dit Picut avait emprunté du dit Quisard 317 livres, 6 sols, 6 deniers (Guyot notaire). Aussi le 8 septembre 1747, Jacqueline Picut, institue par testament, ses héritiers universels, le dit Jean-Baptiste Picut son frère, et le dit Joseph-François Quisard son cousin, (ses deux frères Joseph et Gabriel Picut étant morts ab intestat), (Violland notaire), et le 4 janvier 1753, la dite Jacqueline et son frère Jean-Baptiste vendent, au dit Quisard, tous leurs biens, meubles et immeubles, moyennant leur habitation, entretien, le paiement de 1000 livres et de toutes leurs dettes (Violland notaire). Le 4 mars 1774, Joseph-François Quisard et ses frères Charles-Sébastien, Philippe... achètent, de François feu Maurice Picut, pour 51 livres, un verger et masure (n° 2265 du cadastre), confinés par la grange des dits Quisard, de lac, les terres de Claude Plantalex, de montagne, et le chemin public de bise (Frellet notaire). En 1780 le sus-dit Quisard et ses frères réclament, par devant le juge de Beauregard, 2 terres vendues par leur père Pierre Quisard à Jean-Baptiste Picut (Acte du 9 mars 1761, Violland notaire) et non payées. Le 6 novembre 1784, le notaire Frellet Francois-Laurent, délégué du dit juge, met en possession le dit Quisard des 2 terres, sises, l'une en Beuloz (n° 973), l'autre chez Baillard (n° 611), au moyen « d'une poignée de terre » à lui donnée, et cela à défaut de paiement du prix de 120 livres promises.



(Cliché de Mlle Jeanne Mudry.)

Ancienne maison Piccard. A droite, bâtiments de la nouvelle maison que l'on aperçoit du côté opposé dans la vue générale (p. 321) (1).

(1) Comme cette ancienne maison présente les caractères architectoniques des anciennes maisons Boulens, Savine (cette dernière démolie par le notaire C.-L. Picus), Mathieu de la Tour de Massongy... il est intéressant de la connaître dans ses détails, comme un spécimen d'architecture savoyarde des siècles passés.

Voici la description qu'en donne un homme expert, M. l'architecte Léon Quiblier, vice-président de l'Académie Chablaisienne :

Le corps d'habilation comprend trois pièces d'assez grandes dimensions notamment celles de devant et de derrière qui mesurent chacune 6 mètres de vide : celle du milieu, la cuisine, à laquelle on accède par un corridor pavé, mesure

acquirent un fief à Tougues (Chens) (1). Plusieurs furent notaires : l'un d'eux, Jean Piccard de Jussy-Sciez, reçoit avec deux collègues, le 8 mars 1469, la reconnaissance de Jean de Boëge seigneur d'Ayully envers le duc de Savoie (2).

4 m. 25 ; elle est séparée de la chambre antérieure par un mur de refend supportant la vaste cheminée au lourd manteau. Les deux fenêtres du rez-de-chaussée fortement grillées à l'origine (ainsi qu'en témoignent les cavités des barreaux à croisillons), mesuraient autrefois 75 centimètres de hauteur ; elles ont été surélevées depuis de 25 centimètres. Entre les deux fenêtres se présente à l'intérieur un placard en pierre taillée surmonté d'une étroite ouverture à ogive surbaissée destinée à recevoir la vieille lampe du moyen-âge. A l'étage, existe une grande fenêtre croisillonée à meneaux ; elle présente actuellement une largeur à l'intérieur de 1 m. 23 et une hauteur de 98 centimètres, non comprises les deux baies supérieures de la dite fenêtre qui ont été murées à la construction et rabaissement du toit. La taille se prolonge dans les embrasures formant deux banquettes en saillie dans le contre-cœur. Les deux baies de derrière la maison sont aussi grillagées, la taille en est largement chanfreinée soit à angles rabattus ; elles mesurent 27 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur. Le plafond de l'étage est à poutres apparentes massives et cannelées, Entre la cuisine et la cave se trouve un placard tout en pierre taillée et séparé par un meneau en croix ; sa hauteur est de 2 mètres, et chacun des compartiments mesure 40 centimètres de largeur.

Toutes les portes sont en ogive surbaissée : celle d'entrée s'appelait la porte du gîte ou du guette en 1727 et portait dans l'épaisseur du bois un Judas grillagé. La grande fenêtre à meneau et les portes se fermaient solidement au moyen d'une barre maintenue par de fortes rainures pratiquées dans la taille que l'on peut encore voir aujourd'hui. La porte d'entrée était fermée par une énorme serrure et par une poutrelle que l'on tire encore de l'épaisseur du mur de droite à la tombée de la nuit. A part les baies de derrière et de l'étage, toutes les ouvertures sont à chanfrein arrêté dans le bas.

L'ensemble du bâtiment présente tous les caractères de l'architectonique savoyarde du XIVe au XVe siècle.

(1) Piccard, l'*Abbaye d'Abondance*, p. 23, 45, 168. La branche d'Abondance produisit plusieurs notaires du XVe au XVIIe siècle, jusqu'à Claude Piccard qui rédige des actes dans cette localité en 1621, 1632, etc. (Bruchet, *Inventaire des Archives de la Haute-Savoie* E., 349, 363).

(2) *Académie Chablaisienne*, tome XXIX, page 286, (*Conflit entre Commissaires d'Extentes au XIVe siècle* , par Jacques Dubouloz, président de l'*Académie Chablaisienne*).

Une branche des familles Piccard du Chablais est qualifiée noble au XVIe siècle. Ainsi, en l'année 1524, noble et, généreux François fils de noble André Piccard de Neuvecelle, reconnut devoir certaines redevances à magnifique Claude de Ballaison (1).

Jean fils de Nicod Piccard, et ses fils Jacquet, Jean et Aymon reçurent en albergement, en 1458, du seigneur de Coudrée, un moulin mû par le Nant ou Vion au-dessus de Massongy. Leurs descendants Abraham, Jacques et Pierre, fils de feu Jean Piccard, tenaient des biens de l'abbaye de Filly, le 20 juin 1582.

En 1558, Jean fils de feu Monét ou Aimonet Piccard, et Bernard fils de Pierre Piccard, reconnaissaient devoir des censes sur des terres voisines de leurs habitations, procédées de nobles Loys et Michel de Foras.

Françoise fille de Jacques Mathieu, veuve en 1631-1632 de Jehan Piccard de Massongy, était tributaire des seigneurs de Coudrée. Elle avait pour frère Antoine Mathieu, notaire à Filly-Sciez, comme il a été dit plus haut (p. 156, 162, 196...) (2).

(1) *Académie Chablaisienne,* VII, p. 154.

(2) Alors vivait aussi Pernette Piccard, sœur de Jacques le militaire, qui eut « hors de mariage », un fils, nommé Louis « donné à George de Nicole de Genève ». Le nouveau-né fut baptisé, le 20 octobre 1623, (parrain et marraine, Louis Favre et Claudine, fille de Claude Dufour le jeune). George de Nicole (fils d'un autre George de Nicole) natif de Genève, d'abord apprenti chez Isaac Pertemps et Isaac Bordier, puis maître orfèvre en cette ville, s'associa en 1626 avec Jean de Billy, maître lapidaire pour la fabrique de la joaillerie, et mourut en 1638 (*Archives de Genève*, Regist. des décès, p. 7 ; *Dictionnaire des Artistes Suisses*, I., p. 355. Note de M. Ernest Renard de Genève). Il habitait au

Antoine Piccard, sculpteur dont nous avons déjà parlé page 18, a laissé sur un ancien coffre que nous possédons des sculptures à serviettes repliées et ses armoiries de famille. Elles sont d'azur à trois chevrons d'or, alaisés accompagnés en chef de 2 étoiles d'argent (1).

Voici ensuite à droite, la famille Druz venue de Corsier vers la fin du XVIIIe siècle, comme fermière des Quisard (pages 109, 295), celle des Burgnard issue de Michel Burgnard de Bons, marié en 1855 à Catherine Savine de Massongy, et à gauche, dans une vieille maison assez curieuse, les représentants des familles

Grand-Mézel et appela près de lui son fils Louis Piccard qui séjourna à Genève, dans le pays de Vaud où d'autres Piccard de Massongy l'avaient précédé (p. 262).

(1) M. Georges Vallée, ancien député, en traitement aux eaux d'Evian, me fut récemment adressé comme s'intéressant extraordinairement aux choses du passé et surtout à l'histoire de Thonon, d'Evian et du Chablais. Artiste, amateur fin et délicat, M. Vallée apprécia hautement les travaux de l'Académie Chablaisienne dont il voulu être membre effectif. Il fut captivé par nos monuments du moyen-âge, par nos documents, et par notre vieux coffre sculpté. De retour à Paris, il nous adressa gracieusement le sceau ci-contre avec son cliché dont il avait emporté l'empreinte en y ajoutant les attributs de protonotaire apostolique avec la légende : *Sigillum Domini Ludovici Stephani Piccard protonotarii apostolici Thononensis.* Ce sceau tiré des armoiries du vieux coffre donne donc exactement les armoiries de la famille Piccard. Que M. Vallée veuille bien agréer l'expression de notre reconnaissance pour cette gracieuse surprise. Nos anciens du village traduisaient ainsi ces armoiries : 3 quarts de carré qui piquent, ce qui fait Picquarts.

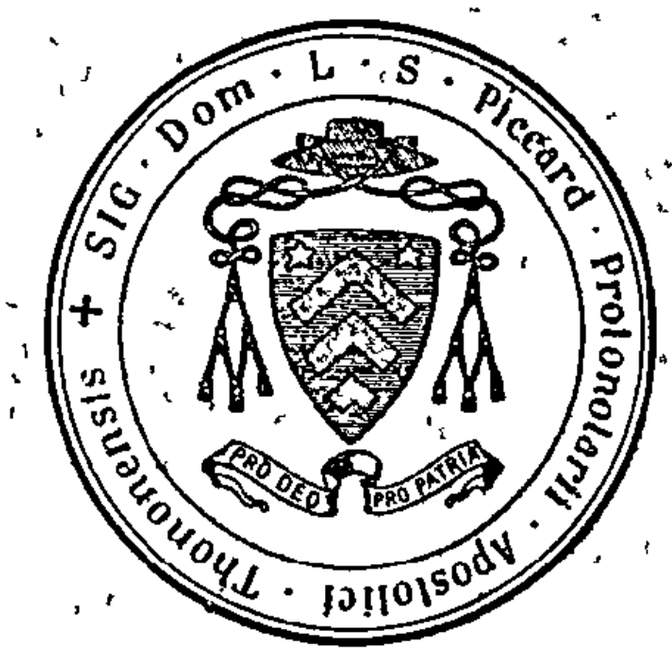

Digonnaz, Picus et Montvuagnard originaire d'Allinges (page 141) (1).

Un notaire Digonnaz ou Guigonnaz François a paru dans notre récit.

Le 22 janvier 1722, Rd Jacques Guigonnaz d'Hermance, sous-diacre, remet à Rd André Lugrin, curé d'Hermance, chanoine de Saint-Pierre de Genève, une terre « de la semature d'un quart » pour la célébration d'une messe annuelle dans l'octave de la fête de Saint-André (2). Etienne Guigonnaz de Corsier, épousa, le 23 mai 1639, Michelle fille d'honorable Isaac Picut « en présence de M. le curé de Corsier, Rd Testu » (3). Claudius Digonnaz de Massongy eut, de son épouse Anne Dubouloz : Pierre et François jumeaux (nés le 11 septembre 1765), Charles (1768), Georges (1772), Suzanne (1776).

C'est dans cette vieille maison qu'habita le Rd P. Picus François, oblat de Marie, décédé à Nice en 1897 (page 49, 141) ; son oncle Rd Charles Picus, curé d'Yvoire, sortait aussi de ce village (page 141) (4).

(1) Noble François de Montvuagnard, seigneur de Boëge, était gouverneur du château des Allinges en 1591 (Reg. municipal de Thonon).

(2) Nicoud notaire, tabellion de Thonon, *Douvaine*, 1722 f° 2. Pierre fils de Maurice Digonnaz et de Duret Augustine a eu de son mariage avec Josephte Dallex (p. 258) : Marie née en 1843 femme de Juget Auguste, Rosalie (1857) mariée à François fils d'Etienne Roulard et de Jeannette Gerdil, etc.

(3) Reg. parois. de Massongy.

(4) Par son testament du 17 juillet 1876, (Tochon notaire), Rd Charles Picus faisait entre autres, un legs de 4000 fr. aux sœurs de la Charité de La Roche, institutrices à Yvoire. Et, au cas où ces dernières cesseraient d'enseigner dans cette localité, cette somme

Par sa mère Marianne fille de Jean Picut (Piraud) et de Catherine Duret, il remontait à Françoise Quisard femme de Jean-François Picut (1). Jean-Pierre Picut soldat du premier empire, le conteur charmant et incomparable qui a bercé notre enfance de ses vieilles légendes, sortait de la même famille (2).

Une autre famille Picut dite *Riche*, occupait il y a quelques années, une partie des habitations situées à droite de la route que nous suivons. Elles appartenaient au XVe siècle au notaire Mermet Cornut de Bonne et aux Maret.

En 1470, noble Jean l'aîné et Jean le jeune Cinquantod, vendent, au dit Cornut, 7 poses de terre et vignes à Massongy, lieu dit en l'Oche de Urino alias devait revenir à l'administration du collège d'Evian, pour un élève de Massongy.

(1) Voir page 202. L'un des descendants du dit Jean-François Picut appelé aussi Jean-François Picut, avait épousé en 1760 Marie de Merninge (p. 179) qui lui donna Pierre-Antoine (1761), Maurice (1762), Claudine (1769) femme de Jacques Berthollet, Joseph-Marie (1773), François (1777), le dit Jean (1766-1832) marié d'abord à la dite Duret et ensuite à Josephte Duchêne (mère de Jacques (1805-1844) et de Jacqueline-Françoise 1809) et enfin Pierre Picut né en 1768 décédé en 1834. Ce dernier épousa : 1° en 1791 Claudine Berthier (1766-1809) dont naquirent Françoise (1791), François (1795) marié à Françoise Frossard de Ballaison, Jacqueline (1801) femme de Pierre Floret de Chens, Joseph (1804), Jean-Pierre sus-dit (1793-1880) marié à Françoise Larpin qui lui donna Jean-François (1825), Jeannette (1829), Michel dit Tolet (1831-1896), Pierre (1827), Antoine (1836), Marie-Louis (1833), Virginie (1839), Françoise, Julie femme Raymond ; 2e Claudine Dunand de Ballaison dont il eut François Picut (1823) marié à Raymond Henriette de Sciez, Jean-Claude (1827-1894) marié à Picus Etiennette dite Phany et Jean-Marie établi en Suisse.

(2) Page 202. Voir notre Légende de Langin p. I. note I. dans la *Revue de Savoie* de 1916.

de Pecouz (Brue). Dame Marie de Gillier veuve de noble Jean de Ballaison, lui en délivra le lot en 1479. Pierre Derascel le jeune, lui vend en 1473, deux parts d'une seytorée de pré en Beuloz, sous la cense de quatre deniers dûs au seigneur de Montfort. En 1477, c'est noble Claude Pellicier qui lui cède deux poses de terre en la Milliat et noble Claude de Espagnier une dignière de terre et vigne à Sciez. En 1483, Jean de Troches lui remet encore deux seytorées de pré en l'Oche au Viannoz. Trois ans auparavant, Emonet Piccard, ratifiait une vente de son père Jean Piccard au dit Cornut d'une pose et demie de terre en les Cornes. En 1480, noble Claude Pélicier, lui vend deux poses de terre situées au lieu dit derrière la maison de ceux Dufour. L'année suivante, Jean Barbier Latoni de Massongy, lui vend une maison située en cette localité. En 1482, noble François Bon d'Allinges, seigneur de Servette, lui alberge un pré au territoire de Massongy, sis devant la maison de Jean et Claude Maret, sous la cense de trois deniers genevois (1). Les Maret, bourgeois d'Hermance, sont bien originaires de Massongy. Le 21 juillet 1523, Mermet et Louis Maret achètent, d'Aimon Piccard, une fossorée de terre en l'Oche près de la terre du vendeur (2).

Louis Riche, fermier des Maret, natif de Saint-

(1) Inventaire d'Allinges, nos 129, 130, 131, 139, 140, 143, 148, 152, 153, 154. Toutes ces ventes et albergements portent sur des terres du territoire de Massongy. Le 4 juin 1520, noble Marguerite veuve de noble François Copier de Massongy, fait des échanges de terres avec Jacques Cornut à Marlivaz, Taillefert... (B. Quisard notaire).

(2) Témoins Jean de Meyrier, Louis Détraz (B. Quisard notaire).

Cergues, habitait cette maison en 1598, avec sa femme Claudine Voisin (sépulturée en 1637) et ses enfants Simon, Marie, Danielle et Maurice. Ce dernier épousa, le 23 avril 1606, Elisabeth Favre et mourut le 23 avril 1613, laissant comme enfants : Bernard (né en 1607), Pernetté (1612), Jean et François baptisé le 17 janvier 1610, marié le 9 février 1640 avec Claudine fille de feu Jean Piccard (1).

Jean fils de Louis Picut dit Riche, né en 1759, marié à Pernette Favrat, succéda aux Riche avec une nombreuse famille qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours (2).

Une partie de cette maison a été acquise par Roulard François et son épouse Digonnaz Rosalie. Celles de Gurliat Etienne (époux de Marie-Louise fille de Michel Picut) et de Picus Phany (p. 218), semblent en avoir fait partie. On remarque sur une porte de cette

(1) Ses enfants furent deux filles du nom de Mia 1640, 1643, Etiennette 1642 et Jean qui prit pour femme Louise Gautier (morte en 1708) qui lui donna Pierre-Louis (né en 1674), Bernard (1676), Jean-Pierre (1681), Jean-Henri (1684), François (1686), Joseph (1692), — baptisé par Rd Vallier, parrain et marraine, Joseph et Marie Quisard, — Claude (1696), Aima (1698), (Reg. parois.) et Françoise qui eut le 10 janvier 1717, de Joseph fils de Jean-François Picut et de Françoise Quisard, un fils naturel du nom de Pierre Picut (p. 202) dit Riche.

(2) Signalons parmi ses enfants : Jean-Claude (1790-1859) marié à Claudine Pinaud de Perrignier (dont il eut une fille Marie), Claudine (1797-1859) femme de Jean Duret, Josephte (1802) femme Joseph Neury (Veigy), Françoise (1813-1892) épouse de François Dufour (p. 235), Jacques (1804-1863) qui eut de sa femme Gabrielle Raymond de Sciez, Placide (1830), Joseph-Marie (1836-1899) marié à Premat Mélanie, Marie-Rose (1840), femme Meldens, François (1834) marié à Louise Mathieu, veuve Boulens, Stéphanie, Etienne.

dernière, le monogramme du Christ en caractères gothiques J. H. S.

Vient ensuite la famille Duret divisée en plusieurs branches, dont une a émigré à Sciez, dans la personne de Duret Pierre (1810), une autre dans le canton de Genève (1). Les enfants de Duret Joseph et de Duret Louis continuent cette descendance. Plus haut se trouvait l'ancienne maison des de Merninge (page 179), passée par alliance aux Picut, Duret, Duchêne, et plus haut encore une famille Dumont (p. 198), représentée en 1820 par Dumont Louis dit Longet et sa femme Aimée Picut, et par leurs enfants : François, Marie, François, Joseph et Jacques âgé de 4 ans. Les habitations de cette famille passèrent récemment à la famille Dufour (Rude), par le mariage de Françoise Dumont avec Louis Dufour.

L'ancien chemin venant de Massongy, Sous-Etraz, Messery, Nernier, coupe ici à angle droit la route que nous suivons, et remonte directement la colline en suivant le cours d'eau du Nant ou du Vion (page 6) (2).

(1) François Duret fils de Pierre Duret et de Pierrette Guigonnaz de Corsier, marié le 27 février 1724 à Françoise Dufour, eut Pierrette en 1725, Nicolas (1728)... Jacques Duret de Corsier marié à Nicolarde Dufour, eut à son tour : Michelette (née en 1720), Françoise (1723), Pierre (1725), Antoinette (1728), Jacques (1730), Hippolytine (1733). Un Duret epousa au commencement du XIXe siècle : 1° Anne Boyer ; 2° Marie Longet.

(2) Ce cours d'eau traversait autrefois la route qu'il suivait jusqu'au pré de Brue, descendait au pré de Chaprau et franchissait le grand chemin de Thonon à Genéve au-dessous du mamelon de Pontbon (Pons bonus). En 1317, Henri d'Allinges dans une reconnaissance, reconnait que la juridiction du château de Coudrée est limitée du côté de Massongy par le nant de Pontbon (nantum de Ponbon).

On aperçoit à quelque distance le moulin Dufour (page 124), et le vieux chalet Picut Pierroton accompagné d'une belle villa de style moderne, bâtie par les descendants de cette dernière famille et appartenant en ce moment à la famille Montant de Genève.

A la croisée des routes, une croix antique dite Croix du Nant (transférée sur le côté du chemin) rappelle un oratoire du moyen-âge (page 7), construit près d'une ville romaine à deux pas de la vigne des Martyandes et non loin de la terre du Marteret que nous avons omis de signaler page 7 du présent travail, en parlant des martyrs de la persécution de Dioclétien (page 8).

Le quartier des Picus, Maître-François s'élève en face. (Nous avons donné leur généalogie page 217). Cette famille, comme d'autres de la commune, avait ses armoiries qui étaient *d'or au chevron d'azur accompagné de 2 capsules de gueules*. L'ancienne maison habitée par Savine Jacques en 1819 formait le coin de ces bâtiments (1) ; elle avait les mêmes caractères architectoniques que la maison Piccard ; elle fut démolie par le notaire Claude-Louis Picus qui agrandit ainsi sa demeure aujourd'hui propriété de sa petite-fille, Mme Cloé Gentil, née Thorens (page 218), mère du docteur Gentil (2).

(1) Le dit Savine eut, de Layaz Françoise son épouse, plusieurs filles et un fils du nom de François...

(2) Une branche de cette famille habita Carouge et Chambéry avant la révolution. Par acte du 9 juin 1781, Louis-François fils de feu François Picus de Massongy, demeurant à Chambéry accense de Rd Joseph fils de feu Guérin Jacquier de Bernex (Chablais),

La maison Plantallex se trouvait à l'autre extrémité de ce petit quartier (1). Elle fut achetée par le major Louis-Auguste Dufour qui l'agrandit et la répara avec goût (2).

Les maisons Duchêne et Dufour s'alignent sur le chemin descendant à l'église et au hameau de la Croix. L'ancienne maison Duchêne (vendue, il y a quelques années, à la famille Gaudin de Mieussy), était occupée en 1819 par les époux Duchêne Pierre et Challande

chapelain royal, procureur de messire Jean-Baptiste Vibert, chanoine de Tarentaise recteur de la Chapelle de Notre-Dame de Compassion de l'église d'Archamp, les biens-fonds de cette chapelle pour 9 ans, moyennant la cense annuelle de 150 livres.

(1) Elle était possédée en 1819 par Plantallex Joseph qui avait alors de Dumont Bernardine sa femme, 2 enfants, Claude-Louis et Josephte. Cette famille originaire de Brenthonne joua un rôle dans la localité (p. 158). Etienne Plantallex né en 1609 eut de sa femme Claudine Currier, 2 fils, *Jean* marié en 1686 à Claudine Suchet et *Maurice* qui épousa le 4 août 1690 Ayma Jacquier. Joseph fils de Jean, épousa Louise Rolard et eut comme fils Joseph (marié en 1725 à Françoise de Merninge) et comme petits-fils Joseph (né en 1726) et Jean-Claude (1733). Maurice eut de nombreuses filles et un fils du nom de François né en 1701 — Un oncle d'Etienne ci-dessus du nom de François (p. 158) eut de Jacquemine Piccard sa femme, comme fils, Pierre (marié à Suzanne Dumont), comme petit-fils Pierre né en 1679 (marié à Claudine Boulens), comme arrière-petit-fils, Joseph né en 1721. Un *égrège Georges Plantallex* de Massongy, prit pour femme en 1687, Péronne Durand de Douvaine dont il eut 5 enfants. Un Nicolas Plantallex épousa le 22 juin 1679, Elisabeth Picus...

(2) Ce quartier était anciennement habité par les familles Ratel, Quellioux, Girod, qui ont laissé leurs noms aux lieux dits Très-Chez-Ratel, champs Quellioux, prés Girod... Le 3 octobre 1506, Claude le jeune, fils de Pierre Ratel est reçu bourgeois de Genève (Covelle, *Livre des Bourgeóis*). Le 22 novembre 1524, François Dunant, bourgeois de Genève, vend, à Claude fils de feu Jean Quellioux, une terre à Massongy, en présence de Jean Girod (Bernard Quisard notaire).

Françoise et par leurs enfants, Claudine et Georges (âgé de 8 ans)... François Duchène de Nernier, fils de Claude Duchène et de Nicolarde Séchaud, épousa le 27 septembre 1707, Bernardine Durand de Massongy, qui lui donna Jacques Duchêne, marié à Françoise Picut vivant en 1775. Un François Duchène, peut-être le même, figure en 1766, comme père de Jean ou Jean-Pierre Duchêne, maître-maçon et charpentier, chargé de la plupart des travaux de la commune à cette époque (1). La famille Dufour-Blondin qui suit, a trouvé sa notice aux syndicats de Pierre et Maurice Dufour (1750-1884) (p. 177, 303). La fille unique de ce dernier Mlle Cécile Dufour, a épousé François Mathieu fils de Jean-François et de Millet Joséphine de Sciez (page 262, 292) (2).

Voici à droite, l'*Ecole de la Providence*, fondée par Rd Duret (page 136), aujourd'hui école communale de filles, voici plus bas le vaste pré de Brue, objet de si

(1) Page 112. Il eut un fils Pierre-François vivant en 1770. Duchêne Victor, décédé en 1896, a laissé, de son mariage avec Brunier Josephte, Clément, dentiste à Thonon, Georges, cafetier dans la même ville et Marie mariée à Claude Pittet de Douvaine. Nous verrons une autre famille Duchêne de Cusy, s'établir au village de Sous-Etraz-Massongy,

(2) La famille Dufour-Blondin avait aussi ses armoiries ou marques ou sceau familial que nous retrouvons dans un acte de l'un des nombreux curiaux ou greffiers du châtelain de Beauregard-Massongy fournis par les dits Dufour-Blondin. L'un d'eux remplit même les fonctions de châtelain, présidant les élections des syndics, exacteurs, regrattiers, et arrêtant les comptes de ces derniers. L'habitation Daubonne, enclavée dans la maison Dufour et absorbée par cette dernière était habitée en 1819 par Daubonne Amé et sa femme Claudine Dunant et par leurs enfants : Françoise, Pierre, Jeanne et François. La dernière des Daubonne, Victorine, épousa Bonnet Julien, né en 1825.

longs procès (page 183), où se tient annuellement le 25 juin, la foire de la Saint-Jean ; voici l'église décrite ailleurs (page 14, 19), l'ancienne école de garçons (page 136) et enfin le presbytère entouré de ses jardins (p. 135). En face à gauche de la route, se découpent les vastes dépendances de la ferme élevée d'une façon très intelligente par l'un des derniers Quisard de Massongy (p. 276), puis le château aujourd'hui propriété de la noble famille de Ville de Quincy.

Arrêtons-nous d'abord à la ferme à laquelle on accède par une vaste porte cochère. Bien des fermiers s'y sont succédés venus de l'étranger et fixés ensuite dans la localité, tels les du Rayret (1), les Chevallay (p. 300) et une famille Mathieu, autre que celle déjà nommée (p. 262). Le 29 avril 1818, Rd Jean-Claude Quisard, procureur de son frère Philippe Quisard, négociant à Lyon, donne à bail, à moitié fruit, le domaine de Massongy, à François feu Pierre Forel de Massongy (C.-L. Picus notaire), dont la famille ne comprenait pas moins de 12 personnes (2). C'était la

(1) Jean du Rayret de Fessy, grangier du châtelain Quisard, épousa Maurise Portier dont il eut : Claude (1607), Pernette, Jean-Pierre qui se maria le 3 novembre 1620 avec Claudine Picut. Il en eut Marguerite (baptisée le 15 juin 1625), Antoinette (1628), mariée à Claude Bochet, Pernette (1632), Claudine (1636)...

(2) Savoir : le dit François âgé de 66 ans et sa femme Dumont Georgine et leurs enfants François (39 ans) et la femme de ce dernier, Claude, Joseph, Claudine, Aimée, Josephte, Jéromine, Louis-François et Josephte. Les Forel se fixèrent à Massongy au XVIIe siècle. « Honnête Jean Forel du Riondet, maitre maréchal » marié 1° à d^{lle} Merma, 2° à Etiennette Picut le 19 mars 1673, mourut en 1705 à 80 ans, laissant comme enfants : Maurice (né

famile patriarcale d'autrefois (1). En 1835, c'est Philippe Quisard lui-même qui remet sa ferme (2) à Georges fils de feu Pierre Mathieu de Chens-Cusy, à moitié fruit pour vignes, hutins et. froment, et moyennant 800 livres neuves pour « paille et fourrage ». (C.-L. Picus notaire) (3). Georges Mathieu (1784-1847) fit

en 1672), Jeanne (1673), Jean (1678), Louise (1682), Françoise (1690), Nicolas (1676), marié à Caroline Baillard qui lui donna Claudine, Jacquemine et Pierre né en 1716. Un Jean-Claude Forel marié à Françoise Arpin le 18 mai 1734 eut aussi comme enfants, entre autres Pierre né en 1717 et Jean né en 1721... Le 1er février 1722, Jean-François et Nicolas fils de feu François Forel, vendent à Jean-François Piccard, un pré aux Terreaux au *prix de 119 livres 14 sols reçus par la vente de deux bœufs estimés cette somme* (Guyot notaire). Xavière Piccard avait épousé Claude Forel dont elle avait 3 enfants en 1819, Jean, Pierre, et Françoise âgée de 21 ans.

(1) On trouve aujourd'hui à Massongy : Forel Jean-Marie (fils de Forel Jean-Claude et de Carrier Louise) marié en 1891 à Gindre Mélanie de Loisin. Ce Jean-Claude né à Saint-Claude était fils de Pierre Forel et d'Etiennette Dufour. Il eut comme enfants, outre Jean-Marie, Marie-Jules (né en 1864), Louise et Appolonie mariée à Gindre Claude de Loisin.

(2) Voici quelques notes supplémentaires sur les Quisard : Le 12 avril 1513, égrège Jacques Quisard, vend, à Pierre de Sales de Filly et à ses neveux, un pré en Tavy, par acte passé en la maison de Pierre Quisard, commissaire ducal, en présence de Aimon Girod et de Rd Nicolas Quisard, chapelain (B. Quisard notaire). Le 15 février 1519, Jean de Bars du Veigeret-Ballaison, vend à égrège Pierre fils de feu égrège Pierre Quisard, commissaire ducal, un bois sur la Roche (Massongy) en présence d'Aimon Picard. Vente au même, le 26 octobre 1520, d'une terre èn Marlivaz, par nᵉ Jean fils de feu noble Pierre Levrier, de Genève, en présence de Pierre Dalex et Nicod Picard. Le 11 avril 1522, vente au même, d'un pré à Conches par Jean fils de feu Humbert Plantay, en présence de Pierre fils d'Aimon Picard (B. Quisard notaire).

(3) Le 12 octobre, Francois fils de feu François Forel ci-dessus nommé, laisse 10 vaches au nouveau preneur, à dire d'experts.

souche à Massongy. Il eut de sa première femme Bailly Louise : François (1808-1881) qui épousa Josephte Decorzent (1) et Françoise (1806) femme de Fichard Charles de Chens, et de sa seconde femme Béguin Marie de Douvaine pas moins de cinq enfants(2).

Le chevalier Alban de Ville de Quincy devenu possesseur du domaine des Quisard (1835), s'efforça de rendre à sa propriété toute sa valeur par des améliorations intelligentes. Le 13 septembre 1836, l'intendant Demarèze, sur avis favorable de Moynat, syndic de Sciez, lui permettait de prendre « 100 tombereaux de gravier » sur le rivage du Léman à Coudrée, destinés à graveler les cours et surtout les chemins de ses terres.

La famille noble de Ville de Travernay et de Quincy est d'origine piémontaise. On voyait encore son écusson dans une des chapelles de l'église de Chieri, il y a une cinquantaine d'années (3).

(1) François son successeur à la ferme, eut 9 enfants : Marie-Louise (1830) religieuse de la Charité, Jacques (1834) marié à Boquet Annette de Beaumont, Françoise (1836-1866), Jeannette (1839) femme Monsacré instituteur, Etienne-Claude dit Jean (1841) marié à Joséphine Boquet sa belle-sœur, Julien (1843-1863) mort élève au collège d'Evian, Charles (1847) marié 1° à Vuarnet M., 2° à Frossard Marie.

(2) Savoir : Jeannette (1811-1888) femme de Gaspard Druz, Claude marié à Josephte Jacquier établi à Douvaine, Jacques (1812-1883) qui épousa Julienne Mathieu (dont il eut Charles, François, Marie, Edouard et Georges), Jean-Marie marié en 1844, à Piccard Maurize, Jean-Louis qui prit pour femme Mathieu Marie (1819-1891) qui lui donna Joséphine, religieuse de la Charité, Georges-Marie (1846-1886) marié à Sophie Pissot, et Françoise (1860).

(3) Ses armoiries sont d'argent à trois tours avec un pan de mur en avant, d'or, celle du milieu en arc d'argent, surmontées

Elle suit sa filiation généalogique jusqu'à Etienne de Ville qui épousa noble Madeleine de la Croix et dont le fils noble Barthélemy de Ville, conseiller d'Etat et secrétaire ducal prêta serment de fidélité, au duc de Savoie, le 31 octobre 1576. Barthelémy eut comme fils Humbert de Ville (né en 1588), comme petit-fils Charles-Emmanuel de Ville (né en 1634), comme arrière-petits-fils Joseph de Ville, François de Ville, vicaire général du diocèse de Genève et Charles-Emmanuel de Ville qui épousa Anne de Seyssel et testa le 1er janvier 1725. Charles-Emmanuel eut à son tour comme fils François-Louis de Ville qui se maria avec noble Françoise de Rochette de Cohendier et testa le 10 avril 1777.

De cette union naquirent de nombreux enfants entre autres Jean-François-Hippolyte de Ville (1er avril 1739)(1), François-Alexis de Ville marquis de Travernay qui teste en 1806 (2) et François-Joseph de Ville seigneur de Quincy qui épousa Jeanne-Charlotte de Martinel. Ce dernier fut le père du

chacune d'une étoile aussi d'argent. (Lettres patentes du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, données à Chambéry le 4 janvier 1569 et lettres de 1570, 1571. arch. de la Cour d'appel de Chambéry).

(1) Ce Jean-François-Hippolyte eut, de son épouse Jeanne de Seyssel, Charles-Louis de Ville né le 15 mai 1791, qui eut à son tour, de son épouse Laura de Viry, Charles-Edouard de Ville de Marclaz, ancien maire de Thonon et le général Gaétan de Ville (branche de Thonon).

(2) De ce dernier (marié à dlle Félicienne de Franc de la Salle) naquit Philippe-Erasme de Ville le 23 septembre 1783 qui eut pour fils Joseph-François-Félix de Ville né en 1816, marié à Clotilde-Julie de Boigne, et pour petit-fils, Ernest-Marie-Erasme de Ville né en 1854 (branche de Ville de Travernay).



Au centre M. le Comte Joseph-Jean-Marie-Alban de VILLE de QUINCY né en 1843, capitaine-adjudant-major, blessé à la campagne de 1870 propriétaire actuel du château de Quincy de Massongy, p. 144, à sa droite son père, le Comte Jean-Alban de VILLE de QUINCY premier syndic de Chambéry en 1848, à sa gauche l'abbé Georges-Pierre de VILLE de QUINCY son fils né en 1887, licencié en théologie p. 142.

comte Alban de Ville de Quincy né le 9 juin 1800 qui vint s'établir à Massongy. Il s'était marié comme il a été dit (1), le 24 novembre 1835, avec dlle Césarine de Boigne fille du général Charles-Alexandre de Boigne. Ce dernier avait acquis, de Philippe Quisard, sa propriété de Massongy dont il forma une partie de la dot de la nouvelle épouse sa fille. Le chevalier Alban de Ville de Quincy, d'abord maréchal des logis dans les gardes du corps du roi Charles-Félix, capitaine dans la brigade de Savoie, gentilhomme de la chambre du roi Charles-Albert de Savoie, syndic de Chambéry (1844-1848) devint écuyer de la reine Marie-Adélaïde et commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare.

Ses enfants furent: Charles-Marie Joseph, né le 17 septembre 1837, ancien aide de cérémonies à Turin à la cour du Roi Victor-Emmanuel, mort au Brésil le 24 octobre 1871, Marie-Césarine née le 12 mai 1839 morte en 1910, Gustave né le 23 juillet 1840 mort en 1911 chancelier de l'ambassade de France à Vienne, Clotilde née le 18 octobre 1841 morte le 3 mars 1866, Joseph-Jean-Marie-Alban, capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, (p. 144) qui a épousé, le 25 juin 1878, Alexandrine-Marie de Croze, dont il a eu Georges-Pierre né le 7 septembre 1887, prêtre du 1er juillet 1911, licencié en théologie et 2 fils morts en bas âge, Rd Ernest François-Marie né le 20 septembre 1845 (p. 55), chanoine honoraire de la cathédrale d'Annecy

(1) Page 21.



Le Château de Quincy de Massongy

construit par Joseph-François Quisard p. 275 et vendu au général de Boigne en 1835 p. 21, 276.

le 29 janvier 1878, décédé Supérieur du Grand Séminaire en 1899 (1), Jules-Marie né le 25 septembre 1847 décédé en 1903, sous-préfet de 1873 à 1878, marié le 31 août 1876 à Marie-Aimée Dethieux dont il eut : Alban de Quincy et Marie épouse de Jean Fesquet.

Le comte Alban de Ville de Quincy premier syndic de Chambéry à une heure difficile (mars et avril 1848) déploya à l'invasion des voraces un courage, une énergie, un patriotisme et une vigueur vraiment chevaleresques. Il sut faire face à toutes les difficultés et à tous les périls. « Ce fut un citoyen et un caractère dans la plus haute acceptation de ces deux mots. Il était gentilhomme et gentilhomme chrétien dans tout ce que ces deux qualificatifs ont de plus exquis et de plus vrai » (2).

Le château actuel de Quincy de Massongy présente l'aspect d'une grande villa moderne enfouie dans un nid de verdure.

Les villages de l'église et de la Croix sont dotés de belles fontaines déversant d'abondantes eaux. Ce bienfait est dû en grande partie à la bienfaisance et à l'intelligente activité du capitaine, comte Alban de Quincy. Avant 1878 la jeunesse entreprenante de ces hameaux, ne pouvant entraîner la municipalité dans son dessein, résolut d'amener des eaux de la colline au moyen d'une souscription. C'était répondre à un besoin pressant vu le petit nombre des puits existants. La souscription se fit soit en argent, soit en

(1) Il a composé une brochure pour la restauration de l'église de l'ancienne Visitation d'Annecy, dont il s'était fait l'apôtre.

(2) Robert, l'*Abbé de Quincy*, page 9.

heures de travail. On décida d'utiliser une source située au-dessus du chalet Dufour. Les travaux commencèrent et furent promptement terminés. Malheureusement la canalisation éclata de toutes parts pendant l'hiver. La société des Fontaines, comme on l'appelle, présidée par le dit comte de Quincy, ne se découragea pas. On rédigea un règlement et l'on s'adressa à un entrepreneur sérieux. Pour ne pas recourir à une nouvelle souscription, il fut décidé que les sociétaires contribueraient à la dépense au *prorata* de leurs contributions, et qu'il en serait de même pour les réparations de l'entretien. Le comte de Quincy assumait ainsi la plus lourde charge financière. Quelques années plus tard, le volume d'eau étant jugé insuffisant, une nouvelle source fut captée et reliée à la première. Voilà comment Massongy chef-lieu a une eau saine et abondante pour les habitants et les bestiaux. En cas d'incendie les pompiers n'en manqueront plus.

L'emplacement du presbytère actuel était occupé en 1558 par une maison haute de noble François Pellissier et de ses frères. Cette famille était possessionnée à Massongy (1).

(1) Piccard *Abbaye de Filly*, p. 155. Le 28 mars 1521, Nᵉ Claude Pellissier et sa femme, revendent à Claude-Claude (sic) Picut et ses sœurs, et à Jean Picut (Picuti) dit Martin, pour 25 florins, une terre en Beuloz de franc alleu que le dit Claude avait vendue jadis sous grâce de rachat au prix de 30 florins, à noble Antoine de Foras (Pierre d'Essert notaire de Douvaine), abornants Catherine de Montdragon veuve de noble Nicolas Aubier, Bernard Piccard, noble Jean Bally citoyen de Genève, Bernard et Louis de Meyrier dit de Place. Acte du notaire Bernard Quisard, passé à Ballaison chez les vendeurs en présence de Rd Messire

Plus bas que le presbytère, en face du château, se trouve la famille Dufour-Bron. Elle a paru plusieurs fois dans notre récit (p. 124...), reliée généalogiquement aux Dufour-Rude, Dufour-Sauteurs (1) (Ibid.) qui demeurent aussi près de là. Les familles Forel, Boccard... ont cédé leurs habitations à Bossoney Simon-Joseph.

Voici l'ancien quartier des Boulens où se réunit si souvent la municipalité avant 1792 (page 174). Les Boulens y existent encore accompagnés des familles Héritier de Fessy (2), Dufour (3), Bron, Arti-

Nicod Pellissier. Le 21 août 1522, noble Guillaume fils de feu noble Michel Pellissier de Ballaison vend, à égrège Pierre fils de feu égrège Pierre Quisard, commissaire ducal, 2 poses de pré en Peccouz (Brue), même notaire. Un Claude fils de Claude Pellissier (pas noble) est marié à Massongy le 25 novembre 1681, à Nicolarde fille de feu Pierre Picut en présence de Gabriel Martini et de Gabriel Quisard. Jacques Pellissier habitant et non citoyen de Genève, eut, de Jacquemine Collie de Morges, une fille naturelle née à Massongy le 10 avril 1713 (Reg. parois.).

(1) Rd Pierre Dufour (p. 32) ratifiait, le 8 décembre 1535, comme chapelain de la chapelle de la Visitation de l'église d'Hermance, la vente d'une terre dépendant de cette chapelle (Quisard notaire). Salteurs ou Sauteurs, employés qui, avec les bâtonniers, banniers, messiers, champiers, remplissaient, sous la féodalité, le rôle de nos gardes forestiers, gardes champêtres, cantonniers, sous les ordres du métral chargé particulièrement de la police et des impôts.

(2) Jean Héritier de Fessy a épousé Agathe Dallex qui lui a donné 2 fils : Joseph (1889), François (1891).

(3) Cette famllle Dufour remonte à François Dufour (fils d'Aimé et de Charlotte Vincent), qui eut de son épouse Françoise Canton: 1° Nicolas Dufour (1783-1856) marié à Françoise Vincent de Ballaison qui lui donna Alexis (1831-1883) qui prit pour femme Adèle Dufour, Jeannette (1824-1840) religieuse de la Charité, Jacques (1837-1897) marié à Duchêne Gabrielle d'Anthy, Suzanne (1826) femme de Nicolas Camer de Sciez ; 2° Pierre (1786) qui eut de sa femme Marguerite Picut, Antoinette (1811) femme de Joseph

que, Mathieu (p. 264) et Mérandon.

La façade de l'ancienne maison Boulens présentait, du côté du coteau de Boisy, les décorations d'une demeure seigneuriale, grande croisée à meneau (1) fenêtres antiques... Grillet dans son *Dictionnaire historique du Mont-Blanc* affirme que les Maret et les Boulens étaient les plus anciens bourgeois d'Hermance (2).

Les Bron alliés aux Boulens sont originaires d'Amphion-Publier près d'Evian. Jean-Claude Bron (fils de Jacques) eut de son épouse Aimée Champagne de nombreux enfants : Louis, Jean, Jeanne (mariée en 1789 à Chatellenaz Jean-Antoine de Sciez), Claude (1749-1827) et Péronne (femme en 1774 de Jean-Baptiste Raymond de Sciez et en 1802 de Michel Layaz). Le premier Louis Bron eut en 1778, de son épouse Etiennette Durand, Jean-Baptiste (3) et d'un second Durand de Conches, Bernardine (1815-1853) femme de Claude-François Neuvecelle, Catherine (1816), Josephte (1819).

(1) Une de ces fenêtres a été transportée au château de Ripailles (Thonon) et a pris place au pavillon d'Amédé VIII... Près de la maison Boulens habitait, au XVIe siècle, Nicolas Aubier, notaire. qui avait épousé noble Catherine de Montdragon. Celle-ci, étant veuve, acquit une terre en Beuloz le 23 mars 1519 : elle est encore nommée comme abornant un champ le 20 mars 1526 (minutaire Bernard Quisard notaire. Arch. Piccard). Antoine Aubier fils du dit Nicolas, religieux de N.-D. de Grâce (Genève) apostasia et fut reçu bourgeois de Genève le 13 novembre 1543 (Covelle).

(2) Article d'*Hermance*.

(3) Jean-Baptiste Bron (1778-1849) marié à Jeannette Biollay (veuve Jean Durand), eut de cette dernière: 1° Joseph Bron (1807-1884) marié à *Josephte Boulens* (mère de Rd Jean-Joseph Bron 1853, page 83 et de Charles Bron 1855 qui épousa Marie Dufour); 2° François Bron ; 3° Marie (1814) femme d'Etienne Boccard de Messery; 4° Philippine (1816) femme de Jean-Marie Dunand.

mariage Péronne et Henriette. Le frère de Louis, Claude épousa Pernette Rochaix (1).

Mathieu César, dont l'aïeule fut Marie Boulens (p. 264) occupe une habitation neuve à lui advenue par son mariage avec Judith Chevallay, car les Chevallay possédèrent, à un moment donné, quelque bâtiment des anciens Boulens.

La famille Sallaz établie dans ce quartier au XIXe siècle (p. 296), s'est alliée à la famille Artique par le mariage (1853) de Joséphine Sallaz avec Jean-Claude (1824-1898), fils de François Artique de Fessy et de Josephte Favre de Massongy. La maison actuelle des Artique ancienne demeure des Musy (p 271), des Sallaz est aujourd'hui la propriété des neveux du dit Jean-Claude Artique (2). Des dépendances de

(1) De cette union naquirent Françoise, Jeanne-Françoise (1789), Jean (1791), Jacqueline (1793), Antoine (1794-1854) marié à Claudine Druz (qui lui donna Georges (1827-1841), Louis (1829-1875), Nicolas (1833) marié à Caroline Deroux de Sciez), Etienne dit Antoine (1781-1853) qui prit pour femme Etiennette Picut. De ce mariage sont nés : Marguerite (1803), Philomène-Jéromine (1805), Antoinette (1811), Jacqueline 1813), Claudine, Antoine (1819-1875) marié d'abord à Colette Dimier et ensuite à Philomène Biollay, Claude (1808) qui eut de sa femme Jeannette Bussat ou Bouchet : Marie-Antoinette (1841), Colette (1845), Jéromine (1848), Marie-Françoise (1851).

(2) Les frères et sœurs de ce dernier furent ; Georgine Artique (1809-1888) femme de Claude-Joseph Mathieu, Aimé (1811), Etienne (1814), Françoise (1817), Marie (1819-1894), Françoise (1821-1844), Georges-Marie (1828) marié à Marie-Joséphine fille d'Alexandre Duchêne et de Berthe Fert. De ce mariage sont nés : Nathalie femme F. Mathieu de Douvaine, Marie (1861-1889), Claude-Célestin (1864) marié à Augustine Mathieu, Marie-Joséphine (1866) femme Joseph Battuz de Cruseilles, Clément, Pierre-François (1872) marié 1° à Genoud Julie, 2° à Bochaton Julie de Larringes.

cette belle habitation sont advenues à la famille Bron(1) et à celle des Mérandon de Brenthonne (2).

Le partage du quartier des Boulens entre diverses familles date surtout du syndic Maurice Boulens (1792-1817), qui avait épousé Marianne Charmot de Jussy-Sciez et dont la sœur Marie Boulens était mariée à Louis Piccard (p. 196). Maurice Boulens avait mis ses finances à mal en menant le train d'un grand seigneur. Aussi l'année qui suivit son décès, le 25 mars 1818, son parent le notaire Pierre Nicolas Charmot opère-t-il la liquidation de ses biens. Il remet, à François fils de Louis Piccard, dont le dit Boulens avait été tuteur « tous les bâtiments, places, curtines, jardin, chenevier que possédait, à Massongy, le sieur Maurice Boulens, sauf les objets vendus au sieur François-Marie Musy, par acte Bardonnex notaire », au prix de 9419 livres de Piémont dont 1749 livres « résultant de la curatelle du dit sieur Piccard » (3).

Le clocher de Douvaine paraît, pour ainsi dire, à deux pas, au milieu des maisons de ce vieux bourg du moyen-âge. Douvaine confinait en effet avec Massongy de telle façon qu'en 1612, les limites des deux paroisses étaient incertaines. De là, la sentence sui-

(1) La partie délaissée par feu Hautier Jean-Marie qui avait épousé Joséphine Sallaz veuve de Félix Druz.

(2) Mérandon François de Brenthonne (1816-1898) marié à Marie Picut en 1850, a laissé 2 fils, Alexis qui a épousé Joséphine Dufour et Louis.

(3) Et redûs par le dit Boulens. Acte passé à Douvaine par le le notaire Jean-François Violland, en présence de Claude Jacquier de Lully et de Joseph-François Picus de Chambéry, résidant à Massongy (Arch. Piccard).

vante rendue par quatre prud'hommes ou arbitres, qui ne manque pas d'intérêt.

« Sur commission baillée à égrège Gabriel Pyu et Claude Prevon par les communiers de la paroisse de Dovène, et à discret Bernard Chapuys et honorable Philibert Bosson par les communiers de la paroisse de Massongy », pour tracer les limites des deux paroisses, après le serment prêté par ces quatre prud'hommes « ès main de Mgr Messire Martinet seigneur maistre de chambre », tous accompagnés des communiers, se sont transportés au lieu dit « la Croix don Claude ». L'avis général a été que la limite partait de la place de la dite Croix « tirant contre la montagne jusques aux frontières de la paroisse de Balleyson, et droit à ung gros noier estant en une pièce de terre appelée les Rottes, appartenant au seigneur de Forax faisant le confin du vent de la dite séparation, la terre du dit seigneur de Forax appelée la Contamine, et encore plus haut la terre du dit seigneur de Forax qu'est d'icelle pièce appelée les Rottes faisant aussi le confin de bise d'icelle séparation, le chemin public et la terre de Bernard et autres Meyrier, et encore plus haut la terre du dit seigneur de Forax de la dite pièce des Rottes. Plus la dite séparation devoir être dès le grand chemin appelé l'Estra tendant de Thonon à Genève, tirant droit jusque au nant appelé Vyon, commençant dès le dit Estra, entre la pièce d'égrège François Quisard faisant le vent à icelle séparation et la pièce d'égrège Loys Bolens faisant la bise à la dite séparation, et vers le dit Vyon faisant le vent à la dite séparation, les prés

de noble Charles d'Arerex demeurant en la dite paroisse de Dovènoz du côté du vent, et la dite paroisse de Massongier du côté de bise. Le tout fait sans préjudice des juridictions, dîmes et messelleries, à quoi n'entendent préjudicier » (1).

CHAPITRE II

Villages de la Croix, Sous-Etraz...

En nous dirigeant vers le hameau de la Croix on rencontre une maison isolée, c'est la fromagerie (dite fruitière) fondée vers 1840 par les trois villages de l'Eglise, de la Tour et de la Croix. Le nom de ce dernier hameau lui vient d'une ancienne croix abattue par les Bernois en 1536, rélevée par Saint Frainçois de Sales et remplacée au XIXe siècle par celle dressée actuellement à l'est de la Mairie. Une partie des terres de ce lieu relevait du fief de Troches (2). Voici l'an-

(1) Document tiré d'un volume de reconnaissances féodales des XVIe et XVIIe siècles, communiqué par feu le comte A. de Foras l'auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*.

(2) Troches, ancienne seigneurie et maison forte de Douvaine, appartenant en ce moment à la famille noble Tredicini de Saint-Sévérin, qui était jadis une halte ordinaire des princes de Savoie quand ils allaient prendre les eaux d'Anphion (Grillet, *Dictionnaire hist.* art. *Troches*). Ils s'arrêtaient aussi au château de Coudrée comme le fit le duc Charles-Emmanuel Ier en 1581, en revenant de Thonon. (Bruchet, *Inventaire des arch. départ.* p. 331.)

cienne place de l'Etraz ou de la Croix déjà connue du lecteur (p. 153).

C'est sur cette place de la Croix — in plateà crucis — que se passaient divers actes : Ainsi noble Guillaume Détraz y vend, le 8 janvier 1523, à noble Georges Détraz, une vigne au Broudieux au prix de 33 florins, en présence de Rd Amé d'Estanche curé de Massongy et de Georges Porte (B. Quisard notaire).

Ce village est traversé dans toute sa longueur par la route nationale n° 5 de Thonon à Genève dont il a été maintes fois question (p. 114, 153). Un certain nombre de ses familles actuelles n'y sont arrivées qu'à la fin du XVIIIe siècle ou aux XIXe ou XXe siècles, comme celle des Bossonney descendue de Chamonix (p. 300), celle des frères Joseph et Marie Berthollet, originaire des environs de Chambéry, celles des Neuvecelle arivés de Lully (1), celle de M. Alban Gros,

(1) Il est prouvé que les Neuvecelle de Lully sont nobles d'origine, comme descendant tous des nobles Guillaume, Amédé et Jean de Neuvecelle établis à Lully en 1493 d'après Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie IV*, p. 259. Mais on ne peut dire avec le dit auteur, que Mermet fils de Guillaume ci-dessus et d'Antoinette Gogat, ait eu pour fils Guillaume décédé en 1653, âgé de 80 ans. Mermet témoin dans 2 actes de 1521 du terrier de Buffavant (Bessonis notaire) et dans des actes de 1541, eut pour fils *Claude* lequel eut le dit Guillaume décédé en 1653. Ce dernier eut 2 fils, Pierre l'aîné qui épousa en 1645 Claudine Rebut de Thonon et Pierre le cadet marié en 1658 à Jacquemine Viret. Pierre le cadet eut aussi 2 fils de cette dernière : Jacques marié en 1701 à Françoise Volland (souche des Neuvecelle de Perrignier) et Jean-François (1666) qui prit pour femme, en 1700, Marie Moynat qui lui donna Jean-Francois né en 1706 marié en 1732 à Claudine Portier. De cette union naquit en 1738 un autre Jean-François marié en 1765 à Andréanne Mérandon qui lui donna Françoise (1771) et Henri (1773). Henri Neuvecelle épousa Jac-

ingénieur dont le père sortait de Choulex, celle des Tapponier de Compesières (1), celle des Mérandon de Brenthonne, celles des Chevallay de Bernex, Duthit de Loisin (2), Peillex de Bernex (3), Cusin de Cernex (4), Bel du Lyaud (5), Jacquard de Féternes (6), Grobel de Saxel (7), Girod (8), Rossier (9), Isabella du Piémont.

queline Simon de Massongy qui lui donna de nombreux enfants : Claude-François (1808-1861) marié à Bernardine Dufour, Marianne (1818) femme de Joseph Bétemps de Saxel, Marguerite, Caroline (1806), Lucie (1812-1842) femme d'Aimé Picut (Maffut), Georges-Etienne (1816), Jean-Louis (1819), Jean-Nicolas marié en 1830 à Marianne Dufour. De ce mariage sont nés, Jean-Claude (1835-1876) marié à Elie Sermondadaz, de Fillinges, Claudine-Aimée (1830-1883), Charles-Félix (1833) qui a épousé Marie, fille de Jacques Picut et de Françoise Sordat.

Nous sommes heureux de remercier ici M. le chanoine Trosset C.-F., curé-archiprêtre de Fessy, des documents qu'il nous a fournis pour cette généalogie qu'il donnera plus longuement dans sa monographie de Fessy-Lully.

(1) Jacques, fils de Jean Tapponier et de Jacqueline Délens de Frangy a épousé Adèle fille de Jacques Mathieu de Massongy.

(2) Duthit Jean-Louis de Loisin a épousé Joséphine fille de François Dufour et de Josephte Matringe.

(3) Peillex Léopold dit Paul s'est marié avec Marie-Joséphine, fille de Pierre-Joseph Fleuret ou Floret et d'Annette Dumont.

(4) Cusin François, de Cernex, maréchal, a pris pour femme Ernestine, fille de Jacques Merlin et de Joséphine-Marie Rossier.

(5) Bel Daniel, du Lyaud a épousé Louise, fille de Louis Favre de Conches-Massongy et de Virginie Quiblier de Messery.

(6) Jacquard Joseph, de Féternes, s'est marié avec Rose, fille de Joseph Duret et de Célestine Frossard.

(7) François Grobel, de Saxel, a épousé Françoise, fille de Jean-Baptiste Dufour et de Maurize Druz, veuve d'Ambroise Débiolle.

(8) Girod Jean, marié à Biolley Joséphine, veuve Bron.

(9) Rossier Gaspard-Louis, né en 1844, a épousé Favre Amélie. Cette famille comprenait en 1819, Rossier Joseph et sa femme Annette Picut et leurs enfants Joseph, Antoine, Marguerite et Pierre (Arch. de la Cure).

Louise Dumont (née en 1842), veuve d'Isabella Jean, entrepreneur piémontais et son fils Félix Isabella, peintre, représentent en cette localité, une branche de la famille Dumont dont il a été question à l'histoire de la commune (p.198). Les frères de Louise Dumont étaient Louis-François et Gaspard Dumond enfants comme elle de François Dumont et de Françoise Tapponier (1).

La famille Riond habitait aussi ce village divisée en 1819 en deux branches, celle de Claude Riond marié à Josephte Duret (2) et celle de François Riond qui avait épousé Jeanne Roch.

Les familles Picut-Pierroton, Picut-Francillon, Dufour-Bron et autres Dufour (dont les maisons font l'ornement du hameau) ont trouvé leurs notices ailleurs.

Il nous reste à dire quelques mots sur les familles Picut-Maffut et Dunant.

(1) En 1819, vivaient dans la maison Dumont du hameau de la Croix, Dumont Jacques, sa femme Quiblier Marie et leurs enfants Gaspard (âgé de 25 ans), Victoire, Marianne, François, Louis, Joseph, Erançoise et Jéromine. Le premier des fils, Gaspard épousa Josephte-Jeanne Piccard en 1816, dont il eut entre autres Françoise Dumont. Cette dernière fut mariée à Favre Jean (p. 302) auquel elle donna Joseph Eavre (1845) (époux de Louise Dunant) Etiennette, Franceline, Emilie (1851-1885) mariée à Jean-Maurice Moret d'Anthy... Dumont Claude et son épouse Neury Augustine, demeuraient aussi près de Dumont Jacques en 1819.

(2) Citons parmi leurs enfants, Jean et Gaspard âgé de 4 ans en 1819. De ce mariage naquit Françoise, mère de Maxime Riond née en 1842. Les familles Dallex Jean-Louis, Floquet Joseph (marié à Cailles Josephte), Neury Jean signalées en 1819 ont disparu de ce hameau, ainsi que les familles Duret Maurice (marié à Abonnel Justine), Jolibois Baptiste et Vernaz Georges.

La première remonte à Pierre-François Picut qui épousa Françoise Rebut en 1731 (1) ; il en eut Jean né en 1731, Louise (1735) et Jean-Baptiste né le 29 janvier 1732 marié en 1755 à Antoinette Duret. De cette dernière union naquirent Jacqueline (1758) femme Leyat, Pierre-Maurice (1756-1842) (2), Pierre (1760), Antoinette (1763), Catherine (1767).

La famille Dunant dont il s'agit ici, n'est pas du nombre des anciennes familles de la localité. Pierre fils de Joseph Dunant de Douvaine et de Péronne Meyrier, s'établit à Massongy à l'occasion de son mariage (1805) avec Françoise fille de François Tombet et de Marie Meldens. Il avait une sœur Claudine qui devint la femme de Pierre Daubonne. Il eut de nombreux

(1) Jacques-François et Antoine Rebut originaires d'Anthy furent anoblis par lettres patentes du 24 août 1687 (Foras, *Armorial*, V. p. 102). A la même époque, un Jean Picut avait de sa femme Marie Rebut : Marie (née en 1726), Andréanne (1729), Jacques (1732), ces deux derniers morts jeunes et André 1734.

(2) P.-Maurice prit pour femme Jacqueline Sordat qui lui donna Pierre-François (1793-1858), Catherine (1795), Françoise mariée à François Détruche de Sciez en 1813, Françoise (1798) femme de Dunand Maurice, Jeanne (1797) et Aimé (1801-1870) qui épousa, en 1834, Marie Mercier d'Hermance. Les enfants de ce dernier sont : Eugène (1836-1899) marié à Challande Maurize de Sciez et Jeannette-Gasparine (1839) qui a épousé en 1863 Louis fils de Georges Mathieu. Les Picut de Massongy se sont répandus un peu partout : Picut Pierre émigra à Ballaison en 1823, Picut Gaspard à Collonge-Bellerive (1733), un Picut s'établit à Thonon. Claudine Picut veuve de François Gresoud de Thonon se remaria le 2 octobre 1621 avec Nicolas Humbert dit Gauthier de Brens. Un Pierre Picut des Esserts marié, 1° à Elisabeth Favre, 2° en 1611 à Bernardine Cavuat, laissa comme enfants : Etienne (né en 1607) — parrain égrège Isaac Picut, — Louise (1612), François-Baptiste (1614), Jacquemine (1618), François (1621), Jean (1626), parrain Jean fils de Jacques Piccard. (Reg. paroiss.).

enfants : Maurice (1805-1877) marié à Françoise Picut (1), Jean-Marie (1808) qui épousa Philippine Bron (2), Jeannette (1811-1897), Joseph (1814-1891) marié à Jeannette Jeandin de Perrignier, Françoise (1819) femme de Jean-Claude Dufour, Charlotte (1826) femme de François Bogey de Pregny, Julien (1828-1862).

Voici les principaux lieux-dits des terres qui entourent Massongy chef-lieu et le hameau de la Croix : Les Uches (ou les Oches), pré Girod, Zga, Folatières, Montées, Versin, Bouchettes, Combes, Marmoret, Fourchet, Copières, Porchet, Salle, Bournel, Châteaux-Vieux, Rottes, Crots, Champelloz, Apralis, Recordaux, Clos, Très-Chez-Raté, Brue, Frezi, Chapreau, Luermoz, Pecouz, Montagni, Rosières, Marteret, Lépena, Garnières, Folesses, Champs de la Croix.

On descend directement au village de Sous-Etraz en suivant la route qui venant du Mont de Boisy, passe au hameau de la Croix et se prolonge jusqu'au lac par Conches, Messery et Nernier. On rencontre d'abord, le nouveau cimetière et la maison de Meyrier.

Mais suivons l'ancienne route de l'Estraz (3), en lon-

(1) De ce mariage sont nés Aimé (marié à Dufour Philomène-Claudine dite Joséphine), François-Philippe, Colette (1835) (femme 1° de Jean Favre, 2° de Thorens d'Yvoire), Françoise (1837), Marie.

(2) Celle-ci lui donna deux filles : Marie-Louise (1855), femme de Favre Joseph, et Françoise.

(3) Elle était dénommée au XVIe siècle *strata publica*. Ainsi le 5 mai 1521, Girard Burnet de Massongy vend, à vénérable Mre Michel Favre, chapelain, et à Jean Favre son frère, pour 14 florins, une dignière de terre sise sous la dite voie, *subtus stratam*

geant à droite l'antique place de l'Estraz, à gauche la vieille gentilhommière des nobles d'Estraz passée aux Quisard, aux Burlat, aux Mathieu et enfin aux Bel du Lyaud. Dans l'une des ailes de cette demeure seigneuriale ornée d'un blason antique que l'on a eu tort de réparer(1), Nicolas Vallier de Sallanches ouvrit, au XVIIe siècle, un hôtel ou restaurant pour y écouler les vins de la noble famille Quisard.

Voici quelques notes sur la famille noble Détraz, d'après une ancienne généalogie des archives du comte A. de Foras (2). Noble Jeannet ou Jean Détraz, fit une reconnaissance pour ses biens (Jean Favre notaire) ; son fils noble Etranger Détraz reconnut tenir des terres des nobles de Ballaison, le 10 novembre 1468 (Pierre Quisard notaire). Etranger eut 3 fils :

publicam (Bd Quisard, notaire). Le 15 juillet suivant, vente aux mêmes d'une terre au même lieu par Aimon Burnet en présence de noble Francois Aubier. Le 26 mars 1522, vente d'une terre, au même lieu, par le curé Amé d'Estanche à Jean Picut pour 16 fiorins. Abornants : Claude Picut, Aimon Picard et le dit chemin de Genève à Thonon (même notaire).

(1) On y découvre un chevron...

(2) Au XVIe siècle, il existait des Détraz nobles et des Détraz roturiers. Le 10 février 1520, noble Guillaume Détraz et Pierre Dalex assistent à la vente d'une terre en Servettaz faite par Jean Girod à Antoine Porta et à sa femme. Le 3 mars suivant, Louis Détraz (pas noble) alias Perier vend à Hudry Meldens et à ses neveux Nicod, Michel et Jean, un pré en Beuloz, en présence de Jean fils de Jean Rolard, et le 20, une terre à Etienne Porta. Le 23 décembre 1522, il assiste à une vente faite par Martin de Massongy et Jeanne sa femme, à noble Jeanne fille de noble Claude de Bardonenche femme de noble George Détraz (B. Quisard, notaire). Ces noms ne figurent pas dans les anciennes généalogies de la famille Détraz. En 1531, un Georges Detraz (non noble) figure comme abornant....

Pierre, Jacques (1) et Jean (1475). Ce dernier compte 2 fils : Pierre né à Chavanex qui alla habiter Jouvernesinaz (Orcier) et Claude qui devint le père 1° de Bernard, 2° de Claude Détraz qui tous deux firent souche (1520).

1° Bernard eut 2 fils, Claude et Antoine qui eut Philippe père de Jacques, de Joseph, de Charles et de Claude. Les 4 fils de ce dernier sont : Jacques, Charles qui quitte le pays, Jean et Amé qui s'établit à Concise-Thonon (1640).

2° Claude eut comme enfants, Pierre, Claude et Jean. Son second fils Claude devint le père de Jean, Claude et Bernard. Ce dernier eut à son tour Etienne, Philippe (2), François(3) et Louis (4) (1710) — Son troisième fils Jean eut François qui alla demeurer aux Allinges et Claude (5).

M. Bel Daniel, propriétaire actuel de la vieille maison des Détraz, compte de nombreux enfants parmi lesquels Clotilde née en 1878, (femme Montvillat de Lully,

(1) Jacques laissa, 1° Pierre Détraz (ce dernier père de Pierre et Claude établis à Coudré-Sciez) et 2° Claude qui eut un fils du nom de Louis.

(2) Antoine et Claude-Louis fils de Philippe habitant, le premier à Jouvernex, le second à Maugny (Draillant) requis de faire reconnaissances en 1737, affirment tous deux descendre de noble Etranger Détraz.

(3) François a 5 fils, Jacques (père d'Antoine à Maugny), Mathieu (père de Claude et de Claude-François), Pierre, Joseph et Jacques-François.

(4) Louis a 2 fils, Gaspard et Claude-Louis.

(5) Ce Claude devint le père de Jean-Jacques Détraz dont les fils furent Jacques et Joseph qui habitèrent le village des Villards (Perrignier) et Claude-Louis qui vivait à Jouvernesinaz (Orcier).

établi comme boulanger á Massongy), Marie (1881), Paul-Alban (1882), Jean (1884), Lucien (1887), Marguerite (1893)...

En prenant, à quelque cent pas de là, le premier chemin de gauche, on aperçoit un mamelon couvert de vignes le Broudieu que la tradition désigne comme lieu de sépulture antique. On y a découvert en effet, des monnaies romaines et des tombeaux (1). Plus bas, un donjon rustique flanqué de diverses constructions paraissait jadis. De là le nom de *hameau de la Tour* donné à cette petite agglomération.

La maison forte de la Tour avec son domaine appartint à l'abbaye de Filly, et ensuite aux nobles Mathieu de Marcley qui la vendirent à Georges Mathieu de Douvaine à la fin du XVIIIe siècle (p. 265) (2). Les descendants de ce dernier la pos-

(1) Monnaies de la collection de A.-J. Vernaz, instituteur. Les anciens n'avaient donc pas placé leur cimetière dans la plaine, comme on l'a fait il y a quelque temps à Massongy. Ils redoutaient les crues d'eaux qui envahissent si souvent les tombes de nos défunts.

(2) Les nobles Mathieu de Marcleys tenaient leurs noms d'une maison-forte avec terre située à Douvaine-Aubonne, possédée le 18 août 1338 par noble Mermet de Cervens, et, en 1465, par Claudine de Ballaison veuve de Jean de Cervens. Des nobles de Cervens, ce domaine passa aux nobles de Lugrin (1579) qui le vendirent en 1596, au notaire Antoine Mathieu dont les descendants s'appelèrent dès lors Mathieu de Marcley (Tredicini, *Douvaine* p. 149). L'un des fils d'Antoine, spectable Jean-André Mathieu, docteur ès-droit, juge du marquisat d'Hermance de la baronnie de la Chapelle... acquit, le 3 janvier 1622, de noble Charles de Compoix, baron de Féternes, et de son épouse Jacqueline de la Fléchère, au prix de 1600 florins de capital et de 122 florins d'épingles, une maison située à Thonon, en la rue Vallon, avec jardin, place et grange contigues, ainsi que le jardin des

sèdent encore en grande partie ; nous avons donné ailleurs leur notice généalogique (1).

Nous voici au village de Sous-Etraz. Les premières habitations étaient, il y a quelques années, celles des fossés de la ville confinant le dit jardin. Cette maison de 4 espues ou 4 pans se trouvait « jouxte la rue Vallon du vent, les fossés de la ville, le dit jardin, les murailles de la ville, le jardin des héritiers d'honorable Charles Levrat, et des hoirs de Me Claude Clerc de bise, la maison et jardin de noble Claude Marin, en son vivant procureur fiscal en Chablais du lac, et le jardin des Rds P. Barnabites frontant au jardin de la dite maison de montagne ». Acte en fut passé par le notaire Jean-Jacques Dejuzinge de Thonon, dans la petite cuisine de la dite maison en présence de noble et spectable Jean-Etienne Grept, docteur ès-droit, d'honorable François Meynet, de Pierre Rolaz, notaire, d'Etienne Mouthon, procureur au siège-mage du Chablais, tous bourgeois de Thonon, et d'Isaac Picut de Massongy. (Copie de Claude-Louis Peillex notaire). Jacqueline de la Fléchère ratifia cette vente le 4 mars suivant. Le Laod ou approbation délivré, le 4 janvier 1622, par Dejuzinge et Rolaz confermiers des revenus du château de Thonon, fut approuvé par C. de Genève le 22 avril de la même année. — Cette maison avait appartenu à noble Antoine de Saint-Michel seigneur d'Avully. Noble Madeleine de Saint-Michel, veuve de noble Michel de la Fléchère, avait acquis en effet de noble François Melchior de Saint-Michel, marquis d'Hermance, baron de la Chapelle, seigneur d'Avully et Vigny, et de Me Gaspard Garnier, curateur en l'hoirie de feu noble Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, le 15 novembre 1620. tous les biens de Thonon de feu noble Antoine de Saint-Michel son père, au prix de 600 écus d'or sol (Chalon notaire). Elle mit, en son lieu et place noble Charles de Compoix ci-dessus, moyennant 7175 florins, à compte de la constitution dotale de sa fille Jacqueline de la Fléchère, femme du dit baron. D'après le plan manuscrit de Ripaille, la maison achetée par noble J.-A. Mathieu ne serait autre que la maison actuelle de M. Charmot Félix, ancien notaire et Jardit, voiturier, et la maison de Claude Marin celle de Joly et Moynat, place de l'Ecole. La maison de Mme de Saussure appartenait à la noble famille Rebut au XVIIe siècle.

(1) On y rencontre la famille de Vernaz Jean d'Anthy (marié en 1874 à Julie Piccard), celle de Favre Jules époux d'Antoinette Piccard (p. 303), etc.

Druz, des Champagne et des Gallien. Les deux premières familles nous sont connues (p. 241, 294) ; la troisième, descend de Vacheresse. Daniel, fils de Jean-Louis Gallien et de Marie Duchêne né à Vacheresse en 1831 a épousé Emilie Durand (1).

Les familles Moret (2) Collomb (3) Juliot (4) Foudral (5) Artique (6) Brun (7) Lavorel (8) Belle (9)

(1) Une famille de Combaz habitait près de là au XVIIe siècle : Mia de Combaz épousa le 24 avril 1691 Pierre Deruaz de Sciez. Le 11 mars 1521 Girard Deruaz de Marignan-Sciez constituait, à son fils Guillaume, un titre clérical ou pension annuelle de 25 florins. (Bd Quisard notaire).

(2) Jean-Maurice né en 1852, d'Etienne Moret d'Anthy et de Louise Gallien a épousé 1° Favre Emilie, 2° Blanche-Edvige de Reyvroz...

(3) François Collomb (1795-1865), fils d'André Collomb de Marigny près de Chambéry et de Charlotte Barbier de Chens, se maria avec Marguerite Gillet qui lui donna trois fils : Jean dit Jacques (1835-1896), Alexis et Jean-Marie et trois filles. Jean-Jacques prit pour femme Josephte Bel du Lyaud dont il eut François (1872), Marie (1873), Jean (1876), Adèle (1883).

(4) Juliot Joseph, âgé de 40 ans, en 1819 était marié à Meyrier Françoise dont il eut François... Juliot Philomène fille de Jacques et de Louise Duborgel a épousé Léon Gerdit de Sciez (1896).

(5) Foudral André de Veigy marié à Phany Druz a eu un fils M. John Foudral, instituteur, qui a épousé en 1885 Sordat Philomène de Sciez. Foudral François fils de François et de Merillat Jeannette s'est marié en premières noces avec Françoise-Marie dite Franceline Sordat.

(6) Voir page 348.

(7) Brun Claude né à Thusy en 1825 a épousé Demeyrier Antoinette, et Jacques Brun son fils Picut Louise du moulin de Charvet (1881).

(8) Lavorel Cyprien d'Avregny a pris pour femme en 1886 Marie-Françoise De Meyrier.

(9) Belle Paul-Marius de la Drôme a épousé (1896) Antoinette fille de Marie et de François Meyrier (Lobrey) lequel était fils d'un autre François Meyrier et de Vuarnet Marie.

Bullat (1) Battuz (2) Bezel (3) ne figurent pas parmi les anciennes familles de la localité.

Les Artique, Bron, Champagne, Meldens, de Meyrier, Meyrier(4), Mouchet, Dallex, Favre, Roulard, Sordat, Picut (Pallosson) ont trouvé ailleurs leurs notices plus ou moins étendues.

En 1819, existaient trois familles Champagne : Champagne François et son épouse Tissot Annette âgée de 33 ans (5), Champagne François et sa femme Jeanne Philippe (6) et Champagne Antoine.

Un de leurs descendants Jean-Jacques Champagne

(1) Bullat Joseph d'Excenevex s'est marié avec Joséphine fille de François Picut et de Jeanne Dimier (Charvet).

(2) Joseph Battuz de Cruseilles a épousé en 1897 Joséphine Artique.

(3) En 1819, Bezel François et Genoud Françoise sa femme vinrent de Chilly (Douvaine) avec leurs enfants Jean, Marie, Marianne.

(4) Furent reçus bourgeois de Genève, le 20 novembre 1467 Reymond de Meyrier, le 23 février 1523 Etienne fils de Louis de Meyrier, le 17 février 1562, Jean fils de Jean de Meyrier, le 17 septembre 1532 Amédé fils de Martin Ruffiez, le 28 janvier 1541 Pierre fils de feu Claude Ruffiez, le 2 décembre 1582 Amé fils de feu Mermet Vautier (Covelle, *Livre des Bourgeois*). Louise Genoud,veuve d'Hippolyte Vautier, est sépulturée à Massongy le 16 décembre 1684 (Reg. par.).

La famille de Meyrier est ancienne comme il a été dit (p. 219); en 1401, Pierre d'Allinges seigneur de Coudré transigeait avec Etienne de Meyrier, au sujet d'une seytorée de pré sise à Massongy. (Inventaire d'Allinges nº 193).

(5) Leurs enfants sont : Etienne, Georges, François et Jeannette.

(6) Enfants de ces derniers : Etiennette, Claudine, Josephte, Joseph, Nicolas, Jean et Jeannette...

épousa Georgine Simon dont il eut Pierre-François et Joseph Champagne (1863) (1).

Citons en 1819, Meldens François âgé de 56 ans, marié à Jacqueline Neury (2), Meyrier Aimé, 44 ans, et sa femme Condevaud Marie-Josephte, Meyrier Joseph, âgé de 26 ans, et sa famille, Meyrier François, 33 ans et ses enfants, Mouchet François et ses enfants Jean, François; Georgine, Louis, (23 ans) (3), Roulard Aimé, (40 ans) avec sa femme Annette Meldens, Roulard Jean Pierre, son épouse Marie Simon et leurs enfants Joseph, Amé, Nicolas, Etienne, Jeannette (4), Roulard Joseph et sa femme Jeanne Raymond, Roulard Antoine et son épouse Jacqueline Dunand, âgée de 31 ans, Simon Nicolas (41 ans), et sa femme Marie Forel, Simon Claude (51 ans) marié à Péronne Rion et ses enfants Josephte, François, Nicolas, Suzanne, François..., Simon Nicolas (40 ans)

(1) Pierre-François se maria en 1887 avec Louise-Alexandrine Picus, et Joseph avec Rosalie Vulliet de Lugrin (1894). Champagne Antoine-François fils de Georges et de Françoise Simon, épousa en 1873 Louise-Jéromine Sordat.

(2) Il en eut : Françoise, François... Meldens Jean-Marie né en 1842, de François Meldens et de Françoise Lucaz, épousa, 1° Rose Picut (Riche), 2° Biolley Louise.

(3) Autres membres des familles Mouchet : Mouchet François né en 1842, Mouchet Jean-François son frère tous deux fils de François Mouchet et de Françoise Blanc, Mouchet Joseph fils de Louis, marié en 1869 à Druz Josephte-Caroline.

(4) Etienne Roulard eut, de son épouse Jeannette Gerdil, Roulard Jean-Marie, né en 1843, Louis, Emile (1848) marié à Favre Louise-Jéromine. Mentionnons aussi Roulard Jean-Marie, né en 1849, marié à Antoinette Champagne, Roulard Jules-César, tous deux fils de Nicolas Roulard et de Picut Marie-Louise, Roulard Joseph, né en 1850 qui a épousé Françoise Genoud de Douvaine.

et sa femme Louise Neury, Pierre Forel âgé de 52 ans en 1819 avec son épouse Jacqueline Crozet et leurs enfants, Floret Pierre (52 ans), et ses enfants Blaise et Marie, Berthier Aimé, (54 ans) avec son épouse Détraz Drion et leurs enfants Jean-Pierre et François (1).

Voici la route de Sous-Etraz à Excenevex qui coupe le village en deux parties. A quelques pas, sur la dite route on voit sourdre l'abondante source d'eau dite fontaine de Pallud, et anciennement fontaine Mondet (2). Laissons à droite la belle demeure des héritiers de l'avocat Jean Mathieu, à gauche, celle de Maurice Piccard et de ses petits-enfants de la famille Jules Favre (p. 299-303). Nous sommes au cœur de ce grand hameau. Les maisons de l'ancienne et honorable famille Sordat, de la famille Foudral et des Favre se présentent les premières.

La famille Sordat a trouvé sa notice ailleurs (p. 160). A la mort du notaire François Sordat décédé sans enfants, le seigneur d'Allinges-Coudré dont il était taillable, réclama l'actif de son hoirie en vertu du droit d'échute (3). Il s'ensuivit un procès assez curieux

(1) Joseph-Etienne Simon, fils de Nicolas et de Françoise Lucaz se maria, en 1863, avec Mélanie Chédal des Allinges. Joseph-François Simon né en 1847, de François Simon et de Claudine Dallex, a épousé Dordiller Joséphine. Simon Francois fils de François et de Josephte Girod, a pris pour femme Desusinge Julie des Allinges (1888).

(2) Une branche de la famille des Piccard dit Mondet ou Monet s'est éteinte dans la famille Meyrier qui habite près de là (p. 61).

(3) Echute, droit qu'avait le seigneur féodal sur les successions des taillables de ses domaines et des étrangers morts *ab intestat* et sans héritiers mâles. Dans le Chablais, le Faucigny et le Genevois, les filles empêchaient l'échute.

dont on trouve les diverses pièces dans les archives de M. Sordat Joseph, clerc d'avoué à Lyon.

A quelques pas, un tertre sablonneux (n° 35 du cadastre) servit jadis de cimetière. En 1872, Favre Alexandre, creusant les fondations d'un hangar, y découvrit un certain nombre de tombes formées de grandes pierres plates dressées et assemblées avec précision. Elles n'étaient point d'une qualité inconnue à la localité ; c'était un grès tendre appelé *molasse*. Les carrières de la commune en fournissent encore aujourd'hui en abondance. Les cadavres, placés parallèlement, étaient recouverts d'une terre noirâtre provenant, probablement, de la décomposition des corps. Les hommes étaient tous d'une haute stature. Un entre autres comptait plus de six pieds. Dans son tombeau furent recueillis un vase lacrymatoire en terre cuite, des débris de lance et quelques morceaux de fer rongés par la rouille ; les machoires avaient à peu près toutes leurs dents. Des tombes semblables ont été mises à découvert à Douvaine et à Essert-Messery. Avons-nous là des tombeaux allobroges ou burgondes ??

C'est de ce village que sortent les Favre de Rives-Thonon (I). Cette famille déjà mentionnée (p. 302),

(1) Voici un document des archives du notaire Jean-Marie Dubouloz de Thonon dont la mère était d^lle^ Franceline Favre. Le 31 décembre 1651. Nicolas Vallier, « hoste habitant de Massongy » reconnait avoir reçu de honorable Claude fils de feu Thivent ou Etienne Favre, (comme tuteur d'Isaac Favre de Massongy son neveu), 18 florins et 1 sol pour « despens de bouche », fait au logis du dit Vallier, pour le « profit et élection de tuteur du dit Isaac Favre », à teneur du livre de raison et compte final du dit Vallier, à la date du 13 mars 1650 ; plus 5 florins 6 sols, monnaie

offre un certain intérêt ; elle est représentée en ce moment à Massongy par Jules Favre, marié en 1897, avec Angèle Guérin, et par Marie (1827) fille d'Etienne Favre et de Françoise Béguin qui épousa en 1868, Bondaz Aimé de Cervens...

Jean-Amédé Favre, dit le gendarme et Jean-Antoine Favre, frères, fils de Jean-François Favre (né vers 1705), habitaient la ville de Thonon. Jean-Amédé eut comme enfants : Jean-François, avocat, marié à demoiselle Buisson du Viviers ; de là son nom de Favre-Buisson (1). De ce mariage naquirent : François Favre, avocat à Genève, qui prit pour femme Claire Guyot ; Amédé qui séjourna à Genève et vint mourir à Rives-Thonon ; Joseph mort au Chili ; Caroline décédée en février 1819, et Paul, avocat, qui donna tous ses biens à ses parents de Massongy, Pierre, Alexandre, François et Nicolas Favre (2).

de Savoie, encore pour « despens de bouche », chez le dit Vallier hôtelier, lors de la vente des meubles du dit pupil Isaac Favre, à teneur du compte final signé le 16 mai, par Me Charles, en présence du notaire. Fait à Massongy, à la maison de Bernard Sordat, présents le dit Vallier, Bernard fils de feu Claude Mouchet, Bernard fils de feu Bernard Mouchet de Massongy témoins requis. Le notaire Miet a reçu cet acte quoique écrit d'une autre main.

(1) Frères et sœurs de Jean-François : Jean-François le cadet, adjudant général, qui épousa la veuve Dubouloz, née de la Mare, mère de Jérôme, Philibert et Louis Dubouloz-Nancy ; Favre le docteur-médecin ; Marie-Antoinette Favre mariée à Joseph Bruno Dubouloz (né le 17 novembre 1742, fils de Mathieu Dubouloz et frère de Thomas Dubouloz du Lyaud). De cette demoiselle Marie-Antoinette Favre descendent : Bruno Dubouloz marié à Franceline Favre, (mère du notaire Jean-Marie Dubouloz), Joseph Dubouloz le docteur qui épousa Le Naz, (mère du président Jacques Dubouloz), Jacques Dubouloz maire d'Armoy...

(2) Renseignement fourni par M. Favre Joseph, maire de Massongy (1917). L'avocat François Favre frère de Paul eut de son

Plus loin se trouvent les maisons Duchêne et Montvuagnard. Une famille Duchêne de cette localité, est représentée, en 1819, par Duchêne Nicolas (67 ans) et sa femme Marie Dufour ; par Joseph Duchêne marié à Françoise Détraz et leurs enfants Laurence, Marie, Pierre, Jean, Etienne. Elle remonte à François Duchêne (fils de Pierre et de Pierrette Vittet), marié le 20 septembre 1688, à Hippolytine Vallier. Celle-ci lui donna de nombreux enfants parmi lesquels : François, né en 1698, qui prit pour femme, Michelette Thorens mère de Jacques et Jacquemine Duchêne qui ont figuré dans notre récit (1).

Une branche de la famille Mermaz de Ballaison et une autre de la famille d'Anières de Veigy étaient fixées jadis dans ce village. Pierre Mermaz de Ballaison eut, de son épouse noble Marguerite de Mogenier, Etienne Mermaz (marié le 13 avril 1717 à Pierrette Morel veuve de Claude Champagne de Massongy) et Paul Mermaz qui épousa le 7 février 1725, Claudine fille de Pierre Durand et de Claudine Ticon de Massongy. Louis d'Anières prit pour femme, le 18 avril 1619, Esther fille de Jacques Rolard dit Copier, de Massongy qui lui donna Louis d'Anières (né en 1620) et Mermet (1621).

épouse Claire Guyot : Joseph, Hyacinthe, Joséphine mariée à Edouard Dessaix avocat, Franceline femme de Bruno Dubouloz, Camille épouse Deruaz, Amélie.

(1) Frères et sœurs de François : Joseph (né en 1691), Joseph (1693), Jean-Baptiste (1697), Emma (1701), Marie (1704), Jeanne (1707), Marie (1711).... Duchêne Alexis né en 1834 de Pierre Duchêne et de Jacqueline Croset a eu, de sa femme Marie Champagne, de nombreux enfants, Marc-François, Jean-Marie, Alfred, François, César né en 1881, etc.

En 1819, Jean Montvuagnard, originaire d'Allinges (p. 141), et sa femme Françoise Bezel, habitent ce village avec leurs enfants, Pierre, Françoise et Jeanne (1)

Le village de Sous-Etraz, ainsi que nous avons pu le voir dans notre parcours, est traversé par deux routes principales, dont l'une venant de Douvaine-Bachelard descend à Chevilly, Yvoire, Excenevex (p. 9), l'autre arrivant du hameau de l'Eglise se dirige sur Messery et Nernier. Du creux d'un vallon s'élance la source la plus abondante, la plus limpide de la commune, appelée Fontaine de Fresne à cause des nombreuses futaies de frênes qui l'enveloppaient autrefois (2). Ce cours d'eaux ainsi que ceux du nant et de la fontaine Mondet ou Pallud furent achetés, en 1795, par les Picut (dit Charvet) (3). Avant la Révolution ils appartenaient au seigneur de Beauregard qui albergea, pour la dernière fois, ses moulins de Charvet à Georges Vernaz de Sciez (1776) (4).

(1) Jean-Marie fils de Pierre Montvuagnard et d'Andréanne Dallex a épousé (1876) Etiennette fille de Jean Favre et de Françoise Dumont dont il a eu Edouard, Marie, Pierre et Jean.

(2) Le 21 février 1532, Jean fils de feu Pierre Burnet vend, à noble Jacques Copier, pour 5 florins, une terre lieu-dit sur la fontaine de Frênes *suprâ fontem de Frênes* (B. Quisard notaire).

(3) L'une des descendantes de cette famille, Joséphine fille de François Picut et de Jeanne Dimier est devenue en 1885 la femme de Bullat Joseph d'Excenevex.

(4) Les hameaux de Massongy étaient tenus, sous la féodalité, de se servir, moyennant certaines redevances, des moulins, foulons, pressoirs et fours de leurs seigneurs qui furent d'abord les membres de la famille noble de Ballaison et ensuite les seigneurs de Beauregard (p. 74).

Conches-Bardenuche

Le mot africain Conchill répond au Concha et Comba des latins, qui emporte dans son radical une idée de dépression ou de vallée. Or Conches est justement situé entre deux replis de terrain appelés Cré de la Braza et l'Uche-Cavuat. Plus loin, se rencontre un hameau de Douvaine appelé Petites-Conches. Le village de Conches de Massongy portait en 1635 le nom de *Grandes Conches*.

Une famille noble dite de Conches habitait, en ce hameau, le château de Bardenuches. Nous avons cité quelques-uns de ses membres (p. 27 et passim) (1).

Deux familles principales se partagent aujourd'hui cette localité. Les Favre et les Durand descendus de Ballaison vers 1630 (2). Leurs notices ont déjà pris place dans ce travail (p. 297...).

Les Berthet viennent de Douvaine : Auguste et Jules-Joseph sont nés à Douvaine de Jean-François Berthet et de Josephte Favre. Auguste a épousé Céline fille

(1) Un Jacques de Conches (pas qualifié noble) est parrain le 26 février 1600, de Jacques fils de Pierre de Sales de Filly. Le 26 août suivant, Jacques de Conches et Bernarde Monetier sont encore parrain et marraine de Pernette fille de Jean Jacob de Filly. Le même est parrain le même jour de Jean fils de Pierre Echerny et de Collarde Picut. (Reg. parois. de Massongy). Les de Conches et les de Sales de Filly, figurent souvent dans des documents du XVIIe siècle. Le 6 août 1600, Anne femme de Pierre de Sales est marraine de Françoise Cudet de Filly... Claude de Sales marié avec Antoinette Martin de Prailles, eut un fils, Etienne (1600). (Ibid.)

(2) Une famille Favre de Fessy-Lully paraît à Massongy au XVIIIe siècle, une autre vint de la Bourgogne.

de Ferdinand Favre de Couches et de Dunoyer Josephte.

Hugonin Durand reçut, le 24 août 1677, du président Costa, seigneur de Beauregard, et de Jean-Claude Rivollat (fermier du dit Beauregard), au prix de 120 florins, une vigne aux Recordeaux tombée en échute par le décès d'Antoine Piccard (1). Jean-Jacques fils de Nicolas Durand, épousa le 7 février 1708, Gasparde fille naturelle du seigneur François-Antoine de Foras (2).

Les anciens habitants de Conches étaient les Rolard (3), Cavuat, Bonivard, Plantey, Ramu, Carniod Quotier (p. 68).

Le 13 février 1520, égrège Jean d'Essert, notaire de Douvaine, vend à Jean et François fils de Louis Cavuat, une terre à Massongy (B. Quisard notaire). Claude Cavuat né en 1643, eut de nombreux enfants :

(1) Acte passé à Massongy dans la maison de feu Claudy Quisard habitée par Nicolas Vallier, en présence de Thomas de Merninge, Pierre Musy et François Jacquier (Despines, notaire). Nicolas Vallier fils de Claude, qui a paru plusieurs fois dans notre récit, « de Sallanches en Faucigny demeurant à Massongy » épousa Marie-Aimée Guillaume de Brens. Lui mort le 6 octobre 1692 à 89 ans, sépulture à l'eglise, laissant : Hippolytine, baptisée le 6 novembre 1668, et Rd Vallier dont il a été fait mention ailleurs (p. 140).

(2) Reg. parois. de Ballaison.

(3) Le 18 février 1520, Jean fils de feu Claude Rolard, le jeune habitant à Brens comme parent des de Sales, p. 57. 176, vend, à Jean fils de feu Pierre Charvet, une terre à Massongy, en présence de Claude Meldens et d'Amédé Dalex (B. Quisard notaire). Le 30 novembre suivant, François Rolard figure parmi les bourgeois d'Yvoire qui nomment des procureurs de la dite ville d'Yvoire (même notaire). Le 7 janvier 1525, un Jean Rolard fait une vente à Guigonette Rolard (Ibid.).







CONCHES. — Anciennes et nouvelles habitations.

En haut, villa Mudry-Durand artistement transformée par M. Joseph Mudry de Thonon marié à Mlle Marie Durand, à gauche, habitation poétique de M. Siclet-Durand, à droite celle de M. Emile Durand. *(Cliché de Mlle Jeanne Mudry).*

Michelette (née en 1680), Jacquemine (1684), Jean-François (1685), Etiennette (1687), Joseph (1690), Jeanne-Françoise (1713), et Claude-Philibert marié à Françoise Duborgel qui lui donna de nombreux enfants parmi lesquels Bernard, né le 6 avril 1716.

Le 16 décembre 1511, Pierre fils d'Hugues Bonivard de Massongy, fut reçu bourgeois de Genève (Covelle). Daniel Bonivard épousa, le 27 avril 1608, Elisabette Boulens dont il eut Michel baptisé le 25 mars 1609, (parrain Melchior de Foras) (1), François baptisé le 13 mars 1611 (parrain et marraine noble Jean-Louis de Langin et noble Françoise de Lugrin, femme de noble Pierre de Langin), Pierre (1612), Jean-Louis (1614), Hipolytine (1617), François (1620), Jeanne-Baptiste (1623), Louise (1625).

Jean Plantey épousa Margod Volland alias Cargniod (2). Thomas Plantey fils de Bernard (frère de Bartholomée, de Philiberte, et de Judith) prit pour

(1) Cette Michelette se maria le 27 novembre 1632 avec Jérémie Evuard de Messery, en présence d'honorable Antoine fils de noble Charles Fornier, seigneur de Nernier. Un Pierre Fornier eut un fils du nom d'Isaac, marié à Jeanne Deruaz de Massongy. Lui mourut le 21 janvier 1710 à environ 50 ans et elle le 14 avril 1713 à environ 40 ans. Ils eurent comme enfants : Nicolas, mort le 21 février 1704, Ayma, née le 30 octobre 1704, Jean baptisé le 11 mars 1707 et François né le 5, baptisé le 6 octobre 1709 (parrain Jean-François Piccard).

(2) Le 19 octobre 1603, le curé Dunand donne l'absolution à cette femme qui est sépulturée le 21, *comitantibus vicinis absque marito*, sans son mari qui probablement était encore protestant. Ce dernier marié en secondes noces à Jeanne de Crosat en eut trois filles : Bernardine baptisée le 10 octobre 1604 (par Bernard du Bourgay de Messerier) Gabrielle (1607) Jacquette (1610).

femme, le 4 juin 1614, Jacquette fille de feu Jacques Vuarnet d'Essert-Messery et mourut en 1617 (1).

Un Pierre Plantey marié à Françoise de Provant en eut Claude (1599), Jean-Baptiste (1604) et plusieurs filles. Ce Pierre est appelé aussi Pierre Cargniod et Jean son frère, Jean Cargniod (2).

Le 5 janvier 1537, Monet fils de feu Emeric Ramu de Conches, fut reçu bourgeois de Genève (Covelle a écrit Ravunis pour Ramunis). Jean Ramu marié en 1598 à Pernette Rolard, avait comme enfants: Antoine, Louise, Claudine, Aurore qui épousa en 1618, Maurice-Sébastien de Peillonex et Aimon décédé en 1614. Jacques Ramu prit pour femme le 1er septembre 1672, Jeanne Colly.

Pierre Quotier, eut de sa femme Pernette Duchosal une fille Françoise vivant en 1601. Pernette fille de Jean Quotier et de Jeanne Boulens fut baptisée le 21 décembre 1698.

Une famille celle des Poignant s'allia à celle des Ramu et s'établit à Conches. Mentionnons : 1° Pierre Poignant et Antoinette Ramu sa femme avec leurs enfants Claudine (née en 1622), Sébastienne (1624), Françoise (1626), Abraham (1627), Aimé (1635), et

(1) Un Claude Vuarnet épousa le 30 avril 1686 Bernadine Favre de Massongy.

(2) Peut-être ces Plantey étaient-ils de la même famille que les Pattey ou Pantey. Melchior fils d'Aimé Pantey est baptisé le 17 août 1646 (Reg. paroiss.). Le 14 octobre 1370 Bosonet d'Ognyon albergeait, à Jean Patey de Massongy, un tiers d'une seytorée et un tiers d'une pose de terre à Massongy, sous l'introge de 32 sous genevois et un service annuel de 4 sous genevois (Bruchet, Som. des arch. départ. p. 58).

Bersabé... ; 2° Jacques Poignant vivant en 1715 avec ses enfants, Louis né en 1702, Joseph 1704, Simond 1708, Nicolas (1713) et Jean 1714 (1).

La famille Thorens Jules-Félix de Conches, (de la famille Thorens mentionnée plus haut), a vu ses propriétés passer à la famille Flottard-Thorens. Thorens Jules-Félix marié en premières noces 1854 avec Alexandrine fille du notaire Claude Louis Picus a laissé plusieurs enfants : Cloé femme Gentil, Léonie femme Floret, Adolphe marié à Louise Péguet de Douvaine et Gaétan, gendarme en retraite à Paris (p. 334).

A trois minutes de Conches se rencontre le château ou maison-forte de Bardenuche qui présente quelques restes d'architecture des temps passés : fenêtres geminées, avec accolades, meneaux et chanfreins, baies du XIVe siècle, etc...

Nous avons vu comment cette maison passa des nobles de Conches aux nobles de Lugrin (p. 27), et des Lugrin aux Langin et aux de la Fléchère (p. 74). Elle entra dans la famille Rebut par le mariage de Jacqueline fille de noble Hugues de la Fléchère avec noble Jacques Rebut (1723) (2). Les Rebut la gardè-

(1) On trouve aussi une famille Baud à Conches au XVIIe siècle : Antoine Baud marié à Louise Mouchet ; Pierre fils de Claude Baud et ses enfants Jean (né en 1643), Claudine et Henri ; Pierre fils de Nicolas Baud avec ses enfants Jeanne (née en 1668), Jean-Baptiste (1672), enfin Bernard Baud marié à Françoise Grenier qui mourut en 1689. (Reg. paroiss.)

(2) Nous espérions donner sur Hugues de la Fléchère et sur sa famille quelques documents tirés de deux caisses de parchemins que le comte A. de Foras nous pria de déchiffrer pendant notre vicariat de Thonon, avec autorisation d'en extraire ce qui toucherait Conches et Massongy. Extraits et notes se sont malheureusement égarés.



CONCHES. — Vue prise du voisinage de la villa Mudry-Durand.

A gauche, village de Conches ; en face, église de Massongy se découpant sur la colline de Ballaison. A l'extrémité de la dite colline à droite apparaît le château de Ballaison rebâti par le comte Benoît de Boigne aujourd'hui possédé par M. Côte. *(Cliché de Mlle Jeanne Mudry).*

rent jusqu'à la Révolution (1). Ce domaine échut ensuite successivement aux du Maney (1830) (2), aux de Feu (1878), aux de Canchy... C'est maintenant la propriété des familles Néplaz et Fillon du Lyaud.

Le château de Conches soit de Bardenuche est mentionné au XIVe siècle. Pendant la guerre du comte de Savoie avec le Dauphin, il est incendié par le châtelain d'Allinges et ses soldats (il appartenait alors à Perret de Conches). Le dit châtelain incendie même Conches vers la fin janvier 1354 (2).

Un peu plus loin que Bardenuches, la route de Conches-Massongy se dirige sur Chens et Tougues, coupant la nouvelle route de Messery à Douvaine sur laquelle aboutit aussi le vieux chemin des Petites-Conches (Douvaine) et de Bachelard.

Près de là se rencontrent les limites de Massongy, Messery, Chens et Douvaine. Le territoire de Massongy confine celui de Chens-Cusy sur une longueur de 7.00 mètres (4).

Il confine aussi celui de Messery. En 1690 on ne trouvait pas de limites bien déterminées entre ces

(1) Le 12 février 1772, noble Joseph Rebut de Bardenuche délivrait diverses quittances pour censes à Humbert Mégevet et à Pierre Miche. (Tabellion de Thonon ; *Douvaine* 1772, T. I., p. 133.)

(2) Pierre-François-Joseph Rebut fils de Jacques, seigneur de Bardenuches laissa comme héritiers du côté maternel, entre autres François Barbier du Maney, petit-fils de Péronne de Langin et de noble Philibert Barbier du Maney.

(3) A. S., III, p. 143 ; Vuarnet, *Messery-Nernier*, p. 83. Les terres avoisinant Bardenuche sont dénommées les Franchises dans le cadastre de 1738. (Note de A.-J. Vernaz.)

(4) Note due à l'extrême obligeance de M. Richard, géomètre en chef du cadastre à Annecy, membre de l'Académie florimontane.

deux paroisses et un accord intervint entre les curés respectifs. (p. 90, 91).

Lors de la visite pastorale de 1768, le curé de Messery percevait la dîme à Bardenuche et à Conches à *l'exclusion de tous autres* (sic) (1). Cette phrase nous montre qu'il y avait alors quelques contestations. La dîme de Bardenuche était perçue à la cote vingt-cinquième et celle de Conches à la cote vingt-deuxième (2). Cette réunion de Bardenuche à la paroisse de Messery qui avait commencé au XVIe siècle par suite de la résidence des de Lugrin à Frise, cessa à la retraite pastorale du 17 septembre 1810 sur les injonctions du prévôt de la cathédrale, comme il résulte d'une note de Rd Thorens, consignée dans les registres paroissiaux de Messery.

Les confins des communes de Massongy et de Messery entre Bardenuche et la petite rivière du Vion, nous écrit M. Vuarnet, sont délimités par un ancien chemin appelé, dans le pays, *chemin des Princes*, qui va en ligne droite de l'ouest à l'est depuis Bardenuche jusqu'au lieu appelé le Crêt de la Braza ; là, il tourne à angle droit et, sous le nom de chemin des Barbilles, atteint le ruisseau du Vion. Cette dénomination de *chemin des Princes* remonte au moyen-âge, car ce chemin était alors la ligne de démarcation entre le comté de Genevois et le Chablais. D'un côté les seigneuries de Frise et de Nernier dépendaient de Thonon c'est-à-dire du Chablais ; de l'autre les sei-

(1) E. Vuarnet, *Messery et Nernier*, pages 85, 120.
(2) Ibid.

gneuries de Conches et Massongy faisaient partie du mandement de Ballaison lequel dépendait des comtes de Genevois. Pendant tout le moyen-âge le pays fut ainsi partagé entre deux maisons souveraines rivales. La Maison de Genève s'étant éteinte dans sa postérité mâle, ses terres passèrent par alliance à des maisons étrangères, puis au duc de Savoie Amédée VIII qui racheta, le 25 juin 1411, le domaine de Marguerite de Joinville, soit Rumilly sous Cornillon, La Roche et Ballaison. Par son testament le 6 décembre 1439, ce prince institua pour héritier universel du duché son fils aîné Louis, et détacha du Genevois une ceinture de châteaux importants. Le Chablais était ainsi augmenté des seigneuries de Ballaison, Langin, Veigy, Douvaine et Beauregard.

C'est donc depuis 1439 que les confins du Vieux Chablais se sont rapprochés des confins actuels (1).

(1) Mais les anciennes mesures en usage ne furent point changées dans nos villages. C'est ainsi qu'à Sciez, Excenevex, Messery et Nernier, on se sert encore de la coupe mesure de Thonon pour semer le blé, tandis qu'à Ballaison, Massongy, Douvaine et Chens on se sert de la coupe mesure de Genève un tiers plus forte. Cet état de choses existe depuis la décision impériale de Conrad le Salique en 1034, qui confirma les possessions du comte de Savoie son fidèle sujet et amoindrit celles du comte de Genève, qui s'était révolté contre lui. (Note de M. E. Vuarnet).

CHAPITRE III

Les Fiefs

Il nous reste à énumérer quelques-uns des seigneurs auxquels appartinrent successivement les fiefs situées dans la commune de Massongy (1).

Le fief était un domaine noble possédé par un vassal moyennant l'hommage et quelques redevances ou services dûs au souverain. On comptait de nombreux fiefs à Massongy : celui de Ballaison passé en grande partie au seigneur de Beauregard, celui de Coudrée et Servette des seigneurs d'Allinges-Coudrée, celui de l'abbaye de Filly, passé aux Barnabites de Thonon, les fiefs de Troches, de Foras du Bourg-Neuf (Douvaine), de Buffavent, d'Hermance, de Ripaille, de Montjoux, de Conche, d'Abondance et de la Cure.

Le *Fief du château de Ballaison* dont nous avons décrit en partie les vicissitudes (p. 14, 20, 33, 74, 82, 85, 88) appartenait, en 1731, au marquis de Beauregard Marc-Antoine Costa, et se trouvait en quelque sorte réuni au fief du marquisat de Beauregard. Ces

(1) Il est de notre devoir de remercier publiquement M. G. Letonnelier, archiviste départemental de la Haute-Savoie, et M. Joseph Serand, archiviste adjoint, de l'extrême obligeance qu'ils ont mis à nous donner bénévolement copie de tous les documents de leurs archives concernant les divers fiefs de Massongy.

deux fiefs s'étendaient sur Cusy, Hermance, Veigy, Loysin, Douvaine, Messery, Massongy et Nernier (1). Ils furent déclarés féodaux le 8 octobre 1731.

Avant 1738, les impôts n'avaient pas d'assises bien régulières et équitables en Savoie. Certaines classes et plusieurs villes jouissaient de larges exemptions.

(1) La famille noble de Ballaison paraît dès 1138 avec Pierre de Ballaison et ses frères bienfaiteurs de la Chartreuse de Vallon. A Ballaison, existait un *castrum* (1250-1297) qui dépendait des comtes de Genève (p. 14). Il y avait aussi un autre château et seigneurie dit du Bourg-Vieux de Ballaison dont fut démembrée celle du Bourg-Neuf. Un autre fief, celui de Vidomnat de Ballaison est possédé par les sires de Langin dès 1375.

Voici quelques éclaircissements sur la seigneurie de Ballaison pour l'intelligence de ce qui va suivre. Noble Claude de Ballaison seigneur des 2 châteaux et du Bourg-Vieux de Ballaison mourut sans enfants le 1er février 1541, laissant comme héritier Charles de Ballaison-Cholex son petit-neveu. Celui-ci emprunta de grandes sommes d'argent pour payer les dettes de la succession, notamment de Lancelot de Neufchâtel, seigneur de Vaulmarcus son beau-frère... Par acte du 21 septembre 1551, et du consentement du dit Charles, intervint une transaction entre les créanciers Lancelot de Neufchâtel, Claude de Mionnas, seigneur de Beauregard, Jean de Gumoens et le seigneur de Livron. Mais Charles de Ballaison-Cholex mourut sur ces entrefaites, laissant en bas-âge un fils nommé Pierre, né de Françoise de Vuippens sa femme qui se remaria avec noble André de Varax de Neuvecelle. Survint donc la liquidation des biens du dit Charles conclue le 31 janvier 1552. Les créanciers se payèrent de ce qui leur était dû ; Lancelot garda le reste et vendit sur sa part, 1° des prés à Massongy à François Quisard, 2° au seigneur de Coudrée la seigneurie et juridiction de Boisy et Loisin, 3° à Louis de Foras plusieurs fiefs et droits seigneuriaux, 4° à Claude de Mionnas seigneur de Beauregard, la *seigneurie de Massongy*, 5° au seigneur de Veigy, une partie de la seigneurie de Veigy. C'est ainsi que nous allons trouver dans les mains de divers seigneurs les débris de cette seigneurie (Foras, *Armorial* 1, p. 97). Ses biens territoriaux de Ballaison et Douvaine, furent, en majeure partie acquis, au XIXe siècle, par le général comte de Boigne et par ses descendants Octave et Benoît de Boigne.

C'est pourquoi un édit souverain du 9 avril 1728 ordonna la création du cadastre et supprima toutes ces exemptions. Les contributions furent réparties sur tous les biens ruraux, excepté sur les biens véritablement féodaux et ecclésiastiques qui formaient un trentième de la propriété territoriale. Les possesseurs de ces derniers biens durent ainsi constater l'origine de leurs propriétés comme anciennement féodales et ecclésiastiques pour obtenir l'immunité de la taille. De là le *sommaire des fiefs*, et les *déclarations des servis* que nous trouvons aux archives départementales de la Haute-Savoie, avec citations de pièces et documents anciens.

Les habitants de Massongy payaient des redevances ou censes pour les immeubles, prés, champs, terres, maisons qui dépendaient de ce fief. Quand ces immeubles étaient cédés en albergement ou en emphithéose (1), ces redevances s'appelaient servis. La taille (marquée par une taille sur bois) se percevait principalement sur les emphithéotes. Voici les noms de quelques albergataires, emphithéotes, amodiataires ou fermiers du fief de Ballaison-Beauregard, d'après les reconnaissances par eux passées en faveur de noble Bernard d'Allinges, seigneur de Collombier, conseigneur de Coudré et Beauregard... (Loys Quisard notaire): (1583, 1er décembre), André fils de feu Claude Lachiez; (19 décembre), Bernard fils de feu Jean Girod;

(1) L'albergement était un bail à perpétuité moyennant une redevance annuelle, (c'était donc en quelque sorte une aliénation), et l'emphithéose un bail à long terme ou même perpétuel aussi moyennant une redevance.

(21 décembre), Jean fils de feu François Rolard ; (1584 pris à Noël, 31 décembre), Etienne fils de feu Pierre Marcet, Jacques Sordat ; (25 janvier), Aimé et Etienne Dufour ; (22 mars), Jean et Pierre Rolard ; (25 avril), Pierre fils de feu François Rolard ; (1er mai), Pierre fils de feu Loys Dupuis ; (15 juin), Guillaume, Thomas et Etienne Picus frères ; (5 décembre), Etienne fils de feu Isaac Picus ; (1585, 5 janvier), Discret Pierre Meldens ; (1588) les héritiers de Nicolas Clerc bourgeois de Thonon, pour terres dépendant tant « du fief du château paternel de Balleyson à forme de la rénovation faite par Me Jehan Dufresne et Loys Gay » (1588), que « à cause du château acquis de Balleyson » ; Pierre fils de feu Jean Maret et Jean-François Maret, pour prés et terres en Brue alias en Pecoud, Jean fils de feu Claude Dufour... Bernard, Jean-Louis et Michel fils de feu Guillaume Favre, Renaud Rolard, Jean fils de feu Monet Piccard « pour oches dernier la maison des dits Piccard », Bernard fils de feu Pierre Piccard, Claude fils de feu Guigues de Lachiez ; (1580-1583-1586), Antoine Blanc et son neveu, Claude fils de feu Hugonin Laschiez, Georges fils de feu Pierre Dalex, Regaud fils de feu Pierre Dufour, Claude fils de feu Pierre Dufour, Bernard et Loys fils de feu Loys Charvet, Claude fils de feu Jean Charvet, Aimé fils de feu François Troctier, Pierre le vieux fils de feu Aimon Burnet, Pierre fils de feu Jean Burnet, François fils de feu Jean Piccard, Loys fils de feu Jean Piccard, Antoine fils de feu Jean Piccard, Antoine Dupuis, Claude fils de feu Pierre Guiguet, Bernard fils de feu Jean Charvet,

E. fils de feu Jacques Mouchet, honorable François Bonjour, Loys fils de feu François Dupuis, Jean fils de feu François de Meyrier dit de Place, Regaud et Bernard fils de feu Claude Meldens, discret Pierre fils de feu Michaud Meldens, discret Pierre Favre sergent ducal, égrège Aimé Meldens, Bernard Baillard, Claude fils de feu Loys Dupuis, discret Pierre fils de feu égrège Pierre Quisard, honorable Clauda fille de feu Loys Maret, noble François Détraz, égrège Loys fils de feu égrège François Quisard, égrège François fils de feu égrège Loys Quisard, égrège Nicolas fils de feu honorable Mermet Maret, Antoine fils de feu Jean Borot, Pierre Picut, Claude Cavuat dit Pollier (1).

Noble Hugues fils donné de noble Jean de Ballaison habitait à Massongy. Le 14 mai 1519, il vendait une terre à Jean Mermet Dunant de Prailles-Sciez (B. Quisard notaire). Une Jeanne de Ballaison (aussi fille naturelle) épousa Antoine de Prailles dont elle eut Marie, Amé et Bernard vivants en 1605, (Reg. parois.); noms à ajouter à la généalogie de Ballaison de l'*Armorial et Nobiliaire* de Savoie (de Foras). Beaucoup de familles de Massongy et des environs descendent ainsi des seigneurs de Ballaison et d'autres nobles du voisinage.

Le fief d'Allinges-Coudré comprenait : 1° la rente de Montfort possédée, en 1731, par Joseph-Marie d'Allinges marquis de Coudré et par Isaac et Guillau-

(1) Dans le sommaire des biens mouvant du même fief possédés par noble Jean-André-Mathieu figurent les terres de Matines procédées d'honorable Jacques Dufour... (Volumes de reconnaissances. Arch. Riccard.)

me de Budé seigneurs de Ballaison et Boisy (1), rente qui comprenait divers biens sur Loisin, Veigy, Cusy, Massongy, Messery, Douvaine, Nernier, Excenevex, Ballaison, Lullin, Chavanex, Brenthonne ; 2° La rente de Servette « rière, Ballaison, Chavanex, Douvaine, Hermance, Loysin, Massongy, Machilly, et Cusy ». Ce double fief fut déclaré féodal les 11 et 22 octobre 1731 (signé Raiberti).

Le 14 juin 1788, Henri feu François Moynat de Lully, notaire procureur de Joseph-Joachin d'Allinges marquis de Coudré, affranchit les habitants de Massongy de tous droits féodaux et emphitéotiques au prix de 4222 livres payables en 10 ans (Arpin notaire) (2).

Le fief des Barnabites de la Sainte-Maison de

(1) Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée avait épousé le 4 juin 1470 Guillaumette fille de Jean seigneur de Montfort (Foras, *Armorial* 1 p. 28). Cette rente fut divisée, au XVIIe siècle, entre les d'Allinges et les de Budé par le mariage d'Esther d'Allinges avec noble Jean de Budé (p. 74). Les d'Allinges et les de Budé s'appelaient seigneurs de Ballaison et de Montfort. La seigneurie de Servette était située sur la commune de Chens, près de Collongette, entre les terres du marquisat de Beauregard et celles de la baronnie d'Hermance. En 1472, noble François-Bon-d'Allinges était possesseur de Servette qui passa plus tard aux mains des Costa de Beauregard. Le 19 octobre 1521, noble Pierre d'Allinges seigneur de Coudré amodiait, à Jean Dominique d'Arloz, bourgeois et marchand de Genève, la moitié des revenus et émoluments du château de Servette pour 100 écus d'or sols (Bd Quisard notaire). Les Costa vendirent, vers 1860, cette propriété à M. Carrier de Tougues (E. Vuarnet A. C. T. XXIX, p. 20).

(2) Tabellion de Thonon : Douvaine 1788 f° 218. Joseph-François feu Pierre Quisard et Joseph-Sébastien feu Jacques-François Quisard avaient été établis procureurs de la commune de Massongy par acte du 6 juin 1785 (Frellet notaire) pour négocier les affranchissements des fiefs de la localité.

Thonon, (ancien fief de l'Abbaye de Filly) s'étendait sur Allinges, Anthy, Armoy, Le Lyaud, Ballaison, Brenthonne, Chavanex, Douvaine, Draillant, Saint-Didier, Excenevex, Fessy, Filly, Yvoire, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Mesinge, Orcier, Perrignier, Sciez, Cervens et Thonon (1).

Ce fief fut acquis du seigneur Bergeraz, commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, le 4 octobre 1617, par les deux chapitres de la Sainte-Maison de Thonon et de l'Eglise cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne. Ce dernier se départit de tous ses droits sur Filly en échange du prieuré de Saint-Julien en Maurienne dépendant de la Sainte-Maison. Les Barnabites faisaient, comme on le sait, partie de la dite Sainte Maison (2).

Le fief du château de Troches probablement détaché anciennement de la seigneurie de Ballaison appartenait dès le XIIe siècle à la famille noble de Troche, et en 1354 à Girard de Termier. Il passa ensuite à la Maison de Savoie, à Barthélemy de Chignin (1452), aux Allamand (par le mariage d'un membre de cette famille avec la fille unique de Pierre de Chignin), à Claude Baud qui en prit investiture des Bernois le 7 août 1539(3), à Hans Burger de Fribourg, à noble

(1) Il fut déclaré de l'ancien patrimoine de l'Eglise, le 31 janvier 1732 (signé Raiberti), par les soins du commissaire F. Naz.

(2) Voir Piccard, *Abbaye de Filly* p. 201 et L'*Université Chablaisienne ou Sainte-Maison passim.*

(3) Je trouve des reconnaissances passées en faveur de noble Pierre Baud, citoyen de Genève « pour cens indivis avec noble Mermet Cornu » (Loys Quisard notaire) par Pierre et Nicolas fils de feu Jean Mouchet (1556, 24 février), par nobles François et

Jean Arpeau de Lyon, à Louis le Pelletier (1562), à Thibault de Livron (le 7 avril 1567) (1), à noble Odinet de Montmayeur, à Melchior de Mouxy (13 septembre 1608), à Claude Jérome de Chabod (1619), à noble Antoine Passerat, (1681) dont le fils François-Marc-Antoine épousa (1689) Anne-Louise de Saint-Séverin. La petite fille de cette dernière, Caroline fut mariée au marquis Joseph Tredicini de Plaisance.

Ce fief qui appartenait en 1731, à Anne-Louise de Rovère de Saint-Séverin femme de Marc-Antoine de Passerat comptait divers biens et terres sur Douvaine, Loysin, Ballaison, et Massongy. Il fut déclaré féodal en 1731 (2).

Le fief de Foras du Bourg-Neuf démembré de la Paul Boccard (1557), — et pour cens acquis par le dit Pierre Baud de nobles Loys et Michel de Foras —, par Antoine, Jean et Guillaume fils de feu Jacques Mouchet (1557), par Raymond et Hugonin Borot (1557) par noble Pierre Quisard (1558).

(1) Signalons le 22 décembre 1573 la reconnaissance de honorable Jeanne fille de feu Robert de Bachelard envers les dames de Troches, condames de Ballaison ; le 21 décembre 1574 celles de Guillaume, Etienne et Jean Picut frères et de Jean fils de Louis Picut leur neveu, envers les mêmes, pour biens reconnus jadis de nobles Jean et Claude de Ballaison (Claude Favre notaire) pour pré à Bacon-Marlivaz ; le 18 octobre 1580, celle de honorables Aimé et Pierre fils d'Hugonin Dufour pour les mêmes biens et terre aux Apralis ; le 18 octobre 1580, celle d'Antoine, Louis, Claude, Bernard et Antoine le jeune, fils de feu Pierre Dufour envers Claudine d'Orge, veuve de noble Thibaut de Livron et Renée sa fille et héritière pour terre au même lieu (Claude Dupuis et Jean Michon notaires).

(2) Le marquis de Troche, Louis-Joseph-Joachim Passerat de Rouer de Saint-Séverin signa, le 2 mai 1789, l'affranchissement de tous droits féodaux et en emphytéotiques, dépendant de la baronie de Troches dans la commune de Massongy au prix de 303 livres (Tredicini, *Douvaine* p. 87).

seigneurie de Ballaison fut inféodé à noble Pierre de Ballaison (1393) et à noble Jean de Ballaison (1440). Louise de Blonay veuve de noble Michel de Ballaison, tutrice de ses enfants le posséda ensuite. Il passa bientôt à la famille noble de Foras dont nous avons vu plusieurs membres figurer dans notre récit (1). Ce

(1) Voici une reconnaissance du XVe siècle, résumée par notre ancien maître le comte A. de Foras à qui nous en laissons le mérite et l'honneur : le 24 février 1464, indiction 12e, noble seigneur Pierre de Foras, fils de feu noble Hugonin de Foras *de Burgo novo Balleysonis* reconnaît être homme lige, franc et noble du duc de Savoie, et confesse tenir en fief perpétuel, de ce dernier, sous charge d'hommage lige et franc, selon sa précédente reconnaissance, de la succession de noble Hugonin son feu père, les choses, possessions, cens, servis dont teneur suit, avec direct domaine de fief sur les choses pour lesquelles sont dus les dits servis et cens, notamment 45 poses de champs, bois et vignes sis aux Rottes — *in territorio de les Rottes juxtà nemus dicti ducis sabaudie vocatum de Leyaz, fossalia burgi novi Balleysonis et affrontat vie publice tendenti versus Massongiacum* —. Suit la description des biens inféodés..... Au Bourgneuf une maison où le dit Pierre de Foras habite, avec jardin, grange, place, curtines, vignes, terres et fossés antiques, jouxte la voie publique tendant de Chilly vers Massongy, avec terres en dessus et autres maisons, le tout mouvant du fief du duc, plus de la succession de Catherine fille de feu Jean de Boulet... une maison *in burgo veteri Balleysonis*, près de la maison de noble Rodolphe Pellicier et celle des enfants de messire Jean de Balleyson, chevalier, terre à Crépy confinant celles de noble Girard Détraz (de Stratà), damoiseau et des nobles Michel et Jean de Balleyson frères, plus des biens par lui acquis de Pierre et Jean de Bachelard, frères, fils de feu Mermet de Bachelard, une maison et biens au Bourgneuf de Balleyson... Plus reconnaît devoir pour fief noble paternel et antique, du dit duc, sous charge d'hommage lige et noble dû au duc par le dit noble Girard Détraz damoiseau, (à cause de l'achat fait jadis par le dit confessant du dit Girard damoiseau fils de feu noble Gérard Détraz de Massongy, homme lige et noble du duc de Savoie, qui fut de l'hoirie de Jeannette fille de feu Etienne de Bolet et que tient la femme du dit noble feu Gérard Détraz), les cens annuels ci-énoncés dûs au confessant (de Foras) avec le direct domaine de fief pour le bien pour lequel

fief relevait en 1730 de noble Jean-Charles de Foras ; il renfermait terres et biens sur Ballaison, Loysin, Massongy et Douvaine. Le dit de Foras pour en prouver la féodalité produisit un contrat de vente du 5 septembre 1616 (Jean Gay notaire), passé par noble Georges de Plongeon seigneur de Bellevue à noble Melchior de Foras d'une certaine quantité de blé... (1).

Le 22 juillet 1785, Joseph-Amé, comte de Foras, seigneur du Bourg Neuf, affranchit les habitants de Massongy de tous droits féodaux au prix de 657 livres 1 sol 8 deniers (2)

Antoinette fille de noble Antoine de Foras avait épousé en 1517, 1° noble André de Copponex, 2°, en 1525, noble Jean Goyet, citoyen de Genève, avec l'autorisation de Claude de Ballaison son grand-oncle maternel.

Un noble Pierre de Copponex (mort avant 1531) avait une fille noble Françoise de Copponex mariée à noble et égrège Jean Favre de Bonne, notaire. Françoise de Copponex possédait des biens à Massongy pour lesquels elle reçut les reconnaissances suivantes le 4 mai 1531 (3) :

---

ces cens sont dûs, plus des biens à Loysin... Il est à savoir que tous les feudataires du dit confessant nommés dans l'acte, ont tous reconnu les tenir en fief, du dit seigneur, ès mains de moi notaire les biens décrits etc... Fait, au Bourgneuf de Balleyson, dans le poèle du dit de Foras confessant... Quisard notaire a extrait le présent acte d'un livre de grosse couvert de basane des archives de Chambéry le 30 juillet 1732. (Archives de Thuiset).

(1) *Archives département. de la Haute-Savoie.* Déclarations des servis, t. 2.

(2) Tabellion de Thonon, *Douvaine* 1785, f° 287.

(3) Une sœur de Pierre de Copponex, tante par conséquent de la dite Françoise se maria avec Henri Goudrit de Massongy dont

Reconnaissances de Mermet et Louis fils de feu Claude Maret de Massongy (f° 77, Jean Juget de Bone notaire), de Jean fils de feu Jean Maret dit Baud, de Louis et Amédé fils de feu Pierre Vernaz (5 mai, 12 juin 1531), de Pierre fils de feu Jean Burnet dit Pernod (12 juin 1531), de Jean fils de feu Pierre Burnet de Chavanex (1531), de Guillaume fils de feu Pierre Burnet (1521, 6 mai) des biens reconnus jadis par Jean de Chavanes ou Chavanex de Massongy (de Cabana) — Copier notaire —, de Jean fils de Girard Burnet dit de Tenières (4 mai 1531), de Bernard, Antoine, Louis et Pierre Dalex de Massongy dits Pochat (6 mai 1531) des biens reconnus jadis par Jean, Pierre, Pierre, Guillaume et Jean fils de feu Etienne Dalex — de domo Alexie —, de Bernard et Jean fils de feu Pierre Dalex (12 juin 1531), de Pierre fils de feu Jean Dallex (15 juin 1531), de Jean fils d'Aimonet Dufour, de François et Claude fils de Jean Dufour, de Hugon fils de Louis Dufour (6 mai 1531) — des biens reconnus jadis par Pernette fille de feu Jean Bagnet veuve de Guillaume Guiguyer, entre autres une vigne près de la terre des héritiers de noble Amédé Cornot, de George Porte (13 juin 1531) des biens procédés des Dallex près de la terre des héritiers de noble Antoine de Foras et de noble Nicod Pellicier, — de Jean fils de Pierre Girod de Massongy (6 mai 1531) des

elle eut Marguerite Goudrit. Cette dernière épousa, 1° noble et égrège Jean Rinnier, 2° noble et égrège François Coppier, notaire. De ce second mariage naquit Jacques Coppier, marié à noble Andrée d'Arlod. Cette dernière était remariée, à Blaise Rollard, le 2 février 1561 (Foras, *Armorial* II, p. 168).

mêmes biens, d'Aimon de Lachier des biens reconnus par Jean fils de feu Mermet de Lachier, de François (6 mai) fils de feu Amédé de Lachier (13 juin 1531), d'Antoine et Jean fils de feu Claude Lachier (12 juin), de François feu Hugonnet de Lachier (6 mai) des biens reconnus par Pierre et Jacquet de Lachier frères et *Gondrici* leur neveu (f° 105), de Jean fils d'Udry de Lachier (6 mai), de Michaud, Jean et Bernard fils d'Amédé Meldens et de Nicod fils de feu Jean Meldens (12 juin 1531) des biens reconnus par Hudry fils de feu Antoine Meldens au nom de son frère Amédé et de ses neveux Nicod et Mermet Meldens (terre aux Mollies, abornants Jean Charvet, noble Marguerite veuve d'égrège François Copier, Pierre et Guillaume Favre, Fabri), de Jean fils de feu Jean Rolaz *alias* Crepy (12 juin) des biens reconnus par Pierre fils de Pierre Planthey de Conches, de Jean et François fils de feu Louis Cavuat (13 juin 1531) des biens reconnus par Pierre et Claude Cavuat, de Jeanne fille de Mermet Cavuat (13 juin), de Bernard, Jean et François fils de feu Jean Cavuat (13 juin), de Jean fils de feu Pierre Planthey de Conches (14 juin) des biens reconnus par Aimon Choudet, de Nicod et Nicolas fils de feu Pierre de la Fosse (de Fossà) *alias* Borgey (14 juin 1531) des biens reconnus par Aimon Guerniuz (Henri Gondry, notaire), d'Aimon de Lachier (25 avril 1532), d'Aimon et de Jacques Ramus de Conches et de Pierre d'Alex (24 avril 1532). En 1563, on rencontre des reconnaissances faites jadis en faveur de feu Maurice de Configuon : celle de Pierre feu Jean Dufour, de Nicod fils de François Dufour, d'Aimé,

Guillaume et Pierre fils de feu Gonin Dufour, de Jean et Pierre fils de feu Jean Maret, de Loys Maret, de Pierre fils de feu Aimon Burnet, de Pierre fils de feu Jean Burnet, de Bernard fils de feu Nicod Plantey, d'égrèges Loys, Pierre, André et Michel fils de feu égrège Bernard Quisard, et en 1677, la reconnaissance de Marguerite Boccard femme de noble Jérôme Maliet de Genève envers noble Guillaume de Copponex seigneur de Confignon.

Le fief de Buffavent, dont jouissait en 1733 noble Louis-Aimé de Loys de la Bathie, « rière Veigy, Massongy et Douvaine » fut déclaré féodal en 1733, au vu d'un acte d'acquisitions du 4 mai 1720 (Devillette notaire), par lequel le seigneur de la Fléchère avait vendu, à noble Gaspard Louis de Bonnevaux baron de la Bathie, la moitié d'une rente féodale appelée le *fief de Buffavent*, au prix de 800 livres de Savoie.

Le fief de Buffavent appartenait primitivement aux seigneurs de Langin. Antoinette de Langin fille et héritière de Guigues de Langin et d'Amédée de Bussy mourut avant 1531, en le laissant à son époux Aimon de Bellegarde. Celui-ci eut un fils Claude-Urbain et un petit-fils Pierre-Noël de Bellegarde, tous deux seigneurs de Buffavent. Noble Antoinette fille de ce dernier se maria (contrat dotal du 12 février 1635) avec Jacques de la Fléchère qui devint aussi copropriétaire du fief de Buffavent. La branche de la famille de Seyssel, issue d'Antoine de Seyssel, seigneur de Sothonod et de Diane Volland le posséda semblablement et Simon de Seyssel épousa en 1683 noble Louise

de Loys de Bonnevaux... Enfin Françoise-Philippine de Seyssel, dame de Buffavent, prit pour mari, par contrat dotal du 4 novembre 1716, noble Claude-Charles fils de noble Joseph de Gerbaix de Sonnaz qui acquit ainsi à sa famille le château et fief de Buffavent qu'il donna à son neveu Janus de Gerbaix de Sonnaz, né le 1er novembre 1736, décédé le 15 février 1814. Le possesseur de Buffavent est, en ce moment, le savant comte A. de Gerbaix de Sonnaz, sénateur du royaume d'Italie, membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Le fief du marquisat d'Hermance possédé au au XVIIIe siècle, par les créanciers du baron Ferrod s'étendait sur Hermance, Corsier, Cusy, Douvaine et Massongy. Il comprenait 124 poses soit seytorées de terre sur Massongy (d'après les terriers stipulés par Pierre Rolaz, Riuz et Duret) et fut déclaré féodal le 11 octobre 1731 (signé Raiberti) (1).

Grâce à la protection des princes de la Maison de Savoie et à la faveur populaire, le *fief de Ripaille* du XVIe siècle comprenait notamment leurs domaines d'Evian, Massongy, Veigy, Yvoire, Messery, Nernier, Chens, Hermance, Cusy... (2).

Le fief de Montjoux fut déclaré féodal, le 17 no-

(1) Il appartenait au XVIe siècle à l'illustre François-Melchior de Saint-Jeoire baron d'Hermance et gouverneur des Allinges. Celui-ci à sa mort (1595) laissa son hoirie, à noble Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, mari de sa sœur Jeanne-Andréanne. François-Melchior de Saint-Michel fils de ce dernier le transmit, à sa fille unique Françoise de Saint-Michel qui porta ce fief à son mari Victor Scaglia marquis de Calluso et de Verrüe. Il passa ensuite aux Ferrod du Duché d'Aoste (1714) dont il est ici question.

(2) Bruchet, Château de Ripaille, p. 188.

vembre 1731, à la demande de Jean-François Guyon, procureur de Rd Léonard Jorioz, prévôt de la maison et prévôté de Montjoux. Il s'étendait « rière Thonon, Allinges, Armoy, Margencel, Mesinges, Perrignier, Bons, Saint-Didier, Lully, Brenthonne, Vigny, Avully et Massongy » (1).

En 1731, noble Balthazard de Livron, seigneur de Beauséjour jouissait d'une *rente féodale soit fief dit de Conches* qui s'étendait sur : Hermance, Cusy, Douvaine et Massongy (2).

Cette rente fut cédée, le 11 février 1475, par Yolande de Savoie, avec la seigneurie d'Hermance, à Gilberte de Polignac, femme d'Anthelme de Miolans contre le château d'Oron au pays de Vaud. Claudine de Miolans du consentement de son époux Guillaume de Poitiers, la vendit à noble Claude de Ballaison le 21 mai 1529. Après la mort de ce dernier, cette rente fut adjugée à nobles Jean et Amédé de Livron et à Jean de Gumœns seigneur du Biolley, créanciers de l'hoirie des de Ballaison. Elle appartenait en 1602 à Georges-Philippe de Varax seigneur de Mairoux et Neuvecelle, et à noble Joseph de Livron, seigneur de Beauséjour (3).

(1) Au commencement du XVIIIe siècle, du monastère des chanoines réguliers de Saint-Augustin, dépendaient plusieurs églises maisons et prieurés en Chablais composant ce fief (Piccard *Hist. de Thonon*, T. I. document 36). Les Bernois s'en étaient emparé en 1536. En 1563, Jean-François fils de feu Pierre Meyrier, Pierre fils de feu Loys Dupuis, Nicolas Clerc « practicien de Thonon », et noble Pierre d'Allinges reconnurent tenir des dits chanoines diverses terres de ce fief.

(2) Archives départementales de la Haute-Savoie. *Déclarations des servis du Chablais*, Tome II.

(3) Tredicini *Douvaine* p. 149.

En 1231, Guillaume, comte de Genève, cédait à Rd Albert abbé d'Abondance, les dîmes et novales de Tougues, paroisse de Cusy (1). Ce fut l'origine des possessions de ce monastère dans cette localité.

Le fief de l'abbaye d'Abondance fut déclaré de l'ancien patrimoine de la dite Abbaye. Les archives départementales de la Haute-Savoie, (Déclarations des servis, Chablais Tome I), renferment l'inventaire que produisit en 1730, Rd Pierre de Guérin de Tencin, archevêque d'Embrum, abbé commandataire de ce monastère « pour l'establissement de son fief et rente dépendant de la dite abbaye d'Abondance appellée membre de Cusy, rière les paroisses de Cusy, Hermance, *Massongy*, Yvoire, Messery, Excenevex et Douvaine : Premièrement un livre de grosse stipullé en faveur d'Ill... Rd Me Vespasien Ayazza... par les Mes Pierre Rollaz, Jean Dufresne, Samuel Guyot, et Claude-François de la Fontaine pour lors renovateurs du Susdt fief... se commançant par la reconnaissance de Vincente fille de feu Jean Cottet femme de Daniel Piccard dit marchand de Massongy, du 16 août 1607 et finissant par celle de Mc Jean Clerc de Thonon du 14 mars 1616, signé Guyot ... Item, deux autres livres de grosse... en faveur de Rd Sr Amblard de Viry... se commançant par la reconnaissance de Jean à feu Jean de Meyrier alias Deplace, de Massongy du 13 février 1461..., et finissant par celle de noble Pierre à feu Pierre de Lugrin... Item, autre livre de grosse... en faveur de Rd St Girard Dupas, pour lors aussy abbé

(1) Piccard, L'*Abbaye d'Abondance*, p. 22, 45, 158.

— commandataire de ladᵉ abbaye... se commançant par la reconnaissance de Jean à feu Pierre Leydeffeurt... de Messery du 2 mars 1404, et finissant par celle d'Aymonet à feu Aymé de Corbière, du 11 novembre 1404..... (Arch. dép. de la Hte-Savoie. Série C. (1).

Le 28 décembre 1775 Rd François Cayen « curé de Féterne et recteur de la Chapelle de St-Jacques-le-Mineur, fondée dans l'église d'Evian, consigne tenir et pour lui et ses successeurs en la dite cure et rectorie, une rente féodale dépendant de toute ancienneté de la dᵉ chapelle de St-Jacques-le-Mineur fondée dans l'église paroissiale d'Evian par Rd Dunant de la nomination des nobles frères Dunant seigneurs du Chatellard, laquelle rente s'entend rière la paroisse de Massongy(2). » Avaient passé, comme consitaires, des

(1) L'an 1613, dernier février, Louis Pyu, notaire ducal bourgeois de Thonon, fermier d'une partie des biens de l'abbaye d'Abondance, subadmodie à Mᵉ « François Quisard, bourgeois de Thonon, résidant à Massongy », trois scytorées de pré, lieu-dit au pré d'Abondance à Massongy, pour dix florins de Savoie payables annuellement à la fête de Saint-Martin. Acte passé à Thonon devant la maison de Daniel Naz, (Rolaz notaire). Je trouve, à la date du 14 juin 1586, la reconnaissance des *nobles* Loys, Claude et Antoine Quisard, envers l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, et le 17 suivant, celle de *noble* Etienne, fils de feu *noble* Jacques Quisard envers le même ordre. Cet Antoine ne figure pas dans les généalogies Quisard publiées jusqu'ici.

(2) Minute de Mᵉ Léger. Vol. 8, fol. 11. (Arch. dép. de la Hte-Savoie. Série C. Sommaire des fiefs du Chablais. Tome II : troisième partie. Rentes féodales sans juridiction).

Le 14 juin 1788, au bureau de l'intendance de Thonon, Rd Jean-François feu Pierre-François Frézier d'Anthy, recteur de la chapelle de la Trinité, fondée à Champanges où il réside, et comme recteur de la dite chapelle de Saint-Jacques-le-Mineur, affranchit la communauté de Massongy de tous droits féodaux au prix de 600 livres de Piémont payables en 6 ans. (Arpin notaire. Tabellion de Thonon. Douvaine 1788 T. II.).

reconnaissances en faveur de la dite chapelle le 25 juin 1667 : noble Jérôme Maliet citoyen de Genève et Marguerite Boccard sa femme ; Pierre fils de feu Michel Meldens, Bernard Meldens, Guillaume, Jean et Etienne Picut, Jean fils de Bernard de Meyrier, Claude et François fils de François Cavuat.

Le fief de la Cure fut reconnu comme ancien fief d'église d'après les titres suivants (extraits du 2e volume des déclarations des Servis du Chablais, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, Série C.) « produits par Me Jean-François Guyon, « procureur de Rd François Mathieu, prestre et curé « de la paroisse de Massongy à Messieurs de la Dé- « légation de Chablaix, pour le fief appelé le *fief de* « *la Cure* de Massongy rière les paroisses, et limites « de Massongy et Douvaine : Premièrement un livre « de grosse contenant diverses reconnaissances sti- « pulées en faveur de Rd Sr Etienne Dunand, curé de « Massongy, par Pierre Rollaz, pour lors notaire, du « 21 octobre 1603. Ce livre contenant 485 feuillets « se commence par la reconnaissance d'honorable « Claude fils de feu Thivent Dufourt du 20 janvier « 1604, et finit par celle de noble Louis Deforax, du « Bourgneuf de Ballaison, du 22 février 1605. Et pour « établir la féodalité du sus dit fief, on produit un « livre de grosse qu'est la relation du livre ci-dessus, « en faveur des seigneurs de Berne, pour lors occu- « pateurs du pays et possesseurs des revenus et « fief de la Cure de Massongy par Me Amblard Du- « puis, note... lequel sont contenues plusieurs et diver- « ses reconnaissances toutes signées par le dit Dupuis

« ensuite de la commission à luy donnée par noble « Urbain Quisard de Nyon, commissaire général des « dits seigneurs de Berne au dit Chablaix, du dernier « septembre 1540 au commencement du dit livre... « Contient le dit livre de grosses 310 feuillets et « commence par la reconnaissance de Jean et Pierre « fils de feu Jean Maret, autrement Baud, du 1er « juillet 1551, et finit par celle de Bernard le vieux, « Bernard le jeune, Claude et Louis fils de feu Jean « Charvet, faite par Bernard le vieux, du 1er juillet « 1551, ce qui est suffisant pour prouver que le dit « fief est ancien ».

Rd Jean-Marie Layaz curé de Massongy affranchit en 1785, les habitants de toutes redevances féodales comme il a été dit p. 114.

Tous ces possesseurs de fiefs à Massongy étaient bons, simples, familiers avec leurs gens. En les voyant, on ne conçoit pas du tout l'idée de ces barons féodaux assis sur un trône, la couronne sur la tête, tels que vous les représentent certains romanciers. Ils prenaient volontiers part aux dîners de noces, acceptaient de porter comme parrains les enfants de leurs sujets sur les fonts baptismaux comme le firent maintes fois les nobles de Foras, Quisard, de Langin, Mathieu d'après les documents qui ont été produits. M. Emile Vuarnet, nous adresse tout un dossier à ce sujet dans lequel nous trouvons entre autres la pièce suivante : Le 14 novembre 1677, noble Jacques de Langin et dlle Péronne de Langin sont parrain et marraine à Messery de l'enfant d'un Quiblier...

CHAPITRE IV

Population, Commerce, Agriculture, Usages, Coutumes, Croyances populaires

En Savoie, les dénombrements officiels datent de l'année 1724; mais, je n'ai pu faire remonter ceux de notre commune au-delà de 1814. Deux documents donnent cependant approximativement le chiffre de la population à deux époques antérieures, en 1443 et 1598. Le procès-verbal de la visite pastorale de Mgr Cornuto (1443) dit que la paroisse est composée de 54 feux. A son arrivée en 1598, Rd Dunand en trouve 62. En calculant, selon l'opinion commune, six personnes par feu, on obtient une population de 324 individus en 1443 et de 372 en 1598.

Voici les récensements faits dès 1814 :

En 1814, la population était de 551 individus ; en 1837 de 804, en 1848 de 860, en 1857 de 877, en 1861 de 812, en 1866 de 838, en 1872 de 753, ainsi répartis :

Massongy-chef-lieu : 71 maisons, 95 ménages, 369 individus ; *Sous-Etraz* : 51 maisons, 83 ménages, 311 individus ; *Conches* : 14 maisons, 15 ménages, 55 individus ; *Bardenuches* : 1 maison, 1 ménage, 10 individus ; *Moulin-Charvet* : 1 maison, 1 ménage, 11

individus. (228 garçons, 123 hommes mariés,210 filles, 125 femmes mariées, 46 veuves).

Le recensement de 1901 donne 712 habitants, celui de 1906, 670 et celui de 1911, 567 seulement, ainsi répartis : Massongy-chef-lieu, 234 habitants, Sous-Etraz 242, Conches 28, Bardenuche 12 et Moulin-Charvet 5, plus 46 étrangers (italiens, suisses, etc.). De 1857 à 1911 la population a donc diminué de 310 habitants.

Cette diminution vient de l'émigration vers les villes qui a deux causes principales : 1° le service obligatoire, 2° la crise de l'agriculture.

Après son retour du régiment, le jeune homme se détourne du travail de la terre des aïeux et aspire après un emploi quelconque. L'agriculture a subi une crise intense au point de vue de la culture du blé et surtout de la vigne. Le phylloxéra (précédé dès 1888 du mildew ou maladie des feuilles) a détruit, dès 1891, une bonne partie des anciens vignobles de Massongy qui pouvaient rivaliser avec ceux du canton de Genève et de Vaud pour la bonne tenue et le rendement.

Commerce en 1872. — Massongy exportait annuellement en Suisse : 70.000 fascines de chêne, représentant la valeur de 12.000 fr., 2.000 quintaux de jeunes châtaigniers pour palissades à 1 fr. 50 le quintal, 800 quintaux de froment, 3.000 hectolitres de vin, 8.000 kilogrammes de fromage (façon gruyère), à 1 fr. 20 le kilogramme.

Industrie en 1872. — Il y avait dans la commune, 146 vaches laitières et 50 chèvres. Chaque vache pro-

duit annuellement 1800 litres de lait et chaque chèvre 360 litres, production totale : 280.800 litres (1)

La commune possède sur les flancs du côteau du mont de Ballaison d'abondantes carrières de grès, appelée *molasse* qui ont été exploitées jusqu'à ces dernières années.

Agriculture. — En 1872, la culture de la vigne et du froment tient le premier rang. Le territoire de Massongy compte 80 hectares de vigne, 100 hectares de prés naturels, 200 hectares de bois et 551 hectares de terres labourables soit en tout 931 hectares.

La terre argileuse domine presque partout, sauf à Sous-Etraz où elle est argilo-sablonneuse (2). La culture y est bien entendue, et l'outillage agricole se perfectionne chaque année. La culture de la vigne est celle qui laisse le moins à désirer. Sur ce point, elle peut rivaliser avec celle de nos voisins de la Suisse (3).

Les premières plantées à la ligne, le furent par Quisard Joseph en 1798. Son exemple fut suivi. Plus

(1) Valeur du lait consommé en nature, 5400 fr.; du lait vendu, 550 fr. ; beurre annuel d'une vache, 70 kilg ; production totale, 10.220 kilg ; valeur du beurre d'une année, 21.000 fr. ; du beurre vendu, 9.000 fr. ; fromages blancs, 8.000 kilg ; fromages (façon gruyère), 11.000 kilg. dont 7.000 vendus ; sérac, 20.000 kilg.

(2) Au point de vue géologique, les terrains de Massongy appartiennent à l'époque glacière caractérisée par la formation d'immenses glaciers qui couvraient notre région (Piccard, *Histoire de Thonon*, II, p. 491). Ces glaciers auraient déposé sur leur parcours, ces immenses amas de boues argileuses (sur la colline de Crépy), des couches de sables, de cailloux roulés (à Sous-Etraz), des blocs de rochers et de granit à Boisy et sur le flanc de la dite colline...

(3) La *Revue Savoisienne*, 1894, p. 269, fait dériver *Massingy* de Maximius gentilice portée par un marchand de vin de Vienne,

tard, un ouvrier qui avait passé une bonne partie de sa vie en Suisse, Collomb A... défonça, dans le mont de Ballaison-Massongy, une teppe qui ne produisait rien pour y créer une vigne semblable à celles qu'il avait vues dans le canton de Vaud. A la même époque, Dumont François en rétablissait une, à son tour, dans les bois de *Folesses*, autrefois plantés de vigne. En 1834, elles rapportèrent prodigieusement, et dès lors, chacun adopta, avec le genre de culture du pays de Vaud, l'idée de reculer les limites des bois. De là, la création des vignobles de Rosières et autres.

Les pommes de terre tiennent aussi une large place dans la culture. Elles constituent avec le froment la source la plus précieuse d'alimentalion pour l'homme et les animaux.

Usages et coutumes. — Parmi les coutumes, les unes tiennent lieu de loi, les autres se réduisent à de simples usages :

La branche d'un arbre s'étend sur la proprieté voisine ! elle est chargée de fruits ! Est-ce le propriétaire de l'arbre ou le propriétaire du sol sur lequel s'étend la branche qui recueillera le fruit tombant naturellement ou abattu avec une perche ? Et les feuilles ? D'après une ancienne coutume, la moitié du fruit tombant sur le voisin lui appartient et la totalité des feuilles.

et *Massongy* de Massonius, gentilice venu du surnom Masso. Il est certain que les vins de Crépy qui sont un cru classé, étaient servis sur la table des ducs de Savoie, et qu'au moyen-âge, ils étaient très recherchés par la noblesse du pays(A. C. VII, p. 144).

De grands vignobles s'étendent sur le coteau de Ballaison-Massongy. Chaque particulier possède sa vigne. Cependant le jour de la maturité approche, et, dans les lieux les mieux exposés au soleil, le raisin pourrait être cueilli. Le propriétaire ira-t-il faire sa récolte en traversant la propriété du voisin ? Non. Quand les raisins approchent de leur maturité, le syndic ou maire rassemble les notables de la commune, parcourt, avec eux, les principaux vignobles, rédige des *bans champêtres*, interdisant l'entrée des vignes, même à leurs propriétaires.

L'arrêté municipal est aussitôt affiché aux portes de l'église et de la maison commune. Après 5, 10 ou 15 jours, le syndic ou maire *lève solennellement les bans* et désigne deux jours pour les vendanges des vignes dites des *Clos*, deux autres pour celles de Rosières etc. Cette coutume n'est applicable qu'aux vignobles du Mont.

Parmi les usages on peut citer celui des *Rissoles de Noël*, établi, dit on, en souvenir de ce que la Vierge allant visiter sa cousine Elisabeth, partit en emportant quelques friandises !

Jadis, quand une nouvelle mariée arrivait à la maison de son mari, la porte lui était fermée et barrée par différents instruments d'agriculture. Elle frappait alors les mains, le beau-père lui ouvrait un passage, et la belle-mère la recevait dans ses bras en lui remettant une poche ! !

Le soir du premier dimanche de carême, les enfants des villages allument des feux de joie autour desquels ils dansent en rond en brandissant des tisons enflam-

més et en chantant le vieux refrain *Calavrai ! Calavralla !*

Autrefois quand une femme battait son mari, il y avait la conduite de l'âne sur lequel un jeune homme monté à califourchon recevait sur le dos *des coups* comme le mari battu !

Quand un veuf ou une veuve se remariaient, s'ils ne payaient à boire à la jeunesse, il y avait charivari ou bruit infernal pendant 15 jours autour de leurs maisons.

Une autre coutume consiste à se réunir successivement dans chaque maison pendant de longues soirées d'hiver pour teiller le chanvre et casser les noix. Assis à l'*outo* (cuisine), devant un feu pétillant, l'aïeul raconte les antiques traditions et les anciennes légendes que lui ont légués ses ancêtres.

Les allumettes chimiques étaient inconnues à Massongy en 1780 ; on tirait du feu d'une pierre ou silex au moyen d'un briquet et de l'amadou déposé près du foyer. En teillant le chanvre, on en recueillait les tiges ou buchettes dites *chandrues*, que l'on liait en paquets pour les souffrer des deux bouts afin d'obtenir à volonté du feu caché sous les cendres de chaque foyer.

Pour les chaussures, on achetait du cuir chez le tanneur de Nernier, et un cordonnier venait les fabriquer à domicile où l'on gardait soigneusement une pierre dure et ronde pour battre le cuir.

Le chanvre teillé était battu par le meunier, peigné par des gens de l'art dits *épinassoirs*, et les femmes le filaient l'hiver, à la lueur du *cresoua* (lampe remplie

d'huile de noix et armée d'une mèche), suspendu au milieu de la chambre. Le fil était remis au tisserand de la commune qui le mélangeait avec du coton bleu et rendait une étoffe pour pantalons, vestes... Les chapeaux se fabriquaient avec la plus belle paille de blé du pays que l'on portait à des femmes chapelières. Celles-ci en faisaient des tresses qu'elles cousaient ensuite en chapeaux, d'hommes ou de femmes (1).

Une coutume charitable consiste à travailler le dimanche matin pour les pauvres, les veuves et les orphelins.

Gratets. —Quand le versant de Rosières était encore *propriété communale*, la veille de la Toussaint, tous les *bergers* de la localité s'y ressemblaient pour faire le *Brissollon*, ou repas en plein air, consistant en pain, fromage, châtaignes et cidre. Les soupers de ce genre ont encore lieu, mais en famille.

Le sacristain ou clerc vivait des aumônes qu'il recevait en portant de l'eau bénite dans chaque maison.

Le maréchal de la localité percevait annuellement deux quarts de blé, mesure de Thonon, de toutes les principales familles, comme récompense des petits services qu'il leur rend pendant l'année.

Croyances populaires. — De tout temps, l'on a cru à Massongy, aux apparitions surnaturelles, aux revenants, aux sorciers et surtout aux *servants*, espèce

(1) Notes de M. Maurice Dufour, ancien maire de Massongy (1912).

de nains que les vieillards racontaient, de bonne foi, avoir entendu rire aux éclats dans le fond de l'écurie, quand, un matin; on trouvait la queue d'une jument tressée, ou deux vaches dans le même lien (1).

*
* *

Nous posons la plume au milieu de la plus formidable guerre qui ait jamais ensanglanté le monde, guerre sournoisement préparée depuis 44 ans par l'Allemagne. Massongy a vu ses enfants accourir sous les drapeaux avec patriotisme. Plusieurs sont tombés au champ d'honneur où sont décédés des suites de leurs blessures. Voici leurs noms que nous devons à l'obligeance de M. Fontaine, instituteur à Massongy :

Bel Jean, Biolley Aristide, Bron Alexandre, Bullat Eribert, Bullat Jean (frères), Burgnard Maurice, Dufour Jean, Dumas Georges, Favre Albert, Favre Joseph, Fillon A., Girod Auguste, Montvuagnard Pierre, Moret Antoine, Néplaz Léon, Picus César, Picus Placide, Rion Jules, Roullard Alexis, Roullard André (frères), Roullard Jules, Ruche Louis, Simon Léon.

Prisonniers : Bullat François, Dufour Maurice, Faramaz Marcel, Foudral André, Montvuagnard Jean, Roullard Jules...

Nous devons particulièrement mentionner, 1° Alphonse-Marcel fils d'Adolphe Picut, sous-lieutenant

(1) Nous avons tout un petit volume d'*Histoires et Légendes* de Massongy et du Bas-Chablais, racontées par Jean-Pierre Picut dit Piraud, le plus charmand conteur de la localité. La *Revue de Savoie* de Paris en a imprimé une, la *Légende de Langin* en 1916. Peut-être les autres paraîtront-elles plus tard, si Dieu nous prête vie !

du 27e bataillon de chasseurs, chevalier de la Légion d'honneur, tué dans la Somme le 5 novembre 1916 ; 2° M. Louis Mathieu, fils de l'avocat Jean Mathieu, né en 1882, capitaine d'artillerie, cité à l'ordre du jour et décoré pour son courage et sa bravoure ; 3° M. Ernest Vernaz né à Massongy d'André-Joseph Vernaz, instituteur (1870-1881), commandant du génie cité à l'ordre du jour pour sa belle conduite ; 4° M. François Bouchardy, fils de l'instituteur de ce nom, né à Massongy le 17 décembre 1881, d'abord lieutenant d'artillerie à Bourges qui fit bravement la campagne de Belgique et qui, rappelé par la loi Dalbiez, a installé plusieurs usines d'explosifs pour la défense de la patrie (1).

(1) Joseph-François et Claudius-Maric fils de Marie-Appollonie-Denis Quisard, devinrent tous deux capitaines comme il a été dit. Le premier, Joseph-François eut, de son épouse, demoiselle Angélique Maret, Claudius-Emile Quisard, né le 27 février 1858. Capitaine, adjudant-major au 1er tirailleurs algériens, chevalier de la Légion d'honneur, il mourut en brave, face à l'ennemi, au combat de Timmimoun le 18 février 1901. Il a laissé deux sœurs Joséphine-Hermine et Marie-Péronne-Françoise, née en 1857, qui épousa M. l'avocat Jules-Henri Machard d'Annecy. De cette union sont nés : Olympe-Angélique-Lucie (1891), Marie-Stéphanie-Fernande (1893) et Antoine-Machard Quisard (1897). La branche des Quisard de Lyon issue de Philippe Quisard dont nous avons déjà parlé et de son épouse Anne-Madeleine Méjat, se perpétue dans cette dernière ville. Les Quisard et les Maret figurent, nous l'avons prouvé, parmi les anciennes familles de Massongy, avec les Dufour, Favre, Picut, Picard, Mouchet, Meyrier, Sordat, Bolens...

ABBRÉVIATIONS

A. D. S. — Mémoires de l'Académie de Savoie (Chambéry)
M. D. G. — Mémoires de la Société d'Histoire de Genève (Genève).
D. S. S. — Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire (Chambéry).
M. D. R. — Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse romande (Lausanne).
A. C. — Mémoires de l'Académie Chablaisienne (Thonon).
A. S. — Mémoires de l'Académie Salésienne (Annecy).
R. S. — Revue Savoisienne de l'Académie Florimontane (Annecy).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I. — Massongy sous les Romains et les rois de Bourgogne (de 57 avant J. C. à 1026 de notre ère.	3
La Paroisse. Chapitre II. — Massongy avant la Réforme (1026-1536).	12
Chapitre III. — Massongy de la Réforme à la Révolution (1594-1792).	48
Chapitre IV. — Massongy de la Révolution à nos jours (1792 1917).	119
La Commune. Chapitre I. — Les Syndics des XVIIe et XVIIIe siècles ; leurs familles, leur administration. Cadastre de 1660-1661.	149
Chapitre II. — Les Syndics. Procès de Brue et vie municipale. Cadastre de 1728 1738.	180
Chapitre III. — Fin du procès de Brue. Lutte contre les Intendants et Pescatore pour le communal de Rosières. Emprisonnement de la municipalité. Foire de la Saint-Jean.	213
Chapitre IV. — La Révolution et la Municipalité. Partage des biens communaux (1792). Les Picus, Dessaix, Frellet et Charmot. Réquisitions autrichiennes (1814).	265

Pages

Chapitre V. — La Restauration (1815). Syndics et Conseillers nouveaux. L'Annexion de 1860. Les maires et leurs familles. 288
Chapitre VI. — Ecoles. 304
Chapitre VII. — Assistance publique. 313
Les Villages et les Fiefs. Chapitre I. — Massongy. Village de l'Eglise. 319
Chapitre II. — Villages de la Croix, Sous-Etraz, Conches et Bardenuche. 351

TABLE DES PLANCHES ET ILLUSTRATIONS

Pages

Mgr Piccard L. E. protonotaire apostolique. 2
Vue de Massongy. 4
Vue de l'Eglige. 15
Le Rd P. François Picus. 49
Le Vicaire général Ernest-F.-M. de Quincy. 55
Les Abbés Jean Bron et Louis-Marie Boulens. 83
Les Abbés Jean-Marie et Gustave-Philippe Druz 109
Les Abbés Jules, Joseph, Gaspard, Eugène Dufour (et Victor Dufour). 122
Le chanoine J.-P. Duret, curé de Massongy. 131
Le Village de la Croix. 153
Un Syndic de Massongy avant la Révolution. 257
Maison et famille du maire François Sordat. 301
Aspect de Massongy, de la colline de Ballaison 321
Ancienne maison Piccard. Armoiries 325, 328
La famille et le château de Quincy. 341, 343
Conches, anciennes et nouvelles habitations. 371
Conches, vue prise de la villa Mudry-Durand. 375

La composition et la distribution des photographies et illustrations ont été faites sous la direction de M. Jean Baud, le jeune artiste peintre de Thonon, déjà si avantageusement connu du public. Ainsi avons-nous dû, malgré nous, déférer à son désir de voir figurer notre photographie en tête de ce volume.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

A

Abondance, (Abbaye et localité); Aiazza, 10, 12, 324, 326 394
Abonel, Agioth, Aigle, 37, 75, 124, 204
Albens, Alberty, Albitte, 122, 143, 198, 217
Alexandre III, Allemagne, 11-13
Allinges (nobles et autres), Coudré, 5, 11, 14, 18, 22 23, 25, 52, 71-74, 75, 78, 82, 88, 91-3, 99, 100, 115 140-1, 161, 175, 219, 240, 274, 280, 320, 329. 331, 333 339, 351, 364, 381-2, 393
Alpes, Allobroges, 6
Amé, Amédé(Rd) et Amédée III et VIII de Savoie, 22, 25 29, 347
Amphion-Publier, Ando (d'), Anerens, Anevens, Angeville (d'), 26, 28, 41, 152, 347-351
Annecy et Annecy-le-Vieux, 59, 84, 89. 95, 101, 102, 111, 139 141, 146-7. 182, 239, 263, 276, 344
Annemasse, Anières (d'), 5, 56, 71, 106, 164, 173, 182, 367
Antioche, Anthy, 9, 151, 209, 239, 256, 280, 299, 302, 346
Anthonioz (Rd Cl. Humbert), 193
Archamps, Arcine, Aoste, 109, 129, 335
Arenthon et d'Arenthon d'Alex, 81, 84, 85, 89, 147, 175, 182 305
Arerex (d'), Arith, Arintho, 75, 84, 351
Arlod (et d'), 41, 58, 176, 384, 389
Armoy, 274, 279
Arpin, 85, 93, 100, 114, 137, 169, 230, 244, 255, 259, 303 338
Artique, Astesan, 225, 229, 232, 264, 286, 346, 348
Aubier, Aubéry, Aubin, 35, 43-48, 58, 61, 65, 66, 70, 88 94, 120, 150, 152, 156, 157, 163, 174, 282, 345, 347
Aubonne, (Douvaine) et d', 22, 42

(1) Dressée par M. Norbert Dunoyer.

Augsbourg (Ligue d'), 99, 175
Aulps (vallée et abbaye d'), 10, 12, 22 24, 126, 127, 140 240
Auteville, Autriche (Maison d'), 75, 167, 175
Avignon, Avully (nobles d'), 89, 174, 175. 262, 326, 359 392

B

Bachelard (et de), Bachi, 9, 20, 26, 96, 277, 323, 386-7
Bagnet, Bagnolan, 205, 389
Balaïn, Baillard, famille, 48, 62 63. 67. 141, 150, 152, 154 161, 166, 169. 193, 338
Ballaison (localité, fiefs nobles de), 3, 5, 6, 8, 12, 14, 20-1 22, 24 33 6-9, 40, 41-3, 51 53. 56, 66, 72, 74-5, 85, 89 90, 99, 134, 137, 139, 140, 150 152, 156, 162, 167. 173, 180-2, 192, 196, 199, 205, 208 211, 213-218, 250 299, 320-2, 327 330 1 350-9, 378 388
Bally et Bailly, 76, 196, 202, 203, 205, 299, 339, 345
Bandière, Bansoud, 167-9
Barbier, 28, 264, 297, 331
Bardenuche, château, 24, 27. 69, 73, 74. 90, 199 284. 369 375 8, 398
Bardi (Rds), 34, 77-8
Bardonenche (de), 51, 160, 357
Barnabites de Thonon, 384-5
Barral, Bars (de), 168. 338
Barthet et Berthet, familles, 76 107, 148
Battuz, 348, 362
Baud, 17, 62, 67, 86, 151-5 6, 161 165, 199, 205, 250, 276 299, 385 6
Baudry (de), Beaumont, 72 339
Beauregard (Sgrs, château de), Costa (de), 33, 34, 74, 78 82. 85 88 91-93. 100 106 110, 111. 113 115 119. 155 175 177, 186, 195 198 205 7 212, 220 223 225. 228 229. 233 234, 240 . 251, 254. 288 324. 326. 368. 381
Bechet, Beguin, 115. 156 196, 232. 294, 339
Bel, Belle, 9, 153, 292, 353-8, 361, 405

Bellegarde (de), Bellevaux, 10, 239, 391
Bené, Bénédict ou Benoît (Rd), 59, 69, 71, 74, 75, 82, 155
156, 163
Bérard, Bernard, 276, 302
Bergeraz, Bernaz, 102, 282, 385
Berne, Bernois, 37, 40, 44, 47, 54, 178, 351
Bernex (en Chablais), 300, 313, 334
Berthet, Berthier, 76, 221, 224, 227, 230, 287, 330, 304
369-70
Berthollet, Bertrand, Bessat, Bessonis, 28, 292, 330, 352
Bétemps, 120, 312
Bezel, 124, 211, 224. 227, 230, 236, 252, 268, 362
Bigex, Billiat, 84, 85, 120
Billod, Billy (de), 137, 274, 327
Biolley, Biord, 113, 231, 347, 348, 405
Biot (Le), 167, 312
Blaise (Chapelle de St), Massongy, Blaisoz, 34, 36. 46, 84
85, 87, 89, 90. 94, 99, 100
Blanc, Blanchet, 39, 120, 122, 236, 316
Blonay (Nes de), 72, 85, 173, 387
Boccard, (et Rd Boccard), 134, 146, 156, 236, 313, 346
347, 385-6, 391, 396
Bochaton, Bochet, 220. 310, 337, 348
Boëge et Jean de Boëge, Bogève, 55, 69, 83, 199, 240
255, 295, 297, 312, 326, 329
Boigne (de), de Boisy, 3, 5, 6, 10, 21, 139, 144, 240, 276
320 340, 341-343-7, 383-4
Boimond, Boinaud, 199, 276
Bologne, Bombois, Bonnon, 128, 258, 311
Bondaz, Bonnivard, Bonjour, 38. 48, 56, 63-8, 77, 158
166-8, 171, 263, 304, 372
Bone, Bonne, Bonnet, Bonneville, 28, 40, 42, 84, 263
320, 336
Bons, 5, 47, 177, 193, 247, 260, 274, 296, 299, 328
Bonjour, Bonvillard, Bordier, Bordonnex, 107, 164, 196
248, 327
Boquet, Borot, Borrel, 85, 339, 386
Bosson, Bossoney, famille, 299, 300, 303, 346, 350-2
Bossu, 86, 163, 164, 167, 212, 214
Bouchardy, Boujon, 205, 310, 406

Boulens, Bolet, Bolens (et Rd J.-L.-B.), 34, 53, 57, 58, 60, 61, 64-66, 70-73, 81-84, 86, 87, 91, 94, 96, 97 106, 107, 110, 116, 121, 125, 140-2, 151, 152, 154, 155 156, 159-161, 171-174, 181, 182, 184, 186, 187, 188 191, 194, 196, 198, 203-207, 211, 213, 218, 220, 222 224, 225, 230, 231, 234, 238, 244, 246, 252, 262-264 267, 274, 277, 294, 324, 325, 332, 346-350, 372, 387
Bourgmain, Bouquin, 75, 292
Bourgeois, Bourgey, Borgey, Borgel (du), 59, 65, 111 152, 156, 170, 178, 214, 232, 236, 294, 299, 304, 390
Bourgogne, Boyer, 11, 12, 75, 76, 121, 333
Brassier, Brassine, Bressan, Brésil, 32, 151, 274, 342
Brens, Brenthonne, 79, 104, 106, 158, 205, 232, 263, 294 309, 313, 335, 349
Brigand, Briguet, 36, 194, 207
Bron (et Rd B.) et Brun, 83, 142-7, 186, 187, 203, 224, 228 230, 231, 241, 265, 284, 294, 297, 346, 347, 349, 361 405
Brotty (de), Bruche, 69, 73, 182
Brue (pré de) Massongy, 179-182, 184-186, 190-194, 205 220, 223 227, 239, 240, 245, 250, 258, 318, 333, 336
Brunier, Bubna, Buclin, Budé (Nes), 74, 92, 281, 304 384
Buffavent (fief...), 352, 391-2
Bullat, Bulle (Suisse), Burger, 212, 264, 362, 365, 368 405
Burdignin, 25 204, 297
Burgnard, Burgondes, Burlat, 10-11, 246, 300, 328, 405
Burnet, Burtin, 34, 36, 59, 129, 156-9, 171, 302, 368, 382 389
Buttet, Buttin, Bussat, 137, 166, 348

C

Cadoux, Cagnon, 221, 237, 303
Caille-at (et N°), 40, 187-8, 199, 202, 224, 228, 255, 267
Calvin, Camer, Canney, Canevet, 42, 68, 284, 346
Canton, Capite, Capris (de), 9, 201, 298, 346
Carnet, Cargnio, famille, 63, 68, 69, 75

Carouge, 18, 120, 240, 280, 282, 302, 334
Carrier, Carron, Cartier, Casal, 127, 239, 278-280, 312 338
Cavuat famille, 36, 63, 66, 67, 86, 99, 100, 165, 370-2 383, 390, 396
Cayen, 183, 194, 395
Célestin, Cernex, Cervens, 85, 140, 184, 232, 262, 304
Chablais, 5, 11-13, 22, 47, 48, 56, 72, 76-7, 88, 99, 102 104, 111, 114, 115, 120, 135, 139, 197-9, 206, 208, 210, 214, 221-223, 225-6, 228, 229, 230, 233, 238-9 243, 276, 281, 289, 290-1, 298, 314, 320, 326, 328 377-8
Challande, 165, 169, 213, 258, 335
Chambéry, 18, 87, 120, 144, 146, 157, 183, 184, 212, 225 270, 334, 340, 342, 344, 349, 352
Champagne, 17, 107, 108, 114, 116, 137, 186. 187, 206 211, 215, 216, 218, 221-227, 229, 230, 234, 237, 240 241, 243, 245, 246, 249, 256, 268, 323, 347, 361
Chalon, Challonges, 59, 236
Chamonix, Champange, 147, 162, 179, 299, 352, 355
Chamot, Chanurier, 42-3, 297
Chapelle (et la Baronie de la), 73, 258, 262, 294
Chappaz, Chappuis, famille, 121, 203, 211, 279, 299, 310 320, 360
Charcot, Chardon, 81, 88-90, 92, 94-103, 116, 177, 184 191, 193, 297, 314
Charles-Albert, Charles-Emmanuel, Charles-Félix de Savoie, 52, 57, 79, 178, 191, 197, 291, 342
Charlet, Charvet, 35, 63, 292-3, 299, 368, 370, 382, 390 397
Carmy, Charmot, 66, 194, 204, 231, 274, 278, 279, 309 320, 340, 349, 360
Charrière, Charnavel, 73, 164, 295
Chatellard, Châtel, Chastel, Chatellenaz, 48, 56, 62-3, 67 71, 85, 140, 165
Chavannex, Chaux-de-Fonds, Chaux, 24, 59, 84, 201, 231
Chens, 3, 87, 169, 170, 218, 263, 264, 292, 303, 316, 326 330, 338, 339
Chessenaz, 84, 109
Chevallay, 237, 264, 300, 337, 348, 353

Chevet, Chevênoz, Chesabois, 6, 69, 77, 85, 141, 143, 205
Chignan, Chignin (de), Chissé (de), 53, 155, 385
Chilly, Cholly, Colly, Choulet, 7, 59, 70, 129, 130, 156
166, 170, 346
Cinquantod, Cirasset, Clermont, 80, 170, 330
Cler, Clerc, famille, Clery, 41, 52, 72, 121, 164, 173-4
231, 262, 282, 393-4
Cloz (du), Cochon, Cocquier, Cohenoz, Cohendier, 42
63, 128, 162, 340
Collomb, Collonges, 126, 140, 297, 361, 401
Combaz, Combloux, 77, 141, 361
Compagnon, Comparet, 280, 324
Compesières, Compey (de), Compois (de), 23, 33, 124, 359
Comte, 294, 399
Conches (Massongy), nobles de et autres, 3, 4, 6, 24, 25
27 8, 34, 46, 48, 63, 68, 73, 74, 82, 84, 89, 93, 95, 96
100, 110, 115, 165, 166, 168-170, 176, 184, 187, 199
201, 203, 232, 238, 248, 263, 303, 322, 347, 369, 374-6
398
Condevaux, Confignon (de), Contamine, 57, 141, 175
232, 290
Coppel, Coppier, famille, (Nes) Copponex, 36, 66, 147 8
176, 331, 368, 388-90
Corbière (de), Corneto, Cornot (Ne), Cornut, famille, 13
27, 28, 29, 42, 48, 62, 67, 68, 330, 331, 389, 395, 398
Corsier, Cortagier, 135, 177, 198, 231, 256, 258, 294, 328
329, 333
Costier, Cottet, 168, 295, 394
Courselles-en-Bugey, Court, 151, 263
Coutty, 98, 121, 145, 166, 249, 303, 304
Cranves, Crémone, 72, 139, 232
Crapons-Ballaison, Crépier, Crépy, 3, 8, 68, 85, 166, 400-2
Cretin, Crevy 9, 28
Croix, personnes et hameau (Massongy), 3, 4, 19, 62
66, 70, 75, 98, 115, 122, 134, 150, 153, 211, 239, 296
299, 300, 310, 321, 322, 335, 340, 344, 351, 352
Crosa (de), Croset, 59, 69, 79, 199, 208, 342
Cruseilles, Cupelin, Curia, Curier, Cursat, 169, 303-4
335, 348
Cusin, Cusy, 36, 52, 199, 336, 352, 394

D

Dallex, 22, 35, 48, 62, 64, 66-68, 86, 116, 118, 121, 136-7
145, 146, 156, 164, 176, 184, 196, 197, 205, 208, 211
214, 215, 218, 224, 227-232, 234, 237, 240-245, 247
252, 254-256, 258, 277; 284, 287, 294, 298, 303, 329
338, 346, 370, 382, 389
Dalmy, Dantand, Darbay, Dard, Darmy, 48, 61, 64, 107
224, 227, 230, 262-3, 297
Daubonne, David, Debal, 23, 96, 267, 336
Dechevrens, Decorzent, 99, 106, 144, 146, 184, 187, 191-2
316, 318, 339
Degreds, Delapesse, Delapigny, 65, 84, 87
Deléchaux, Demarèze, 202, 236, 237, 292-3, 339
Demontant, Denis, Deperce, Derascel, 8, 28, 96, 331
Deroux, Deruaz, Descombes, Desfontaines, Despine, 26
28, 85-6. 148, 249, 271, 323, 348
Dessaix général et autres, 119, 120, 271, 273, 274, 278, 314
366
Desservettaz (Rd), 111, 112, 184, 191-193, 203, 225, 226
Detraz, famille (nobles et autres), 51, 53, 155, 167, 169
199, 245, 256, 302, 303, 331, 352, 383, 387
Dethieux, Détruche, Deville, 223-4, 344
Diaconis, Didolet, Dijon, Dimier, Dingy, 82, 84, 142, 304
348
Dioclétien, Dôle (La), 4, 8, 322
Dombre, Dorcier, Doria, Doussard, 67, 71, 96, 125, 165
178, 217, 235, 277, 291, 312
Douvaine, (Le Bourg de), 3, 5, 7, 9, 10, 22, 25, 36, 41, 42
51, 54, 69, 72, 74, 75, 77, 80, 88, 89, 96, 105, 106. 112
114, 120, 125, 126, 129, 130, 132, 133, 139, 140, 155
156, 161, 168, 169, 171-174, 176, 177, 193-196, 198
199, 203, 216, 221, 224, 227, 230, 234, 236, 238, 246
250, 255, 262, 263, 267-269, 271, 276, 281-283, 285-
287, 292, 294, 295, 302-304, 309, 316, 319, 320, 335
339, 345, 349, 356, 351
Draillant 256, Druz (et Rds D.), 35, 105, 121, 136, 142, 150
151, 179, 198, 218, 231, 236, 258, 267, 281, 284, 287
290 2, 294-6, 302, 307, 323, 328, 339, 348, 349, 361

Dubois 52, Dubouloz (et Rds D.), 76, 10-5, 194, 196, 265, 274
279, 281, 282, 286, 299, 329, 366-7
Duchêne, 76, 77, 92, 96, 97, 105, 111, 112, 114, 116, 126
137, 146, 184, 186, 196, 197, 203, 209, 218, 222, 224
230, 243, 252, 255, 261, 267, 268, 274. 276, 277, 296
302, 303, 316, 330, 333, 335, 336, 346, 348, 367
Duchosal, Ducis, Ducrest, Ducrettet 6 26, 69, 298
Dufour (familles et Rds), 18, 20-1, 32, 34-5, 37, 42, 46, 48
57, 58, 60, 62, 63, 66, 67, 72, 73, 76, 78, 81, 86, 91
92, 97, 102, 103, 105, 107, 114, 116-118. 120, 121, 122-
125, 127, 140, 143, 145-7, 150, 152, 153, 155, 156
159, 162, 164. 165, 170, 177-179, 182, 184, 186 188
193, 194, 196-198, 203, 205, 206, 211, 213. 215-220
224, 227-231, 233-237. 238, 241, 242, 247, 249, 251
252, 254-256, 258, 260, 265 267, 268. 269, 271, 276
277, 287, 289, 295, 298, 303-307, 314, 316, 318, 323
327, 331-336, 338, 345-347, 349, 382, 386, 389-90
396, 405
Dufresne, Dumas, 68, 139, 205, 382, 394, 405
Dumont, 112, 118, 127, 146, 187, 194, 195, 198, 199, 201
203, 212, 224, 230, 232, 238, 245, 248, 255, 256, 264
267-269, 277, 284, 287, 291, 292, 294, 302, 320, 333
335, 337, 354
Dunant (roturiers, nobles et Rds), 36, 37, 50, 54-59, 63, 66
86, 150-1, 159, 162, 163, 170, 179, 193, 196, 235, 237
302, 330, 335, 336, 347, 355-6, 372, 395, 398
Dunoyer, (Norbert et autres), 95, 298, 302, 303
Dupas, Duperrier, Dupersil, Dupont, 23, 113, 169, 246 7
394
Dupuis, 43, 68, 166, 177, 382-3, 393, 396
Durand, 28, 77, 95, 135, 147, 148, 158. 167, 174, 184, 187
196, 230, 232, 236, 263, 268, 295-297; 302, 303, 313
335, 347, 367, 370
Duret, 114, 121, 131, 155, 181, 186, 203, 218, 224, 235, 238
263, 267, 274, 277, 287, 295-297, 311, 313, 329, 330
332, 333
Duret (Rd Jean-Pierre), 124, 127, 129-148, 196, 295, 306
307-312, 314, 317, 336
Duthit, Duturet, 56, 237, 253

E

Echaruz, Echelles, Echerny, 28, 53. 151
Emmanuel-Philibert (de Savoie), 40, 340
Entière, 38-9
Espagnols, Espagny, Essert (d'), 28, 104, 105, 170, 175 331, 345, 370
Estanche (d') ou Destanche, (et Rds D.), 27, 30-33, 36-7 44, 56-7, 61, 65, 67, 74, 151, 166, 254, 352, 379
Etraz, Etraz (Sous), 3, 4, 6, 9, 10, 19, 26, 62, 67, 73, 80 97, 100, 115, 122, 129, 138, 150. 153, 166, 169, 170 183, 184, 185, 187, 191. 234, 238, 250, 261, 262, 301 303, 305, 313, 321, 322, 333-336, 350-1 6-7, (Nobles Détraz, 350 8), 368, 398
Eucher (St) 8, Evian, 9, 21, 72, 75, 115, 129, 130, 137, 139 142-114, 160, 173, 179, 183, 196, 246, 274, 328, 330 395
Evires, Excenevex, 3, 169, 184, 192, 212, 231, 236, 240 251, 256, 312
Excoffier, Excuvilly, 162, 174, 279

F

Famel, Fantin, Faramaz, Forel, Fattaz, 37, 244, 312, 405
Faucigny (de), Faverges, Favrat, 11, 147, 232, 239
Favre, famille, 18, 45, 60, 64, 65, 76, 81, 84, 86, 89, 97, 98 101, 116. (Favre-Buisson, 119), 121, 126, 127, 135 145, 146, 156, 157, 163-165, 167-171, 174, 178, 181 184, 186-188, 195, 197, 201. 203, 204, 213, 227, 228 230-232, 235, 250, 255, 258, 260, 268, 281-284, 287 289, 292 9, 303, 304, 322, 323, 332, 348, 364, (Favre de Thonon, 365-6), 382, 386, 390, 405
Fernex, Ferrant, Ferrod (nobles), 270-1, 294, 302, 392
Fert, Fesquet, Fessy, Féternes, 142, 162, 298-9, 337, 344 346 8, 395

Fichard, Fichet, 30, 69, 101, 292, 339
Fillinges, Fillion, 69, 76, 152, 274, 376, 405
Filly (Sciez) et Abbaye, 9, 12-16, 21-27, 46, 51, 58, 59, 67
79, 114, 122, 164, 167, 169, 178, 184, 192, 194, 224
249, 263 4, 295-300-2, 327, 338
Fléchère (de la), 74, 91, 184, 230
Fleuret, Floret, famille, 121, 124, 135, 166, 169, 170 184
187, 203, 207, 224, 227, 230-1, 235, 255, 264, 267, 287
295, 304, 307, 330
Foex, Foncenex, Foncine, 76, 173, 181, 263
Fongellaz (Rd), 81-8, 94, 173, 175
Fontaine, Fontana, Fontanelle, 65, 161-166, 169, 300, 394
Foras (de) (et A. de F.), 71, 77, 88, 89, 142 3, 152, 160, 167
173, 175, 176, 182, 184, 226, 260, 327, 345, 350-2, 386 8
Forclaz (La), 140, 236
Forel, famille, 86, 118, 161, 186, 187, 195, 203, 211, 224
228, 230, 233, 235-237, 252, 255, 260, 268, 290, 291
302, 337, 338, 346, 364
Forest, Forestier, 69, 173, 232
Fornet, Fornier, 90, 220, 323, 372
Foudral, 295, 361, 405
Frangy, Frasse (de la), Fréjus, 141-2, 147, 170
Frellet, 122, 194, 195, 205, 218, 234, 235, 242, 244, 248, 251
254, 274-278, 280, 281, 287, 288, 316, 324
Fresne, Frézier, Fribourg, Fricoset, 76, 151, 217, 368, 395
Frise, Froment, Frossard, 27, 37-8, 43, 85, 258, 330, 339
Fuljod, Fulpin, Fumex, 76, 147, 297

G

Gaïra, Galatin (N°), Galba, Gallay, Gallien, 6, 41, 121, 151
298, 302
Gaud, Gaudin, Gautier, 85, 303, 312, 332, 335
Gavard, Gay, Gazel, 193, 275, 298
Genève (et C^tes de G., et de Genevois), 3, 4, 11-14, 23, 24
29, 37, 39, 48, 50, 59, 60, 69, 75, 77, 128, 143. 164
175, 198, 215, 237, 240, 246, 261, 271, 279, 280, 281
297, 298, 323, 324, 327, 329, 334, 335, 338, 345, 346
347, 378, 394

Genève (de), 85, 90, 157, 158, 170, 171, 172
Génissiaz (de), Genoud, 109, 155, 177, 220, 234, 240, 263
295, 302, 348
Gentil, 77, 202, 203, 205, 227, 269, 334
Gerbaix (de), Gervais, 24, 298, 392
Gerdil, Germain, Gets (Les), 83, 84, 147, 263, 329
Gevaurot, Gex, Gillet, Gimel, Gindre, 40, 57, 59, 69, 79
212, 213, 323, 331, 338
Giraud, Girod, Gérod, 35, 64, 65, 158, 287, 289, 335, 338
353, 405
Gondrit, Gonthier, Gorin, Gourge, 28, 50, 156, 184, 305
Goyat, Goybet, Grand, 54, 69, 187, 224, 328, 352
Granier (de), Grenoble, Gresoud, Gribaldi, 48, 54, 56, 60
179, 263, 355
Grillet, Grillon, Grilly, Grobel, 77-79, 92, 110, 179, 227
232, 237, 256, 343, 353
Groisy, Gros, Guennard, 76, 129, 143, 218, 299
Guigonnaz, Guillermin, Guillery, Guillot, Guinnebard, 26
76, 80, 84, 172, 199, 237, 258, 267, 274, 277, 279, 329
332, 333
Guische (La), Gumœns (de), Gurliat, Gurnel, 47, 298, 332
393
Guyon, 27, 88, 94, 97, 98
Guyot, 41, 74, 94, 96, 97, 98, 103, 155, 172, 195, 200, 268
324, 338, 367, 394

H

Habères, Hauteville (d'), Hautier, Héritier, 40, 167, 194
258, 346, 349
Hermance, 22, 25, 34, 36, 42, 69, 79, 80, 169, 173, 174, 175
176, 199, 238, 262, 288, 294, 298, 305, 329, 331, 346
347, 392, 393
Hongrois, Houvrais, Hugring, 11, 102, 215

I

Innocent XII, Isoard, 55, 142, 314

J

Jacob, Jacquard, Jacquenod, Jacquet, 62, 65, 68, 156, 167 169, 202, 251, 349, 352
Jacquier, 59, 61, 77, 81 86, 96, 107, 154, 157, 159, 176, 184 186, 194, 200, 204, 268, 294, 334, 335, 339
Jaillet, Janin, Jordan, 85, 173, 200, 202, 261, 274
Joudon, Juget, Juliot, 53, 86, 160, 264, 329, 361, 389
Jura, Juvigny, Juste, Jussy, 4, 8, 52, 77, 134, 274, 277 322, 326, 349

L

Lachenal, Lachiez, 26, 36, 43, 63, 68, 174, 381, 382, 390
Lacombe, Lacroix, Lamy, 59, 88, 156, 203, 246, 250, 255 304
Lancey, 112, 118, 122, 184, 187, 188, 206, 207, 208, 209 224, 227, 230, 244, 255
Lancrans, Lancrins, 71, 78
Langin (de), 25, 73, 74, 82, 100, 168, 202, 380, 391, 397
Laporte, Lapraz, Larpin, Larringes, 71, 141, 212, 294, 330 348
Lathuile, Latour, Lausanne, Lavorel, 37, 83, 125, 239, 361
Layat, Légion Thébëenne, 8, 113, 115, 116, 121, 124, 126 193, 240, 255, 397
Lelarge (Nᵉ), Léman, 4, 43, 271, 289, 316, 320, 339
Lemasson, Le Tonnelier, Levrier, Leyat, famille, 77, 102 179, 191, 250, 334, 338, 347
Liffort (J.-L. de), Livet (Rd Joseph), Livron, Livronge (de), 41, 170, 173, 193, 248, 255, 260, 380, 386, 393
Loche, Loys (de), Loisin, 7, 23, 24, 42, 87, 98, 111, 168 192, 249, 276, 320, 338, 391, 392
Longet, Lons-le-Saunier, 36, 77
Louis XIII et XIV, 99, 154, 175
Lourdes, Louvain, Loyseau, Lucaz, 54, 151, 292, 302
Lucinges, 23, 109, 140, 141, 218

Lugrin (Nᵉ et autres), 9, 27, 74, 79, 106, 219, 315, 329, 374
394
Lullin, Lully, 79, 147, 151, 274, 298, 349, 352
Lyon, 8, 121, 140, 218, 183, 275. 276, 292, 337

M

Machilly, Magland, Magnin, Magnon, 34, 55, 137, 312
286
Maisonneuve (de la), Malliet, Maney (du), Marc-Aurèle,
9, 57, 204, 287, 376, 391, 396
Marcet, Marchand, Marclaz, 93, 96, 181, 238, 275, 276
315, 316, 324, 382
Maret, 37, 41, 43, 44, 45, 47, 51, 69, 150, 155, 168, 169
172, 173, 193, 195, 276, 309, 330, 331, 347, 382, 397
389, 391, 406
Margencel, 51, 68, 141, 152, 162, 168, 224, 297, 323
Marie-Adélaïde, Marignan (de), Marignier, Marin, 7, 25
58, 72, 78, 141, 236, 362
Markousky, Marlens, Marquet, Marseille, Martellet (Le),
7, 103, 104, 141, 174, 286
Martenet, Marteny, Martigny, Martinet, Martini, 59, 61
67, 84, 86, 92, 98, 100, 181, 194, 323, 346, 350
Masse, Masson, 128, 194, 323
Massongy (et de), 21, 1-408
Mathieu (nobles et autres), 59, 60, 64, 71, 77, 84-88, 90
93, 94, 96, 98, 103, 110, 115, 120, 121, 122, 127, 143
144, 146, 148, 155, 159, 164, 168, 169, 174, 175, 183
184, 194, 203, 219, 222, 227, 228, 232, 239, 246, 261
262, 263, 264, 266, 268, 275, 277, 280-281, 284, 287
289, 290, 291, 292, 294, 297, 298, 299, 300, 302, 303
304, 310, 313, 325, 332, 336, 337, 338, 339, 347, 348
359-360, 364, 383, 396, 406
Matringe, Maugny (de), 41, 65, 122, 196, 213, 218, 227
261, 265, 268
Maures, Maurice (Sᵗ), Maxilly, Maximien, Maxit, 8 32
73, 103

Mégevette, Meillerie, Meinier, 83, 141, 163, 275
Meldens, 42, 62, 67, 84, 86, 122, 125, 126, 154, 157, 165
203, 211, 213, 214, 215, 220, 224, 228, 250, 255, 268
302, 332, 363, 383, 390, 396
Menthon (de), Menthonnex, Mérandon, Mercier, 48, 50
91, 210. 212, 236 237, 309, 313, 347-9, 352
Merma, Mermet, 94, 161, 166, 167, 187, 204 205, 227, 230
258, 337, 367
Mermillod, Mermoud, 138-139, 304
Merninge (de), famille, 81, 86, 105, 107, 111, 112, 162, 176
179, 187-188, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200-5, 209
212, 216, 218, 220, 223, 230, 232, 233, 236, 255, 267
315, 320, 330, 333, 335, 370
Mesinge, Mesmay (de), 11, 175
Messery, 3, 6. 24, 27, 32, 85, 89, 90, 170, 212, 218, 232, 237
256, 263, 290, 294, 299, 302-4, 333, 347, 377, 378, 395
Métral, Meynet, Meyrens, 57, 65, 72, 137, 168, 224, 227
246, 298
Meyrier (de), famille, 25, 27-8, 30, 43. 58, 60, 62-4, 66, 67
68, 84-86, 96, 121, 122, 127, 157, 164, 166, 168, 169
170, 171, 187, 194, 197, 207, 208, 214, 216, 217, 219
220, 223, 227, 230, 241, 248, 256, 269, 287, 296, 304
331, 345, 350, 362-363, 383, 393 394
Michaud, Mieussy, 92, 113, 186, 187, 193, 202, 216, 217
335
Milanais, Millet (de Challes, etc.), 154, 157. 232, 250, 264
277
Miolans, Mionnas (de), Mistral, Mogenier, 25-6, 74-5, 90
173, 393
Mogeon, Moget, Mollard, 41, 66, 73, 160, 169, 175
Mondet, Monet, Montagny, Montant, 61, 65-6, 276 334
Montdragon (de), Monthoux, Montjoux (fief), 41, 56, 181
345, 347, 392-3
Montesquieu, Montessuit, 119, 121, 240
Montfort (de), Montmayeur (de), 82, 93, 110, 331, 383-4
386
Montillet, Montmartre, Montmeillan, 8, 53, 264
Montpellier, Montreuil, Montsacré, 124, 140, 236, 310, 339
Montvuagnard. 141, 268, 309, 329, 368, 405

Monveliard, Moor, Morant, Morard, Morat, 67, 75, 86, 98
166, 212, 295, 311-12
Morel, Moret, 25, 28, 59, 160, 169, 199, 220, 309, 361, 405
Morges, Morillon, Mornex, Morsier, Morzine, Motelet;
17, 34, 129, 141, 143, 146, 164, 250, 346
Mouchet, 27, 48, 56, 61, 62, 66, 67-8, 86, 100, 118, 119, 151
152, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 186, 187, 197, 202
203, 206, 224, 230, 232, 240, 241, 245, 246, 247, 249
250, 251, 256, 261, 268, 271, 274, 294, 295, 296, 363
383
Moulin, Mouthon, Moûtiers, Mouriez, Mouxy (de), 71, 72
154, 172, 218, 276, 386
Movet, Moynat, Moyroux, 28, 72, 78, 200, 274, 278-9, 294
339, 352, 384
Mudry, Muffat, Mugnier, Muller, Mussel, 73, 89, 159, 170
177, 194, 239, 246, 261, 297, 312, 374
Musy, 53, 56, 68, 114, 122, 161, 166. 184, 186, 212, 217
221, 222, 223, 224-5, 227, 229, 230, 233 4, 248, 255
271, 277, 284. 287, 294, 324, 348, 349, 370
Myet, 159, 160, 161, 205

N

Nancy, Nantuates, Napoléon I, III, 6, 195, 280
Naz (Thonon), Néplaz, 107, 164, 265, 270, 281, 283, 284
376, 385, 395, 405
Nernier, 6, 10, 40, 47, 53, 57, 68, 85, 91, 107, 111, 112
170, 177, 187, 188, 209, 290, 316. 333, 336, 377
Neury, Neuvecelle (et de), 18, 40, 41 87-8, 124, 126, 168
200, 237, 269, 287, 324, 332, 347, 352
Neydens, Nice, Nicod (de), Nicole (de), Nicoud, 19, 41
49, 101, 128, 141, 213, 218, 327, 329
Noel (Dr), Noircy, Novel, Nyon, 8, 40, 42, 47, 102, 107
125, 177, 200, 217, 293

O

Ochon (Jean), Ogliano (d'), Olivier, 28, 43, 125
Oppizone, Oran, Orcier, 51, 225, 230-3, 237, 276, 303
Orengo, Ossens, Ouvrier, 40, 112, 184, 187-8, 201, 205
207, 222

P

Paccot, Pacoret, Paget, Paillard, Panisset, Paquelet, 43
79, 100, 128, 154, 220
Paris, Paroisse, 100, 140-1, 207, 209, 226, 227, 236, 267
280
Passerat (de), Passieux, Pasteur, (famille), Passy, 88, 148
258-386
Pantey, Pattey, Plantey, 59, 63-8, 76, 163, 166, 338, 372-3
390-1
Payant, Pechérand, Pelle, 43, 151, 186
Pellet, Pelletier, Pellissier (de), 32-3, 41, 48, 137, 213, 331
345, 389
Pellu, Pépin, Pelloux, 63, 219, 274
Peresset, Périer, Pernoud, Pérollaz, Perrier, 76, 93, 155-6
167, 312
Perrignier, Perron, Perroud, 51, 65, 110, 170, 220. 292
332, 352
Pers, Personnaz, Pertemps, Pertuiset, 103, 106 110. 161
184. 312, 315, 327
Pescatore, 114-15, 197, 241-9, 251-4, 258, 260-1
Petel, Pethoud, Petit, Petit-Bornand, Petit-Cœur, Pezin,
61, 78, 85, 90, 99, 102 154-5, 183, 276
Piccard (et Mgr), 17, 19, 37, 44-6, 48, 57, 61, 63-66, 68
75-7, 84, 92, 96. 103, 109, 125, 128, 135-7, 142, 145,
146, 148, 150-6, 158-159, 162, 174-178-9, 184, 187,
188, 196, 203, 207, 214, 218, 220, 227, 231, 238, 256
258, 262, 267, 276, 277, 279, 284, 287, 290, 293, 299
302-3, 307. 319, 320-339, 345-6, 349, 354, 364, 382
Picus et Picut (et Rds P.), 7, 16, 18, 21 37, 41, 48 9, 60-2
64, 65 6, 73, 77-9, 84, 86, 89, 92, 97, 98, 101-8, 112
114-16, 120 5, 127, 129, 134, 136, 140 1-3, 145-6, 148
150, 153, 157-9, 160 3, 166, 170, 172, 174, 175, 177
178, 181, 182, 184, 187, 192 4, 196-7, 199, 200-16
217-24, 230-33, 236-8, 241-5, 248 9, 253-8, 260-4, 267-
9, 271-5, 277-82. 286-90, 294-6, 302-303, 306-7, 311-
25, 329, 333-7, 345 9, 354-5, 383, 386, 405
Pie IX, Piept, Pierre (de la), Pierrefort (de), 141, 172
183, 350

Pillet, Pilliet, Pin, Pinaud, 72, 159-161, 204, 332
Pinget, Piotton, Pisco, Pissot, 29, 73, 194, 313
Pittet, Plagnat, Planchamp, 41, 67, 120, 201, 266, 299, 317 336
Plantalex, 64, 86, 88, 96-7, 158, 177, 182-3, 184, 192, 206 221, 224, 230, 256, 267, 302, 323-4, 335
Piccolet, Pochax, Pocydavaux, Poignent, Pointet, 72-3 167-8, 183, 226-7, 238, 278, 373-4
Poisy, Poncet, Pont, Pontet, Porrentruy, 20, 27-8, 76 102, 134, 142, 295, 299
Porte, Portier, 48, 67, 78-9, 80, 154, 163, 166, 169, 178 251, 337, 352
Pouilly, Pourcelle, Prailles, 7, 58-9, 61, 65, 66, 128, 211-12, 269
Pratz, Premat, Premet, 109, 299, 332
Présilly, Presset, Prévant, Prevons, Prévost, 69, 72, 109 142, 193, 350
Proudon, Publier, Pugin, 72, 140, 163, 232, 395

Q

Quelioux, Questant, Quiblier, 16, 45, 74, 89, 103, 170, 304 335, 365
Quincy (Nes de Ville de Q. et de Travernay), 21, 55, 139 141-2, 144, 183, 295, 296, 312, 321, 324, 337, 339 340. 341-5 (page 342, ligne 26, lire 9 au lieu de 7)
Quisard (Ne et Rds), 9, 18, 19. 23 4, 32, 35, 37, 39, 40-6 51 3, 62, 65-6, 71-76, 78, 81, 82, 84, 86, 92-4, 96, 97 101, 103, 107, 111-16, 118, 121, 122-7, 134, 139-40 153, 159, 160, 164, 169, 171-3, 175, 178-9, 180-6, 188-9, 190-9, 200-3, 205, 207, 210, 212-15, 217, 220, 221 223, 225-30, 232-4, 237-40, 244-7, 252, 254. 256, 258-62, 266-70, 275-79, 281, 287-9, 292-300, 315-16, 320 322, 324, 328, 330-2, 335, 337-9, 342-3, 345-7, 350 352, 357, 370, 381-3, 388, 391, 406
Quotier, Quintal, 63, 68, 312, 373

R

Rabosson, Rambosson, Raclouz, Rafet, 76, 110, 196, 231
Ramel, Ramorino, Ramu, Randon, Ratel, Ratu, 63, 68
113, 128, 133, 152, 209, 227, 335, 373
Ravoire (de la), Raymond, Reber, Rebord, 5, 6, 69, 84, 103
111, 129, 140-1, 147, 232, 236, 314, 317, 330-2, 347
Rebut (Nº et autres) Relet, Renard, Revillon, Révolution,
Revuz (de), 73, 129, 132-3, 173, 182, 305 6. 316
327, 352, 355, 374 6
Rey, Reydet (Andréanne de), Reymermier, Reyret, 18
120, 130-4, 160, 166-7, 303, 306, 308, 317
Reyvroz, Rhin, Richard, Richardet, Riche, 61, 64, 76
86, 156, 163, 166, 177, 281, 376
Rieux, Rillet, Riond, Ripailles, 32, 224, 258, 268, 274-6
280, 324, 347, 354, 363, 392
Rivet, Rivière-Enverse, Rivollat, 75 87, 96, 129, 142
159-60, 205, 210 12, 323-4
Robert, Robespierre, Robin (Pierre), 28, 121, 144, 300
302, 303, 329, 332
Roch, Rochaix, Roche (La), Rochefort, Rochette, Rodolphe III (roi), 11, 73, 103-4, 136, 141, 146-7
161, 203-4, 246, 279, 287, 297-8, 312, 329, 348
Rolard, Roulard, 27, 28, 45, 46, 57, 63, 68, 80 81, 86, 91
103, 107, 121, 127, 146, 161, 166 8, 170-1, 176-7, 186-7, 214, 219, 230, 236, 241, 255, 258, 268, 335, 363
370, 382, 389-90, 405
Romains, Romanel, Romanet, Romans (Drôme) Rome,
Rosay-en-Brie, 5, 52, 140, 146, 169, 278
Rosières (bois de), 214-215, 225, 233, 235, 238, 241-3, 246
248-9, 250-3, 260, 266-269
Rosset, Rossiaud, Rossier, Rossillon, Rot, Rougnon, 68
91, 103, 106, 139, 147, 200, 263, 295, 310, 353
Rousseau, Rouvier, Roux, Rovorée, Rose, Rubin, 20
23-4, 152, 254, 264
Ruche, Ruffiez, Rumilly-Albanais, 109, 194, 196, 236
240, 276, 362, 405
Rup, Ruphy, Rurant, Russie, 23, 31, 255, 271

S

Sachet (Nᵉ), Sage, Saget, 71, 135, 173, 181-2, 295
Saint-Cergues, Saint-Claude, Saint-Eloi (Major), Saint-Etienne, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Germain, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Julien, Saint-Maurice, Saint-Michel (Gabriel de), Saint-Paul (Chablais), Saint Pierre-de-Rumilly, Saint-Quentin, Saint-Robert (asile de), Saint Séverin (de), Saint-Sigismond, Saint-Sixt, 8, 12-14, 16, 18, 40 47, 55, 83, 107, 115, 137, 140, 142, 145-7, 151, 173-4 179, 205, 236, 262, 274, 280, 284, 286, 293, 302 316, 332, 338, 351, 386
Sales (Saint-François de et autres), 48, 52, 54, 57-9, 69 70, 72, 104, 140, 176-7, 182, 338, 351
Sallanches, Sallaz, Salle (de la), 128, 136, 140, 162, 296 307, 311, 340, 348-9
Samoëns, Sappey, Sarrasins, Saulge, Saxel, Savigny, 11 77, 109, 137, 171, 227
Savine, 224, 228, 230, 231, 232, 258. 263, 267, 325, 328, 334
Savoie (Maison et Sénat de), 11, 12, 31, 75-7, 85-8, 91 99, 100, 103, 111, 119, 128, 133, 157, 183, 193, 201 204-5, 221-3, 226, 228 30, 238, 247, 271-5, 280, 291 298, 305-6, 378
Sciez 3, 7, 9, 10, 22, 51, 56-9, 72, 76-7, 90, 96, 113-14 118, 122, 154, 169, 184, 192, 204, 206, 209, 218, 231 240, 246, 250, 262 3, 274, 279, 294, 297, 299, 303-5 320, 323, 330-3, 336, 339, 346-8
Séchaud, Servage, Servettaz, Servette, Seyssel, Siclet, 20 34, 43, 82, 85, 93, 99, 212, 264, 297, 331, 340
Simon, 124, 146, 187, 188, 194, 206, 224, 227, 232, 267, 346 363-4
Sixt, Sœurs de la Charité, Soffa, 69, 83, 311-12
Sordat (Rd et autres), 63, 68 9, 73, 79, 81, 84, 86, 96, 99 101, 105, 112, 116 17, 127, 135, 136, 142, 154-160 172, 174, 177, 183-4, 186-7, 197, 199, 200-3, 207 218, 228, 230-2, 244, 246, 247, 252, 255, 268, 287 290, 292, 295, 299, 301, 303, 307, 323, 364
Souviran, Sovignet, Stulti (Jean), Suchet, Sutrien, 25, 59 65, 76, 84, 156, 169, 198, 222, 269, 274, 300, 335

T

Tabasan, Tabuis, Taninges, Taponnier, Tardy, Tattu, 67
124, 129, 137, 142, 202, 204, 211, 263, 281, 284, 287
353
Tavernier, Tenières, Thabuis, Thairy, Thiollaz, Thoire (de),
6, 48, 58, 61, 65, 130, 139, 167, 169, 275 6, 329
Thomassaz, Thomassin, Thônes, Thonex, 25, 83, 87, 142
Thonon, 3, 4, 5, 27, 37, 41-2, 47-53, 73, 75, 80, 83-5, 88
99, 104, 112, 115, 120, 126, 128, 139, 141-6, 150, 156
158, 162, 164, 167, 169, 173, 177, 183, 191, 193, 198
202, 207, 215, 224, 226, 229, 230, 232, 239, 240-4
246-7, 251, 255, 258, 261, 264, 265, 270, 271, 274
276, 277, 279, 281-4, 286, 288, 290, 292 3 295, 297
299, 305, 309, 313, 316-17, 328, 336, 340, 351-2, 385
Thorens, 26; 27, 36, 173, 195, 218, 233, 254-8, 260-6-9, 274
284, 287, 297, 334
Thuile, Thusy, Ticon, 142, 147, 167, 297
Tiollier, Tissot, Tochon, Toinot, Toloma, Tombet, 69, 114
137, 163, 205, 310, 329
Tour (La) (Massongy), Tredicini, Tregio, Trincat, Troches
(Douvaine) (Nº de et autres), 23, 25, 107, 160, 256
261-2, 320 325, 331, 351, 359
Troctier, Trufat, Trombert, Tullier, Turin, 36, 66, 84, 86
88, 91, 165, 174, 178, 186, 224, 250, 274
280, 288, 342

U

Ugines, Ugniens, Urino, Usinens, 26-7, 142, 330

V

Vacherand, Vacheresse, Vagnat, 218, 221, 302
Vatteville (de) 40
Vaillat, Vallières, 147, 310

Vallier (famille et Rd François V.), 81, 86, 108, 140, 155
194, 196, 250, 315, 323, 332, 357, 370
Vallée, Vallon, Varax (seigneurs de), 74, 86-88, 168, 328
393
Vaud (Pays de) et Vaudois, 40, 52, 175, 328
Vauthier 167, 169, 362
Veigy, 9, 108, 140-1, 165, 181, 203, 263, 288, 299, 303-4
315, 332
Verbod, Vernaz, Vernet, Vernier, 45, 63, 68, 155, 159, 168
186, 216, 231, 241, 267, 299, 300, 310, 389, 406
Versoix, Vétraz, 30, 72, 140
Vesdey (près Besançon), 204
Vesin, Voisin (Rds et autres) 90, 99, 332
Victor-Amédée I, II et III de Savoie, 125, 154, 175, 228
230, Victor-Emmanuel I et II, 282, 342
Vienne (Autriche), 144, 287, 342
Villard, Villards sur-Thônes, Villaz, 85, 111, 141
Ville-la-Grand, Villeneuve (de), Villette (de), 32, 57, 63
141, 173
Vignet, Vigny, Viguier, 159, 197, 217, 225 228, 262
Vincent (famille) 213, 249, 250, 346
Violland (famille), 77, 96-7, 105 107, 111, 126, 129, 185
193-5, 205, 207, 214-217, 222-3, 225, 228, 267-9, 277
302, 316, 324, 349
Vion (ruisseau), Vionnier, Vionny, 91, 115, 168, 170, 187
333, 350
Vibert, Vittet, Vire, Viret, 6, 156, 335, 352, 377
Viry (et de) 147, 246, 340, 394
Viuz-en-Sallaz, 36, 161, 236
Voirons (Hermitage des) 70, 94, 106, 202-3
Volland, Vulliand, 44, 352
Vuard, Vuagneux, Vuarnet (E. et autres), 5-7, 28, 161
170, 197, 250, 258, 264, 267, 268, 339, 377, 397
Vuichard (Rd), Vuilliex-Lachiez, Wurmser, 137, 177, 283

Y

Yvoire, 8, 32, 102, 120, 121, 140-1, 152, 161, 218, 250, 260
298, 302, 305, 329

TABLE DES MATIÉRES

Pages

TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. VII

SÉANCE du 13 novembre 1916. — Le poète Thomas de Thonon du XIIIe siècle (J. Dubouloz et Ritter). — Volume de reconnaissances du comte A. de Sonnaz. — Clés de voûte du château de Lullin (L. Quiblier). — Quittance de d'A. de Savoie (J. Blanchard). — *Histoire de l'Abbaye de Sixt* du chanoine Rannaud (Piccard). — Les collègues de l'armée. VII

SÉANCE du 11 décembre 1916. — Lettres de M. Crotti (J. Dubouloz). — La colline de Ballaison (Piccard). — Zone neutre et Zone Franche (Marullaz). — Bois de Partéyi-Messery (Vuarnet). — Contrat dotal de Jean Guennard 1778 (Guennard). — Don d'E Guichon d'un sceau antique. XII

SÉANCE du 8 janvier 1917. — Origine des communes du Chablais (Piccard). — Victoire du *Deo vero* de 1536 (Jean Baud) — Registres consulaires d'Evian 1639 (Perroud). — Testament de F. Guennard. — Tuiles antiques (Quiblier). — *Forêts Françaises* (F. Fornier). XIV

SÉANCE du 12 février 1917. — Contrebandiers de 1766 (Piccard) — Document Dubouloz de 1613 (L. Quiblier). — Confins du Chablais (E. Vuarnet). — Baptême de 1794 (N. Dunoyer). — Contrats pour affranchissements (1774) (J. Dubouloz). — L'Académie des Sciences de Turin répond à l'Académie Chablaisienne. — Réception du professeur M. E. Fabre. XVI

Séance du 12 mars 1917. — Ordonnance de l'Intendant Pescatore pour conservation des forêts (Piccard). — Bulle d'Adrien IV (Letonnelier). — Mines de charbon en Chablais (Quiblier). — Reconnaissance des Nes Boccard 1549 (E. Vuarnet). Congé militaire (J. Baud). — *Les derniers jours du fort de Vaux* de M. Henry Bordeaux. XVIII

Séance du 8 avril 1917. — Registre de la Ne famille Mathieu (Piccard). — Evian en 1639 (Perroud). — Procès Guennard. — Espagnols en Savoie (N. Dunoyer). XX

Séance du 14 mai 1917. — Deuil de M. le Président Dubouloz (Fornier). — Enrôlement de 1739 (Piccard). — Evian au XVIIe siècle (Perroud). — Don du chanoine Bourban. — Exode des rapatriés (L. Quiblier) XXI

Séance du 9 juillet 1917. — Reconnaissance de 1573 (Piccard). — Travaux à Ripailles en 1390 (L. Gillet). — Lombards en Savoie (J. Dubouloz). — Contrat dotal de 1625 (E. Vuarnet). — Communications de Guennard, Peroud, Maury, Quiblier. XXIV

Seance du 6 août 1917. — France et Italie, par A. de Gerbaix de Sonnaz. — Documents thononais (L. Gillet). XXVI

Membres de l'Académie Chablaisienne XXXI

Sociétés correspondantes XXXV

MÉMOIRES

Massongy près Douvaine (Haute-Savoie) par Mgr Piccard 1-425

Principales Publications de l'Académie Chablaisienne

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingénieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève à Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY., Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ : Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel 1er, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID. Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par N^e François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E. Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793).— Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie...

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E. Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Ambassades Florentines et Vénitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. Piccard. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. Duplan. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. de Gerbaix de Sonnaz. Origines de la Maison de Savoie. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte de Maugny. Le général Hector de Gerbaix de Sonnaz.

Tome XXIV. — L.-E. Piccard. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. Servettaz. Monographie des Eléagnacées. — E. Vuarnet. Grammaire du Patois Savoyard. — F. Fornier. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. Dubouloz. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. Piccard. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. -- E. Vuarnet. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. Bori. Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. Dubouloz. Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. Baud. Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. Piccard. Le Consistoire de Ballaison.

Tome XXVII. — L.-E. Piccard. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon.

Tome XXVIII. -- F. Marullaz. La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord. — Cte A. de Gerbaix de Sonnaz. Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante. — L.-E. Piccard. Le Consistoire protestant de Ballaison.

Tome XXIX. — F. Marullaz. La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie. — R. de Boccard. Fête à Thonon en 1682. — L.-E. Piccard. Abbaye du Lieu ; Luzernois et Français (1689-1690). — J. Dubouloz. Les seigneurs de Bœge, d'Allinges, d'Avully... (xve siècle).

Tome XXX. — L.-E. Piccard. Massongy, près Douvaine. La Paroisse, La Commune, Les Villages et les fiefs.

.....

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON (HAUTE-SAVOIE)

LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXXI



M.D.CCCC.XVIII

BIBLIOTHÈQUE
PRÊT
NATIONAL
Pe. 8°
12379

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1917-1918

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Séance du 12 Novembre 1917

Présidence de M. Jacques DUBOULOZ

Mgr Piccard parle de la petite ville moyenâgeuse d'Yvoire, située sur la rive gauche du lac Léman. Yvoire, comme Thonon et Evian, avait son code municipal et ses franchises à elle concédés par le comte Edouard de Savoie, le 2 mars 1324. Son château, si remarquable, appartînt aux plus nobles familles de Savoie... Mgr Piccard lit un acte du 30 novembre 1520, aux termes duquel les principaux bourgeois d'Yvoire, Mermet Champury, Pancrace Duchêne, Jean de Porta ou Portier, Pierre Pignier, Pancrace Thorens, etc..., établissent procureurs de la pètite ville, pour défendre leurs intérêts, le notaire Pierre Novel, Pierre de Porta ou Portier, égrège Pierre Maître, Guigon Préposé, Pierre de Leta, Pierre Dupuis et Claude de Bonne, notaires (Acte Bernard Quisard, notaire).

M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Institut, lit une reconnaissance de biens, faite en 1733, par Pernette Vuarnet, veuve de Bernard Duborgel, envers Noble Marc-Antoine Costa, seigneur de Nernier, pour 5/6, Noble Louis de

Brotty, conseigneur du dit Nernier, pour 1/6. Sont citées des reconnaissances antérieures, passées en faveur de Percevande de Saint-Jeoire, dame de Nernier, en 1589, et en faveur du Président Costa, en 1689 (François Arpin, notaire).

M. C. Perroud, continue l'exposé de son travail relatif à la guerre de Trente Ans qui désola la Bourgogne (1618-1648), et amena à Evian, des étrangers infectés de la peste. Le 14 janvier 1640, Jean Dufour, sort des cabanes pleines de pestiférés. Le 12 février, est fermée la rue de Dessous-la-Touvière, « à cause de la contagion survenue chez les héritiers de Jean Christin ». Le 4 mars, défense de sortir de la ville et d'y admettre n'importe qui. Le 17, refus d'y recevoir les soldats du lieutenant de la place. Les papiers et franchises de la ville sont enfermés dans un coffre de la sacristie.

L'assemblée remercie MM. Paul Tapponier, sergent, pour son envoi de deux portraits, l'un du Comte Amédée III, l'autre, de Boniface de Savoie ; Norbert Dunoyer, pour son Almanach de Ville-la-Grand, 1918, et Théodore Foëx, pour sa brochure : *Episodes des relations de Genève avec la Savoie* (32 pages in-8°, Berne, 1917). Cet intéressant travail, qui a trait à la période 1666 à 1700, expose les difficultés survenues entre Genève et la Savoie, à propos des droits perçus par cette ville sur les sels à destination de notre pays. Le Château de Bellerive ayant été agrandi, et des barques, qualifiées galères, et pouvant porter des canons, ayant été construites à Bellerive et à Thonon, Genève s'en émut et en référa aux Seigneurs et Conseil de Berne.

Ces incidents semblent avoir pris fin à la suite de l'audience accordée en 1676, par M. de Gravelle, ambassadeur de France en Suisse, aux députés de Genève.

Séance du 10 Décembre 1917

Présidence de Mgr Piccard

M. le capitaine, comte de Maugny, communique un mémoire intéressant, tiré de ses archives, remontant au XVIIIe siècle, consacré aux mines de charbon que l'on peut trouver en Savoie, dans les environs de Chambéry, Beaufort, Moûtiers, Aime, Saint-Michel (Maurienne), Annecy, Cruseilles et à Draillant, à deux lieues de Thonon. Rapproché de celui que présenta l'année dernière, M. Jean Blanchard, inspecteur des Forêts, en retraite, sur la mine de Darbon (Vacheresse), ce mémoire est digne de fixer l'attention en un moment où le charbon est si rare.

Mgr Piccard présente toute une série de documents, de 1605 à 1856, sur la famille Marchat, de Tully-Thonon. Citons une amodiation du 12 mars 1660, par Claude Frézier, notaire, à Thonon, à Jean-François Marchat (Foëx, notaire); une acquisition, faite le 17 novembre 1693, par Etienne Marchat, fils du dit Jean-François, et bourgeois de Thonon, de Jacqueline Marchat et de son fils Jean Puthod, demeurant en Bourgogne; un partage de famille entre le même Etienne Marchat et Jacques et Pierre-François Planchamp d'Armoy (19 mars 1711); l'acensement d'une terre à Joseph, fils d'Etienne Marchat (21 mars 1762), par demoiselle Marie-Claudine Bouvier, veuve du sieur Jean-Baptiste Novel; une acquisition du 26 septembre 1768, Bétemps, notaire, pour André, fils de Joseph Marchat, de la famille Michaud; une vente par Georgine Chenevier à Joseph, fils d'André Marchat (31 décembre 1811).

On peut ainsi, suivre la filiation de cette famille, apparentée à la bourgeoisie de Thonon, dès le XVIIIe siècle.

M. Emile Vuarnet, communique nombre d'actes, extraits des registres paroissiaux de Messery, prouvant que les nobles de la Fléchère et de Langin, seigneurs de Bardenuche, étaient familiers avec leurs gens et acceptaient volontiers d'être parrains des enfants de leurs sujets.

M. C. Perroud, continue la lecture de ses documents éviannais. Le 1er avril 1614, le Conseil de la ville délibère, dans le jardin du sieur Prévot, à cause de la peste, et prie le plébain de continuer sa cueillette pour la grande cloche qui devait être fondue pour apaiser l'ire de Dieu. Le 28 mai, une amende est infligée à Magnin pour avoir donné asile à un pestiféré qui mourut de la contagion.

M. Norbert Dunoyer, lit un acte du 12 février 1755, par lequel Pierre-Louis de Chaumontet, procureur de la judicature mage de Ternier et Gaillard, cède à son fils Henri, ses lettres patentes de notaire, *pour l'encourager au travail* (Archives de Genève).

Parmi les dons, figure un ouvrage de M. le prévôt Rebord : *La Bibliothèque publique d'Annecy* (1 vol. in-8° 132 pages, Annecy, Abry, 1917).

En fin de séance, l'Assemblée vote des remerciements à M. Grillon, trésorier, pour son zèle à gérer les finances de la Société.

Séance du 14 Janvier 1918

Présidencè de M. J. Dubouloz

Mgr Piccard, parle de l'*Histoire du Chàteau de Ripaille*, écrite par M. Max Bruchet, à l'instigation de M. Engel-Gros, à qui l'Académie Chablaisienne doit une grande reconnaissance. De nombreuses monnaies anciennes ont été, dit-il, découvertes dans le domaine de Ripaille. M. Auguste Dubouloz, lui en remit un certain nombre formant une petite collection comprenant vingt-deux monnaies romaines aux effigies de Néron (37-55 de J.-C.), de Gordien (111), de Maximinus (173-238), de Valérien (190-263), d'Alexandre Sévère (205-235), de Claude le Gothique (215-270), de Gallien (218-268), de Constantin Ier (274-337), de Probus (276-282), de Maximinus Dasa (305-313), de l'Impératrice Salonine, etc., etc. Parmi les monnaies du moyen-âge et de l'époque moderne, notons celles d'Amédée VIII, duc de Savoie, et des ducs Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel, celles de Charles VIII, Louis XIV et Louis XVI, rois de France, celle du prince de Sedan, Henry de la Tour (1614), celles de Genève (1640), Fribourg (1631), Einsiedeln, Appenzel, Berne, d'Autriche et celles d'Asti (XIVe siècle), Cocconato (1581). Passerano (1600), etc. Total : 43 pièces.

M. C. Perroud, continue son étude sur Evian, au XVIIe siècle. Le 30 juin 1640, le Conseil s'occupe de réparations urgentes à effectuer aux toits de la Maison de Ville et de la Maison d'Ecole. que des charpentiers bourguignons s'engagent à exécuter. La Confrérie de Saint-André est priée de contribuer à la dépense de la nouvelle cloche qui sera du poids de 35 à 40 quintaux.

En juillet 1640, Messire Collet, recteur de l'Ecole est prié de vider les lieux, sinon, ses meubles seront jetés sur le carreau. Le moule de la nouvelle cloche est fait, la noblesse de la ville est priée d'apporter sa souscription comme appoint aux 200 florins que l'on empruntera de l'Hôpital, pour la terminer (15 juillet). On priera l'abbé de Grilly et Mme de Groisy d'accepter d'en être parrain et marraine, vu que l'on a aucune réponse de Mme de Montfalcon.

M. Thiéry, instituteur, à Féternes, donne des détails intéressants et précis sur une mine de charbon existant sur le territoire de cette commune, au lieu dit Cusy. Par acte du 1er juin 1849, Forestier notaire, une Société pour l'exploitation de cette mine fut formée entre divers habitants de Féternes. Le premier décret autorisant les recherches, est daté du 27 mai 1849 et a trait aux Nos 1730, 37, 38, 39 et 1903, de l'ancienne mappe de Féternes. M. Quiblier, ajoute que ces gisements ont été mentionnés par Favre, dans ses *Recherches géologiques en Chablais et en Piémont*. Ils consistent en lignites de l'époque tertiaire. Un gisement analogue existait au-dessus des carrières d'Armoy, qui fut recouvert par un éboulement il y a de nombreuses années. On y constatait surtout des pommes de pin.

L'Assemblée remercie M. Louis Bordeaux, avocat, du don qu'il fait à l'Académie Chablaisienne, de son très intéressant ouvrage : *Les nouvelles Législations immobilières et hypothécaires*. Pour plus amples renseignements sur cette savante étude, voir l'article paru le 5 janvier 1918, dans l'*Union Républicaine*.

L'Assemblée exprime ses meilleurs remerciements et vœux, à MM. Georges Vallée, ancien député, Maxime Reymond, archiviste d'Etat du canton de Vaud, Paul

Tapponnier, sergent-major et autres membres de la Société, lui ayant adressé leurs souhaits de prospérité et de bonne année.

Dorénavant, le deuxième jeudi de chaque mois est fixé comme jour de réunion de MM. les Membres de l'Académie, sans changement d'heure.

Séance du Jeudi 14 Février 1918

Présidence de Mgr Piccard

Mgr Piccard, dépose sur le Bureau, le bel ouvrage imprimé en 2e édition, de M. le professeur F. Marullaz, sur le *Général J.-F. Marullaz* (1769-1842), originaire de Morzine, héroïque défenseur de Besançon, en 1814-1816. Ce superbe volume de 554 pages in-8° (Jouve, éditeur, Paris 1918), préfacé par M. Henri Bordeaux, et illustré par M. Jean Baud, de Thonon, est, par l'inédit de sa documentation et l'originalité de ses aperçus, une véritable révélation. Dans la pléïade des généraux chablaisiens du Premier Empire, le général Marullaz, figure avec gloire, à côté des Dessaix, de Thonon, Dupas, d'Evian, Chastel, de Veigy, etc... Par la profondeur de la pensée et le charme de l'expression, un tel ouvrage fait le plus grand honneur à son auteur, et ses nombreuses qualités lui ont valu la récente approbation du Ministre de la Guerre, pour les Bibliothèques de garnison.

M. Norbert Dunoyer, précise et complète les données de Blavignac, le savant Genevois, sur la grosse cloche de Saint-Cergues. (Voir Blavignac, *La Cloche*, Genève, 1877). Cette cloche, du diamètre de 1m19, du poids de 1.250 kilos, fut fondue (en partie, avec le métal d'une ancienne, dont la valeur fut estimée à 1.202 fr.) par les

frères Dreffet, fondeurs, à Genève, qui livrèrent cette nouvelle cloche, à la Fabrique paroissiale de Saint-Cergues, le 16 septembre 1811. Le prix fut de 4.582 francs.

M. le Président Jacques Dubouloz achève sa lecture sur l'*Industrie du Papier, en Chablais*. et spécialement sur la Papeterie de Saint-Gingolph, au XVIIe siècle.

M. C. Perroud continue ses recherches sur Evian : Le 1er août 1640, le Conseil de ville place des gardes aux portes de la petite cité, pour arrêter les étrangers, afin d'enrayer les progrès de la peste. On ne peut se rendre qu'à Thonon et Neuvecelle. Deux cents florins sont empruntés à la Confrérie de Saint-André, apôtre, et 4 quintaux de métal sont pris à Morges pour la fonte de la grande cloche, dont sont chargés, le 5 août suivant, Christophe Aubéry et Nicolas Grisard. fondeurs. à raison de dix florins le quintal.

Lecture est donnée d'une pièce de vers, adressée à la Société, comme feuille de guerre, par M. Paul Tapponnier, récemment promu au grade de sous-lieutenant.

Mgr Piccard parle du récent décès du regretté Auguste Dubouloz, qui descendait de François Dubouloz, notaire, qui avait épousé Louise de Sales, de Brens, de la famille de Saint-François de Sales, le 12 avril 1646 (*Académie Chablaisienne*, tome XVII, page 124). Né le 13 décembre 1832, d'Ernest Dubouloz et de Jeanne Dupas, Auguste Dubouloz suivit les cours des collèges de Thonon, de Chambéry, de Lyon, de Versailles, travailla à la construction de la ligne du Simplon, comme géomètre et finit ses jours à Thonon, où il s'est éteint le 26 décembre 1917. Il affectionna particulièrement l'Académie Chablaisienne, à laquelle il a donné divers ouvrages avec la bibliothèque les contenant et une belle

table de travail. Le Bureau de l'Académie présente à Mme Dubouloz, ses respectueuses condoléances.

M. le capitaine Genoud. bibliothécaire de la Société, énumère les principaux ouvrages légués par Auguste Dubouloz, savoir : l'*Histoire de la Révolution française*, par Thiers, l'*Astronomie populaire*, d'Arago, l'*Astronomie populaire*. de Flammarion, la *Physique populaire*, de Desbeaux, la *Géographie universelle*, de Malte-Brun. la *Lumière*, de Moitessieu, l'*Histoire de la Terre*, de de Launay, la *Science et l'Hypothèse*, la *Physique moderne*, l'*Electricité*, de Poincaré, la *Lutte universelle*, de Le Dantec, la *Science moderne*, d'E. Picard, l'*Evolution des Forces* et l'*Evolution de la Matière*, de Le Bon, l'*Histoire des deux Restaurations*, de Vaulabelle, etc.

Mgr Piccard signale divers membres de la famille Dubouloz d'avant la Révolution, entre autres, Thomasse-Marguerite Dubouloz, née de spectable Louis Dubouloz et de Sébastienne Genevois, le 12 décembre 1744, visitandine, morte à Thonon, le 12 juin 1821 (Reg. parois.).

Séance du 14 Mars 1918

Présidence de Mgr Piccard

Mgr Piccard cite plusieurs reconnaissances de 1420, passées par divers, en faveur de noble Amé de Cervens, dit du Vernay, seigneur de la Rochette et Savy, pour biens situés à Ransuaz, Lully et Jouvernex (Jean Ducloz, notaire), ainsi qu'une autorisation accordée par les habitants de Brécorens (en 1501), à noble Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée, de conduire l'eau de la Gournaz au pré de Taillefert.

M. C. Perroud continue son étude sur Evian, au XVIIe siècle. Au mois d'août 1640, Jean Donnot, de Châlon-sur-Saône, est reçu chirurgien de la ville. Il est déclaré que le prévôt de Montjoux, n'a aucune juridiction sur Evian et que nul forain ne doit entrer du vin à vendre dans la ville avant que celui des bourgeois ne soit débité (29 septembre 1640). Le 2 décembre suivant, le sieur Joly est envoyé à Chambéry, pour soutenir les droits de la ville, particulièrement contre la dame de Montfalcon.

M. E. Yuarnet, lauréat de l'Institut, annonce la découverte faite récemment, sur Margencel, au mas de Pèlevé, de tombes formées de grandes pierres plates, renfermant des lacrymatoires ou vases funéraires en poterie rouge, de 9 centimètres de hauteur sur 7 à 8 de diamètre, en forme d'amphore. Il a pu s'en procurer deux. L'une de ces tombes renfermait trois squelettes.

M. le président Dubouloz a découvert un partage passé entre les membres de la famille de Mme Guyon, la célèbre quiétiste. Il annonce, à ce sujet, la remise d'une note qui sera communiquée plus tard.

M. Louis Bordeaux, avocat, expose qu'il a eu l'occasion de s'occuper pour la section économique de la 14e région, de diverses questions relatives aux intérêts économiques du Chablais. Il se propose de faire un travail d'ensemble sur ce sujet et serait heureux de l'offrir à l'Académie.

Mgr Piccard annonce la nomination, au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur, du capitaine Charles Anthonioz, membre de l'Académie Chablaisienne. L'assemblée envoie, au nouveau Chevalier, ses chaleureuses félicitations.

Séance du 11 Avril 1918

Présidence de M. L. Quiblier

Mgr Piccard parle de l'occupation de la Savoie et du Chablais par les armées françaises de Louis XIV en 1703, du comte de la Feuillade qui reçut le serment de fidèlité de la ville de Thonon, le 5 janvier 1704, et de la Vallière qui exigeait, le 26 mars suivant, de la dite ville, le logement de 7 compagnies. Il fait connaître les prix exorbitants des vivres qui rappellent la cherté actuelle des denrées.

M. C. Perroud poursuit son étude sur Evian, au XVIIe siècle.

Le 2 décembre 1662, a eu lieu l'élection des syndics. Le conseil supplie M. de Blonay, seigneur de Saint-Paul, de vouloir bien continuer les fonctions de premier syndic jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste. Un syndic élu est exempté de son syndicat moyennant versement d'un certain nombre de pistoles.

On a été satisfait des troupes du colonel Baven qui ont passé à Evian en 1654.

Il est décidé que l'on demandera pour le collège un professeur à la Compagnie de Jésus, et le marquis de Coudrée est prié de s'y employer.

M. Norbert Dunoyer donne des détails sur l'invasion de la Savoie par les Espagnols, en 1742. Les loups suivaient les troupes et faisaient des victimes. Le 11 avril 1744, un enfant de 10 ans, de Saint-Didier, près Bons, Pierre fils de François Riond, fut dévoré par un de ces carnassiers.

Mgr Piccard résume ainsi le document suivant :

En 1576, 11 décembre, noble et généreux Loys, fils de noble et généreux Aymé de la Fléchère, de Concise,

bourgeois de Thonon, fait son testament, demande à être « honorablement enseveli en sa chapelle de Concise, lieu accoustumé ensevelir ses ancètres » aux frais de ses héritiers ; donne à Françoise et Marguerite, filles de feu noble Etienne de Gimel et de feu noble Jeanne de la Fléchère, ses nièces « à chacune 5 florins petit poids » payables une année après son décès, les excluant par là de tous ses biens. » ; donne à noble Bartholomée, sa sœur, veuve de feu noble Loys Cottable, son habitation pendant sa vie en la maison de Nyon, défendant à ses héritiers de lui donner « facherie en la dite jouissance ». ; ordonne au cas où noble François de la Fléchère, son frère, soldat au château de Nice « vint à se retirer par de çà », que ses héritiers lui donnent moyen de s'entretenir ; donne à d^elles^ Charlotte, Philiberte, Georgette et Loyse, ses filles, pour leur mariage, à chacune 2.000 florins, petit poids, bonne monnaie de Savoie et leur trousseau ; donne à d^elle^ Loyse de Brotty, sa femme, « sa vie, vestements, entretaments ès maisons et logis du dit testateur avec ses héritiers, vivant honestement et en viduité comme... elle a vécu en mariage avec iceluy testateur », l'établissant tutrice de ses enfants, lui donnant « régime et administration d'iceux et de tous ses biens », au pays de Vaud et en Chablais, pendant « qu'elle s'abstiendra de convoler en secondes noces ». Si l'un des enfants ne veut vivre avec sa mère, il lui sera payé 100 florins, petit poids, pour son entretien. Si la dite d^elle^ de Brotty ne peut vivre avec ses enfants, pour mauvais traitements ou autres causes, elle jouira, tant qu'elle restera veuve, de tous les biens, meubles et immeubles, du testateur, en Chablais, et payera annuellement à ses enfants, 200 florins, lesquels enfants jouiront des biens du pays de Vaud, procédés

de feu noble Aimé de la Fléchère, père du testateur. *Nomme ses héritiers universels* Jean-Baptiste, Pierre, Guy, Etienne, Claude, Nicolas et Philibert ses fils, par égale portion ; donne par droit de primogéniture à Jean-Baptiste, son premier fils, « sa maison haute de Concise avec la grande tour », place derrière et devant.. « avec le curtil, grange et la moytié du chenevier », à condition de payer à chacun de ses frères « 200 florins, petit poids, pour bâtir leurs maysons ». S'il lui naît encore des enfants mâles, ils seront ses « héritiers avec les autres »; si ce sont des filles, elles auront des dots comme les autres filles. Si l'un d'eux vient à décéder sans enfants légitimes, ses biens reviendront aux survivants ; si le bien de l'un d'eux est à vendre, qu'il soit vendu à ses frères au prix qu'il aurait été vendu à un autre ; si celui à qui appartiendra *la queste de poissons* au partage, venait à la vendre ou donner, à un autre qu'à ses frères, il le prive « du droit à la dite queste, la donnant aux autres », le privant « de son dit bien rière le Chablais » ; il substitue ses fils en cas de mort, tant au pays de Vaud qu'en Chablais ; ordonne de payer ses dettes sans procès.... Fait à Thonon « en la chambre basse dernier (derrière) de la mayson de noble Jehan Luysard dit Dupra, existente en la rue de Vallon », en la présence du dit Luysard dit Dupra, de noble et puissant Jehan de Bellegarde, Jehan Sachet, châtelain de Thonon, Claude, fils de feu Jehan Sachet l'ainé, et des honorables Hippolyte Vernaz, Amblard Pernod, Gaspard Quinet, François Excoffier, notaire ducal, et Hippolyte Basset « hoste » bourgeois du d[t] Thonon. *Guillaume Rolaz, de Thonon, notaire.* reçoit le dit testament « bien que par main d'aultruy soit descript ».

Guillaume Rolaz.

Séance du 13 Mai 1918

Présidence de M. Jacques Dubouloz

M. le Comte A. de Gerbaix de Sonnaz, sénateur du royaume d'Italie, communique deux volumes manuscrits écrits en français et qu'il a tirés de ses archives. Le premier, d'environ 500 pages, est du XVe siècle ; il est d'une belle calligraphie et présente par endroits des arabesques à feuillages et figures en couleur. La première partie de cet ouvrage est consacrée aux maximes de 20 sages de l'antiquité, et la seconde au livre des *Bonnes Mœurs* de Rd Jacques Legrand, religieux de Saint Augustin. Le deuxième volume, aussi étendu que le premier, contient comme lui quelques belles capitales coloriées et ornées d'arabesques. Il comprend divers traits des Saintes Ecritures, de la légende des saints et de la vie des pères.

M. Norbert Dunoyer parle du *Catalogue des Notaires et minutaires du Chablais*, dressé en 1912, au nom de la Chambre des Notaires de Thonon-les-Bains, par les soins d'un érudit, M. le notaire Bouvard, membre de l'Académie Chablaisienne. M. Dunoyer exprime le regret que cette publication n'ait pas pris place dans l'un des volumes des *Mémoires et Documents* que fait paraître l'Académie Chablaisienne, où chaque membre aurait pu la comparer avec des documents nouveaux, et au besoin la compléter. C'est dans cet ordre de vues qu'il signale un notaire de Bons, non inscrit au dit catalogue : Joseph fils de Jacques Cortagier, décédé à l'âge de 65 ans environ et sépulturé à Bons le 3 octobre 1720. Marié le 15 avril 1676 à Claudine Guyot de Douvaine, il aurait été reçu communier de Bons le 27 mai 1691 par acte de Jean-Baptiste Dupérier, notaire à Bons.

M. Lucien Gillet, architecte, présente un *Essai bibliographique de la Savoie*.

MM. Lucien Gillet, architecte de la ville de Paris, Joseph Andrier, notaire à Annemasse et Adrien Ligué, du même lieu, sont reçus membres de l'Académie Chablaisienne.

M. Gillet fait don des *Allocutions et Discours prononcés* par Léon Gambetta pendant son voyage en Savoie (1872) (petit in-8°. Paris 1872. P. Polo, éditeur).

Séance du 13 Juin 1918

Présidence de Mgr PICCARD

Mgr Piccard complète et modifie ce qui a été dit par plusieurs auteurs et par lui-même sur la famille noble de Ville, dont sont issus Charles-Edouard de Ville, ancien maire de Thonon, et son frère le général Gaëtan de Ville, décédés il y a quelques années. Leur parent, le comte Jean-Alban de Ville de Quincy, né en 1800, marié en 1835 avec Césarine, fille de Charles-Alexandre de Boigne et petite-fille du général de Boigne (*Massongy*, Académie Chablaisienne, XXX p. 21, 276, 342-3) fut un beau caractère. Capitaine à la brigade de Savoie, syndic de Chambéry, créé comte par lettres de Charles Albert du 2 juillet 1845, il fut nommé commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, le 6 août 1849, une année après l'invasion des Voraces (Ibid p. 144) et commandeur de la Couronne d'Italie lors de la création de cet ordre. Retiré à Massongy, il s'y consacra au bien des habitants et à l'éducation de ses enfants (p. 296). Le champ des armes des de Ville est d'azur et non d'argent, (p. 339) ; la description qu'en donne le *Blason* de Foras est

exacte et meilleure que celle donnée par Besson et Laiolo. Favre de la Valbonne était baron de Pérouges (p. 97). La chute de Robespierre eut lieu en 1794 (p. 121). Le comte d'Agliano et non d'Ogliano (p. 128) joua un grand rôle en 1814 en Savoie.

La fromagerie actuelle de Massongy a bien été bâtie en 1853, mais, dès 1840, les habitants avaient fondé la société de la fromagerie qui s'installa dans divers locaux avant de bâtir la fromagerie actuelle.

M. Emile Vuarnet signale un écusson du château des nobles Détraz de Massongy, de 1572, la découverte à proximité du lieu dit la Pièce, de fragments de tuiles romaines, de vases, de pierres taillées mêlées à des ossements humains, et la découverte à quelque cinquantaine de mètres, au Broudieu, d'une clef antique, d'une plaque de marbre vert poli, ce qui confirme le récit de Mgr Piccard (*Massongy*, p. 9 et 359).

M. Quiblier annonce le décès (du 5 juin dernier) du comte Charles de Maugny. Il fit, comme officier, la campagne d'Italie, opta pour la France en 1860, y prit du service et se distingua en Algérie. Ses articles dans les grands journaux de Paris firent sensation, et parmi les ouvrages qu'il laisse, tous écrits d'une plume alerte et révélant un esprit avisé, il convient de citer : *Souvenirs du second Empire* qui connurent le grand succès (1890), *Nouvelles Couches* (1894), *Cinquante ans de Souvenirs* dont il fit hommage à l'Académie Chablaisienne.

Nous présentons à M. le Comte Clément de Maugny, son fils, notre collègue, actuellement capitaine de dragons, nos affectueuses condoléances.

M. C. Perroud présente une très intéressante histoire d'Evian (depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1792), qu'il termine en ce moment. Elle comprend 10 cahiers

munuscrits, tirés des meilleures sources, principalement des archives municipales d'Evian. C'est un monument élevé à la cité éviannaise.

M. Lucien Gillet, architecte de la ville de Paris, fait don, à l'Académie Chablaisienne, du tome VII des Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, relatif à l'escalade de 1602, et au procès du Syndic Philibert Blondel.

M. le capitaine René Engel-Gros est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne en remplacement de son regretté père, récemment décédé.

Séance du 11 Juillet 1918

Présidence de M. L. QUIBLIER

Mgr Piccard parle de la chapelle de Sainte-Anne, Saint-Antoine et Sainte-Marie-Madeleine, fondée dans l'ancienne église de Marin et dont les seigneurs du château de la Chapelle-Marin (château de Blonay) possédaient le patronage, c'est-à-dire le privilège de présenter à l'évêque, comme recteur de la dite chapelle, le premier sujet capable, que celui-ci nommait. Ce privilège appartenait ordinairement au fondateur de la chapelle. En 1443, Nᵉ Jean de Compois, seigneur de Draillant et de la Chapelle-Marin, figure comme patron de la chapelle de Saint-Antoine... (Besson : *Manuscrits ;* de Foras : *Armorial de Savoie*, II, page 131). Son fils Amédée-Bon et son petit-fils Sébastien de Compois jouirent semblablement de ce patronage. La fille de ce dernier, en épousant, le 27 juin 1499, Louis de Saint-Jeoire, transmit ce droit à son époux, puis à son fils Charles de Saint-Jeoire, seigneur de la Chapelle-Marin

(1543). Mais Jeanne-Andréanne de Saint-Jeoire, fille du dit Charles de Saint-Jeoire, mariée à Antoine d'Avully, transmit ce privilège (1605), à François-Melchior d'Avully, son fils, qui eut de sa femme, Claudine de la Rovère, une fille unique qui épousa Victor Scaglia, marquis de Celluso et de Verrue. Des Scaglia, ce droit passa aux Ferrod du duché d'Aoste (1714), et à Claude-Louis de Blonay, acquéreur de l'hoirie Ferrod, le 31 octobre 1755. C'est ainsi que l'évêque d'Arenthon d'Alex, lors de sa visite à la chapelle de Sainte-Anne et de Sainte-Madeleine de l'église de Marin le 31 octobre 1667, en même temps qu'il autorise les habitants de Marin à solenniser la fête de *Sainte-Anne* à la place de celle de Sainte-Croix, reconnaît ce droit de patronage aux seigneurs de la Chapelle-Marin. Rd Antoine Mathieu en était alors le recteur, avec jouissance d'une maison et jardin près de l'église, d'un muid de froment et de soixante florins annuels, sous l'obligation d'une messe par semaine. La chapelle de Saint-Antoine est nommée à part dans le procès-verbal avec ses revenus particuliers. Mais dans un inventaire du 23 août 1686, (Claude Détraz, notaire) elle est réunie à la précédente, soit à celle de Sainte-Anne et Marie-Madeleine. Cette dernière renferme de nombreux objets et reliques en 1686, entr'autres « un pied d'argent renfermant les cinq doigts du pied gauche de Sainte Anne », quatre attestations de grâces obtenues par l'intercession de cette sainte, une lettre de M. Pingoux à Rd Mathieu, du 23 juillet 1675, offrant à Sainte Anne « un calice avec sa patène d'argent », deux tableaux représentant, entr'autres sujets, Sainte Anne, plus une statue (groupe où elle figure comme sujet principal) deux tableaux (Sainte Madeleine) et un (Saint Antoine), etc. De nombreuses

reliques sont aussi énumérées dans cet inventaire. Nous croyons qu'entre 1377 et 1414, quand la paroisse du Pont de la Dranse (située en amont du hameau de Tully-Thonon) fut emportée par la Dranse, les reliques de son église furent transférées à Marin, où ses habitants se réfugièrent en grand nombre.

M. Perroud lit la *Légende des Chats parlants*, ainsi qu'un autographe du chevalier Bayard, du 1er février 1524.

M. Lucien Gillet, architecte, lit quelques pages de son Essai de bibliographie de la Savoie, comportant 200 numéros.

En fin de séance, M. Jacques Gagnaire, président de la Société d'Agriculture du Chablais, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 8 Août 1918

Présidence de M. J. Dubouloz

M. Quiblier exprime, au nom des membres de la Société, à M. le Président Dubouloz, ses félicitations pour sa nomination de conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et les regrets unanimes causés par la perspective de son éloignement de Thonon.

Mgr Piccard parle du village du Pont, situé en amont de Tully-Thonon, qui possédait une église dédiée à la Nativité de la Vierge et une maladière ou hôpital de lépreux, dite du Pont. Cette maladière, mentionnée en 1262 dans le testament d'Agnès de Faucigny, et, en 1405, dans celui d'Etienne de Greysier, subsista sur le bord de la Dranse quand le village du Pont et son église furent emportés par les eaux entre 1377 et 1414. Les

habitants de Thonon tentèrent, mais en vain, de la transférer en 1468 près du pont de Vongy-Thonon, que le duc de Savoie, Amédée VIII, y avait fait construire à 17 arches d'après le manuscrit de Prévost. Une grande partie des habitants du village du Pont se réfugièrent à Marin, et l'église de cette dernière localité était, le 3 septembre 1617, à la visite de Saint François de Sales, sous le patronage de la Nativité de Notre-Dame (du Pont) et de Saint Jean-Baptiste. A cette date, la chapelle de Sainte-Madeleine et Sainte-Anne est jointe à l'église ; elle a pour fondateurs les seigneurs de la Chapelle-Marin avec le Rd François Moccand, pour recteur ; la chapelle de la maladière est signalée avec ses revenus, quoique depuis trente ans, est-il dit, la Dranse ait emporté trois poses de vigne dépendant de la cure de Marin. (Visite pastorale de Saint François de Sales, Archives municipales d'Evian-les-Bains).

M. Paul Tapponier, sous-lieutenant, envoie une adresse pleine d'espoir, à l'Académie Chablaisienne, de la lointaine Macédoine où il se bat pour la France.

M. Perroud communique l'acte suivant : Le 16 mai 1757, à l'abbaye d'Abondance, Guérine Péroudet, veuve Gérard, emprunte 150 livres des épargnes du monastère, pour payer ses dettes et entretenir son fils au collège, sous la rente de 7 livres, 10 sols (Perroud Michel, notaire).

M. Lucien Gillet, architecte de la ville de Paris, donne lecture d'un travail qu'il prépare sur *Les rues anciennes et modernes de Thonon*.

M. E. Vuarnet dit avoir remarqué devant la porte intérieure du château d'Yvoire, une pierre armoiriée provenant du Châtelet des nobles Bouvier, seigneurs de Villeneuve, ancêtres de M. le baron François d'Yvoire,

ancien député, qui l'a récemment acquise. La noble famille Bouvier, originaire de Lompnes-en-Bugey, s'établit à Villeneuve, près Chillon, vers la fin du XIVe siècle. Noble François Bovier, procureur du bailli du Chablais, est lieutenant châtelain de Blonay, près Lausanne (1399), lieutenant baillival (1400-1403), châtelain de Monthey (1407), de Grandson (1412-1424), devint bailli du Chablais (1433-1441). Vers cette époque, par son mariage avec noble Jeanne Corday, il entre en possession d'une maison forte sise à Villeneuve, provenant des Pontverre, famille patricienne du Valais. Cette maison, détruite par un incendie, rebâtie par noble François Bovier en 1408, devint la résidence de la famille jusqu'en 1588. A cette date, noble Ferdinand Bovier, gouverneur de Chillon, arrière petit-fils de François Bovier, voulut chasser les Bernois du pays de Vaud, mais, se voyant découvert, il gagna les terres de Savoie, où le duc le récompensa et le dédommagea de ses pertes. Confisquée par les Bernois cette maison passa en diverses mains et fut démolie (en 1909-1910). La pierre armoriée, ci-dessus mentionnée, était le linteau de la porte d'entrée. Les armoiries qui y sont sculptées sont bien celles de la famille d'Yvoire actuelle.

M. Jacques Dubouloz présente un très ancien drapeau d'une des compagnies qui, à Rumilly, tinrent tête aux troupes de Louis XIII en 1630. Le maréchal du Hallier vint à l'époque, au nom du roi de France, sommer la garnison de se rendre, à l'exemple des villes fortes d'Annecy et Chambéry. Plus brave que diplomate, le commandant des troupes savoyardes répondit à l'injonction du maréchal par le légendaire : E Capoè (et quand même) dont s'enorgueillit encore la ville de Rumilly. Vexé, le maréchal annonce la mise à sac et à sang de la

ville. En ce temps, habitaient, à Rumilly, les dames de Puysieux, personnes de vieille noblesse ayant de hautes relations à la Cour de France. Chacun s'accordant à reconnaître l'inutilité d'une résistance dont l'unique résultat serait la mise à feu et à sang de la ville, les dames de Puysieux, sollicitées, s'en furent trouver le maréchal qui promit d'épargner Rumilly si incontinent les clefs lui en étaient remises, et de laisser sortir la garnison avec les honneurs de la guerre. Ainsi fut fait, mais, par le plus grand des hasards, le drapeau d'une des compagnies de la vaillante garnison resta soigneusement caché dans la ville par une famille qui le conserva avec un soin jaloux.

C'est ce drapeau que les membres de l'Académie purent admirer. De soie blanche, flammée de gueules et d'azur, il est écartelé à la croix blanche de Savoie. Il porte à la croisure un écusson d'argent au monogramme de Victor-Amédée 1er surmonté de la couronne à la croix des S. S. Maurice et Lazare. Le Collier de l'Annonciade à la devise de Savoie, s'entremêlant aux lacs d'amour, encadre cette vieille relique d'un passé glorieux.

Nota. — Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PERIODIQUES DE THONON

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

President :	Mgr. L.-E. PICCARD.
Vice-Présidents :	M. Léon QUIBLIER. M. Georges FONTAINE
Secretaire :	M. François FORNIER.
Secretaire-Adjoint :	M. J. BAUD.
Tresorier :	M. GRILLON Auguste.
Bibliothecaire :	M. Henri GENOUD.

Membres d'Honneur

MM. BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CHODAT, Recteur de l'Académie de Genève.

DUBOIS Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

LETONNELIER G., Archiviste départemental, à Annecy.

MARTIN P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

MONTET (Albert de), à Corseaux-sur-Vevey (Suisse).

NÆF Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

REBORD Charles, Vicaire général, Prévôt de la Cathédrale, à Annecy.

REYMOND Maxime, Archiviste d'Etat, à Lausanne.

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Alfred, à Genève.

Anthonioz Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry.

Aubert, Directeur de la Banque de Paris et des Pay-bas de Genève, à Messery.

Barthoioni R., Commandant de Dragons, Château de Coudrée (Sciez).

Baud François, Notaire à St Jean-d'Aulph.

Baud Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains.

Benand-Berthet Pierre, propriétaire à Abondance.

Blanchard François, Docteur-Médecin, a Thonon.

Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Boccard (baron Roland de), à Rome.

Boal Davis, à Chignans (Allinges).

Boigne (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

Bordeaux J.-P. (le général), à Thonon-les-Bains.

Bordeaux L., avocat à Thonon-les Bains.

Bouchet Ch.-A., Directeur de la Société générale des Eaux de Vals.

Bouvard Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains.

Buinoud Alphonse, Professeur à Paris, 41, rue Mazarin.

Chappuis Henri, Agent d'Affaires, à Thonon.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps.

MM. Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dejean Georges, Publiciste à Carouge.

Dubouloz François, Publiciste, à Thonon.

Dubouloz Bruno, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duret Alphonse, libraire, 8, Quai de Trouville, à Trouville-sur-Mer.

Duret Alphonse, Institut International, Douvaine.

Engel-Gros (le capitaine René), Domaine de Ripailles.

Fabre Eugène, Professeur à l'Ecole Hôtelière, à Thonon-les Bains.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, a Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Gagnaire, président de la Société d'Agriculture du Chablais, à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (c^te^ de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

Gavard A. (chanoine), Supérieur du grand séminaire, Metz, près d'Annecy.

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Thonon.

Genoud Philibert, Docteur, à Lyon.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie. Sénateur du Royaume d'Italie.

MM. GIGNOUX, Avocat à la Cour d'appel de Lyon, à Corzent-Thonon.

GILLET Lucien, architecte, Paris

GRILLON Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

GUYON Léon, Procureur de la République, à Annecy.

JACQUEMONT Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

JACQUIER J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

MARULLAZ F , professeur, à Florimont (Petit-Lancy) (Genève).

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Sénateur, à Thonon-les Bains.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boège.

MORSIER (de) Henri, à Plonjon, près Genève (Suisse).

MOYNAT Louis, Architecte, a Thonon-les-Bains.

O'CONNOR Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

ORSIER J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

PACCOT H., à Thonon.

PELLARIN Claudius, géomètre à Cruseilles (IIte-Savoie)

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire, à Thonon-les-Bains.

PERROUD Emile, instituteur, à Draillant.

PIRAUD, Juge au Tribunal de Thonon-les-Bains.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musee, à Thonon-les Bains.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RENARD E., Archéologue, 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse).

REY Ulric (l'abbé), à Cervens.

ROCHE A., publiciste, à Thonon.

R. P. Eugène, de Bellevaux, à Annecy.

SERVETTAZ Camille, Docteur ès-sciences naturelles, principal du Collège de Bonneville.

MM. SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

TAPPONIER Paul, à Collonges-sous-Salève.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez)

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, 40, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris.

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron Félix d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BACHELLERIE Alexis, homme de lettres, à Evian-les Bains.

BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.), Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Colonel à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

MEYNET Jean-François, Geomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS.	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE. . .	*Université d'Aix-en-Provence.*

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain).	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse) . .	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Société dauphinoised'Ethnologie et d'Anthropologie.* *Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LANGRES.	*Société historique et archéologique.*

LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.* *Annales de l'Université de Lyon.* *Bibliothèque de l'Université.*
MONTHEY (Suisse). . .	*Société d'Histoire du Valais Romand.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse) ..	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, rue Vaugirard, 108. *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon.
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.* *Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

L'ÉGLISE DE TARENTAISE

AU XIIIe ET XVe SIÈCLES

Dans un lot de vieux titres que notre très distingué et dévoué collègue M. Vallée a eu l'obligeance d'acquérir à l'intention de notre Société, se trouve la copie d'une transaction passée le 14 avril 1428 entre l'archevêque de Tarentaise et le Chapitre de Sainte Catherine d'Aiguebelle à l'occasion d'un différend intéressant les paroisses de Bozel et de Champagny. Cette pièce assez lisible paraît-être de la fin du XVIIIe siècle. A divers signes on s'aperçoit que le copiste était peu au courant de l'histoire locale. Certains noms propres sont défigurés : au lieu de Emerieus, Emerici, il avait lu *Prynatus*, *Prynati* ; ailleurs au lieu de lire Briançon, Briancone il avait lu *Beato* etc... Aussi sa copie revue par un lecteur plus averti fut en son temps rectifiée, et sur les mots *Prynatus*, *Beato* apparaissent en surcharge et d'une autre plume les mots *Emericus*, *Briançon* ; de même certaines abréviations l'ont fait hésiter et il les a copiées telles qu'il les voyait : *magri* pour *magistri* ; il écrira

aussi *estheyta* au lieu de *escheyta* (échute). Enfin certains mots correctecment écrits la première fois subissent la seconde ou la troisième fois des modifications : nous n'avons fait que les corrections strictement indispensables ; malgrès cela la copie reste défectueuse certains mots paraissant avoir été omis.

(Au bas de la pièce se lisent ces mots : *Bonnefoy a la tradution des autres pièces*. Il s'agit très probablement d'un abbé Bonnefoy du diocèse de Tarentaise, vivant au XVIIIe siècle.)

A la suite de la trànsaction vient le procès-verbal d'une enquête faite en 1260, enquête faite hors des formes solennelles, circonstance qui explique la rédaction un peu négligée du procès-verbal qui en a été dressé : néanmoins il offre un réel intérêt en raison des faits rapportés, de leur date si reculée et de la mention du du nom d'un archevêque dont Besson paraît avoir ignoré l'existenee. M. le Président de l'Académie de la Val d'Isère que nous avons consulté pense que ces documents sont inédits.

RÉSUMÉ DES TEXTES

La Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle possédait dans la paroisse de Champagny et dans la vallée de Bozel des biens que l'archevêque de Tarentaise prétendait relever de son fief, alors que la Collégiale les disait être de franc alleu. Pour mettre fin à ce différend les parties se communiquèrent leurs titres respectifs. Jean Massillon (ou de Massilion) représentait l'archevêque (procuration reçue par le notaire Jean Festi le 12 dé-

cembre 1421) et la collégiale avait choisi pour ses procureurs les vénérables Jean des Cours (de Curiis) alias des Brevières (Breveri) et Pierre Campeins precentor canonicus (chef des chantres).

Parmi les documents produits par l'archevêque se trouvait la première transaction dont nous venons de parler et qui avait suivi l'enquête faite deux cents ans auparavant soit en 1260. Elle était des plus probantes constituait un titre de premier ordre et les procureurs purent sans trop de peine faire le compromis dont suit l'analyse succincte.

1° Les chanoines, le chapitre et son prévot déclarent reconnaître que tout ce qu'ils possèdent à Champagny et dans la vallée de Bozel y compris l'église de Sainte Catherine relève du fief de l'archevêque et de son église.

2° De son côté le procureur Massilion donne quittance entière au chapitre de Sainte Catherine des droits de commise et d'échute qui pourraient être dûs à l'archevêque et s'engage à ne jamais les réclamer.

(*La commise était une punition féodale; qui fief nie fief perd, disait le droit : le chapitre l'avait encourue, l'archevêque y renonce.*)

3° Mais le chapitre paiera à la mense épiscopale le droit de plait.

(*Plait ou marciage, plait conventionnel ou plait accoutumé : en ce cas c'est le double cens à payer à chaque changement de seigneur titulaire.*)

Il est fixé par la transaction à un florin de Savoie, non compris les laods en cas de vente, mais il est entendu qu'en aucun cas le retard ou le refus de payer n'exposera le chapitre à la commise c'est-à-dire à la confiscation.

4° Enfin au cas où un successeur de l'archevêque ne voudrait pas observer la transaction, les parties se

retrouveront dans le même état qu'auparavant, exception faite cependant des droits de juridiction qui sont dès maintenant et définitivement acquis à l'archevêque qui, en compensation servira au chapitre trois florins de rente annuelle.

(Non sans raison l'archevèque dont le pouvoir temporel était depuis longtemps déjà battu en brèche par les seigneurs laics, faisait la part du feu; il abandonnait les droits de commise et d'échute, mais restait intransigeant en ce qui touchait les droits de juridiction ; c'était un simple répit qu'il se ménageait : les temps étaient proches où ces droits, eux aussi allaient lui échapper.)

Voyons maintenant l'enquête qui avait précédé la transaction de 1260 ; elle est nous l'avons dit intéressante à plus d'un titre. Elle eut lieu le vendredi après la fête de Saint-Michel de l'an 1260 au lieu appelé Lachat d'Aiguebelle.

Il est expliqué dans le préambule qu'un différend étant né entre l'archevêque Rodolphe et le comte de Briançon, ils ont convenu de choisir pour arbitres, Pierre évêque d'Aoste et Falque (Falcone) prieur de Villario qui, du consentement des parties entendront les témoins sans s'astreindre aux formes solennelles de la procédure.

1° Le premier témoin, Rodolphe, doyen de Seysérieux docteur en droit (dans le texte il y a *juris* seulement un mot a du être omis) dit qu'il était présent sous la voute de l'archevéché lorsque Emeric de Briançon fit hommage à Bernard archevêque de Tarentaise et cela une ou deux fois (un ou deux hommages ?). Il ignore l'étendue de l'albergement et il ne sait pas si celui de Conflans dans la vallée de Bozel relève du fief albergé au seigneur de

Briançon par l'archevêque ; il dit que l'albergement de la vallée de Bozel ne relève pas de celui de Briançon. Bien mieux ajoute-t-il, son père fils aussi d'un doyen du même lieu était chargé par l'archevêque de la surveillance des biens relevant de l'église de Tarentaise qui ont toujours été respectés ; lui-même a fait hommage à l'archevêque Bernard, et son père et lui à l'archevêque Rodolphe. (*Tel est du moins à ce qu'il nous paraît le sens de sa deposition, mais elle prête à d'autres interpretations*).

Il ajoute en ce qui concerne les biens possédés par le dit chanoine (*il y a certainement erreur ; le copiste à lu canonicus au lieu de emericus*) aux Alloues, qu'il a entendu Boson prieur de Moûtiers, affirmer qu'ils relèvent du fief de l'archevêque ; que lorsque Emeric s'en fut en delà de la mer (*à la croisade*) il les engagea à l'archevêque (*son frère*) et les reprit au fief à son retour pro mille solidos.

2° Le second témoin Théobald de Salsa rapporte que dès son avènement (en 1213), l'archevêque Bernard invita Emeric de Briançon à venir, à un jour par lui fixé, lui rendre l'hommage qui lui était dû ; qu'Emeric se rendit à cette invitation et lui rendit l'hommage qu'avaient déjà au paravant rendu ses auteurs en ce qui concernait les biens qu'ils possédaient dans la vallée de Bozel, à l'exception toutefois de ceux qu'Emeric le jeune avait acquis des frères de Saint Michel de Maurienne. Il rendit le même hommage pour les biens sis à Moûtiers, à Naves et dans le mandement de Saint-Jacques.

C'est dans la cour de l'archevèché à Moutiers qu'il a vu Aymon fils d'Emeric faire la même reconnaissance après la mort de son père, reconnaissance renouvelée plus tard au profit d'Herbert archevêque de Tarentaise

et plus tard encore par Emeric le jeune, celle-ci dans le verger de l'archevêché.

En ce qui concerne l'albergement de Conflans, soit dans la vallée de Bozel, soit à Naves, soit dans le mandement du château de Saint-Jacques, il dit qu'il ne relève pas de l'albergement de Briançon, car il a vu plusieurs fois l'archevêque recevoir à l'occasion du fief de Conflans des reconnaissances faites par Gontran de Conflans, par le comte Flandenis (Flandaine) par Raymond son fils, par révérend de Denis et par Jacques Flandenis.

Il ne sait pas et n'a jamais ouï dire que les biens possédés par le doyen de Seysérieux soit à Naves soit à Bozel relevassent de l'albergement de Briançon.

3° Jacques Benoit de Moutiers, docteur en droit, a vu Aymon fils d'Emeric faire à l'archevêque Rodolphe la même reconnaissance qu'Emeric avait faite à son frère Aymon archevêque de Tarentaise et la renouvela entre les mains de l'archevêque Bernard pour ce qui concerne l'albergement des Alloues.

Suit une phrase bien équivoque : On lui demande *si scit et vidit fieri* (sous entendu recognitiones) *a domino reymone juvene domino archiepiscopo tarentasiensi de lotis domino herberto archiepiscopo tarentasiensi ?* et il répond qu'il ne peut que confirmer sur ce point le témoignage de Théobald. Or, si l'on se reporte à ce témoignage on voit tout d'abord que Theobald a parlé d'Aymon le jeune et non de Raymond (il s'agit donc d'Aymon fils d'Emeric III) et que cet Aymon avait en-suite passé reconnaissance entre les mains d'Herbert archevêque de Tarentaise dont l'historien Besson ne fait pas mention; de telle sorte qu'il faudra chercher une place à cet inconnu dans la série des archevêques de Tarentaise.

4° Reymond Pont (ou Poul) de Moutiers dit ce qu'a déja dit Théobald en ce qui concerne là reconnaissance : il n'y a assisté qu'une seule fois.

5° Foix de Moutiers docteur en droit confirme les dires du premier témoin.

6° Seytor) le salteur ?) des Alloues confirme les déclarations de Theobald et dit qu'il a assisté deux fois à des reconnaissances faites par Aymon de Briançon entre les mains de l'archevêque Bernard.

7° Le seigneur Herbert archevêque de Lotis confirme les dires de Théobold de Salsa.

8° Fonticus Rubens de Bozel chevalier dit qu'il n'a jamais assisté à des reconnaissances faites *ab alberto* il doit y avoir erreur de copie, il faut lire *ab emerico*) mais il tient de son père que tout l'albergement de Briançon (dans la vallée de Bozel) relève du fief de l'église de Tarentaise ; il ne sait rien en ce qui concerne les Alloues l'albergement de Conflans et celui des seigneurs Aymonic d'Avalon et Soufred : il répète en ce qui concerne la vallée de Bozel que son père affirmait à qui voulait que l'albergement relevait de l'église de Tarentaise.

9° Aymon de Bozel fait la même déclaration.

10° Révérand Rufus de Bozel également, sauf qu'il se rappelle avoir vu un nommé Pierre de Vérines, du château de Briançon, prendre au lieu dit le Carrei *quedam rescle? nescit quare.*

11° Botriotier des Alloues dit ne rien savoir.

12° Un témoin de Saint-Vital, chevalier, dit la même chose que les témoins de Bozel.

L'enquête est terminée : les arbitres la déclarent close; elle a été faite devant une nombreuse assistance ; les dépositions des témoins seront publiées, écrites et scellées.

Le copiste cette fois ne qualifie plus Falque, prior de Villario mais *prior Vallerii* ce qui semble être une erreur. A la suite de l'enquête vient le texte de la première transaction de 1260 qui détermina la seconde, celle de 1428. Le comte de Briançon ne ponvait que reconnaître les droits de l'archevêque, c'est ce qu'il fit. D'une manière très nette il reconnaît que tous les biens qu'il possède aux Alloues, à Bozel et à Saint-Jacques (mandement) relèvent du fief de l'église de Tarentaise à l'exception de ce qu'Eméric son père a autrefois acquis des fils du seigneur Aymon de Saint Michel. Les temoins sont Bernard doyen, Berlion prieur fait abbé, Ugo de Rives, Pierre Perpoli, Boson de Moutiers. L'acte est passé à Moutiers dans le palais de l'archevêque l'an (date en blanc) le samedi avant la fête de Saint-Michel. Expédition en a été delivrée par Michel Truchet notaire de Saint-Jean-de-Maurienne par la plume de son coadjuteur Antoine Vartini notaire, aussi de Saint-Jean-de-Maurienne.

TEXTE

In nomine domini amen anno ejusdem millesimo quatercentesimo vicesimo octavo indictione sexta die decima quarta meusis aprilis reverendo in christo patre et domino aymone gerbasii (1) dei et sedis apostolice gratia maurianensis episcopo existente coram testibus infra scriptis per hujus publici instrumenti seriem ? (tenorem) cunctis presentibus et futuris fiat liquide manifestum cum lis questio et controversia... verterentur majores que verti et esse in futurum sperarentur inter reverendum in christo patrem et dominum joannem de bertrandis (2) miseratione divina tharentasiensem episcopum suo suorum que ecclesie domus et mense archiepiscopolis tarentasiensis nominibus ex una parte et venerabiles viros dominos prepositum canonicos et capitulum ecclesie collegiate sancte catherine prope aquam bellam (3) maurianensis diocesi ex parte altera.

(1) Aymon III fils de Pierre de Gerbais, trésorier général de Savoie prévôt de la cathédrale d'Aoste, créé évêque de Maurienne le 3 des Kalendes de novembre 1422, mort le 6 mai 1432.

(2) Jean V fils de noble Pierre de Bertrand, archevêque de Tarentaise, siégea dès 1419 jusqu'en 1432.

(3) La collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebèlle fondée vers 1258 par Pierre d'Aigueblanche évêque d'Hereford en Angleterre (Besson page 308 et Mugnier, Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, année 1890).

L'acte de fondation fut dressé dix ans après soit le 21 avril 1267, mais la collégiale d'Aiguebelle existait déjà depuis un siècle.

Inde et super prima videlicet quod idem reverendus in christo pater et dominus joannes archiepiscopus a suo et quo supro nomine petebat ab iisdem dominis preposito canonicis et capitulo dicte ecclesie collegiate nominibus ejusdem capituli sancte catharine sibi et dictis suis ecclesie mense ac domini archiepiscopoli tharentasiensis recognosci eosdem a dictis ecclesia tharentasiensi domoque archiepiscopoli tenere velle et tenere debere in feudum et de feudo ipsius domini archiepiscopi et dictarum ecclesie palatii que domus archiepiscopoli homines homagia redditus et alia que dicti domini prepositus canonici et capitulum tenent et possident in parocchia (1) campaniaci diocesis tarentasie et infra vallem bosellarum (2) proquorum verificatione exhibebant pro parte ipsius archiepiscopi certa munimenta authentica quorum tenor in fine presentis instrumenti de verbo ad verbum inseritur dictis vero prepósito canonicis et capitulo dicentibus in contrarium et asserentibus reverendum et se ad petita predicta minime teneri sed dictos homines redditus et cetera tenent et possident in dicta parrocchia campanici et infra dictam vallem bolselarum illud se tenere et possidere de puro mero et franco allodio asserebant.

Tandem visis dictis litteris et munimentis authenticis pro parte ipsius domini archiepiscopi productis et exhibitis tractatis prelibati reverendi in christo patris et domini maurianensis episcopi a partibus predictis seu corum procuratoribus. Ad hec infra scripta constituti et concorditer electi videlicet a joanne massilionis (3)

(1) La paroisse de Champagny.

(2) La paroisse de Bozel.

(3) Jean Massilion ou de Massilion, procureur de l'archevêque.

procuratore et procuratoris nomine prefati reverendi in christo patris et domini joannis tharentasiensis episcopi de quo quidem procuratoris constare aperitur quodam publico instrumento inde facto et recepto manu magri (1) joannis festi notarii publici sub anno millesimo quatercentesimo vicesimo primo indictione decima quarta die decima tertia mensis decembris et a venerabilibus dominis joanne de curiis alias breverii (2) preposito et petro campeins precentore canonice dicti domini prepositus canonici et capitulum tenent et possident nomine ecclesie collegiate sancte catharine nominibus dicte siquidem partes quibus supra nominibus in has que sequuntur transactionem concordiam et compositionem devenerunt.

In primis videlicet quod prefatus joannes massilionis procurator et procuratoris nomine quo supra omnem commissionem et estheytam que ad prefatum reverendum in christo patrem dominum joannem tharentasiensem archiepiscopum ejusdem ecclesiam mensam et dominum archiepiscopalem tharentasiensem communitive vel divisive seu separative et eorum cuibibet spectant pertinent et competant pertinere que spectare possunt et debent quocumque jure et titulo seu tam et supra dictis hominibus homagiis juribus et redditibus feudis jurorum dominiis et aliiis quibuscumque que dicti domini prepositus canonici et capitulum tenent et possident nomine dicte ecclesie collegiate sancte catharine in dicta parocchia campaniaci et infra vallem dictam boselarum solvit quittat liberat penitus et perpetuo remittit iisdem dominis preposito cononicis et capitulo sancte

(1) Magri abréviation de Magistri, Jean Festi, notaire à Moûtiers.

(2) Les vénérables Jean des Cours soit des Brévières, prévôt de la collégiale d'Aiguebelle et Pierre Campeins precentor canonicus, chef des chantres.

catharine et mihi michaeli trucheti (1) juniori notario publico subcripto more persone publice stipulanti solemniter et recipienti vice nomine et ad ópus ipsarum ecclesie sancte catharine et capituli ejusdem omniumque et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum pactum solemne perpetuum et expressum faciendo de et pro iisdem commissis et esthyta aliquid ulterius non petendo

Item quod dicti prepositus canonici et capitulum dictos homines redditus homagia feuda et alia que ut supra tenent et possident in dicta parocchia campaniaci et infra dictam vallem bosselarum recognoscant et confiteantur recognoscere et confiteri debeant et teneantur tenere et tenere velle et se tenere debere constituantur ipsamque ecclesiam sancte catharine de feudo libero dicti reverendi in christo patris et domini tharentasiensi archiepiscopi et ejus ecclesie predicte ac mense archiepiscopolis directo que feudi dominio et inde pro premissis debere dare etsolvere teneri eidem ecclesie et mense archiepiscopoli de placito et ad mutationem domini archiepiscopi unum florinum monete cunibilis pro tempore in patria domini nostri sabaudie ducis (2) nna cum laudibus et vendis quando ipse res venderentur sen alienarentur et hec facere debeant et teneantur quoties cumque fuerint super hoc per eumdem reverendum in christo patrem dominum archiepiscopum tharentasiensem aut alium ejus nomine super hoc potestatem habente *requisiti* facta tam prius per eumdem reverendum archiepiscopum nunc absentem ratificatione et confirmatione de omnibus et singulis in presente instrumento contentis et

(1) Michel Truchet le jeune, notaire en Maurienne.

(2) Erection du comté de Savoie en duché, 19 février 1416.

descriptis et etiam per prefatum venerabile capitulum dicte ecclesie collegiate sancte catharine.

Item transigerunt concordaverunt et proposuerunt dicte partes contrahentes quibus supra nominibus quod si in posterum domini prepositus canonici et capitulum eteorum successores in solutione dicti placiti ant recognitione dicti feudi ant alio quocùmque actu négligenter et forsitan existent propter hujus modi negligentiam aut remissionem dictus in christo pater et domini archiepiscopus et ejus successores in posterum ad commissum nullatenus agere valeant neque debeant contra et adversus dictos dominos prepositum canonicos et capitulum et ecclesiam eorumdem predictam sancte catharine aut aliud quocumque nomine hanc commissionem feudi predicti in dominos prepositum canonicos capitulum loco capitulari fuerint ad premissa solvenda et faciendo individualiter requisiti et solvere aut premissa facere recusarent expresse.

Iten convenerunt transigerunt et coordonnaverúnt dicti partes contrahentes quibus supra nominibus quod in eventum in quem aliquis successor prefati domini dicti archiepiscopi hanc transactionem et concordiam stare et singula ejus capitula observare noleret quod in casu prefatam transactionem in nominibus dictorum dominorum prepositi canonicorum et capituli ecclesie collegiate prefate nullatenus sit derogat in quocumque sed sint et remanerent in iisdem statu jure et conditione in quibus ante presentem transactionem erant et existebant non intendentes dicte partes contrahentes quibus supra nominibus transactionem et concordiam jam allatas in prefatum reverendum in christo patrem dominum archiepiscopum et prefatum capitulum inde et supra juridictio mero et mixto hominum dictornm prépositi

canonicorum et capituli et eorum ecclesie predicte exercere infra dictas parocchias campanici et vallem boselarum quam juridictionem predictam translatam dicti prepositi et capituli in quantam ad eos pertinent dicto reverendo domino archiepiscopo tradiderunt et remiserunt et dictus reverendus dominus episcopus in compensationem dicte juridictionis dominis preposito canonicis et capitulo tradidit et remisit ipse et sui tres florenos cense annuatim tam per dictum capitulum quam per alias dictas personas debitorum dicto domino reverendo archiepiscopo et instrumento dicte transactionis recepto manu glaudii denanto (1) notarii publici plenique tenentis.

Quas siquidem transactionem et concordiam inter ambo partes factas et inscriptas dicte partes contrahentes quibusque supra nominibus presentes instrumenti serie emologant ratifiant et approbant non obstantibus quibuscumque instrumentis de et supra dictis transactione et concordia per partes predictas quibuscumque supra nomiuibus hinc et inde allegatis volentes insuper prefate partes quibuscumque supra nominibus quod jura pro parte dicti reverendi archiepiscopi coram prefato reverendo in christo patre domino maurianensi episcopo producta et de quibus supra existit mentio in in fine presentis instrumenti de verbo adverbum inserantur que omnia et singula supra stipulata in presenti quoque instrumento et in suis clausulis contenta et gesta promiserunt dicte partes contrahentes quibus supra nominibus scilicet earum quelibet presens et in futurum adeam tangit et sibi pertinet michi notario predicto et subscripto more persone publice stipulanti solemniter et recipienti vice nomine et adopus dictorum

(1) Claude Dunant, notaire.

reverendi domini tharentasiensis archiepiscopi ejusque ecclesie et mense predictarum ecclesie collegiate et capituli omniumque aliorum et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum ejusdem procurator prefati domini archiepiscopi sub obligatione omnium bonorum dicente jure.

Et dicti domini (1) joseph et petrus agentes nomine dictorum ecclesie et capituli sancte catharine sub obligatione omnium bonorum speciorum ecclesie collegiate et capituli et nempe ambo partes contrahentes quibus supra nominibus firmaverunt supra statuta dei evangilia corporaliter rata grata et firma habere perpetuo tenere et firmiter attendere et inviolabiliter observare et nunquam opponere ant contrafacere seu venire per se aut per alium aliquantum aut ingenio de jure aut de facto nec alieni opponere aut contra venire volenti in aliquo consentire clam ant palam sequentes facturas et tractas cum effectu et sine omni defectu *videlicet* idem joseph massionis (2) quoque prefatus reverendus archiepiscopus et dicti joseph et petrus quoque prefatum capitulum et canonici ejusdem ecclesie collegiate premissa omnia et singula tanquam bene rite et legitime facta et gesta ratificaverunt grata habuerunt confirmaverunt et approbaverunt quantum cumque inde superius fuerit requisitum sub iisdem juramentis et obligationibus ommium bonorum suorum renunciantes autem dicte partes contrahentes hinc et inde ex earum certis scientiis et iis-

(1) Joseph et Pierre mandataires des églises et chapitre de Sainte-Catherine. Il semble que le copiste a fait erreur, car on voit plus haut (note 8) que ces mandataires sont Jean des Cours et Pierre Campeins et les mots *dicti domini* ne peuvent s'appliquer à de nouveaux personnages.

(2) Joseph Massionis. Là encore il y a erreur et il faut lire Joseph Massilionis (note 6).

dem juramentis in hocfacto exceptionem omnium et singulorum promissorum non sit non rite aut minus légitime ut promittentur et supra narrantur factorum dictorum juratorum concordatam translatorum gestorum doli mali metus sine et in factu actuali conditos sine causa omnibus facio restitutionem in integrum quod datur tam majoribus quam minoribus casis et acceptis in suis coutractibus juri quo deceptus aut lesis in suis actibus subvenitur juri decreti generalem renunciationem nisi promiserit principalis non solvere et omnium juris legumque auxilio de quibus et singulis perceperunt et voluerunt dicte partes quibuscunque supra notatis una et plura ejusdem tenorem fieri et confici per me notarium predictum publico instrumento dictata et corrigenda si necesse fuerit ad consilium et dictamen jurisperitorum et sapientium facti tamen substantia in aliquo non mutata.

Hec acta fuerunt in civitate maurianensi in episcopali palatio in capamenti ipsius reverendi episcopi ubi ad hec testes prius vocati fuerunt separative vocati vir venerabilis dominus urbanus gerbasii (1) canonicus maurianensis et batalacum sui decretis dominus simillo tutiane curatis et canonicus sancti juliani nobilis bernardus gerbasii rolandus de rugille cantator ejusdem civitatis et plures alii.

Tenor lectarum autenticarum pro parte ejusdem domini archiepiscopi exhibitarum de quibus supra mentio habetur talis est et primo.

(1) Urbanus Gerbasii soit Urbain de Gerbais frère d'Aymon III évêque de Maurienne (note 1) et qui lui succéda (Besson page 299), Bernard de Gerbais (leur frère ?); Roland de Rugille, chantre de Saint-Jean-de-Maurienne, Simillatutiane ? curé et chanoine de Saint-Julien-de-Maurienne, Batalacum ? sui decretis ?

Annó domini millesimo ducentesimo sexagesimo die veneris proxima .post festum sancti michaelis cum controversia verteretur inter venerabilem patrem Rodulphum (1) electum archiepiscopum et nobilem virum comitem de briensone R electus et C. (*Rodolphe et le comte)* convenerunt in unum coram venerabile patre petro episcopo augustodino et falcone priore de villario subduto ab utraque parte arbitratis constitutis et electis qui arbitri de voluntate utriusque partis assensu supradictorum Rodolphi et 'Comitis querelis testes ab utraque parte productos receperunt in loco qui 'dicitur lachat (2) de aquablanca et ibidem de voluntate et assensu partium depositiones dictorum testium fuerunt publicate quorum dicta subsequuntur solemnitate juris de voluntate utrius que partis amissa qui testes de voluntate partium expressa recordatores supra hujus electi fuerunt et promisserunt eorum recordatores stare.

Dictus Rodolphus dominus (3) decanatus siseriaci

(1) Rodolphe I, fils du seigneur Guillaume Grossi du Chatelard en la Valdigne, diocèse d'Aoste dont il fut évêque ; ensuite transféré en Tarentaise en 1249, décédé le 5 des ides de janvier 1211. Il eut de nombreux démélés avec Aymon d'Aigueblanche, seigneur de Briançon. Ce seigneur paraît-être Aymon d'Aiguebelle vivant en 1260. L'armorial de Foras le donne comme fils de Gérard mort en 1250, fils lui-même d'Aymeri ou Emeric III (1189) lequel était frère de l'archevêque Aymon 1178 à 1211 ; mais cette filiation ne cadre pas avec la déposition de Théobald de Salsa qui dans l'enquête désigne Aymon comme fils d'Emeric ou d'Aymeri. Pierre III évêque d'Aoste venait de succéder à Pierre II, il mouruten 1263 (Besson, page 253). Il y avait un Falque, doyen de Tarentaise en 1220 et un Falque, prieur de Villard Béni (Besson, page 376) (Académie de la Val d'Isère année 1917 p. 104).

(2) Lachat d'Aiguebelle, lieu dit ?

(3) Rodulphus Dominus decanatus siseriaci juris. On peut traduire Rodolphe seigneur doyen (ou du décanat) de Seysérieux, docteur en droit : il dit que *pater suus filius dicti decani et ipsemet docanus* ;

juris dixit quod ipse vidit et presens fuit sub vouta domi archiepolis ubi dominus emericus de briensone fecit homagium domino bernardo domino archiepiscopo tarentasi (1) Requisitus quale homagium dicit quod non recordatur sed bene credit quod salvo uno aut duobus.

Requisitus si vidit recognitionem feudi pro quo faciebat homagium fieri dicit quod non recordatur.

Requisitus si scit quale... quantum sit feudum quod tenet albergatum de briancone ab ecclesia tarentasiensi respondit quod non scit.

Requisitus si scit quod ea que tenet albergatum de conflato in valle bosel si est de feudo quod tenet albergatum de briencio ab archiepiscopo tarentasiensi respondit quod non scit.

Requisitus si ea que in specie dicta et albergatum suum tenent in valle bosellarum scit aut credit esse de feudo quod albergatum de briancon usagiant archiepiscopo tarentasiensi dicit quod non immo pater suus filius dicti docani erat homo dicti (2) archiepiscopi tarentasiensis pro petendo quod tenet ab ecclesia tarentasiensi et quod tenet ab ecclesia tarentasiensi nunquam usagiantur aut usagierant nisi procedenti ecclesie et ipse-

d'ou s'ensuivraient trois générations de doyens de Seysérieux. L'un d'eux figure à l'Armorial dans l'arbre généalogique des Briançon sans filiation mais à la date de 1215-1241 sous la dénommation Rodolphe doyen de Seysérieux. — C'est donc un témoin pris dans la famille même des Briançon que l'archevêque opposait à son adversaire le comte de Briançon ?

(1) Bernard de Chignins, archevêque de Tarentaise, mort le 21 septembre 1222 (Besson, page 204). L'hommage consenti par Emeric de Briançon et dont parle le doyen de Seysérieux est donc antérieur à 1222 et se rattache à l'acte de 1215 cité par Besson.

(2) Pater sum filius dicti decani (ou docani), la copie est très nette, on lit très-bien filius (voir la note 3 de la page 17) : (il s'agit donc de doyens laïcs), apud allodium, aux Alloues.

met docanus fecit homagium pro dicto feudo domino bernardo archiepiscopo et etiam isti duo Rodulpho electo. Item de hiis que tenet dictus canonicus apud allodium (1) dicit quod audivit o patre bonsone judice de musterio quod erant de feudo domini archiepiscopi et quod dominus Emericus cum fuit ultra mare obligavit ea domino fratri archiepiscopo et in reditu suo accepit eadem in feudum ab eodem fratre archiepiscopo pro mille solidos quos inde hinc interrogatus de aliis nihil scit.

Dominus theobaldus (2) de salsa in re dixit quod ipse vidit quod dominus bernardus archiepiscopus in novo adventu suo monuit dominum emericum de Briancon anni istius comitiis ut deliberant et ad certam diem quam sibi assignaret veniret et feudum quod tenebat ab ecclesia tarentasiensi confiteretur eo et usagium inde debere fateretur ad quam diem veniens prefatus dominus emericus fecit homagium domino bernardo archiepiscopo non expresso quale homagium sed quale predecessores sui predecessoribus ipsius bernardi fecerunt fendum antem quod tenebat ad manum suam aut alius ab ipso in valle de bosellis item in his que tenet albergatum de briencone apud allodium hoc excepto quod

(1) Boson, prieur de l'église de Tarentaise vivait en 1206 (Besson, page 224). Il y a eu aussi Boson, curé d'Aime, témoin au testament de Rodolphe, en 1270 (Besson, page 404). Le marquis de Montferrat avait accepté la conduite de la croisade et promis d'y mener les Piémontais et les Savoyards *qui déjà comptaient parmi les meilleurs soldats de l'Europe*. Le rassemblement eu lieu à Venise (1203) — voir Saint-Genis page 235, premier volume.

(2) Théobald de Salsa (Besson, page 417), Gontier de Salsa, Guillaume de Salsa. Un Willelme de Salsa est témoin au testament d'Aymon, archevêque de Tarentaise en 1297 (Besson, page 416) (Académie Val d'Isère année 1907 (Besson, page 109, 111, 112).

emericus juvenis (1) acquisivit a fratribus sancti michaeli de mauriana (2) item in hiis que tenebat aut alius ab eo apud munsterium et in mandamento castri sancti jacobi et apud naves.

Interrogatus de loco respondit quod in aula archiapolis apud munsterium istam eamdem rogationem vidit fieri a domino aymone filio supradicti emerici (3) post mortem ejusdem emerici atque in eadem aula confitatur post modum domino herberto (4) archiepiscopo tarentasiensi et in eadem aula eam eamdem recognitionem et homagium vidit fieri a dicto emericò juvene de briancone in viridario domi archiepiscopi apud munsterium.

Interrogatus si scit aut credit que tenet albergatum de conflentis (5) in valle de bosel aut in mandamento castri sancti jacobi aut apud nave (6) sint de feudo quod tenet albergatum de briencone ab archiepiscopo dicit quod non immo vidit pluries dictum feudum recognosci esse de feudo quod tenet albergatum de conflante ab archiepiscopo videlicet per dominum gontran de con-

(1) Emeric le jeune, probablement Aymeri IV, fils d'Aymon d'Aiguebelle (1281) (Armorial).

(2) Les frères de Saint Michel de Maurienne, fils du seigneur Aymon de Saint Michel.

(3) Aymon fils d'Emeric (voir la note 1 de la page 17).

(4) Herbert archevêque de Tarentaise (voir sur ce personnage qui paraît jusqu'ici inconnu, ce qui est dit au résumé des textes) et plus bas sous la note 6 de la page 23.

Emeric le jeune (paraît être un frère d'Aymeri III ou Emeric, qui ne figure pas à l'Armorial : il est en effet au moins le contemporain de cet Emeric qui dans l'hommage qu'il rend fait exception pour les biens achetés par Emeric le jeune des frères de Saint-Michel (voir la note 1 de la page 17).

(5) Les seigneurs de Conflans.

(6) Naves et château Saint-Jacques.

flento (1) et per comitem flendenis et per reymonem filium ante dicti comitis et per reverendum de denis et jacobum flandenis (2).

Interrogatus si nunquam vidit quod albergatum de briencone capit in predictis rebus albergati de conflento eo pretextu quod essent de feudo suo respondit quod nescit interogatus de hiis que tenet decanus siseriaci apud bossellam et apud naves si sint de feudo quod tenet albergatum de briencone respondit quod nescit nec audivit.

Interrogatus de aliis nihil scit.

(3) Jacobus benedictus de munsterio juris doctor quod ipse vidit eamdem recognitionem quam dominus r. tarenta... fieri fecit per aymonem.... istius comitis domino aymoni archiepiscopo tarent... fratri suo et per dominum aymonem filium ejusdem domino bernardo archiepiscopo de hiis que habet albergatum de briencone apud allodium et si scit et vidit fieri a domino reymone juvene (4) domino archiepiscopo tarentasiensi de lotis domino quod herberto archiepiscopo tarentasiensi dicit idem dominus theobaldus de aliis nihit scit et reymondus (5) pont de munsterio juratus dixit idem

(1) Gontran de Conflans.

(2) Flendennis (le comte de Flaudenne et son fils Raymond. Voir l'Armorial tome II page 167), où il est fait mention de noble Charlotte de Flaudenne, pas mention des susnommés.

(3) Jacques Benoît ou Béni de Moûtiers, docteur en droit.

Aymon II frère d'Emeric avait été fait archevêque de Tarentaise environ l'an 1178 (Besson page 202).

(4) Reymone juvene ? probablement Aymone ? Domino archiepiscopo tarentasiensi de lotis domino herberto. (Voir ce qui est dit dans les notes résumant l'enquête).

(5) Berlio (Besson page 236), prieur de Saint Alban ; Bernard doyen de Tarentaise (Besson page 393) ; Reymond Pont ou Poul, de Moûtiers ; Seytor des Alloues (le salteur ?).

quod theobaldus de recognitione feudi excepto quod vidit fieri eam nisi semel a domino reymondo de briencone item de aliis dixit idem quod prorsus quod dominus theobaldus excepto quod non vidit reeognitionem fieri ab illis de conflento.

Interrogatus de aliis nihil scit et fides de munsterio (1) juris doctor idem quod primus per omnia et seytor de allodio juratus dixit idem quod dominus theobaldus de de forma recognitionis dicit quod vidit eam a domino eymone briencon bis fieri supradicto bernardo archiepiscopo tarentasiensi.

Dominus herbertus archiepiscopus de lotis (2) idem item de his que tenet albergatum de conflente in valle bosellarum et in mandamento castri sancti jacobi et apud naves dicit idem quod theobaldus et forma recognitionis facte a domino fontis de conflente (3) et filio facetio eamdem que dixit super omnia.

Dominus fonticus (4) rubens de boselli miles juratus dixit quod nunquam vidit recognitionem aliquam fieri ab alberto ut homagium sed bene audivit a patre suo quod quidquid tenet albergatum de briencone in valle bosellarum est de feudo ecclesie tarentasiensis de hiis que habet apud allodium nihil scit, de his que albergatum de conflenti et albergatum domini aymonici de

(1) Foi, de Moûtiers, docteur en droit.

(2) Ici le mot *archiepiscopus* n'est plus accompagné du mot *tarentasieusis*, mais des mots *de lotis*.

(3) Le seigneur Fontaine de Conflans et son fils Facetio. Ces noms ne figurent pas dans l'*Armorial* de Foras, au mot Conflans.

(4) Le chevalier Fonticus Rubens de Bozel.
Un Rubens de Bozel (Acad. Val d'Isère), année 1907, page 104).
Quant aux mots *ab alberto*, il est probable que le copiste a fait erreur et qu'il fallait lire : *ab emerico*.

avelone (1). et domini soufredi idem declarat tenent in valle de bosellis dixit quod audivit a patre suo quod erant tarentasiensis ecclesie immediati et quibus libet respondebat per se ecclesie tarentasiensis.

Dominus aymo de bozellis(2) juratus dixit idem quod proximus.

Dominus reverendus rufus (3) de bozellis juratus dicit dem quod proximus excepto quod bene vidit quod quidam castell... de briencone scilicet petrus de verines cepit apud le carrei quadam rescled nescit quare et Botriotier de allodeci (4) juratus dixit se nihil scire et quidam de sancto vitali (5) miles juratus dixit eadem que dicti milites de bosellis, interrogatus de aliis nihil scit.

Nos autem petrus episcopus augustini et falco (6) prior vallerii benedicti arbitri electi qui presentes testes

(1) Aymonic d'Avalon (Besson, page 417 et Acad. Val d'Isère, année 1907, pages 109, 111 et 114, où il est question d'Emeric et d'Aymonic d'Avalon, en 1284).

(2) Le seigneur Aymon de Bozel

(3) Le révérend seigneur Rufus de Bozel, Pierre de Varine (Un Guillaume de Varine, chanoine d'Aoste est témoin au testament de l'archevêque Rodolphe, en 1270 (Besson, page 404).

Quedam rescle ? nescit quare ? serait-ce *reyde* qui désignait le droit à payer pour obtenir l'arrestation de quelqu'un ?
(Société Savoisienne, année 1891, page 451).

(4) Botriotier des Alloues ?

(5) Un chevalier de Saint Vital ?

(6) Falco, prieur de Valère béni (ce doit être une erreur, il faut lire : Villard béni). Notons, cependant, que Sion et Aoste avaient, en 1171, été soumis par le pape Alexandre III, à la haute juridiction de l'archevêque de Tarentaise.

On comprendrait donc que celui-ci eut choisi pour l'un des arbitres, un prieur de Valère (Sion), jouissant d'une autorité que ne pouvait avoir un prieur de Villario (Villard Béni), mais le mot *benedicti* doit faire rejeter cette hypothèse.

recepimus et coram utrasques partes multis assistentibus depositiones dictorum testium publicari fecimus ipsis testibus presentibus dicta depositione in scripta reducta sigillorum utrorumque munitione duximus roboranda actum anno domini..... in fine septembris.

Cum controversia verteretur inter venerandum patrem dominum rod. (rodulphum) tarentasiensis electum nomine tarentasiensis ecclesie ex una parte et nobilem virum comitem dominum de briancon ex altera parte coram venerabili patre petro augustodino episcopo et viro discreto falcone priore de villario benedicto arbitris a partibus constitutis et electis supra eo quod dictus dominus de tarentasiensi electus dicebat quod illud quod dominus de briancon apud allodia tenebat erat de feudo ejusdem domini tarentasiensis electi quod dictus comes de briancon negabat et supra aliis controversis que ad invicem tum habebant pro feudis que dictus comes de briancon in vineis tot tenebat ab ecclesia tarentasiensi aut tenere se dicebat prestito juramento a comite de briancon et promissione accepta a domino tarentasiensi electo quod eorum starent arbitrio supra omnibus predictis querelis quarum dictis arbitris testes et recordatores consensu utriusque partis receperant supra recordationem sen recognitionem fendorum que dictus comes de briancon tenere debebat ab ecclesia predicta depositionibus eorum in scriptis redactis publicatis et sigillatis arbitrorum predictorum.

Dominus comes dictus de briancone sponte et solemniter confessus fuit coram prefatis et in jure et coram pluribus testibus infra scriptis quod quid idem dominus de briancone tenebat apud allodia apud bosellam apud musterium et apud sanctum jacobum aut alius ab ea erant de feudo ecclesie tarentasie eo excepto quod domi-

nus emericus frater suus apud allodia emerat a filiis qnondam domini emonis de sancti michæli Inde jam dicti arbitri finando proposuerunt pronunciaverunt quod quid dictus comes apud allodia tenebat ex excepto quod emericus frater suus a filiis domini emonis supradicti emerat erat et est de feudo ecclesie tarentasiensis.

Actum Musterio in locatorio archiepiscopalis anno domini... die sabatti proxime festum sancti michaelis testes ad hec fuerunt dominus bernard decanus dominus berlio prior factus abbas ugo de riveo petrus peyroli boso de musterio et multi alii ego rat notarius prefatus ecclesie tarentasiensis hanc cartam scripsi.

Ego autem michael trucheti civis civitatis sancti johannis mauriennensis clericus auctoritate imperiali notarius publicus vocatus et rogatus hoc presens publicum instrumentum per me receptum aliisque occupatus negociis de meis paperis et protocolis levari feci ad opus ipsorum dominorum prepositi dicti capituli aquabelle manu discreti viri anthoini vartini de eadem civitate sancti johannis maurianensis notarii publici coadjutoris mei et commissione generali mihi commissa per venerabilem et egregium virum dominum officialem curie maurianensis ipsiusque publicum instrumentum signo meo solito signavi subscripsi fideliter et eisdem...
prepósito et procúratori dicti venerabilis capituli sancte catharine prope aquambellam tradidi in fidem robur et testimomium omnium et singularum promissionum.

Arrivons maintenant à l'archevêque Herbert dont Besson ne fait pas mention et dont personne, semble-t-il, n'a parlé jusqu'à présent. Dans l'enquête, le témoin Theobald de Salsa dit qu'il a assisté à une reconnais-

sance faite par Aymon fils d'Emeric *Domino Herberto archiepiscopo tarentasiensi* et ensuite par Emeric le jeune.

Jacques Benoit autre témoin dit qu'il a vu la même reconnaissance faite par Aymon le jeune *domino archiepiscopo tarentasiensi de lotis domino herberto archiepiscopo tarentasiensi*. Enfin le même Herbert est entendu comme témoin et qualifié *Herbertus archiepiscopus di lotis* ; cette fois il n'est plus qualifié *tarentasiensi*.

A quelle date convient-il de placer cet Herbert dans la série des archevêques de Tarentaise ? Entre Aymon II mort environ l'an 1211 et Bernard de Chenio (1213) ou bien entre Herluin mort en juin 1248 et Rodolphe du Chatelard ?

Nous avions pensé à la première solution en envisageant le cas où Herbert élu évêque à la mort d'Aymon II en 1211, à l'âge de moins de trente ans, aurait rencontré un obstacle à sa consécration ; obstacle qu'on pourrait trouver dans l'interdiction prononcée par le concile de Latran de 1215 qui exigeait l'âge de trente ans ; de telle sorte que l'archevêque élu mais jamais consacré aurait pu à l'âge de 78 ans être entendu comme témoin dans l'enquête de 1260 sous le nom de Herbertus archiepiscopus de lotis.

Monsieur le chanoine Richermoz, secrétaire de l'Académie de la Val d'Isère qui a bien voulu nous donner son avis penche pour la seconde solution qu'il appuie de considérations de nature à rallier à son opinion ceux qui liront la lettre si judicieuse qu'il nous a adressée à ce sujet. et dont nous ne saurions mieux faire que de publier le texte.

Peisey, le 6 août 1917,

Monsieur le Président,

Une absence de quelques jours ne m'a pas permis de répondre aussitôt à votre honorée lettre du 20 juillet dernier. Veuillez, je vous prie, excuser mon retard.

Je ne connaissais pas jusqu'ici l'archevêque Herbert que signalent vos documents. Quant à la place qu'il conviendrait de lui donner dans la liste de nos archevêques, elle dépend évidemment de la date de la reconnaissance passée en sa faveur par Aymon, fils d'Emeric de Briançon. Si la reconnaissance a été passée entre 1210 et 1213, ce sera entre Aymon II de Briançon et Bernard *de Cheinio,* qu'il faudra placer Herbert. Si, au contraire, la reconnaissance ne portait pas de date (votre lettre n'en indique pas), je serais porté à placer Herbert entre Herluin et Rodolphe du Châtelard.

Veuillez me permettre de vous indiquer les considérations qui m'amèneraient à cette conclusion.

Je remarque tout d'abord, qu'entre Emeric de Briançon, frère de l'archevêque Aymon, il y a un autre Emeric qui fit hommage à l'archevêque Herluin, aux calendes de mars 1244 (Besson, page 206). Dès lors, Aymon qui passa reconnaissance à Herbert ne serait-il pas le fils de ce second Emeric et n'y aurait pas lieu de penser que cette reconnaissance ne fut passée qu'après 1244 ? On comprendrait alors sans peine que l'Herbert de la reconnaissance ait pu être encore vivant au moment de l'enquête de 1260 et y intervenir comme témoin.

D'autre part, Rodolphe du Châtelard fut préconisé archevêque de Tarentaise, par Innocent IV, le 2 mars 1246 (Mgr Duc, *Histoire de l'Eglise d'Aoste,* tome II, p. 287 — Besson doit donc commettre une erreur lorsqu'il fait mourir Herluin aux

ides de juin 1248 : Rodolphe donne effectivement, comme *élu* de Tarentaise, au mois de mai 1248, son approbation à une investiture de l'évêque d'Aoste en faveur de Guil. Grossi, chevalier — *Hist. patr. monum.*, Chart. 1, col. 1395).

Or, Rodolphe n'avait pas encore reçu la consécration épiscopale au commencement de 1251, puisque le Pape Innocent IV, parlant de lui dans sa bulle du 16 des calendes de février de la huitième année de son pontificat, c'est-à-dire 1251 (Bess., pr. 53, page 376), le qualifie seulement de *tarentasiensis electus* (Id., p. 376, ligne 10). Comment expliquer ce retard de Rodolphe à se faire sacrer ? Ne serait-ce point parce que le siège de Tarentaise lui était disputé par un compétiteur, et ce compétiteur n'aurait-il pas été cet Herbert dont parlent vos documents ? J'inclinerais donc à croire qu'Herbert ne fut qu'un prétendant et qu'après avoir pris le titre d'*archiepiscopus tarentasiensis*, alors que le différend entre lui et Rodolphe n'était pas encore définitivement tranché, il continua à se donner le titre d'archevêque, sans désignation de siège, lorsqu'il se vit finalement débouté. Il est possible que cette supposition ne soit pas fondée ; je vous la livre en toute simplicité en vous laissant, Monsieur le Président, le soin de décider du cas qu'il convient d'en faire.

Quant aux trois générations de doyens de Seysérieux, elles pourraient, à la rigueur, s'expliquer par le fait que les deux premiers seraient entrés dans les ordres sacrés après la mort de leur femme. Je suis cependant plus porté à croire que ces doyens n'étaient pas engagés dans les ordres. Il y avait en effet, à côté des doyens ecclésiastiques, des *doyens* de l'ordre civil et administratif dont Du Cange, dans son *Gloss. mediæ et infimæ latin.* rappelle assez longuement les attributions. Peut-être les doyens de votre document, appartenaient-ils à cette classe.

Veuillez, Monsieur le Président, excuser la longueur de cette lettre et agréer l'hommage des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur,

D. RICHERMOZ.

En ce qui concerne le titre de *archiepiscopus de lotis* nous n'avons pu en déterminer le sens. Peut-être Herbert appartenait-il à la famille noble de Loctier ?

Il est superflu de mentionner que nous n'avons pu identifier avec les personnages énumérés dans l'Armorial de M. le comte de Foras au mot Briançon les divers Aymon et Aymeri de Briançon dont il est parlé dans les textes que nous publions : c'est le sort commun des généalogies qui se heurtent lorsqu'il s'agit de temps si reculés à des difficultés souvent insolubles.

Jacques DUBOULOZ

NOTES

SUR

LES LOMBARDS EN CHABLAIS

AU XIVe SIÈCLE

On lit au tome XVII, page 10, des Mémoires de l'Académie chablaisienne sous la signature de Mgr Piccard :

« En 1556, existait au bout de la rue actuelle de Saint-Sébastien, du côté de la rue des Granges, à Thonon, la porte des Lombards avoisinée d'une maison ayant tour, place et jardin (acte du 21 janvier 1560), n'était-ce pas la porte du quartier des Lombards ou Juifs appliquée contre les premiers remparts et comprenant l'impasse des Terreaux et la rue Saint-Sébastien ? »

Avec toute la déférence due à l'éminente personnalité de l'auteur, nous nous permettons d'émettre un avis différent : les premiers remparts ne s'étendaient pas au delà de la rue Chancot ; nous avons dans notre notice sur le château de Bellegarde (Académie chablaisienne, tome XXVI, page 87), démontré que la porte des Lombards n'est autre que la porte actuelle donnant entrée dans la maison Beaurain, aujourd'hui, maison de Chanteau.

Il nous suffira de donner l'extrait suivant d'un acte du 7 juin 1769 (en nos archives).

« ..... Et pour regard des art. 4 et 5 comme l'ancienne « rue que le seigneur demandeur appelle *des Lombards* « existante entre la maison et jardin du précédent arti- « cle et les autres pièces était fort large et que la maison « de ville a été augmentée lors de la rebatisse d'icelle « faite par les Bernois postérieurement aux dites recon- « naissances outre les autres bâtiments et place de l'hô- « pital il est probable ..... attendu que la dite rue des « Lombards tendant sur le Bassu devait être fort large « pour le contour à faire pour joindre le chemin de « dessus le Bassu et bien au delà de la cour des défen- « deurs laquelle rue n'est point de son fief..... »

N'est-ce point la preuve de ce que nous avançons ? La maison haute de Bellegarde, la maison de ville, l'hôpital, le Bassu autant de noms bien connus de tous ; tous ces immeubles se joignaient et l'extrait ci-dessus dit très nettement que la rue des Lombards tendait sur le Bassu, en tournant autour de la maison haute de Bellegarde, objet du mémoire.

Nous laissons à d'autres le soin de concilier les indications de notre texte avec celles de l'Armorial, tome III, page 85, qui situe la rue des Lombards, en 1568, au bout de la rue Gresoud et avec celle de Mgr Piccard.

MM. Chapperon, Cibrario, Rabut, la *Société Savoisienne*, l'auteur de l'Armorial et autres, ont tour à tour signalé l'existence de nombreuses banques tenues par des Lombards, en Savoie. C'est d'abord la famille Asinari, originaire d'Asti (Voir l'Armorial, car elle appartenait à la noblesse), qui compte de nombreux représentants : Boniface, Jean, Georges, Aymond qui fit souche en Savoie ; ils ont comme associé un Médicis et fondent

leur principal établissement à Genève. Ils ont des succursales à Chambéry où ils ont Jean Pellęta pour associé. En 1350, leur représentant à Annecy est Vinandus Cravasane, lui aussi *civis astensis rector casane anessiaci*. En 1342, soit huit ans auparavant, on trouvait déjà à Evian un banquier Vinandus qui devant le juge-maje du Chablais fait un prêt à l'abbaye d'Aulps, il est à présumer que c'est le même. Enfin, en 1344, apparaît un nouveau nom, celui de Jean Malacordi, qui gérait la banque de Thonon et qui, le 7 novembre, verse à Mormet de Rovorée, trésorier du Chablais et du Genevois, une somme de cent livres pour le compte de l'abbé d'Aulps. Celui-ci n'ayant pas, comme il en avait le devoir, envoyé des hommes au secours de Conthey assiégé, le comte Aymond de Savoie avait bien voulu transiger moyennant le versement dans la caisse du fisc de cent livres genevoises anciennes.

A notre tour signalons deux autres documents existant aux Archives départementales, à Annecy, qui nous avaient été signalés par M. le chanoine Ducis et que nous croyons inédits.

Le premier est en date du 18 mars 1345. Il révèle que Jean Malacordi n'était que le représentant, à Thonon, d'un autre Lombard Premelron ou Parinelron Turqui de Castello, lui aussi citoyen d'Asti. Il donne quittance à l'abbé d'Aulps et au frère Guillaume Bouvier, célerier de cette abbaye, d'une somme de cinquante-cinq livres et douze sols de Genève que les frères Guillaume d'Avully, Emeric d'Orcier, moines de l'abbaye, Humbert Chenelux et Aymon de Oullioz, de Thonon, avaient reconnu lui devoir suivant acte reçu par Jean Guichard, notaire, le 31 octobre 1344, et en outre de six livres et deux sols genevois que les frères Guillaume de Crest et le frère

Humbert de Oullioz, Humbert Chenelux et Jacquet du Pont, bourgeois de Thonon, avaient reconnu devoir suivant acte Humbert, notaire, du 28 mai 1344. Les témoins sont Conrad de Chatillon et Jean de Chaudy.

Si l'on rapproche la date de l'emprunt, 31 octobre 1345, de celle du 7 novembre même année, date du versement fait au trésorier Mermet de Rovorée, on voit qu'il s'agit de la même opération et que le 18 mars suivant, l'abbaye avait déjà remboursé plus de la moitié du prêt qui lui avait été consenti.

Le second document est du 19 mai suivant. Le juge du Chablais et du Genevois, le docteur Jean Ravais, constate que le célerier Bouvier, le damoiseau Peronet Du Vernay et son frère Guillaume reconnaissent devoir solidairement à Premelron Turqui, tenant la banque de Thonon, six livres et cinq sols genevois à eux prêtés pour les besoins de l'abbaye. Ils avaient reçu cette somme de la main de Jean de Tue, représentant le banquier. (Le mot Tue avec le signe abréviatif qui l'accompagne au texte original indiquerait le lieu d'origine, ville d'Italie probablement ?) On remarquera les conditions particulièrement dures faites aux emprunteurs : en cas de non paiement à l'échéance, c'est à dire à la Saint-Michel (septembre), ils devront donner par chaque semaine de retard deux deniers genevois pour chaque livre prêtée avec tous frais dépens et intérêts (c'était environ le quatre pour cent par semaine sans compter les frais et dépens exposés par le juif ou son délégué pour faire rentrer le capital !!! On ne peut s'étonner, en considérant cette pratique, des rancunes qui s'amassaient contre eux.)

TEXTE

In nomine domini amen par hoc prcsens publicum instrumentum cunctis appareat évidenter quod anno domini millesimo tercentesimo quadragesimo quinto indicione tredecimo die décimà octava meusis marcii apud thonum in domo casane dicti loci in presentia mei notarii et testium infrascriptorum per pacta infrascripta personnaliter constitutus johonus johannonus malacordi de tuc regens dictam casanam vice et nomine pmelronis turqui de castello cujus civis astensis tenentis ipsam casanam idem johonus confessus fuit et publicé recognovit. ad instantiam fratris guillelmini bonivini monachi et celerarii monasterii de alpibus recipientis et adopus ipsius monasterii se recepisse et habuisse a reverendo patre in christo domino guillelmo abbate dicti monasterii ut alio suo nomine quinquagenta quinque libras et duodecim solidos gebennenses in quibus ipse dictus abbas dominus guillelmus bonivini predictus frater vuillelmus de avully frater emericus de orseres monachi de monasterio humbertus cheneluci et aymo de oullioz (?) de thonons dicto..... vere tenebantur per instrumentum receptum per me Joanem guichardi notarium infrascriptum die ultima meusis octobris anno domini 1344 item sex libras et duos solidos gebennenses in quibus ipse dictus abbas et pronominati sui monachi dicto pmelroni tenebantur per instrumentum receptum manu mei dicti johannis

guichardi anno die et indicione quibus suprà, item trigenta tres libras et quindecim solidos gebennenses in quibus frater guillelmus de cresto frater humbertus cheneluci et jacquietus de ponto burgenses de thonons dicto pmelroni tenebantur per instrumentum manu mei humberti notarii infrascripti receptum die 28 mensis maii anno domini 1344; ad hec fuerunt testes vocati et rogati videlicet gonraldus de castellione vice castellus allingiarum thononis et johanus de chendy notarii' — et ego humhertus martini de thonuns clericus auctoritate imperiali publicus notarius hiis omnibus una cum Johanne Guichardi de thonuns notarii presens fui rogatus hanc cartam una cum signis dicti johannis guichardi signis meis signavi et fideliter tradidi, et ego johannes guichardi de thonuns clericus auctoritate imperiali publicus notarius ipsis manibus unacum notarium supradictum .presens fui..... hanc cartam predictus notarius et ego recepimus et eam signis meis signavi et fideliter tradidi.

Nos Johannes Ravasii legum doctor judex in gebennensi et chablasio pro illustrissimo principe domino comite sabaudie notum facimus universis quod coram mandato nostro videlicet humberto martini de thonuns clerico curie dicti domini comitis jurato cui quo ad hoc commisimus vices nostras personnaliter constituti frater guillelmus boni vini monachus et celerarius ex monasterio abbatie de alpibus et peronetus dou vernay domicellus ac fratres guillelmus et peronetus dou vernay scientes et spontanei confitentur et publice recognoscunt se debere quilibet ipsorum in solidum premelrono turqui de castello civi astensi casanam de thonuns tenenti et dicto notario stipulenti et recipienti nomine et ad opus ipsius premelronis sex libras et quinque solidos geben-

nenses ex causâ boni mutui habiti et recepti, ad .opus et commodum dicti monasterii ut dicti debitores confitentur per manum johannoni de tue regentis in dicta cosana prodicto parmelroni in bona pecunia numerata, quam summam pecunie dicti debitores promittunt videlicet dominus frater guillelmus per factum expressum solemniter....: valere et deinde (?) predictus debitor per juramentum suum ad sancta dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum ac sub obligatione omnium bonorum dicti monasterii presentium et futurorum solvere dicto premelroni creditori vel suo certo suo nuntio presentes litteras deferenti apud thonuns, in proximo festo beati michaelis quod (?) si (?) facient ipsi debitores promittunt modo consueto (?) dare et solvere dicto premelroni creditori aut dicto suo nuntio in qualibet septimana quos duos denarios tennerent et eos non solverint à dicto termino in ana (casanâ) pro pena et nomine pene enses dicte pecunie duos denarios gebenneuses pro qualibet libra predicta cum omnibus damnis expensis et interesse factis et habitis post terminum predicte pecunie summà exigendi et recuperandi vel eius occasione et super hiis reddere simplici verbo dicti creditoris vel de nuntiis sui sine altera probatione et... actum in contracta presente fiente (?) quod priores solutiones conficient (?) super predictis primo computentur in pena et missione predictis quavisorte (?) renuntiantes in hoc.... dicti debitores omni exceptioni doli mali metu que et.... dicte pecunie non numerate non habite et non ecepte (?) pets. et obligation. libelli cepie... pet.s. omni que privilegio fori et cuilibet privilegio et generalia impetenda et impeta... concession.., et concedenda, constitutionis novœ de duobus reis debendis divi-

dendum et cedendum actionum et omnibus aliis exceptionibus juris et facti quibus possessio se tueri (?) quam aliqua de predictis, ad hec fuerunt testes vocati emericus de orsies dominus petrus de ballesone monachi dicti monasterii et peronetus doulac de fessies, in cujus rei testimonium nos dictus judex ad preces et requisitionem dictorum debitorum nobilium obla.. p domini .... sigillum curie dicti domini coram presentibus ... imus dux apponendum, datum apud thonum XIX die mensis maii anno domini millesimo tercentesimo quadragesimo quinto.

QUELQUES NOTES

SUR LA

CHASSE EN CHABLAIS

La chasse des mammifères dans le Chablais, comme dans les régions limitrophes, s'est appauvrie d'au moins sept espèces : le castor, l'ours, le loup; le sanglier, le lynx, le bouquetin, le chevreuil.

Le castor a disparu à une époque fort ancienne ; on en trouve des restes dans les palafittes du lac de Morat et tout porte à croire qu'il vivait à la même époque dans notre région.

Dans nos montagnes, l'ours était encore commun, semble-t-il, au vu des documents ci-après, au début du XVIIe siècle.

Il disparut plus tôt dans le canton de Fribourg (le dernier tué à Barberèche, en 1698) mais se maintint encore dans le Valais, jusqu'en 1851 ; à la même époque, le fameux chasseur Grossilex, de Gex, tuait son neuvième ours, dans le Jura.

De nos jours, on le rencontre encore dans le massif de Doussard et en Maurienne, où le lynx n'a pas disparu.

En Chablais, le cerf est signalé aussi bien dans la montagne que dans la plaine, durant tout le XVIIe et

XVIIIe siècle. Le dernier fut tué dans les Plains-Bois, un soir de Noël, dans les premières années du XIXe siècle, par un chasseur de Sciez (note fournie par M. E. Charmot, ancien maire de Thonon).

Les loups se montraient encore durant les hivers rigoureux jusque vers 1840 ; on en vit au Pré-Cergues, aux abords de Thonon, une des années précédentes.

Nous n'avons pu recueillir aucune indication sur la date de la disparition du sanglier, du lynx, du bouquetin et du chevreuil, en Chablais.

Ci-après, deux informations d'après les originaux aux archives départementales d'Annecy :

Du 28e jour du mois de may et l'an mil six cent dix-neuf, vénérable Jacques Dubois, religieux convers de l'ordre des Chartreux et négociateur de la maison Chartreuse de Vallon, pendant l'absence du vénérable père Laurent de St Sixt, religieux de la Grande Chartreuse, administrateur d'icelle, expose à moi, chatelain du dit Vallon, soussigné, comme Claude, fils de Pierre Convers, nonobstant et es mépris des défenses faictes au dit Vallon à la requête du R^me père prieur de la dite Grande Chartreuse, général du dit ordre, porte l'arquebouse de nuict et de jour et va à la chasse où bon luy semble ayant esté trouvé avecq son arquebouse en la montagne du Putitaux, dimanche dernier, vingtième du présent mois sur le vespre (après-midi). par frère Claude Poulet donné du dit ordre, et Jean feu Henry de Passiez, de la paroisse de Siez ha esté notoyrement veú porter l'arquebouse sur quoy requiers information.....

Du dit jour suivant l'exposition à moi faite, je me suis transporté de sur la Clusaz mon habitation, à pied, jusqu'au dit Vallon en la raisse (scierie) de la dite maison de Vallon, pour procéder à information.

INFORMATION

Du 28me may 1619, Jean feu Henry de Passiez, de la paroisse de Sciez, laboureur, âgé d'environ trente ans, tesmoing produit, interrogé, dict et dépose que, dimanche dernier, sur le soir, il aurait veu Claude, fils de Pierre Convers, en la montagne de Putitaux, portans son arguebouse et aurais longtemps devisé avec luy, luy ayant le dict Convers dist qu'il avais manqué de tirer à lourse et qu'il avait veu ung beau serf, dict aussy sur ce interrogé que le dit Claude aurais dict qu'il retournerait en la dicte montagne mercredi chasser à lourse.....

Du dict jour frère Claude Poulet, serrurier donné du dit ordre des Chartreux, âgé d'environ trente-trois ans, dict que dimanche vingt-sixième du présent mois, sur le soir, il trouva en la montagne de Putitaux, Claude, fils de Pierre Convers avecq son arguebouse et veu longtemps attendre pour tirer à lourse. Comme le dict Convers luy désclarais et luy dict aussy qu'il avait déjà manqué de le tirer et qu'il avait veu un beau serf, lui dict aussi qu'il y retournerait mercredy proche, s'il pourroit tirer au dict ourse.

Du sixième jour du mois de juin, présents : Mermet feu Claude David, laboureur, âgé d'environ quarante-quatre ans, dict que en l'année dernière 1618, estans dans la grange de la Chabre, environ la feste de St Michel, il vit passer Claude fils de Pierre Convers, pourtant une arguebouse soubs son bras dict aussy avoir

entendu dire à Pierre David son fils, que le dit Claude avais couché en là montagne de Putiteaux avecq luy la nuict précédente qu'il passa es dit bois de la Chabre pourtans la dicte arguebouse estans environ dix heures du matin.

Du dict jour, Pierre fils du devant nommé Mermet David, laboureur, âgé d'environ vingt-cinq ans, dict que l'année dernière 1618, il auroit veu Claude Convers en la montagne de Putiteaux, environ la St Michel, pourtant une arguebouse et couchèrent ensemble en la dicte montagne, dict aussy que le dict Convers lui disoit qu'il allait attendre lourse pour le tirer, dict encore que au dict an il auroit veu divers fois Pierre le jeune, fils du dict Pierre Convers, pourtans l'arguebouse rière le dit Vallon, environ le mois de juin.

Sur quoi le procureur d'office de la jugerie de Vallon, ayant veu le contenu aux informations devant escriptes requiert de rendre lettres d'adjournement personnel contre Claude fils de Pierre Convers, à charge par iceluy pour respondre par sa bouche, sur le contenu résultant à peyne de 25 ℔.

Thonon, le 20 juin 1619.

Signé : Damet.

Fiat ut conclusum,

Grept.

NOTA. — La maison Grept, est celle portant le nº 18 de la rue Ferdinand-Dubouloz. Il fut appelé, peu après, au Sénat de Savoie.

INTERROGATOIRE DE L'INCULPÉ

Du 28 juin 1619, par devant nous, Jean Grept, docteur en droit, juge ordinaire de Vallon à Thonon, dans notre maison d'habitation a comparu Claude fils d'honnête Pierre Convers adjourné et Jean Convers, officier ordinaire du dit Vallon en suite de l'adjournement personnel par nous contre luy décerné, lequel après serment par luy presté de rendre vérité conforme, déclare être âgé d'environ trente ans. Interrogé s'il sait la cause pour laquelle il est adjourné à comparoitre, répond et dict ne le savoir, si nous ne lui en donnons d'entendre ! !

Interrogé s'il n'est coustumier de porter, presque tous les jours rière Vallon et lieux circonvoisins, une arquebouze ès mépris des déffenses faites par le R^me^ père prieur de la-Grande Chartreuse, abusant d'icelles en chassant aux bestes phauves (fauves), respond et nye d'avoir porté aulcune arquebouze des six sepmaines en ça, sauf quelque temps au paravant, qu'il avait porté parfois, croyant de pouvoir tirer un ours, lequel il avait souventes fois veu nyant d'avoir tiré aulcune beste quelle soit prohibée et deffendue.

Interrogé si parfois il auroit esté veu durant le moys de may sur la montagne de Putiteaux, portant son arguebouse, s'efforçant avecq icelle tirer ung serf qu'il disoit avoyr veu sur la montagne et s'il eut pu attraper le dit serf, respond et nye sauf qu'il consent d'avoir veu une foys un serf en la montagne estant allé au bois, sans toutefois l'avoir aulcunement chassé ny poursuivi.

Interrogé s'il n'avoit pas diverses fois dit que les R^ds^ pères chartreux ny la justice, n'avaient fait aucune information contre luy que pour manger son bien.

Respond et nye.

Interrogé s'il n'est vrai qu'outre ce encore que dom de St Sixt et frère Jacques Duboys, n'étaient arrivés que pour faire donner des adjournements aux subjects et qu'avant leur venue, il ne s'en parlait point.

Respond et nye.

Ainsi et respondu et soyt monstré au procureur d'office, le susdit jour.

Signé : GREPT.

Les réponses de l'inculpé et les déclarations des témoins étaient de nature à embarasser les plaignants : en effet, aux termes d'nn arrêt du Sénat du 7 septembre 1560, il était permis à tous sujets de Savoie de prendre et tuer les sangliers, ours, loups et renards *nonobstant les prohibitions faites sur le fait de la chasse lesquelles en surplus tiendront.* C'est ce que savaient bien Convers et les témoins, aussi l'inculpé reconnaît-il sans hésitation avoir chassé l'ours, quant au cerf il n'a jamais fait que le.. . regarder. Dans ces conditions le procureur d'office n'avait plus qu'à requérir la mise en liberté provisoire de l'inculpé à charge par lui de se représenter dès qu'il serait requis sous peine de cent livres d'amende, réquisition qui fut suivie d'une ordonnance d'élargissement signée Grept.

Nous ne connaissons pas le dénouement du procès.

Cependant les Chartreux avaient trouvé en la personne du frère Dubois, un serviteur tenace car, dès lors, chaque année publication était faite à Vallon des défenses de chasse, mais chaque année les chasseurs passaient outre : l'arrêt de 1560 leur avait ouvert la perspective d'une excuse en cas de mésaventure ; puisque, pensaient-ils, il

est permis de tuer l'ours, chassons l'ours et à l'occasion.... le cerf.

Au reste, ce résultat n'était pas spécial au Chablais et le pouvoir central multipliait ses défenses en même temps que le Sénat l'appuyait de ses arrêts.

Cinquante ans après (1669), les chasseurs n'avaient pas désarmé et les Chartreux avaient dû faire publier à nouveau dans la ville de Thonon, leur ferme intention de maintenir leurs droits ; ils s'appuyaient sur de récents arrêts du Sénat et des édits du prince.

Voyons ci-après la requête du 26 janvier 1669 :

A Monsieur le Juge ordinaire de la terre et juridiction de Vallon, les Révérends prieur et religieux de Ripaille, exposent que de temps immémorial ils sont en possession du droit exclusif de chasse rière leurs terres et juridiction de Vallon et que cependant le vendredi 18 janvier 1669 contrairement à leurs droits Jean, fils de feu Claude Argaud Monet de Vallon a été trouvé environ les huit heures du matin, au dessous du Crest-malade, rière Vallon, portant un fusil sous son bras, chassant par les bois et *brussalant* (broussaillant) au grand mépris des inhibitions sur ce faites dès plusieurs années au nom des Révérends seigneurs complaignants au ban du droit de la dite terre et juridiction de Vallon, et de celles faites par S. A. R. en tous les états decà les monts et publiées dans la ville de Thonon, au son du tambour, le 17 du présent mois et encore des arrêts sur ce rendus par le souverain Sénat de Savoie.....

(et ils requièrent l'ouverture d'une information).

Signé : Jacques, prieur de Ripaille et Vallon.
Contresigné : Boccard.

Fait à Concise, le 29 janvier 1669.

L'information est ouverte et le 30 janvier, le témoin Jean fils de Claude Convers (de Vallon ès Chermettes) 25 ans, dit que le vendredi 18 janvier, Argaud Monnet l'a demandé pour aller avec lui suivre le pied d'une bête ne sachant si c'est d'un loup, renard ou lièvre qu'il jure n'avoir connu comme étant loin du grand chemin et comme n'ayant encore presque point chassé, nonobstant que Argaud portait un fusil ou une arquebouse ne sachant lequel des deux estant vrai aussi que Claudi Voisin estait avec eux portant une paisle (pelle) et qu'ils ne demeurèrent en tout qu'une petite heure, qu'Argaud ne tira point et qu'ils rentrèrent chacun chez eux lui n'ayant qu'un bâton.

Signé : Boccard et Guillet, secrétaire.

Du 1er février 1669, Claudy, fils de feu Pierre Voisin de Vallon, dit qu'étant proche de sa maison, avec une pelle pour découvrir du bois à faire des ancelles, il vit Argaud, portant un fusil ou une harquebouse ne sait lequel accompagné de son fils Jean portant un bâton ne sachant bonnement à quel dessein. Bien est vrai qu'ils lui dirent avoir trouvé le pied d'une beste n'étant bonnement ressouvenant dequelle beste c'était hors qu'il lui semble être d'un lièvre ce qui obligea le déposant en riant de leur dire qu'il leur défendait la chasse quoique de ce faire il n'aye aucun pouvoir.

Le 4 février, Mathieu fils de Bechevet, 20 ans, a vu le pied d'une beste ne sait si c'est lièvre ou renard mais pas une grosse bête.

Sur quoi lettres d'ajournement sont lancées contre l'inculpé qui devra se presenter sous peine de 50 livres.

Signé : Michaud, procureur d'office.

Le 4 février 1669.

Enfin le 14 mars, l'inculpé comparaît devant Mauris Boccard. conseiller de son Altesse royale, juge et conservateur des tailles et subsides en Chablais et juge ordinaire de la seigneurie de Vallon.

Interrogé s'il sait la cause pour laquelle il est mandé il répond ne le savoir si on ne lui dit pas.

Interrogé si le 18 janvier, il n'a pas été vu au lieu dit Crest-malade portant un fusil ou une harquebuse et chassant, répond et confesse qu'il portait une harquebouse pour courir après un renard qui lui avait pris une poule sans espérance de la pouvoir reprendre et lui faire peur de crainte qu'il ne vienne prendre les autres et que néanmoins il perdit son temps et ne sait ce que le renard est devenu.

Interrogé s'il ne sait pas que la chasse est défendue rière les états de S. A. R. et par les Rds P. Chartreux seigneurs de la juridiction de Vallon ainsi que chaque année ils la font publier, respond ne le savoir pour être subject de sortir hors des états pour gagner le pain de ses enfants ainsi qu'il a fait tant en Allemagne qu'ailleurs.

Nous ne savons quelle suite eut l'information mais il est à présumer qu'elle n'eut pas plus de succès que la précédente : témoins et inculpé s'entendaient à merveille et leurs déclarations qu'on croirait faites de nos jours révèlent que l'homme ne change guère ; le renard et la bête nuisible n'ont pas cessé d'être l'excuse habituelle des braconniers. Peut-être ceux du XVIIe siècle auraient-ils pu soutenir avec certains légistes que la question était de savoir *quando venatio sit licita clericis et monachis*, alors surtout que *in divinis scripturis non invenimus sanctum aliquem venatorem* tandis que *piscatores invenimus sanctos ut dicit Beatus Hieron*. (*Cœpola tractatus* II, alinéa 11).

Jacques DUBOULOZ.

ANALYSE

D'UN

LIVRE TERRIER

APPARTENANT

M. le Sénateur Comte de SONNAZ

M. le comte de Sonnaz a communiqué récemment, un livre terrier, dont suit l'analyse.

Admirablement écrit et orné de vignettes qui trahissent assez les loisirs du notaire, ce terrier de l'an 1522, outre les renseignements généalogiques qu'il fournit sur les Langin, en donne beaucoup d'autres sur les familles de la Côte, depuis Lully jusqu'à Ville-la-Grand : notons à Lully, Me Maurice de Crest et sa femme Jacquemette, Jacques Pignat, notaire de Quincy, paroisse de Mieussy, Maurice Gogat, chapelain ; encore à Lully, Claude Bellamy, salteur ; c'est dans son écurie que l'acte est passé (2 janvier 1522), le chauffage central n'était pas trouvé; les témoins sont : Pierre Ballissat et le vénérable Pierre Pully de la Muraz, chapelain ; à St Cergues. c'est Jean de Lonna, les témoins sont les vénérables Symphorien Guillérmin et Louis Gonthier, chapelains de Brens ; à Bons, nous trouvons Pierre du Nant, chapelain, à Fessy,

vénérables Jean Viret, chapelain de la paroisse et Jean des Nattes. aussi chapelain, ainsi que Pierre de Picard, notaire; à Machilly, Pierre du Soujet, naturalis notarius de Machilly, Jean Curt, mareschal; encore à Machilly, sur le Crêt, le vénérable seigneur Pierre Mistral, chapelain de Souvernyer in terra gaybitario (?) de Machilly, un autre du Soujet du nom de Jean, aussi notaire et Hugon Briguet, salteur; à Ville-le-Grand, le vénérable chapelain Louis Guerset, enfin une suite de reconnaissances remontant à l'an 1374, la dernière passée devant les notaires Pierre Neyret et Pierre de Aryzingio.

Quatre reconnaissances émanant de citoyens genevois : Henri Pellyer, François de Leamont *alias* Taillichel, fils de Jacques de Presinges et enfin les hoirs de Jean de Clauso ducalis sabaudie secretarii.

Les reconnaissances ci-après sont particulièrement intéressantes :

I

Johannes Monestier, alias Morelli filius quondam petri monetyer de puplingio parrochie villemagne tenet in emphyteosim perpetuam a prefato domino de buffavent et suis jam dictis de bonis dudum per nobilem et potentem virum aymonem de langino dominum de greysin aymoni filio quondam bosonis de jussyer alias mistralis albergatis que deinde fuerunt jaquemete canyneti de jussyer filii quondam francisci de jussyer domicelli per eumdem canyneti nobili et potenti viro domino petro de langino milite sub anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo quarto die quinta mensis maii in manibus providorum virorum petri neyreti et petri de aryzingio notariorum publicorum quondam recognitis et post modum dicti petri monestier ejusdem jehannis confitentis quondam.

Confessjonis eiusdem per ipsum nobilibus et potentibus guigoni et stephano de langino fratribus dominis dicti loci de Buffavent de anno millesimo quatercentisimo octagesimo primo quinta die mensis maii in manibus egregii claudii de soujeto de machilly notarii quondam nobilium fratrorum commissarii.....

La première reconnaissance est donc antérieure à l'année 1374, le bénéficiaire est Aymon de Langin seigneur de Greysier ; en 1374, c'est le chevalier Pierre de Langin, qui lui succède et à celui-ci, en 1481, les frères Guigue et Etienne seigneurs de Buffavent.

II

Recognitio venerabilis viri domini Johannis de nactis capellani per ipsum ipso proprio et nycod de nactis ejus nepotis de fessyer nominibus facta.

III

L'an 1522, le 3 janvier, Claude Besson notaire, commissaire de Philibert seigneur de Langin et Buffavent et coseigneur de Brens et de Mieussy ayant droit de nobles Etienne de Langin, son parrain et Michelle de Rovorée, son épouse en vertu d'une institution d'héritier par eux faite et aussi en vertu d'acquisition faite par le dit seigneur de Buffavent de Jean et Claudine enfants de feu Mermet Goga en suite d'un acte reçu par Besson notaire.

La reconnaissance est faite en faveur du dict seigneur ayant droit de Gogat des biens qui *antiquitus fuerunt Johannis Guersent de fessyer carpentatoris. Actum apud Lullyer in via publica et platea intermedia ipsius loci presentibus Johanne quondam Jaquemeti Vittet,*

mauritii de cresto barbitonsore de lullyer et venerabili viro domino Johanne Viret capellano parrochie fessyer.

IV

L'an 1521, le 3 septembre, devant Claude Besson de (1) luyus commissaire des extentes et reconnaissances de noble et généreux Philibert seigneur de Langin et de Buffavent et coseigneur de Brens et de Mieussy ayant droit de feue noble et généreuse Michelette de Rovorée, épouse de noble et puissant Etienne de Langin coseigneur des dits lieux de Buffavent et de Mieussy, par la médiate personne de feu le dit noble Etienne, parrain du même seigneur de Buffavent qui a donné procuration au notaire Jacques Decletis feu Hugonin Decletis de Bons, agissant tant en son nom que celui de venerable seigneur Jean Decletis son parrain absent du pays et pour lequel il se porte fort, renouvelle une reconnaissance passée par Pierre Decletis en faveur de Michelette de Rovorée le 18 mars 1493, entre les mains *providi viri Petri de Matringio notario*.

V

Dans une autre reconnaissance on trouve encore Hugonin Decletis *sutor*, Jacques Plotz bourgeois de Thonon et noble Bartholomée son épouse, enfin Jean de Plotea.

VI

Le dernier jour du mois d'août 1521, confessio Johannis filii quondam Guillermi de prato alias freysier ac

(1) Besson Deloie, on dit encore en patois une *uie* pour une oie. Besson de luyus était notaire à Thonon.

guillermi filii quondam claudii de prato alias freysier nec non johannis et bernardi filiorum quondam guillermi de prato alias freysier facta per dictum johannem suo nomine et dictorum ejus nominibus.

VII

19 juin 1521, reconnaissance d'égrège homme Jean Guyon notaire, feu Jean Guyon de Machilly.

VIII

GEBENNAS

Recognito egregii viri Aymonis Gillardi burgensis gebennensis

In nomine domini amen anno a nativitate eiusdem domini sumpto currente millesimo quingentesimo vigesimo primo indicione nona cum eodem anno sumpta et die quarta mensis novembris per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod ad instantiam et requisitionem mei glaudii bessonnis de luyus gebennensis diocesis auctoritate imperiali notarii publici commissariique et receptoris extentarum et recognitionum nobilis et potentis viri philiberti domini langini et de Buffavent, et de mioncier et de Brens condomini tam ex successione nobilis et potentis viri Guigonis de Langino ejus genitoris quam ex heredis institutione sibi domino de Buffavent per nobilem et potentem Stephanum de Langino qnondam condominum dicti loci de Buffavent ejus patronum ut dicitur facte et ab eodem domino de Buffavent specialiter deputati stipulantisque solem-

niter et recipientis hanc infrascriptam recognitionem et omnia in eadam contenta more et ex officio publice persone vice nomine et ad opus eiusdem domini de Buf-favent suorumque heredum et quorumcumque succes-sorum omnium et singulorum aliorum quorum interest intererit et interesse poterit, propterea que sequuntur licite peragenda igitur in eius jam dicti notarii et commissarii et testium sub nominatorum presentia personaliter constitutus egregius vir Aymo Gillardi qui ex ejus certa scientia et spontanea voluntate de suisque juribus et factis ad plenum in ac parte ut asserit informatus et bene advisatus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque confitetur palam et publice veluti si esset, in judicio coram suo judice ordinario ad hoc personaliter evocatus recognoscit se tenere velle tenere debere de se et suos tenere constituit in emphitheosim perpe-tuum a prefato domino de Buffavent et suis jam dictis de bonis dudum per nobilem et potentem virum Aymo-nem de Langino dominum de Greysier Aymoni filio quondam Bosonis de jussyer alias mistralis albergatis que deinde fuerunt Jacquemeti langneti de Jussyer filii quondam francisci de Jussyer domicelli filii quondam per ipsum Jacquemetum spectabili domino Petro de Langino militi sub anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo quarto indicione duodecima et die quinta mensis maii in manibus providorum virorum Petri neyreti et Petri de Ariczingio notariorum recognitis pro extentis et recognitionibus per egregium virum Glaudium du Sougey de Machillier notarium publicum et pro tunc hujusmodi extentarum receptorem et commissarium confectis fit mentio et post modum Peter Meccerii de Pesey parochie Presingii et confessione per eumdem petrum nobilibus Stephano et Guigoni de Langino fratribus

olim dominis dicti loci de Buffavent de anno domini 1481 indicione 14 et die 23me mensis februari in manibus dicti Glaudii Sougey commissarii ultimate facta ex cambio per eumdem confitentem cum Antonio filio quondam dicti Petri Meccerii ac Jacobo Petro et Glaudio Meccerii ejus nepotibus de eodem loco de Pesey inter alia facto consstante instrumento per discretum virum Glaudium Volandi seniorem parochie sub anno 1511 die vero 25me mensis augusti recepto hodie per prefatum dominum de Buffavent, lavdato et confirmato apparente laudimio sigillo armorum suorum sigillato et per me deinde commissarium ut decet signato videllisset quamdam petiam terrae continentem circa unam posam etc...

Pro eadem petia terrae confitetur prenominatus Aymo Gillardi singulis annis termino festi sancti Michaelis una octava frumenti servicii et duos solidos gebennenses mutagio...

Actum apud Puplingium in platea domus Petri Chapui presentibus eodem Petro Chapui venerabili viro domino Ludovico Suerser cappellano Petro filio quondam Rodulfi Berthodi de Puplengio parochie Villemagne et Antonio Meccerii parochie Princingii testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Nous avons cru utile de reproduire les premières lignes de l'acte ci-dessus en raison des indications qu'il contient sur la généalogie des Langin.

Jacques DUBOULOZ.

POÉSIES

F. FORNIER

LES TROIS COULEURS

Les Français marchaient au combat
Sous ton azur, noble bannière.
Le bleu fut la couleur première
De la valeur que rien n'abat.

Puis, la victoire se drapa
Dans les oriflammes altières
Qui, frappant l'air, rouges lanières,
A nos preux voilaient le trépas.

L'étendard blanc, cher à la Vierge,
Pendait des nefs, aux feux des cierges,
Quand Jeanne boutait hors l'Anglais.

Bleu, blanc, rouge, couleurs de gloire,
Quatre-vingt-neuf vous assemblait.
O triple éclat de notre histoire !

FORÊTS FRANÇAISES

Seule l'humanité trouvait place en leurs cœurs.
Le Ciel les soutiendrait, et. d'avance vainqueurs,
Ces dignes héritiers des fureurs ancestrales
Pour rendre hommage à Dieu rasaient ses cathédrales.

Temples aussi, nos bois gênèrent tant d'orgueil,
Le Teuton s'y sentit prisonnier dès le seuil.
Quoi ! des arbres pourraient entrecroiser l'ogive
Où chante encor l'oiseau quand le vandale arrive !

Ces soldats pour leur peuple ont conquis un beau nom :
Lâche, et sur la forêt l'ont signé du canon.
Hier, la paix les connut pillant notre futaie,
Que l'Univers, demain, les traîne sur la claie !

Car l'arbre disparu, c'est le nid de l'oiseau,
La planche du cercueil avec le doux berceau,
La voix qui parle au cœur, le console ou l'enchante.
Barbares, détruisez tout ce qui prie et chante !

Frappez, vous saurez mieux qu'en France rien ne meurt ;
L'arbre comme la race y puise la vigueur.
Vous l'éprouviez jadis : notre belle Patrie
Semblait morte à vos yeux et n'était que meurtrie.

Vous l'ont-ils pas crié les géants abattus?
Quand, leurs branches craquant sous le choc des obus,
Ils tordaient vers les cieux, tels des bras, leur ramure,
Vous vouliez rester sourds et perpétrer l'injure.

Forêts de la Patrie, où tombèrent nos fils,
Votre sève et leur sang bravent tous les défis :
J'entends l'ombrage, cher aux jeux de notre enfance,
Chanter encore la Gaule et l'âme de la France.

Quand la horde aura fui, son effort resté vain,
La graine germera sous les pas du sylvain.
Des arbres jailliront des anciennes racines, —
La nature se rit des armes assassines.

Les uns tendront la palme au-dessus des tombeaux ;
L'oiselet laissera les autres aux corbeaux,
Car ils sont morts debout, morts de la main des traîtres,
S'offrant, tels des gibets, aux derniers de leurs rêtres !

Mgr L.-E. PICCARD

LÉGENDES DU BAS-CHABLAIS

(Haute-Savoie)

PRÉLIMINAIRE

JEAN-PIERRE PICUT DE MASSONGY

Jean-Pierre Picut, le narrateur incomparable des légendes du Bas-Chablais (1), était à quatorze ans, le plus terrible galopin du village. Autant ses frères de premier lit François et Joseph se montraient laborieux et dociles à la voix de leur père Pierre Picut, autant Jean-Pierre paraissait frondeur, désobéissant et rebelle.

Ne sachant trop qu'en faire, son père le plaça comme berger chez un voisin François Piccard, grand proprié-

(1) Une science nouvelle (le Folklore) s'est appliquée de nos temps à recueillir les traditions, poèmes et légendes populaires. L'Académie Florimontane d'Annecy, à l'exemple d'autres sociétés savantes, ouvrait, en 1910, une enquête à ce sujet, en attribuant la somme de 400 francs à des prix destinés aux meilleurs travaux relatifs au folklore de la Haute-Savoie (*Revue Savoisienne* 1911, p. 25.-6). La Légende que l'on a défini l'histoire défigurée par la tradition renferme toujours un fond de vérité

taire de la localité. Mais, en faisant paître les troupeaux, aux bois du mont de Ballaison, sur le penchant duquel se trouve Massongy, Jean-Pierre réunissait les autres bergers et les dressait au combat contre les bergers de Ballaison, de Sciez.... Tandis que les plus jeunes gardaient le bétail en faisant le guet, Jean-Pierre conduisait sa bande à des braconnages, à des razzias jusque dans les vignes et jardins de Boisy et Ballaison. Après certaines rencontres, il rentra, maintes fois, la figure tuméfiée, les habits en lambeaux. Tous les gamins obéissaient à ce jeune chef qui obéissait à son tour, à une bergère de son âge depuis une terrible bataille livrée près des ruines du Château-Vieux de la dite colline. La Françoise, fillette robuste aux yeux noirs, avait séparé les combattants, et relevé Jean-Pierre à moitié assommé. Mais les plaintes des paysans et des gardes n'ayant pas de fin, le père de Jean-Pierre lui administra de telles raclées que ce dernier résolut de se faire soldat. Les gloires de l'épopée impériale avaient frappé son imagination, et, bien que jeune encore, il fut un des premiers de la commune à s'enrôler. Ce fut un soulagement universel.

Il partit un beau matin, la chanson aux lèvres, et reçut les adieux de ses frères et amis qui voulurent l'accompagner jusqu'à Genève, alors ville française, chef-lieu de département du Léman dont dépendait Massongy.

Il donna de ses nouvelles deux mois plus tard: Napoléon avait imposé à l'Autriche le traité de Vienne après la bataille de Wagram ; les Espagnols et les Portugais repoussaient avec l'appui de l'Angleterre, la domination que les armées françaises voulaient leur imposer. Les troupes se battaient bravement sous des chefs courageux en qui Jean-Pierre avait toute confiance. Ses lettres noires de poudre se firent bientôt plus espacées. Au début,

elles s'inquiétaient de son père, de ses frères, François et Joseph, de sa sœur Jacqueline, de la Françoise, des voisins. Mais bientôt, Jean-Pierre ne parla plus que de Napoléon, du régiment et de lui-même. Les Picut firent ainsi connaissance de tous les Savoyards qu'il rencontrait et de ses vaillants et gais compagnons d'armes dont il racontait les aventures, les traits héroïques, les pillages, l'insuccès et la joyeuse misère. C'est ainsi que l'on apprit, à Massongy, le passage du Niémen en juin 1812, par la plus formidable armée qu'on eut vue dans les temps modernes, la prise de Smolensk et la sanglante victoire de la Moskova. Jean-Pierre exultait, le régiment était devenu sa famille et l'empereur son père. En telle revue, Napoléon passant au galop devant les troupes, s'était arrêté devant sa compagnie qui était dans l'eau jusqu'au mollet : Ah ! te voilà Picut, lui avait-il dit, tu es un brave Savoyard ! Vive l'Empereur ! avait-il répondu avec ses compagnons électrisés par la présence du Petit-Caporal.

L'armée franchissant la Moskova sur des monceaux de cadavres, s'était rapidement avancée vers Moscou. Mais les Russes se retiraient lentement, dévastant tout sur leur passage pour ne laisser aucun moyen de subsistance à leurs ennemis.

Jean-Pierre écrivit une dernière fois avec Jacques-Marie Dufour, de Massongy, disant « qu'ils faisaient de longues marches sans rencontrer d'ennemis, obligés de se ravitailler n'importe où, n'ayant que de l'eau bourbeuse à boire » (1). Il parlait toujours avec ivresse de son empereur !

Cependant le père tenait le lit à la suite d'une chute,

(1) Lettre de 1812.

l'un de ses frères était guetté par la conscription ; les parents et amis partaient sur le front.

Napoléon avait pensé dicter la paix, à la Russie, en arrivant à Moscou ; mais les Russes poursuivant le système dévastateur qu'ils avaient adopté, incendièrent cette ville sous les yeux des Français. Il fallut songer à la retraite à travers un pays ravagé par ses propres habitants, au milieu des rigueurs de l'hiver.....

Depuis sept mois, pas un mot de Jean-Pierre. Dans les chaumières on lisait, avec terreur, les nouvelles données par les lettres de Jean-Marie Dufour dit le Rude, parti en même temps que Jean-Pierre.

C'était la grande armée perdue dans les neiges, le passage de la Bérézina, les meurtrières batailles de Lutzen, de Bautzen, de Wurchen. C'était Waterloo, la grande défaite. A Massongy, on ignorait le sort de Jean-Pierre. On pensait qu'il n'existait plus, tombé comme tant d'autres sur la terre étrangère. Seule sa sœur Jacqueline et la Françoise,.lui gardaient un souvenir tremblant au milieu de ces terribles événements. L'un de ses frères François semblait même le remplacer auprès de cette dernière et l'on parlait de leur prochain mariage.

Or, un beau soir, Jean-Pierre revint superbe dans un manteau de hussard troué, coiffé d'un casque à poil, la moustache relevée, les yeux brillants : Bonjour la maisonnée ! cria-t-il d'une voix de stentor en heurtant la porte de la cuisine qui s'ouvrit bruyamment sur toute la famille réunie. Puis comme il remarquait de la surprise effrayée : Vous ne reconnaissez donc pas Jean-Pierre le soldat ? Le premier émoi apaisé, son père, ses frères et Jacqueline lui serrèrent la main lui faisant le meilleur accueil.

Mais si quelqu'un fut gêné, ce fut la Françoise qui vint timidement le saluer ; c'était bien toujours la jeune fille

grâcieuse et forte dont le souvenir l'avait suivi au milieu des camps. François son frère, paraissait aussi fort embarrassé. Ne devait-il pas épouser incessamment la Françoise ? Jean-Pierre comprit subitement la cause de cette émotion réciproque, mais, il n'eut gardè de manifester sa pensée.

Après quelques jours passés dans la joie du retour, il devint l'ŏrgueil du village. Le soir, aux premières veillées, il narrait, aux paysans éblouis. non seulement ses campagnes, mais tout ce qu'il avait entendu raconter, par les vétérans de la Grande-Armée, de la campagne d'Italie, de l'expédition d'Egypte, de la victoire des Pyramides..... Il parlait de l'Italie, de la bataille de Marengo, de l'Espagne, de l'entrée de Napoléon à Madrid, du siège de Sarragosse; il parlait de l'Allemagne dont il avait contemplé les fenêtres fleuries, les balcons de bois sculptés, les habitants grossiers et cruels. Il parlait aussi de la Russie, et de Moscou avec ses mille églises, des cosaques armés de la lance, montés sur des chevaux rapides comme la bise, des maisons de planches, habitées par des paysans priant. chaque soir, devant les saintes images du foyer. Il racontait surtout, dans tous ses détails, la terrible retraite de Russie, la bataille de Leipsick, à laquelle il avait pris part, et la défaite qui suivit. Il s'était échappé, en se jetant, du haut des remparts de la ville, dans les branches d'un arbre géant, pour s'enfuir à toutes jambes avec les débris des régiments français, non sans avoir reçu dans la main droite un terrible coup de sabre qui lui trancha le nerf de l'index de la main droite. L'index immobilisé décrivait, aux assistants émerveillés, tous les incidents de la bataille décisive de Waterloo. Voyant son empe-

reur battu et prisonnier, il s'était senti subitement pris du désir de revoir les siens et la Savoie. Il avait fait la route à pied, tour à tour ouvrier, mendiant, valet de ferme.

La Françoise, sous prétexte de voir son amie Jacqueline, venait écouter les récits passionnants de Jean-Pierre. Elle admirait sa vaillance, sa gaieté héroïque, sa bonne humeur, ses épreuves, ses gestes nobles, la chaleur de son récit.

Jean-Pierre, l'ancien berger batailleur, se révêla bientôt vigneron et laboureur intelligent, infatigable à donner le coup de bêche ou de faulx. Il devint maître-valet du gros propriétaire du village, qui lui comptait de beaux écus à la fin de chaque année. Il épousa bientôt la Françoise qui lui donna de nombreux enfants (1).

Jean-Pierre père de famille, se fit boulanger; il ouvrit un four banal. Et, tandis que le pain cuisait, il racontait non seulement ses hauts faits d'armes et ses aventures, mais aussi tous les actes de bravoure des vétérans du Chablais avec lesquels il semblait s'identifier. C'est ainsi que l'on croyait qu'il avait fait la campagne d'Egypte avec le général Ghastel de Veigy, celle d'Italie avec le général de Dupas d'Evian, celle d'Allemagne avec le général Dessaix de Thonon. A tel combat, il s'était vu obligé d'enfourcher successivement de sa baïonnette 7 Autrichiens. Leurs collègues s'enfuirent à la vue du Petit Caporal caracolant sur son cheval blanc.... Il faudrait un volume pour simplement résumer les récits que nous avons entendus de sa bouche, dans les longues

(1) Il en eut 4 fils, Jean-François, Michel, Pierre et Antoine, et 5 filles, Jeannette, Marie-Louise, Virginie, Françoise et Julie. L'un de ses fils Pierre fut à son tour vaillant soldat comme son père, et alla se faire tuer en Italie.

soirées d'hiver. Jean-Pierre, doué d'une mémoire et d'une intelligence extraordinaires, narrait à merveille les vieilles légendes qu'il avaient apprises des aïeux. Nous avons déjà publié celle de Langin dans la *Revue de Savoie* de Paris, en 1916 (1). Nous en imprimons aujourd'hui 10 complètement inédites, qui forment le dessus du panier de notre recueil. Elles pourraient être appelées *Légendes chrétiennes du Bas-Chablais*, car Jean-Pierre Picut en racontait aussi de complètement profanes et même quelques-unes qui frisaient une légère grivoiserie campagnarde.

---

(1) 14 pages in-8°, prose et vers (Bureaux de la *Revue de Savoie*, 5 *bis*, Place du Panthéon, Paris). Notre ami Antony Dessaix, a publié en 2 petits volumes in-18, les *Légendes et Traditions populaires de la Savoie et Haute-Savoie*. Voir à son sujet notre brochure intitulée *Antony Dessaix, sa famille, ses derniers vers* (Annecy, Abry, imprimeur, 1902).

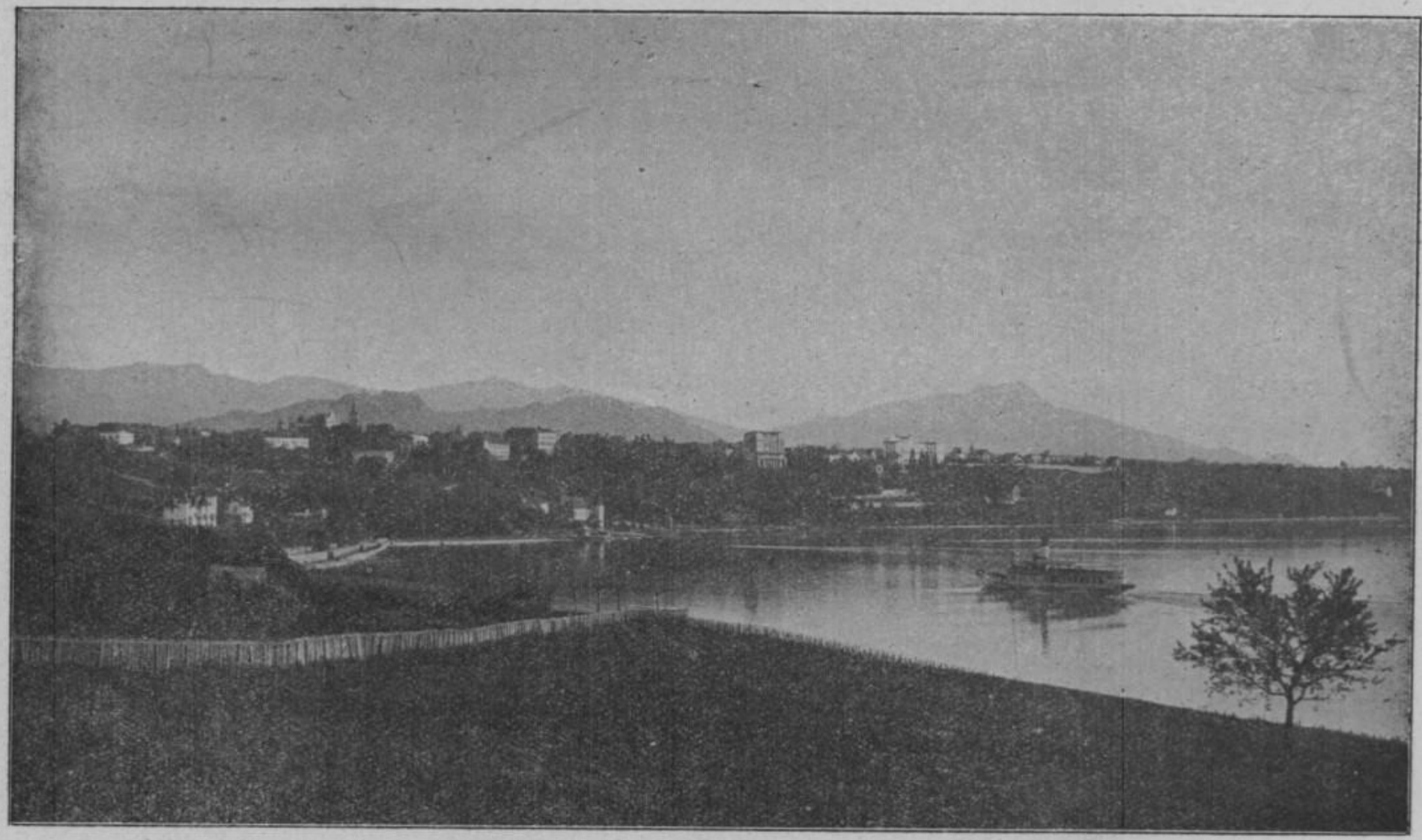

THONON ET LE CHABLAIS, théâtre de nos légendes : au 1er plan, lac Léman ; au 2e plan, plateau de la ville de Thonon ; au 3e plan, à droite, montagne des Voirons et partie de la colline de Ballaison avoisinant Massongy, Sciez, Château de Coudrée ; en face, colline des Allinges (encadrée par les montagnes du Forchet et d'Hermone), dominant Thonon, la forêt de Lonnaz, Armoy, le Lyaud ; à gauche. le cours invisible de la Dranse, séparant Thonon de la colline de Marin et du Chablais oriental dont Evian-les-Bains était jadis le chef-lieu.

LÉGENDE DE LA PIERRE A MARTIN DE BALLAISON

Saint Martin, fils d'un tribun militaire, né à Stain, en Hongrie, en 316, soldat à 15 ans, porta les armes pendant 25 ans. Un jour, par un hiver rigoureux, à une porte d'Amiens, il coupa son manteau en deux pour en donner la moitié à un pauvre presque nu, qui lui demandait l'aumône. Baptisé à l'âge de 18 ans, il se retira auprès de Saint Hilaire, évêque de Poitiers et entra bientôt dans les ordres sacrés. Mais, le bruit de sa sainteté, le fit placer, vers 371, sur le siège épiscopal de Tours. Il détruisit l'idôlatrie dans son diocèse, étendit ensuite jusque dans les provinces les plus lointaines, ses courses et ses travaux, confirmant ses prédications par de nombreux miracles.

Partout il étouffait les superstitions celtiques, renversant les temples, les arbres et les pierres sacrées pour les remplacer par une église, un oratoire, par une croix.

Le paganisme, bien que agonisant, conservait sur les montagnes sauvages de la Savoie, des sanctuaires vénérés tel celui des Voirons, où l'évêque de Genève, Domitien, ne renversa qu'entre l'an 450 et 500 de notre ère, l'idole de Jupiter, qui avait succédé à Teutatès, le dieu celtique des forêts.

Au devant de la célèbre montagne des Voirons, s'allonge le grand mont de Ballaison, aux larges flancs, s'élevant à près de 700 mètres au dessus du niveau des mers. Sa situation le fit occuper par les Gaulois et par les Romains. A son sommet, le tumulus du Châtelard, garde des tombéaux de chefs Allobroges; à 200 mètres, se dresse la pierre druidique, dite « Pierre à Martin », et à 800 mètres, en aval du côté de Massongy, se trouve, sur une motte de 10 mètres de hauteur, les restes d'un antique château, dit « Château des Fées ». Ce mont joua un rôle important. De vagues souvenirs ont conservé, jusqu'à ce jour, chez les populations, la mémoire d'une place forte, d'un grand camp retranché disparu, d'événements accomplis en ces lieux. Avec Jean-Pierre Picut, les villageois vous diront qu'on y entend, durant certaines nuits, des bruits mystérieux, des trompettes lointaines, des voix sonores commandant des troupes, des chars de bataille, des chocs d'hommes armés. Ce mont, vit, sur son vaste plateau, les assemblées des peuplades; il vit Sergius Galba y prendre ses quartiers d'hiver. Au milieu des forêts, près des tombeaux païens et de l'autel sanglant des druidesses, les bardes chantaient les exploits guerriers et la gloire de Teutatès. Le Druidisme qui déifiait les forces de la nature, avait trouvé là un temple magnifique et grandiose : hauts lieux, grands arbres, fontaines abondantes.... Mais bientôt la religion riante et voluptueuse des légions romaines, vint se joindre au vieux culte celtique. Le mont de Ballaison vit les fêtes d'Italie, et les habitants adoptèrent facilement des doctrines, qui flattaient leurs passions. Le culte de Flore et de Diane célébré par des danses et des chants dissolus, faisait accourir les populations.

Mais, voici qu'au milieu d'une de ces fêtes, apparaît

un homme, qui a franchi le lac, renversé les idoles de Nernier et de Douvaine, après avoir annoncé aux Eduens et aux Helvètes (1), une religion nouvelle, c'est Martin. On dit, dans la foule, que c'est l'ennemi des dieux. Aussi les habitants abandonnent la danse et accourent en foule. L'apôtre, ayant laissé au loin le Château des Fées, s'approchait du mamelon du Châtelard et des deux énormes blocs ou pierres druidiques sur lesquelles on offrait des sacrifices. Plusieurs hommes, se précipitèrent sur lui pour le frapper de leurs glaives. Martin, au même instant, les immobilisa d'un signe de croix, et leurs armes tombèrent de leurs mains. Il s'arrête et parle de Satan qui se fait adorer dans ces lieux, de sa révolte contre Dieu, de ses mensonges, de ses fourberies. Et sa parole a une telle puissance que, peu à peu la colère de la multitude se calme et la lumière de la vérité pénètre dans les esprits. Un furieux ouragan s'élève subitement accompagné de hurlements épouvantables. Mais Martin nullement ému, trace un grand signe de croix sur l'horizon, arrête la fureur du vent et expulse les légions infernales de l'air. Il parle ensuite, avec tant de force et de zèle, que ses auditeurs sont complètement ébranlés. Mais voici qu'entre les deux pierres druidiques, un géant apparaît, sombre, écumant de rage, dominant la foule de sa haute taille. C'est Satan en personne :

Martin a menti, crie-t-il, et nulle puissance n'est égale à la mienne : J'ébranle les airs, je défais les armées, je transporte les rochers. Que Martin, jette l'un de ces deux blocs aussi loin que moi et je reconnaîtrai sa puissance et celle de son Dieu, sinon, vous continuerez à

(1) Le territoire des Helvètes comprenait à peu près celui de la Suisse actuelle. Ils étaient séparés des Allobroges, par le Rhône et le lac Léman.

rendre à Teutatés et à Jupiter, le culte qui leur est dû ?

Pari accepté? répond l'apôtre, d'une voix éclatante qui domine le bruit de la multitude.

Il y eut un moment de stupeur universelle. Mais Martin, s'est avancé. D'une main sûre, il saisit l'énorme bloc et le lance avec tant de force par dessus la plaine du Chablais qu'il va tomber à deux lieues de là, dans les profondeurs du lac, en face du château d'Yvoire, où on le montre encore de nos jours. Au même instant, le géant reconnaissant son impuissance en face d'un tel acte, disparut ; il fut impossible d'en retrouver la trace. Martin, plein d'ardeur, renversa les autels, brisa les simulacres et fit placer une croix triomphante sur le bloc druidique qui restait en place et que l'on appela dès lors la *Pierre à Martin*. Les païens du voisinage et du Mont de Ballaison, reconnurent en lui le ministre du seul vrai Dieu (1). L'ancien temple païen de Ballaison, fut dédié au Christ, sous le vocable de Saint Etienne, suivant l'usage des premiers siècles, de ne consacrer les temples qu'à la mémoire des martyrs, et aussi, pour rappeler le souvenir des premiers chrétiens du pays, déjà mis à mort en ces lieux (2).

(1) N'est-ce point pour perpétuer la mémoire du passage de Martin en Allobrogie, que de nombreuses paroisses l'adoptèrent comme patron, telles Arcine, Champanges, Châtillon, Collonges, Juvigny, La Murraz, Machilly, Nernier, Poisy, Ponchy, Reignier, Seynod et Vieugy, etc.

(2) La tradition qui est le livre du peuple des campagnes, rapporte ce fait, avec quelques variantes. Une légende semblable, existe sur la Pierre Maure de Thonon, qui aurait été jetée par Dieu lui-même, des flancs de la montagne d'Hermone, en face du malin esprit qui, l'avait provoqué.

Le Pied de Sainte Anne de Marin

Un long cri de détresse venait de retentir sur le pays, à l'occasion de la nouvelle invasion des Sarrasins. Charles-Martel les avait défaits à la bataille de Poitiers, en 732, mais les débris de l'armée musulmane, repliés sur l'Espagne, le Dauphiné, la Suisse et la Savoie, s'étaient signalés par tant de carnage, que l'on en gardait un terrible souvenir. Charlemagne, appelait donc à nouveau les chrétiens aux armes pour arrêter les mécréants. Tristan de la Chapelle, se présenta des premiers, accompagné de ses hommes d'armes. Il dit adieu à son épouse, à son jeune fils, à son château de la Chapelle, qu'il avait rebâti en un carré long, dominé par un donjon et flanqué à chaque angle de quatre tours formidables. Il mit bonne garde à son manoir du Châtelard, élevé comme le premier sur le coteau de Marin, pour surveiller les passages du cours d'eau de la Dranse. Il vint avec les siens en l'antique chapelle de Saint-Etienne de Sulinge (1), d'où sa famille et son premier château tiraient

(1) Aujourd'hui Saint-Etienne de Marin, à deux pas du château de la Chapelle-Marin, au-dessous du village de *Sussinge*. Elle fut cédée, en 1266, par Pierre de Savoie, aux prieurs de Thonon et de Bellevaux (Regeste genevois, No 1.006). Cette chapelle était au XVe et XVIe siècles, le siège d'une petite paroisse ou annexe de Publier. Comme elle ne possédait que deux feux, en 1533, Clément VII, par bulle du mois de février de la même année, l'unit à perpétuité au maître-autel de Publier, avec charge, pour le curé de cette paroisse, d'y célébrer la messe le jour de la fête de Saint Etienne et deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi ; ces deux messes hebdomadaires furent transférées à l'Eglise de Publier, par décret de l'*Official de Genève,* du 16 octobre 1742 (Arch. de la Cure de Publier).

leur nom, et demanda, genoux à terre, la victoire du Christ sur Mahomet. Il avait vu jadis, une bande de ces infidèles; il se souvenait de leurs clameurs sauvages, de l'assaut donné à son château de la Chapelle, des turbans aux visages farouches qui couvraient les échelles et envahissaient les remparts, du croissant d'or, des cimeterres, des arcs et des flèches. Mais enfin, grâce à Notre-Dame et à Saint Etienne, le flot des barbares était venu se briser là, près de l'antique chapelle. Non, jamais ces infidèles ne reparaîtraient en Chablais. Tristan et ses hommes avaient juré de mourir ou de revenir vainqueurs. Le voyage fut long, les seigneurs de Savoie et de Bourgogne arrivèrent pleins d'ardeur aux environs de la ville d'Apt où Charlemagne les attendait. La bataille se donna, au printemps de l'an 792, dans la plaine qui s'étend entre la montagne de Corde et la colline de Montmajour, Tristan et ses compagnons entendirent tout à coup la voix grêle des tambours musulmans, et, plus de vingt mille flèches parties de vingt mille arcs, obscurcirent l'air comme un tourbillon et s'abattirent sur les troupes chrétiennes, ouvrant les crânes comme des coins de fer.

Charlemagne ordonna. l'attaque, les tambours battirent, les étendards s'agitèrent et l'armée chrétienne s'ébranla. Les cimeterres turcs se heurtaient aux épées franques, les haches d'armes s'enfonçaient dans les têtes, tandis que le choc des massues faisait jaillir les cervelles sur les cuirasses bosselées, le sang se mêlait. les poitrines s'entrechoquaient..... Tout à coup, s'éleva une clameur effrayante qui domina les hennissements des chevaux et les cliquetis d'armes. Charlemagne et ses capitaines étaient enveloppés par la horde débordante des infidèles. Un chef musulman s'apprêtait même à

saisir les rênes de son destrier, quand Tristan de la Chapelle s'élança à la tête de ses hommes, rompit le cercle des lances ennemies et abattit, sur l'audacieux mécréant, sa lourde épée à deux mains, avec une telle violence, que la tête de l'infidèle roula sanglante aux pieds de Charlemagne. Les braves Savoyards chargèrent valeureusement l'ennemi qui prit la fuite. Ce trait d'audace sauva l'honneur des chrétiens..... Quelques jours plus tard, la ville d'Apt, célébrait cette victoire par une procession solennelle qui parcourut les rues et les remparts. Charlemagne y assistait, entouré d'un concours extraordinaire de peuple et de grands seigneurs. La joie était partout, car Dieu venait de récompenser la fidélité des siens par la découverte miraculeuse du corps de Sainte Anne, mère de la Vierge. On l'avait tiré d'une crypte profonde de l'Eglise d'Apt où il était demeuré caché depuis plusieurs siècles. Le chef chrétien voulut aussi reconnaître les services des héros de la journée. Les uns furent créés marquis, barons, d'autres, comtes, avec de riches apanages. Quant à Tristan, mandé par Charlemagne, on le trouva, priant, avec ferveur, devant le corps de Sainte Anne, dans la dite église d'Apt.

D'où es-tu, brave et noble chevalier? lui demanda le futur empereur d'Occident, tu m'as sauvé la vie et tu as décidé de la victoire par ta bravoure et par celle des tiens, quelle dignité, quel duché, pourront jamais rappeler à toi et à tes descendants, le grand service que tu as rendu à la chrétienté!

Sire, répondit Tristan, j'habite en Savoie, près du lac Léman, deux châteaux de ma famille, destinés à défendre le passage du torrent de la Dranse qui coule aux pieds de la colline de Marin. Le premier s'appelle le castel de la Chapelle et le second, le Châtelard. Une

antique chapelle, le trésor de ma famille (où mes ancêtres reposent), conserve les reliques des premiers chrétiens martyrisés en ce lieu, par les empereurs romains, et aussi des reliques de Saint Maurice et de la Légion thébéenne, mis à mort pour la foi, dans la mème région. Grâce à ces reliques saintes, les mécréants ont été défaits sur mes terres. Pour défendre ce passage, j'ai élevé une église à Notre-Dame, que j'ai baptisée Notre-Dame du Pont, parce qu'elle est construite au lieu le plus resserré du lit de la Dranse où ses rives rapprochées ont permis d'établir un pont. Sire, ne pouvant vous demander des reliques de la Vierge, dont le corps a été transporté au ciel par les anges, je vous prie de m'accorder, pour toute récompense, le pied de sa mère Madame Sainte Anne, que je viens de baiser en l'Eglise d'Apt. Je le placerai en mon Eglise de Notre-Dame du Pont, pour arrêter à jamais les ennemis du nom Chrétien.

Louanges à Dieu, à la Vierge et à Madame Sainte Anne ! répliqua Charlemagne, tu auras le pied de Sainte Anne et de plus toutes les marches de la Savoie, dont je te nomme comte par lettres patentes de ce jour !

Monseigneur l'Evèque et la population applaudirent aux paroles du roi.

Tristan revint tranquillement en son pays où il fut reçu comme un sauveur, et il alla solennellement déposer l'insigne relique de Madame Sainte Anne, en l'Eglise Notre-Dame du Pont.

La Dranse, dans sa fureur, avait en effet, renversé près de là, dans ses débordements, un antique site, le Thonon romain dont de nombreux vestiges, marbres, monnaies, canaux, ont prouvé de nos jours, l'existence incontestable. Et il avait fallu jeter un pont plus haut que le hameau de Tully-Thonon qui devint le centre

d'une agglomération de maisons avec son église de Notre-Dame du Pont, dont nous venons de parler (1).

La paroisse de Notre-Dame du Pont prospéra et devint le but d'un pèlerinage fréquenté à Notre-Dame et à Sainte Anne. Un hôpital ou léproserie y fut même élevé par la générosité des pèlerins en même temps que s'ouvraient de nombreuses tavernes, pour les voyageurs et routiers de l'époque. Les employés de la cour de la Savoie fixée à Ripaille-Thonon, sous les règnes des comtes Amédée VI, VII....., tels que hérauts, menétriers, trompettes, fauconniers, chambriers et chambrières, archers et arbalétiers, s'y donnaient de fréquents rendez-vous, chantant, buvant, dansant avec la jeunesse du voisinage.

Ce fut en vain, que le Curé de Notre-Dame du Pont fit de fréquentes et sévères admonestations ; au lieu d'assister à la messe les dimanches, les hôteliers vendaient leur vin, les joueurs de rebecs et tambourins, modulaient leurs accords entraînants ; les meuniers faisaient tourner leur moulin avec l'eau de la Dranse, les cordonniers battaient la semelle en riant, et tous devenaient riches et semblaient heureux.

Depuis de longues années, on avait coutume de porter, à la fête du Saint-Sacrement, la châsse du pied de Sainte Anne, les bannières des antiques confréries, les saintes reliques, la statue de la Vierge, le corps sacré du Sauveur, depuis l'église de Notre-Dame du Pont jusqu'à la chapelle de Saint Etienne et jusqu'à l'église de Saint Jean-Baptiste de Marin. Cette procession, jadis solennelle, aux trois sanctuaires du fief des nobles et puis-

(1) Mais auparavant, les habitants durent guéer longtemps et même transporter les passagers, d'où leur est venu leur nom de Mariniers et à leurs villages, les noms de Marin, Marinel qui ont paru dans notre récit.

sants seigneurs de la Chapelle, rappelait aux habitants, la mémoire du brave Tristan et de ses compagnons. En juin 1379, le soleil se leva clair dans un ciel bleu. Du haut du clocher, les voix des cloches appelèrent les chrétiens à la procession. Au devant de l'église de Notre-Dame du Pont, parut bientôt une haute croix d'argent, portée par un Seigneur aux cheveux blancs, possesseur du château et du fief de la Chapelle. Sur ses pas, se pressaient des enfants, des femmes, de robustes paysans. Suivaient les moines bénédictins du prieuré de Thonon entourant, avec des flambeaux, la châsse du pied de Sainte Anne et autres saintes reliques. Venait ensuite, au milieu des bannières de velours rouge, de satin bleu, de brocard d'or, une grande et belle statue de la Vierge soit de Notre-Dame du Pont, ornée de guirlandes et de bouquets et placée sur les épaules de jeunes filles voilées. Enfin, après ce nuage de voiles blancs, de lys et de parfums, paraissait dans un flot d'encens l'ostensoir du Corps du Christ porté par le pasteur de l'église de Notre-Dame.

A l'apparition de la croix d'argent, les hôteliers avaient fermé leurs tavernes, et musiciens, meuniers et cordonniers avaient suspendu leurs occupations. Mais la procession était à peine arrivée à l'église de Saint Etienne que, rebecs et tambourins avaient recommencé leurs airs de danse..... Tout à coup, on entendit un fracas épouvantable, comme si les berges élevées de la Dranse s'écroulaient. Le village et l'église de Notre-Dame du Pont dépouillés de leurs reliques, venaient, en effet, de disparaître sous les eaux vengeresses du torrent. Le pied de Sainte Anne resta dès lors à l'église de Marin où les seigneurs de la Chapelle lui élevèrent une belle chapelle gothique, démolie récemment à la reconstruction de l'église de cette localité.

Mais, chaque année, au jour anniversaire de cette terrible catastrophe, un grand bruit se produit dans le fond de la Dranse. En écoutant, on croit entendre les accords du rebec (violon) et du tambourin, les chants des danseurs et danseuses, les voix du meunier et du cordonnier. Et chacun prie Dieu, d'éloigner de tels malheurs du pays.

Enfants perdus

Il existe, diverses légendes au sujet des enfants de Massongy. L'un d'eux, d'une merveilleuse beauté, issu de la famille Dallex, s'amusait au pont du Vion ou du Nant, sur la grande route de Massongy à Douvaine, quand une magnifique voiture, traînée par quatre chevaux, passa et s'arrêta. Une belle dame en descendit, prit l'enfant, le couvrit de baisers et l'emporta. Malgré les recherches des parents, l'enfant fut introuvable. Mais bien des années plus tard, un syndic de la localité reçut une demande de renseignements. L'enfant avait été emporté par une princesse qui venait, à l'insu de son mari, de perdre subitement son fils, si étonnamment ressemblant au petit Dallex, qu'elle avait crû le retrouver vivant en ce lieu. Elle n'en dit rien à son époux qui le regarda toujours comme son fils. Et le petit Dallex devint l'un des généraux les plus habiles de l'ancien duché de Savoie. A sa mort, ses parents reçurent de Turin, un avis les informant qu'une cassette pleine d'or et de bijoux leur était envoyée. La cassette arriva, en effet, par Genève. Mais elle avait dû passer par tant de mains, traverser tant de courants d'eau et de rivières, qu'elle ne renfermait plus que 2 éperons d'argent, 3 bagues dorées et une pipe !

Seconde légende

Au temps jadis, les enfants de la localité et même des communes voisines faisaient paître les troupeaux sur le mont de Ballaison. C'était surtout au mois de Juin. à la fête patronale de Saint Jean-Baptiste, que bergers et bestiaux y étaient le plus nombreux. Au-dessous des Châteaux-Vieux, un moine de Filly allait dire la messe, dans un oratoire antique (1), où se trouvait une grande statue de la Vierge tenant dans ses bras l'Enfant-Jésus. A l'église de Massongy, un autre moine, bénissait les troupeaux. Ce fut l'origine de la foire de Massongy qui devint bientôt l'une des principales foires du Chablais. On y accourait de la Suisse, de la France. de l'Allemagne et de l'Italie. Les villages de Massongy, ne pouvaient suffire à loger la multitude. Celle-ci refluait dès la veille, dans les prés, dans les champs, un peu partout. Le lendemain de l'une de ces foires, deux petits bergers du village, enfants d'une pauvre veuve, ne revinrent pas. Ils étaient allé faire paître leurs chèvres et moutons sur le mont. Inquiète de ne pas les voir reparaître, la pauvre mère gravit le pied de la colline et les appela plusieurs fois ; mais sa voix, se perdit dans les grands bois. Elle se rendit donc vers l'oratoire Quel fut son étonnement, en y voyant ses deux enfants à genoux et le troupeau broutant l'herbe aux alentours. Elle ne comprit point ce qu'ils avaient à prier de la sorte au lieu de redescendre, et sa surprise redoubla, quand elle les vit écouter une voix inconnue et parler à leur tour.

(1) Peut-être la chapelle extérieure du château.

Mère, dirent les deux petits enfants, quand ils eurent fini de prier, n'avez-vous pas entendu les paroles de l'Enfant-Jésus? Et comme leur mère ne comprenait pas, l'aîné ajouta :

Hier soir, de méchants hommes qui revenaient de la foire, voulurent nous emmener de force avec eux. Ils nous saisirent malgré nos cris, et nous emportèrent vers une grande voiture. Epouvantés, nous criâmes : Mon Dieu, ayez pitié de nous ! Car nul autre, ne pouvait nous sauver. Et l'Enfant-Jésus que tient la Sainte Vierge de l'oratoire, laissa les bras de sa mère et, devint subitement si grand, si grand que nos ravisseurs nous abandonnèrent et s'enfuirent épouvantés. Et comme nous pleurions et tremblions de peur, le petit Jésus redevint petit, nous consola et nous conduisit du côté de Ballaison aux Bois Etienne. Il nous dit que, dans ces lieux, avait été mis à mort, par les méchants, un enfant du nom d'Etienne aux temps des persécutions sous les Romains, et qu'à sa prière, il nous avait arraché de la main des méchants.

L'Enfant-Jésus, ne nous quitta point et notre troupeau nous suivait facilement. Oh ! que ce bois était beau ! que d'arbres chargés de fleurs exhalant un parfum inconnu ! que de fruits, que d'oiseaux au chant merveilleux, courant dans les aubépines ! que de papillons éblouissants, que de ruisseaux parmi les roses et les fraises. Au bout d'un sentier, dans une clairière illuminée, l'Enfant-Jésus nous présenta, au petit martyr Etienne, qui nous embrassa et nous appela ses frères.... Puis la lumière de la forêt disparut et un long murmure retentit dans les arbres. Nous nous réveillâmes ainsi tout à l'heure, devant cet oratoire où nous remercions maintenant le Sauveur de nous avoir sauvé de la main des méchants.

Les enfants, descendirent au village avec leur mère et racontèrent ce qui leur était arrivé ; on n'y voulut pas croire. Mais, dès ce moment, leur grand plaisir était de monter à l'oratoire et de s'entretenir avec l'Enfant-Jésus qui renouvelait le prodige de quitter sa mère, pour venir au milieu de ses deux petits frères. Et le moine de Filly, les voyant faire de grands progrès dans la vertu, crût à la réalité du miracle. L'année suivante, ils communièrent, le jour de la fête de Saint Jean-Baptiste, et restèrent longtemps agenouillés devant l'oratoire. Comme le moine était descendu au village, quelques bergers s'approchèrent doucement d'eux pour ne pas les distraire. Ils étaient morts. Et le sourire, entr'ouvait leurs lèvres. On plaça leurs corps dans l'oratoire. Le soir même, on entendit leurs chants dans les airs, chants que l'on entend encore de loin en loin, les soirs de beaux jours, mais, qu'entendent particulièrement les enfants innocents du village.

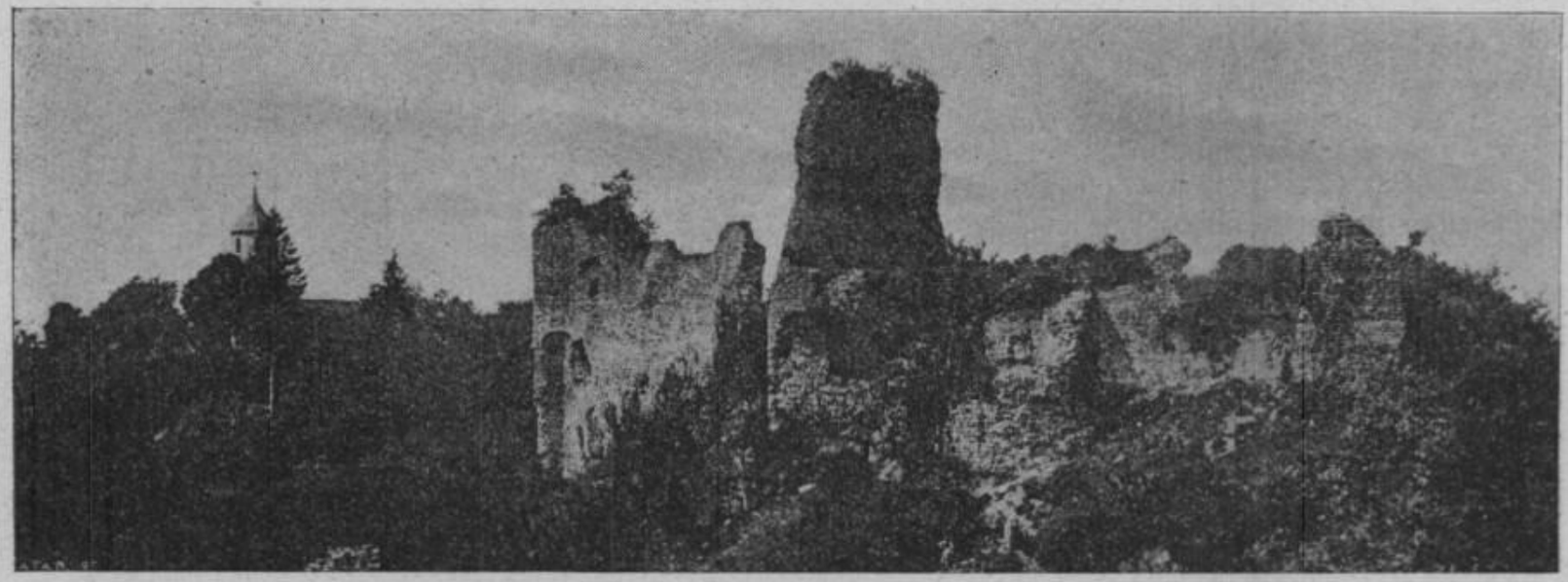

CHATEAUX DES ALLINGES

Sur la colline des Allinges s'élevaient deux châteaux. Du plus ancien, assis du côté du levant, il ne reste que des pans de mur formidables que l'on voit en face. Dans l'enceinte du second, en partie habitée actuellement, se rencontre une chapelle romane du Xe siècle, avec peintures murales de l'époque. Restaurée en 1836 et classée comme monument historique, elle a été illustrée par Saint François de Sales pendant sa *Mission du Chablais*. — Son clocher formé d'une demi-tour (restée debout) apparaît à gauche au milieu de la verdure.

LE SEIGNEUR DE COUDRÉE ET LE MOULIN DE LA SERPE

Il nous faut remonter à une époque assez reculée. C'était au XIIIe siècle, sous le règne d'Amédée IV, Comte de Savoie.

Si vous êtes jamais allé sur la route de Thonon à Sciez, vous aurez remarqué à droite, près du lac, le château de Coudrée, à gauche, l'église et le village de Sciez, et plus haut, du côté de la colline de Ballaison, un groupe de maisons étagées sur les berges du courant d'eau dit le Foron, et, dans une gorge, un moulin, autrefois le plus considérable de la contrée, dit le moulin de la Serpe.

Or, au temps jadis, il y avait, à Sciez, au château de Coudrée, un chevalier de noble race, Guy d'Allinges. C'était un gentilhomme avancé qui ne dédaignait pas de cultiver lui-même ses terres et de manier la serpe et la bêche. Bon vivant, allant aux fêtes et vogues du voisinage, familier avec ses gens, il traitait bien ses ouvriers, serviteurs, et se montrait généreux pour tous et spécialement pour les pauvres moines de l'abbaye de Filly, qui défrichaient une partie de ses forêts, car le pays était alors presque couvert de bois.

Après avoir été, comme ses ancêtres, immensément riche et maître absolu de la colline des Allinges et des châteaux princiers qui la couronnaient, le chevalier, plus

libéral que ne lui permettaient la prudence et sa fortune, avait dû vendre ses châteaux d'Allinges au puissant Comte de Savoie en le reconnaissant pour son suzerain. Ce fut une souffrance, une douleur et une humiliation. car ses aïeux ne relevaient réellement, depuis la chute du royaume de Bourgogne, que de Dieu et de leur épée. Habitué au grand train et aux joyeuses fêtes de la noblesse, à des traditions de générosités princières, il tomba assez vite dans la détresse. Ses amis, les nobles des alentours, si dévoués quand ils venaient à ses festins, l'abandonnèrent dès qu'il devint pauvre. Il avait épousé une jeune demoiselle aimable, modeste, candide et riche. Mais sa dot s'était dissipée en prodigalités, et il ne restait à ce couple jadis heureux, que le château de Coudrée et ses terres. Les moulins de la seigneurie, auxquels devaient moudre leur blé tous les sujets de Coudrée, venaient d'être saisis par un créancier impitoyable. Cependant, la jeune dame n'avait jamais laissé échapper ni un reproche ni une plainte.

A l'abbaye de Filly, à vingt-cinq minutes de Coudrée, vivait un moine qui était devenu célèbre, dans tout le bassin du Léman, par sa piété et sa doctrine. Homme simple, le père Jean, après avoir bataillé dans les guerres d'Italie, était allé déposer son épée sur l'autel de la Vierge de l'église de l'abbaye de Filly, pour ne s'occuper que de la prière et des célestes espérances. Il aimait la solitude, errait parfois dans les bois d'Excenevex, son rosaire à la main, s'agenouillait sur la mousse des rochers de Prailles, s'arrêtait en face des flots écumants du lac en fureur, recherchait les longs murmures de la forêt, et, à toutes ses interrogations, les arbres, les fleurs et les flots répondaient : C'est pour l'amour de toi que Dieu nous a créés. Aime-le de tout ton cœur ! Taisez-vous,

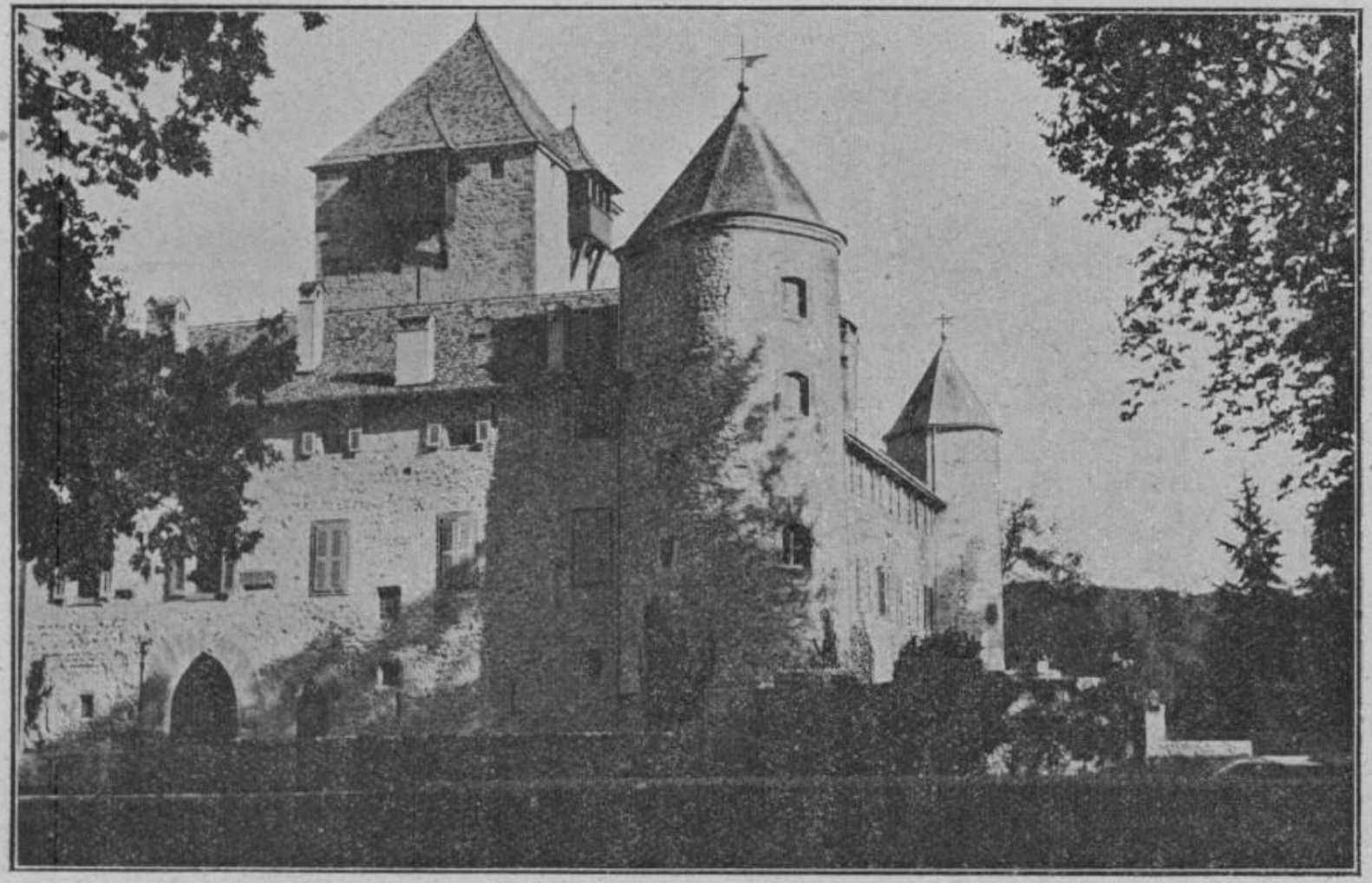

CHATEAU DE COUDRÉE

Ce château offre divers styles d'architectures : portes gothiques, tours antiques, meurtrières anciennes, beau donjon du XIIe siècle, restauré avec goût... Les seigneurs d'Allinges-Coudrée, s'étant éteints, en 1840, dans la personne de François-Joseph-Prosper-Gaëtan d'Allinges, le château de Coudrée échut aux Alfieri, abrita la comtesse d'Albany, veuve du dernier des Stuarts, et passa à la famille Bartholoni, soit à Anatole Bartholoni, député du Second Empire, et au possesseur actuel, le vaillant commandant René Bartholoni, cité 5 fois à l'ordre du jour pour son incomparable bravoure et dont le grand cœur égale la bravoure. L'Académie Chablaisienne lui garde de la reconnaissance...

répondait le moine et ne me reprochez pas davantage ma froideur et mon peu d'amour pour mon créateur !

Souvent il sortait du monastère avant le lever de ses frères traversait la campagne, aux premiers rayons de l'aube, et suivait lentement les sentiers ombreux de la colline de Ballaison, au chant des oiseaux voltigeant dans les aubépines et au chant des ruisseaux courant dans la mousse fleurie

Au hameau de Chavanex, groupé sur la dite colline et composé de quelques pasteurs et bûcherons sujets de l'abbaye, le père Jean s'arrêtait, devant une humble chapelle dépendant du monastère, dont le frêle clocher s'élevait au milieu des bois, tirait quelques coups de cloche, et tous les habitants s'empressaient de venir entendre la messe.

Or, un jour, les bûcherons s'assemblèrent autour de lui, saisis de terreur. Pendant toute la nuit, un bruit extraordinaire s'était fait entendre dans la forêt ; les plus beaux sapins et les plus belles pièces avaient été abattus et transportés au bas de la colline sur le bord du Foron. Et là, un charpentier de haute taille. à la figure douce, aidé de jeunes gens dirigés par une dame d'une incomparable beauté s'était mis à l'œuvre. D'une serpe mystérieuse qui coupait et refendait chênes et sapins comme la meilleure scie, le charpentier avait, en une nuit, édifié le plus grand moulin du pays, construit sa grande roue et ses artifices.

Le père Jean, à moitié surpris, ne répliqua pas un mot. Il descendit la colline par des sentiers mille fois parcourus, accompagné de bûcherons, et fit entendre une exclamation d'étonnement en contemplant dans la gorge du Foron, ainsi qu'on le lui avait annoncé, le plus beau moulin de la contrée, dont le tic tac régulier réjouis-

sait les alentours. Et devant le moulin, le brave chevalier de Coudrée émerveillé donnait ses ordres pour moudre le blé de son grenier et celui de ses sujets.

Le moine et le chevalier s'embrassèrent en remerciant Dieu.

Dieu, en effet, à la prière du pauvre moine, avait envoyé Saint Joseph, la Vierge et ses anges, construire un moulin avec une seule serpe pour montrer qu'il voulait récompenser le pauvre seigneur de Coudrée si charitable envers ses sujets, qui n'avait dédaigné ni la serpe, ni la bêche.

Grâce au moulin, dit « Moulin de la Serpe » et à d'abondantes récoltes, le bon chevalier redevint le plus opulent seigneur du Chablais, rebâtit la chapelle de Notre-Dame de Chavanex où le moine avait prié pour lui et la décora de peintures murales rappelant ce fait merveilleux.

Tant il est vrai de dire que la charité, la bienfaisance et l'aumône n'ont jamais ruiné personne (1).

---

(1) D'après une variante de cette légende racontée par A.-J. Vernaz, le seigneur Guy d'Allinges, aurait possédé 99 moulins et le Comte de Savoie ne lui aurait permis d'en bâtir un centième qu'à la condition de n'user que d'une serpe pour cette nouvelle construction. Saint Joseph et une fée (la Vierge), lui seraient venus en aide et auraient bâti le dit moulin comme nous l'avons raconté.

LA MESSE DES REVENANTS

En Bas-Chablais, la grande fête de Toussaint, marque la fin des travaux de la campagne. Les vendanges sont faites, les blés semés, les châtaignes ramassées.... Donc, à la fête de Toussaint, de l'an 1520, le temps était sec et le soleil clair. Avant la sortie de la grand' messe, le curé de Massongy avait rappelé, pour le soir même, la célébration de l'office et les prières accoutumées pour les morts. En ce jour, en effet, à l'issue des vêpres, la foule envahissait le cimetière, et, tandis que les cloches tintaient bien avant dans la nuit, chacun allait s'agenouiller et prier près des tombes des ancêtres, car chaque famille avait sa place au champ des morts. Le curé et son vicaire faisaient à la lueur des flambeaux, le tour du cimetière en bénissant les tombes. À l'annonce de l'office du soir, les fidèles de Massongy, qui ne s'occupaient que du salut de leurs âmes, pensèrent à leurs chers défunts et plus d'une larme brilla dans les yeux des assistants. Girod, le vigneron, qui se trouvait au fond de l'église, sourit. Il y avait quelque dix ans qu'il avait perdu ses derniers parents Il avait promis, à son ami Biolley de Sciez, d'aller fêter avec lui le jour de Toussaint, et d'y boire copieusement à la santé des vivants et des morts. Il affirmait d'ailleurs, que les morts étaient plus heureux que les vivants, et il n'avait pas fait dire une seule messe pour le repos de l'âme de ses parents défunts. Aussi, au sortir de la messe, à 11 heures 1/4, Girod se dirigea furtivement du côté de Prailles et de Sciez, et, de tout le village, lui seul manquait aux offices du soir. La journée fut bonne et gaie pour Girod et son ami Biolley ; ils firent

bonne chère et burent rasades sur rasades, à la santé des morts. Il était nuit quand Girod reprit le chemin de Massongy, en suivant la grande route de Thonon à Genève. Il ne voulait pas revenir sous bois par le chemin de Prailles, de peur de rencontrer, à la forêt de Rosières, les âmes des damnés et d'entendre le cri des démons changés en choquettes. Pour éviter le village de Filly, il coupa à travers les champs par des sentiers, se perdit deux fois et se sentit défaillir en percevant distinctement un homme qui marchait sur ses pas et qui s'arrêtait quand il s'arrêtait (1).

Les cloches de Sciez, de Filly, Massongy, Ballaison, sonnaient des glas funèbres, et le crieur de Filly, d'une voix éclatante, appelait les habitants du hameau à l'église de l'abbaye.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, disait-il,

O vous manants et étrangers,
Vous tous qui par ici passez
Priez Dieu pour les trépassés (2).

Dans son chant lugubre mêlé au murmure du vent, le crieur montrait les pauvres défunts au milieu des flammes brûlantes du purgatoire, feu sur leurs têtes, feu sous leurs pieds, feu en haut, feu en bas, tandis que leurs frères, fils et descendants, vivaient pour le plaisir, jouissaient joyeusement de leurs biens, et reposaient mollement sur leurs lits.

(1) La route ancienne allait de Filly à Massongy, car la route nationale nº 5, n'existait pas encore.

(2) O vo que par hicqué passa
Prayi Diu pé cleu qu'en passa.

Ces deux vers du chant des morts ont été inscrits, par Rd Pierre Bouverat, sur la chapelle du vieux cimetière de Thonon, reconstruite sur le lieu où Saint François de Sales ressuscita un enfant.

Quand Girod arriva sur la hauteur du crêt de Pambon, près des fourches patibulaires de Coudrée, un coup de vent emporta un tourbillon de feuilles desséchées et une immense et invincible tristesse envahit Girod et tout ce qui l'entourait. L'horloge du clocher de l'abbaye de Filly, tinta minuit, et, au dernier coup de l'heure, commença la Journée des morts. Un souffle mystérieux passa sur le sommet de Pambon qui était l'ancien cimetière des condamnés à mort de la seigneurie de Coudrée. Un bruit souterrain, semblable à celui d'un tremblement de terre, ébranla le mamelon, les rives du lac Léman et la plaine du Chablais. Cette plaine ondulait comme un lac bouleversé par l'orage. Girod entendit des frôlements curieux, des chocs d'ossements desséchés ; un spectre se dégagea des tombes ignorées qui l'entouraient, puis un second, un troisième, dix, cent... Une lumière éclatante illumina l'atmosphère, et, à sa lueur, Girod vit, du haut de Pambon, des fantômes semblables sortir des terres de Sciez, Massongy, Excenevex..., du lac qui avait englouti tant de corps au milieu de la tempête. Ils avaient leur costume de l'époque où ils vivaient et circulaient en psalmodiant des prières antiques. Glacé d'effroi, Girod réunit toutes ses forces et courut du côté de Massongy. Mais des pas retentirent sur ses pas, et l'un des spectres le poursuivit, l'atteignit, fixant sur lui deux yeux semblables à des lumières ardentes. Girod, désespéré, se précipita sur le fantôme. De ses mains, il n'étreignit que les ossements d'un squelette recouverts d'un lambeau d'étoffe qui, d'une voix caverneuse, répéta :

Prie Dieu pour les trépassés !
Praye Diu pé cleu qu'en passa !

Girod s'enfuit à toutes jambes, vers Massongy ; il venait de reconnaître la voix de son père. En passant

devant l'église de cette localité, il la vit pleine de monde par la grande porte entr'ouverte : des voix, aux accents ineffables, chantaient le *Dies iræ*, accompagnées des sons d'un orgue divin. Poussé par un mouvement irrésistible, Girod entra dans le lieu saint. Un prêtre disait la messe des morts, revêtu d'ornements noirs. Un catafalque se dressait au milieu du chœur entouré de cierges. Bientôt le silence se fit ; l'hostie s'éleva lentement à la consécration, les fronts s'inclinèrent et une joie ineffable passa sur tous les visages. Quelques instants plus tard, le prêtre se tourna vers le peuple et dit *Requiescant in pace !*

Amen ! répondit Girod.

Aussitôt la vision disparut, les cierges s'éteignirent, l'autel redevint sombre. Mais, dans les profondeurs du ciel, Girod vit une âme s'élever comme une étoile radieuse. C'était l'âme de son père pour laquelle il venait de prier en cette messe des revenants. Dès lors, Girod célébra pieusement la fête de Toussaint et ne but plus jamais à la santé des morts.

LÉGENDE DU CHATEAU-VIEUX DE MASSONGY

Ce château dont quelques ruines dominent le coteau de Ballaison, possède sa légende.

Aux temps d'autrefois, dit-on, un Picus avait épousé la fille d'un seigneur de Ballaison, et était devenu possesseur du Château-Vieux et de la tour antique qui l'avoisinait (1). Après avoir connu la richesse, Picus tomba dans la pauvreté. Une grande partie de ses terres était vendue ; cependant, il n'avait jamais voulu abandonner, ni aux seigneurs, ni aux particuliers, la tour fameuse où était un trésor gardé par des fées protectrices de ses ancêtres.

La joie, le bonheur s'étaient enfuis du nouveau ménage, pour faire place à la misère. Autrefois, la prospérité régnait ; s'agissait-il de rentrer la moisson ? Aussitôt le grenier regorgeait de blé. Le moment de traire les vaches du troupeau était-il venu ? Le lait se trouvait déjà couvert d'écume dans d'énormes jattes de bois. Un esprit invisible se chargeait de tout, prévoyait à tout.

C'était, disait Picus, un petit nain, fils des fées qu'il avait souvent surpris à tresser la queue et la crinière

(1) La vérité est qu'un Picus épousa une noble demoiselle Quisard qui descendait de noble Bernarde de Ballaison, mariée en 1263, à noble Jules Quisard. (Voir *Histoire de Massongy*). C'est ainsi que la légende défigure souvent l'histoire.

des jeunes juments et à étriller les jeunes taureaux de l'étable. Ce nain protégeait sa famille, dès les temps les plus reculés. Mais, ajoutait-il, avec une larme, il nous a abandonné. Que ne donnerai-je, pour l'entendre encore rire aux éclats, en frappant des mains, dans le fond de l'écurie !

Telle était la situation, lorsque la tempête vint, une première année, anéantir la récolte. La saison suivante, la pluie tomba par torrents et détruisit les espérances fondées sur les blés et la vigne. Enfin, la troisième année, une épizootie s'étendit sur Massongy, et, emporta toutes les bêtes à cornes (*sic*).

La jeune épouse, néanmoins, avait déjà deux beaux enfants. A son bonheur, à celui de son époux, il ne manquait que la fortune. Bien plus, après avoir été libres, ils devinrent serfs à leur tour et le curial leur signifia, un jour, qu'ils eussent à vendre une partie de leurs meubles pour solder des impôts. La famille avait donc connu l'aisance, la richesse, telle du moins qu'elle se concevait dans ces temps reculés. Mais les esprits bienfaisants d'autrefois étaient devenus ses ennemis, et, de son bétail, il ne restait plus qu'une truie (1). Elle aussi avait un souvenir du passé, car un soir, elle gagna lentement les hauteurs du coteau où était construite la tour fameuse.

Picus, s'apercevant enfin du départ de son porc, de sa seule richesse, gravit en désespéré le coteau pour arriver bientôt près de la tour. Le voilà donc, sur les débris des anciens domaines de son épouse, cherchant, appelant l'unique reste de son troupeau. L'animal ne partageait guère les anxiétés de son maître. Il faisait

(1) Le mot n'est pas euphonique, mais la légende veut l'exactitude de l'histoire.

razzia de tous les légumes du jardin du vieux castel. Picus s'élance alors, pour l'empêcher de détruire ainsi les espérances de son petit arpent. Ce fut le coup de baguette magique. Aussitôt le sol tremble, des ombres s'agitent, des cris secs, métalliques, des miaulements de chats sauvages, se croisent dans les airs, et une grande dame, les cheveux relevés par un large peigne de diamant, brillant comme le soleil, s'avance lentement à travers les ruines illuminées. Le porc s'était arrêté, les oreilles baissées, les pattes mal assurées sur ce sol tremblant. La fée sourit, lui décoche sa baguette d'or, et disparaît. Mais. ô prodige ! ! La baguette fut changée en hoyau. Et, la truie, les reins serrés par les deux fourchons de cet instrument mystérieux, s'enfuit en beuglant vers le village. Et le hoyau était de diamant ! !

Dans la crèche de l'écurie, Picus trouva, à son retour, trois sacs d'or. Et le lendemain, à son réveil, il payait, en belles espèces, l'inexorable curial. Dès ce moment, la prospérité revint, et, l'on entendit souvent, pendant la nuit, le petit nain, fils de la fée, en étrillant les vaches, répéter ces mots : « Picus abandonne la fierté des de Ballaison, reprend humblement ton hoyau et toujours tu seras riche ».

LÉGENDE DU CRÉ SAINTE-MARIE

Un soir du mois de septembre, Claude, un paysan du Lyaud, sortait de la ville de Thonon, du côté du midi, traversait la place de Crètes et prenait résolument le vieux chemin d'Armoy et du Lyaud, car le chemin de grande communication n° 26 desservant actuellement ces localités n'existait pas.

Il était nuit, et, des hauteurs de Crètes, il aurait pu contempler, au-delà du lac Léman, les lumières scintillantes qui s'allumaient à Lausanne, puis à Thonon et dans les villages de la plaine chablaisienne. Mais il ne s'en inquiétait point. Le regard sombre, la figure contractée, il ne pensait qu'au mauvais procès qu'il venait de perdre après l'avoir méchamment intenté, à un voisin pacifique, bien innocent des torts qu'il lui imputait. Le vent était frais, les oiseaux avaient cessé leur chant, le parfum du thym se mêlait à l'odeur des fleurs des prairies. Le chemin solitaire suivait plus ou moins les déclivités du sol.

Arrivé à une certaine courbe, il aperçut, sur le mamelon boisé de la grande forêt de Lonnes, l'Ermitage, construit

en 1430, par Humbert de Savoie, comte de Romont. Celui-ci, en souvenir du funeste accident arrivé à son père, Amédée VII de Savoie, dit le Comte Rouge, en Octobre 1391, avait en effet bâti là, en pleine forêt, un petit monastère qu'habitaient quelques ermites vivant sous la règle de Saint Benoît. Notre voyageur entendit la cloche tinter lentement le coucher des moines. Il se souvint involontairement de la terrible légende du Comte Rouge et du sanglier du bois de Lonnes. Il avait entendu raconter, par ses aïeux, qu'il existait jadis au sommet de la montagne des Voirons, une idole au moyen de laquelle le démon rendait des oracles, et que, pour se venger de la destruction de cette idole faite par un évêque de Genève, le diable avait pris la forme d'un énorme sanglier en se fixant dans cette forêt. La terreur était grande partout, personne n'osait l'attaquer. Un seigneur, Louis de Langin, ayant voulu le combattre avait été renversé meurtri et laissé pour mort. Il n'avait conservé la vie que par miracle. Le terrible sanglier, établi à Lonnes, rencontra un indomptable adversaire, Amédée de Savoie, le comte Rouge, que nous venons de nommer. Une chasse fut organisée et la lutte devint terrible. Le Comte Rouge, renversé sous son cheval, qui avait heurté du pied contre la racine d'un sapin, se fit une profonde blessure à la cuisse. Néanmoins, il remonta sur ses arçons, et s'élança contre la hideuse bête qui succomba enfin sous les coups d'un enfant du Chablais, Jean Advanchier. Mais dix jours plus tard, le jour de Toussaint (1391), le Comte Rouge mourait à Ripaille.

Dès lors, quand il faisait nuit noire, que les vastes forêts prenaient un aspect sombre, quand la bise soufflait ou que l'ouragan tordait les branches des grands arbres, au cri plaintif de l'oiseau des nuits, les habitants préten-



Oratoire actuel du Cré Sainte-Marie présentant la Vierge tenant sur ses genoux le Divin Crucifié.
(Cliché de M. Léon Quiblier).

daient entendre le son du cor, le piaffement des chevaux, des cris de terreur de chasseurs invisibles poursuivis par un sanglier fantastique. Le paysan se signait et s'enfuyait en proie à la grande épouvante.

Les moines de l'Ermitage de Lonnes, désireux de mettre un terme à cette terreur populaire, avaient érigé un oratoire à la Vierge, au rétrécissement du vallon. à l'entrée des bois, presque à la bifurcation des anciens chemins de Thonon au Lyaud et à Armoy, lieudit aujourd'hui Cré Sainte-Marie. Là, une statue souvent illuminée d'un cierge remettait le courage au cœur du voyageur.

Claude, approchait de l'oratoire dont la vue réveilla sa haine et ses mauvais instincts. Il passa raide sans saluer la Vierge, lui jetant même un regard de défi. Mais voici qu'au moment même, un chien noir, d'une forte taille, se détacha de l'accotement de la route et le suivit constamment jusqu'à sa demeure du Lyaud. Il entra avec lui dans sa maison, monta sur les chaises, sur la table de la cuisine, le fixant d'un regard qui lui donnait le frisson. Claude voulut le chasser, mais le chien se dressant sur ses pattes de derrière fit entendre un grognement tel qu'il en demeura glacé. De guerre lasse, il se mit au lit croyant que son terrible compagnon lui laisserait la paix. L'animal ne se découragea pas ; il sauta sur l'oreiller, près de son maître, le fixant toujours de son regard menaçant. Claude attendit en vain un sommeil qui ne vint pas. Au petit jour, le chien était toujours là, immobile, le couvant de son regard de haine. Trois heures venaient de sonner ; n'y tenant plus, Claude se leva, s'habilla à la hâte, prit le cierge que sa fille avait fait bénir à la fête de la Chandeleur quelques mois auparavant, et redescendit en toute hâte à l'oratoire du Cré

Sainte-Marie. Le chien le suivit fidèlement. Mais, quand Claude eut allumé son cierge et demandé pardon à la Vierge de sa mauvaise conduite et du mauvais regard dont il l'avait salué la veille à son passage, le chien disparut subitement (1).

(1) L'oratoire du Cré Sainte-Marie renversé à l'invasion des protestants en 1536, fut relevé au commencement du XIXe siècle par la famille Dantand de Thonon, qui en prend soin. On y voit une statue représentant Notre-Dame de Compassion tenant le Sauveur inanimé sur ses genoux.

LA PUCELLE DES VOIRONS

Parmi les merveilles que Dieu a répandues dans la création, il en est peu d'aussi remarquables que la montagne des Voirons, dans la Haute-Savoie. Boisée et cultivée jusqu'à son sommet, revêtue de forêts et de prairies, arrosée d'abondantes eaux, on jouit, de sa cime, d'une vue incomparable. Le voyageur tourné du côté du couchant contemple à droite, le pays de Vaud, le lac Léman, la plaine qu'il arrose de Vevey au fort de l'Ecluse, le Chablais, ses chalets, ses églises, ses villages innombrables, ses vieux châteaux perdus dans la verdure, Genève et ses toits d'ardoise brillants aux feux du soir. A gauche, il découvre les grandes Alpes de Savoie dominées par les cimes neigeuses du Mont-Blanc, puis en face, la vallée des Bornes qui monte en amphithéâtre. Ces deux vues de droite et de gauche vous éblouissent, par un changement de décor tel, que l'on se croit à la limite de deux mondes complètement différents, et qu'un cri d'admiration s'échappe involontairement de votre poitrine. Saint François écrivait, le 6 mai 1620 : « Rien n'est plus beau, ni plus agréable à voir » !

Nous avons dit déjà qu'un sire Louis fils de noble Oddon de Langin, échappé à la fureur d'un énorme sanglier, avait fondé le 5 août 1451, sur cette montagne

une chapelle qui fut dotée d'une Vierge noire et d'une cloche telle qu'on pouvait l'entendre de Genève et même de Lausanne (1). Un ermitage s'élevait tout auprès du sanctuaire. En 1536, les Bernois hérétiques chassèrent les moines, incendièrent et ruinèrent les bâtiments. Jean Burgnard de Brens, qui s'était joint à eux, traînait la Vierge au moyen d'une corde, quand celle-ci demeura immobile au milieu d'un pré; Viens donc, ô noire! lui cria-t-il, en tournant la tête en arrière pour voir ce qui se passait. Mais sa tête demeura contournée de la sorte. sans jamais pouvoir reprendre sa position normale (2). Les descendants du malheureux, dont le dernier est décédé en 1852, avaient tous la tête tournée vers l'épaule et s'appelaient les *Cous tordus*. L'histoire est écrite.

En suivant l'arête de la montagne, dans la direction du couchant, on atteint un terre-plein découvert appelé le *Petit-Signal*, d'où l'on jouit d'une belle vue sur le Chablais, le lac Léman, le Salève et les montagnes du bassin d'Annecy. Cinq minutes plus loin, on voit un pin curieux aux branches entrelacées. C'est l'arbre de Brigitte qui rappelle la légende que voici :

Au temps jadis, il y a 3 ou 400 ans et peut-être plus, une jeune bergère du nom de Brigitte, dont la modestie égalait la beauté, faisait paître ses moutons, dans cette partie de la montagne, quand un fauconnier du seigneur de Boëge, du nom de Mouraz, vint la surprendre sous un sapin séculaire. Mouraz, habile chasseur, mais dur et impie, sollicitait depuis longtemps la main de la jeune fille sans pouvoir l'obtenir. Mouraz lui tint de mauvais

(1) P. Chocarne, *Année dominicaine*, Octobre 1878.

(2) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 214. Procès-verbal en fut dressé le 28 Avril 1572.

propos et tenta de lui ravir son honneur. Brigitte s'enfuit en appelant à grands cris des gens à son aide. Mais personne ne pouvait l'entendre.

Lui Mouraz riait, en courant après elle. Quand elle arrivera plus loin, pensait-il, il faudra bien qu'elle s'arrête.

A cinquante pas en effet, le rocher surplombait l'abîme à une hauteur vertigineuse.

Mouraz tendait déjà la main pour la saisir quand Brigitte leva les yeux au ciel et dit : Mon Dieu, Vierge Marie, je vous offre ma chasteté et ma vie ! Et elle se signa du signe de la croix et s'élança dans le vide. Dieu et la Vierge la soutinrent dans sa chute, elle arriva au fond du précipice sans se faire aucun mal. C'est en souvenir de ce fait merveilleux, que le peuple a donné à ce roc perpendiculaire d'où elle s'était précipitée, le nom du *saut de la Pucelle* qu'il a gardé jusqu'à nos jours.

Ce roc est à 1 kilomètre de l'ancienne chapelle du côté de l'ouest (1).

(1) De Saussure rapportait, au siècle dernier, que la Pucelle se serait précipitée pour prouver son innocence vis-à-vis des personnes qui soupçonnaient injustement sa vertu, et qu'elle aurait échappé miraculeusement à la mort. C'est une variante de cette légende.

Le Lièvre de Pâques

C'était le grand jour de Pâques, 25 Avril. Les cloches du beffroi de la paroisse de Massongy venaient de carillonner le joyeux *Alleluia* que les chantres allaient entonner de leurs voix mâles, l'alouette le redisait dans les blés de la plaine chablaisienne, les merles du mont de Ballaison le sifflaient dans les châtaigniers et les sapins, et le soleil resplendissant inondait, de ses rayons d'or, la nature verdoyante de Savoie pour célébrer la résurrection du Christ. Le bon peuple arrive le cœur joyeux, revêtu de ses habits de fêtes pour entendre une messe et recevoir la communion.

Au même instant, deux bûcherons aux formes athlétiques Antoine de Merlinge et Piccard son parent, oublieux des joies pures que ramène Pâques, montent vers la forêt, précédés de deux chiens, le fusil en bandouillère, pour se livrer à leur passion favorite, au plaisir de la chasse.

En vain, quelques femmes attardées leur représentent le commandement de Dieu, la solennité du jour. Nous avons communié ce matin, leur répondent-ils. Vous prierez pour nous à la grand'messe, ce serait bien dommage de perdre un si beau jour !

Et ils disparaissent dans les épais taillis du mont de Ballaison. La tête basse, la queue frétillante, les chiens ont donné de la voix. Bientôt ils jettent des hurlements furieux et un lièvre d'une taille extraordinaire fuit à travers les grands bois. Les chiens et les chasseurs sont attachés à ses pas. Il gagne le sommet de la colline, cherche un gîte secret près des ruines du Château-Vieux; la chasse le suit, hommes et chiens galoppent à travers les buissons. les landes, les vignes et les prairies

Les chasseurs arrivent près du hameau de Boisy d'où sort un berger à la tête de ses brebis.

Le lièvre est redescendu près de la Pierre à Martin, leur cria-t-il, du côté de la grande roche, comment chassez-vous aujourd'hui? Personne à Ballaison ne chasse le jour de Pâques, il vous arrivera malheur!

Nous avons entendu la messe, répliquent les chasseurs en s'enfonçant de nouveau dans la forêt. Les chiens ont en effet redonné de la voix et relancé le grand lièvre qu'ils aperçoivent, au pré du Château-Vieux, suivi cette fois de deux autres lièvres d'une taille moindre.

Mais le gibier revient sur ses pas, traverse le coteau du côté de Prailles et de Chavanex, descend dans les prés de Rosières au pied de la colline, regagne la forêt, redescend à Quéliouz à deux pas du village, remonte et redescend à nouveau, pour remonter encore avec la rapidité de l'ouragan.

L'ombre des arbres s'allonge, et, à l'église de Massongy, on entend le chant joyeux des vêpres solennelles de Pâques.

Le grand lièvre et ses petits suivis des chiens rentrent infatigables dans la forêt, ils bravent chiens et chasseurs.

Tayaut! Tayaut! hurle de Merlinge pour exciter ses bêtes.

Mais bientôt, la meute est aux abois et les deux chasseurs à bout de forces se sentent défaillir, en ce pré de Quélliouz. où le grand lièvre venait invariablement terminer sa course.

Soudain voici les lièvres qui dévallent à nouveau la colline au petit pas, les deux jeunes en avant et le grand à deux ou trois cents mètres en arrière.

Nos chasseurs tirent sur le premier qui passe tranquillement devant eux, sans être atteint. Ils tirent sur le second à dix mètres de distance et ne sont pas plus heureux quand le troisième bondit, à quelques pas, le poil hérissé, l'œil brillant, la gueule menaçante. Nos chasseurs font feu. Le grand lièvre s'arrête devant eux et leur crie : Les deux autres, mes petits, sont-ils déjà bien loin ? Vous avez de la chance d'avoir été à la messe ce matin.....

C'était le diable.

De Merlinge et Piccard rentrèrent chez eux saisis de frayeur, jurant de ne plus chasser le jour de Pâques.

LA DATE DU COMBAT DE LA VERNAZ

EN 1536

PAR

M. JEAN BAUD

Les historiens qui ont parlé de la défense de la Vallée d'Aulps contre l'invasion hérétique, ne sont pas tous d'accord pour admettre la date du « pénultième d'Août 1536 », donnée par la « Chronique manuscrite de l'Abbaye d'Aulps ».

Mgr Piccard, dans son *Histoire de Thonon et du Chablais*, cite le fait et le texte du manuscrit, avec la date du 30 Août 1536 (1) ; dans l'*Histoire de l'Abbaye d'Abondance*, il dit : « Cette relation manuscrite fait une confusion de mois, en disant le 30 Août au lieu du 28 Février probablement » (2).

M. le Chanoine Gonthier, donne aussi le texte du manuscrit qu'il modifie légèrement à la fin (!), pour soutenir sa thèse, puis il écrit : « Sans vouloir nier le fond de ce récit, nous ferons observer qu'il contient plusieurs détails certainement inexacts. Ainsi la bataille

(1) Tome I, p. 199-200.

(2) P. 90, note au bas.

se serait livrée le 30 Août, avant l'arrivée des Vallaisans, or nous avons vu que ceux-ci occupaient le pays dès le mois de Février. D'autre part, il est tout à fait invraisemblable que les Bernois aient essayé d'envahir un territoire occupé par des Alliés. Nous croirions plus volontiers à une tentative faite par les Calvinistes genevois, lorsqu'à la fin du même siècle (1589-1592), ils promenèrent plusieurs fois leurs bandes pillardes à travers le Chablais. Quoiqu'il en soit, afin de préserver la Vallée contre les hérétiques bernois (1), on éleva entre le Jotty et la Vernaz, au lieu appelé *la Garde*, un retranchement fermé par une porte, au-dessus de laquelle on écrivit en grosses lettres, ces mots DEO VERO, au vrai Dieu... » (2).

Nous pensons que la date du *30 Août 1536*, est exacte, et que la Chronique Manuscrite qu'il l'a donnée n'a commis aucune erreur (Cette Chronique n'est-elle pas qualifiée de contemporaine par ceux qui l'ont étudiée !...)

1° L'Inventaire des Titres de l'Abbaye d'Aulps — article 539 — nous montre l'Abbé, réduisant de moitié les dîmes des Gens d'Habère-Poche, *le 27 Mai 1537*, « en récompense des *agréables services rendus à l'abbaye contre les Luthériens, par les dits hommes de Poche...*» Pareille faveur est accordée aux habitants de Saint-Jean et Morzine, *pour les mêmes motifs* (3). On récompensait en 1537 les combattants de *1536*.

(1) On remarquera ce mot *bernois*, par lequel M. Gonthier se contredit lui-même, en 1589-92 on n'avait pas affaire à des *Bernois*, mais à des *Franco-Genevois*. La tradition d'ailleurs désigne invariablement *les Bernois*, « *lou Barnais* », comme antagonistes des « Véros ».

(2) Gonthier, *Œuvres*, t. III, p. 53.

(3) Inv. d'Aulps. — Ac. Sal. t. XXIX, p. 260.

2° La date de *fin Février*, ne peut remplacer avantageusement celle de *fin Août*, puisque, à ces deux époques, le Pays de Gavot était annexé au Vallais (acte officiel en date du 25 février 1536).

Le combat eut lieu APRÈS l'occupation du Pays de Gavot par les Vallaisans, et le manuscrit ne dit nullement que l'affaire de *la Garde* se soit passée *avant* l'occupation du pays, voici son texte : ... « J'ai voulu seulement raconter quelque peu de cette victoire, pour la Gloire de Dieu, de sa Mère Sainte et du Saint, qui ont daigné nous aider si puissamment jusqu'à ce que Messieurs du Valais et des dizains, d'après la demande des communs en deça de la Dranse et avec le consentement de Mgr Charles III de Savoie, prince de la dite Vallée, nous aient prêté leur pouvoir au grand contentement des bons catholiques » (1).

La bataille de la Garde eut lieu *SUR LA RIVE GAUCHE DE LA DRANSE*, et la moitié de la Vallée d'Aulps est sur la rive gauche de la Dranse centrale !...

L'acte du 25 Février porte que le pays annexé au Valais, est compris entre Saint-Maurice, le lac Léman et *l'eau de la Drance*. (... « a S. Mauritio Agaun. citra dictum lacum Lemanum usque ad aquam Dransiæ, tam in plano quam in monte... ») —

Les Bernois, en Août 1536, pouvaient, d'après ce texte, réclamer et occuper le Pont de Bioge, Armoy, Le Lyaud, Reyvroz, La Vernaz, La Baume, Seytroux, Saint-Jean-d'Aulps, etc..., soit *toute la rive gauche de la Drance*, jusqu'aux confins du Valais.

M. Gonthier lui-même, le reconnaît, et il dit : « ... Les Valaisans réclamèrent aussi les territoires situés sur la

(1) *Notre-Dame de Savoie*, p. 325.

rive gauche de la Dranse, mais faisant partie des communes de la rive droite... » (1), ne serait-ce pas *après* le combat de la Garde, que les Vallaisans firent cette réclamation, et ne serait-ce pas alors, comme dit la chronique : « que Messieurs du Valais nous prêtèrent leur pouvoir... » ??...

En Août 1536, les soldats de Berne venaient prendre possession de cette *rive gauche* que leur donnait le traité de Février. Les habitants *du Biot* et *de Saint-Jean*, dit la Chronique, exposèrent leurs doléances au Monastère, c'était bien ces deux communes qui allaient être partagées et envahies les premières : ... « Les habitants du Biot et de Saint-Jean vinrent, ... se lamentant sur la ruine de leurs maisons, que les hérétiques devaient brûler et détruire... » — S'il s'était agi d'une surprise tentée par les calvinistes de Sancy en 1589-92, comment les habitants auraient-ils été prévenus, et auraient-ils eu le temps d'organiser la défense de leur Vallée ?...

3° Ce fut à *partir du mois de Juin 1536* que les Bernois, au mépris des traités et de leurs promesses, détruisirent tous les objets du culte catholique, en défendirent l'exercice, profanèrent les églises, forcèrent les habitants, sous peine de mort et confiscation de biens, à embrasser l'hérésie calviniste.

C'est dans le *courant d'Août 1536* que les soldats bernois montèrent au couvent des Voirons. maltraitèrent et chassèrent les ermites, pillèrent et mirent le feu à l'Ermitage, qu'ils démolirent en partie (2).

La Chronique de l'Abbaye disant : ... « Ces voleurs de Bernois, pleins d'une rage sacrilège, profanèrent

(1) Gonthier. *Œuvres*, t. I, p. 184.

(2) Piccard. *Hist. Th. et du Chabl.*, p. 214. — Gonthier. *Œ.* t. II (Les Voirons), p. 56.

horriblement les églises de Thonon et des lieux circonvoisins... » avant d'attaquer la Vallée d'Aulps, ce qui est une nouvelle preuve que le combat ne pouvait avoir lieu en *Février*, mais bien en *Août*. Mis en goût par la dévastation du Couvent des Voirons, les Bernois voulurent faire subir le même sort à l'Abbaye d'Aulps, ou tout au moins aux églises et chapelles de la rive gauche de la Dranse.

4° La Chronique dit encore : « Monsieur l'Abbé de Saint-Guérin fit chanter le *Te Deum*... », or en *Février*, *il n'y avait pas d'Abbé à Saint-Jean* : Dom Fleury de Roverella, abbé commandataire, ne résidant pas dans la Vallée. Ce ne fut qu'à partir du *6 Mars*, que le religieux Dom Jean Trolliet prieur, fut élu *Abbé résidant*. par le Chapitre.

5° Pour quelles raisons, autres que la résistance héroïque des habitants, les Bernois auraient-ils renoncé à leurs prétentions *sur le haut de la rive gauche de la Dranse*, qui leur revenait d'après le traité du 25 Février 1536... ?

On connaît le long procès qui eut lieu, pour un semblable motif, entre Berne et Charlotte d'Orléans. Cette dernière disputa pendant sept ans aux protestants (1536-1543), la possession de Bellevaux et Vallon comme dépendances de la baronnie de Faucigny. Et malgré les droits très réels de la duchesse. Bellevaux et Vallon furent finalement adjugés aux Bernois. — Et pour mieux montrer l'audace des Bernois, quand ils n'avaient pas d'adversaires tenaces, nous ajouterons qu'ils prirent possession de deux villages, en plein pays de Gavot, au centre du territoire annexé au Valais :

Maxilly et Montigny, subirent le joug bernois. J.-F. de Blonay, seigneur des dits lieux, avait vendu ses droits

au duc de Savoie Charles III, en 1514, Berne se substituant à celui-ci, en réclama la suzeraineté et leur imposa la Réforme.

Conclusion :

D'après le traité ou convention de Saint-Maurice du 25 Février 1536, les Bernois pouvaient occuper la *Rive Gauche de la Dranse.*

Au début de leur invasion du Chablais, les Bernois ne pénétrèrent pas dans la Vallée d'Aulps.

Dans l'été 1536, ils commencèrent le pillage du pays et l'établissement de la Réforme par la violence.

Ils attaquèrent la Vallée d'Aulps, furent repoussés par les habitants, le *30 Août 1536*, au lieu dit *La Garde.*

Les habitants de la Vallée d'Aulps demandèrent l'aide des Vallaisans ; ceux-ci réussirent à faire accepter par les Bernois, que la *Rive Gauche de la Dranse dès Bioge en haut*, fit partie du Canton du Vallais.

Colligite fragmenta ne pereant.

QUELQUES NOTES

SUR

L'Ancien Château des Marquis de Lullin

A LULLIN (HAUTE-SAVOIE)

Par M. Léon QUIBLIER, *Architecte*

Vice-Président de l'*Académie Chablaisienne*

Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare

Le voyageur qui pénètre dans le Bourg de Lullin dont les maisons se groupent si pittoresquement dans cette gracieuse vallée (ou serpente la Follaz aux eaux torrentueuses si riches en truites saumonnées), n'est pas sans remarquer, au pied de la chaîne boisée du Forchet et dominant habitations et clocher, un monticule disposé à souhait pour recevoir une construction.

C'est là. sur la Motte, comme l'appellent les gens du pays, que s'élevait jadis l'antique demeure de la noble famille des marquis de Genève-Lullin.

Du château que détruisit en 1573, du temps de Prosper de Genève-Lullin, un violent incendie, seules subsistent encore les vastes caves voûtées dont les issues, crainte d'accidents, furent murées il y a un certain nombre d'années par les soins d'une municipalité prévoyante.

Si l'on en juge par l'importance du sous-sol et par les nombreux motifs de sculpture que l'on trouve emmurés

un peu partout dans les maçonneries du mur du jardin du presbytère, des maisons du Bourg et du clocher de l'église, ce château fut d'une réelle importance et devait certainement rivaliser avec les demeures princières les plus somptueuses de l'époque.

Parmi ces vestiges d'architecture les plus importants sont, sans nul doute, les quatre clefs de voûte que l'on peut observer dans la cour de M. Jean Dupraz, au relai de la voiture postale de Lullin.

Taillées dans un calcaire gris clair qui provenait soit des anciennes exploitations de marbres du Lavouet, commune de Vailly, antérieures de plusieurs siècles à celles de la Vernaz, soit plutôt des carrières de Bellevaux, ces clefs de voûte accusent un gothique savoyard d'une fine élégance et dont la sobre mouluration laisse deviner l'antique splendeur du berceau de cette noble famille de Genève-Lullin, si intimement liée aux origines de la Maison de Savoie.

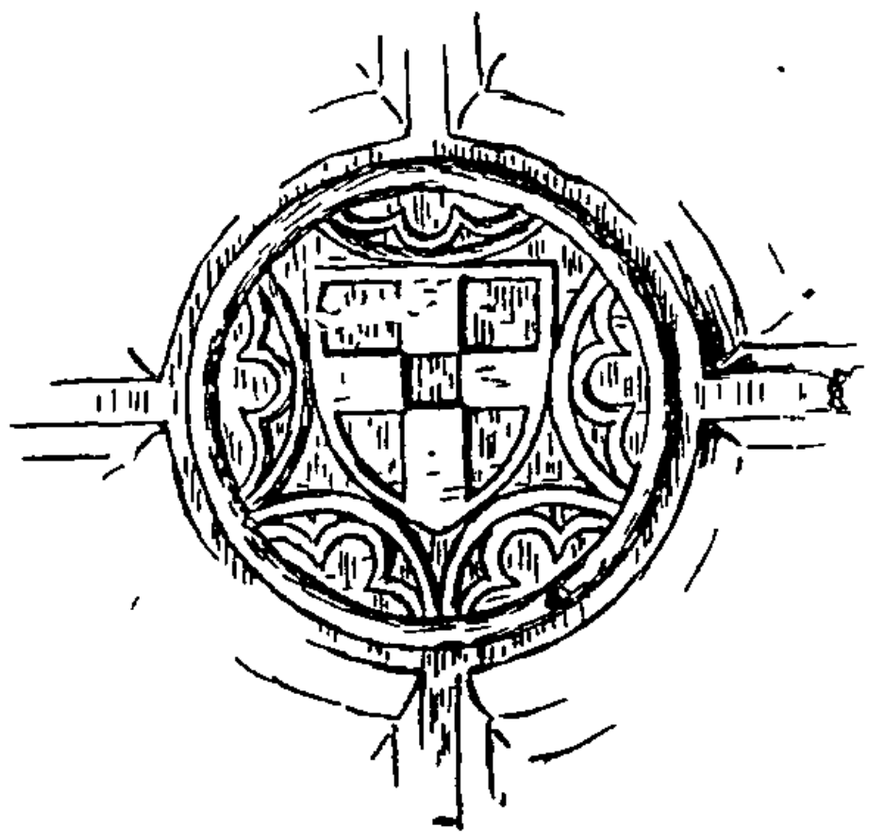

La première est aux armes primitives des de Lullin, soit d'or semée irrégulièrement de billettes d'azur.

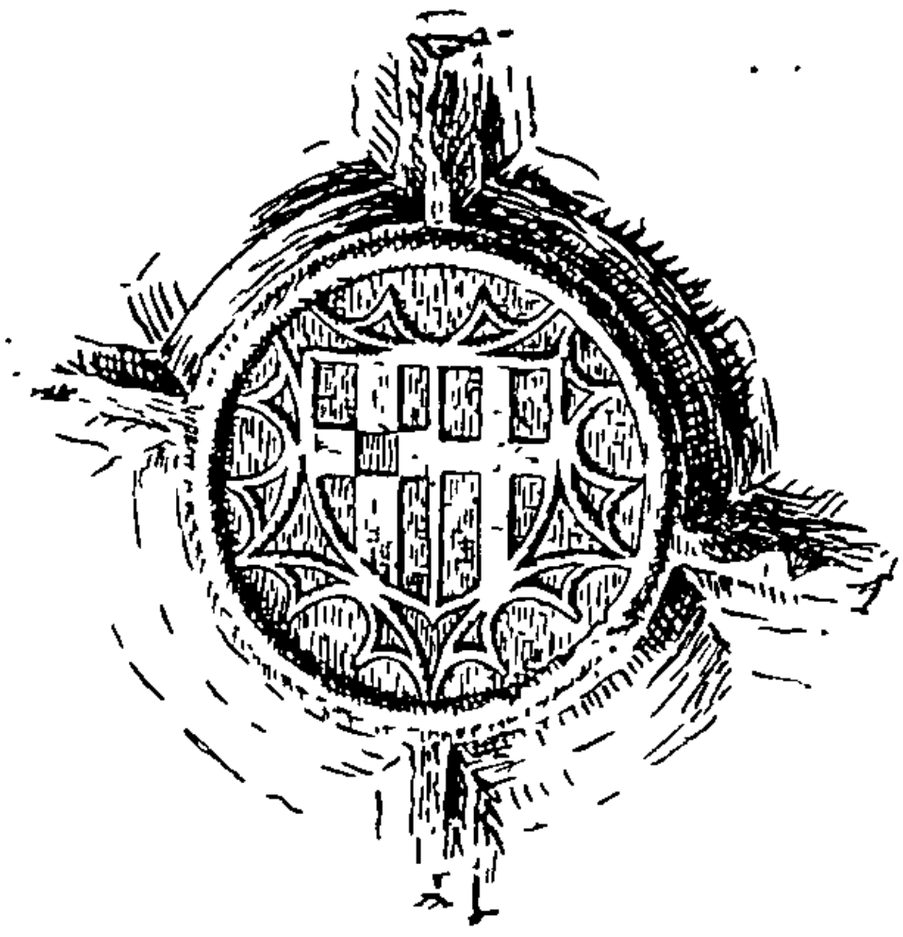

La seconde est parti de la première moitié, aux armes intermédiaires des de Lullin, soit d'or à la croix ajourée d'azur et parti de la deuxième, aux armes de Savoie, soit de gueules à la croix d'argent.

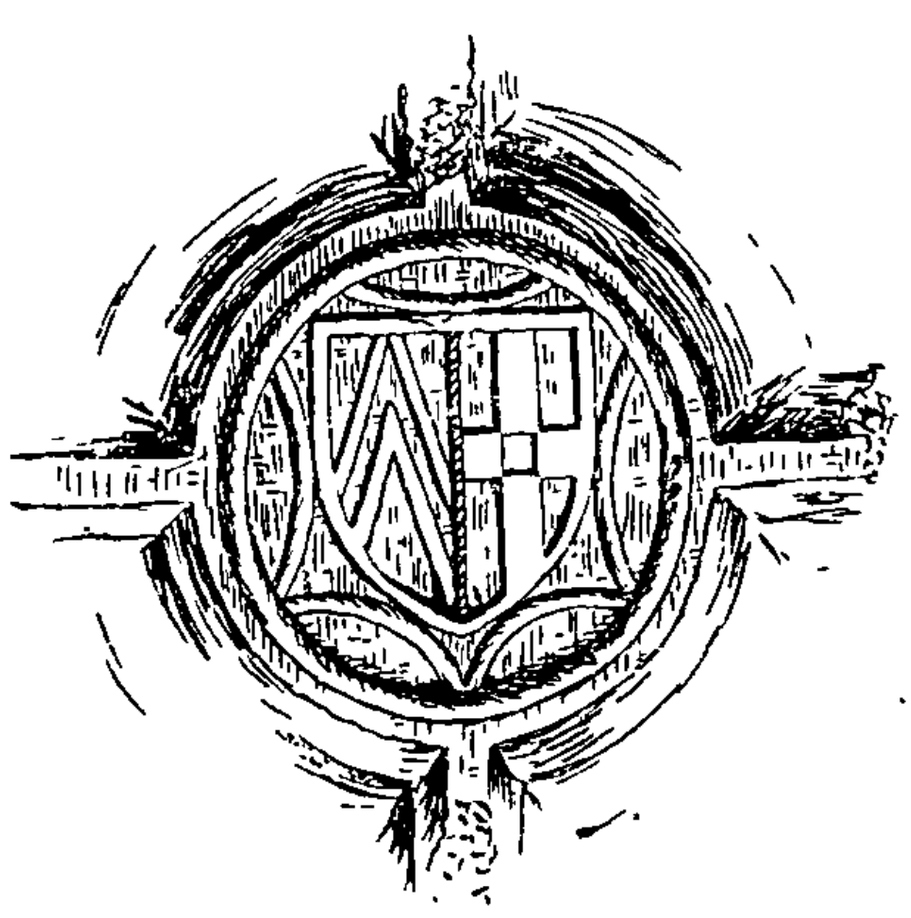

La troisième est, parti de la première moitié, d'un émail inconnu à deux chevrons de métal inconnu et, partie de la seconde, aux armes précédentes des Lullin, soit d'or à la croix ajourée d'azur.

Peut-être le premier parti serait-il d'azur à deux chevrons d'or, armes de la noble famille d'Oppède ? Cette famille ne figure cependant pas dans celles alliées aux Genève-Lullin, que mentionne l'*Armorial de Savoie*, de M. le Comte Amédée de Foras, et qui sont Ternier, Viry, Faucher, Bruges, Ray, Duyn, Hornes, Fernay et Menthon.

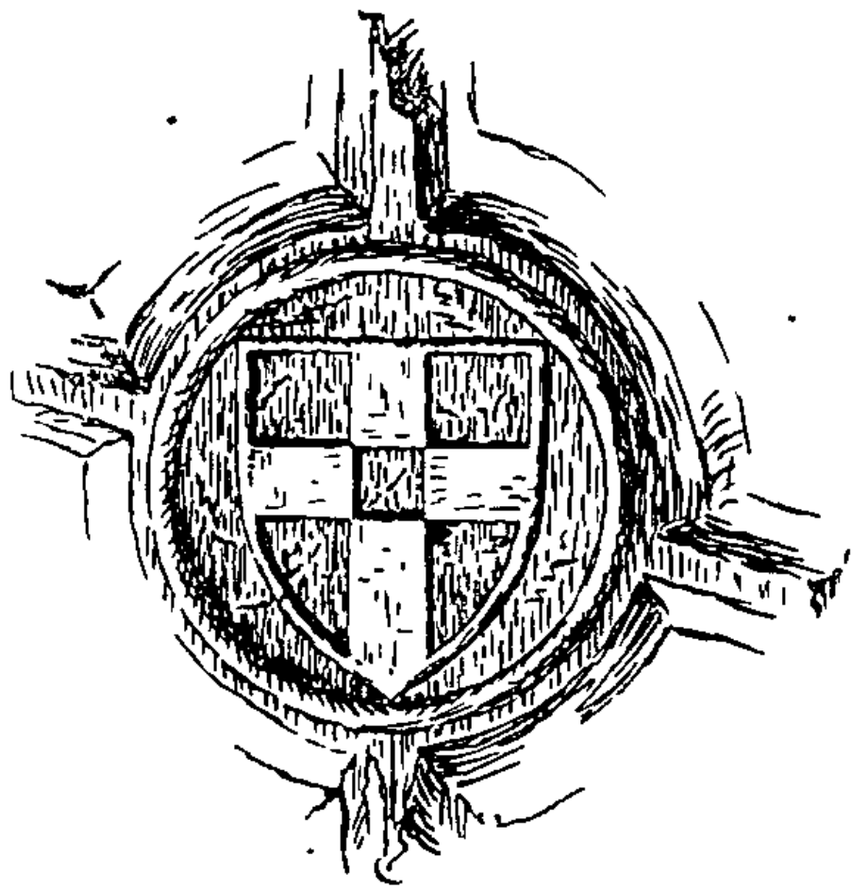

La quatrième clef de voûte est aux armes les plus connues des de Lullin, telles qu'elles figurent à l'entrée et sur les piliers du passage de la cour du Manège à Thonon, ainsi qu'aux fenêtres de l'Hospice-Hôpital, soit d'or à quatre points équipollés d'azur soit neufs points équipollés, cinq d'or et quatre d'azur.

On m'a indiqué une cinquième clef de voûte portant, paraît-il, un lion et qui serait encastrée dans un des murs de façade de l'hôtel Degenève.

Je n'ai pu, malheureusement, vérifier l'exactitude de ce renseignement.

Peut-être s'agit-il des armes d'une des familles alliées Fernay ou Menthon qui portent, la première, d'argent

au lion de sable et la deuxième, de gueules au lion d'argent à la bande d'azur brochant sur le tout.

Bien d'autres fragments seraient à citer que l'on remarque notamment, dans les maçonneries de la tour du clocher et du mur de la place de l'Eglise.

Un des plus intéressants est, sans contredit, le motif enchâssé au-dessus de la porte de la fruitière et qui reproduit l'épisode biblique de la grappe de raisin de la Terre Promise.

Il serait à souhaiter que des fouilles fussent entreprises sur la butte de la Motte, à l'emplacement de l'ancien château.

A défaut d'autres trouvailles peut-être permettraient-elles, tout au moins, de reconstituer le plan de l'antique demeure seigneuriale.

Le nom de cette noble famille des Lullin que l'on croyait éteinte, existe encore à l'étranger, dans une de nos colonies d'Extrême-Orient.

Celui qui le porte, sans particule, est le petit-fils d'un ancien Fermier Général des Postes, sous Charles-Albert et Charles-Félix, nos anciens rois sardes dont il possède de nombreux autographes.

Il tient de famille un cachet d'or très ancien aux cinq points d'or équipollés à quatre d'azur.

L'anecdote suivante, que je tiens du Comte de Foras, tendrait aussi à prouver que, contrairement aux affirmations des historiens qui veulent que la généalogie des Genève-Lullin prenne fin, à la mort du dernier Marquis Albert-Eugène Martin, en 1662, une branche cadette, ignorée parce que moins fortunée peut-être, aient continué l'illustre lignée.

C'était au temps ou le regretté fondateur de notre Académie Chablaisienne, dont il avait été nommé Prési-

dent d'honneur, assumait auprès du roi de Bulgarie, les fonctions de Grand Maréchal du Palais.

Ferdinand, grand appréciateur de sa haute courtoisie non moins que de sa savante érudition et connaissant ses attaches à la Cour d'Italie, avait chargé le Comte Amédée de Foras, d'accompagner dans un voyage qu'il avait entrepris du Danube à la Mer Noire, le Prince Victor-Emmanuel.

Comme ils étaient arrivés à je ne sais plus quelle ville dont le valeureux Amédée VI, le Comte Vert, s'était emparé lors de la Croisade de l'Annonciade, le futur roi d'Italie lui dit aimablement : « Et bien, Comte, je ne crois pas que depuis la dernière Croisade nos deux noms se soient trouvés réunis en cette ville ! » Et comme tous deux cherchaient et citaient les noms des premiers chevaliers de l'Annonciade celui de Lullin arriva. « Encore une famille éteinte ! » s'écria le Comte Amédée. « Mais non, je ne crois pas ! répliqua le Prince royal.

Sa suite survenant, l'affaire en resta là.

Celui qui devait régner sur l'Italie, sous le nom de Victor-Emmanuel II, était bien loin de se douter que quelques vingt ans plus tard, il aurait à lutter contre la trahison du Bulgare félon, et, comme au temps de son vaillant ancêtre le Comte Vert, dans une autre plus sanglante, mais victorieuse Croisade pour le Droit et l'Humanité, il courrait sus aux Barbares, au vieux cri de la guerre ancestral : « Avanti Savoia » et, fer en main, arracherait des serres de l'aigle bicéphale, les provinces autrefois ravies.

Avant de signer ces quelques lignes, je tiens à adresser ici, mes meilleurs remerciements à M. Jean BAUD, l'excellent artiste dont le talent a su remédier à la défectuosité de mes clichés.

G. LETONNELIER

Archiviste départemental de la Haute-Savoie

UN PRIVILÈGE DU PAPE ADRIEN IV

En faveur de l'Abbaye de Sixt

En 1904, le Docteur Allemand Wilhelm Wiederhold, fut envoyé en France, par l'Académie des Sciences de Göttingue pour y explorer les archives et les bibliothèques. Il avait mission de recueillir en vue d'une publication savante tous les documents émanés de la Chancellerie Pontificale antérieurs à 1198, et conservés soit sous forme originale soit à l'état de copies.

A son retour en Allemagne, il fit connaître au moyen d'un opuscule intitulé : *Papsturkunden in Frankreich*, les résultats de ses recherches dans les provinces du Dauphiné et de la Savoie, dans le Lyonnais et le Vivarais (1).

En ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, ces résultats furent très minces, sinon négatifs (2).

(1) Papsturkunden in Frankreich : III. Dauphiné, Savoyen, Lyonnais und Vivarais. (Aus den Nachrichten der K. Gesellschaft der Wissenschaften zu Gottingen...) 1907, in-8°, 37 p. L'examen critique de son opuscule concernant la province de Sens a été fait par M. Maurice Prou, membre de l'Institut dans : *Bulles Senonaises au XIIe siècle publiées par M. Wiederhold. Notice*. Sens, Impr. Duchemin. s. d. m. in-8°, 15 p.

(2) Une lettre du Ministre de l'Instruction Publique en date du 16 mars 1904 le recommanda au Préfet de la Haute-Savoie.

Il signala bien à l'attention des érudits sept bulles pontificales intéressant six établissements religieux de l'ancien diocèse de Genève. Mais, n'ayant pas eu les textes originaux en mains, il se borna sur chacun d'eux à des indications bibliographiques sommaires, pour la plupart non inédites (1).

L'une de ces bulles originales, expédiée par le Pape Adrien IV, en faveur de l'abbaye de Sixt, en 1156, nous ayant été confiée, longtemps après le voyage scientifique du professeur de Göttingue, il nous a paru intéressant, au temps où nous vivons, d'en faire connaître la teneur. Elle est en effet, jusqu'à ce jour, la lettre Apostolique originale la plus ancienne que l'on ait conservée en Savoie ; — en outre, si le texte nous en est connu, c'est par des copies relativement récentes, et qui sur plus d'un point ne sont point des transcriptions exactes. Enfin, si des savants d'outre-Rhin reconnaissent l'utilité de semblables éditions et font le trajet de Göttingue en Savoie, pour en colliger les éléments, on ne trouvera pas étrange que les Français qui sont sur place et n'ont pas le même effort à fournir s'y intéressent au moins autant. Il est même très naturel qu'ils cherchent à mettre en lumière, par leurs propres moyens, les documents anciens de leur histoire nationale, surtout lorsque ceux-ci ont échappé à la clairvoyance des Allemands.

*
* *

Après avoir donné de cette bulle une simple mention d'une ligne, M. Wierderhold ajoute en note au bas de la page que l'original et deux copies se trouvaient en 1865, en la possession du prince de Cystria, que dans

(1) *Op. cit.* p. 13.

un Recueil historique du XVIIIe siècle (Bibliothèque de Chambéry (ms. n° 149) (1), le texte est transcrit avec la date du 12 février 1155 ; et qu'enfin, le *Gallia Christiana*, au tome XVI, page 499, signale deux privilèges d'Adrien IV, relatifs à l'abbaye de Sixt.

Il est exact que le prince de Cystria la possédait en 1865. Mais, à une date qu'il est difficile de déterminer, elle fit retour, très probablement par suite de don, aux archives paroissiales de Sixt. Elle s'y trouvait bien avant l'arrivée en Savoie de M. Wiederhold ; elle s'y trouve encore de nos jours. Et c'est grâce à l'obligeance de M. l'abbé Colloud, curé actuel de Sixt qu'il a été possible de l'examiner avec attention, et d'en essayer une reconstitution (2).

*
* *

Cette épave du riche fonds d'archives de l'ancienne abbaye Faucigneranne ne nous est pas en effet parvenue en bon état, ni dans son intégrité. Par suite de regrettables lacérations, elle se compose actuellement de cinq fragments de parchemin dont la juxtaposition permet de se rendre compte qu'il nous manque environ la cinquième partie du corps du document. La suscription et le préambule notamment, font presque totalement défaut. Une partie du dispositif a été aussi enlevée. Il en est de même

(1) Par suite de l'état de guerre, il n'a pas été possible de vérifier cette référence.

(2) En nous envoyant cette bulle à Annecy, le 20 février 1916, M. l'abbé Colloud nous écrivait : « ... Tout ce que je demande, c'est qu'elle me revienne bien fidèlement ; après les reliques du Bienheureux fondateur de l'abbaye de Sixt, cette Bulle, même dans le piteux état où l'a mis l'ignorance des temps passés, est le souvenir le plus authentique du saint abbé, et je me figure volontiers le bienheureux Ponce la recevant à genoux... »

pour le protocole final, les souscriptions des cardinaux au bas de l'acte ayant été découpées partiellement. Mais, il reste encore par bonheur suffisamment de texte pour qu'on en comprenne le sens : on voit en outre avec netteté les principales caractéristiques du document : la partie de la suscription comprenant le nom du Pape et son titre, sa signature, celle des premiers cardinaux, la *rota*, le *bene valete*, la date. Seule, la bulle de plomb jadis suspendue au bas du document a disparue.

***

Celui-ci n'est pas seulement digne d'intérêt quant à son ancienneté et quant à sa forme. Sa teneur mérite également de retenir notre attention. C'est un privilège aux termes duquel Adrien IV, l'unique Pape de nationalité Anglaise que l'Eglise ait élevé jusqu'au trône de Pierre (1), confirme les biens et privilèges de l'abbaye de Sixt, au diocèse de Genève. Ces biens s'étendaient alors du hameau de Vallon aux montagnes de Passy (2), et comprenaient notamment, les granges de Filinges, de Romblate et de Châtillon.

Le Pape déclare, en outre : 1° que nul religieux ne pourra sortir du monastère sans la permission de l'abbé, sous peine de suspension *a divinis* : 2° que l'ordinaire aura le pouvoir de consacrer le Saint-Chrème, les Saintes-Huiles et les autels, de même que celui de conférer l'ordi-

(1) Sur Adrien IV, voir Horace K. Mann : Nicolas Breakspear, Hadrian IV, A. D. 1154-1159, the only English Pope. London, K. Paul, 1914, in-8°, 206 p. et illustr.

(2) Vallon, rive droite du Giffre, Cne de Samoens ; Passy, hameau de Sixt, situé « près du torrent de Nambride, à demi-lieue de Sixt, route du col d'Anterne ». (Regest. Génevois, suppément. p. 431).

nation ; 3° que l'élection de l'abbé aura lieu à la majorité des suffrages émis par les religieux du monastère, mais avec la ratification des chanoines réguliers de Saint Augustin de Sixt, et de ceux de l'abbaye d'Abondance, de qui dépend ladite abbaye de Sixt.

Nous sommes de la sorte renseignés sur la situation de cette dernière au point de vue du droit canonique. Le Pape spécifie qu'elle n'est pas une abbaye *exempte*. c'est-à-dire enlevée à la juridiction de l'évêque diocésain pour relever directement de Rome. Elle est au contraire soumise à l'ordinaire qui exerce les mêmes droits que dans toutes les paroisses de son diocèse, de même que le Chapitre d'Abondance intervient régulièrement lors de l'élection de l'abbé.

Le même document nous permet aussi de nous rendre compte de l'étendue des biens alors possédés par l'abbaye, et de leur nature qui consistait en terres, cours d'eau, prés, bois, chasses, domaines ruraux, *alpes*. Ce dernier mot qui pourrait à lui seul être l'objet d'un long commentaire désigne les pâturages de montagnes. Quant aux *grangiæ*, il est possible comme l'admet M. Tavernier qu'elles ne désignent pas seulement de simples granges, mais de véritables domaines ruraux.

*
* *

Une bonne traduction française de notre texte a été publiée en 1905, par M. le chanoine Rannaud, dans son intéressant ouvrage sur l'abbé Ponce de Faucigny. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur (1).

(1) Chne M. Rannaud : *Le bienheureux Ponce de Faucigny*.. s. l. 1905, in-8°, p. 85-88. — D. Leyat mentionna cette bulle dans son Histoire manuscrite des seigneurs du Faucigny, dont les archives départementales renferment une copie. Mais M. Tavernier, dans son Histoire de Samoëns n'y fait pas allusion.

Quant au texte latin proprement dit, il a été publié en 1865, par les M. D. G. (1). Les éditeurs Lullin et Le Fort mentionnaient leurs sources à la fin de leur publication de la manière suivante : Fragments de l'original en mains de M. le prince de Cystria, complétés par deux anciennes copies. Or, ces deux anciennes copies n'ont pu être retrouvées malgré nos recherches auxquelles notre confrère M. Paul-E. Martin, Archiviste d'Etat à Genève a bien voulu obligeamment collaborer (2).

La méthode suivie pour notre nouvelle édition a consisté à s'en référer uniquement à l'original. Une fois le texte établi d'après les fragments qui nous ont été confiés, on a comblé les vides en s'en rapportant aux M. D. G. Toute la partie de la transcription publiée d'après ce volume *est imprimée en italique*. Enfin, toutes les fois que nous avons constaté une différence de lecture entre notre texte et celui publié par les M. D. G., on a mentionné en note au bas de la page la variante qu'on trouve dans ce recueil.

(1) Trois documents relatifs à l'abbaye de Sixt dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* Tome XV, Genève, Jullien, 1865, in-8°, p. 47-49. — cf. *Regeste Génevois*, suppléments p. 431, n° 343 *bis*.

(2) Le 11 Juillet 1916, M. P.-E. Martin nous écrivait : « Les textes utilisés par les éditeurs Lullin et Le Fort sont : 1° des fragments de l'original en mains de M. Charles de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria ; 2° deux anciennes copies. — Ces deux copies ne semblent pas provenir de Genève. Je n'ai pas réussi à définir d'où les éditeurs les avaient tirées. Les papiers de Charles Le Fort à la Société d'histoire, dossier Sixt, contiennent ce qui suit : « Le manuscrit « mentionne une bulle d'Adrien IV en 1155, à Ponce, abbé de Sixt, « une bulle d'Innocent III (1203) à Amalvesc. Mais, le texte de ces « pièces n'a pas été conservé de manière à pouvoir être reproduit »..

1156, 7 février, Bénévent. — Bulle du Pape Adrien IV, confirmant les biens et privilèges de l'abbaye de Sixt, au diocèse de Genève. — Original : *Archives paroissiales de Sixt, (Haute-Savoie.* — Copies : *(A). Deux copies indiquées dans les M. D. G. tome XV, p. 47; (B). Biblioth. de Chambéry, ms. nº 149.* — Editions : *(A). M. D. G. tome XV, 2e part. 47-49; (B).* Gallia Christiana, *tome XVI, preuves, col. 499,* in parte qua, *d'après M. D. G.*

ADRIANUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, *dilectis filiis Pontio abbati ecclesie S. Marie de Siz, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuam memoriam. Religiosam vitam* eligentibus, *Apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, Sacre Religionis infringat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quacumque* (1) *bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et* canonice possidet, aut

(1) La forme *quaecumque* ou *quecumque* paraît plus probable.

in futurnm concessione pontificum (1), largitione regum (2) vel principum (3), oblatione fidelium, seu aliis just*is modis prestante Domino poterit* adip*isci*, *firma vobis vestrisque succe*ssoribus et illibata permaneant. In quibus (4) hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Quicquid (5) canonice possidetis a *loco Vallonis usque ad alpes Passiaci*. in terris, *aquis*, *pratis*, *nem*oribus, venationibus et alpibus, grangiam de Filingio (6), grangiam de Roblatis (7), grangiam de valle *Castellionis*. *cum* omnibus *possessionibus earum*. Sancimus autem ut nemini inter vos, professione exhibita, sine tua, dilecte fili Ponti (8), nunc ejusdem *loci abbas*, *vel eorum qui post te* in eodem *regimine successerint*. *aut* sine communi congregationis licentia, de claustro discedere liberum sit. Quod si discesserit et *commonit*us *redire contempserit*, *tibi et tuis* successoribus *facultas sit ejus modi*. ibilibet (9) a divinis officiis interdicere. Interdictum (10) vero nullus episcoporum abbatumve suscipiat. Cris*ma* (11) *vero*, *oleum sanctum*. *consecrationes altarium seu* basilica*rum* (12), *ordinationes* cle*ricorum qui* ad sacros ordines fuerint promovendi a dyocesano suscipietis episcopo, siquidem (13) catholicus fuerit et gratiam atque *communionem apostolice sedis habuerit*, et ea gratis *sine ulla pravitate* vobis voluerit exhibere. Alioquin (14) licet vobis quemcumque (15) malueritis adire antistitem qui nostra fultus auct*oritate*. *quod postulatur indul*geat. Obeunte autem te nunc *ejusdem*

(1) Pontificum: — (2) Regum. — (3) Principum. — (4) illibata, permaneant, in quibus.... — (5) Quidquid. — (6) Fillingio. — (7) Romblatis. — (8) sine tua dilecte fili Ponti. — (9) La forme *ubilibet* paraît plus probable. — (10) a divinis officiis interdicere, interdictum vero... (11) Chrisma. — (12) Basilicarum. — (13) episcopo siquidem catholicus... — (14) voluerit exhibere ; alioquin... — (15) quemcunque.

loci abbate, vel (1) tuorum quorumlibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia (2) seu violentia preponatur, nisi quem *fratres vel fratum pars consilii senioris de* communi *consensu capituli ejusdem loci* vel canonicorum de Habundantia ad quorum ius (3) ipsa ecclesia noscitur (4) pertinere, secundum Dei timoren et beati AUGUSTINI (5) *regulam provideant eligendum. Decernimus* ergo ut *nulli omnino hominum liceat supr*adictam ecclesiam temere pertubare (6), aut eius (7) possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quib*uslibet vexationibus fatigare*, *sed illi*bata omnia *et integra conserventur eorum et pro* quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostol*ice auctoritate. Si qua igitur in* futurum eccle*siastica secularisve persona hanc* nostre constitutionis paginam, sciens contra eam *temere ve*nire (8) temptaverit (9), secundo tertiove commonita, nisi presu*mptionem suam congrua satisfactione correxerit*, potestatis *honorisque sui dignitate careat*, reamque se (10) divino iudicio (11) existere de perpetrata iniquitate (12) cognoscat, et a sacratissimo corpore ac (13) sanguine Dei et Domini *nostri Redemptoris Jesu* (14) *Christi aliena fiat atque in extremo* examine d*istricte ultionis* (15) *subjaceat* (16). Cunctis autem eidem loco sua iura (17) servantibus sit pax Domini nostri Iesu (18) Christi, quatinus (19) et hic (20) fructum bone a*ctionis*

(1) loci abbate vel... — (2) astucia. — (3) jus. — (4) dicitur. — (5) Augustini. — (6) pertubare temere. — (7) ejus. — (8) agere. — (9) tenta verit — (10) reamque divino. — (11) judicio. — (12) de iniquitate perpetrata. — (13) et. — (14) La forme *Iesu* est plus probable. — (15) La forme *ultioni* est beaucoup plus vraisemblable. — (16) Probablement *subiaceat*. — (17) jura. — (18) Jesu. — (19) quatenus. — (20) La conjouction *et* est supprimée.

*percipiant et apud distric*tum iud*icem* (1) *premia eterna* (2) *pacis inveni*ant. AMEN (3).

Rota (4) *Bene Valete* (5).

Ego Adrianus catholice ecclesie episcopus ss. (6)

† (7) Ego Imarus Tusculanus episcopus ss.

† Ego Guido presbiter cardinalis tituli sancti *Grisogoni ss.*

† Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli sancte Praxedis (8) *ss.*

† Ego Manfredus presbiter cardinalis tituli sancte Savine (9) *ss.*

† Ego Iulius (10) presbiter cardinalis tituli sancti Marcelli *ss.*

(3 lignes en blanc)

† Ego Girard*us* (11) *presbiter ca*rdinalis tituli sancti St*ephani in celio monte ss.*

(1 ligne en blanc)

† Ego Henric*us presbiter cardinalis* tituli sanctorum *Nerei et Achillei* ss.

† Ego Johannes (12) presbiter *cardinalis tituli sanctorum* Siluestr*is et Martini* ss.

† Ego Oddo diaconus *cardinalis sancti* Georgii ad *velum aureum ss.*

(1 ligne en blanc)

(1) judicem. — (2) La forme *eterne* se rencontre habituellement. — (3) Amen. — (4) On ne distinge plus de la *rota* que les deux circonférences concentriques, la croix, et le nom du pape ADRIANUS.— (5) Des traces de réactif s'aperçoivent sur le *bene valete* de même qu'à l'intérieur de la *rota*. — (6) L'abbrévation ss. pour *subscripti* ne figure après aucun des noms de cardinaux dans l'édit des M. D. G. — (7) Même remarque au sujet de la croix qui précède le prénom de chacun des cardinaux. — (8) Praxadis. — (9) Sabine. — (10) Jullius. — (11) Grimadus. — (12) Joannes.

† Ego Iacintus (1) diaconus cardinalis sancte Marie *in porticu ss.*

Datum Ben*eventi per manum* Rol*andi* sancte Romane ecclesie (2) presbiteri cardinalis (3) et cancellarii (4), VIJ idus (5) februarii, indictione IIIJ (6), incarnationis dominice (7) M° C° L° V° (8), pontificatus vero domni Adriani (9) *pape IV°* (10) *anno secundo.*

(La bulle de plomb manque.)

(1) Hjacintus. — (2) S. Rom. ecc. — (3) cardinalem. — (4) cancellarium. — (5) septimo idus. — (6) indict. IV. — (7) inc. Domini nostri Jesu Christi. — (8) mill° cent° quingent° quinto. — (9) pontif. vero Adriani. — (10) Plus vraisemblablement IIIJ Pape.

Les Confins du Vieux Chablais et du Genevois

AU MOYEN-AGE

PAR

Emile VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne

Les bois de Partèyi (de 30 hectares) appartenant à la famille Costa de Beauregard s'étendent entre Messery et Chens de la rive du lac Léman jusqu'aux bois de Douvaine. Le nom de Partèyi donné à ces bois, abréviation de Partéyiacum indique un *lieu du partage*. Quoique situés sur la commune de Messery, ils ont toujours dépendus du château de Beauregard. Or Messery, Beauregard et Chens faisaient déjà partie du Chablais au XVIe siècle. C'est donc bien avant qu'il faut remonter pour trouver ici la limite du Chablais et du comté du Genevois.

Le village de Messery est à 21 kilomètres de Genève et à 19 de Thonon en passant par Yvoire. Donc si l'on se transporte vers la frontière occidentale de Messery soit aux bois de *Partèyi*, à deux kilomètres du chef-lieu, on se trouve à peu près au point équidistant entre Genève et Thonon en suivant les anciennes voies. Là devaient se trouver les confins du Vieux Chablais et du comté de Genevois, d'autant plus que, de temps immémorial, à Messery on se sert des mesures de Thonon tandis qu'à

Chens on se sert encore des anciennes mesures de Genève (la coupe de Genève étant un tiers plus forte que celle de Thonon).

Si les anciennes mesures établissaient les limites entre le Genevois et le Vieux Chablais à Messery et à Chens, pourquoi se sert-on encore des mesures de Genève à Douvaine, Massongy, Loisin, Ballaison, Saint-Didier, Bons et Brens, qui sont également des communes du Chablais ? Répondons à cette question.

Au commencement du XIe siècle, Humbert aux Blanches mains, seigneur d'importantes propriétés dans le Viennois, le Bugey et le comté de Bourgogne, avait épousé Ancilie fille du dernier comte du Valais. L'agrandissement de ses domaines sur le Haut Rhône avait porté ombrage à l'évêque de Sion qui obtint, de Rodolphe III dernier roi de Bourgogne transjurane, la reconnaissance de son indépendance et de ses droits régaliens (1).

En 1016 le roi Rodolphe, depuis longtemps en conflit avec les grands seigneurs féodaux de son royaume, invoque le secours de l'empereur Henri II fils de sa sœur Gisèle et le désigne pour être son successeur (2).

Cet acte excite le mécontentement de ses sujets qui refusent de reconnaître les droits attribués à Henri, et soutiennent que, d'après *les lois burgondes*, on ne peut leur imposer pour roi celui qu'ils n'ont pas élu et proclamé.

En 1018 Rodolphe renouvelle par serment ses engagements avec l'empereur et celui-ci s'avance à la tête d'une

(1) Abbé Ducis, *Etudes historiques sur le Genevois, le Chablais et le Faucigny* (Congrès de Rumilly, 1888).

(2) *Regeste Genevois*, N° 162.

armée en Bourgogne (1) jusqu'au Rhône pour faire reconnaître son autorité. Le 6 septembre 1032 mourait Rodolphe III L'extinction de la dynastie des Rodolphiens est un événement dans l'histoire de notre région. Dès ce moment en effet, les peuples de la Bourgogne transjurane durent, en vertu des traités conclus par Rodolphe III avec Henri II et Conrad le Salique, reconnaître pour leurs souverains les rois de Germanie. De là une révolte. Le neveu de Rodolphe, Eudes comte de Champagne, soutient à main armée ses prétentions à la couronne de Bourgogne, s'empare des châteaux de Neuchâtel et de Morat (2). L'empereur Conrad le Salique se rend en Bourgogne avec une armée, bat les troupes de Eudes et vient au monastère de Payerne, où il est proclamé roi de Bourgogne (2 février 1033). L'année suivante l'empereur Conrad apprenant que le comte de Champagne n'a pas tenu ses engagements, et que le comte de Genève se joint à lui, lève une grande armée et marche contre ses ennemis ; il reçoit d'Italie des renforts que lui amène, à travers le Saint-Bernard et le Valais, Humbert aux Blanches mains comte de Maurienne et du val d'Aoste depuis 1024 (3).

L'empereur se dirige sur Genève, et, après une bataille, soumet à son autorité Gérold prince de cette région (4). Ce Gérold paraît avoir été par sa mère le

(1) Notre région s'appelait alors Bourgogne. En 1386, un enfant de Thonon, médecin à Pontoise près Paris, a commencé ainsi son poème : « Mestre Thomas nez de Thonons que l'en apele le Bourgoi-« gnons » (*Académie Chablaisienne*, tome XII, page XIII.

(2) *Regeste Genevois*, Nos 184, 185.

(3) Comte de Gerbaix de Sonnaz, *Origines de la Maison de Savoie* (*Académie Chablaisienne*, tome XXIII, page 141)

(4) *Regeste Genevois*, No 186.

petit-neveu du roi Rodolphe, ce qui expliquerait l'opposition qu'il fit avec son frère l'archevêque de Lyon et Eudes de Champagne aux prétentions de l'Empereur.

Conrad le Salique se fait proclamer roi à Genève le jour de la Saint-Pierre aux Liens 1034. L'empereur Conrad, pour punir le comte de Genève de sa révolte, lui enlève la souveraineté de la ville de Genève et la donne à l'évêque du lieu avec le droit de battre monnaie.

Pour récompenser Humbert aux Blanches mains il lui attribue le comté de la Tête du lac *Caput laci*, *Caput lacinse* en langue vulgaire *Capo lay* (Chablais) (1).

C'est depuis cette époque et, par l'acte d'un empereur allemand, que Genève fut politiquement séparée des contrées qui l'environnent.

Le Chablais avait pour place militaire Chillon, pour capitale Saint-Maurice-d'Agaune et comme villes principales Martigny, Monthey, Evian, Thonon. L'ancien Chablais, d'après Ducis, s'étendait de la Draise de Thonon au sud-ouest à la Veveyse près Vevey au nord et à la Morge-sous-Sion à l'est. Il communiquait avec le Grand-Saint-Bernard par la vallée d'Entremont.

Les limites du Chablais du côté du Genevois n'ont pas été établies jusqu'à ce jour d'une manière précise. Une charte de 1026 affirme que le village de Filly de la commune de Sciez se trouve dans le comté de Genève (2). Mais si le comté de Genevois s'étendait jusqu'à Filly en 1026, il n'en fut probablement pas de même après la défaite du comte de Genève en 1034. Ce dernier se révolta de nouveau en 1045 et fut battu. Les chartes du temps nous manquent pour prouver dès cette époque

(1) Chanoine Ducis, ouvrage cité, chapitre III.

(2) *Regeste Genevois*.

ce que nous avançons ; mais en 1203 le comte Thomas de Savoie possède un châtelain à Féternes et un châtelain à Allinges (1). Une charte de 1245 nous dit que la forêt de Coudrée et la maison forte qui s'y trouvent et qui avoisinent Filly sont du fief de Pierre de Savoie (2). En voici l'énoncé : « Béatrix veuve d'Henri d'Allinges « avec ses fils Wilhem et Hugon prennent en fief de « Pierre de Savoie le 29 octobre 1245 des terres conti- « gues au lac avec la maison forte de Forons et la forêt « de Coudrée. Ces biens leur avaient été remis à titre « d'alleu par l'abbé et le chapitre de Saint-Maurice en « compensation de tous les biens qu'ils possédaient près « de Marclaz (Thonon) et de la moitiée de leurs terres « près de Jussy (Sciez). » Le 13 octobre 1039 une autre charte nous montre Burchard, archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice, concédant en précaire la villa d'Essavenay (Excenevex) (3)

Les religieux de Saint-Maurice-d'Agaune possédaient donc au XIIe siècle, Coudrée, Filly et Excenevex. Les comtes de Savoie en sont les princes souverains. Filly, Excenevex et Coudrée font donc bien partie du Vieux Chablais. Mgr Piccard rappelle que le pape Innocent IV soumet à Filly les biens situés dans les paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier (4). Or toutes ces paroisses sont du Vieux Chablais et, dans cette citation, aucune paroisse du comté de Genève et plus particulièrement du mandement de Ballaison n'y figure.

(1) Costa de Beauregard, *Famille de Compey* ; Chanoine Mercier, *Abbaye d'Abondance*, pages 311, 313.

(2) Piccard, *Abbaye de Filly*, page 30.

(3) *Regeste Genevois*, N° 194.

(4) *Abbaye de Filly*, page 50.

Il est donc probable que la délimitation définitive du Chablais et du comté de Genevois remonte à l'acte impérial de Conrad le Salique de 1034. Par cet acte, Humbert aux Blanches mains était élevé à la charge suprême de connétable du royaume de Bourgogne (1) et nommé comte du Chablais.

Le marquis Costa de Beauregard (2), dit : « Ce fut « l'empereur Conrad qui divisa régulièrement les comtés « souverains en grandes et petites baronnies et les « baronnies en seigneuries, relevant elles-mêmes les « unes des autres. La baronnie souveraine de Faucigny « se subdivisait en six baronnies d'un ordre inférieur. »

Si l'empereur Conrad présida aux délimitations des baronnies à plus forte raison présida-t-il à la délimitation du Chablais et du Genevois en faveur de son ami fidèle le comte de Savoie et au préjudice de son sujet révolté le comte du Genevois.

Le Mandement de Ballaison aux comtes de Genevois. — Au milieu des luttes incessantes des comtes de Genevois et des comtes de Savoie, le 3 juin 1282, Béatrix de Faucigny ordonne à ceux qui devaient les devoirs féodaux au défunt comte Pierre (à raison de la gagerie des fiefs qu'il tenait du comte de Genevois) de les rendre désormais au comte de Genevois auquel elle les avait rétrocédés ; elle désigne, entre autres, parmi les tenanciers de ces fiefs, les seigneurs de Langin et de Ballaison (3).

(1) Mis de Rivoire la Batie, *Note sur la véritable origine de la royale Maison de Savoie*, Turin 1838.

(2) *Mémoires historiques sur la Maison royale de Savoie*, Turin 1816, tome I, page 182, Nos 26 et 27.

(3) Piccard, *Histoire du Chablais*, page 52.

En 1305. Amédée comte de Genevois prêta hommage à l'évêque de Genève pour son castrum de *Balleysone* (1). En 1313, Amédée III comte de Genève fit de même pour les mandements de Ternier et de *Ballaison*. (2). En 1316, le comte de Genève est en guerre avec le comte de Savoie. Le bailli du Chablais renforce la garnison d'Yvoire et parcourt la terre de Ballaison en brûlant des maisons. C'est une preuve qu'Yvoire était du Chablais et que Ballaison ne l'était pas. En 1320, la guerre éclate de nouveau avec le comte de Genevois, le château du Bourg de Four à Genève est démoli, la dévastation et l'incendie sont promenés dans les mandements de Gaillard et de *Ballaison* (3). En 1374, Pierre comte de Genevois épouse Marguerite de Joinville; par son contrat de mariage son douaire fut assigné sur les châteaux de La Roche, Rumilly-sous-Cornillon et Ballaison (4). En 1385 Pierre de Genève fait hommage au comte de Savoie. Il possédait entre autres les châteaux de La Roche et de Ballaison (5). En 1392 Robert de Genève (anti-pape Clément VII) hérite de son frère Pierre de Genève. Par acte du 5 août 1401, Odon de Villars, comte de Genevois, cédait à Amédée VIII, tous ses droits sur le Genevois en échange des terres en Valromey, etc. et d'une plus value de 4.500 francs d'or. En 1411 (25 juin) Amédée VIII racheta encore le domaine de Marguerite de Joinville, d'Antoine fils de Ferry de Lorraine son second mari, soit Rumilly-sous-Cornillon, La Roche et

(1) Foras, *Armorial.*
(2) Costa de Beauregard, *Mémoires*, t. I, note 71.
(3) Piccard, *Histoire du Chablais*, page 125.
(4) *Revue Savoisienne* 1879, page 17.
(5) Ducis, *Mémoire cité*,, chapitre VI, page 31.

Ballaison (1). C'est donc depuis vers 1034 et jusqu'en 1411, que le *mandement de Ballaison* dépendit des comtes de Genevois et que s'implantèrent les mesures des comtes de Genevois dans les villages du mandement de Ballaison et de la seigneurie de Langin.

Maître du Genevois Amédée VIII en donna le titre à son fils aîné Louis et lègua, sous le domaine souverain de celui-ci, à Philippe son autre fils, le comté de Genève ; mais il lui interdit de battre monnaie et détacha du Genevois une ceinture de châteaux importants qui furent réunis au domaine direct de la maison de Savoie (2).

Le Chablais était ainsi augmenté des seigneuries de Ballaison, Langin, Troches, Douvaine, Massongy, Conches et Beauregard.

C'est donc depuis 1439 que les confins du Vieux Chablais se sont rapprochés des confins actuels ; mais les mesures en usage ne furent point changées pour cela dans nos villages et nous les trouvons encore usitées de nos jours (3).

Châteaux et maisons fortes du mandement de Ballaison

Château de Langin. — Le 10 mai 1225, les hommes de Langin font des réclamations à Guillaume, comte de Genevois. Dans le traité de paix du 24 mars 1229,

(1) Guichenon, *Histoire de Savoie*, tome II, page 25.

(2) Ducis, *Mémoire* cité, chapitre VIII.

(3) Il ne faut pas confondre comté de Genève avec pays de Genève. Le pagus genevois s'étendait sur tout l'ancien diocèse de Genève tandis que le comté de Genève était amoindri 1° de la ville de Genève donnée à l'évêque, 2° du comté du Chablais donné à Humbert aux Blanches Mains depuis la décision impériale de Conrad le Salique en 1034.

entre Guillaume, comte de Genevois, et Aimon, sire de Faucigny, Aimon reconnaît que le château de Langin appartient avec tout son territoire au comte et à ses successeurs, il se reconnaît lui-même homme lige du comte Guillaume (*Regeste Genevois*).

Massongy. — En 1326, Turumbert, chevalier de Ballaison, du consentement de son frère Guillaume, fait hommage à l'Abbaye d'Aulps pour un fond situé à Massongy et qui était de son alleu (1). La clef de voûte du chœur de l'église de Massongy porte le blason des comtes du Genevois : « d'or à quatre points équipollés d'azur » (2).

Conches et *Bardenuche* (hameaux de Massongy). — Le 23 juillet 1353, lors de la guerre entre le comte de Savoie et le Dauphin, le chatelain d'Allinges suivi d'un certain nombre de soldats incendie la maison de Perret de Conches (3). Conches n'était donc pas au comte de Savoie, mais dépendait du Genevois comme étant du mandement de Ballaison. La famille des nobles de Conches qui habitait la maison forte de Bardenuche à Conches avait son tombeau au bas de l'église de Massongy (4).

Prieuré de Douvaine. — Le prieuré de Douvaine, aujourd'hui presbytère de ce chef-lieu de canton, était une maison forte avec tour carrée de quarante pieds de hauteur, soit environ treize mètres, qui fut démolie

(1) *Regeste Genevois*.

(2) Piccard, *Massongy*, page 14.

(3) Les nobles Perret avaient leur maison à Petites Conches. Le même châtelain porte encore l'incendie à Conches vers la fin de janvier 1354.

(4) Piccard, *Abbaye de Filly*, page 127.

en 1823, comme il résulte d'une communication faite par nous en séance de l'Académie Chablaisienne du 13 décembre 1915. Le 6 décembre 1295, une transaction a lieu entre le comte Amédée de Genève et le prieur de Douvaine sur les différends qui existaient entre eux relativement à la juridiction sur les hommes et terres du prieuré existant dans le mandement de Baleyson (1).

Maison forte de Troches (près Douvaine). — Le 6 septembre 1354, le comte Amédée III de Genève inféode, à Girard de Ternier, la maison forte de Troches. Cette baronnie paraît avoir été détachée à une époque reculée de la seigneurie de Ballaison.

Seigneurie du Bourg-Neuf (Douvaine). — La seigneurie du Bourgneuf de Ballaison fut démembrée de Ballaison. Elle fut inféodée par le comte Robert de Genève (anti-pape Clement VII), le 19 septembre 1393, à noble Pierre de Ballaison. La famille de Ballaison continua à posséder cette seigneurie jusqu'au XVIe siècle.

Maison forte de Chilly (Douvaine). — Cette maison forte, qui s'élevait dans le hameau de Chilly, appartenait à une noble famille de ce nom. Le 7 février 1296, Dardel, fils de noble Richard de Chillier, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, comte de Genève, un certain territoire appelé En les Rotes.

Maisons fortes de Marcley, Douvaine, Bons (2). — Le 18 août 1338, noble Mermet de Cervens reconnaît

(1) Tredicini, *Douvaine*, pages 131, 147, 153, 156.

(2) La première maison forte de ce nom aujourd'hui détruite, existait, au sud-ouest d'Aubonne, sur les confins des communes de Douvaine et d'Hermance. Dans les ruines M. Dumont du hameau d'Aubonne a recueilli un fer de flèche provenant sans doute d'un carreau d'arbalète.

tenir, du comte Amédée de Genève, la maison forte de Marcleys avec cent poses de terre *(ibidem)*. A signaler une autre maison forte du même nom au-dessus de Bons et dont les caves très épaisses et voutées existent encore. Le tout forme un hameau connu sous le nom de Marcley, habité par la famille Charmot. Ces deux Marcley sont tous les deux situés sur la zone de terrain qui nous occupe et par conséquent relevaient tous les deux des comtes de Genève.

Château de Beauregard (Chens-Cusy). — On croit que ce domaine féodal faisait anciennement partie du mandement de Balleyson (1).

Le 10 septembre 1393, l'investiture du fief de Beauregard est reconnue en faveur de Pierre fils d'Etienne de Ballaison déjà seigneur de Beauregard et Ballaison par Clément VII dernier fils d'Amédée III comte de Genevois. Le 8 mars 1400, Humbert II de Thoire comte de Genevois inféoda, au même Pierre de Ballaison, la seigneurie de Beauregard avec toutes ses dépendances.

Les nobles de Ballaison jouirent encore pendant près d'un siècle et demi des droits à eux concédés par les dites lettres patentes de 1400. En 1231, Guillaume comte de Genève, du consentement d'Alasie sa femme donne au monastère d'Abondance les dimes et les novales de Cusy (*apud Togutum*, Tougues) (2).

Fief de Veigy. — Veigy faisait partie de la seigneurie de Langin et du comté de Genevois (*Regeste Genevois*. N° 1392). En 1294, Rodolphe de Langin et Jean, son frère, reconnaissent tenir en fief et à raison du château de

(1) P. Comte, *Revue Savoisienne*, 1880, page 26.

(2) Pilgard, *Abbaye d'Abondance*, *Acad. Chabl.* tome XIX. Tougues est situé à côté de Beauregard.

Langin, d'Amédée comte de Genevois, la maison, les terres, les hommes, les censes et tout ce qu'ils possèdent à Veigy.

La *Seigneurie de la Cour à Loisin* est possédée, au XIVe siècle, par les nobles Pinard de Ballaison, possesseurs du château de Boisy. Noble Emeric Pinard de Ballaison laissa une fille, nommée Jeannette, qui épousa Hugonin de Montfort en 1362, elle apporta en dot la seigneurie de la Cour. Cette seigneurie arriva à la famille d'Allinges par le mariage de Guillemette de Montfort avec Jean d'Allinges (1).

Seigneurie de Loisin. — La seigneurie du territoire de Loisin (les dépendances de la seigneurie de *La Cour* exceptées) appartient à la famille de Ballaison, déjà puissante en 1138. Le 10 décembre 1393, Robert de Genève, anti-pape, lui inféode la juridiction haute, moyenne et basse *sur tout le Mandement de Ballaison.* Les biens des de Ballaison passèrent par voie d'héritage à la famille des de Cholex, puis ceux de cette dernière passèrent entre les mains de Georges-Philippe de Varax (2).

(1) La maison forte de La Cour existe encore sur la route de Douvaine à Machilly entre le village de Loisin et la Mairie. Les murs en sont très épais et soutenus par de puissants contreforts. Sur les pierres des cheminées sont sculptées les armoiries des anciennes familles nobles : les de Balleyson et les de Langin.

(2) Celui-ci rebâtit la demeure féodale Loisin, soit un castel situé un peu au-dessus du village de *Ballaison*, portant la date de 1598, inscrite sur la porte d'entrée. Aujourd'hui cet édifice, à moitié détruit, sert de maison de ferme. Dans le mandement de Ballaison, la justice était rendue par la famille des de Ballaison. En 1344, spectable Marchand est juge des châteaux et mandements de La Roche, Rumilly sous Cornillon et Balleyson (Gonthier, *Inventaire d'Aulps*, N° 839). En 1465, Claude Pellicier est juge du mandement de Ballaison à Loisin et Jean Fossale greffier de la judicature (Jacques Dubouloz, *Un conflit entre commissaires d'extentes. Académie Chablaisienne,* tome XXIV, page 297).

Les seigneuries du Vieux Chablais bordant le Mandement de Ballaison

Du chapitre précédent il résulte que les divers châteaux et maisons fortes du mandement de Ballaison relevaient du comté de Genevois et faisaient partie de ce comté. Le mandement de Ballaison bordait la frontière de l'ancien Chablais depuis la rive du lac près du village de Chens jusqu'à la montagne des Voirons suivant une ligne sinueuse d'un développement d'environ vingt kilomètres. Pour préciser nous allons maintenant passer en revue les chatellenies et terres du Vieux Chablais échelonnées le long de cette frontière.

La seigneurie de Nernier s'étendait sur Messery et Nernier, elle servait de frontière au Chablais vers les bois de Partéyi qui la séparaient de la seigneurie de Beauregard. Au Midi elle affrontait la seigneurie de Conches, commune de Massongy, dont elle était séparée par un chemin forestier appelé dans le pays *le chemin du prince* (1). Ce nom remonterait-il à la délimitation des seigneuries par Conrad le Salique ? En tout cas, la seigneurie de Nernier dépendait *des comtes de Savoie.* Le 28 mars 1267, le comte Pierre de Savoie donne, au seigneur Aymon de Blonay, le fief de Nernier qui appartenait autrefois au seigneur Guillaume de Bacio (2).

La seigneurie de Frise de Messery s'étendait d'un seul tenant depuis la commune de Nernier jusqu'à celle de Massongy dont elle était séparée par *le chemin du*

(1) E. Vuarnet, *Messery-Nernier*, page 84 (*Acad Chablaisienne*, XII). Plan cadastral de Messery

(2) *Ibidem* Ces deux familles les de Blonay et les de Bacio ou de Bex étaient toutes deux d'anciennes familles du Vieux Chablais.

prince puis par le ruisseau du Vion. Elle était possédée, au moyen âge, par les nobles de Lugrin cités déjà en 1267, 1331, etc. Le 6 février 1545, François de Lugrin intente une procédure à noble François d'Antioche, seigneur d'Yvoire, qui lui demandait l'hommage personnel : « *Les seigneurs de Lugrin ont, dit-il, de tout temps reconnu l'hommage lige à leurs illustres princes de Savoie, ils ont toujours relevé de Thonon et non d'Yvoire* » (1). Or Thonon était ville du Vieux Chablais et la seigneurie de Frise en faisait partie.

Le territoire de l'abbaye de Filly s'étendait sur Excenevex, Filly, Coudrée, sur une longueur de plus de quatre kilomètres de terres provenant de l'abbaye de Saint-Maurice (Valais). Nous sommes bien là dans le Chablais et si une charte de 1026 porte que le village de Filly est dans le comté de Genève, c'est probablement que les comtes de Genève avaient empiété sur les terres de l'abbaye (2), car depuis cette époque il n'en fut plus jamais question (3).

Le territoire de Chavanex faisait suite aux terres de l'abbaye de Filly. Depuis le Vion, la limite entre Sciez et Massongy se dirige sur le mont de Ballaison. Le village de Chavanex (hameau de Sciez) s'élève sur le flanc oriental de ce mont qui porte sur la carte d'état-major le nom de mont de Boisy (nom d'un hameau de Ballaison).

(1) E. Vuarnet, *Messery et Nernier*, page 78. Document communiqué par Mgr Piccard.

(2) Le comte de Genève avait pour frère Burckard, archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice, ils étaient tous les deux neveux par leur mère du roi Rodolphe et descendants de Louis IV d'Outremer.

(3) De nos jours encore les villages de la commune de Sciez comme Prailles, Filly, Marignan et ceux d'Excenevex se servent de la coupe mesure de Thonon, tandis que Massongy et ses hameaux se servent de la coupe mesure de Genève.

Au moyen âge il y eut de nombreuses contestations entre l'abbaye d'Aulps et les seigneurs de Ballaison au sujet du village de Chavanex. Une enquête eut lieu en 1281 devant égrège Nicolas d'Allinges le neuf. Suivant la déposition de vingt témoins, la juridiction de Chavanex appartient entièrement à l'abbaye d'Aulps, et nullement au seigneur de Ballaison, depuis le ruisseau du Brizet du côté d'Allinges jusqu'à Scyz (Sciez) (1).

Château d'Avully sur Brenthonne. Dans un mémoire publié par M. Jacques Dubouloz, intitulé : *Un conflit entre commissaires d'Extentes* au XIVe siècle, (*Acad. Chabl.*. tome XXIX, p. 284), on lit que Jean d'Avully passe une reconnaissance en faveur du comte de Savoie, Amédée V dit le Grand, mort en 1323, que Jacquemette de Boëge, descendante de Jean d'Avully, déclare au duc de Savoie que sa maison d'Avully, pour laquelle elle doit hommage, est dans *les limites et confins* du commissariat des extentes d'Allinges (avril 1427).

Le village de Saxel situé sur le versant de la montagne des Voirons, relevait en 1469 du *mandement d'Allinges et Thonon* (*Ibid.*, p. 299). Or le mandement d'Allinges faisait partie du comté du Chablais. Au XIe siècle, on pouvait citer parmi les principaux membres du tribunal des seigneurs du comté du Chablais, Amédée de Blonay et Boson d'Allinges (2). L'abbé de Saint-Maurice y figurait comme comte de la province d'Agaune ou du Vieux Chablais (3).

(1) Cette juridiction avait été donnée à l'abbaye d'Aulps par les seigneurs de Perrignier à qui elle appartenait avec d'autres biens. (Perrignier était du mandement d'Allinges.) Inventaire d'Aulps nº 825.

(2) Piccard, *Histoire du Chablais,* page 42.

(3) *Soc. d'Hist. de la Suisse romande,* tome I, pages 20, 21, 22.

L'abbaye de Saint-Maurice, en Valais, avait obtenu de Saint-Sigismond, roi des Burgondes, d'immenses fondations. La communauté comprenait plus de cinq cents moines (1). Ruinée par les incursions des Lombards, par les Sarrasins, les guerres, elle n'en possédait plus, au commencement du XIe siècle, qu'une quinzaine. Burckard, archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice obtint, en 1017, de son frère Rodolphe, roi de Bourgogne transjurane, des restitutions importantes et la remit sur un pied florissant (2). C'est très probablement à cette époque (1017-1034) que fut *réorganisé* le comté du Chablais avec Saint-Maurice d'Agaune pour capitale. Il existait déjà depuis fort longtemps. Boccard, dans son *Histoire du Valais*, en fait remonter la création à Charlemagne (3). En 930, il est fait mention de Thonon *in pago caput lacense* (4), Thonon dans le pays de la tête du lac, soit dans le Chablais.

Anciennes Mesures du Chablais et du Genevois

Quoique cette frontière primitive du Vieux Chablais ait été supprimée, en 1411, par suite de l'achat du mandement de Ballaison par Amédée VIII, et ait été reportée à peu de choses près à la frontière actuelle du canton de Genève, nos villages malgré cinq siècles écoulés ont conservé les anciennes mesures réparties dans la plaine suivant les contours capricieux de l'ancien mandement de Ballaison.

D'un côté, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex,

(1) Sigismond, après son abdication, vint s'y retirer, mais les fils de Clovis ayant envahi la Burgondie, le massacrèrent avec toute sa famille.

(2) Chanoine Gros, *Le pélerin à Saint-Maurice d'Agaune*, p. 32.

(3) En 773, Charlemagne vint à Genève, il divisa la Savoie en sept pays, dont le Chablais et le Genevois.

(4) *Regeste Genevois*, n° 124.

Essert, Chevilly, Cérésy, Filly, Prailles, Sciez, Chavanex, Brenthonne, Fessy et Lully sé servent encore de la coupe de blé mesure de Thonon pesant 42 kilos donnant comme étendue d'ensemencement 14 ares 72 centiares ou deux cents toises. Et de l'autre côté, c'est-à-dire dans l'ancien mandement de Ballaison : Chens, Douvaine, Conches, Massongy, Ballaison, Veigy, Loisin, Saint-Didier, Brens, Bons, Langin usent de la coupe de blé mesure de Genève pesant 64 kilos.

Mais dans l'ancien Chablais, la mesure la plus en usage, avant l'annexion à la France, était le quart de blé, soit le quart de la coupe, mesure de Thonon, pesant dix kilos et demi et donnant comme étendue d'ensemencement cinquante toises, soit 3 ares 68 centiares. Le terrain valait en moyenne, vers 1870, cent francs le quart, soit mille francs la pose ou journal de terre, mesure de Thonon de cinq cents toises équivalant à 36 ares 87 centiares.

Avant la Révolution de 1793, la majeure partie des redevances féodales se payaient en quarts de blé, en quart de quart soit une *quarte*, etc. Quand dans la région de Messery et de Nernier, une reconnaissance féodale portait les redevances en mesure d'Yvoire, on sous entendait mesure de Thonon. Et quand il était parlé de mesure de Beauregard, c'était de la mesure de Genève, un tiers plus forte, dont il était question, puisque le château de Beauregard, avant 1411, faisait partie du Genevois. L'argent étant rare, et le blé primant tout, le quart de blé était en quelque sorte la monnaie prélevée (1).

(1) A la naissance d'un enfant, la sage-femme recevait, pour ses soins, un quart de blé. Cet usage a duré jusqu'au milieu du XIXe siècle.

Mgr L.-E. PICCARD

LE COMTE ADHÉMAR D'ANTIOCHE

(1849-1918)

Le comte Adhémar d'Antioche, lauréat de l'Institut, vice-président de la Société d'Histoire diplomatique et membre de la Société d'Histoire de France, de l'Académie Chablaisienne et de diverses sociétés savantes, s'est éteint brusquement dans une syncope, sans agonie, le 1er octobre 1918. Né à Bruxelles, le 9 novembre 1849, il appartenait à une noble famille du Chablais (1) qui possédait un château à Thonon en la rue Vallon.

(1) Le comte Adhémar Marie-Ferdinand-François de Brotty d'Antioche avait comme sexaieul paternel Noble Maurice de Brotty d'Antioche, conseigneur de Nernier, colonel d'un régiment de chevaux-légers enseveli le 24 octobre 1648 à Thonon, après avoir été ramené, du protestantisme à la foi catholique, par Saint François de Sales, l'Apôtre du Chablais. Le colonel Maurice de Brotty portait le titre d'Antioche, en vertu du testament du 10 juillet 1552, de François d'Antioche, baron d'Hermance dont la fille Percevande appelée aussi Bersabée avait épousé son père Noble Charles de Brotty fils de Louis de Brotty gouverneur de Ripaille. Ce testament établissait la substitution des noms et armes du testateur dans la descendance féminine à défaut des mâles après leur extinction (1572), c'est ce qui arriva pour sa mère. Cette substitution fut solennellement reconnue, par lettres patentes de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en date du 26 avril 1588, dont l'original existe aux archives de la Maison d'Antioche à Nernier. François d'Antioche, nommé plus haut, descendait d'Hector d'Antioche (par Marie d'Antioche sa fille) venu avec son frère Pierre d'Antioche en Savoie, lors du mariage d'Anne de Lusignan avec le prince de Piémont plus tard Louis 1er duc de Savoie (1433). Pierre et Hector étaient parents d'Anne de Lusignan. Il descendaient de la Maison de Bohémond, prince d'Antioche, comme il est expliqué par la citation des documents de la

Les nobles de Brotty d'Antioche jouèrent un beau rôle soit à Thonon où ils figurent continuellement au nombre de syndics ou conseillers (1), soit dans la patrie de Savoie, qu'ils ont fidèlement servie.

Le père du comte Adhémar : Charles-François-Alphonse comte d'Antioche né le 18 juillet 1813 fut un diplomate. Après de fortes études à Turin, il devint ministre plénipotentiaire et ambassadeur extraordinaire du royaume de Savoie-Sardaigne à Naples, Lausanne, Vienne, Bruxelles et Madrid (2)

Il renonça à sa carrière, à une époque où la politique italienne lui parut en désaccord avec sa conscience et sa foi religieuse, vécut des lors dans la retraite et mourut

Notice historique de la Maison d'Antioche (p. 4 et suivantes). La maison d'Antioche dit un document officiel du XVIIe siècle est *une noble et illustre famille*. (Déclaration du sieur de Doucy, conseiller du duc de Savoie, juge-mage au baillage de Ternier et de Gaillard du 24 mai 1689). Elle occupa en Savoie un rang distingué par ses services, ses charges, ses illustrations et ses alliances (Voir *Notice Historique de la Maison d'Antioche* (14 pages in 8o) publiée, en 1887, par Borel d'Hauterive dans l'*Annuaire de la Noblesse* (Paris, 5o rue Richer). Le bienheureux André d'Antioche, clavaire et grand visiteur de l'Ordre du Saint-Sépulcre, mort à Annecy en 1360 (où il était venu visiter la maison de son ordre), est dit *fils du prince d'Antioche*, par l'inscription mise sur son tombeau, par les visites pastorales des archevêques de Tarentaise, par Helyot (Histoire du Saint-Sépulcre), par Besson (*Mémoires* p. 119), (*Notice Historique* susdite p. 7). Borel d'Hauterive et A. de Foras citent, dans leurs articles sur la Maison d'Antioche, le livre du Cte Mas-Latrie sur l'*Ile de Chypre* (même édition.) Or le premier en a tiré un bon parti donnant des détails nombreux et intéressants omis par le second qui à dû lire l'ouvrage trop précipitamment.

(1) Mémoires et documents de l'*Académie Chablaisienne*, v. t. XX p. 197, 207, XXII p. 1, 11, etc. et délibérations municipales (archives de la Mairie de Thonon).

Noble Jacques de Brotty d'Antioche petit fils du colonel Maurice de Brotty d'Antioche né en 1668, était colonel des 4 compagnies bourgeoises de la ville de Thonon.

(2) Note de la famille d'Antioche).

pendant un séjour à Evian (1882). A l'annexion de 1860, il opta pour la France. Victor-Emmanuel de Savoie, futur roi d'Italie, témoigna d'un vrai chagrin en le voyant s'éloigner : il était ému à l'idée de céder la Savoie, et, avec elle, ses admirables soldats et ses fidèles diplomates (1).

Le comte Charles-François-Alphonse d'Antioche avait épousé, à Bruxelles, la comtesse Thérèse-Adélie de Hamal de Viernes, d'une ancienne et illustre maison des Pays-Bas. Ce fut là qu'elle mit au monde le comte Adhémar qui nous occupe.

Celui-ci fit ses études à Notre-Dame-des-Champs à Paris, et passa ensuite une année à celui des Dominicains d'Arcueil. Promu capitaine pendant la campagne de 1870. il fut blessé au cours d'une reconnaissance aux environs de Dijon en poursuivant un uhlan prussien. Le souvenir douloureux de la défaite de 1871 avait laissé en lui une empreinte ineffaçable. Aussi le vit-on partir joyeusement, malgré ses 64 ans, le 1er août 1914, comme capitaine à l'état-major du 6e corps d'armée (2). Pour lui, l'heure de la grande revanche avait sonné; il se dépensa sans compter étonnant les jeunes par sa vaillance et par sa fidélité au devoir dans lequel il mettait tout son cœur et tout son amour pour son pays.

(1) Le Comte Adhémar d'Antioche eut l'occasion de rencontrer, à Paris et ailleurs, divers membres de la Maison Royale de Savoie. Tous lui ont renouvelé l'expression de ce vif regret, ainsi qu'il le racontait longuement en 1912, en citant des noms illustres, à l'auteur du présent travail.

(2) Les Brotty d'Antioche naissaient soldats. Son aïeul noble Gaspard-Ferdinand de Brotty d'Antioche né en 1783 devint capitaine au régiment de Savoie, et le père de ce dernier noble Claude-François-Gaspard de Brotty d'Antioche figure, en 1773, comme mousquetaire de la 2e compagnie de la garde ordinaire du roi de France... (Foras, Armorial..)

Il avait épousé en 1884 Mademoiselle Marie-Marguerite de Talleyrand-Périgord, fille de l'ancien ambassadeur de France à Berlin et à Pétrograd. Douée de tous les dons de l'esprit et du cœur, sa mort, après dix années d'une union parfaitement heureuse, fut le grand chagrin du reste de la vie de son époux le comte Adhémar, chagrin dont il ne se remit jamais. Elle était l'ange du foyer, aimant la Savoie et particulièrement Nernier, situé sur la rive savoisienne, entre Thonon et Genève. C'est là que s'élève le château familial des comtes de Brotty d'Antioche. C'est à Nernier qu'elle passa ses plus heureux jours. Nernier, village coquet dont les maisons sont baignées par les eaux bleues du lac Léman avait déjà attiré les regards de Lamartine qui s'y réfugia en 1815 (1).

Nul pays au monde n'est plus doux et aimable que celui-là, disait récemment M. Henry Bordeaux; une eau bleue et transparente, la grasse plaine du Chablais et un fond de montagnes boisées (2)

(1) Le poète écrivit plus tard que les jours de son séjour à Nernier furent aussi ses plus beaux jours (LAMARTINE, *La Jeunesse,* Paris, Librairie Nouvelle 1853; *Revue de France* etc.. PICCARD, *Histoire de Thonon et du Chablais* ou le *Chablais Moderne* II, p. 357).

(2) M. Henry Bordeaux parlait ainsi de Nernier en rappelant le souvenir du R. P. Vandel (né à Nernier le 22 novembre 1808), fondateur de l'*Œuvre des Campagnes* qui distribuait en 1912, 300.000 francs destinés à ranimer la foi dans les paroisses par des missions et la propagande des bons livres. A la Révolution, les biens des nobles Costa de Beauregard et de Brotty d'Antioche, seigneurs de Nernier, furent vendus comme biens nationaux aux Michaud de Thonon. Ceux-ci les revendirent aux comtes de Brotty d'Antioche leurs parents qui les possèdent encore (E. VUARNET, *Messery-Nernier,* p. 75). Avant et après 1792 les comtes d'Antioche étaient bons et familiers avec les gens de Nernier. Ils acceptaient volontiers de prendre part à un dîner de noces, de porter comme parrains leurs enfants sur les fonts baptismaux. Le comte d'Antioche et Mlle d'An-

La jeune épouse se plaisait sur ces bords enchantés, au sein de cette nature grandiose et souriante qui n'a pas l'écrasante immensité de l'océan ni l'apreté sauvage des grandes Alpes, cadre bien approprié à une existence douce et tranquille.

Mais, nous sommes en 1914, et ce n'est plus le temps de la douce villégiature des rivages du Léman. Au mois d'août, le comte Adhémar d'Antioche avait repris joyeusement du service, ainsi qu'il a été dit, et rejoint le 6e corps d'armée à Bar-le-Duc, comme officier d'Etat-major. Affecté au 21e Dragons et envoyé à Noyon, son régiment quitta cette ville au moment de la retraite, quelques heures seulement avant l'arrivée des allemands. Le 21e Dragons tint alors garnison à Saumur, et, c'est là, en janvier 1916, que la limite d'âge rendit le comte d'Antioche à la vie civile. Le chagrin de quitter

tioche devenue plus tard Mme de Marclay furent, en février 1800, parrain et marraine du saint abbé Favre Ferdinand-Joseph-François, dont la vie a été écrite par son ami et collègue l'abbé Vandel susnommé. Comme les Costa de Beauregard, les d'Antioche furent les soutiens dévoués de ces deux excellents prêtres. Le comte d'Antioche donna généreusement à l'abbé Favre, l'emplacement de l'école des filles sur le bord du pré de sa ferme à l'entrée de Nernier. Avant la Révolution, les de Brotty d'Antioche avaient doté d'une pyxide l'église de Messery. En 1657, Charles François et Maurice de Brotty d'Antioche fondaient des messes dans les chapelles de l'église de Nernier, et, en 1710 et 1720, Claudine-Marguerite de Brotty d'Antioche et son époux Claude Joseph Michaud léguaient par testament, 6666 livres, sous la charge de faire tous les dimanches le catéchisme à l'église de Nernier. (Vuarnet, *Messery-Nernier*, p. 114, 119). Aux jours de mon enfance passée en partie à Nernier, dans la maisonde mon aïeule Georgine Dubouloz, je pus constater l'attachement et le dévouement affectueux de cette famille pour les comtes d'Antioche, dévouement qui s'est continué au XIXe siècle chez Jean-Marie et Ignace Dubouloz père et fils, tous deux notaires l'un à Abondance, l'autre à Annemasse) et chez Michel Dubouloz leur parent, régisseur des comtes d'Antioche jusqu'à sa mort.

l'armée porta un coup funeste à sa santé qui déclina dès lors rapidement. Il aimait trop ardemment son pays pour ne pas désirer lui consacrer toutes ses forces et tout son dévouement. Aux heures les plus sombres, il ne cessa de croire à la victoire et aux glorieuses destinées de la France. Il était parti pour la guerre plein de sérénité, ayant confié à Dieu, disait-il aux siens, sa vie et tous ceux qui lui étaient chers.

Le comte Adhémar d'Antioche était un soldat et un écrivain de marque dont le nom restera. Il a laissé plusieurs ouvrages d'une érudition extraordinaire entre autres : *Deux Diplomates le Comte Raczynski et Donoso Cortès* (1 vol. in 8°, 325 pages, Paris, Plon, éditeur, 1880), *Le Général Changarnier* (1 vol. in 8°, 476 pages, même éditeur, 1891), *Chateaubriand ambassadeur à Londres* (1 vol. in 8°, 430 pages, Paris, Perrin, éditeur, 1912).

Il a aussi écrit divers articles de revue d'histoire contemporaine et diplomatique et une étude en préparation sur le Saint Empire des Nations germaniques. Il a rendu des services importants à la Société d'histoire diplomatique de France dont il était vice-président.

Le comte d'Antioche, père du comte Adhémar, avait été l'ami du Comte Raczynski. Celui-ci, en mourant, lui légua ses manuscrits, ses correspondances, tous ses papiers. C'est dans cette mine précieuse de documents de toutes sortes que le Comte d'Antioche a puisé les éléments d'un livre vraiment curieux et attachant sur le *Comte Roczynski et Donoso Cortès*. Il a été obligé de faire un choix, l'abondance des richesses étant un écueil pour le lecteur. Il a donc limité à quatre années (1848-1852) la publication de la correspondance poli-

tique du comte Raczynski. La plus grande partie de ces pièces concerne l'Espagne. Raczynski, ambassadeur de Prusse à Madrid, tenait son ami le célèbre Donoso Cortès (éloigné de son pays par des missions diplomatiques) au courant de tous les faits de politique intérieure qui se déroulaient sous ses yeux. Mais entre ces deux hommes si remarquables par leur intelligence aiguë, leurs vues très hautes, leur esprit large et compréhensif, l'appréciation des événements et des idées ne pouvait se borner à un seul pays. Et c'est la scène du monde tout entière qui passait devant leur jugement. Ce jugement, si intéressant déjà au moment où ils le formulaient, devient singulièrement lumineux, et, par instant prophétique, après que 50 ans d'histoire l'ont ratifié et éclairé.

Le comte d'Antioche a dessiné avec finesse et sûreté la psychologie captivante de ces deux personnages; avec sa profonde connaissance de l'histoire diplomatique de l'Europe, il a relié tous les documents qu'il a si heureusement choisis par un fil délicat qui guide le lecteur dans le labyrinthe historique de ces quatre années européennes. Il a fait ainsi, des papiers dont son père a été le dépositaire, une source d'érudition très particulière et d'un très haut intérêt.

La vie d'un homme d'honneur écrite par un homme d'honneur, tel peut se résumer l'intéressant ouvrage que le comte d'Antioche a consacré au *Général Changarnier*. Nul mieux que lui ne pouvait comprendre, admirer et présenter au public le caractère si haut, si désintéressé, si indépendant, net et pur comme une médaille antique, de ce grand patriote entièrement dévoué aux intérêts de la France. Le comte d'Antioche

a mis dans l'histoire de ce beau soldat toute la sympathie et la parenté d'âme qui existaient entre lui et son héros. Il a encadré cette vie, toute de science et de travaux militaires, dans les récits de guerre qui en ont fait la trame. Mais il l'a aussi replacée dans l'histoire politique et diplomatique d'une époque particulièrement intéressante. Ce n'est donc pas seulement un portrait, c'est aussi un tableau d'histoire dont la touche morale ne fait pas défaut. En effet, comme le dit le comte d'Antioche, dans son avant-propos, « il s'est efforcé de prouver que les hommes passent, que la France et le devoir de la servir fidèlement survivent à tous les événements, que la peine la plus cruelle est de ne pouvoir lui consacrer tout son dévouement. »

Il ajoute : « Si la lecture de ces pages contribue à faire partager davantage ce sentiment, si elle réveille quelquefois les idées de concorde, de désintéressement et d'amour de la patrie, notre but sera rempli et nous aurons reçu la récompense, telle que la souhaite notre ambition. » On peut dire que le noble but a été atteint et que cette pure ambition a été réalisée.

Toute une page de la vie de Chateaubriand tient dans *Chateaubriand ambassadeur à Londres*, et dans les dépêches inédites qu'il avait écrites pendant son séjour dans cette ville, d'avril à octobre 1822. Elles sont mises en relief par l'exposé historique qui précède et où le comte d'Antioche étudie « les relations de la France et de l'Angleterre depuis la Restauration jusqu'à 1822, et les questions qui ont formé, durant cette période, l'objet des négociations entre les deux gouvernements. On y voit l'enchaînement continue des affaires et on y voit aussi le point de vue français et le

point de vue anglais s'associer, se combatre ou se contrarier, la politique des puissances évoluer et les intérêts respectifs, avec leurs moyens distincts, prendre déjà position pour la lutte du temps qui va suivre. » C'est dire qu'on retrouve dans cet ouvrage toutes les qualités distinctives du comte d'Antioche : le souci de l'exactitude, la scrupuleuse honnêteté historique jointes au culte des idées générales qui donnent leur sens véritable aux faits exposés.

Puis la grande figure de Chateaubriand, tourmentée d'un romantisme si magnifique, d'un réalisme si riche, pour tout dire, si humaine, apparaît au travers des incidents diplomatiques, passionnée et frémissante de vie.

Doué d'une belle intelligence, d'une volonté énergique et d'un jugement sûr, le comte Adhémar d'Antioche rappelait par ses ancêtres, par son père et par lui-même, ces familles nobles de Savoie où les souverains du pays trouvaient des diplomates, des guerriers, des chanceliers de robe et d'épée.

Au mois d'août 1912, je passai une délicieuse journée au château de Nernier, remuant avec le comte d'Antioche (qui n'avait que quatre ans de plus que moi) les vieux souvenirs de Nernier, de Thonon, de la noblesse du Chablais, de la Savoie. Il voulut absolument m'accompagner jusqu'aux portes d'Yvoire où j'allais prendre chez le baron F. d'Yvoire des documents relatifs à la Mission de Saint François de Sales en Chablais. Le comte d'Antioche me donna, à cette occasion, le résumé d'une pièce inédite de ses archives relative à la conversion de son sexaïeul le colonel de Brotty d'Antioche

dont nous avons parlé plus haut. Nous ne pouvons résister au plaisir de joindre ce résumé à cette biographie de notre ami. En voici le texte :

« Comme le duc de Savoie (Charles Emmanuel) se trouvait au fort de Barreaud en Dauphiné, saint François de Sales vint lui rendre compte des résultats de sa mission en Chablais, dont les habitants avaient, presqu'en masse, embrassé les erreurs du Calvinisme.

« Le Prince dit alors, au saint Missionnaire, qu'il avait auprès de lui un seigneur qu'il affectionnait beaucoup, calviniste obstiné, dont rien n'avait pu jusque-là vaincre l'opiniâtreté dans l'hérésie; il lui exprima le désir qu'il eut avec celui-ci un entretien, ajoutant qu'il attachait à sa conversion un prix particulier.

« Charles-Auguste de Sales racoûta plus tard que le duc, anxieux du résultat, se tint, pendant toute cette conversation, à la porte de la salle où elle avait lieu et que, ne pouvant contenir son impatience, il entra brusquement et, s'adressant à Maurice d'Antioche, lui dit avec vivacité :

« Connaissez-vous enfin la vérité de notre Sainte Religion ? »

« La lutte est inégale répondit celui-ci, car je ne connais pas les armes de la théologie, mais je soumettrai ces questions à nos ministres de Genève. »

« Les choses en restèrent là jusqu'au jour où le duc de Savoie rétablit, par un édit, la religion catholique en Chablais. Le prince fit connaître cette importante résolution à Thonon, dans une audience demeurée célèbre, en présence du cardinal Aldobrandini, légat du Saint-Siège. La soumission fut générale et quelques seigneurs seulement osèrent persévérer dans l'erreur. De ce petit

nombre était Maurice d'Antioche, dont le prince punit la résistance en le condamnant à l'exil et à la perte de toutes ses charges.

« Ce seigneur passa en Suisse où il vécut à Nyon pendant plusieurs mois. Il entretint dès lors avec saint François de Sales une correspondance fréquente. En même temps, il avait d'importants entretiens avec le Ministre Lafay. Or, un jour, il lui faisait remarquer que, dans un écrit protestant, on trouvait une doctrine différente de celle qu'il enseignait sur le même point.

« Puisqu'il en est ainsi, lui répondit le pasteur, nous ferons saisir et brûler tous les exemplaires de cet ouvrage. »

« Ce trait de mauvaise foi porta le dernier coup aux hésitations de Maurice d'Antioche. Les instances du saint, la clarté de ses raisonnements ouvrirent enfin ses yeux à la lumière. Il se soumit et obtint du Duc des « lettres d'abolition » qui l'autorisaient à rentrer en Savoie et à reprendre ses charges.

« Peu après, saint François de Sales se promenait avec le duc de Savoie à Thonon, sur la place du Château; son regard s'étant porté sur le lac Léman, il aperçut à l'horizon une ambarcation que l'œil pouvait à peine découvrir :

« C'est notre ami qui revient à nous, s'écria-t-il, il est à nous ! »

« Descendant alors sur la plage avec le prince, le saint vit arriver, quelque temps après, la barque qui ramenait, comme il l'avait pressenti, l'hérétique que ses prières et ses éloquentes sollicitations avaient converti. Comme il débarquait, il le reçut dans ses bras et l'embrassa tendrement. Puis, voulant lui témoigner la joie que lui causait son retour à la vraie foi, il passa autour

de son cou le cordon, auquel était suspendu la croix qu'il avait portée durant le cours de ses missions. » (1)

Cette croix a été depuis précieusement conservéé par les descendants de Maurice d'Antioche qui se la sont transmise fidèlement, comme un héritage d'un prix inestimable. Elle est aujourd'hui entre les mains de la comtesse Simone d'Antioche, fille du Comte Adhémar d'Antioche.

La croix est en cuivre. Elle contient à l'intérieur des reliques de sainte Lucie et de sainte Perpétue, celles-ci renfermées dans du papier qui porte, écrit de la main de saint François de Sales, les noms de ces deux saintes.

Du récit de la conversion qui précède, une circonstance intéressante est à rapprocher :

Lorsqu'après sa mort le corps de saint François de Sales fut apporté à Annecy et déposé dans l'église du Saint-Sépulcre, il fut placé pendant trois jours sur le tombeau du bienheureux André d'Antioche.

Enfin, deux siècles après l'événement dont le récit vient d'être présenté, le général de Montesquiou — dont un historien voulant peindre la folle vanité a dit qu'il avait « l'ivresse de son cordon bleu » —, pénétrait en Savoie à la tête des armées de la République française. Obligé de fuir pour sauver sa vie le Comte François-Gaspard d'Antioche émigrait en Suisse, dépouillé de tous ses biens; il n'emportait qu'un seul objet, la croix que l'apôtre du Chablais avait donnée à son aïeul, lorsque, après sa conversion, il le reçut dans ses bras sur le rivage de Thonon.

(1) Fin du résumé documentaire.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

dressée par M. Norbert Dunoyer

A

Abondance (Abbaye d'), XXVI, 120, 137
Académie Chablaisienne (membres, sociétés correspondantes), XXVI à XXVII
Advanchier (Jean), 94
Adrien IV, pape, 116-125
Agliano (comte d'), XVII
Aix-en-Provence, XXV
Aiguebelle, 1, 2, 9 11, 17, 20
Aigueblanche, 9, 17
Aime, IX
Alfieri, 83
Albany (contesse d'), 83
Algérie, XXII
Alasie, 137
Aldobrandini, 153
Allemagne, 61, 62, 77, 116
Alloues (Les), 5-8, 21, 23
Allobroges, 66, 68
Alexandre-Sévère, XI
Allinges (Les et nes), XI. 64, 80, 81, 83, 85, 131, 135, 138, 141
Amalvey sc, 121
Amédée II, III, VI, VII, VIII, IX de Savoie, XXVI, 73, 94, 115 133 4, 136, 141
Amédée de Genevois, 133, 136, 137
Anne (Sainte), XXIII-XXVI, 69, 71-74
Andrier (notaire), XXI
Ancilie, 128
Antioche (ne d'), 140, 144-155
Angleterre, 9, 58
Annecy, IX, 32, 39, 118
Anthonioz (Charles), XVI

Aoste, xxiv, 4, 9, 17, 23, 28, 129
Apt, 70, 71
Appenzel, xi
Arenthon d'Alex, xxiv
Arpin (notaire), viii
Armoy, ix, xii, 64, 93, 96, 106
Arcine, 68
Aryzingio (de) 48
Asti, xi, 31, 32
Asinari, 31
Aulps (Abbaye), 32, 104-6, 108, 109, 135, 141
Aubonne, 136
Autriche, xi, 58
Aubéry (fondeur), xiv
Avully, xxiv, 32, 141
Avalon (d'), 7, 23
Aymon (de Savoie et autres), 6, 7, 9, 17, 20, 21, 26, 27, 32. 135

B

Bacio (de), 139
Ballissat, 47
Ballaison (commune et nobles), 58, 64-6, 77, 78, 81, 84, 90, 102, 128, 131-140, 143
Bardenuche, 135
Barberèche, 38
Bartholoni (famille), 83
Basset, xix
Baud, xix, 104, 115
Bautzen, 60
Baume (La), 106
Baven, xvii
Bayard, xxv
Bellegarde, xix, 30, 31
Benoît, 21, 26
Besson, xxii, 2. 6, 27, 49, 50
Bernard (archevêque), 5-7

Berlion, 8
Bertrand (de), 9
Bellerive, VIII
Berne et Bernois, VIII, XI, 31, 99, 105-9
Beaufort, IX
Beauregard (de) 127, 132, 134, 137, 139, 143
Bechevet, 45
Bellamy, 47
Bellevaux, 69, 108, 111
Berezina (La), 60
Bioge (Pont de), 106
Blonay (nes de), XXII, XXIII, XXIV, 108, 139
Blanchard (Jean), IX
Blavignac, XIII
Blondel (Philibert), XXIII
Boccard, 44-46, 142
Boege, 99, 141
Boigne (de) XXI
Boisy, 58, 141
Bons, XX, 47, 50, 128, 136
Bonnefoy, 2
Bonne (Claude de), VII
Boniface de Savoie, VIII
Bouvier (nes), XXVI, XXVII, 32
Bozel, 1-8, 10, 22, 23
Boson (prieur et autres), 5, 19, 52
Bourgogne, VIII, IX, 128, 129, 132
Bordeaux (H. et L.), XII. XIII. XVI, 147
Bouverat (Rd), 87
Bouvard (noble), XX
Briançon, 1, 4-8, 17, 18, 27, 29
Brignet, 48
Brigitte, 99, 100
Brens, XIV, 47. 49. 51, 128
Brécorens, XV
Brotty d'Antioche (de), VII. XVIII, 144-155
Bruchet, XI
Bruges, 113
Bugey (Le), 128

Bulgarie, 114
Buffavent (Ch.), 49-53
Burchard (archevêque), 131, 142
Burgnard, 99

C

Campeins, 3, 11, 15
Cange (du), 28
Castello, 32
Cervens, XV, 136
Chablais, XIV, XVI XX, 30, 52, 33, 38, 39, 44. 46 57, 63-8, 70, 76, 86, 88, 98, 99, 109, 127, 128, 130 134, 139 143
Châlon-sur-Saône, XVI
Champagne, 129
Champanges, 68
Champagny, 1-3, 10
Chambéry, IX, XIV, XVI, XXI, 32, 118
Changarnier, 149, 150
Chapuis, 53
Chapelle (de la), 69-71, 74
Chapperon, 31
Champury, VII
Charles-Albert, XXI, 114
Charles-Félix, 114
Charles-Martel, 69
Charlemagne, 69-72, 142
Charles-Emmanuel, XI. 144, 153
Charles III de Savoie, 106, 109
Charles VIII, XI
Charmot, 39, 137
Chartreuse (grande), 39, 42
Chastel (général), XIII, 62
Châtelard, 17, 26, 27. 66 69, 71
Châtillon (Conrard et autres), 33, 68, 119
Châteaubriand, 149, 151
Chaudy (de), 33

Chaumontet (de), x
Chavanex (Sciez), 84, 85, 140
Chenelux, 32, 33
Chens, 127, 128, 137
Chenevier, IX
Chenio (Bernard de), 26
Chillon, XXVII, 130
Chilly (Douvaine), 136
Chignin (de), 18
Cholex, 138
Christin, VIII
Cibrario, 31
Claude le Gothique, XI
Clauso (Jean de), 48
Clefs (Des), 50
Clément VII, 69, 133, 136, 137
Concise (Thonon), XVII, XVIII, XIX, 44
Conthey, 32
Conflans, 6, 7, 20-22
Constantin, XI
Convers, 39-43, 45
Conrad le Salique, 129-134, 139
Conches, 134, 135, 139
Compois (de), XXIII
Cocconato, XI
Collet, XII
Colloud, 118
Cottable (noble), XVII
Collonges, 68
Cortagier, XX
Costa (noble), VII, VIII
Cour (La), 138
Cours (Jean des), 3, 11, 15
Coudrée, XV, XVII, 64, 81 85, 88, 131, 140
Corday, XXVII
Crest (de), 47
Cré-Sainte-Marie (Thonon), 93, 95-97
Curt, 48
Cystria (prince), 117, 118, 121

D

Dallex (famille), 76
Dantand (famille), 97
Damet, 41
Dauphiné, 69. 116
David (Mermet), 40, 41
Dessaix (général et autres), XIII, 62, 63
Détraz, XXII, XXIV
Domitien, 65
Donnot (chirurgien), XVI
Donoso Cortès, 149, 158
Douvaine, XX, 67, 76, 134-136
Draillant, IX
Dranse (La), 64, 69, 71-75, 106-9, 130
Dreffet, XIV
Duchêne, VII
Ducloz (noble), XV
Ducis (chanoine), 32, 130
Duborgel (B.), VII
Dubouloz (Auguste), XI, XIV, XV
Dubouloz (F. et autres), XIV, XV, 148
Dubouloz(Jacques), XIV, XVI, XX, XXV, XXVIII, 29, 46 53, 138, 141
Dubois et Duboys, 39, 43
Dufour, VIII, 59, 60
Dunant (noble), 12
Dunoyer (Norbert), VIII, X, XIII, XVII, XX
Dupas, XIII, XIV, 62
Duperrier, XX
Dupraz, III
Dupuis, VII

E

Ecluse (Fort de l'), 98
Edouard de Savoie, VII
Egypte, 61, 62
Einsiedeln, XI

Emeric de Briançon, 5, 6 8, 17, 20, 26, 27
Emmanuel Philibert, XI
Engel-Gros, XI, XXIII
Espagne, Espagnols, XVII, 61, 69
Eudes (comte), 129, 130
Evian, VII, VIII, XI, XIII-XVII, XXII, XXIII, 32, 62, 64, 130
Excenevex, 82, 131, 140, 143
Excoffier, XIX

F

Falque, prieur, 4, 8, 17
Faucigny (Prov. et famille), XXV, 120, 121, 132, 135
Favre, XII
Faucher, 113
Ferrod, XXIV
Festy (Jean, notaire) 2, 11
Féternes, XII, 131
Fessy, 47, 49, 50
Fernay, 113
Feuillade (comte de la), XVII
Filinges, 119
Filly (Sciez), 77 81, 82, 87, 88, 131, 140, 143
Flandenis (comte), 6
Fléchère (nobles de la), X, XVII, XVIII, XIX
Flaudenne (de), 21
Fossale, 138
Fort (Le), 121
Fonticus Rubens, 7
Foex, VIII, IX
Forestier, XII
Fornier, 54
Forchet (Le), 64, 110
Foron (Le), 84
Follaz (La), 110
Foras (Amédée de), XXI, 113, 114, 115, 145
Frezier (Claude), IX
Fribourg, XI, 30
Frise, 140

G

Gaillard, x, 133
Gagnaire (J.), XXV
Galba (Sergius), 66
Gaulois (Les), 66
Gambetta, XXI
Garde (La), 107, 109
Gavot (Pays de), 106, 108
Genève, VIII, IX, XIV, XXIII, 32, 51, 65 76, 94, 99, 117, 121, 127-137, 140
Genevois (Le), 32, 33, 127-135, 142
Genève-Lullin (de), 110-114
Genevois (Sébastienne), XV
Gerbaix (Pierre de, et autres), 9-16
Gerold (prince), 129
Genoud (capitaine), XV
Gex, 38
Gimel (de), XVIII
Gisèle, 128
Gillet (Lucien), XXI, XXIII, XXV, XXVI
Gogat (Chapelain), 47, 49
Goettingue, 116, 117
Gordien, XI
Gonthier, 47, 104, 105, 106
Gravelle (de), VIII
Grillon, X
Grilly, XII
Groisy (Mme de), XII
Grisard (fondeur), XIV
Grossi (G.) 17, 28
Grosilex, 38
Grept, 41-43
Greysier, XXV, 49, 52
Guesret, 48
Guichard (notaire), 32, 34, 35
Guillermin, 47
Guillaume (comte), 134, 135. 137
Guyon, XVI, 51
Guyot, XX

H

Habère-Poche, 105
Hallier (du). XXVII
Herbert (archevêque), 5, 6, 7, 20, 25 29
Hereford, 9
Herluin, 27
Hermone, 64, 68
Helvètes (Les), 67
Hermance, 136
Henri II, empereur, 128, 129
Hilaire (St), 65
Hongrie, 65
Hornes, 113
Humbert aux Blanches Mains, 128-130, 132, 134
Humbert (notaire), 33

I

Innocent III, 121
Innocent IV, 27, 28, 131
Italie, XX, XXII, 33, 61, 62 77, 82, 115, 129

J

Jean V (archevêque), 9
Joinville (Marguerite de), 133
Joly, XVI
Jotty (Le), 105
Jouvernex XV
Jura. 38
Jussy (l'Evêque), 48, 52
Jussy (Sciez), 131
Juvigny, 68

L

Lachat d'Aiguebelle, 4
Langin (nobles et parsse), x, 47-51, 63, 94, 98, 132, 134, 137, 138
Latran (concile), 26
Lausanne, 93, 99
Leaumont (de), 48
Léman (Lac), VII, 64, 67, 71, 82, 88, 93, 98, 99, 106
Leta (de), VII
Letonnelier, 116
Leipsick, 61
Legrand (Rd), XX
Leyat, 120
Ligue, XXI
Lotis, 7
Loctier, 29
Lombards (Les), 30, 142
Lonnaz et Lonna, 47, 64, 93, 94, 96
Loisin, 128, 138
Lorraine, 133
Louis XIII, XIV et XVI, XI, XVII, XXVII
Lullin, 110, 111, 121
Lullin (Marquis de), 110-115
Lugrin, 140
Lusignan, 144
Lully, XV, 47, 49, 50
Lutzen, 60
Luysard, XIX
Lyau d Le, 64, 93, 96, 106
Lyon et Lyonnais, XIV 116, 130, 131

M

Machilly, 48, 49, 51, 52, 68
Madrid, 61
Magnin, X
Maître, VII

Marchat, IX
Marengo, 61
Marin, XXIII, XXIV, XXVI, 65, 69, 71-74
Marullaz, XIII
Margencel, XVI
Marchand, 138
Martigny, 130
Marclaz, 131
Marclay, 136, 137, 148
Martin (Pierre à), 65, 66, 68
Martin (St), 65-68
Martin, 114, 121
Mahomet, 70
Malacordi, 32
Massillion, 2, 3, 10
Maurienne, 9, 12, 16, 38, 129
Mathieu (Rd), XXIV
Maugny (Cte de), IX, XXII
Matringe (de), 50
Massongy, XXI, XXII, 57-60, 64, 76, 77, 86, 91, 134, 135, 139, 143
Maximinus, XI
Maurice (St), 72
Maxilly, 108
Menthon, 113
Merlinge (de), 101
Messery, X, 127, 128 139, 143
Medicis, 31
Michaud, IX
Mieussy, 47, 49
Mistral, 48
Monestier (Jean), 48
Monnet, 44, 45
Moccand, XXVI
Mont-Blanc, 98
Montfalcon, XII, XVI
Montesquiou, 155
Montjoux, XVI
Montferrat, 19

Monthey, 130
Montfort, 138
Montigny, 108
Morge-sous-Sion, 130
Morat, 129
Mouraz, 99, 100
Moûtiers, IX, 5, 6, 7, 8, 11, 21
Morges, XIV
Morzine, XIII, 105
Moskova (La) 59
Moscou, 59, 60, 61
Muraz (La), 47, 68

N

Nant (du), 47, 49
Napoléon Ier, 58 61
Nattes (des), 48
Naves, 5, 6, 20
Nernier, VII, VIII, 67, 68, 131, 139, 143 à 152
Néron, XI
Neuchâtel, 129
Neuvecelle, XIV
Neyret (notaire), 48
Nice, XVIII
Niemen, 59
Novel (noble et autres), VII, IX
Nyon, XVIII

O

Oppède, 113
Orcier, 32
Orléans (Charlotte d'), 188
Oullioz, 32, 33

P

Paris, XXI, XXII
Passerano, VI
Passiez (Jean de) 39, 40
Passy, 119
Payerne, 129
Pellicier, 138
Pelleta, 32
Pellyer, 48
Perret (nobles), 135
Perrignier, 131, 141
Perpoli, 8
Peroudet, XXVI
Perroud (C.), VIII, X, XI, XIV, XVI, XVII, XXII, XXV, XXVI
Pernod, XIX
Pérouges (baron de), XXII
Pierre (év. d'Aoste), 4 17
Pierre (de Savoie), 69, 131-133
Piccard (Mgr), VII, IX, XI, XIII-XVII, XXI-XXV, 30,31, 57, 104, 131, 141
Piccard (Franç.), 57
Picard (de), 48
Picut (J.-P.), 57, 59, 60, 62, 63, 66, 90
Pignier (Pierre), VII
Pignat, 47
Pinard (nes), 138
Pingoux, XXIV
Plotz, 50
Planchamp, IX
Plains-Bois, 39
Pont (et du Pont), 7, 21, 33
Pont (de Drance, et N-D du), XXV, XXVI, 72, 73, 74
Pontverre, XXVII
Ponchy, 68
Ponce (Bienh.), 118, 120, 121
Pontoise, 129
Poisy 68

Poitiers, 65, 69
Portier (Jean), VII
Poulet, 39, 40
Présinges, 48 52
Préposé (Guignon) VII
Prévot, X
Premelron, 32
Probus, XI
Prailles, 82. 87
Puplinge, 48, 53
Publier, 69
Putitaux, 39 42
Puysieux, XXVIII
Pully (Pierre), 47

Q

Quiblier (Léon), XII, XVII, XXII, XXIII, XXV, 110
Quincy, XXI, 47
Quinet, XIX
Quisard, VII, 90

R

Ray, 113
Raczynski, 149, 150
Ransuaz, XV
Rabut, 31
Ravais, 33, 35
Rannaud (chanᵉ), 120
Rebord (chanᵉ), X
Reymond (M.), XII
Reigner, 68
Reyvroz, 106
Rhône (Le), 67, 128, 129
Rives (Ugo de), 8

Ripaille, XI, 44, 73, 94, 144
Richermoz, 26, 28
Riond, XVII
Robespierre, XXII
Rodolphe (archevêque), 4 6, 17, 19, 23, 28
Rodolphe III (roi), 128-130, 142
Roche (La), 133
Rochette (La), XV
Rome, Romains, 66, 78, 120
Rovère (de la), XXIV
Rovorée, 32, 33, 39
Roverella (Dom Fleury de), 108
Romont, 94
Rufus (R.), 7
Rumilly, XXVII, XXVIII, 133
Russie, 60, 61

S

Salève, 99
Sachet, XIX
Samoëns, 119, 120
Salonine, XI
Sales Louise de, XIV
Sales (St-François de), XIV, XXVI, 80, 87, 144, 153-155
Salsa (Th. de), 5. 6. 7, 17, 19, 25
Sancy, 107
Saint-Maurice, 106, 109, 130, 140-142
Saint-Jean-d'Aulps, 106, 107
Saint-Michel-de-Maurienne, IX, 5, 8, 20
Saint-Jacques, 5, 6, 8
Saint-Vital, 17
Saint-Jean-de-Maurienne, 8, 16
Saint-Jeoire (de), VIII, XXIII, XXIV
Saint-Didier, XVII, 128
Saint-Paul, XVII
Saint-Cergues, XIII, XIV, 47
Saint-Gingolph, XIV

Saint-Alban, 21
Saint-Sixt, 39, 43
Saint-Bernard, 129, 131
Sarrasins, 69, 142
Saussure (de), 100
Savoie, VIII, IX, XVII, XXI XXII, 9, 12, 43, 44, 65 69, 71-73, 76 111, 112, 116, 133, 135
Savy, XV
Sarragosse, 61
Saxel, 141
Scaglia, XXIV
Sciez, 39, 40, 64, 81, 140, 141, 143
Seysérieux, 6, 17, 18, 28
Seynod, 68
Sedan, XI
Seytroux, 106
Serpe (Moulins), 81, 85
Sigismond (roi), 142
Simplon, XIV
Sion, 128
Sixt, 116-121
Loufrey, 7
Sonnaz (de), XX, 47
Soujet (du), 48, 49, 52, 53
Stain, 65
Stuarts, 83
Suisse, 69, 77
Sussinge, 69

T

Talleyrand-Perigord, 147
Tarentaise, 1, 2, 5 9, 17-19, 21, 25, 27, 28
Taponnier (Paul), VIII, XIII, XIV, XXVI
Tavernier, 120
Ternier, X, 113, 133, 136
Thonon, VII-X, XIII-XV, XVII-XXI, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 42, 44, 50, 62, 64, 68, 69, 72, 74, 81, 87, 93, 96, 108, 113, 127-130, 142, 143

Thorens (P.), VII
Thiéry, XII
Thomas (comte), 130
Tour (Henry de la), XI
Tougues, 137
Troches, 134, 136
Trente-ans (guerre de), VIII
Truchet (Michel), 8, 12
Trolliet (Dom Jean), 108
Tue (de), 76
Turqui, 33
Turin, 76
Turumbert, 135

V

Vailly, 111
Vallon, 108
Vallée (Georges), XII
Val d'Isère, 2
Vacheresse IX
Valérien XI
Valère (Sion), 23
Valais, Valaisans, 88, 105-109, 128 129, 142
Vallon (Chartreuse), 39. 41-46
Vallière (de la), XVII
Valbonne (F. de la), XXII
Valromey, 133
Varax (de), 138
Vartini (Ant.), 8
Vaud, XVIII, XIX
Vernaz (La), 104, 106, 111
Vérines (de), 7, 23
Veigy XIII, 62, 137
Versailles, XIV
Venise, 19
Vernay (du), 33
Vernaz, XIX, 85
Vevey, 98, 130

Ville-la-grand, VIII, 47, 48, 53
Villard-Béni, 17, 23
Villars (Odon de), 133
Victor-Emmanuel II, 115
Victor-Amédé Ier, XXVIII
Vinandus, 32
Villeneuve, XXVI
Viret (Jean), 47, 50
Vittet, 49
Viry, 113
Vieugy, 68
Vivarais, 116
Viennois (Le), 128
Voisin, 45
Voland, 53
Voirons (Les), 64, 65, 66, 94, 98, 107, 108, 139
Vongy (Thonon), XXVI
Vuarnet (Emile), VII, X, XVII, XXII, XXVI, 127, 140, 147, 148

W

Wagram, 58
Waterloo, 60, 61
Wiederhold, 116 118
Wurchen, 60

Y

Yvoire, VII, XXVI, XXVII, 68, 127, 131, 133, 143, 152

MÉMOIRES

Pages

Notes sur l'*Eglise de Tarentaise*, sur les *Lombards en Chablais*, sur la *Chasse en Chablais* et sur un *Livre terrier de M. le comte de Sonnaz* par Jacques Dubouloz. 1-53

Les trois couleurs, Forêts françaises (poésies) par F. Fournier. 54-56

Légendes du Bas-Chablais par L.-E. Piccard. 57 103

Date du Combat de la Vernaz par F. Baud. 104-109

Château des Marquis de Lullin à Lullin par L. Quiblier. 110-115

Un privilège du pape Adrien IV à l'abbaye de Sixt par G. Letonnelier. 116 126

Confins du Vieux-Chablais et du Genevois par E. Vuarnet. 127-144

Le comte Adhémar d'Antioche (1849-1918) par L.-E. Piccard. 144 155

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Travaux de l'Académie Chablaisienne.
Séance du 12 novembre 1917. — Ancienne ville d'Yvoire (L.-E. Piccard). — Reconnaissance envers les seigneurs de Nernier (E. Vuarnet). — Evian 1618-48 (Perroud). — Dons. VII

Séance du 10 décembre 1917. — Mines de charbon en Savoie (C. de Maugny). — Les Marchat de-Tully-Thonon (L.-E. Piccard). — Actes paroissiaux de Messery (E. Vuarnet). — Documents d'Evian (Perroud). — Lettres de notaire (N. Dunoyer). — Dons. IX

Séance du 14 janvier 1918. — Anciennes monnaies de Ripaille (L.-E. Piccard). — Documents d'Evian (Perroud). — Mines de charbon à Féternes (Thiéry). — Don de l'avocat L. Bordeaux. XI

Séance du 14 février 1918. — Le général Marullaz par F. Marullaz (L.-E. Piccard). — Cloches de Saint-Cergues (N. Dunoyer). — Documents d'Evian (Perroud). — Auguste Dubouloz, dons (L.-E. Piccard). XIII

Séance du 14 mars 1918. — Reconnaissance envers noble A. de Cervens 1420 (L.-E. Piccard). — Documents d'Evian (Perroud). — Tombes antiques de Margencel (E. Vuarnet). — Famille de Mme Guyon (J. Dubouloz). — Travail de M. L. Bordeaux. XV

Séance du 11 avril 1910. — Occupation française 1703 (L.-E. Piccard). — Documents d'Evian (Perroud). — Espagnols en Savoie 1742 (N. Dunoyer). — Testament de noble Loys de la Fléchère 1576 (L.-E. Piccard). XVII

Séance du 13 mai 1918. — Manuscrits anciens (A. de Sonnaz). — J. Cortagier notaire (N. Dunoyer). — Réception de MM. L. Gillet, architecte, J. Andrier notaire et A. Ligué. XX

Séance du 13 juin 1918. — Corrections à l'histoire de Massongy (L.-E. Piccard). — Découvertes au même lieu (E. Vuarnet). — Décès du comte de Maugny (L. Quiblier). — Histoire d'Evian (C. Perroud). — Réception du capitaine René Engel-Gros. XXI

Séance du 11 juillet 1918. — Chapelle de Sainte-Anne, Saint-Antoine et Sainte-Marie-Madeleine de Marin (L.-E. Piccard). — Réception de M. J. Gagnaire. XXIII

Séance du 8 août 1918. — Félicitations à M. le président Dubouloz (L. Quiblier). — Maladière du Pont (L.-E. Piccard). — Prêt de l'abbaye d'Abondance (C. Perroud). — Pierre armoriée du château des nobles Bouvier d'Yvoire (E. Vuarnet). — Drapeau de Rumilly. XXV

Membres de l'Académie Chablaisienne. XXXI

Societes correspondantes. XXXV

Principales Publications de l'Académie Chablaisienne

Tome I. — A. DE FORAS. Notes : 1° sur l'abbaye d'Abondance ; 2° sur la prise d'Evian, en 1591, par les Français ; 3° sur le droit des langues à Thonon, et sur les vieilles monnaies. — J. GUYON. Incendie de l'abbaye d'Abondance, en 1728, et la chapelle de Saint-Pierre, dite chapelle Fornier, de l'église de Thonon. — Jacques DUBOULOZ. Vie municipale d'Evian. — A.-J. VERNAZ. Maladies de la vigne. — E. DEROUX. La source des Arpes. — Documents : syndics de Thonon, trêve de Sciez, lettre au seigneur d'Avully (1591-1592).

Tome II. — J.-F. GONTHIER. L'ancien pont de la Dranse. — J. GUYON. Démolition du fort des Allinges ; monitoire au XVIIe siècle ; deux lettres de l'ingenieur Frézier. — G. CHARMOT. Page inédite de l'histoire allobroge. — N. MUDRY. Evêché de Genève a Thonon ; la maison des Arts (1682) ; mariage princier à Thonon (1724.) — J. BLANCHARD. Culture forestière du Chablais. — A. DE FORAS. Collège savoyard d'Avignon ; Adhémar de Fabri, évêque de Genève. — J. VUY. Prise du château de Thonon (1591) ; pillage de Marclaz (1603). — L.-E. PICCARD. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Jacques DUBOULOZ: Thonon en joie (1663).

Tome III. — TREDICINI DE SAINT-SÉVLRIN. Etude sur le règne de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. — J. VUY. Encore Adhémar Fabri. — F. VALFRID Reconstruction des fortifications de Thonon (1690). — Documents : pont de la Dranse (1749) ; chapelle d'Hermone (1489) ; culture du blé (A.-J. Vernaz).

Tome IV. — F. VALFRID. Les Ursulines à Thonon. — J. VUY. A propos des guerres du XVIe siècle. — Baron F. D'YVOIRE. L'arboriculture en Chablais. — Documents : inventaire de la chapelle de Sainte-Anne, de Marin (1686) ; corps de Jeanne M. B. de Savoie à l'église de Thonon....

Tome V. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par Ne François Prévost (1623), 1re partie. — Documents : inventaire bernois (1540) ; chartes de Filly ; capitation de la noblesse du Chablais (1734)...

Tome VI. — A. DUPLAN. Histoire de la ville d'Evian, par Ne François Prévost (1623), 2e partie. — F. VALFRID. Les Luzernois en Chablais (1688). — Documents : deux chartes inédites du prieuré de Bellevaux (L.-E. Piccard), 1377, 1434...

Tome VII. — L.-E. PICCARD. L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage. 524 pages, 67 documents inédits, sceaux des abbés.

Tome VIII. — F. VALFRID. Les Annonciades célestes à Thonon. — J. VUY. Lettres du cardinal Mermillod ; vie municipale d'Annecy. — N. MUDRY. Réjouissance à Thonon à l'occasion d'un mariage princier (1750). — Documents : roy des Merciers (1549) (L.-E. Piccard).

Tome IX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Entremont, 214 pages, 21 documents inédits. — Documents : tir à l'oiseau à Evian (A. Duplan).

Tome X. — A. Duplan. Hôpital d'Evian-les Bains. — A. Folliet. Le Chablais au XVIIIe siècle. — A. de Foras. Soumission d'Annecy en 1703. — Documents : cérémonie à Thonon en 1424, pour collation de titres aux fils d'Amédée VIII (L.-E. Piccard); sceaux de Thonon (J. Guyon)...

Tome XI. — F. Dubouloz-Dupas, A. Folliet. Biographie du général Dupas. — L.-E. Piccard. Anciennes corporations d'Arts et Métiers de Thonon.

Tome XII. — E Vuarnet. Messery, Nernier. — A. Duplan. La Garde Nationale à Evian (1793).— Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie..

Tome XIII. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. Folliet. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie. — L.-E. Piccard. Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. Vernaz. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux celibataires imposée par Albitte (J. Guyon). — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. Guyon. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (2e partie).

Tome XVII. — A. Folliet. Le commandant Chappuis. — A. Duplan. Manuscrit du chanoine Grillet. — A. Folliet. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E. Piccard. Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallee du même nom (1re partie, texte, six planches).

Tome XIX. — L.-E. Piccard. L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). Documents. — Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A. Duplan. Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1510). — L.-E Piccard. Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597).

Tome XXI. — César Duval. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. Duplan. Le tir au papegai à Evian. — E. Vuarnet. Etude du patois de Savoie. — L.-E Piccard. Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents.

Tome XXII. — Jacques Dubouloz. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille Servettaz. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. DE GERBAIX DE SONNAZ. Ambassades Florentines et Vénitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. PICCARD. Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A. DUPLAN. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A. DE GERBAIX DE SONNAZ. Origines de la Maison de Savoie. — C. SERVETTAZ. Monographie des Eléagnacées. — Vicomte DE MAUGNY. Le général Hector DE GERBAIX DE SONNAZ.

Tome XXIV. — L.-E PICCARD. Traité de Lausanne (1564), (séance du 11 juillet). L'Annexion de 1860. — C. SERVETTAZ. Monographie des Eléagnacées. — E. VUARNET. Grammaire du Patois Savoyard. — F. FORNIER. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon.

Tome XXV. — J. DUBOULOZ. Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin). — L.-E. PICCARD. Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. VUARNET. Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M. BORI. Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. DUBOULOZ. Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. BAUD. Les marques familiales de la Vallée d'Aulps. — L.-E. PICCARD. Le Consistoire de Ballaison.

Tome XXVII. — L.-E. PICCARD. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon.

Tome XXVIII. — F. MARULLAZ. La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord. — Cte A. DE GERBAIX DE SONNAZ. Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante. — L.-E. PICCARD. Le Consistoire protestant de Ballaison.

Tome XXIX. — F. MARULLAZ. La Vérité sur la Zone franche de la Haute-Savoie. — R. DE BOCCARD. Fête à Thonon en 1682. — L.-E. PICCARD. Abbaye du Lieu ; Luzernois et Français (1689-1690). — J. DUBOULOZ. Les seigneurs de Boege, d'Allinges, d'Avully... (XVe siècle).

Tome XXX. — L.-E. PICCARD. Massongy, près Douvaine. La Paroisse, La Commune, Les Villages et les fiefs.

Tome XXXI. — Jacques DUBOULOZ. Notes sur l'Eglise de Tarentaise, sur les Lombards et la Chasse en Chablais, et sur un livre terrier. — F. FORNIER. Les trois couleurs, Forêts françaises (poésies). — L.-E. PICCARD. Légendes du Bas-Chablais. — Jean BAUD. Date du Combat de la Vernaz. — Léon QUIBLIER. Château des Marquis de Lullin. — G. LETONNELIER. Privilège d'Adrien IV à l'Abbaye de Sixt. — E. VUARNET. Confins du Chablais et du Genevois. — L.-E. PICCARD. Le Comte Adhémar d'Antioche (1849-1918).

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXXII



M D.CCCC XX

Per 8°
12379

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1918-1920

I

Travaux de l'Académie Chablaisienne

Séance du 14 novembre 1918.

Présidence de Mgr Piccard. — M. le Président célèbre en termes élevés la Victoire définitive des Alliés sur les Empires centraux, victoire pour laquelle tant de Savoyards ont versé leur sang. Il adresse, à cette occasion, les condoléances de l'Académie Chablaisienne, à ceux de ses membres qui ont perdu des fils dans cette guerre, la plus cruelle de toutes, à MM. Blanchard, docteur, Dubouloz Jacques, conseiller à la Cour d'Aix, Piraud, juge au Tribunal civil de Thonon, au marquis Hector Tredicini de Saint-Séverin, etc. Il tient aussi à féliciter les membres de la Société qui, tels le général Bordeaux, de Thonon et son frère le commandant Henry Bordeaux, ont contribué à l'éclatant succès de nos armes. Ce sont : le capitaine Bartholoni, cinq fois cité à l'ordre du jour, les capitaines Charles Anthonioz, Henri Genoud, Clément de Maugny, tous membres de la Légion d'honneur. Il adresse en même temps ses félicitations à M. Eugène Ritter, au sujet de sa récente élection comme correspondant de l'Académie Française des Sciences Morales et Politiques et déplore la perte d'un autre membre d'honneur, le savant baron Antonio

Manno, de Turin, l'un des plus grands historiens d'Italie.

Mgr Piccard parle encore de la grippe pestilentielle qui ravagea Thonon, Evian et le Chablais, dès 1639. Une partie des habitants de Thonon, effrayés du nombre des victimes, allèrent construire des cabanes du côté de Vongy pour y habiter. En 1640, l'église fut fermée et les réunions interdites, d'après les registres de la ville.

M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Institut, a recueilli une pièce de monnaie de l'empereur *Galienus*, (petite module) trouvée dans un jardin d'Yvoire, dit sur les Mollards, et une clef romaine du IIe siècle, découverte à Massongy, au Broudieu.

M. Perroud donne d'intéressants détails sur Evian au commencement du XIVe siècle.

M. le capitaine Henri Genoud, bibliothécaire, parle des ruines de Carthage et des tombeaux carthaginois.

Par lettre adressée à Mgr Piccard, M. Quiblier, architecte, s'excuse d'être empêché d'assister à la réunion par son deuil si récent. Les membres présents lui expriment en leur nom et au nom de tous leurs collègues la part bien vive qu'ils prennent à sa douleur.

M. Gagnaire, président de la Société d'agriculture du Chablais, membre de la Société, communique un mémoire sur la situation de l'agriculture en 1918, dans notre pays, où un effort considérable a permis de contribuer au succès de nos armes par un ravitaillement continu.

Séance du 12 Décembre 1918.

Présidence de M. Léon Quiblier. — Mgr Piccard donne connaissance d'un remarquable article sur *Un nouveau droit des gens*, paru dans la Grande Revue Internationale de Bologne *Scientia* (n° de déc. 1918). La guerre injuste des Allemands a détruit la base de-

l'ancien droit des gens reposant sur les traités devenus chiffons de papier. Aussi C. A. Reutersiziold d'Upsala proclame-t-il dans le dit article la nécessité d'un nouveau droit international public ayant pour base l'intérêt commun, les frontières naturelles, le principe des commissions internationales d'enquête et de l'arbitrage international pour régler sans effusion de sang les différends politiques des peuples et rendre la guerre impossible.

M. Paul Tapponier, sous-lieutenant, adresse à l'Acamie chablaisienne, quelques vers bien frappés sur la Bulgarie où il bataillait dernièrement, avant d'être blessé et cité à l'ordre du jour.

M. Quiblier lit la nomination de M. Ernest Dubouloz comme proviseur des études de la province du Chablais. Cette pièce est signée du roi Charles-Albert et de Cadorna.

Mgr Piccard annonce le décès d'un membre de la société, le baron François d'Yvoire, sépulturé le 15 novembre dernier à Yvoire. Ancien député à la fin de l'Empire, directeur du journal la *Défense* (1877), puis du *Journal de Rome* (1880), il a publié dans le tome IV des Mémoires de l'Académie chablaisienne sa belle et savante étude sur l'*Arboriculture fruitière en Chablais* Il est en outre l'auteur de la *Vie du Comte Conestable*, son collaborateur au *Journal de Rome.*

Mgr Piccard adresse à son fils, M. le baron Félix d'Yvoire, les condoléances de l'Académie chablaisienne et le proclame membre de la Société en remplacement de son regretté père.

M. Grillon, trésorier, reçoit les félicitations de l'assemblée pour le soin particulier qu'il apporte à la gestion des finances de la Société.

M. Fornier donne lecture de la poésie suivante :

BALLADE D'AUTOMNE

Coquette, la fauve chênaie
Au merisier prend des rubis.
Vers l'étang, près de l'oseraie,
Le pastoureau paît ses brebis.
Dans son rapide envol la nue
Evoque nos défunts espoirs :
Les matins confinent aux soirs
Quand la pâle automne est venue.

* *

Des choses l'agonie est lente :
La nuit confie au bois ses pleurs.
La feuille a mêlé sur la sente
Son or aux pétales des fleurs.
Le vol des oiseaux noirs remue
L'air avec un bruit d'éventail
Et va frôler l'épouvantail
Quand la pâle automne est venue.

* *

O temps, de grâce, fais-nous trêve !
Laisse le soleil au verger,
Aux cœurs l'illusion du rêve,
A l'écho le chant du berger.
Sur l'aubusson d'herbe menue
J'ai pensé voir des anciens jours
Les marquises en leurs atours
Quand la pâle automne est venue.

Séance du 9 Janvier 1919.

A l'heure où le Congrès de la Paix va s'ouvrir et où l'on se prépare à réduire partout les effectifs, peut-être même à supprimer le service militaire obligatoire, Mgr Piccard raconte comment on recrutait

les soldats autrefois en Chablais et en Savoie. Il parle des sergents racoleurs de France qui venaient recruter à St- Gingolph de nombreux Savoyards, *enrôlés comme suisses* pour la garde des rois de France. Le régiment de Chablais était constitué, lui, par des levées forcées, soit par des soldats choisis par le conseil municipal de chaque paroisse (à raison d'un soldat par 1000 livres de tailles payées en la paroisse) et par des volontaires. Ces levées dataient du règne du duc Emmanuel-Philibert (1553-1580). Les souverains de Savoie Victor-Amédée II (1675-1730), Charles-Emmanuel III (1730-1773), Victor-Amédée III (1773-1796), s'étaient étudiés à mettre leur armée sur le meilleur pied, et à posséder des troupes nombreuses eu égard à l'exiguïté de leurs états et aux effectifs restreints des cadres européens de l'époque.

M. Vuarnet signale, dans les archives de Me Baud Fabien d'Yvoire, un minutaire de 1720 du notaire Baud des Gets, où se trouvent divers documents relatifs aux Barnabites de Thonon, à la famille Coppel etc.

M. le chanoine Rannaud, ancien vicaire de Thonon, où il a laissé de nombreux amis, auteur d'ouvrages d'histoire très importants, annonce à l'Académie chablaisienne, dont il est membre, qu'il dépouille un vieux manuscrit des comptes des religieuses Ursulines de Thonon, au XVIIIe siècle.

M. Georges Vallée, ancien député, fait don à la Société d'une notice sur le château de Bourbilly et de trois brochures sur Saint François de Sales, et M. Norbert Dunoyer de son almanach de Ville-la-Grand pour 1919.

M. Aubert, directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Genève, demeurant à Messery, est reçu membre effectif de l'Académie chablaisienne.

M. Baud Jean communique une édition de 1628 de l'ouvrage *La Vénerie* (par Claude Cramoisy, en la Boutique de l'Angelier, Paris) dédiée au roi Charles IX

par Jacques du Fouilloux (du Pays de Gastine), gentilhomme poitevin, mort vers 1580. Cet ouvrage, orné de nombreuses gravures, est fort intéressant, c'est un *ex-libris D* de la Creuzée.

Il est procédé au renouvellement du bureau aux personnes de MM. L. E. Piccard, président ; Léon Quiblier et Georges Fontaine, vice-présidents ; François Fornier, secrétaire ; Jean Baud, secrétaire-adjoint ; Auguste Grillon, trésorier ; Henri Genoud, bibliothécaire.

Séance du 13 Février 1919.

M. Léon Quiblier donne la description de trois pièces romaines découvertes lors de la démolition à Thonon d'une vieille construction.

Il s'agit d'une statuette et de deux as romains: La statuette, d'un beau bronze, très patiné, représente Hercule portant sur l'avant-bras gauche la peau du lion de Némée. De son bras droit, il brandissait une massue, dont subsistent seuls les points d'attache. Cette statuette pèse 150 grammes et mesure 108 millimètres de hauteur.

Les as, en bronze coulé, sont tous deux d'un puissant relief. Le premier présente à l'avers tête droite de Jupiter ; au-dessus corne d'Ammon ou S défectueuse. Au revers un rostre de galère et la lettre S. Le deuxième porte à l'avers un buste de femme à gauche avec en légende les lettres L. N. A. à gauche et A. V. T. à droite. Au revers une truie allaitant sept porcelets. En tête et en légende les lettres T. N. A. R.

On peut, d'après l'étude des revers, reporter les deux as et la statuette qui les accompagnait à deux ou trois siècles avant Jésus-Christ.

Mgr Piccard parle longuement du comte Adhémar d'Antioche de Nernier, membre de l'Académie chablaisienne, décédé le 1er Octobre 1918.

M. Fornier, secrétaire, lit l'importante communi-

cation du général Bordeaux relative à la *Neutralité et à la Zone de la Haute-Savoie.* La Neutralité y est traitée d'une façon magistrale et M. le président envoie les félicitations de l'Académie chablaisienne à l'illustre général de Thonon, dont le nom a brillé de la gloire la plus pure au cours de la grande guerre.

M. Vuarnet, signale deux trouvailles ; l'une faite par M. Fichard, maire de Chens, au hameau de Verancy-Chens, d'un tombeau renfermant un squelette entouré d'une chaîne de bronze. La deuxième trouvaille est dûe à M. Canton qui a mis à jour, au hameau de Lagraie-Chens, plusieurs squelettes accompagnés d'une épée, d'un fer de lance...

M. Norbert Dunoyer communique une délibération du Conseil de St-Didier du 22 juin 1790, demandant à l'intendant du Chablais d'autoriser un emprunt à la ville de Genève de 38 coupes de froment pour secourir les plus nécessiteux de la paroisse.

M. J. Baud signale le travail que vient de faire paraître notre collègue le comte de Gerbaix de Sonnaz dans les *Miscellanca di storia Italiana* (T. XVIII, p. 270-425) sur *les dernières années du règne de Victor-Amédée III, roi dê Sardaigne* (1789-1796), et la brochure dè M. Alfred Anthonioz : *Vers l'Italie* (23 p. in-8°) où notre collègue préconise la création d'une grande artère entre l'Italie et la France « par le tunnel du Mont-Blanc. »

Le général Bordeaux et M. Alphonse Duret, libraire, 8, quai de Joinville à Trouville-sur-Mer, sont proclamés membres effectifs de l'Académie chablaisienne.

Séance du 13 Mars 1919.

Mgr Piccard rappelle les deuils récents qui ont frappé dans leurs plus chères affections plusieurs membres de l'Académie chablaisienne : M. Charles Anthonioz, capitaine et M. Quiblier, architecte, le général et MM. Henry et Louis Bordeaux, M. l'abbé F. Marullaz, M. le prévôt C. Rebord.

Les familles du comte Barthélémy de Foras, de M. le sénateur Mercier et de M. le docteur Lochon ont vu disparaître à la fleur de l'âge des êtres tendrement aimés : Mlle Huguette de Foras et Mme Marguerite Lochon, née Mercier, ont succombé toutes deux victimes de leur dévouement à soigner les malades et les blessés de la guerre. Les funérailles de Mme Lochon ont été le témoignage de la sympathie de tous, et l'on n'a pas oublié l'émotion suscitée par la mort de Mlle de Foras.

A tant de familles si cruellement éprouvées, l'Académie chablaisienne adresse l'expression de ses respectueuses condoléances.

M. Jacquier, député, met à profit les négociations actuelles pour obtenir, en vertu de la Convention franco-sarde du 23 août 1860, la remise des archives de la Savoie restées à Turin. L'Italie voit dans cette convention le droit de conserver tous les titres relatifs à la maison de Savoie, soit tous les documents anciens de caractère historique, par opposition à ceux plus récents d'ordre administratif.

En 1907, la France proposa une commission mixte. En 1913. elle réserva son droit en établissant un *modus vivendi* procurant des avantages aux Savoyards qui vont consulter les archives de Turin. C'est pourquoi M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, adresse, à M. le député Jacquier, une réponse où il estime que la revendication doit se borner à des documents administratifs purement savoyards par leur intérêt et leur origine. Il prie les érudits de la Savoie, membres des Sociétés savantes, de dresser un état des documents à réclamer, au moyen d'inventaires d'archives, de bordereaux de documents jadis déplacés par la Sardaigne.

Le capitaine Ch. Anthonioz communique un très intéressant mémoire relatif aux monuments à élever à nos héros de la guerre par les municipalités et les familles.

Pour l'étude de ces monuments, l'assemblée de ce jour nomme une Commission composée de MM. Léon Quiblier, architecte, Georges Fontaine, ingénieur, adjoint au maire d'Evian, Louis Moynat, architecte, le capitaine Anthonioz, auteur du mémoire.

M. Léon Quiblier annonce qu'il a découvert un lot de documents sur Allinges. Il cite notamment une visite pastorale faite par Jean-François de Sales, évêque de Genève, de la paroisse des Allinges le 1er septembre 1624. Il s'agit ici de l'un des frères de Saint François de Sales.

L'évêque visite l'église paroissiale et en arrête les revenus et charges. Etaient présents : Pierre Portier, syndic d'Allinges, Guillaume Détraz, syndic de Jouvernaisinaz, Claude Evrard, syndic de Mesinges et autres. Puis, il se rend successivement à la chapelle de la Maladière et à celle du présidе d'Allinges.

Séance du 10 Avril 1919.

Au sortir des maisons d'éducation du pays, dit Mgr Piccard, les étudiants du Chablais et de la Savoie qui se destinaient au droit, à la médecine ou au sacerdoce allaient nombreux dans les universités de France pour en revenir avec le titre de docteur. C'est ainsi que le 15 mai 1627, Denis Aubéry, procureur au siège du Chablais, et curateur de Jean-François Meynet, bourgeois de Thonon, donne pouvoir à ce dernier de vendre différents biens provenant de son père, feu noble Thomas Meynet, trésorier provincial et conseiller du duc en Chablais.

Les acquéreurs de ces biens, situés à Bonnevaux, sont noble Jean-André Mathieu et son épouse, et le prix s'élevant à 232 francs et 4 gros, monnaie de Bourgogne, doit être employé par le dit Jean-François Meynet « à la poursuite de ses études en droit à l'université de Dôle. »

M. Emile Vuarnet présente un cahier de censes

de la seigneurie de Coudrée (Sciez). Il résume l'histoire de cette seigneurie et donne les noms des fermiers et receveurs de censes du fief de Coudrée, savoir : Brélaz (1702-1704), Charles de Frians (1706), Descolles (1710-16), Buat (1717-21), Grée (1724-26), Rieux (1727-36, Vaudaux (1738-45), de Marclay (1745), Charmot (1746-55).

M. Gagnaire, président de la Société d'agriculture du Chablais, fait un rapport sur la situation agricole actuelle. Le mauvais temps a retardé les travaux de la campagne. L'arrêt des transports empêche de recevoir les phosphates d'Algérie, les sels de potasse pour les terres du Chablais. Une baisse s'est produite sur les pommes de terre, les œufs. Mais que dire du prix des bœufs, veaux, vaches laitières, des beurres et fromages. En résumé, l'année se présente mal. M. Gagnaire offre sa savante monographie du *Vignoble du Chablais* (20 pages, in-4°).

Le capitaine Charles Anthonioz dépose sur le bureau une charmante plaquette intitulée *l'Italie notre alliée* (20 pages, in-18°), où il préconise avec raison l alliance de la France, avec cette puissance, démontrant les grands avantages qui en résulteraient.

A signaler aussi le volume qui vient de paraître, *La Zone*, de M. Georges Dejean, (160 pages, in-8°) où cet auteur connu réclame le maintien intégral de la Zone. Celle-ci, dit-il, ne peut être abolie que par un plébiscite des populations qui, en 1860, ont voté *Oui et Zone*.

M. Dunoyer communique un rapport du citoyen Jean-François Mouchet, agent niunicipal de la commune de Saxel, du 6 thermidor an IV, adressé aux citoyens administrateurs du canton de Bons, où il expose que dans les nuits du 30 messidor et 1er thermidor derniers « une foule de personnes, tant mâles que femelles, munies d'armes à feu, se seraient avisées de foiner et ramasser les foins des prés dépen-

dant de la ci-devant cure de Saxel, l'exposant y étant allé avec des témoins n'a pu s'en approcher ni les connaître, attendu qu'on lui lâchait des coups de fusils de toutes parts. »

Le capitaine, comte de Maugny, fait don à l'Académie chablaisienne du texte de ses conférences sur *l'effort militaire et civil* pendant la guerre et sur *les origines du bolchevisme.*

M. le Président félicite le capitaine de Maugny de sa vaillance qui lui a valu la croix de chevalier de la Légion d'honneur et la Croix de guerre, et, après l'avoir remercié de son attrayante causerie, il se réjouit de son retour prochain et définitif.

M. Piraud, juge au tribunal civil de Thonon, remet différents ouvrages et brochures, notamment des discours de rentrée faits à la Cour d'appel de Chambéry, par M. Thévard, procureur général, et le *tableau des opérations de l'Assemblée nationale* d'après le *Journal de Paris* (2 volumes, Hignou et Cie, imprimeurs, Lausanne 1789).

Séance du 8 Mai 1919.

Le 8 décembre 1624, dit Mgr Piccard, noble Ferdinand de Joly de Thonon, seigneur de Drusilly (près Marclaz-Thonon), vend, à noble Jean-André Mathieu et à Claudine Mesmay, son épouse, les censes, servis, fiefs lui appartenant de son hoirie paternelle sur le membre, soit seigneurie, dite d'Exerier, sur Allinges-Thonon. Et cela au prix de 740 florins qui seront appliqués à son équipage de capitaine, d'une compagnie d'infanterie, à la tête de laquelle il est appelé et requis pour le service du duc de Savoie (outre cent florins dûs au notaire). Le notaire, Anselme Gresou, en dressa la liste dans la maison de l'acheteur, rue Vallon, à Thonon, en présence de noble Jacques de la Bagna, de Me Jean-Aimé Avet et de discret Antoine-Louis Piccut de Massongy.

Le 2 mars 1623, le dit noble Joly avait déjà vendu à la dite noble Claudine Mesmay, ses censes du Villard-Perrignier, de Draillant, de Neyrier (Draillant), de Maugny, Orcier et Anthy, pour 60 ducatons de 7 florins chacun, monnaie de Savoie (Jean Soudan, notaire).

M Jean Baud communique une note relative au conflit pour la perception de la dîme sur les grains dans la vallée d'Aulps et à la transaction de 1520 qui intervint. Ce ne fut que vers la seconde moitié du XVe siècle que la culture des céréales acquit une certaine importance dans la haute vallée d'Aulps. Auparavant les vassaux de l'abbaye ne payaient que le sixième de la récolte comme droit de terrage. Mais avec les abbés commendataires, les fermiers de l'abbaye demandèrent à tous les communiers la sixième partie des récoltes au lieu de la dîme ordinaire. D où protestations des gens de la vallée, ne voulant payer que la dîme (10e), procès, abandon de la culture. Par acte passé à Rome le 16 mars 1520, l'abbaye transige. Le cardinal Dovizi, usufruitier de l'abbaye, et son neveu Angelin, commendataire, réduisent au dixième la dîme sur les blés, orge et avoine. Les communiers acceptent, et par sa Bulle du 10 mai 1520 le pape Léon X confirme et approuve la transaction. Le 25 mai suivant, un acte de Nicolas Piccard et P. Perron, notaires, constate l'acceptation de toutes les communautés de la vallée. Dans le cloître de l'abbaye d'Aulps 282 chefs de famille prêtèrent serment. En 1531, il y eut contestation par les habitants de Morzine, enquête par le seigneur de Thoire, et confirmation ducale du 21 juin 1531.

L'assemblée remercie les donateurs des ouvrages suivants : *Allobroge*, par M. le professeur J. Désormaux, lauréat de l'Institut (16 pages in-8°) ; *Un Grammairien Savoyard*, par le même (item) ; *Langue savoisienne et patois savoyard*, par le même (16 pages

in-18°) ; *Voix de guerre*, par Mlle Désormaux (36 p. in-8°). — Ce dernier ouvrage doit être lu par tout amateur de belle poésie, car l'art et le goût de son auteur servent à merveille une grande érudition et de nobles pensées. — *Manuel biographique de la Hte-Savoie et de la Savoie*, par Jules Philippe, et *Photographie de Ripaille*. dons de M. Lucien Gillet. architecte de la ville de Paris.

Sont reçus membres de l'Académie Chablaisienne, MM Henri Mérou, ambassadeur général de France en retraite (Thonon), et Braise Félix, négociant, à Taninges.

Séance du 12 Juin 1919.

Mgr Piccard parle longuement de l'élection de M. Henry Bordeaux à l'Académie Française, au fauteuil de Jules Lemaître. C'est un grand honneur pour l'Académie Chablaisienne, dont il est membre, pour Thonon, le Chablais et la Savoie. Par sa famille qui compte un général, M. Paul Bordeaux, un ingénieur, M. Albert Bordeaux, un chef d'escadron d'artillerie, M. Jules Bordeaux, un docteur en droit, M. Louis Bordeaux, il appartient essentiellement à Thonon, sa ville natale et à sa région. Aussi ses œuvres se déroulent-elles dans des décors qui nous sont familiers et qui ont laissé dans son cœur et dans son esprit une impression ineffaçable. Son œuvre littéraire l'avait depuis longtemps désigné aux suffrages de ses pairs. Rappelons brièvement sa *Vie au Théâtre*, *Les Roquevillard*, *La peur de vivre*, *La neige sous les pas*, *Les yeux qui s'ouvrent*, *La Maison*. Tout autant d'ouvrages de premier ordre, sains et puissants, où il défend la famille traditionnelle, selon l'école de Le Play. Aussi les membres présents adressent-ils, au nouvel académicien thononais, au nom de l'Académie Chablaisienne, leurs respectueuses et cordiales félicitations.

Mgr Piccard rappelle en finissant que l'Académie Florimontane d'Annecy fut créée trente-sept ans avant que Richelieu eût l'idée de créer l'Académie Française, et il félicite le général Bordeaux (qui vient d'entrer dans la salle pour prendre part à la séance), ainsi que la famille Bordeaux toute entière du lustre de gloire dont elle est environnée, et qui rejaillit sur la petite patrie de Savoie.

Le Général remercie l'assemblée et son président de leurs félicitations et constate avec plaisir que d'autres illustres Savoyards ont brillé jadis à l'Académie Française, tels Vaugelas, Ducis, Michaud, Dupanloup, de Beauregard...

Suit une intéressante conversation sur l'utilité qu'il y aurait à donner quelques leçons d'histoire de Savoie dans les écoles, conversation à laquelle prennent part longuement le général Bordeaux, MM. Quibiler, architecte, Fontaine, ingénieur, premier adjoint du maire d'Evian. Mgr Piccard, les capitaines comte de Maugny et Genoud, MM. Chappuis et Henry Perroud...

Les innombrables actes de bravoure des Savoyards dans la dernière guerre ne doivent point tomber dans l'oubli, et le dévouement sans borne des dames de Thonon et d'Evian à recevoir les rapatriés forment une belle page d'histoire. M. Fontaine, qui s'est fait un nom dans ces réceptions, promet des documents à ce sujet.

Le général Bordeaux présente deux numéros de la *Revue des études franco-grecques* contenant deux courtes mais belles notices qu'il a consacrées à deux de ses anciens chefs : le *Général Eydoux*, ancien chef de la mission militaire en Grèce (1911-14), et le *Général Delarue*, qui fut le dernier commandant supérieur des troupes internationales en Crête (1907-09).

M. Quiblier fait une communication sur l'ancienne institution des Chevaliers de l'Arquebuse de Thonon,

d'Evian, des Allinges, de la Savoie, institution que l'on retrouve encore de nos jours modernisée à Genève.

M. F. Fenouillet, historien connu, a transmis au bureau de la Société son précieux manuscrit sur *les noms de famille de la Savoie*, leur origine, leur formation et leurs variantes. M. le Président en donne une analyse très élogieuse.

M. Emile Vuarnet communique une longue plaidoirie, mue entre Rd Antoine Dubois, curé de Loëx, et Rd Joseph-Marie Foncet, prieur de Peillonex, au sujet de la portion congrue du premier (1765-1771).

L'Académie Chablaisienne accepte l'échange de ses *Mémoires* avec l'Académie Montalbanaise de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Signalons parmi les dons faits à l'Académie Chablaisienne celui de M. L. Gillet, architecte, de Paris : *Les Eaux françaises du Lac Léman à Paris et dans la banlieue* (projet P. Duvillard), 16 p. in-8°, et *deux cartes (Paris 1898) ; carte physique et routière de la Haute-Savoie*, Perrin, Chambéry, etc.

M. Léger, secrétaire de la mairie d'Evian, est reçu membre de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 10 Juillet 1919

Mgr Piccard donne lecture de la réponse suivante de M. Henry Bordeaux, à l'adresse de félicitation de l'Académie Chablaisienne, relative à l'élection de notre illustre concitoyen à l'Académie Française.

Paris, 44, Rue du Ranelagh, ce 16 juin 1919.

Monsieur le Président,

L'Académie Chablaisienne est la première assemblée littéraire qui m'ait fait l'honneur de me recevoir. Son témoignage m'est donc aujourd'hui particulièrement agréable et je vous prie d'être l'interprète de ma gratitude auprès de tous mes collègues. Elle représente, à mes yeux, le souvenir de mon pays

natal, et elle évoque la pensée de notre grand écrivain savoyard. saint François de Sales dont vous avez été, Monseigneur, le biographe.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer, avec mes meilleurs remerciements, l'expression de mon fidèle dévouement.

Henry Bordeaux.

Mgr Piccard parle de la guerre de succession d'Espagne à laquelle dut prendre part le duc de Savoie, Victor-Amédée II. Les Français franchirent le Rhône en 1703 et s'emparèrent de Chambéry et d'Annecy. Leur commandant général, René, sire de Froullay, comte de Tessé, maréchal de France, écrivait de Grenoble au Conseil de Thonon, le 7 novembre 1703, une lettre impérative ordonnant aux habitants de demeurer « chez eux, à l'ordinaire, sans en sortir que pour leurs affaires, la culture de leurs terres, sans prendre les armes ni prétendre, sous quel prétexte que ce soit, faire la guerre. » Le maréchal de Tessé témoignait, le 27 novembre, son mécontentement de la destruction du fort des Allinges opérée par les troupes du duc avant leur départ pour le Piémont pour qu'il ne tombât pas aux mains de ses soldats.

M. Norbert Dunoyer communique quelques vers que Rd Jean Démolis, curé de St-Didier (1731-1764) se plaisait à insérer dans les registres paroissiaux sur les événements de l'époque, entre autres, sur « l'étranglement du grand vizir de Constantinople, le 26 octobre 1755. »

M. Meyrou donne lecture de deux poèmes qu'il a intitulés, l'un *A la Paix*, l'autre *La Paix à la France*.

Par la hauteur des idées, ces poèmes sont bien de nature à inspirer les nobles sentiments de patriotisme et de concorde entre les peuples.

Dans le premier, l'auteur envisage la loi d'amour dont le règne doit présider aux destinées des nations pour « tirer du gouffre sombre où la loi les enchaîne »

les peuples souffrant d'une guerre déchaînée par un orgueilleux empereur.

Dans le second, la Paix, tout en comblant la France de ses bienfaits lui donne en des vers superbement frappés des avertissements sur le rôle qui lui est réservé par Dieu.

M. Lucien Gillet, architecte de la ville de Paris, a visité le musée de Thonon et a été péniblement surpris en constatant l'état de délabrement de nos collections pourtant si dignes d'intérêt. Il appelle l'attention de l'assemblée, sur l'importance qu'il y aurait d'y remédier dans le plus bref délai. L'Académie adopte ce vœu qu'elle transmet à la Municipalité.

Parmi les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent deux volumes de M. Ferrero, président de la Chambre de commerce d'Annecy : *La France veut-elle garder la Savoie ?* (1 vol., in-8°, 277 p.), *Neutralité douanière, Les zones franches* (1 vol., in-8°, 258 p.) Signalons aussi : *Le Ceneri di Locanio*, de Michel-Angelo Billia, (1 vol., in-8°, 88 p., Milan 1916). M. Jean Baud offre un dessin reconstituant la tour et la chapelle de St-Bon dans l'état où elles devaient se trouver au XVe siècle.

Séance du 14 Août 1919.

Beaucoup d'étrangers en villégiature à Thonon et à Evian, dit Mgr Piccard, s'intéressent à l'église Saint Hippolyte de Thonon et réclament des détails à son sujet. L'église actuelle a été élevée de l'an 1000 à l'an 1090, comme le prouvent les voûtes romanes de la grande nef et de l'avant chœur, lequel est lui-même surélevé sur une crypte de la fin du Xe siècle. Cette crypte est disposée en trois nefs soutenues par douze colonnes rondes et basses surmontées de chapiteaux peu élevés et à palmettes... Cette église, sous le vocable de Saint Hippolyte dépendait d'un

prieuré bénédictin déjà connu en 1138 et qui prospéra jusqu'à l'invasion bernoise de 1536. Rendue au culte catholique par Saint François de Sales, elle fut mise sous le vocable de Notre-Dame de Compassion. Au XVIIe siècle, les antiques voûtes romanes furent masquées par les cordons de draperies, guirlandes et arabesques par des anges que l'on y voit encore aujourd'hui.

Est communiquée une lettre de M. le comte Olivier Costa de Beauregard concernant Monsieur et Madame de Charmoisy, la Philothée de St François de Sales, et les très intéressantes trouvailles qu'il a faites à leur sujet.

M. E. Vuarnet entretient l'assemblée d'une station de l'âge de la pierre découverte récemment à Loëx près de Bonne (Haute-Savoie). Ont été trouvés : une hache, un marteau à manche oblique, la pendeloque d'un collier, une faucille gravée de 2 épis de blé, le tout en pierre ; il s'agit donc bien d'une station néolithique.

Au cours de ses déplacements pendant la grande guerre, M. le capitaine comte de Maugny a remarqué dans le chœur de l'église de Montmorency un vitrail portant accolées les armes de Savoie et celles des Montmorency. Il prouve qu'il s'agit des armes du connétable de Montmorency qui avait épousé Madeleine fille de René de Savoie, comte de Tende. Ce dernier mourut en 1525 de blessures reçues à Pavie.

M. Mérou, ancien consul, vétéran de 1870, lit un beau poème : *Gloire et salut à vous*, composé à l'occasion de la grande manifestation du 3 Août, au cimetière de Thonon, en l'honneur des soldats du Chablais morts pour la Patrie. Il donne ensuite lecture de deux autres poèmes patriotiques inédits : *Grand-père et petit-fils orphelin de guerre*, et un *Poilu*, où les grandes pensées le disputent à l'impeccabilité de la forme.

Ont été reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne dans les deux séances de juillet et d'août 1919 : M. le comte Olivier Costa de Beauregard, au château de Sainte Foy près Longueville ; M. le baron Robert de Chaulin d'Antioche, au château de Nernier, MM. Josué Barillot, directeur de la source Cachat, Froment Emile et Alexis Bachellerie, publicistes à Evian-les-Bains, Albert Turretini au château de Boisy-Ballaison, Ponet Louis licencié en droit, chevalier de la Légion d'Honneur à Thonon, le lieutenant Marcel Dompmartin à Boëge, Maurice Michaud, assureur-régisseur à Thonon (qui est élu trésorier-adjoint de la Société) et Charles Brand du Chable-Beaumont.

L'Académie Chablaisienne accepte l'échange de ses publications avec la *Société piémontaise d'Archéologie et des Beaux Arts* de Turin.

A signaler, parmi les diverses publications reçues depuis la dernière séance : le *Bulletin des Savoyards et Nicards* demeurés Italiens, où le distingué président, le comte Albert de Sonnaz, a donné des notices biographiques intéressantes sur les personnages de notre pays qui sont morts ou se sont illustrés dans la grande guerre (1914-1918). Mgr Piccard fait un compte rendu très élogieux du *Phédon de Platon* et le *Socrate de Lamartine* par Joseph Orsier (Paris, de Boccard éditeur, 1, rue de Médicis, 7 fr. 50). La joie, dit-il, que vient d'éprouver la Savoie de l'apothéose académique de son grand romancier, M. Henry Bordeaux, ne saurait faire oublier l'incontestable mérite d'œuvres austères où l'imagination disparaît devant le raison pure.

Parmi les productions dans ce domaine de la pensée profonde, un livre nouveau qui nous intéresse à plus d'un titre, mérite notre attention : *Le Phédon de Platon et le Socrate de Lamartine.* L'auteur en

est Joseph Orsier, notre écrivain patriote si connu par tant de bons travaux.

Séance du 13 Novembre 1919.

M. le président donne lecture d'une lettre du général Bordeaux, du 7 septembre dernier, au maire de Chambéry, demandant de substituer, avec l'agrément du ministre de la guerre, le nom du général Chastel à celui de St-Ruth, donné en 1887 au quartier de cavalerie de Chambéry. Le lieutenant général de St-Ruth occupa Chambéry en 1690, à l'occasion de la Ligue d'Augsbourg. Sans élévation de caractère ni mérite, il y fut implanté par les troupes de Catinat, mais aucune inscription ne rappelle ses faits d'armes. On ne peut guère citer de lui que ses rigueurs à l'égard des protestants des Cévennes et du Dauphiné et les coups dont il rouait sa femme, la veuve du maréchal de la Meilleraye, son protecteur. Le savant président de la Société d'Histoire de Chambéry, M. Michel, a retracé récemment ce lamentable souvenir.

Le général Pierre Louis Aimé Chastel, né à Veigy en 1774, fut au contraire l'un des meilleurs officiers de cavalerie de la Révolution et de l'Empire. Il fit en brave la campagne de Provence, des Pyrénées-Orientales. d'Italie (1796), d'Egypte (1798), d'Allemagne (1805), d'Espagne (1808), d'Allemagne encore (1809), de Russie (1812), de Saxe (1813), de France (1814), de Belgique (1815), et mourut à Genève en 1826. Chastel était de plus un lettré et un artiste. Ce fut lui qui découvrit en Egypte la fameuse mosaïque du temple de Dendérah, représentant les signes du Zodiaque (musée du Louvre), et qui réunit une collection de tableaux d'un prix inestimable.

Le bureau de l'Académie Chablaisienne et les membres présents approuvent et appuient énergiquement la demande du général Bordeaux.

M. le président rappelle en outre que la réception solennelle de M. Henry Bordeaux à l'Académie Française doit avoir lieu au mois de mai 1920, et dit tout l'honneur résultant pour le pays de l'entrée de l illustre auteur dans cette assemblée.

A l'occasion de cette réception, l'Académie Chablaisienne, dont fait partie M. Henry Bordeaux, est heureuse de prendre l'initiative d'une souscription publique pour en affecter le montant à l'acquisition d une épée d'honneur qui sera offerte au nouvel académicien.

M. Auguste Grillon, trésorier de la Caisse d'Epargne et de l'Académie Chablaisienne, veut bien se charger de recevoir les souscriptions particulières. Une somme de cent francs lui est remise par les membres présents.

L'Académie française, dit Mgr Piccard, a reçu au nombre de ses membres, notre concitoyen M. Henry Bordeaux, élu au premier tour de scrutin par 20 voix sur 29 volants. M. le sénateur Mercier, maire de Thonon, et le président de l'Académie Chablaisienne se sont empressés de lui adresser leurs plus cordiales félicitations auxquelles il a répondu avec son cœur de Chablaisien et le poête. Chacun de nous connaît la brillante carrière du nouvel académicien né à Thonon-les-Bains le 29 janvier 1870. Il fit son droit à Paris et entra comme critique au *Petit Journal* : de ses articles réunis sortit son premier volume *Ames Modernes* (1894). L'année suivante parut son premier roman *Jeanne Michelin.* Mais à la fin de 1896. il revint à Thonon prendre la place d'avocat demeurée vacante par la mort de son père. En 1900 parut le *Pays natal* qui par son grand succès le décida à s'adonner aux lettres sans retour. Son frère Louis venait d'ailleurs de terminer ses études de droit et de lui succéder aux affaires. En hiver et au printemps, il séjourne à Paris, mais en été et en

automne, il est à Thonon, en Savoie au milieu de ces paysages et de ces décors familiers où se dérouleront ses œuvres : *La Voie sans retour* (1901) ; *La peur de vivre* (1902) ; *L'Amour en fuite* (1903) ; *Le Lac Noir* (1904) ; *La Petite Mademoiselle* (1905) ; *Les Roquevillard* (1906) ; *L'Ecran brisé* (1907) ; *Les Yeux qui s'ouvrent* (1908) ; *La Croisée des Chemins* (1909) ; *La Robe de laine* (1910) ; *La Neige sur les Pas* (1912) ; *La Maison* (1913) ; *Annette et Philibert ou la nouvelle croisade des enfants* (1914).

Pendant la guerre Henry Bordeaux, d'abord capitaine d'artillerie, puis chef d'escadron obtint plusieurs citations pour sa brillante conduite au feu. Il était Chevalier de la Légion d'honneur dès 1910. Il publia en ces années terribles : *La jeunesse nouvelle : Deux héros de vingt ans* (1915) ; *Trois tombes* (1916) ; *Les derniers jours du fort de Vaux* (1916) ; *Les Captifs délivrés ; Sur le Rhin ; Les Pierres du Foyer* ..

Quant à ses articles de journaux, ils sont innombrables. En dehors de ses œuvres de guerre, Henry Bordeaux est un défenseur de la famille traditionnelle ; il l a étudiée dans le milieu où il a grandi. Son livre *La Maison* rappelle la famille de Savoie. Tous ses ouvrages se rattachent au Chablais, à la Savoie qui ne sont jamais sortis de son esprit et de son cœur.

L'Académie Chablaisienne qui l'a reçu la première parmi ses membres est fière de le voir siéger sous la coupole, et, par mon organe, elle lui renouvelle ses bien cordiales félicitations.

M. Félix Decorzent offre, à l'Académie Chablaisienne, le portail en marbre de l'église des Barnabites, récemment démolie, et la pierre de couverture d'une fenêtre de la Maison des Arts, présentant une figure admirablement sculptée. L'Académie lui en exprime sa reconnaissance.

Une intéressante conversation s'engage entre les membres présents : MM. Piccard, Quiblier, Grillon, capitaine Genoud, Perroud, Mérou et Fornier, au sujet du musée lapidaire obstruant l'entrée du musée chablaisien sous les arcades de l'Hôtel-de-Ville, où devraient prendre place les dons de M. Decorzent.

Ce musée lapidaire, fort intéressant, ne devrait-il pas être transporté à la tour de la nouvelle place St-Bon qui succèdera bientôt à l'ancien cimetière ? Une personne s'offrirait à faire recouvrir et rétablir cette tour moyennâgeuse dans son style primitif. Elle fut édifiée pour la défense de la cité et demeure l un des derniers vestiges des anciennes fortifications. Ainsi restaurée, elle deviendrait pour les touristes et nos hôtes d'été une des plus intéressantes curiosités du pays.

Mgr Piccard donne connaissance d'une communication de M. Fenouillet, relative à un changement ou modification du nom de la Haute-Savoie, à la demande du Conseil d'arrondissement de Bonneville.

L'Académie Chablaisienne estime que le nom de Savoie, si cher à tous les habitants de notre pays natal, et porté si héroïquement sur tous les champs de bataille, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, ne doit subir aucune modification, restant ainsi le synonyme d'honneur, de dévouement à la grande comme à la petite patrie et évoquant l'idée de la valeur incomparable.

M. Mérou lit divers poèmes, remarquables tant par la profondeur de la pensée que par la pureté de la forme. Dans l'un qui a pour titre : *Rien ne se perd, tout se transforme*, l'auteur se sert habilement de la proposition matérialiste pour prouver l'existence de Dieu.

M. Auguste Grillon présente une pièce de monnaie de 10 sols, de 1793, à l'effigie de Victor-Amédée III.

Séance du 11 Décembre 1919.

M. Vuarnet communique un terrier cercernant la cure de Messery en 1492.

On sait que les terriers constituaient l'état notarié des terres et des donations, dont les revenus formaient avant 1789, le traitement des curés. La Révolution vendit tous ces biens, mais lorsque l'ordre eut été rétabli en France et que Napoléon Ier fut monté sur le trône, il devint impossible de restituer au clergé les terres dispersées et les fondations disparues, et l empereur dut remplacer les revenus par des traitements établis en vertu du Concordat.

Le terrier présenté par M. Vuarnet est non seulement intéressant par les nombreuses reconnaissances qu'il renferme mais surtout par les lieux dits et les noms des familles qui y sont mentionnés et qui existent encore dans le pays.

Nous citerons notamment parmi ces derniers les Boccard, du Borgel de Messery, les Quiblier d'Essert, etc.

M. Léon Quiblier présente à son tour un terrier de 1652, Philippe Tavernier notaire, et concernant la commune de Bonnevaux, paroisse de Vacheresse.

M. Mérou donne lecture de trois nouvelles pièces de vers qu'il vient de composer. Elles sont intitulées : *Poilu j'étais, Poilu je reste ! Debout les Morts ! Le Devoir.*

Ces œuvres, empreintes d'une haute philosophie, sont comme les précédentes d'une excellente facture et s'inspirent des plus nobles sentiments. Les vers sont d'une belle envolée, d'un rythme agréable, aussi sont-ils vivement appréciés. Ils donnent lieu à une très intéressante causerie à laquelle prennent part MM. Grillon, Michaud et Perroud.

De sincères félicitations sont votées à M. Gaston Letonnelier, notre sympathique archiviste départe-

mental que sa profonde érudition vient d'appeler au poste important de Grenoble.

Séance du 8 Janvier 1920.

Mgr Piccard parle longuement des anciennes corporations des Arts et métiers de Thonon, dont deux sont venues jusqu'à nous, celles de Saint Eloi et des Saints Crépin et Crépinien. La première comprenait les ouvriers ou patrons travaillant le fer ou le cuivre : serruriers, maréchaux-ferrants, couteliers, armuriers, ferblantiers, etc... La seconde était composée de ceux qui s'occupaient du cuir : tanneurs, corroyeurs, cordonniers.

Evian possédait sa confrérie de St Crépin, dont Blaise Granjux et J. Mercier étaient les dignitaires en 1641.

M. Quiblier communique un terrier de 1466 et années suivantes. Ce volume, remarquable par l'exécution des capitales et la netteté du texte, fournirait aux chercheurs une documentation intéressante. Il est relatif aux biens possédés par noble et puissant Jean de Montvuaguard, seigneur de la Tour et Claudine. fille de noble et puissant Guigon de Ravorée, seigneur de Cursinges, Boëge et Rochefort et Robert, fils des susdits. Les actes ont été dressés par les notaires Robert Carton d'Alby et Jean Maginet du Châtelard. Les biens reconnus s'étendaient sur Fleyrier (Taninges), sur Samoëns, Châtillon, Saint-Sigismond, Marignier, Sixt, Contamines, Reignier, Bonneville, Sallanches, etc...

Mgr Piccard signale le décès d'un ancien membre de l'Académie Chablaisienne, le capitaine Comte Alban de Ville de Quincy qui s'est éteint, en son château de Massongy le 29 novembre dernier, à l'âge de 76 ans. Sorti de l'Académie Militaire de Turin, il prit rang en 1860 dans l'armée française et fut grièvement blessé en 1870 à la bataille de

Beaumont. Chevalier de la Légion d'honneur en 1871, il fit la campagne de Kroumirie et se retira à Massongy. Aux premiers coups des canons allemands de 1914, il réclama sa place dans l'armée, place qu'il ne put obtenir à son grand regret, à cause de son âge. Sa sépulture fut l'occasion d'une grande manifestation de sympathie, car il était très aimé et estimé de tous. M. l'abbé Pierre de Quincy, son fils, est proclamé membre de l'Académie Chablaisienne.

M. Mérou tient l'assemblée sous le charme en lui lisant trois nouvelles poésies, dont il est l'auteur. Ces poésies ont pour titres : *Le Poilu Savoyard*, *Noël*, *le Nouvel An.*

En fin de séance il est procédé au vote pour le renouvellement du bureau. Tous les membres qui le composaient sont réélus. Toutefois, M. Georges Fontaine, ingénieur, étant appelé à une nouvelle résidence, ce dont l'assemblée lui exprime ses vifs et sincères regrets, les fonctions de vice-président, qu'il remplissait avec tant de zèle et de dévouement, sont dévolues, à l'unanimité, au capitaine Charles Anthonioz, Chevalier de la Légion d'honneur. Nous saluons en notre nouveau vice-président l'auteur distingué de très intéressantes études, dont nous avons maintes fois donné le compte-rendu.

M. l'abbé Julien Laperrousaz, blessé de la grande guerre, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 12 Février 1920.

M. Quiblier donne lecture d'une lettre de Mme de Montet, annonçant la mort de son mari, survenue à Vevey le 20 janvier dernier. M. de Montet était un amateur éclairé des choses de l'art, un causeur charmant, en même temps qu'un cœur généreux. C'est une belle figure qui disparaît. Les importants

travaux qu'on lui doit sur l'histoire de son pays sont nombreux. Contentons-nous de citer son remarquable *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois.*

Né à Vevey le 15 avril 1845, M. de Montet était depuis de longues années membre de l'Académie Chablaisienne qui, douloureusement éprouvée par cette perte, présente à la famille du défunt l'expression de ses sentiments de vives condoléances.

Mgr Piccard lit un parchemin contenant les actes suivants : 1° Vente, du 8 mars 1429, par noble Pierre, fils de feu noble Pierre de Châtillon, à noble Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, d'une maison sise à la Touvière d'Evian, avec jardin, cour et verger, au prix de 500 florins d'or (petit poids). — Cette vente sera ratifiée par noble Catherine de St-Jeoire, mère du dit Pierre ; 2° Achat, du 6 avril suivant, par le même Rodolphe d'Allinges, d'une autre maison abornant la première. Le 1er juillet 1431 le duc de Savoie approuve (ou laude) ces contrats.

Il produit ensuite un magnifique atlas manuscrit (grand in-4°) que vient d'acquérir M. Berthet-Benand, et renfermant les cartes et armoiries de tous les royaumes et Etats connus, dressé en 1724 par Guillaume de l'Isle pour l'usage du duc de Bourgogne.

La note patriotique et religieuse est donnée par M Mérou dans deux poésies d'une belle venue. M. Laperrousaz réplique par une poésie héroï comique rappelant le *Lutrin vivant.*

On revient aux vieux papiers par une supplique de noble de Maugny, demandant au Sénat de Savoie protection et sanction contre un sieur Dupuis (1702), qui avait attenté à la vie du plaignant en tirant sur lui un coup de feu à bout portant.

M. le comte de Maugny communique en outre un mémoire détaillé des remèdes *émollients*, *anodins*

et cordiaux, vendus, portés et administrés aux dits nobles et dame de Maugny par un certain Laynfoux, chirurgien-apothicaire à Thonon, acquittés pour 130 livres !

Le président annonce l'élection comme membres effectifs de M. Lucien Chambet, libraire à Annemasse et de M. Silvain Gérardy, publiciste. La séance prend fin sur promesse faite par ce dernier d'une conférence publique sur le grand poète belge flamingant Emile Verrhaeren.

Séance du 11 Mars 1920.

M. Perroud annonce la prochaine publication de son ouvrage sur *Evian médiéval et moderne*, illustré par M. Anthonioz, auteur des *Clochèrs de Savoie.*

Mgr Piccard présente : 1° une belle photographie de la porte d'entrée de l'église gothique de l'ancienne abbaye du Petit-Lieu, Perrignier (XIIIe siècle), couvent de religieuses cisterciennes qui reçut souvent la visite de Bonne de Bourbon, Bonne de Berry et Bonne de Bourgogne, et fut fermé à l'invasion bernoise (1536) ; 2° un parchemin du 7 octobre 1384, contrat dotal de noble Pierre d'Allinges et de noble Bonne, fille de noble Galois de Viry. Dot 1200 florins d'Allemagne.

Vient ensuite la *Chanson d'un Poilu* de M. Mérou, dont le héros chante en plein ciel, cette fois, la paix, sa paix. Emue, la fleur des champs dévastés pousse un *sursum corda* en face de tant de fleurs fauchées de la jeunesse française, tandis qu'un passant, peut-être le parlementaire, dont M. Laperrousaz va nous tracer le facétieux portrait, s'arrête attendri et écoute... pour agir. La paix n'est pas le repos.

Autre image, et combien prosaïque, de la guerre, celle fournie par un document signé d'un des aïeux de M. le comte de Maugny syndic en 1816. Les

soldats s'y promènent de Vérone à Mayence et de Mayence en Prusse. Les invalides ne parviennent pas à toucher leur pension. Le complet de démobilisé n'est que rarement donné, et l'emprunt forcé n'est pas une vaine menace ! Comme de nos jours. Les temps se suivent et se ressemblent.

La guerre, même heureuse, a toujours rapporté a la France plus de gloire et d'honneur que de profits. S'il est une exception, c'est peut-être celle relevée par M. Mérou, ancien consul général de France à San-Francisco. Un bel ouvrage, édité et illustré par ses soins, qu'il présente à l'assemblée, nous révèle toute la valeur de notre intervention dans la guerre de l'Indépendance. Sait-on assez qu'elle est attestée par cinquante mille noms, lisez bien (5o ooo) de héros, officiers et soldats français de terre et de mer. Et, dans une ville, c'est, avant la grande guerre, le rappel opportun et répété par les principaux collèges, clubs et universités, de l'Union américaine de ce geste chevaleresque qui nous valut, d'abord en 1903, la consécration officielle de la reconnaissance américaine dans un vote du Sénat américain pour l'impression à 4oo exemplaires des pages renfermant les noms libérateurs. Puis, en 1916, ne devons-nous pas à ce même geste, autant peut-être qu'à la mauvaise foi et à la piraterie ennemies, l'entrée en scène de ce grand pays pour la défense du génie français.

Séance du 8 Avril 1920.

Au nom des membres de l'Académie Chablaisienne, M. le Président adresse ses plus chaleureuses félicitations à M. Henry Bordeaux, de l'Académie Française, pour sa nomination de Commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, et à M. Paul Tapponnier, député, qui vient de recevoir l'Aigle Blanc de Serbie avec glaives.

Le Bureau décide d'envoyer à Paris une délégation qui remettra à M. Henry Bordeaux l'épée d'honneur de membre de l'Académie Française, à lui offerte au nom de l'Académie Chablaisienne et de divers souscripteurs des Sociétés savantes des deux Savoie ayant répondu à son appel. Cette épée a été ciselée par l'artiste parisien, M. Jean Serrière, d'après le modèle étudié et proposé par deux autres artistes savoyards, MM. Léandre Vaillat et Jean Baud.

Cette députation comprend MM. Bartholoni et Tapponnier, députés ; Gérardy, publiciste ; Georges Vallée, ancien député, et Alphonse Buinoud, professeur, tous membres de l'Académie Chablaisienne.

Mgr Piccard continue son étude sur un certain nombre de parchemins de Coudrée qui lui ont été communiqués. Le 20 août 1323 (indiction 6) à Jussy-Sciez, Rodolphe de Jussy, Pernette sa femme, Jeannette leur fille, Jean de Jussy, curé de Fessy, frère du dit Rodolphe, et Reymondet, leur héritier universel (fils de la dite Jeannette et d'Henri Marquet, son mari défunt), reconnaissent devoir l'hommage lige à noble Raymond d'Allinges, seigneur de Coudrée (sauf la fidélité due aux enfants de feu Jacquemet d'Allinges). Ils déclarent en outre tenir de lui tous leurs biens, consistant en prés, terres, vignes, etc. Assistèrent à cet acte, rédigé par le notaire Girod de Nicodex, Péronet, frère de Jean du Mont, familier du Seigneur Guillaume de Thoire, chevalier, Pestelet, familier de Raymond d'Allinges, Pierre de la Forclaz, Jean Girard de Jouvernex.

L'hommage lige, pratiqué par le baiser de la bouche et la jonction des mains, liait étroitement le possesseur d'un fief à son seigneur et comportait l'obligation de le suivre à la guerre.

M. Emile Vuarnet signale un dolmen (en forme de table de granit, posée sur des pierres), qui se trouvait au Crot Boucher, sur les confins de Larringes

et Vinzier. Vers 1820, on fit sauter ces pierres pour bâtir une grange, et des haches de bronze, déterrées à côté, on fabriqua des clochettes de vaches.

M. Méroud lit deux poèmes sur le Vendredi-Saint et Pâques.

M. le comte de Maugny présente une notice très complète du Château de Divonne aux époques médiévales, en 1536 au moment de l'établissement de la réforme à Genève, en 1792 et spécialement dans ses rapports avec Voltaire. Il énumère ses divers possesseurs, très nombreux depuis 1792.

M. le député Bartholoni, qui a réparé avec tant de goût le château de Coudrée, parle en amateur fin et délicat du style remarquable du château d'Avully, dont une moitié a disparu. Prennent part à cette conversation intéressante MM. de Maugny, le capitaine Genoud, et MM. Piccard, Laperrousaz, Perroud, Michaud, etc.

M. Norbert Dunoyer, maire de Juvigny, présente un document du 5 mars 1790, portant fondation par des ecclésiastiques du diocèse d'Annecy-Genève, d'une association pour se soutenir mutuellement.

M. Michel Petitjean, trésorier de la Société philanthropique savoisienne (57, rue Pierre Charron. Paris), est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

La réunion du 2e jeudi de mai n'aura pas lieu, le second jeudi étant le jour de l'Ascension.

Séance du 10 Juin 1920.

M. le Président annonce que l'épée d'Académicien offerte à M. Henry Bordeaux, par l'Académie Chablaisienne (avec le concours des Sociétés savantes de la Savoie), lui a été remise le 18 mai à son domicile de Paris par M. Bartholoni député assisté de MM. Tapponnier, député, Georges Vallée, ancien député et Alphonse Buinoud, professeur de lettres

tous membres de l'Académie Chablaisienne. S'étaient joints à eux MM. Antoine, Pillet, professeur de droit, Charles Buttin de l'Académie de Savoie, Léandre Vaillat et Jean Serrière.

En quelques mots, .M. Bartholoni dit à M. Henry Bordeaux, combien le Chablais et la Savoie étaient heureux et fiers de voir le choix fait en sa personne, par l'Académie Française pour remplacer sous la coupole, le regretté marquis Costa de Beauregard. M. Henry Bordeaux très ému, exprime ses remerciements à l'Académie Chablaisienne et aux Sociétés savantes de Savoie, pour ce témoignage de sympathie, affirmant qu'il ne serait ni plus fier ni plus ému, le jour de sa réception officielle à l'Académie Française. L'épée offerte est une œuvre d'art de l'artiste M. Jean Serrière, ornée de souvenirs de Savoie, elle porte l'inscription : *La Savoie à Henry Bordeaux de l'Académie Française.*

Notre célèbre compatriote, a été reçu officiellement sous la coupole le 27 mai avec le Maréchal Joffre et Paul Bourget comme parrains. Il a prononcé l'éloge de Jules Lemaître, que suivit la réplique de M. Henri de Regnier.

M. le comte Clement de Maugny lit une belle notice sur le comte Charles Albert Gerbaix de Sonnaz, sénateur d'Italie qui vient de s'éteindre à Turin le 16 avril 1920 à l'âge de 81 ans. Successivement ambassadeur d'Italie, à Sofia, en Belgique... ministre plénipotentiaire à la Haye, Conseiller particulier du roi d'Italie, il affectionnait particulièrement l'Académie Chablaisienne et se faisait un plaisir bien grand d assister à nos séances de la belle saison.

M. Emile Vuarnet présente, de la part du comte Olivier Costa de Beauregard, des extraits des registres d'Evian, relatifs aux familles nobles et bourgeoises de cette ville aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le même lit un concordat ou transaction passé au

Château de Thonon le 16 janvier 1432, entre le duc de Savoie Amédée VIII et le Clergé de Savoie (**charte** imprimée chez Champion, Paris 1881) et présente une monnaie romaine de l'Empereur Gordien trouvée à Filly-sur-Sciez (aux Sablons) en 1920.

Mgr Piccard résume la conférence donnée dernièrement par M. le Docteur Lochon sur *Thonon médical, son passé, son avenir.* L'assemblée envoie ses félicitations au conférencier qui est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Les membres de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève feront leur excursion archéologique annuelle, le 20 juin prochain à Thonon. Parmi les ouvrages offerts à l'Académie Chablaisienne nous citerons spécialement l'intéressant ouvrage de M. l'avocat Louis Bordeaux, sur l'aménagement du Rhône. Cette étude très approfondie, et toute d'actualité, fait le plus grand honneur à son auteur, auquel elle a mérité le Doctorat ès sciences politiques et économiques.

En fin de séance, M. Rochefort lit une pièce de vers inédite de son ami M. Alexis Bachellerie, poète et musicien décédé à Evian le 26 avril dernier, auteur de nombreux ouvrages littéraires sur le pays, membre de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 8 Juillet 1920.

La traduction de deux albergements, écrits sur parchemin, est donnée par Mgr Piccard. Le premier, du 20 janvier 1401, concerne Nᵉ Jean d'Allinges seigneur de Coudrée et Mermet Billiod de Cervens, Jean Guyon notaire. Le second, de 1407, fait par Nᵉ Pierre d'Allinges en faveur de Jean Marignier d'Ancion, est passé au château de Coudrée par Pierre Quisard notaire.

M. Emile Vuarnet annonce la découverte à Chens d'une statuette de bronze.

M. Mérou lit une belle poésie, intitulée «la Pentecôte.»

Une photographie de l'épée de M. Henry Bordeaux est envoyée par M. Léandre Vaillat pour figurer aux archives de l'Académie Chablaisienne.

Mgr Piccard annonce un prochain compte rendu sur des notes et documents précieux qu'il a reçus de M. l'abbé Giraud, concernant Saint-Germain-sur-Rhône (Haute-Savoie), dont un testament sur parchemin. datant de 1439, de Nᵉ Claude fils de Jean des Cléts.

Dans une lettre adressée à l'Académie Chablaisienne, M. Martin, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, remercie du bon accueil fait à la Société Genevoise, lors de sa récente visite en Chablais, il offre à la Société, le Dictionnaire de Bayle et divers volumes. Des remerciements sont votés par les membres présents à la réunion ; M. Vuarnet est délégué pour le choix des ouvrages.

M. l'abbé Théreret F.-M., est reçu membre de l'Académie chablaisienne.

NOTA

Les dons faits à l'Académie Chablaisienne figurent, à chaque séance, ainsi que les noms des donateurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE THONON

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

II

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

President :	Mgr L.-E. PICCARD.
Vice-Présidents :	M. Léon QUIBLIER.
	M. Charles ANTHONIOZ.
Secrétaire :	M. François FORNIER.
Secrétaire-Adjoint :	M. J. BAUD.
Tresorier :	M. GRILLON Auguste.
Trésorier-Adjoint :	M. Maurice MICHAUD.
Bibliothécaire :	M. Henri GENOUD.

Membres d'Honneur

MM. BORDEAUX Henry, Membre de l'Academie Française, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

CHODÁT, Recteur de l'Académie de Genève.

DUBOIS Fréd., Bibliothécaire cantonal, membre du comité de la Société suisse d'Héraldique, à Fribourg (Suisse).

LETONNELLIER G., Archiviste départemental, à Annecy.

MARTIN P.-L., Archiviste d'Etat, à Genève.

NÆF Albert, Archéologue, Président de la Société suisse des Monuments Historiques, à Lausanne.

REBORD Charles, Vicaire général, Prévôt de la Cathédrale, à Annecy.

REYMOND Maxime, Archiviste d'Etat, à Lausanne.

RITTER Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Membres Effectifs

MM. Andrier Joseph, Notaire, à Annemasse (Hte-Savoie).
Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Lyon (Rhône).
Anthonioz Alfred, à Genève.
Anthonioz Charles, à Evian-les-Bains.
Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry (Savoie).
Aubert, Directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas de Genève, à Messery (Hte-Savoie).
Bachellerie Alexis, Publiciste, Evian-les-Bains (Hte-Sav.).
Barillot Josué, Directeur de la Source Cachat, à Evian-les-Bains (Hte-Savoie).
Bartholoni R., Député, Château de Coudrée (Sciez) (Hte-Savoie).
Baud François, Notaire à St-Jean-d'Aulps (Hte-Savoie).
Baud Jean, Peintre, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).
Benand-Berthet Pierre, Propriétaire, à Abondance (Hte-Savoie).
Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon (Hte-Savoie).
Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon (Hte-Savoie).
Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).
Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains) (Hte-Savoie).
Boccard (baron Roland de), à Rome.
Boal Davis, à Chignans (Allinges) (Hte-Savoie).
Boigne (le victe Benoît de), à Leysse-St-Alban (près Chambéry (Savoie),
Bordeaux J.-P. (le général), à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).
Bordeaux L., avocat à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).
Bouvard Victor, Notaire, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).
Braise Félix, Négociant, à Taninges.
Brand Charles, au Chable-Beaumont (Hte-Savoie).
Buinoud Alphonse, Professeur à Paris, 8, rue d'Auteuil.
Chambet, L., Libraire, à Annemasse.
Chappuis Henri, Agent d'Affaires, à Thonon (Hte-Savoie).
Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean-d'Aulps (Hte-Savoie).

CHAULIN (baron Robert de) au château de Nernier.

COSTA de BEAUREGARD (Cte Olivier), Membre correspondant de la Societé Nationale des Antiquaires de France, Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Château de Ste-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).

CUSIN (Mgr), Evêque coadjuteur de Mende (Lozère).

DEJEAN Georges, Publiciste, à Carouge (Suisse).

DOMPMARTIN Marcel, (Lieutenant), à Boêge.

DUBOULOZ François, Publiciste, à Thonon (Hte-Savoie).

DUBOULOZ Bruno, à Thonon (Hte-Savoie).

DUBOULOZ Jacques, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

DUNOYER Norbert, à Juvigny (Hte-Savoie).

DURET Alphonse, libraire, 8, quai de Trouville, à Trouville-sur-Mer (Calvados).

DURET Alphonse, Institut International, Douvaine (Hte-Savoie).

ENGEL-GROS (le capitaine René), Domaine de Ripailles Thonon (Hte-Savoie).

FABRE Eugène, Professeur à l'Ecole Hôtelière, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).

FENOUILLET Félix, Instituteur en retraite, à Savigny, par Valleiry (Hte-Savoie).

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry (Savoie).

FONTAINE Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains (Hte-Savoie).

FORNIER François, Banquier, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).

FROMENT Emile, Publiciste, Evian-les-Bains.

GAGNAIRE, président de la Société d'Agriculture du Chablais, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).

GAUVAIN (cte de), Propriétaire, à Thonon-les-Bains (Hte-Savoie).

GAVARD A. (chanoine), Supérieur du Grand Séminaire, Metz, près d'Annecy (Hte-Savoie).

GENOUD H., Capitaine au 42e d'Infanterie, à Thonon (Hte-Savoie).

GENOUD Philibert, Docteur, à Lyon.

GÉRARDI, S., Publiciste, à Thonon.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, Sénateur du Royaume d'Italie (Rome).

GIGNOUX, Avocat à la Cour d'appel de Lyon, à Corzent-Thonon.

GILLET Lucien, Architecte, Paris.

GRILLON Auguste, Directeur de la Caisse d'Epargne, à Thonon-les-Bains.

GUYON Léon, Procureur de la République, à Annecy.

JACQUEMONT Charles, à Lyon, 5, quai Gailleton.

JACQUIER J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

LÉGER, Secrétaire de Mairie, Evian-les-Bains.

LIGUÉ Adrien, Négociant, à Annemasse.

LOCHON, Docteur, Chevalier de la Légion d'Honneur, Thonon.

MARULLAZ F., Professeur au Grand Séminaire, à Metz.

MAUGNY (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

MERCIER Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

MÉROU H., ancien Consul général de France, en retraite, à Thonon.

MICHAUD Maurice, Assureur-Régisseur, à Thonon.

MOLLIET Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

MORSIER (de) Henri, à Plonjon, près Genève (Suisse).

MOYNAT Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

ORSIER J., ancien Professeur de Droit, Directeur de la *Revue de Savoie*, 5 bis, place du Panthéon, à Paris.

PACCOT H., à Thonon.

PEILLARIN Claudius, Géomètre, à Cruseilles (Hte-Savoie).

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine Honoraire, à Thonon-les-Bains.

PERROUD Emile, Instituteur, à Draillant.

PETITJEAN, M., 57, rue Pierre-Charron, Paris.

PONET Louis, Avoué, Chevalier de la Légion d'Honneur, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

QUINCY (l'Abbé G. P. de), au Château de Massongy.

RANNAUD (le chanoine), à Annecy.

RENARD E., Archéologue, 15, chemin Rieu, Malagnou, Genève (Suisse).

REY Ulric (l'abbé), à Cervens.

ROCHE A., Publiciste, à Thonon.

R. P. Eugène, de Bellevaux, à Annecy.

SERVETTAZ Camille, Docteur ès-sciences naturelles, Principal du Collège de Thonon.

SEYSSEL (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

TAPPONNIER Paul, Député, à Collonges-sous-Salève.

THÉRERET J.-M. (l'Abbé), Professeur au Collège de Thônes (Hte Savoie).

TURETTINI Albert, au Château de Boisy-Ballaison.

TURETTINI Bénédict, Jussy (Sciez).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), au Château de Troches, près de Douvaine.

VALLÉE Georges, ancien Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction Publique, rue Buffault, 23, Paris (IXe).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VIRY (baron Humbert de), à Thonon-les-Bains.

VUARNET Emile, Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique, à Messery.

YVOIRE (Baron Félix d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRACONNAY (le R. P.), Professeur, La Canée (Grèce).

CAMPICHE F.-R., Archiviste privé, Genève.

CONVERSET, Colonel, à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, Archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Professeur et Publiciste, à Paris.

THORENS Fernand, ancien Notaire, à Bons.

.....

III

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALAIS	*Société littér. et archéologique.*
AIX-EN-PROVENCE	*Université d'Aix-en-Provence.*
ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
	Archives départementales de la Haute-Savoie.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Societé générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
	Société Gorini.
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique, Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archeologie.
	Archives départementales de la Savoie.
	Société d'Histoire naturelle de Savoie.
DIJON	*Academie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
FRIBOURG (Suisse)	*Société d'Histoire.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Société dauphinoise d'Ethnologie et d'Anthropologie.*
	Académie Delphinale.
	Société de Statistique.

LANGRES	*Société historique et archéologiq.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
	Revue historique vaudoise.
LE PUY	*Societé agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
	Annales de l'Université de Lyon.
	Bibliothèque de l'Université.
MONTAUBAN (Tarn-et-Gar.)	*Academie Montalbanaise.*
MONTHEY (Suisse)	*Société d'Histoire du Valais Romand.*
MOUTIERS	*Academie de la Val d'Isère.*
NEUCHATEL (Suisse)	*Societe de Geographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, rue Vaugirard, 108.
	Revue de Savoie, 5 bis, place du Pantheon.
SAINT-MALO (Manche)	*Societé d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
St-MAURICE (Suisse)	*Societé Académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Societé d'histoire et d'archéologie*
TURIN (Italie)	*Bolletino dell'Associazione frà oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.*
	Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.
	Reale academia delle scienze.
	Bibliotheque Nationale de Turin
	Societa Piemontese di Archeoligia e Belle Arti, Via Napione, 2.
UPSALA (Suède)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Societé des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

Monuments à élever

aux

HÉROS DE SAVOIE

par

le Capitaine Charles ANTHONIOZ

Chevalier de la Légion d'Honneur

Monuments à élever aux Héros de Savoie

Au moment où, dans l ensemble de notre pays, il se dessine un admirable mouvement de générosité et de reconnaissance pour élever des monuments à nos Héros, il n'est pas sans intérêt d'étudier, au sein d'une de ces sociétés savantes qui ont la glorieuse tradition de se rendre utiles à la chose publique, les différentes conditions que devraient remplir les témoignages de notre immense gratitude.

Il ne s'agit pas de tracer ici un programme dont les lignes, devant s'adapter à vingt exigences diverses, seraient trop imprécises mais bien de démontrer combien la réflexion est utile en ce domaine. Et la solution à chacun de ces problèmes nouveaux n'étant pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord il s'agit de mettre en garde les Comités et les Conseils contre une hâte prématurée, contre une émulation mal comprise qui risquerait de leur faire commettre les pires erreurs.

Il en est déjà de commises, à Gaillard notamment, dont les échevins sont allés ramasser le plus banal des monuments funéraires chez un quelconque tailleur de pierre étranger, et ailleurs encore, fautes sur lesquelles nous ne croyons pas devoir appuyer aujourd'hui mais que l'examen des résultats acquis, dans une année ou deux, mettra hélas trop en évidence.

Car il n'est pas indifférent de célébrer de telle ou telle façon ceux qui ont versé leur sang pour la Patrie. Le geste du porte-monnaie largement ouvert ne suffit pas. La grandeur du sacrifice consenti par nos soldats exige, dans l'expression de notre piété, une gravité et une tenue qui demande un peu d'étude.

Et s'il serait inélégant d'ajourner sans motifs sérieux l'érection de ces pierres, ou la frappe de ces médailles, ou encore l'édition de ces livres, encore faut-il que notre geste jaillisse de notre être tout entier. Il faut y mettre tout notre cœur et tout notre esprit.

Cette proposition, qui peut paraître vaine, assurera d'ailleurs à toutes les œuvres qui en naîtront un caractère du plus haut intérêt. Nous avons demandé, pendant la guerre, tout l'effort de tout le pays, chacun s'attelant avec passion à la recherche de ce qui pouvait le mieux nous donner la victoire. Aujourd'hui, avec plus de tristesse mais avec plus de sérénité nous devons nous appliquer à chercher de quelle façon nous pouvons le mieux la célébrer et la prolonger et rendre ainsi fécond le sacrifice de nos camarades.

Il ne s'agit plus de poser ici ou là, au hasard, un obélisque ou une allégorie dans un style de presse-papiers. La littérature d'il y a trente ans, de la défaite et de la Revanche, ne nous convient plus ; nous ne voulons plus de déesses éplorées aux gestes pathétiques, pas plus que de zouaves ou de chasseurs brandissant vers le ciel des armes qui seront bientôt démodées ; pas davantage nous ne saurions accepter des frises de carquois, de trompettes et de cuirasses. Cette guerre fut grise et morne, et obstinée. Souvenons-nous qu'aucun des morts que nous voulons honorer ne connut l'ivresse des chevauchées victorieuses, derrière les étendards claquant au vent. Il nous faut donc nous efforcer de trouver de nouvelles et plus adéquates formules.

***

Trois idées essentielles sont à exprimer dans les monuments que nous nous préparons à élever : la *Victoire*, l'immensité de nos *Deuils*, l'âpreté et la grandeur de l'*Effort* commun.

Et l'expression de ces idées, que nous voulons éducatrice, si elle est graphique ou littéraire doit rayonner dans chaque foyer, si elle est plastique doit trouver sa place au milieu de nos petites cités et de nos villages, doit être un enseignement de tous les jours et non pas seulement l'objet lointain de pèlerinages annuels. Souvenons-nous aussi de ce que fut cette guerre : la lutte du fils du sol contre l'envahisseur, de l'esprit de liberté contre l'esprit d'oppression, de la vérité contre le mensonge. Souvenons-nous que les vertus distinctives des héros qui nous ont donné la victoire furent la simplicité et la robustesse, la modestie et la ténacité, le caractère viril dans la plus stricte discipline.

***

Ces considérations générales vont inspirer toutes nos propositions pour que les monuments à nos soldats soient représentatifs, sincères et durables.

Examinons donc maintenant de plus près les moyens d'expression. Nous laisserons en dehors de notre étude les œuvres, si intéressantes qu'elles puissent être, qui ne touchent pas directement à l'esthétique de notre pays, — livres, estampes, médailles, vitraux — et nous ne nous occuperons que de celles qui s'imposent forcément à l'attention du public, sur le forum ou l'agora.

EMPLACEMENT. — Il est à désirer que, d'une façon générale, on ne choisît pas le Cimetière, qui est trop à l'écart, trop loin de la vie par sa destination même et trop loin des préoccupations quotidiennes, et qui appuierait enfin trop sur l'idée de Deuil sans célébrer assez la Victoire et l'Effort qui l'a méritée.

Ces monuments doivent être des éléments de vie et de renaissance et c'est près de l'église, près de la mairie ou de l'école qu'il faudra chercher leur emplacement, assez accessible et recueilli à la fois pour que l'enseignement des lignes et des textes soit constant et écouté.

Très souvent, reconnaissons-le, cet emplacement aura besoin d'être un peu aménagé ; quelques marches de pierre, un bout de mur, quelques arbustes suffiront la plupart du temps pour donner au monument le plus modeste « l'assiette » et la dignité nécessaire. Ainsi que l'harmonie d'un tableau est souvent rehaussée par son cadre ainsi faudra-t-il se rappeler combien le cadre concourt, dans le cas particulier, à la valeur et à la signification du monument.

MATERIAUX. — Pour traduire la victoire de la Vérité sur le Mensonge il conviendra de n'employer que des matériaux véritables : pierre, granit, bois, bronze et se garder de toutes imitations, en ciment ou en simili n'importe quoi. Ceux qui ont donné leur sang n'ont pas donné de l'eau rougie et ne se sont pas contentés d'un geste théâtral. Tous n'ont pas été des héros sublimes, mais tous ont fait le sacrifice de leur vie et nous nous devons donc, malgré la plus extrême modicité de nos ressources, d'être loyal à leur égard et de ne pas les remercier par des compliments creux.

Pour traduire la lutte du fils du sol contre l'envahisseur il faudra s'appliquer à n'employer que des matériaux du pays et à ce que ce monument jaillisse du sol pour ainsi dire. — pensée, matière et main-d'œuvre, et ne soit pas un article d'importation. Mieux vaut une chose modeste et naïve, venant de nous-mêmes, qu'un riche article de bazar, plein de virtuosités, venant d'ailleurs. L'emploi du marbre blanc notamment, trop éclatant et funéraire à la fois, ne devrait être envisagé qu'avec la plus grande prudence ; de même la pierre tendre, de Savonnières par exemple, doit être écartée parce que si elle peut être admise pour la grosse taille des immeubles, locatifs elle ne convient pas à une œuvre de piété.

TEXTES ET ORNEMENTS. — Il importe au plus haut point de bien composer l'inscription, ou les

inscriptions. qui doivent être gravées sur ces pierres. De leur texte et de leur disposition, de leur alternance avec des motifs bien choisis d'ornementation, découlera jusqu'à un certain point la forme et la grandeur du monument lui-même. Les exemples sont malheureusement trop nombreux d'inscriptions mal composées et mal disposées, qui serrées ou étalées sur des surfaces qui n'étaient en rien étudiées pour les recevoir, détruisent absolument l'effet d'ensemble.

Là également il y aura lieu d'éviter toute banalité et il y aura possibilité de trouver des paroles fortes et savoureuses, significatives, portant bien, et droit, qui ne soient pas d'éternelles redites. Là, le Maire, le Curé, l'Instituteur, pourront rappeler la dernière pensée la dernière parole, le testament moral d'un des enfants de la commune. Là, tout particulièrement. l'aide des sociétés savantes peut être précieuse et féconde : une devise, une maxime bien choisie. se gravant jour après jour dans l'esprit d'une population, aura une valeur efficiente très grande.

Les ornements eux-mêmes seront sobres, comme le furent les galons et les insignes au cours de cette guerre. Peu de dorures, et point d'emblêmes surannés. La monotonie des jours dans la tranchée, l'horreur des gaz. l'atrocité des longs séjours dans les souterrains ne sauraient s'évoquer par une débauche de sculptures, — fleurs et panaches, — mais bien plutôt par une certaine retenue et une certaine sévérité. Il ne plairait pas à la foule de nos martyrs que l'on s'acquittât envers eux par trop de guirlandes... et d'oubli. Ils n'ont pas combattu pour cela. Ils demandent plus de simplicité mais aussi une grande piété et une volonté ferme de la continuation de leur effort.

DIMENSIONS. — La dimension même du monument sera ainsi dictée et par l'emplacement qui lui aura été choisi et par les inscriptions qu'il devra re-

cevoir On évitera ainsi tout naturellement de tomber dans l'erreur fréquente de la prétention et celle, plus lamentable encore, du style «colossal» allemand. La grandeur d'un monument ne se mesure pas toujours en mètres et en centimètres mais bien à la noblesse de ses lignes et à leur rapport avec le cadre qui l'entoure.

FORMES DU MONUMENT. — Obélisque, bas-relief, fontaine ou colonne, plaque murale, statue ou groupe allégorique, chapelle ou ossuaire, il est impossible de déterminer en principe, car ce serait la négation de ce qui vient d'être exposé, la solution qui doit être admise.

Tout ce que l'on peut dire c'est que chaque cas particulier doit être étudié avec attention et, répélons-le, avec piété, sans idées préconçues et sans réminiscences autoritaires. Là où le marbre ou le granit ne sauraient trouver place, pourquoi pas parfois un vitrail, une fresque ou une mosaïque ? Toute solution peut, dans un cas donné, être excellente ; rien n'est à repousser «a priori» sauf la paresse d'esprit qui consiste à se laisser guider aveuglément par des catalogues et des prospectus industriels.

Cette rapide étude, dictée par les circonstances et qui n'a d'autre but que d'attirer l'attention de notre Compagnie sur ce sujet d'actualité demanderait d'être poursuivie et développée par la collaboration de tous. Son auteur serait heureux si, de ces quelques idées exprimées, il en pouvait sortir un nouvel élément de beauté et de noblesse pour notre pays, et, par suite, de nouvelles raisons d'attachement au sol natal. Ainsi ces monuments rempliraient plus complètement leur but car l'harmonie et la sérénité du «Visage aimé de la Patrie» n'est-elle pas une des premières sources du patriotisme ?

MÉMOIRE II

Mgr PICCARD

La Légende

DE

COUDRÉE

(Sciez; H^te^-Savoie)

La Légende de Coudrée
Sciez (Haute-Savoie)

Le dernier mercredi de septembre 1712 était le jour de la foire de Crêtes à Thonon, ainsi appelée parce qu'elle se tient encore de nos jours sur la vaste esplanade de Crêtes qui domine cette ville, et d où l'on jouit d'une vue magnifique sur le Chablais le lac Léman, la Suisse et le Jura. Quelques transactions seulement s'étaient faites, dans la matinée, sur les grains dont les approvisionnements pressaient à raison de l'approche des semailles. mais le bétail offert à grands et hauts prix n'avait eu que peu de preneurs. On était en pleine guerre de succession d'Espagne. A quoi bon payer très cher et emmener à l'étable des bêtes à cornes que les réquisitions feraient peut-être sortir le lendemain ! Les Français avaient franchi le Rhône en 1703. (1) Thonon s'était adressé, le 17 octobre 1703, à l'évêque d'Annecy-Genève le priant d'user de son influence afin d'être « traité avec douceur et modération. » Le recours envoyé au Maréchal de Tessé qui commandait les troupes françaises n'eut que peu de succès. Par lettre du 7 novembre de la même année, celui-ci (indigné de la destruction du fort des Allinges opéré récemment de peur qu'il ne tombât aux mains de ses soldats) ordonna qu'une députation lui fût envoyée incessamment pour prêter serment de fidélité au roi de France. De plus comme de nombreux Chablaisiens défendaient la cause de la Maison de Savoie sous les ordres du marquis de Sales à Annecy, il exigea, par un manifeste que tous aban-

(1) Chambéry leur avait ouvert ses portes, et Annecy d'abord pris par Marcilly, puis délivré par le Marquis Joseph de Sales, ne tarda pas à succomber.

donnassent leur drapeau. Cet ordre ne s'exécutant pas, il menaça, par une lettre du 7 décembre, de se venger sur les maisons, les châteaux, et les familles des gentilshommes, officiers et soldats qui s'obstinaient dans leur fidélité à leur souverain. (1)

C'est ainsi que fut occupé militairement le château de Coudrée situé à Sciez, sur le rivage du lac Léman. Ses puissants seigneurs, les seigneurs d'Allinges-Coudrée auraient préféré la mort à la trahison ; ils restèrent fidèles au duc de Savoie et à leur devise « sans varier. »

Le Comte de la Feuillade député pour recevoir le serment de fidélité des syndics de Thonon (2) et Messire de la Vallière commandant « d'une compagnie franche », (3) firent divers séjours au manoir de Coudrée, se reposant des fatigues de la guerre dans ses vastes salles lambrissées et dans son parc enchanteur. La Vallière surtout y demeura longuement, se livrant au plaisir de la chasse, parcourant les hameaux du voisinage, disant aux habitants que son maître Louis XIV voulait garder pour toujours la Savoie en y ramenant la paix et l'abondance. Les débuts de l'occupation française n'avaient point répondu à ces promesses. La bienveillance des anciens seigneurs d'Allinges-Coudrée avait fait place à la rigueur et à la brutalité dans l'administration de la châtellenie. Les droits seigneuriaux furent exigés avec rigueur, les censes augmentées et le taux des biens affermés élevés outre mesure. Aussi Brélaz fermier du fief du château de Coudrée en 1704, et Charles et de Frians en 1706 s'en étaient-ils allés rendant rapidement leurs comptes pour éviter la ruine.

(1) Piccard, *Histoire de Thonon*, I, p. 276.

(2) Probablement Louis, fils de François de la Feuillade (Maréchal de France 1625-1691).

(3) Historique (Registres Municipaux de Thonon et Evian. Selon toute apparence, Jean Florent de la Vallière (1667-1759) peut-être parent de la célèbre Louise-Françoise de la Vallière, l'une des maîtresses de Louis XIV, qui finit saintement sa vie comme carmélite.

Descolle était venu prendre la place vacante à la tête d'une nombreuse famille que dirigeait, à la place de son épouse décédée, sa fille aînée Thérèse. Belle, pieuse et douce, celle-ci habitait les vieux bâtiments de la ferme avec son père et ses jeunes frères et sœurs, tenant exactement les livres de censes, et préparant même quelquefois les repas du Comte de la Vallière à Coudrée, et de son lieutenant Nicolin.

En ce dernier mercredi de septembre 1712, Descolle, sa fille Thérèse et Leroux son serviteur se trouvaient donc sur l'avenue de la place de Crêtes perdus dans la multitude des gens venus à la foire.

A ce moment, un héraut d'armes dépêché de la Maison de Ville de Thonon pénétra sur la dite place, proclamant, au son du cor, que le commandant La Vallière retenait les grains et bétail invendus au prix le plus élevé qui serait soldé de suite, son souverain et maître Louis XIV, l'ordonnant ainsi.

Aussitôt l'animation de la multitude se changea en un empressement joyeux. Afin d'éviter les encombrements et de faciliter la marche des acquisitions, une centaine de dragons français du régiment de la Lande, les uns à pied, quelques-uns à cheval, barrent les ruelles aboutissant à la place et forment des patrouilles chargées d'inscrire, d'acheter et d'emmener les blés et le bétail. Les paysans d'alentour, arrivés dès l'aube, parqués avec leurs chariots, carioles et bêtes, avec leurs sacs et paniers, font des poussées appelant les acheteurs, criant à tue-tête dans les tavernes improvisées de la place. Beaucoup d'entre eux témoignent leur contentement, point fâchés du tout de l'aubaine qui se présente et curieux de voir de près ces beaux dragons de France, en vidant un gobelet de piquette à la santé de Louis XIV.

On pouvait remarquer dans la foule, deux ou trois groupes de villageois stationnant de chaque côte de la grande rue qui aboutissait à la place de Crêtes. Un

jeune homme, d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une carrure vigoureuse se tenait devant une charrette attelée de deux bœufs gros et forts. Soigneusement rasé, il portait d'abondants cheveux blonds ramassés en queue et retenus, entre les épaules par un nœud de ruban vert, ce qui, pour l'époque, équivalait au signe de la majorité ou de la maîtrise, car les jeunes gens non émancipés laissaient croître librement leurs cheveux et leur barbe. Gentiment tourné sous un pourpoint de toile bleue, avec trousses plissées et guêtres hautes, il tenait nonchalemment, dans sa main gauche, le manche interminable d'un aiguillon dont l'extrémité reposait sur le joug de deux autres bœufs placés en arrière. Ceux-ci traînaient aussi un chariot sur lequel était assise une femme dont les traits vieillis gardaient assez de ressemblance avec ceux du jeune homme pour qu'on la devinât sa mère. Appuyé du coude contre le siège du premier char, il causait avec une jeune fille brune, alerte, gaie, presque délicate, n'ayant guère de la villageoise que le hâle des mains, restées minces et fines malgré les travaux manuels Sa petite coiffe trop large pour sa jolie tête, sa cape de laine à carreaux de couleurs doublée en triangle, deux bouts soigneusement ramenés et croisés sur la poitrine, l'autre retombant dans le dos jusque sous la cordelette du tablier. Vive, rose, décidée, d'un timbre de voix sonore et pur, elle disait : mais Maurice, Maurice, quand je vous dis qu'il faut absolument en finir !...

— En finir Thérèse ? Moi le premier je le voudrais ! Mais en finir comme nous l'entendons. Si Descolle votre père qui m'a donné sa parole à condition d'attendre, allait me refuser, bien sûr que ce serait fini, mais pas pour me faire plaisir à moi et... à vous non plus, peut-être, Thérèse ?

— A moi non plus, oh non, Maurice, mais, ce n'est

pas possible. mon père ne peut pas vous refuser !...
— Probable que nous ne savons pas tout, Thérèse, mais les langues s'il ne faut pas s'y fier, faudrait pas non plus s'en boucher les oreilles !... Il se dit que maître Descolle veut pour vous quelqu'un de mieux que le gars de la vieille Josette qui est là !... On parle du lieutenant Nicolin...
— Ça. Maurice, je suis sûre que non ! Et puis pas vrai, ça me regarde aussi moi, et si je dis que c'est vous qu'il faut ?...
A ces mots, le jeune homme qui promenait un regard clair, mais inquiet, sur les groupes voisins où les cris et les rires faisaient tapage, ramena vivement sur la jeune fille ses yeux attendris de reconnaissance et de joie :
Oh, Thérèse, Thérèse ! quoiqu'il arrive, toute ma vie sera à vous, à vous seule !...
— Alors, Maurice, ça va ! Ce sera à la réciproque !...
Elle éclata d'un beau rire dans une cascade de notes cristallines, découvrant deux rangées de dents blanches, tandis que ses grands yeux noirs, très doux, achevaient de fondre le sang-froid de Maurice qui lui serrait la main sans qu'elle s'en défendit.
Elle la retira cependant peu à peu, et retournée en arrière, elle dit à Maurice :
Le Roux, le valet, ne revient pas, n'aurait-il pu retrouver mon père ?
Il est là, répondit Maurice désignant d'un mouvement de tête, un grand gaillard jouant des coudes et fendant la foule pour s'approcher.
L'homme que la jeune fille venait de désigner sous le sobriquet de *le Roux*, méritait bien, au physique, ce surnom sous lequel, du reste, il était universellement connu : un colosse aux cheveux rouges, avec un poil de fauve partout sur la peau ; des épaules énormes auxquelles s'attachaient des bras assortis et terminés par deux mains, ou plutôt par deux

pinces, capables de soulever ou d'abattre un bœuf. C'était le domestique de Descolle. Un après-midi d'hiver, à l'âge d'environ 25 ans, il avait demandé un gîte à maître Descolle et payé son écot en fendant d'un coup de hache un tronc de chêne que nul n'avait pu encore écharper. Descolle lui avait offert de rester. Et le Roux était resté. Il était dans la famille depuis un nombre d'années difficile à déterminer, mais, il y était avant la naissance de la jeune Thérèse. Dur à la peine, d'une fidélité à toute épreuve, il s'était attaché aux Descolle avec le dévouement sans bornes de l'être qui n'a personne de son sang à qui se donner. Il avait pour Thérèse surtout l'amour de certains terre-neuve envers leur maîtresse :

En atteignant le groupe, il dit à la jeune fille :

Damoiselle, j'ai trouvé le maître votre père au quartier de la Croix causant avec le sire Nicolin et le commandant de la Vallière ; il va venir, car les troupes françaises arrivent...

Le visage de Maurice s'assombrit, malgré les deux yeux affectueux de Thérèse le fixant à ces mots, avec résolution.

A ce moment, des détonations d'artillerie se firent entendre, des trompettes sonnèrent et l'on perçut un bruit de sabots de chevaux. C'était en effet la Vallière en personne qui arrivait, à la tête de quelques cavaliers pour faire solder les achats de grains et de bétail et pour parler au peuple assemblé.

A l'entrée de la grande rue de Crêtes, les chevaux gênés se cabrèrent, les bœufs effrayés eurent un mouvement de recul, s'encombrant dans les bras des carrioles. Il y eut une bousculade. Le Roux ayant poussé en toute hâte le char de Thérèse hors de la route contre le parapet, le timon en fut disloqué. Puis le dernier cavalier disparu, les paysans coururent à sa suite pour assister au paiement des marchés conclus et écouter le sire commandant de la Vallière.

Maurice et le Roux s'empressaient de rajuster, vaille que vaille, les pièces endommagées du chariot et ne s'apercevaient pas qu'un homme venait à eux. D'une taille au-dessus de la moyenne, la mine béate et réjouie, ses habits coupés sur la forme de ceux des paysans :

Bonjour la mère Josette ! Bien le bonjour s'écria-t-il, en secouant la main que la vieille femme lui tendit.

Bonjour Descolle, répondit la mère de Maurice. Savez-vous que le temps commençait à nous durer de vous ?...

— Tiens, il y a de la casse ce tantôt ?

— Oh rien ! C'est quand les bêtes ont eu peur, au passage des cavaliers. le timon a craqué... mais on peut marcher quand même.

— Eh bien, mes enfants, en route ! .. Pour une journée, on peut dire que c'est une journée ! Vive Dieu !... On aura la paix avec la France qui nous veut du bien, on ne se battra plus, la terre va redevenir belle et bonne, on ne l'éventrera plus à coups de boulets, plus de biscayens ! Nous l'ouvrirons avec le soc de nos charrues, nous lui donnerons des jolis blés qu'elle aime ; la graine germera, il poussera, il en viendra que ce sera une bénédiction ! . . Ah ! mes amis, que c'est beau et bon le grain. Vive Dieu ! Vive le roi de France !... Ce soir, c'est Descolle qui goberge. sauf votre permission, mère Josette !... Le Roux n'en sera pas fâché, je gage que le coquin a le ventre plat et la langue sèche... Arrivons seulement à la guinguette de Jussy à Sciez.

Aucun de nos personnages ne revenait de sa surprise de voir Descolle, ce soir-là, dans ces dispositions de prodigue et dans cet accès de folâtrerie. C'était un homme amoureux fou de l'argent et de la terre, à l'humeur revêche et violente. Il est vrai que ses débuts n'avaient pas réussi. Avec un petit bien, les mauvaises récoltes et la malchance s'en mêlant, il

avait commencé par entamer les petites avances qu'il tenait de son père et de l'apport de son épouse. Par surcroît de malheur, celle-ci vînt à mourir lui laissant une nombreuse famille. Descolle ne se découragea pas, il prit une ferme, résista à son penchant pour la boisson, travailla comme quatre avec le Roux son serviteur et une sœur de sa femme, et arriva bientôt à l'aisance. La gestion de la ferme de Coudrée le tenta comme lucrative, malgré l'augmentation des censes et l'élévation des taux des biens affermés. Il fit, en même temps, revenir de Thonon sa fille Thérèse placée chez une cousine dont le mari était boulanger dans cette ville. Là, tout en s'utilisant aux travaux du ménage, elle fréquentait les dames Ursulines, s'instruisait avec elles, et prenait ainsi, en se développant au physique, une culture et des formes dont elle aurait pu tirer vanité si son bon sens naturel et une religion profonde et intelligente ne lui avaient inspiré un grand amour de la position qui lui semblait réservée.

Descolle la rappela donc pour s'occuper de la famille et tenir les comptes. Au bout d'une année, Thérèse constata que, malgré le travail acharné de tout le monde, la ferme ne rapportait pas suffisamment pour payer les peines de chacun. Descolle songeait sérieusement à se retirer. Mais quelques mois plus tard, il ne parlait plus de s'éloigner de Coudrée. Il disait bien que les taux avaient été diminués, mais cela n'expliquait point le revirement qui s'était fait tout à coup dans ses rapports avec le sire Nicolin dont on avait remarqué certaines attentions et bonnes grâces qu'il n'accordait à personne.

Les langues allaient leur train à Sciez, les malins clignaient de l'œil, et quand Thérèse passait, ils disaient : « un brin de jeunesse comme ça peut bien tenter quelqu'un ! » Ceux qui se taisaient gardaient le silence par crainte, car Descolle et Nicolin étaient

redoutables. Mais, celui qui avait le plus grand intérêt à garder le silence était assurément le Roux que Nicolin regardait d'un œil que l'on accorde à un chien de garde gênant.

Aussi, après avoir constaté l'intimité avec laquelle Descolle, la Vallière et Nicolin s'entretenaient dans le quartier de la Croix, il s'était abstenu de tout commentaire et contenté de maudire les circonstances qui n'arrangeaient point les choses au gré du jeune Maurice. Il semblait à le Roux que le mariage de Maurice avec Thérèse devait être pour lui un avenir de bonheur ; il le souhaitait donc ardemment.

En s'apercevant que l'accident du chariot n'enlevait point à Descolles ses bonnes dispositions, le Roux ne se sentit plus d'aise à l'idée de bombance que les dernières paroles du fermier réveillaient en lui. Il allait et venait, disait des gaudrioles, caressait les bœufs *Froment* et *Zouli*, faisant marcher à lui seul, les deux attelages à la fois sur la grande route de Thonon à Genève. On avait dépassé le pont du village de Marclaz quand le jour tomba avec rapidité remplacé bientôt par une de ces nuits d automne sereines et fraîches. Nos gens redescendirent bientôt les hauteurs du grand chemin dominant le clocher d'Anthy. On ne voyait dans le lointain, que la lumière de quelques lanternes de ronde errant sur les remparts de Thonon, et, dans le ciel immense et constellé, des fusées d'étoiles filantes nombreuses à cette époque de l'année. Thérèse s'en divertissait. Que c'est beau ! disait-elle, regardez donc mère Josette, on dirait de la poussière d'or !

Oui, répondait le Roux, et savoir où ils s'en vont tous ces morceaux d'étoiles ?... Si ce serait Bazin qui les balayerait dans la lune !

Il fut interrompu par un craquement. Le premier chariot achevait de rompre son timon dans la descente rapide de la route aboutissant au lit profond

de l'eau du Redon qui séparait Margencel-Anthy de Jussy-Sciez. Les bœufs surpris dans les ténèbres et effrayés par le bruit du ruisseau s'étaient détournés à gauche en s'enfonçant, jusqu'au poitrail, dans une haie d'épines. Les hommes ne purent se rendre compte de suite de ce qui s'était passé, car, dans ce bas-fond, la nuit était plus noire. On entendait cependant, à quelques cent mètres, le bruit confus venant de la guinguette de Jussy située sur l'autre côté du torrent. C'était là que les foireux faisaient l'étape coutumière.

Si on allait chercher du secours ? demanda Descolle. Oh ! inutile, nous sommes trois, répliqua Maurice. Vite des torchons de paille, mère ! Et tirant de sa poche un briquet, une pierre à feu et de l'amadou, il fit jaillir, d'un frottement sec, une pluie d'étincelles sur la paille entortillée. Maurice souffla, une flamme aveuglante éclaira le chemin. Déjà le Roux entré dans le buisson débarrassait les bœufs. Mais la réparation du chariot restait à faire.

Voyons, disait Descolle, dont la mauvaise humeur menaçait de reprendre le dessus, voyons, on ne va pas coucher là, sang de bœuf !...

Sûr que non, répondit Maurice, appeler les hommes qui sont à la guinguette donnerait plus de peine que d'aide, ils sont tous à moitié ivres puisqu'ils crient tous à la fois, sans compter qu'avant minuit vous ne seriez pas à Coudrée, car il faudrait s'attabler là-haut et ce qu'il vous en coûterait de *rincettes !* Cette dernière considération arrêta net les lamentations du bonhomme.

Que faire ? dit-il à Maurice.

Celui-ci, après avoir examiné les dégâts, à la lueur des flambeaux de paille sans cesse renouvelés par les deux femmes, tira d'un caisson du chariot plusieurs outils dont il ne se séparait jamais quand il

se mettait en voyage. A le voir s'en servir on avait aussitôt compris son intention.

— Le Roux, amène le chariot... entrave ici la chenille... les bœufs à présent... ils seront quatre à vous monter à Jussy ; voyez donc, père Descolle, le chariot cassé sera traîné par l'autre...

Et ça ira comme les poules s'en vont aux champs ! s'exclama le Roux charmé de voir que tout s'arrangeait.

Bien, bien Maurice ! Seulement objecta Descolle, c'est que vous allez allonger considérablement votre route, en passant par Coudrée pour revenir à Sciez.

— C'est du temps que nous aurions perdu aussi en appelant du secours, voilà tout.

— Parfait ! Tu es un mignon de gars ; vois-tu, Thérèse, on ne s'arrête pas à la guinguette, mais sitôt arrivée à la ferme de Coudrée, c'est toi qui fera flamber les œufs au lard.

— Oui, oui, père, et chacun essayera le sien sur l'assiette, d'un coup franc... pour voir les sorts...

Pendant ce va-et-vient, l'adroite jeune fille s'était approchée de Maurice et lui avait glissé à l'oreille :

Vous voyez que mon père a bonne humeur ce soir, ne manquez pas l'occasion, nous vous laisserons seuls à souper un instant. La mère est d'accord...

En passant devant la guinguette, ils la virent remplie de maraîchers attardés. Au dehors, des bœufs, des vaches mâchonnaient de la paille à l'arrière des voitures. Quelques chevaux débridés mêlés à des chèvres et moutons faisaient entendre des hennissements. Dans la salle, un grand nombre de paysans assis ou debout autour de petites tables, mangeaient, buvaient, discutaient et riaient.

Voyez, maître, dit le Roux, on ne pourrait pas même poser un pouce là-dedans ! Et bien de la chance encore si l'on y trouve du serac et un michon de pain... tandis qu'à Coudrée, une omelette au lard

rissolée par votre damoiselle.. Ah ! oui. alors ! ..

En arrivant au hameau de Songy-Sciez, ils entendirent une chanson villageoise, une de ces mélodies en mineur, lente et prolongée comme toutes celles des Alpes. et qui ont l'air d'attendre que l'écho répète avant de recommencer.

C'est Jean, dit la Josette, il aura eu de l'inquiétude, il vient à notre rencontre.

Il chante comme un amoureux qui va se marier, ajouta Maurice, ce qui nous porte pas à chanter, nous autres !

Il vous quitte ? demanda Descolle.

— Dans un mois, il va prendre pour épousee une fille de Massongy, et nous en avons du chagrin. Nous l'avions depuis la mort du pauvre père — que Dieu ait en gloire —, et n'est-ce pas, un bon valet, un bouveron de poigne ne se trouve pas derrière toutes les pierres du chemin... Mais, le voilà.

Bonsoir à tous et à la compagnie !, dit-il. Qu'est-ce qu'il est donc arrivé à Thonon ? Personne n'en revenait, on croyait la ville en feu... Puis s'apercevant du bizarre assemblage des bêtes et des chariots :

Un malheur ? dit-il.

— Non, un dégât seulement à la carriole de maître Descolle ..

Puisque le bouveron Jean est ici, dit la mère Josette, nous monterons directement à Sciez. Il prendra mes commissions, car il se fait tard et la besogne ne manque pas là-haut.

Thérèse allait protester, mais la mère la poussa du coude, Maurice avait compris.

C'est pas l'embarras, mère, dit-il, Jean peut tout porter et vous arriverez plus vite.

On n'a pas des idées comme ça, Josette, s'écria Descolle, je m'oppose ; ce qui est dit est dit ! Par la queue du diable nous ferons ensemble le réveillon ce soir...

— Non, croyez-moi, maître Descolle, depuis le temps que je suis assise, j'ai comme des fourmis aux jambes. . Quant à l'omelette au lard, ce ne sera jamais de refus, mais, Thérèse ne perdra pas la recette, ni moi la première occasion.

Pour sûr, s'empressa d'ajouter Thérèse, alors ce sera pour bientôt ?...

— Entendu, ma fiotte, à bientôt.

Et bien, vrai, Josette, ça ne m'arrange qu'à demi, dit Descolle, pour ce soir j'y tenais moi, vu que la journée a été bonne ! Enfin, on ne va pas se contrarier puisque cela vous va, donc à la prochaine..

Les bœufs s'encourageaient à l'approche de l'écurie. Ils avaient pris, en deçà du hameau de Bonatrait, le chemin de Coudrée, en quelques dix minutes, ils franchissaient la cour de la vieille ferme.

Aussitôt Thérèse sautait à terre, le Roux dételait, et Descolle, suivi de Maurice, pénétrait dans une vaste cuisine sur le seuil de laquelle une servante âgée apparaissait dans la lueur d'une lampe qu'elle élevait à la hauteur de sa tête.

Pas trop tôt, hein, Marion ? Dépêchons !... Il nous faut trois pots de cidre, trois pots de vin blanc de Chavaney et... nous verrons après...

La vieille Marion restait clouée au sol, les bras ballants. Ce dégel de Descolle la stupéfiait. It la secoua :

Et donc ! Plus vite que ça hein ? Et il répéta : trois pots de cidre, trois pots de blanc et des pichets pour tous ! On te contera les histoires. Vive la France ! Vive la Savoie ! Vive la paix ! Vive le grain ! Et tous à table ..

Rien que cela ! balbutiait Marion, est-ce que le ciel va tomber ? Est-ce que le maître est fou ?

Déjà ayant enlevé sa coiffe et sa cape de laine, Thérèse arrivait dans la grande pièce, les deux mains chargées d'un énorme panier de paille rempli d'œufs.

Voilà, voilà ! dit-elle, très gaie et très vaillante, puisez dans le *bénon !* Père à vous la première casse !

Descolle saisit un œuf, s'approcha du vase de gré, visa le bord et frappa, mais d'une façon si maladroite, que l'œuf trop pressé s'écrasa dans ses doigts et lui éclaboussa la figure.

Marion remontait, elle avait eu le temps de réfléchir, et, à la vue du jeu commencé, elle eut le malheur de dire :

Ah, ah ! je comprends la goguette !... C'est donc pour bientôt les histoires ? Et d'une voix chevrotante elle entonna un couplet de charivari :

Si vous voulez du mariage,
N'attendez jamais à mon âge...

Thérèse lui fit des signes désespérés, et Descolle, cessant de rire, promena un regard contraint sur elle et sur Maurice.

Celui-ci paraissait très appliqué au coup de l'œuf, mais son esprit était ailleurs, et, l'émotion le gagnant, il le manqua.

Tu vois que non ! cria Descolle à Marion, et les vieilles sorcières comme toi jettent des sorts quand elles s'en mêlent. N'ouvre jamais ton bec pour ces histoires-là !

Il y a chez les paysans un germe de superstition enfantine que la religion ne parvient pas toujours à détruire. Maurice et Thérèse furent impressionnés par ce futil incident qui leur semblait un nuage dans leurs espoirs. Il était d'autre part visible que la sortie inopportune de Marion avait réveillé dans Descolle son esprit de contrariété. Il s'en fallu peu que le jeune homme n'abandonnât, pour l'instant, ses projets de déclaration ; l'entrée bruyante de le Roux dissipa un peu le malaise.

A table ! s'écria Descolle. Deux rasades pour preparer le travail !

Voyez-moi ça ! dit le valet pendant que le cidre

coulait et qu'on servait une immense omelette au lard, est-ce que le bon Dieu en donnera toujours autant !...

Une troisième rasade à la compagnie ! dit Descolle, choquant et vidant son gobelet. Et une quatrième à la paix avec la France.

Il but encore.

Vive la paix ! cria le Roux.

Oui, mon gars, vive la paix !... Ce qu'on en verra de récoltes, bon sang !... du blé, des foins, des vins !.. Vive la paix !...

Tout cela entre deux bouchées, car si l'on buvait sec, on triturait dru, on ne perdait pas un coup de fourchette. L'entrain revenait, bien qu'un observateur eut remarqué qu'il n'était plus le même que celui du gueuleton et de la beuverie. La sottise de Marion pesait sur le rire moins impérieux, moins large.

Effrayée de voir son père boire sans mesure, ce qui était chez lui le signe ou d'un contentement anormal ou d'un inexplicable chagrin et l'avant-coureur d'une colère furieuse et brutale, Thérèse se demandait, sans pouvoir le deviner, quel besoin le poussait, ce soir-là, à s'étourdir par l'ivresse.

Maurice se sentait nerveux, s'efforçait d'être calme, il buvait cependant comme il ne se rappelait point d'avoir bu. Il cherchait de l'audace dans une surexcitation qui le laissait distrait, rêveur, hésitant ; il ne se dissimulait pas que la réponse de Descolle pouvait être la fatalité de sa vie. Thérèse s'était éclipsée, et le Roux se leva pour les derniers soins à donner aux bêtes. Resté en face de Descolles qui finissait de s'enivrer et radotait des histoires dont il ne venait pas à bout parce que sa bouche s'empâtait, Maurice rassembla tout son courage, et mettant respectueusement la main sur celle de Descolle, il lui dit d'une voix qui tremblait un peu :

Tant pis !... il faut que je parle... Vous savez père Descolle, c'est pour le vrai et bon motif.

— Hein, petiot ? Le bon motif ? Peut-être bien que je te vois venir depuis que Marion... Enfin, explique-toi. . faut être net, pas vrai ?...

— Je ne demande pas mieux et voici l'affaire :

Il y a un an, la Josette ma mère est venue vous parler, vu que mon pauvre père et la guerre nous ayant laissés seuls, qu'il y a du joli bien, que Thérèse est en âge et moi aussi, et que nous nous convenons, il faut penser, n'est-ce pas, à voir un peu plus loin...

— Ça, c'est vrai... il faut toujours voir...

— Pour lors, vous lui avez dit : Ça peut me convenir... mais, il faut voir... il n'y a pas le feu. La Josette a pensé que ces choses-là, il ne faut pas non plus que ça traîne... par rapport au travail...

— Rapport au travail, ça c'est vrai... mais, je lui avais dit, il faut que votre gars revienne à la Saint Maurice...

— Justement... comme le patron vient dans dix jours, si c'était un effet de votre bonté de nous accommoder la petite et moi...

Maurice voyant un haut-le-corps secouer Descolle reprit :

Je m'embrouille bien sûr, prenez pas garde .. comme vous dîtes, il n'y a pas le feu, voilà l'hiver, et on n'a pas besoin de se presser, n'est-ce pas ? .. On renverrait la noce après les semailles... pour l heure, il suffit que vous disiez *oui*, et alors la mère viendra vous...

— Non, non !... faut pas qu'elle vienne... Vois-tu Maurice, je vais te dire... pour t'expliquer l'affaire... quand les choses sont d'une manière, elles ne sont pas d'une autre... Il y a un an, tu étais pour sûr d'un bon établissement pour ma fille, je voulais bien te la donner, vu qu'il n'y en avait pas de meilleur, et, dame, c'est bien dans le bon sens de toujours prendre pour soi ce qu'il y a de meilleur...

— J'ai la maison, hasarda Maurice, j'ai...

— Ta, ta, mon fiston, je sais tout ce que tu as...

Et son œil s'allumant, il ajouta : mais, aujourd'hui c'est trop tard !... vu que si Thérèse veut, elle aura des terres, des châteaux. Je te le dis, pas plus tard qu'aujourd'hui elle m'a été demandée...

— En vrai mariage ?...

— Mais oui... et si tu veux savoir par qui, je te dirai de ne jamais t'y frotter, vu que tu n'es qu'un cendrillon auprès du sire lieutenant Nicolin !... Dis, petiot, est-ce qu'on peut se comparer à ça quand on est ce que tu es ?...

Maurice était blême, sans parole, sans voix, comme s'il avait été frappé à la tête d'un coup de fléau. Cependant, il restait stupéfait moins de surprise et de douleur que d'indignation et de honte. Que le sire Nicolin eut tenté de séduire Descolle et sa fille Thérèse, il en savait assez long pour n'en pas être étonné, mais qu'un père fut devenu aveugle à ce point, était-ce possible ?... Ses oreilles bourdonnaient, son sang affluait à ses tempes, il étouffait de confusion pour Descolle, de pitié pour Thérèse, de rage contre lui-même dans le sentiment de son impuissance. Il sentait le regard exaspérant de cet homme ivre de boisson et plus encore d'avarice et d'orgueil.

Descolle eut le courage d'ajouter : Entre celui-là et toi, est-ce que je peux balancer ?... On ne laisse pas un louis d'or pour ramasser un liard !...

Cette dernière insulte fit sentir au jeune homme la triste réalité de la situation et lui rendit son sang-froid.

Donc, dit-il, c'est bien vrai... un jeune homme honnête. .

— Oui, mon garçon, je refuse jusqu'à ce que le liard décrotté soit devenu louis d'or...

Assez ! dit Maurice, se relevant de toute sa hauteur, je me suis trompé sur vous, maître Descolle ; je le comprends, le liard est trop bas pour le ramasser

vu qu'il est à la place où vous avez le cœur !... Ramassez le louis d'or, mais je vous avertis qu'il y en a plus d'un faux, et celui-là, pour votre honneur à tous, j'espère que Thérèse le reconnaîtra et ne le laissera pas passer !... Des terres, des titres. des châteaux à des manants et à des vilains comme vous et moi ?... Allons donc. Vous avez le temps de voir que les vautours ne s'abattent pas sur les moucherons !...

— Moucheron ?... Tu as dit moucheron, pécore ! rentre ce mot, sinon !...

Descolle tenta de se lever, mais, les jambes n'y étaient plus, il retomba sur son banc.

Maurice dédaigneux ne se retourna même pas et sortit. Mais, il trouva à la porte Thérèse, blanche d'émotion, qui le retînt par le bras, tandis que, l'œil étincelant, elle s'avançait et s'écriait avec un accent de résolution qui fit tressaillir le jeune homme :

Plutôt mourir, père ! Vous le savez bien, Maurice et moi nous sommes promis !

Pauvre Thérèse ! soupira Maurice, et il s'enfuit suffoqué.

Gueuse ! gueuse ! gueuse !... criait l'ivrogne. Ah ! tu te rebiffes !... Tu veux un galant que je chasse !... Tu fais des cachettes, mauvaise fille !...

— C'est vous, père, qui m'avez dit l'intention de Maurice !

En ce moment le Roux rentrait dans la salle.

Encore !... tu fais des ripostes à ton père !... Attends que je te corrige, mauvaise !... hurlait Descolle.

Il saisit le broc d'étain qu'il venait de vider, et le lança avec une telle force, à la tête de sa fille, que le Roux qui s'était promptement jeté devant elle, le reçut au front. Un filet de sang jaillit de la blessure. Ce que voyant, l'ivrogne s'irrita davantage de ses torts et de sa violence. Il grogna : Bien fait !... Que ce soit toi ou elle, c'est tout du même ! Ça t'apprendra.

moricaud, à prendre son parti, à te mêler de ce qui ne te regarde pas !... Tu es bien osé d'empêcher un père de mettre à la raison sa coureuse de fille !... Qui te l'a permis, réponds ?...

Mais le Roux avait garde de dire un mot. Thérèse tamponnait sa blessure à l'aide d'un linge imprégné de vinaigre. Son silence et celui de le Roux auraient calmé tout autre homme moins violent que Descolle. Celui-ci y vit une condamnation ou un dédain

— Cornes du diable ! me répondras-tu le Roux ? Est-ce parce que tu manges mon pain et bois mon vin, parce que je te loge et t'habille pour la part à Dieu que tu me manqueras de respect ?... Réponds te dis-je !

— Mais que voulez-vous donc qu'il réponde, mon père ? Ne voyez-vous pas que le sang lui coule dans la bouche ?... Et puis, vous avez dit tant de fois à tous que le Roux valait cent écus par an !...

— Veux-tu te taire, toi, fille damnée ! Ah ! tu es entendue avec lui, cette sangsue de mes peines !... Vous êtes d'accord pour me voler !... Et bien tant pis pour lui ! Je le chasserai comme l'àutre !... Entends-tu le Roux ? Je te chasse ! Je te... chasse !... Je te défends de rester... à la ferme... ce soir ! Je... te défends d'y coucher !... Va-t'en ! Mais va-t'en donc !...

Descolle ne pouvait plus parler. Violet, congestionné, les yeux hors de la tête, il s'était levé par un effort furieux. Mais, il battit l'air de ses mains et tomba lourdement sur le plancher, en frappant de la tête le coin de la table. Heureusement pour lui, la chute détermina un saignement de nez qui le fit échapper à un coup d'apoplexie. Tous les deux s'étaient précipités vers lui.

Il faudrait le porter coucher, fit Thérèse en bassinant les tempes de son père. Le doux hercule, déjà oublieux de l'outrage, souleva comme une plume l'ivrogne, et alla le déposer doucement sur son lit

à l'étage supérieur. Le Roux et la jeune fille le voyant endormi. le lavèrent, le couchèrent et s'assirent tristement à l'écart.

Mon Rouroux, dit à voix basse Thérèse. qui employait ce mot quand elle voulait adoucir ou consoler le garçon de ferme, mon Rouroux, le père ne se réveillera pas avant le grand jour. Il est tard, tu dois être fatigué, il faut aller te coucher.

Un geste de dénégation énergique interrompit Thérèse.

— Je sais... je n'ai pas oublié ses menaces. Mais quand il se réveillera, la mémoire lui reviendra-t-elle de tout cela ?... Laisse-moi, j'ai besoin de penser à ma situation présente. Je te réveillerai au chant du coq, et ensuite, nous verrons.

La jeune fille laissée seule put réfléchir longuement à ce qui s'était passé. Elle n'avait guère à espérer du caractère de son père ; elle le savait trop avare, orgueilleux, entêté et brutal. Malgré la douleur qu'elle éprouvait de perdre à la fois le jeune homme qu'elle s'était habituée déjà à considérer comme le compagnon de sa vie, une femme qu'elle aimait à l'égal de celle qui lui avait donné le jour, sa peine la plus cruelle, son épouvante était de deviner les projets du sire Nicolin et la complicité inconsciente de son père. Elle avait un sentiment sérieux du devoir et de l'honneur et n'ignorait rien de ce qu elle devait aux autres, à elle-même et à Dieu. Mille projets hantaient son imagination tous impossible à exécuter. Fatiguée de penser, elle se leva doucement et ouvrit sans bruit la fenêtre de sa chambre. L'air frais la ranima.

L'aube annonçait un jour sans nuage. Le soleil se leva bientôt vers le fond du lac Léman, illuminant la chaîne des Alpes de Savoie. Thérèse s'agenouilla et pria. Elle descendit ensuite dans la vaste cuisine, réveilla Marion et le Roux qui commencèrent leur

travail habituel sans faire allusion à la scène de la veille. Son père parut à son tour un peu tard dans la matinée. Il semblait avoir tout oublié. Un certain nombre de jours se passèrent dans le souci des grands travaux d'automne. Ce fut bientôt le moment des semailles, des vendanges, de la récolte des châtaignes et des pommes de terre...

Néanmoins, le sire Nicolin continuait ses courses à Coudrée, et ses assiduités à Thérèse qui le servait forcément dans ses repas, la figure rougissante, les yeux baissés. Aux invitations de son père de répondre aux avances du lieutenant français, elle avait répondu : Le Sire Nicolin, je le déteste !

Descolles était invité quelques fois à la table du lieutenant. Un soir, assis en face de Nicolin, devant une table, sur laquelle pétillait le vin de Crépy, Descolle parla beaucoup, les coudes sur la table, le front chaud, la larme à l'œil. Les fumées du vin avaient aussi envahi le cerveau du lieutenant de ses vapeurs grisantes. Celui-ci paraissait heureux d'entendre les confidences et les promesses du fermier. Les verres se choquaient et se vidaient souvent. Descolle crut devoir couronner la fête en appelant Thérèse pour trinquer à la santé de Nicolin. Celui-ci, qui n'y voyait plus clair, la saisit par le bras, essayant de l'attirer à lui. La jeune fille se redressa vivement, et le regardant fixement lui dit : Sire !... lâchez-moi !

Ces mots prononcés d'une voix assurée, et d'un coup d'œil pur et sévère troubla Nicolin qui la lâcha en disant : Oh ! petite, ne nous fâchons pas, une gente fille comme vous ne doit se courroucer de la sorte.

Mais Thérèse avait tourné le dos au gentilhomme sans prêter attention à ses paroles. Elle monta dans sa chambre, et Marion l'entendit sangloter durant une partie de la nuit.

Nicolin revînt le surlendemain, ses tentatives auprès de la jeune fille demeurèrent encore vaines.

Le soir de ce jour, il partit précipitamment et assez tard pour Thonon. Les alliés venaient de remporter de grands succès contre la France, et le cri de *Vive Savoie !* avait retenti dans cette ville. Il enfourcha sa monture, suivit les grandes allées du parc du château, traversa rapidement les hameaux de Bonnatrait. Songy et arriva à celui de Jussy d'où l'on entendait le bruit des eaux du torrent du Redon qui coulait au bas de la pente rapide conduisant au vieux pont.

Nicolin modéra la course de son cheval pour éviter une chute sur un sol glissant. Il descendait au petit troi. quand il vit tout à coup une ombre se dresser sur le talus élevé du chemin, sauter en croupe derrière lui, l'étreindre dans des bras de fer et le précipiter à terre. Il faisait nuit noire.

Là un autre homme le renversa sur le sol, tira ses bottes, lui enleva ses chausses ou pantalons et se mit à le fouetter à coups de verges.

Ah ! coquins, criait-il, je vous ferai pendre ! Lâchez-moi sinon le roi de France fera raser vos maisons et tuer vos enfants et vos femmes !

Mais, les deux hommes frappaient toujours plus fort sans faire attention à ses menaces.

Ce que voyant, il finit par demander grâce, promettant, si on le laissait aller, de n'exercer aucune vengeance. Ils en eurent sans doute pitié, car ils le hissèrent sur son cheval et se retirèrent.

Il ne reviendra pas faire pleurer Thérèse dit le Roux à Jean le valet de Maurice. Ton maître aura ma petite maîtresse, et tout ira pour le mieux.

Les Français évacuaient bientôt Thonon et le Chablais et le double mariage de Maurice avec Thérèse, de Jean avec sa fiancée fut célébré le même jour à l'église de Sciez, au milieu d'une fête sans pareille dont on a gardé longtemps mémoire.

Les NOMS de FAMILLE en SAVOIE

(Origine, formation, étymologie, variations, dérivations, classification, etc)

Par Félix FENOUILLET

Officier de l'Instruction Publique et du Mérite Agricole :

Membre de plusieurs Societés Savantes

Auteur de nombreux ouvrages

1919

AVANT-PROPOS

Nous avons publié en 1893 dans la *Revue Savoisienne* d'Annecy, un premier opuscule sur les noms de famille du pays de Savoie.

Mais cet essai était très incomplet, et de nombreuses observations nous ont fait reconnaître que certaines parties de l'ouvrage gagneraient en intérêt à être revues, complétées et remaniées.

C'est pourquoi nous avons repris cette étude par la base et lui avons donné un développement en rapport avec l'importance du sujet, lequel est beaucoup plus vaste et plus complexe qu'il ne paraît à première vue, car il touche à l'ethnologie, à la linguistique, aux mœurs, aux institutions religieuses, politiques et sociales de nos ancêtres, c'est-à-dire à tout un côté de l'histoire du peuple savoisien.

De ces nouvelles et longues recherches est résulté le présent volume. Sans doute, la matière n'est pas encore épuisée, ni l'ensemble de l'ouvrage parfait. Mais nous croyons qu'à défaut d'autre mérite, il aura tout au moins celui de faciliter la tâche de ceux qui voudraient, après nous, s'attacher à cette question et l'approfondir davantage.

Nous ajouterons, pour éviter toute équivoque, sur ce point, qu'il ne s'agit ici que de noms foncièrement savoyards. Tous ceux, très nombreux, qui sont cités, ont été recueillis personnellement par l'auteur, dans toute l'étendue de nos deux départements, ou relevés dans des écrits et documents relatifs à des familles ayant appartenu ou appartenant notoirement à la région savoisienne.

Savigny (Haute-Savoie) mars 1916

F. F.

PREMIERE PARTIE

ÉTUDE GÉNÉRALE

des

Noms de Famille en Savoie

CHAPITRE PREMIER :

Historique, Origine & Formation

I. *GENERALITES.* — L'origine, la nature, la formation des *Noms* portés par les *familles* dans les pays d'Europe, ont été ignorées pendant longtemps. Ces noms étaient généralement regardés comme dûs au hasard, comme des assemblages fortuits de syllabes, sans aucune signification véritable. Mais les recherches faites de nos jours par des historiens et des savants (1) ont montré que ces opinions étaient erronées ; il a été établi et prouvé : 1° Que les *noms patronymiques* ont pris naissance en Europe au cours du XIe siècle ; qu'ils se sont répandus et généralisés aux XIIe et XIIIe ; 2° que ce ne sont pas des termes spéciaux ou dénués de sens, mais des *mots* du langage usité dans chaque pays au temps où ils ont été adoptés ; et qu'ils ont tous eu, par conséquent,

(1) Citons seulement : pour la Savoie, M. Gaston de Chaumont : Physiologie des Noms propres (1849) ; le Chanoine Gonthier : les Noms de Famille Savoisiens (1890) ; pour le Dauphiné, Mgr Devaux ; pour la France entière M. Sabatier : Encyclopédie des Noms propres (1865).

une signification bien déterminée ; 3° qu'ils proviennent de quatre sources générales : A, noms individuels ou prénoms anciens ; B, lieux d'origine ou d'habitation ; C, professions ou fonctions ; D, surnoms ou sobriquets.

Il est vrai que, dans un assez grand nombre, le sens primitif est devenu aujourd'hui douteux ou même nous échappe complètement. Cela tient surtout aux changements nombreux et profonds subis par le langage à travers les siècles, comme aussi aux différences dialectales existant entre les diverses parties d'un même pays.

Cet état de choses n'est pas particulier à la Savoie ; il existe tout aussi bien dans les autres régions de la France et même dans la plupart, sinon dans toutes les contrées de l'Europe. Mais, si les sources générales sont les mêmes, les noms diffèrent sensiblement d'une contrée à l'autre. Quelques-uns tels que Mercier, Bouvier, Gaillard, Blanc, Masson, Tissot, Vincent, Cousin, etc. se retrouvent un peu partout, mais il n'en est pas ainsi du plus grand nombre. D'abord, les noms tirés de *lieux*, ne peuvent pas être les mêmes, et ceux venant d'autres sources ont été formés dans des langues, dialectes et patois les plus divers et à différentes époques.

Nous nous bornerons ici à ce qui concerne la Savoie (les deux départements), et les pays circonvoisins, où le langage est à peu près le même : bas-Valais, rive vaudoise du lac Léman, canton de Genève, pays de Gex, Michaille, Bugey méridional, partie du Dauphiné sise sur la rive gauche du Guiers, tous pays qui ont fait plus ou moins longtemps partie des Etats de la Maison de Savoie.

II. *HISTORIQUE DES NOMS.* — Nos ancêtres, les Gaulois Allobroges, comme tous les peuples de l'antiquité n'avaient qu'un *nom personnel* ou *individuel*, donné aux enfants plus ou moins de temps après

leur naissance. Ces noms étaient généralement tirés de quelque circonstance relative à l'enfant ou à sa famille : d'un présage soi-disant favorable, d'une idée religieuse ou allégorique. Parfois, et même le plus souvent, on donnait au premier-né le nom de son père ou de son grand'père. Et dans le courant de la vie et des relations sociales, on distinguait ordinairement telle ou telle personne de celles qui portaient le même nom, en ajoutant à ce nom celui de son père ou de son grand'père, comme le font encore les Arabes et certains peuples orientaux.

Chez les Grecs et les Romains primitifs. on ajoutait le plus souvent au nom un *surnom*, faisant allusion à un évènement, à un trait de caractère, à une action d'éclat, etc. Mais ces appellations ne survivaient pas à la personne. Dans la suite, après que Rome fut devenue la capitale d'un grand et puissant Etat, parfaitement organisé au point de vue administratif, judiciaire, militaire, etc., on reconnut l'insuffisance des noms *personnels*, et peu à peu, surtout dans les familles nobles ou patriciennes. on adopta des noms permanents ou *patronymiques*. Les riches romains en portaient jusqu'à trois et même quatre : 1° le prénom (*prénomen*, avant-nom) qui resta individuel ; 2° le nom *gentilice* (nomen) ou nom de souche, attribué à un groupe de familles d'origine commune, autrement dit *parentes ;* 3° le nom particulier de la famille, dit *agnomen*, analogue à notre nom de famille ; et presque toujours un surnom (cognomen) rappelant un évènement important, une circonstance mémorable de sa vie. Les généraux. et surtout les Empereurs. adoptaient pour *surnom* le nom du pays où ils s'étaient distingués à la guerre : Britannicus (le Breton), Germanicus (le Germain), Africanus (l'Africain). etc. Les esclaves, très nombreux, n'avaient que le simple nom individuel ; mais ceux qui obtenaient leur affranchissement

adoptaient ordinairement le nom patronymique de leur ancien maître.

Après la conquête de la Gaule, ces usages furent introduits dans nos pays par les administrateurs qui s'y fixèrent, puis bientôt adoptés par les nobles et les propriétaires gallo-romains, en même temps que la langue latine et la plupart des usages des vainqueurs.

L'établissement du christianisme apporta d'abord peu de changement à cet état de choses. Au début, alors qu'on ne donnait le baptême qu'aux adultes, on leur laissait leurs noms tels qu'ils étaient. Plus tard, lorsque l'on baptisa les jeunes enfants, on leur donna en même temps un nom, et on choisit de préférence ceux de personnages bibliques, puis, plus tard encore, ceux des martyrs, des docteurs, des papes, des saints, comme aussi des noms tirés des motifs religieux ou moraux, tels que Victor (vainqueur, Fidès (foi), Bénédictus (bénit), Clémens (Clément) etc, tout en conservant les noms patronymiques et les surnoms de famille. C'était, d'ailleurs, ces noms-là, les *prénoms*, dits plus tard *noms de baptême*, que portaient *officiellement* tous les personnages élevés en dignité : empereurs, consuls, généraux, évêques et autres, qui revenaient ainsi de fait au nom *individuel* et *unique*. Cet usage s'est même conservé jusqu'à nos jours chez les souverains, les papes, les prélats, et dans la plupart des ordres religieux. Les papes et les membres de certaines communautés quittent même leur prénom véritable pour en adopter un d'emprunt, ce qui paraît bizarre.

Quant à l'emploi des noms multiples et permanents, il fut peu à peu négligé dans la suite et même tout à fait abandonné pendant la période assez longue des invasions de l'Empire par les Barbares (du IVe au VIIIe siècle), du fait des troubles, de la désorganisation, des massacres et des afflux de po-

pulations étrangères que les pays de l'Europe occidentale eurent à subir.

Ceux des anciens habitants qui survécurent à la tourmente durent plier devant la nécessité et se conformer par force aux mœurs et aux usages de leurs nouveaux maîtres : ils n'employèrent plus, comme eux, que des noms strictement indispensables, c'est-à-dire des noms personnels. Ainsi, les Burgundes, qui vinrent s'établir dans le pays situé entre les Alpes et le Jura (et plus tard les Franks, qui les vainquirent et les remplacèrent comme *autorité*, ne portaient que des noms individuels, qui étaient déjà des noms *de baptême* (1) puisque ces peuples étaient chrétiens. C'était pour eux des noms traditionnels et nationaux, dont un grand nombre sont connus et encore existants, quoique profondément modifiés. Dès qu'ils furent établis en Savoie et convertis au catholicisme romain, ensuite un peu familiarisés avec la langue latine, ils adaptèrent leurs noms à cette langue en y ajoutant seulement la désinence *us* qui terminait presque tous les noms latins. Ainsi Friedrick devînt *Frédéricus*, Ludwig, *Ludovicus*, etc.

LES SARRASINS. — Une horde d'Arabes mahométans et pillards dits Sarrasins, errant en Europe depuis leur défaite de Poitiers, vinrent s'abattre, au commencement du Xe siècle, sur les parties méridionales et montagneuses de la Savoie : (Maurienne, Tarentaise, Beauges) et s'y fixèrent pour un certain temps ; mais une partie fut écrasée par une armée de Hongrois en 952, à l'entrée de la Maurienne. Ceux qui en réchappèrent se réfugièrent dans les hautes vallées, et quelques-uns épousèrent, dit-on,

(1) Disons en passant que le terme « Nom de baptême », quoique d'usage courant, est impropre. Le baptême a pour objet d'*effacer le péché originel*, acte essentiellement religieux, mais non d'*imposer un nom*, chose purement civile et familiale. Seulement, comme on prit l'habitude de faire les deux choses en même temps, on les réunit dans une même désignation.

des femmes du pays et y firent souche. On croit dans le pays qu'il reste encore de leurs descendants.

L'usage exclusif des noms individuels persista dans nos contrées pendant toute la durée des dynasties mérovingienne et carlovingienne, du deuxième royaume de Bourgogne, vers la fin duquel fut instauré le régime féodal, et même sous une partie de la domination des petits souverains demi-indépendants qui se partagèrent pendant plus d'un siècle l'autorité dans nos provinces subalpines : Comtes de Maurienne, puis de Savoie, Barons de Faucigny, Comtes de Genève, Princes-évêques de Tarentaise, de Grenoble, de Sion, etc. Tous les documents historiques de l'époque en font foi.

Chap. II.— INSTITUTION des NOMS de FAMILLE. — Ce n'est qu'au milieu du XIe siècle que parurent, ou plutôt que reparurent dans notre région les noms *patronymiques*, d'abord en petit nombre, et toujours précédés d'un prénom. Les plus anciens que l'on rencontre dans les documents n'étaient que l'indication du lieu d'origine ou d'habitation. Le premier qui figure dans le *Régeste genevois* est Louis de Faucigny, en 1059 ; le second Manérius de Bonneguête en 1061 ; le troisième Pierre Aynard en 1094. Puis ils deviennent de plus en plus nombreux, surtout au cours du XIIe siècle et pendant la première moitié de XIII. Si bien qu'à la fin de celui-ci toutes les familles en étaient pourvues (1). Voilà le fait constaté par tous les auteurs qui se sont occupés de la question.

Quelles en ont été les *causes ?* Car on peut bien affirmer qu'un changement semblable ne s'est pas produit par hasard. Ces causes, les historiens les

(1) Il faut faire exception pour les Juifs qui, en Savoie, comme ailleurs, n'eurent point de part à ce mouvement. Ils n'ont pris de noms de famille en France que sur un ordre exprès de Napoléon 1er.

ont ignorées, ou ils ont négligé de nous les indiquer. Plusieurs disent bien que les noms de famille ont pris naissance à la suite de tels ou tels événements, par exemple : la *transformation* des *esclaves en serfs et colons*. l'affranchissement des communes. les croisades ; mais tout en laissant entendre qu'il pouvait bien y avoir une relation entre ces faits, aucun n a spécifié la nature ni la portée de cette relation.

Nous croyons pouvoir affirmer que l'adoption des noms de famille a été la conséquence directe, logique et nécessaire d'une série de faits et d'événements qui constituèrent à cette époque une évolution lente, persistante, pacifique, d'où résulta une modification profonde dans l'état social des peuples de l'Europe occidentale.

On sait assez combien était dure et précaire aux Xe et XIe siècles, la condition des serfs qui formaient la grande masse de la population, alors que la féodalité *étreignait violemment le peuple*, comme dit Montesquieu. Or, l'excès même de l'oppression amena une réaction inévitable. Le mouvement partit des villes et des bourgades, remplies d'artisans et d ouvriers, qui pouvaient, mieux que les *vilains*, se concerter pour une action commune, et, à force de plaintes, de sollicitations et d'instances, à obtenir certaines concessions. Les serfs de la glèbe, anciens esclaves ou fils et descendants d'esclaves, obtinrent aussi de leurs Seigneurs quelques adoucissements à leur sort ; ils parvinrent non sans peine, à faire reconnaître leur droit à discuter les conditions et les charges de leur dépendance, notamment la fixation de la taille, des cens, servis et corvées, que les seigneurs leur imposaient auparavant arbitrairement. alors qu'ils étaient « *taillables* et *corvéables à merci.* »

En Savoie, plusieurs vallées reculées avaient pu conserver de tout temps leur liberté, et nous savons qu'il y avait eu même en Maurienne, en Tarentaise,

dans le haut Faucigny notamment des révoltes de paysans jusqu'alors libres, que les moines, se prétendant leurs seigneurs, voulaient soumettre aux servitudes féodales, mais sans pouvoir y parvenir. C'est de l'histoire et non de la légende.

D'autre part, les Croisades, notamment la deuxième, à laquelle prit part le Comte de Savoie Amédée III, en 1147 et 1149, et qui y mourut, et la guerre des Albigeois, où figura le Comte de Genève Guillaume II. modifièrent aussi la situation respective des seigneurs et de leurs serfs. La plupart des seigneurs furent obligés de vendre une partie de leurs domaines et d'aliéner certains de leurs droits féodaux pour se procurer les ressources nécessaires à ces expéditions lointaines. Il en résulta un affaiblissement, une détente du lien féodal. De plus, les Croisades firent connaître à nos compatriotes l'industrie, les arts, la civilisation arabes, et contribuèrent par là au développement des idées, des relations commerciales, économiques et sociales ; en un mot elles exercèrent une influence favorable sur les mœurs des habitants de l'Europe, non seulement chez le peuple, mais aussi chez les souverains. C'est à la suite de ces agitations que les Comtes de Savoie et de Genève, les Dauphins du Viennois (comme les rois de France) consentirent à accorder aux villes et bourgs de leurs domaines, des *Franchises municipales*, qui les libéraient de toute sujétion envers les seigneurs, leur traçaient un code pénal et des règlements commerciaux, leur donnaient le droit d'élire des chefs, de s administrer librement, d'avoir des marchés, des foires, une police, des écoles, etc. Il se créa ainsi une quantité de citoyens libres, une bourgeoisie aisée et avisée, qui fut la souche du futur Tiers-Etat et produisit des administrateurs, des jurisconsultes, des artisans habiles, des magistrats impartiaux, de riches négociants, même des artistes, etc.

Tous ces événements successifs, tous ces faits généraux et particuliers avaient, à la longue et progressivement, modifié les idées, les mœurs, les besoins, les habitudes des populations. Il s'en suivit naturellement une série parallèle de modifications dans l'organisation administrative, judiciaire, financière, militaire de l'Etat. Les Princes s'adjugeant peu à peu les attributions, les prérogatives dont jouissaient auparavant les seigneurs locaux, tant laïques qu'ecclésiastiques, durent créer successivement les organes nécessaires pour les exercer : d'où l'institution des provinces, bailiages, châtellenies pourvues de cours et tribunaux, châtelains. juges, greffiers, notaires, syndics. scribes, conseillers, trésoriers, collecteurs d'impôts. etc, etc. Le fonctionnement de tous ces rouages, joint au changement apporté à la situation civile et juridique des personnes, l'augmentation progressive de la population, l'extension du commerce, le développement de l'industrie, tout cela demanda successivement des écritures diverses où furent intéressés un nombre toujours plus grand d'individus.

L'expérience (et peut-être aussi une réminiscence de ce qui s'était fait dans des temps antérieurs) fit remarquer d'abord et reconnaître tout-à-fait par la suite que pour les actes et engagements sérieux, tels que obligations, contrats, quittances, ventes, promesses, les prénoms, même accolés d'un surnom ou d'un nom d'ancêtres, pouvaient être et étaient en réalité souvent confondus avec un homonyme ; qu'ils n'étaient pas suffisants et laissaient trop de place aux malentendus, aux erreurs, aux difficultés. L'intérêt public et l'intérêt privé s'accordèrent sur la nécessité d'adopter des désignations plus claires, plus précises pour déterminer l'identité de chaque individu et ayant la fixité nécessaire pour devenir héréditaires et permanentes dans chaque famille.

Mais cela ne se fit pas tout d'un coup et partout

à la fois ; l'innovation n'eut pas lieu en vertu d'un édit ou d'injonctions des autorités de l'époque, puisqu'il a fallu, nous l'avons dit, plus de deux siècles pour que *tous* les habitants de la Savoie (et ceux de France aussi) fussent pourvus d'un nom de famille. Le changement fut le résultat d'une nécessité sociale amenée par la force des choses (comme cela était arrivé anciennement chez les Romains). Il s'effectua en quelque sorte spontanément, progressivement, sans dessein prémédité, au fur et à mesure du besoin, suivant les cas et les occurrences.

IV. *FORMATION DES NOMS DE FAMILLE.* — Nous ne savons pas, à vrai dire, de quelle manière se réalisa, dans le fait, ce progrès mémorable et d'une si grande importance pour l'avenir des sociétés : aucun auteur contemporain ni postérieur à l'événement n'en ayant transmis le récit à la postérité. Mais la logique et l'analogie nous permettent d'en dégager une idée assez vraisemblable pour être regardée comme vraie.

Voici, selon nous, comment les choses ont dû se passer dans notre contrée.

1° L'usage le plus général de désigner une personne était, nous l'avons dit ci-devant, de faire suivre son prénom ou nom de *baptême* de celui de son père et parfois d'un ancêtre connu. Dans beaucoup de familles, le nom de cet ancêtre persistait pendant plusieurs générations. Il y eut les Karl ou Charles, des fils et petits-fils de Wilhelm, Louis fils et petit-fils de Guillaume ; ce fut la maison des Guillaume ; les fils, petits-fils et descendants de André étaient les André, ceux de Martin les Martin, ceux d'un certain Berthet, de Morel, de Georges étaient pour leurs voisins les Berthet, les Morel, les Georges, et ainsi de beaucoup d'autres et de leurs nombreux dérivés et diminutifs (1). Et cette pratique était

(1) Berthet, Bosonet, Girardet, Hugonet, Rollet, étaient encore prénoms en 1347. (L'Abbaye de Filly, en Chablais, par M. le Chanoine Gontier).

d'autant plus commune que très souvent le fils aîne, chef de famille, avait reçu le même nom de baptême, que son père ou que son grand'père (1). En continuant ainsi indéfiniment, ces mots prirent le caractère de noms patronymiques et devinrent permanents dans ces familles. Les agents de l'autorité : scribes, notaires, curés, les consacrèrent par un usage constant et reconnu. 2° Une seconde sorte de nom se forma, dans les villes et bourgades principalement, avec ceux des lieux d'origine des habitants étrangers à la localité. La plupart étaient déjà désignés familièrement par ces noms. On continua de les appeler ainsi dans les écritures où ils étaient intéressés et la même désignation fut appliquée à leurs enfants et descendants.

De cet usage naquirent les noms de d'Alex, d'Alby, de Compois, Chamoux, Savigny, etc., écrits plus tard Dalex, Dalby, Decompoix, etc. (2)

Certains furent appelés du nom *des habitants* de leur pays : Bornand (de Bornes). Cursillat, de Cursille (Cruseilles), Bressant (de la Bresse), Genevois, Provençal, Picard, etc. (3)

De leur côté, les propriétaires d'Alleux (terres franches), les colons, albergataires, etc., quoique habitant la localité, mais cultivant les terres ou faisant marcher les moulins et fours, des seigneurs, confinés dans des habitations isolées ou écartées, furent

(2) Cette tendance a existé et existe encore partout. Beaucoup de nos surnoms familiers sont encore les noms d'un ancêtre. Chez les peuples du Nord, beaucoup de familles ont pour nom le prénom d'un ancêtre, suivi d'une particule signifiant : fils de. En anglais, c'est SON : Richardson, Thomson, Willson = fils de Richard, fils de Thomas, fils de Will, etc. En allemand, c'est SOHN : Mendelsohn = fils de Mendel ; en scandinave SEN : Andersen = fils d'André, Pétersen = fils de Pierre ; Jacobsen = fils de Jacob ; en Russie, c'est WITCH : Petrowitch = fils de Pierre, Alexandrowitch = fils d'Alexandre ; mais ces noms ne sont pas transmissibles. Les Irlandais expriment la même idée par O' : O'Donnel, O'Connor ; les Ecossais par Fitz ; Fitz-James, Fitz-Gérald, etc.

(2) En 1260, sur 70 citoyens de Genève qui assistèrent à une réunion, 32 avaient des noms d'origine.

(3) Cela se fait encore fréquemment chez nous.

généralement désignés par la situation de leur demeure : plaine, colline, crêt, mont, ou quelques particularités du lieu, tels que cours d'eau, forêt, gros arbre, moulin, four, pressoir, carrière, etc. On eut ainsi de Montis (du Mont), de Nanto (du Nant), de Quercus (du Chêne), de furno (du Four), de Saxo du Saix, de Bosco (du Bois), car tout s'écrivait en latin, dans ce temps-là.

NOMS DE NOBLESSE. — Au nombre des noms de ce genre, dit *locaux* il faut compter ceux des *familles nobles* ou *seigneuriales.*

Dans les premiers temps du régime féodal (9e et 10e siècles) les seigneurs n'avaient, comme le commun du peuple, que des noms individuels, des *prenoms*, auxquels s'ajoutaient le nom de leur residence ou de leur fief. Dans les textes de cette époque, il est quelquefois difficile de les distinguer de ceux des roturiers. Ils prirent par la suite l'habitude de faire suivre leur vrai nom et leur nom de terre, des mots *vir nobilis* (homme noble), ou bien *miles* (chevalier) et plus tard d'ajouter à leur prénom le titre de *Dominus* (seigneur) suivi du nom de terre. (1) Enfin, ceux dont le nom et la qualité étaient bien connus et notoires furent désignés directement et uniquement par le lieu de leur fief ou *domaine seigneurial :* on eut ainsi Charles de Seyssel, Guillaume de Viliette, Humbert d'Allinges, etc. qui restèrent les noms officiels de leurs familles. Cependant quelques-uns renchérirent là-dessus : ce furent ceux à qui les souverains avaient octroyé les titres de comte, baron, marquis, qu'ils n'oublièrent jamais d'étaler tout au

(1) Un seul, à notre connaissance, fit exception : le seigneur d'Arthaz, de Nangy et Vetraz, surnommé *Dardel*, conserva ce surnom comme un nom de famille et le transmit à ses descendants. (Bq. Genev., nos 256, 269, 293, etc., etc.)

long dans leurs actes, correspondance, monuments funèbres, etc. (1)

LES ANOBLIS. — Les familles roturières qui ont été anoblies *dans la suite* par les Princes de Savoie, (et qui ont remplacé en beaucoup d'endroits (2) les anciennes maisons éteintes), n'ont fait qu'ajouter à leur nom patronymique celui de leur domicile. C'est même à cette absence de nom patronymique qu'on reconnaît les maisons d'ancienne noblesse. (Il est vrai que certains anoblis suppriment facilement leur nom plébéien, pour ne laisser voir que leur nom de terre. Mais ce sont des exceptions).

PROFESSIONS. — C'est de la même manière que naquirent les noms patronymiques des artisans, fabricants, gens de métier de toutes sortes, qui formaient la majeure partie de la population des villes et des bourgades, ainsi que ceux qui habitent la campagne comme fermiers, laboureurs, bouviers, meuniers, bûcherons, etc. lesquels étaient, pour la plupart, communément désignés par le nom de leur profession ou par celle de leurs parents. Quand on eut besoin d'écrire quelque chose les concernant, on les mentionna, faute de mieux, comme exerçant telle profession ; en sorte qu'après un certain temps ces appellations restèrent attachées à leurs personnes, à leur famille, puis à leurs enfants et furent dès lors de véritables noms de famille. C'est ainsi qu'on eut des Chapuis, des Chevrier, des Berger, des Tissot, des Tisserand, des Granger, des Cordier, etc.

(1) Remarquons en passant que la presque totalité des prénoms de Seigneurs, qu'on trouve dans les documents de l'époque féodale primitive, sont des noms germaniques. Voici les plus fréquents et les plus répandus : Adalbert, Arthaud, Anthelme, Aymard, Aynard, Bérard, Bérold, Edgar ou Edouard, Guido, Wilhem, Garnier (Warner), Gauthier, Godefroy, Hugues Robert, Rodolphe, Wiscard (Vuichard ou Guichard), tous devenus noms de famille pour les non nobles. Presque pas de noms latins. Ne serait-ce pas un indice que la plus grande partie (sinon la totalité) des premiers seigneurs furent d'origine burgunde ou franke ? comme beaucoup d'historiens l'affirment.

(2) Comme propriétaires.

Le même fait dût se produire pour les fonctionnaires et agents publics et leur descendance, ce qui produisit des Curial, Métral, Bailly, Sautier. Clerc, Juge, Maître, Chapelain. Châtelain. etc.

Quelques dignités fournirent aussi leur contingent à la liste des Noms, en transmettant leur appellation aux parents de ceux qui les avaient occupées ; telles que Abbé, Roy, Lévêque, Prince, Baron, Duc, Prieur, etc.

4° *SURNOMS.* — Un quatrième genre de noms fut attribué, indépendamment de toute question de famille d'habitation ou de profession, à certaines personnes déjà habituellement désignées par un terme qualificatif, épithète, surnom ou sobriquet, bien connu des habitants de la localité.

Ces surnoms exprimaient généralement soit une qualité ou un défaut corporel, soit un trait de caractère, une qualité morale, un travers, une ressemblance d'humeur, même vague, avec un animal, ou bien faisaient allusion à un fait, un événement, une circonstance de la vie ou de la naissance de ces personnes. Quelques-uns même avaient été donnés par raillerie.

C'est ainsi que Jacques dit le Roux (ou le rouge) devint Jacques Roux et fut la tige des Roux ou des Leroux (1) ; Pierre dit le blanc devint le père des Blanc ; de même les enfants d'André ou de Jean *le neveu* furent les *Neveux* au bout d'une ou deux générations ; ceux du Grand Claude devinrent avec le temps les Grand, et ainsi des autres.

Rappelons en passant que les appellations de ce genre ont été les premiers noms donnés à des hommes dans les anciens âges pour les distinguer de leurs semblables. (C'est pour cette raison que dans notre première Etude, parue en 1893, dans la *Revue*

(1) Guillaume Roux est déjà cité dans le *Regeste Genevois* en 1130.

savoisienne, nous leur avions donné la première place.

NOMS DIFFERENTS ISSUS DE LA MEME SOURCE. — Il est arrivé que la même source a produit deux noms différents, par exemple Meunier et Dumoulin ; Fournier et Dufour ; Portier et Delaporte, etc. C'est que l'un désigne la profession et l'autre désigne le lieu. Ces cas sont d'ailleurs rares.

Résumé. — C'est dans cet ordre d'idées et de faits, croyons-nous, que dût naître, se propager et se généraliser dans notre pays et dans toute l'Europe occidentale, l'usage des *NOMS DE FAMILLE.* Les circonstances particulières dans lesquelles chacun de ces noms prit naissance sont impossible à connaître. Elles furent sans doute extrêmement variées ; mais on peut croire qu'elles se rattachaient principalement aux rapports obligés des particuliers avec les autorités publiques, la magistrature et le clergé.

Quoi qu'il en soit, ce fut un progrès incontestable, car. en plus des avantages évidents de ces noms au point de vue de la vie civile, ils avaient — et ont toujours — le précieux mérite de rattacher étroitement chaque personne à sa famille, et, en devenant communs à tous ses membres, de resserrer heureusement le lien naturel et sacré qui les unit les uns aux autres.

***

CHAPITRE II

La vie des Noms : Dérivés & Diminutifs Variantes locales; Variations orthographiques; Noms patois; formes spéciales

I. *DERIVES ET DIMINUTIFS.* — A l'époque de l'adoption des noms patronymiques (il y a 8 ou 9 siècles), le nombre des familles, et par suite celui

des noms, était beaucoup moins grand qu'aujourd'hui. Mais l'accroissement continuel de la population amena bientôt la création de nouveaux noms familiaux pour les maisons comportant plusieurs frères. Ces nouveaux noms furent formés à l'aide de suffixes ajoutés aux noms primitifs, qui donnèrent naissance à des dérivés simples, des diminutifs, des augmentatifs et des variantes diverses.

Ces modifications portèrent principalement sur la classe des anciens *prénoms* et sur les surnoms.

Ainsi, pour n'en citer qu'un, le primitif Michel ou Michaël, a aujourd'hui 15 dérivés : Michelet, Michellon, Michelland, Michelin, Michelier, Michallet, Michaud, Michaudet, Michaux, Michard, Michoux, Michoud, Michoudet, Michon, *Mithioud*, *Methioud* (forme patoise).

II. *NOUVEAUX SURNOMS.* — La création des dérivés et diminutifs permanents a cessé depuis longtemps. Par contre, celle des surnoms n'a jamais pris fin. Outre ceux devenus noms dès l'origine, on en appliqua par la suite aux personnes ayant un nom véritable. Du XIVe au XVe siècle et même plus tard, la plupart des actes notariés mentionnent les parties intéressées par un nom et un surnom, le plus souvent reliés par le mot latin *alias* (autrement) (1) par exemple : Jean Portier *alias* Duchesne ; Pierre Réal *alias* Barbier, etc. Le premier était ordinairement le nom proprement dit, et le second le *surnom ;* mais c'était quelquefois le contraire. Il est même dans certains cas, difficile de savoir le vrai nom, car on les trouve placés en ordre inverse dans deux actes relatifs à la même personne.

A partir du XVIe siècle, quand les actes furent écrits en français, alias fut remplacé par *dit :* Roget dit Favier, Morand dit Gros Pierre, etc.

(1) Tous les actes étaient écrits en latin à cette époque.

De nos jours, l'usage des surnoms est très répandu dans les campagnes. La plupart des familles y sont désignées non pas par leur vrai nom, mais par un surnom, qui est la plupart du temps le prénom d'un ancêtre (ce qui confirme bien ce que nous avons dit ci-devant sur la formation des *noms* à l'aide de *prénoms*). Ces surnoms sont employés dans les relations et conversations familières, mais ne s'écrivent pas. Ils se transmettent généralement pendant plusieurs générations et finissent par s'éteindre. Certains cependant persistent, s'ajoutent peu à peu au nom véritable (Voir ci-après : Binoms) et parfois le remplacent même au bout d'un certain temps. Ces derniers sont ceux qui ont servi à distinguer les diverses branches d'une même famille.

Il y en a aussi de personnels, donnés par plaisanterie et dont les porteurs se passeraient volontiers. Mais ceux-là ne se transmettent pas.

III. *LANGUE DES NOMS.* — Les noms primitifs ont nécessairement été créés dans le langage de l'époque, c'est-à-dire dans celui que les savants modernes ont dénommé *langue romane.* formé d un mélange de latin déjà fortement altéré, avec ce qui restait des anciens idiomes celtique et germanique, et qui est devenu avec le temps notre patois savoyard, à côté duquel le français a constamment été pratiqué par les personnes instruites.

C'est dans ces deux langues voisines que les noms de familles étaient *parlés* ordinairement : français à la ville, le patois à la campagne. Mais la langue *écrite* était ce *latin* dégénéré dit *bas-latin*, qui consistait presque uniquement en mots du langage vulgaire auxquels on donnait une terminaison et une tournure pseudo-latines. Tous les noms de famille étaient ainsi traduits dans les actes, registres, comptes, testaments. contrats, ventes, reconnaissances de dettes ou de rede-

vances, etc. Ainsi Dunant s'écrivait *De nanto*, Dufavard, *De fago*, Boursier *Bursacius*, etc. Cette manière d'écrire les noms autrement qu'on ne les prononçait, amenait des erreurs fréquentes, embrouillait souvent les affaires au lieu de les éclaircir.

Et cela dura pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire jusqu'à l'ordonnance rendue en 1539, à Villers-Cotterets, par François 1er, roi de France (qui possédait alors la Savoie), par laquelle il prescrivit que tous les actes civils et judiciaires devaient être écrits dorénavant en langue française ; ordonnance ratifiée et renouvelée en 1559 par le Duc de Savoie Emmanuel Philibert, remis en possession de ses Etats.

Les noms reprirent alors leur forme naturelle, qu'ils ont gardée jusqu'à nos jours, sauf quelques légères modifications dont nous reparlerons ci-après.

IV. *NOMS DANS LES DEUX LANGUES.* — Il se trouvait que dans certaines localités, des noms n'avaient pas de forme française et n'appartenaient vraiment pas au patois savoyard ; les noms de ce genre furent dès ce moment admis et écrits dans leur forme patoise, tandis que dans d'autres localités ce nom avait pris la forme française. De ce nombre sont Fournier et Forni, Bouvier et Bovy, Delorme et Deluermoz, Buisson et Bosson, Dupré et Dupraz, Fontaine et Fontannaz, Duchemin et Delavy, etc.

Quelques-uns ont oscillé entre le français et le patois. On les trouve en effet dans des papiers de famille écrits tantôt en français tantôt en patois. Tels sont, par exemple, **Bouvard et Bovard**, Goujon et Gojon, Boujon et Bojon, Guérin et Garin, et d'autres.

V. *VARIANTES DIALECTALES DES NOMS PATOIS.* — On sait que le patois savoyard n'est pas uniforme, mais varie d'une vallée à l'autre. Quelques-uns de nos noms à forme patoise présentent des

variantes dûes à la différence de prononciation de certaines désinences entre les divers parties de la contrée. En voici quelques exemples. Les mots correspondant au français Fournier, Perrier, Chevalier, Cordier, se terminent généralement en *ié* (ou iers) dans le sud du pays (département de la Savoie), en *y* dans le centre (Genevois, Faucigny) et en *ay* ou *ey* dans le nord (Chablais). Ceux cités ci-dessus se prononcent donc Forni, Péry, Chevaly au centre, et Péray, Fornay. Corday. Chevallay, Barathay, etc. dans le nord. De même ceux qui se terminent par *a* au centre, finissent en *au* vers le nord : Dupré fait Dupraz au centre et Dupraux au nord ; Bérard fait en Chablais Birraux ou Birraud ; Pérard, Péraud ; Lachat, colline rocheuse. Lachaux ; Bellachat, Trélachaux ; Pichon fait en Michaille Pithion ; Michoux fait à Thonon Methioux ; et ainsi de beaucoup d'autres, comme on pourra le voir dans les tableaux ci-après (2e partie du volume). C'est en petit ce qui existe en grand pour d'autres noms entre provinces de la France. Ainsi le latin faber (forgeron), a donné en Savoie Favre, Favrat. Favret ; dans le midi Fabre, Faure, Fauré ; dans l'est et le nord Fèvre, Faivre, Fèbvre, Lefèbvre. Lefeuvre, Lefébure (où le V ancien a été pris pour un U). De même, notre Ballaydier ou Balleydier (bel aidier, belle source, belle eau), a donné ailleurs Ballagnier, Ballaguy, notre Châtillon est le frère de Castillon, et de Castellon ; Chavanel de Cabanel, etc.

VI. *FORMES SPECIALES DUES AU PATOIS.* — 1° Parmi les noms patois, un certain nombre se terminent par *az* et par *oz* et appellent une remarque. Les uns ont la syllabe finale faible et brève, comme les mots en *a* et *o* italiens et patois, et comme le *e* muet français, qu'ils sont censés représenter. D'autres ont la finale forte (l'accent tonique). Ont la finale faible : Babaz, Bonnaz, Bordaz, Chappaz, Fumaz, Costaz,

Dadaz, Grivaz, Bollaz, Jambaz, Mollaz, Mossaz, Tairraz, Tappaz, Vernaz, Vuétaz, Mermaz, Gerbaz, etc. Ont l'*a* final fort : Dupraz, Ropraz, Détraz, Delétraz, Delécraz, Carraz. etc. Il en est de même de ceux en *o* : Ont l'*a* final faible : Anthonioz, Bulloz, Dubouloz, Deluermoz, Roupioz, Cambioz, Berlioz, Pécloz, Fallevoz. Vittoz, Visioz, Francoz, etc. Ont l'*o* fort : Ducloz, Ducroz, Landoz, Curioz, Briffoz, Bidoz, etc. Pour ceux en *az* fort, on croit que le z a été mis à cause de la finale latine *tis* : praz *pratis*, détraz *stratis*, carraz *quadratis* Pour ceux en oz, on ignore leur raison d'être : on suppose qu'ils sont là pour remplacer les *s* : Ducloz *Duclos*, etc.

Tous ces mots s'écrivaient autrefois sans z et la plupart sans *s* Le z ne se prononce d'ailleurs jamais. (1)

Il est vrai que depuis quelques années, certaines personnes ont pris l'habitude de prononcer ces noms à la française, en faisant porter l'accent tonique sur la dernière syllabe, comme s'il y avait Mollat, Mossat, Costal, Chappat, et que plusieurs les écrivent même ainsi. D'autres font encore mieux : ils font sonner le Z comme un S, et prononcent Chappasse, Mollasse, (comme on l'entend souvent dans les noms de lieux Culosse, Culoz, Marlosse, Marlioz, ce qui les défigure complètement).

2° *NOMS EN LLET.* — Certains noms primitivement patois ont été francisés dans l'écriture *sans changer de prononciation ;* tels sont : Bolliet, Folliet, Golliet, Molliet, Troillet, etc. De même Lamoille et Fenouillet, anciennement Lamoille et Fenoillet, écriture conforme à la prononciation patoise et habituelle : ce dialecte permettait de mouiller les *ll* après *oi*. Mais le français ne l'admettant qu'après *ou* (ouill),

(1) Il y a beaucoup de noms de lieux *en Savoie* qui se trouvent dans ce même cas. Mais tous les noms de famille en *az* et *oz* ne sont pas des noms *locaux*.

il a fallu reporter le *i* après les deux *l*. Cependant Moille a continué de s'écrire ainsi, et quelques Bolliet sont devenus Bouillet.

LE DÉ EUPHONIQUE — En certains noms *locaux* précédés de la particule *De* et *Des*, cette particule s'est accentuée en *Dé*, sans doute par raison d'euphonie. Ainsi de Rive, de Compois, de Gravelle, de Chamboux, de Chaux, de Reime, de Risoud, etc. sont aujourd'hui Dérive, Décompois, Dégravel, Déchamboux, Déchaux. Déreymez. Dérisoud. La plupart de ceux qui avaient *des*, comme des Combes, des Confins, des Plantes, des Biolles, etc. ont perdu l'*S* et sont aujourd'hui : Décombe, Déconfin, Déplante, Débiolles et Débiol, etc.

VIII. *VARIANTES PUREMENT ORTHOGRAPHIQUES.* — Un très grand nombre de noms, et des plus répandus, sont écrits différemment suivant les localités, quoique prononcés partout de la même manière. Ainsi Verney, lieu planté de *vernes* (aulnes) se trouve écrit dans un lieu Verney. ailleurs Vernay, ailleurs encore Vernex (avec x muet), de même Duverney, Duvernay, Duvernex et Duvernet. Périssoud s'écrit aussi Périssoux. Perrissoud, Perrissod, Perrissoux ; Després varie en Déprez, Desprez Desprès ; Duclos, Duclôt et Ducloz ; Sauthier et Saultier ; Rosay, Rozay, Rozet, Roset, etc.

Ces différences, qui étonnent au premier abord, peuvent cependant s'expliquer. Les habitants qui portaient ces noms, ou plutôt ceux qui étaient chargés de les écrire : curés, notaires. collecteurs d'impôts, gens de justice, etc, éloignés les uns des autres, dans un pays accidenté, séparés par des montagnes ou des torrents sans ponts, ne pouvaient se concerter pour adopter une orthographe uniforme. Au début, chacun reproduisait ou traduisait les noms qu'il entendait prononcer, comme il jugeait devoir les écrire ; ceux

qui vinrent après les copièrent tels quels, et ainsi s'établit une tradition qui s'est continuée jusqu'à nos jours.

IX. *LETTRES ETYMOLOGIQUES.* — Malgré ces variations, on trouve chez les notaires, curés et scribes divers des réminiscences du collège, qui montrent de leur part un certain soin à bien écrire les noms de famille, surtout depuis le XVIe siècle. Ils ont tous tendance à faire emploi de lettres soi-disant étymologiques latines ou grecques, même dans des mots où ces lettres n'ont jamais figuré : ce sont surtout *th*, *ph*, *Y* et *S*. On peut remarquer presque partout *Anthoine* et même *Anthoyne*, Thonin, Thonion, Laphin pour Lafin (la Fin) ; Ruphy pour Ruffi et Ruffier (lat. Rufus) ; Pharamaz pour Faramaz, Henry, Clery, Aymond, Thivent (Stéphanus), Verney pour Vernet, Landry, et beaucoup d'autres. Il en était de même pour les noms de Lieux : Thonon, Thônes, Thorens, Curty, Thusy, Thollon, Menthon, Arenthon, Dutyl, Gerdyl. En même temps subsistaient beaucoup de lettres devenues nulles ; mais qui étaient des souvenirs du latin : tels Chastel (de Castellum), Saultier (de Salterius), Gaulthier (de Walter), Chaulmontet, de Calvus mons (Chaumont), Maistre (de Magister), Duchesne (de quercinus,) Dufresne (fraxinus), Morard (de Moraldus), Bérard (de Béraldus), Dompmartin pour Dommartin et d'autres.

X. *RESSERREMENTS & RACCOURCISSEMENTS.* — A l'origine, 13e, 14e et 15e siècles, les noms *locaux*, nobles ou non, s'écrivaient toujours avec les particules *de*, *de la*, *des*, séparées du nom de lieu : du Pont, de la Rive, de la Charrière, de la Place, des Bornes, du Four, etc. Mais ils se sont peu à peu resserrés et sont devenus Delachavanne, Delarive, Delacharrière, Delaplace, Desbornes, Delachenal, sauf les nobles, qui ont gardé les distances. De plus une

partie de ces noms se sont écourtés : tels Lachavanne ou Lacharrière, Laplace, Larive, Lafontaine, Lachenal, puis, de ceux-là, certains ont même rejeté l'article et ne sont plus maintenant que Charrière, Fontaine, Place, Rive ou Rivaz, Chavanne, Chenal tout court.

XI. *NOMS COMPOSÉS ET NOMS DOUBLES.* — Mentionnons encore parmi les noms présentant quelques particularités, ceux formés de deux mots juxtaposés, dont l'un n'est pas un nom, mais un qualificatif ou un verbe et qu'on peut ranger dans la catégorie des *surnoms* En voici quelques-uns : Grandjean. Grosjean, Grosclaude, Grosgogeat, Grosgurin, Grobel, Petit-Jean, Petit-Barrat, Saintclair ou Sainclair, Belleville, Bonnefoy, Tournafol, Cassegrain, Longerey, Bonaymé, Panchaud, Chautemps, etc.

Ceux qui sont appelés *doubles* ou *Binoms*, sont la plupart formés d'un *nom* suivi d'un *surnom* devenu permanent. Les deux termes sont, chez les uns, joints par un trait d'union, chez les autres réunis en un seul mot. Exemples des premiers : Lithoz-Baritel, Genoux-Prachex, Genoud-Duvillaret, Brun-Rollet, Boson-Verduraz, Collomb-Clerc, Musy-Verdel, Crozet-Mouchet, Garin-Blanc, etc.

Exemples des seconds : Martingay, Reymermier, Reygagne. Mérygay, Donchegay, Sermondadaz, Pringolliet, etc.

A Genève et dans les environs la plupart des négociants ajoutent le nom de la femme à celui du mari ; mais cette réunion ne persiste pas après le décès de l'un des époux.

XII. *FÉMINISATION DE CERTAINS NOMS.* — C'est un usage très répandu à la campagne, en parlant d'une femme mariée ou veuve, ou d'une célibataire vivant seule, de féminiser son nom de famille. Ainsi la femme ou la veuve de Gaillard est la Gaillarda, celle de Fournier la Fournière, celle de Tissot la

Tissota, celle de Bouvard la Bouvarde, Bovarda, etc. Mais ces appellations n'ont lieu que dans la conversation familière, et en patois. D'ailleurs tous les noms ne s'y prêtent pas.

Conclusions de ce chapitre. — Les noms de famille en Savoie présentent, comme on vient de le voir, des caractères spéciaux parfois rebelles à l'analyse, et certaines particularités dont l'étude la plus minutieuse ne peut pas toujours donner les raisons. Cependant, malgré ces imperfections, il faut reconnaître qu'ils sont loin d offrir aujourd'hui le désordre et la confusion qui s'y trouvaient autrefois. Plusieurs causes ont contribué à y apporter de l'amélioration : d'abord les Ordonnances de François 1er (1539) et d'Emmanuel Philibert (1559) dont nous avons parlé ci-devant, sur l'emploi de la langue française et sur la tenue des registres de naissances, mariages et décès ; puis l'établissement du service de l'état civil dans les mairies, sous la Révolution ; ensuite les exigences des autorités militaires sur la concordance exacte des noms dans la même famille ; enfin, la diffusion de l'instruction populaire et la diminution du nombre des illettrés. Les différences d'orthographe d'un même nom dans des lieux diffèrent en partie, mais les diverses formes ont pris corps, sont devenues fixes et invariables, ce qui en a presque entièrement supprimé les inconvénients.

* * *

CHAPITRE III

Etymologie

Nous avons vu ci-devant qu'il ne fut pas nécessaire de créer de nouveaux mots pour former les noms de famille ; que tous existaient déjà dans les langages

parlés ou écrits à cette époque en Savoie. Mais la plus grande partie de ces mots avaient déjà leur première origine dans une langue antérieure. De là la nécessité pour ceux qui veulent en connaître la signification primitive ou du moins la forme originelle, d'avoir recours à l'étymologie, dont les principes sont aujourd'hui assez connus pour qu'il ne soit pas nécessaire de les rappeler ici. Nous nous bornerons donc à donner ci-après le résumé de nos constatations.

1° *Noms individuels.* Parmi les noms *patronymiques* venant d'anciens noms *individuels*, plus de la moitié sont tirés du latin, qui en avait reçu lui-même un grand nombre, du grec et quelques-uns de l'hébreu, langue des Juifs.

L'autre partie (1), presque pareille, est issue de noms et surnoms celtiques, germaniques (burgundes et franks) surtout burgundes (2) qui furent latinisés dans les écritures, puis prirent peu à peu la forme du français ou celle du langage populaire.

L'étymologie des noms d'origine latine est relativement facile, grâce à la connaissance très répandue de cette langue et aux indications fournies par les anciens auteurs et par ceux du moyen âge ; et la signification du plus grand nombre de ces noms est connue.

Il n'en est pas ainsi pour ceux d'origine germanique, parce que ce langage a laissé peu de traces. Nous ne pouvons déterminer leur signification primitive que par l'application des lois qui ont présidé à leur évolution, lois révélées par l'étude des documents historiques dans lesquelles ils figurent. La langue des Burgundes était presque exclusivement

(1) Cette proportion montre que les descendants des Burgundes sont encore très nombreux en Savoie.

(2) Les Franks conquirent bien la Savoie au VIe siecle mais ne la colonisèrent pas.

monosyllabique. La plupart de leurs *noms* étaient formés de deux syllabes, deux mots intimement joints, dont l'un était, en général un nom et l'autre un adjectif. Ces éléments n'étaient pas très nombreux : on n'en connaît guère qu'une cinquantaine, mais ils pouvaient former entre eux des combinaisons extrêmement variées, exprimant les idées les plus diverses, système qui s'est conservé jusque dans l'allemand moderne, avec la plupart de ces mêmes éléments plus ou moins modifiés mais facilement reconnaissables. Considérés au point de vue du français, ils n'ont plus aujourd'hui pour nous aucun sens.

I. *ETYMOLOGIES BURGUNDES.* — Les principaux de ces éléments étaient : *alt*, *ald*, signifiant haut, vieux, ancien ; *adal* ou *edel* (noble), bald (gai), ber (homme, grand), berth (heureux, grand), herthari (vainqueur), dag (jour), hart (tête), mund (bouche, langue, parole), mann (homme), god, gott (Dieu), rig, ric (riche, juste, puissant), Gund, Gud (bon), brand (feu), fried, fred (ami), Warn (intelligent, spirituel), sig, sic (victorieux), roth (rouge), Will (maître), rech (juste), ragn (distingué), leud, léod (compagnon, guide), old (aimable), helm (timon, gouvernail), maître, bern (ours), Wick (important), Wiss (sage).

Voici quelques-uns des noms formés avec ces éléments : Adalbert (homme noble) aujourd'hui *Albert* et ses dérivés.

Berth-Herr (bel homme), devenu Berthet, Berthier, Berthollet, etc.

Hill-Bert, homme grand, d'abord Childebert, puis Philibert.

Dag-bert (beau jour), devenu Dagobert.

Wald-herr (maître des bois), Walther, Vautier, Gauthier, etc.

Roth-bert (homme rouge), Rotbert, Robert, Robertet, etc.

Got-fred (ami de Dieu), Godefroy, Geoffroy.

Warne-Herr (homme intelligent), Warner, Varnier, Garnier, etc.
Reig-mund (parole juste), Reymond, Raymond.
Will-helme (qui veut gouverner), Willhelm (Guillaume).
Wiss (sage, prudent), Wiscar, Vuiscar, Vuichard, Guichard, etc.

(Voir les tableaux des noms ci-après)

Etymologies latines. Syllabes initiales et finales et leur passage en français dans nos noms.

Al initial persiste ou devient Au et Ar : Albinus donne Albin, Aubin, Arbin.
Cal initial se change en Chal, Char, Chau : Ex Calvus, Calvinus, Charvin, Charvet, Chauvin, etc.
Am initial tombe généralement : Ambrosius : Broise, Braize, Antonius. Thonion, Thonin, Toinet, etc.
Us final se résoud en *e* ou tombe, Martinus, Martin ; Cornelius, Corneille ; Pétrus, Pierre, etc.
Arius final devient aire ou ier : Saltarius, Sautier ; Bovarius, Bouvier.
Anus devient *ain* : ex. Romanus, Romain ; Germanus, Germain, etc.
Atus donne é ou *at* : Amatus, Aimé ; Donatus, Donat, etc.
Icus final se change presque toujours en y : ex Emericus, Emery, Rusticus, Ruty, etc.
Sal donne ordinairement *ser* : ex Salvus, Servaz, Servet, Servan.
Bal devient bar : Balbus, Barbe, etc.

2° *Noms locaux.* Au point de vue de *l'étymologie*, les noms de cette catégorie peuvent être classés en deux groupes.

A) *Noms de lieux habités* : Châteaux, villes communes, villages, sans signification rurale ou topographique.

B) Les lieux, maisons, écarts, châteaux et bourgades dont les noms sont tirés de la situation et configuration du terrain, de ses productions naturelles, des constructions spéciales, telles que moulins, fours, chapelles, croix, fontaines, etc.

Les noms du premier groupe sont généralement d'origine latine et désignent principalement les localités qui ont succédé aux *villas gallo-romaines* et en ont gardé le nom lequel rappelait généralement celui des possesseurs primitifs. La désignation ordinaire n'était pas le *nom* même de ce propriétaire, mais un adjectif dérivé de ce nom et terminé par *iacum*. formation qui se retrouve en français dans *élégiaque*, *démoniaque*, et qui a persisté dans le Midi sous la forme *ac* : Frontignac, Jonzac, Florac, etc. En Savoie, *acum*. Sabiniacum, Pellacium (de Pelly) Viriacum (de Viry) se sont d'abord simplifiés en *a*, *Savigna*, *Viria*, puis adoucis en *é* ou *ier* : Virier, Savinier et Savignier (et même en ez), Jussier, Bassier ; puis une partie se sont fixés en *y* : Savigny, Bassy, Viry, Pringy. Villy, Juvigny, et d'autres en sont restés à *ier*, comme Jonzier, Vinzier, Marignier, Reignier, qui tous cependant se prononcent *y* en patois.

Le groupe A comprend deux sous-groupes : les noms de la *noblesse*, (divisés eux-mêmes en deux sections) et les *non-nobles*.

Le groupe B se rattache au dialecte celtique parlé par nos ancêtres les Gaulois-Allobroges, au latin, au bas latin et au vieux-français. (Voir les Tableaux ci-après).

3° *Les noms de Professions et Fonctions*. Les noms de fonctions publiques et dignités viennent presque tous du latin, langue officielle de l'époque où ils ont été créés. Ceux des professions, manuelles ou libérales, viennent aussi en partie du latin, mais en plus grand nombre du vieux français. Ex : *Bovarius* Bouvier, tisseur (ou tisserand). Tissot ; *Chappuis* est le vieux français Chapuy, Charpentier, *Laboret* de *labori*, et de *labour ;* cependant Pisteur vient du latin *pistor*, pâtissier, Ballivet est l'ancien français ballif ou baillif, en diminutif. *Chevalier* est en patois *Chevali*,

en Chablais Chevalay, celui qui soigne ou conduit les chevaux.

4° *Les surnoms* Les noms venus de *surnoms* ou épithètes, sobriquets et qualificatifs quelconques sont empruntés à tous les langages usités anciennement, simultanément ou successivement dans toutes les parties de nos vallées subalpines. Ainsi Chenu, Chanu, Chanoux, viennent du latin *canutus*, blanc, vieillard ; Pethioud, Roussel, Bocon, sont les mêmes que les patois actuels petiou (petit), bocon, (morceau), Rosset (roux), etc. Jolivet reproduit l'ancienne forme jolif, dont le féminin était jolive (jolie).

On comprend que l'étude étymologique de tous ces noms de natures et d'origines si diverses, et qui ont subi tant de modifications dans le cours des âges, soit difficile et reste forcément incomplète.

Aussi les exemples de permutations latino-française et germano-française donnés ici ne constituent qu'une indication générale, qu'un fil conducteur imparfait, destiné seulement à faire comprendre aux lecteurs peu au courant des questions de linguistique, comment les *noms anciens* ainsi que les mots devenus noms après avoir été adjectifs, verbes, etc., ont pu revêtir la forme qu'ils présentent aujourd'hui. Nous pensons avoir suffisamment justifié par là la filiation et la place qui leur ont été données dans les Tableaux qui terminent ce volume.

Observations sur les Sarazins

Beaucoup de personnes, en Savoie, croient que les Arabes ou Sarazins qui envahirent, au Xe siècle, la Maurienne, la Tarentaise et les Beauges, y ont laissé des descendants, dont les noms proviennent de la langue arabe. Nous ignorons ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette tradition. Qui, d'ailleurs, en Savoie, connaît assez l'Arabe pour distinguer ces noms-là des autres, s'il y en a vraiment ? Quant à nous, ce que nous pouvons affirmer, c'est que les

nombreux sondages que nous avons faits dans les contrées dont il s'agit, nous ont permis de constater que les noms rattachés étymologiquement au latin et au burgunde y sont aussi répandus que dans les autres parties de la Savoie. Sans nier l'existence de tout nom d'origine arabe, nous sommes convaincu que leur nombre (s'il y en a), est infime et insignifiant. Nous savons par l'Histoire que les Sarazins furent exterminés dans une bataille, en Maurienne, en l'an 952 et que ceux qui échappèrent au désastre furent bientôt chassés du pays. S'ils y ont laissé des enfants, ils avaient dû adopter avec les usages des habitants, leur langue et leur religion ; autrement jamais les prêtres catholiques n'eussent consenti à bénir leurs mariages avec des femmes du pays, ni donné à ces enfants des noms arabes et mahométans, mais seulement des prénoms chrétiens. Or, nous savons que ce sont ces *prénoms* qui sont devenus par la suite les principaux *noms de famille*. Donc, à la formation des noms de famille, deux ou trois siècles plus tard, il devait y avoir dans ces pays bien peu de gens portant des noms *arabes*. Le fait suivant peut, au besoin, en donner une idée : en l'année 1140, il existait à Genève un habitant nommé *Pierre dit le Sarazin* (saracenus), tige de la famille *Sarasin* encore existante (Registre Genevois, nos 276 et 301). Tiré des Mémoires de l'Académie de Savoie, par M. Ménabréa, 2e série, Tome II, page 301). C'était *un fils de Sarasin et il s'appelait Pierre !* Ce n'était pas là un nom arabe ! La cause nous paraît entendue.

CHAPITRE IV

Statistique des Noms; classement, répartition; disparitions et introductions

La revue détaillée que nous venons de passer montre bien nettement que tous nos noms de famille

découlent de quatre sources distinctes. Ils formeront donc dans les tableaux qui vont suivre quatre catégories générales, dont chacune pourra se subdiviser en deux ou plusieurs groupes ou sections.

Mais nous devons dire que l'ordre dans lequel ces catégories sont placées ne signifie nullement que l'une soit supérieure ou antérieure à une autre.

Les noms ont été pris et choisis ou acceptés par les familles ou les individus suivant l'inspiration, l'occasion ou le besoin du moment, dans des circonstances extrêmement diverses et en dehors de tout système préconçu. Les documents historiques établissent que dès le début de cet usage, on employait à la fois des prénoms, des noms locaux, des désignations de professions et des surnoms.

Le Regeste Genevois contient des indications intéressantes sur la relativité du nombre des noms au XIIe siècle. Les personnes mentionnées dans cet ouvrage sont au nombre de 71, dont 26 prénoms, 11 noms de lieu, 13 noms de profession et 21 surnoms. En 1188, une décision arbitrale de l'Archevêque de Vienne, est passée devant 6 témoins, dont 1 prénom, 1 profession, 2 noms de lieu, 4 surnoms. (Reg. Gen. N° 444).

Un tableau des citoyens de Genève de 1094 à 1309 contient 188 noms de famille sur lesquels on trouve : prénoms d'ancêtre 37 ; noms de lieu 83 ; noms de professions 38. surnoms 30. (Reg. Gen. n° 488 et suiv.)

La proportion des noms de lieu paraît extraordinaire, mais remarquons qu'il s'agit de la *ville* de Genève, dont la population, comme celle des autres villes, se recrute dans les pays environnants. D'ailleurs ces chiffres ne sont pas une statistique, mais une simple indication générale. Une remarque à faire au sujet de nos catégories, c'est que parmi les noms, il s'en trouve quelques-uns — oh ! pas beaucoup ! — qu'on pourrait attribuer à l'une ou à l'autre de ces

sources. Par exemple Roy, et *Rey* (forme patoise) peuvent venir de *rex* (roi) ou de Régis, signifiant aussi *roi*. mais qui est *prénom*. De même Albin et Aubin, peuvent être rattachés à Albus (blanc) comme *surnom*, ou à Albinus nom venu aussi de *blanc*. Dominjoud, Domenge, peuvent être la traduction de Dominicus (comme Domingue) ou la forme patoise de dimanche (dominica) et de *Minjod*, nom de lieu (près de Montmélian), Chevrier peut signifier *gardeur de chèvres*, ou originaire du *Chevrier*, nom de lieu venu de *Capriacus*, gentilice gallo-romain.

Mais ces quelques rares exceptions, cas isolés, n'infirment nullement la classification admise, qui est conforme à la nature des choses.

NOMBRE ET REPARTITION DES NOMS DE FAMILLE. — La population des deux départements Savoisiens est aujourd'hui (1) d'environ 510 000 habitants, dont 250 000 pour la Savoie et 260 000 pour la Haute-Savoie. En défalquant de ce nombre les immigrants français : fonctionnaires, négociants, industriels, ouvriers, etc., ainsi que les étrangers naturalisés ou non, et qu'on peut évaluer à 1/20 de l'ensemble, soit 35 000 environ, il reste 495 000 indigènes, ce qui, à 4 personnes par famille, chiffre moyen, donne environ 120 000 familles. Or, nos nombreuses et minutieuses observations, et les recherches et calculs de tout genre auxquels nous nous sommes livré pendant plusieurs années, nous ont amené aux constatations suivantes : 1° qu'il y a généralement, dans une localité quelconque, *quatre* familles pour *un* nom patronymique. Cela n'est pas une moyenne, mais signifie seulement qu'il y a quatre fois plus de familles que de noms. Cette proportion semble donner, à première vue : 30 000 noms ; mais comme la plus grande partie des noms : 8/10, se retrouvent,

(1916).

uniques ou multiples dans un nombre plus ou moins grand de localités, les unes voisines, les autres parfois fort éloignées, le chiffre ici de 30 000 doit être réduit au moins des trois quarts et ramené aux environs de 7500 ou 8000. Nous en avons recueilli près de 6000.

Quant à la *répartition* de ces noms sur telle ou telle partie de la contrée, il est impossible de la connaître, même approximativement. Les seules observations sérieuses que nous ayons pu faire en ce sens sont les suivantes :

1° La classe la plus nombreuse est celle des *noms individuels* ou *prénoms*, dont les primitifs ont produit avec le temps une grande quantité des dérivés, et on les trouve dans toutes les parties du territoire. Ceux de source latine sont au nombre de 1600 environ, ceux de source germanique approchent de 1200, soit en tout 2800 ou 3000, que nous avons pu collectionner presque totalement.

2° Les noms *locatifs* ou *locaux* arrivent à plus d'un millier, mais doivent être répartis en 4 sections dans nos tableaux : noblesse primitive ; familles anoblies ; noms de lieux sans signification rurale ; noms ruraux.

A) Les noms de la noblesse primitive étaient autrefois très nombreux en Savoie, chaque bourg, chaque village avait son seigneur au moins dans la plaine et dans le fond des vallées. Mais la plupart de ces familles sont aujourd'hui éteintes. (1) Désignées dès l'origine du régime féodal par le nom de leur fief, elles n'eurent jamais d'autre nom de famille, mais la plupart de ces noms étaient déjà des anciens noms personnels, des *gentilices*. tels Viry (de Virius), Savigny (de Sabinius), Pelly (de Pellius), Lucinge (de Lucinius, Pringy (de Primius), Coucy (de Cossius),

(1) Il y en avait encore 726 au milieu du XVIIe siècle : (Documents officiels). Il n'en reste pas aujourd'hui la moitié.

Juvigny (de Juvenius) etc. Les noms de gentilices ne sont pas seulement conservés dans les châteaux et propriétés des familles nobles ; un grand nombre sont devenus des noms de communes, villes, bourgs, villages. Nous les indiquerons en leur lieu autant qu'il nous sera possible. Les autres sont généralement dus à des causes d'ordre topographique.

B) Les familles *anoblies* par la suite et dotées de terres avec ou sans juridiction, ajoutèrent, nous l'avons dit ci-devant, à leur nom patronymique celui de leur terre, tels *Capré* de Megève, *Couturier* de Châteaufort, *Perrucard* de Ballon, *Vidomne* de Chamoisy, *Allamand* de St-Jeoire, etc. Certaines n'ayant pas reçu de fief, mais seulement le *titre honorifique* de noble, ajoutèrent à leur nom patronymique le *de* nobiliaire. Tels : *de* Maistre, *de* Juge, *de* Rolland, *de* Gantellet, *de* Bertrand, *d'*Humbert, *de* Pingon, etc. qui paraissent être des noms de terre et n'en sont pas. Bien plus, quelques-uns, même pourvus d'un nom de terre. ajoutèrent aussi le *de* à leur nom patronymique : ainsi nous trouvons *de* Constantin de Magny, *de* Regard de Vars, *de* Maréschal de Luciane, ce qui est un *non sens ;* ni Constantin, ni Regard, ni Maréschal, ni Humbert, ni Juge, ne sont des noms de lieux. (1)

Nous ne citerons, bien entendu, dans cette série B, que les appellations se rapportant à des *lieux :* les noms réels, antérieurs à l'octroi de la noblesse, figureront dans les Tableaux ci-après, dans la catégorie à laquelle chacun d'eux appartient réellement.

(1) On remarquera également la tendance de certaines familles nobles ou anoblies à imiter les souverains, d'attribuer à leurs enfants des noms de terre autres que celui de leurs parents. Ainsi les 4 fils du célèbre Antoine Favre, doté lui-même du titre de baron de Pérouges, s'appelaient : l'aîné, de Vaugelas ; le second, de la Valbonne ; le troisième, de Féliciaz ; le quatrième, des Charmettes.

Une autre fantaisie était, chez la plupart, d'ajouter les uns aux autres, dans les écritures, les noms de domaines qu'ils possédaient. Exemples : on trouve toujours d'Allinge de Coudrée, d'Arenthon d'Alex, de Gerbaix de Sonnaz d'Habere, de Seyssel de la Chambre, etc.

C) La troisième série des noms locaux est celle des *lieux* habités, villes, communes, villages. Leur nombre est d'environ 1650, mais chacun d'eux n'est porté que par un petit nombre de familles ; plusieurs par *une seule*. Les uns ne consistent que dans le nom seul de la localité d'où le premier qui l'a porté était originaire, comme Bossay, Thollon, Gruffy, etc. Les autres sont précédés des articles *les*, *de*, *du*, *de la*, *des*, comme Dalex (d'Alex), Dumartheray (du Martheray). Delafaverge (de la Faverge), etc.

D) Les noms dits *ruraux*, tirés de certaines particularités du terrain, de ses productions, de ses usages : mont, rocher, plaine, pré, moulin, four, croix, cours d'eau, etc., comme Duchêne, Dubois, Duval, Charrière, Lacroix, etc., sont portés par de nombreuses familles répandues un peu partout, et dépassent 900, dont nous avons la liste à peu près complète. La plupart ont aussi l'article soudé avec le nom.

De ces lieux, plusieurs sont devenus depuis des villages, des groupes d'habitations. Quelques-uns l'étaient peut-être déjà lors de la formation des noms, nous ne pouvons le savoir.

III. La *troisième catégorie* est formée des noms tirés des *professions* et *fonctions*, lesquels ne sont pas très variés, mais se disséminent dans toutes les parties du pays. Ceux des professions proprement dites sont les plus nombreux (environ 500), parce qu'il y a toujours eu beaucoup de meuniers, de bergers, de bouviers, de charpentiers, (chappuis) de marchands, etc. Les moins variés de tous et en même temps les moins nombreux sont ceux de fonctions et dignités. On n'en compte qu'environ 170. (Voir la liste page 121 ci-après).

IV. Ceux de la *quatrième* et dernière catégorie qui comprend les *surnoms* devenus *noms*, sont dans le même cas que ceux de la précédente pour la variété, mais plus nombreux comme dérivés et variantes, et ré-

pandus sur toute la surface de la contrée. Nous en avons pu compter plus de 700, tous portés par un nombre plus ou moins grand de familles. Les plus répandus sont ceux qui se rapportent aux qualités physiques ou corporelles ; la couleur des cheveux, de la peau, la stature : Blanc, Rouge, Brun, Long, Petit et leurs dérivés.

DISPARITION ET INTRODUCTION DE NOMS. Il va de soi que depuis l'institution des noms patronymiques en Savoie, un grand nombre de ces noms ont disparu, les uns par l'extinction des familles qui les portaient, les autres par l'émigration en pays étrangers. Ces derniers, il est vrai, ont été moins nombreux qu'on pourrait le croire, parce que peu d émigrants quittent la Savoie sans esprit de retour, et la plupart viennent finir leurs jours dans leur cher pays natal, qu'ils n'ont jamais cessé d'aimer. De plus, ceux qui ne reviennent pas laissent presque tous quelques homonymes, si ce n'est pas dans leur localité, c'est ailleurs, c'est même le plus souvent dans leur propre famille, car les émigrations de familles entières sont très rares.

Les pertes sont d'ailleurs compensées aujourd'hui par les Français des *anciens* départements qui y viennent de plus en plus nombreux, s'y installent et y font souche : fonctionnaires retraités, industriels, commerçants, rentiers même, gagnés par la beauté et les agréments du pays, ou retenus par des intérêts ou des liens de famille.

Nous avons aussi des étrangers de divers pays, principalement des fils et descendants d'Italiens venus en Savoie avant l'annexion de la Savoie à la France. Leurs noms sont facilement reconnaissables à leurs désinences en *i*, en *a* ou en *o* faibles et brefs, que nous défigurons en les prononçant à la

française Il y a aussi quelques Suisses, qui paraissent y être fixés définitivement.

Mais nous n'avons pas considéré les noms de ces immigrants comme des noms savoyards, aucun ne figure dans les Tabeaux qui vont suivre.

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU GÉNÉRAL

des

Noms de chaque catégorie

PREMIÈRE CATÉGORIE

Noms individuels et prénoms devenus noms patronymiques

Ces noms de famille proviennent de trois sources :

1° Noms bibliques (latins ou latinisés, du grec et de l'hébreu) ;

2° Noms, prénoms et surnoms latins ou latinisés en usage à l'époque gallo-romaine ;

3° Noms individuels d'origine burgunde (ou germanique) latinisés.

Noms anciens	Noms modernes
Adam	Adam.
Abel	Bel, Bellet, Bellon, Belin, Bellin, Bellot.
Andréas grand homme	André, Andréaz, Andréas, Andrieu, Andrieux, Andriot, Andrevel, Andrevetan, Drevet, Dreveton. Drevon, Drevoz, Drivet.
Angelus (ange envoyé)	Lange, Angelin, Angelloz, Angellon, Angellier, Gelin, Gellin, Gellinet, Gelinet.
Baptistus (baptiseur)	Baptiste, Battiste, Batisse, Tîte, Titin.
Barthélemy	Bartholomé, Bartelomé.
Christus (oint)	Christ, Christin, Christinet, Christiné, Chrétien, Cristain, Critain, Critin, Crétin, Cretin, Crettiez?

Daniel	Daniel, Danielon
David	David, Davy, Daviet, Davet.
Dyonisius	Denis, Denizet, Denizot
Gabriel	Gabril, Gabrit, Grabit, Grabet.
Jacobus	Jacques, Jacquet, Jacquot, Jacqui. Jacquiot, Jacquin, Jacquinet, Jacquinod, Jacquenod, Jacquemet, Jacquemond, Jacquemont, Jacquemoud, Jacquemin, Jacquemard, Jacquemain, Jacquelin, Jacquillon, Jacquillet, Jacot, Jacotet, Jacoton, Jacomin, Jaccard, Jacquard, Jaccoud, Jaccoux, Jaccaz, Diaquenod (forme italienne, la même que Jacquenod), Grandjacques, Desjacques
Johannes	Jean, Jehan, Jeannin, Janin, Jannin, Jeanin, Janot, Jeannot, Jannot, Jeantin, Jeanton, Genton. Jeantet, Jeannet, Janet, Jannet, Joannet, Jeandet. Jeandoz, Jeanjean, Petitjean, Grandjean, Bonjean, Grosjean, Déjean, Frèrejean.
Lucas	Lucas, Luquet.
Marcus (brillant)	Marc, Marcet, Marquet, Marcoz, Marquant.
Magdalena	Madelain, Madeleine, Madelon
Matheus	Mathieu, Mathy, Mathiez, Mathis.
Michaël (ange)	Michel, Michelet, Michelin, Michelon, Michelland, Michellot, Michellier, Michal, Michallet, Michaux. Michonnet, Michollin, Methiaz, Mechiaz, Mithioux, Michaud, Michoud, Michoux, Michard, Michon, Michonnet, Methiaz, Mechiaz, Methoux (formes patoises), Miquel, Miquet, Miquelet, Miguet, Micoloz, Micoud, Micoz.
Paul	Paul, Paulin, Paullet, Paulet, Paullet, Pollet
Pétrus (surnom de Simon)	Pierre, Pierret, Pierrot, Pierron, Perret, Perrin, Perroux, Perroud, Perron, Parron, Perraz, Perrinet, Perrissin, Perrissoud, Perroudet, Périssoud, Perronet, Péronnet, Peronnier, Ponnet, Ponet, Perroton, Perréard, Perraud, Perrenod, Pernoud, Pernoux, Pernollet, Pernet, Pernat, Péronard, Perrond, Perrotin, Perroton, Pétrod. Pétrollet, Pétrier, Pirollet, Piraud, Petrequin, Peyraud, Piraud, Dépierre, Despierres, Perrolaz, Perrody.
Philippus	Philippe, Philippin, Flippoz, Flippaz (forme patoise).
Rubens	Rubin.
Salomon	Salomon, Salmon, Salmonet.
Seraphin	Séraphin, Raphin, Raffin, Raphy. Raphoz. Raffu.
Siméon	Siméon.
Simon	Simon, Simonet, Simonin, Simond, Semond, Simondin, Simonod.
Stéphanus (couronné)	Etienne, Estienne, Tiennet, Tiennon, Etievent, Etievenet, Etievant, Tievent, Thivent, Tivan.

Stéphanus (suite)	Estivant, Estivin, Thieffant, Thévenet, Thévenin, Thévenon, Thévenot, Thévenoud, Thévenard, Tavin.
Sylvester (des forêts)	Sylvestre.
Thomas	Thomas, Thomasset, Thomassin, Thomé.

2° — Noms de personnages grecs & latins (romains) (1)

Grecs :

A Alexandre	Sandre, Sandrin
Grégorios (berger)	Grégoire
Georgios (cultivateur)	Georges, Georget, Dégeorge, Jorioz, Joire, Joris
Eustachius	Tache, Tachet.

Latins :

Albinus (blanc)	Albin Aubin, Arbin, Larbin (L'Arbin), Laubin.
Alpinus (des Alpes)	Arpin, Larpin, Arpiaud
Allius	Allier, Alliaire, Allion, Allin, Alison.
Amatus (aimé)	Aimé, Aymé, Laymé, Amaz
Ambrosius	Ambroise, Broise, Broisin, Braize, Brouze.
Amicus	Lamy, Laimé.
Ampius	Empioz.
Amprimus	Emprin.
Andoxius	Doche.
Ancius Ancianus	Ancey, Ancenay, Ancelin, Ancian.
Anianus	Agnan, Aignan.
Antonius	Antoine, Anthoine, Anthoinoz, Toinot, Toinet. Toinon, Anthonioz, Thonion, Thonin, Tonet.
Anxionnus	Anxionnaz.
Appellinus	Pel. Pellet, Epelly.
Aper (ouvert)	Apertet.
Aprilius	Avril, Apvril, Avrillon, Avrillet, Avrillier.
Aristus (riche)	Arestan, Arétan.
Avidius	Videt, Avied, Aviet.
Avitus (aïeul)	Avit, Vitte, Vittet, Vittel. Avettan, Aguettan
Asterius	Astier, Achier.

(1) Tous les noms de cette série sont tirés du Dictionnaire des Noms propres romains de *Quicherat*, ouvrage qui fait autorité en la matière, parce que l'auteur y cite tous les écrivains latins qui les ont mentionnés.

B. Babelius	Babel.
Balbus (bègue)	Balbe, Balby, Babuty (lat *babutire,* balbutier).
Balthazard	Balthassat, Balsat. Bathossat.
Barba	Barbe, Barbaz, Barbarin, Barbassat.
Barrus	Barrut, Barut, Baruz, Berru.
Basilius (noir)	Basillat, Besillat, Bezelon.
Bassus	Bassus, Basset, Bassot.
Batonis	Baton, Batonnet.
Battus	Battu, Battuz
Bavius Bavinus	Bey. Bayet, Bayard, Béard.
Belius	Bel, Bellet, Belin, Bellin, Belot, Belaz.
Benedictus (bénit)	Benoît, Benoîton, Bené, Beney, Benod, Noyton, Neyton.
Bestia	Bethaz, Baytaz, Baythaz.
Bibulus	Bibollet.
Bulius Bilionis	Billiet, Billion, Billiod, Billioud, Billard, Billardet, Billiotet.
Blœsus (bègue)	Blais, Blaizot.
Bolanus	Bolland, Bollens, Boulens, Volland, Volant.
Brancus roid. Allobrog.	Branche, Brancherd, Branchier.
Burnetus	Burnet, Burnod, Bruno (encore prénom en 1353).
Brochus	Brochet, Broquet, Brocard.
Brutius	Bruchon, Bruchier.
Burdo	Bordon, Bourdon, Burdin, Burtin.
C. Caïus	V. Gain ci-après.
Calamus (roseau)	Calame, Challamel, Chalamel, Chaumet, Chaumard.
Callidius	Calligé, Charcot, Carquet, Charguet.
Calinus	Chalin, Challin, Challend, Challex, Challut.
Calidianus (chauffeur)	Chaudet, Chaudet, Chaudier, Chauderon, Chaudier, Caux.
Calvus (chauve) et Calvinus	Charvin, Charvet, Charvoz, Charvaz, Charveyron, Charvey, Charvier, Charvillon, Chavin. Cauvain, Cavel, Cavussin ?
Camerinus	Cambry, Accambray.
Camelius (chamois)	Chamey, Chamay, Chameau, Chamot, Chamiot, Chamaret, Chamard.
Canius (grisonnant)	Cagnon, Cagnard, Chagnon, Chagnard, Chaniot. Chagny
Canutus (blanc)	Canut, Canet, Chanut, Chenu, Chenut, Chanoux,
Caprius et Caprilius (chevreau)	Chevray, Chevret, Chevrey, Chevrot, Chevrier, Chabray, Chabrey, Chabrand.
Capitius	Chevet, Chevez.

Carbo (noirâtre)	Charbon, Charbonet, Charbonel, Charbonnet.
Cardo	Chardon Chardonet, Chardonnet, Chardin, Cherdon
Carillius	Carillat, Carriat
Carmellus	Charmet. Charmey, Charmot, Charmoz.
Carpinus (charme)	Charpin, Cherpin, Charpy, Charpine, Charpinier, Chaupin.
Carinus	Carin, Carrin, Carrinet, Charrin
Carisus	Carizet.
Carrus (charriot)	Charrus, Charrot, Charrier, Carrel, Carré, Carry. Cary, Carraud, Carrier, Carret.
Carvilius	Garbillon ?
Cassius	Casset, Cachat, Cachot, Cachaux, Chassot, Chazot.
Cascellus (vieillot)	Chessel, Chassand, Chessand, Casse, Caffe, Caffiez, Caffoz.
Castreius	Cattry.
Cassianus et Catianus	Cassan, Chassan, Chassand, Cayen.
Catillus (parasite)	Caille, Caillot, Challet, Challier, Challut.
Catilina	Catherin, Catherine, Cathelin, Catelain ?
Cattus (chat)	Cattin. Cattinet, Cattiné, Cathand, Chatin, Cathiard
Catronius	Carron, Chatron, Chatrier.
Catullus	Cadoux, Cadoz, Cadollet.
Cheronius	Chiron, Quéron, Cairon.
Clarus (illustre)	Clair, Claret, Claraz, Clarésy, Sainclair.
Claudius (boîteux) et Clodius	Claude, Claudet, Claudin, Claudon, Daudin (forme patoise), Daudet, Dodon, Lyaudet, Lyaudy, Lyaudon, Liodon, Lyaudey, Liaudaz.
Clémens (doux)	Clément, Clémencet.
Cluvius	Clouye
Codrus	Codret, Chodruz, Chodruc.
Colombus (pigeon)	Collomb, Collombet, Collombat, Collombert.
Cominius	Cumin, Cuminal.
Conodus	Conod, Gonod.
Constans et Constantinus	Constant, Constatin.
Cornutus (anguleux)	Cornut, Cornu, Cornaz, Cornachon, Cornand.
Cordus (tardif)	Cordet, Cordellet, Corlet.
Cornelius	Cornillat, Cornillac, Cornillon, Corneille.
Corvus (corbeau)	Corboz, Corbaz, Corbex, Corbet, Corbel, Corvex.

Cosmus	Comoz.
Cottus et Cottius	Cot, Cotet, Cottet, Cotin, Cottin, Cottard, Coterd, Cottier, Coutet, Couttet, Coutin, Cuttin.
Coxus (boiteux)	Ccissard.
Crassus (gras)	Crassus, Crasset, Grasset, Grassy.
Crescentius	Crescent, Cressent.
Crinus	Crinet, Crenail, Crenayl.
Crispus (frisé, crépu)	Crépin. Crépet, Crépel, Crépon.
Crus	Cruz, Croset, Crozet.
Curtius (court)	Curt, Curtet, Curtat, Curton, Curtelin, Cortet, Court, Courtet, Courteau, Cursod, Curchod, Curchellas.
Culleo Culleolus	Coulloux, Cullaz, Cullat, Cullet, Colliard.
Curius	Curioz
D. Dadus	Dadaz, Dadoz, Sermondadaz.
Dalmatius	Dalmace, Dalmas, Dalmaz.
Davius	Daviet, Daviez.
Décimius (dixième)	Disin, Disain, Dizain, Dizin, Desain, Daisin, Dimier, Dixmier.
Desiderius (désire)	Didier, Disdille, Didier-Monnet.
Dionysius	Denis, Deniset, Denizot, Denys
Dius	Diot, Dijoud
Dominicus (dimanche)	Domenge, Domenget, Dominget, Domenjoud. Dominjoud, Dominjon, Domange, Domenjod.
Domitius (dompteur)	Donche, Donchet, Donchex, Donnier, Donier. Dompnier, Donque, Doncques.
Donatus (donné)	Donat, Donaz, Donnat, Donnet, Donet.
Dullius	Dullin, Dulin, Dolin.
Duillius	Douillon
Dupius	Doppet
Duronius	Duron, Derond, Dron, Drompt, Deront.
Drogo	Droguet, Druge, Drugeon.
Drusus	Druz, Droux, Deroux.
E. Emilius	Millet, Milliet, Million, Millioz, Milliand, Milliard, Millardet, Milleret, Meilleret, Milloret, Milhonnet, Millaret, Mellet.
Epiphanicus (brillant)	Espivent.
Eustachius	Tache, Tachet.
F. Fabius	Favier, Fabvier, Faberot, Favet, Favart.
Fabullus	Faboux.
Fadius	Fadet, Fattaz.
Falcidius	Falcy, Farsy, Farsin.
Falco (faucon)	Falcoz, Falcaz, Falquet, Falconnet, Falconnier. Falconnat.

Favonius (bâtard)	Favon
Félix (heureux)	Félicé, Félisaz, Félizat.
Festius (prompt)	Feste, Fétaz, Féchoz.
Ferreolus	Ferrouillet, Ferrouillat, Ferrouillon.
Fidus	Foy, Foex, Fiat, Féat
Figulus (potier)	Figuet, Fiquet, Ficuet.
Firmus	Fermaz
Flaceus	Flachet, Fléchet
Flaminius	Flamin, Flamier.
Florus (fleuri)	Flory, Fleury, Floret, Fleuret, Florent, Flour.
Fimbria	Fembroz.
Fortis (fort)	Fort, Fortis, Fortier
Fræsus	Frazier, Fresier, Fresiat, Fresat, Freziat. Frey, Fraix
Franco	Franc, Francoz, Francon.
Fulvius (jaune)	Fuljo, Furjod, Fuljoz
Fusius	Fusier, Fuzier, Fusy, Fusay, Foussier, Foissier.
G. Gaius (gai)	Gay Gayet, Goy, Goyet, Gaillard, Gaillardit.
Gallus et Gallius (gaulois)	Gal, Gallaz, Gallet, Gallay, Gally, Galland, Gaillet, Gallien, Galliot, Gaillot, Gaillod, Jaillet, Gallatin
Gallicus	Gallice, Galliffe, Galliffet.
Gannus (grognon)	Gannet. Gannot, Gain.
Gargilius	Garcet. Jarzu, Jarzuel, Gazel.
Gaurus	Gaurin, Gorin, Gorrin, Gorez, Gorrez, Gorel. Gorret, Goury.
Gassius	Gassy, Gachet, Gachot, Gassilloud.
Gavius (gay)	Gave Gavet, Gavel, Gavillet, Gavard, Gavand, Gavent, Gavin, Gavain, Gauvin, Guévin, Gabet.
Gellius	Gielly. Giet.
Genadius	Genat, Genand.
Genesius	Genet, Genest, Geny, Genis, Genix, Ginet.
Genusius	Genoux, Genoud, Gignoux, Ginod.
Gentius	Gent, Gentet, Genton, Genty, Gentil, Gens, Genthon.
Germanus (frère)	Germain, Germanet, Germanoz.
Gervasius	Gervaix, Gervex, Gerbais, Gerbaix, Gerbex, Gerbaux.
Gessius	Jay, Jay, Gex, Guex.
Gnatus Ignatius	Nache, Nachon, Nanche.

Gordius	Gorjux, Gorjus, Gourge.
Granius	Granjux, Granier, Grenier.
Gratus	Grat, Gras.
Grillius	Grillet, Grillon, Grillard, Grélioz, Gréloz, Griot.
Gutta	Gottaz, Got, Goutaz, Gouttaz.
H. Heraclius (hercule)	Racle, Racloz, Revaclier.
Honorat (honoré)	Honorat, Honnoré. Dhonneur, Norat, Noraz.
J. Joachim	Joasset. Joassey (prononciation patoise).
Jocondus (beau) et Jucondus	Jond, Déjon, Dijond, Jonnex, Jogand. Joguet, Joguoz, Jugand.
Jordanus	Jordan, Jordanet. Jordany, Jourdan, Jourdaney.
Jovius (joyeux)	Jovet, Jouvet Jouve Jovard, Jouvin, Jouin.
Julius Julianus	Julien. Jullien, Julliand, Juillet Juillard. Julliet, Jouly, Joulaz.
Junius (jeune)	Junod, Joennoz Jouvenoz, Jouvenon.
Justus (juste)	Just, Juttet, Granjux (Grand-Just).
L. Largius (libéral)	Lardy, Lardet, Lardier, Lard.
Laurus (victorieux)	Lauraz, Laurat, Laurent.
Losseranus	Losserand
Lazarus	Lazaret, Lazary, Nazare.
Léo-Léonis (lion)	Léon, Lion, Lyonnet, Lyonnaz, Lionnet, Lionnaz, Liannaz
Leporinus (lièvre)	Levrier, Levret, Levrey, Levray, Livrat, Leyvraz (patois).
Leuconis (blanc)	Leucognon.
Ligarius	Léger, Lyard, Lyardet, Liard
Livius (brun)	Livet, Levet, Lizon, Ligeon.
Lollius (ivraie)	Lollioz, Louye.
Loredanus	Loridon.
Lucetius	Lucet
Lupus et Lupinus (loup)	Loup, Louvet, Louvat, Lovy, Lovet, Lupin, Lubin.
Luscius et Luscus	Lochet, Locher, Lochner, Lochon, Loctier, Lottier, Losset. Louchet.
M. Macarius	Macaire, Maquaire
Macronis (grand)	Maqueron.
Magnus (grand)	Magne, Magnan. Magnin, Magnon, Magnenat.

Mallius (marteau)	Mallet. Maillet, Maillot. Maillard, Mailland. Maillardoz, Maillardet. Maulet, Maullet.
Mamertus	Mâmet
Mamilius	Mamiot.
Manicius	Mangé, Manget, Maniguet, Mangin.
Mancinus (belles mains)	Mansin, Manset. Mansey, Mancey, Mançay, Moncey,
Mannus	Manne
Marcus et Marcellus (marteau)	Marc, Marcoz, Marquet, Marcol. Marquiand, Marcet Marceau
Marinus	Marin, Marinet, Marinel
Marius	Mariet. Mariat. Marion, Mariaz, Mariettaz, Mayet, Mayan, Mayon, Marillat, Marillac, Marillet, Mariollaz, Mariollet
Marullus	Marullaz, Marrullaz
Margarita (perle)	Margot, Margotet, Margueret, Margueron
Martinus (mars)	Martin, Martinet, Martinod, Martinel, Martinand, Martingay, Dompmartin (Dom-Martin)
Mascurus	Mâcheret. Mâcheron
Martius	Mars, Marcin
Massa	Masse, Masset, Massy.
Maternus (maternel)	Maire, Mayeur, Matre, Matrod.
Mattus	Mattel Mattelet, Mathelon
Matrinius	Matringe
Maturus (mûr)	Mauriez. Mure, Maurier, Moutier, Mouraz.
Mauricius (teint noir)	Maurice, Mauris, Moris, Maury, Morisset, Morisson. Morizet
Maximus (grand)	Max, Maxit. Maxi, Machet.
Merenda	Mérandet, Mérendon, Mérandon.
Mennius	Menney,/Maney.
Messius (moissonneur)	Messy Messier, Messiez.
Mindius	Minjeon. Menjon, Mendel.
Minoratus (jeune)	Minoret
Minutius (petit)	Menut, Menuz, Menu, Menud, Menoud, Menod.
Montanus (du Mont)	Montan, Montant, Montandon.
Moschus	Mochet Moschet, Mouchet, Moccand.
Murgus	Mourgues, Mourguet.
Mucius	Musset, Mussy, Musy, Muzet, Mieusset.
Musilianus	Mosillon
Mustela (belette)	Mostellaz, Moutellet, Moutillet, Mutillod, Montillet

N. Natalis	Natal, Noël, Naly, Nalet.
Navilus et Navilius	Navil, Naville, Navilloz, Navillod, Navilloux, Navillon
Nexus	Nexon
Nicolaüs	Nicolas, Nicol, Nicolet, Nicollet, Nicolin, Nicollin, Nicolier. Nicolod, Colet, Collet, Colin, Collin, Colas. Colaret, Colardet, Colardon, Colladon, Nicod, Nicoud, Nicodet, Nicodex.
Nigridus (noiraud)	Noir, Noiret, Noyret, Noyray, Neyre, Neyret, Neyrod, Neyroud.
Ninnus	Ninet
Novellus (jeune)	Novel, Novelle, Nouvelle, Nouvelet, Nouvellet.
O. Ollius (cuisinier)	Ollict, Ulliel
Opinatus (célèbre)	Opin, Opinet, Opinel
Oscinus (sorcier)	Hoquimé, Hocquiné
Otto	Otto Ottoz
P. Pacarius (placide)	Paccard, Paquaire
Pacorus	Pacoret, Paccoret
Pactius (notaire)	Pasche, Pache, Pachon, Paschoud, Pachoud, Pactliod
Pacuvius	Pacot, Paccod, Paccoud
Panisius (boulanger)	Panis, Panisy, Panisier, Paniset, Panisset, Panissier, Panissod
Papus	Pape, Papaz
Paracodus (grec)	Pargod, Pargoud. Pergod, Pergoud, Pargoz, Pegoud, Pecoud
Paratus (capable)	Parat, Paraz
Pasqualis	Pasquais, Passaquay Passaquin
Paschasius	Pascal, Pascalin, Pascalet Paquelet, Paclet.
Pastius	Pache
Passer (moineau)	Passeral
Paterius	Patérier, Pariat, Padday.
Patrobius	Paravy, Paravey, Parravex.
Patricius (noble)	Patry, Paris, Pariset, Parizot.
Pavinus	Pavin, Pavinct.
Pegasus	Pegaz, Pegat, Péguet, Peguin.
Pelagius (marin)	Pelaz, Pellaz, Pellat.
Pelegrinus (pelerin)	Pellerin, Pellarin.
Pennus et Pennetus (pointu)	Pennet, Penz. Penneret, Pennavère.

Pepinus	Pépin, Pépinet, Papin.
Perillus	Périllat. Perillier.
Petalus (mince)	Pedal, Pedat, Bidal.
Petilius (tres mince)	Pétel, Petex, Pettex.
Pescenus	Pessin, Péchin
Pius (pieux)	Pieu. Py.
Pilius (velu)	Pillet, Pillin, Pillon, Pilloud.
Pinus et Pinnius	Pin, Pinet, Pinaud, Pinard, Pinel. Pinget, Pignier.
Planius	Planiet. Planet.
Plotus	Plotier, Plothier, Plottier.
Pontius (du pont)	Pons, Ponce, Poncet, Poncin, Ponson. Ponçon, Poncier.
Popilius (aubergiste)	Pobel, Pupil Poupiloz (forme patoise).
Possesseur (propriétaire)	Possoz, Possety.
Potitus	Poëx.
Potentius (puissant)	Puissant
Primus (aîné)	Prime, Primaz, Primmaz, Primat, Prin.
Priscus (vieux)	Pricaz, Presset
Probus et Probinus	Provent, Provin, Provenaz, Prevond.
Pugno (querelleur)	Poignant.
Pusius	Puget. Pugeot, Pugillon.
Pytho et Python	Pithon, Python, Puthon, Puton, Puthod, Puttoud, Pittier, Pithier, Pittard.
Q. Quartus (quatrième)	Quartier, Cartier, Cart, Card.
Quadratus (carré)	Carraz, Carrel, Carré, Carraud, Carron.
Quietus	Queyt, Qucy.
Quintilis et Quintinus (cinquième)	Quincy, Quételet, Quintelat, Qucyt, Quentin, Cantin, Canton, Gantin, Gandillon.
R. Rabirius	Rabier, Ravier, Ravissin.
Ragonius	Raguenet, Raguenel, Raginel.
Rebius	Rébaz, Reybaz.
Rebillus et Regulus (roitelet)	Rebillet, Rebillat, Revil, Revillon. Revillod, Revillond, Revilloud, Revillard, Revillet, Revel, Revol, Ribiollet, Rivollet, Rivollier, Revox, Revuz.

Remigius (ailé)	Remy, Ramier.
Rex et Régis (roi)	Roy. Rey, Ray, Reydet, Reydellet.
Rivaticus (du rivage)	Ribat. Ribatet, Rebatel, Rebatet, Ribitel.
Robus (rouge)	Robbaz, Robaz, Rabut, Rebut.
Rochus	Roch, Roquet. Roquéty, Rochet, Roguet, Requet.
Romanus (de Rome)	Romain, Romand Romanet.
Rotondus (rond)	Riond, Riondet, Riondel, Rion.
Roscius	Roche, Rochet. Rochat, Rochaix, Rochard Roissard.
Roxilius	Rossillon, Roussillon.
Rubellius (rougeâtre)	Rubellin, Ruband, Rubat, Robadin.
Ruphilius	Rophile.
Rufus et Rufinus	Ruffy, Ruphy, Ruffet, Ruffier, Ruffin, Ruffinat.
Rullius	Rullier, Rollier. Roulier, Rollin, Roulet. Roullet, Rollet.
Rupilius	Roupioz
Ruscus	Ruche, Ruchet. Ruchat, Ruchon, Ruchonnet.
Rusconus	Ruscon, Rouchon, Rouche.
Rutilius (fardé)	Ruty, Routy, Routin, Ruptier.
S. Sabinus (sabin)	Savin Savigny.
Sadolus	Sadol, Sadoux, Sadoul.
Sallius	Sallaz, Sallet, Sallier, Saillet, Saillon, Saillard
Salvius	Servaz, Servet, Servoz, Servan.
Saturnimus	Sorlin Sorlier.
Sapidus (sage)	Sadoz. Sadier, Saddier, Saddy.
Satrius	Satre, Satry.
Saverius	Savers Savet, Savain, Savex.
Saxa	Saxe, Saxod, Sache, Sachet.
Sebastianus (de Sébaste)	Bastian, Bastien, Bastiand.
Serranus	Serand, Serain, Serret.
Sextilianus (sixième)	Sécilion, Suscillon.
Simillis	Sémillat.
Structus (bien fait)	Astruc, Astruz.
Sublicius (colonne)	Sublice, Sublet, Sibelet.

Suetonius (dressé)	Suaton Suatton.
Sulpicius	Sulpis.
Sybillus	Sybille, Sébillon.
Sylvius (des bois)	Sylva, Sylvoz, Sylvand, Servettaz.
T. Taponius	Tappon, Taponnier, Tapponnier, Tapponier.
Tappus	Tappoz, Tappaz, Tapusson, Tapuçon.
Tarus	Tarru, Tharru
Tassius	Tasset, Tassin, Tassot.
Terracius	Terrasson, Terraz, Tairraz, Terrajat.
Thorius	Thorin, Thorel, Taurel, Taurin.
Thermus (baigneur)	Thermier, Termier.
Tercius (troisième)	Tercier, Tercis, Tercet.
Testius (témoin)	Teste, Tête, Tétaz.
Tonancius	Thollance.
Togonnius	Toccanier, Tocanier.
Toscus (toscan)	Tochet, Tochon.
Trachatus	Trachet, Troquet, Trequet, Triquet.
Trébellus	Trébillon, Trebilloud, Trébillod, Travail.
Trius	Triaz, Trial.
Tremellus (craintif)	Tremey.
Trogus (tourterelle)	Troquet.
Trottarius (coureur)	Trottet, Trottier.
Turnus	Tournier, Tournoud, Tournoux.
Turpilius (âpre au gain)	Turbil, Turbit, Tubit.
U. Urbanus (de la ville)	Urban, Urbain, Orban.
Ursus (ours)	Orset, Orsat, Orsier, Orcel, Orcet.
Ursanus	Usannaz, Usanne.
V. Valentinus	Valentin, Vallentien.
Vallerius (fort)	Vallier, Valléry.
Vallius	Vaillat, Vaillant, Vaillend.
Vannius (vannier)	Vanny, Vanel, Vanet.
Vandatius	Vandat, Vandoz.
Varus et Varius Varicellus	Variellus, Varet, Varey, Varay, Varicel, Véricel.

Vellias	Velluz, Vellut, Velut.
Venantius	Venant.
Vendelius	Vendel.
Vendemius (vendangeur)	Vendenge.
Verecondus (timide)	Vergain, Vergoin, Bergoin, Bergoind.
Vetusius (vieux)	Vieux, Vieu, Vieuse.
Vernus (printanier)	Verne, Vernaz, Vernoud, Vernoz.
Vestinus	Vez, Vestin, Vétin, Bétin.
Vibius	Vivien, Viviand, Vivieux, Vivian.
Villius	Villet, Millot, Villion
Vicentus	Vincent, Vincendon.
Vellius (violent)	Velut, Velluz, Vellut.
Vicinus (voisin)	Voisin, Vesin, Vesinet.
Vintrius	Vindret.
Victorius (vainqueur)	Victor, Vittoz
Vigoratus (fort)	Veyrat, Veyret, Veyre, Vayraz.
Vinitius et Vinnius (honteux)	Vinit, Vinet, Vignet, Vignier.
Virilis	Virlaz, Verloux
Virius (viril)	Viry, Viret, Virollet.
Vitalis (vif)	Vital, Vidal, Vidalon, Vial, Viallet, Viard, Viaud, Viau, Bidard, Bidal, Bidoz, Bidot, Béard.
Vitellius (veau)	Vez, Vielle, Veillard, Veillet, Vittet, Vitet.
Viventius	Vivant, Vivet.
Voconius	Bocon, Boconnet.
Voculus (voix faible)	Veugle.
Volumnius (gros)	Vollon, Bollon.

3° — Noms d'origine germanique, burgundes et francs, latinisés, puis francisés (V. le Chap. Etymologie)

Forme germanique (1)	Forme latine	Noms français qui en sont résultés (en Savoie)
A		
Adalberth (noble homme)	Albertus	Albert, Aubert, Albertin, Aubertin, Abbé, Laubé.
Adelberth (noble homme)	Alibertus	Alibert, Libert
Aldemar	Adhemarus	Eymard, Eymar, Aymard
Allamann	Alamanus	Allamand, Allaman, Allemand, Lallemand
Odoald	Odouardus	Edouard, Adduard, Andouard, Audouard
Agald	Algardus	Auger, Augé, Ogé, Ogier
Algoberth	Gobertus	Gobert, Goubert, Gouvert, Joubert, Jobert.
Albrick	Albericus	Abry, Aubry, Aubéry, Aubray, Albrieux, Abrieux, Albrier, Albriet, Aubriet, Ouvray
Aldrick (vieillard juste)	Aldericus	Audry, Odry, Oudry
Aldagund	Aldagandus	Dagand, Tagant, Argant
Algald	Algaldus	Gaud, Gaudet, Gaudin, Gaudenier.
Algold	Algoldus	Algoud, Goud, Goux, Gouz, Gollioux
Argilald	Agilardus	Allard, Alard, Allardet, Lardet, Lardy
Argilolf	Argilulfus	Ailloud, Allioux, Alliaud, Arlaud,
Agenald	Agenaldus	Aynard, Eynard, Enard, Enault.
Agenold	Agenoldus	Genoud, Genoux, Genolier, Genolin, Genin, Ginod, Gignoux, Ginet, Ginand
Agebramm	Agerandus	Guerrand, Guerron, Agerand, Guéron
Agemund	Agemondus Agmandus	Aymond, Aymon, Laymond, Laimond, Lémonon, Aymonier, Aymonet, Emonet, Monet, Monnet, Monin, Monod, Mondet, Aymonaz
Amanrick	Amandricus	Mandry, Mandray.
Amalrick (grand riche)	Amaldricus Amaldrudis	Amaury, Maury, Amoudry, Mudry, Amoudruz

(1) Nous ne pouvons pas donner l'étymologie ni la signification particulière de chacun de ces noms. Mais tous ceux de la première colonne ont été extraits de documents où ils désignent des personnages d'origine germanique : burgundes, francs, saxons, vandales, etc. L'origine n'en est donc pas douteuse. Un grand nombre ont été extraits de « l'Encyclopédie des Noms propres, de Sabatier ; du Regeste Genevois, des Mémoires de Besson, et des anciens historiens de la Savoie, etc.

Amelard	Amblardus	Amblard, Amblet, Blard, Blardet.
Emerick	Aimericus	Aimery, Emery, Mery.
Agmerald	Aymeraldus	Aymerard, Emerard, Mérard, Morard, Morand.
Anselm	Anselmus	Anselme, Anselmet, Ansermet, Anselmoz, Serme, Sermoz, Sermet, Sermier, Sermondadaz
Ansoald	Ansaldus	Ansard, Lansard pour l'ansard
Anthelm (beau casque)	Anthelmus	Anthelme, Lanthelme, Therme, Terme, Termoz, Thermoz.
Agobald	Agobaldus	Gobard, Gouvard
Agirald	Ayraldus	Ayrard, Erard, Hérard
Arvald	Arivaldus	Rivaud, Revard.
Hartnald	Arnaldus	Arnaud, Renaud, Renaudin, Rannaud
Hartnold	Arnoldus	Arnoud, Renoud, Arnould, Arnollet
et Hartnulf	Arnuphus	Renoux
Hartmann (hommemaître)	Armandus	Armand, Darmand, Larmand
Artald	Artaldus	Artaud, Arthaud.
Astrulf	Astrulphus	Astruc, Astruz.
B		
Badireck	Badiricus	Bétrix, Biétrix.
Baldrick et Waldrick	Baldiricus	Baudry, Vaudrey. Baurin, Beaurain.
Wald (forestier)	Baldus	Baud, Beaud, Baudet, Baudin, Baudillon, Baldy, Bardy, Bardin, Bardet, Bardel, Bardoux, Baudichon, Bodichon, Baudé, Baudard, Baudier.
	Baldacharius	Beauquier, Beauquis.
Baldwin	Baldvinus	Baudoin.
Baldulf	Badulfus	Bardoux.
Berold	Beroldus	Bérold, Bérod, Beraud, Birraux, Biraux
Ber Hart et Beroald	Beraldus	Bérard, Béral. Beruard, Berouard.
Berchtold	Bertholdus	Berthod, Berthoud, Berthet, Berthier, Bertier, Bertherat, Bertholet, Berthollet, Berthollin, Berthelier.
Bello	Bello	Bel, Bellet, Bellin, Blain.
Beregesilas	Berzelius	Berlioz, Berlion, Berliet, Berlet, Berriat, Berlan.
Beth-ramm	Beltramus Bertrandus	Bertrand, Bertron, Benistrand.
Berchar	Berecharius	Berchet. Verchère, Varchère, Vuarcher, Vuarchère, Vuarchex.

Beremund	Bermondus	Bermond, Brémond, Brémontier.
Bern-hardt	Bernardus	Bernard, Bernardin, Bernardon, Bernadet, Bernaz, Bernoux, Barnoud.
Bethwald	Bethvaldus	Bettevaux.
Branc-hart	Blancardus	Blanchard, Blanchet, Blanchon, Blanchoz ? (V. aux surnoms : Blanc).
Boch-hald	Boccus Boccardus	Boch, Boquet, Boccon, Bocagny, Boccard, Bouchard, Boquin, Bogoin.
Bidulfus	B...	Biord.
Bohemund	Bohémondus	Boymond
Bobolenus	Bobolenus et Babolenus	Bublens, Bublex, Bovoux, Bavoz, Bavosset.
Bol-hald	Bollardus	Boliard, Bollardet.
Bono	Bonus	Bon, Bonnet, Bonier, Bonnin, Bonot, Bonnier, Bognier.
Bonvald	Bonaldus	Bonard, Bonnard, Bonnardel, Boinnard, Bonivard.
Boso	Boson	Boson, Bozon, Bojon, Boujon, Bouzon, Bouzoud, Bozet, Boget, Bogey, Bozonnet, Bosonnet.
Bosc	Boscas	Bochet, Bochat, Bochatet, Bochaley, Bochaton.
	Boscardus Burscardus	Bochuz, Bouchet, Bouchard, Bouchardy, Bouchage, Buchard, Buchet, Buchez.
	Brand	Brand, Brandon
	Brancus, roi des Allobroges	Branche, Branchu, Branchet.
	Briandus	Briand, Briandon, Brion
Berilfus	Brioldus	Briord, Brioux.
Burg-hart	Borcardus et Barcardus	Borcard, Burcard, Burquier, Béchard, Béchet, Pichard, Pinard, Peschard.
	Burgnardus	Burgnard, Burgniard, Burgniat, Bognard, Bornard.
C		
Catbold	Chaboldus	Chabord, Chaboud, Chaboux, Chavoutier, Chabod, Chabert, Caboud, Cabaud, Cavoret.
Catmar	Chadomarus et Camaldus	Chamard, Chamaret.
Radoald	Cadardus	Cadard.
Radoltus	Chadolphus	Cadoux, Cadon, Cadoz.
Hagenoald	Chagnoardus	Chagnard, Chanard, Chagnon, Cagnon, Cagnoux, Canal.
Kar berth	Caribertus	Chabert.

Karl (vigoureux)	Carolus	Charles, Charle', Charlo', Charlon, Charle'y, Charl.er, Carle, Carlir., Carloz, Carlioz.
Hudberk	»	Choubert.
Karitil	»	Carizet
Kariotto	Cariatus	Carriat, Carillat ?
Gal-wald (fort)	Catwaldus ou Cataldus	Cathard, Cathiard, Cadard, Cathand.
Gatfald	Catfaldus	Caffard, Chaffard, Chaffarod, Chaffalier
Koïng	Coënus	Coindet, Coindoz, Coignet, Cuenoz, Quenod, Quenard, Cougnard, Cohendoz, Cohendet, Cugnet
D		
Dallo	Daullus	Daux
Dur-end	Durandus	Durand, Durandard, Duvel, Duret.
Dith-rick	Dietrich ou Théodoric	Thierry, Théry, Theriot, Thierriaz
E		
Eber-hardt (vieil homme)	Eberardus	Ebérard, Evrard, Everard, Hivrard
Odoald	Edouardus et Odouardus	Odouard, Andouard, Addouard
Emo	Emmo	Emin, Eminet, Emion (Edme, Edmond, prénom)
Smarag	Emeraldus	Mérard, Miraud, Méraud, Miraillet
Fatold	Fatoldus	Fatoux
Fecald	Fecaldus	Féchaud, Féchoz.
Franco	Franciscus (français)	François, Francoz, Françon, Franchet, Franquet, Francizod, Sansoz, Sanset, Sançay, Tantet, Sansonnet
Fried-bold	Fredeboldus	Freboux, Freboud.
	Frogarius	Frogier, Frézier, Flocard.
	Garofaldo	Gerfaud, Gerfaux.
Gund-ulf (bon loup)	Gandolphus	Gandolphe
	Gangolphus	Gengoux, Jargoux, Gargoux
	Genobertus	Zenobel
	Genovaldus	Gevaux, Javaux.
	Gerebaldus	Gerbaux, Gerbaud
	Gervontius	Gorfond, Guffond, Guffon.
	Ginaldus	Guinard, Guennard, Quenard, Quenardel
	Giraldus	Girard, Gerard, Giraud, Girel, Girardet, Girardy, Giraudet, Gérel, Girand, Guirod
	Giroldus	Girod, Giraud, Giroud, Giroux. Geroux, Girollet, Geroudet

Ghisl har Ghisl berth Gott bert	Gisleharius Gislebertus Godebertus	Gilliard, Gillier, Gilléron Gilbert, Gerber, Guibert. Gobert, Goubert, Gouvert, Gouvard, Gabert, Guebey, Goybet, Gobet, Gobel, Joubert, Jobert, Jallabert.
Ghis-Wald	Godlaïcus Giscardus ou Wiscardus	Golay, Gollet, Goyet, Goulard Guichard, Guichet, Guichon, Guichonnet, Guichardon : Vuichard, Vichard, Vuissard
	Goldoenus	Joudon.
Gund rad	Gonderadus	Gondrand, Gondret, Gondrus, Gondin
Gund rick	Gondericus	Gumery, Goury, Gottry, Gottret
	Gondoaldus Gondemar	Godard, Godart, Goddard, Gaudard, Goddet, Godemar, Gaudemar.
Gund Harr Homme de Dieu	Gontharius	Gonthier, Gontier, Gontharet, Gontharel, Gonttry, Gonthard, Gondar, Gander.
Gott-fried (divin ami)	Gottridus Godfredus	Godefroy, Geoffroy, Jeoffrey, Joffrey, Jeffrey
Gott-land (divin pays)	Gothlandus	Gotteland, Gothland, Gotheland, Gouteland
Gund-vald garde forestier	Gondebaldus (Gondebaud)	Condevaux, Gombey
	Grimaldus	Grimaud, Gremau, Grumeau, Grumeaux
Gari bald (très gai)	Gribaldus	Gribaldy, Gribaud, Gribod, Gribot, Grivod, Grivoz, Grivaz, Grivel, Grivet, Grevay, Grevet.
Wal berth (forestier)	Gualbertus	Gualbert, Gabert, Garbillon, Guabert, Gavard
Herr rick (juste juge)	Guerricus	Guerry, Guerrier, Guerre, Guerron, Guerraz, Reguerraz, Guer, Guers, Guerriot, Gariot.
Wido (commandant)	Guido, Guy	Wuy, Guy, Guyon, Guyot, Guyonnet, Guidoz, Guidon, Gaydon, Gayde, Gaydoz, Gaydet, Gayme, Gaymoz, Gaymaz, Gaymard, Guigue, Guigon, Guigonnet, Guigonnat, Guigoz (forme patoise)
Eric, Herric (richard)	Henricus	Henry, Henriot, Henrioud, Anrioud, Henrion.
Hariold (grand maître)	Arialdus	Arriordaz.
Hermann (Monsieur)	Arminius Armandus	Arminjon, Armenjon. Armand

Hal brand (grand-père)	Hildebrand	Chabrand.
Hild rich (bel enfant)	Hildricus (Childéric)	Hudry, Hudrisier, Hudriset.
Ing. berth	Humbertus et Ubertus	Humbert, Imbert. Hubert.
Hugoth	Hugo	Hugues, Huguez, Hugon, Hugonnet, Huguet, Huguetan, Hugonin, Huguenin, Hugonnier, Gonnet, Gonnin, Gonin, Gonnard, Gonard, Gonod, Gonay, Gonnellaz, Lugon (l'ugon), Lugaz (l'ugaz).
Hiss-bold	Hisboldus	Hyboux, Hyboud, Huboud, Viboud, Viboux, Vibord, Hybord.
	Hibernus	Hivert, Hyvert
	Ingelharius	Angelier, Inclair, Inglair.
	Josseranus	Josseron, Josserand, Joceran, Josserme, Jossermoz.
	Isarn	Isard.
	Isoldus	Isoud
	Isnaldus	Isnard, Eynard, Nard.
	Hisbrandus	Brand
	Iterius	Itier, Hictier.
	Landebertus	Lambert, Lambercier, Lambersens, Blanbert.
Land-rick (beau pays)	Landericus	Landry, Landrieux
	Landolphus	Landoux, Landoz.
Land-fred (ami du pays)	Lanfredus (patriote)	Lanfrey, Lanfray, Lanffrey.
	Léonard (vieux lion)	Lyonnaz, Liannaz.
Leut-Hald (homme grand)	Léotaldus	Liottard, Liotard, Liattard, Lautaud, Lieutaud, Liouthard.
	Leodegard	Léger, Locard.
	Leubodus	Leopold, Lieupoz.
Lettold	Lettoldus	Lettoud, Lathoud, Littod, Littoz, Lithoz.
Loth har	Lotharius	Lotier, Loctier.
Lud { wik / wig	Ludovicus	Loys, Louïe, Louiset, Luiset, Luisy, Loye.
Mascald	Machardus	Machard, Mascard.
	Madalfredus	Malfroy, Maffrey, Meffrey, Manfrey.
	Madalbertus	Maubert, Malbert, Mauvert.
Mag Wald	Magaldus	Magar, Maggard, Mégard.
	Magboldus	Maboud, Mabut, Mibord.
	Magdolus	Madoux, Maddoux.
Mann-old (grand homme)	Magnoaldus / Magnaldus	Magnard, Maguenand. Maynard, Ménard, Moynard.

	Mansoldus	Mansord, Mansoz
Mann-gold (vieil homme)	Maningold us	Maningod, Mallingod, Mallinjoud.
	Malgandus	Margand
	Meroaldus	Meral, Mérard, Meraud, Miraud.
	Monoaldus	Monard, Monnard, Mornal.
	Morus	Moret, Morel, Morin, Moraud, Morellet, Moras, Mauraz.
Mund ric (belle bouche)	Mundericus	Mudry
	Nantwald	Nantoy, Nantua
	Negerold	Neyrod, Neyroud, Neyron, Neyret, Neyrard
		V aux surnoms · Noiraud.
	Ogerius	Ogier, Oger, Ougier, Ouger.
	Pascoldus	Paschoud, Pachoud
	Radoldus	Redoux.
Rag mund (bien parlant)	Produlfus	Préjoux
	Ragemond	Raymond, Reymond, Rémond, Rémondet, Reymondet.
	Ragenoldus	Renould, Arnould, Renoux, Renou.
	Ragenbold us	Rambourg, Rambour, Arembour.
	Rambaldus	Rambaud
	Rangebertus	Rambert (autrefois Rangbert)
Algald	Ragenaldus	Raynal, Raynaud, Renaud, Rannaud, Rannaz
	Regaldus	Regard, Regat, Regad.
	Regiboldus	Rebord, Rebours, Reboux, Rubard, Revol
	Ribaldus et Riboldus	Ribaud, Rebaudet, Rival, Rivaux, Rivollet, Rivollier, Ribet, Reybaud, Reybaz, Rayboz
Rick-Hald (vieux juste)	Richaldus	Richard, Richardet, Richardel,
	Richelmus	Richarme, Richerme, Richermoz. Richardon ·
	Rigaldus et Rigoldus	Rigal, Rigallet, Rigaud, Rigaux, Rigot, Rigaz, Rigoux, Riguet, Ringuet, Riccaz, Regottaz.
	Ritaldus	Rittaud, Ritaux, Redard
	Ricolphus	Redoux Recoud, Recours, Record, Recordon, Ricoud.
Roth-berth (rouge homme)	Rodebertus	Robert, Rebertot, Dérobert, Grobert.
Roth-hari (rouge vainqueur)	Rodegarius	Roger, Royer, Roget, Rogeat, Rogin
	Rodingus	Rodin, Ruhin, Ruin, Rouin, Ronguet, Ranguis.
	Rogenaldus	Rognard
	Rodolphus	Roulph, Rouph, Rollet, Rollin, Roulet, Roude, Rioude.
	Rotlandus (paysan rouge)	Roland, Rolland, Rouland, Rulland, Rollier, Rioux, Rullier.
Sell-wald		Sallavuard, Savouard

	Sig'noldus	Signoud, Signoux
Sig-rick vainqueur riche	Segericus	Sigrist, Segris
Sig-dolf (vainqueur)	Segedolfus	Seydoux, Seytour, Cettour.
Sig-fred (ami)	Sigefredus	Siffroy, Soffroy, Saffray.
Sig-bold	Sigeboldus	Sybord, Sibord, Sibouse, Siboud, Sibuet.
Sig-oald (vieux richard)	Sicoldus	Séchaud, Suchard, Suchet.
	Sigillus	Siclet?
Sisoald	Sisoldus	Suard, Chouard, Suaire
T		
Teut bald (juste maître)	Theobaldus	Thibault, Thibaud, Thibaudin.
Teud bold (juste)	Thiboldus	Thiboud, Thiboux.
Teud-rick juste puissant	Theodoricus	Thiollay, Thiolly, Thiollier. raroz
Teudo-latt	Theolastus	Thierry, Théry, Thierriaz, Thé-
Turr-berth	Turumbertus	Trombert, Turimbert.
U		
Old-mich	Uldricus	Hudry, Hudrisier Hudrizet, Udry.
W		
Wald mar	Valdemarus	Gaudemard, Godemar, Gondemard.
Wald-herr (forestier)	Waldharius	Vuarrier, Vuarier, Warier.
	Varboldus	Verboud, Verboux, Verboz, Verbod, Gerbaud
Warin	Garinus	Vuarin, Vuarens, Garin, Guarin, Guérin, Varignon, Gerin (Jarre, Jarrin, Jarret) ?
Wald bûcher., forest^r	Valdus	Vard, Gard, Gardet, Gardier.
Walvin	Galvinus	Gauvin, Gauvain, Gavend.
Waleherr homme des bois	Valcharius	Vaucher, Gaucher, Gaucheron, Wuachet, Gachet, Gautier, Gauthier, Gautheron, Vautier, Vauthier.
Warimund	Guerimand	Guerimand.
Warkin	Varcinus	Varcin, Varsin, Garcin, Garcet.
	Garcinus	Garcel.
Walvin	Gavinus	Gavin, Gavend, Guévin.
Wat old	Vatoldus	Vuatoux, Vuattoux, Vatoud.
Warn-her (intelligent)	Varnerius	Varnéry, Garnery, Garnier, Garny, Vuarnier, Varnier, Vuarnet, Garnet.
Warn-old	Varnoldus	Vernoud, Vernoux, Vernod, Barnoud.

Witt-bold Ut-bolo	Viboldus etGuiboldus	Viboud, Viboux, Vibord, Villibord, Guibort, Guibaud, Guibaux
	Viniboldus	Villibord.
Will-mar	Guillimarus	Guillemard
Wilhelm (maître)	Vuillelmus ou Guilletmus	Guillaume, Guillaumin, Guillame, Guillerme, Guillermet, Guillermin, Guillermoz, Vuillonnet, Vuillet, Veuillet, Veuilland, Vuillez, Vuillens, Veuillez, Guillot, Guillet, Guilland, Guillon (Diminutifs) Merme (1), Mermet, Mermod, Mermoud, Mermoz, Mermaz, Mermier, Mermin, Marmaim, Mermiot, Mermoux, Marmoux, Mermillod, Marmilloud, Mermilloux, Marmillon, Marmoëx
Wil-ulf (louvetier)	Villulfus	Guilloud, Guilloux, Villioud, Vuilloux, Villod, Villot
Wion	Vionnus	Vion, Vionnet, Guyon, Guyonnet, Vianet, Viannay.
	Vimeric	Guméry
Wodin	Godinus	Godin, Godard, Godinet, Godet, Godineau
Vulfer	Vulferius	Goulfier, Gouffard
Wulgar	Vulgarius	Gougeard, Gauvard.
Wuldger	Vulgerius	Gougier
Wulgrin	Vulgrinus	Vollerin, Gougain, Goury.
Willispert	Verispertus	Guérispert.
Widenald	Vinaldus	Guinard, Guennaz, Guénard, Quénard, Quenardel.
Winulfus	Vinulphus	Guinoux
Wittberth	Vibertus	Vibert, Guibert
Wittfried	Viffredus	Viffray, Vilfroy, Viffrey, Guiffed, Guilfred
Wittsold	Vuisoldus	Vuissod, Vuissoud, Vuissoux, Vuissoud
Wiold	Violdus	Vioud, Guioldy
	Ive	Yvoz.

(1) Malgré les formes en *mar*, ces Noms n'ont aucune parenté avec Marmot, qui est l'ancien nom du *singe*. Ils peuvent venir de Merme (vx fr : *petit, mineur*). Mais il est plus naturel d'y voir des mots dérivés de *Guillerme*, par assimilation euphonique.

DEUXIÈME CATÉGORIE

NOMS LOCAUX

1re SECTION : Noms de Noblesse

« A tout seigneur, tout honneur ! » C'est pour nous conformer à cet adage que nous plaçons en tête des noms locaux ceux des familles nobles, soit qu'elles fassent ou aient fait partie de noblesse primitive savoyarde, soit qu'elles aient été anoblies par les Princes de Savoie, à un titre quelconque, ou admises au rang de la noblesse par l'acquisition de domaines réputés nobles.

Nous devons dire que les listes de *noms locaux* ci-après ne sont pas complètes, ni d'une exactitude rigoureuse au point de vue des *lieux* mentionnés. Mais le présent ouvrage n'a point pour objet de présenter des tableaux statistiques et précis ; il ne vise qu'à donner une idée suffisamment claire de l'ensemble de nos noms de famille savoyards. Il suffit donc d'accorder à ce genre spécial de noms locaux une place à côté des autres.

1er GROUPE. — Noblesse primitive

burgunde et francke, sans NOMS PATRONYMIQUES

Noms locaux d'origines diverses

Familles les plus connues

Ont existé ou existent, les Seigneurs :

EN CHABLAIS :

D'Allinges (Gentilice des d'Allinus)
D'Avully.
De Beauregard.
De Ballaison.
De Blonay (Bellona).
De Boigne (Borgne)
De Boisy (Gentilice) de Bosius
De Buffavent
De Cervenc.

De Concise
De Coudrée.
De Feternes.
De Grilly (Grillius)
D'Hermance
De Langin (Longinus)
DE Larrinage (Ladrinius)
Du Maney (Mannius)
De Margencel
De Marclaz (Maruclius).
De Maugny
De Morsier (Mursius)
De Montjoux (mont jovis)
De Neuvecelle (nova cella).
De Nernier
De Quincy (Quinctius).
De Ravais.
De Robur (chêne)
De La Rochette.
De Rovorée
De St-Michel.
De St-Paul.
Du Saix (saxo).
De Thuyset
De Thollon
De Veigy
De Vigny (Vinius)
D'Yvoire (Aquarius)

En FAUCIGNY :

D'Aranthon
De Boëge
De Bonne
De Bousinge
De Bellecombe.
De Châtillon
De la Charniaz.
De Couvette
De Charousse (Carrusius)
De Chevilly (Cavillius)
De Cohendier.
De Conzié (Contius).
De Cornillon (Cornelius).
D'Eteaux.
De Faucigny (Falcinus)
De la Fléchère.
De la Forest.
De Lavenay (Lavinius).
De l'Estelley.
De Lucinge (Lucinius).
De Marconey (Marcus)
De Monthoux
De Montfort.
De Montvuagnard
De Passier (Passius).
De St-Sixt.
Des Tours
De Thoire (Torius)
De Vallon
De Vège (Vigius)
De Villy (Villicus)
De Voserrier (Vesarius).

En GENEVOIS :

D'Allery (Allarius)
D'Alex (Alicius)
D'Angeville
D'Arcine (Hercinus).
D'Aviernoz
D'Avusy (Avusius)
Du Barrioz.
De Beaumont
De Bernex.
De Bévy (Bovius).
Du Blancheville
De Chabot (Catbod ou Chabod).
De Challon (Callonius)
De Charansonnet.
De Chevilly
De Clermont.
De Collonge (Colonia)
De Compey (Compois), propriété cadastrée).
De Confignon
De Chitry (Citrius).
De Cusy (Cusius)
De Cruseilles (Cursilius).
De Dérée
De Disonche.
De Duin
De Chilly (Cilius).
De Desingy (Decimius).
De Doucy (Dulcius)
De Doucy (Dulcius)
De Epagny (Spanius).
D'Entremont
De Follet (feuillage, arbres).
De Foras
Du Foug (hêtre, latin *fagus*).
De la Grave.
De Gaillard.
De Gruffy (Grossius)

D'Héry (Arius)
D'Humilly (Humilius)
D Hauteville
De Launay (Lavinius)
De Livet (Livius)
De Loche (Loscius)
De Lornay (Lorinius).
De Marlioz (Marcellius).
De Moisy (Mosius)
De Menthon (Mentonius)
De Menthonex.
De Monthoux
De Montpont
De Morgenex (Murienus).
De Montchenu Mt blanc)
De Mornex
De Mons
De Mannecy (Manicius)
De Mouxy (Mussius)
De Novairy (Novarius).
De Novel
D'Ogny (Onnius)
De Pelly (Pellius)
De Palinge (Paulinius)
De Pontverre
De Proméry ou Promery (Primarius)
De Quincy (Quintius)
De Rumilly (Romilius)
De Sallenove
De Sales
De Savigny (Sabinius)
De Serraval (vol serré)
De St-Germain
De Sion (Sidonius)
De Sionnaz (Sidonius)
De Ternier (Ternius)
De Thoire (Torius)
De la Tour
D'Usillon (Auxilius)
De Varax (Veracius)
De Vars
De Verboz
De Vens (Vinius)
De Vignod (Vinius)
De Viry (Virius)
De la Vulpilière (vulpis, renard).

En SAVOIE PROPRE :

D'Aix (aqua, eaux)
D'Albigny (Albinius)
D'Apremont.
D'Arvillard.
De la Bâthie
De Bellegarde.
De Buttet
De Chaffardon.
De Challant
De Chamousset (Camusius)
De Champion
De Chambéry (Camberius).
De Chatillon (Castillius).
Des Chavannes (cabane)
De Chevron (Capronius)
De Chevran (Capranus)
De Chignin (Cinnius)
De Creschérel
De la Motte
De Fésigny (Fasinius)
De la Faverge (fabrique)
De la Forêt
De Garbaix
De Gresy (Gratius)
De la Pérouse (pierres)
De Lupigny (Lupinius)
Des Marches
De Minjoud (Minnius)
De Montfalcon
De Monmayeur (mont majoris).
De Miolans
De Mont St-Jean.
Du Noyer
D'Ossens
D'Orlyé (Orilius)
De la Rochette
De St Innocent.
De St-André
De la Serraz.
De Sonnaz
Du Tour.
De Thorens
D'Ugine (Udinus)
De Villeneuve.
De Ville (villa)

En TARENTAISE (et Beaufort) :

D'Aigueblanche.
De Beaufort.
De Briançon (brigantia)
De la Bâthie
De Blay (Gentilice Blasius).
De Bozel.

De Cevins (Civinus)
De Conflens.
De Petit-Cœur.
De Queige
De St-Bon
De St-Marcel
De Salins (sels)
De Tours (Turris)
Du Verger
De Val d'Isère.
De St-Thomas.
De Venthon (Ventonius)

En MAURIENNE :

D'Aiguebelle (belle eau)
De la Chambre.
D'Hermillon
Des Hurtières.
De St-Michel
De Bonvillard

Petit Bugey, Michaille, Pays de Gex (Banlieue de Genève, Bas-Valais, etc.) :

D'Aiguebellette
D'Arlod
D'Arcollières (Herculius)
D'Ameysin (Amesius).
D'Ayguebelette
De Bavoz
De Billième
De Challex
De Champrovent
De Chapay.
De Châteaufort
De Chevelu (Capillus).
De Cordon
De Gallifet (Gallicius)
De Grolée.
De Granier (Granius).
De Joinville.
De Luyrieux (Lorius).
De Lépin (Spinus)
De Livron (Libronius).
Lucey (Lucius)
De Malhivert.
De Maillans (Mallius, Mallianus).
De Meudry (Melrius).
De Meyrieux
De Moissey.
De Montluel
De Montvéran
De la Pallud.
De Quinsonnaz.
De Saumont ou Sômont.
De Rossillon.
De Rochefort
De Seyssel (Sextillius).
Du Villard

2e GROUPE (1).— Familles anoblies

du XIVe au XVIIIe siecles

Mêmes origines que ceux de la Noblesse primitive

(Voir le chapitre qui les concerne, page 96) (1)

On trouve : **En Chablais :**
Bouvier d'Yvoire
(De) Brotty d'Antioche
Daviet de Foncenex
Jaillet de St-Cergues.
Joly de Vallon.
Nicod de Neuvecelle.
Passerat de Troches.
Rovère ou Rouer de St-Sévérin.
Costa de Beauregard.

(1) Les noms patronymiques qui précèdent les noms de *terre* de cette série figurent déja dans les Tableaux, à la place qui leur convient, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, et l'origine du plus grand nombre y est indiqué. Ils ne sont mis ici que par mesure d'ordre.

En Faucigny :

Allamand de St-Jeoire.
Capré de Megève.
Constantin de Magny.
Déage de Loisinge.
Déage de Même.
Dichat de Toisinge
Echaquet d'Eteaux.
Machard de Chillaz,
Martin du Fresney.
Muffaz de St-Amour.
Planchamp de Cluses
Roget de Chollex.
Roget de Cevins.
Sautier de la Balme.
Millot du Quarre

En Genevois :

Baytaz de Challon
Baytaz de Doucy.
Belossier de Coucy.
Bertrier de la Motte
Bracorens de Savoiroux.
Carrelli de Bassy.
Charlot de Thiollaz.
Colomb d'Arcine
Collomb de Battine.
Deschamp de Chaumont.
Demotz de la Salle.
Demotz de l'Allée
Dromend du Saugey.
Exchaquet de Mortairy.
Favre de la Valbonne
Favre de Vaugelas.
Favre de Féliciaz
Ginet de Mortairy.
Gantellet d'Anière
Gantellet de Beaufort
Grimaldi de Copponnex.
(De) Juge de Pieullet
Lagrange de Chaumont
Marchand des Clefs.
Millet de Faverges.
Montanier de Genissiat.
Montanier de Belmont.
Montanier de Vens.
Paquelet de Moiron.
Parpillon de la Chapelle.
Passerat de la Chapelle
Perret d'Angloz.
Perret d'Auteville
Portier du Bellair.
(De) Regard de Vars.
(De) Roussy de Sales
Vidonne de Chaumont.
Vidonne de Noveiry.
Vincent de Frésigny, etc.

En Savoie Propre :

Bazin de Chavin
Berliet du Bourget
Bertrand de Chamousset.
Bertrand de la Pérouse.
Buttet de Tusserve.
Carron de Villard.
Constantin de Mouxy
Courtois d'Arcolières (Herculis).
Coudurier de Châteaufort.
Christin de la Chavanne
Costa de Beauregard.
Ducrest de Thénésol
Dunoyer de Minjoud.
Fernex de Montgex
Favier du Noyer
Foncet de Montailleur
Garnerin de Montgellaz.
Greiffié de Bellecombe
Girod de Montfalcon
Lambert de Soirier
Latard de Pierrefeu
Leborge de Boigne
Métral de Châtillon.
Maillard de Tournon
Maréchal de Saumont ou Somont.
Millet de Challes
Millet de St-Albon
Millet d'Arvillard
Nogel de Bellegarde.
Perrier de la Bâthie
Perrin de Lépin
Rapin de Thoiras
Rambert de Châtillon.
Rey de Villarey ou Viltaret.
Regard de Villeneuve.
Sallier de la Cour.
Salteur de la Serraz, etc.

En Tarentaise et Maurienne :

Carron de St-Thomas.
Maréchal de la Val d'Isère.

Piochet d'Hermillon.
Piochet de Salins
Roget de Fessons.
Rosset de Tours
Picollet d'Hermillon.
Michal de la Chambre.
Constatin de Chanay.
Flour de St-Genix.
Maréchal de Somont.
Mareschal de Lucianne.
Perrin de Lépin.
Perrucard de Ballon.
Richard de Bellegarde.
Thiboud de Silon.
Veuillet de la Saunière.
Veuillet d'Yenne, etc.

2e Section : Familles non nobles

3e Groupe — NOMS LOCAUX

(de Lieux habités), sans signification rurale ou topographique.
(Familles non nobles).

(Nota. — L'ordre alphabétique est celui des localités, indépendamment des articles qui peuvent les précéder). Abréviations : C, commune ; H, hameau ; V, ville ; Dér., dérivé ; Var., variante.

Abondance, com du Chablais.
Delabaye l'Abbaye, nom usuel d'Abondance.
Delabaye, variante.
Daillon, Aillon, vil. des Beauges.
Ailloud, h. de la C. de Cruseilles.
Ailloux, variante.
Dailloux, dérivé.
Désailloux, les Ailloux, hameau de Crésy-sur-Aix.
Désaires, les Aires, commune de Groisy.
Delézaire, variante.
Daix, d'Aix (les bains).
Dalbane, Albane, commune de la Savoie, Maurienne
Dalbiez, -id- -id-
Dalby, Comm. de la Hte-Savoie.
Alex, com. du cant. de Thônes.
Dallex, dér.
Dalex, var.
Désalmand, Les Allemands, ham. de Samoïn.
Delacquis, l'Acquis, hameau de Sallanches.
Dallinge, Allinges, commune du Chablais.
Dalvey, Alvey, v. de la Maurienne
Dalvet, variante du même.
Dameysin, comm. du petit Bugey.
Dangon, Angon, ham. de Talloires.
Danthon, Anthon, hameau de Caninges.
Danton, var.
Darlod, Arlod, commune de la Michaille.
Darlaud, variante.
Darmoy, Armoy, Commune près de Thonon.
Darthaz, Arthaz, commune près d'Annsmade.
Désarnod, les Arnaud, hameau de Taninges.
Arrambourg, vil. près d'Annecy.
Arramboz, variante.
Rambour, variante.
Davonnay, Avonnay, hameau de Taninges.
Avrillon, village de la Maurienne.
Davrillon, dérivé.
Davrieux, Avrieux -id-
Ayme, comm. de la Tarontaise.
Daubonne, Aubonne, commune du

canton de Vaud
Babaz, vil. près de Montmélian
Bachelard, ham. de Douvaine
Balvey, ham près de Rumilly.
Balvet, variante.
Ballaison, commune du Chablais.
Bange, nom de plusieurs villages.
Debange, dérivé.
Barberaz, com. près de Chambéry.
Barby -id-
Bard, ham. de Vinz en Sallaz.
Barrat, village des Beauges.
Débaud-les-Bains, ham. dé Bons
Belluard, hameau de St-Sorlin, Maurienne.
Benant, ham de Bernex (Chablais).
Berlioz, ham. près de Rumilly.
Bernaz, forme patoise de *Berne*.
Bernex, commune du Chablais.
Bernerat, habit. de Bernac.
Dubettier, Betty, ville de la Savoie.
Billiémoz, ham du petit Bugey.
Blonay, château près d'Evian.
Bionnay, hameau de St-Gervais.
Boisse, com. près de Chambéry.
Boissier, (dérivé) Boisset.
Boissat, Boissy -id-
Bonatrait, hameau de Viuz en Sallaz.
Bonfant; hameau de St-Georges (Maur).
Bons, commune du Chablais.
Debons, dérivé.
Debons · -id-
Bonne, com. près d'Amemasse.
Bonnaz -id- forme patoise
Bonneville, chef-lieu d'arrond.
Bonnevaux, commune du Haut-Chablais.
Bornand (Grand Born), commune du Faucigny.
Bossay, com. près de St-Julien.
Bossey -id-
Bourg, ville du dép. de l'Ain.
Bourget, commune près d'Aix.
Dubourget, dérivé.
Bredannaz, ham de Doussard.
Bret, ham. de St-Gingolph.
Brestaz, village du Valais.
Buttay, variante
Breyssant, hameau de Rumilly.
Briançon, com. de la Carent.
Brizon, commune du Faucigny
Buaz, ham. de la com. de Choisy.
Bublens, hameau de Cuvat.
Bublex, variante.
Buffavent, vx château en Chablais.
Burgaz, ham de Villy le Peloux.
Burgoz, variante.
Buttet, commune de la Savoie.
Buttay, variante.
Caillet, hameau de Seythenex.
Decaillet, dér.
Décarre, Carre, nom de plusieurs villages.
Décarroz, variante
Décarroux -id-
Carraz, hameau de Burdignin
Carroz, hameau d'Arâches
Décart, variante
Décerier, Serier, h de Reignier.
Décisier.
Cessens, commune près d'Albens.
Charensonnex, h de Massingy.
Challansonnay, variante
Sallansonnet, variante.
Charensonnet, variante
Chamoux, commune de la Savoie.
Chamousset -id-
Chamosset, variante
Chamossier, variante
Chamberot, de Chambéry.
Chambéry.
Chambon, h de St-Jean d'Arvey, Maur.
Déchamboux, Chamboux, ham.
Chapperon, h de Lathuile
Dechallex, com du pays de Gex.
Charmette, loc. près de Chambéry.
Chatenod, hameau de Vanzy (Sémine).
Chatenoud, variante.

(1) Les noms indiqués comme forme patoise existent réellement et officiellement sous cette forme.

Chavant, hameau des Houches
Chavent, variante
Chaboud
Chessel, village du Bas-Valais
Dechevrand, Chevrand, ham de Thonon
Dechevrens, dér.
Chevrier, com près Mont Vuache
Chevilly, hameau d'Arenthon
Chevillard, dérivé
Chiron, h près de Chambéry.
Choisy, c du canton d'Annecy
Choulex, c du canton de Genève
Choulet, variante
Cléry, com près d'Albertville.
Déclinant, Clénant, hameau de St-Jean d'Avys
Decologny, Col hameau près de Genève et de Seynel.
Decollonge, Collonge, nom de pl communes et hameaux.
Collonaz, variente
Coëx ou Quoëx, v du Bas-Valais.
Dequoëx, dérivé.
Command, ham. de Marignier.
Déconfin, ham de la Clusaz.
Compois, vil. du cant de Genève.
Compoix, variante.
Decompois, dérivé.
Décompoix -id-
Cons, com. près de Faverges
Deconche, Conche, nom de plusieurs hameaux.
Decoppet, Coppet, commune du canton de Genève.
Copponex, com. du canton de Cruseilles
Corbaz, hameau de Collonge-sur-Salive.
Lacorbière, hameau de St-André Boëge.
Cornier, com. du canton de La Roche.
Conillon, hameau de St-Piérre de Rumilly.
Decorninge, Corn., hameau de la commune de Meynier.
Decorsinge, hameau de Draillant.
Decursinge, variante.
Cortagier, hameau de Savigny, aujourd'hui Cortagy
Decorzent, Corz, h de Thonon
Decouvette, Couv, ham de Fillinges
Craz, commune de la Michalle
Lacraz, dérivé
Croisonnat, hameau de Thusy
Credoz, v château à Cornier, et village à Scientrier
Crépy, hameau du Chablais (Ballaison)
Crochet, ham. d'Albens (Savoie).
Decusinens, Cuis, ham. de la Semine
Cullaz, nom de plus. villages
Lacullaz, dérivé
Culland, variante
Lacurial, cur., hameau de Cha-
Cursillat, de Cruseilles
Dalmas, hameau de la Balme de Sillingy.
Dalmaz, variante
Degallion, localité près d'Aix.
Delairaz, hameau de St-Pierre de Rum
Domessin, com. du petit Bugey.
Draillant, com du Chablais.
Dum, commune à bord du lac d'Annecy.
Lestalle, lieu dit à la Clusaz.
Delestelley, l'Est., hameau de Samoëns.
Encrenaz, village du bas-Valais.
Dépargny, Eparg., ham de Bonvanod.
Dètry, hameau de Taninge.
Détrier, variante
Faramaz, h. de Vulbens et autres.
Pharamand, variante.
Farnier, h de St-Offenge.
Fattaz, hameau de la Côte d'Arbroz
Faverges, chef-lieu de canton, Haute-Savoie.
Favergeon, de Faverges.
Lafaverge, dérivé
Delafaverge, dérivé.
De Favergette, dérivé.
Ferley, h. de la Bâthie (Savoie).
Fernex, ville de l'Ain.

Ferney, variante.
Ferraz, hameau de Chilly.
Féternes, com du Chablais.
Folliet, château à Alix
Feuillet, variante
Ferroud, h près de Chambéry.
Ferroux, variante
Foras, ham de Menthonn-sous-Clermont.
Faurax, variante.
Fauraz -id-
Forat -id-
Fry, hameau de Taninges.
Gallard, c. près d'Annemasse. (1)
Gaillardet, dim
Gaillardoz, variante.
Gaillardon -id-
Degaillon, Gaillon, v. de la Savoie
Genève, ville de la Suisse.
Degenève, dérivé
Genevois -id-
Genevoix -id- variante
Genevrey, ham du canton de Genève.
Genevray, variante
Gerbaix, com de Pt-Bugey.
Gerbaz, h. de Vallieres de Rumilly.
Gerine, h en Faucigny.
Dégerine, dérivé
Gevry, c. du pays de Gex et Gevrier, près d'Annecy.
Gex, ville de l'Ain
Jay, variante.
Gillier, Gilly, près d'Albertville.
Gillon, hameau près d'Annecy.
Giez, com. près de Faverges.
Giet, variante
Glapigny, h. de Thônes.
Deglapigny, dérivé.
Glatigny, h de Leschoux.
Deglatigny, dérivé.
Gouville, déformation de Gonville, au pays du Gex.
Grésy, commune de la Savoie.
Guilly, com. du pays de Gex.
Griot, ham. de Massingy.
Gruaz, hameau de St-Gervais.
Gruvaz, variante.

(1) V. aux surnoms.

Gurraz, h de Ste-Foy (Tarentaise).
Gurret, de la Gurraz
Gurral, variante.
Gurrel -id-
Dhabère, Habère, commune du canton de Boëge
Dabère, variante.
Daudin, nom de plusieurs villages (patois de Claudius)
Dhérens, d'Hérens, v du Vallois.
Dérens, variante.
Dairin -id-
Dhélens, variante
Dhélin -id-
Dhermineur, Herm, ham. d'Arâches
Dejax, Jay, nom de plus. vill.
Jambaz, ham de Mégevette.
Jovet, nom de plus. ham.
Jouty, ham de la Vernay.
Lavenay, hameau d'Amancy.
Delavenay, dérivé.
Lancy, com du cant. de Genève.
Landecy -id-
Landry, com. de la Tarent.
Langin, ham. de St-Cergues.
Lathoy, h. de St-Julien
Delallée, nom de plus. localités.
Delalle -id-
Laloy, ham. de la Chautagne.
Déliaz, Liaz, com près de Bellegarde.
Livron, ham. près d'Annemasse.
Loisin, commune de Chablais.
Lozanne, Laus., ville de Suisse.
Lozenaz -id- (forme patoise).
Lossier, Lossy, h. de Cronves-Sales.
Losserand, de Lossy.
Deloys, Loëx, com. près d'Annemasse.
Delucinge, Luc. -id-
Lugrin; com du Bas-Chablais.
Lullier, Lully, c. du Bas-Chab.
Lullin, com. du Haut-Chablais.
Madoux, h. de St-Pierre d'Albigny (Savoie).
Maffrey, hameau de Passy.

Mannecy, hameau de Chilly
Mannessy, variante
Dumaney, Maney, ham. près de Thonon.
Manney, variante.
Mandallaz, ham d'Allonzier
Mandolle. variante.
Demarny, Marny, h. de Pers, Jussy
Dumartheret, Marth., ham. près de Rumilly.
Dumartheray, variante
Demarclay, Marcl., h. de Bons.
Marthod, c près d'Albertville.
Massongy, com. du Chablais.
Matringe, hameau de Meussy.
Mégevand, de Megève.
Mégevet, variante.
Mégemond -id-
Menjod, château près de Montmélian
Minjod, variante.
Menthon, c. sur le lac d'Annecy.
Dementhon, dérivé.
Mérandon, de Mérande, château de la Savoie
Merlinge, hameau de Meynier.
Demerlinge, dérivé
Merninge, variante
Demerninge, dérivé.
Méry, comm. près d'Aix.
Messy, h de Mieussy.
Mézier, hameau de Copponex.
Mayzier, variante.
Demetz, Metz, c. près d'Annecy.
Meynier, c. du canton de Genève.
Milleret, des Millières-sur-Isère, (Savoie).
Desmillières, dérivé.
Demiaux, Miaux, h de Morillon.
Demiolan, Miolan, château près de Montmélian.
Démolinaz, Molines (Htes-Alpes)
Delemontez, les-montées, près de Samoëns
Demotz, Motz, c. de Chautage.
Demoux, variante.
Demoissey, Moissey, h. de Valleiry.
Moisseland, de Moissey.
Moisy, ham de Frangy.
Demoisy, dérivé.
Morsier, h. du Chablais.
Demornex, Mornex, h. de Monnetier.
Demornay, dérivé.
Moutier, M. ville de Tarentaise.
Mouthier, variante.
Mottier -id-
Mottiez -id-
Demourioud, var. de Demonrion. commune de Chablais.
Demouxy, Mouxy, h. de Reignier.
Muraz, commune du canton de Reignier.
Lamura, dérivé.
Musy, h. de Scientrier.
Demusy, dérivé
Denarié, Mairier, h. de Sixt.
Denéria, variante.
Naz, hameau de Essert.
Denaz, dérivé.
Nicodet, hameau de la Baume (Chablais)
Nicodex, variante
Lanovaz, hameau d'Arenthon.
Novel, commune du Chablais.
Novelle, hameau près d'Annecy.
Nouvelle, variante
Nouvellet, variante.
Noyret, h de Cruseilles.
Noiray, variante.
Dunoiray, dérivé.
Novairy, ch à Minzier.
Dognier, Ogny, v. ch. à Dognon.
Donchex.
Désonchet, des Onchex, dérivé.
Dusonchet, variante.
Dorange, d'Orange, hameau de la Roche
Dorgelet, Orgelet, c. du Jura.
Dorgemont, Orgemont, hameau de Mésigny.
Orcier, com. près de Thonon.
Orsier, variante.
Orsy -id- (forme patoise).
Dorlier, Orlier, nom de pl. local.
Dossant, Ossens, près d'Annecy.
Dupanloup, Panloup, hameau de

Flumet
Parchet, h des Chapelles (Tarentaise)
Passy, c du Haut-Faucigny
Pautex, village du Val d'Aoste.
Depautex, dérivé.
Depotex, dérivé, variante
Peillonnex, com du canton de Bonneville (Pellonius)
Peillonnet, variante
Peiserat, de Peisey, en Tarentaise.
Pigny, hameau de Seyssel
Dépigny, dérivé
Despinier, variante
Pingon, chât près de Chambéry
Piochet -id-
Poisat, hameau des Chavannes (Savoie)
Depoisier, Poisy (Haute-Savoie)
Depouilly, Pouilly, commune du pays de Gex.
Dupupet.
Pierrefeu, h en Chautagne
Pouilly, hameau de Contamine-sur-Arve.
Depouilly, dérivé.
Déprimoz, Primoz, hameau de la Savoie.
Queige, commune du canton de Beaufort.
Quincy, hameau de Chilly et de Mieussy.
Quintal, com près d'Annecy.
Quintel, variante
Raclet, h de St-Béron.
Rebet, hameau du Chablais
Durebex, dérivé.
Reignier, chef-lieu de canton près de l'Arve.
Reinier, variante.
Deremble, Remb, h d'Habère Poche
Rieux, hameau près de Thonon
Dérisoud, Risoud, h de Desingy
Dereymez, Reyme, h. de Seyssel
Robesson, lieu dit à Rumilly.
Rossillon, commune du Bugey
Roussillon, variante.
Ropraz, c. du canton de Vaud
Rossy, hameau de Choisy
Rossier, variante.
Rumilly, ville de la Haute-Savoie.
Sallaz, ancien mandement de Viuz.
Sappey, commune de Bornes.
Savel, c. du canton de Boëge
Desarzens, Sarz, h de Contamine Sarzin
Savigny, commune au pied du Vuache
Saintclair ou Sinclair, village à Dingy-St-Clair
St-Marcel, c de la Tarentaise.
Semellaz, h de Conjux
Sergnieux, commune du Valais
Serraz, nom de plus localités.
Servoz, c. près de Chamonix.
Seyssel, ville sur le Rhône
Sixt, com du Haut-Faucigny.
Dessuets, hameau de Mieussy
Déssuet, variante.
Suize, h du Grand Bornand.
Desuize, dérivé
Sussinge, ham de Publier.
Dessussinge, dérivé
Tasset, h près de Cran-Annecy.
Dethiollaz, Th., château près de Frangy.
Lathuile, nom de plus comm.
Thollon, commune du Chablais
Thollenaz, dérivé
Thorens, chef-lieu de canton, arr. d'Annecy.
Thorrens, variante.
Thurin, ville du Piémont.
Dethurens, Therens, hameau de Thairy.
Turinaz, dér.
Thusy, c. du canton de Rumilly. (Tudesia)
Tinjod, hameau de St-Jean de Tholome
Travers, h de St-Léger (Maur).
Trossy, h. de Bernex.
Trossier, variante.
Truche, village de la Chantagne.
Truchon, dérivé
Truchet -id-
Turche, h de St-Sigismond.
Turchon, dérivé

Déturche, dérivé.
Dusillon, Usillon, h. de Thorens.
Vailly, c du Haut-Chablais
Vaisy, h de le Balme de Sillingy
Vallard, hameau de Gaillard
Valléry, Valleiry, canton de St-Julien
Varambon, commune de l'Ain
Vuarambon, variante.
Vars, hameau à Desingy et en Chautagne.
Devars, dérivé
Varay, commune de l'Ain
Varey, variante
Varet -id-
Veigy, commune du Chablais.
Deveigy, dérivé.
Veyry, Veyrier, nom de 2 comm.
Vreisy, ham de Choisy
Devens, Vens, ham. de Seyssel
Devence, variante.
Venispert, hameau de Trévignin, près Aix
Guenispert, variante.
Verboux, ham. de Clarafond.
Verboz, variante.
Verbod -id-
Vérel, nom de 2 comm. de la Savoie.
Venoge, com du canton de Vaud.
Verneil, com près de la Rochette
Verthier, hameau de Doussard.
Vertier, variante
Vessy, hameau de Moye, près Rumilly.
Vigny, hameau de Jonzier
Devigny, dérivé.
Viry, comm près de St-Julien
Voiron, commune de l'Isère.
Voland, hameau de Challonges.
Volland, variante
Vovray, commune de la Borne et nom de plusiuers villages.
Dévouassoux du Vuache (anciennement Vouassou).
Dezuzinge, Zuzinge, ham. de Margenac, près Thonon).

4e Groupe des **Noms locaux, dits Noms ruraux**

5 Séries : 1o Nature et situation du sol ; 2o Végétation, productions naturelles ; Eaux, courantes ou non ; 4o Maisons et constructions quelconques ; 5o Noms de pays, montagnes, rivières. (Beaucoup de ces noms désignent en même temps des lieux habités).

1re Série. — Noms tirés de la nature et de la configuration du sol

Sources d'où dérivent les noms	Noms qui en dérivent
aval, bas du village	Daval, Davat, Davaud
balme (grotte, caverne) et nom de pl. localit.	Balme, Debalme, Balmat. Balmette, Balmand, Balmain, Delabalme.
bonnaz, grotte même sens que le précédent	Bonnaz, Bunaz, Bunoz.
chable, couloir de montagne et nom de vil.	Duchâble, Ducasble, Chabloz.

Sources	Noms qui en dérivent
champ, terrain cultivé et nom de plusieurs lieux.	Duchamp, Deschamps, Grandchamp, Champlong, Champa'l er, Champagne, Champourg Champully, Champusy, Chambet, Chambert, Chambel, Chambon, Chambaz, Chambat. (1)
charve (vx-fr.) lat. calvus, chauve, roc nu	Charve, Charvaz, Charvoz, Charvet, Charveix, Charvier, Charvillon, Charveyron, Charvin, Chauvin, Chauvet, Calvel, Calvet.
calamus, chaume, herbe	Charmet, Charmot, Chaumet, Chaumaz, Challamel, Chalemel, Calame, Carme
châ (lat. calx, pierre à chaux), colline rocheuse (en chablais chau) et nom de vill.	Lachal, Lachat, Lachoux, Delachat.
mont-nu, pelé (calvus) nom de pl. localités.	Delassiat, Deschaux, Deleschaux, Leschaux, Trélachaud (*tré*. derrière, latin *trans*), Champlanaz (colline aplatie).
	Chaumont, commune du canton de Frangy, Chaumontet, Chaumontel, Chaulmontet
chavasse, terre inculte au bout d'un champ	Chavasse, Chavassine, Dechavassine, Chevassus, Chevasson.
clos, terrain entouré de murs nom de pl lieux	Duclos, Ducloz, Duclot.
combe (germ.) vallon et nom de plus. lieux	Combe, Combet, Combaz, Combel, Descombes, Décombe, Lacombe, Delacombe, Combépine, Décombard.
Terrain communal	Communal, Ducommun.
Côte, colline, montée. et nom de plus. local. (patois coûta)	Côte, Coste, Costaz, Lacôte, Lacoste, Descôtes, Décostes, Delacôte, Cotin, Cottin, Coutin, Coutaz, Couttet, Cuttet, Coutterand, Couty, Coster, Costerg, Couten.
crêt, colline, éminence nom de localités	Crest, Crétet, Crétaz, Crétallaz, Crétallet, Ducrêt, Ducrey, Ducrest, Ducrétet, Ducrettet, Delacrétaz.
crot (creux vallon) nom de localités	Ducrot, Ducros, Ducroz, Cruet, Croux, Ducrest, Croset, Crozier, Crozet, Crottet, Crosat, Crozon, Crosaz, Lacrosaz, Delacrosaz, Ducreux, Decreusaz, Decroux, Ducrue.
culaz, endroit isolé	Cullaz, Cullat, Cullaud, Lacullaz.
essert, défrichement	Excertier, Exertier, Deléssert, Exartier Deléxert, Exarton
envers (exposit. au N.)	Lenvers, Lanvers.
fin, gde étend. de terr. découvert (allant d'un village à un autre. (lat. fines)	Lafin, Laffin, Delafin, Laphin. Fin, Finas, Finaz, Finet.

(1) Noms d'orig. incertaine : peuvent venir du latin *campus belli*, champ de bataille, ou de Champart, sorte de dîme prélevée autrefois sur les champs.

Sources	Noms qui en derivent
frasse, roc escarpé, (lat. fractius) nom de plus. localités.	Lafrasse, Delafrasse, Frasserand, Frachat, Frassiat, Frachet, Frasson, Fracson, Fraisse, Fraissard, Froissard, Frassy, Frey.
lieu graveleux	Gravel, Dégravel, Gravelle
forte montée(grimpée)	Greppon, Greppoz
glière, délaissé de rivière. Iles, même sens.	Glière, Delille, Delillaz, Désiles, Desilles.
lieu sujet aux avalanches (pat. lavanches)	Lavancher, Lavanchy
là-devant, au derrière au dehors, au dedans	Laydevant, Leydevant, Leydernier, Leyderrey, Laydefeur (dehors), Laydefour, Laydefort.
en amont, en aval	Deléamont (là, en en amont), Deléval, (en aval)
de là-dedans	Deléan
de là-bas au loin	Lieutraz, Délieutraz
long sillon	Longerey
mas, grand terrain	Dumaz, Dumaz
marais	Marest, Maret, Dumaret, Dumarest, Dumarais, Margand
mouille (marécage)	Moille (Mouille), Molliet, Molliex, Lamouille, Molard, Mollard, Dumolard,
molard, talus	Molard, Mollard, Dumolard, Dumollard, Mollardet.
mont, colline (nom de plus. localités habitées)	Dumont, Dumond, Beaumont, Belmont. Balmont, Grammont (Grandmont), Montfort, Montfroid, Montjellaz, Montmayeur, Montjovet, Montessuit, Montpellaz, Montpition, Montisel, Montmin, Montserraz, Montréal, Monthion, Montvnagnard, Entremont, Montagny, Montagnon, Montagnoux, Montagnetaz, Montmasson, Montcozet.
terrain couvert de mousse	Moussière, Mossière, Mossard, Mossaz, Mossu
pierres meulières	Démulles, Démoly, Demolis.
murgier, tas de pierres	Murgier, Murger, Dumurgier, Morzier
ouche, terrain très fertile (lat. occa, herse) nom de com. (Les Houches)	Oche, Doche, Deloche, Delouche, Désouches .
palus (lat.) marécage nom de comm.	Pallu, Pallud, Lapallud, Dupallu, Palluel
lieu pierreux, carrière de pierres	Lapierre, Dépierre, Perrin, Périer, Duperrier, Laperrière (carrière), Delaperrière, Perrvus, Perronza, Laperrouza, Lapérousaz, Perret, Perrey, Duperry, Duperrex, Perril, Perrolaz, Déperraz.
pertuis, petit col en montag	Pertuis, Pertuiset, Pertuisat, Duperthui.

Sources	Noms qui en dérivent
(pat.) Plana, plaine nom de plus. hameaux	Planaz, Planay, Plagne, Laplagne, Delaplagne
plan, petit plaine, méplat de terrain	Planiard, Plagniard, Plagnat, Planet, Duplan, Dépland, Replan.
plat, platet, même sens	Plat, Platet, Plateau, Platon, Replat.
rand (germ.) lisière	Durand, Durandard.
revenaz, éboulement ruines	Revenaz, Ravenel, Ravanel, Rouvenoz, Durouvenoz
petit ravin	Ravinet.
ripa, rivage de cours d'eau Nom de villages.	Dérippe, Dérippes, Rippaz, Rippoz, Dérippaz.
rive, même sens	Rivaz, Rarive, Rive, Dérivaz, Dérive.
roche, rocher et nom de plusieurs lieux.	Roche, Rocher, Rochaix, Rochex, Rochet, Rochette, Rochaud, Rochat, Roquet. Durocher, Duroc, Desroches, Rochefort
Saix (lat. saxo) rocher lieux dits	Dussaix, Dessaix, Say
songeon, sommet (du village)	Songeon, Sonjond, Dussongeon.
teppaz, terre vaine	Teppaz, Tepaz, Tappaz, Thepaz
billoud, mont. en Chablais.	Trébilloud (derrière Billoud)
val, petite vallée	Duval, Duvaux, Dévaux, Granvaux, Laval, Lavalettaz

2e Série. — Noms tirés de la végétation

avoine	Davoine, Daveine, Davenière.
prunellier (belossi)	Bellossier, Bellossat, Bellofat.
biolle (bouleau) et nom de villages	Biolley, Biollut, Débiolles, Debiol.
bois (forêt)	Bois, Boix, Boëx, Buet (forme patoise), Dubois, Desbois, Verbois, Duboin
bruyere	Bruyère, Bruère
bois taillis, petit bois (boscus) et nom de lieux	Bouchet, Bouchex, Bochet, Dubouchet. Dubochet, Bouchard, Bouchardy, Bouchage, Busquet, Buchoud
buisson	Buisson, Buissonnet, Buissonnat, Bosson (patois), Bossonnet, Bossonney, Dubuisson, Boysson, Dubosson, Bossenet.
cerisier	Cerisier, Ceresy.
chardon	Chardon, Chardonnet, Chardonnay, Cherdon, Cherdonnier.
charme	Charmoz, Charmot, Charmet, Ducharme, Charpin, Charpine, Charpinel.
châtaignier	Châtagnat
chêne	Duchêne, Duchesne, Dhesney, Chêney, Chênay, Chênelat

Sources	Noms qui en derivent
terrain à chanvre	Chenevier, Cheneval, Chenevière, Chenevard, Chenavard.
coudrier (bois de)	Coudrier, Coudray, Ducoudray.
pommier non greffé	Croison, Croisonnier.
jardin (pat. corti) (lat. hortus)	Dujardin, Desjardin, Curtil, Curtillet, Curtenaz, Curtet, Curtillat, Curtelin. Curton
cour	
épines	Despine, Delépine, Espinier.
hêtre (pat. fau, feu) (lat. fagus)	Dufeu, Dufau, Dufaud, Dufaug, Duffaugt, Défaug, Défago, Dufoug, Duffoug, Duffayard, Duffayet, Deffayet, Deffayel.
lieu peuplé de fenouil	Fenouillet, Fenolland
forêt	Forest, Forestier, Laforest, Laforêt, Forey, Forel
frêne	Dufrêne, Dufresne, Défresne, Frêney, Frênaz, Frenoz, Dufrêney, Dufresnay.
genevrier	Genevrier, Genevray, Genevrey, Genevret.
gerdil (verger)	Gerdil, Jordy, Jourdil, Dujourdil.
forêt (et nom de lieux)	Joux, Lajoux, Delajoux, Delajoud, Delajoz, Dejoux
Joncs	Déjon, Déjond.
melier, pommier en pépinière.	Démelier, Démely.
noyer, nom de plus. vill.	
orme (pat. uermo)	Dunoyer, Desnoyers, Noyeray.
	Delorme, Désormes, Désormeaux, Déluermoz.
pâquier, pâturage	Pâquier, Pasquier, Dupâquier, Dupasquier, Pastre, Paturel, Pâtoret, Patuel.
parchet, clos de vigne	Parchet, Duparchet, Perchet.
planta (plantée, pépinière)	Plantaz, Plantard, Déplante, Desplantes, Desplantaz, Planton
plane (faux platane)	Plane, Planet, Duplane, Duplaine.
pesse (sapin, épicea, pin) (nom de pl. villages)	Lapesse, Delapesse, Pessot, Pessy.
bois de sapin	Pessay, Dupessey, Dupessay, Pessey
péry, peray (poirier)	Péry, Péray, Périer, Dupérier, Dépery, Dupery, Poirier.
poli (treille) (lat. pollerium)	Pollier, Dépollier.
pommier	Pommier, Dépommier (de Pomier, vill.), Dupommier, Pommet, Pomet, Pomel
pré (pat. prâ et prau) (nom de plus. localités)	Préjoux (pré et bois), Dupré, Després, Desprez
	Déprez, Depraz, Desprats, Dupraux, Praille, Pralle, Lapraz
prunier	Prunier, Prunet, Prunel.
peuplier (pat. peblo)	Publioz
racine (arbre)	Laracine.

Sources	Noms qui en dérivent
robur, chêne	Duroveray, Ravoire, Laravoire, Rivoire.
ronces	Ronzier, Déronzier.
rosier et roseau	Rosier, Rozy, Rosay, Rozay, Roset, Rozet, Rosey, Rosaz
serve (sylva, forêt)	Servet, Servaz, Servoz, Servettaz, Desservettaz.
sauge (saule)	Dussauge, Dussâge, Dussangey (village).
tilleul (vx-fr. til ou tyl)	Dutil, Dutyl, Dutillet, Duteil, Dutiller, Teiller.
tremble	Dutremblay, Dutrembley, Tremblay, Trembley, Tremblet.
truffes	Truffaz, Truffier, Truffet, Truffon.
verne (aulne) (pat. verna) (nom de pl. localités)	Verne, Vernaz, Vernay, Verney, Vernex. Vernet, Duvernay, Duverney, Duvernex. Duvernet, Lavergniat, Laverniat.
verger ou verdier (vardi)	Verger, Duverger, Verdier, Duvergier.
vigne	Vigne, Vignet, Vignod, Vignon; Lavigne, Dévigne, Delavigne, Vignoland, (vigneron)
sapin argenté	Vuargnoz, Duvuargnoz

3e Série. — Noms tirés des eaux

abreuvoir	Bachet, Bachex, Bachat, Dubachex, Dubassat
eau, source	Delzaive (des eaux), Ballaydier, Balleydier (belle aiguière, eaux)
source jaillissante (pat. beulo) (nom de lieux)	Bouloz, Buloz, Bulloz, Bullaud, Bullat, Boulet Boulet, Dubouloz.
besière, chenal de moulin (pat. by) chenal	Duby, Chenal, Lachenal, Delachenal, Canal
étang	Létang, Delestang, Létanche
fontaine (source) (nom de lieux)	Fontaine, Lafontaine, Delafontaine, Fontanel, Fontany Fontannaz (forme patoise), Lafond, Laffond, Clarafond, Fontgeallaz (fontaine gelée)
gué (pat. wuâ)	Dugué, Duguay
gollie, mare	Golliet, Lagouille.
lac	Dulac, Dulay, Duley, Dulavouet, Délavouet (petit lac).
nant (ruisseau) (nom de localités)	Dunant, Dunand, Dénants, Nantet. Nantoy, Nambride (Nant-Bride), Denambride
puits	Dupuis
rivière, ruisseau (rivus)	Rieux, Durieux, Rivière, Rivier.
fossé (terreaux)	Desterreaux.

4e Série. — Noms tirés des constructions rurales : maisons, ponts, chemins, etc.

Sources	Noms qui en dérivent
haute villa	Dautevil'e
acqueduc (pat. douai)	Ladoit (pour l'Adoit)
source abond. (borbanna)	Bourbon
borda, ferme isolée	Bordaz, Bordes, Bordet, Bordon, Bordier, Déborde, Desbordes, Bordin, Burdin, Burdal'et, Burdinaz, Burtin.
bourg, bourgade (nom de lieux)	Bourgeal, Bourgeois, Dubourgeal, Borgel, Borjal, Borgey, Borjeallet, Duborgel, Duborgeal, Dubourget, Dubourvieux
chemin serré entre deux murs	Bugnon, Bugnet, Bugnier, Bugniard, Burgnard
couvert, remise (lat. cappa)	Chappaz, Chappet, Chapot, Chappit.
chapelle (capilla)	Chapelle, Lachapelle, Delachapelle, Chappel, Chapellet
rue, chemin d'exploitation nom de plus. lieux	Charrière (de char, charriot), Lacharrière, Delacharrière
château nom de lieux	Châtel, Chastel, Chastellet, Duchâtel, Duchâtel'o', Duchâteau, Chatellenaz, Châtelard, Châtillon, Châtillonnet.
chavanne (lat. cabana) maisonnette isolée nom de plus. lieux	Chavanne, Chavannes, Lachavanne, Leschavannes Deschavannes, Chavannier, Chavanel, Cabanel
chemin	Cheminal, Duchemin
chosal, bât. d'exploit. (lat. casalis)	Chosal, Duchosal, Déchosal, Dechosaux, Chosallet, Choselland.
cimetière	Ducimetière, Ducimitière
nouvelle habitat. (lat. nova cella) (Nom de lieu)	Neuvecelle Neuvesselle.
cour	Lacour, Delacour, Curtenaz (patois)
croix (nom de lieux)	Lacroix, Croiset, Croisier, Croizet, Croizier, Crozier, Delacroix.
église	Deléglise.
route (lat. strata)	Létraz, Détraz (pour d'Etraz), Destral, Delétraz, Lettraz, Delécraz (var.).
étape, relai (stabulum)	Destable, Destrables.
fort	Beaufort
four	Dufour, Duffourd, Dufournet, Fournet.
grange, ferme (nom de lieux)	Lagrange, Delagrange, Degrange, Desgranges. Granger, Grangeon (fermier), Grenier, Granier, Grenat.

Sources	Noms qui en dérivent
maison et nom de plus. localités	Maison, Maisonnat, Lamaison, Delamaison, Desmaisons, Démaison, Grandmaison, Maisonneuve.
moulin	Moulin, Mollin, Molin, Mullin, Dumoulin, Desmoulin, Molland.
parc	Duparc.
passage	Passet, Dupas, Passieux, Dupassieux.
pont	Pont, Dupont, Dupond, Pontet, Pontonnier.
pavé	Pavy, Pavey, Pavillet.
place	Place, Laplace, Deplace, Laplacette, Placiat
passerelle en bois	Planche, Laplanche, Delaplanche.
plâtre	Plastre, Duplastre, Duplâtre.
porte	Porte, Laporte, Delaporte, Desportes, Portal
four à chaux	Raffour, Raffort, Duraffour, Durafourd, Duroffard
scie (pat. resse)	Laresse, Laraisse.
rue	Ruaz, Laruaz, Deruaz, Larue.
seuil (autref. suel)	Dussuel
solier, grenier à foin	Sallier, Dussollier, Dusolliet.
sillon, pat. seillon	Duseillon
tour	Latour, Delatour.
pressoir	Dutruel (treuil)
vi, chemin (lat. via)	Lavy, Lavay, Delavy, Delavay, Davion (vion, sentier).
verrerie (nom de plusieurs lieux)	Laverrière
ville ou villa	Ville, Deville, Laville, Lavillat, Delavillat, Vellat, Velat Velland, Villard, Duvillard, Duvillaret

5e Série. — Noms tirés de contrées, rivières, montagnes, etc.

Pays	
Dallemagne, Dalmagne.	Lombard.
Allemand, Allaman.	Picard, Piccard
Angleys, Langlet.	Provence, Provençal, Provinsal.
Bornand, Bornens.	Sarasin, Sarrazin.
Burnens, Desbornes.	Savoy, Savoyen.
Deborne.	Saxe, Saxod, Saxond, Saxon.
Beauge, Debeauge.	Vaudey (Vaudois), Vaudaux.
Bressand (Bresse).	Vacherand (du Vuache).
Borgognon	Besançon, Besancenet.
Breton, Bretton.	Bordeaux.
Chautagnat	Bourg (Ain).
Chypre.	Genève, Degenève.
Français, Elfrancey.	Gex.
Genevois, Genevoix.	Fernex, Ferney.
	Lausanne, Losennaz.

Milan.
Nantua, Nantoy.
Paris.
Plaisance.
Romaz (Rome)
Romand, Romanet
Thurin (Turin).
Turinaz.

Rivières

Darc, Arc (en-Maurienne)
Darly, Arly (Ugine)
Darve, Arve (Faucigny)
Arvin (d'Arve)
Brevon (à Boege)
Duflon (Flon Thorens)
Laisse (à Chambéry)
Laissus, dér
Durhône.
Doron (Tarentaise)
Deshusses (Usses)
Risse (à St-Jeoire).
Durisse, dér.
Serand (en Bugey).
Duthiou (Annecy)

Montagnes

Decoux, Decouz, Coux (sur la Roche)
Demôle, mole (Faucigny).
Jorat (Suisse).
Parmelan (Annecy).
Revard (Aix-les-Bains)
Revardin, dér.
Voiron (Boëge).

TROISIÈME CATÉGORIE

Noms issus de professions et fonctions

Observation. — Cette catégorie comprend deux groupes de noms : 1° Ceux de professions ou métiers, répartis eux-mêmes en *professions agricoles* et professionnelles, industrielles et commerciales ; 2° Ceux qui désignent des emplois publics, offices, dignités et professions libérales, groupés également en deux séries : emplois propremens dits et dignités civiles et ecclésiastiques.

Nota. — La plupart des noms de cette catégorie n'ont pas besoin d'explication quant à leur signification ; ils sont assez compréhensibles par eux-mêmes.

1er Groupe : Professions & Métiers

Noms des Professions	1re Série : Professions agricoles
batteur de chanvre	Battendier.
conducteur de charrue et de bœufs	Bouvier, Bovier, Boveyron, Bovy, Bovey, Bouverat, Bovery, Bovagne, Bovagnet, Bouvard, Bovard, Bovart, Bouvet, Bovet, Bovillet.

Sources	Noms qui en dérivent
berger (gardeur de troupeaux) lat. vervicarius, de vervix (brebis)	Berger, Bergier, Bergeret, Bergerat, Bergeron, Pastre.
boucher	Boucher, Boucheron, Baucheron (var.).
marchand ou condr de chevres	Chevrier, Chevry, Chevret, Chevray, Chevrot.
cond. de chevaux (pat. chevali)	Chevalier, Chevallier, Chevallay, Chevalley, Chevalet, Chevallet.
fermier à cheptel	Chelal, Chetal, Command, Commend.
défricheur (d'essert)	Essertier, Exertier, Excertier, Exartier
albergataire	Favet, Favetier.
garde-bois	Forestier, Laforest, Forest, Forêt, Forel.
fermier	Granger, Grangeat, Grange, Lagrange, Degrange, Delagrange, Desgranges, Grangier.
fabric. de jougs et de *joucles*, lanières de cuir pour fixer le joug (jugum)	Jouglard, Jouglaret, Juglaret, Jouclard, Jouclaret.
laboureur	Laboret, Labory (var), Lavorel, Labourier.
m. de génisses (pat. moges) du lat. mugitus)	Mojet, Mojon, Mojonnet, Mongenet, Mogenier, Mogenet, Mojonnier.
détricheur (bas lat. frixiaire et fraxiaire)	Froissard, Froissier, Frossard, Frissard, Fraissard.
pâtre, berger (pastor)	Patoret, Paturel, Patuel
peigneur de chanvre	Pignier, Pigny, Pignière, Pigniaire, Pignière, Pignarre, Pignal
planteur ou march. de plantes médicinales	Plantaz, Plantard, Plantier, Déplante, Desplantes
piocheur	Piochet, Piochon.
rave	Ravier, Ravaz
faucheur (pat. seitieu)	Seytour, Seyturier, Seytier, Cettour (var).
amateur de terre	Terraz, Tairraz, Terrier, Terrasson, Terraillon, Terraillat
semeur	Vuagneur, Vuagneux, Vuagnoux, Vagnoux, Vagnat, Vuagnat, Vuagnard, Vagnard, Gagneur, Gagneux
Voy. ci-dessus	
gardeur des vaches	Vacher, Vachat, Vachoux, Vachoud, Vachet, Vachon, Vachaud, Vachez, Vachard.
vigneron	Vignet, Vignier, Vignon, Vinet, Vignolan (patois).
garde-vigne (pat. vegui, lat. viticarius)	Viguier.

2e Série. — *Professions Industrielles & Commerciales*

Sources	Noms qui en dérivent
portefaix	Bajulaz, Bajollet, Bajolaz, Bazolaz.
fabr. de balances (lat. bajulus)	Ballansat, Ballanset, Ballanfat.
barbier	Barbier, Barby (patois), Barbey, Barbarin, Barbasset.
colporteur et marchand de tout	Barlatier, Barlaty, Barlet, Baralier, Barathay (en Chablais), Barat.
fabr. de bâts	Bâtier, Bastier.
colporteur	Mercier (marci), Bise, Bize, Bizot, Bizet, Bizel.
fabr. de barriques	Barriquand, Barrucand.
bourrelier (bourré, borré) collier de cheval	Borrel, Borel, Borelly.
f. de bourses	Boursier, Borcier, Borcy, Bourcier, Borson.
fab. ou md de bonteilles (pat. *botolli*)	Bouteiller, Bottolier, Botollier.
fabr. de boucles ou de boucliers	Bouclier, Buclin, Brasier, Braise, Braize.
chasseur, braconnier	Braconnay, Braconnaz.
carrier (quadriatus)	Carrier, Carry.
cordonnier (calceolatius)	Carcey, Carquet.
fabr. de corbeilles pat. cavain et cavagne	Cavagnon, Cavagnat, Cavagnoud, Cavussin, Cavuet.
charpentier (vx fr. chapuis, pat. chapouet	Chappuis, Chapuis, Chapuy, Chappuy, Chappuiset, Chappuisat, Chappuizeau. Chapotet, Chapoton.
joueur de flûte, (calamis)	Challamel, Chalamel, Calame.
fabr. de chaises	Chaisier, Chaysier.
charbonnier	Charbonnier, Charbonnet, Charbonnel. Charbonnay.
charretier	Charroton, Charrot, Charrier.
cordier	Cordier, Cordy, Curdy.
tonnelier (lat. coparius)	Coppier, Copier, Coppy, Coppel, Coppaz.
commerçant	Commerçon, Commerson.
couvreur	Couvreur, Lecouvreur.
fabr. de cuillers	Cuillery, Cuillerier.
cuisinier (lat. coquus) (coquus) (cursor, courrier)	Coquet, Coquand, Coquin, Cochet, Cochard ?
tanneur-cordonnier	Cursat, Cursaz, Cursod, Curchod.
tailleur	Excoffier, Escoffier, Excoffon, Coffy.
soldat porteur de Darde, (fleche) arme ancienne	Couturier, Coudurier, Coudrier.
	Dardel.

Sources	Noms qui en dérivent
sorcier	Devinaz, Devinat
écorcheur	Echerny, Echarnier, Eschernier.
forgeron	Favre, Favrat, Favret, Fabry, Faverat. Cudet (lat. Cudere).
marchand de fer	Ferrier, Ferrand, Ferrollion, Ferrouillon, Ferrouillat, Ferroullet.
chasseur de faucons	Falconnier, Falconnet, Falquet, Falcoz. Falcaz, Falconnat, Fauconnet, Faucoz. Fargot
fournier (fornarius)	Fournier, Forni, Fornay, Forney, Fornet, Forneiron
fontainier	Fontany, Fontanet
fourreur (ital foderaio)	Fodéré
grainier	Grainier, Grainettier.
hôte (hospitius)	Hôtellier, Lhoste, Lhôte
huilier	Lhuillier
fabr. de lanternes	Lanternier.
manœuvre	Manouvrier, Ouvrier
maçon	Masson, Massonnat, Lemasson.
étameur	Magnin, Magnenat, Magnon.
forgeron	Maréchal, Mareschal, Maréchallat, Farge, Fargier (pour Forgier)
meunier	Meunier, Mugnier, Munier, Monnier, Monnerat.
hôtelier (lat. mansorius)	Mansord, Mansoz.
marchand	Marchand, Marchandon, Marchiand, Martiand
médecin (lat. medicus)	Mége, Miége, Minjoz, Minge, Méjoz, Maige
colporteur	Mercier.
muletier	Mulatier, Multier
page (b lat pagius, de pagus, pays, c'est-à-dire paysan)	Page, Paget, Pageon, Pajean, Pajot, Payot, Pajact
boulanger	Pannetier, Panissier, Panisset.
poissonnier (pat. pesson)	Peysson, Peissonnier, Peyssonnier, Peyssard
marchand de peaux fourreur	Pellicier, Pellissier, Pelicier (de Pellisse) (v fr), Pelletier.
pellerin [pelegrinus]	Pellerin, Pellarin, Pélegrin.
md de fourrures ou de peaux	Pelletier, Pellatier, Peltier
ft de pairus (chaudrons)	Peirollier, Pérolier, Peyrolier
coiffeur ou fabt de perruques	Perrucard, Perruchon.
surveillant de travaux armé d'une pique (dit piqr)	Piquier, Piquet, Piquand, Piccot, Piccut, Piccuz, Piccaz, Picart ? Picon, Piccon.
pêcheur (piscator)	Pichat, Pichon.
pâtissier (pistor)	Pisteur

Sources	Noms qui en dérivent
fabr. de poches. cuiller à pot (b lat. punga)	Pochon, Pochat, Pochet.
pontonnier	Pontonnier, Ponton, Ponthier, Ponty.
portier	Portier, Porte, Portal, Portay (f pa).
pointeur	Pomtet, Poenset, Poensin, Poensoz
potier	Potier, Pottier, Pothier
md de poussins ou de poules	Pugin, Puginier, Puget
mendiant (quêteur)	Quétand, Questan
fabr. de cribles (pat queblo)	Criblier, Cribier, Quiblier, Croibier.
fabr. de rioutes, liens pour les haies et pâtisserie	Riotton, Rioton, Riottard
marchand de sel	Saulnier, Saunier, Saunet, Salhier, Saly.
savetier et sabotier (b. lat. sabbatum, savate)	Sabatier, Sabattier, Chavoutier, Socquet, Socquand (pat soques).
fabr. de selles ou sellier	Sellier
planteur, semeur [sator]	Satre
pourvoyeur de vivres	Sommelier
serrurier	Seraillon, Seraillet
fabr. de tamis (pour les moûlins)	Tamisier.
aubergiste (lat. tabernarius)	Tavernier, Taberlet (pour Tabernet).
tuilier	Thuillier, Thuilier, Thiollier (pat tiola), Thiolly, Thiollay, Tiollier.
tisserand ou tisseur	Tisserand, Tissier, Tessier, Tissiez, Tissot, Tissut, Tissay.
marchand de toile (pat. tèla)	Tellier, Thellier.
tourneur	Tournier, Tornier, Torny (pat.), Tornet. Tournaz, Tournasset.
	Tourneur, Viret.
tonnelier, baril	Tonnelier, Barille, Barillon.
md de tripes	Tripier, Trippier, Trippiez, Trepier (p. trepa)
tenancier de pressoir	Trollet, Troillet.
treuil (pat *trua, extraction de truffes)	Truffier, Truffet, Truffon, Truffaz. Truffat.
valet, domestique (vx vaslet, petit vassal)	Valet, Vallet, Vallotton, Vaullet (prononc. Chablaisienne).
chasseur [venator]	Venat, Braconnay.
verrier	Verrier.
voiturier (lat. vectorius)	Vectier, Vettier.

2e Groupe : Fonctions, Emplois, Dignités

Section A : FONCTIONS & EMPLOIS PUBLICS

Sources	Noms qui en dérivent
avocat	Avocat, Lavocat.
lat. bacalarius (jeune homme)	Bachelet, Bachollet.
bailly (anc bailhf)	Bailly, Bally, Bailliard, Bailland, Ballivet.
banche, cabinet d'homme de loi	Banchet, Banquet.
bourg, ville	Bourgeois, Bourgeaux, Borgeand, Borgey, Burgat, Burgaz.
soldat, archer	Brisgand (primitif de Brigade)
château	Châtelain, Châtellenaz, Chatellenat, Catelain
chapelle	Chapelain, Chappelain, Chappeland, Chappellan.
archiviste	Chartier, Chartrier, Châtrier, Chartron.
membre du clergé (clerirus)	Clerc, Cler, Clair, Claret.
curial, greffier	Curial, Courriard, Corréard, Corriard, Curral, Curioz.
porte-clefs (lat clavarius)	Clavel, Clavellet, Clavairoz, Clavet, Clavé
courrier	Courrier, Courier.
décimateur	Dimier, Dismier.
doyen (decanus, maître de dix)	Doyen.
écuyer (lat. equus, cheval)	Escudier, Lécuyer, Excudier, Ecuer.
fiscal (collecteur d'impôts, fiscus)	Fichard, Fichet, Fiquet, Figuet, Ficuet
garde, gardien	Gardet, Gardier, Gardien, Gardian.
guetteur de nuit	Echaguet, Exchaguet, Echaquet, Excha-quet, Echarguet, Vuétaz.
greffe	Greffier, Greiffier, Greyfié.
juge	Juge, Juget.
gruyer, agent forestier (bas lat. gruarius)	Gruyer, Gruel, Gruiller, Gruz, Gruaz, Gruvaz.
lancier [soldat]	Lance, Lancet, Lancy, Lançon, Lanson, Lansard
le 1er d'un lieu (majoris)	Mayor, Mayeur, Maire.
maître [magister]	Maistre, Maistral, Maître, Métral, Mestrallet, Métraux, Mestraux.
sonneur (pat. manellii)	Manigher, Manillier, Marguiller, Marguellier, Margolliet.
sergent, huissier	Meynet, Meynent, Maynant.

Sources	Noms qui en dérivent
garde-moissons (messis)	Messier, Messy, Messellier, Missilier, Messiez.
péager	Piaget
prévôt	Prévôt, Prévost
procureur	Procureur.
conseiller	Prudhomme, Prudon.
appariteur d'église (saltarius)	Saultier, Sautier, Sauthier, Saulthier, Saltier, Salteur.
soldat	Soldat, Sordat, Sordaz, Sondaz, Soudan, Soudier.
siniscaldus, sénéchal	Séchaud.
sergent	Sergent.
syndic	Syndic, Scindique, Sindique.
tambour [tappus]	Tapponnier, Taponnier, Tapponier, Tappon.
vassal	Vassal, Vassel, Vasselet.
vicaire	Vicaire, Viquéry, Viquéron.
vice-seigneur (vice Dominus)	Vidomne, Vidonne
garde-bois	Viguier.
gardeur de nuit	
censeur [vitupérator]	Vittupied, Vittupié

SECTION B

Noms de Dignités Civiles & Ecclésiastiques

abbé, prêtre	Abbé, Labbé.
baron	Baron, Baronnat.
cardinus, angle	Cardinal, Cardinaux.
comte (comes, compagnon)	Comte, Comtat, Contat, Lecomte Contoz, Comtesse.
decanus (maître de dix)	Doyen.
dux, [conducteur]	Duc, Leduc, Ducis.
épiscopus, (surveillant)	Evêque, Lévêque.
imperator (qui commande)	Empereur, Lempereur.
gouverneur	Gouvernon.
marchesis (garde frontière)	Marquis, Marquiset, Marquisat, Lemarquis.
monacus [seul]	Moine, Moëne, Moënne, Moynat, Monachon, Monaton, Monge.
nobilis [grand]	Noble. Noblet, Rosnoblet (rose-noblet).
princeps [premier]	Prince, Leprince.
regem [roi]	Roy, Rey, Reydet, Reydellet, Régis, Leroi, Réal
senior [ancien]	Saigneur, Signoret, Sire, Syre, Sirollet.
supérieur (b. latin superanus)	Souveiran, Souvran, Souviran, Sybéran.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Surnoms & Sobriquets

devenus Noms de famille

Les noms de cette catégorie peuvent être divisés, en deux groupes principaux, ainsi qu'il suit :

1er Groupe : Surnoms pris les *personnes mêmes* : qualités ou défauts corporels, teint des cheveux ou de la peau, corpulence, stature, etc.. ou qualités et défauts intellectuels et moraux : humeur, travers, habitudes.

2e groupe : Surnoms dûs à une cause extérieure à ceux qui les ont portés les premiers : parenté, ressemblance, objets d'usage habituel ; allusions diverses plus ou moins vagues.

Ces divisions ne sont pas rigoureuses, mais seulement approximatives : ce n'est qu'un moyen de se reconnaître un peu dans ce fouillis de noms disparates.

Comme les noms de la catégorie précédente, la plupart de ceux ci-après sont facilement compréhensibles et ne nécessitent pas d'explication.

1er Groupe : SURNOMS relatifs aux personnes mêmes auxquelles ils ont été donnés :

Série A. - Qualités et défauts corporels

Noms types	Dérivés
Bégue	Lebègue, Beguet, Beguex.
Bellemain	Belmain, Bellemin.
Belpoix	(beau poil).
Baussant (poussif)	Baucent, Bauffand (forme patoise).
Blanc (teint)	Blanchet, Blonchet, Blanchon, Blanchard, Blanchoz. Leblanc.
Blond (cheveux)	Leblond, Blondin, Blondet, Blondaz, Blondeau. Blandin.

Noms types	Noms derivés
Leborgne	
Borivent	(gourmand).
Bossu	Bousst, Bossuz, Bosse.
Bréchet (brèche-dent et chien de chasse	Brèches, Brachet, Brachon, Berchet.
Brun (teint. ou cheveux, f. patoise)	Brunet, Brun, Labrune, Brunier, Bron, Bomet, Burnet.
Burnetus	était encore prénom (ou surnom) en 1347.
Camus (nez court)	Lecamus, Camuzet, Camuzat.
Calvet (chauve)	Calvel (calvus).
Carquillat (cagneux)	(écarquillé).
Châtain (peau foncée, coul. châtaig.	Châtagnat, Châtagnon.
Coissard	boiteux (coxus).
Court	Courtet, Courtiau, Courtepié
Donzel	(damoiseau).
Deschaux	(mal chaussé).
Fallevoz (lat. fulvus blond, fauve)	Fallève, Fallet, Fauvel, Fovel.
Frisel cheveux frisés)	Fresat, Frizat, Frison.
Fort	Lefort, Fortis.
Gambioz	(boiteux).
Gras	Legras, Grasset.
Grand	Grandet, Grandeau, Grandis, Grandin, Legrand, Grandclément, Grandjacques
Gringallet (chétif)	
Gros	Grosset, Gros, Grossy, Grobel, Grobon, Grobellet (gros-bel), Groubillat, Grosjean.
Jambard	Jambaz, Jambon
Jaillet	(tacheté).
Jeune	Lejeune, Jeunet, Jouvenon, Jouvenaz, Johennaz (forme patoise).
Joly	Jolly, Jolivet, Jolibois (v. fr. Joliveté), Joliesse.
Long	Longuet, Longet, Longy, Longue, Longeau.
Lovy	Lovet (gourmand).
Mâcherat	Mâcheret (maculé).
Mollet	Mollaz, Mollot, Molet, Moullet, Maulet, Molelex.
Motet (de petite taille)	Mottet.
Noir (peau foncée)	Noiret, Noirel, Neyret, Neyrod, Neyroud, Neyron.

Noms types	Noms dérivés
Pellet (pilosus, chevelu)	Pelloux, Pelard, Peillex.
Petit	Lepetit, Petitjean, Petitot, Petitin, Pétetin, Pethioux forme patoise), Pithoux, Pithaux, Pichaud, Pichod, Pichollet, Picollet, Pécolaz, Pittollet, Pittollaz, Pitellaz, Pethellaz, Péthelet, Pétellaz
Pelard	pelé (chauve)
Piottu grosses jambes	Piotton, Pioutaz.
Pottuz (grosses lèvres)	Potterat, Rapin.
Ragot (court et gros)	Reverdet, Reverdin.
Reverdy (rajeuni)	Regottaz, Regottu.
Rioutaz	Rioustard (voûté).
Rouge (cheveux)	Rouget, Roget, Rogès, Rougeau, Lerouge, Leroux, Roux, Rousset, Roussy, Roussel, Rousseau, Rousselle, Rossiaud, Rochaud (forme patoise), Rosset, Rossat (forme patoise).
Roupioz	(enroué).
Séchaud	(maigre).
Sourd	Sordet.
Trottet	Trottier.
Tondu	
Verdon	Verdanet, Verdier, Verdel.
Vieux	Levieux, Vieillard, Veillard, Veillet.

Série B.- Qualités & défauts intellectuels, travers, etc.

Allègre (gai)	Allegret.
Amidoux (doux)	
Apertet (ouvert)	
Bataillard	Batailleur.
Bevant	Boivin.
Bon	Lebon, Bonté, Bontaz (pat.) Bonnet, Bonnevie, Bonami, Bonnefoy, Bonaventure, Bonfils, Bonfant, Bonhomme, Bonaymé.
Bienvenu	Binvignat (forme patoise).
Borivent (glouton)	Boriant (traître).
Brachet	Brassard.
Brave	Bravard.
Brélaz (étourdi)	Brelat.
Briffod	Briffaud, Briffaz.

Noms types	Noms dérivés
Brisgand	(mal famé)
Buffaz (moqueur)	Buffard, Buffier, Buflier.
Charnavel	(carnaval).
Colliard	(ahuri)
Conseil	(raisonnable)
Convers (converti)	Converset, Conversy, Convert.
Courtois	poli (de curtis, courtisan)
Corajoux (courageux)	Courajod, Corrajod.
Cullafroz	(gourmand).
Dulcis	(doux), Ducy, Doucet, Doucy, Ledoux.
Dhonneur	
Ledroit	
Duytoz	ductus (conducteur).
Duret un peu dur (Littré)	Durier, Durel (vif et sévère).
Espritoz	(spirituel)
Empeytaz	embarrassé (impedidatus)
Fantin	(enfant).
Féaz	(fidèle) (ou brebis, patois).
Fol	Foux, Follet, Foulex, Folliguet, Fulliquet (gai, folâtre) (v fr)
Frizon, var.	Frison (frisé).
Gaillard	(gai).
Galland	Mégalland
Gourmand	
Greloz	Grélaz
Grept	(caché, taciturne). Crypticus.
Grifferat	
Gringet	Gringallet.
Grogniet	
Hardy	
Margand	(mou).
Marjollet	(vaniteux, galant).
Mièvre	(espiègle, vif).
Mignon	Mignard
Musy	Musard.
Muttin	(mutin).
Paillard	(licencieux).
Paysan	Peysant, Pésant.
Pensabin	Pinsabin (bien pensant).
Prudhomme	Prudon, Proudon.
Poignant (rude)	
Pochat (buveur)	
Payen	Pagonus (paysan).

Noms types	Noms dérivés
Riche	(richard), Richel.
Richoud	Richoux, Richon
Risse	Risset, Rissot.
Rinquet	
Rudet	Roude
Sage	Savioz, Sève.
Servage	Servant.
Tardy	Tardivel, Tardiveau.
Thabuis (tabudet, querelleur)	(autref. Tabouet) (latin tabut, querelle).
Testu	(têtu)
Tournafol	Tournafol, Tournafond.
Tranchant	Tranchard, Dronchat (pat. Tranchat).
Truffaz	(moqueur).
Travail	
Vaillant	Vaillend.

Suite des Surnoms

2e Groupe.- NOMS pris hors de la personne qui les a reçus (empruntés à des faits, des animaux ou à des objets inanimés)

1° — NOMS tirés de la parenté, des liens de famille

Nom principal	Dérivés
Bastard	Bâtardon, Bâtardin.
Besson (jumeau)	Beysson, Beisson, Beissat, Besset, Bessy, Bessonnet, Bessonis (lat. *bis,* deux).
Cartier (le 4e)	Quartier, Carteron, Carl, Carteret.
Cadet	
Compagnon	
Compère	Compar, Compard
Conseil	
Cousin	Cusin, Cuzin.
Coignet	Cugnet (lat cognatus).
Femelle	Fumalaz, Fumelle (v. fr.).
Fillon	Filliard, Fillioud, Filial, Fillex, Faillon ?
Frère	Freyre, Frarin, Frarier
Garçon	Garcin, Garcet, Garcel.
Gendre	Gindre, Gendron, Legendre.
Gojon (jeune serviteur, vx fr.)	Goujon, Gougeon, Gogeat.

Nom principal	Dérivés
Héritier	Héridier
Hominal	Lhomme
Lancian	Lancion
Métendier (de milieu entre l'aîné et le cadet)	Médan
Milhomme	
Minoret (petit)	Minorat
Neveu	Neveux, Niérat (v. fr)
Parent	Parenthoux
Personnaz	
Poppon (poupon)	Popponat.
Poupilloz (pupille)	Pupil.
Rendu (enfant naturel)	Rendollet.
Tercier (troisieme)	Tercis

2° — NOMS tirés d'une ressemblance (plus ou moins vague, de corps ou d'humeur, avec un animal)

Nom principal	Dérivés
Agnelet	Agnellet, Agnettaz
Aiglon	
Arandel (hirondelle)	
Bœuf	Debœuf, Bouvet, Bovet.
Bourdon	Bordon
Bourrit	(bourrique)
Brachet	(petit, bracque) (Littré)
Briquet chien de chasse	Briguet, Brechet
Cabrit	(chevreau)
Chavant (chat-huant)	Chavent, Chavouant
Collombe	Collombat, Collombet
Caille	Caillat, Callies
Cochet (petit coq)	Cochet, Coquet
Corbex (corbeau)	Corbet, Corbel
Féaz	(brebis) (patois)
Grillon	Grillet, Saillet (patois)
Grivaz	Grivel, Grivod, Grivel
Hérisson	
Lardéraz	(mésange)
Lièvre	Levrat, Levron, Levret, Levray, Levrier.

Noms types	Noms dérivés
Loiseau	Loisel, Loyselet, Loyson
Merle	Merlut, Merlet, Merlin, Méruel (lat. merula).
Mouton	Mouthon, Moutonnet.
Papillon	Parpillon (f patoise)
Passerat	(moineau), Passeron
Polliend	Poulain, Polliens, Polliand.
Quinsou	(pinson), Queysson
Requin	Raquin.
Rat	Ract, Ratel, Rattet, Rattaire, Ratier, Rathier.
Rossignol	Rensignol
Senglerat (sanglier)	Sanglerat, Senglet.

3° — NOMS tirés de plantes, fruits, aliments, produits du sol

Noms types	Noms dérivés
Ambrumaz	(myrtille)
Bellenoix	
Despois	Despoix
Espiautoz	(épeautre).
Farnolet	(farineux)
Feige	Feyge, Féjoz (foie)
Fromaget	
Froment	
Fruttaz	(fruits)
Glenat	(glaine), Glenaz.
Griottaz	Griottet, Griot.
Grenaz	Grenat, Grenaud (graine).
Gaillepan	(gagne pain)
Greffioz	Greffoz, Greffaz
Gorlie	Gurliat, Gurlie (cep de vigne) (terme patois), Gourriat (var)
Gruffaz	Gruffat, Gruffon (écorce de châtaigne).
Jambon	Jambaz.
Mouachon (meule de foin)	Moachon, Moichon (meule de foin, diminut. de moué, tas).
Néplaz	Néploz (nèfle).
Olive	Olivier
Peillex	(écorce dure de certains fruits).
Pommier	Pomel, Pomet
Porret (poireau)	Porraz, Pourraz, Porral.
Pain	Dupon, Panchaud, Ponchaud.
Petavin	Paytavin (fruit de la ronce bleue).
Rameau	Ramel, Ramey.
Raisin	
Ravaz (rave)	Ravier, Ravex, Ravey, Ravanel, Ravasse, Ravsssat, Ravaix, Ravaisson.
Recoux (regain)	Recours.

Noms types	Noms dérivés
Seigle	
Serpollet	
Terrier	Terraz, Tairraz
Tresal	Trésallet, Tressallet (blé de printemps).
Trincaz	Trinquet.
Vairon	
Verduraz	Verduron.
Viandaz	(vivres) (terme patois).

4° — NOMS tirés de vêtements, meubles, instruments de travail

Noms types	Noms dérivés
Barral (barril)	
Boisseau	Boissat, Boisset.
Bouille	Bouillet, Bolliet, Bolliaz (seau à lait).
Bondaz	Bondet (bonde)
Botton	(bouton)
Brossa	Brossin, Brosset.
Bussat	Busset, Busson, Bussard.
Cahuet	(capuchon).
Chaudron	(chauderon).
Chedal	Chetal (cheptel).
Chevillon	Chevillard.
Crochet	Crochard. Crochon, Crosson.
Cuillerier	Cuillery, Cuillerin (cuiller)
Dardel	dard, flèche (arme ancienne).
Fivel (sorte de ficelle)	Fivaz, Fivet.
Flutet	Flottaz, Flotard.
Gantellet	Gantin (gant).
Gerbier	Gerbaz, Gerbelot.
Golliet (serpe)	Goyet, Goyard, Goy.
Jarre (cuve)	Jarret, Jarrin
Labarre	
Lampoz ?	
Mandel	Mantellet, Mantellier, Monty (manteau).
Martel	Martellet, Marteaux.
Pallias	(paillasse de lit)
Plateau	Platet.
Paulme (lat. palma)	Paulmaz, Paulmier, Palmaz.
Plumet	Replumaz.
Péclet	Pécloz (loquet)
Rassat	Rassiaz (scieur).
Ratellet	Ratel (rateau)
Recordon	essaim (record)
Sabot	

Noms types	Noms dérivés
Seytier	Seitier (mesure de liquide).
Solar	(soulier)
Tabart	Tabaret (sorte de manteau, v.).
Taboret	(tabouret).
Tavel	(patois *tavé*) (planchette), Tavaillon (lat. tabella).
Trabichet	(trébuchet, piège).
Taupin	(pot de terre).
Viremolin	(tourne-meule).

5° — NOMS tirés du temps, des saisons, de l'atmosphère, etc.

Noms types	Noms derivés
Avril	Apvril, Davril, Avrillon, Avrillier.
Auclair	
Bétemps	Bettemps, Bétend
Bévy	(beau voir) (belle vue).
Bonjour	Boutemps.
Calendrier	Callendry, Calendret.
Challande (noel)	Challende, Challandier, Challandard, Challend.
Chautemps	Chauten
Dijoud (jeudi)	Dujour, Dujourd'hui, Dujoux.
Février	
Foudral	Foudraz, Foudrauz
Hivert	Hyver.
Méclair	(mal clair)
Totemps	(tous temps).

6° — Allusions diverses

Noms types	Noms dérivés
Aventure	Laventure, Aventuraz.
	Bonaventure (bon succès).
Bain	
Bal	Ballet, Ballon.
Ballaloud	bel allou (alleu), lat allodium.
Bechevet	qui couche à tête bèche avec un autre (lat. bis caput : 2 têtes).
Binvignat	(bienvenu).
Bompart	Bompard.
Butin	Buttin, Buttet, Buttard.
Canton	
Carton	
Fert	
Fenardent	
Fumet	Fumex, Fumaz.
	Deslarmes.

Noms Types	Noms dérivés
Grenaud	Grenat.
Maljournal (majhomâ)	(mauvaise joùrnée).
Manière	
Pelvaz ou Perceval	Pelleval (bassin), lat. *pelvis* ou *pelluvia*.
Peylapraz	(pèle-pré) (faucheur).
Retournaz	Retournard.
Sadier (sade, vx fr., sapide,	Replumaz.
Secret	
Treffieu	Tressier (tresse).
Vespre	(soir).

Lacune à combler

Noms dont la signification n'a pu être reconnue

Allantaz	Colliard	Guindin	Murillon
Baffert	Coridon	Guex	Mornal
Baritel	Cuchet	Gander	Naly
Barrachin	Dequiert	Lachier	Odion
Berfact	Dentand ou Dantand	Lanet	Paquignon
Belpoix	Dozy	Lalliard	Papard
Benistrand	Doury	Lallier	Poccard
Bontron	Deboud	Lestachon	Paifrand
Brassard	Dancet	Liffort	Roustant
Boutaz	Farnel	Lognoz	Rumin
Brion	Fromenis	Lydrèle	Tabazan
Cavex	Forsel	Legon	Tartere
Chuit	Gurnel	Maravel	Thorse

***

Appendice

Noms doubles ou Bi-noms

1. Soudés

Andrémasse	équivaut à	André-Masse
Castapolaz	—	Costa-Polaz
Douchegay	—	Douche-Gay
Grosfillex	—	Gros-Fillex
Grosgurin	—	Gros-Gurin
Grosgogeat	—	Gros-Gogeat
Grosrey	—	Gros-Rey
Hottegindre	—	Hôte-Gindre
Martingay	—	Martin-Gay
Mérigay	—	Méry-Gay
Pringolliet	—	Prin-Golliet
Reygagne	—	Rey-Gagne
Reygrange	—	Rey-Grange
Reymermier	—	Rey-Mermier
Reymillet	—	Rey-Millet
Sallavuard	—	Sallaz-Vuard
Sermondadaz	—	Sermoz-Dadaz
Rosnoblet	—	Rose-Roblet
Musyverdel	—	Musy-Verdel

Nota. — Le premier mot représente généralement le vrai nom de la famille, le second un surnom.

2. Non-Soudés

Abbé-Décarroux	Brillat-Savarin	Dépery-Paccot
Angelloz-Nicoud	Brun-Rollet	Dupraz-Dénant
Angelloz-Riond	Burgaz-Charvillon	Dubois-Dognon
Anthonioz-Rossiaud	Burnier-Fontanel	Dubourgeal-Quay
Baud-Naly	Caul-Futy	Duchêne-Trobichet
Biollet-Dufour	Collet-Maigret	Dumont-Dayot
Blanc-Garin	Collomb-Clerc	Dunant-Comtat
Botillier-Curtet	Cottet-Dumoulin	Emonet-Dunant
Botollier-Despoix	Curt-Comte	Favre-Buisson
Bozon-Leidier	Crozet-Mouchet	Favre-Dépery
Bozon-Rollet	Chambet-Jolly	Favre-Collet
Bozon-Verduraz	Dépery-Carly	Favre-Gorrez

Favre-Réguillon
Finaz-Durlan
Fontaine-Borgel
Fontainevive-Roux
Gaillard-Florian
Genoud-Duvillaret
Genoud-Prachex
Grosset-Janin
Grosset-Grange
Jacquier-Châtrier
Jolivet-Debalme
Jolivet-Ballon
Jolly-Pottioz
Lithoz-Baritel
Maillet-Comtoz
Martin-Mermet
Martin-Rosset
Meynet-Cordonnier
Moënne-Loccoz
Million-Rousseau
Morel-Frédel
Muffaz-Joly
Muffaz-Jeandet
Muffaz-St-Amour
Mugnier-Trombert
Petit-Barrat
Petit-Prestout
Pellet-Thiollier
Périssin-Fabert
Pessay-Magnifique
Pochat-Baron
Roch-Bérard
Taberlet-Michaud
Veyrat-Charvillon
Veyrat-Durebex
etc.

Table des Matières

Avant-Propos 35

Première partie : Etude générale des noms de famille de la Savoie

CHAP I Historique · Origine et formation 36
Généalités 36
Historique des noms de famille 37
Institution des noms en Savoie 41
Mode de formation 45

CHAP. II. La vie des noms · 50
Dérivés et diminutifs 50
Langue des noms 52
Variantes dialectales 53
Variantes orthographiques 56

CHAP. III. Etymologie 59
Etymologies burgundes 61
Etymologies latines 62
Observation sur les Sarasins 64

CHAP IV Statistique des noms · Classification 65
Nombre et répartition 67
Disparitions et introductions des noms 71

Deuxième partie : Tableau général des noms :

1re *catégorie :* Noms individuels devenus noms de famille. 73
1. Noms d'origine biblique 73
2. Noms de personnages grecs et latins 75
3. Noms d'origine burgunde 87

2e *catégorie* . Noms locaux.
1. Noblesse primitive 96
2. Anoblis 99
3. Noms de lieux habités 101
4. Noms ruraux 107

3e *catégorie :* Professions et fonctions.
1. Noms de professions et métiers 115
2. Fonctions et dignités 120

4e *catégorie :* Surnoms devenus noms.
1. Surnoms personnels : Qualités et défauts physiques 122
Qualités et défauts intellectuels 124
2 Surnoms extérieurs : 1 Tirés de parenté, alliance ... 126
2 de ressemblances 127
3 de plantes, fruits, aliments ... 128
1 de vêtements, instruments ... 129
5 du temps, des saisons, etc. 130
6 Allusions diverses 130
— Noms doubles 131

Le Comte

Charles-Albert de Gerbaix, de Sonnaz, d'Habères

SÉNATEUR DU ROYAUME D'ITALIE

Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire

de

S. M. le ROI d'ITALIE

1839-1920

NOTICE BIOGRAPHIQUE

par

le COMTE de MAUGNY

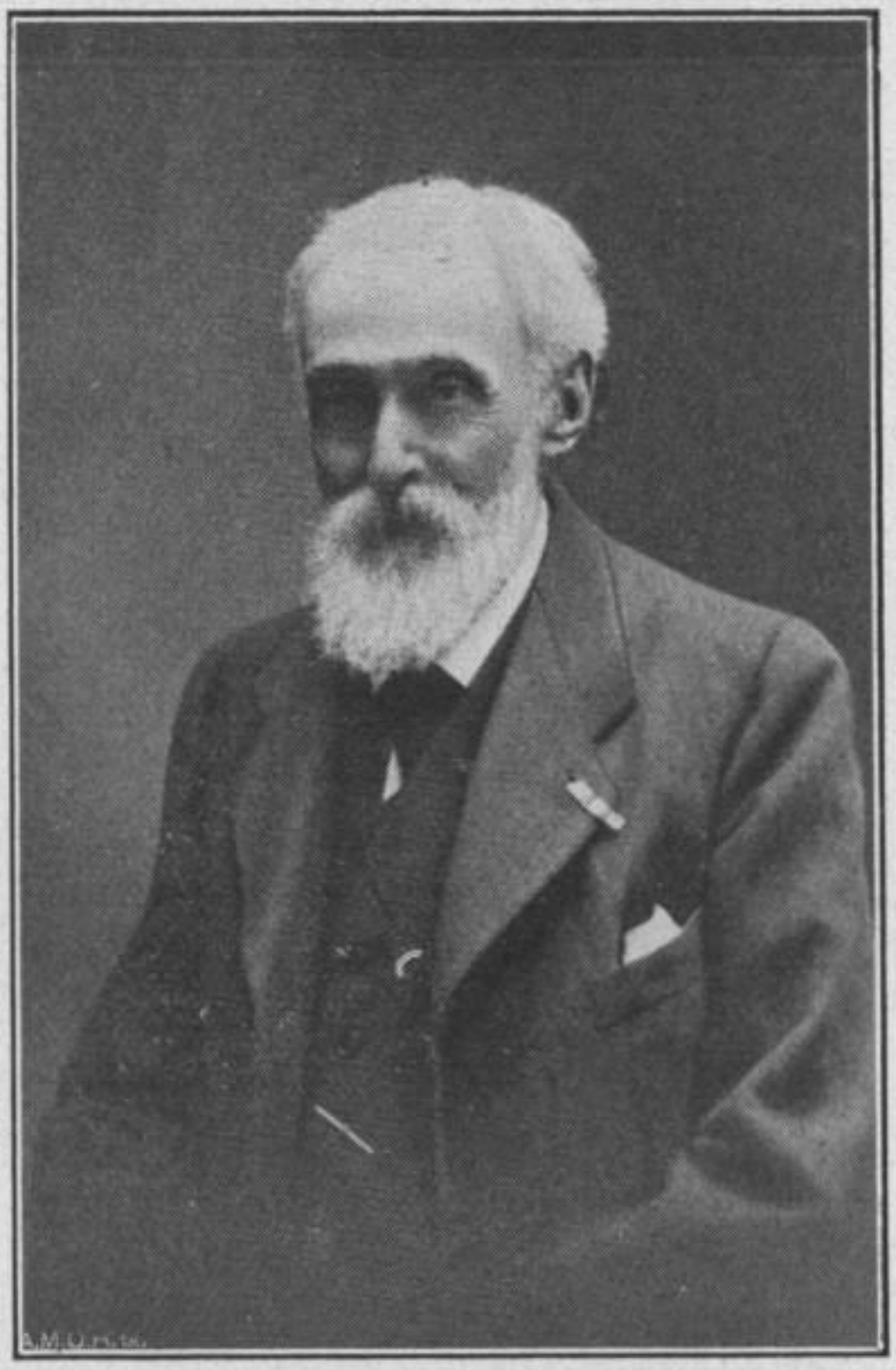

Le Comte Charles-Albert
de Gerbaix, de Sonnaz, d'Habères

Il y a deux mois environ, à l'heure où tous les regards étaient tournés vers la Rhur et la Conférence interalliée de St-Rémo, s'éteignait doucement, sous le beau ciel de Rome, un des hommes les plus marquants de l'élite piémontaise et savoyarde, le Comte Charles Albert de Gerbaix, de Sonnaz, d'Habères sénateur du Royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en retraite de Sa Majesté le Roi d'Italie.

A un tout autre moment, la disparition de cet homme de bien eut alimenté la presse des deux pays, mais depuis la Guerre, après les immenses émotions des calamités nationales, il semble impossible de détourner vers un cercueil, même le plus digne de tous les regrets, une attention un peu prolongée.

Il appartenait à l'Académie Chablaisienne de charger un de ses membres, de faire revivre l'image d'un collègue et d'un ami, et de rendre un juste hommage aux dons de l'intelligence et du caractère d un compatriote, qui, a non seulement occupé une grande place dans son sein, mais qui encore, a rempli les plus hautes charges politiques et diplomatiques de son pays.

Le Comte de Sonnaz d'Habères appartenait à une des plus illustres et des plus anciennes familles de Savoie. Descendant en droite ligne de Pierre de Gerbaix, seigneur de Rochefort, sa famille commence à jouer un grand rôle dès 1146, avec Guy de Rochefort seigneur de Gerbaix et avec Guillaume de Sonnaz qui fut grand maître des Templiers de 1244 à 1250.

Dès lors sés aieux marquent glorieusement leur place dans les Annales de la Maison de Savoie,

et remplissent, soit à la cour, soit à l'armée, les charges les plus importantes.

Cette famille est sans contredit celle qui a donné au pays le plus grand nombre de généraux, elle en compte treize et eut cinq Chevaliers de l'Annonciade. Par ses propres mérites, par les charges qu'elle a remplies par ses alliances et par le nombre de ses anciennes possessions territoriales, elle justifie sa fière devise : « Religio Patriæ » et la place qu'elle occupe dans le livre d'Or de la noblesse Savoyarde.

Le Comte Charles Albert de Sonnaz naquit à Nice le 10 janvier 1839 ; filleul du Roi Charles Albert et de la Reine Marie Thérèse, il était le second fils du Général Comte Hector de Sonnaz et de Demoiselle Marie Thérèse Gallone, et par conséquent, le petit-fils du Général Comte Janus de Sonnaz, qui, quoique octogénaire, se mit, en 1814, à la tête du Bataillon des volontaires Savoyards et fut l'âme du mouvement qui rétablit Victor-Emmanuel 1er sur le trône de ses ancêtres. Ces volontaires Savoyards furent l'embryon de cette fameuse Brigade de Savoie qui s'illustra sur tant de champs de batailles et s'immortalisa à Sona et à Volta sous les ordres du Général Comte Hector de Sonnaz.

Quoique tout dans ses ascendants et dans son entourage le poussât vers la carrière des armes (ses deux frères Joseph et Janus préparaient l'école militaire de Turin), le Comte Albert, après des études sérieuses, se destina à la carrière diplomatique et montra, dès son plus jeune âge, un goût tout particulier pour les études historiques et les questions politiques. Toute sa vie chercheur et paléographe infatigable, il nous a laissé de nombreux travaux littéraires sur la Maison de Savoie et a inspiré et dirigé la publication de livres et de brochures importantes sur sa famille et sur tout ce qui pouvait

toucher de près ou de loin la Savoie et les anciens Savoyards.

Il commença sa carrière diplomatique comme Attaché de Légation au ministère des Affaires Etrangères de Turin et fut nommé en 1862, à Bruxelles, puis successivement second secrétaire à Copenhague, à Stuttgard et à Munich en 1868. En 1869 il retourne à Bruxelles comme premier secrétaire et est nommé secrétaire de la Conférence de Droit de Guerre, en 1874 dans cette même ville. Il passe les années 1878 et 1879 comme chargé d'affaires à La Haye et devient conseiller de Légation en 1880.

En 1884 il est à Sophia comme agent diplomatique et Consul Général, s'y lie avec le prince de Battenberg et assiste à la réunion de la Roumélie Orientale a la Bulgarie. Il allait rejoindre Stockholm comme Ministre plénipotentiaire, quand Ferdinand de Saxe-Cobourg est élu Roi de Bulgarie et il reste à Sophia où il est nommé à la troisième classe de son grade.

Les années 1891, 1894, 1895 le voient à La Haye comme délégué de l'Italie aux Conférences du Droit international.

Depuis 1894, les relations diplomatiques entre l'Italie et le Portugal sont interrompues, c'est au Comte de Sonnaz qu'échoit la délicate mission de renouer, en 1896, ces relations diplomatiques, et il est envoyé à Lisbonne comme Ministre plénipotentiaire de troisième classe. Il représente son pays aux fêtes du centenaire de Vasco de Gama, et, en 1903 retourne à Bruxelles.

Le 6 avril 1904, il fut mis en disponibilité, après plus de quarante années de bons et loyaux services.

En janvier 1911, sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel III charge le Comte de Sonnaz d'assister aux fêtes de la majorité de Son Altesse Royale le Prince Boris, comme ambassadeur extraordinaire.

L'âge, la maladie empêchèrent, au dernier moment, notre collègue de se rendre à Sophia.

C'est en 1898 que le Comte de Sonnaz épousait à Turin, la Comtesse Maria de Collobiano, de l'ancienne famille de Avogradro de Collobiano dont le grand-père le Comte Philibert, fut l'ami et le confident du Roi Charles Félix et de la Reine Marie Christine, et dont les frères occupent actuellement les plus hautes charges dans l'armée Italienne après avoir fait plus que leur devoir pendant cette guerre.

Nommé sénateur du Royaume le 4 mars 1904, le Comte Albert de Sonnaz apporte dans l'exercice de ses nouvelles fonctions une assiduité, un zèle, une conscience et un bon sens empreint du plus grand esprit libéral. Il fait partie de la Commission des Affaires Etrangères ; membre du bureau des Conférences interparlementaires de la Paix, il est envoyé à Bruxelles, à Londres, à Berlin.

Ses discours et ses interventions au Sénat eurent souvent un grand retentissement et furent toujours marquées d'un à-propos et d'un bon sens remarquables.

Chose rare pour un homme de sa génération, il sut garder, toute sa vie, avec la fidélité inaltérable à la vieille foi monarchique de ses pères, une ouverture d'esprit très large, une compréhension très nette des idées nouvelles et des aspirations du monde moderne. Membre de la Commission Héraldique du Piémont, Président et membre actif de la plupart des sociétés savantes italiennes et savoyardes il leur a toujours fourni un travail immense et un labeur continu.

Il écrivit tout à tour dans la *Nuova Antologia,* dans la *Storia del Risorgimento Italiano,* dans l'*Associaione fra Oriundi Savoiardi e Nizzadri Italiani,* dans les Mémoires de l'Académie de Savoie et Chablaisienne et dans la revue « France et Italie. »

Il publia six volumes sur l'histoire de la Maison de Savoie de 1045 à 1314, et en outre :

Savoyards et Niçois qui ont bien mérité de l'Italie, 1790 à 1900.

Quelques diplomates Savoyards et Niçois au service de la Maison de Savoie, de la France et du Saint-Siège.

Louis II de Savoie sire de Vaud.

Drapeaux, étendards, bannières des Comtes et ducs de Savoie.

Sur le cri de Guerre Italien « Savoia. »

Amé V de Savoie et les Savoyards à l'Expédition à Rome, d'Henri, duc de Luxembourg 1908-1913.

Relations sur l'affaire d'Aneilles 1793.

Savoyards et Niçois dans les siècles passés.

Rome et Charles-Emmanuel IV de Savoie dans les négociations austro-françaises 1798.

Ambassades Florentinnes et Vénitiennes à Thonon, 1429 à 1432.

Galères de Savoie à la bataille de Lépante.

Son dernier ouvrage imprimé quelque temps avant sa mort fut :

Gliciltimi anni di regno di Vettorio amedeo m re di Sardegna.

Le Comte de Sonnaz aimait tout particulièrement l'Académie Chablaisienne, et chaque année, en Août, venait présider une de nos réunions. C'était sa « séance » et, quoique en vacances, nous aimions à nous grouper autour de lui, et à entendre ses causeies intéressantes et instructives. Il joignait à des connaissances très étendues, un tour d'esprit des plus originaux et un jugement très sain. Tout, jusqu'à sa façon un peu brusque de s'exprimer, à la tournure toute piémontaise qu'il donnait à sa conversation, savait charmer et captiver son auditoire.

D une grande charité, il s'intéressait à toutes nos œuvres locales de bienfaisance, et pendant la guerre,

qui dira l aide financière et morale qu'il apporta aux Savoyards combattants, en Italie et tout l'intérêt dont il entoura nos chers blessés.

Je sais que notre ambassadeur d'Italie M. Barrère sollicitait dernièrement de son gouvernement un grade dans la Légion d'Honneur pour le Comte de Sonnaz qui était Grand Cordon de St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Cordon de Léopold de Belgique, Grand Cordon de Saint-Alexandre de Bulgarie, aux Epées, Grand Cordon de l'Oranges-Nassau et de la Couronne d'Etienne de Luxembourg, Grand Cordon du Medjidie de Turquie, Grand Cordon de la Conception et du Christ du Portugal, Commandeur du Danebrog et de la Couronne de Wurtenberg, Officier de l'Instruction Publique.

Sa belle vieillesse fut ébranlée, il y a deux ans, par une grave maladie, mais il n'en continua pas moins ses occupations politiques et littéraires. Bien plus, depuis lors, il s'adonnait, avec un redoublement de zèle, aux œuvres de charité et semblait avoir puisé, dans les souffrances physiques passées, plus de douceur et de bonté.

C est dans ces dispositions épurées qu'il rendit paisiblement, après une courte maladie, son âme à Dieu le 16 avril 1920, laissant à tous les siens la consolation d'une vie bien remplie, couronnée d'une admirable fin chrétienne.

Aux sentiments de sympathie et de condoléance que reçut sa veuve éplorée en cette triste circonstance, de la Famille Royale d'Italie et du Sénat italien, de l ambassade de France et de nombreux amis, vint se joindre le beau geste de Sa Sainteté Benoît XV lui envoyant, au dernier moment, Sa Bénédiction Apostolique.

Le Comte de Sonnaz repose à Villa-franca, près de Turin, dans le caveau de sa famille.

Avec le Comte de Sonnaz s'éteint la branche cadette des Gerbaix de Sonnaz d'Habères.

Son arrière petit cousin le Comte Guy de Sonnaz aura à cœur de ne pas laisser s'éteindre un nom dont la Savoie et l'Italie s'enorgueillissent, et saura puiser de beaux exemples dans cet héritage fait de tant d'honneur et de tant de gloire !

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

A

Académie Chablaisienne (membres, sociétés correspondantes) XL à XLVI
Académie Florimontane, XVIII
Albigeois, 43
Allobroges, 37
Allinges, XIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXXIV, XXXVII, 12
Amédée III, V, VIII de Savoie, 43, 143, XXXVII
Annecy, XX, XXXV
Anthy, XVI
Anthonioz, V, XI-XIV, XXX, XXXII, 1
Antioche (comte d'), X, XXIII
Aubert, IX
Aubery, XIII
Aulps, XVI
Avet, XV
Avully, XXXV

B

Bachellerie, XXIII, XXXVII
Bagna (J. de la), XV
Ballaison, XXIII
Barillot, XXIII
Barnabites, IX
Barrère, 144
Bartholoni, V, XXXIV à XXXVI
Baud, IX à XI, XVI, XXI, XXXIV
Beauregard (de), XVIII, XXII, XXIII, XXXVI
Beauges, 64
Benand-Berthet, XXXI
Benoît XV, 144
Berry, XXXII
Billia, XXI
Billiod, XXXVII
Blanchard, V
Boccard, XXVIII
Boëge, XIII, XXIX

(1) On trouvera les tables alphabétiques des *Noms de Famille de Savoie*, p. 73 à 133. La présente table alphabétique a été dressée par les soins de M. Jean Baud, Secrétaire-Adjoint de l'Académie Chablaisienne.

Bonne, Bons, Bonneguête, Bonnevaux, XXIV, XIV, 11, XIII, XXVIII
Bonneville, XXIX
Bordeaux (Génl), V, XI, XVII, XVIII, XXIV
Bordeaux (H.), V, XVII, XIX, XX, XXIII à XXVI, XXXIII à XXXVI, XXXVIII
Bordeaux, XI, XVII, XXXVII
Borgel (du), Bourbilly, Bourbon, XXVIII, IX, XXXII
Bourgogne, XXXI, XXXII, 11
Braise, Brélaz, Brand, XVII, XIV, 12, XXIII
Buat, Bugey, Bulgarie, XIV, 37, VII, 141
Buinoud, XXXIV, XXXV
Burgondes, 40, 60, 61
Buttin (Ch.), XXXVI

C

Cadorna, Canton, Carton, Carthage, VI, XI, XXIX, VI
Catinat, XXIV
Cervens, XXXVII
Chablais, VI, IX, XI, XIII, XIV, XXVI, 64, 96, 99
Chable-Beaumont, XXIII
Chambet, XXXII
Chambery, XV, XX, XXIV
Charles-Albert, Charles-Félix, VI, 140, 142
Charles-Emmanuel III et IV, IX, 143
Charles IX. IX
Chappuis, Charmot, XVIII, XIV
Charmoisy (de), Chaulin, Chastel, XXII, XXIII, XXIV
Châtelard, Châtillon, XXIX, XXXI
Chens, XI, XXXVII
Chevaliers de l'Arquebuse, XVIII
Clets (des), XXXVIII
Collobiano (de), 142
Constantinople, XX
Contamines, XXIX
Coppel, IX
Coudrée, XIV, XXXI, XXXV, XXXVII, 11 à 31
Crête, XVIII
Croisades, 43
Cursinges, XXIX

D

Dauphiné, Dauphins, 37, 83
Decorzent, XXVI, XXVII
Dejean, Delarue, Demolis, Détraz, XIV, XVIII, XX, XIII
Dendérah, Désormaux, XXIV, XVI, XVII
Descolles, XIV, 13 à 31
Divonne, Dôle, XXXV, XIII
Dompmartin, Dovizi, XXIII, XVI
Draillant, XVI
Drusilly, XV

Dubois, Ducis, Duret, XIX, XVIII, XI
Dubouloz, V, VII
Dunoyer (N), IX, XI, XIV, XX, XXXV
Dupanloup, XVIII

E

Egypte, XXIV
Emmanuel-Philibert, IX, 59
Espagne, XX
Evian, VI, XVIII, XXXII
Evrard, Exerier, XIII, XV
Eydoux (gén[l]) XVIII

F

Faucigny, 41, 43, 54, 97, 100
Fenouillet, XIX, XXVII, 33
Ferrero, Feuillade (de la), XXI, 12
Fichard, Filly, XI, XXXVII
Fleyrier. Foncet, XXIX, XIX
Fontaine, X, XIII, XVIII, XXX
Foras (de), XII
Fornier, VII, VIII, X, XXVII
Forclaz (de la), XXIV
Foulloux (J du), X
France, IX, XXXIII
François Ier, 59
Frians (de), XIV, 12
Froment, XXIII
Froullay, XX

G

Gaillard, Gallone, 3, 140
Gallien. VI
Gagnaire, VI, XIV
Genève, XI, XXXVII, XXXVIII, 41, 58, 65, 66
Genevois, 54, 97, 100
Genoud, V, VI, X, XVIII, XXVII, XXXV
Gerardy, XXXII, XXXIV
Gerbaix (de), XI, XXIII, XXXVI, 137 à 144
Gex, 37
Gillet, XVII, XIX, XXI
Girard, Giraud, XXXIV, XXXVIII
Gordien, XXXVII
Grée, Granjux, Grecs, XIV, XXIX, 38
Grenoble, 41
Gresou. XV
Grillon, VII, X, XXV, XXVII, XXVIII
Guiers, 37
Guillaume (de Genève), Guyon, 43, XXXVII

H

Hercule, X
Haye (La), XXXVI, 141

I

Isle (G de l'), XXXI
Italie, XI, XII, XIV, XXXVI, 141, 144

J

Jacquier, XII
Joffre, XXXVI
Joly, XV, XVI
Jupiter, X
Jussy (Sciez), XXXIV, 17

L

Laperrousaz, XXX à XXXII, XXXV
Laynfoux, XXXII.
Larringes, XXXIV
Léger, Lemaître, XIX, XVII, XXXVI
Léon X, Le Play, XVI, XVII
Léman, Lépante 37, 142
Letonnelier, XXVIII
Lochon, XII, XXXVII
Loëx, XIX, XXII
Louis XIV, Louis II de Vaud, 12, 13, 143
Luxembourg (de), 143

M

Maginet, Manno (Bon A), XXIX, VI
Maison des Arts, XXVI
Marclay (de), Marignier, XIV. XXIX, XXXVII
Marquet, Martin, XXXIV, XXXVIII
Marullaz, Mathieu, XI, XIII, XV
Massongy, VI, XV, XXIX, XXX
Maugny (comte de), V, XV, XVI, XVIII, XXII, XXXI. XXXII, XXXV, XXXVI, 137
Maurienne, 41, 42, 64, 99, 100
Meilleraye (de la), Menabréa, XXIV, 65
Mercier, XII, XXV, XXIX
Mérou, XVII, XX, XXII, XXVII, XXX à XXXIII, XXXV, XXXVIII
Mesinges, Mesmay, XIII, XV, XVI
Messery, XXVIII
Meynet, XIII
Michaille, Michel, 37, XXIV
Michaud, XVIII, XXIII, XXXV
Mont (du), Montauban, XXXIV, XIX
Montet (de), XXX, XXXI
Montesquieu, Montmorency, 42, XXII

Montvuagnard (de), XXIX
Morzine, Mouchet, XVI, XIV
Moynat, XIII

N

Napoléon, XXVIII
Nernier, X, XXIII
Nicodex, XXXIV

O

Orcier, XVI
Orsier, XXIII, XXIV

P

Pavie, XXII
Peillonex, Perrignier, XIX, XXXII
Perron, XVI
Perroud, VI, XVIII, XXVII, XXVIII, XXV
Peslelet, Petitjean, XXXIV, XXXV
Petit-Lieu, XXXII
Piccard (Mgr), V à VIII, X, XI, XIII, XV, XVII à XXI. XXIII, XXV, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXVIV, XXXV, XXXVII, XXXVIII, 9
Piccard (N), Piccut, XVI, XV
Pichon, Piémont, Pillet, XII, XX, XXXVI
Piraud, V, XV
Philippe (J), XVII
Ponet, XXIII
Portier, Portugal, XIII, 111

Q

Quiblier, VI, VII, X, XI, XIII, XXVIII à XXX
Quincy (de), XXIX, XXX
Quisard, XXXVII

R

Rannaud, Ravorée (de), IX, XXIX
Rebord, XI
Regesté Genevois, 41, 65, 66
Regnier (H de), Reignier, XXXVI, XXIX
Reuterslziold, VII
Rieux, Rhône, XIV, XXXVII
Ritter, V
Rochefort, XXIX, XXXVII, 139
Romains, Rome, X, VI, 38, 39, 45, 139

S

Saint-Bon, XXI, XXVII
Saint Crépin, XXIX
Saint-Didier, XI, XX

Saint-Hippolyte, XXI
St-Germain-sur-Rhône, XXXVIII
Saint-Jeoire, XXXI
Saint-Ruth, XXIV
Saint-Sigismond, XXIX
Sales (de), IX, XIII, XXII, 11
Sallanches, San-Francisco, XXIX, XXXIII
Samoëns, XXIX
Sarrasins, 40, 64, 65
Savoie, IX, XII, XXII, XXVI, XXVII, XXXI, 43, 45, 48, 98, 100, 140, 141, 143
Saxel, XIV, XV
Sciez, 12,32
Serrière, XXXIV, XXXVI
Sion, Sixt, 41, XXIX
Sonnaz (de Gerbais de), XI, XXIII, XXXVI, 137 à 144
Sophia, 141

T

Tapponnier, VII, XXXIII à XXXV
Tarentaise, 41, 42, 64, 98, 100
Tavernier, Tende (de), XXVIII, XXII
Tessé (de), XX, 11
Thoire (de), XVI, XXXIV
Thérered, Thévard, XXXVIII, XV
Thonon. VI, IX, 11, 12, 13, 32, 54
Tour (de la), XXIX
Tredicini de St-Séverin (Mis), V
Turin, XII, XXIII, 140, 141, 144
Turretini, XXIII

V

Vaillat (L.), XXXIV, XXXVI, XXXVIII
Valais, 37
Vallée (G.), IX, XXXIV, XXXV
Vallière (de la), 12,13
Vaudaux, Vaugelas, XIV, XVIII
Veigy, Vevey, XXIV, XXX, XXXI
Ville (de), Ville-la-Grand, XXIX, IX
Victor-Amédée, Victor-Emmanuel III, IX, XX, XXVIII, 141, 143
Villafranca, 144
Vinzier, Viry (de), XXXV, XXXII
Voltaire, Vougy, XXXV, VI
Vuarnet (E.), VI, IX, XI, XIII, XIX, XXII, XXVIII, XXXIV, XXXVI à XXXVIII

Y

Yvoire, VI, VII, IX
Yvoire (Bond'), VII

TABLE DES MATIÈRES

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. Pages

Séance du 4 Novembre 1918. — Victoire des Alliés, condoléances, Féficitations (L.-E. Piccard) — Monnaie de Galienus (Vuarnet). — Evian (Perroud) — Deuil de M. Quiblier. — Agriculture en Chablais (Gagnaire). V

Séance du 12 Décembre 1918. — Nouveau droit des gens, décès du baron F. d'Yvoire, élection de son fils le baron Félix d'Yvoire (Piccard). — Poésie (Paul Tapponnier député). — Ernest Dubouloz (Quiblier). — Comptes (Grillon) — Poésie (F. Fornier). VI

Séance du 9 Janvier 1919. — Recrutements anciens en Savoie (Piccard). — Minutaire (Vuarnet) — Ursulines de Thonon (Chanoine Rannaud). — Dons (G. Vallée). — La Vénerie (J. Baud). — Réception de M. Aubert Renouvellement du Bureau. VIII

Séance du 13 Février 1919. — Statuette et monnaies romaines (Quiblier). — Neutralité et Zône de Savoie (général Bordeaux) — Tombeaux antiques (Vuarnet) — Emprunt à Genève (Dunoyer) — Publications du comte de Sonnaz et de M A Anthonioz (J. Baud). Réception du général Bordeaux et d'A. Durat. X

Séance du 13 Mars 1919. — Deuils récents (Piccard). — Archives de la Savoie (Jacquier). — Monuments de la grande guerre (C Anthonioz). — Documents sur Allinges (Quiblier) XI

Séance du 10 Avril 1919. — Savoyards aux universités de France (Piccard). — Cahier de censes de Coudrée (Vuarnet) — Agriculture en Chablais (Gagnaire). — Publications de C. Anthonioz et Dejean. — Saxel en 1795 (Dunoyer) — Dons de C. de Maugny et Piraud. XIII

Séance du 8 Mai 1919. — Seigneurie de Drusilly (Piccard). — Conflits avec l'Abbaye d'Aulps (Baud). — Dons de MM Desormaux et Gillet. — Réception de MM H. Mérou et F. Braise. XV

Séance du 12 Juin 1919. — Election de M Henry Bordeaux à l'Académie Française (Piccard) — Dons du général Bordeaux Chevaliers de l'Arquebuse (Quiblier). — Noms de Familles (Fenouillet) — Plaidoirie (Vuarnet) — Dons de M. Gillet. — Réception de M Léger XVII

Séance du 10 Juillet 1919. — Lettre de M Henry Bordeaux. — Guerre de 1703 en Savoie (Piccard) — Poésies de MM Mérou et Dunoyer — Musée de Thonon. — Dons de MM Ferrero et J. Baud XIX

Séance du 14 Août 1919. — Eglise de St-Hippolyte de Thonon (Piccard) — Philothée de St François de Sales (Comte Olivier de Beauregard) — Station de l'âge de la pierre (Vuarnet) — Vitrail de Savoie (C de Maugny) — Poésie (Mérou) — Réception de MM de Beauregard, de Chaulin, Barillot, Froment, Turretini, Ponet, Dompmartin, Michaud et Brand. Don de M Orsier. XXI

Séance du 13 Novembre 1919. — Nom du général Chastel au quartier de cavalerie de Chambéry (général Bordeaux) — Epée d'Académicien offerte à M. Henry Bordeaux, sa carrière, ses ouvrages (Piccard) — Don de F Decorzent — Musée lapidaire. — Noms de Savoie — Monnaies anciennes (Grillon) — Poésie (Mérou) XXIV

Séance du 8 Janvier 1919. — Anciennes corporations de Thonon (Piccard) — Terrier de 1166 (Quiblier) — Décès du Comte de Quincy et réception de son fils P de Quincy (Piccard) — Poésie (Mérou) — Réception de J Laperrousaz XXIX

Séance du 12 Février 1920. — Décès de M de Montet (Quiblier) — Documents de Coudrée du XVe siècle (Piccard) Atlas de M Benand-Berthet — Poésies (Mérou et Laperrousaz) — Documents (de Maugny) — Réception de MM L. Chambet et S Gérardy XXX

Séance du 11 Mars 1920. — Histoire d'Evian (Perroud) — Abbaye du Lieu (Piccard) — Guerre de l'Empire (de Maugny) — Chanson et grand ouvrage de M Mérou XXXII

Séance du 8 Avril 1920. — Félicitations à MM Henry Bordeaux et Paul Tapponnier (Piccard) — Délégation de l'épée — Documents de Coudrée du XIIIe siècle — Nouveau dolmen (Vuarnet). — Château de Divonne (de Maugny) — Château d'Avully (Bartholoni député) — Fondation de société (Dunoyer) — Réception de M Petitjean. XXXIII

Séance du 10 Juin 1920. — Remise de l'épée d'Académicien à M. Henry Bordeaux, allocution de M. Bartholoni — Notice sur le Comte de Gerbaix de Sonnaz (de Maugny). — Registres d'Evian (de Beauregard). — Concordat de Savoie (Vuarnet). — Conférence du Docteur Lochon (Piccard). — Excursion à Thonon de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. Ouvrage de l'avocat Louis Bordeaux. — Décès de Bachellerie (Rochefort) XXXV

Séance du 8 Juillet 1920. — Documents de 1401, 1407 (Piccard) — Découverte de statuette (Vuarnet) — Poésie (Mérou) — Documents sur St-Germain-sur-Rhône (Giraud) — Réception de F. M. Théreret. XXXVII

II. Membres de l'Académie Chablaisienne XL

III. Sociétés correspondantes XLV

MÉMOIRES

1. **Monuments aux héros de Savoie** par Ch. Anthonioz, 1-8

2. **La Légende de Coudrée** par Mgr Piccard 9-32

3. **Les Noms de famille en Savoie** par F Fenouillet 33-136

4. **Le Comte C. A. de Gerbaix de Sonnaz** par le Comte de Maugny 137-145

Tome XII. — E. VUARNET. Messery, Nernier. — A. DUPLAN La Garde Nationale à Evian (1793). — Documents : Visitandines de Thonon l'an 2. — Poids et mesures en Savoie. .

Tome XIII. — A FOLLIET Monographie de la commune de Beaumont, 1re partie. — Document de 1560 de la domination bernoise (Mugnier F.).

Tome XIV. — A. FOLLIET. Monographie de la commune de Beaumont, 2e partie — L.-E. PICCARD Les Moynat de Sales du Chablais.

Tome XV. — J. GUYON. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon, 1700-1714 (1re partie). — A.-J. VERNAZ. L'instruction primaire dans le canton de Thonon. — Documents : Amende aux célibataires imposée par Albitte (J. Guyon) — Audience du juge-mage de Thonon à Evian (1569-1749) (L.-E. Piccard).

Tome XVI. — J. GUYON. Quinze années de la vie municipale de la ville de Thonon (1700-1714) (2e partie).

Tome XVII. — A. FOLLIET Le commandant Chappuis. — A. DUPLAN. Manuscrit du chanoine Grillet — A. FOLLIET. Au sujet de l'histoire de Beaumont. — L.-E PICCARD Note sur la famille Dubouloz.

Tome XVIII. — L.-E. PICCARD L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (1re partie, texte; six planches)

Tome XIX. — L.-E. PICCARD L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom (2e partie). — Documents. Souvenirs de Saint François de Sales à Thonon-les-Bains, aux Allinges et en Chablais (18 planches).

Tome XX. — A DUPLAN Inventaire Bernois des biens des Cures et Chapelles du Chablais (1540) — L.-E PICCARD Le Conseil de la ville de Thonon pendant la mission de Saint François de Sales en Chablais, d'après les délibérations municipales (1592-1597)

Tome XXI. — César DUVAL. La guerre autour de Genève au XVIe siècle. — A. DUPLAN Le tir au papegai à Evian. — E. VUARNET Etude du patois de Savoie — L.-E. PICCARD Le Château de Larringes. Armoy, quelques notes et documents

Tome XXII. — Jacques DUBOULOZ. Essai sur les affranchissements de 1771. — Camille SERVETTAZ. Monographie des Eléagnacées.

Tome XXIII. — Comte A. DE GERBAIX DE SONNAZ Ambassades Florentines et Vénitiennes à Thonon, 1429-1432. — L.-E. PICCARD Un poète de la famille de Gerbaix de Sonnaz et l'origine de cette famille. — A DUPLAN. Les Cordeliers d'Evian. — Comte A DE GERBAIX DE SONNAZ Origines de la Maison de Savoie. — C SERVETTAZ Monographie des Eléagnacées — Vicomte DE MAUGNY Le général Hector DE GERBAIX DE SONNAZ

Tome XXIV. — L.-E. PICCARD Traité de Lausanne (1564) (séance du 11 Juillet) L'Annexion de 1860. — C SERVETTAZ Monographie des Eléagnacées. — E VUARNET Grammaire du Patois Savoyard. — F FORNIER. Correspondance inédite des Dessaix de Thonon

Tome XXV. — J. DUBOULOZ Essai sur les Affranchissements de 1771 (fin) — L.-E PICCARD Les Nobles de Gerbais de Sonnaz, de Loys, de Grailly, du Flon (notes).

Tome XXVI. — E. VUARNET Une brochure retrouvée du Seigneur d'Avully. — M BORI Inventaire du Château de Thonon au XVe siècle. — J. DUBOULOZ Le Château de Bellegarde de Thonon. — J. BALD. Les marques familiales de la Vallée d'Aulps — L.-E. PICCARD Le Consistoire de Ballaison

Tome XXVII. — L.-E PICCARD. L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon

Tome XXVIII. — F. MARULLAZ. La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord, — Comte A DE GERBAIX DE SONNAZ Les Galères de Savoie à la bataille de Lépante. — L.-E PICCARD, Le Consistoire protestant de Ballaison,

Tome XXIX. — F. MARULLAZ. La Vérité sur la Zone franche de la Hte-Savoie — R DE BOCCARD. Fête à Thonon en 1682 — L.-E PICCARD. Abbaye du Lieu ; Luzernois et Français (1689-1690) — J. DUBOULOZ. Les seigneurs de Boëge, d'Allinges, d'Avully (XVe siècle).

Tome XXX. — L.-E PICCARD. Massongy, près Douvaine. La Paroisse, La Commune, Les Villages et les fiefs.

Tome XXXI. — Jacques DUBOULOZ. Notes sur l'Eglise de Tarentaise, sur les Lombards et la Chasse en Chablais, et sur un livre terrier. — F. FORNIER. Les trois couleurs, Forêts françaises (poésies) — L.-E PICCARD Légendes du Bas-Chablais — Jean BAUD, Date du Combat de la Vernaz — Léon QUIBLIER. Château des Marquis de Lullin. — G. LETONNELIER Privilège d'Adrien IV à l'Abbaye de Sixt. — E VUARNET Confins du Chablais et du Genevois. — L.-E PICCARD Le Comte Adhémar d'Antioche (1849-1918).

Tome XXXII. — Ch. ANTHONIOZ. Monuments des Héros de Savoie — L.-E PICCARD. Légende de Coudrée. — F. FENOUILLET. Formation des Noms de Famille en Savoie. — C DE MAUGNY Notice sur le Comte C.-A. de Gerbaix de Sonnaz.

